This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

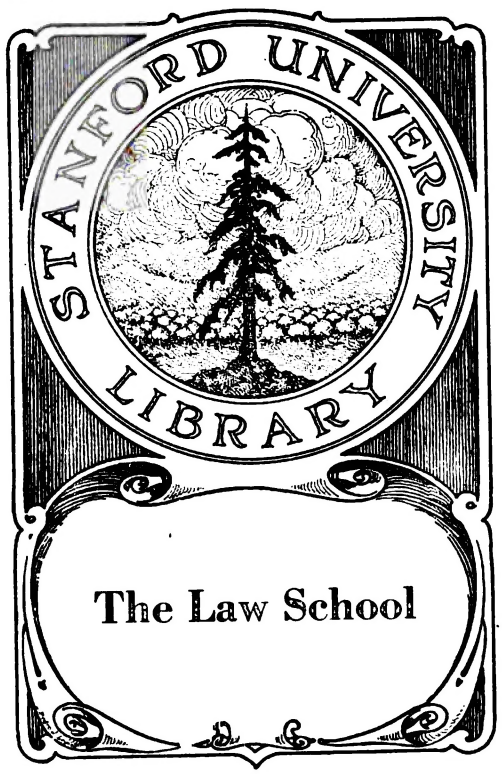

The Law School

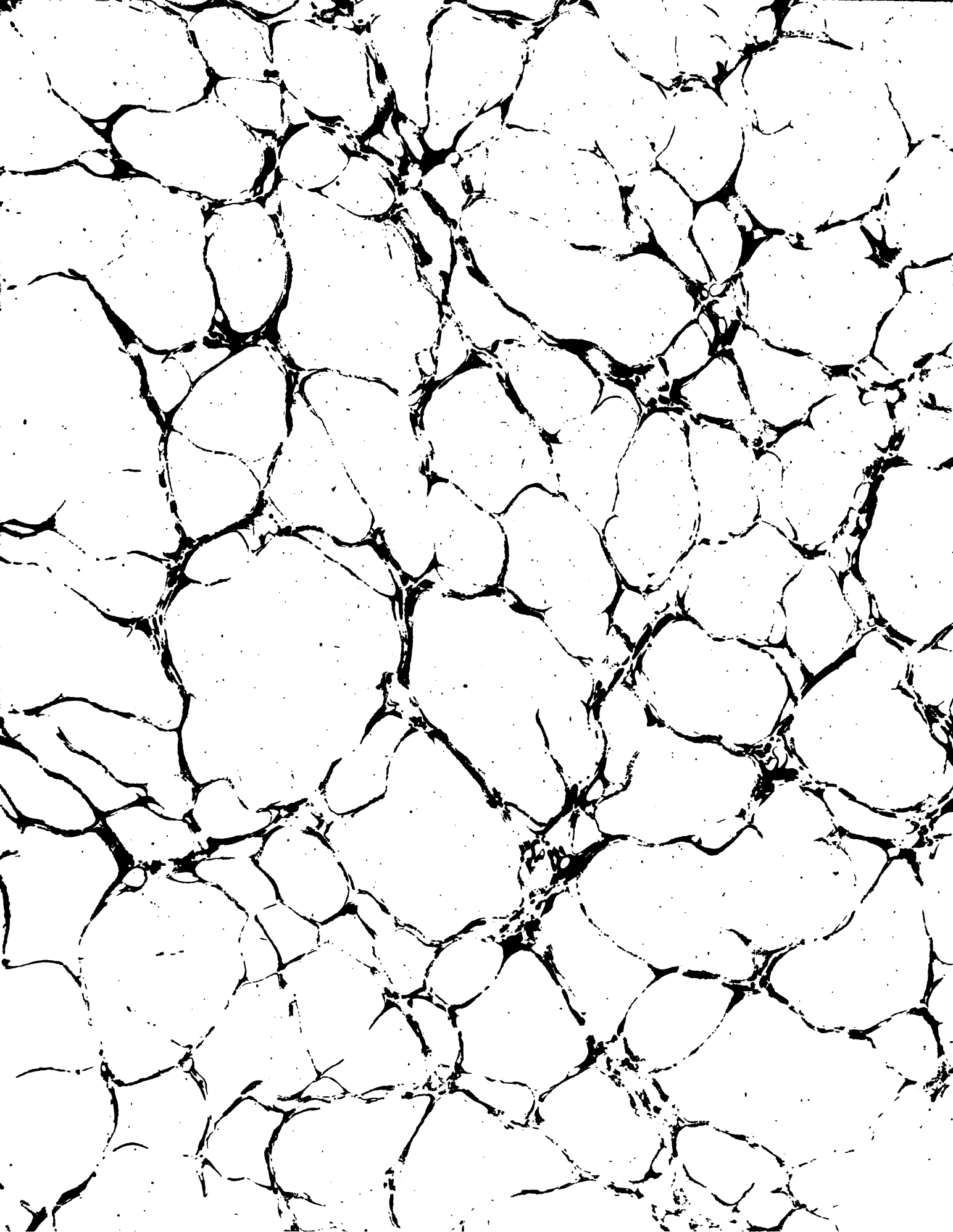

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL ALPHABÉTIQUE

DU

DROIT FRANÇAIS

IV

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL ALPHABÉTIQUE

DU

DROIT FRANÇAIS

contenant

SUR TOUTES LES MATIÈRES DE LA SCIENCE ET DE LA PRATIQUE JURIDIQUES

L'EXPOSÉ DE LA LÉGISLATION, L'ANALYSE CRITIQUE DE LA DOCTRINE ET LES SOLUTIONS DE LA JURISPRUDENCE

ET AUGMENTÉ SOUS LES MOTS LES PLUS IMPORTANTS

DE NOTIONS ÉTENDUES DE DROIT ÉTRANGER COMPARÉ

ET DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Publié sous la direction de

ED. FUZIER-HERMAN

ANCIEN MAGISTRAT

Par MM.

A. CARPENTIER

AGRÉGÉ DES FACULTÉS DE DROIT
AVOCAT A LA COUR DE PARIS

G. FRÈREJOUAN DU SAINT

DOCTEUR EN DROIT, ANCIEN MAGISTRAT
AVOCAT A LA COUR DE PARIS

Avec la Collaboration des

RÉDACTEURS DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS ET DU JOURNAL DU PALAIS

ET NOTAMMENT DE MM.

Baudry-Lacantinerie, doyen de la Faculté de droit de Bordeaux;
De Boislisle, juge au Tribunal de première instance de la Seine;
G. Bressolles, professeur à la Faculté de droit de Toulouse;
Bufnoir, professeur à la Faculté de droit de Paris;
A. Christophle, gouverneur du Crédit Foncier de France, ancien ministre des Travaux publics, ancien président du Conseil de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation;
Em. Cohendy, professeur à la Faculté de droit de Lyon;
Crépon, conseiller à la Cour de cassation;
C. Cretin, sous-intendant militaire de 2e classe, professeur de législation et d'administration à l'Ecole supérieure de Guerre;
R. Dareste, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Institut;
Demangeat, conseiller à la Cour de cassation, professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris;
G. Demante, professeur à la Faculté de droit de Paris;
E. Garsonnet, professeur à la Faculté de droit de Paris;
Labbé, professeur à la Faculté de droit de Paris;
Lacointa, avocat à la Cour de Paris, ancien avocat général à la Cour de cassation;
L. Larombière, président à la Cour de cassation, membre de l'Institut;
Ch. Laurent, premier avocat général à la Cour de Bruxelles;
A. Laurin, professeur à la Faculté de droit d'Aix;
Lespinasse, président honoraire à la Cour de Pau, ancien premier avocat général;
Ch. Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit de Paris;
E. Naquet, procureur général près la Cour d'appel d'Aix;
N. Panhard, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, directeur du *Recueil des Arrêts du Conseil d'État*;
Eug. Pierre, secrétaire général de la Présidence de la Chambre des Députés;
Puton, directeur de l'École nationale forestière;
L. Renault, professeur à la Faculté de droit de Paris;
Ruben de Couder, conseiller à la Cour d'appel de Paris;
Viollet, bibliothécaire de la Faculté de droit de Paris, membre de l'Institut.

ET POUR LE DROIT COMPARÉ CIVIL ET CRIMINEL

de M. Ernest **Lehr**,

Ancien professeur de Législation comparée à l'Académie de Lausanne, conseil de l'Ambassade de France en Suisse, membre de l'Institut de droit international.

TOME QUATRIÈME

ALLEMAGNE. — ARBITRAGE

HARVARD LIBRARY

PARIS

ADMINISTRATION DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
3, RUE CHRISTINE, 3

L. LAROSE ET FORCEL
Libraires-Éditeurs
22, RUE SOUFFLOT, 22

1888

L 3121

FEB 1 9 1931

STANFORD LIBRARY

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

Belg. jud.	Belgique judiciaire.
Bull. civ.	Bulletin civil des arrêts de la Cour de cassation.
Bull. crim.	Bulletin criminel des arrêts de la Cour de cassation.
Bull. lég. comp.	Bulletin de la Société de Législation comparée.
Cass.	Cour de cassation.
Circ.	Circulaire.
C. civ.	Code civil.
C. comm.	Code de commerce.
C. for.	Code forestier.
C. instr. cr.	Code d'instruction criminelle.
C. pén.	Code pénal.
C. proc.	Code de procédure.
Cons. d'Ét.	Conseil d'État.
Cons. préf.	Conseil de préfecture.
D.	*Jurisprudence générale* de Dalloz; recueil périodique (mêmes observations que pour le recueil Sirey).
Décr.	Décret.
Déc. min. fin.	Décision du ministre des finances.
Déc. min. just.	Décision du ministre de la justice.
Déc. min. int.	Décision du ministre de l'intérieur.
Fr. jud.	*France judiciaire.* (Le premier chiffre double (77-78) indique l'année, le second la partie, le troisième la page.)
Instr. gén.	Instructions générales.
J. enreg.	Journal de l'enregistrement.
J. trib. comm.	Journal des tribunaux de commerce de Teulet et Camberlin.
L.	Loi.
Leb. chr.	Recueil des arrêts du Conseil d'État (ordre chronologique), fondé par Lebon, continué par MM. Hallays-Dabot et Panhard.
Loc. cit.	Loco citato.
Mémor. Comm.	Mémorial du commerce et de l'industrie.
Ord.	Ordonnance.
P.	*Journal du Palais.* — Lorsque le renvoi comprend trois chiffres, le premier indique l'année; le second (1 ou 2) indique, soit le tome, la collection comprenant deux volumes par année jusqu'en 1856, — soit la partie, chaque volume se trouvant, depuis 1881, divisé en deux parties; le troisième chiffre indique la page; ainsi [P. 53.2.125] signifie [**Journal du Palais**, année 1853, tome 2, page 125]; — [P. 83.1.464] signifie [**Journal du Palais**, année 1883, 1re partie, page 464]. Les renvois aux années n'ayant qu'un volume ne comprennent naturellement que deux chiffres.
P. adm. chr.	*Journal du Palais.* — Partie administrative (ordre chronologique).
P. *Bull. enreg.*	Journal du Palais. Bulletin spécial d'enregistrement, 1851-1864.
P. chr.	Collection *chronologique* du *Journal du Palais*, refondue jusqu'en 1835 inclusivement pour la Jurisprudence des Cours et Tribunaux et continuée jusqu'à ce jour pour la Jurisprudence administrative.
Pand. Belg.	Pandectes Belges. — Répertoire alphabétique de la jurisprudence belge, sous la direction de MM. E. Picard et d'Hoffschmidt.
Pasicr.	*Pasicrisie Belge.* (Mêmes observations que pour le recueil Sirey, sauf pour les premières années, qui ne comportent qu'une pagination.)
Rev. alg.	Revue algérienne.
Rev. crit.	Revue critique de législation et de jurisprudence.
Rev. gén. d'adm.	Revue générale d'administration.
Rev. gén. dr. fr.	Revue générale du droit français.
Rev. prat.	Revue pratique du droit français.
S.	*Recueil général des Lois et des Arrêts fondé par J.-B. Sirey.* — Le premier chiffre indique l'année, le second la partie, le troisième la page; ainsi [S. 75.1.477] veut dire : [**Sirey**, année 1875, 1re partie, page 477].
S. chr.	Collection du même recueil, refondue jusqu'en 1830 inclusivement par ordre chronologique; chaque arrêt se trouve donc à sa date.
S. *Lois ann.*	Collection des Lois du même recueil.
Sol.	Solution de la régie de l'enregistrement.
Tar. civ.	Tarif civil.
Tar. crim.	Tarif criminel.
Trib. des confl.	Tribunal des conflits.

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE

BAR LE-DUC

ERRATA.

V° *Appel*, (Mat. civ.) Dans la division du mot Appel, (Mat. civ.), pages 310 et 311, les chapitres III à XVI du titre I doivent être remontés d'un numéro, et deviennent les chapitres II à XV, comme au texte.

Eod. verb., page 400, 1re colonne, n° 1550, 10e ligne. — *Au lieu de :* en la *présence* de celui qui le représentait...., *lire :* en la *personne* de celui qui.....

Eod. verb., page 432, 1re colonne, n° 2147, 3e ligne. — *Au lieu de :* au parquet du procureur de la République...., *lire :* au parquet du procureur général (v. cependant *infrà*, n. 2813 et 2813 *bis*).....

NOMS

des principaux collaborateurs qui ont bien voulu prendre une part active à la rédaction du tome IV :

MM. Crépon, Gonse, conseillers à la Cour de cassation;

Viollet, bibliothécaire de la Faculté de droit de Paris, membre de l'Institut;

Dupont, conseiller à la Cour d'appel de Paris ;

Puton, directeur de l'École nationale forestière ;

Guyot, professeur de législation à la même École;

De Billy, ancien inspecteur général des finances ;

Ernest Lehr, ancien professeur de législation comparée à l'Académie de Lausanne, membre de l'Institut de droit international;

Cohendy, professeur à la Faculté de droit de Lyon;

Vidal, professeur à la Faculté de droit de Toulouse;

Pierre, secrétaire général de la Présidence de la Chambre des députés;

F. Daguin, avocat à la Cour d'Appel de Paris, secrétaire général de la Société de législation comparée;

Jollivet, conseiller auditeur à la Cour de Saïgon (Cochinchine);

Lévy, substitut du procureur de la République à la Martinique;

Duméril, Griffond, anciens magistrats;

Boivin, sous-chef du contentieux à la Direction générale des Contributions indirectes;

Emmanuel Reybaud, secrétaire-adjoint du Comité de législation étrangère au Ministère de la Justice;

Tisserand, secrétaire particulier du Directeur général de la Navigation au Ministère du Commerce;

Ch. Daguin, Darras, Mahoudeau, Pret, Tissier, Hubert Valleroux, avocats à la Cour d'appel de Paris;

Et, pour le droit commercial comparé, M. Gaulis, avocat à Lausanne.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

DU

DROIT FRANÇAIS.

ALLEMAGNE.

Législation.

Nota. — A raison de la confusion qui se serait inévitablement produite si nous avions, conformément à nos usages, indiqué en bloc la législation tout à la fois politique, administrative, civile et pénale, applicable à tout l'Empire d'Allemagne, en même temps que les lois auxquelles sont soumis les principaux Etats dont il se compose, nous avons cru devoir faire brèche à notre cadre accoutumé, et donner, dans le corps même du mot, l'énonciation des lois en vigueur, ce qui nous a permis de distinguer, dans autant de sections différentes, la législation générale de l'Empire de la législation spéciale de chacun des Etats de la Confédération, les lois civiles des lois pénales, etc.

Bibliographie (1).

Organisation politique. — Gerber, *Grundzüge des deutschen Staatsrechts*, 3e éd., Leipzig, 1880. — Laband, *Staatsreçht des deutschen Reiches*, 3 vol., Fribourg, 1882. — Von Mohl, *Das deutsche Reichsstaatsrecht*, Tübingue, 1873. — Von Rönne, *Deutsches Staatsrecht*, 2e éd., 2 vol., Leipzig, 1878. — de Schulte, *Histoire du droit et des institutions de l'Allemagne*, trad. Fournier, Paris, 1883. — Schulze, *Lehrbuch des deutschen Staatsrechts*, Leipzig, 1881. — Walcker, *Grundriss des allgem. deutschen Staatsrechts*, Berlin, 1875. — Zorn, *Staatsrecht des deutschen Reichs*, 2 vol., Berlin, 1883.

On peut consulter aussi sur les constitutions de l'Empire et des divers Etats allemands : 1° Dareste, *Les Constitutions modernes*, Paris, 1883, t. 1, p. 131 et s., où sont traduites les constitutions de l'Empire, de la Prusse, de la Bavière, de la Saxe royale, du Wurtemberg, de Bade et de Hambourg, et analysées plus ou moins brièvement celles des autres Etats de l'Empire; — 2° Demombynes, *Les Constitutions européennes*, 2e éd., 1883, t. 2, p. 487 et s., qui contiennent des renseignements non seulement sur la constitution, mais encore sur l'organisation administrative et judiciaire des mêmes pays.

Organisation administrative. — Von Kirchenheim, *Verwaltungsrechts praktikum*, Stuttgart, 1883. — Lœning, *Lehrbuch des deutschen Verwaltungsrechts*, Leipzig, 1884. — Meyer, *Lehrbuch des deutschen Verwaltungsrechts*, 2 vol., Leipzig, 1884. — Rœssler, *Lehrbuch des deutschen Verwaltungsrechts*, 2 vol., Erlangen, 1873. — Dreger, *Die Berufswahl im Staatsdienste*, Leipzig, 1883. — Kanngiesser, *Das Recht der deutschen Reichsbeamten*, Berlin, 1874. — Kletke, *Das Rechtsverhältniss der Reichsbeamten erläutert*, 2e éd., Berlin, 1876. — Morhain, l'*Empire allemand; sa constitution, son administration*, Paris, 1886.

V. aussi *De la colonisation en Allemagne :* Rev. génér., t. 5, p. 436.

Organisation judiciaire. — Le Code de 1877 a été publié avec des commentaires par : Gneist, Berlin, 1882; Gschwendner, Munich, 1885; Hauck, Nordlingen, 1878; Kahn et Heinsheimer, Mannheim, 1880; Krah, Francfort, 1874; Münk, Berlin, 1880; Thilo, Berlin, 1879; Turnau, Berlin, 1881-1882; etc., etc. — *Jahrbuch der deutschen Gerichtsverfassung*, Berlin. — Jolain, *Organisation judiciaire de l'Allemagne*, Paris, 1886. — Knoblauch, *Karte der deutschen Gerichts-Organisation*, Berlin, 1879.

Législation. — Les deux publications de la société de législation comparée, l'*Annuaire de législation étrangère* et le *Bulletin*, renferment, depuis l'origine de la société, des travaux fort étendus sur toutes les lois nouvelles, soit des traductions complètes, pour les plus importantes, soit des analyses généralement suffisantes, pour les autres. — V. notamment Amiaud, *Tableau des lois civiles; Bull. de la Soc. de lég. comp.*, juin 1848. — Gide, *Etude sur le droit de l'Allemagne, id.*, 1881.

V. en outre : Code de procédure pénale allemand, trad. et notes de F. Daguin, 1884. — Code d'organisation judiciaire allemand, trad. Dubarle, 1885. — Code de commerce allemand, trad. V. Foucher et Tolhausen, 1864; et trad. Gide, Flach, Lyon-Caen et Dietz, 1881. — Code de procédure civile pour l'empire d'Allemagne (30 janvier 1887), trad. Glasson, Lederlin et E. N. Dareste. — *Les lois de justice pour l'empire d'Allemagne*, texte français et allemand.

V. aussi l'*Ecole historique en Allemagne*, par S. Vanberg : Rev. crit., t. 28, p. 203, 283.

Index alphabétique.

Accusation (mise en), 48, 83, 110, 112, 114, 121, 126, 129, 132, 138.
Acte sous seing privé, 407.
Affaires commerciales, 309.
Affaires criminelles, 300, 308, 380.
Affaires étrangères, 70, 80.
Ainesse (droit d'), 39.
Alsace-Lorraine, 30. 145 et s., 320, 333 et s.
Amendements, 55.
Anhalt, 31 et s., 148 et s., 385 et s.
Annexion, 1.
Appel, 317, 321, 339, 356.
Arbitre, 315, 319.
Archevêque, 51.
Arrondissement, 163.
Attributions administratives, 154.
Attributions contentieuses, 154.

(1) On trouvera, dans l'ouvrage bibliographique d'Otto Mühlbrecht, *Wegweiser durch die neuere Literatur der Staats-und Rechtswissenschaften*, une énumération méthodique de près de 5,000 ouvrages, parus jusqu'au 1er juill. 1885 et relatifs à toutes les branches du droit public et privé de l'Allemagne. Nous nous bornerons à indiquer ici quelques-uns des ouvrages les plus récents et les plus importants concernant l'organisation politique, administrative et judiciaire de l'Allemagne en général. Les ouvrages concernant d'autres branches du droit, ou un Etat isolé, sont indiqués au chapitre IV, *Législation*, sous chaque rubrique.

Audience publique, 347.
Autorisation de la Chambre, 92.
Autorité administrative, 66.
Bade, 38 et s., 151 et s., 336 et s., 389.
Bailliages, 154, 157, 167, 170, 181, 186 et s., 191, 206 et s., 258, 263, 267, 269, 287 et s.
Bavière, 49 et s., 163 et s., 342 et s., 390 et s.
Bourgeoisie, 58, 64, 75 et 76.
Bourgmestres, 65, 77, 157, 158, 162, 172, 177, 178, 205, 210, 228, 230, 232, 235, 236, 242, 251, 253 et s., 315 et 316.
Brandebourg, 412 et 413.
Brême (république de), 57 et s., 179, 180, 397.
Brunswick (duché de), 61, 62, 181, 182, 398.
Budget, 45, 83, 95, 101, 109, 112, 114, 117, 121, 132, 157, 161.
Bureau, 24, 55, 91.
Cercle, 143, 148, 149, 151 et s., 163 et s., 181, 188, 189, 194, 196, 203 et s., 219 et s., 242, 243 et s., 258, 261, 262, 267, 268, 269, 346.
Chambre civile, 295, 296, 303, 311.
Chambre commerciale, 301.
Chambre correctionnelle, 297, 298. 300.
Chambre criminelle, 303, 311.
Chambre des députés, 85, 87, 90, 105, 108, 134, 136. — V. *Chambres législatives.*
Chambre des seigneurs, 55, 85, 86, 105, 106, 108, 134 et 135.
Chambres législatives, 51, 61, 67, 68, 82, 83, 101, 103, 107, 114, 120, 121, 124, 127. — V. *Chambre des députés, Députés, Landrecht, Landtag, Reichstag, Sénat.*
Chancelier de l'Empire, 9, 17, 311.
Chancelier de l'université de Giessen, 68.
Charte constitutionnelle, 67.
Code civil autrichien, 396.
Comité permanent, 76, 83, 103, 114, 120, 125.
Comité représentatif, 46.
Commissaires généraux, 153.
Commission de direction, 156.
Commission permanente, 143.
Communauté conjugale, 404.
Communes, 52, 154, 155, 159 et s., 181, 182, 189, 226, 227, 237, 256, 257, 546.
Communes rurales, 159 et s., 172, 182, 226, 237, 256 et 257.
Communes urbaines, 155, 189, 227.
Compétence, 301, 304, 312.
Conciliation, 316, 324.
Conditions d'aptitude, 282 et 283.
Confédération, 1.
Conflit, 27, 365 et s.
Conseil communal, 210.
Conseil de district, 333, 334, 337 et 338.
Conseil d'Etat, 49, 100.
Conseil de guerre, 327 et s.
Conseil de prud'hommes, 318, 320.
Conseil fédéral, 7 et s., 12 et s., 27.
Conseil impérial, 333, 335.
Conseil municipal, 159, 172, 174, 176, 228, 229, 267, 269, 272, 273, 315.
Conseil provincial, 198, 200.
Conseillers intimes, 62.
Constitution, 28, 31, 38, 49, 57, 63, 74, 79, 85, 96, 98, 105, 110, 111, 114, 125, 128, 130, 134, 139, 142.
Contre-maître, 323.
Contribution directe, 53.
Contrôle, 143.
Convocation, 64.
Corps représentatifs, 144.
Coupe extraordinaire, 157.
Cour d'assises, 300.
Cour de justice administrative, 337, 339, 343, 345, 362.
Cour suprême, 56, 300.
Coutume, 377, 401, 403, 408, 423.
Décentralisation, 142.
Défrichement, 157.
Délai d'appel, 317.
Délégation, 243.
Délégation de cercle, 203, 225, 351, 352, 358 et 359.
Délégation de district, 202, 247, 353, 354, 358.
Délégation des bourgeois, 274.
Délégation municipale, 205.
Délégation permanente, 64, 139, 150, 163.
Délibérations (publicité des), 23.
Délit militaire, 327.
Démission, 22.
Déni de justice, 27.
Députés, 20, 53, 54, 61, 72. — V. *Chambre législative, Chambre des députés.*
Députés des villes, 69, 79.
Députés des terres nobles, 79.
Dettes (liquidation des), 161.
Diète, 79, 166, 182, 243.
Diète de cercle, 151, 165, 208, 221.
Diète de district, 146.
Diète élective, 163.
Diète provinciale, 208 et s., 215 et 216.
Diète unique, 79.
Directeur du cercle, 244 et 245.
Directeur du pays, 217.
Dissolution, 90.
Districts, 145, 146, 163, 167 et s., 196, 201, 202, 208, 243, 246, 264, 265, 346.
Domicile, 21.
Douanes, 346.
Droits civiques, 155.
Droit canonique, 379.
Droit civil, 374 et s., 390.
Droit civils (jouissance des), 89, 111, 156.
Droit commercial, 409.
Droit commun allemand, 386, 398 et s., 451, 454.
Droit commun saxon, 386, 387, 451, 454.
Droit de grâce, 133.
Droit français, 389, 390, 401, 430.
Droit germanique, 379.
Droits municipaux, 404.
Droits spéciaux, 28.
Droit privé, 378 et 379.
Droit romain, 378, 379, 404, 457.
Droit urbain, 403 et 404.
Droit wurtembergeois, 390.
Ecclésiastiques, 39.
Echevin, 288, 290 et s.
Electeur, 21, 33, 58, 59, 61, 64, 69, 72, 83, 88, 103, 107, 111, 114, 120, 124, 131, 151, 156.
Elections nouvelles, 26.
Eligibilité, 21, 64, 156.
Empereur (attributions de l'), 6 et s.
Empire (organisation politique de l'), 5 et s.
Emprunt, 109, 157.
Etablissement industriel, 161.
Etat de siège, 327, 329, 331.
Etats confédérés, 14.
Evêque, 51, 68.
Excès de pouvoirs, 340.
Flagrant délit, 55, 92.
Fonctionnaires publics, 22, 34, 144, 152.
Fonctions à vie, 51, 68, 77, 86.
Fonctions obligatoires, 65.
Francfort, 414.
Gouvernement monarchique, 67, 101, 105, 113.
Grand bailli, 246, 248, 269.
Grands officiers, 51.
Grands propriétaires, 86.
Hambourg (république de), 63 et s., 183, 184, 321, 399 et 400.
Hanovre, 417.
Haute cour, 56, 138.
Hérédité, 51.
Hesse grand-ducale, 67 et s., 185, 401, 418 et s.
Hohenzollern, 422 et 423.
Immeubles (aliénation des), 157.
Immunité parlementaire, 20, 55, 92, 137.
Impôts, 103, 111, 116, 128, 139, 341.
Inamovibilité, 365.
Incompétence, 340.
Indemnité de transport, 54.
Indemnité parlementaire, 114.
Indemnité représentative, 103, 106. 124.
Initiative (droit d'), 36, 66, 83, 103, 109, 112, 114, 125, 128, 132, 138.
Intérêts collectifs, 142.
Interpellation (droit d'), 55.
Juges (mode de nomination des), 284 et s.
Jury, 300.
Juridictions spéciales, 314.
Landrecht, 391, 393, 394, 409, 412, 425, 427, 439.
Landtag, 72, 137.
Législation civile, 374 et s., 390.
Législation commune, 369 et s.
Législation de l'Empire, 371.
Législation française, 389, 390, 401, 430.
Lois (exécution des), 66.
Lois (promulgation des), 44, 56, 66, 84, 110, 128, 138.
Lois (proposition de), 24.
Lois (sanction des), 44, 56, 110, 138.
Lois constitutionnelles. — V. *Constitution.*
Lois de finances, 95.
Lois locales, 27.
Lois organiques, 348.
Lois spéciales, 372, 382 et s., 386, 402, 403, 413.
Lippe, 71, 186 et 187.
Louage, 161.
Lübeck, 74 et s.
Magistrat, 172, 177, 228, 230, 231, 233, 252 et s.
Maisons médiatisées, 39, 68.
Majorité, 25.
Mandat (durée du), 35, 39, 52, 58, 107, 112, 117, 120, 124, 127, 149, 151.
Mandat (exercice du), 22.
Mandat (gratuité du), 35, 156.
Mandat obligatoire, 64, 156.
Marins, 21.
Matière criminelle, 300, 308, 380.
Mecklembourg-Schwerin, 79 et s., 188, 404.
Mecklembourg-Strélitz, 79 et s., 189, 404.
Membres héréditaires, 86.
Militaires, 21.
Mines, 346.
Ministère de la justice, 80.
Ministère des affaires étrangères, 80.
Ministère d'Etat, 47, 62, 70, 73, 99, 104, 115, 118, 123, 140 et 141.
Ministère des finances, 70.
Ministère de l'intérieur, 70, 80, 218.
Ministère public, 294, 306, 311, 345.
Ministre, 37, 108.
Ministres (contre-seing des), 98.
Ministres (droit des), 93.
Ministres (responsabilité des), 84, 98.
Mise en accusation, 48, 83, 110, 112, 114, 121, 126, 129, 132, 138.
Monarchie, 61, 71, 82, 85.
Monarchie constitutionnelle, 119.
Monarchie héréditaire, 38, 102, 131, 134.
Nassau, 424.
Noblesse, 39, 68.
Nomination (modes de), 85.
Octroi, 157.
Oldenbourg, 82 et s., 190 et s., 405 et s.
Ordonnances royales, 94.
Organisation administrative, 142 et s.
Organisation collégiale, 142.
Organisation communale, 142, 144, 155 et s.
Organisation financière, 79.
Organisation judiciaire, 277 et s., 284 et s.
Organisation municipale, 426.
Organisation politique, 5 et s.
Organisation spéciale, 142.
Ouvrier, 323.
Parlement, 5, 32, 36, 39, 50. — V. *Chambres législatives, Chambres des députés, Chambre des seigneurs, Députés, Landrecht, Landtag, Reichstag, Sénat.*
Patron, 323.
Pension de retraite, 341.
Pétitions, 24.
Police locale, 162, 178.
Poméranie, 425 et 426.
Posen, 427.
Poursuites, 92.
Pourvoi, 307, 340.
Pouvoirs (durée des), 26.
Pouvoirs (vérification des), 24, 91.
Pouvoir exécutif, 60, 78, 143.
Pouvoir législatif, 60, 61, 66, 78, 83, 94, 101, 103, 109, 112, 114, 117, 121, 125, 132, 138.
Pouvoir souverain, 57, 63, 75.
Président de régence, 197, 201.
Président supérieur, 197 et s., 211, 214, 218.
Preuve testimoniale, 407.
Prévôt, 276.
Princes, 51.
Princes du sang, 68.
Prince royal (présidence du), 100.
Projets de lois (rejet de), 94.
Prorogation, 26.
Protestant, 68.
Provinces, 143, 196, 428, 434.
Province de Saxe, 434.
Prusse, 85 et s., 193 et s., 322, 348 et s., 408 et s.
Prusse rhénane, 430.
Recettes (excédant de), 157.
Régence, 197, 201, 361.
Régence de cercles, 343 et 344.
Régime féodal (suppression du), 440.
Régime matrimonial, 404 et s.
Règlement, 24.
Reichstag, 5, 19 et s.
Représentation (composition de la), 156.
Représentation spéciale, 149, 155 et 156.
République, 74.
Responsabilité, 56.
Responsabilité ministérielle, 94, 109, 110, 121.
Reuss, 101, 102, 241, 242, 446 et 447.
Roi de Prusse (pouvoir du), 97.
Saxe, 434, 451 et 452.
Saxe-Altembourg, 111 et s., 258, 452.
Saxe-Cobourg-Gotha, 113 et s., 259, 260, 452.
Saxe-Meningen, 116 et s., 261, 452.
Saxe royale, 105 et s., 243 et s., 326, 358 et s., 448 et s.
Saxe-Weimar-Eisenach, 119 et s., 262, 452.
Schaumbourg-Lippe, 124 et s., 263, 453.

Schleswig-Holstein et Lauenbourg, 435 et s.
Scrutin de liste, 52, 76.
Scrutin public, 61.
Scrutin secret, 64.
Scrutin spécial, 88.
Scrutins successifs, 96.
Schwarzbourg-Rudolstadt, 127 et s., 264, 454.
Schwarzbourg-Sondershausen, 130, 265, 455.
Séances (publicité des), 64, 91, 137, 156.
Seigneurs terriens, 39.—V. *Chambre des seigneurs.*
Sénat, 59, 65, 77, 183, 303, 305.
Serment, 54.
Sessions, 43, 54, 149, 300.
Silésie, 439 et 440.
Souverain, 6 et s., 39, 79, 83, 84, 97, 112, 117.
Souveraineté des Etats, 383.
Statut, 399 et 400.
Statuts locaux, 251, 254, 392, 401, 408, 411, 424.
Subventions, 341.
Suffrage (formes du), 40.
Suffrages à deux degrés, 151.
Suffrage universel, 146.
Tribunaux communaux, 315 et s.
Tribunaux d'appel, 356.
Tribunaux d'arbitres, 319.
Tribunaux de bailliage, 287 et s.—V. *Baillage.*
Tribunaux d'échevins, 288, 290 et s.
Tribunaux administratifs, 332 et s., 348 et s.
Tribunal de l'Empire, 309 et s.
Tribunal de première instance, 333.
Tribunaux de révision, 356.
Tribunal de seconde instance, 333.
Tribunal supérieur, 287, 303, 355 et s.
Tribunaux électifs, 349.
Tribunaux régionaux, 287, 287 *bis*, 292 et s., 300, 385.
Tribunaux régionaux supérieurs (composition des), 303.
Unions scolaires (constitution des), 346.
Université, 39, 58.
Veto (droit de), 44, 56, 84.
Vices rédhibitoires, 407.
Villes, 172, 182, 226, 250 et s., 258.
Voirie, 161.
Voix consultative, 152.
Vote, 42.
Vote (droit de), 44, 56, 84.
Vote (interdiction de), 53.
Waldeck-Pyrmont, 131 et s., 266, 456 et 457.
Westphalie, 441 et s.
Wurtemberg, 134 et s., 268 et s., 361 et s., 458.

DIVISION.

INTRODUCTION (n. 1 à 4).

CHAP. I. — ORGANISATION POLITIQUE.

Sect. I. — **Organisation politique de l'Empire** (n. 5).

§ 1. — *Empereur* (n. 6 à 11).
§ 2. — *Conseil fédéral* (n. 12 à 18).
§ 3. — *Reichstag* (n. 19 à 26).
§ 4. — *Dispositions diverses* (n. 27 et 28).

Sect. II. — **Organisation politique des divers Etats composant l'Empire** (n. 29).

§ 1. — *Alsace-Lorraine* (n. 30).
§ 2. — *Anhalt* (n. 31 à 37).
§ 3. — *Bade* (n. 38 à 48).
§ 4. — *Bavière* (n. 49 à 56).
§ 5. — *Brême* (n. 57 à 60).
§ 6. — *Brunswick* (n. 61 et 62).
§ 7. — *Hambourg* (n. 63 à 66).
§ 8. — *Hesse grand-ducale* (n. 67 à 70).
§ 9. — *Lippe* (n. 71 à 73).
§ 10. — *Lübeck* (n. 74 à 78).
§§ 11 et 12. — *Mecklembourg-Schwérin et Mecklembourg-Strélitz* (n. 79 à 81).
§ 13. — *Oldenbourg* (n. 82 à 84).
§ 14. — *Prusse* (n. 85 à 100).
§ 15. — *Reuss* (ligne aînée) (n. 101).
§ 16. — *Reuss* (ligne cadette) (n. 102 à 104).
§ 17. — *Saxe royale* (n. 105 à 110).
§ 18. — *Saxe-Altenbourg* (n. 111 et 112).
§ 19. — *Saxe-Cobourg-Gotha* (n. 113 à 115).
§ 20. — *Saxe-Meiningen* (n. 116 à 118).
§ 21. — *Saxe-Weimar-Eisenach* (n. 119 à 123).
§ 22. — *Schaumbourg-Lippe* (n. 124 à 126).
§ 23. — *Schwarzbourg-Rudolstadt* (n. 127 à 129).
§ 24. — *Schwarzbourg-Sondershausen* (n. 130).
§ 25. — *Waldeck-Pyrmont* (n. 131 à 133).
§ 26. — *Wurtemberg* (n. 134 à 141).

CHAP. II. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET COMMUNALE (n. 142 à 144).

Sect. I. — **Alsace-Lorraine** (n. 145 à 147).

Sect. II. — **Anhalt** (n. 148 à 150).

Sect. III. — **Bade.**

§ 1. — *Cercles* (n. 151 à 153).
§ 2. — *Bailliages* (n. 154).
§ 3. — *Organisation communale.*
1° Communes urbaines (n. 155 à 158).
2° Communes rurales (n. 159 à 162).

Sect. IV. — **Bavière** (n. 163).

§ 1. — *Cercles* (n. 164 à 166).
§ 2. — *Districts* (n. 167 à 171).
§ 3. — *Villes et communes rurales* (n. 172 à 178).

Sect. V. — **Brême** (n. 179 et 180).

Sect. VI. — **Brunswick** (n. 181 et 182).

Sect. VII. — **Hambourg** (n. 183 et 184).

Sect. VIII. — **Hesse grand-ducale** (n. 185).

Sect. IX. — **Lippe** (n. 186 et 187).

Sect. X. — **Mecklembourg-Schwérin** (n. 188).

Sect. XI. — **Mecklembourg-Strélitz** (n. 189).

Sect. XII. — **Oldenbourg** (n. 190 à 192).

Sect. XIII. — **Prusse.**

§ 1. — *Notions générales* (n. 193 à 195).
§ 2. — *Organes du pouvoir central.*
1° Organisation en général (n. 196 à 198).
2° Autorités provinciales (n. 199 et 200).
3° Autorités des districts (n. 201 et 202).
4° Autorités des cercles (n. 203 à 205).
5° Autorités des bailliages (n. 206 et 207).
§ 3. — *Corps représentatifs* (n. 208).
1° Corps et fonctionnaires représentant la province.
A. Diète provinciale (n. 209 à 214).
B. Délégation provinciale (n. 215 et 216).
C. Directeur du pays; ses adjoints (n. 217 et 218).
2° Cercle et représentation du cercle.
A. Du cercle en général (n. 219 et 220).
B. Diète du cercle (n. 221 à 224).
C. Délégation du cercle (n. 225).
§ 4. — *Organisation des villes et des communes rurales* (n. 226).
1° Communes urbaines (n. 227).
A. De la ville en général (n. 228).
B. Corps représentatif (n. 229 à 231).
C. Magistrat et bourgmestre (n. 232 à 236).
2° Communes rurales.
A. Corps délibérant (n. 237 et 238).
B. Corps et fonctionnaires administratifs (n. 239 et 240).

Sect. XIV. — **Reuss** (ligne aînée) (n. 241).

Sect. XV. — **Reuss** (ligne cadette) (n. 242).

Sect. XVI. — **Saxe royale.**

§ 1. — *Organisation générale* (n. 243).
1° Cercles (n. 244 et 245).
2° Districts (n. 246 à 248).
§ 2. — *Organisation communale* (n. 249).
1° Villes (n. 250 à 255).
2° Communes rurales (n. 256 et 257).

Sect. XVII. — **Saxe-Altenbourg** (n. 258).

Sect. XVIII. — **Saxe-Cobourg-Gotha** (n. 259 et 260).

Sect. XIX. — **Saxe-Meiningen** (n. 261).

Sect. XX. — **Saxe-Weimar-Eisenach** (n. 262).

Sect. XXI. — **Schaumbourg-Lippe** (n. 263).
Sect. XXII. — **Schwarzbourg-Rudolstadt** (n. 264).
Sect. XXIII. — **Schwarzbourg-Sondershausen** (n. 265).
Sect. XXIV. — **Waldeck-Pyrmont** (n. 266 et 267).
Sect. XXV. — **Wurtemberg.**
§ 1. — *Cercles et bailliages* (n. 268 et 269).
§ 2. — *Organisation communale* (n. 270 à 276).

CHAP. III. — ORGANISATION JUDICIAIRE.
Sect. I. — **Notions préliminaires** (n. 277 à 281).
Sect. II. — **Conditions d'aptitude à la magistrature; garanties et modes de nomination.**
§ 1. — *Conditions d'aptitude* (n. 282 et 283).
§ 2. — *Garanties et mode de nomination* (n. 284 à 286).
Sect. III. — **Juridictions communes à tout l'Empire** (n. 287).
§ 1. — *Juridictions des bailliages* (n. 288).
1° Tribunal de bailliage (n. 289).
2° Tribunal d'échevins (n. 290 à 292).
§ 2. — *Tribunaux régionaux* (n. 293 et 294).
1° Chambres civiles (n. 295 et 296).
2° Chambres correctionnelles (n. 297 à 299).
3° Cours d'assises (n. 300).
4° Chambres pour les affaires commerciales (n. 301).
§ 3. — *Tribunaux régionaux supérieurs* (n. 302 à 308).
§ 4. — *Tribunal de l'Empire* (n. 309 à 313).
Sect. IV. — **Juridictions spéciales civiles ou pénales maintenues par les lois fédérales** (n. 314).
§ 1. — *Tribunaux communaux* (n. 315 à 317).
§ 2. — *Conseils de prud'hommes* (n. 318 et 319).
1° Alsace-Lorraine (n. 320).
2° Hambourg (n. 321).
3° Prusse (n. 322 à 325).
4° Saxe royale (n. 326).
§ 3. — *Conseils de guerre* (n. 327 à 331).
Sect. V. — **Juridiction administrative** (n. 332).
§ 1. — *Alsace-Lorraine* (n. 333 à 335).
§ 2. — *Bade* (n. 336 à 341).
§ 3. — *Bavière* (n. 342 à 347).
§ 4. — *Prusse.*
1° Notions préliminaires et historiques (n. 348 à 350).
2° Délégation de cercle (n. 351 et 352).
3° Délégation de district (n. 353 et 354).
4° Tribunal administratif supérieur (n. 355 à 357).
§ 5. — *Saxe royale* (n. 358 à 360).
§ 6. — *Wurtemberg* (n. 361 à 364).
Sect. VI. — **Juridiction des conflits** (n. 365 à 368).

CHAP. IV. — LÉGISLATION.
Sect. I. — **Législation commune à tout l'Empire; lois d'Empire** (n. 369 à 373).
§ 1. — *Lois politiques et constitutionnelles.*
1° Lois de la Confédération de l'Allemagne du Nord déclarées applicables à tout l'Empire.
2° Lois d'Empire.
§ 2. — *Lois relatives à la guerre et à la marine.*
§ 3. — *Lois administratives et de police.*
1° Lois de la Confédération de l'Allemagne du Nord déclarées applicables à tout l'Empire.
2° Lois d'Empire.
§ 4. — *Lois judiciaires.*
§ 5. — *Lois pénales.*
§ 6. — *Législation commerciale et ouvrière.*
1° Lois de la Confédération de l'Allemagne du Nord déclarées applicables à tout l'Empire.
2° Lois d'Empire.
§ 7. — *Législation civile.*
1° Notions historiques et préliminaires (n. 374 à 381).
2° Lois civiles de la Confédération du Nord déclarées applicables à tout l'Empire.
3° Lois d'Empire.
Sect. II. — **Législation particulière de chacun des Etats de l'Empire** (n. 382 à 384).
§ 1. — *Alsace-Lorraine.*
1° Lois constitutionnelles, politiques et administratives.
2° Lois civiles.
3° Lois commerciales.
4° Droit pénal.
§ 2. — *Anhalt* (n. 385 à 388).
§ 3. — *Bade* (n. 389).
1° Lois civiles spéciales.
2° Lois diverses.
§ 4. — *Bavière* (n. 390 à 396).
1° Lois civiles.
2° Lois diverses.
§ 5. — *Brême* (n. 397).
§ 6. — *Brunswick* (n. 398).
1° Lois civiles spéciales.
2° Lois diverses.
§ 7. — *Hambourg* (n. 399 et 400).
§ 8. — *Hesse grand-ducale* (n. 401).
§ 9. — *Lippe* (n. 402).
1° Lois civiles.
2° Lois diverses.
§ 10. — *Lübeck* (n. 403).
§ 11. — *Mecklembourg* (n. 404).
§ 12. — *Oldenbourg* (n. 405 à 407).
1° Législation propre au duché d'Oldenbourg.
2° Législation de la principauté de Birkenfeld.
§ 13. — *Prusse* (n. 408 à 411).
1° Lois générales.
A. Lois civiles.
B. Lois diverses.
2° Législations locales.
A. Brandebourg (n. 412 et 413).
B. Francfort (n. 414 à 416).
C. Hanovre (n. 417 et 417 *bis*).
D. Hesse (n. 418 à 421).
E. Hohenzollern (n. 422 et 423).
F. Nassau (n. 424).
G. Poméranie (n. 425 et 426).
H. Province de Posen (n. 427).
I. Provinces de la Prusse orientale et occidentale (n. 428 et 429).
J. Prusse rhénane (n. 430 à 433).
K. Province de Saxe (n. 434).
L. Province de Schleswig-Holstein et Lauenbourg (n. 435 à 438).
M. Silésie (n. 439 et 440).
N. Westphalie (n. 441 à 445).
§ 14. — *Reuss* (n. 446).
1° Reuss (ligne aînée) (n. 447).
2° Reuss (ligne cadette) (n. 447 *bis*).

§ 15. — *Saxe royale* (n. 448 à 450).
1° Lois civiles.
2° Lois diverses.
§ 16. — *Duchés de Saxe* (n. 451 et 452).
1° Saxe-Altenbourg.
2° Saxe-Cobourg-Gotha.
3° Saxe-Meiningen.
4° Saxe-Weimar-Eisenach.
§ 17. — *Schaumbourg-Lippe* (n. 453).
§ 18. — *Principautés de Schwarzbourg.*
1° Schwarzbourg-Rudolstadt (n. 454).
2° Schwarzbourg-Sondershausen (n. 455).
§ 19. — *Waldeck-Pyrmont* (n. 456 et 457).
§ 20. — *Wurtemberg* (n. 458).
1° Lois civiles.
2° Lois diverses.

---

1. — L'empire d'Allemagne est une confédération d'Etats. Les divers Etats et territoires allemands sont régis, pour les matières réputées *communes* à tout l'Empire, par des lois et des institutions uniformes; et, d'autre part, ils conservent leur parlement, leur gouvernement, leur administration, leur législation propres pour toutes les matières qui ne sont pas expressément placées dans la compétence de l'Empire et de ses organes.

2. — Aux termes de l'art. 1 de la constitution de l'Empire du 16 avr. 1871, le territoire fédéral comprend les Etats de Prusse, de Bavière, de Saxe, de Wurtemberg, de Bade, de Hesse, de Mecklembourg-Schwérin, de Saxe-Weimar, de Mecklembourg-Strélitz, d'Oldenbourg, de Brunswick, de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altenbourg, de Saxe Cobourg-Gotha, d'Anhalt, de Schwarzbourg-Rudolstadt, de Schwarzbourg-Sondershausen, de Waldeck, de Reuss (ligne aînée), de Reuss (ligne cadette), de Schaumbourg-Lippe, de Lippe, de Lübeck, de Brême et de Hambourg.

3. — Les départements français cédés à l'Allemagne par le traité de Francfort du 10 mai 1871 ont été déclarés pays d'Empire (*Reichsland*) et réunis au territoire fédéral, sous le nom d'Alsace-Lorraine, par une loi du 9 juin suivant.

4. — Nous étudierons successivement l'organisation politique, l'organisation administrative et communale, l'organisation judiciaire et la législation tant de l'Empire que des divers Etats qui le composent.

CHAPITRE I.

ORGANISATION POLITIQUE.

SECTION I.

Organisation politique de l'Empire.

5. — L'Empire est dirigé par trois autorités jouissant d'attributions distinctes : l'Empereur, le Conseil fédéral (*Bundesrath*) et l'Assemblée de l'Empire (*Reichstag*).

§ 1. *Empereur.*

6. — La présidence de la confédération appartient au roi de Prusse, qui porte le titre d'Empereur d'Allemagne. — (Const. de 1871, art. 11.)

7. — L'Empereur représente l'Empire dans les relations internationales, déclare la guerre et fait la paix au nom de l'Empire, conclut des alliances et les autres conventions avec les Etats étrangers, accrédite et reçoit des envoyés diplomatiques. Pour déclarer la guerre au nom de l'Empire, le consentement du Conseil fédéral est nécessaire à moins qu'une attaque ne soit dirigée contre le territoire ou les côtes de la confédération. Si les traités avec les Etats étrangers se rapportent à des objets qui, d'après l'art. 4 de la constitution (V. *infrà*, n. 371) appartiennent au domaine de la législation de l'Empire, le consentement du Conseil fédéral est nécessaire pour leur conclusion, et l'approbation du Reichstag pour leur validité (*loc. cit.*).

8. — L'Empereur convoque, ouvre, proroge et dissout le Conseil fédéral et le Reichstag (art. 12).

9. — Il promulgue et publie les lois de l'Empire et veille à leur exécution. Ses ordonnances sont rendues au nom de l'Empire et doivent, pour être valables, être contresignées par le chancelier de l'Empire, qui en assume la responsabilité (art. 17).

10. — Il nomme et révoque les employés de l'Empire et reçoit leur serment (art. 18).

11. — Lorsque des membres de la confédération manquent à leurs devoirs fédéraux, ils peuvent être contraints par voie d'exécution; cette exécution est ordonnée par le Conseil fédéral et accomplie par l'Empereur (art. 19).

§ 2. *Conseil fédéral.*

12. — Le Conseil fédéral se compose des représentants des gouvernements des Etats faisant partie de la confédération. Il compte 58 voix. La Prusse en a 17, la Bavière 6, la Saxe et le Wurtemberg 4, Bade et la Hesse 3, Mecklembourg-Schwérin et Brunswick 2, tous les autres Etats chacun 1. Les divers Etats peuvent se faire représenter au Conseil fédéral par autant de membres qu'ils ont de voix; mais leurs différents délégués ne peuvent voter que dans le même sens (Const. de 1871, art. 6).

13. — Le Conseil fédéral statue : 1° sur les propositions à soumettre au Reichstag ou formulées par cette assemblée; 2° sur les règlements d'exécution des lois d'Empire; 3° sur les imperfections relevées dans lesdites lois ou les règlements d'exécution (art. 7); 4° sur les conflits de droit public entre Etats confédérés (art. 76,; 5° sur certaines difficultés constitutionnelles ou judiciaires survenues dans l'un desdits Etats (art. 76 et 77). — V. *infrà*, n. 27.

14. — Sauf certains cas spéciaux (art. 5, 37, 78), il vote à la majorité simple; le président a voix prépondérante en cas de partage. Dans les votes sur une question qui ne concerne pas l'ensemble de la confédération, on ne compte que les voix des Etats intéressés (même art.).

15. — Le Conseil se subdivise en un certain nombre de commissions; dans chacune d'elles doivent être représentés au moins quatre Etats fédéraux en dehors de la Prusse. La commission des affaires étrangères, composée des représentants de la Bavière, de la Saxe royale, du Wurtemberg et de deux autres Etats désignés chaque année par le Conseil, est présidée de droit par le représentant de la Bavière (art. 8).

16. — Tout conseiller fédéral a le droit de se rendre au Reichstag et d'y être entendu, chaque fois qu'il le désire, afin d'exposer les vues de son gouvernement, encore qu'elles n'eussent pas été adoptées par le Conseil fédéral. Il y a incompatibilité entre les fonctions de conseiller fédéral et le mandat de député au Reichstag (art. 9).

17. — La présidence du Conseil fédéral et la direction de ses travaux appartiennent au chancelier de l'Empire, lequel est à la nomination de l'Empereur; le chancelier peut se faire remplacer, au moyen d'une substitution écrite, par un représentant de la Prusse et, à défaut, de la Bavière (art. 15). — Traité du 23 nov. 1870 entre la Prusse et la Bavière, protocole final.

18. — Les propositions déférées au Reichstag en vertu d'une décision du Conseil fédéral sont soutenues devant l'assemblée par des membres du Conseil ou des commissaires nommés par lui (art. 16).

§ 3. *Reichstag.*

19. — Le Reichstag se compose de 399 députés, élus pour trois ans au suffrage universel et direct, avec scrutin secret. Ils sont ainsi répartis : Alsace-Lorraine, 15; Anhalt, 2; Bade, 14; Bavière, 48; Brême, 1; Brunswick, 3; Hambourg, 3; Hesse (N.), 3; Hesse (S.), 6; Lübeck, 1; Lippe, 1; Mecklembourg-Schwérin, 6; Mecklembourg-Strélitz, 1; Oldenbourg, 3; Prusse, 236; Reuss (ligne aînée), 1; Reuss (ligne cadette), 1; Saxe royale, 23; Saxe-Altenbourg, 3; Saxe-Cobourg-Gotha, 2; Saxe-Meiningen, 2; Saxe-Weimar, 3; Schaumbourg-Lippe, 1; Schwarzbourg-Rudolstadt, 1; Schwarzbourg-Sondershausen, 1; Waldeck, 1; Wurtemberg, 17 (Const., art. 20; loi électorale du 31 mai 1869, art. 5; loi relative à l'Alsace-Lorraine du 25 juin 1873, art. 3).

20. — Les députés représentent le peuple tout entier; ils ne sont liés par aucun mandat ni instruction (Const., art. 29). Ils jouissent d'une immunité absolue à raison de leurs votes ou dis-

cours (art. 30); et, hormis le cas de flagrant délit, ils ne peuvent être traduits en justice ni arrêtés durant la session, sans l'autorisation de l'assemblée (art. 31). Leur mandat est gratuit (art. 32).

21. — Sont éligibles tous les Allemands, âgés de 25 ans, appartenant depuis un an au moins à l'un des Etats confédérés et ne se trouvant dans aucun des cas d'exclusion prévus par la loi (interdits, faillis, assistés, condamnés). — L. électorale du 31 mai 1869, art. 3 et 4. — Sont électeurs pour le Reichstag, les Allemands âgés de 25 ans, domiciliés dans l'un des Etats confédérés et ne se trouvant dans aucun des cas d'exclusion susénumérés; l'exercice du droit électoral est suspendu pour les militaires et marins sous les drapeaux (art. 1 et 2. La liste est arrêtée un mois avant chaque élection.

22. — Les fonctionnaires publics peuvent être membres du Reichstag, mais n'ont droit à aucun congé en vue de l'exercice de leur mandat; les députés qui acceptent des fonctions rétribuées ou un avancement sont réputés démissionnaires (art. 21).

23. — Les délibérations du Reichstag sont publiques, et le compte rendu en est libre (art. 22).

24. — Le Reichstag a le droit de proposer des lois dans les limites de la compétence législative dévolue à l'Empire; il peut renvoyer au Conseil fédéral et au chancelier les pétitions qui lui sont adressées (art. 23). Il a qualité pour vérifier les pouvoirs de ses membres, faire son règlement et élire son bureau (art. 27).

25. — Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix; elles ne sont valables que si la moitié plus un, des membres qui le constituent légalement sont présents (art. 28, mod. par L. 24 févr. 1873).

26. — Le Reichstag ne peut, sans son consentement, être prorogé pour plus de 30 jours ni deux fois dans le cours d'une même session (art. 26). Nommé pour trois ans, il ne peut être dissous avant l'expiration de ce délai qu'en vertu d'une décision du conseil fédéral approuvée par l'Empereur (art. 24); dans ce cas, des élections nouvelles doivent avoir lieu dans les 60 jours, et la nouvelle assemblée doit être réunie dans les 90 jours à compter de la dissolution (art. 25).

§ 4. *Dispositions diverses.*

27. — Les conflits de droit public entre Etats différents de la confédération sont vidés par le Conseil fédéral sur la demande de l'une des parties. Les conflits constitutionnels qui s'élèvent dans un Etat dont la constitution propre ne prévoit pas de juridiction pour les résoudre, sont aplanis amiablement par le même Conseil, sur la demande de l'une des parties; s'il n'y réussit pas, il y est pourvu par une loi d'Empire (art. 76). Le Conseil fédéral a aussi qualité pour intervenir, lorsqu'il se présente dans l'un des Etats confédérés un cas de déni de justice auquel les lois locales ne permettent pas de remédier (art. 77).

28. — Les modifications à la constitution ont lieu sous forme de loi; elles sont considérées comme rejetées quand, dans le sein du Conseil fédéral, 14 voix se prononcent contre elles. Les dispositions consacrant des droits spéciaux en faveur de certains Etats de la confédération ne peuvent être modifiées qu'avec leur assentiment (art. 78).

Section II.

Organisation politique des divers Etats composant l'Empire.

29. — Tous les Etats composant l'empire d'Allemagne sont, à l'exception des deux Mecklembourg, des Etats constitutionnels et représentatifs. On y trouvera tous les types possibles de la représentation nationale : deux chambres ou chambre unique; — suffrage direct ou suffrage à deux degrés; — suffrage universel ou régime censitaire. Les diverses constitutions sont très loin d'être également libérales. Mais elles ont toutes un trait commun, c'est que le Landtag ou du moins l'une de ses chambres, quand il en a deux, renferme toujours des membres d'origine différente, représentant spécialement certains groupes de la nation réputés avoir des intérêts collectifs distincts. Ainsi, presque partout, les grands propriétaires fonciers, les bailliages ruraux, les villes, les corps savants, le clergé, les industriels forment des collèges électoraux séparés et envoient au Parlement leurs députés spéciaux, de sorte que le Landtag est en raccourci l'image fidèle de la nation elle-même et que les divers intérêts vitaux du peuple y trouvent des avocats tout particulièrement autorisés. Il est permis de se demander si ce système, prudemment appliqué, ne se rapproche pas plus de l'idéal de la représentation nationale que le système niveleur qui a prévalu pour le Reichstag et qui est en vigueur dans d'autres grands Etats de l'Europe.

§ 1. *Alsace-Lorraine.*

30. — En vertu des art. 1 à 4, L. 9 juin 1871, l'Alsace-Lorraine, réunie à l'Empire, est soumise à la constitution de l'Empire et placée sous l'autorité directe de l'Empereur et du chancelier de l'Empire. — Son organisation politique actuelle est réglée par une loi d'Empire du 4 juill. 1879.

L'Alsace-Lorraine est gouvernée au nom de l'empereur par un *Statthalter* (lieutenant. Il y a, à Strasbourg, un ministère que dirige un secrétaire d'Etat, assisté de plusieurs sous-secrétaires, d'un Conseil d'Etat et d'un Conseil impérial.

La délégation (*Landesausschuss*), corps représentatif du pays, compte 58 membres, dont 34 élus par les conseils généraux, 20 au 2e degré, par chacun des 20 cercles (non compris les cercles exclusivement urbains de Strasbourg et Metz), 4 par les conseils municipaux de Strasbourg, Mulhouse, Metz et Colmar. — Gonse, trad. des lois de 1871 et 1879, *Ann. de législ. étr.*, t. 1, p. 375, et t. 9, p. 271. — V. *infrà*, pour les détails, l'article spécial, *Alsace-Lorraine*.

§ 2. *Anhalt.*

31. — Le duché d'Anhalt est un Etat monarchique constitutionnel. Les lois constitutionnelles datent de 1851, 1859, 1863, 1864, 1867, 1870 et 1872. — Demombynes, *Les constitutions européennes*, t. 2, p. 547.

32. — Le Parlement ou *Landtag* n'a qu'une seule chambre, composée de 36 membres, savoir : 1° deux membres nommés par le duc; 2° huit membres nommés par les grands propriétaires; 3° deux membres nommés par les industriels les plus imposés; 4° quatorze membres élus par les électeurs des villes, autres que les grands industriels; 5° dix membres nommés par le surplus des électeurs de la campagne (L. 13 févr. 1872).

33. — Sont électeurs les citoyens âgés de 25 ans et ne se trouvant dans aucun des cas d'exclusion prévus par la loi (interdits, condamnés privés de leurs droits, assistés). Le vote est à deux degrés dans les campagnes : les électeurs primaires élisent un délégué à raison de 200 électeurs.

34. — Tout électeur est éligible; tout fonctionnaire l'est aussi, moyennant l'autorisation du gouvernement.

35. — Les députés sont élus pour 6 ans (L. 18 juill. 1859); leur mandat est gratuit.

36. — Le *Landtag* se réunit au moins une fois tous les trois ans; le duc a un droit illimité de prorogation et peut dissoudre l'assemblée à charge de convoquer les électeurs. Le *Landtag* partage avec le souverain le droit d'initiative et le pouvoir législatif.

37. — Le ministère d'Etat du duché se compose d'un ministre et d'un suppléant, qualifié premier conseiller rapporteur au ministère (Ord. 28 avr. 1870). — *Almanach de Gotha*, 1888, p. 443.

§ 3. *Bade.*

38. — Le grand-duché de Bade est une monarchie héréditaire, réglée par une constitution du 22 août 1818.

39. — Le Parlement (*Landtag*) comprend deux chambres. — La première chambre se compose : 1° des membres de la famille grand-ducale et des chefs des maisons médiatisées (*Standesherren*) possédant par droit d'aînesse un fief d'une valeur imposable de 300,000 florins; ils siègent à leur majorité; 2° de l'archevêque de Fribourg ou de son représentant; 3° d'un ecclésiastique protestant nommé à vie; 4° de 8 députés des seigneurs terriens (*Grundherren*); 5° de 2 députés des universités de Heidelberg et de Fribourg; 6° de membres nommés par le souverain au nombre de 8 au plus (Const., art. 27, 28, 32). Les représentants de la noblesse sont élus par les propriétaires de seigneuries (*Grundherrschaften*) âgés de 21 ans et domiciliés dans le grand-duché; ils doivent eux-mêmes avoir 25 ans; la durée de leur mandat est de 8 ans. Les députés des universités sont élus par les professeurs ordinaires, parmi les professeurs,

les hommes de lettres et les fonctionnaires; leur mandat dure 4 ans (art. 29, 31).

40. — La seconde chambre, aux termes d'une loi du 16 avr. 1870, compte 63 députés, élus pour 8 ans par le suffrage à deux degrés, avec renouvellement par quart tous les 2 ans. Le territoire est divisé en 56 arrondissements électoraux : chacun d'eux nomme un député, sauf Carlsruhe et Mannheim, qui en nomment trois, et Fribourg, Pforzheim et Heidelberg, qui en nomment deux.

41. — Pour les élections, chacun des 56 arrondissements doit élire au moins 48 électeurs du second degré; il se divise à cet effet en sections (*Wahldistrikte*) ayant droit chacune à un délégué par 200 électeurs primaires (L. 25 août 1876, art. 34). Sont électeurs et éligibles au 1er degré tous les citoyens âgés de 25 ans, domiciliés dans l'arrondissement (Const., art. 36), à l'exception : 1° des membres de la 1re chambre, des électeurs et éligibles à ladite chambre dans les collèges de la noblesse (Const., art. 35); 2° des interdits, des condamnés privés de leurs droits et des faillis (L. 1876, art. 35); 3° des militaires sous les drapeaux (*ibid.*, art. 36).

42. — Sont éligibles au 2e degré, c'est-à-dire en qualité de députés, les électeurs âgés de 30 ans, à l'exception des fonctionnaires laïques ou ecclésiastiques et des médecins dans le district où ils exercent leurs fonctions (Const., art. 35, 37; LL. 15 févr. 1849, 21 oct. 1867, 21 déc. 1869). — Le vote est toujours uninominal; dans les arrondissements qui ont plusieurs députés, ils sont élus l'un après l'autre.

43. — Le *Landtag* se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans (Const., art. 41 et s.).

44. — L'initiative appartient au grand-duc et à chacune des deux chambres. Le grand-duc, qui sanctionne et promulgue les lois, jouit d'un droit de *veto* absolu (Const., art. 65-67);

45. — Le budget est voté pour deux ans (art. 54, 55).

46. — Dans l'intervalle des sessions, le *Landtag* est représenté par un comité permanent, composé : 1° du président et de trois membres de la 1re chambre; 2° de six membres de la 2e, élus les uns et les autres par leurs collègues. Le comité s'occupe des affaires qui lui ont été déférées dans la dernière session avec le consentement du grand-duc (art. 51).

47. — Le ministère est composé (1888) du ministre d'Etat, président, des chefs des trois départements ministériels et de trois conseillers. Le ministre d'Etat étant en même temps, dans ce moment, chef du département de l'intérieur, ce département est représenté au ministère par son directeur ministériel; du reste, il est loisible au président de convoquer aux séances tous les chefs de service et le procureur général (ord. 20 avr. 1881).

48. — Les ministres et hauts fonctionnaires peuvent être mis en accusation par la seconde chambre, pour avoir violé la constitution ou l'un des droits garantis par elle. Ils comparaissent, dans ce cas, devant une haute-cour (*Staatsgerichtshof*) formée des membres de la 1re chambre et de neuf juges de la juridiction ordinaire. Les délits se prescrivent par trois ans (L. 11 déc. 1869).

§ 4. Bavière.

49. — Le royaume de Bavière est régi par une constitution du 26 mai 1818, qui a subi depuis lors d'assez nombreuses modifications de détail. Il existe, sous la direction suprême et immédiate du souverain, un Conseil d'Etat, comprenant les princes de la maison royale nommés par le roi, les ministres, et un nombre de hauts fonctionnaires civils ou militaires égal à celui des ministres, c'est-à-dire six, en 1887 (Instr. 18 nov. 1825, révisée le 3 août 1879). — La constitution de 1818 est traduite dans l'ouvrage de M. Dareste, *Les constitutions modernes*, t. 1, p. 181.

50. — Le Parlement (*Landtag*) se compose de deux chambres : la chambre des seigneurs (*Reichsræthe*) et la chambre des députés (*Abgeordnete*).

51. — Dans la première siègent : 1° les princes majeurs de la maison royale; 2° les grands-officiers de la couronne; 3° les deux archevêques de Munich et de Bamberg; 4° les chefs des maisons princières et comtales médiatisées, en tant qu'ils restent en possession de leurs domaines dans le royaume; 5° un évêque nommé par le roi et le président du consistoire supérieur protestant de Munich; 6° les membres héréditaires choisis par le roi parmi les propriétaires fonciers nobles ayant constitué un majorat payant au moins 300 flor. d'impôt foncier (643 fr.); 7° les membres à vie, nommés par le roi jusqu'à concurrence du tiers des membres héréditaires. Les *Reichsræthe* siègent à leur majorité : les princes de la maison royale votent à 21 ans, les autres membres à 25 (Const., tit. 6, art. 1-5). Ils ne touchent aucune indemnité.

52. — La chambre des députés compte 159 membres, élus pour 6 ans par le suffrage à deux degrés. Les élections se font d'après la loi du 4 juin 1848, modifiée par celle du 21 mars 1881. Le nombre des députés est fixé pour chaque département (*Regierungsbezirk*), à raison d'un député par 31,500 habitants, ou la moitié, plus un, de ce nombre; le département est divisé en circonscriptions électorales (*Wahlkreise*), comportant chacune quatre députés au plus, et dont deux seulement par département, peuvent n'en élire qu'un seul; c'est donc, en principe, le scrutin de liste qui est en vigueur; la répartition actuelle n'admet que huit circonscriptions élisant un seul député. Les circonscriptions, au nombre de 63, sont elles-mêmes subdivisées en sections, dont les limites doivent, en général, coïncider avec celles des communes et qui sont constituées de façon à nommer de trois à sept électeurs du second degré. Ces électeurs se réunissent au chef-lieu de la circonscription pour procéder au vote, au scrutin secret. — F. Daguin, notice dans l'*Ann. de législ. étrang.*, t. 11, p. 241.

53. — Est électeur au premier degré tout sujet bavarois âgé de 21 ans, payant à l'Etat depuis six mois une contribution directe et ayant prêté le serment constitutionnel (Const., tit. 10, art. 3; loi de 1881, art. 4), hormis : 1° les interdits, 2° les faillis, 3° les assistés, 4° les condamnés privés de leurs droits (même loi, art. 5). — Peut être choisi comme électeur au 2e degré, tout électeur au 1er, âgé de 25 ans et résidant dans la section; il y a un de ces électeurs par 500 habitants ou la moitié de ce chiffre, plus un (art. 10, 14, 17). — Pour être élu député, il faut être électeur et âgé de 30 ans (art. 11).

54. — Les députés reçoivent des facilités ou indemnités de transport et, s'ils n'habitent pas Munich, une allocation de 10 marks 12 fr. 50) par jour, pendant la session (art. 36). Ils prêtent serment (Const., tit. 7, art. 25; loi de 1881, art. 4).

55. — Le *Landtag* doit être convoqué tous les trois ans au moins en une session ordinaire de 2 mois Const., tit. 7, art. 22, 23). — Chaque chambre élit son bureau, sous cette réserve que la chambre des seigneurs a un premier président nommé par le roi pour la durée de la session L. 28 mai 1852), et elles choisissent ensemble un secrétaire-archiviste, qui est permanent et rétribué par l'Etat (L. 25 juill. 1850). — Les ministres ont entrée au Parlement, prennent part aux discussions et peuvent proposer des amendements (Const., tit. 7, art. 24). — Les membres du *Landtag* jouissent de l'immunité parlementaire et ne peuvent être arrêtés, sauf le cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de la chambre dont ils font partie (art. 26, 27; loi de 1850, art. 31 et s.). — Ils peuvent interpeller les ministres (même loi, art. 18) et partagent avec le roi l'initiative des lois (L. 4 juin 1848, art. 2-5).

56. — Le roi, qui sanctionne et promulgue les lois, jouit d'un *veto* absolu; il est irresponsable. La responsabilité pèse sur ses six ministres, savoir : le ministre de l'instruction publique et des cultes, qui est actuellement (1888) président du conseil, les ministres des finances, des affaires étrangères, de l'intérieur, de la guerre et de la justice. A la suite d'une résolution adoptée par les deux chambres, les ministres peuvent être traduits devant une haute-cour (*Staatsgerichtshof* composée, d'après la loi du 30 mars 1850, du président et de 6 membres de la cour suprême de Munich, avec 12 jurés spéciaux. — V. Demombynes, *Les Constitutions européennes*, t. 2, p. 570; *Almanach de Gotha*, 1888.

§ 5. Brême.

57. — La république de Brême est régie par une constitution révisée du 5 mars 1849, modifiée par les lois des 21 févr. 1854, 17 nov. 1875, 27 mai 1879 et 1er juin 1884. Le pouvoir souverain y est exercé par deux chambres : la Bourgeoisie et le Sénat. — *Almanach de Gotha*, 1885.

58. — La Bourgeoisie (*Bürgerschaft*) est une assemblée de 150 membres, dont 14 sont élus par les habitants ayant fréquenté une université, 42 par les négociants, 22 par les industriels, 44 par les autres citoyens de la ville, 8 par la ville de Bremerhaven, 4 par Vegesack, 16 par les campagnes. — Les députés sont élus pour six ans et se renouvellent par moitié

tous les trois ans. — Sont électeurs et éligibles, sauf les exceptions habituelles, les citoyens brêmois âgés de 25 ans et ayant prêté le serment civique depuis trois ans. — La Bourgeoisie se réunit tous les mardis à 6 heures du soir, sous la direction du *Bürgeramt*, composé du bureau et de 18 députés; le bureau est soumis à réélection chaque année; les séances sont publiques. — *Almanach de Gotha*, 1885. — V. aussi Demombynes, *Les Constitutions européennes*, t. 2, p. 585 et s.

59. — Le Sénat (*Senat*) se compose de 16 membres nommés à vie : 10 juristes, 3 négociants et 3 membres pouvant être pris en dehors de ces professions; ils sont élus par la Bourgeoisie, sur la présentation du Sénat lui-même. — *Almanach de Gotha*, 1885. — Est éligible, sous lesdites conditions professionnelles, tout électeur de la Bourgeoisie âgé de 30 ans. — Le Sénat siège deux fois par semaine; ses séances ne sont pas publiques. — Il élit dans son sein, pour quatre ans, deux bourgmestres, de deux en deux ans l'un; ces magistrats président à tour de rôle pendant une année et ne sont pas immédiatement rééligibles. — Demombynes, *op. cit.*, p. 589.

60. — Le Sénat et la Bourgeoisie exercent en commun le pouvoir législatif; le Sénat est investi du pouvoir exécutif, et l'exerce soit par lui-même, soit par des comités mixtes que dirige l'un de ses membres. L'*Almanach de Gotha* mentionne, pour 1888, treize comités ou départements dont les plus importants : affaires étrangères, culte, justice, finances, commerce et navigation, sont habituellement dirigés par les deux bourgmestres en personne.

§ 6. *Brunswick.*

61. — La constitution du duché de Brunswick date du 12 nov. 1832; elle a été plusieurs fois retouchée. — Le gouvernement est monarchique, avec une seule chambre (*Landesversammlung*). Cette chambre se compose de 46 députés, élus : 21 par les plus fort imposés, 10 par les habitants des villes, 12 par ceux des communes rurales, 3 par le clergé. Les plus fort imposés se subdivisent eux-mêmes en trois groupes : 1° propriétaires fonciers; 2° commerçants et industriels; 3° fonctionnaires et professions libérales. — L'élection a lieu au scrutin public, à deux degrés pour les villes et les campagnes, directement pour les autres catégories d'électeurs. On est électeur à 25 ans; il faut 30 ans d'âge et un certain cens pour être éligible. Les députés sont nommés pour six ans et se renouvellent par moitié tous les trois ans. La Chambre se réunit une fois tous les trois ans; elle nomme son président et partage avec le souverain l'initiative et le pouvoir législatif (L. 23 nov. 1851 et 9 avr. 1881). — Notice de M. de Villefosse, *Ann. de lég. étr.*, t. 11, p. 267.

62. — Le ministère d'Etat est composé, en 1888, d'un ministre d'Etat et de deux conseillers intimes. La Commission ministérielle comprend cinq divisions : administration intérieure et police, finances et commerce, justice, affaires du culte et de l'instruction, affaires militaires. — *Almanach de Gotha*, 1888.

§ 7. *Hambourg.*

63. — La ville libre de Hambourg et son territoire forment une république, dont la constitution a été révisée le 13 oct. 1879. Le pouvoir souverain est exercé par deux chambres : la *Bourgeoisie* et le *Sénat*. — Trad. de la const. de 1879, par M. Challamel, *Ann. de législ. étr.*, t. 9, p. 252, et par M. Dareste, *Constit. modernes*, t. 1, p. 297.

64. — La Bourgeoisie (*Bürgerschaft*) se compose de 160 membres, élus pour six ans au scrutin secret, savoir : 30, par l'ensemble des citoyens, répartis en 40 circonscriptions; 40, par les propriétaires fonciers, répartis en 20 circonscriptions; 40, par ceux qui sont ou ont été juges, juges de commerce, membres des diverses administrations, etc. Une loi du 19 janv. 1880 règle les détails de l'élection. — Anal. de M. Challamel, *Ann. de lég. étr.*, t. 10, p. 179. — Sont électeurs tous les bourgeois de Hambourg âgés de 25 ans et ne se trouvant pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la constitution (art. 31); sont éligibles tous les électeurs ayant 30 ans d'âge et 3 ans de domicile sur le territoire de la république (art. 32). — Le mandat est obligatoire, sous peine, en cas de refus ou de démission non agréée par le corps, de la perte des droits de bourgeoisie et de toutes charges et honneurs publics (art. 34); il est gratuit (art. 44). — La Bourgeoisie se réunit à des époques variables, sur convocation; ses séances sont publiques (art. 46). — Elle choisit, dans son sein, une délégation permanente de 20 membres, qui est présidée par le président de la Bourgeoisie et se réunit, sur convocation de son président ou du Sénat, en des séances qui ne sont pas publiques (art. 54-59). La délégation statue sur les questions législatives urgentes et de minime importance, sauf la ratification de la Bourgeoisie (art. 60).

65. — Le Sénat (*Senat*) se compose de 18 membres, dont 9 doivent avoir étudié le droit ou les finances, et 7 appartenir au commerce; ils sont nommés à vie par la bourgeoisie et rétribués. Les fonctions de sénateur sont obligatoires pour ceux qui y sont appelés, tout au moins pour un nombre déterminé d'années et jusqu'à un certain âge (Const., art. 7, 10, 12, 13, 16). — Le Sénat choisit parmi ses membres le 1er et le 2e bourgmestre; ils sont nommés pour deux ans et président chacun pendant un an (art. 17).

66. — Le pouvoir législatif réside dans l'accord des deux chambres; elles ont l'une et l'autre l'initiative. Le Sénat promulgue les lois et en poursuit l'exécution (art. 61); c'est lui qui est la plus haute autorité administrative et qui représente l'Etat vis-à-vis de l'Empire et de l'étranger (art. 19 et s.)

§ 8. *Hesse grand-ducale.*

67. — D'après la charte constitutionnelle du 17 déc. 1820, la Hesse est un gouvernement monarchique, avec deux chambres (*Stænde*).

68. — La première chambre, aux termes d'une loi du 6 sept. 1856, remaniée le 8 nov. 1872, est composée : 1° des princes du sang, majeurs; — 2° des chefs des maisons médiatisées; — 3° du doyen de la famille des barons de Riedesel; — 4° de l'évêque de Mayence ou de son représentant; — 5° du prélat protestant du grand-duché; — 6° du chancelier de l'université de Giessen; — 7° de deux membres de la noblesse terrienne (*Grundherren*), élus pour six ans par leurs pairs; — 8° de membres à vie nommés par le souverain au nombre de 12 au plus. — Nul membre ne peut prendre séance s'il n'a 25 ans révolus.

69. — D'après une loi du 14 juill. 1862, remaniée également le 8 nov. 1872, la deuxième chambre compte 50 membres, savoir : 10 élus par les 8 villes principales, Darmstadt et Mayence en élisant deux; 40 élus par les autres villes et les communes rurales. L'élection a lieu à deux degrés : est électeur primaire tout citoyen de 21 ans, inscrit sur les rôles; pour être électeur secondaire, il faut payer un cens de 40 fl. 85 fr. 60); tout électeur primaire âgé de 25 ans peut être élu député. Les députés sont élus pour six ans et se renouvellent par moitié tous les trois ans.

70. — Une ordonnance du 22 mars 1879 a réorganisé le ministère d'Etat, qui comporte trois départements : le ministère de la maison grand-ducale et des affaires étrangères, le ministère de l'intérieur et de la justice et le ministère des finances. Depuis plusieurs années, les deux premiers ont un seul et même titulaire. Le ministère comprend, en outre, plusieurs conseillers ministériels, chefs des départements des forêts, des constructions et des impôts. — V. *Almanach de Gotha*, 1885 et 1888; Demombynes, *Les Constitutions européennes*, t. 2, p. 608.

§ 9. *Lippe.*

71. — La principauté de Lippe est une monarchie, avec une chambre (*Landtag*). La loi constitutionnelle date du 6 juill. 1836, la loi électorale du 3 juin 1876.

72. — Le *Landtag* compte 21 membres, élus au suffrage direct par les grands propriétaires, les villes et les bailliages, à raison de sept pour chaque catégorie d'électeurs. — Sont électeurs les citoyens âgés de 25 ans; sont éligibles les électeurs âgés de 30 ans. — Les députés sont élus pour quatre ans; ils reçoivent une indemnité de 9 marks (11 fr. 10) par jour, plus des frais de voyage. — Il y a une session ordinaire au moins tous les deux ans; le ministère peut assister aux séances.

73. — Le ministère se compose, en 1888, d'un ministre de cabinet, qui dirige le gouvernement et le cabinet du prince, d'un directeur de l'administration du fidéicommis, d'un directeur du consistoire, et d'un directeur des forêts. — *Almanach de Gotha*, 1888; Demombynes, *Les Constitutions européennes*, t. 2, p. 610.

§ 10. *Lübeck.*

74. — La ville et le territoire de Lübeck forment une république dont la constitution actuelle est du 7 avr. 1874. — *Almanach de Gotha.* — M. Demombynes, *Const. europ.*, t. 2, p. 612, donne la date du 5 avr. 1875; nous la croyons inexacte, car l'*Almanach de Gotha*, après l'avoir donnée en 1877, l'a corrigée à partir des années suivantes.

75. — Le pouvoir souverain est exercé par deux chambres : la *Bourgeoisie* et le *Sénat*.

76. — La Bourgeoisie (*Bürgerschaft*) se compose de 120 membres, élus au suffrage universel et direct, au scrutin de liste dans dix collèges, et pour six ans, avec renouvellement du tiers tous les deux ans. — Les séances ordinaires ont lieu les troisièmes lundis de mars, juillet, septembre et décembre. — La Bourgeoisie élit dans son sein pour deux ans un comité permanent de 30 membres (*Bürgerausschuss*), qui siège tous les quinze jours. — Tout électeur est éligible.

77. — Le Sénat compte 14 membres, dont 6 doivent être jurisconsultes et 5, au moins, négociants. Les sénateurs sont nommés à vie et rétribués. Ils doivent être âgés de 30 ans au moins. Le mode de leur élection est fort compliqué; on le trouvera décrit dans l'ouvrage, cité *suprà*, de Demombynes, p. 613. — Le Sénat se réunit deux fois par semaine. — Il élit pour deux ans un président ou bourgmestre, qui n'est pas immédiatement rééligible.

78. — Les deux chambres exercent, en commun, le pouvoir législatif et surveillent l'administration. Le Sénat est plus spécialement investi du pouvoir exécutif, mais le partage à divers égards avec le *Bürgerausschuss*. Ce sont des sénateurs qui dirigent les différents départements de l'administration, au nombre de dix en 1886.

§§ 11 et 12. *Mecklembourg-Schwérin et Mecklembourg-Strélitz.*

79. — Ces deux grands-duchés, étroitement unis par un pacte héréditaire de 1755, ont la même constitution, qui maintient à peu près le régime du moyen âge. Cette constitution crée, pour les affaires considérées comme communes aux deux Etats, une diète unique comprenant tous les propriétaires de terres nobles au nombre de 684 et 47 représentants des villes privilégiées, à l'exclusion de représentants de tout le reste du peuple. Cette diète, la plus nombreuse de l'Europe, se réunit tous les ans alternativement à Sternberg et à Malchin, sur la convocation du grand-duc de Schwérin, considéré comme jouissant d'une sorte de prééminence. La députation des villes a le droit de demander que chaque ordre siège séparément. Chaque membre peut présenter des propositions en assemblée générale, mais des changements constitutionnels ou intéressant la diète doivent être préalablement soumis au comité restreint permanent (*engere Ausschuss*) élu parmi les membres de la diète. La diète, à part la conservation de ses privilèges, ne s'occupe guère que des finances; encore n'y a-t-il pas de budget proprement dit, et l'organisation financière, surtout dans le Mecklembourg-Schwérin, est des plus compliquées. — Les autres questions relèvent essentiellement des deux souverains. — Ceux-ci peuvent, d'ailleurs, convoquer en une diète locale les représentants appartenant à leurs Etats respectifs, lorsqu'il s'agit d'affaires particulières à l'un des duchés.

80. — Le ministère d'Etat de Mecklembourg-Schwérin se compose d'un président, qui dirige en même temps les ministères de la maison grand-ducale, de l'intérieur et des affaires étrangères, et des deux présidents des ministères, de la justice et des finances. — *Almanach de Gotha*, 1888.

81. — Celui de Mecklembourg-Strélitz ne comprend qu'un seul ministre, assisté de deux fonctionnaires subalternes. — *Almanach de Gotha*, 1888; Demombynes, *Les Constitutions européennes*, t. 2, p. 617; Malte-Brun, *L'Allemagne ill.*, t. 2, p. 416 et 455.

§ 13. *Oldenbourg.*

82. — Le grand-duché d'Oldenbourg est une monarchie, avec une chambre. La constitution du 18 févr. 1849 a été révisée le 22 nov. 1852. Les élections ont été réglées par une loi du 21 juill. 1868.

83. — La chambre (*Landtag*) compte 33 députés, élus pour trois ans au suffrage à deux degrés. Est électeur primaire tout citoyen de 25 ans inscrit sur le rôle des contributions; les électeurs primaires sont répartis, comme en Prusse, en trois catégories, suivant le chiffre de leurs contributions et de façon que chacune des catégories comprenne des électeurs payant un tiers des impôts de la circonscription électorale. Trois cents électeurs primaires nomment un électeur secondaire. Est éligible comme député tout électeur d'une réputation intacte. Le *Landtag* se réunit en session ordinaire une fois tous les trois ans. Il partage avec le souverain l'initiative et le pouvoir législatif, vote le budget, interprète les lois et peut mettre les ministres en accusation. Dans l'intervalle des sessions, il est représenté par un comité permanent (*ständiger Landesausschuss*) de 5 à 6 membres élu par lui et chargé de veiller au respect de la constitution.

84. — Le souverain, qui promulgue les lois, jouit d'un *veto* absolu. Ses ministres sont responsables; une loi de 1855 a déterminé les cas où ils peuvent être recherchés et la procédure à suivre; ils sont au nombre de trois : un ministre des finances, un ministre de l'intérieur, de la maison grand-ducale et des affaires étrangères, et un ministre de la justice et des affaires ecclésiastiques, scolaires et militaires. — *Almanach de Gotha*, 1888; Demombynes, *Les Constitutions européennes*, t. 2, p. 620.

§ 14. *Prusse.*

85. — La monarchie prussienne est encore régie, sauf quelques modifications de détail, par la constitution du 31 janv. 1850, qui reconnaît deux chambres : une chambre des seigneurs, composée de membres héréditaires et de membres nommés par le roi, et une chambre des députés, élue par le suffrage universel à deux degrés.

86. — La chambre des seigneurs (*Herrenhaus*) compte environ 300 membres, répartis, — aux termes de la constitution (art. 65 à 68) et des lois et ordonnances des 7 mai 1853, 12 oct. 1854, 10 nov. 1865, 26 oct. et 16 nov. 1867, — entre les catégories suivantes : 1° les membres héréditaires, c'est-à-dire les chefs des maisons de Hohenzollern-Hechingen et Sigmaringen, des maisons médiatisées, et des familles comtales et baronniales appelées collectivement à la pairie par l'ordonnance du 3 févr. 1847, plus les membres dont le père ou le grand-père avait déjà été appelé à la pairie par le roi; — 2° les titulaires des quatre grandes charges de la province de Prusse; — 3° les grands propriétaires nommés à vie par le roi sur la présentation de personnes jouissant de cette prérogative parmi les nobles ou possesseurs de domaines; — 4° les membres nommés à vie sur la présentation des universités et des 38 principales villes; — 5° les membres à vie nommés sans présentation. — Les princes du sang, majeurs, peuvent être autorisés par le roi à siéger. — Les membres de la chambre doivent être âgés de 30 ans; ils ne reçoivent ni traitement, ni indemnité autre qu'un droit de parcours sur les chemins de fer de l'Etat entre leur résidence et Berlin avant et après les sessions.

87. — La Chambre des députés (*Haus der Abgeordneten*) compte environ 434 membres, élus pour trois ans, à deux degrés, suivant les règles posées par un décret du 30 mai 1849, une loi du 27 juin 1860 et le règlement qui l'a suivie. Le renouvellement est intégral. Les députés reçoivent une indemnité de séjour et de voyage (Const., art. 69 et s.).

88. — Est électeur primaire tout Prussien ayant 24 ans d'âge et six mois de domicile, pourvu qu'il ne soit ni assisté, ni privé de ses droits; les militaires ne sont pas astreints à la condition de domicile et votent dans leur garnison, à moins qu'ils n'appartiennent à la *Landwehr* (L. 30 mai 1849, art. 8-9). Les électeurs primaires sont divisés, suivant le chiffre de leurs contributions, en trois groupes composés de façon que chacun comprenne un nombre d'électeurs payant ensemble le tiers des contributions de la circonscription; il en résulte que le premier groupe, composé des plus imposés, est beaucoup moins nombreux que le second, et le second que le troisième; or, chaque groupe élit un tiers des électeurs secondaires. Les circonscriptions électorales ne peuvent compter moins de 750 habitants, ni plus de 1749; les communes où la population dépasse le chiffre de 1749 habitants forment plusieurs circonscriptions, dont chacune élit six ou sept électeurs secondaires, à raison d'un électeur pour 250 habitants (Même loi, art. 4 à 7). — Tous les électeurs primaires d'une circonscription sont éligibles; les élus se réunissent en collège sous la présidence d'un commissaire électoral et votent

par déclaration individuelle au procès-verbal; il y a un scrutin spécial pour chaque député à choisir; l'élection se fait à la majorité absolue, en éliminant successivement, et jusqu'à ce que cette majorité soit obtenue, les candidats qui ont eu le moins de voix.

89. — Est éligible comme député tout Prussien âgé de 30 ans et jouissant de ses droits civils (même loi, art. 29). Les fonctionnaires peuvent être élus et siéger; mais le député qui est nommé fonctionnaire ou qui reçoit un avancement est réputé démissionnaire et ne peut rentrer à la chambre qu'en vertu d'une nouvelle élection.

90. — Le Parlement (*Landtag*) est convoqué par le roi, en session ordinaire, tous les ans; les deux chambres ne peuvent siéger séparément. La dissolution de la seconde entraîne de plein droit la prorogation de la première. Le roi ne peut proroger le Parlement qu'une fois dans le cours d'une même session et pour 30 jours au plus, sauf le consentement des chambres; il peut dissoudre la chambre des députés, à charge de convoquer les électeurs dans les 60 jours et le Parlement dans les 90 (Const., art. 51, 52, 76, 77). Le Parlement se réunit en assemblée générale pour les séances d'ouverture et de clôture, pour décréter la régence, et pour élire et assermenter le régent (art. 56-58).

91. — Chaque chambre vérifie les pouvoirs de ses membres, élit son bureau et règle l'ordre de ses travaux (art. 78); les séances sont publiques, à moins que la chambre ne juge devoir se constituer en comité secret (art. 79).

92. — Les membres du Parlement sont les représentants du peuple tout entier; ils ne peuvent être liés par aucune promesse ou instruction (art. 83). Ils ne peuvent être ni recherchés à raison de leurs votes ou discours, ni arrêtés ou poursuivis hormis le cas de flagrant délit, pendant une session, sans l'autorisation de la chambre (art. 84).

93. — Les ministres, ou les fonctionnaires qui les représentent, ont accès dans les deux chambres et doivent y être entendus toutes les fois qu'ils le demandent; mais ils ne votent que s'ils sont membres de la chambre (art. 60). — Nul ne peut être, à la fois, membre des deux chambres (art. 78).

94. — Les deux chambres partagent avec le roi le pouvoir législatif et le droit d'initiative. Les projets de loi rejetés par l'une des chambres ou par le roi ne peuvent être repris dans le cours de la même session. Pendant l'absence des chambres, des ordonnances royales rendues sous la responsabilité collective du ministère peuvent, dans des circonstances urgentes, prendre force de loi, mais à condition de n'être pas contraires à la constitution et d'être soumises à l'approbation du Parlement dès sa rentrée (art. 62-64).

95. — Les lois de finances sont présentées d'abord à la chambre des députés; la chambre des seigneurs, saisie à son tour du budget, ne peut que le refuser ou l'accepter en bloc (art. 62); le budget est fixé chaque année (art. 99).

96. — La constitution peut être modifiée par une simple loi; mais il faut dans chaque chambre deux scrutins successifs, à la majorité absolue, avec un intervalle d'au moins 21 jours (art. 107).

97. — Le roi de Prusse a maintes fois, et notamment dans un rescrit adressé en janvier 1882 au ministère d'Etat, revendiqué « son droit constitutionnel de diriger personnellement la politique de son gouvernement » et contesté « l'opinion d'après laquelle soit son inviolabilité personnelle garantie par la constitution (art. 43), soit l'obligation du contreseing d'un ministre responsable aurait enlevé à ses actes de gouvernement le caractère de résolutions spontanées émanant du roi. » En d'autres termes, la monarchie prussienne n'est nullement une monarchie parlementaire où le roi entende simplement régner et non gouverner, et où l'existence du ministère en général ou d'un ministre en particulier soit à la merci d'un vote contraire de l'une des chambres. On sait que, dans plus d'une circonstance, le roi, avec ses ministres, a gouverné dans un sens diamétralement contraire à la volonté des représentants de la nation, et, en le faisant, il a toujours estimé user « du droit du roi de diriger la politique de la Prusse » (même rescrit).

98. — Toutefois, les ministres, nommés et révocables par lui, sont individuellement responsables devant le Landtag de tous les actes du gouvernement, et, pour que ces actes soient valables, ils doivent les avoir contresignés; ils peuvent être accusés par l'une des chambres de violation de la constitution, de corruption ou de trahison, et traduits devant l'*Oberlandesgericht* de Berlin; le roi ne peut gracier un ministre condamné pour faits de son administration que sur la proposition de la chambre qui a prononcé la mise en accusation (Const., art. 44, 45, 49, 61).

99. — Le ministère d'Etat forme un corps complet, indépendamment de chacun des ministères spéciaux; il a son président, son vice-président, son secrétaire d'Etat, ses conseillers rapporteurs et sa chancellerie; ses membres sont les différents ministres. En ce moment (1888), le président du ministère d'Etat dirige lui-même les départements des affaires étrangères et du commerce; le vice-président est le ministre de l'intérieur; il y a, en outre, des ministères : des finances, de l'instruction publique et des cultes, de la justice, de la guerre, de l'agriculture et des domaines, et des travaux publics.

100. — A la tête des autorités supérieures communes à l'ensemble de la monarchie prussienne se trouve un Conseil d'Etat, organisé suivant deux ordonnances des 20 mars 1817 et 6 janv. 1848. Ce corps, présidé par le prince royal, comprend : 1° les princes de la maison royale ayant 18 ans accomplis; — 2° des membres de droit : le président du ministère d'Etat; les feldmaréchaux, les ministres d'Etat en activité, le secrétaire d'Etat qui dirige le ministère des affaires étrangères sous les ordres du président du ministère, le premier président de la cour des comptes, les chefs du cabinet civil et du cabinet militaire du roi, plus les généraux-commandants et les présidents supérieurs, quand ils y sont appelés par un ordre spécial; — 3° de hauts fonctionnaires, au nombre de 72 (en 1887), que la confiance du roi y a appelés et qui appartiennent à toutes les branches des administrations publiques ou de la science, aux chambres ou à la haute noblesse. — *Almanach de Gotha*, 1885 et 1888; Demombynes, *Les Constit. europ.*, t. 2, p. 624 à 634; Dareste, *Les Constit. modernes*, t. 1, p. 161 et s.

§ 15. *Reuss (ligne aînée).*

101. — La principauté de Reuss (ligne aînée) a un gouvernement monarchique, avec une chambre. La constitution est du 28 mars 1867. — La chambre se compose de 12 députés, élus pour 6 ans; 3 membres sont élus par les propriétaires de biens équestres, 2 par les villes de Greiz (capitale) et de Zeulenroda, 4 par les bailliages ruraux; les 3 autres sont nommés directement par le souverain. — La chambre partage le pouvoir législatif avec le prince et vote le budget. — Le gouvernement est représenté par un président et deux membres. — *Almanach de Gotha*, 1885 et 1888.

§ 16. *Reuss (ligne cadette).*

102. — La principauté est une monarchie héréditaire et constitutionnelle. La constitution, révisée le 14 avr. 1852, a été modifiée le 20 juin 1856 et le 20 janv. 1870.

103. — La chambre se compose de 16 députés, élus pour 3 ans et recevant une indemnité de 9 marks par jour. L'un est désigné par le prince; 3 autres sont élus par les plus imposés, et les 12 derniers par les autres électeurs, au suffrage direct. — Sont électeurs tous les citoyens de la principauté âgés de 25 ans et payant les contributions communales; sont éligibles tous les électeurs ayant une année de domicile; la loi électorale actuelle porte la date du 17 janv. 1871. — La chambre se réunit une fois tous les 3 ans et vote alors le budget pour toute cette période triennale; elle partage avec le prince le pouvoir législatif et le droit d'initiative. — Un comité permanent, composé du président et de deux membres de la chambre, a mission de faire respecter les droits du *Landtag* et de surveiller l'administration du Trésor.

104. — Le ministère est composé d'un ministre d'Etat, chargé de la section de l'intérieur, et de deux autres « présidents de section »; il prend part aux délibérations du *Landtag* et peut être mis en accusation par lui. — *Almanach de Gotha*, 1888; Demombynes, *Les Constit. europ.*, t. 2, p. 678; Dareste, *Les Constit. modernes*, t. 1, p. 291.

§ 17. *Saxe-royale.*

105. — Le royaume de Saxe a un gouvernement monarchique, avec un *Landtag* comprenant une chambre des seigneurs et une chambre des députés. — La constitution, en date du 4 sept. 1831, a été modifiée par les lois des 31 mars 1849, 3 mai

1851, 27 nov. 1860, 19 oct. 1861, 3 déc. 1868 et 12 oct. 1874. — La dernière a été traduite et annotée par M. F. Daguin, dans l'*Ann. de législ. étrang.*, t. 4, p. 212; la constitution elle-même est traduite dans l'ouvrage de M. Dareste, *Les Constit. modernes*, t. 1, p. 201; elle ne compte pas moins de 154 articles.

106. — La chambre des seigneurs comprend : 1° les princes du sang majeurs; — 2° un député du grand chapitre de Meissen; — 3° le possesseur de la seigneurie de Wildenfels; — 4° l'un des possesseurs des cinq seigneuries de *recès* (*Recessherrschaften*) appartenant à la famille de Schœnbourg, désigné par les autres; — 5° l'un des possesseurs des quatre fiefs (*Lehnherrschaften*) appartenant à la même famille; — 6° les possesseurs des deux seigneuries de Reibersdorf et de Kœnigsbrück; — 7° le délégué de l'université de Leipzig; — 8° quatre dignitaires ecclésiastiques protestants et catholiques; — 9° douze députés des grands propriétaires, nommés à vie par leurs collègues; — 10° dix propriétaires de biens équestres, choisis par le roi; — 11° le premier magistrat municipal de Dresde, de Leipzig et de six autres villes du royaume, au choix du souverain; — 12° cinq autres membres, au choix du souverain (Constit., art. 63). — Les membres des cinq dernières catégories, s'ils ne résident pas habituellement au siège du *Landtag*, ont droit à une indemnité de séjour et de voyage dont le taux a été fixé par la loi (*Landtagordnung*) du 12 oct. 1874, mentionnée *suprà*, n. 105 (art. 120).

107. — La chambre des députés compte 80 membres, élus au suffrage direct : 35 représentant les villes et 45 les circonscriptions rurales (art. 68); on élit, en même temps qu'eux, des suppléants qui les remplacent en cas de démission ou de déchéance. — Sont électeurs les Saxons âgés de 25 ans, en jouissance de leurs droits, citoyens depuis 3 ans, domiciliés dans la circonscription et payant un impôt direct d'au moins 3 marks (3 fr. 70); sont éligibles les électeurs âgés de 30 ans et payant un impôt annuel d'au moins 30 marks (37 fr.). — Les députés sont élus pour six ans et renouvelés par tiers tous les deux ans (art. 71). Ceux qui ne résident pas au siège du *Landtag* ont droit à une indemnité de séjour et de voyage (Const., art. 68-75, 120; loi électorale du 3 déc. 1868).

108. — Le *Landtag* siège au moins une fois tous les deux ans (même loi); les deux chambres ont des droits et des pouvoirs égaux (Const., art. 62). Leurs membres sont inviolables pendant la durée des sessions et ne peuvent être incarcérés, sans une autorisation préalable de la chambre, qu'en cas de flagrant délit grave ou en suite d'une procédure sur lettre de change (art. 84). Le président de la première chambre est nommé par le roi pour chaque session parmi les possesseurs de biens seigneuriaux; les vice-présidents sont élus par la chambre. La chambre des députés élit elle-même son bureau (Const., art. 67, 72). — Les ministres et les commissaires du gouvernement sont autorisés à prendre part à toutes les délibérations.

109. — Le *Landtag* partage avec le roi le pouvoir législatif et le droit d'initiative; le budget est voté pour deux ans (art. 85, 86, 98). — En principe, le *Landtag* doit donner à tout emprunt son assentiment préalable; cependant, si la convocation est impossible, le roi peut conclure des emprunts sous la responsabilité des ministres et sauf la ratification des chambres (art. 105). — Le *Landtag* nomme, avec l'assentiment du roi, des commissions (*Deputationen*) chargées, dans l'intervalle des sessions, de préparer les projets qui leur sont renvoyés et de veiller à l'exécution des décisions prises et sanctionnées par le roi (art. 114). — La chambre des députés est saisie la première des communications royales relatives aux questions d'impôts et de crédits. Pour les autres questions, le roi est libre de s'adresser en premier lieu soit à l'une, soit à l'autre des deux chambres (art. 122).

110. — Le roi, qui sanctionne et promulgue les lois, jouit d'un *veto* absolu (art. 112); dans les cas urgents, il peut, sous le contreseing et la responsabilité des ministres, prendre des ordonnances « pour le bien de l'Etat, » sauf la ratification des chambres (art. 87 et s.). — Il y a six départements ministériels; mais, depuis plusieurs années, la guerre et les affaires étrangères ont un seul et même titulaire. Les ministres peuvent être mis en accusation par les chambres pour violation de la constitution et traduits devant la haute-cour de justice (*Staatsgerichtshof*), composée de sept magistrats et de six membres du *Landtag* (art. 141 et s.); la démission de l'accusé ne le soustrait ni à la poursuite, ni à la sentence (art. 151). — *Almanach de Gotha*, 1885 et 1888; Demombynes, *Les Constit. europ.*, t. 2, p. 681; Haberkorn, *Die Verfassungsurkunde des Kœnigr. Sachsen, sonst und jetzt*, Dresde, 1881.

§ 18. *Saxe-Altenbourg.*

111. — Ce duché possède, en vertu de la constitution du 29 avr. 1831, une chambre (*Landtag*) composée de 30 membres, élus : douze par les campagnes, neuf par les villes, neuf par les plus fort imposés. L'élection est directe; est électeur tout citoyen âgé de 25 ans, payant l'impôt direct et jouissant de ses droits civils et civiques; est éligible tout électeur, citoyen du duché depuis trois ans.

112. — Les députés sont élus pour trois ans et ne reçoivent aucune indemnité. Les sessions ordinaires ont lieu tous les trois ans, et le budget est voté pour une période triennale. Le *Landtag* n'a pas le droit d'initiative et ne nomme pas de délégation permanente. — Le souverain a seul l'initiative et partage le pouvoir législatif avec le *Landtag*. — Le ministère ne peut être mis en accusation; il comprend trois départements. — *Almanach de Gotha*, 1888; Demombynes, *Les Constit. europ.*, t. 2, p. 695.

§ 19. *Saxe-Cobourg-Gotha.*

113. — Cet Etat, formé en 1826 de la réunion des deux duchés de Cobourg et de Gotha, est un gouvernement monarchique, avec un *Landtag* composé de deux chambres particulières à chaque duché. La constitution, du 3 mai 1852, a été modifiée par deux lois des 5 mars 1874 et 8 avr. 1879.

114. — La chambre du duché de Cobourg compte 11 membres; celle du duché de Gotha, 19 membres, élus, les uns et les autres, au suffrage à deux degrés par tous les citoyens âgés de 25 ans, indépendants, irréprochables et jouissant de leurs droits; les électeurs de 30 ans sont éligibles. — Le *Landtag* commun est élu pour quatre ans; ses membres reçoivent une indemnité. Il partage le droit d'initiative et le pouvoir législatif avec le souverain. Le budget est voté pour quatre ans. Un comité permanent veille, dans l'intervalle des sessions, à l'exécution de la constitution et peut, soit présenter des réclamations, soit même mettre les ministres en accusation.

115. — Les membres du ministère assistent aux séances du *Landtag*. Actuellement, il n'y a qu'un seul « ministre d'Etat en chef, » trois conseillers d'Etat, dirigeant autant de départements ministériels, et un conseiller intime d'Etat présidant la section de Cobourg. — *Almanach de Gotha*, 1885, 1888; Demombynes, *Les Constit. europ.*, t. 2, p. 697.

§ 20. *Saxe-Meiningen.*

116. — Le duché de Saxe-Meiningen est régi par une constitution du 23 août 1829, modifiée les 20 juill. 1871 et 24 avr. 1873. Il possède un *Landtag* de 24 députés, élus pour six ans au suffrage à deux degrés, savoir : quatre par les plus fort imposés sur l'impôt foncier, quatre par les plus fort imposés sur les autres impôts directs, 16 par les autres habitants. Tout électeur âgé de 30 ans est éligible.

117. — La chambre se réunit tous les trois ans et vote le budget pour une période de même durée. — Elle nomme, sauf confirmation du souverain, son président et deux vice-présidents, qui forment son comité permanent. — Elle partage le pouvoir législatif avec le duc, qui peut la convoquer, la proroger et la dissoudre.

118. — Le ministère d'Etat se compose : d'un ministre d'Etat, qui préside aux finances et aux affaires étrangères; d'un conseiller intime, chef des deux départements de la justice et du culte et instruction publique, et d'un conseiller intime, chef du département de l'intérieur. — *Almanach de Gotha*, 1885, 1888; Demombynes, *Les Constit. europ.*, t. 2, p. 699.

§ 21. *Saxe-Weimar-Eisenach.*

119. — Le grand-duché de Saxe est une monarchie constitutionnelle, avec une chambre. La charte du 5 mai 1816 a été renouvelée le 15 oct. 1850. La loi électorale est du 6 avr. 1852.

120. — Le *Landtag* se compose de 31 députés, savoir : 1 député élu par les membres de l'ordre équestre et pris parmi eux; 4 députés élus par les propriétaires fonciers dont les immeubles rapportent au moins 1,000 thalers (3,700 fr.); 5 députés

élus par les personnes ayant un revenu d'au moins 1,000 th., mais non foncier; 21 députés élus au suffrage à deux degrés par l'ensemble des citoyens, à raison d'un électeur secondaire par 400 habitants. Est électeur primaire tout citoyen de 21 ans, domicilié dans le grand-duché et jouissant de ses droits civils et civiques; peut être électeur secondaire tout électeur primaire âgé de 25 ans; est éligible au *Landtag* tout électeur primaire âgé de 30 ans et jouissant d'une réputation intacte. Les députés sont nommés pour trois ans et se réunissent une fois pendant cette période en session ordinaire. Le *Landtag* élit son président et ses deux vice-présidents; ils forment dans l'intervalle des sessions un comité permanent pour préparer les travaux de la chambre et veiller à l'observation de la constitution.

121. — Le *Landtag* partage le pouvoir législatif avec le souverain; il vote le budget pour trois ans; aucun impôt ne peut être perçu ni aucun emprunt contracté sans son concours. Il a le droit de mettre les ministres en accusation; les ministres sont responsables.

122. — Le grand-duc convoque, proroge, clôt et dissout le *Landtag*. En cas de dissolution, les élections nouvelles doivent avoir lieu dans les trois mois.

123. — Le ministère comprend trois départements : justice et cultes, intérieur et extérieur, finances. Son président est à la tête de l'un des départements; les deux autres sont dirigés par des conseillers intimes. — *Almanach de Gotha*, 1885, 1888; Demombynes, *Les Constit. europ.*, t. 2, p. 700.

§ 22. *Schaumbourg-Lippe.*

124. — La principauté est régie par une constitution du 17 nov. 1868, modifiée le 4 juill. 1879. Le *Landtag* se compose de 15 membres, savoir : deux nommés par le prince, un par les grands propriétaires, un par le clergé, un par les juristes, médecins et professeurs, trois par les villes, sept par les bailliages ruraux. Sont électeurs les citoyens âgés de 25 ans; sont éligibles les électeurs âgés de 30 ans. Les députés sont élus pour six ans et touchent une indemnité de 6 marks (7 fr. 35) par jour pendant les sessions, qui sont annuelles.

125. — Le *Landtag* partage avec le prince le droit d'initiative et le pouvoir législatif. Il choisit dans son sein un comité permanent, chargé de veiller à l'exécution de la constitution.

126. — Il n'y a pas de ministère proprement dit dans ce très petit Etat; l'administration est dirigée par un simple président du gouvernement. Mais les fonctionnaires représentant le pouvoir central peuvent prendre part aux délibérations du *Landtag* et être mis par lui en accusation devant le tribunal supérieur d'Oldenbourg. — *Almanach de Gotha*, 1885, 1888; Demombynes, *op. cit.*, p. 702.

§ 23. *Schwarzbourg-Rudolstadt.*

127. — La principauté est régie par une constitution du 21 mars 1854, modifiée le 21 mars 1861 et le 16 nov. 1870. Elle possède un *Landtag* de 16 membres élus, 4 par les citoyens payant au moins 120 marks (148 fr.) d'impôt direct, 12 par le surplus des citoyens payant l'impôt direct; les électeurs doivent être âgés de 25 ans et domiciliés dans la circonscription où ils exercent leurs droits. Sont éligibles les électeurs ayant 35 ans d'âge et une année de domicile; l'élection est directe et pour trois ans.

128. — Il y a une session ordinaire tous les trois ans; le budget est aussi triennal. Le *Landtag* vote les impôts et en contrôle l'emploi; il est représenté, dans l'intervalle des sessions par une délégation permanente (*Landtagsausschuss*) de six membres, qui prépare les lois, examine les comptes et veille au respect de la constitution. Le prince peut même promulguer, à titre de lois provisoires, les projets auxquels la délégation a adhéré à l'unanimité; il a seul l'initiative des lois.

129. — Le ministère assiste aux séances du *Landtag*, prend part aux délibérations et peut être mis par lui en accusation devant le tribunal supérieur d'Iéna. Il se compose d'un ministre, qui en est le chef, et de deux conseillers pour les finances et pour le culte et l'instruction. — *Almanach de Gotha*, 1885, 1888; Demombynes, *op. cit.*, p. 705.

§ 24. *Schwarzbourg-Sondershausen.*

130. — La principauté est régie par une constitution du 8 juill. 1857. Elle possède un *Landtag* de 15 membres, dont 5 sont élus par les plus fort imposés et 5 par la généralité des habitants; les 5 autres sont à la nomination du prince. — La loi électorale date du 14 janv. 1856. — Le ministère ne comprend actuellement qu'un « chef du ministère par intérim. » — *Almanach de Gotha*, 1885, 1888; Dareste, *Les Constit. modernes*, t. 1, p. 289.

§ 25. *Waldeck-Pyrmont.*

131. — La principauté est une monarchie héréditaire, avec un *Landtag* composé de 15 membres (dont 12 pour Waldeck et 3 pour Pyrmont), élus au suffrage à deux degrés, pour trois ans (Const. du 17 août 1852, modifiée le 12 févr. 1878. Sont électeurs primaires tous les électeurs communaux; sont éligibles les citoyens ayant 30 ans d'âge et 2 ans de domicile.

132. — Le *Landtag* se réunit tous les ans; mais le budget est voté pour 3 ans. Le *Landtag* partage avec le prince le pouvoir législatif, mais non l'initiative; il ne nomme pas de commission permanente. Les commissaires du gouvernement prennent part aux débats et peuvent être mis en accusation par la chambre.

133. — En vertu d'un traité du 18 juill. 1867, renouvelé le 24 nov. 1877, le prince a délégué à la Prusse le gouvernement de l'Etat, ne se réservant que l'administration de son domaine et le droit de grâce. Il y a à la tête du pays un directeur (*Landesdirektor*), nommé, comme tous les autres fonctionnaires, par le roi de Prusse. — *Almanach de Gotha*, 1885, 1888; Demombynes, *op. cit.*, p. 709.

§ 26. *Wurtemberg.*

134. — Le royaume de Wurtemberg est une monarchie héréditaire, avec un *Landtag* formé d'une chambre des seigneurs et d'une chambre des députés. La constitution, en date du 25 sept. 1819, comprend 205 articles (trad. dans Dareste, *Les Constit. modernes*, t. 1, p. 228); elle a été modifiée par des lois de 1861 et de 1868 et notamment par une loi du 23 juin 1874 (traduite et annotée par M. F. Daguin, dans l'*Ann. de législ. étr.*, t. 4, p. 215).

135. — La chambre des seigneurs se compose : 1° des princes du sang; 2° des chefs des maisons médiatisées; 3° de membres nommés par le roi à titre viager ou héréditaire. Les princes et les membres héréditaires siègent à leur majorité. Les membres héréditaires a la nomination du roi ne peuvent être choisis que parmi les *Standesherren* ou les membres de la noblesse équestre (*Ritterschaft*) qui justifient de la possession dans le royaume d'un majorat rapportant un revenu net d'au moins 6,000 flor. (12,857 fr. par an; les membres à vie peuvent être choisis sans égard à la fortune et à la naissance. Les membres nommés par le roi ne peuvent former plus du tiers de la chambre (Const., art. 129 et s.). — Les membres des deux chambres doivent être Wurtembergeois et en pleine jouissance de leurs droits civils et civiques (art. 135). — Les membres de la chambre des seigneurs qui ne résident pas à Stuttgart ont droit à une indemnité d'environ 12 fr. par jour durant les sessions.

136. — La chambre des députés se compose : 1° de 13 députés de l'ordre équestre; 2° des 6 surintendants généraux de l'église protestante; 3° de l'évêque de Rottenbourg, d'un délégué du chapitre métropolitain et du plus ancien doyen catholique; 4° du chancelier de l'université de Tubingue; 5° d'un député de chacune des 7 villes de Stuttgart, Tubingue, Louisbourg, Ellwangen, Ulm, Heilbronn et Reutlingen; 6° d'un député élu par chacun des 63 bailliages (Const., art. 133). — Les députés doivent être âgés de 30 ans (art. 134). Ils sont élus pour 6 ans et se renouvellent intégralement (art. 157); ils ont droit pendant les sessions à la même indemnité que les seigneurs. — Le détail des élections est réglé par deux lois des 26 mars 1868 et 16 juin 1882 (cette dernière, traduite par M. F. Daguin, *Ann. de législ. étr.*, t. 12, p. 394). Sont électeurs les citoyens de 25 ans, domiciliés dans la circonscription et jouissant de leurs droits; sont éligibles les électeurs âgés de 30 ans (Const., art. 135, 142);

le vote est direct, personnel et secret, à la majorité absolue (art. 142 *bis* à 144).

137. — Le *Landtag* est convoqué tous les 3 ans par le roi en session ordinaire (art. 127). A part le président de la 1re chambre, à la nomination du roi, le bureau de chaque chambre est élu par elle. Chaque membre, à son entrée dans l'une des chambres est tenu de prêter un serment de fidélité à la constitution, entre les mains du roi, de son délégué ou du président (art. 163). — En principe, les séances sont publiques (art. 167); les ministres et autres commissaires du gouvernement ont le droit d'y assister et de prendre part aux délibérations (art. 169). — Les membres jouissent de l'immunité parlementaire et ne peuvent être poursuivis ou emprisonnés sans une autorisation de la chambre, sauf le cas de flagrant délit (art. 184).

138. — Le *Landtag* partage avec le roi le pouvoir législatif et le droit d'initiative. Le roi sanctionne et promulgue les lois sur l'avis du conseil des ministres. Nul impôt ne peut être prélevé sans le consentement des chambres. Chacune d'elles a le droit de mettre les ministres en accusation; ils sont traduits, dans ce cas, devant une haute-cour composée de sept magistrats désignés par le roi et de six membres du *Landtag* à son choix (art. 179, 196, 198).

139. — Dans l'intervalle des sessions, le *Landtag* est représenté par une délégation permanente de douze membres, savoir : les présidents des deux chambres, deux membres de la première et huit de la seconde, élus par chacune d'elles et dont six, à part les présidents, doivent résider à Stuttgart. La délégation veille au maintien de la constitution, exige au besoin la convocation du *Landtag* en session extraordinaire, vérifie l'emploi des impôts votés, et prépare ou examine les projets de loi (art. 187 et s.).

140. — Le ministère d'Etat a été organisé par une loi constitutionnelle du 1er juill. 1876 (traduite par M. F. Daguin dans l'*Ann. de législ. étrang.*, t. 6, p. 315). Il est composé des ministres ou chefs des départements administratifs, sous la présidence de l'un d'eux désigné par le roi, quand le souverain ne préside pas en personne (art. 1 et 3). Le roi nomme et révoque les ministres suivant sa propre et libre volonté (art. 2). Des conseillers à poste fixe sont adjoints au ministère avec voix consultative, pour préparer les affaires (art. 5).

141. — Le ministère délibère sur toutes les affaires d'intérêt général (art. 6). Actuellement, il comprend six départements : affaires étrangères et maison du roi, finances, justice, intérieur, guerre, instruction publique et cultes; et c'est le ministre des affaires étrangères qui en est le président.

Le ministre préside, en outre, le conseil privé, qui compte, indépendamment des ministres, quatre membres ordinaires ayant titre de conseillers d'Etat actuels, mais qui, depuis la loi de 1876, n'est plus guère qu'un comité consultatif dont les avis sont présentés au roi par le ministère (art. 7 et 8). — *Almanach de Gotha*, 1888; Demombynes, *Les Constit. europ.*, t. 2, p. 710 et s.

CHAPITRE II.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET COMMUNALE.

142. — L'organisation administrative et communale n'a pas été comprise par la constitution de l'Empire au nombre des matières qui sont du ressort de la législation fédérale; elle reste donc dans la compétence de chacun des Etats confédérés et présente, par là même, des différences extrêmement sensibles. Ce qui frappera surtout le lecteur français dans l'étude de l'organisation administrative des Etats dont, à cet égard, la législation est récente, notamment de la Prusse, c'est jusqu'à quel point on a poussé la décentralisation, en tout ce qui ne touche pas aux intérêts collectifs de l'Etat, et combien on a cherché à tempérer l'arbitraire individuel au moyen d'une organisation collégiale, à tous les degrés de la hiérarchie.

143. — Non seulement chaque circonscription a sa représentation régulière, qui, dans l'intervalle des sessions, délègue, auprès du fonctionnaire chargé du pouvoir exécutif, une commission permanente qui l'assiste et, en quelque manière, le contrôle; mais encore ce fonctionnaire lui-même n'est souvent que le président d'un collège, tenu sinon de se soumettre à l'avis de la majorité, du moins de s'éclairer des conseils de ses collaborateurs. La nouvelle organisation des provinces et des cercles mérite à ces divers points de vue la plus sérieuse attention.

144. — Nous donnerons, dans les sections qui suivent, des renseignements aussi complets que nous avons pu nous les procurer sur les divisions administratives des divers Etats allemands, ainsi que sur les corps représentatifs et les fonctionnaires qui y sont préposés. Pour l'organisation communale, nous avons dû, à regret, nous borner à des indications sur la législation générale en vigueur dans les cinq plus grands Etats : Prusse, Bavière, Saxe, Wurtemberg et Bade. Un exposé détaillé des nombreuses législations locales encore en vigueur sur l'ensemble du territoire aurait exigé, à lui seul, un espace dont nous ne pouvons songer à disposer pour cet objet.

SECTION I.

Alsace-Lorraine.

145. — L'Alsace-Lorraine est divisée en 3 districts (*Bezirke* : Basse-Alsace, Haute-Alsace, Lorraine), à la tête de chacun desquels il y a un président et un conseil ayant à peu près les attributions d'un préfet et d'un conseil de préfecture français.

146. — Chaque district a, en outre, une diète de district (*Bezirkstag*, élue au suffrage universel et qui correspond par sa composition et ses attributions à nos conseils généraux. — Est électeur tout Allemand âgé de 25 ans et jouissant de ses droits (L. 24 janv. 1873, art. 3).

147. — Chaque district se divise en cercles (*Kreise*), un peu plus petits que les anciens arrondissements français : il y en a 20, plus 2 exclusivement urbains (Strasbourg et Metz). Le pouvoir central est représenté dans le cercle, par un directeur, excepté dans les 2 cercles urbains, où le président de district en remplit les fonctions; la circonscription est représentée par une assemblée de cercle, ayant les attributions et la composition de nos conseils d'arrondissement (même loi, art. 1 et 3).

La division en cantons (*Amt*) subsiste comme division judiciaire.

Les communes ont un conseil municipal élu au suffrage universel avec un bourgmestre et des adjoints. — Demombynes, *Les Constit. europ.*, t. 2, p. 517. — V. *infrà*, v° *Alsace-Lorraine*.

SECTION II.

Anhalt.

148. — Le duché est divisé en cercles (*Kreise* : Dessau, Bernbourg, Kœthen, Zerbst et Ballenstedt), à la tête de chacun desquels il y a un directeur nommé par le souverain.

149. — Chaque cercle a, en outre, d'après la loi du 18 juill. 1870, sa représentation spéciale (*Kreisvertretung, Kreistag*), composée, comme celle du duché lui-même, de députés des grands propriétaires, des habitants des villes et des habitants des campagnes. Ces députés sont élus pour cinq ans et se réunissent au moins une fois pendant cette période, sur la convocation du directeur du cercle.

150. — La diète de cercle nomme une délégation permanente (*Kreisausschuss*) qui, dans certains cas, est appelée à assister le directeur. Ce fonctionnaire est le représentant du pouvoir central et l'agent exécutif de la circonscription. — Demombynes, *Les Constit. europ.*, t. 2, p. 547; Malte-Brun, *L'Allemagne illustrée*, t. 2, p. 523.

SECTION III.

Bade.

§ 1. *Cercles.*

151. — Le grand-duché de Bade est divisé en onze cercles (Carlsruhe, Constance, Villingen, Waldshut, Lœrrach, Fribourg, Offenbourg, Bade, Mannheim, Heidelberg, Mosbach). Chacun d'eux a une diète de cercle (*Kreistag*), élue par le suffrage à deux degrés et représentant quatre catégories d'électeurs. La première catégorie comprend de 16 à 30 membres élus, à deux degrés, par l'ensemble des électeurs du cercle; la deuxième, de 1 à 3 représentants des villes du cercle, désignés par le *Magistrat* (municipalité); la troisième, de 8 à 12 représentants des autres communes élus à deux degrés; la quatrième, les propriétaires

les plus imposés, jusqu'à concurrence du sixième du nombre total des membres du *Kreistag*, et sans condition de domicile. Les membres sont élus pour trois ans et renouvelés intégralement. Dans l'intervalle des sessions, la diète est représentée par une délégation permanente (*Kreisausschuss*).

152. — Le gouvernement a pour organe dans chaque cercle un fonctionnaire supérieur qualifié *Kreishauptmann*. Ce fonctionnaire, qui est une sorte de sous-préfet, convoque la diète et la préside, mais avec voix consultative seulement.

153. — Au-dessus des présidents de cercle, il y a, pour tout le grand-duché, quatre commissaires généraux ou préfets (*Landescommissære*) résidant à Carlsruhe, Mannheim, Fribourg et Constance.

§ 2. *Bailliages.*

154. — Le cercle se subdivise en bailliages (*Amtsbezirke*), comprenant un certain nombre de communes et correspondant généralement, comme les cantons français, avec la division judiciaire inférieure (*Amtsrichter*). Seulement, dans le grand-duché, le bailliage a, comme le cercle, son assemblée spéciale (*Bezirksrath*) et son chef administratif, le bailli (*Amtmann*), représentant du pouvoir central. Les membres du conseil de bailliage, au nombre de 6 à 9, sont choisis par le gouvernement sur présentation du conseil de cercle; ils ont surtout des attributions administratives et contentieuses; leurs fonctions durent deux ans et sont obligatoires sous peine d'amende. Le conseil se réunit une fois par mois sous la présidence du bailli et statue sur toutes les difficultés et contestations surgissant dans l'administration des communes, sauf le recours du bailli auprès du ministre. — Demombynes, *Les Constit. europ.*, t. 2, p. 557 et s.

§ 3. *Organisation communale.*

1° *Communes urbaines.*

155. — Les sept grandes villes de Carlsruhe, Mannheim, Fribourg, Heidelberg, Pforzheim, Bade et Constance, et les villes de plus de 3,000 âmes qui ont demandé le même régime en vertu d'une délibération approuvée par le ministre de l'intérieur, sont soumises à une loi spéciale du 24 juin 1874, qui a été modifiée successivement par des lois des 6 févr. 1879, 12 mai 1882 et 16 juin 1884. — *Ann. de législ. étr.*, t. 9, p. 226, t. 12, p. 405, et t. 14, p. 237, anal. de M. F. Daguin.

156. — Ces villes ont une représentation (*Bürgerausschuss*), élue par les bourgeois allemands, indépendants, âgés de 24 ans, domiciliés depuis deux ans, jouissant de leurs droits civiques et contribuables dans le grand-duché. Sauf certaines incompatibilités, tout électeur est éligible. — Le *Bürgerausschuss* comprend : 1° le *Magistrat* ou municipalité (*Stadtrath ;* 2° les délégués élus. Ces délégués sont élus pour six ans, par tiers, par trois collèges comprenant, le premier, les électeurs les plus imposés jusqu'à concurrence du 12e de la liste totale; le second, les électeurs faisant partie d'après leurs impôts du 2e et du 3e douzième; le troisième, le reste des électeurs; l'élection a lieu au scrutin secret. Il y a 48 délégués dans les communes comptant moins de 1,000 bourgeois, avec la progression suivante : 60, de 1001 à 1500; 72, de 1501 à 2000; 96, dans les communes plus importantes (L. 12 mai 1882). Leur mandat est gratuit et obligatoire, sauf dispense. Le corps élit dans son sein une commission de direction (*Vorstand*) et un président (*Obmann*); ses séances sont publiques.

157. — Le *Bürgerausschuss* délibère sur toutes les affaires intéressant la commune : finances, biens communaux, admission à la bourgeoisie, traitement des employés (loi sur l'admin comm., art. 53); mais il lui faut l'agrément de l'autorité supérieure pour aliéner des immeubles, contracter des emprunts, créer un octroi, faire une coupe extraordinaire ou un défrichement, ou disposer d'excédents de recettes (art. 172). Le budget est dressé par le bourgmestre et arrêté par le conseil. Mais le conseil de bailliage (*Bezirksrath*), qui a la surveillance des administrations communales de son ressort, peut inscrire d'office au budget les dépenses obligatoires qui n'y ont pas été portées (art. 172 *a*). Au surplus, d'après la loi du 16 juin 1884, il doit être institué dans chaque commune une commission spéciale de finances et de comptabilité (art. 19).

158. — L'administration proprement dite des villes appartient au *Magistrat* (*Stadtrath*, conseil de ville). Ce corps comprend un bourgmestre supérieur (*Oberbürgermeister*), président, un ou plusieurs bourgmestres ou adjoints (*Bürgermeister*) et un certain nombre de conseillers, à la nomination du *Bürgerausschuss*. Les bourgmestres sont rétribués; ils sont nommés pour neuf ans, les simples conseillers pour six. Les traitements des divers fonctionnaires et employés municipaux sont fixés par le *Bürgerausschuss*, mais ne peuvent être modifiés pendant la durée légale des fonctions du titulaire (L. 16 juin 1884, art. 10, 21). A moins que la loi n'en dispose autrement, c'est le *Stadtrath* qui nomme à tous les emplois municipaux (art. 20). — Demombynes, *op. cit.*, p. 746 et s.

2° *Communes rurales.*

159. — Les petites villes non soumises au régime qui vient d'être analysé et les communes rurales sont représentées, suivant leur population, tantôt par un *Bürgerausschuss*, c'est-à-dire un nombre plus ou moins considérable de délégués élus par leurs concitoyens, tantôt par l'assemblée générale des bourgeois de la localité (L. 14 mai 1870, art. 29, 33); les élections ont lieu d'après une *Gemeindewahlordnung* du 16 mai 1870. Le conseil municipal (*Gemeinderath*), qui correspond au *Stadtrath* des villes, et, s'il y a lieu, le *Bürgerausschuss* sont élus pour six ans et se renouvellent tous les trois ans par moitié. Les électeurs sont répartis en trois collèges élisant chacun le tiers des conseillers ou des délégués; le 1er collège comprend les plus imposés, jusqu'à concurrence du 6e des électeurs; le deuxième collège comprend les contribuables qui viennent ensuite et forment sur la liste le 2e et le 3e sixième; le troisième collège comprend le reste des électeurs (L. de 1870, art. 33 et 36).

160. — Le *Gemeinderath* se compose de 6 à 18 membres, suivant le chiffre de la population; les fonctions sont obligatoires pour les élus, sauf dispense ou excuse dûment agréée (art. 17); mais, en revanche, elles peuvent être rétribuées (art. 21); il est présidé par un bourgmestre, également rétribué qu'élisent l'ensemble des électeurs (art. 11, 16).

161. — L'assemblée générale de la commune ou le *Bürgerausschuss*, s'il y en a un, doit être consulté pour la création et la rémunération de nouveaux emplois communaux, la location des biens, la liquidation des dettes ou le paiement de contributions non prévues au budget, la fixation du budget même et les questions de voirie. En vertu d'une loi du 24 févr. 1879, un délégué des contribuables non bourgeois, mais ayant dans la commune des immeubles ou un établissement industriel, doit être admis aux séances où l'on délibère sur une aggravation des charges ou sur la comptabilité communale.

162. — Le bourgmestre est à la fois le chef de la commune et le représentant du pouvoir central; il exerce la police locale et veille à l'exécution des lois. — Demombynes, *loc. cit.*

Section IV.

Bavière.

163. — La Bavière est divisée en cercles (*Kreise*), les cercles en arrondissements (*Bezirke*) et les arrondissements en districts (*Distrikte*). Chaque cercle et chaque arrondissement a à sa tête des fonctionnaires correspondant à nos préfets, sous-préfets et conseillers de préfecture. Chaque cercle et chaque district a, en outre, une diète élective (*Landrath, Distriktsrath*), représentée dans l'intervalle de ses sessions par une délégation permanente (*Ausschuss*).

§ 1. *Cercles.*

164. — Le royaume se partage en huit cercles : Haute-Bavière, Basse-Bavière, Palatinat du Rhin, Haut-Palatinat et Ratisbonne, Haute-Franconie, Moyenne-Franconie, Basse-Franconie et Aschaffenbourg, Souabe et Neubourg. Les fonctionnaires préposés à chacun d'eux constituant une régence (*Regierung*), investie d'attributions administratives et contentieuses et dont le président (*Regierungspræsident*) exerce le pouvoir exécutif.

165. — Le *Landrath* ou diète de cercle se compose : 1° des représentants des communes élus par les diètes de district, à raison d'un député pour deux districts (L. organ., 28 mai 1852, sur les diètes de cercle, art. 2, 3, 8); 2° des représentants des villes du cercle, élus par les municipalités en un nombre proportionnel à la population (art. 2, 4, 8); 3° des représentants

des propriétaires payant au moins 25 flor. (53 fr. 50) d'impôt foncier, en nombre égal au quart des représentants de la première catégorie (art. 2, 5, 8); 4° de trois représentants du clergé catholique et protestant, élus au suffrage à deux degrés par ledit clergé (art. 2 et 6); 5° d'un délégué des professeurs ordinaires de l'université, s'il y en a une dans le cercle (art. 2 et 7).

166. — Les sessions sont annuelles et durent 15 jours au plus; la diète nomme son bureau; les séances sont publiques; les membres de la régence y assistent et doivent être entendus quand ils le demandent (art. 19 à 28).

La diète a pour attribution essentielle le vote du budget du cercle et le contrôle de tous les actes pouvant intéresser le patrimoine de la circonscription; ses délibérations sont subordonnées à l'approbation du roi (art. 16 à 18). Les membres sont nommés pour six ans et ont droit, outre leurs frais de voyage, à une indemnité égale à la moitié de celle des membres de la chambre des députés (art. 10-14).

§ 2. *Districts.*

167. — Chaque cercle se subdivise en un nombre de districts variant de 17 à 25. Deux ou trois de ces districts sont subordonnés à un même bailli d'arrondissement (*Bezirksamtmann*), sans constituer, d'ailleurs, à d'autres égards une circonscription intermédiaire.

168. — Chaque diète de district est composée : 1° de représentants de chacune des communes du district, en nombre proportionnel à la population, et nommés, suivant certaines distinctions, par les autorités communales (L. 28 mai 1852 sur les diètes de district, art. 2 et 3); 2° des propriétaires indigènes les plus imposés (ou de leurs mandataires) jusqu'à concurrence du huitième des membres de la 1re catégorie (art. 2, 4); 3° de représentants des autres grands propriétaires fonciers, élus par les 50 plus fort imposés après les précédents, jusqu'à concurrence du quart des membres de la 1re catégorie (art. 2, 5); 4° d'un représentant du domaine public (*Staatsærar*), dans les districts où ce domaine contribue aux impositions du district (art. 2).

169. — Les députés doivent être âgés de 30 ans au moins et éligibles aux charges communales; ils ne peuvent décliner leur mandat, dont la durée est de 3 ans et ne comporte pas d'indemnité (art. 6 à 10).

170. — La diète se réunit une fois par an sous la présidence du bailli de l'arrondissement ou de son délégué (art. 12 à 14); en général, ses séances sont publiques; elle délibère sur toutes les questions qui ont trait aux droits et aux devoirs du district en sa qualité de personne morale; c'est elle notamment qui règle le budget, propose et répartit les impôts, etc. (art. 11).

171. — Quant à sa délégation permanente (*Ausschuss*), dont les membres peuvent être rémunérés, c'est elle qui, sous la présidence du bailli, administre les biens du district et le représente en l'absence de la diète (art. 15, 17, 19, 23 et s.). — Demombynes, *Les Const. europ.*, t. 2, p. 570 et s.

§ 3. *Villes et communes rurales.*

172. — L'organisation communale est régie en Bavière par les lois du 29 avr. 1869 et du 23 janv. 1872. Elle est la même pour les villes et les campagnes, si ce n'est que les villes ont tout à la fois un *Magistrat* et un conseil municipal, tandis que les communes rurales n'ont qu'un conseil municipal avec un bourgmestre; cette dernière organisation est aussi celle des villes du Palatinat.

173. — Tout bourgeois jouissant de ses droits civils et civiques est électeur; le mineur est représenté par son tuteur, la femme mariée par son mari, la femme non mariée ou une personne morale par son mandataire (L. 23 avr. 1869, art. 15). Pour être bourgeois, il faut être Bavarois, indépendant, domicilié dans la commune et y payer une contribution directe (art. 11). C'est l'administration municipale qui accorde la bourgeoisie (art. 16). — Est éligible tout électeur âgé de 25 ans (art. 102).

174. — Les conseillers municipaux sont renouvelés par tiers de trois en trois ans, dans les villes (art. 109) et intégralement tous les six ans dans les campagnes. Dans le Palatinat, les conseils municipaux sont, en général, renouvelés intégralement tous les 5 ans (art. 105). — Dans les villes, le nombre des conseillers doit être triple de celui des membres du *Magistrat* (art. 108). — V. *infrà*, n. 177.

175. — Le conseil élit chaque année son bureau; en principe, ses séances sont publiques. Dans les campagnes, le nombre des conseillers, non compris le bourgmestre et ses adjoints, s'il en a, varie de 4 à 24 suivant le chiffre de la population (art. 24, 55).

176. — Le conseil municipal délibère sur toutes les questions intéressant la commune : gestion des biens communaux, rémunération des fonctionnaires et employés, constructions, acquisitions et aliénations, admission de nouveaux bourgeois, emprunts, etc. (art. 112); il ne peut créer de nouvelles taxes qu'en vertu d'une loi. Le budget, préparé dans les villes par le *Magistrat*, dans les campagnes par le conseil lui-même, doit être mis pendant 15 jours à la disposition du public, puis communiqué pour avis à l'administration supérieure avant d'être définitivement arrêté par le conseil (art. 88). Tous les actes de nature à engager sérieusement le patrimoine des communes sont subordonnés à l'approbation de ladite administration (art. 159); la tutelle administrative est exercée, suivant les cas, par les autorités de district, la régence de cercle ou le ministre compétent (art. 154, 155).

177. — Dans les villes des provinces autres que le Palatinat, le *Magistrat* se compose : 1° d'un ou plusieurs bourgmestres; 2° d'un ou plusieurs conseillers légistes; 3° de conseillers non légistes (*Magistratsræthe*), dont le nombre varie de 6 à 20 suivant le chiffre de la population. Il peut y avoir 2 bourgmestres dans les villes de plus de 10,000 habitants; et 3 dans celles de plus de 50,000 (art. 71). Les bourgmestres et les conseillers légistes sont élus, d'abord, pour trois ans, puis à vie (art. 74); ils reçoivent un traitement. Les conseillers non légistes sont élus pour 6 ans et se renouvellent par moitié tous les 3 ans; ils ont droit à une indemnité (art. 75). Les uns et les autres sont élus par le conseil municipal, mais sauf confirmation par le ministère ou la régence (art. 78).

178. — Dans les communes rurales et dans le Palatinat, il y a, au lieu du *Magistrat*, un bourgmestre assisté d'un ou deux adjoints; les fonctions du bourgmestre sont rémunérées dans les campagnes de la Bavière et gratuites dans le Palatinat (art. 125, 56); le droit de nomination appartient au conseil, sauf confirmation. — Le *Magistrat* ou le bourgmestre exerce, dans la commune, le pouvoir administratif et exécutif, ainsi que la police locale.

Section V.

Brême.

179. — Pour la ville même, les autorités politiques indiquées, *suprà*, n. 57 et s., sont en même temps investies de l'administration. Il n'y a d'organisation administrative distincte que pour le reste du territoire, c'est-à-dire pour les villes de Vegesack et de Bremerhaven et pour les 35 communes rurales dépendant de la république. Ces diverses localités et communes forment un seul cercle (*Kreis*), qui a son organisation propre et qui constitue une personnalité juridique.

180. — En vertu de la loi organique du 23 juin 1878, analysée par M. F. Daguin, dans l'*Ann. de législ. étrang.*, t. 8, p. 198, ce cercle est administré par un corps délibérant de 28 membres (*Kreistag*) et par une délégation (*Kreisausschuss*), chargée du pouvoir exécutif. — Il se divise en sept sections, élisant chacune 4 membres, mais formant deux collèges correspondant à deux catégories distinctes d'électeurs : d'une part, les propriétaires et usufruitiers d'immeubles d'une certaine importance, y compris les femmes; d'autre part, le reste des électeurs. — Sont électeurs et éligibles les citoyens domiciliés dans le cercle depuis un an et âgés de 25 ans. — Le *Kreisausschuss* se compose de six délégués du *Kreistag*, sous la présidence d'un sénateur qui a le titre de *Landherr*.

Section VI.

Brunswick.

181. — L'organisation administrative des villes et des campagnes fait l'objet de deux règlements du 19 mars 1850 (*Stædteordnung* et *Landgemeindeordnung*).

Le duché de Brunswick se divise en six cercles : Brunswick, Wolfenbüttel, Helmstedt, Gandersheim, Holzminden et Blankenbourg, à chacun desquels est préposé un *Kreisdirektor*,

chargé de l'administration de la police, de la surveillance des communes, etc. Les cercles se divisent, surtout au point de vue judiciaire, en un certain nombre de bailliages (*Amtsgerichtsbezirke*), et forment, au point de vue administratif, une ou plusieurs unions de communes (*Kommunalverband*).

182. — Les unions de communes sont représentées par des diètes ou assemblées de cercle (*Kreisversammlungen*), qui se réunissent deux fois par an au chef-lieu du cercle et dont les membres sont nommés, pour trois ans, tant par les communes rurales et les villes que par les industriels et les plus fort imposés de la circonscription. — Malte-Brun, *L'Allemagne illust.*, t. 2, p. 471.

Section VII.

Hambourg.

183. — Les autorités administratives supérieures sont pour la ville les autorités politiques indiquées, *suprà*, n. 63 et s. L'administration proprement dite est subdivisée en plusieurs ministères ou sections (dix, en 1888), que dirigent généralement un ou plusieurs sénateurs et auprès desquelles peuvent être instituées des députations administratives composées de membres du Sénat et de la Bourgeoisie (Const., 13 oct. 1879, art. 78 et s.). — *Almanach de Gotha*, 1888.

184. — Les affaires communales du faubourg de Saint-Paul et des autres communes dépendant de la république sont gérées, sous la surveillance du Sénat, par chaque commune. Il n'y a pas de diète de cercle (*Kreistag*), comme dans d'autres Etats allemands. L'assistance publique a été organisée dans la banlieue par une loi du 12 avril 1878, analysée par M. F. Daguin dans l'*Ann. de législ. étrang.*, t. 8, p. 197.

Section VIII.

Hesse grand-ducale.

185. — Le grand-duché de Hesse est divisé en les trois provinces de Starkenbourg, de la Haute-Hesse, et de la Hesse rhénane, à chacune desquelles est préposé un directeur. — *Almanach de Gotha*, 1888. — Les provinces sont subdivisées en cercles (*Kreise*), au nombre de 7 pour la première, de 6 pour la seconde et de 5 pour la troisième. — Malte-Brun, *L'Allemagne ill.*, t. 2, p. 1 et s.

Section IX.

Lippe.

186. — La principauté est divisée en quatre circonscriptions administratives, subdivisées elles-mêmes en bailliages (*Æmter*) dont il y a 13 en tout.

187. — Le bailliage a un conseil (*Amtsgemeinderath*), composé des chefs (*Vorsteher*) des communes, élus à cet effet pour deux ans, et des représentants tant des biens équestres que des domaines du souverain. Ce conseil se réunit tous les deux ans, vote les impôts, nomme les fonctionnaires de la police, etc., le tout, sous le haut contrôle du gouvernement. — Demombynes, *Les Constit. europ.*, t. 2, p. 611.

Section X.

Mecklembourg-Schwérin.

188. — Le grand-duché se divise en six cercles : le cercle de Mecklembourg ou duché de ce nom; le cercle des Wendes ou duché de Güstrow; la principauté de Schwérin; le district de Rostock; la seigneurie de Wismar; les trois couvents protestants de filles nobles de Dobbertin, Malchow et Ribnitz. — Les cercles, à leur tour, se partagent en un grand nombre de bailliages, domaniaux ou nobles d'après leur propriétaire. Les baillis domaniaux sont de véritables fonctionnaires administratifs, exerçant en même temps la justice inférieure, et subordonnés tant au conseil des finances et des forêts qu'aux chancelleries de justice. Les bailliages de la noblesse sont de simples subdivisions des biens nobles, dans lesquelles les seigneurs se font représenter par un député choisi parmi eux et assisté d'un secrétaire et d'un percepteur. — Malte-Brun, *L'Allemagne ill.*, t. 2, p. 415.

Section XI.

Mecklembourg-Strélitz.

189. — Le grand-duché est divisé en deux cercles et neuf communes urbaines; les cercles comprennent, comme dans le précédent Etat, un certain nombre de bailliages ou districts. — Malte-Brun, *op. cit.*, p. 455.

Section XII.

Oldenbourg.

190. — Le grand-duché d'Oldenbourg est formé de trois territoires différents : 1° le duché d'Oldenbourg, enclavé dans le Hanovre; 2° la principauté de Lübeck (capitale, Eutin), qui confine au territoire de la ville libre de Lübeck; 3° la principauté de Birkenfeld, enclavée dans la Prusse rhénane.

191. — L'organisation administrative du duché d'Oldenbourg se fonde sur une loi (*revidirte Gemeindeordnung*) du 15 avr. 1873 Le duché se divise en trois bailliages ou districts (*Bezirke, Amtsbezirke*), ayant chacun à leur tête un administrateur représentant le pouvoir central et un conseil de bailliage (*Amtsrath*); ce conseil est composé de députés élus par les municipalités des diverses communes de la circonscription à raison d'un par 600 habitants, chaque commune ayant droit à au moins un représentant; il y a, en outre, un suppléant élu pour chaque député. Le conseil nomme son bureau et un comité permanent (*Amtsvorstand*) de 4 membres, qui assiste le fonctionnaire représentant le pouvoir central dans l'administration du bailliage et l'exécution des décisions du conseil. — En général, le conseil lui-même ne se réunit que deux fois par an.

192. — Dans les principautés de Lübeck et de Birkenfeld, la loi constitutionnelle du 22 nov. 1852 (art. 112) institue un conseil provincial (*Provinzialrath*) local, à côté de la régence représentant le pouvoir central (*Provinzialregierung*). Le conseil se compose de neuf membres au moins, élus par leurs concitoyens et ayant droit à une indemnité; il se réunit deux fois par an et délibère tant sur le budget de la principauté que sur les projets de loi qui la concernent et qui sont du ressort du *Landtag* du grand-duché. — Demombynes, *Les Constit. europ.*, t. 2, p. 621.

Section XIII.

Prusse.

§ 1. *Notions générales.*

193. — La Prusse comprend douze provinces : 1° les sept provinces orientales (Prusse orientale, Prusse occidentale, Brandebourg, Poméranie, Saxe, Silésie et Posnanie); 2° les anciennes provinces occidentales (Prusse rhénane et Westphalie); 3° les trois provinces de Hanovre, de Hesse-Nassau et de Schleswig-Holstein-Lauenbourg, formées des territoires annexés depuis 1866. — La principauté de Hohenzollern forme une circonscription particulière en dehors des provinces.

194. — L'organisation administrative du pays a été réglée par une série de lois, dont voici les principales : loi du 13 déc. 1872, sur l'organisation des cercles dans les sept provinces orientales; loi du 19 mars 1881, modifiant et complétant la précédente; loi du 29 juin 1875 sur l'organisation provinciale dans les six provinces de Prusse, Brandebourg, Poméranie, Saxe et Silésie, modifiée et complétée par une loi du 22 mars 1881; loi du 26 juill. 1880, sur l'organisation de l'administration générale, modifiée et complétée par les lois des 30 juill. 1883 et 27 avril 1885; lois des 6 et 7 mai 1884, sur l'introduction de l'organisation provinciale et des cercles dans la province de Hanovre; lois des 7 et 8 juin 1885, sur l'introduction des mêmes organisations dans la province de Hesse-Nassau; lois des 31 juill. et 1er août 1886, ayant le même objet pour la province de Westphalie; lois des 30 mai et 1er juin 1887, ayant le même objet pour la Prusse rhénane. Il résulte de ces textes qu'au moment où nous écrivons ces lignes (déc. 1887), la province de Schleswig est la seule du royaume qui n'ait pas encore l'organisation administrative prévue par les grandes lois des 13 déc. 1872, 29 juin 1875 et 26 juill. 1880.

195. — Dans la Posnanie, l'organisation des cercles a été appliquée dès 1872; mais, à notre connaissance, l'organisation provinciale de 1875 n'y a pas encore été introduite. Nous ne pouvons, sans dépasser de beaucoup le cadre qui nous est assigné, entrer ici dans le détail des différences qui seraient encore à signaler dans l'administration soit de six des anciennes provinces orientales, soit des six autres provinces. Nous devons nous borner à esquisser le système qui régit actuellement la presque totalité du royaume. — Toutes les lois mentionnées ci-dessus, et antérieures à 1887, ont été traduites et annotées dans l'*Annuaire de législation étrangère;* on trouvera les renvois et les noms des traducteurs, *infrà*, dans le chap. *Législation*, et, en tant que besoin, à la fin de chaque numéro du présent chapitre.

§ 2. *Organes du pouvoir central.*

1° *Organisation en général.*

196. — En principe, le territoire est divisé en provinces, en districts (*Bezirke*) et en cercles (*Kreise*). L'administration est dévolue, sous la direction supérieure des ministres, dans chaque province à un président supérieur (*Oberpræsident*); dans chaque district, à un président de régence (*Regierungspræsident*) et à une régence; dans chaque cercle, à un fonctionnaire intitulé *Landrath* (L. 30 juill. 1883, art. 1 et 3).

197. — Les présidents supérieurs, présidents de régence et *Landræthe*, dans la limite de leurs attributions, agissent avec une pleine indépendance et sous leur responsabilité personnelle, sauf les cas où la loi exige qu'une affaire soit traitée en concours avec d'autres corps ou fonctionnaires (*kollegialische Behandlung*) (même loi, art. 3, al. 2).

198. — Prennent part à l'administration générale, dans les cas où la loi les y appelle (V. L. 29 juin 1875, art. 63 à 66, 68), dans les provinces, le conseil provincial (*Provinzialrath*) placé auprès du président supérieur; dans les districts, la délégation de district (*Bezirksausschuss*) placée auprès du président de régence; dans les cercles, la délégation de cercle (*Kreisausschuss*) placée auprès du *Landrath*. Dans les cercles urbains, le *Kreisausschuss* est remplacé par une délégation municipale (*Stadtausschuss*, et, dans les villes dépendant d'un cercle rural et ayant plus de 10,000 habitants, par la municipalité (*Magistrat*) (L. 30 juill. 1883, art. 4).

Au point de vue du service, le président de régence surveille les délégations de cercle ou municipales, le président supérieur les délégations de district, et le ministre de l'intérieur les conseils provinciaux (art. 48).

2° *Autorités provinciales.*

199. — Le président supérieur, placé à la tête de l'administration provinciale, est assisté : 1° par un conseiller de la présidence supérieure (*Oberpræsidialrath*), qui le supplée au besoin; 2° par un certain nombre de conseillers et d'employés spéciaux; 3° par les conseillers et employés de la régence dont le siège coïncide avec le sien (même loi, art. 8).

200. — Le conseil provincial se compose, sous la présidence du président supérieur ou de son délégué, d'un fonctionnaire désigné par le ministre et de cinq membres, élus par la délégation provinciale (*Provinzialausschuss*) parmi les habitants de la province éligibles à la diète provinciale; il est également élu cinq suppléants. Les membres et les suppléants sont élus pour six ans et rééligibles; ils se renouvellent tous les trois ans par moitié (même loi, art. 10 et s.).

3° *Autorités des districts.*

201. — A la tête de chaque district est placé un président de régence (*Regierungspræsident*), qu'assistent : 1° un conseiller supérieur de régence (*Oberregierungsrath*), qui le supplée au besoin; 2° un certain nombre de conseillers et d'employés (même loi, art. 17 et 19). Jusqu'en 1880, la régence constituée par ces différents fonctionnaires formait trois divisions : la division de l'intérieur, la division de l'instruction publique et des cultes, et la division des impôts, des domaines et des forêts. La loi du 26 juill. 1880, confirmée par celle du 30 juill. 1883, a supprimé la division de l'intérieur et substitué, pour les affaires qui y ressortissent, la compétence personnelle et directe du président de régence à l'action collective de la régence (art. 18 de la loi de 1883). Au surplus, le président a toujours le droit d'infirmer une décision soit de la régence tout entière, soit d'une de ses divisions, sauf recours à l'autorité supérieure dans les cas non urgents; et il peut statuer seul sur les affaires qui sont habituellement de la compétence de la régence lorsqu'il estime qu'il y a péril en la demeure (art. 24).

202. — La délégation de district (*Bezirksausschuss*) se compose, sous la présidence du président de régence, de six membres : deux, dont le vice-président, à la nomination du roi, les quatre autres élus par la délégation provinciale parmi les habitants du ressort pour six ans et avec un renouvellement triennal par moitié (art. 28 et s.). Les membres sont rétribués (art. 34). La délégation a tout à la fois des attributions contentieuses, en qualité de tribunal administratif, et des attributions administratives, notamment en matière de règlements de police (L. 26 juill. 1880, art. 81), de police sanitaire et vétérinaire, de chasse, de prises d'eau, d'ouverture et de fermeture d'établissements industriels, de marchés hebdomadaires, d'expropriation, de surveillance de l'état civil, etc. — V. Demombynes, *Les Constitutions européennes*, t. 2, p. 655, 92. — Elle a pris, depuis la loi du 30 juill. 1883, la place du conseil de district et du tribunal administratif de district que prévoyaient la loi du 26 juill. 1880, art. 27, et la loi du 3 juill. 1875, art. 9. — V. la notice et les notes ajoutées par M. Dubarle à la traduction de la loi de 1883 dans l'*Ann. de législ. étr.*, t. 13, p. 219 et s.

4° *Autorités des cercles.*

203. — A la tête de l'administration de chaque cercle se trouve un *Landrath*, sorte de sous-préfet, qui préside la délégation de cercle (*Kreisausschuss*). — L. 30 juill. 1883, art. 36. — Le *Landrath* est nommé par le roi; mais, en cas de vacance, la diète du cercle a le droit de présenter des candidats pris parmi les propriétaires fonciers et les baillis du cercle (L. 13 déc. 1872, art. 74).

204. — D'après la loi du 13 déc. 1872, relative aux cercles, la délégation se compose, en principe, de six membres élus par la diète de cercle pour six ans parmi les habitants du cercle (art. 131, 133). Indépendamment de la part qui lui revient dans l'administration de la circonscription, elle prépare et exécute les décisions de la diète, nomme et surveille les employés du cercle et donne son avis sur les affaires qui lui sont renvoyées par le gouvernement (art. 134).

205. — Dans les cercles urbains où les attributions du *Kreisausschuss* appartiennent à la délégation municipale (*Stadtausschuss*), le corps est composé, sous la présidence du bourgmestre ou de son suppléant, de quatre membres élus par le corps municipal parmi ses membres et, dans les villes où le bourgmestre constitue à lui seul la municipalité, par le conseil communal parmi les citoyens de la ville, pour six ans, avec renouvellement triennal par moitié (L. 30 juill. 1883, art. 37 et s.).

5° *Autorités des bailliages.*

206. — Au point de vue de l'administration de la police et de l'expédition des affaires, chaque cercle, hormis les villes, se divise en bailliages (*Amtsbezirke*), embrassant, autant que possible, soit une ou plusieurs communes, soit un territoire compacte et arrondi, dont l'étendue et la population soient suffisantes pour permettre l'accomplissement des devoirs imposés par la loi et ne rendent pas trop difficile l'action directe de l'administration locale (L. 13 déc. 1872, art. 47, 48, 59).

207. — Sont préposés aux bailliages un bailli nommé, pour six ans, par le président supérieur et une délégation de bailliage (*Amtmann, Amtsausschuss*). Cette délégation est composée d'un ou plusieurs représentants de chacune des communes ou terres indépendantes, comprises dans le bailliage; si le bailliage est composé d'une seule commune, c'est l'assemblée communale qui en exerce les attributions; s'il ne se compose que d'un district de terres, il n'y a pas de délégation (art. 51, 56). La fonction essentielle de la délégation est de voter et de contrôler les dépenses de l'administration du bailliage et de délibérer sur les règlements de police élaborés par le bailli (art. 52).

§ 3. *Corps représentatifs.*

208. — Parallèlement aux autorités administratives dont la composition et la hiérarchie viennent d'être exposées, il existe, dans les diverses subdivisions du royaume, — hormis le district, qui n'est qu'une circonscription administrative sans personnalité juridique, — des corps représentatifs investis d'attributions importantes. Ces corps sont, pour la province tout entière, la diète provinciale (*Provinzial Landtag*), pour chaque cercle, la diète de cercle (*Kreistag*) et, pour le bailliage, la délégation de bailliage (*Amtsausschuss*) dont il a été question au numéro précédent et sur laquelle nous ne reviendrons pas.

1° *Corps et fonctionnaires représentant la province.*

209. — A. *Diète provinciale.* — La diète provinciale se compose de députés dont le nombre varie, non seulement d'après la population, mais encore de province à province; ainsi, les provinces de Prusse, de Brandebourg, etc., envoient toujours au moins deux députés par cercle, tandis qu'en Silésie il n'y a qu'un seul député pour les cercles dont la population est inférieure à 40,000 habitants; d'autre part, le chiffre au delà duquel un cercle, soit en Silésie, soit ailleurs, a droit à un troisième ou quatrième député supplémentaire est différent dans chaque province (L. 29 juin 1875, art. 10). En Westphalie, d'après la loi du 1er août 1886, les sept cercles qui ont moins de 35,000 âmes n'ont droit qu'à un seul député; les vingt-quatre cercles dont la population s'élève de 35,000 à 70,000 âmes, ont droit à deux députés; sept cercles qui ont plus de 70,000 et moins de 120,000 habitants ont trois députés; enfin, deux cercles qui ont plus de 120,000 habitants ont quatre députés.

210. — Les membres de la diète provinciale sont élus, dans les cercles ruraux, par les diètes de ces cercles; dans les cercles urbains, par le *Magistrat* et le conseil communal réunis sous la présidence du bourgmestre (art. 14 à 16). Est éligible tout citoyen de l'Empire, jouissant de ses droits civils et civiques, âgé de 30 ans, domicilié ou propriétaire foncier dans la province depuis un an (art. 17, 18); la loi est muette sur les incompatibilités. Les membres sont élus pour six ans; ils ont droit à une indemnité de séjour et de voyage, dont la diète fixe le montant (art. 19, 100).

211. — La diète se réunit au moins une fois tous les 2 ans, sur convocation du roi (art. 25); elle peut être dissoute par lui à charge de faire procéder à une nouvelle élection dans les 3 mois (art. 122). Elle nomme son bureau et fixe son ordre du jour (art. 32, 33). Le président supérieur, ses remplaçants et ses adjoints, ont toujours droit de séance (art. 27); les fonctionnaires supérieurs et les membres de la délégation provinciale peuvent également, s'ils ne sont pas déjà membres de la diète, assister aux délibérations avec voix consultative; mais il est loisible à la diète de les obliger à se retirer lors de la discussion des affaires où ils sont personnellement en cause (art. 31). En principe, les séances sont publiques (art. 28).

212. — La diète délibère et statue sur les affaires qui intéressent la province, répartit les prestations dues à l'Etat, statue sur l'emploi des capitaux et revenus, sur l'emploi et l'aliénation des immeubles, sur l'émission des emprunts, sur le nombre, le traitement et le mode de nomination des fonctionnaires provinciaux. Elle élit, sauf confirmation par le roi, le directeur de la province (*Landesdirektor*); elle choisit les fonctionnaires supérieurs qui lui sont adjoints, les chefs de service des diverses administrations; elle élit les commissions spéciales qui doivent prendre part à la direction des affaires et notamment la délégation provinciale permanente (art. 35-42). Elle fixe le budget préparé par ladite délégation, vérifie les comptes et en donne décharge (art. 101, 104). Enfin, elle a le droit d'adresser au gouvernement des demandes et des plaintes concernant la province ou certaines parties de la province et de donner son avis sur tous les projets de loi intéressant son ressort (art. 34, 43).

213. — Dans certains cas, notamment en matière d'aggravation ou de diminution des charges de certaines parties de la province, en matière d'emprunts, d'impositions provinciales dépassant une certaine quotité, de charges ou prestations nouvelles, d'établissements d'assurance, de maisons pénitentiaires ou d'aliénés, etc., les résolutions de la diète ne valent qu'après approbation des ministres compétents (art. 119, 120).

214. — Le président supérieur a le droit d'annuler les décisions de la diète qui excèdent sa compétence ou qui violent les lois, sauf le recours au tribunal administratif supérieur (L. 22 mars 1881, art. 118 nouveau).

215. — B. *Délégation provinciale.* — La diète élit, pour l'expédition des affaires d'intérêt commun de la province, une délégation (*Provinzialausschuss*) composée : 1° d'un président et de sept à treize membres; 2° du directeur ou capitaine de la province, — non compris un certain nombre de suppléants, — et choisie parmi tous les citoyens éligibles à la diète elle-même, à l'exception des hauts fonctionnaires qui, dans l'administration de la province, sont les organes de l'Etat (art. 45 à 47).

216. — La délégation est élue pour six ans et se renouvelle tous les trois ans par moitié (art. 48, 49); elle se réunit aussi souvent que les besoins l'exigent (art. 52), mais ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié des membres, y compris le président, sont présents (art. 53). Elle a spécialement pour mission : 1° de préparer, et d'exécuter les décisions de la diète; 2° d'administrer les affaires d'intérêt commun de la province, notamment ses biens et ses établissements; 3° de nommer et de surveiller les employés provinciaux dont le choix n'est pas réservé à la diète elle-même; 4° de donner son avis sur les questions qui lui sont renvoyées par les ministres ou par le président supérieur (art. 58 à 61).

217. — C. *Directeur ou capitaine du pays; ses adjoints.* — Pour l'expédition des affaires courantes de l'administration des intérêts communs de la province, il est nommé par la diète provinciale, pour six ans au moins et douze ans au plus, un directeur ou capitaine du pays (*Landesdirektor, Landeshauptmann*), dont l'élection est confirmée par le roi (art. 87). Ce fonctionnaire dirige lesdites affaires sous la surveillance de la délégation provinciale; il prépare et exécute les décisions de la délégation; il est le chef de service (*Dienstvorgesetzte*) de tous les fonctionnaires de la province et, au dehors, le représentant attitré des intérêts communs auxquels il se trouve préposé; il signe, en cette qualité, tous les actes concernant ces intérêts (art. 90-91). Il peut, d'ailleurs, être assisté, par la diète, en vertu d'une disposition spéciale du statut provincial, d'autres fonctionnaires ayant voix délibérative ou consultative (art. 93).

Toutes les personnes attachées à un titre quelconque à l'administration des établissements, services, ou intérêts communs de la province dépendent, avant tout, des autorités provinciales, mais ont, en outre, le caractère de fonctionnaires *médiats* de l'Etat (*mittelbare Staatsbeamte*) (art. 96).

218. — Le président supérieur de la province et, au-dessus de lui, le ministre de l'intérieur, sont chargés de surveiller et d'inspecter l'administration des affaires d'intérêt commun (art. 114 et s.). — V. l'analyse et les notes jointes à la traduction de la loi de 1875 par M. Georges Dubois, dans l'*Ann. de législ. étrang.*, t. 5, p. 327.

2° *Cercle et représentation du cercle.*

219. — A. *Du cercle, en général.* — D'après la loi organique du 13 déc. 1872 sur les cercles, cette circonscription forme, comme la province et à la différence du district, un groupe d'intérêts communs, administrant lui-même ses affaires, avec les droits d'une *corporation*, c'est-à-dire d'une personne morale (art. 2). Ses limites sont fixées par la loi; les villes qui ont plus de 25,000 habitants, non compris la garnison forment, à elles seules, un cercle (loi modificative du 19 mars 1881, art. 3 et 4).

220. — Tous ceux qui ont un domicile dans un cercle, en font partie, peuvent prendre part à son administration et user de ses services et établissements publics; mais, en revanche, ils sont tenus, sous peine de suspension de leurs droits et d'un supplément de contributions, d'accepter des fonctions non rétribuées dans ladite administration ou dans la représentation du cercle (art. 8); tous aussi, ils sont obligés de payer des contributions pour pourvoir aux besoins communs, lorsqu'il ne peut y être pourvu à l'aide de recettes d'une autre nature (art. 9).

221. — B. *Diète du cercle.* — La diète du cercle (*Kreistag*) se compose de 25 membres, dans les cercles dont la population civile ne dépasse pas 25,000 âmes; dans les cercles plus populeux, on ajoute un membre par 5,000 âmes, entre 25,000 et 100,000 et un par 10,000 âmes, au delà de 100,000 (art. 84). Les électeurs sont divisés en trois groupes : grands propriétaires ruraux, groupe électoral des campagnes, groupe électoral des villes. Le nombre des députés affectés au dernier groupe est dé-

terminé par le rapport de la population urbaine à la population rurale sans pouvoir dépasser la moitié du chiffre total des députés; le reste de ce chiffre total se répartit par moitié entre les deux premiers groupes. On range parmi les grands propriétaires ruraux tous ceux dont l'impôt foncier représente au moins 75 thal. (278 fr.) par an; les autres comptent dans le second groupe (art. 85 à 89). Pour l'élection des députés affectés à ce second groupe, on divise le cercle en circonscriptions électorales appelées à en nommer chacune un ou deux (art. 91 . Les députés du groupe urbain sont répartis entre les villes du cercle, au *prorata* de leur population, de façon que chacune en ait au moins un (art. 92). Les femmes et les personnes morales votent par représentation (art. 97).

222. — L'élection, pour le second et le troisième groupe, est une élection à deux degrés. — Les députés du groupe rural sont élus par un collège composé : 1° des représentants des diverses communes de la circonscription; 2° des propriétaires de biens ruraux, non classés parmi les grands propriétaires; 3° des industriels et propriétaires de mines d'une certaine catégorie (art. 98 et s.). — Les députés du groupe urbain sont choisis par la municipalité et le conseil municipal de la ville, et, si plusieurs villes sont réunies en une même circonscription, par un collège composé de personnes élues par ces corps à raison d'une par 250 habitants art. 104).

223. — Sont éligibles, soit comme députés, soit comme électeurs du second degré : 1° dans le groupe urbain, tout habitant des villes du cercle, jouissant des droits de bourgeoisie; 2° dans les autres groupes, tout propriétaire d'un bien rural domicilié dans le cercle depuis un an (art. 106). — Les députés sont élus pour six ans et se renouvellent par moitié tous les trois ans art. 107 et s.); ils ne reçoivent d'indemnité d'aucune sorte (art. 114).

224. — La diète représente les intérêts communs du cercle; elle a, notamment, le droit : de fixer la répartition des prestations et des contributions, de disposer de la fortune mobilière et immobilière du cercle, de contracter des emprunts, d'imposer aux habitants du ressort des contributions spéciales, de décider la création d'emplois et le traitement qu'ils comportent, d'arrêter le budget du cercle et de vérifier les comptes, etc. (art. 115 et s.). Mais plusieurs de ces décisions ne sont valables que moyennant l'approbation du gouvernement (art. 176). — Ses séances sont publiques (art. 120); il doit y avoir au moins deux sessions par an (art. 118). La diète est convoquée et présidée par le *Landrath* du cercle (même art.), mais choisit elle-même ses secrétaires (art. 125).

225. — C. *Délégation du cercle.* — Il y a, dans chaque cercle, un comité permanent, intitulé : *Délégation du cercle* (*Kreisausschuss*), composé sous la présidence du *Landrath* de six membres au choix de la diète, et chargé de l'administration des intérêts du cercle et de l'expédition des affaires. Peuvent y être élus, à part certaines incompatibilités, tous les habitants du cercle jouissant de leurs droits électoraux (art. 130 et s.). La délégation prépare et exécute les décisions de la diète, administre les affaires du cercle, nomme et surveille les employés (art. 134); elle est compétente, notamment, en matière de police des indigents, de voirie, d'irrigations et de drainage, de police rurale, de police des industries et des bâtiments, d'affaires scolaires, de police sanitaire, d'administration judiciaire (liste du jury), etc. (art. 135). Elle est, en outre, tribunal administratif de première instance (art. 140 et s.). — V. sur toute cette matière, la notice et les notes jointes par M. G. Dubois à la traduction des deux lois de 1872 et 1881, *Ann. de législ. étrang.*, t. 2, p. 275, et t. 11, p. 195.

§ 4. *Organisation des villes et des communes rurales.*

226. — Cette organisation diffère suivant les provinces. Voici les principales lois qui la régissent actuellement : pour les provinces orientales : loi municipale du 30 mai 1853, et loi sur les communes rurales du 14 avr. 1856; — Nouvelle-Poméranie et île de Rügen, loi sur les villes du 31 mai 1853; — Westphalie, lois sur l'organisation des villes et sur celle des communes rurales du 19 mars 1856; — Prusse rhénane, lois sur les mêmes objets des 13 et 14 mai 1856; — Hanovre, lois sur l'organisation municipale du 24 juin 1858 et sur les communes rurales du 28 avr. 1859; — Schleswig-Holstein, lois sur les mêmes objets des 22 sept. 1867 et 14 avr. 1869; — Hesse, *Gemeindeordnung* du 23 oct. 1834; — Nassau, *Gemeindeordnung* du 26 juill. 1854 et loi du 26 avr. 1869; — Francfort, loi du 25 mai 1867. — Demombynes, *Les Constit. europ.*, t. 2, p. 733 et s.; A. Paisant, Notice sur l'organisation municipale en Prusse, *Bull. de la soc. de législ. comp.*, t. 11, p. 508; E. Meier, *Verwaltungsrecht, Organisation in Preussen*, dans l'*Encyclopédie de Holtzendorff*, t. 1, p. 897.

1° *Communes urbaines.*

227. — Nous ne pouvons, sans dépasser de beaucoup le cadre de cette étude, étudier ici l'organisation municipale telle qu'elle résulterait, pour les douze provinces de la monarchie, des lois multiples dont les principales, mais non pas même la totalité, sont énumérées au numéro précédent. Nous nous contenterons d'indiquer rapidement celle qui est en vigueur dans les six provinces orientales et dans la majeure partie des villes de la Westphalie et de la Prusse rhénane.

228. — A. *De la ville en général.* — Le ressort municipal embrasse tout le territoire soumis à l'organisation propre aux villes; il peut contenir plusieurs localités voisines et des agglomérations portant même des noms distincts. — Appartiennent à la ville tous les habitants du *Stadtbezirk*, à l'exception des militaires en service actif; les autorités peuvent refuser d'admettre à résidence certains condamnés ou internés, les gens dépourvus de moyens d'existence, les non Prussiens, etc. — Le droit de bourgeoisie consiste dans le droit d'électorat et d'éligibilité dans la ville; possède ce droit tout Prussien indépendant, âgé de 24 ans, ayant un état de maison personnel, jouissant de ses droits civils, domicilié dans la ville depuis un an et y acquittant les taxes municipales.

Les villes sont des personnes morales (*Korporationen*) représentées : 1° par un *Magistrat* ou municipalité (dans la Prusse rhénane, un bourgmestre); 2° par un conseil municipal élu.

229. — B. *Corps représentatif.* — Le conseil municipal, ou assemblée des représentants de la ville (*Stadtverordnetenversammlung*), est élu par les bourgeois électeurs, qui sont, dans ce but, divisés en trois collèges, suivant l'importance de leurs contributions directes; chaque collège choisit un tiers des représentants. Ne peuvent être représentants : 1° les fonctionnaires de l'Etat chargés de surveiller l'administration municipale; 2° les membres du *Magistrat* et les employés municipaux salariés; 3° les ecclésiastiques et instituteurs; 4° les membres de la magistrature ordinaire, assise et debout; 5° les employés de la police. — Les élections ont lieu tous les deux ans, au scrutin public et à la majorité absolue.

230. — Dans les villes où il y a un *Magistrat*, le conseil nomme lui-même son bureau, mais le *Magistrat* assiste aux séances et peut se faire entendre quand il le désire; dans celles où il y a un bourgmestre, c'est lui qui préside le conseil. — Le conseil compte 12 membres dans les villes qui ont moins de 2,500 habitants, en suivant la progression suivante : 18, de 2,501 à 5,000; 24, de 5,001 à 10,000; 30, de 10,001 à 20,000; 36, de 20,001 à 30,000; 42, de 30,001 à 50,000; 48, de 50,001 à 70,000; 54, de 70,001 à 90,000; 60, de 90,001 à 120,000; au-dessus de ce chiffre, on élit 6 conseillers de plus par fraction de 50,000 habitants (L. 30 mai 1853, art. 12). Les représentants sont élus pour 6 ans et se renouvellent tous les 2 ans par tiers. Leur mandat est gratuit et obligatoire : l'élu qui, en dehors des cas d'excuse prévus par la loi, refuse le mandat qui lui a été conféré, peut être privé par le conseil de l'exercice de ses droits municipaux pour une période de 3 à 6 ans, ou frappé d'une augmentation du 8e au quart de ses contributions (art. 74).

231. — Le conseil statue sur toutes les affaires municipales qui ne sont pas de la compétence exclusive du *Magistrat* ou du bourgmestre et contrôle les actes de l'administration, règle le mode de jouissance des biens communaux, décide les emprunts ou les aliénations, moyennant l'homologation du gouvernement, établit des impôts communaux en cas d'insuffisance de revenus et peut obliger les habitants à des prestations, qui s'évaluent en argent et se répartissent en proportion de l'impôt direct.

232. — C. *Magistrat et bourgmestre.* — Le *Magistrat* est, tant dans les provinces orientales qu'en Westphalie, dans le Schleswig-Holstein et à Francfort, un collège de fonctionnaires municipaux chargé d'administrer la cité, de la représenter à l'extérieur et d'exécuter les résolutions du conseil municipal; dans la province du Rhin, on a gardé, sous le nom de bourgmestre, l'institution française des maires assistés d'adjoints. —

Le *Magistrat* se compose d'un premier bourgmestre ou bourgmestre supérieur (*Oberbürgermeister*), président du corps, d'un second bourgmestre, de 2 à 6 échevins (*Schœffen*) sénateurs (*Senatoren*, *Rathsherren*) ou conseillers de ville (*Stadtræthe*), — le nom varie suivant les provinces, — et, s'il y a lieu, d'un certain nombre d'auxiliaires techniques rétribués : syndic (conseil juridique), *Baurath* (architecte), *Schulrath* (conseil pour les questions scolaires), etc. Ces divers fonctionnaires sont nommés par le conseil municipal : le bourgmestre et ses auxiliaires rétribués, pour 12 ans, le second bourgmestre ou adjoint et les échevins, pour 6 ans. Mais ils doivent être confirmés, suivant la fonction et suivant la population de la ville, soit par le roi, soit par la régence.

233. — Les villes très considérables peuvent être partagées par le *Magistrat*, le conseil entendu, en districts locaux (*Ortsbezirke*) à la tête duquel est placé un président nommé par le conseil et confirmé par le *Magistrat*, dont, au surplus, il est l'agent.

234. — Chaque année, le *Magistrat* est tenu de présenter au conseil un rapport complet sur sa gestion et sur la situation des affaires communales; ce rapport est publié dans la ville. D'ailleurs, en principe, les séances du conseil municipal sont publiques.

235. — Le bourgmestre a, même dans les provinces où il est assisté d'un *Magistrat*, certaines attributions personnelles. Ainsi, il prend seul les décisions urgentes; peut punir d'une amende disciplinaire ou des arrêts les divers employés de la ville; exerce, comme représentant de la police, une juridiction pénale en matière de contraventions et les fonctions de ministère public pour les constatations de fait, les auditions de témoins, les perquisitions, etc.

236. — Les traitements des bourgmestres et des fonctionnaires techniques adjoints au *Magistrat* sont proposés par ce corps, fixés par le conseil et approuvés par le roi. Cette approbation n'est pas nécessaire pour les salaires des employés et fonctionnaires subalternes. Les fonctions des échevins sont essentiellement gratuites. Les fonctionnaires rétribués ont droit à une pension de retraite, égale au quart du traitement après six ans de services, à la moitié après douze, aux trois quarts après vingt-quatre. — Mêmes auteurs.

2° *Communes rurales.*

237. — A. *Corps délibérant.* — Les communes n'ont pas nécessairement un conseil municipal, c'est-à-dire une assemblée de *délégués;* le plus souvent, c'est l'assemblée générale des électeurs eux-mêmes qui en tient lieu, si la commune ne réclame pas expressément un conseil (L. 14 avr. 1856, art. 2). Les conditions de l'électorat sont fixées par le statut local ou par un règlement spécial, dûment approuvé; d'ordinaire, pour être électeur, il faut tenir ménage dans la commune ou y posséder des biens fonds; les propriétaires de fonds considérables peuvent obtenir plusieurs voix et, à l'inverse, les très petits propriétaires peuvent n'avoir, à plusieurs, qu'une seule voix collective; les femmes non mariées, les personnes non domiciliées dans la commune et les personnes morales ont le droit de voter par représentation (art. 3 à 6). En général, tout électeur est éligible. Le statut local détermine également s'il y a lieu de répartir, ou non, les électeurs en divers collèges, comme dans les villes (art. 8) et fixe la composition du conseil (art. 9).

238. — Le conseil est présidé par le chef de la commune (*Gemeindevorsteher, Schulze*); ce corps, ou l'assemblée des électeurs dans les communes qui n'ont pas de conseil élu, délibère sur tous les objets qui ne sont pas de la compétence exclusive dudit chef, notamment sur la jouissance des communaux; le tout, sous la surveillance du *Landrath* ou sous-préfet et de la délégation du cercle. L'autorisation de cette délégation est nécessaire aux communes pour modifier les contributions et services communaux, pour aliéner des immeubles ou pour contracter un emprunt (L. 13 déc. 1872, art. 135).

239. — B. *Corps et fonctionnaires administratifs.* — Le chef de la commune est assisté de deux échevins ou assesseurs qui le remplacent au besoin et constituent avec lui le *Gemeindevorstand* ou comité de direction de la commune (L. 19 mars 1881, art. 22); ils sont élus, les uns et les autres pour six ans par le conseil ou, à défaut de conseil, par l'assemblée générale et confirmés par le *Landrath* (art. 23, 24, 26); l'acceptation des fonctions est obligatoire (art. 25).

240. — Le chef de la commune a, indépendamment de ses fonctions administratives, diverses attributions et obligations comme officier de police (art. 30) : représentant de l'autorité, il est le délégué du bailli, lorsqu'il n'est pas bailli lui-même, et il est tenu de prendre d'office toutes les mesures requises pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique (art. 29). Il est, en outre, officier de l'état civil lorsqu'il n'y a pas, pour ce service, un employé spécial (L. 6 févr. 1875, art. 4 et 6).

Section XIV.

Reuss (ligne aînée).

241. — La principauté se divise en trois bailliages (Greiz, Zeulenroda et Burgk). — Malte-Brun, *L'Allemagne illust.*, t. 2, p. 384.

Section XV.

Reuss (ligne cadette).

242. — La principauté se divise en deux cercles (Oberland, Unterland), dont chacun a à sa tête un *Landrath* ou administrateur et une délégation (*Kreisausschuss*) composée, sous la présidence du *Landrath :* 1° de deux fonctionnaires; 2° de représentants : *a*) des grands propriétaires; *b*) des plus fort imposés; *c*) des plus grandes villes; 3° des bourgmestres des petites villes; enfin, 4° de délégués des bourgmestres des autres communes. Les membres sont élus pour trois ans et se réunissent tous les mois. — Même ouvr., p. 391; Demombynes, *Les Constit. europ.*, t. 2, p. 679.

Section XVI.

Saxe royale.

§ 1. *Organisation générale.*

243. — Le royaume de Saxe est divisé en quatre cercles (*Kreise*) : Dresde, Leipzig, Bautzen, Zwickau. Chacun d'eux a à sa tête, comme organe du gouvernement, un directeur (*Kreishauptmann*) et, comme corps représentatif, une délégation (*Kreisausschuss*). — Chaque cercle se partage en districts (*Bezirke*) ayant, chacun : 1° une diète (*Bezirkstag, Bezirksversammlung*); 2° une délégation (*Bezirksausschuss*); 3° comme agent du pouvoir central, un grand bailli (*Amtshauptmann*). — Les deux délégations ont, à part leurs attributions administratives, le caractère de tribunaux administratifs du 1er et du 2e degré. — Le cercle correspond, en Saxe, à ce qu'on appelle district en Prusse, et *vice versâ*.

1° *Cercles.*

244. — Les délégations de cercle sont composées de députés élus par les diètes de district et par les conseils municipaux des villes; en général, à raison d'un par district et par ville. Ces députés sont nommés pour six ans. Les conditions d'éligibilité sont les mêmes dans les cercles et dans les districts : il faut être citoyen saxon, en possession de tous ses droits et « irréprochable » (L. 21 avr. 1873). — La délégation est présidée par le directeur du cercle; comme autorité administrative, elle statue, notamment, sur les demandes d'ouverture d'établissements industriels, sur les règlements de voirie, sur les demandes relatives à l'exercice de professions ambulantes, etc.

245. — Le directeur du cercle est assisté, dans ses fonctions d'agent du pouvoir exécutif, par des assesseurs, qui constituent avec lui une *capitainerie* (*Kreishauptmannschaft*) analogue aux régences prussiennes. Il est spécialement investi de la surveillance des diètes de district.

2° *Districts.*

246. — La diète de district compte au moins 24 membres, non compris le grand bailli, qui la préside (L. 21 avr. 1873, art. 4, 5). Les députés sont élus : un tiers, par les contribuables payant au moins 300 marks (370 fr.) d'impôt direct; les deux autres tiers, par les villes et les communes rurales suivant une

proportion fixée au *prorata* de leur population respective (art. 4, 13). Les députés représentant une seule ville sont élus par la municipalité et le conseil communal; les députés représentant plusieurs villes sont élus par un collège composé des délégués de ces corps; les députés des communes rurales sont élus par les municipalités et les propriétaires d'immeubles non compris dans la 1re catégorie (art. 11 à 18). — La diète se réunit une fois par an; ses séances sont publiques; sa compétence s'étend à toutes les affaires ayant un but d'utilité générale pour le district; elle peut, à cet effet, prendre toutes mesures, voter des dépenses, disposer des ressources du district et, au besoin, en créer par des impositions (art. 21).

247. — La délégation de district, élue par la diète, compte au moins huit membres, dont six doivent être pris dans les trois catégories de députés de la diète (art. 13-17). Elle a mission de préparer et d'exécuter les décisions de la diète, notamment de dresser le budget et de vérifier les comptes; c'est elle qui représente le district dans les engagements contractés en son nom; elle a, en outre, diverses attributions d'ordre administratif.

248. — Quant au grand-bailli, qui préside les deux corps et représente le pouvoir central, il est essentiellement investi, dans le district, de l'autorité exécutive. — Demombynes, *Les Constit. europ.*, 2e éd., t. 2, p. 686 et s.

§ 2. *Organisation communale.*

249. — Le régime municipal des grandes villes, des villes moyennes ou petites, et des communes rurales a été organisé par trois lois du 24 avr. 1873. La *Revidirte Stædteordnung* s'applique aux villes de moins de 6,000 âmes qui ont déclaré, avant le 1er oct. 1873, vouloir s'y soumettre et aux villes de plus de 6,000 âmes qui, avant ladite époque, n'ont pas fait une déclaration contraire. Les autres sont régies par la *Stædteordnung für mittlere und kleine Stædte*, et les campagnes par la *Revidirte Landgemeindeordnung* (1).

1° *Villes.*

250. — Dans les villes, quelle qu'en soit l'importance, il existe toujours un conseil municipal. — Sont électeurs tous les bourgeois mâles, hormis ceux qui sont dans les conditions d'incapacité habituelles (R. St., art. 44). Tout Saxon de 25 ans, de bonne conduite, payant exactement depuis deux ans trois marks (3 fr. 70, d'impôt direct et domicilié dans la commune depuis le même temps, peut exiger le titre de bourgeois; l'acquisition de ce titre est obligatoire pour les individus qui, dans les mêmes conditions, ont trois ans de domicile dans la commune et paient 9 marks (11 fr. 10) d'impôt direct (R. St., art. 17). — Tout électeur est éligible.

251. — Le conseil se renouvelle annuellement par tiers (art. 42). — Dans les grandes villes, le nombre des *Stadtverordneten* est fixé par le statut local sans pouvoir être inférieur à neuf; leur mandat est gratuit et obligatoire (art. 39, 47). Le conseil élit chaque année son bureau (art. 71). Ses séances sont publiques (art. 77). — Dans les petites villes, la seule différence à noter est que le conseil est convoqué non par un président spécial, mais par le bourgmestre.

252. — Le conseil représente la ville vis-à-vis du *Magistrat*, surveille sa gestion et, au besoin, lui adresse des réclamations ou des propositions. Il doit délibérer sur toutes les affaires intéressant le patrimoine de la ville et les demandes d'admission à la bourgeoisie. Pour toute charge perpétuelle, toute augmentation des dettes au delà de 300 marks (370 fr.) par an et par 1,000 habitants, etc., les délibérations du conseil doivent être approuvées par l'autorité supérieure, c'est-à-dire, suivant les villes, par le directeur du cercle ou par le grand-bailli (R. St., art. 67, 68, 132, 135; M. K. St., art. 6).

253. — Dans les grandes villes, le *Magistrat* (*Stadtrath*) comprend, selon les dispositions du statut local, un ou plusieurs bourgmestres et un certain nombre de conseillers. Le ou les bourgmestres doivent être rétribués; les conseillers peuvent l'être (R. St., art. 83); en principe, ils sont élus à vie, d'ordinaire après une période d'essai de 6 ou de 12 ans (art. 86). Les conseillers non rétribués, auxquels il n'est pas loisible de refuser ce mandat, ne sont élus que pour six ans (art. 89). Le bourgmestre ou le premier bourgmestre, s'il y en a plusieurs, est élu par le conseil municipal renforcé du *Magistrat* et confirmé avec ses adjoints par le grand-bailli. Les autres membres du *Magistrat* sont élus par le conseil municipal (art. 91).

254. — Dans les autres villes, le *Magistrat* se compose d'un bourgmestre payé, d'un suppléant et, si le statut local l'exige, de quelques conseillers (M. K. St., art. 4), élus, les uns et les autres, par le conseil municipal pour six ans et, pour le bourgmestre et son suppléant, sous réserve de confirmation par le grand-bailli (Même art.).

255. — Le *Magistrat* est le représentant légal de la ville, au dehors (R. St., art. 98). Il gère les fonds communaux, nomme aux emplois subalternes, etc. (art. 99, 106). D'autre part, il est le délégué de l'autorité centrale et exerce la police locale sous la surveillance du gouvernement (art. 100). Le bourgmestre préside le *Magistrat* et exécute ses décisions. — V. aussi M. K. St., art. 9 à 12.

2° *Communes rurales.*

256. — Dans les communes rurales, il y a une délégation (*Gemeindeausschuss*), élue par tous les membres de la commune, sujets saxons, âgés de 25 ans et établis dans la commune depuis deux ans au moins, à l'exception des personnes morales et des femmes non domiciliées (R. L., art. 34, modif. L. 24 avr. 1886, art. 1). — Tout électeur mâle est éligible (R. L., art. 37, modif. L. 24 avr. 1886, art. 2). — La délégation se renouvelle par tiers tous les deux ans (art. 55). Elle se compose du chef de la commune (*Vorstand*), d'un ou plusieurs anciens (*Ælteste* et d'un nombre de conseillers que fixe le statut local; mais qui ne peut dépasser 27 (art. 30). Le mandat des conseillers est gratuit et obligatoire. Le conseil est présidé par le chef de la commune. Il a les mêmes attributions que dans les villes; celles de ses décisions qui dépassent sa compétence propre doivent être approuvées par le grand-bailli (art. 97, 94).

257. — Le chef de la commune et les anciens sont élus par la délégation pour six ans, sauf confirmation par le grand-bailli (art. 59 et s.). Le chef dirige toutes les affaires, surveille le personnel et représente la commune. En même temps, il est le délégué du pouvoir central et exerce la police locale (art. 73).

Section XVII.

Saxe-Altenbourg.

258. — Le duché de Saxe-Altenbourg se compose de deux cercles: le cercle oriental (Altenbourg), comprenant cinq villes et huit bailliages, et le cercle occidental (Eisenberg), comprenant quatre villes et trois bailliages. — Malte-Brun, *L'Allemagne ill.*, t. 2, p. 359 et s.

Section XVIII.

Saxe-Cobourg-Gotha.

259. — Les deux diètes qui, réunies, constituent le *Landtag*, s'occupent séparément des intérêts spéciaux de leur petit duché respectif, dont elles forment la représentation particulière.

260. — Au point de vue administratif, il y a dans le ministère deux sections, dont l'une s'occupe des affaires du duché de Cobourg et l'autre de celles du duché de Gotha. Le duché de Cobourg forme un seul district (*Landrathsamtbezirk*); celui de Gotha comprend trois districts urbains (Gotha, Waltershausen, Ohrdruf) et trois districts ruraux, portant les mêmes noms que les urbains. — Malte-Brun, *L'Allemagne ill.*, t. 2, p. 337 et s.

Section XIX.

Saxe-Meiningen.

261. — Le duché se subdivise en quatre cercles (Meiningen, Hildbourghausen, Sonneberg, Saalfeld). — Malte-Brun, *op. cit.*, p. 350 et s.

(1) Nous citons la première de ces trois lois par R. St.; la deuxième par M. K. St.; la troisième par R. L.

Section XX.

Saxe-Weimar-Eisenach.

262. — Le grand-duché, subdivisé autrefois en les trois cercles de Weimar, Eisenach et Neustadt, forme aujourd'hui cinq districts administratifs (*Verwaltungsbezirke*), désignés par les chiffres I, II, III, IV et V, et ayant chacun, à côté d'un directeur, qui représente le pouvoir central, une diète élue par les communes. Les districts sont divisés eux-mêmes, mais plus particulièrement au point de vue judiciaire, en bailliages (*Amtgerichtsbezirke*). — Demombynes, *Les Constit. europ.*, p. 701; Malte-Brun, *L'Allemagne ill.*, t. 2, p. 309.

Section XXI.

Schaumbourg-Lippe.

263. — La principauté forme deux bailliages (*Æmter*). Dans chacun d'eux se trouve un conseil, composé des grands propriétaires seigneuriaux et des délégués des municipalités, convoqué et présidé par le bailli, représentant du pouvoir central. — Demombynes, *op. cit.*, p. 703.

Section XXII.

Schwarzbourg-Rudolstadt.

264. — La principauté n'a pas de conseils provinciaux. Mais elle forme, depuis le 1er oct. 1879, 3 districts (*Landrathsbezirke :* Rudolstadt, Kœnigssee et Franckenhausen). Les deux premiers composant la seigneurie supérieure, le troisième, la seigneurie inférieure. — Malte-Brun, *L'Allemagne illust.*, t. 2, p. 375.

Section XXIII.

Schwarzbourg-Sondershausen.

265. — La principauté se divise en 3 districts (*Landrathsamtbezirke*). L'un, Sondershausen, forme la principauté inférieure; les deux autres, Arnstadt et Gehren, la principauté supérieure. — Malte-Brun, *op. cit.*, p. 380.

Section XXIV.

Waldeck-Pyrmont.

266. — En vertu des traités conclus avec la Prusse les 18 juill. 1867 et 24 nov. 1877, l'administration de la principauté a été remise à cette puissance, pour être conduite par elle au nom du prince conformément aux lois locales. Le directeur, qui y préside, et les fonctionnaires qui l'assistent, sont nommés par le roi de Prusse et lui prêtent serment de fidélité. — Notice de M. Esmein, dans l'*Ann. de législ. étr.*, t. 8, p. 131.

267. — La principauté forme 4 cercles. — Le cercle a à sa tête un bailli de cercle (*Kreisamtmann*) et un conseil (*Kreisvorstand*) de 6 membres, élus, au second degré, pour six ans, par les conseils municipaux des diverses communes du ressort. Le conseil se réunit au moins 4 fois par an, seconde le bailli dans son administration, surveille les affaires communales et s'occupe des intérêts économiques du cercle. Le bailli est spécialement investi de l'autorité exécutive et représente le pouvoir central. — Demombynes, *Les Const. europ.*, t. 2, p. 711.

Section XXV.

Wurtemberg.

§ 1. *Cercles et bailliages.*

268. — Le Wurtemberg est divisé administrativement en 4 cercles (*Kreise*) : Neckar, Forêt-Noire, Iaxt, Danube. Le cercle n'a pas de conseil électif; il est administré par une régence (*Regierung*), collège de fonctionnaires et tribunal administratif, composé d'un directeur ou président, de 4 conseillers, et de 2 ou 3 membres supplémentaires choisis à raison de leurs connaissances spéciales; tous sont à la nomination du roi. La régence exerce le pouvoir exécutif dans le cercle et surveille l'administration des communes.

269. — Les cercles se divisent en un certain nombre de bailliages (*Oberamtsbezirke*), dans lesquels le pouvoir central est représenté par un grand-bailli (*Oberamtmann*) et par un bailli (*Amtmann*). Chaque bailliage a une assemblée élective (*Amtsversammlung*), composée de délégués des conseils municipaux des diverses communes, sous la présidence du grand-bailli. L'assemblée fixe le budget et répartit les impôts; dans l'intervalle des sessions, elle est représentée par une délégation permanente, qui est chargée de veiller à l'exécution de ses décisions. — Le grand-bailli exerce, sauf recours à la régence du cercle, la tutelle sur les communes et approuve leur budget. — Demombynes, *op. cit.*, p. 725.

§ 2. *Organisation communale.*

270. — L'organisation, semblable pour les villes et les communes rurales, est déterminée par un édit (*Verwaltungsedikt*) du 1er mars 1822 et par la loi du 4 déc. 1833, modifiée par celle du 6 juill. 1849. Les communes sont représentées par un conseil municipal (*Gemeinderath*) et par une délégation des bourgeois (*Bürgerausschuss*). — Une loi du 16 juin 1885 a posé les règles de l'acquisition et de la perte de la bourgeoisie municipale et les conditions auxquelles est subordonnée la jouissance des droits découlant de la qualité de bourgeois. — V. l'analyse de cette loi par M. F. Daguin, *Ann. de législ. étr.*, t. 15, p. 152. — Le droit de bourgeoisie s'acquiert par la naissance, le mariage, une concession spéciale ou la nomination à certains emplois (L. 16 juin 1885, art. 2).

271. — Est électeur tout bourgeois (*Bürger*) âgé de 25 ans, domicilié dans la commune et payant une contribution communale (L. 16 juill. 1885, art. 12), sauf les exceptions habituelles. — Tout électeur est éligible aux deux corps.

272. — Le conseil municipal se renouvelle par tiers tous les deux ans (L. du 6 juill. 1849, art. 6), le *Bürgerausschuss* annuellement par moitié; le vote est secret.

273. — Le conseil municipal se compose d'un nombre de membres qui varie de 5 à 24 et qu'il est loisible aux autorités communales de modifier avec l'approbation de l'administration supérieure (art. 5). Le mandat de conseiller municipal est gratuit et obligatoire. Le conseil se réunit sur la convocation de son président (*Vorstand*).

274. — La délégation des bourgeois comprend un nombre de membres égal à celui des conseillers municipaux (édit. de 1822, art. 48). Le président (*Obmann*) est élu par les électeurs en même temps que les membres.

275. — Le conseil délibère sur toutes les questions intéressant la commune et administre les biens communaux (art. 21). Il doit être assisté de la délégation lorsqu'il y a lieu d'arrêter le budget, d'autoriser une dépense non prévue au budget, d'accorder une gratification ou des avantages à un membre du conseil, de faire une remise de dette, etc. (art. 52). La plupart des délibérations de cette espèce, les emprunts et les aliénations d'immeubles doivent, en outre, être approuvés par le grand-bailli (art. 66). Il est dressé, dans chaque commune, un budget-type pour dix ans; ce budget, préparé en commun par les deux conseils, est revêtu de l'approbation du grand-bailli et de la régence de cercle (art. 27). Au commencement de chaque année, les chefs de la commune dressent le budget annuel, le soumettent à la ratification des deux conseils et le font ensuite approuver définitivement par le grand-bailli (art. 26).

276. — Le pouvoir exécutif, dans les communes, appartient à un prévôt (*Schultheiss, Stadtschultheiss*), assisté d'un ou deux administrateurs communaux (*Gemeindepfleger*). Le *Schultheiss* est nommé par le roi, dans les villes de plus de 5,000 âmes, par la régence dans les autres communes, sur une liste de trois membres désignés par le corps électoral parmi les citoyens éligibles; il est nommé à vie et reçoit un traitement (édit de 1822, art. 9, 52, 13). Les administrateurs sont élus par le conseil municipal soit à vie, soit pour un laps de temps qui ne peut être inférieur à trois ans (art. 22). Indépendamment de ses fonctions administratives, le *Schultheiss* est chargé d'exercer la police locale et concourt comme auxiliaire des autorités judiciaires à la recherche des malfaiteurs et à la découverte des délits (art. 14). — V. Demombynes, *op. cit.*, p. 745 et s.

CHAPITRE III.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

SECTION I.

Notions préliminaires.

277. — L'organisation judiciaire ne présente plus aujourd'hui en Allemagne l'infinie diversité que l'on a pu constater, au chapitre précédent, dans l'organisation administrative et communale. Tout un ensemble de lois, découlant de l'art. 4 de la constitution de l'Empire, ont unifié sur tout le territoire fédéral la procédure civile et criminelle et, par une conséquence nécessaire, le système des juridictions. L'année 1877 a vu apparaître successivement : le 27 janv., la loi sur l'organisation judiciaire; le 30 janv., le Code de procédure civile; le 1er févr., le Code de procédure criminelle. Un Code pénal uniforme avait déjà été promulgué le 31 mai 1870 pour la confédération du Nord, rendu applicable à l'empire le 15 mai 1871 et modifié par une longue loi du 26 févr. 1876. La reconstruction de l'édifice judiciaire a été complétée depuis par un Code des faillites du 10 févr. 1877, une loi du 18 juin 1878 sur les frais de justice et une loi du 1er juill. 1878 sur les avocats-avoués.

278. — La loi d'organisation judiciaire substitue, dans tout l'Empire, un seul et même système de tribunaux civils et criminels aux différentes juridictions locales. Mais elle laisse encore subsister, en plusieurs matières, la législation propre à chaque Etat. Ainsi, tout d'abord, même en ce qui concerne les juridictions ordinaires, chaque Etat particulier reste maître de régler les ressorts des tribunaux, les conditions d'admissibilité, de nomination, d'avancement et de traitement des magistrats, au delà d'un certain minimum de capacité précisé par la loi fédérale; il en résulte qu'après 1877 on trouve, dans la législation de chaque pays, une loi qui, tout en introduisant le code fédéral, règle tous ces points spéciaux d'après les convenances locales (Bade, L. 3 mars 1879; Bavière, L. 23 févr. 1879; Brunswick, L. 1er et 16 avr. 1879; Brême, L. 17 mai 1879; Hambourg, L. 23 avr. 1879; Hesse, L. 3 sept. 1878, complétée en 1879; Prusse, L. 24 avr. 1878; Saxe royale, L. 1er mars 1879; Waldeck-Pyrmont, L. prussienne du 1er sept. 1879; Wurtemberg, L. 24 janv. 1879 etc.). — Ces diverses lois sont analysées ou traduites dans les t. 8 et 9 de l'*Ann. de législ. étrangère*.

279. — D'un autre côté, la législation fédérale n'a pas touché aux tribunaux militaires, aux tribunaux administratifs, aux tribunaux communaux et aux conseils de prud'hommes, sans même parler de certaines juridictions exceptionnelles moins importantes concernant les souverains, les familles médiatisées, les fleuves internationaux, etc.

280. — Nous étudierons donc, en premier lieu, les juridictions uniformes créées par la législation fédérale; puis les principales juridictions exceptionnelles régies par les lois locales. D'ailleurs, ici encore, nous devrons nous en tenir aux traits généraux et nous abstenir, sous peine d'allonger démesurément ce travail, d'indiquer les particularités à relever dans chaque Etat; toutes ces lois ont été traduites en français et sont faciles à consulter au besoin.

281. — On trouvera, sur tout ce qui concerne l'organisation judiciaire de l'Allemagne, des renseignements complets et précieux dans la traduction de la loi du 27 janv. 1877, que M. Dubarle a publiée dans la *Collection des principaux Codes étrangers* éditée sous les auspices du ministère de la justice. L'auteur y a ajouté une longue introduction et des notes qui jettent une vive lumière sur cette matière compliquée. — Dubarle, *Code d'organisation judiciaire allemand*, 2 vol., imprimerie Nationale, 1885.

SECTION II.

Conditions d'aptitude à la magistrature. — Garanties et mode de nomination.

§ 1. *Conditions d'aptitude.*

282. — Pour être apte aux fonctions de juge, il faut avoir subi deux examens; le premier de ces examens ne peut être passé qu'après trois années d'études juridiques, faites, au moins pour moitié, dans une université allemande; le second est séparé du premier par un stage de trois ans près un tribunal, chez un avocat-avoué, ou dans un parquet (loi d'organ. jud., art. 2). — Ce n'est là, d'ailleurs, que le minimum des conditions requises : les législations locales ne peuvent supprimer ou diminuer les garanties de capacité professionnelle exigées par la loi d'Empire; mais chaque Etat demeure maître de les augmenter, de prolonger la durée des études ou du stage; et de régler tant le programme même des examens que le mode d'accomplissement du stage (même art.). — Quiconque a subi le premier examen dans un Etat peut être admis au stage et au second examen dans un autre (art. 3). — Tout professeur ordinaire de droit à une université allemande est apte aux fonctions de juge (art. 4).

283. — Quiconque a acquis dans l'un des Etats allemands la capacité requise pour être nommé juge, est apte à remplir toute fonction judiciaire dans tout l'Empire, sauf les exceptions prévues par la loi elle-même (art. 5); ainsi, pour être appelé à siéger au tribunal de l'Empire, il faut, en outre, être âgé de 35 ans (art. 127).

§ 2. *Garanties et mode de nomination.*

284. — Les juges sont nommés à vie (art. 6), par le souverain ou par le ministre de la justice, au gré des législations locales. — Ils reçoivent un traitement fixe (art. 7), dont le taux est déterminé par lesdites législations et qui exclut tout *honoraire*, c'est-à-dire toute rémunération proportionnelle à leur travail. — Dans la plupart des Etats, chaque espèce de fonctions comporte, au point de vue du traitement, plusieurs classes suivant l'ancienneté des services.

285. — Les juges ne peuvent, contre leur volonté, être définitivement ou temporairement relevés de leurs fonctions, déplacés ou mis à la retraite que par décision judiciaire, pour les motifs et dans les formes fixés par les lois (art. 8).

286. — Les officiers du ministère public, bien qu'ils doivent avoir la capacité exigée des juges, ne sont pas des fonctionnaires judiciaires (art. 149 et 152). Ils sont de simples fonctionnaires fédéraux ou locaux, régis par la loi d'Empire du 31 mars 1873, ou par les lois locales sur les fonctionnaires publics indépendants des tribunaux, et tenus de se conformer aux instructions de leurs supérieurs, c'est-à-dire, en dernière analyse, du chancelier de l'Empire ou de l'administration de la justice de leur pays (art. 148, 151).

SECTION III.

Juridictions communes à tout l'Empire.

287. — La justice ordinaire contentieuse est rendue par des tribunaux de bailliage, des tribunaux régionaux, des tribunaux régionaux supérieurs et le tribunal de l'Empire (L. organ. judic., 27 janv. 1877, art. 12). — Les tribunaux ordinaires connaissent de toutes les affaires contentieuses, civiles et criminelles, qui ne sont pas de la compétence des autorités ou juridictions administratives ou des tribunaux spéciaux établis ou maintenus par les lois fédérales (art. 13).

§ 1. *Juridictions des bailliages.*

288. — Au degré inférieur de la hiérarchie, dans le bailliage, qui correspond assez exactement à notre canton français, il y a deux tribunaux, l'un civil, le tribunal de bailliage (*Amtsgericht*), l'autre correctionnel, le tribunal des échevins (*Schœffengericht*). Le juge de bailliage siège dans les deux : seul, dans le premier; assisté d'échevins, dans le second.

1° *Tribunal de bailliage.*

289. — Le tribunal de bailliage, composé du juge, de son greffier et d'un officier du ministère public (*Amtsanwalt*) (L. organ. judic., 27 janv. 1877, art. 22, 143), est compétent : 1° sur les contestations dont la valeur n'excède pas 300 marks (370 fr.); 2° sur les contestations entre propriétaires et locataires, relatives à la délivrance et à la jouissance des lieux loués, ainsi qu'au droit de rétention, entre maîtres et domestiques, patron et ouvriers, voyageurs et aubergistes ou voituriers; 3° sur les contestations pour vices des bestiaux et pour dommages causés

par le gibier; 4° pour les réclamations découlant de relations hors mariage; 5° sur la procédure par voie de sommation publique (*Aufgebotsverfahren*) (art. 23); 6° sur les demandes en interdiction pour cause de maladie mentale ou de prodigalité et en main-levée d'interdiction (C. proc. civ. de 1877, art. 594, 621, 625); 7° sur la procédure d'avertissement (*Mahnverfahren*) (art. 629); 8° sur les questions d'exécution forcée (art. 799); 9° sur la procédure en matière de faillite (C. faill. de 1877, art. 64). — Le juge de bailliage fait, en outre, l'office de juge conciliateur (C. proc. civ., art. 471). — Tout jugement du tribunal de bailliage est susceptible d'appel devant le tribunal régional (L. organ. judic., 27 janv. 1877 art. 71; C. proc. civ., art. 472).

2° *Tribunal d'échevins.*

290. — Le tribunal se compose, outre le juge du bailliage, président, de deux échevins, qui sont une sorte de jurés. Tous les ans, le chef de la commune dresse une liste des personnes susceptibles de remplir ces fonctions, c'est-à-dire jouissant en Allemagne de leurs droits civils et civiques, âgées de 30 ans et domiciliées dans la commune depuis 2 ans, à l'exception de certains hauts fonctionnaires, des magistrats de profession, des ministres des cultes, des instituteurs, des militaires en activité, etc.; d'autre part, un certain nombre de personnes peuvent décliner les fonctions (L. organ. judic., 27 janv. 1877, art. 26, 31, 35). — Chaque année, une commission présidée par le juge de bailliage et comprenant, outre un représentant de l'Etat, sept délégués (*Vertrauensmænner*) élus par les corps représentatifs des cercles, bailliages, communes, etc., prononce sur les réclamations ou critiques auxquelles la liste donne lieu et choisit sur ladite liste le nombre d'échevins et d'échevins suppléants (*Hülfsschœffen*) déclaré nécessaire à chaque siège par l'administration judiciaire du pays (art. 40 à 42); ce nombre doit être calculé de façon que chaque échevin n'ait pas à siéger plus de cinq fois par an (art. 43). — Les jours d'audience ayant été fixés d'avance pour l'année entière, le sort fixe l'ordre dans lequel chacun des échevins désignés devra siéger (art. 45). — Les échevins reçoivent une indemnité de voyage, mais point d'honoraires (art. 31, 55); s'ils manquent à une audience sans excuse valable, ils encourent une amende de 5 à 1000 marks (6 fr. 10 à 1,230 fr.), sans préjudice des frais occasionnés par leur faute (art. 56). Ils prêtent serment la première fois de l'année qu'ils siègent (art. 51).

291. — Le tribunal des échevins connaît : 1° de toutes les contraventions; 2° des délits punis au maximum de 3 mois de prison ou de 600 marks (740 fr.) d'amende; 3° des vols, escroqueries ou dégradations dont l'objet ne vaut pas plus de 25 marks (30 fr. 75); 4° des lésions et injures poursuivies à la requête de la partie lésée; 5° de certains délits de complicité art. 27); 6° des affaires qui lui sont renvoyées par le tribunal régional art. 29). — Il est, en outre, certains cas, où le juge peut prononcer seul et sans l'assistance des échevins (C. proc. crim. de 1877, art. 211, 447-451).

292. — Les appels des jugements rendus soit par le tribunal des échevins, soit par le juge seul, sont portés devant la chambre correctionnelle du tribunal régional (même Code, art. 354).

§ 2. *Tribunaux régionaux.*

293. — Chaque Etat détermine sur son territoire le nombre et le ressort des tribunaux régionaux (*Landgerichte*). — Ces tribunaux se composent d'un président et du nombre nécessaire de vice-présidents (*directeurs*) et de juges. Ils se divisent, chacun, en chambres civiles et en chambres correctionnelles, et sont assistés de juges d'instruction nommés pour un an (L. organ. judic., 27 janv. 1877, art. 58-60). — En outre, il existe des cours d'assises, et la loi autorise chaque Etat à établir, auprès du tribunal, des chambres pour les affaires commerciales; ces chambres, qui peuvent, au besoin, siéger dans une autre localité, sont composées d'un des juges du tribunal, président, et de deux juges consulaires nommés, pour 3 ans, sur la proposition des représentants attitrés du commerce dans le ressort, parmi les Allemands, domiciliés dans la circonscription, jouissant de tous leurs droits, âgés de 30 ans et inscrits — ou ayant été inscrits — au registre de commerce comme commerçants ou directeurs d'une société anonyme (art. 100, 109 et s.).

294. — Il y a des officiers du ministère public (*Staatsanwälte*) auprès des chambres civiles et correctionnelles et de cours d'assises (art. 143).

1° *Chambres civiles.*

295. — Les chambres civiles d'un tribunal régional doivent compter au moins trois juges (art. 77). Elles connaissent, en premier ressort : 1° de toutes les contestations civiles qui ne sont pas attribuées aux tribunaux de bailliage; 2° des demandes formées contre le fisc de l'Empire, en vertu de la loi de 1871 sur le flottage ou de la loi de 1873 sur les droits et les devoirs des fonctionnaires; 3° des réclamations dirigées contre un fonctionnaire de l'Empire pour excès de pouvoir ou négligence (art. 70); 4° de diverses réclamations de même nature concernant l'Etat auquel appartient le tribunal, lorsque la législation locale les lui défère (même art.); 5° des appels et recours relatifs aux jugements des tribunaux de bailliage (art. 71).

296. — Les jugements en premier ressort des chambres civiles peuvent être déférés au tribunal régional supérieur (art. 123).

2° *Chambres correctionnelles.*

297. — Les chambres correctionnelles (*Strafkammern*) sont compétentes pour rendre les décisions relatives à l'instruction et à ses résultats; elles statuent sur les recours (*Beschwerden*) formés contre les ordonnances du juge d'instruction ou de bailliage ou contre les jugements des tribunaux d'échevins (art. 72). D'un autre côté, elles connaissent : 1° des délits qui excèdent la compétence desdits tribunaux; 2° des crimes qui peuvent entraîner une peine ne dépassant pas cinq années de réclusion; 3° des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans; 4° des crimes d'attentat aux mœurs, de vol, de recel ou d'escroquerie prévus par les art. 176, 243, 244, 260, 261 et 264, C. pén. (art. 73); 5° de diverses infractions prévues par les lois spéciales sur la marine marchande, les sociétés par actions, les titres au porteur à prime, les banques et l'état civil (art. 74); 6° des appels (*Berufung*) interjetés contre les tribunaux d'échevins (art. 76).

298. — Les chambres correctionnelles siègent au nombre de cinq juges; ce nombre est réduit à trois, y compris le président pour les appels en matière de contravention et pour les demandes introduites par la partie civile (art. 77).

299. — Lorsque le siège d'un tribunal régional est trop éloigné, l'administration judiciaire de chaque Etat a le droit d'établir une chambre correctionnelle supplémentaire près d'un tribunal de bailliage pour le ressort de ce tribunal et de quelques tribunaux voisins. Cette chambre est composée soit de membres du tribunal régional, soit de juges des bailliages intéressés, l'administration judiciaire nommant le président pour un temps illimité (art. 78).

3° *Cours d'assises.*

300. — Des assises sont tenues périodiquement auprès des tribunaux régionaux pour juger les affaires criminelles qui ne sont pas de la compétence des chambres correctionnelles ou de la cour suprême de l'empire (L. organ. judic., 27 janv. 1877, art. 79, 80). Les cours d'assises se composent, d'une part, d'un président et de deux juges, et, d'autre part, de douze jurés (art. 81 . Le président est désigné pour chaque session par le président du tribunal régional supérieur, parmi les membres de ce tribunal ou d'un des tribunaux régionaux du ressort. Les juges sont désignés par le président du tribunal régional parmi les membres de ce tribunal (art. 83). Les jurés sont pris sur la liste générale dressée pour le choix des échevins (art. 85; V. *suprà*, n. 290); l'administration judiciaire de chaque Etat fixe le nombre de jurés nécessaire à chaque cour d'assises et le répartit entre les bailliages; la commission mentionnée *suprà*, n. 290, choisit chaque année sur la liste les personnes du bailliage qu'elle propose comme jurés pour l'année suivante, en nombre triple de celui des jurés à fournir effectivement; ces propositions sont adressées au président du tribunal régional, lequel, assisté de quatre juges, — y compris les directeurs (vice-présidents) — arrête définitivement la liste annuelle des jurés et jurés supplémentaires nécessaires (art. 86 à 90). Quinze jours avant l'ouverture de la session, les noms de 30 jurés sont tirés au sort en audience publique du tribunal régional et par son président (art. 91). Nul

ne doit être appelé pour la même année judiciaire aux fonctions de juré et d'échevin (art. 97). L'administration judiciaire de chaque Etat peut décider que le ressort d'une cour d'assises comprendra celui de plusieurs tribunaux régionaux et détermine alors celui de ces tribunaux au siège duquel la cour se tiendra (art. 99).

4° Chambres pour les affaires commerciales.

301. — Ces chambres, là où il est jugé nécessaire d'en établir, connaissent des contestations civiles attribuées en premier ressort aux tribunaux régionaux, quand il s'agit : 1° d'une demande formée contre un commerçant et fondée sur un contrat de nature commerciale pour les deux parties (C. comm. all., art. 4, 271-276,; 2° d'une demande fondée sur une lettre de change; 3° d'une demande relative aux droits et obligations réciproques de membres d'une société commerciale, à l'usage d'une raison de commerce, à la protection d'une marque de fabrique, de dessins ou de modèles, à l'aliénation d'un fonds de commerce, aux rapports entre le propriétaire d'un établissement commercial et ses employés, au ministère d'un courtier, aux affaires relevant du droit maritime (art. 100, 101). Lorsque la chambre civile est saisie d'une demande de cette nature, elle peut la renvoyer devant la chambre commerciale sur la demande du défendeur, mais non d'office; la chambre commerciale doit aussi se dessaisir dans l'hypothèse inverse, et même d'office si le défendeur n'est pas commerçant (art. 103, 104).

§ 3. *Tribunaux régionaux supérieurs.*

302. — Les tribunaux régionaux supérieurs correspondent à ce qu'on appelle en France cours d'appel. Leur nombre et leur ressort sont déterminés dans chaque Etat par des lois particulières. Quelques-uns des Etats n'en ont point et se rattachent au tribunal supérieur d'un Etat voisin.

303. — Le tribunal régional supérieur (*Oberlandesgericht*) se compose d'un président et du nombre nécessaire de présidents de chambre (*Senatspræsidenten*) et de conseillers. Les chambres, qui portent le nom de sénats, sont civiles ou criminelles (*Civilsenat, Strafsenat*). — L. organ. jud., 27 janv. 1877, art. 119 et s.).

304. — Ces tribunaux connaissent : 1° de l'appel (*Berufung*) des jugements définitifs rendus par les tribunaux régionaux en matière civile; 2° de la révision des jugements des chambres correctionnelles jugeant sur appel; 3° de la révision des jugements desdites chambres jugeant en premier ressort, lorsque le recours s'appuie exclusivement sur une violation de la loi locale; 4° du recours (*Beschwerde*) contre les décisions des tribunaux régionaux en matière civile, contre leurs décisions en matière criminelle entachées d'incompétence ou rendues sur recours ou appel (art. 123).

305. — Les sénats jugent au nombre de cinq membres, y compris le président (art. 124).

306. — Le ministère public est représenté auprès d'eux par des procureurs (*Staatsanwälte*, art. 143).

307. — On ne peut se pourvoir contre les arrêts du tribunal supérieur qu'en matière civile, et par voie de révision ou de recours, devant le tribunal de l'Empire (C. proc. civ. all., art. 507 et s.).

308. — Tout Etat dans lequel il y a plusieurs tribunaux supérieurs peut, par voie législative, déférer à l'un de ces tribunaux la connaissance exclusive des révisions et recours en matière criminelle (Loi d'introd. à la loi d'organisation judiciaire du 27 janv. 1877, art. 9).

§ 4. *Tribunal de l'Empire.*

309. — Le tribunal de l'Empire (*Reichsgericht*), dont une loi du 11 avr. 1877 a fixé le siège à Leipzig, remplace le tribunal supérieur de commerce (*Oberhandelsgericht*) qui existait antérieurement dans cette ville, et la haute-cour d'appel criminelle de Lübeck, dont la compétence s'étendait également à tout l'Empire. L'existence de cette haute juridiction ne prive pas les Etats qui possèdent plusieurs tribunaux régionaux supérieurs de la faculté d'établir, en matière civile, un tribunal suprême sur leur territoire et pour leur usage propre; ce tribunal, lorsqu'il en a été institué un, comme c'est le cas en Bavière (*Oberstes Landesgericht*), remplace le *Reichsgericht* toutes les fois qu'une affaire n'a pas été spécialement attribuée à celui-ci par une loi d'Empire ou qu'il ne s'agit pas d'une affaire commerciale relevant, avant la loi d'organisation judiciaire, du tribunal supérieur de commerce de Leipzig (Loi d'introd. à la loi d'organ. judic. du 27 janv. 1877, art. 8).

310. — Le tribunal de l'Empire se compose actuellement d'un président, de huit présidents de chambre (*Senatspræsidenten*) et de 68 conseillers (L. organ. judic. 27 janv. 1877, art. 126). — *Almanach de Gotha*, 1888. — Ces divers magistrats sont nommés par l'Empereur, sur la proposition du conseil fédéral, parmi les personnes aptes aux fonctions judiciaires dans un des Etats confédérés et âgées de 35 ans accomplis (L. organ. judic. du 27 janv. 1877, art. 127).

311. — Le tribunal se divise en chambres (*Senate*) civiles et criminelles; le chancelier de l'Empire en fixe le nombre (art. 132 ; il est actuellement de huit (Ord. 27 sept. 1879). — Le ministère public est représenté par un procureur supérieur de l'Empire (*Oberreichsanwalt*) et par plusieurs procureurs (*Reichsanwälte*, art. 143); ces magistrats sont placés sous la surveillance et la direction du chancelier (art. 148 . — Aucun juge d'instruction n'est attaché au tribunal de l'Empire; en cas de besoin, un juge est délégué pour faire l'instruction (art. 136, 138).

312. — Au civil, le tribunal connaît : 1° de la révision des jugements définitifs des tribunaux régionaux supérieurs; 2° des recours (*Beschwerde*) formés contre les décisions des mêmes tribunaux (art. 135). — Au criminel, il est chargé de l'instruction et du jugement, dans les cas de haute trahison commis contre l'Empereur ou l'Empire; il statue, en outre, sur la révision des jugements rendus en première instance par les chambres correctionnelles des tribunaux régionaux, lorsque les tribunaux régionaux supérieurs ne sont pas compétents, et sur celle des arrêts de cours d'assises (art. 136); quand il est appelé à connaître d'un crime de trahison ou de haute trahison, la première chambre fait fonctions de chambre du conseil (art. 72, al. 1), et les débats ont lieu devant la 2e et la 3e chambre criminelle réunies (art. 138).

313. — Les chambres siègent au nombre de sept juges, y compris le président (art. 140 .

Section IV.

Juridictions spéciales civiles ou pénales maintenues par les lois fédérales.

314. — Le Code d'organisation judiciaire, dans ses art. 14 et 16, et la loi d'introduction dudit Code, dans ses art. 5 et 7, a maintenu un certain nombre de tribunaux tout à fait spéciaux : tribunaux de navigation du Rhin, tribunaux douaniers de l'Elbe, tribunaux agraires connaissant de diverses contestations relatives au régime des terres, tribunaux pour les souverains, les princes du sang et les membres des maisons médiatisées, tribunaux communaux, conseils de prud'hommes et conseils de guerre. Nous croyons ne devoir dire quelques mots que de ces trois dernières juridictions.

§ 1. *Tribunaux communaux.*

315. — Les tribunaux communaux (*Gemeindegerichte*) existent encore dans le Wurtemberg et dans le grand-duché de Bade. Ils se composent, dans le premier de ces Etats, soit du conseil municipal tout entier, soit d'une commission de trois de ses membres, et, dans le second, du bourgmestre seul. Ils ont autant le caractère de conciliateurs ou d'arbitres que celui de juges. Leur juridiction n'a plus, dans tous les cas, qu'un caractère provisoire en ce sens que l'appel à la justice ordinaire est de droit. — Dubarle, *Code d'organisation judiciaire allemand*, Introd., t. 1, p. 496.

316. — A Bade, les demandes dont l'objet ne dépasse pas 10 marks (12 fr. 23) ou 30 marks dans les villes de plus de 3,000 habitants, sont portées devant le bourgmestre lorsque les parties ont leur domicile, leur résidence ou un établissement dans la commune (L. 3 mars 1879, art. 115). En cas de conciliation, il est dressé procès-verbal de l'accord intervenu (art. 117). Dans la quinzaine, les parties peuvent en appeler aux tribunaux ordinaires des décisions rendues par le bourgmestre (art. 118). —

V. analyse de la loi de 1879 par M. F. Daguin, dans l'*Ann. de législ. étrang.*, t. 9, p. 230.

317. — En Wurtemberg, les tribunaux communaux connaissent de toutes les demandes dont l'importance ne dépasse pas 30, 40 ou 50 marks, suivant la population de la commune, lorsque les deux parties ont leur domicile, leur résidence ou un établissement dans la localité (L. 18 août 1879, sur la mise en vigueur du C. proc. civ. all., art. 3). Les parties ont dix jours pour en appeler à la juridiction ordinaire des jugements rendus par le tribunal communal (art. 8). — *Ann. de lég. étrang.*, t. 9, p. 219. — V. en outre, L. organ. judic., 27 janv. 1877, art. 14-3°, qui limite d'une façon générale à un maximum de 60 marks la compétence des tribunaux communaux et précise que leurs sentences sont toujours susceptibles d'appel.

§ 2. *Conseils de prud'hommes.*

318. — Les conseils de prud'hommes ou tribunaux industriels (*Gewerbegerichte*) existent en Alsace, à Hambourg, en Saxe et en Prusse dans le ressort du tribunal régional supérieur de Cologne. Ils connaissent des contestations entre patrons et ouvriers, relatives au travail, à la formation et à l'exécution des contrats de louage, d'ouvrage ou d'apprentissage, etc.

319. — Indépendamment de ces conseils, les lois d'Empire des 17 juill. 1878 et 18 juill. 1881, sur l'industrie, reconnaissent des tribunaux d'arbitres (*Schiedsgerichte*), avec des attributions analogues, là où les industriels se sont constitués en corporations. Ces tribunaux de corporations doivent comprendre au moins un président, désigné par l'administration en dehors de la corporation, et deux assesseurs pris dans son sein, l'un, parmi les membres titulaires (patrons, l'autre, parmi les compagnons (ouvriers) et élus par eux.

1° *Alsace-Lorraine.*

320. — En Alsace, l'organisation de ces conseils a été réglée à nouveau par une loi spéciale du 23 mars 1880. Ils peuvent être institués, dans les localités où se trouvent des usines considérables ou des industries importantes, par ordonnance impériale rendue sur l'avis des chambres de commerce et du ou des conseils municipaux intéressés; l'ordonnance détermine le siège, le ressort et la composition du conseil (art. 1). En principe, tout conseil se compose : 1° d'un président et d'un vice-président, nommés par l'empereur pour trois ans et rééligibles; 2° de huit assesseurs, élus par moitié par les patrons patentés et par les ouvriers munis de livrets; pour être électeur, il faut être âgé de 25 ans et domicilié depuis trois ans dans le ressort. Est éligible tout électeur âgé de 30 ans, sachant lire et écrire et payant dans le ressort du conseil une contribution directe. Les fonctions de prud'hommes sont gratuites (art. 4 à 7). — V. trad. de la loi par M. R. Gonse, *Ann. de législ. étr.*, t. 10, p. 197. — V. *infrà*, v° *Alsace-Lorraine.*

2° *Hambourg.*

321. — Le tribunal d'arbitres (*Schiedsgericht*), spécial à la ville même de Hambourg, comprend, outre un président qui a la qualité de juge, 15 patrons et 15 ouvriers. Les sentences sont rendues par le président assisté d'un patron et d'un ouvrier (L. 10 mai 1875) et susceptibles d'appel, dans les dix jours, devant les tribunaux ordinaires (L. féd. sur l'industrie du 21 juin 1869).

3° *Prusse.*

322. — Dans la Prusse rhénane, on a conservé, dans ses traits essentiels, la législation française de 1806 et 1810. Les conseils de prud'hommes sont au nombre de 11 et siègent à Aix-la-Chapelle, Barmen, Cologne, Crefeld, Dusseldorf, Elberfeld, Lennep, Mülheim, Remscheid, Solingen et München-Gladbach.

323. — Ils se composent de patrons, de chefs d'atelier et contre-maîtres, et d'ouvriers, élus pour trois ans par leurs pairs et se renouvelant par tiers chaque année. Les membres du conseil élisent leur président et leur vice-président. Le nombre total des membres varie suivant les conseils; mais, partout, celui des patrons doit dépasser celui des contre-maîtres et des ouvriers réunis.

324. — Toute affaire est portée en conciliation devant une commission (*bureau de conciliation*), composée d'un patron et d'un ouvrier, et, si la conciliation n'intervient pas, devant le conseil assemblé (*bureau de jugement*).

325. — L'appel n'est admissible que si la valeur du litige dépasse 100 fr. (80 marks); il est porté devant le tribunal régional, et n'a d'effet suspensif que si ladite valeur dépasse 300 fr. (240 marks). — Ernest Meier, *Rechtslexicon* de Holtzendorff, v° *Gewerbegerichte;* Dubarle, *Code d'organ. jud. all.*, Introduction, t. 1, p. 497.

4° *Saxe royale.*

326. — Les conseils de prud'hommes se composent d'un magistrat nommé par le ministre de l'intérieur et d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers élus par leurs pairs. Ils connaissent jusqu'à concurrence de 60 marks des contestations entre patrons et ouvriers. — Dubarle, *op. cit.*, p. 498.

§ 3. *Conseils de guerre.*

327. — Les conseils de guerre, nommés *Standrechte* en Bavière et *Kriegsgerichte* dans le reste de l'Empire, qui sont maintenus par l'art. 16, L. organ. judic., 27 janv. 1877, ne sont pas les tribunaux militaires, régis par la loi d'Empire du 2 mai 1874, et laissés expressément en dehors de la nouvelle organisation judiciaire suivant l'art. 7 de la loi d'introduction du 27 janv. 1877. Ce sont des tribunaux criminels exceptionnels, fonctionnant dans les pays mis en état de siège et devant lesquels peuvent être renvoyés tous les habitants sans distinction.

328. — Ils se composent de trois officiers ayant au moins le grade de capitaine et de deux juges civils. Un juge civil préside; un auditeur militaire remplit les fonctions de ministère public. La procédure, fort sommaire, est publique et orale; le jugement est sans appel.

329. — L'art. 68 de la constitution de l'Empire autorise l'Empereur à mettre en état de siège toute partie du territoire où il jugerait la sûreté publique menacée. En Bavière seulement, cette faculté a été réservée au roi par l'art. 7, L. 22 avr. 1871. — D'après le même article constitutionnel, les prescriptions de la loi prussienne du 4 juin 1851 sont applicables jusqu'à ce qu'une loi d'Empire ait réglé les cas, la forme, la publicité et les effets de la mise en état de siège. — V. Holtzendorff, *Rechtslexicon*, v° *Belagerungszustand.*

330. — C'est là une dérogation d'autant plus importante au principe inscrit dans l'art. 16, L. organ. judic., 27 janv. 1877 : « Les tribunaux d'exception sont interdits; nul ne peut être soustrait à son juge naturel, » que le remède contre les abus éventuels est assez illusoire. La loi prussienne prévoit bien que le gouvernement doit compte (*Rechenschaft*) aux chambres des mesures qu'il a ordonnées; mais il n'est pas certain que cette disposition soit sérieusement applicable dans tous les autres Etats. — Même auteur.

331. — On appelle, en Allemagne, *petit état de siège* les mesures d'exception prescrites ou autorisées par les lois contre les socialistes, des 21 oct. 1878, 31 mai 1880 et 28 mai 1884; mais ces lois n'instituent pas de juridictions exceptionnelles.

Section V.

Juridiction administrative.

332. — Le Code d'organisation judiciaire, en attribuant aux tribunaux ordinaires la connaissance de toutes les affaires contentieuses civiles et criminelles, soustrait expressément à leur compétence les affaires réservées aux autorités ou tribunaux administratifs (L. organ. judic., 27 janv. 1877, art. 13). La juridiction administrative, intimement liée à l'organisation politique et administrative, est restée dans les attributions de chacun des Etats confédérés. Nous ne pouvons étudier, pour chacun d'entre eux, les instances établies en vue du contentieux administratif; mais, ainsi que nous l'avons fait pour l'organisation communale, nous examinerons les règles en vigueur dans les cinq principaux Etats de l'Empire : Bade, Bavière, Prusse, Saxe royale et Wurtemberg, plus l'Alsace-Lorraine.

§ 1. *Alsace-Lorraine.*

333. — Les tribunaux administratifs forment une double instance : le tribunal de première instance est l'ancien conseil de

préfecture français, aujourd'hui conseil de district (*Bezirksrath*); celui de seconde instance est le conseil impérial d'Alsace-Lorraine.

334. — Le conseil de district est composé du préfet (président de district) et d'un certain nombre de conseillers, y compris les directeurs des contributions et des forêts, tous nommés par l'Empereur. Trois membres, au moins, doivent prendre part aux délibérations. Les séances sont publiques dans les mêmes circonstances qu'avant l'annexion (L. organ. du 30 déc. 1871, art. 13; ord. du 1er sept. 1872, sur la procédure devant le conseil de district; trad. de M. Gonse, *Ann. de législ. étr.*, t. 2, p. 497 et 519).

335. — Le conseil impérial, qu'il ne faut pas confondre avec le conseil d'Etat, se compose de 10 membres nommés par l'Empereur et présidé par le secrétaire d'Etat ou son délégué; les débats sont publics (L. 30 déc. 1871, art. 8; L. 4 juill. 1879, art. 11 . — V. *infrà*, v° *Alsace-Lorraine*.

§ 2. *Bade.*

336. — La matière est réglée dans le grand-duché par les lois des 24 févr. 1880 et 14 juin 1884 (analysées par M. F. Daguin dans l'*Ann. de législ. étr.*, t. 10, p. 179, et t. 14, p. 231).

337. — Il y a deux degrés de juridiction : 1° les conseils de bailliage (*Bezirksræthe*), à raison d'un par bailliage (*Amtsbezirk*); 2° la cour de justice administrative (*Verwaltungsgerichtshof*).

338. — Nous avons indiqué, *suprà*, n. 154, la composition du conseil de bailliage, qui est non seulement un tribunal, mais encore un corps administratif, représentant du pouvoir central dans sa circonscription. Comme tribunal, il connaît : 1° de toutes les contestations dans lesquelles est engagé un droit politique ou civique, éligibilité dans le cercle, domicile, bourgeoisie locale, nationalité, paiement et répartition des frais de guerre, etc.; 2° de celles qui ont trait à l'entretien des chemins vicinaux, à la chasse, à la pêche, à l'usage des eaux, etc.

339. — La cour de justice administrative, qui siège à Carlsruhe, se compose d'un président et d'un certain nombre de conseillers, dont les suppléants sont empruntés au tribunal régional supérieur. Elle ne peut délibérer valablement que quand cinq de ses membres sont présents; elle entend, avant de statuer, un délégué du ministère intéressé dans l'affaire, lequel, en qualité de représentant de l'Etat, dépose des conclusions et les motive (L. de 1884, art. 8). Les parties peuvent déférer à la cour, par voie d'appel, toute sentence au fond rendue par un conseil de bailliage; le président de ce conseil jouit du même droit, mais seulement dans un intérêt public (art. 32); le délai d'appel est d'un mois (art. 33).

340. — Le représentant de l'Etat peut former contre les décisions de la cour un pourvoi en nullité pour incompétence ou excès de pouvoir. Ce pourvoi doit être formé dans la quinzaine devant le tribunal des conflits (art. 42).

341. — Indépendamment de ses attributions comme juridiction d'appel, la cour connaît, en première et dernière instance, des pourvois formés contre les décisions des autorités administratives, en matière d'impôts, de pensions de retraite, de subventions aux cultes ou aux écoles, d'assurance contre l'incendie auprès de la caisse de l'Etat, d'élections, etc., etc. (L. 14 juin 1884, art. 3 et 4, qui énumèrent 35 objets différents).

§ 3. *Bavière.*

342. — La juridiction administrative a été organisée, en Bavière, par une loi du 8 août 1878 (analysée par M. F. Daguin, dans l'*Ann. de législ. étrang.*, t. 8, p. 179).

343. — Il y a deux degrés de juridiction : 1° les régences de cercle (*Kreisregierungen*); 2° la cour de justice administrative (*Verwaltungsgerichtshof*).

344. — Les régences, qui sont en même temps des autorités administratives et dont nous avons indiqué la composition, *suprà*, n. 164, connaissent notamment des différends relatifs : à la jouissance des droits civils et civiques, à la liberté d'établissement, à l'éducation religieuse des enfants, à l'usage des eaux, à l'expropriation, à la fixation ou au rachat de charges foncières, de droits forestiers ou de droits de passage, aux permis de chasse, aux péages, à la participation aux établissements et aux charges des districts ou des communes, à l'électorat et à l'éligibilité en matière communale, etc. — V. Demombynes, *Les Constit. europ.*, t. 2, p. 858. — Les sentences des régences peuvent être déférées, en appel, à la cour de justice administrative.

345. — Cette cour se compose d'un président et d'un certain nombre de conseillers, assimilés à ceux du tribunal régional supérieur (L. 8 août 1878, art. 1 et 2). — Un ministère public est institué auprès d'elle (art. 4). — Indépendamment de ses attributions contentieuses, la cour exerce, dans plusieurs circonstances, un contrôle disciplinaire sur les fonctionnaires publics (art. 7).

346. — Comme juridiction administrative suprême, elle connaît des diverses matières sur lesquelles les régences ou les autorités des districts statuent en première ou en seconde instance, puis des pourvois formés contre les décisions de la direction supérieure des mines (*Oberbergamt*) ou de la direction supérieure des douanes (art. 10), et des contestations qui prennent naissance à la suite de modifications apportées à la constitution d'une commune, d'un district, d'un cercle ou d'une union scolaire (art. 11).

347. — Les débats devant les juridictions administratives ne sont pas nécessairement publics. Le tribunal apprécie, suivant les circonstances, si la publicité de l'audience peut ou non présenter des inconvénients au point de vue de l'ordre public ou du bien général (art. 28).

§ 4. *Prusse.*

1° *Notions préliminaires et historiques.*

348. — La loi du 13 déc. 1872 sur les cercles, dont nous avons déjà parlé, *suprà*, n. 194, 203 et s., à propos de l'organisation administrative du pays, a en même temps introduit en Prusse la justice administrative et, avec les lois des 3 juill. 1875, sur les tribunaux administratifs, 26 juill. 1876, sur la compétence de ces tribunaux, 26 juill. et 2 août 1880 complétant et rectifiant les précédentes, elle a réglé l'organisation et le cercle d'activité de ces nouvelles juridictions. L'œuvre ne s'était pas accomplie sans tâtonnements. Aux termes des lois que nous venons d'énumérer, la justice administrative était rendue, en première instance, par la délégation de cercle, tout à la fois tribunal et autorité administrative; au contraire, à l'échelon suivant, dans le district, les fonctions administratives étaient dévolues au conseil de district et les attributions contentieuses à un corps spécial et distinct.

349. — Cette division était une complication, et le gouvernement finit par faire admettre par les chambres un projet de réforme qui étendait aux districts le système en vigueur dans les cercles : un seul et même corps, la délégation de district, devait désormais y cumuler les attributions administratives et contentieuses. Ce projet est devenu l'importante loi organique du 30 juill. 1883 (traduite et annotée par M. Dubarle dans l'*Ann. de législ. étrang.*, t. 13, p. 219), qu'a complétée, relativement à la compétence, celle du 1er août suivant (traduite par M. F.-R. Dareste, *op. cit.*, p. 262).

350. — Le caractère particulier de ces tribunaux administratifs consiste dans le mode de nomination de leurs membres : ils sont électifs; les deux délégations, de cercle et de district, se composent en majorité de membres élus par les diètes de ces circonscriptions. — V. *suprà*, n. 202 et 204. — Les principaux griefs relevés habituellement contre la justice administrative se trouvent ainsi écartés. Ce n'est qu'à l'instance suprême que l'élément électif disparaît : les membres du tribunal supérieur administratif sont nommés directement par le roi.

2° *Délégation de cercle.*

351. — Ses attributions contentieuses sont fort étendues; nous devons nous borner à les indiquer très-sommairement. La délégation connaît des contestations relatives à l'électorat et à l'éligibilité dans les communes et les bailliages, aux impôts excessifs ou indûment perçus, aux droits d'usage, revenus ou charges communales, à la comptabilité des receveurs communaux, aux affaires scolaires, aux logements militaires, à la police des eaux, de l'industrie, de la pêche ou des imprimés, aux assurances, etc., etc. (LL. des 26 juill. 1876 et 1er août 1883); d'autre part, elle statue sur les recours formés par voie contentieuse contre les arrêtés de police pour les localités de moins de 10,000 habitants. Ses jugements sont, en général, susceptibles d'appel.

352. — La procédure devant les diverses instances administratives a été réglée par la loi du 30 juill. 1883, art. 50 et s.

3° *Délégation de district.*

353. — Elle statue sur les recours formés contre les jugements de la délégation de cercle, contre ses décisions administratives et contre celles de la diète de cercle. Elle a, en outre, une vaste compétence directe, et en premier ressort, dans les affaires électorales et administratives des cercles, dans les affaires municipales ou de police concernant des villes de plus de 10,000 habitants, en matière de chasse, de forêts, de corporations, etc. (LL. 26 juill. 1876, 1er avr. 1880, 26 juill. 1880, 1er août 1883).

354. — Les décisions contentieuses de la délégation de district peuvent généralement être déférées au tribunal supérieur administratif, lequel statue en deuxième instance, lorsque la délégation de district a prononcé en première, et par voie de révision, lorsque la décision a été rendue par elle en deuxième instance (L. 3 juill. 1875, art. 5).

4° *Tribunal administratif supérieur.*

355. — Ce corps, qui se subdivise en sections ou *sénats*, se compose d'un président, de présidents de sénat (deux en 1887), et du nombre nécessaire de conseillers : une moitié des membres doit être légalement apte à remplir les fonctions judiciaires, l'autre à occuper les postes administratifs supérieurs; ils doivent tous avoir 30 ans accomplis (L. 3 juill. 1875, art. 17, 26), et sont nommés à vie par le roi sur la proposition du ministère d'Etat (art. 18). Une décision ne peut être valablement rendue que par cinq membres au moins (art. 28).

356. — Le tribunal supérieur est tout à la fois tribunal d'appel pour les sentences rendues par les juridictions inférieures en première instance, et tribunal de révision pour les sentences rendues par elles en deuxième instance; dans ce dernier cas, s'il estime le recours fondé, il casse le jugement attaqué : lorsque l'affaire est en état, il statue immédiatement lui-même sur le fond; si elle ne l'est pas, il la renvoie pour être jugée à nouveau à la délégation de district, qui est tenue de se conformer, pour la marche subséquente de la procédure et pour la décision à rendre, aux principes indiqués dans l'arrêt de cassation (art. 68 à 70).

357. — Le tribunal supérieur statue sur les recours formés soit contre certaines décisions des présidents supérieurs, soit par ces fonctionnaires contre les décisions des diètes ou délégations provinciales (L. 29 juin 1875, art. 118 et s.) et exerce, au degré le plus élevé, la tutelle administrative. Enfin, c'est lui qui tranche les conflits de juridiction entre les autorités administratives et les tribunaux administratifs (L. 3 juill. 1875, art. 83).

§ 5. *Saxe royale.*

358. — La justice administrative est rendue, comme en Prusse, par deux juridictions hiérarchiquement superposées : la délégation de district et la délégation de cercle dont nous avons indiqué la composition, *suprà*, n. 244 et 247.

359. — Le premier de ces corps statue notamment : 1° sur les affaires concernant l'assistance des indigents et décidées par le grand-bailli; 2° sur les recours en matière électorale; 3° sur les différends relatifs aux contributions et prestations de bailliage et de commune.

La délégation de cercle connaît des mêmes affaires en appel. Elle statue également sur les recours formés contre les décisions des grands-baillis et des *Stadtræthe*.

360. — La juridiction suprême appartient à une commission formée du ministre compétent, de deux fonctionnaires et de deux magistrats. — Demombynes, *Les Const. europ.*, t. 2, p. 865.

§ 6. *Wurtemberg.*

361. — La régence (*Regierung*) forme, dans chaque cercle, le tribunal administratif du 1er degré (V. *suprà*, n. 268 et s.). Pour certaines matières spéciales (mines, droits féodaux, etc.), la juridiction appartient à des commissions particulières.

362. — Les recours et appels sont portés devant une cour de justice administrative, composée d'un président et d'un certain nombre de membres nommés par le roi.

363. — Tout ce qui concerne la compétence et la procédure a été réglé, pour les deux juridictions, par une loi organique du 16 déc. 1876 (analysée par M. F. Daguin dans l'*Ann. de législ. étrang.*, t. 6, p. 314). Les régences ne délibèrent valablement qu'à trois membres; la cour, qu'à cinq (art. 7).

364. — La cour, outre ses attributions comme instance d'appel, statue directement sur les demandes introduites par une union charitable non wurtembergeoise contre une union du pays, et sur les réclamations adressées par une commune à l'Empire, en vertu de la loi du 13 juin 1873, sur les prestations de guerre. Elle juge, de plus, en premier et dernier ressort, les recours formés contre les arrêtés d'autorités administratives lorsque le recours est fondé sur l'illégalité de la décision ou sur la lésion d'un droit (art. 13).

Section VI.

Juridiction des conflits.

365. — Si, en principe, « les tribunaux sont juges de leur compétence » (L. organ. judic., 27 janv. 1877, art. 17), le législateur n'a cependant pas voulu que l'Etat, l'administration, restât désarmé devant les prétentions quelquefois exagérées de l'autorité judiciaire : il lui a reconnu le droit d'élever le conflit. Mais, en même temps, jugeant que l'organisation d'une juridiction des conflits a, au point de vue d'une bonne administration de la justice, une importance capitale, il a posé comme règle que les conflits ne pourraient être jugés, au gré des divers Etats, que par le tribunal de l'Empire ou par un tribunal local mixte dont il déterminait la composition. D'après le même article 17, les membres du tribunal spécial constitué dans un pays pour le jugement des conflits doivent être nommés à vie ou du moins pour toute la durée de leurs autres fonctions; ils jouissent des mêmes garanties d'inamovibilité que les membres du tribunal de l'Empire; la moitié au moins doit appartenir à la haute magistrature de l'Etat, c'est-à-dire 3 membres sur 5, 4 sur 7, etc., le nombre des juges devant toujours être impair et de 5 au moins.

366. — Cette juridiction exceptionnelle n'existe pas en Alsace, dans les principautés de Lippe, Schaumbourg-Lippe, Schwarzbourg et Reuss, dans les duchés d'Anhalt, de Saxe-Altenbourg, Saxe-Meiningen et Saxe-Weimar, à Lübeck et à Hambourg; Lippe, Schwarzbourg-Sondershausen et Anhalt se sont seulement réservé, par traité, d'attribuer le jugement des conflits à la cour des conflits prussienne, et Schaumbourg-Lippe a conclu un arrangement analogue avec Oldenbourg. — Brême, par une loi du 25 juin 1879, a adopté le tribunal de l'Empire comme juge des conflits.

367. — Dans tous les autres Etats, il existe une Cour spéciale (*Competenzgerichtshof*), organisée suivant les principes du Code d'organisation judiciaire et composée : 1° à *Bade*, de 8 magistrats et de 5 fonctionnaires (L. 30 janv. 1879); — 2° en *Bavière*, de 6 magistrats et de 4 membres de la cour de justice administrative (L. 18 août 1879); — 3° en *Brunswick*, de 3 magistrats et 2 fonctionnaires (L. 1er avr. 1879); — 4° en *Hesse*, de membres du tribunal supérieur et de fonctionnaires administratifs ayant la capacité judiciaire (L. 16 avr. et 9 juin 1879; le même corps fait l'office de tribunal administratif supérieur; — 5° pour les deux *Mecklembourg*, de 3 magistrats et de 3 fonctionnaires dont un est désigné par les Etats (Ord. 19 mai 1879); — 6° en *Olderbourg*, de 4 magistrats et de 3 conseillers ministériels (L. 10 avr. 1879); — 7° en *Prusse*, de 6 magistrats et de 5 fonctionnaires (Ord. 1er août 1879); — 8° dans la *Saxe royale*, de 6 magistrats et de 5 conseillers ministériels (L. 3 mars 1879); — 9° en *Saxe-Cobourg*, du ministre d'Etat, président, de 4 magistrats et de 2 fonctionnaires (L. 8 avr. 1879); — 10° en *Wurtemberg*, de 4 magistrats et de 3 fonctionnaires ou membres de la cour de justice administrative (L. 25 août 1879).

368. — Le conflit est élevé, en Prusse, par l'autorité administrative centrale ou provinciale; à Bade, dans le Mecklembourg, en Saxe-Cobourg et en Wurtemberg, par le ministre; en Bavière, par l'administration centrale et par les directeurs de

cercle; en Brunswick, par les fonctionnaires relevant directement du ministère; en Oldenbourg, par les fonctionnaires administratifs, moyennant approbation du ministre dans la quinzaine; à Brême, par le Sénat; dans la Saxe royale, par l'autorité administrative supérieure. Il est notifié sous la forme d'une déclaration d'incompétence, écrite et motivée, adressée au tribunal saisi. — La procédure est orale et publique. L'arrêt n'est susceptible d'aucun recours. — Dubarle, *Code d'organ. judic.*, t. 1, p. 70 à 76, et *passim*.

CHAPITRE IV.

LÉGISLATION.

SECTION I.

Législation commune à tout l'Empire; lois d'Empire.

369. — Jusqu'à une époque toute récente, l'Allemagne était, au point de vue de sa législation comme au point de vue politique, administratif et judiciaire, soumise à un nombre infini de régimes différents. On y trouvait simultanément en vigueur des lois de toute origine et de tout âge : le droit romain s'y rencontrait avec le droit scandinave, le Code Napoléon avec le droit saxon. Non seulement chaque Etat, mais même chaque province, chaque district, chaque ville avait sa législation et son organisation propres.

370. — Lors de la fondation de l'Empire d'Allemagne en 1871, on s'est préoccupé de mettre de l'ordre dans ce chaos. L'art. 2 de la constitution du 16 avr. 1871 porte que l'Empire exerce le pouvoir législatif dans l'étendue du territoire fédéral, suivant la mesure indiquée dans la constitution elle-même, et que, dans cette mesure, les lois de l'Empire l'emportent sur celles de chaque Etat. — Const. de l'Empire d'Allemagne de 1871, trad. par M. P. Jozon, dans l'*Ann. de législ. étrang.*, t. 1, p. 234 et s.

371. — D'après l'art. 4 de ladite constitution, la législation de l'Empire s'applique aux objets suivants : 1° les prescriptions relatives à la libre circulation, à l'indigénat, à la police des étrangers, aux passeports, à l'exercice des professions, — y compris les assurances, — à la colonisation et à l'émigration; 2° la législation des douanes, du commerce et des impôts, applicable aux besoins de l'Empire; 3° le système des mesures, monnaies et poids, la fixation des principes sur l'émission du papier-monnaie; 4° les prescriptions générales sur les banques; 5° les brevets d'invention; 6° la protection des œuvres de l'esprit; 7° la protection du commerce allemand à l'étranger et de la navigation, et la constitution d'une représentation consulaire commune à tout l'Empire; 8° les chemins de fer; 9° le régime des cours d'eau communs à plusieurs Etats; 10° les postes et les télégraphes (sous certaines réserves); 11° l'exécution des jugements civils et des réquisitions; 12° la foi due aux actes authentiques; 13° la législation commune sur le droit des obligations, le droit pénal, le droit commercial, le droit de change et la procédure; 14° l'organisation militaire et navale de l'Empire; 15° les règlements de police touchant la médecine et l'art vétérinaire; 16° les prescriptions sur la presse et sur le droit d'association.

372. — Deux lois du 3 mars et du 20 déc. 1873 ont élargi ce vaste champ d'activité, en étendant le n. 9 de l'art. 4, analysé ci-dessus, aux signaux de la navigation maritime (fanaux, bouées, balises, etc.), et le n. 13 du même article à « l'ensemble du droit civil. » — V. l'anal. de ces deux lois par M. Démarest, *Ann. de législ. étr.*, t. 3, p. 80.

373. — Nous allons passer en revue les diverses lois (*Reichsgesetze*) qui, en vertu de ces dispositions constitutionnelles, régissent actuellement tout le territoire de l'Empire, en les subdivisant en lois politiques et constitutionnelles, lois relatives à la guerre et à la marine, lois administratives et de police, lois judiciaires, lois pénales, législation commerciale et ouvrière, législation civile. Nous examinerons ensuite les principales lois en vigueur dans chaque Etat de l'Empire pour les parties du droit maintenues dans la compétence locale.

BIBLIOGRAPHIE. — *Reichsgesetzblatt*, officiel. — *Gesetzgebung des deutschen Reichs*, publiée par Bezold, Erlangen, 1876 et s. (vaste collection comprenant des monographies plus ou moins développées et de divers jurisconsultes sur les principales matières régies par la législation d'Empire : état des personnes, faillites, procédure, sociétés, monnaies, banques, presse, timbre, marques de fabrique, postes, marine marchande, brevets d'invention, usure, droit pénal, etc., etc.). — Une autre collection paraît sous le même titre à Berlin, avec des commentaires de Gaupp, Hellweg, Koch, Neubauer, Solms, Sydow, Turnau et Vierhaus. — Heymann, *Gesetzsammlung für das deutsche Reich*, 3e éd., 4 vol., Berlin, 1884.

§. 1. *Lois politiques et constitutionnelles.*

1° *Lois de la Confédération de l'Allemagne du Nord déclarées applicables à tout l'Empire.*

Les lois suivantes, antérieures à la fondation de l'Empire, ont été déclarées applicables à tout son territoire par une disposition additionnelle à la constitution du 16 avr. 1871 :

L. 25 oct. 1867, sur la nationalité des navires marchands et leur aptitude à porter le pavillon fédéral; — L. 8 nov. 1867, sur l'organisation et les attributions des consulats; — L. 9 nov. 1867, sur l'obligation du service militaire; — L. 31 mai 1869, sur les élections au Reichstag; — L. 2 juin 1869, sur le cautionnement des fonctionnaires fédéraux; — L. 21 juin 1869, sur l'assistance réciproque que se doivent les tribunaux fédéraux; — L. 3 juill. 1869, sur l'égalité des différentes confessions en matière de droits civiques; — L. 1er juin 1870, sur l'acquisition et la perte de la nationalité fédérale ou particulière.

2° *Lois d'Empire.*

Constitution de l'Empire allemand du 16 avr. 1871 (trad. de M. Paul Jozon, dans le t. 1 de l'*Ann. de législ. étrang.*, p. 234); — L. 9 juin 1871, sur la réunion de l'Alsace et de la Lorraine à l'Empire allemand; — L. 4 juill. 1872, portant expulsion de l'ordre des Jésuites (trad. de M. Lyon-Caen, dans le t. 2 de l'*Ann. de législ. étrang.*, p. 190); — L. 24 févr. 1873, modifiant l'art. 28 de la constitution de l'Empire; — L. 3 mars 1873, complétant l'art. 4, n° 9, de la même constitution; — L. 20 déc. 1873, modifiant l'art. 4, n° 13, de la même constitution (ces trois lois de 1873 sont analysées par M. Démarest, dans l'*Ann. de législ. étrang.*, t. 3, p. 80); — L. 7 mai 1874, sur la presse (trad. de M. Paul Gide, *Ann. de législ. étrang.*, t. 4, p. 76); — L. 4 mai 1874, sur l'exercice illégal des fonctions ecclésiastiques (trad. de M. Démarest, *Ann. de législ. étrang.*, t. 4, p. 134); — L. 20 déc. 1875, sur la naturalisation des étrangers qui sont, à l'étranger, au service de l'Empire (trad. de M. Lyon-Caen, *Ann. de législ. étrang.*, t. 5, p. 290); — L. 17 mars 1878, sur le remplacement du chancelier de l'Empire (trad. de M. Leven, *Ann. de législ. étrang.*, t. 8, p. 88); — L. 21 oct. 1878, relative aux socialistes (trad. de M. Jeanvrot, même vol., p. 119); — L. 31 mai 1880, 28 mai 1884 et 20 avr. 1886, sur le même objet (trad. de M. F. Daguin, *Ann.*, t. 10, p. 81; t. 14, p. 91; t. 16, p. 99); — L. 17 avr. 1886, réglant la situation juridique des pays de protectorat allemands (trad. de M. Jordan, *Ann.*, t. 16, p. 95, modif. L. 7 juill. 1887).

§ 2. *Lois relatives à la guerre et à la marine.*

L. 27 mai 1871, sur les pensions militaires, modif. L. 24 mars 1887; — L. 21 déc. 1871, relative aux servitudes militaires; — L. 20 juin 1872 (Code pénal militaire, trad. par M. Lyon-Caen dans le t. 2 de l'*Ann. de législ. étrang.*, p. 148); — L. 27 déc. 1872, sur les gens de mer (*Seemannsordnung*, trad. par M. de Valroger dans le même ouvr., t. 2, p. 191); — L. du même jour, sur l'obligation imposée aux navires de commerce de rapatrier les gens de mer (analyse de M. de Valroger, dans le même volume, p. 198); — L. 13 juin 1873, sur les prestations de guerre (*Kriegsleistungen;* trad. de M. Démarest, *Ann. de législ. étrang.*, t. 3, p. 108); — L. 14 juin 1873, tendant à améliorer la condition des sous-officiers (analyse de M. Démarest, même vol., p. 86); — L. 28 juin 1873, sur l'enregistrement et la désignation des navires de commerce (même auteur, p. 88); — L. 4 avr. 1874, complétant celle du 27 mai 1871 sur les pensions militaires (anal. de M. Démarest, *Ann.*, t. 4, p. 66); — Loi militaire de

l'Empire, du 2 mai 1874 (trad. de M. Georges Dubois, même *Ann.*, t. 4, p. 88); — Loi sur les naufrages, du 17 mai 1874 (anal. de M. de Valroger, même vol., p. 136); — L. 9 janv. 1875, sur la création d'un observatoire maritime (*Seewarte*); — Loi sur le *Landsturm*, du 12 févr. 1875 (trad. de M. G. Dubois, *Ann. de législ. étrang.*, t. 5, p. 241); — L. 13 févr. 1875, sur les prestations en nature à fournir aux troupes en temps de paix (trad. de M. Bufnoir, même vol., p. 251); — L. 15 févr. 1875, relative aux hommes en congé (trad. de M. G. Dubois, même vol., p. 255); — L. 6 mai 1880, sur le *Septennat*, modifiant la loi du 2 mai 1874 (trad. de M. G. Dubois, *Ann. de législ. étrang.*, t. 10, p. 63); — Loi sur le cabotage, du 22 mai 1881 (trad. de M. Lyon-Caen, même ouvr., t. 11, p. 142); — L. 3 mai 1884, instituant des tribunaux de prises; — L. 11 mars 1887, sur la force de l'armée sur le pied de paix; — L. 17 juin 1887, sur les pensions des veuves ou orphelins, des militaires et marins; — L. 13 juill. 1887, sur l'assurance des marins contre les accidents.

Bibliographie. — Bütow, *Die kais. deutsche Marine in Organisation, Kommando und Verwaltung*, 1883. — Frœlich, *Die Verwaltung des deutschen Heeres*, 5e éd., Berlin, 1881-1882; — *Die deutsche Militär-Gesetze des deutschen Reichs, mit Erläuter.*, 2 vol., Berlin, 1878. — Neumann, *Das Militarpensions-Gesetz erläut.*, 2e éd., Berlin, 1878; — *Réglement concernant l'obligation militaire*, Strasbourg, 1876; — *Kais. deutsches Marine-Verordnungsblatt*, Berlin, 24 n. par an.

§ 3. *Lois administratives et de police.*

1° *Lois de la Confédération du Nord, déclarées applicables à l'Empire par une disposition additionnelle de la constitution du 16 avr. 1871.*

L. 12 oct. 1867, sur les passeports; — L. 1er nov. 1867, sur la libre circulation; — L. 2 nov. 1867, sur l'organisation postale; — L. 4 nov. 1867, sur les taxes postales; — L. 16 mai 1869, sur les timbres télégraphiques; — L. 5 juin 1869, sur les affranchissements postaux; — L. 6 juin 1870, sur le domicile de secours (trad. par M. Lyon-Caen, dans l'*Ann. de législ. étrang.*, t. 1, p. 189); cette loi n'est pas comprise dans la disposition de la constitution susmentionnée; elle a été étendue successivement à toute la Hesse par l'art. 79, puis introduite, par des lois spéciales, dans le Wurtemberg et le grand-duché de Bade; mais, en dehors de ces pays, elle ne s'applique qu'aux Etats qui faisaient partie de la confédération du Nord.

2° *Lois d'Empire.*

L. 7 juin 1871, concernant les indemnités dues à raison des morts ou blessures occasionnées par l'exploitation des chemins de fer, des mines, etc. (trad. par M. Lyon-Caen, dans l'*Ann. de législ. étrang.*, t. 1, p. 264); — L. 28 oct. 1871, sur les postes impériales; — L. 31 mars 1873, relative aux droits et devoirs des fonctionnaires de l'Empire (analyse de M. Démarest, dans l'*Ann. de législ. étrang.*, t. 3, p. 93, modif. L. 25 mai 1887); — L. 27 juin 1873, relative à la création d'une direction des chemins de fer de l'Empire (trad. par M. Démarest, même vol., p. 118); — L. 30 juin 1873, relative aux indemnités de logement accordées aux officiers et aux fonctionnaires (analyse de M. Démarest, même vol., p. 84); — L. 17 mai 1873, sur les colis postaux et les valeurs déclarées; — Loi sur la vaccine (*Impfgesetz*), du 8 avr. 1874 (analyse de M. Démarest, *Ann.*, t. 4, p. 74); — L. 6 mars 1875 et 3 juill. 1883, relatives au phylloxéra; — L. 20 déc. 1875, sur les rapports des postes avec les chemins de fer (analyse de M. Dietz, *Ann. de législ. étrang.*, t. 6, p. 85); — L. 21 mai 1878, sur la peste bovine; — L. 11 juin 1878, sur les examens des mécaniciens de bateaux à vapeur; — L. 14 mai 1879, sur le commerce des objets d'alimentation, de consommation et d'usage commun (analyse de M. Martinet, *Ann. de législ. étrang.*, t. 9, p. 65); — Loi sur les épizooties, du 23 juin 1880 (analyse de M. Paisant, même ouvr., t. 10, p. 83); — L. 20 avr. 1881, sur les pensions des veuves de fonctionnaires civils (analyse de M. Preux, *Ann.*, t. 11, p. 140), modifiée par une loi du 21 avr. 1886; — Loi sur le timbre, du 1er juill. 1881 (analyse de M. Martinet, *Ann.*, t. 11, p. 135); — L. 11 juill. 1884, sur le système décimal en matière de poids et mesures; — L. 16 juill. 1884, sur le titre des matières d'or et d'argent; — LL. 6 juill. 1884, 28 mai 1885 (trad. de M. Esmein, *Ann.*, t. 14, p. 121, t. 15, p. 97), 15 mars 1886, relatives à l'assurance des serviteurs de l'Etat contre les accidents et les maladies; — L. 5 mai 1886, relative à l'assurance contre les mêmes risques des personnes employées dans les exploitations agricoles et forestières (trad. de M. Esmein, *Ann.*, t. 16, p. 110); — L. 31 mai 1887, sur la situation des fonctionnaires dans les pays de protectorat; — L. 11 juill. 1887, sur l'assurance contre les accidents de personnes employées à des constructions.

§ 4. *Lois judiciaires.*

Loi sur l'organisation judiciaire, du 27 janv. 1877 (notice de M. Dubarle, *Ann. de législ. étrang.*, t. 7, p. 77; trad. par le même jurisconsulte dans la Collection des Codes étrangers publiée par le Comité de législ. étrang. près le ministère de la justice); — C. proc. civ., 30 janv. 1877 (notice par M. Lederlin, même *Ann.*, t. 7, p. 83); — C. proc. crim., 1er févr. 1877 (notice dans l'*Ann.*, t. 7, p. 89, et trad. dans la Collection des Codes étrangers, par M. F. Daguin); — C. des faillites, 10 févr. 1877 (*Konkursordnung*) (notice par M. Gérardin, dans l'*Ann. de législ. étrang.*, t. 7, p. 102); — L. 11 avr. 1877, sur le siège du tribunal d'Empire (trad. par M. Dubarle, même ouvr., t. 7, p. 104); — L. 27 juill. 1877, sur l'instruction en matière de sinistres maritimes (trad. par M. Challamel, même ouvr., t. 7, p. 148); — L. 1er mai 1878, sur la foi due aux actes authentiques (trad. de M. Jobbé-Duval, même ouvr., t. 8, p. 85); — L. 18 juin 1878, sur les frais de justice (trad. de M. Lederlin, même ouvr., t. 8, p. 93); — L. 24 juin 1878, sur les honoraires des huissiers; — L. 30 juin 1878, sur les indemnités dues aux experts et témoins; — L. 1er juill. 1878, sur la représentation devant les tribunaux (*Rechtsanwaltsordnung*, trad. de M. Dubarle, *Ann. de législ. étrang.*, t. 8, p. 96); — L. 16 juin 1879, sur le renvoi d'affaires au tribunal d'Empire (trad. de M. Dubarle, même ouvr., t. 9, p. 73); — L. 9 juill. 1879, sur les honoraires des avocats-avoués (analyse de M. Paisant, même vol., p. 76); — L. 10 juill. 1879, sur la juridiction consulaire (trad. de M. Georges Louis, même vol., p. 80); — Ord. 28 sept. 1879, déterminant dans quelle mesure la violation d'une loi peut servir de base à un pourvoi en révision (analyse de M. F. Daguin, *Ann. de législ. étrang.*, t. 10, p. 56); — L. 15 mars 1881, sur le même objet; — L. 5 et 7 juin 1880, concernant la juridiction consulaire d'une part en Egypte, de l'autre en Bosnie (même ouvr., p. 60); — L. 27 juill. 1883, concernant la même juridiction à Tunis (analyse de M. F.-R. Dareste, *Ann.*, t. 13, p. 116); — L. 17 mars 1886, modifiant l'art. 137 du Code d'organisation judiciaire (trad. de M. Dubarle, *Ann.*, t. 16, p. 93); — L. 30 avr. 1886, modifiant l'art. 809, C. proc. civ. (trad. de M. Glasson, même vol., p. 105).

§ 5. *Lois pénales.*

C. pén. 31 mai 1870, pour la Confédération de l'Allemagne du Nord (trad. par M. A. Ribot, dans l'*Ann. de législ. étrang.*, t. 1, p. 80 et s.); — Loi d'introduction du Code pénal, de même date; — L. 15 mai 1871, sur les modifications à apporter à la rédaction du Code pénal de 1870, devenu Code pénal de l'Empire allemand; — L. 10 déc. 1871, complétant l'art. 130 du Code pénal; — L. 26 févr. 1876, modifiant un grand nombre d'articles du Code pénal (trad. de M. Lombard, *Ann. de législ. étrang.*, t. 6, p. 135); — C. proc. crim., 1er févr. 1877 (V. *suprà*, aux lois judiciaires); — Loi sur l'usure, du 24 mai 1880 (trad. de M. P. Jozon, *Ann. de lég. étrang.*, t. 10, p. 77).

Bibliographie. — Von Bar, *Vorlesungen über deutsches Strafrecht*, Breslau, 1878. — Berner, *Deutsches Strafrecht*, 13e éd., Leipzig, 1884. — Binding, *Gem. deutsches Strafrecht*, t. 1, 3e éd., Leipzig, 1884. — Geyer, *Vorlesungen über gem. d. Strafrecht*, Munich, 1885. — Hälschner, *Gem. d. Strafrecht system. dargestellt*, 2 vol., Bonn, 1884. — Lüder, *Grundriss des d. Strafrechts*, Erlangen, 2e éd., 1877. — Meyer, *Lehrbuch des d. Strafrechts*, 3e éd., Erlangen, 1882. — Rudorff, *Strafgesetzbuch für das deutsche Reich, mit Kommentar*, 3e éd. par Stenglein, 2 vol., Berlin, 1881 (il existe également des comm. étendus du Code pénal par

Hahn, Olshausen, Oppenhoff, Schwarze, etc.). — Schütze, *Lehrbuch des d. Strafrechts*, 2e éd., Leipzig, 1877. — Von Wœchter, *Deutsches Strafrecht*, Leipzig, 1881. — V. Bar, *System des deutschen Strafprozess-Rechts*, Berlin, 1878; — *Handbuch des deutschen Strafprozessrechts*, publié par Holtzendorff, 2 vol., Berlin, 1879. — Quaritsch, *Strafprozess*, 4e éd., Berlin, 1880; — *Wuchergesetz* (loi sur l'usure, du 24 mai 1880) avec commentaires : Freudenstein, Minden, 1882; Reinwald, Leipzig, 1882; von Schwarze, Erlangen, 1881.

§ 6. *Législation commerciale et ouvrière.*

1° *Lois de la Confédération du Nord de l'Allemagne déclarées lois de l'Empire par une disposition additionnelle de la constitution du 16 avril 1871.*

L. 4 juill. 1868, sur les sociétés coopératives (*Genossenschaften*); — L. 5 juin 1869, qui déclare lois fédérales l'ordonnance sur la lettre de change (*Allgemeine deutsche Wechsel-Ordnung*), les Novelles de Nuremberg sur le change et le Code de commerce allemand. — L'art. 2 de cette loi déclare que les dispositions législatives promulguées sur ces matières dans les divers Etats de la confédération ont force de loi à condition d'être un complément et non une modification de la législation fédérale; le Code de commerce et l'ordonnance sur le change ont été traduits par MM. P. Gide, Lyon-Caen, J. Flach et J. Dietz, dans la Collection des Codes étrangers, publiée par le Comité de législation étrangère près le ministère de la justice; — L. 10 juin 1869, sur le timbre des lettres de change; — Loi sur l'industrie (*Gewerbeordnung*), du 21 juin 1869; — L. 27 mars 1870, sur l'émission des billets de banque; — L. 11 juin 1870, sur les sociétés par actions et en commandite; — L. 16 juin 1870, sur l'émission du papier-monnaie.

2° *Lois d'Empire.*

L. 19 mai 1871, modifiant l'art. 1 de la loi du 4 juill. 1868 sur les sociétés coopératives; — L. 8 juin 1871, sur les titres au porteur et à primes (trad. par M. Lederlin, dans l'*Ann. de législ. étrang.*, t. 1, p. 267); — L. 4 déc. 1871, sur la nouvelle monnaie d'Empire (analyse dans le même *Ann.*, t. 2, p. 146); — L. 19 juin 1872, qui introduit en Alsace-Lorraine l'ordonnance sur la lettre de change et le Code de commerce allemand; — Loi monétaire, du 9 juill. 1873 (trad. de M. de la Porte, *Ann. de législ. étrang.*, t. 3, p. 121); — L. 2 mars 1874, concernant les établissements industriels qui ont besoin d'une autorisation (complément de la *Gewerbeordnung* du 21 juin 1869); — L. 30 avr. 1874, sur l'émission de bons de la Caisse de l'Empire; — L. 30 nov. 1874, sur la protection des marques de fabrique et de commerce (trad. par M. Lyon-Caen, *Ann. de lég. étrang.*, t. 4, p. 140); — L. 21 déc. 1874, relative à l'émission des billets de banque; — L. 14 mars 1875, concernant l'établissement d'une banque d'Empire (trad. de M. J. Flach, *Ann. de législ. étrang.*, t. 5, p. 263, y compris les statuts de la nouvelle Banque et le traité relatif à la cession de la Banque de Prusse à l'Empire); — L. 9 janv. 1876, relative au droit d'auteur sur les œuvres plastiques (trad. de M. Morillot, *Ann. de législ. étrang.*, t. 6, p. 88); — L. 10 janv. 1876, sur la reproduction illicite des photographies (trad. de M. Morillot, même ouvr., p. 107); — L. 11 janv. 1876, sur la propriété des échantillons et modèles (trad. de M. Morillot, même ouvr., p. 114); — L. 7 avr. 1876, sur les caisses de secours enregistrées, et L. 8 avr. 1876, modifiant le titre VIII de la *Gewerbeordnung* du 21 juin 1869 (analyse de M. Dietz, même ouvr., p. 159); — L. 25 mai 1877, sur les brevets d'invention (*Patentgesetz*, trad. par M. Lyon-Caen, *Ann. de législ. étrang.*, t. 7, p. 106), et ord. 18 juin suivant, sur le même objet (même ouvr., p. 145); — Ord. 1er mai 1878, sur la procédure (trad. par le même jurisconsulte, *Ann.*, t. 8, p. 91); — L. 3 juill. 1878, sur le timbre des jeux de cartes (analyse de M. Jobbé-Duval, *Ann. de législ. étrang.*, t. 8, p. 80); — L. 17 juill. 1878, modifiant le titre VII de la *Gewerbeordnung* de 1869 (trad. de M. Lombard, même vol., p. 102); — L. 19 juill. 1879, établissant un impôt sur le tabac (analyse de M. Martinet, *Ann. de législ. étrang.*, t. 9, p. 61 et s.); — L. 23 juill. 1879, modifiant certaines dispositions de la *Gewerbeordnung* de 1869 (trad. de M. Lombard, même vol., p. 97); — L. 15 juill. 1880, sur le même objet (analyse de M. F. Daguin, *Ann.*, t. 10, p. 61); — L. 18 juill. 1881, sur les corporations ouvrières, modifiant les art. 97-104 de la *Gewerbeordnung* (trad. de M. Lombard, *Ann.*, t. 11, p. 148); — L. 20 juill. 1881, imposant aux marchands de liquides l'emploi de vases calibrés; — L. 15 juin 1883, sur les assurances ouvrières contre les maladies (trad. de M. Esmein, *Ann. de législ. étrang.*, t. 13, p. 119); — L. 1er juill. 1883, modifiant la *Gewerbeordnung* du 21 juin 1869 (trad. de M. Theurault, même vol., p. 157); — L. 1er juin 1884, sur les caisses de secours enregistrées (trad. de M. Baillère, *Ann.*, t. 14, p. 94); — L. 18 juill. 1884, sur les sociétés (abrogeant les art. 173-249 *a*, C. comm. all.; trad. de M. Dietz, même vol., p. 98); — L. 8 déc. 1884, modifiant la loi du 18 juill. 1881, sur les corporations (analyse de M. Hamel, *Ann.*, t. 14, p. 87); — L. 6 avr. 1885, sur les lignes de paquebots-poste destinées à relier l'Allemagne aux pays d'outre-mer (trad. de M. Fabre, *Ann.*, t. 15, p. 92), modif. L. 27 juin 1887; — L. 16 mars 1886, sur la construction d'un canal entre la mer du Nord et la Baltique (anal. de M. Drioux, *Ann.*, t. 16, p. 86); — L. 23 avr. 1886, modifiant la *Gewerbeordnung* de 1869 (trad. de M. Dubarle, *Ann.*, t. 16, p. 101); — L. 1er juin 1886, concernant l'impôt sur le sucre (trad. de M. Lebel, même vol., p. 137); — L. 24 juin 1887, concernant l'imposition de l'alcool; — L. 25 juin 1887, sur le commerce d'ustensiles de plomb ou de zinc; — L. 5 juill. 1887, sur l'emploi de couleurs toxiques dans les substances alimentaires; — L. 6 juill. 1887, modifiant la *Gewerbeordnung*; — L. 12 juill. 1887, sur le commerce de succédanés du beurre.

Bibliographie. — Les ouvrages allemands sur le droit commercial, la lettre de change, les sociétés, les assurances, la législation industrielle, sont innombrables. Nous ne pouvons en citer que quelques-uns des plus importants : Endemann, *Handbuch des deutschen Handels-, See- und Wechselrechts*, 4 vol., Leipzig, 1881-1885. — Goldschmidt, *Handbuch des Handelsrechts*, 2e éd., 2 vol., Stuttgart, 1874 et s. — Thœl, *Handelsrecht*, 3 vol., Leipzig, 1879 et s. — Arenz, *Deutsches Wechselrecht*, 3e éd., Leipzig, 1884. — *Wechselrecht*, par : Hartmann, Berlin, 1869; Krels, Berlin, 1884; Kuntze et Endemann, Leipzig, 1884; Wœchter, Stuttgart, 1883. — *Seerecht*, par : Lewis, 2e éd., 2 vol., Leipzig, 1883-1884; Perels, Berlin, 1884; Wagner, Leipzig, 1884. — Eger, *Frachtrecht*, 3 vol., Berlin, 1883. — *Gewerbeordnung* du 21 juin 1869, *Commentaires* par : Jacobi, Berlin, 1874; Kletke, 5 vol., Berlin, 1877; Krug, 4e éd., Leipzig, 1882, etc. — *Gewerbeordnung* modifiée, du 1er juill. 1883, *Commentaires* par : Berger, 5e éd., Berlin, 1885; Höinghaus, 8e éd., Berlin, 1884; Landmann, Nordlingen, 1884; Marcinowski, 3e éd., Berlin, 1884. — Auerbach, *Entscheidungen des Reichsgerichts für Industrie, Handel und Gewerbe*, Berlin, 1884; — *Reichsgesetzbuch für Industrie, Handel und Gewerbe*, 12e éd., Berlin, 1885. — Loi sur les sociétés par actions du 18 juill. 1884, *Commentaires* (en allemand) par : Esser II, 3e éd., Berlin, 1885; Kayser, Berlin, 1884; Ring, Berlin, 1885. — Renaud, *Das Recht der stillen Gesellschaften*, éd. Laband, Heidelberg, 1885. — Code de commerce allemand, *Commentaires* (en allemand) par : Anschütz-Vœlderndorff, 3 vol., Erlangen, 1868 et s.; Grünwald, 3 vol., Bamberg, 1874-1880; — Hahn, 2 vol., 3e éd., Brunswick, 1879-1883; Koch, 2e éd., Berlin, 1869; Makower, 9e éd., Berlin, 1884; Puchelt, 3e éd., Leipzig, 1885, etc. — Borchardt, *Die geltende Handelsgesetze des Erdballs in das deutsche übertragen* (trad. allem. de tous les Codes de commerce de l'univers), avec comm., 3 vol., Berlin, 1884 et s. — Benecke, *See-Assecuranz und Bodmereiwesen*, 3 vol., Hambourg, 1852. — Ulrich, *Grosse Haverei* (lois des principaux Etats sur la grosse avarie, avec comm.), Berlin, 1884. — Voigt, *Deutsches Seeversicherungs-Recht*, 2 vol., Iena, 1884-1885. — *Wechselordnung* (Code allemand sur les opérations de change), *Commentaires* (en allemand) : par Borchardt, 8e éd., Berlin, 1883; Brentano, 10e éd., Nüremberg, 1880; Kletke, 4e éd., Berlin, 1875; Kowalzig, 3e éd., Berlin, 1882. — *Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht*, publiée par Goldschmidt, Stuttgart. — Loi du 15 juin 1883, sur les assurances ouvrières contre les maladies, *Commentaires* (en allemand) par : Ebert, Hanovre, 1884; Hæpe, Leipzig, 1885; Müller, 2e éd., Nordlingue, 1885; Wœdtke, 2e éd., Berlin, 1885, etc. — Loi du 6 juill. 1884, sur l'assurance contre les accidents, *Commentaires* (en allemand) par : Höinghaus, Berlin 1884; Siegel, Berlin, 1884; Wœdtke, 2e éd., Berlin, 1885, etc.

§ 7. *Législation civile.*

1° *Notions historiques et préliminaires.*

374. — Ainsi qu'on l'a vu *suprà*, n. 370 et s., peu d'années après la constitution du nouvel Empire d'Allemagne, on a reconnu la nécessité d'étendre à l'ensemble du droit civil l'uniformité de législation prévue d'abord exclusivement pour le droit des obligations. Une commission a été chargée d'élaborer un Code civil qui s'appliquât à toutes les parties du territoire, ainsi que s'y appliquent déjà le Code de commerce, le Code pénal et les codes d'organisation judiciaire et de procédure.

375. — Au moment où nous écrivons, la commission paraît être parvenue au terme de son travail préparatoire, mais nous ne croyons pas nous tromper en disant qu'il se passera encore un temps assez long avant que ce travail soit devenu la loi civile de l'Empire.

376. — L'unification se heurte, en effet, sur ce domaine, à de sérieuses difficultés. Il est peu de pays au monde où, jusqu'à ce jour, la législation civile soit aussi bigarrée, aussi disparate. A part la Saxe royale, qui possède depuis 1863 un Code civil fort bien fait, et le grand-duché de Bade, qui a gardé, depuis le premier Empire, le code civil français avec quelques rares modifications, il n'est pas en Allemagne un seul Etat qui possède une législation unique pour tout son territoire.

377. — Bien plus, le plus grand nombre d'entre eux, de beaucoup, n'ont point de codes civils du tout, au sens moderne de ces mots, et y sont régis, en partie, par de vieux coutumiers provinciaux (*Landrechte*), et surtout, par ce droit non codifié et puisé à des sources fort différentes qu'on appelle le droit commun allemand (*das gemeine deutsche Recht*).

378. — Le droit commun allemand repose sur une double base, l'une romaine, l'autre germanique. La relation de ces deux éléments dans le droit privé est assez curieuse : dans la pratique, ils sont étroitement confondus, et l'on passe constamment de l'un à l'autre; dans la théorie, on les maintient, au contraire, absolument distincts; les auteurs, dans leurs traités, et les professeurs, dans leurs cours, séparent avec soin les *Pandectes* ou Droit romain actuel, du *droit privé allemand*.

379. — Toutefois on se tromperait si l'on concluait de cette séparation doctrinale que les « Pandectes » ne renferment que du droit romain et que tout est germanique dans le droit privé allemand. Ce qu'on appelle aujourd'hui droit des Pandectes ou droit romain actuel est le droit romain sous sa forme pratique moderne, c'est-à-dire modifié, en tant que besoin, par le droit canonique et le droit germanique. D'un autre côté, le droit privé allemand n'est du droit allemand que dans la mesure où il repose sur des conceptions ou des institutions purement germaniques. La séparation des deux éléments a donc, dans une certaine mesure, quelque chose d'accidentel; et il s'en faut de beaucoup que les limites de leurs domaines soient nettement tranchées : le droit romain fournit surtout à l'Allemagne les principes généraux et abstraits de son droit; le droit germanique, au contraire, se meut plus spécialement dans les sphères pratiques de la vie civile et sociale, et il a adapté les principes généraux aux besoins particuliers du peuple allemand. — K.-G. Bruns, *Das heutige römische Recht*, dans l'*Encyclopédie de Holtzendorff*, t. 1, p. 333 et s.

380. — Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, de la prééminence de l'un de ces éléments sur l'autre, lorsque l'on cherche à déterminer aujourd'hui la relation du droit romain et du droit germanique dans les nombreuses provinces que régit, à défaut de tout code civil, le « *Droit commun allemand*, » il ne faut pas perdre de vue que le droit romain, tel que nous l'avons défini, est une partie intégrante de ce droit commun et oblige non pas en tant que droit étranger, mais en tant que portion du droit national; que le *Corpus juris* n'est pas un code du dehors, introduit dans le pays; que le principe en vertu duquel quiconque, dans les provinces de droit commun, s'appuie sur un texte du droit romain est présumé avoir raison, n'est vrai qu'en ce sens que le droit romain est appelé à combler les lacunes du droit germanique et doit être appliqué par le juge lorsqu'il a été consacré par l'usage du pays et n'est pas contraire aux institutions et aux coutumes locales. — Mittermaier, *Deutsches Privatrecht*, t. 1, § 33.

381. — En d'autres termes, malgré sa grande supériorité systématique et doctrinale, le droit romain est aujourd'hui en Allemagne un droit subsidiaire. Par conséquent, les règles à appliquer dans un cas et dans un lieu donnés doivent, tout d'abord, être déduites, autant qu'il est possible, du droit germanique. Lorsqu'une matière est régie tout à la fois par le droit romain et par le droit du pays, on ne doit s'en tenir au premier que si le droit local n'en est lui-même que la conséquence et l'application. — Wœchter, *Handb. des würtemberg. Privatrechts*, t. 1, p. 1105 et s.

Bibliographie. — 1° *Droit des Pandectes :* Arndts, *Lehrbuch der Pandekten*, 11e éd., par Pfaff et Hoffmann, Stuttgart, 1884. — Baron, *Pandekten*, 5e éd., Leipzig, 1885. — Bekker, *Grundzüge zu Pandektenvorlesungen*, Heidelberg, 1884. — Bœcking, *Pandekten*, 5e éd., Bonn, 1861. — Brinz, *Pandekten*, 3e éd., Erlangen, 1882. — Bruns, *Pandektenvorlesungen*. — Dernburg, *Pandekten*, Berlin, 1885. — Esmarch, *Pandektenrecht*, Vienne, 1860. — Hofacker, *Principia juris civ. romano-germanici*, 2e éd., Stuttgart, 1801. — Keller, *Pandekten*, 2e éd. par Lewis, Leipzig, 1867. — Lenel, *Vorlesungen über Pandekten*, Marbourg, 1885. — Mackeldey, *Römisches Recht*, 14e éd., Vienne, 1862. — Meister, *Repetitorium des Pandektenrechts mit Einschaltung der bezügl. reichsgesetzl. Bestimmungen*, Gœttingue, 1885. — Michelsen, *Pandekten-Tabellen*, Kiel, 1867. — Mühlenbruch, *Lehrbuch des Pandektenrechts*, 4e éd. par Madaï, 3 vol., Halle, 1844. — Pagenstecher, *Pandekten-Prakticum*, Heidelberg, 1860. — Puchta, *Pandekten*, 12e éd. par Rudorff, Leipzig, 1877. — Savigny, *System des röm. Rechts*, 8 vol., Leipzig, 1840-1849. — Seuffert, *Pandektenrecht*, 4e éd., Wurtzbourg, 1868. — Thibaut, *System des Pandektenrechts*, 9e éd., 2 vol., Iéna, 1846. — Vangerow, *Pandekten*, 7e éd., 3 vol., Marbourg, 1875. — Vering, *Geschichte und Pandekten des röm. und heut. gem. Privatrechts*, 4e éd., Mayence, 1875. — Wœchter, *Pandekten*, 2 vol., Leipzig, 1881. — Windscheid, *Lehrbuch des Pandektenrechts*, 5e éd., 3 vol., Francfort-sur-Mein, 1880.

2° *Droit privé allemand :* Bender, *Deutsches Privatrecht*, Cassel, 1884. — Beseler, *System des gemeinen deut. Privatrechts*, 4e éd., 2 vol., Berlin, 1885. — Bluntschli, *Deutsches Privatrecht*, 3e éd., Munich, 1864. — Dahn, *Deut. Privatrecht*, Leipzig, 1878. — Eichhorn, *Deut. Privatrecht*, 5e éd., Gœttingue, 1845. — Gareis, *Grundriss zu Vorlesungen über deut. bürgerl. Recht*, Giessen, 1877. — Gengler, *Lehrbuch des deut. Privatrechts*, 2 vol., Erlangen, 1854; — *Deut. Privatrecht in seinen Grundzügen fur Studirende*, 3e éd., Erlangen, 1876. — Gerber, *System des deut. Privatrechts*, 14e éd., Iéna, 1882. — Heusler, *Institut des deut. Privatrechts*, t. 1, Leipzig, 1885. — Kraut, *Grundriss des deut. Privatrechts*, 5e éd., Berlin, 1872. — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil germanique*, Paris, 1875. — Mittermaier, *Gemeines deut. Privatrecht*, 7e éd., 2 vol., Ratisbonne, 1847. — Roth, *Deut. Privatrecht*, Tubingue, 1881. — Stobbe, *Deut. Privatrecht*, 5 vol., Berlin, 1878-1885. — Walter, *System des gem. deut. Privatrechts*, Bonn, 1855. — Wening-Ingenheim, *Gem. civilrecht*, 4e éd., Munich, 1831.

2° *Lois civiles de la Confédération du Nord déclarées applicables à tout l'Empire par une disposition additionnelle de la constitution du 16 avr. 1871.*

L. 14 nov. 1867, sur le taux de l'intérêt conventionnel; — L. 4 mai 1868, portant abrogation des restrictions de police en matière de mariage; — L. 29 mai 1868, portant abolition de l'emprisonnement pour dettes; — L. 4 juill. 1868, sur les sociétés d'acquisition et d'exploitation; — Ord. 17 août 1868, sur les poids et mesures; — L. 21 juin 1869, sur la saisie des salaires des ouvriers et gens de service; — L. 11 juin 1870, sur les droits d'auteur sur les écrits, dessins, œuvres musicales ou dramatiques; — L. 4 mai 1870, sur les pouvoirs des consuls fédéraux en matière de mariage.

3° *Lois d'Empire.*

L. 12 mai 1873, sur l'annulation et la publication de titres perdus ou détruits de la dette de la confédération de l'Allemagne du Nord ou de l'Empire (trad. de M. Démarest, dans l'*Ann. de législ. étrang.*, t. 3, p. 106); — L. 6 févr. 1875, sur l'état civil et le mariage (trad. de M. R. Gonse, même *Ann.*, t. 5, p. 215); — L. 17 févr. 1875, relative à l'âge de la majorité (trad. de M.

Glasson, même vol., p. 260); — L. 21 juill. 1879, relative à l'annulation d'actes frauduleux d'un débiteur en dehors du cas de faillite (trad. de M. Challamel, *Ann. de législ. étrang.*, t. 9, p. 92); — L. 3 mai 1886, sur l'insaisissabilité du matériel roulant des chemins de fer (trad. de M. Lebel, *Ann.*, t. 16, p. 109).

BIBLIOGRAPHIE. — Loi du 11 juin 1870, sur la propriété littéraire, etc. (*Urheberrecht*), *Commentaires* (en allemand) par: Dambach, Berlin, 1871; Endemann, Berlin, 1871; Klostermann, Berlin, 1876; Wæchter, Stuttgart, 1877, etc. — Kohler, *Civilist. Abhandlung über das Autorrecht*, Iéna, 1880. — Morillot, *Protection accordée aux œuvres d'art*, etc., *en Allemagne*, Berlin, 1878. — Wæchter, *Autorrecht*, Stuttgart, 1875. — Loi du 6 févr. 1875, sur l'état civil, *Commentaires* (en allemand) par: Fitting, 2e éd., Deux-Ponts, 1878; Hinschius, 2e éd., Berlin, 1876; Seyfried, Mannheim, 1876; Sicherer, Erlangen, 1879; Völk, 3e éd., Erlangen, 1876, etc. — Bender et Baabe, *Handbuch für Standesbeamte*, Wiesbade, 1884.

SECTION II.

Législation particulière de chacun des Etats de l'Empire.

382. — D'après les dispositions constitutionnelles et législatives analysées dans la section qui précède, le champ de l'activité législative est aujourd'hui fort étroitement circonscrit dans les divers Etats qui composent l'Empire d'Allemagne.

383. — Tant que le code civil actuellement en préparation n'aura pas été promulgué, chacun de ces Etats reste souverain en matière de législation civile. Il est également compétent pour les matières politiques et administratives non comprises dans les objets prévus par l'art. 4 de la constitution de l'Empire de 1871, c'est-à-dire pour tout ce qui touche à sa constitution et à son administration intérieure, à l'application sur son territoire des lois fédérales, aux mines, aux cours d'eau intérieurs, à la chasse, à la pêche, aux impôts locaux, aux forêts, au régime pénitentiaire, etc.

384. — Nous passerons en revue, suivant l'ordre alphabétique, les divers pays qui font partie de l'Empire, en indiquant pour chacun d'eux, d'une part, les lois civiles, de l'autre les lois politiques ou administratives actuellement en vigueur.

§ 1. *ALSACE-LORRAINE.*

Voir ce mot.

§ 2. *ANHALT.*

385. — Ce duché forme, avec le grand-duché de Saxe-Weimar, les duchés de Saxe-Cobourg-Gotha, de Meiningen et d'Altenbourg, les principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt et Sondershausen, et les deux principautés de Reuss, le ressort d'un même tribunal régional supérieur siégeant à Iéna.

386. — L'ensemble de cette contrée est régi: 1° par le droit commun allemand; 2° par le droit commun saxon; 3° par des lois spéciales à chaque Etat en particulier. Au point de vue de leur valeur respective, ce sont les lois spéciales qui l'emportent pour les diverses matières qu'elles concernent; à défaut de lois spéciales, on applique le droit commun saxon, et, dans les questions sur lesquelles il est muet ou insuffisant, le droit commun allemand, en donnant à cette expression le sens technique qu'elle a en Allemagne. — V. *suprà*, n. 378 et s.

387. — On désigne sous le nom de *droit commun saxon* un ensemble de règles empruntées à d'anciens monuments législatifs de la contrée et encore acceptées dans les divers Etats énumérés ci-dessus. Le plus important de ces monuments est le *Miroir de Saxe*, composé en 1230 par Eike de Repkow. On peut citer, en seconde ligne, le *Weichbildrecht* de Magdebourg, les constitutions de l'électeur Auguste de Saxe du 21 avr. 1572, et une série de 91 décisions de 1661 et de 40 décisions de 1741 qui complètent les constitutions. Le droit commun saxon s'écarte du droit commun germanique, notamment quant aux points suivants: le mari, tuteur de sa femme, a la jouissance de tous les biens qu'elle ne s'est pas expressément réservés; — les troubles et les dommages causés à la propriété immobilière d'autrui ont pour sanction une saisie-gagerie particulière; — droit sur les branches et les fruits des arbres du voisin qui surplombent; — règles spéciales sur le partage des fruits entre le propriétaire et celui qui avait le droit de les percevoir; — modes spéciaux d'acquisition de la propriété immobilière; — le propriétaire d'un animal qui a causé un dommage n'en répond que s'il reprend l'animal chez lui; sinon, la victime du dommage peut s'emparer de l'animal et n'a pas d'autre recours; — règles spéciales sur les diverses classes d'héritiers *ab intestat*, sur la succession entre époux, et sur la réserve, etc. — Burckhard, notice dans l'*Encyclopédie* de Holtzendorff, t. 1, p. 1084; Emminghaus, *Pandekten des gem. sächs. Rechts;* Weiske, *Die Quellen des gem. sächs. Rechts.*

388. — Nous allons indiquer maintenant les lois spéciales promulguées et en vigueur dans le duché d'Anhalt.

1° *Droit civil général.*

Landes-Ordnung de 1665, avec *Eclaircissements* du 21 juill. 1850.

2° *Lois civiles spéciales.*

A. *Droit des personnes.* — L. sur le mariage du 1er juill. 1864.

B. *Droits réels.* — L. 6 avr. 1866, sur l'expropriation; — L. 4 nov. 1875, sur l'aliénation et le morcellement des immeubles; — L. 13 avr. 1870, sur l'hypothèque conventionnelle; — L. 30 avr. 1875, sur les mines.

C. *Obligations.* — Décision 14 de 1850, sur l'intercession des femmes.

BIBLIOGRAPHIE. — *Gesetzsammlung.*

§ 3. *BADE.*

389. — Le grand-duché de Bade est resté régi, depuis l'époque de la Confédération du Rhin, par le Code civil français. Toutefois, ce Code y a été modifié ou complété sur plusieurs points de détail, où les institutions et coutumes allemandes ne cadraient pas avec celles de la France ou n'étaient pas prévues du tout. Ainsi, il a été fait des additions ou changements aux art. 340, 515, 577, 710, 939, 1100, 1381, 1583, etc. — Mittermaier, *Grundsätze des gem. deutschen Privatrechts*, t. 1, § 21.

1° *Lois civiles spéciales.*

L. 22 janv. 1874, sur la compétence des tribunaux de bailliage en matière de tutelle; — L. 9 déc. 1875, sur l'introduction de la loi d'Empire relative à l'état civil (anal. par M. F. Daguin, *Ann. de législ. étrang.*, t. 5, p. 477); — L. 26 avr. 1886, concernant les partages et l'aliénation des biens des mineurs en tutelle et des mineurs émancipés (trad. de M. F. Daguin, *Ann.*, t. 16).

2° *Lois diverses (autres que les lois civiles mentionnées ci-dessus).*

C. de police pénale, 31 oct. 1863; — LL. 5 oct. 1863 et 1er mars 1884, sur l'organisation administrative; — L. 25 août 1876, organisant une cour des comptes (cette loi et toutes les suivantes ont été traduites ou analysées par M. F. Daguin, dans l'*Ann. de législ. étrang.*, t. 6, p. 328; — LL. 25 août 1876 et 12 mai 1882, sur l'usage et l'entretien des cours d'eau, t. 6, p. 320, et t. 12, p. 406); — L. 11 déc. 1878, sur les chambres de commerce (t. 8, p. 184); — L. 3 mars 1879, sur l'organisation judiciaire (t. 9, p. 228); — L. 6 févr. 1879, sur le notariat (t. 9, p. 231); — L. 25 févr. 1879, sur le droit pénal forestier (t. 9, p. 233); — L. 24 févr. 1880, sur la juridiction administrative (t. 10, p. 164); — L. 9 avr. 1880, sur les caisses d'épargne communales (t. 10, p. 165); — Ord. 5 févr. 1881, réglant le mode d'exécution de la peine de mort (t. 11, p. 259); — L. 14 avr. 1882, modifiant le Code de police pénale de 1863 (t. 12, p. 407); — L. 19 mai 1882, réorganisant l'impôt sur la consommation et le transport du vin (t. 12, p. 403); — L. 14 juin 1884, sur le contentieux administratif (t. 14, p. 231); — Loi du même jour, sur la voirie (*ibid.*, p. 235); — L. 20 juin 1884, relative à l'impôt sur le revenu (t. 14, p. 227); — L. 22 juin 1884, sur les pensions aux veuves et enfants de fonctionnaires (t. 14, p. 237); — L. 8 juill. 1887, sur l'imposition de l'alcool.

BIBLIOGRAPHIE. — Behaghel, *Das bad. bürgerl. Recht und der Code Napoleon*, 2e éd., 3 vol., Fribourg, 1876-1881. — Stabel, *Institutionen des franz. Civilrechts*, 2e éd., Mannheim, 1883. —

Kohler, *Gesam. Abhandlungen aus dem gem. und franz. Civilrecht*, 3 vol., Mannheim, 1884. — Wielandt, *Neues badisches Bürgerbuch, Samml. der wicht. Gesetze*, 4e éd., Heidelberg, 1883-1885; — *Grossh. badisches Regierungsblatt*, année 1803 et s. — Reutti, *Das Notariat im Grhzth. Baden*, Lahr, 1883. — Wielandt, *Badisches Gemeinderecht*, 2e éd., Heidelberg, 1883. — Næf, *Das Wasserrecht im Grhzth. Baden*, Lahr, 1883. — Spon, *Badisches Staatskirchenrecht*, Carlsruhe, 1868. — *Zeitschrift für Franzosriches civilrecht*, recueil bi-mensuel : réd. en chef, Max Heinscheimer.

§ 4. Bavière.

390. — Le royaume actuel de Bavière se compose de trois sortes de territoires, soumis à des législations toutes différentes : la Vieille-Bavière, régie en majeure partie par le *Bairische Landrecht* ou *Codex Maximilianæus bavaricus*, de 1756; le Palatinat du Rhin, où le Code Napoléon est resté en vigueur presque sans aucune modification; enfin, les nouveaux territoires acquis au commencement de ce siècle par suite d'annexions, de médiatisations et de sécularisations, et subordonnés en majeure partie au *Landrecht* prussien, mais aussi, pour certaines portions, au droit commun allemand, au Code civil autrichien, au droit wurtembergeois, etc. Il existe, en outre, une série de statuts locaux qui ont, en général, la priorité. Abstraction faite de certaines lois récentes destinées à l'ensemble du pays, sauf le Palatinat, le royaume forme une véritable mosaïque juridique, et il est souvent assez malaisé de spécifier quelle est, dans un cas ou un lieu donné, la législation applicable.

391. — Le *Codex Maximilianæus*, mentionné plus haut, traite dans ses quatre parties de l'ensemble du droit civil. De même que le *Landrecht* prussien, il n'a pas pour ses articles un numérotage unique; chaque chapitre a sa série de numéros distincts.

392. — En Souabe, les droits et statuts locaux encore en vigueur sont ceux de Kempten, d'OEttingen, d'Augsbourg, de Kaufbeurn, de Lindau, de Memmingen, de Nordlingen et d'Ulm; le droit commun allemand s'applique comme droit subsidiaire.

393. — Dans la Haute-Franconie, nous trouvons le droit de l'évêché de Bamberg, de la principauté de Bayreuth et du comté de Thurnau, complété en tant que besoin par le *Landrecht* prussien à titre de droit subsidiaire.

394. — Dans la Franconie-Moyenne, règnent le *Landrecht* prussien, et le droit de l'évêché d'Eichstædt, le *Landrecht* de Hohenlohe, le *Stadtrecht* de Nuremberg, de Dinkelsbühl et de Rothenbourg, avec le droit commun allemand comme droit subsidiaire.

395. — Dans la Basse-Franconie se juxtaposent le droit des évêchés de Fulda et de Würzbourg, les *Landrechte* de Mayence et du comté d'Erbach, le droit du comté de Castell et celui de la ville de Schweinfurth, le droit commun allemand servant généralement de droit subsidiaire.

396. — Parmi les lois plus récentes, il convient de mentionner les suivantes.

1° *Lois civiles.*

Edit de 1818 sur l'acquisition et la perte de la nationalité bavaroise; — L. hypothécaire, du 1er juin 1822, modifiée partiellement par une loi du 29 mai 1886; — L. sur l'expropriation, de 1837; — L. de 1848, sur l'affranchissement de la propriété foncière; — L. sur le notariat, du 10 nov. 1861; complétée par une loi du 19 juill. 1876, et, quant au Palatinat, par une loi du 28 févr. 1880 (*Ann. de législ. étr.*, t. 10, p. 151); — Ord. sur les constructions (*Bauordnungen*), des 30 juin 1864, 15 mars 1866, 23 janv. 1872 et 30 août 1877; — L. 16 avr. 1868, sur le domicile, la résidence et le mariage, mod. par ord. roy. du 21 avr. 1884 (anal. de M. F. Daguin, *Ann. de législ. étr.*, t. 14, p. 213).

2° *Lois diverses (autres que les lois civiles énumérées ci-dessus).*

Loi électorale, du 4 juin 1848; — Lois municipales, du 29 avr. 1869 et du 23 janv. 1872; — Loi d'Empire, du 22 avr. 1871, introduisant en Bavière 23 lois fédérales; — Loi d'Empire, du 24 nov. 1871, étendant à la Bavière la loi fédérale du 9 nov. 1867, sur le service militaire; — Loi d'Empire, du 23 juin 1873, étendant à la Bavière la loi fédérale du 4 juill. 1868, sur les sociétés coopératives, en droit privé; — L. 3 avr. 1875, sur l'assurance contre l'incendie. (Toutes les lois qui suivent ont été analysées par M. F. Daguin, dans l'*Ann. de législ. étr.*, années 1876 et s.; V. t. 5, p. 472); — L. 8 août 1878, organisant une cour de justice administrative (t. 8, p. 179); — L. 18 août 1879, relative à l'impôt sur les successions (t. 9, p. 201); — Loi du même jour, sur les conflits (t. 9, p. 202); — LL. 23 févr. et 18 août 1879, sur la mise à exécution des nouveaux Codes d'Empire (p. 202 et 208), modif., quant aux tarifs, par L. 29 mai 1886 (t. 16, p. 172); — L. 22 févr. 1879, relative à l'exécution forcée (t. 9, p. 204), modif. par L. 29 mai 1886 (t. 16, p. 172); — L. 28 févr. 1880, relative aux loteries non autorisées (t. 10, p. 150); — L. 26 mars 1881, sur la discipline de la magistrature (t. 11, p. 237); — L. 21 mars 1881, sur l'élection des députés (t. 11, p. 239); L. 13 févr. 1884, sur l'assurance contre la grêle (t. 14, p. 214); — L. 21 avr. 1884, créant une banque de prêts à l'agriculture (t. 14, p. 215); — Ord. 19 févr. 1885, sur l'administration des forêts (t. 15, p. 146); — L. 29 mai 1886, tendant à l'amélioration du régime des propriétés rurales (t. 16, p. 170); — Ord. 2 sept. 1886, relative à l'obligation scolaire (t. 16, p. 172); — L. 27 sept. 1887 sur l'imposition de l'alcool; — L. constitutionnelle du 26 oct. 1887.

Bibliographie. — Dollmann-Pözl, *Gesetzgebung d. Kœnigr. Bayern*, I Th., *Privatrecht*, 6 vol., II Th., *Staats-und Verwaltungsrecht*, 10 vol.; III Th., *Strafrecht und Prozess*, 6 vol., Erlangen, 1852-1885. — Kirchgessner, *Repertorium zu d. im Kœnigr. Bayern geltenden Landes-, Reichs- und Bundesgesetzen*, Bamberg, en 1881. — *Amtl. Regierungsblatt f. Bayern* 1806-1874. — *Gesetz- und Verordnungsblatt*, depuis 1875, 1 vol. par an. — *Das Hypothekenwesen in Bayern, Gesetzsammlung mit Erläuterungen*, Munich, 1881. — Gœnner, *Comm. über das bayer. Hypothekengesetz*, 2e éd., 3 vol., Munich, 1868. — Riedels, *Commentar zum bayer. Gesetze* v. 16 IV-68 *über Verehelichung*, 5e éd. par Müller, Nordlingue, 1881. — Roth, *Bayer. Civilrecht*, t. 1, 2e éd., Tübingue, 1881. — Pemsel, *Civilprozessordnung*, Erlangen, 1879. — Pözl, *Bayer. Verfassungsrecht*, 5e éd., Munich, 1877; *Bayer. Verwaltungsrecht*, 3e éd., Munich, 1874.

§ 5. Brême.

397. — Les sources du droit civil actuellement en vigueur à Brême, sont les statuts de 1433, la *Kundige Rulle* de 1756 et un certain nombre de lois anciennes et récentes dont nous citerons les principales.

Lois diverses.

Ord. 25 août 1848, sur la transmission des biens meubles; — Constitution révisée du 5 mars 1849, modifiée les 21 févr. 1854, 17 nov. 1875, 27 mai 1879 et 1er juin 1884 (*Almanach de Gotha*, 1885); — Loi sur la chasse, du 13 août 1849, modif. par L. 7 mai 1878; — L. 8 juill. 1850, sur le rachat des charges foncières; — *Erbe-und Handfestenordnung* du 30 juill. 1860, sur le régime des immeubles); — Ord. 31 oct. 1875, supprimant les actions à fin de célébration du mariage sous peine de dommages-intérêts; — Loi sur les digues (*Deichordnung*), du 28 juin 1876; — L. 17 mai 1879, sur l'organisation judiciaire (anal. par M. Challamel, *Ann. de législ. étr.*, t. 9, p. 264); — L. 25 juin 1879, sur les conflits et sur l'introduction des Codes impériaux de procédure et des faillites (même auteur, *op. cit.*, p. 266); — L. 13 mars 1880, sur l'exécution forcée en matière administrative (même auteur, t. 10, p. 185); — Loi sur le notariat, du 16 nov. 1880 (même auteur, t. 10, p. 189); — Loi sur les prêteurs sur gages, du 16 oct. 1881 (même auteur, t. 11, p. 272); — Loi sur l'expropriation, du 16 avr. 1882 (même auteur, t. 12, p. 416); — Loi sur les tutelles, du 14 mai 1882 (même auteur, t. 12, p. 418); — L. 14 mai 1882, sur les titres au porteur (même auteur, t. 12, p. 418); — Loi sur les constructions (*Bauordnung*) du 15 août 1883.

Bibliographie. — Post, *Das Sammtgut, systematische Darstellung des prakt. Bremischen ehel. Güter-und Erbrechts*, 1864; *Entwurf eines gemeinen deutschen und hansestadtbremischen Privatrechts*, 3 vol., 1866-1871, et sa notice dans l'*Encyclopédie* de Holtzendorff, t. 1, p. 1065.

La législation de Brême est recueillie depuis 1849 dans une publication officielle intitulée *Gesetzblatt für Bremen*, dont chaque année forme un volume.

§ 6. *Brunswick.*

398. — En principe, le duché de Brunswick est régi par ce qu'on est convenu d'appeler « le droit commun allemand » (V. *suprà*, n. 377 et s.).

1° *Lois civiles spéciales.*

Ord. 20 déc. 1834, sur le rachat des charges foncières; — L. sur le notariat (*Notariats-Ordnung*) du 19 mars 1850; — L. 3 juill. 1833, sur la prescription extinctive; — L. 16 oct. 1860, sur les pactes successoraux; — L. 16 mai 1863, relative aux actes passés par les tuteurs de mineurs ou d'interdits; — L. 30 avr. 1865, sur les sociétés par actions non commerciales; — L. 21 mars 1871, sur les baux à loyer; — L. 30 mars 1873, sur le domicile; — L. sur les biens ruraux (*bäuerl. Grundbesitz*), du 28 mars 1874; — L. 11 avr. 1876, sur la vente de biens de mineurs; — L. 19 mai 1876, qui assimile les mineurs émancipés aux majeurs; — L. 15 juin 1876 (*Bauordnung*), sur les relations de vicinalité; — L. 20 juin 1876 (*Wassergesetz*), sur le régime des eaux; — L. 8 mars 1878, sur l'acquisition de la propriété immobilière, la constitution des droits réels sur les immeubles, l'organisation des registres fonciers et le gage (anal. par M. F. Daguin, dans l'*Ann. de législ. étrang.*, t. 8, p. 193); — L. du même jour, sur la délivrance des certificats judiciaires de succession (même auteur, *op. cit.*, p. 196); — L. 28 mars 1881, sur les indemnités pour les animaux tués en cas d'épizootie (anal. par M. Héron de Villefosse, *op. cit.*, t. 11, p. 263); — L. 30 mars 1881, sur les hypothèques garantissant des obligations au porteur (même auteur, *op. cit.*, p. 265); — L. 24 mars 1882, sur la déclaration de décès des absents (même auteur, t. 12, p. 411); — L. 8 févr. 1883, sur le placement des capitaux appartenant à des incapables (même auteur, t. 13, p. 299).

2° *Lois diverses (autres que les lois civiles mentionnées ci-dessus).*

Städteordnung, révisée, et *Landgemeindeordnung*, du 19 mars 1850; — L. électorale du 23 nov. 1851; — L. sur les constructions (*Bauordnung*), du 15 juin 1876; — L. 16 févr. 1879, sur l'organisation de la régence en cas de minorité du souverain; — L. d'introduction du Code d'organisation judiciaire allemand, du 1er avr. 1879, réglant toute l'organisation judiciaire du duché; — L. 1er avr. 1879, organisant une cour des conflits; — L. 1er avr. 1879, sur le droit pénal forestier (*Forststrafgesetz*); — L. 10 juill. 1879, sur la saisie immobilière; — L. 27 janv. 1880, sur les prisons; — L. 21 juin 1880, sur les matières explosibles. — Ces diverses lois de 1879 et 1880, sont analysées par M. Geoffray, dans l'*Ann. de législ. étrang.*, t. 9, p. 239, t. 10, et p. 176. — L. électorale du 9 avr. 1881 (anal. par M. Héron de Villefosse, *op. cit.*, t. 11, p. 267); — L. 31 mai 1882, sur les bals publics (même auteur, t. 12, p. 412); — L. 20 juin 1883, sur la création de caisses d'assurance et de prévoyance (même auteur, t. 13, p. 299); — L. 12 déc. 1885, relative au transport de la poudre de guerre (même auteur, t. 15, p. 164).

Bibliographie. — Dedekind, notice dans l'*Encyclopédie* de Holtzendorff, t. 1, p. 1044; *Gesetz- und Verordnungsblatt für das Hrzgth. Braunschweig*, années 1814 et s., avec tables par Winter pour 1870-1883; Koch, *Zeitschrift für Rechtspflege im Hrzgth. Braunschweig.*

§ 7. *Hambourg.*

399. — La ville libre et hanséatique de Hambourg est régie par son statut de 1603. — V. notamment, Baumeister, *Privatrecht der freien u. Hansestadt Hamburg*, 2 vol., 1856, et le résumé publié par M. Martin dans l'*Encyclopédie* de Holtzendorff, t. 1, p. 1060.

400. — Parmi les lois qui ont complété ou modifié le statut, il convient de citer les suivantes : L. sur le notariat, du 18 déc. 1815, modif. par celle du 25 juill. 1879; — L. sur la propriété foncière et les hypothèques, du 4 déc. 1868; — L. sur la police des constructions et la vicinalité, du 31 janv. 1872; — LL. des 23 avr., 13 juin, 14 et 25 juill. 1879, sur l'organisation judiciaire et l'introduction des Codes impériaux de procédure; — L. 14 juill. 1879, sur la déclaration du décès des absents; — L. sur l'expropriation, du 14 juill. 1879; — L. sur les tutelles (*Vormundschafts-Ordnung*), du 23 juill. 1879, révisée le 14 déc. 1883; — L. 25 juill. 1879, sur l'application du Code des faillites; — L. constitutionnelle, du 13 oct. 1879; — L. 5 déc. 1879, relative aux prêts sur gage. Les diverses lois de 1879 sont anal. par M. Challamel dans l'*Ann. de législ. étrang.*, t. 9, p. 248); — L. 23 janv. 1880, sur la chambre de commerce (même auteur, t. 10, p. 181); — L. 10 déc. 1880, réglementant la profession des prêteurs sur gage (même auteur, t. 10, p. 178); complét. par L. 29 déc. 1882 (même auteur, t. 2, p. 415); — L. 1er mars 1882, sur les droits de mutation des immeubles (même auteur, t. 12, p. 413); — L. 23 juin 1882, sur la police des constructions; — L. 20 févr. 1885, sur l'assurance obligatoire contre l'incendie (anal. par M. Rollet, dans l'*Ann. de lég. étrang.*, t. 15, p. 165); — L. 27 avr. 1885, sur l'hypothèque des navires (même auteur, p. 167).

Bibliographie. — Gries, *Comm. zum hamb. Stadtrechte von* 1603, 2 vol. Hambourg, 1837.

La législation de la ville de Hambourg est recueillie dans une série de collections qui se succèdent à notre connaissance depuis l'année 1601, et dont l'actuelle, commencée en 1866, porte le titre de *Gesetzsammlung der Stadt Hamburg;* chaque année forme un volume.

§ 8. *Hesse grand-ducale.*

401. — Le grand-duché de Hesse, à part les lois d'Empire récentes et les lois promulguées depuis 1816 pour l'ensemble de l'Etat, a une législation différente pour chacune des trois provinces dont il se compose. Les provinces de Starkenbourg et de la Haute-Hesse sont régies : 1° par les statuts provinciaux et les coutumes locales; 2° par le droit commun germanique, interprété et complété par les vieilles lois impériales et par la jurisprudence. Au contraire, le droit civil français, introduit dans la province du Rhin le 18 mars 1804, y est resté en vigueur, sauf quelques très légères modifications ou dérogations; le droit romain n'y a même pas le caractère d'un droit subsidiaire.

Voici les lois spéciales qu'il importe de mentionner : Ord. 25 mai 1811, supprimant les dîmes et corvées; — Ord. 15 août 1812, LL. 13 mars 1824, 25 janv. 1831, 26 juin 1836, 6 août 1848, affranchissant la propriété foncière de toutes charges et restrictions; — LL. 13 avr. 1824, 19 oct. 1830, 18 juin 1836, 21 févr. 1852, 14 août et 30 déc. 1862 et 4 août 1871, sur l'organisation des registres fonciers et à l'inscription des actes translatifs de propriété immobilière; — L. 19 mars 1853, sur la prescription dans les provinces de Starkenbourg et de Haute-Hesse; — L. 15 juill. 1858, sur les vices rédhibitoires; — L. 20 juill. 1858, sur l'annulation des titres au porteur; — L. 13 sept. 1858, autorisant, à nouveau, la constitution de majorats; — LL. hypothécaires des 15 sept. 1858, 19 janv. 1859 et 8 mars 1864, pour les provinces de Starkenbourg et Haute-Hesse; — L. 7 mai 1875, sur le cautionnement des femmes; — L. sur les mines, du 28 janv. 1876; — L. 10 sept. 1878, sur la protection des petits enfants placés chez des étrangers; — L. 26 juill. 1884, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (anal. par M. Baillière, *Ann. de législ. étrang.*, t. 14, p. 245). — Parmi les anciens statuts qui sont encore en vigueur dans les provinces de la rive droite du Rhin, nous citerons : 1° le *Landrecht* du comte de Katzenelnbogen de 1591; 2° l'ord. du 2 mars 1795, relative aux relations des époux quant aux biens; 3° le *Stadt-und Amtsbrauch* de Grünberg de 1572; 4° le *Stadtrecht* de Butzbach de 1578; 5° la *Landes-Ordnung* de Solms de 1571, promulguée successivement dans les comtés de Solms, d'Isenbourg, de Hanau-Münzenberg, etc.; 6° l'ord. des comtes de Schœnborn de 1765, sur l'usufruit et la succession entre époux; 7° le *Landrecht* du Palatinat de 1582 et 1700, en vigueur dans certaines enclaves cidevant palatines; 8° celui de Mayence, de 1755, pour certaines localités dépendant autrefois de cet électorat; 9° celui d'Erbach, de la seconde moitié du XVIe siècle; 10° celui de Wurtemberg de 1610, en vigueur à Kürnbach; 11° le *Stadtrecht* de Wimpfen de 1544 et 1775; 12° le droit de Fulda.

Bibliographie. — Buff, notice dans l'*Encyclopédie* de Holtzendorff, t. 1, p. 1094. — Küchler, *Einleitender Theil in die Gesetzgebung des Grossh. Hessen*, 1848. — Zimmermann, *Die Sonderrechte der Prov. Starkenburg und Oberhessen*, Darmstadt, 1873. — Funck, *Verfassungs- und Verwaltungsrecht*, 2e éd., Darms-

tadt, 1879; — *Grossh. hessisches Regierungsblatt*, depuis 1819 jusqu'à nos jours.

§ 9. *Lippe.*

402. — La principauté est régie par le droit commun allemand (V. *suprà*, n. 377 et s.). — Un certain nombre de lois spéciales l'ont modifié ou complété.

1° *Lois civiles.*

a) Droits réels. — L. sur les hypothèques, du 12 mars 1771; — L. 23 déc. 1794 et 2 août 1803, sur la prescription acquisitive et extinctive; — LL. 12 juin 1804, 28 févr. 1843, 8 juin 1864, 3 févr. 1869, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; — LL. 4 sept. 1838, 1er avr. 1845, 26 août 1857, sur le rachat des charges forestières; — L. sur les partages, du 16 mars 1859; — L. 9 avr. 1859, prohibant l'antichrèse; — Loi sur les mines, du 30 sept. 1859; — L. sur le cadastre et l'inscription des actes translatifs de propriété immobilière, du 23 mars 1864; — L. sur la propriété foncière, du 27 juill. 1882.

b) Droit des obligations. — L. 8 juill. 1851, sur les prescriptions de courte durée; — L. 29 févr. 1864, sur le louage de services (*Gesinde-Ordnung*).

c) Droit de famille et de succession. — Ord. 27 mars 1786, sur la communauté de biens entre époux; — L. 20 sept. 1796, sur l'alimentation des enfants illégitimes; — L. 24 sept. 1782, sur les successions en matière de colonat.

2° *Lois diverses.*

L. constitutionnelle du 6 juill. 1836; — L. électorale du 3 juin 1876.

Bibliographie. — *Lipp. Landesverordnungen*, 15 vol. — Meyer, *Colonatsrecht im Fürstenth. Lippe;* — Cæsar, notice dans l'*Encyclopédie* de Holtzendorff, t. 1, p. 1077; — *Gesetzsammlung*, années 1843 et suiv.

§ 10. *Lübeck.*

403. — Sauf les districts ruraux, dans lesquels on applique les anciennes coutumes locales et le droit commun allemand, Lübeck est encore régie par son antique et célèbre droit urbain propre, tel qu'il a été révisé et publié en 1586 (*Der kais. freien Reichsstadt Lübeck statuta und Stadtrecht*) et dont on trouvera une analyse développée dans l'*Encyclopédie* de Holtzendorff, t. 1, p. 1054.

404. — Parmi les lois plus récentes, qui ont complété ou modifié le *Stadtrecht*, nous citerons les suivantes : *Stadtbuch-Ordnung*, du 3 juin 1818, et *Hypotheken- Ordnung*, du 22 mars 1820, sur le cadastre et le régime hypothécaire; — règlement sur les tutelles (*Vormundschafts-Ordnung*), du 11 oct. 1820; — LL. 30 déc. 1829 et 27 avr. 1874, sur la déclaration du décès d'absents; — Loi sur l'expropriation forcée, du 24 déc. 1842; — L. sur la prescription, du 23 nov. 1859; — L. sur les successions, du 10 févr. 1862; — L. sur les faillites (*Konkurs-Ordnung*), du 17 déc. 1862, complétée, relativement à l'action paulienne, par une L. du 30 mai 1870; — LL. 20 juin et 26 oct. 1863, sur le mariage et sur les obligations des époux vis-à-vis d'enfants issus d'un mariage antérieur; — L. sur les constructions (*Bau-Ordnungen*), des 1er mars 1865, 3 août 1867, 13 juin 1871; — L. 20 janv. 1882, sur l'hypothèque maritime; — L. 27 mars 1882, relative aux certificats d'hérédité; — L. du même jour, sur la procédure par voie de sommation publique; — L. 21 juill. 1883, sur la prescription en matière fiscale (toutes les lois de 1882 et 1883, anal. par M. Ch. Daguin, dans l'*Ann. de législ. étrang.*, t. 12, p. 420, et t. 13, p. 304); — L. sur le notariat (*Notariats-Ordnung*), du 4 déc. 1885.

Bibliographie. — *Sammlung der Lübeck. Verordnungen*, années 1813 et suiv. — Pauli, *Lübsches Recht*, 4 vol., 1837-1870. — Kahle, *Das lübische Gesetzbuch in s. noch gült. Bestimmgn*, Berlin, 1879. — Plitt, *Ehel. Güterrecht u. Erbrecht Lübeck's*, Wismar, 1884; — *Staatshandbuch der St. Lübeck*, 1 vol. par an.

§ 11. *Mecklembourg (Schwérin et Strélitz).*

404 *bis*. — Les deux grands-duchés de Mecklembourg n'ont encore aucune législation civile, ni codifiée, ni uniforme. Les campagnes sont régies par le droit commun germanique ou, si l'on veut, par le droit romain adapté aux besoins allemands. Les villes sont soumises, dans le Mecklembourg-Schwérin, à divers droits municipaux (*Stadtrechte*), empruntés plus ou moins directement au vieux droit de Lübeck, et, dans le Mecklembourg-Strélitz, au droit urbain de Brandebourg ou de Stendal. La différence entre les villes et les campagnes est surtout sensible en matière de régime matrimonial, les premières ayant un régime de communauté, tandis que le régime dotal règne dans les autres. Les villes de Rostock et de Wismar ont conservé leurs vieux coutumiers locaux. — Otto Piper, notice dans l'*Encyclopédie* de Holtzendorf, t. 1, p. 1041.

Bibliographie. — Bœhlau, *Mecklemb. Landrecht*, 3 vol., Weimar, 1871-1881. — Amsberg, *Verordnungen zur Ausführung der Reichsjustizgesetze, mit Erläut.*, Schwérin, 1880. — Wiggers, *Verfassungsrecht von Meckl.-Schwerin*, Berlin, 1860. — Meibom, *Mecklemb. Hypothekenrecht*, Leipzig, 1871. — Trotschke, *Mecklemb. Civilprocess*, Wismar, 1868. — Roth, *Mecklemb. Lehenrecht*, Rostock, 1858. — *Regierungsblatt für Meckl.-Schwerin*, années 1856 et s., avec tables, par Düberg et Raspe (jusqu'en 1883). — *Meckl.-Strelitzscher offizieller Anzeiger für Gesetzgebung*, années 1838 et s., avec tables, par Ahlers (jusqu'en 1882).

§ 12. *Oldenbourg.*

405. — Le grand-duché d'Oldenbourg, hormis la principauté de Birkenfeld qui en dépend dans le Palatinat, est régi, en principe, par le droit commun allemand (V. *suprà*, n. 377 et s.). — Nous n'avons guère à mentionner de lois spéciales que sur le régime matrimonial, le régime des immeubles, les hypothèques et la faillite.

1° *Législation propre au duché d'Oldenbourg.*

406. — L. de 1814, sur les hypothèques, la faillite et la vente forcée (*Hypotheken-Concurs- und Vergantungs- Ordnung*); — L. 25 août 1828, qui abroge la *lex Anastasiana;* — Ord. 26 juill. 1841, sur la prescription de certaines obligations; — L. 16 févr. 1844, sur l'absence; — LL. constitutionnelles, des 18 févr. 1849 et 22 nov. 1852 (*Staatsgrundgesetze*); — L. 18 juin 1858, supprimant les limitations au taux de l'intérêt; — L. électorale, du 21 juill. 1868; — L. 15 mars 1870, supprimant, en matière d'intercession, les bénéfices accordés jusqu'alors aux femmes; — L. 24 avr. 1872, sur les rapports pécuniaires entre époux, les successions et les partages d'immeubles; — L. 24 avr. 1873, qui introduit dans le pays le régime sans communauté (*Güterverbindung*).

2° *Législation de la principauté de Birkenfeld.*

407. — Cette principauté qui, sous le premier Empire français, était comprise dans le département de la Sarre, est restée régie depuis lors par le Code Napoléon, sauf deux ou trois légères modifications relatives au nombre des exemplaires d'un acte sous seing privé, à la preuve testimoniale, aux vices rédhibitoires, etc.

Bibliographie. — De Beaulieu-Marconnay, notice dans l'*Encyclopédie* de Holtzendorff, t. 1, p. 1068. — Du même auteur, *Das bäuerliche Grunderbrecht*, Oldenbourg, 1870. — *Gesetzsammlung*, années 1813 et s., avec tables, par Strakerjahn et Hollmann. — *Gesetzsammlung* (pour la principauté de Birkenfeld), années 1814 et s.

§ 13. *Prusse.*

408. — De même que, dans l'Empire d'Allemagne, chacun des Etats confédérés conserve sa législation propre tant qu'il

n'en est pas autrement ordonné par les autorités qui sont les organes de la communauté, de même, dans le royaume de Prusse, il y a certaines lois obligatoires pour tout le territoire; mais, notamment en matière civile, chaque province conserve en règle générale ses lois et statuts particuliers. Le principe se trouve expressément formulé dans l'art. 3 de la patente de promulgation du *Landrecht* général, portant que, jusqu'à nouvel ordre, les lois et statuts locaux restent en vigueur dans chaque province. Il est, d'ailleurs, parfois assez malaisé de déterminer dans quelle mesure le *Landrecht*, droit simplement subsidiaire, destiné dans la pensée de ses auteurs à se substituer au « droit commun, » a pris depuis lors la place des statuts ou coutumes locaux, ou s'efface encore devant eux d'après l'art. 3, ci-dessus rappelé.

409. — Le *Landrecht* général prussien, après un premier projet de Samuel Cocceji auquel il ne fut donné aucune suite (1749), a été définitivement rédigé, de 1784 à 1788, par Carmer et Suarez et mis en vigueur en 1794. Il se compose de deux parties, divisées, la première en 23 titres, la seconde en 20, ayant chacun un numérotage d'articles distinct, ce qui oblige à employer trois chiffres pour chaque citation. L'ouvrage, fort étendu si on le compare aux codes plus récents, traite, du reste, de diverses matières qui ne relèvent pas du droit civil proprement dit; ainsi, la seconde partie renferme un titre sur le droit commercial, le droit de bourgeoisie et les règles applicables à chaque métier ou profession (tit. 8, *Stadt- Handwerks- und Handelsrecht)*; des titres sur la noblesse, les paroisses et les écoles (tit. 9 à 13); quatre titres sur les impôts et les droits régaliens (tit. 14 à 17); un titre sur les établissements de bienfaisance (tit. 19), et même un titre sur le droit pénal (tit. 20). Le titre 18 de la même partie, qui traitait de la tutelle, a été abrogé et remplacé, comme on le verra plus loin, par une loi spéciale du 5 juill. 1875. — Mittermaier, *Grundsætze des gem. deutschen Privatrechts*, t. 1, § 18; Behrend, *Die neuern Privatrechts-Codificationen*, dans l'*Encyclopédie* de Holtzendorff, t. 1, p. 307.

410. — Il a été publié, le 11 avr. 1803, un premier appendice au Code (*Erster Anhang*), qui résume les changements apportés à la législation depuis 1794, en une série de dispositions intercalées, depuis lors, après les articles correspondants, dans toutes les éditions officielles du *Landrecht*. Il est permis de regretter que cette façon de procéder ait été abandonnée après cet essai.

411. — Nous allons indiquer d'abord les lois qui sont propres à l'ensemble ou du moins à la majeure partie du royaume. Puis nous indiquerons les droits ou statuts locaux qui ont continué à régir chacune des provinces.

1° *Lois générales.*

A. *Lois civiles.* — Lois agraires du 9 oct. 1807, du 14 sept. 1811, du 7 juin 1821; — LL. relatives au rachat des charges foncières, du 2 mars 1850 et du 27 avr. 1872; — L. 13 mars 1854, sur les mariages d'étrangers; — L. 12 mars 1869, sur les certificats judiciaires de succession; — L. 23 févr. 1870, sur les libéralités faites à des personnes morales; — LL. des 5 janv. 1870, 12 mars 1871, 11 juin 1874, sur l'expropriation; — L. sur le régime hypothécaire du 5 mai 1872 (trad. par M. Paul Gide, *Ann. de législ. étr.*, t. 2, p. 208), promulguées d'abord exclusivement pour les provinces soumises au *Landrecht* prussien et étendues, l'année suivante, à la Poméranie, au Schleswig-Holstein, au Hanovre, au ressort de la cour de Cassel, au ressort du tribunal d'Ehrenbreitstein et à Hohenzollern (*op. cit.*, t. 3, p. 135); — L. 11 déc. 1872, sur l'âge requis pour le mariage (trad. par M. Lyon-Caen, *op. cit.*, p. 273); — L. 30 mai 1873, relative à l'impôt sur les successions (anal. de M. P. Gide, *op. cit.*, t. 3, p. 132); — L. 9 mars 1874, sur l'état civil et le mariage (trad. de M. Gonse, t. 4, p. 159); — L. 11 juin 1874, sur l'expropriation (trad. de MM. Flach et Marquès di Braga, p. 185); — L. 5 juill. 1875, sur la tutelle (trad. de M. Flurer, t. 5, p. 421); — L. 12 juill. 1875, sur la capacité des mineurs (même auteur, p. 464); — L. 29 mars 1879, sur l'exécution forcée contre les héritiers bénéficiaires (trad. de M. Pignon, t. 9, p. 133); — L. 29 mars 1879, sur l'arbitrage (trad. de M. Dubarle, t. 9, p. 138); — L. 13 juill. 1883, sur la saisie immobilière (trad. de M. Bourcart, t. 13, p. 184).

B. *Lois diverses (autres que les lois civiles énumérées ci-dessus et les lois spéciales à la Prusse rhénane qui seront indiquées infrà).* — L. 28 févr. 1843, sur l'usage des cours d'eau privés; — Constitution du 31 janv. 1850, modifiée par les lois des 30 avr. 1851, 21 mai et 5 juin 1852, 7 et 24 mai 1853, 10 juin 1854, 30 mai 1855, 15 mai 1857; — L. sur les mines, du 24 juin 1865; — L. 24 févr. 1870, sur les chambres de commerce; — L. 3 mai 1872, sur l'exploitation des machines à vapeur; — L. 11 mars 1872, sur la surveillance des établissements d'éducation (trad. par M. Du Buit, *Ann. de législ. étr.*, t. 2, p. 201); — L. 27 mars 1872, sur les pensions civiles (anal. par M. Marquès di Braga, *op. cit.*, p. 203), modif. par la loi du 31 mars 1882 (*op. cit.*, t. 12, p. 372) et celle du 30 avr. 1884 (t. 14, p. 178); — L. 27 mars 1872, sur la cour des comptes (même auteur, *op. cit.*, p. 204); — L. 13 déc. 1872, sur l'organisation des cercles dans les provinces de Prusse, Brandebourg, Poméranie, Posen, Silésie et Saxe (trad. de M. G. Dubois, *op. cit.*, t. 2, p. 275, modif. par L. 19 mars 1881 (même auteur, *op. cit.*, t. 11, p. 195); — LL. religieuses de mai 1873 (trad. de M. Gérardin, *op. cit.*, t. 3, p. 137; de mai 1874 (même auteur, t. 4, p. 176); d'avril-mai 1875 (même auteur, t. 5, p. 310); du 14 juill. 1880 (même auteur, t. 10, p. 119); du 31 mai 1882 (même auteur, t. 12, p. 379); du 11 juill. 1883 (même auteur, t. 13, p. 183); du 21 mai 1886 (même auteur, t. 16, p. 154); du 29 avr. 1887; — L. 25 mai 1874 et ord. du 10 sept. 1873, sur l'organisation de l'église évangélique dans les provinces de Prusse, Brandebourg, Poméranie, Posen, Silésie et Saxe (anal. de M. P. Gide, *Ann. de législ. étr.*, t. 4, p. 150); L. 20 janv. et 3 juin 1876, sur le même objet (même auteur, *op. cit.*, t. 6, p. 179), modif. L. 21 mai 1887; — Loi sur la pêche, du 30 mai 1874 (même auteur, *op. cit.*, p. 158); — LL. 29 juin 1875 et 22 mars 1881, sur l'organisation provinciale (trad. de M. G. Dubois, t. 5, p. 327 et t. 11, p. 226); — LL. 3 juill. 1875, 26 juill. 1876, 2 août 1880, 1er août 1883, sur la juridiction administrative (trad. de MM. P., F.-R. et R. Dareste, t. 5, p. 402; t. 6, p. 220; t. 10, p. 143; t. 13, p. 262); — L. 6 juill. 1875, sur les reboisements (trad. de M. P. Gide, t. 5, p. 467); — L. 28 août 1876, rendant la langue allemande obligatoire comme langue officielle (anal. par M. Esmein, t. 6, p. 168); — L. 21 avr. 1876, sur les protêts (trad. par M. Challamel, t. 6, p. 177); — L. 4 juin 1876, sur la propriété des chemins de fer (trad. par M. Thévenet, p. 211); — L. 31 mars 1877, sur les assurances contre l'incendie (anal. par M. Esmein, t. 7, p. 164); — LL. 4 mars et 24 avr. 1878, relatives à l'organisation judiciaire (trad. de M. Dubarle, *op. cit.*, t. 8, p. 136 et 140), compl. L. 16 mai 1887); — L. 13 avr. 1878, sur les vols forestiers (trad. par M. Gonse, t. 8, p. 160); — LL. 13 mars 1878, 27 mars 1881, 23 juin 1884, relative aux enfants abandonnés (trad. par MM. Paisant et G. Dubois, t. 8, p. 143; t. 11, p. 229; t. 14, p. 208); — LL. 6, 10, 24 et 31 mars 1879, sur l'introduction des Codes d'Empire sur les faillites, les frais de justice, de procédure civile et criminelle (anal. ou trad. par MM. Gérardin, Gonse, Daguin et Lederlin, *Ann. de législ. étr.*, t. 9, p. 108 et s.); — L. 11 mars 1879, sur les dépôts de valeurs (trad. de M. Esmein, t. 9, p. 115); — L. du même jour, sur l'admission aux fonctions administratives (trad. de M. Eug. Hepp, t. 9, p. 105); — L. 1er avr. 1879, sur les associations pour l'usage des eaux et le drainage (trad. par M. Lenepveu de La Font, t. 9, p. 155); — L. 13 mai 1879, sur les banques agricoles (trad. de M. Pignon, t. 9, p. 176); — L. 29 mai 1879, sur la discipline universitaire (trad. de M. F. Daguin, t. 9, p. 180); — Ord. du 1er août 1879, sur les conflits (trad. de M. R. Dareste, t. 9, p. 190); — L. 1er avr. 1880, sur la police rurale et forestière (trad. de MM. Bruand et Thevenet, t. 10, p. 97); — L. 26 juill. 1880, sur l'organisation de l'administration générale (trad. de M. Esmein, t. 10, p. 123), modif. par une loi du 30 juill. 1883 (trad. de M. Dubarle, t. 13, p. 219), et par une autre loi du 27 avr. 1885 (trad. de M. F.-R. Dareste, t. 15, p. 128); — L. 14 mars 1881, sur les bois indivis (trad. de M. Bruand, t. 11, p. 184); — L. 17 mars 1881, sur les prêteurs sur gage (trad. de M. Thevenet, t. 11, p. 189); — L. 14 mars 1882, modifiant l'art. 132 de la loi foncière de 1872 (trad. de M. Challamel, t. 12, p. 375); — L. 20 mai 1882, sur les pensions des veuves et orphelins de fonctionnaires (trad. de M. Preux, t. 12, p. 377); — L. 20 août 1883, sur les cours d'eau publics (anal. de MM. Lombard et Chavegrin, t. 13, p. 173); — L. 29 juill. 1885, concernant la participation aux loteries non prussiennes (trad. de M. Lyon-Caen, t. 15, p. 142); — L. 29 juin 1886, relative à l'impôt sur le revenu dû par les officiers et assimilés (anal. de M. Chavegrin, t. 16, p. 143); — 28 mars 1887, sur l'achat par l'Etat de chemins de fer privés (*Privateisenbahnen)*; — L. 1er avr. 1887, sur la construction de chemins de fer de l'Etat; — L. 9 mai 1887,

sur l'organisation d'une caisse de secours ecclésiastique dans le ressort du consistoire de Wiesbade; — L. 26 mai 1887, sur les réquisitions en faveur des écoles primaires; — L. 18 juin 1887, sur l'assistance à donner aux employés blessés dans l'exercice de leurs fonctions.

Bibliographie. — *Gesetzsammlung*, éd. off., 1 vol. par an depuis 1806 et des tables générales, 1806-83; éd. Heymann; éd. Grotefend. — *Provinzial-Gesetzsammlung für die östl. Landestheile des preuss. Staates*, Berlin, 1857; le même ouvrage pour les parties occidentales, Berlin, 1857. — *Allg. Landrecht*, avec comm. de C.-F. Koch, 8e éd., 4 vol., 1885. — Dernburg, *Lehrbuch des preuss. Privatrechts*, 3 vol., 3e et 4e éd., Halle, 1882-84. — Heydemann, *Preuss. Civilrecht*, 2e éd., 2 vol.; Leipzig, 1861-1868. — Schmidt, *Lehrbuch des preuss. Rechts und Proz.*, 5 vol., Breslau, 1883-1884. — Fœrster, *Theorie und Praxis des heut. gem. preuss. Privatrechts*, 4e éd., 4 vol., Berlin, 1881-1884. — Ord. sur les tutelles du 5 juin 1875, *Commentaires* par : Dernburg, 2e éd., Berlin, 1876; Hesse, 2e éd., Berlin, 1881; Kœnig, 4e éd.; Hanovre, 1883; Neumann, 2e éd., Berlin, 1880; Wachler, 2e éd., Breslau, 1879. — Limberg, *Der Amtsvorsteher Handbuch bei Verwaltung der Polizei*, 2e éd., Kœnigsberg, 1878-1885. — Otte, *Der preuss. Gemeindevorsteher*, 5e éd., Halle, 1883. — Glatzel und Sterneberg, *Das Verfahren in Auseinandersetzungsangelegenheiten*, Berlin, 1880. — Meissner, *Handbuch für preuss. Verwaltungsbeamte*, 2 vol., Halle, 1879. — Loi sur les mines (*Berggesetz*) de 1865, *Commentaires* par : Arndt, Halle, 1885; Huyssen, 2e éd., Essen, 1867; Klostermann, 3e éd., Berlin, 1874. — Loi sur la police rurale et forestière, du 1er avril 1880, *Commentaires* par : Bülow-Sterneberg, 3e éd., Berlin, 1883; Daude, 3e éd., Berlin, 1885; Günther, Breslau, 1880; Zander, 2e éd., Leipzig, 1881, etc. — Loi sur la pêche du 30 mai 1874, comm. par Dœhl, 2e éd., Berlin, 1878. — Eberts, *Handbuch der forstl. Rechtskunde Preussens*, Leipzig, 1881. — Basch, *Allgem. Gerichtsordnung für die preuss. Staaten in ihrer heutigen Gestalt*, 2e éd., Berlin, 1883. — Fidler, *Die Amtsrichter in Preussen*, 2 vol., Paderborn, 1883-1884. — Hertting, *Die Verwaltung bei den Justizbehœrden in Preussen*, 3 vol., Berlin, 1881-1882. — Müller, *Preussische Justizverwaltung*, 2e éd., Berlin, 1883. — Struckmann-Koch, *Preuss. Ausführungsgesetze zu den Reichsjustizgesetze*, 2e éd., Berlin, 1881. — Turnau, *Die Justiz-Verfassung in Preussen*, 2 vol., Berlin, 1880-1882. — Loi sur les registres fonciers (*Grundbuchordnung*) du 5 mai 1872, avec *Commentaires* par : Achilles, 3e éd., Berlin, 1881; Bahlmann, Berlin, 3e éd., 1880; Turnau, 3e éd., Paderborn, 1885, etc. — Wagner, *Die preuss. Jagdgesetzgebung bearb.*, Berlin, 1883. — Lois politico-ecclésiastiques de 1873-1875, *Commentaires* par : Hinschius, 3 vol., Berlin, 1874-1881; Höinghauss, 3 vol., Berlin, 1874-1876, etc. — Kletke, *Kreis- und Provinzialordnung*, Berlin, 8 vol., 1881. — Brauchitsch, *Die neuen preuss. Verwaltungsgesetze*, nouv. éd., 3 vol., Berlin, 1885. — Rönne, *Staatsrecht*, 4e éd., 4 vol., Leipzig, 1884. — Schulze, *Preuss. Staatsrecht*, 2 vol., Leipzig, 1877. — Kotze, *Die preuss. Städte-Ordnungen erläut.*, 2e éd., Berlin, 1883. — Oertel, *Städte-Ordnung*, 2 vol., Liegnitz, 1884. — Lisco, *Preuss. Vereins- und Versammlungsrecht*, 2e éd., Berlin, 1881. — Lois sur la juridiction administrative de 1875 et 1880, comm. par Bismarck, Berlin, 1880. — Massow, *Verfahren in Verwaltungs-Streitsachen*, Berlin, 1876. — Loi sur la saisie immobilière du 13 juill. 1883, *Commentaires* par : Dorendorff, Breslau, 1884; Jæckel, 2e éd., Berlin, 1885; Krech et Fischer, Berlin, 1884; Rudorff, Berlin, 1883; Stegemann, Berlin, 1884, etc. — *Archiv für Gesetzgebung, Rechtssprechung und Verwaltung im deutschen Reich und in Preussen*, par Kayser et Caspar, 1 vol. par an depuis 1884.

2° *Législations locales.*

412. — A. *Brandebourg.* — La législation locale à laquelle se réfère pour la province de Brandebourg le *Landrecht* du royaume est, en général, le *Provinzialrecht* de la Marche, excepté pour les districts appartenant à la Lusace, lesquels possèdent un coutumier spécial, et pour certains districts détachés en 1814 du royaume de Saxe et régis par le droit saxon. — Kræwel, notice dans l'*Encyclopédie* de Holtzendorff, p. 1141. — V., dans le même ouvr., p. 1147-1164, une étude spéciale de Heydemann sur le droit de la Marche de Brandebourg (*das Märkische Provinzialrecht*).

413. — Parmi les lois prussiennes récentes spécialement promulguées en vue du Brandebourg et non mentionnées, *suprà*, dans la liste des lois du royaume, il convient de citer :

L. 23 juill. 1875, sur la rupture du lien féodal quant aux fiefs situés dans la Kurmark, l'Altmark et la Neumark (anal. par M. P. Gide, dans l'*Ann. de législ. étr.*, t. 5, p. 301); — L. analogue du 28 mars 1877, relative à la province de Brandebourg.

Bibliographie. — Scholtz et Hermensdorff, *Das bestehende Provinzialrecht der Kurmark Brandenburg*, 2e éd., 1854. — Kunow, *Das best. Provinzialrecht der Neumark*, 2 vol., 1836. — Goetze, *Das Provinzialrecht der Altmark*, 2 vol., 1836. — Neumann, *Provinzialrecht des Markgrafenth. Niederlausitz*, 1837; *Provinzialrecht der preuss. Oberlausitz*, Breslau, 1837.

414. — B. *Francfort.* — Le droit de Francfort, ville libre jusqu'en 1866, a été codifié en 1578 et promulgué à nouveau en 1611, sous le titre de *Erneuerte Reformation*. Ce Code est encore actuellement en vigueur dans ses parties essentielles. Pour la ville, on supplée à ses lacunes éventuelles par le droit commun germanique; dans les communes suburbaines, on applique, en vertu d'une ordonnance du 20 août 1726, le *Landrecht* de Solms, à titre de droit subsidiaire; ce *Landrecht*, rédigé en 1571, a le même auteur que la *Reformation :* le syndic J. Fichard.

415. — Depuis la promulgation du Code de 1611, diverses matières ont fait l'objet spécial soit d'ordonnances du conseil de la cité, soit de lois proprement dites (de 1816 à 1866). Ces ordonnances et lois ont été publiées dans des recueils de Beyerbach, pour la période antérieure à 1806, et de Bender, pour la période de 1806 à 1816; puis, de 1817 jusqu'à l'annexion, dans la *Offic. Gesetz- und Statuten-Sammlung der freien Stadt Frankfurt*. Depuis le 8 oct. 1866, les lois promulguées pour la confédération du Nord, l'empire d'Allemagne ou le royaume de Prusse sont applicables à Francfort, et même plusieurs lois prussiennes antérieures y ont été introduites. — V. Von Oven, *Sammlung von Gesetzen und Statuten für Frankfurt*, 3 vol., 1872.

416. — Voici les lois spéciales à Francfort qu'il est intéressant de mentionner postérieurement à la *Erneuerte Reformation* :

Ord. 2 juin 1734, sur la succession *ab intestat* entre époux; — Ord. 21 sept. 1758, sur la succession testamentaire entre époux; — Ord. 12 oct. 1775, sur la rectification d'erreur dans les testaments; — Règl. 11 juin 1809, sur les constructions (*Baustatut*); — Ord. 11 sept. 1811, sur l'éducation religieuse des enfants issus de mariages mixtes; — LL. 16 mars 1820 et 15 sept. 1863, sur la transcription; — LL. 10 juin 1837 et 8 déc. 1846, sur le rang des créanciers; — L. 9 mars 1847, sur l'absence; — L. 28 mars 1848, sur les fidéicommis; — LL. 1er mai 1849 et 22 août 1865, sur la succession des enfants naturels; — L. 9 déc. 1864, sur les vices rédhibitoires; — L. 8 juin 1866, sur l'expropriation, modifiée depuis par les lois prussiennes de 1870, 1871 et 1874, sur la même matière; — L. 13 mars 1869, sur la prescription; — L. 28 juin 1886, sur les testaments judiciaires (trad. de M. Chambon, *Ann. de lég. étrang.*, t. 16, p. 157).

L'organisation municipale est régie à Francfort par une loi spéciale du 25 mars 1867.

Bibliographie. — Von Oven, notice dans l'*Encyclopédie* de Holtzendorff, t. 1, p. 1188; Bender, *Lehrbuch des Privatrechts der fr. St. Frankfurt*, 1835, et *Handbuch*, 1848 et 1854; Souchay, *Anmerkungen zu der Reformation*, 1848, 1849.

417. — C. *Hanovre.* — Toute la province de Hanovre est régie par le droit commun allemand, hormis la principauté de la Frise orientale et le comté de Lingen, où le *Landrecht* prussien est en vigueur. Cette province, formée essentiellement de l'ancien royaume de Hanovre, se subdivise d'ailleurs en une infinité de petits territoires, qui avaient tous autrefois et qui ont conservé leurs lois et coutumes locales. Nous citerons, parmi les principaux recueils de ces lois et coutumes : *Corpus Constitutionum Calenbergensium*, 4 vol., Gœttingue, 1740; *Corpus Constitutionum ducatus Luneburgici et comitatus Hoyensis*, 4 vol., Lunebourg, 1745; *Sammlung der Verordn. und Ausschreibungen welche für sämmtliche Prov. des hannov. Staates... ergangen sind*, 7 vol., Hanovre, 1819 et s.; *Landesordnung* de Hildesheim, éd. de 1823; *Verordnungen* du comte de Bentheim, Hanovre, 1838; *Samml. der Gesetze des vormal. Bisth. Münster*, Hanovre, 1855; *Ostfries. Landrecht*, éd. Schnedermann, 1852; *Landrecht* du

comté de Lingen de 1639; *Stadtrechte* de Hanovre (notamment règlement du 17 oct. 1856, sur les successions entre époux), de Celle (1537), de Lunebourg (1577-1583, modifié en 1778, 1849 et 1865), de Harbourg (1739), d'Einbeck (1658, complété en 1753 et 1828), d'Osterrode (1712-1733), d'Osnabrück (1618 et 1648), etc.

Parmi les lois promulguées par les rois de Hanovre pour l'ensemble de leurs Etats, avant l'annexion à la Prusse, il convient de mentionner les suivantes :

a) Droit de famille. — L. 30 juill. 1840, sur l'aliénation d'immeubles dotaux; — Ord. 31 juill. 1826, sur l'éducation religieuse des enfants.

b) Droits réels. — LL. 10 nov. 1831 et 23 juill. 1833, sur le rachat des charges foncières.

c) Obligations. — Ord. 28 déc. 1821, sur le serment en matière civile; — L. 2 juill. 1864, abrogeant la *lex Anastasiana* et modifiant les principes de l'action paulienne.

d) Successions. — L. 23 mai 1848, réglant les successions en cas d'absence; — L. 13 avr. 1836, sur la succession en matière de majorats.

Depuis l'annexion, ont été promulguées, spécialement pour le Hanovre, les lois suivantes :

L. 24 déc. 1872, abolissant les droits de retrait et de préemption sur les immeubles; — L. 13 juin 1873, sur le rachat des droits d'usage dans les forêts (anal. de M. P. Gide, *Ann. de législ. étrang.*, t. 3, p. 134); — L. 15 févr. 1874, sur le rachat des charges foncières en faveur des églises, écoles, hospices, etc. (même auteur, *op. cit.*, t. 4, p. 156); — L. 2 juin 1874, sur le régime des biens ruraux (*Höferecht*, *loc. cit.*), complétée par une loi du 24 févr. 1880; — L. 27 janv. 1879, sur le gage maritime (trad. par M. Lyon-Caen, *Ann. de législ. étr.*, t. 9, p. 107); — LL. 28 et 30 juin 1882, concernant l'Eglise évangélique luthérienne (trad. de MM. Lombard et Chavegrin, t. 12, p. 364), modif. par celle du 6 mai 1885 (t. 15, p. 110); — Rescrit du 12 avr. 1882, concernant l'organisation de l'Eglise réformée (anal. de MM. Lombard et Chavegrin, t. 12, p. 367); — L. 17 janv. 1883, sur le partage des communaux (trad. de M. Jobbé-Duval, t. 13, p. 176); — LL. 6 et 7 mai 1884, sur l'organisation des cercles et de la province (trad. de M. F.-R. Dareste, t. 14, p. 182); — Loi agricole du 13 avr. 1885 (trad. de M. Jobbé-Duval, t. 15, p. 115).

Bibliographie. — Bartels, notice dans l'*Encyclopédie* de Holtzendorff, t. 1, p. 1170; — du même, *Ehe und Verlöbniss nach gem. und particul. Recht in der Provinz Hannover*, 1871. — Grefe, *Hannovers Recht*, 3e éd., 2 vol., Hanovre, 1861-1862. — Preuss, *Lüneburg. Provinzialrecht*, Hanovre, 1862. — Rudorff, *Das hann. Privatrecht, system. Zusammenstellg. der Partikulargesetze*, Hanovre, 1883. — Stegemann, *Samml. der Gesetze des particularen Civilrechts in der Prov. Hannover*, Celle, 1882.

418. — D. *Hesse.* — La partie de la province de Hesse-Nassau qui provient de l'ancien électorat de Hesse ne possède pas de législation générale uniforme. Non seulement les divers territoires qui constituaient l'électorat ont leurs droits particuliers; mais encore, dans chacun de ces territoires, règnent une infinie variété de lois ou coutumes locales, écrites et non écrites. Cette diversité s'explique par le fait que l'Etat absorbé par la Prusse en 1866 s'était formé lentement et par des adjonctions successives, chaque petite souveraineté annexée à l'électorat conservant sa législation propre. Les lois ou ordonnances promulguées depuis la chute du régime napoléonien jusqu'à l'incorporation à la Prusse s'appliquent seules à l'ensemble du pays.

419. — Les innombrables lois, règlements ou ordonnances, concernant la partie ancienne du pays (*Althessen*), forment une collection de huit volumes in-folio qui n'a été terminée qu'en 1816 et sur laquelle on peut consulter Kulenkamp, *Literatur des ges. kurhess. Rechts*, 1846, et Roth et Meibom, *Kurhess. Privatrecht*, 1858.

420. — La législation propre à l'ancien grand-duché de Fulda, aux comtés de Hanau, d'Isenbourg, de Schaumbourg, etc., a été recueillie par Kersting, sous le titre de *Die Sonderrechte im Kurfürstenth. Hessen*, en 1856. Il convient de mentionner notamment le *Landrecht* de Solms, 1571 et 1719, qui s'applique dans les anciens comtés de Solms et de Hanau.

421. — Au surplus, c'est le droit commun allemand qui forme dans cette contrée la base du droit, en tant que les statuts ou coutumes locales sont muettes ou obscures. — Endemann, notice dans l'*Encyclopédie* de Holtzendorff, t. 1, p. 1178; Mittermaier, *Grundsætze des gem. deutschen Privatrechts*, t. 1, § 19, note 20.

Parmi les lois récentes, spéciales à cette province, nous citerons les suivantes : L. 8 mars 1880 introduisant le notariat dans la province de Hesse-Nassau; — LL. 7 et 8 juin 1885, y introduisant l'organisation des cercles et provinciale, prévue par les lois prussiennes de 1872 et 1875; — Ord. 16 déc. 1885, sur l'organisation des églises protestantes, et L. 19 mars 1886, sur leurs rapports avec l'Etat (anal. de M. Chavegrin, *Ann. de législ. étrang.*, t. 16, p. 145); — L. 27 juin 1886, sur les domestiques (même auteur, p. 151); — L. 1er juill. 1887, sur les propriétés rurales (*Landgüterordnung*).

Bibliographie. — *Samml. von Gesetzen und Verordnungen für die Kurhess. Staaten*, 1813-1866; *Bulletin des lois de Westphalie*, 1807-1813, 14 vol., Cassel. — Platner, *Kurh. Erbrecht*, Marbourg, 1882; *Kurh. Sachenrecht*, 1875; et les ouvrages de Roth et Meibom, Kulenkamp et Kersting, cités *suprà*.

422. — E. *Hohenzollern.* — La principauté de Hohenzollern, réunie à la couronne de Prusse depuis le traité du 7 déc. 1849 et enclavée dans le grand-duché de Bade et le royaume de Wurtemberg, a un coutumier spécial intitulé : *Erneuerte und verbesserte Landesordnung*, 1698. — Mittermaier, *Grundsætze des gem. deutschen Privatrechts*, t. 1, § 19, note 33. — Elle ressortit administrativement à la province du Rhin et judiciairement à la cour d'appel d'Arnsberg en Westphalie.

423. — Une loi de 1876 y abroge les restrictions apportées en 1849 au droit d'assurer les propriétés contre l'incendie pour leur pleine valeur (Esmein, notice dans l'*Ann. de législ. étr.*, t. 6, p. 174). — Une autre loi, du 8 mars 1880, y introduit le notariat. — Enfin, une loi du 23 mai 1885 réglemente la réunion des parcelles, le rachat des droits d'usage et le partage des communaux. — V. *Ann. de législ. étrang.*, t. 15, p. 126, trad. et notice de M. Jobbé-Duval.

Bibliographie. — Cramer, *Das hohenzoll. eheliche Güterrecht*, Wiesbade, 1885. — Miruss, *Die Gesetzgebung der hohenzoll. Lande seit der Vereinigung mit Preussen*, 2e éd., Berlin, 1869. — *Sammlung der Gesetze und Verordnungen für d. Fürstenth. Hohenzollern*, 1808-1852, 8 vol., avec tables.

424. — F. *Nassau.* — Le duché de Nassau, incorporé à la Prusse en 1866 et formant une même province avec la Hesse ci-devant électorale, est régie, comme celle-ci : 1° par le droit commun allemand; 2° par une série de lois générales dont nous citerons plus loin les principales; 3° par une infinité de statuts locaux concernant les divers territoires et les villes successivement réunis sous le sceptre des ducs de Nassau.

Les lois générales à mentionner sont les suivantes :

a) Droit des personnes. — L. 21 mai 1781, sur l'absence; — Disposition relative aux promesses de mariage (*Process-Ordnung* du 23 avr. 1822, § 96); — Edit des 22-26 mars 1808, relatif à l'éducation religieuse des enfants; — Ord. 10 janv. 1825, sur le régime matrimonial.

b) Droits réels. — Edit des 25-29 mars 1808, abolissant le retrait; — Edit des 1-3 déc. 1812, affranchissant la propriété foncière de diverses charges; — L. 12 sept. 1829, contre le morcellement excessif des terres. — L. 24 déc. 1848, sur le rachat obligatoire des dîmes; — L. 14 avr. 1849, sur le rachat obligatoire des rentes foncières.

c) Droit des obligations. — L. 5 avr. 1849 sur la prescription. — Edit du 5 mai 1841, abrogeant la *lex Anastasiana*. — Edit du 21 sept. 1816 et loi du 18 déc. 1848, sur la dette alimentaire du père naturel.

d) Droit des successions. — Ord. 5 juin 1816 et L. 26 juill. 1854, sur la forme des testaments. — Même ord., réglant les conditions des partages de succession anticipés, modifiée par une loi prussienne du 23 janv. 1878.

Bibliographie. — Herz, notice dans l'*Encyclopédie* de Holtzendorff, t. 1, p. 1183. — Bertram, *Das nass. Privatrecht*, 2e éd., Wiesbade, 1878, et diverses monographies sur la tutelle, l'organisation communale, etc. — *Corpus constitutionum nassovicarum*, 6 vol., Dillenbourg, 1796. — *Herz. nass. Verordnungsblatt*, 1809-1866.

425. — G. *Poméranie.* — Le *Landrecht* général est en vigueur dans le ressort des cours d'appel de Stettin et de Cœslin, à part quelques districts isolés et, suivant la règle générale posée par le *Landrecht* lui-même, sous réserve des coutumes locales contraires, c'est-à-dire du *Provinzialrecht* soit de la Poméranie, soit de la Marche de Brandebourg. Le *Landrecht* général n'a pas encore été introduit dans le ressort de la cour de Greifswald. — Kræwel, notice dans l'*Encyclopédie* de Holtzendorff, p. 139.

426. — L'organisation municipale est régie dans la Nouvelle-Poméranie et l'île de Rügen par une loi du 31 mai 1853; dans le reste de la province, par les lois relatives aux six provinces orientales des 30 mai 1853 et 14 avril 1856.

Bibliographie. — Kahle, *Die pommer. Bauernordnung*, Berlin, 1879. — Pyl, *Beiträge zur pommer. Rechtsgeschichte*, Greifswald, 1884. — Wilmowski, *Lübisches Recht in Pommern*, Berlin, 1867, et *Pomm. Lehnrecht*, Berlin, 1870.

427. — H. *Province de Posen.* — Cette province, lorsqu'elle fut incorporée en 1808 au duché de Varsovie, se trouva soumise au Code civil français, et toutes les lois et coutumes locales antérieures y furent expressément abrogées. Après son retour à la Prusse, une patente royale du 9 nov. 1816, art. 2, décida que lesdites lois et coutumes demeureraient supprimées, et que le *Landrecht* général de la monarchie y prendrait la place de la législation française. — Kræwel, notice dans l'*Encyclopédie* de Holtzendorff, t. 1, p. 1131.

427 *bis.* — Parmi les lois récentes, spéciales à la Posnanie, nous avons à mentionner une loi du 21 avr. 1886, tendant à y favoriser les établissements allemands (trad. de M. Baillière, *Ann. de législ. étr.*, t. 16, p. 161).

428. — I. *Provinces de la Prusse orientale et occidentale.* — Le droit local a été résumé dans deux codes : l'un, promulgué en deux parties, les 4 août 1801 et 6 mars 1802, sous le titre de *Ostpreussisches Provinzialrecht*, et contenant 241 additions aux articles correspondants du *Landrecht* général; l'autre, promulgué en 1844, sous le titre de *Westpreussisches Provinzialrecht*, et contenant 87 additions au *Landrecht* général. Mais il n'en existe pas moins, à côté de ces deux recueils, un certain nombre de statuts d'une application plus restreinte, notamment à Dantzig, la *Revidirte Willkür* de 1761 et le *Jus Culmense.* — Kræwel, notice dans l'*Encyclopédie* de Holtzendorff, t. 1, p. 1126 et s.

429. — L'organisation des communes rurales et des villes est régie dans ces deux provinces par les lois des 30 mai 1853 et 14 avr. 1856, rendues pour les six provinces orientales de la monarchie.

Bibliographie. — Lemann, *Prov.-Recht von Ost-und Westpreussen*, 3 vol., Leipzig, 1832. — Schötter, *Ostpreuss. Provinzialrecht*, Braunsberg, 1866. — Vegesack, *Westpreussen Provinzialrecht*, 2 vol., Dantzig, 1845.

430. — J. *Prusse rhénane.* — La Prusse rhénane, ou, pour nous servir de l'expression officielle allemande, la province prussienne du Rhin est encore régie par la législation française, en tant qu'il n'y a pas été dérogé, soit par les lois du nouvel Empire d'Allemagne, soit par les lois générales promulguées en Prusse ou des lois prussiennes spéciales à ladite province.

431. — Les lois de ces trois catégories ont réduit à quelques fragments les portions du Code de procédure civile et du Code de commerce qui sont encore en vigueur. Pour le Code de proc. civ., ce sont les art. 22-27, 59, 83, 84, 174, 201, 203, 205, 352, 505-508, 517-519, 522, 541, 749-759, 767, 770-779, 812-816, 818, 820, 832, 834, 835, 841-844, 850-864, 871, 874, 907-953, 966, 975-1002, 1032, 1033, 1035, 1040, sauf certaines modifications de détail, et, pour le Cod. comm., les art. 551-553 relatifs à la femme commerçante. Les deux Codes criminels ont été complètement abrogés par les Codes de l'Empire correspondants.

432. — Le Code civil a été moins profondément atteint. Ont toutefois cessé d'être en vigueur les dispositions suivantes : art. 1 (promulgation), 9-50 (nationalité, droits civils, état civil), 53-98, 101 (état civil), 104 (domicile), 112-114, 141-143 (absence), 144-170, 172-179, 192-195, 198-200, 215-216, 228 (mariage), 232, 234-263, 295-298 (divorce), 306-311 (séparation de corps), 319, 326, 327 (légitimité), 388 (minorité), 390-471 (tutelle), 476-487 (émancipation), 488 (majorité), 490-496, 498, 500-501, 505-509, 511 (interdiction), 515 (conseil judiciaire), 719, 726, 822-823, 827-828, 837-840 (successions), 981-984, 1000 (testaments extraordinaires), 1030 (mineur testateur), 1080 (partage d'ascendants), 1317-1320 (titres authentiques), 1322-1332 (actes sous seing privé), 1333 (tailles), 1334-1336 (copies), 1341-1348 (preuve testimoniale), 1353 (présomptions), 1355-1356 (aveu), 1357-1369 (serment), 1708 (baux), 1781 (louage des domestiques), 1866 (société), 2039-2070 (contrainte par corps), 2074 (gage), 2105 (privilèges généraux), 2137, 2143, 2154, 2156, 2165, 2187, 2193-2195 (hypothèques), 2207, 2210-2217 (expropriation forcée); en outre, une centaine d'autres articles ont été plus ou moins modifiés.

433. — Les lois d'Empire et les lois générales promulguées en Prusse ont été mentionnées *suprà*, sect. 1, n. 373.

Voici les lois les plus importantes rendues depuis la chute de Napoléon Ier, spécialement pour la Prusse rhénane :

Subhastationsordnung du 1er août 1822; — Ordre de cabinet du 6 nov. 1827, relatif à la légitimation; — Ord. 21 janv. 1837, sur les droits de disposition restitués à la noblesse rhénane; — Ord. 5 nov. 1843, sur l'ouverture des testaments mystiques; — Règl. sur les domestiques, du 19 août 1844; — Ord. de 1845, portant introduction de la loi du 28 févr. 1843, sur l'usage des cours d'eau privés; — *Gemeindeordnung* du 23 juill. 1845; — L. 18 avr. 1855, sur la procédure en matière de partages et de ventes judiciaires d'immeubles, complétée le 3 mai 1858 par une loi sur les frais et honoraires en ces mêmes matières; — L. municipale et communale des 13 et 14 mai 1856; — L. 3 mai 1859, sur les vices rédhibitoires; — L. 14 juin 1859, sur le drainage; — L. 7 mai 1884, sur l'affectation de l'indemnité d'assurance aux créanciers privilégiés et hypothécaires (trad. de M. Bufnoir, *Ann. de législ. étr.*, t. 14, p. 203); — L. 20 mai 1885, sur l'aliénation d'immeubles et l'hypothèque (trad. de M. Gonse, *op. cit.*, t. 15, p. 129, compl. L. 24 mai 1887); — L. 24 mai 1885, sur la réunion d'immeubles morcelés (trad. de M. Jobbé-Duval, t. 15, p. 119); — Ord. 23 juill. 1886, sur la pêche; — L. 18 avr. 1887, sur la répartition du prix d'immeubles hypothécaires; — L. 22 mai 1887, sur le partage et la vente judiciaire d'immeubles; — L. sur les cercles, du 30 mai 1887; — L. 1er juin 1887, sur l'introduction de l'organisation provinciale.

Bibliographie. — H. Lœrsch, *Der Code civil franz. und deutsch, nebst den ihn abändernden und ergänzenden Reichs- und preuss. Gesetzen und den noch geltenden Art. des C. proc. civ. und des C. comm.*, 3e éd., Leipzig, 1887. — Bauerband, *Institutionen des französ (linksrhein.) Civilrechts*, Bonn, 1873. — Cretschmar, *Das rhein. Civilrecht in s. heut. Geltung*, Düsseldorf, 1883. — Eschweiler, *Rhein. Gesetzsammlung*, 2e éd. avec supp., Cologne, 1877-83. — *Gesetzbulletin d. Grossherzogth. Berg*, 1803-1813, 10 vol. — *Gemeindeordnung f. d. Rheinprovinz erläut.*, par Dasbach, 2e éd., Trèves, 1884. — Schmitz, *Die Gemeindeordnung erläut.*, 3e éd., Neuwied, 1885. — Rudorff, *Das Gesetz betr. das Notariat in der Rheinprovinz, mit Annerkungen*, Düsseldorf, 1881.

434. — K. *Province de Saxe.* — On peut dire qu'en général la province de Saxe est de celles où le *Landrecht* du royaume de Prusse est applicable. Mais, à part ce code, qui n'est jamais que subsidiaire, il existe dans cette province, constituée d'une infinité de petits territoires différents, au moins dix législations locales concurrentes; et, dans certains districts, le rôle de droit subsidiaire est expressément dévolu soit au droit commun saxon, soit aux lois de la Saxe royale, soit, en vertu d'un rescrit du 17 nov. 1798, au droit de Magdebourg pour diverses matières concernant le mariage et le droit de famille. Il faut, pour chaque localité, pour chaque circonscription, étudier à part les antécédents historiques avant de pouvoir préciser à quelle législation elle est subordonnée en première et même en seconde ligne. — Kræwel, notice dans l'*Encyclopédie* de Holtzendorff, p. 1131.

Bibliographie. — Pinder, *Das Provinzialrecht der K. preuss. vormals K. sächs. Landestheile*, 2 vol., Leipzig, 1836. — *Sammlung der für die Prov. Sachsen erl. Provinzial-Reglements*, Mersebourg, 1878.

435. — L. *Province de Schleswig-Holstein et Lauenbourg.* — Cette province n'est pas subordonnée au *Landrecht* général de la Prusse; c'est le droit commun allemand qui la régit. Mais elle

est loin d'avoir une législation ou des coutumes locales uniformes en tout ce qui n'a pas été réglé dans les vingt dernières années par des lois d'Empire ou par des lois prussiennes d'application générale.

436. — Le Schleswig-Holstein est encore régi en partie par le vieux droit du Jütland (*Jydske Lov*), recueilli pour la première fois en 1241 par ordre du roi Waldemar II, en partie par le droit commun germanique, par les *Landrechte* de la Ditmarsie et d'Eiderstedt, par les *Stadtrechte* de Friedrichstadt et de Lübeck.

437. — Le Lauenbourg a des coutumes qui se rapprochent plutôt du droit saxon ou hanovrien. — Schutze, notice dans l'*Encyclopédie* de Holtzendorff, p. 1164 et s.

438. — Parmi les lois promulguées en Prusse pour le Schleswig-Holstein ou le Lauenbourg, nous citerons les suivantes :

L. munic. 14 avr. 1869; — L. 3 janv. 1873, sur le rachat des charges foncières (anal. par M. P. Gide, dans l'*Ann. de législ. étr.*, t. 3, p. 133); — L. 1er mars 1873, relative à la chasse sur la propriété d'autrui (*loc. cit.*); — L. 23 juin 1876, sur l'incorporation du Lauenbourg à la Prusse (anal. par M. Esmein, *op. cit.*, t. 6, p. 166); — L. 10 mars 1877, sur l'annulation des titres au porteur (trad. par M. Dreyfous, t. 7, p. 168); — L. 21 févr. 1881, sur le *Höferecht* dans le Lauenbourg (trad. de M. Jobbé-Duval, t. 11, p. 168 ; — L. 2 avr. 1886, introduisant un régime successoral nouveau quant aux biens ruraux (anal. de M. Chavegrin, t. 16, p. 152).

Bibliographie. — Schrader, *Lehrbuch des schlesw.-holst. Privatrechts*, 3 vol., 1800-1806. — Paulsen, *Lehrbuch des Privatrechts der Herz. Schleswig, Holstein und Lauenburg*, 2e éd., 1842. — *Lauenburger Verordnungen von*, 1585-1812, 5 vol. — Richter, *Sammlung der Lauenb. Verordn.*, 1813-1860, 4 vol. — *Offic. Wochenbl. f. d. H. Lauenburg*, 1 vol. par an. — Stemann, *Sammlung der Gesetze für Schl.-H.*, Kiel, 1869. — Falck, *Schlesw.-Holst. Privatrecht*, 5 vol., Altona, 1825-1848. — *Chronol. Sammlung der für Schl.-H. erlass. Verordnungen und Verfügungen*, 1748-1847, Kiel, 1869.

439. — M. *Silésie.* — Le *Landrecht* prussien régit cette province depuis sa promulgation, sous réserve du *Provinzialrecht* de la Silésie que Wentzel, notamment, a exposé avec beaucoup de clarté dans l'ouvrage spécial qu'il y a consacré. La législation provinciale était, sur certaines matières importantes, tellement diverse suivant les localités, qu'à un moment donné la diète provinciale a cru devoir y faire mettre ordre : sur sa demande, une loi du 11 juill. 1845 a aboli toutes les lois, les statuts et coutumes locales du duché de Silésie et du comté de Glatz en matière de régime matrimonial, de succession légitime et de partage de successions. — Kræwel, notice dans l'*Encyclopédie* de Holtzendorff, t. 1, p. 1142.

440. — Une loi du 19 juin 1876 a supprimé dans lesdits duché et comté le régime féodal.

Bibliographie. — Pachaly, *Schlesisches Provinzialrecht*, 1831. — Wentzel, *Das jetzt bestehende Provinzialrecht des Herz. Schlesien und der Grafsch. Glatz*, 2 vol., Breslau, 1839. — Mœller, *Schles. Edicten-Sammlung*, Breslau, 1866. — Ludwig, *Oberschles. Provinzialrecht*, Berlin, 1839. — Stylo, *Provinzialrecht von Niederschlesien*, Breslau, 1830.

441. — N. *Westphalie.* — Après la chute de l'Empire français, une patente du 9 sept. 1814 a réintroduit dans cette province les lois prussiennes, en déclarant expressément que les lois et coutumes locales abrogées par le gouvernement antérieur ne reprendraient leur force obligatoire que quant aux matières non traitées dans le *Landrecht* général. — Kræwel, notice dans l'*Encyclopédie* de Holtzendorff, t. 1, p. 1136.

442. — D'après une ordonnance du 8 janv. 1816 et une loi du 16 avr. 1860, c'est la communauté universelle qui est le régime de droit commun entre époux.

443. — Une loi du 3 mai 1876 a supprimé en Westphalie le régime féodal, et, le 30 avril 1882, a été promulgué, spécialement pour ladite province, un règlement sur les biens ruraux (*Landgüter- Ordnung*) dont il existe deux commentaires par Hartmann et par Meyer (Berlin, 1882). — V. Anal. de MM. Lombard et Chavegrin (*Ann. de lég. étrang.*, t. 12, p. 373).

444. — L'organisation des communes urbaines et rurales est régie dans la province par deux lois du 19 mars 1856. L'organisation provinciale et des cercles, en vigueur dans le reste de la monarchie y a été introduite par deux lois des 31 juill. et 1er août 1886 (trad. de M. F.-R., Dareste, *Ann.*, t. 16, p. 167).

445. — Les coutumes et statuts locaux qui, d'après la patente de 1814, peuvent encore être invoqués sont consignés, notamment, dans les ouvrages suivants : Rintelen, *Das Provinzialrecht des Herz. Westphalen und der Grafsch. Wittgenstein*, 2 vol., 1837, et *Das Provinzialrecht des Fürstenth. Siegen*, 1838. — Schlüter, *Provinzialrecht der Prov. Westphalen*, 2 vol., 1829. — Seibartz, *Die Statutar- und Gewohnheitsrechte des Herz. Westphalen*, Arnsberg, 1839.

§ 14. *Reuss* (*ligne aînée et ligne cadette*).

446. — Les deux principautés font partie du ressort du tribunal régional supérieur d'Iéna; nous nous en référons sur le fond de sa législation à ce que nous avons dit *suprà*, sous la rubrique Anhalt, n. 387.

447. — Voici les lois locales les plus importantes à mentionner.

1° *Reuss* (ligne aînée).

a) *Droit des personnes.* — L. 2 juill. 1864, sur les tutelles; — L. 20 juill. 1804 sur l'absence. — Règle sur les mariages du 9 janv. 1771.

b) *Droits réels.* — L. 24 déc. 1845, sur l'hypothèque et le gage. — LL. 1er mai 1858, 18 mai 1870 et 4 nov. 1871, sur l'expropriation; — L. 20 févr. 1875, sur le morcellement des immeubles.

c) *Obligations.* — L. 8 oct. 1856, sur les aliénations frauduleuses; — L. 30 nov. 1856, sur la prescription.

d) *Successions.* — L. 22 janv. 1841.

Bibliographie. — *Amtl. Gesetzsammlung*, depuis 1852.

2° *Reuss* (ligne cadette).

447 *bis.* — *a*) *Droit des personnes.* — Ord. sur le mariage du 29 nov. 1751. — L. 3 oct. 1848, sur l'absence.

b) *Droits réels.* — L. 20 nov. 1858, sur les acquisitions d'immeubles; — LL. des 15 mars et 25 juin 1856, sur l'expropriation; — L. 6 avr. 1872, sur le régime des eaux.

c) *Obligations.* — L. 9 mai 1874, sur la force probante des quittances; — L. 16 janv. 1869, sur les aliénations frauduleuses; — L. 24 mai 1856, sur la prescription.

d) *Successions.* — L. 10 déc. 1853.

Bibliographie. — *Amtl. Gesetzsammlung*, depuis 1821. — Alberti, *Repertorium der in Geltung stehenden Gesetze*, 2e édit., Schleiz, 1863.

§ 15. *Saxe royale.*

448. — Le royaume de Saxe est régi par un Code civil, qui a été promulgué par ordonnance royale du 2 janv. 1863.

449. — D'après ladite ordonnance (art. 3), restent en vigueur à côté du Code les dispositions relatives au droit civil renfermées dans des lois administratives; les dispositions contenues dans les lois d'affranchissement de la propriété foncière; les règles relatives aux baux héréditaires; le droit des fiefs; les lois sur la chasse, la pêche, les eaux, les mines, la propriété artistique et littéraire; les lois commerciales, celles sur le droit de change et les faillites. Ces dernières, au surplus, sont remplacées aujourd'hui par des lois d'Empire indiquées *suprà*, sect. I.

1° *Lois civiles.*

450. — Les lois civiles postérieures au Code sont les suivantes; elles ont toutes été traduites ou analysées par M. F. Daguin, dans l'*Ann. de législ. étrang*, années 1876 et s.; — L. 5 nov. 1875, destinée à mettre le Code d'accord avec la loi d'Empire de 1875, sur l'état civil et le mariage (*Ann. de législ. étrang.*, t. 5, p. 475); — L. 11 mars 1879, sur le privilège de la femme mariée (t. 9, p. 214); — L. 27 janv. 1882, sur la saisie immobilière (t. 12, p. 385); — L. sur l'interdiction judiciaire, du 20 févr. 1882 (t. 12, p. 388); — L. 25 févr. 1882, sur la radiation des charges foncières (t. 12, p. 385); — L. 1er août

1882, sur les inscriptions provisoires (t. 12, p. 387); — L. 15 août 1884, sur la vente forcée d'immeubles (t. 14, p. 220).

2° *Lois diverses (autres que les lois civiles énumérées ci-dessus).*

LL. 22 oct. 1840 et 15 avr. 1886, sur l'assistance publique; — LL. 3 juin 1859, 9 avr. 1872 et 19 avr. 1886, sur le notariat; — L. 15 oct. 1868, sur la pêche, modif. par une loi du 16 juill. 1874; — L. 16 juin 1868, sur les mines, modif. par deux lois des 2 févr. 1884 et 18 mars 1887; — L. municipale du 24 avr. 1873; — L. sur l'instruction primaire, du 26 avr. 1873 (trad. de M. Marquès di Braga, *Ann., de législ. étr.*, t. 3, p. 169), modif. L. 24 avr. 1886 (anal. de M. F. Daguin, t. 16, p. 176); — L. constitutionnelle, du 12 oct. 1874 (cette loi et toutes les suivantes ont été traduites ou analysées par M. F. Daguin; V. *Ann. de législ. étr.*, t. 4, p. 212); — L. de même date, sur le règlement du *Landtag* (t. 4, p. 208); — L. 22 mai 1876, sur la rémunération du clergé catholique (t. 6, p. 273); — L. 3 juin 1876, relative aux fonctionnaires publics (t. 6, p. 274); — L. 25 août 1876, sur les assurances nationales immobilières (*loc. cit.*, p. 275, modif. L. 13 oct. 1886; — L. 28 août 1876, sur les assurances privées et mobilières (*loc. cit.*), modif. L. 18 oct. 1886; — L. 13 nov. 1876, relative à l'impôt sur les successions (*loc. cit.*, p. 279); — LL. 22 août 1876 et 15 févr. 1884, sur l'instruction secondaire (t. 6, p. 284 et t. 14, p. 223); — L. 23 août 1876, concernant l'exercice du droit de haute surveillance appartenant à l'Etat sur l'Eglise catholique (t. 6, p. 303); — Ord. 4 avr. 1877, sur la cour des comptes (t. 7, p. 175); — L. 3 mars 1879, sur les conflits de compétence (t. 9, p. 210); — LL. 1er mars 1879 et 20 mars 1880, sur l'organisation judiciaire (t. 9, p. 211 et t. 10, p. 153); — L. 6 mars 1879, sur l'annulation des titres au porteur (t. 9, p. 212); — L. 10 mars 1879, sur les délits forestiers (t. 9, p. 213); — Statut de l'université de Leipzig, du 15 mars 1880 (t. 10, p. 155); — L. 21 avr. 1882, sur les prêteurs sur gage (t. 12, p. 386); — L. 21 avr. 1884, interdisant l'entrée des auberges aux contribuables retardataires (t. 14, p. 216); — L. 17 mars 1886, sur les indemnités en matière d'épizootie (t. 16, p. 174); — L. 15 avr. 1886, sur l'interdiction de séjour (t. 16, p. 175); — L. 13 oct. 1886, sur l'assurance contre l'incendie (t. 16, p. 176).

Bibliographie. — Francke, *Gesetzgebung seit dem Erscheinen der Gesetzsammlung im J.* 1818, Leipzig (jusqu'en 1885). — *Amtl. Gesetz- und Verordnungsblatt*, Dresde, 1 vol. par an depuis 1818. — Siegmann, *Sächs. Hypothekenrecht*, Leipzig, 1875. — Osterloh, *Summar. Prozess*, 3e éd., Leipzig, 1857; *Ordentl. Prozess*, 4e éd., 2 vol., Leipzig, 1860. — Schmidt, *Sächs. Privatrecht*, 2 vol., Leipzig, 1869. — Siebenhaar, *Comment. z. bürgerl. Gesetzb.*, 2e éd., 3 vol., Leipzig, 1872; *Lehrbuch des sächs. Privatrechts*, Leipzig, 1872. — Leuthold, *Sächs. Verwaltungsrecht*, Leipzig, 1878. — Opitz, *Staatsrecht des Kœnigr. Sachsen*, t. 1, Leipzig, 1881. — Walter, *Verfassungsgesetze von Sachsen*, Leipzig, 1875.

§ 16. *Duchés de Saxe.*

451. — Les trois duchés de Saxe-Altenbourg, de Saxe-Cobourg et de Saxe-Meiningen et le grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach forment, avec le duché d'Anhalt et quelques autres plus petits territoires, le ressort du tribunal régional supérieur d'Iéna et sont régis par un seul et même droit : le droit commun saxon et, subsidiairement, le droit commun germanique, sauf les lois particulières promulguées dans chaque Etat sur des matières spéciales.

452. — Nous avons expliqué *suprà*, sous la rubrique *Anhalt* (n. 387), ce qu'il faut entendre par droit commun saxon et les points principaux en lesquels il s'écarte du droit commun allemand. Il nous reste à indiquer ici les lois locales de chacun des quatre Etats saxons de la ligne Ernestine.

1° *Saxe-Altenbourg.*

A. *Landesordnung* de 1742. — B. *Lois civiles.* — *a) Droit des personnes.* — L. sur le mariage (*Ehe-Ordnung*) du 13 mai 1837; — Mand. 7 déc. 1767, sur l'absence; — Ord. sur les tutelles, du 31 août 1785.

b) Droits réels. — LL. 11 avr. 1849 et 13 oct. 1852, sur l'acquisition d'immeubles; — LL. 13 oct. 1852 et 21 juin 1855, sur l'hypothèque et le gage (*Pfand*); — L. sur les mines, du 18 avr. 1872.

c) Obligations. — L. 26 janv. 1872, sur les aliénations frauduleuses; — L. 31 déc. 1855 et 11 févr. 1860, sur la prescription.

d) Successions. — L. 6 avr. 1841.

Bibliographie. — *Gesetzsammlung*, depuis 1821; — Klein, *Das heutige Eherecht in S.-A.*, Strasbourg, 1881.

2° *Saxe-Cobourg-Gotha.*

A. *Landesordnung* de 1653 et 1666. — B. *Lois civiles.* — *a) Droit des personnes.* — L. 28 juill. 1858, sur les enfants illégitimes; — L. 5 juin 1832, sur l'absence.

b) Droits réels. — LL. 31 mars et 6 avr. 1852, 9 juin et 9 déc. 1859 et 24 mai 1860, sur les acquisitions d'immeubles; — LL. 31 août 1845 et 8 avr. 1857, sur l'expropriation; — LL. 5 nov. 1853 et 21 nov. 1874, sur le rachat des charges foncières; — L. 14 juill. 1870, sur l'hypothèque; — L. 28 mars 1870, sur les droits de retrait.

c) Obligations. — LL. 11 mars 1853 et 7 juill. 1854, sur la garantie en cas de vente; — LL. 28 juin 1856 et 26 juill. 1858, sur la prescription; — L. 21 juin 1869, sur les aliénations frauduleuses.

d) Successions. — L. 7 janv. 1844.

Bibliographie. — *Gesetzsammlung*, depuis 1827; Brückner, *Die Landesgesetze des Herzogth. S.-G.*, 1862.

3° *Saxe-Meiningen.*

Lois civiles.

a) Droit des personnes. — L. 11 mai 1838, sur l'absence; — LL. sur le mariage du 30 août 1680 et du 16 janv. 1707.

b) Droits réels. — L. 15 juill. 1862, sur les acquisitions d'immeubles; — L. 28 juin 1845, sur l'expropriation; — L. 15 juill. 1866, sur l'hypothèque et le gage; — L. 6 mai 1875, sur le régime des eaux.

c) Obligations. — L. 18 nov. 1874, sur les titres au porteur; — L. 15 avr. 1853, sur la prescription; — L. 6 juill. 1844, sur la garantie en matière de vente.

Bibliographie. — *Sammlung der landesherrl. Verordnungen*, depuis 1829.

4° *Saxe-Weimar-Eisenach.*

A. *Landesordnung* de 1556 et 1589.

B. *Lois civiles.* — *a) Droit des personnes.* — L. 6 juin 1853, sur la durée de la gestation la plus longue et la plus courte; — L. sur les présomptions de survie, du 6 avr. 1833, art. 131; — L. sur l'absence, du 1er mars 1839; — LL. sur le mariage, du 2 nov. 1848, des 6 mars, 4 mai et 24 juin 1868; — L. 27 mars 1872, sur la tutelle et la jouissance paternelle.

b) Droits réels. — L. 20 avr. 1833 et 30 janv. 1834, sur l'acquisition d'immeubles, complétées et modifiées par des lois du 5 mai 1869, 5 juill. 1870 et 4 mars 1872; — LL. 6 mai 1839, 12 mars 1841, 30 oct. 1846, 31 mai et 25 juin 1847, sur l'hypothèque et le gage; — L. 9 déc. 1869, sur les droits de retrait (*Näherrechte*); — LL. 26 juin 1872, 12 mars et 8 juill. 1873, sur l'expropriation; — LL. 28 avr. 1869, 27 déc. 1871 et 25 juill. 1874, sur le rachat des charges foncières.

c) Obligations. — L. 2 mars 1839, sur la garantie en matière de vente; — L. 26 mars 1839, sur la prescription; — L. 19 juin 1867, sur les ventes en fraude des créanciers; — L. 30 déc. 1871, sur l'intercession des femmes.

d) Successions. — L. 6 avr. 1833.

Indépendamment de ces lois, il y a encore à tenir compte, pour certaines matières spéciales, des statuts locaux en vigueur à Weimar, Eisenach, Iéna, Apolda, Weida, et un certain nombre de villes moins importantes. — Burckhard, notice dans l'*Encyclopédie* de Holtzendorff, t. 1, p. 1084 et s.

Bibliographie. — *Gesetzsammlung*, 3 vol., Iéna, 1875; *Regierungsblatt*, 1 vol. par an. — Brückner, *Blætter für Rechtspflege*, revue juridique paraissant à Iéna.

§ 17. *Schaumbourg-Lippe.*

453. — La principauté est régie par le droit commun allemand (V. *suprà*, n. 378 et s.). — Voici les quelques lois qui le complètent ou y dérogent : L. 17 nov. 1868, sur le rachat des charges foncières; — L. 4 mars 1870, sur la transmission des immeubles; — L. 11 avr. 1870, sur les biens ruraux. — Le régime matrimonial des époux quant aux biens et leurs droits de succession réciproques sont encore réglés par la *Landordnung* de 1615, ch. 14.

Bibliographie. — *Landesverordnungen*, 11 vol. — Wiederhold, *Succession der Ehegatten nach Schaumb. Recht.* — Cæsar, notice dans l'*Encyclopédie* de Holtzendorff, t. 1, p. 1081.

§ 18. *Principautés de Schwarzbourg.*

454. — Les deux principautés font partie du ressort du tribunal régional supérieur d'Iéna. Elles sont régies, à part les quelques lois locales que nous allons indiquer, d'abord par le droit commun saxon, puis, subsidiairement, par le droit commun germanique. — V. *suprà*, Anhalt, n. 387 et s.

1° *Schwarzbourg-Rudolstadt.*

a) *Droit des personnes.* — L. 29 juin 1767, sur l'absence; — L. sur les fiançailles, du 22 avr. 1774; — Ord. 13 avr. 1818, sur les tutelles.

b) *Droits réels.* — LL. 6 et 20 juin 1856, sur les acquisitions d'immeubles; — LL. 9 et 20 juin 1856, sur l'hypothèque et le gage; — L. 24 févr. 1860, sur l'expropriation.

c) *Obligations.* — L. 3 mars 1854, sur la prescription; — L. 11 juin 1868, sur les aliénations frauduleuses; — L. 15 août 1873, sur les titres au porteur.

Bibliographie. — *Amtliche Gesetzsammlung*, depuis 1840.

2° *Schwarzbourg-Sondershausen.*

455. — A. *Lois civiles.* — *a*) *Droit des personnes.* — L. 1er sept. 1773, sur l'absence; — L. sur le mariage, du 30 août 1845; — Rescrit du 1er nov. 1837, sur les tutelles.

b) *Droits réels.* — L. 20 juin 1857, sur les acquisitions d'immeubles; — LL. 3 avr. 1844 et 20 août 1863, sur l'expropriation; — LL. 11 juill. 1870 et 11 janv. 1872, sur l'hypothèque et le gage.

c) *Obligations.* — L. 2 mars 1844, sur l'intercession des femmes; — L. 27 avr. 1850, sur la prescription; — L. 9 juin 1868, sur les aliénations frauduleuses.

d) *Successions.* — *Successions-Ordnung*, du 8 déc. 1829.

B. L. 27 févr. 1873, sur le notariat.

Bibliographie. — *Amtliche Gesetzsammlung*, depuis 1837.

§ 19. *Waldeck-Pyrmont.*

456. — La principauté, sauf de très légères exceptions, est régie par le droit commun allemand. — V. *suprà*, n. 378 et s.

457. — En matière de régime matrimonial, c'est le droit romain qui est en vigueur. Les tutelles font l'objet d'une *Vormundschafts-Ordnung*, du 6 mars 1802, successivement amendée en 1807, 1816, 1829, 1833 et 1844. Le régime hypothécaire, réglé par une ordonnance du 2 nov. 1807, a été remanié, depuis, par une loi du 8 juin 1863. Enfin, l'action rédhibitoire a fait l'objet d'une loi du 19 avril 1836.

Bibliographie. — Weigel, *Einleitung in das Waldecksche Landrecht*, 1846; — *Regierungs- und Gesetzblatt*, années 1811 et s. — Cæsar, notice dans l'*Encyclopédie* de Holtzendorff, t. 1, p. 1082.

§ 20. *Wurtemberg.*

458. — Le royaume de Wurtemberg ne possède pas de Code civil. Il est encore régi par un *Landrecht*, publié en 1555 et remanié, notamment, en 1567 et 1610. — Nous allons indiquer les principales lois qui l'ont modifié ou complété depuis cette dernière époque.

1° *Lois civiles.*

a) *Droit des personnes.* — L. 21 mai 1828, qui abolit la tutelle des femmes et réglemente l'émancipation; — L. 1er mars 1865, qui supprime les incapacités pesant sur les étrangers en matière d'acquisition d'immeubles; — L. 11 sept. 1865, qui soumet les étudiants au droit commun, en matière d'emprunts; — L. 28 juin 1876, qui supprime certaines incapacités pesant sur les étrangers en matière de tutelle et de procédure (anal. de M. Daguin, *Ann. de législ. étrang.*, t. 6, p. 313).

b) *Droits réels.* — LL. hypothécaires des 15 avr. 1825, 21 mai 1828 et 13 nov. 1855; — LL. 17 juin 1849, 19 avr. 1865, 26 mars 1873, sur le rachat des dîmes, corvées, droits de pâture et autres charges foncières; — L. 23 juin 1853, qui subordonne la validité des ventes et échanges d'immeubles à la passation d'un acte écrit; — L. sur les constructions, du 6 oct. 1872, réglant les relations de vicinité; — L. sur les mines, du 7 oct. 1874.

c) *Obligations.* — L. 15 avr. 1825, sur le classement des créanciers (*Prioritätsgesetz*), modifiée par celle du 13 août 1865, relative à l'introduction du Code de commerce allemand et par celle du 28 févr. 1873, qui supprime les privilèges du fisc et de diverses autres personnes favorisées antérieurement par la loi; — L. 6 mai 1849, établissant la liberté du taux de l'intérêt conventionnel; — L. 26 déc. 1861, sur les vices rédhibitoires; — L. 13 août 1865, sur la rescision pour cause de lésion et l'action paulienne; — L. 13 mars 1868, sur l'annulation des titres au porteur et de lettres de change.

d) *Droits de famille et de succession.* — L. 8 août 1873, relative à l'application en Wurtemberg de la loi d'Empire sur l'état civil et le mariage.

2° *Lois diverses (autres que les lois civiles mentionnées ci-dessus).*

A partir de 1874, toutes ces lois ont été analysées ou traduites par M. F. Daguin, dans l'*Annuaire de législ. étr.*, années 1875 et s.

L. 27 déc. 1871, sur les contraventions de police; — L. constitut. 23 juin 1874 (*Ann. de législ. étr.*, t. 4, p. 215); — L. 8 août 1875, relative à l'introduction de la loi d'Empire sur l'état civil (t. 5, p. 476 ; — L. 16 août 1875, sur les forêts appartenant à des personnes morales (*loc. cit.*); — L. 28 juin 1876, sur les droits et devoirs des fonctionnaires (t. 6, p. 311); — L. constitut. 1er juill. 1876, concernant l'organisation d'un conseil des ministres (t. 6, p. 315); — L. 16 déc. 1876, sur le contentieux administratif (t. 6, p. 314); — L. 25 août 1879, sur la procédure administrative en matière de contraventions aux lois fiscales et douanières (t. 9, p. 215 ; — L. 25 août 1879, sur les conflits (p. 216); — LL. relatives à la procédure, aux saisies, etc., du 18 août 1879 (p. 218); — L. 12 août 1879, sur les contraventions de police, modifiant en partie et complétant celle de 1871 (t. 9, p. 222); — L. pén. for., 2 sept. 1879 (t. 9, p. 223); — L. 8 sept. 1879, sur la police des forêts (*loc. cit.*, p. 224); — L. 24 mars 1881, concernant l'impôt sur les successions et donations (t. 11, p. 254), modif. par L. 3 avr. 1885 (t. 15, p. 148); — L. 24 mars 1881 fixant le taux de certains actes (*Allgem. Sportelgesetz*, t. 11, p. 255), modif. L. 14 juin 1887); — L. élector. 16 juin 1882 (t. 12, p. 394); — L. 8 juin 1883, sur le tarif notarial (t. 13, p. 295); — L. 7 juin 1885, sur le service des incendies (t. 15, p. 150); — L. 16 juin 1885, sur le droit de bourgeoisie communale (t. 15, p. 152); — L. 20 mars 1886, sur les frais de remplacement des fonctionnaires qui siègent à la Chambre des députés; — L. 30 mars 1886, sur l'établissement de chemins ruraux (*Feldbereinigung*); — L. 31 mars 1887, exemptant de l'impôt sur le revenu les veuves, les femmes abandonnées ou divorcées et les orphelins mineurs; — L. 14 juin 1887, sur la représentation des paroisses évangéliques et l'administration de leurs biens.

Bibliographie. — Schlayer, notice dans l'*Encyclopédie* de Holtzendorff, t. 1, p. 1103. — Wæchter, *Handbuch des würt. Privatrechts*, 2 vol., Stuttgart, 1839-1851. — Bierer, *Würt. Privatrecht*, 3 vol., 1863. — Hegler, *Würt. Privatrecht*, 1 vol., Stuttgart, 1881. — *Staats- und Regierungsblatt*, années 1806 et s., avec tables par Demus (1806-1863). — Sarwey, *Staatsrecht*

des Kœnigr. Württemberg, 2 vol., Tubingue, 1883. — Riecke, *Verfassung, Verwaltung und Staatshaushalt des Kœnigr. Württemberg*, Stuttgart, 1882.

ALLIANCE. — V. PARENTÉ.

LÉGISLATION.

C. civ., art. 161 et s., 206, 207, 348, 407 et s., 432, 975; — C. proc. civ., art. 44, 66, 268, 283, 310, 378; — C. instr. crim., art. 322;

L. 25 vent. an XI (*contenant organisation du notariat*), tit. 1, sect. 2, art. 8, 10; — L. 20 avr. 1810 (*sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice*), tit. 1, ch. 8, art. 63; — L. 22 juill. 1867 (*relative à la contrainte par corps*), art. 15; — L. 5 avr. 1884 (*sur l'organisation municipale*), art. 35.

BIBLIOGRAPHIE.

Acollas, *Manuel de droit civil*, t. 1, p. 134. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil*, t. 1, § 67, p. 226 et s.; t. 5, § 461, p. 52. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, t. 1, n. 401 et s. — Bioche, *Dictionnaire des justices de paix*, v° *Alliance*; — *Dictionnaire de procédure*, v° *Alliance*. — Block, *Dictionnaire général d'administration*, v° *Alliance-Alliés*. — De Boislisle, Grattery et Rogron, *Code civil expliqué*, t. 1, n. 161. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix*, v° *Alliance*. — Carnot, *Instruction criminelle*, p. 467, n. 23. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure*, quest. 341. — Deffaux et Harel, *Encyclopédie des huissiers*, v° *Alliance*. — De La Bigne de Villeneuve, *Eléments de droit civil*, t. 1, p. 261. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, t. 1, p. 63. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil*, t. 1, p. 315, n. 217. — Demolombe, *Cours de Code civil*, t. 3, n. 110; t. 13, n. 343. — Dictionnaire des droits d'enregistrement, v° *Alliance*. — Dictionnaire du notariat, v° *Alliance*. — Du Caurroy, Bonnier et Roustain, *Commentaire du Code civil*, t. 1, p. 157 et s. — Duranton, *Cours de droit français*, t. 3, n. 456 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, v° *Alliance*. — Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, sur les art. 161 et s., 206, 207, 407 et s., 432. — Garnier, *Répertoire de l'enregistrement*, v° *Alliance*. — Jay, *Dictionnaire des justices de paix*, v° *Parenté*. — Lansel, *Encyclopédie du notariat*, v° *Alliance*. — Laurent, *Principes de droit civil*, t. 2, n. 349 et s. — Marcadé, *Cours élémentaire de droit civil français*, t. 1, p. 409. — Merlin, *Répertoire*, v[is] *Affinité, Parenté*; — *Questions de droit*, v[is] *Affinité, Parenté*. — Morin, *Répertoire de droit criminel*, v° *Alliance*. — Mourlon, *Répétitions écrites sur le Code Napoléon*. — Oudot, *Droit de famille*. — Ricard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges*, v° *Alliance-Allié*. — Rivière, *Revue doctrinale des variations et des progrès de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière civile et dans l'ordre du Code Napoléon*, sur les art. 161 et s., 206, 207, 348, 407 et s., 432, 975. — Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, v° *Alliance*. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure*, v° *Alliance*. — Sébire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, v° *Alliance*. — Taulier, *Théorie du Code civil*, t. 1, p. 272 et s. — Toullier, *Le droit civil français*, t. 1, n. 534. — Valette sur Proudhon, t. 1, p. 402. — Vazeilles, *Du mariage*, t. 1, n. 106 et s. — Zachariæ, Massé et Vergé, *Le droit civil français*, t. 1, § 126. — Bourgueil, *Etude théorique et pratique sur les dispenses*.

Les incapacités pour cause d'alliance subsistent, sauf les exceptions expresses, même après le décès sans enfants de la personne qui produisait l'affinité : Rev. Wolowski, t. 1, p. 153. — *Des dispenses d'alliance*, par Ch. Girault : J. du ministère public, année 1872, p. 240 et s., 275 et s.

---

1. — L'*alliance* ou l'*affinité* est le lien qui unit l'un des époux aux parents de l'autre.

2. — L'alliance n'a pas par elle-même de lignes et de degrés; elle emprunte à la parenté les lignes et les degrés de celle-ci. On distingue donc, dans l'alliance comme dans la parenté, la ligne directe, ascendante ou descendante, ainsi que la ligne collatérale. Les parents de l'un des époux à un degré sont alliés de l'autre époux au même degré. Les alliés au premier degré en ligne directe sont désignés sous le nom de beau-père, belle-mère, gendre, bru, beau-fils, ou belle-fille. Ceux du deuxième degré dans la ligne collatérale sous le nom de beau-frère et belle-sœur. Les autres alliés n'ont pas de qualifications distinctes de celle que comporte la parenté.

3. — L'alliance s'applique aux parents légitimes, naturels et adoptifs. Chaque conjoint est l'allié légitime des parents légitimes de l'autre conjoint, l'allié naturel de ses parents naturels, l'allié adoptif de ses parents adoptifs.

4. — En ce qui concerne l'adoption, cette assimilation a été contestée. La loi s'est, en effet, bornée à établir entre certaines personnes, rapprochées par les liens de l'adoption, des prohibitions de mariage qui pourraient s'expliquer par de simples considérations de morale et d'honnêteté publique. La jurisprudence reconnaît, toutefois, cette alliance. — Cass., 2 déc. 1822, Baduel, [S. chr.]; — 30 nov. 1842, Prieur, [S. 42.1.916, P. 42.2.703]; — 6 déc. 1844, Trioson-Saulnier, [S. 45.1.116, P. 45.1.244, D. 45.1.10] — V. aussi Demolombe, t. 3, n. 116; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 401; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, art. 341, n. 1.

5. — Notre droit ne reconnaît pas d'alliance entre les parents de l'un des époux et les parents de l'autre.

6. — Il n'y a pas non plus d'alliance entre l'un des époux et les alliés de l'autre. Par suite, il a été jugé que rien ne s'oppose à ce que ces derniers soient entendus comme témoins dans l'instance criminelle introduite contre le conjoint de leur allié. — Cass., 6 frim. an IX, Sailly, [S. et P. chr.]; — 5 prair. an XIII, Pichon, [S. et P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 3, n. 118; Aubry et Rau, t. 1, § 67, p. 226; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, art. 161, n. 14. — V. *infrà*, v° *Témoin* (mat. crim.).

7. — Il a été décidé de même qu'un huissier peut instrumenter pour l'allié collatéral de sa femme, notamment pour le mari de la tante de sa femme. — Pau, 9 nov. 1831, Ricaud, [S. 32.2.385, P. chr.] — V. *infrà*, v° *Huissier*.

8. — L'alliance, qui ne se forme que par le mariage, ne peut s'établir entre l'un des époux et les parents de l'autre qui ont été conçus après la dissolution du mariage. — Demolombe, t. 3, n. 110 et s.

9. — Il n'y a pas, non plus, d'alliance entre les personnes alliées à l'un des époux par suite d'un premier mariage, et son conjoint en secondes noces. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

10. — Y a-t-il une alliance résultant du concubinage? L'ancien droit l'admettait et décidait que le commerce illicite entre deux personnes non mariées formait une alliance naturelle entre l'un d'eux et les parents de l'autre. — Pothier, *Mariage*, n. 167 et s.

11. — C'est aujourd'hui une question controversée. Plusieurs auteurs soutiennent que le Code n'ayant pas défini l'alliance, a pris ce mot dans le sens qu'il avait autrefois d'après le droit canonique et le droit civil. — Delvincourt, t. 1, p. 63; Marcadé, t. 1, p. 409, n. 161-III; Zachariæ, t. 1, p. 178; t. 3, p. 251 et 252; Demante, t. 1, p. 345.

12. — Suivant d'autres auteurs dont nous adoptons la doctrine, l'alliance ne peut résulter que du mariage. Le droit canonique n'admettait dans notre hypothèse qu'une quasi-alliance ayant pour but d'empêcher le mariage uniquement fondé sur des motifs de moralité publique. Or le Code ne contient à cet égard aucune prohibition formelle et on ne saurait suppléer au silence des textes. — Merlin, *Rép.*, v° *Empêchements*, § 4, art. 3, n. 3; Vazeille, t. 1, n. 106 à 108; Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 402; Demolombe, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, art. 161, n. 3. — V. *suprà*, v° *Acte respectueux*, n. 7. — V. cep. *infrà*, v° *Mariage*.

13. — En admettant la première théorie, on devrait dans tous les cas décider que l'alliance ne peut résulter que d'une preuve déjà acquise du commerce illicite, par exemple, d'une condamnation légale pour complicité d'adultère, ou d'un mariage déclaré nul, ou d'une reconnaissance non contestée d'enfant naturel. — Pothier, *loc. cit.*; Demante, *loc. cit.*

14. — L'alliance cesse-t-elle avec le mariage qui l'a produit? Le droit coutumier l'admettait (Loysel, *Inst. cout.*, liv. 1, tit. 2, reg. 32). — Le droit canonique disposait en sens contraire. — L'ordonnance de 1667 (tit. 24, art. 4), avait admis une règle intermédiaire, et distinguait suivant que, le mariage dissous, il restait ou non des enfants.

15. — Le Code civil n'ayant pas résolu cette question d'une façon générale, elle est actuellement très controversée. Dans un premier système, on soutient que l'alliance cesse d'exister par

la mort de l'épouse et des enfants issus du mariage, ou, d'une façon générale, par la dissolution du mariage sans enfants. On tire argument de l'ancien droit, et des textes qui décident que certains effets de l'alliance ne se produisent plus quand le mariage qui lui a donné naissance est dissous et qu'il n'en reste pas d'enfants; il en est ainsi notamment de l'obligation alimentaire (art. 206, C. civ.; art. 283 et 378, C. proc. civ.). — Duranton, t. 3, n. 458, à la note; Delvincourt, t. 1, p. 432; du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, p. 606; Carnot, *Inst. crim.*, p. 467, n. 23.

16. — D'après cette opinion, le mari ne peut être membre du conseil de famille de la sœur de sa femme décédée qu'autant qu'il a des enfants de cette union. — Cass., 16 juill. 1810, Chapais, [S. et P. chr.]

17. — On a également décidé, en ce sens, qu'un testament n'est pas nul, encore qu'il ait eu pour témoin le mari de la nièce de l'institué, si cette nièce est décédée sans postérité. — Paris, 12 mars 1830, Mailly, [S. et P. chr.]

18. — On avait enfin jugé, avant la loi du 22 juill. 1867, que la contrainte par corps pouvait être prononcée contre un allié au degré déterminé par la loi, lorsqu'au moment de la condamnation, le lien d'affinité avait cessé d'exister par le décès sans enfants de l'épouse qui le produisait. — Paris, 12 févr. 1853, Vignaud, [S. 53.2.143, P. 53.1.153, D. 53.2.88]

19. — Il nous paraît préférable d'admettre que si la dissolution du mariage met fin à certains effets de l'alliance, elle ne met pas fin à l'alliance elle-même. En considérant l'alliance comme ne produisant plus d'effet dans certains cas déterminés, le législateur est parti de l'idée qu'en principe, elle continuait à subsister nonobstant la dissolution du mariage, et bien qu'il n'en restât pas d'enfants. Il faut donc décider qu'elle produit, après la dissolution, tous ses effets autres que ceux exclus par un texte spécial.

20. — La doctrine et la jurisprudence paraissent se fixer définitivement en ce sens, en décidant que l'alliance et les incapacités ou prohibitions qui en sont la suite, ne cessent pas d'une manière absolue (sauf les exceptions écrites dans la loi), par le décès, sans enfants, du conjoint qui la produisait. — V., outre les arrêts cités aux nos suivants, Cass., 10 sept. 1840, Mauguin, [P. 43.2.444]; — 7 nov. 1840, Grillon, [S. 41.1.88, P. 40.2.677]; — 4 nov. 1868, Hamel, [S. 69.1.18, P. 69.28] — Paris, 18 mars 1850, Juclier, [S. 50.2.593, P. 50.1.221, D. 51.2.30] — Agen, 22 nov. 1853, Sainte-Christie, [S. 55.2.95, P. 54.2.570, D. 55.2.107] — Caen, 14 août 1867, Chigouernel, [S. 68.2.146, P. 68.679] — Bordeaux, 23 févr. 1881, Joany, [S. 82.2.106, P. 82.1.576] — *Sic*, Demolombe, t. 3, n. 117; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 126, p. 203, note 11; Aubry et Rau, t. 4, § 461, p. 52; Taulier, t. 1, p. 274; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 341; Dufour, *Dr. admin.*, t. 5, n. 272; Dict. du notar., v° *Alliance*, n. 36; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, art. 161, n. 12. — V. aussi Oudot, *Dr. de famille*, p. 474; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 401.

21. — ... Ni par le décès des enfants issus du mariage. — Caen, 14 août 1867, précité. — V. *infrà*, vis *Aliments*, *Mariage*.

22. — Par application du même principe, il a été jugé : 1° que le mari, après le décès de sa femme sans enfants, et encore qu'il ait convolé à de secondes noces, doit faire partie, comme allié, du conseil de famille réuni en vue de provoquer l'interdiction de la sœur de sa première femme prédécédée. — Cass., 24 févr. 1825, Roberjot, [S. et P. chr.] — ... Et, plus généralement, faire partie du conseil de famille des parents de sa première femme. — Bruxelles, 11 juin 1812, Brixant, [S. et P. chr.] — *Sic*, Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, art. 407, n. 1 et 2.

23. — 2° ... Que le testament dont un des témoins était allié d'un légataire doit être déclaré nul, bien que la femme de celui-ci fût décédée sans enfants. — Cass., 16 juin 1834, Dupont, [S. 34.1.729, P. chr.]; — 16 juin 1834, Vigne, [S. 34.1.733, P. chr.] — Dijon, 6 janv. 1827, Saint-Aignan, [S. et P. chr.] — Nîmes, 28 janv. 1831, Vigne, [S. 31.2.292, P. chr.] — Bordeaux, 14 mars 1843, Descombes, [S. 43.2.311, P. 43.2.445]

24. — Peu importe, d'ailleurs, que le légataire ait convolé à de secondes noces. — Nîmes, 28 janv. 1831, précité.

25. — De même, un allié au degré prévu par l'art. 322, C. instr. crim., ne peut pas être entendu comme témoin, bien que l'époux qui produisait l'alliance soit mort sans enfants. — Cass., 10 oct. 1839, Peytel, [S. 39.1.955, P. 40.1.14]; — 10 mai 1843, Roques, [S. 43.1.434, P. 43.2.445] — Cour d'assises Vaucluse, 19 avr. 1836, Fabre, [S. 36.2.510, P. chr.]

26. — L'alliance ne produit pas nécessairement tous les effets de la parenté. Celle-ci, à l'exclusion de l'alliance, confère le droit de succéder (art. 755, C. civ.), engendre entre les ascendants et les descendants des devoirs particuliers qui ne s'étendent pas à l'alliance : par exemple, donne le droit de s'opposer au mariage, d'en demander la nullité, de provoquer l'interdiction, ou la nomination d'un conseil judiciaire (art. 173, 174, 187, 191, 490, 499, 514, C. civ.). — Aubry et Rau, t. 1, § 67, p. 228 et s.; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*

27. — Il a été jugé, à ce point de vue, que l'exception faite, en faveur des parents du testateur, à la prohibition de recevoir de lui des donations ou legs, lorsqu'ils l'ont traité pendant la maladie dont il est mort, ne s'applique pas aux alliés. Ces derniers sont, comme des étrangers, incapables de recevoir des dispositions universelles des malades qu'ils traitent, quel que soit le degré de leur alliance. — Cass., 12 oct. 1812, [S. et P. chr.] — *Sic*, Vazeille, sur l'art. 909, n. 3; Duranton, t. 8, n. 255; Troplong, t. 2, n. 641; Coin-Delisle, sur l'art. 909, n. 15; Saintespès-Lescot, t. 1, n. 254; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 43, § 418, note 30; Aubry et Rau, t. 7, p. 34, § 649; Demolombe, t. 18, n. 542; Laurent, t. 11, n. 352; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, art. 909, n. 62. — *Contrà*, Cass., 21 juill. 1806, [S. et P. chr.] — Paris, 30 mess. an XIII, [S. et P. chr.]

28. — L'alliance entraîne entre ceux qu'elle unit certaines prohibitions et incapacités, en même temps qu'elle crée en leur faveur, certains droits et certaines obligations. — V. *suprà*, vis *Acte notarié*, n. 98 et s., 182, 201 et 202, *Aliments*, et *infrà*, vis *Conseil de famille*, *Commune*, *Donations entre-vifs*, *Elections*, *Exploit*, *Huissier*, *Indignité*, *Interdiction*, *Mariage*, *Notaire*, *Organisation judiciaire*, *Récusation*, *Témoin*, *Testament*, *Tutelle*.

29. — De même, en matière de disposition à titre gratuit, la loi attache à la parenté certaines présomptions d'interposition de personnes qui ne s'étendent pas aux alliés (art. 911 et 1100, C. civ.).

29 *bis*. — Elle peut causer aussi, en faveur des alliés, certaines immunités. — V. *infrà*, vis *Excuse*, *Vol.*

30. — L'alliance se prouve, en général, à l'aide des moyens légaux autorisés pour faire preuve de la parenté. — V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, et *infrà*, v° *Paternité et filiation*.

ALLIVREMENT. — V. Cadastre.

ALLONGE. — V. Billet a ordre. — Effets de commerce. — Lettre de change.

ALLOTISSEMENT. — V. Partage.

ALLUMETTES. — V. Contributions indirectes.

Législation.

L. 4 sept. 1871 (*impôt sur les allumettes chimiques*); — Décr. 29 nov. 1871 (*règlement pour la perception de cet impôt*); — L. 22 janv. 1872 (*droit intérieur sur les allumettes en bois*); — Décr. 29 févr. 1872 (*modification des art. 8 et 27 du règlement d'administration publique du 29 nov. 1871, pour l'exécution de la loi relative à l'impôt sur les allumettes chimiques*); — L. 2 août 1872 (*attribution à l'Etat du monopole de la fabrication et de la vente des allumettes chimiques*); — L. 15 mars 1873 (*exercice du monopole et de la vente des allumettes chimiques*); — Décr. 30 déc. 1874 (*fixation du prix de vente des allumettes chimiques dites de luxe*); — L. 28 janv. 1875 (*sur le monopole des allumettes chimiques*); — Décr. 1er févr. 1875 (*fixation du prix de vente des allumettes de luxe*); — L. 28 juill. 1875 (*répression de la fraude dans la fabrication des allumettes chimiques*); — Décr. 10 août 1875 (*fixation de la prime à accorder aux préposés dénommés en l'art. 223 de la loi du 28 avr. 1816 qui arrêteront des individus vendant des allumettes en fraude*); — Cahier des charges du 7 juill. 1884; — Adjudication du 28 août 1884.

Bibliographie.

V. *Contributions indirectes*.

V. spécialement, Hermitte, *Manuel alphabétique des contributions indirectes*, v° *Allumettes*. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Allumettes chimiques*. — Trescaze, *Dictionnaire général des contributions indirectes*, v° *Allumettes*.

Du droit à l'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques non autorisées, Lespinasse : Rev. crit., année 1877, p. 1.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Abandon de part, 148.
Acquit-à-caution, 52.
Adjudication, 9, 11, 16 et 17.
Affirmation de procès-verbal, 79.
Agent de la compagnie, 91, 92, 96.
Agents de l'Etat, 83 et 84.
Agent de police judiciaire, 94.
Agent de surveillance, 103.
Agent du monopole, 76.
Allumettes en bois, 147.
Allumettes en cire, 147.
Allumettes soufrées, 39.
Amadou, 64.
Amende, 6, 74, 110, 114.
Amorce, 43 et 44.
Appel (matière correctionnelle), 138 et 139.
Appel (notification d'), 138.
Approbation ministérielle, 63.
Approvisionnement, 60, 63, 69.
Arrestation, 12, 110, 150.
Arrestation préventive, 136.
Aubergiste, 122, 127.
Autorisation temporaire, 26.
Boissons (débitant de), 121 et 122.
Bonne foi, 126.
Boutique, 104.
Briquet chimique, 43.
Briquet mécanique, 40 et 41.
Briquet phosphorique, 45.
Cafetier, 122.
Cahier des charges, 63, 85, 98.
Carnet d'entrée, 70.
Caution, 151.
Caution (taux de la), 113.
Chargement, 52.
Colportage, 110, 133, 134, 150.
Commerçant commissionné, 120.
Commissaire de police, 88, 99, 100, 102.
Commission, 89.
Commission (retrait de), 97.
Commissionnaire, 31 et s.
Compétence, 30, 87, 89, 140.
Comptabilité, 73.
Concession (retrait de), 71.
Concessionnaire, 9, 60, 66, 143, 148.
Condamnation, 93.
Confiscation, 6, 92, 110, 114, 128.
Conseil d'Etat, 85.
Contrainte par corps, 140 et s.
Contravention, 74, 107.
Contrefaçon, 110.
Contrôle, 73.
Contrôleur, 103.
Contrôleur assermenté, 89.
Contrôleur de la compagnie, 88, 89.
Convention financière, 12, 15.
Date, 78.
Déclaration, 4, 78, 139.
Délai, 79.
Délit de droit commun, 94, 136.
Dépôt après saisie, 147.
Détaillant, 2, 68 et s., 72.
Directeur de la compagnie, 113, 147 et 148.
Domicile (violation de), 93.
Douane, 48.
Douane (droit de), 22.
Droit au bail, 38.
Droits fraudés, 6.
Ecritures (exhibition des), 74.
Employé de la régie, 62.
Employé supérieur, 87, 95, 96, 99 et s., 103.
Emprisonnement, 110, 111, 128 et s.
Enregistrement, 153 et 154.
Erreur, 90.
Etablissement, 61.
Etablissement dangereux, 106.
Etablissement public, 105.
Excuse, 127.
Exercice, 2.
Exploitation directe, 9.
Exportation, 3, 20, 51 et 52.
Expropriation, 11, 23 et s., 125, 130.
Fabricant, 25, 26, 64, 67.
Fabrication, 8, 12, 20, 53, 128.
Fabrication étrangère, 47, 92.
Fabrique, 11, 29, 106.
Force majeure, 127.
Frais judiciaires, 19.
Fraude, 6 et s.
Greffe, 81.
Haute-Savoie, 46.
Heure, 78.
Hôtelier, 122.
Importation, 47, 50.
Impôt, 2 et 3.
Indemnité, 25, 28, 29, 31 et s., 37, 98, 125, 130.
Instrument de fabrication, 129, 131.
Jour, 78.
Juge de paix, 79.
Juge d'instruction (ordonnance du), 140.
Jugement, 145.
Lampe pyrophore, 42.
Liberté sous caution, 112 et 113.
Licence, 4.
Lieu du délit, 119.
Lieu privé, 91 et s., 127.
Liquidation, 21.
Logement, 62.
Magasin, 104.
Marchand, 64 et 65.
Marchand en gros, 31.
Marque de fabrique, 36, 52, 69.
Marque industrielle, 35.
Matières fulminantes, 44.
Matières premières, 22.
Mesures hygiéniques, 62.
Ministère public, 135, 140.
Ministre des finances, 75, 85, 95.
Monopole, 8, 9, 12.
Moyen de transport, 110.
Nature des produits, 58 et 59.
Nom, 78.
Non-paiement, 75.
Notification, 138.
Nullité, 79, 81, 82, 90, 103.
Officier de police judiciaire, 87, 90, 101, 195.
Opposition, 140.
Ordre de visite, 95, 96, 100, 103.
Ordre écrit, 101.
Part dans les prises, 148 et 149.
Partage, 121.
Patente, 64 et s.
Pénalité, 74, 107 et s.
Perquisition, 94, 99 et 100.
Poids, 80.
Préjudice, 31, 146.
Prescription, 137.
Prime, 150 et s.
Prise à partie, 102.
Prix, 54 et 55.
Procédure, 37.
Procès-verbal, 76 et s., 88.
Produit similaire, 43.
Protestation (absence de), 90.
Provenance frauduleuse, 126.
Provenance illicite, 117 et 118.
Provision, 124.
Qualité, 78, 90.
Récidive, 74, 128, 129, 131, 132, 134.
Recours, 74 et 75.
Recours (absence de), 97.
Redevance annuelle, 13.
Redevance fixe, 18.
Redevance proportionnelle, 13, 18.
Règlement d'administration publique, 6.
Remboursement, 147.
Remise, 72.
Réparation civile, 146.
Répétition, 75.
Réquisition, 100 et 101.
Résidence, 78, 80.
Résiliation, 14, 21, 75.
Responsabilité, 74, 127.
Saisie, 78 et s., 104, 128, 145, 147.
Serment, 98.
Sommation, 78.
Soupçon de fraude, 87, 100.
Sous-concessionnaire, 63, 66.
Sous-directeur de la compagnie, 113, 147 et 148.
Surveillance, 62, 70, 83.
Tabac, 84.
Tolérance, 27, 56, 115 et s.
Transaction, 143, 148, 151.
Type, 54, 55, 57, 71.
Usine, 61.
Ustensile de vente, 110.
Usurpation, 36.
Vente, 8, 12, 20, 53, 116, 120, 121, 133 et 134.
Vignette, 4.
Violation du domicile, 13.
Visa, 89.
Visite domiciliaire, 86, 87, 90, 103.

DIVISION.

CHAP. I. — NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES (n. 1 à 8).

CHAP. II. — ETABLISSEMENT DU MONOPOLE (n. 9 à 38).

CHAP. III. — NATURE ET ÉTENDUE DU MONOPOLE (n. 39 à 52).

CHAP. IV. — OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE. — SANCTIONS. — EXERCICE DU MONOPOLE. — CONSTATATION DES CONTRAVENTIONS (n. 53 à 106).

CHAP. V. — RÉPRESSION DE LA FRAUDE. — PEINES. — POURSUITE DES CONTRAVENTIONS (n. 107 à 152).

CHAP. VI. — ENREGISTREMENT (n. 153 et 154).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — On distingue deux sortes d'allumettes : les allumettes chimiques auxquelles on assimile tous les objets quelconques amorcés ou préparés de manière à pouvoir s'enflammer ou produire du feu par frottement ou par tout moyen autre que le contact direct avec une matière en combustion, et les allumettes qui ne s'allument, au contraire, qu'à l'aide de ce dernier procédé.

2. — Jusqu'en 1871, la fabrication (en dehors des dispositions réclamées pour la sécurité publique) et la vente des allumettes chimiques étaient libres. A cette époque, les exigences budgétaires conduisirent l'Assemblée nationale à établir un droit sur les allumettes chimiques fabriquées en France ou importées. A partir de ce moment, les fabriques et les débits furent soumis aux visites et exercices des employés des contributions indirectes (L. 4 sept. 1871, art. 4).

3. — L'art. 3, L. 4 sept. 1871, fixait la quotité du droit, qui, pour certains types d'allumettes, avait été élevé par la loi du 22 janv. 1872, art. 4. — Les allumettes exportées étaient affranchies de l'impôt.

4. — Les fabricants étaient tenus de faire une déclaration de leur industrie dix jours avant le commencement des travaux, de prendre une licence, et les allumettes ne pouvaient circuler ou être mises en vente qu'en boîtes ou paquets fermés et revêtus d'une vignette timbrée constatant la perception du droit (L. 4 sept. 1871, art. 4 et 5).

5. — Un règlement d'administration publique, en date du 29 nov. 1871, avait statué sur toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la loi et prévenir la fraude.

6. — Toute fabrication sans déclaration était punie d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr., sans préjudice de la confiscation des objets saisis et du remboursement des droits fraudés; il en était de même de toute autre contravention du fabricant ou du débitant (L. 4 sept. 1871, art. 5).

7. — Les allumettes disposées de manière à pouvoir s'enflammer ou à prendre feu plusieurs fois, étaient taxées proportionnellement au nombre de leurs amorces.

8. — Mais ces dispositions de la loi fiscale n'ont pas, dans leur application, donné les résultats qu'on en attendait. En raison de la simplicité de la fabrication, les agents de perception et de contrôle se trouvaient dans l'impossibilité de réprimer la fabrication frauduleuse, ils ne pouvaient même exercer une surveillance suffisamment efficace sur les établissements de pro-

duction, dont le nombre était grand. Il fallait donc faire disparaître ces causes d'inefficacité de la loi si l'on voulait assurer le fonctionnement de l'impôt. Le seul moyen d'atteindre ce but a paru consister dans le monopole de la fabrication et de la vente.

CHAPITRE II.

ÉTABLISSEMENT DU MONOPOLE.

9. — La loi du 2 août 1872, art. 1er, dispose qu'à partir de sa promulgation, l'achat, la fabrication et la vente des allumettes chimiques sont attribués à l'Etat dans toute l'étendue du territoire. L'art. 2 autorise le ministre des finances à faire exploiter le monopole des allumettes soit directement par les administrations des manufactures de l'Etat et des contributions indirectes, soit par voie d'adjudication publique ou à l'amiable.

10. — C'est ce dernier mode d'exploitation, par un concessionnaire, qui a été adopté.

11. — Une première adjudication eut lieu les 7 et 12 oct. 1872, par voie d'enchères publiques, sous soumissions cachetées. Afin de suppléer à certaines omissions de la loi du 2 août, le ministre des finances ayant cru nécessaire d'insérer, dans le cahier des charges, quelques dispositions nouvelles pour lesquelles il avait réservé l'approbation du pouvoir législatif, une loi du 15 mars 1873 est intervenue et a approuvé ces dispositions. On commença alors à procéder à l'expropriation des fabriques; la mise en vigueur du monopole ne pouvait avoir lieu avant cette opération préalable.

12. — Entre temps intervint une convention annexe (11 déc. 1874) entre l'Etat et la compagnie concessionnaire du monopole, modifiant certaines stipulations financières telles qu'elles résultaient de l'adjudication et du cahier des charges. Cette convention fut ratifiée par la loi du 28 janv. 1875, et la société concessionnaire, qui avait le titre de *Compagnie générale des allumettes chimiques*, investie le 1er oct. 1874 du monopole de la fabrication, s'est trouvée exercer également, à partir du 1er janv. 1875, le droit exclusif de vente.

13. — Elle s'était engagée à verser à l'Etat : 1° une redevance fixe de 16,030,000 fr. par an; 2° une redevance proportionnelle pour toute consommation annuelle dépassant 40 milliards d'allumettes; 3° une redevance, également proportionnelle, sur les allumettes exportées.

14. — La concession était faite pour vingt années, à partir du 1er janv. 1875, sauf la faculté pour chaque partie, avant la fin de chaque période de cinq ans, de proposer la résiliation du contrat en prévenant l'autre partie un an d'avance (art. 2 du cahier des charges; art. 5 de la convention).

15. — Usant de cette faculté, le Gouvernement a dénoncé, le 31 déc. 1883, le traité qui existait avec la compagnie générale des allumettes chimiques pour l'exploitation de la fabrication et de la vente et dont la seconde période quinquennale expirait le 31 déc. 1884. Puis, étant arrivé à conclure une nouvelle convention avec la compagnie, il a soumis à l'approbation de la Chambre des députés cette nouvelle convention qui stipulait une majoration d'un million pendant les quatre premières années à courir, et de deux millions à partir de la cinquième année (Chambre des députés, séances des 23 mai et 9 juin 1884).

16. — Mais, dans cette dernière séance, l'Assemblée, au lieu de ratifier les conventions, adopta une résolution, présentée par l'un de ses membres et qui invitait le ministre des finances à mettre de nouveau « en adjudication le droit exclusif de fabrication et de vente des allumettes chimiques dans toute l'étendue du territoire de la République française. »

17. — Conformément à cette résolution de la Chambre des députés, le ministre des finances a fait procéder, le 28 août 1884, à une nouvelle adjudication, sur un nouveau cahier des charges (7 juill. 1884), dont quelques dispositions sont nouvelles, mais dont la plupart sont reproduites de l'ancien cahier des charges et de la convention du 11 déc. 1874. En fait, c'est l'ancienne société, qui s'est portée adjudicataire et a pris le titre de « *Compagnie générale des allumettes chimiques pour la France et l'Algérie.* »

18. — La compagnie concessionnaire est engagée à verser à l'Etat une redevance fixe de 17,010,000 francs par an, payable par douzième et à l'expiration de chaque mois, pour une consommation de 35 milliards par an d'allumettes chimiques; au delà de 35 milliards, elle doit payer, en outre, la part de la redevance fixe afférente à cet excédent, majorée de 40 p. 0/0. Le nouveau cahier des charges supprime la redevance spéciale sur les allumettes d'exportation.

19. — De plus, la compagnie doit rembourser à l'administration des contributions indirectes les frais judiciaires de toute nature que celle-ci n'aura pu recouvrer sur les contrevenants, ainsi que le montant de la prime payée pour arrestation de prévenus (art. 9 du cahier des charges).

20. — Enfin, il est stipulé que toutes les allumettes, qui figureront aux tarifs de vente, même celles destinées à l'exportation, devront être fabriquées en France. Par suite, le concessionnaire ne peut pas importer des allumettes de fabrication étrangère. Cette disposition nouvelle du cahier des charges a pour but de donner à l'écoulement des produits de l'industrie nationale, tant en France qu'à l'étranger, toute l'extension possible (art. 8, § 4 du cahier des charges).

21. — L'article 2 du cahier des charges du 7 juill. 1884 fixe la durée de la concession à vingt ans, à courir du 1er janvier 1885, avec faculté, comme précédemment, de dénonciation à chaque période de cinq ans. Il règle, pour ce cas de dénonciation, les conditions de liquidation.

22. — Dans le cas où, pendant la durée de la concession, les droits de douane sur les matières premières servant à la fabrication des allumettes, et qui ne sont pas produites en France, viendraient à subir une augmentation, comme dans celui où les matières premières de cette industrie, produites en France, viendraient à être frappées d'un impôt, il doit en être tenu compte au concessionnaire. Par contre, celui-ci doit tenir compte de tout dégrèvement des matières qu'il emploie dans sa fabrication (art. 8 du cahier des charges).

23. — Comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, l'Etat a dû, avant de concentrer la fabrication entre les mains du concessionnaire du monopole, procéder à l'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques existantes au moment de la promulgation de la loi, et cela dans les conditions déterminées par la loi du 3 mai 1841, ainsi que lui en faisait un devoir l'art. 3 de la loi du 2 août 1872.

24. — L'application de cette disposition a donné lieu à d'assez nombreuses difficultés et, par suite, à une jurisprudence qu'il importe de faire connaître.

25. — La question la plus débattue a été celle de savoir si les fabricants d'allumettes chimiques non munis d'une autorisation régulière avaient droit à l'indemnité d'expropriation attribuée par la loi du 2 août 1872 aux fabriques d'allumettes existantes au moment de sa promulgation. La question a été résolue affirmativement par la plupart des cours et tribunaux. — Dijon, 24 nov. 1875, l'Etat, [S. 76.2.75, P. 76.338, D. 76.2.37] — Bourges, 11 déc. 1875, Barbarin, [S. 76.2.130, P. 76.565, D. 76.2.38] — Angers, 13 janv. 1876, l'Etat, [*Ibid.*] — *Contrà*, Nîmes, 4 déc. 1875, Olegario, [S. 76.2.130, P. 76.565, D. 76.2. 39]

26. — C'est ainsi qu'il a été jugé que le droit à l'indemnité d'expropriation devait appartenir notamment à la fabrique d'allumettes dont l'autorisation temporaire était périmée et n'avait pas été renouvelée lors de la promulgation de la loi du 2 août 1872. — Angers, 13 janv. 1876, précité.

27. — ... Et à celle qui ne subsistait que par la tolérance de l'administration. — Paris, 15 janv. 1878, l'Etat, [S. 79.2.231, P. 79.977]

28. — ... Que le propriétaire d'une fabrique d'allumettes, même non autorisée, avait conservé le droit de continuer l'exploitation jusqu'au paiement de l'indemnité. — Cass., 16 juill. 1875, Contrib. indir., [S. 75.1.436, P. 75.1081, D. 76.1.239] — Bourges, 11 déc. 1875, précité. — V. cependant *infrà*, n. 130 et Cass., 21 juill. 1874, préfet de Rhône, [S. 74.1.387, P. 74. 950, D. 74.1.337]

29. — ... Mais que le droit à l'indemnité n'appartenait qu'aux fabriques qui avaient alors une existence sérieuse et commerciale; que, spécialement, il devait être refusé aux fabriques dont l'exploitation, interrompue dans les premiers mois de 1872, n'avait été reprise que d'une manière fictive à raison de la présentation de la loi, et dans le seul espoir d'obtenir une indemnité d'expropriation. — Chambéry, 27 janv. 1877, Moulin, [S. 79.2. 231, P. 79.977] — Trib. Saint-Jean-de-Maurienne, 18 mai 1876, [J. *le Droit*, 24 juin 1876] — V. en ce sens, Daffry de la Monnoye, *Tr. théor. et prat. de l'expropr.*, t. 2, p. 592 et s.

30. — En tout cas, la question est de la compétence des tribunaux ordinaires. — Trib. des conflits, 28 nov. 1874, Cels, [S. 75.2.31, P. adm. chr., D. 75.3.33]

31. — Il a été jugé également que la loi du 2 août 1872, sur l'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques, n'a reconnu le droit à une indemnité qu'aux fabricants et, par voie de conséquence, aux personnes pouvant justifier d'un droit direct de propriété et de jouissance sur la fabrique et ses éléments industriels et matériels; mais que l'on ne pouvait comprendre parmi ces personnes les intermédiaires, tels que les commissionnaires et marchands en gros, qui n'éprouvaient qu'un préjudice personnel et indirect de la suppression de la fabrique et de ses accessoires. — Cass., 14 févr. 1876, Taron, [S. 76.1.169, P. 76.393, D. 76.1.148]

32. — ... Que, par suite, le commissionnaire ayant un traité pour la vente des produits de la fabrique, n'avait aucun droit à une indemnité directe vis-à-vis de l'Etat, à raison de l'expropriation de la fabrique, lors même que son traité lui donnait la faculté de se rendre, à une époque indéterminée, acquéreur des allumettes pour les revendre. — Même arrêt.

33. — ... Et que ce fabricant n'avait pas à partager avec le commissionnaire l'indemnité qu'il avait spécialement obtenue du jury, s'il avait notifié le traité à l'Etat et si le jury, indépendamment de l'indemnité attribuée au fabricant, avait alloué une indemnité hypothétique au commissionnaire. — Même arrêt.

34. — ... Que dans tous les cas, le traité du commissionnaire n'était pas opposable à l'Etat, si le traité n'avait pas acquis date certaine avant le vote de la loi d'expropriation, et si rien n'établissait qu'il n'avait pas été rédigé en vue de l'expropriation. — Aix, 2 févr. 1875, sous Cass., 14 févr. 1876, précité.

35. — Dans un autre ordre d'idées, il a été décidé : que la loi du 2 août 1872 qui, en attribuant à l'Etat le monopole de l'achat, de la vente et de la fabrication des allumettes chimiques, a prononcé l'expropriation des fabriques actuellement existantes, ne s'appliquait qu'à ce qui constituait les établissements de fabrication proprement dits : immeuble, matériel et outillage; que cette loi a laissé en dehors les marques industrielles et les noms commerciaux des fabricants expropriés. — Cass., 8 nov. 1880, Caussemille, [S. 82.1.9, P. 82.1.11]

36. — ... Que, par suite, la compagnie concessionnaire du monopole des allumettes chimiques, en apposant sur les objets de sa fabrication les noms et les marques des fabricants expropriés, commettait une usurpation et un acte de concurrence illicite qui pouvait la rendre passible de dommages-intérêts. — Paris, 27 février 1880, sous Cass., 8 nov. 1880, précité.

37. — ... Que l'art. 3, L. 2 août 1872, renvoyant pour l'expropriation aux formes et conditions de la loi du 3 mai 1841, s'appliquait seulement aux formalités prescrites pour le règlement de l'indemnité, les seules qui restaient à remplir après la promulgation de cette loi. — Angers, 13 janv. 1876, l'Etat, [S. 76.2.130, P. 76.565, D. 76.2.38] — Nîmes, 4 déc. 1875, Olégario, [S. 76.2.130, P. 76. 565, D. 76.2.39] — Bourges, 11 déc. 1875, Barbarin, [S. 76.2.130, P. 76.565, D. 76.2.38]

38. — Enfin, il a été jugé que l'Etat qui, en vertu de son monopole des allumettes chimiques, expropriait une fabrique d'allumettes, se trouvait substitué au droit au bail du fabricant, de telle sorte qu'il pouvait exercer la faculté de résiliation stipulée par le bail au profit du fabricant pour le cas d'interdiction de fabrication. — Cass., 19 févr. 1879, Morin, [S. 79.1.456, P. 79.1194, D. 79.334]

CHAPITRE III.

NATURE ET ÉTENDUE DU MONOPOLE.

39. — Le monopole ne comprend que les allumettes *chimiques* dont la définition a été donnée par l'art. 3, L. 4 sept. 1871; il ne s'étend pas aux allumettes simplement soufrées. — Bordeaux, 5 mai 1879, Terrasson, [S. 79.2.212, P. 79.858, D. 79.2.144]

40. — De même, en raison de la définition qui vient d'être rappelée, le monopole ne saurait être étendu aux briquets produisant le feu par des procédés mécaniques. — Cass., 5 juill. 1878, Comp. gén. des allum., [S. 78.1.332, P. 78.808, D. 78.1.391]

41. — ... Spécialement à un briquet qui est composé d'une lame d'acier, d'un silex et d'une mèche en coton, réunis dans une boîte. — Paris, 13 mars 1878, Comp. gén. des allum., [S. 78.2.197, P. 78.838]

42. — De même encore, les lampes dites *pyrophores*, produisant du feu par des procédés chimiques et mécaniques, diffèrent essentiellement des allumettes chimiques par leur nature, leurs dimensions, leur prix, leur usage ordinaire, et, par suite, ne peuvent être considérées comme rentrant dans le monopole concédé par l'Etat à la compagnie générale des allumettes. — Cass., 14 mars 1879, Comp. gén. des allum., [S. 79.1.238, P. 79.557]

43. — Au contraire, le monopole de la compagnie des allumettes chimiques s'applique, non seulement aux allumettes chimiques ordinaires, mais encore aux objets similaires..., et spécialement à des briquets qui renferment dans une boîte métallique une bande de papier sur laquelle sont disposées en grand nombre des amorces chimiquement préparées, de telle sorte que le feu est produit par un choc ou frottement qui, au moyen d'un ressort, fait éclater successivement les amorces; de pareils briquets constituent de véritables boîtes d'allumettes chimiques. — Cass., 26 mai 1883, Cie gén. des allum. chim., [S. 84.1.248, P. 84.1.580] — Bourges, 18 janv. 1883, Comp. gén. des allum., [S. 83.2.28, P. 83.1.203, D. 83.1.322]

44. — La circonstance que le choc ou frottement procéderait d'un ressort mécanique ne saurait enlever à l'appareil le caractère que lui assignent la disposition et l'arrangement d'amorces composées de matières fulminantes qui éclatent et produisent le feu par choc ou frottement. — Même arrêt.

45. — Il en est ainsi, encore, des briquets phosphoriques, qui ont pour but de produire l'inflammation d'allumettes à l'aide de l'immersion préalable dans la matière qu'ils renferment. — Amiens, 5 août 1875, Chatelain, [*Coll. spéciale*]

46. — Quant à l'action des lois sur le monopole des allumettes chimiques, il a été jugé qu'elles sont applicables dans toute l'étendue du territoire de la République; il en résulte que la compagnie générale des allumettes a le droit exclusif de fabrication et de vente des allumettes chimiques dans la zone frontière de la Haute-Savoie, les immunités établies au profit de cette zone, lors de l'annexion, ne concernant que la douane. — Cass., 27 avr. 1882, Bompart, [S. 82.1.386, P. 82.958, D. 82.1.326]

47. — En principe, l'importation des allumettes chimiques de fabrication étrangère est prohibée en France d'une façon absolue, en ce sens au moins qu'il est interdit aux consommateurs de se pourvoir directement à l'étranger.

48. — En ce qui concerne, en effet, la compagnie concessionnaire, le ministre des finances peut l'autoriser à importer des allumettes de fabrication étrangère, à la condition, toutefois, que ces allumettes acquittent, en dehors des droits de douane (12 fr. par 100 kilogr., pour les allumettes en bois, et 20 par 100 kilog. pour les autres), les taxes établies par les lois des 4 sept. 1871 et 22 janv. 1872 (art. 3, L. 15 mars 1873).

49. — L'art. 3, L. 15 mars 1873 consacrait, il est vrai, en faveur des consommateurs, une exception tirée des traités internationaux en vigueur, et leur accordait le droit, toutes les fois qu'une clause de cette nature pouvait être invoquée, de faire venir de l'étranger des allumettes jusqu'à concurrence de 5 kil. par tête et par an. Mais cette disposition qui n'était que transitoire, a pris fin avec les traités même sur lesquels elle était fondée. — V. *infrà*, n. 115 et s.

50. — Il est à remarquer qu'à la différence de la fabrication, à l'intérieur, des allumettes chimiques, qui n'a pu cesser qu'après l'expropriation des usines, la prohibition de l'importation des allumettes chimiques en France n'a été subordonnée à l'exécution d'aucune mesure préalable et a été exécutoire à partir de la promulgation de la loi du 15 mars 1873. — Cass., 8 nov. 1875, Desrumeaux-Desmonts, [S. 76.1.32, P. 76.50, D. 75.1.431]

51. — Le monopole de fabrication au profit de la compagnie concessionnaire s'étend aux allumettes chimiques fabriquées pour l'exportation comme à celles destinées à la consommation intérieure; et cette fabrication peut se faire indistinctement dans chacune des usines affectées à l'exploitation du monopole (art. 6 du cahier des charges).

52. — Toutefois, les boîtes contenant des allumettes destinées à l'exportation doivent être placées dans des magasins séparés de ceux où sont déposées les allumettes de consommation intérieure; ces boîtes doivent se distinguer de boîtes ordinaires, être revêtues d'une marque de fabrique agréée par le

ministre des finances; enfin, les chargements ne peuvent être expédiés que dans des caisses plombées par les agents de la Régie et accompagnées d'un acquit-à-caution, qui est déchargé à la frontière (même art.). — L'expédition ne peut se faire par colis postal (Circ. 9 mai 1881).

CHAPITRE IV.

OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE. — SANCTIONS. — EXERCICE DU MONOPOLE. — CONSTATATION DES CONTRAVENTIONS.

53. — Le concessionnaire est tenu de pourvoir à la fabrication et à la vente des allumettes à ses risques et périls, de manière à satisfaire à toutes les exigences de la consommation (art. 3 du cahier des charges).

54. — Il doit fabriquer ou mettre en vente des allumettes soit au phosphore ordinaire, soit au phosphore amorphe, conformes aux types choisis comme représentant la consommation courante et dont les prix *maxima* sont fixés ainsi qu'il suit :

Types réglementaires.

Allumettes en bois.	Au phosphore ordinaire.	Paquet de 1 kilogr. contenant au moins	3,500	2f »
		Paquet de	500	» 30
		Boîte de	150	» 10
		Boîte de	60	» 05
	Au phosphore amorphe.	Boîte de	100	» 10
		Boîte de	50	» 05
Allumettes en cire.	Au phosphore ordinaire, boîte de		40	» 10
	Au phosphore amorphe, boîte de		30	» 10

(Loi des 2 août 1872 et 15 mars 1873; art. 3 du cahier des charges).

55. — Indépendamment de ces allumettes dites *réglementaires*, le concessionnaire est tenu de fabriquer et de vendre des allumettes dites de luxe, dans les conditions et aux prix ci-après fixés :

I. *Allumettes en bois carré, trempé en presse.*

Paquet de 500	0f,40c
Portefeuille par 100	0f,10c
Portefeuille par 50	0f,05c

II. *Allumettes en bois rond, trempé en presse.*

Boîte ménagère de 500	0f,45c
Portefeuille illustré de 100	0f,10c
Portefeuille illustré de 50	0f,05c

III. *Allumettes en bois, dites suédoises, paraffinées au phosphore amorphe.*

Paquet de 1,000	1f,10c
Boîte munie d'un frottoir de 250	0f,35c
idem. de 50	0f,10c

IV. *Allumettes en bois strié ou cannelé paraffiné, dites Viennoises.*

Boîtes de 500	0f,80c

V. *Allumettes en cire.*

Boîtes illustrées en trois couleurs et au-dessus. Boîtes de 50	0f,15c
Boîtes de 50 pièces d'amadou chimique	0f,15c
Coulisses illustrées, par boîte de 500	1f,20c
idem. de 40 (dites 5 minutes).	0f,25c

(Décrets des 3 déc. 1874 et 1er févr. 1875; art. 3 du cahier des charges du 7 juill. 1884).

55 *bis*. — Quelques nouveaux types ou nouvelles variétés ont, en outre, été créées récemment (Lettre commun. de l'adm. des contr. indir. du 30 mars 1887). Des échantillons de tous ces types existent chez tous les sous-concessionnaires et chez tous les directeurs de la Régie.

56. — Il est admis, pour toutes les sortes d'allumettes mises en vente, une tolérance de 5 à 10 p. 0/0 sur le nombre d'allumettes. Toutefois, cette tolérance ne doit pas être considérée comme une réduction légale pouvant s'appliquer à toutes les boîtes, et la moyenne ne devra pas différer de plus de 2 p. 0/0 du chiffre réglementaire (art. 3 du cahier des charges).

57. — La fabrication et la vente d'autres allumettes de luxe que celles ci-dessus spécifiées, peuvent être autorisées; le prix en est alors fixé par décrets du Président de la République (même art.).

58. — Toutes les allumettes sont soufrées ou paraffinées; mais, dans la fabrication, le concessionnaire peut substituer au phosphore toute autre substance ou composition susceptible de le remplacer avantageusement, sauf à obtenir préalablement l'autorisation du ministre des finances (art. 3, cahier des charges).

59. — Le concessionnaire ne doit mettre en vente que des produits de bonne qualité (art. 10, cahier des charges).

60. — Pour le cas où les besoins de la consommation ne seraient pas assurés sur un point quelconque du territoire, tant au point de vue des approvisionnements que de la qualité des produits, l'Etat s'est réservé le droit de prendre, aux frais du concessionnaire, telles mesures qu'il jugera convenables pour satisfaire aux demandes des consommateurs (art. 10, cahier des charges).

61. — Pour l'exercice du monopole, l'Etat a remis à la compagnie concessionnaire des usines et établissements désignés d'un commun accord. Les conditions de jouissance et de remises de ces établissements ont été fixées par le cahier des charges (art. 1er).

62. — Le concessionnaire est tenu de donner dans l'établissement, aux agents de l'Etat chargés du contrôle, un logement convenable et permettant de surveiller facilement la porte d'entrée et de sortie. — Le concessionnaire est également tenu de se conformer à tous les arrêtés et règlements que prendrait le ministre pour assurer le contrôle de l'Etat et réprimer la fraude, et aussi à toutes les mesures hygiéniques qui seraient prescrites pour la fabrication des allumettes et l'emploi du phosphore (art. 7, cahier des charges).

63. — Pour l'approvisionnement des débits d'allumettes, la compagnie du monopole a traité avec des sous-concessionnaires chargés d'assurer dans leur région respective les besoins de la consommation. En vertu de conventions particulières, ceux-ci ont à leur tour cédé à des sous-traitants le droit d'approvisionner un ou plusieurs arrondissements de chaque région; un cahier des charges, approuvé par le ministre des finances, règle les conditions de ces concessions.

64. — Les fabricants et marchands d'allumettes et amadou sont rangés par la loi du 15 juill. 1880, sur les patentes, dans la huitième classe des patentables et imposés : 1° à un droit fixe basé sur le chiffre de la population de la ville ou commune où est situé l'établissement, d'après le tableau A du tarif général; 2° à un droit proportionnel au 50e de la valeur locative de la maison d'habitation et des locaux servant à l'exercice de la profession, dans les communes au-dessus de 20,000 âmes.

65. — Par la même loi du 15 juill. 1880, les marchands d'allumettes *chimiques* sont placés dans la 6e classe des patentables et imposés : 1° à un droit fixe basé sur la population de la commune d'après le tableau A du tarif général; 2° à un droit proportionnel au 30e de la valeur locative de tous les locaux occupés par ces négociants.

66. — Les concessionnaires ou sous-concessionnaires de la vente des allumettes *chimiques* sont frappés, sans avoir égard à la population, d'une patente de 100 francs, lorsque le monopole de la vente a été concédé pour la totalité du département; de 50 francs, lorsque la concession ne comprend qu'une partie du département; et de plus, d'un droit proportionnel au 20e de la valeur locative de tous les locaux occupés par les concessionnaires (tableau C, 1re partie, L. 15 juill. 1880).

67. — Quant à la même contribution de la patente, les fabricants d'allumettes *chimiques* sont imposés sans avoir égard à la population, à un droit fixe de 5 francs, plus 4 francs par ouvrier et à un droit proportionnel au 20e de la valeur locative de la maison d'habitation et au 50e de la valeur locative de l'éta-

blissement industriel (tableau C, 3e partie, L. 15 juill. 1880). — V. *infrà*, v° *Patente*.

68. — Tous les marchands patentés, qui en font la demande, doivent être admis à faire le débit des allumettes de toute sorte, en se soumettant aux règlements généraux de l'Etat et à ceux de la compagnie concessionnaire, approuvés par l'Etat (L. 15 mars 1873, art. 1er). — Ces obligations sont indiquées au dos des commissions des détaillants.

69. — Les détaillants d'allumettes ne peuvent, notamment, s'approvisionner que dans une région et des dépôts déterminés (décis. minist. 26 mai 1873). — Ils ne peuvent avoir chez eux ni débiter que des boîtes et paquets d'allumettes portant la marque de la compagnie; ces boîtes et paquets, y compris les paquets d'un kilogramme, ne peuvent être fractionnés (Circ. 19 janv. 1875).

70. — Les détaillants sont, en outre, tenus : d'afficher dans l'intérieur de leur débit le prix des diverses sortes d'allumettes; de se prêter aux visites et vérifications des inspecteurs des finances et des employés de l'administration des contributions indirectes, ainsi que des contrôleurs de la compagnie et du concessionnaire de la région et de faciliter leurs opérations; d'être munis de carnets d'entrée et de les représenter à toute réquisition des agents précités de l'Etat, de la compagnie et du concessaire de la région (*Ibid.*).

71. — Dans le cas où les détaillants d'allumettes ne rempliraient pas exactement les obligations qui leur sont imposées, le droit de vente pourrait leur être retiré, sans préjudice des pénalités qu'ils auraient encourues pour contraventions aux lois fiscales (*Ibid.*). Ils doivent être pourvus des différents types réglementaires et des types de luxe ou de fantaisie. — Lettre comm. du 1er mai 1877.

72. — La compagnie est tenue de faire appliquer à tous les détaillants s'approvisionnant au même dépôt un tarif uniforme de remises (L. 28 janv. 1875, art. 2). On a voulu éviter que la vente des allumettes devînt dans chaque localité le monopole d'un ou de quelques commerçants, ou, encore, que tous ne fussent pas traités sur un pied d'égalité absolue.

73. — L'Etat a le droit de contrôler toutes les opérations du concessionnaire. Ses agents peuvent vérifier tous les registres et porter leurs investigations sur toutes les parties de la comptabilité et de la fabrication, sans toutefois s'immiscer dans les opérations industrielles et commerciales (art. 7, cahier des charges).

74. — Chaque contravention aux engagements contractés par le concessionnaire est punie d'une amende prononcée par le ministre des finances, le concessionnaire entendu.

Cette amende peut s'élever jusqu'à 5,000 francs. Elle peut même atteindre le maximum de 25,000 francs :

1° En cas de récidive dans une même année;

2° Si la comptabilité du concessionnaire n'est pas en règle;

3° S'il refuse de faire l'exhibition de ses livres, de ses écritures et de ses documents, ou s'il n'est pas en mesure de justifier de la régularité de ses opérations.

Le concessionnaire a le droit d'en appeler au conseil d'Etat des arrêtés du ministre prononçant l'amende;

Il est responsable, vis-à-vis de l'Etat, de tous ses agents (art. 10, cahier des charges).

75. — En cas de récidive de toute contravention qui aurait donné lieu au maximum de l'amende, comme en cas de non-paiement de la redevance, le ministre a le droit de prononcer d'urgence, sauf recours au conseil d'Etat, la résiliation du contrat, sans préjudice des répétitions qui pourraient être exercées contre le concessionnaire (art. 11, cahier des charges).

76. — Toutes les difficultés auxquelles peuvent donner lieu l'exécution et l'interprétation des clauses du cahier des charges du 7 juill. 1884, sont jugées administrativement par le ministre des finances, sauf recours au conseil d'Etat (art. 12, cahier des charges).

77. — Pour assurer l'exercice régulier du monopole et surveiller la fraude, le concessionnaire peut présenter à l'administration des contributions indirectes des agents spéciaux qui, s'ils sont agréés, sont commissionnés par elle. Ces agents prêtent serment et ils sont aptes à constater par procès-verbaux les contraventions aux lois et règlements concernant le monopole des allumettes chimiques (art. 9, cahier des charges).

78. — Ces agents, ainsi commissionnés, verbalisent dans les mêmes conditions que les préposés d'octroi, c'est-à-dire dans les formes prescrites par l'art. 75 de l'ordonn. du 9 déc. 1814 (L. 15 mars 1873, art. 5).

79. — Toutes contraventions aux droits d'octroi, dit cet article, seront constatées par des procès-verbaux, lesquels pourront être rédigés par un seul préposé et feront foi en justice. Ils énonceront la date du jour où ils sont rédigés, la nature de la contravention, et, en cas de saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu, les noms, qualités et résidence de l'employé verbalisant et de la personne chargée des poursuites; l'espèce, poids ou mesure des objets saisis; leur évaluation approximative; la présence de la partie à la description, ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister; le nom, la qualité et l'acceptation du gardien; le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de la clôture (Ord. 9 déc. 1814, art. 75).

80. — Ces formalités ne sont pas toutes prescrites à peine de nullité. — Cass., 17 juin 1836, Rochetin, [S. 37.1.41, P. chr.] — Mais il faut nécessairement que le procès-verbal soit affirmé, devant le juge de paix, dans les vingt-quatre heures de sa date (L. 27 frim. an VIII, art. 3).

81. — Il n'y a pas nullité du procès-verbal qui indique inexactement la résidence du rédacteur, et qui omet de mentionner le poids des allumettes saisies et l'acceptation, par le gardien, de la quantité des allumettes à lui confiées. — Poitiers, 17 mars 1877, Aubier, [S. 77.2.203, P. 77.851] — V. Ruben de Couder, v° *Allumettes chimiques*, n. 23.

82. — ... Il n'y a pas nullité non plus résultant de ce fait de ce que les allumettes saisies n'ont pas été déposées au greffe. — Montpellier, 18 déc. 1876, Baillon, [*Coll. spéciale*]

83. — De même, la lecture du procès-verbal au contrevenant, présent à la rédaction, n'est pas une formalité substantielle. — Montpellier, 22 juin 1877, Carnailhac, [*Coll. spéciale*]

84. — De son côté, le Gouvernement fait exercer, par ses agents, une active surveillance, pour empêcher et réprimer la fraude, sans, toutefois, que, dans aucun cas, le concessionnaire ait le droit de lui demander compte des mesures qu'il aura prises (art. 9, cahier des charges; art. 3, L. 28 janv. 1875).

85. — L'art. 3, L. 28 janv. 1875, a rendu applicable à la matière des allumettes l'art. 223, L. 28 avr. 1816, de sorte que tous les agents capables de verbaliser en matière de tabacs ont qualité pour constater les fraudes ou contraventions au monopole des allumettes chimiques.

86. — Les visites domiciliaires pour découvrir les allumettes de fraude sont autorisées chez les simples particuliers dans les conditions de l'art. 237, L. 28 avr. 1816. — (L. 28 juill. 1875, art. 1).

87. — ... C'est-à-dire que ces visites ne peuvent être faites qu'en cas de soupçons de fraude, sur l'ordre d'un employé supérieur et avec l'assistance d'un officier de police judiciaire ayant juridiction et qualité pour instrumenter dans le lieu où se fait la visite. — Toulouse, 17 juin 1875, Hustel, [S. 75.2.286, P. 75.1110]

88. — Jugé, conformément à ce principe, que les procès-verbaux dressés par un contrôleur de la compagnie des allumettes accompagné du commissaire de police sont réguliers. — Poitiers, 17 mars 1877, Cavallier, [S. 77.2.203, P. 77.851] — V. *infrà*, n. 95 et s., ce qui est relatif à la délivrance de l'ordre de visite et au droit de requérir l'officier de police judiciaire.

89. — ... Que le contrôleur de la compagnie, régulièrement nommé et assermenté, a qualité pour instrumenter dans toute la France, sans avoir besoin de faire viser sa commission aux greffes des tribunaux dans le ressort desquels il instrumente. — Poitiers, 17 mars 1877, précité. — Nîmes, 19 mai 1881, Caire, [S. 82.2.41, P. 82.1.223] — Bourges, 30 nov. 1882, Beauvais, [S. 83.2.27, P. 83.2.256]

90. — Mais un procès-verbal rédigé en dehors des conditions prévues par l'art. 237, L. 28 avr. 1816, est nul alors même que le prévenu n'aurait pas protesté contre la visite domiciliaire, s'il a pu être induit en erreur par la qualité qu'a prise l'officier de police. — Toulouse, 17 juin 1875, précité. — Trib. Nice, 25 nov. 1887, [Gaz. des trib., 5-6 déc. 1887]

91. — Jugé, spécialement, que le cabinet d'un dentiste n'étant pas un lieu public soumis à l'exercice, un agent de la compagnie des allumettes qui s'y est introduit sous prétexte de demander une consultation, ne peut, s'il découvre des allumettes introduites en fraude, verbaliser valablement, en l'absence des formalités exigées par l'art. 237, L. 28 avr. 1816. — Trib. Nice, 25 nov. 1887, précité.

92. — Cependant, la confiscation des allumettes saisies doit

être prononcée, s'il est démontré qu'elles sont de provenance étrangère. — Même jugement.

93. — ... Et l'agent ne peut être, dans ce cas, condamné pour violation de domicile s'il ne s'est pas introduit au domicile de l'homme de l'art contre le gré de celui-ci et en invoquant sa qualité d'agent de la compagnie. — Même jugement.

94. — Il faut apporter à ces principes une restriction. En effet, tout agent de la police judiciaire qui effectue des recherches dans le domicile d'un particulier à l'occasion d'un délit de droit commun peut, sans avoir à se conformer aux prescriptions de l'art. 237, L. 28 avr. 1816, saisir les objets de contrebande qu'il découvre au cours de sa perquisition. — Montpellier, 28 juill. 1879.

95. — Primitivement, le ministre des finances avait conféré à certains agents du monopole la qualité d'employés supérieurs et, par suite, le pouvoir de donner des ordres de visite ou de diriger une visite.

96. — Mais, par suite d'abus, ces pouvoirs ont été retirés aux employés de la compagnie générale des allumettes et les visites ne peuvent avoir lieu que sur l'ordre d'un employé supérieur des contributions indirectes ou sous sa direction.

97. — Il a été jugé, à cet égard, que la décision par laquelle le ministre des finances retire à des agents d'une compagnie concessionnaire de l'Etat (spécialement de la compagnie des allumettes chimiques) des commissions par lui délivrées à l'effet de conférer à ces employés les prérogatives des employés supérieurs de la régie des contributions indirectes, n'était pas susceptible d'être attaquée par la voie du recours pour excès de pouvoirs. — Cons. d'Et., 29 mars 1878, comp. des allum. chim., [S. 80.2.57, P. adm. chr.] — V. sur ce point, *Rev. gén. d'admin.*, ann. 1878, t. 2, p. 249.

98. — ... Mais que la compagnie concessionnaire pouvait réclamer une indemnité à raison du préjudice que lui causait une semblable mesure, si elle tenait, tant de son cahier des charges que d'une loi postérieure, le droit de faire assermenter des agents pour la répression de la fraude. — Même arrêt.

99. — Il avait été jugé, par la cour de Paris, que les pouvoirs d'employés supérieurs, primitivement conférés à un certain nombre d'agents de la compagnie des allumettes chimiques, leur ayant été retirés, le commissaire de police, invité à assister à une perquisition, était en droit d'exiger la réquisition directe et le concours personnel d'un agent supérieur de la Régie, ou du moins l'assistance d'un agent de la Régie; que le commissaire de police pouvait donc, et même devait refuser son assistance à un agent du monopole, simplement muni d'un ordre du directeur de la Régie. — Paris, 8 janv. 1878, Monchicourt, [S. 79.2.141, P. 79.598]

100. — Mais cette doctrine a été condamnée par la Cour de cassation. D'après les derniers arrêts, l'arrêté du ministre des finances du 15 juill. 1876, combiné avec les dispositions de la loi du 28 juill. 1875, et avec l'interprétation de la pratique administrative, doit être entendu en ce sens, que tout agent de la compagnie des allumettes chimiques peut, en cas de soupçon de fraude, requérir un commissaire de police de l'assister dans une perquisition à domicile, quand il a reçu d'un employé supérieur des contributions indirectes l'ordre de procéder à la visite. — Cass., 28 mai 1879, Baudot, [S. 79.1.416, P. 79.1080]

101. — Il n'est donc pas nécessaire que l'ordre écrit ait été remis directement et par l'agent supérieur des contributions indirectes lui-même à l'officier de police judiciaire. Il suffit que cet agent ait délivré un ordre régulier de perquisition; la réquisition peut être présentée par un employé de la compagnie au commissaire de police. — Même arrêt.

102. — Toutefois, les termes de l'arrêté du 15 juill. 1876, considérés en eux-mêmes, pouvant donner lieu de croire que les employés des contributions indirectes ont seuls le droit de requérir l'assistance du commissaire de police, un commissaire de police ne saurait être pris à partie pour avoir refusé de déférer à la réquisition d'un agent de la compagnie, s'il a cru accomplir un devoir en se conformant à l'arrêté ministériel. — Même arrêt.

103. — Revenant aux conditions dans lesquelles doivent être opérées les visites domiciliaires, il a été jugé que les agents de la compagnie des allumettes chimiques ne peuvent faire des perquisitions chez les simples particuliers soupçonnés de fraude, que sur l'ordre d'un employé supérieur du grade de contrôleur au moins. — Ainsi, est nul le procès-verbal de perquisition dressé sur les réquisitions de simples agents de surveillance. — Toulouse, 9 juin 1876, C^ie^ des allum. chim., [S. 76.2.198, P. 76.813]

103 *bis*. — Mais il suffit que l'ordre de visite ait été délivré au nom de l'individu qui habitait, au moins momentanément, le local visité et qui s'y livrait à une fabrication clandestine. — Cass., 13 mars 1885, Aurillac et f^e^ Terville.

104. — Cependant les employés de la compagnie générale des allumettes n'ont pas besoin de s'entourer des formalités de l'art. 237, L. 28 avr. 1816, pour rendre valable leur saisie, lorsqu'ils se contentent de pénétrer dans les magasins ou boutiques ouverts au public et de réclamer des boîtes d'allumettes en qualité d'acheteurs, sans se livrer à des visites ou des perquisitions. — Cass., 27 avr. 1882, Bompart, [S. 82.1.386, P. 82.958]

105. — ... Ou encore, lorsqu'ils ne pénètrent que dans un établissement public (un café) ouvert à tous, l'art. 237, L. 28 avr. 1816, qui exige l'assistance d'un officier de police judiciaire, ne prévoit que le cas d'une perquisition dans un domicile privé. — Bourges, 30 nov. 1882, Beauvais, [S. 83.2.27, P. 83.1.202, D. 83.2.156]

106. — Les fabriques et les dépôts d'allumettes chimiques sont rangés au nombre des établissements dangereux, incommodes ou insalubres : les fabriques dans la première classe; les dépôts dans la seconde ou dans la troisième selon qu'ils contiennent une quantité d'allumettes excédant 25 mètres cubes ou variant entre 5 et 25 mètres (Décr. 7 mai 1878). — V. *infrà*, v° *Etablissements dangereux, incommodes ou insalubres*.

CHAPITRE V.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE. — PEINES. — POURSUITES DES CONTRAVENTIONS.

107. — La loi, en établissant le monopole de la fabrication et de la vente des allumettes chimiques, ne créait aucune peine nouvelle, en vue de réprimer la fraude; les contraventions devaient donc donner lieu à l'application des peines portées par la loi du 4 sept. 1871; mais dès le 28 janv. 1875, c'est-à-dire au moment où le monopole commençait à fonctionner, une première loi, suivie de celle du 28 juill. de la même année, réglementa les répressions des infractions commises en cette matière.

108. — D'une façon générale, on peut dire que c'est la législation propre aux tabacs qui a été étendue, avec quelques aggravations, à la nouvelle marchandise prohibée.

109. — C'est ce qui ressort expressément de l'art. 3, L. 28 janv. 1875, lequel dispose que « les art. 222 et 223, L. 28 avr. 1816, seront appliqués à l'avenir aux contraventions aux lois et règlements concernant le monopole des allumettes. »

110. — Ainsi, le colportage des allumettes, notamment, est réprimé dans les mêmes conditions que le colportage du tabac. Dès lors, les colporteurs ou contrefacteurs peuvent être arrêtés et constitués prisonniers, et condamnés à une amende de 300 fr. à 1,000 fr., indépendamment de la confiscation des marchandises saisies, de celle des ustensiles servant à la vente, et de celle des moyens de transport s'il y a lieu (art. 222, L. 28 avr. 1816). Cette disposition relative à la confiscation est tellement absolue que les tribunaux ne peuvent en aucun cas, par exemple sous prétexte de bonne foi de la part du voiturier, se dispenser d'y conformer leurs décisions. — Paris, 2 mars 1885, Duval, V^e^ Bonnardet. — V. *infrà*, n. 126.

111. — En cas de récidive, le contrevenant est puni d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois.

112. — Il peut, d'autre part, au moment de son arrestation, être mis en liberté sous caution s'il en fait la demande (Circ. 17 mars 1875).

113. — Mais, conformément au désir exprimé par la compagnie, les directeurs et sous-directeurs doivent toujours exiger, pour la mise en liberté des contrevenants arrêtés et amenés devant eux, la consignation d'une somme *au moins* égale au minimum de l'amende encourue (Circ. 18 août 1875). — Trescaze, n. 36.

114. — Ainsi encore, la détention des allumettes de fraude par les simples particuliers est punie des peines des art. 217 et 218, L. 28 avr. 1816 (L. 28 juill. 1876, art. 1^er^). En conséquence, toute personne convaincue d'une double contravention encourt,

avec la confiscation, une amende de 10 fr. par kilogr. saisi. Cette amende ne peut excéder la somme de 3,000 fr., ni être inférieure à 100 fr. (Circ. 2 août 1875).

115. — Les particuliers ont toutefois la liberté de garder par devers eux une provision qui ne peut excéder un kilogr., dans le cas au moins où les boîtes ne sont pas marquées du timbre légal.

116. — Il avait été jugé, il est vrai, antérieurement, que la loi du 4 sept. 1871 et le décret du 29 nov., qui réglementaient la fabrication et la vente des allumettes chimiques, ne concernaient pas les simples particuliers et que, par suite, la détention par un simple particulier d'une quantité supérieure à un kilogr. d'allumettes non timbrées, ne constituait pas une contravention. — Cass., 8 et 9 avr. 1875, Cont. ind., [S. 75.1.190, P. 75.429]

117. — Mais cela ne doit pas s'entendre d'une provision d'allumettes de fraude; il faut tenir pour certain que la détention d'allumettes chimiques de provenance illicite est prohibée d'une manière absolue. — Cass., 23 nov. 1876, Massé, [S. 77.1.95, P. 77.189]; — 10 févr. 1877, X..., [S. 77.1.283, P. 77.697] — Nîmes, 24 août 1876, Cavallier, [S. 77.2.203, P. 77.850] — Poitiers, 17 mars 1877, Aubier, [S. 77.2.203, P. 77.851] — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Allumettes chimiques*, n. 22. — V. *suprà*, n. 49.

118. — ... Quelque minime, par conséquent, que soit la quantité d'allumettes détenue. — Cass., 23 nov. 1876 précité; — 10 févr. 1877, précité. — Nîmes, 24 août 1876, précité.

119. — ... Et aussi quel que soit l'endroit de l'habitation ou des magasins et autres locaux destinés au public, où cette détention illicite a été constatée. — Cass., 23 nov. 1876; — 10 févr. 1877, précité.

120. — De même, la vente des allumettes ne peut être faite que par des commerçants commissionnés par la compagnie.

121. — Mais on ne saurait considérer comme constituant la vente ou la mise en circulation de cette marchandise, le fait par un débitant de boissons de mettre à la disposition des consommateurs, qui fréquentent son établissement, des allumettes chimiques destinées aux besoins du moment. — Cass., 8 avr. 1875, Cont. ind., [S. 75.1.190, P. 75.429]

122. — Il est même à remarquer que la limite de 1 kil. n'est pas applicable aux débitants de boissons, cafetiers, aubergistes, hôteliers, ni aux commerçants mettant gratuitement des allumettes chimiques à la disposition de leurs clients (L. 28 juill. 1875, art. 1).

123. — Mais, pour ceux-ci, comme pour les particuliers, la détention d'allumettes n'est licite qu'autant que ces allumettes proviennent de la Régie.

124. — Jugé, spécialement, à cet égard, que la faculté accordée par l'art. 1er, L. 28 juill. 1875, aux particuliers, de détenir, à titre de provision, un kilogramme, et aux commerçants de détenir et mettre gratuitement à la disposition de leurs clients une quantité illimitée d'allumettes non revêtues de la marque légale, s'applique seulement aux allumettes extraites de leurs enveloppes ou paquets, mais provenant de la compagnie. — Poitiers, 17 mars 1877, précité.

125. — Enfin, il n'y a pas d'exception à la prohibition pour les allumettes sortant des fabriques d'un industriel exproprié et non encore indemnisé. — Même arrêt. — V. *infrà*, n. 130.

126. — Il faut même ajouter que la contravention qui résulte de détention d'allumettes chimiques de provenance frauduleuse est en quelque sorte purement matérielle, qu'elle est attachée au seul fait de la détention et qu'elle ne saurait, par conséquent, être excusée par l'ignorance ou la bonne foi des détenteurs. — Paris, 26 nov. 1880, Trousseau, [*Coll. spéciale*] — V. *suprà*, n. 110.

127. — Aussi, a-t-on pu décider, avec raison, que l'aubergiste, dans le domicile duquel ont été saisies des allumettes de fraude, est responsable de la contravention, à moins qu'il ne justifie d'un fait de force majeure, et qu'il ne suffit pas qu'il prouve que ces allumettes ont été déposées, à son insu, dans sa remise, par un colporteur inconnu. — Cass., 1er juin 1877, Durand, [S. 77.1.327, P. 77.818]

128. — La fabrication frauduleuse d'allumettes chimiques est punie d'une amende de 300 à 1,000 francs. Les allumettes, ainsi que les instruments, ustensiles et matières servant à la fabrication sont saisies et confisquées. — En cas de récidive, le contrevenant doit être condamné à un emprisonnement de six jours à six mois (L. 28 juill. 1875, art. 2).

129. — La détention des ustensiles, instruments ou mécaniques affectés à la fabrication des allumettes chimiques, et, en même temps, des matières nécessaires pour cette fabrication, ou la détention des pâtes phosphorées propres à la fabrication des allumettes chimiques, est punie des mêmes peines (L. 28 juill. 1875, art. 3).

130. — On a même pu décider, à cet égard, qu'un fabricant d'allumettes chimiques, alors même qu'il n'a pas reçu l'indemnité d'expropriation à laquelle il prétend avoir droit, ne peut, sans contrevenir à la loi du 28 juill. 1875, continuer son exploitation industrielle au détriment de la compagnie concessionnaire du monopole. — Cass., 5 avr. 1878, Barrot, [S. 78.1.239, P. 78.575] — Bordeaux, 3 janv. 1879, Barrot, [S. 79.2.142, P. 79.599] — V. Ruben de Couder, v° *Allumettes chimiques*, n. 8 *bis*. — V. cependant *suprà*, n. 28.

131. — La peine de l'emprisonnement, prononcée, en cas de récidive, par l'art. 2, L. 28 juill. 1875, relative à la répression de la fraude au monopole des allumettes chimiques, n'est applicable qu'aux deux cas suivants: 1° le cas où le délinquant, condamné pour fabrication d'allumettes chimiques, aurait de nouveau commis la même infraction; 2° le cas où, condamné pour détention des ustensiles, instruments ou mécaniques affectés à cette fabrication, et en même temps des matières nécessaires pour celle-ci, il serait une seconde fois trouvé détenteur des mêmes objets. — Dijon, 29 janv. 1877, Bouillé, [S. 77.2.74, P. 77.348]; — 31 janv. 1877, Belleterre, [S. 78.2.141, P. 78.598]

132. — La récidive ne peut être étendue à d'autres hypothèses. — Dijon, 29 janv. 1877, précité.

133. — Ainsi, celui qui, après avoir été condamné pour colportage et vente d'allumettes chimiques de contrebande, est de nouveau poursuivi pour un délit de même nature, ne peut pas être déclaré en état de récidive légale. — Dijon, 31 janv. 1877, précité.

134. — De même, ne peut être déclaré en état de récidive, dans les termes de l'art. 2, précité, l'individu qui, précédemment condamné pour colportage et vente en détail d'allumettes de contrebande, ou pour détention à son domicile des mêmes allumettes, est poursuivi pour fabrication frauduleuse et détention d'allumettes de provenance frauduleuse. — Dijon, 29 janv. 1877, précité.

135. — Le ministère public n'a qualité pour poursuivre les contraventions aux lois et règlements concernant le monopole des allumettes chimiques, que dans le cas où le contrevenant est passible d'emprisonnement. — Dijon, 29 janv. 1877, précité. — Agen, 7 janv. 1880, Catala, [S. 80.2.136, P. 80.557] — V. Duplessis, *Du content. et des contrav. en mat. de contr. ind.*, n. 122 et s.

136. — Peu importe que le contrevenant fût en état d'arrestation préventive, à cause d'un délit de droit commun connexe à la contravention, et pour lequel il a été poursuivi en même temps. — Agen, 7 janv. 1880, précité.

137. — Les poursuites contre les contrevenants se prescrivent par trois mois à compter de la date du procès-verbal, comme en matière de contributions indirectes, par application de la loi du 15 juin 1835. — Bourges, 30 nov. 1882, Beauvais, [S. 83.2.27, P. 83.1.202, D. 83.2.156] — Agen, 18 janv. 1884, Sauvage, [S. 84.2.56, P. 84.1.329]

138. — L'art. 32, Décr. 1er germ. an XIII, portant que l'appel des jugements correctionnels, en matière de régie, doit être notifié dans les huit jours de la signification du jugement, est applicable dans les instances poursuivies à la requête de la compagnie générale des allumettes chimiques. — Agen, 8 mars 1876, [*Coll. spéciale*]

139. — Par suite, l'appel, en cette matière, interjeté par une simple déclaration au greffe n'est pas recevable. — Paris, 9 déc. 1875, Debierre, [*Coll. spéciale*]

140. — En matière de contraventions aux lois et règlements sur le monopole des allumettes, lorsque l'administration a demandé l'incarcération du contrevenant et ainsi requis l'intervention du ministère public, celui-ci a qualité pour former opposition à l'ordonnance du juge d'instruction qui refuse d'autoriser cette incarcération. — Poitiers, 27 janv. 1881, Meillat, [S. 82.2.206, P. 82.1079] — Paris, 4 mai 1886, Doudan, [S. 87.2.39, P. 87.1.224]

141. — L'administration des contributions indirectes peut faire détenir, conformément à l'art. 224, L. 28 avr. 1816, l'individu insolvable et sans domicile fixe, contre lequel a été dressé un procès-verbal régulier pour colportage illicite d'allumettes;

l'art. 3, L. 28 janv. 1875, qui s'est référé aux art. 222 et 223, L. de 1816, sur le droit d'arrestation, n'aurait pas de sens s'il ne se référait en même temps à l'art. 224, le droit d'arrestation ne se comprenant pas sans celui de détention. — Mêmes arrêts.

142. — Mais ces mêmes lois n'ayant pas rendu applicable à cette matière l'art. 225, L. 28 avr. 1816, qui concerne le colportage des tabacs, la contrainte par corps ne peut être autorisée contre l'individu condamné pour fabrication d'allumettes qu'en la subordonnant à l'accomplissement préalable des formalités indiquées par l'art. 3, L. 22 juill. 1867. — Cass., 21 nov. 1878, Cologne, [S. 79.1.237, P. 79.555]

143. — L'art. 9 du cahier des charges, porte : « Le concessionnaire suivra à ses frais toutes les instances pour contraventions qui seront constatées par les procès-verbaux de ses agents. Il pourra transiger, avant comme après jugement, sur les condamnations encourues ou prononcées. — Bourges, 24 août 1876, [J. *le Droit*, 29 oct. 1876]

144. — ... « Le montant de ces condamnations sera encaissé par lui.

145. — « ... Lorsque les saisies auront été opérées par les agents de l'administration des finances seuls, ou par ses agents avec ceux du concessionnaire, la suite en appartiendra au directeur des contributions indirectes, à qui les procès-verbaux seront adressés, et qui dirigera les poursuites à l'effet d'obtenir jugement; il pourra transiger même après jugement. — Bourges, 24 août 1876, précité.

146. — « ... Quant aux réparations civiles que le concessionnaire jugerait lui être dues en raison du préjudice qui lui aurait été causé, il les réclamera dans la forme et dans la mesure qu'il croira utile à ses intérêts, sans que l'administration des finances ait à intervenir. »

147. — Les allumettes saisies par les employés de l'administration sont déposées en lieu sûr pour être tenues ultérieurement à la disposition de la compagnie, laquelle, suivant une décision ministérielle du 16 janv. 1875, en rembourse la valeur aux prix indiqués ci-après : allumettes en bois de tous types, 10 centimes les 1,000 allumettes; allumettes en cire de tous types, 30 centimes les 1,000 allumettes (Circ. 19 janv. 1875). — Pour la remise au monopole, dans le plus bref délai possible, des quantités saisies, les directeurs et sous-directeurs doivent se concerter avec les concessionnaires régionaux de la compagnie (Lettre comm. du 19 mars 1885). — Trescaze, n. 30.

148. — Aux termes de l'art. 9 du cahier des charges de l'adjudication du monopole, le concessionnaire a droit à la moitié du produit net soit des condamnations recouvrées en vertu de jugements rendus sur des contraventions aux lois concernant les allumettes, soit des transactions consenties par les directeurs de la Régie, auxquels incombe la suite des procès-verbaux dressés par les préposés de l'administration des finances, agissant seuls ou avec le concours des agents du concessionnaire (Circ. 18 août 1875). — Prévoyant que l'exécution littérale de cette disposition serait de nature à atténuer trop sensiblement la portion d'amende qui, d'après le mode de répartition des contributions indirectes, doit revenir aux saisissants, la compagnie générale des allumettes avait, dans le but d'encourager le zèle des agents préposés à la répression de la fraude, déclaré faire abandon de sa part au profit des verbalisants (*Ibid.*). — Trescaze, n. 34. — Mais la nouvelle compagnie, qui a la charge des poursuites, est revenue sur cet abandon de part, pour s'en tenir à l'application stricte des clauses de la convention et elle touche la moitié du produit net des amendes (Lettre comm. du 19 mars 1885).

149. — L'indicateur de la fraude doit obtenir la part réglementaire (un tiers) sur la moitié du produit net des amendes et confiscations que la Régie est appelée à répartir (Circ. du 17 mars 1875).

150. — Les préposés dénommés en l'art. 223, L. 28 avr. 1816, qui arrêtent les individus vendant en fraude des allumettes à leur domicile, ou en colportant, qu'ils soient ou non surpris à les vendre, reçoivent une prime de 10 fr. pour chaque personne arrêtée, quel que soit le nombre des saisissants (art. 1, Décr. 10 août 1875).

151. — La prime accordée par l'article précédent n'est due qu'autant que les contrevenants auront été constitués prisonniers ou qu'amenés soit devant le directeur des contributions indirectes, soit devant le représentant de la compagnie concessionnaire du monopole, ils auront fourni caution, ou auront été admis à transaction. Elle est toujours partagée par tête, sans acception de grade et sans que, sur le montant, il puisse être fait déduction d'aucuns frais (art. 2, même arrêt).

152. — Ladite prime est payée, dans tous les cas où elle est due, par la compagnie concessionnaire du monopole (art. 3, même décret).

CHAPITRE VI.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

153. — Les actes relatifs à l'adjudication de l'exploitation du monopole des allumettes chimiques, sont assujettis, par dérogation à la règle générale, à un droit fixe de 1 fr. 50 cent. (L. 15 mars 1873, art. 4). — V. *suprà*, v° *Acte administratif*.

154. — Quant aux actes nécessités par les expropriations des fabriques d'allumettes chimiques résultant de la loi du 2 août 1872, ils sont enregistrés et visés pour timbre, en exécution de l'art. 58, L. 3 mai 1841. Toutes les règles ordinaires en matière d'expropriation leur sont, du reste, applicables. — V. *infrà*, v° *Expropriation pour utilité publique*.

ALLUVION.

LÉGISLATION.

C. civ., art. 556, 557, 558, 559, 560, 562, 596.

Décr. 22 déc. 1789 (*relatif à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives*), sect. 3, art. 2, n. 5, 6 et 9; — Instr. de l'Assemblée nationale 12-20 août 1790 (*concernant les fonctions des assemblées administratives*); — Décr. 28 sept.-6 oct. 1791 (*concernant les biens et usages ruraux et la police rurale*) (Code rural); — L. 14 vent. an VII (*relative aux domaines engagés par l'ancien gouvernement*), art. 33; — L. 16 sept. 1807 (*relative au desséchement des marais*), tit. 9, art. 41; — Ord. 23 sept. 1825 (*relative aux formalités qui doivent précéder la concession des relais de mer, alluvions et autres objets dépendants du domaine public*); — Décr. 21 févr. 1852 (*sur la fixation des limites de l'inscription maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer, et sur le domaine public maritime*); — Décr. 25 mars 1852 (*sur la décentralisation administrative*); — Décr. 15 janv. 1853 (*relatif aux propriétés privées qui ont acquis ou qui acquerront une plus-value par suite de l'exécution des travaux d'amélioration et d'endiguement de la basse Seine*).

BIBLIOGRAPHIE.

Accolas, *Manuel de droit civil*, t. 1, p. 593 et s. — Arntz, *Cours de droit civil français*, sur les art. 556 et s. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil*, t. 2, § 203, p. 248 et s. — Aumaître, *Traité élémentaire de droit civil*. — Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, t. 5, p. 368 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, t. 1, p. 700, n. 1093. — Bernard, *Cours sommaire de droit civil*, t. 1, p. 226 et s. — Berriat Saint-Prix, *Notes élémentaires sur le Code civil*. — De la Bigne de Villeneuve, *Eléments de droit civil*, t. 1, p. 729 et 730. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile*, v° *Alluvion*; — *Dictionnaire des justices de paix*, v° *Alluvion*. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, t. 2, sur les art. 556 et s. — De Boislile, Grattery et Rogron, *Code civil expliqué*, t. 1, p. 427 et s., n. 556 et s. — Bordeaux, *Législation des cours d'eau*, p. 59 et 60. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix*, v° *Alluvion*. — Bouchené-Lefer, *Droit public et administratif*. — Boulé, *Des cours d'eau non navigables ni flottables*. — Braillard, *Le Code expliqué par lui-même*, sur les art. 556 et s. — Brossard, *Synopsie du Code civil annoté, des textes qui le complètent ou le modifient*, sur les art. 556 et s. — Cabantous et Liégeois, *Répétitions écrites sur le droit administratif*, n. 577. — Campenon, *Commentaire usuel indiquant, sous chaque article, les solutions théoriques et pratiques de la jurisprudence*, sur les art. 556 et s. — Championnière, *De la propriété des eaux courantes*. — Chantagrel, *Traité de droit administratif*. — Charrier-Juignet, *Code pratique ou le Code civil expliqué dans ses rapports avec la procédure*, t. 1, p. 146. — Ad. Chauveau, *Essai sur le régime des eaux navigables et non navigables*, p. 72, 75, 86, 107. — Chau-

veau et Batbie, *Journal de droit administratif*, passim. — Chevalier, *Jurisprudence administrative*, v° *Alluvion*. — Cormenin, *Droit administratif*, t. 1, p. 532 et s. — Cotelle, *Cours de droit administratif*, t. 1, p. 392 et s. — Crivelli, *Dictionnaire de droit civil, criminel et de procédure civile et criminelle*, v° *Alluvion*. — Daviel, *Traité de la législation et de la pratique des cours d'eau*, t. 1, p. 124 et s., 174; t. 2, p. 72; t. 3, p. 11, 237, 249. — Decamps, *Manuel des propriétaires riverains*. — Deffaux, Harel et Billequin, *Encyclopédie des huissiers*, v° *Alluvion*. — Delaporte et Riffé-Caubray, *Pandectes françaises*, t. 5, p. 209 et s. — Deleurie, *Corps de droit civil français*, sur les art. 556 et s. — Delsol, *Explication élémentaire du Code civil*, sur les art. 556 et s. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, sur les art. 556 et s. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil*, t. 2, p. 475 et s. — Demolombe, *Cours de Code civil*, t. 10, p. 8 et s. — Dubreuil, *Analyse raisonnée de la législation sur les eaux*, t. 1, p. 79 et s. — Du Caurroy, Bonnier et Roustain, *Commentaire du Code civil*, t. 2, p. 53. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, t. 2, p. 248 et s. — Dufour, *Traité pratique de la police des eaux*, p. 86 et 87; — *Traité général de droit administratif appliqué*, t. 4, p. 433, 465 et s. — A. Dumont, *De l'organisation légale des cours d'eau*. — Dupin, *Encyclopédie du droit*, v° *Alluvion*. — Duranton, *Cours de droit français*, t. 4, p. 332. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, v° *Alluvion*. — Foucart, *Eléments de droit public et administratif*, t. 3, n. 1400, 1431, 1434. — Fouët de Conflans, *Esprit de la jurisprudence sur les principales dispositions du Code civil*. — Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, t. 1, sur les art. 556 et s. — Garboulleau, *Du domaine public*. — Garnier, *Régime des eaux*, t. 1, p. 223 et s., 265 et 266. — Gaudry, *Traité du domaine*, t. 1, p. 175 et s., 318 et s., 433. — Gautier, *Précis des matières administratives dans leurs rapports avec les matières civiles et judiciaires*, p. 172 et s. — De Gérando, *Institutes de droit administratif français*, t. 3, p. 69. — H. Hardouin, *Aperçu du régime des eaux non navigables, suivi d'un examen du projet de loi sur les associations syndicales*. — De Hédouville, *Essai sur le régime des eaux dans ses rapports avec l'agriculture*. — Hennequin, *Traité de législation et de jurisprudence*. — Jay, *Dictionnaire des justices de paix*, v° *Alluvion*. — Laferrière, *Cours de droit public et administratif*, t. 1, p. 681, 695 et s. — La Haye et Waldeck-Rousseau, *Le Code civil annoté*, sur les art. 556 et s. — Lansel, *Encyclopédie du notariat*, v° *Alluvion*. — Laurent, *Principes de droit civil*, t. 6, p. 363 et s. — Lerat de Magnitot, *Dictionnaire de droit public et administratif*, v° *Alluvion*. — Lesenne, *De la propriété*. — Macarel, *Cours d'administration et de droit administratif*. — Marcadé, *Droit civil français*, t. 2, p. 434 et s. — Merlin, *Questions de droit*, v° *Alluvion*; — *Répertoire de jurisprudence*, v° *Alluvion*. — Pellet, *Leçons de droit public et administratif*. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges*, v° *Alluvion*. — Picot, *Code Napoléon expliqué article par article*, sur les art. 556 et s. — A. Plocque, *Des cours d'eau navigables et flottables*, t. 1, p. 55 et s. — Pradier-Fodéré, *Précis de droit administratif*, p. 390 et s. — Proudhon, *Traité du domaine public*, t. 3, p. 66 et s.; t. 4, p. 77 et s.; — *Traité du domaine de propriété*, t. 2, n. 592 et s. — Rattier, *Traité des cours d'eau navigables ou flottables et des droits de péage pour les travaux des fleuves et rivières*. — Regnard, *De l'usage des cours d'eau non navigables ni flottables, suivant l'ancien et le nouveau droit*. — Rivière, *Revue doctrinale des variations et des progrès de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière civile et dans l'ordre du Code Napoléon*, sur les art. 556 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, v° *Alluvion*. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure*, v° *Alluvion*. — Simonet, *Traité de droit public et administratif*, p. 581, n. 1217. — Solon, *Répertoire administratif et judiciaire, ou règles générales sur la juridiction et la compétence*, t. 3, n. 37 et s. — Taulier, *Théorie du Code civil*, t. 2, p. 277 et s. — Toullier, *Droit civil français*, t. 3, p. 62 et s. — Valette, *De la propriété et de la distinction des biens*, p. 154 et s. — Wodon, *Le droit des eaux et des cours d'eau*, t. 2, p. 571 et s.; — *Répertoire général du droit des eaux et cours d'eau*, v° *Alluvion*. — Zachariæ, Massé et Vergé, *Le droit civil français*, t. 2, p. 112 et s.

Ayral, *Du droit d'alluvion*. — Chardon, *Traité du droit d'alluvion*. — Marais, *Des alluvions artificielles*. — Porée, *Des atterrissements résultant de l'exécution de travaux publics*.

Quels sont les droits respectifs des propriétaires riverains et de l'autorité administrative sur les alluvions, Ad. Chauveau : J. du droit admin., année 1856, p. 212. — *Le propriétaire d'un arbre, arraché par les eaux d'une rivière débordée, est-il obligé, lorsqu'il veut reprendre cet arbre sur le terrain où il a été transporté, d'indemniser le propriétaire de ce terrain des dégâts que l'arbre a pu lui occasionner?* Corresp. des justices de paix, année 1861, t. 8, p. 54. — *De la délivrance administrative des alluvions artificielles; examen doctrinal de la jurisprudence*, O. Marais : Revue critique, t. 36, p. 97. — *De la délimitation du domaine public*, Reverchon : Revue critique, année 1871, p. 275 et s. — *De la délimitation du domaine public*, Laferrière : Revue critique, année 1871, p. 353 et s. — *De la délimitation des cours d'eau*, Aucoc : Revue critique, t. 34, p. 121, 433. — *Examen doctrinal de la jurisprudence administrative*, Christophle : Revue critique, t. 34, p. 353. — *De la propriété des alluvions artificielles*, Choppard : Revue critique, année 1879, p. 739.

Index alphabétique.

Accession (droit d'), 113, 117, 180, 191, 198, 324, 354.
Accroissement, 273, 304, 317, 319, 320, 322, 324, 398, 401, 472, 479, 497 et 498.
Accroissement imperceptible, 69, 75 et 76.
Accrues, 290, 332.
Acquêt de communauté, 261.
Acte administratif, 375.
Acte authentique, 146.
Acte de vente, 186.
Action possessoire, 442.
Action provocatoire, 450.
Adhérence à la rive, 77 et s.
Adjudication, 416 et s.
Aliénation, 265, 417, 464.
Alluvion artificielle, 277 et s., 403, 407, 409.
Alluvion en formation, 63 et s., 392, 468.
Alluvion fluviale, 5 et s.
Alluvion maritime, 5 et s.
Alluvion naturelle, 305, 352, 359.
Alluvion permanente, 112.
Amende, 205.
Ameublissement, 261.
Angleterre, 469.
Annulation, 375.
Artichrèse, 251.
Appel, 426.
Applicabilité, 54.
Appréciation souveraine, 229.
Aqueduc, 51.
Argent, 435.
Argovie, 500.
Arrêté de délimitation, 371 et s.
Atterrissement, 2, 3, 34, 69, 72 et s., 79 et s., 101 et s., 117, 136, 176, 178, 180, 181, 191, 195, 199, 209, 222, 223, 288, 290, 294 et s., 299, 317, 326, 327, 331, 332, 339, 342, 347, 354, 356, 364 et s., 368, 370, 382, 389, 392, 398, 413, 472, 479, 484 et s., 490.
Autorité administrative, 124, 365 et s., 372 et s., 377, 423.
Autorité judiciaire, 365, 367 et s., 373, 374, 376.
Avulsion, 430 et s.
Bail, 253 et s.
Bail administratif, 420 et s.
Bail à domaine congéable, 257.
Bail à métairie, 257.
Barrage, 389.
Belgique, 470.
Berges, 86, 122, 378, 389, 505.
Berne, 501.
Bijou, 435.
Bornage, 235, 361.
Bras nouveau, 437, 496.
Canal, 49 et s., 82, 196, 197, 492.
Chaussée, 320.
Chemin de halage, 33, 154, 185 et s., 202, 204 et s., 473, 479, 503, 505.
Chemin public, 172, 173, 175, 176, 178 et s., 183, 184, 293.
Commune, 124, 182.
Compensation, 388 et 389.
Compétence, 364, 366, 368, 370, 373, 374, 377, 381, 420, 423 et s.
Concession, 403 et s.
Conditions, 62 et s.
Conditions (inexécution des), 264.
Conseil de préfecture, 424, 425, 427.
Conseil d'Etat, 426 et 427.
Consentement (vice du), 265.
Coquillages, 7.
Délai, 439 et s.
Délimitation (droit de), 371 et s.
Dépossession, 377.
Digue, 93, 110, 147, 172, 189, 190 et s., 276, 306, 318, 505.
Domaine fluvial, 336.
Domaine privé, 222, 330, 332, 405, 497.
Domaine public, 55, 72, 101, 117, 118, 122, 184, 189, 288 et s., 312, 322, 327, 330, 332, 365, 368, 369, 372, 373, 377, 405, 418, 429, 461, 484, 491, 504, 506.
Dommages-intérêts, 99, 125, 169, 372, 373, 375, 377, 385, 389, 390, 402, 456 et 457.
Donation, 464.
Dot, 252.
Droit commun, 310, 373, 426.
Droit de suite, 66, 67, 287.
Droit fixe, 463.
Droit personnel, 253.
Droit réel, 245.
Eau courante, 155, 183, 474, 505.
Eau stagnante, 114.
Eaux (retrait des), 102, 107, 134, 163, 320, 326, 328.
Ecluse, 329.
Emphytéose, 253, 258.
Enchères, 415 et s.
Endiguement, 290, 310, 314, 332.
Enfants (survenance d'), 264.
Enregistrement, 462 et s.
Enregistrement (administration de l'), 357.
Espagne, 471.
Etangs, 13, 45, 46, 48, 475, 476, 481, 503.
Eviction, 262, 266.
Excès de pouvoir, 377 et 378.
Expert, 299.
Expropriation pour cause d'utilité publique, 361, 375.
Falaise, 195.
Fermage, 254 et s., 267.
Fonds dominant, 248.
Fonds limitrophe, 468.
Fonds servant, 66.
Formation, 63 et s., 392, 468.
Fossé, 492.
Francs-bords, 196.

Graviers (dépôt successif de), 75.
Grisons (canton des), 502.
Herbes salines, 7.
Hypothèque, 249, 255.
Iles et ilots, 3, 34, 79, 87, 88, 92, 102, 149, 153, 195, 198, 204, 209, 211, 223, 293, 295, 296, 299, 368, 369, 389, 398, 437, 478, 484, 486, 496, 497, 504.
Immeuble, 260.
Imprescriptibilité, 410, 469.
Inaliénabilité, 253, 410.
Inondation, 132 et s., 149 et s., 304.
Intention, 271, 274.
Intérêt général, 301, 306, 372.
Isoles, 76.
Italie, 472 et s.
Javelles, 84.
Lacs, 13, 45 et s., 475, 476, 481, 492, 503.
Lais, 7, 14, 61 et s., 108, 156, 282, 290, 296, 337.
Lésion, 265.
Lettres patentes, 287.
Ligne séparative, 122.
Limites naturelles, 377 et 378.
Limon (dépôt successif de), 75.
Lit ancien, 137, 139, 488.
Lit du fleuve, 72, 76, 82, 89, 113, 117, 119, 128, 136, 139, 182, 194, 208, 282, 288, 289, 317, 322, 327, 328, 332, 413, 461, 492.
Lit nouveau, 134, 143 et 144.
Loi antérieure, 9 et s., 18 et s., 111, 120, 129, 130, 158, 177, 201, 211, 213 et s., 257, 268, 451.
Loi applicable, 41 et s.
Maison riveraine, 170.
Marais, 290.
Marée, 81, 121, 135.
Mer, 110, 121.
Ministre des travaux publics, 426 et 427.
Moulins, 50, 329.
Mur, 93, 168 et 169.
Mutation (droit de), 462 et s.
Navigation, 299, 324, 330, 389, 395.
Navigation (police de la), 366.
Neufchâtel, 503.
Non-usage, 141.
Or et argent, 435.
Partage, 210 et s.
Parties contractantes, 274.
Passage (droit de), 248.
Pays-Bas, 479 et s.
Plus value, 312, 314, 332, 346, 354, 356, 360, 385, 386, 390, 402.
Police des eaux, 366, 506.
Portugal, 483 et s.
Possession, 441, 442, 484.
Possession annale, 374 et s., 442.
Prairie, 329.
Préemption (droit de), 299, 327, 346, 349.
Préfet, 368, 378, 426 et 427.
Préjudice, 302.
Prescription, 164, 165, 442.
Prescription décennale, 137.
Prescription trentenaire, 118.
Presqu'île, 199 et 200.
Preuve, 207, 438.
Prise de possession, 441, 443 et s., 447, 459.
Privilège, 250, 390.
Propriétaire riverain, 72, 79 et s., 87, 97 et s., 105, 107, 113, 117, 121, 124 et s., 134, 136, 137, 139, 146, 154, 156, 161 et s., 168, 178, 181, 188, 195, 199, 204, 231, 233, 284, 287, 299 et s., 306, 309, 312, 315 et s., 324, 331, 343, 347, 365, 369, 393, 398, 436, 440, 473, 479, 483, 494, 497, 498, 505.
Propriété (droit de), 133, 175, 176, 180, 191, 342, 374, 375, 393, 438, 450.
Prusse, 489 et s.
Rapport, 260.
Recours, 426 et 427.
Règlement d'administration publique, 299.
Relais, 7, 14, 33, 61, 94 et s., 156, 282, 290, 296, 337, 494, 505.
Rente (constitution de), 390.
Res nullius, 436.
Réservoirs, 45.
Résolution, 265.
Rétroactivité, 43 et 44.
Revendication, 413, 331, 433, 438, 439, 448, 451, 453 et s., 459, 468.
Rivage de la mer, 4, 7.
Rive, 299, 317, 505.
Rives artificielles, 55.
Rive découverte, 68.
Rives naturelles, 55.
Rive opposée, 66.
Rivière, 1.
Rivières canalisées, 55, 197.
Rivière navigable, 3, 19, 21, 23, 33, 66, 72, 79, 102, 113, 117, 122, 154, 162, 195, 286, 296, 320, 321, 324, 328, 365, 368, 372, 377, 378, 392, 432, 484.
Rivières non navigables, 3, 19, 21, 33, 58, 66, 124, 153, 162.
Rochers, 172.
Ruisseaux, 58, 82 et s.
Russie, 493 et s.
Sable (banc de), 68, 113, 124.
Sables (dragage des), 123.
Saxe royale, 497 et 498.
Servitude, 66, 248.
Soleure (canton de), 504.
Stipulation de somme, 463.
Subrogation, 346, 413.
Substitution, 263.
Suisse, 499 et s.
Syndicat, 299.
Terres vaines et vagues, 146, 150 et 151.
Timbre, 462 et s.
Titres, 195, 208.
Titre nouveau, 259, 358, 459.
Torrents, 57, 60.
Transaction, 384, 463.
Transcription, 390.
Travaux, 392, 397, 398, 400, 401, 408, 413, 415, 492.
Usage, 247.
Usines, 50.
Usufruit, 141, 246, 460.
Vases (amoncellement des), 68.
Vau (canton de), 505.
Vente, 250, 265, 271, 273, 467.
Vente à réméré, 267 et s.
Vente aux enchères, 415.
Voirie, 366.
Zurich (canton de), 506.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales et historiques.

Sect. I. — **Notions générales** (n. 1 à 8).

Sect. II. — **Notions historiques** (n. 9 à 44).

CHAP. II. — Des cours d'eau dans lesquels l'alluvion est possible (n. 45 à 60).

CHAP. III. — Des caractères qui constituent l'alluvion (n. 61).

Sect. I. — **Conditions de l'alluvion opérée par lais** (n. 62).

§ 1. — *Formation lente et imperceptible* (n. 63 à 76).

§ 2. — *Adhérence à la rive* (n. 77 à 93).

Sect. II. — **De l'alluvion par relais** (n. 94 à 111).

CHAP. IV. — A quels moments l'alluvion est considérée comme formée (n. 112 à 153).

CHAP. V. — Des personnes a qui profite l'alluvion.

Sect. I. — **Attribution de l'alluvion** (n. 154 à 209).

Sect. II. — **Partage de l'alluvion** (n. 210 à 242).

Sect. III. — **Des droits des tiers sur l'alluvion** (n. 243 à 275).

CHAP. VI. — De l'alluvion artificielle (n. 276 à 402).

CHAP. VII. — Concession des crément ou des alluvions (n. 403 à 429).

CHAP. VIII. — De l'avulsion (n. 430 à 461).

CHAP. IX. — Des îles et îlots (Renvoi).

CHAP. X. — Du lit abandonné (Renvoi).

CHAP. XI. — Enregistrement et timbre (n. 462 à 468).

CHAP. XII. — Législation comparée (n. 469 à 506).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

SECTION I.

Notions générales.

1. — On appelle *alluvions*, dit l'art. 556, C. civ., les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière.

2. — On voit par cette définition que tout atterrissement n'est pas nécessairement une alluvion. « L'alluvion, dit à cet égard « M. Demolombe, est sans doute une espèce d'atterrissement, « ou, en d'autres termes, une agglomération de sables, de vase, « ou de parcelles de terrain, que les eaux déposent sur leurs « rives, mais tout atterrissement n'est pas une alluvion. Ce mot « atterrissement est général, et il exprime les différentes ma- « nières dont un amas de terre peut se former dans un cours « d'eau, soit insensiblement et imperceptiblement, soit subite- « ment et tout d'un coup; soit sur le bord même de la rive, soit « au-dessus du lit, sans adhérence aux fonds riverains. L'atter- « rissement qui se forme successivement et imperceptiblement « sur le bord même de la rive, prend, comme nous venons de le « remarquer, le nom spécial d'*alluvion*. Les autres atterrisse- « ments qui se forment subitement ou qui s'élèvent au-dessus « du lit sans adhérence à la rive, s'appellent îles ou îlots, ou con- « servent même seulement le nom générique d'atterrissement. » — Demolombe, t. 10, n. 7.

3. — Cette distinction n'est pas indifférente. Nous verrons, en effet, que la propriété de l'alluvion proprement dite est exclusivement attribuée aux propriétaires riverains, sans qu'il y ait à rechercher si elle s'est produite dans une rivière navigable ou dans un cours d'eau non navigable, tandis qu'il n'en est point ainsi en ce qui concerne les îles, îlots et autres atterrissements non adhérents à la rive.

4. — L'alluvion ne se produit pas seulement sur le bord des fleuves et rivières : elle peut également se former sur les rivages de la mer par suite du mouvement alternatif qu'imprime aux eaux salées chaque renversement de marée et dont l'action se fait sentir sur les sables et graviers qui servent de lit à ces eaux.

5. — C'est surtout à l'embouchure des fleuves que ce phénomène se produit. Toute la masse de matières que charrie le fleuve semble s'arrêter au moment où il se jette dans la mer et s'arrête, en effet, par cela même qu'elle n'est plus sollicitée en aucun sens puisque les forces opposées de la mer et du fleuve se con-

trarient. De là ces alluvions qui prennent des noms différents, bancs de sable, barre, lorsque l'émergement n'est pas encore un fait accompli, schoores, polders et wateringues dans le cas contraire.

6. — A la différence de l'alluvion fluviale qui est régie par le Code civil et dont l'attribution est faite aux particuliers, l'alluvion maritime est gouvernée, au contraire, par les principes de droit public et appartient à l'Etat. De même qu'il importe de distinguer l'alluvion de toute autre espèce d'atterrissement, il importe donc également de discerner l'alluvion maritime de l'alluvion fluviale.

7. — On peut dire d'une façon générale que la question n'est qu'une question de fait. C'est ce qui paraît ressortir d'une dépêche adressée par le directeur des domaines, M. Baulny, au préfet du Calvados, à la date du 30 avr. 1843 : « l'alluvion fluviale formée lentement, y est-il dit, sera exclusivement composée de vase, de limon ou de corps descendus avec les eaux de la rivière, et elle se couvrira d'herbages ordinaires. L'alluvion maritime, au contraire, apparaîtra tout à coup : un coup de mer la produira, un autre la fera disparaître; elle sera composée des matières que la mer dépose, soulève et délaisse, des sables et galets qu'elle charrie. La présence des coquillages qui ne peuvent vivre que dans l'eau salée et les herbes salines qui croîtront à sa surface attesteront d'une manière certaine qu'elle est un lais et relais et que, par conséquent, le rivage qui la borde est un rivage maritime. »

8. — Cependant, comme on ne saurait faire abstraction pour trancher cette difficulté des principes qui dirigent la délimitation du domaine maritime, nous croyons préférable de renvoyer *infrà*, v^is^ *Domaine, Rivage de la mer* la solution des questions qui intéressent les lais et relais de la mer. — V. aussi Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, sur l'article 538, n. 195 et s., et sur l'article 556, n. 17.

Section II.

Notions historiques.

9. — Dans l'antiquité, on ne voit pas que la loi ait érigé comme règle l'acquisition de l'alluvion au profit du riverain sur le fonds duquel elle s'était formée. Strabon nous apprend qu'en Egypte les terrains appartenant aux particuliers étaient marqués avec une si exacte précision, qu'après les inondations du Nil chacun pouvait reprendre ce qui était à lui. — Strabon, *trad. Gronovius*, liv. 17, p. 787, édit. de Paris, p. 1136.

10. — Ce n'est que dans les premiers siècles de l'Empire romain qu'il fut admis que les propriétaires des terrains aux dépens desquels s'étaient formés les atterrissements ne pourraient pas les revendiquer, et que l'alluvion serait acquise à celui dont le fonds s'en serait trouvé accrû. — Gaius, II, § 70; ff., lib. 41, tit. 1^er^, LL. 7, 30 et 56; tit. 12, 19 et 14.

11. — Ce principe fut confirmé par les constitutions impériales, et Justinien se l'appropria. — Cod., *De alluv. et palud.*, 5, *in fine*, 2 et 3; *Instit.*, L. 2, t. 1, § 20.

12. — On faisait cependant une distinction importante entre ce qu'on appelait les *agri arcifinii* et les *agri limitati*. — Les premiers étaient ceux qui avaient des limites naturelles comme une montagne, un cours d'eau; les seconds étaient ceux que le propriétaire avait acquis suivant une mesure fixe : *arcifinii sunt qui non alios habent fines quam naturales, veluti montes, flumina; limitati qui ad certam mensuram possidentur?* — Meineccius, *Recitationes*, L. 2, t. 1, § 358.

Les champs *arcifinii* bénéficiaient de l'alluvion, tandis que les champs *limitati* ne pouvaient recevoir aucun accroissement : *in agris limitatis jus alluvionis locum non habere constat* (Dig., *De acquir. re. dom.*, L. 16). — De Fresquet, *Traité de droit romain*, t. 1, p. 270; Demangeat, *Traité de droit romain*, t. 1, p. 451; Accarias, t. 1.

13. — Conformément à cette règle, le droit d'alluvion ne s'appliquait pas aux lacs et aux étangs qui avaient des limites fixes et invariables (Dig., *De adquir. re. dom.*, L. 12, pr.; et *De aquâ et aquas pluv.*, L. 24, *in fine*).

14. — Outre l'alluvion proprement dite, ou *lais*, on reconnaissait en droit romain l'alluvion par retraite des eaux, ou *relais*. — Cod., *De alluv.*, l. 1.

15. — En France, jusqu'au XII^e^ siècle, nous ne voyons aucune règle spéciale sur l'alluvion.

Depuis cette époque, qu fut celle où le droit romain reprit faveur, tous les pays de droit écrit suivirent les principes exposés ci-dessus. — Chardon, *De l'alluvion*, n. 4; Ph. Dupin, *Encyclop. du droit*, v° *Alluvion*, n. 4.

16. — Dans les pays de coutumes, trois systèmes se développèrent parallèlement. — Chardon, n. 5 et 6.

Les coutumes de Normandie (art. 195), d'Auxerre (art. 266), de Sens (art. 154), de Metz (tit. 12, art. 8), du Bourbonnais (art. 340) consacraient les dispositions du droit romain.

17. — Dans un certain nombre des autres coutumes, on suivait des règles plus équitables. Ainsi l'art. 12 de la coutume de Bar portait : « Celui qui perd son héritage ou partie d'icelui par le moyen du cours de la rivière en peut reprendre autant de l'autre côté, moyennant que le voisin ou les voisins dudit côté aient ce qui leur appartient. » — La coutume locale de Vic en Auvergne contenait une disposition analogue. — Il en était de même en Franche-Comté : « Le Doubs ne tolle ni ne baille, » disait-on. — L'art. 47 de la coutume du baillage d'Hesdin ne reconnaissait pas davantage les usurpations alluvionaires. — Dumoulin, *Sur la coutume de Vic;* Chardon, *loc. cit.*

18. — Enfin, dans la plupart des autres pays, les règles du droit romain, combinées avec celles du régime monarchique et féodal, avaient produit un troisième système plus onéreux encore que le premier pour les riverains; car il les exposait à toutes les chances de perte par le fait des eaux sans leur laisser aucune chance de gain.

19. — Le roi étant considéré comme maître de toutes les choses publiques, les agents du fisc en avaient conclu, en effet, que les îles, alluvions et atterrissements formés dans les rivières navigables appartenaient au roi. — Les édits et arrêts du siècle dernier ayant adopté cette théorie, n'avaient confirmé dans la propriété des alluvions que ceux dont la possession était antérieure à l'année 1566.

Les seigneurs hauts-justiciers s'étaient arrogé, de leur côté, le même droit sur les rivières non navigables. De telle sorte que les alluvions des ruisseaux profitaient seules aux riverains; et même quelques seigneurs les leur contestaient-ils. — Chardon, n. 6.

20. — Il est vrai que la plupart des jurisconsultes refusèrent de consacrer l'autorité de ces principes nouveaux et s'en tinrent à l'application du droit romain. — V. notamment Bouteiller, *Somme rurale*, liv. 1, tit. 36; Cujas, sur le § 20, t. 1, liv. 2, *Instit.*, et la loi 2, § ult. *De publ. in rem act.;* Mornac, t. 1, p. 693, et t. 4, p. 175; Dumoulin, t. 1, *Coutume de Paris*, § 1, Gl. 5, n. 116-120; Tronçon, *sur la même coutume*, art. 72; Legrand, *Sur la coutume de Troyes*, t. 2, p. 308; Maynard, *Somme rurale*, liv. 10, ch. 3; de Serres, *Inst. du dr. fr.*, sur le § 20, *Quod per alluvion.*, p. 146; Boutaric, *Instit. de Justin.*, § 20, *Quod per alluvion.;* Duperier, *Quest. notables*, liv. 2, quest. 3.

21. — ... Au moins en ce qui concernait les rivières non navigables ni flottables. C'est ainsi que Pothier, résumant le droit de son époque, disait : « Par notre droit français, les alluvions qui se font sur les bords des fleuves et des rivières navigables appartiennent au roi. Les propriétaires des héritages riverains n'y peuvent rien prétendre, à moins qu'ils n'aient des titres de la concession que le roi leur a faite du droit d'alluvion le long de leurs héritages. — A l'égard des alluvions qui se formeraient le long des bords d'une rivière non navigable, dont la propriété appartient aux propriétaires des héritages voisins, on doit suivre les dispositions du droit romain. » — Pothier, *De la propriété*, part. 1, chap. 1, n. 159.

22. — Néanmoins quelques jurisconsultes prêtèrent l'autorité de leurs noms à ces usurpations. — Bacquet, *Dr. de justice*, chap. 30, n. 5; Loysel, *Instit. coutum.*, liv. 2, tit. 2, art. 5 à 9; Loyseau, *Tr. des seigneuries*, chap. 12, n. 120.

23. — Et ces hésitations mêmes ne furent pas étrangères, sans doute, aux efforts que firent les agents du fisc pour asseoir le droit du roi même sur les alluvions qui s'étaient formées en pays de droit écrit dans le lit des rivières navigables et flottables.

24. — C'est ainsi qu'un arrêt du Conseil, du 10 févr. 1728, prétendit faire rentrer dans le domaine royal des alluvions qui s'étaient formées au cours du Rhône.

25. — Et on peut signaler encore dans le même sens deux arrêts du même Conseil, en date des 5 juill. 1781 et 31 oct. 1783, qui ordonnaient l'aliénation, au profit du roi, de toutes les alluvions formées sur les bords des rivières de Gironde, Garonne, Dordogne, et sur la côte de Médoc jusqu'à Loulac.

26. — De pareilles décisions ne pouvaient manquer de soulever de violentes protestations de la part des intéressés. Celles qui éclatèrent à l'occasion des deux dernières furent telles que le Parlement de Bordeaux en fit l'objet de remontrances et ne consentit à les enregistrer qu'à la suite de lettres patentes en date du 14 mai 1786, et de très-exprès commandement du roi.

27. — C'est à la suite de ces difficultés qu'intervinrent, à l'instigation du roi, qui avait voulu prendre personnellement connaissance de l'affaire, les lettres patentes du 18 juill. 1786.

28. — Ces lettres patentes eurent pour effet, non seulement d'infirmer les deux arrêts des 5 juill. 1781 et 31 oct. 1783, mais encore de consacrer dorénavant, pour tout le royaume, le droit des propriétaires riverains. — Henrion de Pansey, *Dissertation féodale*, t. 1, p. 648; Plocque, t. 1, p. 58.

29. — Elles ne contenaient qu'une restriction à l'exercice du droit d'alluvion : « Pourvu, y était-il dit, qu'il ne trouble pas les propriétaires dans la possession et jouissance des fiefs sous seigneuries et autres propriétés qu'ils possèdent d'ancienneté ou par leurs auteurs. » Exception qui s'appliquait aux concessions des îles, îlots et atterrissements consentis avant la réunion de la Provence à la France.

30. — Sous la période intermédiaire, on ne trouve relativement aux alluvions qu'une motion du député Brunel et un projet de décret présenté à la Convention en la séance du 19 déc. 1792 (*Moniteur* du 21 déc. 1792). — Ce projet dépouillait les seigneurs de l'alluvion, malgré la longue jouissance qu'ils en auraient eue, pour attribuer cette alluvion aux riverains. — Dieulouard, p. 137.

31. — L'abolition du régime féodal et la publication du Code civil firent cesser la confusion qui régnait dans l'ancien droit en matière d'alluvion, en imposant uniformément à toute la France le système romain.

32. — Aux termes des articles 556 et 557, en effet, l'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non, à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux règlements (art. 556).

33. — Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre : le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu (art. 557).

34. — Il résulte de ces dispositions que le Code civil n'a fait que consacrer les principes anciens en conservant la distinction entre les atterrissements, îles, îlots, etc., nés dans le lit du fleuve, et qui appartiennent à l'Etat, et les alluvions ou atterrissements *de rive*, qui appartiennent aux riverains. — Cass., 16 févr. 1836, Préfet du Loiret, [S. 36.1.405, P. chr.] — *Sic*, Malleville, sur l'art. 556; Garnier, *Régime des eaux*, t. 1, n. 82; Daviel, t. 1, n. 59; Fuzier-Herman, sur l'art. 556, n. 2.

35. — C'est donc à bon droit qu'on a pu classer l'alluvion parmi les modes d'acquérir désignés sous le nom générique d'accession, puisque l'accession n'est autre chose ainsi que nous avons eu l'occasion de le dire, que la réunion accessoire ou incorporation soit naturelle, soit artificielle d'une chose à une autre.

36. — On en a conclu que le législateur, loin d'attribuer au riverain la propriété de l'alluvion en vertu de sa propre autorité, loin de lui donner un titre nouveau, tiré de la loi elle-même, n'a fait, en réalité, que proclamer un droit naturel et préexistant; en un mot, que l'alluvion n'est pas un mode d'appropriation *lege*, mais un mode d'acquisition qui a sa source dans le titre même sur lequel se base la propriété du sol de la rive, auquel vient s'incorporer le terrain de l'alluvion.

37. — Mais on ne s'en est pas tenu là et on a prétendu que l'alluvion ne doit pas être considérée comme l'incorporation d'une propriété nouvelle à une propriété ancienne, qu'elle n'est que la réapparition d'une propriété momentanément recouverte par les eaux, mais qui n'a jamais cessé d'appartenir en droit au propriétaire riverain et dont il ne fait que recouvrer l'usage dès que les eaux se retirent. — Chardon, *Tr. de l'alluvion*.

38. — Nous ne croyons pas que cette idée puisse être ainsi généralisée. Elle ne tendrait à rien moins qu'à trancher la grave question de la propriété du lit des cours d'eau. Or, on ne peut nier que telle ne saurait être la portée des notions historiques d'où l'on induit, pour le propriétaire riverain, ce droit naturel et préexistant dont nous venons de parler.

39. — La plupart des auteurs qui ont écrit sur ce sujet ont vivement critiqué le système romain adopté par le Code. Ces critiques commencèrent à se produire aussitôt après la publication du Code civil. En 1840, un projet de loi, s'inspirant des principes du droit coutumier, fut même élaboré dans le but de remédier à ce que le Code peut présenter d'imparfait sur ce point; mais il n'y fut pas donné suite. — Chardon, n. 9.

40. — Nous restons donc, en matière d'alluvion, sous l'empire du Code civil pur. Mais la rigueur des règles qu'il consacre sur ce point doit, bien loin d'en favoriser l'extension, les faire renfermer dans les bornes les plus étroites. L'interprétation en doit donc être strictement littérale.

41. — Il ne faut pas, d'ailleurs, perdre de vue que la règle posée par l'art. 556, C. civ., quelqu'absolue qu'elle soit, n'est pas dénuée de fondement. Les motifs qui ont déterminé le législateur à attribuer la propriété de l'alluvion au propriétaire riverain se justifient en quelque sorte par la difficulté, pour ainsi dire, insurmontable, qui se serait élevée contre le système contraire, s'il avait fallu rechercher l'origine de chaque fraction enlevée, alors que l'alluvion n'est dans l'opinion dominante tout au moins que le résultat d'un accroissement imperceptible. On doit ajouter que les riverains étant toujours exposés à perdre quelques parcelles de leur propriété par l'effet du voisinage des eaux, il eût été injuste de les laisser exposés à toutes les mauvaises chances sans les faire profiter des bonnes.

42. — Ajoutons que les propriétés que les anciens seigneurs avaient acquises à titre d'alluvion n'ont pas été comprises dans le nombre de celles que les nouvelles lois ont restituées aux communes. — Daviel, t. 2, n. 125.

43. — Quelle est la loi qui doit régir le droit d'alluvion? Est-ce la loi en vigueur à l'époque où les atterrissements ont commencé à se former; ou la loi existante lorsque les atterrissements ont paru? Il semblerait résulter d'un arrêt de la cour de Toulouse, du 9 janv. 1829, comm. de Roques, [S. et P. chr.] que le droit d'alluvion doit être réglé par la loi du temps où les atterrissements ont commencé. — Fuzier-Herman, sur l'art. 556, n. 1.

44. — Et la Cour de cassation a adopté implicitement cette doctrine en décidant que si une rivière a commencé à opérer son changement de lit avant le Code civil, bien que ce changement de lit n'ait été complètement opéré que sous le Code, ses effets, relativement au propriétaire riverain et au propriétaire du fonds occupé par le lit nouveau, doivent être déterminés suivant les principes antérieurs au Code. — Cass., 26 févr. 1840, Arbelat, [S. 41.1.54] — V. Fuzier-Herman, sur l'art. 2, n. 101 et s.

CHAPITRE II.

DES COURS D'EAU DANS LESQUELS L'ALLUVION EST POSSIBLE.

45. — Le droit d'alluvion s'applique exclusivement aux cours d'eau *naturels* animés d'un *mouvement continu*. Par cela même, ce droit ne peut prendre naissance dans les lacs, étangs, mares, réservoirs, qui ne sont pas des cours d'eau doués de mouvement. Et il n'y a pas à distinguer entre les étangs, lacs ou réservoirs publics et les étangs, lacs ou réservoirs privés. — Laurent, t. 6, n. 289; Wodon, *Dr. des eaux*, n. 13; Arntz, *Dr. civ.*, n. 938; Pandectes belges, v° *Alluvion*, n. 37.

46. — C'est ce qui ressort de l'art. 558, C. civ., ainsi conçu : « L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer. » — V. *infrà*, v° *Etang*.

47. — Cet article ne cesse pas d'être applicable alors même que le lac est traversé par un fleuve ou une rivière qui l'alimente, parce que les eaux amoncelées sont retenues soit par la disposition naturelle des lieux, soit par des chaussées ou autres travaux exécutés de main d'homme. — Ph. Dupin, *Encycl. du dr.*, v° *Alluvion*, n. 20.

48. — Mais il en est autrement des lacs et des étangs dans lesquels les eaux ont un certain mouvement, tels que les lacs et les étangs qui communiquent avec la mer. Dans ces masses d'eau qui ne sont pas immobiles, l'art. 558 n'est pas applicable et l'alluvion peut se produire. Nous avons fait remarquer, toutefois (V. *suprà*, n. 6 et s.), qu'elle n'est pas régie par les principes que nous allons examiner ni attribuée aux mêmes personnes. — V. *infrà*, v[is] *Domaine*, *Rivages de la mer*.

49. — La loi ne s'occupant, dans les art. 556 et 557, que des fleuves et rivières dont le cours naturel longe des propriétés riveraines, on s'est demandé s'il faut appliquer ces articles alors qu'il s'agit d'un canal creusé de main d'homme.

50. — La négative nous paraît certaine en ce qui concerne au moins les canaux de dérivation ou biefs des moulins et usines. Ce ne sont pas, en effet, des cours d'eau *naturels*, mais creusés de main d'homme. — Cass., 22 août 1837, d'Harcourt, [S. 37.1. 852, P. 37.2.224] — *Sic*, Troplong, *Prescription*, n. 243 et 245; Daviel, t. 2, n. 837; Proudhon, *Dom. publ.*, t. 3, n. 1082; Demolombe, t. 10, n. 44; Wodon, *Répert.*, v° *Alluvion*, n. 26. — V. sur les questions de propriété qui peuvent se présenter en cette matière, *infrà*, v^is^ *Canaux*, *Usines et moulins*.

51. — ... Et nous donnerions la même solution, soit que les canaux aient été creusés sur des propriétés particulières par les propriétaires eux-mêmes pour leur propre usage, soit que ceux-ci aient simplement concédé à des tiers une servitude d'aqueduc en se réservant la propriété du tréfonds, car cette circonstance nous paraît tout à fait indifférente à la solution de la question que nous agitons.

52. — Mais nous allons plus loin, et nous pensons que la même solution doit intervenir à l'égard des canaux publics de navigation qui sont des cours d'eau purement artificiels. — Laurent, t. 6, n. 290; Wodon, *Répert.*, v° *Accession*, n. 26; Fuzier-Herman, sur l'art. 556, n. 36.

53. — Aussi, a-t-on pu décider qu'en pareille hypothèse le propriétaire du lit, c'est-à-dire l'Etat, peut faire détruire les alluvions qui gêneraient le service auquel le canal est destiné, comme, de leur côté, les riverains pourraient l'obliger à les détruire si ces alluvions leur portaient préjudice. — Chardon, *De l'alluvion*, n. 27 et s.; Ph. Dupin, *Encycl. du dr.*, v° *Alluvion*, n. 15.

54. — Toutefois, une semblable décision ne peut être appliquée que si le canal est toujours resté dans son lit primitif; car si, abandonnant ses premières limites, il s'est formé insensiblement un nouveau cours ayant tous les caractères d'un cours d'eau naturel, le droit d'alluvion devient de nouveau pleinement applicable. — Chardon, *loc. cit.*; Ph. Dupin, *loc. cit.*

55. — Pour la même raison, nous estimons que les rivières canalisées renfermées dans un canal pratiqué de main d'homme doivent être assimilées aux canaux pour toute la partie de leur cours où les rives naturelles ont été remplacées par des rives artificielles qui, dès lors, font partie du domaine public. — Cass., 30 mars 1840, de la Vingterie, [S. 40.1.417] — *Sic*, Demolombe, t. 10, n. 45. — Mais par contre, il faut tenir pour certain que le droit d'alluvion peut se produire durant le reste de leur cours. — Laurent, t. 6, n. 290, et t. 7, n. 26.

56. — Remarquons, au surplus, que cette question est indépendante de celle qui s'agite sur la propriété des alluvions artificielles et que nous aurons à examiner plus loin. — V. *infrà*, n. 276 et s.

57. — Tous les auteurs s'accordent à reconnaître que le droit d'alluvion n'a pas lieu au bord des torrents intermittents, si ce n'est en ce sens que les propriétaires du lit restent propriétaires des accrues que les eaux y ont formées par superposition (C. civ., art. 556; L. 16 sept. 1807, art. 41). — La raison en est que si ces cours d'eau sont naturels et animés de mouvement, ce n'est pas un mouvement *continu*. — Proudhon, *Dom. publ.*, n. 1281 et s.; Chardon, n. 23 et s., 40 et s.; Wodon, *Rép.*, v° *Alluvion*, n. 24; Demolombe, t. 10, n. 17; Fuzier-Herman, sur l'art. 556, n. 4. — *Contrà*, Laurent, t. 6, n. 282.

58. — Les ruisseaux, au contraire, sont des cours d'eau naturels dont les eaux s'écoulent par un mouvement continu. Par conséquent, ils doivent être soumis à la loi commune et donner naissance au droit d'alluvion au profit des riverains. L'art. 556, au surplus, ne parle-t-il pas de rivières non navigables dont l'importance n'est pas nécessairement plus considérable que celle des ruisseaux? Pourquoi ne comprendrait-on point les ruisseaux dans l'expression de rivières non navigables? A qui d'ailleurs attribuerait-on le profit des alluvions qui en proviendraient? — Proudhon, n. 1265 et 1273; Chardon, n. 35; Championnière, *De la propriété des eaux courantes*, n. 432; Demolombe, t. 10, n. 17 et 18; Wodon, *Droit des eaux*, n. 51, 52, 200 et s., 214; Dupin, *Encyclop. du dr.*, n. 16 et 17; Dumont, *Cours d'eau*, n. 56, p. 92; Aubry et Rau, t. 2, p. 249, § 203; Laurent, t. 6, n. 282; Fuzier-Herman, sur l'art. 556, n. 3.

59. — Barthole, il est vrai, décidait, en général, que tous les cours d'eau qui sont une propriété privée n'ajoutent rien par alluvion, c'est-à-dire que les riverains peuvent toujours exiger qu'ils soient replacés dans leurs anciennes limites (*Thyberiadis*). — Mais, comme on le voit, son opinion n'a pas prévalu.

60. — Ajoutons que pour savoir si le cours de l'eau est doué de pérennité ou de continuité, il faut s'attacher à l'état habituel des choses, et non à certaines circonstances extraordinaires telles qu'une extrême sécheresse qui arrêterait momentanément le cours de l'eau dans un ruisseau, ou l'abondance des eaux qui transformerait en torrent une rivière mais ne saurait lui faire perdre pour cela son caractère propre. — Wodon, *Rép.*, v° *Cours d'eau naturel*, n. 4.

CHAPITRE III.

DES CARACTÈRES QUI CONSTITUENT L'ALLUVION.

61. — L'alluvion peut exister dans deux cas; le cas du lais (art. 556) et le cas du relais (art. 557). Enfin, il y a lieu de distinguer l'alluvion formée, soit de l'alluvion naissante, soit des terrains submergés.

SECTION I.

Conditions de l'alluvion opérée par lais.

62. — De la définition qui a été donnée plus haut et de la combinaison des art. 556 et 557, C. civ., il résulte qu'un accroissement de terrain, pour avoir les caractères de l'alluvion, doit réunir les conditions suivantes : 1° s'être formé successivement et imperceptiblement; 2° adhérer à la rive et faire partie intégrante du fonds riverain.

§ 1. *Formation lente et imperceptible.*

63. — La formation de l'alluvion, disons-nous d'abord, doit être successive et imperceptible, c'est ce qui résulte expressément de l'art. 556, C. civ. — Laurent, t. 6, n. 283; Wodon, *Rép.*, v° *Alluvion*, n. 78; Aubry et Rau, t. 2, p. 21, § 203; Demolombe, t. 10, n. 60 et s.; Fournel, *Lois rurales*, t. 1, p. 16; Dubreuil, *Législ. des eaux*, t. 1, n. 70; Perrin et Rendu, *Dict. des constr.*, n. 309; Fuzier-Herman, sur l'art. 556, n. 18.

64. — Déjà ce caractère avait été signalé en droit romain : « Quod ita *paulatim* adjicitur, ut intelligere non possimus quantum quoquo momento temporis adjiciatur. »

65. — Et il était passé du droit romain dans le droit coutumier. — Pothier, *loc. cit.*

66. — Ainsi, il ne peut y avoir d'alluvion qu'autant qu'il est impossible d'établir un droit de suite sur le terrain dont elle s'est formée. L'art. 559, C. civ., le dit positivement, puisqu'il porte que ce droit cesse d'être applicable lorsqu'un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain et le porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée. — Ph. Dupin, n. 22; Proudhon, *Traité du domaine public*, t. 4, n. 1270 et 1277.

67. — Dans ce dernier cas, connu sous le nom d'avulsion, la partie apportée est reconnaissable; il en résulte que le propriétaire peut exercer un droit de suite et revendiquer la partie qui est descendue avec le courant. — V. *infrà*, n. 430 et s.

68. — Ainsi encore, on ne peut considérer comme terrain d'alluvion celui que les eaux d'un fleuve navigable laissent à découvert en se portant alternativement d'une rive à l'autre, selon que l'amoncellement variable des vases ou des sables le force à changer la direction de son cours. Ce terrain ne peut être considéré que comme une plus grande extension du lit du fleuve, alors surtout qu'à raison du voisinage de la mer, il se trouve entièrement submergé à l'époque des grandes marées; dès lors les propriétaires riverains sont sans droit pour prétendre, par droit d'alluvion, à la propriété de la rive découverte. — Caen, 26 févr. 1840, Busnel, [P. 41.1.149]

69. — C'est ce qu'a fort bien mis en relief la Cour de cassation, en décidant que, lorsqu'un atterrissement formé dans le lit d'un fleuve n'a pas le caractère d'*accroissement insensible* qui constitue l'*alluvion*, le propriétaire riverain ne peut en réclamer

la propriété à titre d'alluvion. — Cass., 2 mai 1826, d'Aramon, [S. et P. chr.]

70. — Mais il importerait peu, par contre, qu'il fût démontré qu'une alluvion ne s'est formée sur un fonds contigu à la rivière qu'au détriment d'un fonds voisin; du moment que cette alluvion s'est formée lentement et imperceptiblement, le propriétaire de ce dernier fonds n'aurait aucun droit de la revendiquer et sa chose devrait être considérée à cet égard comme *res extincta*.

71. — Nous verrons toutefois qu'un certain parti dans la doctrine est hostile à ces distinctions et semble admettre d'une façon générale que tous les accroissements qui se forment aux fonds riverain des fleuves deviennent une dépendance accessoire de ces fonds, qu'ils soient le produit de l'action insensible des eaux, ou qu'ils soient formés par l'amoncellement soudain ou le déplacement subit des sables et des terres que les eaux entraînent parfois dans leur cours. Mais, comme cette théorie est plus facile à défendre dans l'hypothèse des relais que dans celle des lais, il nous paraît préférable d'en rejeter l'examen, *infrà*, n. 96 et s. — V. Daviel, t. 1, n. 128; Lefebvre de la Planche, *Du domaine*, ch. 13.

72. — Dans l'interprétation de l'art. 556, C. Civ., il convient, au surplus, de se garder de toute exagération, et si le législateur exige impérieusement que l'alluvion se forme successivement et d'une façon insensible, il n'exige nullement qu'elle apparaisse insensiblement. Aussi a-t-on pu décider que, bien qu'en règle générale un des caractères de l'alluvion soit d'être le résultat d'atterrissements formés *successivement et imperceptiblement* (C. civ., art. 556), cependant on peut considérer comme une alluvion appartenant au propriétaire riverain, et non au domaine de l'Etat, une élévation du terrain qui apparaît subitement au bord d'un fleuve ou rivière navigable par suite d'un débordement, lorsque cette élévation et son apparition n'ont été que le complément d'un atterrissement dont la base existait déjà dans le lit de la rivière. — Proudhon, *Dom. publ.*, t. 4, n. 1270.

73. — Il a été jugé, également, que, pour qu'un atterrissement ait le caractère d'une alluvion, il suffit qu'il se soit *formé sous l'eau* successivement et imperceptiblement. Peu importe d'ailleurs que l'*apparition* en ait été *subite* à la suite d'une inondation : la marche *successive* et *imperceptible* nécessaire à la constitution de l'alluvion ne se rapporte qu'à la *formation* et non à l'*apparition* de l'atterrissement (C. civ., art. 556 et 557). — Cass., 25 juin 1827, Choisity, [S. et P. chr.] — *Sic*, Hennequin, *Tr. de législ.*, t. 1, p. 286; Ph. Dupin, n. 26; Demolombe, t. 10, n. 59; Plocque, t. 1, n. 30; Laurent, t. 6, n. 288; Wodon, *Rép.*, v° *Alluvion*, n. 283; Aubry et Rau, t. 2, p. 249, § 203; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 297, note 13; Fuzier-Herman, art. 556, n. 20.

74. — Et depuis, la jurisprudence s'est continuellement prononcée en ce sens. — Cass., 8 juill. 1829, Préfet de la Drôme, [S. et P. chr.] — Bourges, 27 mai 1839, Préfet du Cher, [S. 40. 2.29, P. 40.2.466] — Agen, 11 nov. 1840, Préfet de Lot-et-Garonne, [S. 41.2.74, P. 41.1.476]

75. — *A fortiori* faut-il admettre que, pour que les juges puissent attribuer à un propriétaire riverain le bénéfice d'un atterrissement qu'ils déclarent s'être produit successivement dans le cours d'un fleuve, il n'est pas nécessaire qu'ils ajoutent que cet accroissement s'est formé *imperceptiblement*. Cette expression de la loi n'est pas sacramentelle, et peut être remplacée par un équivalent. — On doit, en conséquence, reconnaître tous les caractères de l'alluvion à un atterrissement déclaré produit par le dépôt successif de graviers et de limons *formé au fur et a mesure que le fleuve corrodait davantage la rive opposée*. — Cass., 8 mars 1843, Donzel et Cellard, [S. 43.1.423, P. 43. 2.115]

76. — Mais encore faut-il que les autres conditions requises pour la formation de l'alluvion ne fassent pas défaut, et, que l'accroissement ait lieu au fond riverain par l'effet d'une émergence définitive. Ainsi, on a pu décider que les iscles (1) de la Durance font partie du lit de cette rivière, et ne peuvent être considérées comme des atterrissements et accroissements formés successivement et imperceptiblement aux fonds riverains. On ne saurait donc leur appliquer les principes qui régissent l'alluvion (C. civ., art. 556). — Aix, 2 mai 1844, de Fonfroide, [P. 45.2.208]

(1) On appelle *iscles* les bruyères, halliers, buissons, arbrisseaux, saules, trem peupliers, qui croissent dans le bas-fonds ou dans le lit même de la rivière. — Proudhon, *Analyse de la législation sur les eaux*, n. 79.

§ 2. *Adhérence à la rive.*

77. — Un autre des caractères constitutifs de l'alluvion est, ainsi que nous l'avons dit, l'adhérence du terrain qui en est l'objet à une propriété particulière. La raison en est que l'alluvion est une espèce d'accession, et qu'il n'y a accession que si la chose accessoire s'incorpore à la chose principale. — Demolombe, t. 10, n. 49; Laurent, t. 6, n. 285; Daviel, t. 1, n. 131; Bourguignat, *Dr. rural*, n. 70; Perrin et Rendu, *Dict. des constr.*, n. 314; Aubry et Rau, t. 2, p. 249 et 250, § 203; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 112, § 297, note 14; Taulier, t. 2, p. 278; Gaudry, t. 1, n. 152; Fuzier-Herman, sur l'art. 556, n. 5.

78. — Par suite, on ne peut pas dire qu'il y a alluvion lorsqu'entre l'atterrissement et la terre, il se trouve un bras d'eau établissant une solution de continuité de 62 mètres de largeur, et recevant des bateaux par les deux bords, non seulement dans les grosses eaux, mais encore dans les eaux moyennes. — Cass., 2 mai 1826, d'Aramon, [S. et P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 10, n. 49 et s.; Aubry et Rau, t. 2, p. 251, § 203; Daviel, t. 1, n. 130; Proudhon, *Dom. pub.*, t. 3, n. 741; Fuzier-Herman, *loc. cit.*

79. — A plus forte raison, dans une rivière navigable, l'existence d'un îlot, entre la terre ferme et un atterrissement qui s'est formé de l'autre côté de ce banc, constitue-t-il une solution de contiguité entre la propriété du riverain et l'atterrissement, laquelle fait obstacle à l'acquisition par accession de cet atterrissement au profit du riverain. — Grenoble, 23 déc. 1879, consorts Grange et Baiziat, [S. 80.2.293, P. 80.1107] — *Sic*, Laurent, t. 6, n. 285; Fuzier-Herman, sur l'art. 556, n. 7.

80. — Mais il est bien évident, toutefois, qu'on ne doit pas donner au mot adhérence un sens trop restrictif. Ainsi, c'est avec raison qu'il a été décidé qu'il suffisait, pour que les terrains d'alluvion fussent acquis au propriétaire riverain, que l'adhérence de ces terrains à la propriété riveraine fût habituelle, bien qu'à certaines époques de l'année ils en fussent séparés par un filet d'eau. — Cass., 31 janv. 1838, Courcenet, [S. 38.1.794, P. 45.2.257] — Besançon, 2 août 1836, Courcenet, [P. 45.2.257] — *Sic*, Garnier, *Régime des eaux*, p. 229 et 244; Daviel, t. 1, n. 131; Demolombe, t. 10, n. 54; Perrin et Rendu, n. 314; Bourguignat, *Dr. rural*, n. 70; Massé et Vergé, t. 2, § 297, note 14; Laurent, t. 6, n. 285; Aubry et Rau, t. 2, § 203, note 13; Fuzier-Herman, n. 8.

81. — ... Et, qu'un atterrissement entouré d'eau à marée haute, mais tenant à la rive à marée basse, doit être attribué aux riverains. — Cons. d'Et., 25 févr. 1808.

82. — On va même plus loin, et on déclare communément qu'il suffit qu'un atterrissement formé insensiblement dans le lit d'un fleuve adhère sous les eaux aux propriétés riveraines, bien qu'à la surface il en soit séparé par un ruisseau ou canal, pour qu'il doive être considéré comme une alluvion profitant à ces propriétés. — Cass., 1er mars 1832, Sauvan et Lacroix, [P. chr.] — V. Fuzier-Herman, *loc. cit.*, n. 9. Mais si, dans cette hypothèse, l'adhérence peut être considérée comme suffisante, il en est autrement de la condition dont nous avons précédemment parlé, l'émergence, ce qui suffirait, selon nous, à faire rejeter les prétentions du riverain.

83. — Faut-il, au surplus, comme on paraît l'exiger en Hollande et comme l'exigent certains auteurs français, que le filet d'eau qui sépare l'atterrissement de la rive soit assez peu profond pour qu'un chariot chargé puisse le traverser à gué, ou assez étroit pour qu'un homme puisse le sauter à pied sec? — Daviel, n. 132.

84. — Ne suffit-il pas, au contraire, comme l'écrit M. Demolombe, que le ruisselet ou courant d'eau soit de minime importance, comme le sont, en général, ce qu'on est convenu d'appeler des *javelles*, toutes les autres conditions d'alluvion se trouvant d'ailleurs réunies? — Demolombe, t. 9, n. 44.

85. — Cette dernière opinion nous semble en réalité la meilleure. Tout nous paraît, en effet, se réduire à une question de fait, et pour peu que l'atterrissement ne constitue pas une île et se trouve joint d'une façon non équivoque à la terre ferme, nous croyons qu'on doit dire qu'il y a alluvion.

86. — *A fortiori*, ne saurait-on exiger que, pour qu'il y ait alluvion, l'atterrissement fût parvenu à la hauteur de la crête des berges. Ce serait, en effet, rendre l'alluvion impossible dans le cas où la rive se terminerait par une pente abrupte. Toutefois, Daviel cite deux arrêts inédits de la cour de Rouen, des 8

avr. 1818 et 24 déc. 1827, qui décident le contraire. — Daviel, t. 1, n. 135; Demolombe, t. 10, n. 56.

87. — Certains auteurs, entre autres M. Plocque, citent également comme contraire à ce qui précède un arrêt de la cour de Grenoble. Mais cet arrêt statuait dans une espèce où le courant corrodait une île et formait avec ses débris un atterrissement sur la rive continentale. Avec juste raison, la cour n'a pas voulu reconnaître les prétentions du propriétaire qui revendiquait, à titre de compensation, l'alluvion formée sur la rive. Elle n'a voulu ni appliquer l'art. 563, parce qu'il n'y avait pas changement de lit, ni l'art. 556, parce qu'il n'y avait pas incorporation à la motte ferme de l'île. — Grenoble, 25 juill. 1866, De Barin, [S. 67.2. 225, P. 67.828]

88. — Il pourrait se faire que l'atterrissement ne fût autre chose qu'une île rattachée peu à peu au rivage par suite du rétrécissement successif du bras de séparation? Faudrait-il alors décider que cet atterrissement constitue une alluvion et doit, comme telle, appartenir au propriétaire de la rive continentale, ou bien qu'il continue à demeurer la propriété du maître de l'île? — Il ne nous paraît pas douteux que si l'adhérence n'était pas complète, ce sont les droits de ce dernier qui devraient être respectés.

89. — C'est ainsi qu'il a été décidé, que bien que le riverain ait, sur l'atterrissement séparé de la rive par un bras du fleuve, un droit éventuel pour le cas où l'alluvion viendrait à se parfaire, il ne peut empêcher l'Etat, propriétaire du lit du fleuve, et par suite des îlots ou atterrissements, d'en disposer à sa volonté. — Bourges, 27 mai 1839, Préfet du Cher, [S. 40. 2. 29, P. 40.2.466] — *Sic*, Proudhon, *Dom. publ.*, t. 4, n. 1284; Demolombe, t. 10, n. 53; Fuzier-Herman, sur l'art. 556, n. 6.

90. — Mais pourrait-on induire de cet arrêt que c'est la solution contraire qui devrait l'emporter à dater du moment où l'adhérence serait devenue complète? En faveur de cette opinion on serait tenté de faire remarquer qu'il importe peu en réalité que l'atterrissement ait commencé par un point ou par un autre dès l'instant qu'il a réuni toutes les conditions requises.

91. — Toutefois, cette opinion d'où résulterait une cause de résolution du droit de propriété de l'Etat, ou même du droit des tiers auxquels l'Etat aurait rétrocédé la propriété des atterrissements, nous paraîtrait fort contestable. On peut soutenir, en effet, en faveur de l'opinion opposée, que la propriété de l'Etat ne peut pas disparaître par un fait indépendant de sa volonté.

92. — On invoque quelquefois, il est vrai, à l'appui de ce second système, un arrêt de la cour de Grenoble du 23 déc. 1879. Mais il convient de remarquer que, dans l'espèce, il y avait solution de contiguïté entre l'île et l'alluvion et, de plus, que l'Etat ayant fait procéder à une délimitation, avait droit de réclamer la propriété de l'atterrissement. — Grenoble, 23 déc. 1879, Grange et Bargeat, [S. 80.2.292, P. 80.1107, D. 80.2.84]

93. — V., pour le cas, où le terrain alluvionnaire est séparé de la terre ferme par un mur, une digue, etc., *infrà*, n. 168 et s.

Section II.

De l'alluvion par relais.

94. — La loi attribue aux riverains, non seulement les alluvions proprement dites qui se forment par atterrissement et que l'on appelle lais, mais encore les relais, c'est-à-dire les terrains qu'une eau courante laisse à découvert, en se retirant insensiblement de l'une des rives pour se porter sur l'autre.

95. — L'art. 557 dispose, en effet : « Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre : le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu. — Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer. »

96. — Il semblerait résulter de cette disposition que les mêmes conditions étant requises pour la formation de l'alluvion dans l'un et l'autre cas, il ne pourrait être question d'en faire l'attribution aux riverains, que dans le cas où elles se seraient constituées d'une façon insensible. Cependant nous avons dit *suprà*, n. 71, qu'une certaine école est d'un avis contraire. On peut signaler plus exactement, sur ce point, trois systèmes principaux. — Nous ne parlons que de l'hypothèse où l'alluvion s'est formée brusquement. Dans le cas, au contraire, où la formation s'étant opérée lentement sous les eaux, il n'y a de brusque que son apparition, tout le monde est d'accord, nous le rappelons, pour appliquer les règles contenues dans le Code civil. — Cass., 25 juin 1827, Choisity, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chardon, n. 101; Daviel, t. 1, n. 128; Lefebvre de la Planche, *Du domaine*, ch. 13. — V. *suprà*, n. 72 et 73.

97. — D'après un premier système, les riverains sur le terrain desquels le cours d'eau s'est brusquement porté, pourraient se récompenser de la perte qu'ils subissent en s'attribuant l'alluvion, produit de l'autre côté de la rive par le retrait soudain des eaux. En d'autres termes, on appliquerait soit l'art. 559, soit l'art. 563. — Paris, 1er déc. 1855, Grolleron, [S. 56.2.434, P. 56.1.110, D. 55.5.365] — *Sic*, Proudhon, t. 4, n. 1277; Aubry et Rau, t. 2, p. 249, § 203.

98. — M. Demolombe combat cette opinion en faisant remarquer que le texte de l'art. 563 n'accorde une telle indemnité que dans l'hypothèse où il s'agit du fleuve qui a abandonné complètement son ancien lit.

99. — Si on l'admettait, en effet, comment se règlerait le partage des terrains alluvionnaires? Quelle base faudrait-il adopter? Faudrait-il attribuer à chacun des riverains une étendue de terrain proportionnelle à celle qu'il justifierait avoir perdue? Faudrait-il, au contraire, attribuer à chacun d'eux ce qui a surgi de l'autre côté de la rive, pour toute la partie qui fait face à l'immeuble envahi? Le législateur n'a prévu pour cette hypothèse, aucun mode de partage. D'où il suit qu'on se trouverait en présence d'une difficulté insoluble.

100. — D'après un second système, de quelque façon que l'alluvion se fût formée, il faudrait l'attribuer toujours aux riverains. C'est l'opinion soutenue notamment par M. Demolombe. Pour établir les droits de ces derniers dans le cas de lais proprement dit, cet auteur fait remarquer qu'en principe, lorsqu'il est impossible de savoir d'où elles proviennent, les portions de terrain enlevées d'un champ voisin appartiennent au propriétaire du fonds auquel elles ont été unies; on peut donc en conclure que si nul ne peut justifier de sa propriété sur les matières dont un atterrissement subit s'est formé, ce lais appartient, en vertu du texte même de la loi, au propriétaire de la rive à laquelle il s'est uni. Dans le cas de relais, il se fonde sur cette considération, que les riverains ne peuvent, par suite d'un fait accidentel, être privés des avantages que leur concédait la contiguïté du cours d'eau. — Demolombe, t. 10, n. 62.

101. — Dans un troisième système, qui s'appuie principalement sur l'autorité de M. Plocque, les atterrissements ou relais qui se forment par un brusque déplacement du fleuve appartiendraient à l'Etat. L'art. 557 ne viserait que les relais apparaissant lentement; hors ce cas, il y aurait lieu d'appliquer l'art. 560, qui fait l'attribution à l'Etat, non seulement des îles, mais encore des autres atterrissements formés ou non au milieu du lit de la rivière. Cette solution serait réclamée du reste par l'intérêt de la navigation; car, l'Etat, propriétaire de ces relais, entreprendrait les travaux nécessaires pour les faire disparaître. — Plocque, 1re part., p. 74, n. 30.

102. — Telle est également la doctrine de la Cour de cassation. L'arrêt du 8 déc. 1863, porte, en effet : « Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 551, C. Nap., par fausse application des art. 556-561, même Code, et 41 de la loi de 1807, en ce que l'arrêt attaqué refuse au demandeur la propriété du terrain litigieux aujourd'hui complètement découvert par les eaux, sous prétexte qu'il ne proviendrait pas d'une alluvion, mais constituerait un atterrissement subitement formé par l'effet des travaux exécutés par l'Etat; — attendu que si l'alluvion profite au propriétaire riverain, même sur les bords des fleuves et rivières navigables, ce n'est qu'autant qu'elle s'opère dans les conditions déterminées par la loi; — attendu que l'art. 556, C. Nap., ne comprend sous cette dénomination, que les atterrissements et accroissements qui se forment *successivement et imperceptiblement* aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière; qu'il suit de là que les atterrissements formés par le retrait *subit* des eaux ne s'incorporent pas aux fonds riverains, quoiqu'ils y soient adhérents, et appartiennent à l'Etat, sur les bords des fleuves et rivières navigables; — attendu que cette conséquence logiquement tirée de l'art. 556, trouve sa confirmation dans l'art. 560, qui attribue à l'Etat, s'il n'y a titre ou prescription contraire, indépendamment des îles ou îlots, les atterrissements qui se forment dans le lit des rivières navigables; qu'en effet, dans cet article, l'atterrissement se distingue nécessairement des îles et îlots, et ne peut raisonnablement s'entendre que de l'atter-

rissement adhérent à la rive, qui se produit en dehors des conditions exigées par la loi pour caractériser et constituer l'alluvion. » — Cass., 8 déc. 1863, Petit, [S. 64.1.31, P. 64.525]

103. — Il est vrai que, dans l'espèce soumise à la Cour de cassation, il s'agissait d'une alluvion qui s'était formée à la suite de travaux exécutés dans le fleuve, et nous verrons que les principes qui gouvernent les alluvions artificielles donnent lieu à des difficultés spéciales d'application; mais, on le voit, la Cour de cassation pose dans son arrêt de 1863 une règle générale et absolue qui ne comporte aucune distinction.

104. — Cette doctrine est-elle inattaquable? Pour repousser la prétention de l'Etat ne pourrait-on pas rappeler les paroles de Treilhard : « L'art. 560, disait-il, s'applique aux morceaux de terre qui se placent *au milieu* des cours d'eau. » N'est-ce pas proclamer *à contrario* que l'Etat ne peut émettre aucune prétention relativement aux alluvions ou atterrissements qui adhèrent à la rive, quel qu'ait été le mode de formation, qu'elle ait été brusque ou imperceptible? — Demolombe, t. 10, n. 63.

105. — La vérité est que le Code n'a pas directement prévu cette hypothèse. Il faut donc, croyons-nous, revenir au principe général, celui de l'accession, en vertu duquel l'alluvion doit profiter au propriétaire du terrain auquel elle adhère. — V. sur ce point, Aubry et Rau, t. 2, p. 251, § 203; Demolombe, t. 10, n. 60 et s.; Perrin et Rendu, *Dict. des const.*, n. 309. — V. aussi Laurent, t. 6, n. 287; Fuzier-Herman, art. 556, n. 18 et s.; Rapport de M. le conseiller Mesnard, sous Cass., 6 août 1848, préfet de l'Yonne, [S. 49.1.616] — *Contrà*, Fournel, *Lois rurales*, t. 1, p. 16; Dubreuil, *Législ. des eaux*, t. 1, n. 70.

106. — Il faut remarquer d'ailleurs que la jurisprudence ne pousse pas les choses à l'extrême et que, dans le cas où la solution qu'elle donne entraînerait des conséquences trop rigoureuses pour le propriétaire du fonds envahi, particulièrement dans le cas où le mouvement des eaux a été tellement violent que certaines parties du champ, auparavant riverain, maintenant submergées par les eaux, viennent, le mouvement du fleuve s'accentuant, à émerger sur l'autre rive, elle applique le principe en vertu duquel tout fonds submergé reste la propriété de son ancien titulaire. — Paris, 1er déc. 1855, Grolleron, [S. 56.2.434, P. 56.1.110, D. 55.5.365]

107. — Est-il besoin d'ajouter qu'en tous cas pour qu'il y ait lieu à ce genre d'alluvion, il faut que l'atterrissement résulte d'un véritable retrait des eaux? S'il s'agissait donc d'un changement de lit qui se serait opéré en partie sur le champ d'un riverain, ce dernier aurait le droit de prendre, du côté opposé, une partie de l'ancien lit pour s'indemniser de la perte que lui aurait causé le changement de lit (C. civ., art., 563). — Proudhon, *Domaine privé*, t. 2, n. 593; *Domaine public*, n. 1277.

108. — Il faut, en outre, appliquer ce que nous avons dit, *suprà*, n. 77 et s., relativement à l'adhérence à la rive, les principes que nous avons exposés sur ce caractère de l'alluvion par lais étant également applicables à l'alluvion par relais.

109. — Sur la question de savoir quels travaux peuvent être légalement entrepris pour se défendre contre l'action des eaux, V. *infrà*, v° *Rivière navigable*.

110. — La dernière partie de l'art. 557 est introductive d'un droit nouveau. Pothier enseignait, en effet, « que les alluvions que la mer ajoute aux héritages voisins de la mer appartiennent par droit d'accession aux propriétaires desdits héritages qui peuvent faire des digues pour les conserver. » — Pothier, *Du droit de propriété*, n. 159.

111. — Toutefois, dans notre ancien droit, le pouvoir royal en avait déjà revendiqué la propriété (Edit de Louis XIV de févr. 1710). — Le droit de l'Etat a été successivement reconnu par les lois de la période intermédiaire (Décr. 31 déc. 1793; L. 2 prair. an II), et par le Code civil (art. 557). — Cass., 18 mai 1830, préfet de la Vendée, [S. et P. chr.] — V. sur ce point, *infrà*, vis *Domaine, Rivages de la mer*.

CHAPITRE IV.

A QUEL MOMENT L'ATTRIBUTION DE L'ALLUVION PEUT ÊTRE FAITE.

112. — Il faut tout d'abord poser, en principe, que l'alluvion doit être permanente, étant donné le cours actuel et régulier du cours d'eau. Ainsi, les dépôts qu'une eau courante ferait contre une rive et qu'elle reprendrait presque aussitôt ne suffiraient pas à constituer une alluvion.

113. — En conséquence, un banc de sable formé dans le lit d'une rivière navigable, mais couvert par les eaux de cette rivière pendant plusieurs mois de l'année, ne peut être considéré comme une alluvion qui appartienne, par droit d'accession, au propriétaire riverain. Le banc de sable doit être réputé faire partie du lit de la rivière, et comme tel il appartient au domaine. — Paris, 2 juill. 1831, Bomptemps, [S. 32.2.142, P. chr.] — *Sic*, Daviel, t. 1, n. 130; Proudhon, *Dom. publ.*, t. 3, n. 741; Hennequin, *Tr. de législ.*, t. 1, p. 286; Demolombe, t. 10, n. 54.

114. — Toutefois, pour qu'un terrain soit considéré comme alluvion, il n'est pas nécessaire qu'il soit complètement desséché; les flaques d'eau stagnante dont il serait recouvert ne lui enlèveraient pas le caractère d'alluvion. — Gabius, *De aquis.*, quæst. 26, n. 16; Demolombe, t. 10, n. 55.

115. — *A fortiori*, ne saurait-on admettre que le seul fait, pour un terrain d'alluvion, de se trouver accidentellement recouvert par les eaux suffit pour lui enlever son caractère.

116. — On voit par ce qui précède que la question de savoir si un atterrissement présente un caractère d'émergence assez accentué et assez persistant pour constituer une alluvion peut présenter des difficultés assez sérieuses. Plusieurs systèmes ont été proposés pour les résoudre.

117. — Dans une première opinion, on doit s'attacher à la hauteur moyenne du cours d'eau. Jugé, en ce sens, que des atterrissements formés dans le lit d'une rivière navigable, mais couverts par les eaux lorsqu'elles sont à la hauteur moyenne nécessaire pour la navigation, ne peuvent être considérés comme une alluvion qui appartienne, par droit d'accession, au propriétaire riverain. Ils sont réputés faire partie du lit de la rivière, et comme tels, ils appartiennent à l'Etat. — Bourges, 27 mai 1839, préfet du Cher, [S. 40.2.29, P. 40.2.466] — Rouen, 16 déc. 1842, Vauchel, [S. 43.2.409] — *Sic*, Proudhon, *Dom. publ.*, n. 1279.

118. — ... Et que de semblables terrains ne sont pas davantage susceptibles d'être acquis par la prescription trentenaire, puisqu'ils font partie du domaine public (Sol. impl.). — Même arrêt.

119. — Dans un second système, les terrains d'alluvion doivent être réputés faire partie du lit du cours d'eau tant qu'ils se trouvent couverts par les eaux parvenues à leur plus grande hauteur, mais sans débordement, cette ligne extrême formant la limite du lit du fleuve ou de la rivière. — Cass., 9 juill. 1846, Vauchel, [D. 46.1.170]; — 15 mai 1847, Combalot, [D. 47.4.90]; — 11 févr. 1848, Combalot, [D. 49.2.149]; — 10 janv. 1849, Combalot, [*ibid.*]; — 8 déc. 1863, Petit, [S. 64.1.29, P. 64.525, D. 64.1.114] — Lyon, 25 févr. 1843, Combalot, [P. 44.1.472] — Orléans, 28 févr. 1850, Poulain, [S. 50.2.273, P. 50.1.570, D. 50.2.65] — Toulouse, 22 juin 1860, de Beaufort, [S. 60.2.471, P. 61.59, D. 60.2.128] — *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 112, § 297, note 13; Demolombe, t. 10, n. 52 et s.; Pardessus, *Servit.*, n. 35; Chardon, n. 49 et s.; Aubry et Rau, t. 2, p. 251, § 203; Laurent, t. 6, n. 285; Fuzier-Herman, art. 556, n. 11.

120. — Cette seconde opinion nous paraît devoir être préférée. En premier lieu, elle est conforme au droit romain : *Ripa ea esse putatur quæ plenissimum flumen continet* (Dig., *De flumin.*, L. 3, § 1). — En second lieu, on ne peut dire que l'émergence est permanente, dès que les eaux, en temps normal et abstraction faite de toute circonstance exceptionnelle, recouvrent les terrains litigieux.

121. — Quand faut-il déclarer d'ailleurs qu'un rivage est baigné par le *plenissimum flumen?* Certains auteurs soutiennent qu'on ne doit pas tenir compte de l'élévation qui proviendrait du reflux des marées ordinaires dans une rivière aboutissant à la mer; et que les propriétaires riverains des fleuves profitent par conséquent des alluvions jusqu'au point de chute dans la mer, encore bien que, par suite du regonflement des eaux occasionné par les marées hautes, ces alluvions se trouvent momentanément couvertes ou entourées. — Proudhon, n. 717; Daviel, t. 1, n. 131; Estrangin, sur Dubreuil, *Législ. des eaux*, t. 1, n. 74; Pand. Belges, v° *Alluvion*, n. 22; Fuzier-Herman, sur l'art. 556, n. 16. — Mais cette question dépend de celle qui est relative à la délimitation du domaine maritime. — V. *infrà*, vis *Domaine, Rivages de la mer*.

122. — En dehors de tout arrêté de délimitation fixant la ligne qui sépare le domaine public du domaine privé, dans les rivières navigables, la question de savoir où s'arrête le *plenissi-*

mum flumen est évidemment une question de fait qui doit être résolue suivant les circonstances, sans tenir compte de l'élévation des berges. La végétation du sol sera évidemment un sérieux indice. Il est clair, en effet, que la présence des herbages et arbustes, d'où résulte la preuve que le terrain où ils croissent est soustrait à l'action des crues périodiques, suffit à justifier l'attribution du sol aux riverains.

123. — Tant que l'émergence ne s'est pas produite d'une façon permanente dans les conditions que nous venons d'indiquer, le riverain n'a aucun droit sur les bancs de sable ou vasières qui auraient pu commencer à se former. Il ne peut même pas invoquer un droit éventuel qui l'autorise à prendre certaines mesures conservatoires de nature à entraver les droits de l'Etat. Il ne peut notamment s'opposer au dragage des sables, à l'enlèvement des limons qui peuvent gêner la navigation. — Bourges, 27 mai 1839, précité. — *Sic*, Plocque, t. 1, n. 38; Proudhon, *Dom. publ.*, t. 1, n. 1284; Demolombe, t. 10, n. 53; Chardon, n. 52; Fuzier-Herman, sur l'art. 556, n. 6.

124. — Décidé, en ce sens, que lorsque dans une rivière non navigable se forme un banc de sable qui borde une propriété particulière, le riverain ne peut réclamer ce banc de sable comme un accessoire de son terrain; et lorsqu'il gêne le cours de la rivière de manière à faire refluer les eaux dans une commune voisine, l'autorité administrative a le droit de le faire enlever. — Cons. d'Et., 18 août 1807, commune de Paray, [P. adm. chr.] — *Sic*, Daviel, n. 725; Cormenin, *Droit administratif*, v° *Cours d'eau*, t. 1, p. 514; Chardon, n. 76; Garnier, *Des eaux*, n. 507.

125. — Dans ce dernier cas, le propriétaire riverain qui en aurait profité aurait, selon M. Ph. Dupin, n. 29, droit à une indemnité. Mais nous croyons cette opinion fort contestable, le droit à indemnité n'ayant alors, suivant nous, aucune base légale.

126. — De même, le riverain ne peut retirer aucun profit de l'alluvion tant qu'elle n'est pas définitivement formée. Dès lors, il ne peut s'approprier les arbres, les herbes ou les plantes qui y croissent. — Cons. d'Et., 17 août 1866, Riverains du Rhône, [Leb. chr., p. 1030] — *Sic*, Wodon, *Rép.*, v° *Alluvion*, n. 14; Plocque, t. 1, p. 90. — *Contrà*, Cons. de préf. du Rhône, 24 févr. 1865, décision annulée par l'arrêt qui précède. — V. *infrà*, n. 403 et s., ce qui concerne les concessions qui peuvent être faites par l'administration.

127. — Certains auteurs exigent non seulement que l'émergence soit définitive, mais encore que l'atterrissement se soit *naturellement* formé, qu'il n'ait pas été provoqué artificiellement par des travaux exécutés en vue de hâter la formation de l'alluvion. Nous examinerons ce point *infrà*, n. 276 et s.

128. — Si l'on doit comprendre dans le domaine public tous les terrains recouverts par les eaux parvenues à leur plus grande hauteur, il n'en est ainsi toutefois, avons-nous dit, qu'autant qu'il n'y a pas débordement. Il en résulte que si, par suite d'un événement anormal, une inondation, par exemple, le terrain alluvionnaire était momentanément baigné par les eaux, le riverain ne serait pas pour cela dépouillé de son droit de propriété.

129. — C'est ce que décidait déjà la loi romaine (L. 7, § 6, D. *De adq. rer. dom.*; L. 1, § 9, D. *De fluminibus*).

130. — Tel était également le principe de notre ancien droit qui avait toutefois exigé, pour que la revendication de l'ancien propriétaire pût s'exercer, qu'il eût conservé une partie du champ submergé ou, comme l'on disait, *motte ferme*. « La rivière ôte et donne au seigneur haut justicier, disait Loysel; mais que motte ferme demeure au propriétaire tréfoncier. » — Arrêts du Conseil du 10 févr. 1728 et du 25 juin 1770. — Loysel, *Inst. coutum.*, liv. 2, tit. 11, règle 9; Lefèvre de la Planche, *Traité du domaine*, liv. 1, ch. 11, n. 16.

131. — En pareil cas, le terrain submergé devrait donc être restitué à son ancien propriétaire et non pas attribué par droit d'alluvion au propriétaire le plus voisin lors de l'émergence. — Laurent, t. 6, n. 309.

132. — Cette solution est sans difficulté lorsque l'inondation est passagère, surtout si elle est régulière et périodique comme l'inondation causée par le débordement du Nil ou des fleuves de nos colonies qui grossissent à la saison des pluies.

133. — Mais que faut-il décider dans le cas où l'inondation, au lieu d'être passagère, a pris un certain caractère de permanence? — On décide, à cet égard, que dès que les terrains alluvionnaires, formés dans les conditions que nous avons fait connaître, ont été l'objet d'une appropriation légitime, le droit de propriété ne saurait disparaître par une immersion, quelle qu'en fût la durée.

134. — Jugé qu'on ne doit pas considérer comme des alluvions ou des relais profitant aux propriétaires riverains contigus les terrains qui, ayant été quelque temps inondés par un fleuve, sont remis à découvert par le retrait des eaux, alors même que leur superficie aurait subi des altérations, s'ils n'avaient pas formé un nouveau lit pour le fleuve débordé. Ces terrains continuent d'appartenir à l'ancien propriétaire. — Cass., 29 juill. 1872, Pellapra, [S. 74.1.257, P. 74.651, D. 74.1.176] — Grenoble, 11 déc. 1872, Mollière, [S. 73.2.199, P. 73.855, D. 74.5.409] — *Sic*, Duranton, t. 4, n. 417; Boileux, sur l'art. 556, t. 2, p. 676; Daviel, t. 1, n. 145 et s.; Chardon, n. 62 et s.; Laurent, t. 6, n. 309; Wodon, *Rép.*, v° *Alluvion*, n. 48; Garnier, *Rég. des eaux*, t. 1, n. 240; Hennequin, *Tr. de législ.*, t. 1, p. 308 et 309; Demolombe, t. 10, n. 174 et s.; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 112, § 297, note 13; Aubry et Rau, t. 2, p. 252, § 203; Fuzier-Herman, art. 557, n. 2.

135. — ... Que le propriétaire d'un terrain d'alluvion en conserve la propriété alors même que ce terrain a été envahi et occupé pendant un temps plus ou moins long par le fleuve qui le borde, et dont les oscillations périodiques l'ont successivement restreint ou augmenté, mais sans l'anéantir et en le laissant, au contraire, toujours subsister, tout au moins à l'état de vasière se découvrant à marée basse avant de reparaître au-dessus de la surface des eaux et de reprendre sa végétation. — Cass., 4 mai 1885, com. de Donges, [S. 87.1.459, D. 85.1.294]

135 *bis*. — En pareil cas, la chose n'ayant pas péri absolument, et la privation de jouissance n'ayant été que momentanée, le propriétaire peut d'autant moins être considéré comme ayant renoncé à son droit, qu'il savait que l'envahissement des eaux n'était que passager et que le terrain a été, en effet, restitué dans son état ancien. — Même arrêt.

Dans cette espèce, les terrains, après avoir émergé au-dessus des eaux, avaient été ensuite recouverts par les eaux pendant 112 ans.

136. — Décidé, dans le même sens, qu'un terrain qui, pendant plusieurs années, a été couvert par les eaux d'une rivière, ne doit pas, lorsque les eaux viennent à se retirer, être assimilé au lit d'une rivière, et considéré dès lors comme une alluvion ou un atterrissement qui profite au propriétaire riverain contigu, alors même que la propriété envahie se trouverait dépouillée de toute terre susceptible de culture et de végétation. Ce terrain continue d'appartenir à l'ancien propriétaire. — Cass., 26 juin 1833, Givois, [S. 33.1.622, P. chr.] — *Sic*, Garnier, t. 1, n. 240; Daviel, t. 1, n. 159. — *Contrà*, Proudhon, *Dom. publ.*, n. 1277.

137. — ... Que les propriétaires riverains ne peuvent prétendre contre l'ancien propriétaire, en ce qui concerne la portion de terrain dont il avait été privé par la rivière et dont il demande la restitution après que la rivière a repris son ancien lit, que le terrain qu'il réclame étant resté couvert par les eaux pendant plus de dix ans, son droit est prescrit. — Toulouse, 30 juin 1818, Chambert, [S. chr.]

138. — Ce serait faire revivre sans raison les art. 341 et 342 de la coutume de Bourbonnais, qui déclarait le propriétaire déchu du droit de revendiquer son fonds, lorsque l'inondation avait duré dix ans. — Chardon, n. 64; Daviel, n. 147.

139. — De même, un terrain qui, pendant un grand nombre d'années (fût-ce même plus de 30 ans), a été envahi et couvert par les eaux d'un fleuve, mais sans toutefois que le fleuve ait abandonné son ancien lit, ne doit pas, lorsque les eaux viennent à se retirer, être réputé faire partie du lit du fleuve, et par suite être considéré comme un atterrissement ou alluvion devant profiter aux propriétaires riverains contigus; ce terrain continue d'appartenir à l'ancien propriétaire. — Cass., 20 janv. 1835, Lamurée, [S. 35.1.363] — Rouen, 6 févr. 1834, d'Harcourt, [S. 35.2.19]

140. — La propriété, en effet, ne se perd pas par le non-usage; elle ne pourrait cesser de pouvoir être revendiquée que par l'une de ces deux causes : ou parce que la chose aurait péri, ou parce qu'elle aurait été acquise par un autre. Or, d'une part, le terrain couvert par les eaux, n'a pas cessé d'exister, quoique la possession utile et l'exploitation en aient été momentanément suspendues; d'autre part, l'acquisition par prescription suppose que le propriétaire a cessé de posséder la chose, et qu'un autre, au contraire, l'a possédée à sa place (art. 1229, 2243). En l'absence

de cette double circonstance, il n'y a, dans le fait seul de l'inondation, aucune cause légale de déchéance du droit de propriété. — Demolombe, t. 10, n. 174; Zachariæ, § 283, texte et note 5; Hennequin, *Traité de législation*, t. 1, p. 308 et 309; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 152, § 297, note 13; Laurent, t. 6, n. 309; Aubry et Rau, t. 2, p. 251, § 203, texte et note 15.

141. — L'usufruit, au contraire, se perd par le non-usage pendant trente ans (art. 617, C. civ.). — Aussi faut-il décider que celui qui avait un usufruit sur un fonds inondé depuis plus de trente ans, l'a perdu s'il n'a fait dans l'intervalle aucune interpellation au propriétaire pour la reconnaissance de son droit, tandis que, l'inondation cessant, les droits du propriétaire restent intacts. — Proudhon, *De l'usufruit*, n. 2551.

142. — La solution que nous avons donnée à l'égard du propriétaire devrait être maintenue alors même que la configuration du terrain serait modifiée, pourvu qu'il fût certain que le terrain qui émerge n'est pas de formation récente. — Rouen, 6 févr. 1834, Lamurée, [S. 35.2.282]

143. — Aussi a-t-il été décidé que, dans le cas où un cours d'eau qui coulait entre deux domaines s'est porté entièrement sur l'un d'eux par l'effet de crues successives, de manière à laisser entre son nouveau lit et l'autre domaine des portions de terrains provenant du domaine envahi, ces terrains continuent d'appartenir au propriétaire de ce même domaine : de semblables terrains ne constituent en pareil cas ni des alluvions, ni des relais, qui, à ce titre, appartiendraient au propriétaire de l'autre domaine, en vertu des art. 556 et 557, C. civ. — Paris, 1er déc. 1855, Grolleron, [S. 56.2.434, P. 56.1.110, D. 55.5.365] — V. *suprà*, n. 106.

144. — Mais il faut, bien entendu, que lorsque le terrain submergé revient à l'émergence il soit reconnaissable, fût-il privé ou non de couche végétale et de toute végétation. Il n'en serait plus ainsi si le terrain occupé avait cessé d'être une propriété particulière et si le fleuve au lieu de rétrécir son lit, avait au contraire, reculé ses limites par l'incorporation d'une propriété particulière sur l'emplacement de laquelle il aurait définitivement établi son lit.

145. — C'est là, comme on le voit, une question de fait que les tribunaux auront à trancher souverainement. — Cass., 20 janv. 1835, précité. — Cass., 4 mai 1885, com. de Donges, [S. 87.1.459, D. 85.1.294] — *Sic*, Wodon, *Rép.*, v° *Alluvion*, n. 19 et s.

146. — Aussi un arrêt peut-il, sans encourir la censure de la Cour de cassation, déclarer, par appréciation des faits et des titres, qu'un terrain désigné, dans un acte authentique ancien, sous le nom de *sables* d'une rivière, et séparant de cette rivière un héritage voisin, constituait, en qualité de terrain vain et vague, une propriété particulière, et conclure, par suite, que les alluvions formées sur ce terrain ne peuvent profiter au propriétaire de l'héritage situé au delà. — Cass., 26 févr. 1840, Arbolat, [S. 41.1.54, P. 40.2.788]

147. — C'est ainsi également qu'il a pu être décidé souverainement qu'un terrain, qui avait été envahi par les eaux en 1840 et qui, depuis, s'était refait par suite du voisinage d'une digue érigée en 1847, constituait un terrain rendu par les eaux et non une alluvion, alors que des arbres anciens et incorporés au terrain prouvaient qu'il avait fait partie autrefois de la terre ferme. — Grenoble, 11 déc. 1872, Mollière, [S. 73.2.199, P. 73.855, D. 74.5.409]

148. — Cependant, et bien que les juges du fait soient souverains sur ce point, il peut se faire que la Cour de cassation ait à décider si, étant donnés les faits appréciés souverainement, il y a alluvion ou réapparition d'un terrain autrefois submergé. — Cass., 29 juill. 1872, Pellapra, [S. 74.1.256, P. 74.651, D. 74.1.176]

149. — Il n'y a pas à distinguer, pour l'application des principes qui précèdent, entre le cas où il s'agit d'un terrain faisant autrefois partie de la rive et le cas où le terrain constituait une île. Dans les deux hypothèses, le terrain submergé fait retour à l'ancien propriétaire s'il a conservé sa hauteur et sa configuration.

150. — Autrefois, les terrains submergés appartenaient au seigneur haut justicier (V. *suprà*, n. 130). Les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, abolitives de la féodalité, ont considéré que ces terrains submergés et propriétés du seigneur étaient des terres vaines et vagues. Mais il en serait différemment pour les terrains submergés depuis.

151. — Jugé, par suite et avec raison, que les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, relatives à la propriété des terres vaines et vagues, ne régissent ni les alluvions ni les terrains délaissés par les eaux, dans les cas prévus par le Code civil. — Nancy, 31 mai 1842, com. de Gondrecourt, [P. 43.1.267]

152. — La conservation de la propriété submergée entraîne les mêmes conséquences que la conservation de la propriété de la terre ferme. Ainsi, lorsque les eaux d'une rivière recouvrent le fonds riverain et laissent ensuite à découvert et le terrain submergé et d'autres terrains qui avaient toujours été compris dans le lit, le propriétaire de la portion submergée trouve dans la conservation de sa propriété le droit d'acquérir les autres terrains à titre d'alluvion. — Cass., 10 févr. 1869, Compagnie des forges de Terre-Noire, [D. 70.1.148]

153. — Il faut évidemment étendre cette idée lorsqu'il s'agit d'acquérir non plus des alluvions, mais des îles formées dans un cours d'eau non navigable. La limite du cours d'eau doit être prise non pas de la terre ferme, mais de la portion autrefois submergée et rendue par les eaux.

CHAPITRE V.

DES PERSONNES A QUI PROFITE L'ALLUVION.

SECTION I.

Attribution de l'alluvion.

154. — « L'alluvion, porte l'art. 556, C. civ., profite au pro-« priétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une « rivière navigable, flottable ou non, à la charge, dans le pre-« mier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage, con-» formément aux règlements. »

155. — L'art. 557 ajoute : « Il en est de même des relais « que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une « de ses rives en se portant sur l'autre; le propriétaire de la rive « découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté « opposé y puisse réclamer le terrain qu'il a perdu. »

156. — Il résulte de ces dispositions que l'alluvion profite au propriétaire riverain, aussi bien lorsque l'alluvion se forme par lais (art. 556) que lorsqu'il se forme par relais (art. 557). Le principe paraît simple; néanmoins il suscite, dans ses applications, d'assez sérieuses difficultés.

157. — L'une d'elles est relative au point de savoir quelle influence doit exercer sur l'attribution de l'alluvion la limitation plus ou moins exacte des fonds riverains.

158. — On sait que la question était déjà agitée en droit romain et qu'à une certaine époque, tout au moins, tandis qu'on attribuait directement aux propriétaires des fonds *non limitati* ou *arcifinales* le domaine des terrains formés par voie d'alluvion, on ne reconnaissait, au contraire, aux propriétaires des fonds *limitati* d'autre droit que de les appréhender par voie d'occupation. — V. *suprà*, n. 12.

159. — Il convient de se demander si la même distinction doit être observée dans notre droit, ou si, au contraire, l'alluvion peut appartenir non seulement au propriétaire dont le titre ne contient aucune mention de superficie, mais encore à celui dont le droit paraît être limité à un certain nombre d'hectares, d'ares, etc.

160. — Cette dernière solution est généralement enseignée aujourd'hui, et avec raison, croyons-nous. — Nancy, 31 mai 1842, précité. — *Sic*, Wodon, *Rép.*, v° *Alluvion*.

161. — Le motif qu'on en donne est que l'alluvion constitue un bénéfice attribué aux riverains comme compensation des dommages auxquels les expose le voisinage du cours d'eau. Or, ces dommages atteignent aussi bien les riverains dont les propriétés sont limitées à un certain nombre d'hectares que ceux dont les héritages se composent de tel ou tel domaine. — V. cep. Paris, 2 juill. 1831, Labbé et Bontemps, [S. 32.2.142, P. chr.]

162. — En tous cas, que le fonds soit limité ou non, qu'il s'agisse d'une rivière navigable ou non, l'alluvion appartient au propriétaire riverain dès que l'atterrissement est formé, sans qu'il soit nécessaire qu'au préalable le propriétaire en ait pris possession. — Daviel, t. 1, n. 188; Carou, *Act. poss.*, n. 176; Demolombe, t. 10, n. 73 et 74; Laurent, t. 6, n. 294. — *Contrà*, Proudhon, n. 1015 et 1047; Fuzier-Herman, sur l'art. 656, n. 45.

163. — Il a été décidé, en ce sens, que les terrains d'alluvion découverts par la retraite des eaux d'un fleuve appartiennent aux propriétaires riverains, au droit de leurs propriétés respec-

tives, et que la possession de ces terrains mis à découvert n'en confère pas la propriété aux détenteurs, s'ils ne prouvent qu'ils sont propriétaires des portions de terrain situées entre le fleuve et l'héritage des réclamants. — Rouen, 26 avr. 1839, Boutard, [P. 39.2.245]

164. — On en conclut avec raison que le propriétaire qui a acquis le fonds riverain par prescription a prescrit en même temps l'alluvion, alors même qu'il n'aurait possédé le terrain d'alluvion que pendant un temps insuffisant pour prescrire. — Demolombe, t. 10, n. 88; Laurent, t. 6, n. 295; Fuzier-Herman, art. 556, n. 47.

165. — Ce n'est pas à dire, toutefois, que les terrains alluvionnaires ne puissent faire l'objet d'une prescription indépendante de la prescription du fonds principal, mais alors il faudra une prise de possession distincte et la réunion de toutes les conditions de la possession et de la prescription. — Fuzier-Herman, *loc. cit.*, n. 66; Garnier, t. 1, n. 241 à 244; Demolombe, t. 10, n. 97.

166. — Une autre difficulté a trait à l'interprétation du mot *riverain* et au degré de contiguïté qu'il faut exiger du fonds voisin de la rivière pour qu'il puisse bénéficier de l'alluvion.

167. — Si ce fonds borde immédiatement l'eau courante de telle façon qu'il n'y ait entre lui et elle aucun intervalle, il n'est pas douteux qu'il se trouve dans la situation prévue par l'art. 556.

168. — Ainsi, l'alluvion doit profiter au propriétaire riverain, encore bien que sa propriété soit close de murs du côté de la rivière. — Nancy, 31 mai 1842, commune de Gondrecourt, [P. 43.1.267] — *Sic*, Demolombe, t. 10, n. 48; Laurent, t. 6, n. 285; Aubry et Rau, t. 2, p. 250, § 203; Fuzier-Herman, *loc. cit.*, n. 44.

169. — L'opinion contraire a pourtant été soutenue, par ce motif que l'alluvion est accordée au fonds riverain en compensation des pertes que l'eau peut lui faire éprouver et qu'il n'a évidemment éprouvé aucune perte tant que ses limites attestées par des murs n'ont pas été entamées. — Houard, *Anciennes lois françaises*, préface, p. 24. — Mais on répond avec raison que la loi accorde l'alluvion, non seulement à titre d'indemnité d'un dommage éprouvé, mais comme compensation d'un dommage éventuel; que d'ailleurs le fonds clos de murs ne perd pas la qualité de riverain. — Barthole, *Thiberiadis*, p. 626, col. 1, n. 1 et 4; Demolombe, t. 10, n. 48.

170. — De même, le propriétaire d'une maison bordant un cours d'eau a, comme le propriétaire d'un terrain nu, la qualité de riverain et doit profiter des alluvions qui se forment au pied de ses murs. — Barthole (*Thiberiadis*).

171. — Toutefois, comme l'alluvion accroît le sol et non pas les murs, si le sol et la maison appartenaient à deux propriétaires distincts, l'alluvion appartient au propriétaire du sol.

172. — Mais on peut hésiter, au contraire, lorsque le terrain qu'on prétend contigu est séparé du cours d'eau par un chemin, par des rochers, par une digue, etc.

173. — Si l'on suppose d'abord que c'est un chemin qui sépare de la rivière le propriétaire intéressé, il faut distinguer entre le cas où ce chemin est un chemin privé à lui appartenant ou, au contraire, un chemin public.

174. — Dans la première hypothèse, il n'est pas douteux que le propriétaire du fonds a droit à l'alluvion au même titre que s'il bordait immédiatement le cours d'eau.

175. — Dans la seconde hypothèse, au contraire, c'est à l'opinion opposée qu'il faut s'arrêter, de telle façon que l'alluvion soit attribuée non pas au propriétaire du fonds, mais au propriétaire du chemin.

176. — Il est vrai que sous l'ancienne législation, c'est la solution contraire qui l'emportait; on décidait communément que les alluvions ou atterrissements qui se formaient dans un fleuve ou une rivière le long d'un chemin public profitaient, non au propriétaire du chemin, mais au propriétaire du fonds situé de l'autre côté du chemin. — Accurse, Glose, sur la loi 38, Dig., *De adq. rer. domin.* — V. aussi Gabius, *De aquis*, quest. 21, n. 15, d'après la loi 38, Dig., *De adquir. rer. dom.*; Cœpolla, *De servitut.*, part. 2, cap. 36, n. 4; Nouv. Brillon, v° *Alluvion*, n. 10; Pecchius, lib. 1, cap. 4, quæst. 6, n. 177 et lib. 2, cap. 11, quæst. 9; Richeri, *Jurisp. civ. et crim.*, t. 3, § 556; Fournel, v° *Alluvion*, p. 105; Dubreuil, *Législ. des eaux*, n. 38 et s.

177. — C'est en ce sens, notamment, qu'il a été jugé dans notre ancien droit, à l'occasion d'une alluvion qui s'était formée dans la rivière de l'Ariège.

178. — Et il a encore été décidé, même sous l'empire du Code civil, que les atterrissements qui se forment dans un fleuve ou une rivière profitent, par droit d'alluvion, aux propriétaires riverains, lors même qu'entre les fonds de ces propriétaires, et le fleuve ou la rivière, il existe un *chemin public;* que le chemin doit, en ce cas, être considéré comme faisant partie des fonds eux-mêmes sinon *quoad proprietatem*, du moins *quoad commodum et incommodum;* que par suite, il n'est pas un obstacle au droit d'alluvion (L. 38, ff. *De acq. rer. dom.;* C. civ., art. 556). — Toulouse, 9 janv. 1829, com. de Roques, [S. et P. chr.]; — 26 nov. 1812, Marquet, [S. et P. chr.]; — 2 mai 1836, Laye, [S. 36.2.450]

179. — Mais cette dernière solution ne saurait plus être donnée aujourd'hui, car si on pouvait baser autrefois le droit à l'alluvion en faveur du propriétaire du fonds, soit sur la présomption que le chemin avait primitivement fait partie de son fonds, soit sur l'obligation où il était de le réparer, aucune de ces raisons ne saurait prévaloir aujourd'hui que la réparation des chemins publics n'incombe plus aux particuliers et que, dans le cas même où le chemin viendrait à être englobé par les eaux, ce ne serait plus au propriétaire riverain mais à l'État ou à la commune à fournir le terrain nécessaire pour le remplacer.

180. — Aussi décide-t-on aujourd'hui que l'alluvion formée au bord d'une rivière qui longe un chemin vicinal appartient au propriétaire du chemin, c'est-à-dire à la commune, au département ou à l'Etat, suivant qu'il s'agit d'un chemin appartenant à la commune, d'une route départementale ou nationale, et non au propriétaire riverain dont les fonds se trouvent placés de l'autre côté de la route; en d'autres termes, qu'un chemin public entre une rivière et les fonds riverains qui bordent ce chemin forme, pour ces derniers fonds, un obstacle ou une interruption légale au droit d'accession, qui les empêche de profiter des alluvions ou atterrissements formés dans la rivière ou sur ses bords. — Cass., 12 déc. 1832, com. de Roques, [S. 33.1.35, P. chr.] — *Sic*, Chardon, n. 159; Proudhon, *Dom. publ.*, t. 4, n. 1271; Garnier, t. 1, n. 83; Zachariæ, § 203, texte et note 6; Demolombe, t. 10, n. 46; Aubry et Rau, t. 2, p. 249, § 203; Laurent, t. 6, n. 292; Fuzier-Herman, art. 556, n. 41; Boileux, sur l'art. 556, t. 2, p. 676.

181. — ... Que, sous l'empire du Code civil, les alluvions ou atterrissements qui se forment dans un fleuve ou une rivière, le long d'une grande route ou d'un chemin public, appartiennent à l'Etat, et non au propriétaire riverain dont les fonds se trouvent situés de l'autre côté de ce chemin. — Cass., 16 févr. 1836, préf. du Loiret, [S. 36.1.405, P. chr.] — Bourges, 3 avr. 1837, Delabarre, [P. 37.2.61] — *Sic*, Daviel, t. 1, n. 133; Chardon, n. 159; Garnier, t. 1, n. 248; Hennequin, *Tr. de législ.*, t. 1, p. 292; Proudhon, n. 1271; Carou, *Act. poss.*, n. 179; Tardif, sur Fournel, *du Voisinage*, t. 1, p. 105 et 106; Tardif et Cohen, sur Dubreuil, *Législ. des eaux*, t. 1, n. 64; Foucart, *Dr. adm.*, t. 2, n. 1297; Taulier, t. 2, p. 277; Dumont, *Org. lég. des cours d'eau*, n. 58, p. 94. — V. toutefois, sur les distinctions que comporte la question, Devilleneuve en ses observ. sur l'arrêt de cassation ci-dessus, *loc. cit.*

182. — ... Et que la règle posée dans l'art. 3, L. 26 févr.-4 mars 1790, d'après laquelle la limite de deux départements séparés par une rivière, doit être prise au milieu du lit de la rivière, ne met pas obstacle à ce qu'un terrain d'alluvion situé sur l'une des rives du fleuve soit réputé dépendre de la commune bordant l'autre rive, si cet état de choses, existant lors de ladite loi, n'a été modifié par aucun acte législatif qui lui soit postérieur, indiquant le fleuve comme limite des deux départements (spécialement le Rhône comme limite des départements du Gard et des Bouches-du-Rhône), et s'il est constant que depuis, et même en vertu d'un décret spécial rendu par suite de contestations, l'ancien état de choses a continué de subsister. — Cass., 11 févr. 1840, com. d'Aramon, [P. 40.1.406] — On pourrait être tenté, il est vrai, de citer en sens contraire un arrêt de Cass., 7 mai 1834, com. d'Orgon, [P. chr.]; mais il importe de remarquer que, dans l'espèce de cet arrêt, il existait un acte législatif (L. 25 juin 1793, art. 1) qui avait formé et délimité le département dont il s'agissait (celui de Vaucluse).

183. — C'était au surplus la solution qui avait déjà été consacrée par le projet du code rural dont l'art. 152 portait : « Celui dont l'héritage est séparé d'une eau courante par un chemin public, n'est pas réputé riverain, à l'effet de jouir des droits ou d'être soumis aux obligations qui sont attachés à ce titre. » Elle peut être considérée comme définitivement acquise. — Trib. San-

cerre, 17 août 1838, sous Cons. d'Et., 2 juill. 1839, [Leb. chr., p. 467]

184. — Il en est ainsi, quelle que soit la nature du chemin, et alors même qu'il ne servirait qu'à un usage restreint, pour peu que le chemin appartienne au domaine public.

185. — Ainsi, alors même que la propriété riveraine ne serait séparée de la rivière que par un chemin de halage, si c'est l'Etat lui-même qui est *propriétaire* de ce chemin de halage à l'exclusion du propriétaire de ce fonds, c'est à l'Etat que doit appartenir l'alluvion.

186. — C'est ce qui semble ressortir d'un arrêt par lequel il a été décidé que l'existence d'un chemin de halage, en dehors de la propriété riveraine vendue par l'Etat, et la séparation de la rivière, fait obstacle à ce que cette propriété ait droit à l'alluvion, alors que sa contenance a été spécialement indiquée dans l'acte de vente, et que l'alluvion réclamée se trouve être d'une étendue supérieure. Faisons toutefois observer que la raison d'être de cet arrêt peut se rencontrer aussi dans une application des anciens principes relatifs aux *agri limitati* et *non limitati*. — Paris, 2 juill. 1831, Labbé et Bontemps, [S. 32.2.142, P. chr.]

187. — Mais ces hypothèses sont fort rares en pratique. La plupart du temps le chemin de halage n'est qu'une servitude imposée à un fonds qui n'implique aucune question de propriété pour le domaine public. En pareil cas, il faut dire que l'alluvion appartient au propriétaire du fonds par voie d'accession, que ce propriétaire soit l'Etat, la commune ou un simple particulier. — Delvincourt, t. 2, p. 221; Duranton, t. 4, n. 401 et 402.

188. — C'est ainsi qu'il a été décidé que l'existence d'un chemin de halage n'étant qu'une servitude du fonds riverain, qui n'affecte pas le droit de propriété du sol et, par suite, n'empêche pas le champ sur lequel ce chemin a été pris d'être contigu à la rivière, le propriétaire riverain profite de l'alluvion. — Toulouse, 26 nov. 1812, Marquet, [S. et P. chr.] — Montpellier, 3 juill. 1833, com. de Rocques, [S. 34.2.120, P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 4, n. 402; Solon, *Servit.*, n. 102; Dumont, p. 95; Demolombe, t. 10, n. 14; Aubry et Rau, t. 2, p. 249, § 203, note 2; Laurent, t. 6, n. 292; Fuzier-Herman, *loc. cit.*, n. 38.

189. — Il faut appliquer les mêmes principes, et pour une raison analogue, dans le cas où le fonds se trouve séparé non plus par un chemin, mais par une digue appartenant au domaine public.

190. — Il a été jugé, en ce sens, que celui dont l'héritage est séparé d'un fleuve par des ouvrages publics, notamment par une digue, n'est pas riverain proprement dit dans le sens de l'art. 556, C. civ. Dès lors, il n'a pas droit aux alluvions formées contre ces ouvrages. — Cass., 10 août 1825, Guibert, [D. *Rép.*, v° *Propriété*, n. 504]; — 17 juill. 1844, Bon et Tardivy de Cailles, [S. 44.1.839, P. 44.2.562] — *Sic*, Proudhon, *Domaine privé*, t. 2, n. 598; Garnier, *Des eaux*, t. 1, n. 83 et 251; Daviel, t. 1, n. 130 et s.; Ph. Dupin, *Encyclop. du dr.*, v° *Alluvion*, n. 28; Fuzier-Herman, *loc. cit.*, n. 34 et 35. — V. *infrà*, n. 283 et 284.

191. — Il a été jugé il est vrai, d'autre part, que les terrains d'alluvion adhérents à une digue appuyée sur le terrain d'autrui, et s'enfonçant même dans ce terrain, appartiennent, par droit d'accession, non au propriétaire de la digue, mais au propriétaire du sol, l'existence de la digue sur son terrain ne faisant présumer qu'une servitude et non un droit de propriété au profit de celui à qui appartient la digue; et qu'il en est ainsi, non seulement à l'égard des atterrissements adjacents aux côtés de la digue, mais encore à l'égard de ceux qui sont superposés à sa surface supérieure (C. civ., art. 551, 556). — Cass., 8 nov. 1843, Brignac, [S. 44.1.143, P. 44.1.392] — *Sic*, Chardon, n. 122; Ayral, n. 185. — V. Fuzier-Herman, *loc. cit.*, n. 37.

192. — Mais cette dernière décision paraît ne s'appliquer qu'à l'hypothèse où la digue s'appuie perpendiculairement au fonds riverain; si la digue ou tous autres ouvrages artificiels longent, au contraire, la rive parallèlement, les auteurs et la jurisprudence s'accordent pour donner la qualité de riverains aux propriétaires de ces digues ou ouvrages d'art et pour leur attribuer les alluvions qui viennent s'y juxtaposer. — Cass., 10 août 1825, précité.

193. — Par contre, si l'obstacle qui sépare la propriété riveraine du cours d'eau n'est qu'un obstacle naturel qui ne peut faire l'objet d'une appropriation, il faut dire que cette propriété ne cessera pas d'être riveraine et, par conséquent, d'avoir droit à l'alluvion.

194. — Il a été décidé, conformément à ce principe, que l'alluvion qui se forme entre le lit d'une rivière et des roches ou falaises qui bordent cette rivière appartient au propriétaire de l'héritage situé au-dessus de ces roches ou falaises. En cette matière, la loi ne distingue pas entre les fonds qui sont de niveau avec le cours du fleuve et ceux qui ne le sont pas; il suffit que les fonds soient riverains. — Demolombe, t. 10, n. 47; Aubry et Rau, t. 2, p. 250, § 203; Daviel, t. 1, n. 134; Fuzier-Herman, *loc. cit.*, n. 43.

195. — Il a été décidé, il est vrai, que s'il était constaté par titres que le fonds riverain est borné par la falaise, le propriétaire ne pourrait rien réclamer au delà; que, par suite, dans ce cas l'alluvion appartiendrait à l'état. — Rouen, 8 avr. 1818 et 24 déc. 1827, arrêts inédits cités par Daviel, n. 135. — Mais cette décision s'explique par des motifs spéciaux. En tous cas, une telle solution ne serait évidemment applicable que s'il s'agissait d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable, puisque dans les autres cours d'eau, tous les atterrissements, même les îles, appartiennent aux riverains (art. 561, C. civ.).

196. — En ce qui concerne la propriété des alluvions qui se forment le long des canaux, la question se lie intimement à celle également fort importante et très contestée qui s'élève sur la propriété des francs-bords eux-mêmes. Nous l'examinerons *infrà*, v° *Canal*.

197. — Nous devons rappeler, toutefois, qu'elle ne présente quelqu'intérêt lorsqu'il s'agit d'une rivière canalisée, que pour la partie du cours d'eau qui est canalisée, les art. 556 et 557, étant pour le reste, pleinement applicables, ainsi que nous l'avons dit *suprà*, n. 55.

198. — Enfin, les alluvions qui se forment aux rives des îles propriétés particulières appartiennent, par droit d'accession, aux propriétaires de ces îles. — Garnier, *Rég. des eaux*, t. 1, n. 266.

199. — De ce que la qualité de riverain est nécessaire pour profiter de l'alluvion, il suit que si, comme il arrive souvent, l'atterrissement appuyé par sa base sur le fonds d'un riverain se développait ensuite en forme de presqu'île devant d'autres fonds sans y adhérer, il appartiendrait exclusivement au fonds auquel il serait contigu. — Demolombe, t. 10, n. 79; Chardon, n. 108.

200. — Et ce résultat ne serait pas changé dans le cas où, par des alluvions successives, la presqu'île se joindrait à la rive dans toute sa longueur et intercepterait la communication de certains fonds avec le cours d'eau.

201. — Selon les principes du droit romain, les lieux sacrés ou religieux (un cimetière, par exemple) étaient toujours *limitati* et, par suite, ne pouvaient s'accroître par alluvion; d'où l'on concluait que les alluvions se juxtaposant à ces lieux étaient choses *nullius* et appartenaient au premier occupant. — Barthole (*Thiberiadis*). — Dans notre droit, aucune partie du sol ne peut être *res nullius*, tous les biens sans maître appartenant à l'Etat (art. 539, C. civ.). — D'ailleurs, toutes les choses sacrées ou religieuses appartiennent aujourd'hui à quelqu'un, aux communes, aux fabriques, à l'Etat. D'où nous concluons que les alluvions accroissant les lieux sacrés ou religieux appartiennent au propriétaire de ces lieux. Il est vrai de dire, cependant, qu'à un certain point de vue ils sont *limitati*, en ce sens que leur qualité de sacrés ou religieux ne s'étend pas à l'alluvion.

202. — L'art. 556, après avoir attribué l'alluvion au propriétaire riverain, ajoute : à charge de laisser le marchepied ou chemin de halage conformément aux règlements.

203. — Il semble résulter du contexte de cette disposition du Code civil que cette servitude serait en quelque sorte la contre-partie, la condition de l'alluvion. Mais ce n'est pas le sens dans lequel elle doit être prise. L'art. 556 ne fait que rappeler une servitude qui grève tous les riverains et qui, dans l'espèce, doit être exercée comme elle l'est d'ordinaire.

204. — Il faut en conclure que le propriétaire riverain d'un cours d'eau non navigable ni flottable acquerra l'alluvion sans être tenu de cette servitude.

205. — Il faut en induire également que le riverain qui est astreint à cette servitude ne peut planter sur la partie du terrain alluvionnaire qui s'y trouve soumise des arbres qui embarrassent, soit le halage, soit la navigation. — Et s'il fait une plantation ainsi dommageable, sans autorisation, il est passible d'amende, aux termes de l'arrêt du Conseil du 23 juill. 1783 (L. 29 flor. an

X). — Cons. d'Et., 2 févr. 1825, Chavagnac, [S. chr., P. adm. chr.] — *Sic*, Jousselin, *Servit. d'ut. publ.*, t. 2, p. 204, n. 20; Laurent, t. 6, n. 293.

206. — Sur l'étendue de la servitude de halage et la détermination des cas où elle est due, V. *infrà*, v° *Chemin de halage*.

207. — C'est à celui qui réclame un terrain à titre d'alluvion de prouver que ce terrain a bien les caractères qui seuls peuvent constituer un terrain de formation nouvelle, en établissant que l'atterrissement s'est formé insensiblement, et qu'il s'est attaché à son fonds. S'il ne fait cette preuve, il doit être déclaré non-recevable. — Cass., 2 mai 1826, d'Aramon, [S. et P. chr.]

208. — Mais la prétention du demandeur est suffisamment justifiée à l'encontre d'un tiers qui a obtenu la maintenue possessoire du terrain litigieux, s'il prouve que son fonds, d'après ses titres, était borné par le lit de la rivière, et que le terrain qui sert d'intermédiaire entre le cours d'eau et ses limites primitives est un terrain d'alluvion. — Cass., 16 juin 1840, Boutard, [D. *Rép.*, v° *Propriété*, n. 482]

209. — Dès que le droit à l'alluvion s'est formé, il est définitif et ne peut être, comme le droit de propriété lui-même, enlevé à un propriétaire que par les moyens reconnus par la loi. Les changements qui surviennent ultérieurement dans les eaux du fleuve et la direction de ces eaux importent peu. Par suite, les atterrissements qui se sont formés successivement et imperceptiblement au bord d'une île, dans un cours d'eau navigable, ne cessent pas d'appartenir au propriétaire de l'île, alors qu'ils viennent à être séparés de celle-ci, par suite de changements survenus ou apportés au cours des eaux. — Grenoble, 12 févr. 1872, Bernard, [S. 72.2.168, P. 72.769, D. 73.5.381]

Section II.

Partage de l'alluvion.

210. — Lorsque l'alluvion se produit sur le front d'un seul champ riverain, l'attribution en est facile. Elle appartient tout entière au propriétaire de ce champ. Mais il n'en est pas de même lorsqu'elle s'étend sur une certaine longueur de rives.

211. — En pareil cas, le Code civil n'ayant fourni pour le partage à en faire que des indications très sommaires, on a été conduit à rechercher les règles à suivre dans le droit romain, où il avait été posé en principe, pour le partage des îles, qu'elles devaient être partagées de manière que chaque propriétaire ayant droit eût une part proportionnelle à la largeur de son héritage : *Pro modo latitudinis cujusque prædii, quæ latitudo prope ripam sit* (L. 7, § 3, ff. *De acquir. rer. dom.*).

212. — Mais, dans l'application de ce principe de proportionnalité, que personne ne conteste, naissent des difficultés assez sérieuses qui, tant dans le droit ancien que dans le droit moderne, ont donné naissance à divers systèmes, donnant chacun plus ou moins de prise à la critique.

213. — Un des premiers auteurs qui se soient sérieusement occupés de cette matière est Barthole (*Traité de l'alluvion*). — Il voulait que, sans faire attention aux lignes qui séparent les héritages riverains, et ne considérant que leur étendue près de la rive, on tirât, de cette rive, et du point de contact des deux héritages contigus, une ligne droite jusqu'à l'extrémité de l'île ou de l'atterrissement. Cette ligne devrait être non seulement droite, mais perpendiculaire avec celle de la rive et pour cela faire avec elle deux angles égaux.

214. — Mais de là il résultait que quand la perpendiculaire partait d'une rive non parallèle avec le courant, elle pouvait se croiser avec une autre ligne, notamment si la rive formait un angle rentrant; dans ce cas, le propriétaire renfermé dans ces deux lignes ne pouvait aller au delà et perdait les bénéfices de sa contiguïté au cours d'eau, tandis que les deux voisins de chaque côté se rapprochant, partageaient la partie de l'alluvion qui était plus loin, bien qu'elle fût toujours en face de l'héritage du premier. — Chardon, n. 162.

215. — Balde, quoique disciple de Barthole, ne suivit pas sur ce point ses doctrines; il proposa de partager l'alluvion proportionnellement à l'étendue de la rive, en donnant à chaque riverain son contingent le plus près possible de son héritage, mais sans qu'il fût indispensable de conserver la contiguïté au cours de l'eau lorsque cela n'était point praticable.

216. — Ce système a le très grave inconvénient de partager les alluvions sans avoir égard à la contiguïté de l'accroissement avec les héritages devant lesquels il se forme, contiguïté qui est la première condition à observer. — Chardon, n. 163 et 164.

217. — Aussi Jean de Butéon plus connu sous le nom de Butéo (*De fluviaticis insul. dividend.*) le combattit-il vivement, de même que celui de Barthole. Il imagina un nouveau système dont les principes ont été depuis repris avec quelques modifications et développés par Baptista Aymus (*De univ. alluvion. jure*; Bologne, 1580). — Selon cet auteur, la base de l'opération est dans une ligne droite, représentation de la direction du courant, placée au milieu, quelle que soit du reste l'irrégularité des bords : de chaque côté de l'héritage riverain, il tire des lignes parallèles qui aboutissent perpendiculairement sur la ligne médiane en formant avec elle des angles droits : puis il attribue au riverain tout ce qui se trouve compris entre les deux parallèles, la médiane et la rive.

218. — On voit aisément la différence entre ce dernier système et celui de Barthole; tandis que Barthole élève des perpendiculaires sur l'ancienne rive à chaque point de division des héritages, Butéo et Aymus abaissent des perpendiculaires de ces mêmes points de division sur une ligne idéale représentant la direction du courant.

219. — On objecte à ce procédé que les rives qui se trouvent obliques par rapport à la ligne médiane du cours d'eau reçoivent beaucoup moins que celles qui sont droites, ce qui semble contraire au précepte *pro modo latitudinis cujusque prædii*, le partage ne paraissant pas fait proportionnellement à l'étendue de rive de chaque héritage. — Chardon le trouve même inexécutable en fait. — V. cet auteur, n. 167. — Il n'en est pas moins resté en usage en Hollande, en Italie et en Allemagne.

220. — Les auteurs du *Nouveau Denizart* (v° *Atterrissement*) reprennent le mode de partage, déjà condamné, de Balde, sauf cependant quelques modifications peu heureuses et qui font naître des complications qu'ils ne paraissent point pouvoir résoudre d'une manière satisfaisante. — Chardon, n. 169.

221. — La cour de Grenoble, s'inspirant des idées d'Aymus et de Butéo, proposait, dans ses observations sur le projet de code rural de 1808, d'établir la ligne de séparation entre les atterrissements formés le long de deux héritages voisins en partant du point de contiguïté des deux héritages, sur le bord du lit, et suivant de là une ligne perpendiculaire à la direction du courant. — C'est à cette méthode que paraît s'être rangé Proudhon (*Dom. publ.*, n. 1287).

222. — Sans doute, elle serait bonne si la rive était toujours parallèle ou à peu près au cours de la rivière. — Mais ce cas est assez rare, et il arrive, au contraire, fréquemment, que les sinuosités de la rive présentent, relativement au cours de l'eau, des arcs de cercle, angles, etc.; or, dans toutes ces hypothèses, l'application du mode de partage indiqué par la cour de Grenoble conduit à des inégalités véritablement choquantes, et dont M. Chardon démontre (n. 170) parfaitement l'iniquité et la bizarrerie.

223. — Selon MM. Toullier (t. 3, n. 152) et Chardon (n. 171), le partage de l'île ou de l'atterrissement doit s'opérer en prolongeant jusqu'à la ligne supposée tracée au milieu de la rivière les lignes qui séparent les propriétés riveraines. — C'est également le système accepté par Daviel, t. 1, n. 136 et Duranton, t. 4, n. 421.

224. — Mais un tel mode de procéder peut présenter aussi de graves inconvénients; en effet, si le fonds principal va en se rétrécissant vers l'extrémité contiguë de l'ancienne rive, il pourra se faire que les deux lignes prolongées se croisent avant d'arriver à l'extrémité de l'alluvion, résultat déjà critiqué dans le système de Barthole comme dans celui de Butéo et Aymus.

225. — Ce système, Estrangin, en ses notes sur Dubreuil (*Législ. des eaux*, t. 1, p. 85 à 89, édit. de 1842), le modifie en ce sens, qu'au lieu de mener les lignes de séparation perpendiculairement au cours de la rivière, il propose d'opérer la séparation au moyen de lignes parallèles menées perpendiculairement à une ligne droite tirée d'une extrémité à l'autre du terrain d'alluvion, et représentant la direction moyenne de l'ancienne rive sur laquelle viennent aboutir les fonds qui peuvent donner droit à l'alluvion.

226. — Enfin, un nouveau et dernier système a été proposé et formulé par M. Ph. Dupin, dans l'*Encyclopéd. du droit*, v° *Alluvion*, n. 38. — Il consiste à attribuer à tous les riverains des parts d'alluvion déterminées d'après la largeur de leur terrain au point qui aboutit sur l'ancienne rive comparée à l'éten-

due de l'île ou de la rive nouvelle. — Pour cela, il suffit de diviser cette dernière en autant de parties proportionnelles qu'il y a de propriétés aboutissantes à la première, et de joindre, par une ligne droite, les limites de chaque propriété aux divisions correspondantes marquées sur la nouvelle rive. Par ce procédé, continue cet auteur, on arrive à un partage satisfaisant pour tous les cas qui peuvent se présenter; quelle que soit la direction de la nouvelle rive, quelle qu'ait été celle de l'ancienne, quelque forme que présente le fonds riverain, il conduit à un résultat qui reste toujours le même, toujours également équitable. Dans tous les cas, en effet, il adjuge la totalité de l'alluvion aux propriétés qui lui font face, il leur en attribue une portion déterminée d'après leur largeur sur l'ancienne rive, et il conserve aux propriétaires leur qualité de riverains dans les mêmes proportions vis-à-vis l'un de l'autre.

227. — Ainsi, ce dernier procédé a, comme l'annonce lui-même son auteur (n. 37), l'avantage : 1° de ne laisser sans maître aucune partie de l'alluvion; 2° d'attribuer à ceux qui y ont droit des parts proportionnelles; 3° de conserver à chaque propriétaire sa qualité de riverain; 4° enfin, de ne jamais varier dans ses résultats.

228. — Quelque ingénieux que soit ce système, il n'a pas échappé à la critique. — M. Demolombe, tout en approuvant le programme que M. Dupin s'était tracé, ne croit pas que son procédé puisse toujours le remplir, ni même qu'il soit toujours applicable; mais le savant jurisconsulte ne donne pas les motifs de son opinion (t. 10, n. 82). — La critique de M. Demolombe est pourtant très fondée; il faut même aller plus loin que lui, et dire que le programme de M. Dupin ne doit pas, dans tous les cas, être suivi en entier. Un exemple le fera sentir. — Que l'on suppose une alluvion s'étendant le long de plusieurs fonds et formant sur l'un d'eux une presqu'île très proéminente; il semblerait juste que cette presqu'île appartînt tout entière au fonds sur lequel elle a sa base; et cependant, si l'on applique le système proportionnel de M. Dupin, il pourra se faire qu'elle soit attribuée en partie et même en totalité à un autre riverain. — Que l'on suppose encore la presqu'île s'étendant le long de la rive sans la toucher, puis par des alluvions successives finissant par joindre la rive; dans ce cas, on ne peut éviter qu'un ou plusieurs propriétaires soient privés de la qualité de riverains; en effet, l'alluvion qui les sépare du cours d'eau ne leur appartient pas, puisqu'elle n'est pas formée sur leurs fonds.

229. — Aussi, pensons-nous avec M. Demolombe, que les faits et les circonstances devront nécessairement avoir une grande influence sur la solution de la question dont il s'agit, et que, dès lors, aucun système ne saurait être érigé en règle invariable et absolue : « Le silence des auteurs du Code Napoléon sur cette matière, ajoute-t-il, ne prouve-t-il pas qu'ils ont, en effet, eux-mêmes reconnu combien l'empire des faits y était dominant! — Nous serions même tenté de citer ici, par voie d'analogie, l'art. 643, qui témoigne que le législateur s'en remet ainsi à la sagesse des magistrats dans celles des matières qui ne comportent pas des règles inflexibles. »

230. — La question ne s'est présentée qu'une seule fois en jurisprudence. La Cour a rejeté le système de Toullier et de Chardon, et a accepté le système d'Aymus, qui consiste à abaisser des limites des héritages des perpendiculaires sur l'axe présumé du fleuve.

231. — Elle a décidé, en conséquence, que, dans le partage d'une alluvion entre les divers propriétaires riverains qui y ont droit, on doit prendre pour base de répartition uniquement l'étendue de front que chacun de leurs fonds présente à la rivière, au droit de l'alluvion, sans tenir compte des sinuosités ou des convexités de la rive, et aussi, sans avoir égard à la direction des lignes séparatives de ces fonds. — Agen, 25 janv. 1854, Neuville, [S. 54.2.127, P. 55.1.172, D. 54.2.229] — V. Aubry et Rau, t. 2, p. 253, § 203, texte et note 20.

232. — A cet effet, on doit tirer des deux points extrêmes de chaque fonds sur l'ancienne rive, deux lignes perpendiculaires au cours général de l'eau, et par conséquent parallèles entre elles, et attribuer toute la partie de l'alluvion comprise entre ces parallèles, au propriétaire du fonds d'où elles sont tirées. — Même arrêt.

233. — C'est aussi le système que le directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines recommande à ses fonctionnaires. « Ils ne doivent pas perdre de vue, écrit-il, que la faculté d'obtenir la cession (des parcelles retranchées de la voie publique) n'appartient qu'aux propriétaires riverains, dans la proportion qui est déterminée par des lignes tirées perpendiculairement à l'axe de la route et non d'après des lignes obliques, tirées selon la direction oblique des propriétés riveraines. » — Instr. gén. de M. le directeur de l'adm. de l'enreg. et des dom., 1850, t. 49, p. 3 et 7.

234. — Quant aux triangles qu'un pareil procédé peut laisser en dehors de toute attribution dans le cas où le fleuve présente des sinuosités, ils devraient être divisés d'après M. Laurent, et suivant un système qu'il dit tenir de M. André, par une bissectrice qui deviendrait la ligne séparative des héritages. — Laurent, t. 6, n. 294.

235. — Quel que soit le parti auquel on s'arrête sur ce point, il est certain, en tous cas, qu'on ne saurait faire intervenir les règles du partage proprement dit. Le partage, en effet, suppose un état d'indivision qui n'existe pas dans l'espèce, et les seules règles à appliquer seront celles du bornage.

236. — C'est dire qu'on devra toujours s'attacher avant tout à considérer comment l'alluvion s'est formée.

237. — Et c'est dire également que, dans le cas où il sera impossible de s'attacher à cette formation, parce que l'alluvion sera apparue, par exemple, brusquement, il faudra toujours statuer *ex æquo et bono*.

238. — Pour les formalités et les principes à suivre à cet égard, V. *infrà*, v° *Bornage*.

239. — Tout ce que nous venons de dire s'applique au cas où l'alluvion ne s'est formée que d'un côté du fleuve. Mais il peut arriver que l'alluvion se forme simultanément des deux côtés de la rivière sans qu'on puisse dire cependant que celui-ci a abandonné son lit, comme au cas où le fleuve se restreint successivement.

240. — En pareil cas, il faut, croyons-nous, supposer le fleuve ou la rivière coulant à pleins bords; tracer une ligne médiane partageant le cours d'eau en deux parties égales, et attribuer aux propriétaires de chacune des deux rives la partie d'alluvion située de son côté.

241. — Mais à quel moment doit-on se placer pour tracer cette ligne médiane? La ligne tracée à l'origine, au moment où les alluvions ont commencé à se former, est-elle invariablement fixée, de telle sorte que les mouvements successifs du cours d'eau ne la puissent déplacer, ou au contraire, cette ligne se modifiera-t-elle à mesure que des changements se produiront dans la direction du cours d'eau? Cette dernière solution est la seule possible. Il faut, pour tracer la ligne séparative au milieu du cours d'eau, prendre le cours du fleuve tel qu'il existe au moment où une nouvelle alluvion vient à se former et est susceptible d'être partagée. — Plocque, t. 1, p. 102; Chardon, n. 233, p. 293.

242. — Nous appliquerons enfin ces différents principes au cas où un fleuve ou une rivière viendraient à disparaître brusquement sous terre. En pareil cas, on ne peut pas dire, en effet, qu'il y ait un lit abandonné et la compensation dont parle l'art. 563, C. civ., serait impossible.

Section III.

Des droits des tiers sur l'alluvion.

243. — L'alluvion, avons-nous dit (*suprà*, n. 77 et v° *Accessoire*, n. 37), n'est qu'un accessoire du fonds auquel elle accroît; elle forme donc non un fonds distinct mais une partie intégrante du fonds primitif : *Nec istud incrementum novus ager sed pars primi*, disait à ce propos Dumoulin, t. 1, *Cout. de Paris*, § 1, glos. 5, v° *Le fief*, n. 115. — Et il ne faisait guère que répéter ce qui avait été dit avant lui par Ulpien : *Quod per alluvionem fundo accessit simile fit ei cui accedit* (Dig., *De publ. in rem act.*, L. 11, § 7).

244. — Telle est encore la solution qu'il faut adopter aujourd'hui. — Toullier, t. 3, n. 152; Chardon, n. 81 et 147 et s.; Demolombe, t. 10, n. 84; Ph. Dupin, n. 32; Plocque, t. 1, n. 45. — Fuzier-Herman, *loc. cit.*, n. 63.

245. — Il en résulte que l'alluvion profite pour la propriété au propriétaire du fonds accru, et, pour la jouissance ou tous autres droits réels, à ceux qui ont cette jouissance ou ces droits sur le fonds accru. — Toullier, *loc. cit.*; Chardon, n. 81, 147 et s.; Ph. Dupin, *loc. cit.*; Garnier, *Rég. des eaux*, t. 1, n. 81; Laurent, t. 6, n. 295.

246. — C'est ainsi qu'aux termes de l'art. 596, C. civ., « l'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usufruit. » (Dig., *De usuf. et quemad.*, L. 9, § 4).

247. — Il faudrait décider de même par analogie au profit de l'usager.

248. — Ainsi encore, les servitudes établies sur le fonds principal s'étendent sur l'alluvion toutes les fois que l'utilité du fonds dominant le réclame; par exemple, une servitude de passage jusqu'à la rivière ou la prise d'eau s'étendrait nécessairement à l'alluvion. — Demolombe, t. 10, n. 87; Pardessus, *Des servitudes*, n. 59.

249. — De même, l'hypothèque grevant le fonds principal grève nécessairement toute l'étendue de l'alluvion (Arg. de l'art. 2133, C. civ.; Dig., *De pign. et hyp.*, L. 16, pr. et *De pign. act.*, L. 18, § 1). — Troplong, *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 551 et 553; Grenier, *Traité des hyp.*, n. 147; Fournel, *Traité du voisinage*, v° *Alluvion*, p. 104.

250. — De même encore, tous les droits d'un créancier privilégié s'étendraient sur les alluvions formées depuis la naissance du privilège; par exemple, le privilège du vendeur s'étendrait sur les alluvions formées depuis la vente.

251. — Pour une raison analogue, le créancier antichrésiste aurait le droit de jouir des alluvions survenues depuis le contrat constitutif d'antichrèse (art. 2085 et s., C. Nap.). — Demolombe, t. 10, n. 87; Laurent, t. 6, n. 295.

252. — L'alluvion formée au fonds dotal en devient un accessoire et est frappée comme lui d'inaliénabilité. — Pont et Rodière, *Contr. de mar.*, t. 2, n. 415; Tessier, *Dot*, t. 1, p. 284; Demolombe, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*; Fuzier-Herman, sur l'art. 556, n. 62. — V. *infrà*, n. 262.

253. — D'une façon générale, et par rapport aux droits réels dont le fonds est affecté, on peut donc dire que l'alluvion n'est qu'un accessoire de ce fonds et en suit le sort. Mais convient-il de limiter cette règle aux seuls droits réels et ne faut-il pas l'étendre, au contraire, à certains droits personnels, comme le droit qui résulte du bail, de l'emphytéose, etc.?

254. — Dans une première opinion, le fermier n'a, en tous les cas, le droit de jouir que du terrain riverain et non de l'alluvion. De même que l'art. 1722, C. civ., l'autorise à demander une diminution du prix du bail ou sa résiliation si l'immeuble qui lui est loué est détruit en tout ou en partie, de même, on doit décider que, si l'immeuble reçoit une augmentation alluvionnaire importante, le propriétaire a le droit de demander au fermier une augmentation de prix. — Chardon, n. 157; Duvergier, *Du louage*, t. 1, n. 356; Garnier, n. 242; Plocque, t. 1, n. 46, p. 111; Laurent, t. 25, n. 171; Fuzier-Herman, *loc. cit.*, n. 64.

255. — Dans un second système, on accorde au fermier le droit de jouir de l'alluvion sans aucune augmentation de fermage. On invoque l'impossibilité de distinguer le fonds riverain de l'alluvion. Sans doute, dit-on, le fermage doit être diminué si une partie du fonds est emportée par les eaux (art. 1722), mais la réciprocité n'a rien qui s'impose : car indépendamment du silence du Code sur ce point, on peut remarquer que le créancier hypothécaire qui a cependant le droit de profiter de l'alluvion survenue au fonds, n'a pas, par contre, celui de demander un supplément d'hypothèque dans le cas contraire. — Lecoq, *Traité des différentes espèces de biens*, t. 3, p. 5; Troplong, *Du louage*, t. 1, n. 190; Proudhon, t. 10, n. 1295; Dubreuil, n. 65.

256. — Dans une troisième opinion, on distingue. Si le fermage est fixé en bloc, il ne saurait être élevé à raison de l'augmentation de la terre par alluvion. S'il est fixé à la mesure, le fermier ne peut jouir de l'alluvion qu'autant qu'il paie un supplément de fermage. — Duperrier, *Quest. de droit*, liv. 2, quest. 3; Nouveau Denizart, v° *Alluvion*, § 2, n. 7; Duranton, t. 17, n. 81; Daviel, t. 1, n. 142.

257. — Il faut évidemment étendre ce que nous venons de dire à tous les baux quelle qu'en soit durée : à vie, à longues années. Il faut de même l'étendre à des baux qui, dans notre ancien droit, étaient plus ou moins translatifs de la propriété, mais que, dans notre droit actuel, on ne doit considérer que comme des baux ordinaires, comme le bail à domaine congéable, etc.

258. — Quant à l'emphytéote, bien qu'il n'ait à proprement parler qu'un droit personnel, on décide généralement, sans doute par une raison tirée de la tradition, qu'il profite de l'alluvion sans être tenu à aucune augmentation de redevance, alors même que la concession a eu lieu à tant la mesure. — Dumoulin, t. 3, p. 688, *ad tit.*, Cod., *De jure emphy.*; Despeisses, *Des droits seigneuriaux*, tit. 4, art. 4, n. 4 et 5; Duvergier, *Du louage*, t. 1, n. 161.

259. — Non seulement il faut dire que l'alluvion est affectée comme le fonds principal, mais il faut même décider que le terrain alluvionnaire est à ce point identifié avec le fonds primitif que le droit de propriété sur l'alluvion se déplace avec la propriété du fonds primitif. Et il n'y a pas à distinguer suivant que le déplacement de propriété s'opère en vertu d'un titre nouveau ou d'une cause ancienne.

260. — Par suite, le cohéritier qui rapporte à une succession un immeuble augmenté d'une alluvion doit le rapporter tel qu'il se trouve lors du rapport. — Proudhon, *Domaine public*, n. 1292.

261. — Et en règle générale, l'alluvion qui s'est formée pendant l'indue possession du fonds principal doit être restituée par le possesseur au propriétaire avec ce fonds. — Garnier, *De la possession*, p. 742.

262. — Par suite encore, l'alluvion survenue au propre de l'un des époux n'est pas un acquêt de communauté, et reste à l'époux seul propriétaire du fonds. Réciproquement, l'alluvion survenue à un fonds ameubli entre en communauté (L. 4, ff., *De jure dotium*). — D'Argentré, *Cout. bret.*, gl. 2, n. 22, p. 1656; Proudhon, n. 1292; Garnier, t. 1, n. 242; Ph. Dupin, n. 32; Pont et Rodière, *Contr. de mariage*, t. 1, n. 453; Laurent, t. 21, n. 301 et s.; Plocque, t. 1, n. 45, p. 110; Fuzier-Herman, *loc. cit.*, n. 61. — V. *suprà*, n. 252 et v° *Accessoire*, n. 37.

263. — L'alluvion qui accroît un fonds grevé de substitution doit être rendue à l'appelé en même temps que le fonds principal et sans indemnité au profit du grevé (Dig., *De legat.*, 3°, L. 16). — Chardon, n. 153; Plocque, t. 1, p. 110; Fuzier-Herman, *loc. cit.*, n. 60.

264. — Le donataire, dont la donation est révoquée pour cause de survenance d'enfants ou d'inexécution des conditions, est également tenu de rapporter et le fonds et l'alluvion.

265. — Il en serait de même dans le cas où une aliénation à titre onéreux serait résolue pour une cause quelconque, vice de consentement, lésion, etc.

266. — Mais en cas d'éviction, l'acquéreur évincé peut-il demander à son vendeur garantie pour l'alluvion formée postérieurement à la vente? — Malgré Garnier, t. 1, n. 243 et 244, il faut admettre la négative, par ce motif qu'on ne peut garantir que ce que l'on a vendu. — V. Fuzier-Herman, *loc. cit.*, n. 57.

267. — Sur tous les points qui précèdent on est généralement d'accord. Mais il y a controverse en ce qui concerne l'acquéreur à réméré.

268. — Dans l'ancien droit, on admettait plus volontiers que l'acquéreur à réméré pouvait conserver par devers lui l'alluvion en rendant le fonds primitif. — V. dans l'ancien droit, Fachinœus, controv. 116, lib. 2, cap. 5; Despeisses, part. 1, tit. 1, sect. 6; Richiéri, *Jurispr. civ.*, t. 5, § 557; Rousseau Lacombe, *Dictionn.*, v° *Faculté de rachat;* Pothier, *Traité du contrat de vente*, n. 402. — V. dans notre droit actuel, Dubreuil, *Législ. sur les eaux*, t. 1, n. 65. — La raison donnée par ces auteurs est que l'acquéreur à réméré ne saurait subir les diminutions du champ par l'effet des eaux sans profiter de ses accroissements.

269. — Mais, indépendamment du peu de faveur que mérite l'acquéreur à réméré, on ne saurait, pour ce cas particulier, déroger à la règle posée par Dumoulin, et en vertu de laquelle l'alluvion suit, dans tous les cas, le sort du fonds primitif. — Tiraqueau, *De retract. convent. in fin.*, n. 93; Paul de Castres, cons. 338; Denizart, v° *Faculté de rachat;* Merlin, *Rép.*, v° *Faculté de rachat;* Proudhon, n. 1296; Daviel, t. 1, n. 140; Demolombe, t. 10, n. 96; Troplong, *De la vente*, n. 766; Duranton, t. 16, n. 425; Delvincourt, sur l'art. 1659, C. civ.; Duvergier, *De la vente*, t. 2, n. 55; Chardon, n. 155 et 156; Ph. Dupin, *loc. cit.*; Plocque, t. 1, p. 112; Fuzier-Herman, *loc. cit.*, n. 56.

270. — La règle suivant laquelle la propriété de l'alluvion se transmet avec celle du terrain auquel elle accroît amène aussi à décider que le legs du fonds riverain entraîne celui de l'alluvion (L. 24, § 2, ff., *De legat.*, 1°). — Domat, *Lois civ.*, liv. 4, tit. 2, sect. 5, art. 8; Chardon, n. 152; Demolombe, t. 10, n. 85; Plocque, t. 1, n. 45, p. 110; Wodon, *Rép.*, v° *Alluvion*, n. 154.

271. — Cette règle n'est vraie, toutefois, qu'autant que l'alluvion est née postérieurement à la cause de transmission. Dans le cas contraire, il faut interpréter l'intention des parties. Aussi a-t-on pu décider qu'au cas de vente pure et simple, une allu-

vion *antérieure* à la vente du fonds riverain n'est pas réputée faire partie de plein droit de la vente : elle ne profite à l'acquéreur qu'autant qu'elle a été comprise dans les termes du contrat, ou dans l'intention des parties. — Paris, 2 juill. 1831, Labbé, [S. 32.2.142, P. chr.] — V. aussi Orléans, 15 janv. 1886, Billault, [S. 88.2.7]

272. — D'autre part, on décide que l'alluvion profite à l'acquéreur, même lorsque la contenance a été exprimée au contrat sans qu'il en ait été tenu compte. — Garnier, t. 1, n. 242; Proudhon, t. 4, n. 1292 et 1295; Dubreuil, t. 1, n. 65, p. 89; Laurent, t. 6, n. 295; Fuzier-Herman, art. 556, n. 52.

273. — Et réciproquement l'accroissement produit par l'alluvion formée depuis la vente n'est pas un obstacle à ce que l'acquéreur qui ne trouve pas la contenance exprimée dans l'acte réclame le supplément. — Garnier, t. 1, n. 247.

274. — En un mot, l'acquéreur d'un fonds déterminé profite, dans tous les cas, de l'alluvion, quels qu'aient été les termes du contrat, à moins que le contraire ne résulte de l'intention exprimée ou tacite des parties contractantes. — Laurent, t. 6, n. 295; Wodon, *Rép.*, v° *Alluvion*, n. 155.

275. — Nous reviendrons, au surplus, sur toutes ces difficultés, *infrà*, v^is^ *Bail*, *Emphytéose*, *Hypothèque*, *Rémeré*, *Servitude*, *Usufruit*, *Vente*, etc., etc.

CHAPITRE VI.

DE L'ALLUVION ARTIFICIELLE.

276. — L'alluvion peut se produire naturellement, sans le secours de l'homme. Elle peut aussi être occasionnée par des travaux exécutés dans le cours d'un fleuve tels qu'une digue, un encaissement, etc. On dit dans ce cas que l'alluvion est artificielle.

277. — Deux causes principales peuvent déterminer l'alluvion artificielle. Tantôt on modifie le cours d'une rivière en s'emparant de ses eaux pour alimenter un canal voisin ; tantôt on cherche à resserrer le lit du fleuve lui-même pour lui faire gagner en profondeur ce qu'on lui fait perdre en largeur afin d'assurer le service de la navigation.

278. — L'absence des travaux hydrauliques au moyen âge explique qu'on ne trouve rien dans les monuments de cette époque qui ait trait à la question. Par contre, de nombreuses applications lui ont donné dans les temps modernes une importance particulière.

279. — A ne consulter que les termes généraux des art. 556 et 557, il semble qu'on devrait, dans cette hypothèse comme dans la précédente, accorder aux riverains la propriété de l'alluvion. La loi, en effet, ne fait aucune distinction, et là où elle ne distingue pas, on sait qu'il est de principe que l'interprète ne doit de son côté faire aucune distinction.

280. — Un certain nombre d'auteurs et une partie de la jurisprudence appliquent ce principe dans toute sa rigueur.

281. — On arrive ainsi aux résultats suivants : ceux qui admettent que l'alluvion doit être attribuée, en tous cas, aux riverains, qu'elle se soit formée lentement et imperceptiblement, ou que la formation ait, au contraire, été brusque et inopinée, dénient d'une façon absolue les droits de l'Etat.

282. — Ceux qui proclament, au contraire, que les seuls atterrissements qui peuvent être dévolus aux riverains, sont ceux qui se sont formés d'une façon imperceptible, et que l'art. 560, en attribuant les atterrissements à l'Etat, vise non seulement ceux qui se forment au milieu des rivières et des fleuves, mais encore ceux qui, ayant pris naissance sur leurs bords, se sont manifestés brusquement par un lais ou relais subits, décident que, dans cette dernière hypothèse, c'est l'Etat qui en doit être reconnu propriétaire. — V. *suprà*, n. 71, 96 et s.

283. — Encore conçoit-on que, dans le cas même où l'alluvion s'est formée d'une façon lente et imperceptible à la suite de l'établissement par l'Etat d'une digue qui sépare de l'eau les fonds riverains, il soit permis de distinguer entre l'hypothèse où cette digue ne constitue qu'un travail de consolidation de la rive, et s'incorpore à la propriété qu'elle a pour objet de garantir, et l'hypothèse où elle constitue, au contraire, une véritable propriété du domaine public séparant l'eau de la terre ferme.

284. — N'avons-nous pas dit, en effet, que l'alluvion ne peut profiter qu'au propriétaire riverain du fleuve et que l'intervention, entre la terre autrefois riveraine et le cours d'eau, d'une propriété nouvelle, suffit pour entraîner au profit de celle-ci le droit à l'alluvion? Nous avons précisément fait application de ce principe au cas où le sol riverain est séparé du cours par une digue, et nous avons, sous certaines réserves, attribué l'alluvion dans cette hypothèse au propriétaire de la digue (V. *suprà*, n. 189 et 190). Cette solution semble d'autant plus équitable, en l'espèce, que l'alluvion n'étant considérée par le code que comme une compensation des pertes que les fonds riverains sont exposés à subir par l'action des eaux, il semble que là où les risques disparaissent la compensation n'ait plus aucune raison d'être. Or, l'Etat en construisant la digue a soustrait les riverains à tous les dommages résultant du voisinage du cours d'eau. On peut, d'ailleurs, ajouter que dans la fixation de l'indemnité due aux riverains à raison de la perte de leur sol, on aura tenu vraisemblablement compte de ce fait que l'alluvion est perdue pour eux. — Plocque, n. 36; Gaudry, t. 1, p. 423 à 454.

285. — Quelque logiques et équitables que paraissent être ces solutions, l'administration cependant a toujours fait les plus grandes difficultés pour les admettre, au moins en ce qui concerne les rivières navigables et flottables ; et pour obtenir que l'alluvion produite à la suite de travaux publics fût attribuée à l'Etat, elle a fait valoir tour à tour un certain nombre d'arguments qu'il importe de connaître.

286. — L'administration commença d'abord par soutenir qu'en exécutant, dans les cours d'eau, certains travaux d'amélioration, l'Etat ne faisait qu'exercer un droit légitime d'où on ne pouvait faire découler pour lui la perte de la propriété du lit de ce même cours d'eau. L'Etat, disait-elle, est propriétaire du lit des rivières navigables et flottables : est-il équitable de déclarer que si, par suite, des travaux publics qu'il fait exécuter dans ces rivières dans un intérêt commun, ce lit vient à se modifier, il perdra sa propriété?

287. — Il était facile de répondre, comme nous l'avons fait précédemment (et on n'y manqua pas), que l'art. 556 n'était pour ainsi dire qu'une reproduction des lettres patentes de 1786 qui reconnaissaient d'une façon absolue le droit de propriété des riverains sur toutes les alluvions, et que si la loi s'exprime en termes généraux, c'est qu'il serait véritablement impossible d'accorder un droit de suite au profit de l'Etat sur des biens qui ont cessé de faire partie du cours d'eau.

288. — Qu'importe, en effet, que l'atterrissement, avant sa formation, ait ou non fait partie du lit du fleuve et ait été pris sur une ancienne propriété de l'Etat? N'en est-il pas ainsi des alluvions naturelles qui sont la plupart du temps des terrains gagnés sur le lit du fleuve, et qui cependant, appartiennent, sans conteste, aux riverains? Admettre la solution contraire ne serait-ce pas créer une sorte de privilège au profit de l'Etat? Et ne serait-ce pas du même coup interdire aux riverains le droit de faire eux-mêmes des plantations et des constructions pour favoriser la formation des alluvions, sous peine d'empiéter sur le domaine de l'Etat?

289. — En réalité, le lit du fleuve reste la propriété de l'Etat tant qu'il conserve son caractère primitif, tant qu'il sert à l'écoulement des eaux; il sort de la propriété de l'Etat pour rentrer dans celle des particuliers dès qu'il a définitivement émergé, conformément aux principes généraux.

290. — Ce fut alors que l'administration invoqua l'art. 41, L. 16 sept. 1807, ainsi conçu : « Le gouvernement concédera aux conditions qu'il aura réglées les marais, lais et relais de la mer, le droit d'endiguage, les accrues, atterrissements, et alluvions des fleuves, rivières et torrents quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique ou domaniale. »

291. — De quelles alluvions, disait elle, peut-il être question dans cette disposition, si ce n'est de celles qui se sont formées à la suite de travaux publics?

292. — On répondit, avec raison, qu'il n'est pas besoin, pour expliquer ce texte, de supposer des alluvions produites le long des rives à la suite de travaux exécutés par l'Etat.

293. — Sans parler de l'hypothèse prévue *suprà*, n. 284, l'alluvion peut, en effet, se produire sur une île située dans un fleuve et appartenant par suite à l'Etat ; elle peut encore se produire sur une partie de rive où se trouve établi un chemin public ; dans toutes ces hypothèses, l'Etat, comme riverain, a droit à l'alluvion.

294. — De telle sorte, que l'art. 41, L. 16 sept. 1807, ne

dérogerait pas aux art. 556 et s., C. civ.; il n'en ferait qu'une application spéciale : à l'Etat le droit de s'approprier, et par suite, de concéder les atterrissements que ces articles n'attribuent pas aux riverains, c'est-à-dire les atterrissements domaniaux, ceux qui n'adhèrent pas à la rive; aux riverains le droit de s'emparer des terrains alluvionnaires qui naissent dans les conditions prévues par les art. 556 et 557 et que nous avons précédemment exposées.

295. — C'est ce qui fut décidé par un arrêt de la Cour de cassation qui se refusa à assimiler l'atterrissement de rive, ou alluvion, à l'atterrissement du milieu du fleuve ou îlot qui appartient à l'Etat. — Cass., 16 févr. 1836, préfet du Loiret, [S. 36.1.405, P. 36.1.103]

296. — A l'appui de cette explication, on peut citer l'art. 33, L. 14 vent. an VII, dans lequel a été puisé l'art. 41, L. 16 sept. 1807, sur lequel l'administration prétend s'appuyer, et qui portait : Il n'est rien statué ni préjugé par la présente..... 3° sur la nature des îles, îlots et atterrissements formés dans le sein des fleuves et rivières navigables, non plus que des alluvions y relatives, ni des lais et relais de la mer (art. 33, L. 14 vent. an VII). Et c'est ce qui semble résulter de l'art. 41 lui-même, de la loi du 16 sept. 1807, qui, en autorisant la concession des atterrissements et alluvions, ajoute : « quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique et domaniale. » Or, la question est précisément de savoir quels sont les accroissements qui constituent propriété publique et domaniale, de telle sorte que la difficulté reste entière. — Porée, p. 13.

297. — Au surplus, la plupart des auteurs soutiennent que l'art. 41, L. 16 sept. 1807, ne doit pas être interprété à la lettre, qu'il n'a pas eu pour objet de statuer sur les alluvions et atterrissements déjà formés, mais sur les alluvions en voie de formation, ou créments futurs sur lesquels les riverains n'ont effectivement aucun droit. — V. *infrà*, n. 403 et s.

298. — Quoi qu'il en soit, la distinction faite entre les alluvions du domaine public et les alluvions attribuées aux riverains ne devait pas être stérile : elle est restée la base de la théorie que nous avons déjà eu l'occasion de signaler (*suprà*, n. 101) et que nous retrouverons *infrà*, n. 319 et s., d'après laquelle il faudrait distinguer entre les atterrissements qui se sont formés brusquement et ceux, au contraire, qui se sont formés imperceptiblement.

299. — Ainsi repoussée dans ses prétentions, l'administration proposa en 1835 un projet de loi ainsi conçu : « Sur les points où les travaux destinés au perfectionnement de la navigation contribueront en même temps à la défense des rives, à la protection des propriétés, les propriétaires seront tenus de participer aux frais de l'exécution première et de l'entretien de ces travaux dans la proportion des avantages qu'ils seront appelés à retirer de cette défense et de cette protection. A cet effet, les rives du fleuve ou de la rivière seront divisées en circonscriptions ou syndicats dont les limites seront déterminées par l'administration. Les formes suivant lesquelles il sera procédé à la fixation de cette part contributive entre les propriétaires compris dans une même circonscription seront déterminées par un règlement d'administration publique rendu conformément aux dispositions de la loi du 16 sept. 1807. Les terrains conquis en avant des rives par suite des travaux seront dévolus aux syndicats, sauf le droit de préemption à dire d'experts appartenant au propriétaire riverain et sans préjudice du droit reconnu à l'Etat sur les îles, îlots et atterrissements, aux termes de l'art. 560, C. civ. »

300. — On fit observer, non sans raison, que ce projet avait pour objet de résoudre deux questions bien distinctes : 1° le concours forcé des propriétaires qui semblait assuré en vertu de l'art. 33, L. 16 sept. 1807; 2° le droit aux alluvions qui était réglé par l'art. 556, C. civ., auquel il convenait de ne toucher qu'avec la plus extrême réserve.

301. — Le projet fut alors repris d'une façon indirecte en 1837. Le gouvernement voulait faire contribuer les riverains aux travaux de défense et obtenir d'eux une indemnité pour la plus-value donnée aux terres riveraines mieux protégées, mieux défendues contre le fleuve. Comme l'expliquait le ministre, il s'agissait d'appeler le concours des propriétaires à des travaux qui, en même temps qu'ils ont un but d'utilité publique et d'intérêt général, ont aussi pour résultat un intérêt privé et une utilité particulière.

302. — Malgré les efforts de M. Lombard-Buffières qui soutint que jamais les travaux d'utilité publique n'étaient payés par ceux qui en profitent et que la loi de 1807 devait être considérée comme abrogée, de M. Ernouf qui soutint que le principe de la plus-value fixée par la loi de 1807 avait été abrogé par la loi de 1833 sur l'expropriation, qui n'admet la plus-value qu'en compensation du dommage éprouvé, la loi fut votée le 17 mai 1837 par la chambre des députés.

303. — Le projet renvoyé à la Chambre des pairs y fut l'objet d'un rapport qui conclut au rejet de la partie relative à la contribution forcée des riverains, mais qui, d'autre part, était favorable à l'attribution des alluvions à la partie exécutante. MM. Teste, Jaubert, Magnard, reprirent cette dernière partie et en firent l'objet d'une proposition sur les alluvions artificielles.

304. — Ce projet fut vivement combattu par MM. Hennequin, Dupin, Gay-Lussac, Dumon. M. Hennequin fit remarquer le danger qu'il y avait à donner les alluvions à l'Etat, qui pourrait ensuite les concéder à des individus qui viendraient se substituer aux anciens propriétaires, en qualité de riverains. M. Dupin fit observer qu'il ne fallait pas assimiler le droit de propriété de l'Etat sur les alluvions au droit de propriété d'un particulier sur un champ, sur une maison. Il reprit les idées déjà émises par le parlement de Bordeaux lors des remontrances de 1786; il insista sur cette idée que l'Etat est moins propriétaire d'un fleuve que gardien des eaux qui servent à un usage public; qu'il ne doit ni acquérir, ni perdre les accroissements, ni en profiter pas plus qu'il ne doit être responsable des inondations, et surtout qu'en vendant le terrain qui lui adviendrait de la sorte, il devrait garantir la permanence de la digue, ce qui pourrait avoir, au point de vue de la navigation, les plus graves inconvénients. Enfin, MM. Gay-Lussac et Dumon montrèrent, le premier qu'il y avait difficulté à distinguer l'alluvion naturelle et l'alluvion artificielle, le second que les travaux de l'Etat ne créaient pas l'alluvion, mais en accéléraient seulement la formation.

305. — « Quel sera, disait M. Gay-Lussac, le véritable caractère des alluvions artificielles? Je conçois très bien que si dans le moment de leur exécution ou immédiatement après leur exécution, il y a des terrains conquis, comme on l'a dit, qui sortent du fleuve, ce seront là des alluvions artificielles. Mais les choses ne se passeront pas ainsi toutes les fois qu'on agira sur le cours d'une rivière. Il y a ensuite les changements qui s'opèrent plus ou moins loin, quelquefois à des distances considérables. — Ainsi, il arriverait que, par suite de travaux, des alluvions, qui auraient commencé à se former à une certaine distance, iraient croissant de jour en jour; eh bien! quand elles seraient très sensibles, je demande quel nom on donnerait à ces alluvions; elles seraient artificielles si l'on veut, car elles seraient la suite de travaux entrepris; mais il est évident que cette alluvion arrivée par degrés peu sensibles, prendrait le caractère d'alluvion naturelle. » — *Moniteur* du 9 févr. 1838.

306. — De son côté, M. Dumon disait : « Lorsqu'il sera évident que, par le cours naturel des choses, par le bienfait des fleuves indépendamment de tous travaux, une riche et fertile alluvion est au moment d'adhérer à la propriété riveraine, sera-t-il possible qu'un concessionnaire vienne, pour ainsi dire, usurper l'avenir de l'alluvion? Est-ce que sous prétexte d'établir une digue au devant de ce gravier, il aura le droit de s'emparer de cette alluvion qui se serait formée conformément au régime naturel des fleuves et qui aurait incontestablement appartenu aux propriétaires riverains si on avait eu la patience d'attendre! » — Dumon, *Moniteur* du 10 févr. 1838. — A la suite de ces observations, le projet de loi fut repoussé.

307. — Deux arrêts rendus sur des difficultés soulevées pendant les débats législatifs avaient, au surplus, adopté en tous points l'interprétation donnée par les chambres aux articles 556 et 557, C. civ. — Paris, 7 juin 1839, préfet de l'Yonne, [S. 40.2.29, P. 39.2.77] — Agen, 11 nov. 1840, préfet de Lot-et-Garonne, [S. 41.2.110, P. 41.1.476]

308. — C'est encore la solution que fit prévaloir, en 1849, un nouvel arrêt de la Cour de cassation. — Cass., 6 août 1849, préfet de l'Yonne, [S. 49.1.614, P. 50.1.311, D. 49.1.201]

309. — A cette époque, la question fut de nouveau soumise aux chambres et fut bien près, cette fois, comme le fait remarquer M. Plocque, de recevoir une solution définitive. La canalisation de la basse Seine venait d'être décidée en principe et les crédits nécessaires avaient été votés par l'assemblée nationale. Les propriétaires riverains s'émurent : de son côté, la Chambre de commerce de Rouen saisit le ministre des travaux publics

d'un projet de loi dont elle demandait la sanction par voie législative. Elle s'en tenait encore aux errements du projet de 1825. L'examen de ces réclamations fut renvoyé à une commission spéciale que présidait M. de Vatimesnil et les objections qui avaient autrefois arrêté la chambre des pairs furent de nouveau présentées dans toute leur force.

310. — On s'arrêta alors à un moyen terme et à une nouvelle combinaison. Les riverains, fut-il dit, demeureront propriétaires des alluvions conformément aux règles du droit commun, mais il convient d'appliquer aux propriétés appelées à retirer un avantage des travaux d'endiguement exécutés par l'Etat, le principe de la plus-value écrit dans l'art. 30, L. 16 sept. 1807.

311. — Cette solution fut adoptée par la commission à l'unanimité des voix, et elle fut appliquée par trois décrets impériaux en date des 15 janvier, 3 août 1853 et 15 juillet 1854.

312. — On la retrouve également formulée, de la façon la plus expresse, dans un discours de M. Fould, alors ministre des travaux publics, à l'occasion d'un projet de loi, déposé à la Chambre, sur les alluvions de la basse Seine. « L'administration, disait M. Fould, ne conteste pas l'application du principe général posé par le Code civil sur la propriété des alluvions, mais elle se réserve expressément, vis-à-vis de ces propriétaires riverains, l'exercice du droit de plus-value, stipulé au profit de l'Etat, par l'art. 30, L. 16 sept. 1807, dans tous les cas où des propriétés privées viennent à acquérir une notable augmentation de valeur par suite des travaux exécutés par le gouvernement. »

313. — Une décision ministérielle du 11 avr. 1864 vint affirmer de nouveau le sentiment de l'administration sur ce point : « Le gouvernement a reconnu, y est-il dit, que les alluvions dont les travaux d'endiguement du fleuve ont facilité la formation, devaient appartenir aux riverains par l'application de l'art. 556, C. civ., et que le droit de l'Etat se bornait à réclamer une part de la plus-value que ces alluvions apportaient à la propriété riveraine. »

314. — Cette double déclaration du gouvernement pouvait être considérée à bon droit comme mettant fin à la controverse et ne pouvait manquer de confirmer la jurisprudence dans ses décisions antérieures.

315. — Il fut donc décidé par de nombreux arrêts que les alluvions artificielles, dont la création est due à des travaux entrepris, par l'Etat, sont, aussi bien que les alluvions formées par l'action naturelle des eaux, la propriété des riverains. — Cass., 8 mars 1843, Douzel et Cellard, [S. 43.1.423, P. 43.2.115]; — 6 août 1849, préfet de l'Yonne, [S. 49.1.614, P. 50.1.311, D. 49.1.200] — Paris, 7 juin 1839, préfet de l'Yonne, [S. 40.2.29, P. chr.] — Agen, 11 nov. 1840, Préfet de Lot-et-Garonne, [S. 42.2.74, P. chr.] — Aix, 13 juill. 1869, [Bull. jud. d'Aix, 70.65] — Agen, 2 mai 1876, Préfet de Lot-et-Garonne, [D. 78.5.386] — Trib. Strasbourg, 19 déc. 1864, [Rec. de la Cour de Colmar, 67. 321] — *Sic*, Chardon, n. 111 et s., 120 et s.; Daviel, n. 280; Garnier, t. 1, n. 234 et s.; Estrangin sur Dubreuil, *Législ. des eaux*, t. 1, n. 67; Demolombe, t. 10, n. 69; Aubry et Rau, t. 2, p. 250, § 203; Laurent, t. 6, n. 283; Fuzier-Herman, art. 556, n. 21.

316. — ... Que les alluvions appartiennent aux riverains, quelle que soit la cause qui les a produites; alors même, par exemple, que leur formation aurait été favorisée par des travaux exécutés pour le compte de l'Etat. — Lyon, 19 mars 1859, Revol, [P. 60.673]

317. — ... Que l'on doit réputer alluvion profitant aux propriétaires riverains, tout atterrissement ou accroissement qui advient d'une façon successive et imperceptible à la rive d'un fleuve, même alors que cet atterrissement est produit en partie par des travaux que l'Etat fait exécuter dans le lit du fleuve. — Rouen, 11 avr. 1865, de Condé, [S. 67.2.186, P. 67.709]

318. — Il en est ainsi spécialement du cas où l'alluvion serait le résultat d'une digue construite par l'Etat. — Cass., 6 août 1849, précité.

319. — Ce fut alors qu'apparut la distinction faite entre les atterrissements formés lentement et imperceptiblement et les atterrissements produits, au contraire, par une brusque retraite des eaux ou par une union rapide et instantanée de sable et de graviers. Cette distinction qui s'était déjà produite, nous l'avons vu, en dehors de toute idée de travaux publics, ne pouvait manquer de se reproduire dans notre hypothèse, et il était naturel que l'administration dont les prétentions avaient été repoussées, se ralliât à cette doctrine qui lui donnait en partie satisfaction.

320. — Il fut décidé spécialement, à cet égard, que les atterrissements formés par le retrait *subit* des eaux sur le bord des fleuves et rivières navigables, notamment à la suite de l'établissement d'une chaussée, ne constituent pas des alluvions profitant aux riverains, encore bien qu'ils soient adhérents aux fonds de ces riverains, mais appartiennent à l'Etat : ces atterrissements sont ceux qu'a entendu désigner l'art. 560, C. civ. — Cass., 8 déc. 1863, Petit, [S. 64.1.29, P. 64.525] — Bordeaux, 16 juill. 1827, [D. *Rép.*, v° *Propriété*, n. 496] — *Sic*, Demolombe, t. 10, n. 69; Aubry et Rau, t. 2, p. 249, § 203; Daviel, t. 1, n. 280 et 281; Gaudry, t. 1, n. 154; Rivière, n. 153; Fuzier-Herman, art. 556, n. 26.

321. — Jugé, de même, que si les terrains d'alluvion qui se forment par le résultat de travaux d'art exécutés par l'Etat dans une rivière navigable ou flottable, appartiennent au propriétaire riverain, aussi bien que ceux qui se forment naturellement, il en est autrement des atterrissements occasionnés par les travaux d'art, et qui se sont formés d'une manière *perceptible et instantanée*. — Bourges, 27 mai 1839, préfet du Cher, [S. 40.2.29]

322. — ... Que les atterrissements qui se forment tout à coup, d'une manière définitive et permanente, dans le lit d'une rivière, par suite de travaux d'art qui en resserrent le cours et mettent brusquement à découvert une partie du lit primitif, ne sont point des alluvions profitant aux riverains, mais continuent à appartenir au domaine public, qui peut, dès lors, les aliéner valablement. — Dijon, 5 mai 1865, Cordelier, [S. 65.2.195, P. 65.831]

323. — Toutefois, la Cour de Dijon a apporté à cette théorie une restriction en décidant que quand le domaine public met en vente les atterrissements qui se sont formés tout à coup, d'une manière définitive et permanente, dans le lit d'une rivière, par suite de travaux d'art qui en resserrent le cours et ont mis brusquement à découvert une partie du lit primitif, les propriétaires riverains ont un droit de préemption, conformément à la loi du 24 mai 1842. — Dijon, 5 mars 1865, précité. — Cons. d'Et., 1er juin 1849, [Leb. chr., p. 292] — Mais cette solution paraît contestable. Le droit de préemption, refusé aux riverains en ce qui concerne les lais et relais de la mer (V. *infrà*, v° *Rivages de la mer*), nous paraît devoir être restreint aux hypothèses en vue desquelles il a été spécialement consacré par la loi. — Plocque, t. 1, p. 85.

323 *bis*. — L'attribution des alluvions artificielles ainsi faite à l'Etat par les cours d'appel ne reçut pas cette consécration sans soulever les protestations des riverains. Les intéressés continuèrent à invoquer la généralité des termes de l'art. 556 et leur réclamation trouva de l'écho à la Cour de cassation. — Chardon, n. 290 et s.; Marais, p. 17, n. 13.

324. — C'est ce qui ressort particulièrement d'un rapport de M. le conseiller Mesnard à cette Cour. « A cette décision, dit-il, on oppose deux argumen s : d'abord, on soutient que l'art. 556 ne peut s'appliquer à la partie du lit d'une rivière navigable qui se trouve *subitement* retranchée par l'effet de travaux entrepris dans l'intérêt de la navigation. — Pourquoi pas, si l'alluvion s'est opérée dans les conditions prévues par la loi? Qu'importe la cause initiale de l'atterrissement? Qu'un mouvement de retraite des eaux ait mis *brusquement* à découvert un partie de la rivière, ou que cette partie se soit exhaussée insensiblement par un amoncellement successif de sable ou de vase, par cela seul que ce terrain de nouvelle formation adhérera à un fonds riverain, le propriétaire de ce fonds n'en jouira pas moins du droit d'accession que lui accorde la loi. Il se peut, dans l'espèce, que la modification apportée au cours des eaux par la construction de la digue ait déterminé la formation de l'atterrissement dont il s'agit; mais de ce que la cause provient du fait de l'Etat, il ne s'ensuit pas que l'effet produit cesse d'être réglé par la loi, au profit du propriétaire riverain. »

325. — Et il faut noter que les conclusions du rapport de M. Mesnard avaient été consacrées par l'arrêt. — Cass., 6 août 1849, préfet de l'Yonne, [S. 49.1.614, P. 50.1.311, D. 49.1.200]

326. — Telle est également l'opinion que nous avons émise en ce qui concerne la propriété des alluvions qui se sont produites naturellement par suite du retrait subit des eaux (V. *suprà*, n. 104 et 105). La logique nous conduirait donc à décider qu'aucune distinction ne doit être faite entre ces deux sortes d'atterrissements en cas de travaux exécutés par l'Etat. — V. en ce sens, Avral, n. 230 et s. — Néanmoins, l'opinion de M. le conseiller Mesnard fut abandonnée par la Cour de cassation dans son arrêt du 8 déc. 1863, précité.

328. — M. Demolombe justifie cette contradiction apparente entre le retrait subit des eaux dû à une cause naturelle et le retrait subit dû à des travaux exécutés par l'Etat, au point de vue de la propriété des atterrissements, par cette double raison : 1° que l'Etat dispose de sa chose en mettant à sec par ses travaux une partie du lit d'une rivière navigable qui lui appartient; 2° que les travaux ainsi accomplis, en protégeant, pour l'avenir, les riverains contre l'action des eaux, font disparaître le motif de l'attribution qui leur est faite par la loi et qui, nous l'avons vu, est basé sur une sorte de compensation.

329. — L'administration ayant vu ses prétentions repoussées sur la question de principe, à l'égard des alluvions formées successivement et imperceptiblement, voulut, du moins, tirer de la situation tous les avantages qu'elle comportait. La loi du 8 janv. 1790 lui avait donné le droit de pourvoir à la conservation des rivières et au maintien de la salubrité et de la sûreté publique, sect. 3, art. 2, §§ 5, 6 et 9. D'autre part, le chapitre 6, § 3, L. 12-20 août 1790, réglementaire de la loi précédente « avait chargé les administrations du département de rechercher et d'indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux, d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses, des moulins et autres ouvrages d'art établis sur les rivières; de diriger enfin autant qu'il serait possible, toutes les eaux de leurs territoires vers un but d'utilité générale d'après les principes de l'irrigation. » Enfin, le Code rural des 28 sept. et 6 oct. 1791 permettait à l'administration de fixer la hauteur des eaux.

330. — S'appuyant sur ces différents textes, l'administration se crut autorisée à fixer la limite des fleuves non point seulement dans l'intérêt de la navigation, mais encore pour déterminer la limite des propriétés domaniale et particulière.

331. — Elle en conclut que le droit de délimitation pouvait avoir pour conséquence de priver les propriétaires riverains du bénéfice des art. 556 et s., C. civ., en attribuant à l'Etat tous les atterrissements qui pourraient naître dans les limites fixées? Ces prétentions peuvent s'autoriser dans une certaine mesure d'un arrêt de cassation intervenu le 17 avr. 1868, dans la fameuse affaire des alluvions de la basse Seine et du canal de Tancarville.

332. — Cet arrêt porte : « Vu les art. 41 et 30, L. 16 sept. 1807 et l'art. 556, C. Nap.; — attendu que l'art. 41, L. 16 sept. 1807, donne au gouvernement le droit de concéder, aux conditions qu'il a réglées, les accrues, atterrissements et alluvions des fleuves et rivières, quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique et domaniale; — attendu que l'endiguement de la basse Seine entre Villequier, Quillebœuf et Tancarville a été ordonné par la loi du 31 mai 1846 et par un décret du 15 janv. 1852; — attendu que par trois autres décrets impériaux des 15 janv., 3 août 1853 et 15 juill. 1854, les dispositions de l'art. 30, L. 16 sept. 1807 ont été déclarées applicables au profit de l'Etat aux propriétés privées de l'une et de l'autre rive qui acquerront une plus-value par suite de l'exécution des travaux; — Attendu qu'il n'est pas constaté par les juges du fait, qu'il n'est même pas allégué dans les conclusions qui ont été prises devant eux par les défendeurs, qu'avant le commencement des travaux il existât dans la partie du fleuve contiguë au Marais Vernier et adhérant à ce domaine aucun atterrissement ayant le caractère d'alluvion; que, d'autre part, il est reconnu par l'arrêt attaqué que les atterrissements revendiqués par les défendeurs ont été préparés par les travaux d'endiguement; d'où la conséquence qu'à l'époque où a commencé l'entreprise et où, en conformité de la loi de 1807, il a été procédé, contradictoirement avec les représentants légaux des riverains, à la délimitation du lit du fleuve, la partie où se sont formés les atterrissements litigieux n'avait pas cessé d'être la propriété de l'Etat qui a pu, en vertu de l'art. 41 de la même loi, en disposer comme il l'a fait par les décrets susvisés de 1853 et 1854. »

333. — Encore peut-on faire observer que la Cour de cassation, pour consacrer à ce point de vue le droit de l'administration, s'appuie, dans cet arrêt, moins sur les principes généraux que sur les décrets de 1853 et de 1854, spécialement applicables aux alluvions de la basse Seine. Dès lors, il serait difficile d'en étendre l'autorité à toutes les hypothèses analogues.

334. — Quoi qu'il en soit, l'administration émet la prétention de subordonner à la délimitation préalable de la rivière le sort futur des alluvions qui peuvent s'y former.

335. — Il importe d'exposer rapidement les conséquences auxquelles conduirait logiquement un pareil système si on voulait l'adopter dans toute sa rigueur.

336. — 1° Par le fait de la délimitation du domaine fluvial, l'Etat deviendrait propriétaire non seulement des alluvions artificielles, mais encore de tous les atterrissements naturels, formés dans le lit des cours d'eau navigables et flottables, ce qui serait manifestement contraire au texte des art. 556 et 557, C. civ.

337. — 2° Il deviendrait propriétaire de toutes ces alluvions, quel qu'en ait été le mode de formation, qu'il s'agisse par conséquent d'alluvion formée lentement et imperceptiblement ou d'alluvion formée par un brusque lais ou un brusque relais des eaux.

338. — 3° Devenue propriétaire de toutes ces alluvions, l'administration aurait le droit de les concéder à qui bon lui semblerait sans se préoccuper des droits plus ou moins éventuels que le voisinage de l'eau peut conférer au riverain.

339. — 4° Les titulaires de ces concessions n'en deviendraient propriétaires que par la délivrance qui leur en serait faite; il n'y aurait pas lieu de se préoccuper à leur égard de la maturité plus ou moins grande desdits atterrissements pour proclamer leurs droits.

340. — Ce système nous paraît pécher par la base. Il convient, en effet, de remarquer que les lois précitées des 8 janvier et 12-20 août 1790 ont été faites exclusivement dans un intérêt de navigation et ne règlent en aucune façon la question de propriété des rives, qui, dès lors, reste placée sous l'empire des principes généraux. Par suite, on doit reconnaître, sans doute, à l'administration, le droit de détruire les alluvions déjà formées, moyennant une juste et préalable indemnité au profit des riverains, de détruire même, sans indemnité, les germes d'atterrissement qui nuisent à la navigation, et qui ne sont pas encore revêtus des caractères de l'alluvion; mais là se bornent les droits que lui confèrent les lois dont il s'agit : elles ne sauraient lui permettre d'asseoir sa propriété sur de pareils terrains. — Laurent, t. 6, n. 284.

341. — Ce qui tendrait au surplus à faire rejeter le système de l'administration, c'est que ceux-là même qui le préconisent, et l'administration elle-même, n'en adoptent pas toutes les conclusions, et aboutissent en définitive à un système sans cohésion et sans logique.

342. — Ainsi, ce n'est, croyons-nous, que dans le cas où il s'agit d'alluvions artificielles et spécialement d'alluvions dont la brusque manifestation semble en faire remonter l'origine aux travaux en cours d'exécution, que l'administration invoque l'arrêté de délimitation qui précède en général ces travaux pour établir son droit de propriété sur les atterrissements.

343. — D'autre part, loin de concéder à des non-riverains les alluvions ainsi formées, elle semble reconnaître aux propriétaires riverains un droit de préemption, qu'aucun texte, encore une fois, ne saurait justifier, selon nous, et se contente, la plupart du temps, comme prix de cette concession, du paiement d'une indemnité de plus-value.

344. — Si l'administration fait dans une certaine mesure exception à ce principe, ce n'est guère qu'en faveur des adjudicataires de travaux, et encore seulement par voie de concessions de créments futurs, qui, nous le verrons bientôt, ne contiennent que la constitution d'un droit de jouissance, et sous réserve des droits éventuels des futurs riverains. — V. *infrà*, n. 420 et s.

345. — Aussi a-t-il pu être décidé, à cet égard, que les adjudicataires auxquels l'administration a concédé les alluvions refuseraient en vain aux riverains le droit d'acquérir, en droit soit les alluvions sous le prétexte que le droit de préemption écrit dans l'art. 53, L. 16 sept. 1807, ne s'applique qu'aux voies de terre; l'administration a toujours le droit de faire concession de l'alluvion aux riverains et l'adjudicataire n'est que subrogé à la créance de l'Etat à raison de la plus-value. — Cons. d'Et., 1er juin 1849, Barrière, [D. 49.3.52]

346. — ... Et que l'acte par lequel l'Etat a concédé à l'adjudicataire d'un pont les atterrissements à provenir; sous réserve du droit des propriétaires riverains d'acquérir chacun la partie d'atterrissements formée au devant de sa propriété, doit, lorsqu'il y a eu exercice de cette faculté, être interprété par l'autorité administrative à l'occasion d'une difficulté soulevée entre le riverain et l'adjudicataire. — Cons. d'Et., 10 déc. 1857, Marguerye, [Leb. chr., p. 813]

347. — De telle sorte qu'il n'y a guère qu'en ce qui concerne la délivrance à faire aux riverains que l'Etat se montre strictement observateur de sa doctrine.

348. — Mais sur ce terrain, l'administration paraît très rigoureuse et dénie d'un façon absolue aux riverains le droit de se prévaloir des art. 556 et 557, C. civ.

349. — Ce n'est donc, aux yeux de l'administration tout au moins, que par l'effet même de la délivrance qu'elle prétend faire aux riverains que ceux-ci peuvent devenir propriétaires des alluvions artificielles définitivement fixées dans le domaine public par l'arrêté de délimitation, et ce n'est pas l'une des moindres contradictions de ce système, puisque le voisinage de l'eau déclaré suffisant pour assurer aux riverains un droit de préemption, est déclaré insuffisant pour permettre de leur appliquer le bénéfice de l'art. 556, C. civ.

350. — Dans le conflit qui s'éleva à propos des alluvions de la basse Seine, ces prétentions pouvaient sembler d'autant plus injustes que l'Etat ayant, pour ainsi dire, concédé d'avance par les décrets de 1853 et 1854 la propriété des alluvions, il semblait que les intéressés n'eussent, pour en jouir, qu'à établir l'émergence définitive de ces alluvions.

351. — Il faut reconnaître, cependant, que la jurisprudence s'est montrée favorable à cette thèse. C'est ainsi notamment que le tribunal de Pont-Audemer devant qui la question s'est présentée en justice pour la première fois s'est prononcé en faveur de l'administration. — Trib. Pont-Audemer, 12 juin 1863.

352. — Ses considérants méritent d'être rapportés, car ils impliquent que ce qui a surtout guidé les juges dans la circonstance, c'est la loi du 16 sept. 1807 : « Attendu... qu'il est constant au procès que les terrains dont Madame de Condé et joints réclament la propriété comme provenant d'alluvions sont le résultat de travaux exécutés par l'Etat; que les décrets des 3 août 1853 et 15 juill. 1854 et la loi du 16 sept. 1807 doivent faire la loi des parties; que la loi du 16 sept. 1807 a fixé les règles et les formalités à suivre *quant à la délivrance par l'Etat* des terrains résultant des travaux; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de faire application des dispositions de l'art. 556, C. Nap., relatif à l'alluvion naturelle, etc. »

353. — Les prétentions de l'administration ont été confirmées depuis par l'arrêt de Rouen du 11 avr. 1865 qui décide, dans ses motifs, « que l'autorité administrative garde le pouvoir de *délivrer* les terrains quand elle le jugera convenable. »

354. — Enfin, l'arrêt du 7 avr. 1868 porte sur cette question : « Attendu à la vérité que ces décrets (des 3 août 1853 et 15 juill. 1854) contiennent la promesse éventuelle de l'abandon au profit des riverains, moyennant une indemnité de plus-value, de tout ou partie des avantages et, par conséquent, des atterrissements que produirait l'entreprise; — mais attendu que, jusqu'à la réalisation de cette promesse, au moyen de l'attribution à chacun des fonds riverains de sa part dans ces avantages, attribution que les art. 16, 17 et 18 de la loi de 1807 n'autorisent qu'après l'achèvement des travaux, et une seconde expertise destinée à déterminer l'importance de la plus-value obtenue par ces fonds, leurs propriétaires n'ont aucun droit à prétendre sur les atterrissements dont il s'agit, non plus que sur leurs produits; — d'où il suit qu'en les déclarant propriétaires desdits atterrissements par droit d'accession et par application de l'art. 556, C. Nap., bien qu'il soit constant qu'à la date de l'introduction de l'action, l'entreprise n'était pas parvenue à son terme, et qu'il n'avait été *procédé à aucune répartition* entre les riverains des terrains conquis sur le fleuve, et en condamnant le domaine à leur restituer le prix des ventes faites par son agent des produits de ces terrains, l'arrêt attaqué a violé les art. 41 et 30, L. 16 sept. 1807 et faussement appliqué l'art. 556, C. Nap.; — casse. » — Cass., 7 avr. 1868, de Condé, [S. 68.1.392, P. 68.1067, D. 68.1.195] — *Contrà*, Proudhon, *Domaine public*, t. 3, n. 716.

355. — On pourrait peut-être invoquer toutefois, en sens contraire, l'arrêt de la Cour de Paris devant laquelle l'affaire de Condé fut renvoyée. La Cour, il est vrai, rejeta les prétentions des riverains, mais par cette considération de fait que l'adhérence à la rive ne lui paraissait pas suffisamment démontrée; d'où il est permis de conclure que si les conditions prescrites par les art. 556 et 557 s'étaient trouvées réunies, les riverains auraient été déclarés aptes à prendre possession de l'alluvion sans subordonner leur droit à la délivrance de l'administration.

356. — « Attendu, dit l'arrêt, que si l'Etat, une fois l'alluvion accomplie, en quelque mesure que ce soit *par la liaison définitive des atterrissements à la rive, devra laisser les riverains en prendre possession*, sauf à exercer son droit de réclamer d'eux une plus-value dans les termes de la loi du 16 sept. 1807, ce résultat ne pourra arriver, que quand (en fait) le résultat final de l'établissement des digues pourra être apprécié quant à la modification réelle du lit de la rivière. » — Paris, 6 août 1870, [cité par Marais, p. 82]

357. — Telle est également la thèse soutenue dans une certaine mesure par l'administration de l'enregistrement, qui, dans l'évaluation des droits de mutation auxquels peuvent donner lieu les ventes de terrains opérées par les propriétaires riverains, comprend les vacations éventuelles aux alluvions artificielles advenues à la suite des travaux publics.

358. — Telle est aussi, suivant nous, la théorie qui s'impose. L'art. 556, C. civ., est, en effet, le titre légal de l'acquisition de l'alluvion pour le riverain. Il tient ses droits de la loi et non de l'Etat qui, n'étant pas vendeur, n'a aucune délivrance à effectuer. Il y a plus : le riverain, comme nous l'avons vu, n'acquiert pas à un titre nouveau (V. *suprà*, n. 36); il convient plutôt de dire que par le moyen de l'accession il continue d'avoir la propriété d'un champ désormais augmenté par l'alluvion. Comment supposer la délivrance d'une chose (l'alluvion) que la loi ne distingue pas, ne sépare pas du champ voisin des eaux?

359. — Pour nous, les riverains n'ont donc, dans le cas d'alluvions artificielles comme dans le cas d'alluvions naturelles, qu'à se mettre en possession des atterrissements, sous réserve des distinctions qui précèdent. — *A fortiori*, l'Etat ne saurait-il en s'abstenant de faire toute délivrance conserver définitivement ces atterrissements dans son domaine.

360. — En d'autres termes, l'arrêté de délimitation ne saurait avoir pour but et pour effet que de donner une base aux évaluations de plus-value que nécessite l'application de l'art. 30, L. 16 sept. 1807. C'est ce qui avait été, au surplus, formellement déclaré en 1849 à la commission présidée par M. de Vatimesnil.

361. — Cet arrêté ne constitue donc qu'un acte de tutelle ayant le caractère d'un simple bornage. Lorsque l'intérêt général exige que l'étendue du domaine s'accroisse, c'est par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique des propriétés voisines qu'il faut procéder.

362. — Encore faut-il exiger pour que cet acte de tutelle soit régulièrement accompli que les riverains intéressés soient appelés à y contredire. — Plocque, t. 2, n. 83.

363. — Il faut ajouter que les questions de propriété, d'après les principes mêmes de notre organisation judiciaire, sont toujours de la compétence des tribunaux ordinaires.

364. — Aussi, dès avant la manifestation des prétentions de l'administration relativement au droit de délimitation, avait-il été toujours reconnu que les tribunaux judiciaires étaient seuls compétents pour trancher les questions de propriété soulevées par les riverains sur les alluvions et atterrissements, soit que ces questions eussent pour objet de distinguer les îles et îlots des atterrissements proprement dits, soit qu'elles portassent sur la distinction à faire entre les alluvions lentes et successives et les atterrissements formés spontanément.

365. — C'est ainsi qu'il avait été décidé que c'est à l'autorité judiciaire et non à l'autorité administrative qu'il appartient de décider si un atterrissement causé par des travaux publics exécutés sur une rivière navigable appartient au riverain ou à l'Etat. — Cons. d'Et., 16 août 1808, Deplan de Sieyes, [Leb. chr., p. 137]

366. — ... Que c'est aux tribunaux seuls, à l'exclusion de l'autorité administrative, qu'il appartient de prononcer sur la nature et le mode de formation des alluvions ou atterrissements, et sur les questions de propriété entre ceux qui y prétendent droit. L'autorité administrative ne devient compétente que dans les questions d'utilité publique ou de police de la navigation ou de la voirie. — Ph. Dupin, *Encyclop. du droit*, v° *Alluvion*, n. 40 et 41; Proudhon, *Dom. public*, n. 1015 et s., n. 1024; Cormenin, *Droit administratif*, v° *Cours d'eau*, t. 1, p. 533; Garnier, *Régime des eaux*, n. 628; Daviel, n. 489; Chardon, n. 34.

367. — ... Que, lorsqu'il s'élève des contestations entre le domaine et des particuliers, au sujet de la propriété de terrains délaissés par un fleuve sur ses bords, c'est là une question de propriété dévolue aux tribunaux et non à l'autorité administrative. — Cons. d'Et., 22 oct. 1808, Terras, [S. chr.]

368. — ... Qu'un préfet n'est pas compétent pour prononcer sur la demande d'un particulier qui réclame, à titre d'alluvion, la propriété d'un atterrissement qui lui est contestée comme formant un îlot dans une rivière navigable, et conséquemment

comme appartenant au domaine de l'Etat. Il s'agit là d'une question de propriété dont la connaissance appartient aux tribunaux. — Cons. d'Et., 12 nov. 1809, Dechampneuf, [S. chr.]

369. — ... Que, lorsque les atterrissements, objet du litige entre l'Etat et un acquéreur de terrains situés sur une rivière, ont été formés postérieurement à la vente, la question de propriété et de possession de ces atterrissements est de la compétence des tribunaux. — Cons. d'Et., 13 janv. 1816, de Lur-Saluces, [P. adm. chr.]; — 21 mars 1821, Biousse, [P. adm. chr.] — *Sic*, Chevalier, *Jurispr. admin.*, t. 1, p. 309.

370. — ... Et d'une façon générale, que dans le cas où il y a doute sur le point de savoir si un terrain est une île appartenant au domaine, ou une alluvion appartenant au propriétaire riverain, c'est à l'autorité judiciaire seule qu'il appartient de prononcer sur cette question. — Cons. d'Et., 20 mai 1809, Liegoun, [Leb. chr., p. 181]; — 12 févr. 1811, Dechampneuf, [S. chr.]; — 6 janv. 1813, Riole, [S. et P. adm. chr.]; — 24 déc. 1818, Turquin, [P. adm. chr.]; — 13 juin 1821, Courtillier, [P. adm. chr.]

371. — La même doctrine s'est affirmée de nouveau lorsqu'il a été reconnu que l'administration avait un droit de délimitation.

372. — C'est ainsi qu'il a été jugé que s'il appartient à l'autorité administrative de délimiter souverainement le domaine public, les tribunaux civils sont néanmoins compétents pour statuer sur les réclamations des particuliers qui se prétendent propriétaires de terrains compris dans la délimitation, alors que l'action tend, non pas à une reprise de possession, mais à une indemnité, et qu'elle est fondée sur un titre non administratif et sur des moyens de droit commun. — Caen, 21 mars 1870, l'Etat, [S. 71.2.106, P. 71.337]

373. — ... Spécialement, que si l'autorité administrative est seule compétente pour déterminer les limites des fleuves, il appartient à l'autorité judiciaire de reconnaître les droits de propriété ou de possession annale auxquels les riverains peuvent prétendre sur les terrains d'alluvion compris dans ces limites. — Cass., 6 nov. 1872, Ouizille, [S. 74.1.165, P. 74.4037]

374. — Mais les tribunaux civils ne peuvent ordonner la restitution immédiate aux riverains des terrains dont ils ont été dépossédés par l'arrêté de délimitation, et s'opposer ainsi à l'exécution d'un acte administratif; ils doivent se borner à constater le droit de propriété ou de possession annale réclamée par les riverains, constatation qui permet à ceux-ci de demander soit à l'autorité administrative l'annulation de l'arrêté de délimitation, soit à l'autorité judiciaire, en cas de maintien de l'arrêté, une indemnité d'expropriation. — Même arrêt.

375. — Décidé, en ce sens, qu'il appartient à l'autorité administrative de déterminer souverainement les limites des fleuves et rivières navigables, et que les terrains compris entre les deux lignes de délimitation se trouvent irrévocablement incorporés au domaine public : que par suite les riverains qui se prétendent lésés par cette délimitation ne peuvent recourir aux tribunaux que pour se faire attribuer une indemnité. — Grenoble, 23 déc. 1879, consorts Grange et Blaizat, [S. 80.2.202, P. 80.1107]

376. — Par suite encore, le juge du possessoire ne peut, en reconnaissant la possession annale des riverains sur les terrains d'alluvion compris dans l'arrêté de délimitation, déclarer leur demande non-recevable. — Cass., 6 nov. 1872, précité.

377. — D'autre part, si l'autorité administrative est seule compétente pour délimiter le domaine public, et notamment les rivières navigables, et, par suite, pour rectifier ou annuler, pour cause d'excès de pouvoirs, les actes de délimitation qui porteraient atteinte à la propriété privée, il appartient à l'autorité judiciaire, saisie par un particulier d'une demande en indemnité à raison de ce que, par suite de la délimitation d'une rivière, sa propriété se trouverait comprise à tort dans le domaine public, de reconnaître le droit de propriété invoqué devant elle, de vérifier si le terrain litigieux était placé dans les limites naturelles de la rivière, et de régler, s'il y a lieu, une indemnité de dépossession. — Trib. des conflits, 11 janv. 1873, de Pâris-Labrosse, [S. 73.2.25, P. adm. chr.] — Trib. des conflits, 1er mars 1873, Guillié, [S. 74.2.61, P. adm. chr.]

378. — Décidé encore que le pouvoir de délimitation des cours d'eau navigables, qui appartient à l'administration, ne consiste que dans le droit de reconnaître les limites naturelles du cours d'eau, en déterminant jusqu'où s'étendent les plus hautes eaux navigables avant tout débordement (L. 22 déc. 1789, sect. 3, art. 2; 22 nov.-1er déc. 1790). — Cons. d'Etat, 30 mai 1873, Pascal, [S. 75.2.151, P. adm. chr.]; — 28 avr. 1882, Fouché, [S. 84.3.29, P. adm. chr.]

379. — En conséquence, le préfet commet un excès de pouvoirs s'il adopte, pour fixer les limites d'un fleuve, une ligne suivant les contours des terrains à délimiter à des altitudes qui varient suivant la hauteur des berges et des terrains auxquels elles font suite. — Cons. d'Etat, 28 avr. 1882, précité.

380. — Encore voit-on que dans ces arrêts il y a parfois une certaine confusion entre les pouvoirs de tutelle qui doivent être reconnus à l'Etat et la faculté qui lui est accordée de déposséder les propriétaires riverains par voie d'expropriation.

381. — Dans tous les cas, on peut poser un principe certain, à savoir que les tribunaux judiciaires n'ont pouvoir pour statuer qu'autant qu'une question de propriété se pose devant eux. Nous retrouverons, au surplus, avec des opinions dissidentes, ces règles de compétence, *infrà*, vis *Compétence, Domaine, Rivières navigables, Séparation des pouvoirs*.

382. — Nous avons laissé intentionnellement de côté, dans la discussion, une ordonnance du 24 mars 1825 qui, à propos d'alluvions formées à la suite de la construction d'une digue de 4,500 mètres sur le bord de la Garonne, avait attribué aux riverains la propriété de ces atterrissements. Bien que cette ordonnance soit émanée du pouvoir central et que certains auteurs s'en soient emparés pour affirmer les droits des particuliers, on peut dire en effet qu'elle n'a guère qu'une autorité d'espèce. Car les riverains, en fait, avaient renoncé, préalablement à l'ouverture des travaux, à l'exercice du droit d'alluvion, et l'ordonnance elle-même portait que la concession ne serait faite à chacun des riverains vis-à-vis de sa propriété que moyennant le paiement d'une somme d'argent, *calculée d'après une estimation rigoureuse*.

383. — On peut faire remarquer, en outre, que l'alluvion ne s'était peut-être pas formée conformément aux prescriptions de l'art. 556. C'est ce qui paraît résulter d'un arrêt de la Cour de Bordeaux intervenu à la suite des réclamations d'un riverain, le seul qui se fût montré récalcitrant aux vues de l'administration. — Bordeaux, 16 juill. 1827, Bonnier, [S. et P. chr.]

384. — L'ordonnance de 1825 n'avait donc été, à proprement parler, comme l'a dit Dufaure, qu'une transaction entre les riverains et l'administration et, dès lors, ne préjugeait en rien la question des alluvions artificielles.

385. — Nous avons dit que ce droit de délimitation produit une notable conséquence en donnant une base à l'application de l'art. 30, L. 16 sept. 1807, et en permettant à l'Etat de réclamer aux riverains, conformément à cette disposition législative, l'indemnité de plus-value qu'elle détermine.

386. — Le propriétaire peut, à son choix, s'acquitter de la plus-value des trois manières suivantes : 1° paiement d'un capital; 2° souscription d'une rente 4 p. 0/0; 3° délaissement en nature de la moitié du fonds avantagé (art. 31, L. 16 sept. 1807).

387. — Sans insister sur ce point, il nous suffit de faire remarquer que souvent l'administration ne touche pas directement ce prix; elle l'abandonne à l'adjudicataire des travaux publics à effectuer afin d'obtenir un rabais plus considérable.

388. — Par une sorte de réciprocité, l'administration peut avoir à payer une indemnité toutes les fois que les travaux exécutés ont nui à la propriété riveraine. Si, d'autre part, l'Etat est créancier à raison d'alluvions artificielles, il y a lieu à compensation.

389. — « Considérant, dit à cet égard un arrêt du 14 juin 1855, qu'il résulte de l'instruction que les barrages submersibles construits en 1847 dans le bras supérieur du Doubs qui longe un des côtés de l'île Constantin, pour reporter la navigation dans le deuxième bras de la rivière, ont eu pour effet, en provoquant des atterrissements en amont de la rivière, d'accroître d'une manière considérable et subite la corrosion de la berge de l'île qui borde le deuxième bras du Doubs, et de rendre plus difficile et plus onéreuse la défense de cette partie de la propriété contre l'action des eaux; que, d'autre part, ces mêmes travaux ont protégé les autres berges de l'île. Considérant que, toute compensation faite, la propriété du sieur Paccard a subi une dépréciation à raison de laquelle l'Etat doit payer au sieur Paccard une indemnité de 1,000 fr... » — Cons. d'Et., 14 juin 1855, Paccard, [Leb. chr., p. 425]

390. — Sur la nomination, le fonctionnement de la commission appelée à fixer l'indemnité et la procédure suivie devant

elle, sur le rôle de plus-value, le mode de paiement, les formes de la constitution de rente, le privilège de l'Etat, la transcription de ce privilège, les intérêts de l'indemnité, la prescription de cette indemnité, V. *infrà*, v^is *Marais*, *Travaux publics*.

391. — Tels sont les principes admis par la jurisprudence lorsque la formation de l'alluvion est due à des travaux publics entrepris par l'Etat. Que faut-il décider en ce qui concerne les travaux exécutés par des particuliers? Et d'abord ces travaux sont-il autorisés?

392. — Il ne peut être ici question de travaux exécutés dans le lit du cours d'eau. Nous verrons *infrà*, v° *Rivières navigables*, quels sont, à cet égard, les droits respectifs des riverains et de l'administration. — En ce qui concerne les atterrissements qui commencent à émerger et qui permettent d'espérer la formation d'une alluvion prochaine, on a contesté aux riverains le droit de faire les travaux utiles en vue de hâter la formation de l'alluvion. — Chardon, n. 49 et 61; Proudhon, *Dom. publ.*, n. 594, 740, 1015, 1266.

393. — Il a été décidé, en ce sens, que le propriétaire riverain, quels que soient les droits éventuels qu'il peut invoquer sur une accession alluvionnaire, n'a le droit de devancer par aucun travail, par aucune plantation, par aucune occupation, la consommation du résultat qui peut lui profiter: ce serait agir sur la chose d'autrui et porter atteinte à un droit de propriété dont l'Etat peut user dans toute son étendue. — Bourges, 27 mai 1839, préfet du Cher et C^ie du pont de Saint-Thibaut, [S. 40.2.29, P. 40.2.466]

394. — Mais l'opinion contraire est plus généralement admise. On reconnaît aux riverains d'un cours d'eau le droit de faire des travaux qui faciliteraient la formation d'alluvions venant s'attacher à leurs fonds, pourvu que ces travaux ne détournent pas les eaux sur la rive opposée. — Daviel, t. 1, n. 127; Dubreuil, *Lég. des eaux*, n. 67; Hennequin, t. 1, p. 285; Demolombe, t. 10, n. 65 et s.; Laurent, t. 6, n. 283; Aubry et Rau, t. 2, p. 249, § 203; Garnier, t. 1, n. 234; Marais, p. 27, n. 20; Plocque, *loc. cit.*

395. — ... Et qu'ils ne gênent pas le service de la navigation (Dig., *Ne quid in flumine pub.*, L. 133). — Demolombe, t. 10, n. 65 et 66.

396. — Encore, dans le premier cas, ne pourrait-il être question que de l'application de l'art. 1382. — Demolombe, *loc. cit.*

397. — Et c'est aujourd'hui un point acquis en jurisprudence que lorsqu'il y a un véritable accroissement de terrain avec tous les caractères de l'alluvion, il importe peu qu'il résulte de travaux exécutés de main d'homme. — Paris, 7 juin 1839, [D. *Rép.*, v° *Propriété*, n. 498] — Colmar, 1^er août 1845, Wagner, [P. 46.2.244] — *Sic*, Demolombe, t. 10, n. 65 et s.; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 112, § 297, note 12; Aubry et Rau, t. 2, p. 250, § 203; Ayral, n. 219.

398. — Décidé, spécialement, que les accroissements et atterrissements qui se forment *aux fonds riverains* d'un fleuve, et non *dans son lit*, tels que les *îles* ou *îlots*, appartiennent aux propriétaires riverains et non à l'Etat, alors même qu'ils auraient été occasionnés par des travaux de main d'homme, exécutés dans le fleuve par ces riverains, si d'ailleurs ils ne se sont formés que successivement et imperceptiblement (C. civ., 556 et 560). — Cass., 8 juill. 1829, préfet de la Drôme, [S. et P. chr.] — *Sic*, Garnier, t. 1, n. 234; Ph. Dupin, n. 26. — *Contrà*, Proudhon, n. 740, 1015 et 1266; Chardon, n. 49 et s., 111 et s.

399. — ... Que les accroissements qui se forment aux fonds riverains d'une rivière deviennent une dépendance accessoire de ces fonds, alors même qu'ils auraient été occasionnés par quelques travaux faits successivement par les propriétaires pour garantir et consolider leur propriété. — Colmar, 1^er août 1845, précité.

400. — C'est donc méconnaître les termes et l'esprit des art. 556 et 557, C. Civ., que d'exiger, outre la formation successive et imperceptible de l'alluvion, qu'elle soit l'œuvre de la nature seule. — Daviel, n. 280; Dubreuil, t. 1, n. 67, p. 92, notes; Dupin, *Encycl. du dr.*, v° *Alluvion*, n. 26; Hennequin, t. 1, p. 283; Demolombe, t. 10, n. 65.

401. — Et il n'y a pas à distinguer, malgré l'opinion contraire de certains auteurs, entre les accroissements causés par des travaux d'art faits par l'Etat ou en son nom, et ceux qui résultent de travaux faits par des particuliers. — Tardif et Cohen, sur Dubreuil, *loc. cit.*, note.

402. — Mais il est évident, d'autre part, que l'art. 30, L. 16 sept. 1807, ne peut être invoqué que par l'Etat. En conséquence, les particuliers qui auraient, par leurs travaux, provoqué la formation d'alluvions artificielles au profit d'autres riverains, ne seraient pas fondés à demander une indemnité de plus-value.

CHAPITRE VII.

CONCESSION DES CRÉMENTS OU DES ALLUVIONS.

403. — Nous avons vu que tant que l'alluvion n'est pas définitivement formée les riverains ne sauraient prétendre que la propriété leur en soit attribuée, soit qu'il s'agisse d'alluvions artificielles, soit même qu'il s'agisse d'alluvions naturelles, c'est-à-dire formées sans le fait de l'administration.

404. — Il en résulte que, jusqu'à cette époque, les riverains ne peuvent en aucune façon user ou disposer des alluvions sans s'exposer aux poursuites de l'administration et à la destruction des travaux qu'ils auraient pu faire et qui seraient susceptibles de nuire à la navigation, sauf cependant ce qui a été dit *suprà*, n. 394 et s.

405. — Mais comme il serait incompréhensible qu'on laissât sans profit pour personne des parties de terrains susceptibles de certaines productions, et que nous supposons inutiles à la navigation et comme, d'autre part, aucune loi ne crée pour l'Etat à côté du domaine public fluvial une sorte de domaine privé du fonds immergé, l'administration concède aux riverains qui lui en font la demande les terrains d'alluvions en voie de formation.

406. — Nous disons *aux riverains* : cependant rien n'empêcherait que la concession ne fût faite à des étrangers, puisque l'Etat est absolument maître du domaine public. Mais le plus souvent, en fait, ce sont les riverains qui sont appelés à en jouir, parce qu'ils ont une vocation éventuelle à profiter des alluvions de rive; qu'il importe de ne pas détruire cette vocation en intercalant entre leur propriété et le bord de l'eau une propriété intermédiaire; et que l'Etat leur reconnaît ici comme en matière d'alluvion formée une sorte de droit de préemption résultant de l'art. 53, L. 16 sept. 1807 et de la loi précitée de 1842.

407. — Quelquefois cependant, notamment en matière d'alluvion artificielle, la concession des crémens est faite aux adjudicataires des travaux publics.

408. — Quelquefois même encore, mais plus rarement, la concession d'alluvions naturelles en voie de formation est faite à des tiers, particulièrement dans le cas où l'on prévoit qu'il y aura lieu d'exécuter ultérieurement des travaux confortatifs à la rive.

409. — Il peut donc y avoir, en définitive, de la part de l'Etat, deux sortes de concessions : 1° La concession des alluvions déjà formées et qui appartiennent au domaine, soit qu'il s'agisse d'alluvions adhérentes aux îles situées dans les rivières navigables et flottables, soit qu'il s'agisse d'îles ou d'atterrissements formés brusquement le long de la rive si l'on admet le système qui attribue ces alluvions à l'Etat, soit qu'il s'agisse d'alluvions artificielles placées, en vertu de l'arrêté de délimitation, dans le domaine de l'Etat; — 2° la concession des crémens alluvionnaires, c'est-à-dire des terrains destinés à former plus tard des alluvions mais dont l'émergence n'est pas encore définitive. Il importe de signaler rapidement les différences qui peuvent exister entre ces deux sortes de concessions.

410. — Le principe de la distinction qui les sépare repose sur cette considération, que tandis que les crémens font, comme le lit du fleuve lui-même, partie du domaine public, et participent de son inaliénabilité et de son imprescriptibilité, les alluvions déjà formées font, au contraire, partie du domaine privé et peuvent être l'objet d'une véritable aliénation.

411. — Il en résulte qu'à la différence des alluvions déjà formées sur lesquelles les concessionnaires peuvent avoir un véritable droit réel, les crémens futurs ne peuvent être pour eux que l'occasion d'un droit de jouissance. — Gautier, t. 1, p. 212.

412. — Si nous examinons d'abord quelle est la nature de la concession des alluvions formées, nous voyons qu'en général on lui reconnaît le caractère d'une vente. — Gautier, *loc. cit.*

413. — On en a conclu que si l'Etat aliène les atterrissements qui se forment dans le lit d'un fleuve après une délimitation, et par l'effet des travaux publics qui l'ont suivie, l'acquéreur, su-

brogé aux droits du vendeur, peut, comme aurait pu faire l'Etat lui-même, repousser toute action en revendication portant sur ces atterrissements. — Grenoble, 23 déc. 1879, consorts Grange et Blaizat, [S. 80.2.202, P. 80.1107]

414. — Mais on n'est pas d'accord sur le point de savoir si la concession doit être faite aux enchères dans la forme ordinaire des adjudications, ou si l'administration peut, au contraire, en disposer comme il lui convient.

415. — On peut dire d'abord que l'art. 41, L. 16 sept. 1807 semble avoir sur ce point accordé la plus grande latitude à l'administration. M. Gautier justifie ainsi cette latitude : « Le gouvernement, dit-il, est dispensé de l'obligation de vendre aux enchères, car le plus souvent l'acte de concession stipulera certains travaux, et il importe que l'Etat soit maître de choisir celui qui lui paraît le plus apte à remplir les conditions qu'il impose. » — Gautier, *Précis de matières administratives*, t. 1, p. 212.

416. — D'autre part, le gouvernement a jugé lui-même que ces concessions ne pouvaient être faites que par la voie de l'adjudication, puisqu'elle a été exigée par une décision ministérielle du 2 août 1820.

417. — Il est vrai que, depuis, est intervenue une ordonnance du 23 sept. 1825 qui permet d'aliéner sans suivre les formes de l'adjudication. Mais M. Warnier pense que cette dernière ordonnance est tombée en désuétude. — Warnier, *La manutention des employés du domaine*, n. 2373. — Et cette façon de voir semble rationnelle, surtout depuis la décision ministérielle du 4 déc. 1841 qui exige à nouveau l'adjudication.

418. — Toutefois M. Gaudry soutient, sans appuyer du reste son sentiment par aucune raison, que les formes de l'adjudication ne sont que facultatives et non obligatoires pour l'administration. — Gaudry, t. 3, p. 52, n. 573.

419. — Il conviendrait donc de distinguer peut-être entre le cas où l'adjudication a lieu sans que l'adjudicataire soit astreint à exécuter aucuns travaux et l'hypothèse contraire. Dans le premier cas, la voie de l'adjudication devrait être suivie comme en ce qui concerne les travaux publics eux-mêmes qui sont alors une condition de la concession; dans la seconde hypothèse, l'administration pourrait traiter à l'amiable. — V. *infrà*, v° *Domaine*.

420. — Si nous examinons maintenant l'hypothèse où il s'agit de la concession non plus d'alluvions déjà formées, mais de simples créments, nous voyons qu'on ne reconnaît à cette concession d'autre caractère que celui d'une sorte de bail administratif de jouissance. Mais on n'est pas d'accord sur l'autorité compétente pour l'interpréter et pour trancher les difficultés que peut soulever son application.

421. — Dans une certaine mesure, en effet, la concession peut être une cause de conflit entre l'administration et les propriétaires riverains; car, advenant l'époque où l'émergence est complète, ceux-ci peuvent prétendre à la propriété libre et franche de tout autre droit, sous la seule condition de payer l'indemnité.

422. — Nous croyons qu'il importe de faire une distinction. Si c'est un propriétaire, par exemple, qui vient soutenir, comme dans l'hypothèse que nous supposons, que les alluvions concédées se trouvent situées sur le front de sa propriété, que c'est à lui par conséquent qu'elles auraient dû être cédées, et qui revendique le bénéfice de l'art. 556, il nous paraît incontestable que ce sont les tribunaux civils qui doivent trancher la controverse. C'est ce qui résulte expressément, au surplus, d'un arrêt du Conseil d'Etat du 12 juill. 1864, [Leb., chr., p. 647] — Cet arrêt porte, en effet, que le préfet n'a aucune qualité pour intervenir dans le débat et pour chercher à trancher le litige en délimitant le cours d'eau.

423. — Mais si la difficulté porte, au contraire, sur l'interprétation de l'acte de concession, il nous paraît certain qu'alors l'autorité administrative est seule compétente pour statuer.

424. — Seulement, dans ce dernier cas, on hésite encore sur le point de savoir quelle est, parmi les autorités administratives, celle à qui revient cette interprétation. — Tantôt on reconnaît aux intéressés le droit de porter leur action *directement* devant le Conseil d'Etat, par ce motif qu'en matière de contentieux administratif, le conseil de préfecture n'a qu'une compétence d'exception. — Cons. d'Et., 10 déc. 1857, Marguerye, [Leb. chr., p. 811]

425. — Tantôt, au contraire, on admet d'une façon absolue la compétence du conseil de préfecture. Cette solution a été consacrée notamment par un arrêt du Conseil d'Etat du 19 juin 1867, Lenoir, [Leb. chr., p. 578]

426. — D'après un troisième système, l'interprétation de l'acte de concession doit être attribuée au préfet, sauf recours devant le ministre des travaux publics, et en appel devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, par ce motif que l'autorité compétente de droit commun est le ministre en première instance, le Conseil d'Etat en appel, et qu'en matière d'interprétation d'actes, le principe de compétence se trouve dans la règle *ejus est interpretare cujus est condere*. — V. en ce sens, Cons. d'Et., 6 juill. 1865, Menard, [Leb. chr., p. 706]

427. — Selon M. Aucoc, la difficulté doit se résoudre par une distinction. Il admet la compétence exclusive du conseil de préfecture dans le cas où la concession a été faite à titre onéreux et la compétence exclusive du préfet, sauf recours au ministre et au Conseil d'Etat, en cas de concession à titre gratuit. — V. Plocque, t. 1, p. 101.

428. — Pour M. Chauveau enfin (Rev. du notar., t. 4, p. 889 et s.), et M. Plocque, *loc. cit.*, l'interprétation n'appartiendrait même pas à l'administration, mais à l'autorité judiciaire, par ce motif que l'autorité administrative n'aurait, dans l'espèce, agi que comme simple particulier et, par conséquent, serait soumise à toutes les obligations du droit commun; d'après ces auteurs, le contrat intervenu n'étant qu'un bail de jouissance, est, il est vrai, soumis à la surveillance administrative, mais doit être apprécié dans ses conséquences par l'autorité judiciaire. Par conséquent, les contestations relatives à la durée de la jouissance, à l'interprétation du contrat, au paiement de la redevance, à l'exécution enfin des clauses et conditions, doivent être soumises aux tribunaux; il ne s'agit pas là de l'exécution de travaux publics, mais d'une perception de fruits : en un mot, la position du concessionnaire serait identique à celle de l'individu qui affermerait les produits des francs bords d'un canal ou des joncs et herbages qui croissent sur le bord du fleuve.

429. — Ce sont là, au surplus, des questions que nous aurons à examiner de nouveau, lorsque nous nous préoccuperons des droits du domaine et des règles de la compétence administrative. Nous nous bornons à les signaler. — V. *infrà*, v^is^ *Compétence* (mat. adm.), *Domaine*.

CHAPITRE VIII.

DE L'AVULSION.

430. — On entend par avulsion l'enlèvement, par l'effet brusque du courant, d'une partie reconnaissable de terrain et sa projection sur un autre endroit de la rive.

431. — L'avulsion se rapproche de l'alluvion en ce sens que, dans ces deux modes, c'est toujours par la force du courant que se trouve déplacée et transportée la chose d'autrui. Mais, hors ce point de ressemblance, l'avulsion diffère profondément de l'alluvion. Dans ce dernier cas, en effet, l'accrue du terrain est formée pour ainsi dire de toutes les portions enlevées aux divers propriétaires riverains et la propriété de chacun devient méconnaissable. Au contraire, dans l'avulsion, la propriété d'un seul est déplacée, mais elle reste reconnaissable et peut former l'objet d'une revendication.

432. — Ces caractères de l'avulsion sont, du reste, mis en lumière par l'art. 559 lui-même, qui porte : « Si un fleuve ou une rivière navigable ou non navigable enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte sur le champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété; mais il est tenu de former sa demande dans l'année... »

433. — Il est certain tout d'abord que l'on peut revendiquer tout ce qui s'est ajouté à un fonds voisin par l'effet des eaux et en s'y *juxtaposant*. Mais faut-il aller plus loin et admettre la revendication pour des bâtiments et des terrains que les eaux ont emportés dans la vallée, de sorte qu'il y a eu *superposition*? C'était l'hypothèse que faisait déjà Pelet de la Lozère lors de la discussion du code civil et à laquelle il ne semble pas que Tronchet ait suffisamment répondu.

434. — Nous serions disposés, pour notre part, à répondre négativement. « Le cas que le législateur, en effet, paraît avoir eu en vue dans l'art. 559 est celui qui était prévu et réglé par Gaius, L. 7, § 2, *De adquir. rer. domin.*, et par Justinien, § 21, Inst., *De divis. rerum*. Ces deux textes calqués évidemment l'un sur

l'autre, quoiqu'une légère différence dans les termes, due probablement à une erreur de copiste, les fasse statuer sur deux questions toutes différentes, supposent une portion de champ enlevée par la violence du fleuve et unie au champ d'un autre propriétaire; cette union consiste non dans une superposition, mais dans une juxtaposition comme l'indique assez le mot *attulerit* qui n'est pas synonyme de *intulerit;* c'est d'ailleurs la juxtaposition qui relie cette hypothèse au cas d'alluvion prévu par les deux textes, dans le paragraphe immédiatement précédent. » — Demante, t. 2, p. 478, n. 395 *bis*-III; Plocque, t. 1, n. 48, p. 116. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 2, p. 252, § 203, note 21; Duranton, t. 4, n. 417; Demolombe, t. 10, n. 99 et s.; du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, p. 252; Proudhon, *Domaine public*, n. 1282.

435. — On s'est encore demandé si l'on doit appliquer l'art. 559 aux objets précieux tels que bijoux, or, argent ou autres matières, que les eaux ont charriés et déposés sur les rivages? — Deux points paraissent hors de doute; d'abord, c'est que les objets adhérents et incorporés au terrain transporté en font partie et suivent le même sort que lui; en second lieu, c'est que les objets qui n'ont aucune adhérence semblable et sont reconnaissables doivent être considérés comme choses perdues que leurs maîtres ont le droit de revendiquer.

436. — Mais les jurisconsultes ne sont pas d'accord sur l'attribution des objets de valeur déposés sur la rive sans y adhérer, alors que ces objets ne sont pas reconnaissables ou que leurs propriétaires ne les revendiquent pas. Les uns, comme Barthole et Balde, prétendent que ce sont des choses *nullius* appartenant au premier occupant. D'autres, comme Aymus et Fritschius, prétendent que ces objets appartiennent toujours aux riverains. La première opinion nous paraît préférable. — V. toutefois, dans le sens de la seconde, Chardon, n. 89 et s.

437. — L'art. 559 serait évidemment applicable au cas où la portion détachée, au lieu de se juxtaposer à la rive, se serait réunie à une île située dans le cours d'eau. — Il a été jugé que si une rivière, en se formant un bras nouveau, réunit à une île possédée par un particulier une partie d'un champ riverain, le propriétaire de ce champ doit, à peine de déchéance, réclamer sa propriété dans l'année, conformément à l'art. 559, C. civ. — Il invoquerait vainement l'art. 562, même Code, d'après lequel le propriétaire conserve la propriété de son champ dont un nouveau bras de rivière a fait une île. — Cass., 13 déc. 1830, Delorme, [S. 31.1.137, P. chr.] — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 2, p. 254, § 203, note 26.

438. — La portion juxtaposée doit être à la fois considérable et reconnaissable : considérable, car l'on ne comprendrait pas une revendication pour un objet de peu de valeur; reconnaissable, car toute revendication suppose la preuve du droit de propriété, et cette dernière ne pourrait avoir lieu si la partie n'était pas reconnaissable. Si cette dernière condition faisait défaut on se trouverait en présence soit d'une alluvion régie par les art. 556 et 557, soit d'un atterrissement ordinaire. — Demolombe, t. 10, p. 76; Laurent, t. 11, n. 296.

439. — La revendication dont il vient d'être parlé doit être faite dans l'année; après ce délai elle ne serait admise que si le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie n'avait pas encore pris possession de celle-ci (art. 559, C. civ.). Il n'en était pas de même en droit romain; la revendication ne cessait d'être admise que lorsque les portions de terrains enlevées étaient tellement unies aux fonds supérieurs qu'elles ne paraissaient plus faire avec ce dernier qu'un même champ (Dig., *De acquir. rer. dom.*, L. 7, § 2).

440. — Mais cela aurait pu être une source de difficultés que la question de savoir si l'incorporation était déjà effectuée ou si elle n'était qu'en voie de formation. Aussi la loi a-t-elle eu raison de fixer un délai d'un an. Il convient, toutefois, de remarquer que ce délai n'existe qu'autant que le propriétaire du fonds riverain a pris possession du terrain avulsé : « Après ce délai, il n'y sera plus recevable à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie n'eût pas encore pris possession de celle-ci. » C'est qu'en effet, dans ce cas, il n'y a plus conflit entre deux intérêts opposés et, dès lors, le droit du propriétaire dépossédé doit être maintenu. — Demolombe, t. 10, n. 106.

441. — Le délai, disons-nous, est fixé à un an lorsqu'il y a eu prise de possession; mais que faut-il entendre ici par ces mots *prise de possession?*

442. — Evidemment il ne peut s'agir ici d'une possession réunissant toutes les conditions énumérées dans l'art. 2229, C. Civ; c'est-à-dire que ce ne peut être la possession annale suffisante pour donner lieu aux actions possessoires et permettre l'acquisition de la propriété par prescription. Aussi enseigne-t-on généralement qu'il ne s'agit que d'une prise de possession effective; pure question de fait. — Plocque, t. 1, n. 50, p. 118.

443. — Nous croyons en ce qui nous concerne qu'il faut quelque chose de plus et que la possession qui doit servir de point de départ au délai d'un an, pour être conforme au vœu du législateur, devra être telle qu'elle indique de la part du propriétaire riverain, la volonté de se comporter en maître de la chose.

444. — C'est dire que nous ne saurions admettre avec Fournel que la prise de possession puisse s'accomplir en dehors du fait de l'homme par l'œuvre seule de la nature, ni que l'incorporation et la cohésion, qui résultent de l'extension des ruines, de l'effet de la végétation, suffisent pour arrêter la revendication. — Fournel, *Du voisinage*, v° *Iles*, t. 2, § 143, p. 172; Hennequin, t. 1, p. 303.

445. — Outre que ce serait en quelque sorte rouvrir la porte aux contestations que ne manquerait pas de faire naître la question de savoir s'il y aurait cohésion ou non, il y aurait violation formelle de l'art. 559, qui veut que la prise de possession soit le fait *du propriétaire*. — Daviel, t. 1, n. 153; Plocque, *loc. cit.*

446. — Lorsque la prise de possession a eu lieu, le délai d'un an court du jour de l'avulsion et non du jour de cette prise de possession. — Demolombe, t. 10, n. 106 et s.; Aubry et Rau, t. 2, p. 254, § 203; Fuzier-Herman, art. 559, n. 9.

447. — Il résulte des termes de l'art. 559, C. civ., que la déchéance du droit du propriétaire dépossédé ne peut être encourue que par la réunion de cette double circonstance, la prise de possession et l'expiration du délai fixé par la loi. Tant que la prise de possession n'a pas eu lieu, le propriétaire peut revendiquer, fût-ce après l'année qui a suivi l'avulsion. — Laurent, t. 6, n. 298.

448. — Selon M. Demolombe, le propriétaire du fonds auquel la partie enlevée a été réunie, n'est pas tenu d'attendre jusqu'à l'expiration de l'année pour être à l'abri de la revendication. Il peut provoquer le propriétaire de la partie enlevée d'avoir à s'expliquer et à décider s'il entend reprendre ou abandonner. Il faut, en effet, que le fonds puisse être labouré, cultivé. — Demolombe, t. 10, n. 110; Proudhon, *Du domaine public*, t. 4, n. 1283; Daviel, t. 1, n. 155; Chardon, n. 88; Plocque, t. 1, p. 119.

449. — Mais cette opinion est loin d'être unanimement acceptée. La nécessité de labourer, de cultiver le fonds principal apparaît, il est vrai, dans le cas où l'avulsion a eu lieu par superposition, pour les auteurs qui admettent que l'art. 559 comprend cette dernière hypothèse. — Aubry et Rau, t. 2, § 203, p. 254, texte et note 27. — Or, nous avons dit que tel n'est pas notre sentiment (V. *suprà*, n. 433 et 434). Quant à l'hypothèse de juxtaposition, l'objection ne porte pas. On conçoit très bien, en effet, que le propriétaire continue à cultiver son champ en observant les anciennes limites sans être obligé pour cela de cultiver en même temps le terrain qui s'y est juxtaposé.

450. — D'autre part, l'art. 559, loin de permettre une action provocatoire dans cette hypothèse, la prohibe en quelque sorte, puisqu'il accorde au propriétaire du fonds supérieur une année pour se prononcer. C'est là pour lui une faculté dont il ne peut être privé par le fait d'un autre. Quelle serait, du reste, la sanction si ce propriétaire interpellé refusait de répondre? Dirait-on que le silence gardé entraînerait la perte du droit de propriété? — Laurent, t. 6, n. 298; Aubry et Rau, *loc. cit.* — V. cep. *suprà*, v° *Action en justice*, n. 112 et s.

451. — Quant à l'exercice du droit de revendication, on ne trouve aucune règle ni dans notre ancien droit, ni en droit romain, si ce n'est peut-être le texte suivant : *Trebatius refert cum Tiberis abundasset et res multas multorum in aliena ædificia detulisset, interdictum à Prætore datum ne vis fieret dominis, quominus sua tollerent, auferrent, si modo damni infecti repromittent* (L. 9, § 1, ff. *De damno infecto*).

452. — Certains auteurs à l'opinion desquels ce texte n'est sans doute pas étranger prétendent que l'art. 559 donne seulement au propriétaire de la partie enlevée le droit d'aller la reprendre comme chose mobilière pour la reporter là où elle était primitivement.

453. — Mais il paraît impossible que telle ait été la pensée du législateur; car il aurait conféré au propriétaire des parties

enlevées un droit le plus souvent illusoire. En effet, pour que la revendication puisse avoir lieu, il faut que la partie enlevée soit non seulement *reconnaissable*, mais encore *considérable*. D'où il suit que la revendication ne serait pas admise s'il s'agissait seulement de quelques mottes ou même de quelques charretées de terre ou de gazon. Sans doute, si le propriétaire de la partie enlevée par les eaux demande à la reprendre pour la transporter sur son terrain, ce droit ne saurait lui être refusé; mais si le terrain enlevé est tellement considérable qu'il forme un champ dont on ne peut jouir que sur place, les termes de l'art. 559 ne s'opposent nullement à ce que le propriétaire de ce champ le garde tel qu'il est, et il serait vraiment absurde de supposer que le législateur a eu une pensée contraire.

454. — « La réclamation formée en temps utile par le propriétaire de la partie de champ enlevée, dit M. Demante, me paraît constituer une véritable revendication, au moyen de quoi son droit, une fois déclaré, s'exercera sur la chose à la nouvelle place qu'elle occupe. Cela me paraît évident et je n'aperçois pas, je l'avoue, sur quoi l'on peut se fonder pour prétendre borner le droit à l'enlèvement de la superficie. On invoque, il est vrai, en ce sens, une réponse faite au Conseil d'Etat, par Tronchet. Mais cette réponse, que Malleville, au surplus, suppose avoir été mal rendue, était une question toute différente, où il s'agissait de superposition. Quoi qu'il en soit, et quelle qu'ait pu être à cet égard la pensée particulière de Tronchet, les termes de la loi suffisent, je crois, pour motiver notre solution. » — Demante, t. 2, p. 478, n. 395 *bis*-III; Zachariæ, § 203, texte et note 12. — *Contrà*, Proudhon, *Du domaine public*, t. 4, n. 1283; Daviel, t. 1, p. 154; du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, p. 119; Chardon, n. 14; Demolombe, t. 10, n. 104; Laurent, t. 6, n. 298; Aubry et Rau, t. 2, § 203, p. 253, texte et note 22; Plocque, t. 1, n. 49, p. 117 et 118.

455. — On enseigne encore, et toujours sans fournir d'argument, que cette revendication doit comprendre tout le terrain entraîné, comme si en matière ordinaire, il n'appartient pas au propriétaire revendiquant de revendiquer sa propriété pour le tout ou pour partie. L'art. 559 ne dit pas que cette faculté soit indivisible et l'interprète ne saurait créer des conditions dont la loi ne parle pas. — Plocque, t. 1, n. 51.

456. — Certains interprètes reconnaissent au propriétaire contre lequel la revendication est exercée, le droit de réclamer une indemnité. — Demolombe, t. 10, n. 111. — Il est certain que l'art. 559 n'en parle pas. A quel titre donc ces dommages-intérêts pourraient-ils être dus? L'art. 1382 est évidemment ici inapplicable, car l'avulsion est le fait du fleuve et non du propriétaire du fonds supérieur.

457. — Aussi a-t-il été fort justement décidé que le propriétaire du fonds, contre lequel est venue se juxtaposer la partie détachée, ne peut réclamer de droit à une indemnité qu'autant qu'il peut alléguer une faute du propriétaire dont le terrain s'est scindé. — Poitiers, 6 mai 1856, Riboulleau, [S. 56.2.470, P. 57. 205] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, p. 254, § 203, note 23; Laurent, t. 6, n. 299; Plocque, *loc. cit.*

458. — Mais, conformément au droit commun, si le propriétaire dépossédé préfère enlever les terres pour les rapporter au lieu d'où elles se sont détachées, et s'il cause quelque dommage en faisant opérer cet enlèvement, il doit le réparer. — Aubry et Rau, t. 2, p. 254, § 203; Laurent, t. 6, n. 299; Fuzier-Herman, art. 559, n. 8.

459. — Si la revendication n'est pas exercée en temps utile, le propriétaire du fonds inférieur devient propriétaire du terrain qui s'est réuni au sien. Mais à quel titre? Ce ne peut être à un titre nouveau, car la prise de possession ne peut être considérée comme un mode d'acquérir. C'est évidemment par accession, par alluvion.

460. — Il faudra donc appliquer ici tout ce qui a été dit de l'alluvion. Toutes les charges réelles seront transportées ou plutôt étendues à l'augmentation du fonds. Il en sera de même de l'usufruit. Cependant certains auteurs enseignent le contraire en interprétant restrictivement le texte de l'art. 596. — Proudhon, *De l'usufruit*, t. 2, n. 527. — Mais en admettant que l'art. 596 doive être interprété restrictivement, ce qui n'est pas démontré, comme l'avulsion n'est, ainsi que nous venons de le dire, qu'une variété d'alluvion, on ne voit pas comment on dérogerait à cette règle d'interprétation en refusant d'en faire ici l'application.

461. — Si le détachement opéré transporte la partie enlevée dans le périmètre administratif du lit du fleuve, il faudra, par application de la théorie générale de la délimitation, dire que ce fonds n'appartient pas au riverain. Il appartiendra certainement à l'Etat et prendra place dans le domaine.

CHAPITRE IX.

DES ÎLES ET ÎLOTS.

V. *infrà*, v° *Iles et ilots*.

CHAPITRE X.

DU LIT ABANDONNÉ.

V. *infrà*, v° *Lit abandonné*.

CHAPITRE XI.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

462. — La formation des alluvions et l'accroissement de propriété qui en résulte ne donnent lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement. Nous avons dit, en effet, *suprà*, v° *Accession*, n. 307, que l'accession n'était assujettie à aucun droit de mutation et qu'elle jouissait de la même immunité que la prescription.

463. — Les règlements qui interviennent entre riverains relativement aux alluvions sont, au point de vue fiscal, des transactions ordinaires et comme tels, ils sont assujettis au droit fixe de 4 fr. 50 cent. (L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 45, modifiée par LL. 28 avr. 1816, art. 44, n. 8 et 28 févr. 1872, art. 4), à moins qu'ils ne contiennent des stipulations de somme ou valeur, ou toute autre disposition soumise à un plus fort droit d'enregistrement. — V. *infrà*, v° *Transaction*.

464. — Les alluvions en formation, ou déjà formées, constituent, pour le propriétaire du terrain limitrophe, un avantage et un profit qui doivent être pris en considération pour déterminer la valeur réelle du terrain lors des transmissions à titre onéreux et à titre gratuit, entre-vifs ou par décès.

465. — Nous n'avons pas à examiner ici la question de savoir quand une alluvion existe; c'est là une difficulté de droit civil que nous avons traitée dans les chapitres précédents.

466. — Nous nous contenterons de faire remarquer qu'il ne paraît pas douteux que les alluvions, quel que soit leur degré de consolidation, doivent être comprises dans la déclaration de la succession du propriétaire du terrain limitrophe.

467. — Il a été jugé, en ce sens, que si un terrain est vendu avec ses alluvions non encore formées, dont il pourra s'accroître ultérieurement, cette expectative constitue un élément de valeur, sur laquelle doit porter l'estimation de l'immeuble pour déterminer l'importance des droits de mutation. — Cass., 9 juin 1868, Rivals, [S. 68.1.312, P. 68.790, Inst. gén., n. 2372-2, J. enreg., n. 18564, Garnier, *Rép. pér.*, n. 2709] — Trib. Toulouse, 29 nov. 1866, Rivals, [S. 67.2.240, P. 67.845, J. enreg., n. 18321, Garnier, *Rép. pér.*, n. 2465]

468. — ... Que des alluvions en voie de formation, alors même qu'elles ne seraient pas encore assez consolidées, soit pour devenir l'objet d'une revendication, soit pour donner des produits, constituent néanmoins un avantage pour l'acquéreur du fonds limitrophe, et, à ce titre, l'expectative, qui en résulte à son profit, doit être prise en considération pour déterminer la valeur du fonds et fixer le montant du droit de mutation. — Cass., 17 avr. 1872, Rivals, [S. 72.1.194, P. 72.438, D. 72.1. 324, Inst. gén., n. 2449-7°, J. enreg., n. 19129, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3422]

CHAPITRE XII.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. *Angleterre.*

469. — Les alluvions soit fluviales, soit maritimes appartiennent aux riverains, lorsqu'elles sont imperceptibles, lentes

et de peu d'importance : *de minimis non curat lex*, disent en pareil cas les jurisconsultes anglais. Mais, lorsque l'atterrissement, surtout au bord de la mer, a été soudain et considérable, la règle est qu'il appartient à la couronne. — Blackstone, *Comm.*, t. 2, p. 262; Wharton, *Law-lexicon*, v° *Accretion;* Sweet, *Diction. of english law*, v° *Alluvion*.

§ 2. *Belgique*.

470. — Les dispositions du Code civil français sont restées en vigueur sans modifications.

§ 3. *Espagne*.

471. — L'alluvion appartient, comme partout, au propriétaire du fonds le long duquel elle s'est formée (L. 26, tit. 28, *Partid.* III; L. 3 août 1866, art. 84). — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil espagnol*, n. 312.

§ 4. *Italie*.

472. — Le terme d'alluvion, de même qu'en France, s'applique aux atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains des fleuves ou rivières (art. 452).

473. — L'alluvion profite au propriétaire riverain d'un fleuve ou rivière, qu'ils soient ou non navigables ou flottables, avec l'obligation, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux règlements (art. 453).

474. — Le terrain abandonné par l'eau courante, qui insensiblement s'est retirée d'une des rives en se portant sur l'autre, appartient au propriétaire de la rive découverte, sans que le terrain du côté opposé puisse réclamer le terrain perdu. Ce droit n'a pas lieu pour les terrains abandonnés par la mer (art. 454).

475. — L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et des étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge du lac ou de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

476. — Pareillement, le propriétaire du lac ou de l'étang n'acquiert aucun droit sur la terre riveraine que l'eau recouvre dans les crues extraordinaires (art. 455).

477. — Si un fleuve ou une rivière enlève, par une force subite, une partie considérable et reconnaissable d'un fonds riverain, et la porte vers un fonds inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie détachée peut en réclamer la propriété dans l'année. Passé ce délai, la demande n'est plus recevable, à moins que le propriétaire du fonds auquel la partie détachée s'est unie, n'en ait pas encore pris possession (art. 456).

478. — L'art. 458 du Code civil italien s'exprime ainsi sur la question du partage de l'alluvion : « La portion de l'île ou atterrissement appartenant aux propriétaires de la même rive est déterminée par les perpendiculaires qui, partant de la ligne supposée tracée au milieu du fleuve ou de la rivière, tombent sur le front de leur propriété aboutissant au fleuve. »

§ 5. *Pays-Bas*.

479. — Les atterrissements et accroissements qui se forment naturellement, successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'une eau courante profitent aux propriétaires des bords, sans distinguer si le titre de propriété énonce ou non la contenance des fonds; sauf les lois et règlements sur les marchepieds et chemins de halage (C. civ. néerl., art. 651).

480. — Cette disposition s'applique également aux alluvions qui se forment sur les bords de lacs navigables (art. 652).

481. — Mais l'alluvion n'a pas lieu à l'égard des étangs; le propriétaire d'un étang conserve toujours la propriété des terrains que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore qu'ils soient momentanément découverts (art. 653).

482. — Ne sont pas réputées alluvions les portions de terrain que la force de l'eau enlève tout à coup d'un fonds et porte vers un autre, pourvu que le propriétaire fasse valoir son droit dans les trois ans depuis l'enlèvement (art. 654).

§ 6. *Portugal*.

483. — Appartient aux propriétaires riverains d'un cours d'eau tout ce qui, par l'action des eaux, s'unit à leurs fonds ou est déposé dessus, sauf le droit du propriétaire de l'objet emporté et ainsi déposé ailleurs de le revendiquer dans les trois mois, s'il n'a pas été requis de le faire enlever dans un délai fixé par le juge (C. civ. portug., art. 2291, 2292).

484. — Les îlots et atterrissements qui se forment dans les mers adjacentes aux territoires portugais ou dans les rivières navigables ou flottables appartiennent à l'Etat, mais peuvent être acquis par les particuliers en vertu d'une concession légitime ou par usucapion (*Ibid.*, art. 2294).

485. — Toutefois si, par suite de la formation desdits îlots ou atterrissements, les fonds riverains, ou l'un d'eux, ont subi une diminution, l'îlot ou l'atterrissement appartient aux propriétaires desdits fonds en proportion de la diminution subie (même art., § unique).

486. — Les îlots et atterrissements qui se forment dans des cours d'eau non navigables ni flottables appartiennent aux riverains du côté où ils se trouvent en faisant passer une ligne par le milieu du cours d'eau (art. 2295).

487. — On applique les mêmes règles aux alluvions et atterrissements lacustres (art. 2297).

488. — Lorsqu'un cours d'eau se divise en deux bras sans abandonner son ancien lit, les propriétaires des fonds envahis conservent leurs droits antérieurs tant sur les terres qui n'ont pas été entamées que sur les terres submergées (art. 2296).

§ 7. *Prusse*.

489. — Les règles posées par le *Landrecht* en matière d'accession immobilière sont les mêmes qu'en France. Il suffit de signaler les quelques particularités suivantes (1re part., tit. 9, art. 220 et s.).

490. — Les alluvions et atterrissements appartiennent au propriétaire de la rive le long de laquelle ils se produisent, et, alors même qu'en s'étendant dans le cours d'eau ils dépasseraient la ligne médiane primitive, le propriétaire d'en face ne pourrait y prétendre aucun droit (art. 228); mais le code l'autorise à faire sur sa propre rive des travaux en vue d'empêcher que l'autre bord ne continue à s'élargir (art. 229). D'autre part, on ne peut protéger les alluvions par des ouvrages d'art, de façon que l'eau ne les enlève pas plus tard, qu'avec l'autorisation du gouvernement (art. 230).

491. — Il n'est pas permis non plus de faciliter les alluvions sur les bords d'un cours d'eau dépendant du domaine public, au moyen de plantations ou d'autres ouvrages (art. 237).

492. — Lorsque l'on rétrécit, par le moyen de travaux d'art, le lit d'un cours d'eau, d'un canal ou d'un fossé, les riverains ont le premier droit aux terres ainsi gagnées le long de leurs domaines; mais, s'ils entendent user de ce droit, ils sont tenus de contribuer aux frais des travaux en raison de la valeur des terres qu'ils gagnent (art. 263-266). Le tréfonds d'un lac qui a été vidé appartient aux propriétaires du lac en proportion de leurs droits sur le lac lui-même (art. 267).

§ 8. *Russie*.

493. — Le code russe se borne à poser le principe général que les accessoires et accroissements profitent au propriétaire de la chose principale (*Svod*, X, 1re partie, art. 425) et à en citer quelques applications.

494. — Le propriétaire riverain a droit aux relais et aux arbres croissant sur la rive (art. 426).

495. — Si le cours d'eau sert de limite entre deux héritages, chacun des deux propriétaires peut en jouir jusqu'au milieu; et, d'autre part, les alluvions qui se forment insensiblement le long de son fonds lui appartiennent alors même que le lit se déplacerait de façon à se rejeter complètement du côté de la rive opposée. Dans le cas où l'eau finirait par se retirer complètement, les an-

ciens riverains deviendraient propriétaires du lit abandonné, chacun jusqu'au milieu et en proportion de la longueur de la rive qui lui appartient (art. 428).

496. — Si une rivière, en formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ (*Svod*, X, 1re partie, art. 429).

§ 9. *Saxe-Royale.*

497. — Lorsqu'un cours d'eau dont le lit n'est pas dans le domaine privé s'écarte de l'une de ses rives ou d'une île, ou qu'une rive ou une île s'agrandit par de lentes alluvions, ou qu'un nouveau sol se forme et se soude à la rive ou à l'île, l'accroissement profite au propriétaire de la rive ou de l'île (C. civ. saxon, art. 282).

498. — La propriété de l'accroissement s'acquiert de plein droit, sous réserve du changement qu'il peut y avoir lieu de faire dans la description de l'immeuble sur le registre foncier (art. 283).

§ 10. *Suisse.*

499. — La matière de l'alluvion est encore dans le domaine des législations cantonales, et, si l'on veut entrer dans les détails, elle y est réglée d'une manière assez disparate. Dans l'impossibilité où nous sommes d'analyser ici les vingt-cinq législations civiles locales, nous donnerons quelques indications sur la loi des cantons limitrophes : Berne, Neuchâtel, Soleure et Vaud (Genève et le Jura bernois ont conservé le Code civil français), et des cantons les plus importants de la Suisse allemande : Argovie, Grisons et Zurich.

500. — I. *Argovie.* — Nous ne trouvons pas dans le Code civil de disposition spéciale sur l'alluvion; mais, d'après l'art. 453, le propriétaire d'une chose est propriétaire de ses accessoires, et d'après l'art. 425, il faut ranger parmi les accessoires l'accroissement d'une chose tant qu'il y demeure incorporé; l'alluvion rentre évidemment dans cette catégorie.

501. — II. *Berne.* — Mêmes règles posées dans les art. 425 et 345 du Code civil bernois.

502. — III. *Grisons.* — Le droit de propriété des riverains d'un cours d'eau s'étend sur les alluvions formées par ce cours d'eau le long de la rive, et sur le sol qu'en se retirant le cours d'eau laisse à découvert, sans préjudice du droit, pour l'Etat ou les communes, de faire des travaux pour protéger les rives ou des travaux de correction; le terrain gagné par suite de correction appartient à la personne juridique qui a fait faire l'opération (C. civ. grison, art. 200, 201).

503. — IV. *Neuchatel.* — Le Code civil reproduit presque textuellement les dispositions du Code français : l'alluvion profite au propriétaire riverain, à la charge de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément à l'usage ou aux règlements (art. 404). L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et des étangs; alors même que le volume de l'eau vient à diminuer, leurs propriétaires conservent toujours le terrain que l'eau recouvre, savoir : pour les étangs, quand l'eau est à la hauteur de la décharge; pour les lacs, quand l'eau est à sa plus grande hauteur; réciproquement, le propriétaire de l'étang ou du lac n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires (art. 406).

504. — V. *Soleure.* — Dans ce canton, les alluvions, de même que les îles existant dans un cours d'eau, appartiennent à l'Etat, sauf le droit du propriétaire d'un fonds qui se trouverait pris entre les deux bras d'un cours d'eau (C. civ. soleur., art. 725, 726).

505. — VI. *Vaud.* — L'alluvion profite au riverain, qu'il s'agisse d'un lac ou d'un cours d'eau, mais à la charge de laisser le marchepied ou chemin de halage conformément aux règlements, et d'abandonner le terrain nécessaire à la construction des berges ou digues dans les lieux où le soin n'en incombe pas aux propriétaires riverains (C. civ. vaud., art. 356). Il en est de même des relais formés par l'eau courante qui se retire insensiblement d'une de ses rives en se portant sur l'autre; le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu (art. 357).

506. — VII. *Zurich.* — Lorsque le sol de la rive s'accroît par suite d'alluvions ou par l'effet du lent et constant retrait d'un cours d'eau dépendant du domaine public, la propriété des riverains s'accroît dans la même mesure (C. civ. de 1887, art. 126 [542 de l'ancien code]) — Toutefois, dans les dix ans de l'accroissement du sol, l'Etat ou la commune peut disposer sans indemnité du terrain gagné, soit dans l'intérêt d'une correction du cours d'eau, soit, en général, en vue de protéger les rives et d'exercer la police des eaux (art. 129 [545 ancien]).

ALPAGE. — V. Paturage et Pacage.

Législation.

C. civ., art. 1800 et s.; — C. pén., art. 463, 471, 474; — C. inst. crim., art. 137; — C. forest., art. 209 et s.

Bibliographie.

Briot, *Etude sur l'industrie pastorale dans les Hautes-Alpes.* — Tétreau, *Commentaire de la loi du 4 avr. 1882.*

Les pâturages dans les Alpes, par Du Guiny : Revue des eaux et forêts, t. 4, p. 425, 457, 479. — *Du pâturage dans les Pyrénées*, par Chantegril : Revue des eaux et forêts, t. 9, p. 374. — *Le pâturage dans les Alpes*, par Marchand : Revue des eaux et forêts, t. 11, p. 1 et 33. — *Des associations pastorales dans les Pyrénées*, par Calvet : Revue des eaux et forêts, t. 13, p. 252 et 258. — *Du réglement des pâturages en Savoie*, par Briot : Revue des eaux et forêts, t. 22, p. 289 et 337. — *La question pastorale dans les Alpes*, par Briot : Revue des eaux et forêts, t. 23, p. 155. — *Régénération des montagnes des Alpes*, par Séguinard : Revue des eaux et forêts, t. 24, p. 210, et t. 25, p. 594.

Division.

§ 1. — *Notions générales; où quand et comment se pratiquent l'alpage et la transhumance* (n. 1 à 12).

§ 2. — *Réglementation de l'exercice de l'alpage* (n. 13 à 29).

— —

§ 1. *Notions générales. — Où, quand et comment se pratiquent l'alpage et la transhumance.*

1. — Le mot *alpage* a une double acception. Il s'entend soit de certains cantons des hautes montagnes affectés au pâturage des troupeaux particuliers ou communaux de vaches, moutons et chèvres, soit de l'action de faire paître ces troupeaux sur *l'alpe*, pendant la belle saison, ou *estivage*. — Marchand, *Le pâturage dans les Alpes:* Rev. des eaux et forêts, t. 11, année 1872, p. 1; Briot, *Etude sur l'industrie pastorale*, passim.

2. — On nomme *paquier* la surface d'alpage nécessaire pour fournir, pendant l'estivage, la nourriture d'une vache ou d'un mouton. Si donc le troupeau renferme 150 vaches, on devra s'assurer d'un alpage de 150 paquiers. L'étendue du paquier est loin d'être uniforme. Elle dépend naturellement de la plus ou moins grande richesse de l'alpage; mais on calcule qu'il faut en moyenne 1 hect. 80 pour le paquier d'une vache et 50 ares pour le paquier d'un mouton. — Marchand, *loc. cit.*

3. — Dans le Haut-Jura et dans les Alpes, l'estivage des vaches commence dès que la neige a disparu pour faire place à la végétation du printemps, qui, comme on sait, se développe vigoureuse et très active dans ces régions élevées. C'est habituellement au commencement de juin que les vaches sont conduites sur les pâturages, après une courte station, à la hauteur de la zône des forêts, où elles s'acclimatent, dans des métairies appelées aussi *mayens*. Elles montent ensuite sur les alpages proprement dits, et y séjournent jusqu'au commencement d'octobre, redescendent alors vers les mayens, où elles consomment sur pied les regains des prés fauchés et regagnent enfin la plaine pour l'hivernage. La durée de l'estivage, qui est ainsi de quatre mois environ, n'a d'ailleurs rien d'absolu : elle est subordonnée à l'altitude de l'alpage, comme aussi à l'état de la température et varie suivant que le printemps a été tardif ou précoce, que les neiges d'automne apparaissent plus ou moins tôt. — Marchand, *loc. cit.*

4. — L'estivage des moutons, qui se pratique principalement sur les Alpes occidentales, présente peu de différence avec celui des vaches. — V. *infrà*, n. 8.

5. — Les alpages appartiennent soit aux communes, soit à des particuliers. — Les premiers, parfois fort étendus, sont tantôt pacagés par les bestiaux des fermes, hameaux ou communes avoisinantes, moyennant une certaine redevance par chaque tête de bétail, et tantôt loués en totalité ou en partie, pour l'estivage, à des propriétaires de troupeaux particuliers. L'art. 24, *in fine*, du règlement d'administration publique du 11 juill. 1882, dressé pour l'exécution de la loi du 4 avr. précédent, détermine dans quelles conditions cette location doit être faite. — V. *infrà*, n. 16 et s., 25.

6. — Quant aux alpages appartenant à des particuliers, ils sont généralement d'une étendue assez restreinte et exploités directement par le propriétaire qui y conduit, ou y fait conduire son propre troupeau ou un troupeau formé temporairement, pour l'estivage, de 100 à 150 vaches, prises isolément à bail dans la basse montagne ou dans la plaine, où elles sont reconduites à la fin de la campagne. — Moyennant le prix de location convenu, le preneur, qui est généralement propriétaire de l'alpage, bénéficie du lait des vaches qui est converti en fromage; mais le croit est réservé au bailleur. C'est surtout dans la région du Haut-Jura et des Alpes suisses que cette pratique est en faveur. — V. *infrà*, v° *Cheptel*.

7. — La garde des troupeaux de vaches, le soin de les traire, la fabrication du beurre et du fromage sont confiés à des pâtres ou *armailliers*. Parfois des chalets construits sur l'alpage même offrent au troupeau un abri pour la nuit et contre les intempéries; mais souvent aussi le troupeau vit complètement en plein air pendant tout l'estivage, et ne trouve d'autre refuge que quelques rares bouquets d'arbres épars sur l'alpage. Un petit chalet, fixe ou roulant, sert alors de laiterie en même temps que d'abri pour les armailliers.

8. — Dans le Jura, les Alpes suisses et une partie des Alpes de Savoie, les alpages sont parcourus principalement par des troupeaux de vaches, tandis que les Alpes occidentales reçoivent presque exclusivement des troupeaux de moutons. On distingue parmi ces derniers les troupeaux du pays et les troupeaux transhumants, ainsi nommés parce qu'ils émigrent chaque année des plaines de la Provence et du nord de l'Italie où ils hivernent pour venir, pendant l'estivage, pacager les pâturages alpestres. — Marchand, *loc. cit.*, p. 39; Briot, *loc. cit.*, p. 41 et s. — Les troupeaux transhumants composés de 600 à 2000 moutons et de quelques chèvres, boucs et mulets portant les effets et ustensiles des bergers appartiennent ou à un seul particulier ou à plusieurs petits cultivateurs qui réunissent leurs moutons en un seul troupeau. Ce troupeau est confié à un *Bayle* ou *Pastore*, sorte de berger en chef, ayant d'autres bergers sous ses ordres. Le bayle afferme pour son compte les alpages, paie les bergers qu'il emploie, surveille la transhumance, en un mot, se charge de l'estivage, moyennant salaire. Chaque soir, les moutons sont réunis dans des parcs mobiles; avec le lait provenant de la traite des brebis, les bergers fabriquent des fromages qu'ils consomment eux-mêmes et ne livrent que rarement au commerce. Le produit en laitage ne rapporte, d'ailleurs, rien au propriétaire unique ou aux communistes, qui bénéficient seulement du croît et de la plus-value acquise durant l'estivage.

9. — Les troupeaux du pays beaucoup moins importants et moins nombreux que les troupeaux transhumants, tantôt sont individuels et tantôt appartiennent à plusieurs communistes; mais ils n'ont pas de bayle : leurs propriétaires pourvoient directement à l'estivage.

10. — Les Pyrénées, comme les Alpes, offrent pour la pâture des troupeaux de longues pentes gazonnées et de vastes pelouses dans les vallées et sur les plateaux élevés. Mais il n'y a pas de mot particulier correspondant à celui d'*alpage* pour désigner, dans la région pyrénéenne comme dans la région alpestre, soit les pâtures elles-mêmes, soit l'action d'y faire paître le bétail. — Calvet, *Associations pastorales dans les Pyrénées* (Rev. des eaux et forêts, t. 13, p. 252). — Chantegril, *Pâturages dans les Pyrénées* (*Ibid.*, t. 9, p. 374).

11. — Sous plus d'un rapport, les usages pastoraux des Pyrénées rappellent ceux du Jura et des Alpes. On y retrouve les mêmes divisions en pâturage de basse, haute et moyenne montagne; — l'acheminement graduel des troupeaux sur les hauts plateaux à mesure que la végétation s'y développe avec l'été; — et la pratique de la transhumance qui y est fort en faveur. Dès le printemps, de nombreux troupeaux de moutons venant des Landes, de la vallée de la Garonne, des pâturages salés des bords de la Méditerranée ou de la plaine caillouteuse de la Crau, arrivent sur les pentes inférieures, y séjournent quelques semaines et gagnent les hautes pâtures vers la fin de juin, pour en redescendre en octobre et retourner hiverner dans la plaine. Les troupeaux du pays, composés partie de moutons indigènes et partie de moutons temporairement confiés, moyennant une faible redevance, aux habitants des montagnes par les petits cultivateurs de la plaine, suivent les transhumants sur les hautes pâtures, et en redescendent avec eux; puis, quand les transhumants émigrent, ils continuent à paître à proximité des villages, sur les chaumes ou en forêt. Pour eux, la période de stabulation n'existe pas pour ainsi dire; même par les plus gros temps, on les voit chercher leur nourriture sous la neige.

12. — On trouve fort peu de troupeaux de vaches dans les Pyrénées, sauf dans les Pyrénées orientales, où l'élève du gros bétail et l'industrie fromagère, comme elle se pratique dans les Alpes et dans le Jura, commencent à se développer. D'ailleurs, il est à noter que, tandis que le paysan des Alpes est un véritable industriel s'efforçant de tirer le plus utile parti du lait de ses vaches, le montagnard pyrénéen, au contraire, est un véritable pasteur dans toute l'acception primitive de ce mot, vivant de son troupeau sur les pâturages particuliers qu'il afferme à bas prix ou sur ceux des communes ou de l'Etat, moyennant une très faible redevance. Le laitage est consommé dans le ménage, le produit de la vente de la laine et des agneaux devant suffire au surplus des besoins de la famille.

§ 2. *Réglementation de l'exercice de l'alpage.*

13. — C'est par centaines de mille que se comptent les moutons qui parcourent chaque année, pendant l'estivage, les pentes rapides du Jura, des Alpes, des Cévennes et des Pyrénées. Les dégâts qu'ils y causent sont considérables. On sait, en effet, que les moutons, au lieu de tondre le gazon à la façon des vaches, rongent les touffes d'herbe jusqu'au collet des racines et les arrachent. Sous leurs petits sabots aigus et tranchants, sous le piétinement incessant des troupeaux s'avançant toujours en masse compacte, les surfaces gazonnées sont rapidement dénudées, le sol s'effrite, et les eaux pluviales ou provenant de la fonte des neiges n'étant plus filtrées lentement par un tapis de verdure, se forment en torrents qui ravinent les alpages et causent dans la montagne et dans la plaine d'incalculables ravages. — Briot, p. 30; Marchand, p. 39; Seguinard, p. 210; Tétreau, *Commentaire de la loi du 4 avr. 1882*, passim; Rapport de M. Michel au Sénat, [S. *Lois annot.*, année 1882, p. 362, P. *Lois et Décr.*, année 1882, p. 590]

14. — Dès le commencement du siècle, l'attention publique était sollicitée par les dégradations progressives que l'abus de la dépaissance, et principalement de la transhumance, occasionnait dans nos montagnes. La loi du 24 juill. 1860, puis celle du 8 juin 1864 et le règlement d'administration publique du 10 nov., même année, édictèrent les premières dispositions en vue de combattre le mal et d'en arrêter les progrès toujours croissants. Mais leurs dispositions rigoureuses et parfois même vexatoires, qui troublaient les populations pastorales dans des habitudes séculaires et les froissaient dans leurs intérêts immédiats, en rendirent l'application pour ainsi dire impossible. En vue de donner satisfaction aux réclamations qui s'élevaient de toutes parts, la loi du 4 avr. 1882 conçue dans un sens plus libéral, et le décret portant règlement d'administration publique du 11 juill., même année, ont fixé les conditions du pâturage sur les terrains communaux des pays de montagne (art. 12 et s. de la loi, 23 et s. du règl.).

15. — La loi nouvelle consacre une innovation fort heureuse qui consiste à laisser à chaque conseil municipal l'initiative de la préparation du règlement concernant les alpages communaux. — En outre, elle n'est pas générale, mais s'applique seulement aux communes nommément désignées dans un tableau annexé au décret portant règlement d'administration publique précité, tableau qui n'a rien d'ailleurs de définitif et qui est révisé chaque année, avant le 1er oct., sur la proposition de l'administration des forêts. Les diverses modifications, — additions ou retranchements, — qu'il convient d'y apporter, ne peuvent être arrêtées que par voie de décret, ensuite d'instructions préalables

et après avoir mis les communes intéressées à même de produire leurs observations (art. 23 du règl.).

16. — Nous avons dit que l'initiative du règlement est réservée au conseil municipal. Et, en effet, le conseil de chacune des communes inscrites au tableau est tenu de dresser chaque année un projet de règlement sur l'exercice du pâturage sur les alpages communaux et situés soit sur son propre territoire, soit sur celui d'une autre commune (art. 12 de la loi). — Ce règlement doit indiquer *notamment :* 1° la nature, les limites, la superficie totale des terrains communaux de montagne soumis au pâturage; — 2° la limite, l'étendue des cantons qu'il y a lieu d'ouvrir aux troupeaux dans le cours de l'année; — 3° les chemins par lesquels les bestiaux doivent passer pour aller au pâturage ou au pacage et en revenir; — 4° les diverses espèces de bestiaux et le nombre de têtes qu'il convient d'y introduire; — 5° l'époque à laquelle commence et finit l'exercice du pâturage suivant les cantons et la catégorie des animaux. — 6° Enfin, le projet de règlement désigne le pâtre ou les pâtres communs dont il est fait choix pour conduire le troupeau de la commune ou de chaque section de commune (art. 24 du règl.).

17. — Nous ferons remarquer que ces diverses indications prévues par le règlement d'administration publique sont purement énonciatives, l'article précité ajoutant « ... et toutes autres conditions d'ordre et de police relatives à l'exercice du pâturage. » Il est donc loisible au conseil municipal d'insérer dans son projet toutes autres dispositions qu'il juge utile, en s'inspirant au besoin des règlements anciens les uns tombés dans l'oubli, les autres plus ou moins conservés par l'usage, et que l'on retrouve fréquemment dans les archives des mairies de toute la région alpestre. Tous ces règlements, dont M. Briot a relevé les plus intéressants dans sa très consciencieuse étude sur la *Réglementation des pâturages en Savoie* (Rev. des eaux et forêts, t. 22, année 1882, p. 289 et 337), s'accordent pour affirmer la nécessité de soumettre à certaines règles l'exercice du pâturage dans les alpages communaux, pour en assurer la conservation qui est d'intérêt public. Ils s'attachent principalement à combattre la pratique abusive de la transhumance, et à maintenir en bon état d'entretien les pelouses et pentes gazonnées en imposant, à cet effet, certaines prestations aux habitants qui y font pacager leurs bestiaux.

18. — Le projet de règlement élaboré par le conseil municipal est, d'une part, transmis, avant le 1er janv. de chaque année, en double minute au préfet du département, qui en communique immédiatement un exemplaire au conservateur des forêts, et, d'autre part, publié et affiché dans la commune afin de provoquer les réclamations des tiers dont les intérêts peuvent se trouver atteints par certaines de ses dispositions. Pendant un mois, le conservateur des forêts et les tiers intéressés sont admis à adresser leurs observations au préfet. Si, à l'expiration de ce délai, dont le point de départ est marqué par l'accusé de réception de la délibération du conseil municipal et le certificat de publication et d'affichage, aucune réclamation ne s'est produite, le préfet déclare le projet de règlement exécutoire, puis fait parvenir les deux minutes revêtues de son visa, l'une à la commune, l'autre à l'administration des forêts (art. 12 de la loi).

19. — Mais les choses ne se passent pas toujours aussi simplement. Tantôt le conseil municipal néglige de présenter son projet de règlement dans le délai prescrit; tantôt des réclamations ont été soulevées par le conservateur des forêts ou par des tiers, ont été favorablement accueillies par le préfet, mais repoussées par le conseil municipal qui, invité à y faire droit, s'y est obstinément refusé. Pour vaincre l'inertie ou la résistance du conseil, l'art. 13, L. 4 avr. 1882, arme alors le préfet du droit d'agir d'office et d'établir lui-même le règlement, après avis d'une commission spéciale composée : 1° du secrétaire général ou du sous-préfet, président; 2° d'un conseiller général; 3° du plus âgé des conseillers d'arrondissement du canton; 4° d'un délégué du conseil municipal de la commune; 5° et enfin de l'agent forestier.

20. — Ici se présente une première difficulté. Ni les art. 13 et s., ni le règlement d'administration publique ne contiennent de dispositions sur l'organisation et le fonctionnement de cette commission. Qui en nommera les membres? Sera-ce le préfet? Nous ne le pensons pas; car ce serait supprimer toutes les garanties dont le législateur a évidemment voulu entourer les communes et les tiers intéressés. Avec le commentateur autorisé de la loi de 1882, nous estimons, au contraire, que le préfet pourra bien désigner l'agent forestier; mais que le membre du conseil général et le délégué du conseil municipal devront être choisis à l'élection par chacun de ces conseils. Quant au conseiller d'arrondissement, ce sera, aux termes mêmes de l'art. 13, le conseiller du canton où est située la commune intéressée, et s'il y en a deux, celui qui aura le privilège de l'âge. — Tétreau, sur les art. 13 et 14, p. 111.

21. — Une fois la commission régulièrement constituée, elle sera convoquée par le préfet et se réunira au lieu fixé par l'arrêté de convocation. — Tétreau, p. 114.

22. — Une autre difficulté se présente sur l'interprétation de l'art. 14 qui nous paraît absolument inintelligible, à moins qu'il ne renferme une erreur matérielle de rédaction. Mais d'abord rappelons-en les termes : « Les règlements mentionnés à l'art. 13, y est-il dit, sont rendus exécutoires par le préfet si, dans le mois qui suivra l'accusé de réception de la délibération du conseil municipal, ils n'ont donné lieu à aucune contestation. » A s'en tenir au sens littéral des mots, il est impossible de comprendre à quels règlements le législateur a voulu faire allusion. En effet, l'art. 13 ne prévoit que deux hypothèses : celle où le conseil municipal a négligé de préparer un règlement, et celle où il refuse d'introduire, dans le projet de règlement qu'il a dressé, les modifications réclamées par le préfet. Or, s'il n'y a pas eu de projet de règlement préparé par le conseil (1re hypothèse), le préfet ne peut évidemment rendre exécutoire un règlement inexistant. Si le conseil a refusé de modifier son projet dans le sens proposé par le préfet (2e hypothèse), il y a alors conflit, et aux termes mêmes de notre article, ce n'est que lorsqu'aucune contestation ne s'est élevée, que le règlement est rendu exécutoire par le préfet à l'expiration du délai d'un mois. Pour que l'art. 14 ait un sens, il faut nécessairement admettre que le législateur a, par erreur, visé l'art. 13, alors que, dans sa pensée, il entendait se référer à l'art. 12. Cela étant, l'art. 14 devient parfaitement clair. Statuant alors pour le seul cas où le règlement élaboré par le conseil municipal n'a donné lieu à aucune critique, il dispose que le préfet le rendra exécutoire à l'expiration du délai d'un mois, ainsi que nous l'avons expliqué *suprà*, n. 18. — Tétreau, p. 115.

23. — Quant aux règlements que le préfet, assisté de la commission spéciale, a établis d'office et à ceux qu'il a modifiés lui-même sur le refus du conseil municipal d'introduire dans son projet primitif les changements et additions réclamés par l'administration, ils constituent, en réalité, des arrêtés préfectoraux ordinaires, soumis aux règles du droit commun. Dès lors, le préfet n'est tenu ni d'en établir d'abord un projet et de le faire publier et afficher dans la commune, ni d'attendre pendant un mois les réclamations des tiers, ainsi qu'il est prescrit au cas des règlements proposés par les conseils municipaux. Il lui suffira seulement, avant de rendre exécutoires les règlements qu'il a dressés ou modifiés d'office, avec le concours de la commission spéciale, de les notifier préalablement au maire de la commune intéressée, conformément aux principes généraux sur la matière.

24. — A peine est-il besoin d'ajouter qu'au cas de règlements dressés ou modifiés d'office par le préfet, les droits des tiers restent toujours réservés et que les intéressés sont recevables à faire juger par les tribunaux compétents les contestations qu'ils croiront devoir soulever contre ces règlements.— Tétreau, p. 122.

25. — Souvent, quand les alpages communaux sont fort étendus, les conseils municipaux en affectent une partie seulement à la pâture communale et louent le surplus à des particuliers qui y font paître leurs troupeaux. Afin de prévenir tous abus de jouissance de la part des locataires, abus trop fréquents et qui ont causé tant de ravages dans les terrains en montagne, le règlement d'administration publique a assimilé les projets de cahiers des charges et de baux concernant les pâturages communaux aux projets de règlements ordinaires. Par suite de cette assimilation, ils sont soumis aux mêmes formalités et doivent à ce titre être publiés et affichés dans la commune, comme aussi être communiqués à l'administration des forêts (art. 24 *in fine* du règl.).

26. — Nous n'avons pas à nous occuper ici de la *mise en défens* de certains alpages communaux, mise en défens qui est prononcée par décret rendu en conseil d'Etat, lorsque l'état de dégradation de ces alpages, tout en exigeant qu'ils soient soustraits au libre exercice du pâturage, n'est pourtant point assez avancé pour nécessiter d'ores et déjà des travaux de restaura-

tion. — V. à cet égard, *infrà*, v° *Forêts*, et les art. 7 et s., L. 4 avr. 1882.

27. — Il nous suffira, quant à présent, de faire remarquer que les infractions aux diverses dispositions concernant la mise en défens des pâturages communaux, dans les régions de montagnes, sont constatées et poursuivies comme délits forestiers et qu'il doit être procédé contre les délinquants en conformité des art. 209 et s., C. for. (art. 11, L. 4 avr. 1882). — Au contraire, les infractions aux règlements de pâturages sur les mêmes terrains ne constituent que de simples contraventions prévues et punies par les art. 471 et s., C. pén., modifiés, s'il y a lieu, par l'application de l'art. 463 du même Code (*Ibid.*, art. 15).

28. — Dès lors, si le contrevenant conteste la légalité du règlement au sujet duquel il est poursuivi, le juge de simple police a le droit et le devoir de rechercher si ce règlement a été établi ainsi qu'il est prescrit spécialement par les art. 12 et s. de la loi de 1882; et s'il reconnaît que le règlement n'a point été régulièrement établi, le fait relevé ne constituera point une contravention punissable. Ce point ne saurait souffrir de difficulté.

29. — Mais plus délicate, à première vue du moins, est la question de savoir à qui appartient le droit de poursuivre de semblables contraventions. L'art. 15 paraît conférer ce droit non pas seulement aux officiers du ministère public, mais à tous les officiers de police judiciaire en général. Il dispose, en effet, que « les contraventions aux règlements de pâturage intervenus « dans les conditions déterminées par les articles précédents, « seront constatées et *poursuivies*, dans les formes prescrites « par les art. 137 et s., C. instr. crim., et, au besoin, *par tous « les officiers de police judiciaire.....* » Quelque précis que soit ce texte, nous nous refusons à admettre que le législateur ait entendu, par une innovation que rien ne justifie et que rien n'indique dans les travaux préparatoires, bouleverser tous les principes et toutes les règles générales en matière de *poursuite* des délits et contraventions. Il est plus vraisemblable que, dans une rédaction vicieuse, qui a trahi sa pensée, il a simplement voulu dire que les contraventions aux règlements sur les pâturages communaux soumis à la loi du 4 avr. 1882, pourront être *recherchées et constatées* soit par les agents forestiers, soit, au besoin, par tous les officiers de police judiciaire, et non pas exclusivement par les agents chargés de constater les délits ruraux, ainsi que l'a admis le nouvel art. 188, C. for., pour la poursuite des délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier. — Tétreau, p. 123.

ALSACE-LORRAINE. — V. Allemagne. — Annexion.

Législation.

V. le chapitre IV.

Bibliographie.

Annuaire de législation étrangère, années 1872 à 1887, 16 vol. in-8°, Paris, v° *Alsace-Lorraine*. — *Verordnungen und amtliche Nachricten für Elsass-Lothringen...*, 1 vol. in-18, Strasbourg, 1872. — *Gesetzblatt für Elsass-Lothringen*, années 1871 à 1887, in-8°, Berlin et Strasbourg. — *Sammlung des im Elsass-Lothringen geltenden Gesetze*, 4 vol. in-4°, Strasbourg, 1880-1886. — *Lois et ordonnances d'exécution des lois de justice de l'empire d'Allemagne pour l'Alsace-Lorraine, y compris la loi sur les prud'hommes et le Code pénal forestier* (texte allemand et français), 1 vol. in-12, Strasbourg, 1880. — Franz, *Das notariat im Elsass-Lothringen* (trad. française en regard), 1 vol. in-8°, Strasbourg, 1884. — Grunewald, *Recueil des lois relatives au commerce, aux lettres de change et aux associations de l'Alsace-Lorraine* (texte allemand et français), 1 vol. in-12, Mannheim et Strasbourg, 1874 (V. en outre, pour la législation fédérale, la bibliographie de l'Allemagne).

L'autorité judiciaire allemande est seule compétente, et non l'administration, pour prononcer sur la validité des options en Alsace-Lorraine : J. du droit intern. privé, t. 2, année 1875, p. 15. — *L'Alsace-Lorraine et le droit des gens*, par Guido Padeletti : Revue du droit intern., année 1871, p. 464. — *L'administration du gouverneur général de l'Alsace-Lorraine durant la guerre de 1870-1871*, par Edgard Lœning : Revue du droit intern., année 1872, p. 622 et année 1873, p. 69. — *De la constitution de l'Alsace-Lorraine :* Revue gén. d'admin., année 1879, t. 2, p. 474.

Index alphabétique.

Acte administratif, 67.
Acte notarié, 173.
Acte privé, 67.
Adjoint, 27, 41 et s.
Adjudication, 174, 202, 205.
Administration (frais d'), 171.
Administration des dépôts, 53.
Adultère (complicité d'), 179.
Age, 80, 146, 147, 169.
Agent d'affaires, 109.
Agent forestier, 115.
Agriculture, 110 et s.
Alcool, 65.
Amende, 80, 83, 88, 171.
Amovibilité, 137.
Ancienneté, 129, 153.
Animaux, 114, 121.
Animaux nuisibles (destruction des), 121.
Annulation, 196.
Appel, 45, 144.
Applicabilité, 39.
Approbation, 44, 173.
Aptitude (conditions d'), 16, 43, 47, 165, 202, 204.
Armes (usage des), 57, 91.
Arrêté administratif, 12, 43, 67.
Arrêts, 80.
Arrondissement, 26, 34.
Assemblée de cercle, 26.
Assemblée de circonscription, 25, 35.
Assesseur, 129.
Assises, 134.
Assistance judiciaire, 171.
Association, 79, 110, 130, 208.
Association (droit d'), 208.
Association syndicale, 110, 130.
Associations (organisation des), 110.
Assurances, 177.
Audience, 1, 31, 139.
Audiences (police des), 139.
Autorisation, 65, 83, 88, 101, 106, 171.
Autorisation de justice, 30.
Autorité administrative, 30, 67, 130.
Autorité civile, 6, 93.
Autorité militaire, 6, 8.
Auxiliaire du président supérieur, 7.
Avocat, 30, 69, 150 et 151.
Avoué, 30, 69, 150, 151, 167, 185.
Avoués (tarif des), 167.
Banque, 52, 53, 165.
Basse-Alsace, 24.
Billet à ordre, 58.
Blessure, 100.
Bois (vol de), 208.
Bons (émission de), 53.
Bourgmestre, 215.
Bourse, 198 et 199.
Brevet d'invention, 193.
Budget, 6, 44, 46 et 47.
Budget des communes, 44.
Budget extraordinaire, 47.
Bulletin des lois, 22.
Cadastre, 56.
Caisse centrale, 55.
Caisse de département, 55.
Caisse d'épargne, 54.
Canaux de navigation, 6.
Capacité, 43, 165, 202, 204.
Cartes à jouer, 64.
Cautionnement, 49, 72.
Cercle, 24, 26, 31, 32, 34, 44, 45, 65, 132.
Cercle (directeur de), 26, 34, 42, 44, 45, 65.
Cercle rural, 31.
Cercle urbain, 26, 31.
Certificat, 180.
Chambre de commerce, 135, 142, 191.
Chambre de discipline, 70, 163.
Chancellerie de l'Empire, 5, 95, 115, 116, 125, 126, 129, 131, 135, 156, 169.
Change, 188.
Chasse, 119 et s., 208 et 209.
Chaudière à vapeur, 108.
Chef de l'Etat, 116, 129, 137.
Chef-lieu, 24.
Chemin de fer, 99 et 100.
Chemins ruraux (entretien des), 101.
Circonscription, 24, 28, 29, 32, 33, 67.
Code pénal militaire, 213, 219 et 220.
Collèges communaux, 84.
Colmar (ville de), 24.
Commerçant, 194, 201.
Commerce, 24, 27, 34, 43, 56, 65, 103 et s., 115, 215.
Commis-greffier, 155.
Commissaire, 43.
Commissaire extraordinaire, 42.
Commission de surveillance, 53.
Communes, 14, 27, 34, 42, 43, 56, 115, 215.
Compagnie d'assurances, 177.
Comparution personnelle, 30.
Compétence, 6, 7, 30, 42, 44, 95, 126, 130, 133, 141, 144, 169, 171, 174, 180, 217, 220.
Comptabilité, 31, 53, 72.
Conciliation, 144, 148, 215.
Conflit, 6.
Congé militaire, 220.
Congrégation religieuse, 79.
Conseil d'arrondissement, 26, 37, 38.
Conseil de cercles, 132.
Conseil de circonscription, 28, 29, 32, 33, 67.
Conseil d'Etat, 11, 12, 32.
Conseil de famille, 173 et 174.
Conseil de guerre, 140 et 141.
Conseil de préfecture, 28.
Conseil fédéral, 13, 23.
Conseil général, 17, 20, 25, 35, 36, 101, 122.
Conseil impérial d'Alsace, 7, 28, 32, 33, 67.
Conseil municipal, 20, 27, 39, 40, 43, 44, 101.
Conseil scolaire supérieur, 85.
Conseiller, 7.
Conseiller-adjoint, 7.
Conseiller-adjoint au président supérieur, 32.
Contentieux administratif, 32.
Contrainte, 183.
Contrat de mariage, 194.
Contributions directes, 48, 147.
Contributions indirectes, 60 et 61.
Cour supérieure, 12.
Cour suprême d'Alsace-Lorraine, 126.
Courtier, 198 et 199.
Créancier, 177.
Crime, 140, 141, 220.
Crime politique, 141.
Danger public, 8.
Débat oral, 67.
Débat public, 23.
Débit de boissons, 66.
Débiteurs, 201 et s.
Décès, 100, 171.
Décimes, 64.
Dégrèvement, 62.
Délai, 22, 30, 31, 50, 151, 174.
Délégation, 9, 17, 18, 21, 132, 139, 167.
Délit, 140, 215.
Délit forestier, 117, 186, 212.
Délit politique, 141.
Département, 24, 25, 34, 56, 77, 78, 86.

Départements (présidents des), 116.
Dépôts, 53.
Députation, 15.
Détention (frais de), 78.
Dette publique, 47, 179.
Diplôme, 80, 152.
Discipline, 70, 76, 93, 135, 162, 163, 217.
Dispense, 80.
Dispense d'impôt, 58, 62, 66, 67, 171.
Distribution (procédure de), 183.
Divorce, 170.
Domaine, 61.
Domicile, 16, 74, 146, 215.
Donation entre-vifs, 206.
Douane, 61, 208.
Douanes (direction générale des), 61.
Drainage, 110.
Droit civil, 204.
Droit de licence, 66.
Droit politique, 204.
Droit proportionnel, 58.
Eau-de-vie, 62, 65, 66.
Echevins, 139, 167.
Ecole libre, 80.
Ecole normale, 86.
Ecole publique, 80.
Ecoles supérieures (entretien des), 84.
Effets de commerce, 57 et 58.
Election, 16, 17, 25, 27, 35, 37, 39, 74, 132, 146 et s.
Eligibilité, 16, 147.
Emprunts, 47.
Encaissement, 53.
Enchères, 184, 200.
Enfant, 80.
Enregistrement, 61, 67.
Enseignement. — V. *Instruction publique.*
Epizootie, 111 et 112.
Epoux commerçant, 194.
Etablissement particulier, 115.
Etablissement public, 6, 115.
Etalons, 114.
Etat (propriété de l'), 77.
Etat civil, 169.
Etat de siège, 8.
Etranger, 106.
Examen, 87.
Examen (commission d'), 161.
Exécution d'actes, 22, 148.
Exécution forcée, 183.
Exigibilité, 30.
Expert, 131, 150, 167, 185.
Expropriation pour utilité publique, 186.
Factures (timbre des), 59.
Faillite, 190, 201.
Faute, 176.
Femme mariée, 206.
Fermier, 176.
Fonctionnaire, 53, 68 et s., 71, 72, 116, 135, 152, 154, 155.
Force exécutoire, 22.
Forêts, 115 et s., 186, 208, 210, 212.
Frais, 112, 139, 167, 185 et 186.
Garantie, 171.
Garde forestier, 115, 118.
Gendarmerie, 93, 219.
Général commandant de corps d'armée, 93.
Gouverneur d'Alsace-Lorraine, 10, 80.
Greffier, 138, 155, 165, 194.
Haute-Alsace, 24.
Héritier, 180.
Homologation, 173 et 174.
Huissier, 138, 150, 155, 165, 185.
Huissiers (tarif des), 167.
Hypothèque, 177, 180, 202 et 203.
Hypothèque légale, 206.
Immeubles, 177, 180, 183, 184, 202, 205.
Impôt, 48, 56 et s., 62, 66, 208.
Incapacité, 118.
Incendie, 176 et 177.
Indemnité, 90, 92, 100, 112, 139, 143, 156, 177.
Indemnité de guerre, 90.
Industrie, 103 et s.
Injures, 215.
Inscriptions (radiation d'), 203.
Insolvabilité, 88, 101
Instituteurs, 70, 81, 86.
Instruction, 30, 80, 147.
Instruction militaire, 89.
Instruction publique, 70, 80 et s., 208, 211.
Intérêt (taux de l'), 54.
Interprète, 150.
Irrigation, 110.
Juge de bailliage, 129, 133, 215, 217.
Juge de paix, 171, 174.
Juge régional, 129.
Jugement (extraits de), 203.
Jugement définitif, 31 et 32.
Juridiction gracieuse, 186.
Jury, 126, 134, 139, 200.
Justice consulaire, 129, 200.
Landwehr, 90, 220.
Langue allemande, 23, 67, 125, 150 et 151.
Langue française, 67, 150 et 151.
Langue officielle, 23, 67, 151.
Législation civile, 168 et s.
Législation commerciale, 188 et s.
Législation pénale, 207 et s.
Leipzig, 126.
Lettre de change, 58, 196.
Lettre de voiture, 64.
Liberté du commerce, 57.
Listes électorales (révision des), 74.
Livres fonciers, 180.
Locataire, 176.
Loi allemande, 1, 15, 56 et s.
Loi applicable, 1, 42, 52, 108, 117, 168 et s., 195, 198, 209, 212 et 213.
Loi française, 1, 34 et s., 39, 42, 56, 95, 108, 117, 122, 168 et s.
Loi spéciale, 18, 35.
Lorraine, 24.
Louage, 119, 143, 176.
Lycée, 84.
Maire, 27, 41 et s., 137.
Maison centrale, 78.
Mandataire, 30.
Mandat de poste, 64.
Marchandises (vente publique de), 198, 200.
Mariage, 169.
Marine (comptable de la), 72.
Marque de fabrique, 193.
Matières administratives et financières, 46 et s.
Matières d'or et d'argent, 64.
Médecin, 87 et 88.
Mesure provisoire, 183.
Metz (ville de), 21, 26, 70.
Militaire en congé, 220.
Mines, 95 et s., 180.
Mineur, 171.
Ministère (division de), 11.
Ministère d'Alsace-Lorraine, 11.
Ministère public, 12, 112, 129, 137, 150, 154, 161, 163, 216.
Ministre des finances, 115.
Monnaie, 50.
Monopole, 64.
Nationalité, 73 et s.
Navigation, 64, 154.
Négligence, 44, 171.
Nomination, 12, 41, 116, 129, 137 et 138.
Non commerçants, 201.
Notaire, 69, 150, 151, 157 et s., 184, 205.
Notaires (registres des), 163.
Notariat (discipline du), 162 et 163.
Obligations, 47.
Octroi, 133, 208.
Offices ministériels (rachat des), 157, 165.
Officiers, 92.
Officier de l'Etat civil, 171.
Officier ministériel, 156 et s., 165, 167.
Officiers ministériels (émoluments des), 167.
Option, 73 et s.
Organisation administrative, 24.
Organisation militaire, 89 et s.
Organisation judiciaire, 124 et s.
Organisation politique, 3 et s.
Orphelin, 71, 118.
Ordre (procédure d'), 186.
Ouvrier, 143, 145 et 146.
Partage amiable, 172, 173, 187.
Partage judiciaire, 173.
Patron, 143, 145 et 146.
Pêche, 122, 123, 154, 208.
Pénalité, 77, 78, 80, 83, 88, 108, 120, 171, 210.
Pension, 71.
Perception, 55.
Personnalité civile, 84.
Peste bovine, 111.
Pharmacien, 87 et 88.
Phylloxéra, 113.
Plus imposés (adjonction des), 101.
Poids et mesures, 72, 105.
Police fluviale, 154.
Police rurale, 208.
Postes et télégraphes, 72, 102, 208.
Poudres et salpêtres, 64.
Pouvoir législatif, 13, 18, 20.
Préférence (droit de), 177.
Préfet, 25, 28, 85.
Préjudice, 176.
Président de circonscription, 31, 43, 45, 115.
Président du département, 61.
Président du tribunal supérieur, 134, 138.
Président supérieur, 5, 6, 8, 10, 12.
Présomption, 176.
Presse, 208.
Prestation de guerre, 90, 94.
Preuve, 196.
Prison, 77, 78, 88.
Procédure, 29, 33, 117, 125, 148, 150, 181 et s., 212, 214 et s.
Procédure civile, 181 et s.
Procédure orale, 150.
Procédure pénale, 212, 214 et s.
Procureur, 169.
Procureur de bailliage, 155.
Professions ambulantes (exercice des), 106.
Projets de lois, 12.
Promulgation des lois, 18.
Propriétaire, 119, 176.
Propriété (droit de), 77, 100.
Propriété littéraire, 178, 191.
Prud'hommes, 142, 143 et s., 192.
Publications (dispense de), 169.
Pupille, 174.
Purge, 183.
Quittances (timbres des), 59.
Rapporteur, 30.
Receveurs (comptes des), 31.
Receveur des communes, 31.
Receveur des corporations, 31.
Récidive, 80.
Recours, 30, 32, 85, 95, 148.
Recrutement, 89.
Référendaire, 129.
Réfractaire, 76.
Registre hypothécaire, 202 et 203.
Reichstag, 15, 16, 18, 23.
Rente, 47, 49, 154.
Représentation en justice, 30.
Réprimande, 217.
Réquisition, 8.
Réserve (armée de), 90, 220.
Responsabilité, 53, 176.
Réunion (droit de), 208.
Saisie-arrêt, 177.
Saisie immobilière, 183.
Scellés, 138, 171.
Secours, 118.
Secours militaires, 90.
Secrétaire, 29.
Secrétaire d'Etat, 11 et 12.
Secrétaire près les parquets, 155.
Secrétaire près les tribunaux, 155.
Secrétaire suppléant, 29.
Sécurité publique, 8.
Séjour en Alsace-Lorraine, 75.
Sel (impôt sur le), 57.
Séparation de biens, 186.
Serment, 148.
Serment professionnel, 69.
Servitude militaire, 90.
Signification, 30 et 31.
Sociétés de secours mutuels, 54.
Sous-secrétaires d'Etat, 12.
Stage notarial, 160 et 161.
Statthalter, 10, 76.
Strasbourg (ville de), 24, 26, 55, 60, 70, 82, 100, 140 et 141.
Subrogé tuteur, 171.
Succession, 206.
Sucre (droit sur le), 57.
Suffrage universel, 25, 27.
Surveillance, 53, 83, 85, 171.
Surveillance administrative, 6.
Surveillant préposé aux frontières, 57.
Syndic, 203.
Syndicat, 101.
Tarif, 57, 63, 102, 167.
Tarif douanier, 57.
Taureaux reproducteurs, 114.
Taxe, 158.
Témoin, 131, 150, 167, 185.
Testament, 206.
Timbre, 59.
Timbre (dispense de), 171.
Timbre (droit de), 64, 67.
Timbre de change, 58, 188.
Timbre télégraphique, 102.
Titres perdus ou volés, 179.
Traduction, 67.
Traité de Francfort, 73.
Traité douanier, 57.
Transport militaire, 90.
Travaux agricoles, 110.
Travaux publics, 6.
Travaux publics (entrepreneur de), 130.
Tribunal administratif, 130.
Tribunal administratif supérieur 28.
Tribunal cantonal, 180.
Tribunal collégial, 125.
Tribunal d'appel, 125, 130.
Tribunal d'arrondissement, 126.
Tribunal de bailliage, 129 et s.
Tribunal de commerce, 130, 150.
Tribunal de district, 129, 133.
Tribunal de paix, 150.
Tribunal de police correctionnelle, 150.
Tribunal d'échevins, 132, 215, 217.
Tribunal de simple police, 150.
Tribunal régional, 194.
Tribunal régional supérieur, 130.
Tribunal spécial, 186.
Tribunal supérieur de commerce, 126.
Tribunaux (assistance mutuelle des), 149.
Tribunaux de jurés, 126, 134.
Troupes (logement des), 92.
Troupes (réquisition de), 8.
Tutelle, 44, 171, 173.
Union douanière, 57.
Université, 82. — V. *Instruction publique.*
Urgence, 137.
Usufruit, 180.
Vacance, 43.
Vente, 174, 175, 205.
Vente aux enchères, 184, 200.
Vente en gros, 62.

Vente forcée, 183.
Vente judiciaire, 172.
Vente publique, 138, 198, 200.
Viduité, 71, 118, 169.
Vinaigre, 62.
Vins, 61 et 62.
Voirie, 99 et s.
Voiture publique, 64.
Vol, 208.
Vote, 16, 74, 148. — V. *Elections*.
Voyage (frais de), 139.
Voyageur de commerce, 106.

DIVISION.

INTRODUCTION (n. 1 et 2).

CHAP. I. — ORGANISATION POLITIQUE (n. 3 à 23).

CHAP. II. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — MATIÈRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES.

Sect. I. — **Organisation administrative** (n. 24 à 45).

Sect. II. — **Matières administratives et financières** (n. 46 à 123).

CHAP. III. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

Sect. I. — **Loi d'introduction du Code d'organisation judiciaire allemand** (n. 124 à 139).

Sect. II. — **Lois spéciales d'organisation judiciaire** (n. 140 à 155).

Sect. III. — **Officiers ministériels** (n. 156 à 167).

CHAP. IV. — LÉGISLATION.

Sect. I. — **Législation civile et procédure civile.**

§ 1. — *Législation civile* (n. 168 à 180).

§ 2. — *Procédure civile* (n. 181 à 187).

Sect. II. — **Législation commerciale** (n. 188 à 206).

Sect. III. — **Législation pénale et procédure pénale.**

§ 1. — *Législation pénale* (n. 207 à 213).

A. Loi d'introduction du Code pénal allemand.
B. Lois pénales forestières.
C. Code pénal militaire.

§ 2. — *Procédure pénale* (n. 214 à 220).

A. Code de procédure pénale allemand.
B. Loi de justice pénale militaire.

CHAP. V. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE (Renvoi).

---

1. — La législation qui régit actuellement l'Alsace-Lorraine a deux sources principales : la loi française et la loi allemande (loi d'Empire, ou loi spéciale aux pays annexés). Lorsqu'on étudie cette législation, il convient de ne pas perdre de vue que la législation française reste en vigueur et est applicable à tous les cas qui n'ont pas été prévus et réglés soit par des lois d'Empire, soit par des lois spéciales. Nous voyons, d'ailleurs, chaque jour, la législation allemande s'étendre à un plus grand nombre de matières. La loi française disparaît et la germanisation de l'Alsace-Lorraine se poursuit en même temps que l'unification législative de la confédération. La méthode suivie est toujours la même : un Code est voté, une loi d'Empire le rend applicable à la confédération, une loi d'introduction en prescrit l'application dans chaque Etat particulier en l'adaptant aux institutions locales; des lois spéciales viennent, en outre, en compléter les dispositions. Aussi, pour donner un aperçu plus pratique de la législation en vigueur en Alsace-Lorraine, avons-nous cité, après chaque matière, les lois spéciales qui en sont les annexes.

2. — L'*Annuaire de la législation étrangère* publié par la société de Législation comparée, renferme chaque année, depuis 1871, une analyse ou une traduction de toutes les lois promulguées en Alsace-Lorraine et qui ont quelque importance. Ces travaux nous ont été d'un grand profit pour les développements qui suivent.

CHAPITRE I.

ORGANISATION POLITIQUE.

3. — Le 9 juin 1871, le Reichstag votait la réunion à l'Empire allemand, sous le nom d'Alsace-Lorraine (Elsass-Lothringen), de tout le territoire cédé par la France à la suite du traité de Francfort (*Ann. de lég. étr.*, année 1872, p. 375). Cette date, qui consacre la prise de possession officielle, avait été précédée d'une période d'occupation pendant laquelle le pays envahi fut soumis à un régime militaire. Cet état provisoire dura depuis le 14 août 1870, date à laquelle un ordre de cabinet nomma un général gouverneur. — V. *Rev. de dr. intern.*, année 1872, p. 622 et année 1873, p. 69.

4. — Quoique réunie à l'Empire au même titre que les autres Etats fédéraux, et malgré les termes de la loi de réunion déclarant la constitution de l'Empire d'Allemagne applicable dans son intégralité, à partir du 1er janv. 1873, délai dans la suite prorogé d'une année, l'Alsace-Lorraine est soumise à un régime d'exception.

5. — Le territoire annexé sous le nom de *Reichsland* a été d'abord une province gouvernée immédiatement par les organes de la chancellerie de l'Empire. Le pouvoir exécutif était exercé par le chancelier et, au-dessous de lui, par un président supérieur résidant à Strasbourg.

6. — D'après la loi du 30 déc. 1871, le président supérieur surveillait les administrations locales; il veillait à l'exécution des lois; il statuait sur les conflits qui s'élevaient entre les administrations; il établissait le budget annuel des recettes et des dépenses; il avait dans sa compétence directe : 1° toutes les affaires concernant plusieurs circonscriptions, autres que celles réservées au chancelier de l'Empire; 2° tous les établissements publics qui s'étendent sur plusieurs circonscriptions; 3° les travaux du Rhin et de la Moselle, et ceux des canaux de navigation qui n'avaient pas été confiés aux autorités de circonscription par le chancelier; 4° les affaires concernant à la fois les autorités civiles et les autorités militaires.

7. — Des conseillers et des auxiliaires en nombre nécessaire étaient établis auprès du président supérieur pour expédier les affaires de sa compétence. Les conseillers adjoints au président supérieur formaient un conseil dénommé Conseil impérial d'Alsace dont nous nous occupons, *infrà*, n. 32.

8. — L'art. 10 de cette loi conférait au président supérieur des pouvoirs dictatoriaux en l'autorisant à prendre, en cas de danger pour la sécurité publique, toutes les mesures qu'il jugeait nécessaires; en lui transférant les prérogatives dont sont investies les autorités militaires, dans le cas d'état de siège, par la loi du 9 août 1849; en lui donnant le droit de requérir, dans un intérêt de police, les troupes qui se trouvent en Alsace-Lorraine.

9. — Une ordonnance du chancelier, en date du 29 janv. 1872, avait délégué au président supérieur tous les pouvoirs appartenant aux ministres d'après les lois françaises, à l'exception des cas expressément réservés, et les attributions ressortissant aux ministères des affaires étrangères et de la guerre, ainsi qu'à l'administration des contributions indirectes.

10. — En 1879, la loi du 4 juill., concernant la constitution et l'administration de l'Alsace, a transporté le siège du gouvernement à Strasbourg. Le président supérieur est remplacé par un gouverneur (Statthalter). Le gouverneur est un délégué de l'empereur, il est en outre investi des prérogatives et des pouvoirs conférés au chancelier, ainsi que des pouvoirs extraordinaires qui avaient été attribués au président supérieur par l'art. 10, L. 30 déc. 1871.

11. — Le gouverneur est assisté d'un ministère à la tête duquel est un secrétaire d'Etat, et d'un conseil d'Etat. Le ministère est composé de plusieurs divisions; à la tête de chacune d'elles est placé un sous-secrétaire d'Etat. Les détails de l'organisation du ministère sont réglés par une ordonnance impériale en date du 23 juill. 1879 (*Ann. de lég. étr.*, année 1880, p. 275). Les dispositions de cette ordonnance ont été modifiées par celle du 5 juin 1882 qui est relative au même objet (*Ann. de lég. étr.*, année 1883, p. 425).

12. — Le conseil d'Etat est présidé par le gouverneur; il est composé : 1° du secrétaire d'Etat; 2° des sous-secrétaires d'Etat; 3° du président de la cour supérieure et du représentant

le plus élevé du ministère public près cette cour; 4° de huit à douze membres nommés par l'empereur. La nomination est faite pour trois ans. Le conseil d'Etat donne son avis : 1° sur les projets de lois; 2° sur les arrêtés généraux à prendre pour l'exécution des lois ; 3° sur les affaires qui lui sont soumises par le gouverneur.

13. — En vertu de la loi du 9 juin 1871 (*Ann. de lég. étr.*, année 1872, p. 375), l'empereur exerçait seul le pouvoir législatif avec le concours du conseil fédéral.

14. — Cet état provisoire devait prendre fin au 1er janv. 1873, par la mise en vigueur de la constitution de l'Empire; une loi du 20 juin 1872 (*Ann. de lég. étr.*, année 1873, p. 490) l'a prolongé jusqu'au 1er janv. 1874.

15. — La loi du 25 juin 1873 a mis en vigueur, en Alsace, la constitution allemande et la loi électorale allemande du 31 mai 1869. L'Alsace-Lorraine est appelée à envoyer quinze députés au Reichstag.

16. — D'après la loi électorale fédérale, est électeur pour le Reichstag Allemand dans l'Etat fédéral où il a son domicile, tout Allemand âgé de 25 ans. Est éligible tout Allemand âgé de 25 ans qui a appartenu pendant un an à un état allemand. Chaque député est nommé par une circonscription particulière. Le vote a lieu par section au scrutin secret. Il est nommé un député par 100,000 âmes; l'élu doit réunir la majorité des suffrages; en cas de ballottage, les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix peuvent seuls se représenter.

17. — En 1874, un édit impérial du 29 oct. a eu pour objet la création d'une délégation pour l'Alsace-Lorraine. Pour la composer, chacun des conseils généraux devait élire dix membres titulaires et trois suppléants. Dans des séances qui ne sont pas publiques, la délégation délibère sur les projets de lois relatifs à l'Alsace-Lorraine. Elle émet son avis sur les mesures administratives d'ordre général et sur le budget. Des dispositions contenues dans cet édit ont été mises à exécution par une ordonnance du 23 mars 1875.

18. — La loi du 2 mai 1877, concernant la confection des lois (*Ann. de lég. étr.*, année 1878, p. 188), accorde à la délégation un pouvoir législatif; les lois spéciales à l'Alsace-Lorraine sont votées par la délégation, mais il n'en reste pas moins, pour le Reichstag et le Gouvernement, la faculté de discuter et de promulguer les lois pour le pays annexé.

19. — L'art. 4 de cette loi a encore cette importance spéciale, que visant l'édit du 29 oct. 1874, sur l'organisation de la délégation, il lui confère ainsi un caractère définitif et législatif.

20. — La loi du 4 juill. 1879 est venue apporter quelques modifications au pouvoir législatif. La délégation est composée de 58 députés dont 34 élus par les conseils généraux, 24 élus par les conseils municipaux, soit directement, soit par le suffrage à deux degrés. Les règles relatives aux élections sont déterminées par l'ordonn. du 23 mars 1875, la loi du 4 juill. 1879 et l'ordonn. du 10 oct. 1879 (*Ann. de lég. étr.*, année 1876, p. 478; année 1880, p. 271 et 279).

21. — Les attributions de la délégation sont réglées par les lois des 4 juill. 1879, 2 mai 1877 et 25 juin 1873.

22. — Le *Bulletin des lois* d'Alsace-Lorraine, d'abord publié à Berlin, l'est aujourd'hui à Strasbourg par le soins du ministère. Le délai de 14 jours qui est indiqué dans l'art. 2, L. 3 juill. 1871, et à l'expiration duquel les lois ont force exécutoire, commence avec le jour où cette feuille paraît à Strasbourg.

23. — Une loi du 23 mai 1881, imposée à l'Alsace-Lorraine par le conseil fédéral et le Reichstag, a rendu publics les débats de la délégation et a déclaré la langue allemande, langue officielle de discussion.

CHAPITRE II.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET MATIÈRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES.

SECTION I.

Organisation administrative.

24. — L'Alsace-Lorraine est divisée en trois départements ou circonscriptions (*Besirke*) : Basse-Alsace, chef-lieu Strasbourg, qui en est en même temps la capitale; Haute-Alsace, chef-lieu Colmar; Lorraine, chef-lieu Metz. La circonscription est divisée en cercles (anciens arrondissements), et le cercle en communes.

25. — Chaque département ou circonscription a une assemblée de circonscription ou conseil général (*Berzikstag*) élu par le suffrage universel et est administré par un président ou préfet.

26. — Chaque cercle (*kreis*) a une assemblée de cercle ou conseil d'arrondissement (*kreistag*), et est administré par un directeur. Exception est faite pour les cercles urbains de Metz et Strasbourg, où le président remplit les fonctions de directeur de cercle.

27. — Chaque commune a un conseil municipal élu par le suffrage universel; chaque conseil a à sa tête un maire et des adjoints.

28. — Auprès de chaque président ou préfet siège un conseil de circonscription ou conseil de préfecture dont les décisions peuvent être déférées au conseil impérial d'Alsace-Lorraine (tribunal administratif supérieur).

29. — L'ordonnance du 1er sept. 1872 règle la procédure à suivre devant les conseils de circonscription. Le président peut se faire remplacer. Il nomme un secrétaire et un secrétaire suppléant.

30. — Toutes réclamations contre les décisions des autorités administratives doivent être produites dans le mois de la signification. L'instruction et la préparation des affaires sont dirigées par un rapporteur. Les parties comparaissent personnellement à l'audience ou par mandataire; elles sont représentées par les avoués ou les avocats, ou même par toutes autres personnes autorisées par le président. La comparution personnelle peut être exigée. Les décisions définitives et celles sur la compétence sont seules susceptibles de recours devant le conseil impérial. Le recours doit être formé dans les trente jours.

31. — C'est en vertu de cette même loi que les présidents de circonscription examinent les comptes des receveurs des communes et des corporations, pour les cercles urbains, et que les directeurs de cercles examinent les mêmes comptes dans les cercles ruraux. Les décisions rendues deviennent définitives si elles n'ont été attaquées dans les deux mois de la signification.

32. — Le conseil impérial d'Alsace organisé par la loi du 30 déc. 1871 a été conservé malgré la création d'un conseil d'Etat. Le conseil impérial est composé des conseillers adjoints au président supérieur. Il est chargé de statuer sur le contentieux administratif et de remplir les fonctions attribuées au conseil d'Etat, en ce qui concerne les recours formés contre les décisions des conseils de circonscription. Ses décisions sont définitives. L'art. 11, L. 4 juill. 1879, fixe à dix le nombre des membres du conseil impérial; tous sont nommés jusqu'à nouvel ordre par ordonnance impériale.

33. — Une ordonnance du 23 févr. 1873 règle la procédure à suivre devant le conseil impérial d'Alsace. Les dispositions qu'elle contient ont beaucoup d'analogie avec celles de l'ordonnance du 12 sept. 1872, relatives à la procédure à suivre devant les conseils de circonscription (*Ann. de lég. étr.*, année 1874, p. 546).

34. — L'organisation et la législation françaises ont été presque complètement conservées en ce qui concerne le département, l'arrondissement et la commune. La modification principale à noter est l'augmentation considérable des attributions des directeurs de cercles, correspondant à nos sous-préfets. — Ordonn. des 20 sept. 1873 et 1er sept. 1875 (*Ann. de lég. étr.*, année 1874, p. 555, et année 1876, p. 479).

35. — Les règles à suivre pour les élections des assemblées de circonscription (conseils généraux), sont déterminées par la loi spéciale alsacienne du 24 janv. 1873 (*Ann. de lég. étr.*, année 1874, p. 544), et les lois françaises suivantes qu'elle a maintenues : L. 22 juin 1833; Décr. organ. et Décr. réglem. 2 févr. 1852; L. 7 juill. 1852; Décr. 3 juill. 1848; L. 23 juill. 1870 (Législation modifiée aujourd'hui en France par la loi du 10 août 1871).

36. — Les attributions des conseils généraux sont encore réglées par les lois, aujourd'hui abrogées en France, des 10 mai 1838 et 19 juill. 1866.

37. — Les règles applicables pour les élections des conseils d'arrondissements sont les lois françaises des 22 juin 1833, 7 juill. 1852, 23 juill. 1870, et les Décr. des 3 juill. 1848 et 2 févr. 1852.

38. — Leurs attributions sont réglées par les lois françaises des 10 mai 1838 et 24 juill. 1867.

39. — En ce qui concerne l'organisation et l'élection des conseils municipaux, les lois françaises en vigueur au moment de l'annexion sont encore applicables: LL. 5 mai 1855, 22 juill. 1870, sauf les modifications des lois spéciales alsaciennes des 24 févr. 1872 et 24 janv. 1873 (*Ann. de lég. étr.*, année 1873, p. 507, et année 1874, p. 544).

40. — Leurs attributions sont réglées par les lois françaises des 10 avr. 1832, 18 juill. 1837, 15 juin 1850, 15 juin 1854, 10 avr. et 24 juill. 1867, avec quelques modifications apportées par la loi, spéciale à l'Alsace, du 30 déc. 1871 (*Ann. de lég. étr.*, année 1873, p. 497), l'ordonn. du 20 sept. 1873 (*Ann. de lég. étr.*, année 1874, p. 555), et la loi du 24 févr. 1872.

41. — La nomination des maires et des adjoints est restée réglée par la législation française; la loi spéciale alsacienne du 24 févr. 1872 l'a modifiée en certains points (V. *infrà*, n. 43).

42. — Leurs attributions sont déterminées par la loi française qui était en vigueur au moment de l'annexion, sauf les modifications apportées par la loi du 24 févr. 1872 et l'ordonn. du 20 sept. 1873, relatives à la nomination d'un commissaire extraordinaire pour l'administration des communes et à la compétence des directeurs de cercle.

43. — La loi du 24 févr. 1872 prévoit, notamment, le cas où les fonctions de maire et d'adjoint deviennent vacantes dans une commune, et où il ne se trouve aucun membre du conseil municipal apte à les remplir. Le président de la circonscription peut, par un arrêté motivé, confier l'administration à un commissaire. Le commissaire peut être rétribué; il a tous les droits d'un maire ou d'un adjoint. En outre, en cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal, le président de la circonscription peut transporter tous les droits ou devoirs de ce conseil au maire ou au commissaire nommé à sa place.

44. — L'ordonn. du 20 sept. 1873 attribue aux directeurs de cercle une compétence spéciale dans un grand nombre de cas; nous citons les principaux: établissement des budgets des communes et fonctions de tutelle (art. 33, 34, 36, 37, 38, 39, L. 18 juill. 1837; art. 1er Décr. 25 mars 1852; n. 42 et 67 du tableau A, Décr. 13 avr. 1861; art. 2, L. 24 juill. 1867); accomplissement, aux lieu et place du maire, d'actes prescrits par la loi, lorsque le maire refuse ou néglige de les accomplir; approbation des décisions des conseils municipaux intéressés sur les affaires concernant plusieurs communes.

45. — On peut appeler des décisions prises par les directeurs de cercle sur ces matières au président de la circonscription.

Section II.

Matières administratives et financières.

46. — A. *Budget.* — Le budget de l'Alsace-Lorraine, pour l'année 1886-87, a été fixé par la loi du 19 mars 1886; les recettes et les dépenses ont été évaluées à 50,675,300 fr.

47. — En 1884, la situation financière de l'Alsace-Lorraine était la suivante : 1° dettes provenant d'emprunts successifs, 19,166,160 marks (23,957,700 fr.) en obligations, et 3,995,245 marks (5,087,792 fr.) en rentes; 2° la dette consolidée devait s'augmenter par une émission de rente de 1 million 357,000 marks, montant du budget extraordinaire; le budget prévoyait, d'autre part, une diminution de la dette flottante de 3,573,252 marks.

48. — La loi du 18 mars 1878, concernant le changement apporté pour les comptes publics, à l'année budgétaire, a fixé, à partir de 1879, le 1er avril comme point de départ pour chaque exercice; c'est d'après cette règle qu'est effectuée la perception des impôts directs et des contributions. La législation d'Alsace-Lorraine est ainsi mise en harmonie avec celle de l'Empire.

49. — La loi du 30 janv. 1882 autorise la constitution des cautionnements au moyen de rentes sur l'Etat d'Alsace-Lorraine. Elle complète l'art. 4, L. 15 oct. 1873, sur la matière.

50. — B. *Monnaies.* — La loi du 15 nov. 1874 met en vigueur la loi du 4 déc. 1871 sur les monnaies d'or de l'Empire (V. *Ann. de lég. étr.*, année 1873, p. 146) et la loi monétaire du 9 juill. 1873 (*Ann. de lég. étr*, année 1874, p. 121). Les francs ne sont plus admis en compte, sans qu'il y ait eu lieu au délai de remboursement inscrit à l'art. 8, L. 9 juill. 1873 (*Ann. de lég. étr.*, année 1874, p. 121).

51. — Le système monétaire basé sur le mark a été rendu obligatoire par les ordonn. des 31 déc. 1874 et 21 sept. 1875.

52. — C. *Banques.* — La loi du 4 juill. 1871, concernant le droit concédé à la banque de Prusse de se livrer aux opérations de banque en Alsace-Lorraine (*Ann. de lég. étr.*, année 1872, p. 377), déclare applicables diverses lois et ordonnances qui étaient particulières à la Prusse : 1° l'ordonn. du 5 oct. 1846; 2° la loi du 7 mai 1856; 3° l'ordonn. du 24 oct. 1864; 4° la loi du 24 sept. 1866.

53. — L'administration des dépôts a été organisée par la loi du 4 nov. 1872 (V. Bull. 26, n. 115). Cette loi générale a été modifiée par celle du 24 mars 1886; l'Etat reprend le service des dépôts; le ministère les organise et les surveille; une banque particulière peut être chargée par lui des encaissements et des paiements, mais c'est toujours la caisse de l'Etat qui demeure responsable et qui fera les placements en valeurs désignées par la loi; elle peut émettre des bons. L'administration des dépôts est placée sous la surveillance d'une commission qui, chaque année, examine les comptes; cette commission est composée de deux hauts fonctionnaires et de trois représentants du pays.

54. — Une loi du 3 juin 1885 détermine le taux d'intérêts des fonds appartenant aux caisses d'épargne et aux sociétés de secours mutuels.

55. — D. *Perceptions.* — La loi du 14 mars 1882, modifie l'administration des perceptions. L'art. 19, L. 30 déc. 1871 (*Ann. de lég. étr.*, année 1873, p. 497) est abrogé. Une caisse centrale est établie à Strasbourg et les caisses établies au chef-lieu de chaque département sont supprimées.

56. — E. *Cadastre.* — On consultera sur cette matière la loi du 31 mars 1884, relative à la révision du cadastre, la péréquation de l'impôt foncier et la tenue permanente du cadastre. Le cadastre, que cette loi prescrit de réviser, est celui que la législation française a établi, mais l'organisation générale en est conservée. La loi nouvelle cependant s'en écarte sur deux points importants : la péréquation est faite d'après le cadastre, non-seulement dans chaque commune entre les particuliers, mais encore entre les communes et entre les départements; en outre, des mesures sont édictées pour que les registres cadastraux soient tenus au courant. Cette loi, une des plus importantes qui aient été votées, se compose de 63 articles (*Ann. de lég. étr.*, année 1885, p. 262).

57. — F. *Impôts.* — La loi du 17 juill. 1871 a mis en vigueur, en Alsace-Lorraine, la législation allemande sur les impôts : 1° — la loi d'union douanière du 1er juill. 1869, qui établit la liberté entière du commerce intérieur; elle constitue un vrai code douanier contenant 107 articles; 2° — la loi relative à la perception de l'impôt sur le sel (12 oct. 1867) et celle concernant les droits sur le sucre (26 juin 1869); 3° — le tarif douanier promulgué le 23 mai 1870 et le traité douanier du 11 mai 1833; 4° — la loi du 28 juin 1834, sur l'usage que peuvent faire de leurs armes les surveillants préposés aux frontières.

58. — La loi du 14 juill. 1871 a mis en vigueur, à partir du 15 août suivant, la loi allemande du 10 juin 1869 sur les droits de timbre de change. La loi de 1869 oblige à un droit proportionnel les lettres de change et les billets à ordre. Sont dispensés de cet impôt, les effets tirés de l'étranger et ceux tirés de l'Allemagne sur l'étranger, payables à 5 ou 10 jours. Un avis du chancelier, en date du 27 juill. 1871, concernant la mise à exécution de la loi du 14 juill., met en vigueur certaines dispositions additionnelles.

59. — Une loi du 15 déc. 1874 a réglementé le timbre des factures et des quittances.

60. — La loi du 15 déc. 1874 a supprimé les trois directions des contributions indirectes, et l'administration est dirigée, depuis cette époque, par un seul directeur établi à Strasbourg.

61. — A la suite de la loi du 24 mars 1879, les revenus domaniaux, qui étaient administrés, d'après l'art. 17, L. 30 déc. 1871, par la direction générale des douanes, contributions indirectes et enregistrement, le sont actuellement soit par les administrations qui en ont la jouissance, soit par le président du département.

62. — La loi du 20 mars 1873, concernant l'impôt sur les vins, avait établi une taxe unique de 3 fr. 75 par hectolitre pour les vins obtenus de raisin et de 1 fr. pour les vins produits par d'autres fruits. Cette loi a été modifiée par celle du 23 mai 1877 établissant un droit moins élevé lorsque le vin est encore mêlé au marc; le vin destiné à être transformé en vinaigre ou à être distillé pour en extraire l'eau-de-vie est exempt d'impôt; le propriétaire bénéficie d'un dégrèvement pour la vente en gros des

vins de son propre crû. Notons ici qu'une loi du 16 mai 1873 (V. Bull. 10, n. 149) a modifié le régime des eaux-de-vie.

63. — Le tarif des douanes mis en vigueur le 1er oct. 1870 a été modifié le 7 juill. 1873 par une loi rendue avec l'assentiment du *Reichstag* (Bull. 22, n. 169); un nouveau tarif a été mis en vigueur le 1er oct. suivant.

64. — Les lois suivantes, votées en 1873, ont apporté des modifications importantes concernant la perception des taxes : 1° L. 29 janv. (Bull. 8, n. 145), qui supprime la perception des impôts sur la navigation intérieure; 2° L. 21 mai (Bull. 11, n. 151) qui contient la suppression de plusieurs natures d'impôts, notamment du décime et demi-décime d'enregistrement; des droits de timbre sur les lettres de voiture et sur les mandats de poste; de l'impôt sur les voitures publiques; du monopole de l'Etat pour la fabrication et la vente de la poudre de chasse et du salpêtre; de l'impôt sur les cartes à jouer; de l'impôt sur le contrôle du titre des objets d'or et d'argent.

65. — Une loi du 16 mai 1877 a pour objet le commerce en détail de l'eau-de-vie et de l'alcool. Une autorisation est exigée pour exercer le commerce de détail des alcools, et elle n'est donnée que si l'établissement projeté est nécessaire à la consommation. Les autorisations sont données par le directeur du cercle. La loi ne s'applique pas à la vente des liqueurs à consommer sur place; à cet égard, le décret du 29 déc. 1851, modifié le 29 déc. 1875 (*Ann. de législ. étr.*, année 1876, p. 480) reste en vigueur.

66. — La loi du 5 mai 1880 sur les débits de boissons a réglementé les droits de licence. Ces droits sont de 25 à 75 marks par trimestre et par débit selon l'importance des communes. La vente d'eau-de-vie de fruits par le producteur n'est pas soumise à l'impôt, pourvu qu'elle porte sur une quantité de trois litres au moins. D'après les dispositions de la loi du 23 mars 1882, ces droits de licence peuvent être diminués pour les débits placés dans des endroits isolés où ils peuvent être utiles à la circulation; la même faveur peut être accordée aux débits qui s'établissent pour un court espace de temps.

66 *bis.* — V. pour la législation relative à l'enregistrement, *infrà*, v° *Enregistrement.*

67. — G. *Langue officielle.* — D'après la loi du 31 mars 1872, concernant la langue officielle, les arrêtés, actes, décisions par écrit qui émanent des autorités administratives, les demandes ou déclarations qui leur sont adressées doivent être rédigées en langue allemande; les actes privés rédigés en français doivent être accompagnés d'une traduction allemande quand on les présente à l'enregistrement. Cette traduction est dispensée du droit de timbre et d'enregistrement. Les débats oraux devant les conseils de circonscription et le conseil impérial ont lieu en langue allemande. Est abrogé l'arrêté du 24 prairial an XI, qui ordonne l'emploi de la langue française dans tous les actes publics.

68. — H. *Fonctionnaires.* — La loi fédérale du 31 mars 1873, qui réglemente la position des fonctionnaires de l'Empire, a été introduite en Alsace-Lorraine le 23 déc. de la même année (*Ann. de législ. étr.*, année 1874, p. 93). La loi d'introduction a apporté quelques modifications à la loi fédérale (V. Bull. 39, n. 204); une ordonnance antérieure, en date du 6 sept. 1873, avait déjà déterminé les conditions de capacité pour les hauts emplois administratifs (V. Bull. 22, n. 107).

69. — D'après la loi du 20 sept. 1871 le serment professionnel doit être prêté par les fonctionnaires, y compris les avocats, avoués et notaires. Ce serment engage les fonctionnaires non seulement pour l'emploi qu'ils occupent, mais encore pour ceux qu'ils occuperont à l'avenir.

70. — Une ordonnance du 10 juin 1874 a institué à Strasbourg, Metz et Colmar des chambres de discipline pour les fonctionnaires et instituteurs, en exécution de la loi du 31 mars 1873.

71. — Les pensions des veuves et des orphelins de fonctionnaires ont été fixées par une loi du 24 déc. 1873.

72. — La loi du 11 déc. 1871, sur les cautionnements des employés, a mis en vigueur les lois et ordonnances suivantes sur les cautionnements des employés de l'Empire : 1° L. 2 juin 1869 qui exige un cautionnement de la part des fonctionnaires préposés à la caisse ou à un magasin et qui sont chargés de recevoir ou transporter des deniers ou objets appartenant à la confédération; 2° Ord. 29 juin 1869 qui fixe le montant des cautionnements des agents des postes et télégraphes et de l'administration des poids et mesures; 3° Ord. 5 juill. 1871 sur le cautionnement des comptables de la guerre et de la marine; 4° Ord. 14 juill. 1871 qui modifie certaines dispositions de l'ordonnance du 29 juin. Il faut noter, en outre, une loi du 15 oct. 1873 et une ordonnance du 22 nov. suivant ayant trait au même objet.

73. — I. *Nationalité.* — La loi d'Empire du 1er juin 1870 (*Ann. de lég. étr.*, année 1872, p. 183) sur l'acquisition et la perte de la nationalité a été introduite en Alsace-Lorraine par la loi du 8 janv. 1873 (V. Bull. 1, n. 129). En vertu du traité de Francfort, les originaires des territoires cédés pouvaient exercer un droit d'option afin de conserver la nationalité française. Les difficultés auxquelles a donné lieu ce droit d'option seront examinées *infrà*, v° *Nationalité;* mais il est intéressant de donner à cette place des chiffres de statistique relatifs aux options, chiffres extraits du rapport administratif présenté au *Reichstag* par le chancelier, le 4 avril 1873. Le nombre des options est ainsi réparti : en Lorraine, 28,639, dont 6,900 annulées, soit 21,789; en Basse-Alsace, 39,190, dont 27,483 annulées, soit 11,707; en Haute-Alsace, 91,962, dont 75,260 annulées, soit 16,702. Total 50,148 options valables; 2,485 natifs de France y sont retournés. Les options déclarées en France s'élevaient au chiffre de 378,777.

74. — Une ordonnance en date du 28 avr. 1876, en prescrivant une révision des listes électorales à partir du 1er mai suivant, a abrogé, dans son article 1er, le § 6, art. 3, L. 24 1873 (*Ann. de lég. étr.*, année 1874, p. 544). Ce paragraphe abrogé privait du droit de vote les Alsaciens-Lorrains qui avaient opté pour la nationalité française, et qui n'avaient pas transféré leur domicile en France, jusqu'à ce qu'ils eussent rétracté leur option devant les autorités compétentes. — V. *infrà*, vis *Annexion*, *Nationalité.*

75. — En 1878, quelques députés d'Alsace, émus des mesures prises à l'égard de ceux de leurs compatriotes qui avaient opté pour la France et qui tentaient de rentrer dans leur pays d'origine, déposèrent une motion au *Reichstag*, pour que les optants pussent séjourner en Alsace-Lorraine au même titre que les étrangers. Cette motion fut appuyée par plusieurs membres du parlement et, le 6 mars, le *Reichstag*, malgré l'avis du gouvernement, adopta la motion suivante : Plaise au *Reichstag* engager le chancelier à faire en sorte que toutes les décisions relatives aux optants soient prises suivant les principes d'équité et à présenter au besoin un projet de loi à ce sujet. Ce vœu n'a pas amené de résultat et, à la session suivante, le *Reichstag* fut informé que suivant l'avis du conseil fédéral une loi relative à la situation des optants n'était pas nécessaire.

76. — En 1884, un rescrit du *Statthalter*, en date du 28 août, a fait connaître les mesures à prendre contre les optants et les réfractaires (*Ann. de lég. étr.*, année 1885, p. 255).

77. — J. *Prisons.* — Par la loi du 7 avr. 1879, les droits de propriété sur les prisons et les maisons d'arrêt ont été transférés du département à l'Etat et leur entretien est à sa charge.

78. — Une loi du 28 mars 1883 a mis à la charge du pays les frais de détention des condamnés, frais supportés antérieurement par les départements; cette loi a eu pour objet de faciliter la création d'une maison centrale, annoncée par le gouvernement. En 1886, une loi ayant trait à l'administration des prisons, a été votée le 19 avril.

79. — K. *Associations.* — La loi du 8 juill. 1872 a mis en vigueur en Alsace-Lorraine la loi fédérale du 4 juill. 1872 (*Ann. de lég. étr.*, année 1873, p. 190), prononçant la suppression de l'ordre des jésuites. Cette loi fédérale a été suivie, le 5 juillet, d'une ordonnance la mettant à exécution. Il en résulte que l'ordre de la société de Jésus est exclu de l'empire d'Allemagne, et que l'exercice de toutes les fonctions de leur ordre leur est interdit. Un décret du conseil fédéral, promulgué le 20 mai 1873, énumère les diverses congrégations religieuses qui doivent être assimilées aux jésuites, par application de la loi et de l'ordonnance qui précèdent.

80. — L. *Instruction publique.* — Le 18 avr. 1871, est intervenue une ordonnance du gouverneur général militaire, qui a conservé sa valeur légale et qui contient les dispositions relatives à l'organisation de l'instruction primaire obligatoire. Les représentants légaux d'un enfant sont tenus de l'envoyer à l'école à partir de 6 ans jusqu'à 13 ans, s'il s'agit d'une fille, et 14 ans, s'il s'agit d'un garçon. L'enfant doit fréquenter soit une école publique, soit une école libre dirigée par des maîtres pourvus de diplômes. Peut être dispensé de cette fréquentation, l'enfant qui reçoit dans sa famille une instruction équivalente. En cas d'infraction aux dispositions de cette ordonnance, les représen-

tants des enfants sont punis soit d'une amende de 10 francs au maximum, soit des arrêts jusqu'à 8 jours en cas de récidive habituelle.

81. — Une loi du 4 juin 1872 (Bull. 12, n. 73) a fixé les traitements des instituteurs primaires.

82. — La loi du 28 avr. 1872 a supprimé les cinq facultés qui avaient leur siège à Strasbourg et les a remplacées par une université qui a été substituée à tous leurs droits.

83. — Une loi du 12 févr. 1873 organise les matières de l'enseignement primaire et secondaire. Tout ce qui concerne l'enseignement est soumis à la surveillance et à la direction des autorités de l'Etat. Il faut une autorisation : 1° pour donner l'enseignement à titre de profession; 2° pour ouvrir une école; 3° pour nommer un maître dans une école. L'infraction à ces règlements est punie d'une amende de 100 thalers au maximum. Une ordonnance en date du 10 juill. 1873 (*Ann. de lég. étr.*, année 1874, p. 551) a été rendue en exécution de cette loi.

84. — Une loi du 1er nov. 1878 concerne l'entretien et l'administration des écoles publiques supérieures. Les diverses catégories d'établissements secondaires, lycées et collèges communaux, sont supprimées. Les mêmes règles administratives leur sont appliquées. Les dispositions de cette loi sont plus précises que les lois françaises qu'elles remplacent; elles font aux corps électifs une plus large part dans l'administration des écoles; elles reconnaissent à ces écoles la personnalité civile.

85. — Une ordonnance du 21 avr. 1882 a établi un conseil scolaire supérieur. Ce conseil qui est chargé d'exercer la surveillance et la direction dévolues au ministère, sur les affaires de l'instruction primaire et supérieure, examine toutes les affaires importantes et toutes les mesures générales; c'est à lui que sont adressés les recours contre les décisions des préfets sur l'ouverture ou la fermeture des écoles.

86. — La loi du 19 mai 1879 sur l'enseignement primaire a eu pour objet de transporter à l'Etat les droits des départements sur les écoles normales. Elle renferme, en outre, des dispositions de détail sur le traitement des instituteurs.

87. — M. *Médecins et pharmaciens.* — L'article 29 de la loi allemande sur l'industrie, du 21 juin 1869, relatif aux autorisations nécessaires pour l'exercice des professions de médecin et de pharmacien, a été promulgué en Alsace-Lorraine par la loi du 15 juill. 1872. Les règles concernant les examens que doivent passer les médecins et les pharmaciens sont contenues dans les ordonnances des 23 sept. et 9 déc. 1869, 21 déc. 1871, 17 mai, 28 juin et 19 juill. 1872.

88. — D'après la loi du 20 mai 1877 (*Ann. de lég. étr.*, année 1878, p. 185), l'établissement d'une pharmacie est soumis à une autorisation préalable; toute contravention à cette disposition est punie d'une amende de 300 marks et de la prison en cas d'insolvabilité. Cette loi a été votée pour éviter le résultat fâcheux qui provenait de la combinaison de l'art. 29 de la loi fédérale de 1869 avec les lois françaises sur la matière. Tous les pharmaciens admis après examens pouvaient s'établir en Alsace-Lorraine, tandis qu'il leur fallait une autorisation spéciale dans plusieurs Etats de l'Allemagne. Une autre loi, votée le 17 mars 1884, a eu pour objet les autorisations pour l'exercice de la médecine et de la pharmacie (*Ann. de lég. étr.*, année 1885, p. 258).

89. — N. *Organisation militaire.* — La loi du 23 janv. 1872 a mis en vigueur en Alsace-Lorraine : 1° les art. 57 et 65 de la Constitution de l'Empire relatifs au service militaire (*Ann. de lég. étr.*, année 1872, p. 255); 2° la loi fédérale du 9 nov. 1867 qui comprend les détails du recrutement et de l'organisation militaire. Une loi du 26 mars 1872 a mis en vigueur l'instruction militaire détaillée du 26 mars 1868.

90. — Cette législation a été complétée par la mise en vigueur : — le 21 févr. 1872, de la loi fédérale du 21 déc. 1871, sur les servitudes résultant du voisinage des forteresses; — le 22 juin 1872, de : 1° la loi prussienne du 11 mai 1851 sur les prestations de guerre et les indemnités dues à ce titre; 2° l'édit prussien du 28 oct. 1810 concernant les transports militaires; 3° la loi prussienne du 27 févr. 1850 concernant l'assistance des familles nécessiteuses dont les membres servent dans la réserve ou dans la *Landwehr* et de la loi fédérale du 8 avr. 1868 sur le même objet.

91. — Une loi spéciale du 28 mars 1872, relative à l'usage des armes en temps de paix, indique les cas dans lesquels les militaires, soit pendant le service, soit pour leur défense, doivent user de leurs armes.

92. — La loi du 14 juill. 1871 sur le logement des troupes en temps de paix (*Ann. de lég. étr.*, année 1872, p. 389), a mis en vigueur la loi du 25 juin 1868. Cette loi, adoptée par la Confédération, décide que le logement des troupes en temps de paix est à la charge de la Confédération qui ne peut s'en dispenser que moyennant indemnité; elle est accompagnée d'un règlement qui vise les indemnités à accorder aux officiers et le logement des soldats.

93. — La gendarmerie a été organisée par la loi du 20 juin 1872; elle est chargée du maintien de l'ordre, de la sécurité publique, de l'exécution des lois et ordonnances de police; en ce qui concerne sa discipline et son organisation intérieure, elle est placée sous les ordres du général commandant le corps d'armée; elle est subordonnée aux autorités civiles pour ce qui regarde son service.

94. — Citons, en outre, une loi du 6 oct. 1873 qui met en vigueur la loi d'Empire du 13 juin de la même année sur les prestations de guerre, loi qui modifie les dispositions de la loi prussienne du 11 mai 1851.

95. — O. *Mines.* — Loi du 14 juill. 1871 sur l'organisation et la compétence de l'administration des mines (*Ann. de lég. étr.*, année 1872, p. 392). L'administration des mines est composée des inspecteurs, d'une direction supérieure, du chancelier de l'Empire. Le chancelier statue en dernière instance sur toutes les difficultés; il détermine les ressorts des inspecteurs. La compétence dévolue aux préfets par la législation française sur les mines, et notamment par la loi du 21 avr. 1810, appartient à la direction supérieure. Les inspecteurs remplissent les fonctions d'ingénieurs des mines. La direction accorde les concessions et autorisations; ses décisions sont définitives s'il n'y a pas d'opposition des tiers; s'il s'en présente, elle statue sous forme d'arrêté qui est signifié aux intéressés. Tout recours contre les actes des inspecteurs est adressé à la direction supérieure : tout recours contre ceux de la direction supérieure est adressé au chancelier. Le délai est d'un mois.

96. — Une loi très importante du 16 déc. 1873 (*Ann. de lég. étr.*, année 1874, p. 571) réglemente à nouveau tout ce qui concerne la législation des mines; elle constitue une loi organique complète et ne contient pas moins de 193 articles. Le système général de cette loi est identique à celui de la loi prussienne du 21 juin 1865, tout en s'inspirant sur certains points de la loi française du 21 avr. 1810.

97. — En effet, la loi du 16 déc. 1873 consacre le principe qu'en matière de mine la propriété appartient à celui qui a découvert le gisement; le domaine éminent de l'Etat est supprimé et, si ce dernier intervient encore, son rôle se borne à la reconnaissance du premier inventeur. Il continue, il est vrai, à concéder l'exploitation de la mine, mais il n'a pas le droit de choisir entre les divers demandeurs de la concession et il ne peut refuser la concession à l'inventeur que pour des causes légales.

98. — Outre les dispositions relatives à l'acquisition de la propriété et à l'exploitation des mines, la loi contient un très grand nombre de dispositions sur les pouvoirs de police de l'administration. La loi nouvelle sur les mines a été suivie, à la même date, de dispositions législatives sur l'impôt qui les concerne.

99. — P. *Chemins de fer.* — La loi du 11 déc. 1871 a mis en vigueur le chap. VII de la constitution de l'Empire relative aux chemins de fer.

100. — Une ordonnance du 9 déc. 1871 a créé à Strasbourg une direction centrale impériale des chemins de fer d'Alsace-Lorraine; le règlement fédéral d'exploitation des chemins de fer a été promulgué le 22 déc. 1871; le règlement de police des chemins de fer allemands a été introduit par la loi du 29 déc. 1871; un nouveau règlement sur le même objet, exécutoire en Allemagne à partir du 1er avr. 1876, a été mis en vigueur le 16 avr. suivant; la loi fédérale du 7 juin 1871, sur les indemnités dues à raison des morts et des blessures occasionnées par l'exploitation des chemins de fer, a été mise en vigueur le 1er nov. 1872.

101. — Q. *Voirie.* — Une loi du 14 avr. 1884 concerne l'établissement et l'entretien des chemins ruraux. Les propriétaires intéressés peuvent, avec l'autorisation administrative, constituer des syndicats d'après la loi française de 1865, pour construire et entretenir des chemins ruraux ou d'exploitation. Une loi du 17 juill. 1884 (*Ann. de lég. étr.*, année 1885, p. 260) se rattache intimement à celle-ci; elle autorise les conseils municipaux, avec l'adjonction des plus imposés et l'autorisation du conseil général, à imposer un 4e jour de prestation pour la construction et l'entretien des chemins ruraux.

102. — R. *Postes et télégraphes.* — Le chapitre VIII de la constitution allemande, sur les postes et télégraphes, a été mis en vigueur par une loi du 14 oct. 1871 et par une ordonnance de la même date. Une loi du 4 nov. de la même année, concerne l'introduction des deux lois allemandes du 28 oct. 1871, relatives à l'organisation et au tarif des postes. La loi fédérale du 16 mai 1869 sur les timbres télégraphiques (*Ann. de lég. étr.*, année 1872, p. 264) et la loi d'Empire du 17 mai 1873 (*Ann. de lég. étr.*, année 1874, p. 88), modifiant la loi sur les postes, ont été promulguées en Alsace-Lorraine le 8 janv. 1875.

103. — S. *Commerce et industrie.* — La loi du 17 juill. 1871 a mis en vigueur l'art. 33 de la constitution de l'Empire, ainsi conçu : « L'Allemagne constitue un territoire douanier et commercial circonscrit dans les limites douanières communes. » Il en résulte que tous les objets peuvent y circuler d'un Etat à l'autre.

104. — Les lois fédérales du 4 juill. 1868 et du 19 mai 1871, sur les sociétés de métier et de consommation, ont été promulguées le 12 juill. 1872 en Alsace-Lorraine; une ordonnance en date du 28 sept. suivant en a complété les dispositions.

105. — La loi du 19 déc. 1874 a étendu au pays annexé les dispositions de la loi du 17 août 1868 (*Ann. de lég. étr.*, année 1872, p. 263) qui a adopté pour unité de mesure, le mètre, le kilomètre, le litre et le kilogramme.

106. — Une loi du 14 mars 1877 concerne la recherche des commandes de marchandises et l'exercice des professions ambulantes (*Ann. de lég. étr.*, année 1878, p. 189). Avant cette loi, les Alsaciens-Lorrains qui parcouraient les autres Etats de l'Allemagne, comme voyageurs de commerce, étaient traités, au point de vue de l'application des lois spéciales, comme des étrangers. La loi du 14 mars 1877 les a assimilés aux autres sujets de l'Empire. Cette loi, tout en constatant le droit pour chacun d'obtenir une autorisation de faire un commerce ambulant, prévoit cependant des conditions d'exclusion; les art. 11 et 12 contiennent des dispositions pénales relatives aux infractions à la présente loi.

107. — Une loi du 14 mars 1884 sur le même objet, a mis celle de 1877 en harmonie avec la loi d'Empire du 1er juill. 1883 (*Ann. de lég. étr.*, année 1885, p. 257 et année 1884, p. 162).

108. — Une ordonnance du 3 nov. 1884 a eu pour objet l'établissement et l'usage des chaudières à vapeur. Elle contient des prescriptions relatives à la construction, à la mise en place des chaudières fixes ou locomobiles. Les infractions à cette ordonnance sont punies conformément à la loi française du 21 juill. 1856 qui demeure en vigueur (*Ann. de lég. étr.*, année 1885, p. 260).

109. — L'exercice de la profession d'agent d'affaires a été réglementé par la loi du 19 mars 1884 (*Ann. de lég. étr.*, année 1885, p. 258).

110. — T. *Agriculture.* — La loi du 11 mai 1877, modificative de la législation relative aux eaux (*Ann. de lég. étr.*, année 1878, p. 195) a pour but de faciliter l'organisation des associations et l'exécution des travaux entrepris dans l'intérêt de l'agriculture. Ses importantes dispositions viennent s'ajouter aux lois françaises suivantes encore en vigueur : L. 10 juin 1854, sur le drainage; L. 29 avr. 1845, sur les irrigations; L. 21 juin 1865, sur les associations syndicales.

111. — Une loi du 11 déc. 1871 concerne la mise en vigueur, à partir du 1er janv. 1872, de la loi d'Empire du 7 avr. 1869, pour les mesures à prendre contre la peste bovine. Un ordre supérieur du 26 mai, adoptant une instruction pour la mise à exécution de la loi du 7 avr., a été publié pour l'Alsace-Lorraine comme accessoire de la loi principale.

112. — La loi du 27 mars 1881, sur l'exécution de la loi d'Empire sur les épizooties (*Ann. de lég. étr.*, année 1882, p. 277), introduit la loi fédérale du 23 juin 1880 sur la matière. Elle met à la charge de la caisse de l'Etat d'Alsace-Lorraine les indemnités et les frais qui résultent de son application. Un règlement du 28 mars 1881 contient des prescriptions détaillées pour l'exécution de la loi.

113. — La loi du 16 avr. 1884 a eu pour objet la mise à exécution de la loi d'Empire du 3 juill. 1883, concernant la préservation et la défense des vignes contre le phylloxera.

114. — Il faut encore citer les lois des 9 avr. 1878 et 20 janv. 1880; la première est relative à l'emploi des taureaux reproducteurs; la deuxième concerne les étalons (*Ann. de lég. étr.*, année 1879, p. 201, et année 1881, p. 194).

115. — U. *Forêts.* — L'administration des forêts a été organisée par la loi du 30 déc. 1871. C'est le chancelier qui est la haute autorité forestière; il remplace le ministre des finances et la direction générale des forêts. Les forêts de l'Etat dépendent du président supérieur (actuellement du gouverneur); celles des communes, des établissements publics et des particuliers dépendent, dans les cas prévus, des présidents de circonscription; un forestier en chef, ayant sous ses ordres des gardes forestiers, dirige l'administration locale dans un district.

116. — Les employés sont nommés, selon leur grade, soit par l'empereur ou le chancelier, soit par les directions des forêts; mais, depuis 1881, les directions forestières ayant été supprimées par une loi du 20 mars, leurs attributions ont été transférées aux présidents des départements.

117. — Une loi du 28 avr. 1880 (V. *infrà*, n. 210), contient les dispositions relatives aux délits forestiers et à la procédure sur la matière. Il faut observer, d'ailleurs, que les dispositions de cette loi, n'étant que pénales, les dispositions administratives du code forestier français restent en vigueur.

118. — La loi du 1er avr. 1881, concernant l'administration des forêts, a eu pour objet les secours qu'il peut être nécessaire d'accorder aux gardes forestiers des communes et établissements publics, devenus incapables de continuer leur service, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs enfants orphelins. Une loi du 8 juin 1885 a prorogé les effets de la loi de 1881, lesquels devaient cesser le 31 mars 1886.

119. — V. *Chasse.* — La loi du 7 févr. 1881 sur l'exercice du droit de chasse (*Ann. de lég. étr.*, année 1882, p. 279, notice, traduction et notes, par M. F. Daguin) modifie radicalement le système français en vertu duquel tout propriétaire a la jouissance exclusive du droit de chasse sur sa propriété. La présente loi, ayant pour base le système germanique, n'accorde la jouissance de ce droit qu'aux propriétaires possédant des terrains d'une certaine étendue (25 hectares pour les fonds de terre et 5 hectares pour les étangs). Toutes les parcelles d'une superficie inférieure, situées dans la même commune, sont réunies et louées par la commune au profit des propriétaires. Ce système, qui constitue une grave atteinte au droit de propriété, est une véritable expropriation partielle des petits propriétaires.

120. — La loi du 7 mai 1883 sur la police de la chasse (notice, traduction et notes par M. F. Daguin : *Ann. de lég. étr.*, année 1884, p. 310) remplace les dispositions de la législation française que la loi de 1881 laissait subsister. Elle contient des dispositions d'ordre pénal, tout en s'occupant des mesures pour la protection du gibier au moment de la reproduction.

121. — Une ordonnance du 20 juin 1883, qui est le complément de cette loi, vise les modes de destruction des animaux nuisibles, et les mesures à employer pour la protection des animaux utiles (V. L. 11 juill. 1884, sur l'interprétation de la loi du 7 mai 1883, concernant la police de la chasse : *Ann. de lég. étr.*, année 1885, p. 260).

122. — X. *Pêche.* — Une loi du 24 déc. 1876 est relative au pouvoir de réserver certaines parties des cours d'eau pour la reproduction du poisson, conformément à la loi française du 31 mai 1865. Cette loi donne au président supérieur le pouvoir de fixer les portions réservées sans prendre l'avis du conseil général.

123. — Une ordonnance impériale portant la même date détermine dans quelles conditions et à l'aide de quels moyens la pêche est autorisée. Une autre ordonnance en date du 12 févr. 1883, concernant la police de la pêche, contient des dispositions relatives aux époques d'ouverture et de fermeture de la pêche, à la vente et au transport du poisson en temps prohibé. Elle s'appuie sur les lois françaises des 15 avr. 1829 et 31 mai 1865, encore en vigueur en Alsace-Lorraine.

CHAPITRE III.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

SECTION I.

Loi d'introduction du Code d'organisation judiciaire allemand.

124. — Dès le 14 juill. 1871, une loi a modifié en Alsace-Lorraine l'organisation judiciaire française. Quoique la plupart des dispositions de cette loi n'aient plus d'objet, par suite de l'introduction de la loi générale allemande dont nous nous occu-

pons ici, nous en disons quelques mots, tout en donnant un aperçu de la législation appliquée immédiatement après l'annexion.

125. — A la suite de la loi du 14 juill. 1871, un tribunal d'appel remplaça les cours d'appel, et les tribunaux collégiaux remplacèrent les tribunaux ordinaires de première instance; le chancelier exerça les fonctions qui sont de la compétence du ministre de la justice; la langue allemande devint la langue officielle de la procédure.

126. — Une ordonnance portant la même date régla le siège des nouvelles juridictions, leur composition, le nombre des tribunaux d'arrondissement et des tribunaux de jury; en exécution de l'art. 13 de cette ordonnance, le chancelier ordonna, par un avis en date du 19 sept. 1871, que le tribunal d'appel et les divers tribunaux entreraient en exercice le 1er octobre suivant; déjà, le 14 juin précédent, une loi avait attribué au tribunal supérieur de commerce siégeant à Leipzig, la compétence comme cour suprême d'Alsace-Lorraine.

127. — Le Code d'organisation judiciaire allemand est entré en vigueur en Alsace-Lorraine le 1er octobre 1879, date à laquelle il a été rendu obligatoire pour tout l'Empire. Les institutions propres à l'Alsace-Lorraine et sa législation particulière ayant besoin d'être mises en harmonie avec les dispositions du Code allemand, une loi spéciale était nécessaire. La loi du 4 nov. 1878, concernant la mise en vigueur de la loi fédérale, a rempli ce but. Nous en donnons ici une courte analyse, et nous citerons à la suite les lois, ordonnances et arrêtés spéciaux à l'Alsace-Lorraine, en terminant par un aperçu de la législation relative aux officiers ministériels.

128. — La loi du 4 nov. 1878 (*Ann. de lég. étr.*, année 1879, p. 212), est divisée en onze titres. Elle a pour objet de mettre l'organisation judiciaire d'Alsace-Lorraine en harmonie avec celle de l'Empire d'Allemagne, que nous avons déjà fait connaître *suprà*, v° *Allemagne*, n. 277 et s.

129. — Titre I. *Des fonctions de juges.* — Les juges, même commerciaux, sont nommés par l'Empereur. Le juge de bailliage a le même rang que le juge régional. Le taux du traitement est réglé d'après l'ordre d'ancienneté fixé par ordonnance impériale. Les assesseurs sont attachés par le chancelier (actuellement par le gouverneur, d'après la loi du 4 juill. 1879) à un tribunal de bailliage, à un tribunal de district ou au ministère public. Les référendaires peuvent, après deux années de stage, être attachés au tribunal de bailliage, mais leur compétence est limitée.

130. — Titre II. *Compétence.* — Les justices de paix deviennent tribunaux de bailliage (*amtsgerichte*); le tribunal d'appel prend le titre de tribunal régional supérieur (*oberlandesgericht*); les tribunaux de commerce sont supprimés. Les tribunaux ordinaires sont donc : 1° les tribunaux de bailliage; 2° les tribunaux régionaux; 3° le tribunal supérieur. Les art. 8 et 9 abrogent les dispositions législatives qui renvoient devant les tribunaux administratifs ou les autorités administratives les contestations entre l'administration et les entrepreneurs de travaux publics ou de fournitures et entre les associations syndicales et les entrepreneurs des travaux qui les concernent. L'art. 4, § 3, L. 28 pluv. an VIII, est également supprimé. La décision préalable que prévoit l'art. 11, § 2, de la loi d'Empire sur la mise en vigueur du code d'organisation judiciaire (*Ann. de lég. étr.*, année 1878, p. 77) n'est nécessaire qu'au cas où la demande de poursuite émane d'un supérieur hiérarchique.

131. — Titre III. *Tribunaux de bailliage.* — Le chancelier peut autoriser la tenue des audiences en dehors du siège du tribunal de bailliage. Le tribunal de bailliage nomme des experts conformément aux art. 17 à 19, L. 22 frim. an VII, 1 et 2, L. 15 nov. 1808; il reçoit les témoignages dans les cas prévus à l'art. 8, L. 22 pluv. an VII.

132. — Titre IV. *Tribunaux d'échevins.* — Les délégués de la commission (il s'agit ici de la commission qui dresse la liste des échevins, art. 37 et s. du code d'organisation judiciaire) sont choisis par les conseils de cercle. L'élection est faite à la majorité des suffrages conformément aux art. 32 et 33 du code d'organisation judiciaire.

133. — Titre V. *Des tribunaux de district.* — Un juge de bailliage peut remplacer un membre du tribunal empêché. Les tribunaux de district sont compétents exclusivement pour les demandes prévues à l'art. 70, § 3, cod. d'organisation judiciaire, quelle que soit la valeur du litige, sauf en matière d'octroi; ils connaissent des affaires qui n'appartiennent pas à la justice contentieuse ordinaire et qui étaient de la compétence des tribunaux ordinaires.

134. — Titre VI. *Des tribunaux de jurés* (*Schwurgerichte*). — Les assises sont fixées par le président du tribunal supérieur. Elles ont lieu tous les trois mois.

135. — Titre VII. *Des chambres pour les affaires de commerce* (*Kammern für Handelssachen*). — Le chancelier nomme les présidents des chambres de commerce. La durée de leurs fonctions est de cinq ans (elle était d'un an jusqu'en 1884). Les règles de la discipline sont applicables aux juges de commerce.

136. — Titre VIII. *Cour supérieure.* — La cour supérieure est substituée à la Cour de cassation pour toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence contentieuse ordinaire.

137. — Titre IX. *Ministère public* (*Staatsanwaltschaft*). — Les procureurs publics sont nommés par l'empereur; les procureurs de bailliage sont révocables; ils sont nommés par le premier fonctionnaire du ministère public près le tribunal supérieur, d'accord avec le président du département. Le maire du chef-lieu de bailliage peut, en cas d'urgence, remplir au tribunal de bailliage les fonctions du ministère public.

138. — Titre X. *Des greffiers et des huissiers.* — Les greffiers sont nommés par le président du tribunal supérieur et le premier représentant du ministère public près ce tribunal; ils ne peuvent plus présider aux ventes publiques. Les greffiers près les tribunaux de bailliage et les huissiers peuvent, dans certains cas, faire apposer les scellés et faire des constatations authentiques (art. 112 et 113 de la loi sur la faillite).

139. — Titre XI. *Dispositions finales.* — Ce titre est relatif à l'assistance que les tribunaux se doivent entre eux, à la police des audiences, aux indemnités et frais de voyage des jurés, des délégués et des échevins qui, avant la promulgation de la loi du 31 mars 1880 (*Ann. de lég. étr.*, année 1881, p. 196), étaient restés réglés par le tit. 1, chap. 8, Décr. 18 juin 1811.

Section II.

Lois spéciales d'organisation judiciaire.

140. — A. *Conseil de guerre de Strasbourg.* — Malgré l'introduction de la loi fédérale d'organisation judiciaire qui plaçait l'Alsace-Lorraine, en cette matière, au même niveau que les autres États de l'Empire, un régime d'exception, au point de vue de la répression de certains crimes et délits, n'en continua pas moins à être appliqué aux pays annexés.

141. — Le conseil de guerre établi à Strasbourg, au moment de l'invasion, par une ordonnance du gouverneur général en date du 19 déc. 1870, et maintenu par une loi du 12 juill. 1873, ne fut supprimé que le 24 janv. 1881. Ce conseil qui avait une compétence pénale exceptionnelle pour le jugement des crimes et délits politiques était conforme au régime de dictature imposé à l'Alsace-Lorraine.

142. — B. *Prud'hommes.* — Parmi les lois spéciales que nous citons ici comme complément du code d'organisation judiciaire, la loi du 1er mars 1880, qui réorganise complètement la juridiction des prud'hommes, est une des plus importantes.

143. — Les conseils de prud'hommes sont créés par ordonnance impériale après avis des chambres de commerce et des conseils municipaux; ils peuvent être institués dans des localités où sont établies des usines importantes; ils sont compétents sur les contestations qui s'élèvent entre ouvriers et patrons relativement au contrat de louage, sur les contestations qui ont pour origine le travail commandé et les indemnités à payer, sur les contestations nées entre les ouvriers travaillant chez le même patron.

144. — Toute affaire doit être portée d'abord devant un bureau de conciliation; l'appel n'est possible que si la valeur de l'objet en litige est supérieure à 200 marks, et c'est devant la chambre civile du tribunal régional qu'il est porté.

145. — Le conseil de prud'hommes se compose d'un président et d'un vice-président nommés par l'empereur et d'au moins huit assesseurs (*Beisitzer*) dont quatre nommés par les patrons et choisis parmi eux, et quatre par les ouvriers et également désignés parmi eux.

146. — Est électeur tout Allemand âgé de 25 ans qui a son domicile depuis 3 ans dans le ressort du conseil de prud'hommes et qui, depuis ce temps, soit comme patron, soit comme ouvrier, travaille à une industrie soumise à la juridiction du conseil.

147. — Est éligible l'électeur âgé de 30 ans sachant lire et écrire et qui paie une contribution directe dans le ressort du conseil. N'est ni électeur, ni éligible, celui qui se trouve dans les cas prévus par les art. 32 de la loi sur l'organisation judiciaire et 31, L. 8 juill. 1879.

148. — La loi du 1er mars 1880 contient, dans les art. 9 à 20, les règles concernant les opérations électorales et le vote, le serment des membres du conseil, les séances, la composition du bureau de conciliation; la sect. 2 règle la procédure et les voies de recours et d'exécution, et la sect. 3 contient les dispositions finales.

149. — C. *Assistance que se doivent les tribunaux entre eux.* — La loi du 11 déc. 1871 a mis en vigueur la loi du 21 juin 1869 relative à l'assistance que se doivent réciproquement les autorités judiciaires. Cette loi a eu pour but de relier ensemble les diverses juridictions fédérales et de faciliter entre elles les rapports que nécessite l'administration de la justice.

150. — D. *Langue officielle.* — L'art. 10, L. 14 juill. 1871 a déclaré la langue allemande langue officielle dans les procédures et les divers actes officiels des juges, du ministère public, des notaires, avocats, avoués, huissiers; l'art. 11 de la même loi, maintenu en vigueur par l'art. 12 de la loi d'Empire du 27 janv. 1877, a autorisé l'usage de la langue française, sans l'assistance d'interprète, pour les procédures qui se déroulent oralement devant les tribunaux de commerce et de paix, ainsi que dans les affaires de simple police ou de police correctionnelle, lorsque toutes les personnes qui y concourent connaîtront cette langue et que les parties, les témoins et les experts ne sauront pas l'allemand.

151. — Les art. 13 et 14 qui autorisaient, dans certains cas, les notaires, avoués et avocats à se servir de la langue française, fixaient un délai de trois ans à l'expiration duquel ils ne devaient faire usage que de la langue allemande; une ordonnance impériale du 17 sept. 1874, approuvée par le *Reichstag* le 14 nov. suivant, a eu pour but d'autoriser le chancelier à prolonger ce délai.

152. — E. *Aptitude aux fonctions de la magistrature.* — L'aptitude aux fonctions de magistrat a été réglée par l'art. 16, L. 14 juill. 1871; elle n'est accordée qu'après trois années d'étude de droit passées dans une université et deux examens juridiques. En conformité de cet article, un règlement, en date du 17 févr. 1872 (*Ann. de lég. étr.*, année 1873, p. 505), a déterminé les conditions d'admission aux emplois judiciaires supérieurs; ce règlement a été modifié par celui du 27 janv. 1882 qui est relatif aux examens et à la préparation aux fonctions de la magistrature. — V. *Code d'organ. judic.*, trad. Dubarle, t. 2, p. 229.

153. — F. *Titre des magistrats. Ancienneté.* — Une ordonnance impériale du 1er déc. 1879 a fixé le titre des magistrats (V. *Code d'organ. judic.*, t. 2, p. 261). L'ordre d'ancienneté de service des juges et des membres du ministère public a été réglé par l'ord. du 18 févr. 1880. — V. *Code d'organ. jud.*, t. 2, p. 264.

154. — G. *Auxiliaires du ministère public.* — D'après l'ordonnance du 26 janv. 1880, sont auxiliaires du ministère public, outre les fonctionnaires énumérés dans l'ordonnance du 13 juin 1879 (art. 14), les fonctionnaires chargés de la police de la pêche, de la police fluviale et de la police des routes, en ce qui concerne les infractions aux lois sur la matière.

155. — H. *Employés subalternes près les tribunaux.* — La loi du 30 juill. 1880 a attribué au ministère le droit qui appartenait antérieurement au premier président et au procureur général (L. 14 juill. 1871, art. 17), de nommer les secrétaires près les tribunaux et les parquets, les greffiers des tribunaux cantonaux, les commis-greffiers et les expéditionnaires, les procureurs de bailliage et les huissiers.

Section III.

Officiers ministériels.

156. — L'art. 18, L. 14 juill. 1871, avait donné au chancelier de l'Empire le pouvoir d'enlever à leurs possesseurs les charges de justice vénales, moyennant indemnité; c'est en conformité de cet article que le rachat des offices ministériels a été organisé par la loi du 10 juin 1872 (*Ann. de lég. étr.*, année 1873, p. 509).

157. — A. *Notaires.* — Par application de la loi qui précède, la vénalité des offices de notaire a été supprimée en même temps que le droit qu'avait le titulaire de présenter un successeur.

158. — Une loi du 26 déc. 1873 (*Ann. de lég. étr.*, année 1874, p. 588), concernant la situation des notaires a eu pour objet de réglementer les frais qui leur sont dus et s'est occupé en même temps de la taxe.

159. — La loi du 14 juill. 1871, concernant les modifications apportées à l'organisation de la justice, n'accordait l'aptitude à remplir les fonctions de notaires qu'après trois années d'étude de droit passées dans une université et deux examens juridiques. L'application de cette loi qui n'autorisait la nomination que de personnes ayant subi les épreuves exigées pour les fonctions de la magistrature, rendait difficile le recrutement des notaires.

160. — Une nouvelle loi du 24 mars 1882 (*Ann. de lég. étr.*, année 1883, p. 422), a eu pour objet d'y remédier. Un examen spécial est organisé; par cette épreuve, et après trois années de stage notarial, le candidat est dispensé des examens de droit.

161. — Un règlement sur le travail des candidats pendant le stage, sur la composition de la commission d'examen et la surveillance des études, règlement prévu par l'art. 3, L. 24 mars 1882, a paru le 3 mai 1882. Il fixe les conditions de stage; il charge les magistrats du ministère public de surveiller les candidats pendant leur préparation pratique; il règle la nomination de la commission d'examen, sa composition, le programme des épreuves et les conditions requises pour les subir.

162. — Une importante réforme concernant la discipline du notariat a été opérée par une ordonnance impériale en date du 17 mars 1886 (V. Bull. des lois. d'Als.-Lor., n. 107). Cette ordonnance qui a été motivée par l'immixtion de certains notaires dans des opérations de banque, réglemente le maniement des fonds, les conditions des dépôts quant à leur montant, à leur durée et à leur emploi.

163. — Les notaires sont obligés de tenir des registres où doivent être inscrites toutes les opérations de maniement de fonds; ils sont soumis, en cette matière, à la surveillance du ministère public et des chambres de notaires.

164. — Ces dispositions ont été complétées par les circulaires des 9 avr., 26 avr. et 12 juill. 1886 (*Ann. de lég. étr.*, année 1887).

165. — B. *Greffiers et huissiers.* — Par application d'une loi en date du 10 juill. 1872, loi qui a été votée peu après celle qui avait pour objet le rachat des offices ministériels, les dispositions législatives qui avaient pour objet la nomination des greffiers et des huissiers ont été abrogées et le chancelier a été autorisé à réglementer à nouveau les conditions de nomination et d'aptitude de ces fonctionnaires.

166. — Ce règlement a été promulgué le 18 du même mois (*Ann. de lég. étr.*, année 1873, p. 492); un nouveau règlement sur la matière, paru le 15 avr. 1884, a été rendu applicable le 1er mai suivant. — V. *Code organ. judic.*, t. 2, p. 241.

167. — C. *Frais de justice, émoluments et tarifs des officiers ministériels.* — On peut consulter sur ce sujet : 1° L. 31 mai 1880 (V. *infrà*, n. 185) concernant les indemnités des jurés, échevins et délégués (*Ann. de lég. étr.*, année 1881, p. 196); — 2° L. 3 avr. 1880 relative à l'exécution de la loi sur les frais de justice et des lois sur les tarifs des avoués, huissiers, témoins, experts (*Ann. de lég. étr.*, année 1881, p. 209); — 3° L. 13 mars 1882 sur les frais de justice et les émoluments des huissiers (*Ann. de lég. étr.*, année 1883, p. 423).

CHAPITRE IV.

LÉGISLATION.

Section I.

Législation civile et procédure civile.

§ 1. *Législation civile.*

168. — La législation civile française est restée en vigueur en Alsace-Lorraine, mais certaines modifications ont été introduites par des lois que nous allons indiquer.

169. — La loi d'Empire du 6 févr. 1875, qui organise d'une façon uniforme l'état civil et la célébration du mariage en Allemagne est applicable à l'Alsace-Lorraine; par suite, les dispositions du code civil français sur la matière se trouvent modifiées. Une ordonnance rendue en exécution de la loi qui précède dispose que les dispenses pour mariage, à raison de défaut d'âge, com-

plicité d'adultère et délai de viduité pour les femmes, seront, pour l'Alsace-Lorraine, accordées par le chancelier; d'après la même ordonnance, c'est le procureur du tribunal dans le ressort duquel le mariage a lieu qui est compétent pour les dispenses de publications.

170. — La loi du 27 nov. 1873 a rétabli le divorce en Alsace-Lorraine.

171. — Une loi du 22 oct. 1873, concernant la surveillance et les frais d'administration des tutelles, a modifié la législation française. Elle a eu pour but de simplifier la procédure sur la matière et de diminuer les frais qui en résultent; elle a ajouté aux garanties qui protègent le mineur en autorisant le juge de paix à prononcer une amende de 300 fr. au plus contre le tuteur ou le subrogé tuteur convaincu de négligence; de même, elle déclare passible d'une amende de 50 fr. l'officier de l'état civil, qui omet d'avertir le juge de paix compétent d'un décès donnant lieu à apposition des scellés; en outre, certains actes sont dispensés des droits de timbre et l'assistance judiciaire est organisée d'une façon plus large.

172. — La loi du 1er déc. 1873, concernant les partages extrajudiciaires et les ventes de biens en justice, a apporté des modifications à la loi française régissant la matière; elle est divisée en quatre titres.

173. — Le titre 1er, relatif aux partages extrajudiciaires, apporte à l'administration des tutelles une nouvelle simplification. Le partage judiciaire, dont les règles sont contenues dans les art. 815 et s., C. civ., et 966 et s., C. proc. civ. français, est remplacé par un partage amiable, par acte devant notaire, approuvé par le conseil de famille et homologué par le tribunal compétent.

174. — Le titre 2 s'occupe de la vente des biens des pupilles; quelques innovations sont à signaler : le juge de paix est compétent pour homologuer les délibérations du conseil de famille; la vente peut être faite à l'amiable, si le conseil de famille le demande à l'unanimité; l'adjudication est provisoire si les enchères demeurent au-dessous de l'estimation et elle devient valable si, dans les quatorze jours, le conseil de famille l'approuve. L'acheteur demeure obligé pendant ce délai.

175. — Le titre 3 est relatif aux ventes volontaires d'immeubles et le titre 4 contient des dispositions générales.

176. — La loi du 7 mars 1881, mise en vigueur le 1er avr. suivant, concernant la responsabilité du locataire ou du fermier à raison des dommages causés par l'incendie, a eu pour effet d'abroger les anciens art. 1733 et 1734, C. civ. D'après l'art. 1er de cette loi, le locataire ou fermier d'un bâtiment n'est responsable que s'il est établi que ces dommages sont la conséquence d'une faute qui lui est imputable. Ces dispositions substituent à la présomption de faute la présomption contraire, et il appartient au propriétaire d'établir que le locataire ou fermier est en faute.

177. — Une loi du 4 juill. 1881 (*Ann. de lég. étr.*, année 1882, p. 292), relative aux droits des créanciers privilégiés sur les indemnités dues par les compagnies d'assurances, a affecté l'indemnité due, en cas d'assurance d'immeubles, au paiement des créances privilégiées ou hypothécaires, selon leur rang. Cette loi a eu pour but d'éviter le danger que couraient les créanciers privilégiés ou hypothécaires à raison du caractère de meuble reconnu à la créance pour indemnité en cas d'incendie; en effet, d'après l'art. 709, C. proc. civ. allemand, le créancier saisissant ayant un droit de préférence sur la somme saisie, il résultait qu'à la suite d'une saisie-arrêt pratiquée par un créancier chirographaire sur l'indemnité d'assurance, le créancier hypothécaire sur l'immeuble que cette indemnité représente en était complètement exclu.

178. — La loi allemande du 11 juin 1870, sur les droits d'auteur, a été rendue applicable à l'Alsace-Lorraine par la loi du 8 janv. 1873 (*Ann. de lég. étr.*, année 1872, p. 205).

179. — Une loi du 8 janv. 1875 a mis en vigueur la loi du 13 mai 1873, sur l'annulation des titres volés ou perdus de la dette de la confédération de l'Allemagne du Nord et de l'Empire.

180. — Notons en terminant qu'un ensemble de dispositions relatives à l'organisation des livres fonciers, et ayant pour objet de remédier aux défectuosités du régime hypothécaire tel qu'il a été réglé par le Code civil, a été proposé, en 1885, en Alsace-Lorraine. Trois projets ont été présentés par le gouvernement : 1° un projet de loi sur les actes relatifs à la propriété et à l'usufruit des immeubles ainsi que sur les hypothèques; 2° un projet de loi concernant l'acquisition et l'affectation des biens fonds et des mines ainsi que l'établissement des livres fonciers; 3° un projet de loi ayant pour objet spécial la délivrance de certificats constatant la qualité d'héritier et la compétence des tribunaux cantonaux à cet égard. L'étude de ces projets, renvoyée à une commission spéciale, n'a pu être terminée en 1885; c'est l'année suivante seulement que la discussion put être reprise. Les deux projets qui concernaient exclusivement les livres fonciers ont été rejetés par la délégation qui, dans la prévision qu'un Code civil général serait prochainement adopté en Allemagne, fut d'avis de ne pas bouleverser la législation civile actuelle; le troisième, celui qui concerne les certificats d'héritiers, a été adopté les 5 et 12 mars 1886 et promulgué le 10 mai suivant (*Ann. de lég. étr.*, année 1887, p. 229 et 233).

§ 2. *Procédure civile.*

181. — Le Code de procédure civile allemand, introduit en Alsace-Lorraine par la loi du 8 juill. 1879, est entré en vigueur à la date du 1er oct. suivant en même temps que les autres lois judiciaires. L'absence d'une législation civile unique pour tous les Etats de l'Empire devait rendre très nombreuses les difficultés provenant de l'introduction d'un Code de procédure applicable à toute l'Allemagne. Il en est résulté un assez grand nombre de lois votées soit pour tout l'Empire, soit spécialement pour les divers Etats, comme conséquence et comme complément du nouveau Code qui a laissé beaucoup de points à régler.

182. — La loi qui introduit en Alsace la législation fédérale sur la procédure est d'une importance capitale à raison des difficultés qu'elle résout, et aussi à cause des modifications qu'elle apporte à la législation française. On la trouvera longuement analysée et annotée avec soin par M. Gonse dans l'*Annuaire de législation étrangère de 1880*, p. 283.

183. — Plusieurs autres lois complètent la procédure. Une loi du 30 avr. 1880 règle l'exécution forcée sur les immeubles, l'exécution de la contrainte et des mesures provisoires, la procédure en matière de purge et la procédure de distribution (V. *Ann. lég. étr.*, année 1881, p. 232). Cette loi modifie, dans son titre 1er, certaines dispositions de la loi du 1er déc. 1873 concernant la vente forcée des immeubles (*Ann. de lég. étr.*, année 1874, p. 560); elle lui emprunte en même temps une grande partie de ses dispositions relatives à la saisie immobilière.

184. — Une loi du 21 mars 1881 a eu pour objet la vente des immeubles aux enchères; par application de l'article unique de cette loi, les notaires seuls dirigent et constatent la vente.

185. — La loi du 3 avr. 1880 (V. *suprà*, n. 167), a pour objet l'exécution de la loi sur les frais de justice et des lois sur les tarifs des avoués, huissiers, témoins et experts; elle est venue compléter les lois fédérales sur la matière, des 18, 24 et 30 juin 1878 et 7 juill. 1879.

186. — Les procédures dont les frais sont réglés par la présente loi sont : les affaires contentieuses attribuées à des tribunaux spéciaux; les affaires contentieuses qui sont portées devant les tribunaux ordinaires et que la loi fédérale n'a pas prévues : demandes en séparation de biens, contestations relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, procédures d'ordre, contraventions en matière forestière; les affaires de juridiction non contentieuse.

187. — Il faut noter, en terminant, que plusieurs lois spéciales mentionnées au chap. III, comme rentrant dans l'organisation judiciaire, se rapportent aussi à la procédure. De même, la loi du 22 oct. 1873 et celle du 1er déc. 1873, sur les partages extrajudiciaires (V. *suprà*, n. 171 et 172), contiennent des dispositions relatives à la procédure.

Section II.

Législation commerciale.

188. — La loi du 19 juin 1872 a introduit en Alsace-Lorraine, à partir du 1er octobre suivant, la loi allemande sur le change et le Code général de commerce allemand. Une loi spéciale du 14 juill. 1871 (*Ann. de lég. étr.*, année 1872, p. 388) avait déjà mis en vigueur la loi allemande du 10 juin 1869 sur les droits de timbre de change.

189. — On trouvera la traduction complète de la loi d'introduction du 19 juin 1872 dans l'*Annuaire de législation étrangère*, année 1873, p. 510; nous nous bornerons ici à examiner les principales modifications qu'une législation postérieure a apportées à cette loi d'introduction.

190. — Les livres III et IV du Code de commerce français, que l'art. 1er de cette loi laissait en vigueur, ont été abrogés depuis : le livre III sur la faillite (sauf l'art. 563), par le Code des faillites (*Ann. de lég. étr.*, année 1880, p. 287) mis en vigueur le 1er oct. 1879 (V. *infrà*, n. 206); et le livre IV, sur la juridiction commerciale, par l'introduction, à la même date, de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire.

191. — Nous devons faire observer cependant que les dispositions des décrets des 3 sept. 1851, 30 août 1852, 6 janv. 1853 et 24 oct. 1863, concernant les chambres de commerce ont été maintenues.

192. — Il faut mentionner, en outre, une loi du 23 mars 1880, spéciale à l'Alsace-Lorraine, qui a réorganisé la juridiction des prud'hommes (V. *suprà*, n. 142).

193. — Les dispositions des lois françaises qui étaient restées en vigueur, et qui concernaient les marques de fabrique, les brevets d'invention et les droits d'auteur, ont été remplacées par les lois fédérales des 30 nov. 1874 (*Ann. de lég. étr.*, année 1875, p. 140, traduction de M. Lyon-Caen); 11 janv. 1876 (*Ann. de lég. étr.*, année 1877, p. 107, trad. de M. Morillot), et 25 mai 1877 (*Ann. de lég. étr.*, année 1878, p. 106, trad. de M. Lyon-Caen).

194. — L'art. 6, § 1, L. 19 juin 1872, qui visait un article du Code de procédure français, a été modifié par l'art. 10, L. 8 juill. 1879, sur la mise à exécution du Code de procédure civile allemand; l'extrait de tout contrat de mariage entre époux dont l'un est commerçant, devra, dans le mois de sa confection, être transmis au greffier du tribunal régional.

195. — Les art. 865 à 874, C. proc. civ. français, que l'art. 9, L. 19 juin 1872, déclarait applicables, ne sont plus en vigueur (L. 8 juill. 1879, art. 4, 6 et 8).

196. — Tout ce qui concerne la preuve (art. 12, L. 19 juin 1872), a été modifié par le nouveau Code de procédure civile allemand. De même, les dispositions de l'art. 15, § 3, relatives à l'annulation d'une lettre de change, billet à ordre, sont remplacées par les art. 838 à 848 et 850 du nouveau Code de procédure.

197. — La liberté absolue de l'intérêt conventionnel en matière de commerce, que l'art. 27 autorisait, a été limitée par la loi fédérale du 24 mai 1880 (*Ann. de lég. étr.*, année 1881, p. 77, trad. de M. Jozon).

198. — L'art. 1er de la loi d'introduction qui énonce les dispositions de la loi française laissées en vigueur, déclare applicables les dispositions de lois concernant les bourses, les courtiers et les ventes publiques de marchandises.

199. — Il faut observer que les art. 66 à 84, C. comm. allemand, contiennent des règles relatives aux courtiers de commerce, et qu'il faut en combiner les dispositions avec la législation maintenue. Les art. 71 à 90, C. comm. français, qui en forment la base, sont complétés par les lois suivantes : L. 28 vend. an IV, sur la police de la Bourse; Arrêt. 2 vent. an IV portant règlement concernant la Bourse; L. 28 vent. an IX, relative à l'établissement des Bourses de commerce; Arrêt. 27 prair. an X, sur le même objet; Décr. 22 mai 1858, 16 août 1859, 15 sept. 1862 et L. 18 juill. 1866, sur les courtiers de commerce.

200. — Sont aussi maintenues les lois suivantes réglementant les ventes publiques de marchandises : L. 22 pluv. an VIII qui prescit les formalités des ventes publiques; L. 25 juin 1841, sur les ventes aux enchères de marchandises neuves; L. 28 mai 1858, sur les ventes publiques de marchandises en gros; L. 3 juill. 1861, sur les ventes publiques de marchandises en gros, autorisées ou ordonnées par la justice consulaire; Décr. 19 mars 1859 et 30 mai 1863.

201. — *Code des faillites.* — Le Code des faillites a été introduit en Alsace-Lorraine par la loi du 8 juill. 1879 et est entré en vigueur le 1er oct. suivant. On en trouvera l'analyse dans l'*Annuaire de législation étrangère* de 1878, mais il est utile de constater ici, en passant, qu'il existe entre ce Code et la législation française qu'il remplace de notables différences; nous nous bornerons à citer la suivante qui est de beaucoup la plus importante : la loi allemande consacre l'assimilation complète des non-commerçants aux commerçants; de sorte que le Code général des faillites ne contient pas une législation spéciale concernant les commerçants, mais bien une législation générale sur l'insolvabilité des débiteurs.

202. — La loi du 8 juill. 1879, sur la mise à exécution des lois judiciaires en Alsace-Lorraine, contient dans son titre II, qui est consacré spécialement à l'introduction du Code des faillites, des dispositions relatives : 1° à l'inscription de l'ouverture de la faillite sur les registres hypothécaires; 2° à la capacité juridique du débiteur; 3° aux adjudications d'immeubles.

203. — 1° *Inscription sur les registres hypothécaires.* — L'ouverture de la faillite et la reprise de la procédure doivent être inscrites au bureau des hypothèques; c'est le syndic qui doit prendre l'initiative de cette formalité; il doit fournir à cet effet un extrait de la décision judiciaire; en cas de clôture ou de cessation de la procédure, il doit provoquer la radiation de cette inscription.

204. — 2° *Capacité juridique du débiteur.* — Le débiteur est déchu de ses droits civils et politiques par l'ouverture de la procédure sur la faillite ou le rejet de la demande pour cause d'insuffisance d'actif, rejet qui peut être prononcé par le tribunal, en vertu de l'art. 99 du Code des faillites; le failli peut, dans certains cas, être relevé de ses incapacités par le tribunal.

205. — 3° *Adjudications d'immeubles.* — En cas de vente devant notaires d'un immeuble dépendant d'une faillite, les art. 12 et 13, L. 1er déc. 1873, sur les ventes d'immeubles en justice, sont appliqués; le tribunal civil est remplacé par le tribunal cantonal qui est la juridiction compétente en matière de faillite.

206. — Nous avons déjà vu (*suprà*, n. 190) que la loi du 8 juill. 1879 avait abrogé le livre III du Code de commerce français en maintenant cependant les dispositions de l'art. 563. L'article en question est relatif à l'hypothèque légale de la femme sur les biens du mari commerçant au moment du mariage, ou qui l'est devenu dans l'année; il en résulte que sont seuls soumis à cette hypothèque les immeubles appartenant au mari à l'époque de la célébration du mariage ou qui lui sont advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre-vifs ou testamentaire. Il convenait de maintenir cet article de la loi française, puisque le droit hypothécaire n'était pas modifié.

Section III.

Législation pénale et procédure pénale.

§ 1. *Législation pénale.*

207. — A. *Loi d'introduction du Code pénal allemand.* — Le Code pénal de l'Empire d'Allemagne a été rendu exécutoire en Alsace-Lorraine à partir du 1er oct. 1871 par une loi d'introduction du 30 août de la même année (*Ann. de lég. étr.*, année 1872, p. 393).

208. — Les dispositions pénales du nouveau Code remplacent celles du Code français, mais les matières que la législation allemande n'a pas visées sont régies par l'ancienne législation ou par des lois spéciales. En effet, l'art. 2 de la loi introductive, après avoir abrogé toutes les dispositions pénales relatives à des matières qui font l'objet du Code pénal de l'Empire, laisse subsister les dispositions spéciales relatives à des matières non traitées par ce Code, notamment celles concernant les infractions commises à la police de la presse, aux lois sur les postes, les impôts, les douanes, l'octroi, la pêche, la chasse, les forêts, la police rurale, ainsi que les dispositions régissant le droit d'association et de réunion et celles concernant les vols de bois (dans les forêts) et l'instruction obligatoire.

209. — Nous devons faire ici les remarques suivantes : 1° La législation française sur la chasse a été remplacée par les lois spéciales des 7 févr. 1881 et 7 mai 1883 (V. *suprà*, n. 119 et s.).

210. — 2° Les dispositions pénales en matière forestière sont contenues dans la loi pénale forestière du 28 avr. 1880 (V. *infrà*, n. 212).

211. — 3° Une ordonnance émanée du gouverneur général, en date du 18 avr. 1871, contient les dispositions en vigueur sur l'instruction obligatoire (V. *suprà*, n. 80).

212. — B. *Lois pénales forestières.* — Les dispositions de l'art. 3, § 3, L. 1er févr. 1877, sur la mise en vigueur dans toute l'étendue de l'Empire du Code de procédure pénale réservaient au pouvoir législatif de chacun des Etats particuliers la faculté d'introduire une législation spéciale en matière de délits forestiers. C'est en vertu de ces dispositions qu'a été votée la loi du 28 avr. 1880 (*Ann. de lég. étr.*, année 1881, p. 211) remplaçant les dispositions pénales du Code forestier français qui, jusqu'alors, était resté en vigueur en Alsace-Lorraine.

213. — C. *Code pénal militaire.* — Le Code pénal militaire, mis

en vigueur en Allemagne à partir du 1er oct. 1872, a été rendu applicable en Alsace-Lorraine par la loi du 8 juill. de la même année.

§ 2. *Procédure pénale.*

214. — A. *Code de procédure pénale allemand.* — Le Code de procédure pénale allemand est devenu exécutoire en Alsace-Lorraine à partir du 1er oct. 1879 (V. L. 8 juill. 1879, *Ann. de lég. étr.*, année 1880, p. 210) en même temps que le Code d'organisation judiciaire et les autres lois judiciaires. Il est complété par plusieurs lois et ordonnances spéciales qui le mettent en harmonie avec les institutions locales.

215. — L'ordonnance du 13 juin 1879, sur l'exécution des lois judiciaires (*Ann. de lég. étr.*, année 1880, p. 282), attribue au bourgmestre le rôle de conciliateur pour le cas prévu à l'art. 420 du Code de procédure pénale (délit pour injure) lorsque les parties demeurent dans la même commune. Une ordonnance du 21 sept. 1879 (*Ann. de lég. étr.*, année 1880, p. 283) relative à l'exécution des peines, confie au juge de bailliage l'exécution des peines privatives de la liberté dans les affaires pénales terminées par un jugement du tribunal des échevins ou du juge du bailliage.

216. — Lorsque le siège du tribunal qui a condamné se trouve au siège du tribunal régional, c'est au ministère public près ce dernier tribunal qu'il appartient de prendre des mesures d'exécution.

217. — D'après une nouvelle ordonnance, en date du 8 févr. 1886, l'exécution des peines privatives de la liberté et de la réprimande, dans les affaires qui sont en première instance de la compétence du tribunal des échevins ou du juge de bailliage, est confiée au juge de bailliage; mais les dispositions de l'ordonnance du 21 sept. 1879, qui confie, dans un cas spécial, cette exécution au procureur près le tribunal régional, continuent d'être appliquées. Ces deux ordonnances ont été rendues par application de l'art. 483, § 3, du Code de procédure pénale.

218. — Plusieurs autres lois complètent la procédure pénale, mais comme elles traitaient plus spécialement de l'organisation judiciaire, elles ont été citées au chap. 3, sect. 2.

219. — B. *Loi de justice pénale militaire.* — La loi prussienne sur la justice pénale militaire du 3 avr. 1845, modifiée par celle du 11 mai 1850, a été rendue applicable en Alsace-Lorraine par la loi du 6 déc. 1873; cette même loi a rendu exécutoire les art. 48, §§ 2 et 3 et 188 du Code pénal militaire prussien du 3 avr. 1845, relatifs à la gendarmerie.

220. — La loi de justice militaire a pour objet l'organisation des juridictions, l'instruction et la procédure; les tribunaux militaires sont compétents pour tous les crimes ou délits, tant civils que militaires, commis par les personnes appartenant à l'armée, ou par les fonctionnaires ou employés qui y sont attachés; les militaires en congé qui font partie de la réserve ou de la landwehr ne sont justiciables des tribunaux militaires que pour certaines infractions.

CHAPITRE V.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

En ce qui concerne la législation fiscale en vigueur en Alsace-Lorraine, V. *infrà*, vis *Enregistrement, Timbre.*

Sur les difficultés qu'a pu faire naître l'annexion de l'Alsace-Lorraine à l'Empire d'Allemagne, au point de vue de l'enregistrement des actes antérieurs ou postérieurs à l'annexion, et au point de vue des relations internationales, V. *infrà*, v° *Annexion.*

ALTÉRATION DU TIMBRE. — V. ACTE ÉCRIT A LA SUITE D'UN AUTRE. — TIMBRE.

ALTERNATIVE. — V. OBLIGATIONS.

AMARRAGE. — V. NAVIGATION. — NAVIRE.

LÉGISLATION.

C. pén., art. 471.

Ord. août 1681 (*sur la marine*); — Arr. Cons. du Roi 24 juin 1777; — L. 7-11 sept. 1790 (*sur les contributions indirectes*); — L. 19-22 juill. 1791 (*sur l'organisation de la police municipale*); — L. 27 vend. an VII (*loi fiscale*); — L. 29 flor. an X (*sur les conseils de préfecture*); — Décr. 12 déc. 1806 (*sur les devoirs et obligations des pilotes*); — Décr. 16 déc. 1811 (*sur l'entretien et la conservation des routes*); — Décr. 10 avr. 1812 (*étendant les dispositions du décret précédent aux travaux de navigation*); — L. 23 mars 1842 (*relative à la police de la grande voirie*); — Règl. de police des ports maritimes de commerce, du 28 févr. 1867; — L. 27 mars 1882 (*relative à la protection du balisage dans les eaux maritimes*); — L. 5 avr. 1884 (*sur l'organisation municipale*), art. 98, 133, § 7; — Circul. interprétative du 15 mai 1884.

BIBLIOGRAPHIE.

V. *infrà*, v° *Navigation.*

V. spécialement : *Annuaire de la marine marchande.* — *Enquête parlementaire sur les ports du Nord et de la Manche.* — Plocq et Laroche, *Les ports maritimes de l'Europe septentrionale.* — Laroche, *Les ports maritimes de l'Europe méridionale.* — Sachs, *L'Italie.* — Urquhart, *Dues and charges on shipping in foreign ports.*

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Abonnement, 61.
Accostage (droit d'), 54.
Agent, 46.
Agent consulaire, 27.
Algérie, 30.
Allemagne, 41.
Amarrage (changement à l'), 45.
Amarrage (droit d'), 31 et 32.
Amarres, 1, 3, 11.
Amende, 2, 13, 26 et 27.
Amsterdam, 66.
Ancrage, 46, 50.
Ancrage (droit d'), 40, 51 et s., 62, 64.
Ancres, 5, 11, 27.
Anneaux, 1 et 2.
Anvers, 42.
Arrêté préfectoral, 11.
Autonomie, 50.
Autorité administrative, 2, 31, 50.
Autorité judiciaire, 36.
Balises, 14, 25, 27 et 28.
Barcelone, 49.
Barrage, 11.
Bassin, 47.
Bateaux, 43.
Belgique, 42.
Board, 54.
Bouées, 1, 25, 27, 28, 34.
Bristol, 55.
Cabotage, 53.
Canons-bollarts, 1.
Capitaine, 3, 7, 12, 25, 27, 28, 35, 36, 39.
Cargaison, 49.
Chaîne, 44.
Chalands, 15.
Chargement, 47.
Chaussée, 14.
Choc, 2.
Chômage, 44.
Commandant du port, 3, 4, 7, 12, 24, 27, 38.
Commerce, 31 et s.
Compétence, 37, 45.
Concession, 34 et 35.
Conducteur, 48.
Conseil de préfecture, 16.
Contestation, 37.
Contravention, 7 et s., 29, 35.
Cordage, 11.
Corporation, 40, 41, 49 et s.
Corps-morts, 1, 12, 34.
Coupure, 45.
Danger de perdition, 25, 28.
Déchargement, 47.
Déclaration, 27 et 28.
Dégradation, 14.
Dépendances, 14.
Dépens, 13 et s., 20 et s.
Déplacement, 27.
Détérioration, 27.
Docks, 53.
Droits. — V. *Taxes.*
Droit d'attache, 31.
Droit de stationnement, 31.
Droit double, 63.
Embarcations de pêche, 64.
Empennelle, 44.
Emprisonnement, 26, 27, 29.
Entraves, 8.
Equipage, 3, 6.
Espagne, 49.
Etat, 40, 43.
Exécution d'office, 24.
Exploitation, 50.
Fanal, 15.
Feux flottants, 25, 27, 28.
Flux, 33.
Force majeure, 60.
Frais et dépens, 13 et s., 20 et s.
Garage, 44.
Gênes, 65.
Grande-Bretagne, 50 et s.
Grèce, 56.
Hambourg, 41.
Havres, 14.
Hull (port de), 51.
Impôt obligatoire, 38.
Imprudence, 39.
Installation définitive, 6, 40.
Italie, 57 et s.
Jauge (tonneau de), 52, 54, 58.
Jetée (droit de), 56.
Largue, 3, 45.
Liberté du commerce, 31.
Lit de rivière, 1.
Liverpool, 53.
Location, 31.
Loi de finances, 30.
Marchandises, 48.
Marine militaire, 64.
Marinier, 11.
Mersey, 54.
Monopole, 40.
Mouillage, 27.
Navigation (droit de), 57.
Navigation (entrave à la), 18.
Navigation (liberté de la), 8.
Navires à vapeur, 59, 61 et 62.
Navires à voiles, 59, 61.
Navires étrangers, 63.
Newcastle (port de), 52.
Obéissance (refus d'), 7, 12.
Officier de port. — V. *Commandant de port.*
Ordre écrit, 4.
Ordre verbal, 4.
Outillage des ports, 34.
Ouvrages, 2.
Paiement des droits, 36.
Particuliers, 37, 50.

Patron, 25, 27, 28, 39, 46 et 47.
Pavillon étranger, 30.
Pavillon français, 30.
Pays-Bas, 66.
Pays étranger, 27.
Pêche, 64.
Peine (taux de la), 16.
Peines de simple police, 8.
Pénalité, 2, 8, 13, 16, 17, 19 et s., 26, 27, 29.
Perception des droits, 38 et s.
Perdition (danger de), 25, 28.
Pertes, 23.
Pertuis, 14.
Pieux, 2, 14.
Pilotage, 46.
Pilote, 6, 49.
Ponts, 14, 48.
Port, 2, 14, 30, 31, 33, 47, 49, 64.
Port étranger. 40.
Port fluvial, 33.
Poteaux, 44.
Préjudice, 10, 17, 18, 23, 39.
Prestation, 38.
Privilège, 32.
Prohibition, 21, 45.
Quai, 1, 6, 25, 31, 33, 47.
Quai (droit de), 30, 57.
Rade, 1, 2, 14, 59.
Radeaux, 43.
Récidive, 29.
Règlement de police, 2, 5 et 6.
Règlements locaux, 14.
Remorque, 61.
Responsabilité, 23, 39.
Rivage, 47.
Rivière, 1, 11, 31.
Rotterdam, 66.
Service des ports, 64.
Société, 37, 50.
Stationnement, 44.
Tarif, 40.
Taxe, 31, 32, 40, 49, 51 et s., 62 et s.
Taxes (exigibilité des), 50.
Taxes (quotité des), 40.
Taxe locale, 32.
Tonnage, 41, 52, 54, 58.
Tonnage (droit de), 57.
Tribunal de simple police, 22.
Venise, 65.
Ville, 40, 50.
Voie navigable, 31, 43, 46.
Voirie, 2.
Voyageur, 48.
Zône, 6.

---

1. — L'amarrage est une opération qui consiste à attacher solidement un navire de manière à en assurer l'immobilité. Le navire peut être amarré, soit à des engins placés sur les quais, tels que les anneaux, les canons-bollarts, etc., soit à des bouées ou corps-morts établis à poste fixe en rade ou en lit de rivière. L'amarre est la corde à l'aide de laquelle s'effectue l'amarrage.

2. — La nécessité d'assurer la sécurité des navires mouillés en rade ou stationnant à quai, aussi bien que le soin d'éviter des chocs dommageables aux ouvrages des ports, a fait attribuer dès longtemps à l'autorité administrative le droit de prescrire l'amarrage des navires et de régler les conditions dans lesquelles cette opération doit être effectuée. L'ordonnance de 1681 sur la marine déclarait punissable d'amende arbitraire le fait d'avoir amarré les navires à tout autre engin que les pieux et anneaux établis à cet effet. La loi des 19-22 juill. 1791 ayant maintenu les dispositions des règlements antérieurs concernant la voirie, cette prohibition subsiste encore actuellement. On la trouve reproduite presque textuellement dans le règlement général de police pour les ports maritimes, en date du 28 févr. 1867, dont l'art. 7 est ainsi conçu :

« Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux boucles, pieux, « bornes ou canons placés sur les quais pour cet objet. »

3. — D'autres sujétions sont encore imposées aux capitaines en ce qui concerne l'amarrage de leurs navires. C'est ainsi que le règlement de police du 28 févr. 1867 leur prescrit (art. 10) de doubler leurs amarres en cas de nécessité. Il leur est également enjoint de les larguer toutes les fois que l'opération est nécessaire pour le mouvement des autres navires (art. 8); mais toute personne étrangère à l'équipage ne pourrait effectuer cette opération sans en avoir reçu l'ordre de l'officier de port (art. 35).

4. — L'ordre donné par l'officier de port ne doit pas être nécessairement donné par écrit. Il peut être verbal. — Cons. d'Et., 2 juill. 1887, Ménard, [Leb. chr., p. 568]

5. — Indépendamment du règlement général de police, il peut exister des règlements locaux dans chaque port. Ces règlements édictent souvent des dispositions particulières pour l'amarrage; ils sont d'ailleurs interprétés *stricto sensu*.

Ainsi, il a été jugé que lorsque le règlement d'un port exige que les bateaux entrants soient munis d'ancres ou d'amarres, il n'y a contravention que s'il est constaté qu'un navire ne possède ni l'un ni l'autre de ces engins. — Cons. d'Et., 14 mai 1880, Ministre des travaux publics, [Leb. chr., p. 448]

6. — L'amarrage détermine le moment à partir duquel le navire est censé être installé définitivement dans le port. C'est à ce moment que prend fin la conduite des pilotes (art. 35, Décr. 12 déc. 1806) et que commence pour le navire et l'équipage l'obligation de se soumettre aux règlements de police intérieure du port. La ligne des pieux d'amarre fixe la zône dans laquelle doit s'exercer l'action du capitaine pour tout ce qui touche au bon ordre et à la propreté des quais (Règlem. de police du 28 févr. 1867, art. 34).

7. — Le refus par un capitaine d'amarrer son navire de la manière prescrite par l'officier de port constitue une contravention de grande voirie. — Cons. d'Et., 31 déc. 1869, Langlois, [Leb. chr., p. 1060, D. 72.3.35]; — 29 déc. 1870, Guegon, [Leb. chr., p. 1119, D. 72.3.35]; — 7 juin 1878, Large, [Leb. chr., p. 555, D. 78.3.89]; — 23 juill. 1886, Gay, [Leb. chr., p. 665]

8. — Le fait incriminé porte en effet atteinte à la liberté de la navigation; or, c'est là le caractère d'après lequel la jurisprudence du conseil d'Etat distingue les infractions dont la répression appartient, en vertu de la loi du 29 flor. an X et des décrets des 16 déc. 1811 et 10 avr. 1812, au conseil de préfecture, de celles qui ne sont passibles que de peines de simple police par application de l'art. 471, C. pén. — V. à ce sujet note sous Cons. d'Et., 2 juill. 1880, [Leb. chr., p. 643]

9. — Constitue également et pour les mêmes raisons une contravention de grande voirie le fait de ne s'être pas conformé à un arrêté réglant les mesures à prendre à bord d'un navire pour faciliter l'amarrage. — Cons. d'Et., 2 juill. 1880, précité.

10. — ... Alors même qu'il n'est résulté aucun dommage de l'inobservation des prescriptions réglementaires. — Cons. d'Et., 18 avr. 1860, Toulelon, [Leb. chr., p. 331]

11. — Spécialement, lorsqu'un arrêté préfectoral a interdit aux mariniers de barrer une rivière par des amarres attachées aux deux rives ou d'embarrasser la voie navigable par des cordes, ancres ou autres obstacles, le fait d'avoir enfreint ces prescriptions constitue une contravention de grande voirie. — Cons. d'Et., 2 juill. 1880, précité.

12. — De même, le refus d'obéir à l'ordre qu'un officier de port donne au capitaine d'un navire, de l'amarrer à un corps-mort, dans l'intérêt de la sécurité du port et de la navigation, constitue une contravention de grande voirie. — Cons. d'Et., 8 juill. 1887, Oger, [Leb. chr., p. 568]; — 8 juill. 1887, Ménard, [*Ibid.*]

13. — L'ordonnance de 1681 n'est applicable qu'en ce qui concerne les ports, havres, rades et leurs dépendances; il n'en faudrait pas conclure cependant que l'amarrage sur les ports du domaine public fluvial échappe à toute action de surveillance. Indépendamment des règlements locaux en vigueur, l'autorité administrative peut invoquer les dispositions de l'arrêt du conseil du Roi en date du 24 juin 1777 (art. 11), qui réprime tous les actes de nature à dégrader ou endommager les ponts, chaussées, pertuis, digues, pieux, balises, etc.

14. — Il a été jugé, par application de cette doctrine, que le fait d'avoir amarré un chaland à un faisceau de pieux supportant un fanal, constitue une contravention de grande voirie. — Cons. d'Et., 16 janv. 1880, Ministre des travaux publics, [Leb. chr., p. 71]

15. — La peine prononcée par l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777 étant celle de l'amende arbitraire, il résulte de la loi du 23 mars 1842 que le chiffre auquel le conseil de préfecture peut s'arrêter, doit être compris entre 16 et 300 francs (L. 23 mars 1842, art. 1er, § 3). — V. *infrà*, v° *Amende*, n. 308.

16. — A cette amende viennent s'adjoindre : 1° les frais de l'instance; 2° les frais de corvée résultant, s'il y a lieu, de l'exécution d'office des prescriptions réglementaires.

17. — L'application des peines portées à l'art. 11 de l'arrêt de 1777 suppose l'existence ou tout au moins la possibilité d'un dommage pour les ouvrages auxquels le navire était amarré. Nous disons « *la possibilité*, » car, dans l'espèce citée plus haut (Cons. d'Et., 16 janv. 1880), le conseil d'Etat a déclaré la pénalité applicable par cela seul que le fait était de nature à causer un ébranlement ou une dégradation.

18. — Mais que faut-il décider dans le cas où l'amarrage a été effectué dans des conditions telles que manifestement, il n'en pouvait résulter aucun dommage pour les ouvrages? La jurisprudence du conseil d'Etat assimile, en ce cas, le fait à une infraction aux dispositions de l'art. 8 de l'arrêt du 24 juin 1777, qui prohibe tout acte de nature à gêner la navigation. Par suite, elle admet qu'il y a même alors contravention de grande voirie. — Cons. d'Et., 27 mars 1865, Blin, [Leb. chr., p. 358]; — 29 juin 1869, Gombaud, [Leb. chr., p. 657]; — 6 juill. 1877, Pécher, [Leb. chr., p. 677]

19. — Mais la disposition de l'arrêt de 1777, par laquelle est motivée la condamnation, ne prononçant pas de pénalité, aucune amende n'est alors prononcée contre le contrevenant. — Cons.

d'Et., 6 juill. 1877, précité; — 2 juill. 1880, Maquinnebau, [Leb. chr., p. 648]

20. — Le conseil d'Etat était allé plus loin encore, et, après quelques hésitations dans la jurisprudence, il avait souvent admis que le fait ayant échappé à la sanction pénale, le contrevenant ne pouvait être condamné au paiement des frais du procès-verbal. — Cons. d'Et., 6 juill. 1877, précité; — 2 juill. 1880, précité.

21. — On s'appuyait pour justifier cette solution sur ce fait que la condamnation aux frais ne peut être prononcée qu'accessoirement à une condamnation principale.

22. — Malgré l'autorité des arrêts rendus, cette doctrine nous semble devoir être repoussée. C'est, en effet, seulement par suite du silence des textes que le juge, respectueux observateur du principe qui considère les peines comme étant de droit strict, ne prononce aucune amende; mais le caractère délictueux du fait n'en reste pas moins établi, par cela même que ce fait tombe sous le coup d'une prohibition formelle de la loi. Dans ces conditions, on s'explique difficilement que, conformément aux principes généraux, les frais de l'instance ne soient pas supportés par celui à la charge duquel la contravention a été relevée.

22 *bis*. — On ajoute aussi, à la vérité, que la condamnation aux frais empêcherait, en vertu de la maxime *non bis in idem*, la poursuite devant le juge de police et par suite l'application des peines de l'art. 471, C. pén. Mais cette raison nous semble inadmissible; dès que le caractère de contravention de grande voirie est constaté, le juge de simple police ne peut plus se déclarer compétent.

23. — Au surplus, le texte même de l'art. 8 de l'arrêt de 1777 pourrait être invoqué en faveur de l'opinion que nous soutenons; il y est fait mention des pertes, *dépens*, dommages et retards dont demeurent responsables les contrevenants.

24. — Aussi, le conseil d'Etat paraît-il être revenu sur sa jurisprudence antérieure dans l'hypothèse qui nous occupe, en décidant que le contrevenant doit être condamné aux frais du procès-verbal et à ceux nécessités par l'exécution d'office des ordres du commandant du port. — Cons. d'Et., 2 juill. 1887, Oger, [Leb. chr., p. 568]; — 2 juill. 1887, Ménard, [Leb. chr., p. 569]

25. — L'amarrage peut, avons-nous dit, être effectué non seulement à quai, mais aussi sur des bouées placées au milieu des eaux. Dans ce cas encore, il n'est permis d'employer que les engins destinés à cet usage. Une loi du 27 mars 1882 interdit particulièrement aux capitaines, maîtres et patrons de s'amarrer sur les feux flottants et les balises, à moins cependant que l'embarcation ne se trouve en danger de perdition (L. 27 mars 1882, art. 1er)

26. — Toute contravention à l'interdiction qui vient d'être mentionnée est punie d'une amende de 10 à 15 francs. Le contrevenant peut, en outre, être condamné à la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus (L. 27 mars 1882, art. 2).

27. — Le capitaine ou patron de tout navire, bateau ou embarcation qui, par suite d'un amarrage, du mouillage d'une ancre ou de toute autre cause accidentelle, a coulé, déplacé, renversé ou détérioré un feu flottant, une bouée ou une balise est tenu d'en faire la déclaration, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, au premier port de France où il aborde, à l'officier ou maître de port ou, à leur défaut, au syndic des gens de mer. En pays étranger, cette déclaration doit être faite à l'agent consulaire français le plus rapproché du lieu d'arrivée.

Faute de déclaration, il est puni d'un emprisonnement de 10 jours à 3 mois et d'une amende de 25 à 100 francs.

Si la déclaration est faite dans les conditions qui viennent d'être fixées, il est affranchi de la réparation du dommage causé (L. 27 mars 1882, art. 3).

28. — La déclaration dont il vient d'être parlé est obligatoire sous les mêmes peines pour le capitaine, maître ou patron d'un navire qui, en cas de danger de perdition, s'est amarré sur un feu flottant, sur une balise ou sur une bouée qui n'était pas destinée à cet usage (L. 27 mars 1882, art. 4).

29. — La peine de l'emprisonnement prévue aux articles précédents peut être élevée jusqu'au double en cas de récidive. Il y a récidive, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant ou le délinquant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour infraction à ces dispositions.

30. — La loi du 27 vend. an VII (art. 29) a supprimé tous les droits spéciaux qui étaient autrefois perçus sur les navires dans les ports maritimes et notamment les droits d'amarrage. Ces diverses taxes ont été remplacées par le droit de quai dont le montant a été fixé par la loi du 30 janv. 1872, modifiée par une disposition de la loi de finances en date du 29 juill. 1881, et qui est dû par les navires de tout pavillon, français ou étranger. Ce droit est applicable notamment aux navires venant d'Algérie. — Cass., 5 mars 1879, admin. des douanes, [S. 79.1.148, P. 79. 374]; — 22 juill. 1881 (ch. réunies), admin. des douanes, [S. 82. 1.121, P. 83.1.265]

31. — La loi du 5 avr. 1884 (art. 98 et 133, § 7) classe parmi les recettes ordinaires des communes le produit des « droits de stationnement et de location sur les rivières, ports et quais fluviaux. » Mais la perception de semblables taxes n'est autorisée que sur l'avis favorable des ministres de l'intérieur et des travaux publics et sous les réserves imposées par l'art. 7 de la loi du 11 frim. an VII, c'est-à-dire à condition qu'il n'en résultera aucune atteinte à la liberté du commerce et de la navigation. Or, l'administration des travaux publics, chargée d'assurer l'application de la loi du 11 frim. an VII et de veiller à ce que les sacrifices consentis par l'Etat pour l'amélioration de nos voies navigables ne soient pas stérilisés par l'application de taxes grevant lourdement les transports par eau, a toujours repoussé les redevances dites « droits d'attache », dont la perception n'aurait pour base que le simple fait de l'amarrage à quai du bateau. Ce qu'il est loisible aux communes de frapper, c'est l'occupation temporaire de tel ou tel emplacement sur les quais; elles ne sauraient faire porter leurs redevances soit sur l'instrument de transport lui-même, soit sur l'un quelconque des actes essentiels de la navigation.

32. — Aux termes de l'art. 191, C. comm., les droits d'amarrage sont privilégiés sur le navire. Cela ne peut évidemment s'entendre que des taxes locales régulièrement appliquées, puisque les anciens droits étaient déjà supprimés à l'époque de la promulgation du Code de commerce. — De Valroger, t. 1, p. 101.

33. — La question précédente ne peut d'ailleurs être posée qu'en ce qui concerne les ports fluviaux proprement dits, aucune redevance communale ne pouvant, aux termes des lois du 20 déc. 1872 (loi de finances de l'exercice 1873) et du 5 avr. 1884, être perçue dans les ports de mer ou sur les quais maritimes. Par ports maritimes, ajoute la circulaire interprétative du 15 mai 1884 (*J. off.*, 18 mai 1884), il faut entendre, d'après l'esprit, sinon d'après le texte de la nouvelle loi, ceux qui, dans les limites de l'inscription maritime, sont situés au bord d'un fleuve ou d'une rivière où pénètre le flux de la mer.

34. — L'administration a la faculté d'accorder à des particuliers ou à des corporations la concession des engins destinés à l'amarrage des navires. C'est là un service d'utilité générale absolument assimilable aux autres organes de l'outillage des ports et dont l'Etat peut déléguer l'administration. Tel est le cas de la concession, faite à une compagnie particulière, des bouées dites corps-morts, mouillées dans la Garonne à Bordeaux. — V. Cons. d'Et., 2 juill. 1887, Ménard, [Leb. chr., p. 568]

35. — Le régime de la concession ne fait pas perdre le caractère de contravention de grande voirie au refus d'amarrage opposé par un capitaine. — Cons. d'Et., 7 juin 1878, Large, [Leb. chr., p. 555, D. 78.3.89]; — 2 juill. 1887, précité.

36. — Mais l'autorité judiciaire est seule compétente pour décider si le capitaine est tenu au paiement des droits d'usage réclamés par le concessionnaire et cela alors même que l'amarrage aurait été effectué d'office sur l'ordre de l'administration. — Cass., 7 nov. 1882, Cox, [S. 83.1.109, P. 83.1.263] — Cons. d'Et., 7 juin 1878, précité.

37. — Le conseil d'Etat a justifié cette compétence en prétendant que les droits en question rentraient dans la catégorie des taxes indirectes prévues par la loi des 7-11 sept. 1790. La Cour de cassation a abouti aux mêmes conclusions, mais en se fondant sur ce fait qu'on se trouvait en présence d'une contestation entre une société civile et des particuliers.

38. — Bien que les deux doctrines conduisent au même résultat, celle de la Cour de cassation nous paraît préférable. Le propre de l'impôt est, en effet, d'être obligatoire indépendamment de toute prestation; dans le cas actuel, au contraire, il y a eu simplement concession d'un travail public avec autorisation pour le concessionnaire de percevoir des droits d'usage. La rétribution, véritable péage, est donc absolument corrélative au service rendu et ne saurait être assimilée à des taxes perçues à titre purement fiscal. Il convient, en outre, de remarquer que

l'obligation de s'amarrer résulte d'un ordre du capitaine de port, ordre éventuel, capable d'être modifié suivant les circonstances de temps et de lieu, et non d'une disposition législative ou réglementaire, seule base juridique de la perception des impôts.

39. — Lorsque le capitaine ou patron du navire a, par une fausse manœuvre d'amarrage, causé un dommage à autrui, sa responsabilité se trouve engagée. — Décidé spécialement qu'il y a imprudence, de la part d'un capitaine, à amarrer son navire en un endroit où il touche fond à marée basse. — Bruxelles, 2 janv. 1882, [J. des Trib., 82.118] — V. *suprà*, v° *Abordage*, n. 53 et s., 105 421, 464.

40. — LÉGISLATION ÉTRANGÈRE. — Les navires qui fréquentent les ports de l'étranger sont soumis à des taxes dont l'assiette et la quotité sont extrêmement variables. Ce n'est pas ici le lieu d'étudier la question dans ses détails; nous avons seulement à faire remarquer que dans nombre de ports, les divers actes que le navire a successivement à accomplir pour effectuer son installation définitive à quai sont soumis à des taxes distinctes; à ce titre, l'amarrage sert parfois de base à la perception de droits soit au profit de l'Etat, soit au profit des villes ou des corporations. Nous donnons ci-dessous un aperçu des règles appliquées dans différents ports de l'Europe en ce qui concerne les taxes d'amarrage, taxes auxquelles il convient d'associer les taxes dites *d'ancrage*, les deux termes étant fréquemment pris l'un pour l'autre. On remarquera, en outre, que lors même qu'il n'existe aucune taxe d'amarrage ou d'ancrage au profit de l'Etat ou des administrations locales, il arrive fréquemment que le service de l'amarrage soit détenu à titre de monopole par une corporation à laquelle on est tenu de recourir et qui a droit à une rétribution particulière, le plus souvent fixée d'après un tarif approuvé par l'autorité supérieure.

41. — I. *Allemagne*. — *Hambourg*. — Il n'existe pas, à Hambourg, de taxes spéciales pour l'amarrage; mais cette opération s'effectue par les soins d'une corporation qui perçoit de ce chef une rétribution basée sur le tonnage du navire.

42. — II. *Belgique*. — On ne perçoit à Anvers aucune taxe spéciale d'amarrage.

43. — L'arrêté royal du 30 avr. 1881, portant règlement de la police et de la navigation des voies navigables administrées par l'Etat, contient plusieurs articles sur l'amarrage des bateaux, des radeaux et des trains de bois. — Pandectes belges, v° *Amarrage*, n. 9 et s.

44. — Sous la rubrique *Stationnement, Garage, Chômage*, ch. 3 du tit. 1er, figurent les dispositions suivantes : — « Art. 37. L'amarrage ne peut se faire qu'aux poteaux ou anneaux à ce destinés. A défaut de ces engins d'amarrage, les bateaux d'intérieur peuvent se servir de l'empennelle, en l'enfonçant intérieurement en terre, près du bord. Lorsque l'amarrage se fait au moyen de chaînes, celles-ci doivent être convenablement fourrées.

45. — « Art. 38. Il est défendu : 1° de lancer à l'eau et de laisser traîner les amarres; elles doivent être portées à bord du bateau par une embarcation; 2° de couper ou larguer les amarres d'un bateau en stationnement ou de changer quoique ce soit à son amarrage, si ce n'est de l'assentiment du patron ou sur l'ordre de l'autorité compétente.

46. — « Art. 39. Les patrons sont tenus d'exécuter immédiatement les ordres qui leur sont donnés par les agents de la voie navigable ou du pilotage, pour tout ce qui concerne le placement et le déplacement des bateaux à quai ou en stationnement pour l'ancrage et l'amarrage.

47. — « Art. 40. Dans les ports et les bassins, le long des rivages et des quais, les patrons des bateaux ne peuvent s'opposer à ce que d'autres patrons se placent à côté des leurs et à ce que de ces bateaux on communique avec la rive, en passant sur les leurs, sans que cependant aucun chargement ou déchargement puisse se faire de cette manière, sauf l'exception prévue à l'art. 79.

48. — « Art. 79..... Si, à l'arrivée du bateau à un endroit où il doit faire halte, cet endroit est déjà occupé par d'autres bateaux, les conducteurs de ceux-ci sont tenus de laisser passer sur leurs bateaux les voyageurs et les marchandises venant du bateau arrivé en dernier lieu ou devant s'y embarquer. Le passage d'un bateau à l'autre s'opère au moyen d'un pont ».

49. — III. *Espagne*. — En Espagne, toutes les taxes perçues dans les ports maritimes frappent la cargaison et non le navire. On voit qu'un semblable système ne comporte pas l'imposition de droits d'amarrage. Il existe à Barcelone une corporation d'amarreurs, marins à peu près assimilés aux pilotes, dont la nomination appartient au ministre de la marine.

50. — IV. *Grande-Bretagne*. — On sait que, dans la Grande-Bretagne, les ports maritimes jouissent d'une autonomie complète; ils sont administrés et exploités soit par les villes, soit par des corporations, soit par des sociétés, soit même par des particuliers. Les taxes exigibles varient considérablement d'un lieu à l'autre; on conçoit donc qu'il soit impossible de rien formuler de précis en ce qui concerne les taxes d'amarrage et d'ancrage. Voici cependant quelles sont les règles appliquées dans un certain nombre de ports :

51. — *Hull*. — Les droits d'ancrage sont payés à la corporation de Hull par tout navire arrivant sur la rade. Ils sont réglés sur la dimension du navire et varient de 1 shilling à 2 shillings 6 deniers, c'est-à-dire de 1 fr. 25 à 3 fr. 50.

52. — *Newcastle-on-Tyne*. — Le droit d'ancrage perçu sur tout navire qui trafique dans les limites du port est de 1/4 de penny (2 centimes 1/2) par tonneau de jauge.

53. — *Liverpool*. — Tout navire entrant dans les docks paie un droit d'ancrage qui est réglé : pour les caboteurs à un shilling (1 fr. 25); pour les autres navires à 1 shilling 3 deniers (1 fr. 50).

54. — Tout navire qui demeure dans la Mersey et se sert des installations du Board acquitte un droit d'amarrage ou d'accostage variant de 0 fr. 30 à 0 fr. 45 par tonneau de jauge.

55. — *Bristol*. — Les droits d'ancrage sont de 5 shillings, ou 6 fr. 25, par navire au-dessus de 30 tonneaux.

56. — V. *Grèce*. — Il est dû, sous le nom de droit de jetée ou d'amarrage, une taxe de 5 lepta (0 fr. 05) par tonneau pour tout navire entrant dans un port grec. Ce droit est réduit de moitié quand le navire est en provenance d'un autre port grec.

57. — VI. *Italie*. — Tous les droits maritimes qui, jusqu'en 1860, se percevaient sous des dénominations différentes dans les anciens Etats de l'Italie ont été fondus par la loi du 17 juill. 1861 en un droit unique dit *droit d'ancrage*. Cette taxe offre tous les caractères généraux des droits qui sont ailleurs désignés sous l'appellation de droits de tonnage, de quai, de navigation: mais, en raison de sa dénomination et du fait générateur de la perception, il nous semble utile de reproduire ici les dispositions actuellement en vigueur.

58. — Le droit d'ancrage, primitivement fixé à 0 fr. 50 par tonneau de jauge, a été porté à 0 fr. 35 par la loi du 11 août 1870.

59. — Il est dû chaque fois que le navire aborde à un port, à une rade ou une plage de l'Etat et y fait opération de commerce. Après avoir acquitté les droits dans le lieu où commencent ses opérations, le bâtiment est exempté des droits dans les lieux où il les continue, pourvu que dans l'intervalle il n'ait touché aucun port étranger. Cette exemption cesse pour les navires à vapeur trente jours après le paiement du droit d'ancrage, et quatre mois après pour les navires à voiles.

60. — Si le navire a touché un port étranger, sauf au cas de force majeure, il est tenu de payer le droit comme au premier port d'arrivée.

61. — Les bâtiments italiens à voiles et les bâtiments étrangers y assimilés, ainsi que les bateaux à vapeur employés exclusivement à la remorque peuvent acquitter, sous forme d'abonnement, un droit annuel de 1 fr. 65 par tonneau de jauge.

62. — Les navires jaugeant moins de 50 tonneaux acquittent un seul droit d'ancrage dans l'année, quel que soit le nombre de leurs arrivages. Les bateaux à vapeur, excepté ceux qui viennent d'être mentionnés, paient le droit d'ancrage une fois par mois, quel que soit le nombre des arrivages.

63. — Les bâtiments étrangers, non admis par traité à jouir des mêmes faveurs que les nationaux, sont passibles d'un droit double.

64. — Sont exempts du droit d'ancrage, les bâtiments de la marine militaire, sous tous pavillons, et les embarcations employées à la pêche le long du littoral de l'Etat, ainsi que celles qui font le service intérieur des ports et le long des plages.

65. — Il existe à Gênes et à Venise une corporation d'amarreurs dont les services sont rémunérés suivant un tarif approuvé par l'autorité du port.

66. — VII. *Pays-Bas*. — Il n'existe à Amsterdam et Rotterdam aucune taxe spéciale d'amarrage ou d'ancrage.

AMBASSADEUR. — V. AGENT DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE.

AMBULANCE. — V. Blessés militaires. — Santé (service militaire de).

AMÉLIORATION. — V. Antichrèse, Bail, Bonne foi, Communauté conjugale, Dot, Hypothèque, Possession, Privilège, Propriété (droit de), Rapport, Réméré, Usage, Usufruit, Vente, etc. — V. aussi *suprà*, v° *Absence*, n. 480.

AMÉNAGEMENT. — V. Bois. — Cantonnement. — Forêts.

1. — Le mot *aménagement* qui paraît provenir du latin barbare *admainagium*, composé de *ad* (*vers*, *à*) et de *mainagium* demeure susceptible de plusieurs sens. Nous nous bornerons à les exposer ici, renvoyant pour plus de détail aux différents mots auxquels ils se réfèrent.

2. — Dans son acception générale, le mot *aménagement* s'applique à tout plan de conduite, d'arrangement ou d'exploitation, conçu pour une entreprise quelconque. Ainsi on dit : l'aménagement d'une ferme, d'une usine, etc., pour exprimer les règles qui président à la disposition générale de l'entreprise. Dans ce sens, les règles du droit relatives à la jouissance du bon père de famille obligent les divers détenteurs de l'immeuble, tels qu'usufruitiers, usagers, envoyés en possession, etc., à respecter l'aménagement établi par le propriétaire. — V. *infrà*, v^is *Usage*, *Usufruit*.

3. — Il en est, à cet égard, des forêts comme de tous autres biens. Ainsi, l'usager ne peut faire changer l'aménagement ancien de la forêt, et réciproquement le propriétaire qui en substitue un autre plus avantageux à ses intérêts s'expose à une action en dommages-intérêts, si la jouissance de l'usager est restreinte par cette substitution. — V. *infrà*, v° *Usage forestier*.

4. — Pris dans ce sens, l'aménagement des forêts est ce que les anciennes ordonnances appelaient le *réglement*, la mise en ordre des forêts, et ce que le Code civil appelle aussi *mise en coupes réglées* d'une forêt (C. civ., art. 591). — V. *infrà*, v° *Usufruit*.

5. — On procédait quelquefois à ce règlement par *réformation*, mais l'aménagement n'était qu'une partie de la réformation, qui avait deux objets : la réparation des dommages causés par les abus et malversations des officiers, marchands et usagers, et le rétablissement de l'ordre pour la conservation.

6. — Autrefois les maîtrises obtenaient, pour chaque forêt qui n'avait pas été aménagée, un arrêt de *réformation* ou d'*aménagement*, qui ordonnait la reconnaissance et la fixation de l'abornement, le creusement des fossés nécessaires, l'arpentage et le levé du plan des parties dégradées et le repeuplement des clairières.

7. — Aujourd'hui, le règlement des limites, l'abornement et l'ouverture des fossés s'opèrent par des mesures générales qu'on peut regarder actuellement comme indépendantes de l'aménagement. — V. *infrà*, v° *Bornage*.

8. — Ainsi, l'aménagement d'une forêt ne comprend plus aujourd'hui que le règlement du mode d'exploitation auquel cette forêt doit être soumise, l'âge auquel les coupes annuelles doivent être faites, l'emplacement de ces coupes et les réserves à y établir.

9. — C'est sous le mot *forêts* que nous traiterons de tout ce qui concerne l'aménagement. On verra notamment que l'aménagement des forêts soumises au régime forestier est réglé par décret (art. 15, C. for.). — V. *infrà*, v° *Forêts*.

10. — Pris dans un sens plus restreint et plus voisin de son étymologie, le mot aménagement était employé autrefois pour désigner l'action de débiter les bois en pièces de charpente ou autrement, et il était synonyme d'exploiter, de transporter les bois pour les approvisionnements. — Baudrillart, *Dict. des eaux et forêts*, v° *Aménagement*.

11. — Cette étymologie avait conduit aussi à dire que l'aménagement consiste à adapter un bois ou une forêt aux besoins annuels du ménage. C'est la définition de Proudhon (*Traité de l'usufruit*).

12. — On appelait autrefois *aménagement*, *aménagement-réglement*, *apportionnement*, *réserve*, une opération consistant à dégrever partiellement une forêt usagère, en concentrant sur le surplus l'exercice de l'usage, à condition que le canton laissé aux usagers fût suffisant pour satisfaire à leurs droits. La propriété de ce canton restait au propriétaire. On appelle aussi cette opération *cantonnement ancien*, pour la distinguer du cantonnement moderne, seul autorisé par le Code forestier, et qui produit l'extinction complète du droit d'usage, par l'abandon en toute propriété d'un canton de forêt à l'usager.

13. — L'aménagement-règlement n'emportait pas interversion du titre de l'usager; il ne pouvait donc pas faire obstacle à un cantonnement ultérieur, conformément à l'art. 63, C. for. Par suite, on a dû décider que la maxime *Cantonnement sur cantonnement ne vaut* n'est pas applicable dans ces circonstances. — Cass., 27 mars 1854, Falatien, [S.54.1.626, P. 54.2.485, D. 54.1.254, *Bull. des ann. for.*, t. 6, p. 200]; — 11 nov. 1856, comm. de Stainville, [S. 56.1.913, P. 57.73, D. 57.1.90, *Bull. des ann. for.*, t. 7, p. 190]; — 14 juin 1881, comm. de Levier, [S. 82.1.62, P. 82.1.136] — Bourges, 27 févr. 1861, comm. de Saint-Aubur, [D. 63.2.57, *Rép. de jurispr. for.*, t. 1, p. 259] — Nancy, 18 nov. 1862, comm. de Domèvre-sur-Avière, [*Rép. de jurispr. for.*, t. 1, p. 882] — Metz, 26 mai 1869, comm. de Francheval, [*Rép. de jurispr. for.*, t. 4, p. 407] — Bourges, 19 mai 1884, comm. de Meillant, [*Rép. de jurispr. for.*, t. 14, p. 247]; — *Sic*, Meaume, *Commentaire du Code forestier*, t. 1, n. 427.

14. — Le cantonnement moderne est aujourd'hui la seule voie ouverte au propriétaire pour faire circonscrire les droits de l'usager. — Bourges, 3 juill. 1828, Bonneau, [S. et P. chr.] — *Sic*, Meaume, t. 1, n. 425; Curasson, sur Proudhon, t. 7, n. 628.

15. — Cependant, l'ancien aménagement a été en quelque sorte restauré et remis en vigueur, mais pour l'Algérie seulement, par la loi du 9 déc. 1885, dont l'art. 1^er est ainsi conçu : « Le gouvernement pourra concentrer l'exercice des droits d'usage par voie de règlement-aménagement... ». Nous traiterons *infrà*, v° *Usage forestier*, toutes les questions relatives à l'aménagement ainsi entendu.

16. — Pris dans son acception usuelle, en matière forestière, l'aménagement est *le réglement du traitement et de l'exploitation de la forêt*. — Broilliard, *Cours d'aménagement des forêts*, année 1878, p. 21.

17. — Mais le plus souvent, c'est un règlement dont l'objet spécial et caractéristique est de fournir à la consommation des produits annuels et continus, en vue des divers besoins de la vie. « On sait que, si les propriétés agricoles sont à revenu annuel, « les forêts sont, au contraire, des immeubles à produits périodi- « ques, c'est-à-dire intermittents, et capables de se reproduire « périodiquement et indéfiniment. *L'aménagement est une com- « binaison qui a pour but de transformer un bien dont le produit « est, par sa nature, périodique, en un immeuble à revenu an- « nuel, égal et constant.* Une forêt aménagée est ainsi celle qui « présente une disposition de contenances et de peuplements « telle, que les produits soient annuels et sensiblement égaux « d'une année à l'autre. Cette combinaison de peuplements n'est « pas autre chose qu'une suite d'arbres ou de massifs d'âges « gradués, depuis un an jusqu'au terme de l'exploitation. Par « exemple, dans un taillis de 20 hectares aménagé à 20 ans, la « combinaison consiste à avoir une suite de taillis de 1 à 20 ans, « disposée plus ou moins régulièrement : 1 hectare de 1 an, 1 « hectare de 2 ans... 1 hectare de 20 ans, suite qui forme le « *matériel-bois* ou capital fixe et constant, de l'exploitation « aménagée à 20 ans... » — A. Puton, *Estimation concernant la propriété forestière*, p. 15.

18. — Dans le même sens, on a aussi défini l'aménagement : l'art de diviser une forêt en coupes successives, ou de régler l'étendue ou l'âge des coupes annuelles, de manière à assurer une succession constante de produits pour le plus grand intérêt de la conservation de la forêt, de la consommation en général et des propriétaires. — Baudrillart, *Dict. des eaux et forêts*, v° *Aménagement*; Roy, *Rapport à la chambre des pairs sur le Code forestier*.

19. — Enregistrement et timbre. — L'aménagement d'une forêt de l'Etat constitue une opération purement administrative; par conséquent, tous les actes, procès-verbaux et rapports relatifs à cette opération nous paraissent dispensés du timbre et de l'enregistrement en vertu de l'art. 80, L. 15 mai 1818.

20. — A plus forte raison, en est-il de même pour les ordonnances et décrets qui règlent l'aménagement des bois et forêts de l'Etat.

21. — L'aménagement des forêts des communes et des établissements publics constitue, au contraire, une opération extraordinaire dont les frais ne sont pas compris dans la taxe de 5 p. 0/0 perçue par l'Etat comme frais de régie.

22. — L'aménagement d'une forêt communale ou d'un établissement public peut, d'ailleurs, être confié à un particulier; il

en résulte que les actes, procès-verbaux, significations auxquels donnent lieu cette opération doivent être enregistrés au comptant et rédigés sur papier timbré. Les droits sont perçus d'après la nature de l'acte soumis à la formalité.

23. — Si l'opération est confiée, comme cela a lieu le plus souvent, au service forestier, les actes, procès-verbaux et significations rédigés par les agents forestiers ne sont dispensés ni du timbre ni de l'enregistrement; seulement, pour éviter que les agents forestiers ne soient obligés d'avancer les droits, la régie a été autorisée à donner la formalité du timbre et de l'enregistrement en débet, sauf à poursuivre contre les communes ou établissements publics le recouvrement des droits dont la perception a été ainsi suspendue. — V. déc. min. fin. 7 nov. 1828 (Inst. gén., n. 1265-1); — 18 mai 1829 (Inst. gén., n. 1294-5).

24. — Enfin, les actes relatifs à l'aménagement des bois des particuliers ne jouissent d'aucune exemption et doivent être rédigés sur papier timbré; dans le cas de présentation à la formalité de l'enregistrement, ils acquittent les droits au comptant suivant leur nature.

AMENDE.

Législation.

C. civ., art. 50, 53, 192, 1424; — C. proc. civ., art. 56, 213, 246 et s., 263 et s., 374, 390, 471, 479, 494, 500, 513, 516, 1030, 1039; — C. comm., art. 68; — C. pén., art. 9, 11, 52 et s., 86, 113, 120, 128, 129, 131, 135, 164 169 à 172, 174, 175, 176, 177 à 181. 184 et s., 192 à 195, 196 et 197, 199, 207, 224, 230, 236, 254, 257, 260 à 262, 287, 292 et s., 306 et s., 307, 311, 314, 318 à 320, 330, 346, 358 et s., 387 et s., 399 et s., 405, 406, 410 à 413, 423, 430, 433, 437, 452, 456 et s., 461, 463, 464, 466 à 468, 471. — C. instr. crim., art. 34, 77, 80, 112, 114, 157, 158, 164, 179, 197, 343, 355, 356, 369, 370, 372, 378, 396, 419, 420, 436, 437, 448, 449, 450, 474, 541, 600, 601; — C. forest., art. 21, 29, 34 à 40, 42, 43, 46, 144, 192 et s., 199, 206, 213, 221.

Ord. 1669 (*sur les eaux et forêts*), tit. 30, art. 12; — Règlem. 28 juin 1738 (*concernant la procédure au conseil*), tit. 4, art. 25 et 35; — Décr. 31 déc. 1790-7 janv. 1791 (*relatif aux auteurs de découvertes utiles*), art. 12, 13; — L. 19-22 juill. 1791 (*relative à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle*), tit. 1, art. 7, 15 à 22, 26, 28; tit. 2, art. 9, 10, 11, 13 à 16, 19, 27, 29, 33, 36, 38, 39, 40, 41, 43, 54; — L. 6-22 août 1791 (*sur l'exécution du tarif des droits d'entrée et de sortie*), tit. 2, art. 1, 4, 5, 13, 21, 22, 26, 28 à 30; tit. 3, art. 4, 9, 13 à 15; tit. 6, art. 3; tit. 12, art. 6, 9, 11, 33; — Décr. 28 sept.-6 oct. 1791 (*concernant les biens ruraux*), tit. 2, art. 3, 4, 5, 13 à 18, 22 à 33, 36, 37, 40 à 44; — L. 10 vend. an IV (*sur la police intérieure des communes*), tit. 4, art. 2, 3; — L. 23 therm. an IV (*relative à la répression des délits ruraux et forestiers*), art. 2; — Arr. 27 therm. an IV (*concernant les instances en matière de douane*); — L. 13 fruct. an V (*relative à l'exploitation, à la fabrication, à la vente des poudres et salpêtres*), tit. 1, art. 2, 6, 15; tit. 2, art. 21, 22, 27, 28, 30, 31; tit. 3, art. 35, 36; — L. 19 brum. an VI (*relative à la surveillance du titre et à la perception des droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent*), art. 61, 65, 67, 77, 80, 81, 89, 94; — L. 28 germ. an VI (*relative à l'organisation de la gendarmerie nationale*), art. 125; — L. 27 vent. an IX (*portant établissement de quatre-vingts commissaires-priseurs vendeurs de meubles à Paris*), art. 2; — Arr. 27 prair. an IX (*qui renouvelle la défense faite aux entrepreneurs de voitures libres de transporter les lettres, journaux, etc.*), art. 5, 6, 7, 8; — Arr. 14 fruct. an X (*autorisant l'administration des douanes à faire des transactions sur les contraventions*), art. 2; — L. 19 vent. an XI (*relative à l'exercice de la médecine*), art. 35, 36; — L. 25 vent. an XI (*contenant organisation du notariat*), art. 12, 13, 16, 17, 23, 57; — Arr. 2 prair. an XI (*contenant règlement sur les armements en course*), art. 17, 35, 44, 48; — L. 16 pluv. an XII (*relative aux maisons de prêt sur nantissement*), art. 3; — L. 5 vent. an XII (*concernant les finances*); — Arr. 5 germ. an XII (*contenant l'organisation de la régie des droits réunis*), art. 23; — L. 15 vent. an XIII (*concernant l'indemnité à payer aux maîtres des relais de poste*), art. 2; — Décr. 1er germ. an XIII (*concernant les droits réunis*), art. 34, 35, 37, 39; — L. 3 sept. 1807 (*sur le taux de l'intérêt de l'argent*), art. 4; — L. 5 sept. 1807 (*relative au mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police*); — Règlem. 17 mai 1809 (*relatif aux octrois municipaux et de bienfaisance*), art. 13; — Décr. 18 juin 1811 (*tarif des frais en matière criminelle*); — Décr. 16 déc. 1811 (*contenant règlement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes*), art. 101, 107, 108, 114, 115, 116; — Décr. 14 juin 1813 (*portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers*), art. 35, 36, 38, 43, 45, 98, 100; — Décr. 29 août 1813 (*relatif aux copies à signifier par les huissiers*); — L. 25 mars 1817 (*sur les finances*), art. 77, 109, 122, 125; — Ord. 3 janv. 1821 (*portant règlement pour la régie des contributions indirectes*), art. 10; — Ord. 21 nov. 1821 (*portant règlement sur la police de la pêche de la morue*), art. 21, 25, 42; — Ord. 30 déc. 1823 (*relative au recouvrement des amendes correctionnelles et de simple police et à la répartition du produit de ces amendes*); — L. 15 avr. 1829 (*relative à la pêche fluviale*), art. 5, 12, 13, 15, 19, 22, 24, 25, 27 à 34, 41, 54, 68 à 74, 79; — L. 25 mai 1838 (*sur les justices de paix*); — L. 17 juin 1840 (*sur le sel*), art. 8, 10, 13; — L. 25 juin 1841 (*sur les ventes aux enchères des marchandises neuves*), art. 7, 8; — L. 23 mars 1842 (*relative à la police de la grande voirie*), art. 1; — L. 25 avr. 1844 (*sur les patentes*); — L. 3 mai 1844 (*sur la police de la chasse*), art. 11, 12, 13, 14, 17, 19, 28; — L. 19 déc. 1850 (*relative au délit d'usure*), art. 1, 2, 3, 4, 7; — L. 7 mars 1851 (*tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises*), art. 2, 3, 4; — L. 12-30 avr. et 30 mai 1851 (*sur la police du roulage et des messageries publiques*), art. 4 à 10, 13; — Décr. 27 déc. 1851 (*sur les lignes télégraphiques*), art. 1, 2, 3, 4, 8; — Décr. 2 mars 1852 (*sur la police de la pêche de la morue à l'île de Terre-Neuve*), art. 13, 25, 26, 38, 39, 43; — Décr. 19 mars 1852 (*concernant le rôle d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime*), art. 3, 4, 11, 12; — L. 8 juill. 1852 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1852*), art. 30; — Décr. 10 août 1853 (*sur le classement des places de guerre et des postes militaires, et sur les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications*), art. 49; — L. 23 juin 1857 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1858*), art. 10; — L. 4 juin 1859 (*sur le transport, par la poste, des valeurs déclarées*), art. 5, 9; — L. 14 juill. 1865 (*sur la mise en liberté provisoire*), art. 114; — L. 22 juill. 1867 (*relative à la contrainte par corps*), art. 9; — L. 6 juin 1868 (*relative aux réunions publiques*), art. 9, 10, 11; — L. 21 juin 1873 (*sur les contributions indirectes*), art. 7, 11; — L. 29 déc. 1873 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1874*), art. 5, 25; — L. 28 juill. 1875 (*relative à la répression de la fraude dans la fabrication et la vente des allumettes chimiques*), art. 2; — L. 18 nov. 1875 (*ayant pour objet de coordonner les lois des 27 juill. 1872, 24 juill. 1873, 13 mars, 19 mars et 6 nov. 1875, avec le Code de justice militaire*), art. 19 à 22, 24; — L. 30 juin 1881 (*sur la liberté de réunion*), art. 10; — L. 21 juill. 1881 (*sur la police sanitaire des animaux*), art. 30 à 34.

Enregistrement. — L. 13 brum. an VII (*sur le timbre*), art. 26-27; — L. 22 frim. an VII (*sur l'enregistrement*), art. 33 à 40, 59, 60 et 61; — L. 28 avr. 1816 (*sur les finances*), art. 76; — L. 16 juin 1824 (*relative aux droits d'enregistrement et de timbre*), art. 10 et 14; — L. 25 juin 1840 (*portant fixation du budget de l'exercice 1842*), art. 11; — L. 5 juin 1850 (*relative au timbre des effets de commerce, des bordereaux de commerce, des actions dans les sociétés, des obligations négociables des départements, communes, établissements publics et compagnies, et des polices d'assurances*), art. 4, 5; — L. 11 juin 1859 (*portant fixation du budget général de l'exercice 1860*), art. 21; — L. 2 juill. 1862 (*portant fixation du budget de l'exercice 1863*), art. 21; — L. 23 août 1871 (*qui établit des augmentations d'impôts et des impôts nouveaux relatifs à l'enregistrement et au timbre*), art. 12 et 14.

Bibliographie.

Béquet, *Répertoire de droit administratif*, v° *Amende*. — Berriat Saint-Prix, *Cours de droit criminel*, p. 3, 4, 10, 11, 62, 82, 90, 100, 102, 137, 143, 155, 195, 225. — Bertauld, *Cours de Code pénal*, p. 304 et s. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, v° *Amende*; — *Dictionnaire des juges de paix*, v° *Amende*. — Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. 1, p. 90 et s., 334 et s., et sous tous les art. du C. pén. cités *suprà*.

— Block, *Dictionnaire général d'administration*, v° *Amende*. — Boitard et F. Hélie, *Leçons sur les Codes pénal et d'instruction criminelle*, passim. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix*, v° *Amende*. — Bourguignon, *Dictionnaire raisonné des lois pénales*, v° *Amende; — Jurisprudence des Codes criminels*, sur les art. du C. pén. et du C. d'instr. crim. cités *suprà*. — Bourguignon, *Manuel de justice criminelle*, passim. — Carnot, *Code d'instruction criminelle*, sur les art. de ce Code cités *suprà*, et *Code pénal*, sur les art. de ce Code cités *suprà*. — A. Chauveau et F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 1, p. 201 à 220; t. 2, p. 578. — Darbois, *Traité théorique et pratique de la contrainte par corps*, n. 31 à 33, 108 à 130, 177, 202, 203. — Deffaux et Harel, *Encyclopédie des huissiers*, v° *Amende*. - Delfaux, *Code manuel des percepteurs*. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, v° *Amende*. — Dictionnaire du commerce et de la navigation, v° *Amende;* — Dictionnaire général des percepteurs, v° *Amende*. — Dupont, *Dictionnaire de la perception des contributions directes*, v° *Amende*. — Dutruc, *Mémorial du ministère public*, v° *Amende*. — F. Hélie, *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, t. 1, p. 535 et s.; t. 2, p. 37 et s.; — *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, p. 256, 399, 401 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de législation*, v° *Amende*. — Garraud, *Précis de droit criminel*, p. 268 et s., 296 et s.; — *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, t. 1, p. 570. — Grattier, *Code d'instruction criminelle expliqué*, passim. — Guillot, *Principes du nouveau Code d'instruction criminelle*, passim. — Haus, *Principes du droit pénal belge*, t. 2, p. 42 (n. 763), 45 (n. 766), 55 (n. 773). — Hermitte, *Manuel alphabétique des contributions indirectes*, v° *Amende*. — Hoffman, *Questions préjudicielles*, t. 3, Appendice, n. 149-à 151. — Jay, *Dictionnaire des justices de paix et de simple police*, v° *Amende*. — Laisné, *Traité élémentaire de droit criminel*, passim. — Lansel, *Encyclopédie du notariat*, v° *Amende*. — Lefort, *Cours élémentaire de droit criminel*, p. 134 et s. — Legraverend, *Traité de la législation criminelle*, t. 1, p. 306, 649; t. 2, p. 274, 338. — Lemercier de Janville, *Répertoire général des contributions directes*, v° *Amende*. — Le Poittevin, *Dictionnaire des parquets*, v° *Amende*. — Le Sellyer, *Exercice et extinction des actions publique et privée*, t. 1, n. 336, 342, 423, 424, 427, 444, 570, 572; — *Traité de la criminalité, de la pénalité et de la responsabilité*, t. 2, n. 428 à 432, 476 à 478. — Mangin et Sorel, *Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle*, t. 2, n. 279, 463. — Massabiau, *Manuel du ministère public*, t. 1, p. 191, 233, 246, 254, 304, 327, 464, 470, 485; t. 2, p. 18, 145, 282, 287, 530, 566, 609; t. 3, p. 424. — Merlin, *Répertoire*, v° *Amende*. — Michel, *Vade mecum des magistrats de simple police*, v° *Amende*. — Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° *Amende*. — J. Ortolan, *Eléments de droit pénal*, t. 2, p. 44, 45, 197 à 201. — Rauter, *Traité théorique et pratique du droit criminel*, t. 1, p. 275 et s.; t. 2, p. 225, 279, 410. — A. Rodière, *De la solidarité et de l'indivisibilité*, n. 312 et 318; — *Procédure criminelle*, p. 84 et s. — Rolland de Villargues, *Les Codes criminels*, passim; — *Répertoire du notariat*, v° *Amende*. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure*, v° *Amende*. — Say, *Dictionnaire des finances*, v° *Amende*. — Sébire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, v° *Amende*. — Serrier, *Répertoire général sur le service de la comptabilité des percepteurs*, v° *Amende*. — E. Trébutien, Laisné-Deshaye et Guillouard, *Droit criminel*, t. 1, p. 273 à 287, 338 et passim. — Trescaze, *Dictionnaire des contributions indirectes*, v° *Amende*. — Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, p. 469, 473, 483.

Crouët, *Traité du recouvrement des amendes*. — Durieu, *Traité des poursuites en matière d'amendes et condamnations pécuniaires*. — Géraud et Prisse, *Instruction du 20 sept. 1875 sur le service des amendes et condamnations pécuniaires*.

De l'effet du décès du condamné quant aux frais, aux amendes, aux confiscations et aux diligences ordonnées par le jugement, Paringault : Revue pratique, année 1857, p. 305 et s. — *De la solidarité des amendes dans la législation criminelle*, Paringault : Revue historique de droit français et étranger, année 1857, p. 561. — *De la solidarité et de l'indivisibilité*. Molinier : Revue critique, année 1853, p. 157. — *Les tribunaux de simple police peuvent-ils, sous l'empire du Code pénal actuel, prononcer des amendes consistant en journées de travail? — Quelle doit être la quotité de ces journées? — A quelle autorité appartient-il d'en fixer la valeur?* Corresp. des justices de paix, année 1855, t. 2, p. 243. — *Comment le juge doit-il user de la faculté qui lui est laissée de condamner à l'amende depuis telle somme jusqu'à telle autre, et d'admettre des circonstances atténuantes?* Couillault-Delavau : Corresp. des justices de paix, année 1863, t. 10, p. 157. — *L'amende à laquelle est condamné le demandeur en cassation n'est, dans aucun cas, une peine :* Revue Wolowski, t. 11, p. 64.

Enregistrement et timbre. — Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques*, t. 4, n. 3984. — Ed. Clerc, *Traité général du notariat et de l'enregistrement*, t. 2, n. 3627. — Defrénois, *Répertoire pratique des droits d'enregistrement et d'hypothèque*, n. 6199 à 6202, 7900, 8033, 8039 et s. — Demante, *Principes de l'enregistrement*, n. 497, 801, 804, 808, 818, 831 et 835-II. — Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque, v^is^ *Amende et Prescription*, n. 440 à 503. — Dictionnaire du notariat, v° *Amende*. — Fessard, *Dictionnaire de l'enregistrement et des domaines*, v^is^ *Amendes de contravention*, *Prescription*, n. 77 à 88. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, n. 2131 à 2139, 5412 à 5424, 13056 à 13069. — Géraud, *Dictionnaire de comptabilité de l'enregistrement*, v° *Amende; — Dictionnaire de pratique administrative*, table générale (1887), v° *Amende; — Commentaire de l'instruction sur le service des amendes; — Instructions générales et circulaires de l'administration de l'enregistrement*. — Masson Delongpré, *Code annoté de l'enregistrement*, n. 1205 à 1212, 1257 et passim. — Naquet, *Traité théorique et pratique des droits d'enregistrement*, n. 1232 à 1250, 1260. — Taché, *Recueil des principes généraux de la perception en matière d'enregistrement*, v° *Amende*. — Teste-Lebeau, *Dictionnaire analytique des arrêts de la Cour de cassation en matière d'enregistrement*, v° *Amende*. — Trouillet, *Dictionnaire de l'enregistrement, des hypothèques et des domaines*, v° *Amende*.

Des remises d'amendes et droits en sus : J. de l'enregistrement, année 1886, n. 22565.

Index alphabétique.

Abonnement, 522.
Acceptation de lettre de change, 627, 637.
Accusé (qualité de l'), 5.
Acte de commerce, 365.
Acte de l'état civil, 64.
Acte notarié, 802.
Acte public, 791, 792, 794.
Acte sous seing privé, 510, 790 et s.
Action (en justice), 59.
Action civile (renonciation à l'), 69.
Action en restitution, 747.
Action publique, 56, 57, 69, 71, 72, 107, 162.
Adjoint, 544.
Adjudication, 110 et s.
Administrateur, 694.
Administration des finances, 407, 409, 422, 453.
Administration publique, 56, 57, 67, 71 et s., 352, 376, 377, 407, 409, 422, 453.
Affichage, 684.
Affiches peintes, 364, 645.
Agent, 33, 39, 406, 407, 415, 502.
Agent de change, 387, 530.
Agent de la force publique, 557.
Agent de police, 584.
Agent des postes, 510.
Agent du trésor, 422.
Agent non comptable, 368.
Aggravation de peine, 215 *bis*, 268, 284, 316, 621.
Algérie, 439, 494 et s.
Allemagne, 807 et s.
Alliance, 354.
Allumettes chimiques, 159, 276, 582.
Amende (augmentation de l'), 316.
Amende (calcul de l'), 192, 302.
Amende (divisibilité de l'), 131.
Amende (irréductibilité de l'), 75.
Amende (maximum de l'), 254, 280, 295, 304 et s., 310 et s.
Amende (minimum de l'), 280, 281, 304, 305, 307, 310 et s., 345, 348.
Amende (modération de l'), 316, 336, 343, 348, 398, 676.
Amende (personnalité de l'), 77, 110, 114, 124, 169, 170, 181, 209, 236, 843.
Amendes (pluralité d'), 204, 688.
Amende (quotité de l'), 186 et s., 193, 267, 351, 631.
Amendes (recouvrement des), 11, 16, 108, 260, 262, 352 et s., 528, 533, 537, 560, 566, 569, 573, 602 et s., 611, 712, 721 et s.
Amende (remise de l'), 16, 76, 316, 317, 341, 349, 673 et 674.
Amende (restitution de l'). — V. *Restitution*.
Amende (supplément d'), 359.
Amende arbitraire, 5, 308. — V. *Peine arbitraire*.
Amende civile, 12, 16, 18, 21, 23, 28, 37, 42, 45, 75, 76, 125, 127, 204, 258, 259, 262, 348, 351, 480, 492, 509, 762, 780).
Amende correctionnelle, 307, 491.
Amende criminelle, 51, 307.
Amende de condamnation, 12, 14, 22, 28, 408.
Amende de consignation, 12, 15, 23, 75, 204, 358 et 359.
Amende de contravention, 12, 13, 22, 27,
Amende d'office, 58.
Amende de procédure, 75, 358, 797.
Amende de simple police, 307.
Amende de timbre et d'enregistrement, 76, 164, 201.
Amende disciplinaire, 283, 288.
Amendes distinctes, 171 et s.
Amende double, 284.

Amende fiscale, 76, 164, 201.
Amende fixe, 10, 285, 630 et s., 776.
Amende forestière, 402.
Amende particulière, 196.
Amende pénale, 2, 12, 16, 18, 21, 28, 40, 37, 42, 51, 77, 125, 164, 167, 200, 263, 307, 348, 351, 480, 491.
Amende progressive, 646.
Amende proportionnelle, 192, 289, 290, 294, 296, 300, 630, 634 et s., 835, 845.
Amende unique, 165, 183 et s., 194, 199, 203.
Amende variable, 644.
Amnistie, 607, 608, 740.
Angleterre, 823 et s.
Animaux, 97, 188, 338, 398 *bis*, 570.
Appel, 24, 55, 62, 68, 246, 249, 250, 354, 358, 419, 425, 432, 453, 488.
Applicabilité, 766, 773.
Arbres, 191.
Armée (réorganisation de l'), 405, 525, 574.
Arrêt (annulation d'), 143.
Arrêté municipal, 89, 99 et s., 171, 324 et s.
Arrêté par défaut, 441.
Arrêté préfectoral, 451.
Arrondissement, 446, 521, 529.
Assignation en validité, 461.
Assistance judiciaire, 356.
Associés, 177, 194.
Assurance, 687, 709, 803.
Assurance sur la vie, 687.
Attribution, 7, 423, 502 et s.
Attroupements, 199.
Aumône, 7.
Autorisation, 228, 464, 466.
Autorisation maritale, 49.
Autorité civile, 696.
Autorité judiciaire, 467, 696.
Autorité maritime, 606.
Autorité militaire, 606.
Autorité municipale, 309. — V. *Arrêté municipal.*
Avertissement, 426, 438, 442, 445, 447, 454.
Avis, 733.
Avoué (dispense d'), 488.
Ayant-droit, 697, 707.
Balance, 103.
Bâle-ville, 884.
Banqueroute frauduleuse, 139, 140.
Belgique, 837 et s.
Bestiaux, 97, 338.
Bois, 525.
Boissons, 271, 581.
Bonne foi, 342, 668, 675.
Bordereau d'envoi, 424, 434.
Boucherie, 309.
Boulangerie, 103, 309.
Braconnage, 86.
Bref délai, 466.
Brigadier, 539, 541, 568.
Bris de clôtures, 186.
Bûcherons, 110.
Budget, 685.
Bulletin collectif, 451.
Bulletin individuel, 451.
Bureau de bienfaisance, 532, 830.
Caisse des dépôts et consignations, 521 et 522.
Caisse des invalides, 564, 566.
Caisse municipale, 585.
Caisse postale, 819.
Carrières, 571.
Cartes à jouer, 272, 580.
Cassation, 235.
Cautionnement, 356, 486, 723.
Chambre des avoués, 65.
Chambre des notaires, 65.
Charte-partie, 565.
Chasse, 30, 86, 141, 142, 151, 153, 215, 390, 535, 536, 541, 601.
Chef de l'État, 598, 731.
Chemins de fer, 227, 351 et 555.
Chemins vicinaux, 546, 553.
Chose jugée, 107, 108, 125, 419, 785, 817.
Circonstance aggravante, 665, 861.
Circonstance atténuante, 255, 263, 331, 339, 343, 345, 665, 841, 862.
Colportage, 159, 374.
Commandement, 442, 443, 445, 447, 448, 451, 452, 455, 458, 462, 614.
Commerçant, 32, 65.
Commis, 40.
Commissaire de police, 428, 544.
Commissaire-priseur, 467 et 468.
Communauté conjugale, 179.
Commune, 199, 502, 513, 515, 516, 517, 519, 522, 523, 527, 529, 552, 554, 588.
Comparution des parties, 354, 356.
Compétence, 3, 14, 409, 445, 628.
Complicité, 40, 80, 176, 183, 220, 232, 250.
Comptabilité publique, 417, 452 et 453.
Concert, 238.
Conciliation, 66, 354, 356.
Conclusions, 58, 67.
Concussion, 185, 302.
Condamnation définitive, 109, 419, 421, 441.
Condamnation de simple police, 51.
Conducteur des ponts et chaussées, 568.
Confiscation, 33, 38, 503, 580, 584.
Confusion (absence de), 166.
Connaissement, 565.
Connexité, 237.
Conseil d'État, 704, 760 et 761.
Conseil de famille, 381.
Conseil de guerre, 51, 416, 417, 601.
Conseil de préfecture, 51, 308, 345, 441, 601.
Conservateur des hypothèques, 381.
Consignation, 858.
Contrainte, 410, 446, 448, 615, 616, 718. — V. *Porteur de contrainte.*
Contrainte par corps, 81, 260, 261, 442, 443, 473 et s., 479 et s., 490, 814, 815, 887.
Contrat de mariage, 65, 762.
Contravention, 20, 51, 64, 81, 145, 146, 169, 175, 215 *bis*, 217, 232, 264, 299, 307, 313, 324, 338, 356, 368, 369, 383, 394, 400, 409, 741.
Contravention-délit, 147, 232.
Contravention professionnelle, 282.
Contrebande, 163, 587.
Contrefaçon, 44, 388.
Contre-lettre, 626, 706, 779.
Contributions directes, 352, 443, 445, 446, 456, 488, 499, 500, 623, 720, 722.
Contributions indirectes, 31, 35, 36, 47, 111, 117, 121, 122, 158, 160, 203, 225, 226, 261, 266, 335, 350, 369, 371, 408, 510, 544, 547, 551, 568, 569, 580, 581, 689, 729.
Contributions indirectes (administration des), 57, 71.
Contributions indirectes (agent des), 406.
Contribution mobilière, 332.
Contrôle, 412, 453.
Convention verbale, 794.
Copie, 462.
Corporations, 197.
Coups et blessures, 85, 153.
Cour d'appel, 51, 55, 417.
Cour d'assises, 302, 578.
Cour de cassation, 423.
Cour des comptes, 412, 422, 462, 727.
Courtier, 387.
Coutumes, 618.
Créanciers, 109.
Crime, 20, 237, 264, 278, 307, 313.
Crimes et délits maritimes, 51.
Crimes et délits militaires, 51.
Cumul, 132 et s., 134, 137, 141, 142, 145, 147, 150, 160 et s.
Curateur, 694.
Danemark, 842.
Date, 435, 787, 793, 802.
Débiteur, 440, 445, 744.
Décès, 106, 680, 708, 817.
Décime, 346, 347, 498.
Déclaration mensongère, 657.
Défaut, 52, 53, 66, 75, 247, 441.
Délai, 417, 419, 435, 464, 642, 724, 742, 747, 749, 753 et s., 761, 777, 786 et s., 798, 804, 839, 860.
Délai (abréviation de), 466.
Délai d'appel, 419.
Délai d'opposition, 419.
Délinquants (nombre des), 190.
Délit, 19, 20, 51, 81, 85, 151, 187, 197, 264, 278, 307, 313, 509, 681.
Délit (absence de), 19.
Délit (auteur du), 80, 183.
Délit contravention, 147, 232.
Délit forestier, 74, 110, 112, 116, 336, 476, 601. — V. *Forêts.*
Délit rural, 91 et s., 96 et s., 281, 328, 330.
Demi-droit, 635, 655, 776 et 777.
Dépaissance, 116.
Département, 523, 552.
Dépêches, 377.
Dépens, 108, 205, 219, 226, 242, 329, 432, 457, 462, 472, 491.
Dépôt public, 798.
Désistement, 489.
Destitution, 469, 628 et 629.
Destruction de plants, 191.
Détention, 855 et 856.
Détournement de deniers publics, 296, 298.
Discernement (défaut de), 120, 243.
Discipline, 283, 288.
Dissimulation de somme, 623, 636.
Domaine de l'État, 619.
Domestique, 33, 95, 100, 101, 324.
Dommages aux champs, 58.
Dommages-intérêts, 3, 50, 80, 205, 242, 290, 291, 293, 295, 301, 322, 487, 651.
Domicile, 422, 440, 500.
Douanes, 31, 34, 36, 47, 49, 50, 111, 117 et s., 124, 160 et s., 224, 266, 335, 340, 350, 375, 408, 510, 547, 551, 562, 568, 569, 584, 586.
Douanes (administration des), 57, 67, 72.
Double droit, 619, 621, 635, 701, 714, 777.
Droit commun, 40, 754, 781.
Droit en sus, 622, 632, 635, 640, 655, 658, 660, 691, 692, 694, 699, 707, 726, 735 et s., 748, 751, 752, 764, 771, 775, 776, 778, 795.
Droit fixe, 632.
Droit principal, 634, 759.
Droit simple, 621, 639 et s., 706, 724, 735, 736, 738, 746, 748, 751, 753, 764, 776, 777, 789.
Droit triple, 620, 621, 779.
Éclusier, 568.
Écriture (dénégation d'), 60, 354.
Écriture (rectification d'), 597.
Effets de commerce, 637, 637 *bis*.
Emprisonnement, 72, 133 et s., 140, 141, 255, 256, 319, 322, 331, 343, 474, 625, 683, 810, 812, 818, 827, 839, 840, 866, 878, 879, 882, 884, 888 et s.
Endosseur, 627, 637.
Enfants, 81, 120, 243, 404, 572.
Enfants assistés, 530 et s.
Enfant trouvé, 524.
Enquête, 53.
Enregistrement, 76, 411, 451, 509, 510, 555, 596, 612, 616, 622, 625, 630, 632, 635, 638, 642, 645, 647, 648, 658 et s., 667, 671, 677, 679 et s., 688, 689, 699, 701, 702, 712.
Enregistrement (administration de l'), 352.
Enregistrement (agent de l'), 407, 415.
Enregistrement (directeur de l'), 412, 731 et s., 738, 740.
Enregistrement (droit d'), 362. — V. *Double droit*, — *Droit en sus*, — *Droit fixe*, — *Droit simple*, — *Droit triple*, — *Mutation* (droit de).
Enregistrement du jugement, 435.
Enregistrement en débet, 639 et 640.
Enregistrement gratis, 639.
Enregistrement sommaire, 436.
Époux, 94, 175, 178.
Erreur, 666, 693.
Espagne, 844 et s.
Estimation insuffisante, 691.
Établissement public, 502.
Étang, 186.
État de frais, 457, 462, 472.
Évaluation, 290, 293, 298, 705.
Excès de pouvoir, 317, 330, 332, 590.
Excuse, 675.
Exécution d'actes et jugements, 427, 448, 450.
Exercice, 436.
Exigibilité, 621, 639, 640 et s., 647, 654, 659, 665, 715, 716, 743, 748, 751, 764.
Expédition, 628, 629, 755.
Exploit, 626.
Extinction, 715.
Extrait de jugement, 413, 416, 417, 422, 427, 433 et s., 437, 438, 441, 450, 452, 454, 499.
Fabrication illicite, 123.
Facteurs, 33, 110, 112.
Faillite, 616.
Fausse monnaie, 207, 320.
Faux, 138, 139, 184, 321, 611.
Femme mariée, 49, 81, 180, 694.
Fisc, 482, 484, 617, 625, 626, 645, 651, 666, 679, 684 et s., 689, 695, 697, 720.
Fonctionnaires publics, 185, 646.
Fondations pieuses, 7. — V. *Hospices*, — *Pauvres.*
Force majeure, 679.
Forêts, 30, 74, 86, 110, 112, 116, 181, 182, 335 et s., 350, 368, 402, 476, 568, 588, 601.
Forêts (administration des), 57, 74.
Fortifications, 399.
Fournisseurs des armées, 192, 484.
Frais. — V. *Dépens.*
Frais (diminution des), 444.
Frais (paiement des), 462.
Frais accessoires, 422.
Frais de perception, 535, 557.
Frais de poursuite, 4, 468.
Frais de régie, 503, 521, 528, 552.
Frais de transport, 465.
Frais de vente (taxation des), 472.
Fraude, 37, 40, 159, 163, 341, 374, 588, 617, 657, 666, 681 et s., 695.
Fraude commerciale, 172, 186, 383.
Fraude (tentative de), 37.
Fribourg, 885.
Garantie, 56, 71, 270, 371.
Garde-canaux, 568.
Garde-champêtre, 512, 537, 547, 557, 568.
Garde des sceaux, 595, 600 et s.
Garde-forestier, 537, 568.
Garde-maritime, 562.
Garde particulier, 568.
Garde-pêche, 537, 568.
Garde-rivière, 568.
Garde-vente, 110, 112.
Gardien, 462.
Gendarme, 502, 537, 539, 541 et 542, 547, 554, 557, 562, 568, 584.
Genève, 886.

Grâce, 724, 726, 728, 731 et s., 743, 867.
Grains, 156, 212.
Gratification, 535, 537, 549, 552, 556, 558.
Greffe (dépôt au), 411, 762, 797.
Greffe (droit de), 352, 362, 781 et 782.
Greffier, 413, 416, 418, 422, 423, 425, 433, 434, 542, 628 et 629.
Guerre, 399, 575.
Héritier, 106 et s., 124, 125, 697 et s., 702, 703, 705 et s., 710, 716, 717, 719 et 720.
Hongrie, 845 et s.
Hospice, 502, 516, 517, 531, 532, 588, 591 et 592.
Huissiers, 53, 63, 393, 443, 444, 448 et s., 458, 467 et s., 501, 509, 559, 560, 626, 673, 695, 723, 750, 797.
Hypothèque (droit d'), 352, 362.
Hypothèque judiciaire, 481, 484.
Hypothèque légale, 865.
Immeubles, 705.
Impôt, 636, 669, 684.
Impôt sur le revenu, 644.
Incompatibilité, 591.
Incompétence, 21, 44, 48.
Indemnité, 18, 152, 185.
Industrie, 404, 572.
Injures, 94, 95, 163, 406.
Injures verbales, 322.
Inondation, 186.
Inscription (défaut d'), 756 et 757.
Inscription de faux, 354, 358, 858.
Inscription hypothécaire, 446.
Insertion, 65.
Insolvabilité, 209, 323, 476, 479, 493.
Inspecteur, 412.
Insuffisance de biens, 487.
Intention des parties, 18.
Intention frauduleuse, 683.
Intérêt, 240, 723.
Intérêts (compromission des), 56.
Intérêts (garantie des), 56.
Intérêts distincts, 258.
Intérêts moratoires, 820.
Invalide de la marine, 502, 561.
Inventaire, 793.
Irrecevabilité, 67, 742.
Ivresse manifeste, 427.
Jaugeage (règlement de), 383.
Jet de pierres, 104.
Journal officiel, 522.
Journée de travail, 8.
Juge-commissaire, 53, 66, 356.
Juge de paix, 49, 51, 53, 66, 383, 428, 431.
Juge d'instruction, 52.
Juge enquêteur, 53.
Jugement, 261.
Jugements (identité de), 244 et s.
Jugement définitif, 425, 741, 831, 850, 864.
Jugements distincts, 168.
Jugement par défaut, 419.
Jugement provisoire, 425.
Jury, 302.
Lettre de change, 627, 637, 813.
Lettre de voiture, 356, 565.
Libération, 478, 493.
Liberté provisoire, 486.
Licence, 105.
Location verbale, 732.
Logements insalubres, 389, 532.
Lois spéciales, 75, 150, 154.
Loyer, 484.
Maire, 68, 462, 544.
Maîtres de poste, 155, 378.
Maladies contagieuses, 398 *bis*, 570.
Mandat, 180, 506, 545, 553.
Mandat de paiement, 543, 551, 570.
Mandat exprès, 180.
Mandat tacite, 180.
Mandataire, 179, 692 et 693.
Manufactures étrangères, 32.
Manufactures nationales, 32.
Marchande publique, 180.
Marchandises, 53, 58 et s., 362, 385.
Marchands en détail, 242.
Marchands en gros, 242.
Maréchal des logis, 568.
Mari, 94, 694.
Mariage, 381.
Marine marchande, 394.
Matière civile, 24, 63, 267, 443, 614, 686.
Matière commerciale, 443.
Matière correctionnelle, 24, 214, 280, 361, 418, 443, 480, 485, 520, 610, 623, 691.
Matière criminelle, 214, 267, 280, 401, 443, 480, 485, 526, 610, 623, 691.
Matière de simple police, 24, 25, 306, 361, 443, 480, 485, 610, 613.
Matières d'or et d'argent, 373, 583.
Matière fiscale, 347.
Matière sommaire, 460.
Maximum de l'amende. — V. *Amende* (maximum de l').
Maximum variable, 305.
Médecine (exercice illégal de la), 284, 312, 315, 386, 530 et 531.
Mémoire (signification de), 488.
Meubles, 458, 465.
Mines (police des), 195.
Mineurs, 81, 122, 619.
Mineur de seize ans, 243.
Minimum. — V. *Amende* (minimum de l').
Minimum fixe, 305.
Ministère de l'intérieur (agent du), 510.
Ministère public, 54, 58 et s., 63, 64, 66, 71, 72, 162, 166, 246, 287, 288, 363, 420, 429, 489 et s.
Ministère public (conclusions du), 58.
Ministre de l'agriculture, 601.
Ministre de la justice, 595, 600 et s.
Ministre de la marine, 601.
Ministre des finances, 349, 531, 603, 730 et s., 738, 740, 743, 748.
Ministre des travaux publics, 395, 601.
Minute, 680, 755, 800.
Mise en demeure, 888.
Modération. — V. *Amende* (modération de l').
Motifs de jugements, 422.
Moulins, 186.
Municipalité, 512.
Mutation, 618, 622, 644, 657, 765, 806.
Mutation (droit de), 622, 644. — V. *Enregistrement* (droits d').
Mutation secrète, 620, 705.
Navigation, 51, 308, 395, 562.
Négligence, 693.
Neufchâtel, 887.
Nom, 422.
Notaires, 46, 64, 65, 129, 288, 352, 612, 632, 649, 680, 692, 714, 755 et s., 762, 800.
Notification. — V. *Signification*.
Nourrice (mois de), 531 et 532.
Nullité, 624.
Numérotage, 433 et 434.
Octroi, 48, 68, 303, 335, 339, 350, 369, 510, 544, 547, 569, 580, 585.
Officier, 539.
Officier de l'état civil, 45, 64, 75, 381.
Officier ministériel, 75, 282, 286, 646.
Officier public, 75, 661, 686, 692, 696, 790, 803. — V. *Notaires*.
Offre réelle, 286.
Omission, 623, 647, 691.
Opposition, 419, 425, 432, 460.
Opposition (défaut d'), 718 et 719.
Ordre, 40, 356.
Ordre public, 2, 32.
Outrage aux agents, 550.
Ouvriers, 84, 100, 101, 110, 195, 324.
Pacage, 98.
Paiement, 427, 462.
Parenté, 354.
Partie civile, 54, 55, 58, 69, 250, 298.
Pâturage, 98.
Pauvres, 532, 593.
Pays-Bas, 855 et s.
Pêche, 30, 105, 394, 525, 562, 567.
Pêche côtière, 394, 563.
Pêche fluviale, 82, 397, 567.
Pêche maritime, 396, 564.
Peine, 68, 72, 133, 137, 141, 625, 744.
Peine (absence de), 62.
Peine (aggravation de). — V. *Aggravation de peine*.
Peines arbitraires, 309 et s. — V. *Amende arbitraire*.
Peine de simple police, 175, 343.
Pension, 564, 566, 580.
Percepteurs, 352, 366, 380, 406, 407, 414, 415, 426, 428, 436 et s., 441, 445, 446, 448, 449, 451, 452, 454 et s., 458, 463, 464, 469 et s., 495, 506, 540, 604 et 605.
Perception, 408, 518, 535, 557, 670, 701 et 702.
Perception illicite, 302.
Père, 84, 91 et s.
Permis de port d'armes, 141.
Personnalité. — V. *Amende* (personnalité de l').
Personne civile, 196.
Personne morale, 197, 198, 818.
Pesage public, 62, 383.
Pharmacie, 386, 530.
Plainte, 79, 234.
Poids et mesures, 103.
Poinçonnage, 373.
Police correctionnelle, 55, 216, 261, 384, 519, 522, 525, 531.
Police d'assurance, 709.
Police municipale, 382, 519, 556.
Police rurale, 222, 382, 512, 519, 556.
Police sanitaire, 229, 398 *bis*, 570.
Ponts et chaussées, 308, 568.
Porteur, 627.
Porteur de contrainte, 443, 444, 446, 448, 449, 451, 456, 458, 462, 467 et s., 472, 501.
Ports de commerce, 395.
Portugal, 859 et s.
Possession, 704.
Postes, 350, 510, 729, 819.
Postes (administration des), 73, 376, 377, 409, 510.
Postes (directeur des), 409.
Poudres et salpêtres, 123, 265, 269, 366, 370, 399, 584.
Poursuite, 4, 367, 468, 477, 501, 719.
Poursuites (absence de), 70.
Pourvoi, 60, 168, 258, 359, 360, 491, 858.
Pourvoi d'office, 60.
Pouvoir du juge, 6, 9, 101, 256, 348, 351, 619, 670.
Pouvoir législatif, 314, 598.
Préférence (droit de), 483.
Préfet, 441, 448, 455, 515, 516, 519, 520, 522, 529, 534, 539, 542, 545, 551, 553, 556, 560, 566, 606.
Préjudice, 3, 37, 38, 62, 76, 113, 193, 289, 292, 300, 302, 305, 308, 650, 651, 693, 805.
Préjudice au trésor, 13.
Préméditation (absence de), 239.
Prescription, 279, 609 et s., 682, 712, 754 et s.
Prescription (délai de), 419, 754 et s.
Prescription (interruption de), 490, 615 et 616.
Prescription biennale, 756 et s., 764 et s., 783.
Prescription décennale, 822.
Prescription quinquennale, 756, 822.
Prescription trentenaire, 755, 756, 767, 769, 781, 784.
Prescription triennale, 756, 792, 794 et s., 822.
Présomption, 791.
Presse, 228, 403, 578.
Prêt sur gages, 578.
Prêt usuraire, 178.
Prise à partie, 354, 858.
Primes, 541.
Privilège, 484, 485, 486, 722.
Prix (dissimulation du), 705.
Procédure, 75, 352, 358, 797.
Procès-verbal, 409, 626, 661 et s.
Procès-verbal de saisie, 462.
Procureur de la République, 409, 420, 431, 542, 604 et s.
Promulgation de la loi, 315.
Propriétaire, 484.
Propriétaires de marchandises, 33, 38 et s.
Pupilles, 81.
Qualités, 632.
Quittance, 471, 711, 735 et 736.
Quotité. — V. *Amende* (quotité de l').
Rassemblements, 199.
Rébellion, 406.
Receveur des contributions directes, 500.
Receveur des domaines, 770.
Receveur de l'enregistrement, 286, 288, 352, 357, 365, 367, 410, 412, 413, 492, 493, 495, 518, 760.
Receveur général, 500, 518, 519, 521, 524, 529, 534, 540, 551, 553, 560, 570, 573.
Receveurs municipaux, 515, 528, 545.
Receveur particulier des finances, 407, 408, 414, 415, 421, 430, 434, 436, 437, 446, 448, 452, 453, 455, 457, 462, 464, 479, 506, 515, 519 et s., 528, 533, 540, 543, 545, 551, 552, 556, 560, 566, 604 et 605.
Récidive, 253, 268, 277, 278, 284, 681, 682, 683, 684, 687.
Réclamation, 431,
Réclusion, 140, 810, 812.
Récolement, 463.
Récoltes, 458.
Recours, 15, 351, 627, 692.
Recours en grâce, 601, 602, 606.
Recouvrement, 11, 16, 108, 260, 262, 352 et s., 528, 533, 537, 560, 566, 569, 573, 602 et s., 611, 712, 721 et s.
Récusation, 354, 858.
Réduction, 76.
Régie, 277, 503, 521, 528, 552, 615, 662, 680, 682, 723.
Régisseurs, 195.
Registres (irrégularité des), 64.
Registres de commerce, 365.
Règlement de police. — V. *Arrêté municipal*, — *Police municipale*, — *Police rurale*.
Règlement maritime, 561.
Relais, 378.
Remboursement, 571, 596 et 597.
Remise. — V. *Amende* (remise de l').
Renonciation, 69.
Réparations civiles, 31, 40, 47, 49, 50, 61, 67, 68, 108, 117, 118, 120, 163, 167, 200, 201, 261, 269, 290, 293, 335, 652, 653, 709.
Réparation d'honneur, 322.
Répartition, 503, 506, 510.
Répertoire, 680, 756, 757, 761, 762, 786, 801 et s.
Requête civile, 26, 354, 358, 858.
Réquisition (droit de), 63.
Responsabilité civile, 33, 38, 80, 81, 91 et s., 94, 95, 100, 101, 114, 115, 122, 324, 415, 453, 470, 627, 694, 696, 706, 720, 724.

Responsabilité civile (absence de), 84.
Restitution, 15, 50, 185, 205, 294, 296, 297, 301, 487, 594 et 595.
Réunions publiques, 213, 230.
Rôle d'équipage, 394, 562.
Roulage (police du), 51, 102, 157, 391, 441, 546, 552, 554, 571.
Route départementale, 546.
Route nationale, 554.
Russie, 867 et s.
Saisie, 303, 442, 443, 462, 464 et s., 503, 663.
Saisie-arrêt, 616, 723.
Saisie-brandon, 462.
Saisie-exécution, 410.
Sardaigne, 874.
Sels, 275.
Séparation des amendes, 131.
Serviteurs. — V. *Domestiques.*
Signification, 427, 428, 431, 432, 441, 451, 488, 492, 493, 718.
Signification (frais de), 432.
Significations (origine des), 354.
Simple police, 312 et 313.
Soleure, 888.
Solidarité, 176, 202, 206, 208, 210, 214 et s., 232 et s., 242, 246 et s., 291, 707, 744.
Solvabilité, 209, 426, 431, 477.
Sommation, 445.
Soumission, 720.
Souscripteur, 627, 637.
Souscription, 710, 713.
Sous-officiers, 541.
Sous-préfet, 448, 455 et s., 464 et s., 472, 521, 533, 566.
Stipulation, 748.
Succession, 700, 708, 712.
Succession (déclaration de), 649, 795.
Suède, 875 et s.
Suisse, 883 et s.
Sursis, 604.
Suspension des poursuites, 441.
Syndic, 562.
Tabacs, 159, 273, 374, 580.
Tapage nocturne, 88, 173, 219 et s., 319.
Taxe, 472, 519.
Télégraphe, 400, 577.
Témoins, 354.
Témoins défaillants, 52, 53, 66, 75.
Testament, 795.
Tierce opposition, 25, 354, 858.
Timbre, 27, 76, 510, 612, 624, 625, 627, 630, 633, 637, 645, 647, 648, 653, 658, 662 et s., 670, 677, 679, 681 et s., 685, 688, 689, 695, 711.
Timbre (défaut de), 637.
Timbre (droits de), 352, 362, 565, 708.
Timbre de dimension, 709.
Timbres mobiles, 363.
Timbre poste, 525, 588.
Timbre proportionnel, 709 et 710.
Timbres spéciaux, 709.
Tireur, 627.
Traité, 627.
Transactions, 16, 71, 74, 277, 729, 730, 740, 747.
Transaction (droit de), 70, 71, 74, 350.
Transcription, 755.
Transmission. — V. *Mutation.*
Transport, 356, 465, 565.
Transport illicite, 377.
Transport par la poste, 379.
Travail des enfants, 404, 572.
Travaux forcés, 140.
Trésor, 13, 489, 505, 564, 566, 648, 650, 657, 664, 669, 692, 737.
Trésor (intérêt du), 727.
Trésoriers généraux, 407, 417, 421, 436, 441, 446, 452, 495, 499, 500, 506, 515, 556.
Tribunal civil, 25, 43 et s., 75, 128, 380, 466.
Tribunal correctionnel, 50, 51, 141, 343, 367, 417, 518, 525, 578, 683.
Tribunal de commerce, 439.
Tribunal de simple police, 25, 51, 171, 172, 236, 318, 322, 325, 327, 330, 367, 425, 434, 518, 578.
Tribunaux maritimes, 51, 416 et 417.
Triple droit. — V. *Droit triple.*
Tromperie sur la marchandise, 172, 186, 383.
Tromperie sur le titre, 372.
Trouble, 163.
Tuteur, 619, 694.
Usines, 186.
Usure, 176, 178 et 179.
Valeurs déclarées, 379.
Valeurs mobilières, 644, 774.
Vassal, 619.
Vaud, 889.
Vente, 442, 465, 472.
Vente (cessation de), 468.
Vente (délai de), 464.
Vente à faux poids, 172, 186, 383.
Vente des grains en vert, 212.
Ventes de marchandises, 362, 385.
Vente de meubles, 467, 484, 780.
Vente forestière, 110.
Vente publique de meubles, 362, 506, 644, 758.
Vérificateur, 412.
Versement, 669.
Violation de la loi, 208.
Visa, 420, 515, 677, 761, 786, 801 et 802.
Voirie, 51, 310, 326, 327, 345, 392, 546, 554 et 555.
Voitures publiques, 81, 102, 110, 274, 342, 550, 581.
Vol, 151.
Zurich, 890.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales (n. 1 à 17).

CHAP. II. — Caractères distinctifs de l'amende en matière civile et de l'amende en matière pénale (n. 18 à 41).

CHAP. III. — Principales conséquences du caractère civil ou du caractère pénal de l'amende (n. 42 à 279).

CHAP. IV. — Fixation du montant de l'amende (n. 280 à 351).

CHAP. V. — Recouvrement de l'amende.

Sect. I. — **Autorité compétente pour recouvrer l'amende** (n. 352 à 407).

Sect. II. — **Mode de recouvrement de l'amende.**

§ 1. — *Amendes en matière pénale* (n. 408 à 491).

§ 2. — *Amendes en matière civile* (n. 492 et 493).

Sect. III. — **Règles spéciales à l'Algérie** (n. 494 à 501).

CHAP. VI. — Attribution de l'amende.

Sect. I. — **Règles générales** (n. 502 à 510).

Sect. II. — **Amendes de police rurale et municipale** (n. 511 à 515).

Sect. III. — **Amendes de police correctionnelle** (n. 516 à 525).

Sect. IV. — **Amendes en matière criminelle** (n. 526).

Sect. V. — **Amendes pour lesquelles l'attribution a été réglée d'une façon spéciale** (n. 527 à 593).

CHAP. VII. — Extinction de l'amende (n. 594 à 616).

CHAP. VIII. — Enregistrement et timbre.

Sect. I. — **Notions historiques et préliminaires** (n. 617 à 629).

Sect. II. — **Des différentes espèces d'amendes** (n. 630).

§ 1. — *Amendes fixes* (n. 631 à 633).

§ 2. — *Amendes proportionnelles* (n. 634 à 643).

§ 3. — *Amendes variables* (n. 644 et 645).

§ 4. — *Amendes progressives* (n. 646 et 647).

Sect. III. — **Caractère des amendes d'enregistrement et de timbre** (n. 648 à 653).

Sect. IV. — **Conditions d'exigibilité des amendes** (n. 654 à 658 *bis*).

Sect. V. — **Constatation des contraventions** (n. 659 à 664).

Sect. VI. — **Des circonstances qui sont de nature à influer sur la quotité de l'amende.**

§ 1. — *Circonstances aggravantes ou atténuantes* (n. 665 à 680).

§ 2. — *Récidive* (n. 681 à 687).

Sect. VII. — **Pluralité des amendes** (n. 688 et 689).

Sect. VIII. — **Débiteurs des amendes** (n. 690 à 720).

Sect. IX. — **Paiement des amendes** (n. 721 à 723).

Sect. X. — **Remise et modération d'amende.**

§ 1. — *De la légalité du droit de grâce en matière d'amendes fiscales* (n. 724 à 730).

§ 2. — *Des personnes qui peuvent exercer le droit de grâce* (n. 731 à 736).

§ 3. — *Remise des amendes payées* (n. 737 à 743).

§ 4. — *Remises à des débiteurs solidaires* (n. 744 et 745).

§ 5. — *Remise conditionnelle* (n. 746 à 753).

Sect. XI. — **Prescription.**

§ 1. — *Durée de la prescription* (n. 754 à 765).

§ 2. — *Amendes auxquelles s'applique la prescription biennale* (n. 766 à 785).

§ 3. — *Point de départ de la prescription* (n. 786 à 803).

§ 4. — *Renonciation à la prescription* (n. 804 à 806).

CHAP. IX. — Législation comparée (n. 807 à 890).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — L'amende consiste en une somme d'argent que sont condamnés à verser dans les caisses publiques ceux qui accomplissent certains faits prévus par la loi civile ou criminelle.

2. — Bien que quelques-uns de ces faits ne présentent aucun caractère illicite, on peut dire que l'ordre public est toujours intéressé à ce qu'ils ne soient pas accomplis. Aussi l'amende a-t-elle dans tous les cas un caractère répressif, quoique ce caractère ne soit pas également accentué dans toutes les hypothèses.

3. — A ce double titre, elle se distingue des dommages-intérêts qui ne sont que la réparation du préjudice causé aux particuliers, réparation dont la quotité est le plus ordinairement indéterminée. — V. cependant L. 10 vendém. an IV (*infrà*, n. 199).

4. — Le principe de cette distinction remonte, selon la plupart des auteurs, aux compositions de l'époque franque. Primitivement organisées dans l'intérêt de la personne lésée, ces compositions n'auraient pas tardé à se partager en deux parties : l'une destinée à indemniser l'offensé, l'autre affectée au roi ou au leude sur les terres duquel se rendait la justice. Puis, les compositions abolies, cette portion à laquelle le nom d'amende serait resté, aurait été maintenue principalement pour indemniser le roi et les seigneurs des frais qu'ils étaient obligés de faire pour la poursuite des criminels. — Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 1, p. 213; Muyart de Vouglans, *Lois criminelles*, liv. 1, tit. 4, n. 1 et 3; Sebire et Carteret, v° *Amende*, n. 3.

5. — Sans vouloir donner trop d'importance au côté historique de la question, nous devons dire quelques mots du caractère des amendes à cette époque. — En général, les amendes étaient arbitraires et variaient avec la nature du crime ou du délit et la qualité de l'accusé.

6. — Le juge n'était donc enfermé dans des limites précises pour les prononcer. Mais elles étaient toujours pécuniaires, au moins à l'époque monarchique.

7. — L'attribution en était faite soit au roi, soit à des fondations pieuses, et, dans ce dernier cas, elle portait plus spécialement le nom d'aumône. — Sebire et Carteret, v° *Amende*, n. 7.

8. — A l'époque révolutionnaire, une première tentative eut lieu pour unifier le régime de l'amende. Le Code rural du 28 sept. 1791 et le Code des délits et des peines lui donnèrent comme base la valeur d'une journée de travail calculée d'après un taux spécial établi pour chaque localité, et doublé ou quadruplé selon la nature du délit, sans égard à la fortune du délinquant. — Sebire et Carteret, v° *Amende*, n. 10.

9. — Mais cette uniformité était beaucoup plus apparente que réelle : aussi le législateur de 1810, tout en conservant comme élément de calcul la gravité même du délit qu'il s'agissait de réprimer, a-t-il, en dehors des cas prévus par le Code rural, remplacé le mode d'évaluation basé sur le prix du travail par l'indication fixe d'une somme d'argent qu'il autorise cependant les tribunaux à élever ou à abaisser dans les limites d'un certain maximum et d'un certain minimum.

10. — C'est encore le régime sous lequel nous vivons aujourd'hui. Il convient toutefois de ne pas poser à cet égard des règles trop absolues. Si la fixation d'un maximum est le principe dominant en matière pénale, il est un certain nombre d'amendes civiles, au contraire, qui sont invariables, et dans certains cas même, la loi, en prononçant l'amende, omet d'en fixer le chiffre.

11. — Ce n'est pas là, au surplus, la seule cause de diversité qui existe dans la matière. Les faits auxquels la sanction de l'amende est attachée sont d'ordres si différents qu'il serait impossible de les grouper tous sous certains titres déterminés. L'allocation et le recouvrement en sont variables suivant les cas, et il n'est pas jusqu'aux caractères que chacun d'eux présente qui ne permettent d'hésiter sur sa nature véritable.

12. — Aussi toutes les divisions sous lesquelles on a essayé de ranger les différentes catégories d'amendes sont-elles loin d'être absolument exactes et surtout absolument compréhensives. Il y en a deux cependant qu'il importe de connaître, ce sont celles qui distinguent les amendes : 1° en amendes de contravention, de condamnation, et de consignation; 2° en amendes civiles et pénales.

13. — On appelle *amendes de contravention* celles qui peuvent être exigibles en vertu de la simple constatation du fait pour lequel le législateur les a édictées sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'autorité de la justice pour les faire prononcer. Ce sont des amendes qui n'ont été établies par la loi que pour réparer le préjudice causé au Trésor par la transgression d'une règle déterminée.

14. — On appelle, au contraire, *amendes de condamnation* celles qui ne peuvent être exigées qu'à la suite d'une condamnation préalable poursuivie par qui de droit devant le tribunal compétent.

15. — On appelle enfin *amendes de consignation* celles qui ne sont détenues par l'Etat qu'à titre de dépôt et jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur leur maintien ou sur leur restitution. Plus spécialement, ce sont les amendes auxquelles sont assujetties toutes personnes qui exercent une voie de recours contre une décision judiciaire. — V. Say, *Dictionnaire des finances*, v° *Amende*, p. 139; Géraud, *Dictionnaire de pratique administrative*, v° *Amende*.

16. — Bien que cette division soit celle à laquelle on s'arrête généralement dans la pratique, nous nous attacherons plutôt, pour notre part, à la seconde, c'est-à-dire à la division des amendes en amendes pénales et amendes civiles. C'est en effet celle qui paraît le mieux correspondre aux différences principales qui séparent les différentes amendes, tant au point de vue des remises et transactions dont elles sont susceptibles, qu'au point de vue de la façon dont le recouvrement en est effectué.

17. — Quant aux règles qui sont particulières à chaque espèce d'amendes, on les trouvera formulées à l'occasion de chacun des actes qu'elles ont pour objet de prévenir ou de réprimer. — V. *suprà*, v^is^ *Abandon d'animaux*, *Abandon d'enfant*, *Abréviation*, *Abus d'autorité*, *Abus de blanc-seing*, *Abus de confiance*, *Affiches*, et *infrà*, v^is^ *Chasse*, *Contributions directes*, *Contributions indirectes*, *Douanes*, *Forêts*, *Imprimerie*, *Injures*, *Outrages*, *Pêche*, *Peine* (*en général*), *Poids et mesures*, *Police sanitaire*, *Presse*, *Roulage* (*Police du*), *Voirie*, etc.

CHAPITRE II.

CARACTÈRES DISTINCTIFS DE L'AMENDE EN MATIÈRE CIVILE ET DE L'AMENDE EN MATIÈRE PÉNALE.

18. — Les amendes en matière civile et les amendes en matière pénale ont cela de commun : 1° qu'elles doivent être établies nécessairement par une loi ou par un règlement, à la différence des clauses pénales qui dépendent de la seule volonté des parties (Garraud, *Précis*, n. 225); — 2° qu'elles n'ont pas pour objet direct d'indemniser la victime de l'infraction commise à cette loi ou à ce règlement.

19. — Mais elles se distinguent les unes des autres par le caractère délictueux ou non délictueux du fait qu'elles ont pour objet de réprimer.

20. — Pour savoir si une amende est pénale ou civile, il faut donc rechercher si l'acte dont elle est la suite légale est classé ou non par la loi parmi les crimes, les délits ou les contraventions.

21. — Certains auteurs, il est vrai, ont cru trouver une autre distinction entre les deux catégories d'amendes dans cette idée que les amendes pénales auraient besoin d'être prononcées par le juge après constatation préalable de la culpabilité du délinquant, tandis que les amendes civiles résultant au contraire du seul fait de l'accomplissement de l'acte en vue duquel elles ont été établies, les tribunaux ne pourraient être appelés à en connaître qu'autant que l'existence ou la nature de cet acte serait contestée.

22. — Mais cette doctrine n'est que le résultat d'une confusion entre les amendes de contravention proprement dites et les amendes de condamnation. — Garraud, n. 225.

23. — Il résulte de ce qui précède que les amendes dites de consignation sont toujours des amendes civiles (art. 441, 479, 494, 513, 516, C. proc. civ.). — V. *infrà*, v^is^ *Appel* (mat. civ.), *Cassation* (mat. civ.), *Requête civile*.

24. — Elles ne sont d'ailleurs prononcées par la loi qu'à l'occasion des voies de recours exercées en matière civile. C'est ainsi qu'il a été jugé que les condamnations à l'amende prononcées pour fol appel en matière civile ne peuvent être étendues soit aux matières de simple police, soit aux matières de police correctionnelle. — Cass., 19 juin 1817, Botz, [P. chr.]

25. — ... Et que les jugements des tribunaux de simple police n'étant pas susceptibles d'être attaqués par la voie de la tierce-opposition (C. inst. crim., art. 151), l'art. 479, C. proc. civ., qui autorise les tribunaux civils à prononcer une amende contre les tiers opposants n'est pas applicable aux matières de simple police. — Cass., 25 août 1808, Deschampneuf, [S. et P. chr.]

26. — Cette solution devrait être également admise en matière de requête civile (C. proc. civ., art. 494 et 500).

27. — Il en résulte également que le caractère civil doit être reconnu aux amendes de contravention proprement dites, c'est-à-dire aux amendes encourues pour contravention aux lois sur l'enregistrement et le timbre. — V. *infrà*, n. 617 et s.

28. — Quant aux amendes de condamnation, on conçoit au

contraire qu'elles puissent, suivant les cas, avoir le caractère civil ou le caractère pénal.

29. — Ainsi, pour ne citer que les principales, on doit classer parmi les amendes civiles : 1° celles qui sont prévues par les art. 50, 53, 192, C. civ.; — 2° celles qui sont prononcées en vertu des art. 56, 213, 217, 246, 247, 263, 264, 374, 390, 872, 1030, 1039, C. proc. civ., et 18, L. 25 mai 1838; — 3° celles qui sont édictées par les art. 67 et 68, C. comm., et 10, L. 16 juin 1824; — 4° celles qui étaient ou sont ordonnées par les art. 22, L. 17 avr. 1832, 5, L. 4 juill. 1837, 29, L. 25 avr. 1844, 2 et 3, tit. 6, 4, L. 10 vendém. an IV, Décr. 29 août 1813, etc.

30. — On doit, au contraire, classer parmi les amendes pénales toutes celles qui sont édictées par le Code pénal et par les différentes lois répressives, telles que les lois forestières, les lois sur la pêche, la chasse, etc.

31. — Ces différents points sont hors de doute; mais on hésite, au contraire, sur le point de savoir si le caractère pénal doit être reconnu aux condamnations pécuniaires fiscales prononcées pour contravention aux lois sur les douanes et les contributions indirectes et, tandis que la doctrine leur attribue communément ce caractère, la jurisprudence, au contraire, semble disposée à n'y voir que de simples réparations civiles. — Cass., 6 juin 1811, Marchand, [S. et P. chr.]; — 30 mai 1828, Buel, [S. et P. chr.]; — 5 sept. 1828, Erard, [S. et P. chr.]; — 26 avr. 1830, Felieu, [S. et P. chr.]; — 17 déc. 1831, Berthelet, [S. 32.1.272, P. chr.]; — 5 oct. 1832, N..., [S. 32.1.737]; — 11 déc. 1863, Dietsch, [S. 64.1.301, P. 64.889, D. 64.1.200]; — 2 déc. 1875, Maspoli, [S. 76.1.88, P. 76.179] — V. Blanche, t. 1, n. 295, 296; Trébutien, t. 1, p. 260 et 261; Bertauld, 13e leçon.

32. — Deux arguments principaux paraissent avoir déterminé la Cour de cassation. Elle s'appuie en premier lieu sur les considérants d'un arrêté du Directoire du 27 thermidor an IV, qui, tranchant une difficulté qui s'était élevée en matière de douanes dans les neuf départements réunis, décida qu'il y aurait lieu d'appliquer à ces départements les lois du 4 germinal an III, en vigueur alors dans le reste de la France. D'après ces considérants « la législation sur les douanes ne serait que politique et commerciale; les peines à prononcer contre les contrevenants en cette matière ne seraient pas de la même nature que celles à prononcer contre les délinquants qui troublent l'ordre social, et ne devraient être envisagées que comme des mesures propres à assurer la prépondérance du commerce et des manufactures nationales sur le commerce et les manufactures de l'étranger. »

33. — Cette doctrine tire aussi argument des termes de l'art. 20, tit. XIII, L. 22 août 1791 et de l'art. 56, tit. V, L. 28 avr. 1816, qui sont l'un et l'autre relatifs aux douanes. Le premier porte : « Les propriétaires des marchandises seront responsables civilement du fait de leurs facteurs, agents, serviteurs et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens. » Le second, qui se trouve abrogé aujourd'hui, était conçu en ces termes : « Les crimes prévus par les articles précédents seront poursuivis, jugés et punis ainsi que le prescrit la loi du 20 déc. 1815, et il sera en même temps statué sur les condamnations *civiles* en résultant, *telles que* confiscation, *amende*, dommages-intérêts. »

34. — C'est en invoquant ces arguments, que la jurisprudence prétend prouver que l'amende, en matière de douanes, a le caractère d'une réparation civile, et non d'une peine.

35. — Les mêmes arguments sont invoqués en matière de contributions indirectes. En effet, comme l'art. 13, L. 1er germinal an XIII, relatif à cette matière, reproduit l'art. 20, tit. 13, L. 6-22 août 1791 sur les douanes, il n'y a pas lieu de s'étonner que les conclusions soient identiques dans les deux cas. — V. Chauveau et Faustin Hélie, t. 1, n. 1130; Mangin, *Action pub.*, t. 2, n. 279; Dagar, *Content. des contr. indir.*, t. 2, p. 8.

36. — Nous pensons, pour notre compte, que l'amende ne cesse pas d'être une peine en matière de douanes, non plus qu'en matière de contributions indirectes. Les considérants de l'arrêté du 27 therm. an IV, sont tout d'abord à écarter : ils se résument, en effet, dans cette idée que la législation des douanes n'a pas le même but que la législation pénale ordinaire, mais il n'en résulte pas que la première de ces législations n'ait pas voulu *punir* celui qui contreviendrait à ses dispositions. — V. *suprà*, v° *Action publique*, n. 456 et 457.

37. — Il reste à expliquer comment il peut se faire que la loi ait fait peser sur des personnes qui doivent être présumées innocentes une peine qui ne devrait frapper que des coupables (V. *suprà*, n. 33). M. Mangin (*Act. pub.*, t. 2, n. 279) s'exprime ainsi sur ce point : « Il faut reconnaître que les amendes, dans les matières fiscales, n'ont pas un caractère purement pénal et qu'un caractère civil vient s'y mêler; elles sont, en effet, la réparation du dommage réel ou du dommage légalement présumé que la fraude ou une tentative de fraude fait éprouver au Trésor, en gênant ou en appauvrissant l'industrie nationale, et en diminuant ainsi une des sources qui alimentent le trésor de l'Etat; et c'est pour cela surtout que les administrations exercent dans ces matières l'action publique ou participent à son exercice, mais on ne peut nier que le caractère principal et dominant de ces amendes ne soit pénal. Des amendes fixes, des amendes encourues sur la seule présomption légale d'un dommage essuyé par l'Etat sont essentiellement des peines. »

38. — M. Lainé (n. 436) pense que les expressions employées dans l'art. 20 de la loi de 1791 et dans l'art. 56 de la loi de 1816, n'y ont pas leur signification ordinaire et technique, que l'on a voulu joindre la confiscation et l'amende aux droits et dépens, pour les faire peser tous à la fois sur les propriétaires des marchandises, mais sans intention de convertir ces peines en véritables réparations civiles. Il remarque qu'il est difficile de comprendre comment un caractère purement civil pourrait être reconnu à des amendes, ordinairement fixes et le plus souvent très fortes, qui, jointes à la confiscation des marchandises saisies, entraînent pour celui qu'elles atteignent une perte pécuniaire considérable, certainement hors de proportion avec le dommage minime causé à l'Etat. Il conclut enfin, qu'en admettant même qu'il y eût là une responsabilité civile de l'amende, rien n'autoriserait à étendre une pareille exception hors des limites du texte qui l'a introduite, et à décider, par exemple, que les pères et mères des délinquants seront responsables des amendes encourues par leurs enfants.

39. — D'après M. Garraud (n. 228), si les maîtres et commettants, propriétaires des marchandises, sont responsables des amendes prononcées contre leurs agents, c'est qu'ils ont commis une faute d'autant plus grave qu'elle leur est profitable, celle de n'avoir pas surveillé leurs préposés : la loi aurait donc érigé en délit *sui generis* ce défaut de surveillance, sans déroger à la règle que toute peine est personnelle.

40. — MM. Chauveau et Faustin Hélie voient enfin, dans l'art. 20 de la loi de 1791, et nous sommes de leur avis, une exception au droit commun, et ils l'expliquent en disant que les propriétaires des marchandises sont frappés moins comme responsables du fait de leurs commis que comme coupables eux-mêmes d'une infraction; ils sont présumés avoir ordonné la fraude ou tout au moins y avoir consenti. « C'est une sorte de complicité que la loi suppose et punit indirectement. » Dire que l'amende a le caractère d'une réparation civile, c'est la confondre avec la confiscation, qui a précisément pour but de réparer le préjudice causé à l'Etat.

41. — Il va de soi que suivant qu'on s'arrête à l'un ou à l'autre de ces systèmes, on arrive à des solutions pratiques diamétralement opposées. Cependant, nous verrons que la jurisprudence ne pousse pas toujours jusqu'au bout les conséquences de sa théorie, et la doctrine elle-même n'est pas sans formuler, dans certaines hypothèses, des conclusions qui ne sont pas toujours d'accord avec ses principes. — V. notamment *infrà*, n. 47 et s., 124, 261, et vis *Contributions indirectes*, *Douanes*, *Octroi*.

CHAPITRE III.

PRINCIPALES CONSÉQUENCES DU CARACTÈRE CIVIL OU DU CARACTÈRE PÉNAL DE L'AMENDE.

42. — La distinction des amendes civiles et des amendes pénales est intéressante à de nombreux points de vue.

43. — I. *Au point de vue de la compétence.* — La juridiction répressive est d'ordinaire, et à moins de disposition spéciale contraire, seule compétente pour prononcer une condamnation à l'amende pénale; au contraire, c'est à la juridiction civile qu'il appartient d'appliquer les amendes prononcées par la loi en matière civile.

44. — Ainsi, il a été décidé que les tribunaux civils sont incompétents pour prononcer l'amende en cas de délit de contrefaçon. — Angers, 4 juin 1842, Brion, [S. 42.2.495, P. 43.1.101]

45. — Et il a été décidé, par contre, que ce sont eux qui doivent statuer sur les amendes prononcées par le Code civil contre les officiers de l'état civil. — Turin, 6 avr. 1808, Barelli, [D. *Rép.*, v° *Mariage*, n. 196] — V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 88.

46. — ... Et sur celles encourues par les notaires pour infraction à la loi du 25 vent. an XI. — Cass., 30 juin 1814, Friotet, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 942.

47. — Il est à remarquer que la jurisprudence, tout en attribuant aux condamnations pécuniaires prononcées en matière de contributions indirectes et de douane, le caractère prédominant de réparations civiles, laisse cependant aux tribunaux de répression le soin de les prononcer.

48. — C'est ainsi qu'il a été décidé que les tribunaux civils sont incompétents *ratione materiæ* pour statuer sur les amendes encourues pour contravention en matière d'octroi. — Cass., 21 niv. an XIII, Sans, [D. *Rép.*, v° *Douanes*, n. 879]; — 26 nov. 1810, Pont-Chapelle, [S. et P. chr.]

49. — ... Que c'est comme juge de répression que le juge de paix connaît des contraventions aux règlements relatifs à la perception des droits de douane, bien que les amendes édictées contre les contrevenants aient le caractère de réparations civiles. Aussi a-t-on pu en conclure qu'une femme mariée peut être régulièrement poursuivie à raison d'une semblable contravention, sans qu'il soit besoin qu'elle obtienne de son mari ou de justice l'autorisation d'ester en jugement. — Cass., 26 avr. 1865, Gautier, [S. 65.1.276, P. 65.654]

50. — Décidé également, qu'en tombant sous la juridiction correctionnelle, les amendes de douanes se sont trouvées rangées, par exception au droit commun, dans la catégorie des restitutions et dommages-intérêts sur lesquels l'art. 10, C. pén., confère à cette juridiction le droit de statuer, mais qu'elles ne perdent pas pour cela le caractère de réparations civiles qui leur appartient essentiellement. — Cass., 11 déc. 1863, Dietsch, [S. 64.1.301, P. 64.889, D. 64.1.200]

51. — Quant aux autorités spécialement compétentes dans chaque ordre de juridiction, pour statuer sur les amendes en matière criminelle, ce sont, suivant les cas : les juges de paix et les tribunaux de police pour les condamnations de simple police; les tribunaux correctionnels pour les délits, et au second degré les cours d'appel; les cours d'assises pour les crimes; les conseils de préfecture pour les contraventions aux règlements sur la grande voirie et pour certaines infractions à la loi sur la police du roulage; les conseils de guerre des armées de terre et de mer, pour les crimes et délits militaires et maritimes, et les tribunaux commerciaux maritimes pour les délits relatifs à la police de la navigation (Arr. 13 juill.-20 sept. 1875).

52. — Il convient même d'ajouter à cette nomenclature les juges d'instruction pour les amendes infligées aux témoins défaillants lorsqu'il s'agit d'instances autres que les procès civils (Cir. min. fin. 22 déc. 1875).

53. — Au point de vue civil, on peut signaler, en dehors des juridictions ordinaires, les juges de paix qui prononcent les amendes contre les huissiers qui assistent ou représentent les parties devant eux (V. *infrà*, v° *Huissier*), les juges-commissaires ou enquêteurs chargés d'appliquer les amendes encourues par les témoins défaillants, etc.

54. — II. *Au point de vue de l'exercice de l'action.* — L'application de l'amende criminelle ne peut, en général, être poursuivie ni requise que par le ministère public, et jamais par la partie civile.

55. — Par suite, une cour d'appel ne peut, sur le seul appel de la partie civile, prononcer une amende contre un prévenu acquitté par un jugement de police correctionnelle (Av. Cons. d'Et., 12 nov. 1806). — Cass., 10 janv. 1806, Delmas, [S. et P. chr. ; — 18 juill. 1806, Leroux, [S. et P. chr.]; — 13 févr. 1807, Badone, [P. chr.]; — 18 avr. 1811, Gayant, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Appel*, § 5. — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 819.

56. — Mais, lorsque les tribunaux sont légalement saisis, leur décision n'est pas subordonnée aux conclusions du ministère public, et ils peuvent prononcer l'amende d'office, nonobstant le silence de la partie civile ou du ministère public. — C'est ce qui a été jugé en matière de dégradations faites aux champs. — Cass., 17 avr. 1827, Pinette, [S. et P. chr.]

57. — L'exercice de l'action publique ayant été exceptionnellement délégué à certaines administrations publiques, ces dernières ont, en conséquence, le droit de requérir la condamnation à l'amende à raison des faits qui ont compromis les intérêts qu'elles ont mission de garantir.

58. — Les administrations qui jouissent du droit d'exercer l'action publique sont celles des contributions indirectes, des douanes, et des forêts. — V. *suprà*, v° *Action publique*, n. 268 et s.

59. — De ce que le droit de poursuivre l'application de l'amende en matière de douanes appartient à l'administration, il suit que si la régie n'a pas pris en première instance des conclusions à fin de condamnation à l'amende, elle n'est pas recevable à se plaindre en appel de ce que cette condamnation n'a pas été prononcée. — Cass., 8 oct. 1812, [D. *Rép.*, v° *Peine*, n. 748]

60. — En matière civile, le ministère public agissant en principe, non par voie d'action, mais par voie de réquisition, il ne lui appartient pas de poursuivre directement l'application de l'amende, il ne peut que la requérir incidemment.

61. — Il a été jugé, en ce sens : que le ministère public n'a pas qualité pour se pourvoir d'office en cassation contre la décision qui a déchargé indûment de l'amende celui qui, ayant dénié son écriture, est convaincu, par la suite, d'en être l'auteur. — Cass., 9 déc. 1819, Bergasse, [D. *Rép.*, v° *Peine*, n. 752-3°]

62. — ... Que lorsque l'amende a le caractère d'une réparation civile, elle peut être poursuivie par la partie qui a souffert du fait donnant lieu à son application. — Cass., 23 juin 1854, Maurel, [Bull. crim., n. 203]

63. — ... Que l'amende encourue pour contravention en matière de pesage, jaugeage et mesurage publics étant moins une peine qu'une réparation du dommage causé à l'administration, il s'ensuit que l'administration est recevable à appeler du jugement qui a refusé de prononcer une condamnation à l'amende, lors même qu'elle n'aurait conclu à aucuns dommages-intérêts. — Cass., 5 sept. 1828, Perron, [P. chr.]

64. — Il a été décidé également que l'amende en matière d'octroi étant plutôt une réparation civile qu'une peine, le juge d'appel peut, sur l'appel seul du maire, au nom de l'octroi, condamner le prévenu à l'amende. — Cass., 18 janv. 1861, [Bull. crim., t. 14, p. 21]

65. — Mais le ministère public conserve, même en matière civile, son droit de réquisition. C'est ainsi qu'au cas où un huissier est poursuivi à raison d'incorrections et d'abréviations contenues dans des copies, l'amende peut être prononcée sur la réquisition du ministère public. — Cass., 21 août 1836, Taranne, [D. *Rép.*, v° *Huissier*, n. 72]

66. — Cependant, dans certains cas, le droit d'action directe a été reconnu au ministère public. Il en est ainsi notamment en matière d'irrégularités commises par les officiers de l'état civil dans la tenue des registres ou la rédaction des actes de l'état civil, ou de contraventions commises par les notaires au mépris de la loi du 25 ventôse an XI (art. 50, 53, 192, C. civ.; art. 53, L. 25 vent. an XI).

67. — Il a été jugé, conformément à ce principe, que c'est au ministère public qu'il appartient de poursuivre l'amende encourue par le notaire qui a omis de faire insérer l'extrait du contrat de mariage d'un commerçant au tableau de la chambre des notaires ou des avoués. — Cass., 10 déc. 1822, Varey, [D. *Rép.*, v° *Peine*, n. 745]

68. — Enfin, il y a même des cas où le concours du ministère public n'est pas nécessaire pour l'application de l'amende. C'est ce qui a lieu spécialement pour l'amende encourue par la partie qui ne comparaît pas en conciliation, pour celle qui est prononcée contre l'huissier qui assiste ou représente les parties devant le juge de paix, pour celle que le juge-commissaire chargé d'une enquête peut et doit infliger aux témoins qui ne comparaissent pas.

69. — III. *Au point de vue de la renonciation à l'action.* — De ce que la renonciation à l'action civile ne peut, aux termes de l'art. 4, C. instr. crim., arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, il en résulte que la transaction avec la partie civile ne peut pas mettre obstacle à la condamnation à l'amende répressive.

70. — Certaines administrations publiques ont cependant un droit de transaction qui met le contrevenant à l'abri des poursuites en ce qui touche l'amende.

71. — C'est ainsi que l'administration des contributions indirectes peut transiger en toute matière, à moins qu'il ne s'a-

gisse de la garantie des matières d'or et d'argent. Cette exception se justifie par ce motif que si l'administration des contributions indirectes a en général l'exercice de l'action publique à l'exclusion du ministère public, il en est autrement en matière de garantie, où son droit s'exerce concurremment avec celui du parquet (L. 5 vent. an XII, art. 88 et s.; décr. 5 germ. an XII, art. 23; décr. 1er germ. an XIII, ch. 7; ord. 3 janv. 1821, art. 10; décr. 28 flor. an XIII; L. 19 brum. an VI, art. 102; art. 15, L. 21 juin 1873). — Il en est de même en matière de détention illégale de poudre de guerre. — V. *suprà*, v° *Action publique*, n. 270, 277, 278.

72. — Au contraire, l'administration des douanes peut transiger, même en ce qui concerne les peines corporelles, bien qu'elle n'ait l'exercice de l'action publique que concurremment avec le ministère public (Arr. 14 fruct. an X; ord. 27 nov. 1816, 30 janv. 1822). — V. *suprà*, v° *Action publique*, n. 280 et 282.

73. — La même règle est applicable à l'administration des postes. — Circ., 19 févr. 1843; Déc., 5 sept. 1879.

74. — Enfin, l'administration des forêts peut transiger avant le jugement définitif, sur la poursuite des délits et des contraventions en matière forestière commis dans les bois soumis au régime forestier. Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les peines et réparations pécuniaires (art. 159, Cod. for.).

75. — Pour les amendes civiles, on conçoit, au contraire, qu'un certain droit de renonciation soit reconnu à la partie intéressée. Encore ce droit ne peut-il être exercé que dans le cas où l'amende revêt strictement le caractère de réparations civiles. Ainsi, on ne saurait accorder à l'intimé le pouvoir de renoncer à la protection que lui accorde la loi en frappant d'amende le fol appel, etc.

76. — On peut en dire autant de toutes les amendes dans lesquelles l'ordre public est intéressé.

77. — IV. *Au point de vue des personnes sujettes à l'amende.* — L'amende en matière pénale doit être personnelle, c'est-à-dire qu'elle ne peut atteindre que ceux qui ont été reconnus coupables des infractions commises. — Carnot, *C. inst. crim.*, art. 80, n. 9; Merlin, dans une lettre adressée au procureur général d'une cour royale le 26 févr. 1814 et *Rép.*, v° *Responsabilité des délits;* Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Délit et quasi-délit*, n. 5; Blanche, t. 1, n. 285; Rolland de Villargues, *Rép. du notariat*, v° *Responsabilité*, n. 150; Rauter, n. 170; Morin, v° *Amende;* de Cormeille, *Encycl. du droit*, v° *Amende;* Chauveau et Faustin Hélie, t. 1, n. 129; Garraud, n. 227.

78. — Les conséquences de la personnalité de l'amende sont nombreuses et importantes : 1° Si l'auteur de l'infraction reste inconnu, la condamnation à l'amende ne peut être prononcée. — Cass., 30 mai 1840, Allemand, [P. 43.2.526] — V. *suprà*, v° *Action publique*, n. 298 et s.

79. — 2° Le plaignant qui succombe dans sa plainte, mais qui n'est personnellement prévenu d'aucun délit, ne peut être condamné à une amende. — Cass., 18 messidor an XII, Lecerf, [S. et P. chr.]

80. — 3° La responsabilité civile établie par l'art. 1384, C. civ., ne peut, à moins d'une disposition expresse, comprendre autre chose que les dommages-intérêts et être étendue aux amendes que la loi prononce contre les auteurs ou complices du délit. — Cass., 24 mars 1855, Agren, [S. 55.1.609, P. 56.1.682]; — 20 mars 1868 [Bull. crim., n. 76]; — 20 janv. 1870, [Bull. crim., n. 15] — *Sic*, Toullier, *Dr. civ.*, t. 11, n. 290; Zachariæ, *Cours de dr. civ. franç.*, t. 3, p. 202; Aubry et Rau, *Cours de dr. civ. franç.*, t. 4, p. 766, § 447; Sourdat, *Responsab.*, t. 2, n. 777; Larombière, *Théorie et prat. des obligations*, art. 1384, n. 38; Le Sellyer, *Tr. de la crimin., de la pén. et de la respons.*, t. 2, n. 476. — V. *infrà*, v° *Responsabilité civile.*

81. — Le caractère pénal de l'amende a été reconnu et appliqué à ce point de vue par l'art. 206, C. for. : « Les maris, pères, mères et tuteurs et en général tous maîtres et commettants sont civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfants mineurs et pupilles, demeurant avec eux et non mariés, ouvriers, voituriers et d'autres subordonnés, sauf tout recours de droit. Cette responsabilité sera réglée conformément au paragraphe dernier de l'art. 1384, C. civ., et s'étendra aux *restitutions, dommages-intérêts et frais*, sans toutefois donner lieu à la contrainte par corps, si ce n'est dans le cas prévu par l'art. 46. »

82. — Il en est de même pour les délits de pêche fluviale, aux termes de l'art. 74, L. 15 avr. 1829, et pour les délits de chasse, d'après l'art. 28, L. 3 mai 1844.

83. — Ces dispositions sont d'autant plus remarquables que le sens en a été précisé par le législateur. Sous l'empire de l'ordonnance de 1669 qui, dans l'art. 13 de son titre 19, déclarait les pères et mères civilement responsables des condamnations prononcées en matière forestière, il était passé en jurisprudence que leur responsabilité s'étendait même aux amendes, lorsqu'il s'agissait de délits commis dans les bois de l'Etat. C'est précisément pour mettre fin à cette jurisprudence que l'art. 206 a été rédigé sans mention de l'amende. Le rapporteur, Favard de Langlade, s'en est expliqué en ces termes : « L'amende est une véritable peine, elle ne saurait donc atteindre celui qui ne s'est pas rendu coupable... Si, du reste, les pères, mères, maîtres, etc., sont complices des délits commis par leurs subordonnés, il est un moyen bien simple de leur faire supporter l'amende; il ne s'agit que de les traduire en justice pour cause de complicité. »

84. — Le père n'est donc pas civilement responsable des amendes encourues par son fils mineur. — Cass., 25 mars 1881, Chiappini, [S. 82.1.143, P. 82.303, D. 81.1.391]

85. — ... Spécialement, à raison d'un délit de coups et blessures volontaires. — Cass., 12 pluviôse an X, Garrier, [S. et P. chr.]

86. — ... A raison de délits de chasse et de braconnage commis même dans les forêts de l'Etat (L. 3 mai 1844, art. 28; ord. 1669, tit. 30, art. 12; C. for., art. 206). — Cass., 5 nov. 1829, Jupinet, [S. et P. chr.]

87. — ... A raison d'un délit d'injures. — Cass., 14 janv. 1819, Gilles, [S. et P. chr.]

88. — ... A raison d'une contravention de tapage nocturne. — Cass., 26 juill. 1833, Béhol et Mayeur, [P. chr.]

89. — ... A raison d'une contravention à un arrêté de police municipale. — Cass., 28 sept. 1838, Fribourg, [S. 39.1.445, P. 43.2.527]

90. — ... Et, en général, à raison d'une contravention prévue par le Code pénal. — Cass., 30 mai 1840, Allemand, [P. 43.2.526]; — 24 mars 1855, Agren, [S. 55.1.609, P. 56.1.582, D. 55.1.219]; — 25 mars 1881, précité.

91. — En matière de contravention rurale, un père ne peut être passible de l'amende encourue par son fils, pour avoir fait passer des bestiaux sur un champ ensemencé. — Cass., 4 sept. 1823, Thiébault, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Abandon d'animaux*, n. 36 et s.

92. — ... Ou pour les y avoir fait paître. — Cass., 15 déc. 1827, Michault, [S. et P. chr.]; — 29 févr. 1828, Pagès, [P. chr.]

93. — Il a cependant été jugé, par un arrêt isolé, il est vrai, que le père est civilement responsable du délit rural commis par son fils. — Cass., 26 déc. 1807, Dubbecco, [S. et P. chr.] — V. aussi *suprà*, v° *Abandon d'animaux*, n. 37.

94. — Par suite du même principe, un mari ne peut pas être condamné solidairement avec sa femme, à raison des injures qu'elle seule a proférées. — Cass., 28 brum. an IX, Labrousse et Chevalier, [S. et P. chr.]; — 9 juill. 1807, Poussin, [S. et P. chr.]; — 6 juin 1811, Ramboudon et Marty, [S. et P. chr.]; — 13 mai 1813, Bounard, [S. et P. chr.]; — 18 nov. 1824, Romagnac, [S. et P. chr.] — Au reste, le mari, au moins dans les termes du droit commun, n'est pas responsable des faits délictueux commis par sa femme, même quant aux dommages-intérêts et aux frais. — V. *infrà*, v° *Communauté conjugale.*

95. — Le maître ne doit pas être déclaré responsable de l'amende encourue par son domestique, qui s'est rendu coupable du délit d'injures. — Cass., 9 juill. 1807, précité; — 6 juin 1811, précité.

96. — ... Ou qui a, d'une façon générale, commis un délit rural. — Cass., 8 août 1823, Pottel, [S. et P. chr.]

97. — ... Qui, spécialement, a laissé commettre des dégâts dans un champ par des bestiaux dont il avait la garde. — Cass., 14 frim. an XIV, Collin, [P. chr.] — V. *suprà*, v° *Abandon d'animaux*, n. 40.

98. — ... Qui a laissé pâturer ou passer des bestiaux sur le terrain d'autrui. — Cass., 11 sept. 1818, Larogume, [S. et P. chr.]; — 30 juill. 1825, Martin, [S. et P. chr.]; — 21 avr. 1827, Hugot, [S. et P. chr.]

99. — ... Ou qui a contrevenu à un règlement de police municipale. — Cass., 18 oct. 1827, Delépine, [S. et P. chr.]; — 9 juin 1832, Desvignes, [S. 32.1.744, P. chr.]

100. — Il résulte de cette dernière décision que la disposition d'un arrêté de police qui déclare les maîtres civilement responsables des amendes prononcées contre leurs ouvriers pour contravention à cet arrêté ne peut être considérée comme obligatoire. — Cass., 19 mars 1836, Isoard, [P. chr.]

101. — ... Et qu'un tribunal ne peut renvoyer, comme ayant agi par les ordres de leur maître, un domestique et des ouvriers prévenus d'avoir contrevenu à un arrêté de police municipale, et condamner le maître seulement à l'amende. — Cass., 6 oct. 1832, Roby, [P. chr.]

102. — Un entrepreneur de messageries ne peut pas non plus être condamné personnellement à l'amende, à raison de contraventions à la police du roulage ou d'infraction aux règlements sur la direction des voitures commises par ses préposés. — Cass., 18 nov. 1825, Jailloux, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Cass., 7 févr. 1822, Jailloux, [S. et P. chr.]; — 30 juill. 1825, Jailloux, [S. et P. chr.]

103. — Un boulanger qui, en conformité d'une ordonnance de police, a pourvu de poids et balances ses porteurs de pain, n'encourt aucune responsabilité pénale au cas d'infraction, de la part de ces porteurs, à l'obligation qui leur est imposée d'être munis de ces mêmes poids et balances au moment de chaque livraison à domicile. — Cass., 25 févr. 1842, Buller, [S. 42.1.431, P. 42.1.258]

104. — Le propriétaire d'une maison ne doit pas être déclaré responsable de l'amende encourue par des personnes qui, en jetant des pierres de l'intérieur de cette maison, ont blessé quelqu'un. — Cass., 16 vend. an IX, Dufresne, [S. et P. chr.]

105. — Enfin, les fermiers de pêche ne sont pas responsables des amendes prononcées contre des porteurs de licences délivrées par ces fermiers. — Cass., 14 juill. 1814, Rolland, [S. et P. chr.]

106. — Il résulte du même principe que l'amende ne peut être poursuivie contre l'héritier du prévenu décédé avant que la condamnation ait été prononcée. — Cass., 28 mess. an VIII, Milchell, [S. et P. chr.]; — 9 déc. 1813, Van Brabant, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Action publique*, n. 448 et s., 456.

107. — La condamnation eût-elle été prononcée, elle ne pourrait même pas être réclamée à l'héritier, si le jugement qui contient la condamnation n'avait pas acquis, avant le décès, force de chose jugée. Cette décision se fonde sur l'art. 2, C. instr. crim., qui porte que l'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu. — Jousse, *Tr. de la just. crim. en France*, t. 1, p. 72; Bourguignon, *Man. just. crim.*, art. 2; Chauveau et F Hélie, t. 1, n. 131; Garraud, n. 227. — V. *suprà*, v° *Action publique*, n. 452 et s., 456.

108. — Si l'amende a été prononcée contre le prévenu, avant son décès, par une condamnation passée en force de chose jugée, le recouvrement peut-il en être poursuivi contre les héritiers? La question est controversée. En faveur de la négative, on fait valoir que l'amende est une peine, distincte des dépens et de la réparation civile, et que le caractère propre d'une peine est de frapper le coupable, et non d'autres personnes, telles que ses héritiers. — Carnot, *C. inst. crim.*, art. 2, n. 7, et C. pén., art. 2, n. 22; Rauter, t. 1, p. 277; Haus, *Princ. gén. du dr. pén. belge*, t. 2, n. 771; Paringault, *Rev. prat.*, année 1857, p. 305 et s.

109. — Les auteurs qui soutiennent l'affirmative répondent qu'il y a pour l'Etat, lorsque la condamnation à l'amende est devenue irrévocable, un droit acquis, qui ne peut disparaître par le fait du décès du condamné; que, si ce droit ne peut s'exercer par la nature même des choses lorsqu'il s'agit de peines corporelles, il en doit être autrement pour les peines pécuniaires; que le condamné est devenu débiteur de l'Etat; que, puisqu'aux termes de l'art. 2093, C. civ., ses biens sont le gage commun de ses créanciers, ils ont dû passer grevés de cette dette aux mains de ses héritiers. Ils s'appuient enfin sur les travaux préparatoires du Code pénal, qui montrent en effet que le conseil d'Etat avait prévu la question et l'avait résolue dans le sens de l'affirmative (Procès-verbaux du conseil d'Etat, séance du 31 mai 1808, Locré, t. 25, p. 118). — V. en ce dernier sens, décision du garde des sceaux, 13 août 1833. — V. aussi Legraverend, t. 1, p. 67 et 68; Bourguignon, *Manuel*, n. 4, et *Jurisp. des cod. crim.*, n. 7, sur l'art. 2, C. inst. crim.; Merlin, v° *Délit*, § 9, n. 1, 2, 3, et v° *Amende*, § 5, n. 4; Le Sellyer, t. 3, p. 536; Ortolan, n. 1673; Blanche, t. 1, n. 300; Chauveau et F. Hélie, t. 1, n. 131; Bertauld, 13e leçon; Garraud, n. 227; Lainé, n. 431-4°; Mangin, *Act. pub.*, n. 281.

110. — La règle en vertu de laquelle l'amende pénale doit être personnelle, comporte évidemment une exception, celle qui résulte de l'art. 46, C. for., aux termes duquel les adjudicataires et leurs cautions seront responsables et contraignables par corps au paiement des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions commis, soit dans la vente, soit à l'ouïe de la cognée, par les facteurs, gardes-vente, ouvriers, bûcherons, voituriers, et tous autres employés par les adjudicataires.

111. — Mais faut-il, comme on l'a proposé, voir d'autres exceptions à ce principe dans les art. 45 et 199, C. for., et généralement dans toutes les amendes prononcées en matière de douane ou de contributions indirectes? — Nous ne le pensons pas.

112. — En ce qui concerne d'abord l'art. 45, C. for., il est remarquable que s'il déclare les adjudicataires responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée à dater du permis d'exploiter et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, si leurs facteurs ou gardes-vente n'ont fait leurs rapports, lesquels doivent être remis à l'agent forestier dans le délai de cinq jours, il ne les déclare pas spécialement responsables de l'amende.

113. — Or, le silence que garde le législateur dans cette disposition est d'autant plus significatif, qu'il a soin, dans l'art. 46, de s'expliquer clairement sur ce point. Ce dernier article devait déclarer les adjudicataires responsables des amendes encourues par leurs préposés, soit parce que les délits sont réputés leur propre fait, soit parce qu'ils pourront retenir sur les gages et appointements de leurs agents le montant de l'amende qu'ils auront payée à leur place; dans le cas de l'art. 45, au contraire, la loi se borne à punir la négligence de l'adjudicataire en l'obligeant à réparer le préjudice commis par des délinquants inconnus.

114. — On peut ajouter que l'art. 206, C. for., qui déclare formellement que la responsabilité civile des délits forestiers ne s'étend pas aux amendes, en conclut que les pères, mères, etc., ne seront pas contraignables par corps, *si ce n'est dans le cas prévu par l'art. 46*, cas où précisément les pères, mères, etc., sont responsables de l'amende. L'art. 206 a donc voulu dire que l'art. 46 seul constituerait dans le Code forestier une dérogation à la personnalité de l'amende.

115. — C'est donc à tort, selon nous, que la jurisprudence a déduit de cet article que l'adjudicataire est responsable tant pénalement que civilement des délits dont il est question. — Cass., 9 germ. an X, Heyndrecht, [S. et P. chr.]; — 20 sept. 1832, Tabourin, [P. chr.]; — 16 nov. 1833, Duclos, [S. 34.1. 184, P. chr.]; — 8 mai 1835, Lempereur, [P. chr.]; — 23 avr. 1836, Lempereur, [S. 36.1.426, P. chr.]; — 27 janv. 1838, Martin, [S. 39.1.520, P. 40.1.187]; — 5 mars 1847, Dupla, [S. 47. 1.748, P. 47.2.360, D. 47.4.265]; — 6 mai 1847, Quehellhat, [S. 47.1.865, P. 47.2.397, D. 47.4.266]; — 11 sept. 1847, Galy-Carles, [P. 48.2.42, D. 47.4.266]; — 5 févr. 1848, Galvain, [S. 49.1.454, D. 49.1.80] — Douai, 26 févr. 1842, N..., [P. 47.1. 236] — Chambéry, 18 avr. 1861, [*Rép. de législation et de jurisprudence forestières*, t. 1, n. 24] — *Sic*, Meaume, *Cod. for.*, t. 1, n. 231, qui cite des arrêts de Nancy, 24 déc. 1823, 4 mars 1840, et de Metz, 8 avr. 1835; Gagneraux, *Cod. for.*, art. 45 et 46; Rogron, *Cod. for. expliqué, ibid.* — V. *infrà*, v° *Délit forestier*.

116. — L'art. 199, C. for., ne nous paraît moins facile à expliquer en dehors de toute idée de dérogation au principe de la personnalité des peines. Si cette disposition punit, en effet, le propriétaire des animaux trouvés en état de dépaissance dans des bois, ce n'est pas indirectement, mais personnellement, par suite d'un défaut de vigilance qui lui est personnellement imputable. — Cass., 6 avr. 1820, Fabre, [S. et P. chr.]; — 21 sept. 1820, Mascou, [S. et P. chr.]; — 23 août 1822, Aubagnac, [S. et P. chr.]; — 3 nov. 1832, Peyrou, [S. 33.1.502, P. chr.] — *Sic*, Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. 2, p. 422 et 440; Coin-Delisle et Frédérich, *Comment. du Cod. for.*, t. 2, p. 217; Meaume, *op. cit.*, t. 2, n. 1386. — *Contrà*, Garnier, Dubourgneuf et Chanoine, *Comment. du Cod. for.*

117. — Quant aux dérogations que certaines décisions de jurisprudence ont paru apporter en matière de douanes et de contributions indirectes au principe de la personnalité de l'amende, elles s'expliquent par cette considération que la Cour de cassation ne voit dans ces condamnations pécuniaires que

de simples réparations civiles. Ainsi se trouvent justifiées les décisions suivantes :

118. — Un père est responsable des amendes prononcées en matière de douanes contre son fils mineur habitant avec lui. — Cass., 30 nov. 1869, Feuermann, [S. 70.1.15, P. 70.272, D. 70.1.30]

119. — Cette règle doit être appliquée tant que les parents ne prouvent pas qu'ils n'ont pu empêcher la contravention. — Cass., 6 juin 1811, Marchand, [S. et P. chr.]; — 30 mai 1828, Bueb, [S. et P. chr.]; — 5 sept. 1828, Erard, [S. et P. chr.] — Douai, 9 avr. 1842, Lhortioir, [P. 42.2.593]

120. — L'amende, en matière de douanes, peut être prononcée contre le mineur reconnu coupable, mais acquitté pour défaut de discernement, et contre les personnes responsables. — Cass., 18 mars 1842, Thibaut, [S. 42.1.465, P. 42.1.726]; — 13 mars 1844, Etchabe, [S. 44.1.366, P. 44.1.448]

121. — L'amende ayant, pour la jurisprudence, en matière de contributions indirectes comme en matière de douanes, le caractère de réparation civile plutôt que le caractère d'une peine, l'application n'en doit pas être restreinte au seul coupable. — Cass., 4 déc. 1863, Quinson, [S. 64.1.197, P. 64.748, D. 64.1.195]

122. — Par suite, lorsqu'un mineur non émancipé, demeurant chez son père, commet une contravention aux lois sur les contributions indirectes, celui-ci est civilement responsable de l'amende à laquelle la contravention donne lieu. — Cass., 11 oct. 1834, Klein, [S. 34.1.708, P. chr.]

123. — De même, le père est responsable de l'amende encourue par son fils mineur, pour fabrication illicite de poudre, contre lui prononcée en vertu des art. 25, L. 25 juin 1841 et 222, L. 28 avr. 1816. — Cass., 21 août 1850, Bourret, [S. 51.1.464, P. 52.1.169, D. 51.5.402]

124. — Cependant la Cour de cassation n'a pas suivi jusqu'au bout les conséquences de sa doctrine; et deux arrêts des 28 mess. an VIII et 9 déc. 1813, précités, la contredisent absolument dans la forme et dans le fond en décidant que, en matière de contravention aux lois fiscales, comme dans toute autre matière, les amendes ont un caractère pénal, et que l'action de l'administration s'éteint, en ce qui concerne la poursuite de l'amende, si le décès du contrevenant survient avant qu'une condamnation n'ait été prononcée. Nous rappelons que tel est aussi notre avis. — V. *suprà*, n. 31 et s., 106 et s., et v° *Action publique*, n. 456 et 457.

125. — De ce qui précède, il résulte que les amendes civiles à la différence des amendes pénales, peuvent être poursuivies non seulement contre le coupable, mais encore contre les personnes civilement responsables conformément à l'art. 1384, C. civ., sans toutefois pouvoir l'être contre les héritiers du délinquant, à moins que celui-ci n'ait été déjà frappé par une décision passée en force de chose jugée.

126. — Il en est ainsi du moins dans le cas où ces condamnations pécuniaires apparaissent plutôt comme des réparations civiles que comme des amendes proprement dites.

127. — Mais nous avons vu que certaines amendes civiles sont loin d'avoir ce caractère, et il en est quelques-unes qui sans constituer précisément une peine, sont tout au moins la sanction d'un règlement professionnel ou de procédure.

128. — En pareil cas, faut-il dire que l'amende est ou non transmissible aux héritiers? Bien qu'il puisse y avoir hésitation sur ce point, nous pensons que le caractère répressif de la condamnation doit l'emporter sur toute autre considération, et que, sans avoir égard à cette circonstance que ces amendes sont prononcées par des tribunaux ou juges civils, elles devront néanmoins rester personnelles à l'auteur du fait qu'elles ont pour objet de réprimer. — V. toutefois, art. 200, C. civ.

129. — Il a été jugé, en ce sens, que les amendes prononcées contre les notaires par la loi du 25 ventôse an XI ont un caractère de pénalité qui s'oppose à ce que les héritiers des notaires contrevenants puissent en être tenus. — Nancy, 30 août 1844, [D. *Rép.*, v° *Peine*, n. 749, J. not., n. 12222] — *Sic*, Rauter, t. 1, n. 140, 170; Bourguignon, v° *Amende;* Morin, v° *Amende*. — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 1290.

130. — Nous verrons qu'il en est ainsi des amendes d'enregistrement (V. *infrà*, n. 697 et s.), mais qu'il en est autrement des amendes de timbre. — V. *infrà*, n. 708 et s.

131. — Il ne saurait d'ailleurs être question, pour les amendes civiles proprement dites, de la complicité du droit pénal. Mais il doit être prononcé autant d'amendes distinctes qu'il y a de contrevenants.

132. — VI. *Au point de vue du cumul.* — En thèse générale, les amendes en matière pénale ne peuvent indéfiniment et indistinctement se cumuler entre elles, d'après le principe posé en l'art. 365, C. instr. crim., sauf les exceptions et restrictions introduites par des lois spéciales ou consacrées par la jurisprudence.

133. — On discute cependant la question de savoir si l'amende peut se cumuler avec d'autres peines, notamment avec l'emprisonnement, et si l'individu poursuivi tout à la fois pour un délit puni de peines corporelles et pour un fait puni d'une amende, peut être en même temps condamné à cette double réparation.

134. — Il a été jugé, dans une première opinion, que la prohibition du cumul des peines ne s'applique pas au cumul de l'amende avec l'emprisonnement. — Cass., 13 déc. 1832, Lepy, [S. 33.1.811]

135. — Par suite, en cas de conviction de plusieurs délits dont l'un n'emporte que la peine d'une amende, cette amende peut être cumulée avec la peine d'emprisonnement prononcée pour les autres délits. — Cass., 15 juin 1821, Bernier, [S. chr.]

136. — Spécialement, l'amende pour contravention aux lois sur la fabrication des médailles peut être cumulée avec la peine d'emprisonnement encourue pour un délit distinct d'émission de médailles séditieuses. — Cass., 8 déc. 1832, Lepy-Damville, [S. 33.1.811, P. chr.]

137. — Mais on décide plus généralement que l'art. 365, C. inst. crim., portant prohibition du non-cumul des peines, s'applique aux peines pécuniaires aussi bien qu'aux peines corporelles. — Cass., 3 oct. 1835, X..., [S. 35.1.678]; — 28 févr. 1857, Poirettre, [S. 57.1.389, P. 57.1.131] — *Sic*, Chauveau et Hélie, t. 1, p. 259 et s.; de Cormeille, *Encyclop. du droit*, v° *Amende*, n. 39; Mangin, *Act. pub.*, t. 2, n. 464; Rauter, t. 1, n. 188; Bertauld, p. 334; Cubain, *Procéd. dev. les Cours d'assises*, n. 684.

138. — Il a été jugé, à cet égard, que l'art. 365, C. inst. crim., qui défend le cumul des peines, s'oppose à ce que l'accusé reconnu en même temps coupable de faux et d'un autre crime entraînant une peine plus forte, laquelle seule a été prononcée, soit condamné à l'amende prononcée contre les faussaires par l'art. 164, C. pén., cette amende n'étant applicable qu'autant que c'est la peine du faux qui est appliquée. — Cass., 11 déc. 1834, Huet, [Bull. crim., n. 395]; — 7 juill. 1854, Conard, [Bull. crim., n. 221]; — 18 mai 1855, Tilme, [Bull. crim., n. 105]; — 6 mars 1856, Magnien, [Bull. crim., n. 96]; — 5 juin 1856, Lelièvre, [Bull. crim., n. 203]

139. — ... Que l'accusé déclaré coupable de faux en écriture privée et de banqueroute frauduleuse devant, aux termes de l'art. 365, C. inst. crim., être condamné à la peine la plus forte qui est celle applicable au crime de banqueroute frauduleuse, ne doit pas, en outre, être condamné à l'amende qui n'est prononcée que contre les faussaires. — Cass., 29 déc. 1826, Leclerc, [S. chr.]

140. — ... Que l'accusé déclaré coupable tout à la fois de banqueroute frauduleuse et de faux en écriture privée, ne devant subir que la peine des travaux forcés attachée au premier de ces crimes, ne peut pas être condamné à l'amende qui n'est qu'un accessoire de la réclusion attachée au second crime. — Cass., 6 avr. 1827, Bourdillon, [Bull. crim., n. 72]; — 19 sept. 1828, Lévy, [Bull. crim., n. 270]

141. — ... Que les amendes ne peuvent pas plus être cumulées que les peines corporelles, à moins qu'elles ne soient prononcées à titre de restitution : que, par suite, un tribunal correctionnel en condamnant un prévenu à l'emprisonnement comme coupable de vol simple et en le déclarant en même temps convaincu de délit de chasse sans permis de port d'armes, doit se borner à ordonner la confiscation du fusil qui a servi à commettre le délit. — Cass., 17 mai 1838, Trouquet, [S. 39.1.55, P. chr.]; — 2 juin 1838, Chobrier, [S. 40.1.55, P. chr.]

142. — ... Et à condamner le prévenu à une indemnité vis-à-vis du propriétaire, sur le terrain duquel il a chassé sans son autorisation (indemnité qui n'a pas le caractère de peine). — Poitiers, 20 mai 1843, Pignet, [S. 43.2.526, P. 43.2.809]

143. — De même, le prévenu condamné à l'amende pour délit de coups et blessures ne peut être condamné en même temps à une seconde amende pour délit de chasse. — Poitiers, 20 mai 1843, Pignet, [S. 43.2.526, P. 43.2.809]

144. — Décidé également qu'aux termes des art. 365, C. inst. crim., et 17, L. 3 mai 1844 sur la chasse, la peine d'amende

applicable à un délit de chasse connexe à un crime ou à un délit entraînant une peine plus forte ne peut pas être prononcée cumulativement avec la peine de ce crime ou de ce délit. — Cass., 6 mars 1856, Lefranc, [Bull. crim., n. 95]

145. — ... Que la disposition de l'arrêt qui à tort a prononcé la peine de l'amende cumulativement avec une autre peine en violation de l'art. 365, C. instr. crim., doit être annulée par voie de retranchement seulement et sans renvoi. — Même arrêt.

146. — L'art. 365, C. instr. crim., est-il applicable en matière de police? — V. Cass., 6 août 1830, Rousseau, [S. 31.1.398]

147. — Jugé, dans une première opinion, que cet article est applicable aux contraventions de police : ainsi, il n'y a pas lieu de prononcer contre le prévenu de plusieurs contraventions autant d'amendes et de peines d'emprisonnement qu'il y a de contraventions poursuivies. — Cass., 23 mars 1837, Poirier, [S. 37.1.365, P. chr.]; — 22 févr. 1840, Ségé, [S. 41.1.146, *ad not.*]; — 15 janv. 1841, Rieux, [S. 41.1.146, P. 41.1.97]; — 19 mars 1841, Rieux, [S. 42.1.241, P. 42.1.653]; — 19 mars 1841, Richer, [S. 42.1.242, P. 42.1.443]; — 13 mai 1841, Delaporte, [S. 41.1.519]

148. — L'opinion contraire est plus généralement adoptée, et on décide aujourd'hui sans contestation que l'art. 365, C. instr. crim., qui prohibe le cumul des peines, est inapplicable aux contraventions de police. — Cass., 7 juin 1842 (ch. réun.), Rieux, [S. 42.1.496]; — 25 janv. 1845, Rippert, [S. 45.1.349, P. 45.1.483, D. 45.1.123]; — 19 janv. 1849, Bien, [S. 50.1.65]; — 22 juill. 1852, Deschamps, [S. 52.1.682, P. 52.2.632]; — 9 mars 1855, Colin, [S. 55.1.576, P. 55.1.18]; — 18 août 1860, Bressac, [S. 61.1.661]; — 5 août 1869, Mattern, [S. 70.1.230, P. 70.557] — Bourges, 22 mars 1866, Varraillon, [S. 66.2.142, P. 66.590]

149. — En ce qui concerne les délits contraventionnels, c'est-à-dire les contraventions punies de peines correctionnelles, certains arrêts ont appliqué le principe du non-cumul des peines. — Cass., 14 janv. 1875, L'Avenir de la Haute-Saône, [S. 75.1.139, P. 75.312]; — 28 janv. 1876, Ribeaucourt, [S. 76.1.89, P. 76.179]; — 1er déc. 1877, Caurom, [S. 78.1.330, P. 78.806] — Riom, 14 mai 1883, Baldeyrou, [S. 84.2.27, P. 84.1.199]

150. — D'autres arrêts, ayant eu à se prononcer dans certaines affaires spéciales, ont apporté à ce principe quelques exceptions. — Cass., 2 mai 1873, Bizetzki, [S. 73.1.342, P. 73.826]; — 27 janv. 1883, Soulié, [S. 85.1.403, P. 85.1.961]; — 14 avr. 1883, Devy, [S. 85.1.401, P. 85.1.957]; — 9 juin 1883, Lacuffer, [S. 85.1.282, P. 85.1.678]

151. — Nous rechercherons *infrà*, v° *Peine*, quelles sont à cet égard, les règles qu'il est nécessaire de poser.

152. — Nous avons vu *suprà*, n. 141 et s., que, par application d'un texte formel, l'art. 17, L. 3 mars 1844, le non-cumul est obligatoire en matière de chasse. Mais dans les autres matières spéciales, deux opinions se sont fait jour.

153. — Il a été jugé, d'une part, que la prohibition du cumul des peines portée par l'art. 365, C. instr. crim., s'applique aussi bien aux peines édictées par des lois spéciales qu'aux peines établies par le Code pénal. — Poitiers, 20 mai 1843, Pignet, [S. 43.2.526, P. 43.2.809] — Angers, 27 août 1866, Hamon, [S. 67.2.138, P. 67.678] — Paris, 28 févr. 1868, Michaut, [S. 68.2.72, P. 68.340]

154. — Cette opinion n'a pas le plus souvent prévalu devant la Cour suprême. Il a été jugé que l'art. 365, C. instr. crim., ne s'applique pas aux amendes portées par les lois spéciales. — Cass., 11 oct. 1827, Lesueur, [S. chr.]; — 17 mai 1851, Dourlens, [S. 51.1.376, P. 53.1.314]; — 17 mai 1851, Mangin, [S. 51.1.380, P. 53.1.695]; — 3 janv. 1856, Riverain, [S. 56.1.380, P. 56.2.44]

155. — Il en est ainsi, notamment, des amendes portées par la loi du 15 vent. an XIII, relative à l'indemnité due aux maîtres de poste. — Cass., 11 oct. 1827, précité.

156. — Jugé aussi que l'amende spéciale prononcée par l'art. 2, L. 21 prair. an V, contre le délit d'entrave à la libre circulation des grains, doit être prononcée cumulativement avec les autres peines encourues par le prévenu. Ici est inapplicable le principe de la non-cumulation des peines. — Cass., 29 mai 1847, Collerec, [S. 47.1.866, P. 47.2.578, D. 47.4.367]

157. — Jugé aussi que l'art. 365, C. instr. crim., n'est pas applicable en matière de contraventions à la police du roulage. — Cons. d'Etat, 17 nov. 1843, Rosé, [S. 44.2.137]

158. — ... Ni en matière de contributions indirectes : chaque contravention en cette matière est passible des peines particulières qui y sont spécialement attachées. — Cass., 26 mars 1825, Lefèvre, [S. chr.] — V. *infrà*, v° *Contributions indirectes*.

159. — Par suite, l'individu surpris colportant du tabac et des allumettes de fraude commet deux contraventions et encourt deux amendes. — Besançon, 7 mars 1877. — V. *suprà*, v° *Allumettes*, n. 114.

159 *bis*. — Par suite encore, l'individu convaincu de fabrication frauduleuse d'allumettes chimiques doit être condamné en cas de récidive, non seulement à l'emprisonnement de six jours à un an édicté par le § 3 de l'art. 2, L. 28 juill. 1875, et à la confiscation des allumettes et instruments de fabrication, mais aussi à l'amende de 300 à 1,000 fr. édictée par le même article. — Toulouse, 27 juill. 1887, Admin. des Contr. indir., [S. et P., année 1888]

160 — Peut-être d'ailleurs ces dernières décisions peuvent elles s'expliquer par le caractère ambigu des amendes qu'elles appliquent. D'une façon générale, en effet, les amendes qui ont le caractère de réparations civiles peuvent se cumuler. Or, nous avons vu que tel était, pour la jurisprudence, le caractère des amendes prononcées en matière de douanes; aussi conçoit-on qu'il ait été constamment décidé que ces amendes sont, aussi bien que celles prononcées en matière de contributions indirectes, soustraites au principe du non-cumul. — Cass., 26 avr. 1830, Felieu, [S. chr.]; — 17 déc. 1831, Berthelet, [S. 32.1.272, P. chr.]; — 28 janv. 1876, Ribeaucourt, [S. 76.1.89, P. 76.179] — Douai, 16 janv. 1878, Reynaërt, [S. 78.2.88, P. 78.364] — Nancy, 27 févr. 1878, Lambert, [S. 78.2.242, P. 78.995, D. 79.2.46] — *Sic*, Morin, *Rép. du dr. crim.*, v° *Cumul des peines*, n. 15; Ortolan, *Dr. crim.*, t. 1, n. 1174; Bertauld, p. 342; Blanche, t. 5, n. 310 et 312; Chauveau et Faustin Hélie, t. 1, n. 132; Le Sellyer, *De la crimin. et de la pénal.*, t. 1, n. 255.

161. — Spécialement, lorsqu'un bâtiment a commis plusieurs sortes de contraventions de douanes, les tribunaux doivent appliquer à chacune d'elles et cumuler les amendes que la loi prononce. — Cass., 26 avr. 1830, précité.

162. — Et en cas de violences envers les préposés de l'administration des douanes, l'amende de 500 francs prononcée par l'art. 14, tit. 13, L. 22 août 1791, peut être cumulée avec la peine portée par l'art. 231, C. pén., et réclamée par l'administration concurremment avec la réparation poursuivie par le ministère public. — Cass., 26 avr. 1830, précité; — 17 déc. 1831, précité.

163. — On a pu en tirer encore cette conclusion que l'amende dont il s'agit représentant par évaluation, indépendamment de la répression des délits ou des crimes qui auraient été commis, le préjudice que la fraude et la contrebande ont pu faire éprouver au Trésor, les agents des douanes ne sont protégés par la loi de 1791 que s'ils ont été injuriés, maltraités ou troublés *dans l'exercice* de leurs fonctions, mais non dans le cas où ils auraient été maltraités ou injuriés, *à l'occasion de l'exercice* de leurs fonctions. — Cass., 2 déc. 1875, Maspoli, [S. 76.1.88, P. 76.179, D. 76.1.236]

164. — Par application des mêmes principes, on décide que l'amende fiscale peut se cumuler avec une amende prononcée par le Code pénal. — Cass., 17 déc. 1831, précité; — 14 août 1846, Dieulafoy, [S. 46.1.701, P. 46.2.706, D. 46.1.336]

165. — En cas de prévention de deux délits distincts, et tous les deux passibles d'une amende, les juges, qui condamnent le prévenu sans exprimer pour lequel des deux délits, doivent prononcer contre lui l'amende la plus forte, encore bien que cette amende soit relative à celui des deux délits qui présente le moins de gravité. — Cass., 10 avr. 1841, Mazays, [S. 42.1.64, P. 42.1.205]

166. — L'arrêt qui, en condamnant un prévenu à une amende, n'a pas ordonné que cette amende se confondrait avec d'autres amendes prononcées à la même époque pour faits antérieurs ou concomitants, ne donne pas ouverture à cassation, alors d'ailleurs que cet arrêt ne fait pas mention de ces condamnations, qu'il n'appert non plus d'aucun des documents de la cause et qu'il n'est pas même allégué que le prévenu ou le ministère public aient pris à cet égard des conclusions. — Cass., 3 juill. 1878, Lireux, [S. 78.1.485, P. 78.1242]

167. — Tels sont les principes en ce qui concerne le cumul soit des amendes pénales, soit des amendes auxquelles la jurisprudence donne le caractère de réparations civiles. A l'égard des amendes civiles proprement dites, l'art. 365, C. instr. crim., est évidemment inapplicable. Aussi doivent-elles incontestable-

ment se cumuler. — Cass., 7 mai 1842, [Rec. Roland, n. 6543] — V. *suprà*, v° *Abréviation*, n. 37.

168. — Ainsi, lorsqu'une partie succombe dans deux pourvois en cassation qu'elle a formés contre deux jugements distincts, rendus à l'occasion d'une même instance, elle est passible de deux amendes.

169. — VI. *Au point de vue de l'application de l'amende en cas de pluralité des délinquants.* — L'amende pénale doit être individuelle, c'est-à-dire appliquée à chacun des auteurs d'un même délit. Une peine doit, en effet, avoir pour objet non seulement d'atteindre le fait matériel de la contravention, mais encore de réprimer la violation de la prescription légale. — Blanche, t. 1, n. 279; de Cormeille, *Encycl. du droit*, v° *Amende*, n. 21; Chauveau et Faustin Hélie, t. 1, n. 133; Garraud, n. 227; Proudhon, *Dom. pub.*, t. 2, n. 441.

170. — Les amendes encourues par divers individus pour une même contravention doivent donc être prononcées contre chacun d'eux individuellement; le tribunal ne peut se borner à condamner les prévenus ensemble aux diverses amendes édictées pour les contraventions par eux commises. C'est ce qu'on a jugé spécialement en matière de contravention aux lois sur l'épizootie. — Cass., 11 juill. 1873, Lair, [S. 74.1.45, P. 74.73, D. 73.1. 393]

171. — De même, il a été décidé que lorsque plusieurs habitants d'une ville ont contrevenu à un règlement de police qui les obligeait à nettoyer le devant de leur porte, il n'existe entre les diverses contraventions aucune liaison qui puisse rendre les contrevenants responsables les uns des autres et, par conséquent, que le tribunal de police doit prononcer pour chacun d'eux une amende individuelle et ne peut se borner à les condamner solidairement à une seule amende. — Cass., 22 avr. 1813, Habitants de Saintes, [S. et P. chr.]; — 16 avr. 1825, Seurre, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carnot, *C. pén*, art. 466, n. 4.

172. — Par la même raison, le tribunal de simple police ne peut, sans violer la loi, se borner à prononcer une seule amende de 11 fr., minimum de la peine, contre six marchands qui ont de fausses mesures dans leur boutique; chacun d'eux est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à 11 fr. — Cass., 22 avr. 1825, Bourquin, [S. et P. chr.]

173. — ... Ou une amende collective de 15 fr. contre huit individus convaincus de s'être rendus auteurs ou complices de bruits et tapages injurieux ou nocturnes; il doit être prononcé contre chacun d'eux une amende qui ne peut être moindre de 11 fr. — Cass., 7 déc. 1826, Cardillac, [S. et P. chr.]

174. — Les individus prévenus de n'avoir pas maintenu en bon état de réparation les tuyaux de descente d'eau dépendant de leurs maisons respectives, sont passibles d'amendes distinctes et ne peuvent être condamnés à une amende unique. — Cass., 11 nov. 1852, Guezonnec, [D. 52.5.414]

175. — Le mari et la femme, convaincus l'un et l'autre d'une contravention de police sont passibles chacun d'une condamnation particulière. Le tribunal de simple police ne peut se borner à les condamner simultanément à une amende de 1 fr., formant pour un seul prévenu le minimum d'une peine de police. — Cass., 25 mars 1825, précité; — 15 févr. 1828, Maudhuit, [S. et P. chr.]

176. — Les auteurs et complices du délit d'usure doivent être condamnés chacun à une peine distincte et proportionnée à leur degré de culpabilité, dans les limites du maximum et du minimum fixées par la loi, et les tribunaux ne sont point autorisés à ne prononcer qu'une seule amende solidaire contre tous. — Cass., 14 déc. 1838, Massiat, [S. 39.1.332, P. 39.1.329]

177. — Il en est ainsi, alors même, que les prévenus sont associés pour faire le commerce. — Même arrêt.

178. — ... Ou lorsque les prévenus sont le mari et la femme qui ont fait des prêts usuraires avec les valeurs de la communauté. — Cass., 30 août 1838, Drouart, [S. 38.1.829, P. 38.2. 308]

179. — Cet arrêt a été critiqué par M. Devilleneuve (S. *loc. cit.*, note) : « La femme commune en biens, dit cet auteur, peut-elle être considérée comme coauteur du délit d'usure commis par son mari, seul chef et maître de la communauté? Peut-on dire qu'elle ait fait personnellement des prêts usuraires avec les deniers de la communauté, lorsque la loi lui refuse absolument le pouvoir de faire un prêt sans la volonté ou l'autorisation de son mari? — Sans doute, si les prêts avaient été faits par la femme seule, avec des fonds qu'elle aurait tirés de la communauté, à l'insu de son mari ou qui lui auraient appartenu en propre, nous comprendrions que la femme ne pût échapper à la peine de l'usure; elle seule ayant fait les prêts, elle seule serait punissable. Mais comment la punir pour des prêts que son mari seul a pu faire, auxquels elle n'a pu concourir que comme mandataire, dont il peut même arriver qu'elle ne profite pas, puisque le bénéfice en doit tomber en communauté? Comment, en un mot, voir deux délinquants là où il n'y a qu'un seul prêteur? C'est ce que, pour notre compte, nous ne saurions expliquer. »

180. — Nous ne croyons pas exacte l'opinion de M. Devilleneuve. Sans examiner la question controversée de savoir si deux époux peuvent s'associer pour faire le commerce, nous raisonnerons dans le cas où la femme, munie d'un mandat tacite ou exprès de son mari, ne fait que détailler les marchandises de ce dernier et n'est pas réputée marchande publique, aux termes de l'art. 5, 2e al., C. comm. Ce mandat ne peut évidemment avoir pour objet un délit, puisque le mandat, comme toute convention, doit avoir un objet licite; il ne peut s'étendre aux délits que commettra la femme qui, dans l'espèce actuelle, devra être considérée, ainsi qu'elle l'a été par la jurisprudence, comme coauteur du délit d'usure.

181. — Le même principe est applicable en matière forestière; il doit être prononcé autant d'amendes individuelles qu'il y a de personnes surprises amassant des glands en délit. — Cass., 18 oct. 1822, Thiébaut, [S. et P. chr.]

182. — ... Ou coupant en délit de l'herbe dans une forêt, alors même que la quantité d'herbe coupée n'aurait formé, au moment de la découverte du délit, qu'un nombre de charges moindre que celui des coupables. — Cass., 7 janv. 1814, Lorieux, [S. et P. chr.]; — 21 oct. 1824, Parnet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carnot, *C. instr. crim.*, art. 1, n. 31.

183. — Il y a, d'ailleurs, controverse sur le point de savoir si le nombre des délinquants a quelqu'influence sur la condamnation, dans l'hypothèse où l'amende est calculée par charge d'homme. — V. *infrà*, v° *Délit forestier*.

184. — Bien qu'il y ait plusieurs auteurs ou complices d'un même délit, on décide généralement qu'une amende unique peut être prononcée, lorsque le taux en est mesuré par la loi sur l'étendue du préjudice causé par le délit. — Chauveau et F. Hélie, t. 1, n. 133; Sebire et Carteret, v° *Amende*, n. 23.

185. — Il en est ainsi dans le cas prévu par l'art. 164, C. pén., qui prononce contre les faussaires une amende qui peut être portée jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux a procuré ou était destiné à procurer.

186. — ... Lorsque des dépositaires publics commettent des soustractions, ou que des fonctionnaires se rendent coupables de concussions ou s'ingèrent dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité, auxquels cas il est prononcé, aux termes des art. 172, 174, 175, C. pén., une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième.

187. — ... En matière de tromperie sur la nature des marchandises vendues ou de ventes à faux poids, de bris de clôtures, d'inondation des chemins ou des propriétés d'autrui par les propriétaires de moulins, usines ou étangs, auxquels cas, d'après les art. 423, 436 et 457, C. pén., l'amende ne peut excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs.

188. — ... Lorsqu'il s'agit des délits des fournisseurs aux armées, auxquels cas, aux termes des art. 430 et 433, C. pén., le maximum de l'amende est le quart des dommages-intérêts et le minimum de cinq cents ou de cent francs.

189. — ... En matière de destruction d'animaux domestiques, où l'art. 455, C. pén., prononce une amende qui peut varier de seize francs au quart des restitutions et dommages-intérêts.

190. — ... Au cas prévu par l'art. 144, C. for., interprété par la Cour de cassation en ce sens que l'amende qu'il prononce pour l'extraction ou enlèvement de pierres, sables, genêts, etc., existant sur le sol des forêts, ayant été déterminée suivant le mode d'enlèvement et non à raison du nombre des personnes, il s'ensuit qu'une seule amende de 10 à 30 francs doit être prononcée contre deux individus surpris au moment où ils chargeaient ensemble une voiture attelée d'un mulet. — Cass., 24 avr. 1828, Houdin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau et F. Hélie, t. 1, n. 133.

191. — La même exception est admise dans le cas prévu par les art. 192 et s., C. for., qui répriment le délit de coupe

et d'enlèvement des arbres, et qui fixent une amende à raison du nombre, de l'essence et de la circonférence des arbres abattus ou enlevés, en faisant abstraction du nombre des délinquants.

192. — Il a été jugé cependant que l'amende proportionnelle édictée par l'art. 433, C. pén., contre les fournisseurs des armées coupables de fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des choses fournies, doit, lorsqu'il y a plusieurs condamnés, et malgré la solidarité de la condamnation prononcée contre eux, être calculée non sur le montant total des dommages-intérêts alloués à l'Etat, mais sur la part afférente à chacun des condamnés. — Cass., 2 avr. 1874, Guffroy, [S. 74.1.325, P. 74.813]

193. — Nous devons ajouter que certains auteurs refusent, d'une façon générale, d'admettre cette exception aux principes généraux: En quoi, dit à cet égard M. Garraud, la circonstance que la loi mesure le taux de l'amende à la quotité du dommage causé par l'infraction modifierait-elle le principe de la personnalité de l'amende? Le juge, dans ce cas, fixera la quotité de l'amende due par chacun des codélinquants, de manière à ce que le chiffre total, ainsi que le veut la loi, soit en rapport avec la quotité du dommage causé par l'infraction? — Garraud, p. 272.

194. — On a cru voir aussi une seconde exception au principe de la personnalité et de la divisibilité de l'amende au cas où un délit a été commis par des individus associés qui, réunis en compagnie, forment un être moral, et on a décidé qu'en pareille hypothèse il suffirait d'une amende unique prononcée contre l'association. — Sebire et Carteret, v° *Amende*, n. 22.

195. — C'est ainsi qu'il a été jugé, notamment, que si une contravention à la police des mines a été commise par les ouvriers et régisseurs d'une compagnie, il doit être prononcé une seule amende contre cette compagnie, et non une amende individuelle contre chacun des associés. — Cass., 6 août 1829, Devillez-Bodson, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau et F. Hélie, t. 1, n. 133.

196. — D'après M. Blanche (t. 1, n. 280), il faudrait faire une distinction : si l'infraction n'a été commise que par la personne civile, les tribunaux ne doivent prononcer qu'une seule amende; si plusieurs membres de la société y ont concouru, chacun devra être condamné à une amende particulière, quoique l'infraction ait été perpétrée dans l'intérêt de la personne civile.

197. — Nous croyons, d'une part, qu'en l'absence d'un texte, il est impossible de déroger dans ce cas particulier à la règle de l'individualité de l'amende; d'autre part, qu'il est impossible qu'une personne morale soit déclarée coupable d'un délit. Un délit ne peut être commis, en effet, que par une personne physique : dans l'espèce de l'arrêt du 6 août 1829, il est vrai, c'étaient les ouvriers et le régisseur de la compagnie qui avaient établi, sans permission, un lavoir à minerai de fer, et cependant la Cour de cassation a déclaré l'être collectif coupable de l'infraction. Mais nous croyons qu'il y a là une erreur. Il y a deux espèces de personnes morales : les corporations (*universitates personarum*), et les établissements (*universitates bonorum*); un délit peut être commis par le représentant de la corporation ou par l'un de ses membres; il peut l'être encore par le représentant d'un établissement; jamais il ne pourra l'être par la corporation ou l'établissement lui-même; les règles ordinaires de l'imputabilité s'y opposent absolument.

198. — La personne morale ne pourra donc être le sujet de l'infraction; pourra-t-elle être déclarée responsable de l'amende encourue à raison d'une infraction? — Cette question a été discutée plus haut et résolue négativement. — Cass., 14 déc. 1838. — *Sic*, Garraud, n. 60. — V. *suprà*, n. 80 et s.

199. — Il est d'ailleurs à remarquer que, par exception, l'art. 2, tit. 4, L. 10 vendémiaire an IV, porte que « dans le cas où les habitants de la commune ont pris part aux délits commis sur son territoire par des attroupements ou des rassemblements, cette commune sera tenue de payer à la République une amende égale au montant de la réparation principale. »

200. — Toutes ces règles ne sont applicables qu'aux amendes pénales proprement dites. Pour les amendes qui ont le caractère de réparations civiles, c'est le principe contraire qui doit l'emporter.

201. — La jurisprudence a logiquement déduit du caractère de réparations civiles qu'elle imprime aux amendes fiscales, que ces dernières sont plutôt réelles que personnelles, et qu'elles frappent le fait matériel de la contravention, abstraction faite du nombre de personnes qui ont pu y coopérer.

202. — Ainsi, une fraude aux droits de circulation sur les boissons, commise par plusieurs individus, ne doit être punie que d'une amende unique, sauf à garantir le recouvrement de cette amende par une condamnation solidaire contre tous les délinquants. — Cass., 19 août 1836, Baurin, [S. 36.1.762, P. 41.1.104]; — 4 déc. 1863, Quinson, [S. 64.1.197, P. 64.748, D. 64.1.196]

203. — Une amende unique peut également être prononcée tant contre la femme que contre le mari, à raison de la contravention constatée par un procès-verbal dressé contre des époux qui exercent en commun la profession de débitant de vins. — Cass., 3 juin 1880, Estrade, [S. 80.1.482, P. 80.1190, D. 81.1.493]

204. — Mais cette règle doit être restreinte aux amendes civiles qui ont le caractère de réparations : pour les autres, au contraire, il convient d'appliquer le principe admis en matière pénale. Ainsi, on doit exiger autant d'amendes de consignation qu'il y a d'appelants ayant un intérêt distinct (Déc. min. just., 23 germ. an XII).

205. — VII. *Au point de vue de la solidarité.* — D'après l'art. 55, C. pén., « tous les individus condamnés pour un même crime ou un même délit sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais. »

206. — La solidarité doit donc être prononcée pour l'amende comme pour les restitutions et les frais contre tous les individus convaincus du même délit. — Cass., 6 mars 1812, Desplanches, [Bull., crim., n. 53]

207. — Ainsi, les condamnés pour fausse monnaie doivent être condamnés solidairement à l'amende. — Cass., 24 sept. 1857, [Bull. crim., n. 399 et 543]

208. — ... Et il y a violation de la loi, lorsque la solidarité établie par l'art. 55, C. pén., n'a pas été prononcée pour des amendes encourues. — Cass., 5 mai 1838, Auger, [Bull. crim., n. 122]

209. — Tous les auteurs ont justement critiqué la disposition de cet article, d'après laquelle les codélinquants sont tenus solidairement des amendes prononcées. Si elle pouvait, en effet, se justifier dans l'ancien droit, où l'amende avait pour principal objet d'indemniser le roi et les seigneurs des frais avancés, on n'aurait pas dû, dans la législation actuelle, qui admet le caractère personnel et individuel de l'amende, faire retomber sur les condamnés solvables l'amende que ne peuvent acquitter les insolvables. — V. Ortolan, n. 1584; Lainé, n. 478; Garraud, n. 684; Rodière, n. 318; Molinier, *Rev. crit.*, année 1853, p. 157; Paringault, *Rev. hist. de dr. franç. et étr.*, année 1857, t. 3, p. 561.

210. — La solidarité établie par l'art. 55 s'applique aux crimes et délits prévus, soit par le Code pénal, soit par des lois spéciales.

211. — ... Notamment par les lois des 3 sept. 1807 et 19 déc. 1850.

212. — ... Par la loi du 6 mess. an III sur la vente des grains en vert. — Orléans, 9 nov. 1847, Bidron, [S. 47.2.653, P. 47.2.748, D. 49.2.66]

213. — Il a même été jugé qu'en matière criminelle ou correctionnelle, le principe de l'art. 55, C. pén., primant celui de l'art. 1202, § 2, C. civ., les prévenus doivent être condamnés solidairement à l'amende et aux dépens, encore bien que la loi spéciale qui punit le délit dont ils sont reconnus coupables ne contienne aucune disposition relative à la solidarité. — Cass., 5 déc. 1872, Darie, [S. 73.1.228, P. 73.540, D. 72.1.432]

214. — Il ne faudrait pas s'arrêter, pour combattre l'opinion que nous venons d'émettre, à cette considération que la loi du 3 mai 1844 sur la chasse a pris soin de déclarer expressément qu'il y aurait solidarité pour les amendes prononcées à raison des délits qu'elle prévoit : s'il en est ainsi, c'est qu'on avait contesté précédemment l'application de la solidarité en matière de chasse. — Paringault, *loc. cit.*

215. — L'article 55 est-il applicable aux contraventions de simple police? — Il faut répondre négativement, car, d'une part, l'art. 55 ne prononce la solidarité qu'en matière de crimes ou de délits. Il est, en effet, placé sous la rubrique : *Peines en matière criminelle et correctionnelle*, et le Code a eu soin de ne parler des contraventions que dans son dernier titre. D'autre part, la solidarité est une aggravation de la peine, et une peine ne peut être prononcée qu'en vertu d'un texte précis.

216. — On peut ajouter à cet argument que la loi des 19-22

juill. 1791, tit. 2, art. 42, déclarait solidaires les amendes de la police correctionnelle et municipale, et qu'en évitant précisément de prononcer la solidarité pour ces dernières amendes, le législateur a évidemment montré sa volonté de déroger à l'ancien état de choses. — Carnot, *C. pén.*, art. 55, n. 2; Merlin, *Quest.*, v° *Solidarité*, § 10; de Cormeille, *Encycl. du droit*, v° *Amende*, n. 46 et 47; Chauveau et Faustin Hélie, t. 1, n. 135; Morin, *Dict. du dr. crim.*, p. 51; Lainé, n. 479; Garraud, n. 684; Berriat-Saint-Prix, *Jour. du dr. crim.*, t. 17, p. 365; Paringault, *loc. cit.*

217. — Il a été jugé, en ce sens, que la solidarité ne peut être prononcée pour contraventions de simple police. — Cass., 12 mai 1849, Delecluse et Deplanque, [S. 49.1.608]; — 26 déc. 1857, Labriac, [S. 58.1.492, P. 58.1136]; — 3 avr. 1869, Barbieux, [S. 70.1.229, P. 70.554, D. 69.1.529]

218. — M. Blanche a pourtant contesté la vérité de cette doctrine, en posant en principe que l'art. 55 est de droit commun et doit, par conséquent, s'étendre aux contraventions. — Blanche, t. 1, n. 438.

219. — Il invoque, à l'appui de sa thèse, deux arrêts de la Cour de cassation, qui ont décidé qu'en matière de contravention de tapage nocturne, la solidarité s'applique tant aux amendes qu'aux frais. — Cass., 7 juill. 1827, Gruyer, [S. et P. chr.]; — 7 janv. 1830, B..., [S. et P. chr.]

220. — Cette manière de voir est également partagée, mais seulement en ce qui concerne la matière spéciale des contraventions de tapage nocturne, par M. Paringault (*loc. cit.*), et on devrait la déduire logiquement de l'opinion de MM. Chauveau et F. Hélie (t. 1, n. 134), qui prétendent que si le Code pénal s'est tu sur la solidarité en matière de contraventions, c'est que la solidarité suppose la complicité.

221. — Mais il a été jugé, contrairement à cette doctrine, que, même en matière de contraventions de tapage nocturne, la solidarité ne doit pas être appliquée aux amendes prononcées contre les codélinquants. — Cass., 12 mai 1849, précité.

222. — Il y a cependant exception pour les contraventions à la police rurale prévues par la loi du 6 oct. 1791, auxquelles cette loi applique formellement la solidarité.

223. — La solidarité doit-elle être appliquée aux délits contraventionnels? — La question ne s'élève pas lorsque la loi spéciale qui prévoit l'un de ces délits a formellement prononcé la solidarité.

224. — Il en est ainsi, notamment, en matière de douanes (L. 22 août 1791, tit. 5, art. 1 et tit. 12, art. 13).

225. — ... Et de contributions indirectes (L. 1er germ. an XIII, art. 37). — Cass., 3 nov. 1827.

226. — Il a même été décidé, en matière de contributions indirectes, que le tribunal d'appel peut, sur le seul appel des prévenus, prononcer la condamnation solidaire à l'amende et aux frais, quoique les premiers juges ne l'aient pas prononcée. — Cass., 19 juill. 1855, Therrin, [S. 55.1.861, P. 56.2.314, D. 55.1.376] — V. *infrà*, n. 249.

227. — Que décider dans le silence de la loi spéciale? — On a jugé que la solidarité n'est pas applicable aux auteurs ou complices de contraventions à la police des chemins de fer. — Cass., 20 mars 1868, Petit, [D. 69.5.226]

228. — ... Aux individus qui étaient condamnés en vertu de l'art. 2, décr. 17 févr. 1852, comme coauteurs d'un fait d'introduction ou de distribution, en France, de journaux étrangers, sans l'autorisation du gouvernement. — Cass., 3 avr. 1869, Barbieux, [S. 70.1.229, P. 70.554, D. 69.1.529]

229. — ... Ou aux coupables d'infractions aux règlements sur la police sanitaire des animaux. — Cass., 12 déc. 1872, Lair, [D. 73.1.393]

230. — Il a été jugé, au contraire, sous l'empire de la loi du 6 juin 1868, que les infractions à l'art. 9 de cette loi emportaient la solidarité des amendes prononcées contre tous les individus condamnés comme ayant fait partie d'une même réunion illicite. — Cass., 5 déc. 1872, Darie, [S. 73.1.228, P. 73.540, D. 72.1.432] — V. Molinier, *Rev. crit. de lég. et de jur.*, t. 3, p. 164.

231. — Nous estimons, pour notre part, qu'il n'y a aucune distinction à faire entre ces délits et les autres et que la règle, étant générale, doit s'appliquer à tous indistinctement.

232. — La solidarité s'applique-t-elle aux complices d'un délit-contravention? — Cette question dépend de celle de savoir s'il y a lieu d'assimiler les contraventions-délits et les contraventions de simple police, en ce qui concerne la complicité. — V. à cet égard, Cass., 23 févr. 1884, Hortala, [S. 86.1.233, P. 86.1.548, et la note de M. Villey] — V. aussi sur ce point, *infrà*, v° *Complicité*.

233. — Pour qu'il y ait lieu à la solidarité, il faut, aux termes mêmes de l'art. 55, que les amendes soient prononcées pour un *même* crime ou pour un *même* délit. — Cass., 6 mars 1812, Desplanche, [P. chr.]; — 3 nov. 1827, Faillette, [S. et P. chr.]; — 18 mars 1837, Feraille, [S. 37.1.825, P. 37.2.344]; — 31 déc. 1868, Gamon, [D. 69.5.226]

234. — Il ne suffirait donc pas que tous les condamnés fussent compris dans la même plainte ou dans le même acte d'accusation. — Cass., 22 avr. 1813, Magné, [S. et P. chr.]; — 3 févr. 1814, Gishodes, [S. et P. chr.]; — 20 janv. 1843, Vandermarcq, [S. 43.1.225, P. chr.]; — 30 janv. 1846, Raton, [S. 46.1.271, D. 46.1.80] — *Sic*, Chauveau et F. Hélie, t. 1, n. 134; Merlin, *Quest.*, v° *Solidarité*, § 10, n. 2; de Cormeille, *Encyclop. du droit*, v° *Amende*, n. 41.

235. — Par suite, l'individu qui a été poursuivi conjointement avec un autre à raison de plusieurs délits, mais qui n'a été reconnu coupable que d'un délit distinct, ne peut être condamné solidairement à l'amende avec son coprévenu. L'arrêt qui prononce cette condamnation doit être cassé *parte in quâ* et par voie de retranchement. — Cass., 22 oct. 1885, [Bull. crim., n. 269]

236. — Par suite encore, lorsque plusieurs individus sont poursuivis en même temps pour des contraventions de même nature, mais perpétrées séparément par chacun d'eux, le tribunal de police appelé à les réprimer ne peut, sans commettre un double excès de pouvoir, les condamner solidairement à l'amende et aux frais. — Cass., 19 mai 1853, Beauryon, [Bull. crim., n. 172]

237. — Mais, par contre, et conformément à ces principes, il est décidé que la solidarité s'applique aux individus condamnés pour crimes ou délits connexes. — Cass., 16 août 1860, Rolland, [Bull. crim., n. 196] — *Sic*, Blanche, t. 1, n. 419; Lainé, n. 481; Garraud, n. 684.

238. — Il a été décidé également que la solidarité devrait être prononcée, alors même qu'il n'y aurait point eu concert entre les différents accusés pour commettre le même crime. — Cass., 2 mars 1814, Pucci, [S. et P. chr.]; — 3 nov. 1827, précité.

239. — MM. Chauveau et F. Hélie critiquent cette opinion (t. 1, n. 134), en s'appuyant sur ce fait que, dans le cas dont il s'agit, la complicité n'existant pas, on se trouve en face d'actes isolés qui ont concouru accidentellement à un même fait, et qu'il est, dès lors, douteux que la loi ait voulu lier par une commune responsabilité des prévenus restés étrangers les uns aux autres. Nous ne pouvons accepter cette opinion, qui nous semble se placer en dehors du texte de l'art. 55, en ajoutant aux conditions mentionnées par cet article une condition qui n'y est pas insérée. En acceptant cette doctrine, on en arriverait, d'ailleurs, à ne pas appliquer l'art. 55 aux délits qui s'accomplissent sans préméditation, puisqu'alors le concert entre les auteurs et les complices ne peut exister. — Merlin, *Rép.*, v° *Solidarité*, § 10; Legraverend, t. 1, p. 646, note 4.

240. — La Cour de cassation a considéré comme répondant aux exigences de l'art. 55, des crimes et délits distincts, mais identiques et commis dans un même but, dans un même intérêt et sous une même direction.

241. — C'est ainsi qu'elle a jugé que les créanciers reconnus coupables du délit puni par l'art. 597, C. comm., peuvent être condamnés solidairement aux frais de la procédure correctionnelle, quoiqu'ils aient stipulé en vertu de traités différents, attendu qu'il s'agit de faits identiques commis dans un même but. — Cass., 23 avr. 1841, Letellier, [S. 42.1.243, P. 42.2.382, D. 41.1.414] — *Sic*, Blanche, t. 1, n. 420.

242. — ... Que les marchands en gros et en détail condamnés pour tromperie sur les marchandises qu'ils ont respectivement vendues commettent un délit unique : que, par suite, tous les prévenus qui en sont déclarés coupables doivent être condamnés solidairement aux frais, amendes et dommages-intérêts. — Cass., 27 juin 1873, [Bull. crim., n. 176]

243. — La solidarité des amendes n'existe que si les individus qui ont participé au même fait en ont été reconnus *coupables*. On doit tirer de cette remarque la conséquence que, même si l'on admet avec la jurisprudence que le mineur de seize ans acquitté comme ayant agi sans discernement peut être condamné aux frais, il ne devrait pas supporter la solidarité des amendes prononcées contre les individus prévenus du même délit que lui et condamnés. — Paringault, *loc. cit.* — V. *infrà*, n. 259.

244. — Faut-il que les condamnations aient été prononcées par le même jugement? — MM. Chauveau et F. Hélie (t. 1, n. 134) et Sourdat (*Traité général de la responsabilité*, t. 1, n. 156) soutiennent l'affirmative : « L'article 55, disent les premiers de ces auteurs, suppose évidemment une poursuite simultanée, et il serait impossible d'admettre que la condition d'un condamné pût être aggravée, après son jugement, par la condamnation postérieure de ses complices. » — V. aussi Carnot, *C. pén.*, art. 55, n. 10; Bourguignon, *Jur. des Cod. crim.*, *Cod. pén.*, art. 55; Paringault, *loc. cit.*

245. — Pour la négative, on dit que l'art. 55 est muet sur la condition de l'unité de jugement, et que rien ne s'oppose en droit et en raison, à ce que la solidarité résulte de jugements successifs. — Blanche, t. 1, n. 431; Laîné, n. 483.

246. — D'ailleurs, même pour les partisans de l'affirmative, il peut arriver que la condition de certains condamnés soit ultérieurement aggravée; par exemple, si, sur l'appel du ministère public à l'égard de l'un de ceux qui ont été condamnés par le même jugement, l'amende était élevée par les juges du second degré, tous seraient solidaires du paiement, même ceux vis-à-vis desquels on n'aurait pas élevé l'amende, car l'appel n'est qu'une continuation de la même procédure.

247. — La même règle doit être appliquée lorsqu'il y a eu condamnation par défaut. Si donc il y a des défaillants, ils sont solidaires avec les prévenus condamnés contradictoirement par le même jugement. — Et si plus tard, sur l'opposition d'un défaillant, une nouvelle instance est engagée, ce défaillant sera solidaire avec ses codélinquants jugés auparavant. — Paringault, *loc. cit.*

248. — La solidarité est encourue de plein droit en vertu de l'art. 55; il n'est donc pas nécessaire qu'elle soit prononcée par le jugement de condamnation. — Carnot, *C. pén.*, art. 55; de Cormeille, *Encyclop. du droit*, v° *Amende*, n. 45; Chauveau et F. Hélie, t. 1, n. 134; Rodière, n. 314; Trébutien, t. 1, p. 280; Molinier, *loc. cit.*; Blanche, t. 1, n. 428; Laîné, n. 484.

249. — Et, par suite, les juges saisis de l'appel formé par les prévenus, peuvent, si les premiers juges avaient omis de prononcer la solidarité, réparer cette omission : ce n'est pas là aggraver la position des prévenus sur leur seul appel. — Cass., 19 juill. 1855, Therrin, [S. 55.1.861, P. 56.2.314, D. 55.1.376] — V. *suprà*, n. 226.

250. — Mais les juges d'appel ne pourraient, sur l'appel d'un seul des prévenus, le condamner solidairement à l'amende prononcée par les premiers juges contre ses coprévenus non appelants envers la partie civile, si les premiers juges avaient refusé de prononcer la solidarité par le motif que les prévenus n'étaient ni coauteurs d'un même délit, ni complices. — Cass., 20 juill. 1855, Mansel, [Bull. crim., n. 258]

251. — Pour que la solidarité établie par l'art. 55 soit prononcée, il n'est pas nécessaire que les prévenus ou accusés aient été condamnés identiquement à la même peine.

252. — De cette règle combinée avec cet autre principe que la solidarité a lieu de plein droit, il résulte que les juges ne peuvent dispenser de la solidarité l'un des condamnés, sur le motif que sa culpabilité est moins grande, et que deux amendes différentes ont été prononcées contre les condamnés. — Cass., 8 oct. 1813, Pucci, [S. et P. chr.]; — 3 nov. 1827, Faillette, [S. et P. chr.]

253. — Cette règle reste applicable même au cas où l'amende prononcée contre l'un des condamnés, est plus forte à raison de son état de récidive. — Cass., 13 août 1853, Vial, [S. 53.1.789, P. 54.2.346, D. 53.1.338] — *Sic*, Blanche, t. 1, n. 435; Laîné, n. 484; Paringault, *loc. cit.*

254. — ... Et au cas où chacun des prévenus a été condamné au maximum de l'amende. — Paringault, *loc. cit.*

255. — Il n'est pas même nécessaire, en ce qui concerne la solidarité des amendes, que tous les prévenus aient été condamnés à une amende; si les uns ont été condamnés à l'emprisonnement sans amende, les autres seulement à l'amende, soit parce que le juge leur a accordé des circonstances atténuantes, soit parce qu'il a usé de l'option que lui accorde la loi dans certains cas entre l'emprisonnement et l'amende, les prévenus condamnés seulement à l'emprisonnement sont tenus solidairement des amendes prononcées contre leurs codélinquants. — Guadeloupe, 29 avr. 1848, Barjolles, [D. 52.1.24] — *Sic*, Paringault, *loc. cit.*

256. — M. Molinier (*loc. cit.*) n'admet pas cette dernière solution : « La loi, dit-il, a voulu, en investissant les magistrats d'un pouvoir discrétionnaire pour le choix des peines, qu'ils fussent à même d'approprier la nature du châtiment à la position particulière de celui qui doit le subir. Ce but ne serait pas atteint si l'individu à qui le juge n'a pas infligé l'amende à cause de sa pauvreté, ou parce qu'il est chargé de nombreux enfants, devait à la fois et subir l'emprisonnement qui lui a été appliqué pour ne pas le grever d'une peine pécuniaire, et payer les amendes des autres délinquants, qu'il ne pourrait acquitter qu'avec une extrême gêne. La solidarité aurait dans ce cas pour effet, si on l'admettait, de soumettre le condamné à une seconde peine non portée contre lui par le jugement. Ce résultat est inadmissible. »

257. — Nous répondrons simplement à cette observation que c'est précisément l'effet de la solidarité de soumettre toujours le condamné à une seconde, une troisième ou une quatrième peine non prononcée contre lui, selon qu'il y a deux, trois ou quatre prévenus.

258. — A moins de disposition spéciale dérogeant au droit commun, il n'y a pas lieu d'appliquer aux amendes civiles le principe de la solidarité que l'art. 55, C. pén., a formulé contre les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit. Ainsi, lorsque plusieurs parties ayant des intérêts distincts succombent dans le pourvoi unique qu'elles ont formé contre un seul et même jugement, bien qu'elles soient chacune redevables d'une amende spéciale, comme nous l'avons vu, elles ne sont pas solidairement tenues des amendes encourues par chacune d'elles.

259. — VIII. *Au point de vue de la responsabilité de l'agent.* — L'amende pénale ne peut être infligée au mineur acquitté pour avoir agi sans discernement. C'est là un point sur lequel nous reviendrons plus tard (V. *infrà*, v° *Discernement*). — Il en est autrement, au contraire, de l'amende civile.

260. — IX. *Au point de vue du recouvrement de l'amende.* — Le recouvrement de l'amende pénale est garanti par la contrainte par corps. — V. *infrà*, n. 442, 443, 473 et s., et v° *Contrainte par corps*.

261. — Notons à ce propos une nouvelle contradiction de la jurisprudence en matière de contributions indirectes. Bien qu'elle attribue, en effet, aux condamnations pécuniaires prononcées en cette matière le caractère prédominant de réparation civile, elle a décidé que l'exécution des jugements de police correctionnelle qui les entraînent peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps, et cela alors même que les juges auraient omis de la prononcer. — Cass., 14 févr. 1832, Teutsch, [S. 32.1.381, P. chr.]

262. — En ce qui concerne le recouvrement des amendes civiles proprement dites, V. *infrà*, n. 492 et 493.

263. — X. *Relativement au taux de l'amende.* — Le taux de l'amende pénale peut, conformément aux règles de droit commun, être abaissé par l'admission de circonstances atténuantes.

264. — Ce principe n'est vrai, toutefois, que pour les crimes, délits et contraventions réprimés par le Code pénal; il n'est pas applicable, en thèse générale, aux faits illicites punis par les lois spéciales de peines correctionnelles ou de simple police, à moins que le principe contraire ne résulte formellement du texte de la loi. — V. *infrà*, v[is] *Circonstances atténuantes*, *Peine*.

265. — Par application de cette règle, la Cour de cassation a décidé que l'art. 11, L. 24 mai 1834, sur les détenteurs d'armes de guerre, qui permet aux juges de modérer les peines, s'il existe des circonstances atténuantes, n'est pas applicable à l'amende de 500 fr., prononcée par l'art. 28, L. 13 fruct. an V, pour vente de poudre de guerre. — Cass., 8 nov. 1845, Chanal, [S. 50.1.366, P. 51.2.441, D. 50.5.361]

266. — La même solution est applicable aux amendes prononcées en matière de contributions indirectes et de douanes (art. 15, L. 21 juin 1877 sur les contributions indirectes). — V. *infrà*, n. 339 et s.; et *Circonstances atténuantes*.

267. — En ce qui concerne les amendes revêtant un caractère exclusivement civil, le juge ne peut que se mouvoir entre le minimum et le maximum déterminé par la loi. L'art. 463, C. pén., applicable aux seules matières criminelles, ne peut être invoqué pour abaisser le taux des amendes civiles. — V. *infrà*, n. 348.

268. — XI. *Au point de vue de la récidive.* — En matière pénale, la récidive, telle qu'elle est définie par la loi, entraîne

la plupart du temps une aggravation de peine. — V. *infrà*, v° *Récidive*.

269. — Il en est ainsi également pour certaines infractions punies d'amendes ayant le caractère de réparations civiles, notamment en matière de contravention aux lois sur les poudres et salpêtres (L. 13 fruct. an V, art. 27).

270. — ... Sur la garantie des matières d'or et d'argent (L. 19 brum. an VI, art. 80, 81, 88, 89, 99).

271. — ... Sur les boissons (L. 28 avr. 1816, art. 96 et 106, et L. 21 juin 1873, art. 7).

272. — ... Les cartes à jouer (L. 28 avr. 1816, art. 166).

273. — ... Les tabacs (L. 28 avr. 1816, art. 221).

274. — ... Les voitures publiques (L. 25 mars 1817, art. 122).

275. — ... Les sels (L. 17 juin 1840, art. 10).

276. — ... Les allumettes chimiques (L. 28 juill. 1875, art. 2).

277. — La régie conserve, d'ailleurs, même en cas de récidive, la faculté qui lui est attribuée de transiger sur les condamnations (Décis. min. fin., 11 sept. 1816).

278. — Au contraire, les règles sur la récidive établies par le Code pénal soit pour les crimes et délits, soit pour les contraventions, ne s'appliquent pas aux amendes civiles : pour leur fixation, le juge n'a pas à tenir compte des condamnations que le contrevenant aurait encourues antérieurement, même à raison de faits analogues à ceux qui donnent lieu aux poursuites.

279. — XII. *Au point de vue de la prescription.* — V. *infrà*, n. 609 et s.

CHAPITRE IV.

FIXATION DU MONTANT DE L'AMENDE.

280. — L'amende en matière de police a pour minimum 1 fr., pour maximum 15 fr. En matière criminelle ou correctionnelle, le minimum en est de 16 fr. : mais, en règle générale tout au moins, il n'y a pas de maximum invariable; il est plus ou moins élevé, suivant la nature des crimes ou délits qu'il s'agit de réprimer.

281. — Ces règles ne s'appliquent pas, toutefois, aux délits ruraux prévus par la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, et qui n'ont pas été l'objet de dispositions postérieures. Pour ces délits, en effet, la peine s'évalue en journées de travail dont le minimum qui était autrefois de un jour a été porté à trois par la loi du 23 therm. an IV. — V. *suprà*, v° *Abandon d'animaux*, n. 28 et s., et *infrà*, n. 332 et v^is^ *Animaux, Délit rural*.

282. — Dans d'autres cas encore, le taux de l'amende est limité par la loi à une somme fixe : alors les tribunaux doivent prononcer cette somme, sans pouvoir la réduire ni l'augmenter.

283. — On peut citer comme exemple d'amendes fixes celles qui sont prononcées contre les officiers ministériels à raison de contraventions professionnelles; mais il est à remarquer que ces amendes ne sont pas des amendes pénales, mais des amendes disciplinaires.

284. — Nous en avons aussi un exemple en cas de récidive; lorsque la loi, fixant le maximum et le minimum de l'amende applicable à une certaine contravention, dispose qu'en cas de récidive, il sera prononcé une amende *double*, cette dernière doit être calculée sur le maximum de l'amende simple, et non sur le taux de celle prononcée lors des premières poursuites. — Ainsi, celui qui est convaincu d'avoir exercé la médecine sans s'être conformé à la loi du 19 vent. an XI, doit, s'il tombe en récidive, être condamné à une amende de 2,000 fr., double du maximum de l'amende simple, encore bien qu'il n'eût été condamné, pour la première contravention, qu'à une amende de 25 fr. — Cass., 30 déc. 1813, Meyer, [S. et P. chr.]

285. — Les amendes fixes sont soumises à toutes les règles applicables aux autres amendes.

286. — Ainsi, les receveurs de l'enregistrement sont sans qualité pour accepter, avant condamnation par les tribunaux, des offres réelles d'amendes encourues pour contraventions de la part d'officiers ministériels. Les juges ne peuvent, dès lors, condamner le receveur qui a refusé de telles offres aux frais faits ultérieurement, sous le prétexte que, cette amende étant invariablement fixée par la loi, les offres réelles auraient dû être acceptées. — Paris, 25 juill. 1826, Cailleux, [S. et P. chr.]

287. — Il en est ainsi, même au cas où les offres ont eu lieu après la demande à fin de condamnation formée à la requête du ministère public. — Même arrêt.

288. — Jugé encore que les amendes encourues par les notaires pour contraventions aux lois sur le notariat ne peuvent être offertes par eux, ni recouvrées par les receveurs de l'enregistrement, avant un jugement de condamnation rendu sur les poursuites du ministère public. — Paris, 17 déc. 1833, E..., [S. 34.2.49]

289. — D'autres fois, l'amende est proportionnelle au dommage causé par le délit, ou au bénéfice retiré du délit par le coupable (art. 164, 177, 179, C. pén., etc.). — V. *suprà*, n. 183 et s. C'est alors aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier l'étendue du dommage ou du bénéfice pour fixer ensuite la quotité de l'amende encourue. — V. *suprà*, v° *Abus de confiance*, n. 439 et s., v° *Agent de change*, n. 166 et s.

290. — En ce qui concerne spécialement ces sortes de délits, il a été jugé que toute condamnation à l'amende supérieure au minimum fixé par la loi, manque de base légale si le jugement ne contient pas une évaluation des réparations civiles et des dommages-intérêts. — Cass., 28 févr. 1862, [Bull. crim., n. 61]; — 29 janv. 1864, [Bull. crim., n. 27]; — 4 nov. 1864, [Bull. crim., n. 248]; — 13 janv. 1866, [Bull. crim., n. 16] — Aix, 1^er^ août 1874, Guillaume, [S. 76.2.12, P. 76.97, D. 75.2.66]— V., sur les applications de ce principe, *suprà*, v° *Abus de confiance*, n. 451, et *infrà*, v^is^ *Marques de fabrique, Tromperie sur la marchandise, Usure*.

291. — Décidé encore que l'amende proportionnelle prononcée par l'art. 433, C. pén., ne peut excéder le quart des dommages-intérêts; qu'en cas de pluralité des prévenus condamnés solidairement à des dommages-intérêts, la base de cette amende est non pas le total de la condamnation solidaire, mais la part contributive de chacun des prévenus dans cette condamnation. — Cass., 2 avr. 1874, [Bull. crim., n. 100]

292. — ... Qu'en cas de conviction de deux délits distincts dont l'un est passible d'une amende proportionnée au préjudice causé, les juges doivent distinguer dans les dommages-intérêts qu'ils accordent la part qui s'applique à chacun des délits. — Cass., 10 avr. 1841, Muzaye, [Bull. crim., n. 91]

293. — Mais l'évaluation, qui doit être faite par les tribunaux, des réparations civiles et des dommages-intérêts est-elle soumise à des règles strictes, ou bien suffit-il qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur la légalité de la condamnation prononcée? — Cette dernière opinion est évidemment la seule admissible.

294. — C'est ainsi qu'il a été décidé que, pour justifier l'amende proportionnelle, il n'est pas nécessaire que le chiffre des restitutions et indemnités soit fixé dans l'arrêt, et qu'il suffit qu'on rencontre dans ses motifs la constatation du chiffre des sommes détournées, lequel justifie cette amende. — Cass., 23 févr. 1861, [Bull. crim., n. 43]

295. — ... Et que l'évaluation permette à la Cour de cassation de vérifier si le minimum n'a pas été dépassé. — Cass., 4 nov. 1864, précité.

296. — ... Spécialement, qu'en matière de détournements de deniers publics par les comptables, il n'est pas nécessaire que la cour s'appuie pour prononcer l'amende sur le chiffre des restitutions et indemnités; qu'il suffit, pour justifier l'amende proportionnelle appliquée, que dans ses motifs on rencontre la constatation du chiffre des sommes détournées, lequel justifie cette amende. — Cass., 23 févr. 1861, précité.

297. — ... Qu'il suffit notamment, au cas prévu par l'art. 408, que le jugement énonce expressément que l'amende supérieure au minimum déterminé par la loi n'excède pas le quart des restitutions encourues. — Cass., 22 juill. 1869, [Bull. crim., n. 178]

298. — ... Que, dans la même hypothèse, l'arrêt de condamnation peut prendre pour base d'évaluation le montant de la somme détournée, alors même qu'aucune restitution ne devait être ordonnée par suite du désintéressement de la partie civile. — Cass., 27 déc. 1872, Latulle, [D. 72.1.475, Bull. crim., n. 332] — V. *suprà*, v° *Abus de confiance*, n. 444.

299. — En tous cas, le ministère public ne peut, dans le silence de la partie lésée, estimer arbitrairement la valeur du dédommagement; mais le tribunal répressif doit exercer la plénitude de sa juridiction en prenant les voies indiquées par la loi pour connaître la valeur du dommage et, par conséquent, celle de l'amende à infliger aux contrevenants. — Cass., 20 janv. 1826, Perrin, [Bull. crim., n. 23]

300. — Jugé, au même point de vue, que l'arrêt qui constate

que le notaire a détourné une somme de 180,000 fr. au préjudice de mineurs, justifie l'amende proportionnelle de 1,000 fr. qu'il prononce. — Cass., 3 févr. 1870, [Bull. crim., n. 32]

301. — Cependant il y a certaines limites que les tribunaux ne sauraient dépasser et certaines règles qu'ils sont astreints à observer. Ainsi, la confirmation du jugement de première instance qui fixe le chiffre des restitutions et dommages-intérêts à l'égard des prévenus condamnés ne peut suffire à l'égard du prévenu acquitté et il faut, en ce qui le concerne, que l'arrêt contienne une disposition spéciale à cet égard. — Cass., 12 juill. 1860, [Bull. crim., n. 156]; — 7 déc. 1860, [Bull. crim., n. 278]

302. — Il importe de remarquer que, quand il s'agit d'une accusation portée devant la cour d'assises, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que ce soit le jury qui fixe avec précision le montant du dommage, que, notamment en matière de concussion, il détermine le taux des sommes indûment perçues par l'accusé; il suffit que le jury ait déclaré les perceptions illicites pour que la cour d'assises ait le droit de les arbitrer en fixant l'amende. — V. Cass., 26 août 1824, Villée, [P. chr.]; — 9 sept. 1842, Michel, [Bull. crim., n. 239] — *Sic*, Chauveau et F. Hélie, t. 2, n. 821.

303. — En matière d'octroi, l'amende est réglée sur la valeur des objets saisis (L. 27 frim. an VIII, art. 11); et c'est d'après la valeur commerciale de l'objet saisi dans le lieu où l'introduction frauduleuse a été faite, et non d'après le prix d'achat, que doit être fixée la quotité de l'amende encourue. — Cass., 22 germ. an XIII, Boitou, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, v° *Octroi*.

304. — Nous avons dit que la loi a déterminé dans la plupart des cas un *maximum* et un *minimum* fixes ou variables de l'amende; mais quelquefois aussi elle a établi un *maximum*, sans fixer de *minimum;* enfin, elle a, dans d'autres hypothèses, prononcé une amende, dont ni le *maximum* ni le *minimum* n'ont été indiqués.

305. — Nous venons de voir que lorsqu'il est prononcé une amende à minimum fixe et à maximum variable, basé sur le préjudice causé, le juge peut toujours prononcer le minimum de l'amende sans encourir la cassation de sa décision mais qu'il ne peut le dépasser sans faire connaître la base de l'amende qu'il inflige. — Blanche, t. 1, n. 273.

306. — Dans l'hypothèse inverse, c'est-à-dire lorsque le législateur s'est borné à établir un *maximum*, l'amende peut, suivant l'opinion générale, descendre jusqu'à la plus faible somme qu'il soit permis de prononcer en matière de simple police, c'est-à-dire 1 fr.

307. — MM. Laîné (n. 430) et Garraud (n. 230) pensent cependant que, selon que le chiffre de l'amende dépasse seize francs ou est inférieur à ce chiffre, l'infraction est ou bien un crime ou un délit, ou bien une contravention; que, dans le premier cas, le juge peut descendre jusqu'au minimum seulement de l'amende criminelle ou correctionnelle, et, dans le second, jusqu'au minimum de l'amende de simple police.

308. — Il n'existe plus, d'après la jurisprudence, d'amendes arbitraires. Les amendes arbitraires prononcées par d'anciens règlements pour contravention à leurs dispositions ne peuvent donc plus être appliquées aujourd'hui. On décidait, en vertu de ce principe, que l'amende prononcée par l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, relatif aux dégradations des ponts, chaussées et autres ouvrages publics construits dans l'intérêt de la navigation, ne pouvant plus être appliquée aujourd'hui par les conseils de préfecture, ces conseils devaient se borner à ordonner la réparation du dommage. — Cons. d'Et., 20 avr. 1840, Kerriou, [S. 41.2. 43]; — 11 août 1841, Frion, [S. 42.2.137] — Aujourd'hui, la question est réglée par la loi du 23 mars 1842. — V *infrà*, n. 310 et *suprà*, v° *Amarrage*, n. 15.

309. — Il a été jugé également, en vertu du principe posé, que si la disposition de février 1776 qui interdit à tous ceux qui exercent des professions ayant pour objet journalier de pourvoir à la subsistance publique, comme les boulangers et les bouchers, de quitter l'exercice de leur profession avant qu'il se soit écoulé un an depuis la déclaration qu'ils sont tenus d'en faire à l'autorité municipale, n'a pas cessé d'être en vigueur, la pénalité que cet article édicte (500 livres d'amende et plus forte s'il y échoit) ne peut être appliquée que dans les limites des peines conciliables avec nos lois actuelles qui n'autorisent pas l'application des peines arbitraires et indéterminées et doit être, dès lors, restreinte à l'amende de 500 livres. — Cass., 14 févr. 1856, Mathieu, [Bull. crim., n. 72] — V. *infrà*, v[is] *Boucherie, Boulangerie*.

310. — Lorsqu'une loi spéciale est venue remplacer l'amende arbitraire par une pénalité déterminée, cette loi doit évidemment recevoir son application. Ainsi, aux termes de l'art. 1, 2° alin., L. 23 mars 1842, les amendes dont le taux, d'après les règlements de grande voirie, était laissé à l'arbitraire du juge, doivent varier entre un minimum de 16 fr. et un maximum de 300 fr.

311. — En l'absence d'amendes arbitraires, que faut-il décider lorsque la loi ne fournit aucune indication sur le chiffre de la condamnation pécuniaire? On décide communément que ce sont les peines de simple police qu'il faut appliquer dans les limites du maximum et du minimum fixés pour ces amendes, c'est-à-dire de 1 à 15 fr.

312. — Il a été jugé, en ce sens, que l'art. 35, L. 19 vent. an XI, ne portant la fixation ni du maximum ni du minimum de l'amende encourue par ceux qui se livrent illégalement à l'exercice de la médecine ou de la chirurgie, mais sans usurper aucun titre, les coupables doivent être condamnés à une amende de simple police. — Cass., 18 mars 1825, Langlois, [S. et P. chr.]; — 28 mai 1825, Goupil, [S. et P. chr.]; — 5 nov. 1831, Boisset, [S. 31.1.393, P. chr.]; — 28 août 1832, Baillet, [S. 32. 1.572, P. chr.]; — 7 juin 1833, Leguen-Kerneizon, [P. chr.]; — 20 juill. 1833, Williams, [S. 33.1.536, P. chr.]; — 24 janv. 1834, Véron, [P. chr.]; — 12 nov. 1841, Héaly, [S. 42.1.943, P. 42.1. 588]; — 9 nov. 1843, Herpe, [S. 44.1.453, P. 44.1.256]; — 19 mars 1857, Séguin, [P. 57.772]; — 30 avr. 1858, Séguin, [P. 58. 581]; — 31 mars 1859, Brenac, [S. 59.1.529, P. 59.1111] — Orléans, 9 janv. 1832, Barjon, [P. chr.] — Bordeaux, 24 juill. 1845, Pigout, [S. 46.2.266] — Orléans, 5 nov. 1855, Garnier, [S. 56. 2.175, P. 55.2.571] — Toulouse, 2 août 1859, Arnouilt, [S. 59. 2.625] — *Sic*, Chauveau et F. Hélie, t. 1, n. 135; de Cormeille, *Encyclop. du dr.*, v° *Amende*, n. 59. — V. *infrà*, v° *Médecine*.

313. — MM. Lainé et Garraud (*loc. cit.*), pensent cependant, ici encore, qu'il faut faire une distinction : si l'on peut discerner à quelle catégorie d'infractions appartient le fait dont il s'agit, le juge doit prononcer le minimum de 16 fr. ou celui de 1 fr., suivant que le fait est un crime ou un délit, ou bien une contravention de simple police; s'il est impossible de classer le fait, le juge devrait le considérer comme une contravention, et ne prononcer que le minimum de l'amende de police, 1 fr.

314. — Enfin, dans une opinion dissidente, on ne s'est pas arrêté là et on a contesté au juge le droit d'appliquer même une peine de simple police, lorsque le législateur a négligé de fixer le chiffre de l'amende encourue. On a dit que c'était, de la part des tribunaux, un empiètement sur les attributions du pouvoir législatif; que l'arbitraire dont on faisait preuve en appliquant une amende de simple police s'accentuait encore lorsqu'on décidait que cette amende serait de 1 à 15 fr.; qu'en effet, l'art. 466, C. pén., ne statue qu'en vue des distinctions et des classes spécifiées dans le chap. II, liv. IV, C. pén.

315. — Mais que faut-il décider si le chiffre de l'amende a varié par suite de changement de législation? — Il a été jugé, à cet égard, que, pour déterminer le chiffre de l'amende la plus faible, il fallait recourir à la législation en vigueur au moment de la promulgation de la loi en vertu de laquelle l'amende est prononcée; — qu'ainsi, au cas d'exercice illicite, et sans prendre de titre, de la médecine, c'est l'amende la plus faible, déterminée non par le Code pénal actuel, mais par le Code du 3 brumaire an IV, c'est-à-dire celle prononcée par les art. 600 et 606 de ce Code, qui était le seul en vigueur au moment où fut rendue la loi du 19 vent. an IX, qu'il faut appliquer. — Douai, 21 juin 1838 [Journ. de dr. crim., art. 2184] — Cet emprunt fait à un Code abrogé, dit M. Morin (v° *Amende*, n. 11), ne paraît pas compatible avec l'art. 484 du Code pénal de 1810, sainement entendu.

316. — En aucun cas, et à moins d'une disposition formelle, les juges ne peuvent remettre, augmenter ou modérer l'amende. — V. *infrà*, n. 670 et s.

317. — Les tribunaux ne peuvent donc, sans excès de pouvoir, faire la remise aux prévenus de l'amende par eux encourue, notamment en matière de simple police. — Cass., 2 vendém. an VII, Arrouin, [S. et P. chr.]; — 29 frim. an VII, Godefroi, [S. et P. chr.]; — 8 prair. an VII, Mathiot, [S. et P. chr.]; — 8 brum. an IX, Cruchefy, [P. chr.]; — 10 déc. 1807, Lambry et Trichon, [S. et P. chr.]; — 11 déc. 1807, Guirard et Bouteiller, [S. et P. chr.]; — 11 avr. 1822, Padois, [P. chr.]; — 23 août 1839, Boujeac, [P. 39.2.347]

318. — D'une façon plus générale, est nul le jugement d'un tribunal de police qui, reconnaissant la contravention constante, renvoie le prévenu sans lui faire l'application de l'amende. — Cass., 2 frim. an VII, Minist. publ., [Bull. crim., n. 124]; — 9 frim. an VII, Doré, [Bull. crim., n. 142]; — 13 niv. an VII, Forge, [Bull. crim., n. 191]; — 17 mess. an VII, Chateau, [Bull. crim., n. 481]; — 17 mess. an VII, Minist. publ., [Bull. crim., n. 485]; — 15 germ. an XII, Monnot, [Bull. crim., n. 105]; — 9 brum. an XIV, Magen, [Bull. crim., n. 234]; — 25 juin 1825, Courlin, [Bull. crim., n. 122]; — 6 juil. 1826, Mesnard, [Bull. crim., n. 132]

319. — La jurisprudence a fait de fréquentes applications de ce principe. Ainsi, il a été jugé qu'en matière de tapage nocturne, la peine de l'emprisonnement est facultative; mais que, la contravention étant reconnue constante, le juge ne peut se dispenser de prononcer l'amende. — Cass., 22 nov. 1811, Thirault, [P. chr.]; — 29 déc. 1815, Remy, [S. et P. chr.]

320. — Jugé, de même, que les condamnés pour fausse monnaie doivent, en sus de la peine principale, être condamnés à l'amende portée par l'art. 164, C. pén. — Cass., 31 janv. 1857, [Bull. crim., n. 41]

321. — ... Que le condamné pour faux doit toujours, outre la peine principale de ce crime, être condamné à l'amende prononcée cumulativement par l'art. 164, C. pén. — Cass., 27 déc. 1860, Int. de la loi, [Bull. crim., n. 299]; — 29 août 1861, [Bull. crim., n. 197]; — 18 déc. 1862, [Bull. crim., n. 284]; — 18 juin 1866, [Bull. crim., n. 21]; — 25 sept. 1873, [Bull. crim., n. 251]

322. — Par une raison analogue, le tribunal de police qui déclare un individu convaincu d'injure verbale, ne peut se borner à le condamner à réparation d'honneur, à des dommages-intérêts et aux dépens : il doit prononcer, en outre, une peine d'amende ou d'emprisonnement. — Cass., 6 sept. 1806, Titeux, [Bull. crim., n. 146]

323. — Le tribunal de simple police qui déclare un prévenu coupable d'avoir, sans provocation, jeté des corps durs contre quelqu'un, ne peut se dispenser non plus de le condamner à l'amende sous le prétexte de son insolvabilité. — Cass., 3 nov. 1826, Boulé, [Bull. crim., n. 219]

324. — Lorsque les domestiques et les ouvriers d'un individu ont commis personnellement une contravention à un arrêté municipal, le tribunal de simple police ne peut les renvoyer de la poursuite sous le prétexte qu'ils ont agi d'après les ordres de leur maître et condamner ce dernier seulement à l'amende, bien qu'il ne soit que civilement responsable du fait incriminé. — Cass., 6 oct. 1832, Roby, [Bull. crim., n. 392] — V. *suprà*, v^is^ *Abandon d'animaux*, n. 36 et s., et *Action civile*, n. 318 et s.

325. — De même, le tribunal de simple police ne peut se dispenser de prononcer une amende contre l'individu qui a exposé en vente des comestibles corrompus, gâtés ou nuisibles, sous le prétexte que l'arrêté municipal auquel il a été contrevenu se borne à ordonner la saisie des objets de la contravention, et qu'il n'appartient pas à l'autorité municipale d'établir des peines. — Cass., 20 févr. 1829, Jendel, [Bull. crim., n. 69]

326. — De même encore, doit être tenu pour nul le jugement de police qui, tout en condamnant un individu à détruire des travaux par lui faits sur la voie publique en contravention à un règlement de police, ne le condamne pas à l'amende encourue pour cette contravention. — Cass., 22 germ. an VII, Min. publ., [Bull. crim., p. 356]

327. — Et le même principe conduit à décider qu'un tribunal de police ne peut se dispenser de prononcer l'amende contre une personne prévenue d'avoir fait un dépôt de matériaux sur la voie publique. — Cass., 11 mess. an VII, N..., [Bull. crim., n. 170]

328. — Les amendes prononcées par les lois des 28 sept.-6 oct. 1791 et 23 therm. an IV, en matière de délits ruraux, sont soumis comme les autres à cette règle générale. — Cass., 3 janv. 1811, [Bull. crim., n. 3] — V. *suprà*, v° *Abandon d'animaux*, n. 27.

329. — Il résulte du même principe que les juges ne peuvent sous aucun prétexte se dispenser de condamner le contrevenant à l'amende, encore bien qu'ils le condamneraient aux dépens. — Cass., 6 brum. an XI, Barrère, [S. chr.]; — 7 brum. an XI, Garrigue, [Bull. crim., n. 20]

330. — Et il y a excès de pouvoir de la part d'un tribunal de police qui, tout en constatant l'existence d'un délit rural, s'abstient de prononcer l'amende, sous le prétexte que la loi n'en prononce aucune. — Cass., 6 brum. an VII, Int. de la loi, [Bull. crim., n. 78] — V. *infrà*, v° *Délit rural*.

331. — A l'inverse, lorsqu'un délit est punissable tout à la fois d'amende et d'emprisonnement, les juges, en supprimant ou en réduisant l'emprisonnement par suite de l'admission des circonstances atténuantes, ne peuvent prononcer une amende dépassant celle déterminée par la loi pour le délit poursuivi. — Cass., 3 nov. 1827, Faillette, [S. et P. chr.]; — 4 nov. 1854, Moinier, [S. 54.1.809, P. 56.2.135]; — 14 avr. 1855, Lemoine, [S. 55.1.313, P. 55.2.213]

332. — De même, il y a excès de pouvoir de la part d'un tribunal de police qui condamne le prévenu d'un délit rural à une amende du tiers de sa contribution mobilière, en ce que ce tiers pourrait excéder la valeur de trois journées de travail, et en même temps à une détention de trois jours. — Cass., 7 vend. an VII, Boustin, [Bull. crim., n. 13]

333. — Et l'application d'une double amende à une seule contravention est également une violation du § 2 de l'art. 369, C. instr. crim. — Cass., 29 janv. 1851, Nolot, [Bull. crim., n. 34]

334. — Le jugement qui applique l'amende en dehors des limites tracées par la loi est susceptible de cassation. Il a même été jugé, à cet égard, que cette cassation ne peut être partielle et qu'elle doit être totale avec renvoi devant un autre juge du fait. — Cass., 9 mars 1859, [Bull. crim., n. 72]; — 28 févr. 1857, [Bull. crim., n. 90] — V. *infrà*, v° *Cassation* (mat. crim.).

335. — Bien que la jurisprudence reconnaisse, en général, aux amendes prononcées en matière de douane, de forêts, d'octroi et de contributions indirectes le caractère d'une réparation civile, elle n'en décide pas moins que les tribunaux ne peuvent se dispenser d'appliquer l'amende, lorsque le fait reproché est reconnu constant.

336. — Ainsi, sous l'empire de l'ordonnance de 1669, il a été jugé que les tribunaux ne pouvaient, sous aucun prétexte, modérer les peines établies pour délits forestiers. — Cass., 12 brum. an XI, Verdun, [S. et P. chr.]; — 11 juill. 1817, Ducerveau et Barra, [P. chr.]

337. — ... Que la loi du 20 mess. an III ne permettait pas de prononcer d'amendes moindres que celles fixées par l'ordonnance de 1669. — Cass., 13 brum. an XI, Boisnard-Renaudet, [S. et P. chr.]

338. — ... Qu'un arrêté administratif autorisant à mener paître des bestiaux dans un bois ne pouvait pas dispenser les tribunaux de prononcer l'amende portée dans l'ordonnance de 1669. — Cass., 24 mai 1821, Imbert, [S. et P. chr.]

339. — De même, en matière d'octroi, lorsque le fait qui donne lieu à la condamnation est constant, il n'appartient pas aux tribunaux d'examiner s'il existe des circonstances susceptibles d'atténuer la culpabilité du prévenu; nonobstant sa bonne foi, ce dernier doit être condamné à l'amende. — Cass., 2 mai 1822, V^e^ Dauphin, [S. et P. chr.]

340. — Jugé de même en matière de douanes. — Cass., 11 juin 1813, Auriat, [S. et P. chr.]; — 11 juin 1818, Singer, [P. chr.]

341. — Il a été décidé également, dans le même sens, que l'amende ne peut être, en matière de douanes, remise sous le prétexte que le contrevenant destinait à son usage personnel les objets introduits en fraude ou qu'ils étaient d'une valeur minime. — Cass., 6 sept. 1821, Conti, [S. et P. chr.]

342. — ... Et que celui qui a fait circuler une voiture publique sans laissez-passer ou avec un laissez-passer qui ne lui était point applicable, ne peut pas être acquitté par des considérations de bonne foi, tirées notamment de ce que, par une erreur involontaire, il a pris un laissez-passer pour un autre. Il n'appartient qu'à l'administration d'apprécier la moralité du fait, et d'accorder des remises sur les confiscations et amendes. — Cass., 10 déc. 1825, Gerest, [S. et P. chr.]

343. — La règle générale est donc, nous le répétons, qu'à moins de dispositions contraires de la loi, les tribunaux ne peuvent modérer l'amende, sauf application de l'art. 463, C. pén.

344. — Sur la question de savoir à quels délits s'applique l'art. 463, C. pén., V. *suprà*, n. 264 et s., et *infrà*, v° *Circonstances atténuantes*.

345. — L'art. 1^er^, L. 28 mars 1842, dispose que les amendes fixes, établies par les règlements de grande voirie antérieurs à la loi des 19-22 juill. 1791, peuvent être modérées eu égard au degré d'importance ou aux circonstances atténuantes des délits, jusqu'au vingtième desdites amendes, sans toutefois que ce mi-

nimum puisse descendre au dessous de 16 fr. — Elles sont prononcées par les conseils de préfecture, et, en appel, par le conseil d'Etat. Ces tribunaux sont les seuls qui puissent jamais modérer les amendes sans appliquer l'art. 463, C. pén.

345 *bis*. — C'est un droit, toutefois, qu'ils ne tiennent que de la loi du 28 mars 1842; avant cette époque, il leur était interdit de modérer ces amendes. — Cons. d'Et., 30 juin 1839, ministre des travaux publics, [Leb. chr., p. 362]

346. — Enfin, la loi du 6 prair. an VII avait établi pour une année un décime de guerre sur les amendes; ce décime a été maintenu par la suite. — L'art. 5, L. 14 juill. 1855, décide que le principal des impôts et produits de toute nature soumis au décime sera augmenté d'un nouveau décime jusqu'au 1er janv. 1858. — L'art. 13 de la loi de finances du 23 juin 1857 a maintenu le second décime pour l'exercice 1858, notamment en ce qui concerne les amendes; les diverses lois de finances qui se sont succédé de 1857 à 1871 ont prorogé, pour l'exercice qu'elles réglaient, l'existence du double décime; la loi du 23 août 1871 l'établit purement et simplement, sans en limiter la durée.

347. — Les amendes en matière de contributions indirectes échappent au décime de guerre. — Trescaze, v° *Amende*, n. 38.

348. — Les amendes en matière civile sont soumises aux mêmes principes que les amendes pénales relativement au pouvoir du juge. De plus, l'art. 463 n'étant pas applicable à ces sortes d'amendes, les tribunaux ne peuvent modérer de leur propre initiative, ni abaisser au-dessous du minimum déterminé par la loi, les amendes encourues, alors même qu'il serait prouvé que le contrevenant était de bonne foi. — Cass., 2 niv. an VII [J. enreg., n. 2958]; — 23 nov. 1807, [J. enreg., n. 3247]; — 23 mai 1808, [J. enreg., n. 3712]; — 3 sept. 1810, [J. enreg., n. 4364]; — 11 nov. 1812, [J. enreg., n. 8373]; — 26 mars 1825, [J. enreg., n. 9991] — Trib. Seine, 26 déc. 1868, [J. enreg., n. 18639]

349. — Mais nous verrons qu'en matière de timbre et d'enregistrement le ministre des finances peut remettre en tout ou en partie les amendes encourues. — V. *infrà*, n. 724 et s.

350. — Nous savons que ce même droit de transaction appartient à l'administration des forêts, ainsi qu'à celles des postes, des douanes, des contributions indirectes, des octrois. — V. *suprà*, n. 70 et s., et v° *Action publique*, n. 268 et s.

351. — Les amendes civiles sont encore assimilées aux amendes pénales proprement dites en ce qu'elles ne sont pas arbitraires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être prononcées qu'en vertu d'une disposition précise et dans les limites fixées par la loi. Toutefois, l'amende portée par les art. 32 et 36, Décr. 22 juill. 1806, contre l'avocat au conseil d'Etat qui forme un recours contre une décision contradictoire de ce conseil, est entièrement indéterminée dans sa quotité. Il est clair que dans ce cas le juge doit user avec modération du pouvoir arbitraire qui lui est si exceptionnellement conféré.

CHAPITRE V.

RECOUVREMENT DE L'AMENDE.

SECTION I.

Des autorités chargées de recouvrer l'amende.

352. — Le recouvrement des amendes était autrefois exclusivement confié à l'administration de l'enregistrement (L. 19 déc. 1790, art. 19; Ord. 10 févr. 1824, art. 1er).

353. — La loi du 29 déc. 1873 a décidé, par son art. 25, que les percepteurs des contributions directes seraient substitués, à partir du 1er janv. 1874, aux receveurs de l'enregistrement pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires autres que celles concernant les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, le notariat et la procédure civile. — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 1309.

354. — Parmi les amendes instituées par le Code de procédure civile, les unes ont pour objet d'assurer le respect dû à la justice (art. 10, 91). Il en est ainsi notamment pour assurer la comparution des parties en conciliation (art. 56 et s.), la comparution des témoins (art. 264, 413), l'accomplissement de certaines prescriptions imposées aux personnes publiques chargées de viser les originaux de signification (art. 1039). Les autres tendent à réprimer la témérité des plaideurs; ont ce caractère les amendes infligées en matière de dénégation d'écriture (art. 213), d'inscription de faux (art. 246), de demande de renvoi à un autre tribunal pour cause de parenté ou alliance (art. 374), de récusation (art. 390), d'appel (art. 471), de tierce-opposition (art. 479), de requête civile (art. 500), de prise à partie (art. 513, 516).

355. — A ces amendes il faut ajouter celles qui sont édictées contre le demandeur en cassation qui succombe, par les art. 25 et 35 du titre 4 du règlement du 28 juin 1738 en matière civile.

356. — Le sens de l'art. 25, L. 29 déc. 1873, a, d'ailleurs, été précisé par l'art. 2 de l'instruction du 20 sept. 1875, concernant le service des amendes et condamnations pécuniaires. Il y est dit que l'administration de l'enregistrement continue à recouvrer, outre les amendes spécifiées dans la loi de 1873, « les amendes de contraventions aux lettres de voitures et connaissements, les cautionnements des personnes à représenter en justice, les sommes dues en vertu de la loi du 22 janv. 1851 sur l'assistance judiciaire, les amendes de non-comparution en matière civile (notamment en matière d'ordre ou de conciliation), les condamnations prononcées par application de l'art. 4, L. 7 avr. 1850, sur le timbre et l'enregistrement des actes concernant les conseils de prudhommes, ainsi que les sommes comprises dans les ordonnances délivrées par les juges-commissaires aux faillites pour le recouvrement des frais avancés par le Trésor. » Enfin, l'administration de l'enregistrement reste chargée d'acquitter les frais de justice.

357. — L'énumération de l'art. 25, L. 29 déc. 1873, et celle de l'art. 2 de l'instruction précitée, font remarquer, à cet égard, MM. Géraud et Prisse, peuvent être regardées comme limitatives, puisque le législateur y formule une exception à la règle qu'il vient d'édicter. Les receveurs de l'enregistrement n'ont donc plus à recouvrer aucune amende ni aucune condamnation en dehors de celles qui sont comprises dans ces énumérations. Mais il reste à en préciser les limites.

358. — Parmi les amendes de procédure proprement dites dont nous venons de parler, *suprà*, n. 354, on doit, avons-nous dit, faire figurer les amendes de consignation relatives aux appels, requête civile, inscription de faux. Ces amendes comprennent :

359. — 1° Les amendes de consignation relatives aux pourvois en cassation en matière civile, soit qu'elles aient été consignées avant l'arrêt, soit qu'il s'agisse des sommes au paiement desquelles la partie a été condamnée pour supplément d'amende ou pour tenir lieu de l'amende que la partie avait été dispensée de consigner au préalable à raison de son indigence (art. 35, tit. 4, règlem. 28 juin 1738).

360. — 2° Les amendes de non-consignation prononcées à la suite d'un procès civil contre les personnes condamnées qui se sont pourvues en cassation sans déposer d'avance l'amende édictée par l'art. 419, C. instr. crim. (Sol. 27 oct. 1875).

361. — 3° Les sommes consignées avant l'arrêt de cassation en matière correctionnelle ou de police.

362. — Il a été décidé également qu'il faut ranger au nombre des amendes se rattachant aux droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque, celles qui sont relatives aux ventes publiques de meubles et aux ventes de marchandises neuves ou en gros. — Géraud et Prisse, n. 30.

363. — Mais on ne doit pas y comprendre les condamnations pour emploi, vente ou tentative de vente de timbres mobiles ayant déjà servi, qui sont poursuivies, par dérogation à ce qui se passe communément en matière fiscale, par le ministère public.

364. — ... Non plus que les condamnations relatives aux affiches peintes, par une raison analogue et par cet autre motif que cette amende est attribuée au fonds commun, sauf le quart réservé par l'art. 6, Décr. 8 juill. 1852, à l'agent de la force publique qui a verbalisé. — Géraud et Prisse, n. 30 et 31. — V. *suprà*, v° *Affiche*, n. 810, 812.

365. — Il a été décidé encore que les receveurs de l'enregistrement sont compétents pour percevoir les amendes résultant des contraventions encourues pour emploi, dans les actes et registres de commerce, de dénominations contraires au système métrique.

366. — ... A la différence de celles encourues pour détention ou usage de poids et mesures autres que ceux prescrits par la loi et dont le recouvrement appartient aux percepteurs (Circ. min. fin., 22 déc. 1875). — V. *infrà*, n. 383.

367. — Il en est ainsi, du moins, des amendes prononcées, en cette matière, par les tribunaux de simple police et de police correctionnelle ou criminelle, les receveurs de l'enregistrement restant chargés du recouvrement des condamnations émanées des tribunaux civils et prononcées sur la poursuite de l'administration, ainsi que des amendes payées avant toute condamnation (Instr., 15 déc. 1875, n. 2525, § 3).

368. — Il faut ajouter que chaque administration, à l'exception de celle des forêts dont les agents se sont pas comptables (Circ. rég. 1040), est chargée d'opérer le recouvrement des amendes prononcées pour contravention aux lois qu'elle est chargée d'appliquer, ce qui diminue encore les attributions des receveurs.

369. — C'est ainsi, notamment, que l'administration des contributions indirectes recouvre les amendes pour contravention aux règlements de l'octroi (Instr. 256; Sol. 25 août et 3 nov. 1862). — V. *infrà*, n. 406.

370. — ... A la fabrication et à l'introduction des poudres (Inst. 626).

371. — C'est ainsi encore que l'administration des contributions indirectes est, conformément à la loi du 19 brum. an VI relative à la garantie des matières précieuses, chargée de recouvrer les condamnations prononcées contre des orfèvres pour omission d'inscription sur leurs livres d'objets précieux par eux achetés (art. 74, L. 19 brum. an VI; Sol. 30 sept. 1850; 22 avr. 1851; 18 avr. 1855; 27 mai 1856). — Cass., 23 avr. 1824, [D. *Rép.*, v° *Matières d'or et d'argent*, n. 143]

372. — ... Les condamnations encourues pour tromperie sur le titre des objets vendus (art. 81, L. 19 brum. an VI; Sol. 12 avr. 1862).

373. — ... Les condamnations relatives au poinçonnage des matières d'or et d'argent (art. 77, 80, 94, L. 19 brum. an VI; Déc. 30 avr. 1862).

374. — ... Les condamnations prononcées pour colportage de tabac en fraude (Sol. 21 avr. 1852).

375. — Il faut en dire autant de l'administration des douanes pour les amendes prononcées en cette matière (Arr. 27 therm. an IV; Circ. 215, 1040).

376. — C'est ainsi, également, que l'administration des postes a qualité pour recouvrer les amendes dont elle a demandé l'application (arr. 27 prair. an IV; décr. 15 déc. 1807, 15 janv. 1818 et 3 juin 1822; Instr. 1494, 1620, 1702, 1973, 2273).

377. — Spécialement, c'est l'administration des postes qui a le droit exclusif de recouvrer les condamnations prononcées pour transport illicite des dépêches (Sol. 14 oct. 1852; décr. 28 avr. 1863).

378. — ... Ou par l'application de la loi du 15 vend. an XIII, sur le service des relais et les droits des maîtres de poste (Sol. 9 juin 1870).

379. — ... Ou pour infraction à la loi du 4 juin 1859 sur le transport par la poste des valeurs déclarées (Sol. 11 janv. 1864).

380. — Par contre, les percepteurs sont chargés de recouvrer : 1° toutes les amendes ou condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux civils pour contraventions aux dispositions du Code civil (Déc. min. fin., 5 avr. 1879; circ. min just., 25 juin 1879; Inst. 12 juin 1879, n. 2622).

381. — Telles sont les amendes établies par le Code civil comme sanction des prescriptions imposées aux officiers de l'état civil (art. 50, 76, 156, 192), aux personnes qui contractent mariage (art. 192, 193), aux membres des conseils de famille (art. 413), aux conservateurs des hypothèques (art. 2202).

382. — ... 2° Les amendes de police rurale et municipale encourues pour contravention au Code pénal et aux arrêtés des magistrats locaux.

383. — ... Ce qui comprend, en dehors de celles qui sont prévues par les art. 137 et s., C. inst. crim., et 471, C. pén. : les amendes prononcées par les juges de paix pour contraventions commises dans les bois des particuliers (Déc. 26 juin 1832; Inst. 1394; Circ. compt., n. 48, § 1); les amendes auxquelles ont été condamnés par les juges de paix les marchands qui ont employé ou détenu des poids autres que ceux du système métrique décimal (Inst. 1594; V. *suprà*, n. 366.; les amendes encourues pour contraventions aux lois et règlements sur le pesage, jaugeage et mesurage publics (Déc. 24 et 31 août 1813); les amendes qui sont prononcées pour contraventions à la loi du 28 germ. an VI sur la police des routes. — Géraud et Prisse, n. 936.

384. — ... 3° Les amendes de police correctionnelle pour délits prévus par le Code pénal.

385. — ... 4° Les amendes concernant certaines fraudes dans la vente des marchandises (L. 27 mars 1851). — V. *infrà*, v° *Tromperie sur les marchandises*.

386. — ... 5° Les amendes encourues pour exercice illégal de la médecine et de la pharmacie (L. 19 vent. an. XI). — V. *infrà*, v° *Médecine*.

387. — ... 6° Les amendes relatives à la profession d'agent de change ou de courtier (C. comm., art. 76; L. 28 vent. an IX; L. 17 mai 1809). — V. *suprà*, v° *Agent de change*, n. 166 et s.

388. — ... 7° Les amendes en matière de contrefaçon (L. 7 janv. 1791).

389. — ... 8° Les amendes concernant les logements insalubres (L. 13 avr. 1850; Déc. min. fin. et just., 8 sept. 1851).

390. — ... 9° Les amendes de chasse (L. 3 mai 1844). — V. *infrà*, v° *Chasse*.

391. — ... 10° Les amendes prononcées pour contravention à la police du roulage (L. 30 mai 1851). — V. *infrà*, v° *Roulage* (*Police du*).

392. — ... 11° Les amendes de grande voirie (LL. 29 floréal an X et 21 juill. 1845; Déc. 16 déc. 1811 et 22 mars 1813). — V. *infrà*, v° *Voirie*.

393. — ... 12° Les amendes relatives au service des huissiers (Inst. 659 et 1506).

394. — ... 13° Les amendes prononcées pour contravention aux lois et règlements sur la marine et qui ont été maintenus (Ord. 1681, 31 oct. 1784; arrêtés des 9 vent. an IX et 2 prair. an XI; Décr. 12 déc. 1806, 12 avr. 1811; Ord. 13 mai 1818 et 21 nov. 1821);... spécialement, les amendes relatives à la pêche côtière (Décr. 8 juin 1852), les amendes concernant le rôle d'équipage et les indications des bâtiments exerçant une navigation maritime (Décr. 19 mars 1852), la navigation au bornage (Décr. 20 mars 1852), la pêche de la morue (Décr. 2 mars 1852), la marine marchande (Décr. 24 janv. et 24 mars 1852). — V. *infrà*, v° *Pêche maritime*.

395. — Des mesures ont été concertées entre les ministres des travaux publics et des finances pour assurer le recouvrement des amendes auxquelles peuvent donner lieu les contraventions aux règlements sur la police de la navigation intérieure, ou des ports maritimes de commerce (Instr. 15 mars 1880, n. 2634).

396. — ... 14° Les amendes relatives à la pêche du hareng (Décr. 28 mars 1852).

397. — ... 16° Les amendes concernant la pêche fluviale (Décr. 15 avr. 1829 et 31 mai 1865). — V. *infrà*, v° *Pêche*.

398 — ... 17° Les amendes relatives à la conservation d'animaux affectés de maladies contagieuses (Arrêté du gouvernement de l'an V; L. 21 juill. 1881). — V. *infrà*, v° *Epizootie*.

399. — ... 18° Les amendes prononcées en vertu du décret du 10 août 1853, sur le classement des places de guerre et sur les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications, et en vertu de la loi du 22 juin 1854, sur les servitudes autour des magasins à poudre de guerre et de marine (Décr. 10 août 1853; L. 22 juin 1854).

400. — ... 19° Les amendes pour contraventions au règlement sur les lignes télégraphiques (Déc. 27 déc. 1851).

401. — ... 20° Les amendes en matière criminelle, pour crimes prévus par le Code pénal.

402. — ... 21° Les amendes forestières — V. *infrà*, v° *Délit forestier*.

403. — ... 22° Les amendes pour délits de presse (L. 29 juill. 1881). — V. *infrà*, v[is] *Imprimeur*, *Presse*.

404. — Il faut ajouter à cette énumération, qui est contenue dans l'art. 10 de l'instruction du 20 sept. 1875, un certain nombre d'amendes prononcées par des lois postérieures, telles que la loi du 19 mai 1874, sur le travail des enfants et des jeunes filles employés dans l'industrie. — V. *infrà*, v° *Enfant*.

405. — ... Il faut ajouter aussi les amendes prononcées par la loi du 18 nov. 1875, qui a eu pour but de coordonner le Code de justice militaire avec les lois sur la réorganisation de l'armée.

406. — Enfin, les percepteurs sont chargés de recouvrer les amendes encourues pour injures proférées ou pour voies de fait et rébellion exercées contre les agents des contributions indirectes. — Trescaze, n. 61.

407. — L'article 7 de l'instruction précitée porte, au surplus :

« Les agents de tout grade de l'administration de l'enregistrement sont tenus de prêter leur concours aux receveurs des finances et aux percepteurs. Les trésoriers généraux doivent notamment se concerter avec les directeurs sur toutes les questions contentieuses qui se présentent, et ce n'est qu'au cas de désaccord qu'ils en réfèrent à l'administration centrale. »

Section II.

Mode de recouvrement de l'amende.

§ 1. *Amendes en matière pénale.*

408. — Nous ne donnons dans cette étude que les règles relatives à la perception des amendes dont le recouvrement appartient aux receveurs des finances. En ce qui concerne, en effet, les amendes encourues en matière de contributions indirectes et de douanes, il suffit de dire que ces différentes régies ont le droit d'exécuter les condamnations prononcées à leur profit par voie de contrainte administrative ou même de contrainte par corps (LL. 22 juill. 1867 et 19 déc. 1871), sauf à l'administration à opter, si elle le juge convenable, entre la voie d'exécution et la voie d'action, ainsi que cela résulte de la loi des 6-22 août 1791 et pour le mieux des intérêts du Trésor.—Cass., 26 vend. an X.

409. — D'autre part, les amendes prononcées pour contraventions aux lois sur les postes ne peuvent être prononcées qu'en vertu d'une poursuite du procureur de la République sur le procès-verbal dressé par l'agent compétent, et le paiement en est effectué, à Paris, à la caisse générale de l'administration des postes, et dans les départements, au chef-lieu du département, entre les mains des directeurs des postes qui ont reçu les objets saisis (Arr. 27 prair. an IX, art. 6 et 17).

410. — En ce qui concerne le recouvrement des amendes prononcées par le Code de procédure civile et qui est confié aux receveurs de l'enregistrement, V. *infrà*, n. 493.

411. — Lorsque les agents de l'administration de l'enregistrement étaient chargés du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, ils avaient le droit de demander communication des divers documents déposés aux greffes et d'y faire toutes les investigations commandées par l'intérêt du Trésor.

412. — En outre, les droits constatés et les recouvrements effectués par les receveurs de cette administration étaient généralement contrôlés par les inspecteurs et vérificateurs, et ce contrôle permanent permettait au directeur de l'enregistrement de dresser, en fin d'exercice, un état général et détaillé des produits recouvrés, lequel était soumis à la cour des comptes et formait l'unique pièce justifiant la réalité et la régularité des droits recouvrés.

413. — Il suit de là que, dans l'ancien ordre de choses, l'extrait de jugement délivré par le greffier constituait une pièce d'ordre intérieur, une sorte de mise en demeure pour le receveur de l'enregistrement d'avoir à constater le droit dû au Trésor et à le recouvrer.

414. — Au contraire, les receveurs des finances et les percepteurs ne sont que de simples agents de recouvrement. La constatation du droit à recouvrer leur échappe complètement, et une fois ce droit établi par l'autorité compétente, ils reçoivent un titre de perception, dont ils prennent charge, et dont ils doivent recouvrer le montant, sauf l'admission de non valeurs dûment justifiées.

415. — En d'autres termes, les agents de l'enregistrement constataient le droit et en effectuaient le recouvrement, tandis que les receveurs des finances et les percepteurs se bornent à recouvrer, sous leur responsabilité, les sommes portées sur un titre établi par une administration distincte et qu'il leur est interdit de modifier (Instr. 20 sept. 1875, art. 37).

416. — Les titres en vertu desquels les amendes sont recouvrées consistent dans les extraits de jugements et d'arrêts délivrés par les greffiers des tribunaux et cours, et par les secrétaires des conseils de guerre, tribunaux maritimes et conseils de préfecture (*Ibid.*, art. 15).

417. — Les extraits ou copies de jugements ou arrêts des conseils de guerre et tribunaux maritimes, visés par les commissaires du gouvernement, sont adressés par les greffiers au trésorier général dans un délai de quatre jours à partir de celui où la condamnation est devenue définitive. Le trésorier général veille à ce que les extraits lui parviennent régulièrement. Au cas où les démarches qu'il est tenu de faire à cet égard auprès des autorités compétentes resteraient sans résultat, il devrait en référer à la direction générale de la comptabilité publique. En ce qui concerne la cour d'appel de Paris et les tribunaux correctionnels ou de simple police du département de la Seine, le délai ci-dessus indiqué est élevé à vingt-cinq jours à dater du jugement (*Ibid.*, art. 25).

418. — On s'accorde au surplus à reconnaître que, dans la computation du temps qui leur est accordé pour remettre les extraits, les greffiers n'ont pas à tenir compte du délai de deux mois que l'art. 205, C. instr. crim., donne aux procureurs généraux pour faire appel des jugements rendus en matière correctionnelle. — Géraud et Prisse, n. 103.

419. — Le recouvrement des condamnations pécuniaires, en matière criminelle et correctionnelle, ne peut être poursuivi qu'autant qu'elles sont devenues définitives, et que les jugements ont acquis l'autorité de la chose jugée par l'expiration des délais d'opposition ou d'appel. Les jugements par défaut, bien que signifiés au parquet, sont susceptibles d'opposition jusqu'à l'expiration du délai de la prescription de la peine; on peut néanmoins en suivre le recouvrement, sauf à interrompre les poursuites si le débiteur fait opposition (Instr. 20 sept. 1875, art. 12).

420. — Les extraits de jugements sont visés par un membre du parquet. Avant de donner son visa, le procureur de la République doit s'assurer que toutes les mentions nécessaires y ont été reproduites (Circ. min. just., 21 déc. 1874, 19 juin 1877 et juin 1878).

421. — Ces extraits sont adressés au trésorier général ou au receveur particulier des finances dans un délai de huit jours à partir de celui où la condamnation est devenue définitive (Circ. min. just., 3 sept. 1879).

422. — L'extrait du jugement ou de l'arrêt délivré par le greffier étant la pièce fondamentale sur laquelle reposent le contrôle de l'administration des finances et celui de la cour des comptes, il est indispensable que cet extrait soit régulier en la forme et complet quand au fond, c'est-à-dire qu'on doit non seulement y insérer les indications très exactes concernant le nom, le domicile du condamné, les motifs de la condamnation, tous les éléments financiers qui s'y rattachent, tels que le montant de l'amende avec distinction du principal et des décimes ajoutés par les lois fiscales, ainsi que le détail des frais accessoires, mais encore totaliser ces divers éléments de manière à constituer l'ensemble du droit à recouvrer par les agents du Trésor.

423. — Les extraits doivent aussi énoncer les ayants-droit à une part d'attribution dans le produit de l'amende.

423 *bis*. — Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux extraits d'arrêts délivrés par le greffier de la Cour de cassation (*ibid.*, art. 38).

424. — Tous ces extraits sont récapitulés dans un bordereau d'envoi, et donnent lieu à une rétribution de 0,25 cent. par extrait, et 0,05 par article porté sur le bordereau d'envoi (Déc. 21 avr. 1880; circ. min. just., 5 mai 1880).

425. — En matière de simple police, les greffiers de justice de paix établissent les extraits des jugements portant condamnation, sans distinction entre ceux qui sont définitifs et ceux qui sont susceptibles d'appel ou d'opposition : ces derniers portent en tête le mot *provisoire;* les autres, le mot *définitif*.

426. — Les percepteurs donnent avis aux condamnés des amendes prononcées et leur enjoint de les payer, à l'aide d'une formule d'avertissement donnée. Les percepteurs doivent en outre prendre des renseignements sur la solvabilité des condamnés (*ibid.*, art. 20).

427. — Si le condamné paie immédiatement sur l'extrait provisoire, la signification du jugement n'est pas faite, et les frais en sont économisés; toutefois, il en est autrement en matière d'ivresse manifeste et publique. Il n'y a pas lieu non plus à délivrance d'extrait définitif, la situation se trouvant apurée par l'exécution volontaire du condamné.

428. — En cas d'abstention du condamné, le percepteur envoie au juge de paix ou au commissaire de police l'état des retardataires, afin que le magistrat apprécie l'opportunité d'une signification (*ibid.*, art. 22).

429. — Dans les cas où il y a lieu à signification, elle doit être faite par les soins et à la diligence du ministère public, sans que les comptables aient à s'immiscer en aucune façon dans cette opération. — Géraud et Prisse, n. 94.

430. — L'état des retardataires est renvoyé au receveur des finances avec la mention « *signifié* » ou « *non signifié*, » en regard de chaque nom.

431. — En principe, on ne doit faire les frais de signification qu'à l'égard des condamnés solvables. Si le receveur particulier trouve que les décisions prises ne sont pas en rapport avec la situation des condamnés, telle qu'elle lui est connue, il adresse ses réclamations au procureur de la République, qui transmet ses instructions au juge de paix.

432. — Les extraits provisoires non recouvrés sont, après la signification du jugement, et lorsqu'il n'y a pas eu appel ou opposition, remplacés par des extraits définitifs comprenant les frais de signification et d'enregistrement.

433. — Afin d'éviter la confusion qui pourrait résulter de ce fait que deux extraits différents ont pu être délivrés concernant la même personne, l'un provisoire, l'autre définitif, les greffiers doivent donner à tous les extraits de jugements d'une même année une seule série de numéros; de cette façon, les extraits définitifs doivent porter le même numéro que les extraits provisoires précédemment délivrés.

434. — Les greffiers de simple police adressent ces extraits au receveur des finances avec un bordereau complet qui comprend les extraits classés par ordre de numéros en commençant par les extraits provisoires.

435. — L'envoi est fait dans le délai de huit jours à partir de la date du jugement pour les extraits provisoires, et dans le délai de cinq jours pour les extraits définitifs à partir de l'enregistrement du jugement. — V. sur tous ces points, Circ. min. just., 22 déc. 1879.

436. — Le trésorier général inscrit en détail, sur le sommier destiné à constater les droits et produits à recouvrer pour chaque exercice, les extraits à recouvrer dans l'arrondissement du chef-lieu, et il enregistre sommairement sur un carnet à cet usage les extraits concernant les arrondissements de sous-préfecture. Il les transmet ensuite soit aux percepteurs de son arrrondissement, soit aux receveurs particuliers.

437. — De leur côté, les receveurs particuliers inscrivent les extraits du jugement sur le sommier de leur arrondissement et les transmettent aux percepteurs (Instruct. précitée, art. 26).

438. — A l'arrivée des extraits des jugements, les percepteurs doivent les transcrire sur le carnet de prise en charge, et adresser aux condamnés un avertissement d'avoir à payer à leur caisse les sommes dont ils sont redevables. Ils prennent note sur ce carnet de la date d'envoi des avertissements. Les sommes recouvrées sont émargées sur le même carnet et transcrites sur le carnet des recouvrements (*Ibid.*, art. 27).

439. — Des règles spéciales doivent être, du reste, suivies dans le cas où le condamné est domicilié hors du département, dans celui où il peut y avoir lieu à exercer des retenues sur une pension dont il est créancier, comme au cas où les condamnations émanent des tribunaux consulaires ou doivent être recouvrés dans les colonies ou en Algérie. Ces règles spéciales font l'objet des art. 28 à 36 de l'instruction précitée.

440. — Les art. 40 et 42 prévoient aussi le cas où le débiteur est sans domicile connu ou a changé de résidence.

441. — Les extraits d'arrêtés du conseil de préfecture relatifs à la police du roulage sont remis directement au trésorier général qui les fait parvenir aux percepteurs suivant la marche ci-dessus indiquée pour les extraits de jugements, et fait opérer par ces comptables le recouvrement des condamnations prononcées. Les préfets doivent délivrer ces extraits dans un délai de quatre jours à compter de celui où la condamnation est devenue définitive. Aux termes de l'art. 24, L. 30 mai 1851, les arrêtés des conseils de préfecture doivent être notifiés au contrevenant dans la forme administrative dix jours au moins avant toute exécution. Quand l'arrêté a été rendu contradictoirement, le condamné a un délai de trois mois à partir de la notification pour le déférer au conseil d'Etat. Mais s'il s'agit d'un arrêté par défaut, on peut y faire opposition pendant quarante jours à dater de la notification, et les poursuites doivent être suspendues pendant ce temps (Inst. précitée, art. 43).

442. — Lorsque les débiteurs n'ont pas obtempéré aux avertissements qui leur ont été envoyés par les comptables, les poursuites ont lieu par voie de commandement, puis de saisie et de vente, et enfin de contrainte par corps (Inst. 20 sept. 1875, art. 149).

443. — Les poursuites relatives au commandement et à la saisie sont exercées, soit par les huissiers, soit par les porteurs de contraintes, d'après le mode de procéder usité en matière de contributions directes et en vertu du règlement spécial arrêté par le préfet dans chaque département, et promulgué dans la forme des actes administratifs. La voie de la contrainte par corps, supprimée en matière commerciale et civile et contre les étrangers, a été maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de police (*Ibid.*, art. 151).

444. — Une disposition de l'art. 25 de la loi de finances de 1874, a autorisé les porteurs de contraintes à remplacer les huissiers pour l'exercice des poursuites. Il convient de suivre ce mode toutes les fois que cela est possible en vue de diminuer les frais à la charge des redevables. Cette substitution, toutefois, n'est pas facultative, et l'on doit employer le ministère de l'huissier quand il s'agit d'actes importants ou qui présentent des difficultés spéciales (*Ibid.*, art. 151).

445. — Il n'existe pas de degré intermédiaire entre l'avertissement et le commandement. Les percepteurs n'ont donc pas à envoyer des sommations sans frais comme pour les contributions directes. Ils peuvent néanmoins, outre les démarches personnelles qu'ils sont tenus de faire auprès des débiteurs, renouveler l'envoi des avertissements. Mais dans ce cas, ils n'ont droit qu'à une seule indemnité de deux centimes, quel que soit le nombre des avertissements envoyés à un même condamné (*Ibid.*, art. 152).

446. — Il appartient, d'ailleurs, au trésorier général et aux receveurs particuliers de donner aux percepteurs et aux porteurs de contraintes les conseils et instructions nécessaires au recouvrement des amendes et condamnations. Ils doivent aussi prendre la direction des poursuites de leur arrondissement comme en matière de contributions directes, et c'est par leur intermédiaire que les poursuites doivent être exercées et que les inscriptions hypothécaires doivent être prises ou renouvelées (*Ibid.*, art. 153).

447. — Le commandement ne peut être signifié que huit jours au moins après l'envoi de l'avertissement, et s'il n'y a pas été obtempéré (*Ibid.*, art. 154).

448. — Le percepteur dresse en double expédition un état des condamnés retardataires contre lesquels il demande à faire exécuter les poursuites par voie de commandement et subsidiairement de saisie. Cet état est transmis au receveur des finances de l'arrondissement, qui le vise pour contrainte et le remet au préfet ou au sous-préfet pour être rendu exécutoire. Des états distincts sont formés pour les condamnés à poursuivre par ministère d'huissier et pour ceux qui doivent être poursuivis par le porteur de contraintes (*Ibid.*, art. 155).

449. — Une des deux expéditions de ces états est rendue au percepteur qui en suit l'exécution; l'autre est remise, suivant les cas, au porteur de contraintes ou à l'huissier (*Ibid.*, art. 156).

450. — L'huissier poursuit suivant les formes ordinaires, et en vertu de la force exécutoire de la sentence de justice. Un extrait du jugement lui est confié à cet effet (*Ibid.*, art. 157).

451. — Quant au porteur de contraintes, il agit en vertu de la contrainte rendue exécutoire par l'arrêté préfectoral. Le percepteur, en vertu de cette contrainte, dresse un bulletin de commandement et le remet au porteur de contraintes qui le notifie à la partie débitrice. Immédiatement après la signification, l'original est, s'il y a lieu, soumis à la formalité de l'enregistrement. Les bulletins de commandement peuvent être individuels ou collectifs (*Ibid.*, art. 158).

452. — Lorsqu'il est fait opposition au commandement, le percepteur en donne immédiatement avis au receveur des finances de l'arrondissement, qui se concerte avec le trésorier général sur les mesures à prendre toutes les fois que la somme à recouvrer ou les frais à exposer ont une certaine importance. S'il y a lieu, le trésorier général adresse à la direction générale de la comptabilité publique un rapport détaillé et motivé dans lequel il indique les mesures qui ont été prises, ainsi que les moyens de défense qu'il se propose d'invoquer. Il y joint une copie des pièces échangées et de l'extrait du jugement. Les comptables peuvent, d'ailleurs, quand l'affaire présente une gravité exceptionnelle et que la somme à recouvrer est élevée, consulter l'avoué qu'ils emploient d'ordinaire pour les affaires contentieuses de la recette des finances (*Ibid.*, art. 159).

453. — Les communications faites à l'administration centrale ont exclusivement pour but de faciliter son contrôle : mais elles ne sauraient, en aucun cas, déplacer la responsabilité qui ap-

partient tout entière au receveur des finances. Toutefois, quand un jugement n'est pas entièrement favorable aux prétentions du Trésor, la direction générale de la comptabilité publique se réserve le soin de décider, s'il y a lieu, d'en poursuivre le redressement par la voie de l'appel (*Ibid.*, art. 160).

454. — Dans le cas, prévu à l'art. 28, où le condamné réside dans une commune étrangère à la perception qui a pris charge de l'extrait du jugement, le percepteur délivre une contrainte extérieure. Il y joint l'original de l'extrait du jugement ainsi que les pièces nécessaires au recouvrement de la condamnation. Le percepteur chargé du recouvrement de la contrainte extérieure, envoie au condamné l'avertissement réglementaire. Il ne doit rien négliger pour amener les débiteurs à se libérer immédiatement du montant de la condamnation (*Ibid.*, art. 161).

455. — Après que les commandements ont été signifiés, le porteur de la contrainte dresse en double expédition un état des frais : il le certifie véritable, et après l'avoir fait signer par le percepteur, il le transmet au receveur des finances avec la contrainte et les originaux du commandement pour être taxés par le préfet ou le sous-préfet.

456. — Ce dernier point, il est vrai, n'a pas été réglé d'une manière explicite par la loi, mais de ce qu'elle a chargé les percepteurs des contributions directes du service des amendes et autorisé l'emploi des porteurs de contraintes, on doit tirer logiquement cette conséquence, qu'il y a lieu d'attribuer aux préfets et aux sous-préfets la faculté de taxer et rendre exécutoires les états de frais de poursuite des amendes comme ils le font déjà en matière de contributions directes (*Ibid.*, art. 162).

457. — Par suite, les pièces originales en vertu desquelles les poursuites sont exercées doivent être communiquées aux préfets et sous-préfets comme justification des états de frais à taxer : mais elles doivent être conservées par le receveur des finances, tant pour l'exercice des poursuites que pour l'admission en non valeur des frais non recouvrés (*Ibid.*, art. 163).

458. — Lorsque le commandement n'a pas amené le débiteur à se libérer dans le délai de trois jours, le percepteur procède à la saisie. A cet effet, il dresse un état des condamnés à poursuivre par cette voie et le remet directement, soit à l'huissier, soit au porteur de contraintes.

459. — Il y a lieu de distinguer si la saisie concerne les meubles ou les récoltes du débiteur, ou une créance qu'il posséderait sur un tiers.

460. — Dans les deux premiers cas, on doit se conformer aux prescriptions du tit. 8, C. proc. (art. 583 et s.), relatif à la la saisie-exécution, ou à celles du titre 9 (art. 626 et s.), relatif à la saisie-brandon. La saisie a lieu nonobstant toute opposition, et le tribunal du lieu de la saisie statue alors comme en matière sommaire sur les oppositions qui auraient été signifiées au gardien et dénoncées au saisissant et au saisi (art. 608, C. proc.).

461. — Dans le dernier cas, on applique les dispositions du tit. 7, C. proc. (art. 557 et s.). La saisie-arrêt n'étant qu'une mesure conservatoire n'a pas besoin d'être précédée du commandement : elle est dénoncée au débiteur avec assignation en validité. Le tiers saisi est également assigné en déclaration. Si ce dernier n'élève pas de contestation, on ne le fait pas intervenir dans l'instance qui est alors suivie contre le débiteur seul (*Ibid.*, art. 167).

462. — Un procès-verbal de saisie est établi par le porteur de contraintes : une copie en est laissée à la partie, l'autre est remise au gardien, et la troisième est fournie au maire en cas de saisie-brandon. L'original du procès-verbal de saisie et les autres actes accessoires, ainsi qu'un état de paiement des frais de saisie et de gardiens, sont produits au receveur des finances, et on suit, à l'égard des frais de cette nature, la marche indiquée pour le paiement, le recouvrement et la justification des frais de commandement. L'état de frais quittancé est seul produit à la cour des comptes.

463. — Le porteur de contraintes ou l'huissier qui, lorsqu'il se présente pour saisir, trouve une saisie déjà faite, se borne à procéder au récolement des meubles et effets saisis, et s'il y a lieu, en provoque la vente, ainsi qu'il est prescrit par les art. 602, 612, C. proc. civ. Le percepteur ne doit pas assister à la saisie (*Ibid.*, art. 168).

464. — Aucune vente ne peut s'effectuer que huit jours francs après la saisie et en vertu d'une autorisation officielle du sous-préfet accordée sur la demande expresse du percepteur par l'intermédiaire du receveur particulier. L'avis de ce dernier et l'autorisation du sous-préfet sont placés à la suite de la demande du percepteur (*Ibid.*, n. 506 à 515).

465. — La vente doit avoir lieu dans la commune où s'est opérée la saisie. Les frais de transport des meubles et objets saisis sont réglés par le sous-préfet (*Ibid.*, art. 170).

466. — Néanmoins, le délai de huit jours peut être abrégé et le lieu de la vente peut être changé, avec l'autorisation du tribunal ou du sous-préfet, lorsqu'il y a lieu de craindre le dépérissement des objets saisis (art. 617, C. proc. civ., et art. 80, Règl. 21 déc. 1839; Instr. précitée, art. 171).

467. — Les ventes de meubles sont faites par les commissaires-priseurs dans les villes où il en existe. Toutes les autres ventes sont faites par les huissiers et les porteurs de contraintes dans les formes usitées pour celles qui ont lieu par autorité de justice (Instr. précitée, art. 172).

468. — Les commissaires-priseurs, huissiers et porteurs de contraintes sont tenus, sous leur responsabilité, de discontinuer la vente aussitôt que le produit en est suffisant pour solder le montant des condamnations et les frais de poursuites (*Ibid.*, art. 173).

469. — Il est défendu aux huissiers, porteurs de contraintes et percepteurs, de s'adjuger ou faire adjuger aucun des objets vendus en conséquence des poursuites faites ou dirigées par eux, sous peine de destitution (*Ibid.*, art. 174).

470. — Le percepteur doit être présent à la vente ou s'y faire représenter pour en recevoir les deniers. Il est responsable desdits deniers (*Ibid.*, art. 175).

471. — Immédiatement après avoir reçu le produit de la vente, le percepteur en délivre une quittance à souche au saisi jusqu'à concurrence des condamnations dues : il conserve le surplus jusqu'après la taxe des frais, et délivre à la partie une seconde quittance à souche à titre d'excédant de versement, portant obligation de lui en rendre compte et de lui restituer l'excédant s'il y a lieu (*Ibid.*, art. 176).

472. — Les frais de vente sont taxés par le sous-préfet et remboursés au porteur de contraintes en vertu d'un état de frais (*Ibid.*, art. 177).

473. — Enfin, on peut employer pour le recouvrement des amendes la voie de la contrainte par corps.

474. — La détention, employée comme moyen de contrainte pour le recouvrement des sommes dues à l'Etat, est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés dans les cas où la loi l'inflige (*Ibid.*, art. 180).

475. — Sur la durée de la contrainte et les formalités qu'il est nécessaire d'accomplir pour y parvenir, V. *infrà*, v° *Contrainte par corps.*

476. — La détention d'un condamné ne le libère pas des condamnations pécuniaires dont il est débiteur envers le Trésor, sauf l'exception apportée en faveur des délinquants forestiers insolvables. Le recouvrement de ces condamnations doit continuer à être poursuivi, mais par d'autres voies que l'incarcération, à moins que l'incarcération ne puisse être reprise en exécution de l'art. 36, L. 27 avr. 1832 (*Ibid.*, art. 225).

477. — En ce qui concerne le service des forêts, l'incarcération des condamnés solvables est un moyen de recouvrement. Elle a le caractère d'une voie d'exécution civile et, si elle est restée sans succès, elle ne met pas obstacle, quelle qu'en ait été la durée, aux autres voies de poursuite sur les biens meubles et immeubles du débiteur qui l'a subie.

478. — Quant aux délinquants insolvables, leur détention, pendant le temps exigé par l'art. 213, C. for., a pour effet de les libérer entièrement du montant de leur condamnation, de sorte qu'ils ne pourraient plus être incarcérés pour le même délit, lors même qu'il leur surviendrait des moyens de libération.

479. — Lorsqu'un jugement a été exécuté au moyen de l'incarcération des condamnés insolvables, cette exécution entraîne la libération des condamnations prononcées par d'autres jugements rendus contre ce condamné avant la réquisition d'incarcération. La contrainte par corps devient alors une peine corporelle qui se substitue à la peine pécuniaire.

480. — Par suite, les articles des sommiers des receveurs des finances concernant les délinquants forestiers insolvables qui ont subi la détention doivent, après la mise en liberté, être définitivement annulés en fin d'exercice (*Ibid.*, art. 236).

481. — En dehors de la contrainte par corps, le Trésor a enfin une hypothèque judiciaire pour assurer le recouvrement de l'amende. Cette hypothèque judiciaire résulte du principe général posé en l'art. 2123, C. civ. — Duranton, *Cours de Code*

civil, t. 19, n. 236; Mourlon, *Examen critique et pratique du commentaire de Troplong*, n. 54; P. Pont, *Traité des privilèges et hypothèques*, n. 45. — *Contrà*, Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Privilège*.

482. — Un droit semblable était déjà accordé au fisc dans l'ancien droit pour le recouvrement des amendes; l'art. 53 de l'ordonnance de Moulins le faisait remonter au jour du jugement, quelques auteurs même jusqu'au jour du délit. — Merlin, *Rép.*, v° *Amende*.

483. — Une déclaration de Louis XIV, du 21 mai 1671, et deux arrêts du Conseil, des 11 août 1684 et 13 sept. 1695, conformes à la jurisprudence du Parlement de Paris auquel l'administration des amendes avait été confiée en 1646, donnaient au Trésor un droit de préférence pour les amendes sur tous les autres créanciers; mais on n'observait ces dispositions que dans le ressort du Parlement de Paris; dans le ressort des autres Parlements, l'ordonnance de Moulins était restée en vigueur.

484. — Enfin, une délibération du 12 juill. 1700 fixa la date de l'hypothèque au jour du jugement de condamnation; puis un arrêt du Conseil, du 4 août 1705, déclara que le privilège du fisc s'exercerait après celui des propriétaires des maisons pour les loyers, celui des vendeurs de meubles et des fournisseurs du condamné. — Merlin, *loc. cit.*

485. — La loi du 5 sept. 1807 a établi au profit du Trésor un privilège pour le remboursement des frais en matière criminelle, correctionnelle et de police. Ce privilège ne doit pas être étendu au recouvrement des amendes : les privilèges sont en effet de droit étroit, et en outre, l'amende a aujourd'hui un caractère pénal qui s'oppose à ce qu'on la considère comme la représentation des frais nécessités par la procédure (Lettre du ministre de la justice, 29 mars 1808. — Troplong, *Commentaire du titre des privilèges et hypothèques*, t. 1, n. 95 *ter*; Grenier, *Traité des hypothèques*, t. 2, n. 416; Duranton, t. 19, n. 236; Pont, *loc. cit.*

486. — L'art. 121, C. instr. crim., disposait qu'au cas de mise en liberté provisoire, les espèces déposées et les immeubles servant de cautionnement seraient affectés par privilège. ... 2° aux amendes. La loi du 14 juillet 1865 a abrogé cette disposition.

487. — Rappelons qu'en vertu des art. 54 et 461, C. pén., les condamnations aux restitutions et aux dommages-intérêts obtiendront la préférence sur l'amende, si les biens du condamné sont insuffisants.

488. — Nous terminerons, sur cette matière du recouvrement des amendes, en énonçant quelques règles générales : les instances relatives au recouvrement des amendes de police devaient être instruites et jugées suivant les formes spéciales prescrites par l'art. 65, L. 22 frim. an VII et par l'art. 17, L. 27 vent. an IX. Par conséquent, il y avait dispense de constitution d'avoué, suppression de l'appel et remplacement des plaidoiries orales par des mémoires signifiés. Mais ces règles, qui étaient spéciales à la direction de l'enregistrement, ne sauraient plus être invoquées pour le recouvrement des amendes depuis qu'il est confié aux agents des contributions directes. Ainsi donc, tant qu'une loi spéciale n'en aura pas décidé autrement, ces instances sont soumises au droit commun. — Géraud et Prisse, n. 385.

489. — En pareille matière, il n'y a, à proprement parler, qu'une partie en cause, c'est le Trésor. Dès lors, si le ministère public se prononce dans ses conclusions contre le Trésor, on ne saurait conclure au désistement de l'instance.

490. — Mais le Trésor ne peut agir que par l'intermédiaire du ministère public. Il en résulte que l'administration ne peut pas poursuivre en son nom le paiement des amendes, et la contrainte décernée dans ces conditions n'interrompt pas le cours de la prescription de l'amende. — Cass., 8 janv. 1822, Audicq, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, n. 614 et s.

491. — Cependant, bien que le Trésor ne puisse agir en recouvrement d'une amende correctionnelle que par l'intermédiaire du procureur de la République, il peut se pourvoir en cassation en son nom personnel, lorsqu'il est intervenu contre lui une condamnation aux frais et dépens, à raison de poursuites en paiement d'une amende prescrite. — Cass., 17 juin 1835, Pascault Dubuissonnet, [P. chr.]

§ 2. *Amendes en matière civile.*

492. — Avant toute signification, les jugements prononçant des amendes en matière civile sont transmis, sous forme de relevé sommaire, aux receveurs de l'enregistrement qui tentent de recouvrer les amendes sans frais.

492 *bis*. — Si, dans le délai d'un mois à partir de la réception du relevé, le condamné ne s'est pas libéré, et si son insolvabilité n'est pas établie, le ministère public fait signifier le jugement et adresser les pièces au receveur de l'enregistrement qui procède aux actes d'exécution conformément aux règles tracées pour les poursuites de cette administration (Circ. min. just., 28 août 1877).

493. — Jugé, à cet égard, que les poursuites peuvent être exercées au nom de l'administration de l'enregistrement par voie de contrainte et de saisie-exécution sans que cette administration soit tenue de se conformer aux règles tracées par le Code de procédure civile pour l'exécution des jugements. — Cass., 16 juin 1823, Hamerel, [S. et P. chr.]

493 *bis*. — Les amendes qui ont un caractère purement civil diffèrent des amendes pénales proprement dites en ce qu'elles ne donnent pas ouverture à l'exercice de la contrainte par corps. La controverse qui s'était élevée autrefois à ce sujet ne peut plus subsister en présence de la loi du 22 juill. 1867, qui, après avoir abrogé dans son art. 1er la contrainte par corps en matière civile, n'y soumet dans son art. 3 que les jugements et exécutoires portant condamnation à des amendes en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Section III.

Règles spéciales applicables à l'Algérie.

494. — Un décret en date du 17 oct. 1874 a décidé qu'en principe, le service des amendes en Algérie serait retiré aux receveurs de l'enregistrement et confié aux receveurs des contributions diverses et qu'il serait centralisé par le trésorier payeur d'Algérie conformément au mode suivi en France par les trésoriers payeurs généraux à l'égard des opérations effectuées par les percepteurs (art. 6 de la même Instruction).

495. — Une circulaire du 31 oct. 1875 a rendu, en conséquence, applicable à l'Algérie l'instruction du 20 sept. 1875 dont nous avons donné un commentaire étendu.

496. — Au surplus, la loi du 29 déc. 1873 (art. 25), relative aux autorités compétentes pour recouvrer les amendes, a été déclarée exécutoire en Algérie à partir du 1er déc. 1876 (Instr. 15 déc. 1875).

497. — Toutefois, il existe entre la métropole et l'Algérie certaines différences de détail qu'il importe de signaler.

498. — C'est ainsi que les amendes et condamnations pécuniaires ne sont pas, en Algérie, soumises aux décimes.

499. — Les extraits de jugements doivent toujours être remis aux trésoriers payeurs par l'intermédiaire desquels ils parviennent entre les mains du directeur des contributions diverses.

500. — A l'arrivée des extraits, le directeur des contributions diverses en accuse réception au trésorier payeur, en prend note sommairement sur un carnet d'enregistrement, et les adresse aux receveurs des contributions diverses pour qu'ils en prennent charge sur leurs carnets. Les receveurs en opèrent le recouvrement si les condamnés sont domiciliés dans le département. Dans le cas contraire, ils les transmettent soit à leurs collègues des autres provinces, soit aux trésoriers généraux de France par l'entremise du trésorier payeur.

501. — Les porteurs de contraintes en Algérie peuvent, comme en France, remplacer les huissiers pour l'exercice des poursuites en matière d'amendes et condamnations pécuniaires (Décr. 17 oct. 1874, art. 1).

CHAPITRE VI.

ATTRIBUTION DE L'AMENDE.

Section I.

Règles générales.

502. — Les amendes qui, dans l'ancien droit, avaient d'abord appartenu partie aux rois ou aux leudes sur les terres desquels la justice était rendue, partie à l'offensé, partie au fisc, sont aujourd'hui dévolues en totalité ou en partie, suivant des distinctions que nous allons exposer, soit à l'État, soit aux communes, hospices et établissements publics, soit à la caisse des invalides de la marine, soit enfin aux gendarmes et agents qui ont constaté les contraventions.

503. — Cette attribution, toutefois, n'est faite que sous la déduction de 5 0/0 qui restent acquis à l'Etat pour frais de régie et d'administration. La répartition des amendes entre les intéressés autres que l'Etat constitue une dépense budgétaire qui est imputée sur les crédits du chap. 86 du budget du ministère des finances : *répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers, Art. 1er, Contributions directes* (Inst. 20 sept. 1875, art. 349).

504. — La répartition des amendes est déterminée par la loi dont le juge a fait application, en sorte qu'une même contravention peut donner lieu à une attribution différente suivant que le tribunal s'est appuyé sur une loi spéciale ou sur les prescriptions du Code pénal. De là l'obligation pour les comptables de lire avec soin les extraits des jugements (*Ibid.*, art. 350).

505. — Aux termes de l'art. 13, § 3, règlem. des finances du 26 déc. 1866, les restitutions de droits indûment perçus par le Trésor et les répartitions des produits à divers sont rattachées au budget de l'année pendant laquelle elles sont ordonnancées ou mandatées (*Ibid.*, art. 351).

506. — Les états de répartition ou d'attribution des amendes sont établis exclusivement par le trésorier général et par les receveurs particuliers pour leur arrondissement respectif, sans que les percepteurs aient à y intervenir. Le paiement des mandats auxquels ces états donnent lieu est effectué par le trésorier général (ou, avec son visa, par les receveurs particuliers et percepteurs) dans les formes et sur la production des justifications indiquées par le règlement précité du 26 déc. 1866, art. 467, 489, et conformément aux règles ci-après.

507. — Nous allons passer en revue les principales amendes de condamnation et indiquer les règles relatives à leur attribution.

508. — Toutefois, il importe de faire ici quelques remarques importantes : 1° les amendes perçues en vertu de la loi sur les ventes publiques de meubles n'ont été l'objet d'aucune attribution particulière (Circ. 29 frim. an VIII). En conséquence, elles reviennent pour la totalité à l'Etat.

509. — 2° Les amendes civiles sont, comme les précédentes, prononcées au profit de l'Etat. Toutefois, aux termes de l'art. 100, décr. 14 juin 1813, le quart des amendes prononcées contre les huissiers pour délits ou contraventions relatifs à l'exercice de leur ministère, doit être versé dans la bourse commune.

510. — 3° Nous ne nous occupons pas ici des amendes pour contraventions aux lois sur le timbre et l'enregistrement qui feront l'objet d'une étude spéciale (V. *infrà*, n. 617 et s.). Bornons-nous à faire observer : que les agents des douanes, des contributions indirectes ou des octrois ne reçoivent aucune attribution pour les contraventions au timbre relevées dans les actes sous seing privé qui leur sont soumis ; — que les agents des postes et du ministère de l'intérieur, qui ont, concurremment avec les employés de l'enregistrement, le droit de verbaliser pour défaut de timbre sur des écrits libératoires ont, au contraire, droit à une attribution du quart ainsi répartie : 2/10 aux agents des postes, 3/10 aux employés de l'enregistrement (Déc. min. fin., 14 janv. 1873; Instr. 20 janv. 1873).

Section II.

Amendes de police rurale et municipale.

511. — Ces amendes sont exclusivement attribuées aux communes sur le territoire desquelles les délits ont été constatés (art. 466).

512. — La règle a été posée pour la première fois par le décret des 28 sept.-6 oct. 1791 sur la police rurale, qui, en permettant aux municipalités d'établir des gardes-champêtres, décida (tit. 1, sect. 3, art. 3) que leurs gages seraient prélevés sur les amendes qui devaient appartenir en entier à la commune.

513. — Mais il faut croire que cette disposition n'avait été qu'imparfaitement appliquée, car un arrêté des consuls du 26 brum. an X avait rétabli expressément les communes dans la jouissance de cette attribution.

514. — L'art. 466, C. pén., qui régit aujourd'hui la matière, n'est donc, en quelque sorte, qu'une confirmation de ces textes.

515. — Dans les premiers jours de l'année, les receveurs des finances établissent, pour chacune des communes de leur arrondissement, un état d'attribution des sommes recouvrées pendant l'année précédente, et ils adressent ces états au trésorier général pour être soumis au visa préfectoral. Le préfet mandate au nom des receveurs municipaux la somme nette, c'est-à-dire déduction faite des frais d'administration (V. *suprà*, n. 503), restant à payer à chaque commune (Circ. précitée, art. 354).

Section III.

Amendes de police correctionnelle.

516. — Le produit des amendes de police correctionnelle appartient aux communes et aux hospices et forme un fonds commun (*services des cotisations municipales et particulières*) qui est mis à la disposition du préfet (*Ibid.*, art. 255).

517. — C'est l'art. 70, L. 17 juill. 1791, qui en a fait pour la première fois l'attribution aux communes et aux hospices. Puis, cette attribution fut successivement réglée par un décret du 17 mai 1809, un avis du conseil d'Etat du 9 nov. 1814 qui décida, à l'exemple de ce qu'il avait été admis pour les amendes de contravention, qu'elles devaient être attribuées à la commune dans laquelle le délit aurait été commis.

518. — Mais il paraît que, malgré cette disposition, les amendes prononcées par les tribunaux de police correctionnelle et de simple police avaient été perçues par les receveurs des domaines et versées dans la caisse des receveurs généraux, sans distinction des communes où les délits ou contraventions avaient eu lieu ; aussi une ordonnance du 20 févr. 1820 prit-elle certaines mesures pour régulariser la perception et l'emploi des amendes perçues avant le 1er janv. 1820, et ordonner, pour celles prononcées postérieurement, l'exécution de l'art. 466, C. pén., exécution dont les moyens, dit l'ordonnance, doivent être soumis à l'approbation royale.

519. — C'est en conséquence de cette dernière disposition qu'intervint l'ordonnance du 30 déc. 1823, qui régit encore la matière. En vertu de cette ordonnance, tandis que les amendes de police rurale et municipale appartiennent exclusivement aux communes dans lesquelles les contraventions auront été commises, et que le produit doit en être versé dans leurs caisses, distraction faite préalablement des remises et taxations des receveurs, les amendes de police correctionnelle doivent être versées, distraction faite de leurs remises ou taxations, au nom des receveurs des finances, à la caisse de ces derniers comptables, qui doivent en faire recette distincte au profit des communes, comme des produits communaux centralisés à la recette générale de chaque département, pour être employés sous la direction des préfets.

520. — Le produit des amendes versées à la caisse des receveurs des finances forme un *fonds commun* qui est tenu à la disposition des préfets. En principe, porte une solution du 9 sept. 1856, toute amende prononcée en matière correctionnelle appartient au fonds commun.

521. — Chaque année, les receveurs des finances dressent, pour l'ensemble de leur arrondissement, un état des sommes recouvrées pendant l'année précédente, déduction faite des frais de régie. Les états des arrondissements de sous-préfecture sont récapitulés à la suite de l'état de l'arrondissement du chef-lieu, et le préfet, après avoir arrêté ces états pour liquidation, en mandate le montant, soit au nom du trésorier général, soit au nom de la caisse des dépôts et consignations (Inst. 20 sept. 1875, art. 356).

522. — En vertu du décret du 25 juin 1852, la moitié de la part revenant aux communes sur le produit des amendes de police correctionnelle est affectée au service de l'abonnement des communes de chefs-lieux de canton au *Journal officiel*. Cette part du fonds commun doit être mandatée par le préfet au nom de la caisse des dépôts et consignations (Circ. min. intér., 22 juin 1883).

523. — Lorsque, ce prélèvement fait, il y a un excédent, le ministre prescrit la restitution de cet excédent entre les départements, proportionnellement aux versements effectués par chacun d'eux pendant l'exercice. Ces sommes sont employées en secours aux communes nécessiteuses (Circ. min. int., 19 mai 1885).

524. — L'autre moitié du fonds commun est applicable au remboursement des frais de poursuite tombés en non-valeurs, et au service des enfants trouvés et abandonnés. Elle est mandatée au nom du trésorier général.

525. — L'état d'attribution doit comprendre, avons-nous dit, toutes les amendes de police correctionnelle n'ayant pas

reçu une attribution spéciale différant de celle qui vient d'être indiquée. Il faut en conclure qu'on doit y comprendre, en dehors de celles prévues par le Code pénal et le Code d'instruction criminelle, les amendes pour délits commis dans les bois des particuliers (Inst., art. 1394), celles prononcées par la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement; celles prononcées par les tribunaux correctionnels pour achat en mer de poissons provenant de pêche étrangère (L. 13 août 1791, art. 12, et ord. 14 août 1816, art. 34); celles prononcées par application de la loi du 18 nov. 1875, relative à la réorganisation de l'armée ou pour usage de timbres-poste ayant déjà servi (L. 15 mars 1850).

Section IV.

Amendes en matière criminelle.

526. — Les amendes prononcées en matière criminelle sont exclusivement attribuées à l'Etat.

Section V.

Amendes pour lesquelles l'attribution a été réglée d'une façon spéciale.

527. — I. *Amendes concernant certaines fraudes dans la vente des marchandises.* — Ces amendes sont attribuées jusqu'à concurrence des deux tiers aux communes où les délits ont été constatés (L. 27 mars 1851, art. 8). Le dernier tiers appartient au fonds commun (Inst. 20 sept. 1875, art. 355).

528. — Suivant la marche indiquée à l'art. 354 de l'instruction, les receveurs des finances forment, pour chacune des communes de leur arrondissement, un état d'attribution des amendes recouvrées pendant l'année expirée, et le montant de cet état, déduction faite de la part réservée au fonds commun et des 5 0/0 pour frais de régie, est mandaté directement au nom du receveur municipal (*Ibid.*, art. 359).

529. — En même temps, des états d'attribution distincts sont établis pour l'ensemble de chaque arrondissement, en ce qui concerne le tiers revenant au fonds commun. Ces états, récapitulés sur celui de l'arrondissement du chef-lieu, sont arrêtés par le préfet et le montant en est mandaté au nom du trésorier général, à charge d'en faire recette à titre de cotisation municipale (*Ibid.*, art. 360).

530. — II. *Amendes pour exercice illégal de la médecine et de la pharmacie* (L. 27 mars 1851). — *Amendes relatives à la profession d'agent de change et de courtier* (L. 28 vend. an IV et 28 vend. an IX; C. comm., art. 74). — *Amendes en matière de contrefaçon* (LL. 7 janv. 1791, 18 mars 1806, 5 juill. 1844, 23 juin 1857, Règl. 26 juill. 1838). — *Amendes pour contraventions aux lois sur les logements insalubres* (L. 13 août 1850, art. 14). — Ces amendes sont attribuées au département pour le paiement des dépenses extérieures des enfants assistés (mois de nourrice et de pension).

531. — Le règlement du ministre des finances du 26 déc. 1866, § 469, n. 5, portait, il est vrai, que la totalité des amendes pour exercice illégal de la médecine, devant être comprises dans le fonds commun des amendes de police correctionnelle, appartenait aux communes et aux hospices; mais il a été modifié par une décision ministérielle du 17 juin 1870 décidant que les amendes de cette espèce sont exclusivement affectées au paiement des mois de nourrice et de pension des enfants assistés.

532. — D'ailleurs, l'arrêté du 25 floréal an VII affecte d'une manière générale au paiement des mois de nourrice des enfants abandonnés, la portion d'amendes et de confiscations destinées au soulagement des pauvres et aux hôpitaux. Or, comme aucune disposition postérieure n'a abrogé cette disposition, et que l'art. 473 du règlement précité du 26 déc. 1866 porte que les amendes pour contrefaçon, pour exercice illégal des fonctions d'agent de change et de courtier ainsi que les amendes concernant les logements insalubres, sont attribuées aux hospices et bureaux de bienfaisance de la localité où les contraventions ont été constatées, il a dû être reconnu par une décision ministérielle du 27 janv. 1875 que les dites amendes doivent profiter au service des enfants assistés comme les précédentes.

533. — Au mois de janvier de chaque année, les receveurs de finances dressent, pour leur arrondissement, un état des recouvrements effectués pendant l'année précédente au titre des diverses natures d'amendes ci-dessus spécifiées. Les états des arrondissements de sous-préfecture sont récapitulés sur celui de l'arrondissement du chef-lieu (Inst. 20 sept. 1875, art. 363).

534. — Le montant de ces états, arrêté par le préfet pour liquidation, est ensuite mandaté au nom du trésorier général qui en fait recette au compte des produits éventuels départementaux et les réunit aux autres ressources destinées au service des enfants assistés (*Ibid.*, art. 364).

535. — III. *Amendes de chasse.* — Les amendes de chasse sont attribuées aux communes sur le territoire desquelles les infractions ont été commises après le prélèvement des gratifications attribuées par la loi aux agents qui ont constaté le délit ainsi que des 5 p. 0/0 pour frais de perception et d'administration (L. 3 mai 1844, art. 19).

536. — Un décret du 13 sept. 1870 ajoutait d'office à toute condamnation pour délit de chasse une amende spéciale de 100 fr. qu'il attribuait à la caisse de secours pour les familles des soldats blessés. Mais il a été abrogé par une loi en date du 9 août 1871.

537. — La gratification varie, selon les cas, pour chaque délit constaté et qui a donné lieu à des condamnations pécuniaires; elle est accordée aux gendarmes, brigadiers, gardes-pêche, gardes-forestiers, gardes-champêtres, ainsi qu'aux gardes particuliers, sans qu'il soit nécessaire que ces condamnations aient été recouvrées (Ord. 5 mai 1845).

538. — Cette prime aux termes des art. 292 à 298, Décr. 18 févr. 1863, est fixée comme il suit : huit francs pour les délits prévus par l'art. 11, L. 3 mai 1844; quinze francs pour les délits prévus par l'art. 12 et le premier paragraphe de l'art. 13; vingt-cinq francs pour les délits prévus par le deuxième paragraphe du même article (Inst. 20 sept. 1875, art. 368).

539. — A la fin de chaque trimestre, les sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui ont constaté des délits de chasse établissent, par brigade, un mémoire en double expédition, dont le modèle est donné sous le n. 57 du décret précité du 18 févr. 1863. Ces mémoires, non sujets au timbre, sont remis avec les extraits des jugements sur papier libre par les commandants d'arrondissement au conseil d'administration qui, après les avoir arrêtés définitivement, les soumet au visa des sous-intendants militaires et les transmet au préfet. Celui-ci délivre ensuite un mandat de paiement qui est payé sur l'acquit du conseil d'administration (*Ibid.*, art. 369).

540. — Les paiements sont opérés par le trésorier-payeur général ou, avec son visa, par le receveur particulier d'arrondissement ou le percepteur (*Ibid.*, art. 370).

541. — La réclamation des primes pour constatation de délits de chasse doit être formée dans le délai de cinq ans à partir du jour de la condamnation des délinquants. Passé ce terme, les sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont déchus de leurs droits (*Ibid.*, art. 371).

542. — Les agents autres que les gendarmes reçoivent directement les gratifications qui leur reviennent. Les paiements ont lieu en vertu d'un mandat du préfet auquel est joint un extrait du jugement délivré par le greffier, visé par le procureur de la République et indiquant les agents qui ont constaté le délit, ainsi que les articles de loi dont il a été fait application (*Ibid.*, art. 373).

543. — Les receveurs des finances sont tenus de mentionner, en marge de l'article correspondant, le paiement des gratifications. Ils certifient que cette mention a eu lieu par une observation insérée au bas du mandat de paiement (*Ibid.*, art. 374).

544. — Sont, en outre, attribuées aux communes, les amendes de chasse résultant des procès-verbaux des maires, adjoints, commissaires de police, employés des contributions indirectes et des octrois. Ces amendes ne donnent droit à aucune gratification au profit de ces agents (*Ibid.*, art. 375).

545. — Le paiement des sommes revenant aux communes est effectué en vertu de mandats délivrés par le préfet au nom des receveurs. A cet effet, les receveurs des finances lui remettent, en fin d'année, pour être annexé auxdits mandats, un extrait du compte ouvert à chaque commune (*Ibid.*, art. 381).

546. — IV. *Amendes concernant la police du roulage.* — Les amendes concernant la police du roulage, et provenant de condamnations pour contraventions commises sur les routes départementales ou sur les chemins vicinaux de grande communication, sont attribuées jusqu'à concurrence des deux tiers, ou même de la totalité, suivant les cas, soit au département, soit aux communes intéressées (L. 30 mai 1851, art. 28).

547. — Les gendarmes et gardes-champêtres, les agents chargés de la surveillance des routes et chemins, les préposés des douanes et octrois qui ont constaté les délits et contraventions ont droit, dans les cas déterminés par la loi du 30 mai 1851, au tiers du principal des amendes sous la déduction de 5 0/0 pour frais d'administration. Le paiement est fait, pour les préposés des douanes ou des contributions indirectes, au receveur principal de l'arrondissement; pour les préposés d'octroi, au receveur d'octroi; pour les gendarmes, au conseil d'administration. Les autres agents reçoivent directement les parts auxquelles ils ont droit (Inst. précitée, art. 383).

548. — Il est formé un état d'attributions distinct pour chaque catégorie d'agents (*Ibid.*, art. 386).

549. — Les agents autres que ceux désignés ci-dessus n'ont droit à aucune gratification pour les contraventions par eux relevées (*Ibid.*, art. 387).

550. — Il n'y a pas lieu à gratification lorsqu'il s'agit de contravention aux délits prévus par l'art. 10, n. 1, L. 30 mai 1851, c'est-à-dire en cas d'amende prononcée contre un voiturier pour refus d'obtempérer à la sommation de s'arrêter et de se soumettre aux vérifications prescrites, ou en cas d'amende encourue pour outrages ou violences envers les agents (*Ibid.*, art. 388).

551. — Les états d'attributions établis par les receveurs des finances sont, après vérification, remis par le trésorier général au préfet qui les arrête pour liquidation et délivre les mandats de paiement soit aux conseils d'administration des compagnies de gendarmerie, soit aux receveurs principaux des douanes et contributions indirectes, soit aux autres ayants-droit (*Ibid.*, art. 391).

552. — Les amendes ou portions d'amendes revenant aux départements et aux communes leur sont payées annuellement. A cet effet, chaque receveur des finances forme, pour son arrondissement, un état des amendes de roulage recouvrées pendant l'année expirée, déduction faite pour frais de régie, et des gratifications payées pendant la même année. Ces états doivent être détaillés et contenir la désignation exacte des lignes vicinales sur lesquelles les contraventions ont été constatées. On doit y grouper les articles de manière à présenter, au moyen de tableaux partiels, la somme concernant chacune de ces lignes (*Ibid.*, art. 393).

553. — Le trésorier général vise ces états et, après en avoir établi la récapitulation sur celui de l'arrondissement du chef-lieu, il les adresse au préfet qui émet un seul mandat au nom du trésorier général pour les amendes revenant au département ou aux communes. Le montant total de ce mandat est porté en recette au compte des produits éventuels départementaux, attendu que le service des chemins de grande communication est rattaché au budget départemental (*Ibid.*, art. 394).

554. — V. *Amendes de grande voirie.* — Les amendes pour contraventions ou délits commis en matière de grande voirie c'est-à-dire sur les routes nationales et les chemins de fer, sont attribuées pour un tiers en principal à la commune du lieu où la contravention a été commise (Décr. 16 déc. 1811 et 29 mai 1813, déduction faite des 5 p. 0/0 pour frais d'administration. Un second tiers appartient, sous la même déduction, aux gendarmes et autres agents qui ont constaté les délits ou contraventions. Le troisième tiers est attribuée à l'Etat.

555. — Les agents qui ont droit à l'attribution dont il s'agit sont les mêmes que ceux qui ont été indiqués, *suprà*, n. 547, concernant les amendes de roulage. Une solution de l'administration de l'enregistrement du 25 mai 1860 a admis également au bénéfice de cette allocation les agents assermentés des chemins de fer. Les règles que nous venons d'indiquer, concernant les époques ainsi que le mode de formation des états d'attribution en matière d'amendes de roulage, sont entièrement applicables aux amendes de grande voire (*Ibid.*, art. 398).

556. — Quant au tiers revenant aux communes, les receveurs des finances suivent la marche tracée *suprà*, n. 515, pour les amendes de police rurale et municipale; ils établissent, en fin d'année, des états d'attribution par commune des sommes recouvrées, et ils les adressent au préfet par l'entremise de la trésorerie générale. Le montant de ces états, déduction faite des gratifications payées pendant l'année, est ensuite mandaté au nom des receveurs municipaux (*Ibid.*, art. 399).

557. — VI. *Amendes concernant les affiches peintes.* — Le quart en principal des amendes concernant les affiches peintes, déduction faite de 5 0/0 pour frais de perception, est attribué aux agents qui ont constaté les contraventions (gendarmes, gardes-champêtres et autres agents de la force publique); les trois autres quarts appartiennent au fonds commun (Décr. 25 août 1852). — V. *suprà*, v° *Affiches*, n. 812 et s.

558. — La liquidation des gratifications et les états d'attribution sont effectués conformément aux règles indiquées *suprà*, n. 547 et s.

559. — VII. *Amendes relatives au service des huissiers.* — L'art. 100, Décr. 14 juin 1813, qui a réglé l'organisation et le service des huissiers, affecte à leur bourse commune le quart des amendes prononcées contre eux pour délits ou contraventions relatifs à l'exercice de leur ministère (*Ibid.*, art. 413).

560. — A cet effet, les receveurs des finances établissent par trimestre les états des amendes recouvrées, et le montant de ces états, déduction faite des 5 0/0 pour frais d'administration et des frais tombés en non valeur, est mandaté par le préfet sur la caisse du trésorier général au nom du trésorier de la bourse commune des huissiers (*Ibid.*, art. 414).

561. — VIII. *Amendes pour contravention aux lois et règlements maritimes.* — Le produit de ces amendes est attribué à la caisse des invalides de la marine, sous déduction des 5 0/0 pour frais d'administration et de perception et des frais de poursuite non recouvrés. Cette caisse est chargée de payer les portions d'amendes revenant aux agents qui ont constaté les contraventions (Décr. 9 janv. et 20 mars 1852).

562. — En ce qui concerne les amendes prononcées en vertu des règlements sur les rôles d'équipages et les indications des bâtiments exerçant la navigation maritime, sur la navigation au bornage et sur la police de la pêche de la morue, la dévolution faite aux syndics des gens de mer, gardes-maritimes, gendarmes de la marine et agents des douanes qui ont constaté les contraventions, est d'un cinquième, sans que ce cinquième, toutefois, puisse excéder 25 fr. pour chaque infraction.

563. — Il en est de même pour les *amendes relatives à l'exercice de la pêche côtière.*

564. — Pour les *amendes encourues à raison de contraventions aux lois et règlements sur la pêche du hareng*, le produit en est attribué, sous la même déduction des 5 0/0 et des frais de vente et de procédure, savoir : un tiers aux agents qui ont constaté la contravention, un tiers à la caisse des invalides, et le dernier tiers au Trésor pour le service des pensions civiles.

565. — Les amendes pour contraventions au droit de timbre des lettres de voiture, connaissements, chartes-parties, polices d'assurances de marchandises, sont attribuées pour moitié aux verbalisateurs (Inst. 25 sept. 1855, n. 2045).

566. — Dans les premiers jours de chaque trimestre, les receveurs des finances établissent pour leur arrondissement, d'après les recouvrements opérés pendant le trimestre précédent, un état d'attribution des sommes revenant soit à la caisse des invalides, soit à des agents, soit au Trésor pour le service des pensions civiles. Les états des arrondissements de sous-préfectures, récapitulés sur celui du chef-lieu, qui est revêtu du visa du trésorier général, sont établis en deux expéditions dont l'une est adressée à l'administration de la marine. Les autres expéditions sont remises au préfet qui délivre deux mandats distincts, l'un au nom du trésorier des invalides de la marine pour les deux tiers appartenant tant à ladite caisse qu'à ses agents, l'autre pour le troisième tiers au nom du trésorier payeur général qui s'en charge en recette au compte des retenues pour le service des pensions civiles (*Ibid.*, art. 408).

567. — IX. *Amendes concernant la pêche fluviale.* — Une gratification est accordée par la loi du 31 mai 1865, art. 10, § 2, aux agents qui ont constaté les délits; elle est du tiers de l'amende recouvrée en principal, déduction faite de 5 0/0, sans pouvoir excéder, toutefois, pour chaque condamnation, la somme de 50 francs. Le reste appartient à l'Etat.

568. — Ont droit à cette attribution : les brigadiers et gardes-pêche spéciaux, les conducteurs et agents secondaires des ponts et chaussées, les cantonniers de route et de navigation, les éclusiers, gardes-rivières et gardes-canaux et autres agents inférieurs de la navigation, les gardes-champêtres et les gendarmes y compris les brigadiers et les maréchaux des logis, les agents de douane et les employés des contributions indirectes et des octrois, les gardes particuliers agréés et assermentés, les gardes-forestiers (*Ibid.*, art. 410).

569. — A l'expiration de chaque trimestre, les receveurs des finances fournissent, pour les amendes recouvrées, des relevés

distincts et séparés savoir : pour les amendes au tiers desquelles les gendarmes ont droit ; pour les recouvrements intéressant les agents des douanes ; pour ceux qui concernent les employés des contributions indirectes ; pour ceux qui concernent les agents de l'octroi ; pour chacune des autres catégories d'agents ayant droit à l'attribution (*Ibid.*, art. 411).

570. — X. *Amendes relatives à la conservation d'animaux affectés de maladies contagieuses.* — Ces amendes appartiennent en totalité à l'Etat. Toutefois, un arrêté du 16 juill. 1784 confirmé par la Cour de cassation (Cass., 18 nov. 1808, Dussau, S. et P. chr.), déclare qu'un tiers de l'amende pourrait être alloué au dénonciateur. Cette allocation, qui est soumise à la déduction réglementaire de 5 0/0, est payée à l'ayant-droit sur sa demande appuyée d'une déclaration de versement, au dos de laquelle est établi le décompte de la somme qui lui revient et au moyen d'un mandat de paiement délivré à son profit par le préfet sur la caisse de la trésorerie générale (*Ibid.*, art. 413). — V. *infrà*, v° *Epizootie*.

571. — XI. *Amendes pour contraventions aux réglements sur les carrières.* — Ces amendes sont affectées en totalité aux départements en vertu d'un décret du 22 mars 1813 ; on doit suivre, disent à cet égard M. Géraud et Prisse, pour le remboursement à effectuer aux départements, une marche analogue à celle qui a été indiquée pour les amendes de roulage (V. *suprà*, n. 547 et s.). — Géraud et Prisse, n. 1125.

572. — XII. *Amendes pour contraventions à la loi sur le travail des enfants et des jeunes filles employés dans l'industrie.* — Aux termes de la loi du 19 mai 1874, ces amendes doivent être versées au fonds de subvention affecté à l'enseignement primaire dans le budget de l'instruction publique.

573. — Il doit être fait, en fin de trimestre, un état d'attribution égal au montant des amendes recouvrées, déduction faite des 5 0/0 réglementaires. Le montant de cet état doit être mandaté au nom du trésorier général, à charge par ce comptable d'en faire recette au compte du fonds auquel il est attribué.

574. — XIII. *Amendes prononcées par la loi du 18 nov. 1875 sur la réorganisation de l'armée.* — Le produit de ces amendes qui, du reste, sont prononcées en matière correctionnelle, est attribué, suivant la règle générale, au fonds commun (Lettre garde des sceaux, 20 déc. 1875).

575. — XIV. *Amendes prononcées en vertu du décret du 10 août 1853 sur le classement des places de guerre et sur les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications.* — Le montant de ces amendes est attribué à l'Etat sans qu'aucune d'elles donne lieu à une affectation particulière. — V. *infrà*, v[is] *Places de guerre, Servitudes militaires*.

576. — XV. *Amendes prononcées en vertu de la loi du 22 juin 1854, sur les servitudes autour des magasins à poudre de la guerre et de la marine.* — Même attribution.

577. — XVI. *Amendes pour contraventions aux réglements sur les lignes télégraphiques.* — Même attribution.

578. — XVII. *Amendes de presse.* — Aucune règle spéciale d'attribution n'a été édictée en matière de presse. En conséquence, ces amendes recevront l'attribution déterminée par le droit commun, suivant que la contravention qu'elles auront eu pour objet de punir aura été réprimée par la cour d'assises, par les tribunaux correctionnels ou par les tribunaux de simple police (art. 45, L. 29 juill. 1881).

579. — XVIII. *Amendes pour contraventions aux lois sur les maisons de prêt sur gages.* — La loi des 16-26 pluv. an XII prononce, contre ceux qui tiennent, sans autorisation, des maisons de prêt sur nantissement, une amende *au profit des pauvres* de 500 à 3,000 fr. (art. 3). — V. *infrà*, v[is] *Mont-de-piété, Prêt sur les gages*.

580. — XIX. *Amendes en matière de contributions indirectes.* — Aux termes de l'art. 240, L. 28 avr. 1816, le produit de ces amendes est attribué pour un tiers au fonds destiné au service des pensions civiles, et pour deux autres tiers aux recettes ordinaires de la régie. Mais les employés qui ont effectué la saisie ont droit au partage du produit net des amendes et confiscations prononcées lorsqu'il s'agit de fraudes et contraventions relatives aux octrois, tabacs et cartes ; et en pareil cas, les répartitions se font de la manière suivante : un quart des amendes est alloué aux pensions civiles, un quart à l'Etat et la moitié au saisissant.

581. — L'art. 126, L. 25 mars 1817, accorde la même prérogative aux préposés en ce qui concerne les amendes prononcées pour contraventions aux droits de circulation des boissons et aux droits sur les voitures publiques. — Léon Say, *Dict. de finances*, v° *Amendes*, n. 165.

582. — XX. *Amendes pour contraventions aux lois sur les allumettes.* — Aux termes de l'art. 9 du cahier des charges de l'adjudication du monopole, le concessionnaire a droit à la moitié du produit net des contraventions aux lois concernant cette matière. L'indicateur de la fraude perçoit un tiers sur cette moitié. Si les saisissants ne sont pas assujettis à la retenue pour la caisse des retraites, la somme à répartir leur sera payée intégralement, sans aucune déduction ; si la saisie, au contraire, a été opérée concurremment par des employés soumis à la retenue et par des agents qui en sont affranchis, le partage de la somme à distribuer s'effectuera par tête d'après le nombre réel des verbalisants quel que soit leur grade, et c'est seulement sur la part revenant aux préposés que l'on prélèvera le quart pour le service des pensions. — V. Bertheau, *Du monopole des allumettes ; des fraudes et de leur répression* : J. *La loi*, 9 févr. 1888. — V. *suprà*, v° *Allumettes*, n. 148 et 149.

583. — XXI. *Amendes pour contraventions aux lois sur la garantie des matières d'or et d'argent.* — Les employés n'ont aucun droit sur ces amendes ; elles sont attribuées en entier au Trésor, sans prélèvement pour la caisse des pensions.

584. — XXII. *Amendes pour contraventions aux lois sur les poudres et salpêtres.* — Lorsque des employés des contributions indirectes, des poudres et salpêtres ou des douanes, des agents de police, des gendarmes ou autres agents publics ayant le droit de verbaliser, ont seuls découvert la contravention, et opéré la saisie, le produit des amendes et confiscations appartient exclusivement aux saisissants (Art. 5, Décr. 16 mars 1813). — Les saisissants ont droit au partage, quel que soit le motif ou la circonstance qui les a conduits à la découverte de la contravention (Circ. 26 août 1875). — Il est prélevé un quart au profit du service des pensions sur la part revenant aux préposés de la régie (Circ. 25 juin 1829). — Trescaze, v° *Poudres et salpêtres*, n. 417.

585. — XXIII. *Amendes pour contraventions aux réglements sur l'octroi.* — L'attribution est faite, d'après les dispositions de l'ordonnance du 9 déc. 1814, art. 84, moitié aux préposés de l'octroi et moitié à la caisse municipale.

586. — XXIV. *Amendes de douane.* — Le produit en est réparti de la façon suivante : 17 p. 0/0 à la caisse des retraites qui perçoit, en outre, 25 p. 0/0 de retenue sur les 83 p. 0/0 restant ; 15 p. 0/0 au fonds commun ; 50 p. 0/0 aux saisissants et verbalisants ; 18 p. 0/0 aux chefs, receveurs subordonnés, capitaines, lieutenants, brigadiers ou patrons.

587. — Le fonds commun est lui-même attribué, conformément aux arrêtés des 9 fruct. an VII et 31 mai 1849, dans la proportion déterminée chaque année par le ministre des finances, aux employés des brigades qui se sont signalés à l'occasion des attaques contre les contrebandiers, aux commis de direction ou de bureaux de perception qui ont donné des soins utiles à la suite des affaires contentieuses, et aux agents des deux services qui ont concouru le plus utilement à la répression de la fraude.

588. — XXV. *Amendes postales.* — Les amendes postales sont attribuées pour un tiers à l'administration, pour un second tiers aux hospices du lieu de la contravention, et pour le dernier tiers à ceux qui ont découvert ou dénoncé la fraude (art. 7, arrêté 27 prairial an IX). Mais on ne doit pas comprendre dans ces amendes celles qui sont prononcées pour usage de timbres-poste ayant déjà servi, lesquelles sont attribuées aux communes. — V. *suprà*, n. 525.

589. — XXVI. *Amendes forestières.* — L'attribution en est faite à l'Etat.

590. — L'emploi des sommes provenant de condamnations pécuniaires étant ainsi déterminé par des textes formels, les tribunaux ne peuvent, sans excès de pouvoir, insérer dans leurs jugements aucune disposition incompatible avec cet emploi.

591. — Ainsi, un tribunal de police ne peut pas ordonner qu'une amende qu'il prononce sera versée dans la caisse de la municipalité pour les hospices. — Cass., 13 vent. an X, Lebec, [S. et P. chr.]

592. — ... Ou appliquer simplement cette amende à l'hospice de la commune. — Cass., 29 fruct. an XI, Bassinet, [S. et P. chr.]

593. — Il ne peut non plus l'attribuer aux pauvres. — Cass., 24 frim. an XII, Peyroche, [S. et P. chr.] ; — 30 mai 1840, Turpin, [P. 41.104] — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 698 et s.

CHAPITRE VII.

EXTINCTION DE L'AMENDE.

594. — Les amendes de condamnation qui ont été régulièrement perçues ne peuvent plus être restituées, même à titre de remise. — Géraud et Prisse, n. 224. — V. en matière de timbre et d'enregistrement, *infrà*, n. 737 et s.

595. — Il en est autrement des condamnations excessives ou indûment perçues par suite d'une erreur. Si l'erreur provient du jugement, pour que la restitution ait lieu, il faut qu'elle soit reconnue par le garde des sceaux (Décr. 26 sept. 1860 et 16 juill. 1863).

596. — Si c'est dans l'extrait que l'erreur a été commise, l'erreur réside dans l'extrait, le remboursement ne peut être fait que sur la production d'une copie de la note de vérification émanée de l'administration compétente.

597. — S'il y a eu erreur sur la personne, parce que la condamnation, par exemple, avait été prononcée contre un homonyme, il faut distinguer suivant que l'exercice est clos ou ne l'est pas. Dans le premier cas, il faut une ordonnance de remboursement. Dans le second, il suffit d'une rectification d'écriture.

598. — Du principe que l'amende pénale une fois prononcée par une décision judiciaire définitive ne peut plus être l'objet d'aucune transaction, il ne résulte pas cependant que les condamnés ne puissent jamais obtenir un adoucissement à leur peine. Le président de la République, en effet, et le pouvoir législatif dans une mesure variable, peuvent dispenser les condamnés de l'amende qu'ils ont encourue : le premier par l'exercice du droit de grâce, le second par l'exercice du droit d'amnistie.

599. — La grâce dont nous indiquerons les effets généraux, *infrà*, v° *Grâce*, n'intervient le plus souvent, comme le fait remarquer M. Leballeur, *Dict. des finances*, p. 139, que pour une partie de l'amende prononcée, mais elle peut comprendre aussi l'intégralité de cette amende. Dans tous les cas, elle produit ses effets sur les décimes afférents à l'amende ou à la partie de l'amende qui a fait l'objet de la remise, comme sur le principal de cette amende.

600. — Quand il s'agit d'amendes d'un franc ou d'une faible importance, il n'est pas dans les usages de la chancellerie, à raison de leur modicité, d'en faire l'objet d'une décision gracieuse (Lettre du garde des sceaux du 3 févr. 1876). — Géraud et Prisse, n. 684.

601. — L'instruction des recours en grâce est faite en principe par le ministre de la justice. Toutefois, il y a à cette règle des exceptions. C'est ainsi que l'instruction est faite : 1° par le ministre des travaux publics pour les condamnations prononcées par les conseils de préfecture en matière de roulage et de grande voirie, et pour celles concernant la pêche fluviale; 2° par le ministre de la guerre pour les condamnations prononcées par les conseils de guerre et pour contraventions aux lois sur les servitudes militaires; 3° par le ministre de la marine pour les condamnations prononcées par les tribunaux maritimes; 4° par le ministre des finances pour les contraventions à la loi sur les affiches peintes, ainsi que pour l'emploi de timbres-poste ou de timbres mobiles ayant déjà servi; 5° par le ministre de l'agriculture pour les condamnations prononcées pour délits forestiers ou délits de chasse commis dans les forêts autres que les bois des particuliers (Inst. 20 sept. 1875, art. 251).

602. — On a soutenu que le recours en grâce, formé par le condamné, a un effet suspensif, en vertu duquel les poursuites en recouvrement doivent cesser jusqu'à la décision à intervenir. — Inst. direct. enreg., 25 nov. 1866, [S. 67.2.299, P. 67.1024]

603. — Cependant l'opinion contraire a aussi ses partisans, et MM. Géraud et Prisse font remarquer que deux décisions du garde des sceaux et du ministre des finances des 16 nov. 1854 et 16 févr. 1855, qu'on pourrait invoquer dans le sens de la première opinion, et dont le principe a été adopté par d'autres départements ministériels, « constituent une mesure de bienveillance qui n'a pas l'efficacité d'une loi et ne concède pas un droit au condamné. » — Géraud et Prisse, n. 689.

604. — Dès qu'un recours en grâce concernant le ministère de la justice est mis en instruction, le procureur de la République en donne avis au receveur particulier de l'arrondissement, et celui-ci transmet l'avis au percepteur qui doit immédiatement faire connaître si l'amende est payée ou non. La réponse du percepteur est ensuite communiquée au parquet. Dans le cas où l'amende n'est pas recouvrée, le percepteur surseoit au recouvrement et prend note du sursis en regard de l'article consigné sur son carnet (Inst. 20 sept. 1875, art. 253).

605. — Les décisions intervenues sur les recours en grâce sont notifiées directement par le procureur de la République aux receveurs des finances qui en informent les percepteurs pour qu'ils aient à poursuivre le recouvrement si le recours a été rejeté : dans le cas contraire, l'article est admis en non-valeur en fin d'exercice (*Ibid.*, art. 254).

606. — La même marche est suivie pour l'instruction des recours en grâce concernant les autres départements ministériels, avec cette différence que l'intervention du procureur de la République est remplacée par celle du préfet, ou de l'autorité militaire ou maritime, suivant les cas (*Ibid.*, art. 255).

607. — Comme la grâce, l'amnistie produit ses effets sur les pénalités pécuniaires aussi bien que sur les peines corporelles. — V. *infrà*, v° *Amnistie*, n. 315 et s.

608. — Mais ne faut-il pas lui reconnaître une efficacité plus grande encore et dire qu'elle a pour conséquence non seulement d'empêcher le recouvrement des amendes dues en vertu des délits qu'elle vise spécialement, mais encore d'entraîner la restitution des amendes déjà payées en exécution des condamnations prononcées avant qu'elle soit intervenue? — V. sur ce point *infrà*, n. 737 et s., v° *Amnistie*, n. 315 et s. — V. aussi Poujaud, *De l'amnistie*.

609. — Enfin les amendes s'éteignent par la prescription.

610. — Les amendes civiles ne bénéficient pas des prescriptions de courte durée établies par le Code pénal pour les amendes en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police. Elles ne se prescrivent donc que par trente ans.

611. — Spécialement, l'amende prononcée contre le demandeur en faux étant une peine purement civile, l'action en recouvrement ne se prescrit que par trente ans. — Cass., 11 juill. 1849, Coralleau, [S. 49.1.664, D. 49.1.238]

612. — Il n'en est autrement que si les lois qui ont édicté les amendes contiennent quelque disposition spéciale à l'effet de réduire ce laps de temps. Du reste, il existe un grand nombre de dispositions de ce genre. C'est ainsi que les amendes se prescrivent par trois ans en matière de timbre, quelquefois même par deux ans (V. *suprà*, v° *Affiches*, n. 659), et par deux ans en matière d'enregistrement et de contraventions à la loi sur le notariat — V. *infrà*, n. 754 et s.

613. — En matière pénale, au contraire, la prescription est de vingt ans, cinq ans, deux ans, suivant qu'il s'agit d'une amende criminelle, correctionnelle ou de simple police. — V. *infrà*, v° *Prescription* (mat. crim.).

614. — La prescription des amendes, en matière pénale, ne peut être interrompue que par des actes d'exécution, et non par de simples commandements. Les règles relatives à l'interruption de la prescription en matière civile ne s'appliquent pas en matière pénale. — Cass., 17 juin 1835, Pascault, [S. 35.1.875]

615. — La contrainte décernée par la régie en paiement d'une amende ne peut donc être considérée comme interruptive de prescription. — Cass., 8 janv. 1822, Audic, [S. et P. chr.] — Rennes, 16 déc. 1819, Audicq, [S. chr.] — V. *suprà*, n. 490.

616. — Mais lorsqu'une condamnation à l'amende a été prononcée par un jugement correctionnel, la prescription de la peine est valablement interrompue par une saisie-arrêt formée par l'administration de l'enregistrement entre les mains d'un débiteur de la partie condamnée, et par une demande en liquidation de la faillite de celui-ci, alors surtout que cette partie ne possède aucun bien, et qu'elle a mis sa personne à l'abri de la contrainte. — Montpellier, 23 août 1855, Masbon, [S. 57.2.743, P. 57.776]

CHAPITRE VIII.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

SECTION I.

Notions historiques et préliminaires.

617. — En principe, toute prescription d'une loi fiscale comporte une sanction destinée à en assurer l'exécution. La nécessité de cette sanction est tellement impérieuse qu'aussi loin que

l'on remonte dans l'histoire du droit fiscal, on trouve la trace de pénalités édictées, non seulement contre les auteurs des fraudes commises au détriment du fisc, mais même contre ceux qui, sans intention de fraude, avaient négligé de remplir certaines formalités prescrites par les édits ou règlements.

618. — Sous l'empire des anciennes coutumes, le défaut d'exhibition des contrats de mutation était puni d'une amende dont le chiffre variait suivant les coutumes et le temps écoulé depuis l'expiration du délai. — Championnière et Rigaud, n. 1643.

619. — Ce qui est assez remarquable, c'est que, dès cette époque, les caractères de cette amende avaient été fixés tels qu'ils existent encore de nos jours : elle était domaniale et non pénale; elle était acquise de plein droit au seigneur et sans qu'il y eût à attendre la sentence du juge; elle était exigible encore que le vassal justifiât de sa bonne foi; les tribunaux ne pouvaient, sous aucun prétexte, ni la remettre, ni la modérer; elle était encourue par les mineurs, mais retombait alors à la charge du tuteur; enfin, elle ne pouvait excéder le droit auquel donnait ouverture la transmission célée, en sorte que le vassal en retard devait, au plus, un double droit. — Championnière et Rigaud, n. 1643. — V. encore Fonmaure, n. 884 et 885; Ferrière, sur la Coutume de Paris, art. 77, n. 27; Poquet de Livonnière, liv. 3, ch. 9; Charandas, sur l'art. 85; Dumoulin, § 77, n. 11, 27 et 35, et un arrêt de 1606.

620. — Le règlement constitutif du centième denier appliqua aux dissimulations des mutations les mesures coercitives adoptées à l'égard des droits seigneuriaux. « Le centième denier des biens échus à titre successif, dit le *Dictionnaire des domaines*, v° *Triple droit*, doit être payé dans les six mois du décès; celui des biens donnés par des actes entre-vifs doit être acquitté dans les quatre mois de la date des actes, et celui dû pour toutes autres acquisitions quelconques doit être payé dans le délai de trois mois au plus tard, le tout à peine du triple droit. » — Edit de déc. 1703, art. 26; Déclaration du 19 juill. 1704, art. 18.

621. — Toutes les conditions d'exigibilité des amendes furent maintenues; la peine seulement fut aggravée. Portée d'un droit en sus à un double droit en sus, elle monta, par suite de l'avidité des fermiers des impôts, au triple droit en sus, de sorte qu'en cas de contravention, le contribuable était tenu de payer quatre fois le droit simple. — *Dict. des domaines*, v° *Triple droit;* Championnière et Rigaud, n. 1644.

622. — La loi des 5-19 déc. 1790, qui substitua les droits d'enregistrement aux droits seigneuriaux et au centième denier, conserva la peine du droit en sus et les différentes amendes établies par l'ancienne législation, en les ramenant à un taux plus modéré.

623. — Enfin, les lois des 13 brum. et 22 frim. an VII, ainsi que celles qui ont été promulguées jusqu'à nos jours en matière d'enregistrement et de timbre, adoptèrent le même système de répression; elles eurent principalement recours à des amendes de différentes natures pour sanctionner les obligations imposées aux contribuables et pour réprimer les insuffisances, les omissions et les dissimulations. — V. Naquet, n. 1231.

624. — Bien que les amendes forment presqu'exclusivement la base du système de répression en matière d'enregistrement et de timbre, le législateur a cependant édicté, dans des cas exceptionnels, d'autres pénalités : des peines corporelles, la nullité des actes et la destitution pour les officiers publics.

625. — Les peines corporelles ne s'appliquent pas à des contraventions d'ordre purement fiscal; elles sont destinées à réprimer des crimes ou délits qui rentrent plutôt dans le droit commun, tels que le faux commis dans les mentions d'enregistrement et l'altération des timbres (L. 22 frim. an VII, art. 46; L. 13 brum. an VII, art. 28; L. 11 juin 1859, art. 21).

626. — La nullité des actes, souvent préconisée par les auteurs, comme la sanction la plus énergique, ne se rencontre également dans notre droit fiscal qu'à titre d'exception. Le législateur a toujours reculé devant les graves conséquences de cet empiètement des lois bursales sur le droit civil. La loi du 22 frim. an VII ne frappe de nullité que les contre-lettres qui auraient pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte enregistré (art. 40) et les exploits ou procès-verbaux des huissiers non enregistrés dans le délai (art. 34).

627. — Il existe encore dans la loi sur le timbre du 5 juin 1810 (art. 5) une disposition qui limite au tireur, à l'accepteur et au souscripteur le recours du porteur d'une traite ou d'un effet non timbré, les endosseurs étant déchargés de toute responsabilité civile. La sanction civile s'ajoute ici à un système fort compliqué d'amendes, comme mesure préventive de la fraude. — V. Demante, n. 497.

628. — Enfin, la peine de 100 fr. d'amende et de la destitution est applicable aux greffiers qui délivrent des expéditions de jugements ne contenant pas le nombre de lignes à la page et de syllabes à la ligne prescrit par l'art. 5, L. 21 vent. an VII. — La destitution peut être prononcée par le tribunal qui constate la contravention. — Cass., 16 mai 1806, Wauters, [S. et P. chr.]

629. — Il est encore défendu aux greffiers et à leurs commis d'exiger ni de recevoir d'autres droits de greffe, ni aucun droit de prompte expédition à peine de 100 fr. d'amende et de destitution (L. 21 vent. an VII, art. 23; 22 prair. an VII, art. 5).

Section II.

Des différentes espèces d'amendes.

630. — Les amendes d'enregistrement et de timbre prononcées par les lois en vigueur sont de différentes natures. Elles sont fixes, variables ou proportionnelles.

§ 1. *Amendes fixes.*

631. — Les amendes sont fixes lorsque la quotité déterminée par la loi est constante quelle que soit d'ailleurs l'importance de la contravention. — Dict. enreg., v° *Amende*, n. 4.

632. — Il est à remarquer que les amendes considérées comme fixes sont néanmoins susceptibles de varier suivant la qualité des personnes qui ont commis la contravention. C'est ainsi que la peine encourue par un notaire pour n'avoir pas fait enregistrer un acte sujet au droit fixe est de 10 fr., tandis qu'elle est d'un droit en sus pour le greffier qui présente tardivement à la formalité un acte de son ministère (L. 22 frim. an VII, art. 33 et 35; L. 16 juin 1824, art. 10).

633. — En matière de timbre, l'amende est de 20 fr. contre le fonctionnaire ou l'officier public qui rédige un acte sur du papier non timbré, tandis qu'elle est de 50 fr. contre le particulier qui a fait, sur papier non timbré, un acte ou un écrit sous signature privée (L. 13 brum. an VII, art. 26-3° et 5°; L. 16 juin 1824, art. 10, et L. 2 juill. 1862, art. 22).

§ 2. *Amendes proportionnelles.*

634. — Les amendes sont proportionnelles lorsqu'elles sont calculées, comme l'impôt lui-même, d'après l'importance des valeurs qui ont fait l'objet de l'acte en contravention. Tantôt elles consistent dans une quote-part des valeurs elles-mêmes, tantôt elles sont égales au droit principal ou à une partie proportionnelle de ce droit.

635. — En matière d'enregistrement, les amendes proportionnelles sont généralement égales au droit qui est dû pour les actes ou mutations en contravention (L. 22 frim. an VII, art. 39-2°). Il existe cependant des cas où la peine n'est qu'un demi-droit en sus du droit qui est dû sur la mutation (Même loi, art. 39-1°), et d'autres où l'amende consiste en deux droits en sus du droit principal (L. 23 août 1871, art. 14). Ces amendes sont dénommées : *Demi-droit en sus*, *Droit en sus* et *double droit en sus*. L'expression *double droit*, souvent usitée pour désigner la pénalité, est inexacte; le double droit est la réunion du droit simple et du droit en sus. — V. Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 5.

636. — Il arrive quelquefois que le législateur a assis l'amende proportionnelle d'enregistrement sur les valeurs même assujetties à l'impôt; tel est le cas des dissimulations de prix dans les ventes, pour lesquelles l'amende est égale au quart de la somme dissimulée (L. 23 août 1871, art. 12).

637. — En matière de timbre, au contraire, l'amende proportionnelle est presque toujours assise sur les valeurs énoncées dans l'acte en contravention. Et les différentes personnes qui ont concouru à la confection de cet acte, sont souvent passibles chacune de l'amende proportionnelle. On peut citer, comme exemple, l'amende qui frappe les effets non timbrés ou non visés pour timbre; le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur sont passibles chacun d'une amende de six pour cent du montant de l'effet (L. 5 juin 1850, art. 4).

638. — Pour certaines amendes proportionnelles, le législa-

teur a fixé un minimum. Cette disposition, assez rare en matière de timbre (V. cependant L. 24 mai 1834, art. 21; L. 30 mars 1872, art. 2; L. 25 mai 1872, art. 3; L. 19 févr. 1874, art. 6), ne figurait également qu'à titre d'exception dans les premières lois sur l'enregistrement (V. L. 22 frim. an VII, art. 33); elle est devenue à peu près générale dans les lois nouvelles qui fixent ce minimum à 50 fr. (L. 23 août 1871, art. 14; L. 28 févr. 1872, art. 3 et 8).

639. — La détermination de l'amende proportionnelle peut quelquefois présenter certaines difficultés : c'est ainsi que, pour certains actes, la perception du droit simple reste en suspens : ce sont les actes enregistrés en debet; d'autres jouissent d'une immunité complète des droits : ce sont les actes enregistrés gratis. Lorsque ces actes sont en contravention et que l'amende proportionnelle applicable consiste en un droit égal au droit simple ou bien en une quotité quelconque de ce droit simple, la question s'est posée de savoir quelle était la quotité de l'amende, puis, si cette amende était immédiatement exigible.

640. — Aucune difficulté sérieuse ne peut s'élever en ce qui concerne les actes enregistrés en débet : le droit simple existe et peut servir de base pour déterminer immédiatement le montant de l'amende; d'un autre côté, les motifs qui ont fait suspendre la perception du droit simple n'existent pas pour le droit en sus. L'amende doit donc être perçue dès que la contravention est constatée, sauf à ne réclamer le paiement du droit simple que quand il deviendra exigible (V. *suprà*, v° *Acte judiciaire*, n. 181). — V. Naquet, t. 3, n. 1232.

641. — Mais lorsque l'acte est enregistré gratis, l'un des éléments nécessaires pour rendre l'amende exigible fait défaut, c'est le droit simple; puisque ce droit simple n'existe pas, l'amende, qui consiste en une somme égale à ce droit ou à une partie de ce droit, se trouve elle-même réduite à néant et devient par conséquent impossible à percevoir. — Sol. 18 mars 1865, [S. 65.2.275, P. 65.1040] — V. aussi Sol. 19 mars 1868 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 2645, J. enreg., n. 18523-2°).

642. — L'administration n'admet pas cette doctrine; elle se fonde sur l'art. 70, L. 22 frim. an VII, qui dispense d'acquitter les droits d'enregistrement, mais ne dispense pas d'en remplir la formalité. Tout acte assujetti à l'enregistrement gratis, et qui n'est pas présenté à la formalité dans le délai fixé par la loi, est donc en contravention; puisque la contravention existe, dit l'administration, l'amende devient exigible. — Déc. min. fin., 2 déc. 1806 (J. enreg., n. 2453). — *Sic*, Defrénois, *Répertoire pratique*, n. 6202.

643. — Nous ne contestons pas l'existence de la contravention, mais nous ne pouvons admettre l'exigibilité d'une amende qui n'a pas été déterminée par la loi, ou plutôt que la loi a fixée à néant. Il y a là évidemment un défaut de sanction qui provient de l'oubli ou de la volonté du législateur. Quels qu'en soient les motifs, il n'est pas permis à l'administration d'y suppléer, et c'est ici le cas d'appliquer le principe que nous développerons *infrà*, n. 654, d'après lequel aucune pénalité, ne peut être infligée qu'en vertu d'un texte formel de loi. Toutes les difficultés d'espèce en cette matière seront, du reste, examinées sous chacun des mots qu'elles concernent. — Naquet, t. 3, n. 1232. — V. *suprà*, v[is] *Acte judiciaire*, n. 179 et s., *Acte notarié*, n. 1297 et s.

§ 3. *Amendes variables.*

644. — Enfin, les amendes sont variables lorsque la loi se borne à fixer un minimum et un maximum. La quotité de l'amende est fixée par l'administration et, en cas de litige, par les tribunaux. Ce genre de pénalité, qui n'existait dans la législation de l'an VII qu'en matière civile (V. L. 22 pluv. an VII, art. 7, concernant les ventes publiques de meubles) a été adopté d'une façon presque générale pour réprimer les contraventions concernant le droit de transmission sur les valeurs mobilières ainsi que l'impôt sur le revenu (L. 23 juin 1857, art. 10, qui punit d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr., les contraventions à ladite loi et aux règlements d'exécution). — V. encore, L. 29 juin 1872, art. 5; L. 28 déc. 1880, art. 3.

645. — La loi du 8 juill. 1852, art. 30, relative aux affiches peintes, porte que les contraventions en cette matière peuvent être punies d'une amende de 100 fr. à 500 fr., ainsi que des peines portées à l'art. 464, C. pén.; c'est une dérogation aux règles générales sur les sanctions fiscales et nous avons fait observer que c'était le seul exemple qui existât dans les lois sur l'enregistrement et le timbre de ce nouveau système de pénalité. — V. *suprà*, v° *Affiche*, n. 790 et s.

§ 4. *Amendes progressives.*

646. — Enfin, la loi du 22 frim. an VII avait établi des amendes progressives, suivant la durée du retard, contre les fonctionnaires publics et les officiers ministériels; mais toutes ces amendes ont été réduites à une seule amende de 10 fr., quelle que soit la durée du retard. Actuellement, il n'existe plus aucune amende progressive (L. 16 juin 1824, art. 10).

647. — Nous n'entrerons pas ici dans l'énumération des différentes amendes d'enregistrement et de timbre. Les contraventions, les insuffisances et omissions qui leur donnent naissance sont indiquées dans le cours de cet ouvrage sous chacun des mots auxquels elles se rapportent, c'est également sous chacun de ces mots que l'on trouvera la quotité des amendes, leurs conditions d'exigibilité, les prescriptions spéciales, etc. — V. notamment *suprà*, v[is] *Abonnement au timbre*, n. 232 et s., 434 et s.; *Acte administratif*, n. 379 et s., 513 et s.; *Acte de commerce*, n. 1546 et s.; *Acte de l'état civil*, n. 785 et s.; *Acte écrit à la suite d'un autre acte*, n. 35 et s., 410 et s.; *Acte judiciaire*, n. 169 et s.; *Acte notarié*, n. 1268 et s., etc.

Section III.

Caractère des amendes d'enregistrement et de timbre.

648. — Les amendes d'enregistrement et de timbre n'ont pas un caractère purement pénal, elles constituent à l'égard du Trésor une véritable réparation civile : c'est ce qui explique la différence du taux de l'amende pour des contraventions qui sont absolument de même nature.

649. — Ainsi, le fait, par un notaire, d'avoir omis de présenter deux actes à la formalité dans le délai prescrit n'est pas plus blâmable pour l'un de ces actes que pour l'autre, la contravention est la même; cependant, le droit en sus encouru pourra n'être pour l'un que d'une somme fixe de 10 fr., tandis que pour l'autre le droit en sus pourra s'élever à une somme considérable. Il en est de même pour les déclarations de succession hors délai.

650. — Si donc le législateur a édicté des peines différentes pour des contraventions de même nature et s'il a proportionné les amendes aux sommes dont le Trésor aurait pu être frustré, c'est qu'il a voulu non seulement punir le contrevenant mais encore réparer le préjudice dont le Trésor avait souffert.

651. — Comme conséquence, les lois fiscales ne prévoient ni indemnités, ni dommages-intérêts au profit de l'Etat, en réparation du préjudice causé; elles n'autorisent même pas la réclamation des intérêts courus depuis l'expiration du délai jusqu'au versement effectif des droits fraudés.

652. — Ce caractère des amendes de timbre et d'enregistrement a été proclamé par la jurisprudence. Un arrêt solennel a décidé qu'en matière de contravention les amendes ont le plus souvent le caractère de réparation civile. — Cass. (Ch. réunies), 7 mai 1842, [Recueil de Roland, n. 6543] — *Sic*, Garnier, *Rép. gén.*, n. 2134.

653. — Cette doctrine a été confirmée, au moins en matière de timbre, par un autre arrêt, d'après lequel les amendes ont, en matière de contravention aux lois sur le timbre, le caractère de réparations civiles. — Cass., 12 août 1856, l'Union riveraine, [S. 57.1.279, P. 56.2.603, Inst. gén., n. 2096-13]

Section IV.

Conditions d'exigibilité des amendes.

654. — I. *Texte formel.* — Nous avons soutenu, à plusieurs reprises (V. *suprà*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre acte*, n. 100 et 101), que les lois fiscales étaient des lois d'exception qui devaient être exécutées strictement, à la lettre, sans qu'il soit possible d'en étendre les dispositions par induction ou analogie. Ce principe est encore plus rigoureux lorsqu'il s'agit des amendes et pénalités : pour qu'une amende de timbre ou d'enregistrement puisse être exigée, il faut un texte de loi formel (Déc. min.

fin., 9 nov. 1814). — Dict. enreg., v° *Amende*, n. 19; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2132.

655. — La jurisprudence est en ce sens. Il a été jugé, en matière de succession, que le droit en sus et le demi-droit, assimilés aux amendes, constituent des peines, et les dispositions qui édictent des peines ne peuvent pas, à raison de leur caractère même, être étendues par analogie et appliquées, soit à des cas non prévus, soit à des personnes non désignées. — Cass., 10 nov. 1874, Juilliard, [S. 75.1.132, P. 75.300, D. 75.1.115, Inst. gén., n. 2509-2, J. enreg., n. 19627, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3979]

656. — Un jugement antérieur avait déjà décidé, dans des termes plus précis, qu'il est de principe constant en matière pénale, que les peines ne peuvent être prononcées que dans les cas formellement prévus par la loi ni appliquées à d'autres personnes que celles qui y sont désignées. — Trib. Châtillon, 27 août 1868, [J. enreg., n. 19627]

657. — En dehors des cas où la peine est expressément prononcée par la loi, aucune amende ne peut être infligée, lors même qu'il serait établi que les parties ont frustré le Trésor et qu'elles ont agi dans une intention de fraude. En effet, la sincérité des déclarations estimatives exigées en vertu de l'art. 16, L. 22 frim. an VII, lorsqu'il s'agit de transmissions mobilières, d'obligations, etc., n'est assurée par aucune sanction; de sorte que l'administration ne pourrait appliquer aucune pénalité aux parties, même si elle prouvait que leurs déclarations ont été dérisoires et mensongères. — Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 19. — V. *suprà*, v^is^ *Acte administratif*, n. 381 et *Acte judiciaire*, n. 183 et 184.

658. — II. *Absence de condamnation judiciaire.* — En principe, les amendes et droits en sus prononcés par les lois sur l'enregistrement et le timbre sont exigibles sans jugement préalable de condamnation. — Dict. enreg., v° *Amende*, n. 22.

658 *bis*. — La contravention pour les actes assujettis au timbre est indépendante de leur production en justice; l'amende est encourue du moment que la contravention est légalement constatée. — Déc. min. fin., 24 sept. 1808.

Section V.

Constatation des contraventions.

659. — Le fait même qui constitue la contravention donne ouverture à l'exigibilité immédiate de l'amende sans que le plus souvent il soit besoin de constater cette contravention par un acte spécial. En matière d'enregistrement, excepté pour un petit nombre de faits déterminés, il n'existe aucune prescription sur la manière dont on pourrait constater juridiquement la contravention.

660. — Ainsi, le fait de n'avoir pas présenté un acte à la formalité de l'enregistrement dans le délai déterminé par la loi, suffit pour autoriser la poursuite de l'amende ou du droit en sus contre l'auteur de la contravention.

661. — Cependant, dans quelques circonstances, la contravention doit être constatée par un procès-verbal, comme, par exemple, en cas de refus de communication d'actes ou de pièces par les fonctionnaires ou officiers publics, ainsi que par les sociétés, assureurs et autres assujettis aux vérifications des agents de l'administration. L'amende n'est exigible que si le refus est constaté par procès-verbal (L. 22 frim. an VII, art. 54; L. 23 août 1871, art. 22). — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 904 et s., et *infrà*, v° *Enregistrement*.

662. — En matière de timbre, au contraire, on peut considérer comme une règle générale, l'obligation de constater les contraventions par un procès-verbal. L'art. 31, L. 13 brum. an VII, porte, en effet, que les préposés de la régie sont autorisés à retenir les actes, registres ou effets en contravention à la loi du timbre pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapportent. Les lois postérieures sont rédigées dans le même esprit et prescrivent de dresser procès-verbal des contraventions reconnues (Décr. organ. 17 févr. 1852, art. 10; Décr. 25 août 1852, art. 5; L. 2 juill. 1862, art. 23; L. 23 août 1871, art. 23; L. 30 mars 1872, art. 2; L. 26 nov. 1873, art. 4).

663. — Toutefois, il ne faudrait pas conclure que la rédaction d'un procès-verbal est indispensable pour autoriser le recouvrement des amendes de timbre; rien, dans les termes des différentes lois relatives à cet objet, n'autorise à considérer cette formalité comme une condition absolue de l'exigibilité de l'amende; on est, au contraire, amené à penser que le législateur s'est borné à indiquer dans quelle forme seraient constatées les contraventions aux lois sur le timbre, dont il est presque toujours très facile de faire disparaître les traces. La constatation de la contravention étant toujours accompagnée de la saisie des pièces en contravention, il eût été, du reste, peu prudent d'autoriser la saisie des actes ou pièces incriminées, souvent très importants, sans qu'il fût dressé acte de cette saisie.

664. — Il est donc généralement admis que l'amende de timbre, comme l'amende d'enregistrement, devient exigible par le fait seul de la contravention, même non constatée par un procès-verbal, et que les délinquants peuvent éviter les frais de ce procès-verbal en versant immédiatement les droits et amendes dont ils sont redevables au Trésor, à raison des contraventions par eux commises en matière de timbre. — V. *suprà*, v° *Affiche*, n. 686 et s.

Section VI.

Circonstances qui sont de nature à influer sur la quotité de l'amende.

§ 1. *Circonstances aggravantes ou atténuantes.*

665. — De ce principe que le fait seul de la contravention donne naissance à l'amende, il résulte que l'administration n'a pas à examiner dans quelles circonstances la contravention a été commise et si les faits qui l'accompagnent l'excusent ou l'aggravent. Tout au plus l'administration serait-elle en droit, pour l'application des amendes variables (V. *suprà*, n. 644 et s.), de tenir compte de ces circonstances atténuantes ou aggravantes; mais lorsqu'il s'agit d'une amende fixe ou proportionnelle, elle est tenue non seulement de *toujours* appliquer la peine, mais même d'exiger *le paiement intégral de toute l'amende* (L. 22 frim. an VII, art. 59). — V. cependant *infrà*, n. 724 et s.

666. — Jugé, en conséquence, que les contraventions aux lois fiscales ne s'excusent pas par la bonne foi et que les peines prescrites par la loi doivent être appliquées aux parties contrevenantes lors même qu'elles pourraient prouver qu'elles ont agi sans intention de fraude et par erreur. — Cass., 30 janv. 1867, Girardière, [S. 67.1.179, P. 67.410, D. 67.1.300, Inst. gén., n. 2357-3°, J. enreg., n. 18347, Garnier, *Rép. pér.*, n. 2409] — V. dans le même sens, Cass., 2 niv. an VII, Duprat, [S. chr.]; — 23 nov. 1807, Hospices de Rochefort, [S. chr., J. enreg., n. 2958]; — 3 sept. 1810, Messié, [S. chr., J. enreg., n. 3712]; — 11 nov. 1812, L'enregistrement, [S. chr., J. enreg., n. 4364]; — 26 oct. 1814, Verneau, [P. chr.]; — 26 mars 1825, [J. enreg., n. 9991]; — 14 mars 1837, Ducros, [P.40.1.525] — Trib. Seine, 13 févr. 1869, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2994]

667. — ... Que les contraventions en matière d'enregistrement ne sont pas soumises aux règles générales du Code pénal; qu'elles sont comprises dans l'exception admise par l'art. 484 dudit Code et que, dès lors, le jugement qui condamne au paiement d'une amende par application d'un texte formel de loi, sans avoir égard à l'exception de bonne foi, n'a violé aucune loi. — Cass., 18 nov. 1878, Outrebon, [S. 79.1.81, P. 79.166, Inst. gén., n. 2619-2°, Garnier, *Rép. gén.*, n. 5122]

668. — « Attendu, dit un autre arrêt, qu'il est de principe, en matière de contravention, quelles que soit leur source et leur nature, qu'elles sont constituées par le fait matériel seul et qu'elles ne peuvent jamais être excusées par la bonne foi. » — Douai, 23 juin 1874, Lippe Gaspard, [J. enreg., n. 19512] — V. dans le même sens, Paris, 14 oct. 1880, [J. enreg., n. 21994] — Trib. Rouen, 1^er^ mars 1877, ancienne Mutuelle, [J. enreg., n. 20350] — *Sic*, Dict. enreg., v° *Amende*, n. 20; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2133.

669. — L'amende est encore exigible, bien que le Trésor n'ait éprouvé aucun préjudice du fait de la contravention. C'est ainsi que le fait, par une société anonyme, de n'avoir pas fourni en temps utile les relevés prescrits par l'art. 8, Décr. 25 nov. 1871, est passible d'une amende de 50 fr., bien que la compagnie soit en avance pour le paiement de l'impôt et qu'elle n'ait, de longtemps, aucun versement trimestriel à effectuer. — Trib. Rouen, 1^er^ mars 1877, précité. — V. dans le même sens, Dict. enreg., v° *Amende*, n. 21.

670. — Non seulement l'administration ne peut se dispenser

de percevoir l'amende devenue exigible par suite d'une contravention constatée, mais les juges eux-mêmes ne peuvent pas non plus modérer les amendes encourues par les contrevenants à la loi sur le timbre. — Cass., 3 flor. an II, Pilette, [S. chr.] — V. *suprà*, n. 316 et s.

671. — C'était déjà la règle adoptée sous la loi de 1790. Jugé, en conséquence, sous l'empire de cette loi, qu'en matière d'enregistrement les tribunaux ne peuvent, dans aucun cas, et quelque favorables que soient les circonstances, faire remise de l'amende encourue. — Cass., 5 oct. 1793, Petit, [S. chr.]

672. — Il en était de même sous la loi des 29 sept.-9 oct. 1791. — Cass., 17 févr. 1806, Bon, [S. et P. chr., J. enreg., n. 9991]

673. — Spécialement, les juges ne pouvaient faire remise ni modération de l'amende prononcée par la loi contre l'huissier qui avait signifié un acte sur une feuille de papier timbré déjà employée à un autre usage. — Cass., 19 pluv. an II, Roger, [S. chr.]

674. — Après la loi du 22 frim. an VII, cette règle n'a pas cessé d'être appliquée et l'on a continué à décider que les tribunaux, lorsque la contravention est constante, ne peuvent faire remise de l'amende. — Cass., 17 mess. an VII, Oudet, [S. chr.]

675. — Les juges ne peuvent non plus excuser le contrevenant, sous prétexte qu'il a été de bonne foi. — Cass., 23 nov. 1807, hospice de Rochefort, [S. chr.]

676. — ... Ni modérer l'amende pour la même raison. — Cass., 23 mai 1808, Barthelemy, [S. chr., J. enreg., n. 3247]

677. — Si un registre assujetti au timbre a été écrit sur papier libre, les tribunaux ne peuvent pas décharger le contrevenant de l'amende, encore qu'il eût présenté le registre à l'enregistrement pour le faire viser et timbrer. — Cass., 2 nov. 1808, Louis, [S. chr.]

678. — En un mot, lorsque la contravention est constante, les tribunaux ne peuvent refuser de prononcer l'amende encourue. — Cass., 26 oct. 1814, Verneau, [P. chr.]

679. — Toutefois, si les prescriptions de la loi fiscale n'avaient pu être exécutées par suite d'un cas de force majeure, nous pensons que le contrevenant serait autorisé à faire la preuve de l'impossibilité où il a été de remplir les formalités exigées, et qu'il pourrait être déchargé de toute pénalité. Les lois sur le timbre et l'enregistrement ne renferment aucune réserve à cet égard, mais notre solution résulte des règles de l'équité et des principes généraux du droit. — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 1279 et s.

680. — Il a été décidé, dans cet ordre d'idées, que si, au moment de la levée des scellés apposés sur les minutes et papiers de l'étude d'un notaire par suite de son décès, le délai pour l'enregistrement de plusieurs actes et pour la présentation du répertoire au visa trimestriel se trouve expiré, la régie ne peut exiger du successeur de ce notaire les amendes ou droits en sus encourus, car on ne peut imputer à ce successeur un retard qui n'est pas de son fait. En présentant au receveur les actes et le répertoire aussitôt que la remise lui en a été faite à lui-même, il se met en règle avec la loi. — Déc. min. just., 7 mai 1837. — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 1280.

§ 2. *Récidive.*

681. — L'intention de fraude n'étant pas un élément nécessaire pour l'exigibilité des amendes fiscales, il eût été injuste de punir plus sévèrement la récidive, car elle peut être commise de bonne foi comme la première contravention. Les lois sur l'enregistrement ne renferment, en conséquence, aucune disposition relative à la récidive. Il en est de même des lois sur le timbre, excepté dans les cas, très rares, où la violation de la loi constitue plutôt un délit de droit commun qu'une contravention fiscale.

682. — La loi du 13 brum. an VII, art. 27, prononce, en effet, contre toute personne qui aura vendu ou distribué du papier timbré, sans être munie d'une commission de la régie, une amende de 100 fr. pour la première fois et de 300 fr. en cas de récidive. Mais remarquons qu'il s'agit dans cet article d'une mesure d'ordre public destinée à empêcher la fraude et non d'une prescription relative au paiement de l'impôt.

683. — Les lois des 11 juin 1859, art. 21 et 2 juill. 1862, art. 21, concernant l'altération des papiers timbrés, *dans une intention frauduleuse*, doublent, en cas de récidive, l'amende variable de 50 à 1,000 fr. et y ajoutent un emprisonnement de cinq jours à un mois. La raison en est qu'il ne s'agit plus, dans ce cas, d'une contravention fiscale, mais d'un véritable délit dont la connaissance appartient au tribunal correctionnel et qui n'est même pas poursuivi à la requête de l'administration. La loi exige, du reste, qu'il y ait intention frauduleuse, ce qui prouve qu'elle considère ce fait non pas comme une contravention fiscale, mais comme un véritable délit de droit commun.

684. — Les peines édictées par la loi du 8 juill. 1852, art. 30, sur les affiches peintes, sont également modifiées en cas de récidive. Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit du caractère tout à fait exceptionnel du mode de répression en cette matière. Il y a là une dérogation à toutes les règles de notre système fiscal, qui s'explique par le désir du législateur de réglementer en même temps et l'affichage au point de vue civil et l'impôt destiné à frapper une forme nouvelle de publicité. — V. d'ailleurs, *suprà*, v° *Affiche*, n. 791.

685. — Nous ne rappellerons que pour mémoire les lois relatives au timbre des journaux: les pénalités subissaient une augmentation en cas de récidive; mais il ne faut pas oublier que le timbre sur les journaux avait pour but bien plus d'apporter une restriction à la liberté de la presse que de créer une ressource budgétaire. La répression des infractions aux lois sur la presse revêtait un caractère politique qui explique l'extension de la récidive à des amendes en apparence purement fiscales (V. L. 6 prair. an VII, art. 4; L. 16 juill. 1850, art. 24; Décr. 17 févr. 1852, art. 11; L. 11 mai 1868, art. 6).

686. — Enfin, la récidive influe sur différentes peines prononcées contre les officiers publics en matière civile (L. 25 vent. an XI, art. 17 et 22; Décr. 29 août 1813, art. 36). Quoique les agents de l'enregistrement aient mission de constater ces contraventions, il ne s'agit plus d'amendes fiscales, mais bien d'amendes en matière civile assujetties nécessairement à des règles différentes.

687. — Deux infractions de même nature aux lois fiscales ne constituent pas la récidive, bien qu'elles aient été commises séparément et successivement, si la première n'a pas été constatée et réprimée au moment où la seconde est commise (C. pén., n. 483; Déc. min. fin., 15 janv. 1818, J. enreg., n. 6252). La constatation de la première infraction a lieu généralement par un jugement; cependant elle résulte suffisamment du simple paiement de l'amende lorsque ce paiement peut avoir lieu sans jugement comme en matière d'assurances maritimes (V. L. 5 juin 1850, art. 48). — Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 14. — V. *infrà*, v° *Assurances maritimes*.

Section VII.

Pluralité des amendes.

688. — Un autre caractère des peines en matière de timbre et d'enregistrement, est la pluralité des amendes pour des contraventions de même nature commises par la même personne. L'art. 365, C. instr. crim., qui dispose, qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée, n'est pas applicable aux contraventions fiscales; il est dû autant d'amendes qu'il y a de contraventions. — V., en matière civile, *suprà*, n. 132 et s.

689. — Cette règle posée, en matière de contributions indirectes, par un arrêt de la Cour de cassation du 26 mars 1825 [J. enreg., n. 8373], a été appliquée aux pénalités prononcées par les lois sur l'enregistrement et le timbre. Nous ne rappellerons pas ici toutes les décisions judiciaires et administratives qui se sont prononcées dans le sens de la pluralité des amendes fiscales, ni les exceptions résultant de la jurisprudence; elles se trouvent exposées sous chacun des mots qu'elles concernent. — V. *suprà*, v[is] *Acte écrit à la suite d'un autre acte*, n. 46, 47, 416 et s.; *Acte notarié*, n. 1302, etc.

Section VIII.

Débiteurs des amendes.

690. — En principe, les amendes sont dues par la personne qui a commis la contravention.

691. — Cette règle ne s'applique pas cependant d'une manière aussi absolue qu'en matière correctionnelle ou criminelle. La loi du 22 frim. an VII, art. 39, a bien pris soin de spécifier que

les tuteurs et curateurs supporteront *personnellement* les amendes et droits en sus lorsqu'ils auront négligé de passer les déclarations dans les délais, ou qu'ils auront fait des omissions ou des estimations insuffisantes. La faute leur est personnelle et ne pouvait être commise par les héritiers mineurs ou incapables, qui n'avaient pas qualité pour souscrire les déclarations.

692. — D'autre part les officiers publics sont, ainsi que les particuliers, tenus personnellement des amendes, lors même que les contraventions seraient le fait d'un de leurs clercs ou d'une personne à leur service ou même de leur mandataire. C'est ainsi qu'un notaire devra payer personnellement, à titre d'amende, le droit en sus dû sur un de ses actes enregistré après l'expiration du délai, lors même qu'il pourrait prouver qu'il a remis, en temps utile, à l'un de ses clercs, l'acte avec la somme suffisante pour le soumettre à la formalité, et que c'est par l'inexécution de son ordre que la contravention a été commise. Le notaire sera débiteur direct du Trésor pour le droit en sus, sauf à exercer son recours contre son clerc.

693. — On déciderait de même à l'égard d'un particulier et de son mandataire, lors même que celui-ci exercerait son mandat en vertu d'un acte authentique. Les amendes de contravention encourues par la négligence ou l'erreur du mandataire doivent être réclamées directement au mandant, sauf à ce dernier à se pourvoir en réparation du préjudice qui lui a été causé. — Sol. 15 avr. 1872 (Dict. enreg., v° *Succession*, n. 2326).

694. — Il a même été jugé que le mari, administrateur des biens de sa femme, qui souscrit en cette qualité la déclaration d'une succession échue à sa femme, n'est pas personnellement responsable des droits en sus ou amendes qui pourraient être exigibles par suite d'insuffisance ou d'omissions constatées dans la déclaration. La responsabilité de l'héritier n'est pas déplacée par ce fait que la déclaration, au lieu d'être faite par lui directement, l'a été par son mandataire ou l'administrateur de ses biens, et l'art. 39, précité, L. 22 frim. an VII, spécial aux tuteurs et aux curateurs, ne saurait être appliqué, par analogie, aux mandataires ou au mari administrateur légal des biens de la femme. — Cass., 10 nov. 1874, Juilliard, [S. 75.1.132, P. 75. 300, D. 75.1.115, Inst. gén., n. 2509-2°, J. enreg., n. 19627, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3979] — Trib. Châtillon, 27 août 1868 (J. enreg., n. 19627).

695. — Cependant, si, au lieu d'une contravention fiscale, il s'agissait d'un délit tel que ceux prévus par l'art. 21, L. 11 juin 1859, et l'art. 21, L. 2 juill. 1862, nous avons déjà émis l'avis (V. *suprà*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n. 48) que l'auteur de la fraude devrait être seul poursuivi. Il n'est pas douteux que si un timbre ayant déjà servi et lavé, a été employé pour la rédaction d'un acte d'huissier, à l'insu de cet officier public, le clerc qui a commis ce délit sciemment et avec une intention de fraude, est seul passible des peines correctionnelles. L'huissier reste toujours, du reste, débiteur du droit et de l'amende exigibles, parce que son acte est considéré comme n'ayant pas été écrit sur papier timbré.

696. — En ce qui concerne la nature de la responsabilité des officiers publics, des autorités civiles et judiciaires, en vertu des art. 41, 42 et 47, L. 22 frim. an VII, nous avons exposé la jurisprudence d'une manière complète *suprà*, v° *Acte passé en conséquence d'un autre*, n. 532 et s.

697. — Doit-on appliquer aux amendes fiscales le principe du droit pénal, d'après lequel le châtiment, qui consiste en peines corporelles ou pécuniaires, ne doit atteindre que l'auteur seul de la contravention et ne peut porter sur ses héritiers ou ayants-droit? — Tous les auteurs et la jurisprudence se prononcent dans le sens de l'affirmative. — V. *suprà*, n. 106 et s.

698. — Merlin enseignait que l'action en condamnation à une amende ne saurait être exercée contre l'héritier du contrevenant par la raison que les peines sont personnelles. — Merlin, *Rép.*, v° *Amende*. — V. aussi Bosquet, v° *Amende*, n. 5.

699. — L'administration s'est appropriée cette doctrine, et elle a constamment décidé que les droits en sus et les amendes en matière d'enregistrement, ne sont pas exigibles des héritiers du contrevenant, toujours par le motif que les peines sont personnelles. — Déc. min. fin., 1er sept. 1807 (Inst. gén., n. 430-4°). — Sol. 31 juill. 1873 (Dict. enreg., v° *Dissimulation*, n. 41); — 19 mai 1876 (J. enreg., n. 20829, Garnier, *Rép. pér.*, n. 5028); — 21 mars 1882 (J. enreg., n. 21819). — V. dans ce sens, Cass., 9 déc. 1813, [J. enreg., n. 8668] — V. encore *infrà*, v[is] *Mutation*, *Succession* et *Vente d'immeuble*.

700. — Il a été jugé, dans le même sens, qu'en matière de succession, le droit en sus et le demi-droit en sus, assimilés aux amendes, constituent des peines personnelles qui ne survivent pas à ceux qui les ont encourues. — Cass., 10 nov. 1874, précité. — Trib. Seine, 29 mars 1878, Simard, [J. enreg., n. 20732, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4963] — Déc. min. fin., 15 juill. 1806 (J. enreg., n. 2352). — V. aussi J. enreg., n. 17119-2°.

701. — Cependant, la règle tirée de cet ensemble de décisions judiciaires et administratives comporte plusieurs exceptions : un avis du Conseil d'Etat, ayant force de loi, avait reconnu que les dispositions de l'art. 38, L. 22 frim. an VII, prescrivant que les actes seront soumis au double droit lorsqu'ils n'auront pas été enregistrés dans les délais déterminés, ne s'occupait point des personnes; qu'on ne pouvait, conséquemment, faire dépendre la perception du double droit, de l'existence de ceux qui avaient contracté. L'art. 11, L. 5-19 déc. 1790, qui avait précédé celle du 22 frim. an VII, soumettait également au double droit les actes non enregistrés dans les délais et non les personnes; sous l'empire de cette première loi, on n'avait jamais prétendu que pour assurer la perception du double droit, il fallût prouver l'existence des contrevenants. — Avis Cons. d'Et., 3 févr. 1810 (Inst. gén., n. 410).

702. — Par ces motifs, il était prescrit de percevoir, à l'avenir, ce double droit, dû en exécution de l'art. 38, L. 22 frim. an VII, sur les actes qui n'avaient pas été soumis à la formalité dans les délais prescrits, lorsque ces actes étaient présentés par les héritiers ou représentants de celui qui avait contracté ou par tout autre. — Même avis.

703. — Le droit en sus était encore exigible lorsqu'après l'expiration du délai, les héritiers du nouveau possesseur faisaient la déclaration de la mutation d'après la loi du 27 vent. an IX, au lieu de représenter un acte sous signatures privées. — Sol. 10 juill. 1824 (Inst. gén., n. 1150-9°).

704. — Mais la loi du 23 août 1871, art. 14, ayant déclaré qu'à défaut d'enregistrement ou de déclaration dans le délai, l'ancien et le nouveau possesseur seraient tenus personnellement du droit en sus, l'administration a décidé que les motifs sur lesquels s'appuyait l'avis du Conseil d'Etat du 3 févr. 1810 n'existaient plus, et que le législateur, au contraire, en introduisant le terme *personnellement* dans la nouvelle loi, avait voulu rendre à ces peines leur caractère personnel; en conséquence, les droits en sus ne peuvent être réclamés qu'aux parties contractantes et non à leurs héritiers. — Sol. 20 janv. 1872 (J. enreg., n. 19189).

705. — Les amendes encourues par suite de mutation secrète d'immeubles, ou de jouissance d'immeuble, ne peuvent donc plus être réclamées aux héritiers du contrevenant, pas plus du reste que celles résultant d'insuffisance d'évaluation ou de dissimulation de prix. — V. en ce qui concerne les amendes dues pour dissimulation de prix, Trib. Nancy, 20 mai 1884, Neukomm et Sillé, [J. enreg., n. 22533, Garnier, *Rép. pér.*, n. 6461] — Sol. 31 juill. 1873, précitée; — 19 mai 1876, précitée; — 21 mars 1882, précitée.

706. — Il avait été décidé que les héritiers des auteurs d'une contre-lettre ne devaient pas payer l'amende prononcée par l'art. 40, L. 22 frim. an VII. Ils étaient seulement obligés d'acquitter le simple droit sur le montant du prix. — Sol. 25 févr. 1827 (J. enreg., n. 8668). — Mais il a été reconnu, depuis, que le triple droit édicté par l'art. 40 constitue pour le tout une pénalité dont l'auteur de la contre-lettre est personnellement responsable, et dont, au cas de décès, il ne serait pas permis de réclamer le paiement à ses héritiers. — Dict. enreg., v° *Amende*, n. 33.

707. — Une autre exception à la personnalité des peines résulte de l'art. 11, L. 23 juin 1841, qui porte : « lorsque l'évaluation donnée à un office, pour la perception du droit d'enregistrement, lors d'une transmission à titre gratuit, entre-vifs ou par décès, sera reconnue insuffisante, ou que la simulation du prix exprimé dans l'acte de cession à titre onéreux sera établie d'après des actes émanés des parties ou de l'autorité administrative ou judiciaire, il sera perçu, à titre d'amende, un droit en sus de celui qui sera dû sur la différence de prix ou d'évaluation. Les parties, *leurs héritiers ou ayants-cause*, sont solidaires pour le paiement de cette amende. »

708. — Enfin, la loi du 28 avr. 1816, dans l'art. 76, a édicté d'une manière générale, qu'en cas de décès des contrevenants, les droits de timbre et les amendes de contraventions y relatives, seront dus par leurs successeurs.

709. — Cette règle est absolue et s'applique à toutes les amendes de timbre, qu'il s'agisse de timbre de dimension, de timbre proportionnel ou de timbres spéciaux. Il a été jugé, en matière de timbre des polices d'assurances, que les amendes ont le caractère de réparations civiles, et qu'elles peuvent, dès lors, être prononcées contre les successeurs ou représentants des contrevenants, spécialement contre des compagnies fusionnées, qui ont succédé à une première compagnie contrevenante. — Cass., 12 août 1856, l'Union-Riveraine, [S. 57.1.279, P. 56.2. 603]

710. — Dans le cas de contravention, notamment en ce qu'une reconnaissance de somme n'a pas été écrite sur papier au timbre proportionnel, le recouvrement de l'amende peut être poursuivi contre le créancier ou son héritier, en qualité de débiteur solidaire de cette amende, encore bien que le procès-verbal de la contravention n'ait été dressé que contre le souscripteur et n'ait été notifié que plus tard au créancier ou à son héritier. — Cass., 9 mars 1852, Chaumorot, [P. 52.1.544]

711. — En matière de contravention à l'art. 18, L. 23 août 1871 (timbre des reçus et quittances), l'administration applique la disposition finale de l'art. 76, L. 28 avr. 1816. — Sol. 24 févr. 1877 (J. enreg., n. 20936).

712. — Sauf dans les cas exceptionnels que nous venons d'énumérer, l'administration s'est soumise aux règles qui concernent les actions publiques; d'un côté, elle a admis que les amendes d'enregistrement sont éteintes par le décès du contrevenant, mais d'autre part elle soutient que si une condamnation a été prononcée avant ce décès, le recouvrement des amendes peut être poursuivi sur les biens du contrevenant condamné, jusqu'à ce que la prescription soit acquise. L'amende est alors une charge de la succession (Sol. 13 et 21 août 1833). — Merlin, *Rép.*, v° *Délit*. — V. *suprà*, n. 109.

713. — Cette doctrine remonte au centième denier. Il n'était même pas besoin alors qu'un jugement eût été rendu et qu'il y eût condamnation; il suffisait que le contrevenant eût souscrit l'obligation de payer l'amende. — V. Bosquet, *Dict. des domaines* (qui cite en ce sens des décisions du conseil des 5 mars 1729 et 4 janv. 1775); Merlin, *Rép.*, v° *Amende*.

714. — L'administration maintient cette distinction entre les amendes simplement encourues et celles qui sont dues en vertu d'un titre; c'est ainsi qu'elle a décidé que le double droit et les amendes ne sont pas dus par les héritiers d'un notaire contrevenant, à moins que la condamnation n'ait été prononcée du vivant du notaire, ou qu'il n'ait souscrit une obligation. — Décis. min. just. et fin., 11 brum., 26 frim. an XIV et 1er sept. 1807 (Inst. gén., n. 340-4°). — V. en ce sens, Cass., 9 déc. 1813, Venbrabant, [S. chr.]

715. — Cependant, l'assimilation que l'administration établit entre les amendes d'enregistrement et les autres pénalités de droit commun n'est pas absolument exacte. Dans les autres matières, avant que la condamnation ait été prononcée, l'amende n'est pas exigible, il n'existe qu'une *action* en condamnation et c'est cette action elle-même, qui s'éteint par le décès du contrevenant. En matière d'enregistrement, au contraire, l'amende est due par le fait même de la contravention sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une décision judiciaire (V. *suprà*, n. 658); dès que la contravention est constatée, l'amende est exigible, et si le contrevenant vient à décéder après que cette constatation a eu lieu et avant tout jugement de condamnation, on est en droit de se demander comment ce décès peut rétroactivement effacer une pénalité déjà encourue. — V. J. enreg., n. 8668.

716. — Il serait fort difficile, il est vrai, en l'absence de toute prescription législative, de déterminer exactement à quel moment la constatation de la contravention a été faite (V. *suprà*, n. 659), et par conséquent, à quel moment l'amende est devenue exigible. Dès lors, toutefois, que le recouvrement des amendes peut être poursuivi sans jugement, du jour où la contravention est connue, il nous semble que les amendes constituent, à partir de la même date, une dette grevant les biens du contrevenant, dette qui devrait suivre ces biens entre les mains des héritiers.

717. — L'administration n'a jamais soutenu cette doctrine; elle a reconnu, cependant, qu'à défaut de condamnation judiciaire, l'engagement de payer une amende encourue, souscrit par le contrevenant, établissait suffisamment la dette pour qu'il fût possible d'en exiger le paiement de ses héritiers (V. *suprà*, n. 712). — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2139-2°.

718. — On est allé plus loin; on a soutenu que s'il n'y a pas eu soumission de payer l'amende mais que l'amende ait été demandée au contrevenant par une contrainte dûment exécutoire et signifiée, il y a titre suffisant pour que le décès, survenu postérieurement à la signification non suivie d'opposition, ne puisse empêcher l'effet de la contrainte contre l'héritier, c'est-à-dire contre la succession. On ne saurait reprocher à l'administration de n'avoir pas obtenu de jugement : car dès qu'il n'y a point d'opposition à la contrainte, elle ne peut appeler le contrevenant devant les tribunaux, puisque le juge n'aurait aucune contestation à trancher. On ajoutait que si, au contraire, aucune demande n'avait été formée pendant la vie du contrevenant, l'amende se trouvait éteinte par le décès de celui-ci. — Dict. des droits d'enreg. (1re édition), v° *Héritier*, n. 12.

719. — Dans l'espèce, une contrainte régulièrement signifiée et non frappée d'opposition nous paraît avoir autant de valeur qu'une soumission souscrite par le contrevenant et nous pensons qu'elle autoriserait pleinement la poursuite en recouvrement de l'amende contre les héritiers du contrevenant décédé.

720. — Néanmoins, à raison du principe de la personnalité des peines, et si l'on prend également en considération la répétition fréquente du terme *personnellement* employé dans les articles des lois fiscales qui édictent des amendes, il existe un doute en faveur de la non-responsabilité des héritiers, et l'administration a eu raison de faire bénéficier les contribuables de ce doute, en restreignant la responsabilité des héritiers des contrevenants aux seuls cas où il existait un jugement ou une soumission de payer antérieurs au décès.

Section IX.

Paiement des amendes. — Privilège.

721. — Le recouvrement des amendes s'opère de la même façon et dans les mêmes conditions que celui des droits simples d'enregistrement et de timbre; les règles relatives à la poursuite des droits et aux instances leur sont applicables. — V. en conséquence, *infrà*, vis *Enregistrement* et *Instruction par écrit*.

722. — Le privilège accordé à l'administration sur les biens des contribuables et les cautionnements pour le recouvrement de certains droits, s'exerce également en faveur des amendes relatives à ces droits. — V. *infrà*, v° *Privilège*.

723. — C'est ainsi que la régie est en droit de former saisie-arrêt, non seulement sur les intérêts, mais encore sur le capital du cautionnement d'un huissier, pour le recouvrement des amendes qu'il a encourues. — Cass., 1er juin 1814, Vinette, [S. et P. chr.]

Section X.

Remise et modération d'amende.

§ 1. *De la légalité du droit de grâce en matière d'amendes fiscales.*

724. — L'art. 59, L. 22 frim. an VII, porte : « Aucune autorité publique, ni l'administration, ni ses préposés, ne peuvent accorder remise ou modération des droits d'enregistrement et des peines encourues, ni en suspendre ni faire suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsables. » Nous examinerons, *infrà*, vis *Enregistrement* et *Succession*, si cette défense a été observée en ce qui concerne le droit simple et les prorogations de délai de paiement; nous ne nous occuperons ici que des peines.

725. — Lorsque la loi de frimaire a été votée, la constitution politique en vigueur, celle du 5 fructidor an III, n'attribuait à aucun pouvoir le droit de remettre les peines; l'interdiction d'accorder des remises ou modérations d'amendes était donc en harmonie avec la constitution civile. — V. Dict. enreg., v° *Amende*, n. 38.

726. — Mais l'administration soutient que le rétablissement du droit de grâce par le sénatusconsulte du 16 therm. an X aurait virtuellement abrogé l'art. 59, L. 22 frim. an VII, à l'égard des peines, c'est-à-dire des amendes et des droits en sus.

727. — Cette abrogation virtuelle d'un texte de loi formel ne nous paraît pas absolument justifiée et la cour des comptes émettait, dans son rapport sur l'exercice 1839, des doutes sur la légalité de ces remises d'amende : « ces concessions habi-

tuelles, disait-elle, fondées, nous n'en doutons pas, sur une juste appréciation des intérêts du Trésor, ont fait tomber à peu près en désuétude la prescription rigoureuse de l'art. 59. Il nous paraîtrait nécessaire que le droit de les consentir résultât d'une nouvelle disposition législative. — V. Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 38.

728. — On peut ajouter que les lois générales ne dérogent pas aux lois spéciales : « *per generalia non specialibus derogatur.* » Le rétablissement du droit de grâce au profit du chef de l'Etat est une mesure générale sans effet sur la loi spéciale du 22 frim. an VII, par laquelle ce droit avait été supprimé pour les peines en matière de timbre et d'enregistrement. — V. J. enreg., n° 22565.

729. — On objecte toutefois que la remise ou modération des peines encourues a le plus souvent un véritable caractère transactionnel et que toutes les administrations financières (les contributions indirectes, les postes, etc.), ont le droit de transiger en matière de contravention. — V. Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 41; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2136.

730. — Nous ferons observer que le droit de transiger a été attribué, pour ces administrations, au ministre des finances, par des lois spéciales, tandis que pour l'administration de l'enregistrement, non seulement il n'existe aucune autorisation de ce genre, mais même l'art. 59, L. 22 frim. an VII, s'oppose formellement à toute transaction ayant pour effet de remettre les peines.

§ 2. *Des personnes qui peuvent exercer le droit de grâce.*

731. — L'administration, non contente d'attribuer au chef de l'Etat le droit illimité de remettre les peines, exerce elle-même ce droit par délégation. En effet, le droit de grâce a été délégué au ministre des finances, quant à la remise des peines encourues en matière de timbre et d'enregistrement, par les ordonnances des 25 nov. 1816 et 3 janv. 1821, lesquelles portent que le conseil d'administration délibère sur les demandes en remise ou modération et que ses délibérations sont soumises, par le directeur général, à l'approbation du ministre des finances.

732. — A plusieurs reprises, le ministre des finances a délégué, pour certaines contraventions, le droit de grâce au directeur général et même aux directeurs départementaux. C'est ainsi que ces derniers ont été temporairement autorisés à statuer sur les demandes en remise ou modération des pénalités relatives aux déclarations de locations verbales. — Déc. min. fin., 25 nov. 1872 (Circ. régie, 28 nov. 1872). — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2136-1°.

733. — Actuellement, le droit de grâce est exercé, en matière d'amendes de timbre et d'enregistrement, par le directeur général en vertu d'une délégation du ministre. Toutefois, lorsque les pénalités encourues excèdent 3,000 fr. en principal et décimes, la demande en remise ou modération est examinée par un comité spécial qui donne son avis, et la décision est prise par le ministre des finances. — Arr. min. fin., 26 janv. 1887 (Circ. régie, 7 mai 1887).

734. — Nous avons dit *suprà*, n. 316 et s., 670, que les tribunaux ne pouvaient accorder aucune remise ou modération d'amende; il en est de même de ceux des agents de l'administration auxquels l'exercice du droit de grâce n'a pas été délégué d'une manière formelle.

735. — L'administration a rappelé plusieurs fois à ses agents, et spécialement aux receveurs, qu'il était contraire aux art. 28 et 59, L. 22 frim. an VII, d'enregistrer, moyennant le paiement des droits simples, des actes qui sont passibles de droits en sus, même en exprimant dans la quittance une réserve à l'égard de ces droits et amendes. — Inst. gén., n. 548, 1423 et 1528-5°. — Sol. 22 avr. 1837 (J. enreg., n. 11797-2°).

736. — Jugé, du reste, que la quittance des droits simples donnée, même sans réserves, n'éteint pas le droit de la régie à des perceptions ultérieures pour droits en sus ou amendes, attendu qu'il est de principe que l'administration n'est pas liée par le fait de ses agents. — Trib. Rouen, 23 déc. 1875, Guérard et C^ie^, [J. enreg., n. 20101]

§ 3. *Remise d'amendes payées.*

737. — Le droit de grâce n'est pas limité, d'après la doctrine de l'administration, aux droits en sus et aux amendes qui sont seulement exigibles, il peut encore s'exercer, lorsque le montant de ces peines a été versé dans les caisses du Trésor; par suite, on peut autoriser la restitution des droits en sus et amendes déjà perçus.

738. — Voici dans quels termes l'administration justifie ce droit : « L'art. 60, L. 22 frim. an VII, s'oppose à ce que les droits régulièrement perçus soient restitués par l'administration; dès que la loi a été justement appliquée, la recette est définitive et irrévocable, qu'il s'agisse de droits simples ou de droits en sus. Mais les droits en sus, ayant le caractère d'une peine, peuvent, suivant les principes généraux du droit, être remis par voie gracieuse. C'est ainsi que le ministre autorise journellement, sur la proposition du directeur général, en vue de tempérer les rigueurs du droit fiscal, la restitution de droits en sus ou amendes, lorsque les circonstances justifient la demande des parties. Telle est la tradition constante de l'administration, depuis le jour où le droit de grâce a été restitué au pouvoir exécutif. » — Lettre du Directeur général de l'enregistrement au Gouverneur général de l'Algérie, 31 juill. 1871 (Dict. enreg., v° *Amende*, n. 39). — V. Garnier, *Rép. gén.*, n. 2136-2°.

739. — Le dictionnaire de l'enregistrement défend cette opinion par d'autres considérations. Le droit de grâce, dit-il, peut s'exercer aussi bien après l'exécution de la peine, lorsque la peine est de nature à s'effacer par une réparation, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'une peine pécuniaire, qu'avant l'exécution de cette peine. Si, généralement, les actes d'amnistie excluent formellement du bénéfice de la mesure, les peines pécuniaires qui ont été exécutées (V. *suprà*, n. 608), c'est que la restitution des amendes perçues présenterait, en fait, des difficultés sans nombre; mais ces difficultés n'existent plus lorsqu'il s'agit d'une grâce individuelle, et rien ne s'oppose, dès lors, à ce que le ministre auquel le droit de grâce a été délégué, n'exerce ce droit après l'exécution de la peine par le paiement. — Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 40.

740. — De sorte qu'en fait, le droit de grâce attribué au souverain se trouve limité, lorsqu'il l'exerce lui-même par voie d'amnistie, aux amendes non payées, tandis que le ministre ou le directeur général qui n'exerce le droit de grâce que par délégation, peut accorder la remise des peines exécutées ou non, sans aucune restriction. Nous n'insisterons pas sur les singulières conséquences de cette antinomie, pas plus que sur les abus auxquels peut donner naissance l'exercice de cette juridiction gracieuse. Il serait à souhaiter que l'on revînt à la stricte application des art. 59 et 60, L. 22 frim. an VII, qui ne nous paraissent pas avoir été abrogés, ou tout au moins que le droit de transiger en matière de pénalité fût réglé législativement. — V. J. enreg., n. 22565.

741. — L'administration a limité elle-même son pouvoir en matière de remise gracieuse d'amende dans deux circonstances : la première, lorsque l'amende de contravention a été prononcée par jugement définitif et lors même qu'elle n'est pas encaissée. — Notes min. fin., 19 sept. 1871 et 8 mars 1872 (Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 41).

742. — ... La seconde, lorsqu'il s'est écoulé plus de deux ans depuis que l'amende a été perçue, parce qu'aux termes de l'art. 61, L. 22 frim. an VII, les parties sont non-recevables après le délai de deux ans, pour toute demande en restitution de droits perçus. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2136-3°.

743. — Ces exceptions ne se justifient guère; une condamnation judiciaire, qui n'ajoute rien à l'exigibilité de l'amende et qui ne fait que consacrer le droit préexistant de la régie, ne peut entraver, à notre avis, le droit de grâce, lequel n'est soumis à aucune limitation. Quant à l'art. 61, pourquoi apporterait-il une restriction à l'exercice du droit souverain délégué au ministre, puisqu'on reconnaît que les art. 59 et 60 de la même loi, qui sont bien plus formels, ne peuvent empêcher ni la remise ni la restitution de l'amende.

§ 4. *Remises à des débiteurs solidaires.*

744. — Les remises d'amendes accordées par l'administration à l'un des codébiteurs solidaires, des héritiers, par exemple, déchargent tous les autres des pénalités encourues. C'est l'application de l'art. 1285, C. civ.; mais, toujours en conformité de cet article, la régie peut réserver ses droits contre l'un ou plusieurs des débiteurs.

745. — Il a été jugé, en effet, à l'occasion d'une dissimulation de prix, que le vendeur ne pouvait se soustraire au paie-

ment de la partie de l'amende qui lui incombait personnellement sous prétexte que la régie avait fait remise à l'acquéreur de la partie de l'amende à sa charge personnelle, si la décision n'accordait ce dégrèvement que *sous réserve de suivre le recouvrement* de l'amende incombant au vendeur. — Trib. Calvi, 18 févr. 1878, Antonini, [J. enreg., n. 21492]

§ 5. *Remise conditionnelle.*

746. — Les remises ou modérations d'amendes peuvent n'être accordées que sous certaines conditions. Dans la pratique, le ministre impose généralement la condition d'acquitter immédiatement le droit simple.

747. — Même affectée de cette condition, la remise de l'amende ne constitue pas une transaction, car elle n'implique, pas plus pour celui qui a déposé la pétition que pour la régie qui accorde la remise, une renonciation au droit, que leur réserve l'art. 61, L. 22 frim. an VII, d'intenter dans le délai de deux ans une action en restitution de droits perçus en trop ou une action en paiement de suppléments de droits exigibles. La renonciation à un droit de cette importance ne se présume pas et doit être expresse. — Cass., 25 juin 1873, Petit, [S. 74.1.37, P. 74.59, D. 74.1.31, J. enreg., n. 19801, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3654] — Trib. Chartres, 27 mars 1874, Petit, [J. enreg., n. 19801]

748. — En d'autres termes, et à moins de stipulation formelle, la pétition en remise de l'amende n'entraîne pas la déchéance, pour la partie, du droit de contester la perception établie par la régie. D'un autre côté, la condition imposée par le ministre n'est qu'une restriction apportée par lui à la remise de la peine, qui laisse intact le droit de poursuivre le paiement de tout supplément de droit simple reconnu exigible. L'inexécution de la condition a seulement pour effet d'annuler la décision gracieuse et de rendre à nouveau exigible l'intégralité de l'amende ou du droit en sus.

749. — L'administration se montre, du reste, généralement fort peu rigoureuse dans l'accomplissement de la condition; le défaut de paiement dans le délai prescrit n'entraîne pas toujours la déchéance du bénéfice de la décision; il faut qu'il y ait refus réel d'acquitter les droits laissés à la charge du pétitionnaire. — V. Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 47; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2137.

750. — Un huissier qui avait rédigé plusieurs actes en conséquence de polices non enregistrées avait obtenu la remise des amendes encourues à la condition d'acquitter personnellement les droits d'enregistrement et de timbre des polices; lors du versement, un supplément aux droits primitivement liquidés fut reconnu exigible; sur le refus de l'huissier d'acquitter ce supplément, le tribunal de la Seine a jugé que la condition n'ayant pas été exécutée, la régie était autorisée à poursuivre non seulement le recouvrement du supplément de droit mais aussi le paiement intégral des amendes. — Trib. Seine, 14 janv. 1852, Moullin, [J. enreg., n. 15458]

751. — Jugé que le refus d'acquitter les droits tels qu'ils sont liquidés par le receveur et la contestation élevée sur l'exigibilité de ces droits, fait perdre à l'héritier le bénéfice d'une remise gracieuse du droit en sus qu'il avait obtenue sous la condition de payer immédiatement les droits simples. — Trib. Seine, 25 nov. 1859, X..., [J. enreg., n. 17101, Garnier, *Rép. pér.*, n. 1335]

752. — Même décision relativement au droit en sus dû sur un jugement. — Trib. Seine, 23 nov. 1861, X..., [J. enreg., n. 17318, Garnier, *Rép. pér.*, n. 1578]

753. — Le refus d'accomplir la condition imposée de payer immédiatement le droit simple peut résulter de ce que, malgré de nombreux avertissements, le débiteur a laissé écouler plusieurs mois sans acquitter les droits ainsi mis à sa charge. — Trib. Carcassonne, 7 févr. 1887, Durand, [J. enreg., n. 22860] — V. dans le même sens, Trib. Seine, 9 mai 1879, Castera, [J. enreg., n. n. 21613] — Trib. Tarbes, 29 juin 1881, Vᵉ Smith, [J. enreg., n. 22098]

Section XI.

Prescription.

§ 1. *Durée de la prescription.*

754. — La loi du 22 frim. an VII ne renfermait aucune disposition relative à la prescription des amendes; devait-on y appliquer les règles concernant la prescription des droits (art. 61), ou bien étaient-elles assujetties aux règles du droit commun? — La Cour de cassation s'est prononcée successivement dans les deux sens.

755. — Elle jugea d'abord que l'amende prononcée contre le notaire, pour n'avoir pas transcrit au bas de l'expédition d'un acte la mention littérale de l'enregistrement sur la minute, ne se prescrivait que par trente ans. — Cass., 18 nov. 1806, Courtois, [S. et P. chr.]

756. — ... Que les prescriptions de deux, trois et cinq ans, établies par l'art. 61, L. 22 frim. an VII, en matière d'enregistrement, n'étaient point applicables aux amendes encourues par les notaires pour défaut d'inscription, sur leur répertoire, des actes par eux reçus; que les notaires ne pouvaient opposer que la prescription de trente ans. — Cass., 10 déc. 1806, Loucongain, [S. et P. chr.]

757. — ... Enfin, que la prescription de deux ans ne s'appliquait pas au cas d'amendes encourues par un notaire, pour le défaut d'inscription, sur son répertoire, des actes qu'il avait reçus. — Cass., 6 mars 1809, Locamus, [S. et P. chr.]

758. — Puis, la Cour de cassation a modifié sa jurisprudence et décidé que la prescription de deux ans s'appliquait à l'amende encourue par un notaire pour n'avoir pas fait au bureau de l'enregistrement la déclaration préalable à une vente publique de meubles, comme aux droits d'enregistrement eux-mêmes. — Cass., 23 janv. 1809, Cayre, [S. et P. chr.]

759. — Cette règle n'avait, du reste, rien d'absolu, car on admettait encore que la prescription de deux ans ne pouvait être invoquée à l'égard des amendes imposées isolément et pour des contraventions dont les agents de la régie n'avaient été avertis par aucun enregistrement; la prescription de deux ans ne devait recevoir son application que dans le cas où l'amende était l'accessoire du droit principal et où le préposé de la régie avait été mis à portée de connaître la contravention et de percevoir l'amende avec le droit principal. — Cass., 9 avr. 1810, Boulade, [S. et P. chr.]

760. — Il était important cependant d'adopter une règle uniforme et la question fut soumise au Conseil d'Etat qui, par un avis des 18-22 août 1810, décida que « toutes les fois que les receveurs de l'enregistrement étaient à portée de découvrir, par des actes présentés à la formalité, des contraventions aux lois des 22 frim. et 22 pluv. an VII sujettes à l'amende, ils devaient, dans les deux ans de la formalité donnée à l'acte, exercer des poursuites pour le recouvrement de l'amende, à peine de prescription.

761. — Enfin, l'art. 14, L. 16 juin 1824, a converti en disposition législative la doctrine de l'avis du Conseil d'Etat; il porte que la prescription de deux ans, établie par le § 1ᵉʳ de l'art. 61, L. 22 frim. an VII, est applicable, tant aux amendes de contravention aux dispositions de ladite loi, qu'aux amendes pour contraventions aux lois sur le timbre et sur les ventes de meubles. — Elle court du jour où les préposés ont été mis à portée de constater les contraventions, au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement, ou du jour de la présentation des répertoires à leur visa.

762. — La prescription de deux ans est encore applicable aux amendes en matière civile prononcées par l'art. 1ᵉʳ, L. 16 flor. an IV, concernant le dépôt au greffe du double des répertoires des notaires; à celles prononcées par la loi du 25 vent. an XI contenant organisation du notariat; enfin aux amendes encourues pour défaut de publication de contrat de mariage des négociants (art. 68, C. comm.). — Même article.

763. — Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits de timbre dus indépendamment des amendes reste réglée par les lois existantes. — Même article.

764. — La loi du 16 juin 1824 établit une distinction bien tranchée entre le droit simple et le droit en sus ou l'amende; pour ces derniers, le délai de prescription est fixé invariablement à deux ans, tandis que les délais de prescription du droit simple varient suivant la nature de ce droit; aussi arrive-t-il assez fréquemment que l'amende est prescrite alors que le droit simple est encore exigible. — V. dans ce sens, Cass., 20 avr. 1836, Conte, [S. 36.1.270, J. enreg., n. 11510] — *Sic*, Dict. enreg., v° *Prescription*, n. 457.

765. — Jugé, en ce sens, que l'avis du Conseil d'Etat du 22 août 1810, qui n'impose à la régie l'obligation d'exercer des poursuites dans les deux ans qu'au cas où les receveurs ont été à portée de découvrir, par des actes présentés à l'enregistrement,

des contraventions aux lois des 22 frim. et 22 pluv. an VII, est spécial pour les amendes, et n'est point applicable au recouvrement des droits de mutation par décès. — Cass., 7 mai 1833, Frampton, [S. 33.1.512, P. chr.]

§ 2. *Amendes auxquelles s'applique la prescription biennale.*

766. — Il ne peut exister aucune incertitude relativement à la prescription des amendes de timbre prononcées par les lois antérieures ou postérieures à celle du 16 juin 1824; les termes généraux dont s'est servi le législateur indiquent que la prescription biennale est seule applicable.

767. — Cependant, deux décisions postérieures à la loi du 16 juin 1824, portent que les droits et amendes de timbre ne se prescrivent que par trente ans. — Déc. min. fin., 12 sept. 1825 (Inst. gén., n. 1180-10°); — 7 mars 1826 (Inst. gén., n. 1189-10°, J. enreg., n. 9086).

768. — Ces deux décisions, directement contraires au texte formel de la loi, ont été rapportées, et il n'est plus contesté que les demandes en restitution, comme les demandes en paiement des amendes de timbre, sont également soumises à la prescription de deux ans. — Déc. min. fin., 4 nov. 1844 (Inst. gén., n. 1721). — *Sic*, Dict. enreg., v° *Prescription*, n. 444.

769. — Du reste, les amendes de timbre restent couvertes par la prescription trentenaire, lorsque, les préposés n'ayant pas été mis à même de constater les contraventions, la prescription de deux ans à laquelle elles sont spécialement soumises n'a pu commencer à courir. — Déc. min. fin., 7 mars 1826 (Inst. gén., n. 1189-10°). — V. Ed. Clerc, *Tr. de l'enreg.*, t. 2, n. 3627.

770. — En ce qui concerne les amendes d'enregistrement, l'art. 14, L. 16 juin 1824, ne mentionne que celles résultant de contraventions *aux dispositions de la loi du 22 frim. an VII;* mais les termes de l'article dont il s'agit ne sont pas limitatifs, et l'on doit croire que si la nomenclature n'est pas plus complète, cela s'explique par simple omission plutôt que par intention formelle de créer des principes différents pour la prescription d'amendes de même nature. — Sol. 26 janv. 1880 (J. enreg., n. 21321).

771. — La Cour de cassation a, d'ailleurs, elle-même reconnu que l'article précité n'est pas restreint aux amendes d'enregistrement encourues pour infractions à la loi de l'an VII, car elle en a fait l'application à un droit en sus d'enregistrement établi par une autre loi, celle du 28 avr. 1816. — Cass., 27 déc. 1859, Cœnis, [S. 60.1.285, P. 60.468, D. 60.1.86, Inst. gén., n. 2174-2°, J. enreg., n. 17062, Garnier, *Rép. pér.*, n. 1271]

772. — Conformément à cette jurisprudence, l'administration a décidé que l'art. 15, L. 16 juin 1824, atteint toutes les amendes d'enregistrement, sauf les exceptions formellement prévues, et qu'il s'applique aux amendes et droits en sus édictés par des lois antérieures et postérieures à celle de 1824, et, spécialement à l'amende du quart de la somme dissimulée prononcée par l'art. 12, L. 23 août 1871. — Sol. 26 janv. 1880, précitée.

773. — La prescription biennale est également applicable aux amendes en matière de contrats d'assurances contre l'incendie, prononcées par les art. 7 et 10, L. 23 août 1871. — Cass., 11 févr. 1880 (Sol. impl.), Caisse des incendiés de la Marne, [S. 80.1.377, P. 80.899, D. 80.1.113, Inst. gén., n. 2643-5°, J. enreg., n. 21284, Garnier, *Rép. pér.*, n. 5483]

774. — On décide de même en ce qui concerne les amendes pour contraventions à la loi 23 juin 1857 sur le droit de transmission des valeurs mobilières. — Sol. 9 mars 1876 (J. enreg., n. 19997). — *Sic*, Dict. enreg., v° *Prescription*, n. 450.

775. — Il n'y a aucune distinction à établir, au point de vue de la prescription, entre les amendes proprement dites et les droits en sus qui sont prononcés à titre de répression d'une contravention; ce sont des pénalités de même nature qui sont assujetties à la même prescription biennale. — Dict. enreg., v° *Contre-lettre*, n. 131 et v° *Prescription*, n. 456.

776. — L'art. 14, L. 16 juin 1824, place, en effet, d'un côté, les droits simples et, de l'autre, les amendes. Evidemment par *amendes* il entend toutes les perceptions qui n'ont pas lieu à titre de droit simple, c'est-à-dire les droits et demi-droits en sus, comme les amendes fixes elles-mêmes. — Conclusions de M. l'avocat général Blanche, sous Cass., 9 déc. 1868, Teston, [S. 69.1.135, P. 69.305, D. 69.1.109]

777. — Le demi-droit et le droit en sus exigibles en cas de déclaration de succession après l'expiration du délai ou en cas d'omission, sont établis à titre d'amende et de peine, et ne peuvent être confondus avec les droits simples d'enregistrement; par conséquent, ils sont soumis, quel que soit le délai accordé pour le recouvrement des droits simples, à la prescription de deux années. — Cass., 20 avr. 1836, Visé, [S. 36.1.270, J. enreg., n. 11510]; — 9 déc. 1868, précité.

778. — Jugé, spécialement, que le droit en sus dû à raison d'une mutation secrète se prescrit par deux ans, comme les amendes d'enregistrement, en vertu de l'art. 14, L. 16 juin 1824. — Cass., 17 juill. 1838, Louvrier, [S. 38.1.714, P. 38.2.90, Inst. gén., n. 1577-13°, J. enreg., n. 12094]; — 22 avr. 1839, Puntons, [S. 39.1.368, P. 39.1.570, Inst. gén., n. 1601-7°, J. enreg., n. 12297]; — 1er févr. 1840, Batailler-Duberthier, [S. 40.1.264, Inst. gén., n. 1618-6°, J. enreg., n. 12477]; — 3 mars 1851, Tappie, [S. 51.1.266, P. 51.1.548, Inst. gén., n. 1883-11°, J. enreg., n. 15151-4°]; — 2 déc. 1873 (3 arrêts), Lemasson, Donon et Conchon, [S. 74.1.225, P. 74.550, D. 74.1.108, Inst. gén., n. 2482-3°, 4° et 5°, J. enreg., n. 19398, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3788]

779. — Il en est de même du triple droit qui frappe les contre-lettres en vertu de l'art. 40, L. 22 frim. an VII. — Trib. Lyon, 23 juin 1840, Guillermet, [J. enreg., n. 12546] — Trib. Trévoux, 28 juill. 1846, [Inst. gén., n. 1825-3°, J. enreg., n. 14351] — Trib. Clermont-Ferrand, 15 mai 1855, [J. enreg., n. 16061] — *Contrà*, Trib. Belfort, 12 juin 1850, [J. enreg., n. 15132-3°]

780. — Aux termes de l'art. 14, L. 16 juin 1824, la prescription biennale s'applique encore aux amendes en matière de vente de meubles, ainsi qu'à plusieurs autres amendes en matière civile dont nous nous occuperons sous les mots qu'elles concernent. — V. *infrà*, v*is* *Contrat de mariage*, *Exploit*, *Poids et Mesures*, *Répertoire*, *Vente de meubles*.

781. — Les lois 21 vent. et 22 prair. an VII, qui ont établi les droits de greffe, pas plus du reste que le décret du 12 juill. 1808 relatif à ces droits et à leur prescription, ne se sont occupés de la prescription des amendes qui en sont la sanction. Ni l'avis du Conseil d'Etat des 18-22 août 1810, ni l'art. 14, L. 16 juin 1824 ne statuent sur la question. Elles tombent, dès lors, sous l'application des règles du droit commun et se prescrivent par trente ans.

782. — Malgré l'analogie qui existe entre les amendes de contravention en matière de droits de greffe et les amendes de contravention en matière d'enregistrement, quelles que soient d'ailleurs les raisons d'équité que l'on peut invoquer pour appliquer à toutes la même prescription, il ne paraît donc pas possible de soumettre les premières à une règle exceptionnelle en l'absence d'une disposition formelle de la loi. — *Contrà*, Dict. enreg., v*is* *Greffe*, n. 397 et *Prescription*, n. 445.

783. — Faisons observer, toutefois, que la prescription biennale ne peut être invoquée que pour les amendes dues par suite de la simple constatation des contraventions et sans qu'il ait été nécessaire de provoquer une décision judiciaire. — Dict. enreg., v° *Prescription*, n. 458.

784. — Il n'est pas douteux que si l'amende, soit en matière de timbre, soit en matière d'enregistrement, avait fait l'objet d'une condamnation judiciaire, la seule prescription qui serait alors opposable serait celle de trente ans. — Aubry et Rau, t. 2, p. 367, § 215.

785. — L'administration ajoute qu'il en doit être de même des amendes que le contribuable s'est engagé à payer par une soumission, puisque celle-ci, constituant un acquiescement de la partie à la demande de l'administration, produit à cet égard, les mêmes effets qu'un jugement passé en force de chose jugée et opère ainsi une véritable interversion de titre. — Sol. 6 nov. 1883 (J. enreg., n. 22211).

§ 3. *Point de départ de la prescription.*

786. — L'art. 14, L. 16 juin 1824, porte que le délai de deux ans, pour la prescription des amendes en matière d'enregistrement et de timbre, court du jour où les préposés ont été mis à portée de constater les contraventions au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement, ou du jour de la présentation des répertoires au visa.

787. — Il n'existe aucune difficulté pour déterminer le point de départ de la prescription lorsque la contravention est inhérente à l'acte présenté à la formalité; c'est évidemment à partir de la date de cette formalité que court le délai.

788. — Mais lorsque l'acte présenté au timbre ou à l'enre-

gistrement renferme simplement l'indication de la contravention, il est souvent fort difficile d'apprécier si cette indication est suffisante pour mettre les agents de l'administation *à portée* de la constater. Voici quelles sont les règles tracées par la jurisprudence ; elles ont été résumées dans un arrêt ainsi conçu : « La prescription ne peut commencer à courir que du jour où l'administration a la preuve *complète* de la contravention qu'elle poursuit, et, dès lors, elle ne court pas tant que l'administration n'a que de simples indices qui la mettent seulement à portée de soupçonner la contravention, de la rechercher et de la découvrir à l'aide d'autres actes et de rapprochements ultérieurs. » — Cass., 3 déc. 1878, Société de l'Union des Gaz, [S. 79.1.87, P. 79.175, D. 79.1.156, Inst. gén., n. 2619-4°, J. enreg., n. 20924, Garnier, *Rép. pér.*, n. 5121] — V. dans le même sens : Cass., 17 août 1813, Frotin, [S. et P. chr., J. enreg., n. 4737]; — 20 avr. 1836, Vise, [S. 36.1.270, J. enreg., n. 11510]; — 16 févr. 1837, [J. enreg., n. 11714]; — 3 mars 1851, Tappie, [S. 51.1.266, P. 51.1.548, Inst. gén., n. 1883-11°, J. enreg., n. 15151]; — 24 déc. 1860, Garnier, [S. 61.1.232, P. 61.508, D. 61.1.64, Inst. gén., n. 2190-7°, J. enreg., n. 17254, Garnier, *Rép. pér.*, n. 1440]; — 9 déc. 1868, Teston, [S. 69.1.135, P. 69.305, D. 69.1.109, Inst. gén., n. 2383-5°, J. enreg., n. 18643, Garnier, *Rép. pér.*, n. 2815]; — 2 déc. 1873, Conchon, [S. 74.1.225, P. 74.550, D. 74.1.108, Inst. gén., n. 2482-3°, 4° et 5°, J. enreg., n. 19398, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3788]; — 24 août 1874, C^ie des mines de Liévin, [S. 75.1.129, P. 75.295, D. 75.1.113, Inst. gén., n. 2495-4°, J. enreg., n. 19635, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3952]; — 11 avr. 1877, Martelet, [S. 77.1.225, P. 77.550, D. 77.1.200, Inst. gén , n. 2575-2°, J. enreg., n. 20366, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4682]

789. — La question de savoir si l'acte renferme la preuve complète ou de simples indices, se réduit à une question de fait; comme, dans presque tous les cas, cette question de fait concerne en même temps l'exigibilité du droit simple, nous n'examinerons pas ici la jurisprudence particulière à chaque nature de convention; elle trouvera sa place *infrà*, v^is *Assurance, Bail, Copie de pièces, Donation, Enregistrement, Jugement, Offices, Partage, Succession, Vente*, etc.

790. — Il n'est pas sans intérêt cependant de faire observer qu'un acte présenté à la formalité, peut renfermer à la fois une contravention et l'énonciation d'autres actes en contravention. Tel est le cas où un acte public a été passé en conséquence d'un acte sous signature privée non enregistré. Il est certain que l'officier public a encouru une amende qui se prescrira par deux ans à compter de la formalité si son acte contient des indications suffisantes pour permettre à l'administration d'établir, sans recherches ultérieures, l'existence de l'acte sous signature privée. — Dict. enreg., v° *Prescription*, n. 463. — V. *suprà*, v° *Acte passé en conséquence d'un autre acte*.

791. — Si, au contraire, l'existence de l'acte sous signature privée est dissimulée par des artifices de rédaction, si l'administration ne peut établir que par des présomptions l'existence de l'écrit qui a servi de base à la rédaction de l'acte public, la prescription biennale ne commencera à courir que du jour où l'enregistrement d'un acte ultérieur aura fait la preuve complète de la contravention. — Même auteur.

792. — En ce qui concerne la prescription des amendes exigibles à raison de l'acte sous signature privée mentionné dans un acte public, il est impossible d'établir une règle préoise, car il s'agit toujours d'une appréciation de faits : si l'acte présenté à la formalité, et énonçant un autre acte non enregistré, renferme des indications suffisantes pour bien établir que l'acte sous signature privée renferme une contravention, le délai de la prescription biennale commence à courir immédiatement. — Cass., 12 déc. 1814, Arlet, [J. enreg., n. 5052]

793. — Jugé que lorsqu'un acte en contravention a été décrit dans un inventaire notarié enregistré, l'administration a été à portée de réclamer l'amende à partir du jour de l'enregistrement de cet inventaire, et que c'est à partir de cette date que le délai de prescription a commencé à courir. — Cass., 20 mars 1816, Lavalley, [Inst. gén., Prec. chr., n. 310, J. enreg., n. 5445]

794. — On déciderait, bien entendu, que la prescription biennale n'est pas opposable, si l'acte public ne renfermait que des énonciations vagues sur l'acte sous signature privée en contravention, ou le présentait comme une convention verbale. — V. cependant Trib. Seine, 5 mai 1860, Preterre, [J. enreg., n. 17147] — V. du reste, *infrà*, v^is *Bail* et *Enregistrement*.

795. — Bien que l'art. 14, L. 16 juin 1824, porte que la contravention doit être constatée au vu d'un *acte*, il nous semble que le résultat serait le même si la contravention était portée à la connaissance de l'administration par une déclaration inscrite sur les registres de formalité. Il a été jugé, cependant, que l'on ne peut considérer comme un acte une déclaration de succession inscrite sur les registres de la régie, et que l'énonciation précise et détaillée d'un testament non enregistré faite dans cette déclaration ne fait pas courir la prescription biennale pour le droit en sus exigible sur ce testament. — Trib. Mirecourt, 10 nov. 1845, Poirot, [J. enreg., n. 13866] — Mais cette doctrine nous paraît contestable.

796. — Aux termes de l'art. 14, L. 16 juin 1824, la preuve *complète* de la contravention doit résulter d'un acte soumis à l'enregistrement; il ne suffit pas, en effet, que l'acte qui renferme cette preuve soit *à la disposition* des agents de l'administration, il est indispensable qu'il leur soit présenté pour subir une formalité. Par conséquent, la prescription des amendes exigibles à raison des pièces en contravention, existant dans un dépôt public ouvert aux investigations des agents de la régie, ne court pas du jour de la remise de ces pièces dans le dépôt, mais seulement du jour où la contravention a été constatée d'une manière régulière.

797. — Jugé que le dépôt au greffe de la copie d'un acte d'huissier, renfermant une contravention, ne peut faire courir la prescription lorsque cette copie n'a pas été présentée à l'enregistrement, et que les préposés n'ont pas été mis à portée de relever l'amende. — Cass., 11 nov. 1834, Auger, [S. 35.1.158, Inst. gén., n. 1481-14°, J. enreg., n. 11081] — V. dans le même sens, Trib. Epernay, 23 mars 1838, Carpentier, [J. enreg., n. 12120] — Trib. Rouen, 16 nov. 1842, Massif, [J. enreg., n. 13124] — Trib. Cosne, 8 mai 1876, Estienne, [J. enreg., n. 20215, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4481] — *Contrà*, Cass., 7 août 1844, Castoul, [S. 44.1.647, J. enreg., n. 13593] — Trib. Dreux, 11 mai 1842, [J. enreg., n. 13073]

798. — Jugé encore, dans le même sens, que la remise de pièces en contravention dans un dépôt public, une mairie par exemple, ne fait point courir le délai de la prescription, attendu que si les préposés auraient pu vérifier ces pièces, aucune loi ne leur fait un devoir de cette vérification : l'art. 14, L. 16 juin 1824, fait courir la prescription des amendes non du jour où les préposés ont pu les rechercher, mais du jour où ils ont été mis à même de les constater *au vu* des actes en contravention, c'est-à-dire, dans l'espèce, du jour de leur saisie. — Cass., 2 janv. 1856, Coustolle, [S. 56.1.449, P. 56.1.140, D. 56.1.65, Inst. gén., n. 2078-3°, J. enreg., n. 16212, Garnier, *Rép. pér.*, n. 581]

799. — Enfin, il a été reconnu que la prescription biennale n'a pu courir du jour de l'ouverture de l'administration provisoire d'une succession dans les papiers de laquelle a été trouvée une pièce en contravention. L'administrateur doit compte, il est vrai, de sa gestion à la Régie, à toute réquisition; mais aucune loi ne prescrit à cette dernière d'exiger ce compte et la production des pièces dans les deux ans qui suivent l'ouverture de l'administration de la succession; rien ne prouve, par conséquent, que les préposés de la régie ont été mis à portée, dans ce délai, de constater les contraventions au vu des pièces. — Trib. Versailles, 2 janv. 1885, Sortais, [J. enreg., n. 22509]

800. — Décidé, dans le même ordre d'idées, que la prescription biennale n'est pas applicable aux amendes encourues par un notaire pour avoir écrit à la suite de plusieurs de ses minutes, et sur la même feuille de timbre, des actes en contravention, si ces derniers actes n'ont pas été présentés à la formalité. — J. enreg., n. 4566.

801. — La prescription biennale court également, dit l'art. 14, L. 16 juin 1824, à partir du jour de la présentation des répertoires au visa des préposés. Il ne peut exister, à cet égard, aucune difficulté lorsqu'il s'agit de contraventions commises dans la tenue des répertoires. Le visa apposé par l'agent de l'administration implique une vérification et par conséquent, prouve qu'il a été à portée de constater les contraventions. — Dict. enreg., v° *Prescription*, n. 477.

802. — La solution serait la même s'il s'agissait de contraventions qui peuvent être constatées au vu du répertoire; on décide, en effet, que si un acte notarié non enregistré a été répertorié à sa date, le préposé de l'administration était à portée, lors de la vérification du répertoire, constatée par son visa, de relever la contravention et que l'amende doit être réclamée dans

les deux ans de la date du visa. — Déc. min. fin., 27 août 1819 (J. enreg., n. 6514).

803. — Les répertoires des compagnies d'assurances ne renferment pas, comme ceux des officiers publics, la mention de la relation de l'acte, c'est-à-dire la preuve écrite de l'accomplissement de la formalité dont l'absence ou le retard entraîne l'amende soumise à la prescription biennale. Ce répertoire se borne à rappeler, pour chaque contrat, le montant de la prime et à indiquer si l'assuré a payé à l'assureur la taxe établie par l'art. 6, L. 23 août 1871; mais aucune énonciation ne fait connaître si l'assureur a versé lui-même au Trésor la taxe qu'il est chargé d'acquitter directement. L'examen du répertoire ne suffit donc pas pour fournir à l'administration la preuve complète de la contravention, et par conséquent, pour faire courir le délai de la prescription. — Cass., 11 févr. 1880, Caisse des incendiés de la Marne, [S. 80.1.377, P. 80.899, D. 80.1.113, Inst. gén., n. 2643-5°, J. enreg., n. 21284, Garnier, *Rép. gén.*, n. 5483]

§ 4. *Renonciation à la prescription.*

804. — Il est de principe qu'en matière pénale on ne peut renoncer à la prescription. Les amendes et les droits en sus, en effet, constituent une peine et non une dette proprement dite; à ce titre, l'échéance du délai dans lequel ils se prescrivent entraîne de plein droit leur extinction pure et simple, absolue, sans laisser subsister d'obligation naturelle.

805. — Jugé, en conséquence, que des amendes de répertoire, payées par un notaire à une époque où elles se trouvaient éteintes par la prescription de deux ans, constituent un paiement sans cause et qu'elles doivent être restituées. — Cass., 20 déc. 1814, Cumont, [S. chr.]

806. — Pareillement, en matière de droits de mutation par décès, des héritiers peuvent renoncer à la prescription acquise des droits simples, mais ils ne pourraient être admis à renoncer à la prescription en ce qui concerne les droits en sus. — Sol. 23 juill. 1866 (J. enreg., n. 18739-3°, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3093). — V. dans le même sens, Sol. 6 juill. 1854; — 16 janv. 1867; — 20 sept. 1871. — V. encore Dict. enreg., v° *Amende*, n. 43.

CHAPITRE IX.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. *Allemagne.*

807. — Le Code pénal allemand fait de la peine de l'amende une très large application. Le taux minimum est de un thaler (trois marcs, 3 fr. 70) en matière de crimes et de délits; de un tiers de thaler (un marc), en matière de contraventions (C. pén., art. 27).

808. — Le Code ne fixe pas de maximum absolu; l'amende la plus forte prévue dans la rédaction primitive était de six mille marcs; mais le texte révisé de 1876 frappe d'une amende qui peut s'élever jusqu'à quinze mille marcs (18,500 fr.) l'usure usuelle ou professionnelle (art. 302 *d*).

809. — Du reste, il peut arriver, d'une part, que des amendes se cumulent lorsqu'elles ont été prononcées pour des actes délictueux distincts (art. 78), et, d'autre part, que le montant en dépasse de beaucoup, en vertu de lois spéciales, les taux ordinaires du Code pénal; par exemple, en cas de fraude en matière de droits de ports, de droits de douane ou d'impôts.

810. — L'amende se présente dans le Code allemand sous trois formes : 1° comme peine unique (art. 145, 276, 285, 364, 365, al. 1); 2° comme peine alternative, à côté de celles de l'emprisonnement, de l'internement dans une forteresse (*Festungshaft*) et des arrêts; 3° comme peine cumulative s'ajoutant à celles de la réclusion ou de l'emprisonnement; à ce dernier point de vue, la cumulation est tantôt obligatoire (art. 264, 265, 349), tantôt facultative (art. 150, 263, 266, 268, 272 à 274, 284, 290).

811. — Le juge appelé à prononcer une amende en détermine le taux, dans les limites légales, d'après la situation personnelle du coupable, c'est-à-dire en tenant compte de sa position de fortune. Comme l'amende est considérée comme une peine plus légère que les peines privatives de liberté, il n'a pas à se préoccuper de ces questions de fortune lorsqu'il a le choix entre les deux sortes de peines. Mais, d'après l'art. 29 du Code pénal militaire, il est tenu de condamner, même dans ces cas facultatifs, à une peine privative de liberté lorsque le fait punissable a entraîné un manquement à l'obligation du service militaire. — Dochow, *Encyclopédie* de Holtzendorff, v° *Geldstrafe*.

812. — Lorsqu'une amende ne peut être recouvrée, elle se convertit en emprisonnement ou, si elle a été prononcée pour une contravention, en arrêts. Si un délit est puni d'une amende seulement, ou d'une amende comme peine principale, ou d'une amende ou d'arrêts au choix du juge, l'amende peut être convertie en arrêts si elle ne dépasse pas six cents marcs et si la peine privative de liberté qui doit y être substituée n'excède pas six semaines. Lorsque l'amende a été prononcée conjointement avec la peine de la réclusion, l'emprisonnement qui la remplace doit être converti en réclusion (art. 21). Le condamné peut obtenir sa mise en liberté en payant l'amende jusqu'à concurrence de la somme qui n'aura pas encore été couverte par la peine déjà subie (C. pén., art. 28).

813. — En général, d'après le Code de procédure pénale, art. 491 et 495, la conversion de l'amende, conformément aux art. 28 et 29, C. pén., est prévue d'avance par le jugement même de condamnation, « pour le cas où l'amende ne serait pas recouvrée. » La conversion n'est pas admise par certaines lois spéciales; ainsi, par la loi du 10 juin 1869, sur le timbre en matière de lettres de change (art. 15); par les lois des 11 juin 1871 (art. 27), et 9, 10 et 11 janv. 1876 (art. 16), sur la propriété littéraire et industrielle; par la loi du 1er juill. 1881, sur le timbre (art. 25).

814. — Lorsque la durée éventuelle de la contrainte par corps n'a pas été fixée par le jugement de condamnation, elle l'est, sans débat, par le tribunal de 1re instance (C. proc. pén., art. 491, 494, al. 1 et 2).

815. — S'il y a lieu à conversion, l'amende de trois à quinze marcs prononcée pour crime ou délit et l'amende de un à quinze marcs prononcée pour contravention équivalent à un jour de contrainte par corps. Le minimum de la durée de cette contrainte est d'un jour; le maximum est de six semaines pour les arrêts, d'un an pour l'emprisonnement. Toutefois, lorsque la loi laisse le juge libre de prononcer soit une amende, soit une peine privative de la liberté, et que le maximum de cette dernière n'atteint pas le maximum ci-dessus fixé, ce maximum ne peut être dépassé par l'effet de la conversion (C. pén., art. 29).

816. — En cas de cumul de peines, le maximum est de trois mois pour les arrêts, et de deux ans pour l'emprisonnement (C. pén., art. 78, al. 2).

817. — Le recouvrement d'une amende ne peut être poursuivi contre la succession du condamné que lorsque le jugement a acquis force de chose jugée antérieurement à son décès (*Ibid.*, art. 30).

818. — De ce que l'amende peut être transformée en emprisonnement, on infère en droit allemand, qu'elle ne peut atteindre une personne morale, laquelle n'est pas passible de peines corporelles. — Trib. supér. de l'Empire, 29 mai 1874, Société alsacienne de constr. mécan., [Clunet, 76.119] — V. *suprà*, n. 197 et 198.

819. — En général, les amendes tombent dans la caisse de l'Etat. Toutefois cette règle comporte certaines exceptions; ainsi, en vertu de la loi sur les postes, du 28 oct. 1871, art. 33, les amendes en matière postale sont attribuées aux caisses postales de secours ou d'assistance.

820. — On ne doit pas d'intérêts moratoires sur les amendes.

821. — Lorsqu'une amende a été payée et qu'ensuite le condamné est gracié, il ne peut réclamer le remboursement des sommes par lui versées. — Dochow, *loc. cit.* — V. *suprà*, n. 608.

822. — Les amendes prononcées par un jugement valable se prescrivent par deux, cinq ou dix ans, suivant qu'elles sont inférieures à 150 marcs, de 150 à 6,000 marcs, ou supérieures à 6,000 marcs. Quand un délit a été puni tout à la fois d'une amende et d'une peine privative de liberté, l'amende ne se prescrit pas plus rapidement que l'autre peine (C. pén., art. 70 et 71).

§ 2. *Angleterre.*

823. — Le droit criminel anglais range également parmi les peines l'amende, *fine*, *mulct*, c'est-à-dire la somme d'argent que le coupable est tenu de payer à la reine en réparation

d'une infraction ; c'est l'une des peines portées pour la répression des délits (*disdemeanours*), et on l'appelle *fine, finis,* dit Coke, parce qu'elle est une fin pour ce genre de méfaits. — Co. Litt., 126 *b;* 8 Co., 39 *a*, 59 *b*.

824. — L'amende est une peine édictée pour un assez grand nombre de délits : et, d'autre part, en vertu des *Criminal Law Consolidation acts* de 1861 (St. 24 et 25, Vict., cc. 96 à 100), la cour peut prononcer une amende contre le délinquant en sus ou en place de telle autre peine spécialement prévue. — V. notamment, *ibid.*, c. 97, art. 73.

825. — Les cours supérieures ont, en général, le droit d'assurer, par la menace d'une amende, l'obéissance due à leurs injonctions ou, en d'autres termes, de punir par ce moyen le délit de *contempt of Court*, commis soit par leurs propres officiers ou des plaideurs, soit par des étrangers. — Stephen, *Comment.*, t. 3, p. 269.

826. — En général, on admet en Angleterre que la loi ne peut ni ne doit déterminer le *quantum* de l'amende et qu'il appartient au juge de le fixer en tenant compte, notamment, de la situation pécuniaire du délinquant et des ressources dont il a besoin pour son entretien et l'exercice de sa profession. — Stephen, *op. cit.*, t. 4, p. 448; Blackstone, *Comm.*, éd. franç., t. 6, p. 305.

827. — Dans les cas où la loi ne fixe pas le maximum de l'amende, le chiffre doit n'en être jamais excessif. — Stephen, *Digest of crim. law*, p. 7. — Les tribunaux trouvent, à cet égard, un modérateur dans la législation elle-même : le *bill of Rights* (St. 1, Guil. et Mar., sess. 2, c. 2), interdit expressément les amendes exagérées; lorsque, pour proportionner l'amende au délit, ils se verraient contraints d'en forcer le chiffre, ils doivent prononcer de préférence la peine de l'emprisonnement. — Blackstone, *loc. cit.*, p. 308.

828. — La manière dont doit être poursuivi le paiement des amendes que le condamné n'acquitterait pas volontairement, est réglée par l'*act* (du 13 août 1859) *to regulate the office of Queen's Remembrancer* (St. 22 et 23, Vict., c. 21), notamment aux articles 24, 39 et s.

§ 3. *Autriche.*

829. — L'amende est l'une des peines prévues par le Code pénal autrichien pour la répression des délits et les contraventions (art. 240).

830. — Le montant en est attribué par le Code à la caisse des pauvres (*Armenfond*) du lieu où l'infraction a été commise (art. 241). Toutefois, en ce qui concerne les délits prévus par les lois du 29 févr. 1880 et du 24 mai 1882 sur les épizooties, les amendes et le prix des animaux abattus sont dévolus à l'Etat.

831. — L'amende est due par les héritiers du condamné s'il meurt après que le jugement est devenu définitif. — Arr. minist., 3 avr. 1859 (R. G. B., n. 52).

832. — Lorsqu'une peine pécuniaire serait de nature à préjudicier gravement (*zum empfindlichen Abbruche gereichen*) à la situation de fortune de celui qui l'a encourue, ou à ses moyens d'existence ainsi qu'à ceux de sa famille, il est loisible au juge d'y substituer une peine d'arrêts proportionnelle, à raison d'un jour d'arrêts par cinq florins d'amende, sauf disposition spéciale de la loi (C. pén., art. 260).

833. — Tout jugement emportant condamnation à l'amende doit indiquer, en même temps, en quelle peine d'arrêts l'amende se convertirait faute par le condamné de l'acquitter; pour les amendes de moins de cinq florins, les arrêts doivent être fixés à douze heures au moins. — Arr. minist., 11 févr. 1855, art. 1 (R. G. B., n. 30) et Code d'instr. crim., § 409.

834. — La conversion ne doit jamais être qu'un changement de peine, et non un adoucissement. — *Hofkanzleidecret*, 30 oct. 1819, n. 22965.

835. — A l'inverse, en cas de circonstances intéressantes (*rücksichtswürdig*), les arrêts peuvent être convertis en une amende proportionnée aux ressources du coupable; mais le changement ne doit jamais dépendre de son propre choix (C. pén., art. 261).

836. — Se rend coupable de contravention et encourt de quinze jours à trois mois d'arrêts quiconque ouvre ou colporte des listes de souscription pour couvrir le montant d'une amende; si l'infraction est commise par la voie de la presse, elle constitue un délit, puni de un à six mois d'arrêts de rigueur (*strengem Arreste*). — *Ibid.*, art. 310.

§ 4. *Belgique.*

837. — D'après le Code pénal de 1867, l'amende pour contravention est d'un franc au moins et de 25 fr. au plus, sauf les cas exceptés par la loi; l'amende pour crime ou délit est de 26 francs au moins; les amendes sont perçues au profit de l'Etat (art. 38).

838. — L'amende est prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction (art. 39).

839. — A défaut de paiement dans le délai de deux mois à dater de l'arrêt ou du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il est par défaut, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement dont la durée sera fixée par le jugement ou l'arrêt de condamnation et qui n'excédera pas six mois pour les condamnés à raison de crime, trois mois pour les condamnés à raison de délit, et trois jours pour les condamnés à raison de contravention. Les condamnés soumis à l'emprisonnement subsidiaire pourront être retenus dans la maison où ils ont subi la peine principale; s'il n'a été prononcé qu'une amende, l'emprisonnement à subir à défaut de paiement est assimilé à l'emprisonnement correctionnel ou de police, selon le caractère de la condamnation (art. 40).

840. — Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende; il ne peut se soustraire aux poursuites sur ses biens en offrant de subir l'emprisonnement (art. 41).

841. — S'il existe des circonstances atténuantes, l'amende en matière criminelle peut être réduite, sans pouvoir être en aucun cas inférieure à 26 fr.; en matière correctionnelle, elle peut être réduite au-dessous de 26 fr., sans pouvoir jamais être inférieure à un franc, qui est le minimum même en matière de contraventions avec circonstances atténuantes (art. 83, 85, 566).

§ 5. *Danemark.*

842. — L'amende figure, en Danemark, au nombre des peines susceptibles d'être infligées par les tribunaux répressifs.

843. — Comme en France, l'amende est personnelle, même lorsqu'elle revêt un caractère de réparation civile plutôt qu'un caractère exclusivement répressif. C'est ainsi qu'en matière de contravention aux lois sur le timbre, les amendes ne peuvent être prononcées contre la succession ou contre les héritiers du contrevenant. — Landsoverret, 13 nov. 1882, Christoffer, [Clunet, 83.215] — V. *suprà*, n. 697 et s.

§ 6. *Espagne.*

844. — Le Code pénal de 1870 range l'amende parmi les peines qui peuvent être prononcées en matière soit de crimes, soit de délits, soit de fautes. L'amende est réputée peine « afflictive, » quand elle dépasse 2,500 *pesetas* (2,500 fr.); peine correctionnelle, si elle est de moins de 2,500 et de plus de 125 *pesetas;* et peine « légère, » pour les fautes, au-dessous de 125 *pesetas* (art. 27).

845. — La même disposition a passé dans les nouveaux *Projets* de 1884-1885, avec cette seule différence que la limite entre les amendes correctionnelle et légère a été élevée à 150 *pesetas*. Il est à remarquer qu'on s'est intentionnellement abstenu d'adopter en Espagne le système portugais des amendes proportionnelles au revenu du condamné; on a craint, avec raison croyons-nous, d'entraîner le juge, pour des amendes assez minimes en somme, dans des investigations délicates et vexatoires. — V. La Serna y Montalban, *Elementos del Derecho civil y penal de España*, 1877, t. 3, p. 96, n. 148. — V. *infrà*, n. 860.

846. — Mais ces *Projets* admettent le système des paiements par termes, moyennant que le condamné justifie qu'il ne peut, sans un grave préjudice, s'acquitter immédiatement et qu'il soit en mesure de fournir, par lui-même et sans l'intervention d'un tiers, des sûretés jugées suffisantes. — V. Ernest Lehr, *Les nouveaux projets de Code pénal espagnol*, Bruxelles et Paris, 1885, p. 25.

§ 7. *Hongrie.*

847. — A. *En matière de crimes et de délits*, l'amende, comme peine principale, est exclusivement applicable aux délits; comme peine accessoire, elle s'applique aux deux genres d'infractions. Elle peut s'élever de un à quatre mille florins (C. pén. de 1878, art. 20 et 26).

848. — Le produit des amendes est affecté au soulagement des condamnés libérés indigents, ainsi qu'à la fondation et à l'entretien d'établissements de correction pour les jeunes détenus (art. 27).

849. — Le jugement qui prononce l'amende détermine, en même temps, la durée de la peine privative de liberté qui doit la remplacer au cas où elle serait irrécouvrable; un jour est compté comme équivalant à une somme de un à dix florins (2 fr. 50 à 25 fr.). Néanmoins, la durée de la peine privative de liberté ne peut dépasser six mois, si l'amende a été prononcée comme peine principale, et trois mois, si c'est comme peine accessoire; dans le premier cas, l'amende est convertie en prison; dans le second, en celle des peines privatives de liberté à laquelle le coupable a été condamné, outre l'amende. Si la peine est la maison de force à perpétuité, ou quinze ans de maison de force ou de prison d'Etat, la peine pécuniaire ne peut être convertie en peine privative de liberté (art. 53).

850. — Une peine pécuniaire ne peut être exécutée sur les biens de la succession d'un condamné décédé que si le jugement a acquis force de chose jugée avant sa mort (même art. et art. 118).

851. — En cas de concours de délits, l'amende doit être prononcée pour chacun séparément. S'il y a lieu de convertir plusieurs amendes en une peine privative de liberté, la durée n'en peut dépasser le double de la durée ci-dessus déterminée (art. 102). — V. *suprà*, n. 849.

852. — L'amende prononcée accessoirement à une peine privative de liberté se prescrit en même temps que la peine principale (art. 122).

853. — B. *En matière de contraventions*, l'amende est l'une des deux peines prévues par la loi; lorsqu'elle est prévue seule, elle ne peut être convertie en arrêts que pour le cas où elle est irrécouvrable (C. pén. des contrav. de 1879, art. 15 et 20).

854. — Le taux de la conversion éventuelle est fixé par le jugement dans la limite de douze heures d'arrêts pour une amende de moins de deux florins, et à raison d'un jour d'arrêts pour les amendes de deux à dix florins, et ensuite pour chaque somme de dix florins (art. 22). — V. l'art. 23 relatif au cas où le jugement prononce une amende en même temps que des arrêts.

§ 8. *Pays-Bas.*

855. — L'amende est l'une des trois seules peines principales prévues par le Code pénal néerlandais. Le minimum en est fixé à cinquante *cents* (1 fr. 05). Si elle n'est pas acquittée dans les deux mois, elle est remplacée par une détention, dont le jugement fixe la durée entre les limites d'un jour au minimum et de six mois au maximum, à raison d'un jour par cinq florins (10 fr. 50) de l'amende encourue. Le maximum peut être porté à huit mois dans les cas où la somme de neuf cents florins, qui correspond à un semestre, est dépassée par suite de l'aggravation de la peine résultant soit du concours de plusieurs délits, soit de la récidive, soit de la qualité du coupable (art. 44). — Art. 9, 23.

856. — Le condamné peut subir la détention sans attendre le terme du paiement. Il a toujours la faculté de s'affranchir de la détention par le paiement de ce qu'il doit, d'après la proportion sus-indiquée (art. 24).

857. — La prison préventive peut être imputée par le juge, en tout ou en partie, sur le montant de l'amende, également d'après la proportion sus-indiquée (art. 27).

858. — Au point de vue civil, le Code de procédure néerlandais de 1838 exigeait comme le Code de procédure français, la consignation de certaines amendes dans des hypothèses déterminées. Les cas pour lesquels l'amende était prescrite étaient : l'inscription de faux, la requête civile, le pourvoi en cassation, la récusation des juges, la tierce-opposition, la prise à partie pour déni de justice. On a jugé que ce système entravait sans nécessité le libre emploi des voies judiciaires, et la loi du 7 avr. 1869 a abrogé sur ce point les dispositions du Code de procédure.

§ 9. *Portugal.*

859. — L'amende (*multa*) est l'une des peines correctionnelles prévues par l'art. 30, Code pénal de 1852, et elle a été maintenue avec ses caractères propres lors des révisions de 1867 et de 1884.

860. — Elle présente, dans la législation portugaise, cette particularité, qu'au lieu d'être fixée dans de certaines limites de chiffres, elle est proportionnelle au revenu du condamné pendant un certain temps; de sorte que le Code prévoit, dans une foule d'articles, une peine de six mois ou d'un an d'amende, ce qui paraît d'abord peu clair, mais est une formule abrégée signifiant que l'amende est fixée à une portion du revenu à percevoir par le condamné pendant six mois ou pendant une année. L'art. 41 du Code de 1852, qui précise ce point, est ainsi conçu : « Le condamné à l'amende est tenu de payer à l'Etat une somme proportionnelle à son revenu, jusqu'à trois ans, déterminée par le jugement, de façon que, par jour, elle ne soit pas inférieure à cent *réis* (0 fr. 625) ni supérieure à deux mille *réis* (12 fr. 50), sauf les cas où la loi fixe elle-même le chiffre de l'amende. »

860 *bis.* — Cette dernière circonstance se présente, par exemple, en matière de vente ou d'achat de suffrages, où l'amende infligée au coupable est fixée au double du prix (art. 204); de même, celui qui remet sciemment en circulation des pièces de monnaies fausses est puni d'une amende, proportionnelle à son revenu de quinze jours à un an, mais au moins égale au double de la valeur des pièces (art. 209); les coalitions en matière industrielle sont punies d'une amende de cinq mille à deux cent mille *réis* (art. 277); le refus non justifié d'un emploi public électif entraîne une amende de dix mille à cent mille *réis* (art. 305); on trouvera encore d'autres exemples de fixation en chiffres, aux art. 214, 306, 313, 456 et s. Mais, nous le répétons, d'ordinaire l'amende se compte en jours, mois ou années, dans le sens indiqué ci-dessus.

861. — Lorsque la loi prévoit pour un délit le maximum de l'amende et qu'il y a une circonstance aggravante, le juge ajoute à l'amende un emprisonnement qui ne peut excéder une année (C. pén., 1852, art. 79-4°).

862. — Si, en matière criminelle, il y a des circonstances atténuantes, l'amende ne peut pas descendre au-dessous de trois jours (art. 83).

863. — Lorsqu'un délit puni d'amende a été commis par plusieurs personnes à la fois, la peine doit être, en général, infligée à chacune d'elles; en cas de condamnation à une amende unique, les auteurs et complices sont tenus solidairement du paiement si le jugement n'a pas spécifié la part qui doit incomber à chacun d'eux (art. 101, § 1).

864. — L'obligation de payer l'amende passe aux héritiers du condamné si, avant le décès de ce dernier, le jugement de condamnation est devenu définitif (art. 101, § 2).

865. — Lorsque l'hypothèque légale pour l'amende concourt avec celle qui compète à la personne lésée pour la réparation du dommage, celle-ci prime l'autre; dans les autres cas de conflit, on suit les règles posées par le droit civil (art. 101, § 3).

866. — A défaut de biens libres suffisants pour garantir le paiement de l'amende, elle est remplacée par un emprisonnement de même durée ou, si le taux de l'amende est fixé par la loi en chiffres, par un emprisonnement calculé à raison d'un jour par cinq cents *réis* (3 fr. 12 1/2) (art. 101, § 4).

867. — La grâce accordée au condamné fait cesser pour l'avenir l'obligation de payer l'amende non encore acquittée (art. 121).

§ 10. *Russie.*

868. — D'après le Code pénal russe de 1866, l'amende est l'une des peines correctionnelles prévues par la loi (art. 30, VII).

869. — Lorsque le Code n'indique qu'un maximum, il est loisible au juge de fixer l'amende à un chiffre inférieur (art. 41).

870. — En cas d'insolvabilité du condamné, l'amende qu'il a à payer ne préjudicie en rien, dit le Code, aux droits des tiers, relativement à n'importe quelle action ou aux obligations qu'il peut avoir contractées antérieurement au délit (même art.).

871. — Les amendes figurent parmi les recettes du trésor de l'empire, toutes les fois que le Code ou des lois ou ordonnances spéciales ne leur donnent pas une autre destination (art. 42).

872. — Les individus qui ne sont pas en état de payer l'amende qui leur a été infligée subissent, en remplacement d'une amende de moins de 15 roubles, trois jours d'arrêts au maximum. Pour une amende de quinze à trois cents roubles, les arrêts peuvent se prolonger jusqu'à trois mois. Lorsque l'amende excède trois cents roubles, elle est remplacée par l'emprisonnement, suivant les termes fixés par l'art. 1234 du Code de procédure civile de 1864, c'est-à-dire : six mois, jusqu'à 2,000 r.; un an, de 2,000 à 10,000 r.; deux ans, de 10,000 à 30,000 r.; trois ans, de 30,000 à 60,000 r.; quatre ans, de 60,000 à 100,000 r.;

cinq ans, au delà de 100,000 r. (art. 84). — Le rouble argent vaut 4 fr., mais le rouble papier, le seul en usage, ne vaut guère plus de la moitié. — V. *infrà*, v° *Monnaie*.

873. — Les paysans et bourgeois qui ne sont pas en mesure de payer leur amende peuvent être employés à des travaux publics ou placés au service, conformément à l'art. 188 de l'ordonnance générale du 19 févr. 1861 et à l'art. 751 du règlement sur les contributions. Les insolvables d'autres classes ne sont ainsi employés ou placés que sur leur demande (art. 85).

§ 11. *Sardaigne*.

874. — D'après le Code pénal sarde de 1859, l'amende est l'une des peines portées contre les auteurs des délits ou des contraventions. Elle consiste « dans le paiement fait au trésor de l'Etat d'une somme fixe, — supérieure à cinquante livres dans le premier cas, inférieure dans le second, — et dont l'emploi doit avoir lieu conformément aux lois et règlements sur la matière » (art. 26, 34, 37 et 38). — Le Code fixe pour chaque délit le maximum de l'amende.

§ 12. *Suède*.

875. — L'amende est l'une des quatre peines admises par le Code pénal suédois de 1864 (chap. 2, § 1).

876. — Elle est prononcée en argent et attribuée à l'Etat. Sauf certaines bases de calculs établies par la loi en vue de cas spéciaux, le minimum est de cinq rixdales, et le maximum de cinq cents (§ 8). — Le rixdale valait 1 fr. 417; le système monétaire a été modifié depuis, en 1875. — V. *infrà*, v° *Monnaie*.

877. — Ne peuvent être saisis, pour le paiement de l'amende, le seul immeuble qui appartienne au condamné et dont il tire sa subsistance ou son habitation indispensable, ni les objets mobiliers nécessaires au labour des terres ou à l'exercice de la profession du condamné, ni les vêtements ou objets de literie dont il a besoin pour lui, pour sa femme ou pour ses enfants, ni, en fait de provisions, ce qui est nécessaire à l'entretien du condamné et de sa famille pendant un mois (§ 9).

878. — Si le condamné ne peut s'acquitter, l'amende se convertit, en principe, en un emprisonnement au pain et à l'eau, sur le pied de un jour par 5 rixdales d'amende jusqu'à 25 rixdales; par 10 rixdales, de 25 à 75; par 25 rixdales, de 75 à 200 rixdales; par 50 rixdales au delà de 200, étant entendu que la peine d'emprisonnement ne peut être de moindre de trois jours ni supérieure à vingt. Ainsi, pour une amende de 40 rixdales, l'emprisonnement sera de 7 jours : 5 pour les 25 premiers rixdales, 2 pour le reste; pour une amende de 300 rixdales, l'emprisonnement sera de 17 jours : 5 pour les 25 premiers rixdales, 5 pour les 50 suivants, 5 pour les 125 suivants, 2 pour les 100 qui dépassent 200 (§ 10).

879. — Dans les cas où, à raison de sa santé ou de son âge, le condamné ne peut être mis au pain et à l'eau, il subit un emprisonnement simple d'une longueur triple (§ 11).

880. — S'il s'agit de convertir des amendes imposées par des arrêts différents, la conversion se fait à raison du montant total des amendes, encore qu'une partie en ait déjà été convertie séparément (§ 12).

881. — C'est au gouvernement provincial qu'il appartient de statuer sur les conversions (§ 13).

882. — L'amende se convertit en un emprisonnement simple, sur la base indiquée au § 11 (V. *suprà*, n. 879), lorsqu'elle a été prononcée concurremment avec la peine de l'emprisonnement ou des travaux forcés à temps (ch. 4, § 7).

§ 13. *Suisse*.

883. — La plupart des codes pénaux suisses admettent l'amende parmi les peines, soit criminelles ou correctionnelles, soit de simple police. Nous indiquerons celles de leurs dispositions qui présentent des particularités ou qui, à raison de la multiplicité des relations avec la France, peuvent offrir un intérêt spécial à des juristes français.

884. — 1° *Bâle-Ville*. — Les amendes peuvent s'élever de 1 à 300 fr. en matière de police, de 1 à 3,000 fr. en matière criminelle ou correctionnelle. Pour le cas où l'amende serait irrécouvrable, le tribunal doit en déterminer la conversion en emprisonnement sur le pied de 3 à 15 fr. pour un jour, en veillant toutefois, à ce que le maximum de la peine d'emprisonnement prévue, outre l'amende, ne soit pas dépassé. Le condamné peut toujours se libérer de la prison en acquittant la part proportionnelle de l'amende dont il est encore débiteur (C. pén., art. 18). — *Polizeistrafgesetz* de 1872, art. 7.

885. — 2° *Fribourg*. — Les amendes sont dues au trésor public; elles ne peuvent être, en matière criminelle, inférieures à 200 fr., ni supérieures à 5,000 fr.; en matière correctionnelle, inférieures à 50 ni supérieures à 2,000. En cas d'insolvabilité du condamné, l'amende est commuée de plein droit en un emprisonnement calculé à raison de 24 heures pour 2 fr. d'amende, sans qu'il puisse excéder six mois, dans le premier cas, et trois, dans le second (C. pén. de 1873, art. 26 et 303). — En matière de contravention, le maximum de l'amende est de 50 fr. (art. 455 .

886. — 3° *Genève*. — Les amendes sont, en matière correctionnelle, de 30 fr. au moins, de 5,000 fr. au plus; en matière de police, de 1 a 50 fr. Elles sont prononcées individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction, et perçues au profit de l'Etat (C. pén. de 1874, art. 9, 15 et 25).

887. — 4° *Neuchâtel*. — L'amende est l'une des peines correctionnelles prévues par le Code pénal. Tous les individus condamnés pour un même délit sont tenus solidairement de l'amende prononcée; l'exécution de la condamnation à l'amende peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps, dont le tribunal fixe la durée (C. pén. de 1856, art. 15, 25 et 26). — En tant que peine de police, l'amende est de 2, de 5 ou de 15 fr. (art. 252); elle ne peut être cumulée avec la prison; mais faute de paiement, elle se transforme, de plein droit, suivant la série, en 1, 2 ou 3 jours de prison civile. Les amendes supérieures à 15 fr., et prononcées par des lois spéciales, ne peuvent être commuées en un certain nombre de jours de prison; le recouvrement en est poursuivi par la voie de la contrainte par corps (art. 257).

888. — 5° *Soleure*. — Le minimum de l'amende est de 1 fr.; le montant des amendes est affecté à l'hospice de Rosegg. Pour en déterminer le chiffre, le juge doit tenir compte de la situation de fortune et des ressources de la personne à condamner. Il ne peut punir d'amende ni les faillis, ni les interdits pour cause de prodigalité; lorsque la loi ne prévoit pas d'autre peine, l'amende doit être convertie en emprisonnement sur le pied de un jour pour 2 fr. d'amende Le conseil exécutif du canton peut, de même, commuer en emprisonnement les amendes que les autres condamnés n'acquittent pas dans le mois à partir du jour où ils ont été mis en demeure de payer, sauf leur droit de recouvrer leur liberté en payant ce qu'ils resteraient devoir, sur le pied sus-indiqué (C. pén. de 1874, art. 15 à 17).

889. — 6° *Vaud*. — L'amende ne peut être moindre de 1 fr., ni excéder 6,000 fr. En cas d'insolvabilité du condamné, elle est commuée, de plein droit, en un emprisonnement calculé à raison d'un jour pour 2 fr. et qui ne peut, en aucun cas, excéder six mois (C. pén. de 1867, art. 27).

890. — 7° *Zurich*. — L'amende ne peut excéder 15,000 fr.; le chiffre doit en être fixé eu égard à la situation de fortune et aux ressources de la personne coupable (C. pén. de 1870, art. 23). — Lorsqu'il y a lieu de convertir l'amende en emprisonnement, ou *vice versâ*, la commutation se fait sur le pied de 3 à 9 fr. d'amende pour un jour d'emprisonnement (art. 27 *b*).

AMENDE ARBITRAIRE. — V. *suprà*, v° *Amende*, n. 308 et s.

AMENDE HONORABLE. — V. Diffamation, Injure, Outrage.

AMENDEMENT (législatif).

Législation.

L. 24 févr. 1875 (*relative à l'organisation du Sénat*), art. 8; — L. 25 févr. 1875 (*relative à l'organisation des pouvoirs publics*), art. 1, 3 et 8; — Règlem. du Sénat et de la Chambre des députés, *passim*.

Bibliographie.

Albitte, *Cours de législation gouvernementale*. — Bard et Robiquet, *La constitution française*, p. 155, 251. — Benjamin Constant, *Cours de politique constitutionnelle*, t. 1, p. 68. — Béquet, *Répertoire du droit administratif*, v° *Amendement*. — Bérard, *De*

l'organisation du Sénat, du pouvoir exécutif et du régime parlementaire, 1885. — Faustin-Adolphe Hélie, *Constitutions de la France*, p. 47, 743, 1175, 1421. — Fuzier-Herman, *Séparation des pouvoirs*, p. 329. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges*, v° *Amendement*. — Poudra et Pierre, *Traité pratique de droit parlementaire*, n. 1146 et s. — Saint Girons, *Essai sur la séparation des pouvoirs*, p. 217 et 218. — L. Say, *Dictionnaire des finances*, v° *Amendement*. — Valette et Benat Saint-Marsy, *Traité de la confection des lois*, p. 372 et s.

Index alphabétique.

Amendement contradictoire, 9.
Auteurs (droit des), 27.
Commissions, 23, 27 et s.
Dépôt, 21.
Développement, 34, 37 et 38.
Distribution, 26, 35.
Division d'un projet, 29.
Finances (projets de), 38.
Forme républicaine, 15.
Impôts, 30.
Impression, 26.
Inconstitutionnalité, 6, 12, 13, 15.
Initiative parlementaire, 3, 4 et s.
Ministres, 24 et 25.
Mise aux voix, 43.
Ordre des amendements, 43 et s.
Président, 21, 26 et 27.
Priorité, 43 et s.
Prise en considération, 37 et s.
Projet (division de), 29.
Projet (réunion de), 29.
Projet primitif, 11.
Question préalable, 18.
Rédaction, 21, 22, 33.
Rejet, 10.
Renvoi, 36 et 37.
Réunion de deux projets, 29.
Révision, 14 et s.
Signature, 23.
Traités, 19 et 20.
Transmission, 26.
Urgence, 38.

Division.

CHAP. I. — Notions générales et historiques (n. 1 à 5).

CHAP. II. — Étendue du droit d'amendement (n. 6 à 20).

CHAP. III. — Forme et dépôt des amendements (n. 21 à 26).

CHAP. IV. — Examen des amendements par les commissions (n. 27 à 33).

CHAP. V. — Discussion et vote des amendements (n. 34 à 46).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — En droit parlementaire, on appelle *amendement* toute modification proposée au texte sur lequel une Chambre législative est appelée à délibérer.

2. — On appelle aussi amendement par extension, le texte adopté, lorsqu'il n'est pas conforme à la rédaction primitive.

3. — Le droit, pour une Chambre, de modifier la loi proposée, est lié, dans une certaine mesure, au droit de proposer la loi elle-même. Les trois premières assemblées de la Révolution, les Chambres de la Monarchie de Juillet, la Constituante de 1848, la Législative de 1849 et l'Assemblée nationale de 1871, possédaient le pouvoir législatif dans toute son étendue; aussi chacun de leurs membres pouvait-il exercer le droit d'amendement sans aucune restriction.

4. — Au contraire, le Corps législatif du premier et du second Empire, qui n'avait pas l'initiative des lois, ne pouvait amender les projets du Gouvernement; les Chambres de la Restauration, qui n'avaient qu'une initiative indirecte, ne pouvaient sans le consentement préalable du roi amender les projets présentés.

5. — Aujourd'hui, le droit d'amendement n'est pas inscrit dans les lois constitutionnelles; mais il découle, sans aucune contestation possible, des textes qui confèrent aux membres des deux Chambres l'initiative des lois (L. constit., 25 févr. 1875, art. 1 et 3).

CHAPITRE II.

ÉTENDUE DU DROIT D'AMENDEMENT.

6. — Dans les deux Chambres, le droit d'amendement ne peut s'exercer qu'en matière *législative*. Il ne saurait être exercé en matière *constitutionnelle* tant qu'une demande en révision n'a pas été formulée (V. *infrà*, n. 12 et s.). En matière diplomatique, il est soumis à une procédure spéciale et il ne peut avoir une action directe sur les textes présentés (V. *infrà*, n. 19 et 20).

7. — En matière législative, les règlements n'assignent pas de limite au droit d'amendement. Néanmoins, un amendement qui n'aurait aucun rapport avec les textes en délibération, pourrait être l'objet d'une fin de non-recevoir opposée par le président (Ch. dép., 26 mai 1847; Ass. nat., 15 févr. 1849; Ch. dép. 16 nov. 1880).

8. — Par les mêmes raisons, ne serait pas recevable un amendement qui tendrait à introduire dans un projet d'intérêt local une disposition d'intérêt général (Ch. dép., 29 avr. 1847), ou qui aurait pour but d'adjoindre à une résolution d'ordre intérieur une disposition ayant le caractère législatif (Ass. nat., 22 juill. 1875).

9. — Il ne serait pas non plus possible, au cours d'une même délibération, de présenter un amendement contraire à un principe contenu dans un texte déjà voté par la Chambre (Ass. nat., 23 déc. 1875).

10. — Mais un amendement rejeté au cours de la première délibération peut être reproduit au cours de la seconde (Ass. nat., 25 avr. 1872; 13 juill. 1874).

11. — Il n'est pas permis de reprendre à titre d'amendement les articles du projet primitif tant que le Gouvernement les maintient (Ch. dép., 9 avr. 1842; Ass. nat., 22 juill. 1850; 7 févr. 1874; 14 janv. 1875; Ch. dép., 24 janv. 1878). Mais, dès que le Gouvernement renonce à sa rédaction, un membre peut se l'approprier et l'opposer au texte de la Commission (Ch. dép., 18 juin 1840; Ass. nat., 4 févr. 1875).

12. — Nous avons dit que le président peut opposer une fin de non-recevoir absolue aux amendements qui seraient contraires aux lois constitutionnelles, et qui se produiraient lorsque la Chambre délibère sur des matières législatives (Ass. nat., 28 janv. 1875).

13. — En cas de doute sur l'inconstitutionnalité d'une amendement, la Chambre décide si l'amendement doit ou non être mis en délibération (Ch. dép., 23 févr. 1880).

14. — Dès que l'une des Chambres a été saisie d'une demande de révision des lois constitutionnelles, les membres de la Chambre saisie peuvent déposer des amendements au projet de révision (L. const., 25 févr. 1875, art. 8).

15. — Toutefois, ils ne peuvent en déposer qui aient pour objet de soumettre à révision la forme républicaine du gouvernement (L. const., 14 août 1884, art. 2).

16. — Ils doivent indiquer les articles des lois constitutionnelles dont ils demandent la révision. Ils peuvent indiquer aussi dans quel sens ils entendent faire réviser ces articles; mais, lors de la mise aux voix, la Chambre ne statue que sur la partie de l'amendement qui a pour but d'augmenter le nombre des articles soumis à révision (Ch. dép., 30 juin 1884).

17. — Lorsque les deux Chambres ont déclaré qu'il y a lieu de réviser les lois constitutionnelles, et qu'elles sont réunies en assemblée nationale, les amendements peuvent se produire librement, suivant les formes indiquées, *infrà*, n. 21 et s., pour les amendements aux projets ordinaires (Ass. nat., 4-13 août 1884).

18. — Toutefois, si un amendement était proposé dans le but de modifier un article constitutionnel non compris dans les résolutions en vertu desquelles l'Assemblée nationale se trouve réunie, la question préalable pourrait être réclamée et mise aux voix (*Ibid.*).

19. — Aucune des deux Chambres n'a le droit d'amender directement un traité négocié par le Président de la République et soumis à la ratification du pouvoir législatif (L. const., 16 juill. 1875, art. 8).

20. — S'il y a opposition à quelques-unes des clauses du traité soumis à ratification, l'amendement doit se produire sous forme de demande de renvoi, et, si le renvoi est prononcé, la Commission ne peut proposer d'amendements aux clauses contestées. Elle peut seulement conclure à l'ajournement du projet tout entier (Règl. Sén., art. 75; Règl. Ch. dép., art. 32).

CHAPITRE III.

FORME ET DÉPÔT DES AMENDEMENTS.

21. — Au Sénat et à la Chambre, les amendements doivent être rédigés par écrit et déposés entre les mains du président

(Règl. Sén., art. 66; Règl. Ch. dép., art. 51). Ils indiquent l'article auquel ils se rapportent (*ibid.*).

22. — L'obligation de rédiger les amendements par écrit est absolue. Elle s'étend même à ceux qui peuvent être produits et votés séance tenante. La mise aux voix n'aurait pas lieu si cette formalité n'était pas remplie.

23. — Les amendements peuvent être signés par un ou plusieurs membres. Ils peuvent aussi émaner des commissions; dans ce dernier cas, ils font partie intégrante du projet soumis au vote de la Chambre.

24. — Les ministres n'ont pas le droit de proposer des amendements. Ils ne peuvent demander des modifications aux textes sur lesquels la Chambre délibère que dans la forme prescrite pour la présentation des projets de loi, c'est-à-dire avec un décret du Président de la République (Ass. nat., 12 mars 1849).

25. — Toutefois, un ministre peut proposer un amendement à la Chambre dont il fait partie, mais en sa simple qualité de sénateur ou de député (Ch. dép., 17 juin 1840; Ass. nat., 18 juill. 1848).

26. — Dès qu'un amendement a été déposé, le président le fait imprimer et distribuer (Règl. Sén., art. 67; Règl. Ch. dép., art. 52), à moins qu'il ne soit de nature à être soumis immédiatement au vote de l'assemblée.

CHAPITRE IV.

EXAMEN DES AMENDEMENTS PAR LES COMMISSIONS.

27. — Le président transmet les amendements aux commissions compétentes. A la Chambre, les commissions sont tenues d'entendre les auteurs des amendements s'ils le demandent (Règl. Ch. dép., art. 56). Au Sénat, cette obligation n'existe pas; mais, en fait, on procède de la même façon dans l'une et l'autre assemblée.

28. — Les décisions prises par les commissions sur les amendements sont d'ailleurs toutes provisoires. Les commissions peuvent rejeter ou modifier les amendements qui leur sont soumis; ceux-ci n'en sont pas moins appelés et jugés définitivement en séance publique.

29. — Quant au pouvoir dont les commissions sont investies pour amender les projets renvoyés à leur examen, il est à peu près illimité. Elles peuvent diviser un projet en plusieurs (Ass. nat., 8 août 1849; Ch. dép., 4 mars 1880). Elles peuvent réunir plusieurs projets en un seul (Ch. dép., 6 janv. 1831; Ass. nat., 15 sept. 1871; Ch. dép., 15 mars 1877), même lorsque ces projets émanent de ministères différents (Ass. nat., 3 avr. 1849).

30. — Mais une commission qui substituerait au projet présenté un projet tout à fait différent pourrait être accusée devant la Chambre d'avoir outrepassé son mandat. Néanmoins, en matière de lois d'impôts, il a été admis qu'une commission peut, par voie d'amendement, conclure au vote d'un impôt absolument distinct de celui qui avait été proposé (Ch. dép., 10 janv. 1843; 13 juill. 1844).

31. — Le droit, pour les commissions, d'amender les projets dont elles sont saisies, subsiste jusqu'au vote rendu par la Chambre sur l'ensemble des articles. Il ne peut, toutefois, s'exercer en cours de débat qu'à l'égard des articles qui n'ont pas encore été l'objet d'un vote définitif.

32. — Par conséquent, une commission peut amender tous les articles d'un projet entre les deux délibérations. Elle peut, soit au cours de la seconde délibération, soit au cours d'une délibération unique, amender les articles qui n'ont pas encore été adoptés.

33. — Elle peut, en outre, lorsqu'un projet a obtenu le bénéfice de l'urgence, réclamer le renvoi avant le vote d'ensemble, afin d'examiner s'il y a lieu d'amender les articles isolés. Mais, en ce cas, les amendements ne peuvent porter que sur les détails de la rédaction ou sur l'ordre des articles. Ils ne peuvent porter sur les principes consacrés par le vote de la Chambre (Règl. Sén., art. 92; Règl. Ch. dép., art. 75).

CHAPITRE V.

DISCUSSION ET VOTE DES AMENDEMENTS.

34. — Les amendements doivent être développés à la tribune par leurs auteurs. S'ils ne sont pas développés, ils ne sont pas mis aux voix; et, s'ils sont signés par un seul membre, ils ne peuvent être mis aux voix, même après avoir été développés, qu'à la condition d'être appuyés (Règl. Sén., art. 66; Règl. Ch. dép., art. 51).

35. — En règle générale, les amendements ne peuvent être discutés le jour même où ils ont été présentés; l'impression et la distribution préalable sont requises. Cette règle souffre cependant de nombreuses exceptions.

36. — Ainsi, au cours de la première délibération, les amendements peuvent être présentés et votés séance tenante dans les deux Chambres. Mais, à la Chambre des députés, il suffit que le renvoi à la commission soit réclamé par le rapporteur pour qu'il soit prononcé et qu'il suspende le vote au fond (Règl. Ch. dép., art. 54). Au Sénat, le renvoi n'est prononcé, dans ce cas, que par décision de l'assemblée.

37. — Au cours de la seconde délibération, les amendements présentés séance tenante ne peuvent être développés à la tribune que d'une façon sommaire (Règl. Sén., art. 69; Règl. Ch. dép., art. 55). A la Chambre, le rapporteur peut faire suspendre le vote définitif en demandant le renvoi qui est de droit. Au Sénat, le rapporteur n'est pas investi de ce privilège; il peut seulement prendre la parole. Dans les deux assemblées, l'amendement ainsi improvisé est soumis à un vote préjudiciel qu'on appelle « prise en considération. » Si la prise en considération est prononcée, l'amendement est renvoyé à la commission; dans le cas contraire, il est rejeté sans appel.

38. — Une procédure analogue est suivie : 1° pour les projets de loi qui ont un caractère financier; 2° pour les projets de loi qui ont été déclarés urgents (Règl. Sén., art. 71 et 91; Règl. Ch. dép., art. 60 et 74).

39. — Les règles qui viennent d'être indiquées *suprà*, n. 37 et 38 ne sont pas très étroites. Un amendement distribué le jour même où commence le débat peut être dispensé de la formalité de la prise en considération.

40. — Un amendement distribué dans les délais, mais modifié par l'auteur en cours de débat, n'est pas soumis à la prise en considération, à moins que le principe n'en ait été complètement altéré (Ass. nat., 9 janv. 1850; 27 févr. 1874; 16 juill. 1875).

41. — De même, les amendements distribués en temps utile et retirés par leurs auteurs peuvent être repris séance tenante et votés au fond (Ass. nat., 26 févr. 1874; 12 juill. 1875).

42. — Il n'en serait pas ainsi d'un amendement rattaché par son auteur à un projet de loi déterminé et reproduit par lui au cours du débat sur un autre projet de loi. Dans ce cas, l'amendement ne serait pas réputé suffisamment connu, et il y aurait lieu de recourir à la formalité de la prise en considération (Ass. nat., 14 juill. 1874).

43. — Les amendements sont mis aux voix avant la question principale (Règl. Sén., art. 60; Règl. Ch. dép., art. 92). En conséquence, le texte modifié par la commission a toujours la priorité sur le texte primitif.

44. — Et les amendements dus à l'initiative des sénateurs ou des députés ont toujours la priorité sur le texte de la commission.

45. — Entre les amendements eux-mêmes, l'ordre s'établit suivant qu'ils s'écartent plus ou moins du texte modifié par la commission.

46. — Cet ordre est déterminé par le président. Mais, s'il y a doute, ou si l'ordre proposé est contesté, la Chambre statue (Règl. Sén., art. 59; Règl. Ch. dép., art. 91).

AMEUBLISSEMENT. — V. COMMUNAUTÉ CONJUGALE.

AMI. — V. CONSEIL DE FAMILLE.

AMI OU COMMAND. — V. DÉCLARATION DE COMMAND.

AMIABLE COMPOSITEUR. — V. ARBITRAGE.

AMIRAL. — V. ARMÉE DE MER. — MARINE.

AMIRAUTÉ.

LÉGISLATION.

D. 9-13 août 1791 (*relatif à la police de la navigation et des ports de commerce*); — D. 28 avr. 1791 (*relatif à l'organisation de la marine*).

BIBLIOGRAPHIE.

Béquet, *Répertoire du droit administratif*, v° *Amirauté*. — Glasson, *Histoire des institutions de l'Angleterre*, t. 6, p. 511 et 521.

Le conseil privé érigé en tribunal d'appel des jugements rendus par la Cour de l'amirauté anglaise : Rev. Fœlix, t. 1, p. 183.

DIVISION.

§ 1. — *Notions générales et historiques.*

§ 2. — *Législation comparée.*

---

§ 1. *Notions générales et historiques.*

1. — En France, avant la Révolution, on appelait spécialement *amirauté* la juridiction où la justice se rendait au nom de l'amiral.

2. — L'amiral de France était, dans le principe, un des grands officiers de la Couronne, investi des pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui concernait la marine militaire et marchande. Il avait le commandement de toutes les forces navales, la nomination de tous les officiers, le règlement de tout le matériel. Des tribunaux qu'il nommait, jugeaient, en son nom, tout ce qui se rapportait à la marine militaire et marchande, et à la perception des droits de navigation et des amendes dont il profitait.

3. — La charge d'amiral, supprimée en 1627, fut rétablie par Louis XIV, qui ne lui restitua pas, toutefois, son ancienne importance. L'amiral, n'eut plus, sous le rapport militaire, que le droit de commander la principale des armées navales.

4. — Mais sa juridiction fut maintenue et la justice, dans toutes les affaires maritimes, continua à être rendue en son nom. Cette juridiction avait deux espèces de tribunaux, les *amirautés générales* et les *amirautés particulières*. Le chef des officiers de chaque siège prenait le titre de lieutenant de l'amirauté. A côté de lui, il y avait des conseillers, des avocats et procureurs de l'amiral.

5. — L'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 réglait les attributions de ces tribunaux qui avaient une compétence civile et une compétence criminelle.

6. — Au point de vue civil, ils connaissaient exclusivement entre toutes personnes de tout ce qui concernait la construction, les agrès et apparaux, avitaillement et équipement, vente et adjudication de vaisseaux (Ord. 1681, liv. 1, tit. 2, art. 1).

7. — En vertu de l'art. 2, ils avaient pareillement la connaissance de toutes les actions qui procédaient de chartes-parties, affrétements ou nolissements, connaissements ou polices de chargements, engagements ou loyers de matelots, des victuailles pour leur nourriture pendant l'équipement des vaisseaux, en même temps que des polices d'assurance, obligations à la grosse aventure ou retours de voyage, et en général de tous les contrats concernant le commerce de mer, nonobstant toute soumission ou privilège contraire.

8. — Les amirautés avaient aussi compétence pour les dommages causés aux quais, digues, jetées, palissades, et pour tout ce qui concernait la police de la navigation, des ports, côtes et rades. Elles connaissaient également de la levée des corps noyés et cadavres trouvés sur les grèves et dans les ports.

9. — Les officiers de l'amirauté dirigeaient les sauvetages, faisaient l'inventaire et la délivrance des effets laissés dans les vaisseaux par ceux qui étaient morts en mer. La pêche maritime, de même que celle qui se faisait dans les étangs salés et aux embouchures des rivières, était soumise à leur police et à leur juridiction.

10. — Comme juridiction répressive, les tribunaux d'amirauté statuaient au grand et au petit criminel sur toutes pirateries, pillages, désertions des équipages, et tous crimes et délits commis sur la mer, les ports, havres et rivages, excepté toutefois les délits commis sur les vaisseaux du roi et dans les ports par les officiers et soldats de marine, justiciables des conseils de guerre.

11. — En matière civile, les appels des amirautés étaient portés aux *tables de marbre*, quand il s'agissait d'un siège particulier, et au parlement quand il s'agissait d'un siège général. Les sentences des tables de marbre pouvaient à leur tour être réformées par le parlement.

12. — En matière criminelle, les sentences des amirautés générales étaient déférées au parlement. Celles des amirautés particulières n'y étaient directement portées qu'autant qu'il s'agissait d'une peine afflictive; hors ce cas, elles étaient soumises aux tables de marbre.

13. — Les tribunaux d'amirauté furent supprimés par un décret des 9-13 août 1791 (tit. 5, art. 1). Un autre décret des 6-7-11 sept. 1790 leur avait déjà enlevé le contentieux relatif aux transactions commerciales pour l'attribuer aux tribunaux de commerce. — Leurs attributions ont été réparties par le titre 1er de la première de ces lois entre les tribunaux de commerce, les juges de paix et les tribunaux ordinaires.

14. — La charge d'amiral de France fut abolie vers la même époque par un décret du 28 avr. 1791. — Aujourd'hui le titre d'amiral est le grade le plus élevé des armées de mer; il est assimilé en tous points à celui de maréchal de France (L. 3 brum. an IV; décr. 28 flor. an XII; ord. 13-25 août 1830). — V. *infrà*, v° *Armée de mer*.

15. — On n'a pas rétabli les tribunaux d'amirauté dont les attributions judiciaires demeurent acquises aux tribunaux de droit commun; mais une ordonnance des 4-11 août 1824 a créé un *conseil d'amirauté* auprès du ministre de la marine et des colonies.

16. — Sur la composition du conseil d'amirauté, les membres qui peuvent en faire partie, leur nomination, les attributions du conseil, sa compétence, le mode de son fonctionnement, V. *infrà*, v° *Marine* (ministère de la).

§ 2. *Législation comparée.*

17. — ALLEMAGNE. — Dans beaucoup de pays, on appelle *amirauté* l'administration supérieure de la marine. Ainsi, l'empire d'Allemagne a une *amirauté* dont les attributions sont à peu près celles d'un ministère et qui ressortit au chancelier.

18. — ANGLETERRE. — En Angleterre, la direction suprême de tout ce qui regarde la marine et les expéditions navales est confiée au *Conseil d'amirauté* (admiralty), composé d'un membre du ministère en qualité de premier lord de l'amirauté, de quatre membres (lords de l'amirauté), de deux secrétaires, l'un permanent et l'autre périodique, et enfin de cinq fonctionnaires supérieurs de la marine. Ce comité change avec le gouvernement qu'il représente. — V. acte du 5 août 1873 (traduct. et note de M. Ribot, *Ann. de législ. étr.*, année 1874, p. 9 et s.).

19. — Mais en outre, en Angleterre, il y a une juridiction spéciale de l'amirauté assez analogue à celle qui existait en France avant 1790. Cette juridiction est attribuée à la *Cour de l'amirauté* dont l'origine est fort ancienne, et qui existait déjà sous Henri VIII.

20. — Cette cour avait d'abord des attributions civiles et des attributions pénales; mais en 1834, elle a perdu toute compétence en matière criminelle. En vertu des lois de 1840, 1854, 1857, 1861, elle est chargée de statuer, en temps de guerre, sur les prises maritimes, et, en temps de paix, elle connaît des abordages entre navires, des rixes et en général de tous faits survenus à bord d'un navire de mer, des contestations entre copropriétaires d'un vaisseau, entre l'armateur et les matelots pour le paiement des salaires, des difficultés survenues au sujet des prêts à la grosse, etc.

21. — La cour de l'amirauté, qui depuis longtemps déjà ne se composait que d'un juge décidant, seul et sans le concours du jury, de toutes questions de fait et de droit, ne constitue même plus aujourd'hui un tribunal autonome. Réunie avec la cour des divorces et des testaments, elle forme la 5e chambre de la Haute-Cour de justice dont elle n'est plus qu'une subdivision. Néanmoins l'ancienne terminologie a été conservée.

22. — ESPAGNE. — En Espagne, il y a un conseil d'amirauté (*almirantazgo*) dont les attributions portent sur la presque totalité des services de la marine. Avant 1873, il y avait un tribunal spécial de l'amirauté (*el tribunal de Almirantazgo*), mais il a été aboli par la loi du 24 juill. 1873.

23. — ETATS-UNIS. — Aux Etats-Unis, l'amirauté embrasse toutes les causes maritimes aussi bien au point de vue civil que répressif. Elle statue sur les demandes en indemnité pour dommages causés en mer, dans un port ou havre, et même, dans l'intérieur du pays, sur les grands lacs.

24. — Par exemple, elle est compétente pour juger les questions relatives au remorquage des navires, à l'embarquement de l'équipage, ainsi que les obligations par lesquelles on s'engage à procurer une cargaison.

25. — De même, les difficultés survenues entre copropriétaires d'un navire et celles qui s'élèvent relativement à la possession du navire, aux sauvetages, collisions, jet, prises, avaries, transport des passagers, hypothèques frappant le navire ou la cargaison, naufrage, retards dans l'exécution du contrat d'affrétement, pilotage, loyers des gens de mer ou de ceux qui leur sont assimilés, cuisiniers, chauffeurs, mécaniciens, sont du ressort de l'amirauté.

26. — L'amirauté américaine statue sur tout ce qui touche *directement* à des affaires maritimes; mais elle ne tranche pas les difficultés relatives aux contrats qu'on pourrait qualifier de préparatoires. Ainsi, la Cour d'amirauté s'occupe de la charte-partie ou du contrat d'assurance maritime, mais n'est pas compétente pour décider sur les questions relatives à la promesse de consentir une charte-partie ou une police d'assurance.

27. — Bien mieux, l'amirauté statue sur les affaires concernant la réparation, l'affrétement et l'équipage d'un navire; elle ne statue pas sur celles concernant la construction de ce navire.

28. — Au point de vue pénal, l'amirauté statue sur les rixes survenues en mer, sur les peines infligées en mer aux matelots, sur les mauvais traitements exercés sur les gens de mer ou passagers.

29. — Aux Etats-Unis, il n'existe pas de cour qui ne possède qu'une juridiction d'amirauté, à l'exclusion des autres affaires. Cette juridiction est exercée dans tous les cas par les cours fédérales comme une branche des pleins pouvoirs qui leur sont conférés. La juridiction ordinaire est exclusivement compétente dans les cours de district. Les appels en sont portés aux cours de circuit dans les causes maritimes et d'amirauté où l'objet du litige dépasse 50 liv., et de celles-ci à la Cour suprême, s'il excède 2,000 liv. L'appel en amirauté porté devant les cours de circuit est soumis à une procédure spéciale. — V. *Encyclopédie américaine*, t. 1, p. 127 et s.

AMIRAUTÉ (Conseil d'). — V. Marine (ministère de la). V. aussi *suprà*, v° *Amirauté*, n. 15, 16, 22.

AMNISTIE. — V. Grace.

Législation.

Législation criminelle. — Acte additionnel aux constitutions de l'Empire du 22 avr. 1815, art. 57; — Constitution du 4 nov. 1848, art. 55; — Constitution du 14 janv. 1852, art. 8 et 9; — Sénatus-consulte du 25 déc. 1852 (*portant interprétation et modification de la constitution du 14 janv. 1852*); — L. 17 juin 1871 (*sur l'exercice du droit de grâce*); — L. 25 févr. 1875 (*relative à l'organisation des pouvoirs publics*), art. 3; — L. 2 avr. 1878 (*relative aux délits et contraventions commis par la voie de la parole, de la presse, ou par tout autre moyen de publication*); — L. 3 mars 1879 (*sur l'amnistie partielle*); — L. 16 mars 1880 (*relative à l'amnistie pour les déserteurs et les insoumis des armées de terre et de mer*); — L. 11 juill. 1880 (*relative à l'amnistie des individus condamnés pour avoir pris part aux événements insurrectionnels de 1870-1871 et aux événements insurrectionnels postérieurs*); — L. 29 juill. 1881 (*sur la liberté de la presse*), art. 70.

V. en outre, *infrà*, n. 38 et s., l'énumération des divers décrets, lois ou ordonnances portant amnistie.

Timbre et enregistrement. — Ord. royale 18 nov. 1814 (*qui fait remise des amendes encourues pour droits de timbre et d'enregistrement à ceux qui feront la déclaration y prescrite et paieront les droits ordinaires avant le 1er avril 1815*); — Ord. royale 8 nov. 1815 (*qui proroge jusqu'au 31 décembre 1815 les dispositions de celle du 18 nov. 1814 faisant remise des amendes encourues aux particuliers qui se soumettraient aux formalités du timbre et de l'enregistrement*); — L. 15 mai 1818 (*sur les finances*), art. 81; — L. 16 juin 1824 (*relative aux droits d'enregistrement et de timbre*), art. 16; — Ord. royale 26 août 1830 (*qui fait cesser l'effet des condamnations prononcées pour contraventions aux lois et réglements sur le timbre et la publication des journaux, écrits périodiques, etc...*); — Ord. royale 8 nov. 1830 (*qui accorde amnistie pour tous délits forestiers et de pêche, pour contraventions à la police du roulage et à la grande voirie, et remise des doubles droits et amendes en matière de timbre, d'enregistrement et de mutation*), art. 5; — Décr. 8 mars 1848, 13 mars 1848, 17 mars 1848 et Arr. 14 avr. 1848 (*relatifs à l'enregistrement, sans droits en sus ou amendes, des actes qui n'ont pas été soumis à cette formalité contrairement aux lois*); — L. 18 mai 1850 (*portant fixation du budget de l'exercice 1850*), art. 12; — Décr. 29 sept. 1855 (*qui accorde jusqu'au 1er janv. 1856 pour soumettre au visa pour timbre et à l'enregistrement, sans droits en sus ou amendes, les actes sous signatures privées y énoncés*); — L. 23 août 1871 (*qui établit des augmentations d'impôts et des impôts nouveaux relatifs à l'enregistrement et au timbre*), art. 17.

Bibliographie.

Berriat Saint-Prix, *Droit criminel*, t. 3, p. 74, 75, 316 et s. — Bertauld, *Leçons de législation criminelle*, p. 335 et s. — Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. 1, n. 153 et s. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, v° *Amnistie*. — Boitard et F. Hélie, *Leçons de droit criminel*. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix*, v° *Amnistie*. — Bourguignon, *Dictionnaire raisonné des lois pénales de la France*, v° *Amnistie*. — Carnot, *Code d'instruction criminelle*, t. 1, p. 5, 6, 25; t. 2, p. 347 et 348; t. 3, p. 199, 233, 613; — *Code pénal*, t. 1, p. 6, 79, 213. — Cellier et Le Senne, *Loi de 1881 sur la presse*. — Deffaux, Harel et Billequin, *Encyclopédie des huissiers*, v° *Amnistie*. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, v° *Amnistie*. — Dupin aîné, *Encyclopédie du droit*, v° *Amnistie*. — Dutruc, *Mémorial du ministère public*, v° *Amnistie* et v° *Action publique*, p. 91 et 104. — Duverger, *Manuel du juge d'instruction*, t. 1, p. 224 et s. — F. Hélie, *Instruction criminelle*, t. 2, n. 1086 et s. — Garraud, *Précis de droit criminel*, n. 619 et s.; — *Traité théorique et pratique du droit pénal*, t. 2, n. 82 et s. — Haus, *Principes du droit pénal belge*, t. 2, n. 986 et s. — Jay, *Dictionnaire des justices de paix*, v° *Amnistie*. — Legraverend, *Traité de législation criminelle*, t. 2, p. 762 et s. — Le Rat de Magnitot, *Dictionnaire de droit public et administratif*, v° *Amnistie*. — Le Sellyer, *Etudes théoriques, historiques et pratiques sur le droit criminel*, t. 3, n. 357 et s. — Mangin et Sorel, *Traité de l'action publique et de l'action privée*, t. 2, n. 442 et s. — Massabiau, *Manuel du ministère public*, t. 1, p. 608 et s. — Merlin, *Questions de droit*, v° *Amnistie*; — *Répertoire de jurisprudence*, v° *Amnistie*. — Morin, *Répertoire de droit criminel*, v° *Amnistie*. — Ortolan, *Droit pénal*, t. 2, n. 1883 et s., 1913 et s. — Picard et Hoffschmid, *Pandectes belges*, v° *Amnistie*. — Rauter, *Droit criminel*, t. 2, p. 576. — Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, v° *Amnistie*. — Trébutien, Laisné-Deshaye et Guillouard, *Cours de droit criminel*, t. 1, p. 526 et s. — Villey, *Précis de droit criminel*, p. 249 et s. (édit. 1876).

Le décret du 14 août 1869 portant remise, en faveur des habitants de la Corse, des peines par eux encourues pour délits correctionnels, lesquelles entraînaient la déchéance du droit électoral, peut-il avoir eu pour effet de réintégrer ces habitants dans la jouissance des droits qu'ils avaient perdus? Corresp. des justices de paix, année 1879, t. 26, p. 269. — *De l'amnistie en matière de délits de chasse*, par Compans : Revue pratique, t. 4, p. 179. — *Influence de l'amnistie*, par Ad. Lair : Revue pratique, t. 10, p. 29. — *Examen doctrinal de la jurisprudence criminelle 1880-1881* (amnistie), par Desjardins : Revue critique, année 1882, p. 65. — *De l'amnistie décrétée le 16 août 1859* : J. du droit crimin., année 1859, p. 275. — *De la loi sur le droit de grâce et d'amnistie* : J. du droit crimin., année 1871, p. 168. — *De l'amnistie en matière de presse, prononcée par la loi du 2 avr. 1878* : J. du droit crimin., année 1878, p. 130. — *De l'amnistie au point de vue statistique* : Revue générale, t. 4, p. 77.

Enregistrement. — Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèques, v° *Amende*, n. 50 et s. — Dictionnaire du notariat, v° *Amnistie*. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, n. 2154 à 2158. — Rolland et Trouillet, *Dictionnaire de l'enregistrement, des hypothèques et des domaines*, v° *Amnistie*.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Absence, 87 et 88.
Acte additionnel, 30.
Acte administratif, 423.
Acte de gouvernement, 2, 5, 6, 8, 34, 204.
Acte de l'état civil, 257.
Acte sous-seing privé, 402, 417, 419, 420, 426.
Action civile, 56, 279, 301, 351, 352, 357, 360, 364, 365, 368, 389, 390, 450, 492 et 493.
Action en restitution, 370.
Action mobilière, 382.
Action pénale, 174, 497, 511, 515 et 516.
Action personnelle, 351.
Action publique, 179, 333, 353, 361, 365, 368, 369, 390 et 391.
Action publique (extinction de l'), 300, 306, 450, 453, 456 et s., 509.
Adjoint au maire, 256.
Allemagne, 430 et s.
Alpes-Maritimes, 161.
Alsace-Lorraine, 431.
Amende, 75, 92, 121, 132, 148, 154, 274, 316, 318, 323, 325 et s., 372, 374, 376, 384, 394, 395, 398, 408, 409, 412, 424.
Amendes (recouvrement des), 322.
Amendes (remise des), 107, 129, 161, 321, 326, 405 et s., 414 et s., 420, 421, 423.
Amnistie conditionnelle, 19, 183 et s.
Angleterre, 468 et s.
Annonces, 421.
Appel, 347, 390.
Appenzell, 507.
Applicabilité, 37, 198, 230, 234, 272, 293, 303, 320, 343.
Arbre de la liberté, 228.
Argentine (confédération), 438 et s.
Argovie, 508.
Arrestation arbitraire, 224.
Arrêté du gouvernement, 74,
Assassinat, 23, 261.
Assemblée constituante, 25, 42.
Assemblée législative, 44 et s.
Assemblée primaire, 260.
Attentat, 2.
Autorisation préfectorale, 273.
Autorité administrative, 190.
Autorité judiciaire, 190.
Autriche, 441 et s.
Bail, 396.
Bannissement, 46, 118.
Belgique, 444 et s.
Berne, 509 et 510.
Biens (dévolution de), 379.
Bois taillis, 286, 289.
Bolivie, 452.
Boulanger, 221.
Brésil, 453 et s.
Brigandage, 213.
Bûcheron, 289.
Bureau de recrutement, 338.
Cahier des charges, 287, 289.
Charte de 1814, 29, 31.
Charte de 1830, 31, 34.
Chili, 456.
Chose jugée, 326, 327, 391.
Circonstance aggravante, 461 et 462.
Circulaire ministérielle, 216 et 217.
Coauteur, 297.
Colportage, 273.
Commandant de la force publique, 208.
Communauté de biens, 382.
Commune, 363.
Compétence, 157, 214, 215, 226, 389.
Complicité, 81, 91, 244, 246, 248, 251, 254 et s., 297.
Comptable, 40.
Condamnation, 3, 4, 46, 176, 213, 216, 290, 292, 326, 328, 331.
Condamnation à mort, 213, 331.
Condamnation contradictoire, 290, 328.
Condamnation par défaut, 292, 326.
Condition, 19, 183 et s.
Conditions (exécution des), 279.
Confiscation, 376.
Connexité, 261.
Conscription, 85, 87, 222, 248 et s., 254, 256 et 257.
Conseil de préfecture, 374.
Conseil de révision, 338.
Conseil d'Etat, 378.
Consignation, 321, 326 et 327.
Constitution de 1848, 35.
Constitution de 1852, 36.
Consulat, 69 et s.
Contrainte par corps, 385 et s.
Contravention, 119, 363, 393.
Contrebande, 341.
Contributions indirectes, 89, 154, 155, 276, 324, 376.
Contumace, 225, 231, 290, 292, 296, 328, 331, 379.
Convention nationale, 53 et s.
Corse, 67.
Costa-Rica (république de), 457.
Crime, 2, 17.
Crime politique, 15, 17, 19, 128, 130, 160, 164, 169, 216, 231, 264, 267, 272, 292, 296. — V. *Insurrection.*
Cumul des peines, 344.
Danemark, 501.
Date, 232, 236, 238, 240, 242, 326.
Décision ministérielle, 207.
Délai, 83, 88, 106, 167, 347, 401, 402, 409, 411, 417, 419, 422, 424 et 425.
Délit accessoire, 245, 247.
Délit collectif, 242.
Délit de chasse, 122, 129, 154, 155, 269.
Délit de pêche, 121, 126, 129, 145, 154 et 155.
Délit de presse, 108, 112, 148, 164, 165, 169, 170, 192, 230, 266, 267, 273, 278, 305, 306, 367.
Délit forestier, 101, 107, 111, 121, 122, 124, 126, 129, 145, 154, 155, 193, 241, 279 et s., 283, 369 et 370.
Délit politique, 2, 15, 19, 108, 109, 128, 130, 160, 164, 169, 216, 220, 230 et s., 262, 264, 267, 272, 277, 278, 292, 296, 309, 348. — V. *Insurrection.*
Délit principal, 245, 254, 257.
Demi-droit en sus, 414, 417, 422.
Denrées, 57, 263.
Dépens, 302, 363.
Déportation, 58, 188, 383.
Déserteur, 15, 40, 68, 72 et s., 91, 93, 98, 100, 104 et s., 110, 116, 117, 125, 138, 139, 147, 150, 152, 153, 163, 168, 248, 250, 253, 254, 257, 295.
Détenu politique, 261.
Diffamation, 166, 266, 268, 387.
Directoire, 63 et s.
Discours séditieux, 230.
Divorce, 381.
Dommages-intérêts, 302, 311, 320, 362, 363, 370, 375, 387, 391, 492 et 493.
Donation, 425.
Dot, 382.
Douane, 86, 154 et 155.
Double décime, 402.
Double droit, 121, 414, 423.
Droit civil, 118, 334.
Droits civils, civiques et politiques (interdiction des), 328, 329, 339.
Droit commun, 278.
Droit criminel, 219.
Droit en sus, 402, 405, 409 et s., 419, 420, 424 et 425.
Droit politique, 118, 334.
Droit simple, 395 et s., 401, 402, 409, 411, 417, 420, 424.
Duel, 23, 52.
Ecclésiastique, 383.
Ecrits périodiques, 113.
Effet de commerce, 407, 416 et s.
Emigrant, 42.
Empire, 75 et s.
Emprisonnement, 137, 148, 154, 155, 243, 261, 329. — V. *Peines afflictives et infamantes, — Pénalité.*
Enregistrement, 121, 126, 393 et s.
Entrepreneur, 281, 285.
Escroquerie, 255.
Espagne, 458 et s.
Etablissement public, 363, 423.
Etat de siège, 209.
Etats-Unis, 465 et s.
Exception péremptoire, 304.
Excès de pouvoir, 310.
Faux, 248 et s., 257.
Féodalité, 53.
Fin de non-recevoir, 195.
Fonctionnaire public, 264.
Forêts, 279 et s.
Frais, 274, 298, 319, 320, 324, 370, 374, 376.
Fraude, 256.
Fribourg, 511.
Garde nationale, 131, 133 et s., 141, 144, 149, 156, 194, 226, 243, 262, 343.
Gendarmerie, 222, 262.
Genève, 512.
Gouvernement de Juillet, 112 et s.
Gouvernement provisoire, 137, 330.
Grâce (droit de), 16 et s., 21, 28, 29, 36, 172, 173, 201, 394, 431, 432, 434, 447, 451, 459, 465, 468, 472, 474, 487, 489, 490, 501 et s., 512, 519.
Grains, 51.
Grande-Bretagne, 468 et s.
Grèce, 472.
Guatémala, 473.
Haute-Savoie, 161.
Haute trahison, 15.
Hérétique, 39.
Héritier, 425.
Homicide volontaire, 251.
Hongrie, 474 et 475.
Immeuble, 402.
Imprimerie, 148.
Inapplicabilité, 239, 267 et s., 289, 295 et 296.
Incompétence, 306.
Inscription maritime, 158, 159, 162 et 163.
Insurrection, 19, 39, 41, 46, 53, 54, 57, 60, 61, 66, 70, 127, 140, 220, 252, 265. — V. *Délit politique.*
Intérêt général, 9, 18, 181, 353.
Irrecevabilité, 311.
Irrévocabilité, 197.
Islande, 502.
Italie, 476 et s.
Japon, 483 et s.
Jour férié, 412.
Journaux, 113, 266.
Journaux (timbre des), 415.
Légataire, 425.
Légion d'honneur (exclusion de la), 334, 336 et 337.
Légion d'honneur (grand-chancelier de la), 335.
Lèse-majesté (crime de), 15, 17, 19.
Lettre d'abolition, 20, 24, 25, 32 et s.
Lettre de grâce, 25.
Lettre de rémission, 25.
Listes électorales, 339.
Loi antérieure, 12 et s.
Loi applicable, 37.
Lucerne, 513 et 514.
Luxembourg, 488.
Magistrat, 23.
Maire, 255.
Mandat d'arrêt, 234.
Mandat de dépôt, 294.
Marin, 78, 81, 110, 117, 139, 150, 163, 168.
Matière correctionnelle, 129, 292.
Matière criminelle, 386.
Matières d'or et d'argent (garantie des), 154.
Messageries publiques, 275.
Mexique, 489.
Militaire, 42 et s., 75, 78, 81, 82, 98, 105, 106, 115, 116, 120, 123, 137, 152, 163, 168, 253.
Militaires absents, 87 et 88.
Ministère public, 192, 215, 311, 347, 443.
Ministre de la guerre, 338.
Ministre de la justice, 216, 436.
Ministre des finances, 397, 413, 418, 421.
Mise en liberté, 215, 274.
Mort civile, 379.
Mutation, 121, 402, 417, 424.
Navigation, 146, 147, 153, 158, 159, 162 et 163.
Navire de commerce, 147, 153.
Norwège, 503.
Notaire, 413.
Nullité, 383.
Obligation, 279 et 280.
Octroi, 276.
Officier de l'état civil, 257.
Officier de recrutement, 255.
Ordre public, 195.
Outrage, 23.
Outrage aux mœurs, 166.
Ouvrages (démolition d'), 373 et 374.
Part d'intérêt, 397.
Partie civile, 307, 324, 367, 369, 385, 388, 389, 391.
Passeport, 81, 213
Pays-Bas, 490.
Pêche fluviale, 274.
Pêche maritime, 146, 158, 159, 162.
Pêche maritime côtière, 151.
Peines accessoires, 328, 330.
Peines afflictives et infamantes, 189, 213, 331, 334, 380 et 381.
Peines perpétuelles, 189.
Peines principales, 328, 330.
Peines temporaires, 189.
Pénalité, 46, 76, 77, 189, 328, 330, 334, 380, 381, 393. — V. *Amende, — Emprisonnement, — Peines.*
Pérou, 491.
Pillage, 220.
Place de guerre, 372.
Police maritime, 158, 159, 162 et 163.
Ponts et chaussées, 285.
Portugal, 492 et s.
Poursuites, 2, 3, 6, 209, 324.
Pourvoi en cassation, 192, 194, 293, 306, 320, 321, 365, 367.
Pouvoir exécutif, 36, 167, 199, 201, 203, 335, 393, 394, 395, 397, 499, 407, 441, 452, 455, 459, 465, 468, 472, 474, 476, 487 et s., 494 et s., 501 et s., 517, 519.
Pouvoir judiciaire, 202.
Pouvoir législatif, 26, 199, 202, 203, 210, 354, 355, 358, 393, 395, 438 et s., 440, 444, 448, 449, 452, 466, 490, 500, 506, 518 et 519.
Préfet, 338.
Préjudice, 257, 350, 356.
Premier consul, 28.
Presse, 113. — V. *Délit de presse.*
Prévenu, 192, 304, 305, 309.
Prison militaire, 137.
Procureur général, 306.
Promulgation, 236, 368, 371, 391.
Protêt, 407, 416.
Provocation, 224, 228, 306.
Prusse, 432.
Rapt, 23.
Rébellion, 19, 39, 59, 69, 81, 90, 120, 123, 223, 262.

Recel, 253.
Récidive, 342, 343, 461 et 462.
Recrutement, 255, 338.
Registre, 338, 417.
Renonciation, 192 et s.
Réparation civile, 323, 354.
Requête, 215.
Responsabilité, 5, 34, 185.
Responsabilité civile, 463.
Responsabilité pénale, 175, 473, 509.
Responsabilité personnelle, 456 et s.
Restauration, 85 et s.
Restitution, 302, 312, 313, 377, 379.
Rétroactivité, 300, 325.
Révolution, 261.
Roulage, 121, 126, 129, 132, 142, 143, 157, 178, 275, 327, 383.
Roumanie, 495.
Russie, 496.
Saint-Marin (république de), 497 et s.
Saisie, 312, 313, 377.
Salvador (république de), 500.
Savoie, 161.
Scandinaves (états), 501 et s.
Sénatus-consulte, 28, 36.
Séparation de corps, 381.
Séquestre, 383.
Serbie, 505.
Servitude militaire, 372.
Signature, 240.
Société en nom collectif, 397.
Société secrète, 272.
Substitution frauduleuse, 256.
Suède, 504.
Suisse, 506 et s.
Surveillance de la haute police, 188, 189, 332.
Tessin, 505 et 506.
Tiers, 257, 324, 375, 387.
Timbre, 113, 121, 126, 393 et s., 415, 421.
Traité de paix, 205.
Transaction, 376.
Transcription, 420.
Tribunaux administratifs, 157.
Tribunaux civils, 157, 371, 388.
Tribunaux correctionnels, 226, 367, 369 et s., 387 et s.
Tribunaux criminels, 436.
Tribunaux de simple police, 390.
Tribunaux militaires, 226, 243, 308.
Troupe armée, 223.
Turquie, 517.
Uruguay (république d'), 518.
Usage forestier, 281.
Usufruit, 402.
Usurpation, 90, 93, 206, 223.
Vénézuéla (Etats-Unis de), 519.
Violence, 23.
Visa pour timbre, 419.
Voirie, 121, 126, 129, 143, 157.
Vol, 264.
Wurtemberg, 433 et s.
Zône défensive, 373.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales et historiques (n. 1 à 37).

CHAP. II. — Enumération des principaux actes d'amnistie (n. 38 à 170).

CHAP. III. — Nature et caractère de l'amnistie (n. 171 à 198).

CHAP. IV. — Du pouvoir auquel appartient le droit d'amnistie (n. 199 à 209).

CHAP. V. — Du pouvoir auquel il appartient d'appliquer l'amnistie (n. 210 à 217).

CHAP. VI. — A quels faits s'applique l'amnistie (n. 218 à 289).

CHAP. VII. — Des personnes auxquelles profite l'amnistie (n. 290 à 298).

CHAP. VIII. — Effets de l'amnistie (n. 299 à 392).

CHAP. IX. — Enregistrement et timbre.

Sect. I. — **Règles générales** (n. 393 à 412).

Sect. II. — **Des amnisties accordées en matière de timbre et d'enregistrement.**

§ 1. *Amnisties accordées par le pouvoir exécutif* (n. 413 à 422).

§ 2. *Amnisties accordées par le pouvoir législatif* (n. 423 à 427).

CHAP. X. — Législation comparée (n. 428 à 519).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — L'étymologie du mot *amnistie* (α privatif et μναομαι, je me souviens), révèle le caractère général de cette mesure qui est l'*oubli du passé*.

2. — « L'amnistie, dit Legraverend, est un acte du souverain qui couvre du voile de l'oubli certains crimes, certains délits, certains attentats spécialement désignés, et qui ne permet plus aux tribunaux d'exercer aucunes poursuites contre ceux qui s'en sont rendus coupables. » — Legraverend, t. 2, p. 762.

3. — D'après le nouveau Denizart, l'amnistie est « l'acte par lequel le *prince* défend de faire ou de continuer aucunes poursuites, ou bien d'exécuter des condamnations contre plusieurs personnes coupables, désignées seulement par le genre de délits qu'elles ont commis. » — Mangin (t. 2, n. 442) adopte cette définition en la reproduisant textuellement.

4. — Bertauld critique ces deux définitions, en ce qu'elles supposent un coupable bénéficiant d'un brevet d'impunité, tandis que la loi d'amnistie ne se borne pas à paralyser l'exécution de la condamnation : elle anéantit cette condamnation en la réputant comme n'ayant pas même eu de cause. — Bertauld, p. 535 et 536.

5. — Le même auteur estime que M. Dupin aîné et après lui M. Morin, ont défini beaucoup plus exactement l'amnistie, « un acte de souveraineté, dont l'effet est d'effacer et de faire oublier certaines infractions. » Toutefois, M. Bertauld (*loc. cit.*), reproche encore à cette définition de supposer l'existence des infractions et de la responsabilité pénale, alors que l'amnistie décharge de cette responsabilité en effaçant la faute.

6. — Selon M. Bertauld (*loc. cit.*), l'amnistie est « un acte de souveraineté qui empêche d'entamer ou de continuer des poursuites pour vérifier l'existence de ces infractions, ou qui présume que la vérification déjà faite offre une incertitude telle que la société ne saurait s'y arrêter et avoir foi dans son résultat. »

7. — Mais les critiques du savant professeur nous paraissent reposer sur une interprétation peu exacte des termes employés par les auteurs précités. Il résulte, en effet, avec évidence, selon nous, de l'ensemble de chacune des définitions données par ces auteurs, qu'en parlant d'*infractions* et de *coupables*, ils n'ont eu en vue que le passé, c'est-à-dire que des faits jugés *punissables* et des individus reconnus *coupables* par la juridiction répressive. Et ils expriment que c'est précisément ce passé que l'amnistie efface. Or, qu'y a-t-il là d'inexact et d'incorrect au point de vue juridique?

8. — Pour nous, nous définirons l'amnistie avec M. Villey, « un acte de souveraineté dont l'effet est d'effacer et de couvrir du voile de l'oubli certains faits punissables, et, en conséquence, soit d'empêcher ou d'arrêter les poursuites, soit d'anéantir les condamnations. » — V. Trébutien, Laisné-Deshayes et Guillouard, t. 1, p. 527; Blanche, t. 1, n. 153; Garraud, n. 620; Villey, p. 251.

9. — « La société, dit M. Bertauld, n'édicte et n'inflige des peines que dans le but de sauvegarder son existence; de sorte qu'il ne suffit pas, pour légitimer l'application des lois pénales, que cette application soit autorisée par la justice; il faut encore qu'elle soit imposée par l'utilité sociale. Conséquemment, si, par suite de circonstances particulières, la répression de certaines infractions cesse d'être réclamée par l'intérêt général, et, à plus forte raison, si elle est contraire à cet intérêt, le pouvoir doit fermer les yeux et la loi se voiler. » — Bertauld, p. 521 et 522.

10. — Ainsi, le trop grand nombre de coupables à punir, l'avantage que peut avoir l'Etat à user d'indulgence envers des citoyens trompés ou égarés, à éteindre des haines qu'alimenterait une trop grande sévérité, à rappeler dans le sein de la patrie des sujets qui s'en sont éloignés (Legraverend, t. 2, p. 763), le besoin de conserver son efficacité à la loi pénale dont, en certaines circonstances, l'application rigoureuse dégénérerait en cruauté, et ôterait, par conséquent, à la peine son caractère moral et utile en jetant dans la société une masse de maux plus grande que celle produite par l'impunité même (Rauter, t. 2, n. 860); tels sont, d'après ces auteurs, les principaux motifs qui justifient le droit d'amnistie.

11. — Aussi cette mesure a-t-elle été admise, quoique avec des caractères plus ou moins précis et des effets plus ou moins étendus, par presque toutes les législations.

12. — On en trouve des traces dans l'histoire de la Grèce, et celle d'Athènes en particulier en fournit un mémorable exemple. Valère-Maxime rapporte, en effet, que Thrasybule, après avoir chassé les trente tyrans, rehaussa, par sa modération, l'éclat de sa victoire, et fit décréter par le peuple un oubli absolu du passé. « Et, remarque le même auteur, cet oubli que les Athéniens appellent *amnistie*, remit dans son ancien état la chose publique fortement ébranlée et sur le penchant de sa ruine : *hæc oblivio quam Athenienses* αμνηστιαν *vocant, concussum et labentem civitatis statum, in pristinum habitum revocavit.* » C'est ainsi que de l'histoire, le mot *amnistie*, a passé dans le droit et la législation. — Denizart, édit. 1771, v° *Amnistie;* Rauter, t. 2, n. 866, note 1; Faustin Hélie, t. 2, n. 1086; Le Sellyer, t. 3, n. 359.

13. — La loi romaine recueillit l'institution de l'amnistie. Paul la définit en ces termes : *abolitio est deletio, oblivio vel exstinctio accusationis.* — *Pauli sententiæ*, lib. 5, tit. 17. — V. aussi L. 1, C. *De generali abolitione;* L. 3, C. *De abolitionibus.*

14. — A Rome, les amnisties étaient accordées par le Sénat ou par le prince. L'abolition publique, décrétée dans le principe par le Sénat seul, puis plus tard par les Empereurs, avait ordinairement lieu à l'occasion d'un événement important (L. 12, Dig., *Ad senatus consultum Turpillianum*).

15. — Mais il convient de remarquer, dit Legraverend, que l'amnistie était accordée dans des limites et avec des effets plus restreints qu'en France. Ainsi divers crimes, tels que ceux de lèse-majesté, de haute trahison, de péculat, de désertion, ne pouvaient être amnistiés. De plus, l'amnistie faisait remise de la peine, mais elle n'effaçait pas le crime et elle laissait subsister l'infamie. Sous ce rapport, elle avait les mêmes effets que la grâce dans notre législation (L. 3, Cod., *De generali abolitione*). — Legraverend, t. 2, p. 762; Le Sellyer, t. 3, n. 362 et s.; F. Hélie, t. 2, n. 1086.

16. — En France, les rois exercèrent le droit d'amnistie, comme le droit de grâce, d'une manière absolue et dans toute sa plénitude. Si des lois tentèrent d'y apporter des restrictions, elles furent considérées comme purement comminatoires. Quant aux effets de l'amnistie, nous venons d'exposer qu'ils étaient plus étendus que dans le droit romain : ils effaçaient, en effet, l'infamie aussi bien que la peine.

17. — Du v^e^ au xi^e^ siècle, l'amnistie dut être d'une rare application. On sait, en effet, que les crimes privés n'étaient point alors l'objet d'une répression publique : la faculté d'intenter des poursuites n'appartenait qu'à la victime de l'attentat ou à sa famille, et consistait dans le droit d'obtenir une somme qui avait tout à la fois le caractère d'une réparation civile et d'une sorte de peine pécuniaire, et sur laquelle le fisc prélevait une portion, le *fredum*, comme prix de l'intervention du pouvoir pour faciliter l'exercice de l'action de l'offensé. Sous peine de nuire aux droits des offensés, l'amnistie et la grâce ne durent donc s'appliquer, à cette époque, qu'au *fredum* et aux crimes publics. Grégoire de Tours nous a transmis un exemple d'amnistie, la remise faite par Chilpéric, à l'occasion de la naissance d'un fils, de toutes les amendes dues au fisc, ainsi que la mise en liberté de tous les prisonniers. — D. Bouquet, *Collection des historiens de France*, t. 2, p. 278; Albert Du Boys, *Hist. du dr. crim. des peuples modernes*, p. 385; M^lle^ de Lézardières, *Théorie des lois politiques de la monarchie française*, t. 3, p. 263. — Quant au droit de grâce, il fut souvent exercé par nos rois de la première et de la deuxième race : Clovis accorda la vie à un condamné pour crime de lèse-majesté. — D. Bouquet, t. 3, p. 378; Albert Du Boys, *loc. cit.;* M^lle^ de Lézardières, *loc. cit.* — Pépin, Charlemagne, Louis le Débonnaire et Charles le Chauve suivirent cet exemple. — M^lle^ de Lézardières, t. 3, p. 264.

18. — Le caractère privé domine encore la répression publique des crimes contre la personne et la propriété des particuliers durant les xi^e^ et xii^e^ siècles; mais, au xiii^e^, le droit d'amnistie et de grâce rentre, même sous ce rapport, dans les attributions de la souveraineté publique, qui commence à poursuivre, dans un intérêt général, les attentats purement privés. Ainsi, le 10 août 1358, le régent Charles accorda aux habitants de Paris une amnistie pour les crimes commis contre son autorité depuis le mois d'octobre 1356. Ainsi encore, le 15 déc. 1372, Charles V accorda des lettres d'amnistie pour tous les crimes commis avant le traité par lequel le Poitou, l'Angoumois et la Saintonge se soumirent à l'obéissance du roi. — Bertauld, p. 527 et 528.

19. — Depuis le commencement du xv^e^ siècle, sous Charles VI, jusque vers la fin du xviii^e^, on compte plus de soixante amnisties, parmi lesquelles il y en a près de trente concernant des crimes de lèse-majesté, rébellion, émeutes populaires, etc., les autres étant rendues en faveur des déserteurs. La plupart de celles-ci établissaient des distinctions entre les diverses classes de déserteurs, et imposaient des conditions, telles que celles de s'engager dans quelque corps au service du roi, de prendre parti dans les troupes d'une puissance alliée, et d'y servir jusqu'à la signature de la paix, et, à la délivrance des congés, de revenir dans le royaume dans un terme donné, etc.

20. — Ces amnisties se produisaient sous forme soit de lettres d'*abolition générale*, en faveur d'un certain genre de délits, soit de lettres d'*abolition spéciale* avant jugement, en faveur de tel individu prévenu de crimes. — Jousse, *De la justice crim.*, t. 2, p. 405 et s.; Roussaud de Lacombe, *Mat. crim.*, p. 506 et s.; Bornier, sur le tit. 16 de l'ord. de 1670; Muyart de Vouglans, p. 600; Rauter, t. 2, n. 866, en note; Mittermaier, *Nouv. arch. crim.*, t. 13, p. 355.

21. — Nos anciens criminalistes n'avaient pas assez nettement distingué les caractères de la grâce et ceux de l'amnistie. Pour eux, l'abolition spéciale octroyée à un prévenu, même avant jugement, c'était la grâce : or, ainsi que nous le verrons, *infrà*, n. 176 et s., on ne peut qualifier grâce un fait qui intervient avant une condamnation. D'un autre côté, l'abolition générale s'étendant à tous les auteurs d'une classe ou de plusieurs classes de délits, sans désignation individuelle, c'était, en général, l'amnistie. Or, comment qualifier, si ce n'est de grâce, un fait qui n'intervient qu'après la condamnation, et, sans l'effacer, en laissant subsister l'infamie qui en résultait sauf, dans le cas où cette mesure s'étend à toute une catégorie d'individus, à y voir une grâce collective? — Bertauld, p. 529.

22. — On contesta d'abord à la royauté le droit d'abolition pour certaines peines ou certains crimes spéciaux, tels que la peine de mort ou la violation de la loi religieuse; mais la royauté n'en continua pas moins à accorder des amnisties, tant pour les crimes spéciaux que pour les contraventions à la loi civile. — V. Bodin, chap. 13, liv. 1, *De la souveraineté;* Nouveau Denizart, t. 1, v° *Amnistie.*

23. — Dans la suite, cependant, l'usage des lettres d'abolition ayant dégénéré en un véritable abus, les rois sentirent eux-mêmes le besoin de le réprimer. Tel fut l'objet de l'ordonnance de Moulins, de 1566 (art. 22), de l'ordonnance de Blois, rendue en 1579 (art. 274), et de l'ordonnance de 1670 (tit. 16). Cette dernière ne se borne pas à régler la procédure relative à l'exercice du droit d'abolition : elle déclare ce droit inapplicable à divers crimes, tels que le rapt commis par violence, l'assassinat, le duel, l'outrage adressé aux magistrats ou aux officiers de justice pendant le cours de leur ministère.

24. — Le premier président de Lamoignon, lors de la discussion du projet de cette ordonnance, fit très justement observer que le droit d'abolition était un attribut, non de la justice, mais de la souveraineté, que c'était un *commandement*, non un *jugement*. « Le mot d'abolition, disait-il, est un terme de puissance absolue qui fait trembler les lois et suspend les effets de la vengeance publique; *si judicas, cognosce; si regnas, jube.* »

25. — Mais, malgré les ordonnances précitées, l'abus résultant des abolitions individuelles subsista, et il ne fut hautement condamné que par l'Assemblée constituante. L'art. 13, titre 7 du Code pén. de 1791 porte, en effet : « L'usage de tous actes tendant à empêcher ou suspendre l'exercice de la justice criminelle, l'usage des lettres de grâce, de rémission, d'abolition, de pardon et de commutation de peines, sont abolis pour tous crimes poursuivis par voie de jurés. » — V. Bertauld, p. 530.

26. — Cette disposition supprima les abolitions individuelles, mais laissa subsister les amnisties. Seulement, le droit d'accorder ces dernières fut déplacé. En vertu des nouvelles théories politiques émises au xviii^e^ siècle, il cessa d'appartenir au roi pour être conféré au pouvoir législatif, qui en fit fréquemment usage dans la période de discordes civiles qui s'étend de 1791 à 1800. — Faustin Hélie, *loc. cit.;* Bertauld, p. 530.

27. — Cette transformation, est-il besoin de le dire, reçut la pleine sanction de l'opinion. Si l'abolition, en effet, avait quelque chose d'arbitraire par son caractère individuel, l'amnistie se recommande, au contraire, par un certain caractère d'ordre public : quant à la grâce, elle avait sans doute sur l'abolition l'avantage de ne s'appliquer qu'à des condamnés, mais elle n'en était pas moins empreinte d'un caractère par trop discrétionnaire.

28. — Le sénatus-consulte du 16 therm. an X rétablit, au profit du premier Consul, le droit de faire grâce; et, bien qu'il ne s'explique pas sur le droit d'amnistie, en fait, des amnisties et des grâces sans distinction furent accordées sous le Consulat et l'Empire par des décrets consulaires ou impériaux. — Bertauld, p. 531; F. Hélie, *loc. cit.*

29. — La charte de 1814, investit le roi du droit de faire grâce, tout en gardant encore le silence sur le droit d'amnistie.

30. — Il en fut autrement de l'acte additionnel du 22 avr. 1815, dont l'art. 23, tranchant la question au profit du pouvoir exécutif, déclara expressément que l'amnistie était une prérogative de l'empereur.

31. — La charte de 1830, comme la charte de 1814, fit du droit de grâce un attribut de la royauté, mais elle ne parla pas du droit d'amnistie. Aussi, sous la Restauration et sous la monarchie de Juillet, la question de savoir à qui appartenait ce dernier droit fut-il l'objet de vives controverses. L'amnistie n'était-elle qu'une espèce de grâce, mais plus générale que la grâce proprement dite? Le droit de l'accorder appartenait au roi et pouvait s'exercer par voie de simple ordonnance. L'amnistie avait-elle le caractère et les effets d'une loi? Au pouvoir législatif seul il appartenait de la décréter. — Bertauld, p. 533.

32. — En fait, Louis XVIII accorda longtemps des amnisties et des lettres d'abolition même spéciale, dont l'effet, quant à l'application matérielle des peines, n'a donné lieu à aucune difficulté, mais dont l'effet, quant aux intérêts civils, a été avec raison révoqué en doute. — V. Monit. 16 mars 1829; Gaz. Trib., 5 févr. 1833. — Rauter, t. 2, n. 867, note 3. — Les dernières lettres d'abolition spéciale ont été données les 23 et 28 avr. et 10 août 1814.

33. — C'est en se fondant sur le pouvoir constituant qu'il prétendait avoir le droit d'exercer, que Louis XVIII annula plusieurs jugements criminels, et que le comte d'Artois rendit l'ordonnance du 23 avr. 1814. — Rauter, t. 2, n. 752 *bis*, note 1re. — Louis XVIII reconnut cependant lui-même que « les lettres d'abolition avant le jugement, contre lesquelles les magistrats les plus distingués n'avaient cessé de réclamer autrefois, étaient contraires aux règles, entravaient le cours de la justice, et nuisaient à l'action des tribunaux. »

34. — Les lettres d'abolition particulière avant jugement furent, d'ailleurs, abrogées par l'art. 13 de la charte de 1830. On peut dire, par conséquent, que l'acte de janv. 1837, en faveur du prince Napoléon, ne fut qu'un acte de Gouvernement, émané d'un ministre, sous sa propre responsabilité.

35. — La constitution du 4 nov. 1848, qui a, la première, organisé le droit d'amnistie, place ce droit dans le domaine législatif. L'art. 55 porte en effet : « les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi. » — V. Bertauld, p. 533.

36. — La constitution du 14 janv. 1852 semblait, dans les art. 8 et 9, n'attribuer au Président que le droit de faire grâce, et lui réserver seulement l'initiative de l'amnistie comme l'initiative des autres lois. Mais le sénatus-consulte des 25-30 déc. 1852, interprétatif et modificatif de cette constitution, avait investi, dans son art. 1er, l'empereur du droit de faire grâce et du droit d'accorder des amnisties. — V. Bertauld, *loc. cit.*

37. — Aujourd'hui, comme sous l'empire de la constitution du 4 nov. 1848, l'amnistie ne peut être accordée que par une loi (L. 17 juin 1871, art. 1er; L. 25 févr. 1875, art. 3). — V. Bertauld, p. 534. — V. encore sur l'historique de l'amnistie, F. Hélie, t. 2, n. 1086; Le Sellyer, *Act. publ. et priv.*, t. 1, n. 359, 363 et s.; Villey, p. 251.

CHAPITRE II.

ÉNUMÉRATION DES PRINCIPAUX ACTES D'AMNISTIE.

38. — Nous croyons qu'il ne sera pas sans intérêt, ne fût-ce qu'au point de vue historique, de donner une nomenclature indiquant la date et l'objet des principales amnisties qui ont été accordées, tant sous l'ancienne monarchie que pendant la révolution et sous les divers régimes politiques qui se sont succédé en France depuis lors jusqu'à nos jours.

39. — I. *Ancien régime.* — M. Dupin (*Encyclop. du droit*, v° *Amnistie*, n. 10) cite : 1° les lettres octroyées en 1413 par Charles VI, après les troubles excités dans Paris par la rivalité des Bourguignons et des Armagnacs; 2° celles données en 1553 à l'occasion d'une rébellion à Bordeaux; 3° celles données en 1556, 1560 et 1612 en faveur des hérétiques; 4° enfin, celles accordées en 1754, 1756 et 1771, à l'occasion des disputes religieuses des jansénistes et des molinistes.

40. — Denizart (v° *Amnistie*) cite plusieurs amnisties accordées par le roi à des déserteurs par ordonnances des 7 févr. 1730; — 16 et 30 nov. 1734; — 19 déc. 1734; — 1er mai 1735; — 2 juill. 1756; — 20 avr. 1757; — 29 déc. 1757; — 17 janv. 1758; — 1er juill. 1761. — Il cite également un édit du mois de juill. 1665, rendu par Louis XIV, et accordant amnistie aux comptables et autres justiciables de la chambre de justice établie sous sa minorité.

41. — Une des amnisties les plus remarquables est celle accordée en 1749 après les troubles dont la ville de Lyon avait été le théâtre à l'occasion des revendications des ouvriers en soie qui se plaignaient d'un règlement du conseil pour leur jurande de 1744. « Des lettres d'abolition, dit M. Dupin (*Encyclop. du droit, loc. cit.*), furent adressées à la cour des monnaies de Lyon, saisie de l'affaire; elles accordaient *pleine et entière amnistie* aux habitants de la ville de Lyon, n'exceptant que huit individus, sans doute plus compromis que les autres. »

42. — II. *Assemblée constituante.* — Amnistie des 14-15 sept. 1791, pour tous les faits relatifs à la révolution et pour tous hommes de guerre; révocation du décret du 1er août 1791 sur les émigrants.

43. — ... 15-23 sept. 1791, amnistie aux soldats suisses condamnés pour faits de la révolution.

44. — III. *Assemblée législative.* — ... 28 sept. 1791, amnistie pour délits tendant à la révolution (régiment de Château-Vieux).

45. — ... 23 sept. et 2 oct. 1791; 26 et 28 mars 1792, amnistie pour tous les crimes et délits relatifs à la révolution, commis dans les Etats d'Avignon et du comtat Venaissin.

46. — ... 30 sept. 1791; 18 janv. 1792, pour tous individus enfermés, bannis ou condamnés aux fers pour faits d'émeute ou révolte depuis le 1er mai 1788.

47. — ... 18 oct. 1791, décret relatif à l'exécution de la loi du 30 sept. 1791.

48. — ... 13 nov. 1791, exécution de la loi du 30 sept. 1791 dans les départements de la Dordogne et de la Charente.

49. — ... 31 déc. 1791; 12 févr. 1792, application de la loi du 30 sept. 1791 à quarante soldats du régiment de Château-Vieux.

50. — ... 28 mars 1792, amnistie pour tous crimes et délits relatifs à la révolution, commis dans les Etats d'Avignon et du comtat Venaissin.

51. — ... 3 sept. 1792, pour toute violation, depuis le 14 juill. 1789, des lois relatives à la libre circulation et à la vente des grains.

52. — ... 17 sept. 1792, pour provocation au duel.

53. — IV. *Convention nationale.* — ... 11-12 févr. 1793, amnistie pour délits commis à la suite d'insurrections ayant pour cause les anciens droits féodaux.

54. — ... 12-13 févr. 1793, pour délits commis à la suite d'insurrections dans les places fortes et dans les armées.

55. — ... 16 juin 1793, aux individus élargis les 2 et 3 sept. 1792.

56. — ... 22 août et 2 sept. 1793, interprétation portant que les actions civiles sont comprises dans l'amnistie des 14-15 sept. 1791.

57. — ... 8-9 frim. an II, amnistie pour insurrections populaires occasionnées par l'accaparement et le surhaussement du prix des denrées.

58. — ... 29 niv. an III, comités de législation et de sûreté générale autorisés à statuer sur la mise en liberté des personnes condamnées à la déportation en vertu des lois des 10 et 28 mars 1793.

59. — ... 12 frim. an III, amnistie pour les rebelles de la Vendée et les chouans qui déposeront les armes dans le délai d'un mois.

60. — ... 29 niv. an III, extension aux personnes condamnées pour avoir pris part à la révolte dans l'arrondissement des armées de l'Ouest, des côtes de Brest et de Cherbourg.

61. — ... 8 flor. an III, amnistie pour brigandage et délits dits de chouannerie.

62. — ... 4 brum. an IV, pour tous les faits purement relatifs à la révolution.

63. — V. *Directoire.* — ... 7 frim. an IV, application de l'amnistie du 4 brum. an IV aux citoyens détenus dans les départements insurgés, excepté les chouans et les rebelles.

64. — ... 8 fruct. an IV, amnistie en faveur des militaires et autres citoyens armés pour la défense de la patrie dans les départements de l'Ouest.

65. — ... 14 frim. an V, interprétation et extension de la loi d'amnistie des 3 et 4 brum. an IV à tous les délits purement relatifs à la révolution.

66. — ... 1er jour complément. an V, amnistie pour les individus arrêtés ou poursuivis à l'occasion des troubles dans les assemblées primaires de l'an V.

67. — ... 25 pluv. an VI, application à la Corse, après l'ex-

pulsion des Anglais, de l'amnistie prononcée par la loi du 4 brum. an IV.

68. — ... 14 mess. an VII, amnistie aux déserteurs.

69. — VI. *Consulat.* — ... 7 niv. an VIII, décret d'application de l'amnistie du 4 brum. an IV aux habitants des départements de l'Ouest. Exceptions pour les communes qui resteraient en rébellion.

70. — ... 14 vent. an VIII, amnistie aux insurgés des départements de l'Ouest.

71. — ... 25 therm. an VIII, aux habitants des départements mis hors la constitution par la loi du 23 niv. an VIII.

72. — ... 24 flor. an X, loi relative à ceux qui ont déserté à l'intérieur.

73. — ... 15 flor. an XII, amnistie aux marins déserteurs.

74. — Un arrêté du Gouvernement du 1er frim. an XII avait déjà proclamé amnistie absolue en faveur des conscrits de l'armée de terre de l'an VII en état de désertion, et, sous condition de servir, pour ceux de l'an VIII, de l'an IX et de l'an X. — Cet arrêté avait force de loi, et fut exécuté comme tel, car il contient des dispositions qu'une loi seule peut porter.

75. — VII. *Premier empire.* — ... 13 prair. an XII, amnistie à l'occasion de l'avènement de l'empereur accordée aux sous-officiers et soldats des troupes de terre et de mer, déserteurs à l'intérieur, qui rejoindront au jour fixé, et remise de l'amende encourue par eux ou leurs pères et mères.

76. — La condition pour jouir du bénéfice de ce décret, porté à l'occasion du couronnement, à titre d'empereur, de Napoléon Bonaparte, était de faire sa soumission dans le mois de la publication du décret; toutefois, trois mois étaient donnés pour rejoindre les corps désignés. — La sanction de ce délai fatal était d'être condamné au boulet pour second crime de désertion.

77. — Un avis du conseil d'Etat, du 17 therm. an XII, déclara que l'amnistie du 13 prair. était uniquement applicable aux déserteurs qui avaient encouru la peine des travaux publics, et non à ceux qui seraient passibles de la peine capitale ou de celle du boulet.

78. — Un décret du 20 juin 1807 porte amnistie à tout sous-officier ou soldat en état de désertion non jugé définitivement. L'art. 13 de ce décret le rattache à l'arrêté précité du 1er frim. an XII. Un décret du 12 août 1807 a déclaré celui du 20 juin, et l'amnistie qu'il porte, applicables aux marins.

79. — ... 25 mars 1810, amnistie à l'occasion du mariage de l'empereur, aux déserteurs et réfractaires.

80. — ... 25 avr. 1810, amnistie aux Français qui ont porté les armes contre la France au service des puissances continentales.

81. — Un décret du 30 juin 1810, rendu en interprétation de celui du 25 mars, déclare que l'amnistie accordée aux gens de terre et de mer, en état de désertion, ne s'applique pas à leurs fauteurs ou complices dans le cas d'attaque, résistance ou assistance donnée contre la force armée, ni en cas de fabrication ou d'altération de passeports, certificats d'infirmités, de service, de remplacement, d'obéissance aux lois de la conscription et autres pièces publiques ou privées.

82. — Un autre décret du 9 août 1810 proclama l'amnistie du 25 mars applicable aux militaires hollandais qui auraient déserté avant le 9 juill. 1810.

83. — ... 9 déc. 1810, prorogation du délai qui est accordé aux amnistiés par le décret du 25 avr. 1810.

84. — ... 15 juill. 1811, nouvelle prorogation.

85. — VIII. *Restauration.* — ... 23 avr. 1814, amnistie accordée par le comte d'Artois pour faits relatifs à la conscription.

86. — ... 26 avr. 1814, par le même prince, aux individus condamnés par les tribunaux de douanes et les cours prévôtales.

87. — ... 15 mai 1814, ordonnance déclarant que les militaires absents illégalement étaient autorisés à rester dans leurs foyers. Cette ordonnance est particulièrement relative aux conscrits de la classe de 1815.

88. — ... 8 août 1814, ordonnance concernant la discipline militaire (c'est son titre), confirmant les dispositions de celle qui précède, et fixant les délais accordés pour rejoindre leurs corps aux militaires qui n'avaient pas obtenu des congés définitifs.

89. — ... 13 janv. 1815, amnistie aux individus qui ont pris part, en 1814, aux troubles relatifs à l'abolition des droits réunis.

90. — ... 12 janv. 1816, amnistie accordée par *une loi* à ceux qui ont pris part directement ou indirectement à la rébellion et à l'usurpation de Napoléon Bonaparte, sauf toutefois diverses exceptions.

91. — ... 3 mai 1816, aux fauteurs ou complices de la désertion antérieure au 1er oct. 1815.

92. — ... 19 juin 1816, à l'occasion du mariage du duc de Berry, remise des confiscations générales prononcées pour quelque cause que ce soit, et des amendes et des frais de procédure encourus dans des affaires relatives à des faits purement politiques, dont le but était de servir la cause royale.

93. — ... 13 nov. 1816, amnistie accordée à ceux qui avaient déserté pendant les trois mois de l'usurpation.

94. — ... 23 févr. 1817, application de l'amnistie du 12 janv. 1816 au général Decaen.

95. — ... 13 août 1817, amnistie pour délits correctionnels auxquels la rareté des subsistances avait donné lieu.

96. — ... 24 nov. 1819, application de l'amnistie du 12 janv. 1816 au général Grouchy.

97. — ... 11 févr. 1820, même application au baron Gilly.

98. — ... 7 oct. 1820, à l'occasion du baptême du duc de Bordeaux, amnistie aux militaires qui se trouvaient en état de désertion et qui n'avaient pas été condamnés pour ce délit.

99. — ... 11 oct. 1820, réalisation et explication de ladite amnistie.

100. — L'art. 4 de cette ordonnance, dit M. Chenier, est inconstitutionnel. Il comprend les déserteurs contre lesquels une procédure serait commencée mais dont le jugement n'aurait pas encore été rendu. Le Pouvoir exécutif ne peut pas ainsi arrêter le cours de la justice. Il peut effacer le délit avant toutes poursuites judiciaires, mais il ne peut pas se mettre au-dessus de la loi. — Chenier, *Guide des tribunaux militaires*, p. 361 et 362.

101. — ... 29 oct. 1820, amnistie pour délits forestiers.

102. — ... 25 juin 1821, extension de l'amnistie du 12 janv. 1816 aux barons Brayer et Ameil.

103. — ... 21 oct. 1821, même application au général comte Bertrand.

104. — ... 3 déc. 1823, à l'occasion de l'issue de la guerre d'Espagne, amnistie aux déserteurs.

105. — ... 29 sept. 1824, à l'occasion de l'avènement de Charles X au trône, ordonnance portant amnistie en faveur des sous-officiers et soldats en état de désertion, ou qui n'avaient pas rejoint les corps auxquels ils étaient destinés.

106. — ... 4 mai 1825, ordonnance rendue à l'occasion du sacre, et autorisant les lieutenants-généraux à ne pas mettre en jugement les sous-officiers et soldats qui, étant en état de désertion, se présenteraient dans le délai de deux mois.

107. — ... 28 mai 1825, amnistie pour délits et contraventions aux lois sur les forêts ou sur la pêche; remise des amendes, en matière correctionnelle, de 100 fr. et au-dessous.

108. — ... 28 mai 1825, pour délits correctionnels politiques, et spécialement pour délits de presse.

109. — ... 28 mai 1825, à divers individus condamnés pour délits politiques (sauf la surveillance de la haute police pendant cinq années).

110. — ... 29 mai 1825, aux déserteurs du département de la marine.

111. — ... 3 nov. 1827, pour délits forestiers.

112. — IX. *Gouvernement de Juillet 1830.* — ... 2-5 août 1830, abolition des condamnations politiques pour délits de presse.

113. — ... 26 août et 7 sept. 1830, amnistie pour contraventions aux lois et règlements sur le timbre et la publication des journaux et écrits périodiques.

114. — ... 26 août et 10 sept. 1830, abolition des condamnations et décisions du gouvernement prononcées pour faits politiques depuis le 7 juill. 1815, soit en France, soit dans les colonies.

115. — Le bénéfice de cette amnistie fut étendu, par la jurisprudence du ministère de la guerre, aux militaires qui avaient été rayés arbitrairement, poursuivis, emprisonnés ou expulsés de France, mais non jugés. Toutefois, cette amnistie ne comprit pas et ne pouvait comprendre ceux qui, pour échapper aux persécutions, s'étaient volontairement retirés à l'étranger. — Pour régler la position militaire de ces derniers, sans faire une loi spéciale, toujours blessante pour les parties contraires, on inséra dans la loi du 19 mai 1834, l'art. 23, dont la base fut l'ordonnance du 26 août 1830, et que l'on crut propre à concilier tous les intérêts.

116. — ... 28 août et 10 sept. 1830, amnistie aux soldats et sous-officiers en état de désertion et aux retardataires.

117. — ... 5-17 sept. 1830, aux déserteurs de l'armée navale et des différents corps au service de la marine.

118. — ... 11-12 sept. 1830, loi portant que les Français bannis en exécution des art. 3 et 7, L. 12 janv. 1816, sont réintégrés dans leurs droits civils et politiques.

119. — ... 26 sept. et 1er oct. 1830, amnistie pour les contraventions de police.

120. — ... 21-23 oct. 1830, aux sous-officiers et soldats condamnés pour insubordination et voies de fait envers leurs supérieurs.

121. — ... 8-19 nov. 1830, pour délits forestiers et de pêche; pour contraventions à la police du roulage et de la grande voirie, et remise des doubles droits et amendes en matière de timbre, d'enregistrement et de mutation.

122. — ... 7-23 déc. 1830, pour délits forestiers et de chasse commis dans les bois et domaines de l'ancienne dotation de la couronne.

123. — ... 30 déc. 1830, extension de l'amnistie du 21 oct. 1830 aux sous-officiers et soldats prévenus d'insubordination et de voies de fait envers leurs supérieurs.

124. — ... 13 avr. 1831, amnistie pour crimes et délits forestiers.

125. — ... 17 avr. 1831, ordonnance portant amnistie pour les déserteurs et retardataires du département d'Ille-et-Vilaine, arrondissement de Vitré, qui feraient leur soumission.

126. — ... 8 avr. 1833, pour délits forestiers et de pêche, pour contraventions en matière de roulage, de grande voirie, de timbre et d'enregistrement.

127. — ... 28 déc. 1834, commutation de peines en faveur de plusieurs individus condamnés par arrêt du 30 juin 1834, comme ayant pris part à l'insurrection de la Grande-Anse (Martinique).

128. — ... 8-11 mai 1837, amnistie à tous les individus détenus par suite de condamnations prononcées pour crimes ou délits politiques.

129. — ... 30 mai et 3 juin 1837, pour les délits et contraventions relatifs aux lois sur les forêts et la pêche; pour les délits de chasse dans les forêts, et remise des amendes de 100 francs et au-dessous prononcées en matière correctionnelle, de police de roulage et de grande voirie.

130. — ... 27-30 avr. 1840, extension de l'amnistie du 8 mai 1837 à tous les individus condamnés avant ladite ordonnance pour crimes ou délits politiques, qu'ils soient détenus ou non.

131. — ... Amnisties à des gardes nationales : — 13 juill. 1831; — 22 juill. 1835; — 19 sept. 1835; — 1er mai 1837; — 16 mai 1837; — 12 déc. 1838; — 20 mai 1839; — 14 juin 1839; — 31 juill. 1839; — 25 août 1839; — 2 sept. 1839; — 5-18-29 oct. 1839; — 16 août et 8 sept. 1840.

132. — ... 23 juin, 17 sept. 1842, ordonnance qui a fait, sous certaines réserves, remise des amendes prononcées ou encourues en matière de police du roulage pour contraventions commises antérieurement au 24 juin 1842.

133. — ... 6 déc. 1842, 6 févr. 1843, remise des peines de discipline prononcées contre des gardes nationaux de plusieurs communes du département de Seine-et-Oise.

134. — ... 20 oct.-1er nov. 1844, *Idem* pour les gardes nationaux de Metz.

135. — ... 17 janv. 1847, *Idem* pour des gardes nationaux de Versailles antérieurement au 14 déc. 1846.

135 *bis*. — ... 23 avr. 1847, *Idem* pour des gardes nationaux de Chartres.

136. — ... 20 déc. 1847, *Idem* pour des gardes nationaux de Lisieux.

137. — X. *République de 1848*. — Arrêté du gouvernement provisoire des 7-14 mars 1848 portant amnistie en faveur des militaires détenus le 24 févr. de la même année dans les prisons militaires de Paris. « Cet arrêté, fait remarquer avec raison M. Chenier (*Guid. des trib. mil.*, t. 3, p. 429), fut plutôt la régularisation d'un fait accompli révolutionnairement qu'une amnistie véritable. La plèbe, toujours aveugle dans ses actes, commence par ouvrir les prisons quand elle croit exercer la souveraineté brutale et éphémère; mais comme il y a souvent nécessité d'enregistrer les faits accomplis sans examen, le ministre de la guerre, pour n'avoir point à rechercher des hommes qui, du reste, avaient en partie expié leurs fautes contre la discipline militaire, les fit gracier par l'arrêté ci-dessus qui se rattache à l'ordonnance du 26 août 1830 et au décret du 19 avr. 1848. »

138. — Décret des 19-22 avr. 1848, qui accorde amnistie aux déserteurs et insoumis. — Ce décret est remarquable en ce que, depuis l'ordonn. du 17 avr. 1831, aucune amnistie n'avait été proclamée relativement à la désertion. Une instruction ministérielle du 20 avr. 1848, puis une note en date du 25 juill. 1848, insérée au *Journ. mil. offic.* (2e semestre, 1848, n. 30), ont indiqué le mode d'exécution de ce décret, et très clairement expliqué les formalités à remplir.

139. — Décret des 21 avr.-1er mai 1848, qui accorde amnistie aux déserteurs de l'armée navale.

140. — Décret des 5-11 mai 1848, qui accorde amnistie aux individus compris dans les poursuites commencées à raison des troubles qui ont eu lieu à Valence et à Amiens.

141. — Arrêté des 31 mai-5 juin 1848, qui accorde amnistie pour les condamnations prononcées à raison d'infractions au service de la garde nationale.

142. — L'art. 30, L. 30 mai 1851, sur la police du roulage et des messageries publiques, accorde l'amnistie pour les peines encourues ou prononcées à raison de surcharge ou de défaut de largeur de jantes.

143. — Décret du 6 janv. 1852, amnistie pour tous délits et contraventions commis en matière de grande voirie et de police du roulage.

144. — ... 13 janv. 1852, amnistie pour les condamnations prononcées à raison d'infractions au service de la garde nationale.

145. — ... 15 janv. 1852, amnistie pour les délits ou contraventions en matière de forêts ou de pêche.

146. — ... 30 janv. 1852, amnistie pour tous délits et contraventions commis en matière de police de navigation et de pêche maritime.

147. — ... 28 mars 1852, amnistie pour les déserteurs des navires de commerce.

148. — XI. *Second empire*. — Décret impérial du 1er déc. 1852, qui fait remise des peines d'emprisonnement et d'amendes prononcées pour délits et contraventions relatifs à la presse périodique et à la police de l'imprimerie.

149. — ... 2 déc. 1852, remise des peines prononcées par les conseils de discipline des gardes nationales de France.

150. — ... 4 déc. 1852, amnistie aux déserteurs et insoumis de l'armée de mer.

151. — ... 4 déc. 1852, remise des peines prononcées pour délits et contraventions sur la pêche maritime côtière, etc.

152. — ... 6 déc. 1852, amnistie aux déserteurs et insoumis de l'armée de terre.

153. — ... 11 déc. 1852, amnistie aux déserteurs des navires de commerce.

154. — ... 16 mars 1856, amnistie pour les délits de chasse, et remise des peines d'emprisonnement pour infraction en matière de douanes, de contributions indirectes, de forêts ou de pêche, et des condamnations à l'amende pour contraventions aux lois sur la garantie des matières d'or et d'argent.

155. — ... 16 mars 1856, amnistie, quant aux peines pécuniaires et à celles d'emprisonnement prononcées ou encourues pour tous délits ou contraventions en matière de douanes et de contributions indirectes, de forêts, de pêche ou de chasse.

156. — ... 18 mars 1856, amnistie pour les condamnations prononcées ou encourues à raison d'infractions au service de la garde nationale.

157. — ... 17 mars 1856, amnistie pour tous délits et contraventions en matière de grande voirie et de police du roulage. — Un décret du 15 sept. 1856 porte que le décret du 17 mars s'applique indistinctement aux délits et contraventions de la compétence, soit des tribunaux administratifs, soit des tribunaux ordinaires.

158. — ... 20 mars 1856, amnistie pour les délits et contraventions commis en matière de police, d'inscription, de navigation et de pêche maritime.

159. — ... 12 juin 1856, amnistie pour tous délits et contraventions commis en matière de police, d'inscription, de navigation et de pêche maritime.

160. — ... 16 août 1859, amnistie à tous les individus ayant été condamnés pour crimes ou délits politiques, ou ayant été l'objet de mesures de sûreté générale.

161. — ... 31 août 1860, remise des amendes prononcées,

sous le régime du gouvernement sarde, pour crimes, délits ou contraventions, contre des habitants des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, et qui n'avaient pas été acquittées au moment de l'annexion.

162. — ... 17 sept. 1864, amnistie pour tous les délits et contraventions en matière de police, d'inscription, de navigation et de pêche maritime.

163. — ... 14 août 1869, amnistie aux déserteurs et insoumis de l'armée de terre, aux déserteurs de l'armée de mer, et pour tous les délits et contraventions en matière de police, d'inscription, de navigation et de pêche maritime, ou autres crimes, délits et contraventions énumérés au décret.

164. — XII. *Troisième république.* — ... 4 sept. 1870, amnistie pour crimes et délits politiques et pour délits de presse.

165. — ... 2 avr. 1878, loi accordant amnistie pour tous délits et contraventions commis par la voie de la parole, de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

166. — Ont été exceptés de cette amnistie les délits d'outrage aux bonnes mœurs et de diffamation.

167. — ... 3 mars 1879, loi accordant amnistie à tous les condamnés pour faits relatifs aux insurrections de 1871 et à tous les condamnés pour crimes et délits relatifs à des faits politiques qui avaient été ou seraient libérés ou qui avaient été ou seraient graciés par le Président de la République dans le délai de trois mois après la promulgation de ladite loi.

168. — ... 16 mars 1880, loi accordant amnistie aux déserteurs et insoumis des armées de terre et de mer.

169. — ... 11 juill. 1880, loi accordant amnistie à des individus condamnés pour avoir pris part aux événements insurrectionnels de 1870-1871 et aux événements insurrectionnels postérieurs, ainsi qu'à tous les condamnés pour crimes et délits politiques ou pour crimes ou délits de presse commis jusqu'à la date du 6 juill. 1880.

170. — ... 29 juill. 1881, amnistie pour les crimes et délits de presse (art. 70).

CHAPITRE III.

NATURE ET CARACTÈRE DE L'AMNISTIE.

171. — Nous avons déja indiqué d'une manière générale, l'objet de l'amnistie en nous occupant de sa définition (V. *suprà*, n. 1 et s.). Mais, pour en mieux pénétrer la nature et en distinguer plus nettement les caractères, nous devons maintenant présenter à ce sujet quelques considérations particulières, en les faisant précéder d'un parallèle entre cette mesure et celle de la grâce.

172. — « Amnistie, a dit à cet égard un criminaliste distingué, c'est *abolition* et *oubli;* grâce, ce n'est que *pitié et pardon*. L'amnistie ne remet point, elle efface. La grâce n'efface rien, elle abandonne et remet. L'amnistie retourne vers le passé et y détruit jusqu'à la première trace du mal. La grâce ne va que dans l'avenir, et conserve dans le passé tout ce qu'il a souffert ou produit. La grâce suppose le crime et la condamnation, une certaine régularité dans la condamnation et une certaine justice. L'amnistie ne suppose rien, si ce n'est pourtant l'accusation. On reçoit plus et on est moins redevable dans une amnistie. Dans une grâce, on reçoit moins et on est plus redevable. La grâce s'accorde à celui qui a été certainement coupable; l'amnistie à ceux qui ont pu l'être. » — De Peyronnet, *Pensées d'un prisonnier*, t. 1, ch. 14.

173. — Dans quelques articles dont M. Duvergier donne l'analyse, un magistrat, M. de Saint-Vincent, a ainsi répondu à ces observations : « De pareilles antithèses sont peut-être plus spirituelles et piquantes que fondées en raison... L'amnistie accorde en réalité moins que la grâce : la grâce remet la peine, et l'amnistie avant le jugement ne remet que la poursuite; ce qui est beaucoup moins. L'amnistie prévient ou abolit le fait du ministère public; elle lui impose silence et l'empêche de commencer ou continuer les poursuites; la grâce abolit le fait du juge, elle fait taire la loi pénale... La grâce est bien plus exorbitante du droit commun, et se met beaucoup plus au-dessus de la loi; elle défait ce qui a été fait; elle révoque un jugement irrévocable et lui donne une sorte de démenti. Par l'amnistie, le prince ne contredit personne, et ne fait que renoncer à son droit de poursuite avant que le jugement ait prononcé. Le chancelier d'Aguesseau, dont le coup d'œil est ordinairement si net et si sûr, a fort bien saisi que la grâce après la condamnation, déborde en puissance la remise de l'offense avant le jugement et s'étend au delà. » — Duvergier, *Coll. des lois*, t. 37, p. 117 et s.

174. — La plupart de ces observations sont également exactes, croyons-nous, mais elles s'inspirent d'idées préconçues et ne s'appliquent pas à toutes les hypothèses. Les dernières notamment ne tiennent pas compte de ce fait que l'amnistie peut aussi bien intervenir après le jugement rendu qu'avant la poursuite. Pour bien connaître la nature de l'amnistie il importe donc de mettre particulièrement en relief ses caractères essentiels. A cet égard un premier point incontestable, c'est qu'il est de l'essence de l'amnistie d'intervenir dans un intérêt général, de se rapporter aux délits sans considération de personnes, de présenter un caractère irrévocable, et de produire, en ce qui concerne l'action pénale et la peine prononcée, un effet rétroactif.

175. — L'amnistie, a pu dire M. Trébutien (*Cours élém. de dr. pén.*, t. 1, p. 372), ne s'applique pas à des personnes déterminées, mais à des faits, sans s'occuper d'ailleurs de leurs auteurs, et bien qu'en définitive elle protège les personnes, ce n'est qu'indirectement et médiatement. Ce caractère de l'amnistie a aussi été très nettement tracé par M. Bertauld, p. 537 : « L'amnistie, dit-il, est *réelle*, c'est-à-dire qu'elle s'adresse aux actes et ne couvre les agents que par voie de conséquence, mais elle protège tous ceux qui ont encouru une responsabilité pénale à raison d'un fait, auteurs et complices, puisqu'elle exclut la preuve légale de la violation du commandement. » — V. aussi Villey, p. 252.

176. — Un point qui n'est pas moins certain, c'est qu'il est de la nature de l'amnistie, ainsi que nous l'avons dit, de s'appliquer aux délits pour lesquels elle est accordée, en tout état de cause, c'est-à-dire aussi bien avant qu'après le jugement; en d'autres termes, aux infractions qui ont fait ou non l'objet de poursuites, comme à celles qui ont donné lieu à une condamnation contradictoire ou par contumace. — Villey, *loc. cit.* — V. *infrà*, n. 290 et s.

177. — Par conséquent, *à moins de réserve expresse*, elle couvre les délits non poursuivis ou non jugés. — Mangin et Sorel, t. 2, n. 442 et s.; Dupin, v° *Amnistie*, p. 411.

178. — Spécialement, l'ordonnance d'amnistie du 30 mai 1837, relative aux délits commis en matière de police du roulage, s'est appliquée aux contraventions non encore jugées avant sa publication. — Cons. d'Et., 25 janv. 1839, Hamon, [P. adm. chr.]; — 14 févr. 1839, Cousin, [P. adm. chr.]

179. — Dans ses conclusions devant la Cour de cassation, lors de l'arrêt du 1er sept. 1837, l'avocat général, M. Hello, a même soutenu que l'amnistie ne peut avoir lieu qu'avant le jugement. Mais cette opinion est repoussée par les criminalistes. — V. Mangin et Sorel, t. 2, n. 444; Trébutien, Laisné-Deshayes et Guillouard, t. 1, n. 725; Bertauld, p. 552 et s.; Blanche, t. 1, n. 153 et s.; Garraud, *Précis*, n. 620; Le Sellyer, t. 3, n. 361. — V. aussi Ortolan, *Elém. de dr. pén.*, n. 1884 et s., 1913 et s., qui considère l'amnistie comme un événement éteignant non seulement les droits d'*action publique*, mais aussi les droits d'*exécution pénale*, tandis qu'il restreint les effets de la grâce à l'extinction des droits d'exécution pénale.

180. — A un autre point de vue, l'amnistie est générale et absolue et doit s'étendre des délits expressément amnistiés aux délits accessoires, par exemple, aux faits de complicité (V. *infrà*, n. 244 et s.). — En ce qui concerne les effets de l'amnistie au point de vue des peines accessoirement prononcées, V. *infrà*, n. 328 et s.

181. — La raison du caractère général et absolu de l'amnistie est tirée de ce principe que les actes d'amnistie sont, ainsi que nous l'avons dit plus haut (V. *suprà*, n. 174 et 175), dictés par un intérêt général, à la différence des actes de grâce qui sont accordés en considération des individus. — Cass., 19 juill. 1839, Charasson, [S. 39.1.984, P. 39.2.552] — *Sic*, Mangin et Sorel, n. 442 et s.; Garraud, *Précis*, n. 620; Le Sellyer, t. 3, n. 361.

182. — Cela ne veut pas dire, toutefois, que la loi d'amnistie ne puisse exclure de son application soit certains faits, soit certaines personnes. Les actes d'amnistie peuvent, par exemple, excepter du bénéfice de cette mesure soit les délits qui n'ont pas encore été poursuivis, soit ceux qui ont été poursuivis mais non jugés, ou au contraire les délits qui ont été suivis d'une condamnation. Le bienfait de l'amnistie peut également être refusé à certains individus placés dans certaines catégories déterminées.

183. — Est-ce à dire que l'amnistie puisse être conditionnelle? On a élevé des doutes sur ce point. M. de Peyronnet (*Pensées d'un prisonnier*, liv. 4), s'exprime ainsi à cet égard : « On parle quelquefois, pour n'y avoir pas réfléchi, d'amnisties conditionnelles. Méprise grossière! Ces deux mots ne s'allient point. La condition, quelle qu'elle soit, conserve les traces de l'accusation et du jugement. L'amnistie eût fait oublier; la condition fait qu'on se souvient. — Où prendre la condition, son excuse, son motif, son droit? Dans la sentence, sans doute. Otez la sentence, quel droit auriez-vous d'imposer des conditions? La condition maintiendra donc et confirmera la sentence. Il n'est donc pas vrai qu'il soit question d'amnistie; car l'amnistie abolit, et de toutes les choses qu'elle abolit, il n'en est aucune qu'elle ait plus spéciale mission d'abolir que la sentence. L'amnistie exclut la condition; la condition exclut l'amnistie. Et que serait-ce si la condition était prise dans l'ordre des peines? Si légère que soit la peine, c'est néanmoins une peine mise à la place d'une autre. Ne me parlez plus alors d'amnistie; ne me parlez même pas de grâce : il n'est question que du plus misérable de ces actes, savoir : les lettres de commutation. — L'amnistie conditionnelle n'est qu'une commutation grossièrement déguisée sous un titre dérisoire et faux. — Où la grâce ne serait pas admissible, à plus forte raison la commutation de peines, à plus forte raison les amnisties conditionnelles. »

184. — M. Garraud (*Précis*, n. 624, *in fine*) pense également que, l'effet de l'amnistie étant d'effacer le caractère délictueux d'un fait, il est contraire à l'essence de cet acte qu'il soit accordé sous certaines *conditions* ou avec certaines *restrictions*.

185. — Cette opinion est partagée par Bertauld; cet auteur distingue, toutefois, entre l'amnistie qui précède la condamnation et celle qui la suit. Dans le premier cas, l'amnistie ne lui paraît pas pouvoir imposer l'accomplissement d'une condition participant au caractère d'une peine, attendu que les peines ne peuvent être infligées que par le pouvoir judiciaire, avec les garanties résultant des formalités de la procédure. Mais, dans la seconde hypothèse, il pense que l'amnistie peut être grevée d'une charge, pourvu que la peine exigible soit moindre que la peine écrite dans le jugement ou l'arrêt. « Vainement, dit-il, objecterait-on que, d'après nous, l'amnistie suppose l'impossibilité légale de vérifier la culpabilité. N'est-ce pas, en effet, refuser de tenir compte de la vérification, que de ne pas s'attacher à la constatation de la gravité du fait? Ne peut-on pas rejeter la mesure de la responsabilité sans donner pour le tout un démenti à la vérité des causes de la condamnation? » — On le voit, même dans ce dernier cas, le regretté professeur conserve à l'acte de clémence le caractère d'amnistie. — Bertauld, p. 552 et s.

186. — Mais cette opinion ne saurait être admise, ni en théorie ni en pratique : en théorie, car aucun des caractères essentiels de l'amnistie ne s'oppose à ce qu'elle soit accordée sous certaines conditions, pourvu que celles-ci n'aient point un caractère pénal; en pratique, car cette thèse serait contraire aux intérêts de l'humanité qu'elle entend défendre, en ajournant et peut-être même en rendant impossibles un assez grand nombre d'amnisties, auxquelles la raison et la nécessité politique exigent souvent qu'il soit apporté certaines conditions. — Cass., 1er sept. 1837, Hugon, [S. 37.1.937, P. 37.2.475] — *Sic*, Mangin et Sorel, t. 2, n. 445; Legraverend, t. 2, p. 762; Trébutien, Laisné-Deshayes et Guillouard, t. 1, n. 725; F. Hélie, t. 2, n. 1089.

187. — Toutefois, nous pensons avec M. de Peyronnet que la condition ne saurait être prise dans l'ordre des peines, ou qu'alors un tel acte devrait être considéré, non comme une amnistie, mais comme une commutation. — Rauter, t. 2, n. 868.

188. — Contrairement à ces principes, il a été jugé cependant que le droit d'amnistie, aussi bien que le droit de grâce, emporte la faculté d'abaisser la peine à un degré inférieur comme de l'abolir entièrement; qu'ainsi l'ordonnance du 8 mai 1837 a pu, en remettant la peine de la déportation, laisser subsister celle de la surveillance. — Cass., 1er sept. 1837, précité. — Paris, 17 déc. 1841, Kersausie, [S. 41.2.697, P. 41.2.697] — V. Rauter, n. 868.

189. — ... Et, spécialement, que l'amnistie du 8 mai 1837, en déclarant maintenir la mise en surveillance à l'égard des individus condamnés à des peines afflictives et infamantes, a entendu soumettre à cette surveillance les condamnés à des peines perpétuelles aussi bien que les condamnés à des peines temporaires. — Paris, 17 déc. 1841, précité.

190. — Il faut, dans tous les cas, reconnaître que si la loi ou l'acte ayant force de loi qui accorde l'amnistie, contient des conditions ou des restrictions, elles devront être respectées par les autorités administrative ou judiciaire qui ont pour mission, chacune dans sa sphère, non de modifier, mais d'appliquer les lois. — Garraud, *Précis*, n. 624.

191. — Il a été cependant soutenu que si une amnistie peut exclure de son bienfait une ou plusieurs catégories de coupables, par exemple, les individus qui sont actuellement l'objet de poursuites régulières (amnistie du 12 janv. 1816) ou les individus qui ont déjà été repris de justice (amnistie du 13 août 1817) ou ceux qui se sont rendus coupables du fait prévu, mais avec certaines circonstances aggravantes déterminées (amnistie du 23 avr. 1814), il ne faudrait pas voir un acte légal dans une prétendue amnistie qui, faisant un choix parmi les coupables d'un même délit, en soustrairait nominativement une partie à l'action des lois et y abandonnerait les autres. — Legraverend, t. 2, p. 766; Mangin et Sorel, t. 2, n. 445. — V. aussi F. Hélie, n. 1089.

192. — L'amnistie s'impose-t-elle, en sorte que les individus auxquels elle est accordée ne puissent pas en repousser le bienfait? — L'affirmative doit être admise. On ne peut concevoir en effet comme le fait remarquer Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, t. 2, n. 84, l'intérêt qu'aurait une personne à rappeler le souvenir d'une infraction que le pouvoir social tient pour oublié. En conséquence, il a été jugé que, l'ordonnance du 2 août 1830 ayant amnistié les délits politiques de la presse, il n'y a pas eu lieu à statuer sur un pourvoi formé en pareille matière, soit par le prévenu, soit par le ministère public. — Cass., 14 août 1830, Dupin, [P. chr.]

193. — Il est vrai que précédemment il avait été jugé que l'amnistie accordée (notamment pour délits forestiers) était une faveur que les prévenus qui soutenaient n'avoir commis aucun délit, étaient libres de ne pas invoquer. — Cass., 25 nov. 1826, Feydeau, [S. et P. chr.]

194. — Mais, depuis, la Cour de cassation a posé en principe qu'on ne peut renoncer au bénéfice d'une amnistie et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi en cassation formé contre un jugement de condamnation rendu par un conseil de discipline de la garde nationale, et mis à néant par une ordonnance d'amnistie. — Cass., 10 juin 1831, Corail, [S. 31.1. 412, P. chr.]

195. — Et la Cour suprême a maintenu cette jurisprudence en décidant que l'amnistie, ayant pour effet essentiel d'éteindre toutes poursuites à raison des délits amnistiés, il en résulte à l'égard de ces poursuites une fin de non-recevoir d'ordre public à laquelle les parties ne peuvent renoncer. — Cass., 22 janv. 1870, Gayraud, [S. 70.1.324, P. 70.809, D. 70.1.283]; — 12 mai 1870, Michel, [*ibid.*] — *Sic*, Mangin et Sorel, t. 2, n. 448 et s.; Rauter, t. 2, n. 868; Le Sellyer, t. 3, n. 397; Bertauld, p. 550 et 551; Trébutien, Laisné-Deshayes et Guillouard, n. 726; Duverger, t. 1, p. 225, note; F. Hélie, t. 2, n. 1090, p. 721; Morin, v° *Amnistie*, n. 9; Haus, n. 994 et s. — V. aussi Duvergier, *Collect. des lois*, t. 37, p. 120.

195 *bis*. — Le principe de cette décision a été aussi implicitement consacré par la cour d'assises de la Seine dans un arrêt du 5 juin 1837, [*Journ. de dr. crim.*, t. 9, p. 136]

196. — Cette jurisprudence nous paraît conforme à la nature de l'amnistie. Car si l'amnistié qui a déjà été l'objet de poursuites au moment où l'acte d'oubli intervient, invoque le besoin de faire proclamer son innocence par une décision judiciaire, il y a lieu de lui répondre que le fait incriminé se trouve, par la proclamation même de l'amnistie, légalement anéanti, qu'il est censé n'avoir jamais été commis, et que dès lors, il ne saurait être question de s'en justifier devant les tribunaux; la justification s'en trouve dans l'amnistie même. — Le Sellyer, *loc. cit.*

197. — Un autre caractère de l'amnistie, c'est son irrévocabilité. — Cass., 27 févr. 1818, Sengès, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carnot, *C. inst. crim.*, t. 3, p. 616; Rauter, t. 2, n. 868; Morin, v° *Amnistie*; Mangin et Sorel, n. 448.

198. — Le principe contraire semblerait résulter, il est vrai, d'un arrêt de cassation du 8 mai 1811, Forets, [S. chr.], qui a décidé que l'application de l'amnistie du 25 mars 1810 avait pu être restreinte suivant la volonté du souverain qui l'avait rendue. Mais il faut remarquer que ce considérant est tout à fait accidentel dans l'arrêt, qui se fonde principalement sur ce que le délit n'est ni prévu ni remis par l'amnistie de 1810. D'ailleurs,

il est probable que l'arrêt a voulu simplement consacrer le principe que l'amnistie peut être restreinte et rendue applicable seulement à certains points. — Morin, *loc. cit.*

CHAPITRE IV.

DU POUVOIR AUQUEL APPARTIENT LE DROIT D'AMNISTIE.

199. — La question de savoir à qui, du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif, doit appartenir le droit d'amnistie, ne saurait avoir aujourd'hui qu'un intérêt de doctrine; car, en fait, les lois des 17 juin 1871 (art. 1er) et 25 févr. 1875 (art. 3), portent que l'amnistie ne sera accordée que par une loi.

200. — Mais, en pure théorie, la question que nous venons de formuler a été l'objet des plus vives controverses.

201. — Dans l'opinion qui confère le droit d'amnistie au pouvoir exécutif, on s'appuie sur les raisons suivantes : personne ne conteste à ce pouvoir le droit de grâce; mais qu'est-ce que l'amnistie, sinon une grâce anticipée; l'une et l'autre, dictées par la clémence, sont une application du même principe et dérivent de la même source. Et puis, est-il possible de soumettre une amnistie au contrôle des assemblées délibérantes? Le but de l'amnistie, qui est de calmer les esprits agités, sera-t-il atteint si, jetée au milieu des partis, elle subit une discussion longue et passionnée? Il faut ajouter que rarement des amnisties seront obtenues de majorités qui, enchaînées par des systèmes, surexcitées par la lutte et orgueilleuses de leurs victoires, sont d'ordinaire avares d'indulgence. Le chef de l'Etat, au contraire, juge impassible des événements et plus que personne intéressé à la pacification du pays, est seul placé assez haut pour servir, au moment favorable, de modérateur entre les partis. C'est l'opportunité de l'amnistie qui fait sa force; c'est la souveraineté du prince qui désarme et qui fléchit : publiquement débattue, elle perd son prestige; trop longtemps attendue, elle n'a plus d'effet. — Trébutien, Laisné-Deshayes et Guillouard, t. 1, n. 733; Legraverend, t. 2, p. 763; Carnot, t. 3, p. 615; Mangin et Sorel, n. 444; Bérenger, *Séance de la Ch. des députés* des 29 déc. 1834 et 2 janv. 1835; Le Sellyer, t. 3, n. 369.

202. — Les partisans de l'opinion contraire répondent : c'est à tort que l'on compare l'amnistie à la grâce. Celle-ci, en effet, n'intervient qu'après que la justice a accompli sa mission. Elle dispense de la peine; mais, par là même, elle confirme la sentence et s'associe au pouvoir judiciaire pour compléter son œuvre, en modérant des châtiments trop rigoureux. L'amnistie, au contraire, n'attend pas le jugement, elle frappe d'interdit la justice, elle suspend l'exécution des lois. Ce n'est pas, comme la grâce, une simple mesure de clémence, c'est surtout une mesure politique et une véritable loi; car elle a pour effet d'abroger la loi dans un cas spécial; or une loi ne peut être abrogée que par le pouvoir législatif. L'amnistie pourra perdre ainsi quelque chose en opportunité, en rapidité d'effets; mais, par contre, elle acquerra plus d'autorité et présentera moins de dangers. — Dupin, v° *Amnistie;* Hello, *Du rég. constit.*, t. 2, p. 78 et s. — V. aussi sur le principe, Villey, p. 251 et s.; Garraud, *Précis*, n. 622; Demolombe, t. 1, n. 236, *in fine;* Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, t. 2, n. 82.

203. — F. Hélie (t. 2, n. 1087) et Bertauld, p. 542, reconnaissent également qu'en principe c'est au pouvoir législatif qu'il appartient d'accorder les amnisties; mais ils pensent que ce droit peut être délégué, même tacitement, au pouvoir exécutif, et que cette délégation tacite a eu lieu en France, pendant de longs siècles, sous le régime monarchique.

204. — De ce que l'amnistie est un acte émané de la puissance souveraine, il en résulte que l'amnistie accordée par un gouvernement étranger sur une portion de notre territoire momentanément envahie, ne saurait lier les tribunaux français. Aussi celle qui fut proclamée par le roi Ferdinand en 1800, dans les Etats romains, qu'il avait repris sur la France, a-t-elle perdu tout effet par la retraite de ses armées et n'a-t-elle point été appliquée par les tribunaux français établis ensuite dans le pays. — Cass., 30 avr. 1812, Pisani, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, v° *Souveraineté*, § 8; Mangin et Sorel, t. 2, n. 447.

205. — Mais l'amnistie stipulée dans un traité de paix est obligatoire pour les tribunaux français. Ainsi, spécialement, l'amnistie stipulée dans les traités de Campo-Formio et de Lunéville avait force de loi en France. — Cass., 18 févr. 1807, Clausius, [S. et P. chr.]

206. — De l'institution même de l'amnistie, il suit également que les amnisties accordées par un usurpateur devraient cesser, de plein droit, d'avoir effet après le rétablissement du gouvernement légitime. — Mangin et Sorel, t. 2, n. 447.

207. — C'est aussi à bon droit qu'il a été jugé qu'une décision ministérielle serait évidemment insuffisante pour paralyser la loi pénale et accorder une amnistie, même à la condition que les auteurs et les complices de certains délits répareraient leur faute dans un délai déterminé. — Cass., 14 avr. 1815, Tournier, [P. chr.]; — 28 juill. 1841, Girard, [P. chr.] — *Sic*, Merlin, v° *Amnistie;* Mangin et Sorel, t. 2, n. 447; Toullier, t. 1, p. 52, n. 56; Carnot, *C. inst. crim.*, t. 3, p. 616; Le Sellyer, t. 3, n. 371. — Selon Merlin, l'avis du ministre n'a, dans ce cas, d'autre effet que de guider les agents du fisc dans leurs poursuites.

208. — De même, l'amnistie promise par un commandant de la force publique, chargé seulement d'apaiser la sédition, à des individus faisant partie de bandes armées et qui ont déposé les armes sur la foi de cette promesse, ne peut avoir pour effet d'arrêter le cours de la justice. — Cass., 27 nov. 1834, Révoltés de la Grande-Anse (Martinique), [P. chr.] — *Sic*, Mangin et Sorel, n. 447; Le Sellyer, t. 3, n. 377.

209. — Décidé cependant que, dans le cas de mise en état de siège, le droit d'amnistie rentre dans les pouvoirs extraordinaires dont le commandant militaire est revêtu (L. 8 juill. 1791, art. 10; décr. 24 déc. 1811, art. 101). — En conséquence, la proclamation d'un chef militaire ou lieutenant-général, dans une contrée en état de siège, promettant grâce et oubli aux insurgés qui feront leur soumission et remettront leurs armes, constitue une véritable amnistie ayant pour effet de soustraire à toute poursuite judiciaire ceux qui en ont rempli les conditions. — Cass., 27 vendém. an XII, Cesano, [S. et P. chr.]; — 5 juill. 1833, Papin, [S. 33.1.569, P. chr.] — *Sic*, Trébutien, Laisné-Deshayes et Guillouard, t. 1, p. 35.

CHAPITRE V.

DU POUVOIR AUQUEL IL APPARTIENT D'APPLIQUER L'AMNISTIE.

210. — Si c'est au pouvoir législatif seul qu'il appartient en France de prononcer l'amnistie, par contre, c'est au pouvoir judiciaire qu'il appartient de décider si tel ou tel acte en revêt ou non les caractères.

211. — En conséquence, il a pu être décidé que la proclamation de Cambrai du 28 juin 1815 et l'ordonnance royale du 24 juillet suivant ne renferment aucune disposition qui puisse leur donner le caractère d'une amnistie. — Cass., 14 (16) juin 1816, Hernoux, [S. et P. chr.]

212. — C'est également à cette autorité qu'il appartient de statuer sur les difficultés auxquelles l'application des actes d'amnistie peut donner lieu, d'autant plus que ces actes ont une influence forcée soit sur les décisions que les tribunaux ont rendues, soit sur celles qu'ils sont appelés à rendre. — Legraverend, t. 2, p. 763; Mangin et Sorel, t. 2, n. 449.

213. — Il est vrai que l'on trouve un avis du conseil d'Etat du 23 juin 1810 qui, ayant pour objet d'*expliquer* le décret d'amnistie du 25 mars de la même année, en restreignait en réalité les effets. Mais si ce précédent pouvait être considéré comme légal sous l'empire de la constitution de l'an VIII et de la loi de 1807, il n'en s'aurait être de même dans la législation actuelle qui, conférant aux chambres seules le droit de faire la loi, ne donnent qu'aux tribunaux celui de l'appliquer. — V. sur ce principe de compétence, Cass., 26 oct. 1821, Ernst-le-Milieu, [S. et P. chr.] — V. aussi Trébutien, Laisné-Deshayes et Guillouard, t. 1, n. 734; Bertauld, p. 556.

214. — Encore faut-il que le jugement rendu ne soit qu'une application, et non la violation de la loi d'amnistie. Jugé, en ce sens, que, lorsque conformément à l'art. 34, chap. 9, tit. 34 des constitutions piémontaises, il avait été accordé un sauf-conduit, ou des promesses d'impunité à des individus prévenus de brigandage, un tribunal ne pouvait pas les condamner à mort alors qu'ils n'avaient pas enfreint les conditions à eux imposées et perdu le bénéfice de la promesse d'impunité. — Cass., 27 vend. an XII, précité.

215. — Sans doute, les ministres concourent à l'exécution des actes d'amnistie, en ce sens qu'ils peuvent inviter les officiers du ministère public à ne pas poursuivre les individus auxquels ces actes s'appliquent et à faire remettre en liberté les condamnés qui y sont compris. — Mais, dit Legraverend (t. 2, p. 763), si des poursuites sont commencées au moment de la publication de l'amnistie, ou si le ministre en a laissé intenter depuis, les tribunaux sont seuls compétents pour décider si l'action est ou non éteinte à l'égard des individus qui sont l'objet de ces poursuites. De même, si un condamné soutenait, contre la décision du ministre, que l'amnistie lui est applicable, il aurait le droit de présenter requête au tribunal qui a rendu le jugement, et de lui demander sa mise en liberté, et ce tribunal aurait toute compétence pour statuer sur cette réclamation, sauf les recours de droit contre sa décision. — V. en ce sens, Mangin et Sorel, n. 449.

216. — Aussi, la circulaire ministérielle du 9 mai 1837, laquelle avait disposé qu'il y aurait lieu d'en référer au garde des sceaux pour l'application de l'ordonn. du 8 mai 1837, portant « amnistie pour tous les individus détenus par suite de condamnations prononcées pour crimes ou délits politiques, » notamment dans le cas où la peine prononcée l'aurait été à la fois pour faits politiques et pour délits d'une autre nature, devait-elle être entendue en ce sens qu'après la décision de ce ministre, le condamné pouvait encore réclamer, devant les tribunaux, l'application de l'amnistie, l'ordonnance ayant force de loi en sa faveur.

217. — On peut en dire autant des circulaires ministérielles des 4 août 1814, 16 et 26 janv. 1816, 8 mai 1837, qui contiennent des instructions sur l'exécution de la loi d'amnistie du 12 janv. 1816, et des ordon. des 11 juill. 1814 et 8 mai 1837, ainsi que des circulaires des 25 frim. an IV et 19 thermid. an VII. — V. aussi les décrets d'amnistie des 6, 13, 15 et 30 janv., 28 mars, 1er et 2 déc. 1852.

CHAPITRE VI.

A QUELS FAITS S'APPLIQUE L'AMNISTIE.

218. — L'amnistie, par cela même qu'elle est un acte de grâce et d'indulgence, doit être considérée comme éminemment favorable. Par suite, pour déterminer à quels faits elle s'applique et quelles sont les conditions de leur application, les ordonnances ou lois d'amnistie doivent être interprétées dans un sens large et libéral : en cas de doute, l'interprétation doit avoir lieu *in favorem*. — Morin, v° *Amnistie*, p. 54. — V. aussi Le Sellyer, t. 3, n. 384. — V. *suprà*, n. 180.

219. — Quelques auteurs semblent admettre le principe contraire, en se fondant sur ce que l'amnistie est une mesure d'exception. — Berriat Saint-Prix, t. 1, p. 347; Duvergier, t. 1, n. 66. — Mais cette opinion ne nous paraît pas devoir être suivie; elle est contraire aux principes du droit criminel.

220. — Jugé en ce sens : 1° que l'amnistie résultant de l'arrêté du 10 mess. an X et de l'art. 13 du traité de Marengo ne distinguant pas entre les délits politiques et ceux contre les personnes et les propriétés, s'appliquait à une incursion suivie de pillage *dans un mouvement populaire*. — Cass., 7 therm. an XII, Bruno et Botta, [S. et P. chr.]

221. — ... 2° Qu'une amnistie accordée pour délits causés par la rareté des subsistances s'appliquait au vol de pain commis chez un boulanger par un malheureux, et que le bénéfice ne pouvait lui en être refusé sous prétexte qu'il était dans l'habitude de commettre des vols de cette nature, alors que cette allégation n'était justifiée par aucun jugement rendu contre lui. — Cass., 27 févr. 1818, Singès, [S. et P. chr.]

222. — ... 3° Que l'amnistie du 25 mars 1810 s'étendait au fait de résistance violente qu'avait opposée un conscrit à la gendarmerie agissant dans l'exercice de ses fonctions, pour ne pas rejoindre son drapeau. — Cass., 26 juill. 1810, Combet, [P. chr.]

223. — ... 4° Que le fait de s'être porté en troupe armée dans une ville, pour y faire arborer le drapeau tricolore, d'avoir, dans l'action, tiré plusieurs coups de fusil qui avaient eu pour conséquence de tuer une personne ou d'en blesser une autre, se trouvait compris dans l'amnistie du 12 janv. 1816, comme présentant le caractère d'une entreprise tendant à aider et favoriser la rébellion et l'usurpation de Napoléon Bonaparte. — Cass., 21 mars 1817, Mathieu Moulin, [P. chr.]

224. — ... 5° Que la provocation au meurtre, de la part d'un fonctionnaire, au moyen d'une consigne dont l'exécution était prescrite sous peine de mort, l'ordre de saisir mort ou vif un prisonnier évadé mis hors la loi, enfin des mandats d'arrêt arbitrairement décernés, étaient des faits relatifs à la révolution, et dès lors compris dans l'amnistie du 4 brum. an IV. — Cass., 12 niv. an V, Lanteyres, [S. et P. chr.]

225. — ... 6° Que l'ordonnance d'amnistie rendue, pour certains crimes ou délits, en faveur de toutes personnes détenues ou non détenues, s'applique également aux condamnés par contumace. — Cour d'ass. de la Vendée, 3 juin 1846, Guillebaud, [S. 46.2.335, P. 46.2.607] — *Sic*, Mangin et Sorel, t. 2, n. 454.

226. — ... 7° Que l'ordonnance d'amnistie du 16 mai 1837, en faveur des gardes nationales, a couvert les faits qui rentraient dans la compétence des tribunaux correctionnels aussi bien que ceux attribués à la juridiction des conseils de discipline. — Cass., 19 juill. 1839, Charasson, [S. 39.1.984, P. 39.2.552]

227. — L'amnistie, toutefois, ne peut porter que sur les délits commis antérieurement au moment où elle est accordée.

228. — Par application de ce principe, il a été jugé que l'amnistie du 4 brum. an IV était applicable aux faits de provocation au rétablissement de la royauté, et de mutilation d'arbres de la liberté antérieurs à sa date. — Cass., 28 flor. an VIII, Claude Trollet, [P. chr.]

229. — Mais elle s'étend à tous les faits antérieurs qui sont du genre de ceux dont elle s'occupe (Déc. min., 30 mars 1833). — Cass., 9 déc. 1830, Roquelaure, [P. chr.]

230. — Jugé, en ce sens, que l'amnistie du 26 août 1830, accordée pour les faits politiques, a dû être déclarée applicable à des discours séditieux prononcés dans les derniers jours de juillet et dans les premiers jours d'août 1830. — Cass., 18 mars 1831, Poncet, [P. chr.]

231. — Et il faut encore ici user d'une interprétation de faveur. Ainsi, on a pu décider que l'amnistie du 8 mai 1837, en faveur des individus *détenus* par suite de condamnations prononcées pour crimes ou délits politiques, a dû être réputée applicable à un condamné par contumace qui, le jour même où l'amnistie a été publiée à Paris, s'était constitué prisonnier dans un lieu où l'amnistie n'était pas connue. — Cour d'ass. de la Seine, 5 juin 1837, Lerunigot, [P. chr.] — V. *suprà*, n. 225.

232. — L'amnistie ne saurait, par contre, s'étendre aux délits postérieurs à sa date. — Cass., 7 frim. an VII, Noël Henri, [S. et P. chr.]

233. — C'est ainsi qu'il a été décidé spécialement que l'ordonnance d'amnistie du 26 août 1830 s'appliquait seulement aux délits politiques antérieurs à sa date, non à ceux commis postérieurement. — Cass., 9 déc. 1830, précité.

234. — ... Que, aux termes de la loi du 23 flor. an IV, l'amnistie prononcée par la loi du 8 flor. an III n'était applicable qu'aux délits commis antérieurement à cette dernière loi, et ne l'était conséquemment pas à un délit commis deux jours après. — Cass., 7 frim. an VII, précité.

235. — Aussi convient-il de déterminer avec grand soin le moment précis où la loi d'amnistie a été rendue pour apprécier son efficacité, ce qui comporte notamment la question de savoir si on doit s'attacher à la promulgation ou au vote de la loi.

236. — A cet égard, il a été décidé que les ordonnances d'amnistie ne s'appliquent qu'aux faits accomplis au moment où elles sont rendues, sans pouvoir être étendues aux délits commis dans l'intervalle de leur date et de leur promulgation; et cela, alors même que, dans le texte de l'ordonnance (par exemple celle du 30 mai 1837) il serait dit que l'amnistie est accordée pour les délits commis *antérieurement à la publication* de ladite ordonnance. — Cass., 20 avr. 1833, Adm. forest., [S. 33.1.652, P. chr.]; — 2 déc. 1837, Adm. forest., [P. 38.1.622]; — 17 août 1838, Demandre, [S. 39.1.316, P. 44.2.395]; — 7 mars et 12 avr. 1839, Grosfilex, [P. 44.2.394]; — 2 déc. 1837 et 17 juill. 1839, Adm. forest., [P. 39.2.47] — *Sic*, Mangin et Sorel, n. 452, note; Berriat Saint-Prix, t. 1, p. 348. — *Contrà*, Besançon, 27 mars 1838, sous Cass., 17 juill. 1839, Adm. forest., [S. 39.1.634, P. 39.2.47]

237. — Ainsi jugé spécialement par interprétation de la loi du 8 flor. an III. — Cass., 28 germin. an VII, Menguy, [S. et P. chr.]

238. — Il a été décidé cependant que l'amnistie accordée par l'arrêté du 25 therm. an VIII, relativement aux troubles de la

Vendée et autres départements, s'appliquait même aux faits postérieurs à cet arrêté, mais antérieurs à sa publication. — Cass., 29 vent. an IX, Davoine, [S. et P. chr.]

239. — En tout cas, l'amnistie est inapplicable aux faits postérieurs à sa publication. Ainsi décidé spécialement en ce qui concerne l'amnistie du 13 janv. 1815. — Cass., 24 nov. 1818, Contributions indirectes, [P. chr.]; — 16 mars 1819, Contributions indirectes, [P. chr.]

240. — Mais l'amnistie comprend les faits commis le jour même de la signature de l'ordonnance. — Cass., 12 avr. 1839, Burdairon, [P. 44.2.394]

241. — Si le délit, notamment celui de défrichement, a été commis antérieurement à l'ordonnance d'amnistie, mais s'est continué postérieurement, il ne saurait bénéficier de cette mesure. — Cass., 20 oct. 1832, Jouy, [S. 33.1.653] — V. *infrà*, v° *Délit forestier*.

242. — Au surplus, les règles que nous venons de poser ne seraient pas applicables à un délit collectif. Si les faits commis après la date de l'amnistie ne suffisaient pas seuls et sans leur réunion avec les faits commis antérieurement pour constituer un délit de la même nature, ils se trouveraient couverts par l'amnistie.

243. — Ainsi l'amnistie du 16 mai 1837, en faveur des gardes nationales, ayant couvert tous les manquements au service antérieurs, et la peine de l'emprisonnement n'étant applicable qu'à un double refus de service, un conseil de discipline n'a pu se fonder sur un premier manquement antérieur à cette ordonnance, suivi d'un autre manquement postérieur, pour prononcer la peine d'emprisonnement. — Cass., 21 sept. 1838, Mothey-Doré, [P. 44.2.393]

244. — L'effet de l'amnistie étant d'anéantir entièrement le délit, il en résulte qu'elle profite non seulement aux auteurs du fait amnistié, mais encore à leurs complices. — Cass., 6 janv. 1809, Buanton, [S. et P. chr.]; — 10 août 1815; — 10 oct. 1822. — V. aussi, en matière d'amnistie pour désertion, Cass., 12 pluv. an VIII, Gaillard, [P. chr.]; — 9 germin. an VIII, Maspatier, [P. chr.]— *Sic*, Merlin, v° *Amnistie;* Mangin et Sorel, t. 2, n. 451; F. Hélie, t. 3, p. 721, n. 1091; Le Sellyer, t. 3, n. 383; Haus, t. 2, n. 992; Dutruc, *Mémor. du min. publ.*, v° *Amnistie*, n. 3.

245. — De l'effet direct de l'amnistie découle une seconde conséquence, intimement liée d'ailleurs à la première : c'est que l'amnistie du délit principal entraîne celle du délit accessoire. — Cass., 6 janv. 1809, précité; — 26 juill. 1809, Courbec, [S. chr.] — *Sic*, Mangin et Sorel, t. 2, n. 452; Le Sellyer, *loc. cit.;* F. Hélie, n. 1091; Dutruc, n. 6.

246. — Toutefois, l'application de ces deux conséquences ne peut avoir lieu que dans les sages limites que la Cour de cassation a posées. — Ainsi, s'agit-il d'une complicité directe résultant de faits qui ne peuvent avoir le caractère de délits qu'autant que le fait principal auquel ils se rattachent est lui-même punissable, dans ce cas, les complices profitent nécessairement de l'amnistie; mais, lorsque la complicité résulte de faits qui, pris isolément et abstraction faite du délit amnistié, constituent par eux-mêmes des délits et des crimes, ces faits ne sont pas couverts par l'amnistie. — Cass., 10 mai 1811, [cité par Mangin, n. 452] — *Sic*, Mangin et Sorel, n. 452; Merlin, *Rép.*, v° *Complice*, n. 5; Chauveau et F. Hélie, t. 2, p. 117; Le Sellyer, t. 3, n. 384; Haus, *loc. cit.;* Dupin, n. 24; Carnot, t. 1, p. 6 et 25.

247. — Il y a lieu d'appliquer la même distinction aux faits accessoires : ces faits sont ou non couverts par l'amnistie, selon qu'ils tirent des faits amnistiés leur caractère délictueux, ou qu'ils constituent un délit indépendant de ces faits. — Mangin et Sorel, *loc. cit.*

248. — Il a été décidé en ce sens et d'après la distinction ci-dessus établie : 1° que l'amnistie accordée par la loi du 24 flor. an X, aux conscrits qui avaient déserté à l'intérieur, s'appliquait aussi aux individus qui étaient prévenus d'avoir commis des faux *pour favoriser la désertion.* — Cass., 6 janv 1809, Buanton, [P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Amnistie*, § 4.

249. — ... 2° Que l'amnistie accordée en faveur des conscrits réfractaires, par le décret du 25 mars 1810, a eu pour effet d'anéantir le faux commis, par supposition de personne, par un particulier pour rendre un citoyen apte à remplacer un conscrit. — Cass., 4 mai 1810, Joly, [P. chr.]

250. — ... 3° Que l'emploi d'une pièce fausse, pour se soustraire personnellement à la conscription militaire, cesse d'être criminel par l'amnistie accordée aux conscrits déserteurs ou réfractaires, et rentre dans l'application de cette amnistie. — Cass., 4 mai 1810, Pelon et Chevron, [P. chr.]; — 19 juill. 1810, Villemar Pinsac, [P. chr.]; — 10 oct. 1822, Dupont, [P. chr.]

251. — ... 4° Que le décret du 23 avr. 1814, portant amnistie pour tous les faits et délits relatifs à la conscription, est applicable à la complicité d'un homicide volontaire commis sur un individu faisant partie de la force armée agissant pour l'exécution des lois relatives à la conscription. — Cass., 10 août [avr.] 1815, Gervais, [S. et P. chr.] — *Sic*, Mangin et Sorel, t. 2, p. 319.

252. — ... 5° Que le meurtre commis dans un mouvement populaire et dans une lutte de deux partis politiques rentrait dans les termes de l'art. 1er de la loi d'amnistie du 12 janv. 1816. — Cass., 8 févr. 1817, Sabatier, [S. et P. chr.]

253. — Mais, par contre, il a été jugé d'après la même distinction : 1° que l'amnistie du 14 mess. an VII ne s'appliquait qu'aux sous-officiers et soldats déserteurs, et non aux recéleurs desdits soldats ou réquisitionnaires. — Cass., 25 fruct. an VII, Dupont et Levert, [P. chr.]

254. — ... 2° Que l'amnistie, accordée par le décret du 25 mars 1810 aux déserteurs et réfractaires, n'était pas applicable à des gendarmes prévenus d'avoir favorisé la désertion, ce dernier fait n'étant pas un simple délit de complicité du délit de désertion, mais bien un délit principal et indépendant de tout fait soumis aux lois de la conscription. — Cass., 10 mai 1811, Juret et Leblanc, [P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Complice*, n. 5; Chauveau et Hélie, t. 2, n. 1090, p. 721.

255. — ... 3° Que l'amnistie du 25 mars 1810 ne s'appliquait pas au maire qui s'était rendu complice d'une escroquerie commise par un officier de recrutement, en servant d'intermédiaire entre un officier et un conscrit pour la remise d'une somme d'argent, encore bien que ce maire n'eût employé aucune manœuvre, et n'eût tiré aucun profit de sa complicité (Décr. 30 juin 1810). — Cass., 6 mars 1812, Chiolot, [P. chr.]

256. — ... 4° Que l'amnistie du 25 mars 1810 n'était pas applicable à un adjoint au maire, dont la mise en accusation avait été ordonnée par un décret spécial postérieur à ceux des 25 mars 1810 et 5 avr. 1811, pour avoir, dans ses fonctions, coopéré à la substitution frauduleuse d'un individu à un conscrit. — Cass., 28 févr. 1812, Barucchi, [P. chr.]

257. — ... 5° Que celui qui, en sa qualité d'officier de l'état civil (1er arrêt), ou de secrétaire (2e arrêt), fabrique un faux acte de mariage ou de naissance pour soustraire un individu à la conscription, commet un délit *principal*, indépendant de celui qui consiste à favoriser la désobéissance d'un conscrit, de nature d'ailleurs à porter préjudice à des tiers, et qui ne peut rentrer dans l'application d'une amnistie accordée aux déserteurs. — Cass., 4 mai 1810, Pelin, [P. chr.]; — 19 juill. 1810, précité. — *Sic*, Le Sellyer, t. 3, n. 385.

258. — Mais peut-être la rigueur de ces décisions est-elle susceptible de s'expliquer par la nature spéciale des délits amnistiés et par l'époque à laquelle les lois d'amnistie ont été interprétées.

259. — En tous cas, il faut tenir pour certain que l'amnistie accordée pour un genre spécial de délits, ne s'étend pas à des délits d'un autre ordre. Ce principe, consacré sous l'ancienne législation, par un arrêt du parlement de Paris du 1er févr. 1633, est également admis par la jurisprudence actuelle. — Denisart, v° *Amnistie;* Legraverend, t. 2, p. 765; Mangin et Sorel, t. 2, n. 452, p. 318.

260. — En conséquence, il a été jugé : 1° que l'amnistie du 1er jour compl. an V ne s'appliquait qu'aux troubles et divisions qui avaient éclaté dans les assemblées primaires électorales et communales, le bénéfice ne pouvant en être étendu à des délits commis hors le sein de ces assemblées. — Cass., 16 vend. an VIII, N..., [S. et P. chr.]

261. — ... 2° Que l'amnistie prononcée par la loi du 4 brum. an IV (art. 3, 4 et 5) ne s'appliquait qu'aux faits purement relatifs à la révolution; qu'elle ne pouvait s'étendre aux crimes ordinaires punis par le Code pénal, alors même qu'ils auraient eu quelque connexité avec des faits relatifs à la révolution, par exemple, à l'assassinat de détenus politiques par celui-là même qui avait été préposé à leur garde. — Cass., 6 flor. an VII, Blahuet, [S. et P. chr.] — V. aussi Cass., 2 germ. an VIII, Gombert et Cassy, [P. chr.]

262. — ... 3° Qu'une amnistie pour délits politiques, celle de

la loi du 3 oct. 1830, ne s'applique pas au crime de rébellion par plus de vingt personnes armées contre la garde nationale et la gendarmerie, ce fait n'étant pas compris parmi les délits politiques spécifiés dans la loi du 8 oct. 1830. — Cass., 9 déc. 1830, Roquelaure, [P. chr.]

263. — ... 4° Qu'une amnistie accordée aux individus condamnés pour délits relatifs à la rareté et à la cherté des subsistances ne s'appliquait qu'aux délits qui avaient eu la misère pour cause ou pour prétexte (Circ. min., 14 août 1817).

264. — ... 5° Qu'un vol de sommes d'argent, commis au préjudice d'un fonctionnaire public voyageant pour son compte et à ses risques et périls, quoique destinées à une opération ordonnée par l'Etat, n'avait pas un caractère essentiellement politique, et qu'il n'était pas couvert par une amnistie accordée en faveur des crimes ou délits politiques (Décis. min., 19 juin 1848).

265. — ... 6° Plus généralement, que les amnisties accordées à l'occasion de troubles politiques ou de divisions intestines ne couvrent pas les délits commis envers les particuliers par haine et par vengeance personnelle. — Denizart, v° *Amnistie;* Legraverend, t. 2, p. 765; Mangin et Sorel, t. 2, n. 452, p. 320.

266. — ... Qu'en conséquence, l'ordonnance du 2 août 1830, portant amnistie des délits politiques de la presse, n'est pas applicable à un délit de diffamation contre particuliers, commis par la voie d'un journal et poursuivi seulement à la requête des individus diffamés. — Cass., 10 sept. 1830 (le *Constitutionnel*), [S. 31.1.187, P. chr.] — *Sic*, Mangin et Sorel, t. 2, n. 452, p. 320; Legraverend, t. 2, p. 765; Le Sellyer, t. 3, n. 392.

267. — ... 7° Que l'amnistie du 8 mai 1837, pour crimes et délits politiques, n'a pas été applicable aux crimes et aux délits commis par la voie de la presse contre des particuliers (Circ. min., 9 mai 1837).

268. — ... 8° Que l'amnistie du 29 févr. 1848 n'était pas applicable aux condamnations encourues pour les délits de diffamation commis envers des particuliers (Décis. min., 10 et 30 août 1848).

269. — ... 9° Que l'ordonnance du 30 mai 1837, qui accorde amnistie pour toutes les peines prononcées ou encourues en matière de délit de chasse dans les bois de l'Etat, est inapplicable aux délits commis dans un bois particulier. — Paris, 8 juill. 1837, Toupillier, [P. 37.2.350]

270. — On voit par là que si la loi d'amnistie doit être interprétée favorablement (V. *suprà*, n. 218 et s.), ce principe cependant doit être entendu sans exagération. D'une façon plus précise, on peut dire qu'il convient de le restreindre à l'aide des deux règles suivantes : la première, c'est que l'amnistie doit résulter de l'esprit et des termes de l'acte légal dont l'inculpé invoque le bénéfice, car, dans le cas contraire, on ne saurait admettre qu'il y ait amnistie.

271. — ... La seconde, c'est que cette mesure ne doit pas être étendue au delà des termes de l'acte d'où elle résulte.

272. — Conformément à ces règles, il a pu être décidé, à bon droit croyons-nous : 1° que le décret du 16 août 1859 accordant amnistie à tous les individus condamnés pour crimes ou délits politiques, est applicable aux condamnés pour délit de société secrète. — Cass., 18 févr. 1864, Marin, [S. 64.1.152, P. 64.605]

273. — ... 2° Que l'amnistie pour délits de presse s'applique au délit de colportage ou distribution d'écrits sans autorisation préfectorale. — Cass., 12 mai 1870 (Sol. impl.), Michel, [S. 70.1.324, P. 70.809]

274. — Et il a pu être décidé en sens inverse : 1° que le décret d'amnistie qui se borne, comme celui du 14 août 1852, relatif aux délits de pêche fluviale, à ordonner la mise en liberté des individus qui, condamnés à l'amende et aux frais, seraient détenus faute d'avoir pu satisfaire à ces condamnations, ne peut être étendu dans ses effets à ceux qui, poursuivis pour des délits de même nature, n'ont pas encore été mis en jugement. — Bordeaux, 3 août 1853, Lassime, [P. 54.2.446]

275. — ... 2° Que le décret du 17 mars 1856, portant amnistie pour les délits et contraventions en matière de police du roulage, ne pouvait être étendu aux infractions commises au mépris des lois et règlements concernant la police des messageries publiques. — Cass., 11 juill. 1856, Salmon, [S. 56.1.628, P. 56.2.477]

276. — ... 3° Que l'amnistie accordée pour les contraventions en matière de contributions indirectes ne pouvait être étendue par les tribunaux aux contraventions en matière d'octroi. — Caen, 25 nov. 1869, Mauviel, [S. 70.2.332, P. 70.1198] — Caen, 28 juin 1836, Poncherot, [*ibid. ad notam*]

277. — ... 4° Que l'amnistie accordée par l'art. 70, L. 29 juill. 1881, ne s'appliquait qu'aux délits résultant d'infractions aux diverses lois remplacées par ladite loi, et dont elle contenait l'abrogation; elle ne s'étendait pas notamment au délit politique prévu par l'art. 201, C. pén. — Toulouse, 29 avr. 1882, Cros, [S. 84.2.145, P. 84.1.750]

278. — Il a été décidé cependant que l'amnistie accordée par les lois du 29 juill. 1881 comprend dans ses termes généraux tous les faits délictueux commis antérieurement, sans distinction entre les délits politiques et les délits de droit commun, les délits de parole et les délits de presse proprement dits. — Paris, 11 nov. 1881, Clément, [S. 82.2.84, P. 82.454] — V. encore Cass., 29 sept. 1881, Procur. génér. d'Alger, [S. 82.1.239, P. 82.1.558] — V. au surplus Cellier et Le Senne, *Loi de 1881, sur la presse*, p. 636, 648 et 669.

279. — En général, les amnisties en matière forestière exceptent du bénéfice de leurs dispositions les délits résultant de la violation des contrats et de l'inexécution des clauses et conditions stipulées par l'administration forestière. — Mais, à défaut de telles exceptions ou réserves expresses, ces amnisties couvriraient ces sortes de délits aussi bien que les délits simples, et l'action civile seule pourrait être exercée. — Mangin et Sorel, t. 2, n. 453.

280. — Spécialement, l'ordonnance du 30 mai 1837 ne s'est appliquée qu'aux délits simples et non à ceux résultant de la violation d'un contrat. Par suite, les entrepreneurs de coupes usagères qui avaient contracté avec l'administration forestière les mêmes engagements que les adjudicataires, et que l'art. 82, C. for., assimile à ces derniers, ont été, comme eux, quoique virtuellement, exceptés par l'ordonnance du bénéfice de l'amnistie (art. 1, § 2). — Cass., 24 mars 1838, Admin. des forêts, [P. 40.374]; — 11 oct. 1839, Admin. des forêts, [P. 44.2.393]

281. — Mais, par contre, il a été jugé que si c'étaient de simples délits forestiers qui avaient été commis, l'ordonnance d'amnistie du 30 mai 1837 devait être appliquée aux entrepreneurs de coupes forestières comme aux adjudicataires. — Cass., 27 févr. 1840, Jund, [P. 41.1.16]

282. — De même, l'amnistie prononcée par le décret du 25 mars 1810 ne s'appliquait qu'aux délits forestiers ordinaires, et ne comprenait pas les malversations commises par des adjudicataires dans leurs coupes (Avis cons. d'Et., 26 juin 1810). — Cass., 23 nov. 1810, Vernet et Cappezi, [P. chr.]

283. — De même encore, l'ordonnance du 30 mai 1837 n'a pas compris dans ses termes les délits forestiers commis par un adjudicataire de coupes. — Cass., 29 août 1839, Wenger, [P. 44.2.393] — V. aussi l'ord. royale, 28 mai 1825.

284. — Elle ne comprenait pas davantage les délits commis dans les ventes de bois et à l'ouïe de la cognée par les préposés des adjudicataires. Ces faits rentraient dans les cas de malversation et d'abus exceptés par l'ordonnance même du bénéfice de ses dispositions. — Cass., 27 janv. 1838, Martin, [S. 39.1.250, P. 39.2.336]

285. — Cette ordonnance n'a pas non plus couvert les délits commis par les entrepreneurs de travaux des ponts et chaussées dans la limite des obligations auxquelles l'art. 139, C. forest., les soumet, ainsi que les adjudicataires. — Cass., 29 août 1839, précité.

286. — En vertu de la même règle, le décret du 14 juin 1810 ne s'appliquait pas aux fermiers du domaine national qui avaient opéré une coupe de bois taillis par anticipation d'une année et sans observer les formalités et les conditions stipulées par le contrat. — Cass., 13 déc. 1810, Borghi, [S. et P. chr.]

287. — Pareillement, l'ordonnance d'amnistie forestière du 8 nov. 1830 n'était pas applicable à un adjudicataire qui avait opéré la vidange de sa coupe contrairement aux clauses du cahier des charges, à celui, par exemple, qui avait employé des voitures, lorsque cela lui était défendu, une telle contravention se trouvant comprise dans les exceptions de l'ordonnance. — Cass., 31 mars 1832, Bopp, [S. 39.1.520 *ad notam*, P. chr.]

288. — Il a été jugé, dans le même sens, que l'adjudicataire qui n'avait pas fait constater les délits commis dans sa coupe était légalement présumé les avoir commis lui-même, et ne pouvait invoquer le bénéfice d'une amnistie qui exceptait de ses dispositions les adjudicataires poursuivis pour cause de malversation et d'abus. — Cass., 7 avr. 1827 (6 arrêts), Courrent et autres, [P. chr.]

289. — ... Et que l'amnistie accordée par le décret du 25 mars

1810 n'était pas applicable aux délits imputés à un bûcheron préposé à la garde d'une coupe de bois, et qui dérivaient des obligations à lui imposées tant par la loi que par le cahier des charges. — Cass., 14 déc. 1810 (7 arrêts, Bonnot et autres, [P. chr.])

CHAPITRE VII.

DES PERSONNES AUXQUELLES PROFITE L'AMNISTIE.

290. — On peut dire qu'en principe l'amnistie s'applique aux simples prévenus ou accusés aussi bien qu'aux condamnés, aux condamnés par contumace aussi bien qu'à ceux qui ont été condamnés contradictoirement. Il n'en est autrement que si la loi d'amnistie a nettement excepté l'une ou l'autre de ces catégories suivant les distinctions établies *suprà*, n. 176 et s.

291. — Toutefois, on s'est demandé si l'amnistie profite aux individus *contumacés* à raison du délit amnistié, lorsque l'acte d'amnistie ne s'explique pas expressément à cet égard. Cette question, dit M. Mangin (t. 2, n. 454), doit être résolue par la teneur de l'acte d'amnistie et l'appréciation des motifs qui y ont donné lieu; mais le doute devrait se résoudre en faveur de ceux qui invoqueraient l'amnistie; de sorte qu'il y aurait lieu de rechercher non s'ils sont compris dans cette amnistie, mais s'ils en sont exclus. — V. aussi Mangin, n. 450. — V. *suprà*, n. 218 et s.

292. — Dans tous les cas, il est évident que l'amnistie profiterait : 1° au condamné par contumace, puisque en se représentant il anéantit la condamnation et devient simple accusé. — Cass., 16 flor. an XI, Saulnier, [S. et P. chr.]; — 2° au condamné par défaut en matière correctionnelle, si au moment de l'amnistie la condamnation n'était pas devenue définitive. — Mangin et Sorel, t. 2, n. 454. — ... A moins toutefois que la loi d'amnistie ne les en eût exceptés expressément ou tacitement (V. *infrà*, n. 296). — V. aussi Massabiau, n. 2019.

293. — L'amnistie pourrait également être invoquée par le condamné qui se serait régulièrement pourvu en cassation. En conséquence, il a été jugé que la loi d'amnistie du 16 juin 1793 était applicable à l'accusé de faux en écriture publique, élargi dans les journées des 2 et 3 sept. 1792, lors même qu'il avait été condamné, si cette condamnation se trouvait frappée d'un pourvoi formé en temps utile au moment de son élargissement. — Cass., 19 therm. an IX, Chedeville, [S. et P. chr.]

294. — Mais, ainsi que nous l'avons dit, la loi d'amnistie peut restreindre les applications qui en seraient faites en vertu des principes généraux. Ainsi jugé que la loi du 12 janv. 1816, portant amnistie en faveur de ceux qui avaient pris part à la rébellion de Napoléon, mais exceptant les personnes contre lesquelles des poursuites avaient été dirigées, ne pouvait être appliquée aux individus contre lesquels des mandats de dépôt avaient été décernés. — Cass., 14 juin 1816, Hernoux, [S. et P. chr.]

295. — Cette restriction peut résulter des termes mêmes de l'acte d'amnistie. Ainsi, l'amnistie du 3 déc. 1823, accordée aux déserteurs dont l'entrée au service était antérieure à la loi du 10 mai 1818, n'était pas applicable à un déserteur de la classe de 1817, mais appelé seulement en 1819. — Cass., 2 juill. 1825 (intérêt de la loi, Cambus, [P. chr.])

296. — De même encore, l'amnistie du 8 mai 1837, accordée à tous les individus *détenus* par suite de condamnations prononcées pour crimes ou délits politiques, n'a pas été applicable aux condamnés par contumace (Circ. min., 9 mai 1837). — Aussi a-t-il fallu publier une ordonnance nouvelle, celle du 27 avr. 1840, pour étendre aux individus non détenus le bénéfice de l'ordonnance du 8 mai 1837.

297. — La loi d'amnistie s'applique non seulement à tous les coauteurs des délits qu'elle spécifie, mais encore aux complices, sauf les restrictions indiquées *suprà*, n. 242, 246 et s.

298. — Quant aux personnes civilement responsables, elles bénéficient de la loi d'amnistie quant aux frais dont elles répondent envers l'Etat.

CHAPITRE VIII.

EFFETS DE L'AMNISTIE.

299. — Les effets de l'amnistie comprennent les conséquences *pénales* et les conséquences *civiles* de l'infraction. — Garraud, *Tr. théor. et prat. du dr. pén. franç.*, t. 2, n. 84.

300. — Au point de vue des conséquences pénales, l'amnistie éteint l'action publique, si elle intervient avant qu'une condamnation irrévocable ait été prononcée; elle efface cette condamnation si elle intervient postérieurement. On peut donc dire que, dans ce dernier cas, elle a un effet rétroactif. — Garraud, *Précis*, n. 623.

301. — L'amnistie diffère donc de la grâce, dont l'effet est limité à la remise de tout ou partie des peines, en ce qu'elle emporte abolition des délits, des poursuites et des condamnations, tellement que ces délits sont (sauf, ainsi que nous le verrons plus loin, l'action civile des tiers, comme s'ils n'avaient jamais été commis. — Cass., 11 juin 1825, Clemencey, [S. et P. chr.] — *Sic*, Legraverend, t. 2, p. 765 et s.; Rauter, t. 2, n. 868; Trébutien, Laisné-Deshayes et Guillouard, t. 1, n. 727, p. 529; Bertauld, p. 543.

302. — L'extinction de l'action, dans le cas où la condamnation n'est pas encore devenue irrévocable, entraîne des conséquences nombreuses. Ainsi : 1° à partir de l'amnistie, aucune peine ne peut être prononcée contre l'auteur de l'infraction. Et si, par inadvertance ou par oubli de l'amnistie, dit M. Massabiau, n. 2014, il est rendu jugement prononçant une peine pour un fait amnistié, ce jugement ne peut recevoir aucune exécution et demeure comme non avenu quant à la peine prononcée, tout en conservant son effet pour les condamnations civiles accessoires, dépens, restitutions ou dommages-intérêts (Circul. administr. des forêts du 20 juin 1837, n. 393). — Cass., 19 mai 1848.

303. — 2° Cette règle est applicable non seulement à la juridiction du premier degré, mais encore à l'appel ou même à la cassation, de telle sorte qu'après une amnistie, il n'y a jamais lieu de suivre sur les voies de recours auxquelles l'infraction qui en est l'objet a pu donner naissance.

304. — En d'autres termes, l'amnistie est une exception péremptoire qui peut être invoquée par le prévenu en tout état de cause, et même pour la première fois devant la Cour de cassation. Bien plus, elle devrait être suppléée d'office par le juge.

305. — Il a été jugé, spécialement, par application de ces principes, que la Cour, saisie de l'appel d'un prévenu condamné pour un délit de presse amnistié depuis le jugement de condamnation, ne peut maintenir la peine prononcée par ce jugement. — Cass., 1er avr. 1881, Bellet et Ponet, [S. 81.1.232, P. 81.1.546]

306. — ... Que l'amnistie accordée par la loi du 29 juill. 1881, pour tous les crimes et délits de la presse et de la parole (spécialement pour les délits de cris séditieux ou de provocation à l'un des crimes contre la sûreté de l'Etat), ayant eu pour conséquence l'extinction de l'action publique, il n'y a pas lieu pour la Cour de cassation de statuer sur le pourvoi formé par un procureur général contre l'arrêt d'une cour qui, saisie de la connaissance de ce délit, s'était déclarée incompétente. — Cass., 29 sept. 1881, Procureur général d'Alger, [S. 82.1.239, P. 82.1.538] — V. *infrà*, n. 365.

307. — ... Que lorsque le fait qui a motivé la condamnation d'un accusé est couvert par une amnistie, et qu'il n'y a point de partie civile en cause, la Cour de cassation ne doit prononcer aucun renvoi en annulant l'arrêt de condamnation. — Cass., 8 févr. 1817, Sabatier, [S. et P. chr.] — *Sic*, Legraverend, t. 2, p. 765 et s.; Massabiau, n. 2015 et 2016. — *Contrà*, Carnot, *C. inst. crim.*, t. 3, p. 199; Rauter, t. 2, n. 803. — V. cependant *infrà*, n. 366.

308. — Décidé également qu'un tribunal militaire appelé à prononcer sur des faits antérieurs à une amnistie, doit déclarer purement et simplement qu'il n'y a lieu à statuer (Déc. minist., 30 mars 1833).

309. — Il a été également jugé dans le même sens que, lorsqu'il résulte de l'interrogatoire du prévenu et du jugement qui le condamne que le délit qui fait l'objet de la poursuite présente le caractère d'un délit politique auquel peut s'appliquer une amnistie, et lorsque la question de cette application n'a pas été agitée par les juges, ce jugement est sujet à cassation. — Cass., 16 mess. an XII, Perra, [S. et P. chr.]

310. — Mais s'il ressortait de l'interrogatoire seulement et non des termes du jugement que le fait imputable au condamné rentrait dans une amnistie, la Cour de cassation ne pourrait, sans excès de pouvoir, entrer dans l'examen de l'interrogatoire, à moins toutefois que l'accusé n'eût pris des conclusions formelles

devant les juges du fait, auquel cas l'art. 488, C. inst. crim., pourrait être invoqué.

311. — Par application des mêmes principes, on a pu juger également que le ministère public n'est plus recevable à poursuivre d'office, et de son chef, la condamnation à des dommages-intérêts d'individus amnistiés. Cette action appartient uniquement à la partie lésée. C'est ce qui a été spécialement décidé à l'occasion d'individus poursuivis pour avoir coupé du bois dans une forêt communale. — Cass., 18 janv. 1828, Triplot, [P. chr.]

312. — 3° Enfin, en thèse générale, les objets saisis sur les délinquants doivent leur être restitués par suite de l'amnistie intervenue avant le jugement, puisque, par l'effet de cette amnistie, l'infraction cessant d'être même présumée, il n'y a plus lieu à poursuites.

313. — Cependant, en ce qui concerne les objets saisis comme volés, ils ne doivent être restitués à l'amnistié qu'autant qu'il justifierait à leur égard de sa qualité de propriétaire; il en est autrement si de justes motifs donnent lieu de croire que l'amnistié n'est pas propriétaire des objets saisis sur lui comme ayant été volés; car l'effet de l'amnistie est de mettre le délinquant à l'abri de la peine, mais non de lui attribuer ce qui ne lui appartient pas (Avis cons. d'Et., 23 juin 1810). — Duverger, t. 1, n. 66; Le Sellyer, t. 3, n. 390.

314. — Les effets que produit l'amnistie, après une condamnation intervenue, ne sont pas moins nombreux. Ainsi, il est évident tout d'abord que les condamnés frappés de peines corporelles doivent être mis immédiatement en liberté. — Garraud, *Tr. théor. et prat.*, t. 2, n. 84.

315. — Par la même raison, les amendes de consignation doivent être restituées et les frais ou amendes de condamnation encore dus à l'Etat ne doivent pas être perçus. Il n'en saurait être autrement qu'autant que la solution contraire résulterait de l'acte même d'amnistie, conformément aux règles précédemment posées.

316. — Par conséquent, lorsqu'une ordonnance d'amnistie ne fait pas de distinction entre les amendes encourues et celles prononcées par jugement, elle s'applique aux unes et aux autres.

317. — Ainsi jugé pour l'ordonnance d'amnistie forestière du 30 mai 1837. — Cons. d'Et., 28 mai 1840, Séché et Etienne, [P. adm. chr.]

318. — Et de même, la remise, accordée par une ordonnance royale d'amnistie, de toute amende qui aurait été prononcée à raison de certains délits ou contraventions, s'étend aux amendes encourues pour les mêmes délits ou contraventions, mais non encore prononcées. — Cons. d'Et., 9 mai 1838, Messageries royales, [S. 39.2.123] — *Contrà*, Paris, 8 juill. 1837, Toupillier, [P. 37.2.350]

319. — Jugé également qu'en cas d'amnistie, les frais de justice ne peuvent être réclamés de ceux qui sont l'objet de cette mesure, à moins que la loi d'amnistie ne contienne une disposition contraire. — Cons. d'Et., 7 mai 1880, Solinhac, [S. 81.3.74, P. adm. chr.]

320. — En tout cas, l'amnistie, notamment celle du 14 août 1869, accordée pour toutes condamnations à raison de certains délits, est applicable aux frais et dommages-intérêts alloués à l'Etat par des jugements ou arrêts frappés de pourvoi en cassation, ces jugements n'étant pas, en ce cas, passés en force de chose jugée et ne rentrant pas, dès lors, dans l'exception admise par le décret d'amnistie. — Cass., 31 déc. 1869, Projat, [S. 70.1.227, P. 70.552]

321. — Jugé également qu'au cas où, par l'effet d'un décret d'amnistie, il n'y a plus lieu de statuer sur le pourvoi formé par un condamné, celui-ci a droit à la restitution de l'amende qu'il a consignée. — Cass., 19 août 1869, Chapuis, [S. 70.1.228, P. 70.553, D. 70.1.95]; — 22 janv. 1870, Gayraud, [S. 70.1.324, P. 70.809]

322. — De sorte que, si l'amende a été seulement consignée avant jugement, l'amnistie s'y applique, et l'amende doit être restituée. — Ainsi, l'ordonnance d'amnistie qui ordonne la remise de toutes les amendes non acquittées avant sa date, comprend les sommes qui n'ont été consignées qu'en vertu de condamnation par défaut non encore passées en force de chose jugée. — Cons. d'Et., 4 juill. 1837, Messageries royales, [S. 37.2.506, P. adm. chr.]

323. — Cette règle doit s'appliquer particulièrement aux amendes relatives à la police du roulage puisque, d'après les lois et règlements sur la matière, les amendes encourues doivent être préalablement consignées, et ne demeurent acquises définitivement à l'Etat qu'après jugement ayant force de chose jugée. — Cons. d'Et., 20 juill. 1832, Galline, [P. adm. chr.]; — 4 juill. 1837, précité. — *Sic*, Mangin et Sorel, t. 2, n. 454.

324. — En ce qui concerne les amendes de condamnation déjà payées et les frais versés dans les caisses de l'Etat, la jurisprudence fiscale, ainsi que le fait remarquer M. Garraud, n'applique pas les lois d'amnistie aussi favorablement. De deux choses l'une, en effet : ou bien le jugement objet d'une amnistie n'a pas été exécuté, et alors il ne peut, à moins de réserves formelles, servir de titre au recouvrement des amendes et des frais non encore acquittés; ou bien le jugement a été exécuté, et, dans ce cas, le fisc ne se croit pas tenu, à moins de réserves contraires contenues dans les lois d'amnistie, de restituer les frais ni même les amendes qui ont été payés. — Garraud, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Amende*, n. 594, 739, et *infrà*, n. 405 et s.

325. — Jugé, en ce sens, que malgré l'effet rétroactif de l'amnistie, relativement à la pénalité, et par dérogation à ce principe, l'amende payée pour une contravention amnistiée ne se restitue pas. Le fisc n'a reçu que ce qui lui était dû. — Cons. d'Et., 28 mai 1840, Séché et Etienne, [P. adm. chr.] — V. aussi *infrà*, n. 376.

326. — Peut-être y a-t-il lieu de distinguer, d'une façon plus générale, au point de vue de la restitution, entre les amendes qui ont le caractère de peines proprement dites et celles qui participent du caractère de réparations civiles. — V. *suprà*, v° *Amende*.

327. — Jugé, sur ce point, que l'amnistie du 14 août 1869, accordée pour toutes condamnations prononcées en matière de contributions indirectes, quoique s'appliquant à la confiscation aussi bien qu'à l'amende, ne saurait profiter à une condamnation déjà exécutée par le délinquant qui a payé l'amende et les frais, et abandonné, à titre de transaction, les objets saisis dont la confiscation avait été ordonnée. — Dijon, 3 mai 1871, Pouffier, [S. 71.2.239, P. 71.801]

327 *bis*. — ... Qu'en conséquence, la veuve et les héritiers du condamné décédé postérieurement, ne peuvent plus réclamer, en vertu de l'amnistie, la restitution des objets saisis, ou, si ces objets ont été vendus par la régie à la suite de l'exécution du jugement de condamnation, le paiement de leur estimation contenue dans le procès-verbal de saisie. — Même arrêt.

328. — ... Que l'amnistie accordée pour toutes condamnations en matière de contributions indirectes s'étend aux frais des poursuites, bien que l'administration des contributions indirectes soit, quant à ces frais, assimilée aux parties civiles par le décret du 18 juin 1811 (art. 58) : c'est là une simple règle de comptabilité, qui ne saurait avoir pour effet de faire ranger la régie dans la catégorie des *tiers* dont les droits sont réservés par le décret d'amnistie. — Cass., 31 déc. 1869, Projat, [S. 70.1.227, P. 70.552]

329. — L'amnistie a pour effet d'effacer non seulement la peine principale, mais encore les peines accessoires, et spécialement l'interdiction des droits civils. — Cass., 20 juin 1829, Dalsace, [P. chr.] — *Sic*, Massabiau, n. 2016. — Cette décision a été rendue sur une condamnation par contumace; mais il y a lieu évidemment de l'étendre au cas d'une condamnation contradictoire.

329 *bis*. — C'est ce qui a été jugé spécialement en ce qui concerne l'interdiction des droits civiques et politiques prononcée accessoirement à la peine de l'emprisonnement. — Cass., 18 févr. 1864, Marin, [S. 64.1.152, P. 64.605]

330. — Il a été décidé également que le décret du gouvernement provisoire du 29 févr. 1848, portant que toutes les condamnations pour faits politiques prononcées sous le dernier règne *sont annulées*, a pour effet de faire considérer ces condamnations comme n'ayant jamais existé, et emporte, dès lors, extinction de la surveillance comme de la peine principale. — Paris, 7 juin 1851, Raymond, [S. 51.2.351, P. 51.2.423, D. 52.2.81]

331. — Il a été décidé que l'amnistie rétablit un condamné à mort par contumace dans l'exercice des droits dont il avait été privé par l'art. 28, C. pén., et lui rend la capacité de témoigner en justice. — Cass., 20 juin 1829, Dalsace, [P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Témoin judiciaire*, § 11; Carnot, *C. inst. crim.*, art. 322, n. 5.

332. — Il va de soi que la loi d'amnistie pourrait en décider autrement. Aussi a-t-on jugé avec raison que l'amnistie du

8 mai 1837, accordée aux condamnés politiques, n'avait pas effacé la condamnation et ses effets, quant à ceux de ces condamnés à l'égard desquels la surveillance de la haute police se trouvait réservée par l'ordonnance. — Cass., 16 août 1845, Kersausie, [S. 46.1.91, P. 45.2.756, D. 45.1.399]

333. — Faut-il en dire autant à l'égard des conséquences disciplinaires que l'infraction ou la condamnation ont pu produire? — M. Garraud fait, à cet effet, dans son *Traité théorique et pratique du droit pénal*, une distinction qui paraît tout à fait raisonnable. L'amnistie, dit-il, rétablit les individus appelés à en bénéficier dans la jouissance de tous les droits que la condamnation leur avait fait perdre. C'est le point de départ certain de toute discussion. Si donc le condamné a été déclaré *de plein droit*, par l'effet même de la condamnation pénale, et en vertu d'une disposition légale, privé d'une distinction honorifique ou déchu d'un grade militaire, l'amnistie lui rend de plein droit aussi la qualité qu'il avait perdue. Mais il arrive souvent que cette conséquence de la condamnation prononcée ou de l'infraction commise ne se produit qu'en vertu d'une décision rendue par une juridiction disciplinaire; pour déterminer l'effet de l'amnistie sur la pénalité disciplinaire, il faut se pénétrer des conditions mêmes dans lesquelles la condamnation a été rendue. Si l'exclusion du condamné des cadres de l'armée ou de l'ordre de la Légion d'honneur, par exemple, a été prononcée sur le vu du jugement répressif désormais effacé par l'amnistie, le condamné qui invoque la fiction légale attachée à cette mesure est bien fondé à prétendre qu'il n'a jamais perdu la qualité d'officier ou de légionnaire. Mais si, indépendamment de la poursuite répressive, une instance disciplinaire a été engagée contre le condamné et a abouti à une pénalité distincte, de telle sorte que le rôle de la juridiction disciplinaire ne se soit pas borné à enregistrer le jugement rendu sur l'action publique, l'amnistie ne peut avoir aucun effet sur cette pénalité disciplinaire.

334. — Il a été jugé, à cet égard, que le condamné à une peine afflictive et infamante, exclu comme tel de la Légion d'honneur, qui, par application de la loi du 3 mars 1879 et dans le délai prévu par ladite loi, a été l'objet d'une mesure spéciale de grâce lui conférant sans réserve le bénéfice de l'amnistie, est rétabli dans l'entier exercice de ses droits civils et politiques, et recouvre les droits et prérogatives attachés à sa qualité de membre de la Légion d'honneur. — Cons. d'Et., 13 mai 1881, Brissy, [S. 82.3.31, P. adm. chr.]

335. — Mais les lois d'amnistie, n'ayant d'autre effet que de relever les amnistiés des incapacités civiles et politiques résultant des condamnations prononcées, ne sauraient infirmer un décret relatif à une distinction honorifique, rendu régulièrement par le chef de l'Etat sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur. — Paris, 25 août 1881, Brucken, [S. 82.2.73, P. 82.1.435]

336. — En conséquence, et jusqu'à ce que ce décret ait été légalement rapporté et la réintégration ordonnée dans les cadres de la Légion d'honneur, le port des insignes constitue le délit prévu et puni par l'art. 259, C. pén. — Même arrêt. — V. *infrà*, v° *Légion d'honneur*.

337. — Cependant, il a été également décidé, d'une façon générale, que celui qui avait perdu la qualité de membre de la Légion d'honneur par suite de sa condamnation n'a pu être réintégré dans cette qualité par l'amnistie : il ne peut donc en porter la décoration (C. pén., art. 259). — Même arrêt. — *Sic*, Massabiau, n. 2016.

338. — A l'égard de la radiation des cadres de l'armée, le ministre de la guerre a adopté les mesures suivantes à l'égard des individus condamnés pour faits insurrectionnels en 1871, et amnistiés le 3 mars 1879. Ceux qui étaient déjà liés au service au moment de leur condamnation devaient, après avoir été réintégrés par ordre sur les contrôles des corps où ils servaient, être replacés dans la situation où ils se seraient trouvés s'ils n'avaient pas été condamnés. — Ceux qui, à l'époque de leur condamnation, n'avaient pas encore satisfait à leurs obligations militaires devaient, sur leur demande ou d'office, être inscrits sur une liste spéciale que les préfets devaient soumettre au conseil de révision de la classe de 1879 et portés par les commandants des bureaux de recrutement sur le registre matricule de la classe à laquelle ils appartenaient par leur âge et dont ils devaient suivre désormais le sort (Circ. 19 janv. 1880).

339. — En vertu des mêmes principes, les individus qui, par leur condamnation, ont été privés de leurs droits politiques, les recouvrent par l'amnistie et doivent être de suite réinscrits sur les listes électorales.

340. — De ce que l'amnistie efface les condamnations prononcées, il suit que celles-ci ne peuvent plus servir de base à l'application des lois sur la récidive en cas de nouveau crime ou délit. — Cass., 13 messid. an IV, Royer, [S. et P. chr.]; — 11 juin 1825, Clémencey, [S. et P. chr.]; — 19 juill. 1839, Charasson, [S. 39.1.984, P. 39.2.552]; — 7 mars 1844, Considère, [S. 45.1.427, P. 44.1.793]; — 4 janv. 1851, Nombral, Billot, [S. 51.1.550, P. 52.242]; — 6 mars 1874, Raspail, [S. 74.1.449, P. 74.1124] — *Sic*, Carnot, *C. pén.*, art. 56, n. 17; Rauter, t. 2, n. 868, note 2; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Récidive*, n. 12; Dupin, v° *Amnistie*, p. 419; Massabiau, n. 2015; Mangin et Sorel, t. 2, n. 448; Merlin, v° *Amnistie;* Le Sellyer, n. 382, p. 551; Dubourgneuf, *Prat. du C. pén.*, p. 79-80; Bertauld, p. 538; Trébutien, Laisné-Deshayes et Guillouard, t. 1, n. 727. — *Contrà*, Bourguignon, t. 3, p. 46.

341. — Il a, en conséquence, été jugé qu'un amnistié déclaré postérieurement coupable du délit de contrebande ne peut être condamné au maximum de la peine par application de l'art. 58, C. pén. — Cass., 7 mars 1844, précité.

342. — M. Rauter (*loc. cit.*), estime toutefois qu'il en serait autrement si l'amnistie n'avait consisté que dans une commutation de peine. Et encore, dans ce cas, c'est la peine substituée à l'ancienne qui devrait servir à déterminer plus particulièrement celle applicable à la récidive.

343. — Jugé aussi que, bien que l'amnistie accordée pour une certaine catégorie de faits ne mentionne textuellement que ceux qui, au moment où elle est rendue, ont donné lieu à des condamnations non encore exécutées, ou sont l'objet de poursuites, elle n'en est pas moins applicable même aux faits atteints de condamnations exécutées, en ce sens qu'elle met obstacle à ce que ces condamnations servent de base à l'application des peines de la récidive. Ainsi jugé spécialement par application du décret d'amnistie du 13 août 1853, rendu en matière de garde nationale. — Cass., 19 mai 1854, Luneau, [P. 54.2.445] — Rouen, 14 avr. 1853, Bouvet-Rondel, [P. 56.2.379]

344. — Des difficultés se sont élevées relativement à l'application de l'art. 365, C. instr. crim., prohibitif du cumul des peines, au cas où le coupable a été convaincu de plusieurs crimes ou délits, dont l'un a été compris dans une amnistie. Il faut, à cet égard, poser plusieurs hypothèses.

345. — On peut tout d'abord supposer que les poursuites aient été concomitantes et qu'une seule peine ait été prononcée pour l'un et l'autre fait délictueux. Dans ce cas, si la peine portée pour le délit amnistié était la plus faible, aucune difficulté ne peut surgir; cette peine n'aurait pas été subie, même à défaut d'amnistie, en vertu de l'art. 365, C. instr. crim.; elle ne le sera pas davantage après l'amnistie qui, au point de vue de l'exécution de la condamnation, n'aura dès lors procuré aucun bénéfice au coupable.

346. — La difficulté devient plus sérieuse au cas où la peine portée pour le fait amnistié était la plus forte. Dans ce cas, cependant, nous croyons qu'on doit dire que l'amnistie a eu pour résultat de rendre le coupable complètement indemne, même en ce qui concerce le fait non amnistié; en effet, les juges n'ayant pu cumuler les peines, ont dû prononcer seulement la réparation la plus forte, c'est-à-dire, dans notre hypothèse, celle prévue pour le fait amnistié, de telle sorte que l'exécution de cette condamnation étant devenue impossible par suite de l'amnistie, le délit non amnistié se trouvera par là même avoir été dépourvu de sanction.

347. — Si on soutenait une opinion différente on se placerait en présence des difficultés d'application les plus sérieuses. Sans doute, la peine prononcée pour le délit non amnistié se trouve virtuellement comprise dans la condamnation unique, mais dans quelle proportion? Nul ne peut s'arroger le droit de se substituer au juge en faisant une répartition qui ne résulte pas de la sentence même. Si le ministère public se trouve encore dans les délais d'appel, il pourra user de son droit et faire statuer par la Cour; sinon, le coupable sera définitivement soustrait à l'application de la peine.

348. — La Cour de Paris a fait l'application de cette théorie dans le cas où un même individu ayant été condamné pour délits politiques ou non politiques à la fois, et la peine des délits politiques étant plus forte et ayant été seule prononcée, une amnistie était survenue qui avait aboli les condamnations

prononcées pour délits politiques. — Cass., 7 juin 1851, X..., [D. 52.2.81] — V. aussi Lair, *Rev. prat.*, t. 10, p.27; Garraud, *Tr. théor. et prat. du dr. pén.*, n. 84.

349. — Les mêmes règles doivent être appliquées lorsque les poursuites ont été successives, avec cette différence que, dans ce cas, l'exécution de la peine prononcée pour le délit non amnistié, sera presque toujours possible. Lorsqu'en effet les juges se trouvent en présence d'un prévenu ou accusé précédemment condamné à une autre peine, ils ne se bornent pas à déclarer qu'il n'y a lieu de lui appliquer aucune peine nouvelle, ils le condamnent néanmoins à telle ou telle réparation en spécifiant que cette condamnation se confondra avec celle précédemment prononcée. Dans ce cas, la répartition des peines pour l'un et l'autre délit, résultant du jugement lui-même, servira de base à leur exécution.

350. — Quelle est au point de vue des conséquences civiles de l'infraction l'effet de l'amnistie? Laisse-t-elle subsister les actions en réparation du dommage que le fait a causé ou les condamnations qui ont pu être prononcées à raison de ce dommage? ou bien, au contraire, les fait-elle disparaître et les efface-t-elle?

351. — Trois opinions sur ce point sont en présence. D'après certains auteurs, l'amnistie devra éteindre en général non seulement l'action publique, mais encore les actions civiles résultant des actes qu'elle a couverts. C'est l'opinion soutenue notamment par Legraverend. — C'est ce qu'a jugé, dit-il, un arrêt du parlement de Paris du 8 mars 1659, et la loi du 12 août 1793, qui abolissait textuellement toutes actions civiles et privées et les jugements qui en avaient été la suite, n'est qu'une application de ce principe. L'auteur ajoute : « C'est d'après ce principe de l'extinction de l'action civile qu'ont été exécutées les diverses amnisties proclamées à l'occasion des événements de la révolution, et si cette règle forme une exception qui paraît blesser les droits particuliers, on ne peut se dissimuler que les inconvénients qui naîtraient quelquefois des actions privées pour des faits couverts du voile de l'amnistie, seraient aussi graves que nombreux; que ces actions perpétueraient des souvenirs, entretiendraient des haines et renouvelleraient peut-être des troubles que le souverain a voulu éteindre, et qu'enfin l'avantage de la société tout entière se trouverait alors en opposition avec celui de quelques individus; le premier doit l'emporter, lorsque le législateur ou le prince n'a pas cru devoir réserver aux particuliers l'exercice de leurs actions personnelles. » — Legraverend, t. 2, p. 765.

352. — On peut citer en ce sens un arrêt par lequel il a été décidé que l'amnistie stipulée dans les traités de Campo-Fornio et de Lunéville, pour faits relatifs à la révolution, dans les pays alors occupés par les armées françaises, a aboli toutes actions civiles à raison de ces faits; — que, quant aux actions civiles réservées par la loi d'amnistie du 4 brum. an IV, elles n'ont pu être exercées qu'autant que ceux qui en auraient été passibles auraient détourné des objets à leur profit. — Cass., 18 févr. 1810, Clausius, [S. et P. chr.]

353. — Dans une opinion diamétralement opposée, non seulement l'amnistie ne saurait avoir par elle-même, et abstraction faite de toute disposition contraire, le pouvoir de porter atteinte aux droits des tiers, mais encore on ne saurait reconnaître au législateur le droit de faire échec, par une disposition particulière, à ce principe. C'est la théorie soutenue spécialement par F. Hélie, t. 3, p. 772. « Il n'y a pas, dit-il, dans le gouvernement des choses humaines, de pouvoir absolu; la raison et la justice tracent autour de chaque institution, quelque puissante qu'elle soit, des limites infranchissables. Est-ce que le législateur peut donner à la loi qu'il porte un effet rétroactif? Est-ce qu'en décrétant des peines nouvelles, il peut, sans les appliquer, briser la chose jugée? Est-ce qu'il peut, sans prescriptions, violer les lois morales dont les lois humaines ne doivent être que le développement? Que la loi, par une amnistie, suspende le cours de la justice pénale, on peut l'admettre. L'action publique est exercée dans l'intérêt général de la société; elle lui appartient, elle peut donc en disposer quand un intérêt plus grand lui commande cette suspension; mais l'action civile est la propriété de chaque partie lésée par un délit. — Comment la loi pourrait-elle en disposer plus que de toute autre propriété? La lésion établit un droit de réparation; comment pourrait-il appartenir à la loi d'anéantir cette loi de rétribution, la première des lois pénales?.... »

354. — Enfin, dans une opinion intermédiaire, on enseigne que le pouvoir législatif peut, sans doute, par une manifestation conforme de sa volonté étendre aux réparations civiles du délit le bénéfice de l'amnistie : mais qu'en l'absence de toute disposition de cette nature c'est le principe inverse qui doit être observé.

355. — Nous négligeons une doctrine un peu divergente qui, distinguant entre l'amnistie émanée du pouvoir législatif et celle intervenue à la suite d'un acte du pouvoir exécutif, ne reconnaît qu'au premier de ces deux pouvoirs le droit de généraliser les effets de cette mesure. — Mangin et Sorel, n. 446.

356. — « Au point de vue des conséquences civiles de l'infraction, dit à cet égard M. Garraud, l'amnistie laisse subsister les actions en réparation du dommage que le fait a causé, et les condamnations prononcées à raison de ce fait. Le pouvoir social en accordant l'amnistie renonce, en effet, simplement à se prévaloir du caractère délictueux de l'infraction pour obtenir contre le coupable l'application d'une peine ou l'exécution d'une condamnation pénale, mais il ne peut effacer ni le caractère dommageable du fait, puisque ce caractère ne dépend pas de lui, ni les obligations auxquelles ce fait a donné naissance, puisque ces obligations constituent des droits acquis pour les parties. Aussi, la loi d'amnistie est considérée comme respectant les droits des tiers quand même elle serait muette à cet égard. » — Garraud, *Tr. théor. et prat.*, t. 2, n. 84.

357. — « En vain, fait remarquer de son côté M. Mangin, dit-on que des actions privées pourraient perpétuer le souvenir des troubles que le souverain a voulu éteindre; il n'y a que les poursuites dans l'intérêt de la vindicte publique qui soient de nature à faire naître un pareil danger, et si, en définitive, le gouvernement a des motifs de croire que le danger est attaché à l'exercice des actions simplement civiles, il doit soumettre aux Chambres une proposition de loi pour faire interdire l'exercice de ces actions. » — Mangin et Sorel, n. 446. — V. en ce sens, Rauter, n. 868; Le Sellyer, t. 3, n. 388.

358. — C'est l'opinion à laquelle, pour notre part, nous croyons devoir nous rallier. Si on admet, en effet, que le pouvoir législatif dont la puissance ne connaît pas de bornes, ainsi que le fait remarquer M. Mangin, puisse, par une clause spéciale, porter atteinte au droit des tiers, on ne saurait, d'une façon générale et dans le silence de la loi, donner une pareille étendue aux lois d'amnistie.

359. — Une semblable doctrine serait d'autant plus regrettable qu'un tel effet ne saurait avoir lieu sans dommage pour le Trésor; que le droit d'amnistie est exercé, d'ailleurs, non seulement dans de très graves circonstances politiques, mais encore à l'égard des délits et des simples contraventions de police; enfin, que l'amnistie ne détruit que la criminalité du fait sans empêcher que le fait lui-même ait existé et n'ait porté préjudice à des intérêts particuliers.

360. — Aussi bien peut-on dire que cette théorie est celle du législateur lui-même, car, la plupart du temps, les actes d'amnistie émanés du prince renferment des dispositions qui réservent expressément les actions civiles. — V. notamment ceux des 23 avr. 1814, art. 2; 26 avr. 1814, art. 6; 11 juill. 1814, art. 2; 13 janv. 1815, art. 4; 20 oct. 1820, art. 3; 28 mai 1825, art. 4.

361. — Par application de ces principes, il a été décidé que l'extinction de l'action publique, par l'effet de l'amnistie, n'empêche pas la partie lésée d'actionner le bénéficiaire de cette mesure en dommages-intérêts. — Cass., 8 févr. 1817, Sabathier, [S. et P. chr.]; — 11 juin 1825, Clemencey, [S. et P. chr.]; — 19 mai 1848, Giraudeau, [S. 48.1.513, P. 48.2.222]; — 9 févr. 1849, Lecoutre, [S. 49.1.241]; — 2 mai 1878, Prignet, [S. 79.1.48, P. 79.77]; — 20 juill. 1878, Mayer, [S. 80.1.89, P. 80.180]; — 27 mai 1881, Nar Bey, [S. 83.1.41, P. 83.1.65, D. 82.1.391]; — 18 nov. 1881, Robert, [S. 82.1.236, P. 82.1.553] — Cons. d'Et., 12 janv. 1860, Lamotte, [D. 62.3.57]; — 30 mars 1870, X..., [D. 71.3.60] — Bourges, 24 nov. 1881, Brulfert, [S. 82.2.81, P. 82.1.455] — Toulouse, 19 août 1881 et Paris, 26 nov. 1881, Blaire, [S. 82.2.82, P. 82.1.451] — Alger, 27 févr. 1882, Alloman, [S. 83.2.17, P. 83.1.104] — *Sic*, Garraud, *Tr. théor. et prat. du dr. pén. franç.*, t. 2, n. 84; Jousse, *Inst. crim.*, t. 2, part. 3, liv. 2, tit. 20, n. 79; Carnot, *Inst. crim.*, *Observ. préliminaires sur des demandes en révision*, n. 70; Mangin et Sorel, t. 2, n. 446; Dupin, n. 24; Rauter, t. 2, n. 868; Morin, v° *Amnistie*; Garraud, *Précis*, n. 623; Le Sellyer, t. 3, n. 388 et 389.

362. — ... Que l'amnistie laisse subsister l'action en dommages-intérêts qui appartient aux personnes lésées par l'infraction, ainsi que les condamnations pécuniaires déjà prononcées à leur profit par la juridiction répressive. — Alger, 27 févr. 1882, précité.

363. — ... Spécialement, que l'amnistie du 26 sept. 1830, en faveur des contraventions de police, n'embrasse que les peines, mais ne peut préjudicier aux particuliers, communes et établissements publics relativement aux dommages-intérêts et dépens qui pourraient leur être alloués. — Cass., 21 oct. 1830, Gibert, [P. chr.]; — 29 avr. 1831, Vasseur, [P. chr.]

364. — ... Que les lois d'amnistie du 29 juill. 1881 ont laissé subsister l'action civile résultant des délits amnistiés. — Bourges, 24 nov. 1881, précité. — Toulouse, 19 août 1881, précité, Paris, 26 nov. 1881, précité.

365. — ... Que si, en cas d'amnistie, il n'y a pas lieu, au point de vue de l'action publique, pour la Cour de cassation, de statuer sur le pourvoi formé par le condamné (V. *suprà*, n. 303, 306), il en est autrement au point de vue de l'action civile. — Cass., 18 nov. 1881, précité.

366. — ... Qu'il y a lieu, en cas de cassation, de renvoyer l'affaire devant un autre tribunal pour y être statué à fins civiles. — Cass., 29 avr. 1831, précité.

367. — ... Et qu'il y a lieu également, malgré la survenance d'une loi d'amnistie relative aux délits de presse, de statuer sur le pourvoi dirigé contre un arrêt qui a décidé que les parties civiles avaient qualité pour agir et a renvoyé la cause et les parties devant le tribunal correctionnel pour être statué au fond. — Cass., 27 mai 1881, précité.

368. — Il a été jugé également que l'amnistie ne dessaisit pas, en ce qui concerne l'action civile, la juridiction répressive déjà saisie de l'action publique au moment de sa promulgation. — Cass., 10 mars 1848, X..., [D. 48.1.102]; — 9 févr. 1849, Léoutre, [S. 49.1.240, D. 49.1.185]; — 17 déc. 1869, X..., [D. 70.1.372] — *Sic*, Garraud, *Tr. théor. et prat., loc. cit.*

369. — ... Spécialement, que l'ordonnance qui fait remise de l'action publique, à raison d'un délit forestier, ne met aucun obstacle à ce que la partie civile poursuive devant le tribunal correctionnel les réparations à elle dues, *lorsque ce tribunal a été saisi avant l'amnistie.* — Cass., 30 janv. 1830, Carrère, [S. et P. chr.]

370. — ... Que les actions en restitution des frais avancés par le domaine et en dommages-intérêts résultant de délits forestiers réservées par l'art. 3, Ordonn. 20 oct. 1820, portant amnistie des délits forestiers antérieurs à cette époque, doivent être déférées aux tribunaux correctionnels, seuls chargés de juger si l'amnistie est applicable aux délits — Cass., 26 oct. 1821, Forêts, [P. chr.]

371. — On peut donc déduire des considérations qui précèdent cette règle que le tribunal compétent pour connaître de l'action civile après l'amnistie promulguée est tantôt le tribunal civil, tantôt le tribunal correctionnel : le tribunal civil, si l'action n'était pas encore intentée avant la promulgation de l'amnistie, et le tribunal correctionnel, s'il était déjà saisi à cette époque. — Cass., 9 janv. 1882, Chazot, [S. 82.1.485, P. 82.1.1194]

372. — Le même principe a trouvé son application au point de vue des réparations civiles dues à la suite de contraventions commises au mépris des lois et règlements sur la voirie.

373. — Décidé, à cet égard, que si l'amnistie accordée pour les condamnations auxquelles ont donné lieu les contraventions de voirie s'applique à l'amende encourue en matière de servitudes militaires (Cons. d'Et., 30 mars 1870, Glotin, S. 72.2.86, P. adm. chr., D. 71.3.32), une semblable amnistie ne saurait du moins autoriser la conservation d'ouvrages qu'un particulier a été condamné à démolir en ce qu'ils ont été élevés dans la zone défensive d'une place de guerre. — Même arrêt (Solut. impl.).

374. — ... Que l'amnistie accordée pour les contraventions en matière de voirie ne s'applique qu'à l'amende et aux frais, et ne fait pas obstacle, dès lors, à ce que le conseil de préfecture ordonne la démolition des ouvrages exécutés sans autorisation, et dont le maintien constitue une contravention toujours subsistante. — Cons. d'Et., 30 mars 1870, Mazelle, [S. 72.2.85, P. adm. chr., D. 71.3.60]

375. — Décidé encore que la réserve du droit des tiers dans un décret d'amnistie en matière de voirie s'applique, en cas de travaux exécutés sur la voie publique sans autorisation, au droit pour la commune d'exiger, à titre de dommages-intérêts, la démolition de ces travaux. — Cass., 31 déc. 1869, Lair, [S. 70.1.228, P. 70.552, D. 70.1.378]

376. — Le conseil d'Etat a fait aussi de ce principe une application spéciale qu'il importe de rappeler.

377. — Aux termes de l'art. 30, L. 9 juin 1853, une pension de retraite est rayée des livres du Trésor après trois ans de non-réclamation des arrérages, sans que le rétablissement de cette pension puisse donner lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs. Lorsqu'un condamné à une peine afflictive et infamante est resté, par suite de sa relégation, trois ans sans réclamer les arrérages d'une pension dont il jouissait, l'amnistie dont il bénéficie ultérieurement ne saurait le relever de sa déchéance; par suite, s'il peut exiger le rétablissement de sa pension sur les registres du Trésor, il n'est pas fondé à exiger le paiement des termes arriérés de la pension, qui restent définitivement acquis à l'Etat. — Cons. d'Et., 23 janv. 1880, Souveras, [Leb. chr., p. 106]

378. — Antérieurement à la loi de 1852, il avait été décidé également que l'amnistie ne relevait pas le contumax des effets de la mort civile par lui définitivement encourue, en ce sens qu'elle ne détruisait pas, pour l'avenir, la dévolution de biens opérée au profit de ses héritiers. — Cass., 1er févr. 1842, Lechauff, [S. 42.1.97, P. 42.1.417]

379. — En conséquence, ceux-ci n'étaient pas obligés à restitution. — Même arrêt.

380. — La même solution, fait remarquer M. Garraud, serait aujourd'hui applicable à une séparation de corps ou à un divorce obtenu par suite de la condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante. La mesure dont il s'agit ne serait certainement pas rapportée par suite d'une amnistie dont profiterait l'époux condamné. — Garraud, *Tr. théor. et prat. du dr. pén., loc. cit.*

381. — Mais la question vraiment délicate, continue le même auteur, est celle de savoir si une séparation de corps ou un divorce, exclusivement fondés sur une condamnation à une peine afflictive et infamante amnistiée, pourraient être obtenus postérieurement à l'amnistie. Le droit, pour le conjoint du condamné, d'obtenir pour cette cause la mesure dont il s'agit est-il acquis et irrévocable dès que la condamnation est devenue définitive? La cour de Paris a, dans un arrêt du 19 août 1847, Gastal, [S. 47.2.524, P. 47.2.505, D. 47.4.436], décidé que la grâce ne privait point la femme du droit de demander la séparation de corps en vertu de l'art. 232, C. civ. Mais la solution faisait d'autant moins difficulté dans l'espèce que la grâce n'efface pas la condamnation du mari. L'amnistie, au contraire, met à néant la condamnation : or, cette condamnation a seulement donné au conjoint la faculté de provoquer la séparation de corps ou le divorce. Cette faculté ne devient-elle véritablement un droit que lorsqu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée a reconnu le bien fondé de la prétention du conjoint à s'en prévaloir? — V. sur cette question *infrà*, v° *Divorce*.

382. — Il avait été décidé que l'amnistie d'un émigré avait rétabli de plein droit la communauté de biens qui existait entre lui et sa femme; qu'il avait recouvré le droit d'exercer les actions mobilières de celle-ci et qu'il était redevenu maître des deniers dotaux. — Besançon, 16 févr. 1808, Masson-d'Ivrey, [P. chr.]

383. — Aux termes de l'art. 16 du sénatus-consulte du 6 flor. an X, les individus amnistiés ou leurs ayants-cause ne pouvaient, en aucun cas et sous aucun prétexte, attaquer les actes et arrangements faits entre l'Etat et les particuliers relativement à leurs biens séquestrés. Ainsi, un prêtre amnistié ne pouvait demander la nullité de l'arrêté d'une administration centrale d'un département qui, pendant sa déportation, avait envoyé son frère en possession de ses biens séquestrés conformément à l'art. 3, L. 22 fruct. an III. — Cons. d'Et., 29 déc. 1812, Bizot, [S. chr., P. adm. chr.]

384. — Une ordonnance d'amnistie en matière de roulage, accordée sans qu'il y ait été fait réserve des droits des employés, s'oppose à ce que ceux-ci puissent réclamer le quart (aujourd'hui le tiers, V. *suprà*, v° *Amende*, n. 547) des amendes qui leur est attribué par le décret du 23 juin 1806. — Cons. d'Et., 7 avr. 1835, Auban, [P. adm. chr.]; — 17 mai 1833, Galline, [P. adm. chr.]

385. — Reste sur ce point une dernière question à examiner. Les condamnations pécuniaires prononcées au profit de la

partie civile peuvent-elles être recouvrées par la voie de la contrainte par corps? — Sur ce point la jurisprudence est divisée.

386. — Il a été jugé, dans un premier système, que l'amnistie enlevant tout caractère délictueux aux actes qu'elle vise, le recouvrement des condamnations prononcées ne peut plus être poursuivi au moyen de la contrainte par corps, qui ne s'attache aux condamnations pécuniaires en matière criminelle qu'à raison du caractère délictueux des faits qui les ont motivées. — Alger, 27 févr. 1882, précité. — *Sic*, J. du minist. publ., année 1882, art. 2575, p. 167.

387. — Décidé, dans un sens opposé, qu'au nombre des droits réservés aux tiers par la loi d'amnistie du 29 juill. 1881, se trouve la faculté d'exercer la contrainte par corps pour le recouvrement du montant des dommages-intérêts prononcés en police correctionnelle, à raison d'un délit de diffamation, déféré à cette juridiction antérieurement à la loi d'amnistie. — Paris, 30 mars 1882, Iffla, [S. 82.2.158, P. 82.1.825]

388. — Nous pensons qu'on ne peut sur ce point proposer une solution absolue. Trois hypothèses doivent être envisagées. Si l'amnistie est intervenue antérieurement à la poursuite, les tribunaux civils ont seuls pu être saisis de la demande de la partie civile (V. *suprà*, n. 371), et par suite, la contrainte par corps ne peut être appliquée, cette mesure d'exécution étant exclusivement réservée aux condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels et criminels. Sur ce point, il ne peut y avoir aucune difficulté.

389. — Lorsque l'amnistie est survenue au cours de la poursuite, mais avant le jugement, les tribunaux correctionnels restent compétents pour statuer sur la demande introduite par la partie civile accessoirement à l'action publique, bien qu'ils ne puissent plus prononcer aucune pénalité à titre purement répressif. — Cass., 9 janv. 1882, Chazot, [S. 82.1.485, P. 82.1.1194] — Dans cette hypothèse encore, la contrainte par corps ne peut être employée comme moyen d'exécution, car il résulte de l'économie de la loi de 1867 que la contrainte par corps ne peut être prononcée que contre les personnes condamnées *sur l'action publique*. — Esmein, note sous Alger, 27 févr. 1882, précité.

390. — Si, au moment où intervient l'amnistie, le prévenu avait été déjà condamné et sur l'action publique et sur l'action civile par le tribunal correctionnel (ou de simple police), mais que l'appel lui fût encore ouvert et qu'il en profitât, il faudrait encore dire qu'il devrait être déchargé de la contrainte par corps par la sentence qui interviendrait sur appel. L'appel du prévenu remet tout en cause; l'acquittement étant inévitable, ici encore une condamnation sur l'action publique ferait défaut, et c'est aujourd'hui la condition même de la contrainte par corps.

391. — Enfin, si nous supposons que le prévenu ait été condamné à une peine sur l'action publique, qu'en même temps la partie lésée ait obtenu de la juridiction répressive une condamnation à des dommages-intérêts, munie de la contrainte par corps, et que l'une et l'autre sentence aient été confirmées sur appel, aient acquis force de chose jugée, avant que l'amnistie ne fût promulguée, l'amnistie enlèvera-t-elle encore à la partie civile le bénéfice de la contrainte par corps? Ici la situation est bien différente : il faut, croyons-nous, changer la solution. La contrainte par corps a été définitivement et régulièrement prononcée; priver la partie civile de cet avantage, ce serait lui ravir un droit dont rien, sans l'amnistie, n'aurait pu la dépouiller; ce serait violer la lettre et l'esprit de la loi. Dans les hypothèses précédemment examinées, le droit à la contrainte par corps n'était point, à proprement parler, enlevé à la partie civile; il n'avait pas pu prendre naissance. Ici il est né et a été reconnu; pour en priver la partie civile, il faudrait le lui arracher. Enfin le jugement que celle-ci a obtenu de la juridiction répressive est sûrement maintenu à son profit : or, la contrainte par corps n'étant en réalité qu'une qualité attachée à la sentence, on ne saurait l'en disjoindre sans manquer de logique et sans tomber dans l'arbitraire. — Esmein, *loc. cit.*

392. — En un mot, la contrainte par corps maintenue par la loi de 1867 n'est pas une peine, et c'est pourquoi elle peut parfois survivre à l'amnistie; mais elle ne peut prendre naissance si elle n'est précédée d'une condamnation pénale, et c'est pourquoi elle disparaît lorsque l'amnistie empêche de prononcer cette condamnation. — Esmein, *loc. cit.*

CHAPITRE IX.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

SECTION I.

Règles générales.

393. — En matière d'enregistrement et de timbre, on désigne sous le nom d'amnistie tout acte du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif qui accorde la remise générale de pénalités exigibles à raison de contraventions antérieures.

394. — Nous avons dit, *suprà*, v° *Amende*, n. 724 et s., que malgré l'art. 59, L. 22 frim. an VII, le chef du pouvoir exécutif pouvait accorder des remises ou modérations individuelles d'amendes en vertu du droit de grâce. Ce principe admis, il n'est pas douteux que ce droit souverain peut s'exercer par voie de remise générale ou d'amnistie, aussi bien que par voie de grâce individuelle.

395. — Quant au pouvoir législatif, il est incontestable qu'il possède, sans aucune restriction, le droit de décharger les contribuables de toutes les peines encourues antérieurement à la loi d'amnistie; mais tandis que le droit de grâce du chef du pouvoir exécutif est limité aux peines, le pouvoir législatif peut accorder non seulement la remise des amendes, mais même celle des droits simples.

396. — C'est ainsi que la loi du 23 août 1871 a fait remise, pour les baux courants non enregistrés, du droit simple exigible sur la période antérieure à la promulgation de la loi (art. 17).

397. — Dans une seule circonstance le pouvoir exécutif a cru pouvoir autoriser la remise et même la restitution du droit simple : quatre arrêts, rendus par la Cour de cassation, le 23 août 1875, ayant reconnu que la taxe de 3 p. 0/0 sur le revenu était applicable aux parts d'intérêts afférentes aux sociétés commerciales en nom collectif, le ministre des finances a décidé que l'on devait s'abstenir de toute réclamation à l'égard des sociétés de cette nature en ce qui concerne les échéances trimestrielles antérieures aux arrêts de la cour, c'est-à-dire jusqu'au 1er oct. 1875. — Déc. min. fin., 23 sept. 1875 (Inst. gén., n. 2525). — Puis, après la loi du 1er déc. 1875 qui exemptait de l'impôt les sociétés en nom collectif, il fut décidé que l'administration abandonnerait le recouvrement de tous les droits dus en vertu des arrêts du 23 août 1875 et restituerait ceux qui avaient été acquittés (Inst. gén., n. 2534). Ces décisions nous paraissent absolument contraires au texte de l'art. 59, L. 22 frim. an VII. — V. *suprà*, v° *Amende*, n. 727.

398. — L'amnistie ne s'applique qu'aux droits et amendes exigibles au moment où elle est accordée; elle ne s'applique jamais aux faits à venir. — V. *suprà*, n. 232 et s.

399. — Il est à remarquer qu'en matière de timbre et d'enregistrement, l'amnistie est généralement conditionnelle et qu'elle est subordonnée à l'obligation de soumettre à la formalité, dans un délai déterminé, les actes et écrits en contravention.

400. — Presque toujours, en effet, l'amnistie est le corollaire d'une disposition fiscale nouvelle, et elle a pour objet de faire régulariser les actes en contravention dont les contribuables avaient dissimulé jusqu'alors l'existence par crainte des peines encourues.

401. — Lorsqu'une amnistie a été accordée par une loi sous la condition ordinaire de présenter les actes en contravention et d'acquitter le droit simple dans un délai déterminé, l'inexécution de cette condition a-t-elle pour effet de soumettre aux pénalités nouvelles les actes en contravention, antérieurs à la loi, qui n'auraient pas été soumis à la formalité dans le délai de faveur?

402. — La difficulté s'est produite à l'occasion de l'application de la loi du 23 août 1871, qui a édicté une pénalité personnelle contre l'acquéreur ou le preneur, le vendeur ou le bailleur, tandis que l'art. 38, L. 22 frim. an VII, avait soumis seulement au droit en sus les actes sous seing privé contenant mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles qui n'étaient pas soumis à la formalité dans le délai fixé par la loi. L'administration a décidé que les baux anciens, présentés à l'enregistrement après l'expiration du délai de faveur accordé par l'art. 17, L. 23 août 1871, étaient passibles de la double pé-

nalité édictée par l'art. 14 de la même loi et que le double décime établi par cette loi était exigible sur les droits en sus lors même qu'il ne serait dû qu'un seul décime ou un décime et demi sur le droit simple d'après la date de l'acte. — Sol. 18 mars 1872; 15 mars 1873 et 2 mai 1873 (Dict. enreg., v° *Bail*, n. 533 et 534).

403. — Mais il a été jugé, depuis, que la non-rétroactivité des lois est d'ordre absolu et que le même fait ne peut être régi, quant à la sanction pénale, par deux lois différentes. Les droits et amendes exigibles avant la loi du 23 août 1871, n'ont pu être modifiés par cette loi, et si les délinquants n'ont pas profité du bénéfice de l'amnistie, il ne peut en résulter pour eux une peine plus forte que celle édictée par la loi sous l'empire de laquelle la contravention a été commise. — Trib. Guingamp, 11 mars 1873, Arquint, [J. enreg., n. 19614, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3615] — Trib. Marvejols, 12 janv. 1874, Bonefoy, [J. enreg., n. 19614, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3824]

404. — L'administration a, elle-même, reconnu que l'interprétation donnée aux art. 14 et 17, L. 23 août 1871, était contraire au principe de la non-rétroactivité et que les mutations antérieures à cette loi sont assujetties aux droits et peines prononcées par les lois de l'an VII et de l'an IX. — Sol. 31 mai 1877 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 4770). — V. *suprà*, v° *Acte sous seing privé*, n. 430 et s.

405. — Une autre condition imposée dans les amnisties c'est qu'elles ne s'appliqueront pas aux amendes et droits en sus déjà recouvrés. La restitution des amendes perçues présenterait, en effet, des difficultés telles que la mesure gracieuse serait à peu près inexécutable; c'est pourquoi, bien que, en principe, le droit d'amnistie ne soit pas limité aux peines encore exigibles, l'impossibilité de l'étendre aux amendes perçues le rend en fait complètement inapplicable dans ce dernier cas. — V. *suprà*, n. 324.

406. — Il a été décidé que les amendes payées avant que l'avis de l'amnistie soit parvenu à l'autorité locale ne peuvent être l'objet d'aucune restitution, mais que celles qui auraient été exigées depuis seraient indûment perçues. — Déc. min. fin., 27 juin 1817 (J. enreg., n. 5831)

407. — Du reste, l'interdiction de restituer les amendes déjà perçues ne résultant que d'une impossibilité matérielle ou de la volonté du pouvoir qui a accordé l'amnistie, rien ne s'opposerait à ce que cette restitution eût lieu si elle était matériellement possible et si telle était la volonté du chef du pouvoir exécutif. Il a été décidé, en ce sens, que les amendes perçues depuis le 26 juill. 1830 jusqu'au 15 août suivant, pour contraventions aux lois de timbre et d'enregistrement sur les protêts et effets de commerce seraient remboursés à ceux qui les avaient payés. — Déc. min. fin., 2 oct. 1830 (Inst. gén., n. 1337).

408. — Il n'y a, à notre avis, aucune distinction à établir, entre les amendes simplement exigibles par suite de la constatation matérielle des contraventions et celles qui sont dues en vertu d'un jugement ou reconnues par soumission; nous avons dit, en effet, *suprà*, v° *Amende*, n. 658 et 658 *bis*, que le jugement ne faisait que confirmer le droit préexistant pour l'administration de poursuivre le recouvrement des amendes. L'amnistie ayant pour effet d'annuler ce droit de poursuite, annule, par conséquent, le jugement qui le consacrait, aussi bien que l'engagement pris par le débiteur.

409. — Il a été reconnu, en effet, que les débiteurs de droits et amendes, qui avaient souscrit des soumissions ou consenti des délégations pour le paiement, avant la publication de l'ordonnance ou de la loi d'amnistie, étaient affranchis des amendes et droits en sus en acquittant les droits simples dans le délai déterminé. — Sol. 12 janv. 1831 (J. notar., n. 7373).

410. — Il est de principe que l'amnistie, étant une mesure de faveur, doit s'interpréter dans un sens favorable aux parties (V. *suprà*, n. 218). Il a été décidé qu'elle s'appliquait même aux débiteurs qui, ayant acquitté le droit simple avant la publication de l'amnistie, restaient redevables des droits en sus. — Déc. min. fin., 12 déc. 1815 (Circ. 26 déc. 1815).

411. — Décidé également qu'il suffit, pour profiter de la remise des droits en sus, accordée pendant un temps déterminé par une ordonnance royale, sur les actes de mutation d'immeubles non enregistrés, que ces actes soient présentés à l'enregistrement dans ce délai avec offres réelles du droit simple, encore que ces offres soient refusées comme insuffisantes. — Cass., 25 nov. 1839, Dejarnac, [J. enreg., n. 12449] — *Sic*, Dict. notar., 1, n. 29; Dict. enreg., v° *Amende*, n. 53; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2158.

412. — Enfin, lorsque le terme fixé pour faire enregistrer et timbrer sans amende les actes bénéficiant de l'amnistie tombe un jour férié, ce jour là ne doit pas être compté. — Sol. 14 avr. 1831 (J. enreg., n. 9967).

Section II.

Des amnisties accordées en matière de timbre et d'enregistrement.

§ 1. *Amnisties accordées par le pouvoir exécutif.*

413. — La première amnistie en matière d'enregistrement et de timbre est une décision du ministre des finances, qui a fait remise des peines encourues pour les contraventions commises par les notaires avant la loi du 19 déc. 1790, mais qui a prescrit en même temps de suivre le recouvrement de toutes celles qui ont pour objet des contraventions postérieures à cette loi. — Déc. min. fin., 1er sept. 1807 (Inst. gén., n. 340).

414. — Sous la restauration, une ordonnance royale du 18 nov. 1814 fit remise des amendes de timbre, des demi-droits en sus et des doubles droits d'enregistrement encourus pour retard, défaut ou insuffisance de déclaration, à la charge par les contribuables de compléter la déclaration, de remplir les formalités et de payer les droits ordinaires avant le 1er avr. 1815. Ce délai fut prorogé jusqu'au 31 déc. 1815. — Ord. roy., 18 nov. 1814 (Inst. gén., n. 664). — Ord. roy., 8 nov. 1815 (Inst. gén., n. 700).

415. — Nous mentionnerons également l'amnistie du 26 août 1830 qui a accordé la remise des amendes relatives au timbre des journaux. — Ord. roy., 26 août 1830, art. 1 (Inst. gén., n. 1329).

416. — ... Celle accordée à la suite des événements politiques des derniers jours du mois de juill. 1830, qui a ordonné la restitution des amendes de timbre et d'enregistrement perçues depuis le 26 juillet jusqu'au 15 août 1830 sur les protêts et effets de commerce. — Déc. min. fin., 2 oct. 1830 (Inst. gén., n. 1337). — V. *suprà*, n. 407.

417. — ... Celle du 8 nov. 1830 qui a accordé la remise des amendes et droits en sus encourus pour défaut d'enregistrement et de timbre de tous actes sous seing privé, effets de commerce et registres, pour défaut de déclaration de biens transmis soit par décès, soit entre-vifs, pour omissions dans les déclarations de succession et pour insuffisance de prix ou d'évaluation dans les actes ou déclarations, à condition d'acquitter les droits simples dans le délai de trois mois. — Ord. roy., 8 nov. 1830, art. 5 (Inst. gén., n. 1340).

418. — Pour faciliter le recouvrement et la liquidation des valeurs commerciales, un arrêté du ministre des finances du 8 mars 1848 accorda la remise des amendes relatives aux effets de commerce en contravention, à condition du paiement des droits de timbre, avant le 21 mars 1848 à Paris, et avant le 26 mars 1848 dans les départements. Ce délai, prorogé d'abord jusqu'au 15 avr. 1848, fut prorogé de nouveau jusqu'au 24 mai 1848 inclusivement. — Arr. min. fin., 8 mars 1848 (Inst., n. 1797); — 17 mars 1848 (Inst. gén., n. 1801); — 11 avr. 1848 (Inst. gén., n. 1803).

419. — Nous trouvons ensuite un second arrêté du gouvernement provisoire qui accorde un délai d'un mois pour faire enregistrer ou viser pour timbre sans amende ni droit en sus tous les actes sous seing privé en contravention, pour faire les déclarations de mutations entre-vifs ou par décès hors délai, pour réparer les omissions de biens et les insuffisances de prix et d'estimation; mais cette remise générale ne comprenait pas les amendes ou droits en sus résultant de condamnations. — Arr. min. fin., 13 mars 1848 (Inst. gén., 16 mars 1848, n. 1800). — Le délai ci-dessus fixé fut prorogé d'un mois et la remise fut étendue aux droits en sus encourus sur les jugements hors délai. — Arr. min. fin., 14 avr. 1848 (Inst. gén., n. 1804).

420. — De même, pour faciliter aux contribuables l'exécution de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription hypothécaire, un décret du 29 sept. 1855 a accordé la remise des amendes et des droits en sus dus sur les actes sous signature privée susceptibles d'être transcrits, à la condition du paiement des droits simples avant le 1er janv. 1856. — Inst. gén., n. 2047.

421. — Le timbre des avis et annonces ayant été supprimé

par l'art. 12, L. 23 juin 1857, un décret du ministre des finances, du 19 août 1857, décida qu'il ne serait pas insisté sur le recouvrement des amendes encore dues pour contraventions de cette nature, à condition du paiement du droit de timbre, mais les sommes payées soit avant, soit depuis la mise à exécution de la loi devaient rester acquises au Trésor. — Inst. gén., n. 2106, § 5.

422. — La remise accordée par la loi de 1871 fut étendue aux demi-droits en sus encourus pour défaut de déclaration des successions. — Arr. fin., 25 août 1871 (Inst. gén., n. 2413). — Le délai fut prorogé jusqu'au 25 nov. 1871 pour toutes les déclarations de succession dont le délai était expiré. — Arr. min. fin., 29 août 1871 (Inst. gén., n. 2416).

§ 2. *Amnisties accordées par le pouvoir législatif.*

423. — Quatre lois renferment, en matière d'enregistrement et de timbre, des remises générales de pénalités. La première a accordé la remise des doubles droits et amendes encourus pour contraventions aux lois sur le timbre et l'enregistrement à raison des actes administratifs, ou émanés des établissements publics, antérieurs au 15 mai 1818 et assujettis à l'enregistrement. — L. 15 mai 1818, art. 81 (Inst. gén., n. 834, § 7).

424. — La seconde a accordé un délai de six mois pour faire enregistrer et timbrer, sans droits en sus ni amendes, tous les actes, effets et registres en contravention aux lois sur l'enregistrement et le timbre, qui n'avaient pas été soumis à ces deux formalités et pour faire la déclaration des biens transmis soit par décès, soit entre-vifs sans conventions écrites, à la condition d'acquitter les droits simples. — L. 16 juin 1824, art. 16 (Inst. gén., n. 1136, § 16).

425. — Le législateur de 1850, après avoir étendu certaines prescriptions édictées par la loi du 22 frim. an VII, a accordé en même temps aux héritiers, donataires ou légataires un délai de trois mois pour passer, sans droit en sus, les déclarations de succession non encore souscrites ou pour réparer les omissions commises. — L. 18 mai 1850, art. 12 (Inst. gén., n. 1852).

426. — La loi du 23 août 1871, art. 17, contient une nouvelle amnistie, en accordant un délai de trois mois pour faire enregistrer, sans aucune pénalité, les actes sous seing privé en contravention aux lois sur l'enregistrement et le timbre (Inst. gén., n. 2413, § 6). — Ce délai fut prorogé jusqu'au 31 déc. 1871 en ce qui concerne les baux. — Arr. min. fin., 21 nov. 1871 (Inst. gén., n. 2423).

427. — Les actes passés pendant l'occupation du territoire français par les armées allemandes en 1870-1871 ont été soumis à des règles spéciales que nous ferons connaître, *infrà*, v° *Belligérants*.

CHAPITRE X.

LÉGISLATION COMPARÉE.

428. — De l'opportunité, variable selon les circonstances, de la mise en oubli de certains faits coupables dérive, ainsi qu'il a été dit plus haut, pour les représentants du pouvoir social, le droit d'amnistie, c'est-à-dire le droit qu'a la société d'annuler les suites pénales que certains faits délictueux ou criminels auraient été susceptibles d'entraîner. La délégation du droit d'amnistie n'est pas faite d'une manière uniforme par toutes les constitutions. Dans la plupart des Etats monarchiques, le droit d'amnistie constitue l'une des attributions, et, sans contredit, l'une des plus importantes, de la couronne.

429. — Le droit comparé n'offre pas un grand nombre de particularités intéressantes relativement au droit d'amnistie. Notons simplement ici, avant d'entrer dans des détails sur l'amnistie et d'examiner quelles autorités ont le droit de l'accorder dans les différents pays du monde, que ce droit ne peut être exercé, pas plus du reste que le droit de grâce, en vue d'empêcher les ministres de répondre de leurs actes (Constitutions d'Angleterre, d'Autriche, de Bavière, de Belgique, etc.). — Bard et Robiquet, *La constitution française de 1875 étudiée dans ses rapports avec les constitutions étrangères*, p. 351, 352 et 355. — V. *infrà*, n. 432, 442, 447, 465, 468 et 469, 472, 474, 501.

§ 1. *Allemagne.*

430. — L'amnistie est au nombre des matières qui sont restées dans la souveraineté de chacun des Etats de l'Allemagne. La plupart des constitutions des Etats allemands ne prévoient du reste expressément que la grâce; mais elles emploient cette expression dans son sens le plus général et comme embrassant également l'amnistie qu'elles considèrent comme une espèce de grâce d'un caractère spécial. — V. *infrà*, v° *Grâce*.

431. — *Alsace-Lorraine.* — Le sénatus-consulte du 25 déc. 1852, qui accordait à l'empereur le droit d'amnistie, est encore actuellement en vigueur en Alsace-Lorraine. — « L'empereur, dit l'art. 1er de ce sénatus-consulte, a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties » (Sénatus-consulte des 25-30 déc. 1852, portant interprétation et modification de la constitution du 14 janv. 1852). — V. Recueil des lois en vigueur en Alsace-Lorraine (*Sammlung der in Elsasz-Lothringen geltenden Gesetze*), t. 2, p. 743.

432. — *Prusse.* — Aux termes de la constitution de l'Etat prussien (*Verfassungs-Urkunde für den Preussischen Staat*) du 31 janv. 1850, art. 49, le roi a le droit de remettre les peines et de les réduire; mais il ne peut exercer le droit d'amnistie dans toute son étendue et le droit d'abolition qu'en vertu d'une loi : « Le roi, dit l'art. 49 de la constitution prussienne, a le droit de faire grâce et de réduire les peines. — Toutefois, ce droit ne peut être exercé en faveur d'un ministre condamné pour faits de son administration que sur la proposition de la chambre qui a prononcé la mise en accusation. — Le roi ne peut arrêter des informations judiciaires pendantes (droit d'abolition) qu'en vertu d'une loi spéciale. » — V. Dareste, *Constitutions*, t. 1, p. 168.

433. — *Wurtemberg.* — La matière est réglée par la constitution du royaume de Wurtemberg (*Verfassungs-Urkunde für das königsreich Württemberg*), du 25 sept. 1819, chap. 7, art. 96 et 97.

434. — La constitution wurtembergeoise accorde au roi le droit d'amnistie aussi bien que le droit de grâce.

435. — « Les jugements des tribunaux criminels n'ont pas besoin, pour avoir force légale, de la confirmation du souverain » (Constitution, art. 96). « Mais le roi, en vertu du droit qu'il a de faire grâce, peut, sur le rapport qui lui est fourni à sa demande par le tribunal, supprimer ou commuer la peine prononcée. »

436. — En conséquence, non seulement les tribunaux criminels sont tenus, dans les affaires graves, de faire présenter au roi, par le ministère de la justice, le dossier et le jugement de condamnation, pour que le roi juge s'il y a lieu de faire grâce; mais encore le condamné peut lui-même s'adresser au roi pour l'obtenir, après la publication de la sentence.

437. — De même, en vertu du droit d'amnistie inhérent à l'autorité royale, la procédure contre l'accusé peut, si, d'après l'opinion du ministère de la justice, il y a des motifs suffisants pour cela, être suspendue ou déclarée non avenue, soit que l'information n'ait pas encore eu lieu, soit que la condamnation ait été déjà prononcée. En exerçant l'un ou l'autre de ces droits, le roi devra avoir égard à l'autorité et à l'efficacité des lois pénales qui ne doivent souffrir aucune atteinte (Constitution, art. 97). — Dareste, t. 1, p. 241.

§ 2. *Angleterre.*

V. *Grande-Bretagne.*

§ 3. *Argentine (Confédération).*

438. — C'est au Congrès qui est, comme on sait, composé des deux Chambres, celle des députés et celle des sénateurs, qu'il appartient de concéder des amnisties générales (Constitution réformée de la nation argentine, 25 sept. 1860, art. 67-17°). — Dareste, t. 2, p. 540.

439. — Le droit d'accorder des amnisties pour délits de sédition dans la province de Buenos-Aires appartient au pouvoir législatif de la province (Constitution de la province de Buenos-Aires, 28 nov. 1873, art. 98-6°).

440. — Il en est de même, en général, dans les autres provinces de la Confédération, où le droit d'accorder des amnisties de cette nature est également placé dans les attributions du pouvoir législatif. — V. les constitutions des provinces de Cordoba, du 25 janv. 1883, art. 83-24°; de Santa-Fé, du 23 mars 1872, art. 80-15° (amnisties générales pour délits politiques); de Salta, du 27 janv. 1875, art. 96-6° (amnisties pour délits de sédition dans la province); de San Juan, du 13 juill. 1878, art. 71-8° (amnis-

ties générales pour délits de rébellion ou sédition d'un caractère provincial). — V. *Codigos y leges usuales de la Republica Argentina*, passim.

§ 4. *Autriche.*

441. — En Autriche, le droit d'accorder une amnistie appartient, comme le droit de grâce, à l'empereur. « L'accusation publique s'éteint, dit le § 2, al. 4, C. proc. pén. autrichien de 1873, lorsque l'empereur ordonne qu'il ne sera pas ouvert de procédure criminelle à l'occasion d'un acte punissable, ou, si elle a été commencée, prescrit qu'elle sera suspendue. »

442. — Cette disposition se rattache à l'art. 13 de la loi constitutionnelle du 21 déc. 1867 sur le pouvoir judiciaire. Cet article réservait à un Code de procédure pénale le soin de réglementer la faculté reconnue à l'empereur, de décider s'il y aurait ou non lieu à intenter une procédure criminelle, et, dans le cas où elle aurait été commencée, s'il y aurait lieu de l'intenter. « L'empereur a le droit d'amnistie, lisons-nous en effet dans cette disposition; il a aussi le droit d'accorder la remise ou la réduction des peines prononcées par les tribunaux (C. proc. pén. autrich., art. 411), ainsi que de relever les condamnés des conséquences légales de leurs condamnations, sous réserve des restrictions contenues dans la loi sur la responsabilité ministérielle (V., sur ce dernier point, L. 25 juill. 1867, art. 29, *Ann. de législ. étrang.*, année 1875, p. 252). — Le règlement du droit d'ordonner qu'un fait puni par la loi ne sera l'objet d'aucune poursuite (droit d'abolition), ou que la poursuite commencée à son occasion sera abandonnée, demeure réservé aux dispositions de la loi sur la procédure criminelle. » — Laferrière et Batbie, *Les Constitutions d'Europe et d'Amérique*, p. 179; princesse de Lesignano, *Les Constitutions de tous les pays civilisés, recueillies, mises en ordre et annotées*, p. 57.

443. — Le droit d'amnistie de l'empereur ne s'applique, comme l'indique le texte du § 2 du Code de procédure pénale, que nous venons de reproduire, qu'à l'accusation publique et non à l'accusation privée (V. *suprà*, v° *Action publique*, n. 505 et s.). Au contraire, rien n'empêche qu'il ne s'exerce dans le cas où la partie lésée agit subsidiairement, à la place du ministère public (V. *ibid.*, n. 506). L'accusation, dans ce dernier cas, conserve si bien son caractère d'accusation publique, qu'elle peut être reprise par le ministère public. — Bertrand et Lyon-Caen, *Code d'instruction criminelle autrichien*, mis en vigueur en 1874, traduit et annoté, p. 2, n. 2.

§ 5. *Belgique.*

444. — I. *Définition; objet et caractères généraux de l'amnistie.* — L'amnistie est un acte du pouvoir législatif qui, dans le but d'effacer le souvenir de certains faits délictueux, prévient ou fait cesser les poursuites répressives provoquées par ces faits et anéantit les condamnations pénales qu'elles ont motivées.

445. — L'amnistie est *générale*, si elle comprend tous les auteurs des faits amnistiés; dans le cas contraire, elle est *particulière*. Elle est *absolue* ou *conditionnelle*, suivant qu'elle est accordée avec ou sans condition.

446. — Le droit d'amnistie peut s'étendre à toutes les infractions, même aux délits spéciaux et aux faits passibles de peines disciplinaires.

447. — II. *A qui appartient le droit d'amnistie.* — Aucune disposition constitutionnelle ne règle l'exercice du droit d'amnistie en Belgique. A qui donc ce droit appartient-il? — Il n'appartient pas au roi, qui n'a d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont attribués par la constitution (art. 78), laquelle est muette sur le droit d'amnistie et n'accorde au roi qu'un droit de grâce parfaitement délimité : « Il (le roi) a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux ministres » (art. 73). Ainsi, il ne s'agit dans ce texte que du droit de grâce proprement dit.

448. — En principe, le droit d'amnistie ne peut davantage être reconnu au pouvoir législatif, qui fait la loi, la modifie ou l'abroge, mais ne peut, sans empiéter sur le domaine du pouvoir judiciaire, arrêter des poursuites dont les tribunaux sont saisis, anéantir des décisions prises dans le cours d'une procédure, et encore moins revenir sur la chose jugée. Ces empiètements constituent, d'après les auteurs, une violation flagrante du principe fondamental de l'ordre politique belge, la séparation des pouvoirs. — Ainsi, l'application rigoureuse des principes du droit public exclurait, en Belgique, le droit d'amnistie. « L'exercice de ce droit, dit le Répertoire de Tielemans (v° *Amnistie*, p. 189), est un acte de dictature que les circonstances peuvent exercer, mais que les principes ne justifient pas. »

449. — Toutefois, comme l'amnistie offre d'incontestables avantages au point de vue social, on doit admettre que l'intérêt public peut autoriser une dérogation aux principes, commander même de laisser à l'un des pouvoirs de l'Etat le droit d'amnistie. C'est alors le pouvoir législatif qui devra l'exercer, et, en fait, la législature s'est attribuée ce droit et en a usé depuis 1831, sans conteste et sans critique.

450. — III. *Des effets de l'amnistie.* — L'amnistie est un mode d'extinction de l'action publique et un mode d'extinction des peines (C. pén., liv. 1, ch. 10). — Elle enlève aux délits amnistiés le caractère d'infractions et en fait disparaître toutes les conséquences.

451. — Mais il faut décider, bien que la question soit controversée, qu'elle laisse subsister, pour les tiers, l'action civile en réparation du dommage causé. — *Pandectes belges*, v° *Amnistie*, n. 1 à 40.

451 *bis.* — V., sur l'interprétation des lois d'amnistie, et sur les lois d'amnistie votées en Belgique, *Pand. belges*, n. 41 à 65.

§ 6. *Bolivie.*

452. — D'après la constitution bolivienne actuellement en vigueur, le droit d'accorder des amnisties appartient à la fois au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif, suivant les circonstances. C'est ce qui résulte des dispositions suivantes de la constitution : « Les attributions du pouvoir législatif sont de... : 13° décréter des amnisties et accorder des grâces à des personnes déterminées, sur rapport préalable de la Cour suprême... » — « Les attributions du Président de la République sont... : 12° décréter des amnisties pour délits politiques, sans préjudice de celles que peut accorder le pouvoir législatif... » (Constitution politique, votée le 14 févr. 1878 et promulguée le 15, art. 52 et 89). — V. *Ann. de législ. étrang.*, année 1879, p. 771, 778-9°.

§ 7. *Brésil.*

453. — Aux termes de la constitution du 25 mars 1824, tit. 5, ch. 1, art. 101, § 9, l'amnistie est un des modes d'extinction de l'action pénale publique ou privée. — « L'action privée (*particular*) contre le délinquant s'éteint... : 5° Par l'amnistie (Const., art. 101, § 9)... — L'action publique contre le délinquant s'éteint... : 4° Par l'amnistie (Const., *id.*). » — *Consolidação do processo criminal do Brazil*, par Araripe, art. 714 et 715.

454. — Quant à la peine, une fois prononcée, elle ne s'éteint pas, dans la législation brésilienne, comme elle s'éteint dans la plupart des autres législations de l'Europe et de l'Amérique, par l'amnistie, mais seulement par la grâce ou le pardon de l'empereur ou par le pardon de l'offensé. — La peine s'éteint... : 2° par le pardon impérial (Const., art. 101, § 8; C. crim., art. 66); 3° par le pardon de l'offensé, dans les crimes de nature à être poursuivis par action privée (C. crim., art. 67). — Araripe, art. 716. — V. *suprà*, v° *Action publique*, n. 549 et s.

455. — La constitution du Brésil (du 25 mars 1824) accorde à l'empereur aussi bien le droit d'amnistie que le droit de grâce. « L'empereur exerce le pouvoir modérateur, dit l'art. 101 de cette constitution;... 8° En accordant la remise ou la réduction des peines infligées aux coupables condamnés par jugement; — 9° En accordant des amnisties dans les cas urgents, et quand ainsi le conseillent l'humanité et le bien de l'Etat. » — Laferrière et Batbie, p. 604.

§ 8. *Chili.*

456. — L'amnistie est un des modes d'extinction de la responsabilité pénale. C'est ce qui résulte de l'art. 93 du Code pénal du Chili, ainsi conçu : « La responsabilité pénale s'efface: — ... 3° Par l'amnistie, laquelle éteint de la façon la plus complète la peine et tous ses effets » (Code pénal de la République du Chili, du 12 nov. 1874, liv. 1, tit. 5, art. 93-3°).

§ 9. *Costa-Rica* (*République de*).

457. — « La responsabilité pénale s'éteint, dit l'art. 113 du Code pénal : ... 3° Par l'amnistie... » (Code pénal de la Répu-

blique de Costa-Rica, du 27 avr. 1880, liv. 1, tit. 7, ch. 1er, art. 113-3°).

§ 10. *Danemark.*

V. *Scandinaves (États)*.

§ 11. *Espagne.*

458. — « La responsabilité pénale, dit l'art. 132-2° du Code pénal espagnol, s'éteint : ... 3° Par l'amnistie, laquelle fait disparaître complètement la peine et tous ses effets » (V. Code pénal réformé de 1870 (modifié par la loi du 17 juill. 1876, liv. 1, tit. 6, art. 132-3°. — Constitution de la monarchie espagnole, du 30 juin 1876, art. 54-3°. — Acte additionnel à la constitution de la monarchie espagnole, du 15 sept. 1856).

459. — L'amnistie est, dans la législation espagnole, un acte par lequel le chef de l'Etat, ou le gouvernement, décrète l'oubli et le pardon d'une certaine classe déterminée de délits. Ces délits sont généralement ceux de rébellion et de sédition, les délits de presse, et les délits électoraux; ceux, en un mot, qui ne sont pas compris sous la dénomination de délits *communs*. Comme la plupart des autres législations, la législation espagnole distingue au surplus l'amnistie (*amnistia*) de la grâce (*indulto*), dont traite le § 4 de l'art. 132.

460. — Les principales différences qui séparent ces deux mesures de faveur sont les suivantes : l'amnistie revient sur le passé et détruit jusqu'à la première trace du mal, jusqu'à la mémoire et même jusqu'à l'ombre du délit; la grâce, au contraire, ne s'étend qu'à l'avenir et conserve tout ce que le passé a produit; — la première s'octroie généralement dans les accusations politiques, la seconde est également accordée pour les délits communs; — enfin, la grâce ne peut être octroyée qu'après le jugement, tandis que l'amnistie peut l'être en tout temps, avant ou après le commencement de la procédure, avant ou après la sentence; la poursuite est définitivement suspendue sans frais dans le premier cas, et, dans le second, le jugement prononcé reste sans effets.

461. — Lorsque le coupable a été antérieurement condamné par une sentence ayant l'autorité de la chose jugée, pour un autre délit dont il a été amnistié, on se demande s'il faut appliquer les règles de la récidive (art. 10-18°, C. pén. espagnol), ou tenir compte de cette autre circonstance, considérée comme aggravante par le Code pénal espagnol, que le coupable aurait déjà subi une peine égale ou supérieure pour un autre délit, ou même une peine moindre pour deux ou plusieurs délits antérieurement commis (art. 10-17°).

462. — Nous croyons qu'il faut répondre à cette question négativement; l'amnistie, en effet, d'après la disposition du § 3 de l'art. 132, n'éteint pas seulement la peine, mais en efface également *tous les effets;* et il n'est pas douteux que l'un des effets de la peine est de servir de base à la récidive ou à l'application de l'art. 10-17°, C. pén.. qui se fondent précisément sur ce que le coupable a été condamné antérieurement pour un délit de la même espèce, ou pour un délit égal ou plus grave. Mais la solution contraire devrait être adoptée si le coupable n'avait été que gracié (*indultado*), attendu que la grâce, nous l'avons vu, ne touche pas à la condamnation; elle se borne à éteindre la peine tout en en maintenant les effets. — V. *infrà*, v° *Grâce*.

463. — On se demande encore si, la responsabilité pénale étant éteinte par l'amnistie, la responsabilité civile disparaît également. Rien n'autorise à le croire : l'art. 116 du Code de procédure pénale espagnol, pose, en effet, en principe, que l'action civile survit à l'action pénale, et notre hypothèse ne se trouve pas au nombre des exceptions qui y sont apportées : on peut ajouter que l'accusé, en pareil cas, étant présent, rien ne s'oppose à la recherche et à l'établissement du fait punissable. — D. Salvador Viala y Vilaseca, *Codigo penal reformado de 1870 con las variaciones introducidas en el mismo por la ley de 17 de julio de 1876, concordado y comentado*, p. 52-53, 177-178.

464. — « Il appartient au roi : — ... 3° de gracier les coupables, en se conformant aux lois. » — Laferrière et Batbie, p. 496; Dareste, t. 2, p. 13. — Aux termes de l'art. 9 de l'acte additionnel à la constitution de la monarchie espagnole, du 15 sept. 1856, le roi doit se faire autoriser par une loi spéciale pour accorder des grâces générales et des amnisties (V. Constitution de 1876, art. 54-3°).

§ 12. *Etats-Unis.*

465. — La constitution fédérale des Etats-Unis d'Amérique, du 17 sept. 1787, ne s'occupe formellement que du droit de grâce. D'après l'art. 2, sect. 2, § 1, de cette constitution, le Président des Etats-Unis a le pouvoir d'accorder une diminution de peine et la grâce pour délits commis envers la Confédération, excepté en cas de mise en accusation par la chambre des représentants. — Laferrière et Batbie, p. 565.

466. — L'amnistie, au contraire, ne peut être accordée que par une loi émanée du congrès, et réunissant les votes des deux tiers au moins des membres de chaque chambre.

467. — Une proposition d'amnistie destinée à effacer les dernières proscriptions prononcées à la suite de la guerre de sécession, a été faite dans la session du congrès de 1875-1876. Mais cette proposition n'a pas abouti. Les proscrits étaient encore à cette époque au nombre de 750 environ. — V. *Ann. de législ. étr.*, année 1877, p. 732.

§ 13. *Grande-Bretagne.*

468. — *Angleterre.* — En Angleterre, le droit d'amnistie, aussi bien que le droit de grâce, appartient au roi, qui l'exerce dans toute son étendue; il peut amnistier avant comme après jugement. Il n'existe qu'une exception à l'exercice de cette prérogative, c'est le cas où l'inculpé est poursuivi par la chambre des communes devant la chambre des lords; dans cette hypothèse, le roi ne peut par une grâce anticipée paralyser la poursuite. L'accusation doit suivre son cours; ce n'est qu'après le jugement qu'il est permis au roi de pardonner.

469. — Ce fut à l'occasion de l'accusation dirigée par le comte Demby que cette exception fut introduite dans la législation anglaise. Charles II voulut sauver son ministre par une grâce anticipée, mais les communes la regardèrent comme une atteinte portée à leur autorité, elles firent observer qu'il n'y avait pas d'exemple que le pardon eût été accordé à une personne accusée en parlement. *L'accusation était pendante*, et il fut résolu par la chambre que le pardon octroyé était nul et illégal et qu'il ne devait pas être admis comme *barrant* l'accusation des communes d'Angleterre. — Aussitôt après la révolution, les communes renouvelèrent cette réclamation et il fut décidé, par l'acte contenant règlement pour les successions au trône, « qu'un acte de pardon délivré sous le grand sceau d'Angleterre ne pourrait désormais être opposé comme empêchement à une accusation par les communes en parlement. » — Dareste, t. 1, p. 52 et 53.

470. — La législation anglaise fait résulter parfois du droit de grâce et de celui d'amnistie (car ils sont peu différenciés, sans doute à raison de ce qu'ils se trouvent placés dans les mêmes mains) des conséquences assez singulières. C'est ainsi que, d'après Bexon, ces mesures auraient pour effet de détruire pour l'avenir la corruption du sang : « Si un criminel, dit cet écrivain, reçoit le pardon du roi, et qu'ensuite il ait un enfant, cet enfant peut hériter de lui, parce que le père, étant devenu un homme nouveau, peut transmettre un sang purifié; mais, si l'enfant était né avant le pardon accordé au père, il ne pourrait hériter en aucune façon. Etranges idées, dispositions bizarres, que l'on s'étonne de rencontrer dans une législation tant vantée et si longtemps méditée, tandis que la nôtre, dans le premier pas de sa simplicité, offre déjà bien plus de sagesse et de justice. » — Scipion Bexon, *Parallèle du Code pénal d'Angleterre avec les lois pénales françaises*, ch. 7, p. 33.

471. — Tous les *acts* d'amnistie émanent de la couronne. — Whaston, *Law Dictionary*, v° *Amnesty*. — Brown cite comme exemple d'amnistie l'*act* de 1660 (Restauration de Charles II). — Brown, *A new law dictionary und institute of the whole law*, v° *Amnesty*.

§ 14. *Grèce.*

472. — C'est au roi que les lois constitutionnelles du royaume de Grèce donnent le droit d'accorder une amnistie. « Le roi, dit l'art. 39 de la constitution des 16-28 nov. 1864, a le droit de faire grâce et de commuer et réduire les peines prononcées par les tribunaux, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres (art. 82). — Il a aussi le droit d'accorder amnistie, seulement pour délits politiques, sous la responsabilité du ministère tout entier. » — Laferrière et Batbie, p. 526; Dareste, t. 2, p. 326.

§ 15. *Guatémala.*

473. — La responsabilité pénale, dit l'art. 84 du Code pénal, s'éteint : —... 3° Par l'amnistie, laquelle efface de la façon la plus complète la peine et tous ses effets (V. Code pénal de la République de Guatémala (1877), liv. 1, tit. 7, art. 84-3°).

§ 16. *Hongrie.*

474. — Le Code pénal hongrois mentionne, d'une manière générale, la grâce comme cause d'extinction de l'exercice de l'action pénale et de l'exécution de la peine. — « L'action pénale est éteinte, dit l'art. 105 :... 2° Par la grâce royale... » « L'exécution d'une peine définitivement prononcée, dit de son côté l'art. 117, est empêchée :... 2° Par la grâce royale... » Mais la grâce (*hegyelem*), dont il est ici question, doit s'entendre dans un sens beaucoup plus large qu'en droit français. Il s'agit dans ces art. 105 et 117 du Code pénal hongrois, aussi bien de la grâce particulière que de l'amnistie générale. Le droit public hongrois abandonne au roi le droit de grâce dans toute sa plénitude (art. 7, L. 3, de 1848). Il n'est fait exception qu'au cas de condamnation des ministres, qui ne peuvent être graciés, mais seulement compris dans une mesure générale d'amnistie : « Le droit de grâce du roi ne pourra s'exercer en faveur des ministres condamnés qu'en cas d'amnistie générale » (Loi 3, de 1848, sur la formation d'un ministère responsable hongrois indépendant, art. 35). — Notons, d'ailleurs, que le Code pénal hongrois ne fait ici qu'un simple renvoi, et que la matière reste régie par les principes du droit public. L'art. 7, L. 3, de 1848, que nous venons de citer, statue que « ... l'exercice du droit de grâce... appartient uniquement à S. M., ... sous le contre-seing du ministre responsable hongrois que l'affaire concerne » (V. Code pénal hongrois des crimes et des délits, du 28 mai 1878, 1re partie, ch. 9 (art. 105, 117). — Dareste, t. 1, p. 403 et 406.

475. — A la différence du Code de 1878, le projet de Code pénal de 1843 ne permettait la grâce avant le jugement que dans le cas de lèse-majesté ou d'outrages à la personne du roi. — V. *Code pénal hongrois des crimes et des délits, et Code pénal hongrois des contraventions*, traduits et annotés par Martinet et Dareste, p. 54, texte et note 2, et p. 58.

§ 17. *Italie.*

476. — L'amnistie se concède par décret royal, sur la proposition du ministère de grâce et justice, le conseil des ministres entendu. Elle abolit l'action pénale et éteint les peines infligées pour les délits déterminés dans le décret royal. — Si le décret d'amnistie n'impose aucune condition à l'inculpé accusé ou condamné, pour être admis à en jouir, il produit son effet de plein droit. Le procureur général près la cour d'appel, dans le ressort de laquelle devait être prononcé ou a été prononcé le jugement sur le fait incriminé, provoque d'office la déclaration d'admission et l'ordre de mise en liberté des détenus. La chambre d'accusation les prononce à sa requête (V. Code de procédure pénale du royaume d'Italie, liv. 3, tit. 12, art. 830, 832 et 833).

477. — S'il ne résulte pas suffisamment de l'acte d'amnistie, que le fait incriminé qui fait l'objet de la poursuite doit être compris dans l'amnistie, le procureur général suspend sa requête jusqu'à ce que la nature du fait incriminé se dégage plus nettement. — Si le fait incriminé est de la compétence des tribunaux correctionnels ou des préteurs, le procureur général doit aussitôt transmettre au procureur du roi ou au préteur copie de la déclaration ou de l'ordre de mise en liberté émané de la chambre d'accusation. — L'inculpé, accusé ou condamné qui prétend avoir le droit de jouir de l'amnistie, et en faveur duquel le procureur général n'a pas formé sa requête d'office, peut, dans les six mois de la publication du décret royal, recourir, pour obtenir ladite déclaration, à la chambre d'accusation, laquelle statue immédiatement sur le recours, le ministère public entendu.

478. — Si le décret d'amnistie impose certaines conditions ou obligations à qui demande à en bénéficier, celui-ci doit, dans le délai établi par le décret royal, ou, à défaut, dans les six mois de sa publication, recourir à la chambre d'accusation du ressort qui aurait dû connaître ou qui a connu de l'affaire, pour être déclaré admis au bénéfice de l'amnistie. La chambre prononce, le ministère public entendu. — Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, si le fait incriminé est soumis à l'appréciation des tribunaux ou des préteurs, les requérants doivent leur faire connaître la déclaration obtenue de la chambre d'accusation et ce dans les deux mois de sa date (art. 830).

479. — Le recours pour jouir de l'amnistie ne suspend pas le cours de la procédure déjà commencée, lorsqu'il ne résulte pas suffisamment des pièces du procès que le fait incriminé est compris dans l'amnistie; dans ce cas, le recours est joint aux pièces de la procédure, pour que la décision puisse être prise ultérieurement en connaissance de cause. — Si la nature du fait incriminé apparaît suffisamment en l'état de la procédure, la chambre d'accusation statue immédiatement sur le recours (art. 832).

480. — Enfin, en ce qui concerne les règles applicables à l'amnistie, l'art. 833, al. 2, du Code de procédure pénale italien, décide que la disposition de l'art. 147, C. pén. italien, est applicable à celui qui a bénéficié de l'amnistie, quand cela a été expressément autorisé dans le décret royal par lequel l'amnistie a été accordée. Dans ce cas, le décret d'amnistie est tenu pour non avenu à l'égard de celui qui n'a pas présenté le recours prescrit par l'art. 830, dans le délai y établi.

481. — L'art. 147, C. pén., auquel renvoie l'art. 833, C. procéd. pén., dont nous venons de reproduire la disposition, est ainsi conçu : « Dans le cas où la peine de mort ou celle des travaux forcés prononcées pour homicide ou autre crime contre les personnes seront prescrites, le condamné ne pourra habiter dans le lieu où demeure la victime, ni, en cas de mort de celle-ci, dans le lieu où demeurent ses héritiers légaux, ou son conjoint, ou ses conjoints consanguins ou alliés, jusqu'au troisième degré inclusivement, sauf avec le consentement écrit des mêmes personnes.

482. — Il devra faire constater l'authenticité de ce consentement avant d'obtenir le décret de la cour. — Dans le cas où ce consentement n'est pas obtenu, le condamné ne peut établir sa propre résidence que dans la distance qui est déterminée par la cour; cette distance ne peut être inférieure à 3 myriamètres. — V. Marcy, *Code de procédure pénale du royaume d'Italie*, p. 332-334.

§ 18. *Japon.*

483. — Le projet de Code pénal pour l'empire du Japon proposé, par M. Boissonnade, à l'agrément du gouvernement japonais (p. 58, 224 et s., 332), et le projet de Code de procédure criminelle pour l'empire du Japon, présenté par le même jurisconsulte (p. 9, 45, 718, 915), contenaient les dispositions suivantes sur l'amnistie. L'amnistie est un mode d'extinction de l'action publique et des peines, soit principales, soit accessoires (C. pén. pour l'empire du Japon, art. 69; C. proc. crim., art. 8).

484. — L'amnistie survenant avant le jugement met fin aux poursuites; après la condamnation, elle en anéantit les effets et opère de plein droit la réhabilitation (art. 76).

485. — Si l'infraction commise en pays étranger a été amnistiée par le gouvernement étranger, lorsqu'il s'agit de crimes ou délits autres que ceux prévus par l'art. 4, C. pén. japonais (crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, de contrefaçon des sceaux, timbres et marques, etc.), elle ne peut plus être poursuivie et jugée au Japon, d'après les lois japonaises (art. 5-5°).

486. — L'amnistie accordée pour une première infraction empêche l'aggravation de la peine pour récidive (art. 109).

487. — Comme la réhabilitation, la commutation et la grâce, l'amnistie ne peut être accordée que par l'empereur (art. 77).

§ 19. *Luxembourg* (*Grand-Duché de*).

488. — Le droit d'amnistie est une des prérogatives royales. — Le roi Grand-Duc a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux membres du gouvernement. — Le roi Grand-Duc ne peut faire grâce à un membre du gouvernement condamné, que sur la demande de la chambre (Constitution du 17 oct. 1868, art. 38 et 83). — Dareste, t. 1, p. 119 et 124.

§ 20. *Mexique.*

489. — Aux termes de la constitution du 12 févr. 1867, art. 85-15°, le droit d'amnistie est, comme le droit de grâce, une des attributions du pouvoir exécutif. Les pouvoirs et obligations du président des Etats-Unis du Mexique, sont les suivants : —

... 15° Gracier, conformément aux lois, les personnes condamnées pour délits de la compétence des tribunaux fédéraux. — V. Dareste, t. 2, p. 498.

§ 21. *Norwège.*

V. *Scandinaves* (*Etats*).

§ 22. *Pays-Bas.*

490. — D'après la constitution des Pays-Bas du 11 oct. 1848, art. 66, l'amnistie et l'abolition ne peuvent être accordées qu'en vertu d'une loi, tandis que le droit de grâce est exercé par le roi, après avoir entendu, suivant les cas et eu égard à la gravité des condamnations, l'avis du juge qui a prononcé, ou avoir pris préalablement l'avis de la haute-cour ou cour suprême (*Hoog-Raad*). — Laferrière et Batbie, p. 302; Dareste, t. 1, p. 88; Bard et Robiquet, p. 355.

§ 23. *Pérou.*

491. — L'amnistie, dans la législation péruvienne, se définit : l'oubli général des délits commis contre l'Etat. — Dans cette législation, comme dans tant d'autres, l'amnistie et la grâce (*pardon*) diffèrent l'une de l'autre en ce que l'amnistie efface le délit, puisqu'elle en est l'oubli, tandis que la grâce n'efface pas le délit, mais libère seulement de la peine encourue : la première s'étendant au passé, la grâce ne s'appliquant au contraire qu'à l'avenir (Constitution du 10 nov. 1860, art. 59, § 19). — Calderon, *Diccionario de la legislacion peruana*, v° *Amnistia.*

§ 24. *Portugal.*

492. — Dans la législation portugaise, l'amnistie (*amnistia*) éteint la procédure criminelle et la peine. « Toute la procédure criminelle, ainsi que la peine, tombe entièrement : ... 3° par l'amnistie. — *Carta constitucional da monarchia portugueza de 1826*, art. 71. — V. *Codigo penal, approvado por decreto de 16 de setembro de 1886*, liv. 1, tit. 3, ch. 6, art. 125-3°, § 1 et 126-2° et §§ 2 et 4. — L'amnistie ne porte nullement préjudice à l'action civile en dommages-intérêts, et n'a pas d'effet rétroactif en ce qui concerne les droits légitimement acquis à des tiers » (*Codigo penal*, art. 126-3° et § 1).

493. — Il avait été décidé au contraire, sous l'empire de l'ancienne législation, qu'on ne pouvait intenter une action civile en dommages-intérêts à raison d'un fait délictueux, tel qu'un vol, commis à l'occasion d'un crime amnistié. — Trib. supr. de justice, 21 avr. 1874, Alvez Passos, [Clunet, 75.59]

494. — C'est le roi qui a le droit d'accorder une amnistie. « Le roi, dit l'art. 71 (et non 74, comme ont écrit Laferrière et Batbie), de la charte constitutionnelle du royaume de Portugal, de 1826, modifiée en 1852, exerce le pouvoir modérateur : ... § 8. En accordant des amnisties dans les cas urgents, et quand ainsi le conseillent l'humanité et le bien de l'Etat » (V. *suprà*, n. 455). — *Carta constitucional da monarchia portugueza decretada e dada pelo rei de Portugal e Algarves D. Pedro IV imperador do Brazil aos 29 de abril de 1826.* — Laferrière et Batbie, p. 497-498; Dareste, t. 2, p. 32.

§ 25. *Roumanie.*

495. — C'est au souverain (*Domnù*) qu'appartient le droit d'amnistie. « Il (le souverain), dit l'art. 93, al. 4 de la constitution roumaine, a le droit d'amnistie en matière politique. » — Constitution du 30 juin (12 juill.) 1866, ch. 2, sect. 1, art. 93, al. 4. — V. Dareste, t. 2, p. 280.

§ 26. *Russie.*

496. — Au nombre des modes d'extinction de la peine, la loi russe mentionne, à côté de la grâce, l'amnistie. Comme la grâce l'amnistie générale n'efface les conséquences légales des peines qu'autant qu'il en a été spécialement ordonné ainsi; et quant à l'action civile compétant à la victime, elle n'est jamais éteinte par le fait d'une remise de peine accordée par le souverain (C. proc. pén. russe, art. 165 et 167).

496 *bis.* — Le droit d'accorder des amnisties fait partie des prérogatives du souverain, le tzar. — V. Lehr, *La nouvelle législation pénale de la Russie*, p. 67.

496 *ter.* — *Finlande.* — S. M. royale (autrefois le roi de Suède, aujourd'hui, depuis 1809, date de la réunion de la Finlande à la Russie, l'empereur de Russie) a seule le droit de faire grâce et de restituer l'honneur, la vie et les biens pour tous les crimes qui ne sont pas ouvertement contraires à la claire parole de Dieu. — Constitution (*Regeringsform*) de la Finlande, du 21 avr. 1772, art. 9.

§ 27. *Saint-Marin* (*République de*).

497. — L'art. 99, C. pén. de la république de Saint-Marin, range l'amnistie au nombre des modes d'extinction de l'action pénale. « Les modes, en vertu desquels s'éteint l'action pénale, sont les suivants : ... 2° L'amnistie... » (V. Code pénal de la république de Saint-Marin, du 15 sept. 1865, 1re part., liv. 1, tit. 7, ch. 1, sect. 2, art. 104 et 105).

498. — L'amnistie opère l'extinction de la procédure pénale (art. 104).

499. — Le droit d'amnistie est une prérogative appartenant exclusivement au conseil suprême (*consiglio sovrano*). — Art. 105.

§ 28. *Salvador* (*République de*).

500. — V. Code pénal de la République de Salvador, de 1880, liv. 1, tit. 6, art. 107. — Constitution politique de la République de Salvador, décrétée par le congrès national constituant, le 4 déc. 1883, tit. 8, art. 62-13°. — L'amnistie est un mode d'extinction de la responsabilité pénale. — « La responsabilité pénale s'éteint, aux termes de l'art. 107 du Code pénal : — ... 3° par l'amnistie, laquelle éteint complètement la peine et tous ses effets. » — Le droit d'accorder des amnisties est au nombre des attributions du pouvoir législatif. — « Il appartient au pouvoir législatif, dit la constitution salvadorienne :... de concéder des amnisties... » (art. 62-13°). — V. *Bulletin de la Société de législation comparée*, t. 5, année 1875-1876, p. 286.

§ 29. *Scandinaves* (*Etats*).

501. — *Danemark.* — V. Constitution du 5 juin 1849 révisée, promulguée le 28 juill. 1866, art. 26. — Loi constitutionnelle sur les affaires particulières de l'Islande, du 5 janv. 1874, art. 12. — Le pouvoir d'accorder une amnistie, comme le droit de grâce, appartient au roi. « Le roi, dit l'art. 26 de la loi fondamentale du royaume de Danemark votée par le Rigsraad (Assemblée nationale), le 7 nov. 1865, sanctionnée par le roi, le 28 juill. 1866, a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties; il ne peut faire grâce aux ministres condamnés par la Haute-Cour (*Rigsret*, qu'avec le consentement du Folkething (l'une des deux chambres du Rigsraad). — Laferrière et Batbie, p. 402; Dareste, t. 2, p. 66.

502. — *Islande.* — Le roi fait grâce et accorde l'amnistie (Loi constitutionnelle, art. 12). — V. Dareste, t. 2, p. 84.

503. — *Norwège.* — La loi constitutionnelle de Norwège ne s'occupe, d'une façon expresse, que de la grâce en général, ce qui comprend l'amnistie, sorte de grâce d'une nature particulière. Voici quelle est à ce sujet la disposition de la constitution norwégienne, du 4 nov. 1814, § 20 (ainsi modifié, L. 29 nov. 1862). — Le roi a le droit, en conseil d'Etat, de gracier les criminels, après que le jugement est prononcé. Le condamné a le choix d'accepter la grâce du roi ou de se soumettre à la peine à laquelle il a été condamné. — Dans les affaires qui sont poursuivies devant la Haute-Cour (*Rigsret*), sur la réquisition de l'Odelsthing, aucune autre grâce ne peut être prononcée que l'exemption de la peine capitale (§ 86). — Laferrière et Batbie, p. 576; Dareste, t. 2, p. 166; Bard et Robiquet, p. 356.

504. — *Suède.* — Comme la constitution norwégienne, la constitution suédoise ne prévoit que la grâce d'une manière générale; mais la disposition s'applique également à l'amnistie qui n'est qu'une sorte de grâce. L'art. 25 de la loi sur la forme du gouvernement en Suède (Constitution du 9 juin 1809), porte : « Le roi a le droit, dans les affaires criminelles, de faire grâce, de commuer la peine de mort, de rendre l'honneur, ainsi que les biens confisqués au profit du Trésor public. Cependant le tribunal suprême sera entendu sur les demandes à ce sujet, et le roi prendra ses décisions en conseil d'Etat (conseil des minis-

tres). » La loi suédoise ajoute cette disposition d'un caractère éminemment philosophique, et que l'on retrouve dans la constitution de Norwège : « Il dépendra désormais du condamné d'accepter la grâce que le roi lui accorde, ou de se soumettre à la peine à laquelle il aura été condamné. » — Laferrière et Batbie, p. 326-327; Bard et Robiquet, p. 355-356; Dareste, t. 2, p. 107.

§ 30. *Serbie.*

505. — La constitution serbe ne parle, d'une manière générale, que du droit de grâce, comprenant en même temps, par cette expression, le droit d'amnistie. — « Le prince, dit cette constitution, a le droit de grâce en matière pénale : il peut commuer la peine prononcée en l'adoucissant, la diminuer ou la remettre entièrement » — Constitution de la principauté de Serbie (*Oustar za kuiajestvo Srbii*), aujourd'hui royaume de Serbie, VII, *Des tribunaux*, art. 118. — V. *infrà*, v° *Grâce.*

§ 31. *Suède.*

V. *Scandinaves* (*Etats*).

§ 32. *Suisse* (*Confédération*).

506. — L'art. 85, n. 7, de la constitution fédérale, attribue à l'Assemblée fédérale le droit d'amnistie et le droit de grâce pour les crimes et délits qui sont du ressort de la justice fédérale : « Les affaires de la compétence des deux conseils (le conseil national et le conseil des Etats, dont la réunion forme l'assemblée fédérale, art. 84), dit cet art. 85, sont notamment les suivantes : ... 7°... l'amnistie et le droit de grâce » (Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 24 mai 1874, art. 85-7°). — V. aussi anc. constitution fédérale, du 12 sept. 1848, art. 7, 74, 80 et 104, *Ann. de lég. étr.*, année 1875, p. 468-469, texte et note 1; Dareste, t. 1, p. 458. — V., pour les Etats de la Confédération suisse qui ne figurent pas ici, Dubs, *Le droit public de la Confédération suisse*, 2e part., *Droit public fédéral*, t. 2, p. 146.

507. — *Appenzell* (*Rhodes-Extérieures*). — En matière d'infractions politiques, le conseil cantonal (*Kantonsrath*) a le droit de faire entièrement remise de toute peine. — Code pénal du canton d'Appenzell (*Strafgesetzbuch für den Kanton Appenzell*), du 28 avr. 1878, § 32. — Constitution du 11 oct. 1876, art. 28, al. 5-11°. — Dareste, t. 1, p. 508.

508. — *Argovie.* — Le Code pénal du canton d'Argovie ne prévoit expressément que la grâce d'une manière générale (*Begnadigung*), ce qui comprend en même temps l'amnistie, qui est une sorte de grâce ou de pardon présentant seulement certains caractères spéciaux. — Code pénal du canton d'Argovie (*Peinliches Straf-Gesetz für den Kanton Aargau*), du 11 févr. 1857, §§ 51 et 54.

509. — *Berne.* — L'amnistie est, dans la législation bernoise, un des modes d'extinction de la responsabilité pénale. Le Code de procédure pénale bernois dispose expressément que « le condamné ne peut refuser l'amnistie ou la grâce complète qui a été légalement prononcée à son égard, mais que toute commutation peut être refusée » (Code de procédure pénale pour le canton de Berne, du 29 juin 1854, en vigueur depuis le 1er août de la même année, art. 564. — Constitution pour le canton de Berne du 31 juill. 1846, § 27, I, *g*).

510. — C'est au Grand-Conseil du canton de Berne qu'appartient le droit d'amnistie. Voici quelle est sur ce point la constitution bernoise : « Comme autorité suprême de l'Etat (cette suprématie est aujourd'hui, depuis la loi du 4 juill. 1869, qui dispose que toutes les lois seront soumises à l'acceptation ou au rejet du peuple, limitée par le *referendum* populaire), le Grand-Conseil a les attributions suivantes : I... *g*. Le droit d'amnistie et de grâce, dans tous les cas criminels, sans exception, et dans tous les cas correctionnels et de police lorsque la remise ou la commutation dépasse un quart de la peine prononcée. — V. Niggeler et Vogt, *Civilund Civilprozeszgesetze*, Constitution du du canton de Berne (*Staatsverfassung des Kantons Bern*), p. 44; Dareste, t. 1, p. 476 et 490.

511. — *Fribourg.* — « L'action pénale s'éteint :... 3° par l'amnistie » (Code pénal du canton de Fribourg de 1868, exécutoire depuis le 1er janv. 1874, liv. 1, tit. 8).

512. — *Genève.* — La législation constitutionnelle du canton de Genève s'occupe expressément du droit de grâce et du droit d'amnistie. Dans ce canton, le droit de grâce n'est pas conféré au conseil d'Etat chargé du pouvoir exécutif; il appartient au Grand-Conseil ou Assemblée législative, qui l'exerce par lui-même ou par délégation. Le Grand-Conseil l'exerce toutefois directement lorsqu'il s'agit d'une condamnation à mort ou à la réclusion perpétuelle. Il peut toujours évoquer une demande en grâce (Constitution de la République et canton de Genève, acceptée par les citoyens, le 24 mai 1867, art. 58). — Bard et Robiquet, p. 356. — Le Grand-Conseil a seul le droit d'accorder des amnisties générales ou particulières (art. 59). — Laferrière et Batbie, p. 108; Dareste, t. 1, p. 533.

513. — *Lucerne.* — Dans des cas extraordinaires, dit le § 88, C. pén. du canton de Lucerne, par exemple, en matière de crimes politiques, le Grand-Conseil peut de lui-même, avant qu'une instruction soit commencée, prononcer une amnistie générale ou particulière, applicable à tous ou à quelques-uns seulement des inculpés. Si l'instruction est déjà commencée ou terminée, il peut décider, avant la sentence, que la procédure sera abandonnée. — Dans ces cas, le Grand-Conseil peut aussi remettre ou annuler de lui-même une peine déjà prononcée. — Code pénal ou criminel (*Kriminal-Strafgesetz*), du 29 nov. 1860, en vigueur depuis le 1er janv. 1861, partie générale, tit. 8, §§ 78 à 89.

514. — Toute mesure de cette sorte, dispose le § 89, sera prise par un décret spécial.

515. — *Tessin.* — Dans la législation du canton du Tessin, l'amnistie est à la fois un mode d'extinction de l'action pénale et de la peine déjà prononcée. — « L'action pénale, dit l'art. 73, s'éteint : ... *b*) par l'amnistie... », et l'art. 74 ajoute : « L'amnistie abolit l'action pénale dans tous les cas où la plainte ou la poursuite de la partie offensée n'est pas nécessaire pour l'exercer » (Code pénal pour le canton du Tessin, des 25 janv.-3 févr. 1873, en vigueur depuis le 1er mai 1873, liv. 1, tit. 8, ch. 1, art. 73 et 74, et ch. 2, art. 79 et 81, § 2).

516. — « La peine s'éteint, dit de son côté l'art. 79 : *c*) par l'amnistie ou par la grâce.... » « L'amnistie ne donne pas droit à la restitution des choses confisquées, ni des frais et amendes déjà payés au Trésor public » (art. 81, § 2).

§ 33. *Turquie.*

517. — C'est au sultan qu'il appartient de concéder des amnisties. — « Sa Majesté le sultan, dit l'art. 7 de la constitution ottomane, compte au nombre de ses droits souverains les prérogatives suivantes : ... il remet ou commue les peines prononcées par les tribunaux criminels... » — Constitution ottomane promulguée le 7 zilhidjé 1293 (11-23 déc. 1876), art. 7. — V. Ubicini, *La Constitution ottomane expliquée et annotée*, p. 23.

§ 34. *Uruguay* (*République orientale de l'*).

518. — V. Constitution de la République orientale de l'Uruguay (*Constitucion de la Republica oriental del Uruguay*), du 10 sept. 1829, art. 17. — C'est au pouvoir législatif qu'appartient le droit d'accorder aussi bien des grâces que des amnisties. Le pouvoir législatif est délégué à l'Assemblée générale : « A l'Assemblée générale compète le droit : ... 14° de concéder des grâces ou d'accorder des amnisties dans des cas extraordinaires, avec le vote des deux tiers au moins des membres de l'une et de l'autre Chambre » (Constit., art. 15 et 17-14°). — V. Goyena, *La legislacion vigente de la Republica oriental del Uruguay*, t. 1, p. 11 et 12.

§ 35. *Vénézuéla* (*Etats-Unis de*).

519. — C'est le pouvoir législatif qui a le droit d'accorder des amnisties, tandis que le droit de grâce appartient au pouvoir exécutif. « La législation nationale a les attributions suivantes : ... 21° Concéder des amnisties... » (V. aussi art. 72-19°). — Constitution des Etats-Unis de Vénézuéla (*Constitucion de los Estados Unidos de Venezuela*), du 28 mars 1864, art. 43.

AMODIATION.

1. — Ce mot était fort usité dans certaines coutumes pour exprimer le bail d'une terre, moyennant un loyer payable en grains, le bail donné sous la condition de prestations en nature.

2. — L'amodiateur, dit Ferrière (*Dictionnaire de pratique*, v° *Admodiateur*), est celui qui tient ferme à bled ou autres grains, à la charge de partager avec le propriétaire. L'amodiation (Ferrière, *ibid.*, v° *Admodiation*) est donc un bail d'héritages que l'on donne à moisson ou à moitié fruits et qui se partage entre le propriétaire et le métayer. Ferrière indique les principales règles relatives à l'amodiation, règles que l'on retrouve dans le contrat de colonage partiaire : entre autres, la règle portant que l'amodiateur ne peut sous-amodier sans le consentement du propriétaire, et qu'il ne peut rien prétendre contre le maître ni pour la culture, ni pour la semence, quelque perte qui puisse arriver par cas fortuit, alors même qu'il n'aurait aucune récolte.

3. — D'après Merlin, admodiateur et admodiation sont des mots employés dans diverses coutumes pour désigner ceux qui tiennent des fermes à moitié fruits. Merlin cite, entre autres, l'art. 323 de la Coutume de Melun, l'art. 230 de la Coutume de Bar, l'art. 27 de la Coutume de Lorraine. — V. aussi, dans le Recueil de Pétremand, plusieurs règles sur les admodiations pour la province de Franche-Comté.

4. — L'indice de Ragueau fait dériver le mot *admodiation* de *modius*. Cependant Ragueau indique que ce mot peut aussi venir de *moitié* et il renvoie au mot métayer.

5. — Ce mot est aujourd'hui synonyme de location, sans que l'on distingue si le prix du bail est payable en argent ou en denrées. Cependant, il correspond le plus souvent au bail à portion de fruits ou à colonage partiaire. — En ce qui concerne les règles spéciales à ce contrat, V. *infrà*, v° *Bail à colonage partiaire*.

ENREGISTREMENT. — V. *infrà*, v° *Bail*.

AMONT. — V. RIVIÈRE.

AMORTISSEMENT. — V. DETTE PUBLIQUE.

LÉGISLATION.

L. 6 frim. an VIII (*relative aux obligations et cautionnements à fournir par les receveurs généraux des départements*), art. 5; — Arr. 8 frim. an VIII des consuls de la République (*qui nomme les administrateurs de la caisse d'amortissement*); — L. 28 avr. 1816 (*sur les finances*), tit. 10, art. 98 à 116; — Ord. du roi, 22 mai 1816 (*contenant règlement sur l'administration de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations, créées par la loi du 28 avr. 1816*; — L. 25 mars 1817 (*sur les finances*), tit. 11, art. 143 à 147; — L. 1er mai 1825 (*sur la dette publique et l'amortissement*); — L. 10 juin 1833 (*relative à la dotation de la caisse d'amortissement*); — Arr. 23 juill. 1848 (*qui autorise la consolidation des bons du Trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 2 janv. au 30 juin 1848*); — Décr. 31 mai 1862 (*portant règlement général sur la comptabilité publique*); — L. 21 juin 1871 (*relative à la composition de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations*); — L. 16 sept. 1871 (*portant fixation du budget rectificatif de 1871*), tit. 4, art. 22; — L. 6 avr. 1876 (*concernant la réorganisation de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations*).

BIBLIOGRAPHIE.

Béquet, *Répertoire du droit administratif*, v° *Amortissement*. — A. Blanche, *Dictionnaire général d'administration*, v° *Amortissement*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, v*s* *Amortissement*, *Caisse d'amortissement*. — Ch. Bornot, *La caisse des dépôts et consignations*. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, v° *Amortissement*. — Dictionnaire de l'économie politique, v° *Amortissement*. — Dictionnaire du commerce et de la navigation, v° *Amortissement*. — Dudley Baxter, *National debts*, 2e édit., Londres, 1871. — Garnier, *Répertoire de l'enregistrement*, v*s* *Amortissement*, *Rente*. — J. Le Courtois, *Le remboursement anticipé des obligations des Compagnies de chemins de fer*. — P. Leroy-Beaulieu, *Traité de la science des finances*, p. 411 et s. — Mac Culloch, *On taxation and the funding system*. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges*, v° *Amortissement*. — Dr Richard Price, *An appeal to the public on the subject of the national debt* (nouvelle édition avec un appendice), Londres, 1774. — L. Say, *Dictionnaire des finances*, v° *Amortissement*.

Cucheval-Clarigny, *Essai sur l'amortissement et les emprunts d'Etat*. — Grenville (lord), *Essai sur l'amortissement*. — Ch. Rouget, *Théorie des emprunts remboursables par annuités*. — Roy, *De l'amortissement des dettes de l'Etat; son histoire en France jusqu'à 1790. — Statistique chronologique de l'amortissement en France*, Paris, Guillaumin, 1875.

V. encore, sur l'amortissement des obligations de chemins de fer, les auteurs cités aux numéros 17 et 18.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Actions de société, 19.
Amortissement (tableau d'), 17 et 18.
Angleterre, 27, 29, 33, 52 et s.
Annuités, 12, 13, 22, 23, 44.
Annulation, 31.
Arrérages, 21, 27, 36, 45.
Arrêt, 21.
Avances, 50.
Belgique, 33, 57 et s.
Bénéfices annuels, 7.
Bordereau, 21.
Bourse, 28, 31, 45.
Budget, 27, 30, 31, 39, 52.
Caisse d'amortissement, 34, 35, 37, 45, 46, 58.
Caisse de retraite de la vieillesse, 45.
Caisse des dépôts et consignations, 46.
Caisse spéciale, 46.
Canaux, 13.
Capital, 6, 21, 24, 45.
Cautionnement, 38.
Chambre civile, 14.
Chambres des communes, 56.
Chemins de fer, 13, 16, 17, 21.
Comptabilité, 46
Compte de liquidation, 44.
Comptoir d'escompte, 21.
Consignation judiciaire, 46.
Contribuable, 24.
Conversion, 8, 31, 36.
Coupon, 20.
Cour de cassation, 14.
Créancier, 8, 14, 24, 48.
Crédit, 7, 24, 31.
Crédit foncier, 12.
Danemark, 33.
Débiteur, 12.
Déficit, 27, 34.
Délai, 14, 17, 50.
Dépôt volontaire, 46.
Dette (accroissement de la), 44.
Dette (extinction de la), 4, 6, 8 et s., 11 et 12.
Dette (rachat de la), 60.
Dette (service de la), 32.
Dette d'Etat, 24, 26.
Dette flottante, 28, 31.
Dette perpétuelle, 8, 32.
Dette publique, 33, 35, 58.
Dette viagère, 8.
Dotation, 42.
Douane, 62, 64.
Eclairage, 13.
Effets publics, 48.
Emission, 14, 35, 42.
Emission (taux d'), 16 et 17.
Emprunt, 13, 20, 24, 27, 28, 35, 37, 38, 42, 48, 50, 53 et 54.
Emprunts départementaux, 13.
Emprunts des villes, 13.
Emprunt d'Etat, 11.
Emprunt remboursable, 44.
Etats-Unis, 33, 60 et s.
Excédent budgétaire, 25, 31, 62.
Faillite, 6, 14, 16, 17 et 18.
Fonds consolidés, 52.
Garantie, 19.
Guerre, 52.
Hollande, 33.
Hypothèque, 12.
Impôt, 2, 24, 25, 32, 47, 64.
Intérêt, 12, 18, 20, 21, 27, 36.
Intérêts composés, 5, 9, 10, 22, 23, 27.
Intérêts réservés, 14.
Liquidation, 6, 31.
Loi antérieure, 1 et s.
Lots, 47.
Mainmorte, 1.
Matières d'or et d'argent, 16.
Ministère des finances, 44.
Obligations, 14, 17, 18, 48.
Obligations à prime, 16, 50.
Obligations remboursables, 63.
Offices ministériels, 38.
Paiement, 4, 44.
Pair, 37, 39.
Papier-monnaie, 25, 62.
Pays-Bas, 65.
Ponts à péage, 13.
Population (augmentation de), 26.
Porteur, 17, 18, 21, 48.
Pourvoi, 21.
Prêt hypothécaire, 12.
Prime, 14, 16 et s., 47, 48, 50.
Protêt, 35.
Prusse, 33.
Receveur d'enregistrement, 50.
Receveurs généraux, 35.
Registres, 46.
Règlement d'administration publique, 49.
Remboursement, 5, 6, 8, 13, 14, 16, 18 et s., 24, 28, 29, 50.
Remboursement (caisse de), 34.
Remboursement (prime de), 14, 17.
Remboursement anticipé, 14.
Remboursements successifs, 59.
Rentes, 39.
Rentes (rachat des), 27, 31, 37, 45.
Rentes perpétuelles, 31, 45, 56.
Rente viagère, 31, 45, 56.
Responsabilité, 19, 21.
Siège social, 50.
Société financière, 13, 21.
Société industrielle, 13 et 14.
Spiritueux, 64.
Succursale, 21.
Tabacs, 64.
Taux, 9, 12, 14, 16, 17, 28, 31, 48.
Taxe, 25, 48.
Tirages, 14, 17, 50, 51, 59.
Titres, 13, 48.
Traites (émission des), 35.
Transmissibilité, 27.
Travaux extraordinaires, 30.
Tribunal de commerce, 21.
Tribunaux, 14.
Valeurs mobilières, 47.

DIVISION.

CHAP. I. — NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES (n. 1 à 5).
CHAP. II. — PROCÉDÉS D'AMORTISSEMENT (n. 6 à 23).
CHAP. III. — AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS D'ETAT (n. 24 à 46).

CHAP. IV. — IMPÔT (n. 47 à 31).

CHAP. V. — LÉGISLATION COMPARÉE (n. 32 à 65).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — Dans l'ancien droit, on désignait sous le nom d'*amortissement* la concession faite aux gens de mainmorte, par laquelle le roi leur permettait de tenir et posséder des biens « *sans pouvoir être contraints d'en vuider leurs mains.* »

2. — On appelait encore amortissement ou droit d'amortissement l'impôt qui devait être payé au roi pour la validité de l'amortissement et pour tenir lieu de la perte que souffraient l'Etat et le public par la sortie de ces biens du commerce. — Bosquet, *Dictionnaire des domaines*.

3. — Nous prenons ici le mot amortissement au sens où il est aujourd'hui généralement entendu dans le langage usuel et dans le langage financier.

4. — A ce point de vue, *amortir* c'est éteindre, anéantir, — amortir une dette, c'est la payer en tout ou en partie. Mais comme le paiement d'une dette suppose un capital existant ou à former, *amortir* signifie aussi par extension créer un capital. — Un industriel amortit son outillage en amassant une somme égale à tout ou partie de la valeur de cet outillage.

5. — Toutefois, il importe de remarquer que certains publicistes restreignent le mot « amortissement » au mode de remboursement fondé sur l'intérêt composé; d'autres, au remboursement d'une dette par annuités successives; d'autres, au système d'extinction de la dette fonctionnant au moyen d'une caisse spéciale.

CHAPITRE II.

PROCÉDÉS D'AMORTISSEMENT.

6. — La faillite est, à un certain point de vue, un mode d'amortissement, en ce sens que les différents moyens par lesquels la faillite peut prendre fin constituent autant de manières d'éteindre, sinon d'anéantir une dette. Mais nous ne mentionnons que pour mémoire ce moyen regrettable de liquider une situation. Hors ce cas, il s'agit ou de rembourser une dette ou de former un capital, et c'est toujours à l'épargne qu'il faut avoir recours, sous une forme ou sous une autre, pour atteindre ce résultat.

7. — L'un des procédés les plus employés par les industriels et les banquiers pour former un fonds d'amortissement, consiste à appliquer au crédit des comptes à éteindre ou à alimenter tout ou partie des bénéfices annuels. Le bénéfice est par exemple de 100,000 fr. : on en consacre 25 mille à diminuer le débit de l'outillage qui se trouve amorti d'autant, et 25 mille sont portés à la réserve qui se trouve augmentée d'autant. On arrive ainsi plus ou moins vite, à la seule condition de renoncer à jouir d'une partie des bénéfices, c'est-à-dire d'épargner, à éteindre la dette constituée par l'outillage et à créer une réserve pour des besoins imprévus.

8. — La *conversion* doit être aussi mentionnée parmi les procédés d'amortissement, car elle diminue la dette, si elle ne l'éteint pas complètement. Il y a deux moyens de convertir : diminuer l'intérêt primitivement stipulé, en offrant le remboursement au créancier; ou transformer une dette perpétuelle en dette viagère.

9. — Le moyen le plus rapide de former un capital est le recours à l'*intérêt composé*. Ce moyen consiste à placer tous les ans, à un taux déterminé, une somme dont les intérêts viennent augmenter le capital et produisent intérêts à leur tour. La somme à placer annuellement est, à taux égal, d'autant plus faible que la période d'amortissement est plus grande : il suffit de 8 centimes par an pour amortir 100 fr. à 4 p. 0/0 dans le courant de la 100e année; il faut 50 centimes pour amortir la même somme au même taux dans le courant de la 56e.

10. — Les résultats théoriques de l'intérêt composé sont fort remarquables. On a souvent fait ressortir sa puissance. En plaçant 1 fr. par an à 4 p. 0/0, on peut en 41 ans et 12 jours créer un capital de 100 fr., après n'avoir effectivement déboursé que 41 fr. 03. — A 5 p. 0/0, le même capital de 100 fr. est formé, avec le même placement annuel, en 36 ans et 261 jours.

11. — Tout cela est mathématiquement vrai, mais erroné dans la pratique : en réalité, le plus souvent, la capitalisation ne peut se faire avec la régularité et la continuité que suppose la théorie, et qui est indispensable pour que le capital se trouve intégralement reconstitué à la fin de la période d'amortissement; l'expérience prouve de plus que les capitaux accumulés en vue d'éteindre une dette, sont presque toujours gaspillés en cours de formation. Cette dernière remarque s'applique surtout à l'amortissement des emprunts d'Etats.

12. — On éteint encore une dette lorsqu'on s'engage à payer pendant un certain nombre d'années une somme fixe qui dépend du taux convenu et de la durée de l'opération, et qui représente l'intérêt et l'amortissement; le paiement de la dernière annuité libère entièrement le débiteur. Ce système est appliqué notamment aux prêts hypothécaires, et surtout par le Crédit foncier. — V. *infrà*, v° *Crédit foncier*.

13. — Lorsque l'emprunt est émis sous forme de titres, comme les emprunts contractés par les départements, par les villes, par les compagnies de chemins de fer, par les grandes sociétés financières ou industrielles (canaux, éclairage, fournitures d'eau, ponts à péage, etc.), dont les concessions ont une durée limitée, l'annuité est représentée par un certain nombre de titres désignés par le sort et remboursés chaque année. La somme remboursée est en général supérieure au taux d'émission des titres.

14. — La question du remboursement anticipé des obligations d'une société industrielle, stipulées remboursables dans un certain délai d'après des tirages annuels à un taux supérieur à celui de l'émission, s'est plusieurs fois présentée devant les tribunaux en cas de faillite. La jurisprudence, à cet égard, a été établie par un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation, en date du 10 août 1863, Van Linden, [S. 63.1.428, P. 63. 1129, D. 63.1.350] : « On ne saurait, dit l'arrêt, sans violer les art. 1188, C. civ., et 444, C. comm., ainsi que la règle d'égalité entre les créanciers du failli, admettre au passif ces obligations avec l'intégralité de la prime de remboursement; la créance des obligataires se réduit au prix d'émission des obligations ou du capital prêté, outre la somme des fractions d'intérêts réservés qui ont couru jusqu'au jour de la déclaration de faillite, et d'une indemnité représentative de l'accroissement proportionnel de valeur des obligations en raison des chances de remboursement dans la première partie de la période d'amortissement. »

15. — Cette théorie n'a pas cessé d'être appliquée depuis cet arrêt. — Paris, 25 mars 1868, chemin de fer de Libourne à Bergerac, [S. 68.2.287, P. 68.1032, D. 69.2.346] — Trib. comm. Seine, 1er déc. 1879, chemins de fer des Charentes, [J. *le Droit*, 26 déc. 1879]

16. — Hors le cas de faillite, la question du remboursement des obligations à prime s'est présentée pour la première fois devant les tribunaux à l'occasion du rachat par l'Etat des chemins de fer Nantais. — Rennes, 30 juill. 1879, Hébert et Boquillon, [J. des sociétés civiles et comm., 80.73] — Trib. Nantes, 5 mars 1879, Hébert et Boquillon, [*ibid.*] — La compagnie a, comme dans le cas de faillite, offert aux obligataires, non la somme totale remboursable après tirage d'après les statuts, mais le prix d'émission augmenté d'une prime correspondant au temps moyen du remboursement. Ce système a également été consacré par la jurisprudence. — V. Cass., 14 janv. 1876, Delbreil, Duval, etc., D. 76.1.185] — Douai, 24 janv. 1873, Soc. civ. des houillères de Fiennes et d'Hardoughem, [D. 74.2.203] — Lyon, 8 août 1873, Rapp, [D. 74.2.201] — Trib. comm. Seine, 20 janv. 1882, Couesme, [J. des soc. civ. et comm., 83.379]

17. — Jugé, en ce sens, que les porteurs d'obligations d'une compagnie de chemins de fer, stipulées remboursables à un taux supérieur au taux d'émission, dans un certain délai, par voie de tirages au sort annuels et d'après un tableau d'amortissement, doivent, en cas de faillite de la société, être admis au passif, non pas pour le montant du prix de remboursement, mais pour le montant du prix d'émission, augmenté de la portion acquise de la prime de remboursement. — Paris, 28 janv. 1879, Delamotte, [S. 79.2.52, P. 79.231] — V. aussi en ce sens, Cass., 10 août 1863, précité. — Paris, 23 mai 1862, Van Linden, [S. 62. 2.327, P. 62.1048]; — 25 mars 1868, Lacombe, [S. 68.2.287, P.

68.1032. — *Sic*, Buchère, *Val. mobil.*, n. 447, 486 et s.; Rousseau, *Sociétés*, n. 1382; Vavasseur, *Sociétés*, n. 544 et s.; Deloison, *Sociétés*, t. 1, n. 291 et s., et t. 2, p. 744 et 883; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Société*, n. 464, et v° *Société anonyme*, n. 198 et s.; Thaller, *Rev. crit.*, juill. 1881; Rataud, *Rev. crit.*, avr. 1882; Pascaud, *Rev. crit.*, mars 1883.

18. — Et pour apprécier la somme qui doit, à ce dernier titre, être attribuée aux obligataires, il y a lieu, d'une part, de rechercher le moment où, d'après le tableau d'amortissement, il y aurait autant d'obligations remboursées que d'obligations à rembourser, de manière à établir le temps moyen où tous les porteurs actuels se trouveraient avoir, au jour de la faillite, des chances égales de remboursement; et d'autre part, de déterminer la somme qui, sur une capitalisation actuelle d'intérêts conduite jusqu'au temps moyen, produirait une somme égale au montant de la prime. — Même arrêt. — V. encore sur cette question : Constant, *Des loteries :* France judiciaire, juill. 1882; — Malepert, *France judiciaire*, févr. 1882; — Journal *le Notariat*, 12, 17, 21, 25 et 29 mai 1882; — Saint Girons, *Du rachat des chemins de fer :* Rev. cathol. des intit. et du dr., sept. 1882; — Dutruc et Laroque-Sayssinel, *Faill. et banq.*, n. 261; — *Des primes : Journ. des trib. de Bruxelles*, 22 déc. 1881; — *Des primes de loterie sur les emprunts :* Journ. des économistes, t. 88, p. 437; — *De la moralité des emprunts à lots :* L'économiste français, 1879, t. 2, p. 441; — *Des faillites des petites lignes de chemins de fer :* L'économiste français, 1877, t. 1, p. 801; — Regnault et Valframbert, *Du droit des obligataires sur le prix du rachat des chemins de fer;* — Lechopié, *De la validité des obligations remboursables avec prime par voie de tirage au sort et des droits des obligataires en cas de faillite ou de liquidation des Cies :* Journal *le Droit*, 1881, 31 juill. 4, 5 et 7 août; — J. Le Courtois, *Le remboursement anticipé des obligations des Cies de chemin de fer et la loi du 3 sept. 1807;* — J. Guillery, *Sociétés en Belgique*, t. 2, n. 811; — Walbrœck, *Code comm. belge*, p. 332 et s.; — Namur, *Code comm. belge*, t. 2, p. 279; — Boistel, *Droit commercial*, n. 441, 605 et 934; — Lyon-Caen et Renault, *Droit commercial*, n. 378 *bis;* — Alauzet, *Droit commercial*, t. 7, n. 2486; — Villey, *Observations sur un projet de loi relatif à l'intérêt de l'argent :* France judic., 1880, p. 1; — Senard et Crémieux, *Consult. sur l'emprunt à primes des chemins de fer de la Turquie d'Europe;* — Des émissions d'obligations : Clunet, *Consult.*, 1881; — Costaki Epureano, *Des emprunts à lots*, 1881, (Bucarest); — Goda, *De l'aléa*, p. 90 et s.; — Leroy-Beaulieu, *Traité de la science des finances*, t. 2, p. 325; — Am. Petit, *Etude sur les titres au porteur*, p. 35; — L. de Roger, *Du jeu et du pari*, p. 205; — Lagrenée, *id.*, p. 110; — Sénéchal, *id.*, p. 247; — Em. Chevalier, *id.*, p. 88; — J. Pagézy, *Titres au porteur*, p. 202; — G. Devin, *id.*, p. 52; — D. de Folleville, p. 374 et s.; — Pardessus, *Droit commercial*, t. 1, n. 199; — Defontaine, *Command. par actions*, p. 139; — Boyard, *id.*, p. 244; — Beer, *Etude sur les obligations*, p. 29; — Lenfantin, *id.*, p. 25 et 109.

19. — Enfin, la cour de Rouen a été appelée à statuer sur une question analogue en matière de remboursement d'obligations. Les lignes de l'Eure avaient été cédées en 1870 à la Cie d'Orléans à Châlons, qui tomba en faillite en 1884. Les obligataires des lignes de l'Eure s'adressèrent aux administrateurs pour obtenir leur remboursement; ceux-ci appelèrent en garantie les actionnaires des Cies de l'Eure qui avaient été remboursés du montant de leurs actions. La cour de Rouen a déclaré les administrateurs seuls responsables. — Rouen, 25 juill. 1887.

20. — Tout titre amorti cesse de produire intérêts. Il peut arriver cependant que l'emprunteur paie par erreur des coupons afférents à des titres sortis au tirage et désignés pour être remboursés : à qui incombe dans ce cas la responsabilité du paiement? La compagnie qui a payé indûment reste-t-elle chargée de la dépense, ou a-t-elle le droit d'en retenir le montant lorsque le titre est présenté au remboursement?

21. — La jurisprudence, très divisée sur ce point, paraît être au moment de se fixer. La chambre des requêtes de la cour suprême a, dans son audience du 24 oct. 1887, déclaré recevable le pourvoi formé par le propriétaire de titres amortis qui en avait touché les arrérages et contre lequel la compagnie débitrice entendait répéter les sommes indûment payées. Voici dans quelles circonstances l'arrêt est intervenu : un porteur d'obligations des chemins de fer Nicolas présenta au remboursement des titres amortis dont il avait irrégulièrement touché les coupons depuis plusieurs années. La succursale de Nantes du comptoir d'escompte émit la prétention, fondée sur les art. 1235 et 1376, C. civ., de retenir sur le capital à rembourser le montant des coupons dont elle avait effectué le paiement depuis le tirage. Le tribunal de commerce de Nantes repoussa la prétention du comptoir : l'admettre, a-t-il déclaré, ce serait consacrer le droit, pour les compagnies financières, de s'enrichir au détriment des porteurs de titres et de les ruiner sciemment en appliquant à l'extinction de leur capital ce qu'ils croiraient n'être que le montant des intérêts; en vain le comptoir soutenait-il que le propriétaire des titres était lié par la signature de bordereaux stipulant que les obligations ne portaient plus intérêts après le tirage; le tribunal répondait que la signature de clauses imprimées ne pouvait dégager celui qui les a dictées de la responsabilité prévue par l'art. 1383, C. civ. La cour de Rennes, devant laquelle la cause fut ensuite portée, infirma par un arrêt du 16 nov. 1885 le jugement du tribunal de commerce, et le porteur des titres se pourvut en cassation contre cet arrêt. Le pourvoi, nous l'avons dit, vient d'être déclaré recevable.

22. — La solution des problèmes d'intérêt composé, la détermination des annuités destinées à amortir un emprunt à un taux et dans un temps donnés, le nombre des titres à rembourser chaque année dans le même but, s'obtiennent par des calculs assez compliqués qui sont facilités par des tables établies avec soin et d'un usage commode.

23. — Les tables les plus employées aujourd'hui sont celles de Violeine (*Nouvelles tables pour les calculs d'intérêts composés d'annuités et d'amortissement*, par P. A. Violeine, 3e édition, Paris, Gauthier Villars, 1881). Mentionnons aussi celles de Grémilliet.

CHAPITRE III.

AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS D'ÉTAT.

24. — Un Etat embarrassé d'une grosse dette manque du crédit qui lui est nécessaire en temps de crise : il est donc intéressé à profiter des périodes de prospérité pour diminuer le poids des emprunts contractés dans les périodes difficiles. D'un autre côté, les intérêts des emprunts constituent une dépense improductive, alimentée par des impôts plus ou moins onéreux. Enfin, l'impôt, pris sur le revenu des contribuables, les appauvrit; le remboursement, au contraire, rend au créancier l'usage d'un capital, source de revenu et de puissance productrice.

25. — Les gouvernements ont donc raison d'amortir, mais ils ne doivent le faire qu'avec discernement : il est dangereux d'amortir avec excès, en tout temps, à tout prix. Il y a des circonstances où il est préférable d'employer les excédents budgétaires, soit à réduire les impôts, quand, par exemple, le pays est accablé de taxes lourdes et mal assises, ou quand la dette comprend de nombreux engagements à terme qui décroissent forcément chaque année, soit à effectuer d'autres opérations financières, quand, par exemple, il y a trop de papier dans la circulation ou que le pays est sous le régime du cours forcé.

26. — Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que le poids de la dette dans des circonstances normales se réduit forcément tous les jours par le développement de la richesse publique, par l'augmentation de la population, par la dépréciation des métaux précieux; enfin, qu'une génération qui transmet son actif à la suivante, a bien le droit de lui transmettre une partie de son passif.

27. — Les Etats modernes ont commencé par ne voir que les avantages de l'amortissement, qu'ils ont exagérés, et ils se sont laissés séduire par les théories spécieuses du docteur Price. L'Angleterre et la France, notamment, ont adopté le système basé sur l'intérêt composé, fonctionnant par le moyen d'une caisse spéciale plus ou moins richement dotée, et chargée de racheter les rentes à la Bourse avec les ressources dont elle disposait; ces rentes rachetées cessaient d'être transmissibles, mais continuaient à porter intérêt, et leurs arrérages servaient à augmenter annuellement les ressources de la caisse. On amortissait même dans les années où le budget se soldait en déficit, on amortissait et l'on empruntait à la fois, et pour doter la caisse, on augmentait le montant de chaque emprunt, tant on était

imbu de l'idée fausse qu'il y avait toujours avantage à amortir et que l'amortissement fonctionnait d'autant plus utilement que la caisse était plus riche. — Say, v° *Amortissement*.

28. — Les gouvernements s'aperçurent un peu tard de leur erreur : ils finirent par comprendre qu'ils étaient dupes d'une mystification, qu'ils rachetaient cher à la Bourse les rentes qu'ils avaient livrées à un taux inférieur sous forme d'emprunt, et que les opérations compliquées de la caisse n'aboutissaient pas toujours à une diminution sensible de la dette. Par exemple, en France, de 1816 à 1825, le cours moyen des emprunts fut 70 fr. 65, et celui des rachats 80 fr. 77; du 1er juill. 1833 au 14 juill. 1848, les rachats s'élevèrent bien à 480,975,951 fr., mais dans la même période, la somme empruntée atteignit 414,000,000 fr., sans parler de l'énorme accroissement de la dette flottante.

29. — En Angleterre, de 1785 à 1829, on avait emprunté pour faire jouer l'amortissement 330,050,455 livres à 5 0/0 avec lesquels on avait remboursé le même capital à 4 1/2; le Trésor avait été grevé de 1,627,765 livres, soit 41,400,000 fr.

30. — On remarqua enfin qu'il était dangereux de créer, aux dépens de l'épargne du pays, une accumulation de capitaux faciles à distraire de leur destination primitive dans des circonstances critiques, ou par des gouvernements peu scrupuleux, comme cela eut lieu en France en 1804, en 1848 : deux milliards et demi accumulés pendant la période où l'amortissement cessa de fonctionner, furent employés à faire des travaux extraordinaires et à balancer le budget. — Léon Say, *Dictionnaire des finances*, p. 148.

31. — A la théorie de Price, lord Grenwille opposa, en 1829, le vrai système d'amortissement qui se résume de la manière suivante : « Inscrire à chaque budget un crédit plus ou moins fort pour l'amortissement, mais n'amortir qu'après la liquidation de l'exercice, sans le concours d'aucune caisse, au moyen de l'excédent réel, et non avec le produit d'un emprunt ou les fonds de la dette flottante; n'amortir qu'en temps de prospérité; ne pas amortir et emprunter simultanément, et surtout ne pas emprunter pour amortir; annuler immédiatement les rentes rachetées; examiner enfin s'il n'y aurait pas avantage, au lieu de racheter les rentes à la Bourse, à convertir les rentes existantes en rentes à un taux inférieur, ou à transformer des rentes perpétuelles en rentes viagères. »

32. — En résumé, ce sont les circonstances, et non la théorie, qui doivent déterminer la part du revenu national qu'il convient d'enlever aux citoyens par l'impôt pour l'employer à la réduction de la dette publique. La dette perpétuelle n'en doit pas moins être dotée d'un amortissement régulier que l'expérience commande de contenir dans de justes limites si l'on veut qu'il soit respecté : l'essentiel est que le service de la dette, amortissement compris, représente la plus faible portion possible du revenu public. — Cucheval Clarigny, *Essai sur l'amortissement et les emprunts d'Etats*.

33. — Le nombre des peuples qui ont diminué leur dette est très faible. Dudley Baxler n'en mentionne que six en 1871 : l'Angleterre, les Etats-Unis, la Hollande, la Belgique, le Danemark et la Prusse; en France, de sérieux efforts, mal dirigés par les gouvernements et mal servis par les circonstances, n'ont pas permis d'obtenir le résultat qu'on désirait atteindre.

34. — La première tentative d'amortissement, en France, date de 1547. Henri III, Sully, Richelieu, Colbert amortirent. Une caisse de remboursement fut créée en 1722. Une caisse d'amortissement fut établie et réglementée par les édits de mai 1749, décembre 1764 et août 1784. Dès 1770, les ressources de cette caisse furent employées à couvrir les déficits du budget. Voilà pour l'ancien régime. — Maurice Roy, *De l'amortissement des dettes de l'Etat*.

35. — Après la banqueroute de l'an VI, le gouvernement songea à relever le crédit public. La loi du 6 frim. an VIII créa une *caisse d'amortissement* destinée, non à racheter ou à réduire la dette publique (il n'y avait guère lieu, car elle ne s'élevait alors qu'à 40,216,000 fr.), mais à rembourser, lorsqu'elles étaient protestées, les traites émises par les receveurs généraux, qui constituaient, à cette époque, le seul moyen de trésorerie. Cette institution, dotée d'un capital de 10 millions et administrée par Mollien, rendit de réels services, mais le premier consul en abusa pour dissimuler de véritables emprunts.

36. — L'amortissement réel ne fut constitué qu'après la chute de l'Empire. La loi du 28 avr. 1816 (art. 98 à 116) créa pour cet objet une caisse spéciale, dotée de 20 millions, et dont les ressources devaient s'augmenter des arrérages des titres rachetés à la Bourse qui cessaient d'être transférables, mais continuaient à porter intérêts (1).

37. — La loi du 25 mars 1817 porta la dotation à quarante millions et y ajouta le produit de la vente de 150,000 hectares de bois de l'Etat; puis celle du 1er mai 1825 interdit le rachat des rentes au-dessus du pair, et porta que le montant nominal de chaque emprunt à venir serait accru de 1 0/0, destiné à fournir à la caisse d'amortissement une allocation supplémentaire. C'était emprunter pour amortir. Telle fut la législation de l'amortissement sous la Restauration.

38. — Pendant cette période, on amortit environ 1,300 millions, mais on amortit et l'on emprunta simultanément : les résultats ne furent pas proportionnés aux efforts et aux sacrifices faits (2).

39. — La loi du 10 juin 1833 affecta une dotation spéciale à chaque espèce de rente. Les fonds destinés au rachat du 5 p. 0/0 et du 4 1/2 p. 0/0, toujours au-dessus du pair, furent employés à des travaux extraordinaires ou utilisés pour combler les insuffisances du budget.

40. — Le gouvernement de Louis-Philippe amortit 702 millions 637,052 fr., mais il emprunta 704 millions 438,010 fr.

41. — La loi du 22 juill. 1848 suspendit l'amortissement, qui cessa de fonctionner, sauf un court intervalle en 1859 et 1860, jusqu'en 1866.

42. — La loi du 11 juill. 1866 reconstitua l'amortissement sur de nouvelles bases : elle lui alloua une dotation formée des produits de diverses branches du revenu public et la chargea de plusieurs services financiers. Ce régime compliqué dura jusqu'à la fin de l'Empire; basé sur un système faux, il aboutit à une déception : le capital racheté ne monta qu'à 100 millions, faible somme comparée au montant des emprunts émis.

43. — La loi du 16 sept. 1871 abrogea celle de 1866.

44. — Il serait cependant inexact de dire que l'amortissement a cessé de fonctionner depuis cette époque. M. Say a pu dire, en 1882, qu'à partir de 1871 on avait amorti 2 milliards, c'est-à-dire qu'en 1882, l'accroissement de la dette depuis 1870 était de 2 milliards inférieur au total des dépenses causées par la guerre; mais ce résultat est dû au jeu des comptes de liquidation et du budget extraordinaire. Le paiement des annuités affectées aux emprunts remboursables en termes plus ou moins longs constitue aussi un amortissement; mais ce paiement est imputé sur le chapitre V du ministère des finances.

45. — De l'ancien système d'amortissement, du rachat à la Bourse des rentes perpétuelles avec le concours d'une caisse spéciale, il n'est resté que ce qui concerne l'exécution des lois sur la caisse des retraites de la vieillesse (LL. 18 juin 1850; 28 mai 1853; 12 juin 1861). Les rentes acquises par la caisse des retraites, correspondant en capital à celui des rentes viagères inscrites, sont transférées à la caisse d'amortissement qui les annula jusqu'en 1884. Cela constituait un amortissement de bien peu d'importance, mais effectif, obtenu au prix d'un accroissement temporaire dans le montant des arrérages à servir. Depuis la loi du 30 janv. 1884, ces rentes ne sont plus annulées, et leurs arrérages grossissent annuellement la dotation de la caisse des retraites.

46. — Le service de l'amortissement a été confié à une administration ou *caisse* spéciale. La loi du 6 frim. an VIII créa la première caisse d'amortissement, chargée un peu plus tard (L. 18 janv. 1805, art. 1 et 7) des consignations judiciaires et des dépôts volontaires. La loi du 28 avr. 1816 liquida cette caisse et créa une nouvelle *caisse d'amortissement* et une caisse *des dépôts et consignations;* ces deux établissements, bien que distincts, ayant caisse, comptabilité et registres séparés, furent gérés, pour raison d'économie, par une seule administration (Ordonn. 22 mai 1816). Elle est actuellement régie par la loi du 31 mai 1862 et placée sous la surveillance d'une commission spéciale dont la composition est déterminée par la loi du 21 juin 1871. M. Thiers lui conserva sa double désignation, bien qu'elle eût cessé, en fait, d'être caisse d'amortissement.

---

(1) La loi du 1er mai 1825 prescrivit, au contraire, d'annuler les rentes rachetées, et celle du 22 juin 1830 rétablit le régime de la loi de 1816.

(2) La Restauration rétablit la vénalité des offices ministériels pour avoir des cautionnements et augmenter ainsi la portion des ressources budgétaires qui pouvait être consacrée à l'amortissement.

CHAPITRE IV.

IMPÔT.

47. — La loi du 29 juin 1872, en créant l'impôt de 3 0/0 sur les valeurs mobilières, oublia de mentionner parmi les valeurs taxées les lots et primes de remboursement.

48. — Cette omission fut réparée par la loi des 21 et 23 juin 1875, dont l'art. 5 est ainsi conçu : « Seront assujettis à la taxe « de 3 0/0 établie par la loi du 29 juin 1872, les lots et primes « de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'o- « bligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt. La « valeur est déterminée, pour la perception de la taxe, savoir : « 1°...; 2° pour les primes, par la différence entre la somme « remboursée et le taux d'émission des emprunts. »

49. — Le décret du 15 déc. 1875 portant règlement d'administration publique, et l'instruction de la direction générale de l'enregistrement du 27 déc. 1875 règlent tous les détails de l'exécution.

50. — Conformément à ce qui précède, les titulaires d'obligations à prime ne reçoivent plus depuis 1875, après l'amortissement de leurs titres, le montant intégral du remboursement stipulé au moment de l'emprunt, mais seulement cette somme diminuée des 3 0/0 de la différence qui existe entre le montant du remboursement stipulé et le taux d'émission de l'emprunt. Le total de la taxe afférent à chaque tirage est avancé par les compagnies et versé entre les mains du receveur de l'enregistrement du siège social désigné, dans les vingt jours qui suivent le jour fixé pour le remboursement. Les compagnies se couvrent de leur avance en retenant le montant de la taxe sur chaque remboursement.

51. — Voici un type du calcul à faire pour liquider cette taxe. Nous supposons qu'il s'agit d'obligations à 3 0/0 des chemins de fer du Midi, remboursables à 500 fr., portant intérêt les 1er janv. et 1er juill., tirage de 1867.

Montant du remboursement brut.....	500f »
Cours moyen d'émission au 31 déc. 1866.....	303 379
Prime de remboursement.....	196f 621

Le nombre des obligations à rembourser est pour 1867, d'après le tableau des amortissements, de 11,510.

Le total des primes de remboursement s'élève donc à 196 fr. 621 × 11,510 = 2,263,107 fr. 71.

Les 3 0/0 de cette somme montent à 67,893 fr. 21.

Soit pour une obligation 67,893 fr. 21 : 11,510 fr. = 5 fr. 8986.

En chiffres ronds : 5 fr. 90.

Il y a donc à retenir sur chaque titre, pour être versé au Trésor par la compagnie, 5 fr. 90, et le montant net du remboursement est de 500 fr. — 5 fr. 90 = 494 fr. 10. — V. encore *suprà*, v° *Abonnement au timbre*, n. 58, 118, 157 et 186, et *infrà*, v[is] *Crédit foncier, Impôt sur le revenu, Rente, Timbre, Transmission (droit de)*.

CHAPITRE V.

LÉGISLATION COMPARÉE.

52. — *Angleterre.* — C'est au XVIII[e] siècle, sous le ministère de Walpole, que remonte la création d'un *fonds* d'amortissement pour chaque nature de dette. Pitt réunit tous ces fonds en un seul qui s'appela *fonds consolidé* (1); mais les sommes accumulées pour le service de l'amortissement ne tardèrent pas à être détournées de leur objet et appliquées, d'abord aux dépenses budgétaires, puis aux dépenses de guerre.

53. — En 1772, le gouvernement anglais avait amorti 500 millions de francs, mais emprunté plus de 2 milliards.

54. — William Pitt reconstitua l'amortissement en 1786 et amortit 255 millions jusqu'en 1793. On avait imaginé, dès 1792, comme plus tard en France, de prélever 1 p. 0/0 sur le capital nominal de chaque emprunt pour grossir le fonds d'amortissement.

55. — Nouvelle reconstitution de l'amortissement en 1802, d'après le système de Price; réaction contre ce système et application de celui de lord Grenwille à partir de 1827.

Les idées nouvelles furent successivement sanctionnées par une décision célèbre du comité de la Chambre des communes en 1828, et par les actes de Georges IV (9 chap. 90 et 10 chap. 27). Enfin l'amortissement fut organisé sur de nouvelles bases en 1876 par sir Stafford Northcote, chancelier de l'échiquier.

56. — Bien qu'il fonctionne depuis 1827 conformément aux vrais principes, l'amortissement, en Angleterre, n'a pas eu des résultats très considérables : les rentes rachetées ne dépassèrent guère 2 milliards de fr., et la dette, qui était de 21 milliards en 1815, atteignait encore 19 milliards en 1877. L'Angleterre, sans s'imposer de grands sacrifices, aurait pu, pendant une longue période de prospérité, amortir beaucoup plus qu'elle ne l'a fait. Mais il faut remarquer qu'après un engouement exagéré pour le rachat des rentes, les Anglais préférèrent diminuer les impôts, convertir la dette ou transformer la rente perpétuelle en rente viagère. En somme, la réduction des intérêts a été beaucoup plus considérable que ne le fait supposer celle du capital, et l'exemple de l'Angleterre prouve que le système qu'elle a suivi depuis 1827 est plus profitable au pays que les opérations des caisses d'amortissement les plus savamment organisées.

57. — *Belgique.* — La Belgique a profité de la prospérité de ses finances et évité les fautes commises par ses voisins. La dette montait :

En 1830, à 975 millions de fr.

En 1870, à 685 millions de fr.

58. — Les fonds destinés à l'amortissement de la dette publique forment la *caisse d'amortissement*, organisée par la loi du 15 nov. 1847, l'arrêté royal du 2 nov. 1848, la loi du 28 déc. 1867 et l'arrêté royal du 24 nov. 1868. — *Pandectes belges*, v° *Amortissement*, n. 6.

59. — Comme en France, certaines villes amortissent leurs emprunts à l'aide du remboursement successif, et par voie de tirage au sort, d'un certain nombre de titres. C'est ainsi que cela se pratique pour Bruxelles, Anvers, Liège, Ostende.

60. — *Etats-Unis.* — La première dette américaine a son origine dans la liquidation des dépenses occasionnées par la guerre de l'indépendance. Les emprunts atteignirent 75 millions de dollars et l'amortissement fut organisé d'après le système de Price. La dette s'augmenta d'environ 80 millions de dollars pendant la guerre avec l'Angleterre (1812), mais elle fut complètement amortie après la paix de 1814, grâce à l'application au rachat de la dette des excédents de recette qui s'accrurent dans des proportions considérables.

61. — A la suite de crises financières, il fallut emprunter de nouveau, et la dette, au 1er juill. 1844, s'élevait à 24,748,188 dollars; elle s'accrut pendant la guerre du Mexique en 1846, puis en 1857 par suite de difficultés budgétaires; puis vint la guerre de Sécession, puis la construction du chemin de fer de San Francisco. Au 31 août 1865, elle atteignait environ 15 milliards de fr. en capital, et 735 millions de fr. en intérêts; il ne s'agit que de la dette portant intérêts, car, à l'issue de la guerre civile, les charges de toutes sortes qui pesaient sur la nation américaine s'élevaient à environ 20 milliards de fr.

62. — Les dépenses de guerre furent considérablement réduites, des terres publiques vendues, des conversions intelligentes effectuées, le papier monnaie retiré de la circulation, et les excédents budgétaires, qui s'accrurent rapidement avec le produit des douanes, grâce à l'essor que donna la paix au commerce international, consacrés à la réduction de la dette. Sans le secours d'aucune caisse spéciale, mais par l'application persévérante d'un bon système, elle se trouva réduite, au 31 déc. 1886, à 5,730 millions de fr. à peu près, dont le service comporte une charge annuelle d'environ 228 millions. — Journ. *La semaine financière*, année 1887, p. 600.

63. — La dette américaine ne comprend guère plus que des obligations remboursables pendant une certaine période, mais seulement à partir d'une époque déterminée qui n'est pas encore atteinte, de sorte que l'amortissement est de fait suspendu aujourd'hui (fin 1887), et cela au moment où il serait peut-être plus que jamais nécessaire d'amortir. En effet, les budgets se soldent chaque année par des excédents de 6 à 700 millions de

(1) D'où l'expression de dette consolidée pour désigner la dette correspondant à ce fonds.

fr. : cette situation paraît intolérable aux Américains et le président Cleveland, dans son dernier message, la signale comme un péril qui menace le nouveau et l'ancien monde. « Le Trésor, « dit le message, qui ne devrait être qu'un canal destiné à la « circulation des deniers publics appliqués aux dépenses légi- « times, devient un coffre où s'entassent des fonds inutilement « enlevés au commerce et au public, si bien qu'il paralyse notre « activité nationale, interrompt le développement du pays, em- « pêche l'application des richesses à des entreprises fructueuses, « et menace des troubles les plus graves la situation finan- « cière. »

64. — Le remède à cet état de choses est d'amortir ou de réduire les impôts. Or nous venons de voir que l'amortissement ne peut fonctionner en ce moment. Quant aux impôts, les taxes productives aux Etats-Unis sont celles des tabacs, des spiritueux et de la douane, fort lourdes chacune, mais très difficiles à réduire, car d'une part les premières sont considérées comme plus moralisatrices que fiscales, et d'autre part, le parti protectionniste est aujourd'hui trop puissant pour qu'il soit possible de songer à diminuer les droits de douane. La solution du problème devient, en ces circonstances, fort difficile.

65. — *Pays-Bas.* — Comme en Belgique, l'amortissement fonctionne régulièrement et produit d'excellents résultats. La dette montait :

En 1814, à 3,600 millions.
En 1870, à 2 milliards.

AMOVIBILITÉ. — V. Ministère public. — Organisation judiciaire.

AMPLIATION.

Législation.

C. civ., art. 842, 1334 et 1335, 1382; — C. proc. civ., art. 844 et 845.

L. 25 vent. an XI (*contenant organisation du notariat*), art. 23 et 26; — L. 16 juin 1824 (*relative aux droits d'enregistrement et de timbre*), art. 10.

Bibliographie.

V. *suprà*, v° *Acte notarié*, et plus spécialement :

Augan, *Cours de notariat*, p. 90, 122. — Bastiné, *Cours de notariat*, n. 282, 283. — Boileux, *Commentaire du Code civil...*, sur l'art. 1335. — Bonnier, *Traité des preuves*, n. 797 et s. — Bioche et Gouget, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, v° *Copie*. — Chauveau et Carré, *Lois de la procédure civile*, t. 6, quest. 2870 et s. — Chauveau et Glandaz, *Formulaire général et complet de procédure civile*, t. 2, n. 794 et s. — Clerc, *Traité général du notariat et de l'enregistrement*, t. 2, n. 1874 et s.; — *Formulaire*, t. 1, p. 130. — Demolombe, *Cours de Code civil*, t. 29, n. 688 et s. — Dictionnaire du notariat, v° *Ampliation*. — Duranton, *Cours de droit français*, t. 13, n. 243 et s. — Dutruc, *Dictionnaire de procédure*, v° *Exécution forcée*. — Fouët de Conflans, *Esprit de la jurisprudence...*, sur l'art. 877, C. civ., n. 1. — Lansel, *Encyclopédie du notariat*, v° *Ampliation*. — Larombière, *Traité des obligations*, sur l'art. 1335, t. 6, p. 265 et s. — Laurent, *Principes de droit civil français*, t. 19, n. 369 et s. — Locré, *Législation civile*, t. 1, p. 390. — Loret, *Eléments de la science notariale*, t. 3, p. 765. — Marcadé, *Cours de droit civil français*, t. 5, sur les art. 1334 et 1335, p. 74 et s. — Pigeau, *Procédure civile*, t. 2, p. 380 et s. — Rodière, *Compétence et procédure civile*, t. 2, p. 115. — Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, v^is *Ampliation*, *Grosse*. — Rousseau et Laisné, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile, commerciale et administrative*, v° *Grosse*. — Rutgeerts et Amiaud, *Commentaire sur la loi du 25 vent. an XI*, art. 26. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, t. 8, n. 454 et s. — Zachariæ, Massé et Vergé, *Le droit civil français*, t. 2, § 384.

Index alphabétique.

Acquéreur, 10.
Acte authentique, 22.
Administration publique, 36.
Amende, 33.
Annexe, 7, 19, 22.
Authenticité, 22.
Autorisation de justice, 23.
Autorité judiciaire, 26.
Avoué, 16, 22, 25.
Bail, 9.
Caution, 14.
Cessionnaire, 9, 10, 27.
Codébiteur solidaire, 14.
Comparution (procès-verbal de), 22.
Compétence, 6, 26.
Copie, 5, 13, 36.
Créance, 8, 9, 23.
Créancier, 27.
Débiteur, 14, 28, 30 et 31.
Destitution, 32 et 33.
Duplicata, 5.
Enregistrement, 34.
Expédition, 6, 36.
Extrait, 36.
Fonctionnaire public, 36.
Fondé de pouvoirs, 22.
Force probante, 13.
Formule exécutoire, 28.
Frais, 29.
Grosse, 7, 8, 10, 13 et s., 15, 16, 18 et s., 22 et s., 28 et s., 32, 35. — V. *Première grosse*, — *Seconde grosse*.
Grosse (dépôt de la), 8, 18, 19.
Grosses (forme des), 28.
Héritier, 10, 11, 23, 27 et 28.
Indigent, 36.
Lettre de change, 5.
Loi antérieure, 2.
Mémoire ampliatif, 3.
Ministère public, 31.
Minute, 6, 7, 10, 18 et 19.
Notaire, 8, 10, 15, 16, 18 et s., 22 et s., 30 et s., 34.
Nullité, 30.
Original, 5, 13, 27, 34.
Papier timbré, 36.
Partage, 11.
Première grosse, 10, 13, 18 et s., 24, 35.
Président du tribunal, 15, 16, 20 et s., 24, 30.
Preuve, 13.
Procès-verbal, 16, 22.
Procuration authentique, 22.
Référé, 16.
Requête civile, 2, 15, 16, 20, 22.
Responsabilité civile, 31.
Saisie, 30.
Seconde grosse, 7, 10, 15, 16, 19, 26, 28, 32, 34 et 35.
Signature, 5.
Solidarité, 14.
Succession, 9, 11.
Timbre, 34.
Titre, 5.
Titre exécutoire, 10, 11, 12, 23.
Tribunal, 11.

Division.

Sect. I. — **Des cas où il y a lieu de délivrer des grosses par ampliation** (n. 1 à 14).

Sect. II. — **Formalités. — Frais. — Sanction** (n. 15 à 33).

Sect. III. — **Enregistrement et timbre** (n. 34 à 36).

Section I.

Des cas où il y a lieu à délivrer des grosses par ampliation.

1. — Le mot *amplier*, dérivé du latin *ampliare*, signifie, en général, augmenter une chose, la rendre plus ample.

2. — Ainsi, dans l'ancien droit, on appelait *lettres d'ampliation* celles qui s'obtenaient en chancellerie à l'effet de pouvoir articuler les moyens omis dans une requête civile. — On appelait aussi *information d'ampliation* ou *information* par addition, ce qu'on appelle aujourd'hui *supplément d'information*. — L'*ampliation de criées*, dont parle l'art. 17 de la coutume de la Rochelle, était l'addition de quelques biens à des criées commencées, sous la condition de procéder à de nouvelles criées, tant pour les premiers biens que pour ceux nouvellement ajoutés.

3. — On appelle encore aujourd'hui mémoire *ampliatif* la plaidoirie écrite contenant l'exposé développé des moyens de cassation sommairement énoncés dans la requête.

4. — On peut donc définir d'une façon générale l'*acte d'ampliation* ou *ampliatif* celui qui ajoute à ce qui a été dit dans un acte précédent.

5. — D'une façon plus précise, ce terme désigne le double d'un titre, c'est-à-dire une sorte de duplicata, signé des parties et tel qu'il forme un second original, à la différence de la copie, où sont simplement mentionnées les signatures dont l'original est revêtu. Toutefois nous verrons qu'il y a des ampliations qui ne portent pas la signature des parties, mais seulement celle du notaire qui les a délivrées. A titre d'exemple d'ampliations, dans le sens propre du mot, nous citerons les lettres de change tirées en plusieurs exemplaires (C. comm., art. 110). — Toullier, t. 8, n. 456; Lansel, v° *Ampliation*, n. 1; Rolland de Villargues, v° *Ampliation*, n. 1.

6. — Pris dans cette acception, ce terme est spécialement employé en matière administrative et de notariat. Ainsi, en droit administratif ou public, on donne le nom d'ampliations aux expéditions des décrets ou ordonnances du chef de l'Etat, certifiées conformes à la minute par le ministre compétent ou par un fonctionnaire délégué à cet effet.

7. — Dans le langage du notariat, on appelle ampliations les secondes grosses qu'un notaire peut être autorisé à délivrer sur une grosse qui lui a été déposée à cet effet, ou qui a été annexée à la minute d'un acte reçu par lui.

8. — Il y a lieu à ampliation dans plusieurs circonstances. — A cet égard, on peut énoncer, en thèse générale, que la voie de l'ampliation est ouverte lorsqu'une créance, active ou passive, qui reposait originairement sur une seule tête se divise ultérieurement entre plusieurs personnes par suite de partage ou de cessions partielles. La raison en est qu'alors l'exercice des droits attachés à la créance peut se trouver plus ou moins entravé par le fait qu'il n'existe qu'une seule grosse. On conçoit, en effet, que cette grosse unique soit nécessaire en même temps à plusieurs des héritiers, agissant individuellement contre le débiteur. Afin d'obvier à la difficulté, l'art. 844, C. proc. civ., autorise en pareil cas les intéressés à effectuer le dépôt de la grosse chez un notaire, et à faire autoriser ensuite le notaire par justice, à leur délivrer les ampliations nécessaires. — Diction. not., v° *Ampliation*, n. 1; Toullier, *loc. cit.;* Lansel, *loc. cit.;* Rolland de Villargues, *loc. cit.;* Loret, t. 3, p. 765; Augan, p. 122; Ed. Clerc, t. 2, n. 1874; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n. 824; Rodière, *Compétence et procéd. civile*, t. 2, p. 115.

9. — Ainsi en est-il quand, dans une succession, il se trouve des rentes ou créances que les héritiers divisent entre eux par portions... ou bien quand un créancier transporte partie de sa créance à un ou plusieurs cessionnaires... ou encore lorsque plusieurs personnes deviennent propriétaires de biens précédemment affermés par le même bail. — Mêmes auteurs.

10. — Dans ces différentes hypothèses, chacun des ayants-droit; — héritiers, cessionnaires ou acquéreurs, — est recevable à réclamer individuellement un titre exécutoire pour le montant de la portion lui revenant. Mais la procédure à suivre pour obtenir ce titre différera suivant les circonstances. — Ou bien, il n'avait point été délivré de première grosse au créancier originaire : alors ses héritiers ou cessionnaires devront, au lieu de recourir à la voie de l'ampliation, s'adresser directement au notaire gardien de la minute, qui leur délivrera à chacun une *première grosse*, en conformité de l'art. 26, L. 25 vent. an XI, aux termes duquel chaque partie a droit à une première grosse; — ou bien la première grosse a été délivrée, mais se trouve égarée; dans ce cas, les intéressés devront se pourvoir devant le président du tribunal à l'effet de faire ordonner que le gardien de la minute leur délivrera à chacun une *seconde grosse*, par application du même art. 26 de la loi de ventôse; — ou bien, enfin, il a été délivré une première grosse qui existe, et alors cette grosse sera déposée à un notaire qui, sur l'ordonnance du président du tribunal, en délivrera autant de *grosses ampliatives* qu'il sera jugé nécessaire (C. proc. civ., art. 844; L. 25 vent. an XI, art. 26).

11. — Supposons maintenant, en sens inverse, que la division s'est opérée non plus entre les héritiers du créancier, mais bien entre les héritiers du débiteur, qui ne se trouvent plus tenus chacun que pour leur part virile (C. civ., art. 870). Le créancier pourra-t-il réclamer contre chacun d'eux un titre exécutoire? L'affirmative nous paraît certaine : car, si le partage est consommé, il n'aura plus la faculté de les assigner tous devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, et peut-être se trouvera forcé, s'ils habitent des arrondissements différents, de les poursuivre simultanément devant plusieurs tribunaux éloignés les uns des autres. Or, une seule grosse lui sera alors évidemment insuffisante. Nul doute, par conséquent, qu'il ne soit fondé à demander au président du tribunal d'ordonner qu'il lui soit délivré le nombre d'ampliations nécessaires, chaque ampliation ne devant être exécutée que jusqu'à concurrence de la portion de la dette incombant à l'héritier désigné dans la grosse ampliative. — Loret, *loc. cit.;* Toullier, *loc. cit.;* Rolland de Villargues, v° *Ampliation*, n. 2; Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 330; Lansel, v° *Ampliation*, n. 10; Ed. Clerc, t. 2, n. 1874; Rutgeerts et Amiaud, *loc. cit.*

12. — Et, dans ce cas, les titres contre le débiteur défunt étant devenus exécutoires personnellement contre chacun de ses héritiers, il ne sera pas nécessaire de les leur signifier préalablement à toute mesure d'exécution, en conformité de l'art. 877, C. civ. — Bruxelles, 15 mess. an XIII, Hullinz, [S. et P. chr.] — V. aussi Angers, 21 mars 1834, Prodhomme, [S. 34. 2.230, P. chr.] — Limoges, 29 avr. 1869, Lafaurie, [D. 69.2.214] — Orléans, 15 févr. 1876, Meyendorf, [S. 76.2.265, P. 76.1009, D. 76.2.103] — *Contrà*, Pau, 3 sept. 1829, Balade, [S. et P. chr.] — V. enfin, *en sens divers*, sur la question fort controversée de savoir si la connaissance certaine que les héritiers auraient eue de la dette de leur auteur ne peut suppléer à la signification des titres prescrite par l'art. 877, C. civ. : Fouët de Conflans, sur l'art. 877, n. 1; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 327, § 384, note 10 *in fine;* Demolombe, t. 17, n. 53; Laurent, t. 11, n. 75.

13. — D'après ce qui précède, on voit que les grosses par ampliation ne sont, en définitive, que des *copies de copies*. Mais bien que, d'après l'art. 1335, C. civ., les copies de copies n'aient, comme force probante, que la valeur d'un simple renseignement, les grosses par ampliation font foi au même titre que la première grosse elle-même en cas de perte de l'original. — Toullier, t. 8, n. 439 et s.; Duranton, t. 13, n. 250; Boileux, sur l'art. 1335; Marcadé, *ibid.*, n. 4; Bonnier, *Traité des preuves*, n. 801; Larombière, *Obligations*, sur l'art. 835, n. 15; Laurent, t. 19, n. 374. — V. *infrà*, v^is^ *Copie*, *Preuve*.

14. — Toutefois la grosse par ampliation ne vaudrait que comme simple renseignement vis-à-vis des codébiteurs, même solidaires, ou des cautions qui n'auraient point consenti à la délivrance. — Boileux, *loc. cit.* — V. *infrà*, n. 16 et s.

Section II.

Formalités. — Frais. — Sanction.

15. — I. *Formalités.* — Les notaires ne peuvent délivrer d'eux-mêmes des ampliations de grosse. Il faut qu'ils y aient été expressément autorisés par justice. D'une part, en effet, l'art. 26 de la loi de ventôse défend aux notaires, « à peine de destitu-« tion, de délivrer, même aux parties intéressées, des grosses « autres que la première sans une ordonnance du président du « tribunal... » — et, d'un autre côté, aux termes de l'art. 844 C. proc. : « La partie qui voudra se faire délivrer une seconde « grosse, soit de la minute d'un acte, soit par forme d'*ampliation* sur une grosse déposée, présentera, à cet effet, requête « au président du tribunal de première instance; en vertu de « l'ordonnance qui interviendra, elle fera sommation au notaire « pour faire la délivrance à jour et heure indiqués, et aux par-« ties intéressées pour y être présentes; mention sera faite de « cette ordonnance au bas de la seconde grosse, ainsi que de la « somme pour laquelle on pourra exécuter si la créance est ac-« quittée ou cédée en partie. — En cas de contestation, les « parties se pourvoiront en référé. » — Dictionn. du not., v° *Ampliation*, n. 1; Rolland de Villargues, v° *Ampliation*, n. 2; Ed. Clerc, t. 2, n. 1879; Lansel, v° *Ampliation*, n. 14 et s.; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n. 826.

16. — Ces dispositions ne faisant aucune distinction entre les secondes grosses et les grosses par ampliation, il suit que les formalités à remplir sont absolument les mêmes pour obtenir soit les unes, soit les autres. Nous nous bornerons à les énumérer sommairement : — Requête au président du tribunal, présentée par ministère d'avoué; — Ordonnance de ce magistrat; — Signification de la requête et de l'ordonnance, tant au notaire dépositaire de la grosse, qu'au débiteur, avec sommation, au notaire, d'avoir à délivrer les grosses ampliatives ainsi qu'il est prescrit, et au débiteur, d'assister si bon lui semble à cette délivrance aux lieux et heures déterminés; — Procès-verbal du notaire constatant la réquisition du demandeur, la comparution ou le défaut du débiteur, son consentement ou son opposition à la délivrance, la remise des grosses ou le sursis, jusqu'après décision du juge du référé. — Instance en référé; — Enfin, procès-verbal constatant la remise des grosses ampliatives après référé. — Locré, t. 1, p. 390; Rolland de Villargues, *loc. cit.;* Lansel, v° *Ampliation*, n. 17; Ed. Clerc, *loc. cit.;* Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n. 815; Chauveau et Carré, t. 6, quest. 2871; Rousseau et Laisné, v° *Grosse*, n. 6.

17. — Pour les développements que comportent ces différents points et la solution des difficultés qui s'y rattachent, V. *infrà*, v° *Grosse*.

18. — Quelques rapides observations trouvent cependant ici leur place en ce qui touche plus particulièrement la délivrance des grosses par ampliation. — Et d'abord, le choix du notaire, à qui doit être déposée la première grosse dont on veut obtenir des ampliations, est complètement abandonné aux parties. Il convient de noter néanmoins qu'une délibération de la chambre

des notaires de Paris, porte en substance que... « quand la pre-« mière grosse n'est pas annexée à la minute de l'acte de par-« tage ou de transport et qu'il devient nécessaire d'en faire ul-« térieurement le dépôt, ce dépôt doit être fait de préférence au « notaire gardien de la minute... » — Délib. not., Paris, 1er déc. 1812. — Mais ces prescriptions, inspirées par des considérations de délicatesse et de convenances professionnelles, ne s'adressent qu'aux notaires dans leurs relations entre eux et n'ont rien d'obligatoire pour les parties — Clerc, t. 2, n. 1878.

19. — Aux termes de l'art. 26 précité de la loi de ventôse, le notaire, qui délivre une seconde grosse, doit annexer à la minute de l'acte l'ordonnance du président, en vertu de laquelle cette seconde grosse est délivrée. Lorsqu'il s'agit d'ampliations d'une première grosse déposée à un autre notaire que celui qui garde la minute, l'annexe se fait à la minute de l'acte de dépôt de la grosse. — V. *infrà*, v° *Annexe*.

20. — Les auteurs s'accordent pour enseigner que la requête tendant à la délivrance de grosses par ampliation doit être présentée au président du tribunal de l'arrondissement où réside le notaire dépositaire de la première grosse, pourvu que le dépôt n'ait point été fait frauduleusement à ce notaire dont la résidence serait éloignée de celle des parties. — Toullier, t. 5, n. 455; Rolland de Villargues, v° *Ampliation*, n. 7; Bastiné, n. 282; Génébrier, p. 517; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n. 823; Rousseau et Laisné, v° *Grosse*, n. 8.

21. — Cependant il a été jugé, en sens contraire, que la demande doit toujours être portée devant le président du tribunal de l'arrondissement du défendeur. — Pau, 31 août 1837, Laporte, [S. 39.2.468, P. 39.1.518]

22. — Dans tous les cas, la requête doit être présentée au président par le ministère d'un avoué. Mais devant le notaire, les parties comparaissent en personne ou par fondés de pouvoirs, munis de procurations authentiques, lesquelles sont annexées au procès-verbal de comparution. Le ministère d'avoué ne devient obligatoire pour le défendeur qu'au cas d'opposition par lui formée à la délivrance de grosses ampliatives. — Lansel, v° *Ampliation*, n. 17; Chauveau et Glandaz, t. 2, n. 794; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n. 823; Rousseau et Laisné, v° *Grosse*, n. 9.

23. — Qu'un notaire ne puisse, de sa seule autorité et sans autorisation de justice, délivrer, en l'absence du débiteur, des ampliations de la grosse qui lui a été déposée à cet effet, cela ne saurait faire doute : car il faut, de toute nécessité, que le débiteur soit mis à même de s'opposer, le cas échéant, à la délivrance contre lui de nouveaux titres exécutoires, pour une créance dont il s'est peut-être libéré. Mais si ce débiteur, d'ailleurs majeur et capable, consent d'ores et déjà à la délivrance des ampliations demandées par les héritiers, l'autorisation de justice sera-t-elle néanmoins nécessaire? — Non, répondent certains auteurs; car les formalités, dont la loi a entouré la délivrance des ampliations, n'ont été prescrites que dans l'intérêt du débiteur, et rien ne s'oppose à ce que celui-ci renonce au bénéfice des garanties que lui offrent ces formalités. — Rolland de Villargues, v° *Grosse*, n. 89; Dictionn. du not., v° *Ampliation*, n. 2; Toullier, t. 8, n. 454; Augan, p. 90; Génébrier, p. 516; Pigeau, v° *Acte*, n. 3; Bioche, v° *Copie*, n. 38; Rousseau et Laisné, v° *Grosse*, n. 21.

24. — Mais on objecte, et avec raison, suivant nous, qu'il ne s'agit pas seulement de l'intérêt privé du débiteur; qu'il s'agit aussi d'un intérêt supérieur d'ordre public, qui serait méconnu, si le notaire délivrait des ampliations sans s'y faire autoriser par justice. Car ce n'est pas de la volonté des parties que le notaire tient le droit de revêtir les grosses qu'il délivre, de la formule exécutoire, en vertu de laquelle le créancier pourra recourir aux mesures rigoureuses de l'exécution forcée; c'est par suite d'une délégation de l'autorité publique. Or, cette délégation n'est pas illimitée; elle est restreinte aux premières grosses; pour les autres, et notamment pour les ampliations, le notaire est tenu, pour pouvoir apposer la formule exécutoire, d'obtenir une autorisation du président du tribunal. Le consentement des parties ne saurait en tenir lieu. — Ed. Clerc, *Formul.*, t. 1, p. 130; Gagneraux, sur l'art. 26 de la loi de ventôse; Bastiné, n. 283; Lansel, v° *Annexe*, n. 22; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n. 822.

25. — Les ampliations demandées dans l'intérêt de l'Etat s'obtiennent à l'aide des mêmes formalités, à cette restriction près que la demande se fait sur simple mémoire, sans avoué (L. 27 vent. an IX, art. 17; Av. cons. d'Et., 12 mai 1807; Instr. gén. enreg., 4 juill. 1809). — Rolland de Villargues, n. 124.

26. — Jugé spécialement que l'autorité judiciaire est seule compétente pour prononcer sur la demande d'une seconde grosse dirigée contre le domaine. — Cons. d'Et., 4 mars 1819, Desgraviers, [S. chr., P. adm. chr.]

27. — Il est à remarquer, d'ailleurs, que la voie de l'ampliation est une simple faculté que la loi accorde, sous certaines garanties, aux héritiers ou cessionnaires partiels du créancier, d'obtenir la subdivision du titre originaire. Mais rien ne les oblige à user de cette faculté. En vue d'éviter des retards et d'économiser des frais souvent assez considérables, eu égard au peu d'importance de la créance, ils peuvent convenir que l'un d'eux sera constitué dépositaire de la grosse, à charge d'en aider ses cointéressés au besoin. C'est même ce qui se fait le plus souvent, surtout quand il s'agit d'une créance à terme. — Rolland de Villargues, v° *Ampliation*, n. 3; Lansel, v° *Ampliation*, n. 24; Ed. Clerc, t. 2, n. 1879; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n. 824.

28. — II. *Formes.* — Quant à la forme dans laquelle doivent être délivrées les grosses par ampliation, elle est la même que pour les secondes grosses. Comme celles-ci, elles sont revêtues de la formule exécutoire, et, de plus, chaque grosse ampliative mentionne à concurrence de quelle somme l'exécution peut en être poursuivie contre le débiteur ou chacun des héritiers du débiteur. — Rolland de Villargues, v° *Ampliation*, n. 9; Lansel, v° *Ampliation*, n. 20; Toullier, t. 8, n. 456 et 457; Rousseau et Laisné, v° *Grosse*, n. 20. — V. au surplus *infrà*, v° *Grosse*.

29. — III. *Frais.* — Les frais de délivrance de grosses par ampliation sont toujours exclusivement à la charge de celui ou de ceux qui les obtiennent, à moins de convention contraire. — Amiaud, sur Rutgeerts, t. 2, n. 821, note 1; Rousseau et Laisné, v° *Grosse*, n. 22. — V. aussi Ordonnance 30 août 1815, art. 4.

30. — IV. *Sanction.* — Si, au mépris des prescriptions de la loi, le notaire avait délivré des grosses par ampliation sans ordonnance du président du tribunal, ou sans appeler le débiteur, ces grosses seraient dénuées de toute valeur. Or, il est de jurisprudence constante que les poursuites exercées contre un débiteur, en vertu d'une grosse nulle, sont elles-mêmes viciées d'une nullité radicale. Telle serait, par exemple, le cas d'une saisie « pratiquée en vertu d'une grosse délivrée à l'insu du débiteur. » — Cass., 23 août 1826, Chauveau, [S. et P. chr.] — V. aussi Riom, 25 févr. 1817, Guillaume, [S. et P. chr.] — Metz, 6 févr. 1819, Dubois, [S. chr.] — Rennes, 8 déc. 1824, Lebourg, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 14 août 1855, [J. des av., t. 81, p. 33] — Agen, 25 mars 1857, [J. des av., t. 82, p. 335] — *Sic*, Dutruc, v° *Exécution forcée*, n. 32 et s.; Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2871, et suppl., p. 11.

31. — Personnellement même, le notaire se compromettrait gravement en procédant de la sorte. Car il s'exposerait soit à une action en responsabilité civile de la part du débiteur, dont le crédit se serait trouvé atteint par des mesures d'exécution vexatoires et illégales, soit à des poursuites à requête du ministère public. — Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n. 819.

32. — Mais, dans ce dernier cas, quelle serait la peine applicable? On a soutenu que c'était la destitution, et, à l'appui de cette opinion, on invoque soit l'art. 844, C. proc. civ., qui assimile complètement les grosses par ampliation aux secondes grosses, soit l'art. 26 de la loi de ventôse qui dispose expressément « ... qu'à peine de destitution il est défendu aux notaires « de délivrer des secondes grosses sans ordonnance du juge. » — Favard de Langlade, *Rép.*, t. 2, p. 488; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n. 826.

33. — Mais cette opinion n'est généralement pas suivie et l'on enseigne que la peine encourue n'est que l'amende de 20 fr., édictée par les art. 23, L. 25 vent. an XI et 10, L. 16 juin 1824. L'art. 26, qui porte la peine de destitution, ne s'occupe pas directement des ampliations, et il est de règle qu'une peine, surtout une peine aussi grave que la destitution, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un texte formel et positif. — Rolland de Villargues, v° *Ampliation*, n. 10; Lansel, v° *Ampliation*, n. 21; Garnier, v° *Ampliation*, n. 2164; Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2971 *bis*.

SECTION III.

Enregistrement et timbre.

34. — En matière d'enregistrement et de timbre, comme en droit civil et administratif, le mot ampliation désigne soit la se-

conde grosse délivrée par un notaire sur une grosse originale déposée dans son étude, soit l'expédition d'un décret, ordonnance, décision ou arrêté administratifs.

35. — Pour les secondes grosses, les règles de perception sont celles applicables aux premières grosses. — V. en conséquence *infrà*, v^is^ *Grosse*, *Expédition*.

36. — Lorsque le mot ampliation est employé pour désigner l'expédition d'un arrêté ou d'une décision administrative, nous rappellerons seulement que les extraits, copies et expéditions des actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'administration publique en général, qui sont délivrés par une administration publique ou un fonctionnaire public à une autre administration publique ou à un fonctionnaire public, sont exempts de timbre, lorsqu'il y est fait mention de cette destination, mais qu'aucune expédition de ces actes, arrêtés et décisions ne peut être délivrée aux parties que sur papier timbré, si ce n'est à des individus indigents et à charge d'en faire mention dans l'expédition (L. 13 brum. an VII, art. 16, n. 1; L. 15 mai 1818, art. 80). — V. *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 475 et s.

ANATOCISME. — V. Intérêts. — Usure.

Législation.

C. civ., art. 1154 et 1155.

Bibliographie.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, t. 4, § 308, p. 108 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, t. 2, p. 621 et s. — Béquet, *Répertoire de droit administratif*, v° *Anatocisme*. — Bernard, *Cours sommaire de droit civil*, t. 2, p. 347. — Bioche, *Dictionnaire des juges de paix*, v° *Intérêts;* — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, t. 4, p. 413 et s. — De Boislisle, Grattery et Rogron, *Code civil expliqué*, sur les art. 1154 et 1155. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix*, v° *Anatocisme*. — Deffaux et Billequin, *Encyclopédie des huissiers*, v° *Anatocisme*. — De la Bigne de Villeneuve et Henry, *Eléments de droit civil*, t. 2, p. 897 et s. — Delaporte et Riffé Caubray, *Pandectes françaises*, t. 10, p. 191 et s. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, t. 2, p. 153. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours de Code civil*, sur les art. 1154 et 1155. — Demolombe, *Cours de Code civil*, t. 24, p. 630 et s. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, v^is^ *Anatocisme, Intérêts*. — Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre et de greffe, v° *Intérêts*. — Dictionnaire du commerce et de la navigation, v° *Anatocisme*. — Duranton, *Cours de droit français*, t. 10, p. 480 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, v° *Anatocisme*. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, v° *Intérêt*. — Jay, *Dictionnaire général et raisonné des justices de paix*, v° *Intérêts*. — Larombière, *Traité des obligations*, t. 2. sur les art. 1154 et 1155, p. 92 et s. — Laurent, *Principes de droit civil*, t. 16, n. 338 et s., p. 399 et s. — Marcadé, *Cours élémentaire de droit civil français*, t. 4, p. 427 et s. — Merlin, *Répertoire*, v° *Anatocisme*. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges*, v° *Anatocisme*. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure*, v° *Intérêts*. — Ruben de Couder, *Dictionnaire du droit commercial, industriel et maritime*, v^is^ *Anatocisme, Intérêts*. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, t. 4, p. 305. — Toullier, *Le droit civil français*, t. 6, n. 271, p. 171. — Vaudoré, *Droit civil usuel des juges de paix*, v° *Anatocisme*. — Zachariæ, Massé et Vergé, *Le droit civil français*, t. 3, § 550, notes 16, 17 et 19.

Cotelle, *Traité des intérêts*.

De l'anatocisme dans les comptes-courants, par Delzons : Revue pratique, t. 17, année 1864, p. 289 et s. — *Des intérêts capitalisés et de leur collocation dans les ordres*, par N. Pascaud : Revue critique, année 1877, p. 336 et s.

Index alphabétique.

Acquéreur, 95, 100.
Ajournement, 37.
Allemagne, 104 et s.
Apport, 21.
Argentine (confédération), 112 et 113.
Arrérages, 11, 87, 88, 93, 144, 146, 150, 152.
Associés (apports des), 21.
Autriche, 114 et 115.
Bade, 105.
Banquier, 69, 82, 84, 134.
Bavière, 106.
Belgique, 116 et s.
Bénéfice d'inventaire, 46.
Bordereau, 82.
Brésil, 119 et s.
Cahier des charges, 53.
Caisse d'épargne, 143, 155.
Canada, 123.
Cautionnement, 90.
Chili, 124.
Chose jugée, 108.
Cohéritier, 47.
Commandement, 92.
Communauté (liquidation de), 41.
Compétence, 29.
Compte (reddition de), 40.
Compte (reliquat de), 98, 111.
Compte courant, 67 et s., 121, 122, 155.
Convention, 7, 8, 18, 25, 53, 54, 56, 60, 61, 65, 87, 91, 92, 101, 115, 117, 120, 123, 125, 135, 139, 141, 143 et s., 148, 149, 151, 154, 156.
Costa-Rica (république de), 125.
Créancier, 40, 44, 45, 58, 61, 62, 108, 127, 144, 150, 152.
Curateur, 134.
Débiteur, 12, 14, 20, 40, 43 et s., 58, 62, 64, 65, 78, 80, 82, 84, 88, 99, 106, 112, 127, 144, 146, 150, 152.
Demande en justice, 7, 8, 14 et s., 20, 23, 26, 27, 30 et s., 51, 54, 61, 64, 65, 87, 92, 95, 100, 115, 117, 123, 127, 139, 141, 144, 145, 149, 151.
Domaine de l'Etat, 100.
Droit proportionnel, 102.
Ecosse, 133 et 134.
Enregistrement, 102 et 103.
Espagne, 126 et 127.
Etats-Unis, 128 et s.
Excès de pouvoir, 14.
Exploit introductif d'instance, 37.
Expropriation pour utilité publique, 89.
Fermages, 11, 87, 88, 144, 146, 150, 152.
Fruits (restitution des), 13, 87, 88, 94, 95, 144, 146, 150, 152.
Gestion d'affaires, 66.
Grande Bretagne, 133 et 134.
Guatémala (république de), 135.
Haïti, 136.
Hawaï (îles Sandwich), 137.
Héritier, 27.
Honduras (république de), 138.
Hongrie, 139.
Interdit, 97.
Intérêts (exigibilité des), 15.
Intérêts annuels, 54 et 55.
Intérêt conventionnel, 101, 120, 143.
Intérêt légal, 109, 143.
Intérêts liquides, 38, 42.
Inventaire, 18.
Ioniennes (îles), 140.
Italie, 141 et s.
Japon, 145 et 146.
Journal, 90.
Liquidation, 27, 41.
Loi antérieure, 2 et s., 20.
Loi applicable, 5 et s.
Loyers, 11, 87, 88, 92, 144, 146, 150, 152.
Luxembourg, 147.
Mandat, 65 et 66.
Mauvaise foi, 94.
Mexique, 148.
Mineur, 97, 132.
Mise en demeure, 43, 47.
Monaco (principauté de), 149 et 150.
Notaire, 27, 76.
Novation; 9, 106.
Nullité, 59, 95.
Pays-Bas, 151 et 152.
Possesseur, 94.
Preuve, 135.
Prime, 90.
Prusse, 107 et 108.
Rapport, 47.
Rentes perpétuelles, 11, 87, 88, 144, 146, 150, 152.
Rentes viagères, 11, 87, 88, 93, 144, 146, 150, 152.
Restitution, 13.
Roumanie, 153.
Salvador (république de), 154.
Saxe, 109 et s.
Séparation de biens, 41.
Société en nom collectif, 18.
Succession (liquidation de), 27.
Succession bénéficiaire, 46.
Suisse, 155.
Taux, 4, 141.
Tiers, 12, 13, 64, 65, 88, 144, 146, 150, 152.
Timbre, 102 et 103.
Transaction, 134.
Travaux publics (entrepreneur de), 48.
Tutelle, 97, 98, 123, 134.
Uruguay (république de l'), 156.
Vénézuéla (Etats-Unis de), 157.
Vente, 95, 100.

Division.

CHAP. I. — Règles générales sur l'anatocisme (n. 1 à 101).

CHAP. II. — Enregistrement et timbre (n. 102 et 103).

CHAP. III. — Législation comparée (n. 104 à 157).

CHAPITRE I.

Règles générales sur l'anatocisme.

1. — Le mot *anatocisme* (de ἀνὰ τόκος, nouveau produit), désigne la capitalisation des intérêts à l'effet de les rendre à leur tour productifs d'intérêts.

2. — En droit romain, des lois anciennes interdirent au créancier de stipuler d'avance que les intérêts à échoir produiraient à leur tour des intérêts, et Justinien prohiba même les conventions d'anatocisme postérieures à l'échéance des intérêts (L. 28, C. *De usuris*).

3. — Dans notre ancien droit, les pays de droit écrit qui, malgré les ordonnances royales, avaient conservé l'usage du

prêt à intérêt, suivaient la législation de Justinien en matière d'anatocisme, et cette législation était généralement appliquée dans les pays coutumiers aux arrérages des rentes constituées. — Bourjon, *Droit commun de la France*, t. 1, ch. 7, n. 25; Domat, liv. 3, tit. 5, sect. 1, n. 10. — L'ordonnance de 1673 (tit. 6, art. 1 et 2), défendit aux négociants, marchands et à tous autres de prendre l'intérêt de l'intérêt, sous quelque prétexte que ce fût.

4. — Les lois de l'époque intermédiaire, considérées par la jurisprudence comme ayant supprimé toute limitation du taux de l'intérêt, eurent-elles pour conséquence d'abolir aussi la prohibition de l'anatocisme? Dans un premier arrêt, la Cour de cassation a résolu la question *in terminis* dans le sens de la négative. — Cass., 8 frim. an XII, Métais, [S. et P. chr.] — Mais plus tard elle paraît avoir incliné vers l'affirmative. — Cass., 16 nov. 1813, Charrier, [S. et P. chr.]

5. — Les auteurs du Code civil, frappés de l'accroissement rapide des dettes qui résulte des capitalisations successives d'intérêts, ont interdit en principe l'anatocisme; en effet, l'art. 1154, par cela même qu'il permet dans des conditions déterminées de rendre les intérêts productifs d'intérêts, suppose qu'en règle générale ils ne peuvent pas en produire. — Aubry et Rau, t. 4, p. 109, § 308, note 54. — *Contrà*, Laurent, t. 16, n. 339.

6. — D'une façon générale, on a pu dire que le Code a, dans les art. 1154 et 1155, divisé les intérêts en deux catégories : les intérêts des capitaux, et les intérêts des fruits ou revenus échus. — V. *infrà*, n. 86 et s.

7. — En ce qui concerne spécialement les intérêts des capitaux, l'art. 1154 dispose de la façon suivante : « les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière. »

8. — L'art. 1154 exige donc le concours de quatre conditions pour que les intérêts produisent eux-mêmes de nouveaux intérêts; il faut : 1° que ce soient bien des intérêts de capitaux; 2° que ce soient des intérêts échus; 3° qu'il intervienne une demande en justice ou une convention spéciale; 4° qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

9. — 1° Les intérêts des intérêts ne sont pas susceptibles de produire à leur tour de nouveaux intérêts. Cette règle cependant, d'après certains auteurs, ne devrait pas être entendue d'une manière trop absolue : les parties, en substituant à l'obligation primitive une obligation nouvelle, pourraient notamment convenir que les intérêts des intérêts seraient réunis à la somme principale et aux premiers intérêts pour former un capital unique productif lui-même d'intérêts; et on est même allé jusqu'à soutenir, en s'appuyant sur l'autorité de la discussion qui a eu lieu au conseil d'État dans la séance du 11 brum. an XII, que la simple prorogation de terme, bien qu'en principe elle n'opère pas novation, suffirait pour autoriser la capitalisation des intérêts des intérêts. — Fenet, t. 13, p. 61 et s.; Aubry et Rau, t. 4, p. 111, § 308 *bis*.

9 *bis*. — Il est vrai, ainsi que nous le disons *infrà*, n. 12 et 64 que ce résultat peut être obtenu si on suppose que le débiteur, au lieu de faire une novation avec son créancier primitif, contracte un emprunt avec un nouveau créancier pour désintéresser le premier. Mais les deux hypothèses sont-elles les mêmes? Des auteurs très autorisés se refusent à l'admettre. Ils font remarquer qu'en prohibant l'anatocisme, la loi n'a pas eu seulement en vue l'avantage de tel débiteur en particulier, elle a eu en vue l'avantage de tous les débiteurs en général. Or, le débiteur qui contracte avec son ancien créancier pour aggraver sa dette, tant que sa situation n'est pas liquidée, est aux yeux du législateur dans un état de dépendance présumée qui vicie son obligation. De là la distinction faite entre le cas qui nous occupe et le cas où le nouvel emprunt est contracté avec un tiers, distinction qui ne s'expliquerait pas dans l'opinion contraire. — Demolombe, t. 24, p. 658 et 659.

10. — Toutefois, il a été décidé, contrairement à cette doctrine, que les intérêts des intérêts peuvent eux-mêmes produire de nouveaux intérêts. — Cons. d'Et., 15 avr. 1857, ville d'Alger, [Leb. chr., p. 267]

11. — Jugé, au contraire, en vertu du principe posé, que les revenus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, étant considérés comme des intérêts par l'art. 1155, qui les dispense seulement de la condition d'annalité, les intérêts de ces revenus ne peuvent pas eux-mêmes porter intérêt. — Cass., 15 janv. 1839, Constant, [S. 39.1.97, P. 39.1.169] — *Sic*, Larombière, t. 2, art. 1154, n. 5; Aubry et Rau, t. 4, p. 111, § 308, note 62. — *Contrà*, Laurent, t. 16, n. 353.

12. — Mais il en est autrement des intérêts payés par un tiers en l'acquit du débiteur, qui font l'objet du second alinéa de l'art. 1155; car les sommes ainsi payées constituent à l'égard du mandataire ou gérant d'affaires de véritables capitaux, et par conséquent les intérêts de ces sommes sont susceptibles de capitalisation. — Aubry et Rau, t. 4, p. 112, § 308, note 65.

13. — Et il semble qu'à ce point de vue on doit aussi considérer comme des capitaux les fruits sujets à restitution qui ne figurent plus, comme lors du projet primitif, dans le premier alinéa de l'art. 1155 avec les revenus, mais dans le second avec les intérêts payés par les tiers. — Fenet, t. 13, p. 11. — V. *infrà*, n. 94 et 95.

14. — 2° Les intérêts *échus* peuvent seuls produire de nouveaux intérêts. Tout le monde reconnaît que le juge commettrait un excès de pouvoir s'il condamnait le débiteur à payer des intérêts à raison d'intérêts qui n'étaient pas échus au moment de la demande. — Cass., 14 juin 1837, Monestier, [S. 37.1.484, P. 37. 1.548] — Riom, 21 juill. 1840, Beal, [S. 40.2.456] — *Sic*, Larombière, t. 2, art. 1154, n. 6; Demolombe, t. 24, n. 656; Aubry et Rau, t. 4, p. 110, § 308, note 59; Laurent, t. 16, n. 344.

15. — Les juges ne doivent donc pas ordonner la capitalisation, si la demande en a été formée avant toute échéance d'intérêts, bien que, depuis cette demande, plusieurs années d'intérêts soient devenues exigibles. — Riom, 21 juill. 1840, précité.

16. — Spécialement, l'art. 1154, C. civ., est inapplicable aux intérêts du capital dont on réclame condamnation, et qui ne seront dus qu'en vertu du jugement même de condamnation. Les juges ne peuvent donc, en prononçant la condamnation demandée, accorder les intérêts des intérêts à partir de la demande. — Cass., 14 juin 1837, précité.

17. — Mais c'est au contraire une question très controversée que celle de savoir si les parties ne peuvent pas convenir d'avance que les intérêts seront capitalisés de manière à produire eux-mêmes des intérêts au fur et à mesure de leur échéance annuelle. Pour soutenir que cette clause est valable, on dit qu'il est permis de stipuler sur des choses futures, et que pour satisfaire aux prescriptions de la loi, il suffit que les intérêts ne commencent à porter intérêt qu'à partir du moment où ils seront échus. — Cass., 11 déc. 1844, de Gras-Préville, [S. 45.1.97, P. 45.1.116, D. 45.1.125]; — 10 août 1859, Thiériot-Colon, [S. 60. 1.456, P. 60.838, D. 59.1.431] — Montpellier, 20 juin 1839, de Saint-Albin, [S. 39.2.497] — Dijon, 26 avr. 1866, Voivret, [S. 66.2.347, P. 66.1251] — Nancy, 10 avr. 1878, Prémorel, [S. 79. 2.132, P. 79.584, D. 79.2.240] — *Sic*, Toullier, t. 6, n. 271; Duranton, t. 10, n. 499; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Intérêts*, n. 103; Larombière, t. 2, art. 1154, n. 6; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 403, § 550, note 16; Aubry et Rau, t. 4, p. 109 et 110, § 308, note 58; Dictionn. du notar., v° *Intérêts*, n. 81; Delvincourt, t. 2, p. 536.

18. — Conformément à cette doctrine, il a été jugé que, dans un acte de société en nom collectif, il peut être valablement stipulé que les intérêts des sommes versées par les associés pour constituer leur mise sociale seront capitalisés lorsqu'ils seront dus pour une année entière; et qu'une telle capitalisation, conforme aux usages du commerce, s'opère, indépendamment de tout règlement ou inventaire ultérieurs. — Cass., 9 janv. 1877, Bonnefoy, [S. 78.1.52, P. 78.118, D. 77.1.435]

19. — ... Et que la convention aux termes de laquelle les appointements annuels d'un commis marchand doivent être capitalisés chaque année et laissés dans la maison de commerce du patron pour produire des intérêts destinés à se capitaliser eux-mêmes au bout d'un an est licite, et qu'on peut chercher la preuve de cette convention, soit dans les livres du patron, soit dans les habitudes de la maison de commerce, soit dans toute autre présomption grave, précise et concordante. — Cass., 10 août 1859, précité.

20. — Nous croyons que ce système méconnaît absolument la lettre et l'esprit de la loi. Il nous paraît impossible que les mots : *intérêts échus*, *revenus échus*, dont les art. 1154 et 1155 se servent pour régler, par une même disposition, les effets de la demande en justice et ceux de la convention, et qui, de l'aveu de tous, en ce qui concerne la demande en justice, désignent uniquement les intérêts *échus avant* la demande, s'étendent, au contraire, lorsqu'il s'agit d'une convention aux intérêts *à échoir*

après cette convention. La loi, telle que l'entend le premier système, se bornerait à dire que les intérêts ne peuvent pas produire intérêt tant qu'ils ne sont pas échus; mais il faut convenir que cela était bien inutile. Qui se serait jamais avisé de faire porter intérêt à des intérêts ou revenus non encore échus? Dans la discussion au conseil d'Etat, toutes les fois qu'il a été question de conventions d'anatocisme, on a supposé que le débiteur n'était amené à y consentir que par la crainte des poursuites du créancier (Fenet, t. 13, p. 61 et s.); l'hypothèse que l'on discutait était donc toujours celle d'une convention postérieure au contrat originaire. Enfin, il est parfaitement rationnel d'interdire la clause anticipée d'anatocisme tout en autorisant la capitalisation des intérêts déjà échus, comme le faisait le droit romain antérieur à Justinien; en effet, la première de ces conventions, par cela même qu'elle ne comporte qu'une exécution éloignée et éventuelle, est pleine de dangers pour le débiteur, toujours disposé à croire, au moment où il emprunte, qu'il sera en mesure de payer les intérêts à leur échéance; tandis que la seconde, ayant un objet présent et certain, ne lui permet pas de se faire la moindre illusion sur l'étendue du nouvel engagement qu'il contracte. — Nîmes, 9 févr. 1827, Morin, [S. chr.] — C. de la Réunion, 27 mai 1870, sous Cass., 4 août 1873, Bonhomme, [S. 74.1.15, P. 74.21] — Nancy, 16 déc. 1880, de Metz-Noblat, [S. 81.2.135, P. 81.704, D. 82.2.140] — Trib. sup. de l'Empire d'Allemagne, 9 déc. 1881, [Clunet, 83.300] — *Sic*, Marcadé, sur l'art. 1154, n. 2 et 3; Colmet de Santerre, t. 5, n. 71 *bis*-III; Demolombe, t. 24, n. 655 et 656; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 866; Laurent, t. 16, n. 344; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *loc. cit*; Mourlon, n. 1157.

21. — Il est à remarquer d'ailleurs, que, dans ce système, la clause d'anatocisme insérée dans un contrat de société, relativement aux apports des associés n'est pas dépourvue de toute efficacité, mais elle n'est valable qu'autant qu'elle a pour objet de régler le partage des bénéfices et par conséquent dans la mesure seulement des bénéfices réalisés. — Cass., 19 févr. 1877, Dulac, [S. 79.1.115, P. 79.272]

22. — 3° Il faut, comme troisième condition, avons-nous dit, qu'il intervienne une convention *spéciale* ou une demande en justice. On ne peut donc pas stipuler que les intérêts échus de plusieurs années seront capitalisés pour produire intérêt à partir des diverses époques d'échéances antérieures à la convention : la capitalisation ne peut leur faire produire des intérêts que pour l'avenir, par la raison que l'effet ne saurait précéder la cause. — Cass., 24 mars 1841, Robles, [S. 41.1.643, P. 43.2.417] — *Sic*, Larombière, t. 2, sur l'art. 1154, n. 12. — *Contrà*, Demolombe, t. 24, n. 666. — V. cependant *infrà*, n. 52, ce qui concerne les conventions en matière administrative.

23. — Conformément au principe posé, les intérêts des intérêts qui font l'objet d'une action en justice ne sont dus que du jour où ils sont directement demandés. — Cass., 26 févr. 1867, Aberjoux, [S. 67.1.200, P. 67.494] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, p. 109, § 308, texte et note 56.

24. — Dès lors, les intérêts des intérêts ne peuvent être accordés à compter d'une date antérieure à la demande. — Cass., 17 mai 1865, Morin, [S. 65.1.250, P. 65.611] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, p. 109, § 308, texte et note 57.

25. — ... Et l'erreur du juge en ce point peut, comme portant atteinte à une règle d'ordre public, être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Même arrêt.

26. — Nous verrons *infrà*, v° *Demande en justice*, ce qu'il faut entendre par demande en justice. Jugé qu'une simple sommation, un commandement ne sauraient en tenir lieu. — Cass., 16 nov. 1826, Vignon, [S. et P. chr.] — Grenoble, 9 mars 1825, Vignon, [S. et P. chr.]

27. — Il a été jugé, toutefois, que la demande formée par des héritiers devant un notaire, chargé de liquider une succession qui leur est échue, doit être considérée comme une demande judiciaire. — Caen, 23 déc. 1848, Beauquet, [D. 50.2.177]

28. — Il faut ajouter que la demande ne peut faire courir les intérêts qu'à la condition d'être valable en la forme : un acte nul en la forme en effet n'a pas d'existence aux yeux de la loi et dès lors ne peut produire aucun effet légal (art. 224). — Larombière, t. 2, art. 1154, n. 25; Demolombe, t. 24, n. 631.

29. — ... Et d'avoir été formée devant un juge compétent. On a bien argué, il est vrai, en faveur de la doctrine contraire, de l'art. 2246, C. civ. Mais par cela même que cet article a un caractère exceptionnel, et que cette exception ne se trouve pas reproduite ici, il faut s'en tenir à la règle générale. — Demolombe, t. 24, n. 631.

30. — La demande relative à la capitalisation des intérêts ne peut-elle se produire que devant le tribunal de première instance? Ne peut-elle pas au contraire être formée pour la première fois devant la Cour d'appel? Cette dernière solution ne nous paraît pas douteuse. — V. *infrà*, v° *Appel* (mat. civ.).

31. — On peut donc demander, sans qu'il soit besoin d'agir par voie principale, pour la première fois devant la Cour d'appel les intérêts des sommes octroyées par le jugement de première instance. — Cass., 7 févr. 1843, Cisterne, [S. 43.1.282, P. 43.1.537]

32. — Décidé encore que l'on peut demander en instance d'appel les intérêts des intérêts alloués par le jugement de première instance, quoique l'appel ait remis en question la quotité ou l'existence même de la créance. — Cass., 10 déc. 1838, Boucher, [S. 38.1.968, P. 38.2.591]

33. — Mais le créancier qui, en première instance, a demandé le paiement d'une créance avec intérêts et de plus la capitalisation de ces intérêts et qui, en appel, a vu toutes ses demandes rejetées, n'est pas recevable, après que l'arrêt d'appel a été cassé, à reproduire, devant la Cour de renvoi, sa demande relative à la capitalisation des intérêts, si son pourvoi, n'ayant porté que sur le chef relatif à l'existence de la créance, la cassation de l'arrêt a été partielle et a laissé subsister les chefs non attaqués relatifs aux intérêts : car il est dans ce cas présumé avoir renoncé à ces chefs de demande. — Cass., 22 mars 1841, Delille, [S. 41.1.453, P. 41.1.606]

34. — De plus, dans le cas où la capitalisation a été demandée dans une instance, en exécution d'un arrêt qui ordonne le compte, si cet arrêt vient à être cassé, cette demande disparaît comme tout ce qui a été fait en exécution de l'arrêt cassé, et la capitalisation n'a lieu, pour produire les intérêts des intérêts capitalisés, qu'autant qu'elle a été demandée devant la Cour de renvoi, et à partir de cette dernière demande. — Cass., 11 nov. 1851, de Roquelaure, [S. 52.1.17, P. 52.1.246, D. 51.1.317]

35. — Pour que la demande en justice fasse courir les intérêts des intérêts, il ne suffit pas que les intérêts soient demandés d'une manière générale; il faut que les intérêts des intérêts soient expressément visés dans les conclusions. — Toullier, t. 6, n. 272; Aubry et Rau, t. 4, p. 109, § 308, note 56; Duranton, t. 10, n. 503; Rolland de Villargues, v° *Intérêt*, n. 82 et 87; Delaporte, sur l'art. 1154; Paillet, n. 9; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, n. 550, note 15.

36. — Ainsi, la demande en collocation d'arrérages échus et la collocation accordée en conséquence n'équivalent pas à la demande judiciaire des intérêts ni à la convention spéciale requise pour rendre les intérêts productifs d'autres intérêts. — Paris, 17 nov. 1815, Pichelin, [S. chr.]

37. — De même encore, au cas où la demande primitive ne fait mention que des intérêts, les intérêts de ces intérêts ne sont dus qu'à partir du jour où ils ont été demandés par des conclusions formelles. — Cass., 6 févr. 1867, Aberjoux, [D. 67.1.75]

38. — ... Et on ne pourrait pas plus les faire partir du jour de l'exploit introductif d'instance que de l'échéance desdits intérêts. — Cass., 25 nov. 1873, Royer, [S. 74.1.105, P. 74.254]

39. — Mais il n'est pas nécessaire que les intérêts soient liquides au moment de la demande de capitalisation; c'est la conséquence du principe généralement admis que la demande en justice fait courir les intérêts des capitaux lors même que ceux-ci ne sont pas encore liquidés. — Cass., 21 nov. 1820, Giuliani, [S. et P. chr.]; — 11 nov. 1851, précité. — *Sic*, Larombière, sur l'art. 1154, n. 4; Demolombe, t. 24, n. 667. — V. aussi Laurent, t. 16, n. 323, 342, 402.

40. — Toutefois, comme il n'est pas admissible que la situation du débiteur se trouve aggravée par suite de la négligence du créancier, la demande de capitalisation ne fait courir les intérêts des intérêts qu'à partir de la reddition de compte ou de la production des pièces nécessaires pour l'établissement du compte, dans les cas où c'est au créancier qu'appartient soit la reddition du compte, soit la production des pièces. — Cass., 25 août 1845, Pellegrino, [S. 45.1.705, P. 45.2.669, D. 45.1.380]; — 18 mai 1846, Abeille, [S. 46.1.375, P. 46.1.756, D. 46.1.199] — *Sic*, Larombière, sur l'art. 1154, n. 4; Demolombe, t. 24, n. 667; Aubry et Rau, t. 4, p. 109, § 308, note 56.

41. — Ainsi, au cas d'un compte en liquidation de communauté à faire entre deux époux séparés de biens, la capitalisation d'intérêts à laquelle il est conclu par l'un d'entre eux peut lui être refusée tant qu'il n'aura pas fait les démarches nécessaires pour l'apurement du compte, s'il est avéré que c'est lui qui, par sa faute et par des retards calculés, a empêché que le compte ne fût liquidé et apuré. — Cass., 11 nov. 1874, Godin, [S. 75.1. 77, P. 75.160, D. 75.1.220]

42. — Et cette capitalisation même doit être refusée d'une façon absolue si c'est par la faute de ce créancier ou par suite de retards ou obstacles par lui apportés que les intérêts n'ont pas été liquidés. — Cass., 11 nov. 1851, précité.

43. — Décidé encore, à cet égard, que la capitalisation des intérêts ne peut être ordonnée que dans le cas où le chiffre de la dette est certain, et où le débiteur, mis en demeure de se libérer, refuse de le faire. — Paris, 31 mars 1876, Trousseau, [S. 78.2.9, P. 78.91]

44. — La capitalisation des intérêts échus d'une créance ne peut être demandée qu'au débiteur lui-même. Dès lors, le tiers saisi qui doit faire compte au créancier des intérêts des sommes qu'il a réservées entre ses mains, pour l'exécution des causes de la saisie, ne doit pas être condamné à payer les intérêts des intérêts. — Cass., 24 nov. 1846, Tabouillat, [D. 47.4.305]

45. — Mais, à l'inverse, la demande de capitalisation des intérêts peut être formée contre tout débiteur, quelque favorable que soit sa situation personnelle ou la nature de ses rapports avec le créancier. — Aubry et Rau, t. 4, p. 109, § 308, note 55.

46. — Ainsi, elle est valablement dirigée contre un héritier bénéficiaire. — Cass., 5 août 1824, Remigny, [S. et P. chr.]; — 16 août 1825, Saint-Priest de Saint-Mur, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Paris, 14 mai 1819, de Lagrange, [S. et P. chr.] — V. Vazeille, *Des success.*, sur l'art. 804, n. 4; Bilhard, *Du bénéf. d'invent.*, n. 92 *in fine*.

47. — Ainsi encore, une telle demande rend productifs d'intérêts les intérêts des sommes sujettes à rapport entre cohéritiers, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable d'acquitter les intérêts dus. — Cass., 15 févr. 1865, Brouillet, [S. 65.1.225, P. 65.537]; — 8 déc. 1884, Blondel, [S. 85.1.143, P. 85.1.353] — *Contrà*, Nîmes, 29 déc. 1859, sous Cass., 15 févr. 1865, précité. — Paris, 23 juin 1881, sous Cass., 8 déc. 1884, précité.

48. — Aucune exception n'est faite non plus en faveur de l'Etat, des départements ou des communes. C'est ainsi que les intérêts dus à un entrepreneur de travaux publics sont eux-mêmes susceptibles de produire des intérêts par une demande spéciale lorsqu'ils sont dus depuis plus d'une année. — Cons. d'Et., 9 mars 1854, Colvée, [P. adm. chr.]; — 24 mai 1854, Garreau, [P. adm. chr.]; — 26 juill. 1855, Rouvière-Cabane, [S. 56. 2.252, P. adm. chr.]; — 26 nov. 1863, Lemire, [S. 63.2.270]; — 16 avr. 1875, Mayoux, [Leb. chr., p. 342]; — 14 mai 1875, Mergoud, [Leb. chr., p. 479]; — 21 mai 1875, Ducourt, [Leb. chr., p. 511]; — 30 juin 1876, Dupin, [Leb. chr., p. 629]; — 30 nov. 1877, Maille, [Leb. chr., p. 949]; — 21 juin 1878, Salabert, [Leb. chr., p. 593]; — 29 nov. 1878, Letestu, [Leb. chr., p. 955]; — 13 déc. 1878, héritiers Bossu, [Leb. chr., p. 1035]; — 13 juin 1879, Cabaud, [Leb. chr., p. 499]; — 27 juin 1879, C^ne de Bailly-Romainvilliers, [Leb. chr., p. 546]; — 19 déc. 1884, Martin et Legrand, [Leb. chr., p. 923]; — 29 janv. 1886, de Savignac, [Leb. chr., p. 106]; — 12 févr. 1886, Syndicat de la Basse-Veyle, [Leb. chr., p. 144]; — 26 mars 1886, C^ie des chemins de fer de l'Est, [Leb. chr., p. 292]; — 28 mai 1886, C^ie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée, [Leb. chr., p. 476]; — 30 juill. 1886, ville d'Oran, [Leb. chr., p. 678]

49. — Mais il faut, en cette matière comme en toute autre : 1° que les intérêts soient dus pour une année entière. — Mêmes arrêts.

50. — ... 2° Qu'ils aient été expressément demandés en justice. — Mêmes arrêts.

51. — ... Et lorsque les demandeurs ne justifient pas et que l'état de l'instruction ne permet pas d'établir avec certitude la date précise où les intérêts des intérêts ont été demandés par eux pour la première fois, à raison d'intérêts échus depuis plus d'une année, il n'y a pas lieu à rejet immédiat, mais on doit renvoyer devant l'administration pour établir ce fait. — Cons. d'Et., 24 mai 1878, Escargol, [Leb. chr., p. 515]

52. — Le conseil d'Etat va plus loin et décide, contrairement à ce qui est admis pour les conventions entre particuliers, qu'on peut stipuler, par avance, dans une clause du cahier des charges, qu'en cas de retard dans les paiements, les intérêts dus depuis une année deviendront eux-mêmes productifs d'intérêts, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus pour une année entière. — Cons d'Et., 22 déc. 1882, commune de Langogue, [Leb. chr., p. 1082]

53. — Nous verrons *infrà*, n. 100, qu'une règle particulière doit être posée pour les acquéreurs de biens de l'Etat, lorsqu'ils se sont soumis à l'application de la législation générale sur la vente des biens domaniaux.

54. — 4° Pour que la demande en justice ou la convention rende les intérêts productifs d'intérêts, il faut, aux termes de l'art. 1154, qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière. — Aubry et Rau, t. 4, p. 111, § 308.

55. — Cette règle doit au surplus être entendue d'une façon raisonnable; lorsque des intérêts sont dus pour une fraction d'année en sus d'une ou plusieurs années entières, rien ne s'oppose à ce que les intérêts échus depuis le commencement de l'année courante soient capitalisés en même temps que ceux de l'année ou des années révolues à l'effet de produire de nouveaux intérêts. — Cass., 17 mai 1865, Morin, [S. 65.1.250, P. 65.611, D. 65.1.265] — Bordeaux, 17 déc. 1841, Braud, [S. 42.2.99. P. 42.1.348] — Cons. d'Et., 30 déc. 1871, Daumer, [S. 73.1.190, P. adm. chr., D. 72.3.58] — *Sic*, Larombière, t. 2, sur l'art. 1154, n. 4; Colmet de Santerre, t. 5, n. 71 *bis*; Demolombe, t. 24, n. 653; Aubry et Rau, t. 4, p. 110, § 308, note 60; Laurent, t. 16, n. 347.

56. — La prohibition de toucher les intérêts des intérêts pour moins d'une année s'impose en dehors de toute convention des parties. Mais pourrait-on convenir que des intérêts échus et dus au moment de la convention pour moins d'une année entière, pour six mois par exemple ou pour trois mois, produiront eux-mêmes des intérêts? Pourrait-on, par exemple, après avoir prêté un capital de 100,000 fr. pour six mois à 2 1/2 pour 0/0 stipuler, après l'échéance des six mois ou des trois mois, que ces intérêts échus et dus produiront eux-mêmes des intérêts?

57. — Cette question qui suppose (ce qui est unanimement admis par la pratique, bien que cela puisse être contestable en droit) que les intérêts d'un capital peuvent être *échus* et exigibles pour moins d'une année entière a donné naissance à trois systèmes principaux. — V. Demolombe, t. 24, n. 657 et 658.

58. — Dans une première opinion, on prétend qu'une pareille convention est toujours valable. La raison de décider est qu'il serait impossible d'empêcher le nouveau créancier à qui des intérêts sont dus, d'en faire l'objet d'un nouveau prêt au même débiteur. — Cass., 21 nov. 1820, Giuliani, [S. et P. chr.] — Paris, 26 mars 1831, Boucheseiche, [S. 31.2.249, P. chr.] — *Sic*, Paillet, *Encycl. du dr.*, v° *Anatocisme*, n. 7; Taulier, t. 4, p. 305; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 407.

59. — Dans un second système, tout doit se ramener à une question de fait et d'intention des parties. Si la convention est sérieusement faite elle doit être tenue pour valable : si elle déguise au contraire un prêt usuraire, elle doit être frappée de nullité. — Dall., *Rép. alph.*, v° *Intérêt*.

60. — Enfin, d'après une troisième doctrine qui a pour principal interprète M. Demolombe, la prohibition contenue dans l'art. 1154 est absolue et on ne peut s'y soustraire par aucune convention. — V. Demolombe, t. 24, n. 658.

61. — Cette opinion invoque l'art. 1154 qui met sur la même ligne la demande et la convention. Or, par la demande le créancier ne peut pas obtenir que des intérêts dus pour moins d'une année produisent eux-mêmes des intérêts. Il en doit être ainsi de la convention. On ajoute que la solution contraire serait en évidente contradiction avec l'esprit de la loi.

62. — Nous ne revenons plus sur le point de savoir si une novation intervenue entre les mêmes parties pourrait avoir pour conséquence de modifier la rigueur de cette règle. Nous avons examiné la légitimité d'une telle novation à propos de l'interdiction de faire produire des intérêts aux intérêts des intérêts (V. *suprà*, n. 9 et 9 *bis*). Les arguments sont les mêmes dans l'une et l'autre hypothèse.

63. — Au surplus, on ne peut pas dire que le principe posé par l'art. 1154 soit absolu et qu'il ne soit permis dans aucun cas : 1° de convenir d'avance que les intérêts à échoir produiront eux-mêmes des intérêts lors même qu'il s'agit d'intérêts dus pour plus d'une année; 2° de faire produire des intérêts à des intérêts dus pour moins d'une année. Ce principe, en effet, comporte

une double exception : une exception qui ressort des termes de la loi elle-même et une autre exception que la pratique judiciaire admet universellement.

64. — L'exception légale est relative aux sommes payées par un tiers au créancier en l'acquit du débiteur. Cette exception, contenue dans le deuxième alinéa de l'art. 1155, permet de rembourser au tiers l'intégralité des sommes qu'il a payées en y comprenant les intérêts des intérêts qu'il a versés. Il résulte de cette disposition qu'il suffit, pour faire produire intérêt à ces sommes, de former une demande en justice.

65. — On peut même aller plus loin, et soutenir que les intérêts payés par un tiers en l'acquit du débiteur peuvent produire intérêt indépendamment de toute demande en justice ou convention spéciale, lorsqu'ils ont été payés en exécution d'un mandat donné par le débiteur et qu'ils sont réclamés au moyen de l'action de mandat et non de l'action primitive à laquelle le tiers aurait été subrogé. La disposition de l'art. 1155, al. 2, est, en effet, sans application possible à cette hypothèse, qui est régie par les principes généraux du mandat posés dans l'art. 2001. — Larombière, t. 2, sur l'art. 1154, n. 8; Aubry et Rau, t. 4, p. 111, § 308, note 63.

66. — Et l'on doit reconnaître le même droit au profit du gérant d'affaires si l'on admet, avec la jurisprudence dominante, que les avances par lui faites portent intérêts de plein droit comme celles du mandataire.

67. — A cette exception basée sur la loi elle-même, la pratique judiciaire en a ajouté une autre. Une jurisprudence aujourd'hui constante proclame, en effet, que les règles restrictives de l'anatocisme ne s'appliquent pas en matière de comptes-courants commerciaux. — Dijon, 24 août 1832, sous Cass., 12 nov. 1834, Renault, [S. 35.1.334, P. chr.] — Grenoble, 16 févr. 1836, Guttin, [S. 37.2.361, P. chr.] — V. Laurent, t. 16, n. 348; Demolombe, t. 24, n. 663; Aubry et Rau, t. 4, p. 112, § 308, texte et note 66.

68. — Ainsi, il a été décidé fréquemment que le solde du compte-courant, reporté à nouveau, constitue une véritable avance susceptible de porter intérêts. — Cass., 14 juin 1870, Gianoli, [S. 70.1.399, P. 70.1030] — *Sic*, Vincens, *Législ. comm.*, t. 2, p. 158; Pardessus, *Dr. comm.*, t. 1, p. 475; Sebire et Carteret, *Encyclop. du dr.*, v° *Compte-courant*, n. 62; Chardon, *Dol et fraude*, t. 3, n. 487; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Intérêts*, n. 108. — *Contrà*, Delamarre et Lepoitevin, *Tr. de dr. comm.*, t. 3, n. 338.

69. — ... Spécialement, que l'associé qui a fait des avances pour les besoins de la société avec des fonds qu'il a été obligé d'emprunter en compte-courant à des banquiers, peut se faire rembourser par la société les intérêts des intérêts qu'il a lui-même payés à ces banquiers, suivant le mode adopté pour les comptes-courants. — Cass., 24 mars 1869, Estrabal, [S. 70.1.315, P. 70.795]

70. — ... Qu'il n'y a pas besoin de s'attacher à cet égard au point de savoir si les intérêts sont dus pour plus ou pour moins d'une année. — Cass., 19 déc. 1827, Cogez, [P. chr.]; — 14 juill. 1840, Chevalier, [S. 40.1.897, P. 40.2.487] — Dijon, 24 août 1832, précité. — Grenoble, 16 févr. 1836, précité. — V. cependant Liège, 24 août 1834, N..., [P. chr.] — Lyon, 23 juill. 1839, Granger-Veyron, [P. 40.2.444] — Rennes, 6 janv. 1844, Lebourhis, [S. 44.2.378, P. 44.1.524] — *Sic*, Chardon, *Dol et fraude*, n. 487; Delamarre et Lepoitevin, *Dr. comm.*, t. 3, n. 338.

71. — ... Que chaque fois que le compte est arrêté, que ce soit annuellement, par semestre, ou par trimestre, l'intérêt s'y liquide, fait partie du solde transporté au nouveau compte ouvert et produit des intérêts à son tour. — V. Cass., 8 août 1871, Corbin, [S. 71.1.150, P. 71.432] — Caen, 5 juill. 1872, sous Cass., 2 déc. 1873, Lemesqueur, [S. 74.1.57, P. 74.126] — Bourges, 14 mai 1873, Robert, [S. 74.2.108, P. 74.478] — V. aussi Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm. industr. et marit.*, v° *Compte-courant*, n. 64.

72. — Spécialement, un compte-courant ouvert le 5 déc. a pu régulièrement, et suivant l'usage en banque, être arrêté en fin d'année, le 31 du même mois; et il a été décidé, par suite, que la capitalisation des intérêts, à cette date, opérée proportionnellement au temps écoulé, au tarif du commerce, ne pouvait constituer une perception illicite. — Dijon, 5 juill. 1880, de Lespinasse, [S. 82.2.203, P. 82.1.1073]

73. — Jugé également, dans le même sens, qu'en matière de compte-courant, les intérêts des sommes portées dans le compte sont dues de plein droit par celle des parties au débit de laquelle elles figurent, à partir du jour même des avances constatées. — V. Cass., 12 juin 1876, Pancrace, [S. 76.1.374, P. 76.895]

74. — Mais on n'est pas d'accord sur le point de savoir si le compte-courant, pour produire ses effets, doit être intervenu entre commerçants seulement, ou s'il échappe encore aux prohibitions de l'art. 1154, C. civ., alors même qu'il est intervenu entre non-commerçants et commerçants. Certains arrêts admettent que ce contrat doit être régi par les règles ordinaires du compte-courant, quelle que soit la qualité des personnes entre lesquelles il est intervenu, notamment pour ce qui concerne la capitalisation des intérêts à des époques fixes, par exemple au 1er janvier de chaque année, lorsque ce mode de règlement a été accepté sans protestation et en connaissance de cause. — Cass., 7 févr. 1881, Blondel, [S. 82.1.253, P. 82.1.613]

75. — D'autres, au contraire, font prévaloir l'opinion opposée en restreignant aux seuls commerçants le bénéfice de cette exception au droit commun. C'est ainsi qu'il a été décidé, spécialement, que la capitalisation d'intérêts de moins d'une année ne peut avoir lieu au cas de compte-courant ouvert entre un banquier et un simple particulier non-commerçant pour lequel la réciprocité du compte n'existe pas. — Bourges, 2 mars 1836, Gastinel, [P. chr.]; — 18 déc. 1839, Guemy, [S. 40.2.257, P. 40.2.219] — Besançon, 24 févr. 1855, Aubry, [S. 55.2.577, P. 55.1.448]

76. — ... Et que cette capitalisation ne saurait avoir lieu au cas de comptes-courants ouverts par des notaires à leurs clients. — Cass., 18 mars 1850, Garson, [S. 50.1.381, P. 50.1.699, D. 50.1.101] — Orléans, 2 déc. 1853, Dephelines, [S. 55.2.298, P. 55.1.171]

77. — Cette dernière solution nous paraît d'autant plus sûre que nous sommes dans une matière exceptionnelle et que les exceptions doivent s'appliquer strictement. Aussi approuvons-nous également les décisions aux termes desquelles l'exception à l'art. 1154 ne peut avoir lieu qu'au cas de compte-courant véritable qui ne se constitue que par les remises d'espèces, de valeurs ou de marchandises que se font réciproquement deux négociants, et qu'elle n'a pas lieu au cas où il ne s'agit, même entre commerçants, que d'une créance déterminée et invariable dès l'origine. — Bastia, 16 juill. 1856, de la Rochette, [S. 56.2.563, P. 57.357, D. 57.2.19] — Toulouse, 23 janv. 1868, Garros, [S. 68.2.36, P. 68.208]

78. — Il faut même décider qu'elle n'est applicable qu'aux cas de comptes-courants réciproques, alternativement créditeurs et débiteurs et qu'elle ne saurait l'être par suite dans l'hypothèse où un banquier est presque toujours créditeur et favorisé d'un intérêt plus élevé que le crédité non-commerçant. — Bourges, 14 févr. 1854, Cannet, [S. 54.2.53, P. 56.1.149, D. 55.2.271]

79. — Par la même raison, on doit décider que la capitalisation ne peut avoir lieu qu'autant qu'il a été convenu qu'il y aurait des envois de comptes périodiques et effectifs dont le solde serait aussitôt exigible. — Cass., 14 mai 1850, Jardin, [S. 50.1.441, D. 50.1.157]; — 16 déc. 1851, Liquidateurs Roger, [S. 55.1.105, D. 54.1.28]; — 14 juin 1870, Gianoli, [S. 70.1.399, P. 70.1030, D. 71.1.64]

80. — ... Que cette capitalisation ne doit avoir lieu, même à chaque fin d'année, qu'autant qu'il y a réellement un règlement de compte connu et approuvé par le débiteur. — Cass., 10 nov. 1818, Fournier, [S. et P. chr.] — *Sic*, Sebire et Carteret, *Encyclop. du dr.*, n. 64.

81. — Mais il n'est aucunement nécessaire que les arrêtés de compte aient été l'objet d'un acte exprès signé des deux parties : il suffit qu'ils aient été connus de l'une d'elles et approuvés par l'autre. — Nîmes, 6 déc. 1860, Brunel, [S. 61.2.56, P. 61.31, D. 61.2.104]

82. — Spécialement, la capitalisation des intérêts dus à un banquier par son client peut avoir lieu chaque année comme résultant de la convention des parties, lorsque ce banquier a remis annuellement à son débiteur un bordereau de situation que celui-ci a signé et approuvé. — Toulouse, 23 janv. 1868, précité.

83. — Il faut ajouter qu'on ne saurait prolonger la capitalisation au delà de la clôture effective du compte-courant. — Cass., 28 juin 1876, Gary, [S. 76.1.449, P. 76.1150, D. 76.1.385]

84. — ... Et qu'on doit restreindre cette pratique aux valeurs qui, par leur nature, font réellement partie du compte-courant. C'est ainsi que la créance pour le montant de laquelle un ban-

quier a obtenu condamnation contre son débiteur ne peut, afin d'arriver à une capitalisation trimestrielle d'intérêts, être portée au compte-courant que ce banquier a avec son débiteur.

85. — Mais dans cette limite, par contre, le créancier a droit à tous les intérêts de toutes les valeurs faisant réellement partie du compte-courant, pendant toute la durée de ce compte, c'est-à-dire alors même que le crédité aurait pendant longtemps négligé d'user du crédit, et surtout s'il n'avait jamais protesté contre les comptes trimestriels à lui adressés. — Bourges, 14 mai 1873, Robert, [S. 74.2.108, P. 74.478, D. 74.2.30]

86. — Tout ce que nous venons de dire ne concerne que les intérêts proprement dits, c'est-à-dire les intérêts de capitaux : mais en dehors de ces sortes d'intérêts il y a des sommes d'argent qui s'en rapprochent par un certain caractère d'annalité, et on aurait pu se demander si la règle posée par l'art. 1154 leur était également applicable.

87. — L'art. 1155 a ainsi réglementé ce point : « Néanmoins, dit-il, les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention; la même règle s'applique aux restitutions de fruits. »

88. — Aux termes de cette disposition, les loyers, fermages, arrérages de rente et les restitutions de fruits, comme les intérêts de sommes payées par un tiers en l'acquit du débiteur, peuvent donc, alors même qu'ils sont dus pour moins d'une année, produire des intérêts, et ces intérêts peuvent faire eux-mêmes l'objet d'une convention productive d'intérêts à l'échéance desdits arrérages ou restitutions.

89. — Remarquons, à cet égard, qu'on a assimilé aux revenus dont parle l'art. 1155, C. civ., certains intérêts dits *compensatoires*. C'est ainsi qu'il a été décidé que les intérêts d'une somme due pour prix d'un bien exproprié pour cause d'utilité publique, sont eux-mêmes susceptibles de produire des intérêts, à partir de la demande, et *quel que soit le temps pour lequel ils sont dus*, ces intérêts étant alors la représentation des fruits et revenus de l'immeuble exproprié. — Cass. belge, 5 août 1842, [Pasicr., 42.336] — Liège, 25 janv. 1865, [Belg. judic., t. 23, p. 244]

90. — Décidé également, dans le même ordre d'idées, que la prime accordée annuellement par un journal au propriétaire d'une rente affectée à son cautionnement, comme indemnité du risque que court le propriétaire, est un revenu du capital de cette rente, dans le sens de l'art. 1155, C. civ., susceptible d'être capitalisé et de produire des intérêts; on ne peut considérer cette prime comme un produit industriel. — Cass., 10 déc. 1835, Gémond, [S. 36.1.327]

91. — Mais la dispense d'annalité constitue la seule dérogation apportée par la loi, pour ces revenus, au principe général posé dans l'art. 1154. Il faut donc, ici encore, qu'il s'agisse de revenus *échus*, et que les intérêts aient été expressément demandés en même temps que le revenu qu'on prétend capitaliser, ou qu'ils aient fait l'objet d'une convention spéciale.

92. — Aussi a-t-il décidé que les loyers échus produisent intérêts non du jour du commandement à fin de paiement de ces loyers, mais seulement du jour de la demande judiciaire ou d'une convention spéciale. — Cass., 18 janv. 1869, Meyssonnier, [S. 69.1.304, P. 69.763] — *Contrà*, Laurent, t. 16, n. 352.

93. — ... Que les arrérages d'une rente viagère constituée pour prix de vente d'immeubles ne produisent intérêts que du jour de la demande; l'art. 1155, C. civ., déroge à l'art. 1652, même Code. — Paris, 14 août 1823, Davuin, [S. chr.] — Toulouse, 14 août 1818, Moncuquet, [S. chr.]

94. — ... Que les fruits restituables par un possesseur de mauvaise foi ne sont pas de plein droit productifs d'intérêts; ces intérêts ne courent qu'à partir du jour où ils ont été expressément demandés, aux termes de l'art. 1155, C. civ.; l'art. 1378, même Code, qui fait courir les intérêts de plein droit, est applicable seulement au cas où il s'agit de la restitution d'un *capital* susceptible de produire des intérêts. — Cass., 16 nov. 1858, de Valory, [S. 59.1.941, P. 59.686, D. 58.1.443]

95. — De même, les fruits restituables par un acquéreur, au cas d'annulation de la vente, ne sont pas de plein droit productifs d'intérêts; ces intérêts ne sont dus qu'à partir de la demande en justice. — Cass., 24 déc. 1838, Boulay, [S. 39.1.396, P. 39.1.371]

96. — En résumé, et d'une façon générale, la capitalisation des revenus, même de ceux qui courent de plein droit, ne peut donc jamais avoir lieu sans qu'elle ait été demandée. — Cass., 24 juill. 1828, [D. *Rép.*, v° *Obligation*, n. 2493-2°]; — 24 déc. 1838, [D. *Rép.*, v° *Prêt à intérêt*, n. 133]

97. — Toutefois, les intérêts dus par le tuteur d'un mineur ou d'un interdit, pour défaut d'emploi des sommes dont il est comptable en vertu des dispositions des art. 455 et 456, donnent lieu de plein droit à une capitalisation semestrielle, dans laquelle les intérêts se confondent avec le principal de la dette pour produire indéfiniment, à chaque échéance, de nouveaux intérêts. — Lyon, 16 févr. 1835, de Glavenas, [S. 35.2.310] — Rouen, 17 févr. 1842, Dusailly, [S. 43.2.102] — Douai, 5 avr. 1865, Crinon, [S. 66.2.301, P. 66.1121] — *Sic*, Toullier, t. 2, n. 1217 et s.; Demolombe, t. 7, n. 611; Aubry et Rau, t. 1, p. 443, § 112, note 38.

98. — Mais, après l'apurement du compte de tutelle, les intérêts produits de plein droit par le reliquat de ce compte rentrent sous l'application de l'art. 1154. — Douai, 5 avr. 1865, précité. — *Sic*, Toullier, t. 2, n. 1273; Demolombe, t. 8, n. 133; Aubry et Rau, t. 1, p. 490, § 121, note 15.

99. — Nous rappelons également que, d'après une doctrine généralement admise, les sommes payées en l'acquit du débiteur peuvent produire intérêts de plein droit lorsqu'elles sont réclamées en vertu de l'action de mandat. — V. *suprà*, n. 65 et 66.

100. — Enfin, il a été décidé que l'acquéreur de biens de l'Etat, qui s'est soumis à l'application de la législation générale applicable aux ventes de domaines nationaux, est tenu, de plein droit et après chaque échéance fixée par le contrat, de l'intérêt des sommes par lui dues, non seulement en capitaux mais encore en intérêts : ici ne s'applique pas la règle du droit commun d'après laquelle les intérêts des intérêts ne peuvent courir que par une demande judiciaire (LL. 30 août 1792, 15 flor. an X et 5 vent. an XII; déc. 22 oct. 1808). — Cons. d'Et., 12 avr. 1832, Cie Adam, [S. 32.2.461]

101. — En matière commerciale, la loi de 1885, qui a institué la liberté de l'intérêt conventionnel de l'argent, doit-elle être considérée comme ayant abrogé implicitement les dispositions restrictives de l'anatocisme? L'attention du législateur ne s'étant pas portée sur ce point, nous ne pensons pas qu'il appartienne à l'interprète de conclure de la liberté du taux de l'intérêt à la liberté de l'anatocisme. Ce qui prouve bien qu'il s'agit là de deux ordres d'idées différents, c'est qu'à l'époque où les art. 1154 et 1155 ont été promulgués, aucune disposition de loi n'était encore venue limiter le taux de l'intérêt; et il serait contraire à la logique d'admettre que l'abrogation partielle des lois des 3 sept. 1807 et 19 sept. 1850 ait pu porter une atteinte quelconque aux dispositions du Code civil antérieures à ces lois. Il est vrai que la Cour de cassation, comme nous l'avons indiqué *suprà*, n. 4, semble avoir décidé dans le dernier état de sa jurisprudence que les prohibitions concernant l'anatocisme avaient été levées par les lois de l'époque intermédiaire qui déclaraient obligatoires toutes les conventions relatives à l'intérêt de l'argent; mais cette jurisprudence ne saurait être invoquée utilement dans la question qui nous occupe; car autant les lois de l'époque intermédiaire étaient générales dans leurs dispositions, autant est restreinte la portée de la loi de 1885. — Laurent, t. 16, n. 340; *Pandectes belges*, v° *Anatocisme*, n. 4 et s.

V. encore *infrà*, v^is *Compte-courant*, *Prêt*, *Usure*.

CHAPITRE II.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

102. — La clause d'anatocisme introduite dans un contrat ne donne lieu à aucun droit d'enregistrement ni de timbre. Elle est toujours soumise, en effet, à une condition qui s'oppose à la perception d'un droit proportionnel et, d'un autre côté, elle constitue une disposition accessoire du contrat principal et non une disposition indépendante dans les termes de l'art. 11, L. 22 frim. an VII.

103. — Mais il n'est pas douteux que si un acte ou un jugement postérieurs au premier contrat, capitalisent les intérêts échus et les déclarent productifs d'intérêts, le droit d'obligation ou de condamnation est dû sur les intérêts ainsi capitalisés. — V. du reste *infrà*, v^is *Jugement*, *Obligations*.

CHAPITRE III.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. *Allemagne.*

104. — I. *Droit commun allemand.* — L'anatocisme est encore généralement prohibé en Allemagne, comme il l'est en Suisse (V. *infrà*, n. 155). Le droit commun allemand applique les dispositions du droit romain sur la défense de percevoir les intérêts des intérêts. — V. Thibaut, *System*, t. 1, § 197-8°; Mittermaier, *Grundsätze*, t. 2, § 175; Glück, *Commentar*, t. 21, p. 119; Seuffert, t. 2, n. 150; Beseler, *System der gemeinen deutschen Privatrechts*, § 109, p. 454, texte et note 1.

104 *bis.* — Parfois, cependant, cette convention peut, de même qu'en France (C. civ., art. 1154), être permise lorsque les intérêts en souffrance sont dus pour plus d'une année. A cet égard, nous verrons que le *Landrecht prussien* (I, 11, 818-819, V. *infrà*, n. 107) exige deux ans de retard au moins.

105. — II. *Bade.* — Les dispositions des art. 1154 et 1155 du Code civil français sont restées en vigueur dans le grand-duché de Bade (*Badische Landrecht*, §§ 1154 et 1155). — V. Behaghel, Le droit civil badois et le Code Napoléon (*Das Badische bürgerliche Recht und der Code Napoléon*), t. 1, p. 483, et t. 2, p. 26, 352; Kah, Le Code civil badois dans son état actuel avec des annotations (*Das badische Landrecht in seiner jetzigen Geltung, annotirt*), §§ 1154 et 1155, et note *a* sur 1155, p. 266.

106. — III. *Bavière.* — *Codex Maximilianus bavaricus civilis* (*Baierisches Landrecht*), 2e part., ch. 3, § 21-9°. — La législation bavaroise interdit l'anatocisme ou capitalisation des intérêts. Mais cette prohibition cesse lorsque les intérêts ayant été réellement payés sont de nouveau remis au débiteur à titre de prêt, ou lorsqu'il y a novation par changement de la personne du débiteur. — *Codex Maximilianus* (édit. de 1821), p. 143. — V. aussi loi bavaroise du 5 déc. 1867, art. 1er. *Gesetz Blatt für das Konigreich Bayern* (du 9 déc. 1867), n. 17. — V. Holtzendorff, v° *Zinsen*.

107. — IV. *Prusse.* — L'anatocisme est prohibé, en principe, en droit prussien. Voici quelles sont, en cette matière, les dispositions du Code général pour les États prussiens, publié provisoirement le 20 mars 1791, et qui est en vigueur, en vertu de lettres-patentes du roi de Prusse Frédéric-Guillaume, en date du 5 févr. 1794, depuis le 1er juin de cette dernière année. — On ne peut demander les intérêts des intérêts. — Cependant, il peut être passé de nouvelles obligations pour le montant d'intérêts arriérés depuis deux ans et plus, et on est autorisé à en stipuler les intérêts. — La conclusion d'une affaire de cette nature, pour être valable, doit s'opérer judiciairement (V. Code général pour les états prussiens, 1re part., tit. 11, art. 818 à 821).

108. — Lorsqu'une personne condamnée à payer des intérêts arriérés n'y satisfait pas au terme fixé par le jugement, le créancier peut demander les intérêts des intérêts arriérés, depuis le jour où le jugement a acquis force de chose jugée (art. 818-821). — V. Dernburg, *Preussische Landrecht*, t. 2, § 36-15°-16°.

109. — V. *Saxe.* — V. Code civil pour le royaume de Saxe (*Bürgerliches Gesetzbuch für das Kœnigreich Sachsen*), §§ 679 à 681. — L'anatocisme, ou droit de percevoir les intérêts d'intérêts échus ou arriérés, est prohibé, alors même qu'il s'agirait d'intérêts reconnus légaux : ces intérêts ne peuvent être eux-mêmes productifs de nouveaux intérêts (§ 679). — V. aussi § 763.

110. — Toutefois, la disposition qui prohibe la perception des intérêts d'intérêts échus ne s'applique pas au cas où ces derniers sont échus pour deux ans au moins et ont été capitalisés en vertu d'une convention nouvelle (§ 680).

111. — Les marchands et autres industriels, qui sont en compte-courant l'un avec l'autre, ou avec une autre personne qui n'est ni commerçant ni industriel, peuvent, pour les sommes qui leur sont dues comme reliquat, après clôture du compte, et portées à un nouveau compte, demander des intérêts pour l'avenir, alors même que ces sommes consisteraient soit pour le tout, soit pour partie, en intérêts (§ 681). — V. Siebenhaar, *Das bürgerliche Gesetzbuch für das Königreich Sachsen* (suivi des lois spéciales à la Saxe, qui ont trait au même objet), p. 120-121. — V. *suprà*, n. 67 et s.

§ 2. *Argentine* (*Confédération*).

112. — La législation argentine prohibe, en principe, l'anatocisme. « On ne doit pas, dit l'art. 623 du Code civil argentin, les intérêts des intérêts, si ce n'est en vertu d'une convention postérieure, intervenue entre le débiteur et le créancier, autorisant l'addition des intérêts au capital, ou lorsque la dette étant liquidée en justice avec les intérêts, le juge ordonne de payer la somme qui en résulte, et à la condition que le débiteur soit en demeure de le faire » (Code civil de la République argentine, liv. 2, sect. 1, ch. 4, art. 623, et liv. 2, sect. 2, tit. 17, art. 2252).

113. — L'art. 2252, au titre du *mutuum* ou prêt de consommation, renvoie de son côté, dans les termes suivants, à la disposition que nous venons de reproduire : « Si la restitution que doit faire l'emprunteur consiste dans le paiement d'une somme d'argent, ses obligations sont réglées par les dispositions du chap. IV, du titre *Des obligations de donner.* »

§ 3. *Autriche.*

114. — V. Code civil général de l'empire d'Autriche, *Œsterreichichisches allgemeneis burgerliches Gesetzbuch* de 1811, 2e part., 2e sect., ch. 21, art. 998. — La loi autrichienne prohibe l'anatocisme. — « Il n'est jamais permis, dit l'art. 998 du Code civil autrichien, de stipuler les intérêts des intérêts; cependant les intérêts arriérés de deux ans ou de plus peuvent, par convention, être convertis en un nouveau capital » (U. C. civ. autr., § 1335). — V. Code civil général de l'empire d'Autriche, trad. A. de Clercq (collection Foucher), p. 252. — V. Holtzendorff, *Rechtslexicon*, v° *Zinsen*.

115. — Depuis la loi du 14 juin 1868, on peut, en Autriche, « exiger l'intérêt des intérêts : 1° quand on en est expressément convenu; 2° quand des intérêts échus ont été réclamés en justice : ils portent intérêt du jour de la demande » (Loi portant abolition des lois sur l'usure, § 3). — E. Lehr, *Eléments de droit civil germanique*, § 164, p. 201. — V. aussi Geller, *Œsterreichichische Justizgesetze*, t. 12, p. 41.

§ 4. *Belgique.*

116. — Les dispositions des art. 1154 et 1155 du Code civil français sont encore en vigueur actuellement en Belgique.

117. — La condition restrictive apportée par l'art. 1154 à l'anatocisme, c'est-à-dire qu'il s'agisse, soit dans la convention spéciale intervenue à ce sujet, soit dans la demande en justice, d'intérêts dus au moins pour une année entière, n'a pas été abrogée par l'art. 1er de la loi belge du 5 mai 1865, sur la liberté du taux de l'intérêt, disposant que « le taux de l'intérêt conventionnel sera déterminé librement par les parties contractantes. » — V. *Ann. parlem.*, 1865, p. 599-603. — Pasinomie, 1865, p. 137, note 1.

118. — Quant à la question de savoir si, en matière commerciale, la convention de capitaliser les intérêts par semestre est licite et conforme aux usages commerciaux, c'est une question controversée aussi bien dans la jurisprudence que dans la doctrine, et si un certain nombre de décisions judiciaires le décident ainsi, malgré les termes formels de l'art. 1154, il en est un certain nombre d'autres qui prononcent en sens contraire. — V. sur ce point, *Pand. belges*, v° *Anatocisme*, n. 8 et s.

§ 5. *Brésil.*

119. — La législation brésilienne ne prohibe pas l'anatocisme (Ord., liv. 4, tit. 67, § 8), qui relève uniquement, à ses yeux, du for de la conscience.

120. — Le Code de commerce brésilien, au titre des intérêts commerciaux, n'est nullement contraire à la disposition de la loi du 24 oct. 1832, qui pose le principe de la liberté du taux conventionnel de l'intérêt, et tout ce que dispose ce Code est applicable en matière civile. — L'art. 253, quand il dit qu'*il est défendu de compter les intérêts des intérêts*, ne réprouve pas l'anatocisme; il interdit uniquement de compter les intérêts des intérêts alors qu'ils n'ont pas été stipulés.

121. — Quant à l'exception apportée par ce même art. 253 relativement aux accumulations d'intérêts dans des comptes-courants, ce n'est pas proprement une exception, c'est recon-

naître que la stipulation des intérêts d'intérêts est l'effet implicite du contrat de compte-courant.

122. — Ce contrat existe expressément ou tacitement toutes les fois que deux personnes (commerçantes ou non) sont en relation de compte-courant, et alors le crédit et le débit qui existe entre elles porte réciproquement les mêmes intérêts, et le solde de ces intérêts s'ajoute à celui du capital, ou principal, de période en période, lors de la liquidation du compte. Les termes de l'art. 253, *d'année en année*, ne sont pas limitatifs, attendu que les parties en relation de compte-courant peuvent convenir que le compte se liquidera de six mois en six mois, de trois mois en trois mois, ou à d'autres périodes, comme cela arrive tous les jours au Brésil. Quand il s'agit de banquiers ou de sociétés de banque, il est entendu que les périodes de liquidation de leurs comptes-courants sont celles de l'usage ou de la coutume, à laquelle les parties se soumettent tacitement sans qu'il soit besoin de stipulation expresse. — Le second alinéa de cet art. 253 et l'art. 254 se réfèrent uniquement aux comptes-courants. — Freitas, *Consolidação das leis cives*, p. 243, note 21, sous l'art. 361, p. 243-244.

§ 6. *Canada.*

123. — Aux termes de l'art. 1078 du Code civil du Bas-Canada, les intérêts échus des capitaux produisent aussi des intérêts : — 1° lorsqu'il existe une convention spéciale à cet effet; — 2° lorsque ces nouveaux intérêts sont spécialement demandés en justice; — 3° lorsqu'un tuteur a reçu ou dû recevoir des intérêts sur les deniers de son pupille et a manqué de les employer dans le temps fixé par la loi.

§ 7. *Chili.*

124. — L'anatocisme est prohibé par la loi chilienne, sous toutes ses formes, qu'il s'agisse d'intérêts moratoires, ou d'intérêts compensatoires. — « Si l'obligation, dit l'art. 1559 du Code civil chilien, consiste à payer une somme d'argent, l'indemnisation des dommages pour cause de retard est soumise aux règles suivantes : — ... 3° Les intérêts arriérés ne produisent pas d'intérêts; — 4° cette règle s'applique à toute espèce de rentes, canons et redevances périodiques. »

124 *bis*. — L'art. 2210, au titre du *mutuum* ou prêt de consommation, pose de son côté, d'une manière absolue, la règle générale suivante : « Il est défendu de stipuler les intérêts des intérêts » (Code civil de la République du Chili de 1855, en vigueur depuis le 1er janv. 1857, art. 1559 et 2210).

§ 8. *Costa-Rica* (*République de*).

125. — Les intérêts dus au moins pour une année peuvent produire d'autres intérêts, s'il y a une convention nouvelle; mais il en est autrement, s'il n'y a pas de convention (Code général de la République de Costa-Rica, promulgué le 30 juill. 1841, 1re partie, liv. 3, tit. 3, ch. 10, art. 750). — V. Jimenez, *Elements de droit civil et penal de Costa-Rica*, t. 2, p. 53.

§ 9. *Espagne.*

126. — On définit l'anatocisme, en droit espagnol « l'intérêt double (*usura doble*), qui consiste à prendre l'intérêt de l'intérêt; ou bien l'accumulation et réunion des intérêts avec la somme principale, pour former de ceux-là et de celle-ci un capital qui produise intérêt. » — Escriche, *Diccionario razonado de legislacion y jurisprudencia*, v° *Anatocismo*.

127. — Selon le Code de commerce espagnol, « on ne doit pas l'intérêt des intérêts échus dans les prêts commerciaux, ni pour toute autre espèce de dette commerciale, tant que la liquidation n'a pas été faite dans un nouveau contrat d'où résulte une augmentation du capital, ou bien tant que, d'un commun accord ou par décision judiciaire, le compte n'a pas été soldé en y comprenant les intérêts jusqu'à ce solde, ce qui ne peut avoir lieu qu'autant que les obligations dont ils proviennent sont échues et présentement exigibles » (art. 401). — Puis, l'art. 402 ajoute que « lorsqu'une demande judiciaire a été intentée contre le débiteur pour le capital et les intérêts, ceux qui échoiraient par la suite ne peuvent être cumulés pour former une augmentation de capital produisant intérêt. » — Code de commerce du royaume d'Espagne (collection Foucher), p. 145.

127 *bis*. — « Nous avons donc, remarque à ce sujet Escriche, déjà autorisé parmi nous l'anatocisme, c'est-à-dire la perception de l'intérêt des intérêts, dans les prêts commerciaux, et dans les autres espèces de dettes commerciales; et comme il y a la même raison de l'autoriser dans les prêts et autres obligations civiles, nous pouvons le considérer comme licite dans toutes les obligations de ce genre, de telle sorte que le créancier et le débiteur peuvent convenir d'augmenter le capital des intérêts échus, et les rendre eux-mêmes productifs de nouveaux intérêts, dans la forme établie par le Code de commerce. » — Escriche, *Diccionario*, v° *Interés compuesto*.

§ 10. *États-Unis.*

128. — L'anatocisme est prohibé en principe dans le droit commun des Etats-Unis, et l'intérêt de l'intérêt n'est alloué que dans des cas spéciaux. — 1 *Equity cases abridged*, 287; Fonblanque, *Equity*, liv. 1, ch. 2, § 4, note *a;* 31 Vermont, 679; 34 *Pensylvania statutes*, 210. — La tendance des décisions judiciaires sur ce point est uniforme, et toutes sont contraires à l'admission de l'anatocisme qu'elles repoussent comme une exaction dure, oppressive et tendant à l'usure. — 1 Johnson, *New-York Chancery*, 14; Cameron et Norwood, *North Carolina Court of Conférence*, 361; 13 Vermont, *Supreme Court*, 430. — L'intérêt, en vertu des dispositions de la loi civile, ne peut être demandé pour une somme supérieure à la somme principale; les paiements excédant cette somme sont imputés sur le capital et éteignent d'autant la dette. — Ridley, *View of the Civil Law*, 84, *Authentics*, 9e collection.

129. — Toutefois, lorsqu'un associé a tiré, au delà de sa part, profit des fonds de la société, et qu'il refuse, lorsqu'il est appelé à rendre compte, de faire connaître les bénéfices, on peut recourir contre lui et exiger l'intérêt composé de ce qu'il peut devoir, comme compensation des profits qu'il peut raisonnablement être supposé avoir faits. — 2 Johnson, *op. cit.*, 213.

130. — Quand des exécuteurs testamentaires, des administrateurs ou des mandataires (*trustees*) emploient à leur propre usage l'argent qui leur a été confié (*trust-money*), ou qu'ils l'ont employé dans leur commerce, ou qu'ils ne l'ont plus en leur possession, ils en doivent les intérêts composés. — Pickernig, *Massachussets supreme Court*, 528; Johnson, *op. cit.*, 620.

131. — Dans une action en justice tendant à recouvrer l'intérêt annuel d'une somme due en vertu d'un billet, l'intérêt est alloué, jusqu'au paiement, sur l'intérêt de chaque année. — 2 Massachussets, 568; 8 *id.*, 445; 1 Neuttampshire, 179; 16 Verm., *Supr. Court*, 45. — V. quant à l'obligation de payer l'intérêt composé, les espèces suivantes : — 1 Johnson, *op. cit.*, 550; Cameron et Norwood, *op. cit.*, 361; 1 Binney, *Supreme Court of Pensylvania*, 165; 4 Yeates, *Pensylvania*, 200; 1 Hening et Munford, *Virginia Court of Appeals*, 4; 3 *id.*, 89; 1 Viner, *Abridgment*, 57 *Interest* (C.); Comyres, Dig. *Chancery* (353); 1 Hare et Wallace, *Selected Decisions*, 371.

132. — La convention par laquelle un mineur (*infant*) s'engage à payer l'intérêt de l'intérêt après sa majorité est obligatoire pour lui, si c'est pour son propre avantage que la convention a eu lieu. — 1 Equity Cases Abridgment; 1 Athyn, High Court of Chancery, 489; 3 *id.*, 613; Newland, *Treatise on Contrats*, 2.

§ 11. — *Grande-Bretagne.*

133. — *Écosse.* — En règle générale, l'anatocisme est prohibé dans les conventions; mais, par décision de la chambre des lords, l'intérêt de l'intérêt peut être accordé par décision de justice. — 48 Ges. III, 151, § 19.

134. — La capitalisation de l'intérêt est encore admise dans les comptes des banquiers établis périodiquement; — dans les comptes d'affaires de caisse des *writers*, établis annuellement comme ceux des banquiers; — dans les comptes des *judicial factors;* — dans les comptes concernant des affaires dans l'Inde, en vertu de l'usage; — et dans les cas où il y a un usage fixe et constant, tels que les transactions commerciales ou autres. — Il faut ajouter à l'énumération de ceux qui doivent l'intérêt de l'intérêt : l'agent de la loi et le caissier des tuteurs et curateurs, qui est lui-même un de ces agents, lesquels sont tenus de l'obligation d'établir annuellement leurs comptes, et de faire emploi du reliquat ou de payer l'intérêt de ce reliquat, jusqu'à ce qu'il en soit fait emploi. — Les *judicial factors*, les tuteurs et autres

mandataires sont tenus de mettre de côté et de capitaliser année par année les fonds dont ils ont la gestion. — Bell, *Principles of the law of Scotland*, p. 19.

§ 12. *Guatémala* (*République de*).

135. — Les intérêts ne peuvent être capitalisés qu'autant qu'ils sont échus pour deux années, et au moyen d'une convention constatée par écrit (art. 1925). Si l'exception est opposée après les six mois, celui qui l'oppose est obligé d'en faire la preuve (art. 1926). — Code civil de la République de Guatémala (1877), liv. III, tit. 4, § 1, art. 1925, 1926.

§ 13. *Haïti*.

136. — La législation haïtienne ne fait que suivre pas à pas, pour ainsi dire, en matière civile, la législation française. Les art. 944 et 945, C. civ. haïtien, ne sont que la reproduction textuelle des art. 1154 et 1155, C. civ. français (Code civil d'Haïti, art. 944 et 945).

§ 14. *Hawaï* (*Iles Sandwich*).

137. — La législation du royaume d'Hawaï (îles Sandwich) ne reconnaît pas la légalité de l'anatocisme, et interdit la réclamation de l'intérêt des intérêts ou intérêt composé. — « Nulle action, dit la section 1484 du Code civil hawaïen, n'est recevable, devant un tribunal quelconque de ce royaume, pour recouvrer l'intérêt composé, dans quelque contrat que ce soit. » — Code civil des îles Hawaï (1859), section 1484.

§ 15. *Honduras* (*République de*).

138. — « Les intérêts arriérés (*atrasados*) produisent intérêt et se capitalisent annuellement, à moins de stipulations différentes de la part des contractants » (*Codigo civil de la Republica de Honduras*, du 27 août 1880, en vigueur depuis le 1er janv. 1881, art. 2115, liv. 4, tit. 31).

§ 16. *Hongrie*.

139. — L'anatocisme n'est permis, en droit hongrois, qu'autant que les intérêts des intérêts échus ont été expressément stipulés dans une convention, ou que les intérêts ont fait l'objet d'une demande en justice, et, dans ce dernier cas, les intérêts sont comptés à partir du jour de l'introduction de la demande. — V. Loi sur l'abolition des lois sur l'usure, de 1868, art. 31, § 4.

139 *bis*. — Les intérêts capitalisés par l'exécution peuvent, de plein droit, produire de nouveaux intérêts, d'après la disposition du *Königliche Septemviral Tafel* 1482 de 1867. — V. Carl Putz, *System des ungarischen Privatrechtes*, p. 200.

§ 17. *Ioniennes* (*Iles*).

140. — Les art. 1067 et 1068 du Code civil des îles Ioniennes reproduisent les dispositions des art. 1154 et 1155, C. civ. franç. — V. Simos K. Mpalanos, *Le Code civil des îles Ioniennes*, avec conférences aux articles correspondants du Code civil français (en grec), p. 280, texte et note.

§ 18. *Italie*.

141. — Les règles qui régissent, dans la législation italienne, la matière de l'anatocisme, sont, en principe, les mêmes que dans la législation française. Toutefois, les dispositions du Code civil italien sur ce point sont plus explicites et laissent moins de place à l'interprétation et à la controverse que celles du Code civil français. — Voici quelles sont les dispositions de ce Code : Les intérêts échus peuvent produire d'autres intérêts soit au taux légal en vertu d'une demande judiciaire et dès le jour de cette demande; soit dans la mesure qui sera convenue, en vertu d'une convention postérieure à l'échéance des intérêts (Code civil, art. 1233 et 1234).

142. — Dans les matières commerciales, l'intérêt des intérêts est, en outre, réglé par les usages et par les coutumes.

143. — L'intérêt conventionnel ou légal d'intérêts échus pour dettes civiles ne commence à courir que lorsqu'il s'agit d'intérêts dus pour une année entière, sauf, cependant, ce qui concerne les caisses d'épargne et autres établissements semblables, lorsqu'il en est disposé autrement par leurs règlements respectifs. — V. L. 5 juin 1857, sur le taux des intérêts conventionnels (*Sulla tassa degl' interessi convenzionali*, C. civ. ital., art. 1232).

144. — Les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêts du jour de la demande judiciaire ou de la convention. — La même règle est observée pour les restitutions de fruits et pour les intérêts payés par un tiers au créancier en l'acquit du débiteur (art. 1233). — V. Huc et Orsier, *Le Code civil italien et le Code Napoléon*, t. 2, p. 262, 263.

§ 19. *Japon*.

145. — Le projet de Code civil pour l'empire du Japon, proposé par M. Boissonnade (p. 313 et 340), ne prohibe pas absolument l'anatocisme; il se borne, à l'exemple de la loi française, à le réglementer en ces termes : « Les intérêts des capitaux exigibles, tant compensatoires que moratoires, ne peuvent être capitalisés pour porter eux-mêmes intérêts, qu'en vertu d'une convention spéciale ou d'une demande en justice faites seulement après une année échue et ainsi d'année en année » (V. C. civ. franç., art. 1154).

146. — Mais les revenus échus, tels que les prix des baux à loyer ou à ferme, les arrérages des rentes perpétuelles ou viagères, les restitutions à faire de fruits ou produits, peuvent porter intérêts à partir d'une demande en justice ou d'une convention, lors même qu'ils seraient dus pour moins d'une année. — Il en est de même des intérêts de capitaux payés par un tiers en l'acquit du débiteur (V. C. civ. franç., art. 1155). — Proj. de C. civ. japon., art. 414.

§ 20. *Luxembourg*.

147. — Les dispositions des articles 1154 et 1155 du Code civil français, qui ont passé sans modifications et avec les mêmes numéros d'ordre dans la législation luxembourgeoise, y sont encore actuellement en vigueur.

§ 21. *Mexique*.

148. — On ne peut réclamer l'intérêt des intérêts échus ou arriérés à moins qu'il n'y ait eu, à cet égard, une stipulation expresse dans le contrat. On doit en même temps observer ce qui y a été convenu au sujet des termes ou époques auxquels doit se faire la capitalisation (Code civil du district de Mexico, du territoire de la basse Californie et de Puebla, liv. 3, tit. 16, ch. 4, art. 2827).

§ 22. *Monaco* (*Principauté de*).

149. — Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, soit par une demande judiciaire, soit par une convention spéciale (art. 1009). — V. Code civil, liv. 3 (en vigueur depuis le 1er janv. 1885), tit. 3, sect. 4, art. 1009 et 1010.

150. — Les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention. La même règle s'applique aux restitutions de fruits et aux intérêts payés par un tiers au créancier en l'acquit du débiteur (art. 1010).

§ 23. *Pays-Bas*.

151. — Les dispositions de la loi néerlandaise en matière d'anatocisme reproduisent les dispositions du Code civil français. Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, dit l'art. 1287 du Code civil néerlandais, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

152. — Néanmoins, ajoute l'art. 1288, les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention. La même règle s'applique aux restitutions de fruits et aux intérêts payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur.

§ 24. *Portugal.*

153. — Aux termes de l'art. 1642 du Code civil portugais, on ne peut exiger les intérêts des intérêts; mais les contractants peuvent, par un nouveau contrat, capitaliser les intérêts échus. — *Codigo civil portuguez* (1867), liv. 2, ch. 11, art. 1642.

§ 25. *Roumanie.*

154. — Les art. 1089 et 1090 du Code civil roumain se bornent à reproduire les dispositions des art. 1154 et 1155 du Code civil français. — V. Boerescu, *Codicile romane*, p. 116.

§ 26. *Salvador* (*République du*).

155. — Les intérêts des intérêts ne sont dus que dans le cas où ils ont été stipulés, et à la condition que les intérêts capitalisés proviennent d'une somme dont la jouissance a duré un an au moins (Code civil du Salvador, art. 2123).

§ 27. *Suisse.*

156. — A l'exemple de la législation française, le Code fédéral suisse des obligations prohibe l'anatocisme en principe, mais l'autorise dans certains cas particuliers et exceptionnels : « On ne peut convenir d'avance, y est-il dit, que les intérêts s'ajouteront au capital et produiront eux-mêmes des intérêts. » Toutefois, cette prohibition ne s'applique pas aux cas où, conformément aux règles du commerce, il est d'usage de compter les intérêts des intérêts, par exemple, en matière de comptes-courants et autres opérations analogues (caisses d'épargne, de rentes, etc.). — Code fédéral des obligations du 14 juin 1881, exécutoire à partir du 1er janv. 1883, tit. 10, art. 335. — V. Ch. Soldan, *Code fédéral des obligations*, p. 98.

§ 28. *Uruguay* (*République orientale de l'*).

157. — Les intérêts ne peuvent produire des intérêts qu'en vertu d'une convention spéciale (C. civ. de l'Uruguay, art. 2176).

§ 29. *Vénézuéla* (*États-Unis de*).

158. — Le Code civil vénézuélien ne prohibe pas l'anatocisme et par conséquent, dit M. Luis Sanojo, dans son explication de ce Code, nous devons le considérer comme permis, tant qu'il n'y a pas une loi spéciale qui le prohibe. — Luis Sanojo, *Instituciones de derecho civil Venezolano*, t. 3, p. 136, n. 114.

ANCIENNETÉ.

Législation.

Arr. 2 niv. an XII (*relatif à l'établissement et à l'organisation des chambres des notaires*), art. 19; — Décr. 30 mars 1808 (*contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux*), art. 35; — Décr. 6 juill. 1810 (*contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales*), art. 36; — Décr. 18 août 1810 (*contenant règlement sur l'organisation des tribunaux de première instance et des tribunaux de police*), art. 39; — Ord. du roi 12 août 1832 (*qui fixe les conditions d'éligibilité aux chambres des avoués*), art. 1; — Ord. du roi 6 oct. 1832 (*relative à la composition des chambres de discipline des huissiers*), art. 1; — Ord. du roi 4 janv. 1843 (*relative à l'organisation des chambres de notaires et à la discipline du notariat*), art. 25; — Règlem. 27 avr. 1847 (*de la chambre des notaires de Paris*); — Décr. réglementaire 2 févr. 1852 (*pour l'élection au corps législatif*), art. 14; — L. 5 avr. 1884 (*sur l'organisation municipale*), art. 84.

Bibliographie.

V. *infrà*, vis *Avancement dans l'armée, Avocat, Avoué, Commissaire-priseur, Discipline, Huissier, Jugement ou arrêt, Organisation judiciaire.*

---

1. — Dans le langage du droit, le mot *ancienneté* exprime la priorité d'admission dans un corps constitué, dans une compagnie.

2. — C'est d'après l'époque de la prestation de serment, et non d'après celle de l'installation, que se détermine le rang d'ancienneté. La question ne saurait faire doute en ce qui concerne les magistrats (Décr. 4 juill. 1810, art. 36 et 18 août même année, art. 38). A plus forte raison doit-il en être de même pour les officiers ministériels. — V. *infrà*, vis *Avoué, Notaire, Organisation judiciaire.*

3. — Il était pourtant d'usage autrefois, chez les notaires, de régler l'ancienneté d'après la date de la présentation à la chambre, sans tenir compte de l'époque de la prestation de serment (Délib. not. Paris, 11 fruct. an XIII). — Mais aujourd'hui cette exception à la règle générale, que rien ne justifiait, a disparu, et « le droit d'ancienneté se détermine par l'époque de la réception définitive du notaire dans la compagnie, c'est-à-dire par « sa prestation de serment devant le tribunal civil de première « instance. Si la prestation de serment par plusieurs notaires de « la même circonscription a lieu le même jour, l'ancienneté se « règle entre eux dans l'ordre de leur présentation à la chambre, « et s'ils ont été présentés dans une même séance, ils prennent « rang d'après l'époque de leur admission au grade de premier « clerc » (Règl. not. Paris, 29 avr. 1847, art. 30; Déc. min. int., 26 août 1847).

4. — Au surplus, relativement à la question de savoir comment s'acquiert, se conserve et se perd le droit d'ancienneté, V. *infrà*, vis *Avocat, Avoué, Commissaire-priseur, Discipline, Honneurs et préséances, Huissier, Notaire, Organisation judiciaire.*

5. — Le membre le plus ancien de la compagnie prend d'habitude le titre de *doyen*, qualification purement honorifique et qui généralement ne confère aucun privilège. — V. cependant *infrà*, n. 17.

6. — Il convient d'ailleurs de remarquer que la qualification de doyen n'implique pas toujours et nécessairement, l'idée d'ancienneté. Elle se donne aussi, en effet, au membre de la compagnie à qui a été conflée la charge du *Décanat*. Or, le doyen d'une faculté, le curé-doyen d'un canton peuvent fort bien être le dernier nommé des professeurs de la faculté, des curés ou desservants du canton. — V. *infrà*, vis *Culte, Instruction publique.*

7. — En France, il y a certains avantages attachés à l'ancienneté.

8. — Ainsi, entre fonctionnaires de même ordre ou de même classe, le *rang*, c'est-à-dire la place qu'ils doivent occuper respectivement dans les cérémonies publiques se règle généralement par l'ancienneté. Parfois cependant il y a aussi à tenir compte de l'ordre dans lequel ont eu lieu les nominations, au nombre plus ou moins grand des suffrages obtenus, et enfin de l'âge, qui doit toujours l'emporter quand il y a parité de condition. — V. *infrà*, v° *Honneurs et préséances.*

9. — Ainsi encore, dans l'armée, l'avancement est donné non seulement au choix, mais encore et surtout à l'ancienneté. — V. *infrà*, v° *Avancement dans l'armée.*

10. — Entre magistrats, c'est également l'ancienneté qui détermine le rang. — Dans le service des audiences spécialement, le président ou le vice-président empêché est remplacé par le plus ancien des juges présents. Si le tribunal ou la Chambre ne peut se constituer faute d'un nombre de membres suffisant, il se complète en appelant des juges titulaires d'une autre Chambre ne tenant point audience, puis des juges suppléants, mais, pour les uns comme pour les autres, d'après leur rang d'ancienneté (Décr. 30 mars 1808, art. 4). — V. *infrà*, v° *Organisation judiciaire.*

11. — Toutefois il est à remarquer que, dans les délibérations, c'est le juge le dernier reçu qui doit opiner le premier (Décr. 30 mars 1808, art. 55).

12. — Anciennement, le doyen de la Grand'-Chambre au Parlement avait le pas sur les présidents, autres que les présidents à mortier; mais cette prérogative lui était vivement disputée. L'histoire rapporte qu'à l'oraison funèbre du maréchal de Guébriant, prononcée dans l'église de Notre-Dame, les présidents des enquêtes prirent par le bras le vieux doyen Savare et qu'ils l'arrachèrent de sa place. Le premier président appela les gardes du roi, qui assistaient à la cérémonie, pour soutenir le doyen.

13. — Au barreau, l'ancienneté confère d'importants privilèges. — Ainsi, quand les nécessités de l'audience réclament la présence d'un avocat pour compléter le tribunal ou la Cour, le plus ancien avocat présent à la barre est invité à monter sur le siège. — V. *infrà*, vis *Jugement ou arrêt, Organisation judiciaire.*

14. — A un autre point de vue, la date de l'inscription au tableau est prise en considération pour le choix des avocats appelés à donner leur avis dans certaines hypothèses spécifiées par la loi (V. art. 467, C. civ.). — V. *infrà*, v° *Tutelle*.

15. — En l'absence du bâtonnier, le plus ancien avocat le supplée, soit pour précéder et conduire dans les cérémonies publiques ses confrères moins anciens que lui, soit pour présenter les licenciés au serment. — V. *infrà*, v° *Avocat*.

16. — Dans les élections pour le conseil de l'ordre ou pour le Bâtonnat, le plus ancien, à égalité de voix, prime le plus jeune. Et même, sur le tableau de l'ordre, l'ancienneté seule fait le rang, sans qu'il soit tenu compte des suffrages obtenus. — Cresson, *Usages et règles de la profession d'avocat*, t. 1, p. 224.

17. — Le doyen des membres du conseil de l'ordre a droit, dans les séances, à la première place à la droite du bâtonnier, et cette place lui est réservée, quel que soit d'ailleurs le nombre des suffrages qu'il a obtenus dans l'élection. — Cresson, t. 2, p. 230.

18. — Mais le doyen de l'ordre n'est plus, comme autrefois, et à ce seul titre, membre du conseil; il n'y entre aujourd'hui que s'il y est appelé par les suffrages de ses confrères. Quant à la qualification de doyen, il a le droit de la prendre; elle est même inscrite, à côté de son nom, sur le tableau. — Cresson, t. 2, p. 229.

19. — Il en est autrement dans les compagnies de *notaires*. Aux termes de l'art. 25, ord. 4 janv. 1843, en effet, « la moitié au moins des membres de la chambre doit être choisie parmi les plus anciens notaires en exercice formant les deux tiers de tous les notaires du ressort. » — V. *infrà*, v[is] *Discipline*, *Notaire*.

20. — Des dispositions analogues assurent dans une très large proportion l'entrée des anciens dans les chambres d'*avoués* (Ordonn. 14 août 1832, art. 1), et d'*huissiers* (Ordonn. 6 oct. 1832, art. 1). — V. *infrà*, v[is] *Avoué*, *Discipline*, *Huissier*.

21. — Le droit d'ancienneté s'observe pareillement chez les *commissaires-priseurs* (L. 29 germ. an XI). — Dict. du not., v° *Ancienneté*, n. 6. — V. *infrà*, v° *Commissaire-priseur*.

22. — Notons enfin que les avantages conférés par l'ancienneté ne sont pas toujours simplement honorifiques. On sait, par exemple, qu'aux termes de l'art. 9, L. 25 vent. an XI, les actes ne peuvent être reçus par plus de deux notaires. Or, la règle générale est que s'il s'en présente plus de deux pour recevoir un acte, les deux plus anciens excluent les autres. — De même, la garde de la minute reçue par deux notaires appartient de droit au plus ancien, encore qu'il se trouverait être de classe inférieure. — Clerc, t. 1, n. 509. — V. *infrà*, v° *Notaire*.

23. — Pareillement, dans quelques procédures, la loi attribue certains avantages, certaines prérogatives à l'avoué le plus ancien. — V. *infrà*, v[is] *Avoué*, *Compte*, *Distribution par contribution*, *Scellés*.

24. — Sur le caractère et la valeur de l'ancienneté dans les actes, V. *suprà*, v[is] *Acte ancien*, *Acte récognitif*.

25. — Les chambres législatives, au début de la session ordinaire, ouvrent leurs travaux sous la présidence du plus ancien membre.

26. — Aux termes de l'art. 14, Décr. 2 févr. 1852, les assesseurs appelés à contribuer à la formation du bureau des collèges électoraux sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux sachant lire et écrire; à leur défaut, les assesseurs *sont les deux plus âgés* et les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire. — A Paris, les fonctions d'assesseurs sont remplies dans chaque section par *les deux plus âgés* et les deux plus jeunes électeurs sachant lire et écrire. — V. *infrà*, v° *Elections*.

27. — Aux termes de l'art. 84, L. 5 avr. 1884, en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau. — V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 29 et s., et *infrà*, v[is] *Commune*, *Maire et adjoint*.

ANCRAGE. — V. Amarrage. — Navire.

1. — On appelle *ancrage* le lieu où les navires sont à l'ancre. Quelquefois, et improprement, on désigne par ce mot l'action de jeter l'ancre.

2. — Le mouillage des ancres est soumis à des prescriptions réglementaires qui ont pour objet de sauvegarder la liberté de la navigation et d'empêcher toute dégradation aux ouvrages du port. Ainsi, le règlement de police des ports maritimes de commerce, en date du 28 févr. 1867, interdit, sauf le cas de nécessité absolue, de jeter l'ancre dans la passe des navires. Toute infraction à cette prohibition constitue une contravention de grande voirie, et cela alors même qu'il ne résulterait aucun dommage de l'inexécution des prescriptions réglementaires. — Cons. d'Et., 18 avr. 1860, Toutelon, [Leb. chr., p. 331]

3. — Il est défendu de jeter l'ancre dans le cercle d'évitage d'une bouée ou d'un feu flottant. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas au cas où le navire est en perdition (L. 27 mars 1882, art. 1). Les dispositions pénales édictées contre les contrevenants sont celles qui ont été rapportées *suprà*, v° *Amarrage*, n. 15 et s.

4. — Tous les règlements spéciaux aux ports font connaître le nombre d'ancres dont les navires doivent être munis. Quand le règlement exige qu'il y ait à bord des ancres ou des amarres, il n'y a pas contravention s'il est constaté qu'un navire est pourvu de l'un ou l'autre de ces engins. — Cons. d'Et., 14 mai 1880, Ministre des travaux publics, [Leb. chr., p. 448]

5. — Sous le nom de droit d'ancrage, il est perçu dans divers Etats des taxes sur les navires qui mouillent dans les ports. Ce sujet a été traité *suprà*, v° *Amarrage*, n. 24 et s. La loi du 27 vend. an VII (art. 29) a supprimé en France les droits d'ancrage qui ont été remplacés par le droit de quai (V. *suprà*, v° *Amarrage*, n. 30 et s.).

6. — Sur la responsabilité civile du capitaine au point de vue des torts ou dommages causés par le défaut d'ancrage ou par les fautes commises à cet égard, V. *suprà*, v° *Abordage*, n. 73, 77, 404, 412 et s., et *infrà*, v° *Capitaine de navire*.

ANCRE. — V. Abordage. — Amarrage. — Ancrage. — Capitaine de navire. — Navire.

ANDORRE.

Législation.

Sentence arbitrale 7 sept. 1258; — Décr. 27 mars 1806 (*relatif aux viguiers chargés d'assister aux Cortès et lits de justice de la vallée d'Andorre*); — Décr. 15 mars 1881 (*qui interdit l'importation, le transit et l'exportation de produits et marchandises de toute nature par la frontière de la République d'Andorre*); — Décr. 3 juin 1882 (*qui confère au préfet des Pyrénées-Orientales les pouvoirs précédemment exercés par le préfet de l'Ariège en ce qui concerne la vallée d'Andorre*); — Décr. 27 févr. 1884 (*qui confère au préfet des Pyrénées-Orientales le pouvoir de représenter, comme délégué permanent, au lieu et place du sous-préfet de l'arrondissement de Prades, l'Etat français dans l'exercice de ses droits de souveraineté vis-à-vis des autorités andorranes et dans ses relations avec l'évêque d'Urgel*).

Bibliographie.

Béquet, *Répertoire du droit administratif*, v° *Andorre*. — De Martens, *Traité de droit international* (trad. Léo), t. 1, p. 346. — Bassereau, *La République d'Andorre*. — Dalman de Baquer, *Hist. de la Republica de Andorra*. — L. Jaybert, *Lois et coutumes d'Andorre*. — Mores, *Coutumes du pays d'Andorre*. — *Politar Andorrà de la Antiquitât Govern y religio, dels privilegis, usos, preheminencias, consuetuts y prerrogativas de la vall d'Andorra*. — Roussilhon, *De l'Andorre*. — Vidal, *L'Andorre*.

Le val d'Andorre, par G. Vuillier : Tour du monde, année 1888, p. 97 et s. — *Chronique des faits internationaux*, par A. Renault : Revue de droit intern., année 1881, p. 223, et année 1882, p. 78.

Index alphabétique.

Acquit-à-caution, 17.
Age, 35.
Aménagement, 24, 36.
Amnistie, 48.
Appel, 8, 9, 12, 38, 39, 41, 44.
Aveugle, 34.
Avocat, 38, 45.
Bayle, 30, 31, 34, 37, 41 et s., 46.
Bestiaux (exportation des), 17.
Conseils de paroisse, 22, 24, 33, 36.
Conseil général, 21 et s., 29, 40, 44.
Conseillers, 22, 32, 34.
Consuls, 22, 32 et s., 36.
Cour d'assises, 44 et 45.
Crime, 51 et 52.
Délai, 39.

Domicile, 35.
Droit ancien, 3 et s.
Droit coutumier, 42.
Ecclésiastique, 34.
Espagne, 46, 54.
Exportation, 17.
Extradition, 51.
Fonctions publiques (gratuité des), 28.
Force majeure, 39.
Forêts (aménagement des), 24, 36.
Grains (exportation des), 17.
Greffier, 44.
Honoraires, 38.
Infirmité, 34.
Ivresse, 34.
Jeu, 48.
Matière civile, 8.
Mariage, 35.
Notaire, 44.
Organisation judiciaire, 3, 8, 11, 37 et s.
Protectorat, 49 et 50.
Serment (prestation de), 23.
Serviteur à gage, 34.
Servitude rurale, 24.
Servitude urbaine, 24.
Sourd-muet, 34.
Syndic général, 21, 24 et 25.
Tribunal français, 52.
Tribut, 3, 4, 7, 11, 13, 16, 19, 47.
Viguier, 14, 18, 29, 34, 43 et 44.
Voirie, 24.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions historiques et organisation politique (n. 1 à 19).

CHAP. II. — Organisation administrative (n. 20 à 31).

CHAP. III. — Organisation municipale (n. 32 à 36).

CHAP. IV. — Organisation judiciaire.

Sect. I. — **Juridiction civile** (n. 37 à 42).

Sect. II. — **Juridiction criminelle** (n. 43 à 47).

CHAP. V. — Relations internationales entre la France et l'Espagne (n. 48 à 54).

CHAPITRE I.

NOTIONS HISTORIQUES, ET ORGANISATION POLITIQUE.

1. — Andorre est une petite république située entre la France et l'Espagne sur le versant nord des Pyrénées; sa population est d'environ 20,000 habitants. Elle se compose de 6 communes ou villes avec Andorre comme chef-lieu, et de 34 villages ou hameaux; elle s'étend sur une circonférence de 48 à 50 kilomètres. — V. *infrà*, n. 20.

2. — Pour déterminer exactement la situation politique d'Andorre vis-à-vis de la France, et tirer de cette situation des conséquences juridiques, il importe de rappeler les liens historiques et conventionnels qui unissent les deux pays.

3. — L'indépendance d'Andorre remonte à Charlemagne. En 790, cet empereur, après avoir défait les Maures et reçu l'hospitalité des Andorrans, voulut les en récompenser en les déclarant indépendants. Les seuls droits retenus par Charlemagne consistaient dans un tribut que la vallée devait lui payer annuellement, et dans la retenue du pouvoir judiciaire qu'il faisait exercer en son nom par un *viguier* de son choix.

4. — Louis-le-Débonnaire céda en 811 à l'évêque d'Urgel une partie des droits que Charlemagne s'était réservés. La moitié du tribut stipulé en 790 lui fut abandonnée.

5. — Les comtes de Foix usurpèrent par la suite les droits que les rois de France s'étaient réservés sur Andorre. En 1194, intervint un traité entre Raymond Roger, comte de Foix, et Castelle, évêque d'Urgel. Ce traité portait que l'évêque et le comte exerceraient leurs droits par indivis.

6. — D'autres arrangements intervinrent successivement entre l'évêque d'Urgel et le comte de Foix. Ces arrangements, qui sont encore la base de tous les droits respectifs, sont appelés les *paréages*.

7. — Le plus important de tous ces traités est celui qui eut lieu en 1258. Six arbitres nommés par Roger Bernard III, comte de Foix, et par l'évêque d'Urgel, rendirent en présence de Pierre, roi d'Aragon, qui en garantit l'exécution, une sentence portant que le comte et l'évêque pourraient percevoir annuellement le produit d'une taille payée par les habitants d'Andorre; que la contribution attribuée à l'évêque ne pourrait s'élever au-dessus de 4,000 sols, tandis que celle que le comte pourrait lever resterait illimitée. La sentence disposait, en outre, que le quart des émoluments de la justice appartiendrait à l'évêque, les trois autres quarts étant réservés au comte.

8. — La sentence arbitrale portait aussi que la justice civile continuerait à être rendue par deux *viguiers* ou leurs *bayles;* qu'en matière civile, le jugement de ces magistrats pourrait être porté devant un juge d'appel, lequel serait nommé alternativement par le comte et par l'évêque, et choisi parmi les français ou parmi les espagnols. A la mort de celui nommé par l'évêque d'Urgel, le comte, remplacé plus tard par le roi de France, devait faire la nomination, et *vice-versâ*. — Le juge d'appel était nommé à vie, ainsi que le viguier; il fallait être avocat pour remplir cette charge.

9. — Le juge d'appel pouvait prononcer sa sentence selon sa conscience, mais ordinairement il le faisait suivant les lois du pays qui l'avait nommé.

10. — Les droits du comte de Foix passèrent dans la famille de Grailly, puis dans les maisons d'Albret et de Bourbon. Enfin, l'avènement d'Henri IV, en réunissant ses domaines et droits à la France, donnèrent à celle-ci les droits que les comtes de Foix avaient autrefois sur l'Andorre.

11. — Les successeurs de Henri IV consentirent une diminution du tribut annuel qui fut réduit d'abord à 1,870 livres, puis à 960; mais ils n'abandonnèrent pas leurs droits sur la juridiction.

12. — On pouvait se pourvoir contre la sentence rendue par le juge d'appel, soit devant le roi de France, soit devant l'évêque d'Urgel, suivant que la nomination de ce juge avait été faite par l'un ou par l'autre. Dans le cas de pourvoi formé devant le roi de France, celui-ci renvoyait l'affaire au parlement de Toulouse. L'évêque renvoyait à son conseil ecclésiastique ou même à son viguier.

13. — Après la chute de la monarchie, les Andorrans offrirent de payer à la République le tribut annuel. Mais, par une lettre du 22 août 1793, les administrateurs du département de l'Ariège déclarèrent qu'ils ne pouvaient accepter cette redevance, alors qualifiée *droit féodal*.

14. — En 1801, deux commissaires, membres du conseil souverain, furent députés au préfet de l'Ariège et lui remirent une requête tendant à obtenir la nomination d'un viguier français et le renouvellement des rapports antérieurs à la Révolution.

15. — Le 27 mars 1806, l'empereur rendit un décret ainsi conçu : Art. 1. Il sera nommé par nous, sur la présentation du ministre de l'intérieur, un viguier pris dans le département de l'Ariège, qui sera chargé d'assister, ainsi que le viguier de l'évêque d'Urgel, aux cortès et lits de justice de la vallée d'Andorre, et qui usera de tous les privilèges que les conventions ou l'usage lui avaient attribués, soit dans l'exercice de ses fonctions, soit dans la nomination des bayles chargés de prononcer sur les affaires civiles (art. 2).

16. — Le receveur général du département de l'Ariège recevra la redevance annuelle de neuf cent soixante francs que le val d'Andorre payait à la France avant la révolution, et il en rendra compte au Trésor public (art. 3).

17. — La faculté est accordée à tous les Andorrans d'exporter annuellement la quantité de grains et le nombre de bestiaux dont l'arrêt du conseil de 1767 leur avait garanti l'extraction; et l'on s'assurera, par des acquits-à-caution et par les moyens administratifs, que ces grains et ces bestiaux sont réellement destinés à la consommation des habitants.

18. — Depuis, un décret du 3 juin 1882 a substitué dans les fonctions de viguier le sous-préfet de Prades au préfet de l'Ariège, et un autre décret du 27 févr. 1884 a substitué le préfet des Pyrénées-Orientales au sous-préfet de Prades.

19. — On le voit, la république d'Andorre ne constitue pas un Etat absolument souverain : elle dépend, à certains égards, de la France et de l'évêque d'Urgel, *co-princes* d'Andorre; les habitants des vallées paient une redevance annuelle de 425 fr. à l'évêque et de 960 fr. à la France.

CHAPITRE II.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

20. — La république d'Andorre est régie, au point de vue constitutionnel et administratif, par des usages auxquels il a été apporté des dérogations par la loi du 19 déc. 1865. Cette loi est, pour la république d'Andorre, une véritable loi de décentra-

lisation. Désormais, les six paroisses qui forment la république d'Andorre, savoir : Jean Julia de Loria, principal centre du commerce; Andorra-Viella, capitale; Encamp, Canilla, la Massana et Ordino nomment elles-mêmes leurs deux consuls ou maires.

21. — Le gouvernement se compose d'un *conseil général* de vingt-quatre membres tenant cinq séances par an, et d'un *syndic procureur général*.

22. — Le conseil général des vallées veille aux intérêts de la république, à son indépendance et à ses franchises. Il comprend les douze *consuls* qui administrent les paroisses et les douze consuls qui étaient en fonctions l'année précédente; ces derniers s'appellent *conseillers*.

23. — Trois députés des Andorrans prêtent chaque année serment entre les mains du préfet des Pyrénées-Orientales. — Béquet, v° *Andorre*.

24. — Les attributions administratives du conseil général sont nombreuses. Il s'occupe notamment de la voirie, de l'aménagement des forêts. Il surveille les auberges, les forges, les ateliers; aucun établissement industriel ou religieux ne peut s'élever sans son autorisation. Il réforme, s'il y a lieu, les décisions des conseils de paroisse. Il nomme à divers emplois. Il reçoit et approuve les comptes du syndic (V. *infrà*, n. 26). — Enfin, il a certaines attributions judiciaires. Ainsi, il connaît des litiges concernant les servitudes urbaines ou rurales.

25. — Toute mesure d'exécution est réservée au syndic procureur général chargé de la représentation extérieure et de l'administration intérieure. Ce syndic procureur général est nommé à vie par le conseil général. C'est le plus grand dignitaire de la République; ses fonctions sont gratuites. Un *syndic second* est chargé de suppléer le syndic général en cas d'absence.

26. — L'administration financière incombe au syndic général. Dans chaque paroisse, un contador, nommé par le conseil général, fait tous les ans le recensement des personnes ayant des propriétés ou exerçant une industrie et évalue leur revenu. Puis, le conseil répartit entre elles les sommes nécessaires pour équilibrer le budget, le plus souvent à raison de 0 fr. 25 par tête, plus un soixantième du revenu; le recouvrement est opéré par les soins des consuls. Avec les fonds qui leur sont remis, le syndic général paie aux co-princes la redevance (*questia*) qui leur est due, fait face aux frais du culte ainsi qu'à ceux des sessions du conseil général et pourvoit à quelques autres menues dépenses.

27. — Les traitements et les dépenses militaires se réduisent en Andorre à peu près à zéro. Le principe fondamental du gouvernement andorran est en effet que toutes les fonctions publiques sont obligatoires et gratuites. L'armée se compose de tous les habitants; et depuis le syndic général jusqu'au simple soldat, aucun serviteur de la République n'est rétribué : les conseillers généraux sont simplement défrayés pendant la durée des sessions, et les officiers ou hommes de troupe n'ont droit qu'à la nourriture et au logement lorsqu'ils sont appelés à se déplacer pour raison de service.

28. — Les viguiers, représentant chacun l'un des co-princes, sont investis de tous les pouvoirs, sauf ceux qui appartiennent au conseil général.

29. — Outre leurs fonctions de juges criminels dont nous parlons *infrà*, n. 43 et s., ils assistent à toutes les séances du conseil, l'épée au côté; ils ont le droit de requérir et ils commandent la force publique, etc.

30. — Le gouvernement français et l'évêque d'Urgel ont encore en Andorre un autre agent, le *bayle*, qui est choisi pour trois ans parmi les notables du pays et qui cumule aussi des fonctions de judicature avec des attributions administratives et de police.

31. — Le bayle est chargé de veiller à tout ce qui touche la sécurité des personnes et le respect de la propriété. La force armée est tenue, sur sa réquisition, de lui prêter main-forte.

CHAPITRE III.

ORGANISATION MUNICIPALE.

32. — Tous les deux ans, le peuple de chaque paroisse élit parmi les notables deux consuls. A l'expiration de leur mandat, les consuls sont, ainsi que nous l'avons dit, pour les deux années subséquentes, promus de droit à la dignité de conseillers. — V. *suprà*, n. 22.

33. — Les consuls remplissent dans leur circonscription les fonctions municipales, avec un conseil de paroisse.

34. — Les ecclésiastiques, les viguiers et les bayles ne peuvent être ni consuls, ni conseillers. Il en est de même des serviteurs à gage, de ceux qui ont contracté une dette envers la chose publique, des aveugles, des sourds, des muets, des infirmes et des individus adonnés à l'ivrognerie.

35. — Il faut, pour être élu, être né dans la République, y être domicilié, avoir trente ans accomplis et être marié.

36. — Le conseil de paroisse administre les biens de la commune, gère ses affaires, notamment l'exploitation des forêts, et afferme la dépaissance à des bergers français ou espagnols. Les consuls président le conseil à l'instar de nos maires et adjoints français.

CHAPITRE IV.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

SECTION I.

Juridiction civile.

37. — La juridiction civile est exercée par le bayle, qui est à cet égard tout à la fois un juge de paix et un juge de première instance et qui fonctionne pendant trois ans.

38. — Ses jugements peuvent être déférés en appel au « juge d'appellations, » qui statue également seul. Ce juge unique qui doit être avocat est nommé à vie alternativement par la France et par l'évêque d'Urgel. Ajoutons que ces appels sont peu fréquents, le juge d'appel ayant le droit de retenir comme honoraires quinze pour cent du litige.

39. — Le délai d'appel est ordinairement de dix jours, sauf l'empêchement de communications par force majeure.

40. — Il est enfin certaines causes que le conseil général s'est réservées. — V. *suprà*, n. 24.

41. — En dehors du bayle et du juge d'appellations, les plaideurs sont admis à recourir en dernière instance à l'un des deux co-princes. Avant la Révolution française, le souverain français renvoyait l'affaire devant le parlement de Toulouse (V. *suprà*, n. 12); aujourd'hui, rien ne paraît être très exactement réglé à ce sujet.

42. — Comme le droit est dans ce petit Etat purement coutumier, traditionnel et non écrit, le bayle, lorsqu'il a des doutes, prend l'avis des anciens, réputés au courant des vieux usages. Mais, avant tout, il s'efforce de concilier les parties ou de les déterminer à recourir à l'arbitrage d'amis communs.

SECTION II.

Juridiction criminelle.

43. — Dans les affaires correctionnelles c'est encore le bayle qui juge, mais dans les affaires criminelles les viguiers interviennent. Le viguier espagnol est généralement celui qui se saisit du prévenu, mais il doit aussitôt prévenir le viguier français et attendre son arrivée.

44. — La corts (cour d'assises) est tenue par les deux viguiers, par le juge des appels civils et par deux délégués du conseil général chargés de faire respecter les usages. — Un des deux notaires fait office de greffier, et la présidence appartient de droit au viguier français. Ce dernier même juge seul en l'absence de l'autre viguier. Le juge des appels n'a en effet que voix consultative, mais en cas de partage entre les viguiers, il a voix prépondérante.

45. — Dès l'ouverture de la corts, il est nommé d'office au prévenu des *Rahonadors* (raisonneurs) chargés de plaider pour lui. Dans le cas où, par extraordinaire, la cour a dû prononcer la peine capitale, *un Prom*, accompagné de huit hommes armés va chercher le bourreau au delà de la frontière.

46. — Si la peine prononcée est celle des galères ou de la *présidio*, le bayle, muni d'une bonne escorte, conduit le condamné à la Séo d'Urgel, et le remet entre les mains des autorités espagnoles. Il ne paraît pas, en effet, qu'à aucune époque, la France ait tenu à recevoir les condamnés andorrans.

CHAPITRE V.

RELATIONS INTERNATIONALES DE L'ANDORRE AVEC LA FRANCE ET L'ESPAGNE.

47. — Il résulte de ce qui précède que l'Andorre est placé sous la double suzeraineté de la France et de l'évêque d'Urgel. Cette suzeraineté, jusqu'en ces derniers temps, ne s'était guère manifestée que par le paiement du tribut et par une intervention dans l'organisation de la justice. Mais depuis quelques années, les co-princes ont manifesté d'autres prétentions dans l'administration intérieure de la petite république.

48. — Les décisions prises par les co-princes, et notifiées aux andorrans à la date du 25 févr. 1881, vont très loin dans cette voie; elles s'opposent à la concession d'une maison de jeu faite par le conseil souverain parce que — « ... les co-princes, à raison de leur droit de souveraineté, ont mission d'interdire tout ce qui revêt un caractère d'immoralité. » En même temps, on prononce une amnistie pour des faits insurrectionnels. L'intervention est donc de plus en plus directe. — L. Renault, *Rev. de dr. intern.*, ann. 1881, p. 223.

49. — Telle est cette petite république qui s'est maintenue entre deux puissants Etats avec une sorte de constitution féodale. Petite par son étendue elle est intéressante par les questions qu'elle peut soulever et qui plus d'une fois ont été portées devant les tribunaux français. Sans doute, à un certain point de vue, on peut dire que son territoire est un territoire neutre, puisqu'il est soumis à des règles particulières; cependant, la circonstance même que les jugements sont rendus au nom de la France, en fait une sorte d'Etat vassal, sur lequel celle-ci exerce un droit de suzeraineté; de sorte que si on cherche à définir les relations qui existent entre les deux pays, il semble que la qualification de protectorat est celle qui convient le mieux.

50. — La jurisprudence a eu à tenir compte de cette situation curieuse qui fait que le territoire d'Andorre n'est pas à proprement parler un territoire étranger.

51. — On a jugé que l'extradition d'un français poursuivi pour crime et réfugié à Andorre est valablement opérée sur la réquisition d'un magistrat français agissant en vertu d'un mandat de justice régulier et sans qu'il soit besoin de l'intervention préalable du gouvernement français par voie diplomatique, comme cela est nécessaire chaque fois qu'un criminel s'est réfugié sur un territoire étranger. — Cass., 9 mai 1845, Laugé, [S. 45.1. 396, P. 47.1.148, D. 45.1.223]

52. — Sous l'empire du Code d'instruction criminelle, avant qu'il n'eut été modifié par la loi du 27 juin 1866, on ne pouvait poursuivre devant les tribunaux français un Français qui s'était rendu coupable à l'étranger d'un crime contre un étranger; on avait décidé néanmoins qu'un Français coupable dans la vallée d'Andorre d'un crime contre un étranger pouvait être valablement poursuivi devant les tribunaux français. — Cass., 12 mai 1859, Vives, [S. 59.1.975, P. 59.661, D. 59.5.89]

53. — Au reste, si la Cour de cassation n'avait pas admis cette solution, l'impunité des coupables eût été assurée, les autorités andorranes ne pouvant, d'après leur constitution, poursuivre les criminels d'origine étrangère.

54. — Au contraire, l'Espagne a une tendance de plus en plus marquée à traiter l'Andorre comme un pays étranger. Des démêlés ont eu lieu en 1850 et 1863 entre la république et l'Espagne à l'occasion de mules françaises, introduites en Espagne sans paiement de droit après un trop court séjour dans les pâturages de l'Andorre. L'Espagne émettait la prétention d'établir une douane pour faire payer l'impôt aux Andorrans. Il fallut l'intervention du gouvernement français pour obtenir qu'il n'en fût rien et amener à ce propos un traité entre l'Andorre et l'Espagne.

ANGLETERRE. — V. GRANDE-BRETAGNE.

ANIMAUX. — V. CHASSE. — RESPONSABILITÉ.

LÉGISLATION.

C. civ., art. 522, 524, 547, 583, 615, 616, 1385; — C. pén., art. 388, 452 à 455, 471-14°, 475-3°, 4°, 7°, 10°, 479-1°, 2°, 3°, 4°, 10°, 480; — C. forest., art. 147, 199, 201.

L. 16-24 août 1790 (*sur l'organisation judiciaire*), tit. 11, art. 3; — L. 19-22 juill. 1791 (*relative à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle*), tit. 1, art. 15; — L. 28 sept.-6 oct. 1791 (*concernant les biens, les usages ruraux et la police rurale*), tit. 2, art. 3, 4, 12, 13, 24, 25, 26, 30; — L. 23 therm. an IV (*relative à la répression des délits ruraux et forestiers*); — Décr. 18 juin 1811 (*contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle*), art. 39 et 40; —L. 2 juill. 1850 (*relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques*); — Décr. 22 déc. 1860 (*qui déclare d'utilité publique la Société protectrice des animaux*); — L. 21 juill. 1881 (*sur la police sanitaire des animaux*); — L. 5 avr. 1884 (*sur l'organisation municipale*), art. 91; — L. 2 août 1884 (*sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques*).

BIBLIOGRAPHIE.

Béquet, *Répertoire de droit administratif*, v° *Bêtes et animaux*. — Biret, *Code rural*, v° *Animaux*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, v° *Animaux*. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix*, v° *Animaux*. — A. Bourguignat, *Traité complet de droit rural appliqué*, passim. — Brayer, *Dictionnaire général de police administrative et judiciaire*, v° *Animaux*. — De Croos, *Code rural*, n. 335 et s. — Deffaux et Billequin, *Encyclopédie des huissiers*, v° *Animaux*. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, v° *Animaux*. — Escaieh, *Code formulaire des gardes champêtres*, v[is] *Animaux*, *Chasse*, *Divagation*. — Guichard, *Cours de droit rural*, p. 456 et s. — Kersanté, *Législation rurale*, passim. — Jay, *Dictionnaire général et raisonné des justices de paix*, v° *Animaux*. — Ledru, *Guide formulaire à l'usage des gardes champêtres*, n. 112 et s. — Lefebvre, *Cours de droit rural*. — Merlin, *Répertoire*, v° *Animaux*. — Neveu-Derotrie, *Commentaire des lois rurales de la France*, p. 14, 16, 431, 459, 464, 487. — Pérot, *Le Code rural de 1791 commenté et expliqué*. — J. de Valserres, *Manuel de droit rural et d'économie agricole*, p. 146 et s. — Vaudoré, *Le droit civil usuel des juges de paix*, v° *Animaux*.

Angot, *Législation concernant les animaux, ou exposé pratique des principales règles de droit civil, pénal et administratif applicables spécialement aux animaux ou à leur occasion*, 1888. — Brossard-Marcillac, *Traité de la législation relative aux animaux utiles et nuisibles*, 1886. — Frémy, *Du droit de destruction des animaux malfaisants et nuisibles*, 1878. — Guilbon, *Des mauvais traitements envers les animaux domestiques et de leur répression*, 1862. — Leroy et Drioux, *Des animaux domestiques et de l'exercice de la médecine vétérinaire*, 1887. — Miot, *De la répression des mauvais traitements envers les animaux domestiques*, 1870. — Sorel, *Dommages aux champs causés par le gibier*, 2[e] édit., 1873. — Villequez, *Du droit de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles*, 2[e] édit., 1884.

Les animaux et les lois, par Duméril : Revue gén., t. 4, p. 144, 247. — *De la protection des oiseaux* : Revue gén., t. 5, p. 359. — *De la protection accordée aux animaux domestiques*, par Godoffre : Corresp. des justices de paix, année 1855, p. 211. — *Mutilation des animaux domestiques, et notamment d'un chien*, par Dollé : Corresp. des justices de paix, année 1860, p. 46. — *Des mauvais traitements envers les animaux*, par Nœuvéglise : Corresp. des justices de paix, année 1863, p. 54. — *Un domestique peut-il engager la responsabilité civile de son maître par les mauvais traitements qu'il exerce sur un animal appartenant à autrui?* Corresp. des justices de paix, année 1865, p. 45. — *La loi du 2 juill. 1850 relative aux mauvais traitements envers les animaux domestiques reçoit-elle application au cas même où l'auteur des mauvais traitements n'a ni la propriété, ni la garde, ni la conduite de l'animal qui en a été l'objet?* Corresp. des justices de paix, année 1866, p. 359. — *Le tiers qui a pourvu à la nourriture d'un chien égaré a-t-il qualité pour en réclamer le paiement au propriétaire de cet animal?* par Nœuvéglise : Corresp. des justices de paix, année 1867, p. 10. — *Le propriétaire est-il responsable des blessures faites à un chien par un piège placé la nuit dans un terrain clos pour empêcher de fréquents dégâts?* par Nœuvéglise : Corresp. des justices de paix, année 1872, p. 63. — *L'art. 475, § 7, C. pén., qui punit d'une amende depuis 6 fr. jusqu'à 10 fr. ceux qui auront laissé divaguer des animaux mal-*

faisants ou féroces, est-il applicable à une femme qui a laissé divaguer sa vache? par Nœuvéglise : Corresp. des justices de paix, année 1876, p. 9. — *De la destruction des vers à soie :* Corresp. des justices de paix, année 1877, p. 9. — *Le chat errant peut-il être considéré et tué comme animal nuisible?* Corresp. des justices de paix, année 1875, p. 270, et année 1877, p. 138. — *De la divagation des volailles sur le terrain d'autrui, des pénalités encourues pour ce délit, et du droit de tuer ces animaux sur le lieu du dégât :* Corresp. des justices de paix, année 1879, p. 238. — *Les dégâts occasionnés par les animaux domestiques de toute nature, laissés à l'abandon, constituent-ils, d'après la loi rurale de 1791, un délit punissable, ou motivent-ils seulement une poursuite civile en dommages-intérêts?* par Jacques : Corresp. des justices de paix, année 1879, p. 397. — *Le fait de frapper un âne avec un bâton pendant plusieurs minutes constitue-t-il, s'il a lieu sur une route nationale, en présence d'un seul témoin, la contravention de mauvais traitements exercés publiquement que prévoit et punit la loi du 2 juill. 1850?* par Nœuvéglise : Corresp. des justices de paix, année 1881, p. 80. — *Examen de doctrine et de jurisprudence sur la responsabilité pénale résultant de l'abandon des animaux :* J. du droit criminel, année 1874, p. 353. — *De la destruction des animaux sauvages, nuisibles aux récoltes :* J. des communes, année 1865, p. 185. — *Des animaux domestiques à Paris :* Revue gén. d'admin., année 1880. — *La police sanitaire des animaux,* par Guerlin de Guer : Revue gén. d'admin., année 1881, t. 3, p. 385.

DROIT COMPARÉ. — Alcubilla, *Diccionario de la administracion,* v° *Animales.* — F. von Holtzendorff, *Rechtslexicon,* v° *Thierhaltung.* — Pacifici-Mazzoni, *Repertorio generale di giurisprudenza civile, penale, commerciale e administrative del Regno d'Italia,* v° *Danni.* — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges,* v° *Animal.*

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Abandon d'animaux, 50, 167, 168, 340, 366, 384.
Abattage, 111.
Abattoirs, 82 et 83.
Abeilles, 14, 298 et s.
Abreuvoir, 109, 400, 525, 535.
Accession, 29.
Accessoire, 265.
Accidents, 33, 171, 401, 420.
Achat, 39.
Acte de commerce, 39.
Action (extinction de l'), 493.
Action civile, 435.
Administration, 154, 456.
Age, 210.
Agent de compagnies, 430.
Agneau, 12.
Agriculture, 304, 428.
Aliénation mentale, 243.
Alimentation, 80, 81, 260, 298, 309.
Allemagne, 313 et s.
Alpage, 549.
Amende, 76, 97, 120, 121, 139, 168, 169, 142, 148, 162, 163, 165, 175, 178, 191, 195, 207, 211, 228, 243, 244, 246, 250, 282, 315 et s., 327, 329, 330, 341, 349, 350, 360, 361, 368, 369, 371 et s., 378 et s., 383, 386 et s., 397, 398, 403, 404, 410, 412, 415 et s., 422 et s., 430, 435, 443, 448, 450, 455, 456, 461, 463, 464, 466, 476 et s., 484, 485, 497 et s., 504 et s., 513, 514, 516 et s., 526 et s., 553 et s.
Amende civile, 432.
Ânes, 7, 407, 424, 425, 427, 511, 521, 553.
Anesthésie, 443 et 444.
Animaux (meurtre d'). — V. *Meurtre.*
Animaux (transport des), 479.
Animaux apprivoisés, 2, 418.
Animaux dangereux, 44, 324, 440, 488, 491, 552.
Animaux de basse-cour, 11, 208, 209, 222, 416, 476.
Animaux domestiques, 2, 3, 5, 21, 23, 82, 189 et s., 221, 245, 313, 332, 336, 361, 391 et s., 398, 399, 416, 418, 442, 452, 454, 459, 485, 489, 491, 495, 497, 500, 502, 512 et 513.
Animaux égarés, 401.
Animaux féroces, 96, 98 et s., 115, 243, 386, 412, 417, 418, 422, 449, 453, 461, 541, 543, 546.
Animaux herbivores, 13.
Animaux inoffensifs, 324.
Animaux insectivores, 298, 304.
Animaux malfaisants, 20, 88, 96, 98 et s., 115, 118, 243, 295, 308, 360, 386, 404, 406, 412, 417, 418, 422, 423, 430, 449, 453, 454, 461, 522, 536, 541, 543, 546.
Animaux morts, 76 et s.
Animaux sauvages, 2, 3, 20, 295 et s., 307, 315, 322, 331, 336, 338, 360, 399, 402, 522.
Animaux utiles, 295, 298 et s.
Appel, 344.
Applicabilité, 413, 415.
Appréciation souveraine, 28, 197, 234 et 235.
Approbation préfectorale, 93.
Approvisionnement de Paris, 58.
Arbres, 8, 141, 344, 383, 465.
Arbres fruitiers, 141, 383, 465.
Argentine (République), 336 et s.
Armée (entretien de l'), 263, 264, 296.
Armes, 229, 243, 249, 252 et 253.
Arrêté illégal, 45.
Arrêté municipal ou de police, 8, 9, 45, 65 et s., 81, 87 et s., 96, 105, 106, 108, 111, 114, 117, 161, 175, 180, 203, 267, 268, 282, 414, 518, 552.
Assignation, 493.
Assurance, 61, 521.
Attelage, 122, 202 et 202 *bis.*
Auberge, 47 s., 202, 202 *bis,* 515.
Autorisation, 60, 104, 291, 297, 329.
Autorisation (absence de), 329.
Autorisation de justice, 60.
Autorisation municipale, 297.
Autorisation préfectorale, 285, 291.
Autorité militaire, 264.
Autorité municipale, 63, 88, 112, 257, 296, 375, 496, 501, 550 et s. — V. *Arrêté municipal.*
Autorité préfectorale, 45, 93, 285, 288 et s.
Autriche, 351 et s.
Avertissement, 288.
Bade (grand-duché de), 321.
Bâle (ville de), 513 et s.
Bannissement, 485, 525.
Bâtiments, 213.
Belgique, 374 et s.
Bélier, 6, 12, 260.
Berger, 330, 517, 556.
Bergerie, 189, 416.
Berne (ville de), 519 et 520.
Bestiaux, 5 et s., 23, 34, 50, 58, 120, 121, 129, 138, 139, 141, 144, 148, 152, 157 et s., 167, 233, 245, 247, 248, 377, 480, 498.
Bêtes à cornes, 207, 215, 228, 262, 389, 424, 425, 427, 451, 466, 484, 486, 497, 511, 527, 531, 538, 545.
Bêtes à laine, 5, 12, 139, 165, 262, 380, 407, 424, 427, 484.
Bêtes aumailles, 5, 13.
Bêtes de monture, 122, 191, 215, 228, 243, 378, 385 et s., 414, 416, 418, 462, 464, 475, 526, 527, 531, 537, 538, 544, 545, 559.
Bêtes de somme, 85, 122, 138, 139, 174, 178, 180, 378, 385, 389, 414 et s., 418, 451, 462, 464, 466, 475, 479, 484, 527, 531, 537, 538, 544, 545, 559.
Bêtes de trait, 85, 121, 122, 138, 174, 178, 180, 378, 385 et s., 389, 414 et s., 418, 451, 462, 464, 466, 475, 479, 484, 526, 527, 531, 537, 538, 544, 545, 559.
Biche, 309.
Biens communaux, 162.
Blessures, 97, 101, 107, 177, 206, 229, 246 et s., 250, 252 et s., 341, 387, 390, 397, 398, 417, 418, 452, 453, 467, 484, 485, 532, 545, 546, 550, 558.
Bœuf, 6, 10, 12, 66, 139, 165, 260, 349, 519, 553.
Bois, 55, 138, 140, 165, 307, 318, 407, 424, 427, 476, 526, 527, 556.
Bois domaniaux, 427.
Bois taillis, 138, 427, 476, 527.
Bonne foi, 502.
Boucs, 210.
Boucherie, 80, 81, 260, 298, 309.
Bourg, 181.
Bourgmestre, 455.
Boyauderies, 82.
Brebis, 6, 12, 59, 260.
Buenos-Ayres (province de), 342 et s.
Bureau de bienfaisance, 496.
Cages, 43, 297.
Caisse cantonale, 521.
Canada, 396 et s.
Canard, 11, 71, 88, 347.
Canaux, 371, 375.
Cantonnement, 144.
Câpriers, 141.
Capture, 302.
Cas fortuit, 35, 36, 185.
Cerf, 309.
Chameaux, 414.
Champs, 190, 318, 330.
Chanvre (rouissage du), 212.
Chapons, 11.
Charbon, 80.
Chariots, 526.
Charretiers, 169.
Charrue, 327.
Chasse, 20, 272, 275.
Chats, 67, 69, 109, 444.
Chemins, 140, 172, 173, 182, 243, 317, 517, 526, 539, 547.
Chemins de fer, 42 et s., 54, 198, 400, 429.
Chemins de grande communication, 172, 182.
Chemins ruraux, 173.
Chemins vicinaux ordinaires, 173.
Cheptel, 40.
Chevaux, 7, 8, 26, 27, 39, 48, 49, 53, 58, 133, 147, 165, 171, 178, 191, 192, 207, 228, 255, 261, 264, 317, 318, 320, 327, 330, 349, 386, 387, 389, 405 et s., 412, 416, 422 et s., 442, 451, 453, 462, 466, 497, 511, 519, 521, 527, 531, 538, 545, 546, 553, 559.
Chevaux et mulets (recensement des), 264.
Chèvre, 6, 10, 59, 139, 148, 165, 207, 210, 215, 228, 330, 359, 379, 389, 407, 424, 425, 427, 451, 466, 484, 511, 527, 531, 538, 545, 553, 557.
Chevreaux, 210.
Chiens, 5, 44, 67, 69, 82, 90, 92, 99 et s., 106 et s., 203, 208, 236 et s., 247 et s., 254, 257, 261, 316, 354, 362, 435, 437, 440, 444, 461, 536.
Chien de berger, 105.
Chien de chasse, 247.
Chien de garde, 245, 247 et s.
Chili, 401 et s.
Circonstances aggravantes, 194, 279, 350, 484, 536, 538, 539, 545.
Circonstances atténuantes, 195.
Circulation, 169, 171, 317, 414.
Clôtures, 237, 239, 256, 318.
Clôture (violation de), 213, 219, 538, 545.
Colombier, 265, 266, 346.
Colombiers (fermeture des), 274, 278, 280, 551.
Colon, 213, 225, 283, 301, 390 et s., 452, 484, 485, 532.
Combats d'animaux, 205.
Commandant de corps d'armée, 288.
Commandement, 60.
Commissaire de police, 436, 496.
Commune, 45, 144, 354, 355, 380, 529, 553.
Communaux, 162.
Comparution en justice, 492.
Compétence, 137, 150, 410, 449.
Condamnation, 200, 467.
Confiscation, 394.
Conseil de préfecture, 255.
Contravention, 72, 73, 75, 93, 126, 137, 147, 149, 152, 153, 158, 173, 174, 176, 177, 180, 182, 230, 244, 268, 361, 380, 383, 384, 392, 406, 411, 413, 429, 463, 528, 530.
Contribution, 261.
Copropriété, 160, 504.
Coqs, 11, 74, 395.
Coupe, 140, 527.
Coups et blessures, 107.
Cour, 101 et s., 237, 441.
Cours d'eau, 306, 375.
Courses de taureaux, 205.
Couvée, 497 et 498.
Créancier, 56.
Croit, 30, 31, 33 et s.
Crustacés, 4, 298, 306.
Culture, 24, 282.
Cumul, 559.
Danemark, 499 et 500.
Danger sérieux et actuel, 234, 255.
Débris (dépôt de), 82.
Déclaration, 288.
Dégel, 171.
Délai, 38, 51, 52, 91, 345, 348.

Délit, 146, 149, 151, 157, 167, 192, 213, 219, 227, 372, 389, 390, 397, 398, 427, 430.
Délit forestier, 55, 358.
Délit nocturne, 246, 538, 545.
Demande reconventionnelle, 433.
Dépaissance, 415, 450.
Département, 45.
Dépôt, 46 et s., 61, 82, 553.
Destruction, 11, 216, 230, 234, 302, 310, 336.
Détenteur, 61, 78, 231, 410.
Digue, 330, 371.
Dindons, 11, 71, 347.
District, 496.
Divagation, 85 et s., 94 et s., 100 et s., 243, 296, 387, 449, 461, 530, 536, 541.
Domaine de l'Etat, 427.
Domicile, 291.
Dommage (absence de), 134.
Dommages, 16, 48, 133, 233, 243, 255, 257, 271, 280, 282, 307, 309, 311, 347, 348, 353, 367, 402, 426, 439, 447, 474. — V. *Préjudice.*
Dommages aux champs, 11, 120, 267.
Dommages-intérêts, 61, 126, 136, 227, 258, 282, 324, 331 et s., 347, 349, 350, 354, 356, 434, 439, 447, 482, 491, 492, 494, 495, 497, 510, 526, 555.
Douane (droits de), 260.
Dunes, 330.
Eaux, 430.
Echange, 376, 459, 548.
Echaudoirs, 82.
Edifices, 255 et 256.
Eglise, 515.
Egypte, 409 et s.
Empoisonnement, 208, 226, 397, 398, 442, 443, 451, 466, 531, 535, 538, 540, 545, 559.
Emprisonnement, 80, 142, 149, 162, 168, 169, 178, 191, 207, 211 et s., 219, 243, 244, 246, 252, 257, 283, 316 et s., 327, 329, 330, 341, 363, 370, 373, 375, 380 et s., 389 et s., 397 et s., 403 et s., 410, 416, 418, 421, 422, 430, 432, 435, 450 et s., 455, 456, 463, 464, 466, 474, 477 et s., 483 et s., 498, 499, 500, 522, 523, 525, 529, 531 et s., 536, 558.
Enceinte, 382.
Enchères, 345.
Enclave, 136 et 137.
Enclos, 213, 218, 231, 246, 382, 388, 407, 415, 416, 423, 425, 441.
Enfants, 414.
Enfouissement, 77, 79, 368, 375.
Engrais, 23, 24, 82.
Enlèvement de fruits, 125.
Enquête, 436.
Enregistrement (administration de l'), 54.
Ensemencement, 127, 129, 131, 267, 347, 406, 464, 551.
Entretien (frais d'), 496.
Epizootie, 36, 409, 457, 524.
Equarrissage, 76, 77, 79, 83.
Escalade, 484.
Espagne, 419 et s.
Etable, 246.
Etablissements privés, 83.
Etablissements publics, 83.
Etangs, 207, 211, 305, 375, 535.
Etat, 354.
Etats-Unis, 428 et 429.
Exil, 498.
Exception préjudicielle, 137, 146.
Expéditeur, 41, 291.
Expert, 447.
Exploitation, 140.
Farcin, 80, 521.
Faute, 135, 324, 325, 337.
Féodalité, 269.
Fermier, 22, 25, 60, 61, 213, 219, 225, 231, 270, 272, 276, 283, 301, 390 et s., 416, 452, 484, 485, 532 et 533.
Foins, 129.
Folie furieuse, 243.
Fonds de commerce, 26.
Fontaine, 540.
Force majeure, 135, 215, 337. — V. *Cas fortuit.*
Forêts, 55, 139, 330, 555, 557.
Fossés, 526.
Fourrages, 59, 525, 535.
Fourrière, 50 et s., 496, 553.
Frais, 349, 433.
Fribourg, 521 et s.
Fruits, 29, 34, 125, 128, 152.
Fuie, 266.
Gage (droit de), 429.
Garantie, 38, 61, 510, 519, 521, 548.
Garde à vue, 149, 150, 152, 158, 161, 164, 383.
Garde champêtre, 227.
Garde forestier, 55, 227.
Gardien, 410, 411, 426, 455, 529, 553.
Gare de chemin de fer, 198.
Gendarmerie, 293.
Genève, 528 et s.
Gens de service, 104.
Gibier, 4, 81, 277, 298, 302.
Grains, 59.
Grande-Bretagne, 438 et s.
Greffe, 384.
Grenadiers, 141.
Grisons, 535 et s.
Guerre, 264.
Haie, 379.
Hameau, 181.
Hangar, 238.
Haras, 189.
Héritier, 494.
Hongrie, 364 et s.
Honoraires, 433.
Hôtellerie, 47.
Houblonnières, 383, 465.
Hydrophobie, 80, 82, 109 et s., 113, 354, 369, 530.
Immeubles, 24, 242.
Immeubles par destination, 22, 25, 57, 265, 303, 305, 343.
Importation, 313
Imprudence, 19, 118, 119, 185, 251, 257, 259, 399, 417, 422, 426, 518.
Imprudence (absence d'), 259.
Inapplicabilité, 201.
Indivision, 160, 504.
Infirmerie, 82.
Infirmités, 414.
Insectes nuisibles, 374, 458. — V. *Phylloxéra.*
Insectivore, 298, 304.
Insolvabilité, 493.
Inspecteurs, 81.
Intention, 75, 107, 208, 214, 230, 245, 440.
Interdiction, 313.
Interdiction de séjour, 207.
Islande, 501.
Italie, 445 et s.
Jardins, 124, 318, 330, 344, 476.
Jet de pierres, 243, 249, 252, 320, 417 et 418.
Jeux, 394.
Juge de paix, 344 et 345.
Juments, 264.
Jury, 431 et 432.
Labourage, 131, 132, 147, 193.
Laine, 29, 33.
Lait, 29, 33.
Lande, 145.
Lapins, 5, 65, 66, 74, 204, 237, 239, 303, 307, 309.
Laponie, 503.
Légitime défense, 234.
Levée, 330.
Lévrier, 94.
Liberté de circulation, 169.
Lieu public, 86, 198, 547.
Lièvre, 309.
Loi antérieure, 142.
Loi fiscale, 9.
Loi Grammont, 195 et s.
Louage, 15, 22, 40, 60, 213, 219, 225, 283, 301, 390 et s., 416, 532, 533, 548.
Louisiane, 430 et s.
Luxembourg (grand duché de), 455 et s.
Luzerne, 158 et 159.
Magnanerie, 300.
Maire, 79, 87, 274, 288, 290, 292, 529.
Maisons, 255.
Maladie contagieuse, 78 et s., 83, 84, 313, 351, 374, 386 et s., 410, 421, 428, 436, 455 et s., 469, 486, 499, 502, 507, 529.
Massachusetts, 436 et 437.
Maladresse, 257.
Maladresse (absence de), 259.
Malveillance, 107.
Manège, 26.
Marché public, 88.
Mauvais traitements, 196, 197, 199, 200, 203, 204, 373, 394, 399, 408, 430, 468, 478, 479, 499, 506, 512, 518, 534, 539.
Médicaments, 208, 241, 442, 483.
Ménagerie, 297.
Mer, 306.
Messageries publiques, 170.
Métayer, 25, 416.
Meubles, 21, 22, 225, 247, 257, 520.
Meurtre, 206, 215, 219, 220, 228, 234, 235, 258, 259, 310, 341, 387, 390 et s., 433, 440, 452, 453, 467, 477, 485, 532, 536, 545, 546, 550, 558.
Mines, 27.
Moissons, 551.
Mollusques, 4, 298, 306.
Montagne, 557.
Morve, 521.
Mouton, 6, 10, 12, 29, 66, 161, 207, 215, 228, 260, 359, 389, 434, 435, 466, 511, 531, 538, 545, 557.
Mulets, 7, 264, 407, 424, 425, 427, 521, 553.
Mur de clôture, 239, 256.
Mûriers, 141.
Muselière, 106, 108.
Mutilation, 397, 398, 545.
Nationalité, 291.
Navire, 400.
Négligence, 135, 167, 185, 251, 257, 324, 325, 328, 353, 361, 366, 399, 426, 439, 482, 488, 493, 505, 520.
Négligence (absence de), 259.
Nom, 291.
Nourriture, 400, 429 et 430.
Nourriture (privation de), 202.
Nu-propriétaire, 35, 471.
Octroi, 262.
Œufs, 29, 30, 33, 238.
Officier de police judiciaire, 227.
Oies, 11, 71, 88.
Oiseaux, 204, 208, 209, 222, 347, 348, 399, 476.
Oiseaux de basse-cour. — V. *Animaux de basse-cour.*
Oliviers, 141, 423, 425.
Orangers, 141.
Ordonnance, 373, 431 et s.
Oseraies, 141, 330, 383, 465.
Ours, 440.
Paille, 59.
Paniers, 43.
Parc, 239.
Parcours, 162, 342, 503, 555, 557.
Paris (ville de), 65.
Passage, 85, 120.
Pâtre, 328, 380.
Pâturage, 18, 128, 146, 152, 153, 193, 318, 329, 342, 381, 504, 525, 527, 535, 538, 542, 545, 557.
Pays-Bas, 469 et s.
Péage (droit de), 255.
Peaux, 36, 471 et 472.
Peine (aggravation de), 218, 484, 518.
Peines de police, 100, 101, 105, 233, 268.
Pénalité, 80, 103, 122, 138, 208, 245, 328, 329, 368, 391, 394, 399, 404, 415, 512, 515, 537 et 538. — V. *Amende, — Emprisonnement.*
Pépinières, 141, 330, 465.
Permis de chasse, 275.
Perte, 33, 36.
Peste bovine, 80, 313, 351, 364, 486.
Phylloxéra, 314, 352, 365, 397, 398, 416 et s., 419, 445, 458, 470, 481, 487, 508.
Pigeons, 14, 65, 72 et s., 223, 265 et s., 284 et s., 290 et s., 346, 551.
Pigeons de colombier, 224.
Pigeons de volière, 223.
Pigeons-voyageurs, 284 et s., 290 et s.
Places publiques, 317, 422.
Plainte, 279.
Plants, 141.
Plantation, 166, 344, 406, 423, 476.
Poissons, 4, 81, 207, 211, 298, 305 et 306.
Police du roulage, 170, 172.
Police municipale, 87, 284, 431 et s. — V. *Arrêté municipal ou de police.*
Police sanitaire, 16, 62, 84, 351, 438, 499.
Pologne, 490.
Pommes de terre, 130.
Ponts, 171, 255.
Ponts suspendus, 171.
Porc, 6, 65, 72 et s., 116, 139, 165, 207, 215, 228, 262, 359, 379, 389, 427, 451, 466, 484, 511, 527, 531, 538, 545.
Porcherie, 82.
Portugal, 481 et s.
Possession, 270, 272, 276.
Poste, 58.
Poulains, 553.
Poules, 11, 29, 30, 65, 88, 238, 240, 347.
Poursuites, 199, 279.
Pouvoir du juge, 28, 72, 97, 207, 217, 234, 235, 479, 539.
Pouvoir municipal. — V. *Arrêté municipal, — Autorité municipale.*
Pouvoir préfectoral. — V. *Autorité préfectorale.*
Prairies, 193, 318, 330, 378, 464, 465, 476, 525.
Prairies artificielles, 129, 141, 156, 383
Prairies naturelles, 129, 155, 381, 383.
Préfets. — V. *Autorité préfectorale.*
Préfet de police, 65.
Préjudice, 51, 95, 117 et s., 142, 147, 149, 159, 162, 164, 176, 183 et s., 225, 231, 234, 239, 241, 242, 247, 258, 272, 273, 276, 278, 281, 282, 331, 332, 335, 336, 344, 347, 356, 357, 360, 363, 366, 370, 377, 379, 387, 398, 399, 401, 407, 413, 420, 421, 424, 425, 433, 434, 440, 441, 446, 447, 450, 460, 473, 482, 483, 488, 489, 491, 493, 509, 510, 512 et s., 517, 520, 522, 525, 529, 530, 535, 550, 558 et 559. — V. *Dommage.*
Préméditation, 246.
Prénoms, 291.
Prescription, 151, 431.
Prix, 394.
Procédure, 433.
Procès-verbal, 70.

Promenades publiques, 88, 89, 422.
Propriétaire, 61, 78, 185, 188, 213, 219, 225, 231 et s., 270, 272, 276, 283, 294, 321, 323 et s., 336, 344 et s., 377, 391, 401, 403, 404, 410, 411, 416, 420, 425, 426, 439, 440, 447, 449, 452, 484, 485, 491 et s., 496, 523, 532, 533, 552, 554.
Propriétaire inconnu, 345.
Propriété, 434.
Propriété (droit de), 20.
Propriétés mobilières, 225, 247, 257, 520.
Propriété rurale, 193, 231.
Provinces baltiques, 491.
Provocation, 339, 513.
Prusse, 322 et s.
Publication, 496.
Puits, 535, 540.
Qualités, 291.
Races (perfectionnement des), 17.
Rage. — V. *Hydrophobie*.
Recensement annuel, 264, 286 et 287.
Récidive, 195, 425, 427, 428, 443, 478, 479, 536, 539.
Réclamation, 433.
Réclusion, 194, 524, 525, 535.
Récoltes, 95, 108, 120, 121, 125 et s., 149, 150, 152 et s., 159, 161 267, 270, 280, 318, 347, 380, 383, 415, 464, 537, 544, 550.
Recours, 509.
Regain, 158.
Règlement administratif, 422.
Règlement de police. — V. *Arrêté municipal ou de police*.
Remboursement, 429, 496.
Renne, 503.
Réparation, 473.
Réparation civile. — V. *Dommages-intérêts*.
Requête, 60.
Réquisitions, 263, 264, 286.
Résiliation, 502.
Responsabilité, 33, 36, 47 et s., 85, 99 et s., 104, 117, 119, 123, 183 et s., 280, 311, 321 et s., 332, 336 et s., 366, 377, 401, 411, 420, 434, 439, 440, 446, 460, 488, 489, 491, 493, 509, 513, 550.
Réservoirs, 207, 211.
Restitution, 227, 349.
Revente, 24.
Roulage (police du), 170, 172.
Routes, 172, 182, 385, 526.
Routes départementales, 172, 182.
Routes nationales, 172, 182.
Ruche, 299.
Rues, 173, 317, 422.
Ruisseau, 540.
Russie, 486 et s.
Saisie, 50, 56, 59, 391.
Saisie (frais de), 553.
Saisie-gagerie, 60.
Salubrité publique, 63, 66 et s., 77, 88.
Sanglier, 309.
Santé publique, 16.
Saxe royale, 331 et s.
Scandinaves (Etats), 499 et s.
Sécurité publique, 45, 85, 88, 405, 422, 552.
Semailles, 127, 129, 161, 267, 346, 406, 464, 551.
Séquestration, 429.
Séquestre, 53.
Sexe, 210.
Sibérie, 498.
Solidarité, 335.
Spectacle public, 394.
Statistique, 436.
Substance vénéneuse, 208, 241, 442, 483.
Suède, 502 et s.
Suisse, 507 et s.
Surveillance, 332, 336, 369, 428, 509, 552.
Syndic, 553.
Tarif, 43.
Taureau, 6, 115, 215.
Taxe, 261.
Terres ensemencées, 347.
Terres labourables, 193.
Terres vaines et vagues, 145.
Tessin, 540 et s.
Théâtre, 515.
Tiers, 325, 336.
Tir, 205.
Torture, 394.
Transport, 41 et s., 400, 430, 479.
Travaux agricoles, 550.
Travaux forcés, 499.
Trèfle, 157.
Trésor militaire, 356.
Tribunaux correctionnels, 150, 163.
Tribunaux de simple police, 72, 93, 161, 163, 197, 255.
Tribunaux indigènes, 410, 413, 415, 418.
Tribunaux mixtes, 412, 416, 417.
Triperie, 82.
Troupeaux, 5, 10, 29, 32, 34 et s., 105, 106, 133, 145, 158, 160, 253.
Troupeau (perte d'un), 471.
Troupeaux (protection des), 431.
Tuerie d'animaux, 82 et 83.
Usages locaux, 38.
Usager, 533.
Usine, 26.
Usufruit, 15, 32 et s., 270, 471, 472, 533.
Vache, 6, 10, 13, 29, 59, 139, 165, 260, 553.
Vacherie, 82, 189.
Vaine pâture, 144, 162, 379 et s.
Valais, 543 et s.
Vaud, 548 et s.
Veau, 72, 139, 165, 260.
Vente, 15, 37 et s., 39, 51, 52, 80, 376, 459, 496, 548.
Vente (résiliation de), 502.
Vente aux enchères, 345.
Vers à soie, 58, 221, 298, 300 et 301.
Vétérinaire, 114.
Vétusté, 255.
Viande corrompue, 80 et 81.
Vices, 98, 401, 548.
Vice rédhibitoire, 38, 376, 459, 511, 519, 548.
Vignes, 141, 314, 318, 330, 383, 415, 423, 425, 465.
Village, 181, 182, 317, 522.
Ville, 181, 182, 242, 317, 522.
Violence, 19, 200, 203.
Viviers, 207, 211.
Vivisection, 443 et 444.
Voie ferrée, 448.
Voie publique, 71, 76, 86, 110, 111, 113, 169, 171, 173, 229, 243, 255, 414, 475, 522, 530, 550.
Voiture, 122, 139, 169, 178, 180, 182, 191, 203, 228, 243, 255, 261, 264, 317, 318, 327, 385, 387, 400, 405, 406, 414, 422, 423, 453, 463, 526, 546.
Voiturier, 41, 169, 175, 414.
Vol, 273, 278, 294, 349, 350, 426, 480, 497.
Volailles, 5, 11, 66, 82, 204, 231, 233, 242, 262, 359, 383, 452, 550.
Volière, 265.
Wagons, 43, 400, 429, 430.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions préliminaires (n. 1 à 20).

CHAP. II. — Des animaux domestiques.

Sect. I. — **Actes civils dont les animaux domestiques peuvent être l'objet.**

§ 1. — *Nature juridique des animaux domestiques* (n. 21 à 28).

§ 2. — *De l'acquisition des animaux domestiques par accession* (n. 29 et 30).

§ 3. — *De l'usufruit établi sur les animaux domestiques* (n. 31 à 36).

§ 4. — *De la vente des animaux domestiques* (n. 37 à 39).

§ 5. — *Du louage des animaux domestiques* (n. 40).

§ 6. — *Du transport des animaux domestiques* (n. 41 à 45).

§ 7. — *Du dépôt ayant pour objet des animaux domestiques* (n. 46 à 49).

§ 8. — *Du séquestre des animaux perdus, abandonnés ou trouvés en délit dans les bois* (n. 50 à 55).

§ 9. — *De la saisie des animaux domestiques* (n. 56 à 60).

§ 10. — *Des assurances concernant les animaux domestiques* (n. 61).

Sect. II. — **Salubrité publique** (n. 62 à 83).

Sect. III. — **Police sanitaire des animaux** (n. 84).

Sect. IV. — **Sécurité publique. — Dommages causés par les animaux domestiques aux personnes et aux choses** (n. 85).

§ 1. — *Divagation d'animaux domestiques* (n. 86 à 119).

§ 2. — *Passage d'animaux sur le terrain d'autrui* (n. 120 à 140).

§ 3. — *Introduction volontaire et garde à vue de bestiaux sur le terrain d'autrui* (n. 141 à 166).

§ 4. — *Abandon de bestiaux sur le terrain d'autrui* (n. 167 et 168).

§ 5. — *Obligation des conducteurs de voitures ou bêtes de charge* (n. 169 à 177).

§ 6. — *Interdiction de faire ou de laisser courir des animaux dans les lieux habités* (n. 178 à 182).

§ 7. — *Responsabilité civile des propriétaires d'animaux* (n. 183 à 188).

Sect. V. — **Des moyens de perfectionnement des races d'animaux domestiques** (n. 189).

Sect. VI. — **Vol d'animaux domestiques** (n. 190 à 194).

Sect. VII. — **Mauvais traitements exercés sur les animaux domestiques** (n. 195 à 205).

Sect. VIII. — **Mort donnée ou blessures faites aux animaux d'autrui** (n. 206 à 259).

Sect. IX. — **Des impôts de douane et des impôts intérieurs concernant les animaux domestiques** (n. 260 à 262 *bis*).

Sect. X. — **Des réquisitions militaires et de la conscription des chevaux et mulets** (n. 263 et 264).

Sect. XI. — **Des pigeons domestiques** (n. 265 à 294).

CHAP. III. — Des animaux sauvages (n. 295 à 297).

Sect. I. — **Des animaux utiles** (n. 298 à 307).

Sect. II. — **Des animaux malfaisants et nuisibles** (n. 308 à 312).

CHAP. IV. — Législation comparée (n. 313 à 359).

CHAPITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

1. — On entend par *animaux*, dans le langage du droit, tous les êtres animés autres que l'homme.

2. — Les Romains distinguaient les animaux en : animaux sauvages (*feræ bestiæ*); animaux apprivoisés (*animalia mansuefacta*) et animaux domestiques (*animalia dominio nostro subjecta*). — *Justiniani institutionum*, lib. 2, tit. 1, §§ 12-16 et 19.

3. — Au point de vue du droit français, les animaux peuvent être divisés en deux grandes classes : les animaux sauvages et les animaux domestiques.

4. — Les animaux sauvages sont ceux qui vivent en état de liberté naturelle (*in laxitate naturali*), tels que le gibier de poil ou de plume, les animaux féroces, les poissons, les crustacés, les mollusques, etc., ou qui, étant tombés au pouvoir de l'homme, n'y sont retenus que par la contrainte.

5. — Les animaux domestiques sont ceux que l'homme a réussi à dompter ou à apprivoiser, autrement dit, à soumettre à sa volonté, qui vivent avec lui, qui se reproduisent sous ses yeux et qu'il élève pour son usage ou son agrément. Sous ce nom générique on comprend : 1° les bestiaux; 2° les troupeaux; 3° les volailles; 4° les bêtes à laine; 5° les bêtes aumailles; 6° enfin, certains animaux qui ne rentrent dans aucune des catégories précédentes, comme les chiens, les lapins, etc. Ces distinctions, du reste, n'ont pas une très grande importance pratique; elles n'ont guère d'intérêt qu'au point de vue des droits qui peuvent être acquis sur certains animaux, et de l'application des règlements de police dans lesquels telle ou telle catégorie se trouve être spécialement visée. — V. *infrà*, v° *Règlement municipal ou de police*.

6. — L'expression *bestiaux* s'applique aux animaux domestiques qui servent à la culture des terres et à la nourriture de l'homme; le mot bétail s'emploie, au singulier, dans la même acception. Les bestiaux se divisent en deux classes : le gros bétail, tels que les taureaux, bœufs, vaches, et le menu bétail qui comprend les béliers, moutons, brebis, porcs, chèvres.

7. — Bien que quelques auteurs rangent les chevaux, ânes et mulets parmi le gros bétail (Denizart, *Collect. de décis. nouv.*, v° *Bestiaux*), ces animaux ne sont pas, à proprement parler, des bestiaux; la Cour de cassation s'est prononcée en ce sens. — Cass., 17 juin 1806, Etchegaray, [S. et P. chr.]

8. — Cependant, la même cour a jugé que l'arrêté municipal, qui défend de faire paître les bestiaux, de quelque nature qu'ils soient, dans une avenue et de les attacher aux arbres des promenades, s'applique aux chevaux. — Cass., 8 oct. 1836, Chaplut et Philippot, [S. 37.1.600, P. chr.]

9. — La contradiction apparente qui existe entre ces deux décisions peut s'expliquer par cette raison que, dans le premier cas, il s'agissait de l'application d'une loi fiscale dans laquelle le mot bestiaux est pris dans son sens strict, tandis que dans le second, la cour avait à interpréter un arrêté municipal dans lequel ce même mot était employé dans son acception la plus large et démonstrativement.

10. — Les *troupeaux* sont des groupes d'animaux domestiques de même espèce, élevés et nourris ensemble. Ce mot s'applique principalement aux bœufs, vaches, moutons, porcs et chèvres. — V. *infrà*, v^is^ *Parcours, Pâturage*.

11. — Le terme générique de *volaille* comprend tous les oiseaux domestiques qu'on élève dans les basses-cours, tels que poules, coqs, chapons, dindons, oies, canards. Les volailles ne revêtent jamais et en aucun cas, la qualité de gibier. Aussi, dans le cas exceptionnel où la loi rurale du 28 sept. 1791 (tit. 2, art. 12) autorise le propriétaire, détenteur ou fermier, à détruire les volailles, de quelque espèce que ce soit, qui causent des dommages à ses champs, les oiseaux tués doivent-ils être laissés sur place; celui qui, après les avoir abattus, se les approprierait, commettrait un vol. — Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *La chasse* n. 145; de Neyremand, *Questions sur la chasse*, p. 408. — V. *suprà*, v° *Abandon d'animaux*, n. 55.

12. — Les bêtes à laine sont les animaux domestiques qui fournissent la laine, c'est-à-dire les béliers, moutons, brebis et agneaux. Cette distinction a son importance en matière de délits forestiers. — V. *infrà*, v^is^ *Délit forestier, Usage forestier*.

13. — L'expression d'*aumailles* ou de *bêtes aumailles* n'est plus usitée aujourd'hui. Ducange (*Diction. mediæ et infimæ latinitatis*, v° *Manualia*) la fait dériver du mot de basse latinité *manualia*, animaux qui viennent quand on leur tend la main (*quæ ad manus accedere consueverunt*); Ménage, au contraire (*Diction. étymologique de la langue française*, v° *Aumailles*), tire l'étymologie de ce mot du terme latin *almalia*, et il entend par aumailles les animaux qu'on nourrit pour les engraisser. Quelques coutumes ont employé cette expression pour désigner les bœufs et vaches (Coutume de Sens, art. 148; Coutume de Bretagne, art. 409 à 414); mais l'ordonnance des eaux et forêts, du mois d'août 1669 (tit. 19, art. 1), lui donne un sens beaucoup plus étendu et l'applique à tous les animaux domestiques de la classe des herbivores.

14. — Certains animaux, non compris dans l'énumération qui précède, sont régis par une législation spéciale; de ce nombre sont les pigeons et les abeilles. — V. *infrà*, n. 263 et s.; et *suprà*, v° *Abeilles*.

15. — Les animaux domestiques peuvent faire l'objet de divers actes civils, tels que la vente, le louage, la constitution d'usufruit, etc. A cet égard, il existe, en ce qui les concerne, quelques règles spéciales.

16. — La loi s'occupe également de ces animaux sous le rapport de la salubrité et de la sécurité publiques, ainsi que sous le rapport des dommages qu'ils peuvent occasionner aux personnes et aux choses.

17. — Elle encourage le perfectionnement des races. — V. *suprà*, v° *Agriculture*, et *infrà*, v^is^ *Concours agricoles, Haras*.

18. — Elle règle tout ce qui est relatif au pâturage. — V. v^is^ *Alpage, Pacage, Parcours* et *Pâturage*.

19. — Elle s'occupe encore de ces animaux pour les protéger contre les actes de violence ou d'imprudence dont ils pourraient être l'objet.

20. — A l'égard des animaux sauvages, la loi détermine les conditions dans lesquelles ils peuvent être légitimement poursuivis, tués ou capturés. Elle indique dans quels cas et de quelle manière on peut acquérir sur eux un droit de propriété. Enfin, elle édicte des mesures en vue de la protection des espèces utiles et de la destruction des espèces malfaisantes ou nuisibles. — V. *infrà*, v^is^ *Chasse, Insectes nuisibles, Pêche*.

CHAPITRE II.

DES ANIMAUX DOMESTIQUES.

SECTION I.

Actes civils dont les animaux domestiques peuvent être l'objet.

§ 1. *Nature juridique des animaux domestiques.*

21. — Les animaux domestiques sont rangés parmi les choses et sont meubles par leur nature (C. civ., art. 528). — V. *infrà*, v° *Biens*.

22. — Toutefois, les animaux que le propriétaire d'un fonds de terre, d'une usine ou de tout autre bâtiment ayant une destination agricole ou industrielle, y place pour le service et l'exploitation de ce fonds, de cette usine ou de ce bâtiment, sont immeubles par destination (C. civ., art. 524). Cette immobilisation ne peut résulter que du fait du propriétaire ou de son représentant. Les animaux placés par le fermier ou par le locataire pour l'exploitation du fonds, ne cessent pas d'être meubles. — Aubry et Rau, t. 2, p. 13, § 164-2°; Demolombe, t. 9, n. 203 et 204. — V. *suprà*, v° *Accession*, n. 219 et s.

23. — En ce qui concerne les fonds ruraux, le Code indique spécialement, comme immeubles, les animaux attachés à la culture. On doit entendre par là, non seulement les bêtes de trait employées aux travaux agricoles, mais encore les bestiaux placés à demeure sur le fonds et destinés à produire les engrais indispensables à la fumure des terres. — Bordeaux, 14 déc. 1829, Delains-Durand, [S. et P. chr.]

24. — Mais on ne saurait considérer comme attachés à la culture et, partant, comme immeubles, les animaux qui font l'objet d'un commerce, c'est-à-dire ceux que le propriétaire achète et place dans son domaine pour y être engraissés, puis revendus. — Bourges, 6 mai 1842, dame Lerasle, [P. 43.1.734] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, p. 13, § 164-2°; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 346 *bis*.

25. — En dehors des animaux que le propriétaire affecte directement à l'exploitation de son fonds, sont encore immeubles par destination ceux qu'il livre à son fermier ou à son métayer pour la culture (C. civ., art. 522).

26. — Les animaux attachés à un fonds industriel pour son service et son exploitation sont immeubles par destination, au même titre que les animaux attachés à la culture d'un fonds rural. Il en est ainsi, notamment, des chevaux qui servent habituellement, dans une usine, à faire mouvoir un manège.

27. — La loi sur les mines, du 21 avr. 1810 (art. 8), a expressément reconnu le caractère d'immeubles aux chevaux nécessaires à l'exploitation des mines. — V. *infrà*, v° *Mines*.

28. — Les tribunaux ont, du reste, à cet égard, un pouvoir souverain d'appréciation. Il leur appartient de décider, suivant les circonstances, si tel animal doit ou non être considéré comme nécessaire au service et à l'exploitation du fonds auquel il est attaché. — Angot, t. 1, n. 12.

§ 2. *De l'acquisition des animaux domestiques par accession.*

29. — Le propriétaire d'un animal ou d'un troupeau acquiert, par droit d'accession, les produits de cet animal ou de ce troupeau, qui sont les fruits naturels de la chose, tels que la laine des moutons, le lait des vaches, les œufs des oiseaux de basse-cour, etc. (C. civ., art. 546 et 583). — V. *infrà*, v[is] *Cheptel, Fruits*.

30. — Il acquiert également le croît de ces animaux, c'est-à-dire les petits qu'ils mettent bas, s'il s'agit d'animaux vivipares, et les petits qui naissent à la suite de l'incubation des œufs, s'il s'agit d'oiseaux de basse-cour (C. civ., art. 547). — Pour le cas où le croît provient d'un mâle et d'une femelle appartenant à des propriétaires différents, V. *suprà*, v° *Accession*, n. 26. — V. aussi Angot, t. 1, n. 19.

§ 3. *De l'usufruit établi sur les animaux domestiques.*

31. — L'usufruit peut être établi soit sur un animal ou sur plusieurs animaux considérés individuellement, soit sur un troupeau, c'est-à-dire sur un ensemble d'animaux constituant un tout unique. Les obligations de l'usufruitier sont différentes selon qu'on envisage le premier ou le second cas. — V. *infrà*, v° *Usufruit*.

32. — Si l'usufruit est constitué sur un ou plusieurs animaux considérés individuellement, l'usufruitier peut se servir de ces animaux pour l'usage auquel il sont destinés; il acquiert leurs produits, tels que le laitage, la laine, les œufs, le croît, etc.; mais, en retour des profits qu'il en retire, il est tenu de les nourrir, de les soigner et, s'ils tombent malades, de prendre les mesures nécessaires pour assurer leur guérison. — Il n'est pas responsable, au regard du propriétaire, de la détérioration que les animaux peuvent subir par suite du service auquel il les emploie dans les limites de son droit, pourvu qu'il n'abuse pas de leurs forces et qu'il ne les soumette pas à un genre de vie manifestement contraire à l'hygiène. Il n'est pas responsable davantage de leur perte, lorsqu'elle résulte de l'âge, d'une maladie qui ne provient pas de son fait, ou d'un accident fortuit (C. civ., art. 615).

33. — Si l'usufruit est établi sur un troupeau, l'usufruitier acquiert, comme dans le cas précédent, les produits que donnent les animaux dont il se compose; mais il est obligé d'employer le croît au remplacement des têtes de bétail qui ont péri; il ne profite que du surplus. — L'obligation de remplacer ainsi, jusqu'à concurrence du croît, ne s'applique qu'au croît actuel ou futur. L'usufruitier n'est pas tenu d'employer à l'acquisition de nouvelles têtes de bétail destinées à remplacer celles qui ont disparu, le prix des animaux qu'il a vendus antérieurement, alors que le troupeau était au complet. — Demolombe, t. 10, n. 315; Fuzier-Herman, *Cod. civ. annoté*, art. 616, n. 2; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 458 *bis*-II; Angot, t. 1, n. 28; Leroy et Drioux, p. 136. — *Contrà*, Proud'hon, *Traité des droits d'usufruit*, t. 3, n. 1093 et 1095; Aubry et Rau, t. 2, p. 530, § 236-3°.

34. — A la fin de l'usufruit, l'usufruitier doit représenter un troupeau contenant un nombre de têtes égal à celui qu'il a reçu. Il est tenu de rembourser au nu-propriétaire le montant de la valeur des bêtes qui manquent, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont péri par cas fortuit et que le croît a été insuffisant pour lui permettre de pourvoir à leur remplacement. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Fuzier-Herman, *Cod. civ. annoté*, art. 616, n. 7.

35. — L'usufruit d'un troupeau s'éteint lorsque le troupeau vient à périr en totalité. Dans ce cas, l'usufruitier n'est responsable de la perte qu'autant qu'elle lui est imputable. Si le troupeau a péri sans sa faute, par cas fortuit ou par maladie, il n'est tenu envers le propriétaire, qu'à la restitution des peaux ou au paiement de leur valeur.

36. — Encore serait-il dispensé de l'obligation de restituer les peaux s'il avait été contraint, par mesure de police, d'enfouir les animaux sans les dépouiller, ainsi que cela peut avoir lieu dans les épizooties. — Angot, t. 1, n. 30.

§ 4. *De la vente des animaux domestiques.*

37. — Les règles générales de la vente sont applicables en matière de vente d'animaux domestiques. — V. Leroy et Drioux, p. 17 à 122; Angot, n. 71 à 113. — V. également, *infrà*, v[is] *Vente, Vente publique de meubles*.

38. — Toutefois, l'action en garantie que l'acheteur peut intenter à raison des vices rédhibitoires dont sont affectés les animaux vendus, s'exerce dans des conditions spéciales. Le Code civil avait abandonné aux tribunaux le soin de déterminer les cas dans lesquels cette action pouvait être exercée, et avait maintenu en vigueur les usages locaux, quant à la durée du délai imparti à l'acheteur pour l'intenter. Ce système avait le double inconvénient de prêter à l'arbitraire et d'introduire dans la jurisprudence une diversité nuisible aux intérêts du commerce. Il a été réformé par la loi du 20 mai 1838, qui a énuméré limitativement les cas rédhibitoires et a établi un délai fixe pour intenter l'action. Cette loi, défectueuse sur quelques points, a été remplacée, à son tour, par une loi du 2 août 1884, actuellement en vigueur. — V. *infrà*, v° *Vices rédhibitoires*.

39. — Sur la question de savoir dans quels cas la vente ou l'achat des bestiaux peut constituer ou non un acte de commerce, V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 55, 144, 155 et s., 265, 294, 295, 421. — V. encore *infrà*, v° *Commerçant*.

§ 5. *Du louage des animaux domestiques.*

40. — Les animaux domestiques peuvent être loués dans les termes ordinaires du contrat de louage; ils peuvent aussi faire l'objet d'un contrat particulier que l'on nomme le bail à cheptel. — V. *infrà*, v° *Cheptel*.

§ 6. *Du transport des animaux.*

41. — Le contrat de transport d'animaux est un contrat par lequel une personne (le voiturier) s'engage envers une autre personne (l'expéditeur) à transporter d'un point à un autre des animaux qui lui sont confiés par cette dernière, selon le mode et dans les délais expressément ou tacitement convenus. L'expéditeur et le voiturier sont soumis aux obligations générales qu'engendre le contrat de transport. — V. *infrà*, v° *Voiturier*.

42. — En dehors de la législation générale applicable aux transports, il existe une réglementation spéciale pour les transports par chemins de fer. — Leroy et Drioux, p. 140; Angot, n. 246 et s.

43. — Les animaux expédiés par chemin de fer peuvent être transportés par grande ou petite vitesse, aux conditions du tarif général ou du tarif spécial, en cages ou paniers, par wagons ou dans des cases spéciales.

44. — Il est établi des taxes exceptionnelles pour les animaux dangereux dont le transport exige des précautions spéciales, et pour les animaux d'une valeur supérieure à 5,000 fr. Les chiens ne peuvent être transportés que par grande vitesse. — V. *infrà*, v° *Chemins de fer*.

45. — De ce que les préfets ne peuvent prendre des arrêtés de police, même s'appliquant à toutes les communes de leur département, qu'autant que ces arrêtés ont pour objet des mesures de sûreté générale, il suit qu'on doit tenir pour illégal et non obligatoire, comme manquant de ce caractère, l'arrêté préfectoral qui prescrit un mode de transport spécial pour les veaux et autres animaux. — Cass., 28 août 1858, Leroy, [S. 58.1.845, P. 59.803]; — 23 nov. 1860, Guibourg, [S. 61.1.667, P. 61.505]

§ 7. *Du dépôt ayant pour objet des animaux domestiques.*

46. — Il n'existe aucune règle spéciale relativement à ce genre de dépôt. — V. *infrà*, v° *Dépôt*.

47. — Cependant, en ce qui concerne le dépôt nécessaire, il convient de faire remarquer que les animaux amenés par les voyageurs dans les auberges ou hôtelleries sont compris dans les effets dont l'aubergiste ou l'hôtelier est responsable, aux termes de l'art. 1952, C. civ. — Rennes, 26 déc. 1833, Allaire, [S. 34.2.286, P. chr.] — *Sic*, Troplong, *Du dépôt*, n. 217; Leroy et Drioux, p. 147; Angot, n. 300.

48. — Ainsi, l'aubergiste répond des blessures faites au cheval d'un voyageur par d'autres animaux placés dans l'écurie de son établissement, s'il n'a pas pris, pour prévenir ce dommage, les précautions qui lui incombaient en qualité de dépositaire. — Besançon, 21 mai 1859, Vieille, [D. 59.2.166] — Bourges, 17 déc. 1877, Bernard, [S. 78.2.112, P. 78.475] — Trib. Lyon, 23 déc. 1865, Martin, [D. 66.3.40]

49. — Spécialement, l'aubergiste, dépositaire salarié d'un cheval en litige, est responsable des accidents qui lui arrivent parce qu'il était placé trop à proximité d'un autre cheval dans la même écurie. — Lyon, 26 janv. 1825, Laroche, [S. et P. chr.] — *Sic*, Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. 1, p. 282.

§ 8. *Du séquestre des animaux perdus, abandonnés ou trouvés en délit dans les bois.*

50. — Les bestiaux abandonnés qui causent des dommages à la propriété d'autrui peuvent être saisis par le propriétaire lésé, qui est tenu de les conduire, dans les vingt-quatre heures, au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale. C'est ce que l'on appelle la mise en fourrière. — V. *suprà*, v° *Abandon d'animaux*.

51. — A défaut de paiement des dégâts dans la huitaine, ou de réclamation des animaux, ceux-ci peuvent être vendus et le prix de vente employé à la réparation du préjudice causé et à l'acquittement des frais de fourrière.

52. — En cas d'urgence, les animaux peuvent être vendus avant l'expiration du délai de huitaine. L'art. 39 du décret du 18 juin 1811, en disposant que les animaux et autres objets périssables ne peuvent rester en fourrière plus de huit jours, n'a pas prescrit à l'administration de les conserver jusqu'à l'expiration de ce délai. — Cass., 19 nov. 1872, Genty, [S. 72.1.359, P. 72.971] — V. *infrà*, v° *Fourrière*.

53. — Le tiers constitué par mesure de police administrative gardien-séquestre d'un cheval abandonné, a le droit de réclamer contre chacune des parties engagées dans un litige relatif à la propriété de ce cheval, le remboursement des frais de fourrière par lui avancés. — Cass., 27 avr. 1859, Benoît, [D. 59.1.171]

54. — Les animaux expédiés par voie ferrée et dont il n'est pas pris livraison, ainsi que les animaux abandonnés dans l'enceinte d'un chemin de fer, sont également placés en fourrière, et, faute de réclamation dans les huit jours, vendus au profit de l'administration de l'enregistrement et des domaines et à sa diligence. — Leroy et Drioux, p. 149; Féraud-Giraud, *Code des chemins de fer*, t. 1, p. 391. — V. *infrà*, v° *Chemins de fer*.

55. — Les gardes forestiers sont pareillement autorisés à saisir et à mettre en séquestre les animaux qu'ils trouvent en délit, dans les bois soumis au régime forestier (C. for., art. 161). — V. *infrà*, v° *Délit forestier*.

§ 9. *De la saisie des animaux domestiques.*

56. — Les animaux domestiques sont, en général, susceptibles d'être saisis entre les mains de leur propriétaire par les créanciers de celui-ci, comme les autres objets mobiliers qui lui appartiennent. — V. *infrà*, v° *Saisie-exécution*.

57. — Cependant, certains animaux sont déclarés insaisissables par la loi. Ce sont, d'abord, les animaux immobilisés par destination. Ces animaux ne peuvent être saisis que par la voie de la saisie immobilière, en même temps que le fonds auquel ils sont attachés (C. proc. civ., art. 592-1°). — V. *suprà*, n. 22.

58. — Sont également insaisissables : 1° les chevaux destinés au service de la poste aux lettres (L. 24 juill. 1793); 2° les bestiaux destinés à l'approvisionnement de Paris (édit du 2 sept. 1433, art. 4); 3° les vers à soie, pendant leur travail (L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 1, sect. 2, art. 4). — Leroy et Drioux, p. 153; Angot, n. 385.

59. — D'ailleurs, lorsqu'il est procédé à une saisie d'animaux, on doit excepter de la saisie une vache, ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois (C. proc. civ., art. 592-8°).

60. — Enfin, aux termes de l'art. 819, C. proc. civ., les propriétaires et principaux locataires de maisons ou biens ruraux peuvent, un jour après le commandement et sans la permission du juge, ou immédiatement en vertu d'une permission du président du tribunal de première instance, obtenue sur requête, faire saisir-gager, pour loyers et fermages échus, les effets et fruits étant dans lesdites maisons ou bâtiments ruraux et sur les terres. Au nombre des effets, c'est-à-dire des objets mobiliers sur lesquels peut porter la saisie-gagerie, il convient de ranger les animaux domestiques. — V. *infrà*, v° *Saisie-gagerie*.

§ 10. *Des assurances concernant les animaux domestiques.*

61. — Les animaux domestiques peuvent être assurés par les propriétaires, fermiers, détenteurs ou dépositaires, contre les risques d'incendie, contre la mortalité ou contre les accidents. Il existe deux sortes d'assurance contre les accidents; l'une a pour objet de garantir le propriétaire ou détenteur contre les accidents qui peuvent survenir, par le fait des tiers, aux animaux assurés ou aux voitures assurées auxquelles ces animaux sont attelés; l'autre a pour objet de garantir le propriétaire ou détenteur contre les réparations civiles dues aux tiers lésés par suite d'accidents causés par les animaux assurés. — V. *infrà*, v[is] *Assurances contre les accidents*, *Assurances contre la mortalité du bétail*.

Section II.

Salubrité publique.

62. — Certains animaux, soit par eux-mêmes, soit par leurs déjections, répandent des exhalaisons malsaines, et un grand nombre d'anciens règlements ont été rendus pour les éloigner des grands centres de population. Ces règlements ont été fréquemment renouvelés (Cout. de Nivernais, ch. 10, art. 18; Cout. d'Etampes, art. 185 et 192; Ord. de Saint-Louis, de 1291; Ord. du prévôt de Paris, du 3 févr. 1348 et 30 janv. 1350).

63. — Le soin de prescrire les mesures indispensables pour prévenir les dangers que pourraient causer à la santé publique les émanations provenant des animaux domestiques, est confié à l'autorité municipale (L. 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3; L. 19-22 juill. 1791, art. 46; L. 5 avr. 1884, art. 91).

64. — Nous avons déjà trouvé des applications de ce principe, *suprà*, v° *Abreuvoir*, n. 58 et 59.

65. — A Paris, une ordonnance du préfet de police, du 3 déc. 1829, défend d'élever et de nourrir, sous quelque prétexte que ce soit, dans la ville et les faubourgs, des porcs, des pigeons, lapins, poules et autres volailles quelconques, sans une autorisation spéciale de l'administration (V. *Collect. offic. des ordonn. de police*, depuis 1800 jusqu'à 1844, t. 2, p. 529). Cette ordonnance est, comme tout arrêté municipal sur le même objet, obligatoire pour les tribunaux.

66. — De ce que le soin de veiller à la salubrité publique rentre dans le domaine du pouvoir municipal, il résulte qu'on doit considérer comme légal et obligatoire le règlement municipal qui interdit aux habitants d'une ville d'y tenir certains animaux, tels que bœufs, moutons, volailles, lapins, etc. : l'application d'un tel règlement ne saurait être refusée sous le prétexte qu'il apporterait une entrave inutile à la profession industrielle du prévenu poursuivi. — Cass., 13 juin 1853, Maréchal, [S. 57.1.309, P. 57.902]; — 13 juin 1855, Benoît, [*ibid.*]; — 13 juin 1856, Steyer, [*ibid.*]

67. — Il en est de même de l'arrêté municipal qui interdit l'agglomération dans l'intérieur des habitations, d'un nombre de chats et de chiens tel que la sécurité ou la salubrité des maisons voisines seraient compromises. — Cass., 7 janv. 1882, D[lle] de la Barrière, [S. 83.1.143, P. 83.1.319, D. 82.1.92]

68. — Peu importe que l'arrêté indique ou non le nombre des animaux qu'il est défendu aux habitants d'entretenir; l'arrêté n'en a pas moins un sens net et précis, les habitants étant avertis qu'il leur est interdit de nuire à la salubrité publique en entretenant un nombre excessif d'animaux. — Même arrêt.

69. — Le contrevenant ne saurait d'ailleurs se prévaloir de l'absence de cette indication, lorsqu'il a été pris à son égard un arrêté individuel qui, lui rappelant les prescriptions de l'arrêté général, l'a prévenu que la ménagerie de chats et de chiens entretenue dans l'intérieur de sa maison était une cause d'insalubrité, et l'a mis en demeure de la faire disparaître dans un délai déterminé. — Même arrêt.

70. — Et si le contrevenant n'a pas tenu compte de l'arrêté individuel et qu'il ait été dressé contre lui procès-verbal régulier constatant l'atteinte portée à la salubrité publique, le contreve-

nant est à bon droit condamné à la peine édictée par l'art. 471, § 15, C. pén. — Même arrêt.

71. — Est pareillement obligatoire, l'arrêté qui prescrit d'enfermer et de garder les oies, dindons, canards et autres espèces de volailles, qui sont dans l'habitude de s'écarter des habitations, en tant qu'il a pour objet de pourvoir à la propreté, à la salubrité et à la commodité du passage dans les rues et places publiques. — Cass., 18 févr. 1858, Bocquillon, [D. 58.5.16]

72. — Lorsqu'un règlement de police a interdit de nourrir dans les maisons des « porcs, pigeons, lapins et *autres animaux* qui peuvent causer de l'infection ou troubler le repos public, » l'individu qui conserve dans sa cave un veau dont les beuglements troublent le repos public, commet une contravention, et le tribunal de police saisi ne peut, sans excès de pouvoir, renvoyer le prévenu en se fondant sur ce que les animaux de l'espèce bovine ne sont pas compris dans les prévisions du règlement. — Cass., 25 mai 1849, Claisse, [D. 51.5.22]; — 23 nov. 1849, Claisse, [*ibid.*]

73. — La contravention, en pareil cas, est punissable alors même que le bruit n'aurait pas eu lieu pendant la nuit. — Cass., 23 nov. 1849, précité.

74. — Mais la prohibition, faite par un règlement de police aux habitants d'une ville, de nourrir dans leurs maisons des porcs, pigeons, lapins et autres animaux qui peuvent causer de l'infection ou troubler le repos public, ne comprend pas implicitement la défense de posséder des coqs. — Même arrêt.

75. — L'intention de se conformer aux règlements de police sur cette matière n'efface pas la contravention, qui est toujours punissable, quand bien même elle serait involontaire. — Cass., 4 mars 1826, Sulpicy, [P. chr.] — V. *infrà*, v° *Contravention*.

76. — Il est interdit de déposer sur la voie publique les corps d'animaux morts accidentellement ou de maladie. S'il existe, dans la commune, un atelier d'équarrissage, ces corps peuvent y être transportés; sinon, ils doivent être enfouis, dans la journée, à quatre pieds de profondeur, par le propriétaire et dans son terrain, ou voiturés à l'endroit désigné par la municipalité, pour y être également enfouis, sous peine, par le délinquant, de payer une amende de la valeur de trois journées de travail ainsi que les frais de transport et d'enfouissement (L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 13; L. 23 therm. an IV).

77. — Jugé, conformément à ces principes, que l'arrêté du maire, qui détermine les règles à suivre pour l'équarrissage et l'enfouissement des animaux morts, est légal et obligatoire, comme pris dans l'intérêt de la salubrité publique. — Cass., 17 mars 1865, Faure, [S. 65.1.336, P. 65.802]

78. — Lorsqu'il existe des motifs de croire qu'un animal a succombé à une maladie contagieuse, le propriétaire ou détenteur est tenu d'en faire la déclaration au maire de la commune (Circul. 20 août 1882).

79. — La chair des animaux morts d'une maladie contagieuse ou abattus comme atteints d'une maladie de ce genre, ne peut être livrée à la consommation. Les cadavres ou débris de ces animaux doivent être conduits à l'atelier d'équarrissage, s'il s'en trouve un dans la commune; s'il n'en existe pas, le maire prescrit l'enfouissement dans le terrain du propriétaire ou dans un emplacement qu'il désigne. A défaut de terrain appartenant au propriétaire, l'enfouissement a lieu dans un terrain communal spécialement affecté à cet usage. Enfin, si la commune ne possède pas d'emplacement susceptible d'être ainsi utilisé, les cadavres ou débris de cadavres sont détruits sur place ou transportés à l'atelier d'équarrissage le plus voisin. En cas d'enfouissement, les fosses doivent avoir une profondeur suffisante pour qu'il y ait au-dessus du corps une couche de terre de 1m,50 au moins (L. 21 juill. 1881, art. 13 et 14; Décr. 22 juin 1882, art. 4).

80. — La vente ou la mise en vente, faite sciemment, de viandes d'animaux morts de maladies contagieuses ou abattus pour cause de peste bovine, charbon, morve, farcin et rage, est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent à deux mille francs (L. 21 juill. 1881, art. 32).

81. — Est légal et obligatoire l'arrêté municipal ordonnant que les poissons et le gibier destinés à la consommation seront apportés sur le marché de la ville avant d'être vendus, afin d'être d'abord soumis à l'examen des inspecteurs. — Cass., 9 janv. 1885, Martin, [S. 85.1.328, P. 85.1.787] — V. au surplus, *infrà*, v° *Boucherie* (commerce de la).

82. — Un certain nombre d'établissements affectés aux animaux domestiques sont rangés parmi les établissements insalubres. Ce sont : 1° les abattoirs publics et les ateliers d'équarrissage; 2° les boyauderies; 3° les dépôts de chairs, débris et issues provenant de l'abattage des animaux; 4° les échaudoirs pour la préparation industrielle des débris d'animaux; 5° les échaudoirs pour la préparation des parties d'animaux propres à l'alimentation; 6° les établissements pour l'engraissement des volailles dans les villes; 7° les porcheries comprenant plus de six animaux adultes, lorsqu'elles ne sont pas l'accessoire d'un établissement agricole et lorsque, dépendant d'un établissement agricole, elles sont situées dans les agglomérations urbaines de cinq mille âmes et au-dessus; 8° les triperies annexes des abattoirs; 9° les tueries d'animaux; 10° les vacheries dans les villes de plus de cinq mille habitants; 11° les infirmeries pour chiens. L'ouverture de ces établissements est soumise à des formalités spéciales.

83. — Parmi les établissements qui viennent d'être énumérés, les plus importants sont les abattoirs, les tueries et les ateliers d'équarrissage. Les abattoirs et les tueries sont des ateliers où l'on abat les animaux destinés à la consommation; les premiers sont des établissements publics, les seconds, des établissements privés. Les ateliers d'équarrissage sont des établissements où l'on tue, on dépouille et on dépèce les animaux non destinés à la consommation ou atteints d'une maladie contagieuse. Des mesures sanitaires sont prescrites à l'effet d'empêcher que ces établissements ne deviennent des foyers d'infection pour le voisinage. — V. *suprà*, v° *Abattoir* et *infrà*, v° *Etablissements dangereux, incommodes ou insalubres*.

Section III.

Police sanitaire des animaux.

84. — La police sanitaire des animaux est cette branche de la police qui a pour objet de prévenir la propagation des maladies contagieuses dont les animaux domestiques peuvent être atteints. La matière est régie, aujourd'hui, par une loi du 21 juill. 1881 et par un décret du 22 juin 1882. — V. *suprà*, v° *Abattoir*, et *infrà*, v° *Epizooties, Etablissements dangereux, incommodes ou insalubres, Foires et marchés, Police sanitaire*.

Section IV.

Sécurité publique. — Dommages causés par les animaux domestiques aux personnes et aux choses.

85. — Les animaux domestiques peuvent causer des dommages aux personnes ou aux choses, soit par leur divagation, soit par leur passage, leur introduction, ou leur abandon sur le terrain d'autrui, soit enfin, s'il s'agit d'animaux de trait, de charge ou de monture, par la trop grande rapidité de leur course ou par la mauvaise direction qui leur est imprimée. Les dommages qu'ils occasionnent peuvent entraîner pour leurs maîtres ou conducteurs une responsabilité pénale et une responsabilité civile. D'autre part, l'autorité administrative a le droit, dans certains cas, de prendre à leur égard des mesures pour sauvegarder les personnes et les biens.

§ 1. *Divagation d'animaux domestiques.*

86. — On entend par divagation, le fait d'un animal qui circule dans un lieu public ou sur la voie publique sans être accompagné de son maître et sans qu'il ait été pris, à son égard, les précautions nécessaires pour l'empêcher de nuire. — Cass., 19 déc. 1856, Centlivre, [D. 57.1.76]; — 8 nov. 1867, Bouillon, [D. 68.5.19]

87. — Aux termes de la loi du 5 avr. 1884 (art. 91), le maire étant chargé, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la police municipale et de la police rurale, c'est à lui qu'il appartient de prendre des arrêtés pour empêcher la divagation des animaux malfaisants. — V. *infrà*, v° *Règlement de police ou municipal*.

88. — C'est ainsi que, même sous l'empire de l'ancienne législation, les tribunaux avaient reconnu comme légal et obligatoire l'arrêté défendant de laisser divaguer dans l'intérieur d'une ville, sur les promenades et dans les marchés publics, les cochons, oies, poules, canards ou autres animaux nuisibles à la

salubrité ou à la sûreté des habitants. — Cass., 20 juin 1812, Fabrègues, [S. et P. chr.]; — 2 juin 1821, Baillet, [S. et P. chr.]

89. — Est pareillement obligatoire l'arrêté par lequel un maire défend en général de laisser entrer ou divaguer des animaux sur les promenades publiques d'une ville. — Cass., 20 août 1825, Laporte, [S. chr.]

90. — ... L'arrêté d'un maire qui défend la divagation des chiens. — Cass., 11 nov. 1824, Zanckel, [S. et P. chr.]

91. — ... L'arrêté qui ordonne, pour prévenir des accidents fâcheux, à tous propriétaires ou détenteurs de chiens, de les enfermer ou tenir à l'attache pendant un délai déterminé. — Cass., 7 mai 1825, Int. de la loi, [S. et P. chr.]

92. — ... Notamment pour empêcher qu'ils ne soient mordus par un chien enragé. — Cass., 19 août 1819, hab. de Montreuil, [S. et P. chr.]

93. — Le tribunal de police ne peut d'ailleurs refuser de réprimer les contraventions commises contre un tel arrêté, sous le prétexte qu'il n'aurait pas été approuvé par le préfet. — Cass., 7 mai 1825, hab. de Gaillac, [S. et P. chr.]

94. — Jugé, cependant, que le règlement de police qui, considérant les chiens lévriers comme des animaux malfaisants et féroces, défend leur divagation dans tout le territoire d'un département et pendant toutes les saisons de l'année, n'est pas obligatoire. — Cass., 16 déc. 1826, Bertot, [S. et P. chr.]

95. — En admettant que les chiens de cette espèce puissent nuire aux récoltes, leur divagation ne saurait être interdite, hors des lieux ou des temps où ils peuvent causer du dommage. — Même arrêt.

96. — D'ailleurs, même en l'absence de tout arrêté municipal, les personnes qui laissent divaguer des animaux malfaisants ou féroces, celles qui excitent ou ne retiennent pas leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage, sont passibles d'une amende de six francs à dix francs inclusivement (C. pén., art. 475-7°).

97. — L'amende est de onze à quinze francs, si la divagation a occasionné la mort ou la blessure d'animaux ou de bestiaux appartenant à autrui (C. pén., art. 479-2°).

98. — Il faut considérer comme féroces ou malfaisants, non seulement les animaux qui le sont par la nature de leur espèce, mais encore ceux qui, bien qu'appartenant à une espèce naturellement paisible, sont dangereux, soit à raison d'un vice particulier, soit par suite de leur éducation défectueuse ou de leur dressage imparfait.

99. — Si les chiens ne sont pas, en général, classés parmi les animaux malfaisants ou féroces, dont la divagation constitue la contravention punie par les art. 475-7°, et 479-2° du Code pénal, ils doivent, néanmoins, être considérés comme tels, lorsque, à raison de leur naturel particulier ou de leur mauvaise éducation, ils peuvent faire courir, soit aux personnes, soit aux animaux ou bestiaux d'autrui, les dangers que la loi a voulu prévenir ou réprimer. Il en est ainsi, spécialement, du chien qui tue ou attaque d'autres animaux jusque dans les habitations d'autrui. — Cass., 12 janv. 1866, Sureau, [S. 66.1.309, P. 66. 797] — V. aussi dans le même sens, Cass., 28 avr. 1827, Lacroix, [S. et P. chr.]; — 10 août 1832, Duquesne, [S. 33.1.240, P. chr.]; — 13 avr. 1849, Oudin, [S. 50.1.239, D. 49.5.13]; — 10 mars 1854, Husson, [D. 54.5.26]

100. — Un chien qui se jette sans provocation sur les personnes pour les mordre doit être considéré comme un animal malfaisant et féroce, et dès lors, celui qui l'a laissé divaguer est passible de peines de police. — Cass., 23 niv. an XI, Denis, [S. et P. chr.]

101. — Un chien abandonné en liberté dans une cour ouverte et accessible à tous les passants doit être réputé en état de divagation, de telle sorte que son maître est passible de peines de police, si l'animal se jette sur les personnes qui pénètrent dans la cour et leur cause des blessures. — Cass., 17 janv. 1823, Nicole, [S. et P. chr.]

102. — Il en serait de même, si le chien qui a causé les blessures avait été laissé en liberté dans une cour commune à plusieurs propriétaires. — Cass., 13 avr. 1849, précité.

103. — Mais lorsqu'un chien, laissé en liberté dans une cour close, attaque un particulier qui s'y introduit, le maître du chien n'encourt aucune pénalité, car l'animal ne se trouve pas alors en état de divagation. — Cass., 12 févr. 1808, Locquet, [S. et P. chr.]

104. — Toutefois, le maître du chien pourrait être déclaré responsable, si la personne mordue l'avait été en se présentant chez lui, en plein jour, pour un motif plausible, et en pénétrant dans sa demeure par une porte laissée ouverte, avec l'autorisation des gens de service. — Alger, 5 juin 1878, Marotte-Bussy, [S. 80.2.176, P. 80.788]

105. — Celui qui contrevient à un arrêté de police qui prescrit de renfermer les chiens ou de les tenir en laisse ou muselés pendant un certain temps de l'année, doit être puni de peines de police. Il ne peut être renvoyé des poursuites sous prétexte que son chien s'était échappé du lieu où il était renfermé, ou qu'il était destiné à la conduite et à la garde d'un troupeau. — Cass., 15 déc. 1827, Collinot, [S. et P. chr.]

106. — Jugé aussi que l'arrêté de police qui défend de laisser circuler les chiens dans les rues, sans qu'ils soient muselés, est applicable aux chiens dressés pour la garde des troupeaux, aussi bien qu'aux chiens errants ou abandonnés. — Cass., 1er juill. 1842, Gay, [S. 42.1.672, P. 42.2.468]

107. — L'art. 475-7°, du Code pénal, qui punit de peines de simple police le fait d'exciter un chien ou de ne pas le retenir lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, n'est pas applicable au cas où le chien a été, en quelque sorte, un instrument dont on s'est servi par malveillance, et où il a fait des blessures qui ont entraîné une incapacité de travail de plusieurs jours. Un tel fait constitue le délit de blessures et coups volontaires. — Riom, 3 juin 1829, Fauchon, [S. et P. chr.]

108. — Est légal l'arrêté municipal qui, dans le but de protéger les récoltes, prescrit aux propriétaires de chiens de les museler et de les tenir en laisse sur tout le territoire de la commune. — Cass., 23 nov. 1876, Gatté, [S. 77.1.48, P. 77.78]

109. — Lorsqu'un cas de rage est constaté dans une commune, l'autorité municipale est tenue de prendre immédiatement les mesures les plus rigoureuses pour empêcher la propagation de la maladie. Les animaux de quelque espèce que ce soit, reconnus atteints de la rage, doivent être abattus sur-le-champ, sans que cet abattage puisse être différé sous aucun prétexte. Les chiens et les chats suspects doivent également être abattus immédiatement. Le propriétaire d'un animal suspect doit procéder à son abattage, même en l'absence d'un ordre des agents de l'administration (L. 21 juill. 1881, art. 10).

110. — Il avait été jugé, avant la loi de 1881, que l'arrêté de police qui, se fondant sur le passage dans une commune, d'un chien suspect d'hydrophobie, ordonne que tous les chiens mordus soient abattus immédiatement et que les autres chiens soient surveillés pour être abattus dans le cas où ils deviendraient malades, ne peut recevoir d'application qu'à l'égard des chiens vaguant sur la voie publique; qu'un tel arrêté ne serait pas applicable aux chiens que les habitants tiennent enfermés dans leur domicile. — Cass., 16 nov. 1872, Gauthier, [S. 73.1.95, P. 73.190, D. 72.1.430]

111. — Mais la Cour de cassation semble être revenue sur cette jurisprudence; car elle a décidé, depuis, que l'arrêté de police qui ordonne l'abattage immédiat d'un certain nombre de chiens suspects d'hydrophobie, est obligatoire même pour les propriétaires qui tiennent leurs chiens enfermés dans leur demeure. Vainement prétendrait-on limiter la portée d'un tel arrêté au cas de divagation de ces animaux sur la voie publique. — Cass., 20 août 1874, Lespiault, [S. 74.1.501, P. 74.1260, D. 75.1.233]

112. — Décidé, dans le même sens, que le soin de pourvoir aux dangers de l'hydrophobie rentre essentiellement dans les attributions de l'autorité municipale. — Cass., 17 août 1883, Boixo, [S. 85.1.331, P. 85.792]

113. — Et le droit qui lui appartient d'ordonner la destruction des animaux enragés ne s'applique pas seulement au cas où l'animal suspect est surpris en état de divagation sur la voie publique et où il est établi qu'il a été effectivement mordu par un chien enragé, mais encore au cas où, après divagation, il est retenu dans la maison de son maître, et est soupçonné d'avoir été mordu. — Même arrêt.

114. — Toutefois, lorsqu'un arrêté municipal a enjoint à un propriétaire d'abattre ses chiens présumés avoir été mordus par un chien enragé, celui-ci peut s'abstenir d'abattre immédiatement tous ses chiens, s'il prouve : 1° qu'il a abattu celui de ses chiens qui avait été mordu; 2° que les autres n'ont pas été mordus, que le vétérinaire de l'arrondissement a constaté leur parfait état de santé et qu'ils sont surveillés chez lui par le vété-

rinaire délégué à cet effet par l'administration. — Cass., 4 déc. 1886, Bidault, [Bull. crim., n. 410, D. 87.1.460]

115. — Les taureaux doivent être réputés animaux malfaisants et féroces. — Cass., 1er fruct. an XI, Dubief, [S. et P. chr.] — Paris, 24 mai 1810, Geoffroy, [S. et P. chr.] — *Sic*, Leroy et Drioux, p. 436.

116. — Les porcs, au contraire, ne sont pas, de leur nature, des animaux malfaisants et nuisibles; en conséquence, la divagation de ces animaux ne constitue une contravention qu'autant qu'elle a été défendue par un arrêté municipal. — Cass., 9 déc. 1854, Delahaie, [S. 56.1.88, P. 56.1.273]; — 21 sept. 1855, Olmo, [*ibid.*] — *Contrà*, Boyard, *Man. des maires*, v° *Porc*.

117. — Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, est responsable du dommage que cet animal a causé (C. civ., art. 1385).

118. — Notamment, le propriétaire qui, ayant des animaux domestiques malfaisants, ne prend pas les précautions nécessaires pour prévenir le mal qu'ils peuvent causer, est tenu de réparer le dommage que ces animaux ont occasionné (C. civ., art. 1385). — Paris, 24 mai 1810, précité.

119. — Mais il serait dégagé de toute responsabilité, si le dommage était imputable à une faute de celui qui l'a éprouvé; par exemple, si la personne blessée avait commis une imprudence ou si elle avait excité ou irrité l'animal. — Toulouse, 5 avr. 1865, Cazalbou, [S. 65.2.205, P. 65.847] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, p. 771, § 448; Larombière, *Théor. et prat. des oblig.*, art. 1385, n. 6. — Sur l'étendue et les caractères de la responsabilité qui incombe aux propriétaires d'animaux en vertu de l'art. 1385, C. civ., V. *infrà*, n. 183 et s., et v° *Responsabilité civile*.

§ 2. *Passage d'animaux sur le terrain d'autrui.*

120. — L'art. 471-14°, du Code pénal, punit d'une amende d'un franc à cinq francs inclusivement ceux qui laissent passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte. — V. *infrà*, v° *Délit rural*.

121. — L'art. 475-10°, du même Code, punit d'une amende de six francs à dix francs inclusivement ceux qui font ou laissent passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit.

122. — Les pénalités édictées par les art. 471 et 475 du Code pénal sont applicables au passage d'une voiture attelée sur le terrain d'autrui. En effet, bien que le législateur ne parle pas de voitures, il a certainement considéré que les animaux de trait seraient attelés à un véhicule quelconque, car, autrement, il n'aurait pas pris le soin de les distinguer des bêtes de charge ou de monture. — V. Cass., 1er déc. 1855, Briot, [D. 56.5.139]

123. — Sur la responsabilité du propriétaire des animaux en cette matière, V. *suprà*, v° *Abandon d'animaux*, n. 36 et s.

124. — L'art. 471 protège les jardins comme les autres propriétés productives. — Morin, *Rép.*, v° *Abandon d'animaux*.

125. — L'art. 471 s'applique uniquement au cas où le passage s'est effectué sur un terrain dont les fruits étaient récoltés, mais non encore enlevés. Le passage sur un terrain encore chargé de récoltes est prévu et puni par l'art. 475-10°. — Cass., 12 sept. 1822, Cunier, [S. et P. chr.]; — 21 mai 1829, Guérin, [P. chr.]; — 3 janv. 1880, Laude, [S. 81.1.136, P. 81.1.291]

126. — D'autre part, le passage des animaux sur un terrain dépouillé de récoltes ne constitue pas une contravention de police; il ne peut que donner ouverture à une action civile en dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Chauveau et F. Hélie, *Théor. du Code pénal*, t. 6, p. 387.

127. — L'art. 475, avons-nous dit, punit le passage des animaux sur des terres ensemencées ou couvertes de leurs récoltes. Il suffit, pour que le conducteur des animaux soit en faute, que des marques placées par le propriétaire indiquent que le champ est ensemencé. — Cass., 6 oct. 1832, Rouyer, [P. chr.]

128. — On doit entendre par le mot *récoltes*, les fruits naturels de la terre, préparés par le travail de l'homme et destinés à être recueillis par lui, pour son usage ou pour la consommation des animaux domestiques qu'il possède. Cette expression ne s'applique pas aux produits spontanés de la terre qui ne peuvent servir qu'au pâturage des animaux et sont consommés sur place, par exemple à l'herbe des pâtis. — Cass., 9 mai 1840, Boncorps, [S. 40.1.552, P. 41.1.74]

129. — Mais les prairies naturelles ou artificielles étant dans un état de production permanente, il y a lieu d'appliquer l'art. 475 aux personnes qui y laissent ou y font passer leurs bestiaux, en quelque saison que ce soit. Les prairies peuvent, à bon droit, être considérées soit comme des terres chargées de récoltes, si la saison des foins est proche, soit comme des terres préparées ou ensemencées, si l'on se trouve dans la période hivernale; dans ce dernier cas, en effet, bien que la végétation soit à peu près arrêtée, les animaux peuvent, dans une certaine mesure, nuire au développement futur de l'herbe en défonçant le sol. — Cass., 23 mars 1821, Corrony, [S. et P. chr.]; — 6 oct. 1837, Gromard, [S. 38.1.931, P. 40.1.567]; — 4 déc. 1847, Borgnet, [S. 48.1.95, P. 48.1.54, D. 47.1.384]; — 18 mai 1849, Barrois, [S. 50.1.230, P. 50.2.385, D. 49.5.109]; — 12 juill. 1855, Gabaud, [D. 55.1.361]; — 28 juin 1856, Feutré, [D. 56.1.367]; — 16 mai 1867, Raymond, [S. 68.1.48, P. 68.77] — *Sic*, Chauveau et F. Hélie, *Théor. du C. pénal*, t. 6, n. 2509; Morin, *Rép. du dr. crim.*, v° *Police rurale*, n. 70.

130. — L'article 475 est également applicable à celui qui laisse passer ses bestiaux dans un champ planté de pommes de terre. — Cass., 12 sept. 1822, Cunier, [S. et P. chr.]

131. — Il en serait autrement, conformément au principe posé, si le terrain, quoique récemment labouré, n'était ni ensemencé, ni chargé de récoltes. — Cass., 1er juin 1866, Nourrissier, [S. 67.1.140, P. 67.313] — *Sic*, Chauveau et F. Hélie, t. 6, n. 2558.

132. — Peu importe que le passage ait duré plus ou moins longtemps. Ainsi, l'art. 475 est applicable au cultivateur qui, labourant son champ, a fait, pour plus de commodité, tourner ses chevaux sur le terrain d'autrui chargé de récoltes. — Cass., 15 avr. 1853, Toupet, [D. 53.5.152]

133. — Est également punissable, en vertu du même article, celui qui conduit son troupeau par un chemin très étroit, ne servant qu'à l'exploitation des terres, lorsqu'à raison du peu de largeur de ce chemin, les animaux commettent des dégâts dans les récoltes voisines. — Rolland de Villargues, art. 475, § 10, *C. pén.*, n. 9.

134. — Le fait du passage des animaux sur le terrain d'autrui constitue à lui seul la contravention, alors même qu'il n'aurait occasionné aucun dommage. — Cass., 14 juin 1822, Brucy, [S. chr.]; — 31 déc. 1824, Mongel, [S. et P. chr.]; — 16 févr. 1833, Razat, [P. chr.]; — 16 oct. 1835, Minost, [P. chr.]; — 4 déc. 1847, Borgnet, [S. 48.1.95, P. 48.1.54, D. 47.1.384]

135. — Mais la contravention n'existe que si l'on peut imputer une faute ou une négligence à la personne préposée à la garde des animaux. Il en résulte qu'aucune peine n'est encourue, lorsque le passage des animaux est dû à un cas de force majeure; il en est ainsi, par exemple, lorsque des bestiaux font irruption sur le terrain d'autrui à la suite de l'enlèvement et du vol, opérés nuitamment, des barrières qui leur servaient d'enclos. — Cass., 12 oct. 1850, Cottenet, [S. 53.1.464, P. 53.2.524, D. 53.1.154]

136. — L'enclave crée un droit de passage sur le terrain d'autrui au profit du propriétaire du fonds enclavé. Aussi ce propriétaire n'est-il passible d'aucune peine, lorsqu'il fait passer ses bestiaux sur un héritage voisin pour les conduire sur son propre domaine, alors même que le fait se sera produit avant la détermination du lieu du passage et la fixation de l'indemnité par lui due. — Cass., 16 sept. 1853, Tabary, [S. 54.1.192, P. 54.2.608, D. 53.5.151]; — 22 janv. 1857, Aimont, [S. 57.1.495, P. 58.128, D. 57.1.131]; — 2 mai 1861, Lepagnol, [S. 62.1.108, P. 61.996, D. 61.5.145]; — 12 nov. 1879, Pionnier, [S. 80.1.231, P. 80.528]; — 27 déc. 1884, Champonnois, [S. 87.1.351, P. 87.1.827]

137. — Les tribunaux saisis de la contravention ont plein pouvoir pour statuer sur l'exception. Jugé que l'allégation d'un droit de passage résultant de l'enclave, de la part de celui qui est prévenu d'avoir fait passer des voitures sur le terrain d'autrui, ne constitue pas une exception préjudicielle qui doive être renvoyée devant la juridiction civile. — Cass., 29 nov. 1861, Malandain, [S. 73.1.188, P. 73.424, *ad notam*]; — 10 févr. 1872, Bavier, [*ibid.*]

138. — Avant le Code forestier, le fait de laisser passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture dans un bois taillis appartenant à autrui, était passible des peines pro-

noncées par l'art. 475-10°, C. pén. Mais, aujourd'hui, cette infraction est prévue et punie par l'art. 147, C. for. — Meaume, *Comm. du Cod. forest.*, t. 2, n. 1437; Leroy et Drioux, p. 437.

139. — Ceux qui laissent ou font passer des voitures, bestiaux, animaux de charge ou de monture dans les forêts hors des routes et chemins ordinaires, encourent les peines suivantes : 1° amende de dix francs par voiture, si les bois traversés ont dix ans et au-dessus; de vingt francs, s'ils ont moins de dix ans; l'amende est portée au double si l'infraction est commise la nuit; 2° amende d'un franc pour un cochon, de deux francs pour une bête à laine, de trois francs pour un cheval ou une autre bête de somme, de quatre francs pour une chèvre, de cinq francs pour un bœuf, une vache ou un veau, si le bois est âgé de dix ans et plus; l'amende est portée au double si les bois ont moins de dix ans ou si l'infraction est commise la nuit (C. for., art. 147, 199 et 201).

140. — Les chemins ordinaires doivent s'entendre de ceux qui sont ouverts à tous et consacrés par l'usage du public, par opposition aux chemins privés ou d'exploitation établis par le propriétaire du bois pour le service des coupes. Les chemins de vidange doivent être considérés comme de simples chemins d'exploitation, quels que soient leur permanence et leur état de viabilité. — Cass., 23 juill. 1858, Oudin, [S. 59.1.633, P 59.596, D. 59.1.380] — V. *infrà*, v° *Délit forestier*.

§ 3. *Introduction volontaire et garde à vue de bestiaux sur le terrain d'autrui.*

141. — Il convient de distinguer entre le fait de faire ou de laisser passer des bestiaux sur le terrain d'autrui et celui de les mener sur ce même terrain. Tandis que, dans le premier cas, l'auteur de l'infraction est passible des peines portées par l'art. 471 ou par l'art. 475, C. pén., suivant les distinctions que nous venons d'établir, dans le second, il est atteint par l'art. 479-10°. Ce paragraphe punit d'une amende de 11 à 15 fr. inclusivement, l'introduction volontaire des bestiaux, de quelque nature qu'ils soient, sur le terrain d'autrui et notamment dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et d'arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme.

142. — Le § 10 de l'art. 479, introduit dans le Code pénal par la loi du 28 avr. 1832, n'est que la reproduction littérale de l'art. 24, tit. 2, L. 28 sept.-6 oct. 1791; cet article punissait le contrevenant d'une amende égale au montant du dommage, ou double, si la contravention avait été commise dans un enclos rural; la peine de la détention pouvait, en outre, être prononcée suivant les circonstances.

143. — Jusqu'à la loi du 28 avr. 1832, l'art. 24, tit. 2, L. 28 sept.-6 oct. 1791, n'avait pas cessé d'être en vigueur; il n'avait pas été abrogé, notamment, par l'art. 475-10°, C. pén. — Cass., 1er août 1818, Brousse, [S. et P. chr.]; — 31 déc. 1818, Saulnier, [S. et P. chr.]; — 21 août 1823, Jacquet, [S. chr.]

144. — Par introduction sur le terrain d'autrui, il faut entendre l'introduction sur tout terrain dont la jouissance, au point de vue du pâturage, n'appartient pas au maître des bestiaux. Ainsi, dans les communes où le terroir a été divisé entre les habitants pour l'exercice de la vaine pâture, celui qui mène ses bestiaux sur le cantonnement d'un autre est passible des peines portées par la loi contre ceux qui mènent leurs bestiaux sur le terrain d'autrui. — Cass., 20 août 1824, Ahage, [S. et P. chr.]

145. — De même, le fait d'avoir envoyé un troupeau en pâturage sur une lande appartenant à autrui est puni par l'art. 24, tit. 2, L. 28 sept.-6 oct. 1791 (aujourd'hui art. 479, C. pén.). — Cass., 9 mars 1821, Laporte, [S. chr.]

146. — Le pâturage des bestiaux dans les champs d'autrui est un délit punissable, dès lors qu'il n'y a pas eu consentement exprès du propriétaire de ces champs. Vainement le prévenu demanderait-il à prouver, par forme d'exception préjudicielle, que le propriétaire du terrain est en tort de n'avoir pas fermé sa propriété. — Cass., 27 août 1819, Hendebourg, [S. chr.]

147. — D'après la doctrine de la Cour de cassation, il faut, pour que la contravention existe, qu'il y ait eu possibilité d'un dommage. Jugé que le fait d'avoir, en labourant son champ, fait passer ses chevaux et tourner sa charrue sur un champ contigu, récemment labouré, mais non encore ensemencé, ne constitue pas la contravention réprimée par l'art. 479-10°, le passage des chevaux n'ayant pu causer du dommage aux produits du champ. — Cass., 1er juin 1866, Nourrissier, [S. 67.1.140, P. 67.313] — V. *suprà*, n. 132.

148. — Les chèvres sont au nombre des bestiaux que l'art. 479-10°, C. pén., défend de mener sur le terrain d'autrui sous peine d'amende; la distinction établie, à cet égard, entre les chèvres et les autres bestiaux par l'art. 18, tit. 2, L. 28 sept.-6 oct. 1791, ne subsiste plus aujourd'hui. — Cass., 24 mars 1855, Agren, [S. 55.1.609, P. 56.1.582, D. 55.1.219]

149. — Il ne faut pas confondre la contravention d'introduction de bestiaux sur le terrain d'autrui avec le délit de garde à vue de bestiaux sur le terrain d'autrui chargé de récoltes. Cette dernière infraction, considérée comme plus grave, continue à être punie par l'art. 26, tit. 2, L. 28 sept.-6 oct. 1791, d'une amende égale à la valeur du dommage, et, suivant les circonstances, d'un emprisonnement pouvant s'élever à une année. La loi de 1791 n'a pas été abrogée, sur ce point, par la loi du 28 avr. 1832. — Cass., 19 vent. an XI, Gautrin, [S. et P. chr.]; — 7 oct. 1808, Castex, [S. et P. chr.]; — 3 juill. 1835, Bertrand, [S. 37.1.705, P. chr.]; — 6 oct. 1837, Bauret, [S. 38.1.81, P. 37.2.444]; — 6 janv. 1842, Min. publ., [S. 42.1.867, P. 42.1.689]; — 7 sept. 1842, Tomei, [S. 42.1.776, P. 42.2.701]; — 4 oct. 1845, Grandemange, [D. 45.4.139]; — 16 févr. 1850, Guillon, [D. 50.5.132]; — 14 mars 1850, Sellier, [*ibid.*]

150. — Le fait de garder à vue des bestiaux dans les récoltes d'autrui constitue un délit rural de la compétence des tribunaux de police correctionnelle; les tribunaux de simple police sont incompétents pour en connaître. — Cass., 17 fruct. an XII, Nys, [S. chr.]; — 31 déc. 1818, Plateau, [S. chr.]; — 30 juill. 1825, Martin, [S. chr.]; — 6 oct. 1837, précité; — 4 oct. 1845, précité.

151. — Ce délit se prescrit par un mois, tandis que la prescription applicable dans le cas prévu par l'art. 479-10°, C. pén., est d'une année (L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 1, sect. 7, art. 8; C. instr. crim., art. 640).

152. — Pour que la loi de 1791 soit applicable, il faut que le terrain sur lequel on a fait pâturer les bestiaux soit encore chargé de ses récoltes. La garde à vue de bestiaux sur un terrain dépouillé de ses fruits constitue seulement la contravention prévue par l'art. 479-10°, C. pén. — Cass., 9 mai 1840, Boncorps, [S. 40.1.552, P. 41.1.74, D. 40.1.419]

153. — Pour l'interprétation du mot *récoltes*, il en est de ce délit comme de la contravention dont il a été question *suprà*, n. 128. Le mot *récoltes* employé par l'art. 26, tit. 2, L. 28 sept.-6 oct. 1791, doit s'entendre seulement des fruits naturels de la terre préparés par le travail de l'homme; il ne s'entend pas des produits spontanés de la terre qui ne peuvent servir qu'au pâturage des animaux et qui sont consommés sur place. Le fait d'avoir gardé à vue des bestiaux dans les pâturages ne constitue donc qu'une simple contravention de police, punissable d'après l'art. 479-10°, C. pén. — Même arrêt.

154. — Spécialement, on ne doit pas considérer comme chargé de récoltes, un terrain naturellement couvert d'herbes. — Cass., 12 mars 1858, Jaclot, [Bull. crim., n. 92]

155. — Mais il en est autrement des prairies naturelles. — Cass., 26 mai 1859, Empereur, [Bull. crim., n. 138] — V. *suprà*, n. 129.

156. — Les prairies artificielles sont, comme les prairies naturelles, en état de production permanente, et elles doivent être considérées, en tout temps, comme chargées de récoltes. — Cass., 10 sept. 1847, Baillon, [S. 48.1.515, P. 48.1.511, D. 47.4.155]; — 16 févr. 1850, précité; — 14 mars 1850, précité; — 29 juill. 1858, Vandendriesche, [Bull. crim., n. 218]; — 17 nov. 1865, Fille Pierrard, [Bull. crim., n. 201]

157. — Spécialement, le fait de faire pâturer des bestiaux dans une pièce de jeune trèfle appartenant à autrui constitue le délit rural puni par l'art. 26, tit. 2, L. 28 sept.-6 oct. 1791, et non la simple contravention prévue par l'art. 479-10°, C. pén. — Cass., 10 sept. 1847, Baillon, [S. 48.1.515, P. 48.1.411, D. 47.4.155]

158. — Cependant, il a été jugé que le regain d'une luzerne, après les coupes terminées, ne devait pas être considéré comme une récolte. Par suite, celui qui fait paître le regain à son troupeau commettrait non le délit de garde à vue dans les récoltes d'autrui, mais la contravention de conduite de bestiaux sur le terrain d'autrui. — Aix, 25 janv. 1878, Gilles, [S. 80.2.289, P. 80.1102]

159. — L'arrêt qui déclare que le délit de garde à vue de

bestiaux sur le terrain d'autrui a eu lieu dans une luzerne destinée à être récoltée, et qu'il existe des éléments suffisants pour apprécier la nature de la récolte et la quotité du dommage, constate suffisamment que le terrain était en état de récolte. — Cass., 5 mai 1865, Deville, [S. 65.1.426, P. 65.1279]

160. — Le copropriétaire qui garde à vue son troupeau sur le champ commun est punissable, à moins qu'il ne prouve qu'il y a été autorisé par ses copropriétaires. — Cass., 1er déc. 1827, Follain, [S. et P. chr.]

161. — Il ne faut pas confondre le délit de garde à vue dans les récoltes d'autrui, avec la violation d'un arrêté municipal défendant de faire paître les moutons sur les promenades d'une ville. Ce dernier fait, ainsi caractérisé, ne constitue qu'une contravention à un arrêté municipal; de la compétence du tribunal de simple police aux termes de l'art. 139, C. instr. crim. — Cass., 27 août 1825, Laporte, [S. et P. chr.]

162. — Les conducteurs de bestiaux, revenant des foires ou les menant d'un lieu à un autre, ne peuvent les laisser pacager sur les terres des particuliers, ni sur les communaux, même dans les pays de parcours ou de vaine pâture, à peine d'une amende de la valeur de trois journées de travail, en outre du dédommagement. La peine peut être portée à une amende égale au dommage, et à l'emprisonnement pendant une année au plus, si le délit a été commis sur un terrain ensemencé ou non dépouillé de sa récolte, ou dans un enclos rural (L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 25; L. 23 therm. an IV, art. 2 .— Cass., 1er déc. 1826, Cueillet, [S. et P. chr.]

163. — Dans le premier cas, l'amende étant de trois journées de travail, est prononcée par le tribunal de simple police; dans le second, l'amende étant proportionnée au dommage, et, par conséquent, indéterminée, ne peut être prononcée que par les tribunaux correctionnels. — Cass., 6 oct. 1837, Dumont, [P. chr.]

164. — Au surplus, la contravention d'introduction de bestiaux sur le terrain d'autrui, comme le délit de garde à vue dans les récoltes d'autrui, existe indépendamment du dommage causé par les animaux. — Cass., 17 brum. an VII, Colin, [S. chr.]; — 20 prair. an XI, Croze, [S. et P. chr.]; — 14 juin 1822, Brucy, [S. et P. chr.]; — 16 févr. 1833, Razat, [P. chr.]; — 9 févr. 1856, Dejoux, [Bull. crim., n. 59]; — 26 nov. 1858, Arbaud, [D. 61.5.145]

165. — L'introduction d'animaux domestiques dans les bois d'autrui est prévue et punie par l'art. 199, C. for., qui fixe l'amende, pour les animaux trouvés, de jour, dans les bois de dix ans et au-dessus, à un franc pour un cochon, deux francs pour une bête à laine, trois francs pour un cheval ou autre bête de somme, quatre francs pour une chèvre, cinq francs pour un bœuf, une vache ou un veau; l'amende est doublée si le bois a moins de dix ans ou si l'introduction a eu lieu la nuit (C. forest., art. 199 et 201).

166. — Toutefois, il convient d'appliquer l'art. 479-10°, C. pén. et non l'art. 199, C. forest., lorsque le pacage a eu lieu dans une plantation faite de main d'homme et non créée en vue du reboisement. — Cass., 31 janv. 1846, Bernos, [S. 46.1.430, P. 46.1.739, D. 46.1.101] — Bourges, 22 févr. 1839, Chabannes, [P. 39.2.96] — V. *infrà*, vis *Délit forestier, Délit rural, Forêts, Parcours, Pâturage, Police rurale, Vaine pâture.*

166 *bis*. — En ce qui concerne l'introduction d'animaux sur les voies ferrées et leurs annexes, V. *infrà*, v° *Chemins de fer.*

§ 4. *Abandon de bestiaux sur le terrain d'autrui.*

167. — Lorsque des bestiaux s'introduisent d'eux-mêmes sur le terrain d'autrui, par suite d'une négligence de leur maître ou de la personne préposée à leur conduite ou à leur garde, mais sans qu'on puisse reprocher au maître ou au préposé de les avoir fait ou laissé pénétrer, ce fait constitue le délit d'abandon d'animaux sur le terrain d'autrui.

168. — L'abandon de bestiaux sur le terrain d'autrui constitue le délit rural prévu par l'art. 12, tit. 2, L. 28 sept.-6 oct. 1791, et puni d'une amende égale à la valeur de trois journées de travail au moins ou d'un emprisonnement de trois jours au plus (L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 3 et 4, combinée avec L. 23 therm. an IV, art. 3); les art. 471-14°, et 479-10°, C. pén., ne sont point applicables en pareil cas. — Cass., 16 avr. 1864, Filippi, [S. 65.1.425, P. 65.1277, D. 65.1.325]; — 29 déc. 1864, Sansonnette, [*ibid.*]; — 2 juin 1865, Maestracci, [*ibid.*]; — 29 janv. 1870, Marchesi, [S. 70.1.415, P. 70.1058, D. 70.1.320]; — 3 mai 1877, Rouquet, [S. 77.1.484, P. 77.1258]; — 28 août 1879, Buchelet, [S. 80.1.192, P. 80.416]; — 7 nov. 1885, Fourtine, [S. 87.1.340, P. 87.1.808] — *Sic*, Chauveau et F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 6, n. 2874; Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. 8, n. 489. — V. *suprà*, v° *Abandon d'animaux*, et *infrà*, v° *Délit rural.*

§ 5. *Obligations des conducteurs de voitures ou de bêtes de charge.*

169. — L'art. 475-3°, C. pén., punit d'une amende de 6 fr. à 10 fr. inclusivement les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui contreviennent aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins. Les règlements auxquels se réfère cet article sont le décret du 28 août 1808 et les ordonnances des 14 févr. 1820 et 15 mai 1822. Aux termes de l'art. 476, C. pén., les tribunaux peuvent appliquer, suivant les circonstances, outre l'amende, l'emprisonnement pendant trois jours au plus contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention.

170. — Les dispositions de l'art. 475-3°, C. pén., doivent être combinées avec celles de la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage et des messageries publiques, complétées elles-mêmes par celles du décret du 10 août 1852, qui en a assuré l'exécution.

171. — La loi du 30 mai 1851 et le décret du 10 août 1852 s'occupent, notamment, des points suivants : 1° fixation du nombre maximum des chevaux qui peuvent être attelés aux différentes voitures, suivant les circonstances; 2° mesures destinées à assurer momentanément la circulation pendant les jours de dégel, et précautions à prendre pour le passage sur les ponts suspendus; 3° règles relatives au stationnement sur la voie publique, et mesures destinées à prévenir les accidents, dans le cas où des voitures se croisent ou se dépassent. — V. *infrà*, vis *Roulage* (Police du), *Voirie.*

172. — Mais la loi du 30 mai 1851 et le décret du 10 août 1852, comme tous les règlements, du reste, qui peuvent être pris en exécution de cette même loi, n'ont pour objet que la police des routes nationales et départementales, et des chemins vicinaux de grande communication. — Cass., 20 sept. 1855, Turban, [Bull. crim., n. 328]; — 28 avr. 1859, Pelletier, [D. 63.5.426]; — 10 févr. 1870, Pignon, [S. 71.1.167, P. 71.460]

173. — L'art. 475-3°, C. pén., continue à s'appliquer aux contraventions commises dans les rues, sur les chemins vicinaux ordinaires, sur les chemins ruraux et autres voies publiques non spécifiées dans la loi de 1851. — Cass., 21 juin 1855, Prouff, [S. 55.1.856]; — 7 janv. 1859, Gally, [D. 60.5.428]

174. — Il s'applique également au cas où la contravention a été commise par des personnes conduisant des bêtes de charge ou des bêtes de trait non attelées. La loi du 30 mai 1851 et le décret du 10 août 1852, en effet, ne concernent que les voitures ou les bêtes attelées. — Cass., 1er juin 1855, Long, [S. 55.1.856, P. 56.1.368, D. 55.5.18]

175. — D'ailleurs, les dispositions de l'art. 475-3°, sont obligatoires indépendamment de tout règlement local de police pris à ce sujet, et le voiturier qui ne s'y conformerait pas, sous prétexte que l'autorité administrative n'a pris aucun arrêté pour les rappeler, serait néanmoins passible de l'amende. — Cass., 21 juin 1855, précité; — 22 nov. 1856, Courtot, [D. 56.5.504]

176. — La contravention existe, en l'absence de tout dommage, et alors même que le voiturier établirait que l'infraction, au moment où elle a été commise, ne pouvait, à raison des circonstances, présenter aucun danger. — Cass., 15 oct. 1846, Lacagne, [S. 46.1.761, D. 46.4.541] — *Sic*, Leroy et Drioux, p. 442.

177. — Si la contravention a entraîné, pour un homme, la mort ou des blessures, il peut y avoir lieu d'appliquer les art. 319 et 320, C. pén. — V. *infrà*, v° *Homicide par imprudence.*

§ 6. *Interdiction de faire ou de laisser courir des animaux dans les lieux habités.*

178. — Aux termes de l'art. 475-4°, C. pén., combiné avec l'art. 476, sont passibles d'une amende de 6 fr. à 10 fr. inclusivement et, éventuellement, d'un emprisonnement de trois jours au maximum : 1° ceux qui ont fait ou laissé courir des chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture dans l'intérieur d'un lieu habité ; 2° ceux qui ont contrevenu aux règlements contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures.

179. — Il faut entendre par ces mots *faire ou laisser courir*, faire ou laisser prendre aux animaux visés par le n. 4 de l'art. 475, une allure pouvant exposer les passants à un certain péril. Suivant les circonstances, telle ou telle allure pourra ou non constituer une contravention. — V. Cass., 18 mars 1854, Chopy, [D. 54.5.24] ; — 16 déc. 1854, Grenouilleau, [S. 55.1.684, P. 56. 1.89, D. 55.1.301] ; — 23 nov. 1860, Barel, [Bull. crim., n. 257] ; — 15 mars 1862, Rosi de la Gouvrière, [D. 62.5.18]

180. — La contravention consistant à faire courir des animaux de trait ou de charge dans un lieu habité n'est pas subordonnée, en ce qui touche les chevaux attelés à des voitures, à l'existence d'un arrêté municipal prohibant la rapidité des voitures. — Cass., 1er juin 1855, Garouste, [S. 55.1.684, P. 56.1. 89, D. 55.1.301]

181. — L'expression de *lieu habité* doit être prise dans son sens le plus étendu ; elle comprend les villes, bourgs, villages et hameaux. — Blanche, *Etud. prat. sur le Cod. pén.*, t. 7, n. 324 ; Chauveau et Hélie, *Théor. du Cod. pén.*, n. 2829 ; Leroy et Drioux, p. 443.

182. — Les voitures circulant sur les routes nationales ou départementales, ou sur les chemins vicinaux de grande communication, sont assujetties aux dispositions réglementaires de la loi du 20 mai 1851 et du décret du 10 août 1852 ; les infractions à ces dispositions sont punies des peines portées par les art. 4 à 14 de la loi de 1851. L'art. 475, n. 4-1°, reste applicable aux voitures circulant dans les rues des villes et villages qui ne sont pas le prolongement d'une de ces grandes voies de communication, et sur les chemins autres que ceux désignés par la loi précitée. — Cass., 21 déc. 1855, Ardonneau, [D. 56.1.179] ; — 9 mai 1856, Tanguy, [S. 56.1.766, P. 57.262, D. 56.5.305] — V. sur ces questions, *infrà*, vis *Police municipale*, *Police rurale*, *Règlement de police*, *Roulage* (Police du), *Voirie*.

§ 7. *Responsabilité civile des propriétaires d'animaux.*

183. — En dehors de la responsabilité pénale qui peut être encourue à raison d'un des délits ou contraventions qui viennent d'être énumérés, une responsabilité civile pèse sur le maître de l'animal ou sur celui qui s'en sert, lorsque l'animal cause quelque dommage à autrui. Peu importe, d'ailleurs, pour l'application de cette responsabilité, que l'animal fût, au moment où le dommage a été causé, sous la garde du maître et de ses gens, ou qu'il fût égaré ou échappé (C. civ., art. 1385).

184. — Décidé, par application de ce principe, que le propriétaire qui, ayant des animaux domestiques malfaisants, ne prend pas les précautions nécessaires pour prévenir le mal qu'ils peuvent causer, est tenu de réparer les dommages que ces animaux ont occasionnés. — Paris, 24 mai 1810, Geoffroi, [S. et P. chr.]

185. — La responsabilité établie par l'art. 1385, C. civ., à la charge du propriétaire de l'animal ou de celui qui s'en sert, est d'une nature toute particulière. Tandis que, d'après le droit commun, le demandeur en responsabilité doit prouver la faute de celui qu'il actionne, la partie qui a subi un dommage par le fait de l'animal n'a pas à prouver la faute de son propriétaire. La loi, en effet, admet à la charge de celui-ci une présomption de faute. Les auteurs et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que cette présomption tombe : 1° dans le cas de force majeure, lorsque le propriétaire de l'animal qui a causé le dommage prouve que ce dommage est le résultat d'un cas fortuit ; 2° dans le cas où le propriétaire de l'animal prouve que le dommage est imputable à celui qui l'a éprouvé, à sa faute, à sa négligence ou à son imprudence. — Cass., 19 août 1878, Monfray, [S. 80.1.462, P. 80.1156] ; — 23 déc. 1879, Renou, [S. 80.1. 463, P. 80.1157] — Toulouse, 3 avr. 1865, Cazalbou, [S. 65.2. 205, P. 65.847, D. 66.5.415] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, p. 771, § 448 *b* ; Larombière, *Théor. et prat. des oblig.*, art. 1385, n. 6 ; Demolombe, t. 31, n. 650 et 651.

186. — Mais la Cour de cassation refuse d'aller plus loin. Elle déclare que le propriétaire de l'animal ne peut se soustraire à la responsabilité qui lui incombe, en prouvant qu'il a fait ce qu'il a pu pour empêcher le dommage, autrement dit, en prouvant qu'il ne s'est rendu coupable d'aucune faute. — Cass., 27 oct. 1885, Montagnier, [S. 86.1.33, P. 86.1.52] ; — 9 mars 1886, Desmorets, [S. 86.1.244, P. 86.1.562] — Douai, 12 nov. 1864, Rombure, [S. 65.2.76, P. 65.359] — Trib. Bergerac, 23 août 1870, sous Bordeaux, 10 mars 1874, Poumeau, [S. 74.2.252, P. 74, 1043] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, p. 771, § 448 *b* ; Larombière, *op. cit.*, art. 1385, n. 6 ; Demolombe, t. 31, n. 654.

187. — Cette doctrine, qui paraît contraire aux principes mêmes de la responsabilité, d'après lesquels on ne doit être tenu que de sa faute, avait été écartée précédemment par un arrêt de la chambre des requêtes, et elle est combattue par un certain nombre d'auteurs. — Cass., 23 déc. 1879, précité. — V. encore Toulouse, 5 avr. 1865, précité. — Montpellier, 23 juill. 1866, Riben, [S. 67.2.220, P. 67.821, D. 68.2.72] — *Sic*, Demante et Colmet de Santerre, t. 5, § 366 *bis*-II ; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1295 ; Laurent, t. 20, n. 629.

188. — Lorsque l'animal était employé par un autre que le propriétaire ou ses gens, au moment où il a causé du dommage, l'obligation de réparer ce dommage incombe à celui qui se servait de l'animal, et en principe aucune action ne peut être dirigée contre le propriétaire ; il en serait autrement, toutefois, si ce dernier avait confié imprudemment l'animal à une personne hors d'état de le conduire. — Paris, 31 déc. 1864, Pellier, [S. 65.2. 139, P. 65.692] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, p. 771 et 772, § 448 *b* ; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n. 336 *bis*-I. — Nous nous bornons à poser ici le principe. — V. pour les applications, *infrà*, vo *Responsabilité civile*.

Section V.

Des moyens de perfectionnement des races d'animaux domestiques.

189. — L'Etat a recours à différents moyens pour favoriser le perfectionnement des races d'animaux domestiques. D'une part, il accorde des encouragements à l'élevage, en organisant des concours agricoles et en donnant des subventions aux sociétés de courses ; d'autre part, il contribue à l'amélioration des races, au moyen d'institutions permanentes fonctionnant sous sa direction, telles que bergeries, haras et vacheries. — V. *suprà*, vo *Agriculture*, et *infrà*, vis *Concours agricoles*, *Courses de chevaux*, *Haras*.

Section VI.

Vol d'animaux domestiques.

190. — Le vol d'animaux domestiques est puni de peines différentes, selon qu'il a été commis dans les champs ou dans d'autres lieux. Dans ce dernier cas, il tombe sous le coup des dispositions du Code pénal concernant le vol ordinaire. — V. *infrà*, vo *Vol*.

191. — Lorsque le vol d'animaux domestiques (chevaux, bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux), a été commis dans les champs, il est puni par l'art. 388, C. pén. (modifié par la loi du 28 avr. 1832), d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. Le coupable peut, en outre, être privé de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus ; le tribunal peut aussi, aux termes du même article combiné avec l'art. 19, L. 27 mai 1885, lui faire défense, pour un laps de temps d'une durée égale, de paraître dans les lieux qui lui seront désignés par le Gouvernement avant sa libération. — La tentative de ce délit est passible des mêmes peines.

192. — Bien que l'art. 388, C. pén., emploie au pluriel les mots chevaux, bêtes de charge, etc., il ne s'en applique pas moins au vol d'un seul animal, pourvu que l'acte délictueux ait été commis dans les champs. — Cass., 12 déc. 1812, Ceccolini, [S. et P. chr.] ; — 2 janv. 1813, Huglin, [S. et P. chr.] ; — 21 janv. 1813, Martenet, [S. et P. chr.]

193. — Par vol commis dans les champs, il faut entendre le vol commis dans une propriété rurale quelconque, telle que

terres labourables, prairies, pâturages, bois et autres propriétés de même nature. — Cass., 2 janv. 1813, précité. — *Sic*, Chauveau et F. Hélie, t. 5, n. 2024; Leroy et Drioux, p. 434.

194. — Lorsque le vol d'animaux domestiques, commis dans les champs, se trouve accompagné de circonstances aggravantes, il rentre dans les termes du droit commun. Ainsi, le vol de bestiaux commis dans les champs pendant la nuit et par plusieurs personnes, constitue le crime prévu par l'art. 386, C. pén., et entraîne la peine de la réclusion. — Cass., 12 avr. 1833, Dufresne, [S. 33.1.719, P. chr.]; — 18 avr. 1834, Aliberte, [P. chr.]; — 8 févr. 1834, Hédou, [S. 34.1.299, P. chr.]; — 15 déc. 1841, Fort, [S. 43.1.512, P. 45.2.279]

Section VII.

Mauvais traitements exercés sur les animaux domestiques.

195. — Les mauvais traitements exercés sur les animaux domestiques sont réprimés par la loi du 2 juill. 1850, dite loi Grammont, qui punit d'une amende de cinq francs à quinze francs et, s'il y a lieu, d'un emprisonnement d'un à cinq jours, ceux qui exercent publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques. La peine de la prison doit toujours être appliquée en cas de récidive. Les tribunaux peuvent accorder au prévenu le bénéfice des circonstances atténuantes.

196. — Bien que la loi de 1850 soit conçue dans des termes généraux qui semblent indiquer, de la part du législateur, l'intention de frapper, sans distinction, toutes les personnes qui maltraitent les animaux domestiques, que ces animaux soient leur propriété ou la propriété d'autrui, néanmoins, la Cour de cassation a décidé que la loi était uniquement applicable aux propriétaires des animaux maltraités et aux personnes auxquelles le soin et la conduite en avaient été confiés. Lorsque les mauvais traitements ont été commis par des personnes qui n'avaient aucun droit sur les animaux, ces personnes ne peuvent être poursuivies en vertu de la loi Grammont. — Cass., 4 avr. 1863, Heitz, [S. 63.1.510, P. 64.204, D. 63.1.324]; — 2 janv. 1875, Villars, [S. 75.1.96, P. 75.1.192] — *Contrà*, Béquet, n. 181.

197. — Les mauvais traitements exercés sur les animaux domestiques ne tombent sous l'application de la loi du 2 juill. 1850 qu'autant qu'ils ont eu lieu publiquement. La question de savoir s'il y a eu ou non publicité est abandonnée à l'appréciation du juge de simple police. — Cass., 9 juill. 1853, Meyzeng, [S. 54.1.67, P. 54.1.302, D. 53.1.320] — V. Correspond. des just. de paix, année 1881, p. 80.

198. — La gare de marchandises d'une compagnie de chemins de fer est, à ce point de vue, un lieu public, dans le temps où elle est accessible à toute personne ayant intérêt à y accéder, alors même qu'il ne serait possible d'y pénétrer qu'avec l'autorisation du chef de gare. — Trib. simple police Paris, 7 sept. 1886, [J. *La Loi*, 10 sept. 1886]

199. — Pour que des poursuites puissent être intentées contre l'auteur des mauvais traitements, il faut que ceux-ci aient revêtu le caractère d'actes abusifs, commis volontairement et ayant occasionné aux animaux des souffrances que la nécessité ne justifiait pas. L'objet de la loi, en effet, a été de réprimer les actes de cruauté commis envers les animaux, lorsqu'ils sont de nature à révolter le sentiment public et à provoquer une sorte de scandale. — Leroy et Drioux, p. 418.

200. — Il n'est pas nécessaire, du reste, qu'il s'agisse d'actes directs de brutalité ou de violence. Toute souffrance inutile et excessive imposée abusivement aux animaux, même indirectement, peut entraîner une condamnation. Tel est, par exemple, le cas d'une personne qui transporte des animaux dans une voiture, les pieds liés ensemble, la tête pendante, de manière à leur causer des souffrances pendant tout le temps du parcours. — Cass., 22 août 1857, Claude, [S. 58.1.89, P. 58.652, D. 57.1.415]; — 13 août 1858, Cam, [S. 58.1.844, P. 59.691, D. 58.5.17]; — 13 août 1858, Loecher, [S. 58.1.844, P. 59.691, D. 58.5.18]

201. — Mais la loi n'est pas applicable au seul fait de transporter des animaux, les pieds liés, alors qu'on ne leur cause aucune souffrance inutile. — Cass., 13 août 1858, précité.

202. — Le simple fait d'avoir laissé à la porte d'une auberge, pendant la nuit, sans nourriture, même d'une façon prolongée, le cheval d'un attelage, ne tombe point sous l'application de la loi de 1850. — Cass., 5 juin 1862, Fradin, [S. 62.1.995, P. 63.147, D. 62.5.18]

202 *bis*. — Cependant, il a été jugé, contrairement à la décision de la Cour suprême, que le fait par un voiturier de laisser stationner, sans nécessité, pendant plusieurs heures, sa voiture attelée d'un cheval sur la voie publique, à la porte d'un cabaret où il était occupé à boire et à jouer aux cartes, constitue une contravention à la loi du 2 juill. 1850. — Trib. simple pol. Pantin, 9 mars 1888, Ledouble, [J. *La Loi*, 12 et 13 mars 1888]

203. — Aucune contravention ne peut être relevée à la charge de la personne qui attelle un chien à une petite voiture, en l'absence de tout arrêté municipal interdisant ce genre d'attelage, à moins que le prévenu n'ait exercé des mauvais traitements envers l'animal, soit en commettant des actes de brutalité ou de violence, soit en lui occasionnant, par une charge excessive, une souffrance que la nécessité ne justifiait pas. — Cass., 10 nov. 1860, Poucherie, [D. 62.5.18]

204. — Mais il faudrait évidemment considérer comme punissable, celui qui aveuglerait des oiseaux, plumerait des volatiles encore vivants, dépouillerait des lapins avant de les avoir tués. — Leroy et Drioux, p. 419; Béquet, n. 20.

205. — Le tir à l'oie ou au canard et les combats d'animaux, tels que courses de taureaux et combats de coqs, tombent également sous l'application de la loi. — Leroy et Drioux, p. 120; Béquet, n. 22. — V. également, *infrà*, n. 394 et 395.

Section VIII.

Mort donnée ou blessures faites aux animaux d'autrui.

206. — En principe, et sauf les exceptions signalées ci-dessous, il est interdit de tuer ou de blesser les animaux d'autrui, quels qu'ils soient, et quel que soit le lieu dans lequel ils sont trouvés. — V. pour les exceptions à cette règle, *infrà*, n. 215, 216, 217, 231, 234.

207. — L'art. 452, C. pén., punit d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de seize à deux cents francs, quiconque empoisonne des chevaux ou d'autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs. Le tribunal peut, en outre, interdire au coupable de paraître, pendant un laps de temps de deux ans au moins et de cinq ans au plus, dans les lieux qui lui seront désignés par le Gouvernement, avant sa libération (C. pén., art. 452 et L. 27 mai 1885, art. 19).

208. — Trois éléments constituent le délit prévu par l'art. 452 : le fait matériel de l'empoisonnement, l'intention criminelle et l'espèce de l'animal. Pour qu'il y ait empoisonnement, il faut qu'à la volonté d'attenter à la vie soit joint l'attentat consommé au moyen d'une substance vénéneuse capable de donner la mort. La volonté résulte de la connaissance que l'auteur du délit a eue de l'action malfaisante de la substance vénéneuse, et du fait qu'il l'a administrée avec l'intention de la lui faire produire. Il n'est pas nécessaire, pour que le délit existe, que la substance capable de donner la mort, l'ait effectivement occasionnée. Enfin, l'art. 452 est limitatif dans sa nomenclature et ne peut être étendu aux espèces d'animaux domestiques autres que celles qui s'y trouvent mentionnées, par exemple, aux chiens; l'empoisonnement de ces animaux est puni, suivant les circonstances, par l'art. 454 ou par l'art. 479-1°, C. pén. — Cass., 17 août 1822, Brosse, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carnot, *C. pén.*, art. 452; Chauveau et F. Hélie, *Théor. du C. pén.*, t. 8, p. 161; Rolland de Villargues, *Code pén.*, art. 452, n. 1 et s.

209. — Il a été jugé que l'art. 452, C. pén., n'est pas applicable à celui qui a donné la mort à des volailles en les empoisonnant. — Même arrêt. — *Sic*, Bourguignon, art. 452; Rolland de Villargues, *C. pén.*, sous l'art. 479, n. 1.

210. — L'art. 452, bien qu'étant limitatif dans son énumération, s'étend à tous les individus des espèces mentionnées, quels que soient leur âge et leur sexe; ainsi, le mot *chèvres* comprend non seulement les femelles de cette espèce d'animaux, mais encore les boucs et les chevreaux. — Cass., 1er août 1811, Reigue, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carnot, *loc. cit.*; Rolland de Villargues, *C. pén.*, art. 452, n. 4.

211. — Les poissons ne sont protégés par cet article qu'autant qu'ils sont emprisonnés dans un étang, un vivier ou un

réservoir. Quant aux poissons, vivant dans les eaux courantes et d'un libre accès, il est interdit par l'art. 25, L. 15 avr. 1829, de les enivrer ou de les détruire en jetant à cet effet des drogues ou appâts dans les eaux, à peine d'une amende de trente francs à trois cents francs et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois. On comprend que la loi se montre plus sévère dans le premier cas que dans le second, car il s'agit de poissons qui ne sont plus en état de liberté naturelle, mais qui sont devenus, en quelque sorte, la propriété du maître de l'étang ou du réservoir. — V. *infrà*, v° *Pêche*.

212. — L'empoisonnement des poissons par le rouissage du chanvre ne donne pas lieu à l'application de l'art. 452. — Carnot, *loc. cit.*; Rolland de Villargues, *C. pén.*, art. 452, n. 5.

213. — Ceux qui, sans nécessité, tuent l'un des animaux mentionnés à l'art. 452, sont passibles des peines suivantes : 1° si le délit est commis dans des bâtiments, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement qui peut être prononcé varie de deux mois à six mois; 2° s'il a été commis dans des lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement est de six jours à un mois; 3° si le délit est commis dans tout autre lieu, la durée de l'emprisonnement est de quinze jours à six semaines. Le maximum est toujours prononcé en cas de violation de clôture (C. pén., art. 453).

214. — Cet article suppose une action volontaire et intentionnelle. — Cass., 5 févr. 1818, Andrieu, [S. et P. chr.] — *Sic*, Rolland de Villargues, art. 453, n. 1.

215. — Le meurtre des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres et porcs, est licite, lorsque la destruction est commandée par une nécessité impérieuse. Ainsi, une personne serait parfaitement en droit de tuer un taureau furieux qui la chargerait. Il n'est même pas indispensable, pour que le meurtre soit justifié, que les animaux mettent en péril la vie de l'homme; il suffit qu'ils menacent d'une manière quelconque la sûreté des personnes. — Rolland de Villargues, *C. pén.*, art. 453.

216. — On reconnaît même généralement que les animaux dont il s'agit peuvent être détruits légitimement, s'ils compromettent la vie d'autres animaux. — Chauveau et F. Hélie, *Théor. du Cod. pén.*, t. 6, p. 184.

217. — D'ailleurs, la loi n'ayant pas déterminé les cas dans lesquels il y a lieu d'admettre la nécessité de la légitime défense, les tribunaux ont, à cet égard, plein pouvoir d'appréciation.

218. — Il ne suffit pas, pour que la peine soit portée au maximum, en vertu du dernier alinéa de l'art. 453, que l'animal ait été détruit dans un enclos ou dans tout autre lieu fermé; il faut, de plus, qu'il y ait eu violation de clôture. — Chauveau et F. Hélie, *op. cit.*, t. 8, p. 169.

219. — Le fait de tuer, sans nécessité, un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient, est propriétaire, locataire, colon ou fermier, constitue un délit, prévu et puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus, par l'art. 454, C. pén. En cas de violation de clôture, le maximum de la peine doit être prononcé.

220. — Tandis que les art. 452 et 453 ne visent que certaines espèces d'animaux nommément désignées, l'art. 454, beaucoup plus général dans ses termes, punit le meurtre de tous les animaux domestiques, quelle que soit leur espèce.

221. — La question de savoir ce que l'on doit entendre par animaux domestiques, aux termes de ce dernier article, est une question non de fait, mais de droit, et dont la solution peut, dès lors, être déférée à la Cour de cassation. En principe, on doit considérer comme animaux domestiques, les animaux qui vivent, s'élèvent, sont nourris et se reproduisent sous le toit de l'homme et par ses soins. Tels sont, notamment, les vers à soie. — Cass., 14 mars 1861, Lichière, [S. 61.1.1012, P. 61.908, D. 61.1.184] — Montpellier, 6 mai 1861, Alméras, [D. 61.2.216] — *Contrà*, Nîmes, 20 déc. 1860, Lichière, [D. 61.2.121] — V. *suprà*, n. 5.

222. — Les oiseaux de basse-cour sont également compris sous la dénomination générique d'animaux domestiques. — Cass., 17 août 1822, Brosse, [S. et P. chr.] — *Sic*, Rolland de Villargues, *C. pén.*, art. 454, n. 2. — *Contrà*, Carnot, *C. pén.*, art. 454.

223. — Il en est de même des pigeons de volière et des animaux apprivoisés. — Carnot, *C. pén.*, art. 454; Rolland de Villargues, *C. pén.*, art. 454, n. 3.

224. — En ce qui concerne les pigeons de colombier, V. *infrà*, n. 282 et 289.

225. — Pour que l'art. 454 soit applicable, il faut que l'animal domestique soit tué dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier; en l'absence de cette circonstance, le fait tombe sous le coup de l'art. 479-1°, C. pén., qui vise le dommage causé volontairement aux propriétés mobilières d'autrui, hors les cas prévus par les art. 434 à 462 du même Code, ou, s'il s'agit de chiens de garde tués méchamment et de dessein prémédité, sur un terrain dont le meurtrier n'était pas propriétaire, locataire, colon ou fermier, sous l'application de l'art. 30, tit. 2, L. 28 sept.-6 oct. 1791. — Cass., 17 août 1822, précité; — 21 déc. 1866, Dougnac, [Bull. crim., n. 272] — Orléans, 10 mars 1829, Deslions, [S. et P. chr.]

226. — L'empoisonnement d'animaux domestiques autres que ceux mentionnés à l'art. 452, est prévu et puni par l'art. 454, s'il a eu lieu sur un terrain dont le maître de l'animal était propriétaire, locataire, colon ou fermier. — Cass., 14 mars 1861, précité.

227. — Aux termes de l'art. 455, C. pén., quiconque a commis un des délits prévus par les art. 452, 453 ou 454, encourt, en dehors des peines prononcées par ces articles, une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de seize francs. Si le coupable est un garde champêtre ou forestier, ou un officier de police judiciaire, la peine de l'emprisonnement à laquelle il peut être condamné, ne doit pas être inférieure à un mois, et elle peut être portée à un tiers en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit (C. pén., art. 462). — Sur l'application du principe et le pouvoir des tribunaux en cette matière, V. *suprà*, v° *Amende*, n. 289 et s.

228. — Le fait de tuer volontairement, sur son propre terrain, un animal domestique appartenant à autrui, mais non compris dans la nomenclature de l'art. 452, C. pén. (chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, bestiaux à cornes, moutons, chèvres ou porcs), est puni par l'art. 479-1°, d'une amende de onze à quinze francs inclusivement. — Cass., 17 août 1822, précité; — 4 nov. 1848, Routhier, [S. 49.1.64, D. 49.5.13]; — 17 déc. 1864, Gilbert, [S. 65.1.392, P. 65.999, D. 65.1.102]; — 17 nov. 1865, Michineau, [S. 66.1.272, P. 66. 675, D. 66.1.95]; — 21 déc. 1866, précité; — 7 juill. 1871, Ouvrard, [S. 72.1.199, P. 72.447, D. 71.1.272]

229. — L'art. 479-1°, s'applique spécialement à celui qui blesse volontairement d'un coup de feu sur la voie publique, un chien appartenant à autrui. — Cass., 19 avr. 1866, Motheron, [S. 67.1.96, P. 67.192]

230. — La contravention n'existe qu'autant que les deux éléments suivants, le fait matériel de la destruction et l'intention de tuer ou de blesser les animaux, se trouvent réunis.

231. — L'interdiction de tuer, même sur son propre terrain, les animaux domestiques appartenant à autrui, souffre quelques exceptions. En premier lieu, elle ne concerne pas les volailles laissées à l'abandon, qui causent des dommages aux propriétés rurales. L'art. 12, L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, permet expressément aux propriétaires, détenteurs ou fermiers, de tuer, mais seulement sur les lieux et au moment du dégât, les volailles, de quelque espèce que ce soit, laissées à l'abandon, qui causent du dommage sur leur terrain, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit même dans les champs ouverts. — Sur les conditions d'application de ce droit accordé au propriétaire du sol, sur le droit d'appropriation des volailles, et sur la détermination du mot volailles, V. *suprà*, v° *Abandon d'animaux*, n. 48 et s.

232. — Ajoutons que la faculté accordée au propriétaire du sol cesserait si le propriétaire des volailles était présent, car, dans cette hypothèse, les animaux ne se trouveraient pas à l'abandon. — Cass., 16 janv. 1875, Pimont, [S. 75.1.135, P. 75. 305, D. 75.1.448] — *Sic*, Toullier, *Droit civil*, t. 11, n. 300 et 301; Leroy et Drioux, p. 427.

233. — Rappelons également que le droit de tuer les volailles sur le lieu et au moment du dégât, accordé au propriétaire ou fermier d'immeubles ruraux, n'affranchit pas le propriétaire de ces volailles des peines de simple police qu'il peut avoir encourues pour les avoir laissées à l'abandon; ce n'est qu'une mesure de défense édictée en faveur du propriétaire foncier, et qui remplace le droit de saisie dont il peut user à l'égard des bestiaux, et qui serait, le plus souvent, impraticable à l'égard des volailles. —

Cass., 4 mars 1842, Rousseau, [P. 42.2.621] — V. aussi *suprà*, v° *Abandon d'animaux*, n. 23, 48.

234. — La destruction d'un animal domestique appartenant à autrui échappe à toute incrimination, lorsqu'elle a lieu sous l'empire de la nécessité. La nécessité doit s'entendre de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, et de la protection que chacun est en droit de donner aux animaux ou aux biens qu'il possède. Toutefois, il faut, pour que le fait ne tombe pas sous le coup de l'art. 479-1°, C. pén., que le danger qu'on entend éviter soit sérieux et actuel. S'il s'agit de biens meubles ou immeubles, il faut que le dommage dont on prétend les garantir, soit hors de proportion avec la valeur de l'animal détruit. Les tribunaux devront se montrer plus larges dans l'appréciation de la légitime défense, lorsque le péril menaçait les personnes. — Cass., 17 déc. 1864, précité; — 17 nov. 1865, précité; — 26 déc. 1868, Richard, [S. 69.1.285, P. 69.684, D. 69.1.389]; — 16 janv. 1875, précité. — *Sic*, Leroy et Drioux, p. 425 et 426.

235. — La question de savoir si la nécessité était assez impérieuse pour autoriser la destruction de l'animal doit être tranchée d'après les circonstances du fait.

236. — Jugé qu'un propriétaire a le droit de tuer le chien d'autrui sur son propre terrain au moment où il porte atteinte à sa propriété. — Cass., 7 juill. 1871, précité.

237. — Spécialement, celui qui tue un chien, dans une cour close lui appartenant, au moment où il trouve cet animal occupé à étrangler ses lapins, n'est passible d'aucune peine. — Cass., 17 déc. 1864, précité; — 20 nov. 1868, Durand, [D. 72.5.23]

238. — Il en est de même lorsque la destruction a eu lieu au moment où le propriétaire venait de surprendre dans un hangar dépendant de son habitation, le chien brisant et mangeant les œufs de ses poules, ainsi que cela était arrivé déjà plusieurs fois, malgré les avertissements donnés au maître du chien. — Cass., 17 nov. 1865, précité.

239. — Il a été jugé que la destruction du chien d'autrui était licite, lorsqu'elle était accomplie au moment où le chien, d'ailleurs coutumier du fait, après avoir franchi le mur d'enceinte d'un parc à lapins, venait de le parcourir d'un bout à l'autre, à toute vitesse, ces faits étant suffisants, dans une propriété de cette nature, pour constituer un dommage actuel et effectif autorisant la destruction de l'animal. — Bordeaux, 4 mars 1879, Deguilhem, [S. 79.2.102, P. 79.461]

240. — Il a été jugé, en sens contraire, qu'un propriétaire n'a pas le droit de tuer un chien qui vient dans sa propriété manger ses poules; il n'y aurait, en pareille circonstance, ni nécessité, ni péril de nature à légitimer la destruction. — Poitiers, 14 nov. 1879, David, [S. 79.2.320, P. 79.1261]

241. — Mais si les tribunaux ont, en cette matière, un large pouvoir d'appréciation, ils ne sauraient, néanmoins, poser en principe, *à priori*, que le propriétaire d'un fonds n'a, dans aucun cas, le droit de tuer l'animal d'autrui qui porte dommage à sa propriété. — Cass., 21 avr. 1840, Bréant, [S. 40.1.299, P. 40.1.596]

242. — En vertu du principe énoncé plus haut (V. *suprà*, n. 234), on peut reconnaître au propriétaire d'un immeuble sis dans une ville, le droit de tuer les volailles qui causent des dommages considérables à sa propriété; mais on ne saurait se fonder, pour lui attribuer ce droit, sur les dispositions de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, qui n'est applicable qu'aux fonds ruraux. — V. *suprà*, v° *Abandon d'animaux*, n. 51. — V. aussi Leroy et Drioux, p. 426.

243. — Lorsque la mort des animaux ou bestiaux appartenant à autrui a été occasionnée : 1° par l'effet de la divagation de fous furieux ou d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif de chevaux, voitures, bêtes de trait, de charge ou de monture; 2° ou par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou autres corps durs; 3° ou par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien de maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou par l'excavation ou telles autres œuvres faites dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage, le contrevenant est puni d'une amende de onze à quinze francs inclusivement, en vertu de l'art. 479-2°, 3° ou 4°, C. pén.; il peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de cinq jours au plus, suivant les circonstances, dans le cas d'emploi d'armes ou de jet de pierres (C. pén., art. 480).

244. — La peine de l'emprisonnement seule est facultative; l'amende doit, dans tous les cas, être prononcée, lorsque la contravention est reconnue. — Cass., 22 nov. 1811, Thirault, [P. chr.]; — 29 déc. 1815, Remy, [S. et P. chr.]; — 13 mai 1831, Mancelli, [P. chr.] — *Sic*, Bourguignon, *C. pén.*, art. 480; Rolland de Villargues, *C. pén.*, art. 480, n. 1. — *Contrà*, Carnot, *C. pén.*, art. 480. — V. *suprà*, v° *Amende*, n. 316 et s.

245. — Les blessures infligées aux animaux domestiques d'autrui donnent lieu à l'application de pénalités différentes selon qu'elles ont été faites méchamment ou sans intention mauvaise, selon qu'il s'agit de bestiaux ou chiens de garde, ou d'autres animaux domestiques, et selon que l'acte a été commis sur le terrain de l'auteur de la blessure ou sur le terrain d'autrui.

246. — Toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité et méchamment, sur le terrain d'autrui, blessé des bestiaux ou chiens de garde, doit être condamnée à une amende double du dédommagement. Le délinquant peut être condamné, en outre, à un emprisonnement d'un mois, si l'animal n'a été que blessé, et de six mois, s'il est mort de sa blessure ou en est resté estropié. La détention peut être portée au double, si le délit a été commis la nuit, ou dans une étable, ou dans un enclos rural. — Les dispositions qui précèdent sont tirées de l'art. 30, tit. 2, L. 28 sept.-6 oct. 1791. La Cour de cassation a jugé, à plusieurs reprises, que ces dispositions sont restées en vigueur et n'ont point été abrogées par le Code pénal. — Cass., 5 févr. 1818, Andrieu, [S. et P. chr.]; — 7 oct. 1847, Grillet, [S. 47.1.857, D. 47.1.352]; — 4 avr. 1863, Heitz, [S. 63.1.510, P. 64.204, D. 63.1.324] — Orléans, 10 mars 1829, Deslions, [P. chr.] — *Sic*, Rauter, *Dr. crim.*, t. 2, p. 587; Carnot, *C. pén.*, art. 453; Bourguignon, *ibid.*; Rolland de Villargues, *C. pén.*, art. 454, n. 7. — *Contrà*, Chauveau et Hélie, *Théor. du C. pén.*, t. 6, p. 186. — V. également, Leroy et Drioux, p. 428.

247. — La loi de 1791 ne s'applique qu'aux bestiaux et aux chiens de garde; elle ne protège pas les chiens de chasse et d'agrément. Les blessures volontairement et méchamment faites à cette dernière espèce de chiens rentrent, à défaut de texte spécial, sous l'application de l'art. 479-1°, C. pén., qui réprime, d'une manière générale, les dommages causés volontairement aux propriétés mobilières d'autrui. — Cass., 18 août 1853, Claye, [S. 53.1.799, P. 54.2.270, D. 53.1.263]; — 4 avr. 1863, précité; — 25 janv. 1873, Georges, [Bull. crim., n. 25]

248. — Au reste, si les bestiaux ou chiens de garde, au lieu d'avoir été blessés sur le terrain d'autrui, l'avaient été sur un fonds appartenant à l'auteur de l'acte délictueux, celui-ci ne serait point frappé par la loi de 1791, mais il encourrait la peine portée par l'art. 479-1°, C. pén.

249. — D'une manière générale, les dispositions de l'art. 479-1°, C. pén., sont applicables : 1° à ceux qui, sur leur propre terrain, blessent volontairement, que ce soit méchamment ou non, les bestiaux ou chiens de garde d'autrui; 2° à ceux qui, sur leur terrain ou sur celui d'autrui, blessent volontairement, avec ou sans intention mauvaise, les animaux domestiques d'autrui qui ne rentrent ni dans la catégorie des bestiaux, ni dans celle des chiens de garde, pourvu que les blessures ne soient point occasionnées par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par le jet de pierres ou d'autres corps durs; ce dernier cas est visé par l'art. 479-3°.

250. — Les blessures faites involontairement aux animaux d'autrui, dans un des cas énumérés *suprà*, n. 243, entraînent, pour celui qui les a occasionnées directement ou indirectement, une amende de onze à quinze francs conformément aux dispositions de l'art. 479-2°, 3° ou 4°, C. pén. — Cass., 14 janv. 1875, Magnos, [S. 75.1.96, P. 75.193]

251. — Encore faut-il, cependant, qu'il y ait eu négligence ou imprudence imputable à l'auteur de la contravention. — Même arrêt.

252. — Ceux qui ont occasionné les blessures par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par le jet de pierres ou d'autres corps durs, peuvent, en outre, suivant les circonstances, être punis d'un emprisonnement de cinq jours au plus, en vertu de l'art. 480, C. pén.

253. — On doit considérer un bâton comme une arme. Par suite, celui qui, voulant s'opposer avec un bâton au passage d'un troupeau, mais sans avoir l'intention de tuer, de blesser ou d'estropier les animaux dont ce troupeau était composé, a cependant causé des blessures à quelques-uns d'entre eux, est pas-

sible des peines portées par l'art. 479-3°. — Cass., 29 juin 1821, Aillot, [S. et P. chr.]

254. — Le fait d'avoir blessé le chien d'autrui par le jet d'un corps dur, tel qu'un râteau, tombe également sous l'application de l'art. 479-3°. — Cass., 9 juill. 1853, Meyzeng, [S. 54.1.67, P. 54.1.302, D. 53.1.320]

255. — Le mot *édifices*, employé dans le n. 4 de l'art. 479, C. pén., qui punit notamment, « ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux appartenant à autrui, par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, » embrasse, dans son acception juridique, toutes constructions quelconques dont la vétusté, la dégradation, etc., sont susceptibles de causer les accidents que le susdit numéro veut prévenir, spécialement les ponts, même lorsqu'ils font partie intégrante de la voie publique. En conséquence, le fait, de la part d'un individu qui s'est rendu adjudicataire et concessionnaire, moyennant subvention et droit de péage, d'un pont dépendant de la grande voirie, d'avoir occasionné la blessure d'un cheval appartenant à autrui, par le défaut de réparation ou d'entretien de ce pont, dont les poutres se sont brisées sous la voiture à laquelle était attelé le cheval blessé, constitue, non une contravention de grande voirie, mais la contravention prévue et punie par le n. 4 de l'art. 479, C. pén. — La connaissance d'une contravention de cette nature appartient, non au conseil de préfecture, mais au tribunal de simple police. — Cass., 16 févr. 1855, Escaraguel, [P. 57.93]

256. — Le mot édifice comprend également les murs de clôture, lorsqu'ils sont établis sur les rues et chemins publics. — Carnot, C. pén., art. 479; Rolland de Villargues, C. pén., art. 479-8°, n. 11.

257. — Il a été jugé avec raison que le fait d'avoir blessé volontairement le chien d'autrui, ne tombe pas sous l'application de l'art. 479-3°, C. pén., lequel prévoit uniquement le cas où les blessures faites à l'animal d'autrui sont le résultat soit de l'emploi ou de l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, soit du jet de pierres ou d'autres corps durs; un tel fait rentre sous l'application du n. 1 du même art. 479, qui réprime d'une manière générale les dommages causés volontairement aux propriétés mobilières d'autrui, et dès lors, il n'est point passible de la peine d'emprisonnement prononcée par l'art. 480. — Cass., 4 avr. 1863, Heitz, [S. 63.1.510, P. 64.204, D. 63.1.324]; — 19 avr. 1866, Motheron, [S. 67.1.96, P. 67.192, D. 66.1.415]

258. — Quiconque tue ou blesse des animaux appartenant à autrui, est tenu à une réparation civile du dommage qu'il a causé envers le propriétaire des animaux, conformément aux art. 1382 et 1383, C. civ. — V. *infrà*, v° *Responsabilité civile*.

259. — Mais celui qui tue ou blesse un animal domestique appartenant à autrui, sans qu'il y ait aucune faute, négligence, imprudence ou maladresse à lui imputer, échappe à toute responsabilité civile ou pénale.

Section IX.

Des impôts de douane et des impôts intérieurs concernant les animaux domestiques.

260. — L'introduction en France de certains animaux domestiques servant à l'alimentation et provenant de l'étranger, est frappée de droits de douane qui, relevés une première fois par la loi du 30 mars 1885, l'ont été de nouveau par une loi du 1er avr. 1887, en ce qui concerne les bœufs, vaches, veaux, béliers, brebis et moutons, et les viandes fraîches importées. — V. *infrà*, v° *Douanes*.

261. — Une loi du 2 mai 1855 a établi sur les chiens une taxe qui est perçue au profit des communes. Depuis 1862, les chevaux et voitures sont également frappés d'une contribution, qui est assimilée aux contributions directes. — V. *infrà*, v° *Contributions directes*.

262. — Dans les villes qui sont pourvues d'un octroi, les animaux vivants servant à l'alimentation (bêtes à cornes et à laine, et porcs) et les volailles sont tenus d'acquitter, en qualité de comestibles, un droit à l'entrée. — V. *infrà*, v° *Octroi*.

262 *bis*. — En ce qui concerne l'enregistrement, V. *infrà*, v[is] *Bail*, *Biens*, *Cheptel*, *Domaine*, *Succession*.

Section X.

Des réquisitions militaires et de la conscription des chevaux et mulets.

263. — La loi du 3 juill. 1877 permet de requérir, pour le service de l'armée, les animaux domestiques nécessaires à l'alimentation des troupes, même en dehors de toute mobilisation.

264. — L'autorité militaire a également le droit d'acquérir, par voie de réquisition, pour compléter et entretenir l'armée sur le pied de guerre, des chevaux, juments et mulets et des voitures attelées. Tous les ans, avant le 16 janv., a lieu, dans chaque commune, le recensement des chevaux, juments, mules et mulets susceptibles d'être requis. — V. *infrà*, et en ce qui concerne la réquisition des pigeons-voyageurs, *infrà*, n. 286 et s., et v[is] *Chevaux et mulets*, *Réquisitions militaires*.

Section XI.

Des pigeons domestiques.

265. — Les pigeons des colombiers sont placés par l'art. 524, C. civ., au nombre des immeubles par destination. Quant aux pigeons de volière, ils conservent leur nature mobilière. Cette distinction est fondée sur ce que, dans le premier cas, les pigeons doivent être considérés comme l'accessoire du fonds, tandis que, dans le second, ils sont l'objet direct et principal de la possession. — V. Fuzier-Herman, *Cod. civ. annoté*, art. 524, n. 12. — V. *infrà*, v° *Biens*.

266. — Le droit exclusif de fuie et de colombier ayant été aboli par le décret du 4 août 1789 (art. 2), chacun peut, aujourd'hui, élever des pigeons dans une fuie, dans un colombier ou dans tout autre lieu.

267. — Mais les pigeons peuvent causer de grands ravages dans les champs. Aussi doivent-ils être enfermés à certaines époques de l'année (temps des semailles ou des récoltes) fixées, dans chaque commune, par l'autorité municipale (Décr. 4 août 1789, art. 2).

268. — Les arrêtés municipaux qui prescrivent de les renfermer à certaines époques de l'année sont obligatoires, et les infractions à ces arrêtés sont passibles des peines de police portées par l'art. 471-15°, C. pén. — Cass., 5 déc. 1834, Langinier, [S. 35.1.465, P. chr.]; — 5 janv. 1836 (Ch. réun.), Langinier, [S. 36.1.129, P. chr.]; — 28 sept. 1837, Auger, [S. 38.1.169, P. 37.2.369]; — 5 févr. 1844, Hincelin, [S. 44.1.112, P. 44.2.662]; — 14 mars 1850, Matton, [S. 50.1.700] — *Contrà*, Cass., 29 janv. 1813, Lejeune, [S. et P. chr.]; — 13 août 1813, Thierrée, [S. et P. chr.]; — 30 oct. 1813, Desgués, [S. et P. chr.] — Amiens, 22 juill. 1836, Langinier, [S. 36.2.449, P. chr.]

269. — Ces arrêtés produisent encore certaines autres conséquences importantes. Pendant le temps fixé et aux époques déterminées par la communauté, c'est-à-dire par l'arrêté du maire de la commune, pour les enfermer, les pigeons sont considérés comme gibier, et chacun a le droit de les tuer sur son terrain. Cela résulte de l'art. 2, L. 4 août 1789, abolitive du régime féodal, lequel article n'a pas été abrogé par la loi du 3 mai 1844, sur la chasse, et est toujours en vigueur. — V. Rouen, 14 févr. 1845, Fournier, [S. 45.2.236, P. 45.2.122] — *Sic*, Chardon, *Droit de chasse*, p. 95; Rogron, *Code de la chasse*, p. 338; Keucker, *Code de la chasse*, p. 227, n. 32; Villequez, *op. cit.*, n. 76; Menche de Loisne, *Essai sur le droit de chasse*, n. 217; de Neyremand, *Quest. sur la chasse*, p. 398, n. 2; Leblond, *Code de la chasse*, t. 1, n. 151; Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *La chasse*, n. 141; de Cross, *Code rural*, t. 1, n. 379. — L'art. 2, en effet, est formel : « Les pigeons seront renfermés aux époques fixées par la communauté, et durant ce temps ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain. »

270. — *Chacun*, dit l'art. 2, ce qui comprend d'abord le propriétaire, ensuite ceux qui doivent profiter de la récolte, le fermier, l'usufruitier, le possesseur (Arg., art. 12, tit. 2, L. 28 sept.-6 oct. 1791). Le propriétaire, possesseur ou fermier, peut même donner mission aux tiers de surveiller sa propriété en leur déléguant son droit de destruction. Les enfants, le garde par-

ticulier du propriétaire, possesseur ou fermier, le représentent. La jurisprudence est en ce sens. — V. dans les motifs, Rouen, 14 févr. 1845, précité. — Paris, 11 nov. 1857, Brisson, [S. 58. 2.173, P. 58.628] — Limoges, 18 sept. 1884, Berthon, [S. 85. 2.40, P. 85.1.308] — Et telle est également la doctrine des auteurs. — V. Toullier, t. 11, n. 302, note; Villequez, n. 78; Menche de Loisne, n. 219; Leblond, n. 151, p. 159; Giraudeau, Lelièvre et Soudée, n. 143.

271. — Il importe peu que les pigeons commettent des dégâts au moment où ils sont tués, et que la pièce de terre où ils se sont abattus soit ensemencée ou non. C'est pour prévenir les dégâts qu'ils doivent être enfermés, et s'ils ne le sont pas et qu'ils ne commettent pas de dégâts pour le moment, ils peuvent en commettre quelques instants après. — V. Villequez, n. 80; Menche de Loisne, n. 219; Leblond, n. 151; Gireaudeau, Lelièvre et Soudée, n. 143. — V. cependant Limoges, 18 sept. 1884, précité.

272. — Enfin, on admet généralement que le propriétaire, possesseur, fermier ou son représentant, qui, même en l'absence de tout dommage actuellement causé à la propriété et en dehors du temps de chasse, tire sur son terrain des pigeons, pendant le temps où ils devraient être enfermés, peut s'approprier les pigeons tués, car, pendant ce temps, les pigeons sont réputés gibier et deviennent *res nullius*. — V. Villequez, n. 82; de Neyremand, p. 403, n. 6; Leblond, n. 151; Giraudeau, Lelièvre et Soudée, n. 143; Chauveau et Hélie, *Théorie du C. pén.*, t. 5, n. 1925.

273. — Encore faut-il ajouter que le fait de tuer des pigeons appartenant à autrui, *sur un terrain dont on n'est pas propriétaire et avec l'intention de se les approprier*, même dans un temps où ils doivent être renfermés, constitue un vol; les pigeons ne doivent être réputés gibier qu'autant qu'ils causent des dommages sur le terrain d'autrui, et qu'ils sont tirés par le propriétaire même de ce terrain ou par son ordre. — Paris, 11 nov. 1857, précité. — Trib. Pithiviers, ... [Gaz. des trib., 11 sept. 1835]

274. — Il y a un second cas dans lequel il est permis à chacun de tirer les pigeons d'autrui sur son terrain. Un grand nombre de maires ne prennent aucun arrêté pour faire fermer les colombiers à l'époque des semailles ou des récoltes. Il n'était pas possible de laisser les propriétaires souffrir de cette négligence. D'autre part, et même hors le temps où l'arrêté du maire prescrit la fermeture des colombiers, les pigeons peuvent causer des dommages aux propriétés. Il n'était pas davantage possible de laisser les propriétaires exposés à ces dommages. Aussi admet-on assez généralement que, malgré l'absence d'arrêté ou en dehors de l'époque où le maire a prescrit la fermeture des colombiers par son arrêté, le propriétaire, détenteur ou fermier, a le droit de tuer ou faire tuer par des délégués les pigeons sur son terrain, au moment où ils commettent des dégâts. Cette doctrine s'appuie sur le décret du 4 août 1789, et sur l'art. 12, § 3, tit. 2, L. 28 sept.-6 oct. 1791 sur la police rurale, relatif aux dommages commis dans les champs par des animaux domestiques : « Si ce sont des volailles, de quelque espèce qu'elles soient, qui causent le dommage, le propriétaire, détenteur ou fermier qui l'éprouvera, pourra les tuer, mais seulement sur le lieu et au moment du dégât ». Ici (et c'est une différence avec le cas précédent), le propriétaire, détenteur ou fermier, ne peut tuer les pigeons qu'au moment où ils commettent des dégâts. — Cass., 1er août 1829, Jamain, [S. et P. chr.] — Rouen, 14 févr. 1845, precité. — Limoges, 18 sept. 1884, précité. — *Sic*, Berriat-Saint-Prix, *Législ. de la chasse*, p. 97; Villequez, n. 83; Keucker, p. 227; Menche de Loisne, n. 220; de Neyremand, p. 403, 404 et 405, n. 6 et 10; Leblond, n. 151, p. 160; Giraudeau, Lelièvre et Soudée, n. 144. — V. aussi Aubry et Rau, t. 2, p. 235, § 201, note 2; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 8, n. 440.

275. — Du reste, pas plus que dans le cas précédent, il n'est besoin de permis de chasse. — Rouen, 14 févr. 1845, précité. — *Sic*, Villequez, n. 83. — V. sur ce point, *infrà*, v° *Chasse*.

276. — Mais, dans cette seconde hypothèse, à la différence de ce qui se passe dans le premier cas, le propriétaire, possesseur ou fermier, qui tue les pigeons au moment où ils causent du dommage à sa propriété, ne peut pas s'approprier les animaux.

277. — Jugé que les pigeons de colombiers ne sont déclarés gibier par l'art. 2, L. 4 août 1789, que durant le temps pendant lequel les règlements administratifs ordonnent de les tenir enfermés. Hors ce temps, ils sont la propriété du maître du colombier, et, s'il est permis, même alors, au propriétaire sur le terrain duquel ils causent des dégâts, de les tuer, ce propriétaire n'a pas le droit de les emporter et d'en faire son profit. — Cass., 20 sept. 1823, Lamboi, [S. et P. chr.]; — 9 juin 1868, Lamolinerie, [S. 68.1.319, P. 68.802]; — 9 juin 1886, Danjean, [S. 86. 1.425, P. 86.1.1033]

278. — ... Que les pigeons ne sont considérés comme gibier qu'autant qu'ils causent un dommage sur les propriétés d'autrui et qu'ils sont tués par le propriétaire ou ses préposés pour empêcher ce dommage, et dans le temps seulement où ils doivent être enfermés; le fait de tuer un pigeon, pour se l'approprier, en dehors du temps où la fermeture des colombiers est prescrite, constitue le délit de vol. — Limoges, 18 sept. 1884, précité.

279. — Le fait d'avoir tiré des pigeons sur le terrrain d'autrui (s'il n'y a d'ailleurs aucune circonstance aggravante) ne peut être poursuivi que sur la plainte du propriétaire lésé. — Cass., 22 avr. 1831, Pons, [S. 31.1.177, P. chr.]

280. — Lorsque des pigeons ont commis des dégâts dans les récoltes, leur propriétaire est civilement responsable, aux termes de l'art. 1385, C. civ., du dommage que ces volatiles ont causé, alors même qu'aucun arrêté n'aurait prescrit la fermeture des colombiers. — Giraudeau, Lelièvre et Soudée, n. 150; Villequez, n. 88. — *Contrà*, Cass., 30 oct. 1813, Desguès, [S. et P. chr.]

281. — En ce qui concerne les pigeons dits *de pied*, qui sont assimilés aux volailles, les dommages qu'ils causent aux propriétés d'autrui, sises à la campagne, donnent lieu, en outre, à l'égard de leur propriétaire, s'il les a laissés à l'abandon, à l'application des dispositions de l'art. 12, tit. 2, L. 28 sept.-6 oct. 1791. — V. *suprà*, n. 168 et v° *Abandon d'animaux*, n. 24.

282. — En principe, quiconque tue intentionnellement les pigeons d'autrui, commet la contravention prévue par l'art. 479-1°, C. pén. (dommage causé volontairement aux propriétés mobilières d'autrui), et peut être puni d'une amende de onze à quinze francs, sans préjudice des dommages-intérêts. Mais le meurtrier n'encourt aucune peine, lorsque la destruction a eu lieu dans un temps où les colombiers devaient être fermés en exécution d'un arrêté municipal, ou lorsque les pigeons causaient, au moment où ils ont été tués, des dégâts considérables dans les cultures.

283. — Si le meurtre a été commis, sans nécessité, sur des pigeons, dans un lieu dont le propriétaire des pigeons est propriétaire, locataire, colon ou fermier, le coupable est passible d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus, conformément à l'art. 454, C. pén.

284. — Une classe de pigeons domestiques mérite une protection spéciale, à raison des services qu'elle est appelée à rendre en temps de guerre : ce sont les pigeons-voyageurs. Ces oiseaux, transportés loin de leur colombier et mis en liberté, ont la faculté de regagner, avec une célérité remarquable, lorsqu'ils sont bien dressés, le lieu où ils ont été élevés. Leur emploi a commencé à se généraliser, en France, pendant la campagne de 1870-1871; une correspondance a été établie, grâce à eux, entre la province et Paris, alors bloqué par les armées allemandes. Un décret du 23 janv. 1871 a même interdit leur destruction pendant toute la durée de la guerre.

285. — Une circulaire du ministre de l'intérieur, du 6 avr. 1887 (*Bull. off. min. int.*, année 1887, p. 72), a invité les préfets à user des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi du 22 janv. 1874, pour comprendre les pigeons-voyageurs parmi les oiseaux utiles dont la destruction doit être interdite en tout temps.

286. — Les pigeons-voyageurs peuvent être requis, en temps de guerre, pour le service de l'armée, en vertu de l'art. 5, L. 3 juill. 1877. Afin de faciliter les réquisitions, un décret du 15 sept. 1885 a prescrit de les recenser annuellement.

287. — Tous les ans, à l'époque du recensement des chevaux et mulets, c'est-à-dire dans la première quinzaine de janvier, le maire, dans chaque commune, procède au recensement des pigeons-voyageurs, sur la déclaration obligatoire des propriétaires et, au besoin, d'office (Décr. 15 sept. 1885, art. 2).

288. — Chaque année, également, dans le courant du mois de novembre, les généraux commandants de corps d'armée arrêtent, sur la proposition des préfets, la liste des communes de leur région où le recensement doit avoir lieu. Le maire de chacune des communes ainsi désignées fait publier, au commencement de décembre, un avertissement adressé à toutes les personnes qui possèdent des pigeons-voyageurs, d'avoir à déclarer, à la

mairie, avant le 1er janv., le nombre de colombiers qu'elles possèdent et celui des pigeons qui y sont élevés. Il est délivré un certificat aux personnes qui ont fait la déclaration prescrite (*Ibid.*, art. 3 et 4).

289. — Du 1er au 16 janv., le maire dresse, en double expédition, un état des renseignements qui lui ont été fournis par les propriétaires ou qu'il a pu recueillir. L'une des expéditions est conservée à la mairie : l'autre est transmise au commandant de la région par l'intermédiaire du préfet (*Ibid.*, art. 6).

290. — Dans toutes les communes, les maires prennent les dispositions nécessaires pour être informés de l'ouverture de nouveaux colombiers affectés à l'élevage des pigeons-voyageurs. Les renseignements qu'ils recueillent à ce sujet doivent être transmis immédiatement à l'autorité militaire par l'intermédiaire des préfets (*Ibid.*, art. 7).

291. — Des mesures spéciales ont été adoptées en vue de la surveillance des lâchers de pigeons-voyageurs provenant de l'étranger. En principe, ces lâchers sont autorisés, en France, lorsque les oiseaux proviennent de pays où la réciprocité est admise. Lorsque le lâcher doit avoir lieu ailleurs que dans une station de chemin de fer, l'autorisation préalable du préfet est exigée. Le maire surveille l'opération. Il exige la production de l'autorisation préfectorale et d'une déclaration de l'expéditeur indiquant ses nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité, le nombre des pigeons, leur provenance et leur destination, le nombre de plombs apposés sur chaque panier, ainsi que la description très exacte du cachet dont ces plombs sont revêtus (Circ. min. int., 6 août 1887, *Bull. off. min. int.*, année 1887, p. 208).

292. — Au moment de l'ouverture des paniers, le maire vérifie le nombre des pigeons et s'assure que tous, sans exception, prennent part à l'envolée. Aussitôt le lâcher accompli, le maire transmet au préfet la déclaration de l'expéditeur; il lui rend compte, s'il y a lieu, des circonstances anormales dans lesquelles le lâcher aurait été effectué (*Ibid.*).

293. — Lorsque des pigeons-voyageurs sont capturés par des particuliers, les maires doivent faire relâcher ceux qui portent les marques de sociétés colombophiles ou d'amateurs français. Ils sont tenus de remettre à la gendarmerie les pigeons étrangers et ceux dont l'origine est douteuse (Circ. min. int., 11 oct. 1887).

294. — Conformément au principe posé *suprà*, n. 277, il a été décidé que, se rend coupable d'une tentative de vol et non d'un délit de chasse, le propriétaire qui tue d'un coup de fusil, au mois de juillet, dans l'intention par lui reconnue de se l'approprier, un pigeon-voyageur arrêté sur sa grange et qui ne lui cause aucun dommage. — Limoges, 18 sept. 1884, Berthou, [S. 85.2.40, P. 85.1.308]

CHAPITRE III.

DES ANIMAUX SAUVAGES.

295. — On peut classer les animaux sauvages en deux groupes : les animaux utiles et les animaux malfaisants ou nuisibles.

296. — Certains animaux sont susceptibles d'être apprivoisés, mais ils n'en conservent pas moins leur naturel féroce, qui, parfois, se manifeste alors qu'on les croit parfaitement domptés. Les maires ont le droit, en vertu des pouvoirs de police qui leur sont confiés, de prendre des mesures pour prévenir les accidents que ces animaux pourraient occasionner par leur divagation; ils ont notamment le droit d'interdire de les laisser circuler sur la voie publique autrement qu'enchaînés, ou même de prescrire de les tenir enfermés ou à l'attache.

297. — Les propriétaires de ménageries sont tenus de solliciter l'autorisation du maire avant de s'installer dans une commune. Les cages qui renferment les animaux doivent être visitées par des gens de l'art, et l'autorisation municipale ne doit être accordée que si leurs barreaux présentent assez de solidité pour s'opposer à toute évasion.

SECTION I.

Des animaux utiles.

298. — Les animaux utiles sont ceux qui, par eux-mêmes ou par leurs produits, servent à l'alimentation de l'homme ou à son usage. On peut comprendre, sous cette dénomination : 1° les abeilles; 2° les vers à soie; 3° le gibier; 4° les oiseaux insectivores; 5° les poissons, crustacés et mollusques.

299. — Les abeilles sont des animaux sauvages de leur nature; mais elles acquièrent le caractère d'animaux domestiques, lorsqu'elles ont été l'objet d'une prise de possession caractérisée par leur inclusion dans une ruche. — V. *suprà*, v° *Abeilles*, n. 2.

300. — Les vers à soie, comme les abeilles, deviennent des animaux domestiques lorsqu'ils ont été placés dans une magnanerie. Il eût été logique, ce semble, de les déclarer, dans ce cas, immeubles par destination; mais les rédacteurs du Code civil en ont jugé autrement. — V. Fuzier-Herman, *Cod. civ. ann.*, art. 524, n. 13. — V. sur la saisie des vers à soie, *suprà*, n. 58.

301. — Lorsque les vers à soie sont devenus des animaux domestiques par le fait de leur installation dans un local privé, où ils sont élevés et nourris par la main de l'homme, l'art. 454, C. pén. (V. *suprà*, n. 219), est applicable à ceux qui les détruisent sans nécessité dans un local appartenant au propriétaire de ces animaux ou dont celui-ci est locataire, colon ou fermier. — Cass., 14 mars 1861, Lichière, [S. 61.1.1012, P. 61.908, D. 61.1.184]

302. — Le gibier est considéré comme *res nullius*, et il devient la propriété du premier occupant. Sa capture et sa destruction sont régies par des règles spéciales. — V. *infrà*, v° *Chasse*.

303. — Les lapins des garennes sont compris par l'art. 524, C. civ., au nombre des immeubles par destination. — V. *infrà*, v° *Biens*.

304. — Des mesures de protection peuvent être prises par l'autorité administrative en faveur des oiseaux insectivores, et dans l'intérêt de l'agriculture. — V. *infrà*, v[is] *Chasse*, *Insectes nuisibles*.

305. — Les poissons des étangs sont considérés comme immeubles par destination (C. civ., art. 524). — V. *infrà*, v° *Biens*.

306. — Des dispositions spéciales règlent la capture des poissons, crustacés et mollusques dans les cours d'eau et en mer. — V. *infrà*, v° *Pêche*.

307. — Certains animaux sauvages bien qu'étant, en principe, des animaux utiles, peuvent, dans certaines circonstances, être envisagés comme des animaux malfaisants et nuisibles. Il en est ainsi, notamment, des lapins qui, lorsqu'ils se multiplient outre mesure dans les bois, peuvent occasionner des dégâts sérieux aux champs avoisinants. — V. *infrà*, n. 308 et s., et v° *Chasse*.

SECTION II.

Des animaux malfaisants et nuisibles.

308. — Dans son sens strict, l'expression *animaux malfaisants et nuisibles*, désigne les animaux sauvages qui ne peuvent faire que du mal et qui ne sont pas susceptibles d'être utilisés par l'homme pour sa nourriture. — Villequez, n. 1.

309. — Quelques animaux, cependant, dont la chair est employée à l'alimentation, peuvent être assimilés aux animaux malfaisants et nuisibles, lorsqu'ils causent aux propriétés des dégâts considérables. De ce nombre sont, entre autres, les cerfs et biches, sangliers, lièvres et lapins.

310. — La destruction des animaux de cette catégorie est permise et même encouragée par le législateur. — V. *infrà*, v° *Chasse*.

311. — Le propriétaire du fonds sur lequel vivent les animaux malfaisants et nuisibles est-il responsable civilement, aux termes de l'art. 1385, C. civ., des dégâts causés par eux aux propriétés voisines? — Pour la solution de cette question, V. *infrà*, v[is] *Chasse*, *Responsabilité civile*.

312. — V. également, *infrà*, v[is] *Echenillage*, *Insectes nuisibles*.

CHAPITRE IV.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. *ALLEMAGNE*.

313. — I. *Lois d'Empire.* — La police sanitaire des animaux domestiques a fait l'objet de plusieurs lois d'Empire. Aux termes d'une loi du 7 avr. 1869, modifiée par une loi du 21 mai 1878,

le Gouvernement est autorisé à interdire l'importation des bestiaux provenant d'un pays où la peste bovine s'est déclarée; des peines assez rigoureuses sont infligées aux contrevenants. — Des dispositions générales ont été édictées par une loi du 23 juin 1880, en vue d'empêcher l'invasion et la propagation des maladies contagieuses dont les animaux domestiques peuvent être atteints. — Les détails d'application sont réglés par la législation particulière des différents Etats dont se compose l'Empire.

314. — La nécessité de protéger les vignobles contre les atteintes du phylloxéra (*Reblaus*) s'est également imposée au législateur allemand. Par une loi du 6 mars 1875, des pouvoirs étendus ont été conférés au chancelier de l'Empire, à l'effet de prendre les mesures nécessaires pour combattre efficacement le fléau. Le gouvernement allemand a conclu, le 3 nov. 1881, avec la France, l'Autriche-Hongrie et la Suisse, une convention ayant pour but d'empêcher la propagation du phylloxéra.

315. — Dans l'intérêt de la sécurité publique, il est interdit, sous peine d'une amende de cent cinquante marks au maximum ou des arrêts (*Haft*), de conserver chez soi, sans une permission de la police, des animaux sauvages dangereux, ou de laisser divaguer des animaux sauvages ou dangereux. Les mêmes peines sont applicables aux personnes qui négligent de prendre les précautions nécessaires pour prévenir les dommages que ces animaux peuvent occasionner (Code pénal pour l'Empire d'Allemagne, art. 367-11°). — V. *Annuaire de législ. étrang.*, année 1872, p. 179.

316. — Sont passibles d'une amende de soixante marks au plus ou des arrêts pendant quatorze jours au plus, ceux qui excitent des chiens contre les personnes (C. pén., art. 366-6°). — *Ibid.*, p. 177.

317. — La même peine est encourue : 1° par ceux qui, en circulant à cheval ou en voiture dans les villes ou villages, prennent une allure trop rapide, ou qui compromettent la sûreté publique en dressant des chevaux de trait ou de selle dans les rues ou places publiques des villes ou villages; 2° par ceux qui, sans prendre les précautions nécessaires, laissent stationner ou conduisent des animaux dans les villes ou villages, sur les chemins, rues ou places publiques ou en d'autres lieux, où ces animaux peuvent occasionner un dommage en s'échappant, en ruant ou de toute autre manière (C. pén., art. 366-2° et 5°). — *Ibid.*, p. 177.

318. — Sont punis d'une amende de soixante marks au plus, ou des arrêts pendant quatorze jours au plus, ceux qui, sans en avoir le droit, entrent ou passent, soit en voiture, soit à cheval, ou qui conduisent des bestiaux dans les jardins ou vignes, ou, avant la récolte, sur des prairies ou des terres ensemencées, ou sur des champs, prairies, pâturages, bois entourés de clôtures ou dont l'entrée est interdite par des signes usités, ou dans un chemin particulier clos par des signes usités (C. pén., art. 368-9°). — *Ibid.*, p. 181.

319. — Le Code pénal réprime les mauvais traitements exercés sur les animaux. Une amende de cent cinquante marks au maximum ou la peine des arrêts peut être prononcée contre ceux qui, publiquement ou de manière à causer un scandale, tourmentent méchamment ou maltraitent brutalement des animaux (C. pén., art. 360-13°). — *Ibid.*, p. 174.

320. — Ceux qui jettent des pierres ou d'autres corps durs, ou des immondices sur les chevaux ou autres bêtes de trait ou de charge, sont punis d'une amende de soixante marks au plus ou des arrêts pendant quatorze jours au maximum (C. pén., art. 366-7°). — V. *Ibid.*, p. 177.

321. — II. *Grand-duché de Bade.* — Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. — C. civ. (*Landrecht*) badois, art. 1385.

322. — III. *Prusse.* — Quiconque entretient, sans la permission de l'autorité, des animaux sauvages ou autres qui, par leur nature, peuvent être nuisibles à l'homme ou aux animaux domestiques utiles et qu'il n'est pas d'usage d'entretenir dans les maisons ou à la campagne, répond des dommages causés par eux. Sont pareillement responsables ceux qui, ayant obtenu l'autorisation d'en entretenir, ne prennent pas les mesures nécessaires pour prévenir les dommages qui sont à craindre de la part d'animaux de cette sorte. — *Allgemeines Landrecht*, 1, 6, §§ 70 et 71.

323. — Toute personne qui entretient des animaux qui, sans être nuisibles par leur nature, ne sont pas de ceux dont il est d'usage de se servir dans les maisons ou à la campagne, répond des dommages directement causés par eux, même en l'absence de toute faute de sa part. A l'égard des animaux inoffensifs par nature, le maître ne répond que des dommages résultant du défaut de surveillance. Toutefois, si le propriétaire sait que l'animal qu'il possède, bien qu'appartenant à une espèce naturellement inoffensive, est dangereux, et qu'il néglige de prendre les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, il est pleinement responsable du dommage que l'animal peut causer (*Ibid.*, §§ 72, 73 et 74 .

324. — La personne lésée n'a droit à aucune indemnité lorsqu'elle s'est attiré le dommage dont elle a souffert, par une faute ou par une négligence, par exemple, en excitant un animal naturellement inoffensif ou un animal dangereux entretenu par son propriétaire avec la permission de l'autorité (*Ibid.*, § 75).

325. — Si le dommage est dû à la faute ou à la négligence d'un tiers, celui-ci est responsable; mais ce tiers partage la responsabilité avec le propriétaire, si ce dernier est également en faute (*Ibid.*, §§ 76 et 77).

326. — Lorsque des animaux appartenant à deux propriétaires différents se font du mal les uns aux autres, sans avoir été excités d'ailleurs, la responsabilité du dommage incombe à celui des deux qui a manqué au devoir qu'il avait de surveiller l'animal devenu dangereux (*Ibid.*, § 78).

327. — Une amende de dix marks au plus ou les arrêts pendant trois jours au maximum peuvent être prononcés contre ceux qui, en dehors des cas prévus par l'art. 368-9°, C. pén. allem., font, sans autorisation, passer sur un fonds un cheval, une voiture ou une charrue. La contravention ne peut être poursuivie que sur une plainte de la partie lésée (L. 1er avr. 1880, art. 10). — V. *Ann. de lég. étr.*, année 1881, p. 100. — V. *suprà*, n. 318.

328. — La même peine est encourue par celui qui laisse son bétail dans des terrains non clos sans le surveiller suffisamment ou sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de passer sur le terrain d'autrui, et par le pâtre qui laisse le troupeau confié à sa garde sans surveillance ou sous la surveillance d'une personne incapable (*Ibid.*, art. 11 et 12). — V. *Ann. de lég. étrang., loc. cit.*

329. — Le fait de faire ou de laisser paître du bétail sur le terrain d'autrui, sans autorisation, est puni d'une amende pouvant s'élever jusqu'à cinquante marks ou des arrêts pendant quatorze jours au plus. La peine est encourue dès que le bétail a franchi les limites du fonds sur lequel il pouvait pacager, à moins que la personne préposée à sa surveillance ne prouve qu'il lui a été impossible de l'empêcher de les franchir (*Ibid.*, art. 14). — *Ibid.*, p. 100.

330. — Est puni d'une amende de cinq à cent cinquante marks ou des arrêts, le délit de pâturage commis : 1° sur un terrain dont l'entrée est interdite au moyen d'un écriteau; 2° sur un terrain clos; 3° sur des digues et levées que le propriétaire a mises en réserve et fait garder spécialement; 4° dans des champs labourés ou des prairies, dans des jardins, des pépinières, des vignes, des oseraies, des dunes, sur des berges ou des ouvrages de protection, des talus de fossés ou de canaux, dans des peuplements forestiers, dans des terrains mis en défens ou ensemencés; 5° dans des forêts, avec des chevaux ou des chèvres (*Ibid.*, art. 15). — *Ibid.*, p. 101.

331. — IV. *Royaume de Saxe.* — Quiconque entretient des animaux sauvages est responsable des dommages causés par eux aux personnes ou aux choses. Toutefois, la personne lésée n'a droit à aucune indemnité, si le dommage a été occasionné par son fait (*Bürgerliches Gesetzbuch*, art. 1560).

332. — Le propriétaire d'un animal domestique qui cause des dommages à autrui dans sa personne ou dans ses biens, est tenu à une réparation civile envers la personne lésée. Toutefois, s'il prouve qu'il n'a manqué, en aucune façon, à son devoir de surveillance, il peut se libérer de cette obligation en abandonnant l'animal à celui qui a souffert le dommage; dans ce cas, si l'animal est mort ou a disparu, sans qu'on puisse imputer aucune faute à son propriétaire, avant que ce dernier ait été informé par le juge de l'action intentée contre lui, la responsabilité cesse de plein droit (*Ibid.*, art. 1561).

333. — La personne lésée ne peut prétendre à aucune indemnité, si elle s'est attiré le dommage en excitant l'animal ou en commettant une imprudence (*Ibid.*, art. 1562).

334. — Si l'animal a été excité par un tiers, c'est celui-ci qui répond des conséquences de son action (*Ibid.*, art. 1563). — V. *suprà*, n. 325.

335. — Lorsque l'animal qui a causé le dommage appartient à plusieurs propriétaires, ceux-ci sont tenus solidairement de réparer le préjudice causé. Dans les cas où il est possible de s'exonérer des dommages-intérêts en abandonnant l'animal à la personne lésée, l'un des copropriétaires ne peut se libérer en abandonnant sa part idéale de propriété; la libération ne peut résulter que de l'abandon de l'animal tout entier (*Ibid.*, art. 1564).

§ 2. *Angleterre.*

V. *Grande-Bretagne.*

§ 3. *Argentine* (*République*).

336. — Le propriétaire d'un animal domestique ou sauvage répond du dommage que cet animal a causé. La personne à qui l'animal avait été confié pour qu'elle s'en servît, encourt la même responsabilité, sauf son recours contre le propriétaire. Peu importe, d'ailleurs, que l'animal ait été sous la garde immédiate de son maître ou sous la surveillance d'un de ses préposés, au moment où l'accident s'est produit. Si l'animal a été excité par un tiers, c'est celui-ci qui est responsable et non le propriétaire (C. civ., art. 1124 à 1126).

337. — Le propriétaire ne peut se soustraire à une action en dommages-intérêts, sous prétexte que l'acte commis par l'animal est contraire aux habitudes ordinaires des animaux de son espèce. Mais il peut décliner toute responsabilité, si l'animal qui a causé le dommage s'était enfui ou échappé, sans qu'aucune faute pût être imputée à la personne préposée à sa garde. Il cesse également d'être responsable, lorsque le dommage est le résultat d'un événement de force majeure ou d'une faute imputable à celui qui en a souffert (*Ibid.*, art. 1126 à 1128).

338. — Lorsque les dégâts ont été causés par un animal sauvage qui n'était utile ni à la garde ni au service d'un fonds, le propriétaire de l'animal en est civilement responsable, alors même qu'il n'aurait pas été possible d'empêcher l'accident de se produire; il l'est également dans le cas où la bête s'est échappée, même en l'absence de toute faute imputable à son gardien (*Ibid.*, art. 1129).

339. — La réparation du dommage causé par un animal à un autre, est à la charge du propriétaire du premier, à moins que celui-ci n'ait été provoqué par l'animal qui en a souffert (*Ibid.*, art. 1150).

340. — La personne responsable ne peut se libérer de l'obligation qui lui est imposée de réparer le préjudice causé, en offrant d'abandonner la propriété de l'animal qui l'a occasionné (*Ibid.*, art. 1131).

341. — Celui qui cause à autrui un préjudice supérieur à cinq cents piastres, en propageant par un moyen quelconque une maladie contagieuse parmi des oiseaux ou animaux domestiques, est puni d'un à trois ans de prison; si le dommage est supérieur à cinquante piastres mais inférieur à cinq cents, la peine est celle des arrêts de six à douze mois; le coupable est passible d'un à trois mois d'arrêts seulement, si la valeur du dommage est inférieure à cinquante piastres (*Codigo penal de* 1886, art. 220 et 221).

341 *bis.* — Quiconque tue ou blesse intentionnellement des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, est puni de la peine des arrêts (*Ibid.*, art. 222).

342. — *Province de Buenos-Aires.* — Le Code rural de la province de Buenos-Aires contient des dispositions extrêmement nombreuses et détaillées sur le pâturage des troupeaux, le parcours, la marque des bestiaux et leur passage à travers les domaines d'autrui. On ne doit pas s'étonner du soin minutieux avec lequel ces questions ont été réglementées, la République argentine étant essentiellement un pays d'élevage (V. Code rural, art. 6 à 146).

343. — Les animaux employés dans un domaine rural et nécessaires à son exploitation sont réputés être un accessoire du sol et, en cette qualité, ils sont déclarés immeubles par destination *Ibid.*, art. 185).

344. — Lorsqu'un animal appartenant à autrui pénètre de jour, et sans causer de dommage, dans un domaine rural d'agrément (*quinta*) ou de rapport (*chacra*) non clos, le propriétaire du domaine a le droit de retenir l'animal et de réclamer à son propriétaire le paiement d'une indemnité journalière de trois piastres, s'il s'agit d'une tête de gros bétail, ou d'une piastre, s'il s'agit d'une tête de menu bétail. Si l'établissement est entouré de fossés ou de clôtures, ou si l'animal a causé quelque dommage à des arbres, plantations, jardins, etc., et que les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le chiffre de l'indemnité, l'affaire est portée devant le juge de paix qui fixe le montant des dommages-intérêts dus. Si la somme ainsi allouée dépasse mille piastres, la personne condamnée peut se pourvoir, en appel, devant le juge de première instance (*Ibid.*, art. 172 à 174).

345. — Lorsque le propriétaire de l'animal demeure inconnu, après un délai de huit jours, la personne lésée remet cet animal entre les mains du juge de paix qui, s'il n'est pas réclamé dans les trois mois, le met en vente aux enchères publiques. Le produit de la vente est affecté au remboursement des frais d'entretien de l'animal et autres, ainsi qu'au paiement d'une indemnité à la partie lésée; cette indemnité est fixée par la municipalité ou, à son défaut, par le juge de paix. Le surplus du prix est mis en dépôt, pour être restitué au propriétaire de l'animal, s'il vient à se présenter (*Ibid.*, art. 175 et 176).

346. — Les pigeons qui abandonnent spontanément leur colombier pour passer dans celui d'autrui, deviennent la propriété du propriétaire du colombier dans lequel ils se fixent, pourvu qu'on n'ait rien fait pour les y attirer. Quiconque trouve des pigeons sur son terrain, au moment des semailles, a le droit de les tuer (*Ibid.*, art. 198 et 199).

347. — Lorsque des poules, dindons, canards, ou autres oiseaux domestiques pénètrent sur le terrain d'autrui et causent des dégâts dans les terres ensemencées ou dans les récoltes, leur maître est tenu de remettre au propriétaire du fonds auquel le dommage a été causé, l'indemnité qu'il réclame; s'il refuse de payer la somme réclamée, le montant des dommages-intérêts est fixé par le juge de paix ou par un expert nommé par ce magistrat. Si le fait vient à se reproduire, le propriétaire lésé est autorisé à tuer ou à blesser les oiseaux trouvés en délit, sans préjudice de l'indemnité qu'il est en droit de réclamer; mais il ne lui est pas permis de s'approprier les oiseaux tués ou blessés, et il doit les remettre entre les mains de leur propriétaire (*Ibid.*, art. 204 et 205).

348. — Les oiseaux domestiques qui s'envolent sur le terrain d'autrui peuvent être réclamés pendant huit jours; passé ce délai, ils deviennent la propriété du propriétaire du fonds sur lequel ils se sont fixés (*Ibid.*, art. 206).

349 — Quiconque s'approprie un ou plusieurs animaux apprivoisés ou farouches, de l'espèce bovine, chevaline ou ovine, appartenant à autrui, soit en transportant ces animaux du fonds d'autrui sur son propre fonds, soit, s'ils sont trouvés sur le fonds de celui qui s'en empare, en les affectant à son usage ou à sa consommation, soit enfin en les tuant dans un lieu quelconque, pour les utiliser, en totalité ou en partie, à son profit, commet le délit de vol de bestiaux (*Abijeo ó cuatreria*). Le coupable et ses complices sont punis d'une amende ou des travaux publics, et sont tenus d'indemniser le propriétaire lésé et de supporter tous les frais et dépens. Les animaux volés sont restitués à leur propriétaire (*Ibid.*, art. 208 à 221).

350. — Le vol simple d'animaux domestiques, commis pendant le jour, est puni d'une peine pécuniaire de cinq cents piastres au maximum, sans préjudice de l'indemnité due au propriétaire lésé. Si le vol est commis la nuit ou avec accompagnement de circonstances aggravantes, telles que violence, effraction, etc., l'auteur du délit est passible d'une amende de cinq mille piastres au plus, qui est attribuée à la caisse municipale, et de six mois au plus de travaux publics, sans préjudice de la réparation civile (*Ibid.*, art. 302 à 305).

§ 4. *Autriche-Hongrie.*

351. — I. *Autriche.* — La police sanitaire des animaux domestiques a été réglementée par deux lois du 29 févr. 1880; l'une est relative à la préservation et à l'extinction des maladies contagieuses des animaux; l'autre concerne les mesures propres à faire disparaître la peste bovine. Ces deux lois ont été modifiées partiellement, dans leurs dispositions pénales, par la loi du 24 mai 1882.

352. — Des mesures ont été prescrites par une loi du 3 avr. 1875, en vue de combattre l'invasion du phylloxéra. L'Autriche

est au nombre des puissances qui ont signé la convention phylloxérique du 3 nov. 1881.

353. — La réparation des dommages causés par les animaux est à la charge de ceux qui ont poussé ou excité ces animaux à commettre les dégâts, ou de ceux qui ont négligé de les surveiller. Lorsque personne n'est en faute, le dommage est considéré comme purement accidentel et fortuit, et ne donne lieu à aucune réparation (*Bürgerliches Gesetzbuch*, art. 1320).

354. — Les accidents occasionnés par la divagation d'un chien enragé donnent ouverture à une action en dommages-intérêts contre son propriétaire. Toutefois, si celui-ci ne possède pas de ressources suffisantes, l'indemnité est supportée, pour un tiers, par la commune, et pour deux tiers par l'Etat (*Hofkanzleidecrete*, 11 janv. 1816 et 16 mars 1837).

355. — Les frais de traitement de la personne mordue incombent à la commune du propriétaire du chien, et s'il est inconnu, à celle où la victime a été soignée (*Hofkanzleidecrete*, 7 janv. 1841 et 22 sept. 1843).

356. — Les dommages résultant du transport des chevaux de remonte doivent être remboursés par le Trésor militaire (*Militärärar*). L'action en indemnité peut être introduite dans les formes ordinaires, mais on peut aussi s'adresser aux autorités de police, afin d'obtenir un dédommagement par la voie administrative (*Hofkanzleidecret*, 28 juill. 1843).

357. — Le propriétaire qui rencontre sur son terrain des animaux appartenant à autrui, n'a pas le droit de les tuer; mais il peut les écarter ou, s'il a éprouvé quelque dommage, saisir un nombre suffisant de ces animaux pour se couvrir du préjudice; dans ce dernier cas, il doit s'entendre, dans la huitaine, avec le propriétaire des animaux, ou porter l'affaire devant le juge. Les animaux saisis doivent être restitués même avant l'expiration du délai de huit jours, si leur propriétaire fournit une sûreté suffisante (*Bürgerliches Gesetzbuch*, art. 1321 et 1322).

358. — Il n'est pas permis, en principe, de tuer les animaux trouvés en délit dans les bois. Le propriétaire des bois ou ses préposés doivent se borner à les chasser; ils peuvent toutefois, si des dégâts ont été commis, saisir un nombre suffisant de bêtes pour couvrir le montant du dommage (*Kaiserliches Patent vom* 3 déc. 1852, art. 63).

359. — Si les animaux en délit sont des chèvres, des moutons, des porcs ou des volailles, et qu'il soit impossible de les saisir, on peut les tuer, mais à la condition de les laisser sur place à la disposition de leur propriétaire (*Ibid.*, art. 65).

360. — Il est interdit de conserver chez soi, sans une permission spéciale de l'autorité, des animaux sauvages ou malfaisants de leur nature. La contravention à cette prescription est passible d'une amende de cinq à vingt-cinq florins. Si l'animal conservé sans autorisation a causé quelque dommage à autrui, l'amende est de vingt-cinq à cent florins (*Strafgesetz*, art. 388 et 389).

361. — Le propriétaire d'un animal domestique connu pour être dangereux, est tenu, tant dans sa maison qu'au dehors, s'il l'emploie hors de chez lui, de le garder et de veiller à ce qu'il ne fasse de mal à personne. L'absence de précaution à cet égard constitue une contravention punissable, en l'absence de dommage, d'une amende de cinq à vingt-cinq florins, et, en cas de dommage, d'une amende de dix à cinquante florins (*Strafgesetz*, art. 391).

362. — Spécialement, les chiens hargneux et méchants doivent être tenus à l'attache, et, en général, gardés et surveillés de façon à ne pouvoir faire de mal à personne (Ord. min., 26 mai 1854, art. 6-14°).

363. — Si l'animal qui a causé le dommage a été provoqué ou excité par un tiers, celui-ci est passible, aux termes de l'art. 392, C. pén., des arrêts pendant une semaine; cette peine peut même être augmentée s'il y a lieu. L'art. 392 est applicable aux individus qui excitent un chien ou qui l'empêchent de boire (Ord. min., 26 mai 1854, art. 6-11°).

364. — II. *Hongrie.* — En matière de police sanitaire, on peut citer la loi 20 de 1874, modifiée partiellement par la loi 26 de 1880, qui édicte un certain nombre de dispositions tendant à prévenir l'introduction, dans le pays, de la peste bovine orientale.

365. — La Hongrie est liée, comme l'Autriche, par la convention phylloxérique de 1881. Deux lois, la loi 20 de 1880 et la loi 17 de 1883, ont prescrit les mesures nécessaires pour empêcher la propagation du phylloxéra.

366. — Le propriétaire qui introduit intentionnellement ses bestiaux sur le terrain d'autrui ou qui les laisse à l'abandon, est civilement responsable des dommages qu'ils ont causés; il en est de même, lorsque les bestiaux ont pénétré sur le terrain d'autrui par suite d'une négligence de la personne préposée à leur garde. — V. Putz, *System des ungarischen Privatrechtes*, § 148.

367. — Le propriétaire d'un fonds qui surprend un animal appartenant à autrui au moment où il commet des dégâts sur sa propriété, peut, sans recourir à la voie judiciaire, s'en saisir et le conserver pendant trois jours, en vue d'amener le maître de l'animal à conclure avec lui un arrangement amiable. Passé ce délai, l'animal est remis entre les mains de l'autorité judiciaire (*Ibid.*).

368. — Une amende de vingt florins au maximum est infligée à tout propriétaire de maison qui ne procède pas, conformément aux règlements, à l'enfouissement des animaux morts dans sa maison ou dans les dépendances de sa maison, ou immédiatement devant sa maison ou ses dépendances, ou qui, dans ce dernier cas, n'informe pas immédiatement l'autorité. La même peine est encourue par ceux qui, contrairement aux règlements locaux, gardent dans leur maison ou ses dépendances des animaux morts, les jettent dans les cours, rues ou places, ne procèdent pas à leur enfouissement, ou, en y procédant, n'observent pas les règlements (C. pén. des contrav., art. 124). — V. Code pén. hongr. des crimes et des délits et Code pén. hongr. des contrav., traduits et annotés par C. Martinet et P. Dareste, p. 206.

369. — Celui qui a constaté chez un animal soumis à sa surveillance les signes de la rage ou d'une autre maladie contagieuse, doit l'isoler aussitôt ou le mettre dans l'impossibilité de nuire, et, en même temps, avertir l'autorité, sous peine d'une amende de trois cents florins au maximum (C. pén. des contrav., art. 102). — V. *Ibid.*, p. 200.

370. — Quiconque cause à la propriété d'autrui des dommages supérieurs à cinq florins, en y faisant passer ou pâturer ses bestiaux, est puni au maximum de trois mois de prison et de deux cents florins d'amende. Si les dommages sont inférieurs à cinq florins, la peine est fixée à huit jours d'arrêts au maximum (C. pén. des crimes et des délits, art. 421, et C. pén. des contrav., art. 127). — V. traduct. de C. Martinet et P. Dareste, p. 150 et 207.

371. — Il est interdit de traverser les digues et les canaux de dérivation des eaux en voiture ou à cheval, ou d'y conduire des bestiaux, ailleurs qu'aux passages réservés à cet effet, à peine des arrêts pendant huit jours au plus, ou d'une amende de cinquante florins au maximum (C. pén. des contrav., art. 143). — *Ibid.*, p. 213.

372. — Celui qui, intentionnellement et sans droit, blesse, estropie ou tue les animaux d'autrui, commet un délit passible de trois ans de prison au maximum et d'une amende de cinquante à mille florins (C. pén. des crimes et des délits, art. 418). — *Ibid.*, p. 149.

373. — Une peine de huit jours d'arrêts et de cent florins d'amende au maximum est encourue par quiconque, en public et de manière à causer un scandale, tourmente ou maltraite cruellement un animal, ou contrevient aux ordonnances ou règlements rendus en matière de mauvais traitements infligés aux animaux (C. pén. des contrav., art. 86). — *Ibid.*, p. 194.

§ 5. *Belgique.*

374. — Le Gouvernement est autorisé par une loi du 30 déc. 1882 à prescrire, par arrêté royal, les mesures que la crainte de l'invasion ou l'existence des maladies contagieuses des animaux domestiques peut rendre nécessaires dans l'intérieur du pays et sur les frontières. Les mêmes pouvoirs sont accordés au Gouvernement pour prévenir ou combattre la propagation des insectes nuisibles aux cultures. Plusieurs arrêtés royaux ont été pris en exécution de la loi du 30 déc. 1882. De plus, une loi du 6 mai 1882 a autorisé le Gouvernement à adhérer à la convention phylloxérique de 1881.

375. — Les propriétaires de volailles, animaux ou bestiaux morts et sans destination utile, qui négligent de les enfouir, dans les vingt-quatre heures, à un mètre cinquante de profondeur, dans leur terrain ou dans un lieu désigné par l'administration communale, peuvent être condamnés à une amende de dix à vingt francs et à un emprisonnement d'un à cinq jours, ou

de l'une de ces peines seulement. Il en est de même de ceux qui jettent des bêtes mortes sur les chemins publics ou sur les propriétés contiguës, dans les cours d'eau, étangs ou canaux (Code rural du 7 oct. 1886, art. 89-1° et 2°).

376. — Une loi du 25 août 1885 a déterminé les cas dans lesquels le contrat de vente ou d'échange concernant des animaux domestiques, peut être résolu pour vices rédhibitoires.

377. — Le dommage causé par un animal doit être réparé par son propriétaire ou par celui qui s'en sert, sans qu'il y ait à distinguer si l'animal était sous la garde de la personne déclarée responsable ou s'il était égaré ou échappé (C. civ., art. 1385). — V. *suprà*, n. 183 et 321.

378. — Quiconque laisse passer ses bestiaux ou ses bêtes de trait, de charge ou de monture sur les prairies en état de végétation ou sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte, est passible d'une amende d'un à dix francs (Code rural du 7 oct. 1886, art. 87-3°).

379. — Ceux qui envoient dans les lieux de vaine pâture destinés au bétail ordinaire, des animaux de l'espèce porcine ou qui, ayant des chèvres, les mènent aux champs non attachées, dans les pays de vaine pâture où ces animaux ne sont pas rassemblés et conduits en troupeau commun, sont frappés d'une amende d'un franc à cinq francs, qui peut être portée au double, si le dommage a été causé par des chèvres aux arbres fruitiers ou autres, aux haies, vignes ou jardins. L'amende d'un à cinq francs est également encourue par ceux dont les chèvres ou les bêtes à laine sont trouvées en dehors des lieux de vaine pâture, pâturant sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, ou broutant les haies ou les arbres le long des chemins publics ou des héritages quelconques; les contrevenants sont, en outre, punis d'une amende d'un franc par tête d'animal (*Ibid.*, art. 87-5°, 6° et 7°).

380. — Une amende de cinq à quinze francs est prononcée contre : 1° les conducteurs qui, menant des bestiaux d'un lieu à un autre, même dans les pays de vaine pâture, les ont laissé pacager sur les terrains des particuliers ou des communes; l'amende est de dix à quinze francs, avec ou sans emprisonnement d'un à deux jours, si l'infraction a été commise sur un terrain ensemencé, sur un terrain non dépouillé de sa récolte ou dans un enclos rural; 2° les pâtres et les bergers qui, dans les lieux de vaine pâture, ont mené des troupeaux de quelque espèce que ce soit, dans les champs moissonnés et ouverts, avant que deux jours se soient écoulés depuis l'enlèvement de la récolte entière; l'amende est de dix à quinze francs, avec ou sans emprisonnement d'un à deux jours, si les troupeaux ont pénétré dans un enclos; 3° ceux qui ont envoyé, dans les lieux de vaine pâture, un nombre de têtes de bétail excédant le chiffre réglementaire; les contrevenants sont passibles, en outre, d'une amende de trois francs par tête de gros bétail, et d'un franc par tête de bête à laine ou de chèvre en excédant (*Ibid.*, art. 88-2°, 5° et 6°).

381. — Sont punis d'une amende de dix à vingt francs et d'un emprisonnement d'un à cinq jours ou d'une de ces peines seulement les usagers qui, dans les lieux de vaine pâture, ont fait pâturer leurs bestiaux sur une terre ensemencée ou sur une terre couverte d'une production quelconque, avant l'enlèvement de la récolte entière, et les usagers qui ont fait pâturer les prairies naturelles sujettes au droit de vaine pâture, dans le temps non autorisé (*Ibid.*, art. 89-4° et 5°).

382. — L'abandon de bestiaux ou volailles, de quelque espèce que ce soit, sur les propriétés d'autrui, dans les champs ouverts, est puni d'une amende de cinq à quinze francs; l'amende est de dix à quinze francs, avec ou sans emprisonnement d'un à deux jours, si l'infraction a été commise, soit dans l'enceinte des habitations, soit sur un terrain ensemencé ou non dépouillé de sa récolte, soit dans un enclos rural; s'il s'agit d'un troupeau, l'amende est de quinze à vingt-cinq francs, avec ou sans emprisonnement d'un à sept jours (*Ibid.*, art. 88-3°).

383. — La contravention d'introduction ou de garde à vue de bestiaux ou volailles, de quelque espèce qu'ils soient, dans les récoltes d'autrui, dans les prairies naturelles ou artificielles, dans les vignes, oseraies, houblonnières, dans les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme, est punie d'une amende de quinze à vingt-cinq francs, et d'un emprisonnement d'un à sept jours, ou de l'une de ces peines seulement (*Ibid.*, art. 90-1°).

384. — La destruction totale ou partielle de greffes d'arbres par les animaux domestiques constitue une contravention passible d'une amende de cinq à quinze francs (*Ibid.*, art. 88-13°).

385. — Ceux qui font ou laissent passer des voitures, des animaux de trait, de charge ou de monture dans les forêts, en dehors des routes et chemins ordinaires, sont frappés d'une amende de cinq francs par voiture ou par animal (C. forest., art. 166).

386. — Sont punis d'une amende de cinq à quinze francs : 1° ceux qui font ou laissent pénétrer dans l'intérieur d'un lieu habité, les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture confiés à leur soin; 2° ceux qui laissent divaguer des animaux malfaisants ou féroces; 3° ceux qui excitent ou ne retiennent pas leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, alors même qu'il n'en est résulté ni mal, ni dommage (C. pén., art. 556).

387. — Une amende de dix à vingt francs est infligée à ceux qui causent la mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation de fous ou de furieux, d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture. La même peine est applicable à ceux qui causent involontairement les mêmes dommages, par imprévoyance ou défaut de précaution, en se servant d'armes ou en jetant des corps durs ou des substances quelconques (C. pén., art. 559-2° et 3°).

388. — Ceux qui, sans motifs légitimes, s'introduisent dans un enclos où se trouvent des bestiaux, peuvent être condamnés à une amende de cinq à quinze francs (Code rural, art. 88-11°).

389. — Le fait d'empoisonner intentionnellement des chevaux ou autres bêtes de voiture ou de charge, des bêtes à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, constitue un délit puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-six à trois cents francs (C. pén., art. 538).

390. — Celui qui tue ou blesse grièvement un de ces animaux, est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de cinquante à trois cents francs, ou d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six à cent francs, selon que le délit a été commis dans des bâtiments ou sur des terres dont le maître de l'animal était propriétaire, locataire, colon ou fermier, ou qu'il a été commis dans des lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier. Lorsque le délit a été commis dans tout autre lieu, la peine est de quinze jours à trois mois de prison, et de cinquante à deux cents francs d'amende (C. pén., art. 540).

391. — Quiconque tue sans nécessité un animal domestique, autre que ceux mentionnés *suprà*, n. 389, ou lui cause une lésion grave, dans un lieu dont le maître de l'animal est propriétaire, usufruitier, usager, locataire, colon ou fermier, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, et d'une amende de vingt-six à deux cents francs ou d'une de ces peines seulement. La même peine est encourue lorsque ces faits ont été commis méchamment sur un animal apprivoisé, ou sur un animal entretenu en captivité, dans le lieu où il est gardé, ou sur un animal domestique au moment où il est employé au service auquel il est destiné et dans un lieu où son maître avait le droit de se trouver (C. pén., art. 541).

392. — Le fait de tuer ou de blesser grièvement un animal domestique, autre que ceux mentionnés *suprà*, n. 389, commis méchamment, dans un lieu dont l'auteur du meurtre ou de la blessure était propriétaire, locataire, colon, fermier, usufruitier ou usager, constitue une contravention punie d'une amende de cinq à quinze francs et d'un emprisonnement d'un à quatre jours, ou d'une de ces peines seulement (C. pén., art. 557-5°).

393. — Celui qui, volontairement et sans nécessité, tue ou blesse grièvement un animal domestique de ce genre ou un animal apprivoisé, dans un lieu dont le maître de l'animal ou le coupable n'était ni propriétaire, ni locataire, ni fermier, ni usufruitier, ni usager, est puni d'une amende de quinze à vingt-cinq francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours, ou de l'une de ces peines seulement (C. pén., art. 563-4°).

394. — Les actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux sont punis d'une amende de dix à vingt francs, et d'un emprisonnement d'un à cinq jours, ou de l'une de ces peines seulement. La même pénalité est appliquée à ceux qui soumettent les animaux à des tortures, dans des combats, jeux ou spectacles publics. Dans ce dernier cas, les prix et enjeux doivent être saisis et confisqués (C. pén., art. 561-5° et 6°).

395. — Les combats de coqs tombent sous l'application de l'art. 561-6°, C. pén. — V. Cass., 19 févr. 1878, [*Pasic.*, 78.1.196] — Hasselt, 5 juin 1868, [*Pasic.*, 68.1.477]

§ 6. *Canada.*

396. — Des mesures sévères ont été édictées dans le but de prévenir la propagation des maladies contagieuses des animaux. — *Les statuts révisés du Canada* (49 Victoria, ch. 69).

397. — Quiconque, illégalement et malicieusement, tue, mutile, blesse, empoisonne ou estropie les bestiaux d'autrui, est coupable de félonie, et passible de quatorze ans d'emprisonnement. La tentative de ces mêmes faits constitue un délit passible de l'amende ou de l'emprisonnement, ou de ces deux peines combinées. — *Les statuts révisés du Canada* (49 Victoria, ch. 168, art. 43 et 44).

398. — Le fait de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier illégalement et malicieusement un animal domestique, ou gardé ordinairement en état de servitude, ou conservé dans un but pécuniaire ou scientifique, mais non compris dans la catégorie des bestiaux, est passible d'une amende de cent piastres au plus, outre le montant du dommage causé, ou de trois mois d'emprisonnement, avec ou sans travail forcé. — *Ibid.* (ch. 168, art. 45).

399. — Quiconque bat, attache, maltraite, malmène, surmène ou tourmente inutilement, cruellement ou sans nécessité un animal ou un oiseau domestique, est puni d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travail forcé, ou d'une amende de cinquante piastres au maximum, ou de ces deux peines combinées. La même pénalité est infligée à celui qui, par sa négligence ou ses mauvais traitements, laisse ou fait commettre des dommages à l'animal qu'il conduit, et à celui qui aide ou assiste à un combat d'animaux domestiques ou sauvages. — *Ibid.* (49 Victoria, ch. 172, art. 2 et 3).

400. — Il est interdit aux entrepreneurs de transport de tenir enfermés pendant plus de vingt-huit heures consécutives, dans les wagons, voitures ou navires, les bestiaux transportés par chemins de fer ou autrement. Au bout de vingt-huit heures au plus, les animaux doivent être sortis, nourris, soignés et abreuvés, et on doit leur laisser prendre cinq heures au moins de repos. Toute infraction à ces prescriptions est punie d'une amende de cent piastres au plus. — *Ibid.* (49 Vict., ch. 172, art. 8, 9 et 11). — V. *infrà*, n. 429.

§ 7. *Chili.*

401. — Le propriétaire est civilement responsable des dommages causés par les animaux qu'il possède, alors même que ceux-ci seraient égarés ou échappés, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne peut être imputée, soit à lui-même, soit aux personnes préposées à la garde des animaux. La même responsabilité incombe à quiconque se sert de l'animal d'autrui, sauf le recours de la personne déclarée responsable contre le propriétaire, si l'accident est survenu par suite d'un vice ou d'un défaut de l'animal, que le maître devait connaître, et dont il n'a point fait part à celui qui s'en est servi (C. civ., art. 2326).

402. — La réparation du dommage causé par un animal sauvage, qui n'est point utile pour la garde ou le service d'un fonds, est, dans tous les cas, à la charge de celui qui le possède, alors même qu'aucune faute ne serait imputable à ce dernier (*Ibid.*, art. 2327).

403. — Le propriétaire d'un animal féroce qui le laisse en liberté ou en état de faire du mal, dans un lieu accessible au public, est passible d'un emprisonnement de vingt et un à soixante jours, ou d'une amende de dix à cent piastres (C. pén. de 1874, art. 494-18°).

404. — Le propriétaire d'un animal malfaisant, qui le laisse en état de faire du mal dans un lieu habité, est puni d'une peine d'un à vingt jours de prison; l'emprisonnement peut être remplacé par une amende d'une à trente piastres (*Ibid*, art. 496-17°).

405. — L'art. 494-6°, C. pén., punit d'un emprisonnement de vingt et un à soixante jours ou d'une amende de dix à cent piastres quiconque, soit de jour, soit de nuit, conduit à une allure rapide une voiture ou un cheval dans un lieu habité, au milieu d'un rassemblement de personnes, de manière à mettre en péril la sécurité publique. La peine est réduite à un emprisonnement d'un à vingt jours, susceptible d'être remplacé par une amende d'une à trente piastres, lorsque le passage de la voiture ou du cheval a eu lieu dans une localité habitée, mais sans être accompagné des circonstances prévues à l'art. 494-6° (C. pén., art. 496-13°).

406. — L'introduction de voitures, de chevaux ou d'animaux malfaisants sur le terrain d'autrui, planté ou ensemencé, constitue une contravention passible d'un emprisonnement d'un à vingt jours, qui peut être transformé en une amende d'une à trente piastres (*Ibid.*, art. 496-28°).

407. — Lorsque des bestiaux pénètrent dans un domaine clos appartenant à autrui et y causent des dommages, le maître des bestiaux encourt une amende fixée ainsi qu'il suit : 1° vingt-cinq centavos à une piastre, par tête de bêtes à cornes; 2° dix à cinquante centavos, par cheval, mulet ou âne; 3° cinq à vingt-cinq centavos par tête de bête à laine ou de chèvre, si la propriété est boisée. S'il s'agit d'autres animaux, l'amende est fixée à la valeur du dommage augmentée d'un tiers. Cette même peine est applicable lorsque les animaux sont des bêtes à laine ou des chèvres et que la propriété n'est pas boisée (*Ibid.*, art. 497).

408. — Les actes de cruauté et les mauvais traitements excessifs exercés sur les animaux sont punis d'un emprisonnement d'un à vingt jours, susceptible d'être converti en une amende d'une à trente piastres (*Ibid.*, art. 496-35°).

§ 8. *Danemark.*

V. *Scandinaves* (États).

§ 9. *Égypte.*

409. — Un règlement sanitaire relatif aux maladies épizootiques a été mis en vigueur par un décret du 1er févr. 1883 (23 Rabi-awel 1300).

410. — Les justiciables des tribunaux indigènes qui négligent d'avertir immédiatement l'autorité compétente, dans le cas où les animaux dont ils sont propriétaires, détenteurs ou gardiens présentent les symptômes d'une maladie contagieuse proclamée comme telle par l'autorité; ceux qui, malgré les ordres de l'autorité, laissent leurs bestiaux infectés communiquer avec d'autres; ceux enfin qui, d'une manière quelconque, contreviennent aux règlements relatifs à la matière, sont passibles d'une amende de cinq à cent piastres turques, et d'un emprisonnement de deux jours à une semaine. Le maximum de la peine doit toujours être appliqué lorsqu'il est résulté de la contravention une contagion parmi les autres animaux (C. pén. des tribunaux indigènes, art. 349 .

411. — Le propriétaire d'un animal est responsable du préjudice causé par cet animal lorsqu'il l'a sous sa garde ou qu'il l'a laissé échapper (C. civ. des tribunaux mixtes, art. 215; C. civ. des tribunaux indigènes, art. 153). Ce dernier Code place sur la même ligne que le propriétaire, au point de vue de la responsabilité, celui qui se sert de l'animal.

412. — Sont punis d'une amende de trente à cent piastres : les justiciables des tribunaux mixtes qui font courir des chevaux dans les lieux fréquentés; ceux qui laissent circuler des animaux malfaisants ou féroces commis à leur garde (C. pén. des tribunaux mixtes, art. 333).

413. — La peine applicable à la première de ces contraventions par les tribunaux indigènes est de 20 à 50 piastres; la peine applicable à la seconde de ces contraventions par les mêmes tribunaux est de 25 à 75 piastres. Cette dernière peine est également encourue par ceux qui excitent ou négligent de retenir leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, que le fait ait ou non causé un dommage à autrui (C. pén. trib. indig., art. 342-7° et 343-4°).

414. — Une amende de 20 à 50 piastres peut également être appliquée par les tribunaux indigènes : 1° aux voituriers, charretiers, etc., qui stationnent sur la voie publique de manière à gêner la circulation; 2° aux mêmes personnes, lorsqu'elles négligent de se tenir à portée de leurs bêtes de trait ou de somme ou de leurs voitures; 3° aux propriétaires ou conducteurs qui confient leurs voitures ou animaux à des enfants de moins de douze ans, ou hors d'état de les conduire; 4° à ceux qui surchargent

leurs bêtes de charge, de trait ou de monture, ou qui emploient des animaux que la maladie ou des infirmités mettent dans l'impossibilité de travailler; 5° à ceux qui violent les règlements de police ayant pour objet la circulation des voitures ou des bêtes de monture; 6° à ceux qui lavent leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur la voie publique. Une amende de 5 à 25 piastres est infligée aux conducteurs qui, sur la voie publique, conduisent un nombre de charrettes, chameaux ou autres bestiaux supérieur à celui qui est fixé par les règlements (C. pén. trib. indig., art. 342-2°, 3°, 4°, 6°, 7° et 8°, et art. 341-11°).

415. — Les justiciables des tribunaux indigènes qui, sans droit, laissent ou font passer leurs bestiaux, bêtes de trait, de charge ou de monture sur un terrain préparé, ensemencé ou couvert de récoltes, sont passibles d'une amende de 25 à 75 piastres; ceux qui, sans droit, laissent paître des bestiaux, de quelque nature qu'ils soient, sur des terrains cultivés contenant des récoltes ou productions, ou dans des vignes, vergers ou jardins, encourent une peine de 50 à 100 piastres d'amende et d'un à six jours d'emprisonnement. — La contravention de pâturage illicite dans les terrains clos ou cultivés, dans les terrains contenant des récoltes ou productions, ou dans des vignes ou jardins appartenant à autrui, tombe également sous le coup de la loi pénale applicable aux justiciables des tribunaux mixtes; mais il y a lieu de distinguer si le propriétaire des bestiaux s'est borné à laisser paître son bétail ou s'il l'a conduit intentionnellement sur le terrain d'autrui; dans le premier cas, la peine consiste en une amende de 50 à 100 piastres; dans le second, elle est de trois à huit jours de prison (C. pén. trib. indig., art. 343-10° et 347-7°; C. pén. trib. mixt., art. 337 et 338).

416. — Quiconque, sans nécessité et volontairement, tue des chevaux ou autres bêtes de monture, de voiture ou de charge, ou des bestiaux de quelque espèce que ce soit, ou des animaux de basse-cour ou domestiques appartenant à autrui, est puni : 1° si le délit est commis dans des bâtiments, enclos, bergeries ou dépendances ou sur des terres appartenant au maître de l'animal tué, ou dont il est fermier, locataire ou métayer, d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 20 à 200 piastres (C. trib. mixtes), ou d'un emprisonnement d'un à six mois ou d'une amende de 101 à 1,000 piastres (C. trib. indig.); 2° s'il est commis dans les lieux dont le coupable est propriétaire, fermier, locataire ou métayer, d'un emprisonnement d'une semaine à un mois et d'une amende de 20 à 200 piastres (C. trib. mixtes), ou d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou d'une amende de 101 à 500 piastres (C. trib. indig.); 3° s'il est commis dans tout autre lieu, d'un emprisonnement de quinze jours à un mois et demi et d'une amende de 20 à 200 piastres (C. trib. mixtes), ou d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois ou d'une amende de 101 à 800 piastres (C. trib. indig.). L'empoisonnement des animaux ci-dessus mentionnés est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans; les justiciables des tribunaux mixtes sont, en outre, passibles d'une amende de 20 à 200 piastres (C. pén. trib. mixt., art. 319, 320 et 321; C. pén. trib. indig., art. 330 et 331).

417. — Les justiciables des tribunaux mixtes qui, par imprudence, occasionnent la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, soit en laissant divaguer des fous ou des animaux malfaisants et féroces, soit en forçant ces animaux et ces bestiaux à une course rapide ou en les accablant d'une charge excessive, soit par jets de pierres ou autres corps durs ou par l'excavation faite dans un lieu quelconque, encourent une amende de 50 à 75 piastres (C. pén. trib. mixt., art. 335).

418. — Une peine de 50 à 100 piastres d'amende et d'un à six jours d'emprisonnement est prononcée contre les justiciables des tribunaux indigènes : 1° qui occasionnent la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des bestiaux ou animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture; 2° qui se livrent sur des animaux domestiques ou apprivoisés à de mauvais traitements ou à des actes de cruauté; 3° qui occasionnent la mort ou la blessure des animaux d'autrui par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par le jet de pierres ou d'autres corps durs (C. pén. trib. indig., art. 347-2°, 3° et 4°).

§ 10. *Espagne.*

419. — Une loi du 30 juill. 1878 a organisé un système complet de défense contre le phylloxéra. Cette loi a été complétée par une loi du 18 juin 1885.

420. — Le propriétaire ou possesseur d'un animal répond du dommage causé par cet animal, soit qu'il l'ait sous sa garde, soit qu'il l'ait laissé échapper, à moins que la bête n'ait été provoquée ou excitée par la personne qui a souffert le dommage. — Si l'animal a été excité par un tiers, c'est celui-ci qui est responsable des suites de l'accident (*Leyes* 21 à 23, tit. 15, Part. 7).

421. — Quiconque cause à autrui un préjudice supérieur à deux mille cinq cents piécettes, en infectant les bestiaux ou en leur communiquant, d'une manière quelconque, une maladie contagieuse, est puni d'un emprisonnement correctionnel de six mois et un jour à quatre ans et deux mois (emprisonnement mineur et moyen). Si le préjudice causé est inférieur à deux mille cinq cents piécettes et supérieur à cinquante, la peine est celle des arrêts majeurs (emprisonnement d'un mois et un jour à six mois). — *Código penal* de 1870, art. 576 et 577.

422. — Sont punis de la peine de cinq à dix jours d'arrêts ou d'une amende de vingt-cinq à cinquante piécettes : 1° les propriétaires d'animaux féroces et malfaisants qui les laissent en liberté ou en état de faire du mal; 2° ceux qui parcourent, à une allure rapide, en voiture ou à cheval, les rues, promenades et places publiques, de manière à mettre en péril la sécurité des passants, ou au mépris des ordonnances et règlements administratifs (*Ibid.*, art. 599-3° et 5°).

423. — Une amende de vingt-cinq à soixante-quinze piécettes est infligée à ceux qui pénètrent indûment, avec des voitures, chevaux ou animaux malfaisants, sur le terrain d'autrui planté, semé, clos ou garni de vignes ou d'oliviers (*Ibid.*, art. 610-1°).

424. — Lorsque des bestiaux pénètrent sur le fonds d'autrui et y causent des dommages excédant cinq piécettes, leur propriétaire encourt une amende, dont le montant est fixé ainsi qu'il suit : 1° 0,75 de piécette à 2 piécettes, 25, par tête de bête à cornes; 2° 0,50 de piécette à une piécette, 50, par tête de cheval, d'âne ou de mulet; 3° 0,25 de piécette à 0,75 par tête de chèvre, si le fonds est boisé; 4° montant du dommage augmenté d'un tiers en sus, par tête de bête à laine ou d'animal appartenant à une espèce non mentionnée précédemment; cette dernière amende est applicable aux chèvres, lorsque le terrain endommagé n'est pas boisé (*Ibid.*, art. 611).

425. — Lorsqu'il s'agit de bêtes à cornes, de chevaux, de mulets, d'ânes ou de chèvres qui pénètrent sur le fonds d'autrui sans y causer de dommages ou en y causant un dommage de moins de cinq piécettes, leur propriétaire est passible d'une amende d'un demi-réal par tête d'animal. Si le fonds était clos, ou planté de vignes, d'oliviers ou d'autres essences, ou si le contrevenant était en état de récidive, la peine est celle que prévoit l'art. 611, C. pén. (*Ibid.*, art. 612).

426. — Si les bestiaux se sont introduits sur le fonds d'autrui par la volonté ou par suite de la négligence ou de l'incurie de leur propriétaire ou gardien, celui-ci, indépendamment de l'amende prévue aux art. 611 et 612, peut être puni d'un à trente jours d'arrêts, sans préjudice de peines plus sévères, en cas de vol ou de dommage causé volontairement ou par imprudence; il encourt, dans tous les cas, les peines du vol et du dommage causé volontairement ou par imprudence, si le fait se reproduit trois fois en trente jours (*Ibid.*, art. 613).

427. — L'introduction illicite d'animaux dans des bois domaniaux, est punie d'une amende : 1° de 0,75 de piécette à 2 piécettes, 25, par tête de bête à cornes; 2° de 0,50 de piécette à 2 piécettes, par chèvre; 3° de 0,25 de piécette à une piécette, 50, par cheval, mulet ou âne; 4° de 0,10 de piécette à 0,25, par tête de bête à laine ou par porc. On applique toujours le maximum de la peine, lorsque le délit a été commis dans un taillis, dans un bois âgé de moins de dix ans, ou de nuit; il en est de même en cas de récidive (*Real decreto*, 8 mai 1884, art. 8).

§ 11. *États-Unis.*

428. — Un acte du 29 mai 1884 a créé, au département de l'agriculture, un bureau spécial ayant pour mission de surveiller le commerce du bétail, à l'effet d'empêcher la propagation des maladies contagieuses des animaux domestiques.

429. — Il est interdit de séquestrer les animaux qu'on transporte par chemins de fer ou de toute autre manière, dans des wagons ou cabines quelconques où l'espace manque, pendant plus de vingt heures consécutives; au bout de ce laps de temps, on doit décharger les animaux et leur donner au moins cinq heures de repos; pendant ce repos, les exploitants des voies de transport sont tenus de leur fournir à manger et à boire, sauf à se faire rembourser le montant de leurs frais par l'expéditeur ou le destinataire; les exploitants ont un droit de gage sur les animaux pour la restitution des frais de nourriture. Les contraventions sont punies d'une amende de cent à cinq cents dollars. Ces dispositions, du reste, ne s'appliquent qu'au transport des animaux d'un Etat de la Confédération dans un autre (Act du 3 mars 1873).

430. — I. *Louisiane.* — Les cruautés et les mauvais traitements exercés sur les animaux domestiques sont réprimés par l'act 44 de 1880, qui punit les délinquants d'une amende pouvant s'élever jusqu'à cent dollars, et d'un emprisonnement de trois mois au plus. Spécialement, est considéré comme délictueux, le fait, de la part des agents des compagnies de transport par eau ou par terre, de laisser des animaux enfermés dans des wagons ou autres véhicules pendant plus de vingt-quatre heures sans leur donner la nourriture, l'eau et les soins nécessaires. La compagnie à laquelle appartiennent ces agents, tombe, dans ce cas, sous l'application de la loi.

431. — Les jurys de police des paroisses sont autorisés par une loi du 8 juill. 1886 (1886, chap. 111), à décréter toutes ordonnances utiles pour encourager l'élevage des moutons et pour protéger les troupeaux contre les ravages des chiens. Ils peuvent édicter, dans ce but, telles amendes qu'ils jugent convenable. Sur la demande de cinquante imposés au moins de la paroisse, ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer, même aux frais de la paroisse, la destruction des chiens conservés au mépris de leurs prescriptions. — V. *Annuaire de législ. étrang.*, année 1887, p. 799.

432. — Toute infraction aux ordonnances prises, en cette matière, par les jurys de police des paroisses, entraîne pour le contrevenant, outre l'amende civile édictée par ces ordonnances mêmes, une amende de cent dollars au plus et un emprisonnement maximum de trente jours; ces deux peines peuvent être cumulées.

433. — Le meurtre d'un chien conservé contrairement aux ordonnances rendues par la police locale, ne peut donner lieu à aucune réclamation de la part de son propriétaire. Si le propriétaire du chien actionne le meurtrier, celui-ci peut agir contre lui reconventionnellement et le faire condamner à une indemnité égale à dix fois le montant du préjudice causé, aux dépens de la procédure et à des dommages-intérêts raisonnables, à son profit personnel, pour frais, perte de temps et honoraires d'attorney.

434. — Lorsqu'un chien gardé, en violation des ordonnances de police, cause quelque dommage aux personnes ou aux propriétés, son propriétaire est responsable du dommage et doit être condamné à une indemnité égale à cinq fois le montant du préjudice; si le chien s'est attaqué à des moutons, l'indemnité est portée à dix fois le montant du dommage.

435. — Quiconque conserve sciemment un chien qui a tué, blessé ou mordu des moutons, est puni d'une amende de vingt-cinq dollars au moins, et d'un emprisonnement minimum de trente jours, ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice de l'action civile ouverte au propriétaire des moutons.

436. — II. *Massachusetts.* — Aux termes d'une loi du 13 mai 1884 (1884, chap. 232), il est prescrit aux commissaires chargés de l'inspection des bestiaux, de faire des enquêtes et de dresser des statistiques au sujet des ravages exercés par les maladies contagieuses des animaux domestiques. Ces commissaires ont le droit de faire abattre les animaux contaminés, moyennant une indemnité payée au propriétaire.

437. — Il est interdit par une loi du 29 juin 1886 (1886, chap. 340), de garder chez soi en liberté aucune espèce de chiens de sang (*bloodhounds*). Sont compris sous cette dénomination : le chien de Cuba, le limier de Sibérie, le mâtin d'Allemagne, le grand danois et le chien d'Ulm. On ne peut conserver ces chiens que pour la montre et à la condition qu'ils soient enfermés et enchaînés; si on les sort, ils doivent être tenus en laisse et solidement muselés. — V. *Annuaire de législ. étrang.*, année 1887, p. 807.

§ 12. *Grande-Bretagne.*

438. — *Angleterre.* — La police sanitaire des animaux domestiques a été réglementée par une loi de 1878 (41 et 42 Victoria, ch. 74), modifiée en partie par une loi de 1884 (47 et 48 Vict., ch. 13) et par une loi de 1886 (49 et 50 Vict., ch. 32).

439. — Le propriétaire d'animaux, et spécialement de bestiaux, qui, faute d'une surveillance suffisante, les laisse vaguer sur les terres d'autrui, ou, à plus forte raison, qui les y fait passer, est responsable des dégâts par eux commis. La partie lésée peut ou le poursuivre en dommages-intérêts, ou se saisir des animaux jusqu'à ce que le propriétaire lui ait donné satisfaction. — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, n. 914.

440. — Le propriétaire est également responsable du dommage causé aux personnes par les animaux qui lui appartiennent. Celui qui, sachant qu'un animal est dangereux, le *laisse* sortir, encourt, en dehors de la responsabilité civile, une responsabilité pénale, et peut être condamné aux peines portées par la loi en matière de *manslaughter*, si l'animal a causé la mort d'un homme. Dans le cas où le maître a *fait* sortir, fût-ce sans intention mauvaise et uniquement, par exemple, pour faire ce qu'il jugeait être une plaisanterie inoffensive, l'animal dangereux qui a causé l'accident, il est réputé avoir commis un meurtre, tout comme s'il avait excité un chien ou un ours à déchirer un passant. — Ernest Lehr, *op. cit.*, n. 915.

441. — Toutefois, il est des cas où aucune action ne peut être intentée contre le propriétaire de l'animal dangereux qui a causé un préjudice à autrui. Ainsi, lorsqu'un chien, destiné à la garde d'une maison et enfermé dans la cour de cette habitation, mord une personne qui pénètre sans droit ou sans prendre des précautions suffisantes dans l'enclos gardé, la personne mordue ne peut réclamer aucune indemnité du maître du chien. — Stephen's, *New Commentaries on the laws of England*, vol. 3, p. 376.

442. — Quiconque, volontairement ou involontairement, administre ou fait administrer un poison ou une drogue ou substance nuisible à un cheval, à une pièce de bétail ou à un animal domestique, est puni d'une amende pouvant s'élever jusqu'à cinq livres, et, si la juridiction saisie le croit nécessaire, d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé, d'un mois ou de trois mois au plus, suivant les circonstances. — Act 1er juin 1876 (39 Victoria, ch. 13).

443. — Le désir de restreindre, autant que possible, la pratique de la vivisection, a inspiré l'*Act* du 15 août 1876 (39 et 40 Victoria, ch. 77). Aux termes de cette loi, il est interdit, en principe, de se livrer à des expériences cruelles sur les animaux, à peine d'une amende de cinq livres au plus, pour la première fois; en cas de récidive, l'amende peut être portée jusqu'à cent livres et être combinée avec un emprisonnement de trois mois au plus. Toutefois, la vivisection peut être pratiquée, dans un but de recherche physiologique ou médicale, par une personne munie d'une licence du secrétaire d'Etat de l'Intérieur, dans des endroits spécialement désignés à cet effet, et, en général, à la condition de placer l'animal, pendant la durée de l'opération, sous l'influence d'un anesthésique (39 et 40 Vict., ch. 77, art. 1 à 3).

444. — Les chats et les chiens ne peuvent être soumis à des expériences de vivisection, même avec l'emploi d'anesthésiques, à moins qu'il ne soit établi par un certificat qu'il est nécessaire de faire porter l'expérience sur un animal de ce genre. Toute publicité donnée à des expériences de vivisection est prohibée (*Ibid.*, art. 5 et 6).

§ 13. *Italie.*

445. — Le gouvernement italien s'est préoccupé de combattre par des moyens énergiques l'invasion du phylloxéra. Plusieurs lois et décrets ont été rendus dans ce but; on peut citer, entre autres, les lois du 3 avr. 1879 et du 14 juill. 1881, modifiées et complétées par une loi du 29 avr. 1883.

446. — En cas de dommage causé par un animal, la responsabilité civile du propriétaire de l'animal ou de celui qui s'en sert est régie par des dispositions identiques à celles du Code civil français (*Codice civile*, art. 1154). — V. *suprà*, n. 183, 321 et 377.

447. — Le propriétaire de l'animal ou celui qui s'en sert, est réputé être en faute par cela seul que des dommages ont été causés. D'ailleurs, lorsque des bestiaux ont commis des dégâts

dans un domaine rural, le propriétaire lésé, qui réclame des dommages-intérêts, est tenu d'établir à qui ces bestiaux appartiennent, et il doit préciser le montant de l'indemnité qu'il prétend lui être due. L'importance du dommage est fixée à dire d'expert. — Rome, 20 févr. 1872. — V. Pacifici-Mazzoni, *Repertorio generale di giurisprudenza*, v° *Danni*.

448. — L'introduction d'animaux sur une voie ferrée est punie d'une amende fixe de mille livres (Règlement approuvé par décret royal du 31 oct. 1873, art. 55 et 64). — Cass., Turin, 13 nov. 1874. — V. Pacifici-Mazzoni, *op. cit.*, v° *Danni*.

449. — Aux termes de l'art. 685-6°, C. pén. sarde, actuellement en vigueur dans une partie du royaume d'Italie, les propriétaires d'animaux malfaisants ou féroces qui les laissent divaguer ou qui négligent de les tenir enfermés ou à l'attache, sont passibles de la peine des arrêts (d'un à cinq jours) et de l'amende (d'une à cinquante livres). La même pénalité est applicable à ceux qui, sachant qu'un animal féroce ou malfaisant est en état de divagation, négligent d'en informer l'autorité (C. pén., art. 685-6°, combiné avec les art. 35 et 50).

450. — Quiconque cause du dommage à la propriété d'autrui, en y faisant paître ou en y abandonnant son bétail, est puni de la prison et de l'amende. Si le dommage est inférieur à cent livres, l'emprisonnement est d'un mois au maximum; s'il est supérieur à cent livres, mais inférieur à trois cents, l'emprisonnement peut être porté à trois mois; s'il dépasse trois cents livres, l'emprisonnement est de trois mois au moins. L'amende peut être fixée au double du dommage causé, mais sans pouvoir dépasser trois cents livres. L'emprisonnement et l'amende peuvent, d'ailleurs, être infligés séparément (*Ibid.*, art. 672, modif. par L. 26 nov. 1865).

451. — L'art. 675, C. pén. sarde, punit d'un emprisonnement de six mois au moins celui qui empoisonne des chevaux et autres bêtes de voiture ou de charge, des bêtes à cornes, bestiaux, chèvres ou porcs appartenant à autrui.

452. — Quiconque, volontairement et sans nécessité, tue, blesse, mutile ou rend impropre au service un des animaux mentionnés au numéro précédent, est puni d'un à six mois de prison, si le fait a été commis dans un lieu dont le maître de l'animal était propriétaire, colon ou fermier; d'un mois de prison au plus, s'il a été commis dans un lieu dont le coupable était propriétaire, colon ou fermier; de deux mois de prison au plus, s'il a été commis partout ailleurs. — Quiconque, sans nécessité, tue, blesse, mutile ou rend impropre au service un animal domestique non compris dans l'énumération qui figure au numéro précédent, dans un lieu dont le maître de l'animal est propriétaire, colon ou fermier, encourt une amende de cent cinquante livres au plus, et peut être condamné à un emprisonnement de deux mois au maximum; si le fait a été commis partout ailleurs, le coupable n'est passible que d'une amende de cent cinquante livres au maximum. Aucune peine n'est infligée au propriétaire, colon ou fermier qui tue les volailles d'autrui, au moment où elles commettent des dégâts sur son terrain (*Ibid.*, art. 675, 676 et 677).

453. — Lorsqu'une personne a occasionné la mort ou la blessure d'un animal appartenant à autrui, soit en laissant divaguer des fous ou des animaux malfaisants ou féroces, soit en conduisant avec trop de rapidité des voitures, chevaux ou autres animaux, ou en leur imprimant une mauvaise direction, elle encourt la peine des arrêts (d'un à cinq ans), ainsi qu'une amende d'une à cinquante livres (*Ibid.*, art. 687-4°, combiné avec les art. 35 et 50).

454. — Les mêmes peines sont infligées à ceux qui, dans des lieux publics, commettent des actes de cruauté sur les animaux domestiques (*Ibid.*, art. 685-7°).

§ 14. *Luxembourg (Grand-Duché).*

455. — Les détenteurs ou gardiens d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladies contagieuses, sont tenus de prévenir immédiatement le bourgmestre de la commune où ils se trouvent, et d'enfermer les animaux soupçonnés. Faute par eux de le faire, ils sont passibles d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six à deux cents francs (C. pén. de 1879, art. 319).

456. — Ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, laissent leurs animaux infectés communiquer avec d'autres, sont punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. L'emprisonnement est de six mois à trois ans et l'amende de cent francs à trois mille francs, s'il est résulté de la communication une contagion parmi les autres animaux (*Ibid.*, art. 320 et 321).

457. — Les maladies contagieuses qui peuvent donner lieu aux infractions relatives aux épizooties, sont spécifiées dans les arrêtés royaux-grands-ducaux du 26 nov. 1879 et du 9 juin 1880.

458. — Le grand-duché de Luxembourg a adhéré, en 1882, à la convention phylloxérique de Berne. Une loi du 14 avr. 1886 a déterminé les mesures à prendre pour prévenir la propagation du phylloxéra. — V. *Ann. de législ. étr.*, année 1887, p. 517.

459. — La résolution, pour vices rédhibitoires, de la vente ou de l'échange concernant des animaux domestiques, peut avoir lieu dans un certain nombre de cas énumérés par la loi du 18 avr. 1851 et par celle du 15 déc. 1870.

460. — L'action en responsabilité civile, en matière de dommages causés par les animaux, s'exerce dans les mêmes conditions qu'en France (C. civ., art. 1385). — V. *suprà*, n. 183, 321, 377 et 446.

461. — Sont punis d'une amende de cinq à quinze francs, ceux qui laissent divaguer des animaux malfaisants ou féroces, ou qui excitent ou ne retiennent pas leurs chiens, lorsqu'ils attaquent les passants (C. pén. de 1879, art. 556-2° et 3°).

462. — La même peine est encourue par ceux qui font ou laissent courir des chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture dans l'intérieur d'un lieu habité (*Ibid.*, art. 556-1°).

463. — La contravention aux règlements concernant la rapidité, la direction et le chargement des voitures ou des animaux, est punie d'une amende de cinq à quinze francs et d'un emprisonnement d'un à quatre jours ou de l'une de ces deux peines seulement (*Ibid.*, art. 557-2°).

464. — Ceux qui font passer sans droit leurs animaux sur le terrain d'autrui préparé ou ensemencé ou qui laissent passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur les prairies ou le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte, sont passibles d'une amende d'un à dix francs. L'amende est de cinq à quinze francs, si le terrain était chargé de récoltes, au moment du passage (*Ibid.*, art. 552-6° et 7° et 556-6° et 7°).

465. — Le fait de conduire ses bestiaux, à quelque époque que ce soit, dans des prairies naturelles ou artificielles, dans des vignes, oseraies, houblonnières ou dans les plants et pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de mains d'homme, appartenant à autrui, constitue une contravention, punie d'une amende de dix à vingt francs (*Ibid.*, art. 560-3°).

466. — Quiconque empoisonne des chevaux ou autres bêtes de voiture ou de charge, des bêtes à cornes, des moutons, chèvres ou porcs appartenant à autrui, est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-six à trois cents francs (*Ibid.*, art. 538).

467. — La mort donnée ou les blessures faites aux animaux d'autrui, entraînent pour l'auteur du meurtre ou des blessures, une condamnation à des peines qui varient suivant les circonstances, mais qui sont les mêmes qu'en Belgique (*Ibid.*, art. 540, 541, 557-5°, 559-2°, 3° et 4° et 563-4°). — V. *suprà*, n. 390 à 392.

468. — Le Code pénal luxembourgeois reproduit également les dispositions du Code pénal belge, en ce qui concerne la répression des mauvais traitements exercés sur les animaux (*Ibid.*, art. 561-5° et 6°). — V. *suprà*, n. 393.

§ 15. *Pays-Bas.*

469. — Parmi les lois néerlandaises destinées à prévenir les ravages que peuvent exercer les maladies contagieuses des animaux, on peut citer celle du 5 mai 1875, qui prescrit des mesures contre la rage (la traduction intégrale de cette loi se trouve dans l'*Ann. de législ. étr.*, année 1876, p. 673) et celle du 8 août 1878, qui a pour objet d'empêcher la propagation de la pleuropneumonie contagieuse du bétail.

470. — Le gouvernement des Pays-Bas a adhéré à la convention internationale phylloxérique. Une loi du 6 déc. 1883 a approuvé cette adhésion et une seconde loi, de la même date, modifiée partiellement par une loi du 15 avr. 1886, a autorisé le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour exécuter la convention. Ces mesures sont contenues dans l'arrêté du 23 déc. 1883.

471. — Lorsqu'un troupeau, sur lequel est établi un droit

d'usufruit, vient à périr entièrement par accident ou par maladie, sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu que de rendre compte au nu-propriétaire des cuirs ou de leur valeur. Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer, jusqu'à concurrence du croît, les têtes qui ont péri (C. civ., art. 851). — *Les Codes néerlandais*, traduits par G. Tripels, p. 176. — Cf. C. civ. franç., art. 616. — V. *suprà*, n. 33.

472. — Si l'usufruit n'est pas établi sur un troupeau, mais sur un ou plusieurs animaux seulement, et que l'un de ces animaux ou plusieurs d'entre eux viennent à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu des les remplacer, ni d'en payer l'estimation, mais il doit rendre compte des cuirs ou de leur valeur. Cette disposition diffère de la disposition correspondante du Code civil français, en ce qu'elle oblige l'usufruitier à rendre compte des cuirs; cette obligation n'est pas imposée en France à l'usufruitier (C. civ. des Pays-Bas, art. 852.) — V. *Ibid.*, p. 176. — C. civ. franç., art. 615. — V. *suprà*, n. 35.

473. — L'art. 1405, C. civ. néerlandais, qui concerne la réparation du dommage causé par les animaux, reproduit les termes de l'art. 1385 du Code civil français. — V. *Les Codes néerlandais*, traduits par G. Tripels, p. 247. — V. *suprà*, n. 183 et s., 321, 377, 446 et 460.

474. — Une détention de six jours au plus ou une amende pouvant s'élever jusqu'à vingt-cinq florins est infligée : 1° à celui qui excite ou lâche un animal contre une personne, ou qui ne retient pas un animal confié à sa garde, lorsqu'il attaque une personne; 2° à celui qui omet de prendre les précautions nécessaires pour empêcher un animal confié à sa garde de commettre des dégâts (C. pén. de 1881, art. 425). — V. *C. pén. des Pays-Bas*, traduit et annoté par W. J. Wintgens, p. 113.

475. — Le fait de laisser sur la voie publique une bête de charge, de monture ou de trait, sans prendre les précautions nécessaires pour éviter qu'elle cause du dommage, est puni d'une amende de vingt-cinq florins au plus (*Ibid.*, art. 427). — V. *Ibid.*, p. 114.

476. — Celui qui, sans en avoir le droit, fait courir ses oiseaux de basse-cour non volants dans des jardins ou sur un terrain ensemencé, cultivé ou planté, est puni d'une amende de quinze florins au plus. La même peine est encourue par celui qui, sans en avoir le droit, passe à pied ou à cheval ou fait courir ses bestiaux sur un terrain appartenant à autrui, et dont l'entrée est interdite, d'une façon apparente, par l'ayant-droit. L'introduction non autorisée de bestiaux dans des jardins, des bois taillis ou marécageux, sur des prairies ou des terrains ensemencés, cultivés, plantés ou préparés pour l'ensemencement, la culture ou la plantation, appartenant à autrui, est punie d'une amende de vingt-cinq florins au plus (*Ibid.*, art. 458, 459 et 461). — V. *ibid.*, p. 123 et 124.

477. — Quiconque, intentionnellement et illégalement, tue, endommage, met hors d'usage ou fait disparaître un animal appartenant en tout ou en partie à autrui, est passible d'un emprisonnement de deux ans au plus ou d'une amende de trois cents florins au maximum (*Ibid.*, art. 350). — V. *Ibid.*, p. 93.

478. — Les mauvais traitements exercés sur les animaux sont punis d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende pouvant s'élever jusqu'à cent vingt florins. Si le délit a été commis publiquement, la peine est augmentée d'un emprisonnement de quatre mois au plus ou d'une amende de cent vingt florins au maximum. En cas de récidive dans les deux ans, la peine de l'emprisonnement peut être augmentée d'un tiers (*Ibid.*, art. 254, modif. par la loi du 15 janv. 1886). — V. *C. pén.*, traduit et annoté par G. Tripels, p. 692.

479. — Une amende de quinze florins au plus est infligée : 1° à celui qui fait traîner ou porter par les animaux une charge évidemment au-dessus de leurs forces; 2° à celui qui, sans nécessité, opère un transport par bêtes de trait ou de charge, d'une manière douloureuse ou cruelle; 3° à celui qui transporte, sans nécessité, des animaux d'une manière douloureuse ou cruelle. En cas de récidive dans l'année, ou lorsque, dans l'année, le prévenu a été condamné en dernier ressort pour le délit de mauvais traitements envers les animaux, le tribunal peut infliger, au lieu de l'amende, une détention de trois jours au plus (*Ibid.*, art. 455). — V. *Ibid.*, p. 728.

480. — Le vol de bestiaux dans les champs est puni d'un emprisonnement de six ans au plus (*Ibid.*, art. 311). — V. *Ibid.*, p. 700.

§ 16. *Portugal.*

481. — Le gouvernement portugais a signé la convention conclue à Berne, le 3 nov. 1881, en vue d'assurer une action commune et efficace des Etats contractants contre l'introduction et la propagation du phylloxéra. Cette convention a été ratifiée et confirmée, le 1er juin 1882.

482. — La réparation civile des dommages causés par les animaux est à la charge de leur propriétaire, à moins que celui-ci ne prouve qu'aucune faute ou négligence ne lui est imputable (C. civ., art. 2394).

483. — L'art. 478, C. pén., punit de deux à huit années de prison majeure cellulaire, ou, sous alternative (1), de la déportation temporaire (*degredo*), ceux qui détruisent les animaux d'autrui ou leur causent quelque dommage, lorsque le fait est commis volontairement, en bande, à l'aide de substances vénéneuses ou corrosives, ou qu'il est accompagné de violences contre les personnes (C. pén., approuvé par décret du 16 sept. 1886, art. 478).

484. — Le fait de donner volontairement la mort ou de faire volontairement une blessure à un cheval, à une bête de trait ou de charge, à une tête de bête à cornes ou à laine, à une chèvre ou à un porc appartenant à autrui, entraîne pour le coupable un emprisonnement d'un mois à un an et une amende correspondante. Si le crime a été commis sur un terrain dont le maître de l'animal était propriétaire, colon ou fermier, la peine est aggravée, et le maximum est toujours appliqué, lorsque l'acte délictueux a été accompli avec escalade ou accompagnement de toute autre circonstance aggravante (*Ibid.*, art. 479).

485. — Celui qui tue ou blesse sans nécessité un animal domestique appartenant à autrui, sur un terrain dont le maître de l'animal est propriétaire, colon ou fermier, est passible d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende correspondant à un mois, ou d'une interdiction de séjour ou d'un internement (*desterro*) pendant six mois au plus et de l'amende correspondante (*Ibid.*, art. 480).

§ 17. *Russie.*

486. — Un oukase du 6 juill. 1876 a prescrit les mesures à prendre pour prévenir l'invasion de la peste bovine et pour empêcher sa propagation. Une décision du Conseil de l'Empire, sanctionnée par l'Empereur, le 3 juin 1879, a réglementé l'abattage des bêtes à cornes atteintes de maladies contagieuses.

487. — Le gouvernement russe a cru devoir prendre des dispositions en vue d'empêcher l'introduction du phylloxéra sur le territoire de l'Empire. Ces dispositions sont contenues dans un avis du Conseil de l'Empire, approuvé par l'Empereur le 5 févr. 1885. — V. *Ann. de législ. étrang.*, année 1886, p. 556.

488. — Le propriétaire d'animaux dangereux (sauvages ou autres), est responsable des dommages par eux causés, s'il y a eu négligence de sa part ou s'il est démontré que les mesures de précaution prises par lui étaient manifestement insuffisantes. — Svod, t. 10, 1re part., art. 688.

489. — Quiconque excite un animal domestique contre une personne, est responsable du dommage causé par cet animal. — Svod, t. 10, 1re part., art. 656.

490. — La Pologne est régie, en cette matière, par le Code civil français.

491. — Les provinces baltiques sont soumises à des dispositions spéciales, contenues dans les art. 4577 à 4592 du Code de 1864. Lorsqu'un animal domestique cause un dommage, dans quelque circonstance que ce soit, son propriétaire en est responsable, s'il reprend l'animal chez lui et le conserve, après avoir eu connaissance des faits. S'il ne le reprend pas, il ne doit aucune indemnité, mais il est loisible à la personne lésée de s'emparer de l'animal en guise de dommages-intérêts. Toutefois, on ne peut s'exonérer de la réparation du dommage en abandonnant l'animal, lorsqu'il s'agit d'une bête notoirement dangereuse et qu'on ne l'a pas gardée avec tous les soins requis (C. prov. balt., art. 4577 et s.).

492. — Si le propriétaire actionné en dommages-intérêts nie

(1) Le Code penal portugais de 1886 a décrété, en principe, l'application du régime cellulaire aux condamnés à l'emprisonnement en matière criminelle. Mais, tant qu'un nombre suffisant de prisons n'aura pas été établi d'après le nouveau système, les tribunaux devront prononcer, en même temps que l'emprisonnement cellulaire et *sous alternative*, une peine correspondante, que le Gouvernement sera autorisé à faire subir au condamné, à défaut de la première.

faussement, en justice, que l'animal lui appartienne, il doit une indemnité pleine et entière, qu'il reprenne ou non l'animal chez lui (*Ibid.*, art. 4381).

493. — Si le propriétaire avait confié à la garde d'un tiers l'animal qui a causé le dommage, c'est ce tiers qui est responsable en première ligne; le propriétaire ne peut être recherché qu'en cas d'insolvabilité du gardien et jusqu'à concurrence de la valeur de l'animal. Si l'animal a été excité par un tiers ou si la personne chargée de le conduire n'a pas usé de la prudence voulue, la responsabilité du dommage pèse sur ce tiers ou sur cette personne. La personne lésée perd son recours, lorsqu'elle a, elle-même, manqué de prévoyance ou excité l'animal. Son action s'éteint également lorsque l'animal périt ou se perd, sans la faute de son propriétaire, avant que celui-ci ait été assigné (*Ibid.*, art. 4582 à 4585).

494. — L'action en dommages-intérêts se transmet aux héritiers de la personne lésée. Quant à l'héritier du maître de l'animal, il n'est tenu, en cette qualité, que si l'animal est devenu sa propriété (*Ibid.*, art. 4589).

495. — La personne qui tue ou blesse un animal domestique appartenant à autrui, en défendant contre lui sa personne ou ses biens, ne doit aucune indemnité au propriétaire; mais il en est autrement si elle a agi sans nécessité ou par simple caprice (*Ibid.*, art. 4590).

496. — Un règlement spécial de 1869, applicable à tout l'Empire, pourvoit aux mesures à prendre à l'égard du bétail égaré sur le fonds d'autrui et dont le propriétaire est inconnu. Toute personne sur les terres de qui se trouve ce bétail doit, dans les dix jours, en faire la déclaration à la police ou aux autorités communales, sous les peines portées contre ceux qui ne déclarent pas les objets trouvés (L. sur les attribut. des juges de paix, art. 178 et 179). Le fonctionnaire qui a reçu la déclaration en informe le commissaire de police (*stanovoï pristav*), qui provoque des publications dans tout le pays. Provisoirement, le bétail reste chez celui qui l'a trouvé sur son fonds, ou bien il est mis en fourrière chez une personne de confiance. Si, dans la quinzaine, le propriétaire ne se fait pas connaître et que les gardiens du troupeau ne puissent le conserver plus longtemps à leur charge, le commissaire, sur leur requête, procède à la vente des bestiaux. Lorsque la vente n'est pas requise et que dix mois se passent sans que le propriétaire se présente, la vente a lieu d'office. Le propriétaire qui réclame les animaux avant la vente, les reprend immédiatement, moyennant le remboursement des frais d'entretien et de garde, et le paiement d'une récompense qui, sauf arrangement amiable, est fixée au sixième de la valeur du troupeau. S'il ne se présente qu'après la vente, mais avant l'expiration des six mois, il touche le prix de vente, déduction faite des frais et de la récompense. Enfin, passé six mois, le prix est affecté au remboursement des frais, et le solde se répartit, par tiers, entre le bureau de bienfaisance du district, la commune sur le territoire de laquelle le bétail a été rencontré, et la personne qui l'a trouvé. — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil russe*, n. 241.

497. — Quiconque détourne et emmène chez lui, avec ou sans violence, fût-ce même accidentellement, une partie d'un troupeau de bestiaux ou de chevaux, une couvée (*fasel*) ou d'autres animaux domestiques appartenant à autrui, ou même un unique cheval, une bête à cornes ou un animal domestique, et ne le restitue pas à première réquisition, est passible, indépendamment des dommages-intérêts, d'une amende de trente roubles au plus (C. pén. de 1866, art. 1604).

498. — Quiconque vole des chevaux peut être puni d'un emprisonnement d'une année au plus. Les individus qui font de ce délit une profession habituelle sont passibles, quelle que soit la valeur des chevaux volés, de la privation de tous les droits attachés à la classe dont ils font partie et de l'exil en Sibérie, ou de la détention dans les compagnies correctionnelles, peines placées au quatrième degré de l'échelle établie à l'art. 81, C. pén. Les personnes qui font métier d'acheter et de revendre des chevaux volés sont passibles de la peine édictée par l'art. 931, C. pén. (Déc. du Conseil de l'Empire, sanctionnée par l'Empereur, le 18 mars 1880). — V. *Ann. de législ. étr.*, année 1881, p. 569.

§ 18. *Scandinaves (États).*

499. — I. *Danemark.* — Celui qui propage à dessein des maladies contagieuses parmi les animaux domestiques encourt la peine des travaux forcés jusqu'à huit ans. L'infraction aux dispositions de la loi ou aux règlements de l'autorité concernant la police sanitaire des animaux domestiques, est punie, lorsqu'une maladie a été propagée par suite de ce fait, de l'emprisonnement ou d'une amende de vingt rixdalers au moins (C. pén., art. 292).

500. — Quiconque maltraite brutalement des animaux, notamment des animaux domestiques ou leur fait subir un traitement cruel et révoltant, est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à deux cents rixdalers ou d'un emprisonnement simple de quatre mois au plus (*Ibid.*, art. 297).

501. — *Islande.* — Une loi du 12 janv. 1884 impose aux administrations communales l'obligation de veiller à ce que les habitants ne laissent pas dépérir leurs bestiaux, et frappe d'une amende pouvant s'élever à vingt kroners ceux qui les laissent mourir de maigreur, faute de nourriture suffisante. — V. *Ann. de législ. étrang.*, année 1885, p. 604.

502. — II. *Suède.* — Une loi du 27 févr. 1856 a déterminé les précautions à prendre pour empêcher la diffusion des maladies contagieuses des animaux domestiques. L'acheteur de tout animal atteint ou présumé atteint d'une maladie contagieuse, peut exiger la résiliation de la vente, même dans le cas où le vendeur est de bonne foi. — Leroy et Drioux, p. 472.

503. — Aux termes d'une loi du 6 juin 1886, les Lapons sont autorisés à mener leurs rennes pâturer en Suède, non seulement dans les districts de Norrbotten, de Vesterbotten et de Jemtland, mais encore dans les régions que les anciennes coutumes leur donnent le droit de parcourir; ils peuvent y user du sol et de l'eau pour leur entretien et celui de leurs animaux. Une loi, également du 6 juin de la même année, impose aux propriétaires de rennes l'obligation de les marquer aux oreilles d'un signe spécial et facile à distinguer de celui des autres propriétaires. — V. *Ann. de législ. étrang.*, année 1887, p. 586.

504. — Quiconque mène volontairement des bestiaux sur l'héritage d'autrui est puni d'une amende de dix à deux cents rixdalers. Le copropriétaire qui fait indûment pâturer son troupeau sur un terrain indivis, encourt une amende de cent rixdalers au plus (C. pén. de 1864, ch. 24, § 8).

505. — Une amende de cinquante rixdalers au plus est infligée à celui qui, par négligence dans la garde de ses bestiaux ou de ceux d'autrui, a laissé quelques-uns de ses animaux s'introduire illicitement sur le terrain d'autrui (*Ibid.*, § 9).

506. — Une amende de cent rixdalers au plus est encourue par quiconque traite ses animaux ou ceux d'autrui avec une cruauté évidente (*Ibid.*, ch. 18, § 16).

§ 19. *Suisse.*

507. — Les mesures à prendre contre les maladies contagieuses des animaux domestiques sont déterminées par les lois fédérales du 8 févr. 1872 et du 1er juill. 1886. Le conseil fédéral est chargé de veiller à l'exécution de ces mesures. Les détails d'application sont abandonnés aux législations cantonales.

508. — La Suisse est au nombre des puissances signataires de la convention phylloxérique de 1881. Déjà, avant cette époque, les règlements du 18 avr. 1878 et du 6 févr. 1880, avaient prescrit certaines mesures de précaution dans le but de préserver les vignobles du pays contre l'invasion du phylloxéra.

509. — En cas de dommage causé par un animal, la personne qui le détient est responsable, à moins qu'elle ne justifie l'avoir gardé et surveillé avec le soin voulu, et sauf son recours, si l'animal a été excité soit par un tiers, soit par un animal appartenant à autrui (C. féd. des oblig., art. 65).

510. — Le propriétaire d'un fonds de terre a le droit de s'emparer des animaux appartenant à autrui qui y causent du dommage, et de les retenir en garantie de l'indemnité qui peut lui être due; dans les cas graves, il est même autorisé à les tuer, s'il ne peut s'en défendre autrement. Toutefois, il est tenu d'avertir sans retard le propriétaire des animaux, et, s'il ne le connaît pas, de prendre les mesures nécessaires pour le découvrir (*Ibid.*, art. 66).

511. — Dans le commerce des bestiaux (chevaux, ânes, mulets, bêtes à cornes, moutons, chèvres et porcs), on applique, en matière de vices rédhibitoires, les lois cantonales, ou le concordat intervenu, à ce sujet, entre les cantons. Une loi fédérale pourra intervenir sur ce point, et se substituer aux législations locales (*Ibid.*, art. 890).

512. — Les questions concernant les pénalités encourues en cas de dommages causés par les animaux ou en cas de violences graves commises sur les animaux d'autrui, et celles relatives à la répression des mauvais traitements infligés aux animaux domestiques, sont également du ressort des différentes législations cantonales.

513. — 1° *Bâle-ville.* — Tout possesseur d'animaux domestiques, naturellement méchants ou susceptibles de causer des dommages, qui ne prend pas les précautions voulues pour préserver de tout mal les personnes et les propriétés, encourt une amende de cinquante francs au plus. En général, tout propriétaire d'animaux domestiques est civilement responsable des dommages que ces animaux peuvent causer, à moins que la personne lésée ne les ait provoqués ou excités; il peut, en outre, être puni d'une amende de cinquante francs au plus (*Polizeistrafgesetz*, 23 sept. 1872, art. 99).

514. — Quiconque excite ou effraie volontairement des animaux dans des circonstances où ils peuvent causer des dommages aux personnes ou aux propriétés, est puni d'une amende pouvant s'élever jusqu'à cent francs, ou de quinze jours d'arrêts au plus (*Ibid.*, art. 100).

515. — Tout possesseur de chien qui, sur l'invitation de la police ou d'un voisin, ne prend pas les mesures nécessaires pour que l'animal n'incommode pas les personnes fixées dans les maisons contiguës ou le public en général, par ses aboiements ou autrement, est puni d'une amende pouvant s'élever jusqu'à trente francs. La même peine est applicable au maître d'un chien qui, contrairement aux ordres de la police, ne le tient pas attaché, muselé ou en laisse; qui le laisse vaguer, la nuit, après dix heures du soir; qui l'emmène au théâtre, à l'église ou dans d'autres édifices publics ou dans une auberge; elle est également applicable aux propriétaires de chiennes en chaleur qui les laissent vaguer dans les rues (*Ibid.*, art. 101 et 102).

516. — Le maître qui n'empêche pas son chien d'attaquer les hommes ou les animaux, ou qui l'excite contre eux, est passible d'une amende de cent francs au plus, et de deux semaines d'arrêts au maximum (*Ibid.*, art. 103).

517. — Tout berger ou conducteur de troupeaux dont les bestiaux endommagent les chemins, les haies ou les propriétés d'autrui, encourt une amende de cinquante francs au plus, et peut être condamné à une semaine d'arrêts au maximum (*Ibid.*, art. 147-4°).

518. — Quiconque maltraite des animaux, les surmène outre mesure, ou viole les dispositions des règlements de police ayant pour objet de protéger les animaux contre les mauvais traitements, est puni d'une amende pouvant s'élever jusqu'à cent francs, et des arrêts pendant deux semaines au plus; cette dernière peine peut être aggravée, s'il y a lieu (*Ibid.*, art. 59).

519. — 2° *Berne.* — Par une loi du 30 oct. 1881, le canton de Berne a déclaré se retirer du concordat du 27 juin 1853 sur les vices rédhibitoires; aux termes de cette loi, la garantie n'est admise, pour défauts cachés, dans le commerce des animaux des espèces chevaline et bovine, que lorsqu'elle a été convenue par écrit entre les contractants.

520. — L'art. 256, C. pén., inflige une amende d'un à quarante francs : 1° à ceux qui, hors des cas prévus par le Code lui-même ou par des règlements particuliers causent volontairement du dommage aux propriétés mobilières d'autrui; 2° à ceux qui, par l'effet d'une négligence grave, laissent divaguer des animaux malfaisants ou féroces; 3° à ceux qui excitent ou ne retiennent pas leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, même en l'absence de tout dommage (C. pén., art. 256-10° et 12°).

521. — 3° *Fribourg.* — Une loi du 20 mai 1884 déclare obligatoire l'assurance des animaux de race chevaline (cheval, âne ou mulet), pour la garantie des pertes causées par la morve et le farcin, et crée une caisse cantonale spéciale pour les assurances de ce genre. — V. *Ann. de législ. étr.*, année 1885, p. 568.

522. — L'art. 462, C. pén., punit d'une amende de cinq à dix francs ou d'un emprisonnement de trois à six jours : 1° celui qui, dans une ville ou village, ou dans tout autre lieu fréquenté, conduit sa voiture ou son cheval avec une rapidité excessive et propre à compromettre la sûreté des personnes; 2° celui qui, sans y être autorisé par la police, conserve chez lui des animaux sauvages dangereux, ou qui laisse divaguer des animaux malfaisants et dangereux sans prendre les mesures de précaution nécessaires pour les empêcher de nuire; 3° celui qui, sans prendre les mesures de précaution nécessaires, abandonne ou conduit des animaux sur la voie publique ou dans des lieux où ils peuvent causer du dommage en s'échappant, en ruant ou de toute autre manière; 4° celui qui excite des chiens contre les personnes ou qui ne les retient pas, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, alors même qu'il n'en serait résulté aucun mal ou dommage (C. pén., art 462-10°, 13°, 14° et 15°).

523. — Lorsque des troupeaux ou des bestiaux pénètrent sur la propriété d'autrui et y causent du dommage, par la faute de leur propriétaire, celui-ci est passible d'une amende de deux à dix francs et d'un emprisonnement de trois jours au plus (*Ibid.*, art. 463-1°).

524. — Celui qui, volontairement et en vue de nuire à autrui, propage une épizootie, est puni de six mois à huit ans de réclusion (C. pén., art. 217).

525. — Quiconque, dans le but de causer du dommage aux animaux d'autrui ou de les détruire, empoisonne des abreuvoirs, des pâturages, des prairies, des fourrages ou d'autres objets servant à les nourrir, est passible de la réclusion pendant huit ans au plus, si le préjudice dépasse deux cents francs, d'une peine correctionnelle (réclusion, prison, bannissement du canton, amende, etc.), lorsque le préjudice causé ne dépasse pas cette somme (*Ibid.*, art. 216).

526. — Il est interdit de pénétrer dans les forêts, en dehors des routes et chemins, ou de fréquenter les chemins fermés par un fossé ou un autre signe de défense, avec des chars, chariots, voitures, bestiaux, animaux de charge, de trait ou de monture, à peine d'une amende de cinq batz à deux francs, par chaque animal non attelé, de deux à quatre francs par voiture trouvée dans des bois de vingt pieds et au-dessus, et de quatre à huit francs, par voiture trouvée dans des bois moins élevés, le tout sans préjudice des dommages-intérêts (C. for., art. 88 et 198).

527. — L'exercice, dans les bois, du pâturage non autorisé par le propriétaire, ou non fondé sur des droits, ou contraire aux règles du Code forestier, est puni d'une amende de vingt batz par chaque bête à cornes, cheval ou autre bête de somme, et par porc dans le temps du panage; dix batz par mouton ou autre tête de bétail et par porc hors le temps du panage; cinq à vingt batz par chèvre. L'amende est doublée lorsque le pâturage a été exercé dans des taillis au-dessous de vingt ans ou dans des coupes en exploitation; elle est quadruplée si le délit a eu lieu la nuit ou dans des semis ou plantations. Le tout, sans préjudice des dommages-intérêts (*Ibid.*, art. 194).

528. — 4° *Genève.* — La contravention aux lois et règlements sur la surveillance sanitaire du bétail, est punie d'une amende d'un à cinquante francs et des arrêts de police d'un à huit jours, ou de l'une de ces deux peines seulement (C. pén., art. 385-33°).

529. — Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, est tenu d'avertir sur-le-champ le maire de la commune et d'enfermer les animaux soupçonnés, sous peine d'un emprisonnement de trois jours à un mois ou d'une amende de trente à trois cents francs. Ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, laissent leurs animaux infectés communiquer avec d'autres, sont passibles d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cent à cinq cents francs. Si, par suite de la communication, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, les contrevenants encourent un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de cent à mille francs; le tout, sans préjudice de l'exécution des lois et règlements relatifs aux maladies épizootiques (*Ibid*, art. 354 à 356).

530. — Sont passibles d'une amende d'un à cinquante francs et des arrêts de police d'un à huit jours, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui contreviennent aux lois et règlements sur la divagation des animaux dangereux et sur les mesures contre la rage, et ceux qui excitent ou ne retiennent pas leurs chiens, lorsqu'ils attaquent, poursuivent ou effraient les passants sur la voie publique, même en l'absence de tout dommage (*Ibid.*, art. 386-27° et 28°).

531. — L'empoisonnement volontaire des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bêtes à cornes, moutons, chèvres ou porcs appartenant à autrui, est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, et d'une amende de trente à trois cents francs, même lorsque les animaux n'ont pas péri (*Ibid.*, art. 345).

532. — Quiconque, volontairement et sans nécessité, tue ou blesse grièvement un des animaux mentionnés au numéro pré-

cédent, est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de cinquante à trois cents francs, si le délit a été commis dans un lieu dont le maître de l'animal était propriétaire, colon, locataire ou fermier; s'il a été commis dans un lieu dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement n'est que de huit jours à un mois, et l'amende de trente à cent francs; s'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement est de quinze jours à deux mois et l'amende de cinquante à deux cents francs (*Ibid.*, art. 347).

533. — Un emprisonnement de huit jours à trois mois et une amende de trente à deux cents francs sont infligés à ceux qui, frauduleusement et sans nécessité, tuent un animal domestique quelconque, autre que ceux énumérés *suprà*, n. 531, ou leur causent une lésion grave, dans un lieu dont le maître de l'animal est propriétaire, locataire, usufruitier, usager, granger ou fermier. Le maximum est doublé lorsque le fait a eu lieu la nuit (*Ibid.*, art. 348).

534. — Ceux qui se rendent coupables, sans nécessité et en public, d'actes de cruauté ou de mauvais traitements graves envers les animaux domestiques, sont passibles d'une amende d'un à cinquante francs et d'un à huit jours d'arrêts de police (*Ibid.*, art. 385-11°). — V. *Règlement de police du 24 sept. 1878 pour la protection des animaux.*

535. — 5° *Grisons.* — Quiconque, dans le but de faire périr les animaux d'autrui ou de leur causer du dommage, empoisonne les fourrages, pâturages, étangs, puits ou abreuvoirs, est puni de trois ans de réclusion (*Zuchthaus*, au plus, si le fait n'a causé aucun dommage, de huit ans de la même peine, dans le cas contraire (*Strafgesetzbuch*, art. 199).

536. — Sont punis d'une amende de cinq francs au plus, et peuvent l'être de l'emprisonnement civil (un à trois jours), au cas de récidive ou de circonstances aggravantes, ceux qui laissent divaguer des animaux malfaisants ou qui ne retiennent pas leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, alors même qu'il n'y a pas de dommage causé. Le juge peut ordonner, en outre, la destruction des animaux ou chiens dangereux (*Ibid.*, art. 260-4° et 261).

537. — La même pénalité est encourue par ceux qui font passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui ensemencé ou chargé de récoltes (*Ibid.*, art. 260-5° et 261).

538. — Quiconque empoisonne, tue ou tente de tuer frauduleusement des chevaux ou autres bêtes de trait, de monture ou de charge, des bêtes à cornes, moutons, chèvres ou porcs appartenant à autrui, est puni de trois mois à trois ans de détention et d'une amende de vingt à deux cents francs; il y a toujours circonstances aggravantes, lorsque le fait a été accompagné de violation de clôture ou a été commis, de nuit, dans les pâturages. — Le meurtre commis sans nécessité reconnue, quoique non frauduleusement, sur les animaux qui viennent d'être énumérés ou sur un animal domestique quelconque, est puni d'un emprisonnement de cinq à quinze jours et d'une amende de seize à trente francs. Le maximum de la peine doit toujours être appliqué, s'il y a eu violation de clôture. Le tribunal peut, suivant les circonstances, se borner à infliger des peines de police (*Ibid.*, art. 245 et 246).

539. — Les actes de cruauté ou de fureur brutale exercés sur les animaux, même par leur propriétaire, dans un lieu ou chemin public, entraînent une condamnation à cinq francs d'amende au plus; en cas de récidive ou de circonstances aggravantes, la peine de la prison civile (un à trois jours) peut être appliquée (*Ibid.*, art. 260-9° et 261).

540. — 7° *Tessin.* — Le fait d'empoisonner intentionnellement les fontaines publiques ou privées, les puits, ruisseaux et, en général, les eaux servant à l'usage de l'homme ou des animaux domestiques, est puni de la détention du premier au second degré (trois jours à un an) et de l'amende correspondante (cinq à cinquante francs). — C. pén., art. 244.

541. — Sont passibles d'un à sept jours d'arrêts et d'une amende de deux à cinquante francs : 1° ceux qui laissent en liberté ou en état de divagation les animaux malfaisants ou féroces leur appartenant, ou qui omettent de prévenir l'autorité, lorsqu'un animal de ce genre s'est échappé; 2° ceux qui, sachant qu'un animal malfaisant ou féroce est en liberté ou en état de divagation, négligent de donner l'alarme (*Ibid.*, art. 423-2° et 3°).

542. — Quiconque fait paître intentionnellement ses animaux sur le terrain d'autrui, est passible des peines portées contre le vol.

543. — 8° *Valais.* — Ceux qui laissent errer librement des animaux malfaisants ou féroces leur appartenant, sont passibles d'un à trois jours d'arrêts ou d'une amende d'un à quinze francs (C. pén., art. 340-6°).

544. — La même peine est applicable à ceux qui font passer des bestiaux ou animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui chargé de récoltes (*Ibid.*, art. 342-2°).

545. — Le fait d'empoisonner frauduleusement des chevaux ou autres bêtes de trait, de monture ou de charge, des bêtes à cornes, moutons, chèvres ou porcs appartenant à autrui, est puni d'un emprisonnement de six mois au maximum et d'une amende pouvant s'élever jusqu'à trois cents francs. Un emprisonnement de deux mois au maximum et une amende de deux cents francs au plus peuvent être prononcés contre ceux qui, sans nécessité reconnue, tuent ou blessent, mutilent ou rendent impropre au service un des quadrupèdes ci-dessus mentionnés ou un animal domestique quelconque appartenant à autrui. On considère comme une circonstance aggravante la violation des clôtures ou le fait que l'acte délictueux a été commis, la nuit, dans les pâturages (*Ibid.*, art. 334 à 336).

546. — Sont punis des arrêts (un à trois jours) ou d'une amende d'un à quinze francs, ceux qui occasionnent la mort ou la blessure des bestiaux ou animaux d'autrui par l'effet de la divagation des fous ou des animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux et autres animaux (*Ibid.*, art. 342-5°).

547. — Sont passibles des mêmes peines, ceux qui exercent des actes de cruauté ou de fureur brutale sur des animaux appartenant à autrui ou leur appartenant dans un lieu ou chemin public (*Ibid.*, art. 240-11°).

548. — 9° *Vaud.* — Le canton de Vaud a retiré son adhésion au concordat conclu avec plusieurs cantons voisins, au sujet de la garantie des défauts cachés des animaux vendus ou échangés. Aux termes d'une loi du 13 mai 1882, il n'y a d'autre garantie pour vices rédhibitoires, que celle qui est stipulée par les contractants au moment de la conclusion de la vente ou de l'échange. — V. *Ann. de législ. étr.*, année 1884, p. 651.

549. — Le Code civil vaudois contient des dispositions spéciales en ce qui concerne le louage ou *alpage* des vaches (C. civ., art. 1313 à 1315). — V. *suprà*, v° *Alpage*.

550. — Les propriétaires de volailles et oiseaux de basse-cour doivent les empêcher de s'introduire sur le terrain d'autrui; ils sont responsables des dommages que ces animaux peuvent causer. La divagation des poules et autres oiseaux de basse-cour est interdite. Les municipalités sont autorisées à ordonner que ces volatiles soient tenus enfermés par leurs propriétaires pendant l'époque de l'année durant laquelle leur circulation peut présenter des inconvénients pour les récoltes et les travaux agricoles. Lorsque des animaux de cette nature sont tués ou blessés accidentellement sur la voie publique, aucune action n'est accordée à leur propriétaire contre l'auteur du dommage (Code rural, art. 143 à 145).

551. — Les personnes qui entretiennent des pigeons de haut vol ou bisets, doivent les tenir enfermés pendant les semailles et les moissons. Le temps pendant lequel la fermeture des colombiers doit avoir lieu est fixé par les municipalités. Chacun a le droit de tuer les pigeons de haut vol qu'il trouve sur son terrain pendant le temps où la fermeture des colombiers est prescrite (*Ibid.*, art. 146 et 147).

552. — Les municipalités sont chargées de la surveillance des animaux dangereux ou méchants; elles peuvent prescrire, à leur égard, les mesures que réclame la sécurité publique et, au besoin, ordonner qu'ils soient tenus enfermés. Lorsque le propriétaire des animaux néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, le préfet peut ordonner que les animaux soient abattus (*Ibid.*, art. 158).

553. — Il est défendu de laisser divaguer le bétail. Le bétail saisi en état de divagation est conduit au lieu de dépôt de la commune. Le saisissant prévient immédiatement le syndic, et avise le propriétaire des animaux, s'il est connu, ainsi que le propriétaire du fonds sur lequel ils ont été trouvés. Si le propriétaire des animaux n'est pas connu, le syndic fait les démarches nécessaires pour le découvrir. Le bétail mis en fourrière n'est restitué à son propriétaire que contre le paiement des frais de saisie, de conduite, d'avis des gardes, de dépôt et de nourri-

ture; ces frais sont taxés par le syndic. Celui qui a laissé divaguer le bétail est, en outre, puni d'une amende : 1° d'un franc cinquante centimes à trois francs par pièce de gros bétail, comme cheval, poulain, âne, mulet, bœuf ou vache, et par chèvre; 2° de soixante-quinze centimes à un franc cinquante centimes par pièce de menu bétail; dans tous les cas, l'amende ne peut excéder trente francs (*Ibid.*, art. 159 à 162, 200 et 201, et Décr. 21 nov. 1850).

554. — Les amendes indiquées au numéro précédent sont applicables à ceux qui, sans en avoir le droit, conduisent leurs bestiaux sur le fonds d'autrui. Dans ce cas, l'amende ne peut excéder soixante francs. Lorsque le bétail appartient à plusieurs propriétaires, l'amende est indivisible, et chacun d'eux est tenu d'en supporter le montant intégral (*Ibid.*, art. 200 et 202).

555. — Les propriétaires d'animaux trouvés paissant dans les forêts non-assujetties au parcours, ainsi que dans la partie en défens des forêts où le parcours est en usage, sont punis d'une amende d'un à trois francs par tête de bétail. L'amende est doublée, si les bois ont moins de quinze pieds de haut, sans préjudice des dommages-intérêts (C. forestier, art. 200).

556. — Tout bétail paissant dans les bois doit être placé sous la garde d'un berger, sous peine d'une amende de trente centimes par tête de bétail (*Ibid.*, art. 202).

557. — Le pâturage des chèvres et moutons est défendu dans les forêts communales situées dans la plaine, à peine d'une amende de trois francs par tête de bétail trouvé en délit. Dans les forêts de montagnes, ce pâturage peut être permis, mais on ne peut y consacrer que la dixième partie de la portion des bois ouverte au parcours; les membres des municipalités qui permettent le pâturage des chèvres et des moutons sur une étendue supérieure, sont passibles d'une amende de quinze francs par arpent de bois au-dessus de la quantité déterminée (*Ibid.*, art. 144, 145 et 201).

558. — Celui qui, dans le dessein de nuire, blesse ou tue un animal appartenant à autrui, est puni : 1° si le dommage est inférieur à vingt francs, d'une amende de soixante francs au plus ou d'un emprisonnement de quinze jours au maximum; 2° si le dommage est supérieur à vingt francs et inférieur à deux cents, d'une amende de quarante à six cents francs ou de la réclusion de dix jours à dix mois (ces deux peines peuvent être cumulées, mais à la condition de ne pas excéder, prises ensemble, la quotité fixée pour chacune d'elles, un jour de réclusion étant considéré comme équivalant à deux francs d'amende); 3° si le dommage dépasse deux cents francs, d'une amende de cent à mille francs et de la réclusion de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Si le dommage ne peut être évalué en argent, la peine est celle de la réclusion jusqu'à trois ans avec amende de six cents francs au maximum (C. pén., art. 325 et 326).

559. — Le délit d'empoisonnement commis sur un cheval ou sur tout autre animal de voiture, de monture ou de charge, ou sur une pièce de gros ou de menu bétail, est puni des peines suivantes : 1° un à dix mois de réclusion ou amende de cent à six cents francs, si la valeur du dommage ne dépasse pas vingt francs; 2° trois mois à quatre ans de réclusion et amende de cent à deux mille francs, si la valeur du dommage est supérieure à vingt francs. Si le dommage ne peut être évalué en argent, l'auteur du délit encourt la réclusion d'un mois à quatre ans, ou une amende de cent à deux mille francs; ces deux peines peuvent même être cumulées (*Ibid.*, art. 328 et 329).

ANNAM. — V. Tonkin et Annam.

ANNÉE. — V. Calendrier.

ANNEXE (chapelle). — V. Cultes. — Eglises et presbytères.

ANNEXE DE PIÈCE.

Législation.

C. civ., art. 44, 50, 1382; — C. proc. civ., art. 713.

L. 13 brum. an VII (*sur le timbre*), art. 24; — L. 22 frim. an VII (*sur l'enregistrement*), art. 11, 42, 61-1°; — L. 25 vent. an XI (*contenant organisation du notariat*), art. 13; — L. 16 juin 1824 (*relative aux droits d'enregistrement et de timbre*), art. 10, 11 et 13.

Bibliographie.

V. *suprà*, v^is *Acte authentique*, *Acte notarié*, et plus spécialement :

Augan, *Cours de notariat*, t. 1, p. 62 et s. — Bastiné, *Théorie du droit fiscal dans ses rapports avec le notariat*, n. 161. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile*, t. 5, quest. 3297 *ter*, p. 926. — Chotteau, *Recueil de jurisprudence notariale*, n. 250. — Ed. Clerc, *Traité général du notariat et de l'enregistrement*, t. 1, n. 420, 429, 469, 492; t. 2, n. 1635 et s., 1822 et s., 2484. — Defrénois, *Formulaire du notariat*, n. 514. — Dictionnaire des droits d'enregistrement, v° *Annexe*. — Dictionnaire du notariat, v^is *Adjudication*, *Annexe*. — Fabvier-Coulomb, *Législation du notariat*. — Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, sous les art. 44 et s., 910. — Gagneraux, *Commentaire de la loi du 25 vent. an XI*, art. 13. — Garnier, *Répertoire général de l'enregistrement*, v^is *Acte notarié*, *Annexe*. — Génébrier, *Répertoire encyclopédique du notariat*, v° *Annexe*. — Germa, *Code des circulaires*, p. 138. — Grün, *Guide et formulaire pour la rédaction des actes de l'état civil*. — Hutteau d'Origny, *De l'état civil*, p. 45. — Journal de l'enregistrement, passim. — Journal des avoués, passim. — Lansel, *Encyclopédie du notariat*, v° *Annexe*. — Locré, *Législation civile*, t. 3. — Loret, *Eléments de la science notariale*. — Massé et Lherbette, *Jurisprudence et style des notaires*. — Mersier, *Traité des actes de l'état civil*, p. 19 et s. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges*, v° *Annexe de pièce*. — Rieff, *Commentaire de la loi sur les actes de l'état civil*, p. 202 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, v^is *Acte notarié*, *Annexe*, *Bail des biens des communes*. — Roy, *Manuel des contraventions*. — Rutgeerts et Amiaud, *Commentaire de la loi du 25 vent. an XI*, sur l'art. 13, t. 2, n. 487 et s., 681 *bis*; t. 3, n. 1318. — Sauvan, *Traité des actes de l'état civil*, p. 8 et s.

De l'annexe des procurations dans les actes notariés; substitution : Gaz. des clercs de not., année 1878, p. 551. — *De l'enregistrement des actes annexés aux actes notariés; responsabilité du receveur :* Gaz. des clercs de not., année 1880, p. 76.

Index alphabétique.

Acceptation de dons et legs, 20, 64.
Acceptation d'échange, 64.
Acceptation de vente, 64.
Achat, 33.
Acquéreur, 6.
Acte authentique, 57, 89, 104.
Acte de décès, 54, 56, 58, 72.
Acte de légitimation, 57.
Acte de mariage, 54.
Acte de naissance, 54, 58.
Acte de notoriété, 54, 72, 78.
Acte de partage, 8.
Acte de reconnaissance, 57.
Acte de vente, 6, 7, 43, 50.
Acte en brevet, 25 et s.
Acte passé en conséquence, 3, 13, 14, 23, 25, 40, 43, 44, 81, 85, 92, 118.
Acte étranger, 116.
Acte judiciaire, 106.
Acte notarié, 7, 8, 11, 25, 26, 92, 93, 106.
Acte principal, 28, 41, 90, 102, 107.
Acte privé, 116.
Acte sous seing privé, 9 et s., 13, 25, 28, 29, 81, 89, 104, 115, 116, 122.
Acte de l'état civil, 52, 54, 56 et s., 60, 72, 78, 96, 97, 117, 178.
Action en responsabilité, 90.
Adjoint, 59.
Adjudication, 70, 74, 98, 107.
Administrateur de biens, 6, 46.
Amende, 5, 14 et s., 21, 36, 37, 67, 90, 91, 119 et 120.
Ampliation, 44, 98.
Annexe (défaut d'), 15, 21, 23.
Arpentage, 8.
Arrêté ministériel, 98.
Arrêté préfectoral, 107.
Assignation, 76.
Assurance, 77.
Authenticité, 11, 57, 89, 104.
Autorisation, 30.
Autorisation administrative, 117.
Avance, 121.
Avoué, 114.
Bail, 98 et 99.
Bail administratif, 64, 65, 107.
Brevet, 25 et s., 44, 81.
Cahier des charges, 61 et 62.
Certificat, 54, 89.
Certificat de propriété, 44, 75.
Chambres de notaires, 44.
Charges, 71.
Circulaire, 95.
Colonie, 104.
Commissaire-priseur, 51.
Commune, 99.
Comparution, 76.
Congrégation religieuse, 64.
Conseil d'Etat (avis du), 57.
Conseil de famille, 49, 54, 69.
Conseil municipal, 98.
Consentement à mariage, 54.
Contrat de mariage, 47, 49 et 50.
Contravention, 15, 23, 24, 83, 90, 97.
Convention verbale, 49.
Copartageant, 75.
Copie, 28, 29, 103, 104, 107 et s.
Créance, 75.
Date, 96.

Décision ministérielle, 98.
Décret, 64, 98, 107.
Défaut, 76.
Département, 64.
Dépôt, 2 et s., 9, 44, 82, 90, 100, 108, 112.
Dettes, 71.
Discipline, 66.
Dispense d'âge, 54.
Dispense d'alliance, 54.
Dispense de parenté, 54.
Dispense de publication, 54.
Divorce (jugement de), 57.
Documents publics, 46.
Donation, 20, 45, 49, 69, 71.
Dons et legs, 20, 64.
Dot, 50.
Droits (exemption de), 4, 110.
Droit fixe, 108.
Droit simple, 121.
Duplicata, 59.
Echange, 64.
Enfant naturel, 57.
Enregistrement, 9, 10, 13, 14, 84 et s., 110 et s., 124.
Enregistrement (administration de l'), 21.
Enregistrement (dispense d'), 117.
Enregistrement (droit d'), 4.
Enregistrement obligatoire, 113.
Etablissement public, 58.
Etat, 64.
Etat civil, 57.
Etranger, 54, 104, 116.
Expédition, 25, 26, 41, 43, 44, 59, 81, 100, 103.
Exploit, 108.
Explosion, 56.
Extrait, 44.
Femme mariée, 30, 47.
Fermage, 99.
Fonctions publiques, 34.
Force probante, 109.
Frais, 61, 62, 68, 107.
Frais (paiement des), 62.
Frais (quittance des), 61, 107.
Greffe, 95.
Greffier, 57, 61, 62, 66, 106, 107, 113, 125.
Grosse, 44, 57, 61, 74, 76, 101.
Héritier, 11, 33.
Homologation, 54, 70.
Hôpitaux, 46, 58.
Huissier, 113, 125.
Hypothèque, 33, 77.
Immeuble, 7, 50.
Immeuble dotal, 50.
Impôt, 88.
Incendie, 56.
Indemnité, 7.
Inventaire, 33, 73.
Irrégularité, 79.
Juge-commissaire, 63, 74.
Légitimation, 57.
Loi, 64, 98.
Loyer, 99.
Mainlevée d'opposition, 54.
Maire, 55 et s., 59, 94, 107.
Mairie, 95.
Mandat, 18, 32, 35.
Mandataire, 18, 25, 32, 35, 40, 43, 83.
Mari, 48.
Mariage, 54.
Mariage (publications de), 54, 55, 58.
Mentions (absence de), 91.
Meubles, 71.
Mineur, 49, 54, 69 et 70.
Ministère public, 56.
Ministre de la justice, 63.
Minutes, 2, 7, 8, 14, 16, 18, 25, 29, 31, 36, 37, 41, 45, 81 et s., 86, 98, 100, 104, 105, 113.
Nationalité étrangère, 54.
Naufrage, 56.
Notaire, 2, 7, 10, 13, 14, 16 et s., 22 et s., 38, 41 et s., 51, 66, 73, 79, 81, 82, 86 et s., 96 et s., 106, 113, 115, 119, 122, 125.
Nullité, 16, 20, 79.
Obligation hypothécaire, 77.
Officier de l'état civil, 53, 59, 66, 67, 93.
Officier public, 89, 94.
Omission, 16.
Opposition, 54 et 55.
Ordonnance du juge, 48, 74, 123.
Ordre, 63.
Original, 28, 81.
Paiement de droits, 119.
Partage, 18, 73 et s.
Pays étranger, 104.
Pénalité, 22, 66.
Personne civile, 64.
Police correctionnelle, 67.
Police d'assurances, 77.
Poursuite disciplinaire, 66.
Pouvoirs, 18, 23, 34, 40, 46.
Préfet, 94.
Préjudice, 7.
Prescription, 124.
Président du tribunal, 62.
Procès-verbal, 56, 63, 76.
Procès-verbal d'adjudication, 70.
Procuration, 2, 6, 9, 10, 14, 16 et s., 22 et s., 28, 30, 33, 34, 37, 42 et s., 49, 54, 81 et s., 90, 101.
Protocole, 82.
Publication de mariage, 54, 55, 58.
Quittance, 61, 107.
Ratification, 6, 98.
Receveur de l'enregistrement, 88, 124.
Reconnaissance d'enfant naturel, 57.
Recouvrement, 121.
Rectification, 57.
Référé, 62.
Registre de l'état civil, 108.
Rente, 75.
Responsabilité, 7, 8, 17, 18, 66, 79, 90, 115, 120 et 121.
Requête, 123.
Scellés, 33.
Secrétaire, 113.
Signature (certificat de), 89.
Statuts, 44.
Statut personnel, 54.
Substitution, 87, 90.
Syndic, 46, 48.
Tiers, 6.
Timbre (obligation du), 125.
Titre de rente, 75.
Transcription, 57.
Trésor public, 75.
Tribunal de l'arrondissement, 95.
Tuteur, 46, 48.
Vente, 6, 7, 33, 43, 50, 64, 77.
Vérification de l'enregistrement, 90.

DIVISION.

Sect. I. — **Caractères généraux de l'annexe** (n. 1 à 11).

Sect. II. — **De l'annexe obligatoire et de l'annexe facultative** (n. 12).

§ 1. — *Annexes obligatoires* (n. 13 à 67).

§ 2. — *Annexes facultatives* (n. 68 à 79).

Sect. III. — **Comment se fait et comment se constate l'annexe** (n. 80 à 99).

Sect. IV. — **De l'expédition des pièces annexées** (n. 100 à 109).

Sect. V. — **Enregistrement et timbre** (n. 110 à 125).

SECTION I.

Caractères généraux de l'annexe.

1. — Dans le langage du droit, on appelle *Annexe* une pièce qui est jointe à un acte et doit y rester unie. — On désigne aussi sous cette même appellation le fait de la jonction de la pièce à l'acte. — Rolland de Villargues, v° *Annexe*, n. 1; Lansel, v° *Annexe*, n. 1; Garnier, v° *Annexe*, n. 2168; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n. 487.

2. — Il importe de ne point confondre, avec l'annexe, *le dépôt* qui en diffère essentiellement. Le dépôt, en effet, est la remise *spontanée* d'un acte à un notaire, pour qu'il place cet acte au rang de ses minutes. L'annexe, au contraire, est la remise *obligatoire* que la partie est tenue de faire d'un acte, d'une procuration, par exemple, pour que le notaire la joigne à l'acte passé en conséquence, afin de le compléter et de lui servir de justification. — Dict. du not., v° *Annexe*, n. 1; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n. 500.

3. — Le dépôt se constate par un acte spécial, l'annexe, par une simple mention insérée dans l'acte en conséquence et relatée sur la pièce annexée. — Dict. du not., v° *Annexe*, n. 1. — V. *infrà*, n. 88 et s., et *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 758.

4. — Le dépôt d'actes et de pièces est assujetti à un droit particulier d'enregistrement, tandis que l'annexe est exempte de tout droit. — V. *infrà*, n. 110 et s.

5. — Notons, d'ailleurs, que pour qu'une pièce soit réputée annexée, il ne suffit pas qu'elle ait plus ou moins de rapport avec l'acte auquel elle se trouve matériellement jointe; il faut, en outre, que l'intention des parties concoure avec ce fait, et que l'annexe soit constatée. Sinon, la pièce prétendue annexée pourra être considérée comme *déposée*, et le notaire encourra alors l'amende de cinquante francs (réduite actuellement à dix francs), portée par les art. 43, L. 22 frim. an VII et 10, L. 16 juin 1824, « contre tout notaire ayant reçu un acte en dépôt « sans avoir dressé acte de ce dépôt. » — Garnier, *loc. cit.*; Rolland de Villargues, v° *Annexe*, n. 3; Ed. Clerc, t. 1, n. 1636; Lansel, v° *Annexe*, n. 3; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n. 499.

6. — En d'autres termes, il y a annexe quand la pièce jointe est relative à l'acte passé et doit ne constituer, en quelque sorte, qu'un seul tout avec lui. Tels sont les cas où l'on joint à l'acte de vente une procuration, à l'effet de vendre, l'acte ratifié à l'acte portant ratification, etc... Il y a dépôt de pièces, quand la pièce jointe est étrangère à l'acte qu'on passe, ou ne s'y rattache pas directement, comme si, par exemple, on joignait à un acte de vente la procuration donnée à un tiers, par l'acquéreur, d'administrer les biens acquis. — Garnier, *loc. cit.*; Rolland de Villargues, v° *Annexe*, n. 2; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n. 500; Lansel, v° *Annexe*, n. 4.

7. — Dans tous les cas, et que la pièce remise au notaire soit retenue par lui comme annexe ou en dépôt, il en est responsable comme de la minute elle-même. — Jugé, spécialement, que le notaire, qui a reçu l'acte de vente d'un immeuble, est responsable de la perte du plan mentionné dans la vente et auquel l'acte notarié se réfère pour la description de l'immeuble, et que, faute par lui de pouvoir représenter ce plan, il est tenu d'indemniser la partie intéressée, quelque léger, d'ailleurs, que soit le préjudice pouvant résulter de la perte de cette pièce. — Colmar, 17 déc. 1861, Kœly, [S. 62.477, P. 62.2.454]

8. — Mais bien qu'un acte notarié de partage mentionne l'annexe d'une autre pièce, d'un procès-verbal d'arpentage, par exemple, le successeur du notaire, rédacteur de l'acte, ne saurait être déclaré responsable de la non-représentation de la pièce annexée, alors que les circonstances permettent de croire qu'elle a été distraite de la minute par son prédécesseur. — Pau, 19 déc. 1867, Bouvry, [Rev. du not., ann. 1868, n. 2226]

9. — Quand il n'y a ni annexe ni dépôt, et que certains actes sous seing privé, non encore enregistrés, n'ont été que momentanément joints à la minute de l'acte où ils sont relatés, pour être soumis en même temps que l'acte lui-même à la formalité de l'enregistrement, il est évident que rien ne s'oppose à ce que,

une fois la formalité remplie, le notaire remette ces actes sous seing privé (autres que des procurations, bien entendu) aux parties qui les lui ont produits. — Délib. rég., 17 mars 1838 (Contrôl., n. 5277); — 27 juill. 1841. — *Sic*, Rolland de Villargues, v° *Enregist.*, n. 434; Garnier, v° *Annexe*, n. 2171; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n. 491. — *Contrà*, Roy, v° *Annexe*.

10. — Jugé, en ce sens, que les actes sous seing privé non enregistrés (autres que les procurations), énoncés dans un acte notarié, et qui doivent y être annexés pour être soumis à la formalité de l'enregistrement, peuvent, après cet enregistrement, être remis par le notaire aux parties. — Trib. Châlon-sur-Saône, 31 déc. 1861, Gabut, [S. 62.2.431, D. 62.2.30, J. enreg., 17439] — V. *suprà*, v° *Acte passé en conséquence d'un autre*, n. 517.

11. — Au surplus, la circonstance qu'un acte sous seing privé a été annexé à un acte notarié n'a pas pour effet de conférer à cet acte sous seing privé le caractère d'authenticité, qui ne peut lui être acquis, aux termes de l'art. 1322, C. civ., que si les écritures en ont été reconnues par toutes les parties signataires ou leurs héritiers. — Rolland de Villargues, v° *Annexe*, n. 4; Ed. Clerc, t. 1, n. 1650. — V. *suprà*, v° *Acte authentique*, n. 79 et s.; et *infrà*, v^is *Dépôt de pièces*, *Preuve par écrit*.

Section II.

De l'annexe obligatoire et de l'annexe facultative.

12. — Destinée à servir de justification ou parfois de simple renseignement, l'annexe est, suivant les cas, tantôt obligatoire et tantôt facultative. — Rolland de Villargues, v° *Annexe*, n. 6; Dict. du not., v° *Annexe*, n. 2; Garnier, v° *Annexe*, n. 2168; Lansel, v° *Annexe*, n. 2.

§ 1. *Annexes obligatoires.*

13. — Lorsqu'un notaire dresse un acte de son ministère en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés ou passés en pays étranger, et qu'il les relate dans son acte, il est tenu de les y annexer et de les soumettre à la formalité de l'enregistrement, sinon préalablement, du moins simultanément à l'acte passé en conséquence (L. 22 frim. an VII, art. 42; L. 16 juin 1824, art. 10). — V. *suprà*, v° *Acte passé en conséquence d'un autre acte*, n. 501 et s.; et, sur la sanction de cette obligation, V. *eod. v°*, n. 518 et s.

14. — Et même, si l'acte en conséquence duquel le nouvel acte est passé est une procuration, il y aura toujours lieu de l'annexer, quand bien même elle serait déjà enregistrée. Cette obligation est formellement imposée aux notaires par l'art. 13, L. 25 vent. an XI, qui dispose que « ... les procurations des « contractants seront annexées à la minute des actes... à peine « d'une amende de cent francs (réduite plus tard à vingt francs) « contre les contrevenants » (L. 25 vent. an XI, art. 13; L. 16 juin 1824, art. 10).

15. — Il est à remarquer que lorsque diverses pièces auraient dû être annexées à un acte, le défaut d'annexe ne constitue qu'une seule contravention, et, par suite, ne donne lieu qu'à une simple amende. — Délib. rég., 7 févr. 1818 (J. not. 2448, *le contrôl.*, t. 1, n. 115). — Diction. du not., v° *Annexe*, n. 15; Garnier, v° *Acte notarié*, n. 946-16°; Lansel, v° *Annexe*, n. 28.

16. — Aucune autre sanction que l'amende encourue par le notaire, n'est attachée par la loi à la prescription d'annexer à la minute des actes passés en conséquence, les procurations des contractants. L'omission de cette formalité ne saurait notamment, du moins en principe, entraîner la nullité de l'acte. — Dict. du not., v° *Annexe*, n. 16; Rolland de Villargues, v° *Annexe*, n. 46 et 47; Ed. Clerc, t. 1, n. 1649; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n. 490.

17. — Mais si la partie intéressée était plus tard dans l'impossibilité de justifier de la procuration ou autre pièce dont l'annexe était prescrite, l'acte pourrait alors rester sans effet et la responsabilité du notaire se trouver engagée. — Rolland de Villargues, v° *Annexe*, n. 46 et s.; Ed. Clerc, t. 1, n. 1649; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n. 490. — V. *infrà*, v° *Notaire*.

18. — En prescrivant l'annexe des procurations à la minute des actes dressés en conséquence, la loi a eu pour but moins d'assurer la perception des droits du fisc, que de mettre le notaire et les parties en situation de vérifier, au moment de la passation de l'acte et chaque fois qu'il en est ultérieurement besoin, la nature et l'étendue de la procuration. Il peut être, en effet, du plus haut intérêt *pour le mandant* de faire constater l'étendue des pouvoirs conférés au mandataire, afin que celui-ci ne les outrepasse point; — *pour le mandataire*, d'établir qu'il est resté dans les limites de son mandat; — *pour les tiers*, qui ont traité avec le mandataire, de s'assurer exactement des pouvoirs de ce dernier, dans le cas où ils auraient à agir ensuite contre le mandant; — *pour le notaire* enfin, de mettre sa responsabilité à couvert, si la procuration était fausse ou insuffisante. — Rolland de Villargues, v° *Annexe*, n. 8; Loret, t. 1, p. 264; Dict. du not., v° *Annexe*, n. 3; Ed. Clerc, t. 1, n. 1635; Garnier, v° *Acte notarié*, n. 948; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n. 487. — V. aussi, Rennes, 2 févr. 1833, Brazer, [S. 34.2.105, P. chr., J. enreg., n. 10975] — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 732.

19. — Déjà, dans notre ancien droit, les procurations des contractants devaient être annexées aux actes passés en conséquence. Deux arrêts de règlement du Parlement de Paris, reproduits par l'ordonn. de 1731, enjoignaient, en effet, aux notaires « d'en faire l'annexe »... « à peine de tous dommages-intérêts « et d'une amende arbitraire..., » sauf le cas où les parties les en auraient dispensés expressément. — Arr. règl. Parlem. de Paris, 16 juill. et 22 nov. 1577; ordonn. de févr. 1731, art. 5, [Isambert, *Recueil des lois anciennes*, t. 21, n. 414] — Rolland de Villargues, v° *Annexe*, n. 7; Dict. du not., v° *Annexe*, n. 2; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n. 491. — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 730.

20. — Aussi, a-t-il été jugé que, sous l'empire de ces règlements et ordonnance, le défaut d'annexe à une donation acceptée par le mandataire, de la procuration du mandant, n'était point une cause de nullité..., alors que le donateur, connaissant cette acceptation, n'avait exigé ni l'annexe, ni la preuve du mandat. — Paris, 17 janv. 1831, sous Cass., 12 avr. 1832, Voiry, [S. 32.1.458, P. chr.]

21. — Mais sous la législation actuelle, une telle dispense serait sans valeur, au moins au regard de l'administration de l'enregistrement, et ne saurait mettre le notaire à couvert de l'amende que le défaut d'annexe lui aurait fait encourir. — Rolland de Villargues, v° *Annexe*, n. 46; Dict. du not., v° *Annexe*, n. 3; Rutgeerts et Amiaud, *loc. cit.* — *Contrà*, Massé et Lherbette, t. 1, p. 106.

22. — L'obligation de joindre de fait la procuration à l'acte passé en conséquence est donc générale et absolue, et ne saurait être suppléée par aucune déclaration des parties qui tenteraient de s'y soustraire. Vainement objecterait-on que le ministère des notaires est forcé, et que, si l'un des contractants refusait de produire la procuration en vertu de laquelle il agit, et que l'autre contractant déclarât ne point la réclamer, il serait difficile d'admettre que le notaire pût se montrer plus exigeant. Ce serait oublier qu'il y a une prescription formelle de la loi imposant au notaire d'exiger la représentation de la procuration, et que le notaire est d'autant plus tenu de l'observer qu'elle est sanctionnée par une peine portée contre lui en cas d'inobservation. — Loret, t. 1, n. 264; Dict. du not., v° *Annexe*, n. 3; Augan, t. 1, p. 62; Gagneraux, sur l'art. 13, n. 76; Rolland de Villargues, v° *Annexe*, n. 9; Rutgeerts et Amiaud, *loc. cit.*; Lansel, v° *Annexe*, n. 20; Garnier, v° *Annexe*, n. 2168, et v° *Acte notarié*, n. 948-2°. — *Contrà*, Massé et Lherbette, *loc. cit.*

23. — C'est ainsi qu'il y aurait contravention pour défaut d'annexe de la procuration, alors même « qu'il résulterait, de la « teneur de l'acte en conséquence, que les parties avaient déclaré au notaire avoir une suffisante connaissance de leurs « pouvoirs respectifs... » — Metz, 10 déc. 1817, J..., [S. et P. chr.]

24. — C'est ainsi encore qu'il y aurait contravention de la part du notaire qui se bornerait à énoncer que la procuration a été représentée, puis rendue. — Rennes, 27 nov. 1832, Macé, [P. chr.] — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 733.

25. — Il n'y a pas à considérer non plus, quant à la nécessité de l'annexe, quelle forme revêt la procuration produite par le mandataire. Qu'elle ait été donnée par acte sous seing privé ou par acte notarié, et, dans ce dernier cas, qu'elle ait été délivrée en brevet, ou que le comparant rapporte une expédition de la minute qui en a été retenue, le notaire, qui reçoit l'acte en conséquence de cette procuration, doit *toujours* l'y annexer. — Dict. du not., v° *Annexe*, n. 5; Augan, t. 1, p. 63; Rolland de Villargues, v° *Annexe*, n. 13; Garnier, v° *Acte notarié*,

n. 948-6° et 8°; Lansel, v° *Annexe*, n. 20; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n. 493; Ed. Clerc, t. 1, n. 1641. — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 735, 741 et s.

26. — Jugé, en effet, que « lorsqu'un acte notarié est rédigé « en vertu d'une procuration, il faut, de toute nécessité, annexer « à l'acte ou la procuration en brevet ou l'expédition de cette « procuration. » — Rennes, 27 nov. 1832, précité.

26 *bis*. — Jugé aussi que « l'art. 13, L. 25 vent. an XI, im- « pose aux notaires l'obligation d'annexer à la minute du contrat « les procurations en minute, aussi bien que les procurations en « brevet. » — Rennes, 2 févr. 1833, Barazer, [S. 34.2.105, P. chr., J. enreg., 10975]

27. — Peu importe que l'acte principal soit retenu en minute ou délivré en brevet. Dans l'un comme dans l'autre cas, il est indispensable d'y annexer la procuration sur laquelle il repose. Par suite, rien ne s'oppose à ce que la procuration et autres pièces annexées à l'acte en brevet soient remises à la partie à qui cet acte est consenti avec le brevet lui-même. — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 741 et s.

28. — Le notaire remplirait-il le vœu de la loi si, au lieu d'annexer à l'acte principal l'original de la procuration sous seing privé, il n'y joignait qu'une simple *copie collationnée* de cette procuration? La cour de la Haye s'est prononcée dans le sens de la négative par ce motif que « dans l'intention du législa- « teur, la procuration doit pouvoir être consultée, et invoquée « comme titre, par les intéressés, non seulement au moment de « la passation de l'acte, mais encore indéfiniment par la suite. « Or, ce but ne serait point atteint, s'il n'avait été joint à l'acte « qu'une copie collationnée, qui est sans force probante quand « l'original ne peut être représenté. » — La Haye, 3 févr. 1826, X..., [Jurispr. notar., n. 251] — *Sic*, Chotteau, n. 251.

29. — On a soutenu cependant, en sens contraire, que l'art. 13, L. 25 vent. an XI, étant muet quant à la forme de l'annexe, il faut en conclure que le choix de cette forme est abandonné aux contractants, et que dès l'instant où ceux-ci se contentent d'une simple copie collationnée, le notaire doit aussi l'admettre. Et à l'appui de cette opinion on invoque un arrêt de la même cour de la Haye qui, revenant sur sa première jurisprudence, a décidé « qu'il était suffisamment satisfait aux prescriptions « de la loi par l'annexe à la minute d'une simple copie colla- « tionnée de la procuration sous seing privé. » — La Haye, 21 avr. 1842, [Pasic., 42.2.53] — *Sic*, Augan, t. 1, p. 97; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n. 497.

30. — Le mot *procuration* doit être pris dans son sens le plus large et s'entendre de tout pouvoir, de toute autorisation, de tout consentement qui rend une personne habile à faire un acte. — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 751; et, plus spécialement, en ce qui concerne les autorisations de contracter produites par les femmes mariées, V. *eod.*, v° n. 750.

31. — Du texte de l'art. 13, L. 25 vent. an XI, qui prescrit l'annexe des procurations des *contractants* à la minute des actes passés en conséquence, doit-on conclure que l'annexe cesse d'être obligatoire lorsque l'acte n'est point un contrat? Nous ne le pensons pas. Le mot contractant doit être entendu dans le sens de *partie*. — Dict. du not., v° *Annexe*, n. 10; Augan, t. 1, p. 97; Rolland de Villargues, v° *Annexe*, n. 18; Ed. Clerc, t. 1, n. 1643; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n. 495. — V. les applications de ce principe, *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 746 et s.

32. — Spécialement, il y a lieu d'annexer à l'acte par lequel un mandataire se substitue une autre personne, l'acte originaire constitutif du mandat. — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 746 et 747.

33. — Pareillement, la procuration, donnée à un tiers, de représenter un héritier absent à la levée de scellés, inventaire, etc., doit être annexée au même titre qu'une procuration aux fins de vendre, acheter, hypothéquer, etc. — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 748 et 749.

34. — Malgré les termes généraux et absolus dans lesquels elle est formulée par l'art. 13, L. 25 vent. an XI, la règle qui prescrit l'obligation de l'annexe aux procurations des contractants souffre pourtant exception : 1° lorsque l'annexe est matériellement impossible; 2° lorsqu'elle est manifestement superflue; 3° alors enfin que celui qui agit tient ses pouvoirs de la loi ou des fonctions publiques dont il est investi. — Rolland de Villargues, v° *Annexe*, n. 20, 21, 26; Clerc, t. 1, n. 1637, 1645; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n. 488, 493.

35. — 1° Et d'abord, disons-nous, la règle fléchit lorsque l'annexe est matériellement impossible. Tel est le cas où le mandataire déclare agir en vertu d'un mandat verbal. — Rolland de Villargues, v° *Annexe*, n. 12; Loret, t. 1, n. 21; Massé et Lherbette, t. 1, p. 106; Génébrier, p. 300; Bastiné, n. 161; Chotteau, n. 250; Fabvier-Coulomb, p. 34; Ed. Clerc, t. 1, n. 1642; Rutgeerts et Amiaud, n. 493-2°. — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 739 et 740.

36. — Jugé, en effet, « qu'aucune amende n'est encourue « par le notaire, pour défaut d'annexe de la procuration à la « minute de l'acte principal, lorsqu'il est énoncé dans cet acte « que le mandataire a déclaré agir en vertu d'un simple mandat « verbal. » — Trib. Morlaix, 20 avr. 1845, X..., [Jurisprud. du not., n. 7878]

37. — Mais « lorsqu'une partie déclare agir *comme mandataire* « *d'un tel*, sans autre énonciation, l'existence du mandat est « suffisamment constatée, et l'on doit présumer que la procura- « tion a été produite au notaire. En conséquence, cet officier « est passible de l'amende pour n'avoir point annexé la procu- « ration à sa minute. » — Même jugement.

38. — Jugé toutefois que « l'art. 13, L. 25 vent. an XI, qui « prescrit l'annexe des procurations aux actes qui en sont la « conséquence, n'est encourue par le notaire qu'autant qu'il « est justifié que le mandat a été conféré par écrit. » — Trib. Vannes, 24 juin 1841, Lemontagner, [J. enreg., 12872, J. not., 11382, *Le contrôl.*, n. 6219] — *Sic*, Chotteau, n. 250.

39. — Pareillement, il ne saurait être question d'annexe, lorsque celui qui agit déclare se porter fort pour celui au nom de qui il procède. — Rolland de Villargues, v° *Annexe*, n. 8; Clerc, t. 1, n. 1635; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n. 493.

40. — Néanmoins, « si, en l'absence du mandataire, quelqu'un « déclarant se porter fort pour lui, contracte au nom du man- « dant, la procuration donnée par ce dernier doit être annexée « à l'acte en conséquence, les parties ayant intérêt à vérifier « l'étendue des pouvoirs donnés au mandataire originaire pour « qui le comparant s'est porté fort. » — Metz, 10 déc. 1817, J..., [S. et P. chr.] — *Sic*, Rutgeerts et Amiaud, *loc. cit.* — *Contrà*, Rolland de Villargues, v° *Annexe*, n. 11.

41. — 2° L'annexe est superflue, et par conséquent non obligatoire, si la procuration sur laquelle repose l'acte principal figure déjà au rang des minutes du notaire rédacteur, soit qu'il l'ait précédemment reçue en minute, ou qu'elle lui ait été déposée, soit qu'elle se trouve annexée à un autre acte de l'étude. En ces différents cas, il n'est nul besoin d'en prendre expédition pour l'annexer au nouvel acte. Il suffit que les parties déclarent s'y référer et que le notaire la relate d'une façon suffisamment précise pour qu'on puisse facilement s'y reporter. — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 736, et *infrà*, n. 82 et s., 100. — On pourrait objecter, il est vrai, que les parties ne peuvent prendre connaissance que des actes qui les concernent. Or, si la procuration est annexée à un autre acte, il en résulterait qu'elles pourraient prendre connaissance de cet acte qui ne fait qu'un tout avec la procuration, ce qui est contraire à la loi. La chambre des notaires de Paris a été saisie de la question à deux reprises différentes; mais elle ne s'est pas prononcée.

42. — Cette exception doit être appliquée *stricto sensu*. Elle ne saurait être étendue, par voie d'analogie, ni au cas où le notaire en second serait seul dépositaire de la procuration non annexée... — Augan, t. 1, p. 63; Garnier, v° *Acte notarié*, n. 948-2°; Lansel, v° *Annexe*, n. 17.

43. — ... Ni, à plus forte raison, au cas où le notaire dépositaire de la procuration serait resté étranger à la passation de l'acte en conséquence, et où l'on se prévaudrait seulement de ce qu'il réside dans la même localité que le notaire rédacteur. Jugé, en ce sens, que l'amende édictée par l'art. 13, L. 25 vent. an XI, est encourue par le notaire qui, en recevant un acte de vente, s'est borné à déclarer que la procuration en vertu de laquelle agit le mandataire du vendeur, est déposée en l'étude de tel de ses confrères de la même résidence, et n'a point annexé à l'acte une expédition de cette procuration. — Metz, 10 déc. 1817, précité. — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 737.

44. — A la vérité, les statuts des notaires de Paris défendent de recevoir, par voie d'annexe ou de dépôt, les expéditions ou extraits des actes, ainsi que les brevets reçus par d'autres notaires du ressort de la même chambre. Mais ce sont là des devoirs de délicatesse et de bonne confraternité, qui ne sauraient prévaloir contre les prescriptions formelles de la loi. D'ailleurs, les mêmes statuts exceptent formellement de la prohibi-

tion : 1° les procurations, autorisations et consentement aux actes passés en conséquence; 2° les grosses de titres à des partages ou à des transports, afin de pouvoir en délivrer des ampliations; 3° les pièces devant servir à la délivrance des certificats de propriété (Stat. not. Paris, 9 vent. an XIII, art. 1, 2, 9; Délib. not. Paris, 1er oct. 1812). — Rolland de Villargues, v° *Annexe*, n. 36 et s.; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n. 489.

45. — La question s'est élevée de savoir si l'exception dont nous venons de parler s'applique aux procurations aux fins d'acceptation d'une donation ou bien, au contraire, s'il n'est pas indispensable d'annexer une expédition de la procuration portant pouvoir d'accepter aux actes de donation ou aux actes séparés d'acceptation, lorsque cette procuration repose déjà au rang des minutes du notaire rédacteur. Quelque rigoureuse que puisse paraître cette dernière solution c'est celle en définitive à laquelle nous croyons devoir nous arrêter en présence des dispositions formelles de l'art. 933, C. civ., aux termes duquel « lorsque la donation est acceptée par un mandataire, la procuration doit être annexée à la minute de l'acte. » — Dict. du not., v° *Annexe*, n. 7; Rolland de Villargues, v° *Annexe*, n. 22; Garnier, v° *Acte notarié*, n. 948-2°; Lansel, v° *Annexe*, n. 25. — V. toutefois, en sens contraire, Clerc, t. 1, n. 1638; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n. 490. — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 739.

46. — 3° Enfin, lorsque celui qui agit pour le compte d'autrui tient ses pouvoirs de la loi ou des fonctions publiques dont il est investi, il n'est pas nécessaire de faire une annexe pour justifier de la qualité et des pouvoirs du comparant. Il suffit que cette qualité soit constante : or, elle est constatée par des documents publics, auxquels il est toujours facile de se reporter. D'ailleurs, la loi ne parle que des procurations, et il n'est pas permis d'étendre ses prescriptions à un cas qu'elle n'a pas prévu. Aussi s'accorde-t-on à reconnaître qu'il est suffisant de demander au tuteur datif, au syndic, à l'administrateur d'un hospice ou autre établissement public, la représentation des actes constituant sa qualité, mais qu'il n'est nul besoin de les annexer, en tant du moins que le tuteur, le syndic, l'administrateur agit dans les limites de ses pouvoirs, tels qu'ils sont fixés par la loi ou par les règlements. — Rolland de Villargues, v° *Annexe*, n. 26; Clerc, t. 1, n. 1645; Loret, t. 1, p. 266; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n. 488 *bis*. — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 754.

47. — De même, quand le mari agit en vertu de ses droits matrimoniaux, comme chef et administrateur de la communauté, il n'a pas de justification à produire d'un pouvoir qui est écrit dans la loi. C'est à ceux qui traitent à s'assurer de la qualité des personnes avec lesquelles elles contractent. — Rolland de Villargues, *loc. cit.*; Loret, *loc. cit.*; Clerc, t. 1, n. 1647; Rutgeerts et Amiaud, *loc. cit.*

48. — Mais il en irait autrement s'il s'agissait d'un acte dépassant les bornes de l'administration légale du mari, du tuteur, du syndic, etc. Comme celui-ci ne pourrait régulièrement agir qu'en vertu de pouvoirs spéciaux, il y aurait lieu d'annexer la procuration, l'ordonnance du juge-commissaire ou tout autre acte lui conférant de tels pouvoirs. En d'autres termes, si celui qui agit tient ses pouvoirs de la loi ou d'une fonction publique, l'annexe est superflue; elle est indispensable, au contraire, quand il ne les exerce que par suite d'une attribution extensive ou purement privée. — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 756.

49. — Ainsi, par exemple, le mineur de vingt et un ans, qui n'a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules existants ou en état de manifester leur volonté, ne peut ni contracter mariage (C. civ., art. 160), ni faire aucune donation ou convention par contrat de mariage sans le consentement de son conseil de famille (C. civ., art. 1398). Or, si le conseil délègue le tuteur aux fins d'assister le mineur devant le notaire, lors de la rédaction du contrat de mariage, il n'est pas douteux que l'acte qui confère ce pouvoir spécial au tuteur, constituant une véritable procuration, devra être annexé à la minute du contrat de mariage du mineur. — Clerc, *loc. cit.*; Dict. not., v° *Annexe*, n. 19; Génébrier, p. 304; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n. 499, *ad notam*.

50. — Décidé, toutefois, « qu'il n'y a pas lieu d'annexer à « l'acte de vente d'un immeuble dotal l'expédition *parte in qua* « du contrat de mariage, contenant pouvoir au mari d'aliéner « les immeubles dotaux de sa femme. » — Délib. rég., 19 oct. 1847, D. 48.3.72, J. enreg., 14571, J. not., 13200] — *Sic*, Rolland de Villargues, v° *Annexe*, n. 27; Tessier, *Traité de la dot*, t. 1, p. 385; Garnier, v° *Acte notarié*, n. 948-9°. — V. cependant Clerc, t. 1, n. 1647; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n. 496.

51. — Les prescriptions de l'art. 13 de la loi de ventôse, relativement à l'obligation pour les notaires d'annexer aux actes les procurations des contractants, sont spéciales à cette classe d'officiers ministériels et ne sauraient être étendues, par analogie, aux commissaires-priseurs. — Garnier, v° *Annexe*, n. 2172; Lansel, v° *Annexe*, n. 27.

52. — Il nous reste à relever diverses dispositions légales prescrivant l'annexe de certaines pièces aux actes, en dehors des cas prévus par l'art. 13 susvisé, L. 25 vent. an XI. — 1° Et d'abord, l'art. 44, C. civ., ordonne l'annexe aux actes de l'état civil des procurations et autres pièces produites par les parties.

53. — Par ces mots « autres pièces, » il faut évidemment entendre celles qui sont exigées par la loi, quel qu'en soit d'ailleurs le nombre et le volume. Les officiers de l'état civil ne doivent exiger, en effet, la production que des pièces voulues par la loi; or, comme toutes ces pièces sont nécessaires, toutes doivent être annexées sans exception. C'est ce qui résulte bien clairement de la discussion de l'art. 44, C. civ., à la séance du conseil d'Etat du 2 frim. an X. — Locré, *Législ.*, t. 3, p. 127; Hutteau d'Origny, *Traité des actes de l'état civil*, p. 45; Rieff, *Commentaire sur la loi des actes de l'état civil*, n. 60.

54. — Ainsi, il y a lieu d'annexer aux *actes de mariage* : 1° les actes de naissance de chacun des époux, alors du moins qu'ils ne sont pas nés dans la commune où le mariage se célèbre (C. civ., art. 70); — 2° les actes de notoriété et jugements d'homologation destinés à suppléer aux actes de naissance inexistants (C. civ., art. 70-71); — 3° les actes de décès des ascendants dont le consentement eût été nécessaire s'ils eussent vécu, et qui sont décédés hors de la commune où le mariage se célèbre (C. civ., art. 148 et s.); — 4° l'acte de décès du conjoint prédécédé, au cas de second mariage (C. civ., art. 147); — 5° la délibération du conseil de famille autorisant le mineur à contracter mariage, dans le cas prévu par l'art. 160, C. civ.; — 6° les procurations données par les ascendants à l'effet d'assister au mariage de leur descendant et d'y consentir en leur nom (C. civ., art. 36, 73); — 7° les certificats de publications de mariage (C. civ., art. 63 et s.); — 8° les dispenses de publications de mariage (C. civ., art. 169); — 9° les dispenses d'âge, de parenté ou d'alliance (C. civ., art. 145, 164); — 10° les certificats de non-opposition à mariage (C. civ., art. 66 et s., 172 et s.); — 11° les mainlevées d'opposition (*ibid.*); — 12° les notifications d'actes respectueux (C. civ., art. 151 et s.); — 13° Les autorisations émanées des autorités militaires lorsqu'il en est besoin; — 14° enfin, au cas où l'un des époux est de nationalité étrangère, le certificat délivré par l'autorité compétente de son lieu d'origine et attestant que, d'après son statut personnel, il est apte à contracter mariage. — Circ. min. just., 4 mars 1831 (Germa, *Code des circ.*, p. 138). — Hutteau d'Origny, *loc. cit.*

55. — Il y a lieu d'annexer *aux actes de publication de mariage*, les oppositions signifiées au maire de la commune, alors du moins qu'il n'a point été donné suite au projet de mariage.

56. — Il y a lieu d'annexer au *registre des actes de décès*, le procès-verbal dressé par le maire, ou tout autre officier de police judiciaire, à l'effet de constater la disparition par suite de naufrage, incendie, explosion, des personnes dont le corps n'a pu être retrouvé. Ce procès-verbal est en effet destiné à tenir lieu d'acte de décès pour les personnes disparues. Le maire n'en fait d'ailleurs l'annexe qu'en vertu d'un jugement rendu à requête du ministère public (Décr. 3 janv. 1813, art. 19). — V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 561 et s.

57. — Lorsqu'un acte authentique ou une décision judiciaire passée en force de chose jugée modifie l'état civil d'une personne, la loi a voulu qu'il fût transcrit sur les registres de l'état civil et mentionné en marge de l'acte modifié. Ainsi en est-il des jugements ou arrêts portant rectification d'un acte de l'état civil (C. civ., art. 101), — des actes de reconnaissance ou de légitimation des enfants naturels (C. civ., art. 62 et s., 331 et s.), — des arrêts portant admission d'adoption (C. civ., art. 359), — des jugements ou arrêts prononçant le divorce (C. civ., art. 259). — V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 483 et s., 487 et s., 514 et s., 794 et s., 919 et s. — Mais le dépositaire des registres, maire ou greffier, est-il tenu d'annexer aux registres la grosse de l'acte transcrit? Nous ne le pensons pas. Et, en effet, un avis du conseil d'Etat du 4 mars 1808, a décidé, en matière de rectification d'acte de l'état civil, que le dépositaire des registres, après avoir transcrit le jugement qui lui est présenté et avoir relaté sur la grosse que la transcription en a été opérée, en conformité de

l'art. 101, C. civ., doit *rendre cette grosse au requérant*. Or, il ne nous semble pas douteux que l'on doive procéder de même, par analogie, lorsqu'il s'agit non de rectification, mais de reconnaissance d'enfant naturel, légitimation, divorce, etc...

58. — A plus forte raison, les officiers de l'état civil ne sont-ils pas tenus d'annexer, après transcription sur leurs registres, les extraits qui leur sont transmis d'office à cet effet, aux cas d'actes de naissance ou de décès reçus en mer (C. civ., art. 59 et s., 86 et 187), — ou d'actes de décès survenus dans les hôpitaux militaires, civils ou autres établissements publics (C. civ., art. 80), — ou enfin d'actes de naissance, publication de mariage, mariage ou décès concernant les militaires ou personnes employées à la suite des armées (C. civ., art. 88 et s.). — V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 601, 607 et s., 617 et 651.

59. — Lorsqu'un maire a délégué son adjoint soit d'une façon permanente, soit temporairement ou pour un cas particulier, aux fonctions d'officier de l'état civil, il y a lieu d'annexer aux registres une expédition en due forme ou un duplicata de cette délégation. — Rieff, sur l'art. 44, n. 61; Grün, *Guide et formulaire pour la rédaction des actes de l'état civil*, n. 27 et 120; Sauvan, *Traité des actes de l'état civil*, n. 11.

60. — Sur le mode d'annexe, aux actes de l'état civil, des actes produits par les parties, V. *infrà*, n. 93 et s., et *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 145.

61. — 2° Aux termes de l'art. 713, C. proc. civ., les greffiers sont tenus d'annexer au jugement d'adjudication la quittance des frais et les pièces de nature à justifier que l'adjudicataire a satisfait aux clauses et conditions du cahier des charges, exécutoires avant la délivrance de la grosse d'adjudication. — V. *infrà*, v^is^ *Saisie-immobilière*, *Vente publique d'immeubles*.

62. — Au cas de contestation, entre le greffier et l'adjudicataire, sur les pièces destinées à prouver qu'il a été satisfait par ce dernier au paiement des frais et aux clauses et conditions du cahier des charges, il sera statué par le président du tribunal, jugeant sur référé. — Carré et Chauveau, *Proc. civ.*, quest. 2398.

63. — D'une circulaire du ministre de la justice en date du 2 mai 1859, § 37, il résulte qu'il y a lieu d'annexer au procès-verbal d'ouverture d'ordre, dressé en conformité de l'art. 751, C. proc. civ., l'état des inscriptions déposé à l'appui de la réquisition tendant à ouverture d'ordre, ou à nomination d'un juge-commissaire, à défaut de juge spécial.

64. — 3° Enfin aux actes où sont parties des personnes civiles, comme l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics ou déclarés d'utilité publique (bureaux de bienfaisance, congrégations religieuses reconnues, fabriques paroissiales, hospices, etc...), les notaires doivent annexer les lois, décrets, arrêtés de l'autorité supérieure autorisant les personnes civiles à contracter ou ratifiant les actes qu'elles ont passés sous réserve de l'approbation de l'autorité dont elles dépendent. Ainsi en est-il spécialement en matière de bail administratif, d'acceptation de dons ou legs, d'échange, de vente, etc... (LL. 6 janv. 1817; 2 juin 1825; 23 mai 1835; 9 juin 1835; 18 juill. 1837; 12 mai 1838; 13 janv. 1849; 20 juill. 1850; 18 août 1851; 24 juill. 1866; 29 août 1871; 5 août 1879; 5 avr. 1884; 12 août 1886; Arr. 4 pluv. an XII; Déc. 12 août 1807; Ord. 14 avr. 1817; 29 janv. 1831; 14 juin 1844; 6 juill. 1846; Déc. 30 mars 1852; 29 avr. 1861; 31 juill. 1862; 5 sept. 1863). — Rolland de Villargues, v° *Bail de biens des communes*, n. 19 et s.; Dict. du not., v^is^ *Adjudicat.*, n. 37 et *Annexe*, n. 20; Lansel, v° *Annexe*, n. 29; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n. 488. — V. aussi Fuzier-Herman, *C. civ. ann.*, sur l'art. 910, *passim*. — V. aussi *infrà*, v^is^ *Assistance publique*, *Bail administratif*, *Communes*, *Congrégations religieuses*, *Département*, *Dons et legs*, *Echange*, *Etablissements d'utilité publique*, *Etat*, *Fabriques* (culte), *Hospices*, *Instruction publique*, *Vente*, etc., etc...

65. — Sur le mode d'annexe des approbations de l'autorité supérieure aux baux administratifs, V. *infrà*, n. 98.

66. — Mais tandis que le notaire, qui n'a pas fait l'annexe dans les cas où elle est formellement prescrite, encourt l'amende édictée contre lui par l'art. 13, L. 25 vent. an XI, aucune sanction pénale n'est attachée à l'obligation d'annexer imposée au greffier, à l'officier de l'état civil, au fonctionnaire de l'ordre administratif dans les différents cas que nous venons d'énumérer. Toutefois, si, par suite du défaut d'annexe, l'acte se trouvait entaché d'irrégularité grave ou de nullité, le fonctionnaire, à qui l'omission serait imputable, pourrait être l'objet de poursuites disciplinaires et, dans tous les cas, d'une action en responsabilité civile, par application de l'art. 1382, C. civ. — Lansel, v° *Annexe*, n. 30. — V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 785 et s., et sur la responsabilité de l'officier de l'état civil, en général, en tant que dépositaire des registres et de leurs annexes, V. *eod.*, v° n. 58 et s. — V. aussi *infrà*, v^is^ *Greffier*, *Obligation*, *Responsabilité civile*.

67. — L'officier de l'état civil qui aurait contrevenu aux prescriptions de la loi relativement à l'annexe pourrait même être poursuivi en police correctionnelle et encourir une amende de cent francs au *maximum* (C. civ., art. 50). — V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 71.

§ 2. *Annexes facultatives.*

68. — En général, lorsque la loi ne prescrit pas l'annexe, on doit s'abstenir d'en faire afin d'éviter aux parties des frais inutiles et frustratoires. Néanmoins, et même en l'absence de toute disposition impérative de la loi, l'annexe peut être utile à l'effet de compléter un acte par l'adjonction de certaines pièces qui s'y incorporent naturellement en quelque sorte. — Diction. du not., v° *Annexe*, n. 17; Rolland de Villargues, v° *Annexe*, n. 24; Ed. Clerc, t. 1, n. 1648; Amiaud, sur Rutgeerts, t. 2, n. 499-*d*, note 1; Génébrier, p. 304.

69. — Ainsi, dans la pratique notariale, on annexe généralement : aux donations en faveur d'un mineur la délibération du conseil de famille autorisant le mineur à accepter la libéralité (C. civ., art. 463). — V. *infrà*, v^is^ *Conseil de famille*, *Donation*, *Minorité*, *Testament*, *Tutelle*.

70. — ... Aux actes d'emprunt contracté par un mineur et aux procès-verbaux d'adjudication de biens de mineur : la délibération du conseil de famille autorisant l'emprunt ou la vente ainsi que le jugement d'homologation de la délibération (C. civ., art. 457 et s.). — Amiaud, sur Rutgeerts, *loc. cit.*; Génébrier, p. 304. — V. *infrà*, v^is^ *Conseil de famille*, *Hypothèque*, *Minorité*, *Obligation*, *Vente de biens de mineurs*.

71. — ... Aux donations d'effets mobiliers : un état des objets donnés (C. civ., art. 948); — aux donations de biens présents et à venir : un état des dettes et charges du donateur, telles qu'elles existent au jour de la donation (C. civ., art. 1084 et s.). — Diction. du not., v° *Annexe*, n. 22; Amiaud, sur Rutgeerts, *loc. cit.*; Génébrier, *loc. cit.* — V. *suprà*, v^is^ *Donation entre-vifs*, *Donation par contrat de mariage*, *Donation entre époux*, *Obligation*.

72. — ... Aux actes de notoriété délivrés après décès, à défaut d'inventaire : un exploit de l'acte de décès. — Amiaud, sur Rutgeerts, *loc. cit.*; Génébrier, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Acte de notoriété*, n. 53 et s., 62, 96; et *infrà*, v° *Inventaire*.

73. — ... Aux inventaires et aux partages : l'ordonnance du juge commettant un ou plusieurs notaires pour représenter les parties absentes (C. civ., art. 113). — Rolland de Villargues, v° *Annexe*, n. 32; Amiaud, sur Rutgeerts, *loc. cit.*; Génébrier, *loc. cit.*; Diction. du not., v° *Annexe*, n. 23; Ed. Clerc, t. 2, n. 1648. — V. *suprà*, v° *Absence*, n. 54 et s.; et *infrà*, v^is^ *Inventaire*, *Partage*.

74. — ... Aux procès-verbaux d'adjudication, de partage, de compte et autres actes similaires : la grosse du jugement ou l'ordonnance du juge-commissaire renvoyant devant le notaire qui a procédé auxdites opérations (C. proc. civ., art. 969), ainsi que les pièces justificatives des annonces et publications. — Rolland de Villargues, v° *Annexe*, n. 31; Amiaud, sur Rutgeerts, *loc. cit.*; Génébrier, *loc. cit.*; Diction. du not., v° *Annexe*, n. 21; Ed. Clerc, t. 2, n. 1648. — V. *infrà*, v^is^ *Compte*, *Liquidation*, *Ordonnance du juge*, *Vente publique de meubles*, *Vente publique d'immeubles*.

75. — ... Aux partages et autres actes translatifs de propriété : les titres de rentes ou créances qui ne sont point attribués à un seul copartageant, afin de permettre d'en délivrer des ampliations aux divers intéressés (C. proc. civ., art. 844); — les pièces constatant les origines de propriété, droits et qualité des parties. — Toutefois, les certificats de propriété, fournis au Trésor public, sont délivrés sans annexes. — Rolland de Villargues, v° *Annexe*, n. 33 et 34; Amiaud, sur Rutgeerts, *loc. cit.*; Génébrier, *loc. cit.*; Diction. du not., v° *Annexe*, n. 18 et 24. — V. *suprà*, v° *Ampliation*, et *infrà*, v^is^ *Grosse*, *Partage*, *Rente*, *Trésor public*.

76. — ... Aux procès-verbaux de comparution et de compulsoire dressés pour la délivrance des secondes grosses : les assignations qui les ont précédés, afin qu'il puisse être valablement donné défaut (C. proc. civ., art. 844 et s.). — Rolland de Villargues, v° *Annexe*, n. 30. — V. *suprà*, v° *Ampliation*, et *infrà*, v^is^ *Compulsoire*, *Grosse*.

77. — ... Aux ventes et aux obligations hypothécaires : les polices d'assurances des immeubles grevés.

78. — Mais il n'y pas lieu d'annexer aux actes de notoriété ayant pour objet d'arriver à la rectification d'un acte de l'état civil un extrait de cet acte, dont l'original même doit être mis sous les yeux du tribunal lorsque la demande en rectification lui est soumise (C. civ., art. 99 et s.). — Rolland de Villargues, v° *Annexe*, n. 35; Amiaud, sur Rutgeerts, *loc. cit.*; Génébrier, *loc. cit.*; Gagneraux, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 78.

79. — Dans les différents cas que nous venons d'énumérer et où l'annexe est purement facultative, le notaire qui n'a pas cru devoir la faire, n'encourt aucune amende. Mais il peut résulter de cette omission des irrégularités, des nullités même, engageant sa responsabilité civile. — Dict. du not., v° *Annexe*, n. 16; Garnier, v° *Acte notarié*, n. 948-4°. — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 757.

Section III.

Comment se fait et comment se constate l'annexe.

80. — Les différentes dispositions légales que nous venons de rappeler se bornent toutes à prescrire plus ou moins laconiquement l'annexe de certaines pièces à certains actes. Aucune n'indique comment l'annexe doit être faite ni comment elle doit être constatée. On ne peut donc s'en référer à cet égard qu'aux pratiques consacrées par l'usage.

81. — I. *Procurations.* — Si la procuration a été donnée par acte sous seing privé, c'est l'original même qui sera joint à la minute de l'acte passé en conséquence. Si elle a été reçue par un notaire, on annexera soit le brevet, lorsqu'elle aura été délivrée sous cette forme, soit une expédition ou une copie collationnée, lorsqu'elle aura été retenue en minute. — Dict. du not., v° *Annexe*, n. 25 et s.; Augan, p. 97; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n. 499. — V. aussi *suprà*, n. 25 et s.

82. — S'il n'y a pas lieu à annexe, parce que les procurations des contractants reposent déjà dans l'étude du notaire qui reçoit l'acte en conséquence (V. *suprà*, n. 41 et s.), il sera du moins indispensable de préciser clairement, suivant le cas, à quelles dates ces procurations ont été reçues en minute ou en dépôt, ou à quels actes exactement elles ont été annexées. « Ce ne se-« rait pas se conformer à la loi, dit un arrêt, que d'énoncer va-« guement que la procuration relatée dans l'acte repose dans le « protocole du notaire. » — Metz, 8 avr. 1824, N..., [P. chr.] — *Sic*, Garnier, v° *Acte notarié*, n. 948-2°; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n. 493. — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 740.

83. — Jugé, de même, que « l'amende est encourue par le « notaire qui, ayant omis de relater dans l'acte principal que la « procuration en vertu de laquelle a procédé le mandataire re-« pose dans son étude, alléguerait vaguement, au moment où la « contravention est relevée, que la minute se trouve dans son « protocole, et offrirait même de l'y rechercher. » — Trib. Vesoul, 26 févr. 1844, [J. enreg., 13618-5°; *Le contrôl.*, 6851]

84. — En ce qui concerne l'*enregistrement* des procurations annexées, V. *suprà*, n. 13 et s.; — la traduction française à joindre aux *procurations en langue étrangère*, V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 759; — la faculté de n'annexer qu'un extrait *parte in quâ*, mais littéral autant que possible, des *procurations générales*, V. *suprà*, *eod.*, v° n. 745.

85. — L'annexe doit être faite immédiatement après la passation de l'acte en conséquence, et, dans tous les cas, en même temps que l'acte est soumis à la formalité de l'enregistrement. — Chotteau, n. 252; Lansel, v° *Annexe*, n. 18; Garnier, v° *Acte notarié*, n. 948-2°. — V. *suprà*, n. 13 et s.

86. — Par application de ce principe, il a été décidé que « l'amende de cent francs édictée par l'art. 13, L. 25 vent. an « XI, contre le notaire qui a négligé d'annexer à la minute de « l'acte qu'il reçoit les procurations des contractants (aujour-« d'hui vingt francs) est encourue par le notaire qui présente à « l'enregistrement la minute qu'il a adressée, sans que les pro-« curations y soient annexées; en d'autres termes, que les pro-« curations énoncées dans l'acte y doivent être annexées immé-« diatement après sa passation, ou tout au moins avant ou en « même temps que l'acte principal est soumis à la formalité. » — Bruxelles, 31 janv. 1826, [Jurisprud. not., n. 252]

87. — Il est certain que le notaire a pleinement répondu au vœu de la loi, dès que, en fait, il a annexé à sa minute les procurations des contractants. Mais il peut se faire que les pièces annexées s'égarent, ou même qu'elles soient volontairement supprimées. Or, comment constater alors l'accomplissement de la formalité de l'annexe, si importante pour les parties et pour les tiers (V. *suprà*, n. 18)? — Il peut arriver aussi qu'une main coupable substitue aux pièces originairement annexées d'autres pièces que les parties n'avaient point en vue lorsqu'elles ont contracté. Comment prévenir des substitutions de cette nature?

88. — Sur ces deux points, la pratique a sagement suppléé au silence de la loi. Ainsi, pour permettre au notaire de justifier qu'il a accompli la formalité de l'annexe, l'usage s'est introduit de relater dans l'acte que telle procuration *y est et y demeurera annexée* : et la sincérité de sa déclaration ne saurait être suspectée, puisqu'elle devra être contrôlée par le receveur de l'enregistrement, lorsque l'acte principal lui sera présenté avec l'annexe pour la perception de l'impôt. D'autre part, afin de constater l'identité des pièces annexées et de prévenir toute substitution, semblable mention est inscrite sur chacune de ces pièces. — Dict. du not., v° *Annexe*, n. 26 et s.; Rolland de Villargues, v° *Annexe*, n. 42 et s.; Garnier, v° *Acte notarié*, n. 948-7°; Ed. Clerc, t. 2, n. 1651; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n. 499.

89. — Pour plus de sûreté encore, si la pièce annexée est un acte sous seing privé, ou même un acte authentique, mais émanant d'un fonctionnaire ou d'un officier public étranger au ressort auquel appartient le notaire qui reçoit l'acte principal, l'annexe est *certifiée* véritable par les parties, qui signent avec le notaire et les témoins la mention d'annexe inscrite sur la pièce jointe. Mais au cas où la pièce émane d'un fonctionnaire ou d'un officier public exerçant dans le ressort de la chambre à Paris, ou dans le département, le notaire étant censé connaître sa signature, il n'est pas besoin de la faire certifier véritable. La signature du notaire et des témoins au bas de la mention d'annexe suffit. — Ed. Clerc, *loc. cit.*; Rutgeerts et Amiaud, *loc. cit.*

90. — La double mention de l'accomplissement de la formalité de l'annexe, tant sur les pièces annexées que dans la teneur de l'acte principal, est, nous le répétons, fort importante, et ce serait une grave imprudence pour le notaire de la négliger. D'une part, en effet, il s'exposerait aux suites d'une action civile en responsabilité, au cas de substitution de pièces, faute par lui de pouvoir justifier qu'il a réellement annexé les pièces qui lui ont été produites. D'autre part, il courrait le risque de voir relever contre lui une contravention par le vérificateur de l'enregistrement, qui, trouvant dans l'étude une procuration isolée et non revêtue de la mention d'annexe, serait à la rigueur fondé à prétendre que cette procuration a été non annexée, mais *déposée*, et qu'aucun acte de dépôt n'ayant été dressé, le notaire a encouru l'amende édictée par l'art. 43, L. 22 frim. an VII. — Déc. min. fin. et just., 18 avr. 1827 (J. enreg., 5738). — *Sic*, Dict. not., v° *Annexe*, n. 26; Rolland de Villargues, v° *Annexe*, n. 42 et s.; Ed. Clerc, t. 2, n. 1636; Lansel, v° *Annexe*, n. 8; Garnier, *loc. cit.*; Rutgeerts et Amiaud, *loc. cit.*

91. — Toutefois, l'absence de ces mentions, qui ne sont pas prescrites par la loi, ne saurait donner lieu à une amende contre le notaire, aucune amende ne pouvant être prononcée qu'en vertu d'un texte positif de la loi. — Déc. min fin., 11 avr. 1815 (J. enreg., 5793. J. not., 1550). — *Sic*, Dict. du not., v° *Annexe*, n. 25; Rolland de Villargues, v° *Annexe*, n. 6; Garnier, v° *Acte notarié*, n. 948-11°; Rutgeerts et Amiaud, *loc. cit.*

92. — Les annexes prescrites soit par l'art. 43, L. 22 frim. an VII (V. *suprà*, n. 13 et s.), soit par l'art. 713, C. proc. civ. (V. *suprà*, n. 61 et 62), se font et se constatent comme lorsqu'il s'agit d'annexer une procuration à l'acte notarié dressé en conséquence.

93. — II. *Actes de l'état civil.* — Aux termes de l'art. 44, C. civ., les pièces produites par les parties à l'officier de l'état civil doivent être paraphées par les produisants, au moment de la rédaction de l'acte. Elles sont ensuite annexées non à l'acte même, comme pour les actes notariés, mais au registre sur lequel cet acte est inscrit. — V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 142 et s.

94. — Dans une circulaire qu'il adresse aux maires de son département, un préfet donne à cet égard des instructions très pratiques, que nous croyons utile de reproduire, d'après Hutteau d'Origny : « ... les actes, porte cette circulaire, dont l'apport est « prescrit par la loi comme pièces justificatives des conditions « qu'elle exige, doivent être produits en bonne forme et rester « annexés aux actes qui les énoncent. Mais, comme on ne pour- « rait sans inconvénient les attacher au registre, l'officier pu- « blic doit faire une liasse de toutes les pièces relatives à un « même acte, porter sur la chemise de cette liasse l'émargement « et le numéro qu'il aura inscrit sur le registre; à côté de l'acte, « y ajouter la date du jour et de l'année, et réunir ensuite les « différentes liasses en un seul paquet, qui sera déposé, à la fin « de l'année, avec le registre de l'exercice auquel ils se rappor- « tent, *aux archives de la mairie.* » — Hutteau d'Origny, p. 68.

95. — Nous relèverons seulement dans la partie finale de cette circulaire une erreur manifeste relativement au lieu du dépôt, qui doit être effectué non à la mairie, mais bien au greffe du tribunal de l'arrondissement, avec le double de chaque registre. — Hutteau d'Origny, *loc. cit.*

96. — La mention de l'annexe doit, pour les actes de l'état civil comme pour les actes reçus par les notaires, être insérée dans l'acte, sous peine de contravention.

97. — III. *Autorisations et approbations de l'autorité supérieure.* — Pas de difficulté quant au mode d'annexe des autorisations données antérieurement à la passation de l'acte qu'elles visent. L'ampliation de la loi, du décret, de l'arrêté portant autorisation s'annexe à la minute, comme s'il s'agissait d'une simple procuration.

98. — L'embarras peut naître, au contraire, au cas d'approbation donnée à un acte consommé. Mais la difficulté a été résolue par une décision du ministre de la justice, aux termes de laquelle « ... il n'y a pas nécessité que l'approbation soit donnée sur « la minute même du bail, dont les notaires ne doivent point se « dessaisir, d'après l'art. 22, L. 25 vent. an XI, lequel n'a été « abrogé ni par le décret de 1807, ni par l'ord. de 1818. — « L'approbation peut donc être faite séparément soit sur une « copie certifiée par le membre du conseil municipal présent à « l'adjudication, soit sur une expédition en due forme délivrée « par le notaire, ou mieux peut-être par acte de ratification « séparée, pourvu que l'approbation soit jointe à la minute. » — Lett. min. just. à min. int., 18 nov. 1828; Circ. min. int., 9 mars 1829 ; autre lett. min. just., 22 févr. 1830 (J. not., 3088; Rolland de Villargues, v° *Bail de biens des communes*, n. 20).

99. — A la vérité, depuis la loi du 5 avr. 1884, cette décision est devenue sans application immédiate, du moins quant au cas spécial qu'elle avait pour objet de régler. On sait, en effet, que l'approbation définitive de l'autorité supérieure n'est plus exigée aujourd'hui, comme sous l'empire de la législation antérieure et notamment de la loi du 18 juill. 1837, art. 47, pour rendre exécutoire les baux de biens donnés à ferme par les communes ou pris par elles à loyer (L. 5 avr. 1884, art. 68 et Circ. min. int., 15 mai 1884, S. *L. annot.*, année 1884, p. 974, P. *Lois et décr.*, année 1884, p. 600). — Néanmoins, la décision ministérielle précitée nous a paru intéressante à reproduire, en tant qu'elle peut être appliquée par analogie dans les différents cas où l'autorité supérieure est appelée à approuver un acte après sa passation.

Section IV.

De l'expédition des pièces annexées.

100. — La question de savoir si le notaire a le droit de délivrer des expéditions des actes annexés aux minutes dont il est dépositaire, donne lieu à quelques difficultés. Mais d'abord, il n'est pas douteux que, lorsqu'il s'agit de l'expédition d'un acte auquel se trouvent jointes des annexes obligatoires, le notaire a le droit, et même le devoir de comprendre *in globo* dans l'expédition qu'il délivre et l'acte principal et les annexes qui en font partie intégrante, et qui en sont la justification. — Loret, t. 1, p. 346; Dict. du not., v° *Annexe*, n. 30; Rolland de Villargues, v° *Annexe*, n. 51 et s.; Ed. Clerc, t. 2, n. 1830; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n. 501 *ad notam*, et n. 681.

101. — Il en est encore ainsi, même quand la procuration en conséquence de laquelle l'acte a été passé n'y a point été annexée, parce qu'elle reposait déjà dans l'étude du notaire rédacteur (V. *suprà*, n. 41 et 82). Dans ce cas, et lorsque le notaire délivre une grosse ou une expédition de l'acte principal, il est tenu d'expédier à la suite la procuration énoncée dans cet acte. — Déc. min. fin., 28 mars 1807 et 17 nov. 1809 (J. not., n. 3061).

102. — Mais quand l'annexe est facultative, il appartient au notaire d'apprécier, d'après l'usage qui doit être fait de l'acte principal, s'il y a lieu de joindre à la suite copie de l'annexe. — Loret, *loc. cit.*; Dict. du not., v° *Annexe*, n. 31 ; Rolland de Villargues, *loc. cit.*; Rutgeerts et Amiaud, *loc. cit.*

103. — Sur ces différents points, pas de difficultés. Mais il semble plus délicat de décider si le notaire peut délivrer une copie isolée de la pièce annexée, sans expédier en même temps l'acte en conséquence. Nous n'hésitons pas à nous prononcer pour l'affirmative, car l'annexe fait incontestablement partie intégrante de l'acte principal. Or, il est certain que le notaire a le droit de délivrer non seulement des expéditions entières, mais de simples extraits de toutes ses minutes. Lui refuser le droit d'expédier isolément une annexe équivaudrait à lui dénier le droit de délivrer un extrait, l'expédition isolée d'une annexe n'étant autre chose qu'un extrait. — Rolland de Villargues, v° *Annexe*, n. 53; Ed. Clerc, t. 2, n. 1831 ; Rutgeerts et Amiaud, *loc. cit.*

104. — Ce droit n'a même jamais été contesté relativement aux copies, soit d'actes sous seing privé, soit d'actes authentiques passés en pays étranger ou dans les colonies, et qui se trouvent annexés à leurs minutes. — Dict. du not., v° *Annexe*, n. 33; Lansel, v° *Annexe*, n. 12.

105. — Toutefois, et pour des raisons de convenance et de délicatesse professionnelle, les notaires doivent s'abstenir de délivrer des copies isolées des pièces qui sont annexées à leurs actes, lorsque ces pièces se trouvent en minute chez des confrères, surtout des confrères de la même résidence. Ils ne peuvent expédier de telles annexes que comme accessoires à l'acte principal et à la suite de celui-ci, à titre de renseignement et de justification (Délib. not. Paris, 17 vent. an XIII, art. 3; règl. 27 avr. 1847, art. 30). — Dict. du not., v° *Annexe*, n. 34; Rolland de Villargues, v° *Annexe*, n. 54; Ed. Clerc, *loc. cit.*; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n. 681 *in fine*.

106. — Il en est de même, et à plus forte raison, des actes judiciaires annexés aux actes notariés. Les notaires ne doivent point en délivrer copie. Autrement, ils empiéteraient sur les attributions des greffiers et frustreraient le fisc de son droit à percevoir sur toutes les expéditions délivrées dans les greffes (Lett. proc. du roi, trib. Seine à ch. not. Paris, 6 mai 1826). — Rolland de Villargues, v° *Annexe*, n. 54; Dict. du not., *loc. cit.*; Ed. Clerc, *loc. cit.*; Lansel, v° *Annexe*, n. 12. — V. cependant Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n. 681.

107. — Le devoir de copier à la suite de l'acte principal, dans les copies qui en sont délivrées par le dépositaire, les annexes *obligatoires*, s'impose non seulement au notaire, mais encore au greffier qui, lorsqu'il délivre la grosse d'un jugement d'adjudication doit copier, à la suite, la quittance des frais y annexée, en conformité de l'art. 713, C. proc. civ. (V. *suprà*, n. 61, 62 et 92); au maire qui, dans les expéditions de baux administratifs doit copier, à la suite de l'acte principal, le décret ou l'arrêté préfectoral d'approbation (V. *suprà*, n. 64 et 98).

108. — Quant aux dépositaires des registres de l'état civil, ils doivent se borner, dans les extraits qu'ils délivrent de ces registres, à copier simplement l'acte qui leur est demandé, sans joindre, à la suite, copie des pièces qui se trouvent annexées à cet acte. C'est du moins ce qui a lieu dans la pratique. Au surplus, le dépositaire qui expédierait les annexes, à la suite de l'acte principal, serait sans droit pour réclamer, de ce chef, une augmentation de salaire, en sus du droit fixe qui lui est alloué par le décret du 12 juill. 1807.

109. — Sur la force probante des copies de pièces annexées, V. *infrà*, v^is^ *Copie de pièces, Preuve par écrit.*

Section V.

Enregistrement et timbre.

110. — Les auteurs et l'administration sont d'accord pour décider que la mention d'annexe de pièces, insérée dans un acte, ne constitue pas une disposition indépendante et qu'elle est exempte de tout droit. — Sol., 14 niv. an XIII (J. enreg., n. 1906). — Délib., 15 mars 1825 (J. enreg., n. 7997). — *Sic*, Dict.

enreg., v° *Annexe*, n. 4; Dict. du not., v° *Annexe*, n. 123; Ed. Clerc, t. 2, n. 1636; Lansel, v° *Annexe*, n. 6; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n. 500-5°; Rolland de Villargues, v° *Annexe*, n. 12; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2168.

111. — Mais on enseigne également que si l'acte annexé est étranger à l'acte public, la mention d'annexe ne peut plus être considérée comme une partie intégrante et nécessaire du contrat, qu'elle doit être, au contraire, considérée comme une disposition indépendante dans le sens de l'art. 11, L. 22 frim. an VII, et, à ce titre, assujettie à un droit fixe de 3 fr. — Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 4; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2168.

112. — Nous avons indiqué *suprà*, n. 2 et s., les différences qui séparent le dépôt de l'annexe; les mêmes règles sont observées en matière fiscale pour distinguer l'annexe du dépôt. — V. du reste, sur ces questions, *infrà*, v° *Dépôt*.

113. — Sur le principe en vertu duquel la mention d'annexe a pour conséquence de rendre obligatoire l'enregistrement des actes ou pièces annexés, V. *suprà*, n. 13 et s., et v° *Acte passé en conséquence d'un autre*, n. 501 et s.

114. — L'art. 13, L. 16 juin 1824, a accordé aux notaires seulement la faculté de faire des actes en vertu et par suite d'actes sous signature privée non enregistrés et de les énoncer dans leurs actes sous la condition de les annexer à celui dans lequel ils sont mentionnés et d'être personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles les actes sous signature privée peuvent être assujettis. — V. *suprà*, v° *Acte passé en conséquence d'un autre*, n. 501 et s.

115. — Les difficultés que nous avons signalées *suprà*, v° *Acte passé en conséquence d'un autre*, relativement à la question de savoir s'il y a, ou non, usage d'un acte mentionné dans un autre acte public n'existent pas pour l'annexe; le fait seul de l'annexion d'un acte sous signature privée ou passé en pays étranger à un acte public suffit pour rendre obligatoire l'enregistrement préalable ou simultané de l'acte privé ou étranger.

116. — Il n'y a d'exception que dans le cas où l'acte annexé est formellement dispensé de l'enregistrement, tels que les actes de l'état civil, les autorisations administratives, etc.; toutes les autres exceptions que nous avons énumérées, *suprà*, v° *Acte passé en conséquence d'un autre*, n. 209 et s., ne sont pas admises pour les actes annexés.

117. — Nous avons indiqué sous ce même mot, n. 348 et s., les personnes auxquelles est applicable l'art. 42, L. 22 frim. an VII; nous ne reviendrons pas sur cette énumération, les mêmes règles devant être suivies en matière d'annexe qu'en matière d'acte passé en conséquence d'un autre.

118. — Le paiement des droits des actes annexés, étant antérieur à l'annexe, est soumis aux règles ordinaires. — V. *suprà*, v° *Acte sous signature privée*, n. 405 et s.

119. — L'annexe d'actes ou de pièces non enregistrés peut donner lieu à deux genres de peine différents : l'amende et la responsabilité des droits. L'amende fixée à 50 fr. par l'art. 42, L. 22 frim. an VII, a été réduite à 10 fr. par l'art. 10, L. 16 juin 1824. Elle est dans tous les cas à la charge personnelle de l'officier public.

120. — Sur la sanction de l'obligation imposée aux notaires et autres officiers publics de faire enregistrer la pièce annexée en même temps que l'acte auquel elle est jointe, V. *suprà*, v° *Acte passé en conséquence d'un autre*, n. 518 et s.

121. — Les actes sous seing privé annexés aux actes notariés doivent toujours être enregistrés au même bureau que l'acte du notaire (Inst. gén., n. 2090).

122. — Il en est de même des ordonnances sur requête annexées aux actes notariés. — Sol. 30 mai 1867 (J. enreg., n. 18668-7°); — 30 nov. 1867 (J. enreg., n. 18732-4°; Garnier, *Rép. pér.*, n. 2824; J. notar., n. 19672).

123. — Les actes ou pièces annexés faisant corps avec l'acte auquel ils sont réunis, leur enregistrement, bien qu'il fasse l'objet d'une mention d'enregistrement séparée, nous paraît constituer avec l'enregistrement de l'acte principal une seule et même formalité; il en résulte que si le receveur a omis d'enregistrer une annexe, la prescription pour la demande des droits est de deux ans, comme s'il s'agissait d'un droit non perçu sur une disposition particulière (L. 22 frim. an VII, art. 61-1°).

124. — La loi du 13 brum. an VII n'a pas assujetti nominalement les annexes au timbre; mais l'obligation de n'annexer que des actes ou pièces timbrés résulte de l'art. 24, qui fait défense aux notaires, greffiers, huissiers et officiers publics, d'agir en vertu d'un acte non timbré. — V. *suprà*, v° *Acte passé en conséquence d'un autre*, n. 554 et s. — V. également *infrà*, v° *Protêt*.

125. — Toutefois, la copie à délivrer aux communes, hospices ou autres établissements publics, d'actes sujets à l'approbation préfectorale est écrite sur papier non timbré dans la forme ordinaire des expéditions. On y joint une mention au bas indiquant sa destination. — Defrénois, *Formul. du notariat*, n. 514 *bis*.

ANNEXION et DÉMEMBREMENT DE TERRITOIRE.

Législation (1).

Décr. 9 vend. an IV-1er oct. 1795 (*sur la réunion de la Belgique et du pays de Liège à la France*); — L. 28 flor. an VI-17 mai 1798 (*qui approuve le traité de réunion de la République de Genève à la République française*); — Décr. 29 déc. 1810 (*relatif aux éditions d'ouvrages imprimés en France, faites en Hollande avant le 1er janv. 1811*); — L. 14 oct. 1814 (*relative à la naturalisation des habitants des départements qui avaient été réunis à la France depuis 1791*); — Traités des 30 mai 1814 et 20 nov. 1815; — Convention 5 juill. 1830 (*relative à la conquête de l'Algérie*); — Traité 1er avr.-31 mai 1840 avec le Grand-Duché de Bade (*pour la fixation des limites de souveraineté*); — Décr. 11 juin 1860 (*portant promulgation du traité relatif à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, conclu, le 24 mars 1860, entre la France et la Sardaigne*); — Décr. 12 juin 1860 (*relatif à l'application des lois pénales et d'instruction criminelle en Savoie et dans l'arrondissement de Nice*); — Sénatus-consulte 12 juin 1860 (*concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice*); — Décr. 28 juin 1860 (*qui prescrit la publication et l'exécution, dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, des lois sur l'organisation et les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, et sur l'organisation et les attributions municipales*); — Décr. 28 et 30 juin 1860 (*relatifs à la position des officiers et des fonctionnaires et employés militaires et de la marine, originaires de la Savoie et du département des Alpes-Maritimes, passant du service de la Sardaigne au service de la France*); — Décr. 30 juin 1860 (*portant que la qualité de français pourra être réclamée par les sujets sardes majeurs, et dont le domicile est établi en Savoie et dans l'arrondissement de Nice, et par les sujets sardes encore mineurs nés dans lesdits pays*); — Décr. 2 juill. 1860 (*qui déclare applicables dans les nouveaux départements les lois relatives à la presse, à l'imprimerie, à la librairie, à la propriété littéraire et au colportage*); — Décr. 2 juill. 1860 (*qui déclare applicable dans les nouveaux départements la loi du 3 déc. 1849*); — Décr. 2 juill. 1860 (*qui déclare applicable au département des Alpes-Maritimes [arrondissements de Nice et de Puget-Théniers] le décret du 28 juin 1860, relatif à l'exécution, dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, des lois sur l'organisation départementale et municipale*); — Décr. 21 juill. 1860 (*qui déclare les lois de police et de sûreté publique applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et à celui des Alpes-Maritimes, arrondissements de Nice et de Puget-Théniers*); — Décr. 1er août 1860 (*sur l'organisation judiciaire des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes maritimes*); — Décr. 22 août 1860 (*qui prescrit la publication et l'application immédiate dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes des décrets organiques et réglementaires du 2 févr. 1852, pour l'élection des députés au Corps législatif*); — Décr. 22 août 1860 (*sur l'application en Savoie et dans l'arrondissement de Nice, des lois civiles, commerciales et de procédure civile qui régissent la France*); — Décr. 26 sept. 1860 (*qui rend applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes les lois sur les attributions des conseils de préfecture, et généralement toutes les dispositions législatives concernant la juridiction administrative*); — Décr. 26 sept. 1860 (*re-*

(1) On conçoit que nous n'ayons pu mentionner ici tous les actes d'où sont résultés des annexions ou des démembrements de territoires. Cette nomenclature relève plutôt de l'histoire que du droit. Nous nous sommes bornés à indiquer les traités les plus récents, à titre d'exemple, en nous attachant surtout à renvoyer aux textes qui ont fait, depuis 1789, au point de vue des effets de l'annexion, l'application des principes que nous avons posés au cours de notre étude sur l'annexion. — V. sur ce point, de Clercq, *Recueil des traités conclus par la France*.

latif au nombre et à la nomination des avoués près la cour de Chambéry, près les tribunaux de première instance du ressort de cette cour et près le tribunal de Nice); — Décr. 17 oct. 1860 (*relatif au cautionnement des agents des divers services financiers de l'Etat et des communes dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes)*; — Décr. 24 oct. 1860 (*concernant les étudiants des provinces annexées à la France, devenus français par suite de cette annexion, et qui sont en possession d'une bourse du gouvernement sarde au collége royal Charles-Albert)*; — Décr. 24 oct. 1860 (*relatif au diplôme de docteur en médecine, obtenu, avant le 1er janv. 1861, près des universités sardes par les jeunes gens originaires des provinces annexées à la France)*; — Décr. 24 oct. 1860 (*relatif aux diplômes de pharmaciens, obtenus, avant le 1er janv. 1861, près des universités des Etats sardes et près des écoles universitaires de Chambéry et de Nice, par les jeunes gens originaires des provinces annexées à la France)*; — Décr. 14 nov. 1860 (*qui détermine les circonscriptions électorales des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie)*; — Décr. 17 nov. 1860 (*relatif à l'exécution dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, des règlements sur les établissements classés comme insalubres, dangereux ou incommodes)*; — Décr. 21 nov. 1860 (*portant promulgation de la convention, en date du 23 août 1860, destinée à régler diverses questions auxquelles donne lieu la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France)*; — Décr. 21 nov. 1860 (*relatif à la rémunération des services rendus au gouvernement sarde, avant l'annexion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, par les fonctionnaires et employés de l'ordre civil qui sont devenus sujets français par le fait de l'annexion)*; — Décr. 26 nov. 1860 (*relatif aux pourvois actuellement formés devant le conseil d'Etat du royaume de Sardaigne contre les décisions rendues, en matière de contentieux administratif, par les conseils de gouvernement de la Savoie et de l'arrondissement de Nice)*; — Décr. 1er déc. 1860 (*qui déclare exécutoire dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et dans l'arrondissement de Nice les lois, ordonnances et décrets concernant l'organisation, la police et la discipline de l'ordre des avocats)*; — Décr. 1er déc. 1860 (*sur l'organisation des notaires dans le ressort de la cour de Chambéry)*; — Décr. 1er déc. 1860 (*sur l'organisation des huissiers des tribunaux situés dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, et dans l'arrondissement de Nice)*; — Décr. 5 déc. 1860 (*sur l'organisation des notaires dans le ressort du tribunal de première instance de Nice)*; — Décr. 19 déc. 1860 (*concernant les huissiers qui sont actuellement attachés aux tribunaux situés dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, et dans l'arrondissement de Nice)*; — Décr. 16 janv. 1861 (*qui modifie celui du 1er déc. 1860 sur l'organisation du notariat dans le département de la Haute-Savoie)*; — Décr. 13 févr. 1861 (*portant promulgation du traité signé, le 2 févr. 1861, entre la France et la principauté de Monaco)*; — Décr. 20 mars 1861 (*portant prorogation des délais déterminés par les art. 1er et 3 du décret du 17 oct. 1860, relatif aux cautionnements des agents financiers qui étaient en fonctions dans la Savoie et l'arrondissement de Nice au moment de l'annexion)*; — Décr. 28 avr. 1862 (*portant autorisation de la publication de deux décrets pontificaux appliquant aux diocèses de Nice et de la Savoie les dispositions de l'indult du 9 avr. 1862 relatives aux jours de fêtes en France)*; — Décr. 25 oct. 1862 (*portant apurement des comptes établis pour la période antérieure à l'année 1861 par les receveurs des communes ou des établissements de bienfaisance)*; — Décr. 28 mars 1863 (*portant promulgation du traité relatif à la vallée des Dappes, conclu, le 8 déc. 1862, entre la France et la Suisse)*; — L. 3 juin 1865 (*relative aux inscriptions d'hypothèques dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie, et dans les arrondissements de Nice et de Puget-Théniers)*; — L. 2 mars 1871 (*qui ratifie les préliminaires de paix signés à Versailles le 26 févr. 1871)*; — L. 18 mai 1871 (*qui ratifie le traité définitif de paix conclu, à Francfort, le 10 mai 1871, entre la République française et l'Empire d'Allemagne)*; — L. 19 juin 1871 (*rendant électeurs et éligibles, sans condition de temps de résidence, les citoyens français qui, conformément à l'art. 2 du traité du 18 mai 1871 avec l'Allemagne, opteront pour la nationalité française)*; — L. 16 sept. 1871 (*qui autorise le président de la République à conclure une convention spéciale avec l'Allemagne)*; — Décr. 31 oct. 1871 (*portant promulgation de la convention additionnelle au traité de paix entre la France et l'Allemagne, signée à Berlin le 12 oct. 1871)*; — Décr. 27 déc. 1871 (*concernant les officiers de santé, pharmaciens et autres praticiens de l'Alsace-Lorraine)*; — L. 9 janv. 1872 (*portant ratification de la convention additionnelle au traité de paix avec l'Allemagne, signée à Francfort le 11 déc. 1871)*; — Décr. 5 juill. 1872 (*qui prescrit la publication de la déclaration signée, le 14 juin 1872, entre la France et l'Allemagne, pour régler la législation des actes de l'état civil et des documents judiciaires originaires ou à destination de l'Alsace-Lorraine)*; — Décr. 8 nov. 1872 (*qui approuve une déclaration signée, entre la France et l'Allemagne, le 4 nov. 1872)*; — L. 26 mars 1873 (*qui approuve deux conventions de démarcation avec l'Empire d'Allemagne : 28-31 août 1872 et 24-27 août 1872)*; — Protocole 31 oct. 1877 (*réglementant la rétrocession de l'île de Saint-Barthélemy à la France, stipulée par le traité signé à Paris le 10 août 1877)*; — L. 2 mars 1878 (*qui approuve le traité conclu, le 10 août 1877, entre la France et la Suède, pour la rétrocession à la France de l'île de Saint-Barthélemy)*; — Décr. 12 mars 1878 (*portant promulgation du traité conclu, le 10 août 1877, entre la France et la Suède, pour la rétrocession à la France de l'île de Saint-Barthélemy)*, art. 1er; — Décr. 5 sept. 1878 (*portant promulgation du traité signé à Berlin, le 13 juill. 1878, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Turquie)*; — L. 15 juill. 1879 (*Liquidation des caisses départementales et municipales d'Alsace-Lorraine)*; — L. 30 déc. 1880 (*portant ratification de la cession faite à la France, le 29 juin 1880, par Sa Majesté Pomaré V, de la souveraineté pleine et entière des Archipels de la Société, dépendant de la couronne de Taïti)*; — Décr. 25 mai 1881 (*relatif à la naturalisation des Annamites)*; — L. 27 mai 1881 (*qui approuve le traité conclu, le 12 mai 1881, entre la France et la Tunisie)*; — L. 30 nov. 1882 (*qui approuve les traités et acte signés, les 10 sept. et 3 oct. 1880, par M. de Brazza, enseigne de vaisseau, et le roi Makoko)*; — L. 9 avr. 1884 (*Approbation de la convention conclue avec S. A. le bey de Tunis le 8 juin 1883)*; — L. 15 juin 1885 (*portant approbation du traité conclu à Hué, le 6 juin 1884, entre la France et le royaume d'Annam)*; — L. 17 juill. 1885 (*qui approuve la convention conclue à Pnom-Peuh, le 17 juin 1884, entre le gouverneur de la Cochinchine, agissant au nom de la République française, et le roi du Cambodge)*; — L. 17 juill. 1885 (*qui approuve le traité de paix, d'amitié et de commerce, conclu entre la France et la Chine, à Tien-Tsin, le 9 juin 1885)*; — Décr. 9 janv. 1886 (*qui prescrit la promulgation de la convention conclue le 17 juin 1884, entre la France et le Cambodge, pour régler les rapports respectifs des deux pays)*; — Décr. 25 janv. 1886 (*qui prescrit la promulgation du traité de paix, d'amitié et de commerce, conclu entre la France et la Chine, à Tien-Tsin, le 9 juin 1885)*; — Décr. 2 mars 1886 (*qui prescrit la promulgation du traité conclu à Hué, le 6 juin 1884, entre la République française et le royaume d'Annam)*; — L. 6 mars 1886 (*portant approbation du traité conclu, le 17 déc. 1885, entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. la reine de Madagascar)*; — L. 5 juill. 1886 (*qui approuve l'arrangement relatif aux affaires coloniales, conclu, le 24 déc. 1885, entre la France et l'Allemagne)*; — Décr. 11 août 1886 (*qui prescrit la promulgation du protocole concernant les possessions françaises et allemandes à la côte occidentale d'Afrique et en Océanie, signé à Berlin, le 24 déc. 1885, entre la France et l'Allemagne)*; — L. 21 déc. 1886 (*portant ouverture, sur l'exercice 1886, d'un crédit de 30,000 francs, au ministère de la marine et des colonies, pour l'organisation du protectorat français sur les Comores-Anjouan, Mohéli, Grande-Comore)*; — Convention 28 oct. 1887 (*par laquelle l'Angleterre a reconnu nos droits sur les îles sous le vent, comme dépendant de l'archipel de Taïti)*.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE. — Décr. 8 nov. 1872 (*relatif au timbre des expéditions d'actes de l'état civil demandées par les autorités françaises et délivrées en Alsace-Lorraine, ou demandées par les autorités d'Alsace-Lorraine et délivrées en France)*, art. 1; — Décr. 30 avr. 1876 (*Enregistrement des actes destinés à constater les conventions à intervenir entre la société de protection des Alsaciens-Lorrains demeurés français et les colons que ladite société se propose d'installer en Algérie)*; — Décr. 30 avr. 1876 (*qui prescrit la publication de la décision prise, le 21 déc. 1875, par la commission mixte de liquidation siégeant à Strasbourg, sur l'apurement et le remboursement des primes de militaires Alsaciens-Lorrains disparus)*, art. 1.

Bibliographie.

Béquet, *Répertoire du droit administratif*, v^is *Annexion, Droit des gens.* — Bluntschli, *Le droit international codifié* (trad. Lardy), art. 50 et s., 187 à 189, 278, 295, 412, 706 à 708, 715 (1886). — Brentano et Sorel, *Précis du droit des gens*, p. 320 et s. (1877). — Burlamaqui, *Principes du droit de la nature et des gens*, t. 2, p. 856 et s. (1821). — Calvo, *Droit international théorique et pratique*, t. 1, §§ 211 et s., p. 317 et s.; t. 3, §§ 2150 et s., p. 341 et s. (1881). — Caumont, *Le droit naturel et le droit international* (1862). — Despagnet, *Précis de droit international privé*, p. 154 et s. (1885). — Dudley-Field, *Projet d'un Code international*, p. 12 et 13 (1881). — Du Mont, *Corps universel diplomatique*, t. 3, part. 1, p. 200; part. 2, p. 202. — Fiore (Pasquale), *Nouveau droit international public* (trad. Antoine), t. 1, n. 348 et s. (1886). — Fœlix et Demangeat, *Traité du droit international privé*, t. 1, p. 92 et s. (1866). — Grandclaude, *Principes du droit public.* — Grande encyclopédie, v° *Annexion.* — Hall, *International law Oxford*, § 32, p. 90; § 37, p. 103 (1880). — Heffter, *Le droit international de l'Europe* (édit. H. Geffcken 4^e française), p. 429 et s., §§ 69-II, 72-II, § 70-II et III. — Heineccius, *Recitationes in elementa juris naturalis et gentium*, lib. 1, § 233. — Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe* (2^e édit. française, éd. A. Ott), n. 255 et s., p. 326 et s. — Laurent, *Droit civil international*, t. 3, n. 89 et s., 222 et s., p. 389 et s. — Lawrence, *Commentaire sur le droit international*, t. 1, p. 190 et s.; t. 2, p. 262 et s. (1868-1880). — F. de Martens, *Traité de droit international* (trad. Léo), t. 1, p. 129, 468 et s.; t. 3, p. 144 et s. (1883-1887). — G.-F. de Martens, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, t. 2, p. 247 et s., 289 et s., 369 et s. (1864). — De Neumann, *Eléments du droit des gens moderne européen* (trad. Riedmatten), p. 60 et s., 295 et s. (1885). — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges*, v° *Annexion.* — Pinheiro-Ferreira, *Cours de droit public*, t. 2, p. 5, 11, art. 6, § 25. — Pradier-Fodéré, *Traité de droit international public européen et américain*, t. 1, n. 156 et s.; t. 2, n. 786 et s., 797, 813, 818 et s.; 850 et s.; t. 3, n. 1670 et s. (1884). — Puffendorf, *Du droit de la nature et des gens* (trad. Barbeyrac), t. 2, p. 383 et s. — Selsmauss, *Corp. jur. gent. academicum*, t. 1, p. 112 et 130. — Story, *Droit public des Etats modernes* (trad. Odent, 1866). — Tissot, *Principes du droit public*, t. 2, p. 420 et s. (1872). — Vattel, *Droit des gens ou principes de la loi naturelle* (édit. Pradier-Fodéré), t. 1, p. 491, 563; t. 2, p. 370 et s. (1863). — Verhagen, *Etudes du droit public.* — Vincent et Penaud, *Dictionnaire de droit international privé*, v° *Annexion* (1887). — Wheaton, *Eléments du droit international*, t. 1, p. 160 et s., part. 2, ch. 4 (1874). — Weiss, *Traité élémentaire de droit international privé*, p. 212 et s. (1885).

Cabouat, *Des annexions de territoire et de leurs principales conséquences.* — Herbaut, *De la qualité de français acquise ou perdue par suite d'une annexion au territoire ou de son démembrement.* — Rouard de Card, *Annexions et plébiscites dans les temps modernes* (1880). — Selosse, *Traité de l'annexion au territoire français et de son démembrement.*

Consulter également : Acollas, *Le droit de la guerre*, p. 39, 109 et s. — Alauzet, *De la qualité de français*, Appendice, n. 129. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, t. 1, § 72, p. 258 et s. — Ballot, *Effet de la guerre sur le louage*, p. 25. — Bélime, *Philosophie du droit*, t. 1, p. 323 et s. — Bertauld, *L'ordre social et l'ordre moral, le Droit et le Devoir*, p. 156 et 157. — Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. 1, n. 29. — Bluntschli, *Théorie de l'Etat moderne*, liv. 2, ch. 3 (édit. de Riedmatten), t. 1, p. 80. — Bonfils, *De la compétence des tribunaux français*, n. 274 et s., p. 251 et s. — Bynkershoeck, *De dominio maris*, c. 1, t. 2 de ses *Opera omnia*, p. 136. — Cabouat, *La guerre moderne et son influence probable sur quelques principes du droit des gens.* — Carnazza-Amari, *Traité de droit international public en temps de paix* (trad. Montanari-Revest), t. 1, p. 591 et s.; t. 2, p. 1 et s., 13 et s., 21 et s. — De Carné, *Revue des Deux-Mondes*, 15 nov. 1840. — De Clercq, *Recueil des traités conclus par la France*, 1713-1884. — Cogordan, *La nationalité au point de vue des rapports internationaux.* — Comte, *Traité de la propriété*, t. 1, p. 37 et s., 78 et s. — Daguin, *De l'autorité et de l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale en France et dans les divers pays.* — Darras, *Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux*, n. 388, 450. — Maximin Deloche, *Du principe de nationalité.* — Demante, *Cours analytique de Code civil*, t. 1, n. 22 *bis.* — Demolombe, *Cours de Code civil*, t. 1, n. 175, 178, 257. — Desjardins, *De l'aliénation et de la prescription des biens de l'Etat*, Appendice; — *De l'aliénation et de la prescription du domaine international*, p. 534 et s. — Duranton, *Cours de droit français*, t. 1, n. 133. — Eyssautier, *D^o l'option des mineurs savoisiens*, 377 et s. — Fauchille, *Du blocus maritime; — Dessins de fabrique*, p. 320 et s. — Féraud-Giraud, *France et Sardaigne* (1859). — Fichte, *Discours à la nation allemande* (1813). — Fiore Pasquale, *Traité de l'extradition*, n. 157, 158; — *Effetti internazionali delle Sentenze e degli atti*, parte prima, materia civile, ch. 6, *Sentenze pronunziate in paesi riuniti o separati sentenze consolari*, p. 204 et s. — De Folleville, *Traité théorique et pratique de naturalisation*, n. 182 et s., 275 et s., 510 et s. — Raoul Frary, *Le péril national.* — Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, art. 13, n. 91 et s.; art. 17, n. 54 et s. — Gilbrin, *Essai sur la condition juridique des Alsaciens-Lorrains.* — Grenier, *Des hypothèques*, t. 1, n. 218 et s. — Grotius, *Lois de la guerre et de la paix* (trad. Pradier-Fodéré). — Haranger, *Du changement de nationalité par suite d'annexion et de démembrement du territoire.* — Hepp, *Droit d'option des Alsaciens-Lorrains.* — Von Holtzendorff, *Eroberunger und Eroberungsrecht* (Berlin, 1872). — Laurent, *Principes de droit civil*, t. 1, n. 354 et s. — Lyon-Caen, *Bull. de législation comparée*, 1870, n. 4. — Manciani, *Dell' ottima congregazione umana e del principio di nazionalita.* — Mancini, *Della nazionalita come fondamento del diritto del gente* (Turin, 1851). — Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Le droit civil français*, t. 1, § 55, p. 74. — Merlin, *Répertoire*, v° *Souveraineté*, § 8; — *Questions de droit*, v° *Réunion.* — John Stuart Mill, *Du gouvernement représentatif*, p. 337 et s. — Milovanowitch, *Les traités de garantie au XIX^e siècle* (Paris, 1888), p. 10 et s. — Moreau, *Effets internationaux des jugements*, p. 57 et s. — Morin, *Lois relatives à la guerre*, t. 2, p. 498 et s. — Nori Greifswald, *Niederland durch Deutschland annectirt* (1880). — Eug. Ortolan, *Des moyens d'acquérir le domaine international*, 43, 78, 93. — Palma, *Del principio di nazionalita nella moderna societa europea* (Milan, 1867). — Pothier, *Traité des personnes*, part. 1, tit. 2, sect. 1, n. 43 (édit. Bugnet), t. 3, p. 17. — De Parieu, *Séances et travaux de l'académie des sciences morales et politiques*, t. 89, p. 17. — Parton, *The Saint-Thomas treaty. A Series of letters to the Boston Daily Advertiser* (New-York, 1869); — *The Danish Islands are we found in honour to pay for them* (Boston, 1869). — Phillimore, *Commentaries upon International law* (2^e édit. 1871), t. 1, n. 222, 227, 228, 230, 240. — Renan, *Qu'est-ce qu'une nation?* — Richaud, *Etude sur les nationalités.* — Robillard, *Essai sur l'acquisition et la perte de la qualité de français.* — Robinet de Cléry, *Questions concernant la nationalité des habitants de l'Alsace-Lorraine* (2^e partie), p. 8 et s. — Rousseau, *Contrat social*, liv. 1, ch. 4. — Rouard de Card, *L'arbitrage international dans le passé, le présent et l'avenir*, p. 37 et s. — *Quousque extendatur immobilium possessio belloquæsita*, lib. 1, cap. 6. — Seligman, *Explication de la loi des 3-9 juin 1865 relative aux inscriptions d'hypothèque.* — Soloman, *Condition des étrangers*, p. 20. — Spire, *Etude juridique sur la condition des Alsaciens-Lorrains*, p. 37 et s. (Nancy, 1879). — Felix Stoerk, *Option und plebiscit bei Eroberungen und Gebriets cessionen* (Leipzig, 1879). — Thaller, *Les compagnies françaises d'assurances et le gouvernement d'Alsace-Lorraine*, n. 17 et s. — Travers Twiss, *The laws of nations.* — Troplong, *Des hypothèques*, n. 455 et s. — Twiss, *The oregon question.* — Valette, *Cours de Code civil*, t. 1, p. 55. — X..., *Recueil des traités, conventions, décrets et actes relatifs à la paix avec l'Allemagne*, passim.

Savoie et Nice, par Rouquier : Revue prat., t. 13, p. 273. — *Des annexions et plébiscites dans l'histoire contemporaine*, par Rouard de Card : Revue gén., t. 4, p. 197. — *Actes de l'état civil concernant les optants Alsaciens-Lorrains*, par Hepp : Revue gén. d'admin., année 1878, t. 1, p. 278. — *Liquidation des caisses départementales et municipales d'Alsace-Lorraine :* Revue gén. d'admin., année 1879, t. 1, p. 494. — *De l'attitude des fonctionnaires au cas d'invasion du territoire*, par Mehl : Revue gén. d'admin., année 1887, t. 2, p. 168. — *Rapport de M. Jozon sur le principe des nationalités :* Bull. lég. comp., année 1870, p. 73. — *La réunion de l'Alsace et de Stras-*

bourg à la France, au point de vue du droit public, par Ernouf : Fr. judic., année 1884, 1re partie, p. 411. — *De l'émigration appréciée comme condition du maintien des nationalités*, par Robinet de Cléry : J. dr. int. pr., année 1874, p. 167. — *De l'exécution des actes et des jugements étrangers en Italie :* J. dr. int. pr., année 1878, p. 245. — *De la condition juridique des sociétés anonymes françaises en Alsace-Lorraine*, par Kauffmann : J. dr. int. pr., année 1882, p. 129 et s., 260 et s.; année 1883, p. 605. — *De l'application du traité du 24 mars 1760 entre la France et la Sardaigne dans les relations actuelles de la France et de l'Italie*, par Le Bourdellès : J. dr. int. pr., année 1882, p. 389 et s. — *Cas de conflit de législation en matière de légitimation d'un enfant naturel*, par Lehr : J. dr. int. pr., année 1883, p. 147. — *Note sur la condition juridique des Alsaciens-Lorrains nés depuis l'annexion*, par Chavegrin : J. dr. int. pr., année 1886, p. 159. — *Du conflit des lois en matière de filiation*, par Duguit : J. dr. int. pr., année 1886, p. 422. — *De la juridiction des tribunaux français en Tunisie, et de leur compétence à l'égard des étrangers*, par Lenepveu de la Font : J. dr. int. pr., année 1886, p. 437 et s. — *Revue de la jurisprudence italienne*, par Chrétien : J. dr. int. pr., année 1886, p. 746. — *La question de las Carolinas ante el derecho international*, par Romero y Giron : Revista de los tribunales, août 1885. — *Las mujeres de los territorios anexados á Chile á consecuencia de la última guerra, casadas durante el régimen peruano ¿ conservan hoydia la facultad de administrar sus bienes parafernales :* Revista forense chilena, t. 2, p. 410. — *Why Keep India :* Contemporary Rewiew, année 1880, p. 554. — *Archives diplomatiques*, année 1885, 3e part., p. 69 et s., 229 et s.; 2e part., p. 144. — *Etude sur le Niger*, par le général Faidherbe : Revue scientifique, année 1885, n. 3. — *La côte occidentale de l'Afrique*, par Féris : Revue scientifique, 29 nov. 1885. — *Le principe des nationalités et la littérature italienne du droit des gens*, par Holtzendorff : Revue dr. int., année 1870, p. 92. — *Chronique de droit international*, par Rolin Jaequemyns : Revue dr. int., année 1870, p. 695; année 1871, p. 384, 537; année 1873, p. 586. — *De la valeur des plébiscites dans le droit international*, par Lieber : Revue dr. int., année 1871, p. 139. — *L'Alsace et la Lorraine et le droit des gens*, par Padaletti : Revue dr. int., année 1871, p. 487. — *Le droit de conquête*, par A. de Montluc : Revue dr. int., année 1871, p. 531 et s., année 1873, p. 581 et s. — *De la valeur des plébiscites dans le droit international*, par Liéber : Revue dr. int., année 1871, p. 139 et s. — *L'administration du gouvernement général de l'Alsace durant la guerre de 1870-71*, par Lœning : Revue dr. int., année 1872, p. 622; année 1873, p. 69. — *Le droit de légitime défense dans la guerre*, par Holtzendorff : Revue dr. int., année 1873, p. 255. — *Revue de la jurisprudence italienne en matière de droit international*, par Norsa : Revue dr. int., année 1874, p. 253. — *Bulletin de jurisprudence belge en matière de droit international privé*, par Dubois : Revue dr. int., année 1876, p. 484. — *L'Angleterre et les capitulations dans l'île de Chypre*, par Esperson : Revue dr. int., année 1878, p. 587 et s. — *Les droits de la France sur Madagascar*, par Castonnet des Fosses : Revue dr. int., année 1885, p. 420. — *Etude sur la déclaration de la conférence de Berlin, relative aux occupations*, par Engelhardt : Revue dr. int., année 1886, p. 433 et s. — *La conférence du Congo à Berlin et la politique coloniale des Etats modernes*, par F. de Martens : Revue dr. int., année 1886, p. 141 et s., 244 et s. — *Les droits de la France sur Madagascar*, par Catellani : Revue dr. int., année 1886, p. 151. — *L'affaire de Cameroun*, par J. Jooris : Revue dr. int., année 1886, p. 266. — *Etude sur la déclaration de la conférence de Berlin relative aux occupations*, par Engelhardt : Revue dr. int., année 1886, p. 433; année 1887, p. 175. — Duverdy : Gaz. des trib., 23 mars 1860.

ENREGISTREMENT. — Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèques, v° *Etranger*, n. 261, 360 et s. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, n. 12694.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Abandon, 13, 139 et s.
Abandon momentané, 141 et 142.
Accession, 7.
Acquiescement, 71, 74.
Acquisition illégitime, 15.
Acquisition légitime, 82.
Acquittement, 219.
Acte authentique, 308, 310, 313, 324.
Acte de l'état civil, 161, 224, 325.
Acte de souveraineté, 211.
Acte exécutoire, 224.
Acte sous seing privé, 302, 303 et s.
Action publique, 292.
Administration, 198.
Administration financière, 164.
Afrique (côtes de l'), 30 et s.
Aggravation de charges, 152.
Aggravation de peine, 223.
Agriculture, 178.
Algérie, 241, 244, 259, 284.
Aliénation, 323.
Allemagne, 26, 31, 39, 89, 92, 105, 126, 160, 172, 214, 215, 246.
Alluvion, 5.
Alsace-Lorraine, 148, 154, 190, 191, 211, 231, 232, 234, 236, 246, 295, 301 et s.
Amendes (paiement des), 303.
Angra l'equena, 39.
Anna (capture de l'), 7.
Annam, 130, 229.
Annexion partielle, 157.
Annuité supplémentaire, 152.
Appel, 210, 212, 281, 284 et s.
Arbitrage, 26.
Archives, 161.
Argentine (république), 27.
Armée sarde, 195.
Arrestation, 221.
Assemblée nationale, 120, 121, 237.
Assurances, 192.
Autorisation maritale, 268.
Autorité judiciaire, 186, 201, 204.
Autorité législative, 112, 146 et 147.
Autriche, 31, 80, 187.
Avoué, 199.
Avricourt, 122, 160.
Avulsion, 10.
Bail, 238.
Belgique, 31, 76, 172, 249, 263, 283.
Bosnie, 187.
Brevet d'invention, 151 et s.
Bulle, 23 et s.
Bulgarie, 172.
Cambodge, 129.
Cameroun, 39.
Canada, 109.
Cap de Bonne-Espérance, 22.
Capitulations, 187.
Cassation, 210 et s., 264, 284 et s.
Caution *judicatum solvi*, 175, 180 et s.
Cautionnement, 167, 267.
Certificat, 314, 326.
Cession, 13, 55 et s., 65, 72, 84.
Cession volontaire, 99.
Chablais, 78, 173.
Chypre, 187.
Chemin de fer, 173, 190.
Circonstance aggravante, 289.
Clause secrète, 111.
Cochinchine, 229.
Colonies, 20, 31, 33, 85, 115, 139, 249, 259.
Commerce, 55, 85, 150, 324.
Commune, 163, 214.
Compagnie concessionnaire, 190.
Compagnie d'assurances, 192.
Compétence, 107, 184, 186, 208, 212.
Concession, 190, 215.
Condamnation, 217, 219, 222.
Confédération, 155.
Conflit, 190, 212, 260.
Congo, 30, 33 et s.
Congrès de Berlin, 26, 30, 33, 44 et s., 52 et s.
Conquête, 14, 73, 83 et s., 94, 96, 105.
Conseil de discipline, 281.
Conseil d'Etat, 214, 226.
Consentement formel, 137.
Consentement tacite, 137.
Constitution, 107.
Constitution de 1848, 116.
Constitution de 1852, 117.
Constitution de 1875, 124.
Consulat, 113, 186.
Contentieux, 214.
Continent africain, 32, 44.
Contrat, 168.
Contrat de mariage, 247, 277.
Contrat social, 16.
Contrefaçon, 283.
Contrôle, 211.
Contumace, 220.
Conventions matrimoniales, 277.
Côtes, 5, 11.
Créance, 163, 308, 318.
Créancier, 280.
Crime, 217, 219, 223, 288 et s.
Croisés, 85.
Culpabilité, 221, 222, 223, 290.
Cultes, 53, 85, 91.
Danemark, 51, 56, 80, 172.
Débiteur, 164, 280.
Déchéance, 287.
Décision ministérielle, 294.
Découverte (priorité de), 25 et s.
Décret, 296, 298.
Défense (droit de), 191.
Degré de juridiction, 210.
Delagoa (baie de), 141.
Délai, 233, 270, 287, 302.
Délimitation, 9, 103, 123, 212.
Délit, 217, 291.
Département, 163.
Dessins de fabrique, 151 et s.
Détroit de Behring, 29.
Dette publique, 156 et s., 169 et s.
Diégo-Suarez, 131.
Diplôme, 225.
Disparition, 326.
Domaine privé, 162.
Domaine public, 159 et s., 256 et 257.
Domicile, 230, 232, 235, 236, 318, 319, 324.
Domination permanente, 35.
Dommages-intérêts, 190, 200.
Dotation, 326.
Douane, 119, 150, 177.
Droits (paiement des), 303, 306, 318, 321.
Droit civil, 262.
Droit d'aubaine, 253.
Droits d'entrée, 150.
Droit fixe, 297.
Droits intellectuels, 151 et s., 175, 180 et s., 283 et s.
Droits personnels, 163.
Droit proportionnel, 309 et 310.
Eaux, 5, 9, 11.
Editeur, 283.
Elections, 236, 239, 240, 324.
Eligibilité, 236.
Emphytéose, 320.
Emprisonnement, 216.
Enfant naturel, 274.
Enregistrement, 265, 293 et s.
Enregistrement (receveur de l'), 303, 305, 308.
Entreprises scientifiques, 53.
Esclavage (suppression de l'), 53.
Espagne, 23 et s., 43, 85.
Etablissements (création d'), 30.
Etablissement insalubre, 282.
Etats anciens, 182.
Etats généraux, 108.
Etat indépendant, 55.
Etats-Unis, 7, 28, 43, 52, 155.
Exécution, 202 et s., 217, 249, 252, 326.
Exigibilité, 302.
Exploitation, 162, 190.
Extradition, 220.
Faucigny, 78, 173.
Fermage, 318.
Fleuve, 5 et s., 9, 30, 41, 89.
Fonctionnaire, 194 et s.
Force exécutoire, 202 et s.
Force majeure, 262.
Forme exécutoire, 326.
Formule exécutoire, 202 et s., 217.
Fortune publique, 156.
Fraude, 142.

Frontière, 9, 89, 177, 212.
Garantie, 167, 171, 180.
Grande-Bretagne, 7, 25, 28, 37, 39, 79, 126, 141, 144, 187.
Grèce, 79.
Greffe (droit de), 298.
Guerre, 75, 84, 87, 104, 105, 215.
Haïti (constitution d'), 62.
Hanovre, 93, 105.
Herzégovine, 187.
Héritier, 279.
Hesse, 93.
Huissier, 199.
Hypothèques, 167, 247.
Hypothèque judiciaire, 279, 280, 296.
Hypothèque légale, 263, 268, 269, 279.
Igney, 122.
Iles, 6 et s., 26, 40.
Iles Carolines, 26, 32.
Iles Comores, 46, 132.
Iles Falkland, 144.
Iles Ioniennes, 79.
Iles Malouines, 27.
Ile Saint-Barthélemy, 81, 101, 125, 231 et 232.
Ile Sainte-Lucie, 144,
Immeubles, 279, 304, 318 et s.
Impôts, 171.
Inaliénabilité, 59, 63, 74.
Inamovibilité, 194.
Incapables, 233, 267.
Incompétence, 213 et s.
Indes occidentales, 23.
Indivisibilité, 59 et 60.
Indo-Chine, 3, 241, 242, 244.
Industrie, 150 et s.
Inscription, 269.
Insinuation, 296, 297, 300.
Insolvabilité, 169.
Institutions charitables, 53.
Intérêt commun, 60, 138.
Investiture, 199.
Inviolabilité, 64.
Italie, 31, 77, 172, 183 et s. — V. Sardaigne.
Jouissance temporaire, 190.
Jugement, 202, 210, 216, 218, 221, 222, 224, 286, 287, 310, 326.
Jugements (exécution des), 175, 180 et s., 202, 207.
Jugements (révision des), 206.
Juridiction, 26.
Juridiction administrative, 215.
Juridiction supérieure, 211.
Langage, 91.
Légataire, 276.
Légitimation, 274.
Lésion, 200.
Lettres de jussion, 109.
Liberté du commerce, 55.
Libraire, 284.
Liste électorale, 236, 324.
Livres, 283.
Loi, 298.
Loi applicable, 277, 285, 290.
Loi constitutionnelle, 63, 252, 258.
Loi internationale, 136.
Loi nationale, 241, 243 et s.
Loi nouvelle, 210.
Loi politique, 252.
Loi spéciale, 237.
Louisiane, 43, 109.
Madagascar, 40, 131, 142.
Mandat d'arrêt, 217.
Marais, 5.
Mariage, 237, 266, 273 et 274.
Médecine (faculté de), 225.
Mer, 5 et s., 22.
Mesures transitoires, 297.
Meubles, 318.
Militaire, 326.
Mines, 215.
Ministère public, 255, 266.
Minute, 275.
Mœurs, 91.
Monarchie, 258.
Monarchie de Juillet, 115.
Montagne, 9, 89.
Mulhouse (république de), 76.
Musulman, 187, 242.
Mutation par décès, 304 et s., 313, 315.
Nassau, 93.
Nationalité, 106, 210, 216, 228 et s.
Nationalités (principe des), 90 et s.
Naturalisation, 228.
Navire, 7.
Nice, 78, 117, 118, 240, 247, 282, 295 et s.
Non-rétroactivité, 262, 266, 277.
Notka-Sund (question de), 25.
Norwège, 31, 56, 228.
Notaire, 167, 199, 224, 275.
Notification, 44.
Nouvelles-Hébrides, 39.
Nullité, 266.
Obstacles naturels, 9, 89.
Occupation, 8, 13 et s., 116.
Occupation temporaire, 35, 104 et 105.
Officier ministériel, 199 et s.
Option (droit d'), 71, 197, 232 et s., 239, 248.
Ordonnance, 108, 298.
Ordre public, 256.
Oregon, 19, 28.
Organisation judiciaire, 201.
Partage des eaux, 9.
Particuliers, 18 et s., 163, 188 et s.
Pays-Bas, 22, 31, 172, 284.
Pénalité, 216, 218, 283, 291.
Pension, 196 et s.
Percepteur, 167.
Perception, 312.
Pharmacie (école de), 225.
Plébiscite, 65 et s., 69, 76.
Pologne, 228.
Portugal, 22, 23, 30, 31, 141.
Possession, 3, 6, 14, 17, 21, 35.
Postes et télégraphes, 175.
Postliminie (droit de), 106.
Pourvoi en cassation, 212.
Pouvoir central, 199.
Pouvoir disciplinaire, 211.
Pouvoir du juge, 290.
Pouvoir exécutif (chef du), 111.
Pouvoir législatif, 112, 146 et 147.
Préférence (droit de), 8, 21.
Préliminaires de paix, 149.
Premier Empire, 114.
Prescription, 13, 134 et s., 270, 292.
Prime d'encouragement, 326.
Priorité, 25 et s., 116.
Prise de possession. — V. *Possession*.
Privilèges consulaires, 186.
Procédure, 212.
Procuration notariée, 326.
Promulgation, 150, 210, 249, 250, 259, 261, 292.
Propriété, 11, 18.
Protection, 74, 283.
Protectorat, 3, 44, 46, 126, 127, 129, 130, 185, 186, 229.
Provinces, 163, 230.
Publicité, 102, 148.
Races, 53, 85, 91.
Rachat, 190.
Raon-les-Leau, 122, 160.
Raon-sur-Plaine, 122, 160.
Ratification des chambres, 146.
Receveur municipal, 167.
Récidive, 222 et 223.
Réciprocité, 16.
Réclusion, 223.
Recours, 210, 287.
Régime dotal, 268.
Relégation, 291.
Religion. — V. *Cultes*.
Renonciation forcée, 82.
Rentes, 315.
Réoccupation, 143.
Répression, 217, 218, 220, 222.
République, 258.
Résidence, 236, 309.
Résiliation, 238.
Responsabilité, 167.
Restauration, 115.
Restitution, 311 et 312.
Retraite, 196 et s.
Rétroactivité (principe de), 223, 260 et s.
Révolution française, 85, 76.
Rives, 5 et 6.
Rivière, 5, 9.
Roumélie orientale, 187.
Russie, 29, 31.
Saint-Domingue, 115.
Sardaigne, 248, 267, 270, 273 et s., 280.
Savoie, 78, 117, 118, 195, 200, 219, 231, 232, 240, 247, 269, 279, 282, 295 et s.
Sécurité, 75, 216.
Sénatus-consulte, 118, 248.
Séparation de biens, 278.
Séparation de corps, 278.
Serbie, 172.
Services publics, 179.
Signature, 146.
Sleswig, 80, 93, 172.
Société, 324.
Société anonyme, 191 et s.
Soulte, 304.
Souverain (adhésion du), 70.
Souveraineté, 5, 7, 93, 202, 219.
Souveraineté (absence de), 3.
Souveraineté (changement de), 13, 97, 189, 194, 210, 226.
Souveraineté (droit de), 10, 16 et s., 27, 36, 48, 52, 53, 55, 58, 71, 75, 102, 103, 159.
Stage, 235.
Submersion, 10.
Subrogation, 167, 169, 268.
Succession, 270, 276, 279, 315 et s., 318, 324.
Suède, 31, 56, 81.
Suisse, 78.
Surenchère, 272.
Sûreté d'Etat, 7, 75.
Suzeraineté, 3.
Tahiti, 126.
Testament, 275 et 276.
Texas, 155.
Thalweg, 9.
Timbre, 300, 303.
Timbre (exemption du), 325.
Tonkin, 130, 229.
Tradition, 99.
Traite des noirs, 53.
Traité, 23, 59, 80 et s., 98, 106 et s., 113, 124, 127, 168, 175 et s., 232, 234, 238.
Traité d'alliance, 113.
Traité d'Arras, 232.
Traité de Berlin 1878, 124, 172 et 173.
Traité de Blois, 108.
Traité de Casr-Saïd, 127, 185 et s.
Traité de commerce, 175 et s.
Traité diplomatique, 99 et s.
Traité de Francfort, 121, 149, 192, 238.
Traité d'Hubertsbourg, 109.
Traité de Hué, 130.
Traité de Kiel, 56.
Traité de Madrid, 108.
Traité de Paris, 109.
Traité de Pnom-Peuh, 129.
Traité de Prague, 80.
Traité de Ryswick, 109.
Traité de Tamatave, 131.
Traité de Tien-Tsin, 130.
Traité de Tordesillas, 23.
Traité d'Utrecht, 109.
Traité politique, 174.
Transaction, 190.
Transcription hypothécaire, 99, 299.
Transfert, 314 et s., 322.
Transmission, 323.
Trésor public, 308, 309, 311.
Tribunaux, 204, 205, 207, 208, 211, 212, 220, 222, 252, 257, 264, 271, 285, 288.
Tribus barbares, 47.
Tribus errantes, 51.
Tribus nomades, 140.
Tunisie, 127, 185, 186, 229.
Turquie, 31, 172, 173, 187.
Valeurs mobilières, 314, 316, 322, 324.
Viol (tentative de), 291.

DIVISION.

INTRODUCTION (n. 1 à 3).

CHAP. I. — CAUSES D'ANNEXION ET DE DÉMEMBREMENT (n. 4).

Sect. I. — **Causes naturelles d'annexion et de démembrement.**

§ 1. — *Causes naturelles d'annexion* (n. 5 à 9).

§ 2. — *Causes naturelles de démembrement* (n. 10 à 12).

Sect. II. — **Causes politiques d'annexion et de démembrement** (n. 13).

§ 1. — *De l'occupation* (n. 14 à 54).

§ 2. — *Des cessions amiables ou forcées* (n. 55 et 56).

1° Des circonstances dans lesquelles les cessions amiables ou forcées sont légitimes (n. 57 et 58).

I. — **Dans quelles circonstances un démembrement est légitime** (n. 59 à 83).

II. — **Dans quelles circonstances une annexion est légitime** (n. 84 à 97).

2° A l'aide de quels actes se réalisent les annexions et les démembrements (n. 98 à 106).

3° Capacités requises chez les pouvoirs qui consentent un démembrement ou une annexion (n. 107 à 132).

§ 3. *De la prescription* (n. 133 à 138).

§ 4. *De l'abandon* (n. 139 à 144).

CHAP. II. — EFFETS DES ANNEXIONS ET DES DÉMEMBREMENTS (n. 145).

Sect. I. — **Effets résultant du changement de souveraineté.**

§ 1. — *De l'époque à laquelle ce changement se produit* (n. 146 à 154).

§ 2. — *Effets du changement de souveraineté dans les relations entre les deux Etats intéressés* (n. 155 à 172).

§ 3. — *Effets du changement de souveraineté dans les rapports des deux Etats intéressés avec les puissances tierces* (n. 173 à 187).

§ 4. — *Effets du changement de souveraineté vis-à-vis des particuliers* (n. 188 à 227).

Sect. II. — **Effets de l'annexion au point de vue de la nationalité** (n. 228 à 242).

Sect. III. — **Des effets de l'annexion ou du démembrement au point de vue de la législation en vigueur.**

§ 1. — *Des cas dans lesquels la législation antérieure est maintenue ou changée* (n. 243 à 259).

§ 2. — *Influence du changement de législation sur les actes antérieurs à l'annexion* (n. 260 à 265).

1° Influence du changement de législation sur les simples expectatives (n. 266 à 272).

2° Influence du changement de législation au point de vue du respect des droits acquis (n. 273 à 292).

CHAP. III. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE (n. 293 à 295).

Sect. I. — **Annexion de la Savoie et du comté de Nice** (n. 296 à 300).

Sect. II. — **Démembrement de l'Alsace-Lorraine.**

§ 1. — *Actes et mutations antérieurs à l'annexion* (n. 301 à 320).

§ 2. — *Actes et mutations postérieurs à l'annexion* (n. 321 à 324).

§ 3. — *Relations internationales* (n. 325 et 326).

---

1. — L'étendue territoriale des Etats varie sans cesse (V. Selosse, p. 8 et s.); un accroissement, pour un pays, est le plus souvent la suite d'un démembrement pour un autre; aussi nous a-t-il paru nécessaire de réunir entre elles l'étude des questions relatives à l'annexion et au démembrement.

2. — L'*annexion*, c'est l'absorption, par un Etat, de tout ou partie du territoire appartenant à un autre.

3. — Sans augmenter directement l'importance de leurs possessions, les nations modernes établissent parfois leur protectorat sur certains pays moins civilisés; les droits qu'elles acquièrent ainsi sont des droits de suzeraineté et non de souveraineté; bien que moins complets que ceux qui résultent de l'annexion, les effets du protectorat s'en rapprochent à plusieurs égards. Ajoutons que ce moyen, employé pour étendre l'influence d'un Etat, dissimule souvent un projet de véritable annexion; aussi ne pourrons-nous nous dispenser de fournir à cet égard quelques renseignements anticipés. — V. discussion au Sénat, 27 oct. 1887, sur le décret du 17 oct., relatif à l'union indo-chinoise, Flourens, *Arch. dipl.*, 1888, t. 1, p. 103. — V. *infrà*, n. 130, 131, 283, et v° *Protectorat*.

CHAPITRE I.

CAUSES D'ANNEXION ET DE DÉMEMBREMENT.

4. — Les causes d'annexion ou de démembrement sont naturelles ou politiques. Il convient de les examiner en se plaçant successivement à ce double point de vue.

SECTION I.

Causes naturelles d'annexion et de démembrement.

§ 1. *Causes naturelles d'annexion.*

5. — L'action incessante des eaux, le soulèvement ou l'abaissement des côtes ou des rives peuvent modifier la configuration des terrains baignés par la mer ou traversés par les fleuves ou rivières. L'Etat dont le territoire est ainsi modifié peut certainement étendre sa souveraineté sur les terres produites par ces alluvions; c'est là un développement nécessaire de son empire et le droit des gens n'admet pas qu'une puissance étrangère ait la faculté d'y mettre obstacle en occupant ces terrains nouvellement desséchés et qui ne sont, pour ainsi dire, que les accessoires de ceux déjà existants. — V. Calvo, t. 1, n. 214; Dudley-Field, art. 41; Fiore (Pasquale), t. 1, p. 400 et s.; Hall, § 37, p. 103; G.-F. de Martens, liv. 2, ch. 1, § 45; Ortolan, n. 78-93; Pradier-Fodéré, t. 2, n. 805 et s.

6. — Le travail de la nature peut amener d'autres changements dans la configuration du sol; des îles peuvent surgir au milieu des fleuves, à leur embouchure, dans les limites de la mer territoriale, en pleine mer. Dans la première hypothèse, aucune difficulté ne peut naître si les deux rives appartiennent à un seul peuple : l'île est soumise à sa souveraineté par droit d'accession. Dans le cas contraire, et en supposant l'île traversée par la ligne médiane du cours d'eau, on devrait accorder à chaque nation la partie de l'île qui regarde ses possessions antérieures (V. C. civ. franç., art. 561; L. 7, D. *De acq. rer. dom.*, 41, 1). — Bluntschli, art. 295; Dudley-Field, art. 45; Heffter, § 69-II.

7. — Si l'île se forme, au contraire, dans les mers territoriales d'un Etat, à l'embouchure d'un fleuve ou partout ailleurs, l'attribution de la souveraineté offre quelque difficulté. La question s'est même posée en fait. A l'embouchure du Mississipi, dans les limites de la mer territoriale, certaines îles avaient surgi; le premier, un navire anglais les avait aperçues; le gouvernement de la Grande-Bretagne avait-il, par ce fait, acquis un droit de souveraineté sur ces îles ou, au contraire, les Etats-Unis devaient-ils en être déclarés les maîtres par voie d'accession et sans qu'on pût leur opposer aucun acte d'occupation? Enfin, ces îles nouvelles devaient-elles servir pour déterminer le point de départ de la mer territoriale? La sûreté de l'Etat voisin semble indiquer que la souveraineté de ces îles ne peut être attribuée à nul autre qu'à lui-même. Aussi est-ce en ce sens que se sont prononcés la plupart des auteurs. — Bluntschli, art. 294 et la note; Hall, § 37, p. 164; F. de Martens, t. 1, p. 460; G.-F. de Martens, n. 45; Ortolan, n. 98; Phillimore, t. 1, n. 240 (affaire de la capture de l'*Anna*).

8. — Pour les îles nées au milieu des mers, toutes les nations ont un droit égal à les occuper; la proximité d'un pays ne lui donne à cet égard aucun droit de préférence. — V. Heffter, § 69-II; Pradier-Fodéré, t. 2, n. 815.

9. — Lorsque les Etats sont séparés par des obstacles naturels, tels qu'un fleuve ou une chaîne de montagnes, on est d'accord pour décider que les frontières doivent suivre les variations, pour ainsi dire insensibles, du thalweg ou de la ligne de partage des eaux. Il en serait différemment, toutefois, si les parties intéressées avaient conventionnellement déterminé le tracé des frontières ou si la modification subie par ces obstacles naturels était très considérable; par exemple, si la rivière abandonnait complètement son lit pour prendre une autre direction, cette rivière ainsi transformée ne pourrait plus servir de ligne de démarcation. — Bluntschli, art. 297 et 299.

§ 2. *Causes naturelles de démembrement.*

10. — La disparition des terres par submersion ou par affaissement du sol détruit les droits de souveraineté qui pouvaient s'exercer à leur égard; en principe, on devrait décider de même au cas d'avulsion.

11. — Quelques auteurs cependant ont émis des doutes sur ce dernier point et se sont demandé tout au moins à quelles conditions un Etat qui verrait une partie de son territoire venir s'appliquer ou se superposer sur le territoire d'un Etat voisin, pourrait en réclamer la propriété : sans entrer plus avant dans l'examen de cette hypothèse, qui nous paraît beaucoup plus

théorique que pratique, nous nous contenterons de faire remarquer qu'un Etat ne pouvant jamais, hors le cas de conquête, être autorisé à s'établir sur les côtes d'un Etat étranger, la simple prérogative à laquelle l'Etat démembré puisse prétendre sera la faculté de reprendre par un procédé qui restera à déterminer les terrains enlevés par la force des eaux, ou de demander une indemnité. — Pradier-Fodéré, t. 2, n. 813; Bluntschli, art. 295 *ad notam;* Oppenheim, 3, 7.

12. — Les auteurs, au surplus, ne sont pas d'accord pour déterminer l'étendue, la durée et les conditions de ce droit. — V. Dudley-Field, art. 44; Fiore (Pasquale), part. 1, t. 1, p. 404; Heffter, §§ 69-II, 72-II; G.-F. de Martens, § 45, liv. 2, ch. 1; Vattel, t. 1, ch. 22, § 268, p. 563.

Section II.

Causes politiques d'annexion et de démembrement.

13. — A côté des causes naturelles d'annexion ou de démembrement, il en existe plusieurs autres rangées sous le titre commun de causes politiques. Les principales sont : l'occupation, la cession volontaire ou forcée de territoire, la prescription, l'abandon. Le titre seul de ces différentes causes indique que, si elles tendent à un but commun, elles obéissent à des règles différentes. Ainsi l'occupation, pourvu qu'elle soit restreinte dans les limites tracées par une saine théorie, profite à l'Etat saisissant sans qu'il y ait dépouillement pour aucun autre peuple; il en est autrement de la cession volontaire ou forcée de territoire, de la prescription, qui impliquent une transmission de souveraineté; mais cette transmission, suivant les cas, est volontaire ou forcée; enfin, l'abandon implique une renonciation unilatérale au droit de l'Etat. Nous nous occuperons, dans quatre sections différentes, de ces causes diverses d'annexion et de démembrement.

§ 1. *De l'occupation.*

14. — L'occupation dont il est ici parlé consiste en *la prise de possession effective d'un territoire sans maître;* elle doit être soigneusement distinguée de l'*occupatio bellica* qui ordinairement précède les annexions qu'amène la conquête.

15. — On a prétendu que l'occupation n'est pas un moyen légitime d'acquérir le domaine international. — V. Ahrens, t. 2, p. 125 et s.; Fiore (Pasquale), t. 1, p. 377 et s.; Pradier-Fodéré, t. 2, n. 786-7°.

16. — Ordinairement, toutefois, bien qu'ils ne soient pas d'accord sur les motifs à donner, les auteurs considèrent l'occupation, réalisée dans certaines conditions, comme conférant à celui qui l'entreprend les droits de souveraineté. Pour Puffendorf (liv. 4, ch. 4, § 4), cette prérogative a pour base le contrat social; à l'origine, chaque homme a un droit égal à toute chose; mais, par convention, il a été entendu que chacun respecterait, sous condition de réciprocité, les droits du premier occupant (V. Grotius, liv. 2, ch. 2, § 2; Heineccius, lib. 1, § 233). La majorité des publicistes préfère se ranger à l'opinion exposée par Ch. Comte dans son *Traité de la propriété*, t. 1, p. 37 et s., et en vertu de laquelle l'occupation est légitime parce que, sans blesser aucun droit, elle permet d'espérer que les terres iront aux plus dignes et aux plus entreprenants. — V. Klüber, § 47; Pradier-Fodéré, t. 2, n. 787; Selosse, p. 62; Vattel, t. 1, p. 490, ch. 18, § 207.

17. — Trois conditions sont reconnues comme nécessaires et suffisantes pour constituer l'occupation : 1° Il faut chez celui qui la réalise l'intention d'acquérir un droit de souveraineté; 2° il faut une prise de possession effective; 3° l'occupation doit s'exercer à l'égard d'un territoire sans maître.

18. — 1° *Il faut, chez les représentants de l'Etat occupant, l'intention d'acquérir des droits de souveraineté.* — Un Etat ne saurait, en effet, acquérir de droits contre sa volonté; si donc en s'établissant dans un pays, il ne désire agir que comme simple particulier et n'obtenir que des droits de propriété, on ne saurait dire que cette première condition se trouve réalisée. — Cass., 23 févr. 1884, Min. publ., [D. 84.1.431] — *Sic*, Heffter, § 70-II; Klüber, § 125; Pradier-Fodéré, t. 2, n. 789.

19. — Il résulte du même principe qu'un Etat ne peut acquérir de droits à son insu; par suite, si un particulier, sans mission officielle et spéciale de son gouvernement, prétend néanmoins agir au nom de ce dernier, et s'établit dans un pays inexploré, l'occupation ne peut être considérée comme réalisée au profit de l'Etat étranger que du jour où l'intéressé a fourni son adhésion. — V. Bluntschli, p. 27, art. 279; Calvo, t. 1, p. 320, n. 214; Hall, § 32, p. 90; Heffter, § 70-III, p. 163-4 et les notes; Phillimore, t. 1, n. 222, 227, 228; Pradier-Fodéré, t. 2, n. 797.

20. — Sur l'intervention des particuliers en matière de colonisation, V. Funck-Brentano et Sorel, n. 14, p. 45; Pradier-Fodéré, *loc. cit.;* un article du général Faidherbe sur le Niger, *Revue scientifique*, n. 3 de 1885; la côte occidentale de l'Afrique, par Féris, *Revue scientifique*, 29 nov. 1885.

21. — 2° *Il faut une prise de possession effective.* — Ce qui légitime en effet l'occupation, c'est l'espoir où on est que des terres encore inhabitées tomberont de la sorte dans le patrimoine des peuples les plus dignes et les plus aptes à les cultiver (V. *suprà*, n. 16); or, la simple découverte non suivie d'une prise de possession effective ne saurait marquer, chez un peuple, la volonté de tirer profit de ces terres nouvelles et ne justifierait pas, par conséquent, le droit qui lui serait ainsi reconnu. — V. Bluntschli, art. 278; Cabouat, p. 102; Calvo, t. 1, p. 320, n. 214; Heffter, § 70-III; Ortolan, n. 65 et s.; Phillimore, t. 1, n. 227; Pradier-Fodéré, t. 2, n. 789; Vattel, t. 1, p. 490, liv. 1, ch. 18, §§ 207 et s. — V. aussi Hall, § 32, p. 87-90 : d'après cet auteur, le fait de la découverte donne pendant un certain temps à son auteur un droit de préférence pour une occupation éventuelle.

22. — Cette condition, unanimement réclamée aujourd'hui par les publicistes, n'a cependant pas toujours été imposée. Au moyen âge, et surtout à son déclin, on peut même dire que c'est le principe inverse qui dominait et que sans tenir aucun compte de la prise de possession effective, on ne s'attachait qu'à la priorité de la découverte. Aussi les Portugais, après avoir doublé les premiers le cap de Bonne-Espérance, contestèrent-ils aux autres nations, et notamment aux Hollandais, le droit d'explorer les mers nouvelles. — V. Cabouat, p. 102.

23. — Les mêmes difficultés surgirent entre l'Espagne et le Portugal après la découverte, par Christophe Colomb, des Indes occidentales. Pour trancher le conflit qui s'éleva alors entre les deux puissances rivales il ne fallut rien moins que l'autorité de deux papes Alexandre VI (1493) et Jules II (1509) : encore l'intervention du premier fut-elle singulièrement amoindrie par le traité de Tordesillas (7 juin 1494), dont les secondes bulles papales ne furent en quelque sorte que la confirmation. D'après cette transaction, un méridien fictif étant tracé sur le globe terrestre, tout ce qui se trouvait à l'ouest était attribué à l'Espagne, et tout ce qui était à l'est, au Portugal.

24. — Mais ces bulles et ce traité n'ont jamais été considérés comme valables en droit pur et, à l'heure actuelle, les Espagnols et les Portugais ne sauraient s'en servir contre les nations étrangères qui occuperaient l'un des territoires qui s'y trouvent visés. — V. Cabouat, p. 103; Calvo, t. 1, p. 322, n. 214; du Mont, *Corps universel diplomatique*, t. 3, part. 1, p. 200 et part. 2, p. 202; *La grande encyclopédie*, v° *Annexion*, t. 3, p. 64; Heffter, § 70-III; Klüber, § 126, p. 178, note *a;* la *Conférence du Congo; Rev. de dr. int.*, année 1886, p. 262; Ortolan, n. 43; Phillimore, t. 1, n. 231; Selsmauss, *Corp. jur. gent. academicum*, t. 1, p. 112 et 130; Vattel, t. 1, p. 492, note 1, liv. 1, chap. 18; Wheaton, t. 1, p. 160, part. 2, ch. 4.

25. — L'Espagne a cependant plusieurs fois, jusque dans les temps modernes, invoqué le bénéfice de la priorité de la découverte et même les droits qu'elle prétendait tirer de la bulle d'Alexandre VI : c'est ainsi que, vers la fin du XVIII[e] siècle, elle réclama, à ce titre, contre l'Angleterre qui s'y était établie, un droit exclusif sur toute la côte nord-ouest de l'Amérique jusqu'au détroit du prince William : l'affaire se termina par une transaction. — V. sur la question de Nootka-Sund, Cabouat, p. 103; Calvo, t. 1, n. 215; Ortolan, n. 71; Phillimore, t. 1, n. 249; Wheaton, t. 1, p. 162, part. 2, ch. 4.

26. — On retrouve encore les mêmes principes agités à l'occasion du conflit qui s'éleva en 1884 entre cette même puissance et l'Allemagne au sujet des îles Carolines; on connaît les causes de ce conflit : les 21 et 22 août 1885, deux navires espagnols le *San-Quintin* et le *Corriedo* arrivèrent en vue de ces îles, mais leurs équipages ne purent descendre à terre; le 25 août, la corvette allemande *Iltis* devança les entreprises des Espagnols;

ceux-ci protestèrent vivement contre cette intrusion des Allemands; ils invoquaient la bulle d'Alexandre VI, la priorité de la découverte et leur intention, manifestée par l'envoi de deux bâtiments, de mettre leurs droits historiques en harmonie avec les principes du droit international moderne; les Allemands, d'autre part, faisaient valoir les données de la doctrine sanctionnée par le congrès de Berlin et dont nous parlerons *infrà*, n. 30 et s.; le différend fut soumis à l'arbitrage du Souverain Pontife qui se prononça en faveur des Espagnols (22 oct. 1885); Léon XIII ajoutait toutefois que les Espagnols avaient le devoir de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour établir régulièrement leur juridiction sur les îles Carolines. — F. de Martens, t. 3, p. 144 et s.; la *Conférence du Congo à Berlin et la politique coloniale des Etats modernes*, Rev. de dr. int., année 1886, p. 266; Romero y Giron, *La cuestion de las Carolinas ante el derecho international*, Revista de los tribunales, août 1885.

27. — De même, la république Argentine, aux droits de l'Espagne, s'est prétendue, en vertu de la priorité de la découverte, souveraine des îles Malouines. — V. sur sa contestation avec l'Angleterre à ce sujet, Calvo, t. 1, n. 218; Heffter, § 70, note 3.

28. — De même encore, un conflit analogue, né de la priorité de la découverte, s'était élevé vers la fin du siècle dernier entre les Etats-Unis et le gouvernement britannique au sujet du territoire de l'Orégon. Née en 1792, la contestation ne se termina que par le traité de 1846. — V. au point de vue historique, Phillimore, t. 1, p. 291, n. 228, 236, 250; Cabouat, p. 103; Calvo, t. 1, n. 217; Hall, § 33, p. 95; Ortolan, n. 72; Twiss, *The oregon question;* Wheaton, t. 1, p. 165-168, part. 2, ch. 4.

29. — Enfin, on peut signaler également parmi les dissentiments que suscita l'application de notre principe, celui qui s'éleva entre l'Angleterre et les Etats-Unis d'une part, et la Russie, de l'autre à l'occasion d'un ukase en date des 4-16 sept. 1821, par lequel l'empereur Alexandre Ier proclamait territoires russes les ports et golfes du nord-ouest de l'Amérique depuis le détroit de Behring jusqu'au 54e degré de latitude; prétentions uniquement appuyées sur le fait de la priorité de la découverte. — V. Calvo, t. 1, n. 216; F. de Martens, t. 3, p. 466; Wheaton, t. 1, p. 163-165, part. 2, ch. 4.

30. — Comme on le voit, ce n'est pas sans controverse que s'est établie la règle aux termes de laquelle il faut, pour constituer l'occupation, une prise de possession effective du territoire auquel on prétend. Mais ce qui a contribué à lui donner une vigueur nouvelle en dehors de l'autorité, pour ainsi dire unanime, des jurisconsultes, c'est l'art. 35 du traité de Berlin intervenu le 26 févr. 1885. Le congrès qui se tint alors dans cette ville était appelé à examiner le fondement des réclamations formulées par le Portugal à la suite des explorations faites et des établissements fondés dans le Congo par l'association africaine. Les prétentions du Portugal se basaient, cette fois encore, sur la priorité de la découverte: au xve siècle, en effet, un officier portugais avait découvert les bouches du Congo, et ce seul fait aurait donné au peuple portugais, au dire du gouvernement de ce pays, des droits exclusifs sur tout le cours de ce fleuve, long de 6,000 kilomètres.

31. — A la suite de délibérations assez vives, le congrès dont les principales parties participantes furent l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemarck, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède et la Norwège, la Turquie (les Etats-Unis, qui avaient envoyé un délégué à la conférence, n'ont pas ratifié ses travaux), adopta la convention du 26 févr. 1885 dont l'art. 35 notamment, est ainsi conçu : « Les puissances signataires du présent acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles, sur les côtes du continent africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis. »

32. — Sans doute cet acte n'est expressément relatif qu'aux occupations sur les côtes du continent africain, mais comme il contient la consécration d'une théorie juste et presqu'universellement admise, on peut espérer que, la plupart du temps, les Gouvernements s'en inspireront; l'Espagne cependant a invoqué, lors de l'affaire des Carolines, le caractère spécial de la convention (V. *suprà*, n. 26). — F. de Martens, *Rev. dr. int.*, année 1886, p. 266.

33. — V. sur le caractère et l'étendue qu'il faut reconnaître aux délibérations du congrès de Berlin, Arch. dipl., année 1885, 3e part., p. 69 et s., 229 et s.; Engelhardt, *Etude sur la déclaration de la conférence de Berlin relative aux occupations*, Rev. dr. int., année 1886, p. 433 et s.; F. de Martens, *La conférence du Congo à Berlin et la politique coloniale des Etats modernes*, Rev. dr. int., année 1886, p. 141 et s., 244 et s.

34. — Signalons enfin le traité survenu le 3 avr. 1884 entre la France et l'association internationale africaine à l'occasion de conflits analogues, et qui est inspiré par des principes identiques.

35. — Nous espérons avoir démontré qu'il ne peut être question d'occupation véritable d'un territoire qu'autant qu'il y a prise de possession effective de ce territoire. Mais dans quels cas et à quelles conditions peut-on dire qu'une prise de possession est effective? C'est là une question à laquelle il est difficile de fournir une réponse bien précise; ce qu'on peut dire de plus général c'est qu'une occupation passagère ne suffirait pas, mais que la prise de possession doit être accompagnée ou suivie dans un bref délai de mesures propres à établir une domination permanente. Ainsi se trouve condamnée une pratique à laquelle les peuples s'étaient trop facilement laissé entraîner : les prises de possession symboliques sont actuellement déclarées insuffisantes en droit international. — V. Arch. dipl., année 1885, 2e part., p. 144; Bluntschli, art. 278; Calvo, t. 1, p. 320, n. 214; Fiore (Pasquale), t. 1, p. 383; Heffter, § 70-III; G.-F. de Martens, t. 1, p. 129; Ortolan, n. 66-4° et 5°; Phillimore, t. 1, n. 230-1°; Pradier-Fodéré, t. 2, n. 791; Selosse, p. 65-66; Vattel, liv. 1, ch. 18, § 208, t. 1, p. 491. — *Contrà*, Bynkershoeck, *De dominio maris*, c. 1 et t. 2 de ses *Opera omnia*, p. 136; Klüber, § 126 *in fine*.

36. — Du principe qui vient d'être posé se dégage logiquement une conséquence que repoussent cependant certains auteurs : les droits de l'Etat annexant ne s'étendent pas au delà des lieux où il exerce effectivement sa souveraineté. — F. de Martens, t. 3, p. 465; Pradier-Fodéré, t. 2, n. 790.

37. — Nous irions même jusqu'à permettre à un Etat d'en supplanter un autre, s'il était manifeste que celui-ci n'eût pas le pouvoir d'administrer et de civiliser le territoire où il aurait tenté de s'établir. — Bluntschli, art. 281; Vattel, liv. 1, ch. 18, § 208. — V. aussi Calvo, t. 1, p. 321, n. 214. — *Contrà*, Pradier-Fodéré, t. 2, n. 792.

38. — Quelque bien fondée que soit cette proposition, on lui préfère parfois une théorie connue sous le nom de *théorie du droit concret et du droit abstrait :* un Etat qui occupe un certain point aurait le droit de s'opposer à toute entreprise d'une puissance étrangère dans une certaine zone autour de ce point. — Heffter, § 70, p. 163, note 2, *in fine;* Klüber, § 126, p. 176, note *a*, *in medio*.

39. — Nos démêlés avec la Grande-Bretagne au sujet des Nouvelles-Hébrides, démêlés qui se sont terminés par l'évacuation des territoires que nous y avions momentanément occupés, semblent être une tentative d'application de cette doctrine. — V. encore dans le même ordre d'idées le différend entre l'Angleterre et l'Allemagne au sujet d'Angra-Pequena (1882-1884), *Rev. dr. int.*, année 1886, p. 236; Joseph Jooris, l'affaire de Cameroun (1885) entre les deux mêmes puissances, *Rev. dr. int.*, année 1886, p. 266.

40. — Sans aller aussi loin dans cette voie, certains auteurs ne limitent pas l'étendue de la nouvelle colonie aux lieux où se fait actuellement sentir l'influence de l'état civilisé; d'après eux, quand un point est réellement occupé, il communique sa condition nouvelle à tous les autres points qui forment avec lui un ensemble naturel; notamment, sauf exception à déduire des circonstances particulières, le peuple qui s'établit sur les côtes d'une île peut prétendre à un droit exclusif sur le reste de l'île ou du moins sur le versant de l'île qui comprend ses premières possessions. — Dudley-Field, art. 39. — V. aussi Hall, § 32, p. 88. 91; F. de Martens, t. 3, p. 462; Catellani, *Les droits de la France sur Madagascar*, Rev. dr. int., année 1886, p. 151.

41. — On cite encore dans cette doctrine le cas du peuple qui s'établit à l'embouchure d'un fleuve et qu'on autorise à jouir d'un droit exclusif sur tout le bassin de ce fleuve (V. *suprà*, n. 30). — Bluntschli, art. 282; Hall, § 33, p. 92 et s.; Phillimore, t. 1, n. 235 et s. — V. aussi Dudley-Field, art. 40; Heffter, § 70-III *in fine* et note 7; G.-F. de Martens, liv. 2, ch. 1, § 38; Projet Engelhardt, art. 5.

42. — Il est à remarquer que les partisans de cette opinion imposent aux occupants la nécessité de coloniser l'intérieur des terres dans un certain avenir. — V. Bluntschli, art. 282, note. C'est une différence entre cette théorie et celle exposée *suprà;* nous ne saurions toutefois reconnaître les droits du peuple occu-

pant sur l'intérieur des terres qu'autant qu'il y pénétrerait dans un bref délai. — V. *suprà*, n. 38.

43. — On rattache à cette théorie les faits qui se sont passés entre les Etats-Unis et l'Espagne au sujet de la Louisiane. — V. sur cette question, Hall, § 33.

44. — Les limites exactes de l'occupation sont en fait bien difficiles à préciser, surtout si l'on admet pleinement la théorie de l'*ensemble naturel;* aussi, le congrès de Berlin a-t-il inscrit dans le traité une disposition ainsi conçue : « La puissance qui, dorénavant, prendra possession d'un territoire sur les côtes du continent africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même la puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres puissances signataires du présent acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations » (art. 34).

45. — Cette disposition du traité de Berlin n'aura certainement pas pour résultat de supprimer toute prétention rivale sur une même étendue de territoire; mais en précipitant le moment où les gouvernements intéressés pourront protester contre une occupation d'où résulterait une lésion de leurs droits, elle permet d'espérer que certains conflits seront ainsi évités. On avait proposé au congrès d'exiger des puissances occupantes l'indication des limites dans lesquelles elles renfermeraient leur action; à raison des nécessités de la pratique, le congrès n'a pas cru devoir s'associer à cette demande. — V. *Rev. de dr. int.*, année 1886, p. 434; Projet Engelhardt, art. 2, *Rev. de dr. intern.*, année 1887, p. 175; Projet de Martitz, III-2°, *Rev. de dr. intern.*, année 1887, p. 371.

46. — Par application de cette règle, les puissances signataires du traité de Berlin ont reçu, en juillet 1886, avis de l'établissement du protectorat français sur les îles Comores (côte orientale de l'Afrique).

47. — 3° *Il faut que les terres occupées soient sans maître.* — A ce point de vue, il n'y a pas lieu de distinguer entre les peuples civilisés et les peuples barbares, nomades ou sauvages; l'occupation cesse d'être légitime du moment où elle pourrait avoir pour effet de chasser des tribus barbares ou nomades des terres sur lesquelles elles vivaient jusqu'alors; la condition dans laquelle se trouvent actuellement ces peuples est une étape nécessaire de leur développement; les nations plus avancées ne peuvent, sous prétexte de civilisation, précipiter ce *progressus;* ce serait, pour ces êtres qu'on prétend favoriser, une cause d'étiolement, puis de mort; ces barbares ou nomades possèdent ce territoire de la seule façon qui leur est utile et possible.

48. — On peut, sans doute, obtenir des chefs de tribus la faculté de s'établir sur leur territoire; mais alors il n'y a point réellement occupation, il y a cession des droits de souveraineté. — V. Berriat Saint-Prix, p. 165; Calvo, n. 214; Carnazza-Amari, t. 1, p. 561; Comte, t. 1, p. 81; Fiore (Pasquale), t. 1, p. 380 et 383; Heffter, § 70-I; Klüber, § 125, note *a;* Phillimore, t. 1, n. 246 et s.; Pradier-Fodéré, t. 2, n. 793-6°; Selosse, p. 63 et 64; Wheaton, t. 1, p. 161.

49. — En pratique, toutefois, les gouvernements ne tiennent aucun compte des droits des peuples arriérés; cette manière de voir est approuvée sans restriction par certains publicistes. — V. Dudley-Field, art. 38; Vattel, t. 1, p. 258 et s., liv. 1, ch. 7, § 81 et p. 498, § 209. — V. aussi Hall, § 32, p. 87.

50. — Il en est quelques-uns cependant qui, tout en admettant ce principe général, réclament que l'on prenne certaines mesures dans l'intérêt de ceux dont on occupe le territoire (V. *infrà*, n. 53). — V. Bluntschli, art. 280; de Parieu, *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. 89, p. 17. — V. aussi Geffcken, note sous Heffter, § 70, note 2.

51. — D'autres enfin distinguent et, tout en prohibant ces voies de fait contre les peuples sédentaires, autorisent les nations civilisées à cantonner les tribus errantes dans les limites qui peuvent paraître suffisantes. — V. Cabouat, p. 106; G.-F. de Martens, § 36; Ortolan, n. 76 et 77; Pinheiro-Ferreira, note sous Vattel, § 209, t. 1, p. 494 et 495.

52. — Contrairement à une proposition émise par le délégué des Etats-Unis, le congrès de Berlin a reconnu implicitement aux nations civilisées le droit d'imposer leur souveraineté aux peuples arriérés; sur ce point, d'ailleurs, le projet de Martitz est bien formel : « est considéré comme *territorium nullius* toute région qui ne se trouve pas effectivement sous la souveraineté ou sous le protectorat d'un des Etats qui forment la communauté du droit des gens; peu importe que cette région soit ou non habitée » (art. 1). — *Rev. dr. int.*, année 1887, p. 373. — V. aussi *Rev. de dr. intern.*, année 1886, p. 267.

53. — Il est permis de signaler, toutefois, dans le traité de 1885, deux ou trois dispositions qui, dans une certaine mesure, viennent tempérer la rigueur de cette doctrine : l'art. 6 de cette convention notamment est ainsi conçu : « Toutes les puissances, exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans les dits territoires, s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence, et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins, ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation. » — V. Proj. Engelhardt, art. 13; Proj. de Martitz, art. 9.

54. — L'art. 35 du traité de Berlin se termine ainsi : « Les puissances signataires reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée. » En présence de ces termes, on s'est demandé si la pratique du libre-échange n'était pas, pour les possessions que les puissances pourraient acquérir désormais en Afrique, une condition pour que l'occupation fût légitime; telle fut bien l'intention des rédacteurs du projet, mais l'insertion de l'incidente *le cas échéant*, montre bien que le Congrès a eu uniquement pour but de prévoir l'hypothèse où le territoire occupé aurait été ouvert au libre commerce par convention spéciale. — V. Engelhardt (plénipotentiaire français audit Congrès), *Rev. dr. intern.*, année 1886, p. 436, année 1887, p. 175 (art. 9 de son projet). — V. aussi F. de Martens, *Rev. dr. intern.*, année 1886, p. 265.

§ 2. *Des cessions amiables ou forcées.*

55. — Dans le langage courant, le terme de *cession* est constamment employé pour désigner les transmissions de souveraineté; il est toutefois bien impropre : le droit des gens ne saurait reconnaître à un Etat la faculté de disposer de ses ressortissants comme il le pourrait faire à l'égard d'êtres dénués de raison; la seule prérogative dont il puisse user, sous certaines conditions d'ailleurs, consiste à abdiquer ses droits de souveraineté à l'égard de certains de ses habitants; mais, par suite de cette renonciation, ceux-ci ne tombent pas nécessairement sous la domination du peuple auquel ils semblent avoir été cédés par leur ancienne patrie; rien ne s'opposerait, en droit pur, à ce qu'ils constituassent un Etat indépendant ou à ce qu'ils se rattachassent à une nation de leur choix; la seule obligation du cédant consiste à ne pas favoriser cette résistance. — V. Cabouat, p. 128 et 129; Despagnet, p. 547; Funck-Brentano et Sorel, p. 320 et p. 333 et 334; Grotius, liv. 2, ch. 6, § 4; de Montluc, *Rev. dr. intern.*, année 1871, p. 531; Ortolan, n. 117; Puffendorf, liv. 8, ch. 5, § 9; Vattel, liv. 1, ch. 21, § 264, t. 1, p. 555.

56. — On doit constater, toutefois, qu'à raison de leur faiblesse relative, les populations ainsi livrées ne se servent presque jamais de ce moyen qui leur est offert d'échapper à l'autorité de l'Etat avec lequel a traité leur souverain de la veille; en fait, elles se laissent englober par lui. — V. cependant dans Ammien Marcellin, liv. 25, ch. 5, l'exemple de la ville de Nidibis cédée aux Perses par l'empereur Jovien. — V. dans Wheaton, t. 1, p. 268, l'indication des résistances opposées par les Norwégiens à l'exécution du traité de Kiel (11 janv. 1814), par lequel le roi de Danemarck renonçait à tous ses droits sur la Norwège en faveur du roi de Suède et de ses successeurs. — V. aussi Phillimore, t. 1, n. 265.

1° *Des circonstances dans lesquelles les cessions amiables ou forcées sont légitimes.*

57. — Lorsqu'on aborde l'étude des cessions de territoire, une question se présente tout d'abord : dans quelles circonstances ces cessions sont-elles légitimes? Pour y répondre, il est utile de se placer successivement à deux points de vue : 1° l'Etat qui consent le démembrement a-t-il le droit d'agir ainsi? 2° En supposant que, sous ce premier rapport, la réponse doive

être affirmative, l'autre partie contractante a-t-elle le droit de prendre ce territoire ainsi délaissé, de réaliser cette annexion?

58. — Pour éluder la difficulté, les auteurs se livrent rarement à cette analyse : ils se demandent en bloc si la cession est légitime ou non. On peut dire qu'en agissant ainsi, ils s'exposent à laisser dans l'ombre une partie des éléments de la solution. Voici, par avance, les résultats auxquels nous avons été conduits, et qu'il nous paraît utile de résumer dès maintenant pour faciliter l'intelligence du sujet. L'assentiment du gouvernement de l'Etat qui va être démembré ne suffit pas pour justifier ce démembrement; il faut encore s'assurer celui des habitants préalablement consultés. Toutefois, au cas de nécessité, une nation peut abandonner de sa seule volonté ses droits de souveraineté sur certaines provinces. Mais étant donné qu'un démembrement est légitime, il n'en résulte pas nécessairement que toute annexion correspondante revête le même caractère. Il n'en est ainsi que dans le cas où l'Etat annexant y est entraîné par les vœux des intéressés. Au cas où l'autorité d'un pays n'aurait pas été légitimement acquise, les populations conservent le droit de secouer ce joug injuste (V. *infrà*, n. 70). — Il nous reste à développer ces propositions.

59. — I. *Dans quelles circonstances un démembrement est légitime.* — Tout territoire est, en règle générale, inaliénable et indivisible, et ceux qui l'habitent ont droit à la protection de l'Etat dont ils font partie : en principe, celui-ci ne peut donc pas, par sa volonté seule, se délier de ses obligations. — V. Bluntschli, art. 284. — Les habitants unis à leur patrie par de nombreux liens qu'ils ont laissé former ne peuvent, de leur côté, les briser au gré de leur fantaisie. — Tel est le principe; nous verrons, toutefois, que certaines exceptions doivent y être apportées.

60. — Partant de ce principe quelques auteurs se refusent à admettre, en quelque hypothèse que ce soit, la légitimité des cessions de territoires. « Une nation forme un tout indivisible et inviolable, non seulement pour les autres nations, mais encore pour elle-même. Elle forme un tout indivisible, car ce qui constitue une nation ce ne sont pas seulement...., mais encore l'idée commune à ces derniers (les citoyens) qu'ils défendent des intérêts communs et qu'ils tendent vers le même but. Aussi longtemps que cette idée existe chez les individus..... la personnalité (de la nation) s'étend à tout son territoire et se retrouve tout entière dans chaque parcelle du terrain qui en serait détaché. » — Selosse, p. 92.

61. — Hors le cas où la cession aurait pour résultat de séparer les individus ayant des aspirations distinctes, le démembrement n'est donc pas valable aux yeux de cet auteur.

62. — Plus radicales encore sont les constitutions de certains Etats : ainsi celle d'Haïti déclare que le territoire de la république ne peut être aliéné par aucun traité (Constit. du 18 déc. 1879, amendée le 10 oct. 1884, art. 1). — V. aussi la formule du sacre de nos anciens rois, Selosse, p. 36, note 1.

63. — Cette opinion est exagérée : si l'inaliénabilité du territoire est proclamée par la constitution, il en résulte simplement que la validité d'une cession sera subordonnée à une modification dans le texte des lois constitutionnelles, mais il n'en ressort pas nécessairement que tout démembrement sera interdit en toute hypothèse : la résistance obstinée de l'Etat pourrait entraîner sa ruine complète : un peuple ne peut, par scrupule constitutionnel, se vouer à la destruction. — V. Bluntschli, art. 706; Funck-Brentano et Sorel, p. 320 et 321; *La Grande encyclopédie*, v° *Annexion*, t. 3, p. 65 *in fine*. — V. aussi Acollas, p. 109.

64. — Quant aux auteurs qui soutiennent en toute occasion l'inviolabilité du territoire, on peut leur faire remarquer que l'intérêt du tout est supérieur à celui des parties; celles-ci peuvent désirer continuer à vivre sous l'empire de leur patrie d'origine; mais, ce désir n'est légitime qu'autant que de son accomplissement il ne saurait résulter, pour cette patrie, une gêne trop grande ou un danger trop menaçant; le territoire est, en principe, inviolable; cela est vrai; mais, à ce principe, on est forcé d'apporter certaines exceptions.

65. — Les populations directement intéressées doivent, en thèse générale, donner leur adhésion au changement projeté; aucun mode particulier ne doit être prescrit pour constater les manifestations conformes de leur volonté; le mieux, sans doute, est de les consulter d'une manière expresse; mais, il ne semble pas que ce procédé doive être requis à peine de nullité; dans ces derniers temps, toutefois, certains publicistes ont proposé de subordonner la validité des cessions à une consultation effective du suffrage populaire, à un plébiscite. — V. Calvo, n. 219; *La Grande encyclopédie*, v° *Annexion*, t. 3, p. 62, 67, 68; Laurent, t. 3, n. 223, p. 391; Fiore (Pasquale), t. 2, p. 5 et 6; de Folleville, n. 261 et s.

66. — Ce système a été plusieurs fois pratiqué dans ces derniers temps; on peut regretter que l'on n'ait point scindé la question soumise aux intéressés; au lieu de leur demander uniquement s'ils approuvaient la cession, on eût dû peut-être leur demander d'abord s'ils acquiesçaient au démembrement, puis ensuite à l'annexion projetée. Quoi qu'il en soit, le moment est venu d'apprécier la valeur des plébiscites en droit international.

67. — Certains publicistes ont prétendu qu'ils n'en avaient aucune; pour cela, les uns attaquent leur sincérité. — V. Lettre du cardinal Antonelli, 4 nov. 1860 rapp. dans Rouard de Card, *Annexion*, p. 16; Bluntschli, art. 286; Lieber, *Rev. dr. int.*, année 1871, p. 139, *De la valeur des plébiscites dans le droit international;* F. de Martens, t. 1, p. 49 et s.; G. Padaletti, *L'Alsace et la Lorraine et le droit des gens*, Rev. dr. int., année 1871, p. 487 et s.; Selosse, p. 97. — Les autres affirment que les habitants actuels n'ont pas le droit de lier ceux qui viendront après eux. — V. Pinheiro-Ferreira, en note sous Vattel, liv. 1, ch. 16, § 199, t. 1, p. 483; Selosse, p. 38 et 39 (opinion de Juvénal des Ursins) et p. 95 et s. — V. aussi Pradier-Fodéré, t. 1, n. 147; J.-J. Rousseau, *Contrat social*, liv. 1, ch. 4.

68. — Cette opinion nous paraît erronée : jamais l'abus du droit ne peut constituer un motif d'exclusion contre le droit lui-même : il suffit de prendre certaines mesures en vue de protéger les pays cédés contre la pression de l'annexant. Quant à la seconde considération, il est permis de remarquer qu'il y a une solidarité intime entre deux générations successives; au surplus, si l'argument présenté avait quelque valeur, il faudrait lui donner toute l'extension qu'il comporte, et alors il deviendrait impossible de prendre une mesure destinée à produire des effets perpétuels ou simplement prolongés; avec cette manière de raisonner, il n'y aurait plus aucune fixité dans les relations internationales. — V. Cabouat, p. 135 et 136; Rouard de Card, *Annexion*, p. 22 et s.

69. — Cela étant, quelle influence doit-on reconnaître à la volonté des populations cédées, particulièrement lorsqu'elle est manifestée à l'aide de plébiscite? Si les populations d'une province indiquent leur intention de se séparer d'un Etat pour en constituer un autre ou pour se réunir à un autre, doit-on nécessairement accéder à leur désir? Evidemment non; l'indissolubilité de l'Etat est supérieure aux volontés des différentes parties qui le composent; pour qu'on puisse songer à faire produire quelqu'effet aux plébiscites, il faut supposer en principe que l'Etat, menacé par un démembrement, ait renoncé ou soit disposé à renoncer à ses droits. — Trib. Seine, 14 juin 1839, Papy, [J. le Droit, 16 juin 1839] — V. Bluntschli, art. 286, rem. 3 *in fine;* de Folleville, n. 262, p. 198; Funck-Brentano et Sorel, p. 158; Pradier-Fodéré, t. 2, n. 861. — V. aussi Cabouat, p. 150. — *Contrà*, Acollas, p. 109; Dudley-Field, art. 38; Pinheiro-Ferreira, en note sous Vattel, t. 1, p. 485.

70. — Il se peut toutefois que des populations, injustement soumises à la puissance d'un Etat, manifestent l'intention de s'en séparer; en ce cas, on ne saurait subordonner la validité du démembrement à l'adhésion du souverain usurpateur; celui-ci n'eut jamais sur celles-là de droits légitimes; alors même qu'il s'y opposerait, on peut enlever au voleur tous les objets qu'il a ravis à leurs propriétaires. — V. Acollas, p. 111; Bluntschli, art. 288, rem. 3; Carnazza-Amari, t. 1, p. 591 et s.

71. — Il n'est pas indispensable, d'ailleurs, pour que l'annexion soit valable, que le démembrement soit nécessaire. Ainsi, le jour où deux Etats ont traité de la cession d'un territoire, du moment où l'un se déclare prêt à renoncer à ses droits de souveraineté, que l'autre est disposé à recueillir le bénéfice de cet abandon et que les populations intéressées acceptent les effets de cet accord, alors même que ce démembrement n'a rien d'obligatoire, cet acquiescement des habitants le rend légitime; notons d'ailleurs que, pour sauvegarder tous les intérêts, on doit consacrer un droit d'option au profit des opposants. — Sur le droit d'option, V. *infrà*, n. 232.

72. — Il se peut au contraire que les citoyens établis sur le territoire cédé tiennent à leur ancienne patrie; peuvent-ils, par leur protestation, s'opposer au démembrement? Dans de

pareilles circonstances, il paraît bon de distinguer suivant que la cession est ou n'est pas nécessaire.

73. — Dans le premier cas, qui se produit le plus souvent à la suite d'une conquête, on décide que le cédant ne saurait être contraint de s'y arrêter : une partie d'un Etat ne peut, par une résistance patriotique mais inopportune, mettre en péril l'existence de son ancienne patrie. — V. Bluntschli, art. 286, rem. 2; Funck-Brentano et Sorel, p. 321, 334 et s.; Pradier-Fodéré, t. 2, n. 862; Geffcken, sous Heffter, § 182, p. 438.

74. — Dans le second cas, il faudrait théoriquement décider que la cession est impossible puisque, dans l'espèce, elle porte sur un objet qui est demeuré inaliénable : en remplissant les devoirs de citoyen d'un Etat, on acquiert le droit à sa protection : entre un Etat et les différents membres qui le composent naît une série de relations réciproques; au cas de nécessité, on comprend que l'Etat se délie, sans l'acquiescement des intéressés, de ses propres obligations; mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut qu'il y ait nécessité. — V. Pradier-Fodéré, t. 2, n. 857; Puffendorf, liv. 3, ch. 5, § 9; Vattel, liv. 1, ch. 21, § 263, t. 1, p. 553; Holzendorff, *Le droit de légitime défense dans la guerre*, Rev. dr. int., année 1873, p. 255 et s.

75. — Ainsi, un Etat peut, lorsque cela est nécessaire pour sa propre sécurité, renoncer sans l'assentiment des populations cédées à ses droits de souveraineté sur certains territoires. En quelles circonstances cette nécessité s'impose-t-elle? Le plus souvent ce sera à la suite d'une guerre malheureuse, au moment où l'on ne pourra plus espérer un retour à meilleure fortune; de même encore lorsqu'un Etat plus faible, menacé par une puissance plus forte, cède certaines provinces pour éviter les maux d'une guerre dont l'issue est fatale.

76. — Nous avons dit que la théorie du plébiscite a été plusieurs fois mise en pratique; il convient d'en rappeler rapidement les principaux cas d'application. La Révolution française semble l'avoir inaugurée; elle l'appliqua notamment lors de la réunion à la France de la Belgique et de la république de Mulhouse. — Laurent, t. 3, n. 223.

77. — Les différentes annexions qui fondèrent l'unité italienne furent accompagnées du vote conforme des populations : Lombardie, 1848, 1859; Toscane, Modène, Parme, les Romagnes, mars 1860; les Marches, Ombrie, royaume de Naples, Sicile, octobre 1860; Venétie, 1866; Rome, 2 oct. 1870. — V. Calvo, t. 1, p. 337; Heffter, § 72, note 2, p. 167; Lawrence, t. 1, p. 190 et s.; t. 2, p. 262; Pradier-Fodéré, t. 2, n. 862; Rouard de Card, *Annexion*, p. 10 et s.

78. — La Savoie et l'arrondissement de Nice ne devinrent terres françaises qu'après un vote favorable de leurs habitants : Plébiscite : 15 et 24 avr. 1860, et vote par les chambres italiennes du traité de cession : 29 mai 1860. — V. traité 11 juin 1860, art. 1er (S. *Lois annotées*, année 1860, p. 49, P. *Lois, décrets*, etc., année 1860, p. 82). — Carnazza-Amari, t. 1, p. 604; de Folleville, n. 280; Funck-Brentano et Sorel, p. 337; Heffter, § 72, note 2, p. 167; Lawrence, t. 2, p. 262; F. de Martens, t. 1, p. 471; Rouard de Card, p. 12; Selosse, p. 160. — V. aussi S. *Lois annotées*, année 1860, p. 49, note 1, P. *Lois, décrets*, etc., année 1860, p. 82, note 2; Rapport du ministre des affaires étrangères, [S. *loc. cit.*, p. 49, note 2, P. *loc. cit.*, p. 83, note 1]; Rapport Troplong sur le sénatusconsulte du 12 juin 1860 [S. et P. *loc. cit.*]; *Gaz. trib.*, 18, 22, 23, 26, 27, 28, 29 avr., 1er mai 1860. — V. sur l'opposition des habitants de la Savoie à une cession projetée du Faucigny et du Chablais à la Suisse, *Gaz. trib.*, 23 mars 1860.

79. — Après l'abandon par l'Angleterre de son protectorat sur les îles Ioniennes, ses habitants furent consultés avant d'être incorporés au royaume de Grèce (1863). — Heffter, § 72, note 2, p. 167; F. de Martens, t. 1, p. 470.

80. — Par l'art. 5 du traité de Prague (28 août 1866), il avait été convenu, entre l'Autriche et la Prusse, à la demande de la France, que les populations des districts septentrionaux du Sleswig seraient rétrocédés au Danemarck si elles exprimaient leur intention conforme; malgré des réclamations nombreuses, la Prusse s'est toujours refusée à consulter les intéressés, et ladite clause a été abrogée en 1878 par une convention entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie. — V. *Rev. dr. int.*, année 1870, p. 325 et 326 (Rolin Jaequemyns); 720 et 721 (Ern. Richter); 721 et s. (Dr. Frédéric Thudichum); 723 et s. (Rolin Jaequemyns); Klüber, § 161, note *c*, p. 233; Lawrence, t. 1, p. 76 et s.

81. — Enfin, en 1877, la rétrocession de l'île Saint-Barthélemy par la Suède à la France, fut précédée d'un vote presqu'unanime de sa population (350 voix sur 351 votants). — V. tr. du 10 août 1877, art. 1, et Déc. 12 mars 1878, art. 1 (S. *Lois annotées*, 1878, p. 297, P. *Lois, décrets*, etc., année 1878, p. 513). — Cogordan, p. 376 et s.; de Folleville, n. 315, p. 342; Haranger, p. 166; Rouard de Card, *Annexions et plébiscites*, p. 20.

82. — II. *Dans quelles circonstances une annexion est légitime.* — A toute aliénation légitime, ne correspond pas toujours une acquisition légitime; il en est rarement ainsi, sans doute, au cas de cession volontaire, puisqu'alors l'aliénation n'est légitime qu'avec l'assentiment des populations, et il est à présumer que, consentant à être détachées d'un Etat, elles désirent être réunies à un autre; mais, si la renonciation à la souveraineté a été contrainte, l'acquisition peut être vicieuse.

83. — Certains publicistes et certaines nations ont toutefois considéré jadis la conquête comme un droit véritable, mais cette opinion n'est pas admissible; la guerre n'est pas la situation normale des nations; aussi, une théorie à ce point absolue n'est-elle plus défendue à l'heure actuelle. Mais il ne faudrait pas croire pour cela que la pratique l'ait abandonnée. — V. Vattel, liv. 3, ch. 9, § 195. — V. aussi Calvo, § 211; Selosse, p. 42 et s.

84. — De notre temps, on exige pour la validité des cessions à la suite des conquêtes que la guerre ait été entreprise pour une juste cause, et que l'annexion, restreinte dans les limites du nécessaire, se réalise au profit de celui qui combattait pour le bon droit.

85. — Dans quelles circonstances sera-t-il permis de dire qu'une guerre est juste, qu'une annexion est légitime? Sur ce point, les conceptions des peuples n'ont pas toujours été les mêmes : au moyen âge, c'est l'idée religieuse qui pousse l'Europe en Asie et l'Asie en Europe, qui donne aux Arabes l'Espagne, aux croisés des royaumes en Orient; en 1793 c'est pour défendre la monarchie et la religion que l'Europe se prépare à envahir la France, c'est pour propager sa révolution que la France franchit sa frontière; de nos jours, le développement du commerce fait entrer l'Europe dans une nouvelle phase d'expansion coloniale. — V. *La Grande encyclopédie*, v° *Annexion*, t. 3, p. 64; Carnazza Amari, t. 1, p. 524 et s., 538 et s.

86. — Quelle que soit la vogue dont ces idées ont pu ou peuvent jouir, il serait bien difficile de les formuler en théorie; pour nous en tenir à la dernière indiquée, il sera toujours impossible d'établir le droit d'un homme d'en dépouiller un autre par la raison qu'il lui serait utile qu'il en fût ainsi.

87. — D'autres conceptions plus scientifiques ont été émises; leurs promoteurs ne sont pas d'ailleurs d'accord entre eux; pour les uns, toute lutte entreprise pour donner satisfaction à la théorie qu'ils ont imaginée prend le caractère d'une guerre juste; pour d'autres, au contraire, leur théorie vient à l'appui des faits acquis, mais ne saurait, par elle-même, légitimer une déclaration de guerre.

88. — Pendant longtemps, le système de l'équilibre politique fut en grand honneur; on déclarait légitime toute annexion qui avait pour résultat d'empêcher un Etat de rompre l'équilibre jadis établi entre les nations. — V. Bélime, t. 1, p. 323; Bertauld, p. 156 et s.; Bluntschli, art. 96-101; Bynkershoeck, cap. 25-10; Cabouat, p. 115 et s.; Carnazza-Amari, t. 1, p. 421 et s., 499, 567 et s.; de Carné, *Rev. des deux mondes*, 15 nov. 1840; Funck-Brentano et Sorel, p. 156; Klüber, §§ 6 et 42; G.-F. de Martens, § 121; Ortolan, n. 204-290; Phillimore, t. 1, p. 402 et 627; Rouard de Card, p. 15 et s.; Selosse, p. 78 et s.; Thiers (14 mars 1867), *Disc. parl.*, t. 11, p. 8 et s.; Vattel, liv. 3, ch. 3, § 47, t. 2, p. 389.

89. — D'autres politiques ont mis en avant le système des frontières naturelles; toute annexion est légitime du moment où elle permet à un pays de s'étendre jusqu'à ses frontières naturelles, tels que fleuves et montagnes. — V. Fiore (Pasquale), t. 1, p. 125; Funck-Brentano et Sorel, p. 17; Klüber, § 7; Selosse, p. 73.

90. — Dans les temps modernes, une théorie nouvelle sur la formation des Etats a vu le jour; au nom du principe des nationalités, on a prétendu refaire la carte du monde; il ne rentre pas dans notre cadre d'exposer cette doctrine; ses partisans, la plupart italiens ou allemands, ne sont pas d'accord sur le critérium à adopter ni sur les conséquences à déduire du principe : « La théorie de nos publicistes (Italiens) sur ce point, sans compter qu'elle est bien loin d'être unanime et uniforme, est presque partout vague, inexacte, incertaine dans ses dévelop-

pements et jamais pratique dans ses conclusions extrêmes. » — Guido-Padaletti, *L'Alsace et la Lorraine et le droit des gens*, Rev. dr. int., année 1871, p. 473; Cabouat, p. 140.

91. — Quel que soit le critérium adopté (identité de races, de langage, de mœurs ou de religion, etc.), on peut lui reprocher de ne pas tenir compte de l'élément volontaire qui doit concourir au maintien de toute association bien ordonnée; or, si on recule devant la consultation populaire, c'est que sans doute on craint qu'elle ne donne un démenti à une théorie trop abstraite. — V. Cabouat, p. 145; Geffcken, sous Heffter, § 65, note 5 et § 182, p. 439; G. Padaletti, *loc. cit.*, p. 479; Rolin Jaequemyns, *Rev. dr. int.*, année 1871, p. 384.

92. — Sur cette conception scientifique, V. notamment : Bluntschli, *Droit international codifié*, art. 25, art. 50 rem., et 387 *bis*; Bluntschli, *Théorie de l'état moderne*, liv. 2, ch. 3, édit. de Riedmatten, t. 1, p. 80; Cabouat, p. 138 et s.; Carnazza-Amari, t. 1, p. 3 et s., 106 et s., 222 et s., 409 et s., 563 et s.; Maximin Deloche, *Du principe de nationalité*; Fichte (1813), *Discours à la nation allemande*; Fiore (Pasquale), t. 1, p. 96 et s., 119 et s.; Raoul Frary, *Le péril national*; Funck-Brentano et Sorel, p. 16 et s.; *Grande encyclopédie*, v° *Annexion*, t. 3, p. 64; Hall, § 36, p. 101, à la note; Holtzendorff, *Le principe des nationalités et la littérature italienne du droit des gens*, Rev. dr. int., année 1870, p. 92; Jozon, *Bull. lég. comp.*, 1870-73; Laurent, t. 1, n. 423 et s.; t. 3, n. 89 et s.; *Etudes sur l'histoire de l'humanité*, t. 10, *Les nationalités*; Lawrence, t. 1, p. 156 et s.; Mancini, *Della nazionalita come fondamento del diritto del gente* (Turin, 1851); Manciani, *Dell' ottima congregazione umana e del principio di nazionalita*; F. de Martens, t. 1, p. 193; Montanari-Revest, *sa préface* de la trad. *de Carnazza-Amari*, p. 13 et s.; A. Ott, sous Klüber, § 20, p. 27, note *b*; Palma, *Del principio di nazionalita nella moderna societa europea* (Milan, 1867); Renan, *Qu'est-ce qu'une nation?* Richaud, *Etudes sur les nationalités*; Selosse, p. 70 et s.; Sir John Stuart Mill, *Du gouvernement représentatif*, p. 337 et s.

93. — Certains publicistes admettent la théorie des faits accomplis; la principale des doctrines auxquelles ait donné naissance cette manière de voir est celle de l'*extension nécessaire*. D'après Bluntschli, « l'accroissement d'un Etat, une fois qu'il a été reconnu nécessaire, peut entraîner pour un autre Etat la perte de sa souveraineté territoriale. Ces modifications peuvent n'être pas toujours désirées par la population du territoire annexé mais être *nécessaires*... Les annexions du Hanovre, de la Hesse électorale, de Nassau, de Francfort, etc., à la Prusse en 1868, ainsi que celle du Schleswig-Holstein, par la loi du 22 déc. 1866, s'expliquent, en partie du moins, par le développement nécessaire et national de la vie publique en Allemagne » (art. 288, rem. 4; *adde*, art. 99 et 517). — *Contrà*, Funck-Brentano et Sorel, p. 20. — V. aussi Acollas, p. 39.

94. — A notre époque, on fait surtout reposer la légitimité de la conquête sur l'idée de peine : le vaincu, dit-on, a eu tort d'entreprendre ou de soutenir la guerre; sa mauvaise foi a pu causer des pertes au vainqueur; il est juste, par conséquent, que celui-ci obtienne réparation; or, il peut se rencontrer des cas où le seul moyen d'obtenir ce résultat soit d'opérer à son profit une annexion de territoire; on ajoute qu'une annexion peut encore se justifier parce qu'elle permet d'éviter ou de rendre plus périlleuse une agression nouvelle. — V. sur le système du droit de défense, Félice sur Burlamaqui, part. 4, ch. 8, t. 8, p. 116 et note 143; Holtzendorff, *Rev. dr. int.*, année 1873, p. 255; Klüber, § 237, p. 338; G.-F. de Martens, t. 2, p. 249, § 279 (V. note Vergé); Rolin Jaequemyns, *Rev. dr. int.*, année 1870, p. 695-6°; année 1871, p. 384, 537; année 1873, p. 586; Vattel, liv. 3, ch. 1, § 3; liv. 3, ch. 3, §§ 42-44; liv. 3, ch. 9, § 162. — V. aussi Cabouat, p. 123 et s.

95. — Aucun de ces systèmes ne saurait nous satisfaire par ce motif qu'aucun d'eux ne tient un compte suffisant de la volonté humaine. Le moment n'est pas venu de les apprécier en détail; nous ferons cependant remarquer que le dernier, en conférant au vainqueur le droit d'être pour ainsi dire juge en sa propre cause, et en ne tenant aucun compte de la souveraineté véritable des Etats, a soulevé pour ainsi dire d'unanimes protestations. — Acollas, p. 123; Laurent, t. 1, n. 426; A. de Montluc, *Rev. dr. int.*, année 1871, p. 531; année 1873, p. 584; Montesquieu, *Lettres persanes*, 96; A. Ott, sous Klüber, § 256, p. 366 à la note; Pinheiro-Ferreira, sous Vattel, liv. 3, ch. 13, § 194, t. 1, p. 75; Selosse, p. 82 et s.

96. — Est-ce à dire que, à la suite d'une conquête, aucune annexion ne sera jamais légitime? Une pareille assertion ne serait pas moins exagérée. Après une guerre heureuse, on conçoit en effet que des peuples asservis contre leur gré viennent recouvrer leur indépendance, et soient restitués à leur ancienne patrie. C'est là sans doute une concession faite à la théorie du droit du plus fort : mais c'est une concession plus apparente que réelle, car ce n'est pas faire échec au principe de la souveraineté que de revenir, même par les armes, sur l'atteinte qui y avait été portée. — Selosse, p. 394.

97. — Nous arrivons par là même à cette conclusion que si les gouvernements voulaient se conformer aux indications de la théorie, les démembrements et les annexions seraient bien rares; nous devons reconnaître, d'ailleurs, qu'à notre époque ces transmissions de souveraineté sont moins fréquentes que par le passé. Mais dans cette mesure même, elles ne cessent pas d'être injustes et on conçoit qu'il peut être pénible, pour les gouvernements qui n'ont pas pris part à l'action, d'être obligés de traiter ce démembrement comme s'il était l'effet de la volonté véritable des intéressés. — V. Félice, sur Burlamaqui, t. 8, note 144; Funck-Brentano et Sorel, p. 342 *in fine*; Hall, § 36 *in fine*.

2° *A l'aide de quels actes se réalisent les annexions et les démembrements.*

98. — On n'est pas d'accord sur la question de savoir à l'aide de quels actes peuvent se réaliser légitimement les annexions et les démembrements, et on se demande, notamment, si les formes admises en droit privé sont opérantes. — V. Bluntschli, art. 292.

99. — Un point qui nous paraît d'abord certain, c'est qu'un traité diplomatique, acte reconnu par le droit public, peut servir à réaliser une cession volontaire ou forcée; mais, peut-il, à lui seul, produire le transfert des droits de souveraineté? Le droit interne admet, suivant les législations, une théorie différente sur les conditions à remplir pour la translation des droits réels; suivant les unes, le seul échange des volontés produit cet effet; suivant les autres, une transcription ou une tradition est nécessaire, soit même entre les parties, soit seulement à l'égard des tiers; la nationalité des auteurs les prédispose à préconiser telle ou telle doctrine. — V. Heffter, § 87; Klüber, § 141, 143; G.-F. de Martens, § 45.

100. — Pour notre part, nous considérerons la question comme peu importante; il est difficile de concevoir qu'un Etat se retranche derrière une inobservation de formalités pour se refuser à tenir la parole qu'il a donnée. Et il n'est pas moins difficile d'admettre qu'une nation, après avoir promis un territoire à un autre pays, commette l'imprudence de le céder à une puissance tierce.

101. — Le plus souvent, au surplus, les parties intéressées fixent directement l'époque du changement de souveraineté; c'est ainsi que, lors de la cession de l'île Saint-Barthélémy, il fut entendu que l'annexion ne serait réalisée qu'au jour de la prise de possession par les Français (15 mars 1878). — Protocole, 31 oct. 1877, art. 2 (S. *Lois annotées*, année 1878, p. 297, P. *Lois, décrets*, etc., année 1878, p. 513).

102. — Pour nous, au cas de silence des traités nous estimons qu'on devrait se contenter, en principe, de l'échange des volontés; en l'absence de législation positive, on doit suivre, en effet, les principes rationnels : or, le droit de souveraineté n'est, comme toutes les autres relations juridiques, qu'une simple conception de notre esprit; il existe en lui-même, indépendamment des actes à l'aide desquels il se manifeste; il doit donc pouvoir être modifié par le seul concours des volontés; puis, les traités de cession sont ordinairement connus en fait et, par conséquent, il est moins utile d'en subordonner l'efficacité à l'accomplissement d'une mesure quelconque de publicité. — V. en ce sens, Cabouat, p. 166; Desjardins, p. 538; Grotius, liv. 2, ch. 6, § 1, n. 2, t. 1, p. 655; Pradier-Fodéré, t. 2, n. 819. — *Contrà*, Bluntschli, art. 286; Dudley-Field, art. 47; Heffter, § 69-I.

103. — Si, toutefois, l'objet cédé était indéterminé, si, par exemple, des commissaires devaient procéder à une délimitation ultérieure, il est bien évident que le transfert de souveraineté n'aurait lieu que par la fixation du territoire cédé. — V. Cabouat, p. 168; Desjardins, p. 534; Ortolan, n. 99.

104. — Nous n'avons pas à rechercher ici quels sont les ef-

fets de l'occupation temporaire du territoire ennemi, au cours d'une guerre heureuse, quels devoirs elle impose aux belligérants et quels droits elle leur confère. — V. sur ce point *infrà*, v° *Belligérants*.

105. — A l'occupation temporaire peut succéder la conquête; la situation, en d'autres termes, peut devenir telle que l'Etat vaincu ne puisse plus espérer que la fortune des armes lui redevienne favorable; dans ces circonstances, est-il nécessaire qu'un traité vienne constater cette situation de fait et attribuer telle ou telle province au pays vainqueur? Ordinairement, les publicistes considèrent l'impossibilité de continuer la lutte ou encore la cessation même de toute hostilité comme de nature à conférer au vainqueur des droits de souveraineté sur les territoires qu'il obtient au moment même où ces événements se produisent : c'est la règle de l'*uti possidetis;* c'est par application de cette doctrine, qu'en notre siècle le Hanovre a été réuni à la Prusse. — V. Bluntschli, art. 289, 700, 715; Dudley-Field, art. 937-8°; Heffter, §§ 177-8°, 186; Klüber, § 255; Phillimore, t. 3, n. 549; Puffendorf, liv. 8, ch. 11, § 8; Wheaton, t. 2, p. 211. — V. aussi Acollas, p. 42; Calvo, t. 3, n. 2151; t. 4, n. 2950; Chrétien, *Jurispr. italienne*, J. *Dr. inter. priv.*, année 1886, p. 744, note; F. de Martens, t. 1, p. 468; G.-F. de Martens, liv. 3, ch. 4, § 282; Pradier-Fodéré, t. 2, n. 833.

106. — Le plus souvent, si un traité de paix est signé entre les belligérants, le vainqueur s'engage à restituer quelques-unes des contrées dont il s'était emparé. Empruntant au droit romain une de ses expressions les plus imagées, les auteurs du droit des gens disent que le territoire et ses habitants rentrent *jure postliminii* sous la souveraineté de l'ancienne patrie; il en est de même au cas où une nation, un instant dépossédée d'une région, parvient à la reprendre par le sort des armes; grâce à cette fiction, le territoire et ses habitants sont censés n'avoir jamais perdu ni leur nationalité ni leurs droits; le *jus postliminii* laisse subsister d'ailleurs les faits acquis, c'est-à-dire dans l'espèce, les mesures administratives prises par l'occupant ou le conquérant sur les pays rendus alors qu'il avait l'exercice de la souveraineté. — V. sur ce point, Cass., 6 janv. 1873, Beauvarlet, [S. 73.1.25, P. 73.39, D. 73.1.115] — Metz, 29 juill. 1871, Meulemester, [S. 72.2.34, P. 72.205] — Acollas, p. 138 et s.; Bluntschli, art. 727 à 741; Calvo, § 2977 et s.; Chrétien, J. *Dr. inter. priv.*, année 1886, p.744 en note; G.-F. de Martens, t. 2, § 283; Funck-Brentano et Sorel, p. 329; Hall, § 162 et s., p. 416; Heffter, § 187 et s.; Phillimore, t. 3, n. 579; Klüber, § 254, 257, 270, 328; Vattel, liv. 3, ch. 9, n. 204 et s.; Wheaton, t. 2, 4e part., ch. 4, p. 211 et s.

3° *Capacité requise chez les pouvoirs qui consentent un démembrement ou une annexion.*

107. — Suivant les époques et suivant les peuples, les pouvoirs compétents pour signer les traités de cession n'ont pas toujours été les mêmes; il y a naïveté à dire que sur ce point on doit se conformer à la constitution en vigueur dans chaque Etat. Dans les préliminaires de paix, on insère les clauses essentielles de la convention à intervenir; aussi la capacité exigée chez ceux qui les consentent est-elle la même que s'il s'agissait du traité de paix lui-même. — V. Bluntschli, art. 705 et 705 *bis;* Geffcken, sous Heffter, p. 200, à la note; Klüber, § 142.

108. — En France, sous la première et la deuxième race, les rois avaient en nos matières un pouvoir absolu (V. Selosse, p. 28-32); mais, sous les Capétiens, s'introduisit le contrôle des Etats généraux, puis, quand on cessa de les convoquer, celui du Parlement. Les Etats de 1355, dont les décisions furent sanctionnées par ordonnance royale, déclarèrent que leur adhésion était nécessaire pour la validité des traités; par application de cette idée, ils rejetèrent, en 1359, le traité de Brétigny (V. Froissard, vol. 1, chap. 201), approuvèrent, en 1420, le traité de Troyes, refusèrent, en 1506, leur adhésion au traité de Blois conclu avec l'empereur Maximilien; enfin, en 1526, les notables, réunis à Cognac et les députés des Etats de Bourgogne protestèrent, avec succès, contre le traité de Madrid. — V. Cabouat, p. 127 et s.; Calvo, t. 1, § 219; Despagnet, p. 536; *Grande encyclopédie*, v° *Annexion*, t. 3, p. 58 et s.; Ortolan, n. 116 et s.; Phillimore, t. 1, p. 313, note; Pradier-Fodéré, t. 2, n. 852; Rouard de Card, *Annexion*, p. 8 et s.; Selosse, p. 36 et s.; Vattel, liv. 1, ch. 21, § 265, qui cite Mézéray, *Histoire de France*, t. 2, p. 458; Wheaton, 4e part., ch. 4, t. 2, p. 207; Rouard de Card, *Annexions et plébiscites*, p. 8 et s.

109. — Des lettres de jussion pouvaient avoir raison de la résistance des parlements; aussi peu à peu disparut cette garantie de pure forme et Vattel (*loc. cit.*, 1758) nous apprend que, de son temps, le roi seul intervenait dans les traités de cession; comme exemple, on peut citer les traités de Ryswyk (1697), d'Utrecht (1713) et ceux de Paris et d'Hubertsbourg de 1762 et 1763 (cession du Canada, de la Louisiane).

110. — Depuis la Révolution, les conditions de capacité ont également subi des variations : en vertu de la constitution de 1791 il appartenait au roi d'arrêter et de signer avec toutes les puissances étrangères, tous les traités de paix... et autres conventions qu'il jugeait nécessaires au bien de l'Etat, sauf la ratification du corps législatif (chap. 4, sect. 3, art. 3). — V. Cabouat, p. 160.

111. — Les constitutions de 1793 et de l'an III étaient conçues dans le même esprit; dans cette dernière, il était reconnu au chef du pouvoir exécutif le droit de faire ajouter au traité des clauses secrètes; mais celles-ci ne pouvaient renfermer d'aliénation de territoire.

112. — La constitution de l'an VIII (art. 50) rendit au pouvoir exécutif une partie des prérogatives qui lui avaient été enlevées par les constitutions précédentes; elle limita le rôle du pouvoir législatif à une sorte d'enregistrement qu'il était appelé à effectuer, lorsque les négociations étaient déjà terminées et que le pouvoir exécutif avait conclu et signé le traité. — V. Selosse, p. 57-8°.

113. — Le sénatusconsulte du 16 therm. an X, qui institua le consulat à vie, exigea seulement que le premier consul ne « ratifiât le traité de paix et d'alliance » qu'après avoir « pris l'avis du conseil privé » et ne les promulguât qu'après en avoir « donné connaissance au Sénat » (art. 58).

114. — Sous le premier Empire, ces mêmes règles restèrent en vigueur. — V. Troplong, rapport au Sénat sur le sénatusconsulte du 12 juin 1860, [S. *Lois annotées*, année 1860, p. 50, à la note, P. *Lois, décrets*, etc., année 1860, p. 83, note *a*]

115. — Sous la Restauration et sous la Monarchie de juillet, le chef de l'Etat était autorisé « à faire les traités de paix, d'alliance et de commerce » (Charte de 1814, art. 14; Charte de 1830, art. 13). — Mais « sous un régime constitutionnel tel que celui de 1814 et de 1830, le droit de faire les traités de paix n'impliquait pas le pouvoir de consentir des aliénations de territoire sans l'intervention des représentants de la nation. » Les Chambres devaient, en effet, être consultées pour apprécier les conséquences financières des changements territoriaux. « Le gouvernement de la Restauration n'a cependant pas soumis aux Chambres les traités de 1814 et de 1815 et la Chambre des députés a admis, en 1826 (séances du 7 au 20 mars), à l'occasion de l'ordon. du 17 avr. 1825, confirmant l'indépendance de Saint-Domingue, que le roi pouvait, par simple ordonnance, consentir une cession du territoire colonial. » — *Grande encyclopédie*, v° *Annexion*, t. 3, p. 66. — V. Cabouat, p. 162. — V. aussi Selosse, p. 58.

116. — S'inspirant du principe contenu dans la constitution de 1791, celle de 1848 déclara que le président de la République ne pourrait céder aucune portion du territoire (art. 51).

117. — La constitution du 14 janv. 1852, art. 6, et le sénatusconsulte du 25 déc. 1852, art. 3, avaient conféré à Napoléon III des pouvoirs très larges, analogues à ceux dont jouissaient Louis XVIII, Charles X et Louis-Philippe; cependant ces dispositions ne parurent pas suffisantes pour lui attribuer la capacité d'augmenter de sa seule autorité le territoire national. C'est ainsi notamment que l'intervention du Sénat fut jugée nécessaire, sinon pour approuver le traité d'annexion, du moins pour « proclamer l'incorporation de la Savoie et de Nice au territoire français; » on en donnait cette raison que l'incorporation est un acte constitutionnel, puisqu'elle modifie la consistance du territoire français et la constitution du territoire réuni. — Rapport de Troplong au Sénat, séance du 12 juin 1860 (S. *Lois annotées*, année 1860, p. 49, P. *Lois, décrets*, etc., année 1860, p. 83).

118. — En conséquence, un sénatusconsulte du 12 juin 1860 proclama la réunion de la Savoie et de Nice à la France; on fit toutefois une part au Corps législatif dans l'organisation des provinces nouvellement annexées; ce fut une loi qui les distribua en départements et détermina les cours d'appel dont elles relèveraient; le président Troplong considérait, d'ailleurs, cette in-

tervention du Corps législatif comme une faveur. « Cette répartition, dit-il, s'est faite assez souvent par voie de sénatusconsulte. Mais il vous paraîtra juste de laisser au Corps législatif le règlement d'une matière où se rencontrent des questions dont la solution dépend de circonstances de faits et de détails administratifs » (S. *Lois annotées*, année 1860, p. 50, note 2, P. *Lois, décrets*, etc., année 1860, p. 82). Investi de ce pouvoir de réglementation par le sénatusconsulte du 12 juin 1860 (art. 2, S. *Lois annotées*, année 1860, p. 49, P. *Lois, décrets*, etc., année 1860, p. 81), le Corps législatif posa, dans la loi du 23 juin 1860 (art. 1, S. *Lois annotées*, année 1860, p. 50, P. *Lois, décrets*, etc., année 1860, p. 84), les grandes lignes des divisions nouvelles, mais il remit au pouvoir exécutif le soin de déterminer les lignes de démarcation entre les départements nouveaux, et de subdiviser ceux-ci en arrondissements, cantons et communes.

119. — En vertu de l'art. 3 du sénatusconsulte de 1860, « le règlement des diverses mesures relatives à l'assiette des lignes de douane et de toute disposition nécessaire pour l'introduction du régime français dans ces territoires fut remis à l'autorité impériale dont les décrets devaient être rendus avant le 1er janv. 1861 et devaient avoir force de loi » (S. *Lois annotées*, année 1860, p. 49, P. *Lois, décrets*, etc., année 1860, p. 83). — Ce texte et ceux qui viennent d'être signalés dans les numéros précédents montrent la part faite aux différents pouvoirs dans l'assimilation de la Savoie et de Nice au reste de la France; peut-être le pouvoir exécutif a-t-il étendu outre mesure les fonctions que lui attribuait le sénatusconsulte.

120. — Après la révolution du 4 sept. 1870, la France fut soumise à un régime qu'il serait bien difficile de préciser; de 1871 à 1876, l'Assemblée nationale fut, à tous les points de vue, souveraine (V., à ce sujet, le compte-rendu de la séance du 30 août 1871, *J. off.*, 31 août 1871, et surtout le rapport de M. Vitet, [S. *Lois annotées*, année 1871, p. 104, note 4, P. *Lois, décrets*, etc., année 1871, p. 179, note 1, *J. off.*, 1871, p. 3056, 3e col. — *Adde*, l'art. 1er, L. 31 août 1871, S. et P., *loc. cit.*). — Pendant cette période, tout traité, quel qu'en ait été l'objet, a dû être ratifié par l'Assemblée nationale; le gouvernement, uniquement chargé d'exécuter les décisions de la puissance souveraine, n'avait que les pouvoirs essentiels à l'accomplissement de ces fonctions.

121. — C'est ainsi que les préliminaires de Versailles furent ratifiés par la loi du 2 mars 1871 (S. *Lois annotées*, année 1871, p. 23, P. *Lois, décrets*, etc., année 1871, p. 39), et que le traité de Francfort fut approuvé par la loi du 18 mai 1871 (S. *Lois annotées*, etc., année 1871, p. 48, P. *Lois, décrets*, année 1871, p. 82).

122. — C'est ainsi encore qu'une loi du 16 sept. 1871 (S. *Lois annotées*, année 1871, p. 116, P. *Lois, décrets*, etc., année 1871, p. 198), vint autoriser le président de la République à signer une convention du 12 oct. [S. *Lois annotées*, année 1871, p. 120, P. *Lois, décrets*, etc., année 1871, p. 205), dont l'art. 10 renferme la rétrocession à la France des communes de Raon-ès-Leau et de Raon-sur-Plaine d'une part, et, d'autre part, celle de la commune d'Igney et une partie de celle d'Avricourt.

123. — Enfin, ce fut également une loi du 26 mars 1873 qui confirma les conventions de délimitation rendues nécessaires par les restitutions dont il vient d'être parlé (Tr. des 28 et 31 août 1872, 24 et 27 août 1872, S. *Lois annotées*, année 1873, p. 338, P. *Lois, décrets*, etc., année 1873, p. 579).

124. — La loi constitutionnelle du 16 juill. 1875 qui nous régit actuellement contient sur cette matière des dispositions bien formelles : en vertu de son art. 8, les traités de paix ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres... « Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. » Pour que cet article s'applique, il est évident que la France doit se trouver directement engagée dans la guerre, ou directement intéressée à la cession. Aussi le gouvernement français n'a-t-il pas soumis à l'approbation des Chambres le traité de Berlin du 13 juill. 1878, bien que sur cet acte ait été apposée la signature de la France (Décr. 5 sept. 1878, [S. *Lois annotées*, année 1879, p. 381, P. *Lois, décrets*, etc., année 1879, p. 656], *J. off.*, 14 nov. 1878, p. 10505).

125. — On a, au contraire, soumis aux Chambres les traités suivants : celui du 10 août 1877 par lequel la Suède nous a rétrocédé l'île de Saint-Barthélemy. — V. L. 2 mars 1878, [S. *Lois annotées*, année 1878, p. 297, P. *Lois, décrets*, etc., année 1878, p. 513]; — Décr. 12 mars 1878, [S. et P. *loc. cit.*).

126. — ... Les déclarations échangées le 29 juin 1880 entre la reine Pomaré et le délégué du gouvernement français et par lesquelles notre protectorat établi depuis 1842-1846 sur l'île Taïti et ses dépendances est transformé en une annexion pure et simple (V. L. 30 déc. 1880, [S. *Lois annotées*, année 1881, p. 85, P. *Lois, décrets*, etc., année 1881, p. 142] — V. aussi *Ann. lég. fr.*, année 1886, p. 180 et s.); — la convention du 28 oct. 1887, par laquelle l'Angleterre a reconnu nos droits sur les îles sous le vent, comme dépendant de l'archipel de Taïti (*Arch. dipl.*, 87.4.331); la convention du 24 déc. 1885 entre la France et l'Allemagne, § 4, L. 5 juill. 1886 (S. *Lois annotées*, année 1887, p. 158, P. *Lois, décrets*, etc., année 1887, p. 272; Ch. des députés, séance du 29 févr. 1888).

127. — ... Le traité de Casr-Saïd (12 mai 1881) qui mit fin aux hostilités en Tunisie et établit notre protectorat sur ce pays. — V. L. 27 mai 1881 (S. *Lois annotées*, année 1881, p. 146, P. *Lois, décrets*, etc., année 1881, p. 243).

128. — ... Celui intervenu, le 3 oct. 1880, entre M. de Brazza et le roi Makoko (L. 30 nov. 1882, S. *Lois annotées*, année 1885, p. 687, P. *Lois, décrets*, etc., année 1885, p. 1139).

129. — ... Celui de Pnom-Penh (17 juin 1884), entre la France et le Cambodge et par lequel notre protectorat sur ce pays a acquis une plus grande portée. — V. L. 17 juill. 1885, [S. *Lois annotées*, année 1886, p. 132, P. *Lois, décrets*, etc., année 1886, p. 228]; — Décr. 9 janv. 1886 (S. et P. *ibid.*).

130. — ... Celui de Hué (6 juin 1884) qui nous donne un protectorat sur tout l'empire d'Annam et plus spécialement sur le Tonkin (L. 15 juin 1885, Décr. 2 mars 1886, *Ann. lég. fr.*, année 1885, p. 183 et 186). — V. aussi le traité de Tien-Tsin, entre la France et la Chine (9 juin 1885, L. 17 juill. 1885, Décr. 25 janv. 1886, S. *Lois annotées*, année 1886, p. 133, P. *Lois, décrets*, etc., année 1886, p. 228).

131. — ... Celui de Tamatave (17 déc. 1885) qui nous donna des droits de souveraineté sur la baie de Diégo Suarez et un droit de protectorat sur le reste de l'île de Madagascar (L. 6 mars 1886, *Ann. lég. fr.*, année 1886, p. 208).

132. — Enfin une loi du 21 déc. 1886 est intervenue pour organiser notre protectorat sur les îles Comores (V. *J. off.*, du 25 déc.). — V. *suprà*, n. 46.

§ 3. *De la prescription.*

133. — Bien rarement les cessions de territoire sont valables *ab initio;* le consentement des populations cédées est toujours requis, sinon pour que les habitants soient détachés de leur ancienne patrie (V. *suprà*, n. 72 et 74), tout au moins pour qu'ils soient rattachés à un nouvel Etat (V. *suprà*, n. 95 et 96); dans le cas toutefois, où cette formalité aurait été omise, ce dernier ne pourrait-il pas *ex post facto* purger le vice de son titre et acquérir légitimement des droits dont il ne jouissait jusqu'alors que par usurpation? L'affirmative nous paraît certaine.

134. — On a cependant soutenu l'opinion contraire : on a dit que puisqu'entre les nations il n'y avait pas de loi de prescription, il ne saurait y avoir de droit de prescription. — V. Pinheiro-Ferreira, *Cours de droit public*, t. 2, p. 5, 11, art. 6, § 25. — V. aussi Klüber, §§ 6, p. 125, 140; G.-F. de Martens, liv. 2, ch. 4, § 71.

135. — Ce raisonnement est manifestement erroné. Si on le prenait au sérieux, le droit des gens n'existerait pour ainsi dire pas; les données de la raison existent indépendamment de la reconnaissance qu'ont pu en faire les législations positives; quoi qu'on en ait dit, la prescription est légitime dans les relations des hommes; à plus forte raison, doit-il en être de même dans les rapports plus importants et plus délicats des nations entre elles. — V. Bluntschli, art. 290; Burke, *Works*, 10, p. 97; Calvo, t. 1, §§ 212 et 213; Desjardins, p. 541; Dudley-Field, art. 48; Grotius, liv. 2, ch. 4; Heffter, §§ 12, 13, 72 *in fine;* Merlin, *Rép.*, v° *Prescription;* Phillimore, t. 1, n. 256; Pradier-Fodéré, t. 2, n. 826; Puffendorff, liv. 4, ch. 12; Vattel, liv. 2, ch. 2, §§ 141, 147, 151; Wheaton, t. 1, part. 2, ch. 4, p. 159.

136. — Toutefois, en raison de ce fait qu'il n'a pas été promulgué de loi internationale relative à la prescription, on doit conclure qu'en cette matière on doit s'en rapporter aux circonstances. En ce qui concerne la durée et les conditions de la prescription, V. Bluntschli, art. 290 rem.; Desjardins, p. 544; Heffter, § 12, n. 3 et § 13; Grotius, liv. 4, ch. 5, § 2; Ortolan, n. 195 et s.; Pinheiro-Ferreira, note 31, sur Martens; Puffendorff, liv.

4, ch. 12, § 9; Vattel, liv. 1, ch. 16, § 197; liv. 2, ch. 11, § 151.

137. — Encore est-il essentiel de bien poser en cette matière le principe du respect dû aux volontés humaines; le laps de temps écoulé ne peut, en effet, par lui seul transformer la nature du titre d'acquisition originaire; une violence, chaque jour répétée, reste toujours une violence et ne peut fonder un droit véritable; les faits d'opposition que manifestent chaque jour les peuples cédés contre le nouvel ordre de choses peuvent être considérés comme des sortes d'interruption; si l'on ne requérait pas l'assentiment ou tacite ou formel des populations, on encouragerait la pratique des gouvernements qui demandent à la force brutale ou à une politique tortueuse, les moyens d'étendre leur empire. — V. Acollas, p. 125 et s.; Burlamaqui. *Principes du droit des gens*, t. 6, p. 269 et 2e part., ch. 3; t. 8, p. 221, 4e part., ch. 8-III; Ch. Comte, t. 1, p. 72; Desjardins, p. 541; Ortolan, n. 183; Fiore (Pasquale), t. 1, p. 394 et s. (notamment la note p. 398); Phillimore, t. 1, n. 256. — V. aussi Bluntschli, p. 45 et s., art. 37, 38, 390; Heffter, §§ 12, 13; G.-F. de Martens, t. 1, p. 463.

138. — En quels cas l'acquiescement des populations viendra-t-il corroborer et légitimer la situation de pur fait que l'annexion a créée? Il ne saurait y avoir de doute si l'Etat cessionnaire conviait les intéressés à une manifestation solennelle de leurs nouveaux sentiments (V. *suprà*, n. 65). En dehors de cette hypothèse, il faudrait rechercher si l'Etat cessionnaire accorde ou non à ses ressortissants un régime qui favorise mieux que l'ancien leur développement moral et matériel; il faudrait rechercher si, par l'effet d'un gouvernement commun, il ne s'est pas établi entre les différents membres de la puissance annexante, une communauté d'intérêts et d'aspirations que l'Etat jadis dépouillé ne saurait rompre sans injustice. De quel droit, d'ailleurs, interviendrait-il? Sa seule mission était d'assurer le bien-être de cette province et ce rôle est mieux rempli par d'autres. — V. Acollas, p. 124 et s.; Funck-Brentano et Sorel, p. 339.

§ 4. *De l'abandon.*

139. — Un abandon purement abdicatif des droits de souveraineté est un fait bien rare; de nos jours, toutefois, les mécomptes de la politique coloniale ont augmenté le nombre des partisans de certaines évacuations. En Angleterre, un parti assez considérable, qui compte parmi ses membres des personnages tels que lord Granville, lord Carnavon, se prononce en faveur du délaissement des colonies. — V. dans le *Contemporary Review*, année 1880, p. 554, un article intitulé : *Why keep India* (pourquoi conserver les Indes?) Des dépendances lointaines ne donnent le plus souvent que l'orgueil de la possession; chaque jour augmente dans nos chambres le nombre de ceux qui regrettent certaines annexions. — V. séance de la Chambre des députés, févr. 1888, J. off.; *Ann. lég. fr.*, année 1886, p. 209.

140. — Lorsqu'un Etat a renoncé à ses droits de souveraineté sur tel territoire donné, les habitants de cette région peuvent immédiatement disposer d'eux-mêmes suivant leurs convenances; à ce sujet, il n'y a pas lieu de distinguer entre les populations civilisées et les tribus sauvages ou nomades (V. *suprà*, n. 47 et s.), mais il est évident que les publicistes qui ne respectent jamais les droits de ces dernières déclarent que leur territoire redevient *res nullius* à la suite de l'abandon. — V. Bluntschli, art. 288 *a* et *rem.* 2, art. 294; Dudley-Field, art. 38, § 2; Grotius, liv. 2, ch. 3, § 19, n. 1; Hall, § 34, p. 97; Klüber, § 140.

141. — Si l'abandon ne doit être que momentané, on considère cette simple interruption comme impuissante à dépouiller l'Etat intéressé : de 1823 à 1875 un différend assez grave subsista entre l'Angleterre et le Portugal au sujet de territoires situés à la baie de Delagoa; depuis longtemps, les Portugais occupaient ces régions lorsqu'en 1823, les Anglais, profitant d'une évacuation passagère, acquirent des chefs indigènes le droit de s'établir dans ces contrées; le gouvernement français, choisi comme arbitre, se prononça en faveur des Portugais. — V. Hall, § 34, p. 98. — V. aussi Calvo, t. 2, n. 851; Geffcken, sous Heffter, § 72, note 1; Pradier-Fodéré, t. 2, n. 800; Compte-rendu de la séance de la Chambre des lords du 27 févr. 1888.

142. — Il nous paraîtrait difficile d'admettre une opinion aussi générale; nous serions portés à l'adopter s'il s'agissait d'un pays sur lequel l'Etat qui l'abandonne exerçait sa souveraineté depuis longtemps déjà, mais si ce délaissement suivait de très près une prise de possession, nos hésitations seraient très vives; un tel procédé favoriserait des fraudes qui sont à craindre de la part des Etats colonisateurs. — Castonnet des Fosses, *Les droits de la France sur Madagascar*, Rev. dr. int., année 1885, p. 420; Catellani, *op. cit.*, année 1886, p. 153. — V. aussi Hall, § 34, p. 97.

143. — En tous cas, un pays qui abandonne un territoire ne saurait prolonger la faculté de réoccupation à raison de ce fait qu'il y aurait laissé des inscriptions où seraient mentionnés ses prétendus droits de souveraineté. — V. Calvo, t. 2, n. 851; Klüber, § 140, note *a*; Phillimore, t. 1, n. 248. — V. aussi Hall, § 34, p. 97.

144. — Une application fut faite de ce principe au XVIIIe siècle. En 1639, les Anglais s'étaient établis dans l'île Sainte-Lucie, mais en 1640 ils durent se retirer devant les attaques des Caraïbes; l'officier anglais avait laissé dans l'île une inscription dans le but de réserver les droits de son souverain; en 1650, les Français y débarquèrent et purent s'y maintenir; entre les deux Etats européens, il surgit un différend assez grave; la France finit par obtenir gain de cause (Tr. de 1763). — V. dans le sens de cette opinion, Desjardins, p. 542; Hall, § 34, p. 98; Ortolan, p. 111; Phillimore, t. 1, n. 261. — V. encore dans ce dernier auteur (t. 1, n. 248), des indications sur le conflit qui surgit entre l'Angleterre et la France, au sujet des îles Falkland abandonnées par nos voisins en 1774.

CHAPITRE II.

EFFETS DES ANNEXIONS ET DES DÉMEMBREMENTS.

145. — Un seul effet se rencontre nécessairement à la suite de toute annexion, de tout démembrement : c'est le changement de souveraineté; celle du pays ancien disparaît pour faire place à celle de l'Etat nouveau. En outre, l'annexion ou le démembrement affecte le plus souvent la nationalité et parfois la législation des peuples cédés; ces derniers effets ne peuvent, d'ailleurs, se produire que postérieurement au changement de souveraineté.

SECTION I.

Effets résultant du changement de souveraineté.

§ 1. *De l'époque à laquelle ce changement se produit?*

146. — Le plus souvent, à l'heure actuelle, les cessions se réalisent à l'aide de traités, et les constitutions exigent la ratification des Chambres; le changement de souveraineté ne peut certainement précéder le vote des pouvoirs législatifs, mais ce vote, une fois acquis, ne peut-on pas dire que son effet remonte au jour de la signature du traité? — V. Bluntschli, art. 421; Despagnet, n. 150; Heffter, § 87; Klüber, § 142, p. 202.

147. — Cette question ne saurait recevoir une réponse susceptible de s'appliquer à toutes les hypothèses; il faut tenir compte de la nature de l'intervention législative; les Chambres agissent-elles comme puissance souveraine, jusqu'au moment de leur ratification le traité n'existe pas; en ce cas, on ne saurait concevoir, en effet, que la vertu du traité rétroagisse jusqu'à une époque où celui-ci manquait d'un de ses éléments essentiels; si, au contraire, les chambres n'exercent qu'un pouvoir de contrôle on comprend que l'influence de l'accord international remonte dans le passé. — V. Geffcken, sous Heffter, § 87, note 3; Darras, n. 450.

148. — Il convient d'ajouter, toutefois, que, même dans cette hypothèse, ce résultat ne saurait se produire sous tous les rapports; le changement de souveraineté peut avoir une influence sur les droits et les intérêts des particuliers; il serait contraire à tous les principes qu'un document législatif pût, même par fiction, produire un effet contre des personnes auxquelles il n'a pas été notifié par les voies légales; c'est en ce sens que la Cour de cassation s'est prononcée après la perte de l'Alsace-Lorraine. — Cass., 8 juin 1871, Delvallée, [S. 71.1.109, P. 71.260, D. 71.1.80]

149. — Ordinairement, les parties belligérantes, avant de conclure un traité définitif, en posent les bases essentielles

dans des préliminaires de paix; c'est ce qui eut lieu après la guerre de 1870-1871; les préliminaires de Versailles précédèrent le traité de paix de Francfort; ces préliminaires furent adoptés le 2 mars 1871 par l'assemblée de Bordeaux, [S. *Lois ann.*, année 1871, p. 23, P. *Lois, décrets*, etc., année 1871, p. 39] — Les deux gouvernements intéressés furent d'accord pour fixer à cette époque le changement de souveraineté (Lœning, *Rev. dr. int.*, année 1872, p. 626); mais il faut voir là un échec à cette idée que les traités diplomatiques ne deviennent obligatoires que par l'échange des ratifications et non par les ratifications elles-mêmes. — V. Bluntschli, art. 705 *bis;* Cabouat, p. 168; Loi allemande, 9 juin 1871, *Ann. lég. étr.*, année 1871, p. 375.

150. — Au regard des particuliers, les traités de cession n'existent pas légalement avant qu'ils n'aient été promulgués; parfois même, pour ne pas léser leurs intérêts, on déclare que, pendant un certain temps, la frontière sera fictivement considérée comme n'ayant pas été déplacée : c'est ainsi qu'on décide ordinairement que, jusqu'à une certaine époque, les marchandises provenant des pays annexés, entreront librement dans l'Etat démembré et qu'ensuite elles jouiront à cet égard d'un tarif de faveur : jadis, entre les différentes parties de l'Etat démembré, il n'existait pas de barrière de douane; sur la foi de cet état de choses, des affaires commerciales et industrielles ont pu être traitées entre négociants établis en des endroits aujourd'hui placés sous des souverainetés différentes : on ne veut pas fausser le caractère de ces relations en grevant de droits d'entrée la marchandise, objet de ces contrats. — V. Décr. 11 juin 1860, [S. *Lois annotées*, année 1860, p. 54, P. *Lois, décrets*, etc., année 1860, p. 82] — Tr. de Francfort, 10 mai 1871, [S. *Lois annotées*, année 1871, p. 48, P. *Lois, décrets*, etc., année 1871, p. 82] — L. 16 sept. 1871, [S. *Lois annotées*, p. 116, P. *Lois, décrets*, etc., année 1871, p. 198] — Conv. addit., 12 oct. 1871, [S. *Lois annotées*, p. 120, P. *Lois, décrets*, etc., année 1871, p. 205] — L. 9 déc. 1872, [S. *Lois annotées*, année 1872, p. 308, P. *Lois, décrets*, etc., année 1872, p. 528] — Cass., 27 avr. 1882, Bompart, [S. 82.1.386, P. 82.1.958, D. 82.1.326] — Lyon, 5 janv. 1881, Comp. gén. des allum. [D. 81.2.105]

151. — De même, si un industriel, appartenant aux pays annexés, a obtenu, dans l'Etat démembré, un brevet d'invention ou a acquis un droit exclusif sur un dessin de fabrique, on maintient à son profit l'ancienne frontière; il peut continuer à jouir de ses droits de propriété intellectuelle dans l'Etat démembré et dans les provinces annexées en ne payant que la taxe prescrite par les lois de son ancienne patrie. — V. art. 8-1°, Conv. 23 août 1860, [S. *Lois annotées*, année 1860, p. 124, P. *Lois, décrets*, etc., année 1860, p. 212] — Une pareille solution ressort manifestement de la convention additionnelle du 11 déc. 1871, art. 10, [S. *Lois annotées*, année 1872, p. 164, P. *Lois, décrets*, etc., année 1872, p. 275] — V. Protocole de clôture, n. 5 [S. *loc. cit.*, p. 165, P. *loc. cit.*, p. 281]

152. — L'Allemagne a voulu faire triompher une théorie contraire, du moins en matière de brevets d'invention; elle a tenté d'exiger une annuité supplémentaire, au profit de l'Etat allemand, de la part des industriels alsaciens-lorrains pour que ceux-ci restassent protégés en Alsace-Lorraine; cette prétention était inadmissible : l'annexion ne peut pas porter atteinte aux droits acquis, ni par conséquent en subordonner le maintien à une aggravation de charges. — Cass. Rome, 20 févr. 1885, [J. Dr. intern. priv., 86.619] — *Sic*, Vincent et Penaud, v° *Annexion*, n. 323 *bis;* Cabouat, p. 238 et s.; Fauchille, *Dess. de fabr.*, p. 320 et s. — V. Arrêtés du président de l'Alsace-Inférieure (28 mars et 17 avr. 1872, Pataille, 72, 275 et s.).

153. — En vertu de la loi du 5 juill. 1844 (art. 32-3°), l'industriel breveté en France est déchu de tout droit s'il y introduit des objets semblables à ceux brevetés et fabriqués à l'étranger; cette déchéance s'applique-t-elle au breveté qui importe en France des objets fabriqués en Alsace-Lorraine? La doctrine se prononce pour la négative : l'annexion ne doit pas porter atteinte aux droits des particuliers (art. 10, conv. addit., déc. 1871). — Prot. de clôture, n. 5, [S. et P. *loc. cit.*]; Lyon-Caen, note sous Besançon, 25 mai 1881, Geiger, [S. 82.2.49, P. 82.1.316; Pataille, 1872, 169 et s., 291 et s.] — V. aussi Cabouat, p. 241.

154. — D'après les lois françaises (L. 5 juill. 1844, art. 32-2°) est déchu de ses droits l'industriel qui n'a pas mis son brevet en exploitation en France dans un certain délai ou qui a cessé de l'y exploiter pendant un certain temps; après la perte de l'Alsace-Lorraine, il fut entendu que la mise en œuvre dans nos provinces perdues serait suffisante pour éviter les déchéances de la loi de 1844. — Conv. addit. de déc. 1871, Prot. de clôt., n. 5, [S. et P. *loc. cit.*]

§ 2. *Effets du changement de souveraineté dans les relations entre les deux Etats intéressés.*

155. — Le territoire démembré passe *cum omni causâ* à l'Etat annexant, c'est-à-dire avec les avantages dont il jouissait, avec les charges dont il était grevé; à cet égard toutefois, il y a lieu de tenir compte de la nature des liens qui unissaient entre elles la fraction détachée et l'Etat dont elle faisait partie; étaient-elles régies par une constitution unitaire, cette subrogation se produit certainement; tout au contraire, les rapports étaient-ils moins intimes, ces pays étaient-ils simplement constitués en confédération, en union personnelle ou réelle, chacun d'eux, conservant son individualité propre, les obligations et les avantages dont ils étaient affectés leur restent propres, sauf exception à déduire du caractère de la dette ou de la créance ou encore des termes ou de l'esprit de la constitution générale. — V. Bluntschli, art. 50; Pradier-Fodéré, t. 1, n. 161. — V. sur la question de la dette du Texas, république annexée, ou mieux agrégée, aux Etats-Unis en 1845 : Cabouat, p. 179 et s.; Calvo, t. 1, p. 216 et s.; Dudley-Field, art. 22; Lawrence, t. 1, p. 210 et s.

156. — Il ne sera question, en principe, que de la première hypothèse. Si c'est un Etat tout entier qui est absorbé par un autre, ce dernier acquiert toute la fortune publique de celui qui s'éteint et succède à toute sa dette publique; il en est de même pour ses droits et obligations, pourvu que leur maintien ne soit pas contraire au nouvel ordre de choses. — Bluntschli, art. 50, p. 54; Chrétien, *Rev. de la jurispr. italienne*, [J. Dr. intern. priv., 86.746]; Hall, p. 85 et 86; Heffter, § 25; F. de Martens, t. 1, p. 369 et s.; Phillimore, t. 3, n. 549.

157. — Si l'annexion n'a porté que sur une fraction d'Etat, il est plus difficile de déterminer les éléments qui constituent cette *omnis causa;* pour cela, on distingue les droits et les obligations de l'Etat cédant en droits locaux et obligations locales, d'une part; et en droits généraux et obligations générales, d'autre part. Les droits et les obligations de la première catégorie, c'est-à-dire ceux relatifs aux territoires ou aux personnes cédés passent à l'Etat cessionnaire. — V. Bluntschli, art. 47; Dudley-Field, art. 25; Heffter, § 72, p. 167.

158. — Pour le sort réservé aux autres droits et obligations, il y a des distinctions à faire que nous exposerons *infrà*, n. 170 et s.

159. — Ainsi, les biens du domaine public situés sur le territoire cédé passent à la puissance annexante : ces biens sont des accessoires du droit de souveraineté; l'Etat cédant, affranchi désormais des charges de l'administration, ne doit pas retenir les droits qui lui appartenaient sur ces biens. — Cons. d'Et., 19 mai 1835, Desmonts, [Bull. chr., 1836, n. 1839] — *Sic*, Cabouat, p. 169 et s.; Dudley-Field, art. 941; Heffter, § 25 *in fine;* Selosse, p. 141, 175 et s., 178 et s.

160. — Par dérogation au principe qui vient d'être posé, l'Allemagne, en restituant à la France les communes de Raon-sur-Plaine et de Raon-lès-Leau, s'était réservé les propriétés domaniales qui se trouvaient sur ces terrains, mais il en résultait que la frontière prenait en cet endroit une forme très sinueuse et que, sur le sol français, on rencontrait des enclaves allemandes. — Conv. 12 oct. 1871, art. 10, [S. *Lois annotées*, année 1871, p. 120, P. *Lois, décrets*, etc., année 1871, p. 205] — Aussi le traité de délimitation des 28-31 août 1872, [S. *Lois annotées*, année 1873, p. 338, P. *Lois, décrets*, etc., année 1873, p. 579], est-il venu faire disparaître cette anomalie. — V. aussi art. 2, tr. de délimitation des 24-27 août 1872, relatif aux droits de souveraineté que l'Allemagne s'était réservés sur la gare d'Avricourt (France), jusqu'au moment où notre pays aurait fini de faire construire pour les Allemands une gare nouvelle sur la partie d'Avricourt restée allemande, [S. et P. *loc. cit.*]

161. — Les archives, les actes de l'état civil, les documents administratifs et judiciaires concernant les territoires et les habitants cédés doivent aussi être remis à l'Etat annexant. A cet égard, les traités de cession contiennent ordinairement une stipulation spéciale. Il serait peut-être difficile, d'ailleurs, de ne

point considérer ces biens comme appartenant au domaine public des Etats; leur possession, en effet, permet à ces derniers de satisfaire à l'intérêt général. — V. Conv. du 23 août 1860, entre la France et la Sardaigne, art. 10, [S. *Lois annotées*, année 1860, p. 124, P. *Lois, décrets*, etc., année 1860, p. 212] — Décr. 12 juin 1860, [S. *Lois annotées*, année 1860, p. 52, P. *Lois, décrets*, etc., année 1860, p. 87] — Tr. de Francfort, 10 mai 1871, art. 3, [S. *Lois annotées*, année 1871, p. 49, P. *Lois, décrets*, etc., année 1871, p. 83] — Conv. add. du 11 déc. 1871, art. 6-8, [S. *Lois annotées*, année 1872, p. 164, P. *Lois, décrets*, etc., année 1872, p. 279] — Prot. 31 oct. 1877, art. 3 (Saint-Barthélemy), [S. *Lois annotées*, année 1878, p. 298, P. *Lois, décrets*, etc., année 1878, p. 513]

162. — En dehors des biens du domaine public, l'Etat ancien pouvait posséder dans les territoires cédés des biens du domaine privé; sauf le cas d'une extinction complète de sa personnalité, l'Etat ancien peut continuer à jouir de ces droits comme par le passé; dans le traité de cession, il n'a figuré qu'à titre de souverain; ses droits d'ordre purement privé ne peuvent en subir aucune atteinte directe; il n'est tenu que de modifier leur mode d'exploitation dans la mesure nécessaire pour ne pas blesser les principes d'ordre public admis dans l'Etat nouveau. — Cass., 11 déc. 1816, Séguin, [S. et P. chr.] — V. toutefois, Conv. 23 août 1860, art. 4, [S. *Lois annotées*, année 1860, p. 124, P. *Lois, décrets*, etc., année 1860, p. 212] — V. Cabouat, p. 173; Heffter, § 64 *in fine*; Selosse, p. 180; Vattel, liv. 3, ch. 13, § 200.

163. — Voilà pour les droits réels : mais l'Etat cédant peut être titulaire de droits personnels ayant leur assiette dans les provinces cédées; parmi ces biens figurent les créances qu'il peut avoir contre des provinces, des départements, des communes, des particuliers frappés par l'annexion; en principe, ces créances, pourvu qu'elles aient un caractère essentiellement privé, continuent à subsister à son profit. — V. Cabouat, p. 172; Selosse, p. 181.

164. — Lorsque le débiteur est un corps constitué, la plus grande garantie de l'Etat consiste dans la surveillance qu'il exerce sur son administration financière; le démembrement lui fait perdre cette sûreté : aussi, à la suite des annexions, intervient-il ordinairement entre les deux pays un arrangement sur ces questions; le pays annexant se charge de recouvrer les sommes dues. — V. Conv. 23 août 1860 entre la France et la Sardaigne, art. 15, [S. *Lois annotées*, année 1860, p. 124, P. *Lois, décrets*, etc., année 1860, p. 213] — V. Conv. addit., 11 déc. 1871, Prot. de clôt., n. 8, [S. *Lois annotées*, année 1872, p. 165, P. *Lois, décrets*, etc., année 1872, p. 281]

165. — Au moment où se réalise l'annexion, certaines personnes, touchées par ce changement territorial, peuvent être en retard pour le paiement des contributions ou impôts; ces prestations ne peuvent plus être exigées par l'ancien Etat souverain; celui-ci, par l'annexion, a perdu les qualités qui lui donnaient le pouvoir d'agir. — Cass., 30 août 1864, Bargaud, [S. 64.1.464, P. 64.1204, D. 64.1.350] — Trib. Saint-Jean-de-Maurienne, 30 août 1861, [*Ibid.*] — V. aussi Conv. add. de déc. 1871 précitée, art. 5; par cet article, l'Allemagne a obtenu le droit de conserver les sommes qu'elle était appelée à percevoir par ce moyen; mais cette attribution est critiquable en droit pur. — V. Selosse, p. 198.

166. — Nous retrouverons une application de ces principes en matière d'enregistrement, *infrà*, n. 308.

167. — Les fonctionnaires, en exercice dans les pays annexés, avaient pu avoir à fournir une garantie; que va-t-il advenir à cet égard? S'ils passent au service du pays annexant, celui-ci doit être subrogé dans ces cautionnements, dans ces droits d'hypothèque (Conv. 23 août 1860, art. 12; Décr. 20 mars 1861; Tr. de Francfort, art. 4-3°; Conv. addit. de déc. 1871; Prot. de clôt., n. 7, précité). Il semble que pareille transmission puisse encore être exigée, bien que le fonctionnaire refuse ses services au pays annexant, si son rôle se bornait à veiller à des intérêts purement locaux (notaire, receveur municipal). — Cass., 22 janv. 1872, Fontaine, [S. 72.1.133, P. 72.301, D. 72.1.53] — V. Cabouat, p. 190, 195. — S'il s'agit, au contraire, d'un fonctionnaire qui, à un degré quelconque, administrait une portion de la fortune nationale (percepteur des contributions directes par exemple), son cautionnement ne doit être transmis à l'Etat qui s'agrandit que si le fonctionnaire consent à le servir, et encore, dans ce cas, son ancienne patrie a-t-elle le droit de se réserver le bénéfice des droits d'antériorité et de préférence qu'elle a pu acquérir sur ces garanties à raison de la priorité des services rendus, des responsabilités encourues. — Cass., 22 déc. 1879, Clautrier, [S. 81.1.112, P. 81.1.250] — Poitiers, 3 déc. 1877, Clautrier, [S. 79.2.11, P. 79.96]

168. — L'Etat démembré peut être tenu de certaines obligations spéciales relativement aux provinces cédées; il est évident que la puissance annexante doit prendre sous ce rapport la place de l'ancien souverain; il importe peu, d'ailleurs, que ces obligations dérivent d'un contrat passé avec un particulier ou d'un traité signé avec une nation étrangère; cette substitution de débiteur qui concerne les relations des deux Etats en présence regarde aussi bien les puissances tierces que les particuliers; il en sera parlé plus longuement dans les sections suivantes. — Conv. 23 août 1860, art. 5, [S. et P. *loc. cit.*]; — Conv. add. 11 déc. 1871, art. 13, 14, 16, [S. et P. *loc. cit.*] — Cons. d'Et., 19 juill. 1826, héritiers Déjardins, [Bull. chr. 1827, n. 1242] — V. Bluntschli, art. 47; Dudley-Field, art. 18; Fiore (Pasquale), note sous Lucques, 8 mars 1880, [J. Dr. intern. priv., 83.78]; Pradier-Fodéré, t. 2, n. 156.

169. — Enfin, l'Etat annexant doit répondre des dettes spéciales à la province qu'il s'adjoint; ce n'est là, d'ailleurs, ordinairement, qu'une substitution de pure forme; car, en fin de compte, ces dettes continueront de grever cette province; le seul effet de cette subrogation sera, tout au plus, de changer la personne tenue du paiement au cas d'insolvabilité du débiteur principal. — Cons. d'Et., 4 févr. 1824, Jacquier de Lompret, [S. chr., P. adm. chr.] — *Sic*, Selosse, p. 167.

170. — La dette générale de l'Etat démembré ne doit-elle point passer, dans une certaine mesure, à la charge de l'Etat cessionnaire? A raison du caractère général de cette dette, certains auteurs se prononcent pour la négative. Ce fut le système qu'adoptèrent tout naturellement les diplomates allemands en 1871. — V. Bluntschli, art. 48; Dudley-Field, art. 23. — V. aussi Pradier-Fodéré, t. 2, n. 157. — D'après une autre opinion, les dépenses faites ont profité à tout le territoire; chaque fraction de cet ensemble doit donc concourir à son paiement. — V. Heffter, § 72-II, p. 167; F. de Martens, t. 1, p. 370.

171. — Mais comment déterminer la part contributive des provinces cédées? Nous serions portés à admettre la théorie proposée par M. Cabouat, p. 176 : l'ensemble des impôts constitue la principale garantie des obligations contractées; il faut donc s'attacher, en l'espèce, au chiffre qui représente, dans la totalité des impôts, les contributions supportées par les pays cédés. — V. Selosse, p. 169 et s. — Sur d'autres systèmes de liquidations, V. Cabouat, p. 177 et s.

172. — Le plus souvent, d'ailleurs, les traités s'expliquent à cet égard : Tr. de 1839, art. 13, entre la Belgique et la Hollande; — Tr. 24 mars 1860, art. 4, [S. *Lois annotées*, année 1860, p. 49, P. *Lois, décrets*, etc., année 1860, p. 82] — Conv. 23 août 1860, art. 1, [S. et P. *loc. cit.*] — En 1866, l'Allemagne, pour le Schleswig-Holstein, dut supporter une certaine fraction de la dette danoise. — Hall, p. 85, note; de Martens, *Nouv. rec. gén.*, t. 17, p. 477. — Il en fut de même pour l'Italie à l'égard de la dette pontificale, à raison des Romagnes. — Bluntschli, art. 54, *in fine*. — Enfin, la Bulgarie, le Monténégro, la Serbie, etc., ont dû se charger d'une certaine portion de la dette turque : Tr. de Berlin, 13 juill. 1878, art. 9, 33, 42, [S. *Lois annotées*, année 1879, p. 381, P. *Lois, décrets*, etc., année 1879, p. 656]

§ 3. *Effets du changement de souveraineté dans les rapports des deux Etats intéressés avec les puissances tierces.*

173. — Les obligations spéciales à la province annexée la suivent sous la souveraineté nouvelle; ce sont pour ainsi dire des obligations réelles; par application de cette idée, le Chablais et le Faucigny, en devenant terre française, ont conservé le caractère de neutralité qu'ils avaient antérieurement. — Tr. du 24 mars 1860, art. 2, [S. *Lois annotées*, année 1860, p. 49, note 1, P. *Lois, décrets*, etc., année 1860, p. 82, note 2] — V. aussi Tr. de Berlin, 13 juill. 1878, art. 38 relatif à la question des chemins de fer de la Turquie d'Europe, [S. et P. *loc. cit.*] — Cabouat, p. 298. — V. aussi Bluntschli, art. 47.

174. — Faut-il décider de même à l'égard des traités généraux ou, en d'autres termes, faut-il dire que les conventions jadis signées par l'Etat démembré continuent à régir les territoires et les sujets qu'il vient de perdre? Evidemment non, si ces traités

revêtent un caractère politique; l'indépendance des Etats commande qu'il en soit ainsi. — V. Cabouat, p. 301; Despagnet, n. 31.

175. — Mais doit-on donner la même solution à l'égard des traités de commerce, à l'égard de ceux qui ont pour but de faciliter le fonctionnement d'un service d'intérêt général (postes et télégraphes par exemple), et à l'égard de ceux d'ordre purement privé (ceux relatifs à la garantie des droits intellectuels, à la caution *judicatum solvi*, à l'exécution des jugements, par exemple)? Il sera bon, pour fournir une réponse satisfaisante, de passer successivement en revue chacune de ces hypothèses.

176. — Pour laisser subsister les traités de commerce, on serait tenté de faire remarquer qu'ils furent conclus avant l'annexion, que les parties contractantes eurent en vue la population et le mouvement commercial de chacune d'elles à cette époque et que la puissance tierce ne peut voir diminuer ses expectatives par une annexion à laquelle elle est restée étrangère. En limitant l'étendue d'application du traité, ne serait-ce pas manquer à la parole donnée?

177. — Cette opinion, toutefois, n'est pas suivie en pratique : une union douanière, fondée entre les différents membres d'un même empire, est de nature à établir entre eux une cohésion plus intime; maintenir dans les provinces annexées les traités de commerce qui les régissaient jadis aurait pour effet de contrarier l'œuvre d'assimilation; puis, comme il serait bien difficile de fonder entre ces provinces et les autres parties du pays annexant des barrières de douanes, on pourrait craindre que les produits étrangers n'inondassent les différentes fractions du même Etat, en y pénétrant, suivant les facilités de tel ou de tel traité de commerce, par une frontière ou par une autre.

178. — On étend donc aux provinces nouvelles les traités de commerce du pays annexant. Mais cette manière d'agir soulève, de son côté, de vives critiques; la puissance qui a contracté avec la nation qui s'agrandit a tenu compte de sa consistance à cette époque; cette dernière se livrait spécialement à l'agriculture et elle a obtenu pour ses produits manufacturés un avantage très considérable à l'entrée chez le peuple voisin; est-il juste qu'en s'annexant une région industrielle, elle puisse la faire profiter du bénéfice de cette convention? — V. Cabouat, p. 305; Renault, note sous Paris, 1er déc. 1879, Comp. d'assur. marit. *la Moderazione*, [S. 81.2.145, P. 81.1.803]; Selosse, p. 219.

179. — Pour les traités qui servaient à assurer le fonctionnement d'un service public, il semble difficile de ne pas les maintenir aussi longtemps que l'Etat annexant n'a pas cru devoir apporter à ces services publics de modifications essentielles. — Despagnet, n. 31.

180. — Restent les traités passés par l'Etat démembré et qui sont d'ordre privé. Souvent l'annexion laisse intactes les lois internes des peuples cédés; les conventions dont il s'agit n'ont été consenties qu'à raison du caractère que revêtaient et des garanties qu'offraient ces législations. Ne semble-t-il pas naturel d'admettre qu'elles subsistent aussi longtemps, au moins, que subsistaient les circonstances au milieu desquelles elles prirent naissance? En Alsace-Lorraine, il a été décidé cependant par les tribunaux allemands que la convention franco-suisse du 15 juin 1869 n'y était plus en vigueur. — Trib. supér. Colmar, 2 avr. 1886, [Gaz. des trib. de Lausanne, 26 juin 1886] — Trib. Mulhouse, 31 oct. 1885, [*Ibid.*]

181. — En tous cas, tant que n'a pas été réalisée l'assimilation législative entre les provinces nouvellement acquises et le reste de l'empire, les tribunaux devraient se refuser à étendre à celles-là des traités conclus en considération des lois en vigueur dans celui-ci; mais, à partir de cette époque, comme les hautes parties contractantes n'ont tenu aucun compte réciproque de l'étendue respective de chacune d'elles, il y a lieu d'en décider autrement. — V. Cabouat, p. 303.

182. — Si, au lieu de l'annexion d'une province ou d'un pays, on suppose que, sur les ruines et avec les dépouilles d'anciens Etats, il s'en forme un nouveau, sans attache directe avec ceux-là, quel sera le sort réservé aux traités passés par ces puissances disparues? Il faut répondre que cet Etat naîtra à la vie internationale libre de tout engagement : il peut y avoir opposition entre les traités dont s'agit; dès lors on ne saurait auquel donner la préférence; enfin, on ne comprendrait pas qu'un Etat pût être lié par des traités auxquels il serait entièrement étranger. — Trib. Saint-Quentin, 30 oct. 1885, époux Bicci, [J. *la Loi*, 22-23 févr. 1886] — *Sic*, Fiore (Pasquale), J. Dr. intern. priv., 78.245. — V. aussi Heffter, § 25.

183. — La différence de solutions, à laquelle on parvient suivant qu'il y a annexion ou naissance d'un Etat nouveau, rend utile la recherche du point de savoir en présence de quelle hypothèse on se trouve; la question s'est spécialement posée à l'égard des traités de 1760 et de 1860 entre la France et la Sardaigne : lorsque fut réalisée l'unité italienne, on s'est demandé si ces traités avaient subsisté et s'ils devaient être étendus aux parties du royaume autres que la Sardaigne; certains auteurs ont prétendu que le royaume d'Italie était un Etat entièrement nouveau. — Fiore (Pasquale), *Tr. de l'extrad.*, n. 157 et 158. — Mais le plus ordinairement, on l'a considéré comme étant la Sardaigne agrandie et transformée.

184. — Comme conséquence de cette manière de voir, nos tribunaux ont maintenu l'application de ces traités aux pays faisant partie de l'ancien royaume de Sardaigne, et de plus, l'ont étendu à ses adjonctions successives; à cet égard, on peut regretter qu'ils n'aient pas envisagé la condition de ces provinces nouvelles; en toute hypothèse, alors même qu'elles avaient encore conservé leur législation antérieure, elles ont été soumises à ces traités d'ordre privé. — Cass., 5 nov. 1878, Abudarham et Benoliel, [S. 79.1.126, P. 79.290] — Paris, 27 août 1864, sous Cass., 30 janv. 1867, Estivant (Naples), [S. 67.1.117, P. 67.275, D. 67.1.80] — Montpellier, 10 juill. 1872, Iconomidis (Naples), [S. 72.2.139, P. 72.633, D. 72.2.240, J. Dr. intern. priv., 74.184] — Aix, 8 nov. 1875, Abudarham et Benoliel (Toscane et Nice), [S. 76.2.134, P. 76.572] — Paris, 1er déc. 1879, Cie d'assur. marit. *la Moderazione*, [S. 81.2.145, P. 81.1.803, et la note de M. L. Renault]; — 13 févr. 1883, Franceschini (de Modène), [J. Dr. intern. priv., 83.286] — Trib. Seine, 8 juin 1883, Mantel (de Naples), [J. Dr. intern. priv., 83.500] — Trib. Le Hâvre, 8 janv. 1885, Trombetta et Carrare, [J. Dr. intern. priv., 85.293] — Trib. Saint-Quentin, 30 oct. 1885, précité. — V. en ce sens, note sous Aix, 24 mars, 30 juill., 3 août 1885, [S. 87.2.217] — *Contrà*, Trib. Seine, 8 mai 1860, Mme Caratozzollo (Toscane), [Gaz. Trib., 9 mai 1860] — V. Le Bourdellès, *De l'application du traité du 24 mars 1760 entre la France et la Sardaigne, dans les relations actuelles de la France et de l'Italie* (J. Dr. intern. priv., 82.389); Hall, § 29; Despagnet, n. 256; Dudley-Field, art. 22.

185. — Si un Etat tombe sous le protectorat d'un autre, il reste engagé par les traités qu'il a pu jadis signer; l'adhésion du pays protecteur n'est requise que pour l'avenir. — V. Tr. de Casr-Saïd, 12 mai 1881, entre la France et la Tunisie, [S. *Lois annotées*, année 1881, p. 146, P. *Lois, décrets*, etc., année 1881, p. 243]

186. — Lors de l'incident de Florence (22 déc. 1887), le gouvernement italien prétendait que le préteur Tosini était irréprochable, puisqu'il s'était conformé à la convention italo-tunisienne de 1868, dans les matières relatives à la succession de Hussein. Par les traités antérieurs, il y avait en Tunisie des consuls de puissances européennes ayant sur leurs nationaux un pouvoir judiciaire complet; si ces droits de juridiction avaient survécu à l'établissement de la justice française dans ce pays, outre qu'ils eussent été inutiles, ils auraient constitué une sérieuse entrave au rôle assumé par la France; malgré une résistance assez vive de la part de certaines puissances, et notamment de l'Italie, nous avons obtenu des intéressés une renonciation à leurs privilèges consulaires. — V. D. du bey de Tunis, 5 mai 1883 (J. Dr. intern. priv., 83.448); D. du bey de Tunis, 31 juill. 1884 (J. Dr. intern. priv., 84.489, 492). — Lenepveu de la Font, *De la juridiction des tribunaux français en Tunisie et de leur compétence à l'égard des étrangers* (J. Dr. intern. priv., 86.437 et s.).

187. — Au surplus, partout où une administration européenne a été substituée à un gouvernement musulman, les capitulations ont été supprimées : il en fut ainsi notamment après l'occupation de la Bosnie et de l'Herzégovine par l'Autriche. — Lenepveu de la Font, *loc. cit.* — V., sur la Roumélie orientale, J. Dr. intern. priv., 82.462; — après que l'Angleterre eut obtenu du sultan le droit d'administrer l'île de Chypre, Conv. 4 juin 1878, [J. Dr. intern. priv., 82.457 et 83.39]

§ 4. *Effets du changement de souveraineté vis-à-vis des particuliers.*

188. — L'annexion ne doit pas porter atteinte aux droits des particuliers; ce principe est aujourd'hui admis d'une façon una-

nime. — V. Dudley-Field, art. 941; Grotius, liv. 3, ch. 6, § 1; Klüber, § 256 *in fine;* Selosse, p. 133 et 134; Vattel, liv. 3, ch. 13, § 200.

189. — Le changement de souveraineté peut cependant avoir une certaine influence à leur égard : il peut détruire leurs simples expectatives; il peut amener, s'il s'agit d'obligations, une substitution dans la personne du débiteur; il peut faciliter ou entraver l'exécution de certains droits.

190. — L'Etat annexant peut s'emparer sans indemnité des chemins de fer situés sur les territoires cédés, du moment où leur exploitation appartient au pays démembré. — V. Cabouat, p. 170. — Mais il en est autrement s'il se trouve en présence d'une compagnie concessionnaire; c'est ce qui arriva après la réunion de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne, au regard de la compagnie des chemins de fer de l'Est; celle-ci, en dédommagement des frais de construction et d'exploitation, avait obtenu un droit de jouissance temporaire, mais la France s'était réservé la faculté de rachat; par l'effet du traité, l'Allemagne se trouva substituée à nos obligations, mais, dans l'intérêt de sa propre défense, elle se décida à user de la faculté de rachat. Elle avait prié la France de se charger de ce soin, moyennant une certaine somme. — V. art. 1er des art. addit. au tr. de paix, [S. *Lois annotées*, année 1871, p. 50, P. *Lois, décrets*, etc., année 1871] — Sur l'attribution de cette somme, il s'éleva un conflit entre la compagnie de l'Est et l'Etat français; il fut terminé par une transaction. — V. Cabouat, p. 172; *J. off.*, 27 mai 1873, p. 3388.

191. — En France, même depuis la promulgation de la loi de 1867, les sociétés anonymes étrangères ne peuvent exercer leurs droits et plaider qu'en vertu d'une concession du chef de l'Etat (L. 30 mai 1857, S. *Lois annotées*, année 1857, p. 30, P. *Lois, décrets*, etc., année 1857, p. 49); après l'annexion de l'Alsace-Lorraine, les hauts fonctionnaires allemands autorisèrent les sociétés françaises à continuer leurs opérations dans ce pays (Ord. du préfet supérieur, 19 juill. 1872, *J. des assur.*, 72.405); mais en 1881, les sociétés françaises d'assurances avaient accaparé la presque totalité des affaires; les compagnies allemandes avaient tenté de vains efforts, depuis 1871, pour s'implanter dans le pays; c'est alors que le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'Alsace-Lorraine décida, en s'appuyant sur la loi de 1857, que les compagnies françaises d'assurances ne pourraient plus fonctionner dans les pays annexés (D. 11 mars 1881, *J. des ass.*, 81.126); sur la demande qui lui fut adressée, à la suite des démarches à faire pour obtenir l'autorisation requise, il répondit qu'il ne serait donné aucune suite aux requêtes de cette nature qui pourraient être formées. — Lettre 29 mars 1881 (*J. des assur., loc. cit.*).

192. — Cette expulsion violente des compagnies françaises était-elle légitime? Le traité de Francfort assure à chacune des deux hautes parties contractantes le traitement le plus favorable sur le territoire de l'autre; en 1878, les compagnies d'assurances austro-hongroises furent autorisées à fonctionner dans l'empire d'Allemagne et par suite en Alsace-Lorraine; pourquoi s'est-on refusé à en faire l'application à nos sociétés d'assurances? — V. sur la question, Strasbourg, 31 mars 1881, [J. des assurances, 81.210; Bonneville, *Jurisprudence des assurances*, part. 3, p. 271] — Paris, 2 mai 1882, Parquay, [Bonneville, *Jurisprudence des assurances*, part. 2, p. 664] — Colmar, 12 déc. 1881, Bonneville, *Jurisprudence des assurances*, part. 1, p. 274] — Daguin, J. *Dr. intern. priv.*, 83.319; Kauffmann, *Dr. intern. priv.*, 82.129 et 83.605; Laurent, t. 3, n. 394; Thaller, *Les compagnies françaises d'assurances et le gouvernement d'Alsace-Lorraine;* Note sous Leipzig, 14 avr. 1882, Cie le Phénix, [S. 84.4.17, P. 84.2.28]

193. — La cour suprême de Leipzig a admis en nos matières un tempérament d'équité; elle a permis à nos sociétés de faire valoir, même devant les tribunaux, les contrats consentis avant le décret de 1881. — Leipzig, 14 avr. 1882, Cie le Phénix, [S. 84.4.17, P. 84.2.28, D. 83.2.9, J. Dr. intern. priv., 83.319, Bonneville, *Jurisprudence des assurances*, part. 1, p. 274]

194. — L'Etat qui s'agrandit a le droit indéniable de conserver l'indépendance de son gouvernement dans les provinces annexées; il n'est donc pas tenu d'agréer comme agents des individus choisis et attitrés par une nation étrangère; le changement de souveraineté entraîne la résolution du mandat jadis conféré aux fonctionnaires même inamovibles. — V. Cabouat, p. 187; de Folleville, n. 322; Selosse, p. 226 et s.; P. Fiore, *Dr. intern. publ.*, t. 1, n. 362.

195. — De ce fait, il peut résulter des froissements fâcheux pour l'intérêt des fonctionnaires, mais c'est une conséquence nécessaire des annexions réalisées sans l'assentiment des populations; si la réunion est conforme aux vœux des peuples, rien n'empêche la puissance annexante de maintenir en exercice les anciens fonctionnaires; en 1860, la France est allée jusqu'à incorporer dans ses armées, avec les grades dont ils jouissaient dans l'armée sarde, les militaires appartenant à la Savoie et à l'arrondissement de Nice. — Décr. 28 juin et Décr. 30 juin 1860, art. 1, [S. *Lois annotées*, année 1860, p. 55, P. *Lois, décrets*, etc., année 1860, p. 93] — V. aussi Tr. de Francfort, 10 mai 1871, art. 2, dern. al., [S. *Lois annotées*, année 1871, p. 48, P. *Lois, décrets*, etc., année 1871, p. 83] — Conv. add. du 11 déc. 1871, Prot. de clôt., art. 1, [S. *Lois annotées*, année 1872, p. 165, P. *Lois, décrets*, etc., année 1872, p. 281] — De Folleville, n. 317; Selosse, p. 202 et s.

196. — Lorsque les fonctionnaires passent au service de l'Etat qui s'agrandit, comme celui-ci succède aux obligations de l'ancien souverain, il est déclaré le plus souvent que dans ce pays on leur tiendra compte, pour la retraite, du temps pendant lequel ils furent employés par l'Etat démembré. — Tr. du 24 mars 1860 entre la France et la Sardaigne, art. 5, [S. *Lois annotées*, année 1860, p. 49, P. *Lois, décrets*, etc., année 1860, p. 82] — Décr. 28 juin 1860, art. 4, [S. *Lois annotées*, année 1860, p. 55, P. *Lois, décrets*, etc., année 1860, p. 93] — Décr. 30 juin 1860, [S. et P. *loc. cit.*] — Décr. 21 nov. 1860, [S. *Lois annotées*, année 1860, p. 125, P. *Lois, décrets*, etc., année 1860, p. 212] — Tr. de Francfort, art. 2, dern. al., [S. et P. *loc. cit.*] — Protocole, 31 oct. 1877, art. 7, [S. *Lois annotées*, année 1878, p. 298, P. *Lois, décrets*, etc., année 1878, p. 513] — Cons. d'Et., 28 janv. 1876, Masson, [D. 76.3.54]; — 20 janv. 1877, Rosnoblet, [D. 78.5.358] — *Sic*, De Folleville, n. 317; Selosse, p. 187. — Voy., sur la situation faite dans les pays démembrés aux fonctionnaires des provinces perdues, Décr. 9 juin 1879; Cons. d'Et., 30 mai 1884, Harand, [D. 84.5.357]

197. — Parmi les individus compris dans l'annexion peuvent figurer des personnes à qui l'Etat démembré payait une pension; si celles-ci conservent, par la faculté d'option, leur ancienne nationalité, elles peuvent encore réclamer le paiement de leur retraite à leur patrie; mais il se peut qu'elles subissent, sans protester, le changement de nationalité ou même que le droit d'option leur soit refusé; en ce cas, le principe d'indépendance des Etats s'oppose à ce que le pays démembré continue à servir leur pension aux titulaires devenus étrangers; en fait d'ailleurs, la puissance annexante, pour ne pas favoriser les options, se chargera de ce soin. — V. Conv. 23 août 1860, art. 2, [S. *Lois annotées*, année 1860, p. 123, P. *Lois, décrets*, etc., année 1860, p. 212] — Conv. addit. du 11 déc. 1871, [S. *Lois annotées*, année 1872, p. 163, P. *Lois, décrets*, etc., année 1872, p. 281] — Tr. du 2 févr. 1861 (Monaco), art. 4, [S. *Lois annotées*, année 1861, p. 30, P. *Lois, décrets*, année 1861, p. 48]; — Prot. de clôt., art. 2, et conv. addit., 11 déc. 1871, art. 2, [S. *Lois annotées*, année 1872, p. 163, P. *Lois, décrets*, etc., année 1872, p. 278] — Circ. min. int., 23 mai 1873, [S. *Lois annotées*, année 1873, p. 404, P. *Lois, décrets*, etc., année 1873, p. 693] — Cabouat, p. 188; Selosse, p. 188 et s. — V. aussi Protoc., 31 oct. 1877, art. 6 (Saint-Barthélemy), [S. *Lois annotées*, année 1878, p. 298, P. *Lois, décrets*, etc., année 1878, p. 513]

198. — Entre les fonctionnaires ayant appartenu ou appartenant encore à l'administration des provinces cédées, il pouvait exister des caisses de retraite; après une annexion, pour éviter des complications ultérieures, on procède ordinairement à leur liquidation; pour cela on attribue à chaque Etat en présence la valeur approximative des droits de ceux qui sont restés ou devenus ses ressortissants. — V. Conv. add. du 11 déc. 1871, art. 11, [S. et P. *loc. cit.*] — Protoc. de clôt., art. 3, [S. et P. *loc. cit.*] — L. 15 juill. 1879, [S. *Lois annotées*, année 1880, p. 488, P. *Lois, décrets*, etc., 1880, p. 841] — V. aussi, Décr. 30 avr. 1876, [S. *Lois annotées*, année 1876, p. 155, P. *Lois, décrets*, etc., année 1876, p. 267] — *Liquidation des caisses départementales et communales d'Alsace-Lorraine*, Rev. gén. d'adm., année 1879, t. 1, p. 494.

199. — Les officiers ministériels sont, à un certain point de vue, les délégués du pouvoir central; une investiture nouvelle leur est nécessaire pour continuer, après l'annexion, à exercer valablement leurs fonctions; cette investiture est ordinairement donnée en bloc à ceux qui consentent à suivre le sort du pays cédé; on déclare le plus souvent qu'il leur suffit de remplir les

seules conditions auxquelles ils étaient jadis astreints; l'Etat annexant ne les soumet pas aux prescriptions particulières qu'il a pu imposer sur son territoire à ceux qui désirent devenir notaires, avoués, huissiers, etc. — Décr. 26 sept. 1860 (avoués), [S. *Lois annotées*, année 1860, p. 94, P. *Lois, décrets*, etc., année 1860, p. 160] — Décr. 1er déc. 1860 (huissiers), [S. *Lois annotées*, année 1860, p. 121, P. *Lois, décrets*, etc., année 1860, p. 207] — Décr. 1er déc. 1860; 5 déc. 1860 (notaires), [S. *Lois annotées*, année 1860, p. 121-22, P. *Lois, décrets*, etc., année 1860, p. 207-208]

200. — Ordinairement, ces officiers ministériels ont dû débourser une certaine somme pour devenir titulaires de leurs charges; l'annexion ne doit pas être une cause de lésion pour les droits privés; mais faut-il en conclure que le nouveau souverain ne peut toucher en rien à l'organisation des offices ministériels? Cette conséquence serait excessive; l'Etat ancien pouvait, moyennant indemnité, supprimer certaines charges jugées inutiles; pourquoi, moyennant cette même condition, le pays annexant ne jouirait-il pas de cette même faculté? — Cabouat, p. 230 et s. — C'est ce que fit la France après la réunion de la Savoie. Mais différentes questions ont surgi relativement à l'attribution de l'indemnité. — V. à cet égard, Cass., 26 avr. 1864, Flandin, [S. 64.1.227, P. 64.575, D. 64.1.307]; — 27 juill. 1864, Delacoste, [S. 64.1.481, P. 64.1233]; — 27 juill. 1864, Dufour, [S. 64.1.483, P. 64.1234] — Cons. d'Et., 13 juill. 1877, Ciando, [S. 79.2.190, P. adm. chr., D. 77.3.107]

201. — Dans l'organisation allemande, les charges ministérielles ont le caractère exclusif de fonctions librement conférées par le Gouvernement; aussi, en 1871, une loi du 14 juill. autorisa-t-elle le chancelier de l'Empire à retirer aux titulaires, moyennant indemnité, les charges vénales du service judiciaire [S. *Lois annotées*, année 1872, p. 163, 3e col., *in fine*, P. *Lois, décrets*, etc., année 1872, p. 278]; cette mesure n'était pas suffisamment protectrice; elle laissait à l'écart les offices ministériels qui n'étaient pas des offices de judicature, et on pouvait craindre que ces indemnités fussent réservées aux titulaires qui n'avaient pas opté pour la nationalité française; la convention additionnelle du 11 déc. 1871 a levé tout doute à cet égard (art. 4), [S. *Lois annotées*, année 1872, p. 162, 3e col., p. 163, 165, P. *Lois, décrets*, etc., année 1872, p. 278] — Cabouat, p. 233.

202. — L'exécution des jugements rentre dans le droit de souveraineté des Etats : aussi les arrêts des cours étrangères doivent-ils, être sinon révisés au fonds, du moins revêtus de la formule exécutoire par les autorités du pays; l'annexion peut séparer ce qui était réuni et réunir ce qui était séparé; quelle influence ces modifications territoriales peuvent-elles avoir sur la force exécutoire des décisions judiciaires? Pour la déterminer nettement il faut concilier, dans la mesure du possible, le respect dû au principe de l'indépendance des Etats avec celui des droits acquis aux particuliers.

203. — Si, avant l'annexion, le jugement était exécutoire dans un lieu donné, il continue à y être obligatoire, pourvu qu'il soit revêtu d'une formule exécutoire nouvelle que ne peuvent refuser, d'ailleurs, les tribunaux auxquels on s'adresse. C'est ainsi que les décisions jadis rendues par les tribunaux de l'Etat démembré, dans les provinces cédées ou partout ailleurs, sont encore exécutoires dans ces territoires abandonnés. — Cass., 16 nov. 1868, Tixier de la Chapelle, [S. 69.1.63, P. 69.136, D. 68.1.473]; — 24 déc. 1872, Ramus, [S. 73.1.319, P. 73.787, D. 73.1.135] — Paris, 20 nov. 1848, Courvoisier, [S. 49.2.11, P. 48.2.656, D. 49.2.239] — Chambéry, 5 juin 1867, Tixier de la Chapelle, [S. 68.2.75, P. 68.345] — V. Bonfils, n. 274; Cabouat, p. 242, 249 et s., 256 et s.; Grenier, *Priv.*, t. 1, n. 218; Selosse, p. 238 et s., 249 et s.; Troplong, *Priv.*, t. 2, n. 456.

204. — Comme, dans l'espèce présente, les autorités judiciaires sont forcées de donner leur *pareatis*, on supprime parfois cette exigence de pure forme : Conv. du 23 oct. 1829 entre la France et la Prusse (cession du village de Manderen); Conv. du 8 nov. 1862 entre la France et la Suisse, et relative à la vallée des Dappes; Conv. add. du 11 déc. 1871, art. 3, § 1, [S. et P. *loc. cit.*] — V. aussi Décr. 12 juin 1860, art. 3, 4, [S. *Lois annotées*, année 1860, p. 52, P. *Lois, décrets*, etc., année 1860, p. 51]

205. — C'est ainsi que les jugements jadis rendus par les tribunaux de l'Etat démembré continuent, sans même qu'il soit nécessaire d'y adjoindre une formule quelconque, à être exécutoires dans les parties de ce pays que l'annexion n'a pas affectées. — Bonfils, n. 275; Cabouat, p. 256 et s.; Selosse, p. 242, 376. — *Contrà*, Paris, 20 mars 1817, de Mortemart, [S. et P. chr.] — Aix, 10 avr. 1823, Sautter, [S. chr., et la note de Devilleneuve, P. chr.]

206. — Mais, en sens inverse, ces mêmes jugements sont susceptibles d'une révision au fond s'ils doivent être exécutés dans un pays annexant dont les lois prescrivent cette exigence à l'égard des décisions étrangères. — Cabouat, p. 144 et s.; Fœlix, t. 2, n. 363; Grenier, *Priv.*, t. 1, n. 218; Massé, sous Cass., 16 nov. 1808, précité; Merlin, *Rép.*, v° *Jugement*, § 9; Troplong, *Priv.*, t. 2, n. 456. — *Contrà*, Selosse, p. 244 et s.

207. — Il se peut, enfin, qu'il y ait lieu de faire exécuter, dans une province annexée, un jugement rendu, avant la réunion, par un tribunal du pays annexant; l'indépendance réciproque des deux Etats jadis en présence ne s'oppose plus à l'exécution immédiate des jugements, mais les parties condamnées n'ont-elles pas un droit acquis à demander la révision du procès? — Cass., 18 therm. an XII, Cottin, [S. chr.]; — 7 juill. 1862, Ginet et Jacquier, [S. 62.1.831, P. 62.1166, D. 62.1.355] — Liège, 15 flor. an X, Cottin, [S. et P. chr.] — Chambéry, 27 août 1869, Dérocle, [S. 70.2.203, P. 70.826, D. 71.2.160] — V. aussi Paris, 9 juin 1874, héritiers X..., [D. 74.2.173, J. Dr. intern. privé, 75.189] — *Sic*, Bonfils, n. 274; Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Réunion; Rép.*, v° *Jugement*, § 9. — *Contrà*, Selosse, p. 251 et s.

208. — Lorsque se produit le démembrement, des instances peuvent être pendantes devant les tribunaux des provinces cédées ou du pays démembré; quelle est, à leur égard, l'influence du changement survenu? S'il s'agit de matière réelle ou d'affaires à l'égard desquelles la compétence est déterminée par la situation des lieux, il n'y a pas de motif pour ne pas laisser aux tribunaux saisis le soin de vider le différend. — Cons. d'Et., 8 mars 1878, chemin de fer de l'Est, [D. 78.3.92] — V. Cabouat, p. 260.

209. — S'il s'agit de matière personnelle, il ne peut être question de leur enlever l'examen de l'affaire que si l'effet de l'annexion a été tel que désormais il serait impossible d'introduire devant eux le procès actuel; c'est ainsi, par exemple, qu'il y a lieu de se demander si les tribunaux des provinces cédées peuvent trancher un différend qui s'est élevé entre personnes restées étrangères au pays annexant; c'est ainsi, en sens inverse, qu'on peut rechercher si les tribunaux de l'Etat démembré demeurent compétents au regard de personnes devenues étrangères à la suite du démembrement. On se prononce ordinairement pour la négative. — Cass., 5 nov. 1815, Michaud, [S. et P. chr.]; — 8 avr. 1818, N..., [S. et P. chr.]; — 14 avr. 1818, Vankerke, [S. et P. chr.] — Metz, 10 nov. 1818, [P. chr.] — Grenoble, 27 janv. 1823, Songeon, [S. et P. chr.] — V. Cabouat, p. 260 et s. — V. aussi sur toute la matière, Selosse, p. 253 et s., 146 et s.

210. — Au moment où se produit le changement de souveraineté, des décisions judiciaires émanant des tribunaux des territoires cédés peuvent n'avoir pas encore subi tous les degrés de juridictions; nous examinerons *infrà*, n. 285 et s., si la promulgation de lois nouvelles ne peut pas avoir pour résultat de supprimer les voies de recours dont elles étaient susceptibles, d'en diminuer ou d'en augmenter le nombre : pour le moment, il y a lieu de rechercher devant les cours de quel pays ces jugements doivent être déférés : ordinairement on reconnaît compétence à celles de l'Etat annexant en admettant, d'ailleurs, que, par suite du changement de nationalité des intéressés ou par suite de la situation de l'objet litigieux, ces cours de renvoi seraient valablement saisies si on supposait le procès entamé après l'annexion. — Décr. 12 juin 1860 (S. *Lois annotées*, année 1860, p. 52, P. *Lois, décrets*, etc., année 1860, p. 87); — Décr. 26 nov. 1860 [S. *Lois annotées*, p. 120, P. *Lois, décrets*, etc. année 1860, p. 206); — Conv. add. du 11 déc. 1871, art. 3-3° et 6° (S. *Lois annotées*, année 1872, p. 162, P. *Lois, décrets*, etc., année 1872, p. 275). — Cass., 30 juill. 1861, de Lachenal, [S. 62.1.54, P. 62.1119]; — 10 déc. 1861, Farant, [S. 62.1.193, P. 62.551] — Nancy, 10 juin 1871, Buzy, [S. 71.2.130, P. 71.487]; — 31 janv. 1872, Buzy, [S. 72.1.320, P. 72.845, D. 72.1.299]; — 26 août 1872, [*Ibid.*]

211. — Beaucoup plus délicate est la question de savoir si les juridictions supérieures appartenant à l'Etat démembré sont encore compétentes pour connaître des décisions rendues par des tribunaux établis sur le territoire démembré; si l'affaire intéresse des citoyens de l'Etat démembré ou un bien immobilier situé sur son territoire amoindri, il ne saurait y avoir de

difficulté sérieuse; mais on a prétendu parfois que ces juridictions supérieures pouvaient encore exercer leur contrôle à l'égard de toutes autres décisions émanées de semblables tribunaux; cette opinion est exagérée : la Cour, qui approuve ou réforme le jugement qui lui est soumis, n'exerce pas seulement un pouvoir disciplinaire, mais statue, avant tout, sur des intérêts privés et fait acte de souveraineté. — Cass., 18 juin 1815, de Mortemart, [S. chr.] — *Sic*, Cabouat, p. 264 et s. — *Contrà*, Cass., 22 juill. 1816, Lemarie, [S. et P. chr.] — Metz, 27 juin 1820, Magniette, [S. et P. chr.]; — 21 sept. 1871, Loubert, [S. 71.1.108, P. 71.258, D. 71.1.185] — Notons que l'arrêt de 1871, a été rendu alors que la France et l'Allemagne n'avaient pas encore conclu la convention additionnelle dont il est parlé au numéro suivant. — V. aussi Grenier, *Priv.*, t. 1, n. 221; Salneuve, sous Cass., 21 sept. 1871, précité; Troplong, *Priv.*, t. 2, n. 458.

212. — Après le démembrement de l'Alsace-Lorraine, les deux Etats en présence, dans le désir d'éviter tout conflit d'attribution, disposèrent qu'en ce qui concerne la procédure d'appel et les pourvois en cassation régulièrement engagés avant le 20 mai 1871, ces recours seraient vidés par les tribunaux qui s'en trouveraient saisis à moins que, par suite de la nouvelle démarcation des frontières respectives, les parties en cause ne se trouvassent toutes deux soumises, en matières personnelles, à la compétence des tribunaux de l'autre Etat » (art. 3-6°, Conv. addit. du 11 déc. 1871, précitée).

213. — Par application directe de cet article, nos cours ont eu plusieurs fois, après les événements de 1871, à déclarer leur incompétence. — Cass., 22 janv. 1872, Fontaine, [S. 72.1.133, P. 72.30, D. 72.1.53]; — 31 janv. 1872, précité; — 12 févr. 1872, Gœrner, [S. 72.1.37, P. 72.58, D. 72.1.174]; — 26 août 1872, précité; — 20 nov. 1872, Ostermann, [S. 73.1.136, P. 73. 291, D. 72.1.458]; — 11 nov. 1874, Cerf-Schmer, [S. 75.1.396, P. 75.1073] — V. aussi Nancy, 10 juin 1871, précité.

214. — Par analogie, le conseil d'Etat s'est déclaré incompétent pour statuer sur une demande en interprétation d'une décision par lui rendue au contentieux, avant le traité de paix de 1871, dans une contestation intéressant des communes et des établissements publics situés sur les territoires que ce traité a cédés à l'Allemagne. — Cons. d'Et., 14 févr. 1873, comm. de Molsheim, [S. 75.2.30, P. adm. chr., D. 73.3.91]; — 24 janv. 1873, comm. de Roussy-le-Village, [S. 74.2.296, P. adm. chr., D. 73.3.91]

215. — Jugé encore, à cet égard, que les difficultés relatives à l'interprétation de l'acte de concession d'une mine rentrent dans les matières non personnelles, et que la juridiction administrative est dès lors incompétente pour donner une semblable interprétation s'il s'agit d'une mine située sur un territoire qui, à la suite de la guerre de 1870-1871, a été cédé à l'Allemagne. — Cons. d'Et., 13 mars 1872, Le Bel, [S. 73.2.310, P. adm. chr., D. 72.3.58]

216. — Par le fait de l'annexion, l'Etat cessionnaire est substitué à l'obligation qui incombait à la nation cédante d'assurer la sécurité et la tranquillité publique; comme corollaire, il doit maintenir en état de détention les coupables qui, à cette époque, subissaient leur peine dans les provinces qu'il acquiert; il doit s'efforcer de faire arrêter ceux qui jusqu'alors étaient parvenus à échapper aux jugements déjà rendus contre eux par les tribunaux de l'Etat démembré; sous ce dernier rapport, il n'y a pas à distinguer selon la nationalité des coupables; tout au contraire, les hautes parties contractantes stipulent parfois l'échange de certains prisonniers appartenant à l'Etat démembré. — Conv. 23 août 1860, art. 9, [S. *Lois annotées*, 1860, p. 123, P. *Lois, décrets*, etc., année 1860, p. 212] — Conv. add. du 11 déc. 1871, art. 4, précitée.

217. — Cet Etat, en maintenant ou en mettant sous les verrous les condamnés, exécute des arrêts portés par la justice étrangère; la formule exécutoire sur les mandats d'arrêt a dû être modifiée dans le cas où ceux-ci ne produisent leur effet qu'après l'annexion; mais les personnes que ces mesures atteignent, ne peuvent-elles pas demander la révision du procès? On a prétendu qu'on devait rouvrir les débats et juger à nouveau le crime et le délit, et que les tribunaux, chargés de ce soin, pourraient modifier la répression, pourvu d'ailleurs que les mesures prises ne fussent pas plus sévères que les anciennes. — V. Cabouat, p. 274 et s.; Selosse, p. 271. — Nous doutons fort que ce système soit admis en pratique. — V. Cass., 17 avr. 1863, Ginhoux, [S. 64.1.98, P. 64.518, D. 63.1.389]; — 14 avr. 1868, Montemayeur, [S. 68.1.184, P. 68.419, D. 68.1.291]; — 30 avr. 1885, Thomas et Gardet, [Gaz. trib., 9 mai 1885]

218. — En tous cas, il est une hypothèse dans laquelle une modification dans le genre de répression s'impose nécessairement; le système des peines peut être différent dans les deux pays en cause; on ne peut exiger que l'Etat cessionnaire se conforme aux prescriptions de lois pénales étrangères et on se demande alors quelle autorité sera compétente pour opérer cette transformation; sera-ce le pouvoir central qui interviendra par mesure générale? Seront-ce les tribunaux qui, en tenant compte des nuances de chaque espèce particulière, prononceront par jugements spéciaux? — V., dans le sens de la seconde opinion, Cass., 14 nov. 1868, Fontaine, [S. 69.1.333, P. 69.811, D. 69.1. 310] — V. Cabouat, p. 276; Selosse, p. 269 et s.

219. — D'après la jurisprudence française (Cass., 21 mars 1862, Demeyer, S. 62.1.541, P. 62.911), la condamnation ou l'acquittement de l'étranger par les juges de son pays ne font pas obstacle à ce qu'il soit de nouveau poursuivi en France à raison d'un crime commis dans notre pays; après la réunion de la Savoie, on s'est demandé si, par suite de la confusion des deux souverainetés, cette jurisprudence ne devait pas être modifiée lorsque ce pays étranger était devenu français par l'annexion. — V. à ce sujet, Cass., 23 nov. 1866, Michel, [S. 67.1.457, P. 67.1204, D. 67.1.235 et le rapport de M. le conseiller Salneuve] — Cour d'assises du Var, 28 juill. 1866.

220. — Au lieu d'arrêts contradictoires, les tribunaux de l'Etat démembré ont pu rendre des arrêts par contumace; qu'arrivera-t-il si le coupable, dont l'extradition n'a pas été obtenue ou demandée, s'était réfugié dans le pays annexant? Pourra-t-il être traduit devant les tribunaux de l'Etat annexant? Il y a un cas où l'affirmative est certaine, c'est celui où le crime ou le délit sont de ceux qui, bien que commis à l'étranger, peuvent être déférés aux tribunaux de ce pays (V. art. 5 et 7, C. instr. crim.). Mais on est allé plus loin, et on s'est demandé si, pour les infractions qui ne rentrent pas dans cette catégorie, leurs auteurs ne pourraient pas également, après l'annexion, être traduits devant la justice de ce pays pour y être jugés contradictoirement. Nous estimons que sur ce point encore il faut admettre la même solution; le coupable n'eut jamais un droit acquis à l'impunité, à raison des frontières qui jadis séparaient la puissance annexante de son nouveau domaine; il a pu, pendant un certain temps, échapper à la répression, mais, par la réunion, cet obstacle de pur fait disparaît. — Cour d'assises de la Savoie, 25 févr. 1863, Min. publ., [D. 63.2.25] — *Sic*, Selosse, p. 266.

221. — On peut supposer, en sens inverse, que le jugement émane de la puissance annexante; quel sera son sort dans les provinces conquises? Sans aucune objection possible, les autorités pourront, en vertu de ce jugement, procéder à l'arrestation du coupable. — Av. Cons. d'Et., 4 juin 1806, [S. et P. *Lois annotées*, 1re sér., p. 719] — Cass., 11 juin 1808, Odone, [S. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Jugement*, § 9; Selosse, p. 278. — V. aussi Arr. du directoire 7 vent. an V (Bull. des lois, an V, n. 1041); rendu sur le rapport de Merlin et concernant les individus condamnés au bannissement avant la Révolution.

222. — Au cas de récidive légale, la peine à prononcer contre le coupable est plus grave que si le fait à réprimer n'était qu'un premier méfait; de là, la question de savoir quelles conditions doit remplir une condamnation pour pouvoir constituer le premier élément de la récidive; nos tribunaux n'admettent pas qu'il faille tenir compte des décisions rendues en pays étranger; que faut-il penser de celles jadis prononcées dans le pays annexé? D'après un arrêt de la cour d'Aix, le jugement antérieur à la réunion conserve toujours le caractère de jugement rendu par un tribunal étranger. — Aix, 14 avr. 1875, Giribaldi, [S. 76.2.5, P. 76.86, D. 76.2.108] — *Contrà*, Cass., 23 janv. 1813, Capo, S. et P. chr.] — Cass, 3 avr. 1875, Bellot, [D. 75. 1.490, et le réquisitoire de M. le procureur général Renouard] — Bruxelles, 1er mars 1819, Pierney, [S. et P. chr.] — Cabouat, p. 290 et s.; Merlin, *Rép.*, v° *Récidive*, § 12.

223. — La décision de la cour d'Aix est trop favorable aux délinquants; il peut paraître étrange qu'à raison de l'annexion réalisée, un coupable puisse commettre un second crime dans les pays annexés, sans qu'il puisse résulter pour lui de cette persistance dans le mal aucune aggravation de peine. Le principe de rétroactivité joue cependant un certain rôle dans nos matières; la récidive ne peut être légalement établie que si elle est admise par les deux législations en présence, et, au cas de

différence dans les détails, il y a lieu d'appliquer la législation la plus favorable au coupable : ainsi, d'après la loi sarde, la peine de la réclusion n'était pas infamante; au regard de notre législation, elle était donc présumée punir un délit; si la personne jadis condamnée à la réclusion commet un crime en France, on ne pourra dire qu'il y a eu récidive de crime à crime. — Cass., 3 juill. 1863, Philippe, [D. 65.5.328] — *Sic*, Cabouat, p. 289.

224. — Les jugements ne sont pas les seuls actes exécutoires; de ce nombre sont encore, d'après la législation française, les actes notariés. Le gouvernement français a pris, à leur égard, certaines mesures lors des différentes annexions réalisées dans ce siècle. — Lett. min. 17 juin 1833, [S. 35.2.496] — Décr. 12 juin 1860, art. 3 et 4, [S. *Lois annotées*, année 1860, p. 52, P. *Lois, décrets*, etc., année 1860, p. 82] — Chambéry, 3 juin 1865, Morand, [S. 65.2.262, P. 65.1021] — V., sur les actes de l'état civil, Déclar. 14 juin 1872, [S. *Lois annotées*, année 1872, p. 236, P. *Lois, décrets*, etc., année 1872, p. 404], et Déclar. 4 nov. 1872 entre la France et l'Allemagne, [S. *Lois annotées*, année 1872, p. 291, P. *Lois, décrets*, etc., année 1872, p. 499] — Chambéry, 20 avr. 1885, [J. *le Droit*, 16 nov. 1885]

225. — Parmi les diplômes délivrés par les écoles ou facultés de médecine ou de pharmacie, il en est qui ne sont valables que pour certaines circonscriptions; si les titulaires de pareils diplômes, établis dans les provinces cédées, optent pour le maintien de leur ancienne nationalité, rigoureusement ils devraient subir de nouveaux examens dans l'Etat démembré pour obtenir le droit d'y exercer l'art de guérir. Une pareille exigence serait une injustice : aussi les dispense-t-on, sous certaines conditions, de subir de nouvelles épreuves. — V. Décr. 27 déc. 1871, [S. *Lois annotées*, année 1871, p. 152, P. *Lois, décrets*, etc., année 1871, p. 260] — V. sur la situation inverse, deux décrets du 24 oct. 1860, [S. *Lois annotées*, année 1860, p. 126, P. *Lois, décrets*, etc., année 1860, p. 216] — Cass., 18 oct. 1839, Van-der-Brouck, [J. *le Droit*, 15 oct. 1839]

226. — Nous aurons terminé d'indiquer les principaux effets du changement de souveraineté quand, pour en caractériser la nature, nous aurons fait remarquer que cette substitution ne supprime pas le passé, du moment, d'ailleurs, où l'on reconnaît la légitimité de l'état des choses qui précédait l'annexion; par application de cette idée, il a été décidé que c'était au roi, en conseil d'Etat, qu'il appartenait exclusivement d'interpréter un acte émané d'un souverain étranger régnant sur un pays depuis réuni à la France. — Ord. en Cons. d'Et. du 31 déc. 1844, comm. d'Elne, [S. 45.2.314] — V. dans un sens analogue, les divers jugements et arrêts intervenus dans l'affaire de la Compagnie générale des Asphaltes : Cass., 17 mars 1873, Comp. gén., des Asphaltes, [S. 73.1.170, P. 73.395, D. 73.1.471] — Cons. d'Et., 12 déc. 1868, [S. 69.2.307, P. adm. chr.] — Chambéry, 1er janv. 1870; — Grenoble, 14 août 1875, Comp. gén. des Asphaltes, [S. 76.2.13, P. 76.99] — Trib. Saint-Julien, 6 avr. 1869.

227. — Après le démembrement de la France en 1814 et en 1815, les alliés agirent comme si la souveraineté de notre pays, pendant la Révolution et l'Empire, n'avait été, sur les territoires rendus, qu'un pur fait; la plupart des annexions alors réalisées le furent cependant avec le consentement des populations. Il est pénible de constater que le gouvernement français de cette époque sembla partager cet avis de nos ennemis. — L. 14 oct. 1814 (S. et P. *Lois annotées*, 1re série, p. 907). — V. à ce sujet Aubry et Rau, t. 1, § 72, texte et notes 11 et s.; de Folleville, n.-507 et s.; Selosse, p. 380 et s.

Section II.

Effets de l'annexion au point de vue de la nationalité.

228. — Il ne faudrait pas croire que toute annexion entraîne forcément après elle une naturalisation collective des habitants du pays; on sait qu'à Rome la qualité de sujet de l'Empire était distincte de celle de national; de même, à notre époque, lorsque l'annexion ne produit pas une incorporation proprement dite d'un Etat à un autre, lorsque, par exemple, elle crée uniquement une union personnelle ou réelle, la nationalité des citoyens de chacun des Etats subsiste comme par le passé : c'est ainsi que la nationalité norwégienne a survécu aux événements de 1814 (V. *suprà*, n. 56). C'est ainsi encore que jusque 1831 les habitants de la Pologne russe ont conservé leur ancienne nationalité. — V. Duverdy, *Gaz. trib.*, 23 mars 1860; de Folleville, n. 260; Lawrence, t. 3, p. 187 et s.

229. — Lorsqu'un peuple établit son protectorat sur un pays, les habitants de celui-ci ne changent pas de nationalité mais on leur accorde ordinairement des facilités très grandes pour acquérir celle de l'Etat protecteur. — V. à cet égard le décret du 25 mai 1881 relatif à la Cochinchine, [S. *Lois annotées*, année 1860, p. 49, P. *Lois, décrets*, etc., année 1881, p. 218], le décret du 29 juill. 1887 relatif à la Tunisie, et un autre décret de la même date relatif à l'Annam et au Tonkin (J. *Dr. intern. priv.*, 87, 683-6° et la note).

230. — Le plus souvent, l'annexion change la nationalité de certains sujets du pays démembré; s'il s'agit d'une absorption complète d'un Etat, tous ses ressortissants, quel que soit leur domicile, sont compris dans cette mesure (V. note sous Cass., 12 juin 1874, Richault, S. 78.1.45, P. 78.72); mais s'il ne s'agit que d'une province, on n'est pas d'accord sur la désignation à faire des personnes frappées dans leur nationalité; parmi les auteurs, les uns exigent que ces personnes soient à la fois domiciliées et originaires des provinces cédées; pour d'autres, il suffit que l'une ou l'autre condition soit réalisée; pour ceux-ci, il faut que ces personnes soient originaires, pour ceux-là, on ne doit en ces matières s'attacher qu'au lieu de domicile des intéressés; une cinquième opinion tient compte, suivant les circonstances, tantôt du domicile, tantôt de l'origine. — V. Grenoble, 22 juill. 1880, Virgliéno, [S. 81.2.177, P. 81.950] — V. aussi Cauwès, note sous Chambéry, 4 mai 1875, Préfet de la Savoie, [S. 75.2.225, P. 75.940]; Demolombe, n. 157 et s.; de Folleville, n. 269 et s., 497 et s.; Herbaux, p. 171 et 172; Pothier, *Tr. des pers.*, part. 1, tit. 2, sect. 1, n. 43 (édit. Bugnet), t. 3, p. 17; Renault, note sous Cass., 6 mars 1877, Hourlier, [S. 79.1.305, P. 79.763]; Selosse, p. 382; Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 129, 3e édit.

231. — On ne doit pas s'étonner, en présence de ces conflits de la doctrine, de la diversité que l'on rencontre à ce sujet dans les différents traités de cession. — V., au sujet de la réunion de la Savoie à la France, Tr. 24 mars 1860, art. 6, [S. *Lois annotées*, année 1860, p. 49, P. *Lois, décrets*, etc., année 1860, p. 82]; — Décr. 30 juin 1860, [S. *Lois annotées*, année 1860, p. 51, P. *Lois, décrets*, etc., année 1860, p. 93] — Cass., 23 nov. 1881, Virgliéno, [S. 82.1.53, P. 82.1.119, D. 82.1.5] — Annecy, 9 juill. 1874, préfet de la Haute-Savoie, [S. 75.2.229, P. 75.940] — Chambéry, 4 mai 1875, précité. — Grenoble, 22 juill. 1880, précité. — Trib. Nice, 26 mai 1879, X..., [S. 81.2.177, P. 81.950] — ... Au sujet du démembrement de l'Alsace-Lorraine, V. Tr. de Francfort, art. 2, [S. *Lois annotées*, année 1871, p. 48, P. *Lois, décrets*, etc., année 1871, p. 83] — Conv. add. du 11 déc. 1871, art. 1, [S. *Lois annotées*, année 1872, p. 162, P. *Lois, décrets*, etc., année 1872, p. 275] — Paris, 24 juill. 1874, Blum, [S. 75.2.225, P. 75.940] — ... Au sujet de la rétrocession de l'île Saint-Barthélemy, V. Protoc. 31 oct. 1877, art. 1, [S. *Lois annotées*, année 1878, p. 298, P. *Lois, décrets*, etc., année 1878, p. 513] — V. aussi Liège, 12 janv. 1813, de Galen, [S. et P. chr.]

232. — Pour pallier, dans la mesure du possible, les conséquences désastreuses des annexions violentes, on a donné aux intéressés la faculté de rejeter cette nationalité que l'annexion leur donnait. Ce droit d'option, dont les premières traces se rencontrent dans le traité d'Arras (1640), supposent remplies certaines conditions; celles-ci se sont adoucies dans la suite des âges; primitivement, les individus qui usaient de cette prérogative devaient quitter le pays après y avoir vendu les biens qu'ils y possédaient; puis, il a suffi d'une manifestation de volonté exprimée dans un certain délai et suivie d'un transport du domicile; après la réunion de la Savoie à la France, nos tribunaux se sont contentés d'un transport purement fictif; on sait que les Allemands se sont montrés moins humains à l'égard des Alsaciens-Lorrains; dans le traité de rétrocession des îles Saint-Barthélemy, la France s'est uniquement réservé le droit d'expulsion contre les optants; un changement de domicile n'est pas prescrit d'une manière générale. — V. sur le droit d'option en général et sur les conditions prescrites, *Bull. lég. comp.*, 78, 384; Cabouat, p. 136; Calvo, t. 1, n. 214 et s.; Cogordan, p. 298, 306 et s.; Dudley-Field, art. 940; Fœlix, *Rev. dr. fr. et étr.*, année 1845, p. 333; de Folleville, n. 182 et s., 510 et s.; Heffter, p. 439 et la note; Loening, *Rev. dr. int.*, année 1873, p. 123 et s.; Ortolan, n. 113; Pradier-Fodéré, t. 2, n. 863; Lawrence, t. 3, p. 190; Robinet de Cléry, *De l'émigration appréciée comme con-*

dition de maintien des nationalités (J. *Dr. int. pr.*, 1874, p. 157 et s.); Selosse, p. 134, 139, 157, 319 et s.; Vincent et Penaud, v° *Annexion*, n. 45; Felix Stoerk, *loc. cit. Option und Plebiscite bie Eroberungen und Gebriets cessionen.*

233. — Parmi les personnes atteintes par le démembrement, il se rencontre forcément des incapables. Pourront-ils acquérir une nationalité distincte de celle de leur père, mère ou tuteur? Leurs représentants légaux pourront-ils valablement agir pour eux, ou faudra-t-il ne faire courir le délai d'option que du jour où cette incapacité aura cessé? Quant à la réunion de la Savoie, V. de Folleville, n. 283 et s. — Chambéry, 22 déc. 1862, Préfet de la Savoie, [S. 63.2.113, P. 63.817] — Selosse, p. 329 et s. — Pour le démembrement d'Alsace-Lorraine, V. Exposé des motifs et rapport de la commission sur la convention additionnelle du 11 déc. 1871, précitée. — Circ. min. just., 30 mars 1872, [S. *Lois annotées*, année 1872, p. 166, P. *Lois, décrets*, etc., année 1872, p. 282] — Circ. min. just., 4 avr. 1872. — Cass., 6 mars 1877, précité. — Paris, 24 juill. 1874, précité. — Nancy, 20 avr. 1887, Cunin, [*Gaz. Pal.*, 27 janv. 1888] — Cauwès, note sous Chambéry, 4 mai 1875, précité; de Folleville, n. 526 et s.; Renault, note sous Cass., 6 mars 1877, précité; Selosse, p. 341 et s.; J. *Dr. int. pr.*, 87.693. — Pour la rétrocession de l'île Saint-Barthélemy, Protoc. 31 oct. 1877, [S. *Lois annotées*, année 1878, p. 298, P. *Lois, décrets*, etc., année 1878, p. 513]

234. — Les traités accordent aux intéressés un certain délai pendant lequel ils peuvent user de la faculté d'option; cette pratique fait naître la question de savoir quelle est dans cet intervalle leur nationalité; conservent-ils l'ancienne jusqu'à l'expiration du terme imparti, ou la perdent-ils immédiatement, sauf à la récupérer par une option ultérieure? Après la perte de l'Alsace et de la Lorraine, on a décidé que les habitants de ces provinces étaient demeurés français jusqu'à l'expiration du délai accordé pour exercer la faculté d'option (1er oct. 1872 ou 1873, suivant les circonstances). — V. art. 2, Tr. de Francfort, et art. 1er de la conv. add. de déc. 1871, précités. — Nancy, 31 août 1871, Lachmann et Cahn, [S. 71.2.129, P. 71.485 et la note de M. Lyon-Caen, D. 71.2.207] — Trib. Vesoul, 19 juill. 1871, Holschah, [S. 71.2.185, P. 71.573, D. 71.3.69] — De Folleville, n. 538; Gilbrin, p. 32; Vincent et Penaud, v° *Annexion*, n. 200. — V. aussi Cass., 12 août 1871, Blampain, [S. 71.1.168, P. 71.461, D. 71.1.365] — *Contrà*, Exposé des motifs de la conv. add. de déc. 1871, [S. *Lois annotées*, année 1872, p. 162, 2e col., P. *Lois, décrets*, etc., année 1872, p. 275] — Hepp, p. 99; Lœning, *Rev. dr. int.*, 73, 123; Robillard, p. 288; Robinet de Cléry, *Rev. crit.*, année 1875, n. 4, p. 476; Selosse, p. 349 et s.; Spire, p. 76 et 78; Weiss, p. 241.

235. — Les personnes qui, par l'exercice de la faculté du droit d'option, conservent leur ancienne nationalité, jouissent des mêmes prérogatives que par le passé; mais il est quelques droits dont on ne peut user qu'au lieu où, depuis un certain temps, on a son domicile ou sa résidence; exiger des optants qu'ils remplissent cette condition, ce serait, en fait, enlever à ceux d'entre eux jadis établis dans les provinces annexées, pendant le temps correspondant, l'usage d'une prérogative peut-être précieuse; aussi les dispense-t-on ordinairement de cette sorte de stage et se montre-t-on très facile pour constater à leur profit une acquisition du domicile. — V. Dijon, 19 févr. 1873, comm. de Beaurepaire, [D. 73.2.25]

236. — Après la perte de l'Alsace-Lorraine, une loi du 19 juin 1871 déclara électeurs et éligibles, sans condition de temps de résidence dans le nouveau domicile qu'ils auraient choisi ou choisiraient en France, les citoyens français qui auraient opté ou opteraient pour la nationalité française, à la charge par eux de faire, à la mairie de leur nouvelle résidence, leur déclaration constatant leur volonté d'y fixer leur domicile et d'y réclamer leur inscription sur les listes électorales. » — L. 19 juin 1871, [S. *Lois annotées*, année 1857, p. 71, P. *Lois, décrets*, etc., année 1871, p. 97] — L. 7 juill. 1874, relative aux élections municipales, art. 5, § 5, [S. *Lois annotées*, année 1874, p. 567, P. *Lois, décrets*, etc., année 1874, p. 974] — Cass., 27 avr. 1880, Bertard, [S. 82.1.379, P. 82.1.947]; — 27 avr. 1880, Steicher, [*ibid.*]

237. — Certains membres de l'Assemblée nationale avaient cru voir dans l'art. 74, C. civ., un obstacle à ce que les Alsaciens-Lorrains qui auraient opté pour la France pussent se marier avant six mois dans le nouveau domicile qu'ils se seraient choisi; ils proposaient de remédier à cet inconvénient en votant en leur faveur une loi spéciale. La commission de l'Assemblée, à qui le projet fut renvoyé, le considéra comme inutile à raison de l'interprétation qu'elle jugea bon d'adopter à l'égard de l'art. 74; l'Assemblée nationale adhéra à cette manière de voir (*J. off.*, 29 oct. 1871, p. 4208). — Circ. min. just., 21 déc. 1871. — Demolombe, *Du mariage*, t. 1, n. 196 et s.

238. — D'après le traité de Francfort, les Alsaciens-Lorrains qui avaient opté pour la nationalité française devaient transporter leur domicile hors des provinces cédées; l'Allemagne ne recula pas devant des mesures d'expulsion; dans ces circonstances, on s'est demandé s'il ne fallait pas voir dans de pareils actes une cause de résiliation des baux jadis consentis à des Alsaciens-Lorrains et ayant pour objet des immeubles situés dans les territoires cédés: la jurisprudence n'a pas admis une pareille prétention. — Paris, 30 déc. 1873, Péridon, [S. 74.2.67, P. 74.336] — *Sic*, Ballot, *Effet de la guerre sur le louage*, p. 25; Cabouat, p. 226 et s.

239. — Ceux qui n'ont pas recouru à la faculté d'option deviennent nationaux de l'Etat annexant; l'assimilation est complète entre eux et les sujets d'origine de ce pays; notamment ils en deviennent citoyens. — Bluntschli, art. 79 et 80; de Folleville, n. 274 et s.; Selosse, p. 354 et s.

240. — Ainsi, depuis la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, leurs habitants ont pu participer aux élections comme électeurs et comme éligibles; ils ont pu aussi figurer sur les listes du jury. — V. Décr. 28 juin 1860, [S. *Lois annotées*, année 1860, p. 52, P. *Lois, décrets*, etc., année 1860, p. 88] — Décr. 2 juill. 1860, [S. *Lois annotées*, année 1860, p. 52, P. *Lois, décrets*, etc., année 1860, p. 88] — Décr. 22 août 1860, [S. *Lois annotées*, année 1860, p. 94, P. *Lois, décrets*, etc., année 1860, p. 160] — Décr. 24 oct. 1860, [S. *Lois annotées*, année 1860, p. 126, P. *Lois, décrets*, etc., année 1860, p. 163] — Décr. 14 nov. 1860, [S. *Lois annotées*, année 1860, p. 122 et 123, P. *Lois, décrets*, etc., année 1860, p. 219] — Cass., 22 mai 1865, Bonifaci, [S. 65.1.382, P. 65.984]; — 14 avr. 1868, Montmayeur, [D. 68.1.291]; — 26 mars 1877, Gervex, [S. 77.1.221, P. 77.544, D. 77.1.202]; — 30 avr. 1885, Thomas et Gardet, [Gaz. trib., 9 mai 1885]

241. — Toutefois, la nationalité acquise à la suite d'une annexion ne produit pas toujours les mêmes effets que si elle était obtenue par droit de naissance ou d'origine. Sans parler du maintien possible de la législation antérieure, il se peut qu'au point de vue des avantages de la nationalité, l'assimilation ne soit pas complète entre ces deux catégories de nationaux : les Indiens et les Algériens sont français. — Sénatusconsulte, 14 juill. 1865, art. 1 et 2, [S. *Lois annotées*, année 1865, p. 86, P. *Lois, décrets*, etc., année 1865, p. 148] — Cass., 15 févr. 1864, avocats d'Alger, [S. 64.1.113, P. 64.453]; — on admet cependant qu'ils ne jouissent pas de la qualité de citoyens français. — Aubry et Rau, t. 1, § 72, note 8; Despagnet, n. 150; de Folleville, n. 275 et s.; Haranger, p. 23. — V. aussi Lawrence, t. 3, p. 193. — V. toutefois Décr. 24 oct. 1870, [S. *Lois annotées*, année 1871, p. 11, P. *Lois, décrets*, etc., année 1871, p. 18], relatif aux Algériens israélites.

242. — Pour que toute différence disparaisse entre ces Français de condition inférieure et les Français d'origine, il faut que, pour chacun de ceux-là, un acte personnel vienne réaliser cette confusion; pour les Algériens musulmans, c'est le gouvernement qui, par mesure individuelle, leur accorde, sur leur demande, l'avantage de jouir des droits de citoyens français. — Sénatusconsulte, 14 juill. 1865, art. 1, [S. et P. précités]; — Décr. 21 avr. 1866, [S. *Lois annotées*, année 1866, p. 18, P. *Lois, décrets*, etc., année 1866, p. 31] — Note sous Cass., 23 nov. 1881, Préfet de la Savoie, [D. 82.1.6] — Pour les Indes françaises, V. Décr. 21 sept. 1881. — V. aussi Cass., 7 nov. 1883, Lamontagne, [Gaz. Pal., t. 5, p. 174]

242 *bis*. — Nous nous contentons pour le moment de ces indications générales. Pour plus de détails, V. *infrà*, v° *Nationalité*.

Section III.

Des effets de l'annexion ou du démembrement au point de vue de la législation en vigueur.

§ 1. *Des cas dans lesquels la législation antérieure est maintenue ou changée.*

243. — Une annexion, tout en entraînant un changement de nationalité, peut laisser subsister la législation antérieure; les lois d'un peuple sont l'expression vivante de son caractère; on doit présumer qu'elles sont les mieux adaptées à ses besoins;

aussi est-ce un acte de sagesse de laisser à un Etat nouvellement incorporé ses lois nationales; celles-ci ne devraient être modifiées que du moment où l'assimilation est complète. — V. Burlamaqui, t. 8, p. 125; Montesquieu, *Esprit des lois*, t. 10, p. 9; Selosse, p. 101 et s., 106 et s., 116 et s., 122 et s., 128 et s.

244. — Après la réunion de l'Algérie et après notre établissement sur quelques points de la presqu'île indo-chinoise, nous avons respecté la législation nationale de ces pays. On doit remarquer d'ailleurs que cette mesure était prise dans l'intérêt des indigènes, et il a été décidé que ceux-ci pouvaient valablement renoncer à cet avantage et se soumettre ainsi à l'autorité des lois françaises. — Cass., 16 juin 1852, Ramastrapoullé, [S. 52.1.417]; — 15 avr. 1862, Courshiya, [S. 62.1.577 et la note de Carette]

245. — Au surplus, quand ces indigènes obtiennent la qualité de citoyens français, ils sont entièrement régis par les lois de la France. — Lawrence, t. 3, p. 5.

246. — Après l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine, l'Allemagne commença par laisser ces deux provinces soumises à l'autorité des lois françaises; mais on sait qu'elle tend de plus en plus à remplacer la législation française autrefois en vigueur par la législation allemande. — Comm. Strasbourg, 10 oct. 1871, Banque Union Allemande, [S. 71.2.123, P. 71 365] — V. Kauffmann, J. *Dr. int. priv.*, 82.129.—V. *suprà*, v° *Alsace-Lorraine*, n. 1.

247. — En 1860, la France n'agit pas de même à l'égard de la Savoie et de l'arrondissement de Nice; nos lois y furent déclarées exécutoires; il est juste d'ajouter que l'annexion, réclamée par le vote des intéressés, réunissait des populations dont les mœurs et les aspirations étaient les mêmes; quelques modifications temporaires ont dû cependant être apportées à nos lois pour ménager la transition d'une législation à une autre. — V. Décr. 22 août 1860, [S. *Lois annotées*, année 1860, p. 93, P. *Lois, décrets*, etc., année 1860, p. 161]; L. 3 juin 1865, [S. *Lois annotées*, année 1865, p. 33, P. *Lois, décrets*, etc., année 1865, p. 29] — Annecy, 26 déc. 1885, Ordre Chappuis, [J. *la Loi*, 6 août 1886] — Rouquier, *Rev. prat.*, t. 11 (année 1861), p. 65; Seligman, *Explication de la loi des 3-9 juin 1865 relative aux inscriptions d'hypothèque*.

248. — Le sénatusconsulte du 12 juin 1860 avait donné au chef de l'Etat la mission d'introduire dans les provinces nouvelles la législation française; sur ce point, force de loi fut reconnue à ses décrets; mais il est évident que ce pouvoir n'allait pas jusqu'à la faculté d'abroger les dispositions prises par l'une ou l'autre des deux Chambres, notamment jusqu'à enlever des droits consacrés par le traité de cession. Par application de cette idée, notre jurisprudence a décidé à juste raison qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte du décret du 30 juin 1860, relatif à l'option des sujets sardes domiciliés en Savoie ou dans l'arrondissement de Nice, mais non originaires de ce pays. — Circ. du préf. de la Savoie, 5 janv. 1882 (Rev. gén. d'adm., 1882, t. 2, p. 197 et 201). — Cass., 23 nov. 1881, Virgliano, [S. 82.1.53, P. 82.119, D. 82.1.5] — Grenoble, 22 juill. 1880, Virgliano, [S. 81.2.177] — V. aussi Cons. d'Et., 22 janv. 1863, Milon, [S. 63.2.69, P. adm. chr., D. 62.3.2] — V. Alauzet, 2e éd., p. 100, note 3; Despagnet, p. 163; de Folleville, p. 237; Weiss, p. 232.

249. — Dans le cas où le peuple annexant ne s'explique pas sur ses intentions, quelle loi faut-il appliquer à ses nouveaux sujets? En théorie, la question est controversée; pour nous, une loi n'est exécutoire que si elle est promulguée; il serait illogique de prétendre qu'un peuple connaisse les lois d'un autre Etat, par ce seul fait qu'il lui est réuni; on doit donc décider, en thèse générale, que les lois anciennes continuent à subsister tant qu'elles n'ont pas été remplacées par d'autres lois ayant été l'objet d'une promulgation dans les provinces annexées. — Cabouat, p. 219 et s.; Dupin, note sous Cass., 14 déc. 1846, Michelini, [S. 47.1.49]; Duverdy, *Gaz. trib.*, 23 mars 1860; Fauchille, p. 317; Sélosse, p. 176 et s., 317 et 370; Vincent et Penaud, v° *Annexion*, n. 27.

250. — Au surplus, une promulgation en bloc doit être reconnue comme efficace, et même la promulgation d'une loi postérieure à l'annexion peut suffire à l'égard des autres lois dont celle-là n'est qu'une application ou un développement. — V. Décr. 1er oct. 1795, 9 vend. an IV (Belgique, pays de Liège), [S. et P. *Lois annotées*, 1re série, p. 353]; — L. 17 mai 1798 (Genève), [S. et P. *Lois annotées*, 1re série, p. 448]; — Proclam. 9 juin 1805, art. 2 (Ligurie); — L. 2 mars 1878, art. 3 (île Saint-Barthélemy). — Cabouat, p. 220 et s.

251. — Notre jurisprudence s'est prononcée en faveur de ce système. — Cass., 21 fruct. an IX, Delaizette, [S. et P. chr.]; — 22 juin 1808, Detano, [S. et P. chr.]; — 4 mai 1810, Hanssens et Coppens, [S. et P. chr.]; — 3 juin 1817, Lemaire, [S. et P. chr.]; — 16 mars 1841, Péraldi, [S. 41.1.505, P. 41.2.27, D. 41.1.141, et le Rapport de M. le conseiller Lasagni]; — 14 déc. 1846, intérêt de la loi, [S. 47.1.49, D. 47.1.22]

252. — Nos tribunaux semblent toutefois disposés à admettre un tempérament à cette règle; il paraît bien que, pour eux, les lois politiques, les lois constitutionnelles, celles constitutives de l'ordre public et du droit administratif de l'Etat annexant sont de plein droit, et sans qu'il soit besoin de promulgation spéciale, exécutoires dans les pays réunis. — Dupin, réquisitoire sous Cass., 14 déc. 1846, précité (il s'agissait en l'espèce de l'édit de 1607, sur la petite voirie; V. *infrà*, n. 255); X., note sous Trib. supr. de l'empire allemand, 14 avr. 1882, Comp. d'assur. le Phénix, [S. 84.4.17, P. 84.2.28]

253. — En vertu de cette prétendue exception, on a jugé qu'il y avait lieu de considérer comme obligatoires, par le fait même de la réunion, les lois abolitives du droit d'aubaine. — Turin, 24 mess. an XIII, Grisella, [S. et P. chr.]

254. — ... L'art. 121, Ord. de 1629. — Cass., 27 août 1812, Morelli, [S. et P. chr.]

255. — ... L'édit de 1607 sur la petite voirie. — Cass., 6 juill. 1833, Bourdrel, [S. 34.1.338, P. chr.]; — 10 mai 1834, Bourdrel, [S. 34.1.337, P. chr., et les conclusions du procureur général Dupin]

256. — Jugé encore, dans le même sens, que le domaine public des pays réunis à la France forme de plein droit partie intégrante du domaine public français, et que, quant aux dispositions postérieures à la réunion, il est aussi soumis de plein droit à la législation domaniale française, législation d'intérêt général, d'ordre public et fondamental de l'Etat. — Cass., 2 juill. 1833, préfet du Doubs, [S. 33.1.540]; — 9 juill. 1833, De Wignacourt et Koechlin, [S. 34.1.549, P. chr.]; — 7 mai 1834, Verreries de Gratzenbruck, [S. 35.1.45]; — 15 mai 1834, Préfet du Doubs, [S. 34.1.372, P. chr.]; — 20 mai 1834, Préfet du Haut-Rhin, [S. 35.1.486]; — 24 juin 1835, comm. d'Aiguetebia, [S. 35.1.501, P. chr., D. 35.1.316]; — 11 août 1835, Préfet de l'Ain, [S. 35.1.485, P. chr.] — *Sic*, Selosse, p. 175.

257. — Les tribunaux maintiennent d'ailleurs les droits acquis par des particuliers avant l'annexion. — Cass., 30 janv. 1866, Cabaud, [S. 66.1.261, P. 66.657, D. 66.1.374] — Chambéry, 22 févr. 1864, sous Cass., 30 janv. 1866, précité. — Chambéry, 4 févr. 1880, Fabrique de la paroisse de Sonuaz, [D. 80.3.82] — *Sic*, Cabouat, p. 182. — V. aussi Cass., 14 nov. 1833, Préfet de la Moselle, [S. 34.1.20, P. chr., D. 34.1.100] — Cons. d'Et., 8 mai 1822, Petit, [S. chr.]; — 22 juin 1825, Collot, [Bull. chr., 1826, n. 1191]

258. — Cette distinction n'est pas entièrement fondée; il y a peut-être une exception à faire à l'égard des lois constitutionnelles; si une république est conquise par une monarchie, on peut soutenir qu'elle est immédiatement absorbée, détruite politiquement (V. toutefois Sénatuscons. de 1860, art. 2). Mais c'est là tout au plus la seule dérogation possible au principe général posé; du moment où le changement législatif intéresse des particuliers, il faut pour qu'ils en subissent l'effet qu'ils en soient avertis. — Vincent et Penaud, v° *Annexion*, n. 331.

259. — En ce qui concerne la législation en vigueur et le mode de promulgation des lois en Algérie et dans nos colonies, V. *infrà*, v° *Algérie* et chacun des mots consacrés à l'étude de l'organisation et de la législation de nos diverses colonies.

§ 2. *Influence du changement de législation sur les actes antérieurs à l'annexion.*

260. — L'influence d'un acte juridique ne se fait pas exclusivement sentir au moment même où il est passé; ses effets se développent avec le temps; au cas de substitution d'une loi à une autre, on doit tenir grand compte de cette circonstance; sous peine de faire produire à la loi nouvelle un effet rétroactif, il faut, sous certains rapports, laisser subsister la loi ancienne; à cet égard, lorsque la modification législative n'est point la conséquence d'un changement territorial, on a imaginé une théorie qui, s'appuyant sur la distinction entre les droits acquis et les simples expectatives, permet de résoudre facilement les conflits possibles entre cette loi qui s'en va et cette autre qui arrive.

261. — Dans l'hypothèse spéciale où la promulgation de lois

nouvelles intervient à la suite d'une annexion, la situation est identiquement la même que dans le cas précédent : nous nous bornerons donc en principe à relater les documents de la jurisprudence sur la matière. — V. Labbé, note sous Grenoble, 6 juill. 1882, Laperrière, [S. 84.2.209, P. 84.1.1121, D. 83.2.89]; Savigny (trad. Guénoux), t. 8, p. 365, § 383; Selosse, p. 353 et s.

262. — On doit signaler toutefois un arrêt de la cour de Douai qui déclare que « le principe de la non-rétroactivité, vrai quand le législateur d'un pays dispose entre nationaux par une loi nouvelle, n'est pas applicable aux traités qui interviennent de puissance à puissance et qui opèrent la séparation de territoire. Cette séparation est un événement de force majeure que les habitants doivent subir avec toutes ses conséquences; quand la première de ces conséquences était de faire perdre aux habitants qui passent sous une nouvelle domination leur nationalité première, il est également de conséquence qu'ils perdent avec cette qualité les droits civils qui en dépendent. — Douai, 25 juin 1844, Zanna, [S. 44.2.339, P. 44.2.491]

263. — Il s'agissait, dans l'espèce, d'une femme qui s'était mariée à un Belge pendant la réunion de la Belgique à la France; bien que, d'après la jurisprudence, les étrangères ne puissent exercer leur hypothèque légale sur les biens de France, la femme dont il s'agit, prétendait, étant donnée l'époque de son mariage, jouir, à cet égard, des avantages réservés aux épouses françaises et particulièrement exercer son hypothèque sur un immeuble acquis en 1833 par son mari; la cour de Douai a cru devoir, par les motifs que l'on sait, la débouter entièrement de sa demande. — V. Labbé, note sous Grenoble, 6 juill. 1882, précité.

264. — Cette dissidence est restée isolée et nos tribunaux, en cas de démembrement ou d'annexion, déclarent les droits acquis sous l'empire d'une loi régis par cette loi elle-même; la Cour de cassation a même décidé que le respect de ce texte s'impose d'office aux tribunaux et que son inobservation donnerait ouverture à cassation. — V. tr. 28 janv. 1798 (Mulhouse); tr. 26 avr. 1798 (Genève), art. 7; tr. 12 juin 1798 (Malte), art. 8; tr. franco-suisse du 8 déc. 1862, art. 7, S. *Lois annotées*, année 1863, p. 10, P. *Lois, décrets*, etc., année 1863, p. 19] — Cass., 22 janv. 1883, Donandi, [S. 84.1.25, P. 84.1.38, D. 83.1.147, et le rapport de M. le conseiller Babinet] — *Sic*, Vincent et Penaud, v° *Annexion*, n. 347.

265. — En ce qui concerne l'enregistrement des actes antérieurs ou postérieurs à l'annexion, V. *infrà*, n. 293 et s.

1° *Influence du changement de législation sur les simples expectatives.*

266. — On doit observer qu'en cette matière le principe de non rétroactivité n'a pas plus d'étendue qu'en matière ordinaire. Aussi nos tribunaux ont-ils décidé notamment que le droit d'action du ministère public, relativement aux demandes en nullité de mariage soumises aux cours françaises, est réglé par la loi française et non par la loi sous l'empire de laquelle le mariage a été contracté. — Chambéry, 7 févr. 1885, Proc. gén. de Chambéry, [Gaz. Pal., 85.1.703, Gaz. trib., 26, 30, 31 janv., 13 févr. 1885] — V. aussi Cass., 12 août 1867, Leblan de Castillan, [S. 67.1.447, P. 67.1187, D. 67.1.373]

267. — De même, il a été jugé que sous le régime de la loi sarde, l'incapacité pour la femme de cautionner sans autorisation de justice les engagements du mari constituait une loi relative au statut personnel, indépendante du régime matrimonial des époux, qu'en conséquence, cette incapacité a été abrogée par l'effet de la réunion de la Savoie à la France. — Chambéry, 19 nov. 1877, Duchesne, [S. 78.2.5, P. 78.85] — *Sic*, Selosse, p. 359. — V. aussi Cass., 1er févr. 1864, héritiers Chambaz, [S. 64.1.225, P. 64.749, D. 64.1.423]

268. — ... Que la femme mariée, avant l'annexion de la Savoie à la France, peut, au moins, quand elle n'est pas mariée sous le régime dotal, subroger un créancier de son mari dans son hypothèque légale avec la seule autorisation de son mari et cela sans être tenue de remplir les formalités prescrites par les art. 2264 et 2265 de l'ancien Code civil sarde. — Chambéry, 19 nov. 1877, précité.

269. — ... Que, l'inscription prescrite pour la conservation du droit hypothécaire étant une formalité que peut supprimer la loi nouvelle, l'hypothèque légale de la femme, assujettie à l'inscription par le Code civil sarde, s'est trouvée, depuis l'annexion, dispensée d'inscription par application de la loi française : et que si, malgré la prescription de l'art. 2215, C. sarde, l'hypothèque légale n'a pas été inscrite dans les trois mois du jour où la loi lui a donné naissance, elle prend date du jour où les lois françaises, dispensant l'hypothèque légale de l'inscription, ont été promulguées en Savoie (Décr. 22 août 1860). — Cass., 2 août 1880, Laperrière, [S. 82.1.401, P. 82.1.1006, D. 81.1.377] — Grenoble, 6 juill. 1882, précité. — V. sur cet arrêt un article de M. l'avocat général Sarrut, J. *la Loi*, 26 août 1882. — V. aussi Chambéry, 9 juill. 1877, sous Cass., 2 août 1880, précité.

270. — ... Que la prescription non encore accomplie ne confère aucun droit à celui au profit de qui elle court, et que les délais peuvent en être modifiés par l'introduction des lois du peuple annexant; — spécialement, qu'une succession ouverte sous l'empire de la loi sarde, qui limitait à cinq ans la prescription des droits pour les successions non déclarées, est tombée, si la prescription n'était pas encore acquise au moment de l'annexion, sous l'application de la loi du 18 mai 1850 (art. 11), qui a fixé ce délai à dix ans. — Trib. Saint-Julien, 5 août 1868, Sublet, [S. 69.2.155, P. 69.606] — *Sic*, Selosse, p. 276 et s.

271. — Cette solution nous paraît seule conforme aux véritables principes. Toutefois, par un désir exagéré de se soustraire à tout reproche de rétroactivité, les tribunaux, imitant l'exemple des rédacteurs du Code civil (art. 2281), ont parfois réglé en matière civile les prescriptions commencées avant l'annexion par les seules lois alors en vigueur. — Chambéry, 3 juin 1863. — Trib. Annecy, 23 mai 1885, Cursillat, [J. *le Droit*, 8 oct. 1885] — V. aussi Cass., 29 avr. 1808, Ruscone, [S. et P. chr.] — Rouquier, *Rev. prat.*, t. 11 (année 1861), p. 66 et s.

272. — Les formes prescrites pour la surenchère sont celles de la loi alors en vigueur, bien que l'adjudication ait eu lieu sous l'empire d'une loi différente. — Cass., 10 mars 1862, Donat-Cattin, [S. 63.1 80, P. 63.628] — Chambéry, 27 nov. 1860, Donat-Cattin, [S. 61 2.408, P. 61.1042] — Il en est, toutefois, différemment pour le délai et le taux minimum de la surenchère. — Mêmes arrêts.

2° *Influence du changement de législation au point de vue du respect des droits acquis.*

273. — Beaucoup plus nombreuses sont les décisions judiciaires dans lesquelles on a maintenu l'application des lois anciennes. Jugé, que les conditions de validité d'un mariage sont déterminées par la loi en vigueur au moment où le mariage a été célébré. — Les mariages célébrés sous l'empire de la loi sarde peuvent donc être attaqués à raison de l'affinité illicite au premier degré entre les deux conjoints (C. civ. albertin, art. 108). Comme en pareille matière, au vu de la nature et de l'objet du litige, la preuve des faits se rattache par un lien direct au fond même du droit, l'admissibilité du mode de preuve doit être appréciée en conformité de la législation en vigueur au moment où s'est formé l'acte dont la validité est contestée. — Chambéry, 7 févr. 1885, précité.

274. — D'après la loi sarde, la légitimation était encore possible après le mariage des père et mère (art. 176); il en est différemment dans la législation française (art. 331, C. civ.); des époux unis sous l'empire de la loi sarde ont-ils conservé après l'annexion la faculté de légitimer leurs enfants naturels? L'affirmative est généralement admise. — E. Lehr, *Cas de conflit de législation en matière de légitimation d'un enfant naturel* (J. dr. intern. priv., année 1883, p. 147 et s.); Duguit, *Du conflit des lois en matière de filiation* (J. dr. intern. priv., année 1886, p. 522). — V. aussi Selosse, p. 349.

275. — Il a été décidé qu'un testament, régulier d'après la législation en vigueur lors du décès du testateur, n'est pas valable s'il est irrégulier ou incomplet d'après la législation sous l'empire de laquelle il a été fait. Spécialement, au cas d'un testament secret fait sous l'empire de la loi sarde, mais non suivi d'un dépôt par le testateur dans les minutes d'un notaire, la circonstance que le testateur est décédé depuis l'annexion de la Savoie à la France ne suffit pas pour donner à ce testament la valeur et les effets d'un testament olographe. — Cass., 19 févr. 1867, Maistre, [S. 67.1.162, P. 67.383, D. 67.1.391] — Chambéry, 7 juin 1865, Dupont, [S. 65.2.349, P. 65.1242] — V. aussi, en matière de donation, Trèves, 10 déc. 1806, Phélipeaux, [S. et P. chr.] — Chambéry, 20 janv. 1872, Romoblet, [S. 72.2.125, P. 72.608]

276. — Il y a lieu également de faire application des disposi-

tions du Code civil sarde pour apprécier la légalité des clauses d'un testament fait à Nice en 1850 au préjudice de sujets sardes, par une personne appartenant à la même nationalité et dont la succession s'est ouverte dans cette ville avant l'annexion. Ainsi, est valable la condition imposée par le testateur aux légataires de ne pas se marier sans le consentement de leur mère veuve. — Cass., 22 janv. 1883, Donandi, [S. 84.1.25, P. 84.1.38, D. 83.1. 147]— V. aussi Cass., 16 mars 1880, Dunaud, D. 80.1.201, J. Dr. intern. priv., 80.195, Gaz. trib., 18 mars 1880] — Colmar, 25 avr. 1821, Muller, [S. et P. chr.]

277. — A raison du principe de non rétroactivité et de celui de l'immutabilité des conventions matrimoniales, les relations pécuniaires des époux, mariés avant l'annexion, doivent être régies comme si les lois anciennes étaient restées en vigueur. — Cass., 23 avr. 1823, Laurent, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 11 juin 1812, Mineur, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Comm. entre époux*, § 1, n. 4 et v° *Franc alleu*, § 1. — V. aussi Cass., 12 juin 1874, Ikelheimer, [S. 78.1.45, P. 78.72] — Chambéry, 22 nov. 1886, [Gaz. trib., 23 déc. 1886]

278. — C'est aussi à ces lois qu'il faut recourir pour déterminer les effets d'une séparation de biens ou d'une séparation de corps prononcée après la réunion à la France mais intervenue à l'égard de mariages antérieurement contractés. — Cass., 14 juill. 1863, Barral, [S. 63.1.333, P. 63.952, D. 63.1.41] — Chambéry, 19 juin 1861, Yvrond, [S. 62.2.169, P. 62.653, D. 62. 5.86]; — 28 févr. 1862, Barral, [S. 63.2.77, P. 63.614]; — 26 juin 1869, Vernex, [S. 70.2.79, P. 70.426, D. 69.2.144] — *Sic*, Selosse, p. 362.

279. — L'hypothèque légale de la femme sarde a conservé, après l'annexion de la Savoie à la France, sa nature première et ses effets; et si cette hypothèque avait été, par contrat de mariage, restreinte à un immeuble appartenant au beau-père du mari conformément à l'art. 2264, C. sarde, elle a pu, même après l'annexion, et dans le cas où le partage de la succession du beau-père a fait tomber l'immeuble dans le lot d'un héritier autre que le mari, être reportée, par jugement, sur d'autres immeubles du mari, conformément à l'art. 1936, C. sarde. L'hypothèque, ainsi transportée par jugement postérieurement à l'annexion, n'a pas le caractère d'une hypothèque judiciaire, mais conserve son caractère d'hypothèque légale avec le rang que lui attribuait la législation sarde. — Grenoble, 6 juill. 1882, Chapelle-Reffet, [S. 84.2.209, P. 84.1.112 et la note de M. Labbé, D. 83.2.89] — V. un article de M. l'avocat général Sarrut, J. *la Loi*, 26 août 1882. — Cass., 2 août 1880, Chapelle-Reffet, [S. 82. 1.401, P. 82.1.1006, D. 81.1.377] — V. aussi Chambéry, 9 juill. 1877. — V. sur d'autres difficultés relatives aux hypothèques : Cass., 23 mai 1883, V° Davioud, [S. 83.1.397, P. 83.1.1016, D. 83.1.381] — Chambéry, 12 juin 1865, Chambat, [S. 65.2.268, P. 65.1030]

280. — Lorsqu'un ordre a été ouvert sous l'empire du Code sarde, mais que la collocation d'un créancier garanti par une hypothèque générale a eu lieu, après l'annexion de la Savoie à la France, le créancier à hypothèque spéciale, postérieur en rang, ne peut pas invoquer la subrogation que l'art. 2350 du Code sarde établissait à son profit sur les autres immeubles du débiteur. — Cass., 12 mars 1878, Perrin, [S. 81.1.71, P. 81.1.150, D. 78.1.273] — La question se réduisait au point de savoir à quel moment le créancier à hypothèque spéciale avait obtenu un droit acquis à la subrogation; la Cour de cassation a placé ce moment à l'époque de la collocation; on peut se demander s'il n'eût pas été préférable de choisir à cet effet l'instant où la créance était née.

281. — La faculté de plaider reconnue, en l'absence du conseil de discipline, par un tribunal des pays annexés, constitue un droit acquis au profit de la personne qui a obtenu cette autorisation; si donc, après l'annexion et l'organisation d'un conseil de discipline, cette même personne n'est pas inscrite, cette mesure équivaut à une radiation et lui enlève un droit acquis; la voie de l'appel lui est donc ouverte. — Cass., 3 juill. 1861, avocats de Nice, [S. 61.1.594, P. 61.662] — V. cependant *suprà*, n. 199.

282. — Le décret du 17 nov. 1860, en étendant pour l'avenir à la Savoie et à l'arrondissement de Nice, les dispositions des lois françaises relatives aux établissements insalubres, dangereux ou incommodes, a décidé que ceux de ces établissements qui étaient en activité continueraient à être exploités librement (art. 2, S. *Lois annotées*, année 1860, p. 125, P. *Lois, décrets*, etc., année 1860, p. 214). — Cass., 3 févr. 1877, Déchazal, [D. 79.1.46]; — 20 nov. 1880, Min. publ., [D. 81.1.141]

283. — Lorsqu'un Etat étend ses lois à des provinces nouvelles, ses auteurs peuvent y faire respecter leurs droits, mais peut-être n'avaient-ils pas joui auparavant de cette protection dans ces pays; ce fait se produisit lors de l'annexion de la Belgique à la France sous la 1re République (1793). Les éditeurs de cette contrée ne pouvaient évidemment pas être poursuivis pour des faits de contrefaçon antérieurs à 1793; de même, les livres qui, par la vertu de l'annexion, se trouvèrent transportés en France n'auraient pu être considérés comme introduits au sens de la loi pénale en supposant que la loi française, alors en vigueur, contînt une disposition analogue à celle de l'art. 426, C. pén. (V. Darras, n. 388). Mais ces éditeurs allaient-ils donc pouvoir écouler librement leurs exemplaires? Certains auteurs le pensèrent ainsi, mais tel ne fut pas l'avis de la jurisprudence. — Avis Cons. d'Et., 12 août 1807, [S. et P. *Lois annotées*, 1re série, p. 730] — Cass., 29 therm. an XI, Ve Buffon, [S. et P. chr.]; — 29 frim. an XIV, Vahlen, [S. et P. chr.] — Cour de justice criminelle du Nord, 10 nov. 1806, Florian, Merlin, [*Quest de dr.*, v° *Contrefaçon*, §§ 6-11] — *Sic*, Darras, n. 388; Pouillet, n. 496. — V. aussi Cabouat, p. 235 et s.; Fauchille, *Dess. de fabr.*, p. 317.

284. — Cette jurisprudence peut avoir pour résultat de causer aux libraires établis sur les territoires cédés de grandes pertes d'argent : aussi, pour les éviter autant que possible, tout en respectant d'ailleurs les droits des auteurs, a-t-on pris l'habitude d'édicter, dans les traités d'annexion ou dans des décrets postérieurs, certaines dispositions transitoires. — V. pour la réunion de la Hollande, Décr. 29 déc. 1810, [S. et P. *Lois annotées*, 1re série, p. 839]; — pour celles des départements hanséatiques de la Toscane et des Etats romains 32e, 29e et 30e divisions, militaires), Décr. 24 août 1811; — pour celle de l'Algérie, l'arrêt du 11 août 1845; — pour celle de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, Décr. 2 juill. 1860, art. 4, [S. *Lois annotées*, année 1860, p. 52, P. *Lois, décrets*, etc., année 1860, p. 88] — V. Darras, n. 388; Locré, t. 9, p. 12.

285. — D'après les législations alors en vigueur, un jugement était définitif; à la suite d'une annexion, le tribunal qui le rendit se trouve transporté dans un pays où un recours aurait été possible contre lui. Notre jurisprudence a décidé que ce jugement conservait son caractère primordial. — Cass., 21 fruct. an IX, Delaizette, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Cassation*, § 2; Selosse, p. 247 et s. — V. aussi Cass., 2 janv. 1866, Rivet, [S. 66.1.82, P. 66.82]

286. — A l'inverse, les jugements qui, au moment de l'annexion, étaient susceptibles d'appel ou de cassation, devront rester, après cette époque, sujets à ces deux voies de recours, alors même que, d'après les règles de la procédure admise dans le pays annexant, ils devraient être considérés comme rendus en dernier ressort. — Cass., 3 août 1812, Destel, [S. et P. chr.] — *Sic*, Selosse, p. 248. — V. aussi Cass., 13 févr. 1865, communes d'Eza et de Trinité-Victor, [S. 65.1.122, P. 65.270]

287. — Il se peut, au contraire, que le jugement jadis rendu dans les provinces annexées soit passible de la même voie de recours d'après les deux législations; par application du principe de rétroactivité, pour déterminer les délais et les déchéances auxquels cette voie de recours est exposée, il y aura lieu de consulter la loi sous l'empire de laquelle cette décision judiciaire est intervenue; toutefois, on devra se référer aux lois du pays annexant pour ce qui est des formalités. — Cass., 5 nov. 1862, Coutaz, [S. 63.1.28, D. 62.1.453] — *Sic*, Selosse, p. 228 et s.

288. — Le passage d'une législation à une autre soulève, en matière criminelle, des questions tranchées depuis longtemps; au cas d'annexion, les tribunaux se sont bornés à appliquer ces solutions aujourd'hui incontestées : c'est ainsi qu'un acte ne peut être poursuivi que s'il est répréhensible d'après les deux lois qui se sont succédé. — Cass., 1er therm. an XII, Burlando, [S. et P. chr.]; — 28 mars 1861, Veuillen, [S. 61.1.1017, P. 61.805] — *Sic*, Cabouat, p. 282 et s.; Selosse, p. 265 et s.

289. — C'est ainsi également qu'une circonstance aggravante ne peut être relevée contre l'inculpé que si elle est admise, et dans les termes où elle est admise, par la législation la plus douce. — Cass., 4 janv. 1861, Ailloud, [S. 61.1.665, P. 61.534, D. 61. 1.141] — *Sic*, Cabouat, p. 284 et s.

290. — C'est ainsi encore que si les peines ne sont pas les mêmes dans chacune des deux lois, les juges ne peuvent appliquer que la plus favorable au coupable. — Cass., 15 mars 1810,

Fabry, [S. et P. chr.] — *Sic*, Blanche, t. 1, n. 29; Cabouat, p. 286; Selosse, p. 273.

291. — Jugé aussi que les crimes et délits antérieurs à l'annexion d'un pays étranger à la France doivent être frappés des peines prévues par la législation sous laquelle ils ont été commis, alors même que ces peines ne figurent pas dans le Code pénal français, si d'ailleurs elles sont plus douces que celles appliquées au même fait par la loi française et si, en outre, elles ne sont pas incompatibles dans leur exécution avec le système pénal de France. Telle est la peine de la relégation appliquée par le Code crim. de Savoie de 1859 à la tentative de viol. — Cass., 14 nov. 1868, Fontaine, [S. 69.1.333, P. 69.811, D. 69.1.310] — Cour d'assises de la Haute-Savoie, 11 mars 1868, Fontaine, [*Ibid.*]. — *Sic*, Cabouat, p. 287 et s.; Selosse, p. 274 et s.

292. — A l'égard des crimes commis avant l'annexion et dont la poursuite a lieu après cet événement, il reste à se demander par quel laps de temps l'action publique sera prescrite; à la différence de ce qui a lieu en matière civile (V. *suprà*, n. 271), il semble préférable, au cas de conflit des deux législations en présence, de se référer à celle promulguée en dernier lieu; la prescription en matière pénale n'a pas été établie dans l'intérêt du coupable, mais elle s'appuie sur le désir de ne pas renouveler le trouble que le crime a fait naître et que le silence a pu apaiser. — Cass., 29 avr. 1808, Ruscone, [S. et P. chr.] — V. Cabouat, p. 295; Selosse, p. 276 et s.

CHAPITRE III.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

293. — En vertu de la loi de frimaire an VII étaient exemptés de l'enregistrement les actes passés dans les pays annexés et y ayant acquis date certaine suivant les lois de ces Etats (art. 70, § 3, n. 16).

294. — A différentes époques, il est intervenu des décisions ministérielles qui ont éclairé et appliqué cette disposition. — V. Circ. min., 17 juin 1833, [S. 35.2.496] — Circ. min., 10 mai 1865, [S. 66.2.131] — V. aussi Cass., 26 déc. 1865, Enregistrement, [S. 66.1.80, P. 66.178]

295. — Depuis, l'annexion de la Savoie et du comté de Nice, et le démembrement de l'Alsace-Lorraine ont nécessité, à deux points de vue différents, l'application des principes admis en matière fiscale, au cas d'annexion ou de démembrement du territoire. De ce qui a été décidé dans ces deux hypothèses spéciales, on peut déduire les solutions de principe qu'il importe de faire prévaloir en thèse générale.

SECTION I.

Annexion de la Savoie et du comté de Nice.

296. — Lors de l'annexion de la Savoie et du comté de Nice à la France, un premier décret du 13 juin 1860 avait maintenu, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, la formalité et les droits d'insinuation dans les pays annexés.

297. — Et il avait été décidé, à titre de mesure transitoire, que les actes passés en France, qui étaient de nature à être insinués dans les pays annexés, seraient enregistrés au droit fixe, tant que la législation sarde serait en vigueur dans ces pays; ce droit fixe était indépendant du droit d'insinuation. — Déc. min. fin., 23 juill. 1860 (Inst. gén., n. 2179).

298. — C'est à partir du 1er nov. 1860 seulement, que l'on a appliqué dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, et dans la partie du département des Alpes-Maritimes devenue française, les lois, ordonnances et décrets concernant le domaine de l'État, les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque, et, en général, tous autres objets faisant partie des attributions de l'administration de l'enregistrement et des domaines (Décr. 17 oct. 1860, art. 1).

299. — Il n'y a eu d'exception qu'en ce qui concerne les hypothèques, l'exécution des dispositions de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription hypothécaire ayant été ajournée au 1er juill. 1861 (Même décret, art. 2).

300. — A partir du 1er nov. 1860, les formalités de l'insinuation n'ont donc plus été remplies dans les pays devenus français par suite de l'annexion et tous les actes ou mutations présentés à l'enregistrement ou au timbre, quelle que fût leur date, ont été soumis au timbre d'après les lois en vigueur au moment où la formalité était requise. — V. Inst. gén., n. 2183.

SECTION II.

Démembrement de l'Alsace-Lorraine.

§ 1. *Actes et mutations antérieurs à l'annexion.*

301. — Pour tout acte passé en Alsace-Lorraine et enregistré avant l'annexion de ce pays à l'Allemagne, le Trésor français se trouvant désintéressé, la production de cet acte en France ne peut donner lieu à une nouvelle formalité, lorsqu'il porte la mention de l'acquit des droits. — V. Déc. min. fin., 6 juin 1871 (J. enreg., n. 5915).

302. — Quant aux actes passés en Alsace-Lorraine avant l'annexion, et qui n'avaient pas été soumis à la formalité avant la cession de ces provinces à l'Allemagne, le lieu et les conditions d'exigibilité varient suivant la nature des actes et suivant les conventions qu'ils constatent : un acte sous signature privée, qui ne renferme aucune convention assujettie à l'enregistrement dans un délai déterminé, doit être enregistré, lorsqu'il est présenté volontairement à la formalité en France, d'après les lois en vigueur au moment de cet enregistrement et comme s'il était un acte passé à l'étranger. La date des actes sous signature privée n'est pas opposable, en effet, à l'administration, en matière d'enregistrement; le droit ne s'ouvre que du jour où l'acte est présenté volontairement à la formalité; peu importe, dès lors, la date de l'acte. — V. *suprà*, v° *Acte sous signature privée*, n. 378.

303. — Remarquons que, par une singulière anomalie de la loi, la date de l'acte, qui est sans valeur au point de vue de l'enregistrement, fait foi en matière de timbre, et qu'à notre avis, le receveur français auquel on présenterait un acte sous signature privée, dressé en Alsace-Lorraine antérieurement à l'annexion, et en contravention aux lois sur le timbre, serait fondé à exiger le paiement des droits et des amendes encourues suivant les lois en vigueur à la date de cet acte. — V. *suprà*, v° *Acte sous signature privée*, n. 442 et s.

304. — Les partages sans soulte, passés antérieurement à l'annexion, et portant sur des biens restés français et sur d'autres situés en Alsace-Lorraine, ne sont pas soumis aux règles formulées pour les partages de biens français et étrangers; ils doivent être considérés comme ne comprenant que des biens français parce que les immeubles situés en Alsace-Lorraine ont acquitté, avant la cession de ces provinces, le droit de mutation par décès dont ils étaient passibles. Mais, d'un autre côté, ils sont faits sans soulte, et n'étant pas, dès lors, sujets à l'enregistrement dans un délai déterminé, ils tombent sous l'application de la loi en vigueur au moment de leur enregistrement et sont passibles du droit gradué sur la valeur totale des biens partagés sans distraction. — Sol. mai 1872; Dél. 13 août 1872; Sol. 19 août 1872, août 1873, oct. 1874, déc. 1874 (Dict. enreg., v° *Etranger*, n. 363).

305. — Pour les actes sous signature privée dont l'enregistrement est obligatoire dans un délai déterminé, les conditions d'exigibilité des droits nous paraissent subordonnées aux conventions qu'ils renferment : si les biens dont la mutation est constatée sont situés en Alsace-Lorraine, le droit de mutation s'est ouvert dès le jour de cette mutation, car dès cette époque il formait une créance active du Trésor français; cette créance dont le lieu d'exigibilité était indéterminé, puisque l'acte, bien que passé en Alsace-Lorraine, pouvait être enregistré dans tout le reste du territoire français, nous paraît cependant dépendre plus particulièrement du bureau de la situation des biens, car c'est le receveur de ce bureau qui, seul, en cas de non enregistrement dans le délai, avait qualité pour poursuivre. La créance serait donc située en Alsace-Lorraine et ferait partie des droits actifs cédés par la France à l'Allemagne. Ce serait aux receveurs allemands à exiger les droits de mutation, et si l'acte était présenté volontairement à la formalité en France, il ne serait dû que le droit fixé pour les transmissions de biens situés à l'étranger.

306. — Au contraire, si les biens transmis sont situés dans le reste du territoire français, l'enregistrement et le paiement des droits pouvant avoir lieu dans tous les bureaux indistinctement, la perception du droit ne s'est pas ouverte plus spécialement au profit des bureaux d'Alsace-Lorraine que des autres bureaux français; par conséquent, et par réciprocité, si nous admettons que les droits de mutation des biens situés en Alsace-Lorraine sont acquis au Trésor allemand, nous devons admettre que les droits de mutation de biens restés français sont dus à la France lors même que l'acte aurait été passé en Alsace-Lorraine.

307. — L'acte qui constate les mutations de biens français, quoique passé en pays cédé depuis à l'Allemagne, n'est donc pas assujetti à l'enregistrement en Alsace-Lorraine, mais en France seulement, et les droits à percevoir sont ceux dus sur les transmissions de biens français. Quant au délai d'enregistrement, il semble que l'acte ayant été passé sur le territoire français, ce délai ne devait être que de trois mois; toutefois l'équité n'a pu conduire à le porter à six mois comme pour les actes passés à l'étranger. Cette dernière question n'a plus, du reste, qu'un intérêt rétrospectif.

308. — Enfin, pour les actes publics passés avant l'annexion, mais non enregistrés avant le 2 mars 1871, que le délai fût, ou non, expiré au moment de l'annexion, les droits étaient dus dès le jour de la signature de l'acte, et ils constituaient en réalité une créance à terme du Trésor contre les parties contractantes. Or, d'après le traité de paix, les protocoles n. 1 et 6 des conférences de Francfort, en date des 6 juill. et 26 sept. 1871, et l'exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention additionnelle du 11 déc. 1871, l'Allemagne a été substituée à tous les droits actifs et passifs de la France dans les provinces annexées. Il n'est pas douteux que les droits d'enregistrement, dont l'exigibilité seule était en suspens, ne constituaient des droits actifs cédés à l'Allemagne. C'est donc dans les bureaux allemands que ces actes ont dû être enregistrés, et les receveurs français n'ont pas été fondés ni à en exiger l'enregistrement, ni, en cas de présentation à la formalité, à les traiter autrement que des actes étrangers.

309. — Nous croyons que c'est à bon droit qu'on a pu déclarer cette règle applicable même au cas où l'acte public constatait la transmission de biens restés français, car la cession des droits de mutation à recouvrer, consentie par la France à l'Allemagne a eu pour effet de libérer en réalité le contribuable à l'égard du Trésor français pour le constituer débiteur du Trésor allemand Dans l'espèce, la situation de la créance n'était pas indéterminée, elle était au lieu de la résidence de l'officier public qui avait rédigé l'acte, et elle devait être payée au bureau dont dépendait cet officier public. Le contribuable n'avait donc pas la faculté de se libérer dans un bureau français, il était tenu d'opérer le versement des droits de mutation dans les bureaux allemands; il eût été souverainement injuste de le forcer à faire en France, dans les six mois, une déclaration de la mutation, et à acquitter une seconde fois les droits proportionnels. — V. Cass., 30 août 1864, Barjaud, [S. 64.1.464, P. 64.1204, D. 64.1. 350, J. enreg., n. 17916, Garnier, *Rép. pér.*, n. 1949]

310. — La cession de ses droits actifs et passifs en Alsace-Lorraine, opérée par la France à l'Allemagne, a eu d'autres conséquences : lorsque dans un acte ou un jugement français postérieur au traité de paix de 1871, se trouvait la preuve de la réalisation d'un crédit ouvert par acte authentique en Alsace-Lorraine, le droit proportionnel ne put devenir, par ce fait, exigible en France, le Trésor allemand ayant seul qualité pour recouvrer les droits en suspens et non payés antérieurement au 2 mars 1871 dans les pays annexés. — Sol. 13 juin 1876 (Dict. enreg., v° *Etranger*, n. 364).

311. — Par une juste réciprocité, il a été jugé que c'était au Trésor allemand qu'il appartenait d'opérer les restitutions de droits indûment perçus antérieurement au 2 mars 1871, dans les bureaux actuellement incorporés à l'Allemagne. — Déc. min. fin., 16 avr. 1872 (Sol. 19 juin 1872).

312. — Jugé que la restitution des droits d'enregistrement perçus indûment avant l'annexion de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne, dans les bureaux dont les territoires annexés formaient les circonscriptions, peut être poursuivie contre l'administration allemande devant le tribunal allemand dans le ressort duquel la perception a été faite. — Trib. sup. de comm. de Leipzig, 1er mai 1874, Direction impériale allemande, [D. 75.2.153, Garnier, *Rép. pér.*, art. 3825] — V. cep. Trib. Saint-Dié, 11 déc. 1873, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 3825]

313. — Ce que nous avons dit *suprà*, n. 308 et s. pour les actes publics, est applicable aux mutations par décès qui se sont ouvertes en Alsace-Lorraine antérieurement à l'annexion et dont les droits n'avaient pas été acquittés avant le 2 mars 1871. Le paiement effectué postérieurement à cette date dans les bureaux allemands a eu pour résultat de libérer les contribuables non seulement vis-à-vis du Trésor allemand mais même vis-à-vis du Trésor français, puisque ce dernier a transmis tous ses droits actifs à l'administration allemande. Cette règle n'a pas pu recevoir d'exception même dans le cas où la succession comprenait des valeurs françaises. — Déc. min. fin., 31 août et 27 oct. 1871 (J. enreg., n. 18997-2°, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3409).

314. — Décidé, en conséquence, que le transfert des valeurs mobilières françaises, dépendant de ces successions, peut être opéré au vu des certificats émanant de l'administration allemande et constatant le paiement fait entre ses mains. — Mêmes décisions.

315. — Afin de faciliter le transfert et la mutation des rentes sur l'Etat français dépendant de successions ouvertes en Alsace-Lorraine, antérieurement à la cession à l'Allemagne, l'administration française a même renoncé à exiger, à l'avenir, le certificat de paiement prescrit par la loi 8 juill. 1852 et qui aurait dû être délivré par les agents allemands. — Déc. min. fin., 30 déc. 1873, [S. 75.2.27, P. 75.112, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3940]

316. — Cette exception a été étendue à toutes les valeurs mobilières françaises dépendant de successions ouvertes en Alsace-Lorraine antérieurement au 2 mars 1871; le transfert gratuit peut en être opéré par toutes les sociétés françaises sans justification du paiement du droit de succession. — Déc. min. fin., 6 avr. 1876, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 4495-32°]

317. — Cependant, comme avant les conférences de Francfort, qui ont admis le principe de la substitution de l'Allemagne aux droits actifs et passifs de la France, il n'était pas certain que ces droits appartinssent définitivement au Trésor allemand, la régie avait décidé que les Alsaciens-Lorrains, qui étaient venus se fixer en France pourraient faire la déclaration des successions ouvertes en Alsace-Lorraine antérieurement à l'annexion soit au bureau de leur résidence, soit à Paris au bureau chargé de recevoir les successions d'étrangers, soit dans les bureaux des grandes villes et notamment à Besançon pour la Franche-Comté et à Belfort (Sol. 20 nov. 1871, 20 nov. 1872 et 10 juin 1873). Ces décisions, dont quelques-unes sont postérieures aux conférences de Francfort ne paraissent pas devoir être suivies, surtout depuis que les droits du Trésor allemand ont été consacrés par le traité de paix.

318. — Dans tous les cas, si la personne dont la succession s'était ouverte avant l'annexion avait son domicile en France, il y aurait eu lieu de scinder le paiement des droits et de déclarer en Alsace-Lorraine les immeubles et les meubles meublants situés dans cette province, tandis que les créances et autres biens meubles incorporels, tels que des prorata de fermage, auraient dû faire l'objet d'une déclaration en France, au bureau du domicile du défunt. — Sol. 30 sept. 1871 (Dict. enreg., v° *Etranger*, n. 361).

319. — Par le même motif, il y aurait lieu de déclarer au bureau du domicile en France les prix de ventes d'immeubles situés en Alsace-Lorraine. — Même sol.

320. — Les baux emphytéotiques sont considérés comme immeubles et doivent être déclarés au bureau de l'arrondissement dans lequel sont situés les biens affermés. — Même sol.

§ 2. *Actes et mutations postérieurs à l'annexion.*

321. — Il n'est pas contesté que tous les actes passés en Alsace-Lorraine postérieurement à l'annexion de ce pays à l'Allemagne, sont des actes passés en pays étranger et que la production de ces actes en France doit donner ouverture aux droits ordinaires, lors même qu'ils auraient été soumis à la formalité dans les pays annexés. — V. Déc. min. fin., 6 juin 1817 (J. enreg., n. 5915). — Cass., 26 mai 1830, d'Heguerty, [S. et P. chr., Inst. gén., n. 1336, § 1]

322. — Quant aux successions ouvertes en Alsace-Lorraine depuis le 2 mars 1871, elles doivent être considérées comme des successions d'étrangers. Mais si elles comprennent des valeurs mobilières françaises, elles doivent acquitter en France les droits

de mutation sur ces valeurs, lors même qu'un pareil droit aurait été versé au Trésor allemand. Le transfert de ces valeurs ne peut avoir lieu que sur la production du certificat de paiement de droits délivré par l'administration française. — Déc. min. fin., 31 août et 27 oct. 1871 (J. enreg., n. 18997-2°; Garnier, *Rép. pér.*, n. 3409). — Déc. min. fin., 30 déc. 1873.

323. — Toutefois il y a lieu, lors du décès d'une personne, arrivé en Alsace-Lorraine depuis l'annexion, de déduire des valeurs françaises composant la communauté d'entre elle et son conjoint survivant, les reprises de l'un ou de l'autre des époux qui ont pour origine la transmission ou l'aliénation de biens situés dans la partie de la France devenue allemande et à raison desquels un droit de mutation a été acquitté au Trésor français. Seulement lorsqu'il s'agit de reprises à exercer par l'époux survivant, il importe d'exiger les justifications nécessaires pour sauvegarder les intérêts du Trésor. — Sol. 3 nov. 1875 (Dict. enreg., v° *Etranger*, n. 253 et 362).

324. — Le français qui gère un établissement de commerce en Alsace-Lorraine, ne perd point pour cela sa nationalité, alors surtout qu'il a conservé son domicile en France, qu'il est inscrit sur les listes électorales françaises et que, dans un acte public, il s'est déclaré domicilié en France. En conséquence, même s'il vient à décéder en Alsace-Lorraine, toutes les valeurs mobilières dépendant de sa succession et notamment ses parts dans la société exploitée en Alsace-Lorraine doivent être déclarées au bureau du domicile conservé en France. — Trib. Reims, 30 mars 1878, Gaud, [J. enreg., n. 20865]

§ 3. *Relations internationales.*

325. — D'après une convention du 4 nov. 1872, les expéditions des actes de l'état civil demandées par les autorités françaises et délivrées en Alsace-Lorraine ou demandées par les autorités d'Alsace-Lorraine et délivrées en France, ont été exemptées du timbre pendant cinq ans. Cette convention était renouvelable de plein droit si aucune des deux parties ne notifiait son intention contraire trois mois avant l'expiration du terme fixé. Elle ne paraît pas avoir été dénoncée depuis (Décr. 8 nov. 1872).

326. — Les expéditions en forme exécutoire des jugements de disparition, les procurations notariées et les certificats de propriété produits soit en France, soit en Alsace-Lorraine par les ayants-cause, pour justifier leurs droits aux primes d'encouragement et de remplacement encore dues par la caisse de la dotation de l'armée à d'anciens militaires Alsaciens-Lorrains, disparus pendant le cours de la guerre de 1870-71, ont été réciproquement affranchis de tous frais et formalités de timbre et d'enregistrement (Déc. de la commission franco-allemande de liquidation, 21 déc. 1875, Décr. 30 avr. 1876).

ANNONCES. — V. Affiche. — Imprimeur. — Presse.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES.

Législation.

C. proc. civ., art. 646, 696; — Décr. organique 17 févr. 1852 (*sur la presse*), art. 23; — Décr. 28 déc. 1870 (*relatif aux annonces judiciaires et légales*); — L. 29 juill. 1881 (*sur la presse*), art. 68.

Bibliographie.

Barbier, *Code expliqué de la presse*, t. 1, n. 155. — Bioche, *Dictionnaire des juges de paix*, v° *Affiche*; — *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, v° *Affiche*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, v^is *Affiche*, *Annonces*. — Bories et Bonassies, *Dictionnaire pratique de la presse*, v° *Affiche*. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix*, v^is *Affiche*, *Annonces*. — Celliez et Le Senne, *Loi de 1881 sur la presse*, p. 13, 55, 86 et s., 90, 93, 96, 97, 100 et s., 110. — Deffaux et Billequin, *Encyclopédie des huissiers*, v^is *Affiche*, *Presse*, *Saisie immobilière*. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, v° *Affiche*. — Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèques, v° *Affiche*. — Dutruc, *Explication pratique de la loi du 29 juill. 1881 sur la presse*, n. 67, 75, 85 et s. — Fabreguettes, *Traité des infractions de la parole, de l'écriture et de la presse*, t. 1, n. 255 et s., p. 141 et s. — Fessard, *Dictionnaire de l'enregistrement et des domaines*, v° *Affiche*. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, v° *Affiche*. — Jay, *Dictionnaire général et raisonné des justices de paix*, v° *Affiche*. — Merlin, *Répertoire*, v° *Affiche*; — *Questions de droit*, v° *Affiche*. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges*, v° *Annonce*. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, v° *Annonces légales et judiciaires*; — *Code des lois de la presse*, art. 23, Décr. 17 févr. 1852. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile, commerciale, criminelle et administrative*, v° *Annonces judiciaires et légales*. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial, industriel et maritime*, v° *Affiche*. — Vaudoré, *Le droit civil usuel des juges de paix*, v° *Affiche*.

Les annonces judiciaires et la loi votée par le corps législatif, par Brolles : Revue critique, t. 37, p. 470. — *De la désignation des journaux appelés à recevoir les annonces judiciaires*, par Ballot : Revue pratique, t. 11, p. 343. — *Id.*, par Grand : Revue pratique, t. 15, p. 481. — *L'insertion prescrite par l'avis du conseil d'Etat du 9 mai 1807, pour la purge des hypothèques légales, doit-elle être faite dans le journal désigné par le nouvel art. 696, C. proc. civ.? Les trois publications exigées par l'ancien Code de procédure pour parvenir à la vente sur saisie des rentes constituées sont-elles supprimées par la loi nouvelle? L'art. 646 est-il remplacé par l'art. 696 nouveau, l'art. 647 par l'art. 699 nouveau?* J. de proc. civ. et comm., année 1841, t. 7, p. 529. — *Les insertions légales concernant un arrondissement où il y a des journaux, faites dans un journal du département désigné par le préfet pour les annonces judiciaires de tout le département, sont-elles régulières? Les insertions pour extrait ordonnées par un préfet en dehors des publications légales, dans un autre journal que celui qui a reçu ces dernières, sont-elles obligatoires et doivent-elles entrer en taxe?* par Philbert : J. de proc. civ. et comm., année 1860, t. 26, p. 5. — *Annonces légales; taxe des placards*, par Laisney : Rousseau et Laisney, Rec. de proc., année 1884, t. 5, p. 337.

Index alphabétique.

Abrogation, 17.
Absence, 50, 73, 76, 81, 94, 97, 103, 105, 123.
Abus de pouvoir. — V. *Excès de pouvoir*.
Acceptation, 120 et 121.
Acte administratif, 32 et 33.
Actes de l'état civil (ratification des), 111.
Acte judiciaire, 89 et 90.
Action nominative, 50.
Action possessoire, 80.
Adjudication, 11, 12, 26.
Administration provisoire, 103.
Affiche, 12, 43, 47.
Ajournement, 68, 69.
Alinéas, 25.
Allemagne, 44 et s.
Amende, 91.
Angleterre, 87 et 88.
Appel, 99.
Appointement, 56.
Archives, 12.
Arrêtés municipaux, 34.
Arrêtés préfectoraux, 9, 13 et s., 22, 26 et s., 31 et s., 34.
Arrêtés réglementaires, 28, 33 et 34.
Arrondissement, 8, 12, 27, 30 et s.
Arrondissement (chef-lieu de l'), 52.
Assemblée générale, 48, 50.
Assignation, 103, 105, 107.
Assistance judiciaire, 90 et 91.
Autorisation de justice, 122.
Autorisation maritale, 122.
Autorité administrative, 10, 22, 26, 29, 34.
Autorité judiciaire, 10, 26 et s., 31, 33 et 34.
Avoué, 53 et 54.
Belgique, 48 et s.
Bénéfice d'inventaire, 120 et 121.
Bénéfice de discussion, 113.
Bulletin des lois, 50.
Bulletin officiel, 12.
Cahier des charges, 12.
Canada, 64 et s.
Censure, 52.
Cession de biens, 113.
Changement de nom, 50, 93.
Citation, 68 et 69.
Commandement, 53.
Commission départementale, 11.
Commune (chef-lieu de), 12.
Compétence, 26, 27, 32 et s.
Conclusions, 6, 116.
Concordat, 116.
Conseil d'Etat, 32.
Conseil général, 11.
Conseil judiciaire, 110.
Consignation, 103.
Contrats, 8, 11.
Convocation, 115.
Cour d'appel, 6.
Créances exigibles, 53.
Créancier, 75, 76, 87, 97, 98, 114 et s., 121.
Créanciers (assemblée des), 115.
Créanciers (concours de), 75 et 76.
Créanciers (tableau des), 118.
Curateur, 95.
Date, 47, 65.
Débiteur, 75, 87, 98, 112.
Décès (présomption de), 94.
Déconfiture, 101.
Délai, 35, 36, 111, 113, 116, 120 et s.

Denrées alimentaires (falsification de), 61.
Département, 6 et s., 9, 13, 14, 20 et s., 27, 30 et s., 36.
Divorce, 101.
Domicile, 49, 58, 68, 85, 94, 103, 105.
Domicile inconnu, 48, 76.
Dommages-intérêts, 36.
Éditeur, 91.
Eglise (porte de l'), 67.
Envoi en possession, 105, V. *Absence*.
Erreur, 40, 111.
Espagne, 68 et s.
Etats-Unis, 84 et s.
Excès de pouvoir, 10, 14 et s., 22, 26, 31.
Exécution forcée, 37.
Exemplaire, 57, 74.
Expropriation forcée, 52 et 53.
Extrait, 38.
Faillite, 48, 49, 77, 97 et 98.
Femme marchande publique, 122.
Formalités essentielles, 39.
Frais, 56, 90.
Fraude commerciale, 61.
Gérant, 23, 31.
Gouvernement de la défense nationale, 9, 12, 15 et s.
Grande-Bretagne, 87 et 88.
Gratuité, 12.
Greffe, 109, 116, 118, 121 et 122.
Héritier, 73, 95, 120.
Huissier, 51.
Immeubles (vente d'), 79, 117.
Imprimerie nationale, 25.
Imprimeur, 17, 25, 49, 57, 58, 90 et 91.
Inscription (radiation de l'), 122.
Interdiction, 110.
Intervention, 114, 121.
Italie, 89 et s.
Journal (direction du), 57.
Journal (propriétaire du), 57, 59.
Journal d'avis, 68, 70, 74, 75, 78.
Journal étranger, 55.
Journal officiel, 47, 50, 89, 92, 96, 98, 102, 104, 106.
Jours fériés, 37, 67, 86.
Juge-commissaire, 97.
Jugement définitif, 50.
Jugement par défaut, 70, 99.
Jugement préparatoire, 50.
Juridiction contentieuse, 37.
Langue anglaise, 65.
Langue française, 9, 65.
Légalisation, 58.
Librairie, 17.
Lignes, 25.
Liquidation, 97, 117 et 118.
Lois, 17.
Loteries prohibées, 61.
Main-d'œuvre, 25.
Mairie, 12.
Médicaments (falsification de), 61.
Mesures conservatoires, 103.
Meubles (vente de), 78, 117.
Ministère public, 6.
Ministre de l'intérieur, 32.
Monopole, 35, 52.
Moscou, 106.
Nom et prénoms, 50, 65, 93.
Notaire, 51 et 52.
Nullité, 8, 26, 37.
Objets perdus ou volés, 88.
Officier ministériel, 1, 51, 60.
Offres, 103.
Ordonnances, 17.
Ordonnance de clôture, 119.
Ouvrier, 25.
Papier libre, 90.
Pays-Bas, 92 et s.
Placard, 12.
Poids et mesures, 61.
Portugal, 103 et 104.
Pourvoi, 99.
Pouvoir discrétionnaire, 23.
Préfet, 8, 11, 13, 14, 18, 19, 22, 27 et s., 33 et 34.
Préfet de la Seine, 9, 13, 14, 16, 22, 26, 36.
Prénoms, 65.
Président du tribunal, 53, 54, 56, 91, 116, 123.
Presse, 8, 17, 32.
Procédure, 8, 11, 28.
Procès-verbal (clôture du), 114.
Procuration, 94.
Projet de loi, 11 et 12.
Promulgation, 15, 92.
Province, 52, 68, 70, 73 et s., 89.
Prusse, 47.
Publication, 37.
Ratification, 111.
Réclames, 2.
Rédacteur, 38.
Registre, 44, 122.
Règlements, 17.
Réhabilitation, 97.
Renouvellement, 40.
Réponses, 3 et 4.
Répudiation, 120.
Requête, 54.
Responsabilité, 52.
Rues, 62.
Russie, 105 et 106.
Saisie, 20, 78.
Saisie brandon, 48.
Saisie exécution, 48.
Saisie immobilière, 26, 40, 47, 64, 65, 100, 105.
Saisie mobilière, 100, 105, 112, 123.
Saisissant, 52, 112.
Séparation de biens, 48, 103, 108.
Séparation de corps, 103.
Séparation des patrimoines, 109.
Shérif, 65 et s.
Signature, 38, 57, 58, 70, 122.
Signification, 37.
Société, 48, 50, 87, 96.
Société (dissolution de), 85.
Sociétés non autorisées, 61.
Succession, 120 et 121.
Succession vacante, 95.
Suisse, 107 et s.
Supplément, 40.
Sursis, 98.
Tarif, 2, 4, 6, 8, 9, 12, 22 et s., 33.
Taxe, 56.
Tiers, 122.
Titre, 25.
Transcription, 53.
Transports, 87.
Tribunal (tableau du), 47.
Tribunal civil, 6, 30, 90.
Tribunal de commerce, 44 et s.
Vaud (canton de), 107 et s.
Vente, 21, 112, 123.
Vente aux enchères, 47, 72, 78, 82, 83, 89, 90, 105, 117.
Vente judiciaire, 30, 48, 52, 53, 64, 65, 86.

DIVISION.

CHAP. I. — Principes généraux sur les annonces judiciaires et légales (n. 1 à 41).

CHAP. II. — Législation comparée (n. 42 à 123).

CHAPITRE I.

PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES.

1. — On entend par *annonces judiciaires et légales* les insertions que les officiers ministériels font publier dans les journaux en vertu des lois qui les prescrivent.

2. — Les annonces judiciaires ne doivent pas être confondues avec les annonces ou réclames qu'insèrent les journaux pour le compte et dans l'intérêt des particuliers. Elles ne sont pas régies par la même législation. Tandis, en effet, que les annonces judiciaires ont été pendant longtemps soumises à un régime plus ou moins restrictif, ainsi que nous le verrons plus loin, les annonces ou réclames sont au contraire soumises à un régime de liberté : d'une part, les particuliers peuvent librement choisir les journaux dans lesquels ils veulent faire insérer leurs réclames; et d'autre part, le prix de ces insertions n'est pas tarifié, mais réglé de gré à gré par les parties.

3. — De même, il ne faut pas assimiler aux annonces judiciaires et légales les réponses qui sont faites par un particulier à un article de tel ou tel journal. Vainement objecterait-on que l'insertion d'une réponse présente de l'analogie avec une annonce légale, en ce sens que cette insertion est commandée par un texte formel de loi. Cela est exact. Mais la réponse diffère essentiellement de l'annonce légale, soit à raison de son caractère propre, soit surtout à raison de la place qu'elle occupe dans le journal. Les annonces judiciaires, en effet, sont réparties à la fin du journal, et elles ne sont destinées qu'à être connues de ceux des lecteurs qui ont quelque intérêt à les consulter. La réponse, au contraire, ne saurait être insérée dans cette partie du journal : elle doit l'être dans le corps même de la feuille, de façon que tous les lecteurs puissent en prendre connaissance. La réponse et l'annonce judiciaire ou légale ne s'adressent donc pas aux mêmes lecteurs : et dès lors, on ne saurait, à aucun point de vue, argumenter de l'une à l'autre et étendre aux réponses les dispositions de la loi spéciales aux annonces.

4. — Jugé, en conséquence, que la partie non gratuite d'une réponse doit être payée, non pas d'après le tarif des annonces judiciaires, mais d'après le tarif fixé par le journal pour les insertions faites dans l'intérieur de ce journal. — Trib. Avranches, 12 juin 1880, Gibert, [S. 81.2.45, P. 81.3.46]

5. — Quels sont les journaux dans lesquels les annonces judiciaires et légales doivent être insérées? A cet égard, notre législation a subi de nombreuses variations. La question, en effet, ne touche pas seulement aux intérêts privés des particuliers : elle touche en même temps à la politique par les avantages pécuniaires que les insertions d'annonces procurent aux journaux. Aussi les oscillations du régime politique ont-elles exercé une grande influence sur la matière qui nous occupe : on ne compte pas moins de quatre solutions qui ont été tour à tour en vigueur; et encore la législation qui nous régit actuellement est-elle trop imparfaite pour ne pas être bientôt modifiée.

6. — L'art. 696, C. proc., modifié par la loi du 2 juin 1841, accordait aux cours d'appel, chambres réunies, le droit de désigner chaque année, après un avis motivé des tribunaux de première instance du ressort et sur les conclusions écrites du ministère public, un ou plusieurs journaux du département dans lesquels devraient être insérées les annonces judiciaires et légales : lesdites cours devaient régler en même temps le tarif de l'impression de ces annonces.

7. — Le décret du 8 mars 1848 abrogea cette disposition de la loi de 1841, et rétablit le système de la liberté dans son art. 2 qui est ainsi conçu : « Dans le cas prévu par l'art. 696, C. « proc. civ., les annonces pourront être insérées, au choix des « parties, dans l'un des journaux publiés dans le département « où sont établis les biens. »

8. — Ce décret fut lui-même abrogé par le décret organique du 17 févr. 1852 sur la presse, dont l'art. 23 inaugura un système absolument dictatorial et conforme d'ailleurs à l'esprit du nouveau régime politique. Cet article qui est considéré, à tort suivant nous, comme étant toujours en vigueur dans le département de la Seine, est ainsi conçu : « Les annonces judiciaires « exigées pour la validité ou pour la publicité des procédures

« ou des contrats, seront insérées, à peine de nullité de l'inser-
« tion, dans le journal ou les journaux de l'arrondissement qui
« seront désignés, chaque année, par le préfet. — A défaut de
« journal dans l'arrondissement, le préfet désignera un ou plu-
« sieurs journaux du département. — Le préfet règlera en même
« temps le tarif de l'impression de ces annonces. »

9. — Enfin, un décret du 28 déc. 1870, revenant au système établi en 1848, décide que « provisoirement, et jusqu'à ce qu'il « en ait été autrement décidé, les annonces judiciaires et légales « pourront être insérées, au choix des parties, dans l'un des « journaux publiés en langue française dans le département. » Remarquons que ce décret était rendu seulement par la délégation du gouvernement de la défense nationale à Bordeaux : au même moment, le préfet de la Seine prenait à Paris un arrêté pour désigner les journaux d'annonces judiciaires et fixer le tarif de ces annonces conformément à l'art. 23 du décret de 1852 (S. *Lois annotées*, année 1871, p. 18; P. *Lois annotées*, année 1871, p. 31).

10. — Les différents systèmes que nous venons d'énumérer présentent les uns et les autres des inconvénients. Le système de liberté consacré par les décrets de 1848 et de 1870, paraît au premier abord le plus rationnel, et il ne soulèverait aucune objection s'il n'y avait qu'un nombre de journaux restreint que les intéressés pussent aisément connaître. Mais avec une presse aussi nombreuse que la nôtre, ce système est très dangereux : ainsi que le disait M. Persil, dans son rapport à la Chambre des pairs, le 23 mars 1840 : « L'expérience a déjà « prouvé qu'il n'y avait jamais moins de publicité que lorsque « les éléments en sont divisés entre plusieurs organes de la « presse. Les citoyens ne savent où aller les chercher. C'est « tantôt dans un journal, tantôt dans un autre que se trouvent « les annonces : et alors rien n'est plus aisé, quand on a intérêt « à tenir la poursuite secrète, que d'aller l'ensevelir dans un « journal éloigné. » — Le système de la désignation des journaux d'annonces par une autorité publique, judiciaire ou administrative, remédie à cet inconvénient. Mais il en présente un autre qui est incontestablement plus grave : c'est qu'il confère aux autorités chargées de ladite désignation le droit de favoriser certains journaux des départements, et, dans certains cas, le pouvoir de faire, par un moyen détourné, disparaître ceux des journaux qui leur seraient hostiles en leur refusant la source des revenus que fournissent les annonces judiciaires. C'est là un système contraire aux principes de notre droit public.

11. — Un projet de loi préparé par une commission de l'Assemblée nationale, proposait un système plus satisfaisant. D'après ce système, le préfet et le conseil général étaient appelés, non plus à désigner les journaux d'annonces judiciaires, mais seulement à fixer les conditions auxquelles seraient soumis les journaux voulant insérer lesdites annonces : chaque journal, en acceptant ces conditions, devenait de droit journal d'annonces judiciaires; et les parties étaient libres de choisir l'un quelconque des journaux qui avait accepté lesdites conditions. Que si aucun journal ne se présentait pour souscrire aux conditions proposées, le préfet avait le droit, après avis de la commission départementale, de mettre en adjudication la création d'un journal spécial destiné aux annonces. Ce projet de loi assurait ainsi une publicité efficace des procédures et des contrats tout en sauvegardant les principes du droit public et la liberté des parties. Il fut voté dans la séance du 21 mars 1873, mais seulement en première lecture, sans débat et avec la réserve expresse de la discussion pour la seconde délibération, laquelle n'a pas eu lieu (*J. off.* du 22 mars 1873, p. 1999).

12. — Un autre système consisterait à créer une feuille spéciale d'annonces, soit pour le pays tout entier, ce qui offrirait peut-être de sérieuses difficultés d'exécution, soit pour chaque département. Un projet de loi a été déposé dans cet ordre d'idées, en 1884, par M. Praddon. D'après ce projet, il serait créé un bulletin officiel d'annonces dans chaque arrondissement; ce bulletin serait concédé par voie d'adjudication, et d'après un cahier des charges fixant notamment le tarif des annonces. Il serait imprimé en feuilles et en placards et envoyé gratuitement à la mairie de chaque chef-lieu de commune. Le placard serait affiché et l'exemplaire en feuilles déposé dans les archives de la mairie. Ce projet n'a pu être voté durant la législature, et n'a pas été repris dans les législatures suivantes; mais il constituerait, suivant nous, un progrès digne d'être approuvé.

13. — Ce n'est pas, au surplus, à ce point de vue seulement que la législation actuelle aurait besoin d'être révisée; c'est aussi en raison des difficultés inextricables qu'elle soulève. Nous en connaissons la source. Nous avons vu plus haut, en effet, n. 9, qu'au moment même où la délégation du gouvernement de la défense nationale abrogeait l'art. 23 du décret de 1852, le préfet de la Seine prenait un arrêté en sens contraire et appliquait ce même art. 23. Depuis cette époque, cette divergence n'a pas cessé d'exister. Chaque année, des arrêtés préfectoraux continuent à viser et à appliquer ledit article dans le département de la Seine, et chaque année aussi, les préfets, dans les autres départements, prennent des arrêtés visant uniquement le décret de Bordeaux et portant que « les annonces pourront être insérées, au choix des parties, dans un des journaux du département. » — Rapp. de la comm. de l'Assemblée nationale sur les décr. législ. du gouvernement de la défense nationale (*J. off.*, 18 avr. 1872, p. 2613). — Ducrocq, t. 2, n. 816.

14. — Telle est la pratique. Il s'agit de savoir quelle en est la valeur légale. Etant donné qu'il ne saurait y avoir plusieurs législations s'appliquant en même temps sur le territoire de la France, quels sont les arrêtés préfectoraux qui doivent être considérés comme entachés d'excès de pouvoir? Sont-ce ceux du préfet de la Seine ou ceux des préfets des autres départements? La question a donné naissance à deux systèmes.

15. — Un premier système décide que le décret du 17 févr. 1852 est toujours en vigueur, quant à la disposition de son art. 23 : il faut remarquer, en effet, que le gouvernement de Bordeaux ne tenait ses pouvoirs que de la délégation qui lui avait été conférée par le gouvernement de la défense nationale siégeant à Paris; agissant uniquement en vertu de cette délégation, le gouvernement de Bordeaux n'avait pas le pouvoir de promulguer des décrets contraires à ceux du gouvernement de Paris. Dès lors, et du moment que le gouvernement de Paris continuait à appliquer l'art. 23 du décret de 1852, il faut décider que le décret de Bordeaux est illégal et que les arrêtés préfectoraux rendus en exécution de ce décret sont également entachés d'excès de pouvoirs. — Rousseau et Laisney, n. 1; Rolland de Villargues, *Code des lois de la presse*, sous l'art. 23, décr. 1852.

16. — Nous pensons, au contraire, avec un deuxième système, que le décret de Bordeaux, bien qu'il ait été rendu seulement par la délégation du gouvernement de la défense nationale en province, abrogea d'une manière absolue l'art. 23 du décret de 1852. D'une part, en effet, il est de jurisprudence constante que les mesures législatives prises par le gouvernement de la défense nationale ont force légale tant qu'elles n'ont pas été rapportées par le Parlement. — V. Cass., 8 juin 1871, Delvallée, [S. 71.1.109, P. 71.260, D. 71.1.79] — Et d'autre part, il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard entre les décrets du gouvernement de Paris et les décrets de la délégation de province. C'est ce qui résulte du rapport de la commission de l'Assemblée nationale sur lesdits décrets : ce rapport énumère, en effet, parmi les actes législatifs qui sont susceptibles d'être révisés, mais qui doivent rester en vigueur tant que la révision n'en a pas été opérée, le décret de Bordeaux qui nous occupe. C'est donc que ce décret est légal : n'ayant pas été révisé, il doit être considéré comme abrogeant l'art. 23 du décret de 1852, et, par conséquent, les arrêtés du préfet de la Seine qui continuent à appliquer cet art. 23, sont entachés d'excès de pouvoir. — V. Note sous Trib. Avranches, 12 juin 1880, Gibert, [S. 81. 2.45, P. 81.340]

17. — Ce système nous paraît d'autant plus sûr que, à défaut du décret du gouvernement de la défense nationale du 26 déc. 1870, on se trouverait, par la seule application de l'art. 68, L. 29 juill. 1881, conduit aux mêmes résultats. Cet article n'abroge-t-il pas, en effet, de la façon la plus expresse les édits, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, déclarations généralement quelconques, relatifs à l'imprimerie, à la librairie, à la presse périodique ou non périodique, etc., et le décret de 1852 ne se trouve-t-il pas nécessairement dans cette catégorie? C'est, au surplus, la pensée exprimée de la façon la plus nette par M. Ribot au cours de la discussion sur l'art. 1er du projet (Ch. dép. 25 janv. 1881). — Carpentier, *La loi du 18 avr. 1886 et la jurisprudence en matière de divorce*, n. 129.

18. — Il faut donc tenir pour certain, comme le dit très exactement M. Barbier, qu'il n'existe plus à l'heure actuelle aucune disposition légale dans laquelle les préfets puissent trouver le droit de désigner les journaux destinés à recevoir les annonces légales..., en d'autres termes, qu'il n'y a plus aujourd'hui de jour-

naux pouvant tenir de l'administration le monopole des annonces judiciaires... — Barbier, *loc. cit.*, n. 154.

19. — Par là même disparaissent les doutes qui s'étaient élevés sous l'empire de la législation antérieure sur le point de savoir si la désignation une fois faite par le préfet pouvait être retirée avant l'expiration de l'année. — Dutruc, sur Carré et Chauveau, *Lois de la procédure, supplément*, t. 3, n. 885.

20. — De même, il n'est plus douteux que, dans le cas où plusieurs insertions sont exigées, comme en matière de saisie, si un journal abusivement désigné par le préfet, et continuant à paraître, venait à cesser, dans le cours de cette procédure, d'être choisi comme journal d'annonces judiciaires, les parties seraient libres de faire leurs insertions dans l'un quelconque des journaux du département à leur choix. — Dutruc, sur Carré et Chauveau, *loc. cit.*, n. 883.

21. — Ces mêmes auteurs en concluent également que malgré la disposition du décret du 28 déc. 1870, inspirée par le paragraphe final de l'art. 696, et d'après laquelle toutes les annonces judiciaires relatives à une même procédure de vente doivent être insérées dans le même journal, une solution identique devrait être donnée si le journal désigné pour les insertions cessait de paraître. En pareille circonstance la disposition précitée étant alors inapplicable par le fait même des choses, le poursuivant ne commettrait, en effet, aucune irrégularité en remettant à un autre journal du département les insertions qui resteraient à faire. — Dutruc, Carré et Chauveau, *loc. cit.*

22. — Mais ce ne sont pas les seules difficultés qu'ait soulevées l'application du décret de Bordeaux. On peut en signaler encore une autre. Les préfets des départements, tout en visant ledit décret, prennent cependant des arrêtés qui proclament la liberté des annonces judiciaires et qui fixent le tarif de ces annonces. Ces arrêtés nous paraissent également entachés d'excès de pouvoir. En effet, quel est le texte qui investit les préfets du droit de prendre des arrêtés en matière d'annonces judiciaires et légales? C'est uniquement l'art. 23 du décret de 1852 : le décret de Bordeaux ne leur maintient pas ce droit. Or l'art. 23 du décret de 1852 étant abrogé, ainsi que nous venons de le démontrer, il en résulte que l'excès de pouvoir se rencontre aussi bien dans les arrêtés des préfets des départements que dans les arrêtés du préfet de la Seine. — Ajoutons que cette fixation des tarifs est tout à fait irrationnelle. On comprend, en effet, que sous l'empire d'une législation qui crée un monopole des annonces judiciaires au profit de certains journaux, les préfets aient, comme correctif, le droit de tarifer les prix d'insertion. Mais ce droit ne se conçoit plus sous le régime de liberté édicté par le décret de 1870; du moment que le monopole n'existe plus et que les parties sont libres de choisir le journal dans lequel seront insérées leurs annonces, l'autorité administrative n'a plus à intervenir; il n'y a plus lieu de protéger les particuliers contre les prétentions exagérées des journaux favorisés; tout doit se régler de gré à gré : et si les parties ne s'entendent pas, les tribunaux trancheront le litige. C'est là le droit commun, et le texte du décret de Bordeaux n'y déroge pas. — Ducrocq, t. 2, n. 815; note sous Trib. Avranches, précitée.

23. — C'est également l'avis de M. Barbier : tout journal, dit-il à cet égard, est maître de fixer comme il l'entend le tarif desdites annonces et même de n'avoir aucun tarif fixé, et de débattre le prix de chaque annonce avec les parties intéressées. En conséquence, si le journal a un tarif fixe pour ses annonces judiciaires, c'est d'après ce tarif fixe que sera calculé le prix de l'insertion...; s'il n'a pas de tarif, le prix de l'insertion sera débattu entre le gérant et la personne intéressée, et en cas de désaccord, les tribunaux devront le fixer d'après la moyenne des prix habituellement acceptés par le journal. — Barbier, *loc. cit.*; Dutruc, n. 67; Faivre et Benoit-Levy, p. 294.

24. — Dans l'état actuel des choses, nous devons ajouter que le prix courant actuellement adopté est celui de 0 fr. 25 la ligne. — Fabreguettes, t. 1, n. 256.

25. — Mais l'imprimeur aurait-il le droit de compter comme lignes entières pour le cours de l'insertion les lignes qui terminent les alinéas quand elles ne sont pas pleines? « M. Chauveau, dit à cet égard, M. Dutruc, *loc. cit.*, regarde comme évidente la solution affirmative à l'appui de laquelle il reproduit un avis des directeurs de l'imprimerie nationale qui, après avoir constaté qu'il est d'usage de payer au compositeur les lignes incomplètes comme lignes pleines (attendu que si les lignes qui terminent les alinéas, et même les lignes de titres et les blancs de ces titres ne se composent pas entièrement de caractères proprement dits, elles se forment ou se complètent de matériaux plus ou moins divisés qui, sans être apparents sur l'impression, n'en existent pas moins dans le corps de la composition et tiennent la même place que les lignes pleines) déclare qu'on ne saurait sans injustice contester à l'imprimeur une main-d'œuvre qu'il a réellement payée à ses ouvriers. » — Nous partageons cet avis.

26. — Quelle est l'autorité compétente pour apprécier la légalité des arrêtés préfectoraux qui sont pris en violation du décret de Bordeaux et qui, comme tels, constituent, ainsi que nous venons de le démontrer, de véritables excès de pouvoir? Est-ce l'autorité judiciaire ou bien, au contraire, l'autorité administrative? Si nous supposons, par exemple, que les annonces relatives à une saisie immobilière pratiquée à Paris ont été insérées dans un journal non désigné par le préfet de la Seine, et que les parties intéressées invoquent la nullité de l'adjudication pour défaut de publicité, l'autorité judiciaire sera-t-elle compétente pour statuer sur cette action, ou bien au contraire devra-t-elle surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative se soit prononcée?

27. — La question n'est pas nouvelle, et elle s'était déjà posée sous l'empire du décret de 1852 : en présence des termes de ce décret que nous avons rapportés plus haut, n. 8, on se demandait si le préfet pouvait désigner à son choix un journal de l'arrondissement ou un journal du département; et il s'agissait de savoir si l'autorité judiciaire était compétente pour trancher cette question et pour apprécier la légalité des arrêtés préfectoraux. La Cour de cassation et les cours d'appel se prononçaient en général pour l'affirmative, et le conseil d'Etat pour la négative.

28. — Ainsi, il a été jugé que l'autorité judiciaire est compétente pour apprécier, au point de vue des conditions de publicité et de la régularité des procédures auxquelles ils doivent s'appliquer, le sens et la légalité des arrêtés par lesquels les préfets désignent, en vertu de l'art. 23, Décret 17 févr. 1852, les journaux dans lesquels se fera l'insertion des annonces judiciaires : de tels arrêtés constituent, non de simples actes d'administration, mais des arrêtés réglementaires et généraux. — Cass., 7 déc. 1859, Deschamps, [S. 60.1.229, P. 60.683, D. 60.1.30]; — 4 mai 1863, préf. de l'Yonne, [S. 63.1.399, P. 63.1119, D. 63.1.318] — Rennes, 23 janv. 1862, Deschamps, [S. 62.2.311, P. 62.531, D. 62.2.154] — Trib. Avallon, 21 févr. 1860, Pinon, [S. 60.1.167, P. 60.683] — Trib. Sens, 24 févr. et 23 mars 1860, Roblot, [P. 60. 684] — Trib. Die, 7 avr. 1860, [*Ibid. ad notam*] — Lourdes, 29 juin 1860, [*Ibid. ad notam*] — Trib. Sens, 27 juill. 1860, [*Ibid. ad notam*] — V. Ballot, *Rev. prat.*, t. 11, p. 343 et s.; Grand, *ibid.*, t. 15, p. 481 et s.; de Leiris, *Rec. des arrêts de la cour de Nîmes*, année 1860, p. 50 et s.; de Leiris, le *Journal des avoués*, année 1860, p. 540 et s., art. 109.

29. — Mais il a été jugé, en sens contraire, que c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de déterminer le sens et d'apprécier la validité des arrêtés par lesquels les préfets désignent, en vertu du décr. du 17 févr. 1852, les journaux dans lesquels se fera l'insertion des annonces judiciaires. — Caen, 27 juill. 1857, Moniteur du Calvados, [S. 58.2.26, P. 58.743]; — 13 août 1861, Moniteur du Calvados, [S. 62.2.82, P. 62.533] — Cons. d'Et., 20 juin 1860, Heim, [S. 60.2.351, P. adm. chr., D. 60.3.56]; — 20 déc. 1860, Piq, [S. 61.2.167, P. adm. chr., D. 61.3.12]; — 18 avr. 1861, Prieur, [S. 62.2.96, P. adm. chr., D. 61.5.23]; — 26 mai 1864, préfet de la Haute-Vienne, [S. 64.2. 238, P. adm. chr., D. 64.3.83] — *Sic*, Chauveau, *Journ. de dr. admin.*, année 1870, art. 281, p. 175.

30. — ... Et, dès lors, que dans le cas ou des contestations s'élèvent devant un tribunal civil quant à la validité d'annonces relatives à une vente judiciaire, ce tribunal doit se déclarer incompétent pour statuer sur la question de savoir si le préfet a pu désigner, pour recevoir les annonces légales, un journal publié au chef-lieu du département, alors qu'il en existait un dans l'arrondissement. — Mêmes décrets.

31. — Plus spécialement, il a été décidé que l'autorité judiciaire excède ses pouvoirs, soit en déclarant illégal et non obligatoire un arrêté préfectoral pris à cette fin, en ce qu'il aurait désigné un journal se publiant au chef-lieu du département, pour recevoir les annonces judiciaires de tout le département, au lieu de désigner pour chaque arrondissement, le journal ou l'un des journaux qui y sont publiés; — soit encore, en déclarant illégal un tel arrêté, par ce motif qu'il contiendrait une disposition imposant au gérant du journal désigné pour tout le

département, l'obligation de faire insérer à ses frais un extrait de toutes les annonces judiciaires dans un ou plusieurs des journaux qui se publient dans les arrondissements autres que celui du chef-lieu. — Caen, 27 juill. 1857, précité.

32. — Il a même été jugé que l'arrêté du préfet qui désigne un journal, en exécution du décret du 17 févr. 1852 sur la presse, pour recevoir seul les annonces judiciaires dans le département, quoiqu'il y ait un ou plusieurs journaux dans les arrondissements, est un acte administratif qui ne peut être attaqué devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse : cet arrêté ne pourrait être déféré qu'au ministre de l'intérieur. — Cons. d'Et., 10 mars 1854, Bordesolle, [S. 54.2.557, P. adm. chr., D. 54.3.42]

33. — Malgré l'autorité qui s'attache aux décisions du conseil d'Etat, nous pensons avec la Cour de cassation que les tribunaux judiciaires ont compétence pour apprécier la légalité des arrêtés préfectoraux en notre matière. Vainement, dit-on, que le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que lesdits tribunaux puissent expliquer, interpréter ou annuler les actes administratifs. Nous répondons que ce principe ne s'applique pas aux actes réglementaires ou règlements administratifs : il est de doctrine et de jurisprudence constante que les tribunaux peuvent interpréter ces actes comme des lois, et même refuser de les appliquer s'ils leur paraissent illégaux (V. *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 85 et 86). Or, c'est dans cette catégorie d'actes réglementaires et non dans celle des actes administratifs que doivent rentrer les arrêtés des préfets qui désignent les journaux d'annonces judiciaires ou légales et qui fixent le tarif de ces annonces.

34. — Qu'est-ce en effet, qu'un acte réglementaire? L'acte réglementaire s'entend « des décrets, arrêtés préfectoraux ou municipaux, rendus en vertu des pouvoirs généraux donnés aux différents agents du pouvoir exécutif par la constitution ou les lois générales, notamment des lois de police, ou en vertu de lois spéciales et portant règlement des détails d'exécution que le législateur ne pouvait pas envisager » (V. *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 57). Les tribunaux judiciaires peuvent apprécier la légalité de ces actes parce qu'il s'agit là d'actes supplémentaires de la loi et constituant des faits de législation plutôt que d'administration. Or, c'est là précisément le caractère des arrêtés préfectoraux rendus en matière d'annonces judiciaires ou légales : ces arrêtés sont pris en vertu des pouvoirs qui sont donnés aux préfets par des lois spéciales que ceux-ci considèrent comme non abrogées; en désignant tels ou tels journaux pour recevoir lesdites annonces ils portent règlement des détails d'exécution que le législateur ne pouvait pas prévoir. Ils constituent donc bien le complément de la loi, et comme tels ils doivent être considérés comme des actes que les tribunaux peuvent refuser d'appliquer comme illégaux.

35. — Les journaux d'annonces judiciaires et légales sont-ils tenus d'insérer, dans les délais prescrits par la loi, les annonces qui leur sont envoyées? L'affirmative ne faisait pas de doute sous l'empire du décret de 1852 : alors, en effet, les journaux désignés pour les annonces jouissaient d'un véritable monopole; les parties étaient dans l'impossibilité de s'adresser à d'autres journaux. Il était donc indispensable que les journaux favorisés fussent obligés de publier les annonces qui leur étaient remises sous peine de mettre obstacle à la publicité requise par la loi.

36. — Depuis le décret de 1870, cette solution doit être quelque peu modifiée. Aujourd'hui, en effet, tout au moins dans les départements, les parties sont libres de choisir le journal auquel elles enverront leurs annonces; et, à Paris même, elles peuvent faire un choix analogue à raison du nombre des journaux qui sont désignés par le préfet de la Seine. Etant donné cette situation, il faut décider que les journaux des départements et même de Paris ne sont plus strictement obligés de publier les annonces qui leur sont envoyées. Cependant, comme ils se présentent au public comme journaux d'annonces judiciaires et légales, ils prennent par cela même l'engagement de publier ces annonces dans les délais voulus : et, dès lors, ils doivent ou bien exécuter cet engagement, ou bien, s'ils ne peuvent le faire, informer immédiatement l'expéditeur, qui s'adressera alors à un autre journal, de la nécessité où ils sont de surseoir à l'insertion demandée. S'ils manquaient à ces obligations, ils seraient passibles envers l'expéditeur de dommages-intérêts équivalents au préjudice que leur négligence aurait causé. — Trib. Seine, 22 août 1882, Bray, [S. 83.2.162, P. 83.1.923] — V. *infrà*, n. 59.

37. — En France, l'insertion peut être valablement faite les jours fériés, notamment le dimanche. M. Chauveau fait remarquer à cet égard que si l'art. 1037 prohibe toute signification ou exécution les jours de fête légale, il n'est question à proprement parler, dans cette interdiction, que des actes de juridiction contentieuse et d'exécution forcée, et qu'en tous cas l'acte n'est pas nul. Il ajoute, et nous nous arrêtons à cette remarque, qu'il est de l'essence des publications par voie d'annonces d'intervenir au moment où elles sont rendues naturellement plus efficaces grâce aux loisirs des jours de fête.

38. — On admet en général que le propriétaire ou rédacteur du journal (dans les cas où cette signature est exigée), ne peut pas signer l'extrait s'il n'est pas en même temps imprimeur du journal. — V. à cet égard, Dutruc, sur Carré et Chauveau, *Supplément*, t. 3, n. 896; Bioche, v° *Saisie immobilière;* Fabreguettes, *op. cit.*, n. 257. — V. *infrà*, n. 57.

39. — Il a été jugé autrefois, sous l'empire de l'ancienne législation sur la Presse, que la circonstance que le journal, bien qu'existant depuis longtemps, n'aurait pas rempli toutes les formalités auxquelles sont astreints tous les journaux pour paraître ne saurait empêcher l'insertion d'être valable. — Toulouse, 14 déc. 1829 [J. des av., t. 39, p. 214]

40. — Sur les points de savoir si une erreur survenue dans une première insertion pourrait être réparée dans un numéro subséquent, ou s'il faudrait renouveler l'insertion, — et si la date de l'insertion faite dans un supplément est celle du jour où paraît ce supplément, ou celle du jour où paraît le numéro auquel il se rattache, V. *infrà*, v° *Saisie immobilière*.

41. — Sur les cas dans lesquels il y a lieu à annonces légales, V. *infrà*, v^is^ *Faillite*, *Saisie immobilière*, *Vente publique de meubles*, *Vente publique d'immeubles*, etc.

CHAPITRE II.

LÉGISLATION COMPARÉE.

42. — Il serait sans intérêt d'énumérer complètement ici les nombreuses dispositions de lois qui, dans presque toutes les législations, prescrivent l'insertion de certains actes spéciaux dans les feuilles publiques. Ces dispositions trouveront plus naturellement leur place sous chacun des mots relatifs aux matières diverses auxquelles elles se rapportent.

43. — Dans la plupart des législations étrangères on distingue, comme dans la législation française, l'*annonce* de l'*affiche*. Comme l'affiche, l'annonce est un moyen de publicité à l'aide duquel on porte à la connaissance du public les actes, les faits ou les avis qui peuvent l'intéresser; mais le mot *affiche* s'applique aux avis placardés en divers endroits, tandis que le mot *annonce* est plus spécialement réservé à ceux qui sont insérés dans les feuilles publiques. — V. *Pandectes belges*, v° *Annonce*, n. 1.

§ 1. *Allemagne.*

44. — Les diverses inscriptions prescrites par le Code de commerce de l'Empire d'Allemagne doivent, aux termes de l'art. 12 de ce Code, être portées sur un registre, tenu dans chaque tribunal de commerce, et nommé registre de commerce (*Handelsregister*), lequel registre est public.

45. — Les inscriptions faites dans le registre, dispose l'art. 13, doivent, par les soins du tribunal de commerce, et sauf les cas spéciaux où il en est disposé autrement par le Code, être portées aussitôt à la connaissance du public, au moyen d'une ou plusieurs insertions *in extenso* dans les journaux.

46. — Chaque tribunal de commerce doit, d'après la disposition de l'art. 14, au mois de décembre de chaque année, désigner pour son ressort les journaux où seront faites dans le courant de l'année suivante les insertions (ou annonces légales) prescrites par l'art. 13. Cette décision est publiée dans un ou plusieurs journaux. — L'une des feuilles désignées vient-elle à cesser sa publication dans le courant de l'année, le tribunal doit en désigner une autre à sa place et faire connaître publiquement sa décision. — Les législations de chaque Etat déterminent dans quelle mesure le tribunal est lié, dans son choix, par les instructions de l'autorité supérieure.

47. — En Prusse, on sait qu'en matière de saisie immobilière,

c'est le tribunal qui, aux termes de la loi du 13 juill. 1883, fixe la date des enchères et la porte à la connaissance du public (L. 13 juill. 1883, relative aux saisies immobilières, art. 39 et s.). — Cette publication du jour des enchères se fait, d'après l'art. 46 de la même loi, par une affiche apposée au tableau du tribunal et par une insertion aux annonces de la feuille officielle.

§ 2. *Belgique.*

48. — De nombreuses dispositions de lois prescrivent, en Belgique, de recourir à la publicité des journaux pour attirer l'attention du public sur les faits dont il importe qu'il ait connaissance. Il en est ainsi notamment dans les cas suivants : pour les assignations à domicile inconnu (L. 1er avr. 1814, art. 2); les demandes en séparation de biens (C. proc. civ., art. 868); les jugements déclaratifs de faillite (L. 12 avr. 1851, art. 472); les ventes sur expropriation forcée (L. 15 août 1854, art. 39); les saisies-exécution et les saisies-brandon (C. proc. civ., art. 617 et 634); la convocation des assemblées générales, en matière de sociétés (L. 18 mai 1873, art. 60), etc.

49. — Dans certains cas, notamment lorsqu'il s'agit d'un jugement de déclaration de faillite, le tribunal désigne lui-même les journaux dans lesquels l'acte sera inséré. En ce cas, le tribunal a un pouvoir discrétionnaire pour cette désignation, sous la seule réserve de rester dans les limites tracées par le texte de la loi qu'il s'agit d'appliquer. Ainsi, en matière de déclaration de faillite, il faut que les journaux désignés s'impriment dans les lieux ou dans les villes les plus rapprochées du lieu où le failli a son domicile ou des établissements commerciaux.

50. — Parfois la loi a pris soin de désigner elle-même le journal où se fera l'annonce. Ainsi, la loi des 11-21 germ. an XI, art. 6, décide que les arrêtés du gouvernement autorisant un changement de nom ne sont exécutoires qu'après l'expiration d'un an à compter du jour de leur insertion au *Bulletin des lois;* — un arrêté du prince souverain des Pays-Bas, du 19 janv. 1815, ordonne que les jugements tant préparatoires que définitifs, relatifs à la déclaration d'absence, soient insérés au *Journal officiel;* — la loi du 13 mai 1873, sur les sociétés, prescrit la publication au *Moniteur belge* des annonces pour la convocation des assemblées générales de sociétés dont toutes les actions ne sont pas nominatives.

51. — Le plus souvent, le choix des journaux, pour les annonces prescrites par la loi, est abandonné aux parties et aux officiers ministériels, huissiers ou notaires, chargés de dresser l'acte et de pourvoir à sa publication.

52. — L'abolition de toute censure ne permet pas, en Belgique, le système du monopole des annonces judiciaires au profit exclusif de certains journaux. D'après la loi de 1854, sur l'expropriation forcée, le choix des journaux où doit être insérée l'annonce de vente est entièrement libre. La loi exige seulement que le journal soit publié au chef-lieu de l'arrondissement ou de la province. L'insertion, dit l'art. 39, dernier alinéa, a lieu à la requête du saisissant, à la diligence du notaire et sous la responsabilité de ce dernier. Puisque le notaire est responsable de l'insertion, il a le droit de choisir le journal qui peut, d'après lui, donner la publicité la plus efficace à la vente. — Waelbrock, *Commentaire-traité de la saisie immobilière*, dans le *Traité de l'expropriation forcée*, de Martou et Van den Kerckhove, t. 2, p. 535.

53. — Lorsque, indépendamment des annonces ordinaires prescrites par la loi pour la vente sur expropriation forcée, le poursuivant, le saisi, l'un des créanciers inscrits pour des sommes exigibles, ou ayant fait transcrire leur commandement, estiment qu'il y a lieu de faire d'autres annonces, ils doivent s'adresser, par requête d'avoué, au président du tribunal (L. 15 août 1854, art. 40).

54. — La requête doit indiquer les journaux dans lesquels le requérant croit utile d'insérer des annonces supplémentaires, et le nombre d'insertions qu'il désire. — Martou et Van den Kerckhove, *op. cit.*, p. 543.

55. — L'insertion de l'annonce peut être autorisée dans les journaux même étrangers, si cela est utile, comme lorsqu'il s'agit, par exemple, de grands domaines, d'établissements industriels importants. — Martou et Van den Kerckhove, *op. cit.*, p. 544.

56. — Le président doit se borner à ordonner que les insertions supplémentaires auront lieu dans les journaux indiqués à la requête, ou à refuser l'autorisation, s'il est d'avis que les annonces dans ces journaux ne donneront pas un supplément de publicité vraiment utile. Il ne pourrait indiquer d'office les journaux qui feront les annonces extraordinaires, pas plus que le tribunal ne peut indiquer ceux qui font les annonces ordinaires. — A défaut d'autorisation, les frais extraordinaires d'annonces ne peuvent entrer en taxe.

57. — La justification de l'insertion dans les journaux a lieu par la production d'un exemplaire de la feuille contenant l'annonce signée par l'imprimeur. Le propriétaire ou le directeur du journal ne peut signer l'exemplaire, s'il n'est en même temps imprimeur, la loi ne donnant qualité qu'à ce dernier (L. 15 août 1854, art. 41). — Martou et Van den Kerckhove, t. 2, p. 550. — V. *suprà*, n. 38.

58. — La légalisation de la signature de l'imprimeur doit être donnée par le bourgmestre de son domicile, ou, à son défaut, par celui qui le remplace, conformément à l'art. 107 de la loi communale.

59. — Quoique la loi prescrive certaines annonces dans les journaux, on ne peut imposer aux propriétaires des journaux auxquels on s'adresse l'obligation de faire l'insertion; d'où il suit qu'ils sont libres de demander, de ce chef, tel prix que bon leur semble, et même de refuser l'insertion sans motiver leur refus. Il en était autrement sous le régime français du décret du 27 sept. 1811 (art. 17). — *Pandectes belges*, v° *Annonce*, n. 1 à 18.

60. — En ce qui concerne les remises faites aux officiers ministériels sur le prix des annonces, V. *Pand. belg., eod. verb.*, n. 19 à 33.

61. — Sur les annonces privées, libres en principe, V. *Pand. belg., eod. verb.*, n. 34 à 117. — Certaines annonces cependant sont prohibées. Telles sont : l'annonce de médicaments composés (L. 12 mars 1818, art. 17, et L. 11 juin 1850, art. 44); — de loteries prohibées (L. 31 déc. 1851, et art. 303 du nouveau Code pénal belge); — de procédés de falsification des denrées alimentaires (L. 17 mars 1856, C. pén., art. 500); — de procédés de falsification de médicaments (L. 9 juill. 1858, art. 5); — de poids et mesures supprimés (L. 1er oct. 1855, art. 3); — de sociétés non autorisées (L. 18 mai 1873, art. 131). — Sur le caractère de ces diverses infractions, V. *Pand. belges*, v° *Annonce*, n. 107 à 115.

62. — Sur l'annonce des journaux dans les rues, V. également *Pand. belg.*, n. 116 et 117.

63. — Enfin, quant aux dispositions fiscales (droits de timbre et d'enregistrement) en matière d'annonces, nous nous bornons à renvoyer à ce qui est dit sur ce point dans les *Pandectes belges*, v° *Annonce* (dispositions fiscales), n. 1 à 5.

§ 3. *Canada.*

64. — C'est principalement en matière de saisie immobilière et de vente après saisie qu'il y a lieu à annonces. — Voici les dispositions légales canadiennes concernant les annonces en matière de saisie et vente d'immeuble. Le Code de procédure civile canadien y a consacré un paragraphe. — V. C. procéd. civ. du Bas-Canada, liv. 1, tit. 3, chap. 5, sect. 5, § 2, art. 648 à 650.

65. — Le shérif est tenu d'annoncer dans la *Gazette du Canada*, en langues française et anglaise, la vente des immeubles saisis, et ce, à trois reprises différentes dans l'espace de quatre mois à compter du jour de la première publication. — Cette annonce doit contenir : 1° le numéro de la cause et la nature du bref, soit *fieri facias* ou autres; 2° les nom et prénoms du demandeur, ou, s'il y en a plusieurs, la désignation du premier nommé dans le bref avec indication qu'il y en a d'autres; 3° les nom et prénoms du défendeur, ou, s'il y en a plusieurs, la désignation du premier nommé, avec indication qu'il y en a d'autres; 4° si la partie demanderesse ou défenderesse agit comme tuteur de mineurs, il suffit d'énoncer que c'est en sa qualité de tuteur aux enfants mineurs de la personne décédée, sans désigner ces mineurs nominativement; 5° la désignation de l'immeuble, ou des rentes, suivant le cas, telle qu'elle est insérée au procès-verbal avec les charges y mentionnées, et celles dont le saisissant requiert, d'ailleurs, par écrit, l'insertion; ainsi que la mention de celui du débiteur sur lequel est faite la saisie; 6° le jour, l'heure et le lieu où les immeubles ou rentes seront mis aux enchères et adjugés; 7° l'époque à laquelle le bref d'exécu-

tion doit être rapporté au tribunal (art. 648). — V. Statuts refondus pour le Bas-Canada, ch. 85, sect. 4, 6, § 2; sect. 10 et 11 et cédule A; C. procéd. civ. franç., art. 690 à 693, 696.

66. — Les annonces de vente par le shérif doivent être imprimées consécutivement et précédées d'un avis suivant la formule n. 34, contenue dans l'appendice du Code de procédure civile du Bas-Canada, ou tout autre ayant le même effet (art. 649). — V. Statuts refondus, ch. 85, cédule A.

67. — Le shérif doit de plus, si la saisie a été faite dans une paroisse, faire publier et afficher l'annonce prescrite dans les art. 648 et 649, le troisième dimanche avant le jour fixé pour la vente, et ce, à la porte de l'église de la paroisse où les immeubles saisis sont situés, à l'issue du service divin du matin (art. 650). — V. Statuts refondus, ch. 85, sect. 4, 10; 27 et 28 Vict., ch. 39, sect. 1. — V. Doutre, *Les lois de la procédure civile (du Canada)*, t. 1, p. 100 et 101, et, dans cet ouvrage, *La formule de l'annonce de vente par le shérif*, p. 230.

§ 4. *Espagne.*

68. — Les principaux cas dans lesquels les lois espagnoles prescrivent des annonces ou publications par voie d'insertions dans les journaux, sont les suivants (on remarquera que dans la plupart de ces cas la loi désigne également le journal dans lequel doit être faite l'ouverture) : Quand le domicile de la personne à laquelle doit être notifié une assignation ou un exploit d'ajournement, une citation, etc., est inconnu; le juge doit alors, entre autres moyens de procéder à la notification, faire insérer l'acte ou cédule (*cedula*), dans le Journal d'Avis ou Annonces, s'il y en a un, et, à défaut, dans le *Bulletin officiel* de la province; il peut même autoriser la publication de la cédule dans la *Gazette de Madrid*, quand il le juge nécessaire (C. proc. civ., 1881, art. 269).

69. — ... Quand il s'agit de notifier par extrait des actes et des jugements ou décisions judiciaires, ainsi que des cédules de citations et ajournements; le dispositif des sentences définitives, dit le Code de procédure, doit être inséré dans les périodiques officiels, dans le cas et en la forme déterminés par la loi, et, alors, il doit être joint aux actes un exemplaire du périodique dans lequel a été faite la publication (art. 283).

70. — C'est également en cette forme que doit être faite la notification du jugement prononcé par défaut, dans le cas où elle n'est pas faite au défaillant en personne; aux termes de l'art. 769, al. 2, du Code de procédure, on n'insère alors dans les annonces que le commencement et le dispositif du jugement, avec la signature du juge qui l'a prononcé; ces annonces sont encore insérées, suivant la distinction précédente, soit dans le Bulletin officiel de la province, soit dans le Journal officiel des Avis ou Annonces; le juge peut aussi en autoriser la publication dans la *Gazette de Madrid*, lorsque les circonstances de la cause l'exigent (art. 769). — V. art. 775, 777.

71. — ... En matière de déclaration d'héritiers *ab intestat;* quand le juge estime qu'il y a lieu de faire publier des annonces à l'effet de prévenir les héritiers qui pourraient exister, soit en Espagne, soit hors de la Péninsule, ces annonces sont insérées dans les périodiques officiels du lieu de l'instance et de ceux du décès et de la naissance du défunt, s'il en existe en ces différents endroits; elles sont insérées en outre, dans la *Gazette de Madrid*, si, aux yeux du juge, les circonstances de la cause l'exigent.

72. — ... Quand, sur la proposition de l'administrateur des biens d'une personne décédée *ab intestat*, il est procédé à la vente aux enchères publiques de certains de ces biens (art. 1022-1024); la vente aux enchères est annoncée au moyen d'annonces (*edictos*), qui sont insérées dans les périodiques officiels du lieu du jugement et de celui de la situation des biens, s'il en existe, et qui peuvent aussi l'être dans la *Gazette de Madrid*, quand le juge le croit convenable (art. 1025).

73. — ... Dans l'action *testamentaria;* s'il y a à citer des héritiers et autres intéressés absents, qui n'ont pas de résidence connue, on les prévient par annonces insérées dans les journaux officiels du lieu de l'instance, s'il y en a, et dans le *Bulletin officiel* de la province. La même mention peut encore être faite dans la *Gazette de Madrid* (art. 1058).

74. — ... Dans le cas d'adjudication de biens auxquels sont appelés par un testateur diverses personnes sans désignation de noms; des annonces sont alors ordonnées par le juge à l'effet de prévenir ceux qui se croient des droits aux biens, et ces annonces sont insérées dans des journaux déterminés (dans les Journaux d'Avis du lieu de la situation des biens ou des autres endroits où, eu égard à la disposition du testateur ou à l'objet de l'institution, on présume qu'il peut exister des personnes comprises dans les appelés, s'il existe de tels journaux, dans le *Bulletin officiel* de la province ou des provinces de ces différents endroits, et dans la *Gazette de Madrid*), et un exemplaire des périodiques dans lesquels la publication est faite est joint aux actes produits (art. 1107).

75. — ... Quand il y a concours de créanciers pour obtenir leur paiement sur les biens de leur débiteur; c'est au moyen d'annonces que le juge fait publier la déclaration de concours (art. 1193 et s.), de manière à prévenir les créanciers et toutes les personnes intéressées; l'insertion de ces annonces a lieu dans les mêmes journaux et suivant les mêmes distinctions (art. 1197).

76. — C'est aussi dans cette forme que l'on cite à se rendre à l'assemblée générale (*convenio*) ceux des créanciers du déconfit (*concursado*) qui sont absents, et dont le domicile est inconnu, s'il y en a; et dans les annonces il est fait mention de l'objet de la réunion, et du lieu, jour et heure où elle doit avoir lieu (art. 1310).

77. — En matière de faillite, les annonces au moyen desquelles la faillite est rendue publique sont insérées, aux termes de l'art. 1044-5°, C. comm., dans les périodiques officiels de l'endroit ou de la province où a eu lieu la faillite, et en outre dans la *Gazette de Madrid*, quand le juge l'estime opportun, eu égard aux circonstances de la faillite (C. procéd. civ., art. 1337).

78. — La vente des meubles aux enchères publiques après saisie se fait, après annonces indiquant le jour, l'heure et le lieu où elle doit se faire, et insérées dans le *Journal d'Avis*, ou dans la *Gazette de Madrid*, dans laquelle le juge peut ordonner en outre la publication, s'il s'agit d'objets de grande valeur (art. 1488).

79. — Les annonces au moyen desquelles sont publiées les ventes d'immeubles sont insérées dans les mêmes journaux d'après une règle analogue. Le *Bulletin officiel* dans lequel l'insertion est obligatoire est celui du lieu de la situation des biens.

80. — Il y a encore lieu à publicité au moyen d'annonces dans les périodiques des lieux de la situation des biens et dans le *Bulletin officiel* de la province, en matière d'interdits possessoires (art. 1640 et 1641).

81. — En matière d'absence, avant de remettre à qui que ce soit l'administration des biens de l'absent, le juge fait publier des annonces, qui sont insérées dans les mêmes périodiques, à l'effet de prévenir l'absent ou ceux qui croient avoir des droits à l'administration de ses biens, si l'absent ne se présente pas (art. 2032 et 2034).

82. — Les ventes aux enchères volontaires en justice sont publiées au moyen d'annonces insérées dans les périodiques désignés par celui qui poursuit la vente (art. 2050), etc., etc.

83. — En résumé, les journaux désignés par la loi pour recevoir les annonces légales et judiciaires sont les Journaux officiels d'Avis du lieu où se font les annonces, et, dans certains cas et moyennant certaines conditions, la *Gazette de la province* et la *Gazette de Madrid*. Dans certains autres cas, comme en matière de vente aux enchères volontaires, la loi laisse aux parties intéressées le droit de désigner les journaux dans lesquels sera faite l'insertion.

§ 5. *États-Unis.*

84. — L'annonce (*advertissement, advertising*), dans le sens où ce mot doit être pris ici, est l'information communiquée à des individus ou au public d'une manière propre à attirer l'attention générale et particulièrement par voie d'insertion dans les journaux.

85. — Dans un grand nombre de cas la loi américaine exige que les parties fassent des annonces afin de donner connaissance d'actes qui vont être accomplis; dans ce cas, l'annonce est, en général, équivalente à l'information effective (*notice*), c'est-à-dire que, du moment où l'annonce a été faite, les personnes qu'elle intéressait sont censées en avoir eu connaissance, alors même qu'en fait elles l'auraient ignorée. Mais il y a des cas dans lesquels un tel avis n'a pas la même force, et doit être porté à la connaissance effective de la partie intéressée, à son domicile.

Ainsi, dans la législation des Etats-Unis, l'annonce de la dissolution d'une société, par insertion dans un journal imprimé dans la ville ou dans le comté où l'entreprise a eu lieu, où la société a été fondée, vaut sans doute par cela même avis à toutes les personnes qui n'ont pas eu de relations antérieures avec la société, mais elle ne saurait suppléer une notification effective à l'égard des personnes qui ont au contraire traité autrefois avec elle. — V. Bouvier, *Law Dictionary*, v° *Advertissement*.

86. — L'insertion dans les journaux n'est pas, d'ailleurs, partout soumise aux mêmes règles. Ainsi, d'après le statut d'Indiana (Etats-Unis) relatif à l'observation du dimanche, l'annonce dans un journal publié un dimanche, d'une vente faite par autorité de justice, ne constitue pas une insertion régulière. — Cour sup. d'Indiana, mars 1883, Shaw, [Clunet, 84.536]

§ 6. *Grande-Bretagne.*

87. — *Angleterre.* — Des annonces (*advertissements*) sont prescrites par la loi anglaise dans un assez grand nombre de cas, notamment en matière d'administration des biens d'un débiteur insolvable, à l'effet de prévenir les créanciers, en matière de transports, de sociétés, etc. La plupart de ces annonces se fait par voie d'insertion dans la *London Gazette*. En matière de sociétés, toutefois, il faut remarquer que la loi n'exige pas qu'on fasse connaître l'intention où l'on est de demander l'enregistrement d'une compagnie, ou la circonstance qu'on a obtenu le certificat d'incorporation; les fondateurs et les premiers administrateurs sont absolument maîtres de déterminer comme ils l'entendent la forme et le nombre des insertions. — Bailey, *Des sociétés anglaises limitées*, p. 38.

88. — Voir, au sujet des annonces pour réclamation d'objets perdus ou volés, les dispositions spéciales de la loi anglaise dans les statuts 24 et 25, Vict., c. 96, s. 102. — V. aussi les Law Dictionary (Brown, Seweet, Wharton), v° *Advertissement*.

§ 7. *Italie.*

89. — V. Code de procédure civile, art. 64 à 66. — Les insertions dans les journaux des annonces de ventes aux enchères et des autres actes judiciaires prescrites par la loi se font : — dans le journal de la province, reconnu officiel par le gouvernement; — à défaut de celui-ci, dans le journal officiel du lieu dans lequel siège la cour d'appel; — à défaut encore de celui-ci, dans le journal officiel du royaume. — Les journaux ainsi indiqués doivent publier, sans exiger l'avance des frais, les actes judiciaires concernant les personnes admises au bénéfice des pauvres (*Assistance judiciaire*, art. 64).

90. — Tout typographe ou imprimeur exerçant légalement peut imprimer les annonces pour ventes aux enchères et tout autre acte judiciaire, pourvu qu'il se soit obligé, par déclaration faite à la chancellerie du tribunal civil, d'imprimer sans recevoir l'avance des frais, sur papier libre, à fournir par le requérant, les annonces et autres actes judiciaires, dont l'impression serait nécessaire dans l'intérêt des personnes admises à l'assistance judiciaire (art. 65).

91. — L'éditeur du journal et l'imprimeur indiqués aux articles précédents, qui, sur la présentation d'un ordre écrit du président du tribunal, refusent d'effectuer sans paiement d'avance les insertions et les impressions nécessaires aux personnes admises à l'assistance judiciaire sont condamnés à une amende qui peut s'élever à trois cents francs, sans préjudice de la réparation des dommages causés aux personnes intéressées. — Encourent une amende de cent francs, les imprimeurs qui, sans avoir fait la déclaration établie par l'art. 65, effectuent l'impression de quelque annonce ou acte judiciaire (art. 66).

§ 8. *Pays-Bas.*

92. — La loi néerlandaise prescrit, dans de nombreux cas, l'insertion d'annonces dans les journaux. — Nous nous bornerons à signaler les plus importants.

93. — *Changement de nom.* — Toute demande à fin de changer son nom patronymique ou d'ajouter un autre nom au sien, ne peut être admise qu'après l'expiration d'une année, à dater du jour de son insertion dans les gazettes officielles (C. civ., art. 64).

94. — *Absence.* — Lorsqu'une personne a quitté son domicile sans laisser de procuration pour la gestion de ses affaires ou sans en avoir réglé l'administration, et qu'il s'est écoulé cinq ans depuis son départ ou ses dernières nouvelles, les intéressés peuvent se faire autoriser par le tribunal à l'assigner jusqu'à trois reprises différentes, si besoin est, et chacune de ces trois assignations doit être insérée dans des journaux dont la désignation appartient au tribunal et doit être par lui faite lors de la première autorisation; quelquefois même on ne s'en tient pas là et le tribunal, avant de statuer et de déclarer qu'il y a présomption de décès, ordonne encore d'autres assignations ultérieures et d'autres insertions dans les journaux dans la mesure qui lui paraît nécessaire aux intérêts de l'absent (art. 523 et 525).

95. — *Successions vacantes.* — En matière de successions vacantes, le curateur est tenu de rechercher les héritiers par des convocations insérées dans les journaux (art. 1174).

96. — *Sociétés.* — Les constitutions, modifications et dispositions de sociétés doivent être publiées dans le *Journal officiel*, et, suivant les cas, dans le journal du lieu ou des lieux où la société est établie, et, à défaut d'un tel journal, dans celui d'un lieu voisin (C. comm., art. 28, 31 et 38).

97. — *Faillite.* — La faillite doit, de même, être annoncée par voie d'insertion du jugement déclaratif dans les journaux (art. 791), et, lors de la liquidation de la masse, les avis aux créanciers sont donnés par voie d'insertion dans le journal ou les journaux qu'indique le juge-commissaire (art. 864). La requête du failli à fin de réhabilitation doit être publiée par des insertions faites dans le journal ou les journaux que le tribunal ordonne (art. 895).

98. — Lorsque, sur la demande en déclaration de faillite, le débiteur requiert un sursis de paiement, deux conseillers-commissaires désignés par la Haute-Cour ordonnent la comparution tant du débiteur que de ses créanciers, à un jour déterminé que le requérant doit faire connaître en temps utile par le *Journal officiel* et les autres journaux qu'indiquent les conseillers-commissaires (art. 911).

99. — *Jugement par défaut.* — Quand une partie qui a obtenu un jugement par défaut en premier ou dernier ressort ou en appel, croit cependant avoir des motifs de se pourvoir en cassation contre ce jugement, elle intente le pourvoi et assigne la partie adverse comme si elle n'était pas défaillante et annonce l'exploit dans un des journaux du lieu où siège la Haute-Cour, et du lieu où le jugement attaqué est rendu, ou à défaut d'un journal dans ce lieu, dans celui d'un lieu voisin (C. proc. civ., art. 401).

100. — *Matières diverses.* — Des annonces sont encore prescrites par la loi en matière de saisies mobilières ou immobilières (art. 521 et 550), de saisie et vente de navires (art. 568).

101. — Il en est de même aussi en matière de divorce (art. 811-3°), et de séparation de corps (art. 828, de déconfiture ou insolvabilité notoire (art. 993), etc.

102. — Ainsi, le régime des annonces judiciaires et légales n'est pas libre en principe, et les annonces ne peuvent avoir lieu en général que dans le *Journal officiel* du royaume ou de l'endroit où doit se faire la publicité, ou encore dans les journaux indiqués par la loi ou par certaines autorités constituées; ce n'est qu'exceptionnellement que les parties elles-mêmes peuvent recourir à la publicité des journaux qu'il leur plaît de choisir.

§ 9. *Portugal.*

103. — Les principaux cas dans lesquels des annonces sont prescrites par la loi portugaise sont les suivants : en matière d'assignation, citation ou ajournement, quand le domicile de la personne assignée est inconnu (C. proc. civ., art. 197 et s.); en matière d'absence (art. 406), d'interdiction (art. 427), de séparation de corps et de biens (art. 448, 449, de simple séparation de biens judiciaire (art. 482), d'offres de paiement et consignation (art. 628), en matière d'absence, au sujet de mesures conservatoires et de l'administration provisoire des biens de l'absent (art. 685), de succession vacante (art. 691), de saisie (art. 842, 851), de concours de créanciers (art. 931), etc.

104. — Les annonces judiciaires et légales doivent être faites, suivant les cas, soit seulement dans la feuille officielle du gouvernement, à Lisbonne, soit, et le plus souvent, tout à la fois dans cette feuille et dans un ou plusieurs des périodiques publiés dans les lieux où la publicité doit se faire, s'il y en a.

§ 10. *Russie.*

105. — Des annonces sont prescrites par la loi russe notamment dans les cas suivants : lorsque le domicile du défendeur est inconnu — l'assignation ou ajournement se fait alors au moyen d'annonces dans les journaux (C. proc. civ., art. 293. — V., pour les journaux dans lesquels ces annonces doivent être faites et sur la manière de les faire, les art. 294 à 298 du même Code). — En matière de vente aux enchères. — En pareil cas, la publicité se fait, entre autres modes, au moyen d'annonces dans les journaux du lieu où la vente doit se faire (art. 1033-1039 et 1146-1150). Il en est de même en matière de saisie mobilière ou immobilière, d'ouverture de succession, à l'effet de prévenir les intéressés, d'envoi en possession de biens immeubles, en matière d'absence, etc.

106. — Les annonces judiciaires et légales ont lieu en Russie, soit dans les gazettes officielles de Moscou et de Saint-Pétersbourg, soit encore dans les journaux des localités où il doit être procédé aux actes dont il s'agit de donner avis et où la publicité doit être faite.

§ 11. *Suisse.*

107. — *Vaud.* — De nombreuses dispositions légales prescrivent, dans la législation du canton de Vaud, de recourir à la publicité par annonces ou insertions dans les journaux. Il en est ainsi notamment : en matière d'assignation, lorsque l'exploit est adressé à des personnes inconnues ou indéterminées (C. proc. civ. du canton de Vaud, art. 36).

108. — ... En matière de demande en séparation de biens, pour l'assignation et l'avis qui l'accompagne (art. 366, al. 2), ainsi que pour l'extrait du jugement qui prononce la séparation (art. 371, al. 1).

109. — ... En matière de séparation de patrimoine, pour l'avis du dépôt, au greffe du tribunal de district, de la demande motivée avec les pièces à l'appui, et pour le jugement qui accorde la séparation de patrimoine (art. 373 et 377, al. 1).

110. — ... En matière de procès en interdiction, pour tout jugement portant interdiction, ou nomination d'un conseil judiciaire ou d'un curateur *ad interim* (art. 389).

111. — ... En matière de procès en rectification des actes de l'état civil, pour l'avis donné à tous ceux qui peuvent avoir intérêt à la fixation du jour de l'audience du tribunal pour connaître de la demande en rectification (art. 429), et, lorsque la demande en rectification concerne une erreur manifeste, cas où elle peut être ordonnée par le conseil d'Etat, pour l'avis donné par celui-ci à tous les intéressés qu'il leur est imparti un délai déterminé pour former opposition (art. 432).

112. — ... En matière de saisie mobilière, quand il s'agit de biens meubles qui sont en la possession du débiteur ou du saisissant, pour l'avis de vente et les autres publications que le juge estime convenables dans l'intérêt de la vente (art. 385, al. 2).

113. — ... En matière de cession et de discussion de biens; la publication de la discussion et des délais pour intervenir est prescrite, afin de permettre au liquidateur de faire savoir à tous les prétendants aux biens de la masse que l'ordonnance de discussion est exécutoire (art. 762 et 763).

114. — De même, après la clôture du procès-verbal des interventions, lorsque le liquidateur découvre des créanciers qui ne sont pas intervenus; en pareil cas il est tenu, en effet, de prévenir les intéressés (art. 775).

115. — De même encore, pour la convocation de l'assemblée des créanciers, que le liquidateur est tenu de faire cinq jours après la dernière réponse aux interventions (art. 785).

116. — ... Et, lors de la formation du concordat, et des opérations de la discussion, pour la connaissance que le président du tribunal doit donner du jour fixé pour l'homologation, avec invitation aux opposants de déposer au greffe des conclusions motivées, dans le délai qu'il détermine (art. 801), et, si l'intervenant en retard (art. 777) est admis parmi les créanciers des cinq premières classes, pour l'avis ou communication que le liquidateur donne de cette admission (art. 817).

117. — ... Dans la liquidation de l'actif de la masse, pour l'avis de vente des immeubles (art. 839), et pour l'avis de vente des meubles, si la valeur des objets est supérieure à 2,000 fr. (art. 857, al. 2).

118. — ... Dans la liquidation du passif de la masse, pour l'avis du dépôt au greffe du tableau des créanciers (art. 872).

119. — ... Enfin, après la clôture de la discussion, pour la publication de l'ordonnance de clôture qui doit être faite sous le sceau du président dans les dix jours qui suivent (art. 890).

120. — ... En matière d'acceptation ou répudiation de successions, pour la publication de la renonciation des enfants ou descendants des héritiers institués ou *ab intestat*, avec invitation à tout prétendant à la succession de se présenter dans le délai de vingt jours, à défaut de quoi la succession sera déclarée vacante (art. 913, al. 1), et, dans le cas où les héritiers *ab intestat* ou testamentaires autres que les enfants ou descendants ont laissé écouler les délais légaux sans accepter ou répudier la succession, et sans avoir été mis en possession ou demandé le bénéfice d'inventaire, pour l'avis que la justice de paix donne de l'ouverture de la succession par trois publications, chacune dans le délai de trente jours au moins, avec invitation à tous ceux qui pourraient se dire habiles à succéder à adresser leur demande à la justice de paix (art. 914, al. 1 et 2).

121. — ... S'il y a acceptation sous bénéfice d'inventaire, pour l'avis que le président donne aux créanciers de l'ordonnance du bénéfice d'inventaire, avis qui fait connaître le délai fixé par le tribunal pour les interventions, indique le greffe du tribunal comme lieu d'intervention et avertit que les créanciers non intervenants seront forclos de leurs prétentions, à l'exception des titulaires de créances inscrites au contrôle des charges immobilières (art. 924 et 925).

122. — ... En matière de formalités exigées de la femme qui veut être marchande publique, pour l'avis du dépôt que fait l'instante au greffe du tribunal de district, de la déclaration écrite et signée indiquant la nature du commerce qu'elle veut exercer (art. 988), ainsi que pour le retrait de l'autorisation du mari ou de la justice (art. 991 et 992), et pour la radiation de l'inscription au registre que doit faire faire celui qui épouse une marchande publique, s'il veut lui retirer l'autorisation, radiation qui ne peut être opposée aux tiers que trois mois après sa publication (art. 995).

123. — ... En matière d'absence, pour l'avis de l'ordonnance d'enquête que donne le président du tribunal (art. 1020), et aussi pour l'avis de la fixation, que doit faire le président, d'une audience où il doit être prononcé sur la déclaration d'absence (art. 1022), etc. Ces publications se font par insertion dans la *feuille des avis officiels* ou simplement *feuille officielle* du canton, et parfois, comme en matière de vente sur saisie mobilière, par l'insertion de l'avis dans les feuilles locales. — V. pour les détails, aux différents mots se référant à ces matières.

ANNUAIRE. — V. Propriété littéraire, artistique ou industrielle.

ANNUITÉ.

Bibliographie.

Bozérian, *Dictionnaire de la Banque et de la Bourse*, v° *Annuité*. — C. A..., *Nouveau dictionnaire d'enregistrement et de timbre*, v° *Annuité*. — Dictionnaire du notariat, v° *Annuité*. — Dictionnaire des droits d'enregistrement, v° *Annuité*. — J.-B. Josseau, *Traité du crédit foncier*, t. 1, n. 3 et s. — Emile Montagnon, *Traité sur les sociétés de crédit foncier*, p. 211 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, v° *Annuité*. — Léon Say, *Dictionnaire des finances*, v° *Annuité*. — Toullier, *Le droit civil français*, t. 6, n. 182.

---

1. — Pris dans son acception la plus large, le mot *annuité* désigne un mode particulier de remboursement du capital emprunté. — Dictionn. du not., v° *Annuité*, n. 1.

2. — Lorsqu'il s'agit d'un emprunt public, on donne le nom d'*annuité* à l'engagement mis en circulation par le Trésor public ou par la société, la compagnie régulièrement autorisée à emprunter, et qui est remboursable aux échéances fixées. Généralement, ces sortes d'emprunt sont productifs d'intérêts semestriels. — Dict. du not., *loc. cit.* — V. *infrà*, v[is] *Dette publique*, *Trésor public*.

3. — C'est également par annuités : 1° que les titulaires de majorats devaient verser une année des revenus de ces majorats dans les caisses de la Légion d'honneur et du sceau des titres (décr. 3 mars 1818, art. 20); 2° que le gouvernement a opéré le remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation (L. 8 mars 1821, art. 2). — V. *infrà*, v^is *Dette publique, Majorat.*

4. — L'annuité est constante ou variable : *constante* lorsque le chiffre du remboursement est divisé en autant de parties égales qu'il y a de termes fixés; *variable* lorsque ce chiffre va en croissant ou en décroissant, à mesure qu'on s'approche du dernier versement.

5. — A la différence de l'amortissement, qui est le plus souvent variable dans sa quotité, l'annuité est ordinairement constante. Cela tient à ce que, dans l'opération de l'amortissement, les intérêts de la dette précédemment amortie viennent, chaque année, s'ajouter au chiffre originairement fixé pour l'amortissement et en augmenter l'importance, de sorte que lorsqu'il est régulièrement pratiqué, l'amortissement éteint la dette dans une proportion d'autant plus grande qu'on s'éloigne davantage du point de départ

6. — Néanmoins, un résultat analogue est atteint par l'annuité même *constante*. A mesure que le capital de la dette diminue, l'annuité comprend, en effet, une moins grande part d'intérêt et, par suite, une plus grande portion de capital engagé.

7. — Lorsqu'il s'agit d'un emprunt entre particuliers, l'annuité constitue un véritable contrat commutatif, tantôt *pur et simple*, et tantôt *aléatoire*.

8. — 1° Le contrat est *pur et simple*, quand l'emprunteur s'oblige à rendre annuellement une portion du capital emprunté avec l'intérêt du capital restant à payer chaque année, jusqu'à paiement parfait du capital : de sorte qu'après le versement du dernier terme, le prêteur est entièrement remboursé. — V. *infrà*, v^is *Crédit foncier, Prêt à intérêts.*

9. — L'annuité ou redevance que l'emprunteur est tenu de payer chaque année au prêteur comprend donc deux choses : 1° l'intérêt du capital prêté; 2° l'amortissement déterminé par le taux de l'intérêt et la durée du prêt.

10. — Le système de prêts à long terme, remboursables par annuités, c'est-à-dire par des paiements annuels comprenant à la fois l'intérêt de la dette et une partie de la somme nécessaire pour en opérer l'amortissement, est la base des institutions de crédit foncier, qui ont rendu en Allemagne de si grands services à la propriété foncière. De cette manière, la dette du propriétaire diminuant chaque année, il a la certitude d'arriver, avec le temps, à la libération complète, d'une manière à peu près insensible et moyennant une redevance à peine supérieure à celle qu'il paie pour les intérêts seulement, dans le système d'un prêt ordinaire. L'esprit de conservation, d'économie et d'amélioration, au lieu de s'effacer chez lui, comme chez un grand nombre de propriétaires obérés, se ranime à mesure qu'il voit s'alléger la charge qui pèse sur sa propriété. — V. Josseau, *Traité du Crédit foncier de France*, t. 1, n. 3 et s.; E. Montagnon, *Traité sur les sociétés de crédit foncier*, n. 40 et s.

11. — La première application, en France, du système d'annuité, pour la libération du débiteur, a été faite par la loi du 14 mai 1790, relative à la vente de 400 millions de domaines nationaux. — Après un premier paiement qui devait être effectué par les acquéreurs, avant leur entrée en jouissance, et dont la quotité était fixée en raison de la nature des biens plus ou moins susceptibles de dégradation, le surplus du prix était divisé en douze annuités égales, payables en douze ans, d'année en année, et dans lesquelles était compris l'intérêt du capital à 5 p. 0/0, sans retenue (tit. 3, art. 5). — V. en outre le décret des 31 mai-3 juin 1790, contenant instruction pour l'exécution de la loi du 14 mai précédent.

12. — Le décret du 28 févr. 1852 relatif à l'institution de sociétés de crédit foncier porte que ces sociétés auront pour objet de fournir aux propriétaires d'immeubles qui voudront emprunter sur hypothèque la possibilité de se libérer au moyen d'annuités à long terme; et c'est ce système de prêt par annuités qui forme la base des opérations du Crédit foncier de France. — V. *infrà*, v° *Crédit foncier.*

13. — Le contrat de prêt par annuités, à raison de l'extinction graduelle de la dette, constitue un contrat spécial différent du contrat de prêt proprement dit, et ne tombe pas sous l'application de la loi du 3 sept. 1807. — Cass., 24 juill. 1848, Caisse hypoth., [S. 52.1.625, P. 52.1.619]; — 10 nov. 1851, Caisse hypoth., [S. 52.1.625, P. 52.1.49] — Angers, 28 févr. 1849, mêmes parties, [*ibid.*] — V. *infrà*, v^is *Intérêts, Prêt à intérêts, Usure.*

14. — 2° Le contrat de libération par annuités est *aléatoire*, quand l'obligation de l'emprunteur consiste à payer, chaque année, et sa vie durant, une somme fixe au prêteur, qui, une fois son débiteur mort, ne conserve plus aucun droit contre les héritiers de celui-ci. — Toullier, t. 6, n. 182.

15. — Tel est le contrat dit d'*annuités à vie*, d'un usage commun en Angleterre. « On peut, dit Toullier, créer des annuités pour la vie, et qui ne s'éteindront qu'avec la vie de l'emprunteur. C'est une rente qui s'éteint à la mort de celui qui la doit, tandis que nos rentes viagères s'éteignent à la mort de celui à qui elles sont dues. »

16. — L'usage d'acquérir des annuités *pour la vie*, moyennant un certain prix, au lieu de donner son argent en prêt ordinaire, vient de l'impuissance où se trouve l'emprunteur de donner une sûreté permanente de rendre à une époque quelconque, quoi qu'il puisse payer chaque année une partie de la dette pendant qu'il vivra. Le prêteur court donc le risque de perdre si l'emprunteur ne vit pas assez longtemps pour s'acquitter; et d'un autre côté, l'emprunteur, en s'obligeant à payer une somme déterminée pendant qu'il vivra, s'expose à payer plus qu'il n'a reçu, indépendamment des intérêts. — Toullier, *loc. cit.*

17. — Ainsi, il y a risque de part et d'autre. Le prix réel de ce risque dépend de l'âge, de la constitution, de la situation de l'emprunteur; on ne peut donc, dit Blakstone (*Comment.*, liv. 2, ch. 3, p. 459), réduire le prix de ces annuités à des règles générales; en sorte que si de bonne foi, réellement et non fictivement, le capital du prêteur court des risques, l'inégalité du prix de ces annuités n'est point usuraire, quoique des causes, des circonstances d'imposture ou de tromperie puissent le faire réduire en équité. — V. *infrà*, v° *Usure.*

18. — « Ce contrat, ajoute Toullier (*loc. cit.*), est moins immoral que notre contrat de rente viagère. Ce dernier est le fruit d'un égoïsme parfait, qui se soucie peu de ce qui arrivera après lui. L'emprunteur à titre d'annuité viagère, au contraire, ne craint point de se gêner pendant sa vie, pourvu que ses héritiers ne le soient pas après sa mort. — D'un autre côté, le contrat de rente viagère donne à l'emprunteur l'occasion de désirer et d'attendre la mort du prêteur; et, dans l'annuité à vie, le prêteur est intéressé à ce que l'emprunteur vive longtemps, et il est peu à craindre que celui-ci attente à ses propres jours, uniquement afin de laisser de plus à ses héritiers la somme qu'il paie chaque année pour ses annuités. — Nous pensons donc que ce contrat serait valable en France, parce qu'il n'est défendu par aucune loi, parce qu'il a une cause honnête, parce que toutes les conventions doivent être observées de bonne foi; enfin, parce que l'art. 1964, C. civ., indique positivement qu'il peut y avoir des contrats aléatoires autres que ceux dont le Code s'est occupé. » Toutefois, il n'est pas encore entré dans nos mœurs. — Léon Say, *Dictionnaire des finances*, v° *Annuité.* — V. *infrà*, v° *Contrat aléatoire.*

19. — D'après ce qui précède, on voit, d'une part, que le contrat d'annuités à vie diffère du contrat de *rente viagère*, en ce que la rente s'éteint avec la vie du débiteur au lieu de s'éteindre au décès du crédi-rentier. On voit, d'autre part, que ce même contrat offre de grandes analogies soit avec le contrat de *prêt à la grosse*, puisque le prêteur, en cas de perte du gage, dans ce dernier contrat, et, en cas de mort du débiteur, dans le contrat d'annuités à vie, perd le capital et les intérêts; soit avec le contrat *d'assurance sur la vie :* car c'est toujours un capital risqué contre une rente d'une durée incertaine, sauf que dans le contrat d'annuités, le capital est prêté à vie, tandis que dans le contrat d'assurance, il n'est payable qu'après la mort de l'assuré. — Dict. du not., v° *Annuité*, n. 6. — V. *infrà*, v^is *Assurances sur la vie, Prêt à la grosse, Rente viagère.*

20. — Quelquefois même le mot *annuité* est employé comme synonyme de rente viagère même. C'est ainsi que dans les assurances sur la vie on appelle *annuités* les sommes payées chaque année à celui qui s'est fait assurer tant qu'il vivra; et *annuités différées*, celles dont la jouissance ne commence pour l'assuré qu'après un certain nombre d'années. — V. *infrà*, v° *Assurances sur la vie.*

21. — Enfin, on donne encore le nom d'*annuités* aux cotisa-

tions annuelles que les membres d'une assurance mutuelle sont tenus de payer. — V. *infrà*, v° *Assurances mutuelles*.

22. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE. — Il est de principe, en matière d'enregistrement et de timbre que les intérêts à échoir stipulés dans un contrat ne donnent ouverture à aucun droit; ce sont des accessoires de l'obligation principale, sans existence actuelle, qu'aucune disposition de la loi n'assujettit au droit; mais lorsque ces intérêts futurs sont réunis au capital pour former des annuités, la question s'est posée de savoir si le droit proportionnel ne devait pas être calculé sur le montant brut des annuités promises. — V. Dict. enreg., v° *Annuité*, n. 5.

23. — Il a été soutenu qu'aux termes des art. 14 et 15, L. 22 frim. an VII, la valeur imposable, dans les transmissions à titre onéreux, est déterminée pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel par le prix exprimé, en y ajoutant les charges qui l'augmentent et sans tenir compte de ce qui le diminue; c'est pourquoi si un acheteur est dispensé de payer les intérêts du prix pendant un certain temps, cette sorte de bonification, dont il profite et sans laquelle il n'aurait pas sans doute consenti à payer aussi cher, ne saurait être déduite du prix stipulé (Rapport de M. Tardif). — Cass., 2 janv. 1872, Calmels, [S. 72.1.40, P. 72.63, D. 72.1.89, Inst. gén., n. 2434-5°, J. enreg., 19080, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3382]

24. — Par les mêmes raisons, lorsqu'une vente est faite moyennant un certain nombre d'annuités sans stipulation d'intérêt, c'est le montant de ces annuités réunies qui forme le prix exprimé sur lequel le droit proportionnel doit être liquidé et perçu. — Même rapport.

25. — Jugé en ce sens que, si dans un acte de vente, le prix est stipulé payable en un certain nombre d'annuités sans intérêt, le droit proportionnel est exigible pour le montant de ces annuités cumulées, sans aucune déduction, encore que les parties aient déclaré à la fin de l'acte qu'elles évaluaient, pour la perception des droits d'enregistrement, à une somme déterminée, le capital compris dans les annuités. — Cass., 2 janv. 1872, précité. — Trib. Seine, 1er juin 1867, Bodin, [J. enreg., n. 18593, Garnier, *Rép. pér.*, n. 2493]

26. — C'est toujours d'après les mêmes principes, que la Cour de cassation a décidé que le transport d'annuités moyennant un prix payé comptant donnait lieu à la perception du droit proportionnel sur le montant des annuités et non sur le prix, lors même que ce prix aurait été fixé au moyen de l'élimination des intérêts à courir. — Cass., 29 juill. 1868, Acloque, [S. 68.1.415, P. 68.1106, D. 69.1.147, Inst. gén., n. 2375, § 4, J. enreg., n. 18593-1°, Garnier, *Rép. pér.*, n. 2493]

27. — Cependant l'administration, elle-même, n'applique pas cette jurisprudence dans toute sa rigueur et elle admet que, si le contrat fixe le prix de la transmission, stipule qu'il est productif d'intérêts, puis, ajoutant ces intérêts à échoir, en forme un certain nombre d'annuités représentant tout à la fois le capital et les intérêts, le droit proportionnel ne doit être perçu que sur le capital. — Sol. 22 juill. 1871 (Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 17).

28. — Il a même été jugé que si un acquéreur est tenu de payer en sus de son prix des annuités dues au Crédit foncier, on doit ajouter au prix stipulé non pas la masse des annuités mais seulement le capital remboursable au Crédit foncier, par ce motif que les tableaux officiels de cet établissement distinguent très nettement, dans les annuités, le capital et les intérêts. — Trib. Seine, 16 mai 1868, Labbé, [D. 69.3.32, J. enreg., n. 18618, Garnier, *Rép. pér.*, n. 2731] — Sol. 30 oct. 1867 (Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 21).

29. — Nous trouvons un peu subtile la distinction établie par la jurisprudence entre les contrats qui fixent le prix de la vente pour former ensuite une masse du capital et des intérêts et la diviser en annuités égales, et les contrats où les parties, au lieu de consigner dans l'acte les résultats de leurs calculs, se bornent à énoncer le chiffre et le nombre des annuités, puis déclarent que le capital compris dans ces annuités s'élève à une somme déterminée. Dans tous les cas, il est facile de se soustraire au paiement du droit proportionnel sur la masse des annuités en déterminant d'une manière précise le prix de la cession avant de stipuler le mode de paiement par annuités. — V. *infrà*, vis *Cession de créance*, *Obligation*, *Vente*.

30. — Pour toutes les questions relatives aux annuités payables au Crédit foncier, V. *infrà*, v° *Crédit foncier*. — V. encore *infrà*, vis *Impôt sur le revenu*, *Timbre*, où sont exposées les règles concernant la perception des droits de timbre et d'enregistrement sur les emprunts des communes, établissements publics et sociétés remboursables par annuités.

ANNULATION. — V. NULLITÉ. — RESCISION.

ANOBLISSEMENT. — V. NOBLESSE.

ANONYME. — V. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE OU INDUSTRIELLE.

ANONYME (Société). — V. SOCIÉTÉ ANONYME.

ANTÉRIORITÉ. — V. DATE CERTAINE. — HYPOTHÈQUE. — TRANSCRIPTION.

ANTICHRÈSE.

LÉGISLATION.

C. civ., art. 2072, 2077, 2083, 2085 à 2091; — L. 13 brum. an VII (*sur le timbre*), art. 12; — L. 22 frim. an VII (*sur l'enregistrement*), art. 4, 13, 15-3°, 22 et 69, § 5, n. 3. — L. 23 mars 1855 (*sur la transcription en matière hypothécaire*), art. 2, 3 et 12; — L. 23 août 1871 (*qui établit des augmentations d'impôts et des impôts nouveaux relatifs à l'enregistrement et au timbre*), art. 14 et 15.

BIBLIOGRAPHIE.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, t. 4, § 436 et s., p. 715 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, t. 3, n. 102 et s., p. 593 et s. — Berriat Saint-Prix, *Notes élémentaires sur le Code civil*, t. 3, n. 8253 à 8256, p. 584 et s.; n. 8316 et s., p. 600 et s. — Bioche, *Dictionnaire des juges de paix*, v° *Antichrèse*. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, t. 7, p. 144 et s. — De Boislisle, Grattery et Rogron, *Code civil expliqué*, sur les art. 2085 à 2091. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix*, v° *Antichrèse*. — Deffaux et Billequin, *Encyclopédie des huissiers*, v° *Antichrèse*. — Delaporte et Riffé-Caubray, *Pandectes françaises*, sur les art. 2085 à 2091. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, t. 3, p. 674 et s. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil*, t. 8, n. 316 et s., p. 396 et s. — Duranton, *Cours de droit français*, t. 18, p. 605 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, v° *Antichrèse*. — Glasson, *Eléments du droit français*, t. 1, n. 191. — Jay, *Dictionnaire des justices de paix*, v° *Antichrèse*. — Lansel, *Encyclopédie du notariat*, v° *Antichrèse*. — Laurent, *Principes de droit civil*, t. 28, n. 527 et s., p. 521 et s. — Marcadé et P. Pont, *Cours élémentaire de droit civil français*, t. 9, p. 675 et s. — Merlin, *Répertoire*, v° *Antichrèse; — Questions de droit*, v° *Antichrèse*. — Moullart, *Traité de droit français privé et public*, p. 120. — Mourlon et Demangeat, *Répétitions écrites sur le Code civil*, t. 3, p. 530 et s. — Picot, *Code civil expliqué article par article*, sur les art. 2085 à 2091. — Sébire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, v° *Antichrèse*. — Taulier, *Théorie du Code civil*, t. 7, p. 97 et s. — Troplong, *Du nantissement du gage et de l'antichrèse*. — Zachariæ, Massé et Vergé, *Le droit civil français*, t. 5, § 782 et s., p. 111 et s.

Dissertation sur les rapports de l'antichrésiste avec les créanciers hypothécaires, par Camoully : Revue critique, t. 1, p. 316.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE. — Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques*, n. 3128 et s., 3551 et 3571; Suppl., n. 860. — Ed. Clerc, *Traité général du notariat et de l'enregistrement*, t. 2, n. 2471, 2568. — Defrénois, *Répertoire pratique des droits d'enregistrement et d'hypothèques*, n. 7343 à 7346 et 7776. — Demante, *Principes de l'enregistrement*, n. 101, 387 et 388. — Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque, v° *Antichrèse*. — Dictionnaire du notariat, v° *Antichrèse*. — Fessard, *Dictionnaire de l'enregistrement et des domaines*, v° *Antichrèse*. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, n. 2181 à 2202. — Masson-Delongpré, *Code annoté de l'enregistrement*, n. 274, 275, 2800 et s. et 3503. — Naquet, *Traité théorique et pratique des droits d'enregistrement*, n. 135, 522 et s. — Ed. Petit, *Discus-*

sion de la théorie des dispositions dépendantes, passim. — Teste-Lebeau, *Dictionnaire analytique des arrêts de la Cour de cassation*, v° *Antichrèse*. — Trouillet, *Dictionnaire de l'enregistrement, des hypothèques et des domaines*, v° *Antichrèse*.

Index alphabétique.

Abandon de jouissance, 14, 16, 131, 176, 192, 193, 196, 197, 199, 216, 222, 284.
Abus de jouissance, 134.
Accessoire, 12, 208, 229, 273.
Acquéreur, 22, 116, 122, 123, 129, 151, 193.
Acte authentique, 30, 31, 301.
Acte de complément, 226.
Acte d'engagement, 265.
Acte distinct, 225 et 226.
Acte écrit, 236, 290.
Acte écrit (absence d'), 239.
Acte sous seing privé, 301.
Acte volontaire, 265.
Action en indemnité, 138 et 139.
Action en nullité, 65.
Action personnelle, 137.
Action possessoire, 110.
Action réelle, 6, 137.
Adjudicataire, 122, 124, 145, 147.
Administration (acte d'), 43, 50, 54.
Aliénation, 298.
Allemagne, 273 et s.
Améliorations, 101, 126, 140.
Amortissement, 280, 286.
Angleterre, 274, 285 et s.
Appréciation souveraine, 19, 25, 29, 61, 98.
Autorisation, 50.
Autorisation de justice, 44.
Autorisation maritale, 44, 46 et 47.
Autriche, 288.
Auvergne, 10.
Aveu, 77.
Bail, 22, 29, 54, 58, 61, 104, 105, 163 et s., 171, 173, 175, 180, 181, 188, 189, 234.
Bail (renouvellement de), 180 et 181.
Bonne foi, 53, 115, 163.
Bornage, 107.
Capacité, 48, 52, 295.
Capital, 1, 2, 56, 87, 125, 220, 253, 254, 260, 280, 286.
Cautionnement, 227.
Centième denier, 167, 242.
Cession, 106, 178, 194, 229 et s.
Clause spéciale, 189, 278.
Colon partiaire, 104.
Colonie, 243 et 244.
Collocation, 146.
Commerçant, 48.
Communauté conjugale, 189.
Compensation, 57, 81, 99, 175, 301.
Compétence, 40.
Compte (reddition de), 88, 89, 187 et s.
Compte-courant, 92.
Conditions, 113, 182, 192, 201, 222, 233, 287.
Conseil de famille, 51.
Conseil judiciaire, 49.
Consentement, 76.
Conservation, 125.
Constructions nouvelles, 101.
Contrat aléatoire, 60.
Contrat de mariage, 16, 46, 197, 216.
Contrat pignoratif, 32, 167, 168, 246.
Contre-lettre, 25.
Contributions, 96, 180, 237.
Convention verbale, 264, 267, 268, 271.
Créance, 1, 9, 56, 94.
Créance (cession de), 178, 229 et s.
Créancier chirographaire, 162 et 163.
Créancier hypothécaire, 146, 150, 152, 153, 155 et s., 183, 252, 273.
Créancier privilégié, 146, 150.
Culture (frais de), 97.
Date, 202.
Date certaine, 82.
Décès, 15, 189 et s., 194.
Déclaration, 267.
Déclaration (défaut de), 269.
Déclaration estimative, 239, 254.
Dégradation, 278 et 279.
Délai, 182, 202, 230, 239, 266, 267, 269.
Délai (prorogation de), 262.
Délégation, 171, 178 et s., 252.
Dépenses d'entretien, 125 et s., 277.
Dépenses utiles, 97.
Dépossession, 153.
Dépôt, 270.
Dessaisissement, 121, 152, 178 et 179.
Détenteur temporaire, 170, 237
Dette, 12, 134, 175, 176, 187, 232, 286.
Disposition indépendante, 208 et s.
Dissimulation, 25, 74.
Domaine de la couronne, 295.
Dommages-intérêts, 96, 98, 138 et s.
Donation, 197, 215 et 216.
Dot, 43, 46, 187, 197, 215 et s.
Double écrit, 80.
Droit fixe, 226, 244, 245, 257, 262.
Droit gradué, 243, 245.
Droit immobilier, 43.
Droit mobilier, 40.
Droit proportionnel, 169, 170, 205, 218 et s., 229, 235 et s., 240, 246 et s., 252, 257, 263.
Droit réel, 34.
Droits royaux, 167.
Droits seigneuriaux, 166.
Durée, 166, 167, 173 et s., 183, 241, 296.
Échange, 274.
Échéance, 68, 72, 73, 132.
Emphytéose, 42, 43, 157 et 158.
Emprunteur, 92.
Enchères, 15, 66, 300.
Engagement, 114, 168 et s., 201, 227, 237, 241 et s.
Engagiste, 114, 116.
Enregistrement, 166 et s
Espagne, 289.
Étranger, 243.
Éviction, 123
Exigibilité, 135, 183, 171, 192, 195, 205, 218 et s., 235, 257.
Expertise, 71, 73.
Expropriation, 147, 148, 156.
Faillite, 145.
Femme mariée, 16, 43 et s., 52, 183.
Ferme, 28, 174, 277, 237.
Fermage, 29, 32.
Fille, 187.
Fils, 185, 189, 197.
Forge, 175.
Frais, 9.
Fraude (présomption de), 21, 23.
Fruits, 2, 32, 53, 56 et s., 81, 84, 125, 140, 173, 183, 187, 199, 275, 286, 295, 299, 301.
Fruits (abandon de). — V. *Abandon de jouissance*.
Fruits (compensation des). — V. *Compensation*.
Fruits (compte des), 91.
Fruits (conservation des), 129.
Fruits (immobilisation des), 148.
Fruits (imputation des), 87.
Fruits (intérêts des), 94.
Fruits (liquidation des), 90.
Fruits (perception des), 95, 156.
Fruits civils, 128.
Gage, 8, 133, 202, 273, 282, 293.
Garantie, 1, 25, 130, 134, 181, 182, 195, 212, 216, 220, 223, 224, 293.
Genève (canton de), 301.
Grèce, 2.
Habitation, 271.
Hauts-fourneaux, 175.
Héritier, 15, 65, 114, 116, 189, 190, 194, 232, 281, 290 et 291.
Homologation en justice, 275.
Hypothèque, 108, 141, 144, 146, 212, 217, 221, 271, 274, 282, 288, 289, 293, 298.
Hypothèque légale, 183.
Immeubles, 41, 135, 148, 150, 151, 154, 156, 157, 160, 163, 167, 176, 179, 189, 192, 194, 201, 203, 205, 207, 216, 222, 225, 234, 238, 240, 243, 259, 263, 266, 283, 292.
Imprescriptibilité, 112, 136.
Inaliénabilité, 197.
Incapacité, 206.
Indivisibilité, 39, 65, 154.
Inscription hypothécaire, 143.
Intérêt (défaut d'), 155.
Intérêts, 1, 2, 9, 16, 56 et s., 81, 84, 93, 94, 125, 174, 175, 177, 180, 182, 183, 187, 189, 192, 197, 199, 204, 214 et s., 220, 225, 230, 247, 249, 251, 253, 260, 273, 275, 284, 293, 297, 301.
Interprétation, 25.
Intervention, 109.
Interversion de titre, 69, 114 et 115.
Irrecevabilité, 155.
Italie, 290.
Jouissance (droit de), 34, 40, 41, 52, 62, 119, 121, 123, 127, 129, 131, 147, 229, 238, 243.
Jouissance (mode de), 100, 102, 104.
Jugement, 122, 154, 155, 202.
Juifs, 295 et 296.
Jura Bernois, 301.
Légataire, 186.
Législation ancienne, 166 et s.
Legs, 45.
Libération, 137, 222.
Libération partielle, 216.
Liquidation, 189.
Locataire, 179.
Location, 174, 237, 239.
Louage, 28.
Loyer, 24, 93, 187, 215.
Loyer (délégation de), 171, 178 et s.
Machines, 149.
Mandat, 184 et s., 187, 189.
Mari, 16, 52 et s., 189.
Mère, 185, 189.
Meuble, 40, 167, 292.
Mineur, 50, 51, 186.
Mineur émancipé, 48.
Mutation, 201, 231 et 232.
Négligence, 279.
Non présence, 183.
Nue-propriété, 45, 298.
Nullité, 33, 63, 64, 67, 69, 73, 109, 113, 203, 205 et s.
Obligations, 127, 220, 222 et s., 226.
Occupation, 274
Ordre, 144, 152, 158.
Ordre public, 33.
Outils, 149.
Pacte commissoire, 62, 63, 67, 75.
Paiement, 120, 121, 123, 124, 130, 133, 135, 137, 140, 147, 150, 152, 176, 180, 184, 189, 192, 194, 203, 215, 216, 225, 232, 249, 253, 264 et s.
Paiement (défaut de), 113, 250, 274, 483, 485.
Paiement à terme, 215.
Paiement en argent, 216.
Paiement intégral, 124.
Paraphernaux, 47.
Partage, 189.
Pays de droit écrit, 9.
Pénalité, 268 et s.
Perception illicite, 94.
Père, 187, 197.
Placement, 16.
Plus-value, 101.
Possession, 18, 28, 36 et s., 69, 111, 113, 115, 118, 121, 123, 129, 163, 285, 291.
Possession (défaut de), 153.
Possession conditionnelle, 285.
Possession publique, 115.
Poursuites, 131.
Pouvoir (renouvellement de), 190.
Précarité, 111.
Préférence (droit de), 85, 150, 158, 160.
Préjudice, 143, 150, 159.
Prescription, 31, 68 et s., 111, 113, 114, 116 et s., 137 et s.
Prescription (interruption de), 118 et 119.
Prescription extinctive, 117.
Présomption, 166.
Prêt, 25, 174, 181, 182, 199, 212, 214, 217 et s., 234.
Prêt à intérêt, 9, 11.
Prêt déguisé, 201.
Preuve, 237 et 238.
Preuve par écrit, 76 et s.
Preuve par écrit (commencement de), 78 et 79.
Preuve testimoniale, 78.
Prise de possession, 129.
Privilège, 141, 146, 150.
Prix, 29, 71, 124, 152, 154, 158, 160, 246.
Prix (réduction de), 155.
Procuration, 189.
Prodigue, 49.
Propres de la femme, 52, 54.
Propriété, 3, 5, 14, 17, 20, 34, 43, 62, 105, 126, 202, 203, 225.
Purge, 86.
Quittance, 30, 222.
Rachat, 24, 25, 202.
Récolte, 61.
Recours, 265, 269.
Régime dotal, 43, 46, 197.
Réintégrande (action en), 110.
Remboursement, 6, 62, 63, 67, 125, 181, 182, 199, 204, 220, 223, 251.
Renonciation, 128 et s., 282.
Rente foncière, 301.
Rente perpétuelle, 196, 255.
Rente viagère, 185, 194 et s., 254.
Réparations, 96, 97, 180, 181, 189.
Reprises matrimoniales, 183, 189.
Résolution, 153 et 154.
Responsabilité, 103, 269, 279.
Restitution, 120, 186.
Rétention (droit de), 34, 35, 120 et s., 150, 162, 292.
Retrait (droit de), 112, 139.
Rétrocession, 202, 287.
Revenus, 16, 127, 145, 175, 176, 207, 260, 286.
Revenus (délégation de), 178 et s.
Russie, 291 et s.
Saisie, 9, 132, 147, 148, 156.
Saisie immobilière, 132, 147, 161 et 162.
Salaire, 263.
Séparation de biens, 43, 44, 53.
Séparation judiciaire, 183.
Serment, 77.
Servitudes, 103, 271.
Simulation, 22.
Solidarité, 264.

Sous-location, 179.
Subrogation (promesse de), 222.
Substitution, 186.
Succession, 187, 189, 231 et 232.
Suite (droit de), 35.
Suisse, 301.
Sûreté, 12, 24, 32, 91.
Tarif, 240 et s.
Tierce-opposition, 155.
Tiers, 6, 27, 28, 35, 38, 55, 82, 106, 114, 115, 141 et s., 150, 151, 222, 227, 263.
Timbre de dimension, 272.
Titre, 69.
Tradition, 36 et s., 178, 236.
Transaction, 116.
Transcription, 28, 34, 83, 142, 143, 146, 150, 151, 189, 190, 165, 271,
Tuteur, 50, 51, 186.
Usage, 271.
Usines, 149, 177.
Usucapion, 281.
Usufruit, 3, 41, 43, 45, 52, 53, 191 et s., 197.
Usufruitier, 99, 108.
Usure, 7, 58, 62, 284, 301.
Valais (canton du), 301.
Vendeur, 22, 25.
Vente, 6, 18, 24, 25, 72, 109, 116, 121, 122, 124, 129, 132, 152, 155, 158, 166, 187, 195, 201 et s., 291.
Vente (droit de), 241 et 242.
Vente amiable, 64.
Vente à réméré, 17, 26, 27, 32, 67, 171, 198 et s.
Vente aux enchères, 66, 300.
Vente fictive, 30.
Vente judiciaire, 86, 144, 145, 153 et 154.
Vente sur saisie, 147.
Veuve, 187 et s.
Volonté, 184, 211 et 212.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales et historiques (n. 1 à 11).

CHAP. II. — Constitution de l'antichrèse.

Sect. I. — **Nature et caractère du contrat d'antichrèse** (n. 12 à 40).

Sect. II. — **Des biens susceptibles d'antichrèse et de la capacité nécessaire à la constitution de l'antichrèse** (n. 41 à 55).

Sect. III. — **Des clauses permises ou prohibées dans le contrat d'antichrèse** (n. 56 à 75).

Sect. IV. — **Preuve de l'antichrèse** (n. 76 à 83).

CHAP. III. — Effets de l'antichrèse.

Sect. I. — **Effets de l'antichrèse entre les parties.**

§ 1. — *Droits et obligations du créancier antichrésiste* (n. 84 à 133).

§ 2. — *Droits et obligations du débiteur* (n. 134 à 140).

Sect. II. — **Effets de l'antichrèse à l'égard des tiers** (n. 141 à 165).

CHAP. IV. — Enregistrement et timbre (n. 166 à 169).

Sect. I. — **De la constitution d'antichrèse assujettie à l'impôt** (n. 170 à 172).

§ 1. — *Caractères distinctifs de l'antichrèse* (n. 173 à 204).

§ 2. — *Nullité de l'antichrèse* (n. 205 à 207).

Sect. II. — **Dispositions dépendantes et indépendantes** (n. 208 à 228).

§ 1. — *Cession d'antichrèse* (n. 229 et 230).

§ 2. — *Mutation par décès de l'antichrèse* (n. 231 et 232).

§ 3. — *Fin de l'antichrèse* (n. 233 et 234).

Sect. III. — **Exigibilité du droit proportionnel** (n. 235).

§ 1. — *Antichrèse constatée par écrit* (n. 236).

§ 2. — *Antichrèse verbale* (n. 237 à 239).

§ 3. — *Tarif* (n. 240 à 245).

Sect. IV. — **Liquidation du droit proportionnel** (n. 246 à 263).

Sect. V. — **Paiement des droits.**

§ 1. — *Débiteurs du droit* (n. 264 et 265).

§ 2. — *Délai* (n. 266 et 267).

§ 3. — *Pénalités* (n. 268 à 270).

Sect. VI. — **Transcription** (n. 271).

Sect. VII. — **Timbre** (n. 272).

CHAP. V. — Législation comparée (n. 273 à 301).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — L'antichrèse est le nantissement des immeubles, comme le gage est le nantissement des meubles; c'est un contrat par lequel le créancier est mis en possession d'un immeuble, avec le droit, comme garantie de sa créance, d'en percevoir les fruits, à charge de les imputer sur les intérêts de la créance d'abord, et ensuite, s'il y a lieu, sur le capital, ou sur le capital seulement s'il n'y a pas stipulation d'intérêts (C. civ., art. 2085). Le mot antichrèse du grec αντι (contre, en échange de), et χρησις (jouissance), désigne d'ailleurs aussi bien le contrat que nous venons de définir, que le droit qui en naît pour le créancier. — V. *infra*, v° *Nantissement*.

2. — L'antichrèse n'est pas une institution nouvelle. Loisel atteste qu'elle exista en Grèce et aussi à Rome, où elle avait pour effet d'établir une compensation entre les fruits de l'immeuble et les intérêts de la créance (Loisel, *Op.*, n. 111). Cujas (*Observations*, liv. 3, tit. 35), prétend, contre l'opinion de quelques interprètes, que, dans cette dernière législation, lorsque les revenus de l'immeuble engagé excédaient notoirement les intérêts de la créance, cet excédent devait être imputé sur le capital. Pothier était d'un avis contraire (V. L. 14 et 17, C. *De usuris*). — Pothier, *Hypoth.*, 234. n. — V. aussi Marcadé et P. Pont, sur l'art. 2085, n. 1214.

3. — L'antichrèse pouvait avoir pour objet non seulement la propriété, mais encore l'usufruit; mais on conçoit qu'il n'en pouvait pas être de même des servitudes prédiales (V. Dig., LL. 11, *De pign. et hyp.*, 16, *De pign. et act.*).

4. — Comme le gage d'immeubles, elle pouvait être judiciaire ou conventionnelle; elle résultait dans le premier cas de la sentence du magistrat, dans le second, de la seule volonté des parties qui suffisait pour la constituer (D., LL. 11 et 26, *De pign. et hyp.*).

5. — Le créancier pouvait jouir par lui-même ou par un tiers de la chose donnée en antichrèse qu'il pouvait louer au propriétaire lui-même (D., L. 23, *De pign. et hyp.*).

6. — A défaut de remboursement, il avait le droit de vendre l'immeuble et de se payer sur le prix; d'ailleurs, le débiteur pouvait également, pendant la durée du nantissement, vendre l'immeuble et se servir du prix pour rembourser le créancier (D., LL. 4, 5 et 6, *De pign. act.*). Le créancier avait une action réelle pour recouvrer la chose contre les tiers.

7. — L'abus qui fut fait de l'antichrèse par les usuriers obligea le législateur romain à y apporter des restrictions; c'est ainsi que la novelle 32 de Justinien avait défendu aux créanciers de prendre à titre d'antichrèse les héritages des cultivateurs. — Pothier, *Hypoth.*, n. 238.

8. — Dans l'ancien droit, l'antichrèse était condamnée par le droit canonique, qui défendait le prêt à intérêt (Pothier, *Nantissement*, n. 20); mais dans les pays de coutume, on trouve, sous le nom de *mort-gage* et de *vif-gage* ou *engage*, une convention qui avait beaucoup d'analogie avec l'antichrèse.

9. — Les pays de droit écrit, bien que le prêt à intérêt y fût autorisé, n'admettaient pas l'antichrèse, mais seulement la jouissance des biens du débiteur jusqu'à concurrence des intérêts de la créance. Cette jouissance était souvent accordée pour éviter les frais d'une saisie réelle. — V. Boniface, t. 4, liv. 8, tit. 12, ch. 1; Bouet, *Rec. d'arrêts*, liv. 4, tit. 13, ch. 2.

10. — Denizart (v° *Antichrèse*), constate qu'un usage semblable existait dans l'Auvergne, le Lyonnais et quelques autres provinces. Il n'y a guère que dans le ressort du parlement de Toulouse où l'antichrèse paraît avoir été admise à cette époque. — V. Marcadé et P. Pont, art. 2085-1°, n. 1215.

11. — Le prêt à intérêt ayant été permis en 1789, la prohibition de l'antichrèse n'avait plus de raison d'être. Ce contrat, d'abord passé sous silence par les rédacteurs du Code, fut, sur l'observation de diverses cours d'appel, réglementé par les art. 2085 et s., C. civ.

CHAPITRE II.

CONSTITUTION DE L'ANTICHRÈSE.

SECTION I.

Nature et caractère du contrat d'antichrèse.

12. — Le contrat d'antichrèse n'est qu'un contrat accessoire, comme toute convention qui a pour objet de fournir au créancier une sûreté pour le paiement de sa dette ; il en résulte qu'il faut une obligation principale valable pour qu'il puisse y avoir convention d'antichrèse.

13. — De là cette conséquence, qu'il ne peut être valablement créé d'antichrèse pour une dette dont l'existence future dépend d'une condition purement potestative de la part du débiteur. — Lyon, 3 janv. 1873, sous Cass., 12 janv. 1874, commune de Bellegarde, [D. 74.1.162]

14. — Telle qu'elle existe dans le Code civil, l'antichrèse ne consiste que dans l'abandon de la jouissance d'un immeuble fait par le débiteur à son créancier, et partant la propriété de l'immeuble antichrésé reste sur la tête du débiteur (C. civ., art. 2085 et 2086).

15. — Entre autres conséquences de ce principe, il a été jugé : 1° que les immeubles dont le défunt jouissait à titre d'antichrèse et que l'un de ses héritiers a acquis aux enchères ne doivent pas figurer dans une composition de masse; on ne doit y comprendre que la créance qui a fait le sujet de l'antichrèse. — Grenoble, 15 janv. 1819, Berger, [S. et P. chr.]

16. — 2° ... Que l'abandon fait par un mari à sa femme de la jouissance de plusieurs immeubles pour lui tenir lieu, en attendant un placement convenable, des intérêts de sa dot mobilière laquelle devrait, aux termes de son contrat de mariage, être employée en acquisition d'immeubles dont la femme seule restait autorisée à recevoir les revenus, ne constitue qu'une simple antichrèse au profit de celle-ci. — Cass., 21 juin 1809, Moreau, [S. et P. chr.]

17. — Du principe que nous venons de poser, à savoir, que l'antichrèse ne transfère pas la propriété, il résulte qu'on pourrait être tenté de confondre ce contrat avec la vente à réméré. Dans l'ancien droit, les parties étaient le plus souvent intéressées à faire cette confusion. L'antichrèse étant, en effet, prohibée, on conçoit qu'il fût important de chercher à la déguiser sous l'apparence d'un contrat licite. Aussi de nombreux systèmes avaient-ils été imaginés pour caractériser l'une et l'autre opération. — Marcadé et P. Pont, t. 9, n. 1216, 1225.

18. — D'après les uns, il fallait distinguer si l'argent avait été versé entre les mains du possesseur avant ou après sa mise en possession. Dans le premier cas, il y avait vente, dans le second, antichrèse. — Bacquet, *Traité des droits de justice*, ch. 21, n. 234.

19. — D'après les autres, au contraire, il fallait laisser à l'arbitraire du juge le soin de déterminer, d'après les faits, le caractère du contrat intervenu entre les parties. — Pothier, t. 3, n. 406.

20. — Bien qu'il y ait beaucoup moins d'intérêt aujourd'hui à résoudre la question, puisque l'antichrèse est devenue un contrat licite, nous croyons qu'il convient de s'en tenir encore à la distinction proposée par Pothier, et que, par conséquent, c'est d'après les faits et les circonstances qu'on doit se décider sur le point de savoir s'il y a ou non transfert de propriété. C'est au surplus le système auquel paraît s'être rangée la Cour de cassation. — Cass., 23 déc. 1845, Poteau, [S. 46.1.732, P. 46.1.182, D. 54.1.422]; — 22 avr. 1846, Grassin, [S. 46.1.639, D. 54.1.423]; — 24 déc. 1862, [J. *le Droit*, 25 déc. 1862] — *Sic*, Laurent, t. 28, n. 544; Marcadé et P. Pont, t. 9, n. 1226. — V. encore *infrà*, n. 198 et s.

21. — Toutefois, il importe de remarquer que la fraude ne doit pas être présumée à défaut d'intérêt pour les parties de simuler un contrat désormais permis. — Cass., 17 janv. 1816, Cordier, [S. et P. chr.]; — 25 avr. 1821, [D. *Rép.*, v° *Nantissement*, n. 223]

22. — La simulation sera néanmoins plus facilement présumée si à la clause de réméré se joint la circonstance que l'immeuble est immédiatement donné à bail par l'acquéreur au vendeur. — Marcadé et P. Pont, t. 9, n. 1226.

23. — Encore doit-on ajouter que cette présomption elle-même n'est pas une présomption légale, mais que même dans cette hypothèse, les juges auront à rechercher l'intention des parties. — Marcadé et P. Pont, *loc. cit.*

24. — Décidé sur ce point qu'on devrait considérer comme vente et non pas comme antichrèse, le contrat par lequel une personne, pour sûreté d'une somme dont on lui fait l'avance, cède à une autre divers immeubles moyennant : 1° la stipulation d'un prix dont partie payée comptant; 2° la stipulation de la faculté de rachat pendant un temps déterminé; 3° la stipulation du droit de jouir pendant un certain laps de temps des loyers de ces immeubles. — Cass., 22 avr. 1834, Pory, [P. chr.]

25. — ... Que, bien qu'une contre-lettre énonce qu'un acte de vente sous faculté de rachat, dont le prix est indiqué comme payé comptant, n'a été réellement accompagné d'aucun paiement et que cette vente n'a pour but que de garantir l'acquéreur d'un prêt fait par lui au vendeur, cependant les juges peuvent décider, d'après les circonstances de la cause et l'interprétation des actes, qu'un pareil contrat ne constitue pas seulement un gage immobilier ou une antichrèse, mais bien une véritable vente. — Cass., 19 août 1840, Palisse, [D. *Rép.*, v° *Nantissement*, n. 219]

26. — ... Et à l'inverse, que l'acte par lequel un créancier reçoit en gage un immeuble de son débiteur, sous la forme d'un contrat de vente à réméré, présente les caractères de l'antichrèse et doit recevoir l'application des règles relatives à ce dernier contrat. — Bastia, 9 mai 1838, Giuseppi, [S. 38.2.369, P. 38.2.297]

27. — Une antichrèse, déguisée sous l'apparence d'une vente à réméré, sera aussi déclarée valable, même à l'égard des tiers; il suffit pour cela que les parties, qui ont crû devoir employer ce déguisement, aient accompli les formalités prescrites pour la validité du contrat de vente lui-même. — Caen, 12 févr. 1853, Lapeyrière, [P. 53.2.294]

28. — Il en est ainsi surtout lorsque, le prétendu acquéreur étant entré immédiatement en possession et jouissance des biens vendus et n'en ayant laissé la détention matérielle aux vendeurs qu'à titre précaire, comme simples fermiers ne possédant que pour lui, les tiers se trouvent avoir été mieux avertis par cet acte de vente, qui a même été transcrit, qu'ils n'auraient pu l'être par un simple acte d'antichrèse et une simple possession qui aurait pu également n'être exercée que par un fermier. — Même arrêt.

29. — Encore que les parties aient déclaré acheter et vendre, la vilité du prix stipulé, la faculté de réméré accordée aux prétendus vendeurs, le bail à eux consenti moyennant des fermages représentant exactement l'intérêt au denier 5 du prix de la vente, sont des circonstances dont on peut induire que les parties n'ont pas entendu faire un contrat de vente, mais plutôt un contrat d'antichrèse. — Même arrêt. — *Sic*, Marcadé et P. Pont, t. 9, n. 1226.

30. — Il faudrait décider, en ce sens, malgré la teneur d'un acte authentique, non attaqué par voie d'inscription de faux, contenant une vente avec quittance du prix, si le juge du fait, d'après les circonstances, déclarait que la vente avait été fictive. — Cass., 24 juill. 1817, d'Arbel, [D. *Rép.*, v° *Nantissement*, n. 224]

31. — D'ailleurs, la question de savoir si un acte authentique contient une vente sérieuse ou un simple nantissement n'est pas soumise à la prescription décennale de l'art. 1304, C. civ. — Même arrêt. — V. *infrà*, n. 68.

32. — Pas plus qu'avec la vente à réméré, l'antichrèse ne doit être confondue avec le contrat dit *pignoratif*, que la prohibition du prêt a fait naître dans l'ancien droit et qui consiste dans la vente d'un immeuble avec faculté de rachat et relocation au vendeur moyennant une somme déterminée. Ce contrat diffère de l'antichrèse en ce que, dans cette dernière, c'est le créancier au profit duquel la sûreté est stipulée, qui détient l'immeuble et perçoit lui-même les fruits, tandis que, en cas de contrat pignoratif, c'est le débiteur qui, par suite de la relocation, recueille les fruits et paie des intérêts au créancier sous forme de fermages. — Laurent, t. 28, n. 544; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 1045; Marcadé et P. Pont, n. 1216. — V. *infrà*, v° *Contrat pignoratif*.

33. — Il importe au surplus de remarquer que si les parties ont déguisé la nature du contrat qu'elles entendaient former, ce déguisement n'est pas, par lui seul, une cause de nullité, les parties pouvant donner à leur convention telle forme qu'elles

jugent convenable; il ne devient une cause de nullité que lorsqu'il a pour objet une prohibition d'ordre public. — Bordeaux, 22 juin 1849, Bonyron, [D. 52.5.374] — Lyon, 30 déc. 1863, Griot, [D. 67.5.286] — *Sic*, Laurent, t. 28, n. 544.

34. — L'antichrèse, avons-nous dit, ne transfère pas la propriété au créancier antichrésiste. Mais ne lui confère-t-elle pas au moins un droit réel? En faveur de l'affirmative, on serait tenté d'arguer de l'art. 2, L. 22 mars 1855, qui soumet ces contrats à la formalité de la transcription, ainsi que du droit de rétention qui y est attaché par la loi. — Rennes, 24 août 1827, Revel, [S. 51.1.306, *ad notam*] — Paris, 24 juill. 1852, Rivolet, [S. 52.2.657] — *Sic*, Troplong, n. 576 et s.

35. — Mais la solution contraire est généralement admise, et avec raison, croyons-nous. La disposition de l'art. 2, L. 22 mars 1855, qui est une disposition prise dans l'intérêt des tiers, ne saurait rien faire préjuger, en effet, par rapport à la nature des contrats qu'elle envisage, et il est remarquable que si le créancier antichrésiste a le droit de rétention, il est, par contre, privé du droit de suite. — Aubry et Rau, t. 4, p. 718, § 438, note 9; Laurent, t. 28, n. 569; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 1048; Marcadé et P. Pont, t. 9, n. 1219 et s., 1279.

36. — Ce que nous venons de dire, au surplus, n'implique rien par rapport aux conditions nécessaires à la formation du contrat lui-même, et il est certain que ce contrat est, comme le contrat de gage, un contrat réel en ce sens qu'il suppose la remise, entre les mains du créancier, de la chose qui en fait l'objet (C. civ., art. 2076). — Proudhon, *Des droits d'usufruit*, t. 1, n. 71; Laurent, t. 28, n. 528; Marcadé et P. Pont, n. 1221, 1232.

37. — La tradition au créancier de la chose antichrésée peut être faite de deux manières : il peut arriver que le débiteur ayant la possession de la chose, s'en dessaisisse pour la remettre matériellement au créancier, ou bien que le créancier, possédant déjà l'immeuble à un autre titre, continue à le posséder comme antichrésiste.

38. — Mais il n'est pas nécessaire, pour que l'antichrèse subsiste, que le créancier reste lui-même en possession de l'immeuble affecté; un tiers peut être choisi et substitué pour réunir entre ses mains les intérêts collectifs des antichrésistes. — Rouen, 9 août 1876, Ellie, [S. 77.2.241, P. 77.1001]

39. — En dehors des différents caractères que nous venons de lui reconnaître, il faut remarquer que le droit d'antichrèse est, en outre, indivisible (C. civ., art. 2090).

40. — Quant au point de savoir s'il est mobilier ou immobilier, quoique le droit d'antichrèse soit, comme nous le verrons plus loin, une aliénation de jouissance immobilière, il n'en doit pas moins être considéré comme un droit mobilier et rangé dans la catégorie des meubles, soit qu'on le considère comme le droit d'acquérir des fruits mobiliers, soit qu'on s'attache à son caractère d'accessoire d'une créance mobilière. Entre autres conséquences, il s'en suit que c'est le domicile du défendeur qui sera compétent pour juger toutes contestations relatives à ce droit. — Aubry et Rau, t. 2, p. 29, § 165.

Section II.

Des biens susceptibles d'antichrèse et de la capacité nécessaire à la constitution du contrat d'antichrèse.

41. — L'antichrèse ne peut avoir pour objet que des immeubles; cependant, comme elle ne consiste que dans une jouissance, l'usufruit d'un immeuble peut en faire l'objet. — Cass., 22 nov. 1841, Chérel, [S. 42.1.48, P. 42.1.189, D. 42.1.44] — *Sic*. Laurent, t. 28, n. 530; Marcadé et P. Pont, n. 1218; Proudhon, *Des droits d'usufruit*, t. 1, n. 85 et s.; t. 2, n. 891; Aubry et Rau, t. 4, § 437, p. 715.

42. — L'antichrèse peut aussi porter, par la même raison, sur un bail emphytéotique. — Cass., 29 août 1865, Véron, [S. 65.1.433, P. 65.1153]

43. — L'antichrèse, quoique ne constituant pas un droit réel est, nous l'avons dit, une aliénation de jouissance immobilière; aussi faut-il pour la constituer valablement non seulement être propriétaire de l'immeuble ou titulaire de l'usufruit ou du bail emphytéotique qui en fait l'objet, mais encore être capable d'en disposer. — Marcadé et P. Pont, t. 9, n. 1223. — Nous ne saurions donc nous ranger à l'avis de la cour de Rouen qui a décidé que la femme dotale, séparée de biens, ayant la libre administration de son patrimoine, peut valablement constituer une antichrèse. — Rouen, 9 août 1876, précité.

44. — Nous pensons tout au contraire, avec la Cour de cassation, comme conséquence du principe que nous venons de poser, que la femme mariée, même séparée de biens, ne peut en aucun cas, sans autorisation de son mari ou de justice, donner même l'usufruit d'un immeuble à antichrèse à son créancier. — Cass., 22 nov. 1841, précité. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, p. 715, § 437, texte et note 2; Laurent, t. 28, n. 530; Troplong, n. 519; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 5, § 783, p. 112, note 1; Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, t. 3, n. 2104; Marcadé et P. Pont, t. 9, n. 1224.

45. — Il en est ainsi, alors surtout que cette dation en antichrèse a pour objet de mettre à la charge de la femme une obligation dont elle n'est pas tenue entièrement, telle que l'acquittement de la totalité d'un legs mobilier dont cette femme, qui est elle-même légataire de l'usufruit, n'est tenue, concurremment avec le légataire de la nue-propriété, que dans la proportion fixée par l'art. 612, C. civ. — Même arrêt.

46. — Si la femme est mariée sous le régime dotal, elle ne pourrait, même avec l'autorisation de son mari, constituer une antichrèse sur les immeubles dotaux, si ce n'est lorsque le contrat de mariage contient une clause autorisant l'aliénation des biens dotaux; dans ce dernier cas elle pourrait, avec cette autorisation, valablement constituer une antichrèse par suite de l'application des principes généraux. — Cass., 3 juin 1839, Biard, [S. 39.1.583, P. 39.1.601] — *Sic*, Marcadé et P. Pont, n. 1222. — *Contrà*, Cass., 31 janv. 1837, Bobée, [D. *Rép.*, v° *Contrat de mariage*, n. 3571]

47. — Il en est ainsi des immeubles paraphernaux dont la femme a l'administration, mais non la libre disposition. En conséquence, elle ne peut les donner en antichrèse qu'avec l'autorisation de son mari.

48. — Conformément au principe que nous avons admis (*suprà*, n. 42), le mineur émancipé ne peut non plus, par lui-même, constituer une antichrèse sur ses immeubles pour quelque durée que ce soit, dans le cas même où il serait commerçant, car cette qualité ne le rend pas capable de disposer de ses immeubles. — Troplong, n. 519; Aubry et Rau, t. 4, p. 715, § 437; Laurent, t. 28, n. 531 et 532; Marcadé et P. Pont, t. 9, n. 1224.

49. — De même, l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, ne peut, sans l'assistance de ce conseil, donner un immeuble en antichrèse. — Paris, 10 mars 1854, Lefrique, [S. 54.2.597, P. 54.1.535, D. 55.2.246] — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*; Marcadé et P. Pont, *loc. cit.*

50. — Le même principe nous conduit encore à décider que ceux qui n'ont que les pouvoirs d'administration sans avoir ceux de disposition ne peuvent par eux-mêmes constituer une antichrèse sur les biens qu'ils administrent; c'est ainsi que le tuteur ne peut, sans excéder les bornes de son administration, livrer à antichrèse les immeubles de son pupille (C. civ., art. 457, 2087).

51. — Jugé, en ce sens, que le tuteur ne peut, sans l'autorisation du conseil de famille, donner à antichrèse les immeubles du mineur : un tel acte est nul comme excédant les bornes de l'administration du tuteur. — Pau, 9 août 1837, Castepon, [S. 38.2.350, P. 38.2.203] — *Sic*, Marcadé et P. Pont, t. 9, n. 1224; Demolombe, t. 7, n. 742.

52. — Par suite encore, nous ne reconnaîtrons pas au mari le droit de constituer une antichrèse sur les immeubles propres de la femme, dont il a la jouissance, parce qu'il n'en a pas la disposition. On ne pourrait admettre la doctrine contraire qu'en décidant comme Proudhon (t. 1, n. 279) que la jouissance du mari sur les propres de la femme constitue un véritable usufruit, opinion presque unanimement rejetée en doctrine et en jurisprudence. — Laurent, t. 28, n. 534. — V. *infrà*, v° *Communauté conjugale*.

53. — Et si l'on admet que le mari est considéré comme usufruitier des immeubles propres de sa femme, son droit n'étant que temporaire, il ne pourrait concéder sur ces immeubles qu'une antichrèse temporaire. De là il suit que si la femme obtient sa séparation de biens, elle aura droit aux fruits de ses immeubles donnés en antichrèse par son mari, à dater du jour de sa demande en séparation, et le créancier antichrésiste invoquerait en vain sa bonne foi pour conserver les fruits perçus, s'il avait connu les causes de la demande en séparation et la demande elle-

même. — Caen, 11 juill. 1844, femme Lepelletier, [D. 45.2.43] — *Sic*, Laurent, t. 28, n. 534; Marcadé et P. Pont, n. 1222.

54. — On voit par là que le mari, comme d'ailleurs en général tout administrateur de la fortune d'autrui, a un pouvoir bien différent en notre matière de celui qu'il a en matière de baux : il peut consentir des baux dont la durée n'excède pas neuf années, il ne pourrait constituer d'antichrèse même pour ce laps de temps et cela quoiqu'il s'agisse aussi bien dans le bail que dans la constitution d'antichrèse d'une aliénation de fruits à venir. Cette différence se justifie très bien, le bail étant fait dans un but d'amélioration et de conservation qui en fait l'acte d'administration par excellence; l'antichrèse, au contraire, garantie d'une obligation, se constituant toujours en dehors de toute circonstance qui la puisse faire considérer comme acte d'administration. — Troplong n. 519.

55. — La qualité de propriétaire, la capacité de disposer, telles sont donc les deux conditions de capacité nécessaires pour constituer une antichrèse, mais ces conditions en même temps sont suffisantes. L'antichrèse, comme le gage, pourrait, par conséquent, porter aussi bien sur les biens d'un tiers que sur ceux du débiteur (C. civ., art. 2090 et 2177 comb.).

Section III.

Des clauses permises et prohibées dans le contrat d'antichrèse.

56. — Nous avons dit qu'aux termes de l'art. 2085-2°, les fruits perçus par le créancier antichrésiste doivent être imputés d'abord sur les intérêts, puis, en cas de surcroît, sur le capital de la créance.

57. — Ce n'est pas là un élément essentiel du contrat d'antichrèse et les parties peuvent déroger à cette règle, notamment en convenant par forfait que les fruits se compenseront avec les intérêts ou pour la totalité ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme, autrement dit, en consentant ce qu'on appelle un *pacte de compensation*. C'est ce qui résulte expressément de l'art. 2089, C. civ. — V. Marcadé et P. Pont, t. 9, n. 1263 et s.

58. — Cette disposition pouvait recevoir une application indéfinie sous l'empire du Code civil, mais elle fut restreinte par la loi du 3 sept. 1807 qui est venue limiter le taux de l'intérêt à 5 0/0 en matière civile et à 6 0/0 en matière commerciale, si bien que postérieurement à cette loi, l'art. 2089, C. civ., ne put plus recevoir son application qu'autant que la valeur des fruits perçus annuellement sur le fonds ne dépassait pas la somme des intérêts au taux de 5 ou 6 0/0, et il a été jugé en conséquence que, quoiqu'il eût été stipulé, dans un bail à antichrèse, que les fruits se compenseraient totalement avec les intérêts, cependant si ces fruits excédaient l'intérêt légal des sommes prêtées, l'excédant devait être imputé sur le capital dû au créancier. — Montpellier, 21 nov. 1829, Coulugnon, [S. chr.]

59. — Mais cette limitation apportée à l'art. 2089 n'existe plus aujourd'hui qu'en matière civile toujours régie, quant au taux de l'intérêt, par la loi du 3 sept. 1807; en matière commerciale, on est revenu à la législation antérieure par la loi du 12 janv. 1886, qui, tout en maintenant l'intérêt légal de 5 p. 0/0 au civil, a rendu le taux libre en matière commerciale.

60. — Il en résulte que la convention de compenser les fruits de l'immeuble donné en antichrèse avec les intérêts de la créance est, ou non, permise suivant qu'elle revêt, ou non, un caractère aléatoire : si le revenu de l'immeuble n'est pas de nature à offrir un avantage assuré au-dessous du montant des intérêts du capital prêté, il y a *aléa*, et les lois relatives à l'usure ne peuvent recevoir leur application. Dans le cas contraire, il y a lieu d'appliquer à cette convention les règles que nous avons ci-dessus énumérées, relatives à la limitation du taux de l'intérêt. — Bastia, 9 janv. 1839, Colonna.

61. — D'ailleurs, c'est une question de fait, lorsque la convention est muette ou à moins qu'ils ne soient fixés par un bail, de savoir si les revenus dépassent la somme des intérêts au taux légal. S'ils sont indéterminés et susceptibles de variation dans la quotité de leur valeur, comme les récoltes d'un pré ou d'une vigne, ou si le créancier emploie la chose à son usage personnel, par exemple, s'il occupe lui-même la maison qui lui a été livrée à titre d'antichrèse, une fois l'estimation faite, la réduction ne doit être opérée qu'autant que cette estimation excède notablement l'intérêt légal, *propter incertum fructuum eventum*, selon les termes de la loi 17, C. *De usuris*. Ce sera à la conscience du juge à prononcer. — Montpellier, 21 nov. 1829, précité. — *Sic*, Proudhon, t. 1, n. 75 et 83; Troplong, n. 498, 568; Marcadé et P. Pont, t. 9, n. 1266. — *Contrà*, Toullier, t. 7, p. 101.

62. — Aux termes de l'art. 2088, C. civ., le créancier ne devient pas propriétaire de l'immeuble donné en antichrèse par le seul défaut de paiement de la créance au terme convenu; toute clause contraire est nulle et ce créancier ne peut que poursuivre l'expropriation de l'immeuble du débiteur par les voies légales. C'est la prohibition du pacte commissoire, en matière d'antichrèse comme en matière de gage (art. 2018 comp. à 2078, C. civ.). Une telle clause est, en effet, contraire à la nature du contrat d'antichrèse qui ne consiste que dans une jouissance et une perception de fruits temporaires. Elle eût le plus souvent servi de prétexte à une spéculation usuraire, en donnant au créancier la facilité d'abuser de la position du débiteur pressé par le besoin d'argent. Cette prohibition existait déjà en droit romain où Constantin l'avait édictée (V. au C. l. 3, *De pact. pign. et leg. Com.*, 8, 33).

63. — Il résulte de cette prohibition que la convention par laquelle l'emprunteur consent à ce que le prêteur devienne propriétaire de l'immeuble affecté à sa créance pour la valeur de celle-ci comme prix, à défaut de remboursement au terme convenu, est nulle. — Bruxelles, 25 juin 1806, Descheerdere, [S. et P. chr.] — Agen, 28 déc. 1842, Soulié, [P. 43.2.259]

64. — Doit être de même déclarée nulle la convention par laquelle le créancier antichrésiste serait autorisé, en cas de non paiement à l'échéance, à faire vendre, sans observer les formalités de justice, les immeubles qui lui auraient été remis à titre d'antichrèse, que cette convention ait eu lieu avant ou qu'elle ait eu lieu après la loi de 1841, en vertu de l'art. 2088, C. civ. — Cass., 28 avr. 1857, Burgaud, [S. 57.1.687, P. 58.410, D. 57.1. 219] — *Sic*, Laurent, t. 28, n. 559.

65. — Et l'action en nullité de la vente faite par le créancier en exécution de cette clause est indivisible; en conséquence, elle peut être exercée pour le tout par un seul des héritiers du débiteur. — Même arrêt.

66. — La nullité devrait même être prononcée au cas où il aurait été convenu que le créancier pourrait faire vendre l'immeuble aux enchères par devant notaire. Cette clause, dite de *voie parée*, qui eût été autrefois valable, ne l'est plus depuis la loi du 2 juin 1841 et le nouvel art. 742, C. proc. civ. — Troplong, n. 563; Aubry et Rau, t. 4, p. 718, § 438, note 6; Laurent, t. 28, n. 559.

67. — L'existence des clauses que nous venons de voir prohibées dans un contrat d'antichrèse ne vicie pas d'ailleurs ce contrat dans son entier. La nullité dont elles sont entachées ne rejaillit en aucune façon sur la partie relative à la constitution même de l'antichrèse. On doit considérer ces clauses comme non écrites. C'est ce qui paraît résulter de deux anciens arrêts de la cour de Bruxelles. Ces arrêts ont décidé en effet que, lorsque dans un contrat de prêt formé sous l'ancienne législation du Brabant, où le droit romain avait force de loi dans le silence des lois du pays, l'emprunteur avait déclaré donner un immeuble en *engagère* à son créancier, pour celui-ci en jouir pendant un temps déterminé, en ajoutant que, faute de remboursement dans le délai convenu de la somme prêtée, l'engagère devrait être tenu pour acte de vente effectuée et censée faite pour la somme prêtée, les juges, au lieu de voir dans cet acte une vente à réméré, devaient valider seulement la clause relative à l'engagère et annuler le pacte commissoire comme contraire à la loi ult. au Cod. *De pact. pignor.*; que par conséquent dans ce cas l'emprunteur pouvait encore, après l'époque fixée, retirer l'immeuble donné en engagère (en antichrèse) en offrant le remboursement de la somme prêtée. — Bruxelles, 14 juill. 1821, Bellemans, [P. chr.]; — 18 oct. 1821, Claes et Limbourg, [P. chr.]

68. — Les clauses prohibées dans le contrat d'antichrèse telles que celle d'après laquelle le créancier est autorisé, en cas de non paiement à l'échéance, à faire vendre l'immeuble donné en antichrèse sans avoir recours aux formalités légales, sont d'ailleurs inexistantes comme contraires à la loi et l'action en nullité n'est pas soumise à la prescription de dix ans de l'art. 1304, C. civ. — Toulouse, 5 mars 1831, Teyssèdre, [S. 34.2.111, P. chr.]

69. — Elle n'est pas non plus soumise pour la même raison à la prescription extinctive de trente ans, mais le débiteur qui intenterait cette action en nullité pourrait se voir opposer par le

créancier la prescription acquisitive de trente ans, à la condition toutefois que le titre de la possession de ce dernier eût été interverti conformément à l'art. 2238, C. civ. — Bastia, 2 févr. 1857, Mori, [S. 57.2.129] — *Sic*, Marcadé et P. Pont, t. 9, n. 1247.

70. — Et comme conséquence de ce dernier principe, il a été jugé que la convention d'après laquelle le créancier doit devenir propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de paiement au terme fixé, nulle à l'effet de rendre le créancier propriétaire à l'échéance, pouvait néanmoins servir de fondement à la prescription de trente ans à partir de la libération du débiteur. — Bruxelles, 25 juin 1806, précité. — *Sic*, Marcadé et P. Pont, t. 9, n. 1256.

71. — La prohibition de l'art. 2088, C. civ., entraîne aussi la nullité de la clause qui autoriserait le créancier à se rendre propriétaire de l'immeuble donné en antichrèse, moyennant un prix déterminé à l'avance ou à fixer par des experts convenus ou nommés d'office. Une telle clause, qui eût pu être déclarée valable avant la loi du 2 juin 1841, ne saurait produire d'effet depuis cette loi; elle serait contraire, sinon à son texte, du moins à son esprit tel qu'il a été indiqué dans le rapport de M. Persil à la Chambre des pairs. — Cass., 28 avr. 1857, Burgaud, [S. 57.1.687, P. 58.410] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, p. 718, § 438, note 7; Marcadé et P. Pont, t. 9, n. 1257 et s.

72. — Mais là s'arrête la prohibition de l'art. 2088, C. civ. Cet article n'empêche pas que l'autorisation d'aliéner donnée au créancier antichrésiste par le débiteur, postérieurement à l'acte constitutif d'antichrèse soit valable; la prohibition de la loi à cet égard ne s'applique qu'à l'autorisation donnée dans l'acte même. — Cass., 25 mars 1835, Thobois, [S. 36.1.110, P. chr.] — *Sic*, Laurent, t. 28, n. 560.

73. — Est également valable la convention insérée dans l'acte par laquelle le débiteur s'oblige, à défaut de paiement à l'échéance, à vendre l'immeuble au créancier moyennant un prix convenu, mais la même clause serait nulle si au lieu d'être fixé pour les parties le prix devait l'être par des experts convenus ou nommés d'office. — Aubry et Rau, t. 4, p. 718, § 438.

74. — En l'absence de cette dernière convention, le débiteur peut aussi valablement vendre au créancier l'immeuble antichrésé, soit avant, soit après l'échéance. — Aubry et Rau, t. 4, p. 718, § 438, note 8; Laurent, t. 28, n. 560; Marcadé et P. Pont, t. 9, n. 1262.

75. — Lorsque les parties ont dissimulé le pacte commissoire sous le masque d'un autre contrat autorisé, il appartient aux juges de décider souverainement si les parties ont eu l'intention d'éluder des dispositions de l'art. 2088, C. civ., et ils doivent restituer à l'acte son véritable caractère. — Montpellier, 21 nov. 1829, Coulougnon, [S. et P. chr.] — Lyon, 27 août 1841, Thomasset, [S. 42.2.32] — Douai, 25 juill. 1846, Burlion, [S. 46.2.497, P. 46.2.334] — *Sic*, Marcadé et P. Pont, t. 9, n. 1261.

Section IV.

Preuve de l'antichrèse.

76. — Aux termes de l'art. 2085, C. civ., l'antichrèse ne s'établit que par écrit, cette disposition doit s'interpréter simplement en ce sens que l'antichrèse, même pour une valeur moindre de 150 fr., ne peut se prouver que par écrit et non pas que l'écrit est un des éléments nécessaires à la formation du contrat d'antichrèse qui a lieu par le seul consentement. C'est ce qui résulte du passage de l'exposé des motifs fait par Berlier relatif à ce point. — Locré, t. 16, p. 31, n. 10; Aubry et Rau, t. 4, § 437, p. 715; Laurent, t. 28, n. 535; Baudry-Lacantinerie, t. 3, p. 593; Marcadé et P. Pont, t. 9, n. 1228.

77. — D'où il résulte que si, même entre les parties, la preuve de tout contrat d'antichrèse ne peut avoir lieu que par écrit, la règle de l'art. 2085, C. civ., n'empêche cependant pas que l'aveu ou le serment ne puisse servir à le prouver à défaut d'écrit. L'écrit ne sera pas non plus nécessaire à la preuve de l'antichrèse quand on se trouvera dans les cas exceptionnels prévus par l'art. 1348-4°, C. civ. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*; Marcadé et P. Pont, t. 9, n. 1228.

78. — Certains auteurs soutiennent qu'un commencement de preuve par écrit est suffisant, à défaut d'acte formel, pour autoriser l'admission de la preuve testimoniale en matière d'antichrèse. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*; Duranton, n. 588; Mourlon, t. 3, p. 497; Marcadé et P. Pont, t. 9, n. 1228.

79. — A notre avis, cette opinion ne doit pas être admise. Le texte de l'art. 2085, en effet, exige formellement une preuve écrite, et l'exposé des motifs est tout à fait en ce sens, car on y lit qu'on ne veut pas pour prouver l'antichrèse voir alléguer de convention verbale. — Bruxelles, 20 févr. 1822, [Pasicr. 22.65] — *Sic*, Laurent, t. 28, n. 537; Troplong, n. 514 et 515; Boileux, t. 7, p. 148; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, p. 112, note 2.

80. — Le contrat d'antichrèse étant en principe un contrat unilatéral n'est pas assujetti à la formalité du double écrit exigée par l'art. 1325, C. civ., car cet article ne s'applique qu'aux contrats synallagmatiques parfaits et non pas à ceux qui, comme l'antichrèse, unilatéraux à l'origine, peuvent après coup, par suite d'altération, devenir ce qu'on appelle synallagmatiques imparfaits. — Aubry et Rau, t. 8, p. 226, § 756; Marcadé et P. Pont, n. 1221.

81. — Il faudrait décider ainsi même au cas où, dans le contrat d'antichrèse, il aurait été convenu que les fruits de l'immeuble antichrésé se compenseraient avec les intérêts de la créance, car il ne résulte pas de cette clause une obligation telle à la charge du créancier antichrésiste qu'on puisse dire qu'il y a contrat synallagmatique.

82. — En ce qui concerne les tiers, l'écrit qui constate l'antichrèse ne peut leur être valablement opposé que s'il a date certaine. Mais que faut-il entendre ici par tiers? Nulle difficulté pour les créanciers du débiteur qui ont acquis des droits sur l'immeuble donné en antichrèse; ce sont des tiers par excellence. Mais *quid* quant aux créanciers chirographaires? Quoique MM. Aubry et Rau semblent exiger la date certaine pour que le contrat d'antichrèse puisse être opposé à ces derniers, nous pensons avec M. Colmet de Santerre que l'écrit qui constate le droit du créancier antichrésiste peut leur être opposé même s'il n'a pas date certaine, et nous ne faisons ainsi qu'appliquer la théorie généralement admise relativement à l'art. 1328, C. civ. — V. Aubry et Rau, t. 4, p. 716, § 437; Colmet de Santerre, t. 8, n. 318 *bis*-V. — V. *infrà*, v° *Date certaine*.

83. — Toutes les règles précédentes s'appliquent indépendamment de la formalité de transcription du contrat d'antichrèse et malgré l'accomplissement de la formalité exigée par la loi du 23 mars 1855 (art. 2) dans l'intérêt des tiers dont parle l'art. 3 de cette même loi. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — V. *infrà*, v° *Transcription*.

CHAPITRE III.

EFFETS DE L'ANTICHRÈSE.

Section I.

Effets de l'antichrèse entre les parties.

§ 1. *Droits et obligations du créancier.*

84. — En principe, comme cela ressort des art. 2085 et 2091, C. civ, le créancier antichrésiste n'acquiert par son contrat que le droit de percevoir les fruits de l'immeuble donné en antichrèse, à charge de les imputer, comme nous l'avons vu, sur les intérêts d'abord et ensuite, s'il y a lieu, sur le capital de sa créance; il n'a donc aucun privilège ni aucune hypothèque, de même, comme nous l'avons dit (*suprà*, n. 14 et s.), qu'il n'a aucun droit réel sur l'immeuble donné en antichrèse, l'antichrèse n'opérant pas un démembrement de la propriété. — Paris, 2 août 1871, Frémy, [D. 71.2.193] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 438, p. 718; Laurent, t. 28, n. 571; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 1031.

85. — De ce que le créancier antichrésiste n'a pas de droit réel qui lui permette de suivre l'immeuble en d'autres mains que celles du débiteur, il suit que, s'il consent à délaisser l'immeuble et qu'il ne puisse plus dès lors opposer le droit de rétention qu'il a, comme nous le verrons plus loin (V. *infrà*, n. 120 et s.), il ne peut en tant qu'antichrésiste exercer, après vente volontaire ou forcée de l'immeuble, aucun droit de préférence sur le prix. — Aubry et Rau, t. 4, p. 719, § 438.

86. — A plus forte raison le droit du créancier antichrésiste ne peut-il mettre aucun obstacle à la vente judiciaire de l'im-

meuble poursuivi par les créanciers du propriétaire, ni à la purge des charges grevant cet immeuble. — Paris, 2 août 1871, précité.

87. — Si la créance garantie par l'antichrèse n'est pas productive d'intérêts, tous les fruits perçus par le créancier doivent s'imputer sur le capital; la constitution de l'antichrèse n'a pas pour effet de rendre productive d'intérêts une créance qui n'en portait pas dès le principe, encore bien qu'elle fût échue lors de cette constitution. Tous les fruits, dans ce dernier cas, n'en doivent pas moins s'imputer sur le capital. — Troplong, n. 538; Aubry et Rau, t. 4, p. 715, § 437, note 1; Marcadé et P. Pont, t. 9, n. 1234. — *Contrà*, Proudhon, *Usufr.*, t. 1, n. 77.

88. — Lorsque les parties sont divisées sur la quotité des revenus d'un immeuble donné en antichrèse, les juges, au lieu de fixer arbitrairement le montant de ces revenus doivent nécessairement ordonner, pour déterminer les droits du créancier, qu'il sera procédé à une reddition de compte conformément aux art. 526 et s., C. proc. civ. — Cass., 6 août 1822, Cardon, [S. et P. chr.] — *Sic*, Marcadé et P. Pont, n. 1233.

89. — Ils ne peuvent s'écarter de cette règle (dans le cas où il s'agit d'une papeterie) sous le prétexte que le créancier, qui s'était engagé à entretenir un certain nombre de cuves, n'a pas rempli cette condition du contrat. — Même arrêt.

90. — Cependant il a été jugé que, en matière d'antichrèse, les juges qui ordonnent une restitution de fruits peuvent, si la liquidation n'est pas demandée par les parties, liquider eux-mêmes les fruits en bloc. — Cass., 1er juin 1826, Bernard, [S. et P. chr.]

91. — Dans le cas d'une antichrèse consentie pour sûreté d'un prêt d'argent dont l'intérêt est stipulé annuellement, l'emprunteur n'est pas fondé à soutenir que les intérêts ne sont exigibles qu'à l'époque fixée pour le remboursement du capital et après un compte général des fruits perçus par le prêteur. Ces intérêts sont dus annuellement, mais après un compte fait chaque année des fruits perçus. — Liège, 6 déc. 1824, Demet et Delloye, [P. chr.] — *Sic*, Laurent, t. 28, n. 546.

92. — On ne peut invoquer, relativement aux intérêts d'un prêt accompagné d'antichrèse, l'usage de capitaliser les intérêts annuels dans les comptes-courants entre négociants, sous le prétexte que le prêteur a un compte ouvert avec l'emprunteur, du chef des fruits perçus de l'immeuble donné en antichrèse. — Même arrêt.

93. — Lorsque le propriétaire qui a donné ses maisons à un créancier, à titre d'antichrèse, pour se payer sur les loyers, réclame les loyers perçus par le créancier en sus de sa créance, les loyers restituables portent intérêts du jour de la demande; peu importe qu'il y ait contestation sur les comptes des parties et qu'en conséquence les loyers ne fussent pas liquidés. — Cass., 21 nov. 1820, héritiers Giuliani, [P. chr.]

94. — Si l'antichrésiste a appliqué à son usage les revenus de l'immeuble qui excèdent le montant de sa créance, ne doit-il pas être tenu des intérêts de cet excédant à partir de la perception ou tout au moins de l'emploi qui en a été fait? Cette question posée devant la Cour de cassation en 1839 n'a pas été résolue parce que, dans l'espèce, l'époque de la perception illicite des fruits n'était pas établie en fait. La Cour s'est bornée à confirmer la disposition qui allouait ces intérêts du jour de la demande. — Cass., 15 janv. 1839, Constant, [S. 39.1.97, P. 39.1.169] — Nous pensons que, dans tous les cas, les intérêts ne pourraient courir que du jour de la demande, par application du principe général posé par l'art. 1153, C. civ.

95. — Le créancier antichrésiste, exerçant son droit de percevoir les fruits, doit tout d'abord se conformer aux clauses du contrat, selon le principe qui domine toutes les conventions, à savoir qu'elles constituent la loi des parties.

96. — Dans tous les cas, il doit jouir en bon père de famille; de là, l'obligation qui lui est imposée, sous peine de tous dommages-intérêts de pourvoir à l'entretien de l'immeuble et aux réparations utiles et nécessaires. Il doit aussi payer les contributions et les charges annuelles qui pèsent sur cet immeuble, sauf à prélever sur les fruits de l'année ou, si ceux-ci sont insuffisants, sur les fruits de l'année suivante, toutes les dépenses relatives à ces divers objets (C. civ., art. 2086). — Aubry et Rau, t. 4, p. 719, § 439; Laurent, t. 28, n. 549; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 1034; Marcadé et P. Pont, t. 9, n. 1236, 1237, 1239.

97. — Par dépenses utiles et nécessaires, il faut entendre ici les réparations d'entretien et mêmes les grosses réparations, si elles sont jugées indispensables à la conservation de l'immeuble; on y fera entrer aussi les dépenses d'entretien, entre autres les frais de culture, mais *quid* des améliorations? Nous croyons qu'en principe on ne doit pas les exclure mais ce sera au juge à décider de leur opportunité et à voir si le débiteur doit en tenir compte à l'antichrésiste; c'est ce principe qui semble dominer en jurisprudence. — V. Demante et Colmet de Santerre, t. 8, n. 320 *bis*-I-V; Laurent, t. 28, n. 550.

98. — Que si le créancier n'est pas complètement indemnisé par la valeur des fruits, il a une action contre le débiteur en remboursement des dépenses par lui faites mais il ne peut être en son pouvoir, sous prétexte d'entretien ou d'amélioration de l'immeuble, d'imposer au débiteur des déboursés tels que le retrait de l'immeuble devienne trop difficile, eu égard aux facultés du débiteur. Aussi le juge a-t-il le pouvoir et le devoir d'examiner la nature des dépenses faites par l'antichrésiste et de fixer le chiffre de l'indemnité à payer par le débiteur. — Paris, 9 déc. 1836, Capou, [S. 37.2.29, P. chr.] — *Sic*, Laurent, t. 28, n. 550; Marcadé et P. Pont, t. 9, n. 1238. — *Contrà*, Colmet de Santerre, n. 320 *bis*-VI. — V. *infrà*, n. 126.

99. — D'ailleurs, s'il a été convenu, comme le permet l'art. 2089, que les fruits se compenseraient en totalité avec les intérêts, le créancier ne peut réclamer contre le débiteur que les dépenses qu'un usufruitier serait autorisé à répéter contre le propriétaire. — Aubry et Rau, t. 4, p. 720, § 739.

100. — Le créancier antichrésiste ne peut changer le mode de jouissance établi par le débiteur à moins de convention contraire, et, dans ce dernier cas, les imputations sur la créance doivent se faire sur le pied des revenus que procure la jouissance ainsi modifiée. — Cass., 25 mars 1835, Thobois, [S. 36.1.110, P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 438, p. 717; Marcadé et P. Pont, t. 9, n. 1240.

101. — Il a encore moins le droit de dénaturer entièrement la propriété. Toutefois, il a été décidé que celui qui, après avoir reçu une usine à antichrèse, y a fait de bonne foi des constructions nouvelles et introduit de nouvelles machines en remplacement des anciennes, a le droit, non de les enlever, mais d'exiger du propriétaire, à défaut du remboursement de la valeur de ces constructions et machines, le paiement de la plus-value qu'en a reçu l'immeuble. — Paris, 9 déc. 1836, précité.

102. — Il a aussi été décidé que l'effet des changements apportés dans le mode de jouissance par l'antichrésiste doit être maintenu et qu'on doit y avoir égard dans les imputations à faire sur la créance, si ces changements ont eu lieu du consentement du débiteur. — Cass., 25 mars 1835, précité.

103. — Le créancier antichrésiste est tenu de veiller à la conservation des droits attachés à l'immeuble qu'il a reçu en antichrèse. Il est, par conséquent, responsable envers son débiteur, s'il a laissé éteindre les servitudes faute d'en user. — Aubry et Rau, t. 4, § 439, p. 719.

104. — Il n'est pas tenu, d'ailleurs, de jouir par lui-même et, à moins que le contrat d'antichrèse ne le lui interdise, il peut donner l'immeuble à bail ou établir un colon partiaire. Mais les baux qu'il consentira devront prendre nécessairement fin avec son propre droit d'antichrèse. — Aubry et Rau, t. 4, § 438, p. 717; Laurent, t. 28, n. 545; Marcadé et P. Pont, t. 9, n. 1235. — V. *suprà*, n. 38.

105. — Toutefois, d'après ces derniers auteurs, le bail consenti par l'antichrésiste est opposable au propriétaire lorsqu'il a été passé dans les limites fixées par les art. 1429 et 1430, C. civ.

106. — L'antichrésiste peut aussi, à moins que le débiteur ne lui ait interdit cette faculté, céder son droit à un tiers qui n'en pourra jouir que tant que durera vis-à-vis du débiteur le droit d'antichrèse de son cédant.

107. — Mais le droit de l'antichrésiste n'ayant pas un caractère réel et ne consistant pas dans un démembrement du droit de propriété, ce créancier n'a aucune qualité pour procéder à un bornage. — Marcadé et P. Pont, *loc. cit.*

108. — Pour les mêmes motifs, le créancier antichrésiste ne peut, comme un usufruitier en a le droit, hypothéquer son droit d'antichrèse, ce qui ne saurait d'ailleurs faire aucun doute puisque l'antichrèse n'est pas comprise dans l'énumération que fait le Code civil des choses et des droits susceptibles d'hypothèque (C. civ., art. 2118). — Proudhon, t. 1, n. 85.

109. — Comme le créancier antichrésiste ne saurait avoir plus de droits que son auteur, son droit est soumis à toutes les résolutions dont le droit de ce dernier est susceptible d'être l'objet.

Aussi doit-on lui reconnaître la faculté d'intervenir dans l'instance en nullité de la vente de l'immeuble qui lui a été donné en antichrèse. — Cass., 7 mars 1820, Desmares, [S. et P. chr.]

110. — Possesseur de l'immeuble qu'il a reçu à titre d'antichrèse, le créancier antichrésiste a, comme tout possesseur, le droit d'intenter les actions possessoires et spécialement l'action en réintégrande. — Cass., 16 mai 1820, Girard, [S. et P. chr.]

111. — Là, toutefois, doivent se borner les effets de cette possession. Ainsi le créancier ne peut, pendant la durée de l'antichrèse, prescrire la propriété de l'immeuble dont il est nanti. Sa possession, en effet, en tant qu'elle s'applique à l'immeuble, est à titre précaire; il ne possède que pour le compte d'un autre. — Proudhon, t. 1, n. 84; Laurent, t. 28, n. 555.

112. — Il en résulte que le droit de retrait de l'immeuble est imprescriptible. — Aubry et Rau, t. 4, p. 721, § 439.

113. — Rappelons d'ailleurs que si la cause de la possession est intervertie, le créancier peut acquérir, par prescription, l'immeuble dont il a été nanti; il a même été jugé que la clause d'après laquelle le créancier deviendrait de plein droit propriétaire de l'immeuble, par le seul défaut de paiement à l'échéance, quoique nulle, peut néanmoins servir de fondement à la prescription acquisitive à partir de cette époque. — V. *suprà*, n. 62 et s.

114. — Ces principes, applicables au créancier, le sont également à ses héritiers. Il a même été jugé que ces derniers pouvaient prescrire si le titre de leur possession des biens engagés se trouvait interverti par une cause venant d'un tiers, et que l'interversion, dans ce cas, n'avait pas besoin, pour produire effet, de consister en une contradiction au droit du propriétaire. — Cass., 24 août 1842, Escale, [S. 42.1.860, P. 42.2.493]

115. — Le titre de possession peut être réputé interverti par une cause venant d'un tiers lorsque la chose engagée, sortie des mains de l'engagiste pour entrer dans celles d'un tiers qui en a eu la possession publique, a été retrouvée par les héritiers de l'antichrésiste dans la succession de celui qui, de bonne foi et à titre onéreux, l'avait acquise de ce tiers. — Même arrêt.

116. — La réunion, dans la personne de ces héritiers, de leur ancienne qualité de représentants des engagistes, avec leur qualité plus nouvelle de représentants de l'acquéreur, ne saurait mettre obstacle à la prescription, non plus que la circonstance qu'antérieurement à la vente dont ils profitent il serait intervenu, relativement à d'autres portions de ces biens et avec le même acquéreur, une transaction dont l'annulation aurait été prononcée, cette annulation devant être restreinte dans ses effets aux biens qui en avaient fait l'objet. — Même arrêt.

117. — Inversement, et par application des principes généraux en matière de prescription, la prescription extinctive de son droit ne court point contre le créancier tant qu'il détient les biens de son débiteur à titre d'antichrèse (C. civ., art. 2236 et 2251). — Cass., 27 mai 1812, Chivron-Devillettes, [S. et P. chr.] — Riom, 31 mai 1828, Blancheton, [S. et P. chr.] — *Sic*, Laurent, t. 28, n. 555; Marcadé et P. Pont, t. 9, n. 1246.

118. — Et il en est ainsi alors même qu'un autre créancier a interrompu la possession du premier en se faisant adjuger (sous la législation antérieure au Code civil) la préférence pour jouir aussi à titre d'antichrèse jusqu'à ce qu'il soit payé de sa créance. — Riom, 31 mai 1828, précité.

119. — Dans ce cas, la détention de ce second créancier, bien qu'elle ait duré pendant plus de trente ans, n'a que suspendu et non pas éteint le droit du premier, qui peut être exercé par la rentrée en jouissance de l'immeuble après que le second aura été payé, sans que les débiteurs soient fondés à lui opposer aucune prescription. — Même arrêt.

120. — Une fois désintéressé, le créancier antichrésiste doit restituer l'immeuble dont il était nanti; mais il jouit, jusqu'à complet paiement de sa créance en capital et intérêt, du droit de rétention sur cet immeuble (C. civ., art. 2087). — Aubry et Rau, t. 4, p. 716, § 438; Laurent, t. 28, n. 552; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 1028.

121. — Ce droit de rétention est inhérent à la possession de l'antichrésiste qui, n'ayant pas de droit réel, ne peut pas suivre l'immeuble une fois qu'il s'en est dessaisi; comme conséquence de ce principe, il a été jugé que, en cas de vente du fonds soumis à l'antichrèse, l'antichrésiste a le droit ou de se maintenir dans la jouissance de l'immeuble, ou de ne s'en dessaisir qu'à la condition d'être payé en premier ordre sur le prix de la vente (sauf bien entendu les droits des tiers qui lui seraient préférables, comme nous le verrons *infrà*, n. 141 et s.). — Alger, 24 juill. 1863, sous Cass., 29 août 1865, Véron, [S. 65.1.433, P. 65.1153, D. 65.1.351] — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*

122. — Et c'est en ce sens qu'il faut encore entendre une autre décision judiciaire aux termes de laquelle l'antichrèse n'est pas résolue par le seul fait de la vente volontaire ou forcée de l'immeuble donné à antichrèse; elle doit continuer à recevoir son exécution à l'égard de l'acquéreur ou de l'adjudicataire, nonobstant l'aliénation, sauf toujours les droits des créanciers du débiteur qui pourraient lui être préférables. — Bourges, 24 juill. 1828, Neveu, [S. et P. chr.]

123. — On a jugé également en ce sens que si, nonobstant l'existence de l'antichrèse, l'acquéreur s'est mis en possession de l'immeuble, le créancier antichrésiste est fondé à se faire restituer la jouissance de cet immeuble, jouissance dans laquelle il a le droit d'être maintenu jusqu'au paiement intégral de sa créance. Vainement l'acquéreur invoquerait-il les dispositions de l'art. 1653, C. civ., qui autorise l'acquéreur dans le cas de danger d'éviction, à suspendre le paiement de son prix. Cet article n'est point applicable en matière d'antichrèse. — Cass., 28 mars 1837, Perrot, [S. 37.1.936, P. 37.2.37]

124. — Aussi ne saurions-nous, à cet égard, admettre entièrement une décision de la cour de Paris qui a jugé que l'antichrésiste, après adjudication faite de l'immeuble grevé d'antichrèse, ne conservait plus qu'une créance sur le prix. — Paris, 2 août 1871, Frémy, [D. 71.2.193] — C'est méconnaître, selon nous, le droit de rétention du créancier antichrésiste qui peut rester en possession jusqu'au paiement intégral de ce qui lui est dû. Sans doute, après la vente, son droit se transformera en une créance sur le prix dans un ordre que nous aurons plus loin à déterminer; mais tant qu'il n'est pas payé, il conserve son droit de rétention.

125. — Le droit de rétention, qui existe au profit du créancier antichrésiste en ce qui concerne l'objet même de la créance principale et ses accessoires, doit-il aussi lui être reconnu relativement à la créance qu'il peut avoir contre le débiteur en raison des impenses par lui faites pour l'entretien et la conservation de l'immeuble, et dont il n'a pu se payer sur les fruits (V. *suprà*, n. 96 et s.); et doit-on lui reconnaître ce droit, même dans le cas où le débiteur offrirait à l'antichrésiste de lui rembourser le capital et les intérêts de la créance pour laquelle le contrat a été formé? La solution de cette question dépend de l'étendue qu'on reconnaît au droit de rétention. L'affirmative doit être admise, si on reconnaît l'existence de ce droit toutes les fois qu'il y a *debitum cum re junctum*. Mais si on n'admet pas cette théorie du droit de rétention, ainsi étendu en dehors des cas où la loi l'a formellement établi, il faudra faire prévaloir l'opinion opposée. — V. dans ce dernier sens notamment, Turin, 31 déc. 1810, Bertholino, [S. chr.] — V. aussi *infrà*, v° *Rétention* (droit de).

126. — En tout cas, ce droit de rétention ne pourrait être étendu aux dépenses de simple amélioration, parce que ce serait donner au créancier la faculté de prolonger indéfiniment l'antichrèse, et même de forcer un débiteur pauvre à lui céder la propriété de l'immeuble engagé. — V. *suprà*, n. 98.

127. — Le créancier antichrésiste a toujours le droit, à moins de convention contraire, soit expresse, soit tacite, de contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de ses immeubles pour se décharger des obligations qui pèsent sur lui (C. civ., art. 2087); et il en est ainsi notamment lorsque les frais d'entretien et autres charges excèdent les revenus de l'immeuble donné en antichrèse. — Aubry et Rau, t. 4, p. 720, § 439; Laurent, t. 28, n. 551; Marcadé et P. Pont, t. 9, n. 1248.

128. — Dans ce cas, le créancier antichrésiste renonce à son droit d'antichrèse. Cette renonciation peut être expresse ou tacite, mais elle ne saurait, dans tous les cas, s'induire du long laps de temps ni du seul fait de la convention autorisée par l'art. 2080, C. civ. — Troplong, n. 556; Laurent, t. 28, n. 551; Marcadé et P. Pont, t. 9, n. 1252; Duranton, n. 564. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 4, p. 720, § 439, note 3.

129. — La renonciation du créancier antichrésiste à son droit de rétention entraîne aussi renonciation à son droit d'antichrèse lui-même, car son droit de jouissance est inséparable de son droit de rétention; de là cette conséquence que du jour où il a renoncé à la possession en consentant la vente de l'immeuble, sans s'assurer la conservation des fruits, l'antichrèse s'évanouit par le fait de cette vente et par la prise de possession par l'acheteur. — Rouen, 9 août 1876, Ellie, [S. 77.2.241, P. 77.1001] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, p. 719, § 738.

130. — Mais la renonciation du créancier à son droit d'antichrèse et à son droit de rétention n'entraîne pas la renonciation à sa créance principale et aux accessoires de cette créance qui restent indépendants d'un droit qui n'était destiné qu'à en garantir le paiement.

131. — Et si, comme condition de la constitution de l'antichrèse, le créancier avait renoncé à un droit qu'il avait contre le débiteur, il peut, en renonçant plus tard à son droit d'antichrèse, jouir à nouveau du droit dont il avait fait abandon. C'est par application de ces principes qu'il a été jugé que le créancier qui s'est obligé à différer ses poursuites, en recevant un immeuble en antichrèse, peut, en le restituant au débiteur auquel il rend compte de son administration, reprendre les poursuites qu'il avait commencées contre lui. — Rennes, 18 juin 1821, de la Vieuville, [P. chr.]

132. — Enfin, le créancier antichrésiste a le droit de faire vendre l'immeuble donné en antichrèse si, à l'échéance de la dette que garantit cette sûreté, il n'est pas désintéressé. Ce n'est pas là, d'ailleurs, une faculté qui lui soit spéciale et exclusive car il ne fera ainsi qu'exercer le droit qu'a tout créancier de saisir, en cas de non paiement, les biens de son débiteur, et nous savons (V. *suprà*, n° 64 et s.) que le créancier antichrésiste doit, dans l'exercice de ce droit, agir comme tout créancier, par la voie de la saisie immobilière, d'après les règles du Code de procédure civile. Tout autre moyen de réalisation de l'immeuble lui est interdit (C. civ., art. 2088). — Aubry et Rau, t. 4, § 438, p. 718; Marcadé et P. Pont, t. 9, n. 1244; Boileux, t. 7, p. 149. — *Contrà*, Troplong, n. 549.

133. — Il nous reste à nous demander si la disposition contenue dans le 2e alinéa de l'art. 2082, C. civ., qui a trait au gage, est applicable en matière d'antichrèse. On sait qu'aux termes de cet article le créancier a le droit de retenir le bien donné en gage après le paiement de la créance même qui a donné lieu au contrat, dans le cas où une autre créance, non expressément garantie, est née au profit du même créancier et à la charge du même débiteur postérieurement à la constitution du gage, créance non encore exigible lors du paiement de la première; ce droit doit-il être reconnu également au créancier antichrésiste? A cette question, nous répondrons négativement; l'art. 2086 qui accorde le droit de rétention au créancier antichrésiste ne contient pas, en effet, la même addition que l'art. 2082 en matière de gage et une telle prérogative est évidemment exorbitante du droit commun. — Caen, 2 janv. 1846, Deburcy, [S. 47.2.399, P. 47.2.146, D. 47.4.336] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, p. 720, § 439, note 4; Laurent, t. 28, n. 553; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 1028; Colmet de Santerre, t. 8, n. 321 *bis*-VI.

§ 2. *Droits et obligations du débiteur.*

134. — Le contrat d'antichrèse étant un contrat de nantissement, le débiteur qui le souscrit s'oblige implicitement à garantir au créancier la possession de l'immeuble qu'il ne peut reprendre, à moins d'abus de jouissance de la part du créancier, avant le complet acquittement de sa dette, capital et intérêts (C. civ., art. 2087). — Aubry et Rau, t. 4, p. 719, § 439; Laurent, t. 28, n. 552; Marcadé et P. Pont, t. 9, n. 1243.

135. — Lorsque l'antichrèse a été contractée pour un temps déterminé, mais à l'occasion d'une créance exigible, le débiteur peut, sans attendre que ce temps soit expiré, payer sa dette et rentrer dans la possession de son immeuble, car le terme est toujours présumé stipulé en sa faveur (C. civ., art. 1187). Mais il en serait autrement si la créance n'était pas exigible ou si le terme fixé pour la durée de l'antichrèse l'avait été dans l'intérêt du créancier.

136. — Le droit que l'art. 2087, C. civ., accorde au débiteur de reprendre l'immeuble qu'il a donné en nantissement ne peut être prescrit par le créancier antichrésiste, et l'action en retrait qu'a le débiteur est imprescriptible, comme nous l'avons déjà fait remarquer (V. *suprà*, n. 111 et 112). — Cass., 24 août 1842, Escale, [S. 42.1.860, P. 42.2.493].

137. — Mais il est, au point de vue de la prescription, nécessaire de distinguer entre l'action personnelle qu'a le débiteur, en vertu du contrat d'antichrèse, pour obtenir la restitution de son immeuble après le paiement de sa dette, et l'action réelle qui lui appartient en sa qualité de propriétaire de cet immeuble; c'est cette dernière action qui est imprescriptible en ce sens qu'elle peut toujours être efficacement exercée par le débiteur à moins qu'on ne lui oppose une prescription acquisitive contraire; l'autre action est prescriptible par trente ans à compter du jour où le créancier antichrésiste a été tenu de restituer, c'est-à-dire du jour de la libération du débiteur. — Aubry et Rau, t. 4, p. 721, § 439; Colmet de Santerre, t. 8, n° 321 *bis*-II.

138. — Lorsque le créancier ne peut par sa faute rendre l'immeuble dans l'état où il l'a reçu, le débiteur a contre lui une action en indemnité qui ne se prescrit en principe que par trente ans à partir de l'acquittement de la dette. — Cass., 24 août 1842, précité.

139. — A plus forte raison, le débiteur a-t-il contre le créancier une action en indemnité pour non-représentation de l'immeuble. Mais cette action n'étant qu'une conséquence du droit de retrait et ne pouvant être intentée avant l'exercice de ce droit, on ne saurait, avant que les propriétaires eussent exercé le retrait, faire remonter la prescription de l'action en indemnité à l'époque où le créancier antichrésiste se serait placé de fait dans l'impossibilité de restituer l'immeuble en nature. — Même arrêt.

140. — Rappelons enfin que le débiteur doit indemniser le créancier des dépenses qu'il a faites pour la conservation ou l'amélioration de l'immeuble, si le créancier n'a pu les payer sur la valeur des fruits. — V. *suprà*, n. 98.

Section II.

Effets de l'antichrèse à l'égard des tiers.

141. — L'art. 2091, C. civ., est ainsi conçu : « Tout ce qui est statué au présent chapitre ne préjudicie pas aux droits que des tiers pourraient avoir sur le fonds de l'immeuble remis à titre d'antichrèse. Si le créancier, muni à ce titre, a d'ailleurs sur le fonds des privilèges ou hypothèques légalement établis et conservés, il les exerce à son ordre et comme tout autre créancier. »

142. — Le second alinéa de cet article n'a pas besoin de commentaire; quant au premier alinéa, il doit servir à régler tous les différends qui peuvent s'élever entre les tiers intéressés et le créancier antichrésiste. A ce texte, il faut joindre les art. 2 et 3, L. 23 mars 1855, d'où il ressort que, s'il y a des tiers compris dans l'art. 3 de cette loi qui peuvent, comme nous allons le rechercher, se voir opposer le droit d'antichrèse dont un immeuble serait grevé, cela ne se pourrait faire qu'autant que le contrat d'antichrèse aura été transcrit. — Aubry et Rau, t. 4, p. 716, § 437.

143. — Des textes que nous venons de citer, il résulte clairement que tous les tiers qui auront acquis des droits sur l'immeuble *antérieurement* à la constitution d'antichrèse et qui, depuis la loi du 23 mars 1855, auront fait inscrire ou transcrire ces droits avant la transcription du contrat d'antichrèse lui-même, ne pourront se voir opposer le droit du créancier antichrésiste. C'est ainsi qu'un acquéreur dont le contrat serait transcrit avant le contrat d'antichrèse ne pourrait subir aucun préjudice par suite de l'existence de ce contrat. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, t. 28, n. 574; Marcadé et P. Pont, t. 9, n. 1273.

144. — Et il a été décidé, conformément à ces principes, que, en cas de vente forcée d'un immeuble donné en antichrèse, quoique déjà grevé d'hypothèques, l'acquéreur entre, par la seule force du jugement d'adjudication, en pleine possession et jouissance de cet immeuble, sauf à l'antichrésiste à faire valoir ses droits sur le prix, ainsi qu'il appartiendra. — Cass., 24 janv. 1872, Bucking, [S. 72.1.21, P. 72.32, D. 72.1.353]

145. — Dans ce cas, les droits du créancier antichrésiste sont transportés sur le prix de l'immeuble mis en adjudication après la faillite du débiteur, sans que ledit créancier puisse prétendre à toucher encore les revenus de cet immeuble. — Même arrêt.

146. — On décide, de même, que le droit du créancier antichrésiste ne saurait en rien préjudicier aux créanciers privilégiés et hypothécaires inscrits avant la transcription du contrat d'antichrèse. Ainsi, l'antichrésiste peut être évincé par un créancier dont l'hypothèque a été établie antérieurement à la constitution de l'antichrèse et, en cas de vente de l'immeuble engagé, le créancier doit être colloqué sur le prix par préférence à l'antichrésiste. — Cass., 11 juill. 1855, Giovanelli, [D. 56.1.9] — Bourges, 24 juill. 1828, Neveu, [S. et P. chr.] — *Sic*, Prou-

dition, t. 1, n. 88 et 89; Aubry et Rau, *loc. cit.;* Laurent, *loc. cit.*

147. — De même, lorsqu'il y a expropriation de l'immeuble donné en antichrèse à la requête d'un créancier hypothécaire antérieur, l'antichrésiste ne peut s'opposer à la mise en possession de l'adjudicataire sous prétexte que ce dernier se trouverait obligé, comme le débiteur, à payer le montant de la créance, avant de réclamer la jouissance de l'immeuble. — Liège, 14 juill. 1821, Brundseau, [P. chr.]

148. — Mais, dans les espèces telles que les précédentes, les fruits n'étant, au cas d'expropriation, immobilisés au profit des créanciers qu'à partir de la dénonciation de la saisie au saisi (aujourd'hui la transcription de la saisie, art. 682 et 685, C. proc. civ., modifiés par la loi du 2 juin 1841), l'antichrésiste a droit aux fruits antérieurs. — Bourges, 24 juill. 1828, précité. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, p. 719, § 438.

149. — D'ailleurs, les machines, outils et ustensiles placés dans une usine pour son exploitation même par un antichrésiste, en remplacement de ceux qui y existaient auparavant, tombent sous le coup des hypothèques dont l'immeuble est grevé. En conséquence, ils font nécessairement partie de l'adjudication de cet immeuble vendu sur expropriation forcée, alors même que l'antichrésiste prétendrait que ces machines, outils et ustensiles lui auraient été antérieurement cédés par le propriétaire (C. civ., art. 524, 2133). — Paris, 9 déc. 1836, Capon et Chatillon, [S. 37.2.29, P. chr.]

150. — Ainsi, il est incontestable que le créancier antichrésiste n'a aucun droit vis-à-vis des créanciers privilégiés et hypothécaires *antérieurs* à lui et que, vis-à-vis de ces derniers, son droit de rétention même n'a aucun effet. En sera-t-il inversement de même si nous supposons maintenant des tiers ayant acquis et conservé conformément aux lois des droits sur l'immeuble donné en antichrèse *postérieurement* à la constitution d'antichrèse et en admettant que le contrat d'antichrèse ait été transcrit? Le droit du créancier antichrésiste sera-t-il préférable aux droits de ces tiers en ce sens qu'il pourra valablement leur opposer son droit de rétention ou être payé sur le prix de l'immeuble par préférence à eux? On le croit communément, et cette opinion, il faut le reconnaître, est en parfaite harmonie avec la loi du 23 mars 1855. A l'appui de cette doctrine, on peut faire valoir, en effet, les arguments suivants : 1° l'art. 2087, C. civ., porte que « le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de sa dette, réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse. » Or, comment pourrait-il céder à un tiers plus de droits qu'il ne lui en reste à lui-même? C'est l'argument sur lequel s'appuie expressément l'un des arrêts cités plus bas, l'arrêt de cassation du 31 mars 1851. — 2° L'art. 2091, C. civ., déclare que « tout ce qui est statué au chapitre de l'antichrèse, ne préjudicie pas aux droits que des tiers pourraient avoir sur le fonds de l'immeuble *remis à titre d'antichrèse*, » ce qui laisse sous entendre que les droits du créancier antichrésiste pourront très bien préjudicier aux tiers qui n'acquerront des droits sur l'immeuble qu'après la constitution de l'antichrèse. — Cass., 31 mars 1851, Denet, [S. 51.1.305, P. 51.2.5, D. 51.1.65]; — 29 août 1865, Véron, [S. 65.1.433, P. 65.1.1153, D. 65.1.351] — Caen, 12 févr. 1853, Lapeyrrière, [P. 53.2.294, D. 53.2.101] — *Sic*, Mourlon, *Transcription*, t. 1, n. 92 et 93; Flandin, *De la transcription*, t. 1, n. 405; Aubry et Rau, t. 4, p. 718, § 438, note 9; Laurent, t. 28, n. 580; Marcadé et P. Pont, t. 9, n. 1279.

151. — Ceci étant admis, il en résulte logiquement tout d'abord que le créancier antichrésiste peut opposer son droit au tiers acquéreur de l'immeuble grevé d'antichrèse dont le contrat d'acquisition n'a été transcrit que postérieurement à la transcription du contrat d'antichrèse lui-même. Cette solution toutefois est combattue par M. Laurent : l'argument consiste à dire que l'antichrèse n'est pas un droit. Mais qu'importe le caractère du droit, alors qu'il s'agit simplement d'appliquer la maxime : « *Nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse habet.* » On peut ajouter que M. Laurent n'est pas logique avec lui-même, car la solution qu'il repousse, en ce qui concerne le tiers acquéreur, il l'admet au contraire à l'égard d'un simple créancier hypothécaire. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — *Contrà*, Rennes, 24 avr. 1827, sous Cass., 31 mars 1851, Revel, [S. 51.1.305, P. chr.] — Paris, 24 juill. 1852, Rivolet, [S. 52.2.657, P. 53.2.293, D. 53.2.54] — Laurent, t. 28, n. 578.

152. — L'antichrèse étant opposable aux créanciers hypothécaires postérieurs à sa constitution, il en résulte que l'antichrésiste nanti peut, vis-à-vis de ces créanciers, ou se maintenir dans sa possession jusqu'à l'entier acquittement de la dette ou ne s'en dessaisir qu'à la condition d'être payé en premier ordre sur le prix de la vente. — Cass., 31 mars 1851, Denet, [S. 51.1.305, P. 51.2.57] — Alger, 24 juill. 1863, sous Cass., 29 août 1865, précité. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, p. 720, § 439; Laurent, t. 28, n. 580.

153. — Et les créanciers hypothécaires dont il s'agit ne peuvent se prévaloir du défaut de possession de l'antichrésiste et, par suite, de la résolution de l'antichrèse, en soutenant qu'ils ne sont pas liés par la condition que le jugement qui ordonnait la vente, conformément aux conclusions de l'antichrésiste et auquel ils n'étaient pas partie, avait mise à la dépossession de l'antichrésiste. — Cass., 31 mars 1851, précité.

154. — Il y a même indivisibilité entre la disposition du jugement qui prononce la résolution de l'antichrèse et ordonne la vente de l'immeuble et celle qui ordonne comme condition de cette résolution et de cette vente que le prix servira d'abord à désintéresser l'antichrésiste. — Même arrêt.

155. — Par suite, la tierce-opposition formée par les mêmes créanciers hypothécaires à ce jugement, n'est point recevable pour défaut d'intérêt, puisque, s'il n'y avait pas eu de jugement rendu et que ces créanciers hypothécaires eussent provoqué eux-mêmes la vente des biens, ils auraient dû, en tout cas, ou désintéresser l'antichrésiste nanti ou imposer à l'adjudicataire l'obligation soit de le désintéresser, soit de souffrir la continuation de l'antichrèse, ce qui aurait toujours eu pour résultat de leur faire subir sur le prix à distribuer entre eux une réduction en rapport avec l'importance de la dette garantie par l'antichrèse. — Même arrêt.

156. — L'antichrèse continuant de subsister, en cas d'expropriation forcée de l'immeuble, vis-à-vis des créanciers inscrits postérieurement au contrat d'antichrèse (postérieurement à la transcription de ce contrat, depuis la loi du 23 mars 1855), l'antichrésiste conserve relativement à ces créanciers, malgré la saisie, le droit de percevoir les fruits. — Toulouse, 22 juill. 1835, Castan, [S. 36.2.109]

157. — Conformément au même principe, il a été jugé que l'antichrèse constituée sur un immeuble par voie de délégation des causes d'une emphytéose dont cet immeuble était grevé, confère à l'antichrésiste le droit de se faire payer par préférence aux créanciers hypothécaires postérieurs. — Cass., 29 août 1865, précité.

158. — Mais l'antichrésiste ne pouvant exercer son droit de préférence que dans les limites fixées par son contrat, il en résulte qu'il ne pourra, étant donnée l'espèce précédente, être colloqué dans l'ordre ouvert à la fois pour la distribution du prix de vente de l'emphytéose et pour celle du prix de la vente du fonds, sur les deux prix, mais uniquement sur le prix afférent à l'emphytéose. — Même arrêt.

159. — La doctrine contraire à celle que nous venons d'admettre, relativement aux droits du créancier antichrésiste vis-à-vis des créanciers hypothécaires postérieurs, était autrefois celle de la doctrine et de la jurisprudence. Elle faisait préférer à l'antichrésiste même les créanciers hypothécaires postérieurs. Elle est aujourd'hui abandonnée. — C'est en conformité de cette ancienne opinion qu'il a été décidé que le contrat d'antichrèse ne peut préjudicier aux droits du créancier hypothécaire même postérieur en date. — Rennes, 24 août 1827, précité. — Bastia, 9 mai 1838, Giuseppi, [S. 38.2.369, P. 38.2.297] — Paris, 24 juill. 1852, précité.

160. — ... Et que, par conséquent, l'antichrésiste ne pouvait prétendre à être payé sur le prix de l'immeuble, par préférence aux créanciers hypothécaires postérieurs. — Bastia, 9 mai 1838, précité.

161. — Enfin, il a été jugé, dans le même sens, que l'expropriation forcée ou la dépossession de l'immeuble donné en antichrèse fait toujours cesser les droits du créancier antichrésiste, même à l'égard des créanciers hypothécaires du vendeur postérieurs à l'antichrèse. — Paris, 24 juill. 1852, précité.

162. — Quant aux créanciers chirographaires, ils peuvent toujours faire saisir l'immeuble grevé d'antichrèse, mais le droit de rétention du créancier antichrésiste leur est opposable comme il l'est, d'ailleurs, à l'acquéreur après saisie; en conséquence, l'antichrésiste peut rester en possession par rapport à eux tant qu'il n'est pas désintéressé. — Marcadé et P. Pont, t. 9, n.

1281; Troplong, n. 592. — *Contrà*, Laurent, t. 28, n. 581; Delvincourt, p. 444, note 3.

163. — Il en est ainsi, notamment, vis-à-vis d'un preneur à bail du fonds donné en antichrèse; par suite, celui qui a reçu à titre de bail un immeuble déjà donné en antichrèse et qui s'est mis en possession avant le créancier antichrésiste ne peut prétendre, en vertu de l'art. 1141, C. civ., être préféré en vertu de sa possession et de sa bonne foi. — Rennes, 14 févr. 1828, Talhouarn, [P. chr.]

164. — Mais, en se plaçant au point de vue du preneur à bail, la solution précédente n'est incontestable que si on admet que le droit du preneur n'est ni réel, ni immobilier. — V. *infrà*, v° *Bail*.

165. — En tout cas, depuis la loi du 23 mars 1855, à supposer qu'un conflit vînt à s'élever entre un preneur à bail dont le bail est soumis à la transcription (L. 23 mars 1855, art. 2), et un créancier antichrésiste, il faudrait, pour décider, tenir compte des principes posés par cette loi.

CHAPITRE IV.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

166. — Dans l'ancien droit, l'*antichrèse* ne donnait pas ouverture aux profits seigneuriaux, lorsqu'elle n'excédait pas neuf ans. Au delà de cette durée, il y avait présomption de vente pure et simple, et elle devenait passible des droits applicables à ce dernier contrat. — Bosquet, *Dict. des domaines*, v° *Antichrèse*.

167. — L'antichrèse était, au contraire, nominativement assujettie aux droits royaux de *contrôle* et, dans certains cas, au *centième denier*. L'édit du mois d'octobre 1705 et la déclaration du 20 mars 1708 (art. 6) l'avaient mise, en effet, au nombre des actes translatifs de propriété susceptibles d'être *insinués*, et dont le centième denier devait être payé. Toutefois, l'impôt n'était exigible que si l'antichrèse excédait neuf ans, ou si, étant constituée pour une durée moins longue, la jouissance était ensuite perpétuée (Bosquet, *loc. cit.*). Elle était, en outre, frappée du droit de contrôle, au taux fixé pour les acquisitions des meubles et immeubles, par l'art. 49 du tarif du 29 sept. 1722. Bien que l'*antichrèse* et le *contrat pignoratif* ne fussent que des espèces particulières d'*engagements*, la déclaration de 1708 et le tarif de 1722 prévoyaient distinctement ces trois conventions.

168. — L'antichrèse et l'engagement ont été réunis et imposés sous cette dernière et seule dénomination par le tarif annexé à la loi des 5-19 déc. 1790, qui ne désigne plus nommément que les engagements et contrats pignoratifs (sect. 4-6° et 6-1°).

169. — Enfin, le législateur du 22 frim. an VII a encore simplifié la terminologie en tarifant, au droit proportionnel, les trois conventions sous la qualification générique d'*engagements*. La trace du contrat pignoratif proprement dit s'y révèle pourtant par cet indice que le droit proportionnel est liquidé, pour les engagements, sur les *prix* et *sommes* pour lesquels ils sont faits (art. 15, n. 5). Or, il n'y a de *prix* que dans le contrat pignoratif, puisque, seul de tous les engagements, il est fait sous la forme d'une vente. — Championnière et Rigaud, n. 3136; Demante, n. 387.

SECTION I.

De la constitution d'antichrèse assujettie à l'impôt.

170. — L'antichrèse étant une transmission de jouissance de biens immeubles est assujettie au droit proportionnel par l'art. 4, L. 22 frim. an VII, et par l'art. 13, qui porte : « La jouissance à titre d'engagement d'un immeuble sera suffisamment établie, pour la demande et la poursuite du paiement des droits des engagements non enregistrés, par les actes qui la feront connaître, ou par des paiements de contributions imposées aux détenteurs temporaires. »

171. — Pour que le droit soit exigible, il faut que la transmission de jouissance soit certaine et que l'*intention* du débiteur de constituer une antichrèse se dégage clairement du contrat. La difficulté à laquelle on se heurte le plus fréquemment, dans la pratique, consiste à distinguer l'antichrèse des autres contrats tels que le bail, la délégation de loyers, le mandat, la vente à réméré auxquels elle ressemble par certains aspects. C'est d'après les principes que nous avons posés *suprà*, n. 17 et s., que l'on doit interpréter les conventions souvent fort complexes et mal définies présentées à la formalité. Nous nous bornerons ici à rappeler un assez grand nombre de décisions rendues spécialement en matière fiscale, et qui pourront fournir des indications utiles pour la perception.

172. — Tout d'abord nous rappellerons que l'Administration n'est pas liée par la dénomination du contrat. Une jurisprudence constante lui reconnaît le droit de restituer, aux termes dont se sont servi les parties, leur véritable signification lorsque la substance de la convention et sa qualification sont inconciliables. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2200. — V. *infrà*, v° *Enregistrement*.

§ 1. *Caractères distinctifs de l'antichrèse avec d'autres contrats.*

173. — I. *Bail.* — Ce qui distingue plus particulièrement l'antichrèse du bail, c'est que ce dernier contrat a généralement une durée déterminée et que le preneur est dispensé de rendre compte au bailleur des fruits par lui perçus sur l'immeuble dont il est détenteur. — P. Pont, t. 9, n. 1233; Dict. enreg., v° *Antichrèse*, n. 23; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2192.

174. — C'est pourquoi, lorsqu'un débiteur cède à son créancier, à titre de ferme et pour quatre ans, en représentation des intérêts d'une somme prêtée suivant obligation antérieure enregistrée, la jouissance d'une pièce de terre, sous la condition que le créancier remettra au débiteur le sixième du revenu, cette délimitation imprime au contrat le caractère de location et ne permet pas de le considérer comme une antichrèse. — Délib. 15 juin 1827 (Championnière et Rigaud, n. 3133). — J. enreg., n. 6608. — *Contrà*, J. enreg., n. 5318.

175. — L'Administration a cru reconnaître une antichrèse dans le contrat par lequel deux personnes s'étaient chargées de payer la dette d'une troisième, à la condition qu'il leur serait permis de jouir, pendant quatre ans, d'un haut-fourneau et d'une forge appartenant à cette dernière. — Délib. 13 juin 1828 (Contr. enreg., n. 1673). — C'était le droit de bail qui était exigible, la faculté de compenser les revenus avec les intérêts à forfait n'existant pas à l'égard du capital, pour lequel il doit toujours y avoir compte. — Championnière et Rigaud, n. 3132. — V. aussi Dict. enreg., v° *Antichrèse*, n. 27.

176. — Décidé que l'abandon, pendant vingt années, du revenu d'un immeuble, en paiement d'une dette, sans exiger aucun compte de gestion, constitue un bail et non une antichrèse; surtout si l'abandon de jouissance a lieu à forfait moyennant un loyer annuel fixé, non pas en prenant pour base la valeur locative de l'immeuble telle qu'elle résulte des baux existants, mais d'après un revenu moyen calculé d'un commun accord entre les parties. Cette dernière circonstance est, en effet, inconciliable avec l'obligation pour le débiteur de rendre compte, qui est un des caractères distinctifs de l'antichrèse. — Sol. Seine, 25 nov. 1885.

177. — Mais on doit considérer comme une antichrèse le contrat par lequel un débiteur, propriétaire d'une usine à sucre, en confère l'exploitation à son créancier, à qui il promet son concours, avec convention que les bénéfices seront imputés sur les intérêts et sur le principal de la créance. — Sol. 15 avr. 1873 (Dict. enreg., v° *Antichrèse*, n. 35; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2197).

178. — II. *Délégation de revenus ou de loyers.* — La délégation de revenus ou de loyers diffère de l'antichrèse en ce qu'elle ne renferme jamais qu'un transport de créance, une cession du droit de toucher les produits de l'immeuble, mais qu'elle n'implique nullement, ni la remise même de la chose au créancier, ni le dessaisissement réel de l'immeuble par le débiteur. — V. Dict. enreg., v° *Antichrèse*, n. 33; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2197.

179. — Il y a délégation de loyers et non antichrèse dans la convention par laquelle le débiteur, principal locataire de deux maisons qu'il a sous-louées, délègue à son créancier, jusqu'à l'entier remboursement de sa dette, la différence entre le prix du bail et celui des sous-locations, lorsqu'il n'apparaît pas que le débiteur ait eu l'intention de se dessaisir des immeubles, dont il n'avait d'ailleurs pas le droit de disposer. — Délib. 5 déc. 1828 (Contr. enreg., n. 1718).

180. — On ne doit pas non plus voir une antichrèse dans la disposition d'un acte d'obligation par laquelle un débiteur

confère à ses créanciers le droit de toucher les loyers d'immeubles lui appartenant, pour les imputer sur les intérêts et sur le capital des créances, après le paiement des réparations, contributions et autres charges grevant lesdits immeubles, lorsque le débiteur conserve personnellement le droit de renouveler les baux et que les créanciers, de leur côté, ne sont pas chargés de faire directement les réparations et ne peuvent à leur gré renoncer aux effets de la cession. La disposition dont il s'agit est une délégation de loyers ne donnant pas ouverture à un droit particulier. — Trib. Gap, 29 avr. 1868, Chabert, [Garnier, *Rép., pér.*, n. 3234]

181. — Il en est de même de la clause d'un acte d'obligation conférant au prêteur, pour garantir le remboursement du principal de sa créance et le service des intérêts, la faculté de toucher, à partir d'une époque déterminée, les loyers qui seront dus par tous les locataires présents et futurs de constructions appartenant à l'emprunteur, lorsque le créancier n'est pas tenu des dépenses d'entretien et des réparations, qu'il n'a pas le droit de renouveler les baux, et que l'immeuble ne lui est pas livré, comme l'exige l'antichrèse. — Sol. 29 juill. 1879.

182. — Il a été décidé qu'on ne doit pas considérer comme une antichrèse la convention par laquelle l'emprunteur d'une somme stipulée remboursable dans un délai déterminé et productive d'intérêts, délègue aux prêteurs des revenus immobiliers, « revenus dont ils sont saisis et propriétaires, porte l'acte, jusqu'à concurrence du prêt, *mais seulement après l'expiration du délai pris pour le remboursement du capital*, jusqu'à laquelle époque ils ne pourront toucher que leurs intérêts. » En effet, la garantie donnée par le débiteur ne confère aux créanciers que la faculté d'agir en qualité de *délégataires*, et non d'antichrésistes; elle est, d'ailleurs, subordonnée au cas de non paiement de la dette; d'où il suit que la clause est de simple prévoyance et qu'elle peut rester sans effet. Le seul droit exigible est celui d'obligation à 1 0/0. — Délib. 18 sept. 1827 (Contrôleur enreg., n. 1456; Championnière et Rigaud, n. 3134).

183. — Dans une espèce où un certain nombre de créanciers avaient reçu en antichrèse, pour une durée de dix années, des immeubles appartenant à leur débiteur, à la charge : 1° d'acquitter les intérêts dus aux créanciers hypothécaires non présents et primant l'hypothèque légale de la femme, judiciairement séparée, du débiteur; 2° de verser à celle-ci, intervenante à l'acte, d'abord les intérêts à 5 0/0 de la première moitié de ses reprises résultant d'actes en forme, et ensuite une partie des revenus restés libres après ces prélèvements, — ladite partie à partager entre la femme du débiteur et les antichrésistes proportionnellement au capital de la deuxième moitié des reprises et au montant de l'antichrèse, — il a été reconnu que les effets de l'antichrèse ayant été restreints aux sommes dues aux créanciers présents autres que la femme, le droit de 2 0/0 était exigible sur ces sommes seulement, et non sur le capital de la moitié, ni sur les intérêts pendant dix ans de l'autre moitié des reprises de la femme, attendu que celle-ci, qui n'avait pas personnellement le droit de percevoir les fruits des immeubles, restait étrangère à l'antichrèse. Mais comme le paiement de cette portion des reprises, en capital et intérêts, était assuré sur les revenus de l'immeuble, il a décidé que cette convention emportait une délégation de loyers passible du droit proportionnel de 1 0/0 (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n. 3). — Sol. 2 août 1875.

184. — III. *Mandat.* — L'antichrèse se présente assez fréquemment sous la forme d'un mandat; elle en diffère cependant essentiellement en ce que le mandat est toujours révocable par la seule volonté du mandant, tandis que le contrat d'antichrèse ne peut être résolu que par le paiement de la créance et la volonté des deux parties. — V. Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 29; J. enreg., n. 16306; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2195.

185. — Il y a antichrèse, et non simple pouvoir, dans le contrat par lequel un fils remet à sa mère, pour assurer le service d'une rente viagère constituée suivant acte antérieur, une maison dont la crédi-rentière percevra les loyers et revenus qui lui demeureront jusqu'à concurrence de sa rente et des contributions, le surplus devant être versé à son fils. — Trib. Seine, 19 juill. 1850, Boutmy, [J. enreg., n. 14996]

186. — Mais il est impossible, malgré sa qualification, de considérer comme une antichrèse la convention par laquelle des légataires à charge de restitution déclarent remettre en antichrèse, au tuteur à la substitution, des immeubles leur appartenant, pour en affecter les revenus à la reconstitution de sommes dissipées provenant de l'aliénation des biens grevés. L'antichrèse est, en effet, un gage immobilier donné par un *débiteur* à son *créancier*. Or, le tuteur à la substitution n'est pas le créancier des légataires. L'acte contient seulement un mandat passible du droit fixe. — Sol. 18 juill. 1876.

187. — Une veuve avait reçu un mandat *irrévocable* de ses deux filles pour gérer et administrer des immeubles dépendant de la succession de leur père; la veuve devait employer les revenus à payer les intérêts des diverses dettes, ceux des sommes restant dus sur les dots des deux filles et s'appliquer le surplus en paiement des intérêts de sa propre créance contre la succession. En cas de vente des immeubles seulement, vente que la veuve avait le droit de faire quand et comme bon lui semblerait, elle était tenue de rendre compte des fruits perçus par elle et de faire figurer dans l'actif de ce compte une somme annuelle représentative du loyer d'une maison de la succession qu'elle occupait. L'Administration a décidé que ce contrat n'était pas un mandat, parce que le propre du mandat est d'être révocable, ni une antichrèse, parce que l'antichrèse suppose la nécessité de rendre compte, et que, dans l'espèce, l'obligation de rendre compte est seulement éventuelle, mais un bail à durée limitée passible du droit de 20 cent. 0/0. — Sol. Seine, 3 juill. 1882.

188. — Cette solution d'espèce ne nous paraît pas fondée. Il est certain que la convention, bien que qualifiée de mandat, était plutôt une véritable transmission de jouissance, puisque les parties s'interdisaient la faculté de révocation; mais, d'un autre côté, elle n'était pas non plus un bail, car la dispense *momentanée* de rendre compte ne supprimait pas l'obligation de ce compte, soit à l'époque de la vente, soit pour tout autre cause qui aurait mis fin à la jouissance de la veuve. L'absence de terme stipulé pour cette jouissance enlevait encore au contrat le caractère du bail et nous ne voyons aucune raison de lui refuser celui d'antichrèse.

189. — Dans l'acte de liquidation-partage d'une communauté entre époux et de la succession du mari, le fils et unique héritier du défunt, pour s'acquitter envers sa mère du montant des reprises de celle-ci contre ladite succession, lui avait donné pouvoir de gérer deux maisons qui en dépendaient, passer et renouveler tous baux, payer toutes contributions, faire toutes réparations, etc. « Le présent pouvoir, portait l'acte, sera *irrévocable* tant que la veuve demeurera créancière, et, *pour le cas où, contre toute attente, cette révocation aurait lieu, la veuve aura le droit de demander que les deux maisons lui soient données en antichrèse jusqu'à complète libération.* Cette antichrèse sera fournie régulièrement. En cas de décès du fils, procuration devra être donnée par ses ayants-droit à la veuve, à peine, par sa succession, d'être tenue des obligations qui lui incombaient à lui-même. Chaque année, la veuve rendra compte de son mandat. Sur la balance nette de ce compte, elle retiendra les intérêts à 3 p. 0/0 de sa créance et appliquera le surplus, s'il y a lieu, à l'extinction du principal. » Il a été décidé que cette convention ne constituait pas une antichrèse. En effet, disait-on, bien que le mandat eût été qualifié irrévocable, la possibilité de la révocation avait été prévue, et la clause autorisant la veuve à se faire remettre, dans le cas où cette éventualité se réaliserait, une antichrèse régulière, indiquait que le fils n'avait pas eu l'intention de lui en conférer une actuellement. Or, dans le doute, le contrat d'antichrèse ne se présume pas. D'un autre côté, il était stipulé que le mandat prendrait fin si le mandant venait à mourir, et il en eût été certainement de même en cas de décès de la mandataire (C civ., art. 2003), tandis que la mort de l'une ou de l'autre des parties n'eût pas mis fin à l'antichrèse. Enfin, l'acte n'avait pas été transcrit. Sans doute, la convention dont il s'agit produisait en fait des effets analogues à ceux qu'eût produit l'antichrèse; mais il ne faut pas perdre de vue, ajoutait-on, qu'il est toujours loisible aux parties, pour atteindre un but déterminé, de choisir entre plusieurs voies également légales celle qui doit donner lieu au droit le moins élevé. — Sol. 26 déc. 1874.

190. — Nous ne croyons pas cette décision fondée. Il est bien certain, et l'Administration elle-même a reconnu que, malgré les artifices de rédaction employés par les parties, la convention produisait les effets de l'antichrèse; mais il nous semble qu'elle en avait aussi tous les caractères. Le pouvoir ne devait pas prendre fin à la mort du mandant, puisque ses héritiers étaient tenus de le renouveler. Quant à l'argument tiré du défaut de transcription de l'acte, il n'a évidemment aucune valeur.

191. — IV. *Usufruit et rente viagère.* — Suivant le Dictionnaire de l'enregistrement, l'antichrèse diffère de l'usufruit: 1° en ce que l'antichrésiste peut être évincé par le débiteur qui offre de le payer, tandis que l'usufruitier conserve la jouissance, quand même le nu-propriétaire lui en offrirait le prix; 2° en ce que l'usufruit s'éteint généralement par la mort de l'usufruitier, tandis que l'antichrèse est héréditaire; 3° enfin, en ce que l'antichrèse ne constitue pas, comme l'usufruit, un démembrement de la propriété et ne peut être hypothéquée. — V° *Antichrèse*, n. 15. — V. aussi Garnier, *Rép. gén.*, n. 2196.

192. — C'est pourquoi il a été décidé que l'on devait considérer comme une antichrèse et non comme une constitution d'usufruit l'acte par lequel une personne abandonne la jouissance d'un immeuble à une autre personne en paiement des intérêts d'une somme qui n'est exigible qu'à l'avènement d'une condition ou après décès. — J. enreg., n. 3537, 5165, 5914, 8903 et 15185-1°.

193. — Jugé, en ce sens, que l'acte par lequel un acquéreur, débiteur de son prix, remet temporairement aux créanciers inscrits la jouissance de l'immeuble pour en employer les revenus au paiement des intérêts de leurs créances, est passible du droit de 2 fr. p. 0/0 stipulé pour les antichrèses et ne doit pas être confondu avec une cession d'usufruit. — Trib. Seine, 24 janv. 1851, Thory, [J. enreg., n. 15145]

194. — Il a été jugé que l'on devait percevoir le droit de 5 fr. 50 p. 0/0 comme cession d'usufruit à titre onéreux, sur la transaction, qualifiée antichrèse, par laquelle un immeuble était remis, en paiement d'une rente viagère, par le débiteur au créancier, qui en jouira jusqu'à son décès, au moyen de quoi, était-il dit dans l'acte, les héritiers de ce dernier n'auront rien à répéter. Cet arrêt est motivé sur ce qu'il n'y avait plus de compte à rendre, puisque la cession avait eu pour effet d'éteindre à l'instant même la dette du débiteur. — Cass., 6 févr. 1831, Azémar, [S. 31.1.75, D. 31.1.92, Inst. gén., n. 1370-8°, J. enreg., n. 9947, J. notar., n. 7740]

195. — L'antichrèse consentie pour sûreté d'une *rente viagère* donne-t-elle ouverture au droit de 2 p. 0/0? On a argumenté de l'arrêt ci-dessus de la Cour de cassation pour soutenir qu'une telle convention n'était, en réalité, qu'une cession d'usufruit immobilier (Dict. enreg., v° *Antichrèse*, n. 21 et 53). Cette opinion nous paraît reposer sur une confusion. L'arrêt de 1831 s'est prononcé pour l'exigibilité du droit de vente parce que l'acte présentait tous les caractères de ce dernier contrat et que, par conséquent, il ne constituait pas une antichrèse. Mais rien ne s'oppose, suivant nous, à ce qu'un immeuble soit remis en antichrèse pour garantir le service des arrérages d'une rente viagère, et, dans cette hypothèse, il nous semble que le seul droit exigible serait celui de 2 p. 0/0. La difficulté est précisément de distinguer quand il y a vente et quand il y a antichrèse. Il y a vente, à notre avis, lorsque l'abandon de la jouissance immobilière est irrévocable et a pour effet d'éteindre la rente, d'en opérer le rachat. Il y a, au contraire, antichrèse, lorsque la rente continue de subsister et que le crédi-rentier est tenu des obligations et peut exercer les droits de l'antichrésiste, celui notamment de contraindre le débi-rentier à reprendre la jouissance de l'immeuble quand il le juge convenable. — V. Naquet, t. 1, n. 527.

196. — C'est d'après la même distinction que nous résoudrons la question de savoir si l'abandon d'une jouissance immobilière par le débiteur d'une *rente perpétuelle*, constitue une vente passible du droit de 5 fr. 50 p. 0/0 ou une antichrèse donnant ouverture au droit de 2 p. 0/0. — V. Championnière et Rigaud, n. 3128; Naquet, n. 528; Dict. enreg., v° *Antichrèse*, n. 54; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2194.

197. — Ne constitue pas non plus une antichrèse, mais une donation d'usufruit, la disposition d'un contrat de mariage sous le régime dotal, par laquelle le père du futur, en représentation des intérêts d'une somme qu'il reçoit sur le montant de la dot de la future, abandonne à son fils la jouissance d'immeubles. D'une part, en effet, ces immeubles ne peuvent être considérés comme un nantissement dont les fruits doivent être imputés sur les *intérêts*, puisqu'il n'a pas été stipulé que la somme versée en serait productive; d'autre part, si l'imputation pouvait être faite sur le *capital*, il en résulterait une atteinte portée à l'inaliénabilité de la dot mobilière. — Trib. Ussel, 28 août 1852, Chauvac, [J. enreg., n. 15639]

198. — V. *Vente à réméré.* — Ce qui distingue la vente à réméré de l'antichrèse, c'est que la vente constitue une transmission actuelle de la propriété de l'immeuble, tandis que l'antichrèse ne peut avoir pour objet que la jouissance; toute stipulation sur le fonds même étant contraire à l'essence du contrat d'antichrèse. — V. Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 10; Garnier, *Rép. pér.*, n. 2194. — V. *suprà*, n. 17 et s.

199. — C'est pourquoi l'on doit considérer comme une antichrèse l'abandon de la seule *jouissance* (à l'exclusion de la *propriété*) d'un immeuble, jusqu'au remboursement du capital de la somme prêtée, quoiqu'il ne fût pas expressément stipulé que les fruits de l'immeuble seraient imputables sur les intérêts et sur le capital de la créance. — Délib. 20 juin 1817 (J. enreg., n. 5819).

200. — ... Tandis que l'on a jugé qu'il y avait une vente à réméré et non une antichrèse, malgré sa qualification, dans l'acte par lequel on déclare « vendre à titre d'antichrèse à toujours rachetable » un immeuble moyennant un prix convenu. — Cass., 4 mars 1807, Vincent, [S. et P. chr.]

201. — Lorsque, par un acte qualifié vente, l'une des parties transmet à l'autre, sous la condition de réméré, la propriété d'un immeuble moyennant un prix déterminé, que tous les éléments de la vente se trouvent ainsi réunis, la régie qui n'est pas appelée à se constituer juge de la simulation ou de la sincérité des actes, doit percevoir le droit de mutation à titre onéreux, sans être tenue de rechercher si, à raison d'autres clauses, le vendeur ne pourrait pas élever la prétention, plus ou moins contestable par l'acquéreur, que le contrat n'est pas sérieux et, que, sous les apparences d'une aliénation, il ne renferme qu'un prêt déguisé avec engagement d'immeuble. — Trib. Nantes, 22 août 1842, Lajarthe, [J. enreg., n. 13059]

202. — Quand un jugement décide, après l'expiration du délai pendant lequel pouvait s'exercer la faculté de rachat, qu'un contrat, présentant les caractères de la vente à réméré, ne sera plus considéré *à l'avenir* que comme un acte de nantissement, et que les immeubles vendus resteront, à titre de gage, entre les mains de l'acquéreur jusqu'à ce qu'il soit payé de sa créance, les effets de la vente subsistent *pour le passé*, et on ne saurait prétendre que l'acte n'a été, dès l'origine, qu'un contrat d'antichrèse. Dès lors, le jugement qui intervertit la position des contractants et rend aux vendeurs la qualité de propriétaires que leur avait fait perdre cet acte, opère une véritable rétrocession et donne ouverture au droit de vente. — Trib. Saint-Dié, 24 août 1849, Charton, [J. enreg., n. 14858] — Il nous semble qu'il était dû, en outre, dans l'espèce, le droit de 2 p. 0/0 pour constitution d'antichrèse, à partir de la date du jugement.

203. — Bien que l'art. 2088, C. civ., prononce la nullité de toute clause ayant pour effet de rendre l'antichrésiste propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de paiement au terme convenu (V. *suprà*, n. 62 et s.) nous pensons que l'Administration, qui n'est pas juge de la validité des actes, doit considérer comme ayant le caractère d'une vente, au moins sous condition suspensive, toute convention, même qualifiée antichrèse, dans laquelle il serait stipulé que la propriété appartiendra au créancier en cas de non paiement à l'échéance. — Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 13.

204. — Il a été jugé, cependant, que l'on devait voir une simple antichrèse, et non une vente à réméré, dans l'acte d'obligation par lequel le débiteur abandonne un immeuble à son créancier pour en jouir jusqu'au remboursement de sa créance, bien qu'il soit dit, dans cet acte, qu'à défaut de remboursement à l'époque fixée, le créancier pourra disposer de l'immeuble en toute propriété à titre d'acquéreur. — Cass., 17 janv. 1816, Cordier, [P. chr., J. enreg., n. 5453] — V. encore *infrà*, v° *Contrat pignoratif*.

§ 2. *Nullité de l'antichrèse.*

205. — La nullité dont le contrat d'antichrèse pourrait être entaché n'exercerait aucune influence sur l'exigibilité du droit proportionnel. La loi, en effet, ne reconnaît pas de nullité de plein droit, et l'Administration, qui n'est pas juge de la validité des actes, n'a pas à se préoccuper des causes d'annulation dont ils peuvent être affectés. Ajoutons que, dans cette hypothèse, les droits régulièrement perçus ne seraient pas restituables, si du moins la nullité n'avait pas été prononcée antérieurement à la perception. — V. *infrà*, v° *Enregistrement*.

206. — Il suit de là que l'antichrèse consentie par un incapable donnerait ouverture au droit de 2 p. 0/0. — Dict. enreg., v° *Antichrèse*, n. 9.

207. — Il en serait de même de celle donnée par une personne n'ayant pas le droit de disposer des revenus de l'immeuble. — Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 44; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2198. — V. *suprà*, n. 43 et s.

Section II.

Disposition indépendante.

208. — Nous avons dit *suprà*, n. 12, que l'antichrèse était un contrat accessoire d'une convention principale; elle suppose, en effet, une obligation préexistante. Lorsque l'obligation et l'antichrèse sont constatées dans le même acte, cette dernière convention est-elle une disposition indépendante, dans le sens de l'art. 11, L. 22 frim. an VII, ou bien n'est-elle que l'un des éléments du contrat de prêt? Pour nous, il n'existe aucun doute, l'antichrèse ne constitue pas une disposition indépendante.

209. — La doctrine et la jurisprudence ne sont en désaccord que sur un seul point en matière de disposition indépendante : certains auteurs soutiennent qu'une disposition est dépendante d'une autre et, par suite, n'est pas soumise à un droit spécial si elle est insérée dans le même acte, lorsque, d'après les règles tracées par la loi civile, soit sous la dénomination de chaque contrat, soit au titre des obligations pour les contrats non dénommés, elle tient à son essence ou à sa nature et qu'elle en est ainsi la conséquence nécessaire, non d'après le but que les parties se sont proposé, mais d'après la loi ou d'après la nature des choses. — Naquet, n. 135; Garnier, *Rép. pér.*, n. 5404.

210. — C'est également en ce sens que la Cour de cassation s'est prononcée dans ses arrêts les plus récents. — Cass., 28 mars 1887, du Bosc de Peyran et Pellefigue, [Inst. gén., n. 2741-2, Garnier, *Rép. pér.*, n. 6848]

211. — D'autres auteurs enseignent que l'on doit soumettre à un impôt unique l'opération mélangée de deux ou plusieurs contrats, lorsque ces contrats divers se combinent en un seul tout par suite de la volonté des parties. — Demante, n. 67; Petit, *Discussion de la théorie des dispositions dépendantes*, p. 39. — V. du reste en ce qui concerne les dispositions indépendantes *infrà*, v° *Enregistrement*.

212. — Or l'antichrèse est, non seulement par la volonté des parties, mais par l'effet de la loi même, un des éléments de l'obligation; tout débiteur est tenu, en effet, de garantir son obligation, et l'antichrèse, comme l'affectation hypothécaire, n'est qu'une forme de cette garantie. La constitution de l'antichrèse se confond avec l'obligation pour ne former qu'un seul contrat, le contrat de prêt. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2188; Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 39.

213. — Par conséquent, lorsque l'obligation et l'antichrèse sont constituées dans le même contrat, il n'est dû qu'un seul droit proportionnel. C'est, du reste, en ce sens que l'administration s'est presque toujours prononcée. — Trib. Seine, 24 janv. 1851, Thory, [J. enreg., n. 15145] — Délib. 27 févr. 1822 (J. enreg., n. 7163, J. notar., n. 4173). — Sol. 13 août 1873.

214. — Il a été décidé que lorsqu'un acte de prêt contient constitution d'antichrèse pour les intérêts, il est dû, indépendamment du droit d'obligation sur le principal, le droit de 2 p. 0/0 sur les intérêts. — Sol. 9 juill. 1847 (Contrôl. enreg., n. 8017). — Cette solution, dont le principe est exact, nous paraît faire cependant une fausse application de la loi; car s'il ne peut être perçu un droit particulier sur l'antichrèse constituée comme garantie du principal de la créance, nous ne voyons pas pourquoi ce droit deviendrait exigible parce que la garantie serait restreinte aux intérêts.

215. — Il a été jugé cependant que si, après constitution en dot d'une somme d'argent payable à terme avec intérêts, le constituant remet en antichrèse un immeuble dont le donataire percevra les loyers pour les compenser jusqu'à due concurrence avec les intérêts de la dot, il y a là deux dispositions indépendantes, savoir : une donation mobilière sujette au droit de 1 fr. 25 p. 0/0, et une antichrèse passible du droit de 2 fr. p. 0/0. — Trib. Seine, 6 mars 1869, Godin, [S. 70.2.127, P. 70.475, J. enreg., n. 18734, Garnier, *Rép. pér.*, n. 2949]

216. — Ce jugement s'appuie sur ce que les deux dispositions consignées dans le contrat de mariage, bien que venant à la suite l'un de l'autre et paraissant motivées l'une par l'autre, ne peuvent être considérées comme ayant entre elles une dépendance tellement nécessaire qu'elle soit un obstacle à l'application de l'art. 11, L. 22 frim. an VII. Les intérêts d'une dot constituée en argent se paient en général en argent et ne donnent pas lieu nécessairement à l'abandon par le débiteur au profit du créancier, d'une jouissance d'immeuble à titre de nantissement ou même de libération partielle; une telle convention ajoute donc à la première qui n'avait pas besoin d'elle pour être complète, et constitue pour le donataire une garantie spéciale de paiement, frappée d'un droit spécial par la loi d'impôt. — Même jugement.

217. — Ces considérants sont en opposition complète avec la doctrine et la jurisprudence; puisque le jugement reconnaissait que l'antichrèse n'était qu'une garantie de la constitution dotale, il proclamait par là que c'était une convention dépendante de la première. L'affectation hypothécaire d'un immeuble en garantie d'une obligation n'est pas non plus une conséquence nécessaire du prêt, elle ajoute au contrat qui n'avait pas besoin d'elle pour être complet, elle est facultative et cependant il n'est pas douteux qu'elle ne donne lieu à aucun droit particulier. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2188-1°. — V. du reste *infrà*, v° *Enregistrement*.

218. — Une fois le principe admis qu'il n'est dû qu'un seul droit sur l'acte portant tout à la fois obligation et antichrèse, il reste à déterminer quel est le droit proportionnel exigible. L'Administration a soutenu fort longtemps que si un acte, passible d'un seul droit proportionnel, renfermait deux conventions dépendantes, on devait percevoir sur la stipulation la plus avantageuse au Trésor, c'est-à-dire le droit le plus fort.

219. — Mais cette opinion, vivement critiquée par les auteurs, est aujourd'hui à peu près abandonnée, même par l'Administration, qui admet que le droit doit être perçu sur la disposition principale du contrat. — V. Inst. gén., n. 1999; Petit, *op. cit.*, p. 66. — V. d'ailleurs *infrà*, v° *Enregistrement*.

220. — La difficulté consiste à déterminer quelle est la disposition principale. En thèse générale, nous avons posé que l'antichrèse étant un contrat accessoire, la disposition principale était l'obligation et nous admettons parfaitement que l'on ne perçoive que le droit de 1 fr. p. 0/0 sur le contrat qui renferme tout à la fois une obligation et une antichrèse constituée en garantie du remboursement du capital ou des intérêts.

221. — Nous ne dissimulerons pas cependant qu'il a été décidé et qu'il est encore généralement admis que l'acte d'obligation, contenant constitution d'antichrèse, donne ouverture au droit de 2 p. 0/0. Ce droit est le seul exigible, soit qu'une antichrèse pure et simple accompagne l'obligation, soit que, pour avoir une sûreté de plus, le prêteur ait requis une affectation hypothécaire sur les biens engagés. — Délib. 27 févr. 1822 (J. enreg., n. 7163, J. notar., n. 4173).

222. — Décidé, toujours dans le même sens, que le prêt consenti moyennant l'abandon, à titre d'antichrèse, d'un immeuble appartenant à l'emprunteur, et sous la condition d'une promesse de subrogation réalisée dans le contrat par la remise des deniers prêtés entre les mains d'un tiers créancier qui en consent quittance (C. civ., art. 1250, n. 2), donne ouverture au droit de 2 p. 0/0 sur l'antichrèse, considérée comme la disposition principale de l'acte; mais il n'est pas dû, en outre, un droit d'obligation, ni un droit de libération. — Sol. 13 août 1873.

223. — Il y a, du reste, à notre avis, une distinction importante à faire, au point de vue de la perception, entre le cas excessivement rare où l'antichrèse prend naissance en même temps que l'obligation et celui, beaucoup plus fréquent, où l'antichrèse n'est constituée que comme garantie du remboursement d'une obligation préexistante. Dans la première hypothèse, en effet, la disposition principale est l'obligation et l'antichrèse n'est que l'accessoire; les parties ont eu pour but définitif de constater une obligation, sauf à stipuler accessoirement toutes les garanties nécessaires pour en assurer le remboursement; c'est dans ce cas seulement que le droit proportionnel est exigible sur l'obligation même.

224. — Dans la seconde hypothèse, l'obligation existe; qu'elle soit constatée par un acte ou non, que cet acte ait été soumis à la formalité ou non, peu importe, le seul fait intéressant à constater c'est la préexistence de l'obligation. Si les parties, après avoir reconnu l'obligation, constituent une antichrèse, l'objet principal du contrat ne peut être l'obligation puisqu'elle était antérieure à l'acte, c'est évidemment la constitution de la garantie qui lui faisait défaut, et c'est alors l'antichrèse qui devient la disposition principale de l'acte; par consé-

quent c'est elle qui doit être assujettie au droit de 2 fr. p. 0/0.

225. — C'est en ce sens qu'il a été jugé que l'acte par lequel le propriétaire d'un immeuble arrête avec des créanciers inscrits le montant des intérêts échus qu'il leur doit et leur remet l'immeuble en antichrèse pour garantir le paiement de ces intérêts, donne ouverture au droit de 2 p. 0/0 et non à celui d'obligation de 1 p. 0/0. — Trib. Seine, 24 janv. 1851, Thory, [J. enreg. n. 15145]

226. — Dans tous les cas, lorsque l'antichrèse est constituée par un acte distinct de l'obligation, elle donne ouverture au droit de 2 p. 0/0 et non au droit fixe de 3 fr. comme acte de complément (L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1er, n. 6). — V. Dict. enreg., v° *Antichrèse*, n. 42.

227. — Observons, du reste, que l'antichrèse consentie par un tiers a le caractère d'un engagement réel et ne constitue pas une garantie personnelle. Elle est, en conséquence, passible du droit de 2 p. 0/0 et non de celui de cautionnement, à 0,50 p. 0/0. — Championnière et Rigaud, n. 3135; Dict. enreg., v° *Antichrèse*, n. 43; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2199.

228. — Nous ne faisons aucune difficulté d'admettre alors que le droit de 2 p. 0/0 est dû indépendamment du droit de 1 p. 0/0, même si l'antichrèse est constituée dans l'acte d'obligation. — Naquet, n. 523.

§ 1. *Cession d'antichrèse.*

229. — L'administration a décidé que le droit de 2 p. 0/0 pour cession d'antichrèse était dû, à l'exclusion du droit de cession de créance, à 1 p. 0/0, sur l'acte par lequel le créancier antichrésiste cède à un tiers sa créance, avec les droits qui y sont attachés (Sol. 9 août 1865). Nous ne partageons pas cette opinion. Il est dû, à notre avis, un seul droit, celui de 1 p. 0/0, ou deux droits, suivant que la cession de l'antichrèse est considérée ou non comme une disposition dépendante de la cession de la créance. D'après Championnière et Rigaud, le droit de 1 p. 0/0 est seul exigible (*Traité*, n. 3571); mais c'est à tort qu'ils en donnent pour motif que la loi fiscale n'ayant prévu que la constitution de l'engagement, les cessions dont cet engagement peut être l'objet sont exemptes de l'impôt (*Suppl.*, n. 860). La loi de frimaire n'emploie pas l'expression « constitution d'engagement, » mais celle de « jouissance à titre d'engagement » (art. 13 et 15-5°). D'un autre côté, comme elle frappe du droit proportionnel toutes les *transmissions* de jouissance en général (art. 4), par conséquent les *cessions* de jouissance, elle atteint, par là même, les cessions de jouissance à titre d'antichrèse. Remarquons, toutefois, que l'antichrèse étant un accessoire de la créance, il faut, pour que la cession de jouissance ait lieu *à titre d'antichrèse* qu'elle accompagne la cession de la créance. Elle aurait lieu à un autre titre si elle était transmise isolément, si elle ne continuait pas à être le nantissement de la dette.

230. — Ainsi, c'est à tort, suivant nous, qu'on a considéré comme une cession d'antichrèse, passible du droit de 2 p. 0/0, la convention par laquelle le créancier d'une somme productive d'intérêts a cédé ses droits à l'antichrèse qui lui avait été consentie par son débiteur, moyennant la charge, par le cessionnaire, de servir au cédant, pendant un délai déterminé, les intérêts de la créance. — Trib. Seine, 23 déc. 1840, Delatte, [J. enreg., n. 12647] — Il y avait là un véritable bail d'immeuble.

§ 2. *Mutation par décès de l'antichrèse.*

231. — L'antichrèse n'ayant pas pour effet de faire passer la propriété de l'immeuble engagé dans le patrimoine du créancier (V. *suprà*, n. 62), il est bien évident que cet immeuble ne devrait pas être compris dans la déclaration de la succession de ce dernier. — Championnière et Rigaud, n. 3571; Dict. enreg., v° *Succession*, n. 1310. — La partie non éteinte du capital de la créance serait seule à déclarer.

232. — Mais, pour le même motif, les biens grevés d'antichrèse font partie de la succession du débiteur et doivent être déclarés par ses héritiers, alors même que le défunt se serait réservé la faculté de les abandonner en paiement de sa dette. — Trib. Saint-Flour, 29 déc. 1825, Dechazelle, [J. enreg., n. 9760] — *Sic*, Championnière et Rigaud, n. 3346; Dict. enreg., v° *Succession*, n. 1341; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2191.

§ 3. *Fin de l'antichrèse.*

233. — Lorsque l'antichrésiste, usant de la faculté qui lui est conférée par l'art. 2087, C. civ., contraint le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble, il ne s'opère pas une rétrocession passible du droit proportionnel; car, par l'événement de la sorte de condition résolutoire potestative qui pesait sur la constitution de l'engagement, celui-ci est censé avoir été fait, *ab initio*, pour la durée qu'il a convenu au créancier de lui assigner. La jouissance retourne donc au débiteur par suite de l'expiration du temps pour lequel l'immeuble est légalement réputé avoir été engagé. — Dict. enreg., v° *Antichrèse*, n. 61; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2190. — *Contrà*, Naquet, n. 522.

234. — Décidé, en conséquence, que l'acte par lequel un individu emprunte une somme et abandonne à celui qui la lui prête un immeuble à titre d'antichrèse, offrant bien ce caractère et non celui d'un réméré, le jugement qui renvoie le bailleur, même après trente ans, en possession du bien qu'il a ainsi livré, et en se fondant sur ce que cet abandon n'a eu lieu qu'à titre d'antichrèse, ne peut donner lieu au droit de rétrocession. — Cass., 4 nov. 1817, Hausade et Dulac, [Teste-Lebeau, v° *Antichrèse*, n. 2]

Section III.

Exigibilité du droit proportionnel.

235. — Nous exposerons *infrà*, v*is* *Bail*, *Enregistrement* et *Vente*, quelles sont, en règle générale, les conditions requises pour qu'une mutation de propriété ou de jouissance d'immeuble soit passible du droit proportionnel. Nous examinerons également sous ces différents mots comment la perception de ce droit, subordonnée primitivement à l'existence d'un acte écrit, a été rendue obligatoire même sur les mutations verbales par la loi du 23 août 1871. Nous nous bornerons à exposer ici les règles qui s'appliquent plus particulièrement aux antichrèses.

§ 1 *Antichrèse constatée par un acte écrit.*

236. — Le seul fait de l'existence d'un acte présentant le caractère et la forme extérieure du contrat d'antichrèse suffit pour motiver la perception du droit proportionnel de 2 p. 0/0. Bien que cette convention ne puisse se former sans que le créancier soit effectivement mis en possession de l'immeuble, l'administration n'a pas à établir la preuve de la tradition. — Dict. enreg., v° *Antichrèse*, n. 37; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2182. — L'opinion contraire, émise par Championnière et Rigaud, ne nous paraît pas fondée (*Traité*, n. 228).

§ 2. *Antichrèse verbale.*

237. — La jouissance à titre de ferme ou de location ou d'*engagement* d'un immeuble est suffisamment établie, pour la demande et la poursuite du paiement des droits de baux ou *engagements* non enregistrés, par les actes qui la font connaître, ou par des paiements de contributions imposées aux fermiers, locataires et *détenteurs temporaires* (L. 22 frim. an VII, art. 13).

238. — Cette disposition édicte, à l'égard des mutations de *jouissance* d'immeubles, un mode de preuve analogue à celui résultant, pour les mutations de *propriété*, de l'art. 12 de la même loi. Or, un texte législatif spécial ayant été reconnu nécessaire pour atteindre les mutations *verbales* de propriété (L. 27 vent. an IX, art. 4), on en avait conclu que l'art. 13 de la loi de frimaire n'était pas applicable aux mutations *verbales* de jouissance, qui étaient, dès lors, affranchies de l'impôt. — Déc. min. fin., 5 nov. 1811 (instr. gén., n. 550).

239. — Mais l'art. 11, L. 23 août 1871, a fait cesser cette immunité. Aux termes de cet article (5° alinéa), lorsqu'il n'existe pas de conventions écrites constatant une mutation de jouissance de biens immeubles, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en jouissance. Bien que les paragraphes suivants indiquent que le législateur était surtout préoccupé des *locations* verbales, il est généralement admis que cette disposition, conçue en termes gé-

néraux, vise toutes les mutations de jouissance énumérées par l'art. 13, L. 22 frim. an VII, notamment les mutations de jouissance à titre d'engagement. — Dict. enreg., v[is] *Antichrèse*, n. 45 et 46, et *Bail*, n. 362; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2185 et 2631; Demante, n. 101. — *Contrà*, Naquet, n. 525.

§ 3. *Tarif.*

240. — Les engagements de biens immeubles sont tarifés au droit proportionnel de 2 fr. p. 0/0 (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n. 5).

241. — Les engagements d'immeubles n'étaient tarifés comme tels, par la loi des 5-19 déc. 1790, que jusqu'à douze années inclusivement (sect. 4-6°). Ceux qui étaient faits pour une plus longue durée donnaient ouverture au droit de vente (sect. 6-1°). Cette distinction n'a pas été reproduite par la loi du 22 frim. an VII; d'où il suit que l'antichrèse, quelle que soit sa durée, n'est passible que du droit de 2 p. 0/0.

242. — Remarquons enfin que la loi du 22 frim. an VII ne contient, à l'égard des engagements à *durée illimitée*, aucune disposition analogue à celle édictée pour les baux par l'art. 69, § 7, n. 2. Ces engagements ne donnent donc pas ouverture au droit de vente (V. Naquet, n. 521-4°). On s'est fondé, pour soutenir le contraire, sur ce que, dans l'ancien droit, l'antichrèse à durée illimitée emportait aliénation et était passible du centième denier (Garnier, *Rép. gén.*, n. 2194). Ce motif n'est pas concluant, attendu que le même effet était attribué et le même impôt applicable à l'antichrèse qui stipulait une jouissance au-dessus de neuf ans. — Bosquet, *Dict. du domaine*, v° *Antichrèse*. — V. *suprà*, n. 166.

243. — L'antichrèse, étant translative de jouissance immobilière, est passible du droit gradué si elle a pour objet des immeubles situés à l'étranger et dans les colonies où l'enregistrement n'est pas établi. — Dict. enreg., v° *Antichrèse*, n. 50; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2183-1°.

244. — ... Et du droit fixe de 3 fr., si les immeubles sont situés dans des colonies où l'enregistrement est établi. — Sol. 23 avr. 1867 et 15 avr. 1873.

245. — Lorsque l'obligation et l'antichrèse résultent du même acte, l'administration, conséquente avec son système, perçoit, suivant les cas, le droit gradué ou le droit fixe, à l'exclusion du droit proportionnel de 1 p. 0/0.

Section IV.

Liquidation du droit proportionnel.

246. — La valeur de la jouissance à titre d'engagement des immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, par les *prix* et *sommes* pour lesquels les engagements sont faits (L. 22 frim. an VII, art. 15, n. 5). Comme nous l'avons indiqué (*suprà*, n. 166), il n'y a de *prix* que dans les *contrats pignoratifs*. En ce qui concerne spécialement l'*antichrèse*, le droit proportionnel devait donc être liquidé sur les *sommes* pour lesquelles elle est faite.

247. — L'antichrèse peut avoir pour objet d'éteindre, soit le capital seul de la créance, soit les intérêts seuls, soit le capital et les intérêts.

248. — Dans le premier cas, c'est sur le montant du capital que le droit doit être liquidé. — Championnière et Rigaud, n. 3551; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2186-1°.

249. — Lorsque l'antichrèse ne garantit que le paiement des intérêts d'un capital exigible à une époque déterminée, le droit de 2 p. 0/0 ne doit être calculé que sur les intérêts à courir depuis le jour de l'acte jusqu'à celui fixé pour le remboursement. — Trib. Seine, 23 déc. 1840, Delatte, [J. enreg., n. 12647] — *Sic*, Championnière et Rigaud, n. 3551; Dict. enreg., v° *Antichrèse*, n. 49; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2186-2°; Demante, n. 388; Naquet, n. 526.

250. — Il en est ainsi, bien qu'il n'ait pas été stipulé dans l'acte que, dans le cas de non paiement de la créance à l'époque fixée, l'antichrèse cesserait. — Cass., 25 janv. 1847, Linard, [S. 47.1.217, P. 47.2.130, D. 47.1.61; Inst. gén., n. 1796, § 3] — Trib. Seine, 22 mai 1844, Linard, [J. enreg., n. 14171; J. du not., n. 12922] — « On ne doit pas présumer, en effet, que la dette ne sera pas acquittée suivant la convention et qu'en conséquence l'engagement ne cessera pas au terme stipulé pour le paiement. » — Championnière et Rigaud, n. 3551.

251. — Le droit est encore exigible sur les intérêts exigibles jusqu'au jour fixé pour le remboursement de la créance, quoiqu'il ait été dit que l'antichrèse durera tant que l'antichrésiste sera créancier, alors surtout que les parties ont expliqué que l'excédant net des revenus sur les intérêts sera remis au débiteur. — Trib. Seine, 9 juill. 1847, Baudier, [Contr. enreg., n. 8017]

252. — Le droit de 2 p. 0/0 n'est pas exigible sur les intérêts que l'antichrésiste est chargé de payer aux créanciers hypothécaires, attendu que l'antichrèse est consentie à son profit exclusif et que les effets en sont restreints aux intérêts de sa créance. On ne peut voir, d'un autre côté, dans cette stipulation une disposition indépendante du contrat et donnant ouverture à un droit particulier de délégation. D'une part, en effet, l'antichrésiste est tenu, d'après l'art. 2086, C. civ., de payer les charges annuelles de l'immeuble, ce qui comprend nécessairement les intérêts des créances hypothécaires, et, d'autre part, l'art. 69, § 3, n. 3, L. 22 frim. an VII, ne soumet au droit proportionnel que les délégations de prix stipulées dans un contrat pour acquitter des créances ne résultant pas de titres enregistrés, ce qui exclut les délégations, faites dans toute espèce de contrat, pour se libérer du principal comme des intérêts d'une créance hypothécaire dont le titre a été forcément soumis à la formalité. — Sol. 27 oct. 1879.

253. — Si l'antichrèse assure à la fois le paiement des intérêts et celui du capital, le droit de 2 p. 0/0 doit être liquidé sur le capital augmenté des intérêts cumulés (Garnier, *Rép. gén.*, n. 2186-2°, *in fine*; Naquet, n. 526). L'administration décide pourtant que, dans ce cas, le droit ne doit être calculé que sur le capital, à l'exclusion des intérêts. C'est ce qui résulte implicitement de la solution du 13 août 1873. Le tribunal de Falaise s'est également prononcé dans ce sens par un jugement du 26 nov. 1884, Kessler, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 6463] — *Sic*, Demante, n. 388. — Cette seconde opinion ne nous paraît pas justifiée.

254. — Lorsque l'antichrèse est consentie pour sûreté d'une rente viagère, le droit de 2 p. 0/0 doit être liquidé d'après une déclaration estimative des parties (L. 22 frim. an VII, art. 16), et non sur le capital constitué des rentes créées à titre onéreux (même loi, art. 14-6° et 7°), ni sur le capital au denier 10 des rentes créées sans expression de capital (même art., 9°). Il ne s'agit pas, en effet, d'un *amortissement ou rachat* de la rente, mais d'un mode de paiement essentiellement temporaire des arrérages.

255. — Nous déciderons de même, en ce qui concerne l'antichrèse garantissant une rente perpétuelle.

256. — ... Et l'antichrèse d'une durée illimitée. On ne trouve, en effet, dans la loi du 22 frim. an VII, au sujet des engagements de cette nature aucune disposition analogue à celle de l'art. 15, n. 2, relatif aux baux à durée illimitée. — Championnière et Rigaud, n. 3551; Demante, n. 388.

257. — Le droit de 2 p. 0/0 devant être liquidé, non sur la valeur des biens affectés, mais sur le montant de la créance garantie, l'engagement de nouveaux immeubles, en cas d'insuffisance des premiers, ne donne pas ouverture au droit proportionnel. Le droit fixe est seul exigible sur l'acte qui le constate. — Sol. 9 août 1865.

258. — Dans des espèces où le montant de la créance était manifestement supérieur à la valeur des immeubles engagés, l'Administration a décidé que le droit de 2 p. 0/0 ne serait liquidé que sur cette valeur. Ce sont là des mesures de faveur qui ne sauraient se justifier en droit. « La grande équité de la fin a sauvé l'illégalité du moyen. » — Demante, n. 387.

259. — Ainsi, des immeubles d'une valeur de 1,200 fr. ayant été remis en antichrèse pour sûreté d'une créance de 6,222 francs, il a été décidé que le droit de 2 p. 0/0 serait perçu sur 1,200 fr. seulement. — Déc. min. fin., 3 nov. 1820 (J. enreg., n. 6826).

260. — Dans une espèce où il avait été convenu que le créancier imputerait annuellement sur les intérêts de sa créance et ensuite sur le capital, *s'il y avait lieu*, les revenus des immeubles donnés en antichrèse, et où il était d'ailleurs évident qu'il n'y aurait jamais lieu à imputation sur le capital, il a été décidé que le droit de 2 p. 0/0 n'était exigible que sur le produit des intérêts annuels par le nombre d'années fixé pour le remboursement. —

Sol. 31 mai 1865. — Il faut toutefois reconnaître que, dans ce dernier cas, la liquidation du droit sur les intérêts seuls se justifiait, jusqu'à un certain point, par la réserve insérée dans l'acte.

261. — On a émis l'avis que l'art. 11, L. 23 août 1871, autorise les parties à requérir le fractionnement du droit en autant de paiements égaux qu'il y a de périodes triennales dans la durée de l'engagement (Dict. enreg., v° *Antichrèse*, n. 47). Nous ne le pensons pas, attendu que le paragraphe de l'article précité sur lequel on s'appuie vise spécialement les *baux*.

262. — Outre le droit de 2 fr. p. 0/0, il peut être dû d'autres droits sur des dispositions indépendantes; c'est ainsi qu'il a été décidé avec raison qu'il est dû un droit fixe particulier (aujourd'hui un droit gradué, L. 28 févr. 1872, art. 1, n. 8), sur la prorogation de délai accordé par le cessionnaire au débiteur. — Sol. 9 août 1865, précitée.

263. — De même, si un tiers est chargé d'administrer, moyennant une rémunération, les immeubles remis en antichrèse, il est dû, en outre, le droit proportionnel de marché, à 1 p. 0/0, sur le montant des salaires ou honoraires. — Même sol.

Section V.

Paiement des droits.

§ 1. *Débiteur du droit.*

264. — Les deux parties sont tenues solidairement au paiement des droits simples, qu'il s'agisse de conventions écrites ou de conventions verbales. Pour les premières, nous avons donné toutes les explications nécessaires (V. *suprà*, v° *Acte sous seing privé*, n. 408 et s.). Quant aux secondes, la solidarité résulte des dispositions de la loi du 23 août 1871 qui imposent indistinctement aux deux parties l'obligation de souscrire la déclaration, et, par conséquent, de verser les droits exigibles.

265. — Il a été décidé, en particulier, que les droits dus sur un acte d'engagement pouvaient être réclamés au créancier, sauf son recours contre le débiteur. — Trib. Seine, 24 janv. 1851, Thory, [J. enreg., n. 15145] — Mais c'est à tort que le tribunal a donné comme motif que le contrat profitait au créancier. En matière d'actes volontaires, cette considération est indifférente.

§ 2. *Délai.*

266. — Les actes sous seing privé portant engagement d'immeubles doivent être enregistrés dans les trois mois de leur date (L. 22 frim. an VII, art. 22).

267. — Quant aux engagements résultant de conventions *verbales*, ils doivent faire l'objet de déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en jouissance (L. 23 août 1871, art. 11, 1er alinéa). — V. *suprà*, n. 239.

§ 3. *Pénalités.*

268. — Si l'on admet que l'art. 11, 1er alinéa, L. 23 août 1871, s'applique aux mutations verbales de jouissance à titre d'antichrèse, il semble rationnel de reconnaître aussi que le débiteur et l'antichrésiste sont soumis aux pénalités édictées par l'art. 14, bien que cet article n'emploie que les mots « *ancien* et *nouveau possesseur*, » d'une part, « bailleur et preneur, » de l'autre, et que l'antichrésiste ne soit pas à proprement parler un *possesseur*. Nous pensons, en conséquence :

269. — 1° Qu'à défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais ci-dessus indiqués, l'ancien et le nouveau *détenteur* (c'est l'expression de l'art. 13, L. 22 frim. an VII), sont tenus personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 50 francs;

270. — 2° Que l'ancien détenteur peut s'affranchir du droit en sus qui lui est personnellement imposé, ainsi que du versement immédiat des droits simples, en déposant dans un bureau d'enregistrement l'acte constatant la mutation, ou, à défaut d'acte, en faisant la déclaration prescrite par l'art. 11, — dépôt ou déclaration pour lesquels il lui est accordé un délai supplémentaire d'un mois, ce qui porte, pour lui, le délai à quatre mois.

Section VI.

Transcription.

271. — Sont soumis à la transcription : tout acte constitutif d'antichrèse, de servitude, d'usage et d'habitation; et tout jugement qui en déclare l'existence en vertu d'une convention verbale (L. 23 mars 1855, art. 2). Le droit est perçu lors de la transcription aux hypothèques et s'élève à un franc, droit fixe en vertu de l'art. 52, même loi.

Section VII.

Timbre.

272. — Tous les actes constitutifs d'antichrèse sont assujettis au timbre de dimension par l'art. 12, L. 13 brum. an VII.

CHAPITRE V.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. *Allemagne.*

273. — En droit commun allemand, on désigne sous le nom d'antichrèse la jouissance accordée au créancier hypothécaire de l'un des immeubles qui lui servent de gage, en remplacement des intérêts qui lui seraient dus sur son capital. Elle est, en général, l'accessoire d'un contrat d'hypothèque; mais elle ne serait pas illicite comme convention principale et isolée. Il ne faut pas confondre l'antichrèse, qui confère la jouissance de l'immeuble au créancier en échange de la jouissance de son capital par le débiteur, avec la convention par laquelle le créancier percevrait les revenus de l'immeuble à charge de les imputer, d'abord, sur les intérêts stipulés, et, en cas d'excédant, sur le capital même. Dans cette dernière convention, le créancier ne serait en réalité que le gérant du débiteur, tandis que, dans l'antichrèse, il a la plupart des attributions d'un usufruitier et est affranchi de tout décompte. — V. Zimmermann, *Rechtsencyclopœdie* de Holtzendorff, v° *Antichresis*.

274. — Au moyen âge, l'antichrèse était, en Allemagne, la forme ordinaire des sûretés immobilières : le créancier s'installait sur le bien du débiteur jusqu'au jour du remboursement, et, en cas de non paiement à l'échéance, il échangeait souvent, sans autre forme de procès, son titre de créancier nanti contre celui de propriétaire. Cette conception de l'institution est encore à la base du droit *légal* d'hypothèque en Angleterre, bien qu'en *équité* elle ait subi depuis longtemps de profondes modifications. Sur le continent, l'antichrèse a disparu presque partout au profit de l'hypothèque, qui offre les mêmes garanties sans présenter d'aussi graves inconvénients. Sans être prohibée, elle n'est plus mentionnée que dans les codes de Prusse et de Saxe, et en très peu de mots. — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil germanique*, n. 106 et s.

275. — D'après le *Landrecht prussien*, il peut être convenu entre les parties que le créancier aura la jouissance de l'immeuble affecté à sa sûreté, au lieu de percevoir des intérêts et sans avoir de compte à rendre des fruits perçus; la convention doit être homologuée en justice (liv. 1, tit. 20, § 227).

276. — Une fois la convention conclue, elle lie les parties pour tout le temps fixé, et aucune d'elles ne peut s'en départir sous prétexte que le revenu annuel du bien a augmenté ou diminué (§ 238).

277. — Sauf stipulation contraire, le créancier nanti est assimilé à un fermier au point de vue des frais d'entretien et d'amélioration (§ 239).

278. — Est nulle, au point de vue du débiteur, la clause par laquelle il renoncerait d'avance à toute réclamation à raison des dégradations commises par le créancier (§ 240).

279. — Toutefois, la responsabilité dudit créancier peut être valablement limitée aux dégradations intentionnelles ou provenant d'une négligence grossière (§ 241).

280. — Les mêmes règles s'appliquent au cas où la jouissance, au lieu d'être accordée au créancier en guise d'intérêts, est destinée à amortir le capital lui-même dans un temps donné (§ 242).

281. — Le créancier nanti ne peut jamais commencer l'usucapion de l'immeuble dont il est investi; mais ses héritiers le peuvent, si les autres conditions requises en matière de prescription sont accomplies (§§ 250 et s.).

282. — S'il renonce à la jouissance de l'immeuble qui lui sert de gage, le créancier ne perd pas nécessairement, et par là même, son droit d'hypothèque sur ledit immeuble, lorsque ce droit se trouve régulièrement inscrit (§ 255).

283. — En aucun cas, les parties ne peuvent convenir que, faute de paiement, l'immeuble appartiendra de plein droit au créancier; nanti ou non, celui-ci ne peut que poursuivre la vente de l'immeuble (§§ 33, 25).

284. — D'après le Code civil de la Saxe royale, le seul article qui fasse allusion à l'antichrèse est l'art. 478 en vertu duquel « si les fruits de la chose ont été abandonnés au créancier en guise d'intérêts, ils lui tiennent lieu d'intérêts sans qu'il ait de décompte à faire avec le débiteur, pourvu que les parties n'aient pas eu pour but d'éluder par là les lois relatives à l'usure. »

§ 2. *Angleterre.*

285. — En fait de possessions tenues par un créancier à titre purement conditionnel et pour sûreté de sa créance, on distinguait, dans l'ancien droit anglais, le gage vivant (*vivum radium*, *living pledge*), et le gage mort ou mort-gage (*mortuum radium*, *dead pledge*). — Stephen, *Comm.*, 1, 303.

286. — Le gage vivant était celui dont le créancier n'était nanti que pendant le temps nécessaire pour amortir sa créance, en principal et intérêts, au moyen des revenus annuels du bien. On l'appelait vivant parce qu'il survivait à la dette et faisait retour au débiteur, son propriétaire, aussitôt que la dette avait été remboursée; ou, suivant d'autres, parce que le gage, travaillant lui-même par ses fruits à l'extinction de la dette, semblait posséder une sorte de vitalité. — Snell, *Equity*, 299; Coke, sur Littlaton, 205. — Ce genre de sûreté paraît avoir complètement disparu sous ses diverses formes; et c'est précisément celui qui, à raison de son caractère purement temporaire, se rapprochait beaucoup de l'antichrèse.

287. — Le mort-gage, bien plus commun, était celui dont le créancier était définitivement nanti et devenait propriétaire au moment même de la formation du contrat, sous la seule condition de rétrocéder l'immeuble si le débiteur était en mesure de se libérer à l'échéance; faute par le débiteur de s'acquitter à ce moment, le droit du créancier sur l'immeuble devenait absolu et irrévocable. Les cours de justice ne considéraient pas le mort-gage comme une simple garantie, un droit éventuel sur l'immeuble du débiteur : *at law*, le créancier était réputé propriétaire dudit immeuble. Mais, le plus souvent, en vertu d'une convention accessoire, le débiteur conservait la jouissance du bien jusqu'à l'échéance, nonobstant le transfert de la propriété. Ce n'est pas ici le lieu d'indiquer comment les cours d'équité ont lentement transformé cette institution, de sorte que, en fait, le mort-gage est devenu, malgré les apparences, une garantie fort analogue à une simple hypothèque. Ce qu'il importe de relever, c'est qu'à l'inverse de ce qui se passe dans l'antichrèse, le mort-gageur restait habituellement en possession du bien, tandis que le mort-gagiste en acquérait la propriété *at law*. Par conséquent, le mort-gage, qui est encore, en Angleterre, la garantie immobilière par excellence, ne saurait être étudié à propos de l'antichrèse. En réalité, ce dernier droit n'y existe plus depuis que le *living pledge* est tombé en désuétude. — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, n. 502 et s., et 553.

§ 3. *Autriche.*

288. — La législation autrichienne ne connaît pas l'antichrèse. Le Code ne traite que du nantissement mobilier, ou gage *sensu stricto* (*Handpfand*) et de l'hypothèque (*Hypothek*, *Grundpfand*), sans nantissement au profit du créancier. (C. civ. autr., art. 447, 448, 451).

§ 4. *Espagne.*

289. — En Espagne, le vieux terme juridique *peño* (*pignus*) désignait autrefois le gage et l'antichrèse. Mais aujourd'hui l'antichrèse paraît avoir complètement disparu; la législation moderne ne prévoit et ne réglemente que l'hypothèque, en fait de sûretés immobilières. — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil espagnol*, n. 413 et s., 667.

§ 5. *Italie.*

290. — Le Code civil italien, aux art. 1891 à 1897, reproduit à peu près textuellement le chapitre du Code français relatif à l'antichrèse; il supprime seulement l'alinéa 1er de notre art. 2085, portant que l'antichrèse ne s'établit que par écrit et il remplace notre art. 2091 par une disposition portant expressément que « l'antichrèse ne produit d'effet que dans les rapports entre le débiteur et le créancier et leurs héritiers » (art. 1897).

§ 6. *Russie.*

291. — Dès le moyen âge, les Slaves connaissaient deux sortes de droits destinés à garantir les créanciers; l'un, nommé *zaklad* ou *zaloga*, correspondait au nantissement mobilier ou gage; l'autre, nommé *zastav*, à l'antichrèse. Dans les deux cas, le créancier prenait possession de la chose, la conservait tant que le débiteur ne s'était pas libéré, et pouvait la faire vendre sur le marché s'il n'était pas remboursé à l'échéance. Lorsque le bien donné en antichrèse était un bien patrimonial, les héritiers présomptifs avaient la faculté de le dégager. — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil russe*, n. 354.

292. — Plus tard, les termes de *zaklad* et de *zastav* reçurent une acception un peu différente. On donna le nom de *zastav* au droit réel que le créancier acquérait sur les biens de son débiteur, et celui de *zaklad*, au simple droit de rétention, non réel, qui compétait au créancier sur un meuble ou un immeuble de son débiteur. Les divers statuts lithuaniens contiennent, sur le *zaklad* ou nantissement, des dispositions que le Code russe connu sous le titre de *Oulogénié* (milieu du XVIIe siècle) leur a ensuite empruntées en grande partie. — Ernest Lehr, *op. cit.*, n. 355 et s.

293. — Bien que le régime hypothécaire actuel de la Russie soit assez confus, et qu'il soit malaisé de préciser si l'expression moderne de *zalogh*, qui correspond assez exactement à *Pfand* et à *pignus* et que l'on rend habituellement en français par garantie immobilière, par engagement d'immeuble ou par garantie hypothécaire, est, en réalité, une hypothèque, un privilège ou une antichrèse au sens technique de ces trois termes, nous croyons ne pas nous tromper en affirmant que le droit désigné sous le nom de *zalogh* est plutôt une hypothèque, c'est-à-dire un droit réel exclusif de nantissement matériel, qu'une antichrèse. En d'autres termes, nous pensons que l'antichrèse a disparu, dans la pratique, au profit de l'hypothèque, dans l'empire russe comme dans tout le reste de l'Europe, et que, si elle n'y est pas prohibée expressément dans les provinces régies par le *Svod*, elle n'y est plus aujourd'hui qu'une garantie tout à fait exceptionnelle, convenue dans les cas où, pour un motif quelconque, il peut être utile d'accorder au créancier, en guise d'intérêts, la jouissance même de son gage immobilier. — Ernest Lehr, *op. cit.*, n. 361 à 379.

294. — Dans les provinces baltiques, un oukase du 24 déc. 1841, dont le Code de ces provinces a inséré textuellement les dispositions (art. 1501 à 1538), a organisé, sous le nom de *Pfandbesitz*, une institution qui a beaucoup d'analogie avec l'antichrèse sans en être pourtant l'équivalent exact. — Ernest Lehr, *op. cit.*, n. 423 et s.

295. — Le *Pfandbesitz* (littéralement, possession à titre de gage) peut être établi soit par contrat et pour sûreté d'une créance, soit par une concession gracieuse du souverain sur des domaines de la couronne. Dans les deux cas, il confère à la personne nantie de l'immeuble la faculté de s'y installer et d'en recueillir les fruits pendant un temps déterminé. Il suffit pour l'acquérir d'avoir la capacité requise pour contracter; la loi ne fait d'exception qu'à l'égard des Juifs (C. civ. balt., art. 1501-1504).

296. — Le droit peut être constitué sur tout immeuble, rural ou urbain, au profit de n'importe quelle personne hormis les Juifs et, en général, pour une durée quelconque, jusques et y compris 99 ans (*Ibid.*, art. 1505-1513).

297. — Celui qui en est investi peut payer au propriétaire le capital qu'il lui prête, soit en une fois, soit par annuités; parfois même, il le garde par devers lui et se borne à en servir l'intérêt (art. 1514).

298. — Le propriétaire a la faculté d'aliéner la nu-propriété qui lui reste, sous réserve des prérogatives du détenteur; mais il ne peut ni consentir sur l'immeuble « de nouvelles hypothèques, » ni le dégager avant le terme fixé (art. 1515-1518).

299. — Jusqu'à l'arrivée de ce terme, le détenteur jouit de l'immeuble et l'administre à son gré; les fruits lui appartiennent sans nul décompte entre lui et le propriétaire, soit qu'ils dépassent le taux de l'intérêt légal de la créance, soit qu'ils restent inférieurs; en revanche, il paie les contributions et supporte toutes les charges réelles (art. 1519-1521).

300. — Il est interdit aux parties, à peine de nullité du contrat, d'y insérer aucune clause tendant à priver le propriétaire du droit de dégager l'immeuble ou à l'en dépouiller d'office, faute par lui de s'être libéré à l'échéance. Le détenteur peut seulement, s'il n'est pas remboursé, faire vendre l'immeuble aux enchères; et il est tenu, sauf clause contraire, de se contenter du prix d'adjudication, encore que ce prix fût inférieur au montant de sa créance; s'il est supérieur, l'excédant revient de droit au propriétaire ou à ses ayants-cause (art. 1522-1538).

§ 7. *Suisse.*

301 — La législation fédérale de 1881, qui a réglementé le nantissement mobilier, a laissé aux droits cantonaux le soin de traiter du nantissement immobilier. L'antichrèse est, d'ailleurs, aujourd'hui à peu près inconnue en Suisse. Elle y a été remplacée, dès le moyen âge, par une institution qui offrait au créancier des avantages et une sécurité analogues, tout en étant beaucoup moins onéreuse pour le débiteur : la lettre de rente (*Rentenkauf*, littéralement achat d'une rente foncière), c'est-à-dire le contrat par lequel l'une des parties achète de l'autre, moyennant le versement du capital dont celle-ci a besoin, une rente assise à perpétuité sur un immeuble du vendeur. L'institution de la lettre de rente a subi, dans le cours des siècles, de nombreuses modifications; mais elle a suffi pour faire mettre l'antichrèse de côté partout où elle s'est implantée.

301 *bis.* — Nous ne connaissons aucune disposition relative à l'antichrèse dans les nombreuses législations cantonales de la Suisse allemande. Les Codes de Vaud et de Neuchâtel ne la nomment que pour l'interdire expressément (C. civ. vaud., art. 1357; C. civ. neuch., art. 1683). A part le canton de Genève et le Jura bernois, où le Code civil français est resté en vigueur, mais où l'antichrèse, toute permise qu'elle peut être, est aussi peu usitée qu'elle l'est d'ailleurs en France même, il n'y a qu'un seul canton ayant une législation originale qui ait cru devoir la réglementer, savoir, celui du Valais (C. civ., art. 1844 et s.). Le chapitre du Code valais relatif à l'antichrèse est la reproduction textuelle de la loi française; seulement « l'antichrèse n'a d'effet à l'égard des tiers qu'autant qu'elle est constatée par acte authentique ou sous seing privé, ayant date certaine, » et le Code prend certaines précautions spéciales pour que le contrat ne masque pas une opération usuraire. Il déclare, notamment, que les fruits devront être imputés d'abord sur les intérêts puis sur le capital, encore que les parties eussent stipulé « qu'ils se compenseraient avec les intérêts, » et « l'on ne pourra jamais excéder le taux légal de l'intérêt, quelle que soit la convention faite à cet égard. »

ANTICIPATION. — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 426 et s., et *infrà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2281, 2360, 2364.

ANTIDATE.

1. — On appelle antidate l'apposition, sur un acte, d'une date antérieure à l'époque où cet acte est passé.

2. — L'antidate est le plus souvent employée pour favoriser des simulations surtout à l'égard des tiers. — V. *suprà*, v° *Acte sous seing privé*, n. 222 et s., 242, et *infrà*, v° *Preuve par écrit*.

3. — Le contrat de rente viagère est un de ceux dans lequel elle intervient le plus fréquemment. En effet, aux termes de l'art. 1975, C. civ., le contrat de rente viagère est à considérer comme non avenu lorsque la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte d'une maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat. — On comprend dès lors facilement l'intérêt que peut présenter l'antidate du contrat. — V. *infrà*, v° *Rente viagère*.

4. — C'est en partie pour en prévenir les effets que la formalité de l'enregistrement a été imaginée. — V. *infrà*, v° *Enregistrement*.

5. — Dans les actes sous seing privé ordinaires, la loi n'avait pas à se préoccuper des conséquences ordinaires de l'antidate. C'est aux parties auquel l'acte antidaté est préjudiciable à se pourvoir d'après les termes ordinaires du droit commun. — V. *suprà*, v° *Acte sous seing privé*, et *infrà*, v^is *Caution*, *Obligation*.

6. — Cependant dans deux hypothèses déterminées où l'usage d'une date fausse eut pu être particulièrement compromettante pour le crédit public, c'est-à-dire en matière de testament olographe et en matière de billet à ordre et de lettre de change, elle a attaché à l'antidate des sanctions civiles importantes (art. 970, C. civ.; art. 137, 138 et 188, C. comm.). — V. *infra*, v^is *Billet à ordre*, *Chèque*, *Lettre de change*, *Testament olographe*, *Warrant*.

7. — Pour l'antidate dans l'endossement, elle-même a été plus sévère encore; elle la frappe de la peine du faux en écriture de commerce (art. 139, C. comm.). — V. *infrà*, v^is *Endossement*, *Faux*.

8. — Dans les actes publics, c'est généralement la peine du faux qui est encourue en pareil cas.

9. — Il en est ainsi spécialement pour les actes notariés. — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 723 et s., 840.

10. — Sur la façon dont peut être prouvée l'antidate, V. *suprà*, v^is *Acte authentique*, n. 231 et s., 251 et s., *Acte notarié*, n. 769, 774, *Acte sous seing privé*, n. 222 et s., 239 et s., et *infrà*, v^is *Date certaine*, *Obligations*, *Preuve par écrit*.

ANTILLES. — V. Guadeloupe. — Martinique.

APANAGE. — V. Domaine de l'État.

Bibliographie.

D'Aguesseau, *Œuvres*, t. 7, p. 240. — Henri Beaune, *Droit coutumier français : la condition des personnes*, chap. 1, sect. 1. — Béquet, *Répertoire du droit administratif*, v^is *Apanage*, *Domaine*. — Blanche, *Dictionnaire général d'administration*, v° *Apanage*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, v° *Apanage*. — Bosquet, *Dictionnaire des domaines*, v° *Apanage*. — Charondas, *Pandectes*, liv. 1, tit. 22. — Chopin, *De domanio Franciæ et appendice*, v° *Apanage*, liv. 2, tit. 3. — Dufour, *Droit administratif*, t. 5, n. 314. — Dumoulin, *Traité des fiefs*, tit. 9, et les notes de Henrion de Pansey. — Dutillet, *Rois de France*, p. 286 et s. — Enjubault, *Rapport à l'Assemblée nationale sur la loi du 13 août 1790* (réimpress. de l'anc. Monit., p. 935). — Gullot, *Mémoires historiques de la république séquanaise et des provinces de la Franche-Comté de Bourgogne*, passim. — Gaudry, *Traité du domaine public*, t. 2, p. 346 et s. — Laferrière, *Histoire du droit français*, t. 2, p. 231. — De Lézardière (M^lle), *Théorie des lois politiques de la monarchie française*, t. 4, ch. 7. — Lansel, *Encyclopédie du notariat*, v° *Apanage*. — Lefèvre de La Planche, *Du domaine*, liv. 12, ch. 13; — Le nouveau Denisart, v° *Apanage*. — Le Rat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, v° *Apanage*. — Loyseau, *Traité des offices*, liv. 4, ch. 9. — Loysel, *Institutes coutumières*, liv. 4, tit. 3, régl. 87 et s. — Macarel et Boulatignier, *De la fortune publique en France et de son administration*. — Malécot et Blin, *Précis de droit féodal et coutumier*, tit. 1, ch. 2, sect. 1. — Merlin, *Répertoire*, v^is *Apanage*, *Domaine public*. — Pothier, *Traité des fiefs*, part. 1, ch. 1; — *Traité des substitutions*, sect. 5. — Prost de Roger, v° *Apanage*. — Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, v° *Apanage*. — Sébire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, v° *Apanage*.

Dupuy, *Traité des apanages des enfants de France*. — Husson, *Dissertation sur les apanages insérés à la suite du commentaire de Duplessis sur la coutume de Paris*. — Vauxelles, *Essai sur les apanages*.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Abbayes, 53.
Acceptation (impossibilité d'), 93 et 94.
Accession, 46.
Accident, 44.
Acte de concession, 47, 57, 76.
Actions, 67.
Action en revendication, 67.
Actions immobilières, 67.
Administrateurs, 60.
Administration générale, 65.
Adoption, 31, 84.
Agents (pouvoir des), 65.
Ainesse, 1, 3, 83 et 84.
Aliénation (autorisation d'), 74.
Aliénations (ratification des), 72.
Alluvion, 46.
Aménagement, 64.
Apanage (augmentation d'), 45.
Apanage (dévolution de l'), 87.
Apanage (diminution d'), 44 et 45.
Apanages (inaliénabilité des), 70 et s.
Apanage d'Orléans, 24 et 25.
Aquitaine, 2.
Arrêt, 60.
Artois (comte d'), 8.
Assemblée constituante, 14.
Atterrissement, 46.
Audiences (assistance aux), 65.
Audiences correctionnelles, 65.
Aumônes, 66.
Austrasie, 2.
Autorisation, 74.
Autorité administrative (pouvoir de l'), 74.
Auvergne (duché d'), 8.
Avènement à la couronne, 93, 96.
Avoué (absence d'), 65.
Baux, 64, 91, 97.
Bénéfices, 53.
Bénéfice partiel, 88.
Bénéfice total, 88.
Biens (entretien des), 66.
Biens (récolement des), 92.
Biens inaliénables, 70, 76 et s.
Biens particuliers (propriété des), 27.
Bois taillis, 64.
Bonaparte, 19.
Bourgogne, 2, 3, 6.
Cadets, 69.
Canal, 75.
Cas royaux, 54.
Cession, 75.
Chancellerie, 56, 62.
Charges, 66, 97.
Charges civiles, 68.
Charges foncières, 68.
Charles V, 6.
Charles d'Anjou, 8.
Charles le Téméraire, 3.
Charles IV, 11.
Charles-Quint, 12.
Charte de 1814, 77, 95.
Charte de 1830, 77.
Châteaux, 66.
Clermont (comté de), 8.
Collatéraux, 5 et s., 83
Collation du prince, 56.
Commandement, 58.
Commissions (délivrance des), 62.
Compétence, 54, 75.
Conclusions, 65.
Concordat, 61.
Confiscation, 29, 93, 95.
Conseil, 63.
Conseil d'Etat, 22, 94.
Constitutions modernes, 58.
Constructions (élevation de), 64.
Constructions (modification de), 64.
Contributions publiques, 68.
Cousins, 33.
Créances, 89.
Créanciers, 67, 89.
Débiteur, 89.
Décès, 8, 9, 86, 87, 90, 91, 93.
Déclarations, 70.
Décret impérial, 29, 38.
Défendeur, 67.
Délits (poursuite des), 65.
Délits forestiers, 65.
Demandeur, 67.
Démembrement, 2, 14.
Descendants adoptifs, 31, 84.
Descendants légitimes, 16, 31, 69, 84 et 85.
Descendants mâles, 2, 10, 33, 83, 93.
Dettes, 97.
Dettes (absence de), 90.
Domaine de Chambord, 39.
Domaine de la couronne, 96.
Domaine de l'Etat, 24, 25, 34, 70.
Domaine de Rambouillet, 36.
Domaine privé, 27, 29, 37.
Domaine public, 38.
Domaine utile, 3.
Dommages-intérêts, 26, 44.
Donation, 39.
Dot (sûreté de la), 79.
Dotation, 22 et s., 30, 32, 41, 69.
Dotation perpétuelle, 37.
Douaire, 20, 69, 79.
Dreux (comté de), 6.
Droits acquis, 85.
Droit ancien, 78.
Droit civil, 22.
Droit commun, 5.
Droit de grâce, 52.
Droit de juridiction, 54.
Droit de naissance, 59.
Droit de partage, 13.
Droit de présentation, 61.
Droit de ressort, 57.
Droit de retour, 3, 9, 10, 12, 26, 36, 49, 70, 71, 79, 89, 91, 93, 96 et 97.
Droit de souveraineté, 57.
Droits féodaux, 3.
Droit héréditaire, 86.
Droit moderne, 78.
Droits personnels, 58, 64.
Droits régaliens, 52 et 53.
Droits successifs, 82.
Droits utiles, 58, 64.
Duc de Nemours, 36.
Echange, 76.
Echiquier, 54.
Edits, 9, 70.
Edit d'avril 1771, 12.
Edit de Charles V, 12 et 13.
Edit de Charles VI, 12.
Edit de mars 1661, 12.
Edit de juillet 1626, 12.
Edit de juin 1710, 12.
Edit de Louis XI, 12.
Edit d'octobre 1773, 12.
Education, 69.
Eglise, 61, 66.
Emigrés, 25.
Empire, 4, 19, 30, 38, 41.
Enfants adoptifs, 31, 84.
Enfants légitimes, 19, 31, 69, 84 et 85.
Enfants mâles, 2, 10, 33, 83, 93.
Enfants naturels, 19, 69, 84 et 85.
Engagements (absence d'), 90.
Enregistrement, 45.
Etablissement, 28, 69.
Etat, 61, 89.
Etats généraux, 12.
Evêchés, 53, 61.
Extinction, 93 et s.
Famille impériale, 21, 22, 31, 41.
Félonie, 95.
Fief, 1, 3, 66.
Filles, 5 et s., 16, 32, 69, 83.
Fils, 33 et 34.
Force majeure, 44.
Forêts d'apanage, 65.
Forêt de Châteauneuf, 36.
Forêts de l'Etat, 65.
Forêt de Montécourt, 36.
Forêt de Senonches, 36.
Forêts domaniales, 22.
Forfaiture, 93.
Formalités, 76.
Forteresses, 66.
François Ier, 12.
Frères, 33 et 34.
Fruits, 79.
Fruits civils, 64.
Fruits industriels, 64.
Fruits naturels, 64.
Futaies, 64.
Gouvernement de Juillet, 59.
Guerres, 2, 3, 52.
Henri Ier, 6.
Héritier, 49, 69, 71, 89, 94.
Héritier mâle, 5, 8, 11 et 12.
Héritier unique, 2.
Hoirie, 8, 11, 71.
Hommage, 3, 57.
Hôpital, 60.
Hypothèque, 78, 80, 97.
Hypothèques (absence d'), 90.
Hypothèque (restriction de l'), 79.
Immeubles, 20, 78, 79, 91.
Imprescriptibilité, 81.
Inaliénabilité, 70 et s., 76 et s., 81.
Indemnité pécuniaire, 17.
Insaisissabilité, 77 et s.
Interprétation, 74.
Jean II, 3, 6.
Jouissance, 57, 64.
Juridiction, 63.
Légitimation, 84.
Légitime, 82.
Lettres de grâce, 53.
Lettres de privilège, 53.
Lettres d'investiture, 87.
Lettres patentes, 9, 10, 12, 38, 45, 49, 60, 70, 74, 80.
Ligne directe, 5, 7, 8, 10, 83.
Ligne masculine, 16.
Liste civile, 23, 25, 96.
Lois, 60.
Loi du 12 janvier 1816, 22.
Loi salique, 32.
Louis VIII, 8.
Louis le Gros, 6.
Maisons, 66.
Majorats, 77.
Mariage, 34, 69.
Mariage intermédiaire, 85.
Monarchie, 2, 3, 30, 33, 36, 58, 66, 77, 82.
Monarchie constitutionnelle, 4, 22, 33, 40, 58, 63.
Monnaie, 53.
Morcellement, 2.
Neustrie, 2.
Neveux, 33.
Obligations (stabilité des), 66.
Obligation naturelle, 69.
Ordonnance de Blois, 12.
Ordonnance de Charles IX, 12.
Ordonnance du 16 juillet 1815, 22.
Ordonnance royale, 37, 70, 75 et 76.
Paiement, 14.
Pairie, 55, 59.
Paix, 52.
Parlement, 12, 60.
Partage, 3.
Patrimoine privé, 2, 28.
Pensions, 14, 23, 34.
Philippe de Rouvres, 6.
Philippe le Bel, 10.
Philippe le Hardi, 8.
Philippe le Long, 10.
Places fortes, 60.
Plaidoirie, 53.
Poitiers (comté de), 10.
Poitou (duché de), 8.
Pouvoir, 58.
Pouvoirs publics, 42, 43, 76.
Pouvoir royal, 51.
Prééminence, 55, 58.
Premier Empire, 4, 19, 30.
Préséance, 55.
Primogéniture (droit de), 3.
Princes, 69.
Princes du sang, 34.
Princes héréditaires, 31.
Princesses, 69.
Prisonnier de guerre, 73.
Privilèges (révocation des), 52.
Procès-verbaux de constatation, 92.
Procureur, 53.
Procureur général, 53, 60.
Propriété, 50, 57, 67.
Provinces, 35.
Puinés, 1 et s., 15, 19, 28, 32, 33, 83, 96.
Rançon, 73.
Ratification, 72.
Réglements administratifs, 60, 75.
Renonciation, 86, 88, 90 et 91.
Renonciation (liberté de), 88.
Rentes, 1, 13, 16, 18, 20, 35, 70.
Rentes apanagères, 13.
Rente perpétuelle, 70.
Rentes sur l'Etat, 35.
Réparations, 66.
Restauration, 4, 22, 30, 39, 59.
Retour. — V. *Droit de retour.*
Réversion, 6, 77, 89 et 90.
Révolution de 1848, 29.
Révolution de 1830, 26.
Révolution française, 4, 12, 15, 51, 58, 66.
Robert le Vieux, 6.
Roi des Belges, 40.
Saint Louis, 9.
Sanction, 76.
Sceaux, 56.
Second Empire, 4, 30, 41.
Seconde République, 29.
Seigneurie, 1, 35.
Sénatus-consulte du 28 floréal an XII, 19.
Sénatus-consulte de 1810, 20, 32, 38, 69, 81, 90.
Sénatus-consulte de 1852, 30 et 31.
Serment, 94.
Sœurs, 32.
Sommes d'argent, 1.
Statuts, 60.
Substitution, 49, 71.
Succession, 1, 11, 15.
Sucession au trône, 3.
Sujets, 60.
Suzerain, 3.
Tailles, 53.
Taxes, 53.
Terres d'apanage, 60.
Théâtre français, 67.
Traité de Crespy, 12.
Traité de Fontainebleau, 22.
Traitement (suppression de), 18.
Transmission, 16, 82 et s., 90.
Trésor public, 23.
Tribunaux (compétence des), 54, 75.
Tribunaux (ressort des), 54.
Troupes (entretien de), 52.
Unité territoriale, 14, 35.
Usage, 50.
Usages forestiers, 64.
Usufruit, 48, 50.
Vassaux, 52.
Vente, 22, 74.
Veuve, 69.
Villes, 35.

DIVISION.

CHAP. I. — DES APANAGES EN GÉNÉRAL. — HISTORIQUE. — LÉGISLATION (n. 1 à 31).

CHAP. II. — De la constitution des apanages et de ses formes.

§ 1. — *Au profit de quelles personnes et en quelle nature de biens étaient constitués les apanages* (n. 32 à 37).

§ 2. — *Formes de la constitution* (n. 38 à 46).

CHAP. III. — Du régime des biens apanagers.

§ 1. — *Droits de l'apanagiste* (n. 47 à 65).

§ 2. — *Charges de l'apanagiste* (n. 66 à 69).

§ 3. — *Inaliénabilité. — Echange. — Insaisissabilité. — Imprescriptibilité des biens apanagers* (n. 70 à 81).

CHAP. IV. — Transmission et extinction des apanages.

§ 1. — *Transmission* (n. 82 à 92).

§ 2. — *Extinction* (n. 93 à 97).

CHAPITRE I.

DES APANAGES EN GÉNÉRAL. — HISTORIQUE. — LÉGISLATION.

1. — Le mot *apanage*, qui n'offre plus guère aujourd'hui qu'un intérêt historique, désignait, dans l'origine, les possessions territoriales que les hauts seigneurs accordaient à leurs puînés pour les dédommager de ce que l'aîné seul devait succéder au fief principal. Plus tard, ce mot a spécialement désigné les fiefs, rentes et sommes d'argent que les rois de France devaient donner soit à leurs frères, soit à leurs fils puînés, afin de leur permettre de vivre d'une manière digne de leur rang. — Merlin, *Rép.*, v° *Apanage*, n. 1; Nouveau Denizart, v° *Apanage;* Loysel, *Opuscules*, n. 68; Ragueau, *Glossaire du dr. franç.*, v° *Apanage* et Laurière, *notes sur Ragueau*; Dupin, *Encyclop. du dr.*, v° *Apanage*, n. 6 et s.; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Apanage*, n. 1; Macarel et Boulatignier, *De la fortune publique en France*, t. 2, n. 398.

2. — On sait, en effet, qu'au commencement de la monarchie, lorsque le roi mourait, ses enfants mâles se partageaient entre eux le royaume à la manière d'un patrimoine ordinaire. De là, des rivalités et des déchirements entre les diverses fractions de l'Etat morcelé, et des guerres interminables comme celles qui eurent lieu entre les royaumes de Neustrie et d'Austrasie, de Bourgogne et d'Aquitaine. Sous les rois de la troisième race seulement, la couronne fut réservée au plus proche héritier mâle du roi défunt, à charge par lui de fournir, à l'aide de démembrements de terres, des établissements convenables aux cadets. Telle fut l'origine des apanages. « Ainsi, dit Ragueau (*Glossaire du dr. franç.*), en la maison de France, n'y a partage, mais apanage à la volonté et arbitrage du roi père, ou du roi frère régnant, et ce, depuis le commencement de la troisième lignée des rois de France, car auparavant l'empire s'est partagé. » — Merlin, *loc. cit.*, n. 2; Macarel et Boulatignier, *op. cit.*, n. 399.

3. — Le droit de primogéniture pour la succession au trône une fois bien établi, les graves désordres et les inconvénients de toute nature inhérents au partage des monarchies se trouvèrent dès lors écartés. Mais le régime des apanages en fit naître d'autres, par suite de l'imprudence que commirent certains de nos rois en concédant, à ce titre, à leurs fils ou frères puînés de prédilection d'immenses domaines, parfois même des provinces entières, comme la Bourgogne, que le roi Jean II donna en apanage à son quatrième fils, sans même stipuler aucun droit de retour (1363). Les princes apanagés possédant suivant la loi des fiefs, c'est-à-dire jouissant non seulement du domaine *utile*, mais encore de la plénitude des droits féodaux, sous la vaine formalité de l'hommage au roi, devenaient, comme Charles le Téméraire, par exemple, dans son duché de Bourgogne, de véritables souverains qui ne craignaient ni de s'allier avec les ennemis du roi leur suzerain, ni même de lui faire directement la guerre. — Dupin, *loc. cit.*, n. 7; Macarel et Boulatignier, *loc. cit.;* Henri Beaune, *De la condition des biens sous le droit coutumier*, p. 42; Malecot et Blin, *Précis de droit féodal*, p. 118.

4. — Les historiens et les domanistes divisent généralement la législation des apanages antérieurement à la Révolution française, en trois périodes ou âges, auxquels il convient d'en ajouter quatre autres, celle de la royauté constitutionnelle (1790-1792), — celle du premier Empire, — celle de la Restauration et de la monarchie de Juillet 1830, — enfin celle du second Empire. — Macarel et Boulatignier, n. 401; Dupin, n. 8; Henri Beaune, *loc. cit.;* Blin et Malecot, *loc. cit.*

5. — *1re période : de Hugues-Capet* (987) *à Louis VIII* (1223). — Pendant cette première période, la succession aux apanages est soumise aux règles du droit commun. De même que les héritiers mâles en ligne directe, les *filles* et les *collatéraux* recueillent et se partagent entre eux les biens qui avaient été donnés en apanage à leur auteur. — Merlin, *Rép.*, v° *Domaine public*, § 2, n. 1; Dupin, *loc. cit.;* Macarel et Boulatignier, *loc. cit.;* Blin et Malecot, *loc. cit.;* Henri Beaune, *loc. cit.*

6. — C'est ainsi que le comté de Dreux, que Louis le Gros avait donné en apanage à son fils puîné Robert (1132), arriva finalement, de génération en génération, à des *filles*, qui, deux siècles après qu'il avait été constitué, le revendirent à Charles V. — C'est ainsi encore que le duché de Bourgogne, donné en apanage (1032), par Henri Ier à son frère puîné, Robert le Vieux, chef de la deuxième maison de Bourgogne, passa par la suite à des collatéraux, et, en dernier lieu, à Philippe de Rouvres. A la mort de ce prince, le roi Jean II le recueillit à titre de plus proche parent du défunt, et non comme roi, à titre de réversion. — Loys Gollut, *Mémoires des princes de la Franche-Comté de Bourgogne*, liv. 14, ch. 4; Dupin, n. 11.

7. — *2e période : de Louis VIII* (1223) *à Philippe le Bel* (1285). — Durant la seconde période, les *hoirs*, ou descendants en ligne directe, sont seuls appelés, à l'exclusion des collatéraux, à succéder aux apanages, sans qu'il y ait à distinguer, d'ailleurs, entre les fils ou les filles. — Dupin, *loc. cit.;* Macarel et Boulatignier, n. 403; Henri Beaune, *loc. cit.;* Blin et Malecot, *loc. cit.*

8. — Ce fut Louis VIII qui inaugura cette seconde période, en ordonnant, par son testament (1225), que le comté de Clermont, qu'il avait précédemment donné à son frère Philippe, ferait retour à la couronne au cas de décès de l'apanagiste *sans hoirs*. De graves difficultés s'élevèrent sur le sens à donner au mot *hoirs*. Le Parlement appelé à les trancher décida, d'une part, qu'il n'y avait pas lieu de distinguer entre les hoirs mâles et les filles, les uns comme les autres ayant des droits égaux dans la succession aux apanages, et « le mot hoirs étant pris et entendu pour les fils ou filles du défunct; » mais que, d'autre part, sous le nom d'hoirs, on devait comprendre seulement les héritiers en ligne directe, à l'exclusion des collatéraux. — V. sur le premier point, Arrêts de 1315 et de 1330 dans le procès entre la comtesse Mahault d'Artois et son neveu Robert III, relativement à la succession du comté apanager d'Artois, — et, sur le second point, Arrêt de 1258, dans le procès entre saint Louis et ses frères, relativement à la succession du comté apanager de Clermont, et Arrêt de 1283, dans le procès entre Philippe le Hardi et Charles d'Anjou, roi de Sicile, dans le procès relatif à la succession aux duchés apanagers d'Auvergne et de Poitou.

9. — Au surplus, et afin de prévenir le retour de semblables difficultés, l'usage s'introduisit, depuis saint Louis, d'insérer dans les lettres patentes, édits et autres actes constitutifs d'apanages, une clause stipulant le retour à la couronne, au cas de décès de l'apanagiste *sans héritier descendant de lui, sine hæredi de corpore suo*. — Dutillet, *Rois de France*, p. 296; le président Hénault, *Abrégé chron. de l'Histoire de France*, année 1314; L. Gollut, *loc. cit.;* Merlin, *Rép.*, vis *Apanage*, n. 1 et *Domaine public*, § 2, n. 1; Macarel et Boulatignier, *loc. cit.;* Dupin, *loc. cit.;* Henri Beaune, *loc. cit.*

10. — *3e période : de Philippe le Bel à la Révolution française.* — Les descendants mâles, en ligne directe, sont seuls appelés à succéder aux apanages. A défaut d'hoirs mâles, les biens apanagers font retour à la couronne. — Ainsi l'ordonna Philippe le Bel, qui, après avoir constitué le comté de Poitiers en apanage à son fils puîné, Philippe le Long (devenu plus tard roi sous le nom de Philippe V), disposa, par son codicile, en date du « Jeudi, veille de la Saint-André (1314) qu'à défaut d'hoirs mâles « dudit Philippe le Long, le comté de Poitiers retournerait à la « couronne, à la charge du roi qui alors régnerait de marier les « filles... » Dans une ordonnance, en forme de lettres patentes signées et scellées, Philippe le Bel s'exprime plus nettement encore. On y lit, en effet : « Nous..., regardant qu'il pouvait advenir que ledit Philippe ou aucuns de ses hoirs ou successeurs, « comtes de Poitiers, pourraient mourir *sans hoirs mâles de leurs corps*, laquelle chose nous ne voudrions pas, ni que le comté « fût en mains de femelle, sur ce, avons ordonné ainsi qu'il s'en

« suit, c'est à savoir qu'au cas où ledit Philippe ou aucuns de « ses hoirs, comtes de Poitiers, mourraient sans laisser *hoirs « mâles de son corps*, nous voulons et ordonnons que le comté « de Poitiers retourne à notre successeur roi de France, et soit « rejoint au domaine du royaume, et, en ce cas, voulons ledit « notre successeur être tenu et obligé à donner deniers suffi- « sans pour marier les filles, si aucunes y en avait, etc., etc. »

11. — Ces dispositions, pourtant bien nettes et bien précises, n'empêchèrent pas qu'à la mort de Philippe le Long, décédé sans laisser d'hoirs mâles, sa fille, la duchesse de Bourgogne, ne prétendit recueillir dans la succession du roi, son père, le comté de Poitiers, qu'il avait reçu en apanage, avant son avènement au trône. Mais le Parlement, sans même avoir à faire application des dispositions du codicille de Philippe le Bel, repoussa les prétentions de la duchesse par cette considération que, Philippe le Long étant décédé saisi du comté de Poitiers, non comme comte, mais comme roi, il n'avait pu transmettre ledit comté qu'au nouveau roi, Charles IV, son successeur au trône, et non à ses héritiers naturels (Arrêt du 13 janv. 1322).

12. — Dès lors, et jusqu'à la Révolution française, le principe consacrant le droit de retour à la couronne des biens donnés en apanage, quand l'apanagiste venait à décéder sans laisser d'héritier mâle en ligne directe, fut appliqué constamment et ne souleva même plus aucune contestation. On eut soin d'ailleurs de le rappeler expressément dans chacun des édits, ordonnances, lettres patentes, etc..., portant concession d'apanages. Quelque intéressants que soient ces différents documents, nous ne pouvons les analyser ici, même sommairement et nous devons nous borner à les énumérer par ordre de date, afin de permettre au lecteur de s'y reporter au besoin : — Edits de Charles V, le Sage (1374); de Charles VI (1386, 1392, 1400 et 1407); de Louis XI (1461); — Déclarations faites aux Etats généraux tenus à Tours, en 1467; — Traité de Crespy, entre François Ier et Charles-Quint (18 sept. 1544) et lettres patentes conformes de décembre même année, enregistrées au Parlement, le 9 janv. 1545; — Ordonnance de Charles IX, sur le domaine (févr. 1566); — Ordonnance de Blois, art. 332 (1579); — Edits de juill. 1626, mars 1661, juin 1710, avr. 1771, oct. 1773.

13. — Nous appellerons cependant plus particulièrement l'attention sur l'édit de Charles V (1374), où apparait, pour la première fois, l'idée de substituer des rentes apanagères aux apanages réels. « Comme nostre filz doibt être roy de France après « nous et nous succéder en notre royaume... Voulons que nostre « filz Loys ait pour tout droict de partage et apanage, en nos « terres et seigneuries, et, pour raison de nostre succession ou « aultrement, 12,000 livres de terre au tournois et 40,000 livres « en deniers, pour luy mettre en estat, plus le titre de comte... « Voulons que l'aisnée de nos filles soit contente de 100,000 li- « vres qu'elle aura en mariage avec tels estorements (joyaux) et « garnison qu'il convient à la fille du roy de France... Que nos « filles cadettes, etc... » — Chopin, *De doman.*, lib. 3, tit. 3, n. 9; Laferrière, *Cours de dr. admin.*, t. 1, n. 518; Dupin, *loc. cit.;* Macarel et Boulatignier, t. 2, n. 404.

14. — Dans l'esprit de Charles V, à qui cet édit avait été inspiré par la sage pensée d'empêcher à l'avenir de nouveaux démembrements du domaine, la concession d'apanages paraissait ne plus devoir être qu'une simple indication de paiement d'une pension annuelle. Les Etats généraux de Tours (1467) réclamèrent l'exécution d'une ordonnance si éminemment favorable à l'unité territoriale du royaume, mais en vain. Le principe passa seulement dans la doctrine des domanistes et des jurisconsultes, et la pratique continua à s'en affranchir. On persista donc à constituer les apanages, suivant l'ancien usage, au moyen de démembrements du domaine royal, et les dispositions si sages de l'ordonnance de 1374 ne furent réalisées que par l'Assemblée constituante. — Macarel et Boulatignier, *loc. cit.;* Henri Beaune, p. 42; Laferrière, *Cours de droit publ. et administ.*, t. 1, p. 525.

15. — *4e période : Législation de 1790-1792.* — Lors de la Révolution française, il existait en France trois apanages : 1° celui constitué en avr. 1771 au profit de Monsieur (depuis Louis XVIII); 2° celui constitué au comte d'Artois (depuis Charles X), en octobre 1773; enfin celui de la maison d'Orléans, dont l'origine remontait à 1661. En elle-même l'institution des apanages n'était pas féodale, puisqu'elle avait uniquement pour objet de procurer aux princes des biens qui pussent en quelque sorte leur tenir lieu de ceux qu'ils auraient recueillis dans le patrimoine du père commun, dont la succession passait exclusivement à l'aîné, pour se confondre avec les biens du domaine de l'Etat; on pouvait seulement, à raison des droits féodaux qui se trouvaient attachés aux grandes terres, aux seigneuries et aux fiefs constitués en apanage, la considérer comme *imprégnée de féodalité.* Toutefois, elle n'échappa pas aux mesures qui frappèrent les droits féodaux, et la loi des 13 août-21 sept. 1790 (art. 1er) décida qu'il « ne serait accordé à l'avenir aucun apanage réel; que les fils puînés de France seraient élevés et entretenus aux dépens de la liste civile jusqu'à ce qu'ils se mariassent ou qu'ils eussent atteint l'âge de 25 ans accomplis; et qu'alors il leur serait assigné sur le Trésor national des rentes apanagères dont la quotité serait déterminée à chaque époque par la législature en activité. » — Dupin, n. 27; Laferrière, *loc. cit.;* Macarel et Boulatignier, t. 2, n. 407 et 408.

16. — Ces rentes avaient d'ailleurs le caractère d'un véritable apanage, en ce sens qu'elles étaient non point viagères, mais transmissibles aux héritiers de l'apanagiste décédé. « Après « le décès de l'apanagiste, porte l'art. 11 du décret précité, les « rentes apanagères seront divisées par portions égales, *entre « tous les enfants mâles* ou descendants par représentation en « ligne masculine, sans aucun droit de primogéniture, à l'exclu- « sion des filles et de leur représentation... » Mais il en était autrement des rentes créées en vertu des décrets des 20 mars 1791 et 14 sept. 1792 comme prix de la cession par elle autorisée des dépendances du Palais-Royal comprises dans l'apanage du duc d'Orléans. Ces rentes avaient eu, en effet, dès leur création, le caractère, non de rentes apanagères imprescriptibles comme l'apanage lui-même, mais de rentes foncières dont la nue-propriété appartenait à l'Etat, et on a pu décider, par conséquent, qu'elles avaient été prescrites au profit des débiteurs faute d'avoir été réclamées pendant 30 ans. — Cass., 9 juill. 1860, Moutié, [S. 61.1.558, P. 61.724] — V. *infrà*, n. 81.

17. — Il faut remarquer, du reste, que la loi des 13 août-21 sept. 1790 ne fut pas sans rencontrer une assez vive opposition. On ne pouvait, disait-on, supprimer les apanages sans indemnité pécuniaire; la loi du 1er déc. 1790, et surtout celle des 21 déc. 1790-6 avr. 1791, intitulée « loi portant suppression des apanages, » eurent pour objet de donner satisfaction à ces réclamations. Cette dernière loi affectait cinq cent mille francs par an à l'extinction des dettes de Monsieur et du comte d'Artois, et un million par an pendant 20 ans au paiement des dettes du duc d'Orléans. — Macarel et Boulatignier, n. 408.

18. — Les frères du roi ayant quitté la France, le traitement qui leur avait été accordé pour l'entretien de leur maison fut supprimé, et leurs rentes apanagères déclarées saisissables par la loi des 19-23 mai 1792, art. 1 et 6. Enfin, ces rentes elles-mêmes furent supprimées aussi par la Convention, par ce motif qu'elle ne reconnaissait plus de princes français (Décr. 24 sept. 1792).

19. — *5e période : Législation du premier Empire.* — La cinquième période des apanages remonte presque au début du premier Empire. Il fut déclaré, en effet, par le sénatus-consulte du 28 flor. an XII, que les princes français, Joseph et Louis Bonaparte, et à l'avenir les fils puînés naturels et légitimes de l'Empereur seraient traités conformément aux art. 1, 10 et s., Décr. 21 sept. 1790.

20. — Ce n'est que plus tard, toutefois, que l'Empereur rétablit les anciennes dénominations. Ce fut l'œuvre du sénatus-consulte du 30 janv. 1810, lequel renferme tout un chapitre intitulé : *Du douaire des impératrices et des apanages des princes français*, et qui se divise ainsi qu'il suit : 1° dispositions générales; 2° de la transmission *des apanages;* 3° de leur concession; 4° de leur fixation; 5° des charges que *les apanages* supportent; 6° de la conservation des biens *apanagers;* 7° de l'extinction des *apanages.* On y lit, art. 55 : « Les apanages sont dus : 1° aux princes fils puînés de l'Empereur régnant ou de l'Empereur et du prince impérial décédé; 2° aux descendants mâles de ces princes, lorsqu'il n'a pas été accordé d'apanages à leur père ou aïeul » (art. 70). « La fixation des apanages n'est pas uniforme : elle est déterminée par l'Empereur, sans que néanmoins elle puisse s'élever à un revenu de plus de trois millions. Le palais du Petit-Luxembourg et le Palais-Royal sont destinés à être concédés à des princes apanagés, pour leur habitation, au même titre que leur apanage, et sans aucune diminution. » Dès lors, les apanages sont franchement rétablis, non plus sous la forme de rentes, comme l'avait fait l'Assemblée nationale, mais avec le caractère de réalité qu'ils avaient sous l'ancien régime. L'art. 56

du sénatus-consulte de 1810 ne laisse aucun doute à cet égard, quand il dispose que « la plus grande partie des apanages con-« siste en immeubles situés dans l'étendue du territoire fran-« çais. » — Macarel et Boulatignier, n. 409.

21. — Il est à remarquer cependant que l'apanage du roi Louis, en qualité de prince français, fut déterminé et fixé à un revenu annuel de deux millions, par le sénatus-consulte du 13 sept. 1810, inséré au *Bulletin des Lois*, à la différence des autres dispositions faites en faveur des membres de la famille impériale.

22. — Au moment de l'abdication de Fontainebleau, les princes apanagés de la famille impériale n'avaient point été payés des arrérages des dotations qui leur avaient été constituées. Le traité diplomatique du 11 avr. 1814 régla sur de nouvelles bases la dotation de ces princes. Au retour de l'île d'Elbe, l'Empereur voulut faire recouvrer à sa famille les sommes qui étaient dues antérieurement au traité de Fontainebleau, ainsi que les allocations stipulées dans ce traité. A cet effet, il fit liquider, par un premier décret du 3 mai 1815, le montant de ces sommes à 3 millions 965,055 francs, puis, par différents décrets postérieurs, s'efforça d'en assurer le paiement, au moyen de ventes de forêts domaniales et de délégations des prix de vente sur le Trésor. Mais ces délégations furent annulées par ordonnance royale du 16 juill. 1815, puis implicitement par la loi du 12 janv. 1816, déclarant que « les membres de la famille Bonaparte ne « peuvent jouir en France d'aucun droit civil, ni y posséder au-« cuns biens, titres, pensions, accordés à eux à titre gratuit. » De nombreuses réclamations furent soulevées par les intéressés, tant sous la Restauration que sous le gouvernement de Juillet 1830, mais sans succès. — V. notamment l'arrêt du conseil d'Etat du 5 déc. 1838, qui décide que les questions se rattachant à des traités ou conventions diplomatiques, ou à des actes de Gouvernement, ne peuvent être déférées par la voie contentieuse du conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 5 déc. 1838, famille Napoléon, [P. adm. chr.]

23. — *6e période : Législation de la Restauration et de la monarchie de Juillet.* — Durant cette nouvelle période, les princes et princesses de la famille royale sont pourvus, pour leur tenir lieu d'apanage, de pensions payables annuellement par le Trésor public (Constitut. du 29 juin 1815, art. 18 et 19). Le montant total de ces pensions, fixé d'abord à 8 millions (L. 8 nov. 1814, art. 23), fut réduit plus tard à 7 millions, lors du vote de la liste civile de Charles X (L. 15 janv. 1825, art. 3). La répartition en était faite par le roi (*Id.*, art. 23). Comme on le voit, non seulement la Restauration ne rétablit point, à l'exemple du premier Empire, les apanages *réels;* mais elle n'accorda même aux princes et princesses de la famille royale qu'une simple dotation, qui ne pouvait évidemment être considérée comme une rente apanagère, puisque, n'étant point assurée à perpétuité aux descendants mâles du bénéficiaire, le caractère le plus essentiel des apanages lui faisait défaut. — Macarel et Boulatignier, n. 417.

24. — Pendant toute la durée du règne de Louis XVIII, *Monsieur*, comte d'Artois (depuis Charles X), ne reçut que la dotation à laquelle lui donnait droit la loi du 8 nov. 1814, précitée, mais ne rentra point en possession de l'apanage qui lui avait été constitué en 1773 et que la loi des 21 sept. 1790-6 avr. 1791 (V. *suprà*, n. 15 et s.) avait réuni au domaine de l'Etat. Au contraire, l'apanage d'Orléans fut restitué au chef de la famille, le duc d'Orléans (depuis Louis-Philippe Ier). Il fut statué, en effet, par ordonnance royale du 18 mai 1814, que les biens de l'apanage créé en 1661 en faveur de Philippe de France, frère unique de Louis XIV, seraient rendus à la famille d'Orléans; cette ordonnance porte : « Le Palais-Royal et le parc de Monseaux seront « rendus avec leurs dépendances à notre très cher et très aimé « cousin, le duc d'Orléans. » — Une ordonnance postérieure, du 20 mai 1814, prescrivait la restitution à son profit de tous les biens à lui appartenant qui n'avaient pas été vendus, sans distinction de ceux qui étaient régis par le domaine ou employés au service d'établissements publics. Enfin, une nouvelle ordonnance, du 7 oct. 1814, fit rentrer le duc et Mademoiselle d'Orléans dans tous les biens dont leur père avait joui, *à quelque titre et sous quelque dénomination que ce fût :* ce qui contenait évidemment les biens de l'apanage; et, en effet, le duc d'Orléans a été remis en possession de tous ceux des biens de l'ancien apanage de sa branche qui étaient encore dans les mains du domaine.

25. — Les ordonnances de 1814 sur l'apanage d'Orléans furent l'objet de vives critiques. On soutenait, et non sans raison, qu'il ne dépendait pas du roi de prendre les biens de l'apanage irrévocablement acquis au domaine de l'Etat, et de les rendre au prince ancien apanagiste; attribuer cette faculté au roi, c'eût été reconnaître qu'il aurait pu faire à lui seul et sans le concours du Parlement, la loi du 5 déc. 1814, ordonnant la remise aux émigrés de leurs biens invendus. Au surplus, et pour faire taire toute récrimination, l'art. 4, L. 15 janv. 1825 sur la liste civile de Charles X, disposa « que les biens restitués à la bran-« che d'Orléans, en exécution des ordonnances royales des 18 « et 20 mai, 17 sept. et 7 oct. 1814, et provenant de l'apa-« nage constitué par les édits des années 1661, 1672, 1692, à « Monsieur, frère du roi Louis XIV, pour lui et sa descendance « masculine, continueraient à être possédés aux mêmes titres et « conditions par le chef de la branche d'Orléans, jusqu'à l'extinc-« tion de la descendance mâle, auquel cas ils feraient retour au « domaine de l'Etat. » Il n'est pas sans intérêt de remarquer que le vote de cet article, qui ne tendait à rien moins qu'à consacrer par une disposition législative le rétablissement des apanages réels, fut très vigoureusement combattu à la Chambre des députés par les orateurs de la contre-opposition (les *Ultras*), et réclamé non moins énergiquement par le parti libéral, le général Foy en tête, dont l'objectif évident était d'organiser, à côté de la branche aînée des Bourbons, une famille assez solide, assez riche et assez puissante pour la remplacer plus tard, au besoin : ce qui ne tarda point à arriver. — Macarel et Boulatignier, n. 417 et 419 *in fine*.

26. — Lorsque la révolution de Juillet 1830 eut porté au trône Louis-Philippe d'Orléans, les biens composant l'apanage de sa maison firent retour à l'Etat, en vertu des principes les plus incontestés de notre droit public. Ce retour, qui s'était opéré de plein droit, par le seul fait de l'avènement du nouveau roi, fut surabondamment prononcé par la loi du 2 mars 1832 qui disposa, d'une part, que les biens réunis feraient partie « de la « dotation immobilière de la couronne; et, d'autre part, que « dans le cas où il y aurait lieu à indemnité, à raison des ac-« croissements faits à l'apanage depuis qu'il avait été rendu à « la maison d'Orléans, jusqu'au moment où il avait fait retour « au domaine de l'Etat, cette indemnité ne serait exigible qu'à « la fin du règne... » (art. 4).

27. — D'après un autre principe non moins certain de notre droit public, ce n'était pas seulement l'apanage d'Orléans qui devait faire retour à l'Etat; le patrimoine particulier du prince devait y être pareillement dévolu et y rester incorporé. Mais il fut dérogé à cette règle, et Louis-Philippe garda la libre disposition de ses biens particuliers, l'art. 22 de la loi précitée du 2 mars 1832 disposant, en effet, que le roi conserverait la « pro-« priété des biens qui lui appartenaient avant son avènement « sur le trône : ces biens et ceux qu'il acquerrait à titre gratuit « ou onéreux pendant son règne devant composer le domaine « privé. »

28. — Cette innovation en entraîna une autre. Jusqu'alors, et par cela seul que l'Etat unissait irrévocablement à son domaine le patrimoine de chaque nouveau roi arrivant au trône, il contractait corrélativement l'obligation de fournir aux enfants puînés de chacun de ces rois un établissement convenable, qui leur permît de vivre suivant leur origine et leur condition. Mais dès qu'il fut admis que les rois pouvaient avoir un patrimoine privé, l'obligation incombant à l'Etat de doter les princes puînés devint, d'absolue qu'elle était, essentiellement relative, et subordonnée à la question de suffisance ou d'insuffisance du domaine privé. C'est ce qu'établit l'art. 21, L. 2 mars 1832. « En cas d'in-« suffisance du domaine privé, lit-on en effet dans cette disposi-« tion, les dotations des fils puînés du roi et des princesses, « ses filles, seront ultérieurement réglées par des lois spéciales. » — Dupuis, n. 34.

29. — La révolution du 24 Février 1848 et l'établissement de la seconde République mit à néant les dispositions de la loi du 2 mars 1832, du moins en ce qui concerne les dotations des princes de la famille royale. Mais le roi déchu conserva son domaine privé, qui fut ultérieurement confisqué en partie en vertu du décret du 22 janv. 1852, puis rendu aux princes d'Orléans, par la loi du 21 déc. 1872. — V. *infrà*, v° *Domaine*.

30. — *7e période : Législation du second Empire.* — A la différence de la loi du 2 mars 1832, qui avait répudié l'ancienne règle d'après laquelle les biens particuliers du prince appelé au trône, étaient de plein droit incorporés à la couronne (V. *suprà*, n. 27), le sénatus-consulte du 12 déc. 1852 disposait au contraire, par son art. 2, que « les biens particuliers de l'Empe-

« reur, au moment de son avènement au trône, étaient de plein « droit réunis au domaine de l'Etat et faisaient partie de la dota- « tion de la couronne. » De là, dérivait pour l'Etat l'obligation non plus relative et éventuelle, comme sous la monarchie de 1830, mais rigoureuse et absolue, comme sous l'ancienne monarchie, sous le premier Empire et sous la Restauration, d'assurer l'entretien et l'établissement des membres de la famille impériale. Il y était pourvu, d'après l'art. 17 du même sénatus-consulte, au moyen d'une dotation de quinze cent mille francs (1,500,000 fr.). La répartition de cette dotation, d'ailleurs essentiellement annuelle et viagère, était faite par décret de l'Empereur. — Dufour, *Dr. admin.*, t. 5, n. 314.

31. — Quant aux princes et princesses appelés à y prendre part, c'étaient *les membres de la famille impériale*. Or, la famille impériale se composait, aux termes de l'art. 3 du sénatus-consulte des 21-30 juin 1853 : « 1° de la descendance légitime ou « adoptive de l'Empereur; 2° des autres princes appelés éven- « tuellement à l'hérédité, par le sénatus-consulte du 7 nov. 1852 « (enfants et descendants légitimes, dans la ligne masculine des « frères de Napoléon Ier), de leurs épouses et de leur descendance « légitime. »

CHAPITRE II.

DE LA CONSTITUTION DES APANAGES ET DE SES FORMES.

§ 1. *Au profit de quelles personnes et en quelle nature de biens pouvaient être constitués les apanages.*

32. — I. Sur le premier point, à savoir au profit de quelles personnes pouvaient être constitués les apanages, la règle a été nettement formulée par Loysel. « D'après la loy salique, dit-il, « le Royaume de France ne se démembre pas; mais doibt le Roy « apanage à messieurs ses frères et enfants mâles puînés et « mariage à mesdames ses sœurs et filles... » (*Institut. coutum.*, liv. 4, tit. 3, régl. 87 et 88. — Cette règle est reproduite et développée par le sénatus-consulte du 30 janv. 1810, qui dispose d'abord, art. 55, que « les apanages sont dus : 1° aux « princes fils puînés de l'Empereur régnant ou de l'Empereur et « du prince impérial décédés; 2° aux descendants mâles de ces « princes, lorsqu'il n'avait pas été accordé d'apanage à leur père « ou aïeul; » — et qui ajoute, art. 56 : « Les princes et prin- « cesses de la famille impériale n'ont pas de droit d'apanages. « — L'Etat y pourvoit s'il y a lieu. » — Il n'est pas douteux que la même règle soit restée applicable sous la Restauration, bien qu'aucun texte formel ne l'ait consacrée à nouveau, les lois du 15 janv. 1814 et du 16 juill. 1825, se bornant à fixer le chiffre des dotations dues « aux princes et princesses de la famille « royale, » sans préciser quels étaient ces princes et princesses. — Sous la monarchie de Juillet, l'art. 21, L. 12 mars 1832, spécifiait que l'obligation de l'Etat de subvenir, en tout ou en partie, au cas d'insuffisance du domaine privé, à la dotation des princes et des princesses, s'appliquait « aux fils puînés « du roi et aux princesses ses filles. » — Enfin, sous le second Empire, la question était nettement résolue tant par l'art. 17 du sénatus-consulte du 12 déc. 1852, que par l'art. 13 du sénatus-consulte du 21 juin 1853, rapportés *suprà*, n. 30 et 31.

33. — D'après ce qui précède, on voit que, soit sous l'ancienne monarchie, soit sous la monarchie constitutionnelle, l'apanage était un droit, une sorte de *légitime*, que les frères et fils puînés du souverain pouvaient réclamer pour leur tenir lieu de part héréditaire. Ce même droit appartenait également à l'aîné des descendants mâles du prince qui aurait pu réclamer un apanage, lorsque ce prince était décédé sans l'avoir reçu : de telle sorte que le souverain pouvait se trouver dans le cas d'avoir à constituer des apanages non seulement à ses frères et à ses fils puînés, mais aussi parfois à des neveux ou cousins. — Dupin, n. 39.

34. — Toutefois, le droit à l'apanage ne devait être appliqué que *stricto sensu*. Ainsi, il ne pouvait être réclamé ni par les fils de l'apanagiste qui avaient en perspective l'apanage constitué à leur auteur; ni par les princes du sang qui n'étaient point fils ou frères du roi; ni enfin par les filles à qui il n'a jamais été dû que mariage ou pension. Il eût été souverainement imprudent, on le comprend, de les doter autrement qu'en deniers, ce qui leur aurait permis de transporter à des princes étrangers la propriété des domaines de l'Etat.

35. — II. Dans notre ancien droit, les rois pouvaient constituer en apanages non seulement des domaines, des seigneuries, mais encore des villes et même des provinces (V. *suprà*, n. 3, 6). Cela devint impossible quand l'Assemblée nationale eut proclamé que « le territoire français, comme la souveraineté nationale, étaient indivisibles. » Dès lors, les apanages ne purent plus consister qu'en domaines fonciers pour en jouir à la manière des autres propriétés du royaume, ou en rentes sur l'Etat pour en tenir lieu, ainsi qu'il a été réglé par les lois du 8 nov. 1814, art. 23; 15 janv. 1825, art. 3; 12 mars 1832, art. 19 et s.; et par le sénatus-consulte du 12 déc. 1852.

36. — L'apanage d'Orléans, le dernier subsistant de ceux créés par l'ancienne monarchie, ayant définitivement fait retour à l'Etat, par suite de l'avènement au trône, en 1830, de son dernier titulaire, le duc Louis-Philippe d'Orléans, on se demanda s'il était possible d'en créer encore de nouveaux, même dans les limites que nous venons d'indiquer. La Chambre des députés fut saisie de la question par la présentation, au cours de la session de 1837, d'un projet de loi ayant pour objet de constituer en apanage au duc de Nemours, fils puîné du nouveau roi, le domaine de Rambouillet et les forêts de Senonches, de Châteauneuf et de Montecourt.

37. — Dans le sens de la négative, on invoquait cette double considération : 1° que les apanages, par leur nom et par leur nature, appartenaient au régime féodal; 2° que, dans tous les cas, ils seraient un acheminement au rétablissement des majorats et de l'hérédité de la pairie. — D'ailleurs, ajoutait-on, la loi du 13 août 1790, qui dispose sous son art. 1er « qu'il ne sera concédé à l'avenir aucun apanage réel » est positive et s'oppose absolument à la création de tout nouvel apanage. — Mais on répondait que la constitution d'un apanage n'était qu'un mode de dotation perpétuelle, et que rien ne s'opposait à ce que l'Etat qui, suivant la loi du 2 mars 1832, était tenu de doter les fils puînés du roi et les princesses ses filles, en cas d'insuffisance du domaine privé (art. 21), adoptât ce mode de dotation plutôt que celui qui consisterait dans l'attribution d'un revenu viager. — Il peut en effet régler la forme de la dotation aussi bien que sa quotité. Quoi qu'il en soit, les critiques qui s'élevèrent dans la presse déterminèrent le gouvernement à abandonner ce projet qui fut retiré en vertu d'une ordonnance du roi, avant même qu'il eût été l'objet d'un rapport de la part de la commission chargée de son examen préalable. — Macarel et Boulatignier, n. 419; Dupin, n. 41, et appendice.

§ 2. *Des formes de la constitution des apanages.*

38. — Par cela même que l'apanage n'était qu'un démembrement du domaine public opéré en faveur d'un prince du sang, il ne pouvait être constitué que par l'autorité souveraine; c'est ce qui a toujours été reconnu. Ainsi, dans l'ancienne législation, la constitution de l'apanage n'était complète et valable que par l'enregistrement, au Parlement de Paris, des lettres patentes qui l'établissaient. — Sous le premier Empire, et d'après l'art. 69 du sénatus-consulte du 30 janv. 1810, il fallait un décret impérial enregistré au Sénat ou un sénatus-consulte.

39. — Sous la Restauration, le concours des trois pouvoirs constitutionnels était également indispensable pour la constitution régulière d'un apanage. C'est ainsi qu'il a été jugé que la donation du domaine de Chambord, faite au duc de Bordeaux par un comité de souscripteurs particuliers, est une donation pure et simple qui a investi le donataire de la pleine propriété de la chose donnée, sans réversibilité au domaine de l'Etat. Peu importe que l'acte d'acceptation du roi Charles X, au nom de son petit-fils, énonce que la donation a eu lieu *à titre d'apanage :* cette énonciation, dans un acte dénué des formes constitutionnelles, n'a pu changer le caractère de la donation. — Cass., 3 févr. 1841, préfet de Loire-et-Cher, [S. 41.1.209, P. 41.2.440, D. 41.1.110]

40. — Les mêmes principes restèrent incontestablement applicables sous la monarchie de Juillet 1830. Le gouvernement d'alors ne manqua pas d'ailleurs de s'y conformer, notamment lorsqu'il s'agit de faire doter la princesse Louise d'Orléans, à l'occasion de son mariage avec le roi des Belges (L. 20 mai 1837). — V. *suprà*, n. 28.

41. — Enfin, sous le second Empire, le montant de la dota-

tion affectée aux membres de la famille impériale était fixé par sénatus-consulte. — V. *suprà*, n. 30.

42. — Ce n'était pas seulement, au surplus, pour la constitution des apanages que l'intervention des pouvoirs publics était nécessaire : chaque fois qu'il y avait lieu d'y apporter quelques changements, les mêmes formalités devaient être remplies que pour la constitution originaire, et spécialement lorsqu'il s'agissait d'y incorporer de nouveaux domaines, d'en vendre certaines portions à charge de remplacement, d'opérer des échanges, etc... — V. *infrà*, n. 70 et s.

43. — *A fortiori*, fallait-il avoir recours encore à l'intervention des pouvoirs publics et de l'apanagiste si, au lieu de simples modifications à apporter à la consistance de l'apanage, il s'agissait de le supprimer totalement, la suppression équivalant à la violation du droit non seulement du titulaire, mais de toute sa postérité masculine, ainsi que l'a fait ressortir, avec une grande force, à l'Assemblée nationale, le député Bengy-Puy-Vallée, lors de la discussion de la loi du 6 avr. 1791.

44. — Il est à remarquer, d'ailleurs, qu'au cas de perte ou de diminution de tout ou partie de l'apanage, par suite d'accident ou de force majeure, l'apanagiste était fondé à réclamer une indemnité. C'est du moins ce qu'a décidé un arrêt du Parlement de Paris qui « réserve à M. le duc d'Orléans de se retirer devant « le roi pour obtenir de sa justice l'indemnité due à son apanage « pour raison de l'incendie de la salle du Palais-Royal. » — Arrêt, Parlement de Paris, 13 mai 1732.

45. — Ces règles ne s'appliquent pas seulement d'ailleurs aux diminutions que pouvait avoir à souffrir l'apanage, mais encore à ses augmentations. C'est ainsi que les acquisitions que l'apanagiste avait faites de ses deniers, « même dans le circuit de son apanage, » ne se confondaient pas naturellement avec les biens qui le constituaient, et que pour qu'il en fût autrement, il fallait toujours, en dehors du consentement de l'apanagiste, des lettres patentes enregistrées dans les mêmes formes que pour l'apanage lui-même. — Chopin, *Tr. du domaine*, liv. 1, tit. 14; Bacquet, qui rapporte un arrêt du 27 janv. 1548; Lefèvre de la Planche, *Du domaine*, liv. 12, ch. 3, n. 41 et 42; Dupin, n. 73.

46. — Il n'en était autrement que pour les augmentions naturelles, comme celles qui pouvaient provenir d'alluvions, d'atterrissements..., etc. Dans ce cas on considérait que la réunion s'en était opérée de plein droit et qu'il n'était nul besoin de la faire consacrer par les pouvoirs publics.

CHAPITRE III.

DU RÉGIME DES BIENS APANAGERS.

§ 1. *Droits de l'apanagiste.*

47. — Les droits des apanagistes sur les domaines qui leur étaient concédés restèrent longtemps indéfinis et incertains. Tout dépendait du caprice du roi donateur et des clauses de l'acte de concession : il n'y avait aucune règle fixe et uniforme. Ce n'est qu'à la longue, et en groupant un certain nombre de précédents, que l'on est arrivé peu à peu à constituer la législation des apanages et à établir notamment quels étaient les droits de l'apanagiste. — Dupin, n. 8.

48. — Et d'abord, on a beaucoup agité la question de savoir si l'apanage était une propriété ou un usufruit. — Chopin (*Tr. du domaine*, liv. 2, tit. 3), tout en reconnaissant à l'apanage le caractère d'une véritable propriété, n'en appelait pas moins la concession de l'apanage *fructuaria prædii concessio;* et plusieurs auteurs (Dupuy, *Tr. du duché de Bourgogne*, 2e règle; Talon, *Réq.*, 1641, *Journ. des aud.*, t. 1er, liv. 3, ch. 70), ont pensé qu'on ne pouvait y voir qu'un usufruit.

49. — D'autres, au contraire, sans méconnaître ni le droit des appelés à la substitution, ni le droit de retour à l'Etat à défaut d'héritiers, ont reconnu que l'apanagiste était réellement propriétaire. — D'Aguesseau, *Œuvres*, t. 7, p. 281; Merlin, *Rép.*, v° *Apanage;* Pothier, *des Fiefs*, part. 1, ch. 1er. — V. aussi, en ce qui concerne l'apanage d'Orléans, les termes des lettres patentes de mars 1661, févr. 1692, 16 sept. 1766; Réquisit. de l'av. gén. Séguier, 1769, cités par Dupin, n. 49.

50. — Dupin (*loc. cit.*) pense que la contrariété d'opinions est plus apparente que réelle. — L'apanagiste, sans doute, n'était pas propriétaire *absolu*, mais il avait des droits qui étaient tout à fait incompatibles avec les restrictions que comporte le droit d'usufruit ou celui d'usage. — C'est ce que reconnaissent Prost de Royer (v° *Apanage*, n. 31, éd. 1786); de Vaucelles (*Essai sur les apanages*, § 67), et Loyseau (*Traité des Offices*, liv. 4, ch. 9, n. 39). — On résout la difficulté, ajoute Dupin, en distinguant le domaine éminent du domaine utile. Il reste entre les mains de l'Etat un droit abstrait, une expectative, mais l'apanagiste a toute l'utilité actuelle de sa terre : sous ce rapport, il est vrai propriétaire...

51. — Quoi qu'il en soit à cet égard, rappelons que, ainsi que nous l'avons déjà remarqué (*suprà*, n. 3), les apanagistes étaient, pour ainsi dire, de véritables souverains dans leurs apanages. Mais leurs droits furent successivement restreints à mesure que se consolida et se fortifia le pouvoir royal. A partir même de la Révolution française, ils se trouvèrent réduits aux simples droits utiles (V. *suprà*, n. 15 et s.). Nous allons passer rapidement en revue les plus remarquables droits de l'apanagiste, soit avant, soit depuis la Révolution française.

52. — I. *Période antérieure à la Révolution.* — De très nombreux documents nous attestent que, sous les rois de la troisième race, les princes apanagers jouissaient, sans avoir cependant la souveraineté, de la majeure partie des *droits régaliens*, à l'exemple des hauts barons et grands vassaux de la couronne. Ainsi, ils entretenaient des troupes, avaient le droit de guerre et de paix, le droit de grâce; ils concédaient et révoquaient les privilèges. Jusqu'à saint Louis, ils conservèrent le droit d'imposer leurs vassaux, tandis que le roi ne pouvait, sans leur exprès consentement, lever aucun subside sur leurs apanages. — Merlin, *Rép.*, v° *Apanage*, n. 1; Nouveau Denizart, *eod.*, v°, § 4 et s.; Rolland de Villargues, *eod.*, v°, n. 4; Macarel et Boulatignier, t. 2, n. 405; Dupin, n. 26.

53. — Même depuis saint Louis, et malgré les nombreuses restrictions que ce prince apporta au régime des apanages, les apanagistes conservèrent pendant longtemps encore certains droits régaliens, tels que le droit de lever des tailles et des taxes sur les sujets de leurs domaines apanagers, sur les Juifs notamment; — le droit d'accorder des lettres de sauvegarde, grâce et privilège; — le droit de battre monnaie, même la monnaie d'or; — le droit de plaider par procureur, dans toutes les cours du roi, sans excepter le Parlement de Paris, où leurs procureurs étaient tenus d'être présents aussi bien que le procureur général du roi; — le droit de présenter et nommer aux abbayes et tous autres bénéfices, excepté aux évêchés. Ce dernier droit, avec la restriction quant aux évêchés, se trouve reproduit dans l'Edit de constitution de l'apanage de Monsieur (depuis Louis XVIII). — Dupin, *loc. cit.;* Macarel et Boulatignier, *loc. cit.*

54. — Les princes apanagés avaient aussi *le droit de juridiction*, c'est-à-dire qu'ils pouvaient établir dans telles villes de leurs apanages qu'ils voulaient des tribunaux appelés *Grands-Jours*, dont le ressort et la compétence s'étendaient sur tous leurs justiciables sans exception, et dans lesquels la justice était rendue au nom du roi et au leur. — Les ducs d'Alençon érigèrent ainsi à Alençon, sous le nom d'*Echiquier*, un tribunal qui fut longtemps l'égal en pouvoir et en autorité de l'*Echiquier royal* établi à Rouen, sauf pour les cas royaux. Et, même pour les cas royaux, le droit de juridiction fut accordé à Gaston, frère de Louis XIII, par déclaration du 27 avr. 1627, enregistrée au Parlement le 15 juin suivant. — Dupin, *loc. cit. ad notam;* Macarel et Boulatignier, *loc. cit.;* Merlin, *Rép.*, v° *Apanage*, n. 1.

55. — C'est à titre de pairie, que les princes apanagés tenaient leurs apanages, avec prééminence et préséance sur les autres pairs, suivant leur degré de consanguinité. — Loyseau, liv. 3, ch. 4, n. 7; Dupin, *loc. cit.;* Macarel et Boulatignier, *loc. cit.*

56. — Ils avaient aussi un chancelier et une chancellerie avec des sceaux pour les provisions des officiers de l'apanage et de ceux qui étaient à la collation et nomination du prince. — Dupin, n. 55.

57. — Jusque dans les derniers temps de la monarchie absolue, les actes de concession d'apanage accordaient aux princes apanagés « tous droits de maison, terre, justice et seigneurie, « sans aucune chose en retenir ni réserver à eux ni à leur « couronne, fors seulement les foi et hommages-liges, droit de « ressort et de souveraineté. » Enfin, ils étaient vrais seigneurs et propriétaires utiles, ne connaissant d'autres bornes à leur

jouissance que celles qu'aurait rencontré le roi lui-même. — Loyseau, liv. 5, ch. 9, n. 7; Macarel et Boulatignier, *loc. cit.*; Dupin, n. 26.

58. — II. *Période postérieure à la Révolution.* — Sous l'ancienne monarchie, on divisait les droits de l'apanagiste en droits *personnels* et en droits *utiles*. Seuls, les droits utiles ont survécu à la Révolution française. Les droits personnels incompatibles avec les principes constitutionnels modernes ont entièrement disparu. Dans le droit nouveau, il ne saurait donc plus être question de supériorité de l'apanagiste sur ses concitoyens, pas plus que d'aucune prééminence du domaine apanager sur d'autres terres. Par suite, sous la royauté constitutionnelle et depuis, les princes apanagés n'exerçaient, en leur seule qualité d'apanagistes, aucun pouvoir ni aucun commandement. Ils n'avaient, dans le gouvernement de l'Etat, aucune autre part que celle qu'il plaisait au roi de leur confier. — Dupin, n. 52.

59. — Ainsi encore, tandis que les apanages étaient autrefois tenus en pairie (V. *suprà*, n. 55), il n'en fut plus de même sous la Restauration, non plus que sous le gouvernement de Juillet 1830; et si alors certains apanagistes se trouvèrent pairs de France, ils le furent par droit de naissance (charte de 1814, art. 30; charte de 1830, art. 26), et non à raison de leurs apanages.

60. — De même, les apanagistes ne pouvaient plus avoir ni sujets, ni places fortes, ni aucun droit régalien. Ils étaient sans droit pour édicter des lois ou des règlements sur les terres de leur apanage. C'est, au reste, ce qui avait été déjà antérieurement reconnu par un arrêt du Parlement de Paris du 20 mars 1706, disposant que « les statuts, même en faveur d'un hôpital, faits par « M. le duc d'Orléans, comme apanagiste, n'ont lieu, « et que les administrateurs sont tenus de rapporter leurs lettres « patentes pour être communiquées au procureur général. » Plus tard encore, en 1774, il fallut des lettres patentes du roi pour ordonner et rendre possible l'exécution d'un règlement fait par Monsieur pour les chasses de son apanage.

61. — A peine est-il besoin de faire remarquer que l'ancien droit de présentation aux évêchés, incompatible, depuis le concordat, avec les règles régissant les rapports de l'Eglise et de l'Etat, était pareillement abrogé. — Nouveau Denizart, v° *Apanage*, § 5, n. 1.

62. — Les apanagistes n'avaient plus de chancellerie et les commissions qu'ils délivraient à certains officiers étaient dépourvues de tout caractère juridique. — Dupin, n. 55. — V. *suprà*, n. 56.

63. — Rien ne s'opposait, sous la monarchie constitutionnelle, à ce que le prince apanagiste eût un conseil. Mais ce conseil n'était plus institué avec les mêmes solennités qu'autrefois. Il n'avait aucun caractère public, aucune juridiction extérieure. Cependant, dit Dupin (n. 98), d'après une note manuscrite du président Henrion de Pansey, il avait charge spéciale de veiller à la conservation de l'apanage, et, à cet égard, le prince ne pouvait rien faire sans son conseil.

64. — Tels étaient les *droits personnels* de l'apanagiste, droits qui ont disparu avec l'ancien régime. Quant aux *droits utiles*, qui ont été et qui devaient être maintenus, tant qu'il y a eu des apanages, ils consistaient : 1° dans la jouissance de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils; 2° dans le droit de faire des baux, à la condition, toutefois, qu'ils n'excédassent pas la durée ordinaire; 3° dans la faculté de pouvoir modifier librement les constructions existantes sur les biens apanagers et d'en élever d'autres; 4° dans la libre disposition des coupes de bois taillis et même de celles de haute futaie. Toutefois, ce dernier droit n'existait qu'à la charge, pour l'apanagiste, d'observer l'ordre et l'âge des aménagements, et de se conformer, pour ces réserves, aux règles et usages forestiers (C. forest., art. 89).

65. — Les délits commis dans les forêts dépendantes des apanages étaient, d'ailleurs, poursuivis dans les mêmes formes que ceux commis dans les forêts de l'Etat. Seulement les agents du prince apanagé, institués par l'administration générale, avaient le droit d'assister aux audiences correctionnelles et d'y prendre des conclusions, sans recourir au ministère d'un avoué, comme cela se pratiquait dans les affaires poursuivies à requête de l'administration générale de l'apanage. — Circ. garde des sceaux, mai 1817.

§ 2. *Charges de l'apanagiste.*

66. — Les charges et obligations incombant à l'apanagiste n'ont pas subi les mêmes changements que ses droits et prérogatives, aux différentes époques de notre histoire. Ils sont toujours restés à peu de chose près les mêmes. Sous l'ancienne monarchie, comme depuis la Révolution française, l'apanagiste a toujours été obligé d'entretenir en bon état de réparations les biens dépendant de son apanage. La déclaration du roi, du 24 avr. 1672, portant supplément d'apanage à Philippe d'Orléans, le rappelle en termes formels. Les édits de mars 1661 et de juin 1710, portent que l'apanagiste devra « payer les fiefs et aumônes, entretenir et faire entretenir les fondations des églises, « les maisons, châteaux et forteresses en bon état. » — Lefèvre de la Planche, liv. 12, ch. 3; Dupin, n. 62; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Apanage*, n. 5.

67. — En outre, et à la différence de l'usufruitier simple qui ne peut intenter que les actions relatives à sa jouissance (art. 614 C. civ.), l'apanagiste pouvait exercer toutes actions, même immobilières, tant en demandant qu'en défendant, relatives à sa personne (Pothier, *Tr. des substit.*, sect. 3e, art. 1er). — Et, à cet égard, Dupin, n. 60, indique plusieurs procès célèbres dans lesquels les princes apanagistes ont figuré seuls et en leur nom sur des questions intéressant la propriété des biens apanagers. — V. aussi lettres patentes de 1766, dans lesquelles on lit : « Un de ces principaux droits est la faculté de racheter les domaines engagés, usurpés ou aliénés, dépendant de ceux qui entrent dans la composition de l'apanage. Cette faculté, exprimée dans les lettres patentes, mars 1661 et 28 janv. 1751, *est de l'essence* de l'apanage... » On peut rappeler encore qu'en 1817 le duc d'Orléans intenta, en sa qualité d'apanagiste, et sans adjonction du préfet pour le domaine, une action en revendication du Théâtre-Français, vendu par les créanciers de son père sous la dénomination de bien patrimonial, quoiqu'il dépendît de l'apanage. — Enfin, il a été jugé que bien que l'apanagiste ne pût aliéner les biens composant l'apanage, il n'en avait pas moins qualité pour représenter l'Etat devant les tribunaux sur toutes les actions relatives à cet apanage. — Cass., 7 avr. 1836, Préfet du Loiret, [S. 36.1.950, D. 36.1.179]

68. — L'apanagiste était, à raison même de sa qualité, soumis à toutes les charges civiles de la propriété, ainsi qu'aux contributions publiques. — Et si l'acte constitutif de l'apanage lui imposait des charges particulières, il était tenu d'y faire honneur comme condition essentielle de sa jouissance apanagère, comme il était également tenu de supporter les charges foncières qui grevaient les biens au moment où la concession lui en avait été faite. — Dupin, n. 62.

69. — Anciennement on considérait sinon comme une charge obligatoire, du moins comme une obligation naturelle et d'honneur, imposée à l'héritier qui recueillait l'apanage, « le soin de pourvoir à l'entretènement de ses cadets et à la dotation des filles. » — L'art. 71 du sénatus-consulte du 30 janv. 1810 prescrivait expressément aux princes apanagés de subvenir : 1° à l'éducation des princes et princesses, enfants naturels et légitimes (1) de l'apanagiste décédé; 2° à leur entretien jusqu'à leur établissement au mariage; 3° au douaire constitué à leurs veuves, en la manière prescrite par l'art. 6 du statut du 30 mars 1806. — Macarel et Boulatignier, n. 414; Dupin, n. 63.

§ 3. *Inaliénabilité. — Echange. — Insaisissabilité. — Imprescriptibilité des biens apanagers.*

70. — I. *Inaliénabilité.* — Les apanages étant destinés, dans l'esprit de leur constitution, à assurer *à perpétuité* aux princes à qui ils étaient concédés, le revenu nécessaire pour vivre d'une manière convenable à leur rang, on en a déduit cette conséquence que les biens, dont ils étaient composés, devaient être réputés inaliénables. Mais l'ont-ils toujours été? Dupin l'a soutenu, en se fondant sur ce que le domaine de l'Etat ayant, dit-il, *toujours* été inaliénable, il en devait être de même pour les apanages, qui n'étaient qu'une émanation du domaine de l'Etat, auquel ils étaient destinés à faire retour, dans un temps plus ou moins éloigné (n. 66). Malgré la haute autorité du célèbre jurisconsulte, et sa compétence toute particulière en cette matière, nous ne pouvons toutefois partager son opinion. Car d'abord il est aujourd'hui acquis que le principe de l'inaliénabilité du domaine de l'Etat ne remonte pas à une époque aussi lointaine, et que si toute une série d'ordonnances, édits, lettres patentes,

(1) *Enfants naturels et légitimes*, s'entend ici par opposition à *enfants adoptifs*.

déclarations témoignent, dès le XIVe siècle, de la tendance constante de nos rois à assurer la conservation et l'intégrité du domaine de l'Etat, ce n'est que dans l'édit de François Ier, du 30 juin 1539, et surtout dans l'ordonnance de Moulins, rendue en févr. 1566, par Charles IX, sous l'inspiration du chancelier l'Hospital, que nous trouvons nettement formulé le principe de l'inaliénabilité du domaine de l'Etat. — Troplong, *Prescription*, t. 1, n. 184; Henri Beaune, p. 41; Malecot et Blin, p. 119. — V. au surplus, sur le principe d'inaliénabilité, *infrà*, v° *Domaine*.

71. — Quoi qu'il en soit, et à quelque époque que remonte l'adoption du principe en vertu duquel les apanages sont inaliénables, ce principe doit être tenu pour certain, au moins à compter du jour où le droit de retour à la couronne a été réservé à défaut d'hoirs (*2e période des apanages*, V. *suprà*, n. 7 et s.). — Dès lors, ce principe a été enseigné par tous les domanistes, et il n'a pu faire doute notamment à l'égard de l'apanage d'Orléans, le dernier qui ait existé en France, soit parce qu'il avait été déclaré expressément inaliénable par l'acte même de constitution, soit parce qu'il était grevé de substitution perpétuelle, dans la main du titulaire existant au profit de ses successeurs mâles. — V. Loysel, liv. 4, tit. 3, règl. 95; Lefèvre de la Planche, liv. 12, ch. 13; Chopin, liv. 3, tit. 12; Merlin, *Rép.*, v° *Apanage*, n. 1; Dupin, n. 66; Macarel et Boulatignier, n. 405; Gaudry, *Traité du domaine*, t. 2, n. 28.

72. — Jugé, par application du principe de l'inaliénabilité des biens constitués en apanage, qu'un apanagiste n'avait pas qualité pour reconnaître et valablement ratifier l'aliénation des domaines composant l'apanage qui aurait été illégalement faite avant la constitution de cet apanage. — Cass., 2 avr. 1839, Riou, [P. chr.]

73. — Cependant on avait, anciennement, introduit une exception au principe d'inaliénabilité pour le cas où l'apanagiste était fait prisonnier de guerre; l'apanage, dans ce cas, était vendu pour la rançon de l'apanagiste. — V. Chopin (*De dom.*, lib. 3, tit. 12), qui cite plusieurs arrêts, et notamment celui du 23 févr. 1543, relatif à la rançon de Charles d'Orléans, prisonnier des Anglais. — Dupin, n. 67.

74. — Il n'est pas douteux, d'ailleurs, que le souverain pouvait toujours autoriser l'apanagiste à aliéner telle ou telle portion déterminée de son apanage. Jugé qu'en ce cas, et lorsqu'une vente de biens d'apanage avait eu lieu sous certaines conditions déterminées par les lettres patentes qui avaient autorisé cette aliénation, et que le contrat se référait expressément à ces lettres patentes, c'était à l'autorité administrative, en cas de contestation, qu'il appartenait de donner l'interprétation et de déterminer le sens et les effets du contrat de vente et des lettres patentes. — Cons. d'Et., 9 déc. 1852, Rolland de Courbonne, [S. 53.2.424]

75. — Cependant, il avait été décidé précédemment, en sens contraire, que les tribunaux ordinaires étaient compétents pour déterminer le sens de conventions approuvées par ordonnance royale, aux termes desquelles le prince titulaire d'un apanage avait fait cession à une ville, pour l'établissement d'un canal, de certains droits de navigation dépendant de l'apanage; et ce, alors même que des règlements administratifs auraient été faits sur l'usage du canal, si d'ailleurs la contestation n'avait pas pour objet d'y porter atteinte. — Cons. d'Et., 19 mai 1845, canaux de l'Ourcq et Saint-Denis, [S. 45.2.368]

76. — II. *Echange*. — Si les biens dépendant de l'apanage ne pouvaient être aliénés, rien ne s'opposait à ce qu'ils fussent échangés par l'apanagiste. Mais l'échange devait être entouré des mêmes formalités que l'acte originaire de constitution, c'est-à-dire que, dans l'ancienne législation, il devait être sanctionné par une ordonnance du roi, enregistrée au Parlement, et que, dans le droit moderne, le concours de l'apanagiste et des pouvoirs publics constitutionnels était indispensable pour le valider. — V. au surplus, L. 22 nov.-1er déc. 1790, § 3; L. 11 juin 1812, sur la forme et les conditions des actes d'échanges avec le domaine de la couronne. — Dupin cite trois décrets qui ont révoqué des échanges irréguliers (n. 77).

77. — III. *Insaisissabilité*. — L'inaliénabilité des biens constitués en apanage avait pour corollaire leur insaisissabilité. Néanmoins, on pouvait saisir les revenus : car soit sous l'ancienne monarchie, soit sous la charte de 1814 et celle de 1830, aucun texte n'a consacré au profit des apanagistes, le droit exorbitant que Napoléon Ier avait établi pour les majorats, celui d'être insaisissables même pour les revenus. — V. *infrà*, v° *Majorat*.

78. — Du même principe d'inaliénabilité découlait cette autre conséquence, admise dans l'ancien droit et consacrée par les lois modernes, qu'en règle générale, les immeubles composant ce domaine n'étaient pas susceptibles d'être hypothéqués, l'hypothèque pouvant conduire à l'expropriation forcée. — Dupin, n. 65.

79. — On a discuté cependant la question de savoir si l'apanagiste avait le droit d'hypothéquer son apanage à la sûreté de la dot de sa femme et du douaire de sa veuve. Lefebvre de la Planche s'autorisant de l'opinion de Charondas (*Pandect.*, liv. 1, tit. 22), enseignait que la sûreté de la dot est un cas dans lequel l'hypothèque de l'apanage est permise. « Mais, ajoutait-il, il « faut restreindre l'effet de cette hypothèque au temps de la « durée de l'apanage, à l'expiration duquel elle s'évanouit, par « le retour du domaine à la couronne, exempt de toutes charges « de dot et de douaire... » (Lefebvre de la Planche, liv. 12, ch. 13). D'où il suit qu'une telle hypothèque n'avait d'autre effet que d'assurer le paiement de la dot sur les fruits, sans pouvoir jamais autoriser l'expropriation du fonds.

80. — Toutefois, le droit d'hypothèque absolue pouvait être concédé par l'acte même de constitution (Lettres patentes données par Louis XI, le 7 mars 1481). — V. aussi, comme exemple d'une pareille concession, les lettres patentes de juill. 1773, relatives au mariage de Monsieur (depuis Louis XVIII) avec Marie-Josèphe-Louise de Savoie. — Dupin, n. 65.

81. — IV. *Imprescriptibilité*. — Le principe d'inaliénabilité emportait également celui d'imprescriptibilité des apanages (Sénat.-cons., 30 janv. 1810, art. 10 et 74; L. 8 nov. 1814, art. 9, combinée avec la loi du 15 janv. 1825). — M. Dupin (n. 68) développe avec détail les arguments tirés de ces textes en faveur de l'imprescriptibilité, et il termine en disant : « J'ai insisté sur ce point, parce que je l'ai vu révoquer en doute; et je le défends comme éminemment utile pour la conservation intacte de l'apanage, dans le triple intérêt de l'apanagiste, de ses successeurs, et de l'Etat, à leur défaut. »

CHAPITRE IV.

TRANSMISSION ET EXTINCTION DES APANAGES.

§ 1. *Transmission*.

82. — L'avocat général Séguier, requérant au nom du roi dans le procès entre le duc d'Orléans et les églises de Chartres et d'Orléans, en 1769, s'exprimait ainsi : « La possession du « prince apanagé est entièrement semblable à celle de la cou- « ronne, dont l'apanage est une émanation. Le trône appar- « tient, à titre de droit successif, à l'aîné mâle de nos rois... « c'est sa légitime... Il en est de même de l'apanage... » (Dupin, n. 78, *ad notam*). Ce principe, en vigueur dans l'ancienne monarchie, avait reçu une consécration nouvelle, soit du sénatus-consulte du 30 janv. 1810, art. 60 et s., soit de la loi du 15 janv. 1825. Plus tard encore on ne manqua pas de s'y référer, comme à une règle n'ayant rien d'incompatible avec nos institutions modernes, lorsqu'il fut question de constituer, en 1837, un apanage foncier au duc de Nemours (V. *suprà*, n. 36 et 37). — Chopin, liv. 2, tit. 11 et 12; Dupuy, *Traité des apanages des enfants de France*, ch. 1.

83. — Nous avons exposé *suprà*, n. 4 et s., les différentes législations qui ont réglé, aux diverses époques de notre histoire, la transmission des apanages. Nous n'avons pas à y revenir ici : il nous suffira de rappeler la règle invariablement suivie depuis Philippe le Bel jusqu'à nos jours et qui peut se formuler ainsi : la transmission s'opérant pour les apanages absolument comme pour la couronne, il s'en suivait que : 1° les apanages se transmettaient de mâle en mâle; 2° les filles et leurs descendants, fussent-ils mâles, en étaient perpétuellement exclus; 3° dans la ligne directe, l'apanage passait au fils aîné de l'apanagiste, à l'exclusion des puînés; 4° en cas de défaillance de mâles dans la ligne de l'aîné, l'apanage passait à la branche cadette qui le suivait immédiatement dans l'ordre de primogéniture; 5° les collatéraux ne pouvaient succéder qu'autant qu'ils descendaient en ligne directe du premier apanagiste. — Chopin, *loc. cit.*; Nouveau Denizart, v° *Apanage*, § 7; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Apanage*, n. 6; Dupin, n. 79; Dupuy, *loc. cit.*

84. — Ajoutons que, pour être habile à recueillir un apanage,

il ne suffisait pas d'être l'aîné des descendants mâles de l'apanagiste défunt, il fallait en outre être né en *loyal mariage*. Cette condition qu'aucun édit de constitution ne manque de reproduire, et qu'on retrouve notamment dans l'édit de mars 1661, constitutif de l'apanage d'Orléans, comme aussi dans le sénatus-consulte du 28 flor. an XII, art. 15, avait pour conséquence d'exclure absolument de la succession aux apanages et les enfants naturels et les enfants adoptifs.

85. — Mais, si les enfants naturels ne succédaient pas à l'apanage, il en était autrement des enfants légitimés *par mariage subséquent*, ces enfants ayant les mêmes droits que ceux nés en légitime mariage. Toutefois, et à ce dernier égard, Dupin fait remarquer que si, dans l'intervalle de la naissance de l'enfant naturel et de sa légitimation, il était né un enfant légitime d'un mariage contracté *intermédiairement*, cet enfant, qui, à l'instant même et par le seul fait de sa naissance, aurait acquis tous les droits de la légitimité avec les expectatives y attachées, n'aurait pu être dépouillé après coup par la légitimation subséquente du bâtard. Autrement il y aurait eu atteinte à des droits acquis.

86. — Telles étaient les principales conditions que devait réunir l'*appelé à l'apanage*, dont le droit héréditaire s'ouvrait par suite soit de *la mort*, soit de *la renonciation* du titulaire.

87. — De même qu'à la mort du souverain, l'avènement de son successeur s'opérait de plein droit, sans qu'on pût même supposer un seul instant de raison durant lequel le trône fût vacant; de même, à la mort de l'apanagiste, la dévolution de l'apanage à l'appelé s'effectuait *ipso jure*, par application de l'ancienne maxime *le mort saisit le vif*, et sans qu'il fût besoin de lettres particulières d'investiture. — Chopin, liv. 2, tit. 13, n. 4; Dupin, n. 88.

88. — La transmission s'opérait de même au cas de renonciation par le titulaire au bénéfice *total* ou *partiel* de son apanage. Ici s'appliquait sans difficulté la règle du droit commun d'après laquelle chacun reste toujours libre de renoncer aux avantages établis en sa faveur. C'est ainsi qu'en 1780, le duc Louis-Philippe d'Orléans ayant renoncé à la jouissance du Palais-Royal, son fils, Louis-Philippe-Joseph (Egalité), entra immédiatement en possession de cette partie de l'apanage de sa maison. — Macarel et Boulatignier, t. 2, n. 406.

89. — Il convient de remarquer, toutefois, qu'une telle renonciation n'était opposable ni aux créanciers de l'apanagiste, qui conservaient leurs droits sur les revenus du domaine apanager pendant toute la vie de leur débiteur, ou du moins jusqu'à extinction du montant de leurs créances; — ni à l'Etat, qui restait incontestablement fondé à exercer son droit de retour au cas de vocation ultérieure du titulaire au trône, et ce, nonobstant toute renonciation antérieure de sa part à l'apanage au profit de ses héritiers.

90. — Quel que fût l'événement, décès ou renonciation, ayant donné ouverture au droit de l'appelé, celui-ci était réputé recevoir directement l'apanage des mains du souverain qui l'avait originairement constitué. Cette fiction de droit, rappelée par tous les domanistes, explique, sans la justifier pourtant, la règle constamment suivie, d'après laquelle les biens apanagers passaient aux successeurs de tous les degrés, francs et libres des dettes et engagements des précédents apanagistes. Cette même règle a été successivement consacrée, soit par la loi du 21 déc. 1790 qui disposait, art. 11, que les rentes apanagères accordées aux apanagistes dépossédés par suite de la suppression des apanages réels, « seraient transmises quittes de toutes char-« ges, dettes et hypothèques, autres que le douaire dû aux veu-« ves..., » — soit par le sénatus-consulte du 30 janv. 1810, art. 64. Toutefois, l'art. 73 imposait au nouvel apanagiste l'obligation « d'acquitter les dettes du titulaire précédent jusqu'à concurrence « de moitié des revenus d'une année de l'apanage. » — V. Chopin, liv. 2, tit. 3, n. 4; Dupin, n. 87 et 88; Gaudry, t. 2, p. 251.

91. — Quant aux baux consentis par l'apanagiste défunt ou renonçant, on estimait généralement qu'ils devaient être respectés par le nouvel apanagiste, alors surtout qu'ils n'excédaient pas de justes limites (Gaudry, t. 2, p. 351; Dupin, n. 56 et 88). Cependant Chopin enseignait la doctrine contraire, non sans quelques hésitations pourtant et en admettant certains tempéraments. Il a même été jugé que « le retour à l'Etat ayant pour « objet d'effacer tous les actes de l'apanagiste, les loyers impo-« sés par le duc d'Orléans sur les immeubles de son apanage « avaient cessé d'exister par le seul effet de ce retour. » — Cons. d'Et., 16 mai 1858.

92. — Enfin, le successeur à l'apanage pouvait demander qu'il fût procédé à un récolement des biens et à une visite de l'état des bâtiments sur les procès-verbaux originairement dressés pour la constatation de l'apanage, à l'effet de s'assurer si aucun n'avait été distrait, détruit ou usurpé. Mais Dupin, qui mentionne ce droit du successeur, ajoute qu'il ne pourrait être transformé contre lui en une obligation. — Et il fait remarquer (n. 88) que l'ordonnance royale du 21 déc. 1825, qui a prescrit de dresser des états de la consistance actuelle de l'apanage d'Orléans, avait été désirée par le duc d'Orléans lui-même.

§ 2. *Extinction.*

93. — L'apanage s'éteignait : 1° par la mort du prince sans descendant mâle; 2° par l'avènement de l'apanagiste à la couronne; 3° par la confiscation en cas de forfaiture; 4° par la force même de la stipulation de retour au domaine de l'Etat, lorsque telle avait été, pour un cas déterminé, la loi de la concession; 5° par l'impossibilité légale où pouvait se trouver l'appelé de recueillir l'apanage qui lui était dévolu. — Chopin, liv. 2, tit. 13, n. 4; Dupin, n. 90 et s.; Macarel et Boulatignier, n. 406; Nouveau Denizart, v° *Apanage*, n. 8; Gaudry, t. 2, p. 351.

94. — Un arrêt du conseil d'Etat avait décidé, à cet égard, que les héritiers du prince Eugène, qui avait reçu, de l'empereur Napoléon Ier, le duché de Navarre, se trouvaient dans l'impossibilité de le recueillir parce qu'ils étaient devenus princes russes, successibles à la couronne de Russie, et par suite, dans l'impossibilité de prêter le serment imposé par le décret du 1er mars 1808. — Gaudry, t. 2, n. 438.

95. — Le crime de félonie entraînait l'extinction de l'apanage, par application de l'ancienne maxime féodale « qui con-« fisque le corps confisque les biens. » La charte constitutionnelle du 4 juin 1814 avait d'ailleurs virtuellement supprimé cette cause d'extinction, par son art. 66, portant que « la peine de « la confiscation des biens est abolie et ne pourra être rétablie. » Il est à remarquer que la peine de la confiscation, appliquée aux apanages avait un caractère particulier d'injustice, puisqu'elle englobait le successeur innocent dans la peine encourue par le titulaire coupable.

96. — Quant à l'avènement à la couronne, il était demeuré une cause d'extinction de l'apanage par la force du principe en vertu duquel tous les biens que le roi possédait au jour de son avènement faisaient retour au domaine de la couronne et de plein droit.

97. — Lorsque les biens dépendant de l'apanage retournaient au domaine, ils y rentraient en pareil état et condition « qu'ils étaient lors de la concession de l'apanage » et libres de toutes charges et dettes contractées par l'apanagiste (édit de Charles IX, de févr. 1566), sauf ce qui a été dit plus haut, n. 64, 79 et 80, soit pour les baux régulièrement consentis, soit pour les hypothèques valablement autorisées. — Nouveau Denizart, § 8; Dupin, n. 88; Rolland de Villargues, n. 8.

APOLOGIE DE FAITS QUALIFIÉS CRIMES. — V. Presse.

APOTHICAIRE. — V. Médecine. — Pharmacie. — Remède secret. — Substances nuisibles ou vénéneuses.

APPARAUX. — V. Navire.

APPARITEUR DE POLICE. — V. Agent de police. — Police.

APPEAUX. — V. Chasse.

APPEL (Matière administrative). — V. Conseil d'État.

APPEL (Matière civile).

Législation.

C. proc. civ., art. 16, 17, 443 et s., 669, 731, 809, 894, 1023; — C. comm., art. 582, 583, 644 et s.

L. 13 brum. an VII (*sur le timbre*), art. 12 et 32; — L. 22 frim. an VII (*sur l'enregistrement*), art. 7, 20, 26, 29, 30, 34, 41,

42, 49, 50, 65, 68, § 1, n. 30 et 48, § 4, n. 3, § 5 et art. 70, § 2, n. 2; — L. 27 vent. an IX (*relative à la perception des droits d'enregistrement*), art. 13 et 17; — Arr. 27 niv. an X (*relatif à la consignation d'amende sur appel*); — Arr. 10 flor. an XI (*concernant l'amende à consigner pour appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance et de commerce et par les juges de paix*); — L. 28 avr. 1816 (*sur les finances*), art. 43, n. 13; — L. 25 mars 1817 (*sur les finances*), art. 74; — L. 16 juin 1824 (*relative aux droits d'enregistrement et de timbre*), art. 16; — L. 11 avr. 1838 (*sur les tribunaux civils de première instance*); — L. 25 mai 1838 (*sur les justices de paix*); — L. 23 août 1871 (*qui établit des augmentations d'impôt et des impôts nouveaux relatifs à l'enregistrement et au timbre*), art. 13; — L. 28 févr. 1872 (*concernant les droits d'enregistrement*), art. 4; — L. 29 déc. 1873 (*portant fixation du budget de l'Ex. 1874*), art. 2 à 5; — Décr. 30 déc. 1873 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution des art. 2, 3, 4 et 5 de la loi du 29 déc. 1873, relatifs au timbre des copies d'exploits et des significations de tous actes ou pièces*); — L. 19 févr. 1874 (*portant augmentation des droits d'enregistrement et de timbre*), art. 2.

Bibliographie.

Auger, *Traité élémentaire de procédure civile*, sur les art. 443 et s. (1828). — Bavoux et Loiseau, *Le praticien français* (1807). — Berriat Saint-Prix, *Cours de procédure civile*, t. 2, p. 454 et s. (1855). — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, v° *Appel*; — *Dictionnaire des juges de paix et de police*, v° *Appel*. — Boitard et Colmet-Daage (édit. Glasson), *Leçons de procédure civile*, t. 2, n. 666 et s. (1885). — Boncenne et Bourbeau, *Théorie de la procédure civile*, t. 2, p. 459 et s.; t. 3, p. 194 et s., 255 et s., 405 et s. (1863). — Bonfils, *Traité élémentaire d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure en matière civile et commerciale*, n. 417 et s., 1332 et s. (1885). — Bonnier, *Eléments de procédure civile*, p. 411 et s. (1853). — Bonnin, *Commentaire de la procédure civile*, p. 313 et s. (1845). — Bost, *Encyclopédie des justices de paix*, v° *Appel*. — Boucher, *Traité de la procédure civile et des tribunaux de commerce*, sur les art. 443 et s. (1808). — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile*, t. 1, quest. 370 *ter* et *quater*, p. 441 et 442; t. 3, quest. 1552 *bis* et s., p. 585 et s.; t. 4, quest. 1581 *quater*, p. 1 et s. (1880). — Chauveau, *Dictionnaire général et complet de procédure*, v° *Appel* (1837). — Deffaux, Harel et Billequin, *Encyclopédie des huissiers*, v° *Appel en matière civile*. — Delzers, *Cours de procédure civile et criminelle*, t. 1, p. 105 et s. (1851). — Demiau-Crouzilhac, *Explication sommaire du Code de procédure civile*, sur les art. 443 et s. (1828). — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, v° *Appel*. — Dictionnaire du commerce et de la navigation, v° *Appel*. — Dupin, *Lois de la procédure civile* (1821). — Dutruc, sur Carré et Chauveau, *Supplément alphabétique aux lois de la procédure civile*, v° *Appel des jugements des tribunaux civils* (1883). — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, v° *Appel*. — Garsonnet, *Traité théorique et pratique de procédure*, t. 1, § 31 et s., p. 136 et s. (1885) — Isaure-Toulouse, *Manuel de procédure pratique*, p. 127 et s., 302 et s. (1879). — Jay, *Dictionnaire général et raisonné des justices de paix*, v° *Appel*. — Journal des avoués, passim. — Lansel, *Encyclopédie du notariat*, v° *Appel*. — Loret, *Le Code de procédure civile expliqué par la jurisprudence*, sur les art. 443 et s. (1815). — Maréchal, *Traité pratique de procédure en matière commerciale* (1886). — Merlin, *Répertoire*, v° *Appel*; — *Questions de droit*, v° *Appel*. — Mourlon et Naquet, *Répétitions écrites sur l'organisation judiciaire, la compétence et la procédure en matière civile et commerciale*, p. 700 et s. (1885). — Penavayre, *Cours de procédure civile* (1885). — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges*, v° *Appel*. — Pigeau et Crivelli, *La procédure civile des tribunaux en France*, t. 1, p. 595 et s., 656 et s.; t. 2, p. 3 (1837). — Rauter, *Cours de procédure civile*, p. 278 et s. (1834). — Recueil périodique de procédure civile et commerciale, passim. — Rodière, *Cours de compétence et de procédure en matière civile*, t. 2, p. 69 et s. (1878). — Rogron, *Code de procédure expliqué* (1881). — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, v[is] *Appel, Jugement*. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile, commerciale, criminelle et administrative*, v° *Appel*. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial, industriel et maritime*, v° *Appel*. — Sébire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, v° *Appel*. — Thomine-Desmazures, *Commentaires sur le Code de procédure civile*, t. 1, p. 668 et s. (1832). — Vaudoré, *Le droit civil usuel des juges de paix*, v° *Appel*.

Bonnefond, *De l'appel en matière civile et criminelle* (Toulouse, 1880). — Bordeaux, *De l'appel des jugements rendus par les tribunaux civils d'arrondissement, et par les tribunaux de commerce en droit français* (Paris, 1872). — Fournier, *Essai sur l'histoire du droit d'appel* (1881). — De Fréminville, *Traité de l'organisation et de la compétence des cours d'appel en matière civile et disciplinaire* (1848). — Lespinoy, *De l'appel en matière civile*. — Négrin, *Du droit d'appel à quinze cents francs, surtout en matière d'assurances maritimes* (1860). — Rivoire, *Traité de l'appel et de l'instruction sur l'appel* (1844). — Talandier, *Traité de l'appel en matière civile* (1839).

Les communes ont-elles besoin d'une autorisation du conseil de préfecture pour interjeter un appel incident? Revue Wolowski, t. 4, p. 75. — *En matière de partage, si l'appel n'est interjeté en temps utile que contre certains cohéritiers, le droit est-il perdu ou conservé vis-à-vis de tous?* Revue Wolowski, t. 4, p. 155. — *Quelle est l'influence du désistement d'un appel principal sur le sort d'un appel incident?* Revue Wolowski, t. 28, p. 57 et s. — — *L'appel d'un jugement qui prononce une peine disciplinaire contre un notaire doit-il être interjeté dans les formes et les délais des jugements de répression, ou dans les formes et délais prescrits pour les affaires civiles?* par Coin-Delisle : Revue critique, t. 3, p. 463. — *L'intimé peut-il se prévaloir du défaut de réserves dans la signification du jugement fait avant l'appel, après avoir posé d'autres exceptions ou des défenses au fond?* par Coin-Delisle : Revue critique, t. 3, p. 469. — *La cour peut-elle évoquer le fond, quand l'affaire est originairement de dernier ressort et que l'appel ne peut porter que sur la compétence?* par Coin-Delisle : Revue critique, t. 3, p. 472. — *De l'appel; régularisation, effet dévolutif, effet suspensif; procédure des évocations*, par Théophile Huc : Revue critique, t. 9, p. 51. — *Dissertation de M. Bolland sur la question de savoir s'il est vrai que, pour faire courir le délai d'appel contre un jugement par défaut, faute de plaider, il soit nécessaire que le jugement soit signifié à personne ou domicile, et qu'il ne suffirait pas qu'il l'eût été à avoué et que plus de trois mois (aujourd'hui deux mois) se fussent écoulés depuis le jour où l'opposition n'est plus recevable :* Revue critique, t. 11, p. 87. — *La femme mariée autorisée par le juge à ester en justice pour former une demande a besoin d'une autorisation spéciale pour interjeter appel du jugement qui repousse son action. Et cette autorisation d'appeler ne peut être sollicitée ni accordée avant que le jugement à attaquer en appel ait été rendu*, par Mimerel : Revue critique, t. 12, p. 111, 118. — *Observations sur l'amende de fol appel*, par Lespinasse : Revue critique, année 1873-1874, t. 2 (nouvelle série), p. 702. — *Lorsque les parties ont donné pouvoir aux arbitres de les juger comme amiables compositeurs, elles sont par cela même réputées avoir renoncé à l'appel :* J. de proc. civ. et comm., année 1835, t. 1, p. 360. — *L'appel d'un jugement non exécutoire par provision, interjeté dans la huitaine, est-il valable s'il a été formé en vertu d'une ordonnance du président de la cour rendue pour motifs d'urgence?* J. de proc. civ. et comm., année 1844, t. 10, p. 54. — *Dans le délai de trente jours pour interjeter appel d'une sentence du juge de paix, ne doit-on compter ni le jour de la signification, ni le jour de l'échéance?* J. de proc. civ. et comm., année 1850, t. 16, p. 62. — *Lorsque le demandeur conclut à la condamnation du défendeur à des dommages-intérêts par chaque jour de retard dans l'exécution du jugement à intervenir, la demande a-t-elle par cela seul un caractère indéterminé et devient-elle susceptible des deux degrés de juridiction?* J. de proc. civ. et comm., année 1857, t. 23, p. 101. — *Le juge de paix saisi d'une demande principale, susceptible d'être jugée en dernier ressort, doit-il statuer de la même manière sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée exclusivement sur la demande originaire lorsque le chiffre des dommages dépasse le taux du dernier ressort?* par Ameline : J. de proc. civ. et comm., année 1858, t. 42, p. 38. — *Le consentement donné par l'avoué de la partie, à ce qu'un expert nommé par jugement soit dispensé du serment, emporte-t-il acquiescement et rend-il cette partie non-recevable à interjeter appel du jugement interlocutoire?* J. de proc. civ. et comm., année 1860, t. 26, p. 463. — *En matière de saisie-arrêt,*

l'ordonnance rendue par suite des réserves contenues dans une précédente ordonnance sur requête est-elle susceptible d'appel? par E. Blin : J. de proc. civ. et comm., année 1867, t. 33, p. 225. — *Les ordonnances de référé intervenues pour rapporter ou maintenir une ordonnance sur requête autorisant une saisie-arrêt avec réserve de référé, sont-elles susceptibles d'appel?* J. la Loi, 11-12 août 1881. — *De l'appel et de son utilité :* J. la Loi, 9 juin 1883.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE. — Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques*, n. 4044. — Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèques, v° *Appel*. — Fessard et Trouillet, *Dictionnaire de l'enregistrement et des domaines*, 1re partie, v° *Appel*, 2e partie, v° *Instances judiciaires*, n. 16 à 19, 135 à 146. — Dictionnaire du notariat, v° *Appel*, § 7. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, n. 2205 à 2216. — Masson-Delongpré, *Code annoté de l'enregistrement*, passim et n. 2339 à 2344. — Naquet, *Traité théorique et pratique des droits d'enregistrement*, n. 1090 et 1341. — Teste-Lebeau, *Dictionnaire analytique des arrêts de la Cour de cassation en matière d'enregistrement*, v° *Instances*. — Trouillet, *Dictionnaire de l'enregistrement, des hypothèques et des domaines*, v° *Appel*.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Abréviation de délai. — V. *Bref délai*.
Abrogation, 1087, 3518.
Absence, 101, 213, 242, 243, 1345, 1460, 1522, 1523, 1937, 3297, 3454, 4457.
Acceptation, 742, 743, 785, 819, 1848, 2261, 3065, 3074 et s., 3232, 3944.
Acceptation bénéficiaire. — V. *Bénéfice d'inventaire*.
Acceptation de communauté, 1848.
Acceptation de désistement, 785, 3065, 3074 et s.
Acceptation de succession, 742, 743, 2261.
Accessoire, 236, 269, 363, 402, 409, 419 et s., 3333, 3694, 3821, 3822, 3869, 3923, 4648, 4791.
Accord des parties, 6, 969 et s., 1027.
Acqueduc, 3400.
Acquéreur, 1559 et s., 1709, 1718, 1793 et s., 2030, 4228.
Acquiescement, 97, 288, 303, 484, 915 et s., 951, 976, 977, 983, 1222, 1268, 1497, 1513, 1586, 1587, 1589, 1595, 1597, 1601, 1602, 1605, 1610, 1627, 1876, 1920 et s., 2109, 2110, 2164, 2176, 2177, 2267, 2350, 2776, 2858, 3031, 3060 et s., 3309, 3663, 3665, 3727, 3809, 3919, 3949, 3959, 4006, 4055, 4161, 4341, 4502 et s., 4550, 4555, 4657, 4692, 4775, 4809.
Acquiescement conditionnel, 4006.
Acquiescement exprès, 936, 4016, 4341.
Acquiescement tacite, 936, 2864, 4341, 4645.
Actes, 4073.
Acte (dépôt d'), 4191, 4209.
Acte (lecture de l'), 3219.
Acte (remise d'), 3149, 4156, 4185.
Acte (signature de l'), 3219.
Acte administratif, 1052, 1190, 1192, 1236, 1291, 1465, 1486, 3073, 3112.
Acte authentique, 209, 955, 2135, 2581, 4284.
Acte conservatoire, 1211 et s., 1215 et s., 1362, 1435, 1464, 1552, 2705, 2923 et s.
Acte d'appel, 8, 52, 1543, 3203, 4299, 4628, 4641, 4645, 4652, 4655, 4300.
Actes d'appel distincts, 2404 et s.
Actes d'appel successifs, 8.
Acte d'appel unique, 2405.
Acte d'avoué, 3209.
Acte d'avoué à avoué, 1860, 2145 2367, 2368, 2930, 2963, 3081, 3353. 3876, 3877, 3910, 3973, 4045, 4049, 4060, 4081, 4085.
Acte de commerce, 3443, 3496.
Acte de l'état civil, 96, 1510, 1514, 1669, 2116, 2287, 2397, 3237, 4681.
Acte d'instruction. — V. *Instruction*.
Acte écrit, 4154.
Acte en double, 4262 et 4263.
Acte extrajudiciaire, 787, 788, 2310, 2314, 2370, 4074, 4717.
Acte imparfait, 1278.
Acte judiciaire, 73, 75, 1182, 1190, 1192.
Acte notarié, 2374, 2377, 4086 et 4087.
Acte récognitif, 684 et 685.
Acte respectueux, 3239.
Acte passé à l'étranger, 3464.
Acte passé en conséquence d'un autre acte, 4084.
Actes privés, 4717.
Acte provisoire, 4570
Actes publics, 4717.
Acte séparé, 2371 et s.
Acte sous seing privé, 434.
Actif (réserve de l'), 1062.
Action, 3301, 3362.
Action d'office, 1506 et s., 1669.
Actions de société, 240, 299.
Action en déclaration d'hypothèque, 4441.
Action en délaissement, 370 et s., 405, 412, 645 et s., 1564, 1606.
Action en nullité, 378 et s., 558 et s., 596, 597, 599, 603, 604, 612, 614, 624, 627, 630, 632, 637 et s., 671, 674, 715, 749, 757, 1014, 1018 et s., 1347, 1627, 1687, 1707 et s., 1844, 1956, 1976, 2015, 2017, 2027, 2031, 2061, 3417, 3435, 3460, 3462, 3464, 3467, 3685, 3782, 3809, 3917, 4733, 4797.
Action en partage, 386 et s., 3528.
Action en répétition, 3125.
Action en rescision, 378 et s., 1724, 1825, 2016, 3288, 3361, 3463.
Action hypothécaire, 360 et s., 533, 645 et s., 712, 3298, 3431, 3462, 3464.
Actions immobilières, 332 et s., 977, 1413, 1416 et s., 1444, 1461, 1505, 2210.
Actions mixtes, 376 et s.
Actions mobilières, 281 et s., 643, 1413, 1415, 1449, 1461, 1505, 2210.
Actionnaire, 240, 528, 1548, 1790, 1799, 1800, 2457, 2458, 2699, 2700.
Action paulienne, 3473.
Action pétitoire, 3490, 3491, 3581.
Actions personnelles, 281 et s., 362, 363, 643, 3298.
Action possessoire, 142, 143, 375, 753, 755, 1353, 1449, 1476 et s., 1803, 2860, 2927, 3223, 3320, 3490, 3491, 3493, 3499, 3581, 3889, 4864.
Action possessoire (cumul d'), 3493.
Action principale, 99.
Action récursoire, 646, 701.
Action réelle, 361, 370 et s., 599, 635 et s.
Action résolutoire, 2016.
Action révocatoire, 1825.
Adjoint, 1465 et s.
Adjudicataire, 1314, 4093.
Adjudication, 84, 85, 126, 636, 909 et s., 1044, 1018, 1021, 1986, 2174, 2880, 2998, 3005, 3295, 3360, 3385, 4003, 4092, 4093, 4288, 4466.
Adjudication (jour de l'), 1021.
Adjudication (jugement d'), 1001 et s.
Adjudication (opposition à l'), 1018.
Adjudication (prix d'), 1986.
Adjudication (procès-verbal d'), 84 et 85.
Adjudication (remise de l'), 9, 97 et s.
Administrateurs, 1503 et s., 2201, 2456, 3067, 3071.
Administrateur provisoire, 1130, 1505, 2319, 2358, 3704.
Administrateur d'hospice, 2201.
Administration, 1359, 1447 et s.
Administration légale, 2192 et s., 3297.
Administration publique, 2289, 2704, 2707, 2806, 2809, 4677.
Admission au passif, 1053, 1059, 2059.
Adoption, 1962, 3707.
Adoption (nullité d'), 3706
Adoption de motifs, 3739 et s., 3773.
Adultère, 1321, 3263.
Affaires civiles, 4113.
Affaires commerciales. — V. *Matières commerciales*.
Affaires en état, 857, 3535, 3541, 3580, 3586, 3615, 3619, 3626, 4776, 4798.
Affaire sommaire, 1048, 1142, 1817, 2966, 3156, 3767, 4735, 4788.
Affiche, 262, 1160, 2315, 2318.
Affirmation de créance, 2097.
Affouage, 759.
Agent de change, 2711.
Agent diplomatique, 1517.
Agent du gouvernement, 1496 et s.
Agent judiciaire du Trésor, 2806.
Agréé, 2729.
Ajournement, 619, 2242, 2262, 2367, 2409 et s., 4175, 4489.
Algérie, 1117, 1138.
Aliéné, 1130, 1445, 1505, 1847, 2530.
Aliments, 687, 1053, 1056, 1062, 4822, 4864.
Allemagne, 4107 et s.
Alliance, 1963.
Alternative, 349, 372, 394 et s., 3271.
Amende, 17, 26, 27, 479, 769, 1102, 1103, 1160, 1165, 1166, 3115, 3117, 3123, 3131, 3143, 4694, 4713, 4770, 4830, 4861.
Amende (consignation de l'), 3117.
Amendes (recouvrement des), 1165 et 1166.
Amende (remise de l'), 3143.
Amende (restitution de l'), 3131.
Amende (taux de l'), 3123.
Améliorations, 3432, 3438.
Amiables compositeurs, 3049 et s.
Amirauté, 4413, 4622, 4634.
Amovibilité, 2536 et 2537.
Anatocisme, 440, 3337.
Ancienneté, 1085.
Angleterre, 4617 et s.
Animaux, 633, 901.
Année, 2418, 2420, 2427 et s.
Annonces, 3365.
Annuités, 670, 3388, 3483.
Annulation, 92.
Antichrèse, 1824, 4228.
Anticipation, 2281, 2360, 2364, 4786.
Appel (acte d'). — V. *Acte d'appel*.
Appel (droit d'), 63 et s.
Appel (effets de l'), 4563.
Appel (pluralité d'), 8, 1925, 2351, 3164, 3972, 4061.
Appel accessoire, 5.
Appel à la barre, 3972, 4048.
Appel *à minima*, 1078 et 1079.
Appel anticipé. — V. *Anticipation*.
Appel au souverain, 4469, 4656.
Appel conservatoire, 1464.
Appel de cause, 3760, 4776.
Appels distincts, 2351.
Appel écrit, 3167, 4484, 4514.
Appel incident, 4 et s., 1310, 1490, 1491, 1523, 1910, 2845, 2863 et s., 3078, 3080, 3121, 3481, 3856 et s., 3912, 4081 et s., 4148 et s., 4550, 4630, 4640, 4652, 4776, 4781.
Appel non-recevable. — V. *Irrecevabilité*.
Appel partiel, 34, 3133, 3204.
Appel prématuré, 1884 et s., 2892.
Appel principal, 4 et s., 9 et s., 3121, 3861, 3989, 4042.
Appel réitéré, 1925, 3164.
Appels respectifs, 3972, 4061.
Appel verbal, 3167, 4082 et 4083.
Appel tardif, 1942 et s., 2003 et s., 2007, 2008, 2046, 2082, 2083, 2103, 2145, 2888 et s., 2998, 3001 et s., 3026, 3510, 4266.
Appel téméraire. — V. *Fol appel*.
Appelant (défaut de l'). — V. *Défaut*.
Appelant (désignation de l'), 2434.
Appelants (pluralité d'), 190, 497 et s., 704, 2444 et s., 2574, 3535, 4675.
Appréciation souveraine, 466, 525, 963, 2282, 2300, 2558, 2637, 2738.
Arbitrage, 59, 120, 850, 944, 945, 1279 et s., 1836, 1901, 3023, 3040, 3049 et s., 3478, 3866, 4075, 4847.
Arbitre, 133, 154 et s., 943, 3049 et s., 3119, 3198.
Arbres (plantations d'), 3495.
Archives, 2289.
Argentine (Confédération), 4151 et s.
Arguments nouveaux, 3216.
Armateur, 241.
Armée, 1524.
Arrérages, 278, 675 et s., 1448, 3333, 3869, 4561, 4791.
Arrêt (prononcé d'), 3127.
Arrêt confirmatif. — V. *Confirmation*.
Arrêt de partage. — V. *Partage des voix*.
Arrêt infirmatif. — V. *Infirmation*.
Arrêt interlocutoire, 3531, 4860.
Arrêt par défaut, 1946, 2951, 2970, 2971, 3760, 4020.
Arrêté, 3725.
Arrêté municipal, 3225.
Articulation de faits, 115, 887, 922, 1321, 3216, 3392, 4197, 4712.
Assemblée constituante, 43, 47.
Assignation, 94, 194, 263, 454, 683, 695, 704, 1454, 2365, 2367, 2372, 2388, 2390, 2820, 2879 et s., 3105, 3145, 3362, 3429, 3786, 3959, 4122, 4556 et s.
Assignation (nullité d'), 3227.

Assignation (remise de l'), 3149.
Assignation à bref délai. — V. *Bref délai.*
Assistance judiciaire, 4281, 4584.
Assistance publique, 2200 et 2201.
Association, 512, 550, 744, 1777.
Association en participation, 3301.
Association syndicale, 1527, 2230, 2481, 2694, 2712 et s., 2812.
Associés, 1333, 1335, 1798, 1835, 2231, 2701, 2703, 2810, 3058, 3070.
Assurances, 520 et s., 688 et s., 725, 857, 1652, 1823, 2440, 2478, 3054, 3232, 3436.
Assurance (objet de l'), 688.
Assurance (police d'), 690 et s., 3232, 3436.
Assurances contre l'incendie, 688, 1652, 2440.
Assurance maritime, 693.
Assurance mutuelle, 2478.
Assurance sur la vie, 688.
Audience, 3144, 3748 et s., 3756, 4728.
Audience (police d'), 92, 1075 et s., 1088 et s., 1095, 3144.
Audience publique, 1108.
Audience solennelle, 3675 et s.
Authenticité, 209, 955, 2135, 2581, 4284.
Autorisation, 102, 103, 1357, 1360 et s., 1411 et s., 1444, 1475 et s., 1503, 3067 et 3068.
Autorisation (défaut d'), 1444, 3436.
Autorisation (jugement d'), 102.
Autorisation de femme mariée, 215 et s., 1002, 1364 et s., 1459, 1843, 1956, 2215, 2493, 2692, 3169, 3232, 3436.
Autorisation judiciaire, 1057, 1224, 1225, 1366, 1377, 2212, 2925, 2926, 2962, 3807.
Autorisation de plaider, 101, 1322, 1386 et s., 1463 et s., 1660 et s., 3455, 3632.
Autorisation du Gouvernement, 2473, 2478, 2480.
Autorisation tacite, 1375 et 1376.
Autorité administrative, 2823, 3067, 3286.
Autorité judiciaire, 4200.
Autriche, 4246 et s.
Avances, 551, 1167.
Avant faire droit, 30, 826 et s., 1297, 2826, 2852 et s., 2898, 3120, 3394, 3613, 3620, 3640, 3704. — V. *Jugement interlocutoire, jugement préparatoire.*
Avaries, 521, 3430, 3458.
Avenir, 3178.
Avertissement, 116, 1074, 1098, 1121 et s., 1407, 2400 et 2401.
Aveu, 1605, 4341, 4594.
Aveu extrajudiciaire, 4717.
Aveu judiciaire, 4135, 4196, 4313, 4717.
Avis de parents. — V. *Conseil de famille.*
Avocat, 1075 et s., 1299, 1817, 2080, 2588, 2589, 2735, 3516, 3749, 3757, 3758, 4163, 4602, 4722, 4726, 4848.
Avocat stagiaire, 1081.
Avoué, 126, 475, 485 et s., 760, 781, 787, 788, 824, 967, 973, 1005, 1091 et s., 1111, 1348, 1351, 1545 et s., 1580, 1817, 1861, 2150, 2254, 2309, 2310, 2313, 2572 et s., 2718, 2725 et s., 2731, 2771, 2772, 2774, 2776, 2876 et s., 2922, 2965, 3063, 3123, 3128, 3152, 3153, 3159, 3160, 3177, 3183, 3749, 3757, 3758, 4082, 4083, 4097, 4288, 4292, 4293, 4572, 4574.
Avoué (constitution d'), — V. *Constitution d'avoué.*
Ayant cause, 1550 et s., 1610, 1742, 1793.
Bail, 195, 221, 264, 274, 332 et s., 356, 495, 547, 667 et s., 745, 923, 1755, 3278, 3976.
Bail (nullité de), 671, 3492.
Bail (prix du), 332 et s.. 637.
Bail (résiliation de), 671, 3285, 3379, 3432 et s., 4539.
Bail à ferme, 631, 633, 1157, 1323.
Bail à loyer, 1267, 1269.
Bail écrit, 673.
Bail verbal, 673.
Bailleur, 672 et s., 1755, 3433.
Bailliage, 23.
Banqueroute, 4295, 4622.
Banquier, 3513, 3897.
Bateaux, 2470.
Bâtonnier, 1084.
Belgique, 4277 et s.
Bénéfice d'inventaire, 187, 426, 743, 1583, 1848, 2034.
Biens, 3406.
Biens (restitution de), 3455.
Biens communaux, 978, 1462.
Biens de mineurs, 2034.
Biens dotaux. — V. *Dot, Immeubles dotaux, Régime dotal.*
Biens héréditaires, 4338.
Billet, 729 et 730.
Billet à ordre, 234, 446, 479, 568, 892, 1569, 1733, 2746 et s.
Blanc, 2429.
Blessures involontaires, 3888.
Bois, 3807.
Bonne foi, 1518, 1664.
Bordereau, 656.
Bornage, 3264, 3495, 3500, 3565, 3659.
Bourse (cours de la), 270 et s., 3920.
Bosnie, 4296 et s.
Brebis, 3261.
Bref délai, 87, 1259, 1270 et s., 1709, 1909, 1910, 2391, 2934, 2952, 3145, 3209, 4789, 4796.
Brésil, 4327 et s.
Brevet, 3319.
Brevet d'invention, 1203, 1264 et s., 2859, 3882, 4114.
Buénos-Ayres (province de), 4178 et s.
Cadastre, 1012.
Cahier des charges, 252, 1007, 1040, 1041, 1044, 1045, 2017, 3611.
Cahier des charges (publication du), 991, 999, 1010 et s., 1016, 1020, 1023, 1967, 3005, 3009 et 3010.
Caisse d'épargne, 2709.
Caisse des invalides de la marine, 2619.
Calcul, 264 et s., 3201, 3554, 4177.
Calendrier, 2433.
Canada, 4409 et s.
Capacité, 976, 2151 et s., 2159 et s., 4585.
Capital, 507, 3562.
Caractère, 3629.
Cargaison, 3458.
Cassation, 131, 170, 408, 804, 1092, 1145, 1149, 1152, 1159, 1728, 1950 et s., 2819, 3055, 3067, 3100, 3350, 3521, 3665, 4610.
Cause (défaut de), 577, 3255.
Cause (distribution de la), 3146, 3154.
Cause (identité de), 196, 3251, 3284.
Cause en état, 3529.
Cause illicite, 738.
Caution, 1036, 1259, 1334, 1335, 1523, 1609, 1757, 2229, 2944, 3780, 4228, 4338, 4424 et s., 4430, 4442, 4444, 4480, 4494, 4570.
Caution *judicatum solvi*, 2834, 3445 et s., 4011.
Cautionnement, 963, 3396, 4468, 4470, 4625, 4676 et s.
Cédant, 1637, 1802.
Cédule, 4154, 4210.
Censure, 1070, 1106.
Cercle, 2484 et 2485.
Certificat, 4524, 4526, 4531, 4749 et 4750.
Certificat de radiation, 1083.
Cession, 1637, 1802 et s., 3389.
Cession de biens, 235, 1627, 1636.
Cession de créance, 602, 615, 1565 et s., 1622, 1803, 1804, 1810, 3287, 3389.
Cession de droit, 246, 3395.
Cession de droits litigieux, 1713.
Cession de droits successifs, 390, 1354, 1811.
Cessionnaire, 6061, 1622, 1637, 1802, 1809 et s.
Chambre des avoués, 1094.
Chambre de commerce, 2708.
Chambre de discipline, 1094, 1105 et s, 1818, 4077.
Chambre des lords, 4622, 4632 et s.
Chambre des notaires, 1105 et s., 1818.
Chambre des vacations, 86.
Chambre du conseil, 885, 1130, 1134, 1288, 3169, 3195, 3752, 3759, 4871.
Chambre syndicale, 2711.
Champ, 3434.
Chancellerie, 4587, 4588, 4618.
Charges, 3419.
Chasse, 2472.
Chefs connexes. — V. *Connexité.*
Chefs distincts, 318 et s., 419 et s., 695, 798 et s., 863, 1104, 1787, 1895, 2835 et s.. 3700, 3810 et s, 3906, 3979, 4032, 4641, 4645, 4655, 4667, 4691.
Chemin, 3369.
Chemin de fer, 410, 2810, 3286.
Chemin d'exploitation, 3223.
Chemin public, 3331, 3401.
Chemin vicinal, 3320.
Cheval (location de), 549.
Chèvres, 3261.
Chose jugée, 106, 669, 731, 811, 879, 917, 930, 931, 938, 940 et s., 957, 1313, 1346, 1356, 1392, 1399, 1605, 1612, 1624, 1630, 1644, 1676, 1678, 1680, 1685, et s., 1731, 1733, 1783, 1819, 1831, 1863, 1871, 2853, 2855, 2858, 2860, 2864, 3094, 3097, 3099 et s., 3109, 3486, 3488, 3503, 3553, 5357, 3560, 3624, 3926, 4112, 4341, 4587, 4603, 4636.
Citation, 648, 1103, 2101, 3092, 4156, 4489, 4499, 4574, 4714, 4730, 4745.
Clause compromissoire, 3046.
Clause pénale, 212, 253, 394, 414, 416, 2912 et s., 3417.
Clôture, 248.
Codébiteurs, 1332, 1333, 1338.
Codonataires, 1686.
Cohéritiers, 293, 656, 1348, 1553 et s., 1579, 1683, 1685, 1714 et s., 1811, 1847, 2014, 2113, 2679, 2784, 4100.
Cointéressés, 1812 et s., 2181, 2231 et s., 2444 et s., 2457, 2458, 2574, 2674, 2679, 4095, 4100.
Colégataires, 688.
Collocation, 503, 654, 655, 661, 665, 758, 1562, 2126, 3245, 3291, 3318, 3991, 4094, 4097.
Collusion, 994, 995, 1014, 1036, 3005, 4291.
Colons, 4328.
Colonies, 1939, 3458, 4634.
Comice agricole, 2477.
Commandement, 252, 269, 373, 412, 430, 449, 561, 566, 567, 635, 641, 643, 648, 792, 803, 1022, 1312, 2011, 2012, 2019, 2022, 2054, 2314, 2357, 2373, 2742, 2758 et s., 2801, 2900, 3064, 3849.
Commerçant, 900, 1128, 1160, 1259 et s., 1264 et s., 2532.
Commissaire, 528.
Commissaire-priseur, 3458.
Commission administrative, 2200.
Commission de juges. — V. *Juge commis.*
Commission municipale, 61, 62, 72, 1112 et s., 2081, 2083 et s., 2089.
Commission rogatoire, 4229.
Communauté, 389, 505.
Communauté conjugale, 217, 235, 530, 731, 889, 1447, 1726, 1842 et s., 1848, 2688, 3359, 3416, 3453, 3840.
Commune, 978, 1322, 1386 et s., 1462 et s., 1600, 1652, 1816, 1850, 1953, 2289, 2449, 2538 et s., 2704, 2705, 2707, 2806, 3067, 3229, 3268, 3293, 3395, 3396, 3456, 3565, 3681.
Commune renommée, 4717.
Communication au ministère public, 1526.
Communication de pièces, 205, 837, 897 et s., 942, 2736, 3195, 3741, 4160, 4200, 4522, 4708.
Compagnie d'assurance. — V. *Assurances.*
Comparution (défaut de), 3159.
Comparution (délai de), 2078.
Comparution personnelle, 851, 857, 920, 921, 1123 et s., 1211 et s., 2798, 3187, 3195, 3248, 4160, 4191 et s., 4372, 4447, 4533, 4536, 4556, 4572, 4576, 4581 et s., 4736.
Compensation, 366, 540, 990, 1788, 3212, 3291, 3382, 3483, 4133, 4169, 4309, 4541, 4648.
Compétence, 146, 165 et s., 275, 280, 795 et s., 843, 944, 952, 1223, 1377, 1753, 1897, 2048, 2206, 2330, 2646, 2840, 2847, 2855, 2935, 3158, 3163, 3282, 3587, 3688, 3778 et s., 4113, 4282, 4345, 4350, 4351, 4371, 4379, 4543, 4564, 4651, 4663, 4705, 4755, 4774, 4800, 4820, 4827, 4836, 4858, 4859, 4861.
Compétence *ratione loci*, 3612.
Compétence *ratione materiæ*, 3596.
Complainte. — V. *Action possessoire.*
Compromis, 120, 2296, 3023, 3049 et s. — V. *Arbitrage.*
Comptable, 3424.
Compte, 191, 514, 744, 3199, 3201, 3354, 3363, 3367, 3404, 3415, 3513, 3526, 3652, 3998, 4864.
Compte (apurement de), 3199.
Compte (homologation de), 191.
Compte (rectification de), 891, 3998.
Compte (reddition de), 135, 191, 290, 291, 388, 425, 426, 550 et s., 729, 846, 847, 881, 943, 961, 1803, 3256, 3326, 3424, 3426, 3820, 3843 et s.
Compte (règlement de), 3653.
Compte (reliquat de), 3536.
Compte (révision de), 3201.
Compte (vérification de), 3513.
Compte-courant, 330, 728, 3513, 3897.
Compte de retour, 477.
Compte de tutelle, 959, 3256, 3918.
Concile de Trente, 33.
Conciliation, 442, 489, 965, 3196, 3498.
Conclusions, 5, 206, 344, 372, 454, 575, 593, 648, 649, 710, 973, 980, 1048, 1339 et s., 1598, 1787, 1860, 1861, 1947, 1952, 2365, 2367, 2369, 2736, 2798, 2820, 2825, 2830, 2845 et s., 2927, 3153, 3159, 3216, 3373, 3722, 3728, 3729, 3760, 3773, 3869, 3904, 3981, 3982, 4042, 4047, 4053, 4060, 4082, 4125, 4127 et s., 4132, 4137, 4148, 4243, 4311, 4317, 4320, 4535, 4542, 4592, 4837, 4838, 4841.
Conclusions (absence de), 603.
Conclusions (adjudication des), 3174.

Conclusions (défaut de), 1607, 1633, 1642, 3281.
Conclusions (modification de), 4024.
Conclusions additionnelles, 196, 200, 3271, 3731.
Conclusions adjugées, 1307 et s.
Conclusions à la barre, 4066.
Conclusions ambigues, 3551.
Conclusions au fond, 4071.
Conclusions confirmatives, 3488.
Conclusions contradictoires, 3616.
Conclusions défluitives, 185 et s., 189 et s., 348, 365, 527, 554, 702, 1454, 2846, 3085.
Conclusions déposées, 4027.
Conclusions du ministère public, 1512, 1526, 3082, 3749, 3753, 3758.
Conclusions écrites, 207, 209, 4027.
Conclusions motivées, 3165, 3168, 3484, 4792.
Conclusions nouvelles, 1310, 3165, 4067. — V. *Demande nouvelle*.
Conclusions orales, 4027.
Conclusions originaires, 185 et s., 189 et s., 348, 554, 702.
Conclusions précises, 3304, 3551.
Conclusions principales, 1317 et s., 3283, 3544, 3695.
Conclusions signifiées, 3170.
Conclusions subsidiaires, 204, 226, 227, 406, 408, 421 et s., 1318 et s., 2736, 3048, 3283, 3402, 3432, 3514, 3621, 3726, 3729, 3730, 3732 et s., 3887.
Concordat, 312, 1053, 1058 et s., 2060.
Concordat (homologation du), 1060.
Concordat (résolution du), 2060.
Condamnation, 2, 931, 3249, 4450.
Condamnations (paiement des), 3064.
Condamnation accessoire, 2921.
Condamnation afflictive et infamante, 2213 et 2214.
Condamnation partielle, 3953.
Condition, 308, 4137.
Conditions (inexécution des), 716, 3288.
Confirmation, 35, 1925, 3132, 3778 et s., 4042, 4797.
Confiscation, 3555.
Confit, 2976.
Congé, 4457, 4539. — V. *Défaut-congé*.
Congrégation religieuse, 2811.
Conjoint. — V. *Époux*.
Conjoint survivant, 530.
Connexité, 180, 234, 319, 659, 797, 863, 956, 1338, 1789, 3157, 3391, 3534, 3536, 3538, 3689, 3691 et s., 3814, 3817, 3906, 4564.
Conseil (assistance du), 116.
Conseil de discipline, 3516.
Conseil d'Etat, 3902.
Conseil de famille, 104, 107, 1130, 1411 et s., 1433 et s., 1444, 1659, 1858, 2162, 3238, 4080, 4830.
Conseil de l'ordre, 1075 et s.
Conseil de préfecture, 1462, 1475 et s., 3067 et 3068.
Conseil de prud'hommes, 58, 285.
Conseil de surveillance, 531.
Conseil judiciaire, 1360 et s., 1660, 2209 et s., 2214, 3136, 3276, 3633, 3705, 3801.
Conseil municipal, 1475 et s., 3067.
Conseil privé, 4413, 4469, 4634.
Consentement, 978, 980, 983, 2869, 4130.
Consentement (défaut de), 3219, 4119.
Consentement (vice de), 3219, 3470.
Conservateur des hypothèques, 367, 701.
Consignation, 472, 2022, 3123, 3287, 3385, 3807, 4011, 4063.
Constitution d'avoué, 787, 967, 1861, 2313 et s., 2372, 2373, 2416, 2572 et s., 2658, 2965, 3177, 3183, 4046, 4786, 4799.
Constructions, 349, 906.
Consul, 1898, 3458, 4113.
Contenance (défaut de), 923.
Contrainte, 1146, 1152, 1153, 1167, 4525.
Contrainte par corps, 73, 1055, 3830, 3831, 4286, 4797.
Contrat aléatoire, 686.
Contrat de mariage, 1160, 1308.
Contrat illicite, 3263.
Contrat judiciaire, 75, 107, 345, 347, 819, 969 et s., 2384, 2385, 2811, 2860, 3488, 3922, 3939, 4025.
Contrat pignoratif, 1706.
Contravention, 90, 479, 3518.
Contredit, 655, 666, 1041, 1562, 1986, 2219, 3234.
Contrefaçon, 1264 et s., 3555.
Contribuable, 1470 et s., 1486.
Contribution, 3291, 4078.
Contributions directes, 1170, 2449.
Contributions indirectes, 779, 1171, 2074, 2449.
Contrôle, 3370, 3464.
Convention, 668, 3324, 4480.
Convention (inexécution de), 3437.
Convention illicite, 3210.
Conversion, 1026 et s., 2023, 3195, 3439, 4003.
Conversion de saisie, 4003.
Conversion de séparation de corps, 3195.
Coobligés, 1677, 1692, 1812.
Copartageants, 530.
Copie, 65, 1102, 1278, 1543, 2087, 2221, 2416, 2425, 2429, 2431, 2432, 2565, 2581, 2664 et s., 2706, 2814, 3165, 3751, 4157, 4158, 4160, 4161, 4187, 4208, 4212, 4473, 4576, 4592, 4647, 4762, 4783, 4785.
Copie (défaut de), 2143.
Copie certifiée, 4488.
Copie de jugement, 2122, 2124 et s., 2126, 2133 et s., 4147, 4556.
Copie légalisée, 4273.
Copropriétaire, 1851 et 1852.
Copropriété, 903, 1337, 1701, 1738 et s., 1764, 3223, 3224, 3420.
Corporation, 1390, 1817.
Costa-Rica (République de), 4474 et s.
Cote, 3152.
Coupons, 3920.
Coups et blessures, 3348, 3434.
Cour d'appel, 55, 59, 60, 1377, 2657.
Cour d'appel (composition de la), 3667 et s.
Cour de cassation, 1070.
Cour de circuit, 4441 et s.
Cour de renvoi, 3350, 3573, 4070.
Cour du banc de la Reine, 4412, 4415, 4420, 4438, 4441, 4449, 4451, 4453, 4457, 4463, 4469 et s., 4618.
Cour fédérale, 4411.
Cour supérieure, 1116, 4418, 4422, 4438.
Cour suprême, 4328, 4479, 4619.
Cours de la Bourse, 270 et s., 3920.
Courses de chevaux, 2476.
Courtier maritime, 3210, 3458.
Coût, 269, 3160, 4767.
Coutumes, 22, 37.
Covendeurs, 1626.
Créance, 297, 322, 458, 459, 543, 637 et s., 651 et s., 1977, 3993.
Créance (affirmation de), 2097.
Créances (cession de). — V. *Cession de créances*.
Créances (pluralité de), 652, 657 et s.
Créance (réduction de), 514.
Créance (renouvellement de), 3234.
Créances (transport de), 604.
Créances distinctes, 652, 658.
Créance domaniale, 1498.
Créance hypothécaire. — V. *Créancier hypothécaire*.
Créance liquide, 3388.
Créancier, 137, 187, 395, 398, 416, 503, 504, 508, 715, 717, 731, 7573 758, 987, 989, 1004, 1316, 157, et s., 1620, 1630, 1636, 1686, 1734, 1819 et s., 2004, 2113, 2126, 2564, 2783 et s., 2791, 2800, 3983 et s., 4094 et s., 4287.
Créanciers (convocation de), 3328.
Créancier chirographaire, 1832.
Créancier hypothécaire, 412, 716, 1300, 1575, 1826, 1831, 1978, 2025, 4228.
Crédit, 294, 728.
Cumul, 3493, 3581.
Curateur, 882, 1355, 1359, 1443 et s., 1660, 1853, 1854, 2200, 2214, 2493, 2533, 2687, 2798, 4342, 4378.
Date, 2416 et s., 3751, 4337.
Date (défaut de), 2143.
Date certaine, 2104.
Date du jugement, 2644, 2646 et s.
Date fausse, 2428.
Débats (fermeture des), 4067.
Débat séparé, 4131.
Débet, 1155 et 1156.
Débiteur, 137, 395, 399, 883, 3459, 3983 et s., 4338.
Débouté d'opposition (jugement de), 806 et s.
Décès, 202, 438, 536, 1004, 1197, 1204, 1291 et s., 1348 et s., 1665 et s., 1740, 1846, 2104, 2156, 2170, 2173, 2185, 2220 et s., 2251 et s., 2590, 2594, 2703, 2723, 2724, 2733, 2797, 2804, 2865, 2907, 3058, 3376, 4119, 4451 et s.
Déchéance, 39, 247, 1830, 3557, 3857, 4581 et 4582.
Décision ministérielle, 3902.
Déclaration, 40, 4136.
Déclaration affirmative, 268, 883, 1681, 1780, 2292, 3113.
Déclaration d'appel, 2373, 2380, 2398, 2400 et s., 2577, 4074 et s., 4083, 4086 et s., 4122.
Déclaration d'arrêt commun, 1635, 1648, 1733, 2171.
Déclaration de faillite, 1050.
Déclaration d'hypothèque, 1559.
Déclaration du juge, 4340.
Déclinatoire, 165 et s., 865, 900, 930, 953, 1223, 1313, 1897, 2646, 2855, 2919, 3021 et s., 3545, 3568, 3582, 3688. — V. *Incompétence*.
Déconfiture, 3362, 4825.
Défaut, 203, 761 et s., 3153, 3174, 3199, 3698, 4192, 4341, 4447, 4518, 4534, 4535, 4537, 4589, 4593, 4713.
Défaut-congé, 814 et s., 2306.
Défaut faute de comparaître, 781.
Défaut faute de conclure, 788, 824, 2310, 2313.
Défaut faute de plaider, 2308 et s., 3179.
Défaut profit joint, 794, 851, 855, 1600, 2312, 3760.
Défendeur, 301 et s., 556 et s., 563 et s., 775, 780, 2631 et s., 3255, 3381.
Défendeurs (pluralité des), 184, 190, 233, 513, 800 et s., 3991.
Défense, 191, 197, 294, 453, 456, 544, 563 et s., 648, 673, 718 et s., 1014, 1374, 1412, 1423, 2826, 3162, 3177, 3212, 3222, 3382, 3399, 3808, 4112 et s., 4261, 4262, 4562, 4776, 4780, 4790.
Défense (droit de), 116.
Défense (signification de), 3179, 3184.
Défense à exécution, 791, 2933 et s., 2952 et s.
Degré de juridiction, 12, 33, 47, 59, 140, 142, 144, 147 et s., 2847, 3029, 3114, 3369, 3612, 4285, 4621, 4739, 4753, 4801.
Déguerpissement, 423.
Délai, 2, 14, 31, 38, 41, 70, 116, 120, 122, 155, 163, 650, 763, 770, 787, 789, 803, 829, 872, 892, 918, 929, 936, 951, 961, 963, 986, 1017, 1121, 1270 et s., 1322, 1384, 1385, 1421, 1514, 1662, 1782, 1784, 1862 et s., 2899, 2912, 3007, 3008, 3115, 3145, 3164, 3175, 3824, 3857, 3899, 3935, 3941, 3956, 3961, 3968, 3970, 4052, 4064, 4102, 4112, 4119 et s., 4124, 4125, 4127, 4138, 4147, 4148, 4153, 4156, 4162, 4166, 4176, 4182, 4187, 4189, 4190, 4200 et s., 4216, 4220, 4227, 4234, 4240 et s., 4244, 4255 et s., 4278, 4285, 4288, 4292, 4293, 4298, 4333, 4336, 4337, 4350, 4357 et s., 4368, 4375, 4395, 4419, 4432, 4435 et s., 4440, 4442, 4445 et s., 4462, 4466, 4481, 4482, 4489, 4490, 4496, 4498, 4500, 4518 et s., 4527, 4529, 4533, 4546 et s., 4560, 4572 et s., 4590, 4598, 4606, 4609, 4624, 4629, 4640, 4654, 4669, 4693, 4696, 4697, 4703, 4714, 4736, 4750, 4754, 4759, 4763, 4781, 4783, 4787, 4805, 4807, 4837, 4838, 4840, 4843, 4851, 4852, 4854, 4862, 4863, 4868.
Délais (abréviation des). — V. *Bref délai*.
Délai (anticipation de). — V. *Anticipation*.
Délai (expiration du), 1627, 1694, 1698, 1728, 3178, 4636.
Délai (point de départ du), 2093 et s.
Délai (renonciation au droit de), 3182.
Délai (suspension du), 2252 et s., 4784.
Délai (supputation du), 1931.
Délai de comparution, 3147.
Délai de grâce, 1327.
Délai de distance, 1936 et s., 1970, 1992 et s., 2043, 2071 et s., 3147, 4156, 4176, 4337, 4358, 4489, 4547, 4706.
Délai franc, 1919, 2070, 2078.
Délaissement, 85, 370, 405, 412, 535, 645 et s., 701, 985, 1564, 1606, 3259, 3274, 3331, 3334, 3427, 3459, 3471, 3785 et 5786.
Délaissement de marchandises, 521 et 522.
Délaissement de récoltes, 1323.
Délaissement maritime, 693.
Délégataire, 1823.
Délégation, 1468, 1469, 1482, 1485, 3158, 3823, 3829.
Délibéré, 92, 837, 3161, 3190, 3753, 4066.
Délit, 139, 1730 et 1731.
Délit d'audience, 1075 et s., 1088 et s., 1095.
Délivrance, 1196.
Délivrance (action en), 3433, 3468.
Demande, 300 et s., 349, 571, 3276.
Demande (augmentation de), 209, 3314.
Demandes (pluralité de), 318 et s., 419.
Demande (réduction de), 201, 3314.
Demande accessoire, 269, 409, 419 et s., 624, 4506.
Demande additionnelle, 3362.
Demande alternative, 372, 394 et s., 3271.
Demandes conjointes, 497.
Demandes connexes. — V. *Connexité*.
Demandes distinctes. — V. *Chefs distincts*.
Demande exagérée, 198, 313 et s., 464 et 465.

Demande incidente, 197, 257 et s., 747 et s., 1373, 1685, 1817, 3208, 3399, 3693, 3698 et s., 4861.
Demande indéterminée, 183, 191, 193, 195, 205, 210 et s., 315, 324, 406, 408 et s., 412, 413, 422, 467, 511, 522, 546, 560, 603, 608, 613 et s., 625, 633, 670, 677, 686, 693, 697, 703, 709, 737, 1138, 3600.
Demande mobilière, 260.
Demandes nouvelles, 36, 1310, 1315, 1773, 1788, 3104, 3111, 3165, 3206, 3207, 3212, 3165 et s., 3346, 3869, 4067, 4069, 4133, 4308, 4561, 4648, 4791.
Demande précise, 3304, 3551.
Demande préliminaire, 4793.
Demande principale, 317, 318 et s., 3283, 3544, 3695, 4861.
Demande reconventionnelle, 191, 196, 291, 316, 453, 460, 506, 522, 537 et s., 648, 723, 1014, 3387, 3389, 3430, 4541.
Demande subsidiaire. — V. *Conclusions subsidiaires.*
Demandeur, 775, 780.
Demandeur (absence du), 92.
Demandeurs (pluralité de), 190, 497 et s., 704, 2444 et s., 2574, 3533, 4675.
Démission, 1079, 2592, 2594 et 2595.
Dénégation, 3880.
Dénégation d'écriture, 2275.
Déni de justice, 20, 41, 73, 2079, 3485, 3527.
Denrées, 270, 354 et s., 677 et s., 4539.
Département, 49, 2704, 2707, 4677.
Dépens, 128, 138, 218, 267 et s., 288, 368, 427, 434, 469 et s., 591, 964, 1048, 1285 et s., 1299, 1316, 1325, 1329, 1580, 1678, 2762, 2862, 2921, 2922, 3549, 3550, 3638, 3850, 3863, 3952, 4062, 4097, 4098, 4144, 4450, 4470, 4587, 4588, 4603, 4610, 4625, 4676, 4683, 4702, 4732. — V. *Distraction des dépens.*
Dépositaire, 1227.
Dépossession, 3270.
Dépôt, 510, 2320, 3153, 3161, 3920, 4027, 4089, 4191, 4209.
Dépôt public, 2286, 2288.
Dernier ressort, 12, 59, 142, 159 et s., 2847, 3029, 3114, 4105, 4106, 4285, 4621.
Désaveu, 3263, 3343, 3635, 4459, 4793.
Désaveu d'enfant, 884, 2202, 3691.
Désaveu de paternité, 1711.
Désaveu d'officier ministériel, 760, 3063, 4059.
Descente sur les lieux, 1295, 1297, 3644, 4793.
Désistement, 128, 348, 782, 785, 819, 877, 1581, 1927, 2121, 2871, 2894, 3065, 3074 et s., 3138, 3164, 3937, 3942, 4119, 4150, 4243, 4392, 4460, 4550, 4585, 4586, 4731, 4793.
Désistement (acceptation de), 785, 3065, 3074 et s.
Désistement d'appel, 3065 et s.
Désistement d'opposition, 783 et s.
Dessaisissement, 2868.
Destitution, 1111.
Détournement, 3230, 3997.
Dettes, 525, 883, 1614, 3409, 4480.
Dettes (obligation aux), 3419.
Dette (reconnaissance de), 259.
Dévolution partielle, 2837.
Directeur, 2478, 2483, 2696, 2812.
Directeur des domaines, 1498 et s.
Discipline, 1069 et s., 1075 et s., 1094, 1105 et s., 1772, 1818, 2080, 2398, 2399, 2735, 3134, 3144, 3516, 4077.
Diffamation, 573.
Disjonction, 583 et s., 863, 864, 2406, 3541, 3542, 3690, 3691.
Dispositif, 132 et s., 207, 575, 839, 879, 914, 933, 938, 963, 1115, 1316, 1747, 1770, 2829, 3216, 3485, 3556, 37153, 905, 4177.
Dissimulation, 1142, 3416.
Distraction des dépens, 475, 485, 1013, 1817, 1894, 1969, 2021, 2922, 3015, 3399, 3472, 4098.
Distraction d'objets saisis, 618.
Distribution, 654, 758.
Distribution par contribution, 518, 587, 650, 660, 661, 1047, 1267 et s., 1562, 1905, 1970, 1999 et s., 2144, 2253, 2793 et s., 4548.
Divertissement, 3359.
Dividende, 312, 2056.
Divisibilité, 184, 190, 202, 233, 241, 293, 319 et s., 487, 497 et s., 656 et s., 695 et s., 1104, 1675 et s., 1782, 2114, 2235, 3691.
Divorce, 213, 925 et s., 1210 et s., 3195, 3196, 3283, 3439, 3440, 3709, 3710, 4733, 4802.
Dol, 970, 980, 2290, 3269, 3292, 3470.
Domaine, 964, 1162 et s., 1496 et s., 1525, 2102, 2604, 2606, 2704, 2707, 2806, 3068, 3090, 3455.
Domaines (administration des), 2289.
Domestiques, 4822.
Domicile, 1062, 2127, 2128, 2132, 2241 et s., 2416, 2434, 2435, 2507 et s., 2585, 2623 et s., 2636 et s., 2719 et s., 3150, 3287, 4293, 4551, 4762, 4767, 4789.
Domicile (changement de), 2250.
Domicile (élection de). — V. *Election de domicile.*
Domiciles (pluralité de), 4099.
Domicile commun, 2675, 2677, 2679.
Domicile conjugal (abandon du), 2528.
Domicile élu. — V. *Election de domicile.*
Domicile inconnu, 2514, 2721.
Domicile réel, 2734 et s., 4546.
Dommage aux champs, 907.
Dommages-intérêts, 26, 27, 128, 188, 191, 195 et s., 244, 253, 254, 262, 314, 337, 407, 409, 411, 415, 418, 423, 451 et s., 467, 511, 539, 540, 547, 555 et s., 670, 672, 701, 707 et s., 751, 756, 759, 853, 902, 904, 963, 1104, 1135, 1854, 2823, 2841, 2895, 2896, 2913 et s., 2927, 3159, 3160, 3205, 3261, 3270, 3285, 3320, 3340, 3346, 3350, 3358, 3386, 3415, 3430, 3434, 3437, 3475, 3478, 3506, 3509, 3563, 3660, 3694, 3780, 3810, 3802, 3869, 3888, 4132, 4169, 4294, 4444, 4561, 4570, 4661, 4662, 4683, 4702, 4791.
Dommages-intérêts indéterminés, 264.
Donataire, 1571, 1572, 1574.
Donataire à titre universel, 3452.
Donateur, 1571 et 1572.
Donation, 619, 716, 1686, 1834, 3232, 3364, 3408, 3436, 3473, 3912.
Donation (acceptation de), 3232.
Donations (formes des), 3267.
Donation (renonciation à), 3414.
Donation (révocation de), 716, 1574, 3231, 3273, 3289.
Donation à cause de mort, 3230.
Donation à titre universel, 3250, 3398, 3452.
Donation déguisée, 894, 3231, 3410, 3822.
Donation entre-vifs, 1797, 3412.
Donation entre-vifs (nullité de), 3464.
Donation indirecte, 3410.
Donation-partage. — V. *Partage d'ascendant.*
Don manuel, 3375, 3410.
Donné acte, 78 et s., 822, 985, 1006, 1010, 1011, 1020, 1044, 3079, 3081, 4068.
Dot, 105, 219, 595 et s., 638, 1373, 1455, 1456, 1824, 1825, 2034, 3375, 3378, 4093.
Douanes, 2076 et s., 2449, 3518, 3556, 3888.
Douanes (administrationdes), 2610.
Douanes (préposé des), 3888.
Drainage, 852. — V. *Irrigation.*
Droits (acquittement des), 575.
Droits civils (privation des), 1444.
Droit de recours, 97.
Droit de suite, 645 et s.
Droits immobiliers, 1452, 4469.
Droits litigieux, 246, 1713.
Droit proportionnel, 3317.
Droits successifs, 390, 1354, 1811.
Eaux, 852, 1701, 2466, 2474, 2475, 2712, 3321, 3329, 3366, 3368, 3400.
Echange, 346.
Echéance, 667, 4162.
Echelette, 3513.
Echiquier (cours de l'), 4618.
Ecosse, 4633.
Ecoulement (servitude d'), 3321.
Effet de commerce, 330, 443, 477, 480, 708, 1567, 1812, 4140.
Effet dévolutif, 17, 32, 2815 et s., 2818 et s., 3486, 4157, 4186, 4230, 4236, 4237, 4350, 4352, 4476 et s., 4483 et s., 4567 et s., 4631, 4685 et s., 4704, 4747, 4755, 4816, 4819, 4833, 4834, 4850, 4857, 4864.
Effets publics, 270 et s.
Effet suspensif, 17, 32, 153, 865, 2815 et s., 2872, 2876 et s., 3105 et s., 4476 et s., 4483 et s., 4567, 4568, 4625, 4629, 4642, 4685, 4686, 4766, 4799, 4806, 4818, 4833, 4857, 4860, 4865.
Eglises, 3455.
Egypte, 4538 et s.
Elagage, 3495.
Elections, 61, 62, 72, 1112 et s., 1401 et s., 2081 et s., 2090, 2400 et s.
Elections consulaires, 1128.
Election de domicile, 2241 et s., 2416, 2607, 2621, 2622, 2677, 2679, 2725 et s., 2734 et s., 4438, 4546, 4557.
Emancipation, 1443, 1853 et s., 4802, 4821.
Emphytéose, 1600.
Emprisonnement, 3830, 3831, 4370.
Emprunt, 3386.
Enchères, 84, 102, 636, 1004, 1005, 1015, 2061.
Enchères (défaut d'), 1004.
Enclave, 3223, 3224, 3401.
Endossement, 330, 480, 1567, 1733, 1812.
Enfants, 1219, 2519 et 2520.
Enfants (gardes des), 3798 et 3799.
Enfant adultérin, 3263, 3912.
Enfant assisté, 2200 et 2201.
Enfant naturel, 954, 1375, 1712, 2131, 3263, 3411, 3685, 3696.
Enonciations de l'acte d'appel, 2408, 2417 et s.
Enonciation fausse, 2560 et 2561.
Enquête, 91, 163, 605, 749, 842, 880, 905, 920 et s., 933, 935, 939, 940, 942, 949, 1295, 1297, 1889, 1891, 1917, 2341, 2343, 2827, 2884, 2885, 2903, et s., 3216, 3228, 3633, 3554, 3655, 3734, 3791, 3823, 3824, 3829, 4038, 4201, 4378, 4715, 4793.
Enquête (nullité d'), 749.
Enregistrement, 67, 230, 434, 489, 1141 et s., 3127, 3186, 3317, 4453, 4465, 4473.
Enregistrement (administration de l'), 2449, 2615.
Enregistrement gratis, 4078.
Enseigne, 3365.
Entrepôt, 2320.
Entrepreneur, 1755.
Envoi en possession, 242, 243, 1194 et s., 1202, 1203, 1207, 1235 et s., 1345, 1460, 1523, 1552, 3455.
Epoux, 627, 758, 3876. — V. *Femme mariée, Mari.*
Equipollent, 2411 et s., 2421, 2422, 2436, 2439 et s., 2446, 2492, 2498, 2550 et s., 2623, 2626, 2658.
Erreur, 970, 981, 2424, 2425, 2432, 2435, 2560, 2561, 2583, 2593 et s., 2626, 2648, 2659, 2660, 3201, 3518, 3554, 3557, 3717, 3719, 3759, 4177, 4864.
Erreur de droit, 3719.
Erreurs matérielles, 3557, 4177.
Espagne, 4567 et s.
Etablissements publics, 1389, 1503 et s., 2449, 2706, 2707, 2806, 3632.
Etat, 410, 1167, 1496 et s., 1525, 2132, 2449, 2603 et s., 2704, 2743, 3068, 4060, 4677.
Etat (changement d'), 4005.
Etat civil (registre de l'), 3486.
Etat de situation, 3370.
Etat des personnes, 96, 213, 955, 1524, 1669, 1710, 1962, 2397, 3486, 3675, 4005, 4681, 4858, 4861.
Etat estimatif, 619.
Etats-Unis, 4611 et s.
Etranger, 62, 213, 855, 1509, 1517, 1939 et s., 2148, 2301, 2516 et s., 2813, 2834, 2938, 3150, 3445, 4011, 4124.
Evaluation, 225, 233, 277 et s., 301, 302, 344 et s., 423, 471, 619 et s., 649, 670, 677, 1251, 3376, 4349.
Evaluation d'office, 260, 350.
Eviction, 1300, 1748, 1793, 2030, 3358, 4621.
Evocation, 144, 3492, 3568, 3792, 3793, 3825, 3895, 4618, 4799, 4801.
Exagération de la demande, 198, 313 et s., 464, 465, 582.
Exception, 544, 648, 683, 718 et s., 733, 799, 850, 865, 930, 936, 946, 957, 990, 1275, 1604, 1610, 1890, 1926, 2003 et s., 2308, 2826 et s., 2919, 3018 et s., 3181, 3302, 3384, 3392, 3441, 3482, 3888, 3890, 3931, 4243, 4441, 4648. — V. *Déclinatoire.*
Exception dilatoire, 1384, 4131, 4140, 4180, 4312, 4571, 4836.
Exceptions nouvelles, 4791.
Excès de pouvoir, 146, 170, 171, 261, 1074 et s., 1092, 1093, 1096, 1098, 1099, 1107, 1116, 1117, 1136, 1177, 1214, 1280, 1299, 1909 et s., 2953, 3055, 3487, 3515, 3828.
Exclusion, 49, 52, 4848.
Excuse, 1065, 2062, 4214, 4848.
Exécuteur testamentaire, 1849.
Exécution (défaut d'), 738, 757.
Exécution (voie d'), 561, 648.
Exécution d'actes et de jugements, 10, 73, 475, 558, 587 et s., 781, 803, 829, 872, 915 et s., 939, 939 *bis*, 1222, 1279, 1513, 1586, 1587, 1692, 1786, 1886, 1918, 1945, 2068, 2100, 2101, 2135, 2138, 2140, 2163, 2177, 2217, 2267, 2314 et s., 2350, 2366, 2741, 2758, 2844, 2873, 2899, 3089 et s., 3208, 3350, 3558, 3601, 3656, 3778 et s., 4006, 4043, 4327, 4537, 4554, 4573, 4577, 4578, 4587, 4733, 4764, 4771, 4784, 4866.
Exécution forcée, 4143.
Exécution provisoire, 790 et s., 900, 1259, 1886 et s., 2356, 2892, 2893, 2895, 2912, 2930 et s., 2936, 2937, 2992, 3016, 3017, 3064, 3208, 3249, 3354, 3367, 3918, 4015, 4137, 4284, 4286, 4549, 4642, 4776, 4794 et s.
Exécution sur minute, 3575.
Exécution volontaire, 919, 4554.

Exécutoire, 267, 1149, 1285, 1288, 1290, 2763, 4588.
Exequatur, 256.
Exigibilité, 3389.
Expédition d'actes et de jugements, 65 et s., 71, 206, 473, 1278, 2134, 3124, 3160, 3186, 3286, 3764.
Expert, 4346.
Expertise, 193, 194, 301, 347, 350, 410, 491, 502, 842, 845, 852, 853, 856, 880, 891, 904, 906, 907, 940, 940 *bis*, 946 et s., 963, 964, 966, 1264, 1286 et s., 2273, 2341, 2343, 2901, 2902, 3063, 3216, 3278, 3531, 3645, 3648, 3654, 3657, 3660, 3733, 3897, 3999, 4043, 4346, 4698 et s., 4717, 4916, 4943.
Exploit, 329, 571, 1102, 2087, 2262, 2364, 2367 et s., 2399, 2403, 2408, et s., 2623, 3484, 3513, 3636, 3964, 4044, 4054, 4102, 4103, 4122, 4229, 4767.
Exploit (nullité d'), 719.
Exploit additionnel, 194.
Exploit introductif d'instance, 94, 194, 263, 454, 619, 683, 695, 704, 1454, 2242, 2262, 2365, 2367, 2372, 2388, 2390, 2409 et s., 2820, 279 et s., 3105, 3145, 3362, 3429, 3786, 3959, 4122, 4175, 4489, 4556 et s., 4976.
Exposé des faits, 116.
Exposé sommaire, 4466.
Expropriation forcée, 2318, 3782, 3830, 3832, 4287, 4821.
Expropriation pour utilité publique, 1135 et s., 4294.
Extinction, 334.
Extrait, 66, 1012, 3124, 4187.
Fabrication (droit de), 3437.
Fabrique (culte), 2707, 3455, 3632.
Factures, 264.
Failli (excusabilité du), 1065.
Faillite, 169, 218, 234, 312, 508, 528, 777, 778, 1049 et s., 1391 et s., 1461, 1567, 1575 et s., 1621, 1683, 1687, 1812, 1837, 2035, 2049 et s., 2118, 2233, 2253, 2390, 2392, 2393, 2395, 2541, 2799, 3071, 3113, 3296, 3301, 3388, 3851, 3975, 3997, 4113, 4295, 4548.
Faits antérieurs, 574, 576.
Faits nouveaux, 4123, 4125, 4132, 4164, 4165, 4506, 4593.
Faits pertinents, 115, 887, 922, 1321, 3216, 3392, 4197, 4712.
Fausse date, 2428, 2644, 2650.
Faute, 3506.
Faute (absence de), 4131, 4133, 4523.
Faux, 751 et s., 890, 1767, 2264 et s., 3343, 3795, 4507, 4552.
Faux témoignage, 4227.
Femme commerçante, 2532.
Femme commune. — V. *Communauté conjugale.*
Femme mariée, 101, 104, 105, 107, 215 et s., 627, 713, 731, 968, 1002, 1355, 1364 et s., 1447 et s., 1521, 1526, 1560, 1655, 1660 et s., 1728, 1796, 1825, 1841, 1844, 1848, 1956, 2015, 2126, 2154, 2215 et s., 2493, 2521 et s., 2688 et s., 3073, 3169, 3232, 3297, 3375, 3436, 3453, 3526, 4093, 4419.
Femme mineure, 2218.
Fermages, 274, 629.
Feuilles d'audience, 3165, 4082.
Fidéicommis, 3290.
Filiation. — V. *Paternité et Filiation.*
Fils, 2673.
Fin de non-recevoir, 142, 157 et s., 173, 174, 726, 915 et s., 983, 1127, 1926, 1927, 1942 et s., 3018 et s., 3126, 3185, 3310, 3370, 3622, 3628, 3725, 3727, 3883, 3885, 3923.
Fisc, 3126.
Flandre, 764, 767.
Foires et marchés, 4124.
Fol appel, 17, 3115 et s., 3341, 3508, 3510.
Folle enchère, 252, 993, 1036 et s., 2017, 2022, 2880.
Fonctionnaire, 2449, 2534 et s., 4897.
Fondé de pouvoirs. — V. *Mandataire.*
Fonds de commerce, 188, 1057.
Fontaine, 3268.
Force majeure, 1704, 2300.
Forclusion, 1662, 1956, 3175, 3180.
Forêts, 963, 1600, 3261, 3395.
Formalités (absence de), 103.
Formes, 15, 38, 1860, 2029, 2262, 2360 et s., 4044, 4058, 4154, 4785.
Formule exécutoire, 2122.
Fourrière (frais de), 491.
Frais (quotité des), 3503.
Frais et dépens, 128, 148, 267 et s., 288, 368, 427, 430, 434, 469 et s., 591, 964, 1048, 1285 et s., 1299, 1329, 1580, 1678, 2763, 2862, 2921, 2922, 3064, 3157, 3186, 3507, 3594, 3638, 3850, 4097, 4098, 4119, 4248, 4300, 4340, 4347, 4393, 4424, 4442, 4492, 4512, 4515, 4516, 4536, 4570, 4572, 4573, 4587, 4588, 4603, 4610, 4625, 4676, 4683, 4702, 4791, 4855, 4895, 4932, 4934, 4994, 4999, 5004.
Frais frustratoires, 2700.
Français, 213, 1509.
Fraude, 617, 993 et s., 1014, 1036, 1582, 1707, 1832 et s., 2264 et s., 2288, 3005, 3143, 3231, 3263, 3269, 3295, 3399, 3470, 4291, 4330.
Fret, 522.
Fribourg, 4952 et s.
Fruits, 388, 427, 450, 623 et s., 627, 1196, 1448, 3334, 4347, 4424, 4648, 4661, 4662, 4683.
Fruits (restitution des), 3291, 3332, 3335, 3847.
Gage, 1706, 1824, 3296, 3360, 4228, 4864.
Gallicie, 4276.
Garant, 1584 et s., 1640, 1802, 2228, 3850.
Garanti, 1584 et s., 1640, 2228.
Garantie, 293, 385, 439, 517, 556, 694 et s., 727, 802, 860, 923, 1147, 1158, 1169, 1259, 1338 et s., 1400, 1563, 1584 et s., 1647, 1741 et s., 1802 et s., 2030, 2228, 2299, 2842, 3343, 3818, 3850, 3961, 3963, 3964, 4000, 4300, 4480, 4915 et 4916.
Garantie (demande en), 266, 3280, 3479, 3544, 3627, 3876.
Garantie formelle, 1640, 3371, 3501.
Garantie simple, 1641, 3971, 3987.
Gare, 2810.
Genève, 4105, 4122, 4971 et s.
Gens de mer, 241, 2619.
Gérant, 528, 1549, 1777, 1798, 2463 et s., 2696, 3575.
Grande-Bretagne, 4617 et s.
Greffe, 40, 52, 69, 2243, 2396, 2398, 2400 et s., 3152, 4060, 4074, 4079, 4119, 4439, 4444.
Greffier, 1111, 2803, 2804, 2999, 3000, 3124, 3155, 3165, 3763 et s., 4147, 4157, 4187, 4191, 4229, 4238, 4242, 4348, 4357, 4360, 4374, 4376, 4405, 4407, 4422, 4426, 4445 et s., 4453, 4465, 4468, 4472, 4473, 4495, 4500, 4519, 4524, 4526, 4534, 4546, 4556, 4557, 4768, 4840, 4846, 4850, 4948, 4989.
Greffier (certificat du), 4524, 4526, 4531, 4534.
Griefs, 2641 et s., 3951, 4335, 4434, 4785.
Grief (abandon de), 3203 et s.
Grosse, 1278.
Guerre, 2300, 4370.
Habitation (droit d'), 229.
Haie, 3495.
Haute cour, 4410, 4622, 4626 et s.
Héritiers, 242, 293, 499, 506, 507, 510, 515, 525, 526, 530, 532, 534, 536, 727, 742, 743, 758, 1004, 1197, 1203, 1235 et s., 1292 et s., 1300, 1346, 1348, 1351, 1551 et s., 1579, 1615, 1666 et s., 1682 et s., 1703, 1845 et s., 2020, 2131, 2170, 2184, 2220 et s., 2251 et s., 2446, 2447, 2633, 2680, 2723, 2724, 3297, 3300, 3436, 4343, 4551, 4762, 4783, 4879.
Héritiers (pluralité d'), 293, 656, 1348, 1553 et s., 1579, 1683, 1685, 1714 et s., 1811, 1847, 2014, 2113, 2679, 2784, 4100.
Héritier apparent, 2226.
Héritier bénéficiaire, 1583, 3291, 3294.
Héritier mineur, 2185.
Héritier pur et simple, 3294, 3398.
Héritier testamentaire, 4338.
Herzégovine, 4296 et s.
Heure, 3943, 4210, 4546, 4728.
Homicide, 4888.
Homologation, 93, 97 et s., 191, 1060, 1094, 1424, 1434, 1659, 1682, 1722, 3999.
Hongrie, 4106, 4635 et s.
Honoraires, 502, 508, 1066, 1067, 1149, 2395, 4426, 4469, 4602.
Hospice, 1504, 2200, 2201, 2617, 2707.
Hôtel garni, 3365.
Huis clos, 3747.
Huissiers, 1101 et s., 1111, 2133, 2156, 2157, 2377, 2379, 2386, 2416, 2581, 2623 et s., 2728, 4191, 4423, 4556.
Huissiers (communauté d'), 2710.
Huissiers (désignation des), 83.
Huissiers (résidence des), 83.
Huissier audiencier, 2624 et 2625.
Huissier commis, 2119, 2191.
Hypothèque, 219, 360 et s., 503, 517, 533 et s., 645 et s., 701, 712, 1300, 1559, 1826 et s., 3295, 4737.
Hypothèque (extinction d'), 648.
Hypothèque (rang d'), 655, 663, 3318.
Hypothèque (réduction d'), 104, 3279.
Hypothèque judiciaire, 3279.
Hypothèque légale, 107, 758, 1521, 1631, 1687, 1796, 1844, 2126, 3234, 3318, 3526.
Hypothèque légale (réduction d'), 104.
Hypothèque spéciale, 3318.
Identité, 2435.
Immatricule, 2416, 2623.
Immeuble, 84, 248, 252, 266, 332 et s., 340, 380 et s., 413, 423, 599, 627, 712, 856, 984, 1068, 1851, 1984, 3235, 3240, 3250, 3264, 3287, 3361, 3397, 3438, 3452, 3833, 4001, 4092.
Immeubles (lieu de la situation des), 3287.
Immeuble dotal, 105, 599, 638, 3378, 4093. — V. *Dot.*
Impenses, 3273, 3407, 3432, 3438.
Impôt, 266, 333.
Imputation, 3410.
Inaliénabilité, 597.
Inamovibilité, 2534 et 2535.
Incapable, 103 et s., 738, 1355 et s., 1411 et s., 1444, 1654 et s., 2160 et s., 2448, 2489, 2683 et s., 3290, 3428, 3468.
Incendie, 674, 1652, 1823.
Incident, 193, 202, 257 et s., 648, 747 et s., 929, 930, 967, 1382, 1817, 1846, 1969, 1978, 1980, 2874, 2930, 2935, 2957, 3059, 3194, 3641, 3643, 3645, 3661, 3977, 4577, 4592, 4639, 4650, 4708, 4726, 4742, 4793, 4798, 4952, 4964, 4985.
Incident sur saisie, 639, 657, 986 et s., 1005, 1021, 1022, 1028 et s., 2008 et s., 2145, 2680, 2681, 2802, 2804.
Incident sur surenchère, 229.
Incompétence, 141, 144, 165 et s., 795 et s., 865, 900, 930, 953, 1063, 1071, 1078, 1092, 1093, 1096, 1107, 1116, 1117, 1138, 1144, 1177, 1198, 1223, 1280, 1281, 1288, 1313, 1517, 1733, 2385, 2823, 2848, 2868 et s., 2919, 3021 et s., 3044, 3062, 3092, 3492, 3494, 3496, 3498, 3500, 3520, 3546, 3547, 3571, 3578, 3590, 3603, 3623, 3628, 3642, 3645, 3682, 3702, 3776, 3828, 3854, 4319, 4456, 4457, 4639, 4651.
Incompétence, *ratione loci*, 3574.
Incompétence *ratione materiæ*, 124, 172, 175 et s., 1520, 3021 et s., 3211, 3442, 3443, 3448 et s., 3828.
Incompétence *ratione personæ*, 172, 173, 3047 et 3048.
Indemnité. — V. *Dommages-intérêts.*
Indigence, 4915.
Indivisibilité, 252, 319, 497, 502, 509 et s., 521, 524 et s., 542, 582, 585, 704 et s., 871, 1336 et s., 1375, 1557, 1576, 1590, 1615, 1623 et s., 1675, 1691 et s., 1789, 1859, 1895, 2111, 2181, 2235 et s., 2298, 2681, 2842, 3814, 3973, 3991.
Indivision, 505, 903, 1337, 1701, 1735 et s., 2014, 2224, 3420.
Inexécution, 402, 415, 457, 716, 3288, 3437.
Inexécution de jugement, 457.
Infirmation, 3570, 3858, 4725, 4797.
Infirmation partielle, 3650, 3810 et s., 3839.
Ingratitude, 3289.
Injonctions, 3160.
Injures, 709, 1769, 4726.
Insaisissabilité, 638, 3226, 3465.
Insanité. — V. *Aliéné.*
Inscription, 503, 4001.
Inscription (nullité d'), 3235.
Inscription au rôle, 3152.
Inscription au tableau, 1081.
Inscription de faux, 142, 143, 751 et s., 890, 1767, 2018, 2277, 3343.
Inscription de rente, 3435.
Inscription hypothécaire, 517, 716, 2248, 2316, 2317, 2783 et s., 3226, 3235, 3431, 3462, 3465, 3473.
Insertion, 254.
Instruction, 829, 838, 841 et s., 857, 872, 889, 908, 938, 1039, 1182, 1296, 1651 et s., 2821, 2826, 2827, 2898, 2899, 3146, 3244, 3485, 3525, 3529, 3541, 3580, 3587, 3621, 3649, 3782 et s., 3823, 3896, 4201, 4406, 4650, 4756, 4965.
Instruction par écrit, 1983, 3167, 3192, 3756 et s., 4598 et s., 4793.
Intention des parties, 525, 2835.
Interdiction, 101, 885, 1356, 1358, 1429, 1458, 1572, 1654 et s., 2153, 2207, 2319, 2358, 2489 et s., 2531, 2684, 2989, 2990, 3238, 3276, 3701 et s., 4038, 4419, 4735, 4802, 4864, 4866, 4915, 4975.
Intérêts, 269, 298, 427 et s., 507, 514, 1448, 2057, 2766, 2791, 3333, 3336, 3337, 3377, 3562, 3869, 4169, 4561, 4648, 4791, 4927, 4970, 4987, 5006.
Intérêts (capitalisation de), 440, 3337.
Intérêt (défaut d'), 1775, 3174.
Intérêt (taux de l'), 3377.
Intérêt commun, 1812 et s., 2181, 2234 et s., 2444 et s., 2457, 2458, 2574, 2674, 2679, 4095, 4100.
Intérêts compensateurs, 3339.
Intérêts distincts, 2677, 2680.

Intérêts échus, 3920.
Intérêt général, 1292, 1502, 1949, 2473.
Intérêt légal, 4424.
Intérêt moral, 214.
Intérêts moratoires, 3339.
Intérêts opposés, 1468.
Intérêt pour agir, 1182, 1301 et s., 1306 et s., 1634 et s., 1775, 1926, 3174.
Intérêt privé, 1421, 3854.
Interlocutoire, 163.
Interposition de personnes, 1708, 3469.
Interprétation, 434, 979, 1137, 2836, 2867, 3500, 3552, 3553, 3557, 3558, 3601, 4177, 4990.
Interprétation extensive, 336, 339.
Interprétation restrictive, 1008, 1058, 1064, 1134, 1154, 1286, 1290, 2000, 2010, 2290, 3679.
Interrogatoire sur faits et articles, 109, 117, 851, 885 et s., 913, 1923, 1945, 4717, 4793.
Interruption de prescription, 2101, 3092, 3105 et s.
Intervention, 100, 533, 615, 710 et s., 756, 802, 864, 1019, 1304, 1381, 1382, 1396 et s., 1452, 1556, 1558, 1572, 1638, 1648 et s., 1731, 1758 et s., 1780, 2861, 3222, 3263, 3302, 3311, 3973, 4459, 4649, 4793.
Intimé, 4, 5, 8, 804, 1616, 3122, 3480, 3515, 3954, 4393, 4428, 4429, 4434, 4450.
Intimés (pluralité d'). — V. *Défendeurs* (pluralité de).
Invasion, 2300.
Inventaire, 1246, 1248, 3416, 4763, 4861, 4864, 4866, 4915.
Irlande, 4633.
Irrecevabilité, 65 et s., 70, 86, 100, 107, 142, 703, 771, 804, 815, 890, 918 et s., 1176, 1308 et s., 1316, 1384, 1421, 1688, 1777, 1956, 2103, 2803, 2888 et s., 2927, 3456, 3797, 3851, 3928, 4134, 4140, 4150, 4285, 4543, 4544, 4547.
Irrecevabilité d'office, 745, 873 et s., 1385, 1629.
Irrigation, 852, 2466, 2474, 2475, 2712.
Italie, 4105, 4122, 4638 et s.
Jonction, 319 et s., 519, 861 et s., 1022, 1035, 1780, 2019, 2858, 3188, 3189, 3537, 3538, 3691, 3693.
Jouissance, 3345, 3420.
Jouissance (privation de), 264.
Jouissance (trouble de), 195, 547, 672.
Jouissance légale, 3378.
Jour, 867, 2418 et s., 3159, 3943, 4210, 4546.
Jour de retard, 467.
Jour férié, 1934, 1991, 2009, 2042, 2046, 4333.
Journaux, 254, 3365.
Juge, 2535, 4348.
Juge commis, 847, 881, 886, 1053, 1056, 1057, 1061 et s., 1295, 1621, 2063, 2394, 3756 et s., 3841, 4295.
Juge de paix, 58, 61, 72, 91, 128, 152, 163, 179, 262, 284, 316, 326, 375, 580 et s., 756, 768, 772, 840, 907, 1103, 1128, 1900, 2044 et s., 2079, 2092, 2119, 2253, 2330, 2376, 2385, 2400 et s., 2706, 2832, 2857, 2860, 2867, 2881, 3116, 3171, 3223, 3488, 3491, 3495, 3499, 3518, 3520, 3547, 3599, 3604, 3605, 3659, 3780, 3823, 3829, 4074, 4328, 4329, 4349, 4354, 4356, 4363, 4589, 4639, 4640, 4654, 4669, 4830 et 4831.
Juge rapporteur. — V. *Rapporteur*.
Jugement, 71 et s., 77, 3028, 4073, 4350, 4465.
Jugement (apport de), 3186.
Jugement (exécution de). — V. *Exécution d'actes et de jugements*.
Jugement (expédition de). — V. *Expédition d'actes et de jugements*.
Jugement (inexécution de), 457.
Jugement (levée de), 3186.
Jugement (prononcé du), 3127, 4730, 4972, 4975.
Jugements (pluralité de), 2919 et s., 4101, 4660.
Jugement antérieur, 474 et s.
Jugement arbitral. — V. *Arbitrage*.
Jugement avant faire droit, 30, 826 et s., 1297, 2826, 2852 et s., 2898, 3120, 3394, 3613, 3620, 3640, 3704.
Jugement commun, 3959, 3963, 4798.
Jugement conditionnel, 4139.
Jugements connexes, 797.
Jugement correctionnel, 2859, 3516.
Jugement contradictoire, 1874, 1875, 3919, 4038.
Jugement de donné acte, 78 et s., 822, 985, 1006, 1010, 1011, 1020, 1044, 3079, 3081, 4068.
Jugement définitif, 31, 768, 826 et s., 929 et s., 964, 1309, 1341, 2853, 2877, 2878, 2898, 2899, 2929 et s., 3043, 3099, 3120, 3522, 3614, 3652, 3654, 4101, 4112, 4152, 4163, 4180, 4183, 4226, 4227, 4231, 4285, 4341, 4392, 4477, 4479, 4481, 4482, 4511, 4554, 4555, 4571, 4573, 4575, 4629, 4637, 4689, 4867, 4914, 4997, 5014.
Jugement de provision, 812, 2353 et s.
Jugement d'expédient, 969 et s.
Jugements distincts, 2851 et s.
Jugement étranger, 2928.
Jugement exécutoire par provision. — V. *Exécution provisoire*.
Jugement interlocutoire, 112, 113, 205, 797, 826 et s., 868, 870, 880 et s., 932 et s., 1341, 1598, 1600, 1914 et s., 2333 et s., 2369, 2648, 2852 et s., 2857, 2872, 2877, 2878, 2881, 2898, 2899, 3043, 3099, 3120, 3522, 3568, 3640, 3652, 3665, 3734, 3779, 3780, 3790, 3825, 4012, 4152, 4180, 4246, 4283, 4417, 4420, 4422, 4455, 4477, 4479, 4481, 4482, 4554, 4555, 4563, 4629, 4630, 4637, 4650, 4658, 4659, 4687, 4764, 4778, 4999, 4901, 4914, 4916, 4997, 5014.
Jugement par défaut, 192, 203, 325, 761 et s., 765, 767, 1006, 1010, 1017, 1313, 1393, 1599, 1600, 1874, 1899, 1912, 1928, 2066 et s., 2191, 2302 et s., 2649, 2833, 2892, 2920, 2958, 3890, 3919, 4117, 4140, 4145, 4149, 4323, 4419, 4544, 4547, 4319, 4776, 4973, 4996. — V. *Défaut, Défaut-congé*.
Jugement préparatoire, 111, 113, 205, 768, 826 et s., 841 et s., 1309, 1924, 2331, 2332, 2647, 2872, 2878, 2898, 3043, 3120, 3825, 4062, 4101, 4553, 4555, 4637, 4764, 4777.
Jugement provisionnel, 832, 2353 et s.
Jugement provisoire, 827, 832, 3120, 4152, 4156, 4157, 4176, 4185, 4198, 4226, 4570.
Jugement sur requête, 94 et s., 109, 1067. — V. *Requête*.
Juridiction contentieuse, 1192, 1194 et s., 1205 et s., 1236 et s., 1260.
Juridiction gracieuse, 1027, 1190, 1192, 1194 et s., 1205 et s., 1236 et s., 1253, 1260.
Jury, 45, 47, 1135 et s., 4415.
Justice de paix. — V. *Juge de paix*.
Légataire, 393, 524, 1558, 1847, 2259, 4228, 4338.
Légataire particulier, 1300, 1630, 1689.
Légataire universel, 1231, 1300, 1630, 1689, 2733, 3300.
Légitimité, 884, 3237, 3327.
Legs, 238, 1198, 1235 et s., 1689, 1708, 2259, 3376, 3468.
Legs (délivrance de), 3413.
Legs (nullité de), 3222, 3290, 3303, 3413.
Legs (quotité de), 3428.
Legs (révocation de), 3222.
Legs particulier, 3464.
Legs à titre universel, 898, 1195, 1196, 3419.
Lésion, 379, 966, 3240, 3242, 3260, 3265, 3361, 3463, 3951.
Lettre de change, 447, 1259, 1566, 2746 et 2747.
Lettre missive, 2402.
Libération, 729, 1064, 1316, 1327, 3474.
Liberté du commerce et de l'industrie, 188.
Liberté provisoire, 1053, 1055, 1064, 4295.
Licitation, 126, 1039, 1347, 2032 et s., 2174, 3420, 3611, 3834, 4059, 4330.
Lieux (visite des), 1295, 1297, 3517, 3644, 4793.
Liquidateur, 2232, 2702.
Liquidation, 93, 235, 523, 529, 739, 758, 889, 1458, 1630, 1682, 1722, 1835, 1846, 1848, 2063, 2064, 3266, 3363, 3404, 3409, 3413, 3686, 3840, 3843, 4014.
Liquidation de communauté, 3840.
Liquidation de société, 1835.
Liquidation judiciaire, 2063 et 2064.
Liste électorale, 61, 62, 72, 1112 et s., 2090.
Litispendance, 180, 956, 1198, 3157, 3448 et s., 3628, 4564.
Livraisons, 3560.
Livres de commerce, 742, 857, 3200.
Locataire, 672, 674, 1755, 3379.
Loi antérieure, 118, 537, 761 et s., 764, 969, 1616, 1672, 1864 et s., 2303, 2360, 2361, 3034, 3088, 3572.
Loi applicable, 2102, 2303, 2362, 2363, 3111.
Lots (formation des), 3240, 3260, 3361. — V. *Partage*.
Louage, 264, 274, 547, 549, 594, 674, 923, 3492, 4346.
Louage de services, 4328.
Loyers, 594, 667 et s., 3333, 3433, 3869, 4539, 4561, 4987, 5006.
Luxembourg (Grand-Duché de), 4653.
Magistrats, 1070 et s., 1099.
Mainlevée, 560, 590, 593, 1258, 2783, 2886, 3696, 3701, 3848.
Maire, 72, 977, 978, 1322, 1386 et s., 1404, 1462 et s., 1475 et s., 1493 et s., 1850 et s., 1953, 2087, 2449, 2450, 2538 et s., 2668, 2705, 2806, 3067.
Maison d'arrêt, 1055.
Majeur, 4054.
Malte, 4654 et s.
Mandat, 745, 1531 et s., 1690, 2485 et s., 2543, 4050, 4854.
Mandat irrégulier, 92.
Mandat légal, 1355, 1410 et s., 4338.
Mandat spécial, 1538 et s.
Mandat tacite, 1550.
Mandataire, 137, 1227, 1316, 1348, 1350, 1408 et s., 1775, 1777, 2157, 2236, 2457, 2458, 2699, 2700, 2716 et s., 2730 et s., 4301, 4812, 4880.
Mandataire *ad litem*, 1446, 1544 et s., 3063, 4684.
Mandataire conventionnel, 1531 et s.
Mandement, 1267.
Marais, 3293.
Marchandises, 522, 732, 1043, 1854, 2320, 3386, 3430, 3458, 3560.
Marché, 402, 404, 407, 409, 576, 3344.
Mari, 1321, 1355, 1364 et s., 1447 et s., 1560, 1660 et s., 1842 et s., 1848, 2215 et s., 2521 et s.
Mariage, 213, 1515, 1518, 1710, 4005, 4733, 4739, 4848.
Mariage (nullité de), 1515, 1518, 2279, 2523, 3693, 4681.
Mariage putatif, 1518.
Marins, 1937, 2542.
Matière administrative, 2166.
Matière commerciale, 372, 443, 1259 et s., 1733, 1899, 2243 et s., 2391, 2532, 2746 et s., 2799, 2979 et s., 3113, 3496, 3596, 3851, 4110, 4640. — V. *Faillite, Marchandises, Tribunal de commerce*, etc.
Matière correctionnelle, 2858.
Matière ordinaire, 3120, 3170, 3539.
Matière sommaire, 1048, 1142, 1817, 2966, 3120, 3123, 3156, 3170, 3539, 3767, 4735, 4788.
Mauvaise foi, 3250, 3398, 3506, 4858, 4861.
Médecin, 940.
Médicaments (frais de), 492.
Mémoire, 1769 et s., 3170, 4598, 4790.
Mention, 1542, 1543, 2123 et s., 2408 et s., 4158. — V. *Enonciations*.
Mention (défaut de), 1955.
Mention en marge, 3566.
Mercuriales, 270, 274, 275, 354, 4539.
Mère, 2519 et 2520.
Mesures conservatoires, 1438.
Mesure d'instruction. — V. *Instruction*.
Mesures provisoires, 1055, 1211 et s., 1215 et s., 1243, 3062.
Mesure transitoire, 3196.
Mesures urgentes, 4548.
Meubles, 212, 302, 391, 393, 594, 596, 1057, 1249, 1259 et s., 1984, 2053, 2061, 3240.
Meubles (saisie de), 612 et s., 627, 632, 1259 et s., 2391.
Mexique, 4681 et s.
Militaire, 2542, 2543, 2722.
Mines, 908, 2467.
Mineur, 98, 100, 1355, 1358, 1411 et s., 1526, 1654 et s., 1720, 1731, 1856 et s., 1960, 2034, 2152, 2160 et s., 2185, 2218, 2489 et s., 2519 2520, 2635, 2684 et s., 2801, 3238, 4005, 4054, 4419, 4821, 4848, 4975.
Mineur émancipé, 1359, 1660, 1661, 1853 et s., 2154, 2160, 2208, 2214, 2493, 2533, 2686, 2687, 4782.
Mineur non émancipé, 4782.
Ministère public, 90, 104, 107, 875 967, 1070, 1094, 1104, 1110, 1160, 1506 et s., 1669, 2117, 2278, 2279, 2397, 2398, 2603, 2606, 2620, 2735, 2813, 2814, 3082, 3194, 3749, 3753, 3758, 4066, 4681, 4724, 4836, 4981.
Ministres, 1502, 1938.
Ministre des affaires étrangères, 2814.
Ministre de l'agriculture, 1487.
Ministre de la justice, 1070 et s., 1074, 1096, 1097, 1099 et 1100.
Minorité. — V. *Mineur*.
Minute, 66, 67, 973, 1291 et s., 3751, 3764.
Mise à prix, 1004, 1033, 1034, 2037.
Mise en cause, 40, 137, 385, 556, 903, 909, 910, 1147, 1316, 1629, 1643, 1648, 1748, 1983, 2171, 3294, 4628, 4761.

Mise en cause d'office, 1651.
Mise en demeure, 70, 848, 1433, 2081, 2841.
Mise hors de cause, 1400, 3487.
Mission à l'étranger, 1937 et 1938.
Mitoyenneté, 248 et s., 734, 3262.
Mois, 2418, 2419, 2422 et s., 4064.
Monaco, 4758 et s.
Montenegro, 4772.
Motifs de jugement, 132 et s., 207, 669, 839, 879, 914, 933, 937, 963, 1316, 1770, 1957, 2829, 2830, 3714.
Motifs implicites, 3737.
Motif nouveau, 4381.
Moutons, 3261.
Moyens, 16, 431, 1609, 2416, 2642 et s., 3168, 3181.
Moyen (abandon de), 3880.
Moyens (exposé des), 4299.
Moyens (pluralité de), 3886, 3892.
Moyen (rejet de), 3882.
Moyen d'office, 431.
Moyens nouveaux, 36, 140, 141, 1950, 2945 et s., 3215, 3414, 3743, 3744, 4069, 4134, 4142, 4304, 4562, 4988.
Mur, 250, 734.
Nationalité, 213, 1509, 3711.
Navigation fluviale, 2470.
Navire, 3458.
Noblesse, 1514, 1669.
Noms et prénoms, 213, 1669, 2416, 2434, 2435, 2437, 2583, 2623, 3152, 3365, 3486, 4177.
Nom illisible, 2667.
Nombre impair, 3192.
Non bis in idem, 140.
Non-comparution, 4530 et s.
Non-recevabilité. — V. *Irrecevabilité.*
Non-usage, 3615.
Normandie, 764, 766.
Notaire, 517, 1026, 1105 et s., 1148, 1149, 1160, 1197, 1291 et s., 1713, 1767, 1818, 2377, 2398, 3435, 3804, 4014, 4086, 4087, 4289.
Notaire (décès de), 1291 et s.
Notariat, 1166, 1818.
Notification. — V. *Signification.*
Notoriété, 573.
Nouvel œuvre, 4824.
Nue-propriété, 1615, 1851, 1855.
Nullité, 99, 103, 119 et s., 141, 219, 239, 245, 378 et s., 490, 515, 517, 532, 592, 690, 691, 719, 725 et s., 726, 735 et s., 786 et s., 809, 813, 867, 894, 921, 930, 993, 1000, 1009, 1012, 1015, 1016, 1021, 1023 et s., 1036, 1046, 1122, 1123, 1127, 1275, 1281, 1324, 1348, 1375, 1334, 1404, 1465, 1515, 1518, 1656, 1679, 1682, 1687, 1800, 1817, 1843, 1956 et s., 1967, 1969, 2105, 2106, 2120 et s., 2416, 2419 et s., 2433, 2435, 2496, 2523, 2681, 2778, 2822, 2870, 2887 et s., 3210, 3218 et s., 3231, 3238, 3239, 3380, 3392, 3399, 3678, 3693, 3746, 3822, 3830, 3831, 3847, 3873, 4102, 4133, 4222, 4225, 4291, 4321, 4322, 4422, 4834, 4976, 4996, 5001, 5006, 5012.
Nullité (demande en), 378 et s., 558 et s., 596, 597, 599, 603, 604, 612, 614, 624, 627, 630, 632, 637 et s., 671, 674, 715, 749, 757, 1014, 1018 et s., 1347, 1627, 1687, 1707 et s., 1844, 1956, 1976, 2015, 2017, 2027, 2031, 2061, 3417, 3435, 3460, 3462, 3464, 3467, 3685, 3782, 3809, 3917, 4733, 4797.
Nullité de forme, 3164, 3412, 3429, 3444, 3521, 3579, 3584, 3588, 3613, 3894, 3927, 4056, 4383, 4399.
Nullité de jugement, 1797, 4383.
Nullité d'office, 2820, 3026.
Nullité relative, 3930.
Nul ne plaide par procureur, 1777.
Objet (identité d'), 3251.
Objet de la demande, 182 et s., 300, 2641 et s.
Obligataire, 1790, 1801.
Obligation, 297 et 298.
Obligation (nullité d'), 715.
Obligation alternative, 349, 394 et s., 961.
Obligation commerciale, 3377.
Obligation de ne pas faire, 244.
Obligation facultative, 400 et s.
Obligation *in solidum*, 1730.
Octroi, 575, 2074.
Office (cession d'), 3210, 3275.
Officier de l'état civil, 90.
Officier de police judiciaire, 1073.
Officier ministériel, 1091 et s., 3126, 3210, 3275.
Offres (nullité d'), 3471.
Offres (validité d'), 247.
Offres réelles, 246, 247, 305 et s., 351, 352, 472, 532, 549, 634, 680, 1312, 2024, 2025, 2320, 2841, 3430, 3803, 3865, 4540.
Omission, 129, 3631.
Omission de statuer, 896, 1785, 3721, 4121, 4664.
Opposition, 3, 117, 125, 192, 203, 217, 252, 325, 373, 412, 430, 439, 486, 561, 564, 567, 594, 612, 615, 627, 648, 761 et s., 774, 783 et s., 1010, 1017, 1018, 1022, 1026, 1049, 1054, 1057, 1067, 1110, 1149, 1153, 1183, 1193, 1199 et s., 1237, 1239 et s., 1246, 1253, 1256, 1258, 1260 et s., 1265, 1273, 1278, 1280, 1281, 1285, 1288, 1289, 1296, 1298, 1434, 1576, 1599, 1659, 1912, 1946, 2011, 2019, 2066 et s., 2302 et s., 2356, 2373, 2649, 2781, 2794, 2804, 2832, 2857, 2892, 2951, 2958, 2970, 2971, 3064, 3328, 3557, 3624, 3696, 3808, 3849, 3890, 3919, 4088, 4107, 4127, 4140, 4544, 4547, 4560, 4566, 4759, 4765, 4857, 4861, 4864, 4988.
Opposition (débouté d'), 806 et s.
Opposition (nullité d'), 786 et s., 809, 813.
Opposition à l'adjudication, 992 et 993.
Oppositions à qualités, 3776 et 3777.
Opposition à taxe, 488.
Opposition tardive, 789.
Option, 394 et s., 2909.
Ordonnances (rétractation d'), 85.
Ordonnance du juge, 267, 471, 486, 1039, 1053, 1056, 1061 et s., 1172 et s., 1909 et s., 2038 et s., 2253, 2388, 2391, 2394, 2906, 2925, 2926, 3162, 3575, 4287, 4289, 4290, 4374, 4805, 4815, 4821, 4863, 4898, 4899, 4903, 4915.
Ordonnance sur requête, 1182 et s.
Ordre, 322, 503, 517, 587, 648, 654 et s., 758, 1048, 1151, 1298, 1562, 1829, 1830, 1906, 1972 et s., 2115, 2126, 2146, 2203, 2204, 2219, 2253, 2394, 2682, 2784, 2785, 2788 et s., 2799 et s., 3194, 3227, 3245, 3291, 3429, 3992, 3994, 4094 et s.
Ordre (mesure d'), 78, 87, 3154, 3160.
Ordre amiable, 1987, 2794.
Ordre du tableau, 1466 et s.
Ordre public, 112, 145, 157 et s., 214, 403, 754, 771, 805, 855, 873 et s., 1063, 1086, 1309, 1366, 1368, 1387, 1404, 1516 et s., 1707, 1713, 1920, 1921, 1942 et s., 2003, 2026, 2092, 2869, 3021 et s., 3026, 3210, 3248, 3308, 3442, 3448 et s., 3666, 3678, 3682, 3683, 3776, 3853 et 3854.
Organisation judiciaire, 23, 46, 3308.
Original, 2429 et s., 2565.
Orphelins, 4328, 4365.
Ouverture de crédit, 294, 728.
Ouvrier, 908.
Paiement, 1024, 2776, 2913, 2914, 3064, 3255, 3326, 3389, 3403, 3474, 3492, 3536, 4013, 4029, 4424.
Paiement anticipé, 3433.
Paiement partiel, 304.
Papier libre, 4103.
Paraphe, 3152.
Paraphernaux, 2689.
Parenté, 1300, 1528 et s., 1 963.
Paris (ville de), 2548, 2806.
Parlant à, 2664 et s.
Parlement, 23, 25, 44.
Paroisse, 4358.
Partage, 76, 242, 292, 293, 386 et s., 403, 530, 727, 739, 856, 903, 962, 968, 1089, 1042, 1308, 1417, 1420, 1458, 1579, 1628, 1685, 1714 et s., 1846, 2014, 2113, 2174, 3256, 3259, 3266, 3297, 3363, 3404, 3405, 3409, 3411, 3416, 3418, 3463, 3696, 3712, 3713, 3809, 3835 et s., 3843, 3995, 3999, 4330, 4861, 4864.
Partage (demande en), 3528
Partage (nullité de), 3240 et 3241.
Partage (rescision de), 3242, 3260.
Partage d'ascendant, 3260, 3265, 3274, 3288, 3361, 3417, 3438.
Partage définitif, 3378.
Partage des voix, 3191, 3192, 4072.
Partage en nature, 4001.
Partage provisionnel, 1378.
Partage testamentaire, 3238.
Partie civile, 2859.
Parties en cause, 1301 et s., 1330 et s., 1618 et s., 2151, 3083, 3152, 3757, 3784 et s.
Parties en cause (pluralité de), 50, 184, 190, 233, 497, 543, 704, 800, 2234 et s., 2672 et s., 2693 et s., 4090 et s., 4675.
Partie jointe, 1511, 1515, 1519.
Passage, 224, 410, 1850, 2867, 3084, 3224, 3322, 3369, 3401, 3402, 3434.
Paternité et filiation, 213, 884, 1711, 2202, 3237, 3263, 3691.
Paturage (droit de), 327.
Pays-Bas, 4773 et s.
Pays étranger, 2147, 2512, 2513, 2813 et 2814.
Pêche, 3329.
Pêche maritime, 241.
Peine, 3115.
Pension alimentaire, 687, 3267, 3327, 3695, 4346.
Pension de retraite, 908.
Percepteur, 2537.
Père, 2167, 2189, 2192 et s., 2519, 2520, 2673.
Péremption, 39, 163, 748, 1435, 2013, 2175, 3094 et s., 3142, 3431, 4793, 4461.
Pérou, 4803 et s.
Personne incertaine, 3290.
Personne interposée, 3469.
Personne morale, 1527, 2230, 2448, 2463 et s., 2694, 2696, 2698, 2704, 2706, 2805 et s.
Pertinence. — V. *Faits pertinents.*
Peste, 4370.
Pétition d'hérédité, 2287, 3454, 3903.
Pièces (restitution de), 3563.
Pièces adirées, 4552.
Pièce fausse, 2264 et s.
Pièces retenues, 2283 et s.
Placards. — V. *Publicité.*
Plaidoirie, 74, 100, 3140, 3168, 3485, 3747, 3752, 3753, 4027, 4119, 4124, 4127, 4129, 4137, 4140, 4145, 4301, 4310, 4315, 4550, 4728, 4812, 4972, 5002.
Plaidoirie écrite, 4598 et s.
Plaidoirie nouvelle, 3192.
Plainte, 1093, 4188 et 4189.
Plan, 906, 3517.
Point de départ, 442, 2093 et s., 4120.
Police d'assurance, 520, 690 et s., 2913 et s., 3232, 3436.
Police des tribunaux. — V. *Audience* (Police de l').
Porte-fort, 1152, 1161, 1593 et s., 1640, 1643, 1646, 1690, 1703.
Porteur, 480, 1566, 1733.
Portugal, 4856 et s.
Possession, 2226, 2319, 2860, 2867, 3107, 3347, 3366, 3434, 3476, 4346.
Possession (maintien en), 947, 3223, 4915.
Possession annale, 3320, 3889.
Possession de mauvaise foi. — V. *Mauraise foi.*
Possession d'état, 3237.
Possession utile, 3434.
Poursuites, 4013.
Poursuites (discontinuation de), 255.
Poursuite disciplinaire. — V. *Discipline.*
Pourvoi, 8, 4, 61, 216, 325, 412, 488, 703, 865, 993, 1009, 1073, 1092, 1093, 1098, 1107, 1135, 1141, 1145, 1149, 1152, 1159, 1360, 1464, 2819, 3055, 3067, 3138, 4107, 4115, 4419, 4431, 4433.
Pouvoir du juge, 261, 277 et s., 313 et s., 466, 581, 583 et s., 621, 805, 874, 1909 et s., 1950, 2384, 2558, 2835, 2836, 2926, 2935, 2958, 3158, 3162, 3548, 3559, 3577, 3630, 3896, 3931.
Prairie, 1764, 3368, 3495.
Préciput, 1308, 3408.
Précision (défaut de), 432.
Préférence (droit de), 606, 662, 1686.
Préfet, 1481 et s., 1496 et s., 1524 et s., 2132, 2449, 2603, 2743, 2806, 3068, 3320, 4060.
Préfet de la Seine, 2806.
Préjudice, 314, 402, 416, 571 et s., 2206, 2876, 3372, 3376, 3509, 4180, 4338, 4393, 4394, 4474, 4475, 4477, 4570, 4987, 4996 et 4997.
Préjudice moral, 3342.
Premier président, 1078, 3146, 3152.
Prescription, 39, 431, 720, 818, 819, 933 et s., 937, 1890, 2100 et s., 2883, 2911, 3087 et s., 3102, 3246, 3250, 3398, 3515.
Prescription (interruption de), 2101, 3092, 3105 et s.
Prescription (renonciation à la), 3246.
Prescription décennale, 3246, 3250, 3452.
Prescription trentenaire, 3246, 3401.
Président de chambre, 3146.
Président du tribunal, 1073, 3763 et s., 3852, 4124, 4129, 4199, 4287, 4289 et 4290.
Présomption, 3943, 4717.
Pressoir, 496.
Prêt à la grosse, 3257.
Prête-nom, 1775.
Preuve, 206, 512, 880, 884, 908, 934 et s., 937, 938, 954, 1196, 1240, 1321, 1914, 1958, 2103, 2866, 3655, 3769, 4123, 4125, 4129, 4132, 4145, 4152, 4165, 4166, 4167, 4197 et s., 4199, 4491, 4506, 4508 et s., 4519, 4593 et s., 4608, 4609, 4714, 4749, 4830, 4892, 4939, 4943, 4974, 4982, 5003.
Preuve par écrit, 2284, 4399.
Preuve par écrit (commencement de), 941.
Preuve testimoniale, 838, 842, 895, 900, 917, 920 et s., 933, 940, 941, 949, 951, 1325, 3648, 3657, 3829, 4741, 4819, 4843, 4856 et 4857.
Prime d'assurances, 688, 689, 691.
Prise à partie, 3, 3485, 3675, 4998.
Prise maritime, 3560, 4413.

Privilège, 366, 369, 594, 653, 1267, 1269.
Prix, 339, 341, 357, 358, 369, 576, 594, 1986, 3429.
Prix (paiement du), 1975.
Prix (réduction du), 3275.
Prix (vilité du), 3274.
Prix de bail, 332 et s., 637. — V. *Loyers*.
Prix de vente, 576, 894.
Procédés vexatoires, 574 et 575.
Procédure, 3144, 3157, 3166, 4755.
Procédure (acte de), 571, 867.
Procédure (irrégularité de la), 719 et s.
Procès-verbal, 81, 84, 85, 920, 921, 1160, 2273, 2314, 2391.
Procuration, 1542, 1543, 4338.
Procureur de la république, 1070, 2147, 2148, 2706, 2743, 2813, 2814. — V. *Ministère public*.
Procureur général, 1070, 1073, 1074, 1077 et s., 2721, 2722, 3516, 4060.
Prodigue, 1360 et s., 1660, 2154, 2209 et s., 2214, 2493, 3136, 3276.
Production de pièces, 65, 68, 503, 658, 947, 962, 1048, 1083, 3416, 3419, 3845, 4635.
Profession, 2416, 2434, 2435, 2495 et s.
Projet écrit, 116.
Propres, 1449 et 1450.
Propriété (droit de), 249, 250, 352, 363, 370, 593, 635, 642, 653, 681, 933, 934, 937, 1600, 1025, 1450, 1827, 1851, 1855, 2865, 3254, 3268, 3272, 3293, 3296, 3323, 3325, 3329, 3362, 3366, 3378, 3393, 3396, 3680.
Propriété industrielle, 3437.
Prorogation, 1297, 4705, 4819.
Prorogation de délai, 1889, 1937 et s., 3824, 4387, 4498, 4590.
Prorogation de juridiction, 157, 983, 3031, 3036 et s., 3593, 3607, 4621.
Protestation, 82, 915, 3860, 3935, 4013, 4026, 4040, 4760.
Protêt, 443, 444, 477, 479, 480, 489, 1259.
Provision, 2353 et s., 3351, 3352, 4554, 4778, 4791, 4987.
Provision alimentaire, 3353, 3355.
Prud'hommes, 776, 3118, 3602, 4076, 4285.
Publicité, 254, 1012, 1089, 2990, 3746 et s., 3756 et s.
Qualification, 144, 149 et s., 678, 795, 824, 878, 911 et s., 1145, 2307 et s., 2929 et s., 4754.
Qualité (attribution de), 3457.
Qualité (changement de), 1353, 3451.
Qualité (identité de), 3251.
Qualités de jugement ou d'arrêt, 125, 824, 972, 1954, 2125, 2137, 3614, 3749, 3757, 3759, 3772, 3776, 3777, 4039, 4082, 4121, 4146.
Qualité pour agir, 205, 209, 592, 721, 740, 930, 960, 978, 998, 1032, 1192, 1231, 1300 et s., 1454, 1728, 1842, 1848, 1926, 2130, 2131, 2136, 2159 et s., 2188, 2791, 3065 et s., 3083 et s., 3159, 3214, 3392, 3451, 3628, 3962, 3985, 3990, 4004, 4008, 4026, 4177, 4665, 4805, 4820.
Quasi-délit, 1730, 1731.
Question de fait, 275, 2547 et s., 4206.
Question d'état, 213, 955, 1524, 1710, 1859, 3675, 3684 et s., 3694, 3695, 3697 et s. — V. *Paternité et Filiation*.
Questions préjudicielles, 832, 880 et s., 1926, 4390 et 4391.
Quittance, 135, 3124, 3403.
Quotité disponible, 3410.
Rachat, 3395. — V. *Vente*.
Radiation, 78, 360, 1076, 1079, 1088, 3159, 3473.
Raison sociale, 2231, 2452, 2453, 2701 et s.
Rapatriement, 241.
Rappel à l'ordre, 1091, 1106.
Rapport, 1682, 1684, 1714, 1722, 1723, 2056, 2057, 3406, 3509, 3410, 3756 et s., 3997, 4184, 4186, 4793.
Rapport (demande de), 1837.
Rapport à justice, 982, 1178.
Rapport à la masse, 3997.
Rapport des dettes, 3409.
Rapport fictif, 3406.
Rapport nouveau, 3192.
Rapporteur, 3194, 3195, 4171, 4175, 4373 et s., 4500, 4536, 4596, 4605, 4867, 4869.
Ratification, 1369, 1422, 1427, 1525, 1540, 1541, 1690, 2602, 2798.
Réassignation, 855, 2311, 2565, 2576, 2580, 2589, 2690, 2770.
Recel, 235, 3359, 4347.
Récépissé, 4546.
Recevabilité, 81, 82, 136, 481 et s., 700, 1293, 1687, 1880, 4138, 4255, 4540.
Receveur de l'enregistrement, 2104, 3124.
Receveur de l'hospice, 2200.
Rechange, 478.
Recherche de maternité, 3263.
Récidive, 3518.
Réclamation, 4121.
Récoltes, 1323.
Réconciliation, 2827.
Reconnaissance, 3501.
Reconnaissance d'enfant naturel, 954, 1375, 1712, 2131, 3263, 3685.
Recours, 122, 127, 130, 3962, 3147, 4115, 4177, 4996.
Recrutement, 1524.
Rectification, 891, 3418, 3998, 4129, 4385.
Rectification d'actes de l'état civil, 96, 2397, 3486, 4681.
Récusation, 164, 1904, 1966, 2255, 2396, 3056, 3828, 4089, 4454, 4456, 4721, 4820, 4830, 4836, 4872, 4998.
Redevances, 356.
Redressement, 3424.
Réduction (demande en), 3466.
Réduction de la demande, 189 et s., 348 et s., 365, 3376, 3411, 3466.
Réexpédition, 522.
Référé, 60, 486, 493, 1172 et s., 1203, 1238, 1243, 1245, 1246, 1248, 1255, 1265, 1278, 1903, 2038 et s., 2253, 2975, 3116, 3540, 3576, 3852, 4291.
Refus d'appel, 4174, 4189, 5012.
Refus d'audience, 3126.
Refus de conclure, 1918.
Refus de plaider, 4131.
Régime dotal, 219, 595 et s., 638, 1455, 1456, 1824 et 1825.
Registre, 1074, 3152.
Règlement de juges, 2294.
Règlement provisoire, 658.
Réinscription, 1082.
Réintégrande, 3889.
Reliquat, 287.
Réméré, 3269, 3292, 3471, 3686.
Remise de la cause, 78, 3160.
Remplacement, 1493 et s.
Renonciation, 7, 129, 345, 818, 873, 1921 et s., 1949, 1953, 2295, 2382, 2847, 2902, 3031 et s., 3414, 3441, 3490, 3531, 3646, 3939, 3949, 4041, 4652, 4657, 4848.
Renonciation à appel, 3309, 4118.
Renonciation à communauté, 731, 3453.
Renonciation à succession, 516, 2131.
Renonciation expresse, 3447.
Renonciation tacite, 3047, 3447, 4118.
Renouvellement, 3431.
Rente, 221, 271, 278, 332 et s., 423, 507, 634, 637, 675 et s., 1044 et s., 1601, 1816, 1967 et s., 3388, 3435.
Rente annuelle, 4469.
Rente constituée, 3833.
Rente foncière, 1975, 3477.
Rente perpétuelle, 4539.
Rente viagère, 686, 3231, 3258, 3483, 4539.
Renvoi, 91, 956, 1100, 1268, 1728 1963, 2255, 2821, 2996, 3100, 3198, 3519, 3675, 3686 et s., 3792, 3793, 3809, 3826, 4140, 4141, 4152, 4327, 4662, 4800.
Renvoi à un autre tribunal, 2255, 2996, 3519, 3826.
Renvoi pour suspicion légitime, 1100.
Renvoi sur cassation, 1728.
Réparations, 674, 4864, 4915.
Répétition (action en), 3437.
Représentants, 1408 et s., 2132, 2151 et s., 2449, 4050, 4160, 4163.
Représentant légal, 2490 et s., 4451.
Réprimande, 1070, 1074, 1091, 1106.
Reprise d'instance, 438, 536, 866, 867, 2020, 2173, 4459, 4858.
Reprises matrimoniales, 530, 758, 968, 1560, 1796, 1841.
Reproches, 4721.
Réputation, 571.
Requête, 94 et s., 109, 116, 787, 1067, 1172, 1182 et s., 1860, 2118, 2373, 2388, 2389, 2391, 2392, 2394, 2395, 2397, 2963, 3146, 3162, 3170, 3575, 3957, 4003, 4152, 4287, 4289, 4353, 4445, 4450, 4556 et s., 4593, 4890, 4898, 4899, 4964.
Requête (signification de), 3177.
Requête civile, 3, 129, 1785, 2290, 2293, 2978, 3485, 3521, 4566, 4409.
Requête d'avoué à avoué, 3899, 3980.
Requête sommaire, 4420, 4430.
Rescision, 378 et s., 966, 970, 1025, 1724, 3242, 3260, 3265, 4093, 4344.
Rescision (action en), 3288, 3361, 3463, 4975.
Réserves, 82, 194, 238, 240, 357, 829, 889, 907, 915, 924, 939, 941, 951, 961, 1311, 2108, 2576, 3048, 3050, 3306, 3361, 3362, 3376, 3411, 3425, 3532, 3724, 4013, 4021, 4022, 4026, 4040, 4085.
Résidence, 1086, 1102, 4750.
Résiliation, 334, 547, 667, 670 et s., 690, 691, 732, 1323, 3278.
Résiliation (demande en), 3476.
Res inter alios acta, 3202.
Renonciation, 763.
Résolution, 353, 359, 724, 1821, 2060.
Résolution (demande en), 3344, 3388, 3397, 3429, 3483, 4824.
Responsabilité civile, 240, 517, 531, 573, 901, 674, 906, 1767, 2206, 2386, 4572, 4839.
Restitution, 3556, 3562, 4144.
Retard, 415, 467, 4902.
Rétention (droit de), 3371.
Retour légal, 3364.
Retrait, 3422.
Retrait litigieux, 246.
Retrait successoral, 247, 390, 1811, 3421.
Retraite. — V. *Pension*.
Revendication, 337, 341, 423, 600, 649, 903, 937, 1846, 1969, 2055, 2101, 3013, 3092, 3229, 3250, 3264, 3270, 3319, 3398, 3452, 3500, 3864, 4001.
Revenu, 332 et s., 423, 637, 642, 649, 678, 1446, 1448, 3231, 3273, 3289, 4347, 4424.
Révocation, 1360, 1393, 1574, 1825, 3222, 3412.
Révocation de donation, 716.
Risques, 690, 3560.
Rôle, 78, 3125, 3152, 3155, 3159, 3160, 3162, 4652.
Roumanie, 4873.
Russie, 4874 et s.
Saisi, 168, 588 et s., 603, 606, 1252, 1324, 1981, 2004, 2005, 2014, 2791, 2800, 3248.
Saisie, 73, 558 et s., 587 et s., 618, 2239, 3241, 1681, 1967 et s., 2077, 1157, 2850, 2886, 2900, 4820, 4915.
Saisie (autorisation de), 4823.
Saisie (mainlevée de), 560.
Saisie (nullité de), 560.
Saisies (pluralité de), 607.
Saisie (validité de), 476, 628.
Saisie-arrêt, 268, 434, 452, 471, 476, 569, 588 et s., 610, 1146, 1151, 1250 et s., 1780, 1822, 1841, 2781, 2923 et s., 3113, 3389, 3467, 3661, 3848.
Saisie-brandon, 622 et s., 2776.
Saisie conservatoire, 565, 1259 et s.
Saisie de meubles, 612 et s., 627, 632, 1259 et s., 2391.
Saisie de rentes, 634, 1044 et s., 2253.
Saisie exécution, 564, 596, 597, 611 et s., 2758 et s., 3524, 3849.
Saisie foraine, 563, 628 et s., 1258.
Saisie-gagerie, 628 et s., 1258.
Saisie immobilière, 239, 255, 363, 374, 449, 535, 599, 635 et s., 986 et s., 1151, 1168, 1817, 1828, 1894, 1907, 2006 et s., 2054, 2145, 2253, 2318, 2680, 2681, 2691, 2758, 2779 et s., 2800, 2802, 2804, 2889, 2993 et s., 3247, 3399, 4002, 4291.
Saisie-revendication, 631, 632, 1258.
Saisine, 1196.
Saisissant, 606, 1250, 1324, 1681, 2292.
Salaire, 241, 4822.
Salvador, 4910 et s.
Sauf-conduit, 1053, 1055, 1064, 4295.
Sauvetage (frais de), 522.
Savoie, 2363.
Scandinavie, 4927 et s.
Scellés, 960, 1245 et s., 4915.
Seconde herbe (droit de), 3325.
Secours, 1056.
Section de commune, 2705, 3456.
Sentences arbitrales. — V. *Arbitrage*.
Séparation de biens, 217, 218, 627, 713, 757, 1224, 1225, 1457, 1560, 2529, 2690, 3073, 3840, 4093, 4858, 4861.
Séparation de corps, 213, 216, 920, 940, 1210 et s., 1321, 1361, 1372, 1373, 1908, 2216, 2827, 2991, 2992, 3072, 3283, 3289, 3352, 3355, 3439, 3633, 3693, 3708, 3791, 3798, 3799, 3840, 4858, 4861, 4871.
Séparation de fait, 2528 et 2529.
Séparation des patrimoines, 424, 3236.
Séparation des pouvoirs, 3211.
Sépulture, 221.
Séquestre, 1198, 1204, 1227, 2359, 3112, 3575.
Serbie, 4934 et s.
Serment, 80 et s., 1082, 1320, 2098, 2883, 2909, 2911, 3063, 4134, 4136, 4164, 4195, 4480, 4594, 4964.
Serment (délation du), 82, 4134.
Serment (prestation du), 82.
Serment décisoire, 4480, 4916, 4927.
Serment supplétoire, 81, 4934.
Serviteurs. — V. *Domestiques*.
Servitudes, 222 et s., 248, 249, 251, 410, 852, 1337, 1353, 1728, 1738, 1852, 3084, 3272, 3321, 3325, 3330, 3397, 3400, 3402, 3434, 3505, 3515, 3601, 4934.

Servitude (exercice de la), 3402, 3505, 3601.
Servitude (limitation de), 3330.
Servitude d'écoulement, 852, 3321.
Servitude discontinue, 3434.
Signature, 892, 955, 2133, 2581, 2629 et s., 3153, 3763 et s., 4207, 4212.
Signature (absence de), 973, 2087.
Signature (dénégation de), 259.
Signification, 39, 68, 116, 792, 794, 803, 829, 918, 936, 951, 962, 963, 1013, 1102, 1352, 1354, 1393, 1432, 1493, 1501, 1599, 1600, 1698, 1795, 1840. 1860, 1925, 2039, 2241, 2669 et s., 3076, 3170, 3175, 3177, 3179, 3184, 3484, 3564, 3809, 3860, 3876, 3943, 3961, 4005, 4054, 4074, 4075, 4083, 4085, 4119, 4122, 4124, 4125, 4199, 4211, 4229, 4238, 4240, 4251 et s., 4266 et s., 4285, 4288, 4293, 4301, 4326, 4331, 4341, 4395, 4423, 4482, 4490, 4499. 4500, 4519, 4556, 4558, 4628, 4641, 4710, 4748, 4759, 4782, 4783, 4790, 4807, 4813, 4907, 4911, 4935, 4975, 4994, 5009.
Signification (copie de la), 3751.
Signification (défaut de), 1629, 1861, 1952, 3000, 3098, 3389.
Signification (nullité de), 1957 et s., 2105, 2106, 2120 et s.
Significations (pluralité de), 1925, 1937, 1953, 2351, 3164, 3972, 4061, 4099.
Signification à avoué, 650, 1905, 1906, 1967, 1970, 1989, 2002, 2006, 2022, 2115, 2138 et s., 2322, 2325 et s., 2352, 2563, 2786 et s., 2803, 3945, 4074.
Signification antérieure, 1937, 1953.
Signification à domicile, 1907, 1937, 1969, 2312, 2323, 2325 et s., 2352, 2364, 4044, 4445.
Signification à personne, 1907, 1967, 2002, 2006, 2323, 2325 et s., 2352, 2364, 2639, 2640, 3926, 3945, 4044, 4074.
Signification de jugement, 1312, 2095 et s., 2750 et s., 3062, 3064, 4120, 4122, 4546, 4551.
Signification de transport (défaut de), 1570.
Simulation, 617, 3231, 3241, 3471.
Société, 240, 246, 523, 1703, 1798 et s., 1801, 1835, 1843, 2231, 2232, 2694, 3070, 3301, 3370, 3380, 3575, 3842.
Société (nullité de), 1800, 3277.
Société à capital variable, 2459, 2698.
Société anonyme, 1548, 1790, 1799, 2456 et s., 2698.
Société civile, 1335, 2155, 2230, 2451 et s., 2463 et s., 2695, 2696, 3843.
Société commerciale, 245, 299, 529, 1527, 1549, 2155, 2230, 2451 et s., 2698, 2702, 2810.
Société de fait, 3415.
Société en commandite, 528, 531, 1335, 1836, 2056, 2057, 2454, 2455, 2698, 3085, 3362.
Société en nom collectif, 1333, 2452, 2453, 2698, 2701.
Société en participation, 2460 et s., 2697.
Société hyppique, 2476.
Solidarité, 184, 190, 502, 509, 524 et s., 531, 802, 1332 et s., 1338, 1623, 1632, 1675, 1691 et s., 1812, 2181, 2235 et s., 2297, 2453, 3281, 3973 et s.
Sommation, 269, 489, 648, 1016, 1020, 1040, 2022, 2753, 2882, 4786.
Sommes (réception de, 4013.
Sommes (restitution de), 3255.
Sous-garant, 1608.
Sous-ordre, 666.
Souverain étranger, 855.
Stage, 1081.
Subrogation, 658, 758, 1157, 1168, 1687, 1983, 2025, 2026, 2126, 3005, 3403, 3526.
Subrogation aux poursuites, 994 et s., 1014, 1017, 1022, 1036.
Subrogé-tuteur, 1425, 1430 et s., 1435 et s., 1659, 1856, 2160 et s., 2491, 2801, 4761.
Subrogé-tuteur *ad hoc*, 2187.
Successeurs irréguliers, 1552.
Succession, 292, 387, 403, 426, 524, 534, 742, 898, 960, 968, 1195, 1196, 1198, 1235 et s., 1308, 1346, 1458, 1630, 1682 et s., 1703, 1714 et s., 1765, 1845 et s., 2131, 3230, 3409, 3696, 3809, 3834 et s., 3995, 4092.
Succession (liquidation de), 3413.
Succession bénéficiaire, 187, 426, 743, 1583, 1848, 2034.
Succession vacante, 882, 2798.
Succursale, 2811.
Suisse, 4946 et s.
Suite (droit de), 645 et s.
Suppléance, 1469.
Supplément de preuves, 3244.
Suppression d'écrit, 462, 1769, 1771.
Surenchère, 229, 999, 1036, 1347, 2028 et s., 2205, 3005.
Surenchère (nullité de), 1817.
Sûretés, 3447.
Sursis, 70, 605, 858 et s., 958, 987 et s., 1008, 1031, 1038, 1053, 1058, 1083, 1271, 1383, 1421, 1630, 2018, 2031, 2827, 2871, 2901, 2977, 3013, 3742, 4295, 4577.
Sursis (refus de), 888, 988 et s., 1011, 1058.
Survenance d'enfants, 3231.
Suspension, 1070, 1079, 1088, 1090, 1094, 1095, 1098, 1102, 1103, 1111, 4457.
Suspension temporaire, 1087.
Suspicion légitime, 1100.
Syndic, 508, 1053, 1062, 1066, 1067, 1093, 1461, 1575 et s., 1687, 1837, 2233, 2390, 2395, 2483, 2541, 2710, 2713, 2799, 3071, 3301, 3328, 3997.
Syndic (révocation du), 1054.
Syndicat, 2466, 2470, 2474, 2475, 2481 et 2482.
Tableau (ordre du), 3192.
Tableau des avocats, 1081 et s.
Tarif, 4074 et s.
Tarif général, 3286.
Tarif particulier, 3286.
Taux du ressort, 281 et s., 4480, 4538 et s., 4564, 4993.
Taxe, 267, 268, 488, 1285 et s., 1329, 3181, 3209, 4587, 4588, 4603, 4610.
Taxe (rejet de la), 3180.
Taxes illégales, 3556.
Témoignage, 4186, 4774.
Témoins, 921, 951, 2907, 3219, 4227, 4506, 4856 et 4857.
Témoins (absence de), 3219.
Témoins (interpellation de), 921.
Territoire continental, 1062.
Tessin, 4991 et s.
Testament, 893, 1196, 1207, 1235 et s., 1308, 1707, 1847, 1849, 3427, 3655, 3685, 4338.
Testament (nullité de), 3221, 3809, 3847.
Testament olographe, 1195, 1226 et s.
Tierce-opposition, 3, 108, 971, 1027, 1134, 1202, 1303, 1305, 1337, 1346, 1553, 1609, 1611, 1648 et s., 1758 et s., 1786, 1789, 1985, 2977, 3311, 3680, 4409, 4566, 4649, 4809.
Tiers, 29, 108, 137, 335, 600 et s., 658, 848, 851, 857, 886, 909, 910, 913, 971, 1019, 1027, 1147, 1151, 1152, 1183, 1190, 1202, 1203, 1305, 1316, 1399, 1563, 1570, 1758 et s., 1969, 1978, 1983, 2081, 2104, 2526, 3112, 3784 et s., 3791, 4330, 4628, 4666, 4864.
Tiers détenteur, 359, 366, 373, 383, 412, 423, 533, 535, 645 et s., 712, 1013, 1162, 1709, 3431, 3462.
Tiers saisi, 588, 600 et s., 607 et s., 1681, 2292, 2886, 3113.
Timbre, 68, 479, 1140, 4103.
Timbres-poste, 455.
Tireur, 480.
Titres, 289, 293, 295 et s., 507, 666, 682, 686, 690 et s., 714, 727, 730, 934, 935, 937, 942, 1022, 1025, 2289, 3324, 3392, 3399, 3460, 3495, 3500, 4140, 4621.
Titres au porteur, 272.
Titre (nullité de), 726, 735 et s., 1817.
Titre (validité du), 502.
Titre commun, 502, 503, 505 et s., 515, 517, 1764, 1815 et 1816.
Titre exécutoire, 4548.
Titre nouvel, 684, 685, 5004 et 5005.
Titre unique, 704.
Transaction, 3071, 3138, 3141, 3220, 3356, 4341, 4864.
Transcription, 68, 1795, 3566.
Transport, 522, 604.
Transport (contrat de), 3286.
Transport (droit de), 1102.
Transport (nullité de), 3233.
Travaux, 226, 249, 406, 410, 548, 852, 906, 2913 et s., 3565.
Travaux (destruction de), 3229, 3347, 4864.
Travaux préparatoires, 831.
Travaux publics, 2823.
Travaux publics (entrepreneurs de), 2053.
Trésor public, 2449, 2704, 2806, 3122.
Tribunal, 2653 et s., 2657.
Tribunal (composition du), 3579, 3614, 3625, 4972.
Tribunal civil, 58 et s., 91, 142, 143, 275, 281, 326, 375, 755, 756, 1377 et s., 2166, 2206, 3116, 3443, 3676, 3855, 4074, 4075, 4538, 4546, 4556, 4640, 4654.
Tribunal de commerce, 58, 92, 133, 144, 178, 234, 259, 283, 285, 773 et s., 900, 1057, 1061, 1062, 1128, 1899, 2035, 2065, 2133, 2243 et s., 2391, 2655, 2729, 2912, 2979 et s., 3085, 3113, 3116, 3767, 3793, 3851, 4075, 4076, 4113, 4640, 4654, 4669 et 4670.
Tribunal de simple police, 2048, 4654, 4655, 4669 et s.
Tribunal mixte, 4566.
Tribunal régional, 4108 et s., 4126.
Tribunal régional supérieur, 4108, 4112.
Tribunaux d'exception, 3766, 3780.
Troubles, 3347, 3348, 3476.
Tutelle, 847, 959.
Tutelle (compte de), 959, 3256, 3918.
Tutelle légale, 2167.
Tuteur, 1355, 1358, 1411 et s., 1858, 2152, 2160 et s., 2490, 2519, 2520, 2635, 2684 et s., 2801, 3238, 3276, 3426, 4004, 4054, 4342, 4451, 4761, 4848, 4879, 4915.
Tuteur (nomination de), 73.
Tuteur *ad hoc*, 1425, 2186, 2202.
Ultra petita, 89, 185, 3485, 3494.
Union, 528.
Union des créanciers, 1058, 2233.
Uruguay, 5012.
Usage, 229, 3254, 3268, 3271, 3293, 3323, 3393, 3394, 3396.
Usage (droit d'), 3229.
Usage forestier, 963, 1600, 2482, 2483, 3681.
Usufruit, 229 et s., 358, 1615, 1855, 3376, 3378.
Usufruitier, 1615.
Usure, 3466.
Vaine pâture, 3261.
Valais, 4996 et s.
Valeurs (dépôt de), 3804.
Valeur indéterminée, 186, 618, 631, 633, 639, 640, 642, 1138. — V. *Demande indéterminée.*
Valeurs industrielles, 371 et s., 299, 3806, 3920, 4113.
Vaud (canton de), 5007 et 5008.
Vendeur, 1748, 1793 et s., 1807, 1982, 2004, 2016, 2030, 2800, 3501, 4228, 4338.
Vente, 296, 339, 341, 342, 352, 357 et s., 369, 378, 381, 382, 411, 668, 1137, 1300, 1606, 1793 et s., 1821, 1828, 1976, 1948, 2882, 3358, 3397, 3471.
Vente (nullité de), 894, 1844, 3269, 3292, 3335, 3435, 3822.
Vente (prix de), 576.
Vente (résolution de), 724, 966, 3227.
Vente aux enchères. — V. *Enchères.*
Vente commerciale, 1576.
Vente de marchandises, 102, 732, 1053, 1057, 1576.
Vente de meubles, 1057, 1818, 2061.
Vente de récoltes, 239.
Vente d'immeubles, 1626, 1709, 1748.
Vente entre époux, 2015.
Vente judiciaire, 84, 1039 et s., 3834.
Vente judiciaire d'immeubles, 2032, 2253.
Vente publique d'immeubles, 1039 et s., 1068, 1659.
Vente publique de meubles, 1102, 1249.
Vente sur conversion, 1026 et s.
Vente volontaire, 991, 1982, 2023.
Vérification, 69, 838, 880, 907, 3513, 3517.
Vérification de créances, 2058.
Vérification d'écritures, 258, 750, 892, 893, 955, 1240, 3216, 4793.
Veuve, 2224, 2492.
Vice de forme, 131, 809, 813, 1036, 1054, 1093, 1107, 1139, 1281, 1682, 2137, 2997, 3004, 3024 et s., 3287, 3796, 4141, 4592.
Vices redhibitoires, 491 et 492.
Violence, 970, 980.
Visa, 2706 et s., 2710, 2803, 2999.
Visite des lieux, 845, 901, 1295, 1297, 3216, 4378, 4717, 4943.
Voies de fait, 3348, 3434.
Voie parée, 561.
Voie publique, 1850.
Vol, 4808.
Voyage (frais de), 492.
Zurich, 5009 et s.

DIVISION.

INTRODUCTION. — NOTIONS PRÉLIMINAIRES ET HISTORIQUES (n. 1 à 62).

TITRE I. — DE L'APPEL PRINCIPAL.

CHAP. I. — DES JUGEMENTS ET ORDONNANCES DONT ON PEUT INTERJETER APPEL.

Sect. I. — **Des jugements.**

§ 1. — *Principes* (n. 63 à 146).

§ 2. — *Des jugements en premier ou dernier ressort* (n. 147 à 180).

1° Règles générales sur la fixation du dernier ressort (n. 181 à 209).

2° Demandes principales.

I. — Demandes dans les matières ordinaires (n. 210).

A. Demandes déterminées ou indéterminées (n. 211 à 280).

B. Actions personnelles et mobilières, immobilières, mixtes (n. 281 à 393).

C. Obligations alternatives ou avec clause pénale (n. 394 à 418).

D. Conclusions principales et conclusions subsidiaires (n. 419 et 420).

E. Demandes accessoires (n. 421 à 496).

F. Demandes formées par plusieurs ou contre plusieurs personnes (n. 497 à 536).

G. Demandes reconventionnelles (n. 537 à 586).

II. — Demandes dans certaines matières spéciales.

A. Demandes en matière de saisies, de revendication, d'ordre, de distribution par contribution (n. 587 à 666).

B. Demandes relatives aux baux et rentes (n. 667 à 693).

3° Exceptions et défenses. — Incidents (n. 694).

I. — Demandes en garantie et en intervention (n. 695 à 717).

II. — Exceptions autres que la demande en garantie. — Incidents autres que l'intervention (n. 718 à 760).

§ 3. — *Jugements par défaut* (n. 761 à 825).

§ 4. — *Jugements préparatoires, interlocutoires et définitifs.*

1° Caractères généraux (n. 826 à 840).

2° Jugements préparatoires (n. 841 à 879).

3° Jugements interlocutoires (n. 880 à 928).

4° Jugements définitifs (n. 929 à 968).

§ 5. — *Jugements d'expédient* (n. 969 à 985).

§ 6. — *Jugements en matière de saisie immobilière, de saisie de rentes, de ventes judiciaires, de distribution par contribution* (n. 986 à 1048).

§ 7. — *Jugements en matière de faillite* (n. 1049 à 1068).

§ 8. — *Jugements en matière disciplinaire* (n. 1069 à 1111).

§ 9. — *Jugements en matière électorale* (n. 1112 à 1129).

§ 10. — *Jugements en d'autres matières spéciales : aliénés; expropriation pour cause d'utilité publique; enregistrement; timbre; contributions directes ou indirectes* (n. 1130 à 1171).

Sect. II. — **Des ordonnances** (n. 1172 à 1299).

CHAP. III. — PERSONNES QUI PEUVENT APPELER.

Sect. I. — **Règles générales** (n. 1300 à 1329).

Sect. II. — **Parties en cause** (n. 1330 à 1407).

Sect. III. — **Représentants** (n. 1408 et 1409).

§ 1. — *Représentants légaux* (n. 1410 à 1530).

§ 2. — *Mandataires conventionnels* (n. 1531 à 1549).

§ 3. — *Ayants cause* (n. 1550 à 1615).

CHAP. IV. — CONTRE QUELLES PERSONNES ON PEUT OU L'ON DOIT INTERJETER APPEL (n. 1616 à 1670).

CHAP. V. — A QUI PROFITE L'APPEL. — INDIVISIBILITÉ, SOLIDARITÉ, INDIVISION (n. 1671 à 1757).

CHAP. VI. — INTERVENTION EN APPEL.

Sect. I. — **Qui peut intervenir en appel** (n. 1758 à 1859).

Sect. II. — **Formes de l'intervention en cause d'appel** (n. 1860 et 1861).

CHAP. VII. — DÉLAI DE L'APPEL (n. 1862 à 1883).

Sect. I. — **Du temps pendant lequel l'appel ne peut être interjeté. — Appel prématuré** (n. 1884 à 1927).

Sect. II. — **Délai ordinaire et délais exceptionnels de l'appel. — Augmentation du délai à raison des distances.**

§ 1. — *Délai ordinaire de l'appel. — Augmentation à raison des distances* (n. 1928 à 2092).

§ 2. — *Point de départ du délai d'appel.*

1° Signification du jugement. — Formes de la signification (n. 2093 à 2149).

2° Par qui la signification doit être faite (n. 2150 à 2158).

3° A qui la signification doit être faite (n. 2159 à 2240).

4° A quel domicile la signification doit être faite (n. 2241 à 2250).

§ 3. — *Suspension et prorogation du délai d'appel.*

1° Décès de la partie condamnée (n. 2251 à 2263).

2° Suspension du délai d'appel en matière de faux (n. 2264 à 2293).

3° Cas divers dans lesquels le délai de l'appel est suspendu (n. 2294 à 2301).

Sect. III. — **Délai de l'appel pour les jugements par défaut** (n. 2302 à 2330).

Sect. IV. — **Délai de l'appel pour les jugements préparatoires, interlocutoires et provisionnels** (n. 2331 à 2359).

CHAP. VIII. — FORMALITÉS DE L'APPEL.

Sect. I. — **Dans quelles formes l'appel doit être interjeté** (n. 2360 à 2416).

Sect. II. — **Mentions que doit contenir l'acte d'appel.**

§ 1. — *Date de l'appel* (n. 2417 à 2433).

§ 2. — *Noms, profession et domicile de l'appelant* (n. 2434 à 2571).

§ 3. — *Constitution d'avoué. — Election de domicile* (n. 2572 à 2622).

§ 4. — *Nom et immatricule de l'huissier* (n. 2623 à 2630).

§ 5. — *Noms et demeure du défendeur* (n. 2631 à 2640).

§ 6. — *Objet de la demande. — Griefs* (n. 2641 à 2660).

§ 7. — *Délai pour comparaître* (n. 2661 à 2663).

§ 8. — *Indication de la personne à laquelle l'exploit d'appel est remis* (n. 2664 à 2668).

CHAP. IX. — DE LA SIGNIFICATION DE L'ACTE D'APPEL. — A QUELLES PERSONNES ET A QUEL DOMICILE LA SIGNIFICATION DOIT ÊTRE FAITE.

§ 1. — *A quelles personnes l'acte d'appel doit être signifié* (n. 2669 à 2718).

§ 2. — *A quel domicile l'appel doit ou peut être signifié* (n. 2719 à 2814).

CHAP. X. — EFFETS DE L'APPEL (n. 2815 à 2817).

Sect. I. — **Effet dévolutif** (n. 2818 à 2875).

Sect. II. — **Effet suspensif.**

§ 1. — *Quand et comment se produit l'effet suspensif de l'appel* (n. 2876 à 2928).

§ 2. — *Exceptions à l'effet suspensif de l'appel.*

1° Jugements en dernier ressort. — Jugements non qualifiés. — Jugements qualifiés en premier ou dernier ressort (n. 2929 à 2936).

2° Exécution provisoire (n. 2937 à 2988).

§ 3. — *Effet suspensif de l'appel en des matières spéciales* (n. 2989 à 3017).

CHAP. XI. — Fins de non-recevoir contre l'appel (n. 3018 à 3114).

CHAP. XII. — Amende de fol appel (n. 3115 à 3143).

CHAP. XIII. — Procédure d'appel (n. 3144 à 3196).

Sect. I. — **De ce qui peut être demandé en appel.**

§ 1. — *Conclusions du demandeur. — Griefs. — Demande nouvelle. — Moyens nouveaux* (n. 3197 à 3313).

§ 2. — *Modifications permises à la demande originaire* (n. 3314 à 3356).

§ 3. — *Demandes virtuellement comprises dans la demande originaire* (n. 3357 à 3380).

§ 4. — *Conclusions du défendeur. — Compensation. — Défense à l'action principale* (n. 3381 à 3484).

Sect. II. — **Ce qui peut être jugé et ordonné en appel** (n. 3485 à 3566).

CHAP. XIV. — De la faculté d'évocation (n. 3567 à 3666).

CHAP. XV. — Jugement et arrêt sur l'appel.

§ 1. — *Composition du tribunal d'appel* (n. 3667 à 3674).

§ 2. — *Causes qui doivent être jugées en audience solennelle* (n. 3675 à 3711).

§ 3. — *Délibération et formation de la majorité. — Partage* (n. 3712 et 3713).

§ 4. — *Nécessité de motiver les décisions rendues* (n. 3714 à 3745).

§ 5. — *Publicité de la décision* (n. 3746 à 3754).

§ 6. — *Règles générales prescrites pour les jugements et applicables aux arrêts* (n. 3755 à 3771).

§ 7. — *Rédaction de l'arrêt. — Qualités* (n. 3772 à 3777).

CHAP. XVI. — De l'exécution des jugements et arrêts rendus sur appel (n. 3778 à 3855).

TITRE II. — APPEL INCIDENT (n. 3856 à 3866).

CHAP. I. — Cas dans lesquels on peut ou on doit appeler incidemment (n. 3867 à 3950).

CHAP. II. — Qui peut interjeter appel incident (n. 3951 à 3984).

CHAP. III. — Contre qui peut être interjeté l'appel incident (n. 3985 à 4005).

CHAP. IV. — Fins de non-recevoir contre l'appel incident (n. 4006 à 4043).

CHAP. V. — Formes de l'appel incident (n. 4044 à 4063).

CHAP. VI. — Délai de l'appel incident (n. 4064 à 4072).

TITRE III. — TIMBRE ET ENREGISTREMENT (n. 4073 à 4103).

TITRE IV. — LÉGISLATION COMPARÉE (n. 4104 à 5014).

INTRODUCTION.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES ET HISTORIQUES.

1. — L'*appel*, est le recours porté devant un juge supérieur afin d'en obtenir la réformation d'une sentence rendue par un juge du premier degré et de nature à faire grief au requérant. — Carré et Chauveau, t. 3, p. 585; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, p. 1.

2. — Le recours à un juge supérieur est, en principe, un droit accordé à tout plaideur condamné ou débouté de sa demande; toutefois, le législateur a cru devoir interdire l'appel de certaines décisions, soit à cause de la nature même du litige, soit parce que le peu d'importance n'en comportait pas les délais et les frais qu'aurait entraînés un second examen.

3. — L'appel est, avec l'opposition, l'une des voies *ordinaires* pour attaquer les jugements. Les voies *extraordinaires* sont la *tierce-opposition*, la *requête civile*, le *pourvoi en cassation* et la *prise à partie*. — V. ces mots.

4. — On distingue deux espèces d'appels : l'appel *principal* et l'appel *incident*. L'appel principal est celui qui est interjeté le premier par l'une des parties en cause, qu'on désigne sous le nom d'*appelant;* la partie contre laquelle il est dirigé prend le nom d'*intimé;* d'où il suit qu'en principe « ce n'est point le nombre ou la valeur des dispositions attaquées qui caractérise un appel principal, c'est uniquement la priorité du pourvoi. » — Carré et Chauveau, t. 3, p. 586; Bonfils, p. 213.

5. — L'appel incident est celui que forme l'intimé lorsqu'il demande lui-même, à la suite de l'appel principal, la réformation de certaines parties du jugement qui, n'ayant pas fait droit à ses conclusions, sont considérées par lui comme lui faisant grief. C'est, en un mot, un appel accessoire.

6. — Il faut se garder toutefois d'attacher à la date de l'acte d'appel une importance exagérée. Plusieurs parties, en effet, peuvent former appel principal, même par des actes successifs et séparés; dans ce cas, le second appel principal se distingue de l'appel incident en ce qu'il n'a rien d'accessoire, en ce qu'il ne dépend d'aucun appel antérieur et en ce qu'il émane d'une partie ayant un intérêt en opposition avec celui de l'intimé.

7. — Le juge d'appel ne peut connaître d'une contestation qui n'a pas été portée devant le juge du premier degré, à moins qu'il n'en soit saisi par un accord formel et exprès des parties. — Cass., 29 juill. 1884, Le Marouille, [S. 87.1.22, P. 87.1.33, D. 85.1.52]

8. — Le principe des deux degrés de juridiction n'est, en effet, établi par la loi que dans l'intérêt des parties; elles peuvent donc y renoncer. — V. Cass., 12 août 1884, de Clermont-Tonnerre, [S. 86.1.455, P. 86.1.1113, D. 85.1.71]; — 29 avr. 1885, Lacam, [S. 86.1.157, P. 86.1.373, D. 85.1.375] — V. *infrà*, n. 3018.

9. — Le principe de l'appel se retrouve, avec des formes variables, dans presque toutes les législations et il n'y a pas lieu de s'en étonner si on songe que toute justice humaine est nécessairement faillible et que le sentiment de défiance que peuvent inspirer ses décisions est, chez le plaideur condamné, un sentiment naturel. Sans vouloir entrer à cet égard dans des développements historiques dépourvus d'intérêt pratique, nous nous contenterons de relever dans le droit romain et dans notre ancien droit français les règles dans lesquelles paraissent puisées celles qui nous régissent actuellement.

10. — A Rome, ainsi que le fait remarquer M. Accarias (t. 2, n. 778), c'était une règle du droit public que tout magistrat pouvait opposer son *veto* aux décisions d'un autre magistrat égal ou inférieur. Solliciter ce *veto* c'était faire une *appellation*, et le prononcer c'était *intercéder*. L'intercession, du reste, n'avait qu'un effet négatif, c'est-à-dire qu'elle arrêtait l'exécution de la décision sans la remplacer par aucune autre.

11. — Cette voie de recours primitive ne constituait donc pas, à proprement parler, un appel et ne saurait être confondue avec cette voie de recours. Ce n'est guère que sous Auguste qu'on le voit apparaître, et « il dut primitivement être porté, pour les jugements rendus à Rome, devant le préteur urbain, et pour les jugements rendus en province devant des consulaires désignés chaque année à cet effet. » — Accarias, *loc. cit.*

12. — Si on veut faire connaître les traits principaux de cette institution, qui finit par donner naissance à une théorie très compliquée, on peut les résumer de la façon suivante : en principe, l'appel était possible de quelque autorité qu'émanât la décision et quelque peu importante que fût l'affaire. Cependant l'empereur et le préfet du prétoire, au moins dans le dernier état de la législation, statuaient toujours en dernier ressort : l'empereur, parce qu'il était au faîte de la hiérarchie judiciaire : le préfet du prétoire, parce qu'il était censé statuer *vice principis* (L. 3, C., *Si adv. rem jud.*. D'autre part, il fallait que l'intérêt litigieux s'élevât à une certaine somme pour que l'appel pût être porté jusqu'au tribunal de l'empereur lui-même. — Accarias, t. 2, n. 779.

13. — Les parties, au surplus, étaient admises à remonter d'appel en appel tous les degrés de la hiérarchie judiciaire, sauf à ne pas faire d'appel *per saltum et omisso medio*.

14. — Les délais de l'appel étaient fort brefs, tantôt de deux jours, tantôt de trois jours seulement (L. 1, 5, 12, 13 et 15, *Quando appell.*, 49.4), tout au moins jusqu'à Justinien qui les remplaça par le délai uniforme de dix jours (Nov. 23, præf. et cap. 1).

15. — Il paraît pas qu'il y eût alors de forme particulière pour intenter l'appel. — Accarias, *loc. cit.*

16. — En outre, les moyens omis en première instance pouvaient toujours être proposés devant les juges du second degré (L. 6, § 1, C. *De appell.*, 8.62).

17. — Quant aux effets de l'appel, ils consistaient : 1° à suspendre les voies d'exécution attachées à la sentence primitive; 2° à confirmer ou à remplacer, s'il y avait lieu, celle-ci par un nouveau jugement; 3° à entraîner pour l'appelant qui succombait une amende pécuniaire. — Paul, V, 33, §§ 1, 2, 3 et 8.

18. — Si l'on ajoute que sous Justinien il fut interdit, quel qu'eût été le juge de première instance, de demander plus de deux fois, c'est-à-dire devant plus de deux juges supérieurs la réformation du jugement attaqué, on aura une idée suffisante de cette institution dans la législation romaine.

19. — Le droit canonique avait emprunté au droit romain de l'époque impériale la plupart des règles que nous venons d'exposer en y introduisant un certain nombre de modifications. — Glasson, *Sources de la procédure française*, p. 71.

20. — On les connaissait et on les pratiquait par conséquent dans les pays de droit écrit qui étaient soumis à ce droit. Mais, dans les pays du Nord, il n'y avait au contraire que des voies de recours barbares : l'appel *de déni de justice* ou l'appel de *faux jugement* qui n'étaient guère en réalité qu'une provocation au combat judiciaire. — Glasson, *loc. cit.*

21. — On sait les efforts que fit saint Louis pour abroger ces coutumes funestes dont les formes et les effets nous sont connus surtout par Jean et Jacques d'Ibelin et les juristes français de l'Orient, Philippe de Navarre et Geoffroy le Tort. — Jacques d'Ibelin, chap. 20.

22. — Mais ces tentatives ne réussirent pas complètement et aboutirent à un état provisoire, à une procédure mixte, dont nous trouvons les traces dans les Etablissements de saint Louis et les autres coutumes de l'époque, ainsi que dans les ouvrages de P. de Fontaine et Beaumanoir. — Glasson, *loc. cit.*

23. — Ce n'est guère que sous la nécessité devenue de jour en jour plus impérieuse, d'établir une véritable hiérarchie parmi les justices si nombreuses et si variées qui se partageaient alors la France, bailliages, sénéchaussées, prévôtés, etc., que la réforme se fit, et cela à l'aide précisément de la procédure canonique. « Les *Olim*, nous dit encore à cet égard M. Glasson, nous font assister aux efforts des hommes de loi pour introduire devant le Parlement de Paris et en faveur du pouvoir royal les appels de toutes les juridictions de la France, royales, seigneuriales, féodales, municipales. On avait organisé au Parlement une procédure spéciale pour tous ces appels. » — Glasson, *loc. cit.*

24. — On sait combien le développement de cette mesure contribua à établir l'unité du pouvoir monarchique et à le consolider. On peut ajouter qu'en soumettant les justices seigneuriales à un recours utile, elle défendit en même temps le plaideur contre de scandaleux abus.

25. — Ce ne fut pas d'ailleurs sans de longues et violentes luttes, soutenues par les seigneurs justiciers, que ce droit s'établit; mais la fermeté et la persévérance du Parlement finirent par triompher de toutes ces résistances.

26. — Nous nous contenterons de citer les deux exemples suivants : le sénéchal du duc de Berri avait fait emprisonner un bourgeois, sans qu'il y eût ni plainte, ni information. Plus tard, il le fit mettre à la torture, sans vouloir écouter ses défenses et au mépris de son appel au parlement. Cette cour annula tout ce qu'avait fait le sénéchal; elle le condamna à rendre tous les biens de l'accusé, qu'elle plaça sous la sauvegarde du roi, ainsi que sa femme et ses enfants, en les exemptant tous de la juridiction du duc jusqu'à la quatrième génération; enfin, elle condamna les officiers du duc à faire amende honorable, à payer une amende de cinquante mille francs et tous les dépens et dommages-intérêts. — Bernardi, *Essai sur les révolut. du droit français*, p. 179 et s.

27. — Jean Lecoq rapporte un autre arrêt par lequel le duc de Bretagne fut condamné, pour un fait à peu près semblable, à la restitution de plusieurs terres, au paiement d'une somme de soixante mille francs, et à tous les dépens. L'appelante (la dame de Rayz) fut exemptée, pendant sa vie et celle du duc, de la juridiction de ce dernier : *Ultrà hoc, dictum fuit quod remaneret exempta à duce, durante ejus vitâ et ducis, et quod esset regis subdita in justitiâ et ressorto.* — J. Galli, quæst, 340, part. 5; Dubreuil (édit. de Dumoulin), *Styl. du Parlem.*, p. 343.

28. — Une fois le droit d'appel reconnu, nous avons dit que les gens de loi empruntèrent au droit romain, et surtout au droit canonique, la plupart de leurs formalités. Voici, au surplus, quelles étaient, vers le quinzième siècle, les principales règles admises à cet égard :

29. — En principe, on pouvait appeler de tous jugements, à moins qu'il n'y eût une prohibition formelle inscrite dans la loi, et ce droit était reconnu à toute personne, fût-ce un tiers (L. 10, C. *De appell.*, 2.28).

30. — Il était même permis à l'origine d'appeler de suite des jugements avant dire droit; seulement, en pareil cas, l'appel qui, d'ordinaire, pouvait être relevé oralement à l'audience au moment même du prononcé du jugement, devait faire l'objet d'un acte écrit présenté au juge qui avait rendu la sentence. Cet acte devait contenir les griefs de l'appelant. — Fournier, *Les officialités au moyen âge*, p. 23.

31. — Aucun délai n'était fixé pour interjeter appel des jugements définitifs. L'appel des autres jugements devait intervenir dans le délai de dix jours. — Glasson, *loc. cit.*

32. — L'appel était à la fois suspensif et dévolutif. A ce dernier point de vue, on voulait que l'affaire fût portée au juge immédiatement supérieur, sans qu'on pût interjeter plus de deux appels, et sans qu'on pût, d'autre part, interjeter appel *omisso medio*. — Fournier, *op. cit.*, p. 22.

33. — On ne pouvait pas non plus priver un plaideur du premier degré de juridiction, et cette règle fut confirmée par le concile de Trente. — Glasson, *loc. cit.*

34. — Le juge d'appel devait commencer par examiner s'il y avait lieu d'admettre ou de rejeter l'appel. Dans le premier cas, l'appel profitait aux deux parties; mais on reconnaissait déjà qu'en cas d'appel partiel, la partie du jugement qui n'était pas attaquée restait debout et ne pouvait être modifiée par le juge du second degré. — Glasson, p. 74.

35. — Dans le cas contraire, comme au cas où le juge du second degré confirmait la sentence du premier juge, les difficultés que pouvait soulever l'exécution de la sentence demeuraient à la connaissance de celui-ci.

36. — On distinguait déjà, au surplus, entre les moyens nouveaux et les demandes nouvelles en cause d'appel, et tandis que ces dernières étaient sévèrement prohibées, les autres, au contraire, pouvaient être admis.

37. — Il est bien entendu que nous ne donnons pas ces règles comme des règles universellement suivies. Il y avait, au contraire, entre les pays du Midi et les pays du Nord notamment, des différences sensibles dans l'application qui en était faite. Mais il nous a paru intéressant d'en mettre en relief le principe, car on voit que bien des articles du Code de procédure en sont tirés. — Glasson, p. 74 et s.

38. — Plus tard, des abus s'étant introduits, principalement dans les délais et dans les formes de cette voie de recours, on dut la réglementer, et ce fut principalement l'objet des ordonnances de 1535 et de 1667.

39. — Ainsi, nous avons vu qu'on devait, en principe, appeler *illico* des jugements. Mais cette prescription était illusoire, car il avait été admis qu'on pouvait se faire relever pendant trente ans de cette déchéance. L'ordonnance de 1667 limita ce droit à dix ans, à compter de la signification quand elle avait eu lieu, sauf à celui qui avait obtenu le jugement à abréger ce délai en sommant son adversaire d'interjeter appel (Ord. 1667, t. 27, art. 12 et 17).

40. — Ainsi encore, l'art. 117 de l'ordonnance de Villers-Cotterets abrogea l'usage où on était de mettre en cause le juge inférieur, et l'appel se fit dorénavant par déclaration au greffe ou de vive voix à l'audience, déclaration suivie d'une signification à la partie adverse.

41. — Mais ces délais étaient encore trop longs, et il y avait surtout un trop grand nombre de juridictions à franchir, de telle sorte que ce régime, en retardant indéfiniment la solution du litige, avait souvent pour résultat de conduire à un véritable déni de justice, et, surtout, de sacrifier le plaideur pauvre au plaideur opulent qui, seul, pouvait supporter les frais qu'entraînait le parcours de juridictions trop nombreuses.

42. — En 1788, Louis XVI essaya, par un édit, de porter remède au mal dont on se plaignait depuis si longtemps, mais cette réforme avorta, comme tant d'autres; les idées qui se faisaient jour alors et qui, avec la monarchie elle-même, devaient réformer tant de choses, ne comportaient plus les demi-réformes et les timides améliorations qu'un simple édit du roi pouvait tenter d'apporter dans le jeu d'institutions qu'avaient décriées et condamnées de séculaires abus.

43. — En 1789 et 1790, l'Assemblée constituante eut à s'occuper de la grande question de l'organisation judiciaire : ce fut une de celles qui l'occupa le plus longtemps. Un premier travail avait été préparé par son comité de constitution; présenté à l'Assemblée par Bergasse, il obtint à peine les honneurs de la discussion.

44. — On reprochait à ce projet de conserver, dans le nouvel ordre judiciaire, les fondements de l'ancien; hanté que l'on était par le souvenir des parlements, de l'importance qu'ils avaient conquise, du rôle politique qu'ils avaient joué, on était effrayé à l'idée, accueillie par le comité, de maintenir une hiérarchie dans les tribunaux, et de conserver des cours supérieures, dans lesquelles on apercevait la résurrection possible d'un ordre de choses qu'avant tout, on voulait définitivement abolir. Ce projet fut repoussé. — V. *Hist. parlement. de la Révol.*, t. 3, p. 452 et s., et t. 5, p. 66, 81, 107 et s.

45. — Des réformes plus radicales furent proposées : il fut question notamment d'établir en France le jury en matière civile comme en matière criminelle. Siéyès, Barnave, Duport surtout, soutinrent avec chaleur le mérite de cette proposition : le débat fut long et animé; mais l'Assemblée, entraînée par Tronchet, rejeta le projet, après une discussion des plus remarquables.

46. — Ce point décidé, la question de l'appel fut agitée. Y aurait-il plusieurs degrés de juridiction, ou bien l'usage de l'appel serait-il aboli? Tel fut le thème offert à la discussion par le décret du 31 mars 1790, fixant l'ordre des questions à examiner sur l'organisation judiciaire.

47. — Si le jury avait été admis, comme le proposait Duport, la question aurait été tranchée, l'appel aurait disparu de nos codes; mais l'Assemblée constituante, malgré sa tendance à ne pas tenir un compte suffisant des enseignements du passé, comprit qu'il y avait, dans ce besoin éprouvé par le plaideur condamné de voir réviser la sentence, une exigence véritablement humaine à laquelle il était impossible de refuser une satisfaction accordée depuis des siècles. Barnave, lui-même, qui avait demandé l'application du jury aux matières civiles, le principe une fois repoussé, se montra un des énergiques partisans du droit d'appel. On décida, qu'en principe, il y aurait deux degrés de juridiction.

48. — Restait un point embarrassant : comment l'appel serait-il organisé? — Ce qui compliquait la solution du problème, c'est qu'on voulait qu'une égalité parfaite existât parmi les tribunaux; on voulait plusieurs degrés de juridiction, à l'exclusion de toute hiérarchie. — Voici le plan qui fut préféré :

49. — L'Assemblée décréta que les juges de district seraient juges d'appel les uns à l'égard des autres, d'après le mode suivant : Un tableau de sept tribunaux les plus voisins, dont un au moins hors du département, devait être formé dans chaque district. L'appelant avait la faculté d'exclure trois de ces tribunaux; l'intimé avait le même droit. Restait un tribunal non exclu, c'était à lui que l'appel était dévolu.

50. — Lorsqu'il y avait trois parties plaidant pour des intérêts opposés, chacune d'elles ne pouvait exclure que deux tribunaux, sur les sept portés au tableau. Si le nombre des parties était depuis trois jusqu'à six, l'exclusion pour chacune se bornait à un seul tribunal. Si elles étaient plus de six, on faisait au tableau un supplément d'autant de nouveaux tribunaux qu'il y avait de parties excédant le nombre six.

51. — Au surplus, les plaideurs avaient la faculté, si bon leur semblait, de convenir d'un tribunal entre tous ceux des districts du royaume, pour lui déférer la connaissance de l'appel; mais cet accord n'existait presque jamais.

52. — Les exclusions se faisaient, pour l'appelant, dans l'acte d'appel, et pour l'intimé, par une déclaration au greffe.

53. — « C'était une combinaison assez étrange, dit M. Boncenne (*Théorie de la procéd.*, t. 1, Introd., p. 443), que ces appels circulant entre les tribunaux placés sur la même ligne, dont l'un réformait un jour celui qui devait le réformer le lendemain. La souveraineté judiciaire, incertaine et vague, ne résidait nulle part et pouvait s'asseoir partout; elle ne donnait pas plus de garanties pour le dernier que pour le premier ressort. Tel plaideur avait eu tous les suffrages des cinq juges de première instance, qui, sur l'appel, en trouvait trois contre lui. Réunissez les opinions de ces juges, égaux en nombre sur leurs siéges, égaux en autorité et probablement en lumières, et vous verrez que le malheureux perdait son procès avec une majorité favorable de sept voix sur dix. »

54. — Du reste, l'expérience ne tarda pas à révéler tous les inconvénients de ce système universellement critiqué (V. Fournel, *Hist. du barreau de Paris*, p. 38 et 39; Boncenne, *op. cit.*, p. 387, 440 et 444; Bonnet, *Souvenirs sur le barreau de Paris*, t. 2, p. 246 et 247); néanmoins, il resta en vigueur jusqu'à l'an VIII; il survécut même à la suppression des tribunaux de district.

55. — La loi du 27 vent. an VIII réorganisa l'ordre judiciaire sur des bases plus larges; vingt-neuf tribunaux d'appel furent institués et se sont transformés depuis en cours d'appel. Le nombre de ces cours a été réduit à vingt-sept par suite de la suppression des cours de Bruxelles, Liège, Metz et Colmar, et par l'adjonction des cours d'Alger et de Chambéry. — V. *infrà*, v° *Organisation judiciaire*.

56. — Lors de la discussion du Code de procédure, il ne s'éleva aucune objection contre l'institution de l'appel. Loin de là, Bigot de Préameneu, dans l'Exposé des motifs, et le député Albisson, dans son rapport au Corps législatif, s'attachèrent à en prouver l'utilité.

57. — L'appel compose le livre 3 du Code de procédure, formé d'un titre unique, intitulé : *De l'appel et de l'instruction sur appel.*

58. — En résumé, l'appel des différentes juridictions du premier degré est organisé ainsi qu'il suit : les sentences des juges de paix sont déférées aux tribunaux de première instance; les jugements rendus par les conseils des prud'hommes sont portés, en appel, devant les tribunaux de commerce dans la circonscription desquels ils ont été rendus, ou, à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal civil de première instance (art. 2, décr. 3 août 1810 et 13, L. 1er juin 1853); les jugements des tribunaux civils de première instance et des tribunaux de commerce, sont déférés aux cours d'appel.

59. — Les sentences des arbitres suivent le sort qu'auraient eues les décisions du tribunal auquel cette juridiction exceptionnelle a été substituée. Elles sont portées devant les tribunaux de première instance pour les matières qui, s'il n'y eût point eu d'arbitrage, eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des juges de paix, et, devant les cours d'appel, pour les matières qui eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des tribunaux de première instance (art. 1023, C. proc.). — V. *infrà*, n. 155.

60. — Les ordonnances du président statuant en référé sont portées devant la cour d'appel; en effet, d'une part le tribunal de référé forme une juridiction de premier degré; de l'autre, le juge d'appel doit être hiérarchiquement supérieur au premier juge, ce qui n'eût pas existé si l'appel des ordonnances de référé avait été porté devant le tribunal civil.

61. — En matière électorale, les commissions municipales instituées pour procéder à la révision des listes, c'est-à-dire, pour statuer sur les réclamations élevées par les citoyens de la commune et tendant, soit à l'inscription, soit à la radiation d'un nom sur la liste électorale, forment un premier degré de juridiction; leurs décisions peuvent être frappées d'appel; cet appel est porté devant le juge de paix du canton. Lorsque ce dernier a statué, les deux degrés de juridiction étant épuisés, le jugement rendu par le juge de paix ne peut être attaqué que par la voie du recours en cassation.

62. — La disposition de l'art. 6, Décr. 29 janv. 1871, portant que les réclamations relatives aux inscriptions sur les listes électorales, seront jugées par les commissions municipales *sans aucun recours*, n'a eu en vue que les élections législatives du 8 févr. 1871; elle n'a pas autrement dérogé au principe qui soumet à l'appel les décisions des commissions municipales rendues en cette matière. Ainsi, la décision de la commission municipale rendue en vertu du décret précité, qui a maintenu l'inscription d'un étranger sur la liste électorale, lui a seulement permis de prendre part au scrutin en vue duquel ce décret spécial a été rendu, mais elle n'a pu lui conférer le droit de participer à des

élections ultérieures. — Cass., 26 juin 1871, Cerf, [S. 71.1.243, P. 71.746] — V. sur l'appel en matière électorale, *infrà*, n. 1112 et s.

TITRE I.

DE L'APPEL PRINCIPAL.

CHAPITRE I.

DES JUGEMENTS ET ORDONNANCES DONT ON PEUT INTERJETER APPEL.

Section I.

Des jugements.

§ 1. *Principes.*

63. — L'appel, ainsi que nous l'avons déjà indiqué dans l'énonciation des principes généraux qui dominent toute cette matière, est la voie de recours ordinaire accordée par la loi à tout plaideur qui n'a pas reçu, devant les juges naturels, pleine satisfaction. Ce recours, il n'est pas nécessaire que la loi le lui accorde par une disposition spéciale, mais, en revanche, il est nécessaire que, par une disposition formelle, elle le lui enlève, quand elle entend l'interdire. « Attendu, a dit la Cour de cassation, dans de nombreuses décisions, que l'appel existe de droit commun en faveur de la partie à laquelle une décision enlève une qualité ou une propriété d'une importance indéterminée. » — V. notamment, Cass., 29 juill. 1867, avocats de Vesoul, [S. 67.1.281, P. 67.734, D. 67.1.321]; — 8 janv. 1868, avocats de Valenciennes, [S. 68.1.5, P. 68.5, D. 68.1.54]; — 14 févr. 1872, avocats d'Alger, [S. 72.1.103, P. 72.251, D. 72.1.111] — Toulouse, 2 janv. 1843, Ducos, [S. 43.2.74, P. chr.] — *Sic*, Rousseau et Laisney, *Dict. de proc. civ.*, v° *Appel*, n. 13.

64. — Ainsi, sauf les exceptions qui ont été établies par la loi et que nous ferons connaître, le droit à l'appel existe, en principe, contre tout jugement quelle que soit sa nature, contre toute décision réunissant les conditions d'un jugement. Mais encore faut-il que cette décision existe et qu'elle ait été révélée. Aussi tous les auteurs enseignent-ils qu'on ne peut appeler d'un jugement non rédigé. — Carré et Chauveau, quest. 1581-6°-A; Dutruc, sur Carré et Chauveau, v° *Appel*, n. 78.

65. — L'existence du jugement dont on entend appeler, s'établit par la production d'une expédition ou copie régulière. En l'absence de cette production, le juge d'appel est en droit de déclarer l'appel non-recevable. Ainsi, il a été jugé que pour être recevable en son appel, l'appelant doit justifier que le jugement par lui attaqué lui fait grief; que, par conséquent, il est obligé de produire ce jugement en expédition ou copie régulière; qu'une sommation signifiée à l'appelant d'avoir à faire cette production étant demeurée sans résultat, la cour ne saurait être saisie d'un appel contre une décision dont l'existence et la teneur ne lui sont pas justifiées. — Grenoble, 30 juin 1819, Marion, [P. chr.] — Bordeaux, 22 déc. 1857, Guichard, [S. 58.2.529, P. 58.331] — Paris, 25 juill. 1878, Osay, [D. 78.5.36] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1598 *bis*; Rodière, t. 2, p. 101; Bioche, *Dict. de proc.*, t. 1, v° *Appel*, n. 627, et Suppl., *eod. verb.*, n. 482 *bis*; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 399; Dutruc, sur Carré et Chauveau, v° *Appel*, n. 264 et s.

66. — Un simple extrait de la sentence, ou même une simple copie de la minute, constituerait une production insuffisante, la minute ayant presque toujours besoin d'être rapprochée des qualités. — Rodière, *loc. cit.*

67. — Et même il ne pourrait être suppléé à l'expédition du jugement attaqué par une demande d'apport de la minute, laquelle ne serait qu'un moyen détourné pour éluder les règles de la procédure dont il n'appartient pas aux tribunaux de dispenser les parties. Il en est ainsi alors même que la levée de l'expédition du jugement nécessiterait le paiement de frais d'enregistrement que l'appelant prétend être à la charge de l'intimé. — Paris, 14 janv. 1873, Raynaud, [D. 73.2.10] — *Sic*, Rousseau et Laisney, *loc. cit.*

68. — Décidé, dans le même sens, que l'obligation imposée à l'appelant de produire le jugement attaqué ne recevant exécution que par la production d'une expédition de ce jugement ou d'une copie régulière, c'est-à-dire d'une copie signifiée de l'expédition, un appel doit être déclaré non-recevable, si le demandeur ne produit devant la cour qu'une copie sur papier non timbré du jugement, ne comprenant pas la transcription des qualités. — Aix, 30 juill. 1885, C^ie^ des paquebots-poste italiens, [S. 87.2.217, P. 87.1.1212]

69. — ... Que la production de l'expédition du jugement au greffe ne saurait être suppléée, soit par l'apport de la minute, soit par sa vérification. — Même arrêt.

70. — Toutefois, cette non-recevabilité de l'appel peut ne pas être immédiatement prononcée; il appartient au juge d'impartir un délai à l'appelant pour la production du jugement attaqué et de ne déclarer l'appel non-recevable qu'autant qu'il n'aura pas été satisfait à la mise en demeure dans le délai fixé. — Riom, 7 janv. 1826, Estien, [S. et P. chr.]

71. — Il y a lieu également, pour atténuer la rigueur de ces règles, de tenir compte des résistances injustes qu'aurait opposées à la délivrance de l'expédition le dépositaire de la sentence. Il a été jugé, en ce sens, que l'on pouvait appeler d'un jugement dont le greffier n'avait pas voulu délivrer expédition, déclarant qu'il n'en avait pas été tenu minute, l'existence du jugement étant d'ailleurs constatée. — Grenoble, 7 juill. 1827, F..., [S. et P. chr.]

72. — ... Que le droit qui appartient à tout électeur d'attaquer les décisions de la commission municipale ne peut être paralysé par le refus illégal d'un maire de donner communication de ces décisions, et surtout de fournir au réclamant rayé de la liste électorale une copie de celle de ces décisions qui le concerne personnellement et qui aurait dû lui être notifiée. En ce cas, le juge de paix, statuant sur l'appel du réclamant, ainsi spécifié dans son objet, a le pouvoir d'autoriser, et, au besoin, d'ordonner la délivrance de la copie de cette décision, et même l'apport du registre des décisions de la commission municipale, quand l'une ou l'autre de ces mesures est nécessaire pour la solution d'une contestation électorale. Le juge de paix ne saurait déclarer l'appel irrecevable sous prétexte qu'il ne peut y être statué sans l'apport de la décision attaquée. — Cass., 12 avr. 1881 (deux arrêts), Duclaux-Monteil et Poujet, [S. 81.1.371, P. 81.1.890]; — 21 avr. 1887, Boutinaud, [S. 87.1.326, P. 87.1.783] — V. *infrà*, n. 1112 et s.

73. — Dans l'ancien droit, on pouvait appeler des actes judiciaires, autres que les jugements, tels que des nominations de tuteurs, exécution de jugements, dénis de justice, contraintes par corps, saisies, etc. — Rebuffe, *De appellat.*, præf., n. 53 et s.; Rodier, *Quest. sur l'ordonn.*, tit. 25, art. 4, 2e quest.; Merlin, *Rép.*, v° *Appel*, § 1, n. 2.

74. — Aujourd'hui, la règle est contraire; on ne peut appeler que d'un jugement, c'est-à-dire d'une décision rendue sur un différend susceptible d'un débat contradictoire. — Berriat-Saint-Prix, t. 2, p. 456, au texte, et note 9; Bonfils, n. 1334.

75. — Ainsi, on ne peut appeler des *actes judiciaires* proprement dits : ils ne peuvent nuire aux parties; ni des *contrats judiciaires* : les conventions font loi. — V. Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 5; Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 1; *Le prat. franç.*, t. 3, p. 62; Poncet, *Des jugem.*, t. 1, p. 471.

76. — ... Ni d'un acte de partage fait en exécution du jugement dont on appelle. — Rennes, 13 févr. 1811, Lefeuvre, [S. et P. chr.]

77. — Quels sont, à cet égard, les actes auxquels il convient de reconnaître le caractère véritable de jugements? Quels sont ceux au contraire auquels ce caractère fait défaut? C'est là un point que nous traiterons d'une façon plus complète, *infrà*, v° *Jugement ou arrêt*. Nous croyons cependant devoir donner, dès maintenant, des indications qui ont particulièrement trait à la matière qui nous occupe.

78. — On ne peut considérer, comme susceptibles d'appel : les décisions portant seulement qu'une cause sera rayée du rôle ou sera remise d'une audience à une autre, ces décisions constituant, non de véritables jugements, mais de simples mesures d'ordre intérieur non sujettes à l'enregistrement. — Cass., 26 oct. 1885, Gillot, [S. 86.1.107, P. 86.1.243] — Metz, 28 févr. 1831, Bernard, [S. 47.2.656, *ad notam*, P. chr.] — Nancy, 8 mai 1847, Kaltenback, [S. 47.2.656]

79. — ... Les *donné acte* sur l'offre ou la demande des parties, et sans qu'aucune contradiction se soit élevée entre elles;

il y a là une simple constatation, non un ordre destiné à être exécuté.

80. — ... Spécialement, la déclaration par laquelle le tribunal se borne à donner acte de la délation ou de la prestation du serment, si cette déclaration n'est accompagnée d'aucune décision sur le différend lui-même.

81. — Ainsi, lorsqu'un jugement a ordonné un serment supplétif et que, postérieurement, acte a été donné de la prestation du serment, ce dernier jugement n'étant, à proprement parler, qu'un procès-verbal, et ne pouvant occasionner aucun grief dont on ait intérêt à demander la réparation par la voie de l'appel, l'appel du premier jugement ne saurait être déclaré non-recevable, parce qu'on n'a pas appelé du second. — Grenoble, 18 févr. 1854, Chatain, [S. 55.2.751, P. 54.1.438, D. 55.2.31]

82. — De même, une partie ne se rend pas non-recevable à interjeter appel d'un jugement rendu après prestation d'un serment supplétif déféré par le juge à son adversaire, par cela seul qu'elle a assisté sans protestation ni réserve à cette prestation, alors du moins que le serment a été déféré et prêté à l'audience même où a été rendu le jugement sur le fond, et que la délation et la prestation n'en sont constatées que par le jugement. — Alger, 24 mai 1859, Mélaski, [S. 60.2.426, P. 60.159]

83. — N'ont pas non plus le caractère de jugements : les décisions par lesquelles un tribunal désigne, chaque année, ses huissiers audienciers, ou ordonne le changement de résidence d'un huissier; bien qu'il y ait ordre de juge, cet ordre ne constitue qu'un acte d'administration qui échappe à tout contrôle. — Cass., 4 févr. 1834, Guyon, [S. 34.1.91, P. chr.]; — 11 août 1840, Richard, [S. 40.1.686, P. 40.2.280] — Metz, 4 juin 1833, N..., [S. 35.2.55, P. chr.]

84. — ... L'acte par lequel le juge, lorsqu'aucune nullité n'est opposée contre la procédure, adjuge un immeuble à la suite d'enchères, cet acte ne pouvant être considéré comme un jugement, mais étant un simple procès-verbal. — Agen, 12 mess. an X, Saint-Jean, [S. et P. chr.] — Orléans, 27 déc. 1810, N..., [P. chr.]

85. — Celui dont la propriété a été indûment adjugée par un tel acte doit se borner à demander le délaissement et à provoquer ainsi la rétractation de l'ordonnance qui a permis la vente et du procès-verbal de l'adjudication. — Agen, 12 mess. an X, précité. — V. *infrà*, n. 986 et s.

86. — Il a été jugé, encore, que l'ordonnance du président de la chambre des vacations qui porte permission d'assigner à l'une des audiences de cette chambre, n'ayant d'autre objet que de fixer le jour où la cause sera évoquée et d'autre caractère que celui d'une mesure d'ordre, n'est pas susceptible d'appel. Et l'appel étant ainsi non-recevable, le tribunal saisi peut statuer au fond sans violer le principe de l'effet suspensif et dévolutif de l'appel. — Rennes, 20 mai 1879, de Pontlevoye, [S. 81.2.141, P. 81.2.713]

87. — Mais il en est autrement d'une ordonnance permettant d'assigner à bref délai; une telle autorisation constituant une décision du juge qui peut préjudicier aux parties, celles-ci doivent pouvoir l'attaquer. — Limoges, 14 déc. 1878, Peyrusson, [S. 79.2.266, P. 79.1037 et la note]

88. — Dès l'instant, en effet, où l'acte judiciaire n'est plus seulement un acte de constatation, un simple procès-verbal, mais prend les caractères d'une *décision* émanée d'un juge auquel l'investiture a été donnée par les pouvoirs publics, le droit commun reprend son empire, et le droit commun, nous le rappelons, c'est le droit au recours, c'est-à-dire à l'appel contre cette décision. — V. *suprà*, n. 63.

89. — Ainsi, est susceptible d'appel : le jugement qui a statué sur un chef non soumis à son examen par les conclusions des parties, autrement dit *ultrà petita* : « Attendu, a dit la Cour de cassation, que les tribunaux n'ont pas le droit de statuer sur choses non demandées, et que la violation de cette règle, qui donne ouverture à la requête civile contre les jugements en dernier ressort, est, contre les jugements en premier ressort, un juste grief d'appel. » — Cass., 11 févr. 1840, Girard, [S. 40.1.340, P. chr.] — Aix, 17 févr. 1872, Wilkinson, [D. 73.2.151]

90. — ... Le jugement qui statue sur les poursuites exercées par le ministère public contre un officier de l'état civil en vertu de l'art. 50, C. civ. — Metz, 8 mai 1851, Lallemand, [D. 56.2.129] — Bien que la question soit controversée, nous avons indiqué *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 76 et s., pour quels motifs les jugements rendus en cette matière nous paraissent être soumis à la règle des deux degrés de juridiction.

91. — De même, la décision rendue par un juge qui a procédé à l'instruction d'une affaire, encore bien qu'elle ne prononce aucune condamnation, est un véritable jugement, au moyen duquel le premier degré de juridiction s'est trouvé rempli et épuisé, et contre lequel on peut recourir au juge supérieur par la voie de l'appel. — Ainsi, on peut interjeter appel d'un jugement par lequel, après avoir fait une enquête et avoir reçu les conclusions des parties sur le fond, un juge de paix renvoie pour faire statuer sur le litige les parties devant le tribunal de première instance. — Cass., 27 août 1806, Clément, [S. et P. chr.]

92. — On a encore considéré, et avec raison à notre avis, comme constituant un véritable jugement la décision d'un tribunal de commerce qui, après délibéré, met la cause à néant en se fondant sur l'absence du demandeur et l'irrégularité des pouvoirs de son mandataire. Ce n'est plus là, manifestement, un simple acte de police d'audience, mais une décision statuant sur les conditions dans lesquelles le juge a été saisi de la demande, et sur la qualité des parties, de nature, par suite, à causer grief à celui au préjudice duquel elle est rendue. A une pareille décision doit s'appliquer la règle générale du droit au recours. — Paris, 11 juin 1880, Esmard, [D. 81.2.99]

93. — Pour l'application du principe en vertu duquel le recours est de droit commun, il n'y a pas lieu de distinguer entre les différents jugements. Ainsi, les jugements homologatifs de liquidation sont, comme tous autres, susceptibles d'appel. — Paris, 15 juin 1837, Péricaudet, [S. 38.2.424, P. 38.2.127]; — 23 juill. 1840, Racine, [S. 40.2.375, P. 40.2.689]

94. — Il n'y a pas lieu de distinguer non plus entre les jugements rendus dans les instances contradictoires introduites par exploit et les jugements rendus sur requête.

95. — Cette dernière sorte de jugements peut manifestement être attaquée par l'appel lorsque la demande présentée a été écartée par le juge, et être portée devant la juridiction supérieure de la même manière que devant la juridiction du premier degré. — Metz, 7 févr. 1866 (implic.), Billotte, [D. 66.2.31] — Nancy, 2 mai 1867, de Beaumont, [S. 68.2.118, P. 68.573, D. 67.2.83] — V. Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 10, art. 1, n. 13; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1645 *ter*; Bédarride, *Faillite*, n. 230; Alauzet, t. 6, n. 2567; Esnault, *Faillites*, t. 2, n. 287; Laroque-Sayssinel, sur l'art. 462, n. 10; Boulay-Paty et Boileux, t. 1, n. 447; Bioche, v° *Faillite*, n. 438; Goujet et Merger, v° *Syndic*, n. 92.

96. — Il est vrai que le droit d'appel, pour ce qui concerne les jugements rendus en matière de rectification d'actes de l'état civil, sur requête d'une partie qui est seule dans l'instance et qui croirait avoir à se plaindre du jugement, a été formellement autorisé par l'art. 858, C. proc. civ.; mais de ce qu'il a été ainsi expressément accordé dans ce cas spécial, il n'en faudrait pas conclure que, dans le silence de la loi, l'appel d'un jugement sur requête n'est pas recevable : c'est l'exception au droit commun qui a besoin d'être formulée.

97. — Ainsi, il faut appliquer le recours par l'appel : aux jugements d'homologation rendus sur requête, soit que l'homologation ait été refusée, soit qu'elle ait été accordée sur la requête d'une seule ou de quelques-unes des parties, mais sans acquiescement de tous les intéressés; ceux qui n'ont pas acquiescé conservent, par cela même, leur droit de recours.

98. — ... Spécialement, aux jugements d'homologation d'une transaction dans laquelle un mineur est intéressé. — Paris, 8 juill. 1859, sous Cass., 11 juill. 1860, Bouctot, [S. 60.1.971, P. 61.501, D. 60.1.305] — *Sic*, Carré, sur l'art. 435; Bellot, t. 1, n. 161. — V. aussi Rousseau et Laisney, n. 8.

99. — MM. Massé et Vergé, sur Zachariæ, enseignent, il est vrai, que la nullité, pour inobservation des formalités d'une transaction homologuée par justice doit être demandée par voie d'action principale et non par voie d'appel du jugement d'homologation. — Aix, 3 févr. 1832, Ailhaud, [S. 33.2.307, P. chr.]

100. — D'un autre côté, on pourrait induire d'un arrêt de la chambre des requêtes du 10 juin 1874, Serras, [S. 78.1.157, P. 78.389, D. 75.1.309] — que la voie de l'appel doit être refusée contre les jugements d'homologation de transactions intéressant les mineurs; mais le véritable motif de l'arrêt est « que les art. 443, 444 et 889, C. proc., ne s'appliquent qu'aux jugements prononçant sur un différend susceptible d'être contradictoirement

débattu, et que, dans l'espèce, l'appel était surtout non-recevable parce que la demanderesse en cassation intimait sur l'appel des individus qui n'avaient pas été parties dans le jugement et qui n'auraient pas eu le droit d'intervenir. » — V. aussi Cass., 3 juin 1834, Loisel, [S. 34.1.434, P. chr.] — Aix, 3 févr. 1832, précité. — Turin, 29 juill. 1809, Rosso, [S. et P. chr.]

101. — Il faut aussi déclarer susceptibles d'appel les jugements qui refuseraient à la femme de l'interdit ou de l'absent l'autorisation de plaider demandée par elle.

102. — ... Les jugements statuant sur une demande d'autorisation de vendre des marchandises neuves aux enchères, dans les cas prévus par la loi du 25 juin 1841. — Rouen, 5 févr. 1845, Gosselin, [S. 45.2.400, P. 45.1.274, D. 45.2.117] — Bordeaux, 10 févr. 1845, Bouillet, [S. 46.2.77, P. 45.2.191, D. 45.4.524]; — 11 juill. 1848, Grand, [S. 49.2.16, P. 49.1.607, D. 49.2.246] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 11. — *Contrà*, de Villepin, *Comm. de la loi de 1841*, n. 61. — V. *infrà*, v° *Vente de marchandises*.

103. — Dans la plupart des cas, l'appel d'un jugement sur requête n'est possible que lorsque la demande a été rejetée, l'octroi de l'autorisation sollicitée rendant l'appel non-recevable, par suite de ce principe qu'on ne peut être admis à recourir contre une décision qui n'a fait qu'accueillir les conclusions prises; toutefois, même dans ce cas, le droit d'appel peut encore être exercé, quand les conditions prescrites et imposées par la loi pour la protection de l'incapable sur la demande de laquelle il a été statué n'ont pas été observées.

104. — Ainsi en serait-il du jugement qui aurait autorisé la réduction de l'hypothèque légale de la femme, sur la demande du mari, présentée avec le consentement de la femme, si toutes les formes prescrites par l'art. 2145, C. civ., n'avaient pas été observées, c'est-à-dire, si la demande n'avait pas été précédée d'un avis de parents ou si le ministère public n'avait pas été entendu.

105. — ... Du jugement autorisant l'aliénation des immeubles dotaux, si cette autorisation avait été donnée en dehors des conditions formulées par la loi.

106. — Pour écarter l'appel contre ces sortes de décisions, il ne suffirait pas de dire qu'elles ne sont pas susceptibles d'acquérir l'autorité de la chose jugée. Dès lors qu'elles sont de nature à causer grief à l'incapable qu'on a voulu protéger et que ce grief peut disparaître par la réformation de la sentence d'un premier juge, rendue contrairement aux prescriptions de la loi, le droit de poursuivre cette réformation doit être reconnu.

107. — Mais l'appel deviendrait non-recevable si toutes les formalités destinées à protéger de l'incapable avaient été observées. Ainsi, le jugement qui restreint l'hypothèque légale de la femme, après consentement donné par elle, avis favorable du conseil de famille et intervention du ministère public ne peut être l'objet d'un appel de la part de la femme, alors même que celle-ci serait constituée en perte par l'insuffisance des biens auxquels son hypothèque a été restreinte. Dès lors que le jugement a été rendu dans les formes prescrites sans aucune opposition ni contradiction, il a vis-à-vis de la femme le caractère d'un contrat judiciaire. — Grenoble, 18 janv. 1833, V° Mazade, [S. 33.2.457, P. chr.]

108. — Quant à ceux qui n'auraient pas été parties à la requête, mais dont les droits seraient lésés par le jugement rendu, c'est par la voie de la tierce-opposition qu'ils devront attaquer ce jugement. — Colmar, 15 avr. 1807, Miot, [S. et P. chr.]

109. — Un jugement qui participe, en même temps, du jugement entre parties, puisqu'il intervient en pleine contestation, et du jugement sur requête, puisqu'il est rendu sur la simple requête de l'un des contestants, c'est celui qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles. Ce jugement peut-il être attaqué par la voie de l'appel? — Cette question a donné naissance, dans la doctrine comme dans la jurisprudence, à de nombreux systèmes.

110. — D'après une première opinion, l'appel du jugement qui ordonne l'interrogatoire est possible, dès l'instant que la loi ne le prohibe pas par une disposition formelle. — Lyon, 26 août 1822, Solichon, [S. et P. chr.] — Grenoble, 3 janv. 1826, Ageron, [S. et P. chr.] — Nîmes, 4 mai 1829, de Lilleroi, [S. et P. chr.] — Angers, 14 févr. 1835, Sortais, [S. 35.2.224, P. chr.] — Poitiers, 23 janv. 1849, Deglos, [D. 50.2.62] — Caen, 19 juin 1854, R..., [D. 55.5.265] — Agen, 1er août 1861, Maignon de Roques, [D. 62.2.174] — Turin, 27 janv. 1808, N..., [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, v° *Opposition*, § 1; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Interrog. sur faits et art.*, n. 7; Demiau-Crouzilhac, p. 239; Pigeau, t. 1, p. 584; Thomine-Desmazures, n. 376; Rodière, t. 1, p. 434; Bioche, v° *Interrog. sur faits et art.*, n. 48.

111. — Dans un second système, l'appel est possible; mais le jugement qui ordonne l'interrogatoire est simplement préparatoire et l'appel n'en peut être interjeté que conjointement avec le jugement définitif. — Rouen, 27 mai 1817, Champroux, [S. et P. chr.] — Paris, 9 août 1833, Lefèvre, [S. 33.2.438, P. chr.]; — 11 janv. 1836, Noché, [S. 36.2.195, P. chr.]; — 18 déc. 1837, Duclos, [S. 39.2.80, P. 38.1.129] — Poitiers, 11 déc. 1849, Chasseloup, [S. 51.2.441] — Paris, 3 juin 1855, Mœns, [S. 56.2.30, P. 55.2.330, D. 56.2.137]; — 27 janv. 1870, Perceval, [S. 70.2.80, P. 70.428, D. 70.2.137] — Toulouse, 31 déc. 1874, V° Paul-Emile, [D. 75.2.51] — Cass. belg., 23 oct. 1837. — Liège, 15 mai 1834, Gaudry, [S. 34.2.490, P. chr.] — Le caractère préparatoire du jugement n'est même reconnu que subsidiairement par les arrêts de Paris, 27 janv. 1870, et Toulouse, 31 déc. 1874; on pourrait donc tout aussi justement les invoquer à l'appui de la première opinion.

112. — D'après une troisième manière de voir, le jugement qui ordonne l'interrogatoire sur faits et articles est un interlocutoire qui préjuge le fond; l'appel peut en être émis avant le jugement définitif et a alors pour effet de suspendre la marche de la procédure. — Lyon, 26 août 1822, Solichon, [S. et P. chr.] — Poitiers, 23 janv. 1849, précité. — Caen, 26 juill. 1865, de Richemond, [S. 66.2.197, P. 66.814, D. 66.5.277] — Bruxelles, 24 juin 1806, Dubois, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, v° *Interrogatoire sur faits et art.*, n. 48.

113. — Une quatrième doctrine soutient que le jugement qui ordonne l'interrogatoire sur faits et articles est préparatoire ou interlocutoire selon les circonstances, suivant que, d'après les conditions, les termes dans lesquels il a été rendu, il préjuge ou ne préjuge pas le fond. — Grenoble, 3 janv. 1826, précité. — Angers, 14 févr. 1835, précité. — Agen, 1er août 1861, précité. — V. aussi Caen, 26 juill. 1865, précité.

114. — Enfin, d'après une dernière théorie plus généralement adoptée, l'appel du jugement qui ordonne l'interrogatoire n'est pas permis. — Poitiers, 25 janv. 1848, Delacoux, [S. 48.2.461, P. 48.2.374, D. 48.2.109] — Toulouse, 28 janv. 1853, Poux, [S. 53.2.49, P. 53.1.509, D. 53.2.58] — Bastia, 5 avr. 1854, Campana, [S. 54.2.309, P. 55.1.75, D. 55.2.56] — Dijon, 5 janv. 1870, Berger, [S. 70.2.38, P. 70.211, D. 70.2.13] — Paris, 27 janv. 1870, précité. — Lyon, 9 août 1872, Jacquet-Renard, [D.72.2.189] — Dijon, 26 mars 1873, Renaud-Barret, [D. 74.2.150] — Toulouse, 31 déc. 1874, précité. — Caen, 23 juin 1879, Huvet, [S. 79.2.332, P. 79.1281] — Bruxelles, 18 mars 1820, Vanhuele, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, quest. 1241; Boncenne, t. 4, p. 538.

115. — La vérité nous paraît être du côté de cette dernière solution à laquelle se sont rangés les plus récents arrêts rendus par les cours d'appel. Ce n'est pas que nous acceptions, au surplus, toutes les raisons qui ont été invoquées pour la justifier. Ainsi, nous ne saurions nous ranger notamment à l'avis de ceux qui soutiennent, d'une part, que le jugement ordonnant l'interrogatoire sur faits et articles ne préjuge pas le fond, et d'autre part, que la partie n'a pas intérêt à en interjeter appel, maîtresse qu'elle est de répondre ou de ne pas répondre. S'il est vrai, en effet, pour reprendre les termes de la loi, que la partie doit être interrogée sur faits et articles pertinents, concernant seulement la matière dont il est question, on ne voit pas comment on pourrait refuser au jugement qui ordonne cette mesure un caractère préjudiciel; et il ne semble pas moins téméraire de soutenir que l'interrogé est maître de répondre ou de ne pas répondre, quand l'art. 330 déclare que, si l'assigné refuse de répondre, les faits pourront être tenus pour avérés?

116. — Mais la raison de décider réside selon nous, dans le caractère particulier imprimé par la loi de procédure à ce mode d'information, caractère très nettement relevé par la Cour de cassation dans son arrêt du 9 févr. 1857, Delamarre, [S. 57.1.374, P. 57.805, D. 57.1.83] — La partie ne doit être ni avertie ni appelée avant le jugement qui ordonne l'interrogatoire; la requête contenant l'exposé des faits ne doit lui être signifiée qu'après ce jugement; il suffit d'un intervalle de vingt-quatre heures entre cette signification et l'interrogatoire; la partie doit comparaître sans assistance de conseil, sans pouvoir lire aucun projet de réponse écrite; le juge peut lui poser des questions non prévues à l'avance : toutes ces dispositions dont le but est,

sans toucher aux droits légitimes de la défense, de laisser cependant au plaideur toute sa spontanéité, de le soustraire à des influences qui pourraient altérer la sincérité de ses réponses, sont inconciliables avec le droit qu'il aurait de provoquer un débat préalable et contradictoire sur les faits mis en interrogatoire, et qui ne manquerait pas d'enlever à cette mesure toute l'utilité que la justice s'en était promise et qu'elle s'était efforcée d'obtenir en lui imprimant la marche la plus rapide.

117. — L'arrêt de cassation que nous avons mentionné au numéro précédent et dans lequel nous avons puisé ce que nous considérons comme les vraies raisons de décider à l'appui de l'opinion qui repousse l'appel en matière d'interrogatoire sur faits et articles, a, il est vrai, été rendu sur la question de la recevabilité de l'opposition formée contre le jugement qui a ordonné l'interrogatoire et non sur la question de la recevabilité même de l'appel. Mais, au fond, la thèse est absolument la même; les raisons de décider sont identiques, et nous n'hésitons pas à considérer l'arrêt du 9 févr. 1857 comme exprimant la jurisprudence de la Cour de cassation sur la question de savoir si un recours est possible contre le jugement qui a ordonné un interrogatoire sur faits et articles, qu'il s'agisse d'une opposition ou d'un appel.

118. — On ne peut émettre appel, disons-nous, que des décisions ayant le caractère de véritables jugements; faut-il ajouter : de jugements valables en la forme? En droit romain, il n'était pas toujours nécessaire d'appeler du jugement à l'exécution duquel on voulait échapper, il suffisait d'en démontrer la nullité au juge devant lequel il était produit, et ce juge, quoique inférieur au juge *à quo*, pouvait la prononcer, ou bien connaître de la cause comme si ce jugement n'existait pas (L. 23, § 1, ff., *De appellat.*). — Pothier, *Pand. just.*, *De re judicatâ*, n. 2 et s.; Merlin, *Rép.*, v° *Appel*, sect. 1, § 5.

119. — Dans notre jurisprudence, au contraire, on a adopté depuis longtemps le système opposé, par ce motif que les *voies de nullité n'ont pas lieu en* France. — Imbert, *Pratique*, liv. 1, chap. 3, n. 3; Despeisses, *Ordre judic.*, tit. 12, sect. 1, art. 1; Prost de Royer, v° *Appel*, n. 69; Merlin, *Rép.*, v° *Appel*, sect. 1, § 5.

120. — Toutefois, on a voulu distinguer entre les nullités de fond et les nullités de forme. Si, l'acte produit a la forme extérieure d'un jugement en premier ressort, a-t-on dit, si, surtout, il a été prononcé comme tel, il ne peut plus être réformé que par la voie de l'appel. — Merlin, *Rép.*, v° *Jugement*, § 1; Pothier, *Pandect.*, *De re judicatâ*, sect. 2, art. 1. — Mais, ajoute M. Berriat, s'il pèche par la forme extérieure, s'il a été rendu par un individu sans *pouvoir* (tel qu'un arbitre après le délai du compromis), il faut appliquer les principes du droit romain. — Berriat-Saint-Prix, t. 1, p. 457, note 11, n. 2.

121. — Nous croyons que c'est aller beaucoup trop loin, et qu'on pourrait, tout au plus, non pas attaquer, mais *nier l'existence* d'un acte tellement informe, tellement irrégulier, qu'il lui manquerait manifestement presque tous les caractères d'un jugement. Dans ce cas, en effet, on comprend qu'il n'est pas nécessaire de se pourvoir par appel, il suffit de ne pas reconnaître l'acte qui est opposé. Mais, hors cette hypothèse infiniment rare et qui ne constitue pas même à proprement parler une exception à notre règle, il faut reconnaître que c'est par appel qu'on doit se pourvoir pour faire infirmer le jugement *nul*, aussi bien que celui auquel on reproche un mal jugé.

122. — En conformité de ces principes, il a été décidé que *les voies de nullité n'ont lieu*, la loi ouvrant aux parties des voies de recours pour dénoncer aux juges supérieurs les irrégularités qui leur font grief, voies dont elles ne peuvent user que suivant les formes et dans les délais qu'elle a déterminés. — Cass., 30 déc. 1862, commune de Feuilla, [S. 63.1.181, P. 63.912, D. 63.1.241]

123. — ... Qu'on ne peut, après le délai d'appel, attaquer un jugement par voie d'action principale en nullité. — Cass., 3 flor. an XIII, Villeroy, [S. et P. chr.]

124. — ... Ni l'attaquer pour cause d'incompétence *ratione materiæ*. — Cass., 25 févr. 1812, Capdeville, [S. et P. chr.] — V. aussi Talandier, p. 9 et 10, n. 3; Merlin, *Rép.*, v° *Appel*, sect. 1, § 5; Favard de Langlade, t. 1, v° *Appel*, n. 7; Berriat-Saint-Prix, p. 406, note 11.

125. — ... Que s'il résulte nullité d'un jugement de ce qu'il a été signifié sur des qualités auxquelles il avait été formé opposition, et sans qu'il eût été statué sur cette opposition, la nullité ne pouvait être demandée que par la voie de l'appel et dans le délai de la loi. — Cass., 30 déc. 1862, précité.

126. — ... Que c'est par la voie d'appel du jugement qui l'a prononcée, et non par action principale devant le tribunal de première instance, que peut être demandée la nullité d'une adjudication sur licitation volontaire, sur le motif qu'elle a été faite à l'avoué des colicitants pour son propre compte. — Toulouse, 16 mars 1833, Duton, [S. 33.2.521, P. chr.]

127. — ... Qu'une partie ne peut, par voie d'action principale, saisir valablement un tribunal d'une demande en nullité d'un jugement rendu par lui, que suivant une des voies autorisées par le Code de procédure; que le vice dont peut se trouver atteint un jugement, quelles qu'en soient la source et la nature, ne saurait constituer une voie spéciale de recours; et qu'il offre seulement un moyen à faire valoir à l'appui d'un des modes de rétractation ou de réformation indiqués par la loi. — Chambéry, 22 déc. 1865, Blanchet-Jacquet, [D. 66.2.105]

128. — ... Que l'appel, étant la seule voie de recours contre un jugement en premier ressort d'un juge de paix qui condamne une partie aux dépens pour tous dommages-intérêts, ne peut être déclaré non-recevable, sous prétexte que l'intimé s'étant désisté en première instance, et ayant ainsi cessé de figurer dans le procès, l'appelant n'avait pu être condamné que par erreur. — Cass., 20 janv. 1880, Société Bras, [S. 81.1.359, P. 81.1.871, D. 80.1.382] — Dès l'instant, en effet, que l'appelant a été condamné, comment le juge d'appel régulièrement saisi pourrait-il se refuser à réviser la décision du premier juge?

129. — ... Que l'appel est la seule voie ordinaire ouverte contre les jugements en premier ressort qui omettent de statuer sur un chef de demande, comme la requête civile est la seule voie extraordinaire ouverte contre le jugement en dernier ressort dans le même cas : la partie qui a négligé de se pourvoir, soit par appel, soit par requête civile, est censée renoncer à la demande primitive et n'est pas, dès lors, recevable à former une demande nouvelle. — Paris, 29 juin 1880, Lebrun, [S. 81.2.41, P. 81.1.306 et la note de M. Labbé]

130. — En un mot, l'appel est la seule voie de recours contre un jugement contradictoire rendu en premier ressort, et on ne saurait admettre que l'effet de ce jugement pût être détruit autrement que par une décision des juges du second degré, réformant la sentence du premier juge.

131. — L'appel ne peut être formé que contre un jugement en premier ressort. Un jugement en dernier ressort ne peut être frappé d'appel ni pour vice de forme, ni pour mal jugé. S'il renferme une violation de la loi, c'est par la voie de la cassation, et non de l'appel, qu'il faut l'attaquer. — Favard de Langlade, t. 1, v° *Appel*, p. 171, n. 7; Chauveau, sur Carré, t. 3, p. 605, quest. 1562. — *Contrà*, Carré, t. 3, n. 1562. — Sur la détermination du ressort, V. *infrà*, n. 147 et s.

132. — C'est contre le jugement même, c'est-à-dire contre son dispositif, que l'appel doit être dirigé. On n'est pas recevable à se pourvoir par appel contre les motifs d'un jugement. — Cass., 29 janv. 1824, Forbin-Janson, [S. et P. chr.]; — 7 mars 1828, Fichet, [S. chr.]; — 10 nov. 1856, Verdon, [S. 57.1.296, P. 57.7, D. 57.1.32] — Rennes, 26 août 1812, Le comte de la Varanchère, [P. chr.]; — 8 mai 1833, F..., [P. chr.] — Alger, 15 juill. 1841, [J. de cette cour, 53.3] — Colmar, 12 févr. 1844, Daguenet, [S. 44.2.586] — Limoges, 3 févr. 1847, R..., [P. 47.1.335] — Caen, 2 août 1854, [J. de cette cour, 54.256] — *Sic*, Talandier, n. 56; Chauveau, sur Carré, quest. 1581 *sexies*-B; Coffinières, *Encyclop. du dr.*, v° *Appel*, n. 67; de Frémainville, n. 635; Bioche, v° *Appel*, n. 23; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 1; Dutruc, sur Carré et Chauveau, v° *Appel*, n. 78.

133. — Il a été jugé, en conséquence, que, quoiqu'un jugement d'un tribunal de commerce, en renvoyant par son dispositif, purement et simplement, devant des arbitres forcés, juge le fond dans ses considérants, on ne peut appeler de ce jugement pour en faire réformer les motifs. — Rennes, 23 janv. 1823, Pothier, [S. et P. chr.]

134. — ... Que, quoique les motifs du jugement de première instance, décident une contestation dans tous ses points, si, dans le dispositif, il n'est question que d'un seul des chefs contestés, la question reste entière sur les autres; qu'en conséquence, ces derniers chefs, non compris dans le dispositif, ne peuvent faire la matière d'un appel. — Grenoble, 16 mars 1819, Meunier-Rivière, [S. et P. chr.]

135. — ... Que, la partie qui a obtenu contre son adversaire un jugement portant condamnation à une reddition de compte ne peut interjeter appel, sous prétexte que les motifs du juge-

ment contiendraient réserve, au profit de la partie condamnée, de la faculté de faire figurer dans son compte une quittance contestée. — Bordeaux, 9 févr. 1843, Fureau, [S. 43.2.263, P. chr.]

136. — Toutefois, bien qu'aucune condamnation expresse ne soit prononcée contre une partie par le dispositif du jugement, cette partie n'en est pas moins recevable à frapper d'appel le jugement, alors qu'il résulte de la combinaison des motifs de ce jugement avec le dispositif, que les prétentions de l'appelant ont été réellement rejetées. — Cass., 2 déc. 1863, Hurel, [S. 64.1.32, P. 64.375, D. 64.1.123]

137. — Spécialement, le tiers mis en cause dans un procès entre un créancier et son débiteur, lequel prétend s'être libéré entre les mains de ce tiers agissant comme mandataire du créancier, est recevable à interjeter appel du jugement qui déclare le débiteur libéré, alors que ce tiers a nié avoir été le mandataire du créancier et a soutenu, au contraire, avoir agi pour son propre compte, si, dans les motifs du jugement, la qualité de mandataire lui est reconnue et l'imputabilité des sommes reçues sur celles dues au créancier admise. — Même arrêt.

138. — ... Et il en est ainsi alors surtout que l'appelant est en même temps condamné à une portion des dépens. — Même arrêt.

139. — Si les motifs d'un jugement étaient de nature à constituer un véritable délit, la partie lésée aurait droit de se pourvoir, mais contre le juge par les voies ordinaires et non contre le jugement. — Cass., 29 janv. 1824, précité.

140. — Le jugement qui a été frappé d'un appel, lequel a été rejeté, ne peut être l'objet d'un second appel, alors même qu'il serait fondé sur de nouveaux moyens. En réduisant à deux les degrés de juridiction susceptibles d'être parcourus par le plaideur, le législateur a voulu qu'après le second degré, le litige eût pris fin et qu'on ne pût le faire renaître, en saisissant à nouveau les mêmes juges de la même contestation.

141. — Ainsi, on ne peut appeler d'un jugement, en invoquant des moyens de fond, lorsqu'on a déjà attaqué ce même jugement en invoquant devant les juges du second degré des moyens d'incompétence et de nullité. — Paris, 14 juill. 1809, Henry, [P. chr.]

142. — De même, on ne peut soumettre à un troisième degré de juridiction un incident, quel qu'il soit, de la contestation qui a subi l'épreuve des deux degrés. Ainsi, la décision d'un tribunal civil qui a statué comme juge d'appel en matière possessoire, ne peut être attaquée par voie d'appel, même sur le chef qui a rejeté l'inscription de faux formée dans l'instance d'appel contre une des pièces du procès. — Cass., 13 janv. 1879, Martin-Bertrand, [S. 79.1.404, P. 79.1060, D. 79.1.307] — Riom, 23 avr. 1884, Goutay, [S. 86.2.159, P. 86.1.836, D. 85.2.52]

143. — En pareil cas, le moyen tiré de la non-recevabilité de l'appel étant d'ordre public, doit être suppléé d'office par la cour. — Mêmes arrêts. — V. encore *infrà*, n. 753 et s.

144. — De même encore, le jugement d'un tribunal de commerce qui, saisi de l'appel d'une sentence du conseil des prud'hommes, annule cette sentence pour incompétence et qui, en même temps, évoque et juge le fond, est en dernier ressort et ne peut être attaqué par la voie de l'appel; ce jugement ayant dépassé les deux degrés de juridiction, peu importe que les juges aient qualifié leur décision de jugement en premier ressort, le caractère d'un jugement ne pouvant dépendre de la qualification qui lui a été donnée par les magistrats qui l'ont rendu. — Dijon, 27 janv. 1882, Lagny, [S. 82.2.35, P. 82.1.215, D. 83.2.187] — V. *infrà*, n. 149 et s.

145. — En un mot, sous aucun prétexte et sous aucune forme, le jugement rendu sur appel ne peut être lui-même l'objet d'un recours à un juge supérieur. C'est l'application de la règle des deux degrés de juridiction, règle d'après laquelle, lorsqu'une contestation a été soumise successivement à un double examen, il est absolument interdit de la porter devant un troisième juge; c'est là un principe fondamental et d'ordre public qu'il ne peut jamais être permis au juge d'enfreindre.

146. — Mais on ne saurait soutenir qu'il y a excès de pouvoir et violation des principes de la compétence, en ce qu'un arrêt a retenu la connaissance d'un litige sur lequel la cour d'appel avait déjà statué, quand il résulte des constatations de cet arrêt qu'il a statué sur l'appel d'un second jugement rendu entre les mêmes parties, dans la même instance, mais sur un différend non résolu par le premier arrêt, laissé momentanément en suspens pour n'être poursuivi, instruit et jugé que lorsque l'appel envers le premier jugement aurait reçu une décision définitive. Et il importe peu que la solution donnée par le premier arrêt puisse influer sur celle du second. — Cass., 1er févr. 1882, Gérard frères, [D. 83.1.197]

§ 2. *Des jugements en premier ou en dernier ressort.*

147. — Pour que l'appel soit recevable, il ne suffit pas que la décision attaquée ait le caractère d'un jugement, il faut encore que ce soit un jugement susceptible des deux degrés de juridiction, c'est-à-dire un jugement en *premier ressort*.

148. — Lorsque le chiffre de l'affaire est par lui-même assez peu important, il serait fâcheux, en effet, que les frais d'une double instance pussent absorber l'intérêt en litige. De là, l'impossibilité de l'appel à l'encontre d'un certain nombre de décisions que la loi qualifie en dernier ressort et dont elle attribue la connaissance définitive aux juges de première instance.

149. — A cet égard, il importe de remarquer, tout d'abord, qu'il n'y a pas à s'attacher à la qualification donnée par les premiers juges à leur décision, et que ce que la loi considère, c'est le fait en lui-même, et non les expressions plus ou moins exactes employées par les magistrats. — Rousseau et Laisney, n. 62. — V. *suprà*, n. 144.

150. — Ainsi, sont sujets à appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils ont été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance (C. proc., art. 453; C. comm., art. 646).

151. — Sont non-recevables, au contraire, les appels des jugements rendus sur des matières dont la connaissance en dernier ressort appartient aux premiers juges, encore bien que ces jugements aient été mal à propos qualifiés en premier ressort (C. proc., art. 453; C. comm., art. 646; L. 25 mai 1838, art. 14).

152. — La règle posée dans l'art. 453, C. proc., s'applique aux jugements rendus par les juges de paix comme aux décisions rendues par les tribunaux de première instance. — La question avait déjà été jugée affirmativement, avant la loi du 25 mai 1838, par deux arrêts de la Cour de cassation. — Cass., 5 févr. 1810, Lamboley, [S. et P. chr.]; — 31 déc. 1821, Duplessis, [S. et P. chr.] — V. aussi Henrion de Pansey, *Compét. des juges de paix*, p. 59. — Aujourd'hui, le doute n'est plus permis, l'art. 14, L. 25 mai 1838, sur les justices de paix, contenant une disposition semblable à celle de l'art. 453. — Rousseau et Laisney, n. 63.

153. — Quoique la qualification donnée au jugement n'influe pas sur la recevabilité ou la non-recevabilité de l'appel, elle n'est pas cependant sans utilité. — Elle sert à déterminer l'effet de l'appel sur le jugement, effet suspensif s'il est qualifié en premier ressort, non suspensif s'il l'est en dernier ressort (C. proc., art. 457). — Thomine-Desmazures, t. 1, p. 693; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1631 *bis;* Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 694. — V. *infrà*, n. 2815 et s.

154. — La règle du premier et du dernier ressort est une règle générale et s'applique à toutes les juridictions qui ont à statuer sur des intérêts pécuniaires. Toutefois, en présence du texte de l'art. 1023, on a dû se demander si les sentences arbitrales n'ont pas été placées en dehors de la règle commune et si elles ne sont pas susceptibles d'appel quelque minime que soit l'intérêt du litige.

155. — « L'appel des jugements arbitraux, dit cet article, sera porté, savoir : devant les tribunaux de première instance, pour les matières qui, s'il n'y eût point eu d'arbitrage, eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des juges de paix; et devant les cours d'appel, pour les matières qui eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort de la compétence des tribunaux de première instance. » En présence de ce texte, nous sommes, à regret, obligés de reconnaître qu'il semble impossible de ne pas admettre qu'en matière d'arbitrage, toute décision est susceptible d'appel, même celles qui, devant les autres juridictions, auraient été en dernier ressort. A regret, disons-nous; comment comprendre, en effet, que la juridiction choisie le plus ordinairement par les parties pour arriver plus simplement et plus vite à une solution, est précisément celle dont les décisions seront toujours et quand même soumises aux complications et aux délais de l'appel? Que si l'on venait prétendre que le législateur tient en suspicion un tribunal qui

n'émane pas de la puissance publique, mais seulement du choix des parties, nous répondrions que cette raison est mauvaise, puisque c'est le législateur qui a autorisé ce choix et créé cette juridiction. En réalité, nous croyons à une erreur de rédaction, mais tant que cette rédaction demeure, elle entraîne comme conséquence la possibilité de l'appel au regard de toute sentence arbitrale, quel que soit le chiffre de la demande.

156. — Conformément à cette doctrine, il a été décidé que les sentences arbitrales sont susceptibles d'appel, alors même que la valeur du litige n'excède pas la compétence en dernier ressort des tribunaux ordinaires. — Poitiers, 12 mai 1833, Pinaud. — Bordeaux, 22 févr. 1844, Assureurs maritimes, [S. 44.2.639, P. 45.2.238] — *Sic*, Pigeau, *Comment.*, t. 2, art. 1010; Favard de Langlade, v° *Arbitrage*, sect. 1, § 4, n. 2; Vatimesnil, n. 286; Chauveau, sur Carré, quest. 3370 *bis;* Devilleneuve et Massé, v° *Arbitrage*, n. 208; Rodière, t. 2, p. 39. — *Contrà*, Thomine-Desmazures, n. 1022 et 1049; Mongalvy, n. 512.

157. — Lorsque le jugement est en dernier ressort, la fin de non-recevoir contre l'appel est-elle d'ordre public? La Cour de cassation, par des arrêts du 27 juill. 1825, Reiss, [S. et P. chr.] et du 7 mai 1829, Didlon, [S. et P. chr.], avait décidé que, lorsque le jugement était en dernier ressort, et que la fin de non-recevoir n'avait pas été proposée devant la cour, les parties étaient censées avoir prorogé la juridiction et qu'en tout cas, la nullité étant couverte, l'arrêt échappait à la cassation.

158. — Mais, depuis, elle est revenue sur cette jurisprudence, et elle décide, au contraire, que la fin de non-recevoir contre un appel, tirée de ce que le jugement est en dernier ressort, tient à l'ordre public et peut être proposée en tout état de cause. — Cass., 29 mai 1850, Vidal, [S. 50.1.436, D. 50.1.237]; — 10 janv. 1854, Huot, [S. 54.1.135, P. 54.1.508, D. 54.1.35]; — 7 mars 1866, Lefaure, [S. 66.1.142, P. 66.378, D. 66.1.119]; — 22 juin 1870, de la Marlière, [S. 70.1.388, P. 70.1014, D. 70.1.408]; — 25 mars 1879, Le Garrec, [S. 79.1.268, P. 79.654, D. 79.1.270] — Toulouse, 24 nov. 1823, Sansot, [S. et P. chr.] — Bastia, 2 avr. 1827, Orto, [S. et P. chr.] — Lyon, 13 mai 1828, Tardy, [S. et P. chr.] — Toulouse, 21 nov. 1828, Corbière, [S. et P. chr. — Bourges, 2 janv. 1830, Cottin, [S. 31.2.70, P. chr.] — Toulouse, 18 déc. 1833, Michel, [S. 36.2.490, P. chr.]; — 19 août 1837, Pérès, [S. 38.2.86, P. 38.1.202] — Bourges, 28 juin 1843, hospices de Bourges, [S. 44.2.1, P. chr.] — Douai, 21 janv. 1851, Pisson, [S. 51.2.211, P. 51.1.459, D. 51.5.165]; — 23 juin 1851, Fosse, [D. 54.5.233] — Bourges, 6 juill. 1857, Grimaud, [S. 57.2.559, P. 57.1076, D. 57.2.140] — Bruxelles, 17 mars 1830, X..., [J. de la cour de Bruxelles, 20.1.200] — Liège, 6 avr. 1824, Lemaire, [P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Quest. de dr.*, v^is^ *Appel* et *Dernier ressort;* Carré, *Compét.*, 2° part., liv. 2, tit. 4, quest. 313; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1633 *bis*, et t. 2, p. 213, quest. 739 *bis;* Berriat-Saint-Prix, p. 222 et 420; Talandier, n. 65; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 60.

159. — Conformément à ce principe, il a été jugé que la fin de non-recevoir contre l'appel, résultant de ce que le jugement est *en dernier ressort*, est proposable en tout état de cause, même après un arrêt par défaut, confirmatif du jugement attaqué. — Lyon, 13 mai 1828, précité. — Toulouse, 21 nov. 1828, précité.

160. — ... Qu'une cour d'appel ne peut, même du consentement de toutes les parties, être saisie de l'appel d'un jugement rendu en dernier ressort. — Toulouse, 19 août 1837, précité.

161. — ... Que la fin de non-recevoir contre un appel, prise de ce que le jugement est en dernier ressort, doit être prononcée d'office si les parties ne la proposent pas. — Cass., 29 mai 1850, précité; — 10 janv. 1854, précité; — 7 mars 1866, précité; — 22 juin 1870, précité; — 25 mars 1879, précité. — Bourges, 2 janv. 1830, précité; — 6 juill. 1857, précité. — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 61.

162. — Toutefois, la règle d'après laquelle le jugement qui est rendu en dernier ressort n'est pas susceptible d'appel n'est pas tellement absolue qu'elle ne comporte quelques exceptions; il importe de les signaler.

163. — 1° Lorsqu'un juge de paix ayant ordonné un interlocutoire, la cause n'a pas été jugée définitivement dans le délai de quatre mois du jour du jugement interlocutoire, l'instance est périmée de droit et le jugement rendu sur le fond est sujet à l'appel, même dans les matières en dernier ressort (C. proc., art. 15). « Si donc, dit Pigeau (*Proc. civ.*, t. 1, p. 582), un juge de paix avait ordonné, le 1^er^ févr., une enquête sur une demande n'excédant pas 50 fr. (aujourd'hui 100 fr.), et qu'il rendît son jugement définitif après le 1^er^ juin, son jugement, quoique rendu en dernier ressort et dans les termes de sa compétence, serait sujet à l'appel. »

164. — 2° Tout jugement sur récusation, même dans les matières où le tribunal juge en dernier ressort, est susceptible d'appel (C. procéd., art. 391).

165. — 3° Lorsque la compétence du tribunal est contestée, l'appel sur le déclinatoire est recevable, encore que l'objet du litige ne soit pas susceptible de deux degrés de juridiction (C. procéd., art. 454). — Carré, *Compét.*, liv. 3, tit. 3, sect. 1; *Lois de la procéd.*, t. 4, au texte, sur l'art. 454; Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 28; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 160; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1635; Bioche, n. 32; Rousseau et Laisney, n. 42.

166. — Jugé, en ce sens, qu'on peut appeler pour incompétence d'un jugement rendu sur une demande inférieure au taux du dernier ressort. — Cass., 22 juin 1812, Guillibert, [S. et P. chr.] — Rennes, 9 janv. 1813, N..., [S. et P. chr.] — Trèves, 14 mars 1808, N..., [S. et P. chr.] — Rennes, 19 août 1819, Dily, [S. et P. chr.] — Metz, 8 mai 1824, Peroche, [S. et P. chr.] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 42.

167. — Mais, dans ce cas, la décision du juge d'appel ne peut porter que sur la question de compétence du premier juge, la réformation des autres irrégularités lui étant interdite. — Cass., 22 juin 1812, précité.

168. — Jugé encore qu'aux termes des art. 425 et 454 C. proc. civ., les dispositions expresses ou implicites sur la compétence peuvent toujours être attaquées par la voie de l'appel. En conséquence, le jugement rendu par un tribunal de commerce, attaqué pour cause d'incompétence *ratione materiæ*, ne peut être l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation, s'il n'a pas été préalablement déféré à la cour d'appel. — Cass., 26 avr. 1876, Pierre, [S. 77.1.152, P. 77.381]; — 12 mars 1877, Svertschkoff, [S. 77.1.424, P. 77.1109]; — 19 févr. 1878, Bayard, [S. 78.1.212, P. 78.529, D. 78.1.304] — *Sic*, Rousseau et Laisney, *loc. cit.*

169. — Et ces principes, qui sont d'ordre public, trouvent leur application aussi bien en matière de faillite qu'en toute autre matière. — Rousseau et Laisney, *loc. cit.;* Rivoire, n. 48.

170. — Faut-il assimiler l'excès de pouvoirs à l'incompétence? On peut le soutenir et prétendre que l'excès de pouvoirs contient toujours en soi une incompétence, le juge ne pouvant être compétent pour juger au delà de ses attributions: ainsi, il a été jugé que, lorsqu'un tribunal a, par une nouvelle décision, corrigé les dispositions d'un premier jugement, l'appel en est recevable, quelle que soit la valeur du litige, parce qu'il s'agit alors d'incompétence. — Colmar, 8 déc. 1813, Mahler, [P. chr.] — Montpellier, 8 janv. 1824, David, [P. chr.]

171. — Formulée d'une façon aussi absolue, nous croyons cette doctrine d'une exactitude très douteuse. Sans doute, il y a des circonstances où l'incompétence et l'excès de pouvoirs se confondent; mais il n'en est pas toujours ainsi, et la Cour de cassation distingue soigneusement les deux cas. Dans les espèces sur lesquelles ont statué les arrêts ci-dessus indiqués, il nous semble notamment qu'il s'agissait purement et simplement d'un excès de pouvoirs, non d'une incompétence; le juge, en effet, n'avait pas le pouvoir de modifier, par une seconde décision les solutions consignées dans la première, mais on ne saurait dire qu'il était incompétent pour statuer sur la matière sur laquelle avaient porté ces solutions, ni au regard des personnes qu'elles intéressaient. La conséquence en est que si le jugement était en dernier ressort, l'excès de pouvoirs était justiciable de la Cour de cassation, non de la cour d'appel. — V. en ce sens, Grenoble, 13 déc. 1823, Belluart, [S. et P. chr.]

172. — Il n'y a pas à distinguer, quant au principe, entre l'incompétence *ratione personæ* et l'incompétence *ratione materiæ*. Dans l'une et l'autre hypothèse, l'appel est recevable. — Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 28; Favard de Langlade, t. 1, p. 160, n. 3; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 693; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1635 *bis;* Locré, t. 22, p. 78, n. 6; Poncet, *Tr. des jugem.*, t. 1, p. 472 et 473; Bioche, n. 33.

173. — Toutefois, une différence les sépare : l'appel en matière d'incompétence *ratione personæ* n'est pas recevable si l'exception n'a pas été proposée devant les premiers juges. — Grenoble, 8 avr. 1826, David, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau, t. 4, quest. 1635 *bis;* Bioche, n. 33.

174. — Par la même raison, lorsqu'un tribunal s'est déclaré

incompétent et a renvoyé devant une autre juridiction, la partie qui a porté sa demande devant le juge indiqué en exécution du jugement qui a déclaré l'incompétence, ne peut plus appeler de ce jugement. — Rouen, 3 févr. 1818, Quenouille, [S. et P. chr.]

175. — Il en est autrement lorsqu'il s'agit de l'incompétence *ratione materiæ*, car alors l'exception est d'ordre public. Ainsi, on peut, devant la cour d'appel, opposer l'incompétence absolue des premiers juges, encore que l'exception n'ait pas été proposée en première instance, et que l'objet de la contestation n'excède pas le taux du dernier ressort. — Angers, 11 juin 1824, Simon, [S. et P. chr.] — Douai, 21 juill. 1830, Radez, [S. 31.2.172, P. chr.] — Grenoble, 13 août 1852, Privat, [S. 53.2.271, P. 54.1. 586, D. 54.5.328] — Paris, 29 août 1855, Boussugue, [S. 55.2. 688, P. 56.1.516] — Turin, 18 juin 1810, N..., [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1635; Bioche, v° *Appel*, n. 33; Deffaux et Harel, v° *Appel en mat. civile*, n. 40 et s.

176. — L'opinion contraire a cependant été consacrée par la cour de Grenoble. — Grenoble, 17 déc. 1823, Billuard, [S. chr.]; — 12 avr. 1826, David, [S. chr.]

177. — L'incompétence *ratione materiæ* peut même être proposée devant la cour sur l'appel du jugement rendu au fond, encore que les parties n'aient pas relevé appel du premier jugement par lequel le tribunal s'était déclaré compétent. — Orléans, 19 nov. 1844, Letou-Bry, [P. 45.1.16]

178. — Bien que l'art. 454 n'ait pas été reproduit dans le Code de commerce, il a un caractère général et s'applique aux jugements des tribunaux de commerce aussi bien qu'aux jugements des tribunaux civils. — Liège, 22 avr. 1809, N..., [S. et P. chr.]

179. — Le principe est si absolu qu'il doit être appliqué même aux jugements des justices de paix. C'est ce qui résulte en effet de l'art. 14, L. 25 mai 1838. Néanmoins, lorsque le juge s'est déclaré compétent, l'appel ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif (Même article).

180. — 4° L'appel est également recevable lorsqu'il s'agit de statuer sur un déclinatoire proposé, soit pour litispendance, soit pour connexité, encore que l'objet du litige n'excède pas le taux du dernier ressort. — Chauveau, sur Carré, t. 2, quest. 728 et 732; t. 4, quest. 1635 *quater*. — *Contrà*, Bordeaux, 17 août 1833, [J. de Bord., t. 8, p. 751]

1° *Règles générales sur la fixation du dernier ressort.*

181. — Quand un jugement est-il en premier ou en dernier ressort? Il convient d'exposer avec soin les règles d'après lesquelles cette question doit être résolue, puisqu'elle revient à celle-ci : quand l'appel est-il ou non possible?

182. — Il faut tout d'abord poser un double principe : 1° c'est la somme demandée et non la chose adjugée qui détermine si le jugement doit être considéré comme rendu en premier ou en dernier ressort. — Bonfils, n. 1339.

183. — 2° Le demandeur a le droit, soit de laisser indéterminée la valeur du litige, soit de la préciser en fixant lui-même l'importance de sa réclamation et de la placer au delà ou en deçà du dernier ressort. — Rennes, 24 janv. 1870, [J. des av., t. 97, p. 73] — *Sic*, Dutruc, v° *Appel*, n. 84.

184. — De ce que c'est la chose demandée et non la chose adjugée qui détermine la qualité du jugement, il suit qu'on doit considérer comme rendu en premier ressort le jugement statuant sur une demande formée contre plusieurs débiteurs et tendant à ce qu'ils soient condamnés solidairement au paiement de sommes excédant le taux du dernier ressort, encore bien que ce jugement ayant écarté la solidarité n'ait condamné chacun des défendeurs qu'au paiement de sa part proportionnelle dans la dette, et que cette part soit inférieure à 1,500 fr. — Cass., 14 juill. 1856, Dubois, [S. 56.1.818, P. 57.424, D. 56.1.265]

185. — C'est encore la demande, et non la condamnation, qui détermine le taux du ressort lorsque le juge a statué *ultrà petita* : la cause en effet ne peut être rendue susceptible d'appel, parce que le jugement a alloué plus qu'il n'a été demandé. — Lyon, 23 févr. 1882, Grange, [D. 82..140] — Limoges, 5 juin 1886, Touein, [D. 87.2.113] — *Sic*, Bonfils, *loc. cit.*

186. — Il en est ainsi, soit que le jugement ait accordé, au delà des conclusions du demandeur, une somme déterminée, soit, au contraire, qu'il ait prononcé une condamnation indéterminée. Il a été jugé, en ce sens, que le jugement est en dernier ressort quand le chiffre de la demande est inférieur à celui qui a été fixé comme chiffre du ressort, alors même que, dans la condamnation, le tribunal aurait ajouté un élément d'une valeur indéterminée : par exemple, lorsque la demande est seulement de 800 fr. et que le tribunal a condamné le défendeur à compléter cette somme, s'il y avait lieu, par l'édification d'un mur. — Cass., 26 juill. 1882, Delcourt-Debuigue, [S. 84.1.79, P. 84.1. 165, D. 83.1.342]

187. — Si le chiffre de la condamnation n'est pas l'élément à l'aide duquel doit se déterminer le ressort, *à fortiori* cette détermination ne saurait-elle dépendre du résultat éventuel de l'action. En conséquence, le jugement qui statue sur une demande formée par un créancier opposant d'une succession bénéficiaire et tendant à ce qu'un tiers soit condamné à payer une somme supérieure à celle du dernier ressort est susceptible d'appel, sans qu'il y ait à examiner les droits ultérieurs du créancier sur cette somme. — Cass., 27 nov. 1878, Blanchard, [D. 79. 5.124]

188. — De même, on ne peut prendre en considération pour la détermination du premier ou du dernier ressort, les conséquences ultérieures de la demande relativement aux intérêts des parties en cause. Spécialement, le jugement rendu sur une demande de dommages-intérêts inférieure à celle du dernier ressort, formée par l'acquéreur d'un fonds de commerce contre son vendeur, à raison de ce que celui-ci aurait, depuis la vente, continué son commerce, contrairement aux conventions des parties, est en dernier ressort, bien que la demande tende en dernier résultat à apporter des entraves à la profession du vendeur et conséquemment à la liberté du commerce et de l'industrie. — Rouen, 20 janv. 1845, Dadu, [S. 45.2.480, P. 45.1.381]

189. — C'est le chiffre de la demande, tel qu'il est formulé dans les *dernières* conclusions, et non tel qu'il l'a été dans les conclusions originaires qui déterminent le ressort. Cette double proposition est unanimement acceptée par la jurisprudence. — Cass., 14 juill. 1856, précité. — 18 mai 1868, Villet-Collignon, S.68.1.508, P. 68.782, D. 68.1.251]; — 13 avr. 1869, Monchel, [S. 69.1.303, P. 69.760, D. 69.1.422]; — 14 déc. 1869, Wiszner, [S. 70.1.108, P. 70.260, D. 70.1.32]; — 15 juin 1870, Belly, [S. 70.1.163, P. 70.955, D. 71.1.162]; — 19 janv. 1876, Lacroix, [S. 76.1.101, P. 76.248]; — 27 nov. 1878, Blanchard, [D. 79.5. 124]; — 2 mars 1880, Dupis, [S. 80.1.352, P. 80.857]; — 5 janv. 1881, C^ie^ française du gaz, [S. 81.1.345, P. 81.1.846, D. 81.1.129]; — 26 juill. 1882, Delcourt-Debuigne, [S. 84.1.79, P. 84.1.165] — Montpellier, 7 mai 1867, [J. des av., t. 92, p. 324] — Orléans, 29 déc. 1868, [J. des av., t. 94, p. 421] — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Dernier ressort*, § 4, n. 2; Carré, *Compét.*, art. 14, n. 47; Pigeau, t. 1, p. 517; Henrion de Pansey, *Just. de paix*, p. 85; Carré, *Juridict. des juges de paix*, n. 107; Berriat-Saint-Prix, t. 1, p. 33; Benech, *Trib. de première instance*, p. 81; Rodière, t. 2, p. 49; Bioche, v° *Appel*, n. 69 et s., 138 et s.; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 64 et s.; Dutruc, v° *Appel*, n. 86.

190. — Ainsi, est en dernier ressort le jugement qui statue sur la demande formée par plusieurs héritiers contre plusieurs défendeurs, quelque élevée que soit la somme totale en litige, alors que la part que chacun des demandeurs peut réclamer de chacun des défendeurs est inférieure au taux du dernier ressort, encore bien que la solidarité ait été demandée dans les conclusions de l'exploit introductif d'instance, si elle ne l'a pas été dans les conclusions d'audience (V. *infrà*, n. 509 et s.) — Et, en un tel cas, les juges d'appel n'ont pas le pouvoir de rechercher si les conclusions définitives du demandeur sont sérieuses; ils doivent déclarer l'appel non-recevable même dans l'hypothèse où il leur paraîtrait que le demandeur n'a changé ses conclusions primitives qu'en vue d'enlever la ressource de l'appel à ses adversaires. — Douai, 25 avr. 1855, Benque, [S. 55.2.783, P. 56.2. 388]; — 8 mai 1855, Boin-Baude, [S. 56.2.23, P. 56.1.400, D. 55. 5.138] — V. *infrà*, n. 313 et s.

191. — Jugé de même que, lorsqu'après avoir formé une demande en reddition de compte portant sur une valeur indéterminée, le demandeur modifie ses conclusions et se borne à réclamer une condamnation à des dommages-intérêts dont le chiffre est inférieur à celui du dernier ressort, ses dernières conclusions qui fixent le débat ne soumettent plus au juge qu'une contestation susceptible d'être tranchée en dernier ressort. Et peu importe que le défendeur ait conclu, de son côté, à l'homologation du compte par lui présenté et à des dommages-intérêts, ces conclusions n'étant qu'un moyen de défense à l'action principale et

n'ayant pas de caractère reconventionnel. — Cass., 15 juin 1870, précité.

192. — De même encore, lorsque sur une demande excédant le taux fixé par la loi, un jugement par défaut a condamné le défendeur au paiement d'une somme inférieure à ce taux, le jugement définitif rendu sur opposition est en dernier ressort, si le demandeur s'est borné à conclure au rejet de l'opposition et à la confirmation du premier jugement. — Montpellier, 7 mai 1867, Rouquette, [S. 67.2.276, P. 67.991]

193. — Si, lors du jugement qui a ordonné une expertise, la demande était indéterminée, cette circonstance ne peut avoir aucune importance lorsqu'il s'agit de vérifier si un jugement postérieur qui a eu à se prononcer sur la régularité de cette expertise, a été rendu en premier ou en dernier ressort, cette vérification dépendant uniquement des conclusions finales des parties, au cours de l'incident. Si ces conclusions réduisent l'intérêt du litige au-dessous de la somme fixée par la loi, le jugement est en dernier ressort. — Cass., 5 janv. 1881, précité.

194. — Et à l'inverse, le jugement qui statue sur une action en dommages-intérêts formée par un locataire contre son bailleur pour prétendu trouble à sa jouissance est susceptible d'appel, bien que, par son chiffre, la demande rentre dans les limites du dernier ressort, alors qu'au cours de l'instance, le litige a changé de face et pris un caractère indéterminé, par exemple, si les prétentions respectives des parties ont rendu nécessaire la décision du point de savoir si le bail allégué par le demandeur existait encore ou avait été résilié. — Cass., 13 avr. 1869, précité.

195. — Il importe peu que les conclusions anciennes et les conclusions nouvelles aient la même cause ou une cause différente. Ainsi, le jugement n'est qu'en premier ressort quand il statue sur un litige dont le taux a été porté par le demandeur au delà des limites du dernier ressort, au moyen de conclusions additionnelles, alors même que ces dernières conclusions reposeraient sur la même cause que les conclusions originaires. L'art. 2, §§ 3 et 4, L. 11 avr. 1838, qui dispose qu'il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles sont fondées exclusivement sur la demande principale elle-même, ne concerne en effet que les demandes reconventionnelles formées par le défendeur contre le demandeur principal, ainsi que nous l'expliquons, *infrà*, n. 451 et s.

196. — Il en est ainsi spécialement, lorsque les dommages-intérêts ont été réclamés incidemment par le demandeur à raison du préjudice que lui aurait causé le mode de défense de son adversaire; ils doivent alors entrer dans la fixation du dernier ressort. — Cass., 19 janv. 1876, précité. En vain, exciperait-on de ce que les conclusions additionnelles n'auraient été prises que pour donner au litige une valeur exagérée et le faire sortir des limites du dernier ressort. — Cass., 19 janv. 1876, précité. — Caen, 29 mai 1876, Scourgeon, [S. 76.2.297, P. 76.734]; — 10 mars 1877, Pinot, [S. 80.2.132, P. 80.550]

197. — Jugé même que le jugement qui a statué sur une demande en dommages-intérêts excédant le taux du dernier ressort, est susceptible d'appel, alors même que les premiers juges auraient déclaré prononcer définitivement sur le motif que la demande était d'une exagération dérisoire et arbitraire. — Bordeaux, 1er mars 1861, Normandin, [S. 61.2.513, P. 62.217, D. 61.5.139]

198. — Sur le point de savoir si, d'une façon générale, les juges ont le droit de modifier l'évaluation du litige fait par le demandeur, sous prétexte d'exagération manifeste, V. *infrà*, n. 313 et s.

199. — Encore faut-il, pour que cette règle s'applique, que la demande ait été l'objet d'une véritable modification. Ainsi, lorsque le chiffre de la demande est déterminé et se trouve être inférieur à 1,500 fr., le jugement est en dernier ressort, bien que dans l'exploit introductif, le chiffre réclamé fût suivi de ces mots : « ou telle autre somme qui serait déterminée par experts convenus ou nommés d'office, » cette énonciation ne contenant pas une addition à la demande et ne constituant, dans tous les cas, qu'une réserve purement éventuelle, sans influence pour la fixation du premier ou du dernier ressort. — Cass., 28 août 1882, Charvay, [D. 83.1.239]

200. — On peut tirer de ces décisions un double principe : d'une part, les conclusions prises dans l'exploit introductif d'instance peuvent être amplifiées de manière à rendre l'appel recevable, pourvu que les conclusions additionnelles aient une cause antérieure à la demande. Spécialement, le demandeur qui a d'abord réclamé 100 fr. de dommages-intérêts à raison d'un préjudice par lui souffert, peut, par des conclusions ultérieures, élever à 1,600 fr. le chiffre de sa demande, et, dans ce cas, le jugement est susceptible d'appel. — Orléans, 31 mai 1864, Cornette, [S. 65.2.8, P. 65.93]

201. — A l'inverse, les conclusions définitives peuvent porter sur un chiffre moins élevé que l'exploit introductif d'instance, de sorte que la demande susceptible, au début, des deux degrés de juridiction, se trouve en dernière analyse jugée en dernier ressort. Décidé que le demandeur peut réduire ses conclusions jusqu'au moment du jugement et rendre ainsi compétent en dernier ressort le juge qui ne l'eût pas été et n'aurait pu statuer qu'en premier ressort, d'après les conclusions originaires. — Lyon, 24 juin 1875, Ve Jullien, [D. 77.2.49]

202. — Un arrêt, très ancien de date (Cass., 6 juill. 1814, Raulin, S. et P. chr.), a décidé, il est vrai, que si les dernières conclusions prises par le demandeur, réduisaient le chiffre porté dans l'exploit introductif de l'instance au taux du dernier ressort, ces conclusions ne rendraient l'appel non-recevable qu'autant qu'elles auraient été prises en présence du défendeur. Celui-ci faisant défaut, l'objet de la demande est irrévocablement fixé, à son égard, par l'assignation. — V. aussi Bordeaux, 29 févr. 1844, Jouhanneau, [S. 44.2.570] — Rousseau et Laisney, n. 65; Bonfils, n. 1340. — Mais M. Carou (n. 108) critique cette solution et nous nous rangeons à son avis. Par le droit d'opposition, en effet, la partie qui a fait défaut peut s'assurer tous les moyens de défense accordés à ceux qui plaident pour un intérêt que la loi a placé en dehors du recours à un juge supérieur; et on ne voit pas pourquoi, dès lors on admettrait encore une autre voie de recours. — V. encore Rodière, t. 2, p 49.

203. — Une conséquence qu'il faut encore tirer de cette règle, que le ressort est déterminé par les dernières conclusions prises devant les juges de première instance, c'est que le jugement rendu sur ces conclusions demeure, quant au degré de juridiction, ce qu'il était au moment de sa prononciation, sans que les incidents qui ont pu se produire postérieurement, par exemple, le décès d'une des parties et la division qui a pu en résulter dans l'intérêt représenté par cette partie, puissent rien modifier dans le caractère du jugement. — Rennes, 7 avr. 1883, Peuchant, [S. 84.2.149, P. 84.1.756, D. 84.2.28]

204. — Sur la question de savoir si la demande formée par des conclusions subsidiaires doit être prise en considération pour la fixation du premier ou du dernier ressort, V. *infrà*, n. 421 et s.

205. — L'appel constituant en droit la règle générale, c'est à celui qui réclame le bénéfice du dernier ressort à établir devant le juge du second degré, au moyen des conclusions prises en première instance, la preuve que la décision qu'il invoque n'est pas susceptible d'appel; en conséquence, il est non-recevable si l'expédition du jugement par lui produite, ne contient pas des conclusions de cette nature. — Caen, 19 nov. 1870, Rouillier, [S. 71.2.163, P. 71.543]

206. — Il a été jugé, en effet, que, pour que la réduction, au cours de l'instance, d'une demande dont le chiffre était originairement supérieur au taux du dernier ressort, puisse déterminer une modification dans la compétence, il faut que cette réduction soit constatée par des conclusions écrites; il ne suffirait pas que le tribunal l'ait énonciativement indiquée dans un de ses motifs, sans que le dispositif y fasse la moindre allusion. — Nancy, 9 janv. 1875, Rogié-Labbé, [D. 77.5.144] — V. aussi Besançon, 14 déc. 1864, Fournier, [D. 64.2.239]

207. — La raison que donne la cour de Nancy pour justifier cette décision, c'est que la théorie contraire donnerait aux termes dont les magistrats se servent dans le cours d'une rédaction souvent improvisée et presque toujours rapide, une portée exagérée. Cette raison est médiocre : le magistrat doit, en effet, peser les termes qu'il emploie et en connaître la portée. Sans doute, s'il y a contradiction formelle entre le dispositif et les motifs, c'est au dispositif qu'il faut s'attacher; mais si cette contradiction n'existe pas et s'il résulte clairement des considérants d'un jugement que la demande a été réduite, il devra être tenu compte de cette constatation pour la détermination du ressort, bien que cette réduction ne soit pas consignée dans des conclusions écrites.

208. — La cour d'Orléans nous paraît s'être davantage maintenue dans la vérité lorsqu'elle a jugé que, dès lors qu'il ré-

suite des qualités du jugement que l'avoué du demandeur, en reprenant et développant les conclusions de la demande, a déclaré réduire la somme réclamée à un chiffre inférieur à 1,500 fr., sans qu'aucune opposition eût été formulée contre ces conclusions finales, la cour, pour la détermination du ressort, doit tenir compte de cette déclaration, encore bien qu'il ne soit pas justifié qu'elle ait été faite par écrit et déposée sur le bureau du tribunal. — Orléans, 29 déc. 1868, Leclerc, [D. 69.2.175] — En résumé, pour qu'il soit tenu compte d'une réduction de la demande intervenue en cours d'instance, et susceptible de faire passer du premier au dernier ressort le jugement rendu, il faut, mais il suffit que cette réduction soit authentiquement établie. Le mieux et le plus sûr est de la consigner dans des conclusions écrites; mais l'existence de ces conclusions peut être suppléée par une déclaration formelle du jugement.

209. — Les règles que nous venons d'exposer n'ont trait qu'aux jugements définitifs. En ce qui concerne les jugements préparatoires et interlocutoires, le premier ou le dernier ressort, se détermine uniquement d'après l'objet de la demande principale, et sans égard à l'objet propre et direct de ces jugements. Ils feront, au point de vue de la recevabilité de l'appel, l'objet d'un examen spécial.

2° *Demandes principales.*

I. *Demandes dans les matières ordinaires.*

210. — Au point de vue de la détermination du ressort, les demandes principales, au sens strict du mot, et par opposition aux demandes incidentes, peuvent être indéterminées, auquel cas elles ne sont jugées qu'en premier ressort, ou être déterminées, auquel cas le ressort se fixe par le chiffre de la demande, ce qui nous amènera à faire connaître quel est le taux du ressort établi par la loi suivant la nature de cette demande.

A. *Demandes déterminées ou indéterminées.*

211. — La première condition exigée pour qu'un jugement puisse être rendu en dernier ressort, c'est que la demande soit déterminée, c'est-à-dire qu'elle fixe le chiffre représentant l'importance du litige. Et il ne suffirait pas qu'on indiquât la valeur *approximative* de la demande soumise au juge; c'est le chiffre exact et précis qui doit être formulé, de telle sorte qu'il ne puisse rester aucune incertitude sur le point de savoir si le jugement sera ou non susceptible d'appel.

211 *bis.* — La règle d'après laquelle les jugements qui statuent sur une demande d'une valeur indéterminée sont en premier ressort seulement, est absolue et n'admet aucune exception. Peu importe que la demande dont le chiffre n'est pas précisé, soit manifestement d'une valeur inférieure au taux du dernier ressort; dès qu'elle est indéterminée, le principe général de l'appel doit recevoir son application. — Cass., 1er juin 1880, Boidin, [S. 81.1.63, P. 81.1.136, D. 80.1.261] — Lyon, 24 août 1854, Mabilon, [S. 55.2.32, P. 55.1.396, D. 56.2.157] — Nancy, 2 mai 1867, de Beaumont, [S. 68.2.118, P. 68.575, D. 67.2.83] — Toulouse, 3 juin 1868, Laurine, [D. 68.2.108] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 111.

212. — Ainsi, il a été jugé qu'on devait considérer comme indéterminée et, par conséquent, comme astreinte à subir les deux degrés de juridiction, une demande tendant à ce que le défendeur fût tenu de remettre *divers meubles et objets*, consistant notamment en un établi, deux bois de lit, un banc, une bèche et quatorze madriers, sous une contrainte de 1,000 fr. qui serait acquise au demandeur, faute, par le défendeur, d'avoir effectué dans les vingt-quatre heures la remise des objets réclamés. — Cass., 11 janv. 1881, Ve Lazouet, [D. 81.1.247]

213. — Il y a des litiges qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles de détermination. Il en est ainsi, notamment, de ceux qui ont trait à l'état des personnes, des instances portant sur la qualité de français ou d'étranger, sur la validité ou la nullité d'un mariage, le divorce, la séparation de corps, la filiation, le nom patronymique, etc. Il s'agit évidemment, dans ces contestations, d'un intérêt qui ne peut se chiffrer en argent. — Rousseau et Laisney, *loc. cit.*

214. — Toutes les fois qu'on se trouve en présence d'un litige de cette nature, c'est-à-dire toutes les fois que l'intérêt du procès est un intérêt moral ou d'ordre public, ou appréciable en argent, qu'il soit seul en jeu ou qu'il soit joint à un intérêt pécuniaire, il faut dire que, d'une façon générale, ce litige est indéterminé, et que le jugement à intervenir ne peut être qu'en premier ressort.

215. — C'est ainsi qu'il a été décidé que le jugement qui statue sur la demande en autorisation de plaider, formée par la femme au refus du mari, est un jugement rendu en premier ressort seulement, bien que la demande qu'elle entend introduire soit d'un chiffre inférieur au taux du dernier ressort. Une pareille demande ne porte pas seulement sur le chiffre à inscrire dans l'assignation; elle met, de plus, en jeu les droits de l'autorité maritale. — Lyon, 7 janv. 1848, Montet, [S. 50.2.464, D. 52.2.43] — Bordeaux, 4 avr. 1849, de Garbœuf, [S. 50.2.463, D. 52.2.43]

216. — Et la même règle a été appliquée au jugement qui refuse à une femme séparée de corps l'autorisation, déjà refusée par le mari, de se pourvoir en cassation contre une sentence judiciaire rendue à son préjudice, encore bien que la décision objet du pourvoi ait statué sur un litige d'une valeur inférieure au taux du dernier ressort. — Dijon, 20 mars 1868, de Montmorillon, [S. 68.2.119, P. 68.474, D. 68.5.125]

217. — ... Au jugement qui statue sur une opposition à un jugement de séparation de biens, tout ce qui touche à la communauté conjugale et peut en modifier les conditions ou en relâcher les liens, renfermant un intérêt supérieur à un intérêt d'argent. — Cass., 21 brum. an IX, Martelet, [S. et P. chr.]

218. — ... Au jugement rendu dans une instance en séparation de biens formée par la femme d'un failli en présence du syndic de la faillite, bien que l'appel émis par ce dernier ne porte que sur le chiffre des dépens, et que ce chiffre soit inférieur à 1,500 fr. — Rouen, 26 et 29 févr. 1840, Duvrac, [P. 40.1.538]

219. — ... Au jugement qui statue sur la demande formée par une femme contre divers créanciers inscrits sur un de ses immeubles, en nullité des obligations et des hypothèques à eux consenties, nullité fondée sur le caractère dotal de l'immeuble; ce jugement, ainsi que le fait remarquer la cour d'Aix, ne peut être rendu qu'en premier ressort vis-à-vis de chacun des créanciers, bien que le montant de leur créance individuelle soit inférieur au taux du dernier ressort, parce que l'intérêt qui sert de base à la demande, c'est-à-dire, la question de dotalité lui donne un caractère nécessairement indéterminé. — Aix, 17 mars 1857, Victor, [D. 58.2.15]

220. — A un autre point de vue, la même conséquence s'impose à l'égard de certaines demandes qui ne sont pas cependant, par nature, insusceptibles d'être déterminées, puisque l'intérêt qu'elles soulèvent est un intérêt d'argent, mais auxquelles il est impossible de donner une évaluation précise et fixe.

221. — Ainsi, nous verrons bientôt qu'en matière immobilière le taux du ressort ne peut être évalué qu'en rente ou par prix de bail. Il suit de là que la contestation relative à une concession perpétuelle dans un cimetière n'étant pas susceptible d'une semblable évaluation, ne peut être jugée qu'à charge d'appel. — Angers, 5 mai 1869, sous Cass., 31 janv. 1870, Galpin, [S. 70.1.263, P. 70.659] — Lyon, 17 août 1880, Frère, [S. 82.2.78, P. 82.1.445]

222. — La même remarque peut s'appliquer à la contestation élevée sur l'existence d'un droit de servitude. — Cass., 10 mars 1884, de la Vieuville, [S. 84.1.423, P. 84.1.1049, D. 84.1.173] — Ce droit ne peut s'évaluer par un revenu en rente ou à prix de bail, et, à ce point de vue, la demande se trouve en dehors des conditions écrites dans l'art. 1er de la loi de 1838; mais elle est encore indéterminée à un point de vue plus général : l'impossibilité d'une évaluation précise. C'est ce qui explique comment la Cour de cassation avait proclamé la même solution dans les décisions intervenues antérieurement à la loi nouvelle. — Cass., 18 brum. an II, Cochet, [S. et P. chr.]; — 24 flor. an II, N..., [S. et P. chr.]; — 11 mess. an II, Suquet, [S. et P. chr.]; — 5 prair. an X, Rozier, [S. et P. chr.]; — 21 mess. an XIII, Machelet, [S. et P. chr.]; — 27 avr. 1807, Gélie, [P. chr.]

223. — Décidé, à cet égard, qu'une question de servitude présente à juger une demande réelle et indéterminée, sur laquelle les tribunaux ne peuvent statuer qu'en premier ressort. — Cass., 18 brum. an II, précité; — 24 flor. an II, précité; — 11 mess. an II, précité.

224. — ... Que les tribunaux ne peuvent connaître qu'en premier ressort d'une demande relative à un droit de passage. — Cass., 5 prair. an X, précité.

225. — Il en serait ainsi, alors même que le demandeur évaluerait ou restreindrait sa demande à une somme inférieure au taux du dernier ressort, ou que le défendeur prouverait que la valeur de la servitude ne s'élève pas à un chiffre dépassant les limites du dernier ressort. — Toullier, t. 3, n. 718; Carré, t. 6, n. 460.

226. — ... Ou, alors que le demandeur aurait conclu principalement au rétablissement des lieux au même état qu'avant les travaux qui avaient rendu impossible l'exercice de la servitude et subsidiairement à l'allocation d'une somme inférieure à 1,500 fr. comme réparation du dommage causé par la suppression de la servitude, le ressort se déterminant, en principe, non par les conclusions subsidiaires, mais par les conclusions principales. — V. *infrà*, n. 419.

227. — Il a été jugé, spécialement, que les tribunaux ne peuvent statuer en dernier ressort sur une opposition à l'établissement d'une servitude dont la valeur est indéterminée, encore que le demandeur ou l'opposant offre par ses conclusions à son adversaire de le laisser jouir de la servitude moyennant une somme inférieure au taux du dernier ressort. — Cass., 21 messid. an XIII, précité.

228. — Mais il en serait différemment si la demande principale avait disparu pour ne laisser subsister que les conclusions chiffrant l'intérêt de l'action à une somme inférieure au taux du dernier ressort. — Cass., 20 janv. 1869, Pinasseau, [S. 69.1.204, P. 69.500, D. 69.1.423] — V. *suprà*, n. 189 et s.

229. — Quant aux demandes relatives aux droits d'*usufruit*, d'*usage* et d'*habitation*, bien que le plus souvent elles soient indéterminées, on ne peut point dire cependant que, par nature, elles ne sont pas susceptibles d'être déterminées; en définitive, il n'est point impossible d'en fixer la valeur par une somme d'argent.

230. — Mais faut-il aller jusqu'à décider, avec la cour de Grenoble, que la disposition de l'art. 14, L. 22 frim. an VII, sur l'enregistrement, disposition d'après laquelle l'usufruit équivaut à la moitié de la pleine propriété, constitue pour le juge une base légale à l'effet d'apprécier la valeur des demandes formées contre un usufruitier dont le droit d'usufruit n'a pas été évalué avant le jugement? — Grenoble, 28 nov. 1853, Baronnat, [D. 55.2.174]

231. — Cette solution nous paraît très contestable : autre chose est le droit fiscal et autre chose le droit commun; il faut se garder de transporter dans le second les règles du premier. Il faut nécessairement une base fixe pour la perception des droits; mais cette base peut devenir d'une application inexacte quand il s'agit d'autre chose que d'une perception de droits. Est-ce que l'usufruit exercé par un individu âgé de quatre-vingts ans peut avoir la même valeur que l'usufruit d'un individu âgé de quarante ans? Et cette assimilation serait particulièrement périlleuse lorsqu'il s'agit de refuser la faculté du recours qui est essentiellement de droit commun. Aussi ne concevons-nous pas comment on pourrait se laisser guider par des dispositions qui n'ont été nullement écrites en vue de cette faculté. En pareil cas, c'est aux règles spécialement formulées en vue de l'exercice du droit d'appel qu'il faut se référer et non à d'autres.

232. — Nous ne saurions donc admettre, avec l'arrêt précité, qu'on doive considérer comme étant en dernier ressort la demande en paiement d'une somme déterminée, formée contre plusieurs héritiers et une partie assignée comme usufruitière, en raison de la divisibilité de l'action entre les héritiers, bien que l'usufruit n'ait pas été évalué. La raison donnée par la cour était qu'alors même qu'il fallût évaluer séparément la demande formée contre l'usufruitier, cette demande, en ce qui concerne ce dernier, ne cesserait pas d'être déterminée, dès l'instant que l'usufruit n'est pas en litige, et que le but de la demande tend uniquement au paiement d'une somme d'argent. — Grenoble, 28 nov. 1853, précité.

233. — La même cour avait fait, à notre sens, une plus juste application des principes, lorsqu'elle avait décidé que, dans le cas où une demande porte tout à la fois sur la pleine propriété d'une somme inférieure au taux du dernier ressort faisant partie d'une somme plus forte, et sur une quotité de l'usufruit de cette dernière somme, non évaluée avant le jugement, la demande doit être considérée comme indéterminée et, par suite, comme susceptible d'appel, dès lors que la quotité de l'usufruit est demeurée sans détermination devant les premiers juges, l'évaluation de cette quotité ne pouvant être faite par les juges d'appel. — Grenoble, 8 août 1853, Trinché, [D. 55.2.173]

234. — Il semble qu'une demande en déclaration de faillite, à cause des conséquences qu'elle renferme, échappe par nature à toute détermination; toutefois, il a été jugé que le jugement statuant sur une demande en déclaration de faillite, bien que cette demande ait fait l'objet d'un chef distinct, est en dernier ressort lorsque cette demande est subordonnée à la reconnaissance de la créance dont le demandeur réclame le paiement et que cette créance est inférieure au taux du dernier ressort; qu'il en est ainsi spécialement du jugement du tribunal de commerce qui, saisi par le même exploit, de deux demandes formées par le même demandeur, l'une en paiement d'un billet à ordre de 500 fr., protesté à son échéance, l'autre en déclaration de faillite du débiteur, — sans qu'aucune autre cause de créance soit alléguée — déboute le demandeur de sa demande en paiement, en se fondant sur ce que le débiteur s'était complètement libéré vis-à-vis de lui, et décide, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu à déclaration de faillite. — Cass., 19 nov. 1884, Salmon, [S. 86.1.254, P. 86.1.616]

235. — On a considéré également comme pratiquement soustraites à la possibilité d'une évaluation et, par conséquent, comme indéterminées les demandes en liquidation de communauté : Cass., 10 août 1870, Doucet, [S. 72.1.180, P. 72.414, D. 72.1.81], — ... les demandes en cession de biens : Bordeaux, 13 mars 1828, Datin, [S. et P. chr.] — ... une demande tendant à faire déclarer commune en biens une veuve, pour recel des effets de la communauté : Rennes, 22 déc. 1847, Vᵉ Rouget, [P. 49.1.19, D. 49.2.110] — Ces demandes portant sur un ensemble de droits, l'intérêt n'en saurait être déterminé par le chiffre de la créance pour laquelle on agit; ce chiffre peut être notablement inférieur au taux du dernier ressort, et cependant l'action, par ses conséquences, dépasser ce taux.

236. — Donc, dans les deux catégories de demandes qui précèdent, qu'elles aient pour objet un droit inappréciable en argent, ou un droit qui, bien que pécuniaire, n'offre aucun moyen d'évaluation, le juge ne statue qu'en premier ressort.

237. — Encore convient-il de faire remarquer que ce n'est qu'autant que l'indétermination des dernières conclusions est réelle et que l'élément dont la précision échappe n'est pas un simple accessoire, mais fait partie de la demande elle-même que le jugement peut être considéré comme impérieusement soumis à la règle des deux degrés de juridiction (V. *infrà*, n. 421). Malheureusement, il n'y a sur ce dernier point aucun principe fixe à poser; ce n'est qu'une question d'appréciation, et on ne sera donc pas surpris si nous nous bornons à indiquer les principales solutions intervenues sous l'empire de la loi nouvelle.

238. — On a considéré comme rendus sur une demande indéterminée et, par suite, susceptibles d'appel : le jugement qui statue sur une action en réduction de legs formée par un créancier comme étant aux droits du réservataire contre les cohéritiers de son débiteur. Une pareille demande présente un intérêt indéterminé qui rend le jugement susceptible d'appel, lors même que le chiffre de la créance du demandeur serait inférieur au taux du dernier ressort. — Dijon, 10 déc. 1873, Lombardet, [S. 74.2.79, P. 74.356, D. 74.5.154]

239. — ... La contestation ayant pour objet de faire déclarer nulle une vente de récoltes pendantes par racines sur des biens saisis immobilièrement. — Riom, 6 janv. 1862, de Sereys, [D. 62.2.105]

240. — ... Le jugement statuant sur une demande en paiement d'une somme inférieure au taux du dernier ressort, alors que le principe de cette demande régit, par une conséquence nécessaire, d'autres obligations d'une valeur indéterminée à l'égard desquelles les droits du demandeur ont été réservés par ce jugement, telles que la responsabilité des actionnaires d'une société, relativement à l'insolvabilité des souscripteurs d'actions. — Cass., 27 nov. 1855, Arnol, [S. 56.1.219, P. 56.2.369, D. 56.1.60]

241. — ... La demande formée par l'administration de la marine contre un armateur et tendant à faire prononcer contre cet armateur, au profit de l'équipage, la condamnation à l'acquit des parts de pêche, des salaires au mois et des frais de rapatriement auxquels l'équipage prétend avoir droit, alors même que l'intérêt de chaque homme dans la cause serait inférieur au taux du dernier ressort. — Rennes, 9 juill. 1860, Aubert-Lefeuvre, [S. 62.2.267, P. 62.879, D. 61.2.211]

242. — ... La demande formée par les héritiers présomptifs d'un absent présumé contre un débiteur de celui-ci, à l'effet

d'obtenir la déclaration d'absence, l'envoi en possession et le partage des biens, et de faire ordonner que le débiteur se libérera entre les mains des envoyés en possession, au prorata des droits de chacun. Le jugement qui statue sur une pareille demande est susceptible d'appel, quant au chef relatif à la dette, alors même qu'elle serait inférieure au taux du dernier ressort. — Cass., 19 juill. 1869, Forn, [S. 69.1.407, P. 69.1064, D. 70. 1.75]

243. — Et le jugement serait encore en premier ressort, même si la demande était formée, non plus avant, mais après l'envoi en possession, et avait pour unique objet une créance supérieure au taux du dernier ressort, mais dans laquelle la part de chacun des envoyés en possession serait inférieure à ce taux. — Montpellier, 22 juill. 1868, sous Cass., 19 juill. 1869, précité.

244. — Il a été jugé également que la demande tendant à la fois au paiement de dommages-intérêts n'excédant pas le taux du dernier ressort, et à ce qu'il soit interdit au défendeur de se permettre à l'avenir des faits de même nature que ceux donnant lieu à l'action, sous peine de nouvelles poursuites et de nouvelles condamnations, présente, quant à ce dernier chef, une contestation d'une valeur indéterminée; et, dès lors, que le jugement qui intervient sur une pareille demande est susceptible d'appel. — Cass., 26 mars 1867, Lucas, [S. 67.1.208, P. 67.507, D. 67.1.112]

245. — ... Que la demande en nullité d'une société commerciale, formée par un créancier personnel de l'un des associés, est indéterminée et, dès lors, susceptible des deux degrés de juridiction, encore bien que la créance du demandeur soit inférieure au taux du dernier ressort. — Rennes, 6 mars 1869, Thébaud, [S. 69.2.254, P. 69.1009]

246. — ... Qu'il en est de même du jugement statuant sur une demande en validité d'offres réelles d'un somme inférieure au taux du dernier ressort, faites au cessionnaire d'un droit, à l'effet d'exercer le retrait litigieux, lorsque la question de validité des offres dépendait du point de savoir si le droit cédé consistant en une quote-part de bénéfices dans une société, et, par cela même, d'une valeur indéterminée, était, au moment de la cession, l'objet d'une contestation sur le fond du droit. — Cass., 1er mai 1866, Girard, [S. 66.1.245, P. 66.629, D. 66.1.318]

247. — ... D'un jugement statuant sur une demande en validité d'offres réelles d'une somme inférieure au taux du dernier ressort faite par un héritier à un tiers cessionnaire des droits successifs de son cohéritier, pour exercer contre lui le retrait successoral, lorsque la question de la validité des offres dépendait du point de savoir si le retrayant n'avait pas perdu, par une déchéance, le droit d'exercer ce retrait. — Montpellier, 18 nov. 1853, Doumère, [S. 54.2.20, P. 55.2.537, D. 55.2.90]

248. — ... Du jugement qui statue sur la demande formée par un propriétaire contre son voisin en remboursement de la moitié des dépenses de construction d'un mur de clôture, alors même que le chiffre de la demande est inférieur au taux du dernier ressort, si, au cours de l'instance, le voisin déclare renoncer à la mitoyenneté en faisant abandon de la moitié du sol, et si le propriétaire constructeur lui en dénie la faculté; ce litige se trouvant ainsi porter, d'après les conclusions mêmes des parties, sur une question de servitude, de droit immobilier et d'attribution d'une portion de terrain d'une valeur indéterminée. — Orléans, 24 mai 1873, Tuffeau, [S. 74.2.171, P. 74.734] — V. *suprà*, n. 222 et s.

249. — ... Du jugement qui statue sur une demande tendant à la suppression de divers travaux, suppression qui soulève une question de mitoyenneté d'un mur, et, en même temps, de 500 fr. de dommages-intérêts, la compétence étant alors déterminée, non par les dommages-intérêts, mais par la question de propriété ou de servitude dont la valeur est indéterminée. — Cass., 14 juill. 1857, Régnier, [S. 58.1.666, P. 58.1229, D. 57.1.398]

250. — On peut opposer à cette dernière décision un arrêt de la Cour de cassation décidant que le jugement rendu sur une demande tendant au paiement d'une somme de 689 fr. pour prix de la mitoyenneté d'un mur séparant deux héritages est en dernier ressort, bien que la propriété exclusive du mur ait été contestée au demandeur, l'intérêt du litige étant limité par le chiffre demandé pour prix de la mitoyenneté. — Cass., 12 janv. 1886, Grangé, [S. 86.1.248, P. 86.1.605]

251. — Mais nous nous permettrons de faire remarquer que s'il convient au demandeur d'indiquer le chiffre auquel il évalue la mitoyenneté du mur dont il réclame le prix, cela ne suffit pas pour enlever à l'élément du litige représenté par la question de propriété du mur son caractère indéterminé; un mur sur lequel on peut bâtir, qu'il faut entretenir et, au besoin, reconstruire à frais communs ne saurait avoir une valeur fixe qu'il peut appartenir au demandeur de préciser à son gré; l'objet reste indéterminé et, conséquemment, quand il est en contestation, le jugement qui intervient ne saurait être rendu qu'à charge d'appel. Si la différence des solutions de 1857 et de 1886 ne se pouvait expliquer par la différence des espèces et qu'il fallût choisir, nous n'hésiterions pas à donner la préférence à la première.

252. — On a considéré comme étant également susceptible d'appel le jugement qui statue sur l'opposition à un commandement tendant au paiement du prix de vente d'un immeuble, et, à défaut, à la revente sur folle enchère autorisée par le cahier des charges, alors du moins que, par suite du refus de paiement, le commandement étant devenu le premier acte de la procédure de folle enchère, sa validité était désormais l'unique objet d'un litige d'une valeur manifestement indéterminée. Un pareil litige n'est pas, d'ailleurs, divisible quant à son objet. En conséquence, le jugement est en premier ressort, encore que les sommes dues à chacun des poursuivants soient inférieures au taux du dernier ressort. — Douai, 26 juill. 1878, Beaucourt [S. 80.2.254, P. 80.975]

253. — Il en est de même d'une demande de dommages-intérêts par chaque jour de retard, sans indication du terme de l'inexécution reprochée au défendeur. — Orléans, 19 mars 1851, Riverain, [S. 52.2.208, P. 51.1.600, D. 52.2.82]

254. — ... D'un jugement qui statue sur une demande de dommages-intérêts, si le demandeur a conclu en outre à l'insertion, dans les journaux, du jugement à intervenir, alors même que la somme réclamée ne dépasserait pas le taux du dernier ressort. — Montpellier, 12 mars 1847, Timon, [S. 47.2. 434, D. 47.2.92]

255. — ... Du jugement qui statue sur une demande en discontinuation de saisie immobilière, encore que les causes de la saisie soient inférieures au taux du dernier ressort, si le débat, ayant pour objet, non le principe ou la quotité de la créance, mais seulement la continuation ou la discontinuation des poursuites, se trouve ainsi porter sur un intérêt indéterminé. — Angers, 22 mai 1874, Syndic Rallier, [S. 74.2.251, P. 74.1042]

256. — On a tenté de soutenir qu'une demande d'exécution en France d'une sentence émanée d'un tribunal étranger était par elle-même indéterminée à cause des questions de nature particulière que pouvait soulever l'examen du point de savoir s'il y avait lieu d'accorder l'*exequatur;* mais la Cour de cassation a justement décidé qu'une pareille demande n'est pas de sa nature indéterminée. En conséquence, l'appel du jugement rendu sur une demande d'exécution en France d'un jugement étranger n'est pas recevable, si la condamnation prononcée par le juge étranger est inférieure au taux du dernier ressort et si aucune question d'incompétence n'est soulevée. — Cass., 21 août 1882, Louis, [S. 83.1.255, P. 83.1.618, D. 83.1.159]

257. — Nous avons vu *suprà*, n. 209, que dans le cas où on se trouve en présence d'un jugement interlocutoire ou préparatoire il n'y a pas à se préoccuper de l'objet de ces jugements en ce qui touche la fixation de ressort, et que la seule chose a considérer est la demande principale elle-même. Par suite, quand le chiffre d'une demande est déterminé et que ce chiffre est inférieur au taux du dernier ressort, les incidents qui se rattachent au fond de la demande et sont destinés, soit à établir, soit à dénier l'existence de la créance, ne sauraient influer sur le caractère du litige, et, de déterminé qu'il était, en faire un litige indéterminé. — Ainsi, un jugement préparatoire et interlocutoire dont l'objet est d'une valeur indéterminée, spécialement, un jugement ordonnant une communication de pièces justificatives de la qualité de l'une des parties, n'en est pas moins en dernier ressort, et comme tel non susceptible d'appel, si la demande principale n'a pour objet qu'une somme inférieure au taux du dernier ressort. — Orléans, 25 mars 1851, Chérant, [S. 52.2.514, P. 51.1. 600, D. 52.2.82]

258. — Ainsi encore, est en dernier ressort le jugement qui statue sur des conclusions en vérification d'écriture posée incidemment à une demande dont le chiffre est inférieur au taux du dernier ressort. — Riom, 7 déc. 1881, Jaladon, [D. 82.2.162]

259. — Il en est de même du jugement d'un tribunal de commerce qui, sans ordonner de sursis, repousse une dénégation de signature produite relativement à une demande inférieure

au taux du dernier ressort, en se fondant sur une reconnaissance de la dette objet du litige. — Limoges, 19 déc. 1879, Parot, [D. 82.2.162]

260. — Dans le cas où la demande est indéterminée, le tribunal peut-il, d'office, en fixer la valeur? Plusieurs arrêts déclarent que de ce qu'une demande mobilière est indéterminée, il ne suit pas que les juges ne puissent statuer qu'en premier ressort, quoiqu'il leur apparaisse que la valeur du litige se restreint au premier degré; et qu'ils ont, en pareil cas, le droit d'évaluer eux-mêmes la demande, et de maintenir, s'il y a lieu, le litige dans les limites du dernier ressort. — Alger, 6 avr. 1852, Campillo, [S. 53.2.203, P. 54.2.380, D. 55.2.272] — Paris, 19 nov. 1856, Barré, [S. 57.2.444, P. 57.123]

261. — Il faut, sans hésitation, condamner une pareille doctrine. Le juge ne saurait être autorisé, en effet, à se substituer au plaideur, et une pareille pratique dont le moindre inconvénient serait de permettre au juge de rendre toute décision souveraine en la plaçant à l'abri de tout contrôle, ne saurait être acceptée.

262. — Telle est, au surplus, la jurisprudence de la Cour de cassation. Il a été jugé, en effet, en ce sens, que les juges, pour ramener le litige dans les limites du dernier ressort, ne peuvent en faire l'évaluation alors que les parties le lui soumettent d'une manière indéterminée : spécialement, que, dans le cas d'une demande, en justice de paix; tendant à l'obtention de 60 fr. de dommages-intérêts et à la condamnation à l'affiche du jugement, les juges d'appel ne peuvent, pour déclarer le jugement rendu en dernier ressort, évaluer à une somme inférieure à 40 fr. l'affiche du jugement qui, d'après la demande, est d'une valeur indéterminée. — Cass., 14 janv. 1845, Bourgeois, [S. 45.1.379, P. 45.1.529, D. 45.1.115] — *Sic*, Carré, t. 2, art. 281, n. 286. — V. aussi Lyon, 24 août 1854, Mabilon, [S. 55.2.32, P. 55.1.396, D. 56.2.157] — V. *suprà*, n. 254.

263. — Toutefois, il peut arriver que la demande ne soit indéterminée qu'en apparence, en ce sens que le chiffre n'en soit pas *in terminis* mentionné dans l'assignation, et que, cependant, cette assignation contienne des éléments suffisants pour qu'en réalité la détermination existe. En pareil cas, le juge peut incontestablement dégager de ces éléments la véritable valeur du litige, à la condition que les indications fournies par l'exploit ou les conclusions soient elles-mêmes précises, qu'il y ait une simple constatation, un simple calcul à faire, non une appréciation, qu'en un mot, la détermination soit bien l'œuvre de la partie, non l'œuvre du juge.

264. — C'est en ce sens qu'on doit comprendre deux arrêts rendus par la chambre des requêtes le 13 janv. 1852, Sabathé, [S. 52.1.637, P. 52.2.79, D. 52.1.108], — et le 4 janv. 1854, Chantreuil, [D. 54.1.30], — dans deux espèces où l'on a considéré que le tribunal avait pu, sans outrepasser son droit, trouver dans les termes de la demande ou dans les documents versés au procès, les éléments de la détermination du ressort. Dans la première espèce, le chiffre de la demande avait été fixé à l'aide de factures reconnues et acceptées par le demandeur; dans la seconde, par la portion du prix de bail (trois mois) restant à courir et représentant les dommages-intérêts réclamés pour privation de jouissance des lieux loués.

265. — La même chambre a rendu sur la question, le 23 janv. 1865, Puccini, [S. 65.1.116, P. 65.259, D. 65.1.235] un véritable arrêt de principe dans lequel on lit: « Attendu que si, en principe, l'évaluation arbitraire, faite par le juge, d'une demande indéterminée dont il est saisi et sur laquelle il ne pourrait prononcer qu'en premier ressort, ne peut modifier ni la nature, ni l'étendue de la compétence, l'importance de la demande et non celle de la condamnation devant seule être prise en considération pour la fixation du ressort, il en est autrement lorsque la base de l'évaluation est proposée par le demandeur lui-même et qu'un simple calcul suffit au juge pour traduire en un chiffre inférieur au taux du dernier ressort une demande indéterminée seulement dans la forme sous laquelle elle se produit. »

266. — Il avait déjà été jugé, conformément à cette doctrine, que le jugement qui statue sur l'action formée par l'acquéreur d'un immeuble contre son vendeur, en garantie de la portion qui revenait à cet immeuble dans une imposition extraordinaire dont les causes étaient antérieures à l'acquisition, est en dernier ressort, alors même que l'intérêt de cette action n'a pas été déterminé par les conclusions du demandeur, si les sommes payées par celui-ci, et dont il demande la restitution, jointes à celles qui devront être payées à l'avenir pour l'acquittement de l'imposition forment un total inférieur au taux du dernier ressort. — Cass., 13 déc. 1843, Bruy, [S. 44.1.177]

267. — Hâtons-nous d'ajouter qu'en l'absence d'une détermination du chiffre de la demande par le demandeur lui-même, pour que cette détermination puisse être faite d'office par le juge, il faut que la base d'évaluation, à l'aide de laquelle il n'y a qu'un simple calcul à faire, soit fixe et certaine. Ainsi, la Cour de cassation a jugé qu'une demande en paiement de frais est en premier ressort, lorsque le demandeur ne fait, dans ses conclusions, aucune détermination du chiffre de ces frais et qu'aucun document n'est produit au tribunal dans le but de faire cette fixation; l'arrêt ajoute que le tribunal n'aurait pu d'ailleurs y procéder d'office, l'ordonnance qui avait rendu plus tard la taxe et les dépens exécutoires n'ayant pas encore été prise. — Cass., 2 févr. 1881, Thorel, [S. 82.1.198, P. 82.1.490, D. 82.1.84]

268. — La doctrine de cette dernière décision condamne celle d'un arrêt de la cour d'Orléans qui décide qu'on doit considérer comme étant en dernier ressort le jugement rendu dans une instance en déclaration affirmative, sur une demande en paiement d'une créance dont le chiffre est déterminé et, en outre, des frais de l'instance en validité de la saisie-arrêt, frais non fixés par les conclusions, mais taxés *depuis le jugement*, lorsque le montant de la créance et des frais est inférieur au taux du dernier ressort. — Orléans, 19 nov. 1863, Louis Girard, [D. 64.2.4] — C'est au moment où le juge statue et par les conditions dans lesquelles il est appelé à statuer que doit se fixer le ressort et non par les événements ou incidents qui se produisent ultérieurement. Lors donc, que le jugement est rendu alors que les frais n'ont pas été liquidés, que la taxe n'est pas encore intervenue, c'est-à-dire, alors que le chiffre des frais reste indéterminé, le jugement ne peut être qu'en premier ressort. C'est ce qu'a jugé la cour de Grenoble par un arrêt du 7 mars 1868, Laplace, [D. 68.5.126], qui décide que la demande en paiement de frais dont le chiffre n'est pas indiqué et qui n'ont pas été taxés est indéterminée et, comme telle, susceptible des deux degrés de juridiction.

269. — On a considéré comme étant en dernier ressort le jugement rendu sur une demande en paiement d'une somme principale déterminée et, en outre, en paiement des intérêts de cette somme, du coût de l'acte sur lequel est fondée la demande, et enfin des frais d'un commandement et d'une sommation qui ont été faits par le demandeur, quoique le chiffre de ces diverses demandes accessoires n'ait pas été précisé, lorsque leur montant, fixé par les juges eux-mêmes, et ajouté au chiffre de la demande principale, ne donne qu'une somme totale inférieure au taux du dernier ressort. — Montpellier, 13 juill. 1853, Charrié, [S. 53.2.576, P. 54.1.510]

270. — Trouverait-on cette base d'évaluation qui autoriserait le juge à considérer la demande comme déterminée et à en fixer le chiffre, soit, s'il s'agissait d'effets publics, dans le cours en Bourse des valeurs sur lesquelles porterait la contestation, soit, s'il s'agissait de demandes consistant en denrées, dans le cours de ces denrées porté sur les mercuriales des marchés? Cette double question mérite examen.

271. — D'abord, pour ce qui concerne une demande portant sur des effets publics, par exemple, tendant à la remise soit de titres de rente, soit de valeurs de Bourse quelconques, nous rappellerons le principe que nous avons précédemment énoncé et d'après lequel, pour qu'une demande soit déterminée, il ne suffit pas d'une évaluation approximative, il faut encore une évaluation fixe, certaine, qui ne permette aucun doute sur la question de savoir si le litige est sujet ou non au double degré de juridiction. A défaut d'une évaluation de cette nature, la Cour de cassation décide que la demande reste indéterminée et sujette, par suite, à l'appel, alors même qu'il serait évident qu'elle est, en réalité, d'une importance très inférieure au taux du dernier ressort. Or, il semble vraiment bien difficile de trouver dans les cours de la Bourse, soumis, comme on le sait, à tant de variations, cette base fixe, certaine, qui ne permet aucune incertitude sur le point de savoir si l'on est en présence d'un jugement de premier ou de dernier ressort. Pour certaines demandes qui se trouveraient sur ce qu'on peut appeler la frontière du premier ou du dernier ressort, il suffirait d'un mouvement de hausse ou de baisse pour qu'on fût en deçà ou au delà de cette frontière; de pareilles conditions nous paraissent contredire la loi de détermination du ressort, et nous estimons,

en conséquence, indéterminée la demande en remise d'effets publics, si le chiffre n'en a pas été précisé.

272. — Conformément à ces principes, il a été jugé que le jugement prononçant sur une demande en revendication de deux titres au porteur, alors que les parties ne leur ont assigné aucune valeur déterminée et que l'un de ces deux titres est susceptible d'une augmentation aléatoire, est en premier ressort. — Cass., 13 déc. 1875, Vallet, [S. 76.1.78, P. 76. 162, D. 76.1. 150]

273. — ... Qu'il en faut dire autant du jugement rendu sur une demande en restitution d'actions ou titres qui sont négociables à la Bourse, et dont la valeur est, par conséquent, essentiellement variable, si le demandeur n'a pas conclu au paiement d'une certaine somme, inférieure au taux du dernier ressort, pour le cas où les titres eux-mêmes ne seraient pas rendus; que dans ces conditions, la valeur du litige se trouve être indéterminée. — Paris, 8 avr. 1859, Wey, [S. 59.2.487, P. 59.355, D. 59.2.98].

274. — Les mêmes raisons de décider s'appliquent manifestement au cas où la demande a pour objet des sommes dont le paiement doit être effectué en denrées. Les mercuriales, en effet, jouent, dans la fixation de la valeur de ces denrées, un rôle analogue à celui qui est attribué au cours de la Bourse pour la détermination de la valeur des effets publics inscrits à la cote, et on ne voit pas pourquoi on reconnaîtrait aux évaluations qu'elles fournissent une base plus sérieuse et plus certaine. Il est vrai qu'on peut invoquer ici un argument d'analogie tiré de la loi du 25 mai 1838, dont l'art. 3 dispose que « si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature, appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celle du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages; et que, dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande. » Si le législateur, peut-on dire, en effet, a trouvé une base de détermination suffisamment précise dans les mercuriales, lorsqu'il s'agit d'apprécier la valeur d'un litige donné, il n'y a aucune raison d'en infirmer l'autorité à l'occasion de tous autres litiges, et la même règle d'interprétation doit être applicable.

275. — Mais cette objection ne nous paraît pas déterminante : en matière de compétence, il est préférable d'écarter tous arguments d'analogie et de s'en tenir à la lettre de la loi, surtout lorsque le texte à appliquer n'a été écrit que pour les juridictions inférieures et qu'on veut l'étendre à une juridiction d'un ordre plus élevé. Or, la loi du 25 mai 1838 ne concerne que les justices de paix et laisse en dehors de ses prévisions les tribunaux civils. Cette règle d'interprétation paraît d'autant plus sûre, dans l'espèce, que les lois de compétence des tribunaux civils et des justices de paix ont été presque simultanément élaborées et promulguées. On est ainsi conduit à penser que si on avait voulu faire du principe énoncé dans l'art. 3, L. 25 mai 1838, une règle générale, ce n'est pas dans ce texte mais dans la loi du 11 avril qu'on l'aurait insérée. On peut ajouter que la raison de la différence établie par le législateur entre les deux juridictions peut être facilement expliquée. Dans les litiges de peu d'importance, les variations qui peuvent résulter des mercuriales ne sauraient être que très réduites : on n'en saurait dire autant de ceux qui sont de la compétence des tribunaux civils. Enfin, l'art. 3, L. 25 mai 1838, témoigne lui-même de cette préoccupation puisqu'il place en dehors de l'évaluation par mercuriales les baux à colonage partiaire. Pour la détermination du ressort devant les tribunaux civils, il faut donc s'en tenir strictement à la nécessité d'une base fixe que ne sauraient donner les mercuriales, et se rappeler toujours que le droit au recours ne doit disparaître que devant une prohibition formelle et précise de la loi.

276. — Il a été décidé, en ce sens, que les prestations en nature qui ne pourraient être évaluées qu'à l'aide des mercuriales, forment une valeur indéterminée qui comporte, en cas de contestation, les deux degrés de juridiction. — Colmar, 24 août 1822, Domaines, [P. chr.] — *Sic*, Bioche, *loc. cit.*

277. — Il est vrai que des arrêts plus anciens semblent avoir admis, au contraire, le droit pour le juge d'évaluer à l'aide des mercuriales l'importance d'un litige portant sur des paiements à effectuer en denrées. — Cass., 23 juin 1817, Enregistr., [S. et P. chr.] — Trèves, 16 mars 1807, N..., [S. et P. chr.]

278. — Et c'est ainsi qu'il a été jugé, spécialement, que la demande d'arrérages d'une rente payable en denrées pouvait être déterminée à l'aide des mercuriales, lorsqu'elle ne l'avait pas été par les parties, et que, par suite, n'était pas susceptible d'appel le jugement qui statuait sur une demande reconnue, à l'aide de ce mode de détermination, être inférieure au taux du dernier ressort. — Rennes, 18 mai 1810, N..., [P. chr.] — Liège, 9 juin 1831, N..., [P. chr.]

279. — Mais, outre que ces décisions peuvent difficilement être considérées comme ayant doctrinalement examiné et tranché la question, il est clair qu'elles ne sont plus en harmonie avec l'ensemble de la dernière jurisprudence de la Cour suprême qui paraît exiger une base d'évaluation fixe et certaine.

280. — Dans le silence des parties, les tribunaux ne seront donc pas fondés à évaluer la demande à l'aide de mercuriales. Mais, au cas où le demandeur, par son exploit introductif ou ses conclusions, aurait évalué une demande fondée sur un marché de denrées ayant un cours, le défendeur pourrait-il invoquer les mercuriales pour contester au point de vue du ressort l'évaluation faite par son adversaire, de manière à rendre l'appel recevable ou non? La négative, selon nous, ne saurait encore être douteuse, à moins qu'on ne méconnaisse le principe en vertu duquel c'est la demande qui détermine la compétence. Le défendeur pourra invoquer les mercuriales, afin de faire réduire le chiffre de la demande, *au fond*, mais il ne le pourra pas, afin de limiter le ressort ou de l'étendre.

B. *Actions personnelles et mobilières, immobilières, mixtes.*

281. — *a. Actions personnelles et mobilières.* — La loi du 11 avr. 1838, art. 1, établit que les tribunaux civils connaîtront, en dernier ressort, des affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 fr. de principal, et des actions immobilières jusqu'à 60 fr. de revenu, déterminé soit en rentes, soit par prix de bail.

282. — La loi de 1838, ayant reproduit les termes de la loi de 1790, doit être interprétée dans le sens où l'était cette dernière, c'est-à-dire qu'on doit entendre que les tribunaux de première instance jugent sans appel jusqu'à concurrence de 1,500 fr. *inclusivement*. — Pigeau, t. 1, p. 581; Merlin, *Rép.*, v° *Trib. de première instance;* Boncenne, t. 1, p. 367; Bioche, n. 65. — *Contrà*, Chauveau, sur Carré, quest. 242.

283. — L'art. 639 C. comm., modifié par la loi du 3 mars 1840, a fixé au même chiffre de 1,500 fr. la limite du dernier ressort pour les tribunaux consulaires.

284. — La loi du 25 mai 1838 a donné aux juges de paix le droit de connaître en dernier ressort de toutes les actions purement personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 100 fr., et à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 200 fr. (art. 1). Tel est le principe. Il subit néanmoins quelques exceptions. Les juges de paix, en effet, prononcent soit en premier ressort jusqu'à la valeur de 100 fr., et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 1,500 fr., soit en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 fr., et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, soit enfin à charge d'appel seulement sur certaines contestations déterminées par les art. 1 à 5, L. 25 mars 1838, et suivant la distinction qu'ils établissent. — V. *infrà*, v° *Compétence* (mat. civ.).

285. — Enfin, la loi du 1er juin 1853 déclare (art. 13) que les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 200 fr. en capital; au-dessus de 200 fr., les jugements sont sujets à l'appel devant le tribunal de commerce.

286. — Le taux du dernier ressort applicable à chacune de ces juridictions étant connu, nous devons entrer dans l'examen des difficultés auxquelles la pratique a pu donner naissance.

287. — A cet égard, nous devons commencer par poser en principe que le seul chiffre qu'on doive avoir en vue pour la fixation du ressort est le chiffre *réclamé*, et qu'il n'y a pas à se préoccuper du point de savoir si la réclamation du demandeur tire son origine d'une obligation présentant un intérêt d'un chiffre plus élevé, si, d'ailleurs, cette obligation n'est pas elle-même en contestation. Il a été jugé, en ce sens, que alors que la somme demandée, inférieure à 1,500 fr., n'est que le reliquat d'une créance excédant cette somme... le jugement est en dernier ressort si du moins il n'y a pas de contestation sur les acomptes payés. — Cass., 29 déc. 1830, Bigeard, [S. 31.1.390] — 11 juin 1845, Togno, [S. 45.1.408, P. 45.2.52, D. 45.1.279] — Metz, 27 janv. 1821, Bataille, [S. et P., chr.] — Amiens, 22 mars 1822, Barras, [S. et P. chr.] — Bourges, 30 déc. 1836, Louapt, [S. 37.2.426, P. chr.]; — Toulouse, 2 déc. 1858, N..., [S. 59.2.681, P. 60.126, D. 60.5.104] — *Sic*, Bioche, n. 71;

Rousseau et Laisney, n. 73. — *Contrà*, Besançon, 31 mars 1827, Ploux, [S. et P. chr.] — Carré, n. 298, 303.

288. — ... Et qu'il faut en dire autant du jugement qui, après acquiescement à la demande, statue sur des difficultés relatives aux dépens de l'instance, alors que ces dépens s'élèvent à moins de 1,500 fr., bien que l'objet de la demande acquiescée fût supérieure à ce chiffre. — Agen, 4 janv. 1844, Conaillac, [P. 45.1. 614, D. 45.4.134] — Bourges, 12 févr. 1851, Breugnot, [D. 55. 2.36]; — 22 févr. 1854, Breugnot, [S. 54.2.296, P. 55.1.44, D. 54.5.230]

289. — Il importerait donc peu qu'il ait été soumis à l'appréciation du juge des titres constitutifs de droits plus importants, si l'examen de ces titres n'avait d'autre objet que d'en faire application à la demande. Du moment que la demande proprement dite est inférieure au taux du dernier ressort, le jugement ne saurait être susceptible d'appel. — Cass., 16 août 1831, Fischer, S. 31.1.403, P. chr.]; — 11 avr. 1836, Millot, [S. 36.1.696, P. chr.]; — 27 nov. 1855, Arnold, [S. 56.1.219, P. 56.2.569, D. 61.1.60]; — 21 mai 1860, Chauveau, [S. 61.1.155, P. 61.654, D. 60.1.348] — Toulouse, 2 déc. 1858, N..., [S. 59.2.681, P. 60.126, D. 60.5.104] — Paris, 1er févr. 1859, Rollin, [S. 59.2.511, P. 59. 434] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 74.

290. — Par suite, est en dernier ressort, le jugement qui statue sur une demande inférieure à 1,500 fr., encore que, pour apprécier cette demande, il faille examiner les éléments d'un compte dépassant ce taux, si la portée de cet examen ne peut pas dépasser la somme réclamée. — Toulouse, 2 déc. 1858, précité.

291. — Pareillement, le jugement qui ordonne une reddition de compte est en dernier ressort, s'il résulte de ses termes que ce compte devait être établi dans les limites d'une demande principale et d'une demande reconventionnelle, toutes deux inférieures à 1,500 fr. — Cass., 21 mai 1860, précité.

292. — De même, un jugement statuant sur une demande en paiement d'une somme inférieure à 1,500 fr., formée en vertu d'un acte de partage de succession, ne cesse pas d'être en dernier ressort, alors même que le demandeur aurait, par des conclusions additionnelles, demandé que les juges procédassent à l'examen de la consistance de la succession et à la révision du partage, afin d'établir la preuve de la réalité de la créance, et non pour faire opérer un nouveau partage réel. — Montpellier, 5 nov. 1853, Giron, [S. 53.2.671, P. 54.2.569, D. 55.5.139]

293. — Par suite encore, une demande inférieure à 1,500 fr. ne cesse pas d'être soumise au dernier ressort par cela seul qu'une exception opposée par le défendeur conduit le juge à examiner un titre d'une valeur supérieure, alors surtout qu'aucune condamnation n'est prononcée en vertu de ce titre. Spécialement, est en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande formée par un cohéritier contre ses cohéritiers en paiement, à titre de garantie des lots, d'une somme dont la part afférente à chacun des défendeurs est inférieure à 1,500 fr., encore que le tribunal ait eu à statuer sur l'existence d'un acte d'une valeur indéterminée, dont les défendeurs excipaient pour repousser la demande. — Cass., 17 août 1865, Briquet, [S. 65.1.448, P. 65. 1177, D. 66.1.22]

294. — Est également en dernier ressort, le jugement qui statue sur la demande en paiement d'une somme inférieure à 1,500 fr., alors même que cette somme se rattacherait à un crédit ouvert de plus de 1,500 fr., si d'ailleurs, l'acte d'ouverture de crédit n'est invoqué que comme défense à la demande et sans demande reconventionnelle tendant à ce que le crédit soit intégralement réalisé. — Pau, 14 août 1867, Saint-Martin, [S. 68. 2.80, P. 68.439]

295. — Mais il en est autrement quand, sur une demande inférieure à 1,500 fr., le juge doit examiner des titres dans de telles conditions que l'étendue de son examen devra dépasser le chiffre de la demande.

296. — Ainsi, est en premier ressort le jugement rendu sur une demande en paiement d'une somme inférieure à 1,500 fr., mais faisant partie d'un prix de vente supérieur à ce taux, lorsque la contestation portait, en réalité, sur le mérite de la vente. — Paris, 1er févr. 1859, précité.

297. — Il en serait de même encore au cas où la somme réclamée ferait partie d'une obligation valable encore pour une somme supérieure à 1,500 fr., si la contestation portait sur le mérite de la créance. — Paris, 5 août 1859, de M..., [S. 60.2. 23, P. 59.1068]

298. — Sont encore en premier ressort seulement : le jugement qui prononce sur une demande en paiement d'intérêts d'une obligation, bien que ces intérêts soient inférieurs à 1,500 fr., lorsque l'existence de l'obligation, d'une valeur indéterminée, est contestée par le défendeur. — Orléans, 18 mai 1855, Torteruc, [S. 55.2.414, P. 55.1.580]

299. — ... Le jugement qui statue sur une demande en paiement d'une somme inférieure au taux du dernier ressort, à titre de supplément d'action dans une société commerciale, si la demande comprend, en outre, des obligations éventuelles et illimitées pour l'avenir. — Grenoble, 23 juin 1835, N..., [S. 55.2. 560, P. 55.1.580, D. 56.5.133] — V. encore sur ce point, *infrà*, n. 735.

300. — Un autre principe qui n'est pas moins certain, c'est que le taux du dernier ressort, en matière personnelle et mobilière, doit être déterminé d'après la valeur de la chose réclamée par le demandeur et non de celle contestée par le défendeur. — Cass., 14 juill. 1879, Dupuis, [S. 79.1.396, P. 79.1046, D. 79.1.408]

301. — L'évaluation qu'a faite le demandeur de l'importance du litige ne peut être contestée par le défendeur, lequel ne saurait être autorisé à provoquer une expertise qui, par ses lenteurs et ses frais, conduirait à des conséquences plus regrettables que celles qu'entraînerait la possibilité de l'appel. — Henrion de Pansey, *Compét. des juges de paix*, ch. 16; Rodière, t. 2, p. 48; Rousseau et Laisney, n. 66; Bioche, n. 60. — *Contrà*, Carré, *Compét.*, art. 316; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 669.

302. — Il en est ainsi d'une demande relative à des meubles corporels dont l'évaluation est contenue dans les conclusions du demandeur. — Rodière, t. 2, p. 51. — *Contrà*, Bonfils, n. 1357.

303. — Toutefois, le défendeur peut influer sur la détermination du ressort : 1° par un acquiescement à une partie de la demande. Si l'acquiescement partiel a été accepté par le demandeur, la fraction de la demande sur laquelle il n'y a plus contestation doit être retranchée pour la détermination du ressort. — Cass., 7 juin 1810, Lecardé, [S. et P. chr.] — Rennes, 6 mai 1812, Desbouillons, [P. chr.] — Besançon, 26 mars 1828, Henri, [S. chr.] — Dijon, 1er févr. 1830, Philippe, [S. et P. chr.] — Poitiers, 28 mai 1834, Regnault, [S. 34.2.366, P. chr.] — Amiens, 4 août 1838, Gromard, [S. 39.2.151, P. 39.1.583] — Montpellier, 28 nov. 1839, Foing, [S. 39.2.248] — Nancy, 30 déc. 1843, Chevalier, [S. 45.2.599, P. chr.]; — 24 août 1844, Lelièvre, [S. 45. 2.594] — Bourges, 22 févr. 1854, Breugnon, [S. 54.2.296, P. 55. 1.44, D. 54.5.230] — *Sic*, Rodière, t. 2, p. 50.

304. — ... 2° Par un paiement partiel, qui n'est autre chose qu'un acquiescement résultant d'une exécution volontaire. — Douai, 5 mai 1841, Lefèvre, [P. 42.1.100] — Nancy, 16 juill. 1844, Petit, [P. 44.2.576] — Agen, 30 janv. 1845, Molié, [P. 46.1. 20, D. 45.2.76]

305. — ... 3° Par des offres réelles d'une partie de la somme demandée, si ces offres ont été acceptées par le demandeur. — Grenoble, 27 janv. 1882, Cie l'Union, [D. 82.2.196]

306. — La question de savoir s'il est nécessaire que les offres faites par le défendeur aient été acceptées par le demandeur, pour qu'il en soit tenu compte dans la détermination du ressort, a été longtemps controversée en jurisprudence et en doctrine.

307. — Ainsi, il a été jugé que, lorsque la demande excède le taux du dernier ressort, le jugement qui intervient est susceptible d'appel, encore que le défendeur ait fait des offres réelles réduisant la valeur du litige à un chiffre inférieur au taux de l'appel, si d'ailleurs les offres n'ont pas été acceptées. — Cass., 30 juin 1841, Maubacy, [S. 41.1.633, P. 41.2.555]; — 20 juill. 1841, Prenel, [S. 41.1.567, P. 41.2.165]; — 27 juin 1842, Foing, [S. 42.1.769, P. 42.2.376]; — 22 avr. 1856, Delpu, [S. 56.1.849, et la note de Devilleneuve, P. 57.318, D. 56.1.210]; — 1er juill. 1873, Vagien, [S. 73.1.332, P. 73.810, D. 73.1.408]; — 14 juill. 1879, Dupuis, [S. 79.1.396, P. 79.1046, D. 79.1.408] — Bruxelles, 3 nov. 1818, Verspaille, [S. et P. chr.] — Amiens, 12 avr. 1826, Richard, [S. et P. chr.] — Bourges, 12 févr. 1830, Valet, [S. et P. chr.] — Douai, 14 févr. 1840, Boulanger, [S. 40.2.344] — Orléans, 26 déc. 1849, Lysniewski, [S. 50.2.238, D. 59.5.129] — Pau, 27 janv. 1855, Lafaille, [S. 55.2.515, P. 55.1.223, D. 55.2. 195] — Bourges, 27 déc. 1878, Vaunevlau, [S. 80.2.39, P. 80. 203] — *Sic*, Benech, p. 90; Fréminville, t. 1, n. 507; Foucher, sur Carré, t. 4, p. 263; Rousseau et Laisney, n. 69.

308. — ... Que le jugement qui intervient sur une demande supérieure au taux du dernier ressort est susceptible d'appel, bien qu'il ait été fait des offres en nature réduisant l'intérêt du

litige au-dessous de ce taux, si ces offres n'ont été acceptées, et si la réduction du chiffre de la demande n'a été consentie que conditionnellement, c'est-à-dire sous réserve de la réalisation des offres, réalisation qui n'a pas eu lieu. — Riom, 22 févr. 1886, Dupont, [D. 87.2.11]

309. — Mais il a été jugé, au contraire, que, lorsque sur une demande originaire excédant le taux du dernier ressort, le défendeur a fait des offres réelles qui ont réduit la valeur du litige à une somme inférieure au taux de l'appel, le jugement qui intervient est en dernier ressort, encore que les offres n'aient pas été acceptées. — Poitiers, 7 juill. 1825, Dille, [S. et P. chr.] — Besançon, 26 mars 1828, Henri, [S. et P. chr.] — Dijon, 1er févr. 1830, Philippe, [S. et P. chr.] — Amiens, 4 août 1838, précité. — Nancy, 7 janv. 1850, Albert, [S. 50.2.673] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Dernier ressort*, § 5; Carré, t. 2, n. 291.

310. — Bien qu'on puisse dire en faveur de cette dernière doctrine que les offres du défendeur rendent sans intérêt les prétentions du demandeur dans la mesure de la somme offerte, nous n'hésitons pas, en ce qui nous concerne, à nous rallier à la première opinion. En dehors de l'autorité qu'elle emprunte à l'appui de la Cour de cassation, elle nous paraît seule conforme, en effet, à cette idée essentielle que c'est au demandeur seul qu'il appartient de déterminer le ressort. Or, il est incontestable qu'on renverserait les rôles, et qu'on mettrait le ressort à la disposition du défendeur, si on l'autorisait par un acte unilatéral de sa volonté à priver son adversaire du second degré de juridiction.

311. — Si donc le montant de la demande excède le taux du dernier ressort, les juges ne peuvent prononcer qu'à charge d'appel, bien que les offres réduisent la demande au-dessous de ce taux, si ces offres n'ont pas été suivies d'acceptation.

311 *bis*. — Nous verrons *infrà*, n. 894 et s., si, en dehors des hypothèses que nous venons d'examiner, le défendeur ne peut pas encore exercer quelqu'influence sur la détermination du ressort par les exceptions et les défenses qu'il peut proposer et les incidents qu'il peut soulever.

312. — Le juge peut-il, d'office, modifier l'évaluation du litige faite par le demandeur, la déclarer excessive, évidemment exagérée, et dire que, bien que les conclusions de la demande comportent les deux degrés de juridiction, le jugement est, en réalité, un jugement en dernier ressort dont l'appel n'est pas recevable?

313. — On a soutenu et jugé l'affirmative, par ce motif qu'il ne peut appartenir aux parties, par des prétentions purement dérisoires et de l'excessive exagération desquelles elles ont parfaitement conscience, de se jouer de la loi et de se ménager des des voies de recours en dehors des conditions fixées pour le premier ou le dernier ressort. — Alger, 6 avr. 1852, Campillo, [S. 53.2.303, D. 55.2.272] — Bourges, 7 mars 1860, Garde, [S. 60.2.185, P. 60.393, D. 60.5.105]; — 23 mai 1872, Pénicaud, [S. 73.1.203, P. 73.861, D. 72.2.154] — *Sic*, Rodière, t. 2, p. 48 et 52.

314. — Nous croyons cette doctrine erronée, parce que son application comporte nécessairement l'arbitraire du juge, c'est-à-dire une condition à laquelle la loi a voulu soustraire le plaideur. Où s'arrêtera-t-on dans cette voie et comment y trouver un guide sûr? Où commence l'évidence de l'exagération? Nous sommes dans une matière d'essentielle précision, de mesure exacte où l'appréciation discrétionnaire du juge ne saurait trouver place. Quant au dommage qui serait causé au défendeur amené devant un second degré de juridiction, lorsque la réelle importance du litige ne comportait que le premier, il est bien facilement réparable. Les tribunaux d'appel n'ont-ils pas le droit d'attribuer des dommages-intérêts au plaideur victime d'une procédure vexatoire? — Douai, 8 mai 1855, Boin-Baude, [S. 56.2.23] — Bordeaux, 1er mars 1861, Normandin, [S. 61.2.513, P. 62.217, D. 61.5.139]

315. — Nous avons vu *suprà*, n. 260 et s., que la Cour de cassation décide, en ce sens, qu'il est interdit au juge de déterminer d'office le chiffre d'une demande indéterminée, à moins qu'il ne s'agisse d'un simple calcul dont les éléments sont fournis par la demande elle-même; à plus forte raison, en doit-il être ainsi quand la demande a été déterminée d'une façon précise. — Cass., 23 janv. 1865, Puccini, [S. 65.1.116, P. 65.259, D. 65.1.235]

316. — La Cour de cassation nous paraît, d'ailleurs, avoir formellement tranché la question par son arrêt du 6 mai 1872, décidant que, dès lors qu'un juge de paix est saisi d'une demande reconventionnelle dont le taux dépasse le taux du dernier ressort, la sentence qui intervient est nécessairement rendue à charge d'appel, bien que la demande soit inférieure à 100 fr., un tribunal n'ayant pas le pouvoir d'attribuer à une pareille décision l'autorité d'un jugement en dernier ressort, par le motif que la demande reconventionnelle n'était pas sérieuse. — Cass., 6 mai 1872, Maisonnave, [S. 72.1.296, P. 72.723, D. 72.1.170]

317. — Ce qui est vrai d'une demande reconventionnelle l'est évidemment d'une demande principale; l'une et l'autre doivent être soustraites à l'évaluation arbitraire du juge.

318. — *b. Demandes réunies ou jointes.* — Lorsque le jugement statue sur plusieurs chefs de demande dont la réunion excède le taux du dernier ressort, l'appel est recevable alors même qu'il ne porte que sur un seul chef, inférieur par lui-même au taux qui comporte le recours. — Cass., 10 juin 1846, Piard, [S. 46.1.433] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 70.

319. — Que décider, lorsque plusieurs demandes ont été réunies, ou dans un même exploit, ou par un jugement en ordonnant la jonction? Pour la détermination du ressort, relativement à la décision qui interviendra, devra-t-on réunir les chiffres de toutes les demandes, ou les examiner isolément? La question est controversée, et il importe, en une matière aussi essentiellement pratique, après avoir examiné la doctrine, de dégager le plus nettement possible le dernier état de la jurisprudence sur le point qui nous occupe.

320. — La majorité des auteurs soutient en termes absolus que, dans le cas où plusieurs demandes ont été réunies dans une même instance introduite par un seul exploit, leur réunion, par le fait du demandeur, doit avoir pour conséquence le règlement du ressort d'après le chiffre total de l'action. Ils en donnent pour raison que cette façon de procéder se traduit par une économie de frais et de temps et qu'on doit, par conséquent, la favoriser; quelques-uns ajoutent que c'est, d'ailleurs, la règle formulée dans l'art. 9, L. 25 mai 1838, sur les justices de paix. — Jousse, *Tr. des présidiaux*, chap. 1, § 1, quest. 3; Merlin, *Rép.*, v° *Dernier ressort*, § 6, (cet auteur avait d'abord été d'une opinion contraire); Henrion, *Compét. des juges de paix*, chap. 13; Carré, n. 216, 300 et 384; Benech, *Compét. des juges de paix*, p. 83 et s.

321. — L'opinion contraire a été nettement exposée par M. Foucher dans ses notes sur Carré (*Lois de la compétence*, t. 4, p. 300) : « Ou les divers chefs de demande, dit cet auteur, ont une cause commune, un titre commun, ou ces chefs de demande s'appuient sur des droits, ou titres ou causes distinctes. Dans la première espèce, toutes les réclamations du demandeur ayant une source commune et étant élevées au même titre, le jugement sera rendu en premier ou en dernier ressort, suivant que le comportera la demande envisagée dans toutes ses parties réunies. Dans la deuxième espèce, chacun des chefs de demande formant autant de demandes distinctes, on n'a pu modifier la compétence du tribunal à l'égard de chacune, par leur réunion dans un même exploit, et c'est le cas d'appliquer l'adage : *Tot capita, tot sententiæ.* »

322. — On a dit que la Cour de cassation consacrait le premier système et repoussait le second. Nous croyons que cette appréciation de la jurisprudence est loin d'être exacte et qu'au contraire, elle se rapproche singulièrement des principes énoncés par M. Foucher. En effet, si, par son arrêt du 7 avr. 1858, Modo, [S. 58.1.810, P. 59.443, D. 58.1.155], elle a décidé que, lorsque plusieurs demandes, formées par une seule partie, sont réunies dans le même exploit, le taux du ressort se détermine par la valeur totale de ces demandes, et non d'après le chiffre de chacune d'elles pris isolément, elle a eu soin de motiver sa décision particulièrement sur cette circonstance : que les conclusions de la demanderesse qui attaquaient à la fois trois créances distinctes, le faisaient par les mêmes motifs, dans une seule et même procédure d'ordre et qu'elles tendaient à les faire rejeter ensemble et par une même décision; d'où l'on peut tirer cette conclusion que la solution eût été différente si les conditions soigneusement énumérées ne s'étaient pas rencontrées dans la cause.

323. — Cette conclusion est d'autant plus légitime, que, dans des arrêts postérieurs, la Cour de cassation a accentué cette idée que la réunion de deux demandes principales ne suffirait pas pour enlever à chacune son caractère propre. Ainsi, elle a jugé que l'introduction de deux instances par un même exploit, et la jonction qui en a été ordonnée par le tribunal, ne modifient

pas le droit des parties quant à l'appel; que les instances, quoique jointes, n'ont pas été confondues; que les rôles sont restés ce qu'ils étaient au début; que chacun des chefs du jugement unique intervenu sur les deux demandes dont le tribunal a été saisi a conservé son caractère propre. — Cass., 26 févr. 1868, Eymard, [S. 68.1.147, P. 68.336, D. 68.1.223]

324. — ... Que la jonction de deux instances qui n'ont pas été confondues laisse à chacune d'elles le caractère et les règles de compétence qui lui sont propres, et que la partie qui a succombé dans une demande inférieure à 1,500 fr., et a triomphé sur une demande d'une valeur indéterminée de son adversaire, ne peut se fonder sur le caractère de cette demande, désormais vidée à son profit, pour soumettre à la cour d'appel le chef du jugement qui lui est contraire et qui a reçu une solution souveraine. — Cass., 5 déc. 1871, Carreau, [S. 71.1.211, P. 71.693, D. 72.1.357]

325. — ... Que le jugement qui statue sur l'opposition formée par un seul acte à plusieurs jugements par défaut rendus sur autant de demandes distinctes, toutes inférieures au taux du dernier ressort, comprend autant de décisions distinctes qu'il y avait de demandes et de jugements par défaut; qu'il est, par suite, en dernier ressort et ne peut être attaqué que par la voie du recours en cassation. — Cass., 31 déc. 1873, Ve Billion, [S. 74.1.156, P. 74.387, D. 74.1.85]

326. — La règle à dégager de cet ensemble d'arrêts est la suivante : pour que la réunion de plusieurs demandes dans un même exploit, ou leur jonction par jugement aient pour conséquence la détermination du ressort d'après le chiffre total des demandes, il faut qu'elles aient entre elles un lien commun, résultant principalement de la communauté des moyens invoqués; qu'elles se présentent et soient débattues devant le juge avec un caractère d'unité qui, en réalité, des diverses demandes n'en fassent qu'une seule; autrement, elles conservent leur caractère distinct et séparé, et sont susceptibles d'appel, suivant que le chiffre de chacune d'elles est inférieur ou supérieur au taux du dernier ressort. Quant à l'argument tiré de l'art. 9, L. 25 mai 1838, il est facile de le retourner contre l'opinion qui veut, d'une façon absolue, que la réunion de plusieurs demandes dans un même exploit entraîne la détermination du ressort d'après le chiffre total des demandes : si le législateur en effet avait voulu faire de ce principe une règle générale, applicable à toutes les juridictions, on peut dire qu'il l'aurait inséré dans la loi du 11 avr. 1838. Dès lors qu'on ne le trouve écrit que dans la loi des justices de paix, on ne peut y soumettre les tribunaux civils. — V. *suprà*, n. 275.

327. — Conformément à ces principes, il a été décidé qu'un jugement, rendu sur une demande inférieure au taux du dernier ressort, n'est pas susceptible d'appel, alors même que cette demande était réunie à une autre qui ne pouvait être jugée qu'en premier ressort, alors que ces deux demandes, fondées sur des titres différents, constituaient des droits complètement distincts, entre lesquels n'existait ni connexité ni solidarité. — Paris, 16 mars 1866, Peyradelle, [S. 66.2.237, P. 66.1236, D. 6.6.298]

328. — ... Que la jonction, prononcée par les premiers juges, de plusieurs demandes inférieures chacune au taux du dernier ressort, et dont le total est supérieur à ce taux, ne suffit pas pour que le jugement qui intervient ensuite sur le fond soit susceptible d'appel; ce jugement est en dernier ressort à l'égard de toutes les demandes dont il s'agit. — Riom, 28 janv. 1843, Dupic, [S. 43.2.169, P. chr.] — Angers, 31 mars 1852, caisse de la Sarthe, [S. 52.2.219, P. 52.2.274, D. 53.5.146] — Dijon, 6 juill. 1859, ch. de fer de l'Est, [S. 60.2.45, P. 60.750, D. 59.2.202]

329. — Au contraire, lorsque deux actions distinctes, introduites par exploits séparés, l'une inférieure, l'autre supérieure au taux du dernier ressort, ont été jointes par jugement, la décision qui intervient sur ces demandes doit être considérée comme n'ayant statué qu'en premier ressort pour le tout, si, des conclusions prises par toutes les parties, il résulte que l'objet du litige ne formait, en réalité, qu'un seul tout. — Besançon, 6 déc. 1869, ch. de fer de Lyon, [D. 70.2.119]

330. — De même, est susceptible d'appel le jugement qui statue sur plusieurs demandes originairement séparées, mais dont la jonction a été prononcée, alors qu'elles s'élèvent ensemble à plus de 1,500 fr., bien que chacune soit inférieure à cette somme, si ces demandes procèdent d'un même ordre d'opérations (par exemple, s'il s'agit de recours exercés séparément par le porteur d'effets de commerce contre l'endosseur qui les lui a remis en compte-courant), et si les conclusions, les débats et le jugement ont porté sur la somme totale. — Grenoble, 8 mars 1872, Bec, [S. 72.2.142, P. 72.637]

331. — Il faut appliquer les mêmes solutions, parce qu'il y a les mêmes raisons de décider, au jugement qui *refuse* la jonction demandée de deux instances, et décider que ce jugement n'est pas susceptible d'appel quand les deux demandes sont inférieures à 1,500 fr. Si chacune des demandes conserve son caractère distinct en dépit de la jonction ordonnée, à plus forte raison, doit-il en être de même lorsque le juge s'est refusé à confondre dans un même débat des demandes séparément introduites.

332. — *c. Actions immobilières.* — D'après l'art. 1er, L. 11 avr. 1838, les tribunaux civils de première instance connaissent des actions immobilières jusqu'à 60 fr. de revenu, déterminé soit en rentes, soit par prix de bail.

333. — C'est le prix de bail tel qu'il doit être versé par le preneur, qui sert à déterminer la valeur de l'immeuble et, par suite, le ressort, sans qu'il y ait à défalquer de ce prix ce que le bailleur est tenu de payer pour l'acquittement des charges publiques.

334. — Le contrat de rente ou le contrat de bail en cours au moment où la demande a été introduite peut seul servir à déterminer la valeur de l'immeuble. Si la rente est éteinte, si le bail est résilié ou a pris fin par l'échéance du terme, ni la rente ni le bail ne peuvent plus produire aucun effet légal pour la fixation du ressort; et cela se comprend aisément, l'immeuble ayant pu changer de valeur au cours du contrat expiré et dans de telles conditions, qu'intervenant un nouveau contrat, il pourrait se réaliser moyennant un prix différent et beaucoup plus élevé que celui payé précédemment.

335. — Il faut ajouter que le bail doit émaner des parties qui sont en contestation ou de leurs auteurs; autrement, étant *res inter alios acta*, il ne pourrait être opposé utilement pour faire déclarer l'appel non-recevable. — Bonfils, n. 1355; Rodière, t. 2, p. 53.

336. — On a soutenu et jugé que l'art. 1er, L. 11 avr. 1838, n'a statué que d'une manière démonstrative, qu'il n'exclut pas, pour la détermination de la valeur de l'immeuble et, par suite, du ressort, les éléments autres que ceux indiqués en rente ou prix de bail; qu'en un mot, le jugement doit être considéré comme étant en dernier ressort, quand il est établi d'une façon quelconque, mais certaine, que le revenu de l'immeuble est inférieur à 60 fr. — Paris, 26 avr. 1851, Gaurat, [D. 52.2.158]

337. — Il en serait ainsi spécialement au cas où, dans l'action en revendication d'une parcelle de terre non louée, il n'est demandé que 25 fr. par an de dommages-intérêts pour la réparation du préjudice résultant de l'indue possession du défendeur. — Paris, 24 juin 1852, Del, [D. 52.5.191]

338. — Cette doctrine est en manifeste contradiction avec les termes de la loi de 1838; ces termes sont absolus et ne permettent point d'admettre d'autre mode d'évaluation du revenu que celui indiqué par la loi; il en faut conclure que, pour les actions immobilières, le taux du ressort ne peut se déterminer que par le chiffre de la rente ou le prix du bail. Dès que ces bases manquent, il ne saurait être permis aux juges de fixer la valeur du litige; quelque évidente que soit l'infériorité de cette valeur au taux du dernier ressort, ils ne peuvent juger qu'à charge d'appel. — Cass., 11 oct. 1808, Bonjean, [S. et P. chr.]; — 17 janv. 1848, Theillet, [S. 48.1.313, P. 48.1.506, D. 48.1.58]; — 20 juin 1853, Gallien, [S. 54.1.16, P. 54.2.307, D. 53.1.273]; — 2 févr. 1857, Davoust, [S. 57.1.650, P. 58.293, D. 57.1.253]; — 31 janv. 1870, Galpin, [S. 70.1.263, P. 70.659] — Paris, 15 nov. 1816, Couttin, [P. chr.] — Amiens, 16 juin 1841, Trocmé, [S. 44.2.263, P. 45.1.222, D. 44.2.190] — Riom, 4 juill. 1857, Sabatier, [S. 58.2.103, P. 57.1035] — Rouen, 17 juill. 1869, Lebreton, [S. 70.2.181, P. 70.720] — *Sic*, Rodière, t. 2, p. 54; Rousseau et Laisney, n. 67. — *Contrà*, Paris, 26 avr. 1851, précité.

339. — Ainsi, la même cour de Paris, de laquelle émanent les décisions que nous avons précédemment citées, a jugé postérieurement que l'art. 1er, L. 11 avr. 1838, est conçu en termes limitatifs et que le jugement est en premier ressort, dès lors que la valeur de l'immeuble n'est déterminée ni en rentes, ni par prix de bail, bien que le prix porté au contrat de vente de cet immeuble soit inférieur à 1,500 fr. — Paris, 14 août 1851, Gallice, [S. 52.2.49, P. 51.2.679, D. 52.5.191]

340. — ... Qu'il en est ainsi, quelque peu importante que paraisse la valeur de l'immeuble, objet de la contestation. — Paris, 1er déc. 1855, Grolleron, [S. 56.2.434, P. 56.1.110, D. 55.5.144]

341. — Et la Cour de cassation, confirmant cette doctrine, a décidé que le jugement qui statue sur une demande en revendication d'un immeuble, si le revenu de cet immeuble n'est déterminé ni en rentes, ni par prix de bail, est en premier ressort et susceptible d'appel, bien que, d'ailleurs, l'immeuble ait été l'objet d'une vente antérieure dont le prix était inférieur à 1,500 fr. — Cass., 2 févr. 1857, Davoust, [S. 57.1.650, P. 58. 293, D. 57.1.253]

342. — ... Que les tribunaux de première instance ne peuvent statuer qu'à charge d'appel sur une contestation relative à la propriété d'un immeuble dont la valeur n'est déterminée ni en rentes, ni par prix de bail, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des éléments fournis par un acte de vente, comme dans le cas où il s'agit d'une demande en délivrance d'un supplément de contenance d'un immeuble vendu. — Cass., 17 janv. 1848, Theillet, [S. 48.1.313, P. 48.1.506, D. 48.1.58]

343. — Par suite du même principe, on a également considéré comme statuant sur des actions immobilières d'une valeur indéterminée et, par conséquent, susceptibles d'appel : le jugement prononçant sur une contestation dans laquelle il s'agit de savoir ce qui a été compris dans une vente, si le vendeur a fait des réserves et sur quels objets elles portent, encore que les parties conviennent que le prix de la vente est inférieur au taux du dernier ressort. — Bourges, 8 avr. 1825, Clavier, [S. et P. chr.]

344. — ... Le jugement statuant sur une demande relative à la validité d'une vente d'immeubles, bien que le prix pour lequel elle a été consentie n'excède pas le taux du dernier ressort, alors que le revenu des immeubles n'a pas été légalement fixé et qu'il y a eu réserve d'usufruit au profit du vendeur. — Cass., 2 nov. 1808, Sonesson, [S. et P. chr.]

345. — ... La demande formée par le vendeur contre le tiers détenteur, en résolution de la vente et en délaissement de l'immeuble vendu, pour le cas où l'acquéreur primitif ne paierait pas une portion encore due du prix de vente, alors même qu'il s'agirait d'une somme inférieure au taux du dernier ressort. — Montpellier, 7 févr. 1828, Germa, [S. et P. chr.]

346. — La loi de 1838 n'a, du reste, rien innové en ce point; elle n'a fait que confirmer la jurisprudence établie sous l'empire de la loi de 1790, jurisprudence d'après laquelle était simplement en premier ressort tout jugement qui statuait sur une action immobilière, dès lors que la valeur de l'immeuble n'était déterminée ni en rentes, ni par prix de bail. — Cass., 13 therm. an V, Krelzinger, [S. et P. chr.]; — 18 germ. an XIII, Thinot, [S. et P. chr.]; — 13 janv. 1806, Gilles, [S. et P. chr.]; — 18 therm. an XIII, Boucher, [S. et P. chr.]; — 11 oct. 1808, Bonjean, [S. et P. chr.]; — 12 juin 1810, Coleauton, [S. et P. chr.]; — 15 mars 1824, Benazet, [S. et P. chr.]

347. — Il ne saurait, d'ailleurs, appartenir au demandeur de suppléer aux actes indiqués par la loi comme pouvant seuls servir à déterminer la valeur de l'immeuble, par une évaluation insérée dans ses conclusions. — Douai, 1er juill. 1840, comm. de Mouchel, [S. 40.2.488]

348. — Toutefois, si le défendeur acceptait l'évaluation faite ainsi par le demandeur, il semble qu'on devrait voir, dans ce concours de volontés, la formation d'un contrat judiciaire ayant pour conséquence la renonciation à l'appel. — V. Carré, t. 6, n. 460.

349. — Ainsi, il a été jugé qu'on doit considérer comme rendu en dernier ressort le jugement qui statue sur un acte d'échange d'immeubles dans lequel les parties ont d'accord évalué à 3 fr. le revenu des propriétés échangées. — Nancy, 5 janv. 1831, Lefebvre, [D. *Rép.*, v° *Degré de juridiction*, n. 450]

350. — Mais, pour qu'en matière d'action immobilière, la détermination du ressort puisse se faire autrement que par rente ou par prix de bail, il faut que le contrat judiciaire dont nous venons de parler soit intervenu dans de telles conditions, qu'il soit évident que les parties ont entendu renoncer à l'appel. Ainsi, alors même qu'une expertise aurait été ordonnée sur la demande de toutes les parties et que le résultat de cette expertise serait d'attribuer à l'immeuble une valeur inférieure à 60 fr. de revenu, si l'une des parties n'accepte pas ce résultat au point de vue de la détermination du ressort et entend réserver son droit d'appel, le jugement restera soumis aux deux degrés de juridiction.

351. — Nous avons dit précédemment, en examinant les règles de la détermination du ressort en matière d'actions personnelles mobilières, que cette détermination devait se faire d'après les dernières conclusions du demandeur, lesquelles pouvaient avoir pour effet de ramener dans les limites du dernier ressort une demande qui, originairement, les dépassait. Il n'en est pas de même en matière immobilière. Le demandeur ne saurait changer le caractère de l'action et en modifier les conséquences au point de vue des degrés de juridiction dont elle peut être susceptible, en donnant au défendeur le choix de satisfaire à la demande réelle ou de payer une somme d'argent déterminée; alors même que cette somme serait inférieure à 1,500 fr., le caractère réel de la demande subsiste et c'est, d'après ce caractère que le ressort doit se fixer. Le demandeur pourrait sans doute abandonner son action immobilière et y substituer une simple demande d'argent, mais cette dernière demande, différente de la première, ne pourrait servir à déterminer le ressort qu'autant qu'il y aurait eu désistement de l'action réelle et introduction, par une nouvelle assignation, de l'action personnelle. C'est en ce sens qu'il faut comprendre la suppression, aujourd'hui généralement admise, d'une faculté reconnue dans l'ancien droit et qui, sous le nom de *droit de restriction*, donnait au demandeur la possibilité de fixer à son gré la valeur de la demande, fût-on même en matière immobilière, en indiquant la somme à l'aide de laquelle le défendeur pourrait se libérer. Le demandeur se trouvait ainsi, en tout état de cause, maître du ressort, ce qui pouvait conduire à de regrettables abus.

352. — Il a été jugé, à cet égard, que le jugement rendu sur une demande en démolition de constructions d'une valeur indéterminée est en dernier ressort, encore que, dans le cours de l'instance, le demandeur ait déclaré restreindre sa demande à une somme inférieure au taux du dernier ressort, dans le cas où le défendeur préférerait payer cette somme pour conserver ses constructions. — Cass., 23 prair. an XII, Lapôtre, [S. et P. chr.]

353. — Pas plus en matière immobilière qu'en matière personnelle mobilière, le juge n'a le droit de fixer d'office la valeur de l'immeuble, par exemple, d'ordonner l'estimation de cet immeuble par voie d'expertise, afin de pouvoir apprécier si le jugement doit être tenu pour rendu en premier ou en dernier ressort. — *Contrà*, Trèves, 6 févr. 1811, N..., [P. chr.] — Carré, n. 287.

354. — De même que l'évaluation de la demande immobilière par une somme d'argent, à l'aide de laquelle le défendeur pourrait se libérer, ne saurait enlever à l'action son caractère d'action réelle, de même les offres qui seraient faites à un propriétaire dépossédé d'immeubles dont la valeur n'est déterminée ni en rentes, ni par prix de bail, ne sauraient enlever le droit à l'appel, alors même que ces offres seraient inférieures à 1,500 francs.

355. — Ainsi, il a été jugé qu'est en premier ressort le jugement qui statue sur une demande en validité d'offres réelles d'une somme inférieure à 1,500 fr., lorsque la validité des offres est subordonnée à une question de propriété immobilière d'une valeur indéterminée. — Cass., 24 juill. 1872, Barthas, [S. 72.1.262, P. 72.666, D. 73.1.23]

356. — De même encore, le jugement qui statue sur une action en résolution de vente d'immeuble, formée par un créancier du vendeur, est en premier ressort, si la valeur de l'immeuble est indéterminée, bien que la créance du demandeur soit inférieure à 1,500 fr. — Cass., 20 juin 1853, Gallien, [S. 54. 1.16, P. 54.2.307, D. 53.1.273]

357. — On a prétendu que si le prix du contrat de rente ou de bail de l'immeuble est fixé en *denrées* qui puissent être appréciées par *les mercuriales*, ce prix doit être considéré comme déterminé et servir, dès lors, à la fixation du ressort. Nous nous sommes expliqués précédemment sur la détermination du ressort par les mercuriales pour les demandes consistant en denrées : nous ne pouvons que renvoyer à ce que nous avons dit (V. *suprà*, n. 274 et s.), et répéter que nous nous refusons à voir dans ces mercuriales la base fixe exigée par la loi pour décider la question de savoir si un plaideur doit être privé du deuxième degré de juridiction.

358. — Conformément à l'opinion que nous émettons, il a été jugé que les tribunaux de première instance ne peuvent prononcer qu'en premier ressort sur une action immobilière, lorsque le revenu fixé par prix de bail consiste en denrées, et non en une somme d'argent, encore que la redevance soit évidem-

ment d'une valeur inférieure à 60 fr. — Amiens, 16 juin 1841, Trocmé, [S. 44.2.263, P. 45.1.222]

359. — Si à un prix fixe de bail sont jointes des redevances en denrées, ces redevances doivent être additionnées au prix du bail pour la détermination du ressort; si elles ont été évaluées en argent, la valeur du bail, et par suite de l'immeuble, reste déterminée et le jugement est en premier ou en dernier ressort, suivant que la somme représentée par l'argent à verser et les denrées à remettre est supérieure ou inférieure à 1,500 fr.; si les denrées n'ont pas été évaluées en argent, elles constituent un élément indéterminé, et, dès lors, le jugement ne peut être qu'en premier ressort.

360. — Une question qui est loin d'être fixée par les solutions de la jurisprudence est celle de savoir si une action en *mainlevée ou en radiation d'inscription hypothécaire* est une action personnelle et mobilière ou une action immobilière, et si le taux du ressort doit être déterminé par le montant de la créance inscrite ou par la valeur de l'immeuble hypothéqué.

361. — D'une part, il a été jugé que l'action en mainlevée ou en radiation d'hypothèque est une action immobilière et que, par suite, le jugement qui statue sur cette action est en premier ressort, si l'immeuble est, ou d'une valeur indéterminée, ou d'une valeur dépassant 60 fr. en rente ou par prix de bail, bien que l'inscription hypothécaire ait été prise pour une créance inférieure à 1,500 fr. — Toulouse, 8 mars 1847, Clary, [P. 47.2. 42, D. 47.2.83] — Besançon, 12 mai 1853, Girard, [P. 53.1.543, D. 54.5.232]

362. — Et d'autre part, on a décidé que le jugement qui statue sur une demande en mainlevée d'une inscription hypothécaire prise pour sûreté d'une somme inférieure au taux du dernier ressort n'est pas susceptible d'appel. — Orléans, 27 mai 1836, Dutard, [S. 37.2.19, P. chr.] — Caen, 13 nov. 1839, Bidel, [S. 40.2.23, P. 40.1.664] — Orléans, 5 janv. 1844, Marcel Marchenoire, [P. 44.1.218] — Bordeaux, 6 févr. 1844, Genestat, [S. 44.2.585, P. 44.1.127, D. 45.2.146] — Angers, 15 mai 1879, Viloteau, [S. 79.2.296, P. 79.1150]

363. — Nous croyons cette dernière solution préférable. Du moment où il ne s'agit que du maintien ou de la disparition de la sûreté hypothécaire prise, il est difficile d'admettre que l'importance de cette sûreté prime l'importance de la créance elle-même dont elle n'est, après tout, que l'accessoire, et qu'au point de vue du ressort elle doive être appréciée isolément de la créance qu'elle est destinée à garantir. Si la Cour de cassation ne s'est point prononcée *in terminis* sur la question, on peut toutefois dire qu'elle l'a, en quelque sorte, préjugée par ses derniers arrêts rendus en matière de saisie immobilière; nous verrons, en effet, qu'elle décide que si la contestation n'a porté que sur la réalité ou la légitimité de la créance, c'est le chiffre de cette créance qui détermine le ressort, et que l'action ne devient réelle qu'autant que la contestation porte sur la régularité de la saisie (V. *infrà*, n. 637), en d'autres termes, qu'il faut, pour que l'action devienne immobilière, que le droit et le fait de la propriété de l'immeuble soient menacés par l'action même qui a été introduite et sur laquelle le juge a statué; or, tant qu'il ne s'agit que du maintien de l'inscription hypothécaire ou de la radiation comme conséquence de l'existence ou de l'extinction de la créance, le droit et le fait de la propriété du débiteur ne sont point directement atteints par l'action, dont le caractère demeure véritablement personnel et mobilier, puisque le débat porte avant tout, sinon exclusivement, sur la question de savoir si la dette subsiste ou a été éteinte. — V. aussi *suprà*, v° *Action personnelle, réelle ou mixte*, n. 93.

364. — La cour de Riom a jugé que le jugement qui statue sur une demande en mainlevée de l'inscription hypothécaire prise pour une créance inférieure à 1,500 fr., est en dernier ressort, quelle que soit d'ailleurs la valeur des immeubles grevés, bien que la contestation porte sur le point de savoir si l'hypothèque frappe valablement sur ces immeubles, et non sur l'existence ou la quotité de la créance. — Riom, 10 août 1863, Bartet, [S. 64.2.263, P. 64.720, D. 65.2.6] — Nous croyons, par les motifs que nous venons d'exposer au numéro précédent, que cette décision est bien rendue.

365. — Jugé encore que le jugement qui statue sur une demande d'inscription pour sûreté d'une créance supérieure à 1,500 fr., est en dernier ressort, si, par les dernières conclusions, le litige se trouve réduit à une somme inférieure à ce chiffre, par exemple si le créancier consent à la radiation de l'hypothèque moyennant le versement entre ses mains d'une somme de 867 fr.; une pareille offre limite l'intérêt du litige tout entier. — Agen, 30 janv. 1845, Perrin, [P. 46.1.20, D. 45.2.76] — En dehors de la règle aux termes de laquelle c'est la considération de la créance, abstraction faite de la valeur des biens hypothéqués, qui fixe la valeur du ressort, on retrouve ici une double application de ce principe que ce sont les seules conclusions du demandeur et ses conclusions telles qu'elles se trouvent formulées *in terminis* qu'il faut avoir en vue.

366. — ... Décidé également qu'il en est de même du jugement statuant sur la demande formée par le créancier d'une somme inférieure à 1,500 fr. contre l'acquéreur d'immeubles appartenant à son débiteur, encore que l'acquéreur ait opposé que son prix, supérieur à 1,500 fr., se compense avec une créance hypothécaire lui appartenant sur les biens vendus et qu'il ait contesté au demandeur tout droit de suite ou de privilège immobilier à son encontre. — (V. *suprà*, n. 139 et s.). — Caen, 17 juin 1857, Pannier, [S.57.2.744, P. 58.879, D. 58.2.70]

367. — Quand le débat ne s'agite plus entre le créancier et le débiteur, mais que l'action a été introduite contre le conservateur des hypothèques, cette action, prenant un caractère purement hypothécaire, devient immobilière, et c'est d'après les règles spéciales à ces sortes de demandes et aux demandes indéterminées que la question doit être tranchée.

368. — Il a été jugé en ce sens qu'il faut tenir pour rendu en premier ressort seulement le jugement qui ordonne à un conservateur des hypothèques de ne pas comprendre, dans l'état des inscriptions existantes sur un immeuble, certaines inscriptions désignées, bien que le montant des droits dont le conservateur se trouve privé par cette décision soit inférieur au taux du dernier ressort. — Angers, 9 févr. 1827, Lieutaud, [S. et P. chr.]

369. — ... Que le jugement qui statue sur la demande formée contre un conservateur des hypothèques à fin de radiation d'une inscription d'office d'un privilège de vendeur, est en premier ressort, bien que le prix de vente pour sûreté duquel est créé le privilège soit inférieur au taux du dernier ressort. — Dijon, 17 juill. 1839, Boyer, [S. 40.2.71]

370. — Ces solutions doivent être appliquées à l'action en délaissement : cette action, en effet, touche directement à la possession de l'immeuble, et, comme telle, est essentiellement réelle. Si donc, il s'agit d'un immeuble dont la valeur n'est déterminée ni en rentes, ni par prix de bail, ou dont le revenu est supérieur à 60 fr., le jugement qui statue sur l'action en délaissement n'est rendu qu'en premier ressort.

371. — Il a été jugé, conformément à ces principes, qu'on doit considérer comme n'étant jugée qu'en premier ressort la demande en délaissement d'immeubles dont le revenu n'est pas déterminé. — Cass., 2 vent. an IV, Valet, [S. et P. chr.]; — 12 vendém. an V, Boudet, [S. et P. chr.]; — 29 brum. an V, Bernard, [S. et P. chr.]; — 25 vendém. an VI, Andrieux, [S. et P. chr.]; — 14 germin. an X, Chabrie, [S. et P. chr.] — Nîmes, 5 févr. 1820, Perrier, [S. et P. chr.]

372. — ... La demande en délaissement d'un immeuble dont la valeur n'est déterminée ni en rentes ni par prix de bail, bien que le demandeur ait conclu à une somme n'excédant pas le taux du dernier ressort, par forme alternative, à défaut du délaissement de l'immeuble. — Paris, 18 mars 1826, Fourquin, [S. et P. chr.]

373. — ... Le jugement qui statue sur l'opposition formée par un tiers détenteur au commandement qui lui a été adressé par un créancier hypothécaire à fin de délaissement de l'immeuble ou de paiement de la créance, bien que le montant de celle-ci soit inférieur à 1,500 fr., l'action en délaissement ayant une valeur essentiellement indéterminée. — Cass., 21 déc. 1859, Orillat, [S. 60.1.138, P. 60. 565, D. 60.1.29]; — 3 juin 1863, Besacier, [S. 64.1.355, P. 64.996, D. 64.1.247] — Grenoble, 8 déc. 1854, Grasset, [S. 55.2.466, P. 55.1.201] — Nancy, 26 févr. 1864, Bosson, [S. 64.2.61, P. 64.360] — Nous verrons, au surplus, *infrà*, n. 396 et s., qu'en cas de demande alternative au choix du débiteur, il suffit que l'une des actions ait une valeur indéterminée pour qu'elles soient l'une et l'autre soumises au double degré de juridiction.

374. — Nous examinerons plus loin, quand nous rechercherons comment se détermine le ressort dans les poursuites en saisie immobilière, la question de savoir si les principes que nous venons d'émettre, relativement à la nature des demandes en

délaissement, doivent être modifiés lorsque l'action en délaissement est jointe à une saisie immobilière. — V. *infrà*, n. 645 et s.

375. — L'appréciation de la valeur de l'action immobilière par rentes ou prix de bail n'est applicable qu'aux actions immobilières dont sont saisis les tribunaux civils; la loi du 25 mai 1838, sur les justices de paix, ne donne à ces juridictions le droit de connaître en dernier ressort que des actions personnelles ou mobilières; elle exclut de leurs attributions toutes les actions immobilières. La seule exception est celle qui concerne les actions possessoires dont la connaissance appartient aux juges de paix, quelle que soit l'importance de la contestation immobilière que ces actions précèdent et engagent, la plupart du temps. — V *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 789 et s.

376. — *d. Actions mixtes.* — Pour ce qui est des actions mixtes, on a soutenu que, puisqu'elles participent de la nature des actions réelles et des actions personnelles, on doit cumuler la valeur du droit réel avec la valeur du droit personnel, et que si les deux actions réunies dépassent le taux du dernier ressort, le jugement doit être sujet à appel. — Carré, n. 463; Benech, p. 302 et s.

377. — Cette opinion est manifestement erronée. De ce qu'une action mixte est en même temps réelle et personnelle, il ne résulte pas qu'elle forme deux actions, deux valeurs distinctes devant être additionnées; il en résulte seulement que l'action a deux aspects, que, par suite, elle est soumise à deux modes d'évaluation, et que le jugement doit être susceptible d'appel, si, d'après l'un de ces modes, la valeur du litige dépasse le taux du dernier ressort, mais qu'il doit être, au contraire, considéré comme rendu en dernier ressort si chacun des deux modes d'évaluation donne un chiffre inférieur à ce taux. — Cass., 19 germ. an IV, Millet, [S. et P. chr.]; — 13 therm. an V, Krelzinger, [S. chr.]; — 21 niv. an VI, [P. chr.]; — 12 therm. an XII, Mederlet, [S. chr.]; — 23 brum. an XII, Laumain, [S. chr.]; — 11 oct. 1808, Bonjean, [S. et P. chr.]; — 2 nov. 1808, Sonnesson, [S. et P. chr.]; — 20 juin 1853, Gallien, [S. 54.1.16, P. 54.2.307, D. 53.1.273] — Bourges, 29 juin 1814, Blondot, [P. chr.] — Caen, 3 juill. 1826, Jouvin, [P. chr.] — Nancy, 14 nov. 1828, Guéret, [P. chr.] — V. *suprà*, v° *Action personnelle, réelle ou mixte*, n. 8 et s., 110 et s.

378. — Nous avons indiqué (*suprà*, v° *Action personnelle, réelle ou mixte*, n. 113 et s.), quel est, suivant nous, le caractère des actions en nullité ou en rescision d'une vente d'immeubles. Les distinctions que nous avons établies retrouvent ici leur application. Dès lors, l'action est mixte et la demande est susceptible d'appel si elle est dirigée par le vendeur contre l'acquéreur encore en possession de l'immeuble vendu, lorsque cet immeuble est d'une valeur indéterminée ou supérieur au taux du dernier ressort.

379. — Conformément à cette opinion, il a été décidé que les tribunaux ne peuvent juger qu'à charge d'appel l'action en rescision pour cause de lésion d'une vente d'immeubles lorsque le revenu de l'immeuble n'est déterminé, ni en rente, ni par prix de bail, bien que le prix stipulé soit inférieur au taux du dernier ressort. — Cass., 13 therm. an V, précité; — 11 oct. 1808, précité.

380. — ... Et cela quelque minime que soit la valeur de l'immeuble, et bien qu'il résulte des circonstances de la cause qu'elle est inférieure à 1,500 fr. — Rennes, 25 mars 1847, Bizeul, [D. 49.5.105]

381. — On doit d'ailleurs considérer comme étant d'une valeur indéterminée l'action en nullité de la vente d'un immeuble, bien que le revenu de cet immeuble soit fixé, s'il ne l'est que par l'acte qu'on soutient être nul.

382. — L'action dirigée, après la revente de l'immeuble, contre le tiers détenteur est, avons-nous dit, une action réelle immobilière (V. *suprà*, v° *Action personnelle, réelle ou mixte*, n. 119). Elle sera, dès lors, soumise au double degré de juridiction, suivant les distinctions que nous venons de faire.

383. — Mais nous déciderions, qu'au contraire, le tribunal jugerait en dernier ressort si l'action n'était dirigée que contre l'acquéreur, déjà dépossédé de l'immeuble vendu, pourvu que le prix de vente fût inférieur à 1,500 fr. En effet, il ne s'agirait plus alors d'une action en délaissement, mais d'une créance personnelle tendant à la restitution du prix de vente.

384. — Il va sans dire que l'action aurait un caractère mixte si l'acheteur primitif mettait en cause le tiers détenteur, et que les principes que nous venons d'exposer reprendraient alors tout leur empire.

385. — Dans l'opinion qui admet que l'action paulienne est une action mixte, les mêmes principes sont applicables. Aussi a-t-il été décidé que l'action formée par un créancier en nullité de la vente d'un immeuble faite par le débiteur, n'est qu'un premier ressort si la valeur de l'immeuble est indéterminée, alors même que la créance du demandeur serait inférieure à 1,500 fr. — Cass., 20 juin 1853, précité.

386. — L'action en partage, généralement considérée comme une action mixte (V. *suprà*, v° *Action personnelle, réelle ou mixte*, n. 49) est indéterminée quand elle porte sur une universalité et, par suite, les jugements qui interviennent sur des actions introduites dans ces conditions ne sont rendus qu'en premier ressort.

387. — Jugé qu'est rendu en premier ressort : le jugement statuant sur la demande en partage d'une succession. — Cass., 12 thermid. an XII, précité.

388. — ... Le jugement qui prononce sur une demande en partage d'héritages, en reddition de compte et en restitution de fruits. — Cass., 19 germin. an IV, précité.

389. — ... Ou sur la demande en partage d'une communauté. — Cass., 23 brum. an XII, précité.

390. — ... Le jugement statuant sur l'action intentée par un héritier, aux fins d'écarter du partage un cessionnaire étranger de droits successifs, encore que le prix de la cession ait été inférieur au taux du dernier ressort. — Cass., 27 juill. 1808, Desessart, [S. et P. chr.]

391. — Il en serait autrement si l'action en partage portait, non sur une universalité, mais sur un immeuble ou sur des objets mobiliers déterminés; le taux du ressort se déterminerait alors, conformément aux règles ordinaires, d'après la valeur de l'immeuble fixée dans les conditions prescrites par la loi, et d'après la valeur des objets mobiliers suivant l'évaluation faite par les parties.

392. — Il a été jugé que la demande en partage d'un immeuble d'une valeur supérieure à 60 fr. de revenu, ne peut être jugée qu'à charge d'appel. — Cass., 19 août 1806, Jarnan, [S. et P. chr.]; — d'où il suit par *à contrario*, que si la valeur de l'immeuble était déterminée par un revenu inférieur au taux du dernier ressort, le jugement ne serait pas susceptible d'appel.

393. — Les mêmes principes sont applicables au cas où le copartageant agissant à titre singulier, par exemple comme légataire particulier, fait porter son action sur des objets déterminés, mobiliers ou immobiliers; c'est la valeur de ces objets, fixée suivant leur nature, qui déterminera le point de savoir si le jugement est en premier ou en dernier ressort.

C. *Obligations alternatives ou avec clause pénale.*

394. — *a. Obligations alternatives.* — L'obligation peut être alternative ou la demande offrir au débiteur plusieurs modes de libération; l'assignation peut formuler une clause pénale; comment se déterminera le ressort si l'une des obligations est d'un chiffre inférieur au taux du dernier ressort, tandis que l'autre est d'un chiffre supérieur; si l'une est déterminée et l'autre indéterminée, si l'une est personnelle et mobilière et l'autre immobilière?

395. — Il faut distinguer les obligations qui sont alternatives par la convention elle-même de celles qui ne le sont que par l'assignation, autrement dit, par la faculté que donne le créancier au débiteur d'adopter un mode de libération différent de celui prévu par le contrat. Les premières, seules, sont véritablement alternatives, les secondes ne le sont qu'en apparence, puisqu'il n'y a qu'une obligation avec une double faculté de libération.

396. — Quant à la première catégorie, c'est-à-dire, aux obligations alternatives par la convention elle-même, si elles sont comprises l'une et l'autre dans la demande et si le jugement statue sur une demande ainsi formulée, il est évident que ce jugement ne sera qu'en premier ressort si l'une des deux obligations est ou d'une valeur indéterminée ou d'une importance supérieure au taux du dernier ressort.

397. — Mais ce cas ne se présentera que très rarement : car on sera toujours dans l'une de ces deux hypothèses : ou le choix aura été laissé par la convention au créancier, ou il aura été laissé au débiteur (art. 1190 C. civ.)

398. — Si le choix a été laissé au créancier, celui-ci, par cela même qu'il agit pour l'exécution du contrat, est mis en demeure de faire son option, de déclarer laquelle des deux obliga-

tions devra faire la matière de la condamnation qu'il sollicite et, dès lors, c'est d'après cette obligation, seule soumise au juge, que se déterminera le ressort.

399. — Et, de même, si l'option appartient au débiteur, l'option opérée, il ne reste qu'une seule obligation, et, conséquemment, on se retrouve dans les conditions ordinaires pour la détermination du ressort.

400. — La difficulté ne saurait donc porter sur les obligations alternatives par la convention elle-même; mais il en est autrement pour les demandes qui, tout en concluant à l'exécution du contrat, laissent le débiteur maître de se libérer par le paiement d'une somme d'argent, autrement dit, pour ce qu'on a appelé les obligations *facultatives*.

401. — On a soutenu et jugé que la détermination du ressort devait nécessairement se faire à l'aide du chiffre indiqué par le demandeur comme celui par le paiement duquel le débiteur pourra se libérer au lieu et place de l'exécution de l'obligation. Cette évaluation ainsi faite lierait le juge quant à sa compétence de premier ou de dernier ressort. — Orléans, 25 mars 1848, Feuillaubois, [S. 52.2.516, P. 51.2.359, D. 52.5.187] — Douai, 2 déc 1854, Desbonnets, [D. 55.5.139] — Montpellier, 8 janv. 1855, Corel, [D. 55.5.139] — Bordeaux, 20 janv. 1857 [cité par Bioche, v° *Appel*, n. 221] — *Sic*, Henrion, ch. 16; Carré, n. 311; Benech, p. 46; Bioche, *loc. cit.*

402. — Nous ne croyons pas que cette doctrine doive être formulée d'une façon aussi absolue. Sans doute, si l'existence même de l'obligation, d'un marché par exemple, n'est pas contestée, et que l'on ne plaide que sur le dommage résultant de l'inexécution, on comprend que l'évaluation faite de ce dommage par le demandeur serve à déterminer le ressort, puisque le défendeur n'est pas exposé à payer une somme supérieure à celle réclamée et que le débat ne roule que sur le point de savoir si la totalité de cette somme est due. Mais, il en devra être autrement si l'existence même de l'obligation, du marché par exemple, est en contestation et si ce marché est d'un chiffre supérieur au taux du dernier ressort. En définitive, il n'y a qu'une chose *in obligatione*, celle qui fait l'objet principal de la demande, le reste n'est qu'*in facultate solutionis*. Or la vraie demande, c'est celle qui porte sur l'objet même de l'obligation; le surplus ne saurait être qu'accessoire et secondaire, et, par cela même que le juge doit statuer sur le principal et que ce principal est d'une importance supérieure au taux du dernier ressort, on ne peut se guider sur aucune autre considération, et notamment sur ce motif erronné que le chiffre de l'accessoire est inférieur à ce taux, pour déclarer que le juge statue en dernier ressort. — Cass., 8 mai 1811, Fiando, [S. chr.] — Grenoble, 20 avr. 1818, Thivolier, [S. et P. chr.]; — 25 juin 1827, Rochas, [S. et P. chr.] — Bourges, 15 déc. 1821, Derancourt, [P. chr.] — Orléans, 17 mai 1822, N..., [P. chr.] — Douai, 3 juill. 1834, Desfossez. [S. 34.2.369, P. chr.] — Bourges, 25 juill. 1840, Desbois, [P. 41. 1.472] — Angers, 9 mars 1854, Camus, [S. 55.2.191, P. 56.1. 300, D. 55.2.297]

403. — Il a été jugé, conformément à ces principes, que le jugement qui statue sur une demande alternative est en premier ressort, dès que l'une des deux choses demandées excède le taux du dernier ressort, alors surtout que le débat a présenté à juger une question d'ordre public. — Nancy, 7 mars 1868, Bastien, [S. 69.2.38, P. 69.212, D. 68.2.213]

403 *bis*. — ... Qu'il en est ainsi du jugement rendu sur une demande tendant au paiement d'une somme inférieure à 1,500 fr., ou au partage d'une succession. — Limoges, 16 déc. 1841, Gorse, [S. 42.2.516]

404. — ... Du jugement qui statue sur une demande tendant à l'exécution d'un marché dont la valeur excède 1,500 fr., bien que le demandeur, dans ses conclusions, ait laissé aux défendeurs l'option de se libérer moyennant une somme inférieure à ce taux. — Poitiers, 21 juill. 1846, Pasquier, [S. 47.2.663] — *Sic*, Benech, p. 126 et s. — *Contrà*, Chauveau, *J. des avoués*, t. 19, p. 68 et 163.

405. — ... Du jugement qui statue sur une demande alternative ayant pour objet ou le paiement d'une somme inférieure au taux du dernier ressort, ou le délaissement d'un immeuble dont la valeur ou le revenu n'est pas déterminé. — Cass., 8 mai 1811, précité; — 4 nov. 1863, Yence, [S. 64.1.133, P. 64.620] — Grenoble, 20 avr. 1818, précité; — 25 juin 1827, précité. — Douai, 3 juill. 1834, précité. — *Contrà*, Riom, 9 mars 1843, Célarier, [S. 43. 2.245, P. 44.1.476]

406. — ... Du jugement rendu sur une demande d'une valeur indéterminée, spécialement sur une demande tendant à l'exécution de certains travaux, bien que le demandeur ait conclu, subsidiairement, à défaut de l'exécution des travaux, au paiement d'une somme inférieure à 1,500 fr., lorsque le jugement s'est borné à condamner le défendeur à l'exécution des travaux qui faisaient l'objet de la demande principale. — Orléans, 7 mai 1856, Clouet, [S. 57.2.107, P. 56.2.348]

407. — ... Du jugement qui statue sur une demande tendant à l'exécution d'un marché d'une valeur de plus de 1,500 fr., alors même que le demandeur conclurait, pour le cas de non exécution, à des dommages-intérêts n'excédant pas cette somme. — Angers, 9 mars 1854, Camus, [S. 55.2.191, P. 56.1.300, D. 55.2.29]

408. — ... Du jugement qui statue sur une demande en remise d'objets d'une valeur indéterminée, alors même que le demandeur conclurait subsidiairement, et à défaut de remise, au paiement d'une somme inférieure au taux du dernier ressort, ou bien que le demandeur laisserait au défendeur l'option de payer une somme inférieure à 1,500 fr. — Colmar, 28 juill. 1832, Meyer, [S. 32.2.515, P. chr.] — Bordeaux, 5 janv. 1843, Seurin, [S. 43.2.246, P. 44.1.475] — Metz, 15 janv. 1861, Maillard, [S. 61.2.351, P. 61.232] — Orléans, 9 mai 1863, Magos, [S. 64.2. 178, P. 64.519, D. 63.2.109] — *Contrà*, Orléans, 25 mars 1848, précité. — Dijon, 17 juin 1869, Bidault, [S. 69.2.195, P. 69.840]

409. — Plusieurs des arrêts que nous venons de citer énoncent, parmi les motifs de leur décision, celui-ci que les conclusions du demandeur tendant à ce que le défendeur soit condamné au paiement d'une somme à titre de dommages-intérêts, pour le cas où il n'exécuterait pas le marché ou le contrat souscrits, contiendraient plutôt une demande subsidiaire qu'alternative (V. Bourges, 25 juill. 1840 et Angers, 9 mars 1854, précités). Cette observation est juste : dès lors que l'exécution du contrat ou du marché est poursuivie, les conclusions qui tendent à cette exécution sont, en réalité, principales; les autres ne sont qu'accessoires et subsidiaires, et comme le ressort se détermine par les conclusions principales (V. *infrà*, n. 419), celles tendant à l'allocation de dommages-intérêts, au cas d'inexécution, ne sauraient faire descendre le litige dans les limites du dernier ressort, si l'action principale est, de sa nature, indéterminée.

410. — Dans ce même ordre d'idées, la Cour de cassation a jugé que la demande formée par un propriétaire, pour faire condamner l'Etat, en exécution d'une décision alternative du jury d'expropriation, à faire les travaux nécessaires pour établir un passage à niveau sur la voie ferrée dans la traversée de la propriété du demandeur, ne peut être jugée par les tribunaux de première instance qu'à charge d'appel; qu'il importe peu qu'après expertise, le demandeur ait conclu subsidiairement, à défaut d'exécution des travaux, au paiement de la somme, inférieure au taux du dernier ressort, fixée par le devis des experts, et que le tribunal ait donné à l'Etat la faculté de se dispenser de l'exécution des travaux demandés par le paiement de ladite somme, le caractère indéterminé de la demande n'étant pas changé par l'option laissée à l'Etat. — Cass., 10 mars 1884, Magon de la Vieuxville, [S. 84.1.423, P. 84.1.1049, D. 84.1.173]

411. — A plus forte raison a-t-on pu décider que le jugement qui ordonne l'exécution de la vente d'un immeuble dont le revenu n'est déterminé ni en rente ni par prix de bail, est en premier ressort, bien que la demande tendît alternativement à cette exécution ou au paiement de dommages-intérêts inférieurs à 1,500 fr., si le jugement n'a pas admis cette alternative, mais a rejeté d'une manière absolue la demande en dommages-intérêts. — Cass., 4 nov. 1863, précité. — Ajoutons qu'il en serait d'ailleurs ainsi, par les motifs que nous avons indiqués, indépendamment de l'accueil fait par le tribunal à la demande de dommages-intérêts.

412. — Pareillement, le jugement qui statue sur l'opposition formée par un tiers détenteur au commandement qui lui a été adressé par un créancier hypothécaire à fin de délaissement de l'immeuble ou de paiement de la créance, est en premier ressort, et, dès lors, est susceptible d'appel, non de recours en cassation, bien que le montant de la créance soit inférieur à 1,500 fr., l'action en délaissement étant le plus ordinairement une action d'une valeur indéterminée. — Cass., 21 déc. 1839, Orillat, [S. 60.1.138, P. 60.565, D. 60.1.29]; — 3 juin 1863, Besacier, [S. 64.1.355, P. 64.996, D. 64.1.217] — Grenoble, 8 déc. 1854, Grasset, [S. 55.2.466, P. 55.1.201] — Nancy, 26 févr. 1864, Bosson, [S. 64.2.61, P. 64.360] — V. *suprà*, n. 370 et s.

413. — Ce qui vient d'être dit s'applique manifestement aux obligations alternatives dans lesquelles entre un élément immobilier, en ce sens que si la valeur de cet élément n'est pas déterminée selon le vœu de la loi, c'est-à-dire, en rentes ou par prix de bail, il est indéterminé et entraîne les deux degrés de juridiction. — Cass., 4 nov. 1863, précité. — *Contrà*, Riom, 9 mars 1843, précité.

414. — *b. Obligations avec clause pénale.* — Il ne faut pas confondre avec les obligations alternatives ou facultatives les obligations avec *clause pénale*, c'est-à-dire accompagnées de la clause que l'art. 1226, C. civ., définit « celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une obligation, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution. »

415. — Au point de vue de la détermination du ressort, il convient de distinguer la clause pénale ayant purement et simplement pour objet l'inexécution de l'obligation de la clause pénale stipulée pour le simple retard.

416. — Si la clause pénale n'a été stipulée qu'en vue de l'inexécution de l'obligation principale, elle est, suivant les termes de l'art. 1229 C. civ., la compensation du dommage que le créancier souffre de cette inexécution; et comme, d'après cet article, le créancier ne peut demander en même temps le principal et la peine, il en résulte que le ressort sera déterminé par celle des deux obligations qui fera l'objet de la demande : par l'obligation principale, si le créancier, délaissant la clause pénale, poursuit l'exécution de l'obligation; par le chiffre de la clause pénale, s'il se borne à demander le paiement de la somme destinée à l'indemniser du préjudice que lui cause l'inexécution de l'engagement pris vis-à-vis de lui.

417. — Il n'en est pas de même si la clause pénale n'a été stipulée que pour le simple retard, car alors le créancier peut demander en même temps le principal et la peine (art. 1229). S'ils sont demandés cumulativement, la conséquence en est que, pour déterminer le ressort, il faudra cumuler aussi la valeur du principal avec le chiffre de la clause pénale et déclarer le jugement rendu seulement en premier ressort, soit au cas où l'un de ces éléments dépasserait le taux du dernier ressort, soit au cas où il serait indéterminé.

418. — En ce qui concerne les demandes des dommages-intérêts, fondées sur une cause antérieure ou postérieure au procès, V. *infrà*, n. 451 et s.

D. *Conclusions subsidiaires.*

419. — Les conclusions subsidiaires doivent-elles compter dans la détermination du ressort? Les conclusions subsidiaires sont destinées, comme le mot lui-même l'indique, à prendre la place des conclusions principales, dans le cas où celles-ci ne seraient pas accueillies; donc, quand les conclusions principales sont admises, les conclusions subsidiaires disparaissant, elles ne sauraient influer sur la fixation du ressort. — Nancy, 11 nov. 1831, Minon, [P. chr.] — Bordeaux, 23 janv. 1840, Dumond, [S. 40.2.69]; — 5 janv. 1843, Saint-Seurin, [S. 43.2.246, P. 44.1.475] — Orléans, 7 mai 1856, Clouet, [S. 57.2.107, P. 56. 2.348] — Metz, 15 janv. 1861, Maillard, [S. 61.2.351, P. 61. 232] — Orléans, 9 mai 1863, Magos, [S. 64.2.178, P. 64.519, D. 63.2.109] — V. Carré, *Compét.*, n. 310 et 311.

420. — Mais si les conclusions principales sont écartées, les subsidiaires reprennent alors toute leur importance, et, soit qu'on les accueille, soit qu'on les rejette, il devient impossible de n'en pas tenir compte pour déterminer le ressort, de telle sorte que, si ces conclusions subsidiaires sont indéterminées ou supérieures au taux du dernier ressort, alors que les principales sont déterminées et inférieures à ce taux, elles devront avoir pour conséquence de rendre la demande justiciable des deux degrés de juridiction.

E. *Demandes accessoires.*

421. — C'est dans la demande principale, et non dans les accessoires de la demande, qu'il faut chercher la détermination du taux du ressort. Dès lors, il convient de dégager la demande de tous les éléments qui ne sont pas *le principal* et qui, conséquemment, ne doivent pas servir à la supputation du ressort.

422. — Conformément à ce principe, il a été jugé que la demande dont le chef principal est d'une valeur indéterminée, est susceptible d'appel, même à l'égard d'un chef accessoire dont la valeur serait inférieure au taux du dernier ressort. — Cass., 27 févr. 1878, Antoine, [S. 78.1.467, P. 78.1213]

423. — Il a été jugé que si, pour déterminer le taux du dernier ressort dans une instance en revendication d'immeuble, les juges doivent évaluer l'intérêt du litige à l'aide du revenu annuel de l'immeuble, déterminé en rentes, et réunir le capital ainsi obtenu au montant des dommages-intérêts réclamés en même temps, c'est à bon droit qu'ils refusent de considérer comme un chef distinct de demande entrant dans la computation du ressort et dont l'indétermination rendrait l'appel recevable, les conclusions accessoires tendant au déguerpissement des détenteurs de l'immeuble revendiqué et à sa restitution au propriétaire. — Cass., 29 avr. 1878, Minois et consorts, [S. 78. 1.400, P. 78.1053, D. 79.1.72]

424. — ... Que le jugement qui statue sur une demande en séparation de patrimoines, formée accessoirement à une action en paiement d'une somme inférieure à 1,500 fr., est en dernier ressort. — Cass., 28 mars 1871, Colette, [S. 71.2.208, P. 71. 663] — Cette solution ne doit, d'ailleurs, être considérée comme exacte qu'autant que la demande en séparation de patrimoines aurait uniquement pour but de faciliter le paiement de la créance et ne saurait engager un intérêt supérieur à la somme déclarée.

425. — ... Qu'il faut en dire autant du jugement statuant sur une demande inférieure à 1,500 fr., même alors que le demandeur aurait aussi conclu à un règlement de compte, si d'ailleurs il n'apparaît pas que ce compte ait eu d'autre but que la constatation de la créance faisant l'objet de la demande principale. — Grenoble, 7 juill. 1855, précité.

426. — ... Et du jugement statuant sur une demande en paiement d'une somme inférieure à 1,500 fr., formée contre un héritier bénéficiaire par un créancier de la succession, même alors que le demandeur aurait aussi conclu à la reddition du compte de gestion de l'héritier, mais uniquement comme moyen de faciliter la réalisation du paiement de la créance. — Montpellier, 15 avr. 1850, Baudan, [S. 52.2.465, P. 51.2.431, D. 50.5.126] — V. au surplus, *suprà*, n. 289 et s.

427. — Les véritables *accessoires* de la demande sont essentiellement les intérêts et arrérages, les fruits, les frais et dépens. Il importe d'examiner séparément chacun de ces éléments de la demande. — V. *suprà*, v° *Accessoire*, n. 86.

428. — *a. Intérêts et arrérages.* — En ce qui concerne les intérêts et arrérages, le principe qui doit être posé est le suivant : les intérêts courus avant la demande font partie du principal; les intérêts courus depuis la demande sont *un accessoire*. Cette distinction est vieille dans notre droit; elle était écrite dans l'édit des Présidiaux de 1777. Mais comme la loi de 1790 avait gardé le silence sur ce point et s'était bornée à parler de 1,000 fr. *de principal* sans mentionner les intérêts, plusieurs arrêts se fondant sur ce nouveau texte, avaient considéré comme accessoires de la demande les intérêts, fussent-ils antérieurs à l'assignation. — Cass., 7 avr. 1807, Broyer, [S. et P. chr.]

429. — Aujourd'hui cette doctrine est condamnée par une jurisprudence contraire. Et bien que la plupart des arrêts d'où il résulte que les intérêts échus avant la demande doivent être ajoutés au principal pour déterminer le ressort soient antérieurs à la loi de 1838, ils n'en conservent pas moins toute leur portée, la loi nouvelle s'étant exprimée comme la loi ancienne. — Cass., 11 vent. an IX, Albert, [S. et P. chr.]; — 3 pluv. an XII, Robin, [S. et P. chr.]; — 1er vent. an XIII, Mallet, [S. et P. chr.]; — 18 août 1830, Natalini, [S. et P. chr.]; — 8 déc. 1841, Desvignes, [S. 42.1.137, P. 43.2.254]; — 7 mars 1882, Frérot, [S. 83.1.254, P. 83.1.616, D. 82.1.155] — Aix, 28 germ. an XIII, Laugier, [S. et P. chr.] — Grenoble, 21 mars 1806, Rousselle, [S. chr.] — Toulouse, 25 janv. 1810, Giselar, [S. et P. chr.] — Rennes, 29 juin 1816, Guillaume, [S. et P. chr.] — Limoges, 14 déc. 1837, Nadalan, [S. 38.2.136] — Agen, 9 juin 1842, Desvignes, [S. 42.2.543, P. 43.2.255] — Riom, 3 déc. 1844, Chabrier, [S. 45.2.169, P. 46.2.255] — Pau, 4 juin 1862, Duccuing, [S. 62.2.21] — *Sic*, Merlin, v° *Dernier ressort*, § 11; Carré, art. 284, n. 320; Poncet, t. 1, n. 293; Benech, p. 262; Bioche, n. 81 et s.; Rousseau et Laisney, n. 80 et 81.

430. — Ainsi, il a été jugé, spécialement, que, dans une instance en opposition à un commandement, on doit compter pour la fixation du dernier ressort, non seulement le chiffre de la créance principale, base du commandement, mais encore les

intérêts de cette créance courus avant le commandement, ainsi que les frais dus antérieurement au commandement signifié à l'occasion de cette créance, lorsque le montant de ces intérêts et de ces frais a été joint au montant de la créance principale. — Cass., 7 mars 1882, précité.

431. — ... Que, pour déterminer le taux du ressort, dans le cas d'une demande en paiement du montant d'une créance, on doit ajouter au capital de cette créance tous les intérêts échus, quand ces intérêts ont été compris sans restriction dans la demande : il ne saurait être permis de les réduire aux cinq dernières années, par application de l'art. 2277 C. civ., la prescription ne pouvant être suppléée par le juge. — Pau, 4 janv. 1862, précité.

432. — Mais, pour que les intérêts dus antérieurement à la demande soient joints au principal et influent sur la détermination du ressort, il faut non seulement que ces intérêts aient été demandés, mais encore qu'ils l'aient été, avec une précision suffisante pour que le juge puisse statuer sur les conclusions prises à cet égard. Par conséquent, si l'on s'était borné à réclamer d'une façon vague des intérêts, ou à demander les *intérêts légaux*, il n'y aurait pas lieu de tenir compte, dans la détermination du ressort, d'une réclamation ainsi formulée. — Colmar, 23 févr. 1839, Hirtz. [P. 39.1.551]

433. — On a décidé à cet égard, d'une façon générale, que la demande en paiement d'une somme de 1,500 fr., avec intérêts et frais, doit être entendue en ce sens que les intérêts et frais sont ceux que l'exploit doit faire courir, et, par suite, cette demande doit être jugée en dernier ressort. — Orléans, 4 déc. 1850, Durand, [S. 51.2.250, P. 51.1.90, D. 51.2.241]

434. — Nous croyons, en ce qui nous concerne, que cette doctrine est exagérée et que tout se réduit à une question d'interprétation de la demande. Aussi a-t-on pu juger, avec raison, selon nous, qu'une demande en validité de saisie-arrêt formée pour une somme rentrant dans les limites du dernier ressort, et de plus pour les *intérêts et frais*, doit aussi bien s'entendre des intérêts échus que de ceux à échoir, et que, par suite, si les intérêts échus et le coût de l'enregistrement d'un acte sous seing privé payé avant la saisie dépassent, par leur réunion avec le principal, la limite du dernier ressort, le jugement est susceptible d'appel. — Rennes, 9 juill. 1817, Reibell, [P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 81 *in fine*.

435. — Nous arrivons ainsi à formuler cette règle générale, que toutes les fois que, par les termes mêmes de la demande, le juge est saisi de conclusions indiquant suffisamment quel est le montant de la somme réclamée en principal, intérêts et frais dus antérieurement à la demande, ces intérêts et ces frais doivent entrer dans la computation du ressort.

436. — Voilà pour les intérêts échus avant la demande. Quant aux intérêts échus depuis cette époque, au contraire, nous avons dit qu'ils doivent être considérés comme en étant l'accessoire et ne peuvent être comptés pour la détermination du ressort. — Cass., 20 mars 1850, Roger, [S. 51.1.131, D. 50.1.319]; — 8 août 1864, Flogny, [S. 64.1.391, P. 64.1127, D. 64.1.431]; — 18 juill. 1883, Vᵉ Mathieu et consorts, [D. 84.5.144] — Colmar, 16 févr. 1810, Hirtz, [S. et P. chr.] — Agen, 19 août 1820, Cholon, [S. chr.] — Amiens, 30 déc. 1825, Chevalier, [S. et P. chr.] — Lyon, 11 déc. 1832, Golzard, [S. 33.2.184, P. chr.] — Paris, 3 févr. 1847, Roger, [D. 47.4.151] — Montpellier, 20 mars 1850, Roger, [D. 50.1.319] — Orléans, 4 déc. 1850, Durand, [S. 51.2.250, D. 51.2.261] — Toulouse, 27 janv. 1877, Paux et Laffite, [S. 77.2.45, P. 77.228]

437. — La plupart du temps, il n'est pas difficile de discerner si des intérêts sont antérieurs ou postérieurs à la demande. Il suffit, à cet effet, d'en rechercher l'origine. Mais la question n'est pas toujours aussi simple et des difficultés peuvent s'élever notamment au cas de reprise d'instance, de demande en garantie, etc.

438. — A cet égard, il a été décidé qu'en cas de reprise d'une instance ayant pour objet le paiement d'une somme déterminée, instance interrompue par le décès du demandeur, les intérêts courus depuis la demande originaire jusqu'à l'assignation en reprise, ont le caractère d'intérêts moratoires, tout aussi bien que ceux courus depuis cette dernière assignation, et ne peuvent, dès lors, pas plus que ceux-ci, être pris en considération pour la détermination du ressort. — Cass., 8 août 1864, précité.

439. — ... Qu'il faut en dire autant des dépens faits et des intérêts échus depuis le jour de la demande originaire jusqu'au jour de la demande en garantie et que ces intérêts et dépens ne doivent pas être joints au principal pour déterminer, même vis-à-vis du garant, le premier ou le dernier ressort, et cela encore bien qu'avant l'assignation en garantie, un jugement de condamnation par défaut, au profit du demandeur originaire, fût intervenu contre le garanti, si les effets de ce jugement ont été neutralisés par une opposition. — Lyon, 11 déc. 1832, précité.

440. — ... Que les intérêts des intérêts demandés par l'exploit introductif d'instance, ne naissant que de la demande elle-même en l'absence d'une convention qui les stipule, il s'ensuit qu'ils ne doivent pas plus que les intérêts courus depuis l'introduction de l'instance, être compris dans l'évaluation de la demande pour déterminer le taux du dernier ressort. — Cass., 23 janv. 1865, Puccini, [S. 65.1.116, P. 65.259, D. 65.1.236] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 81 *bis*.

441. — Nous estimons que ces conclusions sont exactes et que le point de départ de l'instance ne peut être placé, conformément aux principes du droit commun, que dans l'exploit introductif d'instance ou dans la citation en conciliation pour les demandes qui sont sujettes à ce préliminaire.

442. — Il a été décidé, conformément à ce principe, qu'en matière civile, relativement aux demandes qui doivent être précédées du préliminaire de conciliation, il faut reporter le point de départ de la demande à la citation en conciliation qui, en réalité, ouvre le débat. — Caen, 7 nov. 1827, Perquerel, [S. et P. chr.]

443. — C'est par application du même principe que nous déciderons également qu'en matière commerciale, il en est de même des intérêts courus depuis le protêt d'un effet de commerce. Cet acte, en effet, commence les poursuites et engage la contestation. Ainsi, il a été jugé que les intérêts qu'un protêt a fait courir avant l'exploit introductif d'instance ne forment pas un capital pour la détermination du ressort; ils ne sont qu'un accessoire de la demande principale. — Cass., 5 mars 1807, Larcher, [S. et P. chr.]; — 2 juin 1845, Renaud, [S. 45.1.518, P. 45.1.767, D. 45.1.344]; — 7 nov. 1876, Milliaud, [S. 77.1.8, P. 77.10] — Bruxelles, 20 nov. 1809, X..., [S. et P. chr.] — Colmar, 23 févr. 1810, Hirtz, [S. et P. chr.] — Turin, 1ᵉʳ août 1811, Heysch, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 22 avr. 1812, N..., [S. et P. chr.] — Poitiers, 12 août 1819, N..., [S. et P. chr.] — Agen, 20 févr. 1824, Lafitte, [S. et P. chr.] — Liège, 6 avr. 1824, Lemaire, [S. et P. chr.] — Grenoble, 10 févr. 1825, Berbier, [S. et P. chr.] — Rouen, 28 nov. 1826, Perrier, [S. et P. chr.] — Caen, 7 nov. 1827, Pesquerel, [S. et P. chr.] — Pau, 8 déc. 1827, Courtois, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 3 juin 1831, Tauzac, [S. 32.2.121, P. chr.]; — 12 août 1831, Chaput, [*ibid.*] — Lyon, 16 janv. 1836, Poncin, [S. 36.2.311] — Caen, 5 févr. 1840, Clouet, [S. 41.2.10] — Nancy, 25 août 1843, [cité par Bioche, n. 84] — Bordeaux, 3 févr. 1848, Martin, [S. 48.2.733, D. 49.5.105] — Orléans, 27 nov. 1850, Christophe, [S. 51.2.252, D. 51.5.165] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 82; Dutruc, sur Carré et Chauveau, v° *Appel*, n. 95; Bioche, n. 84. — *Contrà*, Cass., 18 août 1830, Natalini, [S. 31.1.75] — Rouen, 5 nov. 1827, Feret, [S. et P. chr.] — Bourges, 3 juill. 1844, Parnajon, [S. 45.2.608, P. 45.2.310, D. 45.4.137]

444. — ... Pourvu, toutefois, que l'assignation se rattache au protêt, tellement que celui-ci puisse être considéré comme le véritable acte d'introduction de l'instance commerciale. — Grenoble, 10 févr. 1825, précité.

445. — Spécialement, les intérêts courus depuis le protêt et réclamés en suite de ce protêt avec le montant du titre, ne doivent pas être ajoutés au capital demandé pour la détermination du ressort; ils ne sont qu'un accessoire de la demande principale. — Pau, 21 déc. 1880, Foy et Cⁱᵉ, [S. 81.2.108, P. 81.1.580]

446. — Mais les intérêts d'un billet à ordre échus avant l'action doivent, lorsqu'ils ont été réglés cumulativement avec le principal, être pris en considération pour la détermination du ressort. — Rouen, 5 nov. 1827, précité.

447. — De même en est-il des intérêts d'une lettre de change échus avant la demande, lorsqu'ils ont été réclamés cumulativement avec le principal. — Cass., 18 août 1830, précité. — Bourges, 3 juill. 1844, précité. — *Sic*, Carré, t. 2, n. 522.

448. — ... Des intérêts du capital d'une lettre de change non acquittée; ils doivent être joints au capital pour déterminer si la somme demandée excède ou non les limites du dernier ressort. — Riom, 8 août 1810, C.., [S. et P. chr.]

449. — En matière de saisie immobilière, il a été jugé que les intérêts courus avant la demande en nullité de la saisie, et notamment, dans l'intervalle écoulé entre le commandement à fin de saisie immobilière et cette demande, devaient entrer dans la valeur du litige et être comptés pour la détermination du ressort. — Cass., 8 déc. 1841, Desvignes, [S. 42.1.138, P. 41.2.679] — Agen, 9 juin 1842, Desvignes, [S. 42.2.543, P. 43.2.255] — *Sic*, Benech, *Trib. civ.*, p. 262; Rousseau et Laisney, n. 83.

450. — *b. Fruits.* — Il en est des fruits comme des intérêts. Ceux qui sont antérieurs à la demande en grossissent le chiffre; ceux qui sont postérieurs ne sont plus qu'un accessoire de cette demande.

451. — *c. Dommages-intérêts.* — La question de savoir si l'art. 2, L. 11 avr. 1838, portant qu'il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même, et l'art. 639 C. comm. (modifié par la loi du 3 mars 1840), qui étend cette règle aux matières commerciales, sont applicables aux demandes en dommages-intérêts formées par le demandeur lui-même, a été très diversement résolue par les tribunaux. D'après l'opinion la plus radicale, ces articles n'ont en vue que les demandes reconventionnelles en dommages-intérêts formées par *le défendeur*. Cette opinion compte des autorités nombreuses. — V. Rouen, 18 mars 1840, Varnier, [S. 41.2.62, P. 41.1.301] — Bourges, 15 juill. 1843, Picheran, [S. 44.2.464, P. 44.2.501] — Limoges, 10 févr. 1844, Prouilhac, [S. 44.2.464, P. 44.2.501]; — 30 janv. 1847, Moreau, [S. 47.2.223, P. 47.2.244] — Besançon, 1er août 1856, Racine, [S. 56.2.554, P. 57.210] — Orléans, 31 mai 1864, [J. des av., t. 91, p. 98] — Rouen, 8 févr. et 22 déc. 1866, [J. des av., t. 92, p. 388] — Colmar, 9 janv. 1862, Heberlé, [P. 62.231] — Chambéry, 27 févr. 1869, Cullas, [S. 69.2.228, P. 69.979, D. 71.2.123] — Besançon, 30 juin 1873, chem. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, [S. 75.2.82, P. 75.442, D. 73.2.234]

452. — Jugé, spécialement, qu'on doit considérer comme recevable l'appel du jugement qui statue sur une instance en validité de saisie-arrêt dans laquelle le demandeur a accessoirement conclu à des dommages-intérêts, alors que le montant de la créance pour laquelle la saisie-arrêt a été formée, joint aux dommages-intérêts réclamés, dépasse 1,500 fr. — Riom, 10 déc. 1884, Jauriat, [S. 86.2.215, P. 86.1.1212]

453. — Dans ce système, aucune distinction n'est faite entre les dommages qui procèdent d'une cause antérieure à la demande et ceux qui ont pu naître d'un événement postérieur. Par cela seul qu'ils sont réclamés par le demandeur principal, que la demande en soit contenue dans l'exploit introductif d'instance ou dans des conclusions postérieures, elle doit toujours être comptée pour la détermination du ressort.

454. — La plupart des cours d'appel ont adopté une solution beaucoup moins absolue; elle consiste à considérer comme des accessoires, sans influence sur la détermination du ressort, des dommages-intérêts qui ont une cause postérieure à la demande, ceux qui ont une cause antérieure entrant seuls en ligne de compte comme tout autre chef de demande. — V. comme consacrant plus ou moins explicitement cette distinction : Angers, 21 mars 1840, Gaudiou, [S. 40.2.395, P. 44.2.499] — Bordeaux, 10 mai 1843, Besse, [S. 43.2.489, P. 44.2.501] — Besançon, 30 nov. 1843, Marandet, [P. 44.2.68] — Montpellier, 22 nov. 1847, Maninat, [S. 48.2.668, P. 48.1.469, D. 48.2.27] — Caen, 14 nov. 1848, Tribouillard, [S. 49.2.571, P. 50.1.363] — Bordeaux, 21 déc. 1849, Chevrignac, [P. 50.1.731] — Orléans, 10 juin 1851, Jeannin, [S. 52.2.298, P. 51.2.185, D. 52.2.256] — Metz, 18 mai 1855, Remy, [S. 55.2.349, P. 55.2.542]

455. — Spécialement, lorsqu'un tiers, se prétendant propriétaire de sommes inférieures à 1,500 fr., saisies par des créanciers sur leur débiteur, forme contre les saisissants une action en nullité de la saisie, et en paiement de dommages-intérêts, cette demande de dommages-intérêts prenant sa source dans le préjudice résultant de la saisie-arrêt, et conséquemment ayant une cause antérieure à la demande principale, doit être prise en considération pour la détermination du premier ou du dernier ressort. — Limoges, 26 janv. 1848, Pitance, [S. 48.2.303, P. 48.2.138, D. 49.2.72]

456. — Ainsi, dans cette opinion, il ne doit être tenu aucun compte, pour la détermination du ressort, des dommages-intérêts fondés, soit sur le mode de défense opposé à la demande... — Angers, 21 mars 1840, précité. — Besançon, 30 nov. 1843, précité. — Caen, 14 nov. 1848, précité. — Bordeaux, 21 déc. 1849, précité. — *Contrà*, Riom, 24 févr. 1843, Chomilier, [S. 43.2.174, P. 44.2.499]

457. — ... Soit sur l'inexécution éventuelle du jugement à intervenir... — Nîmes, 18 juin 1867, Bédouin, [S. 68.2.103, P. 68.463]

458. — ... Soit même sur les embarras occasionnés par le recouvrement de la créance. — Caen, 26 mars 1867, chem. de fer de l'Ouest, [S. 67.2.322, P. 67.1225, D. 69.2.28]

459. — Encore convient-il de faire remarquer, en ce qui concerne cette dernière espèce, qu'alors même que l'on devrait admettre que le dernier paragraphe de l'art. 639 C. com., s'étend aux dommages-intérêts réclamés par le demandeur, l'application qu'a faite la cour de Caen de cet article ainsi interprété peut sembler de nature à soulever, en elle-même, de sérieuses objections : lorsque le demandeur conclut à des dommages-intérêts pour les embarras occasionnés par le recouvrement de la créance qu'il réclame, est-il bien exact de dire qu'il se fonde sur la demande principale? La cause de la demande en dommages-intérêts n'est-elle pas bien plutôt le fait qui a rendu nécessaire la demande principale, c'est-à-dire la résistance prétendue injuste du défendeur, que cette demande elle-même? Et s'il en est ainsi, s'il est vrai que les deux demandes ne dépendent pas l'une de l'autre, que l'une ne soit pas la suite de l'autre, est-ce que la disposition précitée de l'art. 639, sur laquelle s'appuie principalement la cour de Caen, ne lui fait pas défaut?

460. — La Cour de cassation elle-même a varié sur le point de savoir quelle portée on doit attribuer à l'art. 2, L. 11 avr. 1838. Tantôt, elle s'est rangée à l'opinion absolue et a décidé que les tribunaux de première instance ne connaissant en dernier ressort des dommages-intérêts fondés exclusivement sur la demande principale, que lorsqu'ils sont réclamés reconventionnellement par le défendeur, il s'ensuit que les dommages-intérêts réclamés incidemment par le demandeur à raison du préjudice que lui aurait causé le mode de défense de son adversaire, doivent entrer dans la fixation du taux du ressort. — Cass., 22 juill. 1867, Boyer, [S. 68.1.169, P. 68.393]

461. — ... Qu'il en est ainsi encore bien que les dommages-intérêts aient été réclamés par le demandeur, non dans son exploit introductif d'instance, mais incidemment, alors d'ailleurs qu'ils sont fondés sur un fait distinct de la demande principale elle-même, par exemple, sur les procédés vexatoires du défendeur. — Cass., 12 nov. 1855, Desservy, [S. 56.1.737, P. 55.2.566, D. 56.1.162] — Caen, 10 mars 1877, Pinot, [D. 79.2.215]

462. — Tantôt, au contraire, elle distingue entre les demandes en dommages-intérêts fondés sur une cause antérieure et ceux fondés sur une cause postérieure à l'introduction de la demande. C'est ainsi qu'elle a jugé que la demande en suppression d'un écrit injurieux produit au cours du litige, formée par le demandeur principal, ne constitue comme toute demande en dommages-intérêts n'ayant pas une cause antérieure à l'instance, qu'un accessoire de la demande principale, et, dès lors, ne doit pas être prise en considération pour la détermination du premier ou du dernier ressort. — Cass., 13 déc. 1864, Chédot, [S. 65.1.28, P. 65.43, D. 65.1.113]

463. — La première opinion, qui s'appuie sur la discussion de la loi de 1838, paraît la plus conforme à la lettre de la loi; on a, en effet, quelque peine à comprendre que la demande principale puisse être jamais, pour celui qui l'a formée, le fondement d'une autre demande en dommages-intérêts.

464. — Et il en est ainsi, alors même que cette demande ne serait pas sérieuse et n'aurait été faite par le demandeur que dans le but de se ménager indirectement une voie de recours contre la décision des premiers juges. — Alger, 24 mars 1867, Martin, [S. 67.2.287, P. 67.1008]

465. — La cour de Nancy a jugé, contrairement à ces dernières décisions, que le jugement qui a prononcé sur une demande inférieure à 1,500 fr. est en dernier ressort, alors même que le demandeur y aurait ajouté une demande en dommages-intérêts excédant ce chiffre, si d'ailleurs cette demande, formée à la dernière heure, ne reposait que sur des motifs vains et dérisoires imaginés par la partie dans le but de se réserver la voie de l'appel. — Nancy, 27 janv. 1875, Morel, [S. 75.2.290, P. 75.1118] — V. également Agen, 10 juin 1824, Landes, [S. et P. chr.] — Alger, 11 févr. 1874, [J. des av., t. 99, p. 458] — Nous avons précédemment dénié, d'une façon absolue, au juge le droit de disposer du ressort en déclarant non sérieux et déri-

soire le chiffre de la demande ; nous n'avons qu'à renvoyer à nos observations sur ce point de doctrine (V. *suprà*, n. 313 et s.). Nous ajoutons que, dans l'espèce jugée par la cour de Nancy, on ne pouvait se croire autorisé, par le caractère vexatoire de la demande en dommages-intérêts, à écarter cette demande, la partie contre laquelle elle était dirigée ayant la possibilité de réclamer devant le juge d'appel la réparation du préjudice à elle causé.

466. — *A fortiori*, faudrait-il persister dans cette opinion si le chiffre des dommages-intérêts réclamés n'était pas précisé, et par suite était de nature à communiquer à la demande un caractère indéterminé. Il en serait ainsi, notamment, si l'on concluait à l'allocation de dommages-intérêts qui devraient être fournis par état, ou encore à tant par chaque jour de retard; ainsi formulée, la demande manque du degré de précision exigé par la loi pour la suppression de la faculté d'appel, puisqu'il est impossible, par les termes des conclusions, de connaître le point fixe où s'arrêtera la réparation demandée. — Orléans, 19 mars 1851, Riverain, [S. 52.2.208, P. 51.1.600, D. 52.2.81] — *Contrà*, Metz, 6 déc. 1811, N..., [P. chr.] — Nancy, 20 juill. 1840, Limousine, [P. 45 1.241]

467. — S'il n'appartient pas au juge d'appel, lorsqu'il a à décider seulement si le jugement attaqué a été rendu en premier ou en dernier ressort, d'entrer dans l'examen du mérite de la demande en dommages-intérêts formée en même temps que la demande principale, il peut, du moins, rechercher si ces dommages-intérêts, bien qu'indiqués comme fondés sur une cause antérieure à la demande principale, ne reposent pas exclusivement, en réalité, sur cette demande elle-même. — Caen, 26 mars 1867, ch. de fer de l'Ouest, [S. 67.2 322, P. 67.1225]

468. — Tels sont les principes qu'il convient de poser à l'égard des demandes en dommages-intérêts émanées du demandeur. Nous verrons *infrà*, n. 555 et s., quelles règles gouvernent les demandes reconventionnelles en dommages-intérêts formées par le défendeur. — V. aussi *infrà*, n. 707 et 708.

469. — *d. Frais et dépens.* — La règle que nous avons indiquée pour les intérêts et d'après laquelle ne sont comptés, pour la supputation du ressort, que les intérêts antérieurs à la demande, reçoit aussi son application en matière de frais et de dépens, en ce sens, qu'on ne doit considérer comme accessoires que les frais faits sur la demande elle-même, et non les frais faits avant la demande et dont on poursuivrait le recouvrement par la demande elle-même.

470. — Par application de cette règle, il a été jugé que les frais de l'instance ne doivent pas être ajoutés au principal pour déterminer le taux du dernier ressort. — Cass., 20 mars 1850, Roger, [S. 51.1.131, P. 51.1.375, D. 50.1.319] — Paris, 3 févr. 1847, Roger, [D. 47.4.151] — Orléans, 4 déc. 1850, Durand, [S. 51.2.250, P. 51.1.90]

471. — ... Que les frais de la saisie-arrêt et de l'instance en validité ne doivent pas entrer dans la fixation du chiffre du dernier ressort, alors même que ces frais auraient été évalués par l'ordonnance portant permis de saisir-arrêter. — Cass., 29 janv. 1877, consorts Loiseau, [S. 77.1.116, P. 77.273, D. 78.1.126]

472. — ... Que les frais d'offres réelles et consignation ne doivent pas être joints à la demande principale dans la détermination du ressort. — Rennes, 26 août 1820, [P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 88.

473. — ... Non plus que les frais d'expédition d'un contrat, réclamés accessoirement à une demande en paiement d'une somme prêtée. — Metz, 17 déc. 1819, [P. chr.] — *Sic*, Bioche, *loc. cit.*

474. — Mais il a été jugé, par contre, que les frais adjugés par des jugements antérieurs à la demande doivent être joints au capital pour déterminer si la somme demandée excède ou non les limites du dernier ressort. — Cass., 11 vent. an IX, Albert, [S. et P. chr.] — Toulouse, 25 janv. 1810, Gisclard, [S. et P. chr.]

475. — ... Spécialement, que les frais adjugés à un créancier, par un jugement de condamnation par lui obtenu, doivent, au cas de contestation ultérieure sur l'exécution du jugement, être joints au capital de la créance pour déterminer le ressort; peu importe, d'ailleurs, que la distraction de ces frais ait été obtenue par l'avoué; cette circonstance n'empêche pas que la partie elle-même ne doive être considérée comme créancière. — Cass., 22 nov. 1832, Fremont, [S. 33.1.24, P. chr.] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 88. — V. cependant *infrà*, n. 487.

476. — ... Et que le jugement qui statue sur une demande en validité de saisie-arrêt est en premier ressort, bien que le capital de la créance du saisissant, résultant d'un jugement de condamnation obtenu par lui, soit inférieur à 1,500 fr., si la saisie a été pratiquée, non seulement pour ce capital et les intérêts, mais, en outre, pour les dépens non liquidés qui ont été adjugés au saisissant par le même jugement et qui, restant indéterminés, communiquent le même caractère à la demande. — Cass., 1er juin 1880, Boidin, [S. 81.1.63, P. 81.1.136, D. 80.1.261]

477. — De même qu'il a été décidé que les intérêts courus depuis le protêt ne devaient pas compter pour la détermination du ressort (V. *suprà*, n. 443 et s.), de même on a jugé que les frais de protêt et de compte de retour d'un effet de commerce ne doivent pas être joints au principal pour la détermination du premier ou du dernier ressort. — Cass., 5 mars 1807, Larcher, [S. et P. chr.]; — 2 juin 1845, Renaux, [S. 45.1.519, P. 45.1. 767, D. 45.1.343]; — 2 juin 1845, Besongnet, [D. 45.1.344]; — 7 nov. 1876, Milliaud, [S. 77.1.8, P. 77.10] — Agen, 20 févr. 1824, précité. — Rouen, 28 nov. 1826, précité. — Bordeaux, 3 juin et 12 août 1831, précités. — Lyon, 16 juin 1836, précité. — Caen, 5 févr. 1840, Clouet, [S. 41.2.10, P. 45. 2.310] — Bordeaux, 3 févr. 1848, précité. — Orléans, 27 nov. 1850, Christophe, [S. 51.2.252] — Bruxelles, 20 nov. 1809, Terwangen, [S. chr.] — Turin, 1er août 1811, précité. — Bruxelles, 22 avr. 1812, précité. — *Sic*, Bioche, n. 87; Merlin, *Rép.*, v° *Dernier ressort*, § 12, n. 2; Carré, t. 2, n. 532; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 3, p. 145; Orillard, *Comp. des trib. de comm.*, n. 656 et 657; Rousseau et Laisney, n. 90. — *Contrà*, Cass., 18 août 1830, Natalini, [S. 31.1.75, P. chr.] — Rouen, 5 nov. 1827, Feret, [S. chr.] — Nancy, 25 août 1843 [cité par Bioche, n. 87] — Bourges, 3 juill. 1844, Parnajon, [S. 45.2.480, P. 45.2.310, D. 5.44.137] — Dijon, 15 mai 1845, Despierres, [D. 45.4.137]

478. — Mais les droits de rechange peuvent être pris en considération. — Riom, 8 août 1810, N..., [S. et P. chr.] — Toulouse, 13 mars 1835, Fitte, [S. 35.2.480, P. chr.]

479. — En vertu du même principe, il a été jugé également que l'amende payée pour contravention à la loi du timbre, dans le cas d'un protêt d'un billet à ordre écrit sur papier libre, doit être ajoutée au montant du billet pour la détermination du dernier ressort. — Bordeaux, 7 janv. 1831, Fialdès, [S. 31.2.226, P. chr.]

480. — .. Que lorsque le porteur d'un effet protesté a obtenu condamnation contre le tireur et l'endosseur, et que celui-ci, après avoir désintéressé le porteur, introduit une action nouvelle contre le tireur, en ce cas, les dépens adjugés au porteur dans la première instance, et remboursés par l'endosseur, font partie du capital pour la détermination du ressort. — Cass., 18 nov. 1807, Gardette, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 84, *in fine*, et 89.

481. — L'appel est-il recevable lorsqu'il ne porte que sur le chef relatif aux dépens et que le chiffre de ces dépens ne s'élève pas au-dessus du taux du dernier ressort? Plusieurs arrêts ont décidé la négative. — Besançon, 24 févr. 1811, N..., [P. chr.] — Limoges, 16 juill. 1816 et 2 avr. 1819, [cités par Bioche, n. 94]; — 31 janv. 1838, Maillat, [S. 39.2.22, P. 39.1.473] — *Sic*, Talandier, n. 71.

482. — Mais il a été jugé, au contraire, que, lorsqu'un jugement a prononcé sur une demande excédant le dernier ressort, la partie condamnée peut n'interjeter appel que du chef relatif aux dépens, encore qu'ils s'élèvent à un chiffre inférieur au taux de l'appel. — Amiens, 25 juin 1822, Clin-Crouzelle, [P. chr.] — Bourges, 25 nov. 1822, Poubeau, [P. chr.] — Bordeaux, 14 août 1829, Gaillard, [S. et P. chr.] — Limoges, 17 août 1843, Bussière, [S. 44.2.406, P. 44.2.377] — Rouen, 27 déc. 1844, Mesnil, [S. 45.2.525] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 87; Bioche, n. 94; Berriat Saint-Prix, t. 2, p. 463, note 32; Carré, n. 292 et 293; Poncet, t. 1, n. 293; Delaporte, t. 2, p. 133; Chauveau, *Comment. du tarif*, t. 1, p. 199, n. 41 et *Lois de la procéd.*, t. 1, n. 556 *quater*.

483. — La Cour de cassation décide que la non-recevabilité de l'appel relativement à l'objet principal du litige, entraîne la non-recevabilité de l'appel à l'égard de la condamnation aux dépens. — Cass., 18 janv. 1876, Jaugot, [S. 76.1.301, P. 76.742] — *Sic*, Bioche, n. 94; Rousseau et Laisney, n. 87; Carré, n. 292. — V. *suprà*, v° *Accessoire*, n. 82. — Cette dernière solution nous paraît seule en conformité avec le principe, déjà plusieurs fois rappelé, par suite duquel la détermination du ressort se fait par le principal et non par l'accessoire de la demande. — V. *suprà*, n. 419 et v° *Accessoire*, n. 85.

484. — En tout cas, lorsque la contestation, en première instance, s'est réduite, à raison de l'acquiescement du défendeur, à une simple question de dépens d'une valeur inférieure au taux du dernier ressort, le jugement qui intervient n'est pas susceptible d'appel, encore bien que la valeur de la demande originaire fût supérieure à ce taux. — Bruxelles, 4 févr. 1811, Vandendresche, [P. chr.] — V. *suprà*, n. 288.

485. — Dans les observations qui précèdent, comme dans les décisions que nous avons citées, la question des frais, relativement à la détermination du ressort, n'a été examinée qu'au point de vue des parties en cause; cette question doit l'être aussi au point de vue de l'avoué et l'on doit se demander quelle règle il faut suivre pour déterminer le ressort des jugements prononçant sur la distraction des dépens.

486. — D'un premier arrêt de la Cour de cassation, il résulte que les avoués, pour les dépens dont ils obtiennent la distraction, n'ont d'autres droits que ceux de leurs clients; que, par suite, la demande en distraction doit suivre le ressort de la demande principale, et, spécialement, que l'ordonnance de référé rendue sur une opposition aux poursuites dirigées par l'avoué qui avait obtenu distraction des dépens est susceptible d'appel, bien que les dépens ne dépassent pas le taux du dernier ressort, dès lors que la demande principale excède ce taux. — Cass., 12 avr. 1820, Etignard, [S. et P. chr.]

487. — Mais, par un arrêt postérieur, la Cour suprême a modifié cette jurisprudence et décidé que la distraction des dépens prononcée au profit d'un avoué, ayant pour effet de rendre ce dernier seul créancier de ces dépens (V. cependant *suprà*, n. 475), le jugement rendu sur la demande formée tant par l'avoué distractionnaire que par sa partie en paiement de dépens ne s'élevant qu'à un chiffre inférieur au taux de l'appel, est en dernier ressort vis-à-vis de l'avoué, encore bien qu'il ne serait qu'en premier ressort vis-à-vis de la partie à raison d'un autre chef; on prétendrait à tort que les deux causes sont indivisibles. — Cass., 13 déc. 1864, Chédot, [S. 65.1.28, P. 65.43, D. 65.1.113]

488. — Il ne faut pas, d'ailleurs, confondre le jugement qui statue sur une demande de distraction des dépens et le jugement qui prononce sur l'opposition à une taxe de dépens; ce dernier, en vertu des dispositions du décret du 16 févr. 1807, art. 6, est en dernier ressort, quoiqu'il ait pour objet une valeur d'un chiffre supérieur au taux ordinaire de ce ressort; il ne peut conséquemment être attaqué que par la voie de la cassation. — Cass., 28 nov. 1826, Coqueret, [S. et P. chr.]

489. — Il résulte des principes qui précèdent qu'on ne doit considérer comme accessoire de la demande que les frais et dépens exposés à l'occasion de la demande et commençant à la citation en conciliation ou au protêt (V. *suprà*, n. 469 et s.). Toutefois, il a été jugé que les frais d'autres actes antérieurs, tels que les frais de sommation ou l'enregistrement du titre sur lequel était fondé la demande pouvaient être considérés comme se rattachant de telle façon à cette demande qu'ils en étaient l'accessoire et non une partie du principal. — Cass., 5 mai 1840, Fouchier, [S. 40.1.791, P. 40.2.588] — *Contrà*, Paris, 7 nov. 1825, Muret, [S. et P. chr.]

490. — Cette doctrine nous paraît d'une exactitude très douteuse et, en tout cas, d'une application dangereuse par ce motif qu'elle place le juge dans des conditions d'arbitraire toujours regrettables. Nous pensons qu'on peut, au contraire, soutenir, avec la Cour de cassation, que lorsqu'une partie demande la nullité d'un contrat comme radicalement vicieux et que, de plus, elle conclut au paiement des frais de l'acte, ces frais doivent entrer en ligne de compte pour déterminer la compétence du premier ou du dernier ressort. — Cass., 13 frim. an XIII, Lainé, [S. chr.]

491. — On ne doit pas considérer comme étant en contradiction avec cette doctrine, un arrêt du 1er juill. 1872, Parent, [S. 72.1.338, P. 72.875, D. 73.1.239], — par lequel il a été décidé que les frais de fourrière antérieurs à l'introduction de l'action rédhibitoire et au remboursement desquels il est conclu en même temps qu'à celui du prix de l'animal vendu, peuvent, suivant les circonstances de la cause, être considérés comme un accessoire de la demande, sans influence sur la détermination du premier ou du dernier ressort. Nous sommes ici en matière spéciale où l'expertise préalable est nécessaire; et comme, pour l'expertise, il est d'un usage général que l'animal soit placé en fourrière, il s'ensuit que les frais de fourrière sont naturellement compris dans les frais d'expertise qui sont eux-mêmes un accessoire de la demande. On remarquera, d'ailleurs, que l'arrêt dont il s'agit a soin de faire dépendre la solution des circonstances de la cause.

492. — Déjà, dans ce même ordre d'idées, la Cour de cassation avait jugé que, dans une demande principale en rédhibition, à l'occasion de la vente d'un cheval, les frais de pansements, médicaments, voyages, etc., n'étant que l'accessoire de la demande principale, ne doivent pas être comptés pour la détermination du ressort. — Cass., 21 déc. 1825, Lévy, [S. et P. chr.] — V. aussi Cass., 19 nov. 1859, Bouteille, [S. 60.1.303, P. 60.120, D. 61.5.140] — Orléans, 25 mars 1848, Feuillaubois, [D. 52.5.187] — *Sic*, Bioche, n. 88.

493. — Il en est de même pour les frais faits sur une instance en référé et adjugés par le jugement du fond à la partie qui a obtenu gain de cause. L'instance en référé est bien, en réalité, le commencement de l'action. — Aix, 26 juill. 1844, Duclos, [S. 46.2.34, P. 45.1.130] — Grenoble, 12 nov. 1870, Sanner, [D. 71.5.109] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 91.

494. — *c.* Si les intérêts et arrérages, les fruits, les frais et dépens sont les véritables accessoires de la demande, il en peut cependant exister d'autres.

495. — Ainsi, on a considéré comme l'accessoire d'une demande principale en exécution d'un bail, dont la valeur ne s'élevait pas au delà du taux de l'appel, les conclusions tendant à l'enlèvement de matériaux encombrant les lieux litigieux, et, par suite, on a déclaré en dernier ressort le jugement qui statuait sur cette demande. — Cass., 4 janv. 1854, Chantreuil, [D. 54.1.30]

496. — Jugé, de même, que la réclamation du prix de la pierre qui a servi au posage d'un pressoir, ne devant être considérée que comme un accessoire de la demande à fin de visite du pressoir, ne doit point entrer en compte pour fixer le ressort. — Cass., 7 avr. 1807, Broyer, [S. et P. chr.]

F. *Demandes formées par plusieurs ou contre plusieurs personnes.*

497. — *a. Demandes formées par plusieurs personnes.* — Des divergences nombreuses s'étaient produites, dans la jurisprudence comme dans la doctrine, sur le point de savoir comment devait se déterminer le ressort quand une demande avait été formée par plusieurs parties dans un même exploit. Dans le cas où l'intérêt est divisible, ne doit-on pas considérer les conclusions prises, alors même qu'elles l'ont été conjointement, comme autant de demandes distinctes, s'appréciant, quant au ressort, d'après la part de chacun des intéressés; ou faut-il, au contraire, ne voir là qu'un ensemble et déterminer le ressort d'après le chiffre total inscrit dans l'exploit?

498. — C'est dans ce dernier sens que s'était d'abord prononcée la Cour de cassation. — Cass., 10 janv. 1854, Huot, [S. 54.1.135, P. 54.1.508, D. 54.1.35]; — 10 janv. 1854, Binois, [*ibid.*]; — 5 nov. 1856, Grimault, [S. 57.1.536, P. 57.1076, D. 56.1.389]; — 19 avr. 1858, Barbier, [S. 58.1.665, P. 58.453, D. 58.1.193] — *Sic*, Dupin, conclusions sous cass., 25 janv. 1860, cité au numéro suivant. — V. aussi Douai, 2 juin 1819, Alys, [S. et P. chr.] — Metz, 26 mai 1823, Percheron, [S. et P. chr.] — Caen, 8 janv. 1827, Lebon, [S. et P. chr.] — Besançon, 26 mars 1827, Comte, [S. et P. chr.] — Nîmes, 24 mai 1854, X..., [D. 54.2.240]; — 16 août 1854, X..., [*ibid.*] — Angers, 26 mai 1859, Barbier, [S. 59.2.682, D. 60.2.32] — Turin, 7 prair. an XI, Albricone, [S. et P. chr.]

499. — Mais, par son arrêt des chambres réunies du 24 janv. 1860, elle a complètement modifié sa jurisprudence, et elle décide aujourd'hui que, bien que la demande formée par plusieurs personnes, et notamment par des héritiers, conjointement et par le même exploit, dépasse 1,500 fr., le jugement qui statue sur cette demande est en dernier ressort, relativement aux parts qui sont inférieures au chiffre à partir duquel le droit d'appel peut être exercé. Les créances se divisant de plein droit entre les héritiers, le fait d'avoir agi par action commune ne saurait altérer les effets du principe de divisibilité inscrit dans la loi et faire obstacle à la distinction des droits qui en résultent. — Cass. (Ch. réunies), 25 janv. 1860, Grimault, [S. 60.1.122, P. 60.534, D. 60.1.76]; — 7 mars 1866, Lefaure, [S. 66.1.142, P. 66.378, D. 66.1.119]; — 15 juin 1874, Habert, [S. 75.1.351, P. 75.857, D. 74.1.428]; — 12 déc. 1882, Ve Poirier, [S. 84.1.79, P. 84.1.164, D. 83.1.188]

500. — Et de nombreuses cours d'appel ont suivi cette jurisprudence : Rennes, 7 mars 1826, Nogues, [S. et P. chr.] — Toulouse, 27 févr. 1836, Souque, [S. 37.2.272, P. chr.] — Besançon, 23 mars 1838, Mathey, [S. 39.2.253, P. 39. 1.319] — Aix, 17 déc. 1838, Guibert, [S. 39.2.253, P. 39.1.320] — Toulouse, 17 juin 1840, Pomiers, [S. 41.2.63, P. 41.1.429] — Nancy, 10 juill. 1841, Rouyer, [S. 42.2.252, P. 42.2.722] — Paris, 13 mai 1848, Vamard, [S. 49.2.113, D. 50.2.204] — Nîmes, 25 juill. 1848, Teissier, [S. 48.2.732, D. 49.5.105] — Douai, 21 janv. 1851, Pesson, [S. 51.2.211, P. 51.1.459, D. 51.5.163] — Montpellier, 13 juill. 1853, Charrié, [S. 53.2.476, P. 54.1.510, D. 53.2.193] — Bourges, 15 mai 1854, Leyrault, [S. 54.2.522, P. 55.2.539, D. 56.5.132] — Poitiers, 14 déc. 1854, Barbier, [S. 55.2.141, P. 55.2.177, D. 56.2.10]; — 26 avr. 1855, Grimault, [D. 56.1.390] — Agen, 18 mai 1855, Testut, [D. 55.5.140] — Poitiers, 6 déc. 1855, Prouveau, [D. 57.5.103] — Bourges, 1er févr. 1856, Magot, [D. 56.2.42] — Pau, 25 avr. 1856, Leberat-Tolon, [D. 60.2.206] — Bourges, 6 juill. 1857, Grimault, [S. 57. 2.539, P. 57.1076, D. 57.2.140] — Bordeaux, 3 févr. 1860, Bonnet, [P. 60.534] — Pau, 18 juill. 1860, Croharé, [D. 60.2.205] — Agen, 19 juill. 1861, Meilhan-Bordes, [P. 62.395] — Pau, 4 janv. 1862, Ducuing, [P. 62.158] — Poitiers, 7 janv. 1862, Vigna, [P. 62.727, D. 62.2.76] — Besançon, 22 janv. 1862, Sabatier, [S. 62.2.396, P. 62.395, D. 62.2.22] — Caen, 24 avr. 1871, Fatout, [D. 73.2.208] — Bourges, 25 nov. 1873, Girardin, [S. 74.2.178, P. 74.745] — Caen, 17 avr. 1875, Lecomte, [S. 75.2. 200, P. 75.811] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 95; Bioche, n. 155 et s.; Merlin, *Rép.*, v° *Dernier ressort*, § 7; Carré, n. 294.

501. — On doit donc considérer comme définitivement acquise une solution confirmée par tant de décisions. Par suite, la règle suivant laquelle les tribunaux connaissent en dernier ressort des demandes dont le principal n'excède pas 1,500 fr., doit recevoir son application quand, en dehors des cas de solidarité et d'indivisibilité, plusieurs demandeurs agissent en vertu d'un titre unique, et que l'intérêt de chacun d'eux est inférieur au taux du dernier ressort.

502. — La contestation sur l'existence ou la validité du titre ne change pas l'importance de chaque intérêt, et ne donne pas à la demande un caractère indéterminé. — Cass., 13 janv. 1885, Garnier, [S. 85.1.168, P. 85.392] — Spécialement, est en dernier ressort, le jugement qui statue sur une demande en paiement de 3,000 fr. d'honoraires, formée par trois experts, alors que les intérêts des experts ne sont ni solidaires ni indivisibles, la part qui doit revenir à chacun d'eux individuellement étant présumée égale, et n'excédant pas, par suite, le taux du dernier ressort. — Bordeaux, 6 févr. 1884, Oustalet, [S. 86.2.153, P. 86.1. 825]

503. — De même, il a été jugé que l'obligation consentie au profit de plusieurs personnes conjointement, se divise de plein droit entre elles, pour la détermination du taux du ressort, et qu'il importe peu qu'elle ait été contractée par un même acte, que les créanciers aient pris conjointement une inscription hypothécaire et produit aussi conjointement à l'ordre. En conséquence, est en dernier ressort le jugement qui statue sur la collocation des créanciers à raison de cette obligation, quoiqu'elle excède 1,500 fr., si la part de chacun d'eux est inférieure à cette somme. — Cass., 21 mars 1866, Paulet, [S. 66.1.143, P. 66.379, D. 66.1.164] — *Sic*, Toullier, t. 6, n. 710; Marcadé, t. 4, sur l'art. 1220, n. 1; Larombière, *Oblig.*, t. 2, sur l'art 1220, n. 21.

504. — ... Que lorsque plusieurs créanciers, en portant devant un tribunal leurs demandes respectives, les ont comprises dans un même exploit, la décision statuant sur toutes ces demandes qui, réunies, excèdent 1,500 fr., n'en est pas moins en dernier ressort pour celles d'entre elles qui ne dépassent pas ce chiffre. — Cass., 18 août 1868, Louveau, [S. 69.1.74, P. 69.154]

505. — ... Que le jugement rendu sur une demande formée par plusieurs parties, même collectivement, dans un seul exploit et en vertu d'un titre commun, est en dernier ressort, quel que soit le montant de cette demande, lorsque la part de chacun des demandeurs dans la somme réclamée est inférieure au taux de l'appel, et qu'il n'existe entre eux aucune convention d'indivision ou de communauté. — Cass., 30 nov. 1875, Loriot, [S. 76.1.25, P. 76.39, D. 76.1.454]

506. — ... Que le jugement qui statue sur la demande en paiement d'une créance formée collectivement par plusieurs héritiers ou par plusieurs cointéressés dans le même exploit et en vertu du même titre, et sur la demande reconventionnelle formée contre eux par le défendeur, n'en est pas moins en dernier ressort, quoique la créance objet de la demande principale et celle formant la base de la demande reconventionnelle excèdent l'une et l'autre le taux du dernier ressort, si la part revenant à chacun des demandeurs principaux dans la créance totale et celle dont chacun est tenu dans la demande reconventionnelle sont inférieures à ce taux. — Cass., 7 mars 1866, précité; — 25 mai 1880, Cies d'assurances la Gironde, la Lyonnaise, etc., [S. 82.1.337, P. 82.1.867, D. 81.1.9]; — 5 janv. 1881, mêmes parties, [D. 81.1.129]; — 21 mars 1881, Gravier, [S. 82.1.25, P. 82.1.38, D. 81.1.305]

507. — ... Qu'il faut en dire autant du jugement qui statue sur la demande en paiement d'une créance formée collectivement, par le même exploit et en vertu du même titre, par les héritiers du créancier contre les héritiers du débiteur, quoique la somme réclamée excède 1,500 fr., si la portion à la charge de chacun des défendeurs vis-à-vis de chacun des demandeurs est inférieure au taux du dernier ressort; qu'il en est ainsi, alors même que la demande repose sur un titre contesté ou que l'un des chefs de demande implique la remise d'un titre de rente d'une valeur supérieure, en capital et intérêts, au taux du dernier ressort. — Cass., 15 juin 1874, Habert, [S. 75.1.35, P. 75.857, D. 74.1.428] — V. au surplus, sur l'effet, relativement à la détermination du ressort, de la nécessité d'examiner des titres, *suprà*, n. 289 et s.

508. — ... De la demande formée par des créanciers chirographaires d'une faillite contre le syndic, et tendant à faire rapporter à la masse, par le syndic, une somme supérieure à 1,500 fr. attribuée en trop à celui-ci à titre d'honoraires et à faire répartir cette somme entre tous les créanciers chirographaires au marc le franc de leur créance, alors que la part afférente à chacun des demandeurs dans la somme à rapporter est inférieure à 1,500 fr.; les demandes des créanciers, quoique formées par le même ajournement, restant distinctes et divisées. — Cass., 23 juin 1879, Gouache, [S. 81.1.55, P. 81.1.124]

509. — Il est bien évident, d'ailleurs, que cette jurisprudence ne peut recevoir son application qu'autant que l'action est divisible, ou qu'il n'existe pas de solidarité entre les demandeurs. — Cass., 11 déc. 1867, Laurent, [S. 68.1.170, P. 68.395, D. 67.1.456] — V. *suprà*, n. 190.

510. — De même, quand une demande a été introduite conjointement, si le taux du ressort doit être calculé sur la part d'intérêt de chacun des demandeurs dans l'action commune qu'ils ont intentée, il n'en saurait être ainsi, lorsque la demande présente un caractère indéterminé à raison des circonstances, et que le chiffre n'en peut être divisé par portions viriles entre les divers demandeurs. Par suite, est en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande en dommages-intérêts supérieure à 1,500 fr. formée collectivement par plusieurs demandeurs, dont les intérêts sont distincts et inégaux, alors que la part afférente à chacun d'eux dans la somme réclamée n'est pas déterminée, et qu'ainsi la fixation de cette part dépend nécessairement d'un règlement à faire. — Cass., 11 déc. 1867, précité. — Limoges, 27 nov. 1868, Narcisse, [S. 69.2.42, P. 69. 219, D. 69.2.217] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 94; Rodière, p. 63.

511. — Au cas de demande collective, la position juridique des demandeurs doit d'ailleurs être appréciée, pour la détermination du taux du ressort, non d'après les qualités et le droit qui peuvent leur appartenir, mais d'après les qualités et le droit qu'ils s'attribuent. Ainsi, le jugement qui statue sur une demande en paiement d'une somme supérieure à 1,500 fr., formée collectivement par plusieurs demandeurs « agissant solidairement comme associés réunis dans un intérêt commun, l'un d'eux seul pour le tout, » sauf à se diviser ensuite la somme réclamée suivant une proportion indiquée dans l'exploit, est en premier ressort, même à l'égard de ceux dont la part est inférieure à 1,500 fr. Il en est ainsi surtout, lorsque, l'obligation étant niée par le défendeur, les demandeurs offrent d'en prouver l'existence, non par des faits de nature à établir un engagement spécial et particulier à chacun d'eux, mais par des faits qui auraient pour résultat de créer un engagement général au profit de ce qu'ils appellent leur association. — Riom, 2 mars 1868, Cail, [S. 68.2.144, P. 68.677, D. 68.2.65]

512. — *b. Demandes formées contre plusieurs personnes.* —

Le principe de la divisibilité de l'action pour la détermination du ressort, posé par l'arrêt des chambres réunies du 25 janv. 1860, a été appliqué aux demandes formées conjointement contre plusieurs personnes par un seul et même exploit, et il a été décidé que, quelle que soit la somme réclamée par le demandeur, le jugement est en dernier ressort quand la part dans la dette commune est, pour chacun des défendeurs assignés conjointement mais non solidairement, inférieure à 1,500 fr. — Cass., 17 niv. an XIII, Dutreix, [S. et P. chr.]; — 20 mars 1860, Bouquet, [S. 60.1.641, D. 60.1.273]; — 18 févr. 1863, l'Aquitaine, [S. 63.1.498, P. 64.183, D. 63.1.372]; — 23 mars 1863, Guilbert, [S. 64.1.355, P. 64.928, D. 64.1.218]; — 20 janv. 1869, [J. des av., t. 95, p. 150]; — 24 août 1870, [J. des av., t. 96, p. 348]; — 18 janv. 1876, Jaugot, [S. 76.1.301, P. 76.742]; — 25 févr. 1879, Pissard, [S. 79.1.273, P. 79.662, D. 79.1.158] — Orléans, 5 janv. 1844, Marcel-Marchenoir, [P. 44.1.218, D. 53.5.143] — Bordeaux, 22 févr. 1844, Assur. marit., [S. 44.2.659] — Montpellier, 12 juill. 1853, Vernhet, [S. 53.2.476, P. 54.1.510, D. 53.2.243] — Poitiers, 6 déc. 1855, Prouveau, [S. 56.2.555, P. 56.1.145] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 96; Bioche, n. 160; Benech, p. 152 et s.; Dutruc, v° *Appel*, n. 89. — *Contrà*, Bordeaux, 14 août 1861, [J. des av., t. 86, p. 183] — Paris,... 1877, [J. des av., t. 102, p. 449]

513. — Il en serait ainsi alors même que le demandeur aurait conclu à ce qu'un compte fût ordonné entre les parties, ce compte ne pouvant avoir pour effet que de réduire la créance et non de réunir des intérêts qui doivent demeurer distincts et séparés. — Cass., 25 févr. 1879, précité.

514. — Il a été décidé, conformément à ce principe, qu'il faut considérer comme rendu en dernier ressort le jugement statuant sur la demande en paiement d'une créance formée contre plusieurs héritiers, quoique la somme réclamée excède 1,500 fr., si la portion à la charge de chaque héritier est inférieure au taux du dernier ressort; et cela, alors même que la demande procède d'un même titre et que les héritiers excipent de la nullité du titre. — Nancy, 3 janv. 1867, Trouslard, [S. 67.2.107, P. 67.464, D. 67.2.23]

515. — ... Le jugement statuant sur une demande supérieure à 1,500 fr., formée contre des enfants qui se sont engagés à payer une dette de leur père, malgré leur renonciation à sa succession, alors que la part de chacun dans la dette est inférieure au taux du dernier ressort, et qu'ils se sont obligés sans solidarité. — Cass., 18 janv. 1876, précité.

516. — ... Le jugement rendu en matière d'ordre, sur une contestation relative à des créances distinctes et appartenant à des personnes différentes, si chacune de ces créances est inférieure à 1,500 fr., alors même que, réunies, elles s'élèveraient à une somme supérieure, qu'elles résulteraient du même acte, et qu'elles auraient été l'objet d'une seule et même inscription hypothécaire. Peu importe que les créanciers contestés aient eux-mêmes demandé que la créance du contestant fût réduite de plus de 1,500 fr. : chacune des deux demandes doit être envisagée séparément au point de vue du premier et du dernier ressort. — Cass., 30 juin 1863, Gervais, [S. 63.1.44, P. 63.1143, D. 63.1.277]

517. — Et ce jugement n'est pas, non plus, susceptible d'appel quant au chef qui statue sur les demandes en garantie formées par les créanciers contestés contre le notaire rédacteur de l'inscription hypothécaire, comme responsable de la nullité de cette inscription.

518. — Jugé pareillement qu'en matière de distribution par contribution, comme en matière d'ordre, lorsque la contestation ne porte pas sur la somme à distribuer, le degré de juridiction est déterminé par chacune des créances contestées. — Grenoble, 24 juill. 1862, Hachette, [S. 63.1.441, *ad notam*, P. 63.1142, D. 62.2.198] — Paris, 5 févr. 1864, Seguin, [P. 64.139]

519. — Il en serait de même dans le cas où les demandes auraient été jointes par le tribunal, quoique originairement intentées par exploits séparés. — Cass., 19 avr. 1830, Fouet, [S. et P. chr.] — Grenoble, 6 avr. 1810, N..., [S. et P. chr.] — Colmar, 5 mai 1810, Leypold, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, *loc. cit.*

520. — Le principe de la divisibilité de la demande formée contre plusieurs parties a été appliqué notamment aux assureurs qui, signant une même police, ne sont pas solidaires pour les engagements qu'ils souscrivent. Ainsi, est en dernier ressort le jugement qui statue sur la demande formée contre les membres d'une association d'assurances par l'un d'eux, en paiement d'un sinistre qu'il a éprouvé, quoique la somme réclamée soit supérieure à 1,500 fr., si la part de chacun d'eux est inférieure à ce chiffre. — Cass., 29 mai 1850, Vidal, [S. 50.1.456, D. 50.1.237]; — 18 févr. 1863, précité; — 16 août 1870, Assur. marit., l'Aude, [S. 71.1.15, P. 71.21]; — 25 mai 1880, C^ies d'ass. la Gironde, la Lyonnaise, etc., [S. 82.1.357, P. 82.1.867, D. 81.1.9] — Bordeaux, 11 févr. 1841, Assur. marit., [S. 42.2.98]; — 8 mars 1841, Bernard, [S. 41.2.97, P. 41.1.700]; — 14 nov. 1842, N..., [J. proc., art. 2461] — Rennes, 26 mars 1849, Heurtault, [D. 51.2.154] — Grenoble, 17 févr. 1853, Borelly, [D. 54.2.253] — Aix, 1^er déc. 1857, Maurin, [D. 58.2.127]; — 26 févr. 1867, N..., [D. 67.5.124] — *Sic*, Lemonnier, *Assurances marit.*, t. 2, p. 230; Alauzet, *Assur.*, t. 1, n. 207; Bédarride, *Comm. marit.*, t. 3, n. 1081; Pouget, *Principes de dr. marit.*, t. 2, n. 260; Bioche, n. 160. — *Contrà*, Dageville, *Code de comm. expliq.*, t. 3, n. 85; Estrangin, sur Pothier, *Assur.*, t. 1, p. 295 et 301.

521. — Jugé encore que les assureurs qui signent une même police, n'étant pas, à défaut de stipulation expresse, solidaires pour les engagements qu'ils souscrivent, le jugement qui les condamne au paiement de la somme assurée est en dernier ressort, alors même que le montant de cette somme est supérieur à 1,500 fr., si la part proportionnelle de chaque assureur dans les avaries est inférieure à ce chiffre. — Il en est ainsi, alors même que les demandeurs ont en même temps conclu au délaissement de la marchandise, par le motif que, si l'abandon porte sur la totalité de cette marchandise et paraît indivisible, considéré en lui-même, il en est autrement de ses effets à l'égard des compagnies d'assurance, qui ne sont tenues que dans la mesure de leur engagement respectif. — Rouen, 22 mars 1881, C^ies la Confiance et les Deux-Pôles, [D. 82.2.209] — V. au surplus, en ce qui concerne particulièrement les demandes alternatives, *suprà*, n. 394 et s.

522. — Mais il en est autrement quand les compagnies d'assurances ont formé une demande reconventionnelle d'une valeur indéterminée; quand, par exemple, elles ont demandé « autorisation de réexpédier à une destination déterminée les caisses de marchandises en se chargeant de payer le nouveau fret, la nouvelle assurance, en plus de la contribution qu'elles doivent rembourser intégralement pour frais de sauvetage et autres. » Ces frais et remboursement, étant distincts et indépendants de la validité du délaissement ou du paiement de l'assurance stipulée, doivent former un des éléments de la détermination du ressort, et, comme cet élément est indéterminé, le jugement est susceptible d'appel. — Même arrêt.

523. — De même, le jugement rendu contre les liquidateurs d'une société ou d'un cercle d'assureurs est en premier ressort, si l'objet du litige excède 1,500 fr., encore que l'intérêt de chaque assureur dans la liquidation fût inférieur à cette somme; ici, en effet, ce n'est plus chaque assureur qu'on doit considérer isolément, mais bien la société à laquelle la mise en liquidation attribue un caractère d'unité qui ne permet plus la division des intérêts. — Cass., 20 juill. 1871, Le Pommelec, [S. 71.1.99, P. 71.243, D. 72.1.69]

524. — Au surplus, d'une façon générale, de même que pour la demande formée conjointement par plusieurs personnes, quand elle l'est contre plusieurs, il faut, pour appliquer la règle ci-dessus indiquée, que la dette ne soit ni indivisible ni solidaire (V. *suprà*, n. 184, 509 et s.). — Ainsi, est susceptible d'appel le jugement rendu au profit d'un créancier de la succession contre des légataires particuliers pris en qualité de détenteurs des biens de la succession, si la dette est supérieure à 1,500 fr., alors même que cette dette, répartie entre les légataires, serait pour chacun d'eux inférieure à ce chiffre, la règle de la division des dettes entre les héritiers ne s'appliquant pas aux légataires particuliers. — Cass., 26 juill. 1875, de La Valette, [S. 75.1.413, P. 75.1043]

524 *bis*. — De même, le jugement qui, statuant sur une demande collectivement formée contre des héritiers, les condamne à la restitution d'un titre de créance dont leur auteur était dépositaire, ou au paiement de la créance, étant indivisible dans son exécution, quant au chef principal de la condamnation, doit être réputé en premier ressort, et, comme tel, susceptible d'appel de la part des héritiers, encore bien que la part de chacun d'eux dans la somme à payer, à défaut de restitution du titre, soit inférieure à 1,500 fr., si la créance dont le titre doit être restitué est supérieure à ce chiffre. — Cass., 9 juill. 1862, Masson, [S. 62.1.1048, P. 63.190, D. 62.1.325]

525. — De même encore si, par suite de la division légale des dettes entre les héritiers du débiteur, la demande formée contre eux est en dernier ressort, au cas où leur part dans la dette est inférieure à 1,500 fr., il en est autrement lorsqu'il résulte de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat que l'intention des contractants a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement. — L'appréciation de l'intention des contractants, à cet égard, rentre dans le domaine exclusif du juge du fond. — Cass., 15 mars 1886, Collet, [S. 86.1.207, P. 86.1.503]

526. — Est également en premier ressort le jugement rendu sur une demande formée solidairement contre des héritiers, bien qu'aux termes de l'art. 873 C. civ., la solidarité ne puisse être prononcée contre ces derniers. La solidarité à laquelle il a été conclu donne, par elle-même, à la contestation, une valeur supérieure au taux du dernier ressort. — Cass., 14 juill. 1856, Dubois, [S. 56.1.818, P. 57.424, D. 56.1.265]; — 4 mars 1873, Sauvalle, [S. 73.1.201, P. 73.494, D. 73.1.56] — Douai, 8 mai 1855, Boin-Baude, [S. 56.2.23, P. 56.1.400, D. 55.5.138] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 100.

527. — ... Et peu importerait que cette solidarité inexistante dans l'exploit introductif d'instance, résultât de conclusions prises à l'audience. — Douai, 8 mai 1855, précité.

528. — Jugé encore que le jugement rendu entre le gérant d'une société en commandite par actions et des actionnaires constitués en état d'union et représentés par un commissaire spécial est en premier ressort, même à l'égard de ceux des actionnaires dont l'intérêt est inférieur à 1,500 fr., si l'intérêt collectif des actionnaires en cause est supérieur à ce chiffre. — Angers, 18 janv. 1865, Tessier, [S. 65.2.211, P. 65.857, D. 65.2.67] — Pau, 18 déc. 1865, Bertrand, [S. 66.2.178, P. 66.708]

529. — ... Qu'une société commerciale dissoute continuant de subsister comme être moral tant que l'exigent les besoins de la liquidation, le jugement rendu sur la demande des liquidateurs contre les associés, n'est qu'en premier ressort si le chiffre de la demande dépasse 1,500 fr., alors même que la part de chaque associé dans la dette serait inférieure à cette somme. — Nancy, 17 août 1875, Verbois, [D. 79.5.125]

530. — La cour d'Orléans a justement considéré comme indivisible l'action par laquelle un époux survivant prétend exercer ses reprises dans la communauté, dès lors que cette action a, en réalité, pour objet la constitution de la masse à partager et que les contestants se présentent à titre de cohéritiers, non à titre de copartageants; dans ces conditions, il n'y a pas lieu de se préoccuper du résultat que la solution du litige pourra éventuellement produire à l'égard de chacun des contestants pour déterminer le ressort. — Orléans, 28 déc. 1878, Ve Huret Badillier, [D. 83.2.36]; — 27 janv. 1882, Dechezleprêtre, [*ibid.*]

531. — Mais le jugement qui statue sur une demande en responsabilité solidaire formée collectivement par des créanciers d'une société en commandite par actions contre les membres du conseil de surveillance, est en dernier ressort à l'égard des demandeurs dont la créance est inférieure à 1,500 fr. — Lyon, 24 juin 1871, Courbon-Monnier, [S. 72.2.94, P. 72.468]

532. — Le taux du premier ou du dernier ressort, en ce qui concerne les jugements rendus sur les demandes en nullité d'offres, est déterminé par le chiffre et la nature de la créance dont le paiement est réclamé. — Spécialement, est en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande en validité d'offres, quel que soit le chiffre total de la créance dont le paiement est réclamé, lorsque cette créance, commune à plusieurs cohéritiers, n'est pas solidaire et se divise de plein droit entre les cohéritiers, de telle sorte que l'intérêt du litige, pour chacun d'eux, est représenté par une somme inférieure à 1,500 fr. — Cass., 19 août 1884, consorts Buffard, [S. 86.1.255, P. 86.1.617]

533. — La divisibilité de la demande reste-t-elle le principe de la détermination du ressort, même lorsque cette demande est fondée sur un titre hypothécaire? — La question a été résolue en sens divers. Il a été jugé, d'une part, que le principe de la divisibilité de la demande, soit à l'égard des demandeurs, soit à l'égard des défendeurs, est applicable même au cas où la demande est fondée sur un titre hypothécaire. Ainsi, est en dernier ressort le jugement rendu sur la demande en intervention formée par le tiers détenteur d'un immeuble poursuivi hypothécairement en paiement d'une somme même supérieure à 1,500 fr., contre d'autres détenteurs d'immeubles hypothéqués à la même dette, aux fins de les faire condamner directement à payer leurs parts contributives de la dette et qui sont inférieures à cette même somme. — Montpellier, 12 et 13 juill. 1853, Vernhet, [S. 53.2.476, P. 54.1.510, D. 53.2.243]

534. — Mais, en sens contraire, on a décidé qu'il faut considérer comme rendu en premier ressort, le jugement qui statue sur une action hypothécaire dirigée contre plusieurs héritiers par un créancier de la succession, bien que la part personnelle de chaque héritier dans la dette soit inférieure à 1,500 fr. — Pau, 4 janv. 1862, Ducuing, [S. 62.2.21, P. 62.158] — Nancy, 26 févr. 1864, Bosson, [S. 64.2.61, P. 64.360]

535. — Nous pensons qu'on ne peut donner à cette question une solution absolue ni dans un sens ni dans l'autre, mais qu'il convient de lui appliquer la dernière jurisprudence de la Cour de cassation pour la détermination du ressort en matière de saisie immobilière, jurisprudence d'après laquelle le jugement est en dernier ressort, lorsque la contestation n'a porté que sur la réalité ou la légitimité d'une créance inférieure à 1,500 fr. (V. *infrà*, n. 637 et s.). De même, quand il s'agit du paiement d'une créance poursuivie en vertu d'un titre hypothécaire, si le débat n'a roulé que sur l'existence ou la légitimité de la créance, le jugement sera en dernier ressort au cas où cette créance, divisée entre les différents débiteurs, est inférieure à 1,500 fr.; mais si c'est le titre hypothécaire qui est contesté, ou si c'est la dépossession de l'immeuble qui est poursuivie contre le détenteur, le ressort ne peut plus se déterminer seulement par le chiffre de la créance.

536. — Il faut remarquer, en terminant l'examen de la question de la divisibilité de l'intérêt entre les parties en cause au point de vue de la détermination du ressort, qu'elle ne produit ses effets qu'autant que la division s'est réalisée devant les premiers juges et avant le jugement par eux rendu; il en serait autrement si elle n'avait eu lieu que par l'effet du décès d'une des parties survenue postérieurement à la décision. La cour de Rennes a jugé avec raison que si, au moment de l'introduction de l'instance ou même pendant l'instance, le débiteur unique est décédé et que la demande soit formée ou reprise contre les héritiers du débiteur collectivement, la demande est jugée en dernier ressort dans le cas où, en l'absence de tout principe d'indivisibilité ou de solidarité, la part de chacun de ces héritiers se trouve réduite à une somme n'excédant pas 1,500 fr.; mais que si, au contraire, le décès du débiteur n'est survenu qu'après le jugement, ce jugement conserve vis-à-vis des héritiers le caractère qu'il avait vis-à-vis de leur auteur; que s'il a été rendu en premier ressort, il est et il reste susceptible d'appel, la faculté d'appel étant, dans ce cas, un droit acquis à la partie qui succombe, droit transmissible à ses héritiers et représentants que ceux-ci, quelle que soit leur part d'intérêt dans le procès jugé contre leur auteur, peuvent exercer comme aurait pu le faire leur auteur lui-même. — Rennes, 7 avr. 1883, Peuchant, [S. 84.2.149, P. 84.1.756, D. 84.2.28]

G. *Demandes reconventionnelles.*

537. — Sous l'ancien droit, pour ce qui concernait l'influence des demandes reconventionnelles sur la détermination du ressort, on considérait que la demande principale et la demande reconventionnelle devaient être appréciées individuellement et que, si elles étaient l'une et l'autre dans les limites du dernier ressort, les Présidiaux devaient en connaître souverainement. — Jousse, *Commentaire de l'édit de 1551*, p. 68.

538. — Le législateur de 1790 ainsi que les lois postérieures ayant gardé un silence complet sur la reconvention et ses effets, ce fut la jurisprudence qui fixa les règles d'après lesquelles le ressort devait être déterminé au cas de demandes reconventionnelles. Contrairement à l'opinion d'Henrion et de Merlin qui soutenaient que la demande originaire seule devait être prise en considération pour fixer la compétence (Henrion, *Compét. des juges de paix*, chap. 8; Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Dernier ressort*, § 11), la Cour de cassation, et à sa suite les cours d'appel, décidèrent que la demande principale et la demande reconventionnelle devaient être cumulées de telle sorte que le tribunal ne pouvait statuer qu'à charge d'appel lorsque, sur une demande inférieure au taux du dernier ressort, le défendeur formait une demande reconventionnelle dépassant ce taux, ou que les deux demandes, l'une et l'autre dans les limites du dernier ressort, en sortaient si on les réunissait.

539. — Le législateur de 1838 et de 1840 est revenu à la règle d'après laquelle la demande principale et la demande reconventionnelle doivent être, non réunies et cumulées, mais con

sidérées individuellement, et, d'un autre côté, il a emprunté à la Cour de cassation sa jurisprudence sur les dommages-intérêts nés de la demande elle-même; il leur a refusé toute influence sur la détermination du ressort (L. 11 avr. 1838, art. 2; L. 25 mai 1838, art. 8; L. 3 mars 1840, art. 1er).

540. — Il faut donc distinguer deux sortes de demandes reconventionnelles : 1° les demandes aboutissant à une compensation; 2° les demandes en dommages-intérêts fondés exclusivement sur la demande principale elle-même.

541. — *a. Demandes reconventionnelles aboutissant à une compensation.* — Les demandes reconventionnelles proprement dites sont des demandes distinctes, indépendantes de la demande originaire, ayant pour objet de faire consacrer un droit qui ne se rattache point, en réalité, à celui prétendu par le demandeur, et devant avoir pour effet, si la condamnation sollicitée est obtenue, de devenir une défense contre l'action introduite, par la compensation qui en pourra résulter.

542. — Cette demande ainsi formulée en réponse à l'instance introduite a, en elle-même, tous les caractères d'une demande principale; par cela même, elle devait compter dans la supputation du ressort. Mais le principe du non-cumul et de l'examen séparé des demandes, posé par la loi du 11 avr. 1838, ne pouvait aller jusqu'à les isoler à ce point que l'appel fût possible pour l'une et refusé à l'autre; aussi la compétence se règle-t-elle d'après la plus importante des deux demandes, en faisant profiter de la possibilité de l'appel celle-là même qui serait dans les limites du dernier ressort.

543. — Le jugement est donc susceptible d'appel, alors même qu'à une demande inférieure au taux du dernier ressort est opposée la compensation d'une somme correspondante au chiffre de la demande, si cette somme fait partie d'une créance plus importante sur l'existence ou la quotité de laquelle il faut statuer. — Cass., 28 vent. an VIII, Duclos, [S. et P. chr.]; — 3 août 1840, Pousson, [S. 40.1.770, P. 40.2.310]

544. — Il faut se garder, au point de vue de la détermination du ressort, de confondre les demandes reconventionnelles avec les exceptions opposées comme moyens de défense à l'action. Ces dernières rentrent le plus généralement dans les limites de l'action, tandis que les demandes reconventionnelles, qui tendent à une condamnation prononcée au profit du défendeur, se distinguent essentiellement de la demande principale à laquelle elles opposent une autre demande qui est elle-même principale, ainsi que nous venons de l'expliquer. — V. Cass., 15 avr. 1850, Minier, [S. 50.1.348, D. 50.1.120]; — 25 juill. 1864, Coffenes, [S. 64.1.451, P. 64.1200, D. 64.1.353]

545. — En ce qui concerne les exceptions opposées par le défendeur à la demande principale, V. *infrà*, n. 694 et s.

546. — De ce que la demande reconventionnelle est, par elle-même, une véritable demande principale, il résulte que si elle est indéterminée, en tout ou en partie, elle devra entraîner la faculté d'appel.

547. — Il a été jugé, par application de ce principe, que le jugement qui statue sur une action en dommages-intérêts formée par un locataire contre son bailleur pour prétendu trouble à sa jouissance, est susceptible d'appel, bien que, par son chiffre, la demande rentre dans les limites du dernier ressort, alors qu'au cours de l'instance, le litige a changé de face et pris un caractère indéterminé, par exemple, si les prétentions respectives des parties ont rendu nécessaire la décision du point de savoir si le bail allégué par le demandeur existait encore ou avait été résilié. — Cass., 13 avr. 1869, Mouchel, [S. 69.1.303, P. 69.760, D. 69.1.422]

548. — ... Que, bien que la demande introductive de l'instance soit inférieure au taux du dernier ressort, si le défendeur a conclu reconventionnellement à ce que le demandeur fût tenu d'exécuter certains travaux, ces conclusions ayant un caractère indéterminé, ont pour conséquence de rendre le jugement susceptible d'appel. — Cass., 6 août 1840, commune de Goult, [P. 41.1.28]

549. — ... Que le propriétaire d'un cheval loué, qui, en réponse à la demande du locataire en validité d'offres ne dépassant pas 1,500 fr., conclut reconventionnellement : 1° au paiement d'une somme inférieure à 1,500 fr., pour journées de location du cheval au prix convenu de telle époque à telle époque; 2° en outre, au paiement du prix de journées de location du cheval depuis cette dernière époque jusqu'à la restitution du cheval, doit être considéré comme demandant au tribunal, par ce dernier chef de ses conclusions, de juger que la location continuera et que le prix stipulé en sera dû par le locataire jusqu'à la restitution du cheval. — Ce chef des conclusions constitue ainsi, non un simple accessoire du litige, mais un objet direct et spécial de la demande reconventionnelle, et, comme cet objet est indéterminé, à raison de l'incertitude existant sur l'époque de la restitution, le jugement est susceptible d'appel. — Cass., 24 févr. 1879, Jonchoux, [S. 79.1.349, P. 79.886, D. 79.1.102]

550. — Il en serait de même si, à la demande d'une somme inférieure au taux de l'appel, le défendeur opposait la demande d'un compte de la société qu'il prétendrait avoir existé entre lui et le demandeur. — Agen, 15 juill. 1812, Ribis, [P. chr.]

551. — ... La demande d'un compte des avances qu'il prétendrait avoir faites au demandeur et par suite desquelles c'est celui-ci qui serait son débiteur. — Amiens, 23 févr. 1820, Longuet, [P. chr.]

552. — Toutefois cette demande reconventionnelle en compte ne suffirait pas pour rendre le jugement susceptible d'appel, si, des termes dans lesquels elle était formulée, il résultait que le compte devait se maintenir dans les limites du dernier ressort. — Cass., 21 mai 1860, Chauveau, [S. 61.1.155, P. 61.654, D. 60.1.348]

553. — Il en serait de même du jugement qui statuerait sur une demande principale et sur une demande reconventionnelle, inférieures l'une et l'autre à 1,500 fr., alors même que la demande reconventionnelle se rattacherait à un compte portant sur des sommes supérieures à ce taux. — Montpellier, 15 avr. 1850, Pradal, [S. 52.2.465, P. 51.2.431, D. 50.5.126] — Toulouse, 2 déc. 1858, N..., [S. 59.2.681, P. 60.126, D. 60.5.104] — Besançon, 19 févr. 1873, X..., [D. 73.2.96] — V. sur le principe, *suprà*, n. 289 et s.

554. — Si une demande reconventionnelle indéterminée au début a été précisée au cours de l'instance, c'est par le chiffre définitivement réclamé que devra être déterminé le ressort. — V. *suprà*, n. 189 et s.

555. — *b. Demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.* — La loi du 11 avr. 1838, dans son art. 2, met, avons-nous dit, en dehors de la supputation du ressort, les demandes en dommages-intérêts fondés exclusivement sur la demande principale elle-même, ce qui, d'après nous, ne s'applique qu'aux dommages-intérêts réclamés par le défendeur, par la raison qu'il n'y a de demandes reconventionnelles que celles qui sont présentées en défense à l'action principale, les conclusions de la partie qui a introduit cette action ne pouvant prendre, à leur tour, le caractère de demandes reconventionnelles par suite de ce principe qu'on doit considérer comme toujours en vigueur : *reconvention sur reconvention* ne vaut. — Cass., 21 août 1860, Lepage, [S. 60.1.948, P. 61.108, D. 60.1.430]; — 19 janv. 1876, Lacroix, [D. 76.1.11]; — 7 juill. 1880, Roland, [D. 80.1.374] — Rouen, 23 févr. 1843, Leloutre, [P. 43.2.50] — Bordeaux, 10 mai 1843, Besse, [S. 43.2.489, P. 44.2.501] — Bourges, 15 juill. 1843, Picheran, [S. 44.2.464, P. 44.2.501] — Limoges, 10 févr. 1844, Prouilhac, [S. 44.2.465, P. 44.2.501] — Orléans, 1er févr. 1845, Chaudesais, [P. 45.1.710, D. 45.4.132] — Montpellier, 22 nov. 1847, Maninat, [S. 48.2.668, P. 48.1.496, D. 48.2.27] — Metz, 18 mai 1855, Remy, [S. 55.2.349, P. 55.2.542] — Besançon, 1er août 1856, Racine, [S. 56.2.554, P. 57.210, D. 56.5.135]; — 18 nov. 1863, commune de Fouvent, [D. 63.2.197] — Caen, 10 mars 1877, Pinot, [D. 79.2.215] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 104. — *Contrà*, Caen, 26 mars 1867, chem. de fer de l'Ouest, [S. 67.2.322, P. 67.1225, D. 69.2.25] — V. *suprà*, n. 431 et s., et notamment 460, 463.

556. — Mais ce principe doit être restreint à l'hypothèse spéciale qu'il régit et ne saurait être appliqué dans le cas de dommages-intérêts demandés par le défendeur contre un garant qu'il appelle en cause. — Cass., 21 août 1860, précité. — *Sic*. Rousseau et Laisney, *loc. cit.*

557. — Pour déterminer si l'exception écrite dans l'art. 2, L. 11 avr. 1838, est applicable, il convient d'abord de déterminer, dans les deux actions, laquelle est principale et laquelle est reconventionnelle; en d'autres termes, qui est demandeur et qui est défendeur.

558. — Cette détermination, généralement facile quand il y a simplement un créancier qui poursuit et un débiteur qui se défend, peut paraître plus délicate quand, sur un acte d'exécu-

tion, une saisie-exécution ou une saisie-arrêt, par exemple, le saisi demande la nullité de l'acte d'exécution et joint à sa demande des conclusions en dommages-intérêts pour le préjudice que cet acte lui a causé. Ces dommages-intérêts ainsi réclamés doivent-ils être considérés comme fondés exclusivement sur la demande principale et ne pas compter pour la supputation du ressort?

559. — On l'a contesté; on a soutenu et pendant longtemps jugé que le saisi qui demandait la nullité de la saisie était un véritable demandeur principal et que, par suite, les conclusions en dommages-intérêts par lui prises en réparation du préjudice que lui avait causé la mesure d'exécution, ne pouvaient être considérées comme rentrant dans l'exception formulée par l'art. 2 de la loi de 1838.

560. — Ainsi, il a été décidé, sous la loi du 11 avr. 1838, que les dommages-intérêts demandés par le saisi accessoirement à la mainlevée de la saisie, sont réputés avoir une cause antérieure à la demande; et que par conséquent, s'ils ont une valeur indéterminée, le jugement qui intervient est en premier ressort. — Cass., 8 déc. 1841, Desvignes, [S. 42.1.137, P. 41.2.679]

561. — ... Que la partie qui, poursuivie par la voie parée, forme opposition au commandement qui lui a été adressé et assigne le poursuivant devant le tribunal, doit être considérée comme étant demanderesse dans l'instance; en sorte que les dommages-intérêts qu'elle réclame dans son acte d'opposition, doivent être comptés pour la fixation du taux du dernier ressort. — Limoges, 28 nov. 1846, Fourgeot, [S. 47.2.577]; — 30 janv. 1847, Moreau, [S. 47.2.223, P. 47.2.244] — Bordeaux, 20 mars 1847, Buisson, [S. 49.2.167, D. 49.2.128] — Rouen, 24 août 1847, Jullienne, [S. 49.2.485] — Nîmes, 23 mai 1848, Pecoul, [S. 48.2.538, D. 48.2.173] — Bastia, 13 août 1855, Mariani, [S. 56.2.151, P. 55.2.589]

562. — Cette doctrine, croyons-nous, a le tort de prendre les apparences pour la réalité. C'est l'acte d'exécution qui contient, en définitive, en germe toute l'instance; à partir de cet acte, le rôle des deux parties est déterminé : l'une attaque, l'autre se défend; la demande en nullité et mainlevée de la saisie n'est qu'une défense; par suite, la demande en dommages-intérêts fondée sur le préjudice causé par la saisie est fondée sur la demande principale et ne doit pas influer sur la détermination du ressort. — Cass., 8 août 1860, Casile, [S. 61.1.779, P. 61.560, D. 60.1.327]; — 16 août 1864, Jacquier, [S. 64.1.447, P. 64.1157]; — 23 août 1864, Hullin, [S. 64.1.447, P. 64.1157]; — 16 avr. 1877, syndic Lesnès, [S. 77.1.412, P. 77.1089, D. 77.1.208]; — 9 janv. 1882, Duquesnois, [S. 83.1.217, P. 83.1.521, D. 82.1.59]; — 6 juin 1883, Lelaurain-Mayer, [S. 83.1.342, P. 83.1.843, D. 83.1.454] — Orléans, 2 juin 1843, Pannetrat, [P. 43.2.524]; — 27 nov. 1844, Cortray, [P. 45.1.15] — Besançon, 26 janv. 1846, Mathey, [S. 47.2.577] — Orléans, 25 août 1847, Lanson, [S. 48.2.123, P. 47.2.416, D. 48.2.85] — Montpellier, 15 févr. 1851, Castagnè, [S. 51.2.175, P. 51.1.584, D. 51.5.164] — Bordeaux, 9 déc. 1852, Loreilhe, [S. 53.2.204, P. 54.2.197, D. 55.5.142] — *Sic*, Roger, *Saisie-arrêt*, n. 547; Benech, n. 126 et s.; Rousseau et Laisney, n. 106.

563. — Il a été jugé, en ce sens, que le débiteur qui, assigné en validité d'une saisie foraine pratiquée contre lui, en demande la nullité et conclut reconventionnellement à des dommages-intérêts, doit être considéré comme *défendeur* dans l'instance, et les dommages par lui réclamés comme fondés exclusivement sur la demande en validité de saisie; que par conséquent ces dommages-intérêts ne doivent pas être pris en considération pour la détermination du premier ou du dernier ressort. — Cass., 8 août 1860, précité.

564. — ... Qu'il en est de même des dommages-intérêts réclamés par le débiteur qui forme opposition à des poursuites de saisie-exécution. — Cass., 16 août 1864, précité.

565. — ... Ou réclamés par le débiteur sur lequel a été pratiquée une saisie mobilière conservatoire et qui en demande la nullité. — Cass., 5 févr. 1867, N..., [D. 69.2.25]

566. — ... Que le débiteur qui proteste contre un commandement et qui assigne le poursuivant pour voir déclarer la créance éteinte, doit être considéré comme *défendeur* dans l'instance, et que les dommages-intérêts qu'il réclame à raison du préjudice que lui causent les poursuites doivent être considérés comme fondés exclusivement sur la demande principale de son adversaire; que par suite ces dommages-intérêts ne peuvent être pris en considération pour la détermination du premier ou du dernier ressort. — Orléans, 14 juin 1862, Saget, [S. 62.2.509, P. 63.301, D. 62.2.139]

567. — ... Que le créancier qui poursuit contre son débiteur le paiement de sa créance, soit en demandant aux tribunaux un jugement de condamnation, soit en agissant par voie d'exécution parée, est toujours demandeur principal dans l'instance engagée à l'occasion de ces poursuites, lors même que le tribunal se trouve saisi par l'opposition du débiteur au commandement qui lui a été notifié; que cette opposition n'est qu'un moyen de défense à l'action principale; que par suite si le débiteur forme une action en dommages-intérêts en même temps que son opposition, cette demande étant une demande reconventionnelle fondée exclusivement sur la demande principale elle-même, ne saurait rendre susceptible d'appel une décision intervenue, si le chiffre de la demande principale est inférieur à 1,500 fr. — Pau, 25 oct. 1886, Vᵉ Boulogne, [D. 87.2.104]

568. — ... Que la demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour mise en recouvrement d'un billet à ordre déjà payé, lorsqu'elle est formée par le défendeur reconventionnellement à la demande en paiement de ce billet, doit être considérée comme fondée exclusivement sur cette dernière demande. En conséquence, la demande en dommages-intérêts ne doit pas être prise en considération pour la fixation du ressort. — Toulouse, 19 janv. 1878, Canet, [S. 78.2.72, P. 78.338]

569. — Pour que les dommages-intérêts réclamés par le défendeur soient fondés exclusivement sur la demande principale elle-même, il faut qu'ils aient uniquement pour but de poursuivre la réparation du préjudice matériel ou moral causé par cette demande.

570. — Une atteinte à la réputation, au crédit, une perte quelconque causée par le fait même de la demande rentrent essentiellement dans l'hypothèse prévue par l'art. 2, L. 11 avr. 1838. — Cass., 30 déc. 1846, Meynadier, [D. 47.4.150]

571. — Mais cette hypothèse peut se rencontrer encore dans le préjudice causé par la manière dont la demande a été soutenue, par la nature et le caractère des actes qui sont intervenus au cours de l'instance. La demande principale ne consiste pas seulement dans l'exploit qui l'a introduite, mais encore dans les actes qui en ont été la suite ou la conséquence.

572. — D'autre part, dès l'instant que, dans les dommages-intérêts demandés reconventionnellement par le défendeur, figure un élément quelconque qui ne se rattache pas nécessairement à la demande principale, cela suffit pour que l'exception ne soit plus applicable et pour qu'il soit tenu compte des dommages-intérêts dans la détermination du ressort.

573. — Ainsi, il a été jugé qu'on ne doit pas considérer comme fondée exclusivement sur la demande principale et ne donnant lieu qu'à un jugement de première instance, la demande reconventionnelle en dommages-intérêts excédant 1,500 fr., quand elle s'appuie, non seulement sur la demande principale, en réparation du dommage causé par la mort d'une jument soumise à la monte, par suite de la mauvaise direction de l'étalon reproducteur, mais encore sur la notoriété donnée par le demandeur à ses imputations. — Cass., 25 avr. 1876, Gobé, [S. 76.1.421, P. 76.1071]

574. — ... Que la demande reconventionnelle n'est pas fondée exclusivement sur la demande principale et que, par suite, le tribunal ne juge qu'en premier ressort, lorsque la demande reconventionnelle, dont le chiffre est d'ailleurs supérieur à 1,500 fr., est fondée sur un ensemble de faits vexatoires dont la plupart sont antérieurs à l'instance actuelle. — Cass., 6 juin 1882, Camps, [D. 83.1.333]

575. — ... Qu'il n'y a pas demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée exclusivement sur la demande principale, lorsqu'il résulte tant du dispositif que des motifs des conclusions, qu'à la demande formée par un contribuable contre les fermiers de l'octroi à raison de l'absence du préposé de l'octroi à un moment déterminé, les fermiers défendeurs ont répondu par une demande reconventionnelle en dommages-intérêts, ayant pour cause non seulement le préjudice résultant de l'action dirigée contre eux, par un esprit de vexation et un désir de vengeance, mais aussi des menées ayant eu pour objet et même pour effet de soustraire le contribuable demandeur à l'acquittement des droits d'octroi. Si donc la demande reconventionnelle excède le taux du dernier ressort, le jugement qui statue sur le litige est susceptible d'appel. — Cass., 4 janv. 1887, Monié et Gouzo, [S. 87.1.117, P. 87.1.276]

576. — ... Que lorsque, dans une demande reconventionnelle en dommages-intérêts, figure le préjudice causé par l'inexécution ou la mauvaise exécution du marché et que cette cause de préjudice porte sur un fait antérieur à la demande principale et distinct de cette demande, le dommage causé par l'inexécution ou la mauvaise exécution du marché n'étant pas nécessairement correspondant au prix de vente stipulé et pouvant même en différer notablement, il s'ensuit que le chiffre de la demande reconventionnelle en dommages-intérêts doit servir pour déterminer si le jugement intervenu est susceptible d'appel. — Cass., 10 févr. 1886, Giroux, [D. 86.1.366]

577. — *A fortiori*, lorsque de deux défendeurs assignés sur une demande dont le chiffre est inférieur au taux du dernier ressort, l'un a formé contre l'autre une demande de dommages-intérêts supérieure à 1,500 fr. et que, pour apprécier le mérite de cette demande, il est nécessaire de déterminer la nature des rapports ayant existé entre les trois parties, l'appel ne pouvant, dans ces conditions, être scindé, est recevable aussi bien à l'égard du demandeur principal que du défendeur. — Dijon, 16 juill. 1877, Lauféron, [D. 79.2.19]

578. — Au cas de dommages-intérêts demandés reconventionnellement par le défendeur, sans cause spécialement assignée à cette demande, les juges sont investis d'un plein pouvoir pour décider, au point de vue de la détermination du premier ou du dernier ressort, si les dommages-intérêts reposent ou non exclusivement sur la demande principale elle-même. — Cass., 21 mai 1860, Chauveau, [S. 61.1.155, P. 61.654, D. 60.1.348] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 104 *ter*, *in fine*.

579. — Toutefois, à défaut d'énonciation contraire, la présomption est qu'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts est fondée sur la demande principale. Il résulte, en effet, de divers arrêts, que lorsqu'à une demande en paiement d'une somme déterminée il a été opposé une demande reconventionnelle de dommages-intérêts sans indication de la cause sur laquelle on se fondait pour les réclamer, la demande reconventionnelle ainsi formulée doit être considérée comme exclusivement basée sur la demande principale elle-même, alors qu'aucun document du procès ne vient contredire cette appréciation; par suite, si le chiffre de la demande principale est inférieur à 1,500 fr., le jugement est en dernier ressort. — Cass., 1er juin 1871, Daufresne, [S. 73.2.142, P. 73.596]; — 6 déc. 1881, Lesseure, [D. 82.5.132] — Caen, 1er juin 1871, [D. 72.2.60]

580. — Les demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale, sont-elles, comme les demandes de cette nature portées devant les tribunaux civils, jugées en dernier ressort par les juges de paix, si la demande principale est elle-même dans les limites du dernier ressort, ou ne sont-elles jugées qu'à charge d'appel, si elles dépassent, par leur chiffre, le taux du dernier ressort? — Pour soutenir cette dernière opinion, on a fait justement observer la différence existant entre les textes des lois des 11 avr. et 25 mai 1838 : la première donne formellement aux tribunaux civils le droit de statuer en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même, lorsque celle-ci a été formée dans les limites du dernier ressort; la seconde ne confère aux juges de paix que le droit de connaître, *à quelques sommes qu'elles puissent monter*, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale. Pourquoi cette différence dans la rédaction s'il n'en doit pas résulter une différence dans les pouvoirs du juge?

581. — Il a été jugé, conformément à cette doctrine, que les juges de paix appelés à connaître des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondés exclusivement sur la demande principale elle-même, à quelques sommes qu'elles puissent monter, n'en doivent cependant connaître qu'à charge d'appel, à la différence des tribunaux de première instance qui, dans tous les cas, en connaissent en dernier ressort (L. 25 mai 1838, art. 7 et 8; L. 11 avr. 1838, art. 2). — Cass., 16 juin 1847, Loyer, [S. 47.1.417, D. 47.1.297] — Trib. Hâvre, 16 déc. 1842, [S. 47.1.417, *ad notam*] — *Sic*, Foucher, n. 356; Duvergier, *Collect. des lois*, t. 38, p. 355; Pont, *Revue de législ.*, année 1847, t. 9, p. 30. — *Contrà*, Toussaint, sur Levasseur, p. 47; Benech, *Just. de paix*, p. 337; Rodière, t. 1, p. 190; Curasson, t. 2, p. 411, n. 10.

582. — Le juge n'a pas le droit, lorsque la cause des dommages-intérêts a été précisée et qu'elle excède le taux du dernier ressort, de l'écarter et de déclarer le jugement rendu en dernier ressort par la raison que la demande en dommages-intérêts ne repose que sur des motifs vains ou dérisoires imaginés par la partie dans le but de se réserver la voie de l'appel. — Cass., 25 juill. 1864, Cottenest, [S. 64.1.451, P. 64.1200, D. 64.1.353]; — 11 janv. 1865, Etienne, [S. 65.1.223, P. 65.525, D. 65.1.29] — *Contrà*, Orléans, 31 août 1852, Cie Orléanaise, [D. 55.2.317] — Amiens, 1er mars 1862, sous Cass., 25 juill. 1864, [S. 64.1.451, D. 64.1.353] — Nancy, 27 janv. 1875, Morel, [S. 75.2.290, P. 75.1118] — *Sic*, Rodière, *Cours de compét. et de procéd.*, t. 2, p. 48. — V., sur le principe, *suprà*, n. 313 et s.

583. — Dans le cas où une demande reconventionnelle a été opposée à la demande principale, le juge peut-il disjoindre, et, si la disjonction est possible, a-t-elle pour résultat de supprimer, relativement à la demande originaire, toute influence sur la détermination du ressort?

584. — Relativement au droit de disjonction, la loi de 1838 a gardé le silence, et si un amendement tendant à accorder aux tribunaux un droit de *disjonction facultative* a été présenté puis retiré, la présentation et le retrait ont eu lieu sans qu'on en puisse induire ni la volonté de refuser le droit, ni la volonté de le concéder. Du silence gardé par le législateur, on a conclu au maintien du principe depuis longtemps admis par la jurisprudence et d'après lequel le juge est maître de prononcer la disjonction. — Benech, p. 382.

585. — Mais si la disjonction est permise, c'est à la condition qu'elle n'aura jamais pour conséquence de supprimer, quant à la détermination du ressort, l'influence de la demande reconventionnelle. Dès l'instant que cette demande a été opposée à l'action principale, il s'est établi, au point de vue des degrés de juridiction, un lien, une solidarité entre les deux demandes qu'il ne peut appartenir au juge de rompre.

586. — Antérieurement à la loi de 1838, la Cour de cassation décidait qu'il ne peut dépendre des juges de soustraire leur décision au double degré de juridiction, en statuant sur les prétentions des parties par des jugements séparés, et qu'alors même que le jugement ne prononçait que sur la demande principale et renvoyait à statuer sur la demande reconventionnelle après un plus ample informé, on devait tenir compte de cette demande pour la détermination du ressort. — Cass., 2 déc. 1807, Gallet, [S. et P. chr.] — Il n'y a rien dans la loi nouvelle qui indique qu'aujourd'hui cette doctrine ne doive pas être maintenue.

II. *Demandes formées dans certaines matières spéciales.*

A. *Demandes en matière de saisies, de revendication, d'ordre, de distribution par contribution.*

587. — Quelles sont les bases de détermination du ressort relativement aux contestations que peuvent faire naître les voies d'exécution, telles que les différentes espèces de saisies, ou encore la répartition à faire entre les divers ayants-droit, par voie d'ordre ou de distribution par contribution des sommes appartenant au débiteur, c'est ce qu'il nous faut maintenant examiner.

588. — *a. Saisie-arrêt.* — Toute saisie-arrêt comporte une instance en validité, et celle-ci renferme elle-même un double litige : le premier, dirigé contre le saisi et tendant à la validation de la saisie; le second, dirigé contre le tiers-saisi et tendant à ce que celui-ci se reconnaisse débiteur d'une somme déterminée. Des contestations pouvant être soulevées contre le saisissant, soit par le saisi, soit par le tiers-saisi, il est nécessaire d'examiner, à ce double point de vue, quelle devra être, dans ces contestations, la base de fixation du ressort.

589. — Dans les contestations entre le saisissant et le saisi, la base d'évaluation du litige ne saurait être autre que l'intérêt engagé par la demande en validité, et cet intérêt est chiffré par la somme pour laquelle la saisie a été pratiquée. — Cass., 15 mai 1839, Guénot, [S. 39.1.494, P. 39.1.595]; — 18 juill. 1844, Ibry, [S. 44.1.852, P. 44.2.607]; — 23 févr. 1869, Delacour, [S. 69.1.225, P. 69.536, D. 69.1.196]; — 29 janv. 1877, consorts Loiseau, [S. 77.1.116, P. 77.273]; — 2 mars 1880, Dupis, [S. 80.1.352, P. 80.857] — Agen, 21 avr. 1812, Soulan, [S. et P. chr.] — Grenoble, 20 mars 1812, N..., [P. chr.] — Orléans, 15 juin 1821, Vioguet, [P. chr.] — Bordeaux, 10 févr. 1826, Dutoya, [P. chr.]; — 27 juill. 1830, Cordoue, [S. 31.2.77] — Bourges, 2 mars 1832, Loisy, [P. chr.] — Pau, 18 janv. 1838, Chr.., [S. 38.2.133, P. 40.2.600] — Rouen, 26 déc. 1839, Digeard, [P. 40.1.432] — Or-

léans, 2 juin 1843, Pannetrat, [P. 43.2.524]; — 27 nov. 1844, Cortray, [P. 45.1.15, D. 45.4.138] — Limoges, 13 févr. 1869, Duplacieux, [S. 69.2.75, P. 69.347] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 116; Bioche, n. 176.

590. — Par suite de ce principe, on a pu décider qu'il fallait considérer comme rendu en dernier ressort et, dès lors, non susceptible d'appel le jugement qui statue sur la demande en mainlevée d'une saisie-arrêt, bien que cette saisie ait été pratiquée sur une somme excédant 1,500 fr., si l'intérêt du saisissant était inférieur à cette somme. Peu importe que le saisi ait été appelé dans l'instance, alors d'ailleurs qu'aucune conclusion n'a été prise à son égard et aucune condamnation prononcée contre lui. — Cass., 23 févr. 1869, précité.

591. — Il n'y a pas lieu d'ajouter à la somme pour laquelle la saisie-arrêt a été pratiquée le chiffre des frais de la saisie-arrêt et de l'instance en validité, alors même que ces frais auraient été évalués par l'ordonnance portant permission de saisir-arrêter. — Cass., 29 janv. 1877, précité.

592. — Décidé encore que le jugement qui annule, pour défaut de qualité en la personne du saisissant, une saisie-arrêt formée pour une somme inférieure au taux du dernier ressort, entre les mains d'un prétendu débiteur d'une somme supérieure, est en dernier ressort, et cela, encore bien que le débiteur saisi ait déclaré ne rien devoir; dans ce cas, le tribunal n'ayant pas eu à s'expliquer sur le mérite de cette déclaration, son jugement ne peut être réputé avoir statué sur une contestation dont l'intérêt excédait le taux du dernier ressort. — Cass., 15 mai 1839, précité.

593. — On peut considérer comme une application remarquable du principe qui limite à la somme pour laquelle la saisie-arrêt a été pratiquée, l'intérêt du litige qui peut s'élever à l'occasion de cette saisie, l'arrêt par lequel la Cour de cassation a jugé que, dans le cas où un créancier pour une somme inférieure au taux du dernier ressort a formé opposition sur le prix du mobilier de son débiteur, et où le propriétaire locateur réclame sur ce prix qui excède le taux de l'appel son privilège pour loyers échus, excédant aussi ce taux, le tribunal de première instance doit statuer en dernier ressort sur cette contestation, le véritable intérêt du litige ne dépassant pas la somme pour laquelle l'opposition a été pratiquée. — Cass., 28 janv. 1835, Contrib. ind., [S. 35.1.160, P. chr.]

594. — Il a été jugé également que la demande en validité d'une saisie-arrêt formée pour une somme inférieure à 1,500 fr., ne devient pas susceptible d'appel par cela seul que le défendeur aurait excipé de la dotalité des sommes saisies. — Limoges, 17 avr. 1869, Samic, [S. 70.2.208, P. 70.834, D. 71.2.167] — Montpellier, 20 avr. 1872, Gely, [S. 73.2.90, P. 73.447, D. 74.5.156] — Ce dernier arrêt a été rendu en matière de saisie-brandon.

595. — Même décision relativement au jugement qui statue sur la demande en nullité d'une saisie-exécution, bien que cette demande soit fondée sur la dotalité des meubles saisis. — Toulouse, 4 mars 1858, Lacassagne, [S. 59.2.489, P. 59.387, D. 58.2.90]

596. — Mais, en sens contraire, on a décidé que le jugement qui statue sur la demande en nullité d'une saisie-exécution comme portant sur des revenus dotaux inaliénables est en premier ressort, encore bien que la créance du saisissant soit inférieure à 1,500 fr. — Grenoble, 26 déc. 1868, Urdy, [S. 69.2.137, P. 69.689]

597. — De ces deux solutions, c'est la première qui nous paraît préférable. Le caractère de dotalité qui serait attaché aux sommes saisies ne saurait changer l'importance du litige qui est toujours déterminé par le chiffre de la somme pour lequel la saisie a été pratiquée. Le débat qui peut s'élever sur le point de savoir si la somme saisie est ou non dotale n'ajoute rien à la créance dont le paiement est poursuivi par la voie de la saisie-arrêt; conséquemment, c'est le montant de cette créance qui continue de déterminer le ressort.

598. — On opposerait vainement à cette doctrine un arrêt de la Cour suprême décidant que le caractère de jugement en premier ressort doit être reconnu au jugement qui statue sur la demande en nullité d'une saisie immobilière, comme portant sur des immeubles dotaux d'une valeur indéterminée, encore que la créance du poursuivant soit inférieure à 1,500 fr. — Cass., 19 déc. 1866, Bastide, [S. 67.2.261, P. 67.19, D. 67.1.25] — V. aussi Caen, 20 juill. 1866, Bellenges, [S. 67.2.261, P. 67.932] — Rouen, 10 janv. 1867, Collé, [S. 67.2.109, P. 67.467] — Autre chose, en effet, est une saisie-arrêt, autre chose une saisie immobilière; le caractère des contestations en matière de saisie immobilière est essentiellement de constituer des actions réelles; ce n'est qu'exceptionnellement, lorsque le débat a porté uniquement sur la réalité et la légitimité de la créance que le chiffre de celle-ci sert à déterminer le ressort; autrement c'est la valeur de l'immeuble qui fixe cette détermination. Or, dans l'arrêt ci-dessus mentionné, on a pris soin d'indiquer que le demandeur contestait, non point les causes de la saisie, mais la saisissabilité de l'immeuble lui-même. — V. *infrà*, n. 636 et s.

599. — La revendication, par un tiers, des sommes considérées comme dues par le tiers saisi au débiteur ne saurait davantage avoir pour conséquence de changer la base d'évaluation du ressort; lorsque la saisie a été pratiquée pour le paiement d'une créance inférieure à 1,500 fr., le jugement qui statue sur la prétention du tiers est en dernier ressort. — Grenoble, 1er mars 1823, Ageron, [P. chr.] — Angers, 19 mai 1870, Dolbeau, [D. 71.5.109]

600. — Ainsi, il a été décidé que le jugement qui prononce la validité d'une saisie-arrêt, en repoussant la prétention d'un tiers qui se prétend cessionnaire de la somme saisie-arrêtée, est en dernier ressort, si la créance du saisissant est inférieure à 1,500 fr., alors même que la somme due par le tiers-saisi et qui aurait fait l'objet de la cession contestée, serait supérieure à ce chiffre. — Limoges, 13 févr. 1869, précité.

601. — ... Et alors même que le cessionnaire, demandeur en nullité de la saisie, aurait en outre, demandé qu'il fût ordonné que le tiers-saisi verserait entre ses mains toutes les sommes qu'il pourrait devoir au saisi. — Lyon, 17 juill. 1867, sous Cass., 3 févr. 1869, Delacour, [S. 69.1.225, P. 69.536, D. 69.1.197]

602. — Mais il en serait autrement si, par suite de l'intervention du tiers, le tribunal avait à statuer sur un intérêt autre que celui représenté par le chiffre de la saisie; et, aux solutions qui précèdent, il convient d'apporter la restriction qu'a formulée la Cour de cassation lorsqu'elle a décidé, relativement aux espèces ci-dessus mentionnées, que le jugement n'est en dernier ressort qu'autant qu'il n'a pas été statué sur la demande indéterminée formée par le demandeur en nullité de la saisie-arrêt contre le saisi, à défaut de conclusions régulièrement prises à cet effet. — Cass., 23 févr. 1869, Delacour, [S. 69.1.225, P. 69.536, D. 69.1.196]

603. — Ainsi, n'est qu'en premier ressort le jugement qui, sur la demande en nullité d'une saisie-arrêt pratiquée pour une somme inférieure au taux du dernier ressort, a eu à statuer sur le point de savoir si le transport d'une créance supérieure à ce taux était valable. — Cass., 15 déc. 1818, Cachon, [D. *Rép.*, v° *Degré de jurid.*, n. 296] — Bourges, 10 janv. 1843.

604. — Il a même été décidé que le jugement rendu, dans une instance en validité de saisie-arrêt, sur la demande en mainlevée de la saisie, formée par un tiers qui se prétend propriétaire de la somme saisie-arrêtée, est en dernier ressort, si la somme saisie-arrêtée est inférieure à 1,500 fr., bien que la créance du saisissant soit supérieure au taux de l'appel tout le débat s'étant trouvé ramené par les conclusions des parties à la question de propriété de la somme saisie-arrêtée. — Cass., 2 mars 1880, précité.

605. — Sauf ce qui vient d'être dit, c'est donc bien le chiffre pour lequel la saisie a été pratiquée et qui, figurant dans l'instance en validité, forme la base de la condamnation prononcée par le juge, qui sert à déterminer le ressort en matière de saisie-arrêt; on peut encore invoquer à l'appui de ce principe un arrêt par lequel il a été décidé que, quand un premier jugement a reconnu au profit du demandeur l'existence d'une créance contestée et a ajourné à prononcer la décision sur la saisie-arrêt et sur la condamnation jusqu'après l'accomplissement d'une enquête ordonnée, le second jugement qui statue définitivement, valide la saisie-arrêt et prononce une condamnation supérieure à 1,500 fr. n'est qu'en premier ressort, alors même que le débat, postérieurement au premier jugement, ne portait plus que sur un intérêt inférieur à ce taux. — Cass., 4 mars 1874, Lejeinble, [D. 75.1.19]

606. — Mais c'est seulement entre le saisissant et le saisi que le ressort se détermine par le chiffre de la somme pour laquelle la saisie-arrêt a été pratiquée. Cette règle n'est plus applicable aux contestations des saisissants entre eux. Ainsi, est en dernier ressort le jugement qui, en matière de saisie-arrêt, statue entre deux créanciers saisissants sur un droit de préférence prétendu par l'un d'eux, alors que la créance pour laquelle

le droit de préférence est réclamé se trouve inférieure au taux du dernier ressort; peu importe que les sommes saisies, ou même les créances réunies des saisissants s'élèvent au-dessus de cette somme. — Riom, 2 déc. 1828, Vidal, [S. et P. chr.]

607. — Au cas où plusieurs saisies-arrêts auraient été pratiquées sur le même tiers-saisi et où le tribunal aurait joint les instances et statué par le même jugement, l'intérêt du litige serait déterminé, non par le chiffre total des créances pour lesquelles on aurait saisi, mais par le chiffre de chacune des saisies, les instances en validité formant, malgré la jonction, autant d'instances distinctes. — Limoges, 24 mai 1821, Néolier, [P. chr.] La cour de Bourges, par trois arrêts successifs : 19 juill. 1828, Berger, [S. et P. chr.], — 2 mai 1838, Guérineau-Guignard, [P. 38.2.521], — 26 mai 1838, Carymentrant, [P. 38. 2.549], — a admis, il est vrai, une solution contraire; mais il est évident que cette doctrine, à la différence de celle de la cour de Limoges, est en opposition avec la doctrine de la divisibilité des intérêts, relativement à la détermination du ressort.

608. — Relativement aux contestations qui peuvent s'élever entre le saisissant et le tiers-saisi, on a soutenu et jugé que la demande en déclaration affirmative formée contre le tiers-saisi est toujours indéterminée de sa nature, et que, par suite, elle ne peut être jugée qu'en premier ressort, même quand la créance du saisissant ne s'élève pas à 1,500 fr. — Paris, 7 mai 1817, Valin, [S. et P. chr.] — Aix, 19 janv. 1828, Carcassonne, [S. et P. chr.] — Colmar, 8 janv. 1830, Adam, [S. 31.2.48, P. chr.]; — 2 juill. 1831, Kœnid, [P. chr.] — Agen, 15 juin 1857, Paillet, [S. 58.2.174, P. 58.1095] — Paris, 1er déc. 1866, magasins généraux de Paris, [S. 67.2.65, P. 67.323, D. 66.2.248] — *Sic*, Benech, p. 155 et s.

609. — Cette doctrine, ainsi posée d'une façon absolue, est inexacte. Si le créancier saisissant demande que le tiers-saisi soit déclaré débiteur pur et simple de la saisie-arrêt, conformément à l'art. 577 C. proc., faute par lui d'avoir fait sa déclaration affirmative, il est manifeste que l'intérêt du litige est déterminé par le chiffre de la saisie et que le jugement sera en premier ou en dernier ressort, suivant que le chiffre de cette saisie sera supérieur ou inférieur au taux du dernier ressort. — Paris, 13 avr. 1832, Simon, [P. chr.]; — 13 mai 1832, Simon, [S. 33.2. 97, P. chr.] — Pau, 18 janv. 1838, Chr..., [S. 38.2.133, P. 40. 2.600] — *Sic*, Roger, v° *Saisie-arrêt*, n. 591 et 612; Bioche, n. 183; Rousseau et Laisney, n. 118.

610. — Et, d'autre part, si la déclaration affirmative a été faite et que cette déclaration soit contestée, la valeur du litige ne sera plus déterminée par le chiffre de la saisie-arrêt, mais bien par l'importance des sommes dont on soutient le tiers-saisi débiteur. Dans cette seconde hypothèse encore, la demande ne sera pas indéterminée si le chiffre de la dette prétendue par le saisissant est précisé. Il n'est donc pas vrai de dire que toute contestation entre le saisissant et le tiers-saisi soit nécessairement en dernier ressort. — Chauveau, quest. 1980; Roger, n. 612; Rousseau et Laisney, v° *Saisie arrêt*, n. 547; Bioche, *id.*, n. 183. — V. *infrà*, v° *Saisie-arrêt*.

611. — II. *Saisie-exécution.* — De même que pour la saisie-arrêt, c'est la somme pour laquelle la saisie a été pratiquée qui détermine le ressort. — Limoges, 19 déc. 1822, Strade, [S. et P. chr.] — Toulouse, 13 mars 1827, Espie, [S. et P. chr.] — Limoges, 25 janv. 1828, Chabanne, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 25 janv. 1839, Michaud, [S. 39.2.345, P. 39.2.562]; — 22 déc. 1843, Faure, [S. 44.2.571] — Toulouse, 7 mars 1845, Vignol, [S. 45. 2.590, P. 46.1.561] — Paris, 16 févr. 1846, Lemoine, [D. 46.4. 148] — Douai, 23 juin 1851, Fosse, [D. 54.5.234] — Toulouse, 4 mars 1858, Lacassagne, [S. 59.2.489, P. 59.387, D. 58.2.90]

612. — Il a été décidé, à cet égard, que lorsqu'une saisie de meubles a été pratiquée pour le paiement d'une somme qui n'excède pas le taux du dernier ressort, le jugement qui, sur l'opposition du saisi, déclare la saisie valable et ordonne de passer à la vente des meubles, est en dernier ressort, bien que les meubles dont la saisie est maintenue soient de valeur indéterminée. — Toulouse, 26 janv. 1827, Adrech, [S. et P. chr.]

613. — Mais cette règle ne doit recevoir application qu'autant que le débat est limité à la question de validité de la saisie relativement à la somme pour laquelle elle a été pratiquée; elle ne saurait être admise quand à cette question s'en joignent d'autres d'une valeur indéterminée et sur lesquelles le juge est tenu de statuer.

614. — Ainsi, le jugement rendu sur la demande en nullité d'une saisie pratiquée pour le paiement d'intérêts inférieurs à 1,500 fr., est en premier ressort, si les conclusions des parties ont soulevé la question d'existence et de validité de la créance sous le rapport du capital même s'élevant à une somme supérieure au taux du dernier ressort. — Cass., 17 mai 1859, Courtois, [S. 60.1.462, P. 59.1129, D. 59.1.396] — V. cependant Toulouse, 26 janv. 1827, précité.

615. — De même, le jugement rendu entre un cessionnaire et un créancier du cédant sur la validité d'une opposition formée par ce créancier pour une somme inférieure à 1,500 fr., est en premier ressort, alors que la solution de l'affaire dépend de la question de la validité du transport contestée par l'opposant, et que le jugement a été déclaré commun avec le cédant qui est intervenu dans l'instance, et cela, bien qu'il ait déclaré s'en rapporter à justice. — Bourges, 10 juin 1843, Degain, [S. 44.2.576, P. chr.]

616. — La règle d'après laquelle le ressort est déterminé par le chiffre de la saisie n'est applicable qu'aux contestations entre le saisissant et le saisi; elle ne l'est plus à celles qui sont la conséquence de l'intervention de tiers revendiquant les objets saisis. C'est la valeur de ces objets qui détermine alors la valeur du litige et comme cette valeur est le plus ordinairement indéterminée, le plus ordinairement aussi le jugement est soumis à l'appel. — Cass., 28 prair. an XIII, Sarrus, [S. et P. chr.]; — 17 nov. 1819, Picot, [P. chr.]; — 18 juill. 1844, Ibry, [S. 44.1.852, P. 44.2. 607] — Metz, 19 juin 1819, Périn, [S. et P. chr.] — Bourges, 27 août 1819, Menestrier, [S. et P. chr.] — Poitiers, 2 juill. 1823, Garos, [P. chr.] — Grenoble, 20 mars 1824, Boissieu, [P. chr.] — Toulouse, 5 juin 1827, Puntous-Besson, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 27 nov. 1828, Labat, [S. et P. chr.] — Toulouse, 21 mars 1829, Cabrol, [S. et P. chr.] — Aix, 1er févr. 1831, Graff, [S. 33.2.135] — Bastia, 26 mai 1834, Mattagli, [S. 35.2.27, P. chr.] — Paris, 31 août 1836, Pruneau, [S. 36.2.559, P. chr.] — Bordeaux, 25 janv. 1839, Michaud, [S. 39.2.345, P. 39.2.562] — Limoges, 17 déc. 1839, Hubert, [S. 40.2.246, P. 40.1.532]; — 9 janv. 1840, Levadour, [S. 40.2.246] — Montpellier, 4 mai 1842, Moulins, [S. 42.2.349, P. 43.1.265] — Poitiers, 5 mars 1845, Verneau, [S. 43.2.276, P. 48.2.64] — Metz, 17 mars 1858, Poinsignon, [S. 58.2.667, P. 58.2.723] — *Sic*, Rodière, t. 2, p. 67; Bioche, n. 188 et s.; Rousseau et Laisney, n. 121. — *Contrà*, Nancy, 21 mars 1826, Ferry, [P. chr.]

617. — La même solution doit être adoptée pour le cas où le saisissant argue de fraude et de simulation l'acte qui sert de base à la revendication. — Colmar, 29 mars 1824, précité. — Bastia, 26 mai 1834, précité.

618. — Il résulte du principe posé que si, entre le saisissant et le saisi, c'est le chiffre des causes de la saisie et non la valeur des objets saisis qui doit être pris en considération pour le taux du ressort, il n'en est pas de même quand il s'agit d'une demande en distraction; il suffit alors que les objets saisis aient une valeur indéterminée pour que l'appel soit recevable. — Cass., 29 mars 1887, Vignoli, [S. 87.1.125, P. 87.1.289]

619. — Il ne peut être suppléé à la détermination de la valeur des meubles saisis revendiqués, alors que cette détermination ne se trouve ni dans l'exploit introductif d'instance, ni dans les conclusions prises devant le tribunal, ni dans aucun acte de la procédure, par l'évaluation contenue dans un état estimatif qui se trouve annexé, conformément à l'art. 948 C. civ., à un acte de donation précédemment faite au profit du demandeur. — Metz, 17 mars 1858, précité.

620. — Il importerait peu que les objets saisis eussent été récemment achetés par le revendiquant pour un prix inférieur à 1,500 fr., ou que leur valeur eût été fixée dans un acte antérieur, la valeur pouvant ne plus être la même qu'au moment où l'acte a été passé. — Bordeaux, 25 janv. 1839, précité. — Bourges, 14 mars 1853, Guillin, [S. 53.2.512, P. 54.1.148, D. 55.2.7]

621. — Les juges saisis d'une pareille revendication ne pourraient non plus, pour ramener la cause dans les limites du dernier ressort, faire eux-mêmes l'évaluation de l'objet revendiqué. — Cass., 23 juin 1865, Puccini, [S. 65.1.116, P. 65.259] — Metz, 17 mars 1858, précité. — V. également, Lyon, 24 août 1854, Mabilon, [S. 55.2.32, P. 55.1.396, D. 56.2.157] — Ce n'est là, d'ailleurs, que l'application du principe posé *suprà*, n 260 et s. — V. *infrà*, v° *Saisie-exécution*.

622. — III. *Saisie-brandon.* — Les règles que nous venons d'exposer s'appliquent exactement en matière de saisie-brandon, soit qu'il s'agisse d'un débat entre le saisissant et le saisi... —

Bordeaux, 30 janv. 1827, Lamerat, [P. chr.] — Montpellier, 22 avr. 1828, Ayrignac, [P. chr.] — Poitiers, 6 janv. 1843, Bossuet, [P. 43.2.240] — Bordeaux, 22 déc. 1843, Faure, [S. 44.2.571] — Toulouse, 7 mars 1845, Vignol, [S. 45.2.590, P. 46.1.561] — Grenoble, 9 avr. 1845, [J. proc., art. 3165] — Montpellier, 20 avr. 1872, Gely, [S. 73.2.90, P. 73.447, D. 74.5.156] — *Sic*, Bioche, n. 192, Benech, p. 164; Bioche et Goujet, v° *Dernier ressort*, n. 123 et s.

623. — ... Soit qu'il s'agisse de la revendication, par un tiers, des fruits saisis. — Colmar, 29 mars 1824, Hegel, [S. et P. chr.] — Montpellier, 4 mai 1842, précité. — Bordeaux, 14 juill. 1870, Merlet, [S. 71.2.13, P. 71.85, D. 71.2.229] — *Sic*, Bioche, n. 196.

624. — Ainsi, le jugement qui statue sur une demande en nullité de saisie-brandon est en dernier ressort, lorsque la créance du saisissant est inférieure à 1,500 fr., alors même que le saisi aurait formé lui-même, à raison de la saisie, une demande en dommages-intérêts supérieure à 1,500 fr.; ce n'est là qu'une demande accessoire fondée exclusivement sur la demande principale, et qui ne peut être prise en considération pour la détermination du ressort. — Bordeaux, 22 déc. 1843, précité. — *Sic*, Benech, p. 164; Bioche, v° *Dernier ressort*, n. 123 et s. — V. *suprà*, n. 555 et s.

625. — Mais le jugement rendu sur la revendication, par un tiers, de fruits saisis-brandonnés dont la valeur est indéterminée, est en premier ressort, alors même que le montant des causes de la saisie est inférieur à 1,500 fr. — Bordeaux, 14 juill. 1870, précité.

626. — Le contraire a été jugé il est vrai par la cour de Limoges, 25 janv. 1828, Chabonne, [S. et P. chr.] — Mais cette dernière décision est manifestement erronée. Le principe que le ressort est déterminé par le chiffre de la créance pour lequel la saisie a été pratiquée ne s'applique qu'entre le saisissant et le saisi; il n'a plus d'application quand il s'agit de tiers revendiquant les objets saisis : c'est ce qui a été décidé par de nombreux arrêts en matière de saisie-exécution. — V. *suprà*, n. 616.

627. — De même, le jugement rendu sur la demande en nullité d'une saisie-brandon serait susceptible d'appel, bien que la créance du saisissant fût inférieure au taux du dernier ressort, si cette saisie avait été pratiquée sur les fruits d'immeubles appartenant à une femme mariée non séparée de biens, à l'égard desquels le mari aurait dès lors droit de former opposition à la saisie. — Toulouse, 17 mars 1845, précité. — V. *infrà*, v° *Saisie-brandon*.

628. — IV. *Saisie-gagerie; Saisie-foraine.* — D'après l'art. 824 C. proc., il ne peut être procédé à la vente qu'après que les saisies ont été déclarées valables. Il en faut conclure que les règles applicables en matière de saisie-arrêt, pour ce qui concerne les intérêts réciproques du saisissant et du saisi, sont également applicables aux saisies gagerie et foraine. — Bourges, 2 avr. 1811, N..., [P. chr.] — Limoges, 19 déc. 1822, Strade, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 8 juill. 1831, Dumas, [P. chr.]; — 13 mai 1834, Dubos, [P. chr.] — V. *suprà*, n. 589 et s.

629. — Il a été jugé, à cet égard, que l'action en validité d'une saisie tendant au paiement d'une somme inférieure au taux du dernier ressort, pour fermages échus, n'est pas susceptible de deux degrés de juridiction, alors même que l'exploit d'assignation et le jugement ajouteraient qu'ils ont lieu aussi pour fermages à échoir. — Bourges, 2 avr. 1811, précité.

630. — ... Que lorsqu'un individu fait pratiquer une saisie-foraine pour une somme inférieure au taux du dernier ressort, et que le saisi assigne de son côté le saisissant en nullité de la saisie, avec dommages-intérêts, par le motif qu'il n'est pas débiteur forain dans le sens de la loi, et, par suite, qu'il doit être renvoyé devant les juges de son domicile, le jugement rendu sur cette action est en dernier ressort, l'importance du litige étant déterminée par le chiffre de la somme pour laquelle la saisie a été pratiquée. — Bruxelles, 14 janv. 1822, Letellier, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, v[is] *Saisie-gagerie*, *Saisie-foraine*.

631. — V. *Saisie-revendication.* — Le ressort, en matière de saisie-revendication est naturellement déterminé par la valeur des objets revendiqués. Jugé qu'un procès sur la validité d'une saisie-revendication de denrées d'une valeur inférieure au taux du dernier ressort est jugé sans appel, bien que le procès donne lieu à examiner si un bail à ferme dont se prévaut le saisi a existé ou n'a pas existé. Vainement dirait-on que la question relative à l'existence du bail a un objet dont la valeur est indéterminée, l'intérêt du litige étant nécessairement limité par la valeur des objets revendiqués. — Cass., 25 avr. 1827, Pradal, [S. et P. chr.]

632. — Mais le jugement qui statue sur une demande en nullité d'une saisie-revendication d'objets mobiliers est en premier ressort, quoique le demandeur en nullité ait conclu à une somme moindre de 1,500 fr., en représentation de la valeur des objets saisis, si d'ailleurs le saisissant n'avait pas, lui, déterminé cette valeur. — Agen, 9 janv. 1848, Molinié, [S. 48.2.222, P. 48.2.264]

633. — Est en premier ressort, et dès lors susceptible d'appel, le jugement qui statue sur la saisie-revendication formée par le bailleur contre le détenteur d'animaux déplacés de la ferme; la demande du bailleur, tendant à faire décider que les animaux indûment déplacés doivent être réintégrés sans condition dans la ferme, a un objet d'une valeur indéterminée. Le taux du litige ne saurait être considéré comme fixé... soit par le chiffre de la créance du bailleur, alors surtout que cette créance comprend des éléments indéterminés..., soit par l'estimation donnée par le détenteur aux animaux. — Caen, 10 déc. 1885, Avignon, [S. 87.2.10, P. 87.1.94]

634. — VI. *Saisie de rentes.* — En matière de saisie de rentes, le taux du ressort se détermine non sur le capital de la rente saisie, mais sur le chiffre de la créance du saisissant, pourvu, d'ailleurs, que le jugement statue, non sur la validité de la saisie, mais sur la quotité réelle de la créance et sur la validité des offres faites par le débiteur. — Cass., 21 avr. 1830, Lamazure, [S. et P. chr.]

635. — VII. *Saisie immobilière.* — En matière de saisie immobilière, on a dit : si, en principe, les tribunaux civils ne connaissent en dernier ressort des actions immobilières que jusqu'à concurrence d'un revenu déterminé soit en rentes, soit par prix de bail, ce principe ne reçoit toutefois son application qu'aux actions réelles qui ont pour objet *principal* et *direct* un droit sur la propriété ou un démembrement de la propriété. Or, on ne se trouve point dans ces conditions quand un créancier, non dans le but principal d'acquérir un droit sur la propriété, mais uniquement pour assurer le paiement de sa créance, recourt à la saisie immobilière. L'action principale gît dans la demande du créancier formulée par le commandement qui a précédé la saisie; c'est le chiffre de cette demande qui doit servir à déterminer le ressort. — Grenoble, 8 juin 1818, Rioudet, [P. chr.]; — 1[er] sept. 1818, Reval, [P. chr.] — Bourges, 11 mai 1822, Guérin, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 20 janv. 1829, Vacher, [S. et P. chr.] — Toulouse, 21 mars 1829, Cabrol, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 8 juin 1830, Matignon, [S. et P. chr.]; — 5 juill. 1831, V[e] Gintrac, [P. chr.]; — 30 août 1831, Versaveau, [P. chr.]; — 26 nov. 1831, Belmont-Couderc, [P. chr.]; — 8 juin 1832, Leydet, [P. chr.]; — 27 août 1833, Ducarpe, [S. 36.1.793, P. chr.]; — 5 déc. 1834, Jean-Jacques, [P. chr.]; — 6 févr. 1846, Doublen, [P. 46.1.678, D. 46.4.147] — Besançon, 25 juill. 1870, Hugon, [S. 71.2.146, P. 71.515, D. 71.2.64] — *Sic*, Benech, p. 263 et s.

636. — On a répondu avec raison que la poursuite par voie de saisie immobilière était une action essentiellement réelle, puisqu'elle s'attachait à la chose non à la personne du débiteur. Si, relativement au poursuivant, cette action n'a pour objet que le recouvrement d'une créance, elle a pour effet, relativement au saisi, de le dessaisir de son droit de propriété immobilière et de transférer ce droit, soit au créancier lui-même, soit à tout autre adjudicataire, s'il y a des enchères au-dessus de la mise à prix. Son résultat doit donc être une mutation de propriété d'immeubles et conséquemment elle est bien une action réelle à laquelle, quand il s'agit de déterminer le ressort, on doit appliquer les règles tracées pour les actions réelles. — Cass., 22 mai 1833, Laisné, [S. 33.1.464, P. chr.]; — 23 août 1836, Ducarpe, [S. 36.1.793]; — 15 juill. 1840, Goyer, [S. 40.1.846]; — 13 févr. 1865, Baynard, [S. 65.1.232, P. 65.550, D. 65.1.78]; — 19 déc. 1866, Bastide, [S. 67.1.16, P. 67.19] — Nancy, 5 févr. 1828, Hencelot, [S. et P. chr.] — Toulouse, 20 mai 1828, Fonquernie, [S. et P. chr.] — Grenoble, 12 août 1828, Bouvaret, [S. chr.] — Nancy, 9 juill. 1829, Demangeon, [S. chr.] — Toulouse, 4 avr. 1840, Maurel, [P. 40.2.236] — Bourges, 15 févr. 1841, Guillemet, [P. 41.2.675] — Nancy, 25 mars 1841, [J. proc., art. 2457] — Riom, 12 mars 1844, N..., [S. 44.2.445] — Grenoble, 1[er] juill. 1846, Guillemond, [S. 47.2.280, P. 47.1.742] — Limoges, 24 juill. 1847, [J. proc., art. 4156] — Montpellier, 13 janv. 1854, Es-

carpy, [D. 55.2.211] — Caen, 20 juill. 1866, Bellenger, [S. 67.2.261, P. 67.932] — Rouen, 10 janv. 1867, Colé, [S. 67.2.109, P. 67.467] — *Sic*, Rodière, t. 2, p. 59; Bioche, n. 197 et s.; Rousseau et Laisney, n. 122.

637. — Toutefois, la Cour de cassation, par ses derniers arrêts, a fait la distinction suivante : si la contestation a porté sur la régularité de la procédure en saisie immobilière, l'action devient réelle et, par suite, la cause ne peut être jugée en dernier ressort qu'autant que la valeur de l'immeuble dont on poursuit l'expropriation est d'une valeur déterminée par rente ou par prix de bail et inférieure à 60 fr. de revenu; mais si la contestation n'a porté que sur la réalité ou la légitimité de la créance, c'est le chiffre de cette créance qui détermine le ressort et le jugement est en premier ou en dernier ressort suivant que ce chiffre est supérieur ou inférieur à 1,500 fr. — Cass., 23 août 1864, Hullin, [S. 64.1.447, P. 64.1157, D. 64.1.353]; — 13 févr. 1865, précité; — 13 juill. 1886, Vairière, [D. 87.1.106]

638. — Par application de cette doctrine, il a été jugé que le jugement est en premier ressort, bien que la créance soit inférieure à 1,500 fr., lorsque le demandeur conteste, non les causes de la saisie, mais la saisissabilité de l'immeuble lui-même, à cause de son caractère dotal. — Cass., 19 déc. 1866, précité. — Caen, 20 juill. 1866, précité. — Rouen, 10 janv. 1867, précité. — V. *suprà*, n. 595 et s.

639. — ... Que lorsque la demande en nullité de la saisie est fondée sur l'irrégularité des poursuites, l'irrégularité provenant, suivant le demandeur, de ce que la partie poursuivante ne se serait pas conformée aux prescriptions de l'art. 2206 C. civ., c'est la propriété des immeubles saisis qui devient le véritable objet de la demande en nullité, et, dès lors, si la valeur des immeubles saisis est indéterminée, le jugement rendu sur l'incident ne peut être qu'en premier ressort. — Cass., 13 juill. 1886, précité.

640. — ... Que le jugement qui statue sur une demande en nullité de saisie immobilière est en premier ressort, lors même que les causes de la saisie sont inférieures à 1,500 fr., si la demande porte, non sur la réalité ou la légitimité de la créance, mais uniquement sur la régularité de la procédure tendant à saisir un immeuble d'une valeur indéterminée. — Nancy, 26 juill. 1884, Ems-Trahler, [D. 86.2.13]

641. — Mais que le jugement qui statue sur une demande en nullité de la saisie fondée sur ce que le saisi ne devait pas les causes du commandement est en dernier ressort, si le chiffre de la créance est inférieur à 1,500 fr., quelle que soit la valeur de l'immeuble saisi, alors, d'ailleurs, qu'aucune contestation ne s'élève sur la saisie proprement dite, et qu'aucun des actes qui la constituent n'est attaqué. — Poitiers, 5 déc. 1879, Savary, [S. 80.2.217, P. 80.829]

642. — Nous craignons que cette distinction introduite par les arrêts de la Cour suprême ne repose sur des raisons plus spécieuses que solides. En définitive, alors même qu'il ne s'agit que des causes de la saisie, de la créance, dans son existence ou dans sa quotité, il s'agit toujours aussi de savoir si le débiteur restera ou non propriétaire de l'immeuble saisi : quoiqu'on fasse et à quelque point de vue qu'on se place, une question de propriété immobilière s'impose et se trouve nécessairement comprise dans la contestation; dès lors, pourquoi ne pas s'en tenir à la formule si nette et si juridique des précédents arrêts: à savoir que la poursuite par voie de saisie immobilière est une action essentiellement réelle, et pourquoi n'en pas déduire cette conséquence naturelle, relativement aux degrés de juridiction, que l'action n'est qu'en premier ressort si la valeur de l'immeuble est indéterminée, ou si, étant déterminée, elle dépasse 60 fr. de revenu. La nouvelle doctrine nous paraît mal définie, facile à exagérer dans sa portée et dans ses effets. Du reste, il faut se rappeler que le droit d'appel est de droit commun et doit être reconnu toutes les fois que la loi ne l'a pas manifestement interdit.

643. — Nous disons que la nouvelle doctrine est facile à exagérer dans sa portée et dans ses effets : c'est ce que nous paraît avoir fait la cour de Besançon quand, s'inspirant de la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation, elle a jugé d'une façon générale que la saisie immobilière constitue une action personnelle et mobilière dont l'importance, au point de vue du premier ou du dernier ressort, doit s'apprécier, non d'après la valeur de l'immeuble saisi, mais d'après le chiffre de la créance déterminé par le commandement; qu'en conséquence, le jugement qui statue sur la demande en nullité de la saisie, fondée sur un vice de forme du commandement, est en dernier ressort, si le chiffre de la créance est inférieur à 1,500 fr., quelle que soit d'ailleurs la valeur de l'immeuble saisi. — Besançon, 25 juill. 1870, Hugon, [S. 71.2.146, P. 71.515, D. 71.2.64]

644. — D'une part, il n'est point exact de dire que, d'une façon absolue, la saisie immobilière constitue une action personnelle et mobilière; de l'autre, quand la demande de nullité de la saisie est fondée sur un vice de forme du commandement, il ne s'agit plus des causes de la saisie, de l'existence de la créance, mais bien de la régularité de la procédure de saisie.

645. — Faut-il appliquer cette distinction, non seulement quand le débat sur l'action en nullité de la saisie s'agite entre le poursuivant et le saisi, mais aussi lorsqu'il s'élève entre le poursuivant et le tiers détenteur sommé de payer ou de délaisser? Relativement à ce dernier, il semble que l'action ait avant tout un caractère réel, puisqu'il s'agit pour lui de conserver ou d'être contraint d'abandonner l'immeuble. C'est ce que la Cour de cassation a déclaré en termes formels : « Attendu, en droit, que le tiers détenteur n'est pas obligé personnellement; que l'action en délaissement, dérivant du droit de suite attaché à l'hypothèque, avait les caractères d'une action réelle immobilière d'une valeur indéterminée; que la faculté, pour le tiers détenteur, de se soustraire à l'obligation de délaisser en payant une somme inférieure au taux du dernier ressort, ne change pas la nature de l'action hypothécaire en délaissement et ne saurait la faire rentrer dans les limites de la juridiction du dernier ressort. » — Cass., 21 déc. 1859, Orillat, [S. 60.1.138, P. 60.565, D. 60.1.29]; — 3 juin 1863, Besacier, [S. 64.1.355, P. 64.996, D. 64.1.217]

646. — Doit-on considérer que, par les arrêts précités (*suprà*, n. 637), la Cour de cassation a abandonné cette jurisprudence et qu'elle décide aujourd'hui, à l'égard du tiers détenteur comme à l'égard du saisi, que le taux du ressort est déterminé par le chiffre de la créance, dès lors que l'opposition à la saisie porte, non sur la régularité, mais sur les causes même de la saisie? Il semble qu'on pourrait l'induire d'un considérant inséré dans un arrêt du 7 janv. 1874 : « Attendu que si, pour justifier la recevabilité de l'appel interjeté, l'arrêt attaqué considère, en outre, l'action récursoire comme nécessairement liée à l'action originaire et exigeant un examen simultané, cela était toutefois sans intérêt dans la cause, l'action originaire ayant été elle-même jugée en dernier ressort, *puisque le tiers détenteur restait maître d'éviter le délaissement de l'immeuble en payant au demandeur originaire une somme inférieure à 1,500 fr.* » — Cass., 7 janv. 1874, Fourgeot, [S. 74.1.63, P. 74.137, D. 74.1.13] — Mais nous ferons remarquer que la question de la nature de l'action en délaissement n'a point, en réalité, été examinée dans l'arrêt que nous venons de citer et que, pour considérer comme abandonnée une jurisprudence affirmée en termes aussi nets et, ajouterons-nous, aussi juridiques que ceux employés par les arrêts de 1859 et de 1863, il faudrait plus qu'un fragment de considérant jeté incidemment dans les motifs d'un arrêt postérieur. Nous persistons donc à considérer la doctrine formulée dans les arrêts dont nous avons donné le texte, non-seulement comme la seule véritable, mais encore comme la seule qui ait été admise par la Cour suprême. — V. encore sur la question, *suprà*, n. 370 et s.

647. — Aussi ne sommes-nous pas disposés à considérer comme représentant le dernier et définitif état de la jurisprudence un arrêt de la cour de Limoges jugeant que l'action dirigée contre un tiers détenteur n'est pas une action réelle; qu'elle ne tend qu'au paiement d'une somme d'argent et que, par suite, le taux du ressort est déterminé par le chiffre de la somme réclamée. — Limoges, 5 juin 1886, Touein, [D. 87.2.113]

648. — L'arrêt que nous venons de citer se fonde, il est vrai, pour justifier sa décision, sur d'autres considérations. Lorsque sur une sommation de payer ou de délaisser, y est-il dit, le tiers détenteur, en formant opposition aux poursuites, soutient qu'il ne doit rien, qu'il a payé l'intégralité de son prix d'acquisition et que le demandeur avait reçu satisfaction pour le capital même de sa créance dans un ordre ouvert et clos sur d'autres immeubles qui garantissaient cette même créance, ces divers moyens sont proposés, non à titre de demande reconventionnelle, mais sous forme de défense et de simple exception à la demande principale, dès lors, cette exception, par application du principe que le juge de l'action est juge de l'exception, ne

peut être appréciée par les premiers juges que dans la mesure nécessaire au jugement de la demande principale, c'est-à-dire d'après le chiffre de cette demande. Mais si tout cela est vrai vis-à-vis du saisi, quand la saisie a été pratiquée, ce n'est plus vrai vis-à-vis du tiers détenteur quand il a simplement reçu commandement de payer ou de délaisser. Aussi a-t-on pu décider que, le commandement n'étant pas une voie d'exécution, le litige qui s'élève à son occasion ne rentre pas dans la catégorie des incidents de la saisie immobilière. — Cass., 9 janv. 1854, Anquetil, [S. 54.1. 55, P. 54.1.108, D. 54.1.12] — Riom, 31 janv. 1884, Chabanet, [S. 86.2.150, P. 86.1.821, D. 86.2.102] — *Sic*, Rousseau et Laisney, v° *Vente judiciaire*, n. 1064 et s.; — ... Comme aussi la sommation de payer ou de délaisser ne fait pas partie de la saisie immobilière dont il ne saurait être un incident. L'instance qui commence par l'opposition à la sommation est donc une instance engagée dans les conditions ordinaires du droit commun; or, comment considérer les conclusions contenues dans la citation de l'opposant comme une simple exception donnant lieu à l'application de la règle, en vertu de laquelle le juge de l'action est en même temps juge de l'exception, lorsque ces conclusions tendent à faire déclarer ou que la créance n'existe pas, ou que l'hypothèque est éteinte, en tout cas que tout droit sur l'immeuble est perdu au regard du détenteur actuel?

649. — Est en dernier ressort, et dès lors non susceptible d'appel, le jugement qui statue sur une demande en revendication d'un immeuble dont le revenu annuel a été fixé à moins de 60 fr. par les conclusions du demandeur, évaluation non contestée par le défendeur. — Cass., 14 déc. 1869, Wiszner, [S. 70.1.108, P. 70.260] — V. *infrà*, v° *Saisie immobilière*.

650. — VIII. *Distribution par contribution.* — L'art. 669 C. proc., établit que l'appel du jugement statuant sur les difficultés soulevées à l'occasion du règlement de la distribution des deniers devra être interjeté dans les dix jours de la signification à avoué. Cela ne veut pas dire que cet appel sera toujours possible, quel que soit l'intérêt de la contestation soulevée par un des créanciers intéressés : là encore, on doit appliquer la règle du premier et du dernier ressort.

651. — C'est le chiffre de la créance contestée qui doit être pris pour base de détermination du ressort. — Cass., 30 nov. 1826, Delahaut, [S. chr.] — Besançon, 19 déc. 1844, Grandperrin, [S. 45.2.613] — Bordeaux, 3 juill. 1851, Bardoulat, [S. 51. 2.766, P. 52.1.239, D. 52.5.189] — Grenoble, 24 juill. 1862, Hachette, [S. 63.1.441, P. 63.1142, D. 62.2.198] — Rennes, 4 juin 1863, Bella, [S. 64.2.267] — Paris, 12 janv. 1874, Adm. de l'enreg., [S. 74.2.230, P. 74.1007, D. 74.2.100] — *Sic*, Chauveau, n. 2192. — *Contrà*, Bordeaux, 6 déc. 1843, Thouin, [S. 45.2. 27] — Lepage, p. 332.

652. — S'il y a plusieurs créances contestées, appartenant à divers créanciers, distinctes les unes des autres, sans lien commun, elles ne doivent pas, quant au ressort, être totalisées; il faut les prendre isolément; elles forment autant de litiges séparés. — Cass., 18 janv. 1860, Flotton, [S. 60.1.121, P. 60.536, D. 60.1.77] — Dijon, 6 juill. 1859, Goutard, [S. 60.2.45, P. 60. 750, D. 59.2.202] — Grenoble, 24 juill. 1862, précité. — Paris, 5 févr. 1864, Séguin, [P. 64.139]

653. — Mais si la contestation ne portait pas sur le chiffre des créances qui doivent concourir à la distribution, et qu'il s'agit seulement de savoir si la somme à distribuer dût être attribuée exclusivement à l'un des créanciers, soit à titre de propriété, soit à titre de privilège, évidemment la base d'appréciation du ressort devrait changer; elle ne pourrait être autre que le chiffre de la somme à distribuer. — Orléans, 25 janv. 1860, Robin, [D. 61.5.139] — V. *infrà*, v° *Distribution par contribution*.

654. — IX. *Contestations en matière d'ordre.* — Le nouvel art. 762 (L. 21 mai 1858), porte dans son dernier paragraphe : « L'appel n'est recevable que si la somme contestée excède celle de 1,500 fr., quel que soit d'ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer. » Ce texte a mis fin à des divergences d'opinion par suite desquelles les uns soutenaient que, pour déterminer le ressort, en matière de contestations d'ordre, il fallait s'attacher uniquement au chiffre de la créance contestée; les autres, qu'on ne devait considérer que la quotité de la somme à distribuer; d'autres encore qu'il ne fallait avoir égard qu'au montant des créances des contestants. Il ne saurait plus y avoir de doute aujourd'hui : quelle que soit la somme à distribuer, le jugement rendu sur une demande en collocation, dans un ordre, pour une somme inférieure à 1,500 fr., est en dernier ressort. — Cass., 19 avr. 1858, Cassier, [S. 58.1.343, P. 58.870]; — 9 août 1859, Navarre, [S. 59.1.785, P. 60.795, D. 59.1.346] — Montpellier, 5 nov. 1853, Girou, [S. 53.2.671, P. 54.2.509] — Agen, 29 mars 1854, Doal, [S. 54.2.359, P. 55.1.199, D. 55.2.65] — Paris, 16 août 1855, Couturier, [S. 55.2.550, P. 56.1.50, D. 56.2.101]

655. — Jugé, en cette matière, qu'au cas où un créancier rejeté d'un ordre par le jugement statuant sur les contredits, interjette appel de ce jugement contre des créanciers colloqués, non pour contester leur créance ou leur rang hypothécaire, mais à l'effet seulement de faire ordonner avec eux la collocation de sa propre créance au rang qu'il prétend lui appartenir, c'est cette dernière créance qui seule est en litige, et dont le chiffre, dès lors, doit servir de base à la détermination du premier ou du dernier ressort. — Paris, 21 août 1862, Rogé, [S. 62.2.545, P. 63.621] — *Sic*, Martau, *Privil. et hypothèques*, n. 1168; Pont, *id.*, n. 1054; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 5, § 818, p. 223.

656. — ... Que le jugement rendu sur une contestation en matière d'ordre est en dernier ressort, bien que la somme contestée soit supérieure à 1,500 fr., si cette somme appartient à plusieurs héritiers, de telle sorte que la part de chacun soit inférieure au taux du dernier ressort. — Pau, 25 nov. 1872, Capdeville, [S. 72.2.300, P. 72.1198, D. 73.2.169] — *Sic*, Grosse et Rameau, *Comment. de la loi du 21 mai 1858*, t. 2, n. 417; Ollivier et Mourlon, *id.*, n. 399; Séligman, n. 463; Bioche, v° *Ordre*, n. 556. — Suivant Chauveau sur Carré (quest. 2590), il n'en serait ainsi que si chaque héritier avait produit séparément pour obtenir un bordereau séparé. Mais cette restriction est en contradiction avec la jurisprudence d'après laquelle les créances successorales se divisant entre les héritiers, le ressort doit être déterminé d'après la part d'intérêt de chaque héritier dans la contestation. — V. *suprà*, n. 506.

657. — Décidé encore que, lorsque plusieurs créances sont contestées, les incidents à l'ordre qui résultent de ces contestations doivent être appréciés séparément au point de vue du degré de juridiction et que l'appel des jugements rendus sur chacun d'eux n'est recevable que si la somme contestée excède 1,500 fr. — Cass., 30 juin 1863, Gervais, [S. 63.1.44, P. 63. 1143, D. 63.1.277]

658. — Est de même en dernier ressort, et, dès lors, non susceptible d'appel, le jugement rendu en matière d'ordre, sur une contestation relative à la collocation de trois créances distinctes, encore bien que ces créances, dans lesquelles un tiers avait été subrogé, s'élèvent ensemble à plus de 1,500 fr., si, lors du règlement provisoire, le tiers subrogé ne s'est pas lui-même prévalu de cette subrogation pour demander à être colloqué en son propre nom pour les trois créances réunies, et alors d'ailleurs que chacune de ces créances, qui ont fait l'objet de demandes en production, et de collocations séparées, est inférieure au taux du dernier ressort. — Cass., 7 avr. 1880, Audornet, [S. 80.1.220, P. 80.510]

659. — Et il n'y a pas à distinguer entre le cas où c'est un créancier qui produit pour plusieurs créances et celui où il s'agit de créances appartenant à plusieurs créanciers. Chaque collocation forme un tout séparé, distinct, complet par lui-même, sans connexité avec les collocations qui précèdent ou qui suivent et qui devra être examinée et jugée isolément des autres. Dès lors, au point de vue du ressort, il n'y a nul motif de réunir ces contestations. — Cass., 9 mars 1840, Berny, [S. 40.1.328, P. 40. 1.436, D. 40.1.153] — Grenoble, 24 août 1847, Chalven, [S. 48. 2.556, D. 49.5.106] — Caen, 20 déc. 1867, N..., [D. 68.2.175] — Pau, 25 nov. 1872, précité. — *Contrà*, Séligman, n. 462.

660. — Comment doit se fixer la limite du dernier ressort lorsque le différend porte non plus sur la légitimité de la créance elle-même, mais sur son rang de collocation ou sur la validité de l'ordre?

661. — Cette question, qui divisait la jurisprudence et la doctrine sous l'empire du Code de procédure, est également fort controversée depuis la loi du 21 mai 1858. MM. Chauveau et Carré, t. 6, quest. 2590; Dutruc, sur Chauveau et Carré, t. 2, v° *Ordre*, n. 456, et Houyvet, *Traité de l'ordre entre créanciers*, n. 272, admettent que, si la somme à distribuer n'excède pas 1,500 fr., toutes les questions de préférence entre créanciers devront être jugées en dernier ressort.

662. — On peut invoquer également en ce sens un arrêt de la Cour de cassation qui a décidé que, quand la difficulté sou-

levée porte sur la quotité de la somme à distribuer qu'un ou plusieurs créanciers prétendent faire augmenter ou diminuer, ce n'est pas le montant de la créance contestée, mais le chiffre de l'augmentation ou de la diminution prétendue qui doit servir à fixer le taux de l'appel. — Cass., 9 août 1859, précité.

663. — D'autres soutiennent que la somme à distribuer ne doit jamais servir de base pour déterminer le dernier ressort (V. notamment, en ce sens, M. Duvergier, *Coll. des lois*, année 1858, p. 156). Cette dernière opinion se trouve même formellement indiquée dans le rapport qui a précédé le vote de la loi de 1858 : « La jurisprudence flotte, a dit M. Riché, sur la question de savoir si la somme de 1,500 fr. qui ouvre la faculté d'appel, est la somme à distribuer ou la créance de l'appelant ou celle de l'intimé, ou la somme contestée. Le projet de loi prend pour base la somme en contestation. On prétend qu'une créance de 1,500 fr. doit être réduite à 1,000 fr.; la somme contestée est de 500 fr. On dispute à une créance de 500 fr. son rang hypothécaire; la somme contestée sera 500 fr., parce que l'un ne perdra et l'autre ne gagnera le rang que pour 500 fr. Néanmoins ce système peut donner, dans certaines hypothèses, des résultats bizarres, mais la base de la somme en distribution aurait autorisé un appel pour un intérêt de 100 fr. »

663 *bis*. — Nous pensons que la limite du dernier ressort, en matière d'ordre, se fixe par la somme à distribuer et non par le chiffre de la créance contestée quand la contestation porte non sur la créance elle-même, mais sur son rang de collocation. — Lyon, 11 août 1881, de Gallois et Broyer, [S. 83.2.137, P. 83.1.802] — V. *suprà*, n. 653.

664. — Jugé, dans le même sens, qu'il en est encore ainsi, lorsque le créancier qui demande collocation pour une somme supérieure à 1,500 fr., ne conteste pas les créances colloquées avant la sienne et poursuit seulement sa propre collocation au rang qu'il prétend lui appartenir. — Bordeaux, 12 déc. 1871, Xui, [D. 73.5.157]

665. — De même, lorsque la contestation porte sur la validité d'un ordre tout entier, c'est également par l'importance de la somme à distribuer, et non par celle de la créance du demandeur, que doit se fixer le taux du dernier ressort. — Nîmes, 9 mai 1860, Felgeirolles, [S. 61.2.215, P. 61.807, D. 61.2.16]

666. — Le tribunal ne statue également qu'à charge d'appel orsque le contredit a pour objet de contester le titre même de la créance, si la créance contestée est d'un chiffre supérieur à 1,500 fr. Jugé, en ce sens, qu'une demande de collocation en sous-ordre, formée par un créancier dont la créance excède 1,500 fr. n'est jugée qu'à charge d'appel, lorsque le contredit conteste le titre même de la créance, et bien que la collocation sur laquelle le sous-ordre est demandé soit inférieure au taux du dernier ressort. — Caen, 4 janv. 1854. — V. *infrà*, v° *Ordre*.

B. *Demandes relatives aux baux et rentes et aux assurances.*

667. — *a. Baux.* — Il faut distinguer, quant à la détermination du ressort, entre les demandes qui ne concernent que le paiement d'échéances et celles qui portent sur la validité ou la durée du bail lui-même, telle qu'une instance en résiliation. Pour les premières, c'est le chiffre total des échéances réclamées qui détermine le ressort. — Bioche, n. 164 et 165.

668. — Ainsi, est en dernier ressort le jugement qui prononce sur une demande de loyers inférieure au taux du dernier ressort, encore bien que, pour apprécier cette demande, il y ait lieu de recourir à l'interprétation d'un contrat de vente de l'immeuble qui a produit ces loyers. — Cass., 16 août 1831, Fischer, [S. et P. chr.] — V. sur le principe, *suprà*, n. 289 et s.

669. — De même le jugement qui statue sur une demande relative au paiement d'un prix de bail inférieur à 1,500 fr., n'en est pas moins en dernier ressort, quoique, dans l'un de ses motifs, il examine le sens du bail, un motif ne pouvant pas plus servir d'élément pour déterminer la compétence quant au ressort, que pour invoquer la chose jugée. — Cass., 5 déc. 1871, Carreau, [S. 71.1.211, P. 71.693, D. 72.1.357]

670. — Mais que décider, quand le litige porte sur l'existence même du bail? Quelle sera la base d'évaluation? Cette base existe-t-elle, ou la demande n'est-elle pas indéterminée? Ces questions ont divisé et divisent encore la jurisprudence. A la suite d'un arrêt de cassation du 15 févr. 1819, Lecardé, [S. et P. chr.], une partie des cours d'appel ont décidé que le jugement qui prononce la résiliation d'un bail est en dernier ressort, dès que le montant, soit des annuités de loyers restant à courir jusqu'à l'expiration du bail, soit des dommages-intérêts réclamés par le demandeur, est inférieur à 1,500 fr.; il n'y a pas lieu, pour fixer le degré de juridiction en cette matière, de prendre en considération les obligations éventuelles et d'une valeur indéterminée dont la résiliation du bail doit affranchir le demandeur. — Riom, 3 janv. 1817, Delsol, [P. chr.] — Amiens, 8 avr. 1823, Tranchard, [S. et P. chr.] — Limoges, 22 juill. 1839, Peyrot, [S. 40.2.16, P. 39.2.597] — Orléans, 11 juin 1840, Chassinat, [P. 40.2.339] — Caen, 25 mai 1840, Trigon, [S. 40.2.443, P. 41.1.500] — Douai, 30 juin 1842, Thomas, [P. 44.2.493] — Limoges, 2 janv. 1844, Membret, [S. 44.2.652, P. 45.1.200] — Bordeaux, 12 déc. 1851, Tual, [S. 52.2.47, P. 52.2.156, D. 52.5.192] — Dijon, 28 juill. 1854, Guillemin, [S. 55.2.176, P. 54.2.560, D. 56.2.12] — Besançon, 15 mars 1856, Clésinger, [S. 56.2.564, P. 56.1.519, D. 56.2.195]; — 8 déc. 1862, Beuclère, [S. 63.2.30, D. 62.2.215]

671. — Mais, d'autre part, on a considéré que la demande en nullité ou en résiliation de bail ne devait être jugée qu'en premier ressort, comme étant indéterminée, quoique les annuités du bail, échues et restant à courir, ne s'élèvent pas, toutes réunies, à la somme de 1,500 fr. — Cass., 14 juill. 1857, Regnier, [S. 58.1.666, P. 58.1229]; — 1er mai 1866, Girard, [S. 66.1.245, P. 66.629]; — 13 avr. 1869, Mouchel, [S. 69.1.303, P. 69.760, D. 69.2.422]; — 24 juill. 1872, Berthas, [S. 72.1.262, P. 72.666] — Bruxelles, 15 niv. an XIII, Debacher, [S. et P. chr.]; — 5 mai 1808, Philippi, [S. et P. chr.] — Limoges, 28 janv. 1824, Lefèvre, [S. et P. chr.] — Rouen, 6 oct. 1825, Lepesqueur, [P. chr.] — Pau, 23 juill. 1834, Bedouret, [S. 35.2.38, P. chr.] — Douai, 7 août 1844, N..., [S. 44.2.460, P. 44.2.493] — Bastia, 3 févr. 1845, Bernacchi, [P. 46.1.345, D. 45.2.41] — Colmar, 17 mars 1848, Burgard, [D. 50.5.125] — Douai, 6 juin 1854, Gay, [S. 55.2.74, P. 54.2.196, D. 55.2.355] — Lyon, 20 juin 1854, Boucher, [S. 55.2.74, P. 55.1.471, D. 55.2.253]

672. — Ainsi, il a été jugé que lorsque, sur une demande en paiement de la somme de 560 fr., pour solde de loyers réclamés en vertu d'un bail verbal, les défendeurs ont produit un bail écrit leur donnant le droit d'occuper les lieux loués pendant cinq ans, moyennant un loyer annuel de 500 fr., la contestation sur l'existence de ce bail, dénié par le demandeur, étant, en réalité, l'objet principal du débat, le juge du premier degré se trouve saisi d'un litige d'une valeur supérieure au taux du dernier ressort, et son jugement est, par suite, susceptible d'appel. — Cass., 11 juin 1884, Gauffre et Champetier, [S. 85.1.359, P. 85.886, D. 84.1.359]

673. — Nous n'hésitons pas à adopter la doctrine consacrée par les arrêts précités. M. Benech, qui soutient la même opinion, fait observer que, pour le preneur qui conteste l'existence du bail, la somme à payer pour les années à courir ne saurait être considérée comme représentant exactement l'intérêt du litige, puisqu'au cas où l'existence du bail serait déclarée, ce preneur resterait, en outre du prix, soumis à toutes les obligations qu'impose la qualité même de preneur, telles que de garnir les lieux loués, d'être responsable en cas d'incendie, responsable des dégradations, des réparations locatives, etc. Ces obligations ne sont-elles donc pas indéterminées de leur nature?

674. — Cette observation est parfaitement exacte et suffirait pour faire comprendre le caractère indéterminé de l'action en nullité ou en résiliation de bail; mais il existe une raison plus générale, c'est que, par la nature même des choses, le prix du bail ne saurait représenter exactement l'intérêt engagé dans la question du maintien ou de la résiliation de ce bail.

675. — II. *Rentes.* — Pour les rentes, comme pour les baux, il y a lieu de distinguer les demandes qui portent sur les arrérages et celles qui portent sur le fond ou l'existence même de la rente. — Bioche, n. 168.

676. — Si la demande consiste uniquement dans le paiement d'arrérages, le ressort sera fixé par le montant de la somme réclamée, et le jugement ne sera pas susceptible d'appel si cette somme est inférieure à 1,500 fr. — Grenoble, 1er févr. 1812, N..., [P. chr.]

677. — Il en sera autrement si la rente réclamée consiste en denrées, non évaluées par le crédi-rentier, ce qui donnerait à

la demande un caractère indéterminé. — Cass., 7 mess. an IV, Vigeaux, [S. et P. chr.]; — 14 prair. an XIII, Weber, [P. chr.]; — 6 mai, 1807, Marais, [S. et P. chr.]; — 25 juill. 1808, Chaboreau [S. et P. chr.] — Colmar, 24 août 1822, Domaines, [P. chr.] — *Sic*, Bioche, *loc. cit.*

678. — Mais la solution contraire doit être adoptée si les prestations dues en denrées ont été évaluées dans la demande. Ainsi, est en dernier ressort le jugement rendu sur une demande en paiement d'arrérages d'une rente stipulée primitivement en denrées, mais déterminée par le demandeur à un revenu annuel moindre de 50 fr. (aujourd'hui 60 fr.), lorsque d'ailleurs le montant des arrérages dus n'excède pas 1,000 fr. (aujourd'hui 1,500 fr.). En conséquence, l'appel de ce jugement ne peut être reçu, lors même que le tribunal aurait omis de le qualifier jugement en dernier ressort. — Cass., 23 juin 1817, Enregistr., [P. chr.] — *Sic*, Bioche, *loc. cit.* — V. sur la question de savoir si l'évaluation peut être faite par les mercuriales, *suprà*, n. 274 et s.

679. — Si la demande ne se borne pas à réclamer des arrérages, si elle touche, par un point quelconque, au fond même du droit, c'est la valeur de ce droit, c'est-à-dire, le capital de la rente qui déterminera le ressort, d'après les règles ordinaires d'évaluation. — Cass., 6 mai 1807, Marais, [S. et P. chr.] — Poitiers, 10 mai 1825, Chauveau, [S. chr.]

680. — Ainsi, est en premier ressort le jugement qui statue sur la validité des offres réelles d'arrérages échus, bien que la somme offerte soit inférieure au taux du dernier ressort, lorsqu'il s'agit d'une rente dont le capital excède ce taux, et quand d'ailleurs la question de validité des offres a présenté en même temps celle de savoir où devait être servie la rente. — Paris, 10 avr. 1813, Vafflard, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 173.

681. — Il en est de même du jugement rendu sur le paiement d'arrérages d'une rente, lorsque le débiteur conteste la propriété de cette rente au créancier et que les arrérages réclamés réunis au capital excèdent le taux du dernier ressort. — Liège, 3 juill. 1812, Defooz, [S. et P. chr.]

682. — ... Du jugement rendu sur une demande d'arrérages de rente, lorsqu'elle dépend du jugement à porter sur la validité du titre. — Cass., 8 vent. an VIII, Marquès, [S. et P. chr.] — Toulouse, 19 janv. 1845, hospices de Villefranche, [S. 48.2.25, P. 48.1.306, D. 48.2.40] — *Sic*, Benech, p. 111; Curasson, t. 1, p. 229; Carou, t. 1, n. 105; Bioche, n. 169. — *Contrà*, Carré, n. 301; Chauveau, *Journ. des avoués*, t. 19, p. 28 et 159.

683. — Toutefois, est en dernier ressort le jugement rendu sur une demande en paiement d'arrérages moindres de 1,000 fr. (aujourd'hui 1,500 fr.), si le titre de la rente n'a été mentionné dans l'exploit que comme moyen d'établir la demande et n'a été contesté par le défendeur que par voie d'exception. — Bruxelles, 2 juill. 1810, Dewinter, [P. chr.] — V. *infrà*, n. 723 et s.

684. — S'il s'agit de la passation d'un *titre nouvel* de la rente, c'est par le capital de la rente que doit se déterminer le ressort relativement à la contestation qui aurait pu naître à l'occasion de ce titre.

685. — Et si des arrérages sont réclamés en même temps que la passation d'un titre nouvel, le chiffre de ces arrérages doit être ajouté au capital de la rente pour déterminer le ressort. — Bourges, 8 avr. 1817, Mouton, [P. chr.]

686. — En matière de rentes viagères, lorsque le titre est contesté, la demande, par suite du caractère aléatoire de la rente, est nécessairement indéterminée et le jugement n'est qu'en premier ressort. — Cass., 19 prair. an X, Roquefort, [S. et P. chr.] — Dijon, 22 janv. 1845, Mercey, [P. 45.1.198] — Bordeaux, 24 juill. 1850, Dumora, [D. 55.2.214] — *Sic*, Bioche, n. 170.

687. — Il en est de même de la demande en décharge d'une pension alimentaire, annuelle et viagère. — Cass., 24 therm. an VIII, Balan, [S. et P. chr.]; — 22 vend. an X, Bouteille, [S. et P. chr.]

688. — III. *Assurances.* — Quelle est la base de détermination du ressort pour les contestations qui ont trait aux assurances soit qu'il s'agisse d'assurances contre l'incendie, soit qu'il s'agisse d'assurances sur la vie? Il y a, dans le contrat, deux éléments déterminés, la prime annuelle, et le chiffre pour lequel l'assurance a été faite. Lequel de ces deux chiffres devra servir à fixer le ressort?

689. — Faisons d'abord remarquer que si la contestation roule exclusivement sur le chiffre de la prime, le ressort sera manifestement déterminé par le chiffre de la demande, c'est-à-dire de la prime réclamée par la compagnie d'assurances.

690. — Mais là n'est pas la difficulté; elle surgit au cas où c'est le contrat lui-même qui est contesté, où, à la réclamation de la compagnie, on oppose soit la nullité du titre, soit une demande de résiliation du contrat. La cour d'Angers a décidé que la base d'évaluation du litige devait être prise dans le chiffre de l'assurance, ce chiffre représentant le véritable intérêt du procès, dès lors qu'est soulevée la question de savoir si la société d'assurances restera ou non obligée à des indemnités éventuelles jusqu'à concurrence de la somme fixée par le contrat comme étant celle des risques assurés. — Angers, 22 déc. 1864, Chanteau, [S. 65.2.175, P. 65.811, D. 65.2.44]

691. — Mais cette doctrine est condamnée par la Cour de cassation qui décide qu'au cas de demande en paiement d'une prime annuelle d'assurance contractée pour un nombre d'années déterminé, et à laquelle on oppose la nullité ou la résiliation de la police, le taux du dernier ressort se fixe, non par le chiffre de la somme assurée, mais par le total de toutes les primes stipulées pour les années pendant lesquelles devrait encore durer l'assurance. Le jugement qui statue sur la contestation est donc en dernier ressort, si le total des primes ne dépasse pas 1,500 fr., encore bien que la somme assurée fût supérieure à ce chiffre. — Cass., 18 nov. 1863, C^ie^ la Rouennaise, [S. 64.1.133, P. 64.521, D. 64.1.237] — Cette dernière solution semble bien préférable à la première. Ce qui est en contestation, lorsque l'assuré refuse de payer les primes, ce n'est pas la question de savoir si, au cas où le contrat serait maintenu, la compagnie d'assurances serait tenue de payer l'indemnité, un sinistre venant à se produire, mais uniquement la question de savoir si l'assuré est tenu des primes, ce qui, à ce point de vue, ne peut dépasser le total des primes venant à échéance pour les années pendant lesquelles doit encore durer l'assurance.

692. — Toutefois, on ne saurait dire que la jurisprudence soit définitivement fixée sur ce point. Ainsi, postérieurement à l'arrêt de la Cour de cassation que nous avons rapporté plus haut, et en conformité avec la décision de la cour d'Angers, la cour de Paris a jugé que le jugement rendu sur une demande en paiement de cotisations dues par un assuré est en dernier ressort, bien que le chiffre de la demande soit inférieur à 1,500 fr., lorsque la contestation porte, en outre, sur l'existence même du contrat d'assurance. — Paris, 16 mars 1882, C^ie^ d'assur. la Préservatrice, [S. 83.2.89, P. 83.1.471, D. 84.2.163]

693. — La Cour de cassation décide, d'ailleurs, que c'est d'après le montant de la somme assurée que se détermine le premier ou dernier ressort du jugement qui statue sur une demande en validité de délaissement maritime et en paiement du montant de l'assurance : la demande en délaissement ne peut être considérée isolément de la demande en paiement; et comme elle est indéterminée, le jugement est en premier ressort. — Cass., 18 févr. 1863, l'Aquitaine, [S. 63.1.498, P. 64.183, D. 63.1.372] — *Sic*, Lemonnier, *Polices d'assur.*, t. 2, p. 230; Alauzet, *Traité des assur.*, t. 1, n. 207; Bédarride, *Dr. maritime*, t. 3, n. 1081. — V. toutefois Dageville, *Comment. C. comm.*, t. 3, p. 85; Estrangin, sur Pothier, *Contr. d'assur.*, p. 489; Negrin, *Droit d'appel*, n. 300 et s.

3° *Exceptions et défenses. — Incidents.*

694. — De tout ce que nous avons dit précédemment, il résulte que la détermination du ressort est, en principe, absolument indépendante du parti que prend le défendeur. Qu'il contredise donc directement, c'est-à-dire par voie de défense proprement dite, les prétentions du demandeur, ou qu'il ne cherche au contraire à y échapper qu'indirectement par le moyen d'une exception, ni cette exception, ni cette défense ne peuvent avoir pour effet de modifier le taux du ressort tel qu'il est déterminé par les dernières conclusions du demandeur (V. *suprà*, n. 300 et s.). Ce n'est qu'autant que le défendeur se transforme lui-même en demandeur et qu'il réclame une condamnation contre son adversaire (V. *suprà*, n. 541 et s.), ou que, par un acte extrajudiciaire, tel qu'un acquiescement, un paiement ou des offres (V. *suprà*, n. 303 et s.), il rend partiellement sans objet la poursuite de ce dernier, que son intervention peut avoir pour effet de faire varier le ressort. Cette règle, toutefois, n'est absolument vraie qu'autant que le débat reste strictement limité entre les deux parties

en cause (V. *infrà*, n. 695 et s.), et encore verrons-nous (*infrà* n. 735 et s.), que, dans cette mesure même, la Cour de cassation semble avoir apporté une dérogation à cette doctrine pour le cas où l'exception portant sur la validité même du titre contesté déplace ainsi en quelque sorte le débat et lui donne un caractère d'indétermination ou de généralisation qu'il n'avait pas. Mais ce n'est pas là, à proprement parler, un effet même de l'exception, et la Cour de cassation, nous le rappelons, attache cette conséquence à toutes les hypothèses où l'attention du juge est appelée sur la validité même du titre, qu'elle ait été sollicitée par le demandeur, par le défendeur ou par la nature même du procès (V. *suprà*, n. 289 et 295). C'est ce que nous allons examiner en parcourant successivement la jurisprudence relative aux demandes en garantie et en intervention et autres exceptions et incidents, en distinguant, parmi les exceptions, celles qui tiennent à l'irrégularité de la procédure de celles qui dérivent du fond du débat ou de la qualité des parties. Si nous faisons une place à part aux demandes en garantie et en intervention, c'est qu'elles ont été l'objet de décisions particulièrement nombreuses.

I. *Demandes en garantie et intervention.*

695. — I. *Demandes en garantie.* — Plusieurs arrêts de cours d'appel ont posé en principe que l'action en garantie doit toujours suivre, en ce qui concerne le degré de juridiction, le sort de l'action principale. — Bruxelles, 10 vend. an XI, Pircard, [S. chr.]; — 9 frim. an XIV, Muret, [S. et P. chr.] — Grenoble, 20 avr. 1818, Thivolier, [S. et P. chr.] — Montpellier, 7 févr. 1828, Germa, [S. et P. chr.] — Douai, 22 juin 1842, Camen, [P. 42.2. 217] — Grenoble, 13 juin 1855, Richard, [S. 55.2.478, P. 56.2. 382, D. 56.2.277] — Agen, 20 févr. 1856, Pinède, [S. 56.2.221, P. 56.2.382, D. 56.5.136] — Orléans, 9 janv. 1869, Bedhet, [D. 69.2.132]

696. — Formulé en ces termes absolus, le principe est erroné. Non seulement la demande principale et la demande en garantie ne doivent pas être confondues, mais la demande en garantie doit être considérée comme étant, en soi, distincte et indépendante de la demande principale; c'est une contestation entre le défendeur et le garant, et cette contestation n'a point de lien nécessaire avec le débat soulevé entre le demandeur et le défendeur par l'exploit introductif de l'instance. Aussi, la Cour de cassation a-t-elle très justement décidé que l'action en garantie, qui ne se rattache que par un lien de procédure à la demande principale, en demeure distincte en ce qui concerne la compétence et le fond, et que, si la valeur de la première de ces demandes excède le taux du dernier ressort, le jugement qui interviendra pourra être attaqué par la voie de l'appel, alors même que l'action principale serait inférieure à 1,500 fr. — Cass., 20 janv. 1869, Pinasseau, [S. 69.1.204, P. 69.500, D. 69. 1.423]; — 24 août 1870, Bedhet, [S. 71.1.13, P. 71.18, D. 70.1. 430]; — 28 avr. 1873, Gitton-Deschamps, [S. 73.1.217, P. 73. 785, D. 73.1.470]; — 7 janv. 1874, Fourgeot, [S. 74.1.63, P. 74. 137, D. 74.1.13]; — 15 juin 1874, Habert, [S. 75.1.35, P. 75. 857, D. 74.1.428] — Orléans, 4 déc. 1850, Durand, [S. 51.2.250, P. 51.1.90, D. 51.2.241] — Riom, 8 janv. 1855, Cavy, [S. 56.2. 102, P. 58.2.381, D. 55.5.143] — Rouen, 24 août 1861, Jean, dit Chéri, [S. 62.2.207, P. 62.1043] — Besançon, 18 nov. 1863, com. de Fouvent-le-Haut, [S. 63.2.257, P. 64.107, D. 63.2.197] — Angers, 23 juill. 1868, chemin de fer de l'Ouest, [D. 68.2.245] — *Sic*, Rodière, t. 2, p. 65; Benech, p. 495 et s.; Rousseau et Laisney, n. 112.

697. — ... Que lorsque les demandes en garantie sont, par leur objet ou leur cause, indépendante de la demande principale, elles peuvent motiver un appel, si, en fait, elles portent sur une valeur indéterminée ou supérieure au taux du dernier ressort. — V. Cass., 24 août 1870, précité; — 1er juin 1881, Dutap, [D. 82.1.351] — Poitiers, 24 mars 1885, Rempault, [D. 87.2.18]

698. — ... Que, par suite, le recours en cassation formé par le garant contre le jugement qui le condamne, n'est pas recevable, alors même que la demande principale, n'excédant pas 1,500 fr., aurait été jugée en dernier ressort, si la demande en garantie, ayant au contraire une valeur indéterminée, n'avait pu être jugée qu'en premier ressort. — Même arrêt.

699. — ... Que si la demande principale est jugée en dernier ressort, parce que, formée collectivement par plusieurs créanciers, dans un même exploit, et en vertu d'un titre unique, elle est divisible dans son objet et que l'intérêt de chacun des demandeurs ne dépasse pas 1,500 fr., il n'en est pas de même de la demande introduite contre un garant et par laquelle le défendeur conclut à ce que ce dernier soit tenu à le garantir des condamnations qui pourraient intervenir au profit des divers demandeurs; cette demande en garantie ainsi formulée n'est pas susceptible de division et, dépassant le taux du dernier ressort ne peut être jugée qu'à charge d'appel. — Chambéry, 27 avr. 1875, Roux et Couvreur, [D. 78.2.11]

700. — ... Que les demandes en garantie dont l'objet excède 1,500 fr. ne peuvent être jugées qu'en premier ressort, bien que l'importance des demandes principales auxquelles elles se trouvent rattachées soit inférieure à ce taux; il n'y a point, à cet égard, indivisibilité entre les demandes. Par suite, l'appel est recevable, quant à l'action en garantie, quoi qu'il ne le soit pas quant à l'action principale. — Cass., 24 août 1870, précité; — 28 avr. 1873, précité; — 15 juin 1874, précité.

701. — ... Qu'il importe peu que la demande principale et la demande en garantie, étant originairement en premier ressort, la demande principale soit devenue en dernier ressort par suite de la réduction des conclusions primitives du demandeur principal, s'il n'apparaît point que les demandeurs en garantie aient modifié les leurs. — Lyon, 24 juin 1875, Ve Jullien, [D. 77.2.49]

702. — Cette solution comprend, bien entendu, la solution inverse, c'est-à-dire que si la demande principale est supérieure à 1,500 fr., tandis que la demande en garantie est inférieure à ce chiffre, la première seule sera susceptible d'appel, la seconde étant jugée en dernier ressort. Ainsi, il a été jugé que le premier ou le dernier ressort, en ce qui touche les demandes en garantie, se détermine d'après la seule importance de ces demandes elles-mêmes et sans égard à celle de la demande principale; en sorte que si elles portent sur une valeur inférieure à 1,500 fr., le jugement, à leur égard, n'est pas susceptible d'appel, bien qu'il le soit quant à la demande principale dont l'objet est supérieur à ce taux. — Cass., 20 janv. 1869, précité. — Rouen, 24 août 1861, précité.

703. — ... Que les demandes en garantie dont l'objet a une valeur indéterminée ne peuvent être jugées qu'en premier ressort, bien que l'importance des demandes principales auxquelles elles se trouvent rattachées soit inférieure à ce taux. — Cass., 10 août 1881, évêque de Rodez, [S. 83.1.416, P. 83.1049, D. 81. 1.476]

704. — ... Que l'action récursoire que le créancier hypothécaire, demandeur en délaissement, forme contre le conservateur des hypothèques pour le cas où sa demande serait repoussée, est jugée en dernier ressort si le chiffre des dommages-intérêts réclamés n'excède pas 1,500 fr. Peu importerait que ce conservateur eût été en même temps appelé en garantie par le défendeur en délaissement, et que, quant à cette action en garantie, le litige engagé fût seulement en premier ressort. — Cass., 7 janv. 1874, précité.

705. — Toutefois, la règle que nous avons énoncée n'est applicable qu'autant que la demande en garantie est entièrement distincte et indépendante de la demande principale : la première demande suit, au contraire, le sort de celle-ci, quant à la détermination du ressort, lorsqu'elle lui est intimement liée, qu'elle forme l'un de ses éléments et qu'elle est de nature à influer sur la condamnation au principal. — Rouen, 17 avr. 1861, Cie l'Ancienne mutuelle, [S. 62.2.207, P. 62.1045]

706. — La Cour de cassation a jugé, à cet égard, que s'il est vrai que la demande principale et la demande en garantie sont indépendantes l'une de l'autre quant à la détermination du premier ou du dernier ressort, néanmoins, lorsque le tribunal, mêlant les deux actions, dont l'une (l'action principale), était de nature à être jugée en dernier ressort, et l'autre (celle en garantie) était susceptible d'appel, a prononcé une condamnation directe contre l'appelé en garantie au profit du demandeur principal qu'il a ainsi substitué au garanti dans le bénéfice de l'action en garantie, le jugement intervenu n'est qu'un premier ressort à l'égard du garant condamné, bien que la condamnation n'excède pas le taux du dernier ressort, et par suite il est susceptible d'appel vis-à-vis du bénéficiaire de la condamnation. — Cass., 6 nov. 1866, Osmond, [S. 67.1.31, P. 67.45, D. 67.1. 155]

707. — Il a été jugé que l'art. 2, L. 11 avr. 1838, d'après lequel il est statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, quelle que soit leur valeur, lorsqu'elles sont fondées exclusivement sur la demande principale elle-même, ne

s'applique point à la demande en dommages-intérêts formée par le défendeur contre un tiers qu'il appelle en garantie. — Dans ce cas, si les dommages-intérêts réclamés contre le garant, par le défendeur qui l'appelle en garantie, joints au montant de la demande principale, excèdent les limites du dernier ressort, le tribunal ne statue, en ce qui a trait à la demande en garantie, qu'à la charge d'appel, pourvu toutefois, que les dommages-intérêts aient une cause antérieure à la demande en garantie : par exemple, s'ils prennent leur source dans le préjudice que la demande principale fait éprouver au demandeur en garantie. — Poitiers, 24 nov. 1840, Dubost, [S. 41.2.113, P. 45.1.240] — *Contrà*, Besançon, 26 janv. 1846, Mathey, [S. 47.2.577 et la note de Devilleneuve] — V. *suprà*, n. 555 et s.

708. — De même, les dommages-intérêts demandés contre le garant, par le défendeur qui l'appelle en garantie, notamment par le souscripteur d'un effet de complaisance contre celui qu'il a voulu aider de son crédit ne sont pas fondés sur la demande principale dans le sens de l'art. 639, § 3, C. comm. Ils doivent donc être réunis à la demande principale pour déterminer le taux de la demande quant au premier ou au dernier ressort. — Cass., 19 nov. 1844, Vergers, [S. 45.1.276, P. 45.1.239, D. 45.1.34]

709. — Jugé également, avant la loi de 1838, que lorsqu'une partie appelée en cause par le défendeur pour la garantir des suites de la demande originaire, a réclamé, à raison des injures dont elle est l'objet dans le procès, des dommages-intérêts non déterminés, le jugement qui intervient sur cette demande est susceptible d'appel, bien que l'action principale ait été jugée en dernier ressort. — Metz, 21 janv. 1812, Beaudens, [S. et P. chr.]

710. — *b. Intervention.* — L'intervention, comme l'action en garantie, forme une demande distincte, indépendante, ne se rattachant point par un lien nécessaire à l'instance originaire. Le jugement peut donc être en dernier ressort sur l'action originaire et en premier ressort sur la demande de l'intervenant et réciproquement. — Orléans, 25 mars 1851, Chéraux, [S. 52.2.514, P. 51.1.600, D. 52.2.82] — Montpellier, 13 juill. 1853, Charrié, [S. 53.2.576, P. 54.1.510, D. 53.2.243] — *Sic*, Rodière, t. 1, p. 196; Benech, p. 445 et s.

711. — Spécialement, est en dernier ressort le jugement rendu sur la demande en intervention formée par le tiers détenteur d'un immeuble poursuivi hypothécairement en paiement d'une somme même supérieure à 1,500 fr., contre d'autres détenteurs d'immeubles hypothéqués à la même dette, aux fins de les faire condamner directement à payer leurs parts contributives de la dette et qui sont inférieures à cette même somme. — Montpellier, 13 juill. 1853, précité.

712. — Relativement à la fixation du ressort, l'intervenant est un véritable demandeur et, par suite, ce sont ses conclusions qui fourniront les éléments à l'aide desquels on déterminera si le jugement qui statue sur son intervention est susceptible d'appel. — Rousseau et Laisney, n. 115.

713. — Ainsi, l'appel n'est recevable d'un jugement qui admet une intervention dans une demande en paiement inférieure à 1,500 fr. que lorsque les conclusions de l'intervenant sont de nature à élever l'intérêt du litige à une valeur qui dépasse ce chiffre, ou lorsqu'elles modifient le caractère de la demande originaire; de sorte que le jugement qui, en admettant une intervention, autorise l'intervenant à contester incidemment à la demande en paiement la qualité de femme séparée de biens en laquelle agit la demanderesse, ne change ni l'intérêt ni le caractère du litige, et conséquemment n'est pas susceptible d'appel. — Orléans, 25 mars 1851, précité.

714. — De même, l'appel interjeté par un intervenant est non-recevable quand, devant les premiers juges, il a conclu au paiement d'une somme inférieure à 1,500 fr., alors même que la demande principale a pour objet une somme supérieure et que la demande de l'intervenant dépend de la validité du titre invoqué par le demandeur au principal. — Nancy, 10 déc. 1845.

715. — D'un autre côté, il a été jugé, et justement à notre sens, que lorsqu'un créancier est intervenu dans une instance engagée entre son débiteur, qui réclame le paiement d'une somme supérieure au taux de l'appel, et un tiers qui, à l'appui de sa prétention de ne rien devoir, oppose une obligation également supérieure à ce taux, consentie à son profit par le demandeur, et que l'intervenant s'est joint à celui-ci pour demander la nullité de ladite obligation, le jugement rendu sur ces prétentions respectives est en premier ressort au regard de l'intervenant, encore bien que la créance pour sûreté de laquelle il a pris part aux débats soit inférieure à 1,500 fr. — Bourges, 24 févr. 1854, Clerc, [S. 56.2.29, P. 55.2.418, D. 55.2.37]

716. — ... Que l'appel d'un jugement qui a statué sur une demande en révocation de la donation d'un immeuble pour cause d'inexécution des conditions, dont l'effet serait de faire rentrer l'immeuble donné dans les mains du donateur franc et quitte de toutes charges du chef du donataire, est recevable de la part d'un créancier du donataire inscrit sur l'immeuble, qui est intervenu dans l'instance ou a été mis en cause, bien que sa créance soit inférieure au taux du dernier ressort, lorsqu'il ne s'était pas borné à conclure devant les premiers juges au paiement de sa créance, mais qu'il avait combattu la demande principale au fond. — Grenoble, 8 janv. 1851, Borel, [S. 51.2.305, P. 51.2.322, D. 51.2.188]

717. — ... Que le jugement rendu sur une demande supérieure au taux du dernier ressort, est susceptible d'appel de la part d'un créancier du demandeur qui est intervenu dans l'instance pour la conservation des droits de son débiteur, bien que sa créance personnelle soit inférieure au taux de l'appel. — Poitiers, 10 nov. 1875, Rateau, [S. 77.2.88, P. 77.366]

II. *Exceptions autres que les demandes en garantie. Incidents autres que l'intervention.*

718. — A. *Exceptions.* — Relativement à l'influence que peuvent exercer sur la détermination du ressort les exceptions invoquées par le défendeur, il faut distinguer celles qui tiennent au fond de la contestation ou à la qualité des parties de celles qui dispensent le juge de statuer sur le fond du litige.

719. — Les exceptions fondées sur des irrégularités de la procédure, telles que la nullité de l'exploit introductif, ne peuvent manifestement influer par elles-mêmes sur la détermination du ressort qui est fixé uniquement par le chiffre de la demande.

720. — Il en est de même quand l'exception opposée, comme la prescription, doit avoir pour effet d'empêcher le juge d'examiner le fond même du litige.

721. — Quand, au contraire, les exceptions invoquées portent sur le fond de la contestation ou sur la qualité des parties, elles peuvent influer sur la détermination du ressort.

722. — Nous nous bornons à dire que ces exceptions *peuvent* influer sur la détermination du ressort. Il faut se garder, en effet, en cette matière, de poser une règle absolue. Suivant les circonstances, la contestation soulevée par l'exception ou se détachera de la demande principale et, devant être examinée en elle-même, devra aussi servir à déterminer le ressort, ou se confondra avec la demande principale qui, seule, restera la base d'évaluation pour fixer les limites de la compétence.

723. — Quand le moyen invoqué comme défense contre la demande principale ne doit et ne peut pas avoir pour effet une condamnation prononcée au profit de celui qui l'invoque, mais qu'il a seulement pour conséquence de faire écarter la demande, il n'a pas le caractère d'une demande reconventionnelle, mais simplement d'une exception qui suit le sort du principal et ne saurait, par elle-même, influer sur la détermination du ressort.

724. — Ainsi, il a été jugé que la demande en résolution d'une vente opposée par le défendeur à l'action en paiement du prix de cette vente, ayant pour unique objet de dispenser le défendeur de payer la somme à lui réclamée, se confond et s'identifie avec la demande principale; que par suite, elle ne constitue pas une demande reconventionnelle proprement dite tendant à obtenir du demandeur quelque chose qui puisse s'ajouter à la demande formée par celui-ci, et que, dès lors, elle ne saurait influer sur la détermination du ressort. — Cass., 15 avr. 1850, Minier, [S. 50.1.348, D. 50.1.120]

725. — ... Que, lorsqu'un assuré oppose la nullité du contrat prétendu à l'action principale formée contre lui par une compagnie d'assurances en paiement d'une somme inférieure à 1,500 fr., cette demande en nullité de la convention constitue non une demande reconventionnelle, mais une simple exception formant défense à l'action principale qui, seule, par son chiffre, détermine le ressort. — Metz, 8 mars 1854, Cie La Ligérienne-Tourangelle, [D. 55.2.142]

726. — ... Que le jugement qui statue sur une demande en paiement d'un billet de 300 fr. est en dernier ressort, alors même que le défendeur aurait conclu à ce qu'un compte entre lui et

le demandeur fût ordonné, compte dont les éléments s'élevaient à une somme totale dépassant 2,000 fr., si la demande en compte n'a pas été présentée sous la forme reconventionnelle, c'est-à-dire, comme tendant à une condamnation au profit du défendeur, mais seulement, comme moyen de défense tendant à établir une libération dans les limites du chiffre de la demande originaire. — Besançon, 23 déc. 1868, Prost, [D. 69.2.45] — V. *suprà*, n. 290 et 291.

727. — ... Que le jugement rendu sur une demande en paiement de deux billets d'une somme inférieure à 1,500 fr., est en dernier ressort, bien que le demandeur ait fondé sa prétention sur un titre d'une valeur supérieure, si le titre n'a été invoqué par le demandeur et contesté par le défendeur que comme l'un des moyens de la demande, et n'en a pas constitué l'objet. — Cass., 30 déc. 1885, Salmon, [S. 86.1.56, P. 86.1.125, D. 86.1.296]

728. — ... Que les questions soulevées, soit comme moyen de défense à la demande, soit accessoirement et incidemment à cette demande, doivent suivre le sort de celle-ci et être jugées comme elle en premier ou dernier ressort, alors même qu'elles ne pourraient être jugées qu'en premier ressort, si elles faisaient l'objet d'une demande principale. — Besançon, 11 janv. 1879, Vᵉ Bailly-Salins, [D. 79.1.139]

729. — ... Qu'il en est ainsi notamment, lorsqu'une femme assignée comme commune en biens pour le paiement d'une somme inférieure à 1,500 fr. a excipé, pour repousser cette action, de la renonciation qu'elle a faite à la communauté d'entre elle et son mari. — Même arrêt.

730. — ... Que cette renonciation étant contestée, la question que soulève cette contestation n'est qu'une exception opposée à la demande principale qui ne peut être prise en considération pour fixer le premier ou le dernier ressort, l'appelante n'étant pas fondée à prétendre que la question de validité de sa renonciation constitue une contestation d'une valeur indéterminée et dont la solution peut entraîner pour elle des conséquences d'une valeur bien supérieure à 1,500 fr., puisque les jugements n'ont d'effet qu'entre ceux qui y ont été parties, et que les autres créanciers du mari sont toujours sans droit à se prévaloir de la solution qui pourrait intervenir contre la veuve. — Même arrêt.

731. — Jugé, de même, que le jugement qui statue sur une demande d'une somme inférieure au taux de l'appel, pour prix de marchandises vendues, est en dernier ressort, bien que par des conclusions reconventionnelles opposées par le défendeur on ait demandé la résiliation du marché intervenu entre les parties. — Cass., 14 févr. 1881, Cotelle, [S. 82.1.72, P. 82.1.152, D. 81.1.440]

732. — ... Que, lorsque les conclusions prises ont pour unique objet de faire rejeter la demande, elles ne constituent qu'une simple exception, un moyen de défense à l'action principale et non une demande reconventionnelle; dès lors, et encore bien que l'exception proposée soulève une question d'une valeur indéterminée, le jugement sur cette exception, quand la demande se trouve être inférieure à 1,500 fr., est en dernier ressort par application du principe que le juge de l'action est en même temps juge de l'exception. — Cass., 5 juill. 1882, Rajaud, [D. 83.1.151]

733. — ... Que le jugement qui statue sur une demande inférieure à 1,500 fr., pour prix de la mitoyenneté d'un mur, est en dernier ressort, bien que, devant le tribunal, le défendeur ait émis une prétention à la mitoyenneté du mur dans les motifs de ses conclusions, s'il n'y a eu là de sa part qu'un simple moyen de défense qui n'a fait l'objet d'aucune demande reconventionnelle, et qui, dès lors, n'a pu changer le caractère du litige. — Bordeaux, 7 févr. 1881, sous Cass., 12 janv. 1886, Grangé, [S. 86.1.248, P. 86.1.605]

734. — ... Que le jugement qui intervient sur une demande dont le chiffre est inférieur à 1,500 fr. est en dernier ressort, bien que le défendeur oppose la nullité du titre sur lequel s'appuie cette demande; il ne forme pas ainsi une demande reconventionnelle, mais se borne à invoquer une fin de non-recevoir tirée du fond de la demande. — Orléans, 11 mai 1860, Rojard, [D. 60.2.76] — V. *suprà*, n. 289 et s.

735. — Les décisions que nous venons de reproduire doivent être considérées comme donnant le dernier état de la jurisprudence, tant de la Cour de cassation que des cours d'appel sur la question de savoir quelle influence doit exercer sur la détermination du ressort l'exception tirée de la nullité du titre. La règle peut se formuler ainsi : Lorsque la nullité du titre sur lequel repose la demande principale est opposée à cette demande, dans de telles conditions que les conséquences de l'examen à faire par le juge et sa décision sur la validité du titre ne puissent pas dépasser l'intérêt du litige, l'exception suit le sort de la demande principale et n'influe pas, par elle-même, sur la détermination du ressort; il en est différemment, si la solution sur la validité du titre dépasse l'intérêt chiffré par la demande et peut avoir des conséquences plus générales, plus étendues que cet intérêt.

736. — Nous avons reproduit, à cet égard, certains arrêts qui ont décidé que l'exception résultant de la nullité du titre ne pouvait influer sur la détermination du ressort, parce que les conséquences de la solution à intervenir ne pouvaient dépasser le chiffre de la demande principale; d'autres ont jugé, au contraire, que cette exception introduisait dans la contestation un élément indéterminé et que, par suite, bien que la demande fût inférieure au taux du dernier ressort, l'appel pouvait être interjeté. Ce n'est point qu'il faille absolument voir une contradiction entre ces diverses décisions; la différence des solutions, dans la plupart des cas, peut s'expliquer par la différence des espèces. — V. *suprà*, n. 295 et s.

737. — Ainsi il a été jugé que, lorsque la nullité du titre a été invoquée par le demandeur, si l'importance de ce titre dépasse 1,500 fr. ou est indéterminée, le jugement sera susceptible d'appel, bien que la demande principale soit inférieure au taux du dernier ressort. — Cass., 8 vent. an VIII, Marques, [S. et P. chr.]; — 21 avr. 1807, Schmit, [S. et P. chr.] — Colmar, 3 déc. 1808, Roi, [S. et P. chr.]; — 2 août 1811, R..., [P. chr.]; — Toulouse, 5 déc. 1821, Bourret, [P. chr.] — — Orléans, 21 déc. 1822, Jacquereau, [S. et P. chr.] — Grenoble, 28 juin 1828, Nugue, [S. et P. chr.] — Bourges, 17 nov. 1829, Dapremont, [S. et P. chr.] — Nancy, 12 févr. 1841, Rioude, [Jur. de Nancy, v° *Degr. de jur.*, n. 20]

738. — ... Qu'est de même susceptible d'appel le jugement rendu sur une demande dont l'objet est inférieur à 1,500 fr., lorsque le défendeur a conclu à la nullité du traité sur laquelle la demande était fondée, en prétendant, soit que le traité avait été conclu par un incapable, soit qu'il contenait des clauses illicites et potestatives, soit enfin que la nullité devait encore en être prononcée pour défaut d'exécution. — Alger, 20 juin 1859, Piannier, [D. 60.2.111]

739. — ... Que le jugement qui a statué sur une demande en paiement d'une somme inférieure à 1,500 fr. est susceptible d'appel, si, pour arriver à ce paiement, le créancier a conclu à la nullité d'un acte d'une valeur indéterminée, qui lui était opposée, par exemple, d'une liquidation ou d'un partage. — Nancy, 12 févr. 1841, précité.

740. — L'exception résultant de la qualité des parties, de même que l'exception portant sur le fond, tantôt influera sur la détermination du ressort, tantôt y restera étrangère.

741. — Lorsque la qualité de la partie n'est discutée *qu'incidemment*, le jugement est en dernier ressort si la demande principale est d'un chiffre inférieur à 1,500 fr.; il en est autrement quand la qualité forme l'objet *principal* du litige. — Cass., 18 niv. an XII, Rossaix, [S. et P. chr.]; — 24 mars 1812, Kenor, [S. et P. chr.]; — 8 août 1864, Flogny et Regnault, [S. 64.1.391, P. 64.1127, D. 64.1.431] — Limoges, 9 avr. 1840, Ventadour, [P. 40.2.161] — Paris, 18 juin 1840, Bisson, [P. 40.2.97] — Toulouse, 28 avr. 1841, Raignagnet, [P. 41.2.310] — Douai, 28 févr. 1847, Flament, [D. 52.2.217] — Toulouse, 11 mars 1852, Bruel, [S. 52.2.491, P. 53.2.56, D. 52.2.214] — Montpellier, 13 juill. 1853, Vitrac, [S. 53.2.476, P. 54.1.510, D. 53.2.193] — Grenoble, 22 juill. 1863, Moullet, [S. 64.2.257, P. 64.317]

742. — Ainsi, lorsque la demande n'ayant pour objet qu'une somme de 1,500 fr. les défenderesses contre lesquelles elle était dirigée, ont excipé de ce qu'elles n'auraient pas fait acte d'héritières sur la succession de leur mère, cette exception ne donne pas au litige une valeur indéterminée, parce que cette qualité d'héritier n'était pas l'objet du litige et que la solution qui s'y réfère ne pourrait avoir d'effet au delà des limites de la demande. Dans ces conditions, on doit suivre la règle générale d'après laquelle, c'est sur la demande et non sur l'exception, que se mesure la compétence. — Cass., 8 août 1864, précité.

743. — De même, lorsque la question de savoir si un successible a la qualité d'héritier pur et simple, ou d'héritier bénéfi-

ciaire n'est élevée qu'incidemment et comme moyen de défense à l'action principale ayant pour objet une somme inférieure à 1,500 fr., le jugement qui intervient est en dernier ressort. — Grenoble, 22 juill. 1863, précité.

744. — Jugé encore que, lorsque le chiffre d'une demande est inférieur à 1,500 fr., le jugement ne peut devenir susceptible d'appel par le seul fait que des contestations se seraient élevées sur des points accessoires, tels que la qualité d'associé, en laquelle le défendeur est poursuivi, ou le mode de compte réclamé par le défendeur pour vérifier le chiffre de la demande. — Lyon, 1er déc. 1852, Lablatinière, [D. 53.2.99]

745. — ... Que le jugement qui statue sur une demande relative au paiement d'un prix de bail inférieur à 1,500 fr. n'en est pas moins en dernier ressort, bien que, pour reconnaître à qui incombe le paiement, le tribunal ait à apprécier l'existence ou l'usage régulier d'un mandat. Dans ce cas, l'appel doit être déclaré non-recevable, même d'office. — Cass., 25 mars 1879, Le Garrec, [S. 79.1.268, P. 79.654, D. 79.1.270]

746. — D'après une autre opinion qui peut invoquer un certain nombre d'arrêts anciens de date, mais qui paraît être définitivement abandonnée, les contestations sur la qualité des parties formeraient un litige qui ne pourrait être jugé qu'en premier ressort, comme étant d'une valeur indéterminée, sans qu'il y eût lieu de distinguer si la qualité est discutée incidemment ou d'une manière principale. — Cass., 24 frim. an II, Chabrier, [S. et P. chr.]; — 23 brum. an XII, Caseneuve, [P. chr.] — Grenoble, 15 vent. an XII, Gaudoy, [S. et P. chr.] — Rouen, 26 prair. an XIII, Bourdais, [S. chr.] — Bruxelles, 9 déc. 1815, P. chr.] — Douai, 29 juill. 1816, Pillot, [S. et P. chr.] — Bourges, 23 nov. 1818, Marquet, [P. chr.]; — 19 déc. 1818, Marquet, [P. chr.] — Riom, 10 janv. 1820, Anglade, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 7 nov. 1823, N..., [S. et P. chr.] — Riom, 18 avr. 1825, Rivier, [S. et P. chr.]

747. — B. *Incidents.* — Les incidents qui viennent à s'élever au cours de l'instance ne changent pas généralement la compétence du juge qui reste déterminée par le chiffre de la demande. — Cass., 7 brum. an III, Deny, [D. *Rép.*, v° *Degré de jurid.*, n. 481] — Bruxelles, 2 nov. 1815, N..., [D. *Rép.*, v° *Degré de jurid.*, n. 245]; — 12 avr. 1827, Belez, [D. *Rép.*, v° *Degré de jurid.*, n. 123] — Nancy, 20 avr. 1844, Massin, [D. *Rép.*, v° *Degré de jurid.*, n. 80] — Orléans, 5 avr. 1859, Chambert, [D. 59.2.60]

748. — Par application de cette doctrine, il a été jugé que les tribunaux de première instance prononcent sans appel sur la demande en *péremption*, lorsque la demande originaire n'excède pas 1,500 fr. — Cass., 26 févr. 1823, Meytadier, [S. et P. chr.] — Agen, 19 déc. 1812, Labadie, [P. chr.]

749. — ... Sur la demande en nullité d'une enquête, quand elle a été ordonnée pour faire preuve dans une demande inférieure au taux du dernier ressort. — Grenoble, 2 mars 1822, Curt, [P. chr.]

750. — ... Sur une demande en vérification d'écritures. — Cass., 30 mai 1865, Beuret, [S. 65.1.612, P. 65.763, D. 65.1.362]

751. — ... Sur la demande en inscription de faux formée à l'occasion d'une demande n'excédant pas 1,500 fr. Quelque grave que soit l'attaque d'une pièce par la voie de l'inscription de faux, et quelle que soit l'importance des résultats qu'elle peut amener, ce n'est cependant qu'un incident de procédure qui ne peut changer la demande principale, ni rien ajouter à son intérêt pécuniaire, seule règle adoptée par la loi pour fixer le premier et le dernier ressort. — Caen, 14 déc. 1821, Lemaître, [S. et P. chr.] — Toulouse, 13 avr. 1825, Angely, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 6 juill. 1826, Marty, [P. chr.] — Montpellier, 20 nov. 1828, Castaing, [S. chr.] — Rouen, 14 janv. 1845, Durand, [P. 45.1.671, D. 45.4.136]

752. — On a cité, à tort, en sens contraire, deux arrêts, l'un de Paris, du 11 juill. 1807, Maubourge, [P. chr.], l'autre d'Orléans, du 24 janv. 1816, N..., [P. chr.] — Ces arrêts, antérieurs à la loi de 1838, se sont fondés, pour admettre l'appel au cas d'inscription de faux, dans une instance portant sur un intérêt moindre de 1,500 fr., sur cette circonstance que l'inscription de faux était accompagnée de conclusions en dommages-intérêts dont le chiffre dépassait le taux du dernier ressort; or, ces conclusions dont on tenait compte avant la loi nouvelle, ne peuvent maintenant influer sur la compétence (art. 2, L. 11 avr. 1838).

753. — *A fortiori* en doit-il être ainsi lorsque le tribunal civil saisi de l'incident statue en qualité de juge d'appel, les deux degrés de juridiction ayant alors été parcourus.

754. — Nous avons eu l'occasion de citer *suprà*, n. 142 et 143 des applications de ce principe.

755. — Jugé encore, à cet égard, que le jugement d'un tribunal civil statuant comme juge d'appel d'une sentence de juge de paix n'est pas susceptible d'appel, même sur le chef qui a rejeté l'inscription de faux formée dans l'instance d'appel contre une des pièces du procès. — Cass., 22 déc. 1880, Menot, [S. 82.1.367, P. 82.1.883, D. 82.1.174]

756. — ... Et cela, alors même que l'auteur de l'acte argué de faux, intervenant en appel, a conclu à des dommages-intérêts supérieurs à 1,500 fr. — Même arrêt. — V. au surplus sur la question, *suprà*, n. 140 et s.

757. — Il est également prononcé sans appel sur la demande en nullité d'une séparation de biens, formée incidemment par les créanciers et fondée sur le motif de la non-exécution dans la quinzaine. — Bordeaux, 3 mai 1826, Favereau, [P. chr.] — Toulouse, 3 déc. 1829, Albarel, [S. 32.2.91, P. chr.] — Poitiers, 11 juin 1829, Thibault, [P. chr.] — V. *infrà*, v° *Séparation de biens*.

758. — Jugé encore que lorsqu'un créancier est renvoyé à faire liquider les reprises d'une femme, avant d'être colloqué dans un ordre à la date de l'hypothèque légale dans laquelle cette femme l'avait subrogé contre son mari, l'action en liquidation que le créancier forme contre les héritiers du mari décédé n'étant qu'un incident à l'ordre, il en résulte que les contestations auxquelles elle donne lieu, sont jugées en dernier ressort, si le prix à distribuer et la créance du demandeur sont l'un et l'autre inférieur à 1,500 fr. — Orléans, 5 avr. 1859, Chambert, [D. 59.2.60]

759. — ... Que le jugement rendu sur une demande de dommages-intérêts inférieure à 1,500 fr. et fondée sur le refus de délivrance d'un lot d'affouage, n'est pas susceptible d'appel quand le moyen opposé au demandeur consiste uniquement à lui contester le droit au lot réclamé à raison d'une cessation momentanée d'habitation. — Metz, 10 mars 1870, commune de Malandry, [D. 70.2.130] — V. sur la question *suprà*, v° *Affouage*, n. 447 et 448.

760. — On a poussé l'application de la règle d'après laquelle l'incident n'influe pas sur la détermination du ressort, jusqu'à décider qu'une demande en *désaveu d'avoué*, formée incidemment à une contestation, est jugée en dernier ressort, si cette contestation, par son chiffre, ne comporte pas l'appel. — Cass., 5 therm. an XIII, Houdetot, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, v° *Désaveu;* Berriat Saint-Prix, p. 353. — Cette solution nous paraît erronée. Au regard de l'avoué désavoué, c'est-à-dire atteint dans son honneur et dans sa considération d'officier ministériel, le chiffre de la demande ne saurait représenter la valeur du litige soulevé par le désaveu. C'est là une instance distincte, née, il est vrai, au cours de l'action introduite, mais contre un tiers qui n'était point au procès, et d'un caractère essentiellement indéterminé. — Bordeaux, 20 déc. 1839. — *Sic*, Pigeau, t. 1, p. 442; Carré et Chauveau, quest. 1317; Favard de Langlade, v° *Désaveu;* Thomine-Desmazures, t. 1, p. 569; Bioche, v° *Désaveu*, n. 114.

§ 3. *Jugement par défaut.*

761. — La loi romaine refusait l'appel aux défaillants (L. 1, Cod., *Quorum appel.*). — La règle *contumax non appellat* s'observa en France jusqu'à l'ordonnance de 1667. Cette ordonnance introduisit un droit nouveau : elle permit l'appel contre les jugements par défaut, et prohiba l'opposition, si ce n'est dans le cas où la voie de l'appel manquait, parce que le jugement était en dernier ressort. — Berriat Saint-Prix, t. 2, p. 463, note 30; Bigot de Préameneu, *Exposé des motifs;* Locré, t. 22, p. 118; Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Appel*, § 1er, n. 9.

762. — La jurisprudence modifia la règle dans son application; on put recourir indifféremment, dans la pratique, à l'opposition ou à l'appel. — Bigot de Préameneu, *Exposé des motifs* (*loc. cit.*).

763. — On avait pensé qu'il était plus utile aux deux parties d'instruire leur affaire devant les premiers juges, sauf à prendre ensuite la voie de l'appel; mais le plus souvent, et avant même que le délai de l'opposition fût expiré, on interjetait appel, afin de sortir plus promptement d'affaire, ou de se soustraire à des préventions. « On peut appeler, disait Pigeau (*Procéd. du Châ-*

telet, t. 1, p. 502), quoiqu'on ait la voie de l'opposition, parce que cette dernière voie n'est qu'une faculté à laquelle les parties peuvent renoncer : aussi voit-on fréquemment au palais des appels de sentences par défaut : une partie, voulant sortir promptement d'affaire, ou craignant le crédit de son adversaire dans le siège où la contestation est portée, se laisse juger par défaut, et appelle de la sentence pour amener l'affaire au tribunal suprême. »

764. — L'usage, du reste, n'était pas le même dans tous les parlements. Il y avait des ressorts dans lesquels on n'admettait, contre les jugements par défaut, que la voie de l'opposition. Il en était ainsi, notamment, dans une partie de la Flandre et dans la Normandie. Mais la Cour de cassation, instituée pour maintenir l'unité dans la jurisprudence, adopta une règle uniforme, tant que les dispositions de l'ordonnance de 1667 furent en vigueur.

765. — Ainsi elle jugea, d'une manière générale, qu'on pouvait appeler des jugements par défaut, même dans le ressort des anciens parlements, qui n'admettaient que l'opposition contre ces décisions. — Cass., 11 niv. an X, Dutertre, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Appel*, § 1, n. 10, et *Opposition aux jugements par défaut*, § 2.

766. — ... Spécialement, que les tribunaux qui avaient remplacé le parlement de Normandie devaient, nonobstant la jurisprudence contraire de cette province, déclarer recevable l'appel des jugements par défaut. — Cass., 24 vend. an IX, Semillard, [S. et P. chr.]

767. — ... Et, à plus forte raison, que l'appel des jugements par défaut devait être déclaré recevable dans les parties du territoire de l'ancienne Flandre où l'ordonnance de 1667 avait été reçue. — Cass., 1er therm. an XI, Rostaert, [S. et P. chr.]

768. — La loi des 18-26 oct. 1790, tit. 3, art. 4, revint, pour les justices de paix, à la règle romaine. Elle défendit aux tribunaux de district de recevoir, dans aucun cas, l'appel des jugements par défaut. L'appel des jugements par défaut était, sous l'empire de cette loi, non-recevable, même quand il y avait eu avant le jugement définitif un jugement préparatoire rendu contradictoirement. — Cass., 13 therm. an XI, Guyonnet, [S. et P. chr.]

769. — Le tribunal saisi de l'appel ne pouvait déclarer qu'il avait été bien jugé, ni condamner l'appelant à l'amende; il ne pouvait que déclarer l'appel non-recevable. — Cass., 8 fruct. an II, Brouart, [S. et P. chr.]; — 13 therm. an XI, précité.

770. — Lors de la rédaction du Code de procédure, plusieurs tribunaux d'appel et même le tribunal de cassation demandèrent l'extension et la conservation de l'ancienne règle, en sorte que l'appel ne fût admis dans aucun cas au profit du défaillant qui aurait laissé passer les délais fixés pour l'opposition. Le système contraire a prévalu. L'art. 455, C. proc., permet au défaillant qui a négligé la voie ordinaire, qui n'a pas, dans les délais prescrits, demandé au tribunal la rétractation du jugement par défaut, de venir, par la voie de l'appel, demander à la cour la réparation de l'erreur des premiers juges. Toutefois, les rédacteurs du Code, partant de cette idée que l'opposition est la voie la plus simple, ne permettent pas d'interjeter appel tant que l'opposition est encore recevable (C. proc., art. 455). — V. *infrà*, v° *Jugement par défaut*.

771. — Il a été jugé que l'art. 455, formulé dans des termes rigoureusement impératifs, règle l'ordre des juridictions quant aux recours successifs contre les jugements par défaut et que c'est là une prescription d'intérêt public dont l'observation doit être sanctionnée d'office par le juge qui a l'obligation, au cas où cette prescription n'a pas été respectée, de déclarer l'appel non-recevable. — Riom, 22 juin 1883, Mage, [D. 84.2.27]

772. — Il est aujourd'hui reconnu par tout le monde que la loi des 18-26 oct. 1790, tit. 3, art. 4, qui interdisait l'appel des jugements par défaut rendus par les juges de paix a été abrogée par les art. 16 et 455, C. proc. civ., et que, pour les justices de paix, comme pour les tribunaux civils, l'appel est possible, quand on a laissé passer le délai de l'opposition. — Cass., 8 août 1815, Chegaray, [S. et P. chr.]; — 7 nov. 1820, Marivaux, [S. et P. chr.] — *Sic*, Pigeau, *Comment.*, p. 34; Berriat Saint-Prix, p. 412; Favard de Langlade, v° *Appel*, sect. 1, n. 12; Thomine-Desmazures, n. 43; Chauveau, sur Carré, quest. 75; Curasson, *Comp. des juges de paix*, t. 2, p. 596; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, p. 405; Rousseau et Laisney, n. 14; Rodière, t. 2, p. 92.

773. — Mais la règle qui subordonne la recevabilité de l'appel à l'expiration du délai de l'opposition, reçoit exception lorsqu'il s'agit des décisions rendues par les tribunaux de commerce.

774. — Aux termes de l'art. 645, C. comm., en effet, l'appel contre les jugements consulaires, même par défaut, peut être interjeté le jour même où le jugement a été rendu. Ainsi, dans cette hypothèse, on peut appeler quoiqu'on soit encore dans les délais de l'opposition. Sur ce point la jurisprudence est parfaitement fixée. — Cass., 24 juin 1816, Sagnhes, [S. et P. chr.] — Riom, 8 mai 1809, Mozière, [S. et P. chr.] — Besançon, 14 déc. 1809, N..., [S. et P. chr.] — Paris, 7 janv. 1812, Ragoulleau, [S. et P. chr.] — Agen, 4 janv. 1817, Chassaignol, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 14 févr. 1817, Denois, [S. et P. chr.] — Metz, 8 déc. 1819, N..., [S. et P. chr.] — Rennes, 22 mai 1820, Chenantan, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 5 juin 1829, Lutin, [S. et P. chr.] — Caen, 12 janv. 1830, Lagrange, [S. et P. chr.] — Bourges, 19 mars 1831, Galas, [S. 32.2.33, P. chr.] — Poitiers, 24 mai 1832, Blechée, [S. 32.2.262, P. chr.] — Montpellier, 13 nov. 1834, Mirman, [S. 35.2.359, P. chr.] — Pau, 10 févr. 1836, N..., [S. 36.2.365, P. 37.1.471] — Paris, 22 mars 1836, Nadler, [S. 36.2.460, P. 36.2.563] — Nîmes, 27 déc. 1836, Labry, [S. 37.2.99, P. chr.] — Colmar, 4 août 1840, Horter, [P. 41.1.50] — Paris, 6 févr. 1841, Tavernier, [P. 41.1.276] — Paris, 8 mars 1842, Certbeer, [S. 42.2.319, P. 42.1.734] — Rouen, 19 mai 1868, Lefant, [S. 67.2.148, P. 67.590, D. 68.1.55] — Liège, 20 juill. 1809, N..., [S. et P. chr.] — V. aussi Merlin, v° *Appel*, § 8, art. 3; Pardessus, t. 5, n. 86; Berriat Saint-Prix, t. 1, p. 411; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, p. 267; Bioche, v° *Appel*, n. 41; Coffinières, *Encyclop. du dr.*, v° *Appel*, n. 51; Thomine-Desmazures, t. 1, n. 507; Favard de Langlade, t. 1, p. 177; Vincens, *Législ. commerc.*, t. 1, p. 109; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 3, p. 154; Despréaux, *Compét. des trib. de comm.*, n. 165; Talandier, n. 83; Alauzet, t. 6, n. 3047; Rivoire, n. 58; de Fréminville, n. 747; Rousseau et Laisney, n. 24; Bonfils, n. 1378. — *Contrà*, Colmar, 31 déc. 1808, Weissholtz, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 18 mai 1809, Basset, [S. chr.] — Limoges, 15 nov. 1810, L..., [S. et P. chr.] — Paris, 7 janv. 1812, [cité par Bioche, *loc. cit.*] — Limoges, 23 juill. 1814, Brevésac, [S. et P. chr.]

775. — Décidé dans le même sens, par la Cour de cassation, que la voie de l'appel est une faculté de droit commun qui reste ouverte dans tous les cas où elle n'est pas interdite par un texte spécial de la loi; que l'art. 645, C. comm., dispose d'une manière absolue que l'appel des jugements consulaires peut être émis le jour même du jugement; que cette disposition s'applique aux jugements par défaut comme aux jugements contradictoires; que par la généralité de ses termes et par son esprit, elle exclut toute distinction entre les jugements rendus contre le demandeur ou contre le défendeur; que, dès lors, pour les uns comme pour les autres, elle déroge à la règle de l'art. 455, C. proc. civ., qui défend d'appeler, en matière civile, pendant les délais de l'opposition. — Cass., 21 mai 1879, Bureau, [S. 81.1.347, P. 81.1.851, D. 80.1.57]

776. — La même décision a été appliquée avec raison à l'appel d'un jugement par défaut émané d'un conseil de prud'hommes. — Colmar, 30 nov. 1836. — *Sic*, Bonfils, n. 1378; Rodière, t. 2, p. 91.

777. — La disposition de l'art. 455, C. proc., s'applique-t-elle aux jugements rendus en matière de faillite? L'affirmative avait été adoptée, avant la loi du 28 mai 1838, par la cour de Rennes. Cette cour avait décidé que l'art. 455 s'appliquait aux jugements qui déclarent l'ouverture de la faillite, lorsque ces jugements n'avaient pas été affichés. — Rennes, 27 févr. 1811, A..., [P. chr.] — *Sic*, Carré, quest. 1642.

778. — Mais cette solution n'était pas exacte; car nous venons de voir que les jugements par défaut des tribunaux de commerce peuvent être attaqués pendant les délais de l'opposition; or, les jugements en matière de faillite sont nécessairement dans cette catégorie. Du reste, d'après l'art. 453, C. comm., la voie de l'appel n'est pas ouverte, en faveur du failli, contre les ordonnances du commissaire de la faillite et contre les jugements rendus sur son rapport. — Cette disposition vient singulièrement restreindre les cas d'application du droit d'appel en cette matière. Il ne peut plus, en effet, être question d'interjeter appel dans les hypothèses prévues par l'art. 453, puisqu'il déclare formellement qu'alors le recours sera porté devant le tribunal de commerce.

779. — L'art. 455 est-il applicable aux jugements rendus en matière de contributions indirectes? La cour criminelle du Tarn

avait décidé l'affirmative, en l'appuyant sur un avis du conseil d'Etat du 18 févr. 1806; mais la Cour suprême a cassé cet arrêt et a décidé que l'art. 455 n'était pas applicable aux jugements rendus en cette matière, et qu'il fallait consulter exclusivement le décret du 1er germ. an XIII. — Cass., 12 avr. 1811, Droits réunis, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 8, art. 4; Favard de Langlade, t. 1, p. 178; Carré, quest. 1643.

780. — Les termes de l'art. 455, C. proc., sont absolus et ne comportent pas de distinction entre l'appel de la partie défaillante et l'appel de la partie qui a obtenu le jugement. Cet article n'exige, pour qu'il y ait lieu à son application, qu'une seule chose, à savoir, que le jugement soit susceptible d'opposition. C'est ce qu'a très justement jugé la cour de Poitiers dont l'arrêt décide doctrinalement que la règle d'après laquelle les appels des jugements susceptibles d'opposition ne sont pas recevables pendant la durée du délai d'opposition s'applique non-seulement à l'appel du défaillant, mais aussi à l'appel de la partie bénéficiaire du jugement. — Poitiers, 16 nov. 1880, Mévolhon, [S. 82.2.220, P. 82.1.1100]

781. — Nous avons dit que l'appel d'un jugement par défaut est irrecevable tant que les délais de l'opposition ne sont pas expirés. De ce principe, on a tiré cette double conséquence : 1° qu'on ne peut appeler d'un jugement par défaut rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué jusqu'à l'exécution de ce jugement, la faculté d'opposition existant jusque-là. — Orléans, 25 mars 1814, Signolet, [P. chr.] — Rennes, 25 juin 1818, Laqueille et autres, [P. chr.] — Riom, 22 juin 1883, précité.

782. — ... 2° Que la partie qui a pris la voie de l'opposition contre un jugement par défaut, ne peut interjeter appel de ce jugement, tant que l'opposition n'est pas jugée. — Lyon, 14 déc. 1810, Tissot, [P. chr.] — Metz, 30 avr. 1813, Lahr, [P. chr.] — Rennes, 24 nov. 1829, Brunel, [P. chr.] — *Sic*, Coffinières, *Encyclop. du dr.*, v° *Appel*, n. 53.

783. — La partie, qui a à sa disposition la voie de l'opposition, et qui a usé de ce moyen de recours, ne peut-elle pas cependant, en se désistant, l'abandonner pour prendre la voie de l'appel? La cour de Lyon a répondu négativement (14 déc. 1810, précité). La solution de cet arrêt est fondée sur cette idée que « le droit d'opposition est accordé par la loi comme le moyen qui doit être employé et non pour qu'on ait le choix de prendre cette voie ou d'interjeter appel, » la voie de l'appel n'étant accordée que comme une ressource extrême dans cette présomption que la partie condamnée n'a pu à temps fournir ses moyens d'opposition. C'est aussi l'avis de M. Carré, t. 3, quest. 1571. — V. encore en ce sens, Grenoble, 19 mars 1825, Reygnier, [P. chr.]

784. — Toutefois, l'opinion contraire nous semble préférable; le véritable principe en la matière se réduit à l'impossibilité de cumuler les deux voies; or, si après avoir choisi celle de l'opposition on l'abandonne par un désistement formel, on anéantit ainsi les effets de la procédure commencée; il ne peut plus dès lors y avoir concours entre les deux voies et l'appel devient possible. — Angers, 5 mai 1830, Gastineau, [S. 31.2.85, P. chr.] — Poitiers, 31 déc. 1830, Juigné, [P. chr.] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, t. 3, quest. 1571; Rousseau et Laisney, n. 20.

785. — Nous croyons toutefois devoir apporter une double restriction à cette solution : d'une part, pour que l'appel soit recevable, il faut qu'on ne soit plus dans les délais de l'opposition : on ne saurait admettre, en effet, que le seul fait d'avoir formé opposition puis abandonné cette opposition suffise pour entraîner une dérogation à l'art. 455 de nature à autoriser la partie à émettre appel après son désistement, alors même quelle serait encore dans les délais de l'opposition. D'autre part, il faut que le désistement de l'opposition ait été accepté par la partie adverse : en principe, un désistement ne vaut qu'autant qu'il a été accepté, et il n'y a aucun motif de ne point appliquer ici ce principe.

786. — Le désistement ne serait même pas nécessaire, et, conséquemment, l'appel serait recevable malgré opposition formée, si elle l'avait été en dehors des conditions prévues et prescrites par la loi. — Rousseau et Laisney, n. 23.

787. — Ainsi en serait-il, si l'opposition, ayant été formée par un acte extrajudiciaire, n'avait pas été réitérée par requête, dans la huitaine, avec constitution d'avoué, contrairement aux prescriptions de l'art. 162, C. proc. — Paris, 7 nov. 1813, Lachevallerie, [P. chr.]

788. — ... Ou si l'opposition avait été formée par un acte extrajudiciaire, et contrairement aux prescriptions formelles de l'art. 160, C. proc. civ., bien qu'il s'agit d'un défaut contre une partie ayant un avoué. Une pareille opposition, manifestement irrégulière, doit être considérée comme inexistante et ne pouvant faire obstacle à l'appel, si les délais de l'opposition sont d'ailleurs expirés. — Chambéry, 7 déc. 1874, Conseil, [D. 78. 5.36]

789. — ... Ou si l'opposition avait été formée tardivement. — Bruxelles, 29 mess. an XIII, Vauthmen, [S. et P. chr.] — Grenoble, 10 févr. 1858, sous Cass., 11 juin 1860, Repellin, [S. 60.1.883, D. 61.1.125]

790. — Faut-il faire exception à la règle suivant laquelle l'appel des jugements par défaut n'est pas recevable pendant le délai de l'opposition pour le cas où le jugement rendu par défaut ordonnait l'exécution provisoire nonobstant opposition? On l'a soutenu et jugé, prétendant qu'une pareille disposition du jugement devait autoriser la partie condamnée à aller directement et sans délai devant le juge d'appel pour échapper aux conséquences de l'exécution ordonnée. — Paris, 27 juin 1810, Foubert, [S. et P. chr.] — Nîmes, 18 juin 1819, N..., [S. chr.] — Turin, 14 déc. 1813, [J. des av., t. 12, p. 643] — *Sic*, Carré, quest. 1641; Coffinières, *Journal des avoués*, sur l'arrêt de Paris du 27 juin 1810; Crivelli, notes sur Pigeau.

791. — Mais on a répondu, et avec raison, croyons-nous, que l'art. 455, C. proc., ne fait aucune distinction et est conçu en termes généraux et absolus, de telle sorte qu'il n'est pas plus permis de relever appel dans les délais de l'opposition de la disposition d'un jugement relative à l'exécution provisoire qu'il n'est permis de le faire pour les autres dispositions de ce jugement. Aux termes de l'art. 459, C. proc., c'est incidemment à l'instance principale d'appel que l'appelant peut demander des défenses à l'exécution provisoire; on ne peut se pourvoir devant la cour pour obtenir ces défenses qu'autant qu'elle est saisie du fond par un appel régulier et valable, ce qui ne peut avoir lieu pendant les délais de l'opposition. D'ailleurs, le tribunal de première instance saisi de l'opposition au jugement par défaut sera appelé à statuer sur toutes les dispositions de ce jugement, notamment sur celle qui concerne l'exécution provisoire nonobstant opposition, et il peut être procédé devant lui avec autant de célérité que devant la cour. — Cass., 17 juin 1817, Huvier, [S. et P. chr.] — Metz, 30 janv. 1811, X..., [J. des av., t. 3, p. 201] — Turin, 20 mars 1812, Delfino, [S. et P. chr.] — Montpellier, 23 juill. 1855, P..., [D. 56.2.135] — *Sic*, Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Appel*, § 8, art. 3, n. 4; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 29; Favard de Langlade, v° *Appel*, sect. 1, § 2, n. 22; Thomine-Desmazures, t. 1, n. 507; Talandier, n. 74; Rivoire, n. 59; Chauveau sur Carré, quest. 1641; de Fréminville, n. 746; Bioche, n. 42; Rousseau et Laisney, n. 19; Bonfils, n. 1378.

792. — La cour de Lyon a consacré également la solution que nous proposons dans une espèce où le jugement par défaut, exécutoire nonobstant opposition et appel, avait été signifié et suivi d'un commandement. — Lyon, 28 août 1820, Dupuy, [S. et P. chr.] — Nous ne croyons pas, quant à nous, que cette circonstance doive rien changer à la solution de la question.

793. — Dans le cas où le jugement par défaut a été déclaré exécutoire, *nonobstant appel*, il en est de même, et à plus forte raison, que dans le cas où le jugement a été déclaré exécutoire *nonobstant opposition*, c'est-à-dire qu'on ne peut appeler avant l'expiration des délais de l'opposition. — Orléans, 25 mars 1814, Signolet, [P. chr.] — Nîmes, 18 juin 1819, N..., [S. et P. chr.] — Bourges, 1er août 1829, Micalef, [P. chr.]

794. — Mais l'art. 455 est inapplicable aux jugements de *défaut profit-joint*, dès lors que ces jugements ne sont pas susceptibles d'opposition. Ainsi, alors même qu'une partie condamnée par un jugement de cette nature, aurait formé opposition avant la signification du jugement, la signification une fois faite aurait pour conséquence de permettre à la partie condamnée d'interjeter valablement appel. — Poitiers, 31 déc. 1830, Juigné, [P. chr.]

795. — L'appel d'un jugement par défaut est-il recevable pendant les délais de l'opposition, si l'on soutient que le jugement a été rendu par des juges incompétents? Le doute vient de l'art. 454, C. proc., qui semble apporter aux règles ordinaires de l'appel une dérogation relativement aux jugements entachés d'incompétence. Mais il ne faut pas s'y méprendre; l'art. 454, en décidant que lorsqu'il s'agit d'incompétence, l'appel est recevable, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort, ne modifie que les règles applicables aux premier et der-

nier ressort, et ne déroge point, en réalité, aux principes qui régissent les délais d'appel. Or, l'art. 455 est conçu dans des termes trop généraux pour qu'une catégorie de jugements puisse être exceptée de son application sans une disposition formelle. — Merlin, v° *Appel*, § 8, art. 3, n. 4; Favard de Langlade, t. 1, p. 178; Carré et Chauveau, quest. 1639.

796. — Mais l'art. 455 cesse d'être applicable lorsque l'appel du jugement par défaut rendu sur le fond est interjeté conjointement avec l'appel d'un jugement contradictoire rendu sur la compétence; et l'on peut dire que cette dérogation à la règle générale dérive de la nature même des choses. En effet, la partie qui a plaidé sur un déclinatoire et vu rejeter son exception par un premier jugement ne pourrait, sans reconnaître la compétence qu'elle avait d'abord contestée, faire opposition au second jugement qui l'a condamnée au fond. M. Carré (t. 4, quest. 1640) fait, en outre, très justement remarquer que la nullité du jugement rendu par suite du rejet d'une exception résulte nécessairement de l'arrêt d'appel qui prononce que cette exception était admissible; que, dès lors, l'opposition au jugement par défaut qui, par la décision des juges d'appel, doit être considéré comme non avenu, ne servirait qu'à multiplier la procédure et les frais. — Rouen, 4 juill. 1808, Jouen, [S. et P. chr.] — Metz, 30 août 1821, Bougleux, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 21 déc. 1832, Francès, [S. 33.2.202, P. chr.] — Rennes, 7 janv. 1839, X..., [S. 39.2.539, P. 44.2.368]; — 21 janv. 1848, Doré, [S. 50.2.529, D. 50.1.132] — Nancy, 4 juin 1859, Eparly, [S. 59.2.691, P. 61.377, D. 61.5.26] — *Sic*, Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 29; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 695; Rousseau et Laisney, n. 23; Bonfils, n. 1378.

797. — On peut donc dire que l'interdiction d'interjeter appel dans les délais de l'opposition concerne principalement le cas où un jugement unique a été rendu et où ce jugement a été prononcé par défaut; mais la règle écrite dans les art. 443 et 455 peut ne plus recevoir application quand il y a deux jugements entre lesquels existe un lien nécessaire de connexité et que l'appel peut être immédiatement interjeté contre l'un d'eux. Ainsi, il a été jugé, et avec raison, à notre avis, que l'appel d'un jugement définitif par défaut frappé d'opposition est recevable, bien que le tribunal n'ait pas encore statué sur cette opposition, s'il y a en même temps appel d'un jugement interlocutoire. Les principes consacrés par l'art. 455, C. proc., n'ont plus leur raison d'être, lorsqu'il s'agit de deux jugements rendus en conséquence l'un de l'autre et subordonnés à ce point que l'infirmation de l'un doit nécessairement entraîner l'infirmation de l'autre. En effet, les complications que la loi a voulu éviter se produiraient inévitablement, puisque, au cas d'infirmation du jugement interlocutoire, la cour serait dans l'impossibilité d'évoquer, devrait renvoyer le litige devant un autre tribunal, et qu'ainsi deux tribunaux différents seraient appelés à rendre un jugement définitif sur le fond. — Chambéry, 7 déc. 1874, précité.

798. — Il en est de même d'une façon générale lorsque le jugement attaqué contient deux chefs de décision dont l'un a été rendu contradictoirement et l'autre par défaut. — Nancy, 10 janv. 1812, Petit, [S. et P. chr.]

799. — Et la cour de Nîmes a jugé que l'art. 455 était inapplicable lorsque l'appel était interjeté conjointement avec celui d'un jugement contradictoire rendu sur toute autre exception. — Nîmes, 27 déc. 1836, Labry, [S. 37.2.99, P. chr.]

800. — Jugé encore que le jugement rendu contradictoirement contre une partie et par défaut contre une autre peut être attaqué en appel par la partie qui a comparu, quoique l'opposition du défaillant soit pendante devant les premiers juges. — Agen, 6 juill. 1812, Deleussot, [S. et P. chr.]

801. — ... Qu'une partie ne peut être renvoyée à se pourvoir par opposition contre un jugement rendu par défaut à son égard, lorsque ce jugement se trouve déjà attaqué par la voie de l'appel par la partie à l'égard de laquelle il a été rendu contradictoirement. — Limoges, 1er févr. 1812, Grenier, [S. et P. chr.]

802. — Lorsqu'en matière de garantie un jugement est intervenu condamnant contradictoirement le garanti et par défaut le garant, l'application de la théorie ci-dessus exposée devrait conduire à l'interdiction pour le second d'intervenir sur l'appel du premier avant l'expiration des délais de l'opposition, car il n'y a point entre eux de solidarité. La cour de Limoges a cependant rendu une décision contraire le 12 juin 1819, Josselin, [S. et P. chr.] Cet arrêt, du reste, est critiqué par M. Chauveau. Deux contestations, dit-il, l'une entre le demandeur et le garanti, l'autre entre le garanti et le garant, ne doivent pas, pour marcher de front, franchir, ni l'une ni l'autre, un degré de juridiction, ni violer une formalité ou un principe essentiel de procédure. — *Lois de la procéd.*, t. 4, n. 1640 *bis*.

803. — Il résulte de tout ce qui précède qu'en pratique il convient d'examiner avec le plus grand soin si l'opposition est encore recevable suivant les règles différentes formulées pour les jugements par défaut contre partie ou contre avoué; on comprendra que nous ne cherchions pas à rappeler ici ces règles qui seront mieux à leur place, *infrà*, v[is] *Jugement par défaut* et *Opposition*. Nous signalerons toutefois un arrêt duquel il résulte que dans tous les cas, lorsqu'un jugement par défaut a été signifié et qu'il y a eu par suite commandement de payer, la partie à qui la signification a été faite peut, après la huitaine, interjeter appel et soutenir qu'à son égard le délai de l'opposition était expiré. On ne peut lui objecter ni que le commandement n'est pas un acte d'exécution, ni que cet acte d'exécution a pu lui être inconnu (C. proc., art. 158, 159 et 455). — Agen, 6 févr. 1810, Sommahère, [S. et P. chr.]

804. — Au reste, la fin de non-recevoir résultant de ce que l'appel dirigé contre un jugement par défaut aurait été interjeté avant l'expiration du délai de l'opposition est exclusivement établie dans l'intérêt de l'intimé. En conséquence, l'appelant ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'une telle fin de non-recevoir n'aurait pas été admise par la cour d'appel. — Cass., 13 mars 1828, Siere, [S. et P. chr.]

805. — Il en résulte aussi que les juges d'appel ne peuvent y suppléer d'office, lorsque cette fin de non-recevoir n'est pas invoquée par l'intimé. — *Contrà*, Thomine-Desmazures, n. 507; Chauveau, sur Carré, quest. 1636 *ter*; Rousseau et Laisney, n. 18.

806. — Lorsqu'après opposition formée au jugement par défaut et débouté de cette opposition, on interjette appel, doit-on comprendre dans son appel le jugement de défaut et le jugement de débouté d'opposition, ou suffit-il d'intimer sur un seul de ces jugements et sur lequel? — V. Rousseau et Laisney, n. 25.

807. — Plusieurs opinions se sont produites sur cette question : 1° on peut se borner à frapper d'appel le jugement par défaut, le jugement sur opposition ne faisant que maintenir et s'approprier les condamnations prononcées par la première décision. — Cass., 25 juin 1811, Rota, [S. et P. chr.] — Bourges, 3 août 1811, Thiériat, [S. et P. chr.] — Rennes, 19 nov. 1813, Nogues, [P. chr.] — Poitiers, 4 mai 1824, Lauradour, [S. et P. chr.]

808. — 2° C'est du jugement de débouté d'opposition qu'il faut appeler, par le motif que l'opposition a pour effet de rendre le jugement de défaut nul et non avenu; c'est le second jugement qui décide, statue, condamne, c'est donc lui qu'il faut faire tomber; par conséquent, c'est de ce jugement qu'il faut appeler. — Cass., 7 déc. 1841, [J. des av., t. 62, p. 113]; — 20 août 1850, [J. des av., t. 76, p. 249] — Bordeaux, 30 nov. 1827, Moureau, [S. et P. chr.] — Caen, 12 mai 1847, [J. des av., t. 72, p. 592] — Toulouse, 28 janv. 1853, [J. des av., t. 78, p. 189] — Douai, 12 mars 1857, [J. de cette cour, 57.142] — *Sic*, Chauveau sur Carré, *Quest.*, 1645; Bioche, v° *Appel*, n. 42; Dutruc, *Suppl.*, sur Carré et Chauveau, v° *Appel des jugements des tribunaux civils*, n. 72 et 73.

809. — 3° D'après un troisième système qui nous paraît devoir être adopté, il faut distinguer si l'opposition a été repoussée par une fin de non-recevoir tirée de la forme et sans ordonner l'exécution du jugement par défaut, ou si l'opposition est déclarée recevable, mais mal fondée. Dans le premier cas, il n'est pas nécessaire d'attaquer par l'appel le second jugement, puisque c'est le premier seul qui subsiste. — Douai, 29 mars 1852, [Rec. de cette cour, 52.226]; — dans le second cas, au contraire, il est nécessaire d'attaquer le jugement de débouté d'opposition, puisqu'il a pris la place du jugement de défaut. — Cass., 25 juin 1811, précité; — 25 avr. 1881, Deleau, [S. 81.1.406, P. 81.1.1047, D. 82.1.155] — *Sic*, Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Appel*, § 1, n. 12; Carré, quest. 1645; Coffinières, *Encyclop. du dr.*, v° *Appel*, n. 53; Talandier, n. 140; de Fréminville, n. 749; Rivoire, n. 61; Rousseau et Laisney, *loc. cit.*; Bonfils, n. 1378.

810. — Pour éviter toute difficulté, il est d'ailleurs prudent de frapper d'appel les deux jugements, tant celui rendu par défaut que celui rendu sur opposition. — V. Rousseau et Laisney, n. 27; Rodière, t. 2, p. 92; Favard de Langlade, t. 1, p. 172.

811. — Jugé, sur ce point, que l'appel d'un jugement par défaut est non-recevable lorsqu'il n'a pas été relevé également

appel du jugement de débouté d'opposition, lequel a acquis l'autorité de la chose jugée. — Paris, 14 juill. 1843, de Ruolz, [P. 43.2.342] — Metz, 6 mai 1822, Machete, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 22 avr. 1824, N..., [S. et P. chr.]

812. — ... Que si le jugement par défaut, d'un côté, contient un débouté d'opposition à un premier jugement, et, de l'autre, des dispositions nouvelles, il peut être attaqué pour le tout par la voie de l'appel. — Riom, 12 juill. 1815, Ramin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 33.

813. — ... Que, lorsqu'après un premier jugement rendu par défaut, et sur l'opposition à ce jugement, il en est intervenu un second qui s'est borné à déclarer l'opposition non-recevable pour vice de forme, mais sans statuer au fond, la partie condamnée ne peut, en interjetant appel de ce dernier jugement, et par cela même qu'elle en interjette appel, former pareillement appel du premier jugement : l'appel du dernier jugement, tendant uniquement à faire déclarer recevable l'opposition formée au premier, exclut virtuellement l'appel de ce premier jugement, par application de la règle de droit d'après laquelle la voie de l'appel et celle de l'opposition ne peuvent concourir à l'égard du même jugement. — Besançon, 23 févr. 1854, Millot, [S. 54.2.523, P. 54.1.276, D. 55.2.28]

814. — Le demandeur contre lequel il aurait été obtenu un jugement de défaut-congé pourrait-il en interjeter appel? — Plusieurs systèmes ont été proposés sur cette question. — V. Rousseau et Laisney, n. 16.

815. — *Premier système.* — On prétend que l'appel n'est pas recevable contre un jugement de défaut-congé. A l'appui de cette opinion, on dit que, le jugement attaqué n'ayant pas vérifié la demande et ne contenant, à tout prendre, qu'une déclaration de l'abandon de l'instance, rien n'empêche le demandeur de renouveler sa demande. Il ne doit donc pas user de la voie de l'appel, puisqu'il n'éprouve aucun grief. — Dijon, 8 juill. 1830, sous Cass., 25 janv. 1832, Blanchard, [S. 32.1.154, P. chr.] — Besançon, 31 janv. 1844, Regnaud, [S. 45.2.83, D. 45.4.22] — Bastia, 14 août 1866, Campana, [S. 67.2.176, P. 67.692, D. 68.2.10] — Turin, 23 août 1809, Fransoj, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 26 avr. 1810, Jardinot, [S. et P. chr.] — *Sic*, Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Jugement*, sect. 1, § 3, n. 9; Boncenne, t. 3, p. 16 et s.; Carré, quest. 515 et 434; Talandier, n. 62; Coffinières, *Encyclop. du dr.*, v° *Appel*, n. 57.

816. — ... Il en est ainsi du moins si le jugement ne statue pas sur le fond de la demande. — Besançon, 31 janv. 1844, précité. — Bastia, 14 août 1866, précité.

817. — Pour être conséquent dans ce système, il faut aller jusqu'à soutenir, non seulement que l'appel n'est pas recevable contre le jugement de défaut-congé, mais encore qu'il en est de même de l'opposition. Et, en effet, quelques auteurs l'ont soutenu. — Boncenne, *loc. cit.*

818. — *Deuxième système.* — Thomine-Desmazures (t. 1, p. 292, n. 183) admet un tempérament à l'opinion que nous venons d'exposer : il permet l'appel dans le cas où l'action aurait été prescrite dans l'intervalle de la demande au jugement. On est en droit de se demander où l'on a trouvé la base de cette distinction. Ou le jugement qui prononce le défaut-congé est un véritable jugement pouvant faire grief au demandeur, et alors l'appel doit être ouvert à celui-ci, que l'action soit prescrite ou non; ou ce n'est pas un véritable jugement, mais seulement la constatation d'une renonciation à la demande, et alors l'appel ne doit pas être recevable, même si l'action avait été prescrite dans l'intervalle de la demande au jugement.

819. — *Troisième système.* — Bioche (n. 43) adopte une opinion mixte : « Lorsqu'une demande est formée en justice, dit-il, et que le défendeur se présente en personne pour la repousser, il y a un contrat judiciaire qui ne peut être rompu par la volonté de l'une des parties; ainsi, il ne dépend pas du demandeur, en se désistant de sa demande formellement, ou tacitement par son absence, d'anéantir la contestation qu'il a soulevée pour la renouveler et perpétuer à loisir les inquiétudes du défendeur. Ce dernier pourra donc, malgré le désistement formel ou tacite du demandeur, suivre l'audience et conclure à ce que la demande soit déclarée *mal fondée*. Dans ce cas, le tribunal devra *nécessairement* statuer au fond. Alors le premier degré de juridiction aura été épuisé, et le demandeur aura le droit d'interjeter appel. Si, au contraire, le défendeur demande seulement que le défaut-congé soit prononcé, et ne prend pas de conclusions sur le fond, il est présumé avoir accepté le désistement, et, par conséquent, la rupture du contrat judiciaire. Il en résulte que l'instance doit être anéantie complètement, et que le tribunal doit se borner à donner acte du désistement, en prononçant le défaut sans statuer sur le mérite de la demande. Dans ce cas, le premier degré de juridiction n'a pas été épuisé, il n'existe pas même de jugement : la demande peut donc être renouvelée, et il n'y a lieu à opposition ni à appel. » — Rennes, 3 févr. 1855, [J. de cette cour, 55.570] — Bastia, 14 août 1866, [J. des av., t. 92, p. 138] — *Sic*, Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Défaut*, § 1 *bis*; Bonfils, n. 1378; Carré et Chauveau, quest. 1566; Dutruc, v° *Appel*, n. 76.

820. — Cette opinion a le grave inconvénient d'anéantir le droit du demandeur, lorsque la prescription s'est accomplie dans l'intervalle de la demande au jugement. D'ailleurs elle repose sur deux propositions qui ne sont pas exactes, à savoir : que le demandeur qui fait défaut se *désiste* de l'instance, et que la décision qui intervient n'est pas un *jugement*. Quoi qu'il en soit, Berriat Saint-Prix (t. 1, p. 288, 6e éd., note 14, *Observ.*), paraît pencher en faveur de ce système. Ce qui est certain, du moins, c'est qu'il admet l'appel lorsque le jugement par défaut est motivé « sur ce que la réclamation du demandeur n'est pas fondée. »

821. — *Quatrième système.* — Il consiste à soutenir que, pour le jugement de défaut-congé, comme pour les autres jugements par défaut, l'appel est permis quand la voie de l'opposition n'existe plus. On fait remarquer, dans cette opinion, qui est la nôtre, que la décision qui prononce défaut contre le demandeur, est un véritable jugement, qui ne peut tomber, comme tous les jugements, que s'il est attaqué par les voies légales; que si le Code (art. 154) n'exige pas que la demande soit vérifiée, comme elle le fait dans le cas où le défendeur fait défaut (art. 150), ce n'est pas parce que le demandeur est réputé se désister de l'instance, mais parce qu'il ne justifie pas de sa prétention : *actore non probante, reus absolvitur*. A ces raisons décisives nous ajoutons cette considération, que le défendeur, en insistant pour que le tribunal juge le fond, ne prête aucune force au jugement; car l'examen des magistrats, quelle que soit leur conviction au fond, doit toujours et nécessairement aboutir au rejet de la demande. Il en résulte que le jugement de défaut-congé ne change pas de caractère, suivant le caprice du défendeur; ses effets subsistent, quelles que soient les conclusions prises contre le demandeur.

822. — C'est dans ce dernier sens que s'est prononcée la Cour de cassation; elle a décidé qu'un jugement de défaut-congé, bien qu'il puisse se borner à donner acte du défaut de comparution du demandeur, et qu'il n'ait pas besoin d'être autrement motivé, implique toujours le rejet de la demande, et constitue ainsi une décision judiciaire contre laquelle le demandeur défaillant a le droit de se pourvoir par appel, si le litige dépasse le taux du dernier ressort; qu'en effet, la voie de l'appel est une faculté de droit commun, laquelle reste ouverte dans tous les cas où elle n'est pas interdite par la loi. — Cass., 21 mai 1879, Bureau, [S. 81.1.347, P. 81.1.851, D. 80.1.57] — Orléans, 30 août 1809, N..., [S. et P. chr.] — Nîmes, 14 nov. 1825, Vincent, [S. et P. chr.] — Poitiers, 14 févr. 1837, Labrillantais, [S. 37.2.417, P. 37.2.417] — Orléans, 22 mai 1847, Marchenoir, [S. 47.2.646, D. 49.2.227] — *Sic*, Souquet, *Dictionn. des temps légaux, introd.*, t. 1, p. 35, n. 207; Chauveau, sur Carré, n. 617; Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 350; Demiau, sur l'art. 154; Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 1, n. 11; Rivoire, n. 62; Rousseau et Laisney, *loc. cit.* et *Supplém.*, v° *Appel*, p. 14.

823. — Il faut d'ailleurs appliquer à l'appel qui serait interjeté du jugement prononçant défaut-congé, la règle d'après laquelle l'appel n'est pas recevable tant que le délai d'opposition n'est pas expiré. — Thomine-Desmazures, n. 507; Rousseau et Laisney, n. 17.

824. — Il est au surplus bien entendu que les règles qui viennent d'être exposées restent spéciales aux jugements par défaut et que la première condition de leur application est que la qualification de jugement par défaut appartienne réellement à la décision à laquelle on prétend appliquer la disposition de l'art. 435, C. proc. civ. Ainsi, on a justement décidé qu'un jugement est contradictoire et non par défaut, alors même qu'à l'audience désignée pour les plaidoiries, un des avoués refuse de conclure, si, à une audience antérieure où la cause a été appelée, les avoués des deux parties ont posé qualités. — Cass., 25 avr. 1881, Deleau, [S. 81.1.406, P. 81.1.1047, D. 82.1.135]

825. — Faisons remarquer en terminant que lorsqu'un appel a été irrégulièrement formé pendant les délais d'opposition, on peut, sans forclusion, le renouveler après l'expiration de ces délais. — Rodière, t. 2, p. 92.

§ 4. *Jugements préparatoires, interlocutoires et définitifs.*

1° *Caractères généraux.*

826. — Dans l'ancienne jurisprudence, le sens des mots *préparatoire*, *interlocutoire*, n'était pas bien déterminé. *Jugements préparatoires*, *jugements interlocutoires*, paraissent avoir été des expressions très souvent synonymes, confondues dans l'expression générale de *jugements d'avant faire droit* par les anciens jurisconsultes, qui n'attachaient pas ainsi à chacun de ces mots le sens distinct et spécial que leur a, depuis, attribué l'art. 452, C. proc. On examinait seulement si le jugement d'avant faire droit portait ou non grief à la partie, et dans ce cas l'appel était autorisé. — Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 200; Merlin, *Quest.*, v° *Interlocutoire*, § 2.

827. — Comme cette jurisprudence un peu vague donnait naissance à de nombreuses contestations, la loi du 4 brum. an II, pour y mettre un terme, défendit expressément, par son art. 6, d'interjeter appel des jugements *préparatoires*. Cette loi ne parlait nullement des jugements *interlocutoires*. Mais sa pensée était de comprendre sous le mot *préparatoire* tous les jugements d'avant faire droit, soit provisoires, soit d'instruction, soit interlocutoires. Elle voulait enlever tout à fait aux plaideurs le droit d'interjeter appel avant le jugement du fond.

828. — Cette innovation, qui apportait un changement considérable dans la pratique, ayant été l'objet de nombreuses protestations, et la jurisprudence hésitant sur l'interprétation qu'il convenait de donner à l'art. 6 de la loi du 8 brum., ainsi qu'en témoignent plusieurs arrêts de la Cour de cassation, l'attention des rédacteurs du Code de procédure se trouvait particulièrement éveillée sur ce point.

829. — Pour mettre fin à toute controverse, ils proposèrent la rédaction suivante : « L'appel d'un jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif; le délai ne courra que du jour de la signification du jugement définitif, et il sera recevable, encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans aucune réserve. » Quoique cette disposition n'expliquât pas ce qu'il fallait entendre par *préparatoire*, il était bien entendu qu'elle s'appliquait aux jugements interlocutoires comme aux jugements de simple instruction.

830. — Cette rédaction fut vivement combattue lors de la discussion, et l'on demanda qu'il fût distingué entre les jugements interlocutoires et les jugements préparatoires. — Locré, t. 22, p. 34 et 35, n. 8.

831. — Le Tribunat, lors de la communication du projet, produisit des observations dans le même sens : « Un des premiers vœux de la justice, disait l'organe de la section, est l'abréviation des procès : voilà pourquoi le principe général doit être que l'appel ne soit reçu que des jugements définitifs. — Cependant, si, au lieu de juger le fond, les premiers juges ont ordonné quelques préalables qui regardent ce même jugement du fond, il faut bien que la partie intéressée puisse recourir à la cour d'appel, lorsque le jugement partiel peut lui nuire sous les rapports du jugement définitif. — Il faut en convenir, rien n'est plus difficile que de fixer une ligne de démarcation entre les jugements qui font un grief véritable à la partie et ceux qu'elle ne peut avoir aucun intérêt à quereller, au moins avant le jugement définitif. — Cependant, il faut que le Code fasse tout ce qui peut dépendre du législateur, c'est-à-dire qu'il signale les caractères généraux auxquels on devra reconnaître si l'appelant est recevable ou ne l'est pas. » — Locré, t. 22, p. 77, n. 5.

832. — Conformément à ces observations qui tendaient à faire distinguer les jugements préparatoires des jugements *qui préjugent le fond*, une nouvelle rédaction fut adoptée, c'est celle que l'on retrouve dans les art. 451 et 452, C. proc. — Du reste, il faut bien remarquer que cette division des jugements en préparatoires et en interlocutoires ne comprend pas tous les avant faire droit. Il suffira pour le démontrer de citer les jugements de provision, les cas prévus par les art. 166, 168 et s., 173, etc. Ces jugements restent dans le droit commun. — Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 201; Berriat Saint-Prix, t. 2, p. 459, note 20, n. 2.

833. — Malheureusement cette disposition, qui avait pour but d'empêcher les appels inutiles, a été la source de nombreuses contradictions en jurisprudence sur la question de savoir quand il y a *préjugé du fond*. Aussi, les législateurs de Genève, lors de la révision du Code de procédure, ont-ils rejeté notre distinction entre les jugements préparatoires et les jugements interlocutoires. Ils sont revenus à la disposition de la loi du 3 brum. an II, avec cette exception toutefois que l'appel est recevable quand la voie d'instruction ordonnée l'a été en contravention expresse avec la loi. Ce parti est plus simple et atteint mieux le but que la distinction équivoque et le terme moyen adoptés par les art. 451 et 452, C. proc. — Boitard et Colmet Daage, t. 2, n. 205.

834. — Quoi qu'il en soit, essayons de fixer la distinction qui sépare les jugements préparatoires des jugements interlocutoires. Elle est, sous le rapport de l'appel, de la plus haute importance.

835. — Les caractères communs de ces deux sortes de jugements sont assez faciles à saisir. Ainsi : 1° ils ne terminent pas le procès; ils n'épuisent pas la juridiction du tribunal; 2° ils ordonnent des actes d'instruction qui, sans renfermer la solution définitive, tendent à la préparer, à la faciliter.

836. — Quant aux caractères de différence, ils sont plus difficiles à préciser. Voici cependant quelques principes sur lesquels on est assez généralement d'accord :

837. — Le jugement préparatoire est celui qui n'ordonne qu'une simple mesure destinée à mettre la cause en état, par exemple, un délibéré, une communication de pièces. Ce jugement ne porte aux parties aucun préjudice direct ni indirect, et ne saurait compromettre en aucune manière la décision du fond (C. proc., art. 452, alinéa 1). — Rousseau et Laisney, n. 29.

838. — Le jugement interlocutoire, au contraire, est celui qui, sans juger positivement la question, laisse *préjuger* le fond de la cause d'une manière conditionnelle, à raison de la preuve, de l'instruction, de la vérification qu'il ordonne. Tel est, par exemple, le jugement qui ordonne la preuve testimoniale au-dessus de 150 fr. (art. 452, § 2). — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1616; *Exposé des motifs*, par Bigot de Préameneu; Berriat Saint-Prix, p. 459; Pigeau, t. 1, p. 567; Favard de Langlade, v° *Appel*, p. 165; Thomine-Desmazures, n. 503; Lepage, p. 297; Demiau-Crouzilhac, p. 325; Hautefeuille, p. 25; Rousseau et Laisney, *loc. cit.*

839. — On entend par *préjugé*, dit M. Chauveau, *loc. cit.*, tout ce qui, soit dans le dispositif, soit dans les motifs d'un jugement, laisse pressentir l'opinion du juge sur un point qu'il n'a pas néanmoins décidé, et à l'égard duquel il conserve, par conséquent, son indépendance, quoiqu'elle puisse être dans une certaine mesure compromise par la manifestation de son opinion actuelle. — V. au surplus, *infrà*, v° *Jugement interlocutoire ou préparatoire*.

840. — La disposition de l'art. 451, C. proc., qui ne permet d'interjeter appel d'un jugement préparatoire qu'après le jugement définitif est applicable aux jugements préparatoires rendus par les juges de paix, aussi bien qu'à ceux qui émanent des tribunaux de première instance. Déjà, sous l'empire de la loi du 14 oct. 1790 (tit. 6, art. 7), il avait été décidé qu'on ne pouvait appeler d'un jugement préparatoire d'un juge de paix qu'après son jugement définitif. — Cass., 28 pluv. an II, Maroles, [S. et P. chr.]

2° *Jugements préparatoires.*

841. — Pour distinguer les jugements préparatoires des jugements interlocutoires, il faut examiner quelle influence le jugement peut exercer sur la solution définitive de la contestation. La décision d'avant faire droit ordonne-t-elle une simple mesure d'instruction qui ne préjuge en rien le fond, elle est un jugement préparatoire dont l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif; la mesure d'instruction, au contraire, indique-t-elle d'avance la pensée du juge sur le fond de la contestation, suivant que la preuve, la vérification ordonnée produiront tels ou tels résultats, le jugement d'avant faire droit est un interlocutoire vis-à-vis duquel l'appel est immédiatement ouvert.

842. — Il est impossible de classer *à priori* et doctrinalement telle ou telle mesure d'instruction, soit parmi les préparatoires, soit parmi les interlocutoires, ces mesures, suivant l'espèce et les conditions dans lesquelles elles ont été ordonnées, pouvant

rentrer dans l'une ou l'autre catégorie : ainsi, une expertise, une enquête par témoins, qui constituent le plus ordinairement un interlocutoire, peuvent cependant avoir été prescrites dans de telles conditions, qu'elles aient le caractère d'une simple mesure d'instruction ne préjugeant en rien le fond, de telle sorte que l'appel ne soit possible qu'après et avec le jugement définitif. Aussi ne croyons-nous pouvoir faire mieux que de citer les principales décisions judiciaires qui ont déclaré jugements préparatoires ou interlocutoires tels ou tels avant faire droit, tout en faisant observer encore que, pour avoir la véritable portée de ces décisions, il ne faut pas perdre de vue les conditions de fait dans lesquelles elles sont intervenues.

843. — Ainsi, il a été jugé qu'on devait considérer comme simplement préparatoires et, par suite, ne pouvant être frappées d'appel qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement : la décision qui se borne à statuer sur une question incidente, relative à la compétence du juge, sans rien décider sur le fond. — V. Cass., 31 août 1813, de la Briffe, [S. et P. chr.]

844. — ... Le jugement qui se borne à ordonner une application de titres par experts à des immeubles litigieux, et qui réserve expressément aux parties leurs moyens et exceptions au fond. — Agen, 25 févr. 1806, Fréluc, [S. et P. chr.]

845. — ... Le jugement qui ordonne une visite d'experts, lorsqu'il ne préjuge le fond en aucune de ses parties, et il présente surtout ce caractère lorsqu'il porte expressément que la visite est ordonnée *sans nuire ni préjudicier aux droits des parties en l'état de l'instance*. — Rennes, 14 nov. 1815, N..., [S. et P. chr.] — V. *infrà*, n. 901 et s.

846. — ... Le jugement qui ordonne un compte, lorsque ce compte n'a pour objet que d'éclairer la conscience des juges et ne préjuge en rien le fond du procès. — Cass., 28 janv. 1823, Lamothe, [S. et P. chr.]

847. — ... Le jugement qui, sur une demande en reddition de compte de tutelle, ordonne que le compte sera préalablement débattu devant un juge-commissaire... et cela, alors même que le tuteur aurait conclu à ce que le tribunal statuât immédiatement au fond. — Cass., 21 déc. 1858, Roux, [S. 59.1.485, P. 59.382, D. 59.1.23]

848. — ... Le jugement qui ordonne la mise en cause de tiers étrangers au procès dans le but de leur demander des renseignements sur des faits relatifs à ce procès. — Nîmes, 29 août 1855, Lamsens, [S. 56.2.219, P. 57.48] — V. *infrà*, n. 886.

849. — ... Le jugement qui ordonne une comparution de parties pour être interrogées par le tribunal..., encore : 1° que plusieurs des points sur lesquels l'interrogatoire doit avoir lieu soient déterminés par le jugement ; et 2° que la comparution soit ordonnée, non seulement à l'égard des parties, mais aussi à l'égard d'un tiers étranger au procès. — Cass., 15 juin 1870, Belly, [S. 70.1.363, P. 70.955, D. 71.1.162]

850. — ... Le jugement qui renvoie les parties devant un arbitre. — Cass., 10 juill. 1876, chem. de fer de Paris-Lyon-Méd., [S. 77.1.309, P. 77.787] — Rouen, 12 mai 1870, Letellier, [S. 71.2.75, P. 71.299, D. 71.5.234]

851. — ... Et cela alors même que le jugement aurait été rendu sur des conclusions constituant une exception, si cette exception, loin d'être préjudicielle, avait fait, au contraire, l'objet d'une réserve formulée à l'examen de l'arbitre. — Cass., 10 juill. 1876, précité.

852. — ... Le jugement qui, après avoir constaté l'accord des parties relativement à l'exercice, demandé par l'une d'elles, de la servitude d'écoulement établie par la loi du 10 juin 1854 sur le drainage, nomme, de leur consentement, un expert à l'effet de donner son avis sur les seuls points litigieux soulevés entre elles, à savoir la nature des travaux à exécuter et le montant de l'indemnité due au propriétaire du fonds traversé. — Cass., 22 juin 1864, Sauzéas, [S. 64.1.335, P. 64.813, D. 64.1.342]

853. — ... Le jugement qui ordonne que, sans préjudicier aux droits des parties, les documents et pièces invoqués par l'une d'elles à l'appui d'une demande en dommages-rêts, intémais dont le tribunal, en l'état, ne peut utilement apprécier la valeur, seront soumis à l'examen et au contrôle d'un expert. — Cass., 20 févr. 1877, Cordua, [S. 78.1.117, P. 78.274, D. 78.1.26]

854. — ... Les jugements de défaut profit-joint. — Bordeaux, 30 sept. 1851, Beaucourt, [S. 52.2.66, P. 53.2.118, D. 52.5.340]

855. — Mais le jugement par lequel un tribunal français prononcerait défaut profit-joint, avec réassignation contre un souverain étranger cité devant lui, n'aurait pas le caractère d'un simple jugement préparatoire qui ne pourrait être l'objet d'un appel que conjointement avec le jugement définitif, les art. 451 et 452, C. proc., étant inapplicables, et l'appel restant soumis à la règle générale lorsque la décision du juge constitue une infraction évidente à l'ordre public. — Paris, 23 août 1870, Masset, [S. 71.2.6, P. 71.73, D. 71.2.9] — *Contrà*, Demangeat, sur Fœlix, *Droit intern. privé*, n. 212.

856. — On a considéré également comme préparatoire le jugement rendu dans une instance en partage qui nomme des experts à l'effet de rechercher si des immeubles sont commodément partageables en nature, lors même qu'une contestation viendrait à être élevée sur le choix des experts. En conséquence, l'appel n'en peut être interjeté que conjointement avec l'appel du jugement définitif. — Cass., 19 mars 1879, Bréchouaire, [S. 80.1.468, P. 80.1167, D. 80.1.392] — Bordeaux, 30 août 1831, Berilerme, [P. chr.]

857. — Il faut en dire autant de la décision intervenue sur une action en paiement d'indemnité pour sinistre et par laquelle un tribunal ordonne d'office qu'avant de statuer au fond : 1° un agent de la compagnie d'assurances qui n'était pas partie au procès, sera appelé en la chambre du conseil pour fournir des renseignements sur les faits en litige ; 2° que la compagnie devra faire la production des registres de la correspondance de ses agents ayant trait à l'assuré demandeur. — Cass., 5 mars 1883, Cie d'assur. terr. *le Nord*, [S. 85.1.203, P. 85.1.499, D. 84.1.19]

858. — ... Du jugement qui refuse d'accorder le sursis sollicité par une des parties, jugement dans lequel certains auteurs n'ont même voulu voir qu'une simple mesure d'ordre tenant à l'administration intérieure de la justice, et comme tel encore, non susceptible d'appel. — Rennes, 3 mai 1871, ch. de fer de l'Ouest, [S. 71.2.93, P. 71.321] — Bordeaux, 9 déc. 1887, Pilbion, [J. des arrêts de cette cour, 88.1.34] — *Sic*, Bioche, *Dictionn. de proc.*, v° *Jugement*, sect. 1, § 4, n. 72 et s. — *Contrà*, Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 4, quest. 1622.

859. — ... Du jugement qui se borne à surseoir à statuer sur la demande qui lui est soumise. — Metz, 8 févr. 1831, [J. des av., t. 40, p. 294] — Nancy, 8 mai 1847, [J. des av., t. 72, p. 683] — *Contrà*, Chauveau, sur Carré, quest. 1622 ; Dutruc, v° *Appel*, n. 49.

860. — ... Spécialement, du jugement qui surseoit à statuer sur la demande en garantie jusqu'après le jugement de la demande principale. — Grenoble, 3 déc. 1859, [J. des av., t. 87, p. 237]

861. — Un jugement qui rejette une demande en jonction de causes est-il préparatoire dans le sens de l'art. 452, C. proc.? Les auteurs et les arrêts sont en désaccord sur cette question : les uns regardent les jugements qui ordonnent ou rejettent la jonction comme des décisions *préparatoires*. — Bruxelles, 1er févr. 1858, [J. des av., t. 84, p. 652] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 2, p. 169 ; — d'autres leur prêtent un caractère et des effets définitifs, au moins sous certains rapports. — Demiau-Crouzilhac, p. 325.

862. — C'est cette dernière opinion qui nous paraît préférable : le jugement qui décide que les causes ne seront pas jointes est irrévocable ; il faut procéder d'après les errements qu'il détermine ; il faut, enfin, voir juger séparément deux instances qui devaient peut-être, par leur nature, être tranchées par un seul et même jugement : si la partie intéressée n'avait pas le moyen d'attaquer la décision qui a rejeté sa demande en jonction, ou si elle ne pouvait en appeler qu'après le jugement définitif, il pourrait souvent résulter de là des inconvénients graves et un préjudice irréparable, tandis que la faculté d'appeler n'en présente aucun. — V. en ce dernier sens, Nîmes, 8 janv. 1819, Soulier, [S. et P. chr.]

863. — Il a été jugé, en ce sens, que le jugement qui prononce la disjonction, pour non-connexité, de divers chefs de demande, est susceptible d'appel avant le jugement définitif. — Douai, 9 juill. 1857, [J. des av., t. 84, p. 651]

864. — Mais il a été jugé, à l'inverse, que le jugement qui déclare qu'il n'y a pas lieu, *quant à présent*, à la disjonction d'une demande en intervention d'avec la demande principale est simplement préparatoire. — Cass., 8 avr. 1828, Champdor, [S. et P. chr.]

865. — Lorsque l'exception d'incompétence se lie intimement au fond et ne peut être appréciée que par l'examen du

fond même, l'arrêt qui joint le déclinatoire au principal, est simplement préparatoire. Par suite, il n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'après l'arrêt définitif, et s'il en a été formé un antérieurement, ce pourvoi ne saurait avoir d'effet suspensif. — Cass., 26 avr. 1856, Cazaneuve, [S. 56.1.833, P. 57.488, D. 56. 1.268]

866. — On a décidé, avec raison, qu'un jugement qui ordonne une *reprise d'instance* est définitif en ce point et peut, conséquemment, être immédiatement frappé d'appel. — Bordeaux, 7 janv. 1840, Bouillac de la Feuillade, [P. 40.1.430] — *Contrà*, Lyon, 17 janv. 1827, comm. de Branges, [D. *Rép.*, v° *Jug. d'av. dire droit*, n. 56]

867. — Mais est simplement préparatoire le jugement qui, sur une action en reprise d'instance, et quand le défendeur se borne à opposer la nullité d'un acte de procédure, au lieu de statuer sur cette nullité, indique simplement un jour pour plaider sur le fond; un pareil jugement, en effet, ne préjuge pas la question de savoir si l'instance peut ou non être reprise. — Cass., 21 nov. 1837, Ponsat, [S. 38.1.76, P. 37.2.550]

868. — L'appel d'un jugement préparatoire peut-il avoir lieu dans certains cas avant que le jugement sur le fond soit rendu? — M. Chauveau, malgré les termes de l'art. 451, adopte l'affirmative, et voici l'hypothèse qu'il prévoit : s'il survient, dit-il, entre le jugement préparatoire et le jugement sur le fond, un jugement interlocutoire, et que l'une des parties en interjette appel, on ne voit pas de motifs pour qu'elle ne puisse appeler en même temps du jugement préparatoire. Dans ce cas, la procédure n'en est pas retardée, puisque les deux appels marcheront en même temps; et d'ailleurs, ajoute-t-il, la cour saisie de l'appel d'un jugement quelconque, l'est par là même de toute l'instruction qui l'a précédé. Elle peut donc réformer le préparatoire. — Chauveau, sur Carré, quest. 1627 *quater*. — V. dans le même sens Bruxelles, 2 mars 1822, faillite Mans, [P. chr.]

869. — Remarquons encore que l'art. 451 cesserait d'être applicable si le jugement préparatoire contenait en même temps des décisions définitives; la défense d'interjeter appel des jugements préparatoires pendant le cours de l'instruction ne s'applique qu'aux jugements purement préparatoires, et non à ceux qui renferment des dispositions définitives en même temps qu'ils prescrivent des mesures d'instruction. Dans ce cas, ces jugements sont réputés définitifs quant à la faculté de l'appel. — Cass., 11 brum. an XI, Soulès, [S. et P. chr.]; — 20 juill. 1868, Casabianca, [S. 68.1.362, P. 68.934]

870. — De même, si le jugement, sans contenir de dispositions définitives, préjuge le fond sur certains points, il est réputé interlocutoire pour le tout et relève, quant à l'appel, des règles qui gouvernent ces jugements. — Cass., 20 juill. 1868, précité.

871. — ... Alors, du moins, que les divers chefs sont étroitement liés les uns aux autres. — Même arrêt.

872. — Par contre, il a été jugé qu'on ne peut, après l'expiration du délai fixé par l'art. 443, C. proc., appeler, en vertu de l'art. 451 du même Code, d'un jugement renfermant une décision définitive, complète et formelle, sous prétexte que ce même jugement contient aussi des dispositions simplement préparatoires ou interlocutoires, lorsque ces dispositions ont dû être l'objet d'une instruction sur laquelle le même tribunal a dû statuer. — Il en est de même, encore bien que le jugement attaqué ne se soit pas expliqué sur un point de fait qui rentre dans le mode d'exécution de ce jugement et qui ne change rien au principe admis à cet égard par le tribunal. — Caen, 25 mai 1849, Turmel, [P. 51.1.234]

873. — La disposition de l'art. 451, C. proc., est-elle d'ordre public? Il a été jugé que l'appel d'un jugement préparatoire ne peut être reçu avant le jugement définitif, alors même que la partie qui a intérêt à proposer la fin de non-recevoir, renonce tacitement à la faculté que la loi lui donnait à cet égard. En ce cas, l'appel doit être écarté d'office par les juges. — Cass., 24 brum. an XII, Cuisénier, [S. et P. chr.]

874. — ... Que la fin de non-recevoir édictée par l'art. 451, C. proc., d'après les expressions impératives de la loi, et surtout d'après les motifs qui l'ont fait édicter, doit être considérée comme d'ordre public; qu'elle peut, par suite, être supplée d'office par le juge, à défaut, par l'intimé, d'en exciper. — Rouen, 12 mai 1870, Letellier, [S. 71.2.23, P. 71.2.99, D. 71.5.23] — *Sic*, Bioche, v° *Appel*, n. 372, et v° *Exception*, n. 185.

875. — ... Que le ministère public doit, d'office, requérir le rejet de l'appel dirigé contre un jugement préparatoire, avant le jugement définitif. — Agen, 24 févr. 1814, Desclaux, [P. chr.] — Bruxelles, 25 mars 1829, précité. — *Sic*, Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 23.

876. — ... Que la fin de non-recevoir résultant de ce qu'on avait appelé d'un jugement préparatoire avant le jugement définitif peut être opposée par les parties en tout état de cause. — Cass., 24 brum. an XII, précité. — Bruxelles, 25 mars 1829, N..., [P. chr.] — *Sic*, Chauveau, *J. des av.*, t. 12, p. 133; Rousseau et Laisney, n. 272.

877. — Mais cette doctrine a été, justement à notre sens, condamnée par la Cour de cassation, qui a décidé que la fin de non-recevoir opposable à l'appel interjeté contre un jugement préparatoire avant le jugement définitif n'est pas d'ordre public; qu'en conséquence, les parties peuvent s'en désister après en avoir excipé, et que le juge n'est pas tenu de la suppléer d'office. — Cass., 3 avr. 1854, Grandguillot, [S. 71.2.25, P. 71.97, *ad notam*, D. 54.1.244] — Chambéry, 30 mars 1870, La Centrale, [S. 71.2.25, P. 71.97] — Nous nous sommes déjà, en effet, à différentes reprises, élevés contre la facilité trop grande qu'ont certains auteurs et certains arrêts à voir dans les dispositions de la loi des prescriptions d'ordre public, là où l'intérêt privé domine de telle sorte qu'il est, pour ainsi dire, seul en jeu; nous ne pouvons qu'insister ici à nouveau sur cette observation : il nous paraît évident que l'ordre public n'est point engagé dans la question de savoir à quel instant sera jugé l'appel d'un jugement préparatoire, et s'il convient à la partie qui pouvait retarder la décision jusqu'à l'appel du jugement définitif, de l'accepter plus tôt, nous ne voyons pas bien comment ministère public et juges devraient intervenir pour l'en empêcher.

878. — Il est bien évident, d'ailleurs, que le caractère préparatoire ou interlocutoire et, par suite, le droit à l'appel immédiat ou l'obligation d'attendre le jugement définitif, ne sauraient tenir à la qualification donnée par le juge à sa décision. C'est au juge du second degré qu'il appartient de déterminer la portée du jugement qui lui est déféré, en l'examinant en lui-même, et de déclarer, par suite, la recevabilité ou la non-recevabilité de l'appel. — Grenoble, 22 juill. 1809, Balmain, [P. chr.] — V. *suprà*, n. 149.

879. — On a dit que cette détermination devait être faite uniquement à l'aide du dispositif, sans tenir compte des motifs, et l'on a cité, à l'appui de cette thèse, une série d'arrêts qui l'auraient consacrée. — Cass., 29 mai 1828, Crinon, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 28 mars 1831, commune de Chartres, [P. chr.] — Amiens, 6 févr. 1835, Latour-Dupin, [D. *Rép.*, v° *Jug. d'av. dire droit*, n. 21] — Nous ferons d'abord remarquer que les arrêts cités examinent la question de savoir, non si le jugement préjugeait ou non le fond, mais s'il avait un caractère de jugement définitif de nature à lui faire acquérir l'autorité de la chose jugée. Nous ajouterons ensuite, que pour déterminer le point de savoir si la décision est simplement préparatoire ou si elle indique par avance la pensée du juge, c'est essentiellement le cas d'examiner les motifs donnés par le juge à l'appui de sa décision, en un mot d'éclairer le dispositif par les motifs.

3° *Jugements interlocutoires.*

880. — Nous avons dit que le jugement interlocutoire était celui qui *préjugeait* le fond, c'est-à-dire qui indiquait, par avance, la pensée du juge, dans le cas où la preuve, la vérification par lui ordonnée donneraient tel ou tel résultat. C'est un principe constant et certain que l'interlocutoire ne lie pas le juge, et que, l'enquête ou l'expertise faite, il reste maître de statuer dans un sens contraire à celui que semblait indiquer l'avant faire droit par lui prononcé. Mais il suffit que cet avant faire droit contienne une indication quelconque sur la disposition d'esprit du juge relativement au fond de la contestation, pour qu'il en résulte un grief donnant le droit de s'adresser immédiatement au juge du second degré et de lui déférer l'interlocutoire. Il importe donc de chercher, à l'aide des solutions fournies par la jurisprudence, quand le caractère interlocutoire doit être reconnu à un avant faire droit, puisque c'est en même temps déterminer le point de savoir quand l'appel peut être interjeté.

881. — A cet égard, il a été décidé qu'est interlocutoire le jugement qui nomme commissaire à la reddition d'un compte, non un juge, ainsi que le veut l'art. 530, C. proc., mais un individu étranger au tribunal. — Cass., 6 juin 1820, Lebarois d'Orgeval, [S. 33.1.785, P. chr.]

882. — ... Ou qui nomme un curateur à une succession vacante. — Turin, 13 avr. 1807, Cautone, [S. et P. chr.]

883. — ... Le jugement qui, sans statuer définitivement sur la question de dette, admet les débiteurs prétendus à faire une nouvelle déclaration affirmative, ce qui est, par cela même, reconnaître qu'ils ne peuvent actuellement être considérés comme débiteurs. — Cass., 14 mai 1827, Balguerie, [D. *Rép.*, v° *Jug. d'av. dire droit*, n. 60]

884. — ... Le jugement qui ordonne la preuve de faits de nature à établir la filiation et la légitimité d'un enfant, tout en déclarant ne rien préjuger sur l'action en désaveu intentée par le père. — Cass., 25 août 1812, Abel, [S. et P. chr.]

885. — ... Le jugement qui ordonne l'interrogatoire en la chambre du conseil de l'individu contre lequel une action en interdiction a été introduite. — Caen, 9 juill. 1828, Toussaint, [S. et P. chr.]

886. — ... Le jugement qui ordonne qu'un tiers sera entendu par un juge-commis sur des faits articulés. — Douai, 8 mai 1877, Six, [D. 79.2.213] — V. cependant *suprà*, n. 848.

887. — ... Le jugement qui déclare, en matière d'interrogatoire sur faits et articles, les faits signifiés pertinents. — Bruxelles, 24 juin 1806, Dubois, [S. et P. chr.]

888. — Mais lorsque, par un premier jugement, un tribunal a repoussé une demande à fin d'interrogatoire sur faits et articles, le second jugement par lequel il refuse d'accueillir un sursis fondé sur ce que le premier a été frappé d'appel est simplement préparatoire, et il n'en peut être relevé appel que conjointement avec l'appel du jugement définitif. — Toulouse, 28 janv. 1853, Poux, [S. 53.2.49, P. 53.1.509]

889. — Doivent être également considérés comme interlocutoires : le jugement qui ordonne, à titre de mesure d'instruction, une liquidation de communauté repoussée par le défendeur, encore bien qu'il contienne réserve expresse de tous les droits et moyens des parties. — Bourges, 20 août 1855, Molleron, [S. 57.2.266, P. 57.145, D. 56.5.264]

890. — ... Le jugement qui, en présence de conclusions tendant à ce qu'un individu soit déclaré non-recevable à s'inscrire en faux, ordonne que, dans la quinzaine, et ce avec forclusion, le porteur de l'acte incriminé sera tenu de déclarer s'il entend s'en servir. — Grenoble, 8 mai 1832, Odru, [S. 33.2.131, P. chr.]

891. — ... Le jugement par lequel les juges, saisis d'une demande en rectification d'un compte, font dépendre d'une expertise qu'ils ordonnent la justification et l'allocation des sommes dont l'omission était signalée. — Colmar, 1er juill. 1850, Hebenstreit, [P. 52.1.497, D. 54.2.88]

892. — ... Le jugement qui, en rejetant la demande tendant à faire vérifier la signature d'un billet à ordre, ordonne que, dans un délai déterminé, la partie sera tenue de faire réformer un jugement précédent qui avait condamné au paiement de ce billet. — Lyon, 6 févr. 1832, Micard, [P. chr.]

893. — ... Le jugement qui ordonne une vérification d'écriture d'un testament. — Paris, 30 juill. 1838, de Verton, [P. 38.2.136]

894. — ... Le jugement qui annule une vente comme renfermant une donation déguisée, et qui renvoie à une autre audience pour statuer sur le point de savoir si on doit tenir compte à l'acquéreur du prix que l'acte déclare par lui payé. Une pareille décision est susceptible d'appel sur le premier chef avant que le tribunal ait statué définitivement sur le second. — Cass., 23 frim. an X, Dumont, [S. et P. chr.]

895. — De même, le défendeur qui conclut principalement au rejet de la demande, qu'il prétend non justifiée, et offre subsidiairement la preuve testimoniale pour prouver qu'elle n'est pas fondée, peut interjeter appel du jugement qui l'admet à la preuve, pour se faire adjuger les conclusions principales. — Nancy, 13 nov. 1826, Noël, [S. et P. chr.]

896. — De même encore, on peut appeler, avant la décision au fond, du jugement qui déclare qu'il n'y a lieu à prononcer dans l'état. — Grenoble, 10 mai 1809, Barral, [S. et P. chr.] — Rouen, 25 août 1828, Husard, [S. et P. chr.]

897. — On ne peut non plus considérer comme simplement préparatoire le jugement par lequel un tribunal de commerce, avant de statuer sur une exception d'incompétence proposée par le défendeur, autorise le demandeur à prouver par témoins que celui-ci est commerçant. En conséquence, ce jugement peut être frappé d'appel avant le jugement définitif, et l'appel met obstacle à ce que le tribunal fasse acte de juridiction avant qu'il ait été statué par la cour d'appel, sauf le droit, pour l'adversaire, de poursuivre l'exécution provisoire à ses risques et périls. — Bourges, 19 janv. 1869, Soc. coopérative de Guérigny, [S. 69.2.323, P. 69.1271, D. 69.2.133]

898. — Nous avons dit *suprà*, n. 837, qu'un jugement qui ordonne une communication de pièces est, en général, préparatoire. — Rouen, 5 mars 1841, Lucas, [P. 43.1.660] — *Sic*, Carré, t. 4, n. 1623.

899. — Cependant il peut arriver que le jugement qui statue sur une communication de pièces, et spécialement refuse la communication demandée, préjuge le fond, et soit, dès lors, interlocutoire, et non simplement préparatoire : dans ce cas, il est susceptible d'appel avant le jugement du fond. — Paris, 15 mars 1850, Franchini, [P. 50.1.156, D. 51.2.123]

900. — Ainsi, il a été jugé que le jugement qui statue sur la demande, formée par des légataires à titre universel, en communication de toutes les pièces de la succession, décide définitivement une question du procès, et est, par conséquent, susceptible d'appel avant le jugement définitif. — Rouen, 16 févr. 1843, Levacher, [P. 43.1.660]

901. — Au contraire, les jugements qui ordonnent une expertise doivent être tenus en principe pour interlocutoires, sauf les exceptions que nous avons signalées *suprà*, n. 845, 852, 853, 856. Ainsi, est susceptible d'appel avant le jugement définitif le jugement qui, statuant sur une demande en dommages-intérêts pour réparation du préjudice que le défendeur prétend n'être dûs en aucune hypothèse, ordonne une expertise pour faire constater l'importance du préjudice articulé. — Cass., 3 janv. 1860, Porten, [S. 60.1.651, P. 60.1161, D. 60.1.142]; — 7 déc. 1864, Bastien, [S. 65.1.17, P. 65.26, D. 65.1.184]; — 30 avr. 1873, O'Byrm, [S. 73.1.384, P. 73.949]

902. — ... Ou une enquête sur les faits respectivement articulés par les parties. — Cass., 7 déc. 1864, précité.

903. — Spécialement, lorsque, sur la demande en indemnité du dommage causé aux propriétés voisines par les lapins sortis d'un bois, le propriétaire de ce bois prétend avoir employé tous les moyens nécessaires pour détruire ces lapins, et ne pouvoir, dès lors, même en supposant l'existence du dommage, en être déclaré responsable, le jugement qui, avant faire droit, ordonne une expertise à l'effet de constater si le dommage existe réellement et s'il doit être attribué aux lapins sortis du bois, préjuge le fond et, par suite, est interlocutoire. En conséquence, l'appel de ce jugement peut être interjeté avant celui du jugement définitif. — Cass., 13 janv. 1851, de Richemont, [S. 51.1.287, P. 51.2.511, D. 51.1.167]

904. — Au contraire, le jugement qui, sur une demande en indemnité pour réparation du préjudice causé par des lapins, ordonne avant faire droit, une vérification des lieux et l'expertise du dommage, est, *en l'absence de toute contestation sur la question de responsabilité*, purement préparatoire, et, par suite, ne peut être attaqué avant le jugement définitif par la voie de l'appel. — Cass., 29 mars 1836, d'Havrincourt, [S. 36.1.505, P. chr.]

905. — Mais est susceptible d'appel avant le jugement définitif, le jugement qui, sur l'action en responsabilité dirigée contre un constructeur à raison de travaux pour lesquels celui-ci prétend s'être conformé à un plan dont il ne serait pas l'auteur et qui lui aurait été imposé, ordonne une expertise à l'effet de constater quelle influence le plan des travaux a pu avoir sur leurs effets dommageables, et préjuge ainsi que le plan et son mode d'exécution sont le fait du constructeur, et que, par suite, il serait responsable. — Cass., 3 mai 1864, Estibaut, [S. 64.1.216, P. 64.735, D. 64.1.170]

906. — ... Le jugement de juge de paix qui, sur une demande de réparation de dommages aux champs, dont le défendeur prétend n'être pas responsable, ordonne, avant faire droit, une expertise pour constater le dégât commis : une telle décision, qui ordonne une vérification contestée, préjuge le fond. — Il n'importe que le jugement réserve les droits et moyens des parties, cette réserve étant inhérente à tout jugement interlocutoire, qui laisse intacts les droits des parties, sans lier le juge. — Cass., 7 déc. 1885, Gallice, [S. 86.1.198, P. 86.1.490, D. 86.1.421]

907. — Le jugement qui autorise un ouvrier à prouver, tant par titres que par témoins, qu'il a travaillé dans les exploitations d'une compagnie minière pendant un nombre d'années déterminé, et que, par suite, il a droit à une pension de retraite, n'a pas prescrit une simple mesure d'instruction; il préjuge au

contraire le fond de la question; il a tous les caractères d'un jugement interlocutoire, et, dès lors, l'appel en est recevable avant le jugement définitif. — Lyon, 27 avr. 1883, Cie des mines de Roche-la-Molière et Firminy, [D. 84.2.71]

908. — En général, le jugement qui ordonne la mise en cause d'un tiers est interlocutoire. — V. Merlin, *Quest.*, v° *Interlocutoire*, § 3; Favard de Langlade, v° *Appel*, t. 1, p. 165; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1618.

909. — Ainsi, il a été décidé que le jugement qui, sur la demande en revendication, dirigée par l'un des copropriétaires indivis, d'un domaine dont plusieurs portions ont été aliénées par l'autre copropriétaire, contre l'acquéreur de la dernière portion vendue, a ordonné la mise en cause des autres acquéreurs, en se fondant sur ce que le demandeur, à défaut d'un partage légal fait en présence desdits acquéreurs, serait sans titre suffisant et ne pourrait exercer son action en revendication exclusivement et de préférence sur la portion la plus récemment aliénée, préjuge en cela le fond du droit. Dès lors, un pareil jugement n'est pas simplement préparatoire et peut être frappé d'appel avant le jugement définitif. — Cass., 28 avr. 1851, Joly-Che, [S. 51.1.442, P. 51.2.593, D. 51.1.415]

910. — Toutefois, les faits peuvent modifier cette règle. Ainsi, il a été jugé que la mise en cause d'une tierce personne demeurant en Amérique, ne peut donner lieu à l'appel du jugement qui l'ordonne. — Rennes, 25 mars 1820, Duplessix de Grénédan, [P. chr.]

911. — En ce qui concerne la qualification donnée par le juge, nous n'avons qu'à répéter pour les jugements interlocutoires ce que nous avons dit des jugements préparatoires. Ce n'est pas à cette qualification qu'il faut s'attacher mais au fond des choses. Pour décider si un jugement avant dire droit est ou non susceptible d'appel avant le jugement définitif, il n'y a donc pas à s'inquiéter du point de savoir si ce jugement a été qualifié d'interlocutoire, mais s'il contient des mentions tendant à lui enlever ou à lui attribuer cette signification.

912. — Ainsi, la déclaration contenue dans le jugement que l'avant faire droit ordonné l'est « *sans préjudicier aux parties, défenses sauves*, » ou qu'il *ne préjuge rien aux droits des parties*, n'empêche pas que ce jugement ne puisse être qualifié d'interlocutoire. — Rennes, 25 juin 1822, Cochet, [P. chr.]; — 16 août 1822, Gambier, [S. et P. chr.]

913. — Il en est de même du jugement qui ordonne que des tiers seront entendus à l'audience sur l'objet de la contestation, bien que le jugement déclare l'avant faire droit rendu *sans rien préjuger et sauf à n'avoir à la déclaration des tiers que tel égard que de raison*. — Amiens, 26 janv. 1822, Brégaux, [S. et P. chr.] — V. cependant *suprà*, n. 848, 857.

914. — Nous renouvelons, d'ailleurs, ici l'observation que nous avons précédemment faite relativement aux jugements préparatoires (V. *suprà* n. 879), à savoir que le caractère du jugement doit être déterminé à l'aide du dispositif combiné avec les motifs, non à l'aide du dispositif seul isolé des considérants qui l'éclairent.

915. — Une question longtemps controversée a été celle de savoir si l'on ne pouvait pas interjeter appel d'un jugement interlocutoire, malgré une exécution de ce jugement faite sans protestations ni réserves; autrement dit, si l'appel ne restait pas recevable en dépit d'un acquiescement donné par la partie contre les conclusions de laquelle le jugement avait été rendu.

916. — On a soutenu et jugé que l'art. 451, C. proc. civ., en déclarant qu'il *pourra* être appelé d'un jugement interlocutoire avant le jugement définitif, constitue une faculté dont il doit être loisible d'user en tout état de cause conjointement avec le jugement définitif, c'est-à-dire même après l'avoir exécuté, et cela sans réserves ni protestations d'aucune sorte. — Cass., 5 brum. an VIII, Lancel, [S. et P. chr.]; — 14 juill. 1818, Kœller, [S. et P. chr.] — Colmar, 5 mai 1809, Strub, [S. et P. chr.]; — 6 avr. 1811, Schwartz, [S. et P. chr.] — Bourges, 2 févr. 1824, Detré, [S. et P. chr.]; — 23 nov. 1825, Champeaux, [S. et P. chr.] — Toulouse, 10 févr. 1827, Tringuecostes, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 29 nov. 1828, Queyroi, [S. et P. chr.] — Rouen, 1er févr. 1865, Lepère, [S. 66.2.180, P. 66.711, D. 66.2.171]

917. — Décidé encore que s'il est vrai, en général, que l'*exécution d'un jugement interlocutoire n'imprime pas à ce jugement l'autorité de la chose jugée, et qu'il soit permis d'en appeler en même temps que du jugement définitif*, cependant, si le jugement interlocutoire n'a été attaqué, ni lors de l'appel du jugement définitif, ni à aucune autre époque, les points sur lesquels ce jugement a prononcé doivent être considérés comme souverainement jugés : ils ne peuvent pas être remis en question sur le seul appel du jugement définitif. Si donc le jugement admet une preuve testimoniale, il n'y a pas à examiner la question d'admissibilité de cette preuve, mais seulement la question de savoir si la preuve ordonnée a été faite. — Cass., 8 janv. 1829, Boisron, [S. et P. chr.]

918. — Mais la Cour de cassation et avec elle la plupart des cours d'appel ont rectifié une jurisprudence qui, à l'aide d'un texte mal compris et mal interprété, méconnaissait les règles générales de l'acquiescement. Le texte, en effet, de l'art. 451 autorise simplement à interjeter appel du jugement interlocutoire en même temps que du jugement définitif, alors que plus de deux mois se seraient écoulés depuis la signification de l'interlocutoire, mais il ne veut rien dire de plus et ne peut notamment signifier que lorsque le jugement d'avant faire droit aura été exécuté sans réserves, on n'en devra pas déduire l'acquiescement donnée par la partie, et, par suite, son irrecevabilité à en interjeter appel. « Attendu, en droit, a dit la Cour suprême dans son arrêt du 7 déc. 1864, Bastien, [S. 65.1.17, P. 65.26, D. 65.1.184], que l'appel d'un jugement interlocutoire n'est pas recevable s'il a été exécuté sans réserves. » Cette déclaration doctrinale qui n'est, après tout, que la stricte application des principes de l'acquiescement, doit être considérée comme mettant fin à la controverse précédemment soulevée et à la divergence des solutions. Il faut, par suite, tenir pour définitivement fixée la jurisprudence qui décide qu'un interlocutoire auquel il a été acquiescé est un jugement dont on n'est pas recevable à interjeter appel. — V. *suprà*, v° *Acquiescement*, n. 482, 666 et s.

919. — Il a été jugé, conformément à ces principes, que, sous le Code de procédure, on ne peut interjeter appel d'un jugement interlocutoire, après l'avoir exécuté volontairement sans réserves, cette exécution volontaire constituant un acquiescement qui rend le recours au juge du second degré non-recevable. — Cass., 17 nov. 1829, comm. de Kœur, [S. et P. chr.]; — 7 déc. 1864, précité. — Limoges, 6 mars 1822, Devaux, [S. et P. chr.] — Agen, 14 avr. 1823, Bordes, [S. et P. chr.] — Limoges, 13 mai 1823, Camus, [S. et P. chr.] — Agen, 31 août 1824, Bonneval, [S. et P. chr.] — Rouen, 8 janv. 1874, N..., [D. 75.2.187] — *Sic*, Demiau-Crouzilhac, sur l'art. 451, p. 325; Pigeau, t. 1, p. 568; Hautefeuille, *Pr. civ.*, p. 455 et 456. — V. aussi Thomine-Desmazures, t. 1, n. 504; Carré, n. 1629; Chauveau, quest. 1616, p. 79; Fréminville, n. 586, qui distinguent selon que l'exécution de l'interlocutoire implique un acquiescement plus ou moins formel.

920. — Spécialement, lorsque, dans une instance engagée par le preneur d'un immeuble contre le bailleur pour défaut de contenance dans les terrains loués, et alors que le bailleur oppose à la demande une prétendue stipulation de non-garantie quant à la contenance, un jugement est intervenu pour autoriser le preneur à prouver par témoins que l'engagement pris de lui assurer une superficie déterminée avait été une condition essentielle de son consentement, si ce jugement qui doit être considéré comme interlocutoire, a été exécuté sans réserves, l'appel qui en a été émis conjointement avec l'appel du jugement définitif est non-recevable. — Cass., 13 juill. 1885, de Mark de Caume, [D. 86.1.293]

921. — Il a même été jugé que l'appel d'un jugement interlocutoire est non-recevable, si ce jugement a été exécuté, même avec réserves. — Caen, 28 déc. 1867, Gohier, [S. 68.2.171, P. 68.707, D. 68.2.211]

922. — Spécialement, il a été décidé que l'appel d'un jugement interlocutoire qui ordonne une enquête, notamment en matière de séparation de corps, n'est plus recevable de la part de la partie qui a personnellement comparu au procès-verbal d'enquête, bien qu'elle ait fait des réserves ou protestations générales qui, dans ce cas, ne peuvent s'appliquer à la faculté d'appel. — Metz, 31 mai 1814, Adam, [S. et P. chr.]

923. — ... Que la partie qui, tout en protestant de nullité contre un jugement interlocutoire ordonnant une enquête, assiste néanmoins à cette enquête, y interpelle des témoins et demande quelques changements à la rédaction du procès-verbal, est réputée par-là avoir acquiescé et est, en conséquence, non-recevable à en interjeter appel. — Cass., 5 août 1829, Rey, [S. et P. chr.]

924. — ... Que la partie qui, tout en protestant contre le

jugement qui déclare des faits articulés pertinents et admissibles, acquiesce en l'exécutant au jugement postérieurement rendu pour ordonner la preuve de ces faits, et se borne, lors du jugement définitif, à conclure au fond, se rend par-là non-recevable à se pourvoir, soit contre les jugements qui ont déclaré la pertinence des faits et admis la preuve, soit contre le jugement définitif qui prononce sur les résultats de l'enquête. — Cass., 31 mars 1847, Cosnard, [S. 48.1.57, P. 48.1.149]

925. — On s'était demandé, avant la loi du 18 avr. 1886, si la procédure en matière de divorce était soumise aux principes généraux du Code de procédure civile et notamment, si l'art. 451, C. proc., qui autorise l'appel des jugements interlocutoires directement et avant le jugement définitif était applicable à cette matière. Deux systèmes à cet égard s'étaient fait jour.

926. — Dans un premier système, on soutenait qu'il ne pouvait être formé appel que du jugement définitif, et on en donnait cette raison que l'art. 262, le seul qui régit la question, ayant été rédigé à une époque ou on ne pouvait appeler d'aucun jugement avant dire droit, ne pouvait s'interpréter que suivant les principes de la législation alors en vigueur. — Angers, 5 mai 1808, Guernon, [S. et P. chr.] — *Sic*, Zachariæ, Massé et Vergé, t. 1, p. 261, § 142; Ortz, *Belgique judic.*, année 1859, t. 17, p. 209; Villequet, *Divorce*, p. 170; Baudry-Lacantinerie, n. 70.

927. — Dans une opinion contraire, on faisait remarquer que l'article 262 avait eu pour but non de spécifier de quel jugement on pouvait appeler, mais seulement de fixer la procédure qui serait observée en cause d'appel et on en concluait que la première question n'avait pu être résolue que par le Code de procédure lui-même. — Cass., Belgique, 21 avr. 1881, [Pasicr., 84.1.206, Belgique judic., 81.1143]; — 23 mai 1884, Horgstoel, [S. 85.4.1, P. 85.2.1, D. 85.2.97] — Bruxelles, 25 juin 1862, [Pasicr., 63.2.359]; — 16 juill. 1877, [Pasicr., 77.2.330] — *Sic*, Maleville, *Analyse du C. civ.*, t. 1, p. 246; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 3, n. 246; Goirand, *Traité prat. du divorce*, p. 97; Frémont, n. 621 et s.; Carpentier, n. 180; Vraye et Gode, *Le divorce*, sur les art. 262 et 263, n. 3, p. 347; Faivre, Coulon et Jacob, *Manuel formulaire du divorce*, 3e édit., p. 195 et s.; Fuzier-Herman, *C. civ.*, t. 1, appendice, art. 262, n. 4.

928. — Aujourd'hui que la loi du 18 avr. 1886 a fait disparaître l'ancien art. 262, C. civ., et soumis toutes les instances de divorce à la procédure ordinaire, il n'y a plus aucune raison de distinguer entre cette matière et les autres.

4° *Jugements définitifs.*

929. — Aux jugements préparatoires et interlocutoires on oppose les jugements définitifs, ceux dont l'appel peut être interjeté huit jours après la prononciation qui en est faite, soit qu'ils jugent le fond, soit qu'ils statuent sur un simple incident. La question de savoir si un jugement est définitif n'est pas toujours facile à résoudre. Distinguer ce jugement du jugement interlocutoire l'est encore moins. La distinction a cependant son importance, non au point de vue de la possibilité de l'appel immédiat, les jugements interlocutoires, comme les jugements définitifs, pouvant être frappés d'appel sans qu'on ait observé d'autre délai que le délai commun de huitaine, mais au point de vue du délai pendant lequel l'appel est recevable, étant généralement admis qu'à moins d'acquiescement exprès ou tacite, l'appel des jugements interlocutoires peut être émis tant que le délai imparti pour l'appel du jugement définitif n'est pas expiré.

930. — Les jugements interlocutoires ont pour caractère essentiel d'ordonner des mesures d'instruction destinées à éclairer la conscience du juge et à préparer sa décision, sans qu'il soit d'ailleurs lié par le résultat des mesures ordonnées. Les jugements définitifs *statuent*, soit sur le fond même de la contestation, soit sur des incidents soulevés au cours de l'instance, tels que ceux qui peuvent résulter des exceptions tirées de l'incompétence du juge, de l'irrégularité de la procédure, du défaut de qualité des parties, etc. On les dit *définitifs* parce que la décision du juge, si elle n'est pas frappée d'appel dans les délais impartis, acquiert l'autorité de la chose jugée et constitue un droit acquis à la partie au profit de laquelle il a été statué sur le point en litige.

931. — Pour qu'un jugement soit définitif, il suffit qu'il renferme une condamnation; peu importe qu'il ne fixe pas le montant de cette condamnation et qu'il prescrive seulement des mesures préparatoires pour le déterminer. En conséquence, un tel jugement acquiert l'autorité de la chose jugée, s'il n'a pas été attaqué dans les délais de l'appel. — Nimes, 26 niv. an XIII, Boudon, [S. et P. chr.]

932. — Un jugement peut présenter un caractère mixte : il peut être définitif dans quelques-unes de ses dispositions et seulement préparatoire ou interlocutoire dans d'autres.

933. — Ainsi, le jugement qui, statuant sur la question de savoir laquelle des deux parties a la propriété d'un terrain, décide que le titre produit par le demandeur établit suffisamment cette propriété à son profit, puis admet l'autre partie à prouver que son adversaire l'a perdue par l'effet de la prescription et qu'elle-même l'a acquise par ce moyen, est définitif sur le chef concernant la preuve que le demandeur a fait de sa propriété par titre, et n'est interlocutoire que sur l'admission de la preuve de la prescription. — Cass., 24 août 1859, section de Frocourt, [S. 60.1.262, P. 61.291, D. 60.1.390]; — 5 déc. 1860, Fessler, [S. 61.1.444]

934. — Par suite, si ce jugement n'est pas frappé d'appel quant à la preuve par titre, le droit du demandeur ne peut plus être remis en question, lorsqu'il s'agit d'apprécier les résultats de l'enquête qui a eu lieu sur le moyen de prescription. — Cass., 5 déc. 1860, précité.

935. — Ainsi encore, le jugement qui, statuant sur une demande en revendication de propriété, à l'appui de laquelle le demandeur invoque à la fois des titres et la prescription, après avoir, dans ses motifs, considéré comme inefficaces ces titres produits, est définitif, en ce qui concerne le rejet de la preuve par titres, et interlocutoire seulement quant à la prescription. — Cass., 23 févr. 1863, Bruneteau, [S. 64.1.439, D. 64.1.283]

936. — Tout en ordonnant des mesures d'instruction et en ayant, à ce point de vue, le caractère interlocutoire, un jugement peut prendre, d'ailleurs, le caractère de jugement définitif relativement à l'admission ou au rejet de certains modes de preuves, et, par suite, en ce qui concerne cette partie de son dispositif, peut acquérir l'autorité de la chose jugée si l'appel n'en a pas été interjeté dans les délais.

937. — Ainsi, est définitif et non pas seulement interlocutoire, le jugement qui, malgré l'opposition d'une des parties, ordonne une enquête. — Cass., 29 déc. 1851, Giacomini, [S. 52.1.805, P. 53.2.46, D. 52.1.154]

938. — Par suite, la partie qui exécute ce jugement, même sous toutes réserves, est non-recevable à se pourvoir en cassation contre lui en même temps que contre le jugement qui intervient définitivement sur le fond du droit. — Même arrêt.

939. — De même, le jugement interlocutoire qui ordonne une preuve, et qui a été rendu après contestation sur l'admissibilité de la preuve, est définitif sur l'exception proposée. — Limoges, 1er août 1838, Brandy, [P. 39.1.216]

940. — En conséquence, l'appel n'en est plus recevable, soit après le délai de trois mois (aujourd'hui deux mois) à partir de la signification, soit après acquiescement formel ou tacite de la partie intéressée à se pourvoir par appel. — Même arrêt.

941. — De même, si l'arrêt qui autorise une partie à prouver par témoins les faits par elle articulés, sauf la preuve contraire, a un caractère simplement interlocutoire, il n'en est pas moins définitif, et susceptible, dès lors, d'acquérir l'autorité de la chose jugée, quant au chef qui déclare la preuve testimoniale admissible en c qu'il existe un commencement de preuve par écrit. — Cass., 29 juill. 1873, Lafari, [S. 74.1.360, P. 74.903, D. 74.1.263]

942. — Et il importe peu, en pareil cas, que ce jugement ait été rendu « tous droits et moyens des parties réservés, » cette réserve ne pouvant s'entendre que des moyens relatifs aux questions non définitivement tranchées. — Même arrêt.

943. — Le jugement qui, en prescrivant une mesure d'instruction, notamment la reddition d'un compte devant arbitre, pose les bases des condamnations à prononcer a aussi le caractère d'un jugement définitif. — Cass., 12 avr. 1847, Haussmann, [S. 49.1.124, D. 47.4.13]

944. — De même en est-il du jugement par lequel des arbitres se déclarent compétents. — Cass., 19 vend. an V, Grizard, [S. et P. chr.]

945. — De même encore, un jugement rendu par des arbitres sur la composition du tribunal arbitral est un jugement définitif qui peut être frappé d'appel avant le jugement du fond. Ce n'est pas là un simple jugement préparatoire. — Cass., 23 niv.

an IV, Girard, [S. et P. chr.]; — 19 vend. an V, Grizard, [S. et P. chr.]

946. — Ont été également considérés comme définitifs : le jugement qui rejette une exception et, avant de faire droit au fond, ordonne une expertise. — Cass., 2 germin. an X, Servonat, [S. et P. chr.]

947. — ... Le jugement qui, tout en ordonnant une expertise ou une production de pièces, maintient l'une des parties, contrairement aux conclusions de la partie adverse, en possession provisoire de l'objet en litige, un tel jugement conférant un avantage actuellement réel et profitable à l'une des parties. — Cass., 2 févr. 1830, Euzière, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 1421.

948. — ... Le jugement qui, après avoir reconnu le fond du droit de la partie demanderesse, ordonne une expertise pour en déterminer l'étendue. — Cass., 16 avr. 1833, Préfet de Saône-et-Loire, [S. 33.1.387, P. chr.]

949. — ... Le jugement qui ordonne une enquête, alors qu'il y avait eu contestation sur l'admissibilité de la preuve, encore que les juges eussent ordonné l'enquête « avant faire droit et toutes choses tenant au principal. » — Cass., 24 oct. 1808, Bloche, [S. et P. chr.]; — 8 janv. 1817, Enregistrement, [S. et P. chr.]; — 29 mai 1827, Boulet, [S. et P. chr.]

950. — ... Le jugement qui statue sur les reproches proposés contre les témoins dans une enquête, d'où on a pu conclure que la partie qui l'exécute en plaidant au fond n'est plus recevable à l'attaquer par voie d'appel. — Cass., 8 juin 1869, Linarès, [S. 69.1.425, P. 69.1095, D. 69.1.303] — Metz, 8 déc. 1815, Elénigger, [S. et P. chr.] — Rennes, 12 janv. 1826, Bécheux, [S. et P. chr.] — Colmar, 17 mai 1864, Schœpfert, [S. 69.1.425, P. 69.1095, *ad notam*, D. 65.2.63]

951. — ... Le jugement qui statue sur les reproches élevés contre des témoins de l'enquête, ce qui entraîne cette conséquence que l'appel n'en est recevable que dans les deux mois de la signification, et qu'on y acquiesce tacitement en concluant et plaidant au fond, alors même que les conclusions contiendraient des réserves générales. — Douai, 14 mars 1840, Léger, P. 40.2.559]

952. — ... Le jugement qui statue sur une question de compétence et de ressort, du moins, en ce point, quoiqu'il renferme d'ailleurs des dispositions préparatoires. — Cass., 11 germin. an X, Hyvernaud, [S. et P. chr.]; — 5 févr. 1825, Prestat, [S. et P. chr.]

953. — ... Le jugement qui statue sur un déclinatoire et ordonne de plaider au fond. — Cass., 1er vent. an XII, Oheguerty, [S. et P. chr.]; — 12 mars 1806, Vandergragt, [S. et P. chr.]

954. — ... Le jugement qui, dans une contestation relative à une reconnaissance d'enfant naturel, déclare admissible la preuve offerte de cette reconnaissance. — Cass., 4 vent. an XI, Neuville, [S. et P. chr.]

955. — ... Le jugement qui, dans une question d'état uniquement subordonnée au point de savoir si les actes produits sont authentiques, admet définitivement l'authenticité contestée, et ordonne néanmoins avant faire droit une vérification des signatures. — Cass., 16 mai 1809, Gombault, [S. et P. chr.]

956. — ... Le jugement qui, sur quelques chefs de demande, prononce le renvoi pour connexité devant un autre tribunal et retient la cause sur les autres chefs, ce qui implique qu'un pareil jugement ne peut être réformé sur l'appel interjeté contre le jugement qui statue au fond. — Cass., 10 fructid. an XII, Alric, [S. et P. chr.]

957. — ... Le jugement qui rejette une exception de chose jugée. — Liège, 20 févr. 1806, Griffon, [S. et P. chr.]

958. — ... Le jugement prononçant un sursis dans l'instruction d'un procès, s'il contient une décision virtuellement rendue sur un point de droit ou de procédure. — Cass., 27 juill. 1810, Barthelon, [S. et P. chr.]

959. — ... Le jugement qui ordonne la production d'un compte, lorsqu'il s'agit principalement entre les parties du point de savoir si l'une d'elles doit un compte, si elle l'a rendu ou si elle doit le rendre, et notamment, le jugement qui décide qu'un tuteur doit un compte. — Cass., 21 juill. 1817, Belœuvre, [S. et P. chr.]

960. — ... Le jugement qui ordonne de rendre compte, en fournissant à l'appui, dans un délai fixé, des pièces justificatives, ou de payer une somme déterminée, dépens réservés jusqu'à l'option, alors même que ce jugement énoncerait qu'il est rendu « avant autrement faire droit, sans nuire ni préjudicier aux demandes, fins et conclusions des parties, défenses sauves. » — Rennes, 16 août 1822, Gambier, [S. et P. chr.]

961. — ... Le jugement qui, après contestation, autorise un prétendant droit à une succession, à assister à la levée des scellés. — Cass., 25 nov. 1818, Darribeau, [S. et P. chr.]

962. — ... Le jugement qui, dans une instance en partage, ordonne qu'un document produit et signifié par l'une des parties, sera pris pour base des opérations du notaire liquidateur, sans qu'aucune des parties puisse être admise à contester ultérieurement les résultats de ce document, lesquels sont déclarés exacts. — Cass., 14 août 1833, de la Marthonie, [S. 33.1.769, P. chr.]

963. — ... Le jugement qui, se fondant sur le droit de certains usagers à demander le cantonnement et des dommages-intérêts pour privation du droit d'usage, ordonne que le cantonnement et les dommages-intérêts seront réglés par experts. On a considéré ce jugement comme définitif et non interlocutoire, quant au fond du droit des parties, encore que ce droit, discuté et apprécié dans les motifs du jugement, n'ait pas été proclamé dans le dispositif; et on en a déduit cette conséquence qu'il devait, sous peine de déchéance, être appelé de ce jugement dans les trois mois de sa signification (aujourd'hui deux mois). Du moins, l'arrêt qui le juge ainsi est à l'abri de la cassation. — Cass., 16 avr. 1833, précité.

964. — ... Il en est de même de la disposition d'un jugement ordonnant que la régie des douanes contribuerait pour moitié dans l'avance des frais d'une expertise, quoiqu'elle prétendit ne pouvoir être tenue de cette obligation. Tout au plus pourrait-on reconnaître en effet à cette décision le caractère d'un jugement interlocutoire : mais on ne saurait, en tous cas, la considérer comme simplement préparatoire ou de pure instruction, et s'opposer par conséquent à ce qu'elle soit attaquée par la voie de l'appel avant le jugement du fond. — Cass., 1er févr. 1811, Douanes, [S. et P. chr.]

965. — Le même caractère doit être reconnu au jugement qui rejette une demande pour défaut de tentative de conciliation, encore qu'il réserve les dépens. On peut dire, en effet, que par un pareil jugement les premiers juges sont dessaisis, puisque l'instance est destinée à s'éteindre si la cour, sur l'appel, confirme la sentence, et que si elle l'infirme, la cause sera renvoyée devant un autre tribunal pour épuiser le premier degré de juridiction. — Orléans, 2 juin 1819, Séguier, [S. et P. chr.]

966. — ... Au jugement qui déclare que les actes produits contre le demandeur en rescision d'une vente pour lésion ne prouvent pas la réalité de cette lésion et qui ordonne une expertise des biens vendus; en conséquence, on peut en appeler avant le jugement du fond. — Turin, 19 avr. 1806, Ferrando, [S. et P. chr.]

967. — ... Au jugement qui déclare non-recevables comme tardives la constitution d'avoué et les conclusions du défendeur et qui dit, en conséquence, qu'il sera passé outre, en l'état, à l'audition du ministère public et au jugement de la cause, c'est donc en vain qu'on voudrait faire prévaloir dans cette décision le caractère préparatoire. La vérité, c'est qu'elle tranche définitivement un incident, et comme elle est de nature à faire, dès le moment même où elle est rendue grief à la partie, elle est conséquemment susceptible d'appel. — Paris, 4 janv. 1876, de Bauffremont, [S. 76.2.193, P. 76.804, et la note de M. Ortlieb, D. 78.2.68]

968. — Enfin, on a considéré également comme définitif, et non comme simplement interlocutoire, le jugement qui, après débat contradictoire, décide qu'il n'est pas justifié que l'hoirie d'une femme consiste uniquement dans les reprises mobilières à répéter dans celle de son mari et qu'en conséquence, il y a lieu de procéder à un partage des biens composant la succession de cette femme; une pareille décision statue en effet définitivement sur un point de droit. — Cass., 12 nov. 1878, consorts Portaz, [D. 78.1.459]

§ 5. *Jugements d'expédient.*

969. — Dans l'ancien droit, on n'était point d'accord sur la nature et la forme des jugements d'expédient. Suivant les uns, ces jugements n'étaient que l'ouvrage des parties et non celui des juges, qui, en les recevant, constataient un fait sans con-

férer aucun autre droit que celui d'en poursuivre l'exécution; ce n'était, en un mot, que des contrats judiciaires qui ne pouvaient être attaqués par les voies ouvertes contre les jugements proprement dits. Suivant les autres, au contraire, un jugement d'expédient avait tous les caractères d'un véritable jugement dès qu'il était adopté par les juges, et il devait être soumis à toutes les règles concernant les jugements ordinaires. — Rivoire, § 4, p. 103, n. 73.

970. — Ce dissentiment n'a pas entièrement disparu de nos jours. — En effet, M. Poncet (*Traité des jugements*, t. 1, n. 18 et s.), soutient que le jugement d'expédient est un pur contrat judiciaire, une transaction dans le sens précis que les lois donnent à ce mot. — Il en conclut que ce jugement doit être restreint à son objet précis, et qu'il ne peut être attaqué que par la voie de rescision pour cause d'erreur de fait, ou de dol, ou de violence, etc.

971. — Nous croyons que cette manière d'envisager le jugement d'expédient est erronée. Avant de donner l'authenticité d'un jugement aux accords intervenus, il faut que le juge accepte ces accords, qu'il en reconnaisse le caractère licite, qu'il les fasse siens pour les revêtir de l'ordre de justice; il y a là plus qu'œuvre de notaire, mais bien œuvre de juge. C'est donc, en réalité, un véritable jugement qui intervient; à ce titre, il serait susceptible d'appel. Si cette voie est généralement fermée, c'est parce que le contrat préalablement passé entre les parties constitue, ainsi que l'a dit la Cour de cassation, un acquiescement anticipé. — Cass., 14 juill. 1813, Trèves, [S. et P. chr.] — Paris, 15 mars 1811, Brenier, [S. et P. chr.]; — 16 juin 1813, Boileau, [S. et P. chr.] — Grenoble, 19 août 1818, Trolliet, [P. chr.] — Lyon, 22 juin 1855, [J. des av., t. 84, p. 651] — *Sic*, Merlin, *Répert.*, v° *Convent. matrim.; Quest. de dr.*, v° *Appel*, § 1, n. 3; Carré et Chauveau, quest. 1637; Mourlon, *Procéd. civ.*, n. 205; Rivoire, p. 104; Dutruc, v° *Appel*, n. 69; Rousseau et Laisney, n. 34 et 35.

971 *bis*. — C'est à tort qu'on a cité en sens contraire un arrêt de la cour de Lyon du 8 août 1833, Rousselle, [P. chr.] — Cet arrêt, en effet, ne décide point que les jugements d'expédient peuvent être attaqués, devant le juge d'appel, par les parties entre lesquelles ils sont intervenus, mais bien que les tiers dont ils lèsent les droits sont recevables à y former tierce-opposition, ce qui, d'une part, ne contredit point l'effet de l'acquiescement anticipé, en ce qui concerne les parties ayant figuré au jugement, et ce qui, de l'autre, reconnaît, ainsi que nous l'avons soutenu, le caractère de véritable jugement à l'acte qui est intervenu. — V. Rivoire, n. 73.

972. — Pour que l'effet de l'acquiescement anticipé se produise, c'est-à-dire, pour que l'appel du jugement d'expédient soit interdit, il faut que l'accord entre les parties résulte des termes mêmes du jugement, soit des constatations qu'il énonce, soit des conclusions insérées aux qualités. Si rien n'établissait cet accord, le jugement perdrait le caractère de jugement d'expédient, et rentrerait dans le droit commun des jugements pouvant être déférés aux juges d'appel. — Nimes, 19 août 1850, [J. des av., t. 76, p. 308] — *Sic*, Dutruc, v° *Appel*, n. 70.

973. — Ainsi, l'apposition des signatures des avoués des parties au pied de la feuille où se trouve transcrit le projet du jugement tel qu'il devait être recopié sur la minute, sans aucune mention d'approbation ou autre au-dessus de ces signatures, ne suffit pas à elle seule pour prouver que le jugement n'a été qu'un expédient préparé et accepté par les parties ou leurs mandataires, alors surtout qu'il a été précédé de conclusions contraires. Par suite, le jugement intervenu est susceptible d'appel. Il importe peu que l'appelant, dans ses conclusions de première instance, eût déclaré s'en rapporter à justice, cette déclaration n'emportant point renonciation anticipée au droit de se pourvoir par appel contre la décision qui allait intervenir. — Lyon, 3 juin 1876, Pallandre, [D. 78.2.215, J. des av., t. 101, p. 455] — *Sic*, Dutruc, v° *Appel*, n. 71. — V. *infrà*, n. 982.

974. — De plus, il ne peut y avoir acquiescement anticipé à un jugement qu'autant que les réclamations de l'une des parties sont reconnues justes par l'autre, et accordées ou consenties sans restriction. — Grenoble, 21 nov. 1829, Bouvier, [P. chr.]

975. — Dès lors, la partie dont les conclusions n'ont été accueillies que partiellement, n'est pas censée avoir consenti un acquiescement anticipé au jugement intervenu, lui interdisant de faire porter son appel sur un point quelconque du différend, si ces conclusions formaient un ensemble dont les différentes parties avaient un lien commun et étaient dépendantes les unes des autres. — Cass., 1er août 1883, Ménard, [S. 86.1.21, P. 86. 1.31] — V. *suprà*, v° *Acquiescement*, n. 36 et s.

976. — Pour que le jugement d'expédient statue en dernier ressort, quel que soit l'objet du litige, il faut évidemment que les parties dont le consentement est tenu pour un acquiescement aient eu pouvoir de le donner, et que la matière fût susceptible de transaction. — Labbé, note sous Cass., 12 févr. 1878, Arnoux, [S. 80.1.161, P. 80.363]

977. — Dès lors, un acquiescement donné par un maire, sans autorisation, à un jugement rendu en matière de droits immobiliers contre la commune, ne priverait pas celle-ci du droit d'interjeter appel de ce jugement. — Besançon, 1er févr. 1828, comm. de Leschaux, [S. et P. chr.]

978. — Spécialement, un jugement par lequel un maire aurait indûment consenti à un partage de biens communaux, est susceptible d'appel. — Bastia, 24 avr. 1844, [cité par Rousseau et Laisney, *loc. cit.*] — V. *suprà*, v° *Acquiescement*, n. 146 et s.

979. — Et s'il y avait contestation sur le fait même de l'accord et qu'on revînt devant le tribunal en interprétation sur ce point, la décision interprétative serait elle-même sujette à l'appel. — Cass., 12 févr. 1878, Arnoux, [S. 80.1.161, P. 80.363, et la note de M. Labbé]

980. — Au cas où l'accord résulterait soit des constatations du jugement, soit de l'identité des conclusions, mais où l'une des parties prétendrait que son consentement n'a été obtenu qu'à l'aide du dol ou de la violence, c'est devant le juge d'appel que devrait être portée la question de validité du consentement donné. En pareil cas, ou il serait déclaré que le consentement a été libre et alors l'appel serait déclaré non-recevable, ou on déciderait, au contraire, qu'il a été vicié, et dans cette dernière hypothèse le jugement rendu n'ayant pas été valablement acquiescé, retomberait sous la juridiction du juge du second degré. — Rousseau et Laisney, n. 36; Dutruc, v° *Appel*, n. 70.

981. — Il en serait de même, à notre avis, si les parties alléguaient que le juge a mal traduit ou mal interprété leur pensée.

982. — L'accord ne saurait, d'ailleurs, résulter de conclusions par lesquelles on se serait borné à s'en rapporter à justice. S'en rapporter à justice, c'est contredire et, conséquemment, ce n'est pas donner au jugement à intervenir le caractère de jugement d'expédient, c'est-à-dire de jugement acquiescé qui, seul, peut enlever la faculté de l'appel. — Cass., 11 juin 1877, [J. des trib. de comm., t. 26, p. 410] — *Sic*, Talandier, n. 111; Dutruc, v° *Appel*, n. 70; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 37. — V. *suprà*, v° *Acquiescement*, n. 47 et s.

983. — On assimile généralement aux jugements *d'expédient ou d'accord* les jugements qui ont statué en dernier ressort du consentement de toutes les parties (L. 16-24 août 1790, tit. 4, art. 6). — Pigeau, t. 1, p. 522, sect. 5; Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Appel*, § 7; Chauveau et Carré, t. 4, quest. 1634; Poncet, *Traité des jugements*, t. 1, p. 460; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 207 et 208; Carré, *Compétence*, 2e part., liv. 1, tit. 1; Favard de Langlade, t. 1, p. 160, n. 2.

984. — Mais cette question rentrant essentiellement dans les effets de l'acquiescement donné soit avant, soit après le jugement, nous en renvoyons l'examen au chapitre des fins de non-recevoir contre l'appel, et particulièrement à la fin de non-recevoir tirée de l'acquiescement. — V. *infrà*, n. 3018 et s.

985. — Nous croyons qu'on peut assimiler au jugement d'expédient le jugement qui donne acte aux parties de leurs accords et, particulièrement de ce que le défendeur consentirait à délaisser l'immeuble objet du litige; on peut dire, en effet, qu'un contrat judiciaire s'est formé entre les parties, et le donné acte n'a d'autre but que de le consacrer. — Bordeaux, 18 mars 1886, Bonneau, [S. 86.2.184, P. 86.1.987]

§ 6. *Jugements en matière de saisie immobilière, de saisie de rentes, de ventes judiciaires, de distribution par contribution, d'ordre.*

986. — I. *Saisie immobilière.* — La loi du 2 juin 1841 a eu particulièrement pour objet de simplifier la procédure de saisie immobilière et de la dégager d'incidents qui permettaient de la prolonger démesurément. Un des principaux moyens employés pour atteindre ce but a été la suppression du recours contre une partie des jugements qui pouvaient intervenir au cours de l'instance et l'abréviation des délais, quand l'appel était concédé.

Nous n'avons à nous occuper ici que de l'interdiction du recours; quant aux délais d'appel, V. *infrà*, n. 2006 et s.

987. — Un des principaux cas dans lesquels l'appel est interdit en matière de saisie immobilière est celui qui se réfère aux jugements de sursis. On sait qu'avant la loi de 1841 l'adjudication définitive était précédée d'une adjudication provisoire. Ce n'était là, à vrai dire, qu'une phase inutile de la procédure. Mais il eût été dangereux, d'autre part, de fixer une fois pour toutes, d'une manière immuable, le jour de l'adjudication définitive : aussi cette adjudication fixée, en a-t-on permis la remise sur la demande du poursuivant, de l'un des créanciers inscrits ou de la partie saisie, pour cause grave et dûment justifiée. Pour éviter des retards excessifs, l'art. 703 déclare que le jugement qui prononce la remise et fixe de nouveau le jour de l'adjudication n'est susceptible d'aucun recours.

988. — Conformément à cette disposition, il a été jugé que l'art. 703, C. proc., suivant lequel le jugement qui *accorde* un sursis à l'adjudicataire n'est susceptible d'aucun recours, est également applicable au jugement qui le *refuse*. — Cass., 18 févr. 1851, Minier, [S. 51.1.260, P. 53.2.35, D. 51.1.19]; — 5 juin 1861, Coupé, [S. 61.1.627, P. 62.50, D. 61.1.379]; — 2 janv. 1884, Jacquin, [D. 84.1.315] — Poitiers, 22 juin 1842, Pontard, [S. 43.2.388, P. 43.1.103] — Rennes, 1er déc. 1843, Provost, [S. 44.2.396, P. 44.2.455] — Paris, 18 oct. 1848, Pelletier, [S. 48.2.651, P. 48.2.151, D. 48.2.184] — Toulouse, 22 mars 1850, Grammont, [S. 51.2.406, P. 51.1.467] — *Sic*, Chauveau, n. 2379.

989. — ... Qu'il en est ainsi, alors même que ce jugement prononce l'adjudication, en l'absence du poursuivant, à la requête d'un autre créancier, cette circonstance ne pouvant conférer au jugement le caractère d'un jugement sur incident de saisie immobilière, lequel serait, à ce titre, susceptible d'appel. — Toulouse, 22 mars 1850, précité.

990. — ... Que le jugement qui refuse le sursis à l'adjudication demandé par le saisi n'est pas susceptible d'appel, bien que ce sursis n'ait eu d'autre but que de permettre au saisi d'établir une exception dont l'admission aurait pour conséquence d'empêcher l'adjudication, par exemple, une exception de compensation. — Cass., 2 avr. 1850, Dufon, [S. 50.1.670, D. 50.1.148]

991. — ... Qu'il en est de même du jugement qui refuse le sursis demandé par le saisi dans le but de procéder à la vente volontaire des immeubles saisis et qui fixe un nouveau jour pour la publication du cahier des charges : par conséquent qu'on ne doit tenir pour recevable ni l'appel de ce jugement, ni l'appel du jugement ordonnant qu'il soit passé outre à la publication. — Nîmes, 4 juin 1860, Aymard, [S. 61.2.272, P. 61.921, D. 61.5.434]

992. — Mais on ne saurait en dire autant du jugement qui statue sur l'opposition à adjudication, quand cette opposition ne tend pas seulement à une simple remise de l'adjudication, mais qu'elle en conteste la validité.

993. — ... Spécialement du jugement qui statue sur l'opposition à l'adjudication, quand cette opposition a pour but non d'obtenir une simple *remise* de l'adjudication, mais de soutenir nulle l'adjudication elle-même. — Cass., 17 déc. 1849, Bonnet, [S. 50.1.384, D. 50.1.52]

994. — Ainsi, il a été jugé qu'en matière de saisie immobilière, et spécialement en matière de folle enchère, on doit reconnaître comme susceptible d'appel le jugement qui prononce sur une opposition à l'adjudication, fondée soit sur des manœuvres frauduleuses pratiquées par le poursuivant pour éloigner les enchérisseurs, soit sur l'existence d'un appel dirigé contre un précédent jugement ordonnant la continuation des poursuites, et, en général, sur tous autres faits d'où pourrait résulter un obstacle légal à l'adjudication : à cet égard, on doit assimiler le jugement qui prononce sur une telle opposition aux jugements qui prononcent sur des nullités. — Dès lors, un pareil jugement n'étant pas en dernier ressort, et pouvant être attaqué par la voie ordinaire de l'appel, ne peut être attaqué par celle du pourvoi en cassation. — Cass., 17 déc. 1849, Bonnet, [S. 50.1.384, D. 50.1.52]

995. — Dans la même matière, l'article 730 soustrait également à la possibilité de l'appel d'autres jugements. Tels sont les jugements qui statuent sur la demande en subrogation contre le poursuivant, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collusion ou fraude. — Dans ce dernier cas, la contestation touche au fond du droit et a une gravité qu'on ne retrouve pas lorsqu'il s'agit de simples demandes en subrogation fondées sur la négligence du poursuivant. Cette différence explique pourquoi l'appel est autorisé dans une hypothèse et interdit dans l'autre.

996. — Il a été jugé, à cet égard, que les jugements qui statuent sur la demande en subrogation contre le poursuivant ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel, ni par le saisi, ni par le saisissant, dès lors que la demande n'a pas été intentée pour collusion ou fraude. — Toulouse, 7 déc. 1849, Anglès, [S. 50.2.28, D. 53.5.416]

997. — On objecterait vainement, pour faire déclarer l'appel recevable, que le saisi aurait, dès le début de l'instance, contesté le fond du droit en vertu duquel la subrogation a été demandée; il ne peut suffire, en effet, pour s'assurer le bénéfice du deuxième degré de juridiction, au mépris de la loi, d'élever une contestation purement moratoire, dont l'inanité est démontrée par des décisions antérieures et souveraines. — Nancy, 1er avr. 1876, Burg, [D. 78.2.171]

998. — Mais, il a été jugé, d'autre part, que la disposition de l'art. 730, C. proc., portant interdiction de la faculté d'appeler des jugements qui statuent sur la demande en subrogation aux poursuites de saisie immobilière, n'est pas applicable au cas où le droit du demandeur en subrogation est sérieusement contesté au fond. Par suite, le jugement qui intervient sur un tel litige est susceptible d'appel. — Cass., 22 avr. 1863, Nelter, [S. 63.1.306, P. 63.756, D. 63.1.191]; — 28 août 1872, Lanneluc, [S. 72.1.363, P. 72.978, D. 72.1.413] — Bordeaux, 19 nov. 1878, Gautier, [S. 81.2.28, P. 81.1.199]

999. — Il en est ainsi lorsqu'il s'agit de savoir si le subrogé avait qualité pour procéder ainsi qu'il l'a fait, et si, à l'instant où la subrogation a été prononcée, la poursuite en saisie immobilière subsistait encore. — Paris, 13 juill. 1850, Marquet, [S. 54,5.678]

1000. — Il a été jugé également que la disposition de l'art. 730 portant interdiction de la faculté d'appeler des jugements qui statuent sur des demandes en subrogation aux poursuites, hors les cas où elles seraient fondées sur la collusion ou la fraude, n'est pas applicable au cas où la demande en subrogation a été formée reconventionnellement et comme défense subsidiaire à une demande en nullité de la saisie. — Amiens, 19 juin 1852, Delaporte, [S. 54.2.42, P. 52.2.512, D. 54.5.679]

1001. — Dans ce cas, en effet, la cour saisie de l'appel du jugement d'adjudication peut être appelée à statuer sur des moyens de nullité qui, résultant des circonstances même de l'adjudication, n'ont pas pu être proposés en première instance; et spécialement, sur le moyen pris de ce que l'adjudication aurait été prononcée à la suite d'enchères dont le minimum avait été fixé par le président seul, sans l'assentiment des parties. — Même arrêt.

1002. — De même, l'art. 730, C. proc., n'est pas applicable au jugement qui ne statue que sur la recevabilité de l'opposition à un jugement par défaut prononçant la subrogation. — Paris, 16 févr. 1869, Prempain, [S. 69.2.239, P. 69.998, D. 71.5.347]

1003. — De même encore, le jugement qui statue, après jonction, sur une demande en subrogation dans une poursuite de saisie immobilière, et sur une opposition au commandement préalable à la saisie, fondée sur l'étendue du titre qui sert de base à la poursuite, constitue dans son ensemble un jugement sur un incident de saisie immobilière qui est, conséquemment, susceptible d'appel. — Cass., 5 juill. 1859, Damoreux, [S. 59.1.929, P. 59.771, D. 59.1.312]

1004. — Les jugements qui, sans statuer sur des incidents, donnent acte de la publication du cahier des charges ou prononcent l'adjudication, soit avant, soit après surenchère, sont, comme les jugements qui statuent sur la demande en subrogation, soustraits à la faculté de l'appel. Ces jugements ne sont, en quelque sorte, que des procès-verbaux; ils ne tranchent aucune question, ne préjugent rien; ils ne servent que pour l'instruction et la procédure.

1005. — Ainsi, il a été jugé, que le jugement prononçant adjudication sur saisie immobilière est moins un jugement qu'un procès-verbal; que dès lors, c'est par action principale en nullité qu'il peut être attaqué et non par la voie de l'appel. — Bourges, 23 janv. 1878, sous Cass., 14 mai 1879, Boué, [S. 80.1.251, P. 80.594]

1006. — ... A moins qu'il ne statue en même temps sur des incidents de la saisie. Par suite, le saisi qui n'a pas fait valoir les moyens de nullité contre la procédure d'expropriation avant le jugement d'adjudication, conformément aux dispositions des

art. 728 et 729, C. proc., est sans droit pour interjeter appel de ce jugement. — Riom, 19 août 1844, Deval, [S. 45.2.187, P. 45. 1.47]

1007. — Jugé également que le jugement qui, sans statuer sur aucun incident de saisie immobilière, se borne à prononcer l'adjudication des biens saisis, ne peut être attaqué par la voie de l'appel, même sur le motif que le jugement aurait été rendu sur des poursuites dirigées contre une femme mariée non autorisée de son mari ni de justice. — Cass., 4 mars 1856, Pelat, [D. 56.1.150]

1008. — ... Qu'il faut en dire autant du jugement contradictoire rejetant l'opposition à un jugement par défaut qui, sans statuer sur aucun incident, donne acte de la publication du cahier des charges. — Cass., 29 juin 1853, précité.

1009. — ... Du jugement qui refuse de surseoir à la publication et à la lecture du cahier des charges et qui donne acte de cette publication. — Rennes, 20 mai 1854, Pasco, [S. 55.2. 628, P. 56.1.331]

1010. — ... Du jugement par défaut qui donne acte de la publication du cahier des charges, alors même qu'on le considérerait non comme un acte de juridiction volontaire, mais comme un véritable jugement. — Cass., 29 juin 1853, Lafargue, [S. 53. 1.632, P. 54.2.307, D. 53.1.329]

1011. — De même, le jugement qui ordonne l'insertion d'une clause au cahier des charges, est plutôt une sorte de procès-verbal, faisant corps avec le cahier des charges dont il devient partie intégrante, qu'un véritable jugement, et par suite, l'appel n'en est pas recevable. — Pau, 28 mars 1860, Ségassies, [S. 61.2.57, P. 61.589, D. 60.2.183]

1012. — Mais l'exception prévue par l'art. 730, et par suite de laquelle est interdit l'appel du jugement qui prononce l'adjudication ou donne acte de la publication du cahier des charges, doit être strictement maintenue dans les limites où elle est formulée. Ainsi, est susceptible d'appel le jugement qui surseoit à la publication du cahier des charges. — Agen, 28 janv. 1867, Pérès, [S. 67.2.67, P. 67.327, D. 67.2.245] — Toulouse, 16 nov. 1867, X..., [D. 67.2.224]

1013. — ... Il en est de même du jugement qui donne acte de la publication du cahier des charges, après avoir rejeté une demande en nullité fondée sur ce que les sommations d'être présent à cette publication n'étaient pas régulières. — Montpellier, 20 juin 1867, sous Cass., 30 juin 1868, Anduze-Faris, [S. 68.1. 341, P. 68.899]

1014. — Sont de même susceptibles d'appel tous les jugements qui ne se bornent pas à prononcer l'adjudication, mais statuent en même temps sur des questions litigieuses étrangères au fait même de l'adjudication.

1015. — Ainsi, est susceptible d'appel, le jugement qui, malgré le décès du créancier saisissant, au jour fixé pour l'adjudication, et, à défaut d'enchères sur la mise à prix indiquée par ce créancier, déclare que lui ou ses héritiers sont adjudicataires de l'immeuble. — Paris, 26 mars 1851, Bourgeot, [D. 51.2.76]

1016. — Il en est de même du jugement d'adjudication sur saisie immobilière, qui, en même temps qu'il prononce l'adjudication, statue sur une contestation relative au point de savoir quel était, des avoués enchérisseurs, celui qui avait mis la dernière enchère, et qui, par suite, devait rester adjudicataire, ce jugement devant être considéré comme ayant statué sur un incident. — Cass., 6 avr. 1857, Fargue, [S. 57.1.762, P. 58.756, D. 57.1.157]

1017. — ... Le jugement qui statue sur la nullité prise de ce que le jour de l'adjudication n'a pas été fixé contradictoirement avec le saisi, ou lui dûment appelé, comme le veut la loi, est également susceptible d'appel, comme prononçant sur un véritable incident. — Besançon, 24 janv. 1854, Vigoureux, [S. 54.2. 788, P. 54.1.341, D. 53.2.60]

1018. — En troisième lieu les jugements qui statuent sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges ne sont pas susceptibles d'appel. — Il s'agit ici de formalités dont l'appréciation, si l'appel était autorisé, entraînerait les parties dans des frais et des lenteurs tout à fait préjudiciables. C'est pour ce motif que la connaissance de ces contestations a été laissée exclusivement au tribunal. L'intention de rendre la procédure facile et de la conduire promptement à son terme ne pourrait se concilier avec la faculté d'élever des incidents sur toutes choses devant deux juridictions. Le pourvoi en cassation demeurera d'ailleurs ouvert et réparera les erreurs de droit qui auraient pu être commises par le juge d'appel. — Paignon, *Ventes judic. de biens immeubles*, t. 1, p. 221.

1019. — Par suite, n'est pas susceptible d'appel le jugement qui statue sur les moyens de nullité tirés du défaut de reproduction de la matrice cadastrale dans les extraits et placards, ces nullités étant postérieures à la publication du cahier des charges. — Cass., 19 août 1884, Cancalon, [D. 85.1.68]

1020. — De même, l'individu qui, se prétendant propriétaire d'immeubles compris dans une saisie pratiquée sur un tiers, n'a pas formé de demande en distraction avant le jugement d'adjudication, est sans droit pour interjeter appel de ce jugement, alors même qu'il lui aurait été signifié comme détenteur des immeubles dont il s'agit. — Même arrêt.

1021. — Mais cette exception doit, comme les précédentes, être appliquée restrictivement. Ainsi, il a été jugé qu'est nulle et de nul effet la publication du cahier des charges qui n'a pas lieu au jour indiqué dans la sommation faite à la partie saisie et que le jugement qui statue sur une telle nullité est susceptible d'appel; c'est là, en effet, une nullité inhérente à la publication même du cahier des charges, et non postérieure à cette formalité dans le sens de l'art. 730, C. proc. — Cass., 30 juin 1873, Jaurand-Maupellier, [S. 73.1.465, P. 73.1.176, D. 74.1.313]

1022. — ... Est également susceptible d'appel, le jugement qui statue sur la prétention des tiers-intervenants à faire annuler ou tout au moins ajourner la poursuite. — Limoges, 30 déc. 1859, Goursolas, [D. 60.1.12]

1023. — D'autre part, la règle d'après laquelle les jugements statuant sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges ne peuvent être attaqués par la voie d'appel, n'est pas limitée au cas où il s'agit de simples nullités de procédure; elle est applicable à toutes les nullités, même à celles concernant le fond du débat. Cette règle ne doit pas, d'ailleurs, s'entendre rigoureusement des seules nullités qui sont nées après la publication du cahier des charges, mais aussi de celles qui ont été proposées, après cette publication, bien que la cause en soit antérieure. — Cass., 27 févr. 1856, Denis, [S. 56.1.674, P. 56. 2.586, D. 56.1.161] — Grenoble, 12 mars 1852, Guttin, [S. 53. 2.261, P. 54.1.585, D. 54.5.669] — Dijon, 16 août 1867, Pecthiaux, [S. 67.2.344, P. 67.1252]

1024. — Telle est la nullité prise de ce que le poursuivant aurait été désintéressé. — Cass., 27 févr. 1856, précité.

1025. — Telles sont celles résultant de ce que la continuation des poursuites de la saisie aurait été ordonnée au mépris d'une instance engagée entre un tiers et le saisi, en rescision du titre de propriété de ce dernier sur les immeubles saisis. — Grenoble, 12 mars 1852, précité. — *Contrà*, Dijon, 10 févr. 1857, Griffaud, [S. 57.2.545, P. 57.378, D. 57.2.223]

1026. — II. *Ventes sur conversion.* — L'art. 746, C. proc., relatif aux ventes sur conversion en vente volontaire, déclare que si la demande de conversion est admise, le tribunal fixera le jour de la vente et renverra, pour procéder à l'adjudication, soit devant un notaire, soit devant un des juges du siège ou devant un juge de tout autre tribunal. — Le jugement ne sera pas signifié, et ne sera susceptible ni d'opposition ni d'*appel*.

1027. — L'exception établie par l'art. 746, C. proc, en ce qui concerne l'appel des jugements de conversion de saisie en vente sur publications volontaires, ne peut être étendue au jugement qui statue sur la tierce-opposition formée à ce jugement par une personne qui n'y a pas été partie; en effet, le jugement de conversion, rendu d'accord entre toutes les parties qui y figurent, ne prononce pas sur un point contentieux entre des parties ayant des prétentions opposées, et constitue moins un jugement proprement dit qu'un acte de juridiction gracieuse, tandis que le jugement qui statue sur la tierce-opposition dont le jugement de conversion a été l'objet, tranche un véritable litige entre les parties qui ont obtenu la conversion, d'une part, et, d'autre part, le tiers-opposant qui, par des moyens tirés du fond ou de la forme, en demande la rétractation. — Cass., 23 janv. 1878, Rambaud, [D. 78.1.134]

1028. — Quant aux incidents qui peuvent se produire à la suite du jugement ordonnant la conversion, la vente sur conversion n'étant elle-même qu'un incident de la saisie immobilière ils sont soumis aux règles posées dans l'art. 730, toutes les fois qu'une disposition expresse de la loi n'en a pas autrement ordonné. — Paris, 27 juin 1872, Heullant, [S. 72.2.240, P. 72. 947, D. 73.5.412]

1029. — Par suite, il a été jugé que les dispositions des

art. 703 et 730 qui déclarent non susceptibles d'appel les jugements rendus sur certains incidents en matière de saisie immobilière, sont applicables après conversion de la saisie en vente volontaire. — Paris, 22 juin 1850, Jobard, [S. 54.2.787, D. 52.2.56]; — 23 mars 1854, Carpentier, [S. 54.2.787, P. 54.2.400]; — 27 juin 1872, précité. — *Contrà*, Paris, 22 nov. 1864, X..., [S. 65.2.126, P. 65.587]

1030. — ... Que le jugement qui repousse une demande en conversion de saisie immobilière n'est pas susceptible d'appel. — Bourges, 15 mai 1872, Fragnier, [S. 72.2.52, P. 72.337, D. 72.2.212]

1031. — ... Qu'il faut en dire autant du jugement statuant sur une demande de sursis à la suite d'une tentative infructueuse de vente sur conversion d'un immeuble saisi. — Paris, 27 juin 1872, précité; — 10 juill. 1875, Vidal de Lauzun, [D. 77.5.395]

1032. — Mais il a été jugé, au contraire, que le jugement qui repousse une demande en conversion de saisie immobilière, sur le motif que le demandeur en conversion n'a pas qualité pour former cette demande, est susceptible d'appel, la disposition de l'art. 746, C. proc., étant inapplicable à cette hypothèse. — Paris, 24 août 1847, Richard, [S. 47.2.527, P. 47.2.441] — V. aussi Chauveau et Carré, quest. 2451.

1033. — En tout cas, si un des chefs de ce jugement a trait à la mise à prix, l'appel est recevable de ce chef. — Paris, 10 juill. 1875, précité.

1034. — De même, est susceptible d'appel le jugement qui refuse d'abaisser la mise à prix lorsqu'à défaut d'enchère, aucune adjudication après conversion en vente volontaire n'a eu lieu. — Nancy, 16 août 1850, Gauvin, [S. 52.2.500, P. 51.1.272, D. 51.5.476]

1035. — Enfin, est également recevable l'appel du jugement qui ordonne la jonction de deux saisies. — Cass., 10 avr. 1853, Belot, [D. 54.5.29]

1036. — III. *Vente sur folle enchère.* — Quand il y a folle enchère, on ne peut interjeter appel que des jugements qui statuent sur les nullités (C. proc., art. 739, § 3). — C'est l'application du principe posé dans l'art. 730. — Ainsi, il a été jugé que l'art. 730, spécial à la matière des incidents sur saisie immobilière, n'est pas applicable à des questions telles que la validité d'une surenchère, les difficultés sur lesquelles cet article donne aux tribunaux le droit de statuer en dernier ressort étant uniquement celles que peuvent motiver, entre la publication du cahier des charges et la vente, de simples irrégularités de forme dans l'accomplissement des conditions prescrites pour préparer l'adjudication. — Poitiers, 16 mai 1882, Briaud, [S. 83.2.124, P. 83.1.693, D. 83.2.33]

1037. — Les seuls jugements qui, en matière de folle enchère, peuvent être attaqués par la voie de l'appel, étant ceux qui statuent sur les moyens de nullité, les jugements rendus sur les demandes en sursis de l'adjudication ne sont pas susceptibles d'appel. — Cass., 2 janv. 1884, Jacquin, [S. 86.1.373, P. 86.1.910]

1038. — En matière de surenchère sur aliénation volontaire, les seuls jugements susceptibles d'appel sont : 1° le jugement qui prononce sur les nullités antérieures à la réception de la caution (C. proc., art. 838, § 6; L. 2 juin 1841); 2° celui qui admet ou rejette la caution (*Ibid.*); 3° celui qui statue sur une demande en subrogation, intentée pour collusion ou fraude (*Ibid.*).

1039. — IV. *Ventes judiciaires de biens immeubles.* — Dans les actions en partage et licitation, l'ordonnance qui pourvoit au remplacement du notaire ou du juge commis, n'est pas susceptible d'appel (C. proc., art. 969, § 2) : c'est là un simple acte d'instruction.

1040. — Il en est de même de tous les jugements sur les difficultés relatives aux formalités *postérieures* à la sommation de prendre communication du cahier des charges (C. proc., art. 973, § 4).

1041. — Quant au jugement sur les contredits du cahier des charges, il peut être attaqué par la voie de l'appel (C. proc., art. 973, § 3).

1042. — Il faut décider de même relativement au jugement qui ordonne le partage. A la vérité, la loi du 2 juin 1841 est muette sur ce point; mais il suffit, pour que l'appel existe, qu'on ne trouve dans le Code aucune prohibition; on reste alors dans les termes du droit commun.

1043. — V. *Vente publique de marchandises neuves.* — Le jugement du tribunal de commerce qui autorise la vente publique de marchandises neuves est susceptible d'appel, si le mode prescrit blesse les intérêts de celui qui a provoqué la vente. — Bordeaux, 10 févr. 1845, [J. des av., t. 69, p. 499]; — 11 juill. 1848, X..., [S. 49.2.16] — *Sic*, Dutruc, sur Carré et Chauveau, v° *Appel*, n. 53; *Dict. du content. comm. et industr.*, v° *Vente de meubles et marchandises*, n. 93.

1044. — VI. *Saisie de rentes.* — En matière de saisie de rentes comme en matière de ventes d'immeubles, le droit d'appel est extrêmement circonscrit. Il ne peut être exercé : 1° contre les jugements qui, sans statuer sur des incidents, donnent acte de la publication du cahier des charges ou qui prononcent l'adjudication (C. proc., art. 642; L. 24 mai 1842).

1045. — ... 2° Ni contre ceux qui statuent sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges (Même art.).

1046. — Mais il peut l'être contre les jugements relatifs à la procédure *antérieure* à cette publication; peu importe qu'ils aient statué sur des moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond ou sur tout autre incident; la loi ne distingue pas. — Rivoire, p. 57.

1047. — VII. *Distribution par contribution.* — En matière de distribution par contribution, aucune exception n'a été établie au droit commun de l'appel, qui peut être exercé à l'égard des jugements rendus sur les contestations nées entre les divers prétendants à la somme à distribuer, si l'intérêt du litige comporte les deux degrés de juridiction, suivant les règles que nous avons établies pour la détermination du ressort (V. *suprà*, n. 281 et s.). La réglementation de l'appel, en cette matière, porte uniquement sur le délai dans lequel l'appel doit être interjeté et sur les parties qui peuvent être intimées (art. 669, C. proc. civ.).

1048. — VIII. *Appel en matière d'ordre.* — C'est aussi le droit commun qui est applicable pour le recours à exercer contre les jugements rendus en matière d'ordre. Toutefois, l'interdiction de l'appel a été formulée relativement à un incident de l'instance : « L'affaire est jugée comme sommaire, sans autre procédure que des conclusions motivées de la part des contestés, et le jugement contient liquidation des frais. S'il est produit de nouvelles pièces, toute partie contestante ou contestée est tenue de les remettre au greffe trois jours au moins avant cette audience; il en est fait mention sur le procès-verbal. Le tribunal statue sur les pièces produites; néanmoins il peut, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées, accorder un délai pour en produire d'autres; le jugement qui prononce la remise fixe le jour de l'audience, il n'est ni levé, ni signifié. La disposition du jugement qui accorde ou refuse un délai *n'est susceptible d'aucun recours* » (art. 761, C. proc. civ.).

§ 7. *Jugements en matière de faillite.*

1049. — Aux termes des art. 580 et s., C. comm., le jugement déclaratif de la faillite ou celui qui fixe son ouverture peut être attaqué par l'appel et par l'opposition, suivant les cas.

1050. — Au contraire, le jugement qui rejette la requête en déclaration de faillite n'est susceptible que d'appel. — Carré et Chauveau, quest. 1581-7°-B; Dutruc, sur Carré et Chauveau, v° *Appel*, n. 65.

1051. — Il en est de même du jugement qui ordonne une instruction afin de voir s'il y a lieu d'accueillir ou de rejeter la demande en déclaration de faillite. — Riom, 12 févr. 1840, de Barante, [S. 40.2.163] — *Sic*, Dutruc, sur Carré et Chauveau, *loc. cit.*; *Diction. du content. comm. et industr.*, v° *Faillite*, n. 1659.

1052. — Mais, d'autre part, la loi du 28 mai 1838 a interdit l'appel dans plusieurs cas où les décisions du tribunal sont considérées plutôt comme des actes d'administration que comme des jugements proprement dits. — V. *infrà*, v° *Faillite*.

1053. — Ainsi, l'art. 583, C. comm., déclare non susceptibles d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation : 1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics; 2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille; 3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite; 4° Les jugements qui prononcent sursis au concordat, ou admission provisionnelle de créanciers contestés; 5° Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions.

1054. — I. *Jugements relatifs à la nomination ou au rem-*

placement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics. — La loi de 1838, par son art. 583, a supprimé, d'une façon absolue, d'une part, le droit qu'avait tout créancier, sous le Code de 1807, de former opposition au jugement qui nommait ou remplaçait les syndics et d'attaquer par la voie de l'appel les jugements qui statuaient sur l'opposition, d'autre part, le droit, pour les syndics eux-mêmes, d'appeler de la décision qui prononçait leur révocation. Cette interdiction de tout recours au juge supérieur subsisterait, alors même que l'appel serait fondé sur les irrégularités du jugement. — Nîmes, 9 oct. 1859, Cusinberche, [D. 60.5.174]

1055. — II. *Jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celle de secours pour le failli et sa famille.* — La décision par laquelle le tribunal de commerce statue sur la question de savoir si le failli restera en liberté où s'il sera déposé dans la maison d'arrêt pour dettes est souveraine, parce que, reposant sur la confiance plus ou moins fondée que le failli se présentera pour donner les renseignements et les explications nécessaires, elle dépend d'une appréciation qui ne peut être faite que par le tribunal devant lequel se poursuivent les opérations de la faillite. C'est ce qui résulte du texte et de l'esprit de la loi, la disposition de l'art. 583, qui interdit l'appel des jugements par lesquels il est statué sur les demandes de sauf-conduit, comprenant nécessairement ceux qui admettent le failli au bénéfice de la liberté ou qui la lui refusent. Il y a, en effet, même raison de décider, puisqu'il s'agit dans tous ces cas de mesures provisoires prises uniquement dans l'intérêt de l'administration de la faillite. Le dépôt du failli dans la maison d'arrêt ne saurait être assimilé à l'exercice de la contrainte par corps et autoriser l'appel en vertu de l'art. 7, L. 13 déc. 1848; cet appel est absolument interdit. — Cass., 22 mai 1867, Bouguereau, [S. 67.1.199, P. 67.491, D. 67.1.198] — *Sic*, Boulay-Paty, *Faillites*, t. 1, n. 258; Gadrat, *id.*, p. 149; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, *Dr. comm.*, t. 5, p. 322, note 3.

1056. — ... Si le refus d'appel s'applique aux demandes de mise en liberté provisoire, il ne s'applique pas aux demandes de mise en liberté définitive qui ne sont pas mentionnées dans l'art. 583. — Cass., 26 juill. 1853, Dumoulin, [D. 53.f.254] — Montpellier, 11 mars 1871, N..., [S. 71.2.110, P. 71.344, D. 72.2.28]

1057. — Pour ce qui est des demandes concernant les secours à donner au failli ou à sa famille, l'interdiction de l'appel n'est que la conséquence de la disposition en vertu de laquelle le tribunal de commerce statue souverainement sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire (art. 583, § 5). L'art. 474 a, en effet, placé dans les attributions du juge-commissaire l'allocation de secours alimentaires au failli ou à sa famille sur l'actif de la faillite, sauf appel au tribunal en cas de contestation. Le tribunal forme ainsi comme un second degré de juridiction.

1058. — III. *Jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite.* — Les art. 470 et 486, C. comm., chargent les syndics de faire procéder à la vente des objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver, d'exploiter le fonds de commerce, s'il y a lieu, ou de procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises, le tout, avec l'autorisation du juge-commissaire. Ces autorisations ne sont autre chose que des ordonnances auxquelles il peut bien être fait opposition, mais vis-à-vis desquelles le recours ne peut pas dépasser le tribunal de commerce.

1059. — IV. *Jugements qui prononcent sursis au concordat, ou admission provisionnelle de créanciers contestés.* — Toute disposition qui interdit l'appel étant exceptionnelle, doit être comprise dans un sens limitatif. Par suite, l'art. 583, § 4, se bornant à refuser l'appel contre les jugements qui *prononcent* le sursis, l'interdiction du recours ne saurait s'appliquer aux jugements qui refusent au failli un sursis au concordat et qui rendent ainsi définitive l'union prononcée entre les créanciers. — Paris, 28 avr. 1857, Rousseau, [S. 57.2.452, P. 57.1.211] — Caen, 20 janv. 1868, Delattre, [S. 69.2.11, P. 69.95, D. 69.2.100] — *Sic*, Renouard, *Faillites*, t. 2, p. 407; Bravard-Veyrières et Demangeat, *op. cit.*, t. 5, p. 671.

1060. — Mais n'est pas susceptible d'appel le jugement qui, prononçant l'admission provisionnelle de créanciers contestés, ordonne qu'il sera passé outre aux opérations de la faillite et spécialement au concordat. En interdisant la voie d'opposition et d'appel contre le jugement d'admission provisionnelle, la loi a, par là même, frappé du même interdit tout recours contre celui qui en est la suite. — Paris, 18 oct. 1855, David, [S. 57.2.142, P. 56.2.548, D. 56.2.43]

1061. — Quant au jugement qui homologue un concordat, il n'est pas susceptible d'appel. — Caen, 25 oct. 1823. — *Sic*, Alauzet, *Comment. C. comm.*, n. 2685; Dutruc, *Dict. du content. comm. et industr.*, v° *Faillite*, n. 1764; Dutruc, sur Carré et Chauveau, v° *Appel*, n. 67. — *Contrà*, Carré et Chauveau, quest. 1581-7°-C.

1062. — V. *Jugements sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions.* — Les attributions conférées au juge-commissaire constituent une des principales innovations de la loi de 1838. Sous le Code de 1807, les pouvoirs donnés à ce juge ne le plaçaient pas à l'état de *juridiction*, puisque ses ordonnances, essentiellement provisoires, ne prenaient un caractère définitif que par l'approbation du tribunal de commerce. Il en résultait, dans l'administration des faillites, des entraves sans cesse renouvelées, des lenteurs que la loi du 28 mai 1838 a sagement fait disparaître. Aujourd'hui, le juge-commissaire rend des décisions véritables et le principe n'est plus que ses ordonnances ne valent qu'autant qu'elles sont approuvées du tribunal de commerce, mais bien qu'elles sont définitives, non susceptibles de recours, à moins que ce recours n'ait été formellement autorisé par la loi. « Les ordonnances du juge-commissaire, dit l'art. 453, ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. Ces recours seront portés devant le tribunal de commerce. »

1063. — L'autorisation du recours contre les ordonnances du juge-commissaire a été donnée par les art. 466, 474, 530 et 567, C. comm., c'est-à-dire au cas de réclamation contre quelques-unes des opérations des syndics, d'allocation de secours au failli ou à sa famille, de mise en réserve d'une part de l'actif quand il existe des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France. En dehors des cas prévus par ces articles, aucun recours n'est possible, et, lorsque le recours est accordé, ce n'est pas la cour d'appel qui en connaît, mais le tribunal de commerce qui constitue ainsi un second degré de juridiction, le véritable juge d'appel des ordonnances du juge-commissaire, puisque la contestation est définitivement tranchée par la décision qu'il rend et que cette décision ne peut être déférée à un juge supérieur.

1064. — Il faut, toutefois, remarquer les expressions de l'art. 583, § 4, qui interdit l'appel contre les ordonnances du juge-commissaire rendues *dans les limites de ses attributions*. De ce texte, on a justement conclu que si l'ordonnance du juge-commissaire était attaquée, non comme contraire aux intérêts de la faillite, mais comme incompétemment rendue, c'est-à-dire, comme ayant statué sur une chose hors de ses attributions, le jugement confirmatif de l'ordonnance pourrait être attaqué par un appel fondé sur l'incompétence et l'excès de pouvoirs. L'art. 454, C. proc. civ., contient un principe général et d'ordre public qui doit recevoir son application en matière de faillite comme en toute autre. — Rivoire, p. 54.

1065. — VI. *Dispositions générales.* — Nous avons dit que les dispositions de l'art. 583, C. comm., qui interdisent l'appel doivent être entendues et appliquées dans un sens essentiellement limitatif. Par suite, il a été jugé, que le jugement qui statue sur l'excusabilité du failli est susceptible d'appel. — Bourges, 11 févr. 1851, Delafond, [S. 52.2.81, P. 51.1.225, D. 51.2.87] — Orléans, 4 mai 1852, Leblanc, [S. 53.2.140, P. 52.2.34, D. 53.2.206] — Paris, 19 août 1852, Bauby, [S. 52.2.518, P. 52.2.699, D. 53.2.70] — Nîmes, 13 juin 1853, Borelly, [S. 53.2.409, P. 54.2.515, D. 53.2.207] — Paris, 31 déc. 1853, de Breuil, [S. 54.2.123, P. 54.2.515, D. 55.2.102] — Douai, 29 déc. 1862, Durantet, [S. 64.2.38, P. 64.385] — Bourges, 28 nov. 1863, X..., [*Ibid.*] — Paris, 8 janv. 1864, C..., [S. et P. *ibid.*, D. 64.5.178]

1066. — ... Que le jugement du tribunal de commerce qui statue sur les honoraires réclamés par un syndic de faillite est susceptible d'appel. — Cass., 17 mars 1875, Normand, [S. 75.1.160, P. 75.378, D. 75.1.232] — Rennes, 22 déc. 1841, Blaise, [S. 42.2.62 et 207] — Grenoble, 26 août 1861, [J. des av., t. 87, p. 237] — Nancy, 2 mai 1867, de Beaumont, [S. 68.2.118, P. 68.575, D. 67.2.83] — *Sic*, Alauzet, t. 6, n. 2567; Bédarride, *Faillites*, t. 1, n. 229 et 230; Esnault, *id.*, t. 2, n. 287; Laroque-Sayssinel, *id.*, sur l'art. 462, n. 10; Boulay-Paty et Boileux, t. 1, n. 447. — V. aussi, Chauveau, sur Carré, quest. 1645 *ter*;

Dutruc, sur Carré et Chauveau, v° *Appel*, n. 52; *Diction. du content. comm. et industr.*, v° *Faillite*, n. 609.

1067. — ... Que le jugement sur requête qui fixe l'indemnité due au syndic de la faillite est susceptible d'opposition de la part du failli. — Aix, 18 déc. 1871, Rabattu, [S. 72.2.126, P. 72.611, D. 72.5.245]

1068. — ... Que l'appel des jugements rendus en matière de vente d'immeubles du failli est régi par le droit commun : ici ne s'appliquent pas les dispositions exceptionnelles de l'art. 732, C. proc., relatives à l'appel des jugements rendus en matière de saisie immobilière. — Douai, 7 déc. 1877, Sloos, [S. 78.2.115 P. 78.840] — *Contrà*, Chauveau et Carré, t. 5, quest. 2503 *sexies*.

§ 8. *Jugements en matière disciplinaire.*

1069. — En matière disciplinaire, le principe du droit à l'appel est toujours la règle : « Attendu, a dit la Cour de cassa- « tion (arrêt du 2 janv. 1867, D. 67.1.111), que l'appel est ouvert « de plein droit contre toute décision judiciaire ou *disciplinaire* « que la loi n'a pas expressément déclarée être en dernier res- « sort » (V. *suprà*, n. 2, 63). — Cependant, en cette matière, les exceptions sont nombreuses, et, pour les bien dégager, il est nécessaire de distinguer les différentes catégories soumises à l'exercice du pouvoir disciplinaire, à savoir : les magistrats, les avocats, les officiers ministériels. — V. *infrà*, v^is^ *Avocat*, *Avoué*, *Discipline*, *Huissier*, *Magistrat*, *Notaire*.

1070. — I. *Magistrats.* — Le droit d'appel n'existe pas pour les magistrats frappés de peines disciplinaires par les corps de justice auxquels ils appartiennent. L'appel, c'est le recours exercé par le condamné lui-même ; ici, ce recours n'est pas permis; l'appel est remplacé par la révision que doit provoquer la partie publique. Les décisions disciplinaires prises par les tribunaux contre un de leurs membres sont, en effet, dans tous les cas et avant toute exécution, transmises aux procureurs généraux par le procureur de la république pour être soumises aux cours d'appel et, après celles-ci, au ministre qui conserve le droit, lorsque les cours prononcent ou confirment la censure avec réprimande ou la suspension provisoire contre un magistrat, soit d'annuler ou de modifier leurs décisions, s'il les trouve trop rigoureuses, soit de déférer le magistrat à la Cour de cassation, s'il estime que la peine dont il est frappé a été, au contraire, trop indulgente (Décr. 20 avr. 1810, art. 50, 51, 56, 59).

1071. — Ainsi, il a été décidé que la Cour de cassation n'est pas compétente pour connaître des décisions prises par les cours d'appel concernant la discipline judiciaire, et que le ministre de la justice a seul le pouvoir d'annuler, approuver ou modifier ces décisions. — Cass., 17 juill. 1823, Pothier, [S. et P. chr.]

1072. — Il en est ainsi spécialement au cas de poursuites dirigées par le ministère public contre des magistrats accusés d'avoir compromis la dignité de leurs fonctions. — Cass., 26 janv. 1830, Lombardon, [S. et P. chr.]

1073. — Jugé de même, en général, que les actes de discipline ordonnés, soit par les procureurs généraux envers les officiers de police judiciaire, soit par les présidents des cours et des tribunaux envers les magistrats, soit par une cour envers un tribunal entier, sont des décisions purement disciplinaires et non des jugements ou arrêts, et que, dès lors, ces mesures ne peuvent être l'objet d'un pourvoi en cassation. — Cass., 12 févr. 1813, Miguel, [S. et P. chr.]

1074. — De même encore, l'avertissement donné par le président du tribunal à l'un des juges, comme ayant compromis la dignité de son caractère, ne peut être attaqué par le magistrat réprimandé, quel que soit d'ailleurs l'excès de pouvoir dont cette mesure serait viciée (par exemple, en ce que la transcription de l'avertissement sur les registres des délibérations du tribunal aurait été ordonnée). L'annulation d'un tel acte ne peut être demandée que par le procureur général sur l'ordre du ministre de la justice. — Cass., 6 août 1838, Hardouin, [S. 38. 1.805, P. 38.2.111]

1075. — II. *Avocats.* — Les peines disciplinaires prononcées contre les avocats émanent soit du conseil de leur ordre, soit des tribunaux réprimant ce qu'on appelle des délits d'audience. — V. *infrà*, v^is^ *Audiences* (Police des), *Avocats*.

1076. — Si la peine a été prononcée par le conseil de l'ordre et qu'elle soit autre que l'interdiction à temps ou la radiation, elle est sans appel de la part de l'avocat condamné; le caractère de la discipline exercée par les avocats eux-mêmes, c'est la *castigatio domestica* dont les décisions doivent être soustraites à la publicité qu'entraînerait le recours porté devant un juge supérieur (art. 24, Ord. 20 nov. 1822). — Dupin, *De la profession d'av.*, t. 1, p. 663; Ph. Dupin, *Encyclop. du dr.*, v° *Avocat*, n. 73; Morin, *Discipl. judic.*, n. 144, 359, 541; Mollot, *Règles sur la profess. d'av.*, p. 192, 193, 340; Cresson, *id.*, t. 2, p. 165 et s.

1077. — Mais le recours interdit à l'avocat condamné, quand il s'agit d'une peine inférieure à la radiation ou à la suspension, est permis au procureur général qui, d'après l'art. 23 de l'ordonnance, peut interjeter appel de toutes les décisions disciplinaires rendues par les conseils et les déférer à la cour, lorsque ces décisions absolvent ou prononcent une peine jugée trop légère. C'est là une législation bizarre contre laquelle on a justement protesté, en faisant remarquer avec raison qu'elle est contraire au principe fondamental du recours puisqu'elle l'autorise contre le condamné en l'enlevant à celui-ci dans l'intérêt duquel il doit, avant tout, être institué.

1078. — Il a été jugé, à cet égard, qu'indépendamment du droit d'appel qui appartient au procureur général en cas d'incompétence ou d'excès de pouvoirs, il peut interjeter appel *a minima* de toute décision disciplinaire émanée d'un conseil de l'ordre des avocats à l'égard d'un membre du barreau. — Cass., 29 juill. 1884, Méric, [S. 87.1.11, P. 87.1.15] — Orléans, 28 janv. 1853, V..., [P. 53.2.391] — Bordeaux, 10 avr. 1861, X..., [S. 61.2.529, et la note de Am. Boullanger] — *Sic*, Mollot, t. 1, p. 430; Morin, t. 1, n. 141; Cresson, t. 2, p. 172 et s.

1079. — Par suite, lorsque le procureur général a interjeté appel *a minima* d'une décision du conseil de l'ordre prononçant la peine de la suspension contre un avocat, ce conseil ne peut, sans excès de pouvoirs, faire obstacle à l'appel ainsi interjeté, en acceptant la démission de l'avocat qui provoquait ainsi lui-même sa radiation du tableau de l'ordre. — Cass., 29 juill. 1884, précité.

1080. — Signalons toutefois dans la jurisprudence une tendance marquée à élargir le droit d'appel au profit de l'avocat et à l'admettre toutes les fois qu'il ne lui est pas formellement dénié.

1081. — Ainsi, par son arrêt du 22 janv. 1850, Reydellet, [S. 50.1.97, D. 50.1.17], rendu sur les conclusions de M. le procureur général Dupin, la Cour de cassation avait déclaré que les conseils de discipline de l'ordre des avocats statuaient souverainement sur l'inscription des avocats au stage ou au tableau et que, par suite, la décision qui refusait cette inscription n'était pas susceptible d'appel. — Cass., 22 janv. 1850, Baroche, [D. 50.1.17] — Lyon, 27 févr. 1846, Reydellet, [S. 46. 2.231, D. 46.2.49] — *Sic*, Mollot, t. 1, p. 326 et s.; Derouet, *Rev. prat.*, t. 8, p. 231 et 285; Dupin, t. 1, p. 633; Ph. Dupin, *Encyclop. du dr.*, v° *Avocat*, n. 73; Morin, n. 144, 539.

1082. — Mais elle est revenue sur cette jurisprudence beaucoup trop absolue, et aujourd'hui il semble définitivement acquis que les décisions des conseils de discipline qui refusent des demandes d'admission au stage du licencié qui a prêté serment, ou d'inscription au tableau de l'avocat qui a accompli son stage, ou de réinscription de l'avocat précédemment radié sur sa demande sont sujettes à l'appel devant la cour. — Cass., 6 mars 1860, Chaudon, [S. 60.1.199, D. 60.1.174]; — 29 juill. 1867, avocats de Vesoul, [S. 67.1.281, P. 67.734, D. 67.1.321]; — 8 janv. 1868, avocats de Valenciennes, [S. 68.1.5, P. 68.5, D. 68.1.54]; — 14 févr. 1872, avocats d'Alger, [S. 72.1.103, P. 72.251, D. 72. 1.11]; — 29 août 1877, bâtonnier de l'ordre des avocats de Chambéry, [S. 78.1.61, P. 78.133] — Caen, 11 janv. 1837, Jardin, [S. 37.2.168, P. 37.1.532] — Toulouse, 21 déc. 1840, Tajan, [S. 41.2.100, P. 41.1.433]; — 2 janv. 1843, Ducos, [S. 43. 2.74] — Paris, 20 janv. 1848, Allain, [S. 50.1.98] — Lyon, 24 févr. 1848, Reydellet, [S. 49.2.348, D. 49.2.180] — Bastia, 17 nov. 1855, Cunéo d'Ornano, [D. 56.2.254] — Dijon, 20 juill. 1859, avocats de Mâcon, [S. 59.2.537, P. 59.681] — Alger, 24 févr. 1862, Aïnos, [S. 62.2.102, P. 62.497, D. 62.2.178] — Agen, 12 mai 1862, Giroud, [S. 63.2.18, P. 63.223, D. 62.2.178] — Dijon, 2 févr. 1866, avocats de Dijon, [S. 66.2.116, P. 66.474, D. 67.2.93] — Douai, 25 juill. 1866, avocats de Valenciennes, [S. 67.2.117, P. 67.551, D. 67.2.94] — Nancy, 22 janv. 1870, C. de L..., [S. 70.2.153, P. 70.690, D. 70.2.31] — Alger, 11 avr. 1870, H..., [S. 70.2.115, P. 70.470] — Chambéry, 4 juill. 1876, sous Cass., 29 août 1877, précité.

1083. — Il en est de même de la décision d'un conseil de discipline qui surseoit seulement à statuer sur la demande

d'inscription d'un avocat jusqu'à la production d'un certificat de radiation du barreau auquel appartient le requérant. — Pau, 4 mai 1875, X..., [S. 75.2.146, P. 75.676, D. 75.2.215]

1084. — De même, le refus du bâtonnier, d'accord avec le conseil de l'ordre, de convoquer le conseil pour délibérer sur la demande en réinscription d'un avocat au tableau, équivalant sinon à une radiation, du moins à une interdiction temporaire, est par là susceptible d'appel. — Dijon, 24 juill. 1872, avocats d'Autun, [S. 72.2.199, P. 72.822]

1085. — Mais la décision du conseil de l'ordre, rejetant la demande d'un ancien avocat en réinscription à son rang d'ancienneté, n'est pas susceptible d'appel devant la cour, l'ordre étant à cet égard maître de son tableau. — Rouen, 21 févr. 1877, Bâtonnier de l'ordre des avocats, [S. 77.2.75, P. 77.350]

1086. — La cour de Toulouse a décidé que la régularité de la constitution des conseils de discipline est d'ordre public, puisque ces conseils sont appelés à exercer dans les limites réglées par la loi un pouvoir de juridiction; que si les avocats sont maîtres de leur tableau, c'est en ce sens seulement qu'ils apprécient, d'une manière souveraine, les caractères d'honorabilité, de probité, de moralité ou de capacité. — Bastia, 17 nov. 1855, précité. — Alger, 24 févr. 1862, précité. — ... Qu'au contraire, ils ne sauraient être omnipotents pour ce qui a trait aux conditions imposées par la loi ou les règlements pour le fondement même de leur institution; que relativement à ces conditions, leurs décisions sont soumises à la surveillance, à l'examen et à la censure des cours d'appel; et qu'en conséquence, est susceptible d'appel la décision rendue par le conseil de discipline sur le point de savoir si un avocat a réellement établi sa résidence près du tribunal où il prétend être inscrit. — Toulouse, 11 févr. 1885, Me Cailliat, [D. 85.2.233]

1087. — Enfin, l'arrêt de la chambre civile du 19 mars 1867, qui pose, en principe, qu'on peut appeler de plein droit contre toute décision disciplinaire non déclarée en dernier ressort, par une disposition expresse de la loi, a appliqué cette règle à l'appel d'un avocat qui soutenait que la peine prononcée, bien que ce ne fût pas la suspension temporaire ou la radiation, n'était pas cependant légalement établie ou était légalement frappée d'abrogation. — Cass., 19 mars 1867, avocats d'Espalion, [S. 67.1.155, P. 67.370, D. 67.1.111]

1088. — Quant aux délits d'audience, il ne saurait y avoir de doute relativement aux condamnations emportant suspension ou prononçant les peines édictées par les art. 90 et 1036, C. proc., et 23 L. 17 mai 1819; pour ces dernières peines, les règles du droit commun, pour la suspension, l'art. 103, Décr. 30 mars 1808, autorisent l'appel.

1089. — Mais la discussion s'est élevée sur le point de savoir si l'appel ne devait pas être permis, même lorsque les tribunaux, pour délits d'audience, n'avaient prononcé contre l'avocat qu'une peine inférieure à la suspension temporaire ou à la radiation. Il n'y a, dit-on, aucune assimilation à faire entre le tribunal de famille représenté par le conseil de l'ordre et les tribunaux jugeant publiquement; cette publicité change tellement le caractère de la peine que l'avocat ainsi condamné doit avoir à sa disposition toutes les voies ordinaires de recours. — Bioche, v° *Avocat*, n. 287.

1090. — Ces raisons qui, en elles-mêmes et au point de vue théorique ou législatif, sont excellentes, viennent, quant à l'application, se heurter contre un texte absolu, l'art. 103, Décr. du 30 mars 1808, qui, d'une part, donne aux tribunaux le droit d'appliquer des peines de discipline et qui, d'un autre côté, limite la faculté d'appel au cas où la peine prononcée est celle de la suspension. — Cass., 17 mai 1828, Berryer-Fontaine, [S. et P. chr.] — Orléans, 2 mai 1855, Lesquillon, [S. 55.2.759, P. 55.2.58, D. 56.2.42] — *Sic*, Morin, t. 1, p. 141, n. 159. — *Contrà*, Carnot, *Discipl. judic.*, p. 68, n. 31; Philippe Dupin, *Encyclopédie du dr.*, v° *Avocat*, n. 98, *ad notam*; Mollot, *Profess. d'avocat*, p. 220, note 1; Bioche, v° *Avocat*, n. 287.

1091. — III. *Officiers ministériels :* — A. *Avoués.* — Les chambres de discipline des officiers ministériels ont le droit de prononcer : le rappel à l'ordre, — la censure simple, par la décision même, — la censure avec réprimande, par le président à l'avoué en personne, dans la chambre assemblée, — l'interdiction de l'entrée de la chambre (arrêté du 13 frim. an IX, art. 8); mais, dit l'arrêté du 2 therm. an X, art. 1er, les décisions de la chambre *sont exécutées sans appel ou recours aux tribunaux.*

1092. — Le seul recours ouvert contre les décisions prises par les chambres de discipline dans les conditions prévues par cet article, c'est le recours en cassation pour incompétence ou excès de pouvoirs. Pour être des châtiments domestiques, ces décisions n'en sont pas moins des actes émanés d'une juridiction légalement instituée qui ne doit pas plus que tout autre, sortir du cercle de ses attributions; aussi si elle s'en écarte, appartient-il à la Cour de cassation de l'y ramener.

1093. — La Cour de cassation a jugé, sur ce point, que l'interdiction d'appel des décisions disciplinaires de la chambre des avoués, que porte l'art. 1er de l'arrêté du 2 therm. an X, pour le cas où ces décisions prononcent une des peines prévues par l'art. 8 de l'arrêté du 13 frim. an IX, est absolue, et s'applique aussi bien au cas de vices de forme qu'au cas de vices de fond. Mais les décisions dont il s'agit sont susceptibles d'être attaquées par la voie du recours en cassation pour incompétence ou excès de pouvoir. Et il y a excès de pouvoir dans la délibération par laquelle la chambre des avoués, après qu'une plainte portée devant elle contre un avoué a été retirée, prononce contre celui-ci une peine de discipline, sans qu'il ait été cité par le syndic ou appelé d'une façon quelconque à se défendre sur aucune action disciplinaire. — Cass., 9 avr. 1862, Me D..., [S. 62.1.475, P. 62.846, D. 62.1.223]

1094. — Si l'inculpation portée à la connaissance de la chambre paraît assez grave pour que les peines que celle-ci peut prononcer ne soient plus jugées suffisantes, si l'on estime que le fait mérite la suspension de l'avoué inculpé, la chambre, avec l'adjonction de membres étrangers, procède par voie d'avis. Quand l'avis émis par la chambre est dans le sens de la suspension, cet avis n'a d'effet qu'après qu'il a été homologué par le tribunal sur les conclusions du ministère public (art. 9 du décret de frim. an IX, et 2 du décret de therm. an X). Le tribunal statue alors en assemblée générale, sur faits qui ne se sont point passés ou qui n'ont pas été découverts à l'audience. Les mesures de discipline ainsi arrêtées, dit l'art. 103, Décr. 30 mars 1808, *ne sont point sujettes à l'appel* ni au recours en cassation.

1095. — Ce même article *excepte du refus de l'appel*, le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée par jugement; de telle sorte *qu'en dehors de la suspension prononcée pour délit d'audience*, le recours par voie d'appel est interdit à l'avoué contre toute peine disciplinaire dont il aurait été frappé. — Bioche, v° *Discipline*, t. 3, n. 322; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 49 et v° *Avoué*, t. 2, n. 557; Morin, t. 2, n. 789.

1096. — Son recours devant la cour d'appel ou la Cour de cassation ne devrait-il pas, du moins, être admis, quand il est fondé sur l'incompétence ou l'excès de pouvoirs? Ce qu'a voulu le législateur, a-t-on dit, c'est que les tribunaux prononçassent définitivement sur la peine, sous la seule révision du ministre. Mais lorsqu'au lieu d'attaquer la décision dans ce qu'elle a de rigoureux au fond, on l'attaque dans ce qu'elle a de vicieux et d'illégal, au point de vue des pouvoirs du tribunal, l'art. 103 du décret de 1808 n'est plus applicable. N'est-il pas de droit commun que l'appel est recevable contre toute décision incompétemment rendue, alors même que, d'après la nature de la contestation, elle aurait été rendue en dernier ressort? Et comment, lorsque le plus médiocre intérêt peut être protégé par cette voie de recours, cette garantie serait-elle refusée à l'honneur de l'officier ministériel? — Cass., 22 juill. 1834, Me Parquin, [S. 34.1.457, P. chr.]; — 5 avr. 1841, avocats de Nancy, [S. 41.1.290, P. 41.1.658]; — 5 avr. 1841, avocats de Rouen, [S. 41.1.290] — Rennes, 19 juill. 1833, Clémenceau, [S. 34.2.6, P. chr.] — V. Devilleneuve, note sous Cass., 20 avr. 1842, X..., [S. 42.1.536]; Dutruc, *Man. de la resp. et de la disc. des off. min.*, n. 729; Rousseau et Laisney, n. 50.

1097. — Mais la Cour de cassation a condamné cette doctrine, et décidé que les peines disciplinaires prononcées par les tribunaux, pour des faits qui ne se sont point passés à l'audience, ne sont susceptibles d'autre recours que celui au ministre de la justice auquel seul il appartient de statuer sur les réclamations, *de quelque nature qu'elles soient*, dont elles peuvent être l'objet. — Cass., 18 nov. 1873, B..., [S. 74.1.421, P. 74.1077, D. 73.1.431, et le rapport de M. le conseill. Greffier]; — 24 nov. 1884, Houdas, [S. 85.1.353, P. 85.1.875, D. 85.1.122] — V. encore Cass., 20 avr. 1842, proc. gén. d'Orléans, [S. 42.1.136, et la note de Devilleneuve, P. 42.1.617] — Riom, 8 avr. 1836 [cité par Rousseau et Laisney, n. 50] — Rennes, 25 mars 1844, N..., [S. 44.2.375, P. 44.2.458] — Bordeaux, 3 juin 1850, Achard, [S. 51.2.89, P. 51.1.340, D. 52.2.141]

1098. — Il semble, toutefois, que les cours d'appel n'acceptent qu'avec peine cette jurisprudence absolue, qui n'interprète pas la loi, mais se borne à s'incliner devant son texte. C'est ainsi que la cour de Paris a jugé que si les mesures de discipline ne sont pas sujettes à l'appel, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement, c'est à la condition que ces mesures aient un caractère légal; et que l'appel est recevable contre le jugement qui aurait substitué une peine arbitraire aux sanctions établies par les lois et décrets pour les fautes commises dans l'exercice de la profession à laquelle appartient le condamné. — Spécialement, que les avoués autorisés à plaider à défaut d'avocats, conservant, dans l'exercice de cette fonction, leur caractère d'avoués, et la peine de l'avertissement ne figurant pas au nombre des pénalités qui peuvent être appliquées aux avoués pour les fautes disciplinaires par eux commises, un avoué autorisé à plaider est recevable à former appel d'un jugement qui l'a condamné, à raison d'une faute disciplinaire par lui commise dans l'exercice du droit de plaidoirie, à la peine de l'avertissement. — Paris, 5 févr. 1883, précité. — Mais, en fait, la décision qui avait frappé l'avoué constituait un excès de pouvoirs dès lors qu'elle prononçait une peine non applicable aux avoués; conséquemment, elle était justiciable, non de la cour d'appel, mais de la Cour de cassation.

1099. — Quoi qu'il en soit de ces protestations isolées, on peut considérer la jurisprudence comme fixée en ce sens que les mesures disciplinaires prises par un tribunal ou par une cour d'appel en assemblée générale, conformément à l'art. 103, Décr. 30 mars 1808, ne sont susceptibles d'aucun recours pour excès de pouvoirs et qu'il n'appartient qu'au ministre de la justice de statuer sur les réclamations d'une nature quelconque dont elles peuvent être l'objet. L'application de ce principe conduit à décider que la juridiction supérieure, qui n'a pas qualité pour réformer ou annuler la décision disciplinaire prise par le tribunal ou par la cour d'appel en assemblée générale, n'a pas davantage qualité pour prononcer le dessaisissement de la juridiction disciplinaire. C'est ce que la Cour de cassation a jugé à l'occasion de poursuites disciplinaires dirigées contre un magistrat, en affirmant très nettement dans les motifs de son arrêt le droit exclusif du ministre de la justice de statuer définitivement tant sur la poursuite disciplinaire que sur les incidents qu'elle peut faire naître. — Cass., 19 juill. 1823, N..., [S. 85.1.353, P. 85.1.878, *ad notam*]

1100. — C'est ce qu'elle a jugé encore à l'occasion de poursuites disciplinaires dirigées contre un avoué. Elle a décidé que, relativement aux poursuites disciplinaires intentées en vertu de l'art. 103, Décr. 30 mars 1808, il est interdit de porter un recours d'une nature quelconque devant les cours d'appel ou devant la Cour de cassation, ces cours n'ayant pas qualité pour statuer sur des décisions dont l'appréciation appartient exclusivement au garde des sceaux; qu'il en est ainsi, soit qu'il s'agisse des décisions intervenues sur la poursuite elle-même, soit qu'il s'agisse des incidents de la poursuite, et spécialement de la demande de dessaisissement du tribunal compétent et de renvoi à un autre tribunal pour cause de suspicion légitime. — Cass., 24 nov. 1884, précité.

1101. — B. *Huissiers.* — Les huissiers sont officiers ministériels; à ce titre, on doit leur appliquer tout ce qui vient d'être dit; ainsi, comme aux avoués, il leur est interdit d'émettre appel des décisions disciplinaires qui émanent soit de leurs chambres, soit des tribunaux statuant en assemblée générale. Cela peut d'autant moins faire de doute, que l'art. 75, Décr. 14 juin 1813, prend soin de déclarer qu'il n'est dérogé à aucune des dispositions des art. 102, 103 et 104, Décr. 30 mars 1808. — Cass., 13 mars 1827, intérêt de la loi, [P. chr.]; — 3 mars 1829, Girot, [S. et P. chr.]; — 17 nov. 1830, Augeard, [S. et P. chr.]; — 18 nov. 1873, B..., [S. 74.1.42, P. 74.1077, D. 73.1.451] — *Sic*, Carnot, p. 130; Morin, p. 243.

1102. — Mais les huissiers sont soumis à certaines exigences particulières dont le respect est assuré par des pénalités diverses, tantôt simplement disciplinaires, tantôt pécuniaires. Ainsi, l'huissier qui charge un huissier d'une autre résidence d'instrumenter pour lui, à l'effet de se procurer un droit de transport qui ne lui aurait pas été alloué, s'il eût instrumenté lui-même, est puni d'une amende de 100 fr. (art. 36, Décr. 14 juin 1813). Les huissiers qui se sont rendus adjudicataires des objets mobiliers qu'ils sont chargés de vendre, sont punis de la suspension pendant trois mois et d'une amende de 100 fr. pour chaque article par eux achetés (art. 38). L'huissier qui ne remet pas lui-même à personne ou domicile l'exploit et les copies de pièces qu'il a été chargé de signifier, est condamné à une suspension de trois mois et à une amende qui ne peut être moindre de 200 fr., ni excéder 2,000 fr. (art. 45). Il ne s'agit plus alors de condamnations prononcées à huis clos par les tribunaux statuant en assemblées générales, mais de condamnations prononcées par jugement. Or, ici, aucune disposition de loi n'a interdit l'appel; donc l'appel est permis. — Morin, p. 241.

1103. — Il n'en est pas de même des peines encourues par les huissiers pour infraction aux art. 16, 17 et 18, L. 25 mai 1838 sur les justices de paix : refus d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en sont requis; assignation d'une partie, malgré la défense du juge de paix, sans qu'au préalable elle eût été appelée devant le magistrat; assistance comme conseil ou représentation des parties devant le juge de paix. — L'amende comme la suspension que le juge de paix est autorisé à prononcer le sont *sans appel* (art. 18 et 19, L. 1838).

1104. — Il a été jugé avec raison que lorsque, à l'occasion d'une demande en dommages-intérêts formée devant le tribunal par des huissiers contre un de leurs confrères, le ministère public relève contre le défendeur des infractions découvertes à l'audience et requiert contre lui une peine disciplinaire, le jugement qui statue à la fois sur la demande principale et sur les réquisitions du ministère public, contient deux décisions distinctes indépendantes l'une de l'autre, de sorte que chaque décision doit être considérée séparément et que la recevabilité de l'appel formé contre l'une ne rend pas recevable l'appel interjeté contre l'autre, si celle-ci n'est pas susceptible de cette voie de recours. — Montpellier, 7 mai 1867, [J. des av., t. 92, p. 324]

1105. — IV. *Notaires.* — Les notaires sont soumis à deux sortes d'actions disciplinaires : celles exercées par leurs chambres et celles exercées par les tribunaux.

1106. — Les chambres peuvent prononcer différentes peines disciplinaires énumérées dans l'art. 14, Ord. 4 janv. 1843, et qui vont du rappel à l'ordre à l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant un temps déterminé. Mais leurs délibérations, dit l'art. 20 de la même ordonnance, ne sont que de simples actes d'administration, d'ordre ou de discipline ou de simples avis; on en a justement conclu *qu'elles ne pouvaient être sujettes à l'appel.* — Cass., 10 mars 1846, D..., [S. 46.1.356, P. 46.1.526, D. 46.1.211]

1107. — Ces décisions ne peuvent être attaquées que devant la Cour de cassation pour incompétence, excès de pouvoirs ou violation des formes légales. — Cass., 16 nov. 1846 (implic.), Gavot, [S. 46.1.804, P. 48.2.360, D. 46.1.346]; — 24 juill. 1854, Guibert, [S. 55.1.254, P. 55.2.65, D. 54.1.308]

1108. — Mais les poursuites, exercées contre les notaires devant les tribunaux civils, sont jugées par ceux-ci en audience publique sur assignation donnée et avec les formes employées dans les affaires civiles de droit commun.

1109. — La conséquence en est que les règles du droit commun, quant au recours contre la décision intervenue, c'est-à-dire l'opposition et l'appel, doivent aussi recevoir leur application.

1110. — Cette action doit être soumise à l'une des chambres du tribunal et jugée publiquement : l'art. 103, Décr. 30 mars 1808, d'après lequel les mesures de discipline à prendre sur les réquisitions du ministère public sont arrêtées en assemblée générale, à la chambre du conseil, n'est applicable qu'aux officiers ministériels et non aux officiers publics. — Cass., 10 mai 1864, L... et M..., [S. 64.1.359, P. 64.563] — Lyon, 19 avr. 1872, B..., [S. 73.2.230, P. 73.1046, D. 73.5.163] — Toulouse, 6 juill. 1874, X..., [S. 75.2.300, P. 75.1218] — *Sic*, Rolland de Villargues, v° *Discipl. notar.*, n. 168; Bioche, v° *Discipline*, n. 477.

1111. — Point de doute relativement au recours, lorsqu'il s'agit de suspension ou de destitution, puisque l'art. 53, L. 25 vent. an XI, dit formellement que ces jugements seront sujets à l'appel. Mais il faut en dire autant des jugements qui prononceraient une peine inférieure à la suspension ou à la destitution, c'est-à-dire rentrant dans la catégorie de celles qui peuvent être prononcées par les chambres de discipline. Il ne s'agit plus, en effet, d'une décision de huis clos, mais d'une décision publique, frappant le notaire dans de bien autres conditions que le blâme émané de son tribunal de famille, blâme qui n'en dépasse guère l'enceinte; il s'agit d'un véritable jugement instruit dans les formes ordinaires, publiquement rendu, dont l'appel n'a point été interdit,

et auquel on ne saurait appliquer l'art. 103 du décret de 1808, fait uniquement pour les avoués, greffiers et huissiers, non pour les notaires. — Cass., 12 août 1835, Tessier, [S. 35.1.595, P. chr.]

§ 9. *Jugements en matière électorale.*

1112. — Nous avons dit précédemment (*suprà*, n. 6), qu'en matière électorale, les commissions municipales chargées de la révision des listes forment un premier degré de juridiction et que leurs décisions sont portées en appel devant le juge de paix du canton. C'est donc le principe de droit commun, c'est-à-dire du droit au recours, qui est applicable, sauf les modifications apportées aux délais de l'appel, modifications que nous examinerons plus loin. — V. *infrà*, n. 2081 et s.

1113. — L'appel devant le juge de paix ne peut pas seulement être interjeté contre les décisions des commissions municipales qui ont ordonné ou refusé une inscription, il peut l'être encore en cas de refus ou d'omission par une commission municipale de prononcer sur la demande en inscription ou en radiation sur les listes électorales; il y a lieu, en ce cas, par la partie intéressée, de se pourvoir devant le juge de paix par voie d'appel. — Cass., 12 avr. 1876, Campana, [S. 76.1.224, P. 76.533, D. 76.1.229]; — 26 mars 1877, Ségaud, [S. 77.1.221, P. 77.545]; — 23 mai 1881, Ornano, [S. 82.1.327, P. 82.1.786]; — 30 juin 1885, Leonetti, [S. 86.1.318, P. 86.1.755]

1114. — Et même, l'omission par la commission municipale de statuer, dans le dispositif de la sentence, sur une réclamation dont elle était saisie, et qu'elle avait appréciée dans ses motifs, autorise le réclamant à porter sa réclamation, par voie d'appel, devant le juge de paix. — Cass., 25 avr. 1870, Ferricelli, [S. 72.1.306, P. 72.739, D. 72.1.29] — V. toutefois Hérold, *Dr. élect.*, n. 194.

1115. — Le juge de paix, saisi à bon droit par la voie de l'appel, est tenu de statuer au fond. — Cass., 6 mai 1879, Acquaviva, [S. 80.1.132, P. 80.284]

1116. — Mais, en matière électorale, le juge de paix n'est compétent que comme juge d'appel; conséquemment, il n'a qualité que pour statuer sur l'appel des décisions de la commission municipale. Il est incompétent pour connaître *de plano* d'une réclamation sur laquelle cette commission n'a pas statué, sauf la restriction que nous venons d'apporter à ce principe. Ainsi, le juge de paix ne saurait, sans excès de pouvoir, ordonner l'inscription sur la liste électorale d'un individu qui n'avait formé aucune réclamation au cours de la révision annuelle. — Cass., 15 mai 1849, Treptel, [D. 49.1.235]; — 10 août 1864, Arrazat, [D. 64.5.119]; — 8 déc. 1871, Cantaloup, [S. 72.1.306, P. 72.739, D. 72.1.26]; — 17 mars 1873, Jardin, [S. 73.1.83, P. 73.170]; — 5 mai 1873, Chapuis, [S. 73.1.419, P. 73.1007]; — 16 juin 1873 (deux arrêts), X..., Coulet, [S. 73.1.419, P. 73.1007]; — 6 mars 1877, Long, [S. 76.1.383, P. 76.911, D. 76.1.203]; — 9 mai 1877, Santarelli, [S. 77.1.426, P. 77.1112]; — 7 déc. 1881, Lautier, [S. 82.1.430, P. 82.1.1055]; — 20 mai 1885, Lafosse, [S. 86.1.317, P. 86.1.753]; — 7 juill. 1885, Cadoret de Baupréau, [*Ibid.*]

1117. — En d'autres termes, qu'il s'agisse de la France ou de l'Algérie, le juge de paix ne peut, sans excès de pouvoir, ordonner, sur la demande directement formée par des électeurs, après le 31 mars, que ces électeurs seront inscrits sur la liste électorale. — Cass., 17 mars 1873, précité; — 5 mai 1873, précité; — 16 juin 1873, précité.

1118. — Toutefois, lorsque le maire refuse de saisir la commission municipale d'une réclamation formée par un électeur, l'appel formé par celui-ci saisit régulièrement le juge de paix, qui ne peut se déclarer incompétent. — Cass., 5 juill. 1880, Cascioli, [S. 81.1.370, P. 81.1.889]; — 5 juill. 1880, Quilichini, [*Ibid.*]; — 23 mai 1881, précité; — 19 mai 1884, Laporte, [S. 84.1.342, P. 84.1.882]; — 30 juin 1885, précité.

1119. — Et lorsqu'en pareil cas, les demandes d'inscription ont été formées verbalement, le juge de paix est tenu de rechercher si ces demandes avaient été régulièrement faites. — Cass., 23 mai 1881, précité.

1120. — Décidé même que l'électeur dont le nom a été omis par suite d'une erreur matérielle sur la liste électorale peut, dans les vingt jours qui suivent le 31 mars, date de la clôture des listes et de leur dépôt au secrétariat de la mairie, réclamer sa réintégration par voie d'appel devant le juge de paix. — Cass., 16 août 1882, De Horthays, [S. 84.1.437, P. 84.1.1072]

1121. — Par suite de cette idée qu'en matière électorale, l'appel met en jeu un intérêt public et général, il est entouré de précautions particulières et provoque l'intervention du juge qui doit avertir les parties que cet appel peut intéresser, afin de les mettre en demeure de venir se défendre, si elles l'estiment convenable. Ainsi, l'art. 22, Décr. 2 févr. 1852, prescrit au juge de paix, saisi de l'appel d'une décision de la commission municipale, d'avertir, trois jours avant de statuer, toutes les parties intéressées, ce qui doit s'entendre seulement des électeurs dont l'inscription est contestée, et non de ceux dont l'inscription est réclamée par eux-mêmes ou par des tiers. — Cass., 23 mars 1863, Leydet, [S. 63.1.359, P. 63.1183, D. 63.1.141]

1122. — L'avertissement prescrit par l'art. 22 du décret organique du 2 févr. 1852, au cas d'appel formé contre une décision de la commission municipale, constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement est exigé à peine de nullité, l'article précité n'ayant point été abrogé par la loi du 14 avr. 1871. — Cass., 15 mai 1872, Georgon, [S. 72.1.306, P. 72.740, D. 72.1.459]

1123. — Par suite, est nul le jugement rendu en matière électorale, lorsqu'il ne mentionne ni l'avertissement préalable aux parties de comparaître, ni la comparution ou le défaut de comparution des parties, ni les conclusions qu'elles auraient prises; — ou lorsqu'il ne résulte ni des constatations de ce jugement, ni d'aucun autre document, qu'un avis ait été préalablement donné aux parties intéressées, notamment à l'appelant. — Cass., 15 avr. 1868, Albertini, [S. 68.1.344, P. 68.904, D. 68.1.272]; — 21 avr. 1868, Mattei, [S. 68.1.344, P. 68.904, D. 68.1.272]; — 9 avr. 1873, Audibert, [S. 73.1.420, P. 73.1009, D. 74.1.486]; — 6 avr. 1875, Mauduit du Plessis, [S. 75.1.375, P. 75.897]; — 29 avr. 1878, Tranchessée, [S. 78.1.427, P. 78.1099]; — 28 avr. 1879, élect. de Loupian, [S. 80.1.133, P. 80.285]; — 19 avr. 1880, Maffre, [S. 81.1.250, P. 81.1.642]; — 19 avr. 1880, Goutelle, [*Ibid.*]; — 4 mai 1880, Lugagne, [S. 81.1.37, P. 81.1.59]; — 4 mai 1880, Usclat, [*Ibid.*]; — 16 avr. 1885, Delcer, [S. 86.1.38, P. 86.1.62]

1124. — ... Spécialement que l'avertissement ait été donné aux électeurs dont la radiation est demandée. — Cass., 4 mai 1880, précité.

1125. — ... Ou au tiers électeur poursuivant soit la radiation, soit l'inscription d'autres électeurs. — Cass., 19 avr. 1880, précité; — 4 mai 1880, précité; — 8 juin 1880, Vincensini, [S. 82.1.429, P. 82.1.1054]; — 16 avr. 1885, précité.

1126. — Mais, bien que l'avertissement prescrit par l'art. 22 du décret organique du 2 févr. 1852 soit substantiel au droit de défense, l'intimé n'est pas recevable à se prévaloir de l'omission de cette formalité, lorsqu'il comparaît devant le juge de paix et plaide l'affaire au fond, sans se plaindre du défaut d'avertissement. — Cass., 1er déc. 1874, Viviani, [S. 75.1.472, P. 75.1189, D. 75.1.301]; — 8 août 1877, Béringuier, [S. 80.1.318, P. 80.754]; — 19 avr. 1880, précité; — 3 août 1886, Brunet, [S. 87.1.230, P. 87.1.545]

1127. — Plus généralement, et par application de la règle en vertu de laquelle les nullités de procédure commises dans l'introduction d'une instance sont couvertes par l'acceptation du débat sans protestations ni réserves, il a été jugé que la partie qui, en matière électorale, a comparu devant le juge de paix, pris des conclusions au fond et a présenté ses moyens de défense, est non-recevable à exciper soit du défaut de notification de la décision de la commission municipale, soit du défaut d'avis de l'appel interjeté. — Cass., 21 avr. 1879, Eude, [S. 80.1.37, P. 80.58]

1128. — En matière d'élections consulaires, les listes électorales sont dressées tous les ans, dans chaque commune, par le maire assisté de deux conseillers municipaux désignés par le conseil, dans la première quinzaine du mois de septembre. — La liste générale est déposée au greffe du tribunal de commerce, et la liste spéciale de chacun des cantons du ressort, au greffe de chacune des justices de paix correspondantes. — Pendant les quinze jours qui suivent le dépôt des listes, tout commerçant patenté du ressort et, en général, tout ayant droit compris dans l'art. 1er, L. 8 déc. 1883, peut exercer ses réclamations, soit qu'il se plaigne d'avoir été indûment omis, soit qu'il demande la radiation d'un citoyen indûment inscrit. Ces réclamations sont portées devant le juge de paix du canton, par simple déclaration au greffe de la justice de paix du domicile de l'électeur dont la qualité est mise en question. — Le juge de paix statue sans op-

position ni appel dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné par ses propres soins à toutes les parties intéressées (art. 3, 4 et 5, L. 8 déc. 1883).

1129. — Par les dispositions que nous venons de reproduire, on voit que le système adopté par la loi du 8 déc. 1883, relativement au jugement des réclamations élevées contre la composition des listes à l'aide desquelles doivent se faire les élections des tribunaux de commerce, diffère du système qui régit les élections municipales ou législatives. Pour ces dernières, les commissions municipales constituent un premier degré de juridiction devant lequel doivent être portées les réclamations ayant pour objet d'obtenir soit une inscription, soit une radiation, de telle sorte que le juge de paix est juge du second degré, juge d'appel, et, dans de telles conditions, que les réclamations des intéressés, ainsi que nous l'avons vu précédemment, ne peuvent être portées directement devant lui sans avoir préalablement subi l'épreuve du premier degré de juridiction; au contraire, pour les réclamations élevées en matière d'élections consulaires, la juridiction représentée par les commissions municipales disparaît; le juge de paix est seul et directement saisi, il statue sans appel, si bien qu'en définitive, l'on doit classer les jugements rendus en cette matière dans la catégorie de ceux pour lesquels le recours à un juge de second degré est interdit.

§ 10. *Jugements en d'autres matières spéciales. — Aliénés. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Enregistrement. — Timbre. — Contributions directes ou indirectes.*

1130. — I. *Aliénés.* — La loi du 30 juin 1838, sur les aliénés, a formulé une interdiction de l'appel relativement à l'une des mesures qui peuvent être ordonnées par le tribunal civil. Son art. 32 porte, en effet, que, sur la demande des parents de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur la provocation d'office du procureur de la République, le tribunal civil du lieu du domicile pourra, conformément à l'art. 497, C. civ., nommer, en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille et sur les conclusions du procureur de la République. *Elle ne sera pas sujette à l'appel.*

1131. — Le jugement qui statue sur le renouvellement des pouvoirs de l'administrateur provisoire nommé aux biens d'une personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés, n'est pas plus sujet à l'appel que le jugement qui a nommé cet administrateur. — Paris, 4 juin 1851, A..., [S. 51.2.83, P. 51.1.261]

1132. — Mais, comme toutes les exceptions à un principe général et de droit commun, celle qui a été formulée dans la loi de 1838 doit être strictement restreinte au cas pour lequel elle a été édictée.

1133. — Jugé spécialement à cet égard, que si la nomination de l'administrateur provisoire des biens de l'aliéné n'est pas sujette à l'appel, la défense d'appeler ne s'applique qu'au fait même de la nomination, et non aux dispositions particulières par lesquelles le jugement investirait l'administrateur de pouvoirs dépassant les limites de l'administration. — Caen, 15 nov. 1870, Viguès, [S. 72.2.308, P. 72.1211]

1134. — Décidé, également, qu'on ne peut assimiler à la décision rendue dans les termes de l'art. 32, L. 30 juin 1838, le jugement qui intervient sur la tierce-opposition formée contre cette décision; en effet, la décision de la chambre du conseil prévue par l'art. 32 n'est, à vrai dire, qu'un acte de juridiction gracieuse, et c'est à raison de ce caractère que le même article l'a déclarée non susceptible d'appel, tandis que le jugement qui intervient sur la tierce-opposition statue sur un véritable litige entre parties ayant des prétentions opposées; il n'est donc pas possible d'appliquer à ce jugement l'exception formulée par la partie finale de l'art. 32, et il reste soumis à la règle générale suivant laquelle les litiges d'une valeur indéterminée ou excédant le taux du dernier ressort sont susceptibles du double degré de juridiction. — Rouen, 25 févr. 1880, Pannier, [S. 80.2.253, P. 80.973, D. 81.2.76]

1135. — II. *Expropriation pour cause d'utilité publique.* — L'appel n'existe pas en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; le seul recours ouvert, tant contre le jugement d'expropriation, que contre les décisions du jury statuant sur les indemnités réclamées, est le recours en cassation.

1136. — L'interdiction de l'appel s'applique aussi bien au jugement qui refuse de prononcer une expropriation pour cause d'utilité publique qu'au jugement qui la prononce. Par suite, il y a excès de pouvoir de la part de la cour d'appel qui, par infirmation de ce jugement, prononce l'expropriation et nomme un magistrat directeur du jury. — Cass., 21 juin 1864, Gœpp, [S. 64.1.508, P. 64.1254, D. 64.1.446] — *Contrà*, Metz, 15 janv. 1863 (arrêt cassé par le précédent), canal des houillères de la Sarre, [S. 63.2.53, P. 63.344, D. 63.2.171]

1137. — Mais il est bien entendu que l'interdiction de l'appel ne s'applique qu'aux jugements statuant sur l'expropriation elle-même et aux décisions fixant l'indemnité; qu'elle ne s'applique pas aux décisions rendues par les tribunaux sur les contestations qui ont été la conséquence de l'expropriation, telles, par exemple, que les jugements interprétant les décisions des jurys d'expropriation, ou statuant sur les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration et les particuliers sur le sens et l'étendue des contrats de vente par lesquels ces derniers ont cédé volontairement des terrains désignés pour être expropriés. — V. Cons. d'Et., 20 mars 1828, Marciliajou, [S. chr., P. adm. chr.]; — 16 juill. 1842, Fouterte, [S. 42.2.205, P. adm. chr.] — Avec ces sortes de décisions, nous rentrons dans le droit commun, c'est-à-dire que réapparaît le droit à l'appel.

1138. — En Algérie, ce sont les tribunaux civils qui fixent l'indemnité qui doit être attribuée à l'exproprié (V. Crépon, *Code annoté de l'expropr.*, p. 433 et s.). Si les décisions rendues par les tribunaux d'Algérie sont souveraines et sans appel en matière d'expropriation pour utilité publique, ce n'est qu'en ce qui concerne le montant des indemnités; mais, en dehors de cette exception, elles demeurent assujetties à la règle du double degré de juridiction. Par suite, est susceptible d'appel, si la valeur du litige est supérieure au taux du dernier ressort, le jugement qui renvoie les parties, pour la fixation de l'indemnité, devant un autre tribunal statuant comme jury d'expropriation. Et un jugement est susceptible d'appel alors que, d'une part, il statue sur une demande tendant au paiement d'une somme inférieure à 1,500 fr. et à l'établissement d'un passage à niveau, cette dernière demande étant indéterminée, et que, d'autre part, le défendeur excipe de l'incompétence du tribunal. — Cass., 13 mars 1883, ch. de fer de Bône-Guelma, [S. 85.1.133, P. 85.1.286, D. 84.1.208]

1139. — Jugé, de même, que les jugements rendus en matière d'expropriation pour utilité publique, étant souverains et sans appel seulement en ce qui concerne la fixation du montant de l'indemnité, l'appel est recevable pour tout ce qui est étranger à cette fixation. Par suite, le droit d'appel reste ouvert, non seulement à l'égard de toute autre décision contenue dans le dispositif, et provoquée par les conclusions des parties, mais encore pour tout ce qui a trait au mode de procéder et aux formes à suivre, qu'il appartient aux tribunaux de faire respecter d'office. Dès lors, c'est devant la cour d'appel que doit être porté un grief pris d'un vice de forme, notamment de ce que la procédure orale aurait été employée concurremment avec la procédure écrite. Ce moyen serait irrecevable s'il était produit directement devant la Cour de cassation. — Cass., 9 avr. 1884, comp. Franco-Algérienne, [S. 85.1.133, P. 85.1.287]

1140. — III. *Jugements en matière de timbre et d'enregistrement.* — En matière de timbre, par dérogation au principe des deux degrés de juridiction, les jugements qui interviennent sont sans appel (L. 13 brum. an VII, art. 31).

1141. — Il en est de même en matière d'enregistrement. La loi du 22 frim. an VII, art. 65, ne reconnaît, en effet, qu'un seul degré de juridiction; et cette législation spéciale n'a point été modifiée par l'art. 1041, C. proc. civ., ainsi que l'a décidé le conseil d'Etat par un avis du 12 mai 1807; le pourvoi en cassation est le seul recours admis contre les décisions rendues en matière d'enregistrement par les tribunaux de première instance.

1142. — Il n'y a d'exception qu'à l'égard des instances en matière de dissimulation; les causes sont instruites et jugées comme en matière sommaire; elles sont sujettes à appel, s'il y a lieu (L. 23 août 1871, art. 13).

1143. — La disposition exceptionnelle de la loi du 22 frim. an VII a été vivement critiquée par les auteurs, et il avait même été jugé que si, nonobstant la prohibition de la loi, une contestation relative au timbre ou à l'enregistrement avait été portée en appel, sans que la fin de non-recevoir eût été proposée, l'arrêt ne serait pas nul et ne pourrait être, sous ce rapport, dé-

féré à la Cour de cassation. — Cass., 13 prair. an X, Chicoteau, [S. et P. chr.]

1144. — Mais cette doctrine a été rapidement abandonnée par la Cour de cassation elle-même qui a reconnu qu'un tribunal d'appel était incompétent pour infirmer un jugement rendu en matière d'enregistrement. — Cass., 1er prair. an XII.

1145. — Qualifié ou non en dernier ressort, le jugement rendu en matière d'enregistrement ou de timbre, est inattaquable par la voie de l'appel; le recours en cassation est seul admissible.

1146. — Il en est de même des jugements relatifs aux contestations qui s'élèvent entre les parties et les officiers publics relativement aux droits d'enregistrement avancés par ces derniers (L. 22 frim. an VII, art. 30). Jugé spécialement que l'action d'un notaire à fin de remboursement des droits d'enregistrement dont il a fait l'avance se poursuit, et, en cas de contestation, doit être jugée comme le serait l'opposition du redevable à la demande de l'administration elle-même pour le recouvrement de ce droit. Le jugement n'est point sujet à appel. — Cass., 27 mai 1850, Sotum, [S. 50.1.541, P. 50.1.640, D. 50.1.157, J. enreg., n. 15042-5°]

1147. — Toutefois, si les jugements rendus sur opposition à l'exécutoire délivré aux officiers publics à raison des droits d'enregistrement par eux avancés, ne sont pas susceptibles d'appel et ne peuvent être attaqués que par la voie du recours en cassation, il en est autrement à l'égard des jugements qui statuent, entre un notaire et son client, sur les contestations relatives à un compte comprenant, indépendamment des droits d'enregistrement, une réclamation d'honoraires. — Dijon, 20 févr. 1867, Ségaud, [S. 67.2.130, P. 67.560]

1148. — Il a même été décidé, d'une façon générale, que la procédure spéciale organisée par l'art. 65, L. 22 frim. an VII, n'est pas obligatoire lorsque l'administration n'est pas en cause. — Cass., 9 févr. 1870, de Villermont, [S. 71.1.135, P. 71.407, J. enreg., n. 18791-2°]

1149. — Entre la régie et le redevable, la procédure spéciale est obligatoire non seulement pour juger le bien fondé de la contrainte, mais encore, pour tout ce qui est la conséquence de cette contrainte, par exemple, pour une instance en validité de saisie-arrêt formée par l'administration accessoirement et à la suite d'une contrainte. — Cass., 7 janv. 1818, Bildé, [S. et P. chr.]

1150. — Et, pour enlever à la régie son privilège, il ne suffirait point d'assigner avec elle un tiers, appelé en garantie; ni même d'appeler la régie en garantie, si l'instance, vis-à-vis d'elle, a en réalité, le caractère d'action principale. — Cass., 24 déc. 1822, Martin, [S. et P. chr.]; — 14 août 1849, Ducros, [S. 49.1.656, D. 49.1.227]

1151. — Mais, si la contestation se complique des droits des tiers, si, par exemple, à la suite d'une saisie-arrêt, il s'élève des difficultés sur la déclaration du tiers saisi, ou bien, s'il s'agit d'une saisie immobilière, d'un ordre, la régie ne devient plus qu'une partie ordinaire qui devra, comme les autres parties, suivre les règles ordinaires de la procédure. — Cass., 29 avr. 1818, Boy, [S. et P. chr.] — V. encore Bruxelles, 11 avr. 1810, Staplaton, [S. et P. chr.] — Bourges, 20 avr. 1825, Moreau, [S. et P. chr.] — Chauveau, sur Carré, quest. 381.

1152. — Lorsqu'un tiers prend le fait et cause d'un redevable contre lequel la régie de l'enregistrement a décerné une contrainte en paiement de droits, cette circonstance ne change rien aux règles à suivre. Il y a lieu, par conséquent, de procéder sur cette action selon les règles de compétence établies en matière d'enregistrement. — Dès lors, le jugement qui intervient n'est pas susceptible d'appel; il ne peut être attaqué que par la voie de la cassation. — Cass., 27 juin 1826, Cardon, [S. et P. chr., Inst. gén., n. 1200-11°]

1153. — L'appel contre un jugement qui condamne un individu au paiement d'une somme dont il est redevable envers la régie du chef de la perception qu'il a eue comme receveur de l'enregistrement, n'est pas recevable lorsque, d'ailleurs, l'instance a été introduite sur une opposition formée par l'appelant à la contrainte décernée contre lui et instruite dans les formes tracées par la loi du 22 frim. an VII. — Bruxelles, 28 déc. 1822, N..., [P. chr.]

1154. — L'exception contenue dans les lois des 13 brum. et 22 frim. an VII, doit être restreinte aux cas pour lesquels elle a été apportée; dans toute autre hypothèse, le principe reprend sa force et reçoit application. — Pigeau, *Procéd.*, t. 1, p. 523, n. 3.

1155. — Ainsi, sont susceptibles d'appel : les jugements qui statuent sur une action de la régie en paiement d'un déficit trouvé dans la caisse du receveur. — Cass., 4 pluv. an X, Lebrie, [S. et P. chr.]

1156. — ... Ceux qui renvoient la régie à se pourvoir par les voies de droit sur la demande en paiement d'un billet souscrit par un tiers pour acquitter le débet d'un receveur. — Cass., 10 août 1814, Enregistrement, [S. et P. chr.]

1157. — ... Ceux qui prononcent sur une demande en subrogation de poursuites formée par la régie contre un propriétaire saisissant sur son fermier, débiteur de l'un ou de l'autre. — Cass., 25 janv. 1815, Enregistrement, [S. et P. chr.]

1158. — ... Celui qui statue sur la demande en garantie formée par un redevable contre un receveur de l'enregistrement, dans une instance engagée avec la régie. — Orléans, 30 déc. 1832, Texier, [P. chr.] — Besançon, 20 déc. 1848, Gros-Renaud, [S. 49.2.22, P. 49.2.191, D. 49.2.248]

1159. — Dans ce cas cependant, le pourvoi en cassation dirigé directement contre le jugement du tribunal, est recevable, s'il résulte des circonstances de la cause que les parties ont consenti à procéder dans la même forme et sous les mêmes conditions que la régie. — Cass., 24 mars 1835, Despierres, [S. 35.1.442, P. chr.]

1160. — On doit également soumettre aux deux degrés de juridiction les instances qui ont pour objet le remboursement d'avances faites par l'Etat, alors même que le recouvrement est poursuivi par l'administration de l'enregistrement et par voie de contrainte. — Cass., Belgique, 27 oct. 1835.

1161. — Les instances portées devant les tribunaux qui ont pour objet *le recouvrement des revenus domaniaux* doivent subir les deux degrés de juridiction lorsque l'objet de la contestation les comporte.

1162. — Cette règle est fondée sur ce que la loi du 24 août 1790, concernant l'organisation judiciaire, qui autorisait les juges de district à connaître en premier et dernier ressort de toutes les affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,000 fr. de principal, n'a point été abrogée par les lois postérieures sur la compétence des tribunaux de première instance, et que, si la loi additionnelle du 9 oct. 1791 veut que la forme de procédure soit la même pour les instances relatives aux recouvrements des revenus domaniaux que pour les recouvrements de droits d'enregistrement, cette loi n'a point ordonné que ces instances seraient de même jugées en premier et dernier ressort. — Déc. min. just., 4 jour. compl. an IX (Inst. gén., n. 15). — V. en ce sens, Cass., 9 prair. an VII, Blaimont, [J. enreg., n. 228] — V. encore Fessard, t. 2, v° *Instance*, n. 16.

1163. — Il n'est plus contesté du reste, que les jugements relatifs au recouvrement des revenus domaniaux sont susceptibles d'appel lorsque leur objet excède 1,000 fr. (actuellement 1,500 fr.). — Cass., 12 mess. an VIII, Blanchon, [P. chr.]; — 3 flor. an IX, Ve Dawaus, [Bull. n. 63, P. chr.]; — 2 germ. an IX, Giquel, [P. chr.]; — 4 germ. an IX, Jadot, [P. chr.]; — 5 therm. an XII, Versneschel, [P. chr.]

1164. — Sont également susceptibles d'appel les jugements des tribunaux civils prononçant des condamnations à l'amende contre des notaires, par exemple, pour défaut d'affiche du contrat de mariage d'un négociant. — Dans ce cas, il n'y a pas lieu d'appliquer la loi du 22 frim. an VII, qui déclare non susceptibles d'appel les jugements rendus en matière d'enregistrement, sous prétexte que la poursuite du ministère public a eu pour base un procès-verbal dressé par un vérificateur de la régie de l'enregistrement. — Cass., 29 oct. 1830, Ministère public, [S. et P. chr.]

1165. — Sont encore susceptibles d'appel les jugements qui statuent sur les contestations auxquelles donne lieu le recouvrement des amendes.

1666. — Cette jurisprudence était bien établie lorsque l'administration de l'enregistrement avait dans ses attributions la perception des amendes criminelles et correctionnelles. — Cass., 10 juin 1806, Goumenault, [J. enreg., n. 2750]; — 17 juin 1835, Pascauts-Dubuissonnet, [S. 35.1.875, P. chr., J. enreg., n. 11247] — Angers, 25 mai 1832, Gazette d'Anjou, [S. 32.2.333, P. chr.]

1167. — Elle est toujours applicable aux instances ayant pour objet le recouvrement des amendes en matière civile, et de celles prononcées pour contraventions à la loi sur le notariat.

— Cass., 16 mai 1823, Bédu, [S. et P. chr., Inst. gén., bull. chr., n. 273]; — 29 oct. 1830, Grojat, [S. 31.1.49, P. chr., Inst. gén., n. 1537-239, J. enreg., n. 9885]; — 20 juill. 1863, Proc. impérial de Brives, [S. 63.1.435, P. 63.1128, D. 63.1.446] — Metz, 15 janv. 1819, Steimmetz, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 17 avr. 1824, N..., [P. chr.] — Bruxelles, 31 janv. 1826, N..., [P. chr.]

1168. — IV. *Jugements en matière de contributions directes ou indirectes.* — L'administration du timbre et de l'enregistrement n'est pas la seule qui ait le privilège de faire juger ses procès en dernier ressort par les tribunaux de première instance; la même faveur a été concédée aussi à l'administration des contributions directes (L. 7 sept. 1790, art. 2).

1169. — ... Et à l'administration des contributions indirectes.

1170. — En effet, aux termes de l'art. 88, L. 5 vent. an XII, auquel il n'a pas été dérogé sur ce point spécial par la loi du 28 avr. 1816, les règles applicables en matière d'enregistrement doivent être également appliquées en matière de contributions indirectes.

1171. — C'est dire que l'appel n'est pas ouvert. — Cass., 24 nov. 1835, Schattanmann, [S. 35.1.911]; — 30 déc. 1873, Peltier, [S.74.1.66, P. 74.142] — Lyon, 11 févr. 1881, Contributions indirectes, [S.81.2.235, P. 81.1.1122] — *Sic*, Rousseau et Laisney, v° *Impôts indirects*, n. 31; Ruben de Couder, v° *Contributions indirectes*, n. 44.

Section II.

Des ordonnances.

1172. — Les ordonnances rendues par un juge unique sont de deux sortes : ou elles sont rendues sur assignation, après débat contradictoire, comme les ordonnances de *référé;* ou elles sont rendues sur simple requête.

§ 1. *Ordonnances de référé.*

1173. — Ces ordonnances ont le caractère de jugement (C. proc., art. 809). — Elles peuvent être attaquées par voie d'appel. — V. Berriat Saint-Prix, p. 343, n. 11; Carré, quest. 2263 et 2264; Poncet, *Jug.*, t. 1, n. 40; Rousseau et Laisney, n. 52.

1174. — ... Alors surtout qu'elles statuent sur une question de propriété. — Paris, 10 mai 1848, [J. des av., t. 73, p. 583]

1175. — L'appel doit être porté devant le tribunal supérieur et non devant le tribunal dont fait partie le juge qui a rendu l'ordonnance. — Talandier, n. 37.

1176. — Il est non-recevable si la demande sur laquelle l'ordonnance a statué est de nature à être jugée en dernier ressort par le tribunal de première instance.

1177. — Si le magistrat qui a rendu l'ordonnance a excédé ses attributions, on peut se pourvoir par appel pour incompétence, même quand la somme est inférieure à 1,500 fr.

1178. — Mais, conformément à la règle générale, le seul fait de s'être rapporté à justice ne suffit pas pour entraîner déchéance du droit d'appel. — Debelleyme, *Ordonn. de référé*, t. 2, p. 49.

1179. — Du reste, comme l'ordonnance de référé ne préjudicie pas au principal, la partie qui a succombé peut, au lieu de se pourvoir par appel, porter la cause au fond devant le tribunal.

1180. — Les règles relatives à l'appel des ordonnances s'appliquent aux jugements rendus sur référés renvoyés à l'audience, parce qu'ils remplacent les ordonnances. — Debelleyme, *Ordonn. de référé*, t. 2, p. 57.

1181. — On peut se pourvoir par appel, non seulement contre les ordonnances qui statuent en référé, mais aussi contre les ordonnances qui déclarent qu'il n'y a lieu à référé. Ces ordonnances, en effet, privent la partie du bénéfice des mesures provisoires sollicitées par elle et peuvent, conséquemment, lui causer un préjudice pour la réparation duquel le recours de droit commun doit exister. — Debelleyme, *Ordonn. de référé*, t. 2, p. 48.

§ 2. *Ordonnances sur requête.*

1182. — Parmi les ordonnances rendues sur requête, il en est qui sont de simples actes judiciaires, des actes d'instruction; ces ordonnances ayant pour objet unique l'avancement de la cause, ne préjudicient à personne; par suite, on n'a aucun intérêt à les attaquer; quoique rendues sur requête non communiquée, elles produisent le même effet que si elles avaient été rendues contradictoirement. — Talandier, p. 27.

1183. — Il en est d'autres, au contraire, et c'est le plus grand nombre, qui préjudicient à des tiers; ces décisions provisoires peuvent-elles être attaquées, ou par la voie de l'opposition, ou par la voie de l'appel?

1184. — Il s'est produit dans la doctrine, comme dans la jurisprudence, de graves divergences sur cette question. Sans entrer dans le détail des systèmes des distinctions et sous-distinctions sur lesquels ils reposent, il suffira d'indiquer sommairement les points sur lesquels on est en désaccord et de chercher à dégager ce qui peut caractériser la jurisprudence de la Cour de cassation en cette matière.

1185. — Et d'abord, qu'est-ce qu'une ordonnance sur requête? C'est dans la réponse à cette question que paraît résider la principale source des divergences qui se sont produites entre les auteurs. *a*) Suivant M. Chauveau (sur Carré, t. 1, quest. 378), l'ordonnance sur requête n'est qu'un acte de la juridiction gracieuse contre lequel aucun recours n'est possible.

1186. — *b*) D'après M. Bertin, (*Ordonn. sur req.*, n. 16 et s.), cette ordonnance a le caractère d'un acte de simple administration ou de tutelle judiciaire et, comme telle, doit être soustraite aux voies de recours ouvertes contre les actes qui constituent de véritables décisions contentieuses.

1187. — *c*) Pour M. de Peyramont (rapport à l'occasion de l'arrêt de la Cour de cassation du 26 nov. 1867, Gibiat, [S. 68.1.73, P. 68.153], c'est sans doute encore un acte d'administration, mais un acte contre lequel il n'y a aucune raison de rejeter les voies de recours concédées pour la réformation des décisions judiciaires en général.

1188. — *d*) Aux yeux de M. Bazot, au contraire (*Ordonn. sur req. et ordonn. de réf.*, p. 11), c'est un acte judiciaire d'une nature spéciale, en ce qu'il émane du pouvoir *discrétionnaire* du juge et reste conséquemment en dehors de tout recours.

1189. — *e*) Enfin, d'après M. Cazalens, c'est tantôt un acte de la juridiction gracieuse rendu sans recours possible, tantôt un acte de la juridiction contentieuse susceptible de recours. — V. Cazalens, notes publiées dans le Recueil de Dalloz, [75.2.73, 105 et 137.

1190. — Comme on le voit, ces différentes opinions peuvent se ramener, au point de vue qui nous occupe, à deux systèmes principaux : l'un, s'attachant en quelque sorte exclusivement à la nature juridique de l'acte accompli par le président, le déclare accompli sans recours à raison de l'absence des deux conditions requises pour l'existence de toute voie de recours, c'est-à-dire un acte judiciaire, au sens large du mot, et un acte judiciaire d'un caractère contentieux. — Chauveau, sur Carré, t. 1, quest. 378; Bertin, *Ordonn. sur req.*, n. 16 et s.; Bazot, *Ordonn. sur req. et ordonn. de référé*, p. 11 et s.

1191. — L'autre fait prédominer, au contraire, sur la nature même de l'acte l'importance pratique des conséquences qui peuvent en résulter pour des tiers qui, sans avoir été appelés à le contrôler, peuvent se le voir opposer, d'où on conclut que cet acte doit être soumis à toutes les voies de recours de droit commun. — De Peyramont, *Rapport à l'occasion de l'arrêt du 26 nov. 1867*, [S. 68.1.73, P. 68.153]; Cazalens, [D. 75.2.73.105 et 137.

1192. — C'est ce dernier système qui, à notre sens, doit être préféré. Pour condamner, d'abord, l'opinion qui ne veut voir dans l'ordonnance dont il s'agit qu'un acte de tutelle judiciaire, il suffit, en effet, de mettre en relief l'objet de cette ordonnance qui est un acte de juridiction, une sentence du juge. Comme, d'autre part, les exceptions sont de droit étroit, nous arrivons du même coup à infirmer l'autorité de la doctrine aux termes de laquelle cet acte ne serait que la manifestation d'un pouvoir purement discrétionnaire du juge, ce caractère discrétionnaire ne lui ayant été attribué par aucun texte de loi. Il ne nous paraît pas moins facile de retorquer l'argument tiré du caractère gracieux de l'ordonnance sur requête. La juridiction volontaire, au début, *gracieuse*, si l'on veut, tant qu'il ne s'est pas présenté une partie pour contredire, devient contentieuse par la survenance d'un adversaire, d'une autre partie ayant intérêt et, par conséquent, ayant qualité pour s'opposer et pour débattre. Il ne peut plus être question alors de juridiction exercée *involentes*, *intra volentes*, au regard des parties d'*accord*, et, par conséquent, plus question de juridiction gracieuse (d'Argentré, *Coutume de Bretagne*, art. 1; Pothier, *Pandectes*, liv. 2, tit. 1, art. 2, n. 8; Merlin, *Rép.*, v° *Juridiction gracieuse;* Favard de Langlade, *Rép.*, v°

Juridiction, n. 67). — V. note sous Cass., 10 nov. 1885, [S. 86.1.9 et s., P. 86.1.12 et s.]

1193. — Il faut en conclure que l'ordonnance sur requête est susceptible de recours. Mais ce recours quel est-il? Est-ce l'appel devant la cour? N'est-ce, au contraire, que l'opposition? Et cette opposition elle-même doit-elle être portée devant le tribunal ou devant le juge? Toutes ces solutions ont des partisans et peuvent invoquer des arrêts.

1194. — La théorie aux termes de laquelle il n'y aurait d'autre recours possible, à l'encontre d'une semblable ordonnance, que l'appel direct devant la cour a été consacrée par de nombreuses décisions, et on peut même dire que c'est elle qui semble l'emporter aujourd'hui devant les cours d'appel. Ainsi, il a été jugé que l'ordonnance d'envoi en possession rendue dans les termes de l'art. 1068, C. civ., ne saurait être considérée comme émanant de la juridiction gracieuse et discrétionnaire, mais bien de la juridiction contentieuse, et qu'un tel acte a tous les caractères d'un jugement en premier ressort; qu'il ne saurait, dès lors, être ouvert d'autre recours contre une décision de cette nature — qu'elle envoie ou refuse d'envoyer en possession — que la voie de l'appel devant les magistrats du degré immédiatement supérieur. — Limoges, 3 janv. 1881, hérit. de Bonfils-Lavernelle, [S. 81.2.104, P. 81.1.573]

1195. — ... Que l'ordonnance qui refuse à un légataire universel l'envoi en possession qu'il sollicite, lui fait un grief incontestable dont il doit avoir le droit de demander la réparation, et que la seule voie qui lui soit ouverte pour cela, est celle de l'appel devant une juridiction supérieure. — Dijon, 11 janv. 1883, évêque de Langres, [S. 83.2.70, P. 83.1.443]

1196. — ... Que l'ordonnance par laquelle le président du tribunal refuse l'envoi en possession demandé par le légataire universel fait grief à ce légataire, qu'elle le prive de la saisine légale dont sa qualité de légataire universel lui assurait le bénéfice et les avantages, tels que le droit aux fruits de la succession et la dispense d'avoir à prouver lui-même, en cas de contestation, la sincérité du testament; que cette décision, si elle était maintenue, l'obligerait, en outre, à agir par voie d'action en délivrance, même en l'absence de tout héritier réservataire; qu'un pareil acte émane, par suite, non pas de la juridiction volontaire et gracieuse, mais de la juridiction contentieuse; qu'elle est une véritable décision judiciaire contre laquelle la voie de l'appel est ouverte. — Nancy, 19 mai 1883, Châtelain, [S. 84.2.124, P. 84.1.632]

1197. — ... Que les ordonnances sur requête peuvent être attaquées directement par la voie de l'appel, toutes les fois qu'elles font grief aux droits ou aux intérêts d'une partie, et qu'elles ne sont susceptibles d'aucun autre recours; que tel est incontestablement le cas de l'ordonnance qui, par application de l'art. 61, L. 25 vent. an XI, nomme le gérant provisoire de l'étude d'un notaire décédé, sans tenir compte de la désignation et du choix des héritiers. — Bordeaux, 23 juin 1885, hérit. Raymondie, [S. 85.2.185, P. 85.1.1001]

1198. — ... Que l'ordonnance sur requête portant déclaration d'incompétence est susceptible d'appel; — qu'il en est ainsi spécialement de l'ordonnance par laquelle le président refuse, pour cause de litispendance, de répondre la requête d'un légataire demandant la nomination d'un séquestre auquel seraient remis les titres et les valeurs de la succession. — Riom, 6 déc. 1878, Avérons et Lenthéric, [D. 80.2.3]

1199. — Nous ne croyons pas cependant qu'on puisse ériger cette théorie en système absolu, et le meilleur argument qu'on puisse lui opposer nous paraît être celui qui ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation. D'après cette jurisprudence, en effet, les ordonnances sur requête sont susceptibles d'opposition devant le juge qui les a rendues. Or, la faculté d'appel ne peut exister concurremment avec celle de l'opposition. — V. Cass., 2 mai 1837, Orenze, [S. 37.1.510, P. 37.1.299]

1200. — Mais, si on pose en principe qu'on ne peut émettre appel des ordonnances dont il s'agit et que la seule voie de recours dont elles soient susceptibles est la voie d'opposition, cette opposition doit-elle être portée devant le tribunal ou devant le juge même par lequel elles ont été rendues. En faveur de la compétence du tribunal, on peut signaler de nombreux arrêts : — Cass., 2 mai 1837, précité; — 25 juill. 1854, de Grimaldi, [S. 54.1.545, P. 54.2.230] — Aix, 11 déc. 1858, Beaucourt, [S. 59.2.173, P. 60.1135] — Besançon, 26 févr. 1868, Coquard, [S. 68.2.252, P. 68.986, D. 68.2.92] — Limoges, 14 déc. 1878, Peyrusson, [S. 79.2.266, P. 79.1037] — *Sic*, De Peyramont, *loc. cit.*; Naquet, [S. 72.2.289, P. 72.1178]

1201. — Nous ne pensons pas que cette doctrine puisse être plus favorablement acceptée. Le tribunal n'est jamais constitué en juridiction du second degré vis-à-vis ceux de ses membres auxquels il a délégué ses pouvoirs. Une pareille prérogative se comprendrait d'autant plus difficilement qu'elle s'exercerait, dans l'espèce, a l'encontre du président agissant dans l'exercice des attributions particulières qui lui ont été expressément conférées par la loi, et qui a une sorte de suprématie sur les juges dont il deviendrait alors le justiciable. C'est ce qu'a établi M. Dupin dans son réquisitoire du 13 févr. 1838, [S. 39.1.300, P. 39.2.308], — et c'est ce qui résulte formellement des termes de l'arrêt de la chambre civile du 2 mai 1867, condamnant la théorie émise par le rapporteur de la chambre des requêtes, M. de Peyramont. — Cass., 26 nov. 1867, Gibiat, [S. 68.1.73, P. 68.153, D. 67.1.473]

1202. — Nous arrivons ainsi à cette opinion que la voie de recours la plus rationnelle et la plus logique est celle qui consiste à soumettre de nouveau l'affaire au juge qui a rendu l'ordonnance. C'est la seule, au surplus, qui puisse s'appuyer plus ou moins directement sur les termes de la loi. L'art. 474, C. proc., dit en effet : « Une partie peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés. » Quand l'ordonnance est un acte de juridiction qui dispose véritablement d'un droit comme peut le faire un jugement, pourquoi ne lui appliquerait-on pas par extension le principe de l'art. 474? Cette extension nous paraît d'autant plus légitime que la règle posée par l'art. 474 est une règle de bon sens qui doit recevoir son application tant qu'une exception n'a pas été nettement formulée. C'est la Cour de cassation qui le proclame : « attendu, a-t-elle dit dans son arrêt du 25 févr. 1857, Beguery, [P. 58.2.52, D. 57.1.113], que le demandeur objecte que la tierce-opposition n'est pas nécessaire pour écarter un jugement rendu sur requête;... mais que cette prétention est repoussée par les termes généraux de l'art. 474. » S'il en est ainsi, comment refuser le droit d'opposition à un tiers lésé par une décision de justice à laquelle il est demeuré étranger? — Toulouse, 10 juill. 1827, Danizan, [S. chr.] — Rennes, 20 janv. 1849, de Villarsay, [S. 49.2.576, P. 49.1.46] — Bourges, 18 juin 1855, X..., [D. 75.2.105, *ad notam*] — Gand, 28 mars 1856, Vanhakerbehe, [S. 57.2.119, P. 57.650] — Besançon, 5 mai 1869, N..., [S. 70.2.50, P. 70.231] — Agen, 7 juill. 1869, Desangles, S. 69.2.331, P. 69.1287, D. 75.2.125, *ad notam*]

1203. — C'est en faveur de cette dernière opinion que paraît se fixer de plus en plus la jurisprudence de la Cour de cassation. C'est ainsi que, dans un arrêt du 24 avr. 1844, Quatrefages du Fesque, [S. 45.1.66, P. 44.2.407], on lit : « Attendu que nulle loi ne s'oppose à ce que l'héritier légitime porte son opposition à l'ordonnance d'envoi en possession devant le magistrat qui l'a rendue. » — A cet arrêt de la chambre des requêtes, on en oppose, il est vrai, un autre rendu par la chambre civile, le 16 mai 1860, Chorrilhon, [S. 61.1.181, P. 60.1148, D. 60.1.432], en matière de brevets d'invention : « Attendu, dit cet arrêt, que l'ordonnance rendue le 18 oct. 1858 par le président du tribunal civil de la Seine, en vertu de l'art. 47 de la loi du 5 juill. 1844, *bien qu'émanée du pouvoir discrétionnaire*, pouvait, en cas d'opposition, devenir l'objet d'un référé devant ce magistrat. » Pouvoir discrétionnaire du juge! Il semble que ce soit la consécration par la Cour suprême d'une doctrine contre laquelle nous avons protesté. Mais prenons garde que les actes émanés de ce pouvoir discrétionnaire sont, d'après l'arrêt, de ceux auxquels *on peut faire opposition*, en portant cette opposition devant le magistrat qui a rendu l'ordonnance, ce qui constitue, en définitive, une doctrine identique à celle de l'arrêt de 1844.

1204. — Mais cette théorie ne concerne que les ordonnances qui présentent un caractère contentieux, et la même Cour a pu juger, d'autre part, que l'ordonnance qui pourvoit au remplacement d'un sequestre judiciaire décédé avant d'avoir terminé sa mission, n'est qu'une mesure conservatoire, et que n'intéressant pas, au fond du droit, les prétentions opposées des parties, elle ne présente à aucun égard le caractère contentieux, et conséquemment n'est pas susceptible d'appel. — Cass., 15 mai 1876, Argaud, [S. 76.1.305, P. 76.748, D. 76.1.344]

1205. — La doctrine de la jurisprudence que nous venons de résumer peut donc se formuler ainsi : Toute ordonnance, qui met en mouvement les prétentions opposées des parties sur le fond du droit, sort de la juridiction gracieuse pour entrer dans

la juridiction contentieuse; elle est, dès lors, susceptible de recours. Le recours s'exerce, suivant les circonstances, soit par l'opposition portée devant le magistrat qui a rendu l'ordonnance, soit par l'appel porté devant le juge du second degré, à moins bien entendu que la loi elle-même n'ait fixé un autre mode de recours.

1206. — En tous cas on voit les différentes cours s'éloigner de plus en plus de la doctrine qui consistait à ne voir dans les ordonnances sur requête qu'un acte de juridiction gracieuse pour se rallier à la théorie appliquée par la Cour de cassation. Ainsi, la cour d'Aix a jugé que l'ordonnance sur requête est susceptible d'appel, même lorsqu'elle n'a pas été précédée de débats contradictoires, toutes les fois que, par suite des circonstances de la cause ou des conséquences de la décision elle-même, elle ne peut plus être considérée comme un acte de juridiction gracieuse, et prend, au contraire, le caractère d'une décision contentieuse; qu'il en est ainsi notamment dès qu'un grief sérieux en peut résulter pour les parties, et que tout autre recours est, en fait, impossible, spécialement dans certains cas d'ordonnances rendues en exécution des art. 1007 et 1008, C. civ. — Aix, 29 août 1883, Marcelin-Giraud, [S. 84.2.69, P. 84.1.92, D. 84.2.68]

1207. — Et la cour de Nancy, de son côté, a décidé que l'ordonnance du président qui refuse l'envoi en possession demandé en vertu d'un testament olographe, est, non point un acte de juridiction volontaire et gracieuse, mais un acte de juridiction contentieuse, une véritable décision, susceptible d'appel. — Nancy, 19 mai 1883, Chatelain [S. 84.2.124, P. 84.1.632, D. 84.2.67]

1208. — Saisi par l'opposition, le magistrat qui a rendu l'ordonnance, sur explications contradictoires, la rapportera ou la maintiendra en connaissance de cause. Quant à cette seconde sentence, il est incontestable qu'elle sera sujette à appel.

1209. — Voilà pour le principe : si du principe on veut descendre à l'application et connaître dans quels cas on admet l'appel et dans quels cas l'opposition, il convient de passer en revue les différentes ordonnances, car la nature même de ces divers actes n'est pas indifférente au parti auquel on doit s'arrêter.

1210. — I. *Ordonnances en matière de divorce et en matière de séparation de corps et de biens.* — A. *Divorce et séparation de corps.* — Antérieurement à la loi du 18 avr. 1886, il avait été jugé que l'ordonnance par laquelle le président du tribunal statue sur la requête à fin de divorce qui lui est présentée par l'époux demandeur, est susceptible d'appel de la part de ce dernier. — Alger, 2 févr. 1885, Mounier, [S. 86.2 181, P. 86.1.982]

1211. — Ainsi formulé d'une façon absolue, le principe aujourd'hui serait erroné. Le juge est appelé, en effet, à rendre, en matière de divorce et de séparation de corps, une double ordonnance : une ordonnance permettant de citer en conciliation, dans laquelle le juge peut en même temps prescrire certaines mesures provisoires (art. 235 et 236, C. civ.; art. 876, C. proc. civ.); — une ordonnance constatant la non-conciliation des époux qui ont comparu devant lui et autorisant l'assignation devant le tribunal; par cette ordonnance le juge statue à nouveau, s'il y a lieu, sur les mesures provisoires réclamées (art. 238, C. civ.; art. 878, C. proc.).

1212. — Il faut distinguer l'une de l'autre ces deux ordonnances. Si celle que prévoient les art. 235, C. civ., et 876, C. proc. civ., se borne à citer les époux à comparaître devant le juge conciliateur, elle sera, en principe, rendue sans appel.

1213. — Et il faut refuser, non seulement le droit d'appel, mais tout recours contre l'ordonnance qui a répondu la requête et invité les époux à comparaître devant le président à jour indiqué. Ici, ce n'est point le caractère du juge qui apparaît, mais uniquement celui du conciliateur, et ce serait singulièrement répondre à l'esprit de la loi que de laisser ouvrir le débat avant même que la conciliation eût été tentée. — Cass., 19 févr. 1861, Cécille, [D. 61.1.431] — Paris, 22 févr. 1861, Camatte, [S. 62.1.128, P. 63.160, D. 62.2.90] — Poitiers, 29 juill. 1878, L..., [D. 79.2.75]

1214. — L'ordonnance rendue en vertu de l'art. 876, C. proc., n'est susceptible de recours qu'autant que le président a refusé de donner l'ordre de comparution qui lui a été demandé, en motivant son refus par des raisons tirées du fond, par exemple, en déclarant non sérieuses les causes de séparation alléguées par la partie qui a présenté la requête. Il y a là, en effet, un excès de pouvoirs qui doit être réprimé par le juge supérieur. Ici, c'est l'appel et non l'opposition qui est la voie de recours, par le motif que c'est la partie qui a comparu devant le juge qui proteste contre sa décision. — Paris, 26 mai 1869, Gaudrille, [S. 69.2.206, P. 69.961, D. 69.2.247] — V. Debelleyme, *Ordonn. sur requête*, t. 1, p. 317 et 318; Carpentier, *La loi du 18 avr. 1886 et la jurisp. en mat. de divorce*, p. 99 et 100.

1215. — De même, si l'ordonnance dont il est question, en même temps qu'elle cite les parties à comparaître devant le juge conciliateur, prescrit, à la requête du demandeur, certaines mesures conservatoires susceptibles de faire grief à la partie adverse, elle sera encore, de ce chef, sujette à appel.

1216. — Il ressort de ces considérations que l'ordonnance que prévoient les art. 235, C. civ. et 876, C. proc., c'est-à-dire celle qui appelle les époux à comparaître devant le juge est, en principe, rendue en dernier ressort, et exceptionnellement sujette à appel, dans les hypothèses spéciales que nous venons de prévoir. — Le principe contraire doit être appliqué à l'égard de l'ordonnance dont parlent les art. 238, C. civ. et 878, C. proc., c'est-à-dire de celle qui, après un essai infructueux de rapprochement, autorise la femme à procéder sur sa demande et à se retirer provisoirement dans une maison convenue ou indiquée d'office, et qui ordonne que les effets à son usage journalier lui seront remis; cette ordonnance est, en règle générale, sujette à appel, et exceptionnellement rendue en dernier ressort, dans certains cas que nous ferons connaître *infrà*, n. 1230 et s.

1217. — Cette distinction était faite par la jurisprudence même avant la loi du 18 avr. 1886. — Cass., 15 févr. 1859, Delamarre, [S. 59.1.201, P. 61.596, D. 59.1.201] — Pau, 18 janv. 1830, C..., [S. et P. chr.] — Limoges, 21 mai 1845, Dumont, [S. 48.2.655, P. 46.1.340, D. 49.2.45] — Douai, 3 avr. 1852, Milani, [S. 52.2.520, P. 54.1.388, D. 53.2.151] — Orléans, 10 juin 1853, N..., [D. 53.2.151] — Paris, 19 nov. 1856, Jourdain, [S. 56.1.257, P. 57.30] — Caen, 1er avr. 1857, Helland, [S. 57.2.570, P. 57.230] — Paris, 17 juin 1858, Delamarre, [S. 59.2.45, P. 58.795] — Dijon, 28 déc. 1859, Fourney, [S. 60.2.270, P. 61.598] — Colmar, 23 mai 1860, Julhardt, [S. 60.2.488, P. 60.583, D. 60.2.200] — Paris, 1er févr. 1864, Petit, [S. 65 2.96, P. 65.464] — Aix, 13 janv. 1873, de G..., [S. 73.2.11, P. 73.95] — Paris, 19 mai 1874, Périer, [D. 76.2.27]; — 4 août 1877, Jousse, [D. 78.2.220] — Poitiers, 29 juill. 1878, Pancellier, [D. 79.2.75] — *Sic*, Bertin, *Ord. sur requête*, p. 314; Rodière, note sous Cass., 15 févr. 1859, [P. 61.596]; Debelleyme, t. 1, p. 319. — *Contrà*, Paris, 2 août 1841, Carpentier, [S. 43.2.473, P. chr.] — Rouen, 3 mai 1847, Dupuy, [S. 48.2.654, P. 49.1.362, D. 49.2.463] — Rennes, 14 mai 1851, P..., [S. 51.2.352, P. 51.2.66, D. 52.5.26 — Dijon, 22 août 1856, X..., [S. 56.2.529, P. 56.2.281, D. 56.2.106] — Paris, 21 janv. 1857, Belloche, [S. 57.2.257, P. 57.31, D. 57.2.193] — Paris, 24 nov. 1884, [Gaz. pal., 84.2.766]; — 52 févr. 1885, [Gaz. pal., 85.1.740] — Lyon, 10 juill. 1885, [Mon. des trib. de Lyon, 12 oct. 1885]; — 12 août 1885, [Gaz. pal., 85] — V. aussi Fuzier-Herman, *C. civ. ann.*, art. 268, n. 12 et s., 19 et s.; Carpentier, *La loi du 18 avr. 1886 et la jurisp. en mat. de div.*, p. 98 et s.

1218. — ... Et certains arrêts en avaient fait spécialement l'application à la partie de l'ordonnance relative à la situation des enfants pendant l'instance. — Paris, 27 mai 1879, sous Cass., 15 juill. 1879, de Missiessy, [S. 80.1.97, P. 80.225, D. 81.1.209]

1219. — Aucun doute n'est plus permis depuis la loi du 18 avr. 1886 (art. 238, § 3), qui a formellement proclamé le droit d'appel contre l'ordonnance rendue en vertu des art. 238, C. civ., et 878, C. proc.

1220. — Cependant exceptionnellement, avons-nous dit, les ordonnances dont il s'agit peuvent être rendues en dernier ressort. Il faut, en effet, pour que l'appel soit déclaré recevable que le magistrat ait eu à statuer sur une véritable contestation entre les parties. — Aix, 13 janv. 1873, précité. — Paris, 5 mars 1886, [Gaz. trib., 7 mai 1886] — *Sic*, Carpentier, *op. cit.*, p. 100.

1221. — Si donc, l'ordonnance ne faisait que consacrer un accord survenu entre les parties, elle serait inattaquable. — Carpentier, *loc. cit.*; Depeiges, n. 74.

1222. — C'est ce qu'a reconnu la Cour de cassation dans son arrêt du 15 févr. 1859, précité, en décidant que le droit d'appel disparaît devant un acquiescement donné aux mesures ordonnées par le président. Ajoutons que l'assentiment tacite dont parle l'arrêt devra résulter des termes mêmes de l'ordonnance ou d'un commencement d'exécution; le fait seul du silence gardé devant le magistrat ne suffirait pas pour enlever l'exercice d'une faculté que la Cour de cassation appelle justement *le droit commun*.

1223. — Au cas où l'un des époux aurait contesté la com-

pétence du président, il est bien évident que, quel que fût le parti pris par ce dernier, on pourrait se pourvoir par voie d'appel. L'appel serait donc permis à la partie demanderesse s'il se déclarait incompétent, et, à l'inverse, dans le cas contraire, à l'autre partie. Que s'il faisait, comme le lui conseille M. de Belleyme, c'est-à-dire, s'il se bornait à donner acte de l'exception d'incompétence soulevée, tout en ordonnant les mesures indiquées par l'art. 878, C. proc., l'appel serait doublement justifié, puisqu'il comprendrait non seulement les mesures provisoires qui sont le préliminaire d'une instance en séparation de corps, mais, en outre, une question d'ordre public soulevée par les conclusions prises sur la question de compétence du juge. — V. *infrà*, v*is* *Divorce*, *Séparation de corps*.

1224. — B. *Ordonnances en matière de séparation de biens.* — D'après l'art. 868, C. proc., aucune demande en séparation de biens ne peut être formée sans une autorisation préalable que le président du tribunal *devra* donner sur la requête qui lui sera présentée à cet effet. Ces termes mêmes impliquent qu'il n'est pas loisible au magistrat de délibérer sur l'opportunité de la mesure, mais qu'il se trouve dans l'obligation de la prendre. Dans de pareilles conditions, comme il n'y a pas place à contestation, il n'y a pas place non plus à l'exercice d'un recours. — V. Pigeau, t. 1, p. 493; Rodière et Pont, n. 817; Carré, n. 2930; Troplong, n. 1350; Bertin, n. 616.

1225. — Ceci toutefois ne s'applique qu'à l'hypothèse où, sur la requête de la femme, le président du tribunal l'a autorisée à intenter sa demande en séparation de biens; mais non à celle où, malgré l'injonction de la loi, le président se serait refusé à donner l'autorisation sollicitée, par des motifs tirés du fond de la cause. Le magistrat, en effet, en procédant ainsi, manque à une prescription légale, excède ses pouvoirs; l'appel est, dès lors, recevable contre sa décision. — Lyon, 22 mars 1836, Taty, [S. 36.2.368, P. 36.3.502] — V. *infrà*, v° *Séparation de biens*.

1226. — II. *Ordonnances en matière de succession.* — A. *Ouverture et dépôt de testament olographe.* — Le procès-verbal que, d'après l'art. 1007, C. civ., le président du tribunal doit dresser de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament ne peut manifestement être l'objet d'aucun recours. C'est là une simple constatation et non la décision d'un juge.

1227. — Mais en est-il de même en ce qui concerne l'ordonnance de dépôt du testament avec commission d'un notaire pour recevoir ce dépôt? Le choix d'un dépositaire, administrateur, séquestre, mandataire quelconque, est loin d'être chose indifférente, et il se pourrait que, par la désignation du notaire, l'un des intéressés, héritier ou légataire, estimât qu'il lui a été fait grief; on peut donc dire que cette partie de l'acte du juge contient nécessairement une appréciation et renferme une décision à laquelle il est difficile de ne pas reconnaître le caractère contentieux.

1228. — C'est d'ailleurs ce qu'a pensé la Cour de cassation quand elle a dit, dans son arrêt du 22 févr. 1847, Colombaud, [S. 53.2.161 *ad notam*, P. 47.1.663, D. 47.1.142] — « Attendu qu'*en l'absence de tout recours légal*, dirigé contre l'ordonnance du président du tribunal civil de Toulon, qui a ordonné le dépôt du testament d'Elisabeth-Catherine Colombeaud dans les minutes de M^e^ Bret, notaire, cette ordonnance devait produire tous ses effets. »

1229. — On retrouve le même langage dans un arrêt de la cour de Douai du 12 nov. 1852, Pouilly, [S. 53.2.161, P. 53.2.374, D. 56.2.24]

1230. — *En l'absence de tout recours légal*, disent ces arrêts, d'où il suit qu'il y a un recours possible. Ce recours, c'est l'appel de la partie qui a comparu, l'opposition et l'appel de la partie qui n'a pas été entendue.

1231. — La cour de Bordeaux l'a également jugé en termes explicites; elle a décidé que, si le président du tribunal a, aux termes de l'art. 1007, C. civ., le droit de désigner le notaire chez lequel le testament olographe est déposé, il doit respecter la désignation faite par le légataire universel, alors que cette désignation n'est contredite par aucun héritier, et qu'aucune raison grave ne peut être invoquée pour l'écarter; que l'ordonnance du président du tribunal civil qui ordonne le dépôt du testament au rang des minutes d'un notaire autre que celui désigné par le légataire universel est donc susceptible d'appel, de la part de ce légataire universel institué par testament olographe; et que le notaire, en l'étude duquel le légataire universel a demandé que le testament qui l'institue fût déposé, a qualité pour intervenir sur l'appel porté par le légataire universel de l'ordonnance prescrivant le dépôt chez un autre notaire. — Bordeaux, 23 juin 1885, héritiers Raimondie et Durand, [S. 85.2.185, P. 85.1.1001] — V. dans le même sens, Montpellier, 8 avr. 1839, V^e^ de Roquefeuille, [P. 39.2.118]; — 3 déc. 1870, Vilar, [S. 70.2.316, P. 70.1171] — Aix, 29 août 1883, consorts Giraud, [S. 84.2.9, P. 84.1.92] — *Sic*, Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, v° *Dépôt du testament*, n. 60; *Encyclop. du notar.*, v° *Dépôt du testament*, n. 20.

1232. — Toutefois, cette opinion n'est pas universellement adoptée. Dans un second système, on soutient que la question doit être résolue par une distinction : si le président a prescrit le dépôt spontanément, sans contestation, la décision rendue appartient à la juridiction gracieuse, et, dès lors, l'appel est interdit. Si, au contraire, la question de dépôt a soulevé des contestations, le président n'a statué en réalité que comme juge des référés, et son ordonnance peut être attaquée par la voie de l'appel. — Bertin, *Ordonn. sur req. et réf.*, t. 1, n. 758.

1233. — Jugé, en ce sens, que l'ordonnance du président du tribunal qui ordonne le dépôt d'un testament olographe en l'étude d'un notaire, n'est susceptible d'appel qu'autant que la désignation du notaire a donné lieu à des contestations devant le président, ou que la désignation faite par le président est de nature à porter grief aux droits des parties; et qu'on ne doit pas considérer comme recevable l'appel d'une ordonnance par laquelle le président du tribunal a, sur la demande de deux héritiers, ordonné le dépôt du testament en l'étude d'un notaire autre que celui désigné par le testateur, si, cette disposition ayant été prise par le testateur en vue d'une personne déterminée, le notaire désigné n'était plus en fonctions au moment du dépôt du testament. — Paris, 10 juill. 1886, Catel, [S. 86.2.213, P. 86.1.1118]

1234. — D'après une troisième opinion, la désignation du notaire par le président est, en tous cas, un acte de juridiction gracieuse, contre lequel aucune voie de recours n'est possible. — Paris, 27 août 1872, Riboulet, [S. 85.2.185, P. 85.1.1001 *ad notam*] — *Sic*, Diction. du notar., v° *Dépôt du testament*, n. 42.

1235. — B. *Ordonnance d'envoi en possession.* — C'est le terrain sur lequel s'est principalement engagée la lutte entre les partisans du pouvoir discrétionnaire et les partisans du pouvoir subordonné au droit de recours. Tout a été soutenu et tout a été jugé : systèmes absolus, systèmes mitigés, distinctions, sous-distinctions, tout se rencontre dans les solutions proposées par la doctrine et adoptées par les cours d'appel sur la question de savoir si l'ordonnance d'envoi en possession est susceptible d'un recours quelconque, et, au cas de l'affirmative, par quelle voie elle peut être attaquée. Indiquons sommairement ces solutions :

1236. — *Premier système.* — L'ordonnance par laquelle le président du tribunal envoie le légataire universel en possession n'est susceptible d'aucun recours. Ce n'est point un acte de la juridiction contentieuse, mais bien un simple acte d'*administration*, ou tout au moins un acte de *la juridiction gracieuse*. L'ordonnance du président ne préjuge rien; elle ne change pas la position des héritiers. La mission du président n'a d'autre but que de donner à l'acte olographe la force exécutoire qu'aurait de plein droit l'acte authentique, et de conférer au légataire la situation légale que lui attribue l'art. 1006. Les héritiers, auxquels le légataire ne peut, dans aucun cas, ni directement ni indirectement, être obligé de demander la délivrance, doivent demeurer étrangers à l'observation de la formalité exigée par l'art. 1008. — Bruxelles, 3 janv. 1823, N..., [S. et P. chr.] — Toulouse, 1^er^ août 1842, Viguier, [S. 42.2.71, P. 44.1.10]; — 23 août 1842, Sicard, [P. 43.1.749] — Paris, 25 mars 1854, Piot, [S. 54.2.173, P. 54.1.139, D. 55.2.13] — Douai, 21 juill. 1854, Coppens, [S. 56.2.116, P. 56.1.409] — Bordeaux, 6 mai 1863, Fieffé, [S. 63.2.135, P. 63.1138, D. 63.2.178] — Angers, 23 août 1867, Goussé, [S. 69.2.108, P. 69.564, D. 69.2.14] — Pau, 30 mai 1870, Dubun-Peyrelonque, [S. 71.2.26, P. 71.100, D. 71.2.84] — Poitiers, 12 août 1874, Malleville et Groc, [S. 74.2.254, P. 74.1047, D. 76.2.28] — Paris, 27 juin 1878, A..., [S. 78.2.215, P. 78.966] — Riom, 6 déc. 1878, Averon et Lenthérie, [D. 80.2.3] — Paris, 26 mars 1884, époux Depuille, [S. 86.2.28, P. 86.1.203, D. 85.2.158] — *Sic*, Vazeille, sur l'art. 1008; Merlin, v° *Juridiction gracieuse*, n. 1; Poujol, *Des donations*, sur l'art. 1008; Chauveau, sur Carré, art. 378; Demante, *Cours analyt.*, t. 4, n. 151 *bis*; Boileux, t. 4, sur l'art. 1008; Troplong, *Donat. et testam.*, t. 4, n. 1826; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1360; Demolombe, t. 21, n. 310 et s.

1237. — *Deuxième système.* — L'ordonnance peut être attaquée par la voie de l'appel, mais non par celle de l'opposition. Le président d'un tribunal qui, aux termes de l'art. 1008, C. civ., autorise ou ordonne la mise en possession d'une succession au profit d'un héritier testamentaire ou d'un légataire universel, exerce un droit qu'il tient de la loi, et pour lequel il a seul pleine juridiction; dès lors, si des parties intéressées ont à s'en plaindre, elles doivent porter leurs griefs devant des juges supérieurs, qui ne peuvent être saisis que par la voie de l'appel. — Riom, 6 mai 1850, Laroullé, [S. 50.2.454, D. 52.2.131] — Bourges, 30 juin 1854, Pornin, [S. 55.2.16, P. 54.2.161, D. 55.5.21] — Dijon, 25 mars 1870, Courtalon, [S. 70.2.175, P. 70.710, D. 74.5.306] — Limoges, 3 janv. 1881, héritiers de Bonfils-Kavernelle, [S. 81.2.104, P. 81.1.573]

1238. — *Troisième système.* — L'appel n'est recevable qu'autant que l'ordonnance a été rendue après débats contradictoires. — Paris, 18 mai 1850, Debosque, [D. 54.5.466] — ... Ou si le président a rendu son ordonnance en audience de référé; elle a alors tous les caractères d'un jugement et est susceptible d'appel. — Bordeaux, 4 avr. 1855, Laville, [S. 56.2.108, P. 57.107, D. 57.5.275] — Paris, 22 mai 1868 [cité par Rousseau et Laisney, n. 57] — Pau, 30 mai 1870, Dubun-Peyrelongue, [S. 71.2.26, P. 71.100, D. 71.2.84]

1239. — *Quatrième système.* — L'ordonnance d'envoi en possession est, suivant les circonstances, susceptible d'opposition ou d'appel. — Talandier, n. 42; Rivoire, n. 74; Bioche, v° *Envoi en possession*, n. 35; Debelleyme, *Ordonn. sur req.*, t. 1, p. 75 et 76; Marcadé, sur l'art. 1008; Massé, note sous Cass., 6 nov. 1856, [S. 57.1.113]

1240. — C'est cette dernière opinion qui, selon nous, doit sans hésitation, être préférée, d'abord, par les motifs généraux que nous avons précédemment donnés relativement aux recours qui peuvent être exercés contre les ordonnances sur requête (V. *suprà*, n. 1192), ensuite, par des raisons particulières tirées du caractère et des effets de l'ordonnance d'envoi en possession. Peut-on soutenir, en effet, que l'envoi en possession est une mesure simplement conservatoire et qui ne saurait causer dommage à l'héritier légitime dont il ne change pas la situation alors qu'en livrant toute l'hérédité au légataire, elle expose l'héritier légitime à ne plus la retrouver entière, si, plus tard, ses droits sont reconnus? Et d'autre part, d'après une jurisprudence affirmée par un trop grand nombre d'arrêts de la Cour suprême pour qu'elle puisse être aujourd'hui discutée, l'envoi en possession n'a-t-il pas pour effet de rejeter sur l'héritier le fardeau de la preuve quant à la vérification de l'écriture du testament? Il n'en faut pas plus pour nous empêcher d'admettre que l'ordonnance ait un caractère purement conservatoire et ne modifie en rien la condition de l'héritier, que cette ordonnance ne soit qu'un acte émanant de la juridiction *gracieuse* et, par conséquent, soustraite à la possibilité de tout recours. C'est, au contraire, l'ordonnance qu'on peut prendre comme type de ces actes émanés d'un juge unique qui dispose de droits appartenant à des tiers non entendus, peuvent, dès lors, leur faire grief et, par cela même, doivent être déclarés susceptibles de recours.

1241. — Maintenant nous disons que ce recours, suivant les circonstances, sera l'opposition ou l'appel. L'appel nous paraît devoir être accordé au cas où l'ordonnance refuse l'envoi en possession. On ne comprendrait pas, ainsi qu'on l'a justement dit, que le juge de première instance pût, sans recours possible au juge supérieur, paralyser l'effet de dispositions auxquelles, dans son respect pour les dernières volontés de l'homme, le législateur attribue l'autorité de la loi : *dicat testator et erit lex.* — Nîmes, 3 juin 1844, sous Cass., 24 avr. 1844, Quatrefages, [S. 45.1.66, P. 44.2.407] — Riom, 6 mai 1850, Laroulle, [S. 50.2.454, D. 52.2.130] — Bourges, 30 juin 1854, Pornin, [S. 55.2.16, P. 54.2.161, D. 55.5.21] — Bordeaux, 4 avr. 1855, Laville, [S. 56.1.117, P. 56.2.389, D. 57.5.275] — Caen, 14 mai 1856, Delaunay, [S. 57.2.119, P. 57.650] — Paris, 10 janv. 1857, Génin, [S. 57.2.119, P. 57.650] — Grenoble, 26 sept. 1857, Vespe, [D. 58.2.160, J. des av., t. 84, p. 651] — Besançon, 5 mai 1869, N..., [S.70.2.50, P. 70.231, D. 69.2.163] — Nancy, 18 juin 1869, Tisserant, [S. 70.2.316, P. 70.1131, D. 70.2.113] — Montpellier, 3 déc. 1870, Vilar, [S. 70.2.316, P. 70.1171, D. 75.2.73] — Nancy, 3 févr. 1870, Remy, [S. 70.2.316, P. 70.1171, D. 70.2.113] — Caen, 7 mars 1873, Boutin, [D. 76.2.137] — Poitiers, 17 mars 1880, Boucher, [S. 82.2.186, P. 82.1.924] — Dijon, 11 janv. 1883, évêque de Langres, [S. 83.2.70, P. 83.1.443] — Nancy, 19 mai 1883, Chatelain, [S. 84.2.124, P. 84.1.632] — V. Talandier, n. 42.

1242. — Quant à l'opposition, on décide avec raison qu'elle doit s'appliquer à l'hypothèse où, la requête du légataire ayant été favorablement répondue par l'envoi en possession, c'est l'héritier non entendu qui attaque l'ordonnance. — Cass., 24 avr. 1844, précité. — Toulouse, 10 juill. 1827, Donizan, [S. chr.] — Bordeaux, 29 nov. 1834, de Ladignac, [S. 35.2.138, P. chr.] — Nancy, 26 juin 1839, Avocourt, [P. 39.2.515] — Nîmes, 3 juin 1844, sous Cass., 24 avr. 1844, précité. — Rennes, 20 janv. 1849, de Villartay, [S. 49.2.576, D. 49.2.234] — Bastin, 22 mars 1854, Petriconi, [S. 54.2.173, P. 54.2.161, D. 55.2.13] — Paris, 25 mars 1854, Piot, [S. 54.2.173] — Bourges, 18 déc. 1855, sous Cass., 6 nov. 1856, Béguin de Porcheresse, [S. 57.1.113 et la note de M. Massé, P. 57.648] — Gand, 28 mars 1856, Wanhaberstse, [S. 57.2.119, P. 57.650] — Besançon, 26 févr. 1868, Coquard, [S. 68.2.252, P. 68.986, D. 68.2.93]; — 5 mai 1869, précité. — Agen, 7 juill. 1869, Desangles, [S. 69.2.231, P. 69.1287, D. 74.5.359] — Bourges, 13 mars 1872, Molina, [D. 72.2.208]

1243. — Au moins en est-il ainsi lorsque l'héritier se borne à réclamer des mesures provisoires qui n'excèdent pas les limites d'un référé. — Cass., 24 avr. 1844, précité.

1244. — Quant à l'ordonnance rendue sur l'opposition, on peut dire que le droit d'appel pourra être exercé par l'héritier, si l'ordonnance est maintenue; par le légataire, si elle est rapportée. — Cass., 24 avr. 1844, précité. — L'opinion contraire a cependant été consacrée, et la Cour de Pau a soutenu notamment cette ordonnance n'était susceptible ni de réformation ni de rétractation dans son arrêt du 30 mai 1870, Dubun-Peyrelongue, [S. 70.2.26, P. 71.100, D. 71.2.84] — Mais il est assez difficile d'apercevoir sur quoi repose cette affirmation, dès lors que l'opposition et, par suite, l'annulation possible de la décision prise par le juge ne sont que l'application des règles du droit commun. — V. *infrà*, v° *Testament olographe.*

1245. — C. *Scellés.* — Pour tout ce qui précède et accompagne l'apposition des scellés, les art. 909 et s., C. proc., attribuent compétence au président du tribunal, qui se trouve investi par là même du droit d'autoriser à la requérir, les créanciers dépourvus de titre, et est chargé également du pouvoir de résoudre les difficultés que peut susciter cette mesure. Mais il ne statue, a soin de dire la loi, qu'*en référé*, ce qui, par application de l'art. 809, comporte l'appel de ses décisions.

1246. — Parmi les difficultés qui précèdent ou accompagnent l'apposition des scellés, il faut manifestement comprendre l'hypothèse prévue par l'art. 923, C. proc.: « Lorsque l'inventaire sera parachevé, y est-il dit, les scellés ne pourront être apposés, à moins que l'inventaire ne soit attaqué, et qu'il ne soit *ainsi ordonné par le président du tribunal.* » Cette mesure, comme celles précédemment indiquées, comporte l'opposition, le référé et l'appel.

1247. — Il en est de même de celle qui serait prise en vertu de l'art. 928 et qui concerne la levée des scellés.

1248. — D. *Inventaire.* — Il en est de l'inventaire comme des scellés; c'est au président qu'il appartient encore de résoudre les difficultés qui peuvent surgir, mais il ne statue toujours qu'*en référé*, c'est-à-dire *à charge d'appel* (art. 944, C. proc.).

1249. — E. *Vente de meubles.* — Les mêmes règles sont applicables à ce qui concerne l'ordonnance autorisant la vente des meubles dépendant d'une succession (art. 946, 948, C. proc.).

1250. — III. *Saisies.* — A. *Ordonnances permettant de saisir-arrêter.* — Il appartient au juge d'accorder ou de refuser, par ordonnance, la permission de saisir-arrêter. Ce pouvoir est-il sans contrôle? En ce qui concerne le saisissant, on décide généralement que le refus du juge d'accorder la permission demandée est sans recours possible. Celui dont la requête a été rejetée n'encourt, en effet, aucune forclusion. Il pourra donc toujours en présenter une autre, s'il parvient à mieux justifier son droit. — Rapport de M. le conseiller Onofrio, sous Cass., 10 nov. 1885, Bourgeois, [S. 86.1.13, P. 86.1.12]

1251. — Nous croyons également que cette même partie ne pourrait pas se plaindre d'une évaluation provisoire de la créance, faite par le juge, conformément au second paragraphe de l'art. 599, C. proc., et qu'il considérerait comme trop réduite; le juge ayant le droit de refuser purement et simplement la permission de saisir, a, par cela même, le droit de ne l'accorder que pour telle somme qu'il croit suffisamment justifiée.

1252. — Mais le saisi sera-t-il aussi sans recours possible contre la permission de saisir donnée sans qu'il ait été entendu? Sur cette question, les divergences d'opinion et les décisions contradictoires s'étaient produites comme sur la question précédemment examinée du recours contre l'ordonnance d'envoi en possession. Elles pouvaient se ramener à deux systèmes.

1253. — *Premier système.* — L'ordonnance portant permission de saisir-arrêter, qu'elle ait été donnée purement et simplement ou avec obligation d'en référer, est un acte de la juridiction gracieuse qui n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel, et cela, alors même que le président aurait rétracté ou modifié son ordonnance pour en restreindre les effets. — Cass., 25 juill. 1854, [cité par Rousseau et Laisney, n. 244] — Bordeaux, 24 août 1829, Montono, [S. et P. chr.] — Paris, 3 déc. 1841, Bouyn, [S. 42.2.171, P. 42.1.100]; — 3 févr. 1842, N..., [Gaz. trib., 18 mai et 3 août 1842]; — 28 août 1843 [cité par Rousseau et Laisney, n. 244]; — 16 déc. 1843, Best, [S. 44.2.114, P. 44.1.81]; — 25 mars 1844, Stella, [P. 44.1.673]; — 25 août 1845, Lambert, [P. 46.1.113]; — 6 déc. 1845, Corréard, [P. 46.1.113]; — 11 févr. 1846 [cité par Rousseau et Laisney, *loc. cit.*]; — 18 mars 1847, Pilodet, [P. 47.1.489, D. 47.4.14] — Rouen, 9 août 1851, Renault, [S. 52.2.283, P. 53.1.539, D. 52.5.25] — Paris, 21 janv. 1852, N..., [S. 52.2.464, P. 52.1.169, D. 52.5.25]; — 8 avr. 1853, Vauvillé, [S. 53.2.181, P. 53.1.540, D. 54.2.90] — Montpellier, 7 avr. 1854, Usquin, [S. 55.2.294, P. 55.2.250, D. 55.2.293] — Paris, 15 mars 1856, Landreville, [S. 56.2.204, P. 56.2.16, D. 56.2.138]; — 24 juill. 1858, N..., [J. *Le Droit*, 30 juill. 1858] — Bastia, 12 févr. 1859, Guitton, [S. 59.2.253, P. 59.829] — Lyon, 6 mai 1861, Robert, [S. 61.2.487, P. 62.34] — Paris, 22 déc. 1865, X..., [Bull. de la cour de Paris, 65.864]; — 3 mai 1867, Deschars, [S. 67.2.189, P. 67.788, D. 67.2.159]; — 4 mai 1867, Argaud, [*Ibid.*]; — 22 févr. 1868, X..., [Bull. de la cour de Paris, 68.456]; — 19 janv. 1869, X..., [*Id.*, 69.610]; — 7 août 1871, Gilles et Daubigny, [S. 72.2.195, P. 72.814]; — 8 août 1871, X..., [Bull. de la cour de Paris, 70-71.824]; — 31 juill. 1871, Courboulins, [S. 72.2.24, P. 72.106, D. 71.2.244]; — 6 févr. 1872, [Bull. de la cour de Paris, 72.54]; — 19 févr. 1872, [*Id.*, 72.386]; — 24 juin 1872, [*Id.*, 72.504] — Bordeaux, 16 juill. 1872, Bonnet, [S. 72.2.291, P. 72.1182, D. 75.2.105] — Paris, 1er avr. 1873, [Bull. de la cour de Paris, 73.62]; — 19 avr. 1873, [*Id.*, 73.62]; — 2 mai 1873, [*Id.*, 73.61]; — 10 févr. 1874, [*Id.*, 74.30]; — 24 févr. 1874, [*Id.*, 74.31]; — 1er mai 1874, [*Id.*, 74.67]; — 3 févr. 1876, [*Id.*, 76.112]; — 25 juill. 1877, [*Id.*, 78.344]; — 20 juill. 1880, Cormier, [S. 82.2.132, P. 82.1.698, D. 81.2.30]; — 14 déc. 1882, Varinot, [S. 83.2.151, P. 83.1.522]; — 15 déc. 1882, Balizaux, [*Ibid.*] — *Sic*, Debelleyme, *Ordonn. sur req.*, t. 1, p. 142 et s.; Bertin, *Le Droit* des 30 nov.-19 déc. 1872, 6 et 7 janv. 1873. — V. aussi Rousseau et Laisney, v° *Référé*, n. 244.

1254. — *Deuxième système.* — En admettant que le président du tribunal ait le droit de rétracter l'ordonnance par laquelle il autorise la saisie, ce qui, ainsi que nous le verrons, *infrà*, n. 1255, lui est dénié par le dernier état de la jurisprudence de la Cour suprême, tout au moins, doit-on reconnaître que la seconde ordonnance, rendue sur le référé qui a été soulevé relativement aux conditions d'exécution de la saisie, est susceptible d'appel. — Paris, 7 févr. 1842 [cité par Rousseau et Laisney, n. 244] — Caen, 2 févr. 1841, Cie du Britannia, [S. 41.2.261] — Bordeaux, 19 mars 1855, Catellan, [S. 55.2.405, P. 55.2.251] — Lyon, 29 juin 1857, Vernay, [S. 58.2.209, P. 58.1065] — Paris, 16 juin 1866, Roux, [S. 67.2.189, P. 67.788, D. 67.2.65]; — 16 août 1866, Dutour, [*Ibid.*]; — 23 mars 1867, Mazoyer, [*Ibid.*]; — 28 janv. 1870, [Bull. de la cour de Paris, 70-71.241]; — 11 mars 1870, [*Id.*, 70-71.243] — Alger, 19 nov. 1870, Chemaouni, [S. 72.2.19, P. 72.81, D. 75.2.105] — Montpellier, 26 déc. 1870, Pradier, [S. 72.2.195, P. 72.814, D. 72.2.227] — Alger, 29 avr. 1872, Trabet, [*Ibid.*] — Paris, 8 avr. 1873, [Bull. de la cour de Paris, 73.63; — 30 juill. 1875, [*Id.*, 75.12] — Aix, 11 avr. 1878, Albe, [D. 78.2.246] — Paris, 23 nov. 1878, [Bull. de la cour de Paris, 78.338]; — 28 août 1879, Guillot, [S. 82.2.132, P. 82.1.698] — V. Rousseau et Laisney, *loc. cit.*

1255. — Mais la Cour de cassation, par son arrêt du 10 nov. 1885, nous paraît avoir établi les véritables principes de la matière et fait cesser la confusion résultant des décisions contradictoires que nous venons de signaler. Par cet arrêt, en effet, elle déclare recevable l'appel de l'ordonnance rendue *sur référé* et modifiant les termes de la première, et ce qui est plus notable encore, elle décide que le président du tribunal est sans droit, pour rétracter l'ordonnance portant permission de saisir-arrêter quand, en vertu de cette autorisation, la saisie a été pratiquée et qu'une instance en validité a été engagée devant le tribunal. La raison en est qu'en rétractant la permission de saisir, le président fait disparaître la matière de la saisie, rend inutile et sans portée la décision sur le fond, ce qui préjudicie forcément à la demande principale dont le tribunal a été saisi par la demande en validité. Or, ce magistrat ne trouve ni dans les dispositions de l'art. 558, C. proc., ni dans la réserve faite de statuer à nouveau, en cas de difficultés, le pouvoir de mettre à néant une saisie-arrêt dont la validité a été soumise au tribunal par une demande régulière. — Cass., 10 nov. 1885, Bourgeois, [S. 86.1.9, P. 86.1.12, D. 86.1.7] — Rouen, 17 juill. 1879, Boutigny et Guérout, [D. 80.2.32] — Paris, 28 août 1879, Guillot, [D. 81.2.30]; — 24 déc. 1885, Société générale, [S. 86.2.36, P. 86.1.216]; — 18 janv. 1886, Augny, [*Ibid.*]

1256. — On voit, par cela même, qu'ici il y a lieu d'appliquer la restriction que nous avons précédemment formulée à la règle du recours par la voie de l'opposition ou de l'appel; cette voie, avons-nous dit, devra être le plus ordinairement suivie, à moins que la loi n'ait organisé elle-même un mode de recours spécial. Or, en matière de saisie-arrêt, ce mode spécial de recours c'est la demande en validité qui doit nécessairement être portée dans la huitaine devant le tribunal du saisi (art. 563, 567, C. proc.). — A ce tribunal, il est spécialement donné attribution pour statuer sur le point de savoir si la saisie sera ou non maintenue, et comme l'a très justement décidé la Cour de cassation par l'arrêt précité, il ne peut appartenir au juge unique, pour autoriser une mesure provisoire destinée à être promptement vérifiée, de se substituer au tribunal tout entier, de dessaisir ce tribunal, de se faire, en réalité, juge du fond et du principal au lieu et place de ceux dans les attributions desquels ce jugement a été placé.

1257. — En définitive, l'ordonnance permettant de saisir-arrêter ne pourra être attaquée par opposition portée devant le magistrat qui a rendu cette ordonnance que dans le cas très rare où la saisie n'aura pas encore été pratiquée. La rétractation sera alors possible sur l'opposition du tiers qu'on a permis de saisir, la compétence du tribunal de première instance n'étant pas alors née par l'introduction d'une instance en validité.

1258. — B. *Saisie-gagerie. — Saisie-foraine. — Saisie-revendication.* — Ce qui a été dit de la saisie-arrêt, au point de vue des voies de recours contre l'ordonnance qui permet de la pratiquer, s'applique manifestement aux saisies ci-dessus mentionnées par la raison que la loi a pris soin, comme pour la saisie-arrêt, d'indiquer le mode de recours dont elles sont susceptibles en déclarant qu'il ne pourrait être procédé à la vente sur ces sortes de saisies qu'après la déclaration de validité (art. 824 et 831). Il résulte, en effet, de ce qui précède, que si un jugement de validité est une conséquence nécessaire de la saisie pratiquée, le véritable moyen, pour échapper aux suites de cette mesure, c'est d'en demander d'urgence la mainlevée au tribunal. Mais la demande de mainlevée ne s'applique qu'aux effets de l'ordonnance mise à exécution. Quant à cette ordonnance en elle-même, rendue, mais non encore exécutée, elle peut être frappée d'opposition par la partie que le demandeur est autorisé à saisir. Celle-ci, à cet instant, conserve la faculté de demander et d'obtenir la rétractation de l'ordonnance.

1259. — C. *Saisie conservatoire. — Ordonnances du président du tribunal de commerce.* — Dans les cas qui requerront célérité, dit l'art. 417, C. proc., le président du tribunal pourra permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers : il pourra, suivant l'exigence des cas, assujettir le demandeur à donner caution ou à justifier d'une solvabilité suffisante. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant opposition ou appel. D'après l'art. 172, C. comm., indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.

1260. — *Nonobstant opposition ou appel*, porte l'art. 417, C. proc.; il semble que cela veuille dire sans doute possible qu'en tous cas l'opposition est recevable et que si, sur cette opposition, la permission de saisir n'est pas rapportée, l'appel pourra être interjeté contre cette décision contradictoirement rendue;

sauf à la partie qui en a obtenu le bénéfice à pouvoir la faire exécuter en toute hypothèse malgré ces protestations. Cependant, les partisans de la doctrine absolue qui refuse toute voie de recours contre les ordonnances sur requête n'ont pas hésité à pousser les conséquences de leur théorie à ce point que, malgré les termes employés par l'art. 417, C. proc., l'opposition et l'appel devraient être refusés contre l'ordonnance autorisant la saisie conservatoire des effets mobiliers d'un commerçant. La raison invoquée, c'est purement et simplement que, toute ordonnance sur requête appartenant à la juridiction gracieuse, l'opposition et l'appel sont incompatibles avec les actes de cette juridiction et que le législateur aurait méconnu ce principe, si, dans une circonstance quelconque il avait appliqué à ces actes les voies de recours exclusivement applicables aux actes de la juridiction contentieuse. — Bruxelles, 17 mars 1812, Goormachtig, [S. et P. chr.] — Paris, 27 juin 1855, X..., [S. 55.2.406, P. 55.2.253] — *Sic*, Bertin, p. 211.

1261. — Nous nous bornerons à répondre : ou les termes employés par le législateur n'ont pas de sens, ou ils signifient que la voie de l'opposition ou de l'appel est ouverte contre l'ordonnance qui permet de saisir les effets mobiliers d'un commerçant. — Toulouse, 29 nov. 1832, Bentalon, [S. 33.2.448, P. chr.] — Rouen, 21 déc. 1861, Potel, [S. 62.2.535, P. 63.769] — Bordeaux, 7 avr. 1862, Drahonnet, [*Ibid.*] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 1492 *bis;* Ruben de Couder, Gouget et Merger, *Dictionn. comm.*, v° *Saisie conservat.*, n. 7. — On a indiqué à tort, en sens contraire, un arrêt de la cour de Paris du 6 févr. 1872, Lenoir, [S. 73.2.150, P. 73.605, D. 72.2.228] — Cet arrêt n'examine que la question de savoir si, par une décision prise en référé, le président pouvait rétracter son ordonnance. — V. aussi Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 55.

1262. — C'est manifestement devant le président qui a rendu l'ordonnance, et non devant le tribunal, que l'opposition doit être portée, par ce motif que l'opposition n'est autre chose que la mise en demeure adressée au juge, par la partie non entendue, de rapporter une ordonnance rendue sans une suffisante connaissance de la cause. — Rouen, 21 déc. 1861, précité. — Aix, 3 mars 1871, Tomichiects, [D. 72.2.41] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 1492 *bis;* Ruben de Couder, Goujet et Merger, v° *Saisie conservat.*, n. 7.

1263. — Toutefois, il a été jugé, en sens contraire, que l'opposition devait être portée devant le tribunal. — Bordeaux, 7 avr. 1862, précité. — *Sic*, Thomine-Desmazures, t. 1, n. 465; Pigeau, t. 1, p. 711; Bioche, v° *Saisie conservat.*, n. 12.

1264. — D. *Saisie en matière de contrefaçon.* — D'après l'art. 47, L. 5 juill. 1844, les propriétaires de brevet peuvent, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits. L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du brevet; elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description. Lorsqu'il y a lieu à la saisie, ladite ordonnance peut imposer au requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant d'y faire procéder. Cette saisie peut comprendre seulement des échantillons de ces objets, comme elle peut porter sur l'ensemble, sur la totalité, c'est-à-dire suspendre, arrêter court un commerce, une industrie. Quoi de plus grave? Et comment le commerçant ne serait-il pas admis à protester contre une mesure qui, si elle n'est pas immédiatement rapportée, peut être, pour lui, une cause de ruine?

1265. — La Cour de cassation, par un arrêt du 16 mai 1860, Chorillon, [S. 61.1.181, P. 60.1148, D. 60.1.432], tout en déclarant que l'ordonnance d'autorisation de saisie des objets prétendus contrefaits émanait du pouvoir discrétionnaire du juge, avait reconnu que cette ordonnance était susceptible d'opposition, d'abord, devant le magistrat qui l'avait rendue, puis d'appel. Mais elle a, par un arrêt postérieur, déclaré que, lorsque les parties, en cas de difficulté, en ont référé au président et que celui-ci a statué, après les avoir entendues, l'ordonnance par lui ainsi rendue, n'est qu'un mode d'exercice du pouvoir discrétionnaire à lui conféré; que l'ordonnance complémentaire ou rectificative qui intervient par suite du référé se confond avec la première ordonnance, est de la même nature et n'est pas plus susceptible d'appel. — Cass., 13 août 1862, Masse, [S. 62.1.929, P. 63.58, D. 62.1.316]

1266. — Nous croyons cette jurisprudence en contradiction avec les arrêts postérieurs du 15 mai 1876, Argaud, [S. 76.1.305, P. 76.748, D. 76.1.344], et du 10 nov. 1885, Bourgeois, [S. 86.1.9, P. 86.1.12] — Le premier de ces arrêts pose, en principe, que pour qu'une mesure ordonnée rentre dans le pouvoir discrétionnaire du juge, il faut qu'elle n'intéresse pas, au fond du droit, les prétentions opposées des parties et qu'elle n'ait à aucuns égards le caractère contentieux, ce qui ne saurait s'appliquer à une ordonnance qui arrête, suspend l'exercice d'une industrie et d'un commerce : il serait dérisoire de prétendre qu'une pareille mesure n'intéresse pas, au fond du droit, les prétentions opposées des parties et qu'elle n'a, à aucuns égards, un caractère contentieux. Le second arrêt, dont nous avons précédemment signalé l'importance (V. *suprà*, n. 1255), décide que, dès l'instant qu'une ordonnance a été rendue en référé par le président du tribunal, elle est susceptible d'appel, par application de l'art. 809, C. proc.; pourquoi en serait-il différemment en matière de contrefaçon? — Paris, 9 juill. 1855, Cavaillon, [D. 56.5.47]

1267. — IV. *Ordonnances en matière de distribution par contribution.* — Le juge commis pour la distribution par contribution des deniers arrêtés ou du prix des ventes peut rendre trois sortes d'ordonnances : une ordonnance qui statue sur le privilège réclamé par le propriétaire pour raisons des loyers à lui dûs (art. 661, C. proc. civ.); — une ordonnance portant clôture du procès-verbal, en cas de non contestation, arrêtant la distribution des deniers et ordonnant que le greffier délivrera mandement aux créanciers (art. 665); — une ordonnance renvoyant à l'audience, au cas où il s'élève des difficultés (art. 666).

1268. — Ces deux dernières sortes d'ordonnances ne peuvent fournir matière à recours, puisque la première n'est rendue qu'après constatation de l'acquiescement de toutes les parties au règlement établi par le juge-commissaire, et que la seconde a précisément pour objet de renvoyer les contestants devant les juges qui ont qualité pour connaître de leurs contestations.

1269. — Mais il n'en est pas de même de la première, qui contient une véritable décision sur un point litigieux. Aussi, a-t-il été jugé que l'ordonnance du juge-commissaire qui, en matière de distribution par contribution, statue dans les termes de l'art. 661, C. proc., sur le privilège du propriétaire pour les loyers et indemnités de relocation à lui dûs, n'est pas une ordonnance de référé statuant au provisoire, mais une véritable décision judiciaire sur une demande en collocation, décision soumise aux dispositions spéciales du Code de procédure en cette matière, spécialement aux deux degrés de juridiction. — Par suite, lorsque le juge-commissaire a prononcé seul sur une difficulté qui sort du cercle de ses attributions, au lieu de renvoyer à l'audience, selon le vœu de l'art. 666, C. proc., le recours ouvert contre le jugement du tribunal appelé à vider le différend, est nécessairement ouvert contre son ordonnance. — Rouen, 20 avr. 1880, Exel, [S. 81.2.245, P. 81.1.1139]

1270. — V. *Ordonnance permettant d'assigner à bref délai.* — Avec l'ordonnance d'assignation à bref délai, nous retombons dans la confusion des systèmes et des arrêts. D'après une première opinion, c'est un acte émané du pouvoir discrétionnaire du juge, qui ne peut donner lieu à aucun recours. — Colmar, 17 avr. 1817, Gehl, [S. et P. chr.]; — 18 déc. 1827, Thyss, [S. et P. chr.] — Toulouse, 13 juill. 1827, Colasson, [S. et P. chr.] — Paris, 6 juill. 1830, Pigalle, [S. et P. chr.] — Douai, 31 oct. 1835, Carpentier, [S. 36.2.38]; — 8 déc. 1836, Mallez, [S. 38.1.374]

1271. — ... Sauf au défendeur à demander au tribunal un délai pour fournir ses moyens de défense. — Paris, 6 juill. 1830, précité.

1272. — Comme tempérament à cette doctrine absolue, les auteurs qui dénient tout recours refusent d'admettre que l'ordonnance permettant d'abréger les délais, ait pour conséquence de dispenser du préliminaire de conciliation. — V. Bioche, v° *Ajournement*, n. 67. — V. sur la question, *suprà*, v° *Ajournement*, n. 329 et s.

1273. — D'après un second système, l'ordonnance permettant d'assigner à bref délai est susceptible de recours. Le recours doit s'exercer par une opposition. — Rome, 2 mai 1811, Pazzagleni, [S. et P. chr.] — Toulouse, 13 janv. 1823, Manau, [S. et P. chr.] — Bourges, 20 déc. 1831, V° Chaulon, [P. chr.] — *Sic*, Favard de Langlade, v° *Ajourn.*, § 4, n. 3; Delaporte, *Pand. franç.*, t. 1, p. 88; Thomine-Desmazures, t. 1, n. 95; Boitard et Colmet-Daage, t. 1, p. 314; Boncenne, t. 2, p. 161.

1274. — Enfin, d'après une troisième opinion, ce n'est pas

par la voie de l'opposition que doit être attaquée l'ordonnance, mais bien par la voie de l'appel. — Limoges, 29 nov. 1832, de Maulmont, [cité par Talandier, n. 47] — Bordeaux, 25 juin 1847, Bouchet, [S. 47.2.661, P. 47.2.595] — Paris, 8 déc. 1852, Wust, S. 53.2.177, et la note de Devilleneuve, D. 56.2.20] — Besançon, 12 juill. 1853, Grimaldi, [S. sous Cass., 54.1.545, P. 54.2. 230, D. 54.2.90]; — 6 janv. 1863, Desgranchamps, [D. 63.2. 112] — *Sic*, Talandier, n. 47.

1275. — Nous nous bornerons à dire que, ici encore, comme en matière de saisie-arrêt, la loi a organisé un mode de recours particulier. Ce mode de recours consiste dans l'exception opposée devant le tribunal par le défendeur et tirée de l'irrégularité de l'assignation pour non-observation des délais. En dépit de l'ordonnance qui permet d'assigner à bref délai, le tribunal reste pleinement maître d'apprécier la régularité de la citation, au point de vue du temps écoulé entre l'exploit et le jour indiqué pour la comparution, d'examiner la question de célérité, de déclarer que l'urgence n'existait pas, et que le délai légal devait être observé. Le tribunal est dans l'obligation de se livrer à cet examen quand une exception de nullité d'assignation est soulevée devant lui pour cause d'inobservation du délai prescrit par la première partie de l'art. 72, C. proc. civ. Dès lors que le tribunal est seul juge de la validité de l'assignation, de l'exception tirée de l'abréviation du délai de huitaine et du motif que l'affaire ne requérait pas célérité, cette exception est évidemment le véritable recours à exercer contre l'ordonnance portant permission d'assigner à bref délai.

1276. — C'est d'ailleurs en ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation lorsqu'elle a déclaré que le défendeur assigné en vertu d'une ordonnance du président portant permission de citer à bref délai, avait le droit d'attaquer et de soumettre au tribunal la validité de l'ajournement qui l'appelait devant lui, et de critiquer, comme contraire aux lois, l'ordonnance en vertu de laquelle cet ajournement avait eu lieu. — Cass., 25 juill. 1854, Grimaldi, [S. 54.1.545, P. 54.2.230, D. 55.1.178] — Aix, 11 déc. 1858, Beaucourt, [S. 59.2.173, P. 60.1135] — Limoges, 14 déc. 1878, Peyrusson, [S. 79.2.266, P. 79.1037] — V. aussi Bertin, *Ordonn. sur requêtes*, n. 911 et 912.

1277. — De son côté, la cour de Toulouse a jugé qu'en dispensant du préliminaire de conciliation, parce qu'il estime que la cause requiert célérité, le président du tribunal ne saurait rendre une décision définitive; que cette décision, au contraire, est purement provisoire et aux risques et périls de celui qui l'obtient; que c'est au tribunal seul, en effet, qu'appartient l'appréciation de la question de savoir si la cause était assez urgente pour que la citation en conciliation ne fût pas nécessaire aux termes de l'art. 49, C. proc. civ.; que la nullité de l'ajournement, nonobstant la permission du président, peut être proposée, à défaut de tentative de conciliation, lors de l'examen du fond, et que cet exploit d'ajournement peut être annulé; mais qu'il résulte de ce pouvoir même qui appartient incontestablement au tribunal que l'ordonnance du président ne compromet en aucune manière le droit du défendeur qui reste intact malgré la dispense accordée; d'où il suit qu'il n'a aucun intérêt à se pourvoir par la voie de l'appel contre ladite ordonnance. — Toulouse, 28 août 1884, Septfonds, [D. 85.2.217] — Cette doctrine serait de tous points excellente, si on n'en restreignait l'application à la nullité résultant de l'absence de conciliation, au lieu de l'étendre à la nullité résultant de la suppression du délai ordinaire de l'ajournement, quand l'affaire ne requiert pas célérité; et, de fait, on est en droit de se demander pourquoi, dans un cas, l'ordonnance est un acte de la juridiction gracieuse et volontaire, quand elle est, dans l'autre, un acte de la juridiction contentieuse.

1278. — VI. *Ordonnances pour la délivrance des copies ou expéditions d'actes et de jugements.* — La copie d'un acte imparfait ou non enregistré, la délivrance d'une seconde grosse, la seconde expédition exécutoire d'un jugement s'obtiennent par ordonnance du président rendue sur requête présentée par la partie intéressée; mais, là encore, le droit d'opposition appartient à celui qui se croit lésé par l'ordonnance, ainsi que le droit d'appel contre la décision rendue par le président en référé (art. 841, 842, 843, 844, 845, 854, C. proc.). — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 793 et s., v° *Ampliation*, n. 15 et s.; et *infrà*, v^is *Copie de pièces*, *Expédition*, *Grosse*.

1279. — VII. *Ordonnance d'exequatur d'un jugement arbitral.* — D'après l'art. 1028, C. proc., les parties se pourvoiront *par opposition* à l'ordonnance d'exécution devant *le tribunal qui l'aura rendue*. Mais il convient de remarquer que ce mode n'est indiqué que pour *tous les cas* dont il vient d'être parlé, c'est-à-dire pour les cinq hypothèses prévues par l'art. 1028; or, ces cas concernent tous, non l'ordonnance du président, mais le jugement arbitral lui-même dont on demande la nullité; l'opposition à l'ordonnance d'exécution n'est que l'accessoire de cette demande, le mode indiqué par le législateur pour enlever tout effet à la sentence tant que le vice dont on la dit infectée n'a pas été purgé.

1280. — En dehors de ces cas, et notamment quand c'est l'ordonnance *seule* du président qui est attaquée comme irrégulière pour incompétence ou excès de pouvoir, l'art. 1028 n'est plus applicable; nous rentrons ici, quant au recours, sous l'empire du droit commun, et le droit commun, comme l'a dit M. le procureur général Dupin dans son réquisitoire sur l'arrêt du 13 févr. 1839, Proc. gén. à la Cour de cassation, [S. 39.1.300, P. chr.], c'est que le tribunal ne soit pas, par une opposition à l'ordonnance de son président, juge de cette ordonnance, mais que le recours soit porté devant une juridiction supérieure. Cette juridiction supérieure ne saurait être autre que la cour, et conséquemment, l'appel est la seule voie ouverte.

1281. — On a prétendu faire une distinction entre le cas où le président a refusé d'apposer l'ordonnance d'exécution et motivé son refus, par exemple, sur les vices du jugement arbitral, et le cas où l'ordonnance serait attaquée pour avoir été rendue par un président incompétent : au premier cas, a-t-on dit, il faut procéder par voie d'appel, l'ordonnance constituant un véritable jugement; au second cas, au contraire, c'est par voie d'opposition devant le tribunal qu'on devra procéder, avec la faculté pour ce tribunal de prononcer la nullité de l'ordonnance. — Poitiers, 9 mars 1830, Laminière, [S. et P. chr.] — Bourges, 20 mars 1830, Leblond, [S. et P. chr.] — Aix, 13 mai 1833, N..., [D. *Rép.*, v° *Arbitrage*, n. 82] — Douai, 15 mai 1833, Hallette, [S. 33.2.568, P. chr.] — *Sic*, Carré, sur l'art. 1028; Goubeau de la Billennerie, *Arbitrage*, t. 1, p. 403 et 406; Mongalvy, n. 461; de Vatimesnil, *Encyclop. du dr.*, v° *Arbitrage*, n. 262 et 267.

1282. — Talandier (*op. cit.*, n. 46) fait une autre distinction entre le cas où l'ordonnance aurait refusé l'*exequatur* pour cause de nullité du jugement arbitral et le cas où cette mesure aurait été refusée par ce motif que le jugement arbitral aurait été rendu en violation de la loi. L'opposition serait la seule voie de recours recevable dans le premier cas; dans le second il n'y en aurait pas d'autre que l'appel.

1283. — Pourquoi ces distinctions? On en cherche vainement la cause et la justification. Que l'appel soit seul possible contre le refus motivé d'apposer l'ordonnance d'exécution, cela se comprend, mais ce que l'on ne comprend plus, c'est en vertu de quel principe, de quel texte de loi on porte directement devant le tribunal le recours élevé contre l'ordonnance de son président. Si l'art. 1021 a constitué le tribunal auquel appartient le président qui a rendu l'ordonnance juge de l'exécution du jugement arbitral, lorsque cette exécution a été ordonnée, cela ne veut nullement dire qu'il soit constitué juge de l'acte même qui ordonne cette exécution; il faudrait, pour cela, que le tribunal fût juridiction supérieure vis-à-vis du magistrat qui a rendu l'ordonnance, ce qui, nous l'avons dit, ne saurait être admis. — V. Bastia, 10 mars 1846, Chersia, [D. 46.2.75] — V. aussi Chauveau, sur Carré, art. 1028.

1284. — Spécialement, au cas où le président du tribunal refuse de rendre l'ordonnance d'*exequatur* et motive son refus, on est généralement d'accord pour reconnaître que l'appel est la seule voie ouverte. — Turin, 24 germ. an XII, Athénée de Turin, [S. et P. chr.] — Rennes, 13 mai 1813, N..., [P. chr.] — Paris, 14 mai 1829, Parsot, [S. et P. chr.]; — 24 juin 1851, Huet, [D. 54.5.41]; — 2 févr. 1861, Lottin, [D. 62.2.47] — *Sic*, Carré et Chauveau, sur les art. 1021 et 1028; Goubeau de la Billennerie, *loc. cit.*; Mongalvy, n. 461; de Vatimesnil, n. 262; Favard de Langlade, t. 1, p. 203; Bioche, v° *Arbitrage*, n. 619.

1285. — VIII. *Ordonnance en matière de taxe.* — On doit comprendre parmi les ordonnances que rend le président du tribunal celle qui concerne la taxe des dépens. En effet, cette ordonnance doit, en principe, émaner de lui, et si elle peut être l'œuvre d'un autre juge, ce n'est qu'en vertu d'une délégation. Nous disons que cette taxe est une véritable ordonnance, et la preuve s'en trouve dans l'exécutoire même qui en est délivré.

Mais elle est soumise à un mode de recours tout à fait exceptionnel. Ce n'est pas à un tribunal supérieur, en effet, c'est au tribunal lui-même auquel appartient le président que l'opposition à la taxe doit être portée, de sorte qu'il y a ici une véritable dérogation aux règles que nous avons précédemment énoncées (Décr. du 16 févr. 1807, art. 4, 5 et 6). — Ce renvoi, il est vrai, n'est pas formellement exprimé dans les articles du décret de 1807 ci-dessus indiqués; mais on a justement pensé que les termes employés par le législateur ne sauraient être autrement compris et interprétés, dès lors que l'opposition devait contenir citation et aboutir à un *jugement* dont il ne pouvait être interjeté *appel* que dans de certaines conditions déterminées. — Cass., 23 août 1830, Balançon, [S. et P. chr.]; — 8 juin 1864, Ravier, [S. 64.1.485, P. 64.1220, D. 65.1.68]

1286. — Les dispositions du décret du 16 févr. 1807, relatives à la taxe des frais et au mode de recours que cette taxe comporte, doivent-elles être étendues à la taxe des frais d'expertise? La question est controversée. D'un côté, il a été jugé que les dispositions du décret du 16 févr. 1807 forment un droit exceptionnel qui ne doit pas être étendu au delà des cas pour lesquels il a été spécialement établi, et notamment à la taxe des frais d'expertise; on a fait remarquer, à cet égard, que le législateur, après avoir réglé la manière de procéder à la taxe des vacations des experts, a gardé le silence sur les difficultés auxquelles cette taxe pourrait donner lieu; on en a conclu qu'à défaut de toute exception la règle à laquelle on restait soumis était celle du droit commun, et que, par suite, le jugement qui statue sur le règlement des frais d'une expertise est susceptible d'appel, quand même il n'aurait pas été rendu de jugement sur le fond. — Nancy, 1er déc. 1829, Maire, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 18 mars 1864, Beaudenon, [S. 64.2.226, P. 64.587] — Caen, 28 déc. 1866, Robin, [S. 67.2.259, P. 67.928] — Nancy, 4 déc. 1879, de Sucy, [S. 81.2.13, P. 81.1.98] — *Sic*, Rousseau et Laisney, v° *Expertise*, n. 109 *bis;* Dutruc, *Supplém. aux lois de la procéd.*, de Carré et Chauveau, v° *Expertise*, n. 155; Vasserot, *Manuel des experts*, n. 82; Fons, *Tarif en mat. civ.*, p. 357, append., n. 2; Boucher d'Argis et Sorel, *Dict. de la taxe*, v° *Expert*, n. 264; Favard de Langlade, v° *Expert*, p. 705; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 523; Chauveau, *Comment. du tarif*, t. 1, p. 312, n. 46; Bertin, *Ch. du cons.*, t. 2, n. 1411. — V. aussi Cass., 2 avr. 1811, Bozzo, [S. et P. chr.]

1287. — Mais la Cour de cassation a condamné ce système. « Attendu, a-t-elle dit, que le Code de procédure civile ayant, par ses art. 1042 et 544, renvoyé à des règlements d'administration publique le soin de prononcer tant sur la taxe des frais que sur la manière de les liquider, il est intervenu, le 16 févr. 1807, deux décrets, dont l'un a tarifé les différents actes de la procédure, et l'autre a réglé le mode de liquidation des dépens; que ces deux décrets, destinés à se compléter l'un l'autre, doivent s'interpréter l'un par l'autre; attendu que le premier décret n'a pas seulement tarifé les actes des officiers ministériels; que par ses art. 159 et s., il a également tarifé les vacations que doit allouer aux experts le président du tribunal qui les a commis; qu'il s'ensuit qu'à moins d'une distinction écrite dans la loi, le mode de liquidation des vacations dues aux experts est le même que celui des frais et dépens dûs, soit aux parties en cause, soit à leurs avoués; attendu, en ce qui concerne cette sorte de dépens, que, d'après l'art. 6 du deuxième décret de 1807, combiné avec le tarif des frais de taxe qui y est inséré, l'exécutoire délivré à la suite de la taxe du juge ou le jugement au chef de la liquidation sont susceptibles d'opposition, et que cette opposition doit être suivie de citation à la chambre du conseil, laquelle y statue souverainement; attendu que cette disposition n'est, dans aucune de ses parties, restreinte par la loi aux états de frais produits par les officiers ministériels; qu'il est inadmissible que l'ordonnance du président portant taxe au profit d'un expert soit soustraite à toute espèce de recours, et que, dès lors, le recours dont elle est susceptible, ainsi que la manière de le faire juger, tombent nécessairement sous l'empire du second décret de 1807, puisqu'il est le complément du premier, en vertu duquel les vacations de l'expert ont été taxées. » — Cass., 19 janv. 1886, Grandjean, [S. 86.1.56, P. 86.1.125] — V. dans le même sens, Paris, 31 janv. 1843, N..., [S. 43.2.581; — 9 juill. 1859, Lebon, [S. 59.2.544, P. 59.1168] — Bordeaux, 1er févr. 1867, Testaud, [S. 67.2.352, P. 67.1265] — Lyon, 20 mars 1884, Foray, [S. 85.2.131, P. 85.1.707] — *Sic*, Dejean, *Tr. des expertises*, n. 399; Pigeon, *Tr. et formul. des expertises*, n. 381; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Expert*, n. 167; Bonnesœur, *Manuel de la taxe*, p. 232.

1288. — D'un autre côté, la cour de Paris a, par deux arrêts émanant de la même chambre, jugé que la cour d'appel siégeant en audience publique, est incompétente pour connaître de l'appel d'un jugement rendu par le tribunal en chambre du conseil, sur l'opposition à un exécutoire délivré à un expert pour le recouvrement de ses frais et honoraires et que l'appel doit être porté devant la cour jugeant en la chambre du conseil. — Paris, 27 nov. 1882, Thuilleux, [S. 83.2.56, P. 83.1.335, D. 83.2.217]

1289. — ... Mais que cet appel n'est recevable qu'autant qu'il comprend quelque disposition sur le fond, l'art. 6, Décr. 16 févr. 1807, relatif à l'appel du jugement qui statue sur l'opposition à la liquidation des dépens, s'appliquant à la taxe des frais d'expertise. — Paris, 30 déc. 1882 (ch. du conseil), Thuilleux, [*Ibid.*]

1200. — Nous croyons que la vérité juridique est dans la première solution. L'art. 6 du deuxième décret du 16 févr. 1807, a dit avec raison la cour de Nancy dans son arrêt du 4 déc. 1879, en apportant des entraves à l'exercice du droit d'appel en des matières qui excèdent 1,500 fr., constitue une exception grave au principe général, et il ne faut pas oublier que, juridiquement, les exceptions ne doivent pas être étendues en dehors des cas pour lesquels elles ont été spécialement créées. Or, le deuxième décret du 16 févr. 1807, dans les cinq articles qui précèdent l'art. 6, est uniquement relatif à la liquidation des *dépens adjugés;* il suppose donc nécessairement, pour que cette liquidation ait lieu, l'existence d'un jugement rendu contre une partie et au profit d'une autre. Comment, dès lors, songer à appliquer ces dispositions à la liquidation des frais d'expertise, quand l'art. 319, C. proc., permet aux experts d'obtenir immédiatement un exécutoire, dès que leur rapport est déposé au greffe, sans attendre, comme les avoués, une sentence qui adjuge les dépens? L'exécutoire étant ainsi délivré à leur profit avant que le jugement du fond ait été prononcé, et alors que peut-être il ne le sera jamais, on ne s'expliquerait pas qu'il fût nécessaire d'appeler de ce jugement du fond pour pouvoir interjeter appel de la décision rendue sur l'opposition à la taxe.

1291. — IX. *Ordonnance du président qui commet un notaire pour gérer l'étude d'un de ses collègues décédé.* — En cas de décès d'un notaire, le ministère public a incontestablement le droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation des minutes, et notamment de requérir du président du tribunal la désignation d'un notaire auquel sera confié provisoirement le dépôt des minutes du défunt. — V. Bourges, 8 mars 1871, Gouin, [S. 71.2.61, P. 71.276, D. 72.2.62] — V. aussi Rutgeerts et Amiaud, *Comment. de la loi du 25 vent. an XI*, t. 3, p. 1691, note 1, et *infrà*, v° *Notaire*. — L'ordonnance que rend le président, en pareille circonstance, quand elle intervient sur les seules réquisitions du ministère public, a essentiellement le caractère d'une mesure d'administration ne comportant pas l'appel de la part de tiers qui n'y auraient point été parties. — V. Bordeaux, 23 mai 1885, héritiers Raymondie, [S. 85.2.185, P. 85.1001, D. 86.2.197]

1292. — Mais, il en serait différemment si les héritiers du notaire décédé étaient intervenus pour demander la nomination d'un notaire désigné par eux. Ces héritiers ayant le droit de présenter un successeur et de traiter avec lui pour la transmission de l'office, ont, par cela même, le droit de choisir le gérant pendant la durée de la vacance. Les héritiers ont le plus grand intérêt à confier la gestion à un notaire investi de leur confiance, qui leur facilitera la transmission de l'office, la préparation des pièces et du dossier que cette transmission comporte, et leur assurera en même temps la garantie d'une bonne et prompte liquidation. Les art. 54, 55 et 56, L. 25 vent. an XI, qui réservent aux héritiers le choix du notaire dans les cas qu'ils prévoient, doivent s'appliquer, par analogie, au cas où la vacance se produit par suite de décès. Il est bien entendu, d'ailleurs, que ce droit des héritiers disparaîtrait devant des considérations d'intérêt public tirées soit de questions de moralité, soit même de questions locales que le juge a qualité pour apprécier. En conséquence, il faut décider que si le président se refuse à nommer le notaire désigné par les héritiers, ceux-ci doivent avoir le droit d'appeler de cette décision.

1293. — C'est ce qu'a décidé la cour de Bordeaux. Elle a jugé que les ordonnances sur requête, étant sujettes à l'appel lorsqu'elles font grief à une partie et ne sont susceptibles d'au-

cun autre recours, les héritiers sont recevables à interjeter appel de l'ordonnance du président qui, sur la requête par eux présentée à l'effet d'obtenir que la gestion de l'étude fût conférée à un notaire de leur choix, a rejeté cette demande et maintenu la désignation primitivement faite par lui sur les réquisitions du ministère public. — En cas de décès d'un notaire, le choix du notaire qui doit gérer provisoirement l'étude appartient à ses héritiers, et le président ne peut se refuser à confier la gestion de l'étude au notaire choisi, lorsque, d'une part, les héritiers ont fait en temps utile les diligences nécessaires pour obtenir la désignation, et que, d'autre part, aucune critique ne peut être élevée contre le choix fait par eux. — Bordeaux, 23 juin 1885, précité. — V. encore Bourges, 8 mars 1871, précité.

1294. — Mais, à l'inverse, l'ordonnance du président qui, sur les réquisitions du ministère public, a désigné un notaire pour gérer provisoirement l'étude d'un de ses collègues décédé, n'est pas susceptible d'appel de la part des héritiers du notaire décédé qui n'ont pas été parties à l'ordonnance. — Bordeaux, 23 juin 1885, précité. — Limoges, 15 juin 1886, V..., [S. 86.2.192, P. 86.1.1092]

1295. — X. *Ordonnances rendues par un juge commis.* — En dehors des ordonnances rendues par le président du tribunal de première instance dans les diverses circonstances où la loi lui a particulièrement donné ce pouvoir, il en est d'autres qui émanent également d'un juge unique; ce sont celles qui sont rendues au cours d'une instance par un juge commis, par exemple, en matière d'enquête, de descente sur les lieux, etc. Existe-t-il un recours contre ces ordonnances?

1296. — M. Talandier (p. 33) soutient que ces ordonnances sont susceptibles d'opposition d'abord, et ensuite d'appel. S'il en était ainsi, on introduirait dans les procédures une cause de lenteurs, de frais qui n'a pu entrer dans les prévisions du législateur. Les ordonnances dont nous parlons sont de simples actes d'instruction destinés à faire marcher la procédure, à la faire passer par les diverses phases et évolutions qu'elle doit traverser, sans que le juge ait à se préoccuper du fond; il obéit à une injonction de la loi plutôt qu'à une réquisition du plaideur (art. 259, 297, C. proc.).

1297. — D'ailleurs, la connaissance des conditions dans lesquelles aura été exécuté l'avant faire droit par lui rendu reviendra toujours au juge du fond, et c'est, pour le plaideur, le seul moyen d'obtenir réparation dans le cas où, par impossible, préjudice aurait pu lui être causé par les agissements du juge-commissaire. Particulièrement, en matière d'enquête, la marche à suivre pour le plaideur placé dans l'impossibilité de faire entendre les témoins jugés utiles est tracée par la loi elle-même, qui permet aux parties de demander prorogation dans le délai fixé pour l'enquête et *au tribunal* de l'accorder (art. 279). — Pour ce qui est de la descente sur les lieux, si le tribunal estime qu'elle n'a point été faite dans des conditions utiles, aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce qu'il l'ordonne à nouveau, en indiquant, d'une façon précise, comment il entend qu'elle soit faite. — Cazalens, [D. 73.2.73, *ad notam*]

1298. — Mais le refus de recours ne s'applique qu'aux ordonnances du juge commis qui ne sont que de simples mesures d'instruction, non à celles qui contiennent une véritable décision, un règlement touchant au fond du droit. Ainsi en est-il, en matière d'ordre, de l'ordonnance qui prononce la clôture de l'ordre (art. 759, C. proc.). — Cette ordonnance est susceptible d'opposition portée devant le tribunal (art. 767, C. proc.). — V. sur le principe, Carré et Chauveau, t. 2, quest. 1032 *bis;* Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Enquête*, n. 297; Dutruc, sur Carré et Chauveau, v° *Enquête*, n. 168.

1299. — De même si, en matière d'enquête, le juge-commissaire, délégué du tribunal, a, sous le contrôle de celui-ci et sous la sanction de la nullité de l'enquête, les pouvoirs nécessaires pour statuer provisoirement sur les incidents qui se présentent, il ne peut, sans excéder ces pouvoirs, statuer définitivement sur ces incidents; le recours contre cet excès de pouvoir doit être exercé par voie d'appel devant la juridiction supérieure, comme dans les cas prévus par les art. 263 et 276, C. proc. civ. Il en est ainsi notamment quand le juge-commissaire, en refusant d'admettre aux opérations de l'enquête l'avocat dont une des parties voulait se faire assister, l'a condamnée aux dépens de l'incident. — Cass., 13 mai 1884, consorts Pujol, [S. 84.1.281, P. 84.1.682, D. 84.1.401]

CHAPITRE II.

PERSONNES QUI PEUVENT APPELER.

Section I.

Règles générales.

1300. — En droit romain, il suffisait d'avoir été lésé par le jugement pour avoir droit d'appel (V. L. 1, ff., *De appell. recip.;* 4 et 5, *De appell. et relat.*). — C'est ainsi que le légataire particulier pouvait appeler du jugement rendu entre l'héritier institué et le légataire universel; les proches parents d'un condamné, du jugement rendu contre lui (V. L. 5, §§ 1 et 2, *De appell. et relat.;* 1, § 1, *eod. tit.;* 33, *De proc.* et 12, Cod., *eod.*). — C'est ainsi encore que le vendeur pouvait appeler du jugement évinçant l'acheteur, *et vice versâ;* le créancier hypothécaire, du jugement évinçant le débiteur de la propriété hypothéquée (V. L. 2, ff., *De evict.;* 3, ff., *De pign.*).

1301. — En droit français, être lésé, c'est-à-dire avoir intérêt à la réformation d'un jugement ne suffit pas pour donner le droit d'en interjeter appel, il faut encore avoir été partie dans l'instance. La réunion de ces deux conditions est d'ailleurs nécessaire, de telle sorte qu'on peut poser en principe que les personnes qui peuvent appeler sont *les parties en cause* qui ont *intérêt* à la réformation du jugement. — Cass., 21 brum. an IX, Préfet des Vosges, [S. et P. chr.] — Agen, 17 août 1816, Calmon, [P. chr.] — Lyon, 29 nov. 1828, Favrot, [P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Appel*, § 2; Chauveau, quest. 1581 *bis;* Talandier, n. 4; Rivoire, n. 79 et 121; Fréminville, n. 637 et s., 671 et s.; Bioche, n. 249; Rousseau et Laisney, n. 125; Bonfils, n. 1361.

1302. — Il faut d'abord avoir été *partie en cause*. Nous examinerons plus loin ce qu'il faut entendre par ces mots et qui peut se prévaloir de cette qualité pour interjeter appel d'une décision rendue (V. *infrà*, n. 1330 et s.); nous nous bornons, en ce moment, à affirmer le principe d'après lequel celui qui n'a pas été partie dans un jugement ne peut en interjeter appel, quel que soit son intérêt à le faire réformer (Ord. 1667, tit. 35, art. 2). — Cass., 21 brum. an IX, précité.

1303. — ... Et cela, alors même que cette décision ne serait que la suite et l'exécution d'un autre jugement dans lequel il aurait été partie. — Nîmes, 26 niv. an XIII, Boudon, [S. et P. chr.]

1304. — ... Pourpeu d'ailleurs qu'il n'ait figuré dans l'instance ni comme partie principale, ni au moins comme partie intervenante. — Cass., 2 juin 1830, Montillet, [S. et P. chr.]; — 13 nov. 1833, Bardot, [S. 34.1.23, P. chr.]

1305. — Ainsi, il a été décidé qu'on ne peut admettre les tiers intéressés à recourir par voie d'appel contre un jugement qu'autant qu'ils suppléent une partie et que cette partie avait le droit d'appeler. Si donc un tiers se trouve lésé par une sentence lors de laquelle ni lui ni ses représentants n'ont été appelés, ce n'est pas par voie d'appel qu'il peut l'attaquer, mais par voie de tierce-opposition (C. proc., art. 474). — Cass., 21 brum. an IX, précité. — Nîmes, 26 niv. an XIII, précité. — Agen, 17 août 1816, précité; — 21 janv. 1839, [J. des av., t. 84, art. 3192] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 126; Merlin, *Répert.*, v° *Appel*, § 2.

1306. — Mais nous devons étudier dès maintenant, au contraire, la seconde condition, celle aux termes de laquelle il faut avoir intérêt à la réformation du jugement. Cette seconde condition est nettement distincte de la première. Ainsi, le droit d'appel disparaît alors même que la partie a figuré dans l'instance quand il est établi qu'elle n'a pas intérêt à la réformation du jugement. — Grenoble, 29 janv. 1825, James, [P. chr.] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 131.

1307. — Cela s'applique évidemment d'abord au cas où le jugement a fait complètement droit aux conclusions de la partie, celle-ci ne pouvant être considérée comme ayant intérêt et comme pouvant être admise à se plaindre d'une décision qui lui accorde tout ce qu'elle a demandé. — Metz, 22 juill. 1812, N..., [S. chr.] — Grenoble, 11 juill. 1816, David, [S. chr.] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 132; Chauveau et Carré, *Suppl.*, quest. 1584, p. 478, n. 6; Dutruc, sur Carré et Chauveau, v° *Appel*, n. 288. — V. *suprà*, v° *Acquiescement*, n. 36 et s.

1308. — Ainsi, lorsqu'une partie a demandé devant les premiers juges le partage par portions égales de la succession de son père et de sa mère et que le jugement a admis ses conclusions, elle n'est pas recevable à interjeter appel de cette décision sous le prétexte qu'elle aurait droit au préciput du tiers dans la succession de sa mère, en vertu d'un testament public, et au préciput du quart, dans la succession de son père, en vertu de son propre contrat de mariage. — Cass., 1er août 1883, Julien, [S. 84.1.239, P. 84.1.565, D. 84.1.406]

1309. — Et il a été jugé, dans le même sens, que, dans les matières qui n'intéressent pas l'ordre public, une partie n'est pas admissible à se pourvoir en appel contre une décision préparatoire ou définitive qui lui alloue ses conclusions et ne lui cause aucun préjudice. — Cass., 21 mai 1879, Bureau, [S. 81.1.347, P. 81.1.851]

1310. — ... Qu'une partie qui, en première instance, a obtenu l'adjudication de ses conclusions, ne peut pas, devant la cour, même par voie d'appel incident, prendre des conclusions différentes. — Nancy, 31 déc. 1880, sous Cass., 13 nov. 1882, Pasquin, [S. 83.1.289, P. 83.1.721, et la note de M. Labbé]

1311. — ... Et qu'il faut en dire autant du jugement qui, sur la demande de la partie, lui a réservé tous ses droits et actions contre une autre pour les exercer devant un autre tribunal. — Cass., 10 nov. 1841, Cie d'assur. *La Sécurité*, [S. 44.1.84, P. 44.1.658]

1312. — ... Ainsi que du jugement intervenu sur ses propres offres, quoiqu'elles n'aient pas été acceptées formellement à l'audience, alors que le jugement a été signifié par l'adversaire avec commandement de s'y conformer. — Nîmes, 11 flor. an XIII, Laporte, [S. et P. chr.]

1313. — De ce qu'il faut avoir intérêt pour pouvoir interjeter appel, il suit encore que la partie qui, après avoir opposé devant le tribunal de première instance un déclinatoire rejeté par un jugement contradictoire, a été condamnée au fond par un second jugement rendu par défaut, est non-recevable, n'y ayant aucun intérêt, à interjeter appel du jugement sur la compétence, lorsqu'elle a laissé acquérir au second jugement l'autorité de la chose jugée. — Dijon, 30 janv. 1856, Bourlier, [S. 56.2.490, P. 56.1.195, D. 56.2.99]

1314. — Par suite du même principe, l'adjudicataire obligé de payer son prix, conformément aux conditions du cahier des charges, n'a pas qualité pour s'immiscer, en tant qu'adjudicataire, dans l'emploi des sommes qu'il est astreint à verser, et, du moment où le mode de libération qui lui est prescrit le libère valablement, il est et doit demeurer étranger à toutes les autres opérations; en conséquence, son appel n'est pas recevable. — Pau, 3 déc. 1884, Lartigue, [D. 86.2.236]

1315. — Le défaut d'intérêt est opposable en tout état de cause même pour la première fois en appel. — Limoges, 30 juin 1886, Bouvier, [D. 87.2.28]

1316. — Mais l'appel doit être tenu pour recevable dès lors que l'intérêt apparaît sous une forme quelconque. — V. notamment une application de ce principe *suprà*, n. 135 et s.

1317. — La partie a un intérêt suffisant pour justifier la recevabilité de son appel, lorsqu'il n'a pas été fait droit à ses conclusions principales et que ses conclusions subsidiaires, seules, ont été admises. — Cass., 5 nov. 1839, Sicard, [S. 40.1.58, P. 39.2.268]; — 3 mai 1848, Mennety, [S. 48.1.634]; — 15 mars 1852, Adam, [S. 52.1.324, P. 52.2.510, D. 52.1.79] — Grenoble, 1 germ. an IX, Martinet, [S. et P. chr.] — Gênes, 5 févr. 1812, Dasso, [S. chr.] — Metz, 15 juill. 1818, Vidil, [P. chr.] — Nancy, 13 nov. 1826, Noël, [S. et P. chr.] — Limoges, 19 juin 1835, Pauty, [S. 35.2.465, P. chr.]; — 15 juill. 1845, Razet, [D. 46.4.16] — Orléans, 14 août 1851, commune de Sury-aux-Bois, [S. 51.2.772, P. 52.1.400, D. 51.2.187] — Rennes, 17 juin 1851, R..., [S. 51.2.771, P. 51.2.57, D. 54.5.27] — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Appel;* Talandier, n. 110; Bioche, v° *Appel*, n. 262; Rousseau et Laisney, n. 134.

1318. — ... Alors surtout qu'il est survenu un fait nouveau de nature à déterminer l'admission des conclusions principales. — Rennes, 17 juin 1851, précité.

1319. — Il en est spécialement ainsi lorsque la partie, subsidiairement à un moyen principal par elle proposé, a déféré le serment à son adversaire; elle peut interjeter appel du jugement qui ordonne le serment déféré en rejetant les conclusions principales. — Cass., 15 mars 1852, précité. — Riom, 1er mars 1826, Dauphan, [S. et P. chr.] — Colmar, 5 févr. 1834, Zillios, [S. 35.2.143, P. chr.]; — 7 mars 1835, Pflumer, [S. 35.2.416, P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 263. — *Contrà*, Nîmes, 24 mars 1852, Balazue, [S. 52.2.328, P. 53.1.95]

1320. — Jugé, conformément au même principe, que le mari demandeur en séparation de corps est recevable à interjeter appel du chef du jugement qui a rejeté ses conclusions principales, tendant à ce que la séparation fût prononcée *hic et nunc*, bien que ce jugement ait admis les conclusions subsidiaires par lesquelles il demandait à être autorisé à faire la preuve des faits par lui articulés. — Rennes, 17 juin 1851, précité.

1321. — ... Alors surtout que, dans l'intervalle, la femme a été condamnée pour délit d'adultère. — Même arrêt.

1322. — ... Que le maire d'une commune qui a d'abord soutenu qu'il était suffisamment autorisé à plaider, et qui a conclu subsidiairement à ce qu'il lui fût accordé un délai pour se pourvoir d'une autre autorisation, est recevable à interjeter appel du jugement qui lui a accordé ce délai. — Orléans, 10 avr. 1835, maire de la commune de Cinais, [S. 35.2.378, P. chr.]

1323. — ... Que le fermier qui conclut au maintien de son bail, et subsidiairement, en cas de résiliation, au délaissement des récoltes pendantes, peut attaquer la décision qui lui adjuge seulement ces dernières conclusions. — Cass., 9 niv. an III, Lemeilleur, c. Huet, [P. chr.]

1324. — ... Que le saisi qui, après avoir contesté la qualité du saisissant a conclu subsidiairement à la nullité de la saisie, est recevable à interjeter appel du jugement qui a annulé la saisie, mais qui a rejeté le moyen tiré du défaut de qualité. — Limoges, 19 juin 1835, précité.

1325. — ... Que le défendeur qui, tout en concluant au rejet de la demande qu'il prétend n'être pas justifiée, a offert lui-même, mais subsidiairement seulement, une preuve testimoniale à l'effet d'établir le non fondement de cette demande, est recevable à former appel du jugement qui l'admet à la preuve offerte et à soutenir que c'est au demandeur à justifier sa demande. — Nancy, 13 nov. 1826, précité.

1326. — Le droit d'appel existe alors même que, sans être rejetées, les conclusions principales ont été simplement passées sous silence, et les conclusions subsidiaires adoptées. — Orléans, 14 août 1851, précité.

1327. — Il a même été jugé, en ce sens, que le débiteur qui, devant les premiers juges, s'est borné à demander terme et délais pour se libérer et qui a vu cette demande accueillie, a cependant intérêt à poursuivre par tous les moyens de fait et de droit qui se peuvent offrir à lui la réformation du jugement rendu, dès lors qu'il prononce contre lui une condamnation à payer une certaine somme dans certains délais. — Paris, 2 juill. 1885, Darcy, [D. 85.5.23] — Mais, cette décision, à notre avis, deviendrait d'une exactitude douteuse, s'il résultait des constatations de l'arrêt, d'une part, que l'appelant s'était, devant les juges de première instance, reconnu débiteur de la somme déclarée et avait passé condamnation sur la dette en elle-même, et d'autre part, que, les termes et délais accordés étaient précisément ceux qui avaient été demandés.

1328. — La simple condamnation aux dépens constitue un intérêt suffisant pour autoriser l'appel de la partie contre laquelle cette condamnation a été prononcée. — Cass., 8 août 1808, Kercado, [S. et P. chr.]; — 12 avr. 1820, Etignard, [S. et P. chr.]; — 30 mars 1858, Devaux, [D. 58.1.164]; — 2 déc. 1863, Hurel, [S. 64.1.32, P. 64.375, D. 64.1.123] — Agen, 26 mai 1807, Desteil, [S. chr.] — Bruxelles, 6 juill. 1809, Dethieffries, [S. chr.] — Rennes, 2 juill. 1810, [J. des av., 14.152] — Amiens, 25 juin 1822, Grouzelle, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 14 août 1829, Gaillard, [S. et P. chr.] — Colmar, 28 mai 1844, [J. des av., 46.95] — Caen, 28 févr. 1855, [J. des av., 81.228] — Lyon, 11 janv. 1883, Bauzin et consorts, [D. 83.2.147]. — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 135; Bonfils, n. 1361. — *Contrà*, Besançon, 16 août 1808, Girard, [P. chr.]

1329. — On objecte, il est vrai, contre cette décision l'art. 6, Décr. 16 févr. 1807, qui porte qu'on ne peut appeler pour les dépens quand on accepte la décision sur toutes les autres questions jugées; mais cet article ne s'occupe que de la liquidation des dépens, et il est de principe qu'on peut appeler pour les dépens, même quand on accepte le jugement sur tous les autres points jugés, si l'appelant se plaint, non de la quotité des dépens, d'une erreur de taxe, mais d'une fausse application de l'art. 130, C. proc., c'est-à-dire, d'avoir été condamné aux dépens, alors qu'il ne devait pas l'être. — Lyon, 24 juin 1875, Ve Jullien, [D. 77.2.49]

Section II.

Parties en cause. — Quelles personnes sont considérées comme parties en cause. — De la capacité pour agir.

1330. — Nous avons dit que la première condition pour exercer le droit à l'appel était d'avoir figuré comme partie dans la cause. Les *parties en cause* sont celles qui figurent au procès personnellement et en leur nom, et celles qui y figurent par des représentants ou des ayants-cause. Dans ce dernier cas, il faut encore distinguer le droit qui appartient aux parties elles-mêmes de se pourvoir de celui qui appartient à leurs mandataires légaux ou conventionnels.

1331. — Nous nous occuperons plus loin du droit des représentants et des ayants-cause, nous parlerons spécialement ici du droit des parties elles-mêmes, soit qu'elles aient été personnellement engagées dans le litige, soit qu'elles y aient été représentées.

1332. — Pour être personnellement engagé dans un litige de façon à pouvoir exercer le droit d'appel, il n'est pas indispensable d'avoir figuré en son nom, soit comme demandeur, soit comme défendeur, dans les actes qui ont introduit et lié l'instance. Il suffit d'être directement visé dans le procès. Ainsi, les codébiteurs solidaires qui, par l'effet de la solidarité, sont directement atteints par la condamnation prononcée, doivent être considérés comme ayant été appelés et comme ayant figuré dans l'instance en la personne de leur codébiteur, et peuvent, par suite, interjeter appel du jugement rendu contre ce dernier. — Rivoire, n. 81; Bioche, v° *Appel*, n. 253; Rousseau et Laisney, *id.*, n. 128.

1333. — Cette règle s'applique aux associés en nom collectif, par cela seul qu'ils sont débiteurs solidaires des dettes de la société. — Angers, 5 déc. 1839, Chevalier, [D. *Rép.*, v° *Appel*, n. 562] — *Sic*, Rousseau et Laisney, *loc. cit.*

1334. — ... Et aussi à la caution solidaire qui peut interjeter appel de la condamnation prononcée contre le débiteur principal. — Rousseau et Laisney, *loc. cit.*

1335. — Mais dans les différents cas qui viennent d'être énoncés, le droit d'appel tenant uniquement au lien et aux effets de la solidarité, il en résulte qu'en dehors de ce lien, le droit d'appel disparaît. Ainsi, il n'existe ni au profit de la caution non solidaire, ni au profit des associés civils ou commanditaires qui n'ont pas été appelés dans l'instance.

1336. — Ce qui vient d'être dit pour les effets produits, quant au droit d'appel, par le lien de la solidarité doit s'appliquer aux effets produits par le lien d'indivisibilité. Bien qu'en principe et d'une façon absolue, il n'y ait pas lieu de confondre l'indivisibilité avec la solidarité, il n'en est pas moins vrai, qu'au point de vue de l'appel, les effets sont nécessairement identiques et qu'il n'y a aucun motif de distinguer entre les intéressés tenus entre eux, soit par l'un, soit par l'autre lien.

1337. — Ainsi, lorsqu'un propriétaire par indivis a été condamné à souffrir l'exercice d'une servitude qui grève le fonds commun, l'autre co-propriétaire peut interjeter appel du jugement, quoiqu'il n'y ait pas figuré personnellement. S'il en était autrement, voici le résultat auquel on pourrait arriver : le copropriétaire resté étranger à la première instance aurait le droit de former tierce-opposition au jugement intervenu, et pourrait en obtenir l'anéantissement relativement à lui; dans ce cas, on se trouverait en présence de deux jugements contradictoires, impossibles à exécuter simultanément. Or, une servitude ne peut pas exister et ne pas exister tout à la fois; il faudrait donc que l'un des jugements cessât d'être exécuté, mais lequel?... On le voit, avec ce système on se créerait des difficultés qu'on évite facilement en admettant l'opinion que nous soutenons. — Chauveau, sur Carré, n. 1565; Bioche, v° *Appel*, n. 257; Rousseau et Laisney, *id.*, n. 129; Rivoire, n. 82.

1338. — Quand nous rechercherons à qui profite l'appel et, particulièrement, quels sont ses effets entre codébiteurs ou coobligés unis par le lien de l'indivisibilité ou de la solidarité, nous constaterons que ces mêmes effets se produisent, en définitive, dans le résultat de la contestation, entre le garant et le garanti par suite du lien de dépendance et de connexité nécessaires qui les unit dans leur situation au regard du demandeur principal. En ce moment, nous nous bornerons à dire que le garant peut interjeter appel, non seulement contre le garanti, mais encore à l'égard du demandeur principal.

1339. — Il en est ainsi, notamment, quand le garant a pris des conclusions directes contre le demandeur principal. — Cass., 18 mars 1874, Chem. de fer d'Orléans, [S. 74.1.348, P. 74.884]

1340. — Et même, le garant qui ne s'est pas borné à défendre à l'action en garantie, mais s'est constitué, par ses conclusions l'adversaire du demandeur principal, peut interjeter appel contre celui-ci sans intimer le garanti. — Cass., 12 déc. 1876, Ribeau, [S. 77.1.459, P. 77.1216]

1341. — Jugé encore que la partie assignée en garantie, et qui, après un jugement interlocutoire la déclarant tenue de prendre le fait et cause du défendeur principal, a été condamné par le jugement définitif à le garantir et indemniser des condamnations prononcées contre lui, est recevable à interjeter appel à l'égard du demandeur principal, bien qu'elle n'ait pas été condamnée directement envers ce dernier, et qu'elle n'ait même pris aucunes conclusions contre sa demande, si d'ailleurs il a conclu, lui, contre toutes les parties en cause.—Limoges, 3 juill. 1865, sous Cass., 30 janv. 1867, Bariat, [S. 67.1.116, P. 67.272, D. 67.1.230]

1342. — Il ne faudrait pas inférer d'ailleurs, des arrêts qui précèdent que l'appel n'est permis au garant contre le demandeur principal qu'autant que, devant les premiers juges, il a conclu directement contre ce dernier. Nous estimons, en effet, que cette circonstance n'est pas nécessaire et que le garant tient son droit d'interjeter appel contre le demandeur principal de l'identité, de l'indivisibilité d'intérêt existant entre lui et le garanti par lequel il a été, en réalité, représenté au regard du demandeur originaire. C'est ce que la cour de Bordeaux a justement exprimé, en réponse à une exception tendant à écarter l'appel du garant contre le demandeur principal parce qu'aucune condamnation n'avait été prononcée au profit de celui-ci contre ce même garant : « attendu, a dit la cour, que pour défendre à la demande en garantie, le garant a un intérêt évident à contester et à faire écarter la demande principale qui est, en même temps, la cause et l'objet de cette garantie; que l'appel qu'il a interjeté est donc recevable. » — Bordeaux, 21 mai 1867, Limouzin, [D. 69.2.159]

1343. —Si le garant peut interjeter appel contre le demandeur principal, alors même qu'en première instance, il n'aurait pas pris de conclusions directement contre lui, la réciproque n'est pas également vraie pour ce qui concerne le droit du demandeur principal d'appeler contre le garant. Entre lui et ce dernier, il y a le garanti contre lequel seul a été dirigée l'action et contre lequel seul a été demandée et a pu être obtenue la condamnation. Si donc le débat est demeuré dans les termes où il avait été introduit, si le garant s'est borné à conclure à la non-garantie sans conclure, en même temps, contre le demandeur originaire à la non-existence de la dette, le demandeur originaire n'aura pas droit d'appel contre lui. Il en sera différemment si le garant, par ses conclusions d'instance, repoussait et l'action en garantie, et la demande qui lui servait de base.

1344. — Ainsi, il a été jugé que l'appelé en garantie qui conclut contre le demandeur originaire au rejet de la demande principale, se constitue par cela même l'adversaire de ce dernier et engage contradictoirement le débat avec lui. Par suite, le demandeur dont les conclusions ont été rejetées, a le droit d'interjeter appel contre lui en même temps que contre le défendeur principal. — Cass., 22 mars 1875, Lefèvre, [S. 75.1.302, P. 75.727, D. 75.1.204]; — 20 mai 1878, Probet, [S. 78.1.461, P. 78.1203] — Nous nous bornons, pour le moment, à exposer ces principes dont nous retrouverons de nouvelles applications, *infrà*, n. 1587 et s.

1345. — L'absent peut aussi, lorsqu'il est de retour, appeler d'un jugement rendu contre l'envoyé en possession qui le représentait. — Bioche, n. 259. — V. *suprà*, v° *Absence*, n. 269 et s., 272.

1346. — Il en est de même de l'héritier qui justifie de son droit à recueillir une succession en possession de laquelle se trouverait un autre héritier. Il est bien entendu, toutefois, que, pour l'héritier comme pour l'absent, le droit d'appel ne se pourrait exercer qu'autant qu'il serait encore ouvert au profit de la partie contre laquelle le jugement a été rendu, l'effet des jugements ne pouvant pas rester indéfiniment suspendu. Si la sentence avait acquis l'autorité de la chose jugée, elle ne pourrait plus être attaquée que par la tierce-opposition. — Bioche, v° *Appel*, n. 258; Rousseau et Laisney, n. 130.

1347. — On doit considérer comme parties en cause les colicitants relativement aux contestations que peut soulever la surenchère du sixième; ainsi, il a été jugé que les intéressés à

qui la surenchère est dénoncée, sont fondés, au cas où la nullité est demandée, à contester cette nullité en vertu d'un droit qui leur est personnel; par suite, ils ont qualité pour attaquer en leur propre nom, dans une cause où ils étaient parties, un jugement qui leur fait grief. — Cass., 2 mars 1880, Busy, [S. 80.1. 297, P. 80.718, D. 80.1.211]

1348. — Pour interjeter valablement appel, les parties en cause doivent être capables d'agir, et la première condition est d'exister. L'appel interjeté au nom d'une personne décédée est nul. — Cass., 23 nov. 1808, de Feuillens, [D. *Rép.*, v° *Appel civil*, n. 930]; — 18 mars 1868, de Bedout, [S. 68.1.205, P. 68. 501, D. 68.1.228-229] — Rennes, 20 mai 1813, Gubory, [S. et P. chr.]

1349. — Un tel appel ne pourrait être déclaré valable, par ce fait que l'avoué de qui il émane aurait agi dans l'ignorance du décès de son client, qu'autant qu'il serait établi que cet avoué avait reçu mandat à l'effet d'interjeter appel; mais l'existence d'un tel mandat ne ressort pas suffisamment de la déclaration faite par la cour d'appel qu'au début du procès, « le client a dû donner à son avoué pouvoir de ne pas séparer sa cause de celle de ses cohéritiers, et de se pourvoir, comme eux, contre la décision qui leur serait défavorable. » — Cass., 18 mars 1868, précité. — V. à cet égard, Poncet, *Des jug.*, t. 1, n. 304; Talandier, n. 33; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 672; Rivoire, n. 184; Rodière, t. 2, p. 80. — V. cependant Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 10, art. 3, n. 5; Berriat Saint-Prix, t. 2, p. 464, note 33.

1350. — Toutefois, il a été jugé que l'appel interjeté au nom d'une personne décédée peut être déclaré valable, si l'avoué constitué sur cet appel justifie qu'il est muni, pour procéder, des pouvoirs du seul et unique héritier de cette partie. — Rennes, 7 août 1861, [J. des av., t. 88, p. 532]

1351. — ... Que l'appel interjeté au nom d'une personne décédée est valable s'il a été signifié sur la demande d'un mandataire du défunt, agissant dans l'ignorance du décès de son mandant. — Lyon, 28 mai 1869, de Noëll, [S. 70.2.14, P. 70.100]

1352. — ... Qu'un acte d'appel est valable quoique signifié à la requête d'une personne morte le jour même de sa notification, surtout lorsqu'il n'est pas physiquement impossible que la signification ait été faite avant le décès de la partie. — Rennes, 27 févr. 1811, Santivy, [S. et P. chr.]

1353. — Une partie peut interjeter appel d'un jugement rendu contre elle, bien que, pendant l'instance, elle ait perdu la qualité en vertu de laquelle l'instance avait été introduite et suivie. — Ainsi, la partie condamnée au possessoire pour trouble apporté à l'exercice d'une servitude établie sur un immeuble dont, au début de l'instance, elle était propriétaire, peut interjeter appel du jugement qui la condamne, quoique, durant l'instance, elle ait vendu l'immeuble. — Cass., 30 mars 1858, Devaux, [D. 58.1.164]

1354. — Cependant, il a été jugé que l'appel pourrait être déclaré non-recevable, s'il était constaté que, dès avant le jugement qui a condamné la partie, celle-ci avait cédé ses droits successifs à un tiers, et cela alors qu'aucune signification de l'acte de cession n'avait eu lieu. — Paris, 12 août 1850, Franchini, [D. 51.5.526]

1355. — L'appel peut être interjeté par une personne qui, en première instance, était représentée par un mandataire légal, à raison de son incapacité, par exemple, par un mineur devenu majeur, une femme devenue veuve, etc. — Ils ont été en cause dans la personne de leurs tuteurs, curateurs ou maris. — Cass., 8 mars 1814, Leroy, [S. et P. chr.] — *Sic*, Rivoire, p. 111.

1356. — Celui dont les juges de première instance ont prononcé l'interdiction peut interjeter appel du jugement qui le prive de l'exercice de ses droits. — En effet, il n'est pas encore incapable, le jugement n'ayant pas acquis l'autorité de la chose jugée. Les faits qui ont motivé l'interdiction peuvent n'avoir pas été bien appréciés en première instance; l'appel est donc permis.

1357. — Mais les incapables ne peuvent interjeter valablement appel, soit par eux-mêmes, si l'incapacité est absolue, soit, sans les autorisations nécessaires, si elle n'est que relative.

1358. — Ainsi, le mineur et l'interdit ne peuvent interjeter appel que par leur tuteur agissant en leur nom et dans leur intérêt. — V. *infrà*, n. 1411 et s.

1359. — Le mineur émancipé peut interjeter appel seul dans les affaires où il a le droit d'agir et de plaider seul, telles que celles qui rentrent dans son droit d'administration. Mais, pour les contestations portant sur des intérêts dépassant le droit d'administration, l'appel ne peut être valablement interjeté par le mineur émancipé qu'avec l'assistance de son curateur. — V. *infrà*, n. 1443 et s., et v° *Minorité*.

1360. — L'individu auquel il a été nommé un conseil judiciaire ne peut au contraire en aucun cas, sans l'assistance de ce conseil, et à plus forte raison malgré sa résistance, se pourvoir, soit par appel, soit par demande en cassation, contre un jugement qui l'a condamné; sauf, en cas d'abus d'autorité de la part de ce conseil, à demander sa révocation. — Cass., 13 févr. 1844, Barberaud, [S. 44.1.348, P. 44.1.724] — Paris, 30 août 1856, [J. *Le Droit*, année 1856, n. 217]

1361. — Il en est ainsi spécialement d'un prodigue appelant d'un jugement de séparation de corps. — Limoges, 2 juin 1856, [J. des av., t. 81, p. 524]

1362. — Ce n'est pas à dire toutefois que l'assistance du curateur doive intervenir au moment même où l'appel est interjeté, et la Cour pourrait valider après coup un appel ainsi irrégulièrement formé pour peu que le curateur s'y fût associé avant le débat. Mais cette assistance est alors impérieusement requise. Il a été jugé, en ce sens, que si le prodigue peut, comme acte conservatoire, interjeter, sans l'assistance de son conseil judiciaire, appel d'un jugement rendu contre lui, ce concours devient indispensable lorsqu'il s'agit de plaider, et le défaut, par le conseil judiciaire, de se présenter manifeste son refus d'autorisation et rend l'appel non-recevable. — Paris, 27 mars 1844, de la Villeurnoy, [P. 44.1.554] — V. encore Montpellier, 1er juill. 1840, Médal, [S. 40.2.314, P. 42.2.290] — Bourges, 28 janv. 1842, Barberaud, [P. 42.2.290] — V. *infrà*, v° *Conseil judiciaire*.

1363. — En tous cas, le juge ne peut directement suppléer au refus d'assistance opposé par le curateur au mineur émancipé ou au prodigue. — Orléans, 15 mai 1847, Brujeau, [S. 47.2. 567, P. 47.2.51, D. 47.2.138]

1364. — La femme mariée ne peut interjeter appel qu'autant qu'elle y a été autorisée; et il ne suffirait pas qu'elle l'eût été en première instance, il lui faut devant la cour une nouvelle autorisation. — Cass., 5 août 1840, Sainneville, [S. 40.1.768, P. 40.2.205]; — 4 mars 1845, Sainneville, [S. 45.1.336, D. 45. 1.97]; — 15 déc. 1847, Picard, [S. 49.1.293, D. 48.5.18]; — 18 août 1857, Picard, [S. 59.1.253, P. 59.759, D. 57.1.333]; — 2 juill. 1878, Mirey, [S. 78.1.341, P. 78.871, D. 79.1.313]; — 22 janv. 1879, Sauvageon, [S. 79.1.252, P. 79.627, D. 79.1.121] — Aix, 13 mars 1862, Grinda, [S. 62.1.154, P. 62.640, D. 62.2. 194] — *Sic*, Duranton, t. 2, n. 459; Zachariæ, t. 5, p. 139; Demolombe, t. 4, p. 128 et 130; Chardon, n. 103; Cubain, n. 112; Taulier, t. 1, p. 345; Bioche, n. 260; Maguin, t. 2, n. 1401.

1365. — Jugé que l'autorisation donnée à une femme mariée à l'effet de former une demande en justice ne suffit pas pour habiliter la femme à interjeter appel, et cela encore qu'il soit dit dans le jugement d'autorisation que la femme est autorisée *à procéder et suivre sur son action*. — Cass., 18 août 1857, précité.

1366. — ... Que l'autorisation exigée par les art. 215 et 218, C. civ., est nécessaire à la femme mariée dans toute instance et à tous les degrés de juridiction; — spécialement que, la femme autorisée à plaider en première instance a besoin d'une autorisation nouvelle pour interjeter appel; — que lorsque la femme a été simplement autorisée par jugement à ester en justice, une pareille autorisation n'emporte pas celle d'interjeter appel, ni d'ester devant la cour sur un appel interjeté par la femme elle-même; — que l'énonciation, dans l'acte d'appel, que l'appelante est judiciairement autorisée, non plus que l'énonciation semblable insérée aux qualités de l'arrêt ne peuvent créer contre la femme aucune fin de non-recevoir, la nécessité de l'autorisation de la femme mariée étant d'ordre public, et la femme ne pouvant par son consentement perdre le droit de se prévaloir de ce moyen de nullité qu'elle est admise à proposer en tout état de cause. — Cass. 22 janv. 1879, précité.

1367. — ... Que la faculté d'appeler ne résulte pas de l'autorisation donnée à la femme « d'intenter l'action devant le tribunal compétent et de former toutes autres demandes se rattachant à ladite action et qui résulteraient des circonstances du procès. » La femme ainsi autorisée n'a pu valablement interjeter appel, si d'ailleurs la cour ne lui a conféré de son chef aucune autorisation nouvelle. — Cass., 2 juill. 1878, précité.

1368. — La femme qui a succombé sur l'appel interjeté par elle sans autorisation est recevable à opposer pour la première fois devant la Cour de cassation la nullité qui en résulte. — Cass., 16 prair. an XIII, Castaing, [S. chr.]; — 7 août 1815,

Dervinck, [S. chr.]; — 5 août 1840, Sainneville, [S. 40.1.768, P. 40.2.205]; — 24 févr. 1841, Eymard, [S. 41.1.316, P. 41.1.543; — 13 nov. 1844, Lorgue, [S. 45.1.45, P. 44.2.364, D. 45.1.33]; — 4 mars 1845, Sainneville, [S. 45.1.356]; — 20 mai 1846, Dudevant, [S. 46.1.550, P. 46.2.283, D. 46.1.205]; — 15 déc. 1847, Picard, [S. 49.1.293]

1369. — Mais l'appel interjeté par une femme mariée sans l'autorisation de son mari est validé par l'autorisation qui lui est donnée ultérieurement dans le cours de l'instance. — Bourges, 17 nov. 1829, Dapremont, [S. chr.]

1370. — Jugé, de même, que l'exploit d'appel peut être validé par une autorisation postérieure donnée avant toute contestation sur l'appel. — Rennes, 17 nov. 1819, Pougeolle, [S. et P. chr.]

1371. — Sur la question de savoir si l'autorisation d'ester en justice donnée par le tribunal à défaut du mari, permet à la femme d'interjeter appel sans nouvelle autorisation, V. *infrà*, v° *Autorisation de femme mariée*.

1372. — En matière de séparation de corps, la Cour de cassation s'est départie de la rigueur de ces principes. On conçoit, en effet, que la situation particulière de la femme vis-à-vis du mari, la nature de l'action à intenter et à poursuivre, devaient, dès que l'intervention de la justice était nécessaire pour ces sortes de demandes, conduire à donner une portée plus étendue à l'autorisation de plaider, et notamment comprendre dans l'effet de cette autorisation, non seulement le droit d'introduire l'instance, mais encore le droit, pour la femme, d'interjeter appel, si elle succombait devant les premiers juges.

1373. — Aussi a-t-il été jugé que l'autorisation donnée à la femme, par le président du tribunal civil, de procéder sur sa demande en séparation de corps, habilite la femme à plaider tant sur sa demande principale que sur la demande incidente qui s'y rattache, et lui permet d'interjeter appel sur ces demandes, sans recourir à une nouvelle autorisation. Par suite, la femme peut saisir la justice d'une demande incidente, par laquelle elle sollicite une mesure qu'elle regarde comme utile à la conservation de sa dot, et appeler du jugement relatif à cette demande incidente. — Cass., 23 nov. 1864, V..., [S. 65.1.320, P. 65.776, D. 65.1.385]; — 14 mai 1884, Sarlandie, [S. 85.1.61, P. 85.1.134] — Paris, 31 mars 1873, A..., [S. 74.2.1, P. 74.78, D. 73.2.121]

1374. — Si une femme autorisée par son mari *à intenter une demande en justice*, a besoin d'une nouvelle autorisation pour former appel du jugement qu'elle a obtenu en première instance, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit seulement de défendre à l'appel interjeté contre elle. — Cass., 15 mars 1848, Hugonel, [S. 48.1.285, P. 48.1.718, D. 48.1.119]; — 5 mai 1873, Bonniau, [S. 73.1.298, P. 73.753, D. 73.1.438]; — 25 févr. 1879, époux Pissard, [S. 79.1.273, P. 79.662, D. 79.1.158] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, p. 157 et 158, § 472.

1375. — Spécialement, lorsque le mari intente contre sa femme une action en nullité de la reconnaissance par lui faite d'un enfant naturel que cette femme avait eu avant son mariage, il autorise par cela même tacitement sa femme à défendre à cette action. Par suite, une autorisation spéciale de justice ne lui est pas nécessaire, la présence de son mari dans la cause, les conclusions qu'il y prend contre la femme, l'indivisibilité de l'objet du litige en ce qui touche les autres parties, justifiant qu'elle a été autorisée tacitement à ester en justice au premier comme au second degré de juridiction. — Nîmes, 7 mai 1879, Rateau, [D. 79.2.133]

1376. — Au surplus, d'une façon générale, l'autorisation n'a pas besoin d'être donnée en termes exprès; elle peut résulter des actes du mari et du rôle joué par lui dans la contestation; ainsi, le mari qui a autorisé tacitement sa femme en l'actionnant, et qui, sur l'appel interjeté par elle, accepte le débat et conclut sur le fond, maintient et confirme implicitement devant le second degré de juridiction, l'autorisation tacite résultant, au premier degré, de ce qu'il l'avait actionnée. — Cass., 18 mars 1878 (deux arrêts), princesse de Bauffremont, [S. 78.1.193, P. 78.497, D. 78.1.201]

1377. — A qui l'autorisation nécessaire à une femme pour interjeter appel, doit-elle être demandée, au cas de refus du mari? Faut-il la solliciter du tribunal de première instance dont émane la décision contre laquelle on se pourvoit ou la cour a-t-elle compétence pour l'accorder?

1378. — Il a été jugé que l'autorisation nécessaire à une femme mariée pour interjeter appel d'un jugement rendu contre elle ne peut être demandée *de plano* à la cour où l'appel doit être porté et qu'elle doit être demandée au tribunal de première instance, suivant les formes spéciales prescrites par les art. 861 et 862, C. proc. — Paris, 24 avr. 1843, Lefebvre, [S. 43.2.264, P. 43.1.690] — Lyon, 7 janv. 1848, Montel, [D. 52.2.43] — Bordeaux, 4 avr. 1849, de Garbœuf, [*Ibid.*]; — 3 mars 1851, de Brézets, [S. 51.2.424, P. 51.2.215, D. 52.2.44]; — 24 mai 1851, Gorsse, [S. 51.2.707, P. 53.1.193] — Aix, 13 mars 1862, Grinda, [S. 62.1.154, P. 62.640, D. 62.2.194] — Paris, 21 févr. 1883, Detenre et consorts, [S. 85.2.197, P. 85.1.1123]

1379. — Mais la Cour de cassation a, justement à notre sens, condamné une doctrine qui, par un inutile circuit de procédure, ne peut aboutir qu'à perdre le temps et à multiplier les frais. Elle a jugé que la cour saisie d'un appel interjeté par la femme est compétente pour autoriser celle-ci à procéder sur cet appel, et que l'appelante n'est pas obligée de recourir au tribunal de première instance de son domicile. — Cass., 2 août 1853, Ledru-Rollin, [S. 55.1.209, P. 55.1.581, D. 54.1.353] — Besançon, 20 mai 1864, Alvergnat, [S. 64.2.146, P. 64.835, D. 64.5.23] — Paris, 6 juin 1882, Preterre, [S. 85.2.116, P. 85.1.595] — *Sic*, Demolombe, t. 4, n. 262; Chauveau, quest. 2190; Bioche, v° *Femme mariée*, n. 149.

1380. — Il a été jugé spécialement, en ce sens, que la femme mariée qui a été autorisée par la justice, à défaut de l'autorisation de son mari, à plaider en première instance pour la défense de ses droits, peut, si le jugement lui est défavorable, en interjeter appel sans avoir à solliciter par une nouvelle demande l'autorisation préalable de son mari, et qu'il lui suffit d'appeler celui-ci dans l'instance d'appel pour obtenir son autorisation, ou, à son défaut, celle de la cour d'appel. — Rouen, 29 févr. 1856, Lemenu, [S. 57.2.734, P. 58.278]

1381. — ... Que la cour d'appel saisie d'une demande en intervention par une femme mariée peut autoriser celle-ci à procéder sur son intervention sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités prescrites par les art. 861 et s. — Montpellier, 18 mai 1874, Roussel, [S. 76.2.78, P. 76.344]

1382. — ... Qu'il en est ainsi, du moins, si le mari est présent, si l'intervention est introduite à la dernière heure et se lie, d'une manière intime, au débat dont elle n'est qu'un simple incident. — Même arrêt.

1383. — Il faut observer, au surplus, que la femme qui interjette appel ne doit pas être déclarée non-recevable, par cela seul qu'elle a procédé sans l'autorisation de son mari; ce serait prononcer, en effet, au profit de l'intimé une nullité qui ne peut être invoquée que par la femme, son mari ou leurs héritiers. La cour doit seulement surseoir à statuer et lui assigner un délai pour rapporter l'autorisation du mari. — Cass., 21 nov. 1832, Lavignerie, [S. 33.1.401, P. chr.]; — 17 janv. 1838, Revel, [S. 38.1.638, P. 38.2.193]; — 11 août 1840, Fougères, [S. 40.1.858] — Paris, 27 août 1840, femme Thomas, [P. 40.2.743] — Bordeaux, 24 févr. 1842, dame Dubois, [P. 42.1.661]; — 3 mars 1851, précité; — 24 mai 1851, précité.

1384. — Il a été décidé formellement, en ce sens, que l'appel qu'une femme mariée a interjeté sans l'autorisation de son mari ne doit pas être déclaré nul sur la demande de l'intimé, le défaut d'autorisation ne créant au profit de ce dernier qu'une exception dilatoire. — Paris, 22 févr. 1870, D..., [D. 71.2.165]

1385. — Mais dans le cas où, sur l'appel interjeté par une femme sans autorisation de son mari ou de justice, il a été accordé par la cour à l'appelante un délai pour se faire autoriser, et que, dans ce délai, elle ne fait aucune diligence, la cour doit, sur la demande de l'intimé ou même d'office, déclarer l'appel non-recevable. — Bordeaux, 11 août 1851, Sabarot, [S. 51.2.757, P. 53.1.97, D. 52.2.63] — V. sur tous ces points, *infrà*, v° *Autorisation de femme mariée*.

1386. — Pour les communes, comme pour les femmes mariées, l'autorisation obtenue pour introduire l'instance ne suffit pas quand il s'agit d'interjeter appel. « Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture, » dit l'art. 121, § 2, L. 9 avr. 1884.

1387. — La nullité de l'instance d'appel introduite par une commune, sans qu'elle se soit munie d'une autorisation nouvelle, est d'ordre public et peut être proposée par la commune elle-même pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 19 therm. an VI, comm. d'Aix, [S. chr.]; — 11 germ. an VII, comm. de Lucenol, [S. chr.]; — 29 déc. 1812, comm. de Bonchamp, [S. chr.]; — 5 janv. 1824, comm. d'Anquilcourt-le-Sart,

[S. chr.]; — 3 avr. 1826, comm. de Salles, [S. chr.]; — 17 nov. 1835, comm. de Trélans, [S. 36.1.254]; — 14 janv. 1840, comm. de Claix, [S. 40.1.155, P. 40.1.111]; — 30 juill. 1861, comm. de Saint-Lary, [S. 61.1.688]; — 5 nov. 1879, comm. d'Ecouen, [S. 80.1.152, P. 80.349, D. 80.1.460] — *Sic*, Serrigny, *Compét. admin.*, t. 1, n. 425; Chauveau et Tambour, *Code d'instr. admin.*, n. 1126; Reverchon, *Autor. de plaider*, n. 105; Rousseau et Laisney, v° *Autorisation de plaider*, n. 69; Proudhon, *Dom. priv.*, t. 3, n. 915; Foucart, *Dr. admin.*, t. 3, n. 183. — *Contrà*, Cass., 15 avr. 1833, Lacroix, [S. 33.1.278]; — 1er août 1837, comm. de Saint-Germain-la-Rochen, [S. 37.1.895, P. 37.2.385] — Colmar, 6 flor. an XI, comm. de Sainte-Croix, [S. chr.] — Sur la question de savoir si cette nullité peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation par les adversaires de la commune, V. *infrà*, v° *Autorisation de plaider*.

1388. — Mais il n'est pas nécessaire qu'un arrêt mentionne expressément qu'il statue au vu de l'autorisation nécessaire à une commune pour former appel, dès lors qu'il peut être régulièrement établi que cette autorisation a été effectivement accordée. — Cass., 3 mai 1881, commune d'Aniche, [S. 83.1.351, P. 83.1.858]

1389. — Il en est des établissements publics soumis à la nécessité d'une autorisation comme des communes (art. 1032, C. proc. civ.).

1390. — Pour qu'une corporation puisse agir ou appeler, il faut qu'elle ait une existence légale, ou bien il faut que ses membres agissent *ut singuli*. Aussi a-t-on jugé qu'après la suppression des corporations et maîtrises, les tribunaux n'ont pu accueillir un appel interjeté par l'une d'elles. — Cass., 11 germ. an XI, collège des chirurgiens de Lille, [P. chr.] — V. *suprà*, v° *Action* (*en justice*), n. 155 et s.

1391. — Le failli, quoique dessaisi de l'administration de ses biens, peut interjeter appel d'un jugement qui aurait statué sur les droits et actions qui lui seraient personnels. La déclaration de faillite ne va pas jusqu'à le rendre incapable d'ester en justice; elle n'affecte que les biens, jamais la personne. — Rivoire, p. 112, n. 83.

1392. — Il n'est, d'ailleurs, dessaisi de l'administration de ses biens que par un jugement déclaratif de faillite définitif et ayant acquis l'autorité de la chose jugée; il n'en est point ainsi du jugement déclarant la faillite, tant qu'un recours peut être exercé contre ce jugement. Il est donc bien évident que le failli peut en suspendre les effets par un appel.

1393. — Jugé que le failli qui n'a pas formé opposition au jugement par défaut déclaratif de la faillite, dans la huitaine, conformément à l'art. 580, C. comm., peut ultérieurement en interjeter appel dans le délai de quinzaine fixé par l'art. 582, lequel ne court contre lui que du jour où le jugement lui a été signifié. — Lyon, 28 août 1860, Gazagne, [S. 61.2.492, P. 62.614, D. 61.5.226]

1394. — ... Que le jugement déclaratif de faillite peut être rétracté en appel, sur la demande du failli, s'il est établi, d'une part, que le créancier à la requête duquel la faillite a été déclarée, a été complètement désintéressé, et d'autre part, que malgré la publicité donnée au jugement déclaratif, aucun créancier n'a produit à la faillite. — Douai, 19 mai 1886, Lecœuvre, [S. 86.2.228, P. 86.1.1224]

1395. — ... Que le failli est recevable à interjeter appel du jugement qui déclare la faillite ou en reporte l'ouverture, encore bien qu'il n'y ait pas personnellement figuré. — Lyon, 28 août 1860, précité. — Toulouse, 16 mai 1861, Berger, [S. 61.2.492, P. 61.798, D. 61.2.118] — Orléans, 16 déc. 1868, Deligeon, [S. 69.2.145, P. 69.701] — *Sic*, Alauzet, t. 6, n. 2862; Demangeat, sur Bravard, t. 5, p. 665; Laroque-Sayssinel, sur l'art. 582, n. 13.

1396. — Mais, en dehors de l'appel formé contre le jugement déclaratif de faillite ou contre les jugements statuant sur des droits et actions qui lui sont personnels, le failli est-il privé de tout droit de recours, relativement aux autres décisions rendues au cours de la faillite? Sous l'empire du Code de commerce, on admettait le failli à interjeter appel dans tous les cas, même d'un jugement rendu pendant et à l'occasion de la faillite, et avec le syndic seulement. La jurisprudence était positive à cet égard. La loi du 28 mai 1838 a un peu modifié cet état de choses. D'après le nouvel art. 443, le tribunal a le droit, lorsqu'il le juge convenable, de recevoir le failli partie intervenante. Or, comme aucune disposition n'interdit au failli la voie de l'appel, il faut reconnaître qu'il a droit d'appeler de tous les jugements qui lui sont préjudiciables, pourvu qu'il ait figuré dans l'instance et qu'il y ait été reçu comme intervenant.

1397. — Mais pourrait-il interjeter appel du jugement qui aurait repoussé son intervention? Pourquoi n'aurait-il pas ce droit? La loi n'a pas interdit cet appel. Ce qu'elle a voulu, c'est que le failli ne pût figurer dans un procès qu'autant que le tribunal de commerce aurait reçu son intervention. Mais elle n'a pas dit que ce jugement serait en dernier ressort; il reste donc dans les termes ordinaires du droit et, conséquemment, l'appel du failli est recevable. — Rivoire, p. 112. — V. *infrà*, v° *Faillite*.

1398. — Celui qui est intervenu en première instance a le droit d'interjeter appel tant du jugement qui aurait repoussé son intervention que de celui qui, tant en l'admettant, en la forme, aurait, au fond, rejeté ses conclusions.

1399. — Ainsi, le créancier qui est intervenu en première instance dans un procès existant entre son débiteur et un tiers, est recevable à interjeter appel du jugement obtenu par ce tiers, et à demander devant la cour d'appel la réparation d'un préjudice à lui causé pendant le cours de l'instance, encore bien que le jugement ait acquis l'autorité de la chose jugée contre le débiteur. — Cass., 13 nov. 1833, Bardot, [S. 34.1.23, P. chr.]

1400. — De même, celui qui intervient dans une instance pour prendre le fait et cause du défendeur qui n'aurait été que son agent, et demander la mise hors de cause de ce dernier, peut également interjeter appel contre le demandeur du jugement qui a refusé d'ordonner cette mise hors de cause et qui l'a condamné à garantir le défendeur, encore bien que le défendeur lui-même n'eût pas interjeté appel, l'intervenant, dans ce cas, ne devant pas être considéré comme un garant simple, mais comme une partie principale. — Cass., 26 juin 1849, Lenormand, [S.49.1.560, D. 49.1.190]

1401. — En matière électorale, on doit constater une exception au principe d'après lequel nul ne peut interjeter appel s'il n'a été partie en première instance. On a considéré que l'intérêt public exigeait que les décisions rendues par le juge du premier degré, c'est-à-dire par les commissions municipales, fussent soumises au contrôle et au recours de tout électeur inscrit sur la liste de la commune; par suite, tout électeur inscrit sur les listes d'une circonscription électorale a qualité pour interjeter appel des décisions de la commission municipale, lors même qu'il n'y a pas été partie. — Cass., 14 août 1850, Magne, [D. 50.5.195]; — 11 nov. 1850, N..., [D. 50.1.330]; — 4 déc. 1850, N..., [*Ibid.*]; — 22 janv. 1851, Gosart, [D. 51.1.57]; — 26 févr. 1851, Nabonne, [D. 51.1.57]; — 6 mai 1851, Foulard, [D. 51.1.174]; — 11 mai 1858 (sol. implic.), Maestracci, [S. 59.1.267, P. 58.895, D. 58.1.277]; — 22 mars 1870, Caoli, [S. 70.1.312, P. 70.789, D. 70.1.174] — *Sic*, Hérold, n. 185.

1402. — De même, tout électeur figurant sur la liste d'une commune est recevable, même lorsqu'il n'a point été partie dans l'instance engagée devant la commission municipale, à intervenir devant le juge de paix. — Cass., 27 juin 1870, Charriant, [S. 70.1.312, P. 70.789, D. 71.1.63]

1403. — Jugé également que l'électeur dont l'inscription a été annulée ou refusée sur la demande d'un tiers, a qualité pour relever appel de la décision de la commission municipale, bien qu'il n'ait pas été personnellement partie devant cette commission. — Cass., 21 avr. 1869, Mas, [S. 69.1.275, P. 69.667, D. 69.1.298] — *Sic*, Hérold, n. 185; Giraudeau et Lelièvre, *Élections*, n. 148.

1404. — Mais le maire, président de la commission municipale, ne peut, à peine de nullité, figurer comme partie sur l'appel d'une décision à laquelle il a participé. Et cette nullité, étant d'ordre public, peut être relevée pour la première fois devant la Cour de cassation et prononcée d'office par le juge. — Cass., 13 avr. 1870, Vallot, [S. 70.1.313, P. 70.791, D. 70.1.175]; — 4 juill. 1870, Carlin, [S. 70.1.313, P. 70.791, D. 70.5.128]; — 12 mars 1872, N..., [D. 72.1.256]; — 17 nov. 1874, Geist, [S. 75.1.38, P. 75.61, D. 75.1.79]; — 24 mars 1875, Perrin, [S. 75.1.376, P. 75.899]; — 23 avr. 1877, Giabicani, [S. 77.1.380, P. 77.954]

1405. — Les membres de la commission municipale qui a jugé en premier ressort, ne sauraient davantage figurer comme intimés devant le juge de paix chargé de statuer sur l'appel auquel a donné lieu leur décision. — Cass., 24 mars 1875, précité; — 28 avr. 1879, élection de Loupian, [S. 80.1.133, P. 80.285]

1406. — ... Ni agir en appel par voie d'intervention. — Cass., 21 mai 1869, précité.

1407. — Serait donc nulle la sentence qui constaterait que les membres de la commission dont la décision a été frappée d'appel, ont comparu devant le juge de paix après avertissement, ont été entendus à l'audience et ont pris des conclusions. — Même arrêt. — V. *infrà*, v° *Elections*.

Section III.

Représentants.

1408. — Le principe que nous avons posé à l'égard des parties en cause et aux termes duquel il faut avoir personnellement figuré en première instance, pour pouvoir émettre appel (V. *suprà*, n. 1301 et s.), cesse de recevoir son application lorsqu'il s'agit des mandataires des parties. Les représentants des parties peuvent appeler, bien qu'ils n'aient pas figuré dans l'instance introduite au nom de ceux pour lesquels ils agissent ou dirigée contre eux, et qu'ils n'y aient pas un intérêt personnel.

1409. — Ces représentants sont de deux sortes : ils sont ou légaux ou conventionnels : légaux, c'est-à-dire, institués par la loi pour agir au nom d'incapables; — conventionnels, c'est-à-dire, choisis et institués par les parties elles-mêmes.

§ 1. *Représentants légaux.*

1410. — Les représentants légaux sont les tuteurs et les subrogés-tuteurs, les curateurs, les maris, l'envoyé en possession des biens d'un absent, les syndics de faillite, les maires, les administrateurs d'établissements publics, les préfets et les agents du gouvernement, le ministère public. Il convient d'examiner, au point de vue de l'appel, les droits qui appartiennent ou les obligations qui incombent à ces différents représentants.

1411. — I. *Tuteurs.* — Le tuteur représente le pupille; à ce titre, il peut interjeter appel d'un jugement rendu contre ce dernier. La seule question à examiner est celle de savoir si, pour exercer le droit d'appel, il a besoin de l'autorisation du conseil de famille.

1412. — Plusieurs auteurs enseignent que le tuteur n'a, en aucun cas, besoin de l'autorisation du conseil de famille pour interjeter appel, parce que l'appel n'est jamais que la continuation, soit de la défense qui n'a pas besoin d'être autorisée, soit de la demande qui l'a été à l'origine. — V. Delvincourt, t. 1, p. 456, note 6; Chardon, n. 483 et s.; Demante, t. 2, n. 225 *bis*; Boileux, t. 2, sur l'art. 464, p. 435; Demolombe, t. 1, n. 712 et s.; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 222, note 7, p. 442; Aubry et Rau, t. 1, p. 464, § 114, note 9.

1413. — Magnin (*Minor.*, t. 2, n. 1439), refuse au contraire au tuteur le droit d'interjeter appel sans autorisation, qu'il ait été demandeur ou défendeur en première instance. — V. encore d'autres distinctions admises par Fréminville, t. 2, n. 619; Talandier, n. 26; Rivoire, n. 89; Toulier, t. 2, p. 71.

1414. — La solution de cette question nous paraît être dans l'application pure et simple des principes écrits au titre de la tutelle et déterminant les droits et les obligations du tuteur, qu'il s'agisse d'une action mobilière ou d'une action immobilière, combinés avec les principes qui régissent l'appel.

1415. — Le tuteur n'ayant pas besoin de l'autorisation du conseil de famille pour introduire une action mobilière dans l'intérêt du mineur, il est bien évident qu'*à fortiori*, cette autorisation ne lui est pas nécessaire pour interjeter appel du jugement rendu dans une instance de cette nature (art. 464, C. civ.).

1416. — Mais il doit se pourvoir de cette autorisation quand, demandeur en première instance dans une action immobilière sur laquelle il a succombé, il veut se pourvoir devant le juge du second degré. L'appel, en effet, ouvre une instance nouvelle, et, dès lors, l'art. 464, C. civ., qui interdit au tuteur d'*introduire en justice* une action relative aux droits immobiliers du mineur sans l'autorisation du conseil de famille, doit recevoir son application lorsqu'il s'agit d'interjeter appel. — Cass., 17 nov. 1813, Filiot, [S. et P. chr.] — *Sic*, Rivoire, n. 89; Talandier, n. 26; Rousseau et Laisney, n. 158. — *Contrà*, Bioche, v° *Appel*, n. 268.

1417. — Il en est ainsi spécialement en matière de partage. — Riom, 10 mai 1855, [J. de cette cour, 55.808]

1418. — La Cour de cassation a d'abord jugé que la nullité résultant de ce qu'une action immobilière a été introduite, au nom du mineur, sans autorisation du conseil de famille, peut être invoquée devant ce tribunal par le défendeur. — Cass., 3 janv. 1859, Berr, [S. 59.1.335, P. 59.461] — *Sic*, Marcadé, sur l'art. 464; Demolombe, t. 7, n. 755; Aubry et Rau, t. 1, p. 464, § 114, note 10; Boileux, t. 2, p. 436, sur l'art. 464; Mourlon, *Répét. écrit.*, t. 1, n. 1193.

1419. — Mais, par un arrêt postérieur, elle a décidé que le défaut d'autorisation ne pourrait être invoqué que par le mineur. — Cass., 22 janv. 1868, Ricca, [S. 68.1.209, P. 68.508]

1420. — Et c'est aussi la doctrine qui a été adoptée par différentes cours d'appel, notamment en matière de partage. — Riom, 13 juin 1817, Estien, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 20 août 1833, Lafaye, [S. 34.2.204, P. chr.]

1421. — Cette dernière solution nous paraît préférable. La prescription en vertu de laquelle le tuteur ne peut introduire une action immobilière concernant le mineur qu'avec l'autorisation du conseil de famille a été édictée exclusivement dans l'intérêt du mineur; c'est, par suite, en son nom seul qu'on pourra se prévaloir de la nullité résultant de l'absence d'autorisation. Nous disons de la nullité du jugement rendu; mais nous reconnaissons au défendeur le droit de conclure, avant que la décision intervienne, à ce que la situation du tuteur soit régularisée et au tribunal le droit d'ordonner que le tuteur se pourvoira de l'autorisation nécessaire dans un délai déterminé et de déclarer l'appel non-recevable, si, le délai expiré, l'autorisation n'a pas été produite.

1422. — Il est d'ailleurs admis que l'autorisation du conseil de famille accordée au tuteur pendant l'instance efface le vice originaire de la procédure; que, notamment, l'autorisation accordée au tuteur sur l'appel du jugement par lui obtenu sans autorisation, suffit pour régulariser son action et couvre le vice de la procédure antérieure. — Cass., 27 mars 1855, Bonaventure, [S. 55.1.702, P. 56.2.33, D. 55.1.257] — *Sic*, Demolombe, t. 7, n. 715; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, p. 443, § 222, note 10.

1423. — Le tuteur a qualité pour défendre, sans autorisation du conseil de famille, à l'action dirigée contre l'incapable qu'il représente; on en conclut généralement que, lorsqu'il a succombé en qualité de défendeur il n'a pas besoin d'autorisation pour émettre appel, l'appel n'étant que la continuation de la défense fournie devant les premiers juges. — Cass., 17 nov. 1813, précité; — 22 janv. 1868, précité. — Poitiers, 28 nov. 1864, Bergeon, [S. 66.2.121, P. 66.483, D. 65.2.161] — Alger, 28 févr. 1866, sous Cass., 22 janv. 1868, précité. — Caen, 3 août 1872, sous Cass., 1er juill. 1873, du Plessis-Vaidière, [S. 74.1.17, P. 74.25] — *Sic*, Talandier, n. 26; Chardon, *Puiss. tutél.*, p. 371; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 159.

1424. — Lorsque l'homologation d'un avis de famille doit nécessairement être prononcée en justice, le tuteur n'a pas besoin d'une autorisation spéciale pour appeler de la décision qui a refusé partiellement l'homologation. — Rennes, 9 avr. 1851, Lucas, [S. 51.2.734, P. 51.2.66] — *Sic*, Magnin, *Minor.*, t. 1, n. 702.

1425. — Lorsque les intérêts du tuteur sont opposés à ceux du mineur, le droit d'agir au nom de ce dernier passe soit au subrogé-tuteur, soit à un tuteur *ad hoc;* toutefois, on a jugé, et avec raison selon nous, que le mandat général donné au tuteur ne disparaissait pas au point que l'appel interjeté au nom de ses enfants par un père tuteur, à défaut du tuteur *ad hoc*, ne fût valable, alors même que son intérêt personnel était contraire à l'intérêt des mineurs. — Paris, 31 août 1810, Goesson, [S. et P. chr.]

1426. — D'après M. Chauveau (quest. 1581 *bis*), nonobstant l'acquiescement donné par un tuteur à une liquidation et à l'homologation de cette liquidation, un nouveau tuteur, nommé en son lieu et place, est recevable à relever appel de ce jugement.

1427. — Il est bien entendu d'ailleurs que le tuteur ne peut valablement interjeter appel qu'autant que sa qualité de tuteur subsiste; si le pupille était devenu majeur avant la signification de l'acte d'appel fait au nom du tuteur, cet acte serait nul et l'appel non-recevable. — Chambéry, 8 déc. 1868, N..., [D. 69.2.94] — Paris, 22 févr. 1870, d'Argence, [D. 71.2.165] — V. sur ces questions, *infrà*, v° *Tutelle*.

1428. — ... Et le pupille ne pourra, par une ratification intervenue après l'expiration des délais d'appel s'approprier le bénéfice de l'acte d'appel ainsi émané du tuteur et frappé de nullité

pour défaut de qualité. — Douai, 7 janv. 1845, [J. des av., t. 68, p. 172]

1429. — Ce que nous venons de dire relativement à l'exercice du droit d'appel, pour le tuteur du mineur, s'applique également au tuteur de l'interdit. — V. *infrà*, v° *Interdiction*.

1430. — II. *Subrogé-tuteur*. — L'appel interjeté par le subrogé-tuteur, lorsque les intérêts des mineurs sont en opposition avec ceux du tuteur est incontestablement valable, le droit d'action lui ayant été précisément conféré en vue de cette hypothèse.

1431. — Mais le subrogé-tuteur a-t-il, d'une façon absolue, le droit d'appeler au nom du mineur, c'est-à-dire, même au cas où les intérêts du pupille ne sont pas en contradiction avec ceux de son tuteur? Question très controversée.

1432. — Pour soutenir l'affirmative, on se prévaut principalement de l'esprit de la loi qui veut multiplier les protections autour du mineur; on soutient que l'obligation imposée par l'art. 444, C. civ., de signifier le jugement non seulement au tuteur, mais encore au subrogé-tuteur, renferme le droit d'appel au profit de ce dernier. Pourquoi, dit-on, cette obligation de notifier au subrogé-tuteur s'il n'a pas la possibilité de recourir contre le jugement? — Montpellier, 19 janv. 1832, Azéma, [S. 33.2.38, P. chr.] — Nancy, 25 août 1837, Grezely, [S. 39.2.151] — Paris, 6 déc. 1845, [J. des av., t. 69, p. 724] — Paris, 29 nov. 1853, Boilletot, [S. 55.2.336, P. 54.2.238] — Bordeaux, 10 févr. 1854, [J. de proc., art. 5641] — Rennes, 4 avr. 1870, X..., [D. 72.5.454] — Rouen, 21 juin 1872, [J. des av., t. 98, p. 273] — Paris 11 févr. 1874, Henniaux, [S. 74.2.197, P. 74.840, D. 75. 2.145] — *Sic*, Locré, t. 22, p. 115; Berriat Saint-Prix, p. 444; Poncet, *Jugem.*, t. 1, p. 494; Chauveau, quest. 1592; Chardon, p. 380; Coffinières, *Encyclop. du dr.*, v° *Appel*, n. 81; Rivoire, n. 97; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 161, *in fine*, et v° *Conseil de famille*, n. 61; Talandier, n. 27; Lepage, *Quest. sur le Code de proc.*

1433. — On répond, et avec raison selon nous, que les fonctions du subrogé-tuteur sont limitées à la surveillance des actes du tuteur; la loi ne lui donne le droit d'agir au nom du mineur que dans un seul cas, celui où les intérêts du mineur sont en contradiction avec ceux du tuteur; hors de là, le tuteur est le seul représentant du mineur; seul, par conséquent, il a le droit d'agir en justice. L'obligation de notifier le jugement au subrogé-tuteur s'explique tout naturellement par les droits de surveillance conférés à celui-ci qui pourra saisir le conseil de famille de la question de l'appel, en obtenir une mise en demeure adressée au tuteur de manière à engager sa responsabilité; mais ce droit n'implique pas celui de se substituer au tuteur pour l'accomplissement d'un acte qui rentre dans les attributions exclusives de ce dernier. — Limoges, 30 avr. 1810, Clerni, [S. et P. chr.] — Riom, 19 janv. 1837, Sauzède, [S. 38.2.347, P. 38.1. 202] — Orléans, 19 déc. 1884, Chaintreaux, [D. 85.2.197] — *Sic*, Carré, quest. 1592; Favard de Langlade, v° *Appel*, sect. 1, § 2, n. 15; Thomine-Desmazures, t. 1, n. 499; Magnin, *Minorités*, n. 1453; Pigeau, t. 1, p. 563; Delaporte, *Pand. franc.*, t. 2, p. 7; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 682; de Fréminville, t. 2, n. 647; Bioche, v° *Appel*, n. 270; Demolombe, t. 7, n. 165; Aubry et Rau, t. 1, § 117, p. 477; Rodière, t. 2, p. 80; Garsonnet, *Précis de proc. civ.*, n. 665; Laurent, t. 5, n. 104; Bonfils, n. 1361, p. 935.

1434. — Il a été jugé, conformément à ces principes, que le subrogé-tuteur, quand il n'y a aucune opposition d'intérêts entre le mineur ou l'interdit et le tuteur, n'a aucun droit spécial dérivant de sa qualité; qu'il peut seulement, comme membre du conseil de famille, s'opposer à l'homologation; mais que, dans le cas où il n'a point usé du pouvoir qui lui est conféré par l'art. 888, C. proc. civ., il a perdu tout droit de former opposition au jugement d'homologation auquel il n'a point été partie, et que l'on ne comprendrait pas en quelle qualité et à quel titre il pourrait se pourvoir par la voie de l'appel contre ce jugement. — Orléans, 19 déc. 1884, précité.

1435. — ... Que le subrogé-tuteur n'a pas qualité pour interjeter appel, à défaut du tuteur, des jugements rendus au préjudice du mineur, lorsqu'il n'y a pas opposition d'intérêts entre le tuteur et le mineur. — Nancy, 17 juill. 1886, Rabot, [S. 86. 2.233, P. 86.1.1233] — V. encore Riom, 19 janv. 1837, précité.

1436. — Mais si le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé-tuteur, pour délibérer sur le point de savoir si appel doit être interjeté du jugement estime qu'il y a lieu d'appeler, ne peut-il pas au moins en confier le soin au subrogé-tuteur? C'est en ce sens que paraît s'être prononcée la cour de Nancy, dans l'arrêt du 17 juill. 1886, précité, et c'est aussi l'opinion formulée par MM. Aubry et Rau (t. 1, p. 478, § 117, texte et note 20). On fait valoir, à l'appui de cette solution, que le conseil de famille se trouve en présence, soit d'un fait de négligence du tuteur, soit même d'un refus d'agir régulièrement constaté par la mise en demeure qui lui a été adressée par le subrogé-tuteur, préalablement à la convocation du conseil de famille. N'est-il pas à craindre, si le conseil de famille l'invite à interjeter appel, qu'il n'obéisse pas à cette injonction, et qu'il persiste dans son inaction? Pour vaincre sa résistance, le conseil devra s'adresser aux tribunaux, engager une instance; avant qu'une décision puisse intervenir, le délai d'appel sera expiré, et, par suite, la déchéance du droit d'appel irrévocablement encourue par le mineur. N'est-il pas plus conforme aux intérêts du mineur de charger le subrogé-tuteur de la formalité de l'appel? Dans son dissentiment avec le tuteur, c'est à lui que le conseil de famille a donné raison, et il semble bien que ce soit à lui que doive incomber la mission d'exécuter la délibération qu'il a provoquée.

1437. — Toutefois, cette solution est combattue par M. Laurent, comme contraire aux principes qui régissent l'administration de la tutelle. Le savant auteur estime que, même en ce cas, l'appel ne peut être interjeté par le subrogé-tuteur : « Nous doutons, écrit-il, que le conseil puisse charger le subrogé-tuteur de porter appel; le conseil ne peut lui donner une mission qu'il n'a point, celle d'intervenir dans la gestion de la tutelle. Ce n'est pas le subrogé-tuteur, c'est le tuteur qui doit agir » (*op.* et *loc. cit.*).

1438. — La cour de Nancy, dans son arrêt du 17 juill. 1886, se plaçant toujours au point de vue de l'opinion qui refuse en principe au subrogé-tuteur le droit d'appel, touche à une question délicate, celle de savoir si l'on ne doit pas reconnaître au moins au subrogé-tuteur la faculté d'appeler à titre conservatoire. La plupart des auteurs qui contestent au subrogé-tuteur le droit de porter appel apportent, en effet, à leur doctrine ce tempérament que l'appel pourra être interjeté par le subrogé-tuteur à titre conservatoire, et uniquement pour éviter la déchéance qui résulterait pour le mineur de l'expiration du délai d'appel. Mais, l'appel une fois formé, le subrogé-tuteur devra en référer, dit-on, au conseil de famille, qui seul a qualité pour décider s'il y a lieu de suivre sur l'appel. — V. en ce sens, Poncet, *Tr. des jugem.*, t. 1, p. 495, n. 303; Rivoire, n. 97; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1592; Rodière, p. 79; Mourlon et Naquet, *Rép. écr. sur la proc.*, p. 719; Garsonnet, *Précis de proc. civ.*, n. 665.

1439. — Pour justifier cette dérogation apportée au principe, on fait observer que la brièveté des délais d'appel ne permettrait guère au subrogé-tuteur d'exercer son droit de surveillance d'une manière efficace, s'il n'avait jamais d'autre ressource que d'en référer au conseil de famille. Sans doute, on reconnaît au subrogé-tuteur le droit de provoquer la réunion du conseil de famille, qui avisera; mais, la plupart du temps, lorsque le conseil de famille se réunira, l'appel ne sera plus possible, le délai étant déjà expiré.

1440. — Cette limitation apportée au système rigoureux qui interdit l'appel au subrogé-tuteur soulève cependant d'assez graves objections, et l'on comprend que la cour de Nancy ait hésité à se prononcer nettement sur la difficulté. Si l'appel du subrogé-tuteur, à titre conservatoire, peut avoir pour résultat de sauvegarder les intérêts du mineur en lui réservant son recours contre un jugement qui lui porte préjudice, cet appel expose le mineur à des frais, d'abord aux frais de l'acte d'appel, et peut-être à des frais plus considérables si l'adversaire du mineur poursuit l'instance d'appel, sans attendre que le conseil de famille se soit prononcé. L'appel du subrogé-tuteur expose même le mineur à des dommages-intérêts, dans le cas où la juridiction d'appel estimerait que l'appel a été téméraire. Le subrogé-tuteur peut-il puiser dans les textes qui définissent ses attributions le droit d'engager ainsi la fortune du mineur? Il a la surveillance et non la gestion de la tutelle; il n'est pas le représentant du mineur. — V. encore sur la question de principe, et en sens divers, Mourlon et Naquet, p. 718 et 719; Bonfils, n. 1361 p. 935; Garsonnet, *op. cit.*, n. 965; Dutruc, *Suppl. aux Lois de la proc.* de Carré et Chauveau, t. 1, v° *Appel des jugem. civ.*, n. 11; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 420, n. 12 et 13.

1441. — Plusieurs jurisconsultes enseignent que, tout au moins, l'appel relevé par le subrogé-tuteur dans un cas d'*évidente négligence ou d'impossibilité* d'agir du tuteur ne devrait pas être

déclaré nul. — Locré, t. 22, p. 114; Poncet, t. 1, p. 494, n. 303; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1592; Talandier, n. 27.

1442. — On se prévaut des paroles prononcées par Bigot de Préameneu dans son exposé des motifs et qui paraîtraient de nature à justifier cette opinion : « Le subrogé-tuteur, disait-il, n'est pas alors chargé de la défense du mineur pendant l'appel; mais il sera comme le tuteur lui-même responsable, s'il laisse passer le délai de trois mois depuis la signification qui leur aura été faite sans avoir pris les mesures prescrites par la loi, pour savoir si l'appel doit être interjeté, et sans l'avoir interjeté. » — Locré, t. 22, p. 114. — Malgré toute l'autorité qui peut être attribuée à ces paroles, à raison même de la source d'où elles émanent, nous persistons à penser que le subrogé-tuteur est sans qualité pour interjeter appel en toutes circonstances. Le droit existe ou n'existe pas; s'il n'a pas été consacré par une disposition formelle de la loi, et c'est le cas de l'espèce, il ne peut naître d'une négligence prétendue évidente, ou de l'impossibilité d'action de celui qui a reçu qualité pour agir; autrement on tombe en plein arbitraire. La responsabilité du tuteur est, dans ce cas, la seule garantie accordée au mineur dont les intérêts ont été lésés par une inaction préjudiciable. — V. *infrà*, v^is^ *Subrogé-tuteur, Tutelle*.

1443. — III. *Curateurs*. — Le curateur du mineur émancipé a simplement pour rôle de l'assister dans l'accomplissement de certains actes. C'est le mineur qui gouverne. Le rôle de simple assistance ne comporte point pour le curateur le droit, soit d'agir lui-même en son propre nom et au lieu et place du mineur, soit de forcer le mineur à agir. — Demolombe, t. 8, n. 341. — La conséquence en est qu'il ne peut point, sans le concours du mineur émancipé, interjeter appel d'un jugement rendu contre ce dernier. — Amiens, 24 mai 1823, Horville, [P. chr.]

1444. — Il en est autrement du curateur de l'individu privé de ses droits civils. Il a été jugé, en ce qui le concerne, que ce curateur a qualité pour interjeter appel d'un jugement qui, dans une demande en partage, condamne l'incapable, encore que le curateur n'ait pas demandé l'autorisation du conseil de famille. — Besançon, 10 thermid. an XIII, N..., [S. et P. chr.] — Cette solution, toutefois, ne nous paraît qu'à moitié exacte. Que le curateur d'un individu privé de ses droits civils ait qualité pour interjeter appel d'un jugement qui condamne l'incapable, nous le concédons volontiers; il s'agit ici d'un incapable qui ne peut agir par lui-même; il faut bien qu'un représentant puisse agir en son lieu et place, et ce représentant c'est celui qui lui a été donné d'après les prescriptions de la loi, c'est-à-dire, le curateur. — Paris, 27 août 1853, [J. des av., t. 81, p. 87] — Mais ce que nous n'admettons pas c'est que ce curateur puisse, pour interjeter appel en une matière immobilière, comme l'est la matière du partage, se passer de l'autorisation du conseil de famille. Le curateur ne saurait avoir plus de droits que le tuteur, et nous avons vu précédemment que le tuteur, en matière immobilière, ne pouvait régulièrement interjeter appel sans autorisation du conseil de famille. — V. *suprà*, n. 1416.

1445. — Les *curateurs aux aliénés*, d'après la loi de 1838, ont uniquement pour mission de veiller à ce que les soins nécessaires soient donnés *à la personne* de l'aliéné; ils n'ont point qualité pour s'occuper de l'administration de ses biens; par suite, ils n'ont pas qualité pour intervenir, par un appel, dans une instance judiciaire.

1446. — Cette qualité leur manquerait, alors même que l'instance porterait sur les soins à donner à sa personne et, particulièrement, sur l'emploi de ses revenus dans le but d'adoucir son sort et d'accélérer sa guérison, la loi de 1838 ayant voulu qu'un mandataire spécial fût désigné par le tribunal pour représenter en justice tout individu non interdit et placé dans un établissement d'aliénés (art. 33). — Le droit d'appeler appartient donc exclusivement à ce mandataire.

1446 *bis*. — Nous devons ajouter que l'administrateur provisoire des biens d'un aliéné ne tient pas de sa qualité le droit d'agir judiciairement; pour que ce droit lui appartienne avec toutes les conséquences qu'il comporte, il faut qu'il ait été désigné par le tribunal comme mandataire spécial à l'effet d'intenter, au nom de l'aliéné, une action mobilière ou immobilière, ou de le représenter dans une instance intentée contre lui (art. 33 de la loi de 1838). — V. *suprà*, v° *Aliéné*.

1447. — IV. *Maris*. — Le mari, ayant pleins pouvoirs pour administrer seul les biens qui entrent dans la communauté, les aliéner, les hypothéquer, peut suivre seul les instances judiciaires qui les concernent et, conséquemment, interjeter appel des jugements dont ils sont l'objet (art. 1421, C. civ.).

1448. — Cette règle s'applique non seulement aux biens constituant le capital de la communauté, mais encore aux actions concernant les fruits et revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage, et provenant des biens qui appartenaient aux époux lors de la célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage, à quelque titre que ce soit (art. 1401, C. civ.).

1449. — Il en est de même des actions mobilières et possessoires qui concernent les biens propres de la femme, le mari pouvant exercer seul ces actions (art. 1428, C. civ.). — V. *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 749 et s.

1450. — S'il s'agit d'actions intéressant non plus seulement les revenus ou les fruits provenant des biens propres de la femme, mais la propriété même de ces biens, l'instance doit être suivie et par suite l'appel être interjeté au nom de la femme assistée de son mari (art. 818, 1428 et 2208, C. civ.).

1451. — Dès lors, dans ces sortes d'affaires, si la femme refuse de se pourvoir contre un jugement qui la condamne, le mari n'a pas qualité pour en interjeter appel en son lieu et place. — Rouen, 15 mars 1847, [J. des av., t. 73, p. 345] — *Sic*, Chauveau et Carré, *Suppl.*, quest. 1581 *bis;* Dutruc, v° *Appel*, n. 6.

1452. — Décidé également qu'un mari est sans qualité pour interjeter, en son nom personnel, appel d'un jugement qui a statué sur un droit immobilier revendiqué par sa femme, et que celle-ci n'est pas recevable, en intervenant après l'expiration des délais, à s'approprier l'appel fait par son mari. — Riom, 19 déc. 1856, [J. de cette cour, 57.956] — *Sic*, Dutruc, *loc. cit.*

1453. — On doit toutefois considérer l'appel comme interjeté au nom de la femme si, dans un exploit, mention est faite que l'appel est formé par le mari agissant tant en son nom personnel que pour autoriser sa femme, cette mention impliquant virtuellement que c'est la femme elle-même qui est appelante. — Poitiers, 2 déc. 1852, N..., [D. 55.5.20]

1454. — D'une façon générale, lorsqu'il y a doute sur la qualité en laquelle on agit, il faut poser en principe que la qualité en laquelle a figuré le défendeur en première instance est celle qu'il a prise lui-même dans ses conclusions définitives, et non celle que lui ont donnée, soit l'exploit introductif d'instance, soit les conclusions du demandeur, soit même le jugement qui a fait droit à ses conclusions. — Cass., 5 mai 1885, Rolland, [S. 86.1.350, P. 86.1.878]

1455. — Sous le régime dotal, le mari seul a l'administration des biens dotaux, pendant le mariage; conséquemment il peut introduire et suivre seul les instances ne dépassant pas les limites de la simple administration, ce qui comprend le droit d'appel (art. 1549, C. civ.).

1456. — Mais s'il s'agit d'actions intéressant le fonds dotal lui-même, le mari ne peut plus agir seul; il ne doit figurer à l'instance et à l'acte d'appel que pour assister et autoriser sa femme. — V. *infrà*, v^is^ *Dot, Régime dotal*.

1457. — Il en est de même, au cas de séparation de biens judiciaire ou contractuelle, que les actions portent sur la propriété ou simplement sur l'administration des biens de la femme, le mari, sous ce régime, ne conservant que son droit de puissance maritale, c'est-à-dire, d'autorisation.

1458. — Il a été jugé que le mari qui, au cours d'une poursuite en interdiction dirigée par un tiers contre sa femme, a été assigné aux fins d'autoriser sa femme dans une instance en liquidation et partage d'une succession à elle échue, a qualité pour former appel des jugements rendus dans cette instance. — Caen, 15 nov. 1870, Vignès, [S. 72.2.308, P. 72.1211, D. 73.2.238]

1459. — Ajoutons que le jugement qui intervient sur la demande d'autorisation de plaider formée par la femme au refus du mari, peut être frappé d'appel tant par le mari que par la femme. — Lyon, 7 janv. 1848, Montet, [S. 50.2.464, D. 52.2.43]

1460. — V. *Envoyés en possession des biens d'un absent*. — En ce qui concerne le droit, pour les envoyés en possession des biens de l'absent de former appel des décisions qui intéressent son patrimoine, tout dépend du parti que l'on prend sur la nature et l'étendue de leur mandat. Si l'on admet que les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent le représentent dans toutes les actions judiciaires, quelles qu'elles soient, que comporte l'administration de ses biens, soit en demandant, soit en défendant (art. 125 et 134, C. civ.), on reconnaît par là même

qu'ils peuvent exercer le droit d'appel, alors même qu'ils n'auraient pas personnellement figuré en première instance. — V. *suprà*, v° *Absence*, n. 249 et s.

1461. — VI. *Syndics de faillite.* — Le jugement déclaratif de faillite emportant de plein droit le dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, et transportant aux syndics l'exercice de toutes les actions mobilières ou immobilières, ceux-ci ont incontestablement le droit d'appeler des jugements intervenus sur ces actions. Et ce droit peut s'exercer sans autorisation du juge-commissaire. — V. au surplus *suprà*, n. 1391 et s.

1462. — VII. *Maires.* — Le maire est le représentant légal de la commune dans les actions judiciaires à introduire au nom de celle-ci ou contre lesquelles elle doit se défendre. Il a seul qualité pour la représenter dans les contestations qui intéressent les propriétés communales. — Cass., 11 juill. 1860, commune de Tabanac, [S. 60.1.713, P. 60.1113, D. 60.1.282]

1463. — Il a, par suite, seul qualité pour interjeter appel des jugements qui intéressent la commune; mais il ne peut suivre sur l'appel qu'avec l'autorisation du conseil de préfecture et du conseil municipal, suivant les distinctions que nous établirons *infrà*, n. 1485 et s. (art. 121, L. 6 avr. 1884). — V. Cormenin, v° *Communes*, n. 43; Proudhon, t. 8, n. 771; Curasson, sur Proudhon, t. 8, n. 789; Reverchon, *Des autorisat. de plaider*, n. 30.

1464. — En effet, aux termes de l'art. 122, L. 5 avr. 1884, si le maire peut, sans autre autorisation, interjeter appel de tout jugement et se pourvoir en cassation il ne peut ni suivre sur son appel, ni suivre sur le pourvoi qu'en vertu d'une nouvelle autorisation. Cette disposition qui ne se trouvait pas dans la loi du 18 juill. 1837 n'a fait que consacrer une jurisprudence constante, jurisprudence d'après laquelle on décidait que le maire d'une commune pouvait, à titre conservatoire, interjeter appel d'un jugement rendu contre cette commune, sans y être autorisé, mais que la cour n'était saisie valablement et n'était mise en demeure de statuer qu'autant que l'appel avait été régularisé par une autorisation du conseil de préfecture. — Cass., 28 brum. an XIV, commune de Vic-sur-Allier, [S. chr.]; — 7 déc. 1819, Chevassus, [S. chr.]; — 20 mars 1827, commune de Chaumes, [S. chr.]; — 10 mars 1829, commune de Villers, [S. chr.]; — 14 nov. 1832, Milescent, [S. 32.1.816]; — 7 janv. 1845, commune de Chassais, [S. 45.1.734, P. 45.1.350] — Bordeaux, 23 juill. 1830, [S. chr.] — Dijon, 27 févr. 1879, commune de Tart-le-Haut, [S. 79.2.247, P. 79.1004] — Nancy, 25 févr. 1881, Bourbon, [S. 82.2.20, P. 82.1.110] — *Sic*, Serrigny, *Organ. et comp. adm.*, n. 445; Reverchon, *Des autorisations de plaider*, n. 26.

1465. — Les principes qui régissent la compétence du maire pour représenter la commune dans les actions à introduire par elle ou introduites contre elle sont manifestement applicables au droit d'appel. Ainsi, les conseils de préfecture ne peuvent déléguer, pour suivre le procès d'une commune, un agent autre que le maire ou l'adjoint, fût-ce un conseiller municipal. Tout jugement rendu avec un tel agent est essentiellement nul; et les tribunaux sont compétents pour prononcer cette nullité, sans que leur décision, à cet égard, puisse être réputée porter atteinte à un acte administratif. — Cass., 17 juin 1834, commune de Saviange, [S. 34.1.454, P. chr.]; — 21 nov. 1837, Martin, [S. 38.1.165, P. 38.1.286] — *Sic*, Serrigny, t. 1, n. 143; Chauveau, *Code d'instruct. administ.*, n. 78 et 79; Foucart, *Dr. admin.*, t. 3, p. 94, n. 1625.

1466. — Les art. 82 et s., L. 5 avr. 1884, règlent le cas où le maire n'agit pas, soit que ses intérêts se trouvent en opposition avec ceux de la commune, soit qu'il se trouve lui-même absent ou empêché, soit enfin qu'il ait été suspendu ou révoqué. Nous avons vu *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 29 et 30, qu'il faut distinguer la *suppléance* de la *délégation*. En cas d'absence, d'empêchement, de suspension ou de révocation, le maire est de droit remplacé par un adjoint, *dans l'ordre des nominations*, ou, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'*ordre du tableau*.

1467. — Jugé, sous l'empire de l'ancienne législation, que le droit de suivre les actions qui intéressent une commune appartient exclusivement, en cas d'empêchement du maire et de ses adjoints, au premier conseiller municipal, non empêché, dans l'ordre du tableau. — Cons. d'Et., 22 nov. 1836, Morteaux, [S. 36.2.540, P. adm. chr.]

1468. — Au contraire, lorsque le maire refuse d'agir ou néglige de le faire, le conseil municipal peut déléguer *un autre de ses membres*, dit l'art. 83, L. 5 avr. 1884. On en a conclu, avec raison, que dans cette hypothèse, le conseil n'est plus astreint à choisir son délégué dans l'ordre du tableau. Il en est ainsi, spécialement, lorsque les intérêts du maire sont en opposition avec ceux de la commune (art. 83, L. 5 avr. 1884).

1469. — En résumé, en cas de *suppléance*, les adjoints dans l'*ordre des nominations* et les conseillers municipaux *en suivant l'ordre du tableau* ont seuls qualité pour émettre appel. Mais en cas de *délégation*, le conseil municipal n'est pas lié et peut charger d'agir l'un quelconque des adjoints ou des conseillers municipaux.

1470. — Lorsqu'un maire a interjeté appel au nom de sa commune, et que l'instance sur l'appel a été instruite contre lui, sa révocation pendant cette instance et son remplacement par un autre maire n'empêchent pas qu'il ne doive figurer au procès et à l'arrêt à intervenir, si cette révocation et ce remplacement n'ont pas été notifiés à la partie adverse de la commune. — Cass., 11 janv. 1830, comm. de Vantavon, [S. et P. chr.]

1471. — Jugé, dans le même sens, que celui qui a qualité pour représenter une commune en première instance, peut valablement interjeter appel, bien que, depuis le jugement de première instance, il ait cessé d'avoir cette qualité, si, à cette époque, il n'a pas encore été remplacé dans la gestion des affaires de la commune. — Cass., 21 nov. 1837, Martin, [S. 38.1.165, P. 38.1.286]

1472. — De même, l'indication du nom d'un maire qui n'est plus en exercice, dans l'acte d'appel interjeté au nom de la commune, ne saurait être une cause de nullité de cet acte, alors que le nouveau maire a été autorisé par le conseil de préfecture à suivre sur cet appel et à y représenter la commune. — Cass., 7 août 1839, de Villoutreys, [S. 39.1.976, P. 39.2.435]

1473. — Le préfet a-t-il qualité pour agir en justice au nom de la commune quand le maire refuse ou néglige de le faire et, nous plaçant particulièrement au point de vue qui doit nous préoccuper ici, a-t-il qualité pour interjeter appel au nom de la commune, au refus ou à défaut du maire, d'un jugement rendu contre elle? C'est une question qui était controversée sous l'empire de la loi de 1837 et sur laquelle étaient intervenues des décisions contradictoires.

1474. — L'art. 15, L. 18 juill. 1837, portant que, dans le cas où le maire refusait ou négligeait de faire l'un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet pouvait y procéder par lui-même ou par un délégué spécial, on avait soutenu et jugé que cette disposition était applicable au cas où le maire refusait ou négligeait, soit d'introduire une action dans l'intérêt de la commune, soit d'y défendre, soit d'interjeter appel d'un jugement statuant sur une contestation dans laquelle la commune avait succombé. — Riom, 15 févr. 1848, [J. des av., t. 73, p. 510] — Bourges, 30 avr. 1856, X..., [D. 57.2.27]; — 28 nov. 1860, N..., [S. 61.2.387, P. 62.923, D. 62.5.69]; — 27 févr. 1861, Préfet de la Nièvre, [S. 57.2.278, P. 56.2.232, D. 63.2.57]; — 27 juill. 1864, Leddet, [S. 64.2.228, P. 64.1113, D. 64.2.232] — *Sic*, Duvergier, *Collect. des lois*, année 1837, p. 250; Dufour, *Droit admin.*, t. 3, n. 486.

1475. — Spécialement, il avait été jugé que le préfet avait pouvoir et qualité pour interjeter appel du jugement rendu contre une commune, au défaut et sur le refus du maire de former lui-même cet appel. — Bourges, 30 avr. 1856, précité. — ... Sauf, dans cette hypothèse, au préfet à mettre la commune en cause, l'appel devant être vidé avec elle à ses risques et fortune.

1476. — Mais la Cour de cassation avait condamné cette doctrine; elle avait jugé que l'art. 15, L. 18 juill. 1837 était applicable seulement au cas où le maire refusait d'agir en sa qualité d'agent ou représentant du pouvoir exécutif, et non lorsqu'il refusait d'agir en justice comme représentant de la commune. — Cass., 28 juin 1843, [J. des av., t. 75, p. 118]; — 27 mai 1850, Marion, [S. 52.1.724, D. 52.1.145]; — 7 juill. 1852, [J. des av., t. 78, p. 259]; — 30 nov. 1863, Commune de Jol., [D. 63.1.448] — V. dans le même sens, Riom, 27 mars 1848, [J. des av., t. 73, p. 655]

1477. — Et, par un arrêt des chambres réunies, elle avait décidé que, bien que le conseil de préfecture eût autorisé une commune, contrairement à l'avis de son conseil municipal, à défendre à une action dirigée contre elle, le préfet ne pouvait contraindre la commune à suivre l'instance, en chargeant, au refus du maire, un délégué spécial de la représenter en jus-

tice; que la décision du conseil de préfecture n'avait point, en pareil cas, d'effet obligatoire et coercitif, et qu'au surplus il ne s'agissait pas là d'un de ces actes d'intérêt général à l'égard desquels le préfet fût autorisé à agir par lui-même ou par un délégué, aux lieu et place du maire — Cass. (Ch. réun.), 3 avr. 1867, Pirel, [S. 67.1.347, P. 67.949, D. 67.1.145] — *Sic*, Foucart, *Droit admin.*, t. 3, n. 1745 et 1757, 4e édit.; Reverchon, *Autoris. de comm.*, n. 32, p. 403; Trolley, *Hiérarchie admin.*, t. 4, n. 1858; Chauveau, *Code d'inst. admin.*, t. 1, n. 82 *bis*; Laferrière, *Droit publ. et admin.*, t. 2, p. 422; Leberquier, *Le corps munic.*, p. 130 et 131; Smith, *Admin. comm.*, n. 537; Braff, *Id.*, t. 3, p. 644; Serrigny, *Organ. et compét. admin.*, t. 1, n. 404, 2e édit.; Hérisson, *Rev. crit.*, t. 31, p. 97; Batbie, *Droit admin.*, t. 4, n. 278 et *Précis du cours de droit admin.*, p. 177; Aucoc, *Bullet. des trib.* du 18 janv. 1864, p. 33 et s.; Reverchon, *Rev. crit.*, t. 26, p. 481.

1478. — Cette dernière solution était la seule admissible. Autre chose est la tutelle que le préfet exerce sur les communes relativement aux actes d'administration et autre chose la qualité nécessaire pour ester en justice. Cette qualité, quand il s'agit de représentants légaux, doit avoir été donnée ou reconnue par la loi; or, d'après le texte comme d'après l'esprit de la loi municipale, elle appartient au maire et n'appartient qu'à lui seul, sauf les droits donnés aux contribuables dans certaines conditions déterminées, et rien n'autorise à l'attribuer au préfet. Pour qu'on pût l'inférer de la disposition écrite dans l'art. 15 de la loi de 1837, il eût fallu autre chose que des termes qui manifestement ont trait aux actes administratifs, mais qui ne visent point, d'une façon précise, comme cela eût été nécessaire, la compétence des préfets relativement aux actes judiciaires à accomplir au nom des communes.

1479. — Cette doctrine peut être considérée comme ayant été définitivement consacrée par la loi de 1884. Cela résulte explicitement des travaux préparatoires. Le ministre de l'agriculture demandait que le droit d'intervention du préfet fût consacré. La question portée devant le Sénat a été repoussée par 224 voix contre 38 (séance du 29 mars 1884). — V. Morgan, *La loi municipale*, p. 238.

1480. — Les intérêts de la commune peuvent parfois être défendus en justice par d'autres représentants que par son représentant légal; ce droit appartient, en effet, à tout contribuable inscrit au rôle de la commune, sous la condition de se faire autoriser à l'exercer par le conseil de préfecture (art. 123, L. 5 avr. 1884).

1481. — Il a été jugé, à cet égard, que le droit qui appartient à tout contribuable inscrit au rôle d'une commune d'exercer, sous certaines conditions, les actions de la commune que celle-ci a négligé ou refusé d'exercer, implique celui d'appeler d'un jugement rendu sur une action intentée par la commune elle-même, et dont celle-ci refuserait d'interjeter appel, bien que le contribuable n'ait pas été partie au jugement. — Cass., 17 juill. 1869, Lebreton, [S. 70.2.181, P. 70.720]

1482. — ... Que le refus fait par la commune d'interjeter appel ne saurait, d'ailleurs, être considéré comme une preuve qu'elle est sans intérêt dans le litige, et servir ainsi de base contre l'appel du contribuable. — Même arrêt.

1483. — ... Que le contribuable qui, usant de la faculté établie par l'art. 49, L. 18 juill. 1837 (aujourd'hui 123, L. 5 avr. 1884), exerce, à ses frais et risques, en vertu de l'autorisation du conseil de préfecture, une action appartenant à la commune dont il est membre, peut, sans une autorisation nouvelle, interjeter appel du jugement de première instance rendu sur sa demande; qu'il n'en est pas de ce cas comme de celui où l'action est exercée par la commune elle-même. — Cass., 27 mai 1846, Grosselin, [S. 46.1.497, P. 46.2.37, D. 46.1.190]; — 28 juill. 1856, Macquet, [S. 57.1.283, P. 56.2.455, D. 56.1.307] — Limoges, 6 juin 1849, Cisterne, [S. 50.2.44, D. 49.2.229] — Bourges, 15 févr. 1851, Guyot, [S. 52.2.143, P. 51.1.409, D. 51.5.96] — Paris, 10 janv. 1872, Cazanus, [S. 72.2.3, P. 72.81, D. 73.2.99] — Riom, 10 févr. 1873, Laval et Labrousse, [S. 73.2.143, P. 73.597, D. 73.2.84] — *Sic*, Reverchon, *Autor. de plaider*, n. 40; Batbie, *Dr. admin.*, t. 5, n. 283; Serrigny, *Organ. et compét. adm.*, t. 1, n. 412; Dufour, *Dr. adm.*, t. 3, n. 500; Cabantous et Liégeois, *Répét. sur le dr. pub. et admin.*, p. 323; Garnier, *Des act. possess.*, p. 435. — *Contrà*, Metz, 31 mai 1841, Grosselin, [S. 42.1.299, P. 42.2.718] — Pellot, *Dr. pub. et admin.*, p. 304 et 305.

1484. — Le bénéfice de l'autorisation accordée au contribuable profite à tous les intéressés qui peuvent intervenir en première instance et interjeter appel, même dans le cas où le contribuable autorisé s'abstient d'appeler. — Riom, 10 févr. 1873, précité.

1485. — Le maire d'une commune, pour pouvoir agir régulièrement en justice, au nom de sa commune, a besoin d'une double autorisation : l'autorisation de son conseil municipal, et, celle-ci obtenue, l'autorisation du conseil de préfecture. — Morgan, *La loi municipale*, t. 2, p. 238.

1486. — On faisait, toutefois, sous l'empire de la loi de 1837, une distinction en ce qui concernait les actions possessoires.

1487. — On décidait qu'une commune n'avait pas besoin de se pourvoir d'une autorisation *du conseil de préfecture*, pour interjeter appel d'un jugement qui avait statué sur une action possessoire, ni pour déférer ce jugement à la Cour de cassation. — Cass., 29 févr. 1848, comm. de Thil, [D. 48.5.55] — Cons. d'Et., 30 déc. 1843, comm. de Saint-Laurent-d'Arce, [S. 46.2.223, *ad notam*]; — 14 juill. 1847, comm. de Lessieu; — 17 nov. 1866, comm. de Courson; — 5 nov. 1867, com. de Buigny; — 30 nov. 1868, ville de Bourges, [S. 69.2.307, P. adm. chr.] — V. en ce sens Trolley, *Dr. admin.*, t. 4, n. 1863 et 1864.

1488. — ... Mais que le maire ne pouvait intenter au nom de la commune aucune action, même possessoire, ni y défendre, sans l'autorisation *du conseil municipal*, la faculté que lui accordait l'art. 55, L. 18 juill. 1837, d'intenter toute action possessoire ou d'y défendre *sans autorisation préalable*, ne s'appliquant qu'à l'autorisation du conseil de préfecture. — Cass., 28 déc. 1863, comm. de Rogues, [S. 64.1.41, P. 64.322, D. 64.1.95]; — 2 mars 1880, Jumeau, [S. 80.1.204, P. 80.484] — *Sic*, Serrigny, *Compét.*, t. 1, n. 425; Le Berquier, *Corps municipal*, p. 135 et 136; Bélime, *Traité du dr. possess.*, n. 300; Braff, *Principes d'adm.*, v° *Procès*, p. 641, note; Aucoc, *Sect. de comm.*, n. 247 et s., 2e édit.; Tambour, sur Chauveau, n. 88; Rousseau et Laisney, v° *Commune*, n. 9.

1489. — Cependant, contrairement à cette doctrine, la cour de Besançon avait décidé que le maire pouvait, avec l'autorisation du conseil de préfecture, valablement ester en jugement pour la commune, et, par suite, appeler du jugement rendu contre elle, malgré une délibération contraire du conseil municipal non approuvée par le préfet. — Besançon, 4 août 1865, com. de Charrier, [S. 65.2.323, P. 65.1223, D. 65.2.145] — V. en ce sens, Dufour, *Dr. admin.*, t. 3, n. 506; Reverchon, *Autoris. de comm.*, n. 32, p. 95, 2e édit.; Duvergier, *Collect. des lois*, année 1837, p. 250.

1490. — La même distinction doit être maintenue sous l'empire de la loi du 5 avr. 1884. Il faut reconnaître que les actions possessoires peuvent être portées devant tous les degrés de juridiction avec la seule autorisation du conseil municipal et sans l'autorisation du conseil de préfecture (art. 122, L. 5 avr. 1884).

1491. — Les communes n'ont besoin d'une autorisation pour *défendre* aux actions introduites contre elles qu'à l'origine de l'action; mais elles n'ont pas besoin d'une nouvelle autorisation pour défendre en appel devant la Cour. C'est en ce sens que doit être compris l'art. 124, L. 5 avr. 1884. — V. Cass., 15 nov. 1864, comm. d'Albiez-le-Vieux, [S. 65.1.78, P. 65.149]; — 9 mars 1887, Roche. — Cons. d'Et., 20 juin 1861, comm. de Frasseto. — *Sic*, Morgand, *La loi municipale*, t. 2, p. 238.

1492. — ... Et cela, encore bien qu'il s'agisse d'une autorisation provisoire, cette autorisation étant présumée maintenue par qui de droit, tant qu'elle n'est pas expressément retirée. — Cass., 15 nov. 1864, précité.

1493. — Ainsi, la commune qui, autorisée à défendre à une demande, a obtenu gain de cause en première instance sur la plus grande partie de ses chefs de conclusions, n'a pas besoin d'une autorisation nouvelle pour interjeter appel incident, cet appel incident n'étant qu'une défense à l'appel principal. — Cass., 7 juill. 1846, ville de Lyon, [S. 46.1.837, P. 47.1.163, D. 46.1.354]; — 12 déc. 1853, comm. des Adrets, [S. 54.1.196, P. 56.2.251]; — 24 déc. 1855, comm. de Vaulx-en-Velin, [S. 57.1.96, P. 57.1073]; — 2 juill. 1862, comm. de Bazeille, [S. 62.1.104] — *Contrà*, Reverchon, *Autorisation de plaider*, n. 13.

1494. — ... A moins toutefois, que l'appel incident ne porte sur un chef autre que celui formant l'objet de l'appel principal. — Limoges, 24 févr. 1842, Berger, [S. 42.2.422]

1495. — De même, la nécessité d'une autorisation nouvelle pour les communes qui, après un jugement intervenu, veulent

se pourvoir devant un autre degré de juridiction, n'existe pas au cas où une commune, mise en cause comme intimée devant la cour d'appel, se borne, sans former elle-même d'appel, à demander que, si la situation d'une autre commune régulièrement appelante était faite meilleure par l'arrêt, elle fût admise à en profiter. — Cass., 7 août 1867, comm. d'Osséjà, [S. 67.1.408, P. 67.1091]

1496. — VIII. *Préfets et agents du gouvernement.* — Le préfet représente l'Etat dans les instances qui intéressent le domaine public; c'est à lui, par suite, qu'appartient le droit d'appeler des jugements rendus contre le domaine.

1497. — Dans une pareille instance, il ne peut, même par un acquiescement formel, être déchu du droit d'appel. — Agen, 2 déc. 1830, Préfet de Lot-et-Garonne, [P. chr.] — V. *suprà*, n. 976 et s.

1498. — Le préfet n'est pas le seul représentant judiciaire du domaine; celui-ci, dans certaines circonstances, peut aussi être représenté par le directeur des domaines. Une créance domaniale est soumise à l'action du directeur des domaines, ou du préfet, selon qu'il s'agit du simple recouvrement d'une créance non contestée, ou de faire juger la propriété d'une créance contestée. Ainsi, la direction des domaines a qualité pour réclamer le recouvrement des créances dues à l'Etat; mais s'il y a contestation sur l'existence de ces créances, au préfet seul appartient le droit de poursuivre (L. 5 nov. 1790, tit. 3, art. 13 et 14; L. 19 août et 12 sept. 1791, art. 4; L. 19 niv. an IV, art. 1 et 2; L. 27 vent. an IX, art. 27). — Cass., 30 juill. 1828, Bergeron, [S. et P. chr.]; — 6 août 1828, Marchand, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, v° *Domaine*.

1499. — Jugé qu'une action intentée ou soutenue en première instance par le directeur des domaines peut être poursuivie en appel par le préfet, la direction et le préfet étant également agents de l'Etat. — Cass., 22 floréal an X, Préfet des Vosges, [S. et P. chr.]; — 9 avr. 1834, Préfet de Tarn-et-Garonne, [S. 34.1.428, et P. chr.] — Bruxelles, 22 mai 1809, Préfet de Jemmapes, [S. et P. chr.] — V. aussi *infrà*, n. 1526.

1500. — ... Que, dans une contestation relative au domaine et aux droits domaniaux, la demande est valablement introduite à la requête du préfet, poursuites et diligences du directeur de l'enregistrement. — Cass., 8 juin 1875, ville de Cette, [S. 76.1.32, P. 76.50, D. 75.1.424]

1501. — Jugé, toutefois, qu'en matière domaniale, est nul l'exploit d'appel signifié, non au préfet, mais au directeur des domaines, et cela encore bien que le jugement frappé d'appel eût été signifié au nom du directeur des domaines. — Cass., 15 janv. 1856, de Ruzé, [S. 57.1.278, P. 58.160, D. 56.1.353]

1502. — Le droit d'appel appartient aux agents du gouvernement, c'est-à-dire aux ministres chacun dans sa sphère, lorsque les actions concernent l'Etat, non plus considéré comme propriétaire de biens mobiliers ou immobiliers, mais considéré comme unité nationale et, à ce titre, représentant l'intérêt général.

1503. — IX. *Administrateurs d'établissements publics.* — Les administrateurs d'établissements publics sont, relativement aux actions judiciaires et à l'appel, dans la même situation que les maires; ils ont qualité pour plaider et appeler au nom des établissements qu'ils administrent, mais sous la condition de se pourvoir d'une autorisation.

1504. — Il n'est pas nécessaire que l'autorisation soit accordée avant l'appel. Ainsi, l'appel interjeté par un hospice est valable, bien que l'autorisation n'ait été accordée que postérieurement. — Angers, 27 janv. 1842, hospice de Chemillé, [P. 42. 2.92] — V. *infrà*, v° *Autorisation de plaider*.

1505. — X. *Ministère public.* — La question du droit d'appel du ministère public, en matière civile, se lie intimement à la question très controversée de savoir si le ministère public a le droit d'agir d'office, en matière civile, dans les cas qui intéressent l'ordre public.

1506. — L'intérêt de la controverse se présente surtout en matière de rectification d'acte de l'état civil, et nous avons fait connaître à cet égard les autorités de doctrine et de jurisprudence qui se sont prononcées, soit en faveur du droit d'action du ministère public en cette matière, soit contre ce droit d'action (V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 685 et s.). — On peut encore consulter sur la question et dans le sens du droit d'action du parquet : Grand, *Rev. prat.*, t. 10, p. 305; Crépon, *Le ministère public a-t-il le droit d'agir en matière de rectification d'actes de l'état civil;* Frèrejouan du Saint, *Action du min. publ. en mat. civ.*, p. 127 et s. — V., en sens contraire, Cass., 19 déc. 1860, Proc. gén. de Bordeaux, [S. 61.1.33, P. 61.201] — Merlin, *Rép.*, v° *Etat civil*, § 4; Delvincourt, t. 1, p. 31; Carré et Foucher, *Lois de l'organis. et de la compét.*, t. 2, n. 113 et 125; Desclozeaux, *Encyclop. du dr.*, v° *Acte de l'état civil*, n. 79; Hutteau d'Origny, *De l'état civil*, p. 420; Bonnier, *Procéd. civ.*, sur l'art. 856.

1507. — L'exposé doctrinal des raisons sur lesquelles se fondent ces deux systèmes opposés sera fait *infrà*, v° *Ministère public*. Qu'il nous suffise de dire, pour le moment, que les partisans du droit d'action du ministère public lui reconnaissent par là même le droit d'interjeter appel dans toutes les matières intéressant l'ordre public. — V. Paris, 23 août 1871, Masset, [S. 71.2.8, P. 71.73]

1508. — Spécialement, la question de savoir si un Français a perdu sa qualité de Français et est ou non devenu citoyen d'un pays étranger, est une question d'ordre public, réagissant d'ailleurs sur les actes civils; dès lors, en pareille matière, l'action principale appartient au ministère public. — Colmar, 19 mai 1868, Ostermann, [S. 68.2.245, P. 68.974]

1509. — Par suite, celui-ci peut appeler du jugement qui a refusé de considérer le Français comme dénationalisé. — Même arrêt.

1510. — De même, nous avons vu que le ministère public a qualité pour interjeter appel des jugements rendus en matière de rectification d'actes de l'état civil (V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 702). — Frèrejouan du Saint, p. 209. — V. encore Paris, 13 août 1851, Vergniol, [S. 51.2.465, P. 52.2.143]

1511. — Le ministère public a, lorsque l'ordre public est intéressé, le droit d'interjeter appel, alors même qu'il n'aurait été que partie jointe en première instance. — Cass., 19 mai 1868, précité. — V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 704.

1512. — ... Et alors même qu'il aurait donné des conclusions conformes au jugement. — Cass., 20 nov. 1811, Gaudi, [S. et P. chr.]; — 7 janv. 1813, Faure, [S. et P. chr.]; — 19 mai 1868, précité. — Metz, 31 juill. 1860, de Marguerie, [S. 60.2.599, P. 60.799] — Paris, 22 févr. 1861, Cartault, [S. 61.2.201] — Nîmes, 6 mai 1861, de Seguins-Vassieux, [S. 61.2.609] — Orléans, 1er août 1863, de Carbonnel, [S. 64.2.101, P. 64.473] — *Sic*, Frèrejouan du Saint, p. 210 et 211. — V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 705.

1513. — ... Ou qu'il aurait laissé exécuter la décision intervenue. — Cass., 19 mai 1868, précité. — V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 703.

1514. — Ces questions se sont présentées devant la Cour de cassation de Belgique qui, après un débat solennel et approfondi, a décidé, conformément à la dernière jurisprudence de notre cour suprême, que le ministère public a le droit d'agir d'office pour empêcher un particulier de faire ajouter dans les actes de l'état civil à son nom patronymique un titre nobiliaire auquel le particulier n'a pas droit. Et l'action d'office du ministère public peut s'exercer en tout état de cause. En conséquence, le ministère public a qualité pour interjeter appel du jugement ordonnant, sur la demande d'une partie, l'addition d'un titre nobiliaire à son nom patronymique, encore bien qu'il ne se soit pas porté partie principale ou intervenante en première instance, mais se soit borné à conclure. — L'appel du ministère public doit, du reste, être interjeté dans les délais fixés par le Code de procédure civile. — Cass., Belgique, 5 mai 1881, Proc. gén. près la cour de Liège, [S. 81.4.44, P. 81.2.74, D. 81. 2.241]

1515. — Le droit accordé par l'art. 184, C. civ., de poursuivre d'office la nullité des mariages contractés au mépris des dispositions qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs, comporte pour le ministère public le droit de s'opposer, par voie d'action principale, à ce que la nullité d'un mariage valablement contracté soit prononcée. En conséquence, le ministère public a qualité pour interjeter appel d'un jugement prononçant l'annulation d'un mariage, encore bien qu'il n'ait été que partie jointe à l'instance. — Chambéry, 7 févr. 1885, Proc. gén. de Chambéry, [S. 86.2.217, P. 86.1.1214, et la note de M. Chavegrin]

1516. — Les auteurs, au contraire, qui refusent au ministère public le droit d'agir d'office dans les matières qui intéressent l'ordre public lui dénient par-là même le droit d'interjeter appel d'office.

1517. — Ainsi, il a été jugé que l'appel interjeté par le ministère public d'un jugement ayant incompétemment statué sur une demande dirigée contre un agent diplomatique étranger, est non-recevable si la question d'incompétence que soulève cet appel est soumise à la cour par l'agent diplomatique lui-même. — Paris, 12 juill. 1867, Tchitchirine, [S. 68.2.201, P. 68.815]

1518. — Jugé encore que le ministère public n'a pas qualité pour interjeter appel du chef du jugement qui, sur la poursuite en nullité d'un mariage contracté en prohibition d'une disposition d'ordre public, a déclaré que les époux étaient de bonne foi. — Aix, 5 mai 1846, Laugier, [P. 46.2.147]

1519. — Il est à peine besoin de dire qu'en dehors des cas qui intéressent l'ordre public, le ministère public qui, en matière civile, n'est que partie jointe, n'a point le droit d'appeler des jugements rendus. — Douai, 9 févr. 1847, [J. des av., t. 72, p. 696] — *Sic*, Dutruc, *Mémorial du min. publ.*, v° *Appel*, n. 2.

1520. — ... Et cela, alors même que l'appel serait fondé sur l'incompétence *ratione materiæ*. — Dutruc, sur Carré et Chauveau, v° *Appel*, n. 17.

1521 — Par suite, il n'a pas qualité pour interjeter appel des jugements concernant les mineurs et les femmes mariées; son droit, en ces matières, se borne à un droit de communication et de conclusions. — Cass., 8 mars 1814, Leroi, [S. et P. chr.] — Rouen, 8 déc. 1843, Baroche, [S. 44.2.476, P. 44.2.13, D. 44.2.163]

1522. — Mais il va de soi que le ministère public a le droit d'appel dans les affaires civiles où il est partie principale, et spécialement dans les instances en restriction d'hypothèque légale de la femme mariée. — Cass., 3 déc. 1844, Proc. gén. de Rouen, [S. 45.1.14] — Grenoble, 7 août 1849, Proc. gén. de Grenoble, [S. 50.2.398] — Alger, 12 févr. 1868, [J. du min. publ., t. 12, p. 159] — *Sic*, Troplong, *Priv. et hypoth.*, t. 2, n. 644; Pont, *id*, n. 565; Massabiau, *Man. du min. publ.*, t. 1, n. 902; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 5, p. 206, note 18; Debacq, *Act. du min. publ. en mat. civ.*, p. 286; Périer, *Du min publ. à l'audience civile*, n. 61; Dutruc, *Mém. du min. publ.*, v° *Hypothèque légale*, n. 8.

1523. — Le ministère public, spécialement chargé par l'art. 114, C. civ., de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes, a qualité pour appeler des jugements qui sont de nature à faire grief à des présumés absents. — V. *suprà*, v° *Absence*, n. 46 et s.

1524. — Jugé, à cet égard, que le procureur général, surveillant et défenseur des intérêts de l'absent, a qualité pour demander par voie principale l'accomplissement de l'art. 122, C. civ., qui prescrit aux envoyés en possession provisoire de fournir caution; qu'il peut donc se rendre appelant incidemment du jugement que d'autres parties ont porté devant la cour, pour demander, au nom de l'absent, qu'il soit fourni caution.

1525. — Le ministère public peut appeler également, au nom du préfet, des jugements qui statuent sur des questions d'état concernant des jeunes gens appelés au recrutement de l'armée (L. 10 mars 1818, art. 7 et 16). — Lyon, 2 août 1827, Ministère public, [S. et P. chr.]

1526. — Mais il n'a point qualité pour appeler aux lieu et place du préfet en matière domaniale. Toutefois il a été jugé que la nullité d'un appel fondée, en matière domaniale, sur ce qu'il n'aurait pas été interjeté par le préfet, représentant légal de l'Etat, mais par le procureur de la République ne peut être invoquée lorsque le préfet, s'emparant de cet appel, s'est présenté devant la cour pour le soutenir, et que son adversaire, en comparaissant pour le combattre, s'associe lui-même à cette régularisation de la procédure. — Aix, 28 janv. 1848, sous Cass., 24 juin 1851, département de la Corse, [P. 52.1.22] — V. *suprà*, n. 1496 et s.

1527. — XI. *Sociétés. Associations.* — D'autres personnes morales que les établissements publics agissent par des représentants qui participent en même temps du caractère de représentants légaux et de représentants conventionnels. Ainsi en est-il, notamment, pour les sociétés commerciales, les associations syndicales et autres. Sur la question de savoir à quelle requête l'acte d'appel doit, dans cette hypothèse, être fait et signifié, V. *infrà*, n. 2451 et s. — V. aussi *infrà*, n. 1548 et 1549.

1528. — XII. *Parents.* — Les liens de parenté ne sauraient conférer qualité pour exercer le droit d'appel. Ainsi, un fils n'est pas recevable à appeler en son nom d'un jugement rendu contre son père ou contre sa mère. — Turin, 21 août 1807, Ferrero, [S. et P. chr.] — Dijon, 21 janv. 1808, Taillard, [P. chr.]

1529. — ... Ni un frère dans l'intérêt de son frère.

1530. — L'appel dans lequel l'un des requérants se déclare appelant tant en son nom qu'en celui de son frère est nul vis-à-vis de ce dernier. — Rennes, 17 juill. 1816, Briand et Houssays, [P. chr.]

§ 2. *Mandataires conventionnels.* — *Mandataires* ad litem.

1531. — Nul en France ne plaide par procureur; c'est là une vieille maxime de notre droit, dont la jurisprudence fait tous les jours encore l'application. — Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Appel*, t. 1, p. 86.

1532. — Mais quel est le sens de cette maxime? Doit-elle être entendue, comme elle l'était dans le principe? Signifie-t-elle encore aujourd'hui qu'on ne peut être représenté dans un procès par un mandataire? Evidemment non; tel n'est plus depuis longtemps le sens de cette maxime. Entendue comme elle doit l'être, elle signifie qu'un tiers ne peut figurer pour un autre dans un procès, sans un mandat, ou un pouvoir exprès.

1533. — Elle signifie encore que dans une instance où l'une des parties est représentée par un mandataire, cette partie doit être désignée dans les actes de la procédure.

1534. — Voici ce qu'écrivait Pothier, sur ce sujet (*Tr. des obligations*, 4e part., § 2, n. 34) : « Lorsque j'ai donné une procuration spéciale à quelqu'un pour donner pour moi une demande, la demande doit être donnée en mon nom. Ce serait une mauvaise procédure, si elle était au nom de ce procureur et en la qualité du fondé de ma procuration : de là cette maxime qu'il *n'y a que le roi qui plaide par procureur.* » — Sur la portée de cette maxime, V. *suprà*, v° *Action* (en justice), n. 151 et s.

1535. — De cette opinion de Pothier ainsi formulée, on a conclu que l'appel serait nul s'il n'était pas fait *au nom du mandant, poursuites et diligences du mandataire.* — Talandier, n. 34.

1536. — Ceci devient d'un formalisme excessif. Nous ne comprenons pas que l'ordre public soit intéressé à ce qu'un exploit soit notifié à la requête du commettant, *poursuites et diligences du mandataire*, plutôt qu'à la requête du mandataire, *agissant pour le mandant.* Annuler un exploit parce qu'on aura adopté une formule au lieu d'une autre qui a exactement le même sens, ce serait déraisonnable; il suffit que le mandant et que le mandataire soient indiqués sans qu'on puisse se tromper sur la qualité de l'un et de l'autre. — Merlin, *Rép.*, v° *Plaider par procureur;* Berriat Saint-Prix, t. 1, p. 196; Boncenne, t. 2, tit. *Des ajournements.*

1537. — Mais est nul l'appel interjeté en son nom personnel par un individu qui n'a pas été partie dans l'instance et qui n'indique pas un mandant ayant figuré au procès et dans l'intérêt duquel le recours est formé. — Cass., 8 nov. 1836, Cie du Cotentin, [S. 36.1.811, P. chr.] — Aix, 18 févr. 1808, Martini, [S. et P. chr.] — Nîmes, 23 déc. 1830, Doux, [S. 31.2.223, P. chr.] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 178.

1538. — Le mandat en vertu duquel un tiers interjette appel au nom d'une partie qui a figuré dans l'instance doit être exprès et spécial; un mandat formulé en termes vagues et généraux ne saurait suffire.

1539. — Ainsi, on a déclaré nul l'appel formé par un prétendu mandataire qui ne peut justifier d'un mandat spécial. — Cass., 16 prair. an XII, cité par Rousseau et Laisney, n. 179 — Rennes, 23 avr. 1811, Moro, [P. chr.] — Limoges, 30 déc. 1823, Chauvin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 278; Rousseau et Laisney, n. 179. — *Contrà*, Rodière, p. 71.

1540. — Toutefois, la partie condamnée pourrait se prévaloir d'un pareil appel, si elle le ratifiait avant l'expiration des délais. — Cass., 24 brum. an IX, Lafare, [S. et P. chr.]; — 22 brumaire an XII, Taufftrirch, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Talandier, n. 34, p. 26.

1541. — La cour d'Angers est allée plus loin. Elle a jugé que la partie intéressée peut ratifier cet appel même après l'expiration des délais. — Angers, 22 mai 1817, Leroux, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Cass., 24 brum. an IX, précité. — Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 3; Talandier, *loc. cit.* — Cette décision manifestement erronée, ne saurait être suivie.

1542. — Lorsqu'il y a mandat, faut-il que le mandataire qui interjette appel pour son mandant fasse mention dans l'acte d'appel de la procuration qui lui a été donnée? Suivant M. Bioche

(v° *Appel*, n. 282), il suffit que l'on puisse justifier du mandat dans le cours de l'instance. — C'est aussi notre avis.

1543. — Toutefois, il a été jugé que, pour qu'un appel par procureur soit régulier, il faut une procuration formelle donnée à ce procureur et énoncée dans l'acte d'appel, tant à la copie qu'à l'original. — Cass., 16 prair. an XII, précité.

1544. — L'art. 17, L. 24 juill. 1867, autorise les actionnaires des sociétés anonymes ou en commandite par actions représentant le vingtième au moins du capital social à charger un ou plusieurs mandataires de soutenir, dans un intérêt commun, tant en demandant qu'en défendant, une action contre les gérants ou contre les membres du conseil de surveillance, et de les représenter, en ce cas, en justice, sans préjudice de l'action que chaque actionnaire peut intenter individuellement en son nom personnel (V. *suprà*, v° *Action* [en justice], n. 223 et s.). — Ces mandataires sont manifestement des mandataires conventionnels qui, comme tels, avaient besoin d'être habilités par la loi à faire et à recevoir les actes nécessités par la procédure. Pour eux, comme pour les autres mandataires conventionnels, il faut donc un pouvoir spécial pour interjeter appel; le mandat donné d'introduire et de suivre l'instance ne suffirait pas pour conférer le droit d'appeler, le mandat doit être renouvelé pour le recours au juge supérieur, à moins toutefois qu'il n'ait été donné à l'origine dans des termes tellement généraux qu'ils doivent comprendre toutes les phases possibles de l'instance.

1545. — Au cas de démission du gérant d'une société commerciale, survenue après un jugement rendu contre elle, l'appel de cette décision est valablement interjeté par un gérant provisoire nommé à cet effet par le conseil d'administration et conjointement avec l'un des membres du conseil ayant déjà figuré dans la cause en première instance. — Cass., 20 déc. 1871, Ginestet, [S. 71.1.216, P. 71.701] — Nous verrons, d'ailleurs, en examinant les règles qui président à la constitution des différentes sociétés, quelles personnes ont le droit d'agir en justice et par conséquent d'émettre appel au nom de la Société. — V. *infrà*, n. 2451 et s.

1546. — A Rome, le *procurator ad litem* pouvait appeler; il le devait même (V. L. 1, Cod., *De sentent. et interl.*, L. 17, ff., *De proc.* — Il était le *dominus litis*.

1547. — Selon MM. Merlin et Berriat Saint-Prix, l'avoué peut, comme le *procurator ad litem*, interjeter appel. Il est aussi *dominus litis*. — V. Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 3; Berriat Saint-Prix, p. 373, n. 33.

1548. — Cette doctrine nous semble peu compatible avec l'institution des avoués. L'avoué postule au nom de son client; mais son mandat finit avec le jugement qui termine le procès. La conséquence en est que pour interjeter valablement appel au nom de son client, un mandat spécial est nécessaire à l'avoué tout comme à tout autre mandataire conventionnel. — V. Poncet, *Des jug.*, t. 1, p. 496; Talandier, n. 33; Bioche, v° *Appel*, n. 280; Rousseau et Laisney, *id.*, n. 180.

1549. — Il n'y a d'exception à cette règle que pour les cas où la loi abrège le délai de l'appel et le fait courir à dater de la signification à avoué. — Talandier, p. 23, n. 33; Rousseau et Laisney, n. 181.

§ 3. *Ayants-cause*.

1550. — Les représentants légaux ou conventionnels font, avons-nous dit, exception au principe en vertu duquel les parties qui ont personnellement figuré au procès en première instance peuvent seuls émettre appel. Il en est de même des ayants-cause, qui ont le droit de porter devant la Cour les affaires dans lesquelles a figuré leur auteur, autres que celles qui se rapportent à des droits exclusivement personnels. Encore n'est-ce pas là, à proprement parler, une exception au principe posé. On peut dire, en effet, que l'ayant-cause est présumé avoir été partie au procès en la présence de celui qui le représentait (art. 1166, C. civ.). — Sont ayants-cause : l'héritier, l'acquéreur, le cessionnaire, le donataire, le créancier, le garant, la caution, l'usufruitier.

1551. — I. *Héritiers*. — Les héritiers représentent le défunt; ils étaient au procès par leur auteur; conséquemment, ils ont pour appeler le même droit et le même délai que lui.

1552. — Il a même été jugé, à cet égard, qu'un appel peut être interjeté par les successeurs irréguliers avant qu'ils se soient fait envoyer en possession parce que l'appel est un acte conservatoire; mais l'intimé peut exiger qu'ils régularisent leur situation avant que l'appel soit jugé. — Rousseau et Laisney, n. 186; Rodière, p. 70.

1553. — Au surplus, les héritiers ne se représentent pas entre eux : il en résulte que le jugement rendu pour ou contre l'un d'eux n'a aucun effet pour ou contre l'autre, et que le cohéritier ne peut appeler du jugement rendu contre son cohéritier. Il n'a que la voie de la tierce opposition. — Talandier, n. 96; Bioche, v° *Appel*, n. 286.

1554. — Il en résulte que des cohéritiers qui sont dans le délai pour appeler d'un jugement ne peuvent faire recevoir l'appel des cohéritiers qui ont laissé passer le délai. — Cass., 21 brum. an VII, Briot, [S. et P. chr.]

1555. — De même, l'appel interjeté dans les délais contre les uns, après les délais contre les autres, ne profite que contre ceux à l'égard desquels il a été appelé en temps utile. — Rennes, 14 mai 1812, Plantard, [S. et P. chr.]

1556. — Cependant, il a été jugé que l'appel interjeté par un héritier, tant pour lui que pour ses cohéritiers, profite à ces derniers, s'ils ne l'ont pas désavoué et qu'ils soient au contraire intervenus dans la cause. — Angers, 22 mai 1817, Leroux, [S. et P. chr.]

1557. — Il en est autrement, au surplus, si la matière est indivisible; dans ce cas, l'appel interjeté par un des cohéritiers ou contre lui profite à ses cohéritiers ou a effet contre eux.

1558. — Les légataires n'ont pas la voie de l'appel contre le jugement qui annulerait l'institution d'héritier. Mais ils pourraient intervenir si l'héritier appelait. — Merlin, *Quest.*, t. 7, p. 177; Talandier, n. 11.

1559. — II. *Acquéreur*. — L'acquéreur peut appeler du jugement rendu, avant la vente, contre son vendeur. Jugé ainsi que l'acquéreur assigné en déclaration d'hypothèque a pu, en qualité d'ayant-cause de son vendeur, interjeter appel du jugement rendu contre ce dernier. — Colmar, 9 juill. 1806, Maglin, [S. et P. chr.]

1560. — ... Que l'acquéreur des biens du mari, poursuivi par la femme de ce dernier, séparée de biens d'avec lui, en paiement de ses reprises, a qualité pour interjeter appel du jugement qui fixe le montant de ces reprises. — Poitiers, 6 juill. 1824, Doré, [S. et P. chr.]

1561. — Il a été jugé, d'un autre côté, que la partie figurant dans une instance comme propriétaire d'un immeuble et condamné en cette qualité, est recevable à interjeter appel, bien que durant l'instance elle ait vendu cet immeuble. Et l'acquéreur est recevable à intervenir sur cet appel, alors que l'instance sur laquelle il a été statué avait pour objet l'exercice de droits de servitude sur l'immeuble. — Cass., 30 mars 1858, [J. des av., t. 83, p. 624] — V. Bonnier, n. 696; Dutruc, v° *Appel*, n. 7.

1562. — Le tiers détenteur dont le prix d'acquisition est en distribution, et qui, à raison des paiements qu'il a faits à certains créanciers inscrits, a intérêt à ce que ces créanciers soient colloqués en ordre utile, a qualité pour interjeter appel du jugement qui, rendu sur son contredit, maintient un ordre qui lui porte préjudice. — Cass., 27 nov. 1844, Ferrant-Versant, [S. 45.1.283, P. 45.1.201, D. 45.1.40]

1563. — Mais le vendeur ne peut appeler du jugement rendu contre l'acquéreur. Il est dessaisi de ses droits. — Talandier, n. 13, 15; Chauveau, sur Carré, t. 3, n. 1581 *bis*.

1564. — Le mandataire chargé de vendre, qui, par l'acte de vente, ne s'est pas rendu garant formel de l'acquéreur, ne peut, au cas où cet acquéreur est actionné en délaissement de l'immeuble, interjeter appel du jugement qui ordonne le délaissement, alors qu'en première instance il n'a pas pris fait et cause pour l'acquéreur, qui, de son côté, ne l'a pas appelé en garantie. Peu importe que, par un acte postérieur à la vente, il se soit soumis à garantir l'acquéreur : cet acte ne peut être opposé aux tiers qui n'y ont pas été parties. — Cass., 19 août 1840, N..., [S. 40.1.849, P. 43.1.646]

1565. — III. *Cessionnaire*. — Le cessionnaire d'une créance peut appeler du jugement rendu contre son cédant, lorsqu'il a fait signifier son transport. — Cass., 15 mars 1847, Kuény, [S. 47.1.351, P. 47.1.388, D. 47.1.155] — Bruxelles, 25 févr. 1817, Demoor, [S. et P. chr.] — Poitiers, 28 déc. 1836, [cité par Bioche, n. 295] — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 2, art. 3; Bioche, v° *Appel*, n. 295; Rousseau et Laisney, *id.*, n. 188;

Chauveau, quest. 158 *bis;* Talandier, n. 14; Rivoire, n. 102; Marc-Deffaux et Adrien Harel, *Encyclop. des huissiers*, v° *Appel en matière civile*, n. 610. — *Contrà*, Colmar, 13 juin 1835.

1566. — Ainsi, lorsqu'un jugement de condamnation a été rendu au profit et sur la poursuite du tiers porteur d'une lettre de change, le cessionnaire peut être admis à conclure sur l'appel à la confirmation de ce jugement. — Cass., 24 févr. 1808, Mouton, [P. chr.]

1567. — Jugé encore que le cessionnaire, par endossement d'effets de commerce, peut, au cas où le cédant vient à être déclaré en faillite, interjeter appel du jugement qui reporte l'ouverture de la faillite à une époque antérieure à la cession, et qui aurait pour effet de l'obliger à rapporter à la masse le montant des billets cédés. — Orléans, 16 déc. 1868, Deligeon, [S. 69.2.145, P. 69.701, D. 69.2.22]

1568. — Un appel n'est d'ailleurs point nul, par cela seul que la partie qui l'a interjeté l'a fait seulement comme cessionnaire des droits d'un cointéressé, sans l'interjeter expressément en son nom personnel, lorsqu'il résulte de l'ensemble et de la contexture de l'acte d'appel qu'il a eu lieu dans ce double intérêt; surtout si la partie adverse, dans des actes de poursuites postérieures à cet appel, a elle-même reconnu les qualités diverses d'où provient ce double intérêt. — Riom, 16 mai 1821, Nergoil, [S. et P. chr.]

1569. — Le cédant, sauf ce que nous dirons de la garantie, n'est pas plus admis que le vendeur vis-à-vis de l'acquéreur à interjeter appel du jugement rendu contre le cessionnaire. Il a été jugé que lorsque, pendant une instance sur l'appel relativement à une demande en paiement d'un billet à ordre, l'appelant créancier a cédé ses droits à un tiers, il n'est plus recevable à discuter lui-même le mérite de son appel; lors même que, dans son transport fait au tiers, il se serait engagé à plaider en son nom et à ses risques et périls. — L'appelant a, par le fait de la cession, perdu tout droit à soutenir son appel; et la stipulation qu'il serait tenu de continuer à suivre cet appel en son nom, doit être considérée comme non écrite. — Metz, 1er mars 1823, N..., [P. chr.]

1570. — Toutefois, celui qui a cédé une créance a néanmoins qualité pour interjeter appel du jugement relatif à cette créance et rendu contre lui au profit d'un tiers, alors que la cession n'a point été signifiée par le cessionnaire au tiers désintéressé. — Bordeaux, 29 avr. 1829, Laville, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré, quest. 1581 *bis*.

1571. — IV. *Donataire.* — Le donataire a, comme l'acquéreur et le cessionnaire, le droit d'appel. — Ainsi, le donataire qui est intervenu dans une instance en interdiction suivie contre le donateur est recevable à interjeter appel du jugement qui prononce l'interdiction. — Bordeaux, 2 avr. 1833, Lussac, [P. chr.]

1572. — Quant au donateur, il n'a pas le droit d'appel; il ne peut pas même prendre en appel le fait et cause du donataire, par ce motif qu'il ne lui doit pas garantie.

1573. — V. *Créancier.* — Les créanciers peuvent, en principe, appeler du jugement rendu contre leur débiteur. La faculté d'appeler, en effet, n'est pas un droit exclusif à sa personne. Mais il est bien entendu que le droit d'appel ne peut exister pour eux que dans les cas précisément où le litige ne met pas en jeu un droit attaché à la personne, et qu'il ne peut être exercé qu'à la condition que la qualité de créancier ne soit pas contestée, ce qui suppose que la créance a acquis date certaine antérieurement à l'instance. Autrement, ce ne serait pas un créancier, mais un tiers qui agirait et il ne pourrait le faire que par la voie de la tierce-opposition. Ce sera là, au surplus, des points que nous aurons à examiner *infrà*, v° *Créancier*. Pour le moment, nous nous bornons à constater le droit qui appartient aux créanciers d'émettre appel, droit qui a été constaté par de nombreux arrêts. — Cass., 7 févr. 1832, Rebatter, [S. chr.] — Poitiers, 6 juill. 1824, Doré, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 7 déc. 1829, Pujos et Lauga, [S. et P. chr.] — Lyon, 21 déc. 1831, Turgo, [S. et P. chr.] — Toulouse, 16 janv. 1835, Saintgès, [S. 35.2.327, P. chr.] — Limoges, 28 avr. 1841, d'Auby, [P. 43.1.432] — Bourges, 6 mai 1851, Bouchard, [S. 52.2.429, P. 51.1.560, D. 52.5.23] — *Sic*, Merlin, *Répert.*, v° *Tierce opposition* et *Quest.*, v^is *Appel*, § 2 et *Chose jugée*, § 11; Chauveau, quest. 1581 *bis;* Talandier, n. 22; Proudhon, *Usufruit*, t. 4, n. 2349; Duranton, t. 10, n. 552; Rivière, n. 163; Bioche, v° *Appel*, n. 288; Rousseau et Laisney, *id.*, n. 191.

1574. — Ainsi, les créanciers du donataire sont recevables à interjeter appel du jugement qui prononce la révocation de la donation faite à leur débiteur, si ce dernier ne le fait pas lui-même. — Bordeaux, 7 déc. 1829, précité.

1575. — Et on a jugé que le créancier hypothécaire d'un failli ne pouvait être déclaré non-recevable à interjeter appel d'un jugement sur le motif qu'il avait été représenté par les syndics, et que le droit d'appeler n'appartient qu'à celui qui a été partie et qui a figuré en première instance. — Lyon, 21 déc. 1831, précité.

1576. — Les créanciers à la requête desquels la faillite a été déclarée peuvent interjeter appel du jugement qui, sur l'opposition formée par un autre créancier au jugement déclaratif de cette faillite, en a changé la date d'ouverture. En conséquence, la déchéance de l'appel encourue par les syndics ne peut leur être opposée, et la matière étant indivisible, leur appel interjeté en temps utile profite à toutes les parties. Il faut même aller plus loin et dire que cet appel profite à toutes les parties, non seulement quant à la fixation de l'ouverture de la faillite, mais aussi quant aux questions accessoires soulevées en première instance à l'occasion de cette fixation, et spécialement quant à la validité des ventes faites par le failli. — Cass., 15 mai 1854, Rossi, [S. 54.1.382, P. 54.2.192, D. 54.1.205]

1577. — Il a été jugé cependant que l'appel du jugement qui reporte l'époque d'ouverture de la faillite ne peut, à défaut du syndic, être interjeté par un créancier qui n'a pas été personnellement en cause devant le tribunal : les créanciers ne sont pas, à cet égard, réputés avoir été représentés par le syndic. — Cass., 30 janv. 1867, Cie de l'Aigle, [S. 67.1.103, P. 67.251, D. 67.1.70]

1578. — Nous ne croyons pas que ces deux décisions soient contradictoires : dans la première espèce, les créanciers avaient été en cause dans le jugement déclaratif de faillite, puisqu'il avait été rendu à leur requête et, dès lors, on conçoit qu'ils aient été déclarés admis à interjeter appel de la décision qui modifiait, dans une de ses dispositions essentielles, celle qu'ils avaient précédemment obtenue. Il en était tout autrement dans la seconde espèce où le créancier n'avait pas été en cause dans l'instance. La différence des situations explique la différence des solutions. — V. en ce qui concerne le droit du failli lui-même, *suprà*, n. 1391 et s.

1579. — Le créancier d'un cohéritier qui est intervenu au partage a qualité pour interjeter appel, en son nom personnel, du jugement rendu sur les contestations auxquelles ce partage donne lieu. — Orléans, 29 mai 1845, Pelissé-Croué, [S. sous Cass., 11 juin 1846, S. 46.1.444, P. 45.2.477]

1580. — Un avoué, créancier de son client pour des frais exposés peut, en cette qualité, interjeter appel d'un jugement qui lui fait grief. — Toulouse, 16 janv. 1835, [J. des av., t. 49, p. 565] — Agen, 9 févr. 1848, [J. des av., t. 73, p. 482].

1581. — Mais le créancier n'est pas recevable à suivre sur un appel dont le débiteur a déclaré se désister. — Bordeaux, 3 déc. 1852, [J. de cette cour, 52.460] — *Sic*, Dutruc, v° *Appel*, n. 9.

1582. — ... Hormis le cas de fraude (art. 1167, C. civ.).

1583. — Jugé également qu'à moins de collusion, un créancier personnel de l'héritier bénéficiaire, ne peut interjeter appel d'un jugement obtenu contre cet héritier par un créancier de la succession. — Paris, 19 mars 1850, [J. des av., t. 75, p. 467] — *Sic*, Dutruc, n. 10.

1584. — VI. *Garanti-garant.* — Le garanti se trouvant placé entre le demandeur principal contre lequel il se défend et le garant qu'il attaque, a incontestablement le droit d'interjeter appel contre l'un et l'autre, suivant qu'il a succombé dans la demande principale ou dans la demande en garantie, ou tout à la fois dans l'une et dans l'autre.

1585. — Et c'est bien par voie d'appel qu'il doit procéder, au cas où il succombe devant les premiers juges. Ainsi, le garanti qui, en succombant sur une partie de la demande principale, a vu repousser son recours contre le garant, n'est pas recevable, au cas d'appel interjeté par le demandeur principal contre toutes les parties, à reproduire sa demande en garantie par de simples conclusions prises à l'audience et déposées sur la barre de la cour; il ne le peut qu'en recourant à la voie de l'appel s'il est encore dans le délai pour en interjeter un vis-à-vis du garant. — Cass., 9 avr. 1867, Malraison, [S. 67.1.289, P. 67.748, D. 67.1.210]

1585 *bis.* — Mais il peut, devant la cour d'appel, reprendre

par voie d'exception, contre l'un des appelants qui a interjeté un appel général, les conclusions en garantie qu'il avait présentées déjà contre lui en première instance, et sur lesquelles les premiers juges n'avaient pas eu à statuer. — Douai, 27 avr. 1844, Gillon, [P. 44.1.762]

1586. — Le droit d'appel du garanti à l'égard du garant subsiste indépendamment des actes par lesquels le garanti a témoigné accepter la décision rendue, en ce qui concerne le demandeur principal; ainsi, l'exécution, par le garanti, du jugement qui le condamne envers le demandeur principal, ne le prive pas de la faculté d'appeler à l'encontre du garant, renvoyé de l'action en garantie, à moins que celui-ci ne prouve que cette exécution porte préjudice à ses droits. — Besançon, 20 déc. 1848, Gros, [S. 49.2.22] — *Contrà*, Chauveau, sur Carré, quest. 1851 *quater*.

1587. — Quant au droit de recours du garant, et particulièrement quant au droit d'interjeter appel du jugement qui lui fait grief, plusieurs systèmes se sont produits et ont été successivement formulés dans des décisions judiciaires. Un premier système limite absolument les droits du garant à son action vis-à-vis du garanti, de telle sorte que si celui-ci se trouve privé du droit d'agir à la suite d'un acquiescement ou d'une exécution du jugement, le garant ne peut plus interjeter appel. Cette doctrine qui, relativement au droit de recours, met le garant à la complète discrétion du garanti, est inadmissible; elle a d'ailleurs été condamnée par de nombreuses décisions rendues, soit par la Cour de cassation, soit par les cours d'appel. — V. Chauveau et Carré, quest. 1581-4°-A; Dutruc, sur Carré et Chauveau, v° *Appel*, n. 24 et s. — V. aussi *infrà*, v° *Garantie*.

1588. — Un second système distingue entre la garantie formelle et la garantie simple et réserve au cas de garantie formelle, c'est-à-dire à l'hypothèse où le garant aurait pris les lieu et place du garanti, la faculté pour lui d'interjeter appel contre le demandeur principal.

1589. — Il a été jugé, en ce sens, qu'en matière de garantie simple, le garant ne peut interjeter appel à l'égard du demandeur principal; que son appel ne peut être valablement dirigé que contre le garanti, de sorte que si le garant a laissé expirer les délais pour interjeter appel à l'encontre du garanti et qu'il y ait eu acquiescement de la part de ce dernier, le garant n'a plus aucun moyen de se soustraire aux condamnations prononcées contre lui, encore bien qu'il se soit rendu appelant à l'encontre du demandeur principal avant l'acquiescement ou à une époque à laquelle le jugement de première instance a été confirmé par un arrêt contradictoire entre le demandeur principal et le garanti — Poitiers, 22 déc. 1829, Alnoux, [S. et P. chr.]

1590. — Ce second système ne nous paraît pas devoir être admis plus que le premier. Qu'il s'agisse de garantie formelle ou de garantie simple, l'action en garantie est intimement liée à l'action principale et ne saurait en être isolée de telle sorte que le droit d'appel dépende pour le garant de la question de savoir s'il a pris les lieu et place du garanti; sans prendre complètement ces lieu et place, son intérêt, au regard du demandeur principal, est toujours identique à celui du garanti, se confond avec l'intérêt du garanti de façon que les recours qui appartiennent à ce dernier doivent lui appartenir en même temps.

1591. — C'est d'ailleurs, en ce sens, que la jurisprudence tend de plus en plus à se fixer. Ainsi, il a été jugé que le garant peut interjeter personnellement appel du jugement qui a admis les prétentions du demandeur principal. — Cass., 21 mai 1849, Leroy, [S. 49.1.557] — Orléans, 9 déc. 1848, Courtois, [S. 49.2.590]; — 2 févr. 1849, Berguignoles, [S. 49.2.588]

1592. — ... Que le dernier garant peut interjeter appel contre toutes les parties, et spécialement contre l'un des garants intermédiaires, bien qu'en première instance ce dernier n'ait pris contre lui aucune conclusion. — Angers, 10 déc. 1869, B..., [S. 70,2.243, P. 70.924]

1593. — ... Que le garant qui a pris fait et cause en première instance pour le garanti devient par là son ayant-cause, — même en matière de garantie simple, — tellement qu'il a qualité pour interjeter appel et demander la réformation du jugement relativement aux condamnations prononcées contre le garanti au profit du demandeur principal. Et, dans ce cas, le garanti assigné en déclaration d'arrêt commun peut profiter de l'appel de son garant, en déclarant y adhérer, alors même qu'il ne serait plus dans les délais : l'appel du garant l'a dispensé d'en interjeter un particulier. — Cass., 10 mars 1829, commune de Villers, [S. et P. chr.] — Douai, 28 avr. 1815, Coutte, [S. chr.] — Toulouse, 6 nov. 1825, Imbert, [S. chr.] — Poitiers, 11 mars 1830, Guillemot, [S. 31.2.71, P. chr.] — Bordeaux, 21 mai 1867, N..., [D. 69.2.159] — *Sic*, Rivoire, n. 104; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 192; Rodière, t. 2, p. 329; Talandier, n. 19. — V. sur ce dernier point, *infrà*, n. 1743 et s.

1594. — Jugé encore que le garant peut appeler directement contre le demandeur principal, alors même que le garanti, défendeur originaire, a négligé d'interjeter appel en temps utile. — Toulouse, 25 janv. 1822, Forgues, [S. et P. chr.]

1595. — ... Ou qu'il a acquiescé au jugement de condamnation. — Cass., 31 août 1818, Crouze, [S. et P. chr.] — Rennes, 2 juin 1808, N..., [S. et P. chr.] — Bordeaux, 22 janv. 1827, Moreau, [S. et P. chr.] — Metz, 27 févr. 1822, Purnot, [S. et P. chr.] — Metz, 31 janv. 1823, Colin, [S. chr.]

1596. — ... Que le garant, bien qu'en première instance il n'ait pas pris de conclusions formelles contre le demandeur principal, et qu'il se soit borné à soutenir sa demande mal fondée, n'en a pas moins qualité pour interjeter appel contre lui personnellement, alors surtout que le garanti n'interjette pas lui-même appel. — Bourges, 22 janv. 1851, Boitard, [S. 52.2.33, P. 51.1.389, D. 51.2.194]

1597. — ... Que le garant, en matière de garantie simple, comme en matière de garantie formelle, peut interjeter appel contre le demandeur principal, encore bien que le garanti ait acquiescé au jugement, alors surtout que, devant le tribunal, il a pris des conclusions directes contre le demandeur. — Limoges, 10 août 1861, chemin de fer du Midi, [S. 62.2.26, P. 62. 619]

1598. — ... Que le jugement rendu contre un défendeur principal et son garant ne peut acquérir l'autorité de la chose jugée à l'égard du garant qu'autant qu'il lui a été personnellement signifié; peu importerait la signification faite au garanti. Dans ce cas, le garant auquel un jugement par défaut n'a pas été signifié est fondé à y former opposition et à mettre en question par cette opposition, non seulement ce qui a été jugé entre lui et le garanti, mais encore ce qui a été jugé entre le demandeur principal et le garanti. — Cass., 11 mai 1830, Cheuzeville, [S. et P. chr.]; — 12 avr. 1843, Lewy, [S. 43.1.686, P. 43.2. 450] — Ce qui est vrai du droit d'opposition, est manifestement vrai du droit d'appel. — *Contrà*, Carré, t. 1, n. 656.

1599. — Jugé encore que lorsque, sur la réclamation de la jouissance d'une forêt, intentée par des preneurs emphytéotiques contre une commune qui se prétend exclusivement propriétaire, une action en garantie a été exercée contre les bailleurs, les garants, contre lesquels est intervenu un jugement de défaut profit-joint, ont qualité et intérêt pour interjeter appel du jugement interlocutoire qui préjuge en faveur de la commune défenderesse la question de propriété. — Cass., 17 nov. 1873, V..., [D. 74.1.221]

1600. — Et, si ce jugement ne leur a pas été signifié, ils conservent le droit d'appel contre la commune défenderesse, nonobstant la survenance d'un arrêt sur le fond qui a décidé, entre le garanti et la commune, la question de jouissance exclusive en faveur de cette dernière. — Même arrêt.

1601. — ... Que lorsque le débiteur d'une rente constituée a acquiescé à un jugement qui le condamne à rembourser le capital, le tiers qui est condamné par le même jugement à garantir le débiteur peut, quoique non obligé vis-à-vis du créancier, interjeter appel du jugement; et que si l'acquiescement du débiteur n'est fondé que sur la garantie qui était prononcée en sa faveur, le jugement peut être infirmé dans son intérêt comme dans celui du garant, malgré son acquiescement. — Cass., 31 août 1818, Crouzot, [S. et P. chr.]

1602. — ... Qu'un défendeur en garantie peut appeler des jugements rendus contre lui tant qu'ils ne lui ont pas été notifiés, lors même qu'ils l'auraient été au défendeur principal et que celui-ci y aurait acquiescé. — Cass., 2 déc. 1833, Ricard, [S. 34.2.172, P. chr.]

1603. — ... Qu'en matière de garantie formelle, celui qui est appelé en garantie et prend le fait et cause du défendeur originaire peut appeler du jugement rendu contre lui, parce que le garant devient ainsi l'adversaire et le contradicteur direct du demandeur principal — Douai, 28 avr. 1812, Coutte, [S. et P. chr.]

1604. — ... Qu'il pourrait appeler alors même que le garanti, défendeur originaire, aurait négligé d'interjeter appel en temps utile. — Même arrêt.

1605. — Il a été jugé toutefois que le jugement passé en force de chose jugée à l'égard du débiteur principal, et qui décide contre lui que la dette existe et a une cause légitime, a aussi l'autorité de la chose jugée contre le garant, et que, en conséquence, ce dernier est non-recevable à en interjeter appel. En tous cas, l'appel du garant peut être déclaré non-recevable, s'il est établi qu'il avait lui-même reconnu l'obligation principale, et que l'acquiescement du débiteur ne lui avait porté aucun préjudice. — Cass., 30 juin 1852, M..., [P. 53.1.168]

1606. — Décidé aussi que lorsqu'un mandataire s'est, en cette qualité, porté garant de la vente qu'il a faite des biens de son mandant, et que les acquéreurs ont été poursuivis en délaissement, sans que ce mandataire ait figuré au procès devant le tribunal de première instance, autrement que comme appelé en garantie par l'un d'eux seulement, et non comme ayant pris fait et cause pour les autres, il ne peut appeler, en qualité de garant, du jugement qui a condamné ces derniers au délaissement. — Cass., 19 août 1840, Ledieu, [S. 40.1.849, P. 43.1.640]

1607. — De son côté, le demandeur originaire peut, aussi bien que le garant lui-même, interjeter appel contre celui-ci, encore que devant les premiers juges il n'ait pris aucunes conclusions contre lui, et qu'il n'ait pas subi de condamnation à son profit. — Rennes, 30 janv. 1834, X..., [P. chr.]

1608. — L'appel du garant ou du sous-garant remet le fond en question à l'égard de toutes les parties, encore que le garant ayant obtenu le recours qu'il demande, n'interjette pas appel. — Cass., 11 mai 1830, précité. — V. *infrà*, n. 1743 et s., et v° *Garantie*.

1609. — VII. *Caution.* — La caution peut être considérée tantôt comme l'ayant-cause de débiteur principal, tantôt comme un tiers, selon qu'elle invoque des exceptions communes ou personnelles. D'après cette distinction, elle est donc recevable ou non à interjeter appel du jugement rendu contre le débiteur principal, obligée ou libre qu'elle est, suivant les cas, de respecter ou non son acquiescement. — V. *infrà*, v° *Cautionnement*.

1610. — Ainsi, il a été jugé que la caution peut appeler du jugement rendu contre le débiteur principal, mais seulement en excipant des moyens inhérents à la cause, que le débiteur a employés ou pouvait employer. Si elle emploie des moyens purement personnels et étrangers au débiteur, elle doit agir par voie de tierce-opposition. — Grenoble, 18 janv. 1832, Barril, [S. 33.2.160, P. chr.] — V. cependant Cass., 10 nov. 1841, C^ie^ d'assur. La Sécurité, [S. 44.1.84, P. 44.1.653]

1611. — Lorsqu'elle invoque des exceptions qui lui sont communes avec le débiteur principal, c'est donc bien par la voie de l'appel que la caution doit exercer son recours, non par la voie de la tierce-opposition. — Cass., 27 nov. 1811, Borel, [S. et P. chr.]

1612. — Il a été jugé cependant d'une façon générale que la caution n'est plus recevable à interjeter appel d'un jugement rendu contre le débiteur principal, lorsque ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée contre le débiteur; sauf toutefois, pour la caution, le droit de faire valoir, lors des poursuites exercées contre elle, les exceptions personnelles qui peuvent exister en sa faveur, la chose jugée ne lui étant opposable qu'en ce qui touche les exceptions qui lui sont communes avec le débiteur principal. — Grenoble, 18 janv. 1832, précité.

1613. — Mais nous croyons cette solution, tout au moins dans sa première partie, condamnée par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, en matière de garantie. L'autorité de la chose jugée ne se peut acquérir contre la caution comme contre le garant, que par des notifications personnellement faites à la caution ou par des actes d'exécution poursuivie contre elle.

1614. — En tous cas, le jugement qui ordonne la continuation des poursuites contre la caution solidaire, étant subordonné, dans ses effets, au point de savoir si la dette cautionnée existe encore et quel en est le montant, l'appel de la caution, bien que tardivement interjeté, peut cependant être joint à l'appel interjeté en temps utile par le débiteur principal, d'un jugement rendu distinctement contre lui, dans une instance qui a pour but la détermination de l'existence et de la quotité de la dette. Dans ce cas, la caution se trouve relevée, de fait, de la déchéance résultant de la tardiveté de son appel. — Cass., 7 déc. 1852, Menager, [S. 53.1.417, P. 54.1.95, D. 53.1.35] — V. *infrà*, n. 1757.

1615. — VIII. *Usufruitier.* — On a dit que l'usufruitier ne saurait être considéré comme un ayant-cause du nu-propriétaire, la nu-propriété et l'usufruit constituant des droits distincts de telle sorte que les jugements rendus contre le nu-propriétaire ne seraient pas exécutoires contre l'usufruitier. D'une façon absolue, cela est vrai. Toutefois, comme l'usufruit n'est qu'un démembrement de la propriété, si c'est la propriété elle-même qui est contestée dans un litige mettant en question le droit sur l'immeuble de celui qui a constitué l'usufruit, l'usufruitier serait assez directement atteint par le jugement qui nierait ce droit pour qu'on lui reconnût le droit d'en appeler. Le nu-propriétaire aurait été son représentant dans une action qui touche d'une manière indivisible à la propriété et à la jouissance du fonds. — V. Bioche, v° *Appel*, n. 297. — V. *infrà*, v° *Usufruit*.

CHAPITRE III.

CONTRE QUELLES PERSONNES ON PEUT OU L'ON DOIT INTERJETER APPEL.

1616. — Dans notre ancien droit ou du moins dans les pays coutumiers, l'appel était dirigé contre le juge; c'était lui qu'on ajournait; on se bornait à *intimer* la partie, c'est-à-dire qu'on lui dénonçait l'appel, afin qu'elle avisât à ce qu'il lui convenait de faire dans son intérêt. Dans les pays de droit écrit, on dirigeait l'appel contre la partie, et l'on intimait le juge. Loyseau explique comment cette double procédure s'était introduite dans notre droit. Puis il ajoute : « Nous faisons encore à présent au « pays coutumier ajourner le juge en cas d'appel, ainsi que s'il « était la vraie partie, et nous nous contentons de faire *intimer* « la partie par manière d'acquit, et comme pour la forme, et à « telle fin que de raison, c'est-à-dire lui dénoncer qu'elle com- « pare si elle veut. — Ce que ceux du pays écrit ayant trouvé « tout contraire à leurs lois et à la raison, ont renversé à bon « droit, et font tout au contraire de nous appeler la partie et « intimer le juge. » — *Tr. des offices*, liv. 1, ch. 14.

1617. — Aujourd'hui, c'est contre la partie seule que l'appel est dirigé; on remarquera cependant que, bien que cette partie soit directement ajournée, on lui donne encore le nom d'*intimé*, qui ne rend pas exactement compte du rôle qu'elle est appelée à jouer dans le procès.

1618. — Bien que l'appel soit une nouvelle instance, c'est toujours la même contestation qu'il s'agit de vider; ce sont toujours les mêmes parties qui figurent au procès. Aussi est-il de jurisprudence constante qu'on ne peut intimer ni faire intimer en appel une personne étrangère au jugement de première instance dans laquelle elle n'a point été partie. — Rennes, 27 juill. 1818, Lejan, [P. chr.]

1619. — Jugé, en conséquence, qu'une partie qui n'est pas appelante d'un jugement ni intéressée dans la cause ne peut être intimée devant la cour. — Rennes, 3 févr. 1815, Legris, [S. et P. chr.]

1620. — ... Que les créanciers qui n'ont pas été parties au premier jugement ne peuvent pas être intimés sur l'appel. — Rennes, 18 mai 1811, Jourand, [S. et P. chr.]

1621. — ... Qu'un juge du tribunal de commerce, nommé commissaire d'une faillite, ne peut être intimé sur l'appel du jugement qui a déclaré la faillite. — Rennes, 27 févr. 1811, A..., [S. et P. chr.]

1622. — ... Que le cessionnaire n'a pas qualité pour défendre à l'appel du jugement qui, avant la cession, avait prononcé la condamnation de la somme cédée; qu'en conséquence, cet appel ne peut être interjeté que contre celui qui avait obtenu la condamnation. — Orléans, 26 juin 1840, Bébée, [P. 43.1.683]

1623. — ... Que, même en matière indivisible et solidaire, ceux des débiteurs qui n'ont pas figuré au jugement ne doivent pas être intimés sur l'appel. — Cass., 15 janv. 1839, Constant, [P. 39.1.169]

1624. — A l'inverse, on doit, en règle générale, intimer sur l'appel toutes les personnes qui, ayant été parties au jugement attaqué, ont un intérêt à ce qu'il soit maintenu, sous peine de voir le jugement acquérir force de chose jugée en faveur de celles qui n'auront pas été appelées, ou même de voir demeurer sans effet l'appel relevé contre quelques-unes des parties seulement, si la cause ne peut être jugée qu'avec la présence de toutes les parties. — Dutruc, v° *Appel*, n. 33.

1625. — C'est par application de cette règle qu'il a été jugé que l'instance d'appel doit, à peine de rejet, être suivie avec toutes les parties qui étaient en cause devant le tribunal de première instance, lorsqu'elle a pour but de leur enlever un bénéfice que leur accorde le jugement attaqué. — Toulouse, 5 févr. 1843, Estrampe, [P. 42.2.97]

1626. — ... Qu'en matière de vente d'immeuble, l'appel n'est pas recevable lorsqu'il est dirigé contre quelques-uns seulement des covendeurs d'un même immeuble. — Aix, 31 oct. 1870, [J. des av., t. 96, p. 90]

1627. — Toutefois, en matière indivisible, l'appel interjeté en temps utile contre une des parties conserve le droit d'appel vis-à-vis des autres, nonobstant l'expiration des délais ou l'acquiescement. Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'il s'agit d'une instance en annulation d'une cession de biens. Il n'en résulte pas d'ailleurs que l'appelant puisse se dispenser de mettre en cause tous les cointéressés. En conséquence, doit être déclaré non-recevable l'appel interjeté contre quelques-unes des parties lorsqu'il n'a pas été régularisé à l'égard des autres avant l'arrêt. — Chambéry, 16 juill. 1869, Cottet, [S. 70.2.79, P. 70.426] — V. *infrà*, n. 1691 et s.

1628. — A plus forte raison doit-il en être ainsi lorsque la contestation s'élève à raison d'un partage qui ne peut régulièrement avoir lieu ou être poursuivi qu'avec ou contre tous les intéressés. — Toulouse, 5 févr. 1842, précité. — V. *infrà*, n. 1714 et s.

1629. — La règle à suivre peut, croyons-nous, se formuler ainsi : pour qu'il y ait obligation d'intimer une partie sur l'appel, de telle sorte que l'appel soit nul si cette obligation n'a pas été remplie, il faut que la présence de cette partie soit nécessaire au débat qui doit s'ouvrir devant le juge du second degré, dans des conditions telles qu'une solution ne puisse utilement et justement intervenir qu'autant que le juge d'appel ait, non seulement entendu les explications de cette partie, mais qu'il ait été mis à même de statuer en ce qui la concerne. Encore ne peut-on pas dire que le défaut de signification de l'acte d'appel à une des parties dont la présence est jugée nécessaire rende, *de plano*, cet appel non-recevable, le juge du second degré pouvant, soit sur la demande des parties, soit même d'office, ordonner la mise en cause du plaideur non-intimé; ce ne serait qu'au refus de l'appelant de se conformer à l'injonction du juge, refus manifesté par une volonté expressément exprimée ou par l'expiration des délais accordés, que l'irrecevabilité de l'appel devrait être prononcée.

1630. — Il a été jugé, d'une part, que l'appel d'un jugement qui, rendu entre un légataire universel et des légataires particuliers, en présence de créanciers opposants, surseoit à la délivrance des legs particuliers jusqu'après la liquidation de la succession, est non-recevable, même à l'égard du légataire universel, si les créanciers opposants n'ont pas été intimés, et que le jugement ait acquis vis-à-vis d'eux l'autorité de la chose jugée. — Limoges, 14 août 1860, Hallary, [S. 61.2.39. P. 61. 701]

1631. — ... Que, lorsqu'un jugement a ordonné qu'un acquéreur d'immeubles verserait son prix entre les mains d'un créancier à hypothèque légale, en déclarant éteintes les hypothèques légales invoquées par d'autres créanciers, l'appel interjeté par ces derniers est non-recevable s'il n'a été dirigé que contre l'acquéreur seul. — Caen, 31 mars 1857, [J. des av., t. 84, p. 653]

1632. — Mais il a été décidé, d'autre part, que l'appel d'un jugement qui, ayant à statuer sur une demande en condamnation solidaire contre plusieurs parties, condamne un des défendeurs seulement en paiement de la somme réclamée, et déclare la demande mal fondée contre les autres, est valablement interjeté à l'égard des défendeurs qui ont été relaxés de la demande, sans qu'il soit nécessaire d'intimer sur cet appel la partie condamnée. — Cass., 10 juill. 1860, Goutaut-Challot, [S. 61.1. 240, P. 61.757, D. 60.1.504]

1633. — ... Et que l'appelant n'est pas tenu d'intimer sur l'appel la partie citée conjointement avec lui et contre laquelle aucunes conclusions n'avaient été prises devant le premier juge. — Cass., 20 janv. 1873, Renard, [D. 74.1.16] — V. *infrà*, n. 1638.

1634. — De même que, pour interjeter valablement appel, il faut avoir *intérêt* à obtenir la réformation du jugement, de même pour intimer valablement une partie, il faut que celle-ci ait un intérêt dans la contestation portée devant les juges d'appel.

1635. — Ainsi, on ne peut assigner en déclaration d'arrêt commun des parties qui, bien qu'elles aient figuré en première instance, sont sans intérêt dans les contestations soumises au juge du second degré. — Paris, 6 mars 1815, Guyot, [P. chr.]

1636. — De même, le créancier qui appelle du jugement admettant le débiteur au bénéfice de la cession de biens, n'est pas tenu d'intimer les autres créanciers qui, en première instance, ont consenti à la cession de biens : le rejet de la demande ne pouvant créer une cause de préférence au profit de l'appelant, il s'ensuit que ces créanciers ne sont pas intéressés à la contestation devant la cour. — Besançon, 31 déc. 1866, Madoz, [S. 67.2.104, P. 67.459, D. 66.2.232]

1637. — En ce qui concerne le cédant et le cessionnaire, il a été jugé que l'adversaire du cédant peut n'intimer que celui-ci; qu'il suffit de dénoncer l'appel au cessionnaire. — Grenoble, 6 déc. 1856, [J. des av., t. 84, p. 652]; — 31 mars 1860, [J. des av., t. 87, p. 256]

1638. — Quant aux parties qui, en première instance, avaient les mêmes intérêts que lui, l'appelant n'est pas tenu de les intimer sur l'appel. Il peut, ou garder le silence vis-à-vis d'elles, ou se borner à leur dénoncer son appel, afin qu'elles puissent intervenir, si elles le jugent utile. — Riom, 22 juin 1883, Mage, [D. 84.2.27] — *Sic*, Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 197. — V. *suprà*, n. 1633.

1639. — Il en serait de même vis-à-vis des parties qui, ayant pris des conclusions contre lui en première instance, auraient succombé dans leurs prétentions. Il peut attendre leur appel, sans rien faire pour les provoquer à intervenir devant le juge du second degré.

1640. — Nous avons dit qu'il existe entre la demande principale et la demande en garantie un lien nécessaire de dépendance et de subordination en vertu duquel le garanti et le garant ont un même droit de recours contre les condamnations prononcées au profit du demandeur principal. Les principes que nous avons posés réfléchissent sur la question de savoir contre quelles personnes l'appel, en cette matière, doit être interjeté. — V. *suprà*, n. 1338 et s., 1584 et s. — V. aussi sur l'effet de l'appel interjeté, soit par le garant, soit par le garanti, *infrà*, n. 1741 et s.

1641. — En matière de garantie formelle, lorsque le garant a pris le fait et cause du garanti, c'est contre le garant que l'appel doit être interjeté. Autrement, il devra être formé contre le garanti, sauf le recours de celui-ci contre le garant. — Cass., 23 juin 1834, Honorat, [S. 34.1.550, P. chr.] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 202.

1642. — Il a cependant été jugé que le garant, bien qu'il ait pris le fait et cause du garanti, ne devient pas partie dans l'instance, en ce sens que le demandeur principal doive le considérer comme son adversaire, quand d'ailleurs le garanti n'a pas été mis hors de cause.

1643. — ... Qu'en un tel cas, le demandeur principal qui veut appeler d'un jugement rendu contre lui, n'est pas obligé d'intimer le garant sur son appel : il lui suffit de signifier cet appel au garanti qui seul est son véritable adversaire. — Cass., 9 janv. 1827, Flach, [S. et P. chr.]

1644. — Lorsque le garant a conclu au rejet, tant de l'action principale que de l'action en garantie, l'appel par le demandeur principal du jugement qui a rejeté son action doit être interjeté non seulement vis-à-vis du garanti, mais aussi du garant. A défaut d'appel contre ce dernier, le jugement acquiert la force de chose jugée à l'égard de toutes les parties. — Lyon, 14 déc. 1827, Morel, [S. et P. chr.]

1645. — L'appel du garant contre le demandeur principal comporte généralement la mise en cause du garanti; toutefois, cette mise en cause peut ne pas être obligatoire; ainsi, il a été jugé que le garant qui, en matière de garantie simple, ne s'est pas borné à défendre à l'action en garantie, mais s'est constitué l'adversaire du demandeur principal en concluant contre lui, a le droit d'appeler directement des condamnations prononcées en faveur de ce dernier, sans qu'il soit tenu d'intimer le garanti. — Cass., 12 déc. 1876, Ribeau, [D. 77.1.228]

1646. — ... Que lorsque le garant a pris, en première instance, le fait et cause du garanti, si celui-ci n'interjette pas appel, le garant qui s'est lui-même rendu appelant n'est pas

obligé d'intimer le garanti. — Orléans, 9 déc. 1848, Courtois, [S. 49.2.590]

1647. — Le garanti dont le recours en garantie a été admis contre le garant a néanmoins qualité pour interjeter appel contre le demandeur principal. — Trib. Seine, 6 févr. 1873, [J. des av., t. 100, p. 209] — *Sic*, Chauveau et Carré, quest. 1581-4°-C. — *Contrà*, Lyon, 19 mars 1858, [J. des av., t. 84, p. 652]

1648. — On peut mettre en cause dans une instance d'appel toute partie qui aurait droit de former tierce-opposition contre l'arrêt. « Attendu, a dit la Cour de cassation, qu'aux termes de l'art. 466, C. proc. civ., l'intervention est recevable en cause d'appel de la part de ceux qui auraient le droit de former tierce-opposition; que, par un droit corrélatif, on peut appeler en cause ceux qui auraient le droit de former tierce-opposition, afin de faire déclarer commun avec eux l'arrêt à intervenir. » — Cass., 1er août 1859, Dechanet, [S. 60.1.67, P. 60.325, D. 59.1.353]; — 5 nov. 1877, Dejean, [D. 80.1.79] — Rouen, 13 juin 1881, Busch et Cie, [S. 83.2.217, P. 83.1.1104, D. 83.2.110]

1649. — On peut aussi, nous le verrons, les obliger à intervenir. — V. sur ce point, *infrà*, n. 1791.

1650. — D'après le dernier état de la jurisprudence, ce ne sont pas seulement les parties qui ont le droit, sur appel, de mettre en cause toute personne qui pourrait former tierce-opposition contre l'arrêt à intervenir, ainsi que l'ont décidé notamment les arrêts du 1er août 1859 et du 5 nov. 1877 cités plus haut; c'est encore le juge lui-même qui, d'office, à titre de mesure d'instruction, peut ordonner la mise en cause d'une partie dont il juge la présence nécessaire dans le débat.

1651. — Ainsi, il a été jugé qu'un arrêt peut, sans excès de pouvoir, ordonner que, dans une contestation entre un propriétaire incendié et son assureur, et alors qu'un des chefs de réclamation portait sur une somme demandée pour frais de nourriture de pompiers et de gendarmes, que l'assureur soutenait être à la charge de la commune, celle-ci serait mise en cause par la partie la plus diligente; cette décision devant être considérée comme ordonnant une mesure d'instruction jugée nécessaire. — Cass., 2 août 1876, Cie d'assurances générales, [S. 77.1.306, P. 77.782, D. 77.1.224]

1652. — ... Que, pour prévenir des difficultés ultérieures, une cour d'appel, en vertu du pouvoir qui appartient aux magistrats de prescrire les mesures d'instruction reconnues par eux nécessaires, peut ordonner d'office la mise en cause d'un tiers qui, par suite de l'intérêt évident qu'il a dans la contestation, serait recevable à former tierce-opposition contre l'arrêt à rendre et dont, par conséquent, l'intervention en appel eût pu avoir lieu, soit volontairement, aux termes de l'art. 466, C. proc. civ., soit même forcément, sur l'assignation d'une des parties. — Nancy, 3 janv. 1880, Cunin, [S. 82.2.183, P. 82.1.920, D. 82.1.138]

1653. — Lorsque la partie contre laquelle on veut appeler ne peut agir par elle-même, tel qu'un mineur ou un interdit, l'appel doit être dirigé contre son représentant légal, c'est-à-dire contre le tuteur, avec indication, bien entendu, que l'assignation lui est donnée en sa qualité de tuteur du mineur ou de l'interdit dont le nom est mentionné. Mais si la partie représentée en première instance par un tuteur est devenue capable, c'est contre elle et non contre son représentant que l'appel doit être dirigé. — Bruxelles, 3 mai 1828, [J. de cette cour, 28.2.18]

1654. — C'est donc avec raison qu'on a jugé que la veuve, assignée en première instance comme tutrice de sa fille mineure, ne doit pas être intimée sur l'appel, si la fille s'est mariée dans l'intervalle, et que l'exploit qui lui est signifié est nul à l'égard de celle-ci. — Rennes, 25 mai 1819, Lemercier, [S. et P. chr.]

1655. — D'un autre côté, il a été jugé que l'acte d'appel signifié au tuteur qui a cessé ses fonctions est nul, encore bien que le changement d'état survenu avant le jugement attaqué n'ait pas été notifié, et que le tuteur ait même continué de figurer dans l'instance devant les premiers juges. — Nîmes, 15 mai 1812, Bayot, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau et Carré, quest. 307 *bis*.

1656. — Mais il a été décidé, en sens contraire, que bien qu'un mineur soit devenu majeur depuis le jugement obtenu par son tuteur, ce dernier est régulièrement intimé sur l'appel de ce jugement par la partie adverse, si le changement d'état du mineur n'a été notifié ni par celui-ci, ni par le tuteur. — Bordeaux, 12 août 1869, [J. des av., t. 95, p. 349]

1657. — ... Que l'appel d'un jugement rendu contre des mineurs, ainsi qualifiés dans le jugement, peut être valablement signifié au tuteur qui a représenté les mineurs en première instance, nonobstant la majorité survenue depuis le jugement, et avant la signification. — Lyon, 17 avr. 1822, Desnoyer, [S. et P. chr.] — ... Du moins si ce changement d'état n'a pas été notifié à l'appelant. — Paris, 22 nov. 1828, Paris, [S. et P. chr.]

1658. — En tous cas, il faut décider l'acte d'appel est frappé de nullité, lorsque des mineurs devenus majeurs dans le cours d'une instance ont fait dénoncer leur changement d'état à leur partie adverse, si l'appel est seulement notifié à la mère tutrice qui a procédé en première instance. — Pau, 5 juin 1824, Gascon, [S. et P. chr.]

1659. — L'obligation de mettre en cause le tuteur du mineur ou de l'interdit est absolue, et doit être observée par toute personne agissant dans une instance qui intéresse le mineur ou l'interdit. Ainsi, le tuteur d'un interdit doit être mis en cause sur l'appel interjeté par le subrogé-tuteur du jugement qui homologue une délibération du conseil de famille ordonnant la vente d'immeubles appartenant à cet interdit : par suite, lorsque cette mise en cause n'a pas eu lieu, le tuteur est recevable à former opposition contre l'arrêt obtenu hors de sa présence. On ne peut admettre, en effet, que les questions relatives à l'administration et à la conservation des biens de l'incapable puissent être débattues et tranchées hors de la présence et sans la contradiction de son représentant légal. — Orléans, 19 déc. 1884, Chaintreau, [D. 85.2.197]

1660. — Quant à ce qui concerne les incapables non atteints d'une incapacité absolue, comme le mineur et l'interdit, mais soumis, quand il s'agit d'ester en justice, soit à la nécessité d'une autorisation, comme la femme mariée, soit à l'assistance d'un curateur ou d'un conseil, comme le mineur émancipé ou le prodigue, l'appel n'est régulièrement formé qu'autant que l'assignation est donnée en même temps à l'incapable et à celui qui doit l'autoriser ou l'assister.

1661. — En conséquence, l'acte d'appel dirigé contre un mineur émancipé est nul, s'il n'est signifié qu'au curateur. — Cass., 23 fruct. an III, [J. des av., t. 13, p. 28] — Limoges, 25 févr. 1848, [J. des av., t. 76, p. 20] — *Sic*, Dutruc, v° *Appel*, n. 40.

1662. — Si une instance dirigée contre une femme mariée, en l'absence d'assignation au mari afin de l'autoriser, n'est pas nécessairement nulle dans l'origine, et peut être régularisée par une assignation ultérieurement donnée au mari, cette faculté n'est ouverte, en matière d'appel, que pendant le cours du délai imparti par la loi pour interjeter appel contre la femme. Par l'expiration de ce délai, sont acquis à la femme la déchéance de l'appel interjeté contre elle et, partant, le bénéfice du jugement par elle obtenu. — Cass., 5 mai 1858, Audicq, [S. 59.1.41, P. 58.690, D. 58.1.286] — Aix, 3 mai 1827, Sabattier, [S. et P. chr.] — Agen, 5 janv. 1832, Labro, [S. 34.2.237, P. chr.] — Nîmes, 16 janv. 1832, Ginane, [S. 33.2.61, P. chr.] — Rennes, 6 juin 1857, Audicq, [S. sous Cass., 5 mai 1858, précité] — Poitiers, 16 févr. 1881, René, [S. 81.2.183, P. 81.1.962] — *Contrà*, Paris, 3 août 1823, Soufflet.

1663. — Il a même été jugé qu'il importerait peu que le mari figurât en son nom personnel dans la même instance; il n'est pas présumé autoriser sa femme par cette assistance. — Colmar, 25 avr. 1817, Carbriston, [S. et P. chr.] — Mais cette décision ne peut être considérée que comme un arrêt d'espèce, la présence du mari dans l'instance et le rôle joué par lui pouvant, suivant les circonstances, conduire à une solution différente de celle mentionnée ci-dessus.

1664. — En tous cas, l'appel dirigé contre une femme mariée depuis le jugement attaqué peut être déclaré valable, bien qu'il n'ait pas été signifié au mari à l'effet d'autoriser son épouse, s'il est reconnu que, par le fait de la femme elle-même, son changement d'état n'a pas été connu de l'appelant, et que celui-ci a procédé de bonne foi. — Cass., 17 août 1831, Communier, [S. 31.1.319, P. chr.] — V. aussi cependant Cass., 7 août 1815, Devinck, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, v° *Autorisation de femme mariée*.

1665. — L'assignation ne peut être utilement faite qu'à une personne vivante; elle est nulle, quand elle a été faite à une personne décédée. — Bordeaux, 17 févr. 1826, Raymond, [S. et P. chr.] — Pau, 19 févr. 1873 (motifs), Dumont, [S. 73.2.85, P. 73.440]

1666. — Jugé, de même, que si la partie qui figurait en première instance et au profit de laquelle le jugement avait été rendu vient à décéder avant la notification de l'appel, celui-ci doit être dirigé contre les héritiers; l'appel signifié à la partie décédée, si le décès n'était pas ignoré de l'appelant, serait nul. — Grenoble, 22 mai 1812, Vitalis, [S. et P. chr.]

1667. — Il a été décidé que l'acte d'appel d'un jugement rendu en faveur d'une personne décédée peu de temps après le jugement est valablement signifié à l'un de ses héritiers demeurant en la maison mortuaire, tant pour lui que pour ses cohéritiers. — Bruxelles, 30 août 1810, Deburges, [S. et P. chr.]

1668. — Nous considérons cette décision comme étant d'une exactitude très douteuse. L'art. 447, C. proc. civ., a bien autorisé, après décès d'une des parties, la signification du jugement faite collectivement aux héritiers, afin que le délai de l'appel pût courir, mais il n'a pas autorisé, dans la même forme, la signification de l'acte d'appel. — En ce qui concerne la signification du jugement faite à une partie décédée. — V. *infrà*, n. 2220 et s.

1669. — En ce qui concerne la suspension ou la prorogation d'appel par suite du décès de la partie condamnée. — V. *infrà*, n. 2250 et s.

1670. — La partie contre laquelle le ministère public, abandonnant le rôle de partie jointe pour se porter partie principale, a requis, dans une instance civile, qu'elle fût condamnée à supprimer le particule nobiliaire dont elle a fait précéder son nom dans les actes du procès, est recevable à interjeter appel du jugement qui fait droit à cette réquisition et cet appel doit être dirigé contre le ministère public. — Colmar, 6 mars 1860, Mathieu, [S. 60.2.169, P. 60.492, D. 60.2.169]

CHAPITRE IV.

A QUI PROFITE L'APPEL. — INDIVISIBILITÉ; SOLIDARITÉ; INDIVISION.

1671. — Il est de principe qu'on ne peut se rendre appelant que pour soi-même, en son propre nom et dans son intérêt personnel; en sorte que ni l'appel interjeté par une partie ne peut servir aux autres parties condamnées par le même jugement, ni la déchéance encourue par l'une d'elles n'est opposable à ses consorts. C'est ce qui fait dire à Loisel que « les appellations sont personnelles. » — *Instit. coutum.*, liv. 6, tit. 4, t. 2, p. 394-II.

1672. — Ce principe recevait en droit romain une exception très étendue. Ainsi, lorsque dans une même cause, l'un appelait et l'autre n'appelait pas, le bénéfice de l'appel de l'un profitait à l'autre qui n'avait pas appelé, si les deux parties avaient employé les mêmes moyens de défense : *Si in unâ eâdemque causâ unus appellaverit, ejusque appellatio pronunciata est, ei quoque prodest qui non appellaverit* (L. 3, Cod., *Si unus ex pluribus appell.*).

1673. — C'est ce que décidait aussi Ulpien, dans la loi 10, § 4, ff. *De appellat. et relat.*; *In communi causâ quoties alter appellat, alter non, alterius victoriam ei proficere debet qui non provocavit; hoc ita demùm probandum est si una eademque causa fuit defensionis.*

1674. — Cette doctrine, contraire à l'ancienne jurisprudence, contraire aussi au texte des art. 443 et 444, C. proc., a été universellement repoussée. — Merlin, *Rép.*, v° *Domaine public*, § 5; *Quest. de dr.*, v° *Nation*, § 2; Carré, t. 4, n. 1565; Talandier, p. 267, n. 259.

1675. — Aujourd'hui, pour savoir si l'appel de l'une des parties profite aux autres, on se borne à distinguer si la matière est divisible ou indivisible, s'il y a ou non solidarité. — V. Bonfils, n. 1362 et 1363.

1676. — I. *Divisibilité.* — Lorsque la matière est divisible, point de difficulté : si l'un des intéressés interjette appel, cet appel n'empêche pas que le jugement n'acquière à l'égard des autres l'autorité de la chose jugée. — Par la même raison, l'appel relevé contre l'un d'eux ne remet pas le procès en question vis-à-vis des autres.

1677. — Conformément à ce principe, il a été jugé que l'appel interjeté par une partie dans une affaire commune à plusieurs, mais relative à une obligation divisible et non solidaire, ne profite pas aux coobligés de l'appelant; ceux de ces coobligés qui n'ont pas interjeté appel dans les délais de la loi ne sont pas relevés de la déchéance qu'ils ont ainsi encourue, par l'appel d'une autre partie formé en temps utile. — Turin, 6 juill. 1808, Rolfi, [S. et P. chr.] — Metz, 12 janv. 1821, Ducroix, [S. et P. chr.] — Toulouse, 27 avr. 1827, Duston, [P. chr.] — Colmar, 25 juill. 1835, Cappaun, [P. chr.] — Caen, 19 févr. 1850, Benard, [S. 52.2.443, P. 51.1.405, D. 52.2.89]; — 3 mai 1858, Joliot, [D. 58.1.276]

1678. — ... Que lorsqu'une partie, condamnée en tout ou en partie aux dépens en première instance, ne relève pas appel du jugement, cette condamnation doit subsister, quoique le jugement soit réformé sur l'appel d'une autre partie. — Rennes, 26 mai 1820, Bahuno du Liscoet, [P. chr.]

1679. — ... Qu'en matière non indivisible, l'appel interjeté régulièrement par une partie condamnée ne profite point à une autre partie également condamnée, dont l'appel a été déclaré nul comme irrégulier. — Besançon, 23 août 1854, Demoulin, S. 55.2.553, P. 55.1.505]

1680. — ... Qu'un jugement frappé d'appel seulement par quelques-unes des parties condamnées ne peut être annulé à l'égard d'autres parties qui n'ont pas appelé et qui n'ont figuré dans l'instance d'appel qu'à titre d'intimées. Au regard de ces dernières, la décision était devenue définitive. — Cass., 24 mars 1880, Noirot, [D. 81.1.374]

1681. — Il n'y a pas indivisibilité d'intérêt entre le débiteur saisi et le saisissant en ce qui touche la déclaration affirmative faite par le tiers saisi. — Dès lors, l'appel interjeté par le saisissant du jugement qui statue sur la déclaration affirmative du tiers saisi, ne saurait profiter au débiteur saisi qui, étant partie à ce jugement, n'en a pas lui-même interjeté appel. — Cass., 1er déc. 1863, Dupras, [S. 64.1.38, P. 64.523]

1682. — On ne saurait, non plus, considérer comme ayant le caractère d'indivisibilité l'action tendant à faire annuler des jugements ordonnant et homologuant une liquidation, alors que, malgré la généralité de ses termes et bien que concluant à la nullité desdits jugements même pour vice de forme, la demande ne tend en réalité qu'au rapport par l'un des héritiers, dans l'intérêt du demandeur et pour sa quote-part, de valeurs mobilières omises dans cette liquidation. — Cass., 10 avr. 1866, Petit, [S. 66.1.140, P. 66.374, D. 66.1.277]

1683. — ... Non plus que la demande de plusieurs cohéritiers à fin d'admission d'une créance héréditaire à la faillite d'un débiteur de la succession, bien qu'elle ait été formée collectivement et avant tout partage; de ce que, au contraire, la créance s'est divisée de plein droit entre les héritiers, en vertu de l'art. 1220, C. civ., il résulte que l'appel interjeté par l'un d'eux, en temps utile, du jugement qui rejette la demande, ne peut profiter à ceux dont l'appel est tardif. — Paris, 22 juin 1866, Marcotte, [S. 67.2.79, P. 67.433]

1684. — Réciproquement, l'appel interjeté en temps utile contre quelques héritiers, en temps non utile contre certains autres, ne profite pas à l'appelant contre tous les héritiers, s'il s'agit d'une matière divisible, telle qu'une demande en rapport à succession : il ne lui profite que contre ceux à l'égard desquels cet appel a été interjeté en temps utile. — Cass., 5 juill. 1852, Moreau, [S. 52.1.741, P. 52.2.100, D. 52.1.181] — Lyon, 22 déc. 1853, Moreau, [S. 54.2.783, P. 55.2.318]

1685. — La doctrine consignée dans les arrêts que nous venons de citer et qui établit la divisibilité entre héritiers quant aux effets de l'appel, lorsqu'il s'agit de rapport à succession, a été confirmée par une décision essentiellement doctrinale et qu'on peut considérer comme le dernier mot de la Cour suprême sur cette question. Elle a décidé « que si tous les cohéritiers ont droit à la propriété indivise des choses qui composent la masse successorale, ces choses étant susceptibles de division, soit matérielle, soit intellectuelle, le droit qui s'y applique est lui-même divisible entre les divers héritiers, et ne peut être exercé par eux que pour leur part virile; — qu'ils sont les uns par rapport aux autres dans une situation absolument indépendante, quelle que soit d'ailleurs l'identité de leurs intérêts; — que chacun exerce distinctement, soit en demandant, soit en défendant, son droit propre et particulier, et qu'il ne peut, par ses actes, relever ses consorts des déchéances qu'ils ont personnellement encourues par leur inaction; — qu'il résulte de ces principes que l'appel, interjeté par un cohéritier, du jugement qui a repoussé une demande intentée contre certains de ses cohéritiers en rapport de sommes reçues de l'auteur commun ne pro-

fite pas à ses cointéressés; — qu'il importe peu que la demande en rapport ait été formée incidemment à une demande en partage; — qu'en effet, la procédure prescrite pour la formation ultérieure et la délivrance des lots ne saurait attribuer à l'action un caractère d'indivisibilité que n'ont pas les choses qui forment la matière même du partage; — qu'aucune impossibilité, soit de fait, soit de droit, ne s'oppose à ce qu'elle produise des effets restreints pour ou contre celle des parties entre lesquelles il y a chose jugée. » — Cass., 27 févr. 1877, Martel, [D. 77.1.292]

1686. — De même, l'appel interjeté par quelques-uns des donataires contre la décision qui a annulé la donation, et dirigé, d'une part, contre le créancier qui a obtenu cette annulation, et, d'autre part, contre le donateur et un codonataire vis-à-vis desquels le jugement est passé en force de chose jugée, ne saurait profiter à ce codonataire, lorsque la donation annulée n'est indivisible, ni au point de vue des droits et obligations en résultant, ni au point de vue des biens qui en font l'objet, et qu'il n'existe d'ailleurs aucune impossibilité juridique à ce que cette donation subsiste au regard de quelques-uns des donataires et soit anéantie vis-à-vis des autres. — Dijon, 18 janv. 1882, Noirot, [S. 83.2.242, P. 83.1.1227]

1687. — Il n'y a non plus aucune indivisibilité entre l'action en nullité du syndic de faillite tendant à faire annuler dans l'intérêt de la masse une obligation de la femme avec subrogation dans l'hypothèque légale, et la demande de la femme tendant à ce que ladite obligation soit annulée à son profit; et l'appel du jugement qui a accueilli ces deux demandes est recevable de la part du créancier contre la femme, tant que celle-ci n'a pas signifié ce jugement, et encore bien qu'il soit passé en force de chose jugée au regard du syndic. — Cass., 21 déc. 1881, Martel et Cie, [S. 82.1.422, P. 82.1.1042]

1688. — La Cour de cassation a, semble-t-il, poussé jusqu'à ses dernières limites la règle de la divisibilité de l'objet du litige et de ses effets quant à l'appel, lorsqu'elle a décidé que si, en matière indivisible, l'appel d'une partie profite à celle qui n'a pas interjeté appel et qui y a intérêt (V. *infrà*, n. 1691 et s.), on ne saurait invoquer cette règle particulière lorsqu'il s'agit de l'obligation de délivrer un legs de somme d'argent, chose essentiellement divisible. — Cass., 16 déc. 1879, Josserand, [S. 80.1.254, P. 80.599, D. 80.1.378]

1689. — Ainsi, lorsqu'une contestation s'est élevée entre un légataire universel et divers légataires d'un immeuble sur le point de savoir si, d'après la volonté du testateur, un legs de somme d'argent doit rester à la charge du légataire universel, ou s'il doit être acquitté par les divers légataires de l'immeuble, l'appel interjeté seulement par quelques-uns de ces légataires du jugement mettant à leur charge le legs de la somme d'argent ne profite pas aux autres légataires de l'immeuble. Si donc ceux-ci ne se sont pas portés personnellement appelants, ils sont non-recevables à prendre devant la cour des conclusions par lesquelles ils adhèrent aux conclusions de leurs colégataires. — Même arrêt.

1690. — Il a été jugé toutefois que l'appel interjeté par un individu, tant en son nom personnel que comme agissant pour un autre individu (son cointéressé), profite à celui-ci, si ce dernier, loin de désavouer la part qu'on lui a fait prendre à l'appel, figure au contraire ultérieurement en nom dans l'instance. — Nancy, 28 juin 1829, Demassey, [P. chr.] — Mais cette décision ne contredit point celles qui ont été précédemment indiquées, car il est évident que la solution aurait été tout à fait différente à défaut qu'un mandat donné et ratifié.

1691. — II. *Indivisibilité. — Solidarité.* — En matière indivisible, ou solidaire, on admet une exception au principe posé plus haut, et on décide que l'appel interjeté par l'une des parties intéressées profite aux autres, quoique celles-ci n'aient pas agi utilement dans les délais. — Bonfils, n. 136. — Le motif de cette exception est facile à saisir; la cause étant une et l'objet n'étant pas susceptible de division, du moment que le droit est conservé, il est conservé *tout entier* et à l'égard de tous; dès lors, peu importe le nombre des parties intéressées : la nécessité veut que leur position soit identique.

1692. — La Cour de cassation et les cours d'appel ont fait de nombreuses applications de cette exception à la règle d'après laquelle l'appel ne peut profiter qu'à celui qui l'a interjeté. Ainsi, il a été jugé, d'une manière générale, qu'en matière indivisible ou solidaire, l'appel interjeté en temps utile par un des coobligés, profite aux autres coobligés, et les relève tant de la déchéance par eux encourue pour défaut d'appel dans les délais, que de la fin de non-recevoir résultant de l'exécution par eux donnée au jugement. — Cass., 30 août 1852, de Correc, [S. 52.1.807, P. 54.1.397]; — 14 août 1866, comm. de Saint-Sauveur-de-Peyre, [S. 67.1.171, P. 67.397, D. 66.1.484]; — 22 janv. 1868, Ricca, [S. 68.1.209, P. 68.508, D. 68.1.109]; — 12 juin 1872, Ravnal, [S. 72.1.228, P. 72.543, D. 73.1.22] — Besançon, 2 févr. 1855, Bretillot, [S. 55.2.689, P. 55.2.162, D. 56.5.25] — Angers, 28 janv. 1863, communauté de la Salle de Vihiers, [S. 63.2.250, P. 64.177, D. 63.2.190] — Alger, 23 oct. 1868, Rey, [S. 69.2.140, P. 69.599] — Montpellier, 8 déc. 1871, chemins de fer d'Orléans, [S. 72.2.148, P. 72.750, D. 72.5.25] — Angers, 11 mai 1876, Ricordeau, [S. 77.2.245, P. 77.1010, D. 76.2.232] — *Sic*, Talandier, n. 257; Rivoire, n. 206; Rodière, n. 73; Bioche, v° *Appel*, n. 439 et s.; Rousseau et Laisney, n. 193 et s.

1693. — ... Que l'appel de l'un des débiteurs d'une obligation indivisible profite aux autres débiteurs. — Lyon, 10 déc. 1868, Giraudet, [D. 69.2.71]

1694. — ... Que dans les matières solidaires ou indivisibles, l'appel interjeté en temps utile vis-à-vis de quelques-unes des parties conserve le droit d'appeler vis-à-vis des autres, même après l'expiration du délai. — Cass., 20 juill. 1835, Fournier, [S. 35.1.881, P. chr.] — Caen, 26 juin 1837, Beaumont, [S. 38.2.20, P. 38.1.174]

1695. — ... Que, en matière indivisible, la régularité de l'appel, vis-à-vis d'une des parties, le rend recevable à l'égard de toutes. — Cass., 12 juin 1872, précité.

1696. — ... Qu'en matière indivisible, de même que l'appel interjeté par l'un des obligés profite aux autres coobligés, de même aussi l'appel interjeté contre l'un des obligés profite à l'appelant contre tous les coobligés (C. civ., art. 1222). — Bordeaux, 4 avr. 1829, Sentex, [S. et P. chr.] — Rennes, 14 juill. 1810, [cité par Bioche, n. 440] — *Sic*, Carré, art. 456.

1697. — ... Que de même que l'appel interjeté par un débiteur solidaire profite à son codébiteur, de même aussi un tel appel peut nuire à ce codébiteur. — Bourges, 25 mars 1829, Souverain, [S. et P. chr.]

1698. — ... Qu'en matière indivisible, la signification du jugement faite au plaideur qui a succombé par l'une des parties ayant obtenu gain de cause, profite à toutes les parties; que, par suite, après l'expiration du délai légal à partir de ladite signification, aucun appel ne peut être interjeté par le perdant contre aucune des parties, alors même qu'une autre de celles-ci aurait fait une deuxième signification, et que l'appel serait interjeté dans les délais légaux à partir de cette seconde signification. — Cass., 13 janv. 1886, Ployer, [S. 86.1.199, P. 86.1.491, D. 86.1.359] — V. aussi *infrà*, n. 2111 et 2112.

1699. — ... Que l'appel formé en temps utile par l'un des codébiteurs solidaires contre le jugement qui l'a condamné ainsi que ses codébiteurs, relève ces derniers de la déchéance qui serait résultée contre eux de l'expiration des délais d'appel, et que le bénéfice de l'arrêt infirmatif peut être invoqué par les codébiteurs qui n'avaient pas interjeté appel. — Lyon, 19 mai 1881, de la Jonquière, [D. 81.2.193]

1700. — ... Que spécialement, l'appel formé en temps utile par l'une des parties profite aux autres, et les relève de la déchéance par elles encourues dans le cas où le litige a pour objet le délaissement d'un immeuble détenu à titre d'antichrèse. — Cass., 29 juin 1868, Loup, [S. 68.1.408, P. 68.1094]

1701. — ... Qu'il en est de même, lorsque le litige a pour objet de faire déterminer la portion des eaux à laquelle plusieurs propriétaires ont droit indivisément et dont ils veulent continuer à jouir en commun. — Cass., 11 mars 1867, Lemaire, [S. 67.1.300, P. 67.767, D. 67.1.352]

1702. — ... Qu'en cas de condamnation solidaire, l'appel interjeté en temps utile par l'une des parties profite aux autres, et les relève de la déchéance par elles encourues pour défaut d'appel dans le délai légal, sans qu'il y ait lieu d'examiner si c'est à tort ou à raison que la solidarité a été prononcée. — Colmar, 11 mars 1807, Hertzog, [S. et P. chr.] — Bourges, 23 déc. 1825, Bodard, [S. et P. chr.] — Poitiers, 24 juin 1831, Dandré, [S. 31.2.295] — Lyon, 14 janv. 1870, Charmillon et Mayet, [S. 71.2.270, P. 71.853] — *Sic*, Carré, n. 1433; Poncet, *Jugements*, t. 1, n. 305; Bioche, n. 379.

1703. — ... Que l'appel interjeté par l'un des membres d'une société universelle de biens, tant en son nom personnel que comme se portant fort de la succession de son associé récemment

décédé, profite aux héritiers de ce dernier, quand il est établi dans la cause que les associés ont été poursuivis et condamnés comme débiteurs solidaires et qu'aucun d'eux n'avait à faire valoir d'exceptions ou de moyens particuliers. — Paris, 9 févr. 1877, sous Cass., 26 mars 1878, Péroire, [S. 79.1.17, P. 79.24, et la note de M. Bourguignat]

1704. — ... Qu'en matière indivisible, l'appel d'un seul des cointéressés profite à tous les autres. — Cass., 30 mars 1825, Mollin, [S. et P. chr.]; — 27 mai 1829, Foulon, [S. et P. chr.]; — 13 juill. 1830, Dasqué, [S. et P. chr.] — Bourges, 11 prair. an XI, Préfet de la Nièvre, [S. chr.] — Bruxelles, 15 flor. an XII, Van Dych, [S. chr.] — Metz, 29 mai 1812, Morin, [S. et P. chr.] — Montpellier, 27 juill. 1825, Boussac, [S. et P. chr.] — Toulouse, 2 févr. 1828, Page, [S. et P. chr.] — Colmar, 28 déc. 1839, Schneider, [P. 40.1.431] — Paris, 6 févr. 1840, [J. de Proc., art. 1979] — *Sic*, Poncet, t. 1, n. 468; Carré, n. 1565; Bioche, n. 380.

1705. — ... Par exemple, lorsqu'il s'agit d'un même moyen de défense, celui résultant de la force majeure invoqué par les codébiteurs. — Montpellier, 8 déc. 1871, chemins de fer d'Orléans, [S. 72.2.148, P. 72.750, D. 72.5.25]

1706. — ... Que lorsqu'il s'agit de faire décider si un contrat est ou non pignoratif, l'appel utile de l'un des cotiligants relève de la déchéance résultant de la tardiveté de l'appel des autres. — Colmar, 28 déc. 1839, précité.

1707. — ... Que, dans le cas d'une action en nullité de testament intentée pour fraude à la loi et à l'ordre public, la nullité de l'appel notifié à l'une des parties est couverte par un appel régulièrement formé contre les autres parties. — Bordeaux, 4 avr. 1829, Sentex, [P. chr.]

1708. — ... Que dans une instance en nullité de legs pour interposition de personne contraire à la loi, l'appel interjeté par l'un des héritiers demandeurs en nullité profite aux autres héritiers, la matière étant indivisible. — Pau, 24 juill. 1878, Ferran, [S. 78.2.282, P. 78.1131]

1709. — ... Qu'il y a indivisibilité d'intérêt entre le vendeur et l'acquéreur d'un immeuble qui demandent la nullité des poursuites dirigées contre le premier comme débiteur principal, et contre le second comme tiers détenteur. En conséquence, l'appel interjeté par l'un en temps utile relève l'autre de la déchéance qu'il pourrait avoir encourue. — Alger, 24 juin 1870, Cabanillas, [S. 71.2.213, P. 71.671]

1710. — ... Que la demande en nullité du mariage formée par l'un des conjoints, et l'intervention de l'ascendant de ce conjoint concluant également à la nullité du mariage soulèvent une question d'état indivisible; que dès lors, l'appel régulièrement interjeté par le conjoint défendeur contre l'autre conjoint relève l'appelant de la déchéance par lui encourue à défaut d'appel en temps utile contre l'ascendant. — Cass., 8 mars 1875, Joureau et Bezinge, [S. 75.1.171, P. 75.397, D. 75.1.482] — Paris, 24 avr. 1874, Celarié, [S. 75.2.49, P. 75.231, D. 75.2.9]

1711. — ... Que l'action en désaveu de paternité étant essentiellement indivisible, il suffit que l'appel ait été régulièrement interjeté contre l'une des parties pour que les irrégularités qui auraient été commises dans les actes d'appel notifiés aux autres parties soient couvertes. — Cass., 9 mars 1847, Benoit, [D. 47.1.137] — Paris, 9 févr. 1846, Benoit, [S. 49.2.101, P. 46.1.294, D. 46.2.189]

1712. — Il faut en dire autant de l'action en nullité de reconnaissance d'un enfant naturel. Lorsque cette nullité est demandée conjointement par l'auteur de cette reconnaissance et par les parents de celui-ci, elle constitue entre les divers demandeurs un litige indivisible par son objet. Par suite, l'appel interjeté en temps utile contre l'un des demandeurs, par la mère, défenderesse à l'action en nullité, lui conserve son droit d'appel au regard de toutes les autres parties. — Nîmes, 7 mai 1879, Rateau et consorts, [D. 79.2.133]

1713. — On a considéré comme indivisible l'action en nullité d'une cession de droits litigieux faite à un notaire; par suite, l'appel utilement interjeté par l'un des cointéressés profite aux autres et leur permet d'intervenir devant le juge du second degré. L'art. 1597, en effet, est manifestement basé sur des considérations d'ordre public; il en résulte que l'acte qui contient cession ne peut être valable vis-à-vis des uns et nul vis-à-vis des autres. — Riom, 17 juin 1880, Diernat, [D. 81.2.37]

1714. — Nous avons vu précédemment, par les derniers arrêts de la Cour de cassation, que sa tendance semblait être de pousser aussi loin que possible la doctrine de la divisibilité des intérêts et que, notamment, elle décidait qu'il n'y avait pas indivisibilité entre les cohéritiers pour les demandes en rapport à succession qu'ils pouvaient exercer les uns vis-à-vis des autres, de telle sorte que l'appel d'un cohéritier ne profitait pas à un autre cohéritier (V. *suprà*, n. 1684 et s.). Faut-il consacrer la même solution quand il s'agit de l'action en partage elle-même? En d'autres termes, doit-on considérer cette action comme divisible ou comme indivisible; doit-on admettre qu'elle puisse être utilement exercée contre quelques-uns seulement des cohéritiers ou qu'elle doive les comprendre tous; qu'en cas de recours contre le jugement de première instance, l'appel interjeté par un des cohéritiers profite ou non à tous les autres?

1715. — Il n'est pas facile de dégager d'une façon bien nette la jurisprudence de la Cour suprême des différentes décisions qu'elle a rendues sur ces questions, et qui font apparaître d'incontestables variations. Ainsi, après avoir, par un arrêt du 13 nov. 1833, Ponnier, [S. 33.1.839, P. chr.], décidé que le partage d'un immeuble dépendant d'une succession, lorsqu'il est poursuivi par des parties agissant en qualité d'héritiers, devait être dirigé contre tous les cohéritiers, nous la voyons, par un arrêt du 22 juin 1835, Blaignon, [S. 35.1.848, P. chr.], déclarer qu'en matière de succession et de partage, les actions sont essentiellement divisibles, décision que vient confirmer un nouvel arrêt rendu le 13 déc. 1848, Maillu, [S. 49.1.23, D. 49.1.38]

1716. — Mais par contre, dans un arrêt du 20 juill. 1835, rendu sur pourvoi formé contre un arrêt de la cour de Poitiers déclarant l'action en partage indivisible et réglant, en conséquence, les effets de l'appel, nous lisons : « Attendu que l'arrêt ayant reconnu la matière indivisible, l'appel interjeté en temps utile vis-à-vis de trois parties, a conservé le droit vis-à-vis de toutes les autres. » — Cass., 20 juill. 1835, Fournier, [S. 35.1.881, P. chr.]

1717. — Enfin, dans un arrêt du 12 nov. 1878, rendu dans une instance en partage, nous trouvons ce considérant : « Attendu qu'il n'importe que les susnommés n'eussent pas relevé appel du jugement de première instance confirmé par l'arrêt attaqué, parce que s'agissant du mode de procéder à un partage judiciaire, et ce mode ne pouvant qu'être le même pour tous les cohéritiers, l'appel de l'un d'eux profitait nécessairement à ses cointéressés. » — Cass., 12 nov. 1878, Portaz, [D. 78.1.459]

1718. — Nous espérons que la Cour de cassation s'arrêtera à cette dernière solution et qu'entraînée par la doctrine quelque peu excessive de son arrêt du 16 déc. 1870 (V. *suprà*, n. 1688), elle ne reviendra pas à ranger les actions en partage parmi les actions *essentiellement divisibles*. Il ne suffit pas, pour qu'une action soit divisible, que les droits à exercer ou les choses sur lesquelles ces droits s'exercent soient susceptibles d'une division matérielle ou intellectuelle; l'action doit encore être considérée en elle-même et tenue pour indivisible si elle ne peut pas être exercée divisément sans jeter le trouble et le désordre dans les intérêts qu'il s'agit de régler, sans produire des résultats que le législateur a partout et toujours voulu proscrire, tels que des contrariétés de décisions judiciaires. C'est en se plaçant à ce double point de vue qu'on arrive à considérer comme indivisible l'action en partage, l'action divise étant essentiellement de nature à produire le désordre dans le règlement des intérêts successoraux et à jeter le trouble dans l'administration de la justice, pour ce qui concerne ce règlement. — Mollot, *Des liquid. judic.*, n. 48; Rodière, *De l'indivis. et de la solidar.*, n. 502; Aubry et Rau, t. 6, p. 512, § 621 *bis;* Fouët de Conflans, sur l'art. 817, n. 9; Demolombe, t. 15, n. 617; Dutruc, n. 295; Zachariæ, § 621, texte et note 10. — V. encore Rouen, 9 nov. 1861, Lefebre, [S. 62.1.165, P. 63.608]

1719. — Un arrêt du 7 févr. 1887 (Amar ben Yussufben Talha) a cassé un arrêt de la cour d'Alger par le motif que cette cour, en se fondant sur la nature essentiellement indivisible du partage pour déclarer non-recevable un appel qui, en matière de partage, n'avait pas été signifié à toutes les parties ayant figuré en première instance, avait donné aux dispositions de l'art. 1218, C. civ., en matière de partage, une extension exagérée et qu'elle ne comportait pas. Il ne faudrait pas donner à cette décision une portée qu'elle n'a pas et y voir la reconnaissance du caractère divisible de l'action en partage. Dans l'espèce, la cour d'Alger, sans examiner si la présence des parties non assignées était nécessaire au débat d'appel, sans ordonner

leur mise en cause dans un délai déterminé, avait, *de plano*, et par le seul motif de la nature indivisible du partage, prononcé la non-recevabilité de l'appel. Dans ces conditions, on conçoit la cassation de l'arrêt sans qu'il y faille apercevoir l'affirmation du caractère divisible de l'action en partage.

1720. — Il paraît d'ailleurs que, par un dernier arrêt du 5 déc. 1887, Barrier, la Cour suprême ait voulu se prononcer nettement et définitivement pour le principe de l'indivisibilité du partage. Il s'agissait d'un partage consommé entre majeurs et mineurs et attaqué par ces derniers, qui se prévalaient de la règle écrite dans l'art. 840, C. civ., règle en vertu de laquelle un partage dans lequel ont figuré des mineurs n'est que provisionnel si les règles prescrites pour assurer sa validité n'ont pas été observées, et la question se posait de savoir si le partage, nul à l'égard des mineurs, l'était également à l'égard des copartageants majeurs. Or la chambre civile, pour motiver la cassation, a dit : « Attendu que l'art. 840, C. civ., dispose expressément que les partages entre mineurs et majeurs ne sont que provisionnels si les règles prescrites pour assurer leur validité n'ont pas été observées; qu'il suit de là que si le tuteur ou le mineur devenu majeur ont fait prononcer l'annulation en raison du vice dont ils sont infectés, toutes les conventions et dispositions qu'ils comportent sont par là même anéanties à l'égard de tous les copartageants indistinctement; *que c'est là la conséquence nécessaire du principe de l'indivisibilité de l'action en partage.* »

1721. — Conformément à cette doctrine, il a été jugé qu'en matière de partage de succession, l'appel interjeté dans le délai légal à l'égard de l'un des héritiers, conserve les droits de l'appelant à l'égard de ceux des autres héritiers contre lesquels il n'a appelé qu'après l'expiration de ce délai, l'instance en partage devant être considérée comme indivisible. — Bastia, 14 avr. 1856, Sambroni, [S. 56.2.634, P. 58.110, D. 57.2.11] — Paris, 8 mars 1867, de Sanzillon, [S. 67.2.185, P. 67.707] — *Sic*, Dutruc, *Partage de succession*, n. 295 et s. — V. cependant Riom, 24 mai 1861, Bourrand, [S. 61.2.48, P. 62.36, D. 61.2.133]

1722. — ... Qu'en matière indivisible — par exemple, lorsqu'il s'agit de partage de communauté et de succession, — le vice de l'appel signifié à l'une des parties, ne saurait être invoqué par elle, si l'appel a été valablement formé contre une autre partie en cause. — Dijon, 23 déc. 1868, Lebon, [S. 70.2.16, P. 70.103, D. 70.2.219]

1723. — ... Que l'appel du jugement qui a statué sur une action en partage est non-recevable, si l'appelant n'a intimé qu'un seul des cohéritiers qui avaient figuré à l'instance. — Toulouse, 5 févr. 1842, Estrampe, [P. 42.2.97]

1724. — Toutefois, la jurisprudence de la Cour de cassation, dans son dernier état, n'attribue le caractère d'indivisibilité qu'à l'action en partage proprement dite; dès que cette action a été exercée, et qu'à cette action s'en est substituée une autre, qui, tout en étant une conséquence et comme une suite de l'action en partage, n'est plus cette action elle-même, l'indivisibilité cesse avec tous ses effets pour faire place à l'action personnelle et divise.

1725. — Nous avons déjà fait l'application de cette doctrine à un appel tendant à faire réformer un jugement d'homologation de partage et aboutissant, en définitive, à demander contre un seul des copartageants le rapport de valeurs mobilières détenues par ce dernier et omises dans la liquidation. Dans ce cas, on a refusé aux copartageants non appelants le profit de l'appel interjeté par un des intéressés au partage. — V. *suprà*, n. 1682.

1726. — La Cour de Pau a appliqué les mêmes principes, lorsqu'elle a décidé qu'en matière de partage, l'indivisibilité s'applique à l'action qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre les parties, mais qu'il n'en est plus de même quand l'action tend à faire déterminer les droits personnels de l'un ou de l'autre des intéressés; dans la première, tous les copartageants doivent être intimés sur l'appel pour empêcher qu'entre un jugement applicable à tous les copartageants et un arrêt intervenu à l'égard de certains seulement d'entre eux, et modifiant la décision première, il puisse exister des différences de nature à créer des impossibilités dans leur application. Mais lorsqu'il est question de choses essentiellement divisibles, comme le rapport d'une somme d'argent ou de créances indûment portées au passif de la succession, l'absence des héritiers non intimés aura seulement cette conséquence que, pour eux, le jugement sera définitif quant au rapport ordonné, conséquence qui n'est point de nature à créer les difficultés que le législateur a voulu éviter. — Pau, 9 févr. 1885, époux Pouilly, [D. 85.2.252]

1727. — Mais l'action en rescision du partage conserve le même caractère que l'action en partage, et il a été jugé que cette action est indivisible, et que, par suite, l'appel régulièrement formé par l'une des parties d'un jugement qui a statué sur une action de cette nature profite aux autres parties et relève celles-ci de la déchéance qui résulterait contre elle de l'expiration du délai de l'appel. — Cass., 22 janv. 1868, Ricca, [S. 68.1.209, P. 68.508, D. 68.1.109]

1728. — Le droit d'appeler d'un jugement rendu en matière indivisible, lorsque ce droit a été conservé par une seule des parties au profit des autres, peut être exercé devant la cour qui a été saisie de l'affaire après cassation d'un premier arrêt intervenu entre les parties. — Ainsi, lorsque, en matière de servitude, l'appel a été irrégulièrement formé à l'égard d'une des parties en cause qui a été assignée comme fille, alors qu'elle était mariée, et que cette irrégularité a entraîné la cassation de l'arrêt au profit de cette partie, et, par suite de l'indivisibilité de l'instance, au profit de tous les intimés, cet appel peut être régularisé devant la cour de renvoi à l'égard de la partie assignée en une fausse qualité, bien qu'en ce qui la concerne le délai soit expiré, le droit d'interjeter un nouvel appel contre cette partie ayant été conservé par le recours formé en temps utile contre les autres parties. — Cass., 14 août 1866, communauté de Saint-Sauveur de Peyre, [S. 67.1.171, P. 67.397, D. 66.1.484]

1729. — En tous cas, la partie qui profite de l'indivisibilité ne peut prétendre à des droits distincts de ceux de la partie qui a appelé en temps utile. — Angers, 28 janv. 1863, communauté de la Salle de Vihiers, [S. 63.2.250, P. 64.177, D. 63.2.190]

1730. — M. Rodière (t. 2, p. 334) enseigne que les solutions que nous avons indiquées comme étant applicables, en matière d'appel, aux obligations solidaires, ne le sont pas aux obligations *in solidum* dérivant de délits ou de quasi-délits, et nous croyons cette doctrine exacte. Ici, les débiteurs ne peuvent plus être considérés comme se représentant les uns les autres, et, par suite, la base sur laquelle repose l'exception au principe qui restreint les effets de l'appel à celui qui l'a interjeté faisant défaut, on retombe sous la règle commune.

1731. — La cour de Paris a jugé, conformément à ces principes, que si le coobligé solidaire peut profiter de l'appel formé par son consort pour intervenir et conclure devant la cour, ce n'est que dans le cas où ses exceptions et défenses lui sont communes avec l'appelant et résultent de la nature même de l'obligation; mais qu'il en est autrement, lorsque la condamnation, pour réparation du dommage causé par le délit ou quasi-délit, dont ils répondent civilement, se fonde sur des faits distinctement imputables à chacun d'eux et auxquels se rattachent des exceptions et moyens de défense purement personnels; qu'ainsi, le moyen de défense par lequel le coobligé intervenant soutient devant la cour que son fils mineur n'est ni l'auteur, ni le coauteur de l'incendie à raison duquel il a été condamné et que, dans tous les cas, il a été dans l'impossibilité d'empêcher le fait qui a donné lieu à sa responsabilité, est un moyen qui lui est exclusivement propre, comme toutes les circonstances particulières sur lesquelles il prétend le fonder; que, par suite, seul il avait qualité pour le soumettre à l'appréciation de la justice, et qu'il a dû, sous peine de déchéance, former dans les délais légaux personnellement appel du jugement qui l'a condamné; la solidarité dont on excipe dans de pareilles conditions ne résultant que du concours d'une double condamnation, chacune de ces condamnations, qui a une cause spéciale, est de nature à acquérir distinctement l'autorité de la chose jugée à l'égard de chacun d'eux. — Paris, 10 juin 1882, Crénier et Richardeau, [D. 83.2.21]

1732. — En terminant l'examen de l'effet de la solidarité ou de l'indivisibilité quant à la conservation du droit d'appel, nous faisons remarquer que l'effet de relever un codébiteur solidaire de la déchéance qu'il aurait encourue en n'interjetant pas appel dans les délais ne se produit qu'autant que la solidarité est réelle et qu'elle établit un lien nécessaire entre des intérêts qui ne sauraient être désunis et séparés; s'il en est autrement, si le caractère de dette personnelle apparaît sous la qualification de dette solidaire, on doit appliquer la règle de droit commun d'après laquelle l'appel ne profite qu'à celui qui l'a émis, et dé-

cider par conséquent que la partie condamnée qui a laissé passer les délais de l'appel est déchue.

1733. — La cour de Lyon a appliqué cette doctrine aux endosseurs successifs d'un billet à ordre et déclaré que bien que, sur l'appel, le jugement du tribunal de commerce, qui a condamné les souscripteurs et endosseurs d'un billet à le payer au porteur, ait été annulé pour incompétence, cependant ce jugement conserve l'autorité de la chose jugée à l'égard de celui des endosseurs qui a négligé d'en interjeter appel; et cela encore qu'il ait été appelé en déclaration d'arrêt commun par les appelants. — Lyon, 21 juin 1826, Poncet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Rodière, t. 2, p. 335.

1734. — Par suite des mêmes principes lorsque les créanciers usant du bénéfice de l'art. 1166, C. civ., relèvent appel du jugement qui a condamné leur débiteur, celui-ci n'est pas relevé de sa déchéance. L'appel ne peut profiter qu'aux seuls créanciers dans la mesure de leur intérêt. — Bonfils, n. 1367. — V. *suprà*, n. 1573 et s.

1735. — III. *Indivision.* — Il faut se garder de confondre l'indivision avec l'indivisibilité. L'indivision n'est qu'une situation de fait par suite de laquelle sont maintenus en administration et jouissance communes des intérêts qui, la plupart du temps, peuvent être facilement divisés et qui apparaissent, en réalité, fractionnés suivant la part déterminée de chacun des intéressés, soit dans le capital mobilier, soit dans l'immeuble possédés indivisément. L'indivisibilité, au contraire, est l'impossibilité d'arriver à ce fractionnement, d'apercevoir autre chose qu'un seul et unique intérêt, de telle sorte que les intéressés ne forment, en définitive, qu'une seule et même partie, se représentent, en justice, les uns les autres et conservent mutuellement leurs droits. — V. *infrà*, v° *Obligation*.

1736. — Cette différence fondamentale entre l'indivisibilité et l'indivision détermine la différence des effets relativement à la question de savoir à qui profite l'appel interjeté. L'indivision ne saurait, par elle seule, changer les effets ordinaires de l'appel et faire qu'il profite à d'autres qu'à celui ou à ceux qui l'ont interjeté. Pour qu'il en soit autrement, il faut qu'à l'indivision se joigne l'indivisibilité. Mais si l'intérêt en litige, tout en étant indivis, est divisible, les règles du droit commun reprennent leur empire; les effets de l'appel ne peuvent plus dépasser la partie qui l'a formé.

1737. — Ainsi, il a été jugé, et à bon droit à notre sens, d'une part, que, si les droits des intimés, au principal, bien qu'étant encore indivis, sont cependant divisibles, la régularité de l'acte d'appel, à l'égard d'une partie ne peut couvrir l'irrégularité à l'égard des autres — Poitiers, 27 mai 1842, sous Cass., 12 avr. 1843, le préfet de la Vienne, [S. 43.1.601, P. 43.1.587]

1738. — ... Et, d'autre part, que le propriétaire indivis peut appeler du jugement qui a condamné son copropriétaire à souffrir une servitude grevant le fonds commun. Une servitude est chose essentiellement indivisible, ainsi que l'a d'ailleurs déclaré la Cour de cassation dans son arrêt du 14 août 1866, précité. C'était donc les principes de l'indivisibilité et de ses effets, en matière d'appel, qu'il s'agissait d'appliquer. — V. *suprà*, n. 1337.

1739. — Mais nous considérons comme erronée la décision d'après laquelle lorsqu'un jugement a été rendu au profit de deux propriétaires indivis du même immeuble, le défaut d'appel envers l'un de ces propriétaires rend non-recevable l'appel interjeté contre l'autre. — Bourges, 30 nov. 1830, Bourdesol, [S. et P. chr.] — Cette solution ne serait exacte qu'autant qu'il serait déclaré par l'arrêt que, non seulement il y a propriété indivise, mais encore indivisibilité d'intérêt.

1740. — On invoquerait vainement, à l'encontre de la doctrine que nous avons exposée, un arrêt de la cour de Montpellier du 27 juill. 1825, Boussac, [S. et P. chr.], décidant que, lorsqu'un jugement a été rendu au profit de deux propriétaires indivis du même immeuble, l'appel régulièrement interjeté envers l'un de ces propriétaires doit recevoir son effet vis-à-vis de l'autre et couvrir le défaut d'appel à son égard. — Si l'arrêt s'était borné à cette affirmation doctrinale, nous émettrions les mêmes protestations qu'à l'endroit de l'arrêt de Bourges précité; mais il ajoute — et c'est là manifestement, dans l'espèce, le vrai motif de décider — « surtout si ce dernier étant décédé lors de l'appel, le propriétaire à l'égard duquel il y a eu appel se trouvait investi de tous les droits de son consort. »

1741. — IV. *Garantie.* — La règle qui régit les effets de l'appel entre débiteurs ou coobligés unis, soit par le lien de l'indivisibilité, soit par le lien de la solidarité, est appliquée pour ce qui concerne le garant et le garanti. Et, en effet, entre le garant et le garanti, il y a un intérêt indivisible en ce sens qu'il est inadmissible que la condamnation prononcée contre le garanti puisse disparaître sans que disparaisse en même temps la condamnation prononcée contre le garant; et, d'un autre côté, l'appel du garant mettant en question la cause même de son obligation, c'est-à-dire la dette du garanti, il est inadmissible que cette dette soit déclarée non existante sans que cette déclaration profite au débiteur. — Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 2, n. 4 *bis;* Boncenne, t. 3, p. 426; Rodière, t. 2, p. 329; Talandier, n. 19; Rivoire, n. 104; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 192 et 194; Bioche, *id.*, n. 382; Bonfils, n. 1365. — *Contrà*, Chauveau, sur Carré, quest. 1581 *quater*, n. 1.

1742. — Et nous avons vu qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre la garantie formelle et la garantie simple, l'indivisibilité d'intérêt existant tout aussi bien avec la seconde qu'avec la première. C'est cette indivisibilité qui donne au garant la qualité d'ayant-cause du garanti et qui fait que, représenté à l'instance par ce dernier, il est recevable à interjeter appel d'un jugement qui lui fait grief, bien qu'il n'y ait pas été partie. — Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 8, art. 1, n. 13; Rivoire, n. 104; Rousseau et Laisney, n. 192. — *Contrà*, Chauveau, sur Carré, quest. 1581 *quater*, n. 1; Talandier, n. 19; Bonfils, n. 1365 et 1366.

1743. — Nous avons précédemment fait l'application de cette doctrine au droit d'appel qui pouvait être exercé par le garant ou par le garanti (V. *suprà*, n. 1584 et s.); il nous faut maintenant examiner à qui profite l'appel du garant ou du garanti, quand il a été interjeté.

1744. — Le principe est que l'appel relevé en temps utile par un garant profite au garanti; celui-ci est, par suite, recevable à conclure de son chef à la réformation du jugement, bien qu'il ait laissé passer les délais sans interjeter lui-même appel. — Cass., 16 janv. 1843, Terrein, [S. 43.1.158, P. 43.1.648]; — 28 nov. 1854, Jeannin, [S. 55.1.744, P. 55.2.158, D. 54.1.416]; — 18 mars 1874 (motifs), chemins de fer d'Orléans, [S. 74.1.348, P. 74.884]; — 2 févr. 1875, Hugonneau, [S. 75.1.337, P. 75.833, et la note de M. Labbé, D. 75.1.253]; — 11 juin 1877, Hébert, [S. 78.1.445, P. 78.1175]; — 7 avr. 1879, Hubert-Guénot, [S. 80.1.296, P. 80.716, D. 80.1.226] — Grenoble, 22 mars 1811, Collet, [S. et P. chr.] — Toulouse, 6 nov. 1825, Nubert, [S. et P. chr.] — Poitiers, 11 mars 1830, Guillemot, [S. et P. chr.] — Agen, 5 janv. 1832, Labeo, [S. 34.2.237, P. chr.] — Paris, 17 juin 1847, Cie Le Phénix, [P. 47.2.214] — Bourges, 22 janv. 1851, Boitard, [S. 52.2.33, P. 51.1.389, D. 51.2.194] — Amiens, 4 mars 1857, Berthe, [S. 57.2.386, P. 57.129] — Limoges, 10 août 1861, chemins de fer du Midi, [S. 62.2.26, P. 62.619] — Lyon, 10 déc. 1868, N..., [D. 69.2.71] — Chambéry, 27 avr. 1875, Roux et Couvreur, [D. 78.2.11] — *Sic*, Rivoire, n. 206; Rodière, t. 2, p. 73; Bioche, n. 382; Rousseau et Laisney, n. 194.

1745. — Pour qu'il en soit ainsi, encore faut-il que l'appel du garant remette en cause l'objet même du débat soulevé entre le garanti et le demandeur principal. Il n'en est plus ainsi lorsque l'appel du garant porte exclusivement sur le bien ou mal fondé du recours exercé contre lui. En pareil cas, en effet, c'est-à-dire lorsque celui qui a été mis en cause et condamné en première instance comme garant, soutient en appel qu'il n'est pas tenu à garantie, lorsque, par son appel, il se défend contre le recours du défendeur principal *sans discuter* les raisons pour lesquelles le défendeur principal a été condamné envers le demandeur principal, sur quels motifs se fonderait-on pour décider que l'appel dût profiter au garanti? Un pareil résultat serait contraire à la raison. La cour d'appel pourra donc décharger de toute condamnation le prétendu garant sans que cette solution ait aucune influence sur la condamnation du prétendu garanti envers le demandeur principal. Le garant ne s'est pas immiscé dans le procès principal; il n'a pas pris et soutenu la cause du défendeur principal; il a discuté uniquement le bien ou mal fondé du recours dirigé contre lui. Le garant, loin de soutenir la cause du garanti et de combattre avec lui le demandeur principal, s'est efforcé de séparer sa cause de celle du garanti; il a agi de manière à laisser le prétendu garanti seul exposé aux coups portés par le demandeur principal. Dans ce cas, le garanti doit, s'il en est temps encore, interjeter lui-même appel de la condamnation qu'il a subie; sinon, cette condamna-

tion deviendra définitive, et la discussion en appel se circonscrira entre le garant et le garanti.

1746. — Conformément à cette distinction, il a été jugé que lorsque l'appel du garant remet en question le principe même qui a servi de base tant à la condamnation principale qu'à la condamnation récursoire, cet appel profite au garanti. Peu importe que le garant n'ait signifié son appel au demandeur principal qu'après l'expiration du délai légal. — Cass., 11 juin 1877, précité.

1747. — ... Que l'appel interjeté par le garant du jugement rendu contre lui et les parties qu'il est tenu de garantir profite, non seulement à celles de ces parties qui ont formé un recours en garantie, mais aussi à celles qui n'en ont pas formé, s'il résulte du dispositif du jugement que le garant a été implicitement déclaré responsable vis-à-vis des unes et des autres. — Cass., 16 janv. 1843, précité.

1748. — Il en est ainsi du moins lorsque cet appel remet en question le chef du jugement qui intéresse à la fois le garant et le garanti : tel est le cas où le jugement ayant prononcé l'éviction de l'acquéreur d'un immeuble, le vendeur, qui avait été mis en cause, a interjeté appel du chef même de ce jugement prononçant l'éviction. — Cass., 28 nov. 1854, précité.

1749. — ... Et cela alors même que le garant a contesté le droit à la garantie invoquée contre lui, et interjeté appel du chef du jugement qui admettait cette garantie. — Même arrêt.

1750. — Décidé encore que l'appel du garant profite au garanti, le garant n'eût-il interjeté appel que du chef du jugement qui admet la garantie, si l'acte d'appel, par sa signification au demandeur principal, a remis en question, non pas exclusivement le recours en garantie, mais la demande principale elle-même. — Cass., 2 févr. 1875, précité; — 11 juin 1877, précité. — V. la note de M. Labbé en note sous Cass., 2 févr. 1875.

1751. — ... Que, par suite, il y a lieu de prononcer la nullité de l'arrêt qui, en relevant le garant de toute condamnation, maintient celle prononcée contre le garanti, sans examen et par l'unique motif que le garanti n'a pas interjeté un appel direct. — Cass., 2 févr. 1875, précité.

1752. — ... Et qu'il n'y a pas lieu non plus de distinguer entre le cas où le jugement dont le garant relève appel est devenu définitif entre le débiteur principal et le garanti, et celui où les choses sont entières entre toutes les parties. — Montpellier, 8 déc. 1871, chemin de fer d'Orléans, [S. 72.2.148, P. 72.750]

1753. — Il a été jugé également que lorsque, sur l'appel du garant, le jugement a été infirmé du chef de la compétence, cette infirmation fait revivre la demande originaire dans son entier; elle remet en question ce qui a été jugé sur la demande principale et, par suite, la condamnation qui a été prononcée sur cette demande; il importe peu que le demandeur principal n'ait rien demandé à l'appelé en garantie et n'ait pas obtenu contre lui une condamnation lors du jugement originaire, l'appel du garant contre le garanti réfléchissant par la force même des choses contre le demandeur principal, et la chose jugée entre le demandeur principal et le garanti n'étant que conditionnelle, tant que cette chose jugée n'est pas devenue commune avec le garant. — Paris, 28 mai 1877, Mercier, [S. 79.2.86, P. 79.449, D. 78.2.211]

1754. — Mais il a été jugé, par contre, que l'appel du garant ne peut relever le garanti de la déchéance résultant pour lui du défaut d'appel, en temps utile, du chef du jugement qui statue sur l'action principale, qu'autant qu'il existe un lien nécessaire de dépendance et de subordination entre la demande principale et la demande en garantie. — Cass., 19 févr. 1873, Dailly, [S. 73.1.116, P. 73.257]

1755. — ... Et que cette condition ne se rencontre pas au cas où la demande principale tend, de la part d'un locataire, à l'exécution par le propriétaire des obligations personnelles résultant à sa charge du bail entre eux intervenu, et où le recours en garantie formé par ce propriétaire contre un autre preneur, se fonde exclusivement sur les clauses d'un bail ultérieur auquel eux seuls ont concouru, sans que le sort de ce recours puisse mettre en question les obligations personnelles du bailleur envers le premier preneur. — Même arrêt.

1756. — Lien de dépendance et de subordination entre la demande pricipale et la demande en garantie telle est donc, en définitive, la formule qui résume toute la doctrine des effets de l'appel du garant vis-à-vis du garanti. Suivant que ce lien existera ou n'existera pas, l'appel du garant profitera ou ne profitera pas au garanti.

1757. — V. *Caution.* — La situation entre la caution et le débiteur principal, relativement aux effets de l'appel, doit manifestement être la même que celle existant entre le garant et le garanti, la caution n'étant autre chose, vis-à-vis du créancier, que le garant de la dette. — V. *suprà*, n. 1609 et s.

CHAPITRE V.

INTERVENTION EN APPEL.

Section I.

Qui peut intervenir sur l'appel.

1758. — Le principe qui domine toute la matière de l'intervention en cause d'appel a été formulé par les art. 466 et 474, C. proc. civ. « En appel, aucune intervention n'est reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient le droit de former tierce-opposition » (art. 466). — Turin, 19 août 1807, Salvage, [S. chr.]

1759. — Pour former tierce-opposition, il faut que le jugement préjudicie et que la personne qui veut l'attaquer n'ait été ni appelée, ni représentée dans l'instance (art. 474). — V. *infrà*, v° *Intervention*, *Tierce-opposition*.

1760. — La disposition de l'art. 466 ne se trouvait textuellement dans aucune loi antérieure au Code; elle a été jugée nécessaire pour prévenir l'abus que la chicane avait introduit afin de retarder le jugement ou d'accroître les émoluments, soit en faisant intervenir dans l'instance d'appel de nouvelles parties, soit en empruntant leur nom pour former d'officieuses interventions; ce qui entraînait des incidents et faisait gagner du temps. — Demiau-Crouzilhac, p. 331.

1761. — A première vue cette disposition est très restrictive. Il ne faut pas la prendre toutefois au pied de la lettre et l'interpréter en ce sens que la tierce-opposition, et par suite l'intervention, doive nécessairement trouver sa base dans le jugement rendu, ou si l'on aime mieux qu'on ne puisse intervenir, sur l'appel, comme l'ont jugé certains arrêts (V. Limoges, 23 avr. 1822. — Bourges, 7 déc. 1825, Chaboureau, P. chr.), qu'autant qu'on a, dès maintenant, un intérêt actuel, un droit acquis auxquels le jugement a préjudicié; une pareille interprétation serait contraire au texte comme à l'esprit de l'art. 466 : au texte, qui, en interdisant l'intervention à ceux qui n'auraient pas droit de former tierce-opposition, ne l'interdit pas à ceux qui pourraient avoir droit de former tierce-opposition à l'arrêt à intervenir; à l'esprit de la disposition qui, s'il est de proscrire les interventions frustratoires, est aussi de favoriser les interventions utiles, c'est-à-dire, celles qui doivent avoir pour effet d'empêcher un nouveau litige, de régler, par une seule et même décision, tous les intérêts engagés dans une instance. Or, si le débat qui s'agite devant les juges d'appel renferme telle éventualité de préjudice pour un tiers qui n'a pas été appelé à l'instance, pourquoi ne permettrait-on pas à ce tiers d'intervenir, et le contraindrait-on à former tierce-opposition à la décision d'appel qui lui ferait grief? — Merlin, *Répert.*, t. 16, p. 531.

1762. — La Cour de cassation a, d'ailleurs, condamné cette interprétation inexacte. Elle a jugé en effet que, pour qu'une partie puisse former tierce-opposition à un jugement, et, par suite, pour qu'elle puisse intervenir en cause d'appel, il n'est pas exigé que le préjudice que lui cause le jugement soit direct et nécessaire, qu'il suffit que cette décision forme un préjugé défavorable à ses prétentions, ou au moins qu'elle implique ou reconnaisse un droit incompatible avec celui auquel prétend cette partie et qu'elle avait intérêt à soutenir. — Cass., 6 août 1862 (deux arrêts, de Montreuil, [S. 62.1.773, P. 63.200, D. 62.1.436]

1763. — ... Qu'en général, l'intervention en cause d'appel est recevable, par cela seul que l'arrêt à rendre serait de nature, en cas de confirmation de la sentence des premiers juges, à former un préjugé contraire aux prétentions de l'intervenant. — Cass., 17 mars 1870, de Bastard, [S. 70.1.385, P. 70.1007]; — 5 janv. 1880, Morel, Despoul-Paul et autres, [S. 80.1.174, P. 80.383, D. 80.1.112]; — 3 janv. 1883, Haveuel et Lemaistre, [S. 83.1.349, P. 83.1.853, D. 83.1.457]

1764. — ... Que le préjugé défavorable qui peut résulter d'une décision rendue sur un titre commun constitue un préjudice suffisant pour autoriser tant la tierce-opposition que l'intervention d'appel; qu'il en est ainsi, notamment, lorsque les intervenants propriétaires, comme les intimés, de parcelles faisant partie d'un ensemble de prairies, sont soumis comme eux, et en vertu du même titre, au droit de seconde herbe qui grève ces prairies; qu'ils ont, dès lors, un intérêt manifeste à ce que le procès actuel ne reçoive pas, en dehors d'eux, une solution qui pourrait ensuite leur être opposée comme précédent; que, par conséquent, leur intervention est recevable. — Angers, 23 mai 1878, sous Cass., 13 avr. 1880, commune de Saint-Clément-des-Levées, [D. 80.1.248]

1765. — D'autres cours ont adopté la même opinion. C'est ainsi que la cour de Chambéry a décidé, notamment, que l'intérêt qu'a une partie à l'infirmation d'un jugement qui fixe l'époque de l'ouverture d'une succession, suffit pour lui donner le droit d'intervenir en appel, sauf à faire déterminer ultérieurement la quotité à laquelle elle pourrait prétendre dans la succession. — Chambéry, 26 août 1863, Chantin, [S. 63.2.253, P. 64.105]

1766. — Toutefois, nous croyons que la cour d'Orléans a donné une formule trop large du droit d'intervention en cause d'appel, quand elle a dit qu'il suffisait pour rendre cette intervention recevable que l'intervenant justifiât d'un intérêt *semblable* à celui engagé dans la cause soumise aux juges du second degré. — Orléans, 24 mai 1883, Merceron, [D. 84.2.148] — La justification d'un intérêt semblable à celui sur lequel la cour d'appel doit statuer ne suffit pas pour autoriser l'intervention, par la raison qu'elle ne pourrait suffire pour autoriser la tierce-opposition. La tierce-opposition n'est recevable qu'autant qu'un jugement, lors duquel ni la partie intervenante ni ceux qui la représentent n'ont été appelés, préjudicie à ses droits; mais pour qu'il en soit ainsi, il faut un préjudice personnel, causé par l'exécution du jugement qui viendra réagir contre la partie non appelée, mais non pas seulement, comme paraît le croire la cour d'Orléans, un préjudice par analogie. On ne doit pas se borner à invoquer un intérêt de même nature, il faut un intérêt qui se confonde pour partie avec l'intérêt en litige. — V. cependant *infrà*, n. 1837.

1767. — Conformément à ces principes, il a été décidé encore qu'un notaire est admis à intervenir dans une instance où un de ses actes est argué de faux. — Cass., 24 juill. 1840, Mirault, [S. 41.1.79, P. 43.2.551] — Mais on lui a contesté le droit d'intervenir en appel s'il n'avait pas usé de son droit d'intervention en première instance (Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1681 *ter*). Pourquoi cette exclusion? Sans doute, si le jugement n'avait pas admis le faux, le notaire n'aurait pas le droit d'y former tierce-opposition; mais n'aurait-il pas le droit de la former contre l'arrêt qui viendrait à l'admettre et l'intérêt, non seulement moral, mais de responsabilité pécuniaire qui s'agite dans une pareille contestation, n'est-il pas suffisant pour justifier l'intervention de l'officier public?

1768. — Le même auteur refuse encore le droit d'intervention en appel au tiers qui se prétend injurié par des mémoires signifiés dans une cause où il n'est pas partie, s'il n'est pas intervenu en première instance. — V. en ce sens Orléans, 3 août 1815, Bruley, [S. et P. chr.] — Mais si les injures n'ont été produites qu'en appel, l'intérêt ne commençant qu'à ce moment pour celui qui en est la victime, la cause doit être considérée, en sa faveur, comme étant encore à sa première phase; son intervention est, à proprement parler, une intervention de première instance. — Rouen, 25 mars 1807, Rivière et Froudière, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*

1769. — Nous n'admettons pas plus cette distinction en matière de mémoires injurieux qu'en matière d'inscription de faux contre un acte reçu par un notaire. La véritable cause d'irrecevabilité de l'intervention ne pourrait se trouver, selon nous, que dans ce fait qu'aucune condamnation intéressant la partie qui veut intervenir ne résulterait du jugement ni de l'arrêt, dont les motifs pourraient seuls porter atteinte à la considération de cette partie, et qu'on ne peut admettre d'intervention parce qu'on ne peut pas plus admettre de tierce-opposition que d'appel uniquement fondé sur les motifs de la sentence.

1770. — Ainsi, il a été jugé que le tiers qui se prétend lésé dans sa considération par les motifs d'un jugement, n'a pas le droit d'intervenir en cause d'appel pour demander la suppression de ces motifs, alors que le dispositif de ce jugement ne renferme aucune disposition qui le concerne. — Cass., 2 juill. 1866, Maillet, [S. 66.1.318, P. 66.870, D. 66.1.431] — V. *suprà*, n. 132 et s.

1771. — Un avocat de la Cour de cassation, dont une consultation produite devant les premiers juges avait été par eux censurée et supprimée, a cependant été déclaré recevable à intervenir sur l'appel pour faire réformer cette décision. — Rouen, 11 juill. 1827.

1772. — Il faut remarquer, toutefois, que le principal motif de l'arrêt de la cour de Rouen n'est pas tiré de l'art. 466, C. proc. civ., mais qu'il s'appuie sur ce principe qu'en matière disciplinaire l'appel est de droit, quand la loi ne l'a pas expressément interdit.

1773. — Suivant M. Chauveau, l'art. 466, C. proc., reçoit exception, lorsque l'intervention est provoquée par une demande nouvelle formée devant la cour. Ce n'est pas là, dit-il, une intervention sur appel, car sur cette demande nouvelle il n'y a pas réellement appel, puisqu'il n'y a pas eu, sur ce point, de jugement en premier ressort. Il semble donc, ajoute-t-il, que ce cas soit en dehors du texte comme de l'esprit de l'art. 466 (t. 4. quest. 1679 *ter*).

1774. — Nous dirons, pour notre part, qu'il n'y a point là d'exception à l'art. 466, mais, au contraire, application de cet article qui, par son texte comme par son esprit, autorise l'intervention, non point parce que la demande est nouvelle et n'a point subi le premier degré de juridiction, mais parce que la demande peut préjudicier à un tiers non appelé, lequel ayant le droit de former tierce-opposition à une décision qui lui préjudicierait, a, par cela même, le droit d'intervenir pour empêcher que la décision ne soit rendue.

1775. — Le véritable intéressé peut-il intervenir en cause d'appel dans une instance d'abord soutenue par son prête-nom, pour la continuer lorsque celui-ci l'abandonne ou est déclaré sans intérêt? L'affirmative nous paraît devoir être admise. En effet, les poursuites faites sans fraude par un prête-nom sont valables et profitent au véritable ayant-droit. Cette espèce de simulation n'étant pas illicite, ne doit point être inefficace. L'ayant-droit peut demander en tout état de cause à paraître en nom dans l'instance et à être substitué au poursuivant. Ce n'est pas là, d'ailleurs, une intervention au sens propre du mot, la partie qui demande à comparaître personnellement pouvant être considérée comme ayant été représentée dans l'instance par son prête-nom. — Cass., 2 janv. 1828, Longuet, [S. et P. chr.] — Toulouse, 22 févr. 1828, Maffres, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 21 nov. 1828, Maderan, [S. et P. chr.] — Montpellier, 9 mai 1851, Albenque, [D. 54.5.14] — Poitiers, 17 août 1854, Bernard, [D. 55.5.280] — V. *suprà*, v° *Action en justice*, n. 200 et s.

1776. — Mais de ce qu'est non-recevable comme violant la maxime « Nul ne plaide par procureur, » l'action intentée par le gérant d'une association formée pour l'exercice d'un droit litigieux, alors que l'acte d'association qui a nommé ce gérant n'a eu d'autre but que de constituer un mandataire à l'effet de suivre l'action en justice, il suit que les mandants sont inadmissibles à intervenir en cause d'appel, dans le but de régulariser et de se rendre propre l'action irrégulièrement intentée par leur mandataire. — Paris, 21 janv. 1861, Dardenne, [S. 61.2.508]

1777. — Nous avons vu, en examinant le point de savoir quelles parties peuvent interjeter appel, que l'appel interjeté par une partie qui n'a pas figuré dans le jugement est nul; mais bien que nul comme tel, cet appel vaut néanmoins comme intervention devant la cour, si la partie est recevable à former tierce-opposition au jugement. — Alger, 29 mai 1868, Taharben-Abderrhaman, [S. 69.2.54, P. 69.329]

1778. — Celui qui a été partie dans un jugement et qui n'a pas été mis en cause sur l'appel, peut se porter intervenant pour demander la confirmation du jugement. — Paris, 14 nov. 1838, Royer et Aubert, [P. 39.1.65]

1779. — Cependant si ce n'est pas la confirmation, mais bien l'infirmation du jugement qu'une partie qui a figuré en première instance entend poursuivre, ce n'est pas par la voie de l'intervention, mais bien par la voie de l'appel qu'elle le doit faire. — Aix, 24 févr. 1825, Achardy, [P. chr.] — Orléans, 5 mai 1849, de Perthuis, [S. 49.2.453, D. 49.2.113]

1780. — Jugé même, d'une façon générale, que l'intervention en cour d'appel n'est pas recevable de la part de ceux qui

ont été parties au jugement de première instance. — Orléans, 5 mai 1849, Perthins, [S. 49.2.453]

1781. — ... Et cette intervention, quand elle a lieu après l'expiration des délais de l'appel et que la matière est divisible, ne peut valoir comme adhésion à l'appel des autres parties et ne saurait profiter à ceux qui n'ont pas usé de leur droit dans les délais. — Cass., 3 mai 1858, Jolliot, [S. 58.1.751, P. 59.683, D. 58.1.276]

1782. — En tous cas, la voie de l'intervention est, à plus forte raison, interdite, lorsque la partie a laissé le jugement acquérir contre elle force de chose jugée. — Cass., 3 mai 1858, précité. — Liège, 5 juill. 1808, Dancy, [S. chr.] — Poitiers, 4 juin 1828, de Gualon, [P. chr.] — Limoges, 21 déc. 1859, X..., [S. 60.2.320, P. 60.1184, D. 60.5.208] — Paris, 3 mai 1872, Debourges, [D. 72.2.199]

1783. — Ainsi, celui qui a été partie à un jugement qu'il n'a pas en temps utile attaqué par appel, ne peut intervenir sur l'appel qu'une autre partie, dont les droits étaient semblables aux siens, en a interjeté dans les délais. — Poitiers, 4 juin 1828, précité.

1784. — Lorsqu'il y a eu omission de prononcer par les premiers juges à l'égard des conclusions de l'une des parties qui a figuré au procès, mais qui ne figure pas dans les qualités du jugement, cette partie ne peut intervenir sur l'appel interjeté par l'une des parties en cause et reproduire devant la cour ses conclusions : elle doit se pourvoir par action principale devant le tribunal de première instance. — Cass., 10 déc. 1833, Tournard, [S. 34.1.53]

1785. — En vertu d'un principe analogue, lorsqu'on a déjà formé tierce-opposition à un arrêt, on ne peut intervenir sur une instance relative à l'exécution de cet arrêt. C'est du moins ce qui résulte d'un arrêt de la cour de Paris du 10 fruct. an XII, Leriche, [S. et P. chr.] — Il se fonde sur ce que la tierce-opposition est une voie extraordinaire dont on ne peut se prévaloir pour suspendre l'exécution, et qu'on ne peut intervenir dans l'exécution d'un arrêt qu'autant qu'on y a été partie. — Chauveau, sur Carré, n. 1684 *bis*.

1786. — L'intervention en cause d'appel n'est recevable qu'autant que les conclusions de l'intervenant se rattachent à un chef de contestation dont les premiers juges ont été saisis à l'égard des parties en cause. — Cass., 29 août 1870, Lenfant, [S. 71.1.157, P. 71.443]

1787. — L'intervention, en effet, ne saurait avoir pour conséquence de saisir le juge d'appel d'une instance différente par sa cause et par son objet de celle sur laquelle ont statué les premiers juges, par un double motif : le premier, c'est que l'intervention n'étant autorisée qu'autant que l'intervenant aurait droit de former tierce-opposition à la décision rendue ou à rendre, cette intervention doit nécessairement être circonscrite par l'instance même soumise aux premiers juges; le second, c'est que s'il est permis à l'intervenant de se présenter pour la première fois en appel afin de demander que le litige dont les juges du second degré sont saisis soit tranché dans un sens plutôt que dans un autre, il ne saurait lui être permis de s'y présenter pour saisir les juges d'appel d'un litige nouveau, de demander des condamnations personnelles qui n'ont point subi l'épreuve du premier degré de juridiction; autrement, l'intervention serait un moyen d'échapper à la règle posée par l'art. 464, C. proc., ce qui ne saurait être admis.

1788. — Cela paraît incontestable quand l'intervenant se joint au demandeur pour solliciter du juge d'appel l'allocation de la demande formée. Il ne pourrait pour la première fois, conclure, en même temps, à ce qu'une condamnation fût prononcée à son profit personnel contre le défendeur. Mais cela nous paraît exact encore, alors même que l'intervenant se serait joint au défendeur pour repousser la demande, par cette raison qu'encore une fois l'instance n'a pas été liée avec lui, mais avec le défendeur primitif et qu'en appel c'est dans cette instance ainsi engagée et seulement dans ses limites qu'il peut intervenir, de telle sorte qu'il ne peut opposer pour la première fois devant les juges du second degré des compensations et des demandes nouvelles que le défendeur lui-même ne serait pas en droit d'invoquer. En un mot, il intervient pour prendre parti entre les adversaires dans la contestation une première fois soumise au juge, mais non pour apporter une contestation nouvelle et pour opposer des moyens qui lui soient exclusivement personnels.

1789. — C'est donc toujours en définitive au droit de former tierce-opposition qu'il en faut revenir lorsqu'on veut connaître les limites du droit d'intervention. Que s'il existe entre les intérêts d'une des parties en cause et les intérêts de l'intervenant un lien d'indivisibilité ou même d'étroite dépendance et de connexité, il est bien évident que, le droit à la tierce-opposition en étant la conséquence nécessaire, l'intervenant pourra faire admettre ses revendications, que son droit se trouve lésé par le jugement dont est appel ou qu'il soit menacé seulement de l'être par l'arrêt; mais il faut qu'il y ait en quelque sorte confusion entre les intérêts, sinon, au cas d'intérêts distincts, la condamnation personnellement demandée par l'intervenant viendrait se heurter au principe des deux degrés de juridiction qui s'impose à tout plaideur.

1790. — Le meilleur exemple qu'on puisse donner pour mettre ce point en relief peut se tirer des principes qui gouvernent la société anonyme. Supposons que, dans une société anonyme, un actionnaire ou un obligataire assigne les administrateurs de la société en restitution du prix par lui payé pour la souscription ou l'achat de ses actions ou de ses obligations. Est-ce qu'en appel, tous les actionnaires ou tous les obligataires vont pouvoir intervenir pour former la même demande dans leur intérêt personnel? Manifestement non. Ici, les intérêts sont distincts, la situation de chaque actionnaire ou de chaque obligataire, les conditions de la souscription ou de son achat veulent être examinées isolément par le juge; le jugement rendu à l'égard des uns ne saurait, à moins de circonstances particulières établissant une identité, une indivisibilité d'intérêts, engendrer un droit de tierce-opposition à l'égard des autres; en tous cas, il ne saurait leur donner le droit de formuler en appel des demandes qui n'auraient pas subi le premier degré de juridiction. — V. *infrà*, n. 1798 et s. — V. cependant *infrà*, n. 1801.

1791. — Nous terminerons sur les principes généraux en cette matière en rappelant que le droit dont le tiers intervenant est investi de faire franchir le premier degré de juridiction à la partie contre laquelle il intervient pour la première fois en appel implique le droit corrélatif pour cette partie de l'en priver lui-même en provoquant son intervention forcée devant la cour. — Cass., 20 brum. an XIII, [cité par Carré et Chauveau, quest. 1682]; — 13 oct. 1807, Daoust, [S. et P. chr.]; — 18 août 1808, Mazza, [S. et P. chr.]; — 17 févr. 1812, Beaumont-Dixie, [S. et P. chr.]; — 26 juin 1826, préfet de Vaucluse, [S. et P. chr.]; — 25 janv. 1832, Blanchard, [S. 32.1.153, P. chr.]; — 1er août 1859, Dechanet, [S. 60.1.67, P. 60.325, D. 59.1.353]; — 5 nov. 1877, [J. Trib. comm., t. 27, p. 209] — Colmar, 19 déc. 1810, Lincourt, [S. chr.] — Florence, 1er févr. 1811, Filicia, [S. chr.] — Limoges, 21 mars 1825, cité par Talandier, p. 303] — Besançon, 29 août 1817, Rebattu, S. et P. chr.] — Bordeaux, 20 juin 1850, [J des av., t. 76, p. 296] — Pau, 9 févr. 1885, Fourcau, [D. 86.2.173] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Intervention*, § 1, n. 3; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Appel*, sect. 1, § 4, n. 8; Thomine-Desmazures, t. 1, n. 517; Bioche, v° *Degrés de jurid.*, n. 22; Rousseau et Laisney, n. 442; Talandier, n. 290; Carré et Chauveau, quest. 1682. — *Contrà*, Bordeaux, 5 févr. 1825, Besse, [S. chr.]; — 31 mai 1843, Seignan, [S. 43.2.545, P. 44.1.126]

1792. — Ceci dit, nous examinerons, au point de vue de leur intervention en appel, la situation et les droits des divers intéressés qui peuvent être le plus habituellement amenés à intervenir.

1793. — I. *Acquéreur.* — Bien que l'acquéreur soit l'ayant-cause de son vendeur, il n'est représenté par ce dernier dans aucun des procès postérieurs à la vente qui peuvent avoir pour résultat l'éviction de la chose vendue : il a donc le droit d'intervenir dans ces procès, en appel comme en première instance, en vertu du droit qu'il aurait de former tierce-opposition aux jugements rendus sans qu'il ait été appelé. — Cass., 27 juin 1810, Cayron, [S. et P. chr.]; — 21 févr. 1816, Havas, [S. et P. chr.]; — 19 août 1818, Larade, [S. et P. chr.]; — 11 mars 1834, d'Est, [S. 34.1.345, P. chr.]; — 26 mars 1838, Trémoulet, [S. 38.1.758, P. 38.1.642]; — 5 janv. 1846, Guérard, [S. 47.1.134, P. 47.1.221, D. 46.1.365]; — 30 mars 1858, Devaux, [D. 58.1.164] — *Sic*, Merlin, *Répert.*, v° *Chose jugée*, § 12; Berriat Saint-Prix, p. 498, note 2; Carré, t. 4, quest. 1710; Bonnier, *Preuves*, n. 696. — *Contrà*, Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 62. — V. *suprà*, n. 1559 et s.

1794. — ... Peu importe d'ailleurs que l'acquéreur ait eu connaissance de la contestation. — Cass., 19 août 1818, précité.

1795. — ... Ou que, lors du jugement, il n'eût pas encore

fait la notification de son contrat (aujourd'hui, par voie de transcription). — Cass., 11 mars 1834, précité.

1796. — Spécialement, l'acquéreur d'un immeuble grevé de l'hypothèque légale d'une femme mariée peut intervenir sur appel, lorsque les héritiers de celle-ci plaident contre les héritiers du mari vendeur, en paiement des reprises de la femme. — Bordeaux, 2 mars 1850, [J. des av., t. 76, p. 296] — V. *suprà*, n. 1560.

1797. — L'acquéreur de biens compris dans une donation est aussi recevable à former tierce-opposition au jugement qui, rendu avec le donataire vendeur, prononce la nullité de la donation. Par suite, il peut intervenir en appel. — Cass., 5 janv. 1846, précité.

1798. — II. *Associé.* — Un associé n'est pas recevable à se rendre intervenant sur l'appel interjeté par son coassocié, seul gérant de la société, d'un jugement rendu contre ce dernier au sujet de la société; celui-là, en effet, n'aurait pas le droit de former tierce-opposition. — Bordeaux, 9 janv. 1826, Flouret, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, t. 4, p. 190, note 4.

1799. — Mais si le jugement dont est appel est de nature à porter atteinte à la constitution d'une société anonyme, les représentants actuels de cette société ont le droit d'intervenir en appel dans le procès engagé entre les anciens administrateurs et les actionnaires. — Paris, 1er août 1868, Crédit mobilier, [D. 69.2.65]

1800. — De même, les actionnaires d'une société qui n'ont pas été dûment représentés en première instance peuvent intervenir en cause d'appel pour demander la nullité de la société dont les premiers juges avaient prononcé la dissolution. — Paris, 4 avr. 1881, Huet, [S. 81.2.102, P. 81.1.570] — V. aussi Paris, 5 févr. 1872, Franck Latruffe, [S. 73.2.75, P. 73.338]

1801. — Il a été jugé que des porteurs d'obligations d'une compagnie industrielle sont fondés à intervenir, même en appel, dans l'instance engagée contre cette compagnie par un obligataire, lorsque cette instance peut avoir pour effet de provoquer des condamnations affectant la condition de la compagnie et le sort particulier de tous les porteurs d'obligations. — Paris, 2 mars 1870, chemins de fer Romains, [S. 71.2.111, P. 71.345]

1802. — III. *Cédant-garant.* — Le cédant peut-il intervenir en cause d'appel, sur la contestation soutenue par le cessionnaire à l'occasion de la créance cédée? — En d'autres termes, le garant peut-il intervenir dans le procès à raison duquel il doit la garantie? — Talandier (p. 308-4°), se prononce pour l'affirmative, attendu le préjudice que la condamnation du cessionnaire causerait au cédant. — V. aussi Riom, 18 mai 1849, [J. des av., t. 76, p. 296] — Paris, 2 août 1851, Essique, [P. 52. 2.165]

1803. — Jugé, en ce sens, que le vendeur d'une créance consistant dans le montant d'un reliquat de compte à rendre, peut intervenir dans une instance d'appel entre son cessionnaire et celui qui doit le compte, instance dans laquelle, pour la première fois, ce dernier fournit le compte. — Rennes, 27 avr. 1818, Leclerc, [P. chr.]

1804. — ... Que celui qui a cédé une créance avec promesse de garantie a le droit d'intervenir en appel dans une instance relative à cette créance. — Colmar, 14 mars 1836, Rieffel, [P. chr.]

1805. — ... Que le garant, hors de la présence duquel a été rendu un jugement dans une instance au possessoire, ayant qualité pour y former tierce-opposition, a, par cela même, qualité pour intervenir sur l'appel de ce jugement. — Cass., 18 janv. 1832, commune d'Heilly, [P. chr.]

1806. — M. Chauveau, sur Carré (t. 4, quest. 1681 *bis*), se prononce pour l'opinion contraire. Il fait observer, avec Pigeau (*Procéd.*, liv. 2, part. 4, tit. 1, chap. 1, art. 11, n. 8, et *Comment.*, t. 2, p. 45), que le jugement ne préjudicie pas au cédant; car, lorsque celui-ci sera attaqué en garantie par le cessionnaire, il sera admis à prouver à ce dernier qu'il s'est mal défendu et sera, s'il réussit dans sa preuve, à l'abri du recours. — Cette raison nous paraît bien insuffisante : il n'est pas toujours facile de démontrer qu'une partie s'est mal défendue et d'engager ainsi sa responsabilité. Le plus simple et en même temps le plus juridique est de permettre, par une intervention, au tiers qui peut souffrir du jugement, de se défendre lui-même. Nous ne considérons pas d'ailleurs comme bien sérieux l'argument tiré de ce qu'un article du projet du Code de procédure, qui permettait au garant d'intervenir en cause d'appel et de prendre le fait et cause du garanti, a été changé : on en conclut que le législateur a repoussé le principe. On en pourrait peut-être plus justement conclure qu'il a eu la volonté de maintenir purement et simplement le droit commun, c'est-à-dire le droit d'intervention pour le tiers auquel la décision à intervenir peut causer grief.

1807. — Il a été jugé, dans le sens de l'opinion que nous venons de combattre, que l'intervention d'une partie ne pouvant être reçue qu'autant qu'elle a droit de former tierce-opposition, il en résulte que le vendeur qui n'a pas été assigné en garantie par son acquéreur ne peut intervenir en appel dans une instance entre celui-ci et un tiers, par le motif que le jugement ne saurait lui porter préjudice. — Bastia, 9 mars 1835, Raffalli, [P. chr.] — *Sic*, Bioche, v° *Intervention*, n. 112. — V. *suprà*, n. 1563.

1808. — Jugé, au contraire, que celui qui peut craindre et qui veut prévenir une action en garantie, a le droit d'intervenir dans l'instance d'appel d'où cette garantie pourrait résulter. — Angers, 26 avr. 1866, Cie de l'industrie linière, [S. 67. 2.103, P. 67.457] — *Sic*, Rodière, t. 2, p. 363.

1809. — Par suite des mêmes principes, le cohéritier qui a cédé ses droits à un tiers ne peut être admis à intervenir sur l'appel du jugement qui a refusé à ce tiers l'exercice du retrait successoral à raison de sa qualité d'étranger à la succession. Un tel jugement, en effet, n'enlevant pas au cédant le droit qu'il peut avoir d'exercer lui-même, comme cohéritier, le retrait successoral, il ne pourrait y former tierce-opposition et, conséquemment, son intervention en appel n'est pas recevable. — Bordeaux, 14 mars 1831, Barrelié, [S. 31.2.217, P. chr.]

1810. — IV. *Cessionnaire.* — M. Chauveau ne s'est pas borné à contester au cédant le droit d'intervention en appel, il le conteste encore au cessionnaire, par le motif que le cédant représente le cessionnaire. Ceci, dans beaucoup de cas, peut être contesté, mais là n'est pas la véritable question; elle est dans la règle posée par l'art. 466, C. proc. civ. Si le cessionnaire ne remplit pas les conditions exigées par cet article, son intervention est non-recevable; elle doit être reçue, au contraire, toutes les fois que le droit de former tierce-opposition lui appartiendrait. — Cass., 16 juill. 1834, Baloffet, [S. 34.1.540, P. chr.] — Bordeaux, 21 mai 1831, Gaulhieux, [S. 31.2.294, P. chr.]

1811. — Ainsi, le cessionnaire d'une créance peut, sur l'appel, exercer une demande en garantie contre son cédant, dans le cas où le montant de cette créance aurait été réduit, parce que celui-ci aurait droit de former tierce-opposition à l'arrêt qui serait intervenu. — Besançon, 10 janv. 1820, N..., [P. chr.]

1812. — V. *Cointéressés.* — Un coobligé solidaire, spécialement l'endosseur d'un effet de commerce, peut intervenir sur l'appel du jugement qui, rendu entre le porteur et un endosseur précédemment tombé en faillite, prononce contre ce porteur une condamnation restrictive des droits par lui prétendus dans la faillite. — Cass., 24 juin 1851, Croquevielle, [S. 51.1.561, P. 52.2.500, D. 54.5.368]

1813. — Ceux qui ont droit de prendre part à la distribution d'une allocation collective faite en première instance à d'autres parties, peuvent également, pour demander leur part dans la somme allouée, intervenir sur l'appel interjeté par d'autres ayants-droit du jugement qui a statué sur la répartition à faire entre les parties en cause. — Cass., 6 nov. 1855, Asselin, [S. 56.1.812, P. 57.535, D. 56.1.255]

1814. — L'intérêt que peuvent avoir plusieurs particuliers à faire décider par un seul et même arrêt une contestation qui pourrait se renouveler contre chacun séparément et occasionner par là des frais considérables, est un motif suffisant pour autoriser ces particuliers à intervenir en cause d'appel dans la contestation. — Colmar, 30 juill. 1827.

1815. — Ainsi, lorsqu'une instance est fondée sur un titre commun au défendeur et à d'autres particuliers et qu'il y a entre eux communion d'intérêts, de moyens et de droits, ces particuliers peuvent être admis à intervenir, même en cause d'appel. On se fonderait vainement, en ce cas, sur ce que l'arrêt ne pourrait être opposé aux intervenants pour en conclure que leur intervention n'est pas recevable. — Cass., 6 avr. 1830, Martha, [S. et P. chr.]

1816. — Jugé encore que l'intervention en cause d'appel est recevable de tiers qui, ayant un intérêt identique et fondé sur un titre commun avec l'une des parties en cause, sont exposés aux mêmes poursuites. Spécialement, les habitants d'une commune ont droit d'intervenir en appel sur une demande formée

contre quelques habitants seulement en paiement d'une rente dont le titre rendrait débitrice la commune tout entière. — Cass., 28 janv. 1835, habitants de Geispolsheim, [S. 35.1.654, P. chr.]

1817. — VI. *Corporations.* — Les membres d'une même corporation peuvent se considérer comme intéressés dans la décision rendue sur une contestation introduite par l'un d'eux; mais cet intérêt indirect ne suffit pas pour autoriser la tierce-opposition, et, par suite, pour autoriser l'intervention sur appel. Ainsi, il a été jugé que les avoués exerçant près d'un tribunal n'ont pas le droit de former tierce-opposition et d'intervenir sur l'appel, formé par un de leurs confrères, d'un jugement qui a décidé que les avocats ont seuls le droit de plaider, à l'exclusion des avoués, sans distinction entre les affaires ordinaires et les affaires sommaires, et qu'il n'est apporté d'exception à la règle que pour les demandes incidentes qui sont de nature à être jugées sommairement et pour tous les incidents relatifs à la procédure. — Cass., 30 déc. 1878, André, [S. 80.1.305, P. 80.731, D. 81.1.57]

1818. — Il a été jugé cependant qu'une chambre des notaires est recevable à intervenir en appel dans une instance engagée contre un notaire sur le point de savoir si les ventes mobilières faites avec stipulation de terme ou de cautionnement, ou contenant accessoirement cession de droits incorporels, sont dans les attributions exclusives du notariat. — Besançon, 28 juill. 1877, Delavelle, [S. 78.2.133, P. 78.584]

1818 *bis*. — Et qu'une corporation telle que celle des huissiers est recevable à intervenir dans un procès intéressant l'un ou plusieurs de ses membres que l'on a frustrés, par suite de pactes illicites passés avec d'autres membres, de certains émoluments alloués par le tarif, par exemple, pour copies de procès. — Cass., 25 juill. 1870, Cassiat et Lucas, [S. 72.1.122, P. 72. 283] — Nous aurons à nous demander au surplus, *infrà*, v° *Intervention*, s'il n'y a pas à cet égard quelque distinction à faire entre le droit d'intervention en appel et en première instance.

1819. — VII. *Créanciers.* — Le créancier peut-il, en cette qualité, intervenir dans l'instance d'appel où son débiteur est partie? Evidemment non, car il n'a pas le droit de former tierce-opposition. En effet, il était, en première instance, représenté par son débiteur, et la chose jugée avec l'un était opposable à l'autre. On ne doit donc pas, sauf le cas de fraude, admettre ici l'intervention. — Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1680 *ter*.

1820. — Jugé, en conséquence, qu'un créancier n'est pas recevable à intervenir en cour d'appel pour faire valoir les droits de son débiteur qui se défend lui-même. — Cass., 8 déc. 1825, Lemarrois-d'Orgeval, [S. et P. chr.]; — 1er août 1859. [J. des av., t. 85, p. 243] — Aix, 25 mars 1858, [J. des av., t. 85, p. 102] — Limoges, 21 déc. 1859, [J. des av., p. 246] — Orléans, 19 mai 1860, Boucher, [D. 60.2.127] — Paris, 21 janv. 1861, [J. des av., t. 86, p. 148] — Paris, 3 juill. 1880, Deneuebourg-Ligier, [D. 82.2.62] — *Sic*, Talandier, n. 283.

1821. — ... Que l'intervention en appel n'est pas recevable de la part des créanciers chirographaires dans une demande formée contre le débiteur en résolution de la vente d'un immeuble. — Rouen, 14 févr. 1858, [J. des av., t. 84, p. 82]

1822. — Décidé cependant que des créanciers, qui n'étaient pas parties au jugement dont la conséquence est d'attribuer une somme saisie arrêtée au saisissant, ont le droit d'intervenir en appel. — Caen, 31 mai 1853, [J. de cette cour, 55.209]

1823. — ... Qu'il faut reconnaître le même droit au créancier délégataire de l'indemnité en cas d'incendie, lorsque le débat existe entre l'assureur et l'assuré débiteur. — Cass., 24 févr. 1846, [J. des av., t. 72, p. 620]

1824. — ... Aux créanciers dans l'intérêt desquels l'aliénation des biens dotaux a été effectuée sur l'action révocatoire intentée par la femme. — Cass., 14 févr. 1850, [J. des av., t. 76, p. 296]

1825. — Il n'en est pas, au surplus, du créancier hypothécaire comme du créancier chirographaire. L'hypothèque constitue, en faveur du créancier, un intérêt personnel pour lequel le débiteur ne le représente plus en première instance et qui lui confère le droit d'intervention en appel, parce qu'il aurait le droit de former tierce-opposition. Et nous croyons qu'on peut par un motif analogue appliquer la même règle au créancier antichrésiste.

1826. — Ainsi, il a été jugé, conformément à ce principe, qu'un créancier hypothécaire peut intervenir en instance d'appel dans un procès où il s'agit de la propriété des biens hypothéqués. — Cass., 10 août 1825, Demoulier, [S. et P. chr.] — Grenoble, 21 avr. 1818, Aribert, [S. et P. chr.]

1827. — ... Qu'un créancier inscrit peut intervenir sur l'appel du jugement qui ordonne la vente de l'immeuble saisi, lorsque ce jugement n'a pas été rendu avec lui et qu'il n'y a pas acquiescé. — Grenoble, 22 déc. 1815, Ford, [S. et P. chr.]

1828. — ... Que des créanciers hypothécaires ont le droit d'intervenir dans une instance relative au règlement d'un ordre. — Bordeaux, 2 févr. 1848, [J. des av., t. 73, p. 487]

1829. — Et la même solution a été appliquée au créancier antichrésiste qui est exposé à voir prononcer l'anéantissement de son gage auquel la femme, partie en cause, entend faire attribuer le caractère de dotalité. — Cass., 28 avr. 1847, [J. des av., t. 72, p. 620]

1830. — Mais le créancier qui a laissé passer le délai fixé par l'art. 756, C. proc. civ., sans contredire personnellement l'état de collocation provisoire et sans prendre part en première instance à la contestation née de contredits formés par d'autres créanciers, ne peut intervenir en cause d'appel dans cette même contestation. Ce serait éluder l'effet de la forclusion encourue. — Limoges, 5 juin 1823, Bernard, [S. chr.]

1831. — Au surplus, lorsqu'un jugement rendu contre un débiteur n'a pas été attaqué par lui dans les délais et a ainsi acquis à son égard l'autorité de la chose jugée, un créancier, même hypothécaire, n'est pas recevable à intervenir sur l'appel dirigé contre ce même jugement par d'autres créanciers qui étaient intervenus en première instance, et à adhérer aux conclusions des appelants. — Poitiers, 6 mars 1828, Laurence, [S. chr.]

1832. — D'autre part, les créanciers même chirographaires peuvent être admis à intervenir en appel en cas de fraude ou de collusion de leur débiteur négligeant de soutenir ses droits. — Grenoble, 22 déc. 1815, précité; — 21 avr. 1818, précité. — Douai, 7 févr. 1850, Sandra, [S. 50.2.537, D. 52.5.327] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 1680-*ter*, *in fine*.

1833. — Spécialement, lorsqu'un acte de donation est attaqué par un créancier du donateur comme fait en fraude de ses droits, les autres créanciers auxquels le même acte ferait grief peuvent intervenir sur l'appel du jugement qui l'a déclaré valable. — Cass., 12 nov. 1872, Guilbaud, [S. 73.1.59, P. 73.130]

1834. — Les créanciers d'une société en liquidation sont également recevables à intervenir sur l'appel d'un jugement rendu contradictoirement entre l'associé liquidateur et un tiers se prétendant créancier de la société, lorsque, de la part des autres associés, ainsi parties au procès, il paraît exister un concert frauduleux pour faire admettre la créance de ce tiers comme dette de la société. Les créanciers ne doivent pas, en ce cas, être réputés suffisamment représentés, quant à leur sintérêts, par le liquidateur. — Cass., 13 mai 1835, Lalande, [S. 35.1.854]

1835. — Mais le créancier d'une société en commandite n'est pas recevable à intervenir sur l'appel d'une sentence arbitrale qui a déclaré l'un des commanditaires déchu de sa qualité pour cause d'immixtion dans la gestion de la société. — Paris, 9 janv. 1836, Damrémont, [S. 36.2.133]

1836. — Si de simples allégations de fraude ne suffisent pas pour justifier l'intervention du créancier en appel — Bordeaux, 29 mars 1828, Piat de Villeneuve, [P. chr.]. — il suffit cependant, pour que l'intervention soit admise, d'indices sérieux de collusion entre le débiteur et le tiers ayant figuré à l'instance. — Grenoble, 7 janv. 1831, Belluart, [S. 32.2.18, P. chr.] — Douai, 7 févr. 1850, précité. — *Sic*, Talandier, p. 310.

1837. — Contrairement au principe que nous venons d'exposer, et aux termes duquel le simple créancier ne peut pas d'une façon générale intervenir dans une instance d'appel engagée avec leur débiteur, il a été jugé qu'un créancier peut intervenir pour la première fois en appel sur la demande en rapport formée par le syndic d'une faillite contre un autre créancier, lorsqu'il est établi que l'intervenant est créancier du failli au même titre que celui auquel le rapport est demandé, qu'il a été partie au même contrat, qu'il a reçu, comme les appelants, postérieurement à la date du report de la faillite, le paiement d'une partie de sa créance. Sa situation vis-à-vis de la faillite étant la même que ceux des appelants, il est directement intéressé à la solution des questions litigieuses que l'arrêt doit trancher, et, par suite, son intervention est recevable. — Orléans, 17 mai 1881, Méry et Samson, [S. 81.2.139, P. 81.1. 710, D. 82.2.55] — V. cependant *suprà*, n. 1766.

1838. — Que faudrait-il décider si le créancier intervenant en appel était déjà intervenu en première instance? M. Chauveau soutient que son intervention devrait être repoussée; car ayant été partie au jugement, il n'a pour l'attaquer que la voie de l'appel. — Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1680 *ter*, p. 194. — V. *suprà*, n. 1780 et s.

1839. — Cette opinion nous paraît mal justifiée et nous ne comprenons pas comment le créancier qui aurait le droit d'intervention, devrait être repoussé en appel, parce qu'il s'y serait présenté comme intervenant, non comme appelant.

1840. — Ainsi, il a été jugé que le créancier de l'appelant peut, après être intervenu en première instance, et après avoir reçu la signification de la sentence des premiers juges, intervenir sur l'appel relevé par son débiteur, mais à la charge de payer lui-même les frais de son intervention. — Grenoble, 18 avr. 1828, Michoud et Guérin, [P. chr.] — V. aussi Lyon, 18 juin 1826, Deschaux, [P. chr.]

1841. — VIII. *Femme mariée.* — Une femme mariée est recevable, dans l'intérêt de ses reprises, à intervenir en cause d'appel dans une instance en validité d'une saisie-arrêt formée sur une somme due à son mari, bien qu'elle n'ait pas formé tierce-opposition au jugement de validité. — Angers, 30 mai 1855, C^ie^ d'assurances générales, [S. 55.2.749, P. 55.2.329]

1842. — Mais la femme mariée sous le régime de la communauté est non-recevable à intervenir en appel dans une instance où figure son mari et où elle n'a aucun intérêt distinct du sien. Le mari, chef et maître de la communauté, a évidemment seul qualité pour intenter et suivre toutes les actions judiciaires qui l'intéressent; il représenterait la femme si celle-ci avait besoin d'être représentée dans une pareille instance.

1843. — Spécialement, sous le régime de la communauté, la femme est non-recevable à intervenir, en appel, dans une instance formée par le mari, en vue de faire déclarer la nullité d'une société contractée par la femme sans son autorisation, et d'obtenir la restitution des valeurs de communauté remises par la femme à la société. — Cass., 15 avr. 1874, Blanchet, [S. 75.1.345, P. 75.846, D. 75.1.67]

1844. — Au contraire, lorsqu'un jugement a rejeté la demande en nullité d'une vente, par le mari, d'immeubles dépendant de la communauté, la femme qui a concouru à cette vente est recevable à intervenir sur l'appel du jugement à raison de la subordination de l'existence de son hypothèque légale au rôle qui lui sera attribué par la cour dans ladite vente. — Cass., 22 nov. 1880, Joannand, [S. 81.1.473, P. 81.1.1206, le rapport de M. Crépon et la note de M. Bufnoir, D. 81.1.58]

1845. — IX. *Héritiers.* — Les héritiers qui n'auraient pas été appelés dans les instances intéressant l'universalité de la succession, auraient le droit de former tierce-opposition aux jugements qui seraient de nature à leur causer préjudice; ils ont, par suite, le droit d'intervenir en cause d'appel dans ces instances.

1846. — Ainsi, celui qui n'a été ni appelé ni représenté dans une instance en liquidation et partage d'une succession qu'il prétend lui être exclusivement dévolue, est recevable à intervenir en appel pour revendiquer cette succession, encore bien que le jugement de première instance n'ait pas statué au fond, mais seulement sur la question incidente de savoir à quelle époque était décédé le *de cujus*, et que la solution de cette question ne puisse en aucun cas porter préjudice à l'intervenant. — Cass., 14 nov. 1853, Gruère, [S. 60.1.127, P. 60.926, D. 60.1.344]

1847. — L'héritier qui n'a été ni appelé ni représenté dans une instance engagée entre ses cohéritiers et les légataires universels ou particuliers relativement à la validité du testament attaqué pour insanité d'esprit du testateur, peut intervenir en appel, parce qu'il aurait pu former tierce-opposition au jugement; et il importe peu que l'arrêt ait réformé le jugement de première instance, cette circonstance ne pouvant exercer rétroactivement aucune influence sur la validité de l'intervention. — Cass., 3 janv. 1883, Ravenel et Lemaistre, [S. 83.1.349, P. 83.1.853]

1848. — L'héritier, même bénéficiaire, d'une femme mariée sous le régime de la communauté, a qualité pour intervenir en appel dans une instance ouverte sur une demande formée par le mari contre un tiers, en liquidation d'une créance appartenant à la communauté, alors même que cet héritier n'a pas encore accepté la communauté. — Montpellier, 13 juin 1844, Solignac, [S. 45.2.174, P. 45.1.70]

1849. — L'exécuteur testamentaire a qualité pour intervenir en cause d'appel dans les contestations relatives au testament, quoiqu'il n'ait pas été partie en première instance. — Cass., 15 avr. 1867, Trouessard, [S. 67.1.207, P. 67.505, D. 67.1.294] — Rennes, 12 juill. 1864, Trouessard, [S. 64.2.181, P. 64.810]

1850. — X. *Maire.* — Un maire a qualité pour intervenir en appel, au nom d'une commune, dans une contestation relative au passage exercé par un habitant de la commune sur un terrain que celui-ci soutient faire partie de la voie publique. — Nîmes, 26 janv. 1852, Clément et commune de Sanilhac, [S. 52.2.36, P. 54.2.78, D. 53.5.273]

1851. — XI. *Mineur émancipé.* — Le curateur du mineur émancipé a incontestablement le droit d'intervenir sur l'appel d'un jugement rendu soit au profit du mineur émancipé, soit contre lui, lorsque cette intervention a pour objet de soutenir que l'instance a été irrégulièrement introduite, sans l'assistance du curateur, la contestation dépassant les pouvoirs d'administration concédés au mineur.

1852. — L'intervention du curateur devant la cour saisie de l'appel d'un jugement rendu au profit d'un mineur émancipé sur une action irrégulièrement introduite par celui-ci, sans l'assistance de ce curateur, n'a pas pour effet de régulariser la procédure et de laisser subsister la décision intervenue, mais seulement de maintenir l'assignation introductive d'instance devant le premier juge qui reste saisi. — Poitiers, 27 mai 1880, Chaniaud, [S. 82.2.21, P. 82.1.111]

1853. — XII. *Propriétaire.* — Quand la question de propriété d'un immeuble ou de démembrement de la propriété d'un immeuble est engagée dans une instance à laquelle n'a pas été appelé le propriétaire de l'immeuble, le copropriétaire ou nu-propriétaire, ceux-ci ont manifestement le droit d'intervenir en appel.

1854. — Ainsi, il a été jugé que le copropriétaire d'un terrain sur lequel est réclamé un droit de servitude, est recevable à intervenir en appel, quand il n'a été ni appelé, ni représenté dans l'instance. — Nancy, 10 déc. 1840, [Jurispr. de Nancy, v° *Intervention*, n. 1]

1855. — De même, le nu-propriétaire qui n'avait pas été appelé dans une instance engagée par l'usufruitier, et tendant à faire cesser un trouble apporté à sa jouissance, a le droit d'intervenir en appel, dès lors que l'action intéressait la nue-propriété elle-même, le défendeur soutenant que la propriété du terrain dont il s'agissait était sienne, et voulant, de plus, se faire un moyen de l'absence des intervenants. — Aix, 29 janv. 1841, Gaudalbert, [D. *Rép.*, v° *Intervention*, n. 99]

1856. — XIII. *Tuteur. — Subrogé-tuteur.* — Lorsqu'une instance a été introduite au nom d'un mineur par le subrogé-tuteur, le tuteur peut intervenir en cause d'appel, soit qu'il ait des droits connexes à ceux du mineur, soit qu'il n'ait d'autre intérêt que celui de défendre les intérêts personnels du mineur. — Cass., 27 mai 1818, Mussot, [S. et P. chr.] — *Sic*, Talandier, p. 315.

1857. — Mais, à l'inverse, le subrogé-tuteur n'est pas recevable, hors le cas prévu par l'art. 420, C. civ., à intervenir sur l'appel interjeté par le tuteur. — Rouen, 10 mai 1861, [J. des av., t. 87, p. 263]

1858. — En cas de remplacement du tuteur, le nouveau tuteur, nommé par délibération du conseil de famille, peut, quoiqu'il n'ait pas fait partie du conseil, intervenir dans l'instance d'homologation de la délibération. — Angers, 29 mars 1821, Delelée-Préaux, [S. et P. chr.] — *Sic*, Talandier, *loc. cit.*

1859. — XIV. *Questions d'état.* — La cour de Pau, le 20 janv. 1837, Touron, [P. 37.1.514], a jugé que, lorsqu'il s'agit de questions d'état, l'intervention des intéressés qui n'ont pas été parties au jugement est permise en cause d'appel. Elle se fonde sur ce qu'il y a, en pareille matière, indivisibilité. On peut admettre le principe et nier la conséquence. S'il y a indivisibilité, dit M. Chauveau (t. 4, quest. 1681 *quinquies*), le jugement rendu contre un seul est censé rendu contre tous les autres; ce n'est donc pas la voie de tierce-opposition, ni, par suite, celle de l'intervention qui leur est ouverte, c'est la voie directe de l'appel. —V. aussi Rodière, t. 2, p. 231, et 232.

Section II.

Forme de l'intervention en cause d'appel.

1860. — La forme de l'intervention, en cause d'appel, n'a rien de spécial; elle est indiquée par l'art. 339, C. proc. civ.,

c'est-à-dire, qu'elle doit avoir lieu, non par exploit notifié aux parties, mais par requête, autrement dit par acte d'avoué à avoué. Encore cette dernière signification n'est-elle pas indispensable; il suffit que le juge d'appel ait été saisi par des conclusions régulièrement prises devant lui.

1861. — Ainsi, il a été jugé que l'intervention d'une partie, en l'absence de notification régulière d'appel faite à sa personne, et de constitution d'avoué en forme de sa part, peut être admise par la cour et suffit pour lui attribuer le droit de statuer à son égard comme à l'égard des autres intimés, alors qu'elle est représentée par un avoué qui conclut expressément pour elle. — Cass., 9 mars 1881, Vinet, [S. 84.1.21, P. 84.1.32]

CHAPITRE VI.

DÉLAI DE L'APPEL.

1862. — Le premier devoir de tout débiteur est d'acquitter ses engagements; celui contre lequel un jugement a été rendu est donc tenu ou de remplir sans délai l'obligation que ce jugement lui impose, ou de présenter, par le moyen de l'appel, et aussitôt que cela lui est possible, les motifs sur lesquels il se fonde pour prétendre que les premiers juges l'ont injustement condamné. — Bigot de Préameneu, *Exposé des motifs;* Locré, t. 22, p. 109, n. 3 *in fine*.

1863. — En prévision des retards que la partie condamnée pourrait apporter à l'exécution du jugement ou à l'appel, le législateur a dû fixer un délai passé lequel l'appel ne serait plus permis et le jugement aurait acquis force de chose jugée.

1864. — Le délai pour appeler a varié suivant les époques et suivant les différents systèmes de législation admis relativement à l'appel. — En droit romain, le délai était fort court : il était de dix jours au plus à dater de la prononciation de la sentence (Nov. 23, chap. 1).

1865. — Cette règle fut adoptée dans le droit canonique, et plus tard dans quelques pays de droit écrit. — Masuer, *Pratique*, tit. 35, *Des appellations*; Nouveau Denizart, v° *Appel*, § 7.

1866. — Dans les pays de coutume, au contraire, l'appel, qui n'était à l'origine qu'un défi, une provocation à un combat judiciaire, devait être intenté à la face du juge qui venait de prononcer la sentence. — Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. 28, ch. 30.

1867. — Cette règle persista, même après l'abolition du combat judiciaire; si l'appel n'était pas formé avant la levée de l'audience où la sentence avait été prononcée par le premier juge, la partie qui avait succombé dans l'instance était déchue du droit d'appeler; elle pouvait, à la vérité, être relevée de cette déchéance par des lettres de chancellerie qu'on appelait *reliefs d'illico*, mais ce n'était qu'à la charge de payer les frais exposés depuis la sentence jusqu'à l'obtention des lettres de relief.

1868. — Cette faculté de se faire relever d'une déchéance rigoureuse avait été autorisée par l'ordonnance de Charles VII d'avr. 1453. L'art. 181 portait : « Qu'en pays coutumier, suivant l'ancien usage, nul ne serait reçu à appeler s'il n'appelait incontinent après la sentence donnée, sinon que, par fraude, dol ou collusion du procureur ayant occupé dans la cause, icelui procureur n'eût appelé, ou qu'il n'y *eût grande et évidente cause de relever l'appelant de ce qu'il n'aurait appelé incontinent.* » — Néron, *Ord.*, t. 1, p. 31.

1869. — Dans la suite, chacun prétendit, conformément à l'ordonnance ci-dessus, qu'il y avait grande et évidente cause de le relever de n'avoir pas appelé incontinent, et comme la clause de *relief d'illico* devint bientôt de style, la règle s'abolit insensiblement et cessa enfin d'être appliquée. — Bayard et Camus, v° *Appel*, § 7, p. 187.

1870. — Quand les choses en furent à ce point, par une réaction assez ordinaire, on se jeta dans un excès opposé; le principe qui prévalut alors fut que l'appel était recevable pendant trente ans.

1871. — C'est pour apporter un tempérament aux abus qu'entraînait un si long délai qu'intervient l'ordonnance de 1667. Elle décidait, en principe, sous certaines limitations, que « toutes sentences passeraient en force de chose jugée après *dix ans* à compter du jour de la signification, et après *vingt ans* à l'égard des domaines des églises, hôpitaux, collèges, universités et maladrerie, lesquels dix et vingt ans courraient tant entre présents qu'entre absents (tit. 27, art. 27). — Paris, 27 févr. 1834, Couturat, [P. chr.]

1872. — Ce délai, toutefois, pouvait être sensiblement abrégé par une sommation d'appeler que pouvait faire à son adversaire, au bout de trois ans, celui qui avait obtenu le jugement. Si dans les six mois de cette sommation la partie condamnée n'avait pas appelé, elle était déchue de ce droit et le jugement devenait définitif.

1873. — Malgré les ménagements gardés par cette ordonnance et la longueur des délais qu'elle accordait encore à l'appelant, elle ne fut observée ni dans le ressort du parlement de Provence, ni dans celui du parlement de Bordeaux où l'on continua à appliquer l'ancien délai de trente ans. Il en fut de même en Belgique.

1874. — L'assemblée constituante, dans la loi du 24 août 1790, s'écarta complètement de ces principes, et sut se garder de toute exagération. — Boitard et Colmet-Daage, t. 2, p. 222. — Elle accorda, pour l'appel des jugements, un délai de trois mois à compter de leur signification. — Toutefois, cette loi n'appliquait sa disposition qu'aux jugements contradictoires, sans statuer à l'égard de ceux qui étaient rendus par défaut. — L'ordonnance et les anciens règlements sur le délai de l'appel des jugements de cette espèce continuèrent à être suivis. — V. Merlin, *Quest.*, v° *Appel;* Carré, sur l'art. 443, t. 3, p. 391. — V. aussi *infrà*, n. 2302 et s.

1875. — Le Code de procédure a fait cesser cette diversité de législation, en fixant le même délai d'appel pour tout jugement contradictoire ou par défaut (art. 443).

1876. — On ne peut qu'approuver cette sage disposition qui laisse à la partie condamnée, comme le veut la raison, un laps de temps suffisant pour qu'elle puisse examiner de sang-froid s'il est de son intérêt d'acquiescer au jugement ou de l'attaquer, et qui cependant n'est pas assez long pour tenir les parties en suspens et produire une fâcheuse incertitude.

1877. — Le droit d'appeler et les délais d'appel se règlent par la loi existante à l'époque de la prononciation du jugement attaqué et non par la loi de l'époque où l'appel est interjeté. — Cass., 4 mars 1812, Bormans, [S. et P. chr.]; — 1er mars 1820, Gonthier, [S. et P. chr.]; — 23 janv. 1865, Rabatel, [S. 65.1.75, P. 65.144] — Paris, 5 janv. 1809, Demontfort, [S. et P. chr.] — Agen, 9 mars 1815, Boudet, [S. et P. chr.] — Bourges, 18 mai 1842, Guillier, [P. 43.1.242] — Bruxelles, 13 mai 1807, Cornet, [S. et P. chr.]; — 8 août 1808, François, [S. et P. chr.] — *Sic*, Talandier, n. 163; Chauveau, sur Carré, quest. 1552 *bis;* Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 8; Vazeille, *Prescript.*, t. 2, n. 796; Rousseau et Laisney, n. 216. — *Contrà*, Merlin, *Rép.*, v° *Prescript.*, sect. 1, § 3, t. 17, p. 417, add. (cet auteur avait été d'abord d'un avis différent).

1878. — L'art. 1041, C. proc. civ., qui veut que tout procès intenté depuis la promulgation de ce Code soit instruit conformément à ses dispositions, n'est pas en contradiction avec ce principe. Il faut, en effet, distinguer le droit lui-même de ce qui est relatif à son exercice et à sa forme, et si on conçoit que le droit d'appel, prenant naissance par le fait du jugement, ne puisse être régi par une autre loi que celle qui était en vigueur à ce moment, on ne voit pas, au contraire, pour quel motif on chercherait à se prévaloir de formes que la loi sous l'empire de laquelle intervient le débat a jugé inutiles ou dangereuses. Est-il besoin d'ajouter que l'acte d'appel lui-même doit être soumis à cette règle ainsi que tous les autres actes de la procédure? — Souquet, *Dictionn. des temps légaux*, introd., p. 52, n. 299; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.;* Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 8. — V. *suprà*, v° *Annexion et démembrement de territoire*, n. 285 et s.

1879. — Mais si l'appel est régi, quant à sa forme, par la loi en vigueur au moment où il est interjeté, il est soumis, en ce qui touche les délais, à la loi du temps où il a été signifié. — Nîmes, 2 déc. 1862, Woislin, [S. 64.2.51, P. 64.506] — Dijon, 25 févr. 1863, Vairet, [S. 63.2.146, P. 63.1009, D. 63.2.100] — Paris, 25 févr. 1864, N..., [S. 64.2.60, P. 64.507, D. 64.5.13] — V. *suprà*, v° *Annexion et démembrement de territoire*, n. 287.

1880. — Il a été jugé spécialement que lorsqu'un jugement rendu sous l'empire de l'ordonnance de 1667 avait été signifié sous le Code de procédure, on était recevable à interjeter appel de ce jugement, quoique plus de trois mois se fussent écoulés depuis sa signification, l'ordonnance précitée accordant un dé-

lai de dix ans à partir de la signification du jugement. — Toulouse, 1er mai 1827, Couston-Longagne, [S. et P. chr.]

1881. — ... Que l'appel d'un jugement par défaut, rendu sous l'empire de la loi des 16-24 août 1790 (qui n'avait fixé aucun délai pour l'appel de ces jugements), était recevable pendant dix ans, à compter de la signification, conformément à l'ordonnance de 1667. — Cass., 1er mars 1820, précité. — On a vu par les arrêts précités que cette solution était condamnée par la Cour de cassation.

1882. — En tous cas, les délais d'appel fixés par le Code de procédure doivent s'appliquer lorsque le jugement a été rendu postérieurement à sa promulgation, alors même que l'instance a été introduite sous l'empire d'une loi antérieure. — Caen, 6 janv. 1824, Pownoll-Phipps, [P. chr.]

1883. — Nous terminerons ces observations préliminaires en posant un double principe dont nous donnerons ultérieurement les développements : 1° La signification du jugement peut seule faire courir les délais de l'appel (V. *infrà*, n. 2093 et s.). — 2° On peut interjeter appel sans attendre que cette signification ait été faite (V. *infrà*, n. 2105 et 2106).

Section I.

Du temps pendant lequel l'appel ne peut être interjeté. Appel prématuré.

1884. — Avant d'indiquer les délais ordinaires et exceptionnels de l'appel ainsi que le point de départ de ces délais, il convient de rechercher à quel instant commence la période de temps pendant laquelle l'appel peut être utilement interjeté.

1885. — La loi déclare non-recevable tout appel interjeté dans la première huitaine de la reddition du jugement (C. proc. civ., art. 449). Cette fin de non-recevoir n'est qu'une précaution de sagesse par laquelle la loi veut forcer la partie condamnée à prendre au moins le temps de réfléchir, et la préserver de ces mouvements d'humeur, de ces premiers emportements qu'éprouve presque toujours le plaideur qui perd son procès; la loi cherche à prévenir par ce moyen un appel inconsidéré et une nouvelle contestation.

1886. — Le Code de procédure a emprunté en partie à la loi du 24 août 1790, les dispositions qui règlent le temps pendant lequel l'appel ne peut être interjeté. Il n'a toutefois adopté les règles de l'ancienne loi que sous deux modifications : l'art. 449 qui défend d'interjeter appel dans la huitaine du jugement, n'applique cette prohibition qu'aux jugements non-exécutoires par provision, tandis que la loi de 1790 l'appliquait à tous les jugements contradictoires; en outre, loin de déclarer déchu du droit d'appel celui qui aurait signifié l'acte d'appel avant l'expiration du délai de huitaine, le même article lui reconnaît expressément le droit de réitérer son appel en temps utile.

1887. — L'interdiction édictée par l'art. 449 ne s'applique, disons-nous, qu'aux jugements qui ne sont pas rendus exécutoires par provision. Quand l'exécution provisoire a été ordonnée, on ne pouvait songer à enlever au plaideur condamné le droit de se soustraire à ses conséquences par un appel immédiat.

1888. — Il suffit d'ailleurs que l'exécution soit commencée pour que la prohibition de l'art. 449 disparaisse. Ainsi en serait-il au cas où, contrairement à la défense écrite dans l'art. 450, l'exécution d'un jugement non-exécutoire par provision aurait été poursuivie avant l'expiration de la huitaine. L'art. 449 et l'art. 450 sont en effet corrélatifs : si l'un défend d'appeler du jugement dans la huitaine de la prononciation, c'est que l'autre en défend l'exécution dans le même délai. La suspension de l'exécution et la suspension de l'appel étant corrélatives, la seconde ne saurait exister quand la première ne se rencontre pas. — Cass., 19 avr. 1826, Choffin, [S. et P. chr.]; — 31 mai 1847, Vallée, [S. 47.1.846, P. 47.2.184, D. 47.1.216] — Metz, 18 déc. 1824, [cité par Talandier, n. 601] — Bastia, 3 déc. 1856, Paolantonacci, [S. 57.2.761, P. 58.391, D. 57.2.28] — *Sic*, Talandier, n. 160; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1612 *bis;* Rivoire, n. 177.

1889. — Et cette règle doit être appliquée dès lors que l'exécution du jugement peut être poursuivie. Ainsi, il a été jugé que lorsqu'un tribunal, en accordant une prorogation de délai pour faire enquête, et sans ordonner l'exécution provisoire de son jugement, dispose cependant qu'il pourra être exécuté dès le lendemain de sa date, le droit d'interjeter appel, dès le même jour, appartient à la partie qui peut avoir intérêt à empêcher son exécution. — Bastia, 6 août 1855, Casabianca, [S. 55.2. 762, P. 56.2.71, D. 56.2.43]

1890. — ... Que la défense d'interjeter appel d'un jugement non exécutoire par provision, dans la huitaine du jugement, n'est pas applicable lorsque, s'agissant d'un jugement qui rejette une exception de prescription, la partie en faveur de laquelle il a été rendu a immédiatement demandé et obtenu qu'il fût passé outre à la décision du fond. — Cass., 31 mai 1847, Vallée, [S. 47.1.846, P. 47.2.184, D. 47.1.216]

1891. — Peu importe, du reste, que cette exécution ait été régulière ou ait eu lieu sans droit; lorsque l'intimé exécute dans la huitaine, quoique sans droit, le jugement qu'il a obtenu, l'appel interjeté prématurément doit être déclaré recevable, car il est la conséquence de l'exécution donnée au jugement. — Cass., 19 avr. 1826, précité. — *Sic*, Bioche, v° *Appel*, n. 312; Talandier, p. 139, n. 160.

1892. — En tous cas, la partie qui a exécuté le jugement malgré la prohibition de la loi ne saurait être admise à critiquer un acte d'appel qui n'a été que la conséquence de l'irrégularité commise par elle-même. — Même arrêt.

1893. — Jugé spécialement que la règle générale suivant laquelle on ne peut interjeter appel dans la huitaine d'un jugement non-exécutoire par provision, ne s'applique pas au cas d'une instance en distraction sur saisie immobilière. — Metz, 17 juin 1826, Graffeteau, [P. chr.]

1894. — Le droit d'interjeter appel, dans la huitaine, des jugements exécutoires par provision appartient à toutes les parties, à celle qui a obtenu le jugement comme à celle contre laquelle il a été rendu. — Cass., 3 juin 1885, Corchon, [S. 85.1. 417, P. 85.1.1023, D. 85.1.409]

1895. — Et, lorsqu'un jugement, accueillant partiellement une demande, a ordonné l'exécution provisoire, la partie qui a obtenu ce jugement peut former appel, dans la huitaine, de l'ensemble du jugement, s'il est constant qu'il y avait indivisibilité entre les chefs de demande admis par le jugement et ceux qu'il avait rejetés.

1896. — Au reste, pour que l'appel d'un jugement soit recevable avant le délai de huitaine, il n'est pas indispensable que l'exécution provisoire ait été ordonnée par le juge; il suffit que le jugement soit exécutoire par lui-même avant la huitaine du jour où il a été rendu, ou que ce jugement produise un effet immédiat par la nature même des condamnations prononcées contre l'appelant. — Turin, 30 avr. 1808, Cavaglia, [S. et P. chr.]

1897. — Aussi a-t-il été jugé que cette défense n'est pas applicable aux jugements rendus sur la compétence. Ces jugements pouvant être exécutés de suite après leur prononciation, sont susceptibles d'appel le jour même où ils ont été rendus (art. 425, C. proc.). — Bordeaux, 21 déc. 1832, Francès, [S. 33. 2.202, P. chr.]

1898. — De même, l'appel des sentences des consuls français exécutoires du moment même où elles ont été rendues, peut être interjeté avant l'expiration de la huitaine. — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 792 et s.

1899. — L'art. 645 nouveau du Code de commerce (L. 3 mai 1862) a introduit également une exception à la règle de l'art. 449, C. proc. civ., à l'égard des jugements rendus par les tribunaux de commerce : « l'appel, dit cet article, pourra être interjeté du jour même du jugement. » Cette disposition s'applique sans distinction aux jugements contradictoires et aux jugements par défaut. — Cass., 21 mai 1879, Bureau, [S. 81.1.347, P. 81.1. 851]

1900. — Quant à l'appel des jugements rendus par les juges de paix, l'art. 13, L. 25 mai 1838, a introduit à son égard une disposition analogue à celle de l'art. 449, C. proc. civ., en décidant qu'il ne pourrait être reçu dans les trois jours qui suivent la prononciation du jugement, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, cas auquel l'appel pourrait être interjeté immédiatement.

1901. — Un arrêt de la cour de Nîmes, 10 févr. 1809, Lefèvre, [P. chr.], a décidé que l'on peut appeler d'un jugement rendu par un tribunal arbitral dans la huitaine qui suit la signification. Cette décision, qui est approuvée par M. Chauveau (sur Carré, t. 4, quest. 1612 *quinquies*) et combattue par M. Pigeau (*Comment.*, t. 2, p. 22), nous paraît d'une exactitude très douteuse. L'art. 449 pose, en définitive, une règle géné-

rale qui doit recevoir son application dès lors qu'une exception n'y a pas été formulée. Or, pourquoi voir cette exception dans le seul fait que les juges qui ont statué ont été désignés par les parties au lieu de l'être par la loi elle-même? Pourquoi dispenser le plaideur condamné du délai de réflexion jugé nécessaire pour éviter les recours trop légèrement formés?

1902. — Il faut ranger parmi les exceptions à la règle de l'art. 449, les jugements pour lesquels la loi a réduit le délai d'appel à cinq, huit, dix ou quinze jours. L'application de l'art. 449 aux jugements rendus en ces matières aurait pour résultat, dans certains cas, de faire expirer les délais avant que la partie défaillante ait pu exercer son droit d'appel, et, dans d'autres, de rendre ce délai illusoire.

1903. — Ainsi, la suspension de la faculté d'appeler, pendant huitaine, à partir de la prononciation du jugement, n'est pas applicable aux ordonnances rendues sur référé (art. 809, C. proc.).

1904. — Elle ne l'est pas non plus en matière de récusation, l'art. 392, C. proc. civ., déclarant que celui qui voudra appeler sera tenu de le faire dans les cinq jours du jugement. — V. *infrà*, n. 1964 et s.

1905. — ... En matière de distribution par contribution, l'appel, d'après l'art. 669, C. proc. civ., devant être interjeté dans les dix jours de la signification à avoué. — V. *infrà*, n. 1970 et s.

1906. — ... En matière d'ordre, l'appel devant, comme en matière de distribution par contribution, être interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué (art. 762, C. proc. civ.). — Bordeaux, 15 déc. 1826, N..., [S. 45.2.638 *ad notam*, P. chr.] — V. *infrà*, n. 1972 et s.

1907. — ... En matière de saisie immobilière, l'art. 731, C. proc. civ., déclarant non avenu l'appel de tous jugements susceptibles de recours qui aurait été interjeté après les dix jours, à compter de la signification à personne ou au domicile, soit réel, soit élu. — Paris, 5 juill. 1834, Cousins, [S. 34.2.401, P. chr.] — Colmar, 13 avr. 1850, Kiener, [S. 51.2.622, P. 52.1.34, D. 54.5.670] — Bourges, 14 mars 1853, Guillien, [S. 53.2.512, P. 54.1.148, D. 55.2.7] — *Contrà*, Toulouse, 22 mars 1850, Grammont, [S. 51.2.406, P. 51.1.467, D. 51.2.22] — V. *infrà*, n. 2006 et s.

1908. — Mais le principe a été déclaré applicable aux instances de séparation de corps. — Caen, 6 mai 1825, Bertaud, [S. chr.] — Et, en effet, non seulement la loi déclare que la séparation de corps sera instruite comme toute autre action civile, mais s'il est une matière où il convienne d'imposer à la partie condamnée le temps de la réflexion, c'est assurément la matière de la séparation de corps.

1909. — Il ne saurait appartenir au juge de permettre la violation d'une prescription de la loi; ainsi, le président de la cour d'appel n'a pas le droit de dispenser l'appelant de l'observation du délai de huitaine pendant lequel on ne peut interjeter appel d'un jugement non-exécutoire par provision. Ici ne sauraient s'appliquer les dispositions de la loi qui autorisent le président à autoriser l'assignation à bref délai. Autre chose est l'appréciation du caractère d'urgence que peut présenter une affaire et autre chose l'appréciation de l'opportunité d'un appel. La disposition de l'art. 449 est absolue et le silence gardé sur le pouvoir d'abréviation du délai qui appartiendrait au juge suffit pour lui dénier cette faculté. — Orléans, 26 août 1846, Coustard, [D. 46.2.186] — Paris, 6 juill. 1863, H..., [S. 63.2.245, P. 63.1039, D. 64.2.23] — Paris, 21 nov. 1871, Halbronn, [D. 71.5.22] — *Contrà*, Paris, 14 oct. 1841, Dumartin, [S. 42.2.115, P. 41.2.663] — *Sic*, Bioche, n. 313.

1910. — Ainsi encore, sont non-recevables l'appel principal et l'appel incident interjetés dans la huitaine du jugement, bien que l'appelant principal ait obtenu du premier président la permission d'assigner dans ce délai. — Paris, 21 nov. 1871, précité.

1911. — Il a même été jugé que l'appel interjeté en vertu de l'ordonnance rendue par le président est non-recevable, encore que l'appel ait été signifié après l'expiration du délai de huitaine fixé par l'art. 449, C. proc. civ. — Orléans, 26 août 1846, précité. — Cette application de l'art. 449 nous paraît excessive; dès lors que le délai pendant lequel la loi interdit le recours au juge supérieur a été respecté, pourquoi l'appel serait-il vicié par la mention d'une autorisation d'assigner à bref délai quand, en définitive, on n'a pas profité de cette autorisation?

1912. — L'art. 449 s'applique-t-il aux jugements par défaut? — Il ne s'applique pas évidemment aux jugements par défaut susceptibles d'opposition, puisque, d'après l'art. 455, l'appel n'en est pas recevable pendant la durée du délai de l'opposition. — Thomine-Desmazures, t. 1, p. 686. — V. *infrà*, n. 2304 et s.

1913. — Il en est autrement des jugements par défaut qui ne sont plus susceptibles d'opposition; ils sont placés par la loi sur la même ligne que les jugements contradictoires; par suite, l'art. 449 s'applique à ces jugements.

1914. — Plus délicate est la question de savoir si l'art. 449 est applicable aux jugements interlocutoires. La raison de douter vient de ce que les tribunaux, après avoir rejeté des conclusions qui tendent à un interlocutoire, pouvant ordonner de plaider immédiatement au fond, il en résulte une exécution immédiate du premier jugement. Suivant Carré (t. 4, quest. 1614), le jugement qui a repoussé une demande de preuve et ordonné de plaider au fond avant l'expiration de la huitaine, est rendu en contravention à l'art. 450; mais il ne s'ensuit pas pour cela qu'on doive lui appliquer les règles qui gouvernent les jugements par provision; l'art. 449 reste donc applicable. Cette opinion est confirmée par un arrêt de la cour de Trèves du 8 janv. 1808, Boriès, [S. et P. chr.]

1915. — Thomine-Desmazures (t. 1, p. 686) est d'un avis contraire; il proclame en principe que l'art. 449 est complètement inapplicable aux jugements interlocutoires, qui, suivant lui, ne sont régis que par les art. 451 et 452, C. proc. civ. — Favard de Langlade, t. 1, p. 177, n. 20.

1916. — Nous croyons, en ce qui nous concerne, que si on déclare que l'art. 450 ne s'applique pas aux jugements interlocutoires, on doit étendre la même règle à l'art. 449, par suite de la corrélation qui existe entre les deux dispositions. Or, la Cour de cassation a jugé dans son arrêt du 8 mars 1816, Heyman, [S. et P. chr.] que l'art. 449 était inapplicable à notre espèce.

1917. — La cour de Bourges a décidé, en ce sens, que l'art. 449 n'était point applicable aux jugements qui ordonnent une enquête. — Bourges, 5 mai 1831, Feuillet-Lumet, [S. et P. chr.] — Ces jugements, dit-elle, pouvant être exécutés dans la huitaine de leur prononciation, on peut valablement en appeler avant l'expiration de ce délai.

1918. — Chauveau toutefois considère cette décision comme trop absolue parce que le droit pour les tribunaux de faire plaider au fond dans la huitaine qui suit l'interlocutoire ne lui paraît rien moins que certain; il reconnaît en principe que le droit d'appel est suspendu pendant la huitaine pour les jugements interlocutoires comme pour les jugements non-exécutoires par provision; mais il admet, comme exception, qu'on peut appeler lorsque, soit par le commandement du juge, soit par le fait de la partie, l'exécution a lieu pendant la huitaine.

1919. — Le principe de l'art. 1033, C. proc. civ., est applicable au délai édicté par l'art. 449, c'est-à-dire, que le délai de huitaine doit être franc, que l'appel ne peut être valablement interjeté avant le neuvième jour à partir du jugement et non compris le jour où il a été rendu. — Cass., 9 nov. 1808, Poirson, [S. et P. chr.] — Grenoble, 11 févr. 1813, Barbier, [S. et P. chr.] — Caen, 6 mai 1825, Bertaud, [S. et P. chr.] — Toulouse, 28 janv. 1853, Poux, [S. 53.2.49, P. 53.1.509, D. 55.2.58] — Lyon, 8 mars 1882, Lardon, [S. 83.2.184, P. 83.1.910, D. 82.2.200] — *Sic*, Bioche, n. 303. — *Contrà*, Talandier, n. 159, qui soutient que le jour *ad quem* est compris dans le délai.

1920. — On a soutenu que l'interdiction d'interjeter appel pendant la huitaine qui suit le jugement était d'ordre public et que la fin de non-recevoir édictée par l'art. 449 contre l'appel prématurément interjeté ne pouvait être couverte par le silence ou l'acquiescement de l'intimé. — Grenoble, 11 févr. 1813, précité.

1921. — C'est là, à notre sens, une extension excessive du caractère d'ordre public qui s'attache à certaines prohibitions de la loi; la suspension du droit d'appel a surtout été édictée dans l'intérêt des parties elles-mêmes, et s'il plaît à l'intimé de ne point se prévaloir d'une exception qu'il considère comme ne devant avoir d'autre effet que de reculer le débat sans profit pour lui-même, on ne voit point pourquoi on ne devrait pas tenir compte de cette renonciation. — Cass., 12 mars 1860, Peria Lichenamachetty, [S. 60.1.793, P. 61.285, D. 60.1.132] — Bordeaux, 21 déc. 1832, Franier, [S. 33.2.202, P. chr.] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1612 *bis*; Rodière, t. 2, p. 94; Bioche, n. 303; de Fréminville, n. 692; Curasson, *Compét. des juges de paix*, p. 589.

1922. — L'irrecevabilité d'un appel interjeté avant l'expiration de la huitaine qui suit le jugement peut, en effet, si elle est invoquée, n'avoir d'autre conséquence que de reculer le débat, sans pour cela le rendre impossible. Si l'on est encore dans les délais, l'appel peut être réitéré (art. 449). La déchéance de l'appel lui-même ne serait la conséquence de son caractère prématuré qu'autant que l'appelant n'aurait pas, dans les deux mois de la signification du jugement, régularisé sa procédure. — Bioche, n. 304.

1923. — Il faut, toutefois, que la renonciation à invoquer la nullité d'un appel prématuré soit expresse ou résulte nécessairement des actes de l'intimé. La cour de Caen a spécialement jugé que cette nullité n'était pas couverte par un interrogatoire prêté en exécution d'un arrêt intervenu sur l'appel. — Caen, 30 avr. 1853, Margueritte, [S. 53.2.699, P. 54.2.393, D. 54.2.257] — C'est là, d'ailleurs, essentiellement un arrêt d'espèce qui ne saurait faire règle; les circonstances dans lesquelles l'interrogatoire a été prêté peuvent être, en effet, de telle nature qu'elles conduisent à une solution contraire.

1924. — M. Rodière, tout en reconnaissant que les appels prématurés ne peuvent être rejetés d'office, fait toutefois exception pour les jugements qui portent en eux-mêmes le vice de leur irrecevabilité (t. 2, p. 92).

1925. — De ce que l'appel prématurément interjeté est nul, il résulte qu'il ne peut être confirmé. A l'exclusion des cas que nous avons indiqués comme constituant des exceptions à la règle générale de l'interdiction de l'appel pendant la huitaine qui suit le jugement, cette règle subsiste et, dès lors, pour que l'appelant qui a interjeté prématurément appel ne soit pas déchu, il faut que cet appel soit réitéré avant l'expiration des délais; il ne suffirait pas de signifier à l'intimé les griefs sur lesquels on prétend fonder son recours au juge du second degré. Cette signification ne serait d'aucun effet, ne pouvant être considérée comme une réitération de l'appel. — Cass., 11 oct. 1809, Baivel, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré, t. 4, quest. 1615.

1926. — Lorsqu'une exception ou nullité péremptoire en la forme est soumise aux juges, elle doit être l'objet d'une question préjudicielle et absolument indépendante du fond de l'affaire. Par suite, lorsque l'exception tirée de ce que l'appel a été interjeté avant l'expiration de la huitaine qui suit la prononciation du jugement a été invoquée par l'intimé, elle ne peut être écartée par des motifs pris du fond et notamment de ce que l'auteur de l'exception n'a ni intérêt ni qualité pour contester l'appel. — Cass., 5 mars 1810, Papy, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, n. 1958.

1927. — Il a été jugé que le juge d'appel ne peut se refuser d'admettre la fin de non-recevoir éditée par l'art. 449, si elle est proposée par l'appelant lui-même. — Dijon, 14 août 1868, Dodey, [S. 69.2.284, P. 69.1136, D. 69.2.165] — Mais cette décision ne nous paraîtrait être exacte qu'autant que l'intimé se serait refusé, soit à accepter l'acte d'appel, soit à accepter le désistement de l'appelant.

Section II.

Délai ordinaire et délais exceptionnels de l'appel. — Augmentation du délai à raison des distances. — Point de départ, prorogation et suspension de ces délais.

§ 1. *Détermination du délai ordinaire et des délais exceptionnels de l'appel. — Augmentation à raison des distances.*

1° *Délais ordinaires de l'appel.*

1928. — Le délai pour interjeter appel est fixé par l'art. 443, C. proc. civ., modifié par l'art. 2, L. 3 mai 1862. Ce délai est de deux mois sans qu'il y ait à distinguer, comme sous la législation antérieure, entre les jugements contradictoires et les jugements par défaut.

1929. — Toute partie qui a succombé dans une instance et qui se prétend lésée par le jugement intervenu a donc deux mois pour porter son appel devant la juridiction supérieure. Tel est le principe. Et la généralité des termes de l'art. 443, C. proc. civ., le rend applicable à tous les jugements rendus en matière civile indistinctement, à moins qu'une disposition spéciale de la loi ne fixe pour un cas particulier un délai différent.

1930. — Le Code de procédure civile, reproduisant en cela les dispositions de la loi du 24 août 1790, fixait à trois mois le délai pendant lequel l'appel pouvait être interjeté. Il s'ensuit que les décisions rendues sous l'empire du Code de procédure par les cours et tribunaux sur des questions relatives au délai d'appel, ne conservent leur application que sous la différence qui résulte des dispositions de la loi du 3 mai 1862 portant réduction du délai d'appel à deux mois.

1931. — On a longtemps discuté la question de savoir si le délai d'appel fixé par l'art. 443, C. proc. civ., devait être compté du quantième d'un mois au quantième correspondant du mois suivant, ou si, sans tenir compte du nombre de jours différents attribués par le calendrier Grégorien aux divers mois, on devait compter pour les deux mois un délai fixe de 60 jours. Une série d'arrêts a tranché la controverse dans le premier sens et a jugé que le délai devait être compté d'après le calendrier Grégorien de quantième à quantième. — Cass., 12 mars 1816, Dandigné, [S. et P. chr.]; — 1er mars 1876, Legentlhomme, [S. 76.1.174, P. 76.402, D. 78.5.185] — Turin, 13 févr. 1812, Pont, [S. et P. chr.] — *Sic*, Favard de Langlade, v° *Appel*, t. 1, p. 169; Carré, n. 1555; Thomine-Desmazures, n. 491; de Fréminville, n. 698; Rivoire, n. 174; Bioche, n. 318 et v° *Délai*, n. 52; Bonnin, p. 319 et 666; Rodière, t. 1, p. 153; Rousseau et Laisney, n. 211. — *Contrà*, Colmar, 16 févr. 1810, Hirtz, [S. et P. chr.]

1932. — Ainsi, l'appel d'un jugement signifié le 4 oct. 1873 est tardivement formé le 6 déc. suivant, même en ne comprenant dans le délai ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance. — Cass., 1er mars 1876, précité.

1933. — On s'est demandé ensuite si l'art. 1033, C. proc. civ., qui veut qu'on ne compte dans les délais ni le jour de la signification ni le jour de l'échéance, s'applique au délai fixé par l'art. 443. La jurisprudence quelque temps incertaine s'est fixée depuis longtemps dans le sens de l'affirmative; on ne doit donc comprendre dans le délai de deux mois accordé pour interjeter appel, ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance, autrement dit, ni le *dies à quo*, ni le *dies ad quem*. Ainsi, l'on peut poser comme principe que le dernier jour utile du délai de deux mois accordé par l'art. 443 pour interjeter appel, est le lendemain du jour qui, de quantième à quantième, et à deux mois de date, correspond à celui de la signification. — Cass., 9 nov. 1808, précité; — 22 juin 1813, Motte, [S. et P. chr.]; — 15 juin 1814, Dupletel, [S. et P. chr.]; — 20 nov. 1816, Delouche, [S. et P. chr.]; — 9 juill. 1817, Guillet, [S. et P. chr.]; — 4 déc. 1822, Boursier, [S. et P. chr.]; — 14 août 1877, Fourquet, [S. 79.1.312, P. 79.775, D. 77.1.475] — Nîmes, 30 juill. 1806, N..., [P. chr.] — Colmar, 16 févr. 1810, précité. — Pau, 20 mars 1810, Dubroc, [S. et P. chr.] — Turin, 2 oct. 1811, Borra, [S. et P. chr.] — Riom, 9 janv. 1830, Bideau, [P. chr.] — Lyon, 25 juin 1831, Dumange, [P. chr.] — Douai, 27 avr. 1869, le préfet du Nord, [D. 69.2.156] — Paris, 14 août 1877, Filban, [D. 78.2.184] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Appel*, sect. 1, §§ 1 et 5, n. 14; Favard de Langlade, *loc. cit.*, sect. 1, § 2, n. 1; Poncet, *Jugements*, t. 1, n. 317; Berriat Saint-Prix, p. 417; Talandier, n. 166; Carré, t. 3, quest. 1554; Rivoire, n. 172; de Fréminville, n. 701; Coffinières, *Encycl. du dr.*, v° *Appel*, n. 103; Rodière, *loc. cit.* — *Contrà*, Turin, 19 mai 1806, Beardi de Saint-Martin, [S. chr.]

1934. — Il avait été jugé, avant la loi du 3 mai 1862, que lors même que le dernier jour du délai accordé pour l'appel, se trouverait être un dimanche ou jour férié, il n'en devrait pas moins être compté et que l'appel interjeté le lendemain ne serait pas recevable. — Grenoble, 16 août 1826, Guillon, [S. 33.2.604, P. chr.] — Toulouse, 14 mars 1832, Mérie, [S. 33.2.48, P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Délai*, sect. 1, § 3; Carré et Chauveau, quest. 3416; de Fréminville, n. 700; Talandier, n. 255.

1935. — Mais le contraire a été jugé, depuis la loi de 1862, par la cour de Douai qui a décidé qu'un jugement signifié le 13 janvier peut être frappé d'appel le 15 mars, si le 14 était un jour férié. — Douai, 27 avr. 1869, précité. — La logique, en définitive, nous paraît être du côté de cette dernière solution. Dès l'instant que la règle est que le jour férié, lorsqu'il est le dernier de ceux pendant lesquels un acte d'huissier peut être utilement fait, ne doit pas compter, parce que l'huissier ne peut pas valablement agir, on ne voit pas pourquoi on n'appliquerait pas cette règle au dernier jour pendant lequel l'appel peut encore être notifié. D'ailleurs la disposition du nouvel art. 1033 (L. 3 mai 1862) est absolue et nous paraît avoir infirmé les solutions

rapportées au numéro précédent. — Rousseau et Laisney, n. 213. — V. *infrà*, v° *Jour férié*.

1936. — Si la jurisprudence a fait à l'appel l'application de la première partie de l'art. 1033 relative à la computation du délai, il n'en est pas de même de la seconde partie de l'article qui accorde une augmentation de délai à raison des distances. Quelle que soit la distance qui sépare l'appelant du lieu où réside l'intimé, le délai d'appel est toujours le même. — Bordeaux, 16 févr. 1808, Lafargue, [S. et P. chr.] — Gênes, 25 juill. 1809, Porri, [S. et P. chr.] — Nancy, 20 nov. 1812, Colin, [S. et P. chr.] — Bourges, 20 mars 1819, Remigny, [S. chr.]; — 26 févr. 1830, Folz, [S. et P. chr.] — *Sic*, Thomine-Desmazures, n. 491; Carré, quest. 1554; Talandier, n. 167; Poncet, n. 317; Berriat Saint-Prix, t. 1, p. 152, note 18; Rivoire, n. 173; Rodière, t. 1, p. 155; Bioche, n. 325.

1937. — La loi fait cependant exception à ce principe en faveur des personnes absentes du territoire de la République ou de l'Algérie pour cause de service public, ainsi que des marins en cours de navigation; aux uns et aux autres, l'art. 446, C. proc. civ., accorde, en sus du délai ordinaire de deux mois, un délai de huit mois pour interjeter appel des jugements qui les concernent; et il suffit, pour que les personnes désignées dans l'art. 446 jouissent de la prorogation de délai que cet article leur accorde, qu'elles ne soient point en France au moment où le jugement est signifié à leur domicile; peu importerait qu'elles rentrassent en France quelques jours seulement après cette signification. Toutefois, l'adversaire, averti du retour, pourrait, par une nouvelle signification, restreindre à deux mois le délai exceptionnel accordé par l'art. 446. — V. Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1601; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 681.

1938. — Dans le cas prévu par l'art. 446, C. proc., si l'intimé est employé à des négociations extérieures et que sa mission soit contestée, il semble assez naturel d'admettre, par analogie avec le cas prévu par l'art. 429 relatif aux excuses en matière de tutelle, que le délai supplémentaire de huit mois ne doit être accordé que sur l'attestation du ministre français compétent. — Pigeau, t. 1, p. 665; Rivoire, n. 170.

1939. — Quant aux personnes qui demeurent hors de la France continentale, l'art. 445, C. proc. civ., leur fait l'application des délais supplémentaires établis par l'art. 73 du même Code. — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 370 et s.

1940. — Les dispositions des art. 445 et 446, C. proc. civ., s'appliquent non seulement aux Français habitant les îles et les colonies, et momentanément les pays soumis à un gouvernement autre que celui de la France, mais encore à tous les étrangers qui auraient des contestations devant les tribunaux français. — V. Carré et Chauveau, t. 4, n. 1600.

1941. — Mais il a été jugé que l'étranger qui a un domicile en France ne peut jouir du bénéfice de ces dispositions. A son égard, le délai ordinaire de deux mois est jugé suffisant. — Pau, 18 févr. 1836, d'Esqueville, [P. chr.]

1942. — On ne discute plus aujourd'hui la question de savoir si la fin de non-recevoir résultant de l'expiration du délai d'appel est ou non d'ordre public; la jurisprudence s'est prononcée définitivement dans le sens de l'affirmative. — Cass., 7 août 1849, Jugan, [S. 50.1.417, et la note de Devilleneuve, P. 51.2.366, D. 50.1.82]; — 2 avr. 1850, Larcher, [S. 50.1.417, et la note de Devilleneuve, P. 50.2.353, D. 50.1.81]; — 11 mai 1852, Mayer, [S. 52.1.509, P. 52.2.460, D. 52.1.174]; — 11 mars 1867, Lemaire, [S. 67.1.300, P. 67.767, D. 67.1.352] — Bourges, 26 juill. 1810, X..., [S. et P. chr.] — Poitiers, 12 août 1823, Martin, [S. et P. chr.] — Rennes, 25 mai 1838, Chaperon, [S. 39.2.26, P. 39.1.233] — Caen, 26 avr. 1842, Bertrand, [S. 42.2.396] — Grenoble, 31 mai 1849, Cully, [S. 51.2.496] — Paris, 19 août 1852, Bauby, [S. 52.2.518, P. 52.2.699, D. 53.2.70] — Caen, 30 avr. 1853, Margueritte, [S. 53.2.699, P. 54.2.393, D. 54.2.257] — Rouen, 28 mars 1866, sous Cass., 20 avr. 1868, Noé, [S. 68.1.219, P. 68.525, D. 68.1.424] — Turin, 6 juill. 1808, Rolfi, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 28 juill. 1829, [J. des av., t. 38, p. 171] — *Sic*, Poncet, *Jugem.*, n. 281 et 314; Carré, t. 4, quest. 1595 et t. 2, p. 210 de l'édit. Chauveau; Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 10; Sirey, *Dissert.*, t. 22.2.14; Troplong, *Prescript.*, t. 1, n. 51; Coffinières, *Encycl. du dr.*, v° *Appel*, n. 87; Thomine-Desmazures, n. 870; de Fréminville, n. 952; Curasson, *Compét. des jug. de paix*, t. 1, p. 599; Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 9.

1943. — Ainsi, il a été jugé que la fin de non-recevoir contre un appel résultant de ce qu'il a été interjeté après les délais prescrits par la loi, tenant à l'ordre public, peut être suppléée d'office par le juge. — Montpellier, 27 déc. 1852, Andriot, [S. 53.2.9, P. 53.2.562, D. 53.2.65]

1944. — ... Que, par la même raison, elle peut être proposée en tout état de cause et n'est pas couverte par des défenses au fond. — Cass., 2 avr. 1850, précité; — 11 mai 1852, précité; — 20 avr. 1868, précité. — Grenoble, 31 mai 1849, précité. — Paris, 19 août 1852, précité. — Caen, 30 avr. 1853, précité. — *Sic*, Merlin, *loc. cit.*

1945. — ... Spécialement par un interrogatoire prêté en exécution d'un arrêt intervenu sur appel. — Caen, 30 avr. 1853, précité.

1946. — ... Que la fin de non-recevoir qui résulte de l'expiration des délais d'appel peut être proposée par l'intimé après qu'il a obtenu un arrêt confirmatif du jugement et sur l'opposition formée par l'appelant à cet arrêt : l'obtention de l'arrêt par défaut n'emporte pas renonciation à invoquer la fin de non-recevoir. — Nîmes, 12 déc. 1820, de Lattier, [S. et P. chr.] — Lyon, 7 févr. 1834, Cros, [S. 34.2.357, P. chr.] — Caen, 26 avr. 1842, précité.

1947. — ... Alors surtout que la tardiveté de l'appel a été relevée dans les libelles de l'intimé. — Nîmes, 12 déc. 1820, précité.

1948. — Signalons toutefois, mais simplement pour mémoire, les variations, en ce point, de la Cour de cassation, soutenue d'ailleurs par une partie de la doctrine quand elle consacrait l'opinion contraire. Ainsi, par un arrêt du 30 nov. 1830, comm. de Saint-Albin, [S. et P. chr.], elle avait décidé que la fin de non-recevoir contre un appel, prise de ce qu'il avait été interjeté tardivement, et ait une exception à laquelle l'intimé avait la faculté de renoncer; et qu'il devait être réputé y avoir renoncé, s'il avait défendu au fond sans en exciper, ni faire de réserves à cet égard, et surtout s'il avait acquiescé à un arrêt interlocutoire rendu sur l'appel. — Merlin, *Rép.*, v° *Appel*, t. 16, p. 86, add., et *Quest., eod. verb.*, § 9, add. (cet auteur avait d'abord soutenu l'opinion opposée); Favard de Langlade, v° *Appel*, sect. 1, § 2, n. 16; Toullier, t. 10, n. 74; Chauveau, sur Carré, t. 2, quest. 739 *bis*; Rivoire, n. 167; Bioche, v° *Exception*, n. 167.

1949. — Mais cette opinion était en formelle contradiction avec la pensée du législateur qui a été, manifestement, par la fixation des délais d'appel, de restreindre le nombre des recours et de hâter la terminaison des procès. Il y a, dans ce but ainsi poursuivi, bien plus que la préoccupation des intérêts privés; c'est l'intérêt général qu'on a voulu sauvegarder. Or, l'intérêt général serait sacrifié si le juge d'appel pouvait encore connaître d'un litige après le terme fixé par la loi pour le lui déférer.

1950. — Par un autre arrêt, la même cour avait décidé que, bien que la déchéance résultant de l'expiration des délais d'appel fût d'ordre public, elle ne pourrait cependant être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation qu'autant que les juges auraient été mis à même, par la production de pièces pouvant établir le point de départ du délai, de déclarer d'office l'appel non-recevable. — Cass., 3 juin 1811, Petizeau, [S. et P. chr.]

1951. — Une pareille doctrine ne pouvait guère se comprendre qu'à l'époque où la Cour suprême ne reconnaissait pas à la déchéance résultant de l'expiration des délais d'appel le caractère d'ordre public. Malheureusement, elle l'a reproduite dans un arrêt postérieur à l'époque où elle avait cessé de lui reconnaître ce caractère. — Cass., 11 mars 1867, précité. — Nous croyons cette solution regrettable. En vain, prétendrait-on n'y voir que l'application de la théorie par suite de laquelle un moyen, bien que d'ordre public, ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation quand il est mélangé de fait et de droit. La vérification de la procédure dont, suivant une règle constante, l'examen et le contrôle appartiennent à la Cour de cassation, ne saurait être, en effet, considéré comme un fait appartenant souverainement à l'appréciation du juge du fond. Ce juge, par cela même que la déchéance est d'ordre public, a l'obligation de vérifier le point de savoir si le délai n'est pas expiré, de se faire produire la signification du jugement; sinon il est en faute, et on ne voit pas pourquoi cette faute ne pourrait pas être invoquée comme grief devant la Cour suprême, dès lors que ce grief est établi par la simple production d'une pièce de la procédure.

1952. — Ce n'est pas à dire que nous soyons conduits par cela même à critiquer un arrêt postérieur du 9 mars 1881, Vinet, [S.

84.1.21, P. 84.1.32], aux termes duquel la Cour de cassation a jugé que, si l'expiration des délais pour interjeter appel emporte de plein droit une déchéance d'ordre public, affectant la compétence des juridictions et opposable même en cassation, lorsqu'une partie n'a pas essayé de démontrer, en fait, que les délais d'appel contre le jugement rendu en premier ressort eussent couru à son profit avant les conclusions au fond prises en son nom devant la cour, alors qu'elle était représentée par un avoué et avait conclu expressément sur le fond, elle ne saurait être admise à prétendre que la cour s'était à tort attribué le pouvoir de statuer à son égard comme à l'égard des autres intimés. Cette décision nous paraît, au contraire, justifiée, et l'approbation que nous lui donnons n'est point en contradiction avec nos précédentes observations. Quand il est énoncé, en effet, que le jugement dont est appel a été notifié, c'est le devoir du juge de vérifier d'office la date de cette notification, parce que c'est son devoir de prononcer d'office la déchéance, si le délai de l'appel est expiré; mais quand aucune notification n'est énoncée et que, par l'attitude d'une partie dans le débat, on doit croire que cette notification n'a pas eu lieu, on ne saurait, comme le dit l'arrêt ci-dessus, reprocher au juge d'appel d'avoir omis une vérification que rien ne le provoquait à faire.

1953. — Nous en dirons autant d'un arrêt qui a décidé que si la nullité de l'appel interjeté après l'expiration du délai légal est d'ordre public et peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation, ce n'est qu'autant qu'ont été produits devant la juridiction du second degré les actes d'où résulte la tardiveté de l'appel. Ainsi, une commune qui reproche à son maire d'avoir renoncé à des significations régulièrement faites à une époque qui rendait non-recevable comme tardif l'appel interjeté par la partie adverse, pour s'en tenir à des significations postérieures, ne peut soutenir l'appel tardif et demander la cassation de l'arrêt qui l'a admis, si les qualités de cet arrêt ne mentionnent pas la production des premières significations. — Cass., 10 nov. 1886, commune de Saint-Nazaire, [D. 87.1.209]

1954. — Dans cette espèce, en effet, des notifications étaient produites qui faisaient courir le délai et permettaient de constater si l'appel avait été interjeté dans l'espace de temps légalement imparti, mais rien n'indiquait au juge qu'il existât des notifications antérieures, et c'est la partie seule qui était responsable de ne pas les avoir produites.

1955. — Lorsqu'un appel est rejeté par le motif qu'il a été formé tardivement, le juge n'est pas tenu d'indiquer l'espace de temps qui s'est écoulé, ni la durée légale du délai dont il est question; il a, en effet, été jugé qu'un arrêt, muet sur ces deux points, n'est pas pour cela vicié de nullité et susceptible d'être cassé, si la partie lésée ne justifie pas devant la Cour de cassation que son appel a été émis dans un délai légal. — Cass., 26 févr. 1818, Lepreux, [S. et P. chr.]

1956. — Lorsque les délais d'appel sont expirés, on ne peut plus demander par action principale la nullité d'un jugement rendu en premier ressort; nous avons dit, en effet, que les jugements entachés de nullité doivent être attaqués par la voie de l'appel, comme les jugements réguliers (V. *suprà*, n. 118 et s.); et il a été spécialement jugé que lorsqu'une femme a plaidé sans autorisation, les jugements obtenus contre elle, quoique nuls en la forme, ne peuvent être attaqués par voie d'action principale en nullité; ils ne peuvent l'être que par la voie de l'appel si l'on est encore dans les délais. — Cass., 7 oct. 1812, Pagès, [S. et P. chr.]

1957. — Dans le cas où c'est la signification du jugement de première instance qui aurait été arguée de nullité, l'appelant n'est pas recevable à se plaindre de ce que la Cour n'a donné aucun motif sur ce point, si son appel a été admis en la forme, quoique rejeté ensuite au fond. — Cass., 5 sept. 1810, Mahieu, [S. et P. chr.]

1958. — Encore faut-il que le vice dont la signification est entachée soit indépendant du fond du procès; la Cour de cassation a décidé que les juges saisis d'un appel interjeté après le délai ne peuvent pas, lorsque cet appel est contesté, s'appuyer sur les moyens tirés du fond pour le déclarer recevable. — Cass., 13 janv. 1861, Fessi-Lewi, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 1926.

1959. — Nous avons dit *suprà*, n. 1955, que c'était à l'appelant auquel on oppose la tardiveté de son appel, à prouver qu'il était encore dans les délais pour l'interjeter valablement. Si, sur l'exception résultant de l'expiration des délais, son avoué refusait de conclure et de plaider, il pourrait être déclaré purement et simplement non-recevable dans son appel, sans autre vérification. Les juges ne sont pas tenus, en effet, de suppléer d'office les moyens de nullité que l'appelant aurait pu faire valoir contre la signification du jugement pour établir que l'appel qu'il en a interjeté l'a été en temps utile. — Cass., 26 févr. 1828, Sauvaire, [S. et P. chr.]

1960. — Nous examinerons ultérieurement quel est l'effet de la minorité de la partie relativement au délai d'appel, et quelles en sont les conséquences au point de vue des formalités exigées pour la signification du jugement. — V. *infrà*, n. 2159 et s.

2° *Délais exceptionnels de l'appel.*

1961. — Après avoir indiqué le délai ordinaire de l'appel, il faut nous demander dans quels cas ce délai a été modifié. Nous rechercherons ces modifications successivement dans le Code civil, le Code de procédure, le Code de commerce et dans les matières spéciales.

1962. — I. *Adoption.* — Le délai est d'un mois pour l'appel d'un jugement qui a statué sur une adoption. L'art. 357, C. civ., veut que dans le mois qui suit le jugement rendu par le tribunal de première instance, ce jugement soit soumis à la cour d'appel par la partie la plus diligente. On conçoit, en effet, les inconvénients qu'il y aurait eu à laisser pendant plus longtemps en suspens l'état des personnes. — V. *suprà*, v° *Adoption*, n. 164 et s.

1963. — II. *Renvoi devant un autre tribunal pour cause de parenté ou d'alliance.* — Le délai d'appel des jugements ordonnant le renvoi devant un autre tribunal pour cause de parenté ou d'alliance, est fixé à cinq jours par les art. 377 et 392, C. proc. civ. — Il a cependant été jugé que ce délai n'est pas tellement fatal que l'appelant doive être déclaré non-recevable s'il fait après les cinq jours sa déclaration d'appel. — Bordeaux, 8 juin 1809, Rigonneau, [S. et P. chr.] — Mais cette solution nous paraît contraire au texte de la loi, et, par conséquent, inexacte. — V. *infrà*, v° *Renvoi d'un tribunal à un autre.*

1964. — III. *Récusation.* — Le même art. 392 fixe également à cinq jours le délai d'appel par les jugements statuant sur les demandes en récusation.

1965. — Spécialement, le jugement qui déclare la récusation admissible n'est susceptible d'appel que dans le délai de cinq jours à compter de sa date. — Poitiers, 31 janv. 1877, Cébron, [S. 77.2.168, P. 77.718]

1966. — Mais, contrairement à la décision précitée en matière de renvoi, il a été jugé que ce délai est fatal et emporte déchéance. — Colmar, 7 janv. 1828, Kœchlin, [S. 48.2.750 *ad notam*] — Montpellier, 14 août 1848, Groc, [S. 48.2.750, D. 48.2.178] — *Sic*, Carré, sur l'art. 392; Demiau-Crouzilhac, *ibid.*; Favard de Langlade, v° *Récusation*, § 2, n. 7; Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 649; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 606; Bioche, v° *Récusation*, n. 151. — V. *infrà*, v° *Récusation.*

1967. — IV. *Saisies de rentes.* — En matière de saisie de rentes, l'appel des jugements qui statuent sur les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, ou sur d'autres incidents, et qui sont relatifs à la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, est considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les huit jours, à compter de la signification à avoué ou, s'il n'y a pas d'avoué, à compter de la signification à personne ou à domicile, soit réel, soit élu (art. 651, C. proc. civ.).

1968. — Les termes mêmes employés par l'art. 651, pour fixer le délai de l'appel, indiquent suffisamment que ce délai n'est pas franc; il serait non-recevable s'il était interjeté le neuvième jour à compter du jour de la signification. — Cass., 4 déc. 1865, Mercès, [S. 66.1.22, P. 66.34, D. 66.1.106] — Bordeaux, 15 juill. 1864, Mercès, [S. 64.2.245, P. 64.1212, D. 65.2.118]

1969. — Mais en cette matière, le délai de l'appel des jugements rendus sur des demandes en revendication ou en distraction formées par des tiers est de deux mois, à partir de la signification à domicile, selon la règle générale : le délai de huit jours fixé par l'art. 651, C. proc. civ., ne s'applique qu'à l'appel des jugements statuant sur des moyens de nullité ou autres incidents relatifs à la procédure. — Douai, 12 juin 1846, Henneguier, S. 46.2.473, P. 47.1.162, D. 46.2.209] — V. *infrà*, v° *Saisie de rentes.*

1970. — V. *Distribution par contribution.* — Le délai d'appel est de dix jours pour tous les jugements qui interviennent

en matière de distribution par contribution (art. 669, C. proc. civ.). Ce délai court de la signification à avoué. Il a été jugé qu'il est susceptible d'augmentation à raison des distances. — Nancy, 14 mars 1825, Marchand de la Martillière, [S. et P. chr.] — *Sic*, Pigeau, t. 2, p. 194; Carré, t. 4, quest. 2193.

1971. — Mais il n'est pas franc. — Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 2193 et t. 5, quest. 2313. — V. *infrà*, v° *Distribution par contribution*.

1972. — VI. *Ordre.* — L'art. 762, C. proc. civ., fixe pareillement à dix jours le délai d'appel en matière d'ordre.

1973. — Le délai de dix jours s'applique à tout jugement intervenu au cours d'une procédure d'ordre, alors même qu'il ne porterait que sur des chefs qui avaient fait d'abord l'objet d'une instance ordinaire, si cette instance a été jointe aux contestations élevées sur le règlement provisoire de l'ordre, et si la solution des questions qu'elle soulevait est indispensable pour asseoir le règlement définitif. — Cass., 4 mai 1872, Rabaux, [S. 73.2.226, P. 73.1040, D. 74.2.75] — *Sic*, Bioche, v° *Ordre*, n. 375; Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 2585 *bis;* Ollivier et Mourlon, *Comment. de la loi sur les saisies et les ordres*, n. 403; Houyvet, *Tr. de l'ordre*, n. 291.

1974. — Il convient de remarquer, d'autre part, que le délai restreint ne doit s'appliquer qu'aux jugements intervenus sur des contestations liées intimement à l'ordre; la règle du délai ordinaire reprend son empire quand il s'agit de jugements ayant statué sur des questions étrangères à l'ordre et ne pouvant exercer sur le règlement de celui-ci aucune influence.

1975. — Ainsi, il a été jugé que le délai de dix jours est inapplicable au jugement qui a ordonné à l'adjudicataire de payer le prix de son acquisition, alors qu'il s'y refusait sous prétexte que l'immeuble était grevé de rentes non rachetables de leur nature, pour une somme représentant l'intégralité du prix. — Bruxelles, 28 nov. 1811, Simon, [S. et P. chr.]

1976. — ... Au jugement qui statue à la fois sur un ordre et sur une demande principale en nullité d'un contrat de vente; relativement à ce dernier chef, le délai de l'appel doit être le délai ordinaire. — Rennes, 29 janv. 1817, Hervé, [S. et P. chr.]

1977. — Mais il convient d'insister sur cette condition que pour que le délai de dix jours ne soit pas applicable à un jugement rendu en matière d'ordre, il est indispensable que le chef dont on interjette appel ne puisse avoir aucune influence sur le règlement définitif de l'ordre. Aussi est-il difficile d'approuver la décision qui a jugé que le délai de dix jours ne s'applique pas à un jugement qui, après une instruction ordonnée pour connaître l'importance d'une créance dont la quotité seulement, et non le rang, est contestée dans une instance d'ordre, en fixe le montant. — Rouen, 10 mars 1824, Saint-Paër, [S. et P. chr.] — Dans le règlement définitif d'un ordre, ce n'est pas seulement le rang prétendu qui importe, c'est aussi la quotité de la créance, le chiffre pour lequel sera délivré le bordereau de collocation. Il est, par suite, impossible de dire que le jugement qui fixe ce chiffre est étranger au règlement définitif de l'ordre; conséquemment, c'est le délai spécial et restreint d'appel qui doit être appliqué.

1978. — La même critique s'applique à l'arrêt par lequel il a été décidé que l'art. 762 ne s'applique qu'entre personnes appelées à prendre part à l'ordre; que par suite, l'appel d'un jugement rendu sur une demande introduite, par voie d'action principale, par un tiers contre un des créanciers partie dans l'ordre, est soumis au délai ordinaire de deux mois, bien que cette demande puisse avoir de l'influence sur le règlement. — Rennes, 2 janv. 1880, Ollivier et Bouvier, [S. 82.2.190, P. 82.1.972, D. 81.2.130] — Cette décision nous paraît violer la règle d'après laquelle l'art. 762 doit s'appliquer à toutes les contestations dont la solution est indispensable pour asseoir le règlement définitif; dans l'espèce jugée par la cour de Rennes, la solution de l'incident était un élément indispensable pour déterminer les droits des créanciers hypothécaires; il faisait, dès lors, partie intégrante de la procédure d'ordre et devait en subir le sort.

1979. — Il faut considérer comme donnant une interprétation plus sûre de l'art. 762, C. proc. civ., et comme représentant mieux l'esprit de la jurisprudence, les arrêts par lesquels il a été jugé qu'il suffit qu'un jugement soit rendu dans une instance d'ordre pour que l'appel en doive être interjeté dans le délai de dix jours; que l'article du Code de procédure qui impartit ce délai ne comporte pas de distinction; qu'il s'applique aux jugements intervenus sur une contestation relative au droit et à la qualité du poursuivant, comme aux jugements rendus sur le rang et la préférence des créanciers. — Cass., 1er avr. 1816, Lefebvre, [S. et P. chr.] — Metz, 7 janv. 1814, Scaillette, [S. et P. chr.]

1980. — ... Que l'appel de tout jugement rendu incidemment à une instance d'ordre doit être interjeté dans les dix jours de la signification à avoué, encore qu'il ne statue ni sur des difficultés touchant à la procédure de l'ordre, ni sur les contredits des créanciers. — Amiens, 19 juill. 1822, Delunel, [S. et P. chr.]

1981. — ... Que l'appel d'un jugement rendu en matière d'ordre doit, à peine de nullité, être signifié, dans le délai de dix jours accordé pour former l'appel, aussi bien au saisi qu'aux créanciers contestants ou contestés, soit que le saisi ait été partie au jugement de première instance, soit qu'il n'y ait pas figuré. — Cass., 23 déc. 1884, Sacré, [S. 86.1.101, P. 86.1.231]; — qu'il n'importe que le saisi, ayant figuré au jugement de première instance et ayant perdu son procès, ait reçu de l'adversaire notification dudit jugement, ait été mis à même d'en interjeter appel, et même qu'il soit intervenu devant la cour. — Même arrêt.

1982. — ... Que la même règle doit être observée à l'égard du vendeur sur aliénation volontaire des immeubles dont le prix est à distribuer. — Même arrêt.

1983. — ... Que l'art. 762 est applicable même au jugement qui, par mesure d'instruction, a ordonné la mise en cause d'un tiers étranger à la distribution des deniers, à l'effet de savoir si des créanciers poursuivants n'ont pas été désintéressés par lui, alors surtout que des conclusions directes à fin de subrogation étaient prises contre ce tiers. — Bourges, 2 août 1843, Grenouilloux, [S. 44.2.474]

1984. — ... Qu'il est applicable également au jugement qui ordonne une distribution de deniers provenant en partie de la vente des immeubles du débiteur, et en partie de la vente du mobilier, ce délai étant le même à l'égard des créanciers colloqués en sous-ordre qu'à l'égard des créanciers colloqués directement. — Lyon, 2 janv. 1811, Chabot, [S. et P. chr.]

1985. — ... Au jugement qui statue sur une tierce-opposition formée dans une instance d'ordre contre un jugement servant de titre à un créancier. — Rennes, 7 févr. 1818, Quatrefage, [S. et P. chr.]

1986. — ... Au jugement qui statue sur la demande en réduction du prix d'une adjudication d'immeuble, formée par un contredit sur le procès-verbal d'ordre. — Cass., 23 juill. 1873, Dussac, [S. 73.1.364, P. 73.915, D. 73.1.200]

1987. — Il a été décidé, d'autre part, que la disposition du Code de procédure, qui fixe un délai de dix jours pour l'appel des jugements rendus en matière d'ordre, n'est applicable qu'au cas d'ordre fait *en justice;* qu'il ne s'applique pas au jugement qui a statué sur des difficultés relatives à un ordre amiable; que l'appel de ce jugement est soumis aux règles générales de l'art. 443, C. proc. civ. — Grenoble, 30 août 1832, Laguier, [S. 33.2.15, P. chr.]

1988. — Mais cette décision ne saurait s'appliquer à l'ordre amiable réglé par l'art. 751, C. proc. civ. (L. 21 mai 1858), par la raison que cet ordre, tout en étant qualifié *d'amiable*, est, en réalité, fait en justice, sur réquisition d'ouverture du procès-verbal d'ordre et par l'intermédiaire d'un juge commis. Si, malgré le règlement intervenu et constaté par le juge, il s'élève des difficultés qui nécessitent un jugement, l'appel de ce jugement rendu en matière d'ordre doit être soumis au délai restreint de dix jours.

1989. — Les dix jours courent de la signification du jugement à avoué, mais le jour de la signification ne compte pas dans le délai de l'appel; il est donc valablement interjeté dans les dix jours qui suivent celui de la signification. — Riom, 31 août 1816, Chometon, [S. et P. chr.]

1990. — Il n'en faut pas conclure cependant que les dix jours dont parle l'art. 762, C. proc. civ., soient dix jours francs; en effet, l'art. 1033, d'après lequel le jour de la signification *ni celui de l'échéance* ne doivent être comptés, ne s'applique pas à ce délai. Ce sont donc dix jours au delà et non compris le jour de la signification, mais y compris celui de l'échéance. — Limoges, 15 nov. 1811, Gentil, [S. et P. chr.] — Riom, 8 janv. 1824, Monteil, [S. et P. chr.] — Aix, 22 nov. 1826, Barthélémy, [S. et P. chr.]

1991. — Il a même été jugé qu'il en est ainsi, bien que le dixième jour soit un jour férié. — Riom, 8 janv. 1824, précité.

— Bordeaux, 4 juin 1835, Baudrit, [S. 35.2.522, P. chr.] — Nous aurions été peu disposés à accepter cette solution, même avant la modification introduite dans la rédaction de l'art. 1033, C. proc. civ., par la loi du 3 mai 1862; dès l'instant que le dernier jour n'est pas un jour utile, il doit être remplacé par le jour qui suit; mais la question, à notre sens, ne peut plus se poser devant le nouveau texte : « Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain. » C'est là une disposition absolue qui ne comporte pas de distinctions.

1992. — Avant la loi du 21 mai 1858, on jugeait que le délai de dix jours est susceptible de l'augmentation à raison de la distance existant entre le domicile de chacune des parties. — Cass., 3 mai 1819, Delarue, [S. et P. chr.] — Mais on n'était pas d'accord sur la question de savoir comment cette augmentation devait être calculée.

1993. — Ainsi, on jugeait que l'augmentation à raison du délai des distances dont est susceptible le délai d'appel en matière d'ordre, devait être calculée du domicile de l'appelant à celui de l'infimé le plus éloigné, sans égard aux distances qui existaient entre les domiciles des divers intimés. — Riom, 8 janv. 1824, précité.

1994. — ... Que c'était la distance entre le domicile de l'appelant et le domicile de l'intimé, et non la distance entre le domicile de l'appelant et le siège du tribunal dont émanait le jugement qui donnait lieu à l'augmentation du délai de dix jours fixé pour l'appel des jugements en matière d'ordre. — Poitiers, 19 avr. 1831, Deleau, [S. 31.2.247]

1995. — Il avait été jugé, au contraire, que ce délai devait être augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où siégeait le tribunal et le domicile de l'appelant. — Grenoble, 16 juin 1824, Dutrait, [S. et P. chr.]

1996. — ... Et même, qu'il fallait avoir égard tout à la fois à la distance qui existait entre le lieu où siégeait le tribunal qui avait rendu le jugement attaqué et le domicile de l'appelant, et celle qui séparait le domicile de celui-ci du domicile de l'intimé. — Grenoble, 18 juin 1832, Chuillat, [S. 42.2.489, *ad notam*, P. chr.] — Bourges, 13 juill. 1841, Frébault, [S. 42.2.489]

1997. — La loi du 21 mai 1858 a mis fin à ces divergences en déclarant, par son art. 762, que l'appel doit être interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le siège du tribunal et le domicile réel de l'appelant.

1998. — Sur la question de savoir si les fractions moindres de cinq myriamètres doivent entrer en ligne de compte et dans quels cas, V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 357 et s.

1999. — Lorsqu'il y a moins de quatre créanciers inscrits, le délai de l'appel est-il encore le délai exceptionnel de dix jours? On l'a soutenu en prétendant que le délai fixé par l'art. 762 l'a été dans des termes absolus qui ne permettent pas de créer une exception à la règle ainsi formulée, exception qui n'a pas d'ailleurs sa raison d'être. Il a été jugé, en ce sens, que l'art. 762 est applicable à l'appel d'un jugement qui règle la distribution d'un prix d'immeubles au cas où il y a moins de quatre créanciers inscrits, et qu'ainsi cet appel doit, à peine de nullité, être interjeté dans le délai de dix jours et non dans le délai ordinaire de deux mois. — Bordeaux, 9 janv. 1862, Archambaud, [S. 62.2.289, P. 62.1167, D. 62.2.186]; — 28 mai 1862, Burguet, [S. 62.2.348, P. 63.164, D. 62.5.226] — Chambéry, 2 févr. 1863, Bouvier, [S. 63.2.74, P. 63.475] — Caen, 20 mars 1865, Mauger, [S. 65.2.66, P. 65.343, D. 65.2.69] — *Sic*, Colmet-Daage, *Comment. de la loi du 21 mai 1858*, sur l'art. 773, p. 55; Ollivier et Mourlon, *id.*, n. 544; Grosse et Rameau, t. 2, n. 490; Houyvet, n. 85; Harel, *Journ. des av.*, année 1860, p. 523. — V. aussi Bressolles, *Comment. de la loi du 21 mai 1858*, n. 64; Bioche, v° *Ordre*, n. 66.

2000. — Mais on a répondu en rappelant, avec raison, le principe d'après lequel l'application de toute disposition formant exception au droit commun doit être rigoureusement restreinte aux cas pour lesquels elle a été écrite. Le droit commun, en matière de délai d'appel, c'est le délai de deux mois, l'exception, c'est un délai de dix jours; or, ce délai a été formulé en vue des contestations nées sur un ordre qui a pu être régulièrement provoqué par suite de l'existence de plus de quatre créanciers inscrits, et nullement en vue de ce règlement prescrit par l'art. 773, règlement qui n'est plus qualifié règlement d'ordre, mais une distribution du prix ordonnée par le tribunal.

2001. — Il a été jugé, en ce sens, que le délai de l'appel du jugement qui règle la distribution d'un prix d'immeubles, au cas où il y a moins de quatre créanciers inscrits, est celui de deux mois édicté en matière de droit commun, et non celui de dix jours prescrit en matière d'ordre. — Caen, 12 mai 1860, Binet, [S. 61.2.97, P. 61.702] — Nîmes, 14 août 1861, Roman, [S. 62.2.289, P. 62.1167, D. 62.2.186] — Bourges, 25 nov. 1861, Pilte, [S. 62.2.289, P. 62.1167] — Paris, 24 juill. 1862, Requier, [S. 62.2.289, P. 62.1167] — Pau, 27 août 1862, Verdier, [S. 63.2.74, P. 63.475] — Caen, 21 janv. 1865, Leroy, [S. 65.2.66, P. 65.343, D. 65.2.138] — Grenoble, 29 mai 1866, Audouy, [S. 66.2.364, P. 66.1287, D. 66.2.191] — Agen, 12 juill. 1867, Vayssié, [S. 67.2.319, P. 67.1130] — Rennes, 2 janv. 1880, Ollivier et Bouvier, [S. 82.2.190, P. 82.1.972, D. 81.2.130] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 2615 *octies*, *in fine*; Seligmann, n. 588; Pont, p. 418 *ad notam*.

2002. — On peut ajouter aux autorités que nous venons de citer celle de la Cour de cassation qui, en décidant que l'appel du jugement réglant la distribution du prix d'immeubles, au cas où il y a moins de quatre créanciers inscrits, doit, à peine de nullité, être signifié à personne ou domicile, selon la règle du droit commun, l'art. 762 qui prescrit, pour les jugements d'ordre la signification de l'appel au domicile de l'avoué étant ici inapplicable, a, par cela même, décidé que le délai de l'appel devait, pour ces sortes de jugements, être le délai du droit commun. — Cass., 16 juill. 1866, Sébille, [S. 66.1.428, P. 66.1172, D. 66.1.324]

2003. — La règle en vertu de laquelle la nullité résultant d'une notification tardive de l'appel est d'ordre public a été appliquée aux appels interjetés en matière d'ordre (V. *suprà*, n. 1942 et s.); il a été jugé que cette nullité peut être invoquée même après des défenses au fond. — Cass., 7 août 1849, Lugau, [S. 50.1.417, D. 50.1.81]

2004. — ... Qu'elle peut être invoquée par les créanciers comme par le vendeur ou le saisi. — Caen, 13 mai 1869, Boudet, [S. 70.2.19, P. 70.195, D. 70.2.147] — Dijon, 26 nov. 1874, Druard, [S. 75.2.4, P. 75.84, D. 75.2.57]

2005. — Toutefois, il a été jugé aussi, en sens contraire, que la nullité résultant d'une notification d'appel postérieure au délai de dix jours imparti en matière d'ordre ne peut être opposée que par le saisi. — Cass., 24 mai 1869, Simonne, [S. 69.1.304, P. 69.762, D. 69.1.320]

2006. — VII. *Saisie immobilière.* — Sous l'empire des dispositions actuelles du Code de procédure, le délai de l'appel pour tous jugements rendus en matière de saisie immobilière, susceptibles de cette voie de recours, est de dix jours à compter de la signification à avoué, ou s'il n'y a pas d'avoué, à compter de la signification à personne ou au domicile soit réel, soit élu (art. 731, C. proc. civ.). — Sous le régime antérieur à la loi du 2 juin 1841, le délai d'appel était de quinze jours (art. 730, 734).

2007. — Il faut remarquer la formule employée par l'art. 731 : « L'appel sera considéré comme non avenu s'il est interjeté après les dix jours à partir de la signification. » La conséquence de cette formule, c'est qu'il n'y a point lieu d'appliquer à l'appel interjeté en matière de saisie immobilière le premier paragraphe de l'art. 1033. L'appel interjeté le onzième jour à partir de la signification est non-recevable.

2008. — Jugé, en ce sens, que le délai de l'appel fixé à dix jours par l'art. 731, C. proc. civ., en matière de jugement sur incident de saisie immobilière n'est pas franc; qu'en conséquence, l'appel interjeté le lendemain du jour de l'échéance est tardif. — Riom, 26 mai 1886, Jouishomme, [D. 87.2.29]

2009. — Mais si le premier paragraphe de l'art. 1033, C. proc. civ., n'est pas applicable, il n'en est pas de même du dernier dont la disposition est générale et s'applique à tous les actes de procédure faits à personne ou domicile; par suite, lorsque le dixième jour du délai accordé par l'art. 731, C. proc. civ., pour interjeter appel du jugement rendu sur un incident de saisie immobilière tombe un jour férié, le terme du délai se trouve prorogé au lendemain. — Cass., 13 juin 1877, demoiselle Ducos, [S. 77.1.420, P. 77.1103, D. 77.1.440] — Pau, 19 mai 1884, époux Vivès, [S. 86.2.133, P. 86.1.805, D. 85.2.114]

2010. — Toujours par application de ce principe que l'exception doit être maintenue dans de rigoureuses et strictes limites, il importe de n'appliquer le délai de dix jours qu'aux véritables incidents de saisie immobilière, c'est-à-dire aux contestations nées de la saisie et destinées, soit à en arrêter le cours, soit à en restreindre les effets.

2011. — Ce délai de dix jours n'est donc pas applicable à l'appel du jugement qui sert de base à la saisie. C'est ce qui résulte d'ailleurs de l'art. 2215, C. civ., et du rejet de l'ancien art. 726, C. proc. civ. Le délai restreint fixé par l'art. 731, C. proc. civ., ne s'applique qu'aux jugements rendus sur des incidents de la saisie immobilière. Or, l'opposition au commandement ne doit pas être considéré comme un incident de la saisie immobilière; par suite, les règles du droit commun doivent lui être appliquées, notamment en ce qui concerne le délai de l'appel qui est de deux mois et non de dix jours. — Cass., 1er févr. 1830, Lelein, [S. et P. chr.]; — 9 janv. 1854, Anquetil, [S. 54.1.55, P. 54.1.108, D. 54. 1.12] — Orléans, 1er juin 1853, Bertault, [D. 54.5.675] — *Sic*, Chauveau, *Code de la saisie immob.*, n. 2424.

2012. — Il a été jugé toutefois qu'en supposant que la demande en nullité du commandement tendant à saisie immobilière doive, en règle générale, être considéré comme une action principale et non comme un incident de la saisie, il n'en saurait être ainsi dans le cas où cette demande n'a été formée que postérieurement à la saisie. En conséquence, dans un tel cas, l'appel du jugement qui aurait été rendu sur la demande en nullité du commandement doit être soumis à toutes les prescriptions de l'art. 732, C. proc. civ. — Toulouse, 14 déc. 1848, N..., [S. 51.2. 682, P. 51.2.62, D. 50.5.417] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 2422 *bis*.

2013. — La demande en péremption d'une instance de saisie immobilière est une demande principale et nouvelle, et non un incident de poursuite de saisie. — Cass., 13 juill. 1868, Petit, [S. 68.1.391, P. 68.1064, D. 68.1.321] — Montpellier, 12 août 1865, Peytavi, [S. 65.2.342. P. 65.1251] — *Contrà*, Chauveau, sur Carré, quest. 2424.

2014. — La demande en partage de biens indivis entre le saisi et ses cohéritiers ne saurait non plus être considérée comme un incident de saisie immobilière, bien que ces cohéritiers soient intervenus dans la procédure en expropriation; par suite, c'est le délai de droit commun qui doit être appliqué à l'appel du jugement qui, postérieurement à la demande en partage, a joint les instances et ordonné, attendu l'impartageabilité des immeubles saisis, la continuation des poursuites en expropriation. — Cass., 22 août 1837, Barzun, [S. 37.1.881, P. chr.]

2015. — On a considéré comme constituant des actions principales et non comme des incidents sur saisie-immobilière soumises par suite au délai ordinaire de l'appel: la demande en nullité de la vente consentie par le saisi à sa femme, et formée avant la dénonciation de la saisie. — Limoges, 30 août 1838, Larmat, [S. 39.2.150, P. chr.]

2016. — ... L'action résolutoire exercée par le vendeur de l'immeuble saisi. — Bourges, 31 juill. 1852, Boutilier, [D. 56.2.4]

2017. — ... La demande en nullité d'une clause du cahier des charges, formée après l'adjudication, alors même qu'elle a été formée par suite d'une menace de poursuite en folle enchère. — Orléans, 11 mai 1850, Cartier, [S. 50.2.545, D. 50.2.161]

2018. — ... L'inscription de faux formée, au cours d'une poursuite de saisie immobilière, contre le titre en vertu duquel elle a été faite; par suite, l'appel du jugement qui rejette les moyens proposés à l'appui de cette inscription de faux n'est pas soumis au délai de dix jours fixé par l'art. 731, C. proc. civ., pour l'appel des jugements rendus sur un incident en matière de saisie immobilière, mais au délai ordinaire de deux mois. — Nîmes, 16 mars 1869, Crédit foncier, [S. 69.2.226, P. 69.977, D. 74.5.442] — Il en est autrement du jugement qui, sur le vu de l'inscription de faux, prononce un sursis à l'adjudication. — Même arrêt.

2019. — Jugé encore que lorsqu'un débiteur a fait opposition à un commandement de son créancier et qu'il poursuit l'effet de son opposition, pendant que, de son côté, le créancier donne suite à son commandement, et fait pratiquer une saisie immobilière, s'il arrive que l'instance sur l'opposition du débiteur et l'instance sur la saisie immobilière soient jointes, et qu'il soit statué sur le tout par un seul et même jugement, ce jugement ne peut être réputé rendu par suite d'incident sur saisie immobilière : en conséquence, le délai pour interjeter appel est le délai ordinaire et non le délai restreint de dix jours. — Cass., 1er févr. 1830, précité.

2020. — Mais, d'un autre côté, on a considéré comme statuant sur des incidents de saisie immobilière et conséquemment, comme devant être soumis au délai restreint de dix jours : le jugement qui déclare reprise contre des héritiers l'instance de saisie immobilière commencée contre leur auteur. — Bourges, 12 avr. 1822, Boiray, [S. et P. chr.]

2021. — ... Le jugement qui statue sur une demande en distraction. — Amiens, 15 févr. 1826, Operon, [P. chr.]

2022. — ... Le jugement qui, après adjudication sur licitation, déclare valable la consignation faite par l'adjudicataire, et décide en même temps qu'il n'y a lieu de donner suite à une sommation ou à un commandement tendant à la consignation d'une somme plus forte, à peine par l'adjudicataire d'être poursuivi comme fol enchérisseur. Ce jugement doit être considéré comme un jugement rendu en matière de folle enchère; dès lors, l'appel de ce jugement doit, à peine de nullité, être interjeté dans les dix jours de la signification et être signifié à l'avoué de l'intimé. — Cass., 28 mars 1854, Labory, [S. 54.1.302, P. 54.2. 39, D. 54.1.182]

2023. — Il en est de même du jugement qui statue sur des difficultés nées après la conversion de la saisie en vente sur publications volontaires. — Bourges, 31 mars 1852, Métiver, [S. 52.2.640, P. 52.1.371, D. 52.2.286] — Paris, 17 févr. 1853, Desmoutis, [S. 55.2.629, P. 53.1.435, D. 53.2.230]

2024. — ... Du jugement qui statue sur la validité d'offres faites dans le but d'arrêter les poursuites de saisie immobilière. — Cass., 4 juin 1850, Priou, [D. 50.1.181] — Grenoble, 18 févr. 1829, James, [P. chr.]; — 26 mai 1831, Clément, [S. 32.2.634, P. chr.]

2025. — Toutefois, il a été jugé que la demande en validité d'offres réelles faites par un créancier hypothécaire à un autre créancier hypothécaire qui lui est préférable et qui poursuit la saisie des biens du débiteur commun, à l'effet d'être subrogé à ses droits en conformité de l'art. 1251, C. civ., constitue une action principale et non un incident de la saisie, et qu'en conséquence les délais ordinaires sont applicables à l'appel interjeté du jugement qui a statué sur cette demande. — Cass., 17 juill. 1867, Rocca-Serra, [S 67.1.275, P. 67.725, D. 67.1.390]

2026. — Le jugement qui statue sur une demande en subrogation aux poursuites de saisie immobilière a été considéré également comme statuant sur un incident de saisie; et on a décidé par suite que l'appel de ce jugement doit être formé dans les dix jours, conformément à l'art. 731, C. proc. civ., à peine de déchéance. — Bordeaux, 19 nov. 1878, Gautier, [S. 81.2.28, P. 81.1.199]

2027. — Quand le caractère d'incident sur saisie immobilière est reconnu, une partie ne pourrait s'attribuer le bénéfice du délai de droit commun en introduisant sa demande, en réalité incidente, sous la forme d'une action principale. Ainsi, la demande en nullité d'une saisie immobilière pour inobservation des formes prescrites constitue un incident de cette saisie, bien qu'elle ait été introduite, par un créancier inscrit, dans la forme d'une action principale; par suite, l'appel du jugement qui a statué sur cette demande doit être interjeté dans les dix jours. — Bordeaux, 11 janv. 1834, Gérus, [P. chr.]

2027 *bis*. — La déchéance résultant de l'inobservation du délai d'appel peut, en cette matière comme en tout autre, être proposée en tout état de cause et ne serait pas même couverte par des défenses au fond. — Bordeaux, 19 nov. 1878, précité.

2028. — VIII. *Surenchère.* — En matière de surenchère, le délai de l'appel est fixé par l'art. 838, C. proc. civ., qui déclare l'art. 731 du même Code applicable en cette matière, d'où il suit que le délai de l'appel des jugements est également de dix jours. La rédaction nouvelle de l'art. 838 a mis fin à la divergence des solutions intervenues sous l'empire de la législation antérieure, sur la question de savoir quel délai était applicable à l'appel des jugements rendus en matière de surenchère, un certain nombre d'arrêts appliquant le délai ordinaire... — Colmar, 30 avr. 1821, Grandin, [S. et P. chr.] — Rouen, 5 mars 1827, Leroy, [S. et P. chr.] — Limoges, 5 déc. 1833, Fredon, [S. 34.2.56] — Montpellier, 5 déc. 1835, Garrigues, [S. 38.2.242, P. chr.] — Caen, 15 janv. 1838, Desmonts, [S. 39.2. 188, P. 40.1.69] — ... tandis que d'autres décidaient qu'on devait appliquer le délai restreint. — Limoges, 7 juill. 1827, Mousnier, [S. et P. chr.] — Montpellier, 7 déc. 1825, Levesque, [S. et P. chr.] — Grenoble, 3 mars 1831, Durand, [S. 32.2.78, P. chr.]

2029. — En matière de surenchère sur aliénation volontaire, les dispositions des art. 731 et 732, C. proc. civ., relatives aux formes de l'appel, ne sont applicables que dans le cas où la décision est intervenue sur une question de procédure inhérente aux formes et aux conditions de la surenchère : ces dispositions

sont inapplicables lorsqu'il s'agit d'une difficulté relative au fond même du droit. Dans ce cas, l'appel n'est assujetti qu'aux règles ordinaires. — Nîmes, 19 mai 1858, hospice de Bagnols, [S. 58. 2.525, P. 59.394, D. 58.2.208]

2030. — Il en est de même lorsqu'il s'agit d'une question de garantie entre le vendeur et l'acquéreur évincé. — Montpellier, 21 nov. 1864, Albenque, [S. 65.2.30, P. 65.212]

2031. — Mais la demande tendant à ce qu'une surenchère formée à la suite d'une adjudication sur saisie immobilière soit déclarée nulle, et à ce qu'il soit sursis à l'adjudication, constitue un incident de la saisie. En conséquence, l'appel du jugement qui statue sur cette demande est soumis aux formes et aux délais des art. 731 et 732, C. proc. civ. — Cass., 22 juin 1880, Durand, [S. 83.1.454, P. 83.1.1144, D. 82.1.27]

2032. — IX. *Ventes judiciaires d'immeubles.* — La loi du 2 juin 1841 a déclaré l'art. 731, C. proc. civ., applicable à l'appel interjeté des jugements rendus en matière de ventes d'immeubles sur licitation (art. 973, C. proc. civ.), ce qui veut dire que l'appel des jugements rendus en cette matière est de dix jours.

2033. — Mais la loi du 3 mai 1841 ne contient pas la même disposition relativement à la vente des immeubles appartenant à des mineurs, non plus qu'aux ventes d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire et à celles concernant les biens dotaux immobiliers. Parmi les articles du Code de procédure déclarés applicables à ces ventes ne figure pas l'art. 731; il en faut conclure que, relativement au délai d'appel, les jugements rendus en ces matières sont soumis au droit commun.

2034. — La cour de Douai a décidé que l'appel des jugements rendus en matière de ventes d'immeubles appartenant à un failli est régi par le droit commun : qu'ici ne s'appliquent pas les dispositions exceptionnelles de l'art. 732, C. proc. civ., relatives à l'appel des jugements rendus en matière de saisie immobilière. — Douai, 7 déc. 1877, Gloos, S. 78.2.115, P. 78.480]

2035. — M. Chauveau critique cette solution (quest. 2503 *sexies*) que nous trouvons cependant parfaitement justifiée.

2036. — D'une part, aucune disposition de loi n'a spécialement soumis au délai restreint les jugements rendus en matière de ventes d'immeubles de failli; d'autre part, la Cour de cassation décide que le délai restreint établi par l'art. 582, C. comm., ne s'applique qu'aux jugements rendus en matière de faillite par les tribunaux de commerce et non aux jugements rendus par les tribunaux civils; or, les jugements en matière de ventes d'immeubles étant en dehors de la compétence des tribunaux consulaires, il en résulte que l'appel de ces jugements doit être régi par les principes du droit commun.

2037. — Le jugement ordonnant une baisse de mise à prix peut être attaqué par la voie de l'appel pendant deux mois; on doit rester, pour une décision de cette nature, dans les conditions du droit commun et on ne saurait appliquer le délai spécial de l'art. 973, C. proc. civ. — Paris, 7 mai 1884, Cardon, [D. 85. 2.48]

2038. — X. *Ordonnances de référé.* — Le délai est de quinze jours pour l'appel des ordonnances de référé (art. 809, C. proc. civ.), et ce délai spécial s'applique même au cas où il s'agit d'un jugement rendu par le tribunal statuant en état de référé. — Paris, 14 mai 1836, Meslier, [S. 36.2.258] — Pau, 21 déc. 1880, Larre, S. 81.2.118, P. 81.1.678 — *Sic*, Carré et Chauveau, quest. 2775; Demiau-Crouzilhac, p. 490; Bioche, v° *Référé*, n. 74; Favard de Langlade, t. 4, p. 778. — *Contrà*, Riom, 23 avr. 1839, Ternat, [S. 39.2.454, P. 39.2.578] — Bordeaux, 19 déc. 1846, Moriac, [S. 47.2.368, P. 47.1.608, D. 47.2.43] — Rivoire, n. 253.

2039. — Le délai de quinzaine accordé par l'art. 809, C. proc. civ., ne comprend pas le jour de l'échéance. — Amiens, 16 août 1825, précité.

2040. — ... Ni celui de la signification. — Paris, 30 sept. 1880, précité.

2041. — ... A moins que le quinzième jour ne soit un jour férié, auquel cas le délai est prorogé au seizième. — Paris, 16 juin 1866, Roux, [S. 67.2.189, P. 67.788, D. 67.2.157]

2042. — En dehors de cette hypothèse, l'appel d'une ordonnance de référé n'est donc pas recevable s'il a été interjeté le seizième jour à dater de la signification de l'ordonnance. — Amiens, 16 août 1825, Codevelle, [S. et P. chr.] — Paris, 30 sept. 1880, Webla, [S. 81.2.28, P. 81.1.200]

2043. — Le délai de quinzaine pour l'appel des ordonnances de référé n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances. — Paris, 26 mars 1838, Morgan, [S. 38.2.439, P. 38.1.541]

2044. — XI. *Jugements des juges de paix.* — Le délai pendant lequel on peut appeler des jugements rendus par les juges de paix, a été réduit à trente jours par la loi du 25 mai 1838, art. 13. — Le peu d'importance que présentent en général les intérêts engagés, d'une part, et de l'autre, le caractère d'urgence qu'ont le plus souvent les demandes portées devant le juge de paix, expliquent suffisamment cette abréviation.

2045. — L'appel des jugements du juge de paix doit être interjeté, au plus tard, le trentième jour depuis la signification. L'art. 13, L. 25 mai 1838, en déclarant l'appel non-recevable après trente jours, ne permet pas l'appel le trente et unième jour; ici ne s'applique pas la règle générale de l'art. 1033, C. proc. civ., suivant laquelle le jour de l'échéance n'est pas compté dans le délai. — Cass., 5 févr. 1879, Renard, [S. 79.1.321, P. 79.790, D. 80.1.200] — *Sic*, Masson, *Comment. de la loi sur les justices de paix*, p. 262; Marc-Deffaux, *id.*, p. 132; Foucher, *id.*, n. 431, p. 422; Brossard, *Traité de la juridict. des juges de paix*, p. 559; Carré, *Compét. judic. des juges de paix*, t. 1, n. 606, p. 395. — *Contrà*, Trib. Pont-Lévêque, 5 août 1879, sous Cass., 4 janv. 1881, Voisin, [S. 81.1.263, P. 81.1.631] — Rivoire, n. 226, p. 334; Bost, *Encyclopédie des juges de paix*, v° *Appel*, n. 11; Bioche, *Dict. des juges de paix*, v° *Appel*, n. 20; Curasson, *Traité de la compét. des juges de paix*, t. 2, p. 294, n. 863.

2046. — ... Et l'appel émis le trente et unième jour serait tardif, lors même que le trentième jour serait un jour férié. — Trib. d'Autun, 14 mai 1878, sous Cass., 5 févr. 1879, Renard, précité.

2047. — Dans l'arrêt ci-dessus rapporté, la Cour de cassation n'a fait qu'appliquer une doctrine générale formulée précédemment par elle en matière de délai et de laquelle il résulte que lorsque la loi prescrit de faire un acte dans tel délai déterminé, ce délai n'est pas franc, et le jour de l'échéance doit être compté : en ce cas, est inapplicable la disposition de l'art. 1033, C. proc. civ. — Cass., 4 déc. 1865, Mercès, [S. 66.1.22, P. 66.34, D. 66.1.106] — Bordeaux, 15 juill. 1864, Mercès, [S. 64.2.245, P. 64.1212, D. 65.2.118] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 3410, p. 854; Bioche, v° *Délai*, n. 36; Boitard et Colmet-Daage, n. 1217. — V. *suprà*, n. 1968.

2048. — Le délai pour l'appel des jugements est déterminé non par la nature de la contestation jugée, mais par le caractère et les attributions du tribunal qui a rendu le jugement dans cet appel. Lors donc qu'un juge de paix a prononcé comme juge civil sur une contestation de la compétence du tribunal de police, l'appel du jugement est recevable pendant trois mois (réduit à trente jours par la loi du 25 mai 1838). — Il n'est pas vrai que l'appel doive être formé dans les dix jours, comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par un tribunal de police. — Cass., 26 déc. 1826, Cugnot, [S. et P. chr.]

2049. — XII. *Faillites.* — La loi du 28 mai 1838, en modifiant le titre de la faillite au Code de commerce, a réduit à quinze jours le délai pour l'appel des jugements *rendus en matière de faillite* (art. 582 nouveau, C. comm.).

2050. — Il est assez difficile de préciser l'étendue que comportent les termes de l'art. 582, C. comm. : *jugements rendus en matière de faillite.* Il résulte toutefois des décisions intervenues sur la matière, qu'on ne doit considérer comme rendus en matière de faillite, et dès lors comme régis, quant au délai d'appel, par l'art. 582, C. comm., que les jugements qui interviennent sur des questions résultant de la faillite ou sur des actions nées de l'événement de la faillite ou exercées à son occasion, et, en tous cas, intéressant l'administration de la faillite. — Cass. (règl. de juges), 1er avr. 1840, Seillière, [S. 40.1.447, P. 40.1.634]; — 20 juin 1849, syndic Sereuil, [S. 50.1.620]; — 2 avr. 1850, syndic Larcher, [S. 50.1.419, P. 50.2.353]; — 27 juill. 1852, Jean de Speyr, [S. 52.1.621, P. 54.1.202, D. 52.1.211]; — 10 mai 1853, Fajon, [S. 53.1.509, P. 53.2.181, D. 53.1.159]; — 9 juill. 1867, Lestienne, [S. 67.1.445, P. 67.1182]; — 22 janv. 1868, Berthelot, [S. 68.1.177. P. 68.407, D. 68.1.55] — Pau, 4 mai 1843, syndic S..., [S. 43.2.417, P. chr.] — Bordeaux, 27 juin 1844, Boudin, [S. 44.2.621] — Caen, 30 juill. 1844, Basire, [S. 45.2.224, D. 45.2.178] — *Sic*, Nouguier, *Des trib. de comm.*, t. 2, p. 308.

2051. — Ainsi, ne doit pas être réputé rendu en matière de faillite, un jugement intervenu, après concordat, entre le failli concordataire et un de ses créanciers, et cela alors même que les commissaires liquidateurs auraient été adjoints au failli, et

que la demande du créancier aurait été formée contre ces derniers. — Cass., 27 juill. 1852, précité; — 10 mai 1853, Fajon, Bull. civ., n. 59]

2052. — Ne doivent pas être davantage considérés comme rendus en matière de faillite : le jugement qui, rendu sur une instance introduite avant la déclaration de faillite, prononce une condamnation contre le syndic au profit d'un créancier, alors même que, comme conséquence de cette condamnation, le jugement ordonnerait l'admission de ce créancier au passif de la faillite. — Cass., 9 juill. 1867, précité.

2053. — ... Le jugement qui statue sur une contestation entre les créanciers d'un entrepreneur de travaux publics tombé en faillite, relativement au privilège qu'attribue à certains d'entre eux le décret du 26 pluv. an II, sur les sommes dues à raison de l'entreprise. — Cass., 22 janv. 1868, précité.

2054. — ... Le jugement rendu par un tribunal civil sur la validité d'un commandement fait à un failli à fin de saisie immobilière. — Lyon, 16 févr. 1881, Souvaneau, [D. 81.2.237]

2055. — ... Le jugement rendu sur une revendication d'objets mobiliers exercée à la suite d'une faillite, mais fondée sur des conventions antérieures et ne rentrant pas d'ailleurs dans les cas spéciaux de revendication déterminées par les art. 574 et s., C. comm. — Cass., 21 nov. 1882, Maillard, [S. 83.1.114, P. 83.1.271, D. 83.1.384]

2055 *bis*. — En conséquence, dans ces différentes hypothèses, le délai pour interjeter appel n'est pas le délai restreint de quinze jours, mais bien le délai ordinaire de deux mois.

2056. — Mais on considère comme rendus en matière de faillite et comme soumis, par suite, au délai d'appel spécial fixé par l'art. 582, C. comm.: le jugement qui statue sur la demande formée par le syndic de la faillite d'une société en commandite par actions contre un commanditaire, pour obliger celui-ci à rapporter les sommes par lui reçues à titre de dividendes, alors que la société n'avait réalisé aucuns bénéfices. — Cass., 3 mars 1863, Hollander, [S. 63.1.137, P. 63.644, D. 64.1.223]

2057. — ... Le jugement qui statue sur la demande formée par le syndic de la faillite d'une société en commandite contre un commanditaire, pour obliger celui-ci à rapporter les sommes par lui reçues à titre d'intérêts de sa commandite et de part dans les bénéfices, alors que la société n'avait réalisé aucun bénéfice. — Cass., 23 avr. 1883, Marconnot, [S. 83.1.314, P. 83.1.764, D. 83.1.357]

2058. — ... Le jugement rendu sur la sincérité d'une créance présentée à la vérification générale des créanciers. — Poitiers, 2 juill. 1846, Lavergne, [S. 46.2.523]

2059. — ... Le jugement qui a statué uniquement sur une demande d'admission au passif d'une faillite, ce jugement ne pouvant être considéré comme ayant statué sur une action antérieure à la faillite, mais au contraire, sur une action exercée à l'occasion de la faillite. — Angers, 14 mai 1878, Pelleray, [D. 79.2.200]

2060. — ... Le jugement rendu avec le failli, après que la résolution du concordat a été prononcée. — Paris, 13 mars 1857, Biet, [S. 58.2.92, P. 58.430, D. 58.2.144]

2061. — ... Le jugement statuant sur l'action intentée par le failli contre son syndic à l'effet de faire prononcer la nullité de la vente consentie par celui-ci de certains objets, sous prétexte que ces objets ne pouvaient être vendus aux enchères ni faire partie de l'actif de la faillite. — Lyon, 13 juill. 1880, Masson, [S. 81.2.88, P. 81.1.462, D. 81.2.20]

2062. — ... Le jugement qui a statué sur l'excusabilité du failli. — Bordeaux, 7 mai 1851, Picard, [D. 53.5.219] — Orléans, 4 mai 1852, Leblanc, [S. 53.2.140, P. 52.2.34, D. 53.2.206] — Paris, 19 août 1852, Bauby, [S. 52.2.518, P. 52.2.699, D. 53.2.70] — Nîmes, 13 juin 1853, Borelly, [S. 53.2.409, P. 54.2.515, D. 53.2.207] — Paris, 13 déc. 1853, de Breuil, [D. 55.2.102] — Rouen, 18 juill. 1858, Dillard, [S. 59.2.167, P. 59.1105] — Orléans, 28 mars 1860, Aubert, [S. 61.2.27, P. 60.894] — Limoges, 9 août 1862, Pedecoig, [S. 62.2.307, P. 63.88, D. 62.5.161] — Nîmes, 4 janv. 1865, Guérin, [S. 65.2.3, P. 65.84] — *Contrà*, Bourges, 11 févr. 1851, Delafond, [S. 52.2.81, P. 51.1.225, D. 51.2.87] — Montpellier, 8 avr. 1853, Tranchevent, [S. 55.2.202, P. 54.2.217, D. 55.2.349] — Amiens, 11 déc. 1855, Soyeux, [S. 56.2.232, P. 56.1.414, D. 56.2.165]

2063. — Les règles qui régissent les faillites sont applicables à la liquidation judiciaire prononcée et organisée conformément à la loi du 22 avr. 1871, tant que cette liquidation judiciaire n'a pas pris fin; et il en est ainsi lorsque les opérations de la liquidation se poursuivent sous la surveillance d'un juge-commissaire. — Cass., 24 janv. 1887, Toche frères. — Alger, 15 févr. 1884, mêmes parties.

2064. — On en doit conclure que l'appel des jugements rendus sur des actions nées du fait de la liquidation judiciaire, ayant pour objet l'administration de la liquidation, doit être interjeté dans le délai de quinzaine fixé par l'art. 582, C. comm.

2065. — Pour que des jugements soient considérés comme rendus en matière de faillite et que le délai spécial d'appel établi par l'art. 582, C. comm., leur soit applicable, il faut qu'ils aient été rendus par les tribunaux de commerce, en vertu des attributions particulières qui leur sont conférées par l'art. 635 du même Code. Le délai de quinzaine ne saurait s'appliquer aux jugements émanés des tribunaux civils qui, alors même qu'ils intéressent la faillite, se trouvent placés en dehors de ses opérations. L'appel de ces jugements est gouverné par le droit commun, et peut en conséquence être interjeté pendant les deux mois qui suivent le jour de leur signification. — Cass., 6 avr. 1868, synd. de Valernes, [S. 68.1.295, P. 68.761, D. 68.1.257] — Bordeaux, 28 nov. 1878, synd. Messayer, [S. 79.2.290, P. 79.1139] — *Sic*, Renouard, *Faillite*, t. 2, p. 399; Laisney, *Faillite*, p. 358; Bédarride, *id.*, t. 3, n. 1194; Alauzet, *Comment. du C. de comm.*, t. 8, n. 2859; *Comm. des faillites et banqueroutes*, t. 2, n. 2859; Laroque-Sayssinel, *Des faillites et banqueroutes*, t. 2, sur l'art. 582, n. 1830; Boulay-Paty et Boileux, *Tr. des faill. et banq.*, t. 2, n. 1052. — *Contrà*, Ruben de Couder, Gouget et Merger, v° *Faillite*, n. 745; Bécane, *Quest. sur les faillites*, p. 71.

2066. — Le délai de quinzaine, pour les jugements rendus en matière de faillite, court incontestablement de la signification du jugement quand il s'agit de jugements contradictoires; mais que décider, quand il s'agit de jugements par défaut? L'art. 582 leur est-il applicable ou restent-ils soumis à la règle du droit commun d'après laquelle le délai d'appel ne court qu'à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable? — La question est controversée.

2067. — Pour soutenir que la règle de droit commun est applicable aux jugements par défaut rendus en matière de faillite, on a dit qu'il ne suffisait pas que l'art. 582 n'eût pas distingué entre les jugements contradictoires et les jugements par défaut; qu'il faudrait une contradiction formelle au principe de droit commun qui suspend le délai de l'appel tant que l'opposition est recevable. On ajoute que si ce principe n'était pas appliqué aux jugements rendus en matière de faillite, il pourrait arriver que le jugement déclaratif de la faillite ne fût plus susceptible d'appel, alors qu'il pourrait encore être attaqué par la voie de l'opposition. — Rouen, 19 août 1845, Delanos, [D. 45.4.22 — Bordeaux, 6 avr. 1859, Charpentier, [S. 59.2.602, P. 60.183, D. 60.2.72] — *Sic*, Chauveau et Carré, t. 3, quest. 1566.

2068. — Mais on a répondu avec raison que l'art. 582, C. comm., est conçu dans des termes tellement généraux qu'il ne permet pas de distinguer entre les jugements contradictoires et les jugements par défaut. D'ailleurs, par cela même qu'il a restreint à quinze jours le délai de l'appel, le législateur a suffisamment fait comprendre qu'on était en une matière où le sort du jugement qui pouvait être frappé d'appel ne devait pas rester longtemps en suspens. Quant à l'argument tiré de ce que l'opposition pourrait être encore recevable, alors que l'appel ne le serait plus, il ne porte pas, les jugements de faillite étant de ceux qui reçoivent immédiatement exécution.

2069. — Le débat semble, d'ailleurs, avoir été clos par un arrêt de la Cour de cassation par lequel il a été décidé que, si aux termes de l'art. 443, C. proc. civ., le délai de l'appel court, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification et, pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable, l'art. 582, C. comm., substitue à cette double disposition une règle unique et absolue d'après laquelle, pour tout jugement rendu en matière de faillite, le délai de l'appel n'est que de quinze jours, à compter de la signification, sans distinction entre les décisions par défaut et les décisions contradictoires; que spécialement pour le jugement déclaratif de faillite, lorsqu'il a été rendu d'office ou par défaut à la requête des créanciers, le délai de l'appel commence à courir, non du jour de l'expiration du délai de l'opposition, mais de celui de la signification du jugement. — Cass., 2 janv. 1877, Cézard,

Alphonse, [S. 77.1.160, P. 77.395, D. 77.1.64] — Douai, 14 mai 1853, Detève, [S. 55.2.589, P. 55. 1.416, D. 55.5.221] — *Sic*, Renouard, t. 2, p. 402.

2070. — Le délai de quinze jours, fixé pour l'appel des jugements en matière de faillite, est un délai franc : il ne faut y comprendre ni le jour de la signification ni celui de l'échéance du délai. — Rennes, 26 févr. 1851, Sébire, [S. 51.2.571, P. 51. 1.113, D. 51.5.249] — Amiens, 10 mai 1851, Boisgoutier, [S. 51. 2.571, P. 52.1.461, D. 51.5.250]

2071. — Il a été jugé, contrairement au principe admis pour l'appel des jugements rendus par les juges de paix et des ordonnances de référé, que la disposition générale de l'art. 1033, C. proc. civ., est ici applicable, et, qu'en conséquence, le délai de quinzaine doit être augmenté d'un jour par la distance de cinq myriamètres entre le domicile de l'appelant et celui de la partie intimée. — Paris, 29 mai 1868, syndic Etienne, [S. 68.2. 212, P. 68.835]

2072. — Cette solution nous paraît en contradiction avec l'ensemble des dispositions qui régissent la faillite et qui tendent toutes à la prompte solution des difficultés nées au cours de son administration et de nature à l'entraver. Il y a ici urgence comme en matière de référé, et, d'ailleurs, les termes même employés par l'art. 582, C. comm., indiquent, chez le législateur, la pensée de restreindre strictement le délai à la période de temps indiquée : « Le délai sera de quinze jours seulement à compter de la signification. » — Caen, 17 déc. 1844, Langlois, [S. 45.2.348, P. 46.1.363, D. 45.2.45] — *Sic*, Renouard, t. 2, p. 401 ; Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1834 ; Bédarride, t. 3, n. 1197.

2073. — Il avait été décidé, avant la loi du 3 mai 1862, qu'en admettant qu'au cas d'appel d'un jugement rendu en matière de faillite, il y eût lieu à l'augmentation du délai normal de quinzaine, à raison d'un jour par cinq myriamètres de distance, on ne devait pas tenir compte d'une fraction de cinq myriamètres en sus du nombre de cinq myriamètres complets et accorder un jour pour cette fraction. — Paris, 1er juill. 1857, Cettier, [S. 58.2.89, P. 57.862] — V. sur ce point, art. 1033 nouveau, C. proc. civ., et *suprà*, v° *Ajournement*, n. 357 et s.

2074. — XIII. *Contributions indirectes. Octroi.* — Le délai d'appel est de huit jours, en matière de contributions indirectes et d'octroi, à compter de la signification du jugement. Les art. 202 et 203, C. instr. crim., ne sauraient être considérés comme ayant abrogé la disposition de l'art. 32, Décr. 1er germ. an XIII. — Cass., 31 déc. 1819, Contrib. indir., [S. et P. chr.] ; — 27 avr. 1821, Contrib. indir., [S. et P. chr.] ; — 13 févr. 1840, Contrib. indir., [S. 41.1.149, P. 40.2.588]

2075. — Ce délai n'est pas de huitaine franche : l'appel doit être notifié *dans les huit jours* de la signification du jugement ; l'art. 1033, C. proc. civ., qui veut que le jour de l'échéance ne soit pas compté, est inapplicable à cette matière. — Cass., 27 avr. 1821, précité.

2076. — XIV. *Douanes.* — Le délai d'appel, en matière de douanes, est fixé à huit jours par l'art. 6, L. 14 fruct. an III.

2077. — L'art. 6, L. 14 fruct. an III, s'applique indistinctement à toutes les affaires relatives aux douanes ; il n'est pas restreint au cas où il y a eu saisie. — Cass., 23 févr. 1836, Adm. des douanes, [S. 36.1.497, P. 36.2.482]

2078. — La loi de fruct. an III, art. 6, fixe un délai de trois jours pour la comparution au cas d'appel ; ce délai est franc ; ainsi, est valable l'assignation sur appel donnée le 24 pour l'audience du 28. — Cass., 3 mess. an IX, Douanes, [S. et P. chr.]

2079. — Ce délai n'est pas, d'ailleurs, fixé à peine de nullité ; ainsi, le juge de paix commet un déni de justice, s'il refuse de juger sous le prétexte qu'il s'est écoulé plus de trois jours entre le jour indiqué par la citation et celui où l'audience est poursuivie par la Régie. — Cass., 5 mars 1812, Douanes, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Cass., 3 prair. an XI, Douanes, [S. et P. chr.]

2080. — XV. *Matière disciplinaire.* — Signalons encore un délai spécial édicté en matière disciplinaire pour les décisions rendues par les conseils de discipline des ordres d'avocats. L'art. 26, Ordon. 20 nov. 1822, porte : « L'appel, soit du procureur général, soit de l'avocat condamné, ne sera recevable qu'autant qu'il aura été formé dans les dix jours de la communication qui leur aura été donnée, par le bâtonnier, de la décision du conseil de discipline. » — V. Toulouse, 11 févr. 1885, Me Cailhat, [D. 85.2.233]

2081. — XVI. *Matière électorale.* — En matière électorale, le délai de l'appel varie suivant qu'il s'agit des parties elles-mêmes en instance devant la commission municipale ou des tiers électeurs auxquels la loi reconnaît le droit, en vertu de ce qu'on a appelé l'action populaire, de poursuivre l'inscription ou la radiation d'électeurs. Pour les parties, le délai est de cinq jours à partir de la notification à elles faites de la décision ; pour les tiers, le délai est de vingt jours à partir de la décision (Décr. 2 févr. 1852). — Greffier, *De la révision des listes électorales*, p. 118. — Cette différence dans les délais se comprend, d'ailleurs, parfaitement ; au premier cas, les parties sont directement mises en demeure par la notification qui leur est faite, tandis que dans la seconde hypothèse, aucun avertissement n'étant donné aux tiers, ceux-ci devaient jouir d'un plus long délai pendant lequel ils pussent acquérir par eux-mêmes la connaissance de la décision rendue.

2082. — Jugé, en ce sens, que l'appel est non-recevable contre la décision d'une commission municipale, s'il n'a été formé dans les cinq jours de la notification, de la part des parties, et dans les vingt jours de la décision, de la part des tiers. — Cass., 15 mars 1870, de Chergé, [S. 70.1.312, P. 70.790, D. 70.1.174] ; — 17 mai 1870, Mariotti, [S. 72.1.305, P. 72.738] ; — 1er déc. 1874, Closmadeuc, [D. 75.1.300] ; — 12 avr. 1876, Simoni, [S. 76.1.224, P. 76.533] ; — 11 mai 1881, Merlin, [S. 83.1.476, P. 83.1.1181] ; — 3 juin 1885, Augé, [S. 86.1.318, P. 86.1.755]

2083. — Les termes mêmes de la loi indiquent que le délai de cinq jours n'est pas franc ; conséquemment, serait tardif l'appel interjeté le sixième jour à partir de la notification, faite par le maire, de la décision de la commission municipale. — Greffier, p. 118.

2084. — A défaut de notification de la décision de la commission municipale à l'électeur par lequel elle a été saisie, le droit d'appel est régulièrement exercé par celui-ci sans aucune limitation de délais. — Cass., 29 juin 1875, Michelin, [S. 75.1. 472, P. 75.1189, D. 76.1.229] ; — 12 juin 1876, Sisteron, [S. 77.1.32, P. 77.51] ; — 21 juill. 1886, Pons, Guilhaumen, Bastide, [S. 87.1.134, P. 87.1.303]

2085. — Et si la réclamation a été formée par un tiers électeur, cette notification doit être faite au tiers électeur lui-même, et ne saurait être suppléée par une notification à l'électeur dont l'inscription est réclamée. — Cass., 21 juill. 1886, précité.

2086. — Il en est ainsi alors surtout que cet électeur n'a point fait lui-même de réclamation et n'a point été partie devant la commission municipale. — Même arrêt.

2087. — D'ailleurs, la notification de la décision d'une commission municipale ne fait pas courir le délai d'appel, alors qu'elle n'est revêtue d'aucune signature, qu'elle ne contient aucune mention du parlant à..., et qu'elle laisse subsister en blanc toutes les mentions imprimées à l'avance pour constater l'absence de la partie et la remise de la copie au maire. — Cass., 18 mars 1863, Ley, [S. 63.1.559, P. 63.1183]

2088. — En cas de refus ou d'omission, soit par le maire de transmettre à la commission électorale une réclamation, même verbalement formée, soit par la commission de statuer sur une réclamation portée devant elle, le droit d'appel peut, à raison des entraves que la demande a subies, s'exercer exceptionnellement, même après la clôture des listes, pendant les vingt jours qui suivent l'époque où elles ont été rendues publiques. — Cass., 30 juin 1885, Léonetty, [S. 86.1.318, P. 86.1.755]

2089. — De même, le droit d'appel du tiers électeur des décisions de la commission municipale ne peut être paralysé par le refus du maire de lui communiquer ces décisions ; en ce cas, le délai de vingt jours, pour interjeter appel, ne court contre lui qu'à dater de la publication des listes électorales. — Cass., 12 avr. 1881, Duclaux-Monteil, [S. 81.1.371, P. 81.1.890] ; — 12 avr. 1881, Pouget, [*Ibid.*]

2090. — L'électeur dont le nom a été omis, par suite d'une erreur matérielle, sur la liste électorale, peut, dans les vingt jours qui suivent le 31 mars, date de la clôture des listes et de leur dépôt au secrétariat de la mairie, réclamer sa réintégration par voie d'appel devant le juge de paix. Mais cet appel doit, à peine de déchéance, être formé dans le délai de vingt jours. — Cass., 16 août 1882, de Rorthays, [S. 84.1.437, P. 84.1.1072]

2091. — La disposition de l'art. 1033, C. proc. civ., pour la computation des délais de distance, est, en l'absence d'une dérogation spéciale, applicable en matière électorale, notamment pour le délai d'appel. — Cass., 4 mai 1868, Leloutre, [S. 68.1. 308, P. 68.783, D. 69.1.298]

2092. — La déchéance du droitd'appel, résultant de l'expiration des délais, est, en matière électorale, comme dans les autres matières, d'ordre public, et doit être, comme telle, prononcée d'office par le juge de paix. — Cass., 5 avr. 1869, Thériot, [S. 69.1.275, P. 69.667, D. 69.1.300]

§ 2. *Point de départ du délai d'appel.*

1° *Signification du jugement. — Formes de la signification.*

2093. — C'est la signification du jugement de première instance à personne ou domicile qui fait courir le délai pendant lequel l'appel peut être utilement interjeté.

2094. — Peu importe que la partie ait assisté à l'audience, qu'elle ait entendu la lecture du jugement et qu'elle en ait une parfaite connaissance; pour la mettre en demeure, il faut le lui signifier; c'est une règle de procédure que *paria sunt non esse aut non significari*.

2095. — Aussi est-ce avec raison qu'il a été jugé que la connaissance que peut avoir une partie du jugement rendu contre elle, par toute autre voie que par une signification régulière, est insuffisante. Ainsi, la partie dont l'appel a été déclaré nul a le droit d'appeler de nouveau, encore bien qu'il se soit écoulé deux mois depuis le premier acte d'appel, s'il n'y a pas eu de signification du jugement. — Cass., 15 avr. 1819, Contr. indir., [S. chr.]; — 10 janv. 1826, Borelly, [S. et P. chr.] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 230; Rivoire, n. 181.

2096. — Cette règle est si absolue qu'elle a été appliquée même dans des espèces où il était démontré d'une manière irrécusable que la partie avait eu une connaissance personnelle de la décision.

2097. — C'est ainsi qu'il a été jugé que lorsqu'un tribunal adjuge les conclusions d'une partie qui réclame le paiement d'une somme qu'elle prétend lui être due, à la charge cependant d'affirmer qu'elle est véritablement créancière, le délai pour appeler de ce jugement court du jour où il a été signifié et non du jour où l'affirmation a été faite. — Bruxelles, 8 juill. 1808, Campel, [S. et P. chr.]

2098. — Jugé pareillement que le délai d'appel d'un jugement qui condamne le défendeur à payer une somme d'argent, à la charge par le demandeur d'affirmer qu'elle lui est réellement due, court à partir de la signification de ce jugement, et non à partir du serment prêté, ou de la signification du jugement qui donne acte de sa prestation. — Pau, 17 avr. 1837, Sabatier, [P. 37.2.570] — *Sic*, Carré, t. 4, n. 1561.

2099. — Du principe que la détermination du délai d'appel ne peut courir que du jour de la signification du jugement, on a tiré une double conséquence : 1° d'une part, en l'absence de signification, l'appel peut être interjeté quel que soit le délai écoulé depuis le jugement. — Cass., 8 mess. an II.

2100. — Toutefois, le droit d'appeler d'un jugement non signifié se prescrit par trente ans, surtout lorsque le jugement a été suivi d'exécution. — Cass., 14 nov. 1809, Rossinat, [S. et P. chr.]; — 12 nov. 1832, préfet de la Meurthe, [S. 33.1.396, P. chr.]; — 15 nov. 1832, préfet de la Meurthe, [S. 32.1.821, P. chr.] — Bourges, 18 mai 1859, Hermains, [S. 60.2.335, P. 60. 144] — Pau, 18 janv. 1871, Ducoutet-Parade, [S. 71.2.200, P. 71.650, D. 71.2.202] — *Sic*, Talandier, n. 163; Carré, n. 1563; Rivoire, n. 202; Rousseau et Laisney, n. 234.

2101. — Ainsi, il a été jugé que la faculté d'appeler d'un jugement non signifié, mais suivi d'exécution, est prescrite par trente ans. Et cette prescription n'est pas interrompue par un acte interruptif de prescription de la propriété en litige : par exemple, par une citation donnée devant un juge compétent à fin de revendication de cette propriété. — Cass., 29 nov. 1830, de Changey, [S. 31.1.134, P. chr.]

2102. — ... Que la faculté d'appeler d'un jugement constitue un droit nouveau, distinct de l'action sur laquelle le jugement a prononcé, en ce sens : que ce droit se prescrit par trente ans, alors même que l'action n'était soumise qu'à la prescription de quarante ans en raison de sa nature domaniale et de la législation sous laquelle la prescription avait commencé. — Cass., 12 nov. 1832, précité.

2103. — 2° D'autre part, il est nécessaire de justifier de la signification du jugement pour que l'appel puisse être déclaré non-recevable comme tardif. — Cass., 3 juin 1811, Betizeau, [S. et P. chr.]

2104. — Il a été jugé, en ce sens, que la production de l'original de la signification du jugement ne pourrait être suppléée, soit par une déclaration du receveur de l'enregistrement, soit par un extrait des registres d'un tiers décédé. — Agen, 29 mars 1811, Pauliac, [P. chr.]

2105. — Si la signification du jugement fait courir le délai d'appel, en ce sens que c'est à ce moment qu'il faut se reporter pour déterminer la date extrême où l'appel pourra encore être interjeté, il n'en faut pas conclure qu'il ne puisse l'être que postérieurement à cette signification. Les huit jours qui suivent le jugement étant expirés, on peut appeler de ce jugement, alors même qu'il n'aurait pas été signifié. — Cass., 25 vend. an V, Duchambon, [S. et P. chr.]; — 8 août 1876, Vital-Maire, [S. 77. 1.118, P. 77.277] — ... Ou avant que la nullité de la signification ait été réparée. — Cass., 1er août 1808, Liedel, [S. et P. chr.]

2106. — En conséquence, l'appel ne peut être déclaré non-recevable par le motif que la signification faite à l'appelant était incomplète, et qu'il en connaissait l'irrégularité. — Cass., 8 août 1876, Vital-Maire, [S. 77.1.118, P. 77.277] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Appel*, sect. 1, § 5-II; Favard de Langlade, sect. 1, § 1, n. 12; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1553; Berriat Saint-Prix, t. 2, p. 467; de Fréminville, t. 2, n. 708; Rivoire, n. 175; Bonnin, sur l'art. 443, p. 317; Bioche, v° *Appel*, n. 306.

2107. — Mais la signification n'étant au fond qu'un acte d'exécution étranger à l'appel (Cass., 1er août 1808, précité), il s'ensuit qu'elle ne fait courir le délai que contre la partie à laquelle elle est faite et non contre celle qui l'a requise. C'est, du reste, un principe en procédure qu'une partie ne peut se forclore elle-même par les mêmes moyens qu'elle tient de la loi pour forclore son adversaire. — Cass., 2 flor. an VII, Delcourt, [S. et P. chr.]; — 4 prair. an XI, Pova, [S. et P. chr.] — 5 févr. 1872, Brasqui, [S. 72.1.127, P. 72.291, D. 72.1.246] — Turin, 24 mars 1806, Belli, [S. et P. chr.] — Nîmes, 13 juill. 1808, [J. proc., t. 2, p. 342] — Metz, 7 déc. 1810, P..., [S. et P. chr.] — Paris, 18 févr. 1811, Domaine, [S. et P. chr.] — Bastia, 13 août 1855, Mariani, [S. 56.2.151, P. 55.2.589] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, t. 3, quest. 1553; le *Praticien français*, t. 3, p. 26; Bergognié, t. 1, p. 28, t. 2, p. 37; *Ann. du not.*, t. 3, p. 25; Merlin, *Quest.*, v° *Délai*, § 1; Poncet, t. 1, n. 325; Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 12; Rivoire, n. 182; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 231.

2108. — Et il en est ainsi notamment alors que la signification du jugement a été faite à la requête de la partie qui l'a obtenu sous toutes protestations et réserves, ou même sous la réserve expresse du droit d'appel relativement à l'un des chefs visés par le dispositif du jugement. — Cass., 5 févr. 1872, précité. — Metz, 7 déc. 1810, précité. — Rennes, 27 juin 1818, Pouence, [P. chr.] — Colmar, 23 févr. 1828, Paravicini, [P. chr.]

2109. — Mais il faut remarquer que si, par la signification du jugement, la partie à la requête de laquelle elle a été faite ne fait pas courir contre elle-même le délai de l'appel, elle peut donner à la partie adverse le moyen d'invoquer une autre exception, celle résultant de l'acquiescement au jugement qui pourrait s'induire des termes et des conditions dans lesquelles la signification aurait eu lieu.

2110. — La cour de Bruxelles a jugé, il est vrai, qu'en principe la signification ne pourrait être opposée à la personne qui l'a requise, comme un acquiescement qui rend l'appel non-recevable : — 6 avr. 1824, N..., [P. chr.] — Mais il ne faudrait pas admettre cette solution dans un sens absolu. La Cour de cassation reconnaît qu'une renonciation à l'appel ou un acquiescement ne peuvent être induits d'un acte ou d'une signification qu'autant que cet acte ou cette signification suppose nécessairement une telle renonciation et ne peut avoir eu d'autre cause que la volonté d'acquiescer au jugement; c'est dire que si de telles circonstances se rencontrent dans une signification de jugement, ce qui est d'ailleurs laissé à l'appréciation du juge, l'acquiescement peut en résulter. — Cass., 29 janv. 1833, Pilapert, [S. 33.1.216, P. chr.]

2111. — En matière indivisible, la signification du jugement par l'un des cointéressés fait courir le délai d'appel au profit de tous. Par suite, si les divers cointéressés signifient le jugement à des dates différentes, le délai d'appel court de la première de ces significations. — Alger, 29 déc. 1882, Martel, [S. 84.2.35, P. 84.1.212]

2112. — Spécialement, la signification, faite par le créancier

d'un cohéritier, d'un jugement qui, sur la demande du créancier, a ordonné le partage de la succession, fait courir le délai de l'appel à l'égard de tous les cohéritiers, même en ce qui touche les difficultés qui se sont élevées entre quelques-uns d'entre eux (C. civ., art. 2205). — Toulouse, 29 déc. 1830, Groc, [S. 31.2.200, P. chr.] — V. aussi *suprà*, n. 1698.

2113. — En matière divisible, au contraire, la signification du jugement, dans une instance où il y a plusieurs parties, ne fait courir les délais de l'appel qu'à l'égard de la partie ou des parties qui ont signifié.

2114. — Toutefois, la règle d'après laquelle la signification du jugement ne fait courir le délai de l'appel que contre la partie qui a reçu la signification n'a pas son application en matière d'ordre : « La signification à avoué, dit l'art. 762, C. proc. civ., fait courir le délai d'appel *contre toutes les parties à l'égard les unes des autres.* » — Cass., 28 déc. 1808, Houdetot, [S. et P. chr.]; — 13 nov. 1821, Schwœrer, [S. et P. chr.] — Rennes, 29 août 1814, Soupe, [S. et P. chr.] — Colmar, 12 déc. 1816, Wolf, [S. chr.] — Riom, 8 janv. 1824, Monteil, [S. et P. chr.] — Montpellier, 4 juin 1830, Combres, [S. 31.2.65, P. chr.] — Grenoble, 4 févr. 1832, Gonnet, [S. 33.2.89, P. chr.]

2115. — La signification du jugement n'est pas toujours le point de départ nécessaire du délai d'appel. Ainsi, en matière de rectification d'actes de l'état civil, l'art. 858, C. proc. civ., indique la date même du jugement comme le point de départ du délai pendant lequel il pourra être interjeté appel.

2116. — Il est vrai que le cas prévu par l'art. 858 est celui où il n'y a d'autre partie que le demandeur en rectification; mais la règle écrite dans cet article a été appliquée même lorsque le ministère public, usant de la faculté que lui reconnaît aujourd'hui la jurisprudence, a introduit d'office une demande en rectification d'acte de l'état civil. On décide que, dans ce cas, l'action du ministère public est soumise aux mêmes règles et aux mêmes formes de procédure que celle de toute autre partie intéressée; que, de même, pour les voies de recours, elle est soumise aux délais ordinaires, lesquels ont pour point de départ la date même des décisions contre lesquelles les recours sont exercés. — Cass., 22 janv. 1862, Dartaud, [S. 62.1.257, P. 62.273, D. 62.1.5]; — 27 mai 1862, Laplane, [S. 62.1.877, P. 63.259, D. 62.1.216] — Metz, 31 juill. 1860, de Marguerie, [S. 60.2.599, P. 60.799, D. 60.2.137] — Cass., Belg., 5 mai 1881, de Monge, [S. 81.4.44, P. 81.2.74, D. 81.2.241] — *Sic*, Frère-jouan du Saint, *Act. du min. publ. en mat. civ.*, p. 209.

2117. — Quant au point de départ du délai en matière de faillite, il a été jugé qu'à l'égard du créancier dont la requête tendant à déclaration de faillite a été rejetée, le fait seul de la prononciation du jugement rendu sur cette requête équivaut nécessairement à la signification de la sentence.

2118. — ... Que le débiteur qui n'était pas partie dans l'instance n'a pu avoir la charge de notifier la décision intervenue en sa faveur, mais à son insu; que le créancier qui choisit lui-même la voie de la requête, au lieu de mettre en cause celui dont il voulait faire prononcer la faillite, ne saurait avoir ainsi acquis pour un temps indéterminé le droit d'attaquer le jugement rejetant sa prétention. — Poitiers, 1er juin 1880, Gardey, [S. 82.2.181, P. 82.1.915, D. 81.2.113]

2119. — Avant la loi du 25 mai 1838, le délai de l'appel d'un jugement rendu par le juge de paix ne courait pas du jour de la signification, si cette signification avait été faite par tout autre huissier que celui de la justice de paix ou par un huissier qui n'avait pas été commis par le juge de paix. Aujourd'hui, pour faire courir les délais de l'appel, il n'est pas nécessaire que la signification du jugement ait été faite par un huissier commis : la disposition de l'art. 16, C. proc. civ., est abrogée sur ce point. — V. Levasseur, p. 93, n. 177; Delaporte, t. 1, p. 16; Demiau-Crouzilhac, p. 13; Curasson, p. 594; Foucher, n. 431; Rivoire, n. 227.

2120. — La signification du jugement ne fait courir les délais d'appel qu'autant qu'elle n'est pas entachée de nullité. Si donc elle n'est pas faite dans les formes communes à tous les exploits, elle ne produit à cet égard aucun effet. — Cass., 3 nov. 1818, Montalivet, [S. et P. chr.] — Trèves, 19 mars 1806, Eberhart, [S. et P. chr.] — Angers, 27 mai 1817, Leroux, [S. et P. chr.] — *Sic*, Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 123; Favard de Langlade, v° *Appel*, sect. 1, § 2, n. 5; Chauveau, sur Carré, t. 3, quest. 1557; Talandier, n. 144; Rodière, t. 2, n. 184. — V. *suprà*, n. 1957 et s.

2121. — Toutefois, la partie à la requête de laquelle le jugement est signifié peut toujours, si elle s'aperçoit de la nullité de la signification, et si elle est encore dans les délais, la renouveler d'une manière régulière, sans qu'il soit besoin, comme l'a jugé la cour de Trèves, 6 mai 1812, Bruch, [S. et P. chr.], que cette seconde signification contienne désistement de la première. Il est évident que le délai d'appel commence à courir du jour de cette seconde signification. — Chauveau, sur Carré, t. 3, quest. 1557.

2122. — La signification serait nulle notamment si elle ne contenait pas la copie entière du jugement et principalement la formule exécutoire dont il était revêtu. — Besançon, 12 févr. 1810, Boutechoux, [S. et P. chr.] — Metz, 27 juin 1826, Hanus, [P. chr.] — *Contrà*, Bruxelles, 5 juin 1828, Deliem, [P. chr.] — Turin, 16 prair. an XI, Ponti, [S. et P. chr.]; — 18 therm. an XII, Pailletti, [S. et P. chr.]

2123. — La signification du jugement doit contenir, à peine de nullité, l'indication de la personne à la requête de laquelle elle est faite. — Colmar, 7 janv. 1820, Boett, [P. chr.]

2124. — Elle doit contenir la mention expresse que le jugement a été signifié et que copie du jugement a été laissée à la partie. — Cass., 3 nov. 1818, précité.

2125. — De même aussi, la signification d'un extrait de la feuille d'audience ne renfermant rien autre chose que les motifs et le dispositif du jugement, sans exposition des points de fait et de droit, et sans énonciation des conclusions des parties, ne suffit pas pour faire courir le délai d'appel. — Turin, 30 janv. 1811, Bouzino, [P. chr.] — Bruxelles, 13 févr. 1822, Cordier, [P. chr.] — *Sic*, Thomine-Desmazures, t. 1, p. 672; Pigeau, t. 2, p. 12, n. 3. — *Contrà*, Turin, 16 prair. an XI, précité; — 18 therm. an XII, précité.

2126. — Il en serait de même de la signification qui contiendrait dans la copie du jugement une inexactitude ou altération de nature à induire la partie en erreur et à lui faire croire qu'elle a gagné son procès, alors qu'elle l'a perdu. Telle serait la copie signifiée d'un jugement qui porte que *c'est à tort* que des créanciers subrogés dans l'hypothèque légale d'une femme mariée ont été colloqués seulement à la date de leur inscription, tandis que la minute du jugement porte que *c'est à bon droit* qu'ils ont été ainsi colloqués. — Cass., 5 juin 1855, Rocoffort et Pâris, [S. 55.1.793, P. 56.2.255, D. 55.1.281]

2127. — De même encore, la signification qui n'énonce pas le domicile de la partie à la requête de laquelle elle est faite, ne fait pas courir en principe les délais d'appel. Mais comme les erreurs ou omissions dans un exploit, notamment en ce qui touche l'indication du domicile, n'entraînent pas nullité toutes les fois que cet exploit ou les pièces qui l'accompagnent, renferment des énonciations qui peuvent réparer ces erreurs ou omissions, il faut excepter de la règle précédemment énoncée le cas où le domicile est indiqué dans le jugement signifié. — Cass., 23 juin 1869, Martin, [S. 69.1.434, P. 69.1192, D. 72.5.224] — Nancy, 10 déc. 1868, Martin, [S. 69.2.47, P. 69.227] — *Sic*, Thomine-Desmazures, t. 1, p. 155; Bioche, v° *Exploit*, n. 122. — *Contrà*, Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Appel*, § 10, art. 1 et 7; Boncenne, t. 2, p. 122; Chauveau, sur Carré, t. 1, quest. 296. — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 18, 93 et s.

2128. — Il en serait autrement si la signification se référait seulement, pour l'indication du domicile du requérant, à un acte précédemment signifié. — Nancy, 10 déc. 1868, précité.

2129. — De l'ensemble des décisions rendues sur la question de savoir si les irrégularités commises dans la signification du jugement ont pour effet d'empêcher le délai d'appel de courir, on peut dégager cette règle : les irrégularités de l'exploit sont-elles de nature à induire en erreur la partie à laquelle il est signifié, soit sur l'issue véritable du procès, soit sur la qualité des personnes qui ont triomphé, soit sur toute autre cause pouvant influer sur la détermination à prendre au sujet de l'appel, ces vices de forme ont pour résultat d'empêcher l'acte de produire ses effets au sujet des délais; ils restent, au contraire, sans influence à cet égard, s'ils n'ont pu entraîner dans aucune erreur la partie qui a reçu la signification.

2130. — Ainsi jugé qu'est valable et fait courir le délai d'appel la signification d'un jugement, laquelle n'énonce pas la qualité de la partie à qui elle s'adresse, si de l'omission il ne peut résulter pour cette partie aucune méprise sur la qualité en laquelle l'exploit lui a été signifié. — Amiens, 23 févr. 1877, Debrousse, [S. 77.2.137, P. 77.590]

2131. — ... Que la signification d'un jugement faite à la requête du préfet comme représentant l'Etat, est régulière, et, dès lors, fait courir le délai d'appel, bien qu'elle ne contienne pas l'indication du domicile du préfet, ce domicile étant un fait de notoriété publique suffisamment spécifié par l'indication de la qualité de préfet. — Cass., 28 juin 1869, Labry, [S. 70.1.163, P. 70.383] — Paris, 7 avr. 1868, Labory, [S. 68.2.309, P. 68.1144] — V. en ce sens, Boncenne, t. 2, p. 115; Mourlon et Naquet, n. 116; Chauveau, sur Carré, t. 1, quest. 296 *bis*.

2132. — Il en serait autrement si le défaut d'indication de la qualité soit de la personne à qui s'adresse la signification soit de celle qui la requiert, ne pouvait être facilement suppléé, ou si la qualité insuffisamment exprimée pouvait être une cause d'erreur. Toutefois, dans ce cas même, la signification n'est pas toujours nulle. La validité de l'exploit peut résulter de ce que la qualité de la personne a été plus tard régulièrement établie, et alors les délais d'appel courent mais en ce jour seulement. — Jugé ainsi que lorsqu'un jugement a été signifié par un enfant naturel qui, au lieu de spécifier cette qualité, a pris celle de *fils et unique successeur de sa mère*, le délai de l'appel court, non du jour de la signification, mais seulement du jour où il a fait connaître sa qualité d'enfant naturel et d'héritier, en notifiant son acte de naissance ou de reconnaissance et la répudiation que les héritiers légitimes ont faite de la succession de sa mère. — Nîmes, 29 janv. 1811, C..., [S. et P. chr.]

2133. — ... Qu'est valable et fait courir le délai d'appel la signification d'un jugement rendu par un tribunal de commerce encore que la copie du jugement y soit certifiée conforme *par la partie* à la requête de laquelle la signification est faite, dès que l'exploit contenant cette copie porte la signature de l'huissier qui l'a délivré. — Amiens, 23 févr. 1877, précité.

2134. — Nul doute que pour faire exécuter un jugement il faille être porteur de l'expédition revêtue de la formule exécutoire; mais comment pourrait-on soutenir qu'il en doive être de même pour faire courir les délais d'appel? Il suffit pour que l'acte signifié produise cet effet qu'il soit authentique; or la copie certifiée par des officiers publics compétents a, au même degré que l'expédition elle-même, le caractère d'authenticité. — Thomine-Desmazures, t. 1, p. 672; Rivoire, n. 186; Bioche, v° *Appel*, n. 346.

2135. — Jugé que la signification d'un jugement faite par une partie, sur la copie qui lui a été signifiée à elle-même par une autre partie, fait courir le délai de l'appel en sa faveur, aussi bien que si la signification avait été faite en suite d'une expédition à elle délivrée. — Montpellier, 27 mai 1829, Armet, [S. et P. chr.] — Caen, 26 juin 1837, Beaumont, [S. 38.2.20, P. 38.1.74 — Montpellier, 8 janv. 1870, Claret, [S. 70.2.101, P. 70.446, D. 70.2.186] — *Contrà*, Toulouse, 12 déc. 1808, Crussol d'Uzès, [S. et P. chr.] — Besançon, 17 janv. 1829, Rebattu, [S. et P. chr.] — De Fréminville, n. 712.

2136. — ... Que celui qui figure en deux qualités dans une instance peut se servir de la copie du jugement qui lui a été signifié en l'une de ces qualités pour la dénoncer à une autre partie, et faire courir le délai de l'appel en la seconde qualité en laquelle il procède. — Montpellier, 27 mai 1829, précité.

2137. — Une nullité de forme viciant le jugement lui-même (le défaut de signification des qualités par exemple), n'a pas à l'égard du délai d'appel le même effet que les nullités qui s'appliquent à la signification du jugement. La nullité d'un jugement ne pouvant être proposée en effet que par la voie de l'appel, il est nécessaire que la partie à laquelle ce jugement doit être opposé puisse se pourvoir dans le délai fixé par la loi. On ne comprend donc pas la doctrine de Pothier qui, de ce qu'un jugement nul en la forme n'a pas l'autorité de la chose jugée, tire comme conséquence que la signification de ce jugement ne fait pas courir les délais de l'appel. — Ce système est du reste contredit par plusieurs arrêts et par la presque unanimité des auteurs. — Cass., 25 févr. 1812, [J. des av., t. 3, p. 34]; — 7 oct. 1812, [J. des av., t. 13, p. 101]; — 14 juill. 1845, Desvouves, [S. 45.1.851, P. 45.2.662, D. 45.1.320]; — 30 déc. 1861, comm. de Feuilla, [S. 63.1.181, P. 63.912, D. 63.1.241] — Bruxelles, 7 janv. 1808, Vanwammel, [S. chr.] — Bordeaux, 17 juin 1847, Desvouves, [S. 48.2.285] — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Union de créanciers*, § 2; Favard de Langlade, *Quest.*, v° *Appel*, sect. 1, § 2, n. 7; Carré et Chauveau, n. 1562.

2138. — L'art. 147, C. proc. civ., prescrit à peine de nullité la signification du jugement à l'avoué en cause préalablement à l'exécution. On a pu se demander si cette signification n'était pas également nécessaire pour faire courir les délais d'appel. La doctrine est restée sur ce point assez divisée; on soutient dans un premier système que la signification à avoué a principalement pour objet de lui permettre, en lui faisant connaître la solution donnée au procès, d'aider son client de ses conseils sur le parti qui lui reste à prendre. Dès lors, dit-on, admettre qu'une signification à partie suffit pour faire courir les délais d'appel alors même qu'elle n'a pas été précédée de la signification à avoué, c'est aller manifestement contre les motifs de l'art. 147. — Nîmes, 13 janv. 1813, Grégoire, [S. et P. chr.] — Metz, 27 juill. 1824, N..., [S. et P. chr.] — Rennes, 11 janv. 1848, [J. des av., t. 72, p. 443] — Aix, 6 mai 1857, [J. des av., t. 83, p. 266] — *Sic*, Pigeau, *Procéd.*, t. 1, p. 252, et *Comm.*, t. 1, p. 339, et t. 2, p. 11; *Le Prat. fr.*, t. 3, p. 199; Boncenne, t. 2, p. 459; Chauveau, sur Carré, t. 1, quest. 608 *bis* et t. 3, quest. 1558; Rodière, t. 2, p. 81; Coffinières, n. 94; Bioche, n. 333; Colmet-Daage, t. 2, p. 78. — V. Rousseau et Laisney, n. 237. —

2139. — Il a été jugé, en ce sens, que, dans tous les cas où la loi exige la signification à partie des jugements, et notamment, chaque fois qu'il s'agit de faire courir les délais de l'appel, cette signification doit être précédée d'une signification à avoué. — Orléans, 19 juin 1855, Julienne et Debrinay, [S. 55.2.775, P. 55.2.252, D. 56.2.120]

2140. — Le système opposé auquel la jurisprudence paraît s'être rangée définitivement, nous semble faire une plus juste interprétation de la disposition de l'art. 147. — La signification à avoué, en effet, s'explique beaucoup moins par l'intention du législateur de mettre l'avoué à même d'aider de ses conseils, au sujet de l'appel, la partie pour laquelle il a occupé, que de lui permettre de faire relativement à l'exécution du jugement les actes que la loi exige de lui. L'art. 1038, C. proc. civ., prescrit aux avoués, dans les causes où il est intervenu des jugements définitifs, d'occuper sur l'exécution de ces jugements sans nouveaux pouvoirs, pourvu toutefois qu'elle ait lieu dans l'année; cette obligation n'implique-t-elle pas celle de porter à leur connaissance le jugement rendu? La signification à avoué ne concerne donc que l'exécution du jugement et ne saurait influer sur le point de départ des délais d'appel. — Cass., 4 nov. 1868, Cornaille, [S. 69.1.109, P. 69.261, D. 68.1.469] — Liège, 22 déc. 1808, Prieur, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 29 juill. 1809, Laurent, [S. et P. chr.] — Agen, 10 août 1809, Lapergue, [S. et P. chr.] — Trèves, 19 mai 1813, Durck, [S. et P. chr.] — Montpellier, 27 mai 1829, Armet, [S. et P. chr.] — Limoges, 18 nov. 1847, Debeaune, [S. 48.2.92, P. 48.1.269] — Montpellier, 8 janv. 1870, Claret, [S. 70.2.201, P. 70.406, D. 70.2.186] — Paris, 10 févr. 1879, Leveau, [D. 79.2.114] — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 8, n. 10, p. 214, add.; Thomine-Desmazures, n. 492; Carré, n. 1558; Talandier, n. 145; Favard de Langlade, v° *Appel*, p. 171; Berriat Saint-Prix, p. 416, note 42; Boitard et Colmet-Daage, t. 1, p. 456; Rivoire, n. 183; de Fréminville, n. 723; Bonnier, p. 419. — V. Rousseau et Laisney, *loc. cit.*

2141. — Ainsi, il a été jugé que la signification régulière du jugement à personne ou domicile fait courir le délai de l'appel, encore que la signification à avoué, qui a précédé, présentât quelque inexactitude capable d'induire en erreur sur le dispositif du jugement signifié..., surtout si cette erreur pouvait être facilement reconnue et rectifiée au moyen des autres énonciations contenues dans les deux significations. — Cass., 25 avr. 1831, Gayde, [S. 31.1.348, P. chr.]

2142. — Et à plus forte raison, lorsque, dans la signification d'un jugement à domicile, on a omis de faire mention de la signification faite précédemment à avoué, cette omission n'empêche pas les délais de l'appel de courir à partir de la signification à domicile. — Bourges, 27 déc. 1808, Fagon, [S. et P. chr.] — Riom, 14 févr. 1821, Chabannes, [S. et P. chr.] — Paris, 10 juill. 1866, Ve de Langle, [S. 66.2.334, P. 66.1270]

2143. — De même, lorsque la double signification à personne et à avoué a eu lieu, l'absence de date dans la copie de l'exploit de signification à avoué ne saurait vicier l'exploit de signification qui a été faite à personne ou à domicile; la signification du jugement reste quand même régulière et fait courir le délai d'appel. — Paris, 10 févr. 1879, précité.

2144. — La règle qui fait courir le délai d'appel de la signification du jugement *à partie*, reçoit exception dans certaines matières particulières pour lesquelles le point de départ du délai est la signification *à avoué*. Il en est ainsi : en matière de dis-

tribution, par contribution, l'art. 669, C. proc. civ., déclarant que l'appel du jugement rendu sur la contestation élevée par un créancier sera interjeté dans les dix jours de la signification à avoué.

2145. — ... En matière de saisie immobilière : « L'appel de tous autres jugements, dit l'art. 731, C. proc. civ., sera considéré comme non avenu s'il est interjeté après les dix jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a point d'avoué, à compter de la signification à personne ou à domicile, soit réel, soit élu. » Par suite, il a été jugé que la signification d'un jugement rendu sur un incident de saisie immobilière est valablement faite dans la forme des actes d'avoué à avoué et rend tardif l'appel interjeté plus de dix jours après. — Orléans, 6 mars 1850, Fontaine, [D. 51.5 7]

2146. — ... En matière d'ordre : « L'appel est interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le siège du tribunal et le domicile réel de l'appelant » (art. 762, C. proc. civ.).

2147. — A l'égard des personnes domiciliées à l'étranger, la signification de l'acte d'appel doit être faite au parquet du procureur de la République, lequel vise l'original et envoie directement la copie au ministre compétent ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques (L. 8 mars 1882).

2148. — Il en résulte que c'est à partir du jour de la signification d'un jugement au procureur de la République, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre constatation, que court le délai d'appel contre la partie établie à l'étranger. — Cass., 12 mai 1886, Helstein, [S. 87.1.34, P. 87.1.53]

2149. — Sur tous ces points, et notamment sur les formes de la signification, V. encore *infrà*, v° *Signification*.

2° *Par qui la signification doit être faite.*

2150. — C'est à la requête de la personne qui a obtenu le jugement que la notification doit être faite à personne ou domicile; c'est à cette condition seulement qu'elle fait courir les délais d'appel. La notification faite à la requête de l'avoué ne saurait produire cet effet. — Bruxelles, 12 janv. 1812, Lamberts, [S. et P. chr.]

2151. — Encore faut-il, pour que la signification soit valable, qu'elle soit faite à la requête d'une personne capable d'agir et qui ait été partie au jugement, comme à une personne capable de la recevoir et ayant figuré au procès soit en son nom, soit comme représentant de la partie en cause.

2152. — Le mineur non émancipé n'aurait pas qualité pour figurer comme requérant dans une signification de jugement, les actes faits dans l'intérêt du mineur ne pouvant émaner que du tuteur.

2153. — Ce qui vient d'être dit du mineur non émancipé s'applique manifestement à l'interdit.

2154. — Quant au mineur émancipé, au prodigue, à la femme mariée, la signification du jugement faite à leur requête sera régulière ou irrégulière, fera ou non courir les délais d'appel suivant les distinctions que nous avons précédemment établies quand nous avons traité les questions de savoir qui pouvait appeler et à quelle requête devait être signifié l'acte d'appel. — V. *suprà*, n. 1355 et s., 1411 et s.

2155. — De même, pour les sociétés civiles et commerciales, nous renvoyons aux explications données sur le droit d'appeler et sur les mentions que doit contenir l'acte d'appel quand il est notifié à la requête d'une société. La signification du jugement ne fait courir le délai de l'appel au profit d'une société qu'autant qu'elle a été faite à la requête d'une personne ayant qualité pour la représenter, suivant les distinctions faites. — V. *suprà*, n. 1527, et *infrà*, n. 2451 et s.

2156. — Du principe en vertu duquel est nulle et sans effet la signification du jugement faite au nom d'une personne décédée (V. *suprà*, n. 1348 et s.), il suit qu'une telle signification ne peut faire courir le délai d'appel. — Cass., 23 nov. 1808, de Feuillens, [D. *Rép.*, v° *Appel civil*, n. 950] — *Sic*, Thomine-Desmazures, t. 1, p. 672; Rivoire, n. 184; Rodière, t. 2, p. 80. — Pour qu'elle produise cet effet, il faut qu'elle soit faite à la requête de l'héritier du défunt.

2157. — Encore faut-il que l'héritier justifie de sa qualité, car il a été jugé que lorsqu'un jugement est signifié au nom d'un individu se disant l'héritier de la partie qui l'a obtenu, le délai de l'appel ne court pas tant que le requérant n'a pas établi sa qualité d'héritier. — Nîmes, 29 janv. 1811, R..., [S. et P. chr.] — Turin, 30 janv. 1812, N..., [P. chr.]

2158. — Une signification de jugement ne peut être valablement faite par un fondé de pouvoirs et faire courir les délais d'appel qu'autant qu'elle mentionne la partie au nom et dans l'intérêt de laquelle elle est faite. — Rennes, 23 avr. 1811, Moro, [P. chr.] — V. *suprà*, n. 1531 et s., et v° *Action* (en justice), n. 151 et s.

3° *A qui la signification du jugement doit être faite.*

2159. — De même que la signification du jugement doit, pour faire courir le délai de l'appel, être faite par une partie ayant figuré à l'instance et ayant capacité pour agir, de même elle doit être faite à une partie figurant au jugement et ayant qualité pour recevoir la signification.

2160. — Le mineur non émancipé n'a pas cette qualité; l'art. 444, C. proc. civ., décide que les délais ne courront contre le mineur non émancipé que du jour où le jugement aura été signifié tant au tuteur qu'au subrogé-tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été en cause. En conséquence, lorsque le jugement a été signifié au tuteur seul, et que l'appel de ce dernier a été déclaré nul, le mineur émancipé par mariage pendant l'instance peut en interjeter un nouveau, encore qu'il ait soutenu la validité du premier, si, depuis son émancipation, il ne lui a été fait aucune signification. — Agen, 25 juill. 1812, Dangeros, [S. et P. chr.] — Angers, 22 mai 1817, Leroux, [S. et P. chr.]

2161. — Quand les formalités prescrites par l'art. 444 ont été remplies, c'est-à-dire, quand la notification de l'appel a été faite aux deux représentants du mineur, le tuteur et le subrogé-tuteur, cette notification produit à l'égard de l'incapable tous les effets qu'elle produit vis-à-vis des parties maîtresses de leurs droits.

2162. — Les dispositions de l'art. 444, par cela même qu'elles exigent une double signification de l'acte d'appel, créent une double responsabilité : celle du tuteur et celle du subrogé-tuteur. Pour dégager cette responsabilité, au cas où un appel n'est pas interjeté d'un jugement rendu contre le mineur, il est prudent à l'un et à l'autre de se couvrir d'une délibération du conseil de famille décidant qu'il n'y a pas lieu d'interjeter appel.

2163. — Tant que le jugement n'a pas été notifié au subrogé-tuteur, le mineur est censé l'ignorer, et nulle exécution de sa part ne peut le rendre non-recevable dans son appel. — Nîmes, 31 déc. 1829, Richard, [P. chr.] — Paris, 23 juill. 1840, Racine, [S. 40.2.375, P. 40.2.689]

2164. — La nécessité de la signification du jugement au subrogé-tuteur emporte cette conséquence que les actes faits par le tuteur seul ne sauraient entraîner la déchéance du droit d'appel, tant que cette signification n'a pas été faite. Ainsi, l'acquiescement donné au jugement par le tuteur ne rend pas non-recevable l'appel interjeté dans l'intérêt du mineur, si le subrogé-tuteur n'a pas reçu signification de ce jugement. — — Paris, 23 juill. 1840, précité.

2165. — Dans le cas où les deux significations n'ont pas été faites en même temps au tuteur et au subrogé-tuteur, le délai d'appel part évidemment de la dernière, car s'il en était autrement, ainsi que le fait justement remarquer M. Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1589 *ter*), l'un d'entre eux ne jouirait pas, pour les diligences qui lui sont imposées, de la plénitude du délai que la loi a voulu ménager à tous les deux. — V. dans le même sens, Thomine-Desmazures, t. 1, p. 680.

2166. — Toutefois, il importe de remarquer que la double signification exigée par l'art. 444 est spéciale aux affaires qui relèvent de la compétence des tribunaux civils. En matière administrative, lorsqu'il y a un mineur en cause, il suffit que les décisions soient signifiées au tuteur pour faire courir les délais d'appel. — Cons. d'Et., 14 mai 1817, Sallier, [S. chr., P. adm. chr.]

2167. — La disposition de l'art. 444 est si formelle et si absolue que l'on a pu juger qu'elle est applicable même au cas où le mineur, en état de tutelle légale, n'a pas été pourvu d'un subrogé-tuteur. — Ainsi, la signification, faite seulement à un père, comme tuteur légal de son enfant mineur, est insuffisante pour faire courir contre ce dernier les délais de l'appel. — Rennes, 27 janv. 1817, Raithiers, [S. et P. chr.]

2168. — Dans ce cas, c'est à la personne qui a obtenu le

jugement et qui veut faire courir les délais d'appel à provoquer la nomination d'un subrogé-tuteur. — Montpellier, 16 janv. 1867, Ve Gibergue, [D. 67.5.22] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1590.

2169. — De même, si le mineur n'a ni tuteur ni subrogé-tuteur, ou si l'un ou l'autre est décédé, c'est encore à la partie qui a obtenu le jugement qu'il appartient de faire pourvoir le mineur, sans quoi la signification ne pouvant être faite, les délais d'appel ne courraient pas. M. Pigeau qui enseigne cette opinion relativement au tuteur en professe une opposée à l'égard du subrogé-tuteur : en l'absence de ce dernier, la signification au tuteur suffirait, parce que c'est lui qui est chargé de veiller aux intérêts du mineur, de lui faire nommer un subrogé-tuteur, et parce que le recours que le mineur peut exercer sur les biens de son tuteur suffit pour le protéger (t. 2, p. 20). — Ces mêmes raisons s'appliqueraient aussi bien au défaut de tuteur, le subrogé-tuteur étant également chargé de poursuivre sa nomination, de veiller sur les intérêts du mineur, et de l'indemniser sur ses biens personnels du préjudice qui pourrait résulter de sa faute ou négligence. Aussi la distinction qu'a prétendu faire l'auteur que nous venons de citer ne nous paraît-elle point fondée. — Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1590; Poncet, t. 1, n. 590; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 680.

2170. — Mais Pigeau (*loc. cit.*) soutient avec plus de raison, selon nous, qu'en cas de décès du tuteur, si les héritiers sont majeurs, la signification à eux faite doit suffire, lorsqu'elle est faite également au subrogé-tuteur; c'est là une application assez logique de l'art. 419, C. civ., qui prescrit aux héritiers de continuer la gestion du tuteur décédé jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la nomination d'un nouveau tuteur.

2171. — Le mineur contre lequel n'a pas couru le délai d'appel d'un jugement rendu contre lui, faute de signification de ce jugement au subrogé-tuteur, n'est pas recevable à se prévaloir de ce défaut de signification pour prétendre que le jugement n'a pas acquis contre lui l'autorité de la chose jugée, lorsqu'il a été intimé, en la personne de son tuteur, sur l'appel interjeté de ce jugement par une autre partie, et que l'arrêt intervenu sur cet appel a été déclaré commun avec lui, sans qu'on ait opposé dans son intérêt l'exception résultant du défaut de signification du jugement au subrogé-tuteur. La mise en cause du tuteur rend, en effet, sans objet la double signification exigée par l'art. 444. — Cass., 17 juin 1861, Meven, [S. 61.1.781, P. 62.52, D. 61.1.252]

2172. — Alors même que le jugement serait nul pour défaut d'assistance du tuteur dans la cause, la signification de ce jugement tant au tuteur qu'au subrogé-tuteur du mineur non émancipé ferait courir les délais d'appel; il ne faut pas oublier, en effet, qu'un jugement subsiste en dépit des vices qu'il contient jusqu'à ce qu'il ait été attaqué par les voies légales. Il importe donc que l'on permette à la personne contre laquelle ce jugement a été rendu d'en faire prononcer la nullité en la mettant à même d'interjeter appel en temps utile, ce qui ne pourrait avoir lieu si les délais ne couraient pas. — Cass., 30 juin 1806, Jumelle, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1588.

2173. — L'art. 444 suppose qu'il s'agit d'un jugement qui prononce des condamnations contre le mineur et non d'un jugement obtenu par le tuteur dans l'intérêt du mineur, et exécuté sur la poursuite même du tuteur.

2174. — Ainsi, le tuteur qui a formé une demande en partage dans l'intérêt du mineur, qui a obtenu un jugement qui l'ordonne, qui a fait exécuter ce jugement par la licitation des biens et par des poursuites dirigées contre l'adjudicaire colicitant, n'est pas recevable à interjeter appel plus tard, dans l'intérêt du mineur, des jugements rendus sur sa demande et sur sa poursuite, sous prétexte qu'ils n'auraient été signifiés, ni à lui, ni au subrogé-tuteur. — Cass., 2 févr. 1847, Lemercier, [S. 47.1.277, D. 47.1.63] — *Sic*, Pigeau, t. 2, p. 588 et 590, n. 4.

2175. — Le défaut de signification du jugement au subrogé-tuteur ne conserve pour le tuteur et le mineur le droit d'appel que tant que ce droit n'a pas été exercé; mais lorsque l'appel interjeté par un tuteur a été déclaré périmé, le tuteur n'est pas recevable à former un nouvel appel, sous prétexte que le jugement n'ayant pas été signifié au subrogé-tuteur, le délai de l'appel n'a pas couru contre le mineur (art. 444, C. proc. civ.). — En un tel cas, la péremption ayant pour effet de donner au jugement force de chose jugée (art. 469), ce jugement ne peut plus être frappé d'appel. — Grenoble, 18 juill. 1828, Veyret, [S. et P. chr.] — Lyon, 23 nov. 1829, Lapoire, [S. et P. chr.] — Nîmes, 23 août 1837, Bourguet, [S. 38.2.36, P. 37.2.54] — *Sic*, Reynaud, *Péremption*, n. 91; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1586 *bis*.

2176. — Si les délais d'appel ne courent pas contre le mineur lorsque la signification du jugement a été irrégulière, pour n'avoir pas été faite au subrogé-tuteur, par exemple, on peut se demander, ce qu'il en sera à l'époque de la majorité; nous croyons, avec M. Carré, qu'à moins d'acquiescement formel par le mineur devenu majeur, les délais d'appel ne courent que du jour où une nouvelle signification lui aurait été faite; autrement les délais pourraient expirer sans qu'il eût connu le jugement rendu à son préjudice. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1589; Favard de Langlade, *op. cit.*, sect. 1, § 2, n. 15; de Frémínville, n. 722.

2177. — Et l'acquiescement ne pourra résulter d'actes d'exécution faits par le mineur devenu majeur qu'autant qu'il sera établi qu'au moment où ces actes s'accomplissaient, il connaissait le jugement rendu précédemment contre lui.

2178. — Mais l'individu, mineur au moment où il a été appelé en justice et devenu majeur au moment où le jugement a été rendu ou lui a été signifié, ne saurait invoquer le bénéfice de la minorité pour justifier la tardiveté de l'appel par lui formé contre ce jugement. — Nîmes, 11 juin 1819, Chabert, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1588.

2179. — Quel effet produit le défaut de signification au tuteur et au subrogé-tuteur d'un jugement prononçant les condamnations solidaires ou indivisibles contre plusieurs personnes dont l'une était mineure? La solidarité ou l'indivisibilité de la condamnation a-t-elle pour effet de faire courir les délais d'appel même contre le mineur, en dépit de l'irrégularité de la signification, ou, au contraire, de relever les majeurs de la déchéance qu'ils auraient encourue par l'expiration des délais? M. Chauveau, sur Carré (t. 4, quest. 1597) tient pour la première opinion : la signification faite à l'un des débiteurs solidaires ou indivisibles fait courir contre tous le délai d'appel; telle est la règle qui s'applique, selon lui, sans distinguer si tous les débiteurs sont majeurs ou non.

2180. — Cette opinion est contredite par deux arrêts de la cour de Rennes du 25 juin 1818, Laqueille, [P. chr.], et de la cour de Nîmes du 30 avr. 1850, Freydier, [S. 50.2.513]

2181. — La Cour de cassation a définitivement tranché la question dans son arrêt du 30 août 1852, de Correc, [S. 52.1.807, P. 54.1.397, D. 52.1.276], en décidant spécialement qu'au cas de condamnations indivisibles ou solidaires, prononcées contre plusieurs parties dont l'une est en état de minorité; le défaut de signification du jugement au subrogé-tuteur du mineur empêche le délai d'appel de courir non seulement à l'égard du mineur, mais encore à l'égard des autres parties, et les relève tout à la fois de la déchéance d'appel et de la fin de non-recevoir qui pourrait leur être opposée à raison de l'exécution qu'elles auraient donnée au jugement.

2182. — Par cela même que l'art. 444 établit des conditions exceptionnelles pour les délais d'appel dans les affaires concernant les mineurs, la nécessité de la double signification au tuteur et au subrogé-tuteur doit être exactement restreinte au cas pour lequel cette disposition a été écrite, c'est-à-dire au cas où le mineur était partie en première instance.

2183. — Par suite, s'il ne figurait pas au jugement rendu contre une partie dont il est héritier, la signification faite au tuteur suffirait pour que le délai de l'appel, suspendu par le décès de la partie, reprît son cours. Bordeaux, 25 mars 1834, Lalune, [P. chr.]

2184. — De même, il a été jugé qu'au cas de jugement rendu contre un majeur décédé avant que la signification lui ait été faite, il suffit, pour qu'elle fasse courir les délais d'appel, que cette signification soit faite au domicile du défunt, conformément à l'art. 447, C. proc. civ., bien que l'héritier soit un mineur. — C. de la Réunion, 30 août 1856, sous Cass., 17 juin 1861, Meven, [D. 61.1.253]

2185. — La disposition de l'art. 444 est encore manifestement inapplicable lorsqu'un jugement est rendu au profit du tuteur contre son mineur, le tuteur ne pouvant se signifier à lui-même le jugement qu'il a obtenu.

2186. — Mais, dans cette hypothèse, la signification faite au subrogé-tuteur seul suffirait-elle pour remplir le vœu de la loi? nous ne le pensons pas. Ce n'est pas dans le cas où les

fraudes sont le plus à redouter qu'on peut diminuer les sûretés dont la loi cherche à entourer le mineur; du reste, de nombreux arrêts ont établi sur ce point un système que l'on peut aujourd'hui considérer comme définitif. Le jugement doit être, en outre, signifié à un tuteur *ad hoc* nommé à la requête du subrogé-tuteur. — Cass., 1er avr. 1833, Monvallat, [S. 33.1.388, P. chr.] — Angers, 2 août 1822, Gueffier, [S. et P. chr.] — Toulouse, 4 févr. 1825, Laforgue, [S. et P. chr.] — Colmar, 13 janv. 1831, Peter, [S. 31.2.181, et 33.2.275, P. chr.] — Orléans, 27 nov. 1833, Roquelaure, [S. 34.2.554, P. chr.] — Riom, 25 avr. 1845, Rivet, [S. 45.2.289, P. 46.1.223, D. 45.2.187] — *Sic*, Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 18; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1590 *ter;* Magnin, *Minorités*, t. 2, n. 1463; Rivoire, n. 188; Rodière, t. 2, p. 79; de Fréminville, n. 719.

2187. — Et la cour de Grenoble (15 mars 1822, Anthouard, S. et P. chr.) a appliqué ce système dans le cas inverse où un jugement est rendu au profit du subrogé-tuteur contre le mineur : il ne suffit pas non plus, pour faire courir le délai d'appel, que ce jugement soit signifié au tuteur. La signification doit, en outre, être faite à un subrogé-tuteur nommé *ad hoc*. — Rodière, *loc. cit.*

2188. — Si le tuteur a agi dans l'instance tant en son nom personnel que comme tuteur, il n'est pas nécessaire pour cela de lui adresser une double copie de l'extrait, mais il est nécessaire de mentionner dans l'exploit les deux qualités dans lesquelles il a agi; autrement si l'exploit ne portait pas la mention qu'il est signifié à la personne comme tuteur, il n'y aurait pas de signification au tuteur, et, par suite, le délai de l'appel ne courrait pas contre le mineur. — Cass., 30 mars 1825, Mollin, [S. et P. chr.]

2189. — Ainsi, lorsqu'un jugement est signifié au père et tuteur d'un enfant mineur, lequel a agi en nom personnel et comme tuteur, si l'on signifie au père *en nom personnel*, sans ajouter et *comme tuteur*, il n'y a pas de signification au tuteur, par suite, le délai de l'appel ne court pas contre le mineur. — Même arrêt.

2190. — De même, si c'est le subrogé-tuteur qui est dans l'instance, en son nom personnel, et que la signification ne lui ait pas été faite avec la mention qu'elle lui était adressée en sa qualité de subrogé-tuteur, elle ne fait pas courir le délai d'appel contre le mineur. — Cass., 30 août 1852, de Correc, [S. 52.1.807, P. 54.1.397, D. 52.1.276]

2191. — Lorsqu'un jugement a été rendu par défaut contre un tuteur, la signification qui en a été faite à ce tuteur par huissier commis est régulière et fait courir les délais d'appel, bien que la signification faite au subrogé-tuteur ait eu lieu par huissier non commis. C'est vainement que l'on objecterait que cette dernière signification aurait dû également être faite par huissier commis; le décider ainsi, serait ajouter à l'art. 444, C. proc. civ., une disposition qui est spéciale à l'art. 156. — Grenoble, 11 janv. 1864, Pallavicino, [S. 64.2.249, P. 64.1164, D. 65.2.57]

2192. — L'art. 444 doit-il recevoir son application relativement aux jugements signifiés au père, administrateur légal de ses enfants mineurs pendant la durée du mariage? Dans ce cas, n'y a-t-il pas lieu à la nomination d'un subrogé-tuteur *ad hoc*, de telle sorte qu'au cas de signification d'un jugement rendu au profit du mineur, le délai d'appel ne court que de la signification faite tant au tuteur qu'à l'administrateur légal? On l'a soutenu et jugé. On a dit que, dans l'art. 444, C. proc. civ., le législateur avait considéré d'une manière absolue l'état de minorité de celui qu'il avait entendu couvrir d'une double protection; qu'il importait peu, dès lors, que le mineur fût sous les liens de la tutelle par le prédécès de son père ou de sa mère, ou soumis seulement à l'administration légale du premier pendant le mariage; dans un cas comme dans l'autre, ses intérêts exigent que l'intervention d'une seconde personne vienne ajouter la garantie à celle que lui offre le tuteur ou l'administrateur à qui est confiée la direction de ses affaires; par suite, au cas de notification du jugement rendu au profit du mineur, il devient nécessaire, quand le père est administrateur légal, de procéder à la nomination d'un subrogé-tuteur spécial qui, averti par la signification, pourra relever appel, si les intérêts de son pupille le lui commandent; dans ces conditions, les délais ne courent contre le mineur qu'à dater de la double notification. — Toulouse, 3 févr. 1841, sous Cass., 4 juill. 1842, Alary, [S. 42.1.601, P. 42.2.121] — *Sic*, Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 18.

2193. — Mais la Cour de cassation a répondu, justement à notre sens, que l'administration accordée au père, pendant le mariage, sur les biens de ses enfants mineurs est essentiellement distincte de la tutelle. La tutelle, en effet, ne s'ouvre qu'au moment de la dissolution du mariage, et c'est alors seulement qu'un tuteur est donné par la loi ou par le conseil de famille aux enfants mineurs; jusqu'à cette dissolution, ceux-ci sont uniquement placés sous la puissance de leur père qui, relativement à leurs biens personnels, n'a pas d'autre titre que celui d'administrateur. Par suite, les fonctions de subrogé-tuteur étant, aux termes de l'art. 420, C. civ., corrélatives à celles de tuteur, ne peuvent être conférées tant que le mariage subsiste, puisque la tutelle ne commence que lorsqu'il a cessé d'exister. La conséquence en est que les dispositions de l'art. 444, C. proc. civ., qui ne font courir contre le mineur non émancipé le délai de l'appel que du jour où le jugement a été signifié tant au tuteur qu'au subrogé-tuteur, sont inapplicables pendant la durée du mariage. — Cass., 4 juill. 1842, Alary, [S. 42.1.601, P. 42.2.121] — *Sic*, Toullier, t. 2, n. 1090; Duranton, t. 3, n. 415; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1590 *bis*.

2194. — Il a été jugé, conformément à ces principes, que le père étant, pendant le mariage, administrateur légal des biens de ses enfants mineurs et non tuteur légal, il n'y a pas lieu de nommer un subrogé-tuteur, et qu'en conséquence, le délai de l'appel du jugement rendu contre l'enfant mineur représenté par son père court par la signification de ce jugement au père, sans qu'il soit nécessaire de le signifier à un subrogé-tuteur. Et cela a lieu même au cas où un subrogé-tuteur aurait été nommé au cours de l'administration légale, cette nomination constituant une formalité superflue que la loi n'exige pas. — Besançon, 29 nov. 1864, Frognot, [S. 65.2.76, P. 65.360, D. 64.2.195] — V. *suprà*, v° *Administration légale*, n. 48.

2195. — Mais faut-il appliquer la doctrine contenue dans les précédents arrêts, même au cas où le père administrateur légal a des intérêts opposés à ceux du mineur, et soutenir que la signification du jugement réglant ces intérêts au profit du mineur est suffisante pour faire courir le délai de l'appel quand elle a été faite seulement au père? Cela nous paraît extrêmement douteux. Il ne s'agit point ici de l'application de l'art. 444, C. proc., et de la double signification qu'il exige, mais de donner un représentant au mineur qui n'en a plus, par cela même que son père, son administrateur légal, est, en définitive, son adversaire dans la contestation dont il s'agit de régler la procédure. La seule question, à notre sens, est de savoir de quelle nature doit être ce représentant.

2196. — La question a déjà été examinée (*suprà*, v° *Administration légale*, n. 50 et s.). Nous avons dit que ce représentant doit être purement et simplement un administrateur légal *ad hoc* prenant momentanément le lieu et place du père. Il ne faut pas oublier, ainsi que l'a dit la Cour de cassation, que l'administration légale est essentiellement différente de la tutelle; par suite, elle ne comporte ni une subrogée-tutelle (Toullier, t. 2, n. 1090; Demante, t. 2, n. 137 *bis;* Demolombe, t. 6, n. 421, 422; Aubry et Rau, t. 1, § 123, p. 500; Laurent, t. 4, n. 310. — *Contrà*, Rousseau et Laisney, n. 255), ni la nomination d'un tuteur, fût-ce un tuteur *ad hoc* (Duranton, t. 3, n. 415. — *Contrà*, Aubry et Rau, Demolombe, Demante, Laurent, *loc. cit.*). — Le protecteur spécial dont l'enfant a besoin, c'est donc un administrateur *ad hoc* remplissant le rôle que l'opposition d'intérêts empêche le père de remplir utilement. C'est à cet administrateur que la signification du jugement rendu en faveur du mineur doit être faite, et c'est cette signification qui fera courir les délais de l'appel.

2197. — Il a été jugé, en ce sens, que l'opposition d'intérêts entre le mineur et ses père et mère donne lieu seulement à la nomination d'un administrateur légal *ad hoc*, mais non à la nomination d'un subrogé-tuteur *ad hoc*. Par suite, la signification qui a été faite à cet administrateur du jugement rendu au profit du mineur est régulière et fait courir le délai d'appel, sans qu'il y ait lieu de nommer au mineur un autre représentant, en vertu de l'art. 444, C. proc. civ., lequel est inapplicable au cas d'un jugement obtenu en faveur d'un mineur qui n'est pas en tutelle, mais est seulement placé sous le régime de l'administration légale. — Paris, 5 avr. 1876, Cie Paris-Lyon-Méditerranée, [S. 76.2.331, P. 76.1258, D. 77.2.34] — V. *suprà*, v° *Administration légale*, n. 58.

2198. — D'un autre côté, par un premier arrêt, la cour de Bordeaux a jugé que lorsqu'un enfant mineur, soumis à l'admi-

nistration légale de son père, se trouve en opposition d'intérêts avec celui-ci, il y a lieu de lui nommer un tuteur *ad hoc*, non simplement un administrateur *ad hoc;* que le titre d'administrateur légal est absolument personnel au père de famille; qu'aucun texte de loi n'autorise soit les tribunaux, soit les conseils de famille, à nommer un administrateur légal *ad hoc*. Le législateur, ajoute l'arrêt, a donné lui-même le titre de tuteur *ad hoc* au protecteur provisoire chargé momentanément de représenter le mineur dans la lutte de ses intérêts contre ceux de ses défenseurs naturels ou légaux; le tuteur *ad hoc* reçoit, pour l'affaire spéciale qu'il doit mener à fin, toutes les attributions d'un tuteur ordinaire; s'il n'est pas indispensable de lui nommer un subrogé-tuteur *ad hoc* permanent pour toute la durée de ses fonctions, cette formalité devra être remplie dans tous les cas où la loi exige le concours du tuteur et du subrogé-tuteur, et spécialement dans ceux prévus par les art. 444, 962 et 972, C. proc. civ. Les principes d'après lesquels, au cas d'opposition des intérêts du mineur avec ceux de son tuteur, la signification du jugement ne fait courir le délai de l'appel qu'autant qu'elle a été faite au subrogé-tuteur, s'imposent avec une énergie toute spéciale au cas où le mineur est privé de la protection de son père; d'où il suit qu'il n'est pas admissible qu'une seule signification soit suffisante pour faire courir le délai d'appel contre le mineur. — Bordeaux, 19 mars 1875, Ricaud, [D. 77.2.25]

2199. — Mais, par un second arrêt rendu dans la même affaire sur une tierce-opposition, la cour de Bordeaux a rapporté sa première décision et jugé que, l'art. 444, C. proc. civ., n'étant relatif qu'à la tutelle et ne pouvant être étendu par analogie à l'administration légale du père de famille pendant le mariage, la signification du jugement faite à un administrateur *ad hoc* était régulière. Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté; la Cour de cassation reprenant les termes de son arrêt de 1842, a déclaré à nouveau que l'administration légale qui, aux termes de l'art. 389, C. civ., appartient, durant le mariage, au père, sur les biens personnels de ses enfants mineurs, diffère essentiellement de la tutelle qui ne s'ouvre qu'à la dissolution du mariage; que l'administrateur *ad hoc*, chargé de représenter le mineur, dont les intérêts sont en opposition avec ceux du père, agit en la même qualité et dans les mêmes conditions que ce dernier, et qu'il n'y a pas lieu, non plus, de lui adjoindre de subrogé-tuteur. — Cass., 14 janv. 1878, Barrère, [D. 78.1.227] — Bordeaux, 2 juin 1876, Ricaud, [*Ibid.*]

2200. — L'art. 444, C. proc. civ., est-il applicable à la tutelle des enfants assistés? La raison de douter vient de l'organisation spéciale de cette tutelle qui ne paraît pas comporter de subrogé-tuteur. A côté du membre de la commission administrative des hospices chargé de la tutelle, mais expressément soustrait au fardeau de l'hypothèque légale (L. 15 pluv. an XIII, art. 5, al. 2), se trouve le receveur de l'hospice « chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens, et qui, en cas d'émancipation, remplit les fonctions de curateur (art. 5, al. 2 et 3). Il n'y a donc point de conseil de famille, mais un conseil de tutelle formé des membres de la commission administrative autres que le tuteur (art. 1er), et il est vrai de dire que l'organisation du personnel de cette tutelle a ses règles propres, écrites dans une loi spéciale et se suffisant à elle-même. Par le silence même de la loi du 15 pluv. an XIII, la fonction de subrogé-tuteur est supprimée dans cette tutelle où elle aurait été superflue. — Magnin, *Minorité*, t. 1, p. 400.

2201. — Conformément à ces principes, il a été jugé que les enfants assistés admis dans les hospices, n'ayant pas de subrogé-tuteur, le délai d'appel d'un jugement rendu contre un enfant assisté, mineur non émancipé, court à partir de la signification qui en a été faite à l'administrateur de l'hospice chargé de la tutelle de l'enfant. — Poitiers, 8 déc. 1884, comm. de l'Ile d'Yeu et Genévois, [S. 85.2.164, P. 85.1.979]

2202. — Au cas d'action en désaveu d'enfant, il n'est pas nécessaire d'adjoindre un subrogé-tuteur au tuteur *ad hoc*. Par suite, la signification du jugement qui admet le désaveu, faite au tuteur *ad hoc*, suffit pour faire courir le délai de l'appel contre l'enfant. — Colmar, 14 juin 1832, Hertzog, [S. 33.2.39, P. chr.]

2203. — En vertu de la règle *specialia generalibus derogant* les art. 444 et 447 faits pour les appels ordinaires, sont inapplicables aux appels des jugements rendus en matière d'ordre. Le législateur a eu, en effet, l'intention de régir les conditions et délais de l'appel en cette matière exclusivement par les dispositions du texte spécial de l'art. 762. C'est là un point qui résulte de l'économie de cet article et du but de célérité et de simplification qu'il poursuit (Rapport de M. le conseiller Delise, D. 85. 1.120.)

2204. — Conformément à ces principes, il a été jugé que l'art. 444 relatif à la notification du jugement au tuteur et au subrogé-tuteur de la partie mineure ne peut trouver son application dans la matière de l'ordre, l'art. 762 ayant spécialement réglé les appels en cette matière. — Cass., 6 janv. 1864, Croisille, [D. 85.1.119, *ad notam*]; — 23 déc. 1884, Sacré, [D. 85.1. 119]

2205. — Toutefois, il a été jugé que la règle de l'art. 444, C. proc. civ., qui ne fait courir le délai de l'appel contre le mineur que du jour de la signification du jugement au tuteur et au subrogé-tuteur, ne s'applique pas seulement dans les matières ordinaires; que c'est une règle générale qui s'applique même aux délais restreints par des dispositions spéciales. C'est ce qui a été décidé relativement à l'appel d'un jugement rendu sur un incident de surenchère. — Caen, 5 janv. 1864, Xubert, [S. 64.2. 136, P. 64.779, D.64.2.13]

2206. — Lorsque le tuteur a laissé passer les délais sans appeler, les tribunaux civils sont compétents pour statuer, à la demande du mineur, sur la question de savoir si le défaut d'appel lui a préjudicié et dans quelle mesure. L'art. 444, C. proc. civ., autorise, en effet, en pareil cas le recours du mineur contre son tuteur. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1586; Pigeau, *Procéd. civ.*, liv. 2, part. 4, tit. 1, chap. 1, sect. 3, art. 4, n. 2, et *Comm.*, t. 2, p. 17; Favard de Langlade, sect. 1, § 11, n. 15; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 679; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, p. 28, n. 682.

2207. — La loi assimile l'interdit au mineur pour sa personne et pour ses biens, et déclare que la tutelle des interdits sera régie par les mêmes lois qui gouvernent celle des mineurs. La double signification au tuteur et au subrogé-tuteur est donc nécessaire pour faire courir le délai d'appel des jugements rendus contre les interdits, de telle sorte que toutes les règles précédemment énoncées à l'égard des mineurs reçoivent encore ici leur application. — Cass., 1er avr. 1833, Montvalet, [S. 33. 1.388, P. chr.] — Limoges, 20 avr. 1842, Lapomélie, [S. 42.2. 436, P. 43.1.163] — *Sic*, Favard de Langlade, sect. 1, § II, n. 14; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 680; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 18; Rodière, p. 338; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1580 *bis;* Rivoire, n. 190; de Fréminville, n. 719.

2208. — Les mineurs émancipés ne pouvant plaider sans l'assistance de leur curateur, les jugements qui les concernent doivent être signifiés à ce curateur comme à eux-mêmes.

2209. — A l'égard des personnes pourvues d'un conseil judiciaire, la signification du jugement doit-elle, pour faire courir les délais de l'appel, être faite au prodigue et au conseil, ou suffit-il qu'elle soit faite au prodigue seul? — La question est controversée. On a soutenu que la signification du jugement au conseil judiciaire n'était jamais nécessaire et que, faite au prodigue, elle suffisait pour faire courir le délai. La raison qu'on en donne est qu'il n'y a pas d'analogie de position entre le mineur et le pourvu d'un conseil judiciaire. Le premier ne figure pas dans l'instance où il est représenté par le tuteur, tandis que le dernier est partie en cause avec la seule assistance de son conseil. Or, l'art. 444, C. proc., est tout à fait spécial au mineur et ne doit pas être étendu au prodigue. — Rivoire, n. 192; de Fréminville, t. 2, n. 721.

2210. — M. Carré (t. 4, quest. 1591) distingue entre le cas où l'instance est immobilière et celui où elle ne porte que sur des droits mobiliers. Dans le premier cas, il considère que la signification du jugement doit être faite en même temps au prodigue et à son conseil pour faire courir le délai de l'appel, tandis que, dans le second cas, la signification au prodigue seul sera suffisante.

2211. — Nous croyons qu'il n'y a point à distinguer entre les diverses instances dans lesquelles le prodigue peut être engagé, et que, de quelque nature qu'elles soient, la signification devra toujours être faite en même temps au prodigue et à son conseil, par la simple raison que l'art. 513, C. civ., ne distingue point lorsqu'il dit : « Qu'il peut être défendu au prodigue *de plaider* sans l'assistance d'un conseil qui lui est nommé par le tribunal. » Ces termes sont absolus et n'autorisent aucune distinction. Sans doute, il y a une différence de situation entre le tuteur et le conseil judiciaire; mais il n'en est pas moins vrai

que l'assistance du conseil étant déclarée nécessaire quand le prodigue plaide, le conseil est, par suite, partie nécessaire à l'instance et que, dès lors, signification doit lui être faite du jugement si l'on veut faire courir le délai de l'appel. — Thomine-Desmazures, p. 380; Rousseau et Laisney, n. 259; Rodière, t. 2, p. 80.

2212. — C'est d'ailleurs en ce sens que s'est prononcée la jurisprudence. Plusieurs arrêts ont décidé que la défense faite aux individus pourvus d'un conseil judiciaire de plaider sans l'assistance de ce conseil est générale et absolue, à ce point qu'elle ne peut être suppléée par l'autorisation de justice. — Orléans, 15 mai 1847, Brujeau, [S. 47.2.567 et la note de Devilleneuve, P. 47.2.51, D. 47.2.138] — Besançon, 11 janv. 1851, Jarre, [S. 51.2.75, P. 51.1.334, D. 51.2.61] — Douai, 31 août 1864 (motifs), Quéquet, [S. 65.2.139, P. 65.693] — Amiens, 9 juill. 1873, de la Prairie, [S. 73.2.225, P. 73.1039] — Douai, 7 mars 1881, Descamps, [S. 81.2.137, P. 81.1.706 et les observations de M. Daniel de Folleville, *ad notam*] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, p. 568 et 570, § 140; Demolombe, t. 8, n. 724 et 762; Laurent, t. 5, n. 354 et s. — *Contrà*, Magnin, *Traité des minorités*, t. 1, n. 900; Chardon, *De la puissance tutélaire*, n. 278. — Et plus spécialement, la Cour de cassation a jugé que le conseil judiciaire est partie nécessaire aux instances qui *intéressent* le prodigue; que, par suite, pour faire courir contre le prodigue les délais d'appel d'un jugement rendu contre lui, la signification doit en être faite, non seulement au prodigue, mais encore à son conseil judiciaire. — Cass., 20 juin 1883, Dehaussy de Robécourt, [S. 84.1.327, P. 84.1.807]

2213. — La nécessité de la double signification pour faire courir les délais d'appel, s'applique encore aux personnes qui ont été condamnées à des peines afflictives et infamantes et que la loi déclare être en état d'interdiction légale pendant la durée de leur peine (art. 29, C. pén.). C'est à leur tuteur et à leur subrogé-tuteur que doivent être signifiés les jugements rendus contre elles durant ce temps. Toutefois, si l'incapacité n'est survenue que depuis la signification et avant l'expiration du délai d'appel, cet événement ne suspendra pas le cours de la déchéance, et il ne sera pas nécessaire de signifier au nouvel administrateur. — Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1591.

2214. — Au surplus, d'une façon générale, il importe de remarquer, à l'égard du mineur émancipé, du prodigue pourvu d'un conseil judiciaire, et des personnes condamnées à des peines infamantes, que l'obligation de signifier le jugement rendu contre elle aux personnes chargées de veiller à leurs intérêts, ne s'impose qu'autant que leur incapacité existait au moment de la signification; cette incapacité ne saurait avoir pour effet, en survenant ultérieurement de suspendre les délais d'appel et d'obliger la personne qui a obtenu le jugement de le signifier à nouveau. — Paris, 2 janv. 1836, Watelier, [S. 36.2.12, P. chr.]

2215. — Quand les époux ont des intérêts séparés, les délais d'appel ne courent contre la femme qu'autant que le jugement lui a été signifié par un exploit distinct de celui qui est remis au mari. Aussi a-t-il été jugé que lorsqu'une femme séparée de biens est appelée en jugement comme partie principale et que le mari n'y comparaît que pour l'autoriser, le jugement rendu contre la femme doit être signifié à l'un et à l'autre époux : que s'il n'a été laissé qu'une copie, en parlant à la personne du mari, cette signification ne fait pas courir les délais d'appel contre la femme. — Cass., 10 janv. 1826, Borelly, [S. et P. chr.]

2216. — ... Que les délais de l'appel d'un jugement obtenu contre une femme mariée, même séparée de corps, ne courent pas non plus par la signification du jugement faite à la femme, si pareille signification n'est faite au mari. — Cass., 6 mars 1827, Delalleau, [S. et P. chr.]

2217. — Et il en est ainsi alors même qu'il est établi que la femme a eu connaissance de la signification faite au mari et des actes d'exécution dirigés contre lui. — Paris, 25 juill. 1843, Ve Grimblot, [S. 43.2.379, P. 43.2.319]

2218. — Jugé encore que, lorsqu'un mari et une femme, parties dans une instance, ont des droits ou intérêts distincts, tous exploits adressés aux époux doivent être laissés en double copie, encore bien que la femme soit mineure et ne puisse, comme telle, agir que sous l'assistance de son mari, son curateur légal; qu'ainsi, même en ce cas, la signification d'un jugement de première instance par une seule copie aux deux époux ne fait pas courir le délai de l'appel. — Cass., 29 avr. 1839, Mirabeau, [S. 39.1.445, P. 39.2.471]

2219. — ... Que la signification d'un jugement qui rejette un contredit élevé par la femme produisant à l'ordre doit être faite en deux copies, l'une pour la femme, l'autre pour le mari, alors même qu'ils ont le même avoué. La signification du jugement en une seule copie pour les deux époux ne fait pas courir les délais de l'appel. — Cass., 12 juill. 1843, Lallagaud, [S. 43.1.790 et la note de Devilleneuve, P. 43.2.524]

2220. — La signification faite à une personne décédée est nulle et ne fait pas courir le délai d'appel; elle doit alors, pour produire ses effets, être faite à l'héritier. — Pau, 19 févr. 1873, Dumont, [S. 73.2.85, P. 73.1.440]

2221. — De même, la signification d'un jugement à une partie décédée étant nulle, ne fait pas courir le délai d'appel, alors même que la copie de l'exploit aurait été remise à l'héritier de cette partie. — Alger, 29 mai 1868, Tahar-Ben-Abderhaman, [S. 69.2.54, P. 69.329]

2222. — La règle qui oblige la partie triomphante à signifier à nouveau le jugement *au domicile du défunt* est de droit étroit et ne saurait être étendue aux domiciles des personnes qui le représentent; jugé notamment que la signification d'un jugement faite au domicile du fondé de pouvoirs de la partie à une époque où cette partie était décédée, ne fait pas courir les délais d'appel contre les héritiers. — Colmar, 25 janv. 1818, Helmuth, [S. et P. chr.]

2223. — Si les héritiers de la personne contre laquelle le jugement a été rendu sont connus de celle qui l'a obtenu, la signification doit leur être faite à chacun nominativement. Dans le cas contraire, l'art. 447, *in fine*, permet, par exception à la règle générale, que la signification leur soit faite collectivement et sans désignation de noms et qualités, ce qui doit être entendu en ce sens que la signification du jugement peut être faite en ces termes : *Aux héritiers d'un tel, demeurant lors de son décès à....., en son domicile;* ou bien : *A l'un des héritiers,* tant pour lui que pour ses cohéritiers.

2224. — Et il résulte d'un arrêt de cassation du 6 sept. 1813, Tandou, [S. et P. chr.], que la signification peut être faite à la veuve commune et aux héritiers collectivement par une seule et même copie, pourvu que l'état d'indivision n'ait pas cessé entre eux.

2225. — Mais c'est la seule exception qui doive être faite aux règles imposées pour la validité des exploits; elle n'existe que par une disposition formelle de la loi; en dehors de cette disposition, toutes les autres prescriptions subsistent et doivent être observées.

2226. — On admet également, et avec raison, ce nous semble, que la signification du jugement faite à l'héritier apparent fait courir le délai de l'appel contre le véritable héritier; outre l'argument que l'on tire de l'art. 1240, C. civ., on peut dire à l'appui de cette opinion, que la publicité de la possession du premier avertit suffisamment l'héritier véritable d'avoir à défendre ses intérêts. — Carré, t. 4, quest. 1605; Pigeau, *Proc. civ.*, t. 1, p. 669; Bioche, v° *Appel*, n. 388.

2227. — Le délai d'appel ne commence à courir contre le garant que du jour où le jugement lui a été signifié par le demandeur principal. Il ne suffit pas, pour faire courir ce délai à l'égard du garant, que le garanti, après avoir reçu la signification, la lui ait contre-signifiée. — Cass., 18 mars 1874, chem. de fer d'Orléans, [S. 74.1.348, P. 74.884]

2228. — C'est l'application de la doctrine qui permet au garant d'appeler en son nom personnel, à défaut du garanti, d'un jugement prononcé contre lui. — V. *suprà*, n. 1590 et s.

2229. — Il en est de même à l'égard de la caution à qui l'on reconnaît le droit d'appeler d'un jugement rendu contre le débiteur principal à son défaut, tout au moins lorsqu'elle s'appuie sur des moyens inhérents à la cause et que le débiteur principal pouvait invoquer, par ce motif qu'elle ne doit pas plus souffrir de l'inaction du débiteur que de son fait; cette doctrine est unanimement admise. Il en résulte que les délais d'appel ne courent contre la caution que par la signification qui lui est faite à elle-même. — V. *suprà*, n. 1610 et 1611.

2230. — Pour ce qui est des sociétés civiles ou commerciales, associations syndicales ou autres, suivant que la société constitue un être moral ou simplement une réunion de personnes conservant, dans la collectivité, leur caractère individuel et distinct, la signification du jugement, pour faire courir le délai de l'appel, devra être faite à l'être moral ou au représentant autorisé de l'être moral, ou faite à chacun des individus com-

posant l'association. Nous renvoyons d'ailleurs, ainsi que nous l'avons déjà fait sur la question de savoir par qui la signification devait être faite, à nos explications sur la qualité pour interjeter appel ou pour notifier un acte d'appel au nom d'une société. — V. *infrà*, n. 2451 et s.

2231. — Il a été jugé, à cet égard, que le délai d'appel court contre chacun des associés individuellement quand le jugement a été signifié à un des associés, sous la raison sociale. — Paris, 15 mai 1809, Dervitt, [S. et P. chr.]

2232. — ... Que la signification d'un jugement, faite à une société en la personne du liquidateur, est valable et fait courir les délais d'appel contre tous les membres de la société individuellement. — Paris, 28 févr. 1809, Durback, [S. et P. chr.]

2233. — En matière de faillite, la signification d'un jugement aux syndics d'une union de créanciers, fait courir les délais de l'appel contre tous ceux qui ont accédé au contrat d'union. — Cass., 11 therm. an XII (implic.), Chenontais, [S. et P. chr.]

2234. — Lorsque plusieurs parties ont obtenu un jugement conjointement ou lorsqu'un jugement a été rendu de la même façon contre plusieurs parties, la signification faite par un seulement ou à l'un des cointéressés, fait-elle courir les délais d'appel au profit des autres ou contre eux? Cette question ne peut être résolue que par des distinctions que tout le monde a reconnu la nécessité d'établir en cette matière; la solution dépend, en effet, de la nature de l'objet qui fait le fond du procès commun et du lien qui unit les cointéressés entre eux.

2235. — Il faut distinguer, d'une part, suivant que l'objet du procès qui a donné lieu au jugement qu'il s'agit de signifier, est une chose divisible ou indivisible, et, d'autre part, selon que les cointéressés sont ou non liés entre eux par les liens de la solidarité. La matière de la contestation est-elle divisible, les cointéressés ne sont-ils pas solidaires, chacun d'eux ne peut agir que pour son compte, les actions que l'on exerce contre l'un ne peuvent réfléchir contre les autres; dès lors, dans ce cas, la signification du jugement ne fait courir le délai d'appel que contre celui à qui elle a été faite et au profit seulement de celui qui l'a requise.

2236. — Il ne saurait en être de même lorsque l'objet du litige est indivisible, ou lorsque les cointéressés sont solidaires. Dans l'un et l'autre cas, en effet, ce qui est jugé avec l'un est jugé avec les autres; « en matière solidaire, dit M. Talandier (*Traité de l'appel*, n. 258 et s.), tous les cointéressés sont mandataires les uns des autres. » Et l'indivisibilité exclut la possibilité de plusieurs jugements contradictoires intervenant sur le même objet. Il en résulte forcément : 1° que la signification du jugement faite par l'un des cointéressés solidaires ou indivisibles fait courir les délais d'appel au profit de tous; 2° que la signification faite à l'un des débiteurs solidaires ou indivisibles fait courir le délai d'appel contre tous.

2237. — M. Talandier n'admet que la première de ces deux propositions, et il enseigne que, même en matière de solidarité, le délai d'appel ne court contre chacun des débiteurs que par la signification qui lui est faite en particulier; il fonde cette opinion sur des considérations d'équité d'après lesquelles on ne peut prendre des avantages contre une personne sans l'avoir mise personnellement en mesure de se défendre. Nous admettons d'autant moins cette dérogation aux principes généraux du droit en matière d'indivisibilité et de solidarité que la nature du lien qui unit les intéressés oblige en somme chacun d'eux à surveiller les actes faits par ou contre ses cointéressés.

2238. — Nous n'admettons pas davantage la distinction faite par le même auteur entre la solidarité et l'indivisibilité : « l'indivisibilité, dit justement M. Chauveau, sur Carré, t. 3 (quest. 1565, p. 613), n'est pas quelque chose de distinct de la solidarité; celle-ci est le genre dont l'autre est l'espèce et nous ajouterons même que de toutes les espèces de solidarité, l'indivisibilité est la plus complète, car si les autres reposent sur une convention ou sur une loi qui auraient pu ne pas exister, celle-ci a pour fondement la nature des choses. »

2239. — La Cour de cassation n'a eu à se prononcer qu'une fois à notre connaissance sur cette importante question, et elle a décidé, sans établir de distinction, que lorsqu'un jugement rendu au profit de deux parties distinctes n'a été signifié que par l'une d'elles, le délai d'appel ne court pas en faveur de l'autre. — Cass., 17 prair. an XII, Ségur, [S. et P. chr.] — Metz, 15 févr. 1812, Poullain, [S. et P. chr.]

2240. — Mais il faut, à notre sens, en revenir aux distinctions que nous venons d'établir. Cette question des effets de la signification du jugement n'est guère différente, en effet, de la question de savoir si l'appel interjeté par l'un des cointéressés profite aux autres; or, cette question a été tranchée dans le sens que nous indiquons par de nombreux arrêts que nous avons fait connaître lorsque nous avons recherché au profit de qui et contre qui se produisaient les effets de l'appel. — V. *suprà*, n. 1675 et s.

4° *A quel domicile la signification doit être faite.*

2241. — D'après l'art. 443, C. proc. civ., la signification, pour faire courir le délai d'appel des jugements contradictoires, doit être faite à personne ou domicile; par ce mot, *domicile*, employé sans autre désignation, la loi a entendu parler du domicile réel. On ne pourrait se fonder sur l'art. 111, C. civ., pour soutenir que la signification d'un jugement peut être faite à un domicile d'élection. L'élection de domicile que cet article autorise est spéciale aux actes qui devraient être signifiés par suite de l'exécution d'un contrat; elle ne saurait s'appliquer à un jugement terminant une contestation. Par suite, la signification d'un jugement au domicile élu dans un contrat ne ferait pas courir les délais d'appel. — Cass., 22 brum. an XII, Tauffkirch, [S. et P. chr.] — Turin, 29 nov. 1809, Fontanoné, [S. et P. chr.] — Trèves, 26 févr. 1810, Hapelkamp, [S. et P. chr.] — Agen, 6 févr. 1810, Sommabère, [P. chr.] — Colmar, 27 août 1832, Barret, [P. chr.] — *Sic*, Thomine-Desmazures, t. 1, p. 673; Talandier, n. 210; Rodière, t. 2, p. 78; Favard de Langlade, sect. 1, § 2, n. 4; Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 241; Rousseau et Laisney, t. 1, n. 260. — *Contrà*, Carré et Chauveau, 1556.

2242. — Il en est de même de la signification d'un jugement faite au domicile élu dans l'exploit introductif d'instance. — Riom, 28 août 1820, Augerolles, [S. et P. chr.]

2243. — Doit-on voir une exception à ce principe dans la disposition de l'art. 422, C. proc. civ.? Suivant cet article, au titre qui règle la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce, lorsque les parties comparaissent à la première audience et qu'il n'intervient pas de jugement, celles qui ne sont pas domiciliées dans le lieu où siège le tribunal, y doivent faire élection de domicile; à défaut de cette élection, dit l'article, toute signification, même celle du jugement définitif, sera valablement faite au greffe du tribunal. Cette signification fait-elle courir les délais d'appel?

2244. — On soutient, dans le sens de l'affirmative, qu'il suffit, pour que la signification fasse courir les délais d'appel, qu'elle soit valablement faite, or l'art. 422 a soin de déclarer telle la signification faite au domicile élu; que, d'ailleurs, l'élection de domicile prescrite par l'art. 422 n'est point facultative, mais forcée, dans l'intérêt de la prompte expédition des affaires commerciales; que si l'art. 422 n'était pas ainsi entendu, il serait sans objet; qu'enfin, l'art. 645, C. comm., est conforme à cette interprétation, car il ne dit pas, comme l'art. 443, que le délai pour appeler est de deux mois, à compter de la signification à *personne* ou *domicile*, mais à compter *de la signification du jugement*, ce qui doit être entendu de la signification faite conformément à l'art. 422, C. proc. civ. — Cass., 21 déc. 1857, Desboutins, [S. 58.1.550, P. 58.272] — Paris, 12 juin 1815, Mirchowich, [P. chr.] — Dijon, 25 mars 1828, Jomier, [S. et P. chr.]; — 14 févr. 1837, Charpillon, [S. 37.2.226, P. 37.1.294] — Grenoble, 9 juill. 1840, Augier, [S. 41.2.212] — Toulouse, 31 mars 1845, Azimon, [S. 45.2.415, D. 45.2.143] — Bourges, 18 nov. 1856, sous Cass., 21 déc. 1857, précité. — Paris, 2 mars 1869, [J. Trib. comm., t. 19, n. 6593, p. 51] — *Sic*, Merlin, *Quest.*, t. 1, p. 314; Chauveau et Carré, t. 3, quest. 1556; Demiau-Crouzilhac, p. 376; Rivoire, n. 193; Orillard, n. 714; Ruben de Couder, v° *Appel*, n. 19; Rousseau et Laisney, n. 263.

2245. — Pour la négative, on dit que la règle de l'art. 443 est générale; qu'il n'est permis aux juges d'admettre aucune exception, si elle n'est établie par une loi expresse; que l'art. 422 ne parle pas du délai d'appel et qu'il n'a entendu donner la faculté d'élire domicile que pour les significations d'actes concernant la première instance, et sans dérogation à la disposition de l'art. 443; que les termes de l'art. 645 sont trop vagues pour

qu'on y puisse voir une dérogation au principe général posé par l'art. 443; que, d'ailleurs, les motifs qui ont fait adopter cette disposition, c'est-à-dire la nécessité d'éviter toute surprise, existent aussi bien en matière commerciale qu'en matière ordinaire. — Cass., 2 mars 1814, Wegmann, [S. et P. chr.] — Riom, 3 févr. 1809, Bouvatier, [S. et P. chr.] — Colmar, 5 août 1826, Haumann, [S. et P. chr.] — Rennes, 20 déc. 1827, Dalais, [S. et P. chr.] — Lyon, 28 janv. 1828, Bertrand, [S. et P. chr.] — Limoges, 21 nov. 1835, Gauche du Tailly, [S. 37.2.191, P. chr.] — Colmar, 2 mars 1847, Ochl, [S. 48.2.647, P. 48.1.441, D. 48.2.87] — Nîmes, 19 juill. 1852, Dastis, [D. 53.5.18] — Rennes, 3 févr. 1860, Etienne, [D. 61.2.24]; — 26 juin 1866, Vergé, [S. 68.2.23, P. 68.202] — *Sic*, Talandier, n. 213; Nouguier, t. 3, p. 38 et 150; de Fréminville, t. 2, n. 725.

2246. — Malgré les arguments, en apparence assez sérieux, sur lesquels se fonde cette dernière opinion, nous croyons devoir adopter l'opinion contraire, et aux raisons que nous avons déjà exposées, nous ajoutons que l'art. 422 est, dans sa rédaction, général et absolu et, en somme, aussi explicite qu'il peut l'être; déclarer valable la signification du jugement faite au domicile élu, n'est-ce point dire par là même que cette signification doit produire tous ses effets? Où peut-on voir, dirons-nous avec Carré, que la loi restreigne l'effet de cette signification à l'exécution du jugement?

2247. — Des termes formels de l'art. 422 on doit également conclure que, dans le cas où il n'a pas été fait d'élection de domicile, la signification du jugement au greffe du tribunal fait courir les délais d'appel. — Cass., 21 déc. 1857, précité; — 25 mars 1862, Boucher, [S. 62.1.607, P. 62.1090, D. 62.1.176] — Riom, 3 févr. 1809, précité. — Dijon, 25 mars 1828, Jomier, [S. et P. chr.] — Paris, 14 févr. 1837, précité. — Toulouse, 31 mars 1845, précité. — Paris, 26 mars 1851, Joubert, [S. 51.2.248, P. 51.2.216, D. 52.2.67] — Dijon, 25 févr. 1852, Ratisacob, [S. 52.2.302, P. 52.2.209, D. 52.2.68] — Bourges, 18 nov. 1856, précité. — Bordeaux, 29 juill. 1857, Adour, [S. 58.2.29, P. 58.440] — Aix, 25 nov. 1857, Muti, [S. 58.2.431, P. 58.440] — Nîmes, 6 août 1861, X..., [S. 61.2.463, P. 62.70, D. 61.5.24] — Paris, 19 août 1872, Dufour, [S. 72.2.240, P. 72.947, D. 73.5.21] — Rouen, 8 déc. 1879, Jacquet, [S. 80.2.76, P. 80.329] — *Sic*, Merlin, v° *Appel*, § 8, art. 1, n. 11; Orillard, *Compétence*, n. 714; Demiau-Crouzilhac, p. 320; Rivoire, n. 193; Rousseau et Laisney, n. 264. — *Contrà*, Limoges, 21 nov. 1835, précité. — Colmar, 5 août 1826, précité. — Rennes, 20 déc. 1827, précité. — Bourges, 18 nov. 1856, précité. — Colmar, 11 déc. 1861, Baër, [S. 62.2.203, P. 62.126] — Caen, 4 juin 1878, Abraham, [S. 79.2.142, P. 79.600] — Thomine-Desmazures, t. 1, p. 673; Talandier, n. 213; Nouguier, *Des trib. de comm.*, t. 1, p. 38.

2248. — Souquet (*Dictionnaire des temps légaux*, t. 1, p. 47) et Carré (t. 3, quest. 1536), trouvent encore une exception à la règle de l'art 443 dans les art. 2148-1° et 2156, C. civ., en matière d'inscriptions hypothécaires. Encore faut-il distinguer, relativement aux jugements signifiés au domicile d'élection prévus par ces articles, entre ceux rendus sur les actions auxquelles les inscriptions hypothécaires peuvent donner lieu entre les créanciers, et les jugements rendus sur la validité de l'inscription elle-même. Ces derniers ne rentrant pas dans la catégorie visée par l'art. 2156, leur signification au domicile réel peut seule faire courir les délais d'appel. — Paris, 8 janv. 1831, Bailly et Mercey, [S. 31.2.269]

2249. — Jugé, dans le même sens, que la signification d'un jugement ordonnant la radiation d'une inscription hypothécaire doit être faite, non au domicile élu dans l'inscription, mais au domicile réel du créancier, ou au parquet, si ce créancier est étranger. — Pau, 21 janv. 1834, Hubert, [S. 34.2.553, P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Domicile élu;* Grenier, t. 2, p. 469; Persil, *Reg. hypoth.*, art. 2157, n. 20.

2250. — De ce que la signification du jugement, pour faire courir les délais d'appel, doit être faite au domicile réel de la partie, il n'en faut cependant pas conclure que les délais ne courent qu'autant que la signification a été faite au domicile actuel des parties. La signification du jugement au domicile qu'avaient les parties dans le cours de l'instance fait courir le délai de l'appel alors même qu'elles ont changé de résidence depuis le jugement, si ce changement n'a pas les caractères légaux d'une translation de domicile, et s'il n'a pas été notifié aux parties adverses. — Rennes, 15 déc. 1846, de Mirabeau, [P. 47.1.249]

§ 3. *Suspension et prorogation du délai d'appel.*

1° *Décès de la partie condamnée.*

2251. — L'art. 447, C. proc. civ., dispose que les délais de l'appel sont suspendus par la mort de la partie condamnée. Ils ne reprennent leur cours qu'après la signification du jugement faite au domicile du défunt, avec les formalités prescrites par l'art. 61, C. proc. civ., et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, si le jugement a été signifié avant que ces derniers délais fussent expirés (art. 447, C. proc. civ.).

2252. — Le motif de l'exception renfermée dans cet article a été parfaitement expliqué par M. Bigot de Préameneu, dans l'*Exposé des motifs :* « Quoique les héritiers, a-t-il dit, représentent le défunt, il n'en est pas moins nécessaire de leur signifier de nouveau un jugement dont ils peuvent n'avoir eu aucune connaissance personnelle, ou dont les papiers, trouvés dans le domicile de ce défunt, ne leur auraient découvert aucune trace; ils ne doivent point être privés du délai que le Code civil leur donne pour délibérer s'ils accepteront ou s'ils répudieront la succession; pendant ce délai, celui de l'appel sera suspendu. » — Locré, t. 22, p. 115.

2253. — La disposition de l'art. 447 ne saurait être considérée comme une disposition d'exception dont l'application doive être restreinte au délai ordinaire de l'appel. Les prescriptions de l'art. 447 sont de droit commun et s'appliquent même au cas où les délais sont fixés par des règles spéciales, quand ces règles ne contiennent pas de dispositions contraires ou incompatibles avec cet article. Ainsi, elles s'appliquent aux délais restreints établis en matière de distribution par contribution, d'ordre, de saisie immobilière, de ventes judiciaires d'immeubles, de saisies de rentes, d'ordonnances de référé, de jugements en matière de faillite, de jugements émanés des juges de paix.

2254. — Toutefois, il a été jugé qu'en matière d'ordre, les délais de l'appel ne sont point, comme en matière ordinaire, suspendus par le décès de la partie condamnée, alors que le décès n'a point été notifié aux autres parties en cause et que l'avoué de la partie décédée a, depuis, continué d'occuper pour elle et a fait, dans l'instance, des actes de son ministère. — Limoges, 7 juin 1844, Mosnier, [S. 45.2.636, P. 46.1.123] — On a invoqué, à l'appui de cette décision, la simplicité et la célérité qui sont les caractères principaux de la procédure d'ordre et aussi cette prescription particulière qui veut qu'en cette matière, la signification soit faite, non à la partie, mais simplement à avoué. Ces raisons nous paraissent insuffisantes : la simplicité et la célérité ne sont pas spéciales à la procédure d'ordre et, d'un autre côté, il est de principe constant, d'une part, que l'avoué n'a point qualité pour acquiescer à un jugement (V. *suprà*, v° *Acquiescement*, n. 175); de l'autre, que son mandat prend fin ou est tout au moins interrompu par le décès de son client. Il reste le principe général écrit dans l'art. 447, et comme aucune exception n'y est formulée dans les dispositions qui concernent la procédure de l'ordre, ce principe doit recevoir application dans cette matière comme dans les autres.

2255. — Nous en dirons autant en ce qui concerne le renvoi pour cause de parenté ou alliance et la récusation de juges. Bien que la loi ne dise pas que, dans ces cas, le décès de la partie n'aura pas pour effet de suspendre le délai de l'appel, on a prétendu trouver dans la nature même de l'affaire et dans la nécessité d'une prompte solution un motif pour écarter l'application de l'art. 447, C. proc. civ. (Rivoire, n. 231). Nous répéterons qu'une règle posée par la loi ne s'écarte pas aussi facilement et que, pour ne la pas appliquer, il faut ou une exception formellement exprimée, ou des dispositions qui soient incompatibles avec cette règle.

2256. — L'art. 447 n'établit qu'une *suspension* du délai d'appel; c'est-à-dire que le délai a couru utilement jusqu'au décès de la partie condamnée, et qu'il ne reste aux héritiers, après la signification faite au domicile du défunt, que la partie non écoulée du délai au moment où le décès s'est produit.

2257. — La suspension du délai par le fait de la mort de la partie condamnée rappelle d'ailleurs la disposition de l'art. 877, C. civ., et repose sur le même principe. Aussi pensons-nous avec MM. Thomine-Desmazures (t. 1, p. 682) et Chauveau, sur Carré (t. 4, quest. 1601), que ces deux dispositions doivent se combiner de telle sorte que si le délai qui reste à courir est de

moins de huitaine, la déchéance n'est encourue qu'après ce terme.

2258. — La partie qui a obtenu le jugement ne saurait se prévaloir de l'ignorance où on l'a laissée de la mort de la partie condamnée pour soutenir que les héritiers sont déchus du droit d'appel par l'expiration des délais qui ont couru en vertu de la signification faite à leur auteur, et la cour de Bastia a jugé (9 janv. 1843, Giudicelli, P. 43.2.56) que ce délai d'appel n'en reste pas moins suspendu conformément à l'art. 447, C. proc. civ., bien que le décès n'ait pas été notifié, et que les héritiers sont toujours recevables à interjeter appel tant que le jugement de condamnation ne leur a pas été signifié.

2259. — Il n'est question, dans l'art. 447, que des héritiers de la partie condamnée, ce qui désigne évidemment tous les successeurs universels; toutefois, nous pensons que si le jugement portait sur un objet déterminé attribué à un légataire particulier, et que celui-ci se fût fait connaître légalement, il serait opportun de lui signifier le jugement à lui-même. Mais s'il n'est pas connu de la partie qui a obtenu le jugement, nul doute que la signification faite à l'héritier ne fasse courir les délais contre lui. — Carré, t. 4, quest. 1604; Pigeau, t. 1, p. 669.

2260. — V. au surplus, sur la question de savoir à quels héritiers la signification doit être faite, *suprà*, n. 2223 et 2224.

2261. — Bien que l'art. 447 reporte l'ouverture du délai d'appel à l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, il va de soi que si l'héritier a pris qualité auparavant, les délais courent à partir de ce jour. A compter de ce moment, en effet, la cause de la suspension n'existe plus. — Paris, 13 déc. 1854, Pain, [S. 54.2.770, P. 55.1.248]

2262. — L'art. 447 dit que la signification aux héritiers doit être faite avec les formalités de l'art. 61. Plusieurs auteurs sont d'avis que c'est une erreur; que le Code a voulu renvoyer, non à l'art. 61, mais à l'art. 68. A l'appui de cette opinion, ils font remarquer qu'il est de principe que les significations doivent contenir toutes les formalités des exploits, à l'exception de celles qui sont particulières à l'exploit d'ajournement; ils ajoutent que cette indication d'article n'était pas dans le projet, et qu'elle n'a été ajoutée que sur les observations de la cour de Rennes, qui avaient pour objet un renvoi à l'art. 68. — Carré, t. 4, quest. 1602; Berriat Saint-Prix, p. 469, n. 53; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, p. 240.

2263. — Quoi qu'il en soit, l'erreur, si erreur il y a, est assez peu importante, car l'art. 61, § 2, voulant que l'exploit contienne la mention de la personne à laquelle la copie sera laissée, renvoie par cela même à l'art. 68, le seul qui nous fasse connaître à qui l'huissier doit remettre la copie. — Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1602; Favard de Langlade, sect. 1, § 2, n. 18; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 683.

2° *Suspension des délais d'appel en matière de faux.*

2264. — L'art. 448, C. proc. civ., suspend le délai d'appel dans deux cas : 1° lorsque le jugement a été rendu sur pièces fausses; 2° lorsque l'adversaire a retenu une pièce décisive, dont la non représentation a entraîné la condamnation.

2265. — La sagesse de cette disposition n'a pas besoin d'être démontrée; on comprend que la partie qui a profité du faux ou retenu la pièce s'est elle-même rendue non-recevable à opposer l'exception résultant de l'expiration du délai.

2266. — Du reste, cet article n'introduit un droit nouveau que dans la seconde hypothèse qu'il réglemente. Sous l'ancienne jurisprudence en effet, comme sous le Code, le délai d'appel contre un jugement rendu sur pièces fausses, ne courait que du jour de la découverte du faux. — Angers, 21 janv. 1809, Goussault, [S. et P. chr.] — Limoges, 30 juin 1836, Gamory, [S. 36.2.494, P. chr.]

2267. — Un jugement rendu sur pièces fausses est susceptible d'appel, même après que la partie condamnée y a acquiescé ou l'a exécuté dans l'ignorance de ce vice. L'acquiescement donné au jugement dans un tel cas ne rend pas plus l'appel irrecevable que l'exception tirée de l'expiration du délai ordinaire de l'appel. — Cass., 11 juill. 1864, Heutte, [S. 64.1.315, P. 64.1060, D. 64.1.339] — Toulouse, 18 avr. 1850, Cornu, [S. 50.2.440, P. 51.1.442, D. 50.2.116]

2268. — Lorsque le jugement a été rendu sur pièces fausses, le délai d'appel ne court que du jour où le faux a été reconnu, dit l'art. 448, ou juridiquement constaté. Il n'existe pas de difficulté sérieuse sur le sens du mot *reconnu*, qui indique, tout le monde est d'accord sur ce point, que le délai court du jour où le faux a été avoué.

2269. — Toutefois l'entente n'est pas aussi complète sur la question de savoir quelles personnes ont qualité pour faire cet aveu. Les uns soutiennent que l'aveu du faux fait courir le délai d'appel soit qu'il émane de celui qui en a profité, soit de celui qui l'a commis ou de toute personne y ayant participé. — Berriat Saint-Prix, p. 468, note 46; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1607; Pigeau, t. 1, p. 672; Favard de Langlade, sect. 1, § 2, n. 19; Demiau-Crouzillac, p. 523; Rousseau et Laisney, n. 301.

2270. — D'autres auteurs n'attachent cet effet qu'à la reconnaissance du faux par la partie même qui en a profité. — Thomine-Desmazures, t. 1, n. 501, p. 685; Rivoire, n. 211.

2271. — La première opinion nous semble préférable. La pensée du législateur a dû être manifestement de donner tous moyens de réformation d'un jugement, dès lors qu'il est établi que ce jugement a été rendu sur pièces fausses.

2272. — L'expression *juridiquement constaté* a également donné lieu à des controverses; on a soutenu notamment que le délai d'appel doit courir du jour où a cessé l'ignorance de la partie condamnée sur le faux sans qu'il soit nécessaire qu'il ait été constaté par un jugement. — Berriat Saint-Prix, p. 468, note 47.

2273. — L'opinion contraire semble cependant devoir être mise aujourd'hui hors de conteste : par les mots *juridiquement constaté*, le législateur a évidemment entendu exiger que l'existence du faux ait été établie par un jugement intervenu, soit dans une instance civile, soit par l'effet d'une procédure criminelle. L'expression dont il s'agit ne pourrait s'appliquer, ainsi que le fait très justement remarquer M. Carré (t. 4, quest. 1607), à la constatation du faux dans un procès-verbal d'experts par exemple, ou dans tout autre acte, puisque ces actes ne lient pas les juges qui peuvent néanmoins décider que le faux n'existe pas. — Limoges, 30 juin 1836, précité. — *Sic*, Favard de Langlade, *loc. cit.*; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 685; Rivoire, n. 211; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 302; Boitard, *loc. cit.*

2274. — Cette opinion semble être confirmée par l'arrêt de la Cour de cassation du 11 juill. 1864, précité.

2275. — Bien que cet arrêt ne décide pas d'une façon formelle qu'un jugement établissant le faux soit nécessaire pour que le délai d'appel soit prorogé, il le reconnaît cependant implicitement en disposant que l'art. 448 est applicable, même dans le cas où un jugement rendu sur des pièces ultérieurement déclarées fausses par un arrêt criminel, aurait eu à se prononcer par suite d'une dénégation d'écriture sur la sincérité des pièces dont il s'agit. Si donc l'appel contre un tel jugement est recevable lorsqu'il est interjeté dans le délai légal à partir de l'arrêt criminel, c'est que la connaissance du faux par la partie condamnée n'est pas suffisante pour faire courir le délai. — Rousseau et Laisney, n. 300.

2276. — Le délai pour interjeter appel d'un jugement rendu sur pièces fausses court donc du jour du jugement qui a établi le faux. Mais nous devons faire remarquer que cela n'est encore vrai que lorsque la partie condamnée y a été partie, autrement le jugement n'existe pour elle que du jour où il est porté à sa connaissance par une signification ou de toute autre manière. — Pigeau, t. 1, p. 672; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1607.

2277. — Toutefois, il n'est pas rigoureusement exact de dire que l'appel n'est recevable, après l'expiration du délai ordinaire de l'appel, qu'autant que la justice civile ou criminelle s'est déjà prononcée sur l'existence du faux. Si telle est la règle générale, il est cependant une autre procédure sanctionnée par plusieurs arrêts et enseignée par de nombreux auteurs. On peut, en effet, même après l'expiration des délais ordinaires d'appel, se pourvoir par cette voie, et sur la fin de non-recevoir opposée par l'intimé, déclarer s'inscrire en faux pour que la cour, dans le cas où elle reconnaîtrait l'existence du faux, déclarât l'appel recevable conformément à l'art. 448. L'action en faux se trouve alors avoir directement pour objet de faire écarter la fin de non-recevoir opposée à l'appel et doit être considérée comme une défense à l'action principale. Rien ne s'oppose, dès lors, à ce qu'elle soit jugée *de plano* par le juge d'appel. — Cass., 10 avr. 1838, Goguyer, [S. 38.1.535, P. 38.2.149] — Limoges, 30 juin 1836, précité. — Toulouse, 18 avr. 1850, Cornu, [S. 50.2.440, D. 50.2.

116] — *Sic*, Thomine-Desmazures, t. 1, n. 501; Berriat Saint-Prix, p. 468, note 47; Rivoire, n. 212; Rodière, t. 1, p. 452.

2278. — MM. Carré et Chauveau (t. 4, quest. 1609), soutiennent cependant une opinion contraire. D'après eux, si la constatation du faux donne naissance à un nouveau délai d'appel, il ne faut pas conclure de l'analogie qui existe sur ce point avec la signification du jugement, que l'appel puisse être interjeté avant que le faux n'eût été constaté; en effet, si d'après les règles ordinaires on peut appeler d'un jugement avant qu'il ait été signifié, c'est qu'il n'y a pas encore de déchéance encourue, tandis que, dans le cas spécial qui nous occupe, le droit à l'appel est éteint par l'expiration des délais et ne peut revivre que par un fait qui doit dès lors être accompli.

2279. — De ce que le ministère public a, dans les matières qui intéressent l'ordre public, le même droit d'appel que les parties en cause (V. *suprà*, n. 1505 et s.), il suit qu'il peut aussi se prévaloir de l'art. 448 pour faire réformer un jugement obtenu sur pièces fausses.

2280. — Spécialement, le ministère public a pouvoir pour faire maintenir un mariage légalement contracté, et empêcher qu'il ne soit annulé sur la demande de l'un des époux. Si donc, un tribunal annulait un mariage, le ministère public qui le croirait valable et estimerait le jugement d'annulation rendu sur pièces fausses, pourrait interjeter appel de ce jugement. — Delvincourt, t. 1, p. 72, note 4; Duranton, t. 2, n. 344; Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 444; Demolombe, t. 3, n. 312. — *Contrà*, Zachariæ, t. 3, p. 240.

2281. — Et, pour cet appel, conformément à l'art. 448, C. proc. civ., le ministère public ne serait pas assujetti aux délais ordinaires. — Pau, 28 janv. 1809, Vergès, [S. et P. chr.]

2282. — Il est d'ailleurs bien évident que la disposition de l'art. 448, C. proc. civ., d'après laquelle les délais d'appel d'un jugement rendu sur une pièce fausse ne courent que du jour où le faux aura été reconnu ou juridiquement constaté, s'applique seulement au cas où la pièce a servi de base à la décision. Et le juge d'appel apprécie souverainement si le jugement reposait sur la pièce arguée de faux ou sur d'autres actes ou éléments. — Cass., 22 juin 1881, Duval de Sainte-Claire, [S. 81.1. 302, P. 81.1.744, D. 82.1.255] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 299.

2283. — L'art. 448 distingue les pièces fausses, sur lesquelles aurait été rendu le jugement, des pièces décisives, vraies en elles-mêmes, de nature à amener une décision contraire et qui auraient été dissimulées ou retenues par l'adversaire. Dans le premier cas, la fraude est caractérisée par l'altération de la pièce, dans le second, par l'obstacle apporté à ce qu'elle ne parvienne à la connaissance du juge.

2284. — Le fait de la découverte d'une pièce décisive, retenue par l'adversaire, ne fait courir les délais d'appel qu'autant qu'il y a preuve par écrit du jour où elle a été recouvrée (art. 448, *in fine*).

2285. — Mais les dispositions de cet article sont applicables quelle que soit celle des parties à laquelle appartient la pièce découverte, aussi bien lorsque cette pièce est la propriété de la partie qui a gagné son procès que lorsqu'elle est la propriété de celle qui l'a perdu. — Paris, 29 mai 1832, Thorel, [S. 32.2.516, P. chr.]

2286. — Il n'est pas nécessaire non plus, pour que le délai spécial de l'art. 448 soit applicable, que la pièce décisive *n'existe qu'entre* les mains de l'adversaire et qu'elle y fût au moment où a été rendu le jugement qui a tranché le litige. C'est ainsi que la cour de Paris a jugé que la prorogation de délai s'appliquait même au cas où la pièce décisive se trouvait déposée dans un lieu public où elle pouvait être recherchée par tous, pour peu que, postérieurement au jugement, elle ait été produite par celui qui l'avait obtenu; cette production a pour effet de faire courir les délais d'appel. — Paris, 12 août 1850, Franchini, [P. 51.1.232, D. 51.5.23] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1611 *bis*.

2287. — Il a été jugé que lorsqu'un demandeur en pétition d'hérédité a retenu un acte de l'état civil formant contre lui une preuve décisive, le délai d'appel du jugement qui lui a donné gain de cause ne court qu'à partir du jour où cette pièce a été connue. — Paris, 12 août 1850, précité.

2288. — Nous croyons toutefois, qu'en pareil cas l'existence d'une manœuvre frauduleuse est indispensable pour que l'art. 448 soit applicable et que ces décisions ne se justifieraient plus, s'il était *seulement* établi qu'au moment où la décision est intervenue, la pièce se trouvait dans un dépôt public: d'une part, en effet, la partie qui a succombé serait reprochable pour n'avoir pas fait toutes les investigations utiles ou nécessaires; de l'autre, elle ne pourrait reprocher à son adversaire de l'avoir trompée ou d'avoir trompé le juge : dans ces conditions, elle ne saurait être admise à invoquer une disposition dont l'application suppose une fraude commise.

2289. — Ainsi, on a jugé avec raison que l'art. 448 ne saurait être invoqué contre l'administration des domaines par une commune se fondant sur ce que, postérieurement au jugement, on a découvert de nouveaux titres dans les archives nationales. L'administration des domaines ne peut, en effet, être considérée comme ayant retenu une pièce décisive par cela seul que cette pièce était déposée dans des archives établies, non dans son intérêt, mais dans l'intérêt du public; et, en tous cas, elle ne saurait être considérée comme l'ayant retenue frauduleusement. — Cons. d'Et., 24 juin 1829, commune de Loisy-sur-Marne, [P. adm. chr.]

2290. — La rétention d'une pièce décisive constituant une fraude d'une nature particulière, il y a lieu de se demander si l'art. 448 doit être généralisé et déclaré applicable dans tous les cas où un jugement aurait été rendu sous l'empire du dol de l'une des parties. On soutient l'affirmative en invoquant principalement par analogie l'art. 480, C. proc. civ., qui indique le dol et la rétention de pièces décisives parmi les causes qui ouvrent aux plaideurs la voie de la requête civile. — Pigeau, t. 1, p. 672; Berriat Saint-Prix, p. 468; Thomine-Desmazures, t. 1, n. 501, p. 684; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1611 *ter*.

2291. — Pour nous, le législateur, en prenant soin de distinguer dans l'art. 480 le dol de la rétention de pièces décisives, indique bien que, dans sa pensée, on ne doit pas assimiler l'un à l'autre ces deux genres de fraude : cet article fournit donc un argument plus solide dans l'autre sens. Du reste, les deux hypothèses prévues par l'art. 448 sont trop spéciales pour qu'il nous semble possible d'en étendre les dispositions d'un cas à un autre.

2292. — Toutefois, on admet comme rentrant implicitement dans les cas prévus par l'art. 448, le fait que, sur une demande en déclaration affirmative, le tiers saisi a déclaré ne rien devoir au saisi, et qu'un jugement est intervenu en conséquence; le saisissant peut alors appeler de ce jugement dans les deux mois qui suivent la preuve par lui acquise que le tiers saisi était bien réellement débiteur du saisi au moment où l'opposition a été faite à sa requête. — Bioche, n. 400; Pigeau, § 1, p. 672; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 684.

2293. — Les deux circonstances indiquées dans l'art. 448, constituent, en même temps que des causes de prorogation du délai d'appel, des moyens de requête civile (art. 480, § 9 et 10 ; mais ce n'est pas à dire qu'on puisse choisir indifféremment l'une ou l'autre de ces deux voies de recours; on doit avoir recours à l'appel quand le jugement est en premier ressort, et à la requête civile quand le jugement est en dernier ressort. — Boitard, t. 2, p. 32.

3° *Cas divers dans lesquels le délai de l'appel est suspendu.*

2294. — L'appel est encore recevable après l'expiration des délais ordinaires dans quelques cas autres que ceux prévus dans les art. 447 et 448, C. proc. civ. — Lorsqu'il y a demande *en règlement de juges*, et que la Cour de cassation a rendu l'arrêt portant permis d'assigner, *toutes choses demeurant en l'état*, il n'en résulte pas seulement interdiction pour les juges du fond de passer outre, de telle sorte que tous jugements ou arrêts rendus par l'un des tribunaux saisis postérieurement à l'arrêt de soit-communiqué doivent être déclarés nuls et non avenus. Cet arrêt a encore pour effet de suspendre le délai de l'appel contre les jugements rendus; il ne reprend son cours qu'après l'arrêt définitif qui statue sur la juridiction qui doit connaître du différend. — Cass., 7 déc. 1841, Delannoy, [S. 42.1.17, P. 42.1.101] — V. également Cass., 7 avr. 1825, Ouvrard, [S. et P. chr.]; — 30 mai 1848, Collier, [S. 48.1.625, P. 49.2.164]

2295. — En dehors de la suspension du délai de l'appel résultant de la disposition de l'art. 447, C. proc. civ., le délai peut encore être suspendu par l'effet des conventions intervenues entre les parties. De même que celles-ci peuvent renoncer à l'appel, de même, par des accords, elles peuvent modifier les

prescriptions relatives aux délais et se soustraire aux déchéances qui en pourraient résulter.

2296. — Ainsi, il a été jugé que, si après un jugement en premier ressort, les parties compromettent, les délais de l'appel contre le jugement ne courent point tant que dure le compromis. — Riom, 4 août 1818, Abonnat, [S. et P. chr.]

2297. — La conséquence à tirer de cette décision, que nous croyons justifiée, c'est que si le compromis venait à prendre fin sans que la contestation existant entre les parties fût terminée, autrement dit, si le compromis était annulé, les délais de l'appel recommenceraient à courir du jour de cette annulation. — Bioche, v° *Appel*, n. 391; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1598.

2297 *bis*. — En troisième lieu, le délai de l'appel est également suspendu au profit de certaines parties, en ce sens qu'alors même que ce délai est expiré sans qu'elles aient exercé de recours, elles sont relevées de la déchéance qu'elles auraient encourue par l'appel qu'auraient régulièrement interjeté d'autres parties.

2298. — Il en est ainsi lorsqu'il y a solidarité ou indivisibilité. — Dans ce cas, l'appel de l'un profite aux autres, et la déchéance qu'ils ont encourue ne les empêche pas de se joindre devant la cour à ceux qui ont appelé en temps utile. — V. *suprà*, n. 1691 et s.

2299. — De même, en matière de garantie. — V. *suprà*, n. 1741 et s.

2300. — Enfin, la suspension du délai de l'appel peut aussi résulter d'un cas de force majeure régulièrement établi : par exemple, d'une invasion ennemie, de l'impossibilité absolue où se trouve l'appelant, enfermé dans une ville assiégée et investie, de communiquer avec les lieux habités par la partie à laquelle l'appel doit être notifié; de troubles civils, d'une interdiction de communiquer par suite de mesures sanitaires. Dans ces conditions et d'autres qui peuvent être semblables, le délai de l'appel ne reprendrait son cours que par la reprise des libres communications. La question de savoir si le fait invoqué peut être rangé dans la catégorie des cas de force majeure rentre d'ailleurs dans le domaine souverain d'appréciation du juge. — Thomine-Desmazures, t. 1, p. 682; Favard de Langlade, v° *Cassation*, sect. 4, n. 1; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1598.

2301. — Ainsi, il a été décidé que le délai de l'appel ne pouvait courir contre des individus se trouvant hors du continent, alors que toute communication était interrompue avec le lieu de leur résidence; que ce délai ne reprenait son cours qu'avec le rétablissement des communications. — Caen, 6 janv. 1824, Pownoll-Phipps, [P. chr.]

Section III.

Délai de l'appel pour les jugements par défaut.

2302. — Nous ne devons nous occuper ici spécialement que du *délai* de l'appel appliqué aux jugements par défaut. Quant à la question de *recevabilité* de l'appel de cette sorte de jugement, nous avons dû l'examiner quand nous avons recherché de quels jugements on pouvait valablement interjeter appel. Sur cette question, nous renvoyons aux observations précédemment présentées. — V. *suprà*, n. 761 et s. — V. aussi *infrà*, v° *Jugement par défaut*.

2303. — La loi de 1790 et celle du 3 brum. an II étant restées muettes sur le délai d'appel pour les jugements par défaut, on en concluait qu'il fallait, pour déterminer ce délai, recourir aux lois anciennes, c'est-à-dire à l'ordonnance de 1667. Le Code de procédure a étendu aux jugements par défaut la disposition de l'art. 443; cet article, modifié par la loi du 3 mai 1862, décide que le délai de deux mois s'applique à ces jugements comme aux jugements contradictoires.

2304. — L'art. 455, C. proc. civ., complète cette disposition en ajoutant que les appels des jugements susceptibles d'opposition, ne sont pas recevables pendant la durée du délai de l'opposition.

2305. — De la combinaison de ces deux articles résultent les deux règles suivantes : 1° tant que l'opposition est recevable l'appel n'est pas possible; 2° le délai d'appel ne peut pas courir tant que l'opposition est recevable.

2306. — La question de savoir si le demandeur peut se pourvoir par la voie de l'appel contre un défaut-congé ayant été précédemment examinée (V. *suprà*, n. 814 et s.) et résolue par nous dans le sens de l'affirmative, nous nous bornerons à dire qu'il n'y a pas lieu de distinguer, pour l'application des règles des art. 443 et 455, relatives aux délais d'appel des jugements par défaut, s'ils ont été prononcés contre le défendeur ou contre le demandeur.

2307. — Ceci dit, examinons comment il faut entendre les deux règles des art. 443 et 455, C. proc. civ., combinés. Nous ferons d'abord remarquer que d'après une jurisprudence certaine, et contre laquelle on n'aperçoit aucune raison de s'élever, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux véritables jugements par défaut et non à ceux qui auraient reçu à tort cette qualification. Ainsi, lorsqu'un jugement a été mal à propos qualifié par défaut, quoiqu'il fût contradictoire, c'est le délai relatif à ce dernier jugement qui doit être observé pour l'appel. — Cass., 22 mars 1825, Baboau, [S. et P. chr.]

2308. — De même, le jugement qui, après avoir prononcé contradictoirement sur des exceptions préjudicielles, prononce sur le fond par défaut, faute de plaider, est réputé contradictoire sur tous les points, et par conséquent non susceptible d'opposition. — Nancy, 10 janv. 1812, Petit, [S. et P. chr.]

2309. — De même aussi, lorsqu'un jugement énonce que l'avoué du défendeur a refusé de plaider et déclaré faire défaut, mais qu'il mentionne néanmoins dans son dispositif qu'il a été rendu contradictoirement, l'appel en est recevable pendant les délais de l'opposition. — Colmar, 15 juin 1831, Schauenbourg, [P. chr.]

2310. — Et on a pu décider pour le même motif que la circonstance que l'avoué d'une partie lui a signifié, par acte extrajudiciaire, qu'il cessait d'occuper pour elle, n'empêche pas que le jugement par défaut qui intervient ultérieurement, sur le refus de cet avoué de conclure et de plaider, ne soit rendu contre une partie ayant avoué. Dès lors, l'appel de ce jugement peut être interjeté après le délai de huitaine pour l'opposition. — Nancy, 29 juill. 1837, Cholley, [S. 39.2.140, P. 39.1.435]

2311. — Par une raison analogue, les art. 443 et 455 ne s'appliquent ni au jugement par défaut qui intervient sur une réassignation, après un jugement de défaut profit-joint, ni à celui qui aurait rejeté l'opposition formée contre un précédent jugement par défaut. — Ces jugements équivalent, en effet, à des jugements contradictoires, puisqu'ils sont définitifs et ne peuvent être frappés d'opposition.

2312. — Ainsi, lorsque, après un premier jugement par défaut profit-joint contre une partie qui n'a pas constitué avoué, cette partie fait encore défaut sur la réassignation, ce second jugement n'étant pas susceptible d'opposition, aux termes de l'art. 153, C. proc. civ., ce n'est pas, comme dans le cas prévu par l'art. 158, même Code, du jour de l'exécution du jugement, jour auquel l'opposition n'est plus recevable, que court le délai d'appel, mais bien du jour de la signification à domicile de ce second jugement, comme à l'égard des jugements contradictoires. — Cass., 8 nov. 1828, Poret-Buisson, [P. chr.] — Nous nous contentons pour le moment de ces indications, nous examinerons plus complètement, *infrà*, v° *Jugement par défaut*, à quelles décisions il convient de reconnaître ce caractère, à quelles décisions il faut, au contraire, le dénier.

2313. — Le délai de l'appel ne commençant à courir que lorsque le délai de l'opposition est expiré, il faut, pour déterminer quand commence le premier de ces deux délais, distinguer les jugements par défaut rendus contre partie n'ayant pas constitué avoué, et les jugements par défaut rendus contre avoué constitué, faute de conclure et de plaider.

2314. — Pour les premiers, c'est-à-dire pour les jugements rendus contre partie n'ayant pas constitué avoué, l'opposition étant recevable jusqu'à l'exécution du jugement (art. 158, C. proc. civ.), le délai d'appel ne court pas tant que n'est pas intervenue une exécution de la nature de celle visée par l'art. 159 du même Code, et qu'au cours de cette exécution il n'a été formé, avec réitération dans la huitaine, aucune opposition, soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les commandements, procès-verbaux de saisie, ou tout autre acte d'exécution (art. 162, C. proc. civ.).

2315. — La signification du jugement à la partie défaillante ne saurait suffire pour faire courir les délais de l'appel, dès lors que cette signification est insuffisante pour faire courir le délai de l'opposition. Ainsi, on a décidé qu'un jugement par défaut n'est réputé exécuté dans le sens de l'art. 159, C. proc. civ., ni par la signification à partie par huissier commis, ni par l'affiche

dans les études de notaire. — Nancy, 26 janv. 1844, Hussenot, [S. 44.2.652, P. 44.2.141]

2316. — ... Qu'une inscription hypothécaire prise en vertu d'un jugement par défaut ne constitue pas un acte d'exécution de ce jugement, dans le sens de l'art. 159, C. proc. civ.; que, conséquemment, l'opposition restant ouverte, le délai de l'appel n'a pas commencé de courir. — Carré, t. 2, quest. 663.

2317. — De même en est-il lorsqu'un jugement par défaut a ordonné la radiation d'une inscription hypothécaire, et que cette radiation a été opérée. Ce n'est pas là l'exécution qui rend l'opposition non-recevable et qui, par suite, fait courir le délai de l'appel. — Trèves, 10 août 1810, Naum, [S. et P. chr.] — *Sic*, Thomine-Desmazures, t. 1, n. 189 et 190; Boncenne, t. 3, p. 86 et s.; Chauveau, sur Carré, t. 2, quest. 663.

2318. — Mais, d'un autre côté, il a été jugé que l'apposition de placards, en vertu d'un jugement par défaut, faute de constituer avoué, qui a ordonné la continuation de poursuites en expropriation forcée, et la notification de ces placards au saisi, sont réputées exécution du jugement par défaut; qu'en conséquence, est non-recevable l'opposition que le saisi y forme ultérieurement; que l'appel seul est recevable si le délai d'appel, qui a commencé à courir du jour de la notification des placards n'est pas expiré. — Grenoble, 17 déc. 1827, Ginot, [S. et P. chr.]

2319. — ... Que, lorsqu'un jugement portant nomination d'un administrateur provisoire au défendeur à une demande en interdiction, a été suivi de la prise de possession par l'administrateur provisoire, et que le procès-verbal contient des protestations de la part du défendeur, il y a exécution connue du défendeur dans le sens des art. 158 et 159, C. proc. civ.; qu'ainsi, en supposant que le jugement pût être qualifié jugement par défaut, l'opposition ne serait plus recevable, et, par conséquent, la voie de l'appel serait ouverte. — Cass., 10 août 1825, Vigouroux, [S. et P. chr.]

2320. — ... Que le jugement par défaut, qui ordonne le dépôt de marchandises dans un lieu désigné pour y être procédé à la vérification de leur qualité, doit être réputé exécuté, dans le sens de l'art. 159, C. proc. civ., par l'opération du dépôt, alors qu'elle a été précédée, accompagnée et suivie de notification à la partie défaillante. De même en est-il du jugement par défaut qui, après vérification des marchandises dans l'entrepôt où elles avaient été déposées, autorise l'acquéreur à se les faire livrer et à n'en payer le prix que sous les déductions qu'il indique; ce jugement doit être réputé exécuté par la livraison effectuée à l'acquéreur, le vendeur dûment appelé, et par l'acte d'offre du prix déduit, conformément au jugement. L'opposition n'est plus recevable relativement à ces jugements pour lesquels le délai de l'appel a commencé à courir après les dernières notifications faites au défaillant. — Cass., 27 juin 1837, Lacroix, [S. 37.1. 927, P. 37.2.356]

2321. — Le délai de l'appel court non seulement quand l'exécution a eu lieu sans aucune protestation de la part du défaillant, mais encore, lorsqu'une déclaration d'opposition ayant été faite, cette déclaration n'a pas été réitérée dans la huitaine impartie. Jugé que le délai d'appel court à l'égard d'un jugement rendu contre partie ayant constitué avoué, du jour où l'opposition a cessé, faute de réitération dans le délai légal, d'être recevable; alors même qu'au lieu de suivre l'exécution de ce jugement, celui qui l'a obtenu a assigné le défaillant en débouté d'opposition, et obtenu un jugement qui rejette l'opposition, et ordonne l'exécution du premier jugement. — Paris, 15 févr. 1825, Galté, [P. chr.]

2322. — Tout le monde est, d'ailleurs, d'accord pour reconnaître qu'il est indispensable, pour que le délai d'appel courre contre le défaillant, que ce jugement ait été signifié; qu'il s'agisse de jugements de défaut contre partie ou contre avoué, la règle, sur ce point, est la même. Est-il besoin d'ajouter que dans le cas où le défaut est prononcé contre une partie qui n'a pas constitué avoué, c'est à personne ou au domicile de la partie que cette signification doit être faite? Ce n'est pas toutefois, nous le rappelons, la signification qui fait courir le délai, mais bien l'expiration du temps où l'opposition peut être reçue. Mais il convient de ne pas perdre de vue, d'autre part, que l'exécution du jugement ne peut avoir lieu et que, par suite, les délais d'opposition eux-mêmes ne peuvent commencer à courir tant que la signification n'a pas été effectuée.

2323. — Il a été jugé, en ce sens, que l'appel est non-recevable, et que le délai de l'appel ne commence pas à courir tant que le jugement n'a pas été signifié, puisqu'alors le délai de l'opposition n'a pas encore commencé à courir. — Rennes, 9 mars 1820, Ducouédic, [P. chr.]

2324. — Quand une partie a constitué avoué et qu'un jugement par défaut a été rendu contre elle, c'est la signification du jugement à son avoué qui fait courir le délai de huitaine après lequel, l'opposition n'étant plus recevable, peut commencer le délai de l'appel.

2325. — Mais ici s'élève la question de savoir si la signification à avoué suffit pour faire courir le délai d'appel, si, au contraire, le délai ne commence à courir que par la signification à personne ou à domicile. Une vive controverse s'est produite sur cette question.

2326. — On soutient, dans un premier système, que la signification à personne ou domicile est inutile. On se fonde principalement pour l'établir sur les considérations suivantes : aux termes de l'art. 443, C. proc. civ., le délai de deux mois pour interjeter appel des jugements par défaut court du jour où l'opposition ne sera plus recevable. D'autre part, l'art. 157 accorde aux parties ayant constitué avoué pour faire opposition, un délai de huit jours à partir de la signification à avoué. — Cass., 5 août 1813, Laplanche, [S. et P. chr.]; — 14 déc. 1814, Lamoureux, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 11 mai 1812, Vandenamoole, [S. et P. chr.] — Riom, 25 août 1812, Issaly, [S. et P. chr.] — Rennes, 22 juin 1813, Le Gac, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 7 août 1813, Faure, [S. et P. chr.] — Rennes, 22 juin 1814, N..., [S. et P. chr.] — Metz, 23 août 1814, Marin, [S. et P. chr.] — Paris, 5 janv. 1825, Calvimont, [S. et P. chr.] — Nîmes, 7 févr. 1832, Caulson, [S. 32.2.639] — Colmar, 19 juill. 1838, Lehman, [S. 39.2.203, P. 39.1.92] — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 8, art. 1, n. 10; Carré, t. 3, quest. 1569; Bonnin, p. 318; Pigeau, t. 1, p. 666 et 671, *ad notam*.

2327. — Il en résulte, dit-on, que le défaillant a, pour appeler, deux mois et huit jours à partir de la signification faite à son avoué, et que cette signification est suffisante. — V. Caen, 30 avr. 1853, Margueritte, [S. 53.2.699, P. 54.2.393]

2328. — Dans tous les cas, et en supposant la signification à personne ou domicile nécessaire, cette signification serait valable et ferait courir les délais d'appel, alors même qu'il n'y serait pas fait mention de la signification à avoué. — Caen, 30 avr. 1853, précité.

2329. — Les derniers arrêts de la Cour de cassation sur cette question permettent de considérer aujourd'hui l'opinion contraire comme définitivement admise. Pour faire courir le délai de l'appel contre les jugements par défaut *faute de conclure*, il est nécessaire que le jugement soit signifié à personne ou domicile; il ne suffit pas qu'il l'ait été à avoué. L'art. 443, § 2, présuppose le principe de la signification à personne ou à domicile, principe admis de tous les temps. N'est-il pas essentiel, en effet, de faire connaître le jugement à la partie intéressée pour la mettre à même de l'attaquer? N'y a-t-il pas une évidente contradiction à décider que les jugements contradictoires, *toujours censés connus des parties*, devront être signifiés à personne ou à domicile, tandis que les jugements par défaut *toujours, au contraire, réputés ignorés de la partie qui a fait défaut*, pourront se passer de cette signification? On ajoute que l'art. 443 n'a d'autre objet que de régler le point de départ du délai; que la loi n'a pas voulu que les deux délais, celui de l'opposition et celui de l'appel concourussent; qu'elle a eu l'intention de les ménager tous deux à la partie condamnée. — Cass., 18 déc. 1815, Longe-Commène, [S. et P. chr.]; — 12 mars 1816, Dandigné, [S. et P. chr.]; — 24 avr. 1816, Faure, [S. et P. chr.]; — 29 nov. 1836, Ramaudier, [S. 37.1.131, P. 37.1.31]; — 15 juill. 1856, Boissin-d'Assion, [S. 56.1.815, P. 57.632, D. 56.1.280]; — 5 janv. 1875, Collard, [S. 75.1.82, P. 75.169, D. 75.1.54] — Nancy, 9 juill. 1811, Ganier, [S. et P. chr.] — Paris, 10 août 1811, Coustard, [S. et P. chr.]; — 28 juin 1814, Guerry, [S. et P. chr.] — Colmar, 18 nov. 1815, Steffan, [S. et P. chr.] — Metz, 31 déc. 1818, Macklot, [S. et P. chr.] — Bourges, 23 févr. 1849, Bonnet, [S. et P. chr.] — Montpellier, 26 juill. 1825, Batlet, [S. et P. chr.] — Poitiers, 20 févr. 1827, Ducerrier, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 26 mai 1827, Chaumont, [S. et P. chr.] — Toulouse, 17 déc. 1832, Ducassé, [S. 33.2.263, P. chr.] — *Sic*, Favard de Langlade, sect. 1, § 2, n. 9; Poncet, *Des jugem.*, n. 316; Thomine-Desmazures, t. 1, n. 494; Rauter, n. 251; Bioche, n. 369; Talandier, n. 157; Rivoire, n. 197; Coffinières, *Encycl. du dr.*, v° *Appel*, n. 101; de Fréminville, n. 736; Chauveau, sur Carré,

t. 3, quest. 1569; Berriat Saint-Prix, t. 2, p. 467, note 43; Mourlon et Naquet, n. 751; Rodière, t. 2, p. 81.

2330. — La règle posée par les art. 443 et 455, C. proc. civ., est applicable aux jugements rendus par les juges de paix comme aux jugements rendus par les tribunaux civils. Ainsi, il a été jugé que l'appel du jugement par lequel un juge de paix s'est déclaré compétent ne peut, au cas où la décision sur le fond est par défaut, être interjeté qu'après l'expiration du délai d'opposition. — Cass., 22 juill. 1875, Croutte, [D. 78.1.71]

Section IV.

Délai de l'appel pour les jugements préparatoires, interlocutoires et provisionnels.

2331. — I. *Jugements préparatoires.* — L'art. 451, C. proc. civ., porte : « L'appel d'un jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement, et le délai de l'appel ne courra que du jour de la signification du jugement définitif : cet appel sera recevable, encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserves. »

2332. — Du texte de cet article il résulte que, relativement aux jugements préparatoires, il ne saurait y avoir de question spéciale de délai s'appliquant à ces jugements, mais seulement une question de *recevabilité* dépendant du point de savoir si le jugement est ou non préparatoire. Nous avons examiné cette question quand nous avons recherché de quels jugements on pouvait utilement appeler; nous ne pouvons que renvoyer à cet examen, comme aussi à la détermination du délai de l'appel des jugements définitifs, puisqu'ainsi que le dit l'art. 451, le délai de l'appel d'un jugement préparatoire ne court que du jour de la signification du jugement définitif. — V. *suprà*, n. 826 et s.

2333. — II. *Jugements interlocutoires.* — Il n'en est pas de l'appel d'un jugement interlocutoire comme d'un jugement préparatoire; l'art. 451, § 2, dispose qu'il pourra être interjeté avant le jugement définitif.

2334. — La question de savoir quand un jugement d'avant faire droit est interlocutoire et non préparatoire, et, par suite, quand l'appel en est ou non recevable, a été précédemment examinée (V. *suprà*, n. 826 et s.). Nous n'avons à nous occuper ici que de la question du délai de l'appel et particulièrement de la question de savoir quand commence à courir le délai de l'appel pour les jugements interlocutoires.

2335. — Les jugements interlocutoires sont-ils soumis, quant aux délais d'appel, aux mêmes règles que les jugements définitifs, et, par conséquent, leur appel doit-il être interjeté dans les deux mois de leur signification? Ou, au contraire, le délai d'appel de l'interlocutoire étant le même que celui des jugements définitifs, l'appel du premier peut-il être utilement formé tant qu'on est dans les délais pour se pourvoir contre le second?

2336. — Une vive controverse s'est élevée sur cette question. On a soutenu que, relativement au point de départ du délai d'appel, il devait en être des jugements interlocutoires comme des jugements définitifs, c'est-à-dire que le délai de l'appel commençait à courir du jour où avait été faite la signification de l'interlocutoire.

2337. — Cette opinion se fonde principalement sur l'historique de l'art. 451, sur la distinction formelle qu'établit l'art. 452 entre les jugements préparatoires et interlocutoires, sur le silence de la loi qui doit nécessairement faire retomber ces jugements dans la règle générale de l'art. 443.

2338. — Nous avons vu *suprà*, n. 826 et s., comment les jugements préparatoires et les jugements interlocutoires, complètement assimilés quant au droit d'appel par la loi du 3 frim. an II, avaient été, au contraire, distingués par le Code de procédure.

2339. — Nous avons ainsi suffisamment dégagé l'économie de la loi à cet égard : elle défend d'appeler des jugements préparatoires avant le jugement définitif; elle permet au contraire d'appeler avant ce moment des jugements interlocutoires. — De plus, la loi décide qu'on ne peut opposer aucun acquiescement contre l'appel d'un jugement préparatoire; la jurisprudence reconnaît, au contraire, que l'acquiescement est une fin de non-recevoir contre un jugement interlocutoire.

2340. — S'il en est ainsi, a-t-on dit, où trouvera-t-on le germe de l'exception qu'on veut établir en faveur des jugements interlocutoires? La règle se trouve dans l'art. 443, qui décide que le délai court à partir de la signification; l'exception est écrite dans l'art. 451, § 1, qui s'applique uniquement aux jugements préparatoires; il faut donc appliquer la règle générale toutes les fois que l'on ne se trouve pas dans l'exception; or, les jugements interlocutoires ne sont pas dans l'exception. En un mot, soit qu'on consulte le texte, soit qu'on interroge les procès-verbaux et qu'on remonte à l'histoire du Code, on voit de la manière la plus évidente que la volonté des rédacteurs des art. 451 et 452 n'a pas été d'assimiler les jugements préparatoires et interlocutoires, mais de les distinguer l'un de l'autre, de les opposer l'un à l'autre.

2341. — On ajoute que ce système qui prend la signification du jugement interlocutoire pour point de départ du délai a cet avantage, non seulement d'être conforme au texte et à l'esprit de la loi, mais encore d'établir entre les deux parties en cause une égalité qui n'existerait pas dans le système opposé. En effet, dans le dernier système, si la partie contre laquelle l'interlocutoire a été ordonné ne juge pas convenable d'interjeter appel avant le jugement définitif, l'autre partie n'a aucun moyen de l'y contraindre; elle est obligée de procéder à grands frais à une enquête, à une expertise, par exemple, quand peut-être la cour jugera qu'il ne fallait ni expertise ni enquête. Ce résultat n'est certainement pas équitable. — A l'inverse, le délai partant de la signification, si la partie qui croit avoir à se plaindre d'un jugement interlocutoire, juge qu'il est de son intérêt de ne pas le laisser exécuter, elle use de la faculté qui lui est accordée par l'art. 451, § 2; elle interjette appel. Si, au contraire, par un motif quelconque, elle pense qu'il lui convient mieux d'attendre le jugement définitif, libre à elle de ne pas agir; mais comme, dans ce cas, elle nuit aux intérêts de la partie adverse, il faut bien que celle-ci ait un moyen de déjouer ce calcul; et ce moyen qui lui est donné, c'est de faire signifier le jugement, afin de faire courir le délai d'appel.

2342. — Cette opinion a été consacrée par d'assez nombreux arrêts et peut également invoquer des autorités de doctrine. — Besançon, 10 févr. 1809, Vᵉ Bailly, [P. chr.] — Metz, 3 janv. 1812, Pillart, [P. chr.] — Rennes, 19 mai 1813, Lucas Pouhaert, [P. chr.] — Colmar, 10 nov. 1813, Hirtz, [S. et P. chr.] — Toulouse, 22 mars 1817, Cornet, [S. et P. chr.]; — 2 févr. 1819, Gautard, [S. et P. chr.] — Angers, 21 août 1821, Poitevin, [S. et P. chr.] — Montpellier, 5 déc. 1821, Coffinières, [P. chr.] — Rennes, 30 mars 1824, Nicollie, [S. et P. chr.] — Limoges, 18 mars 1835, Chevalier, [S. 37.2.190, P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Interlocutoire*, n. 2; Pigeau, t. 1, p. 674; Hautefeuille, p. 255 et 256; Demiau-Crouzilhac, p. 325; de Fréminville, n. 586.

2343. — Malgré les raisons, d'ailleurs sérieuses, invoquées à l'appui de l'opinion qui veut prendre pour point de départ du délai d'appel, en ce qui concerne les jugements interlocutoires, la signification de l'interlocutoire lui-même, nous estimons mieux justifiée la thèse d'après laquelle le délai de l'appel d'un jugement interlocutoire ne commence à courir qu'à dater de la signification du jugement définitif. — C'est une *faculté* qu'a conféré l'art. 451, quand il a dit que l'appel de l'interlocutoire *pourra* être interjeté avant le jugement définitif; or, que devient cette faculté si, par la signification de l'interlocutoire, la partie qui l'a obtenu est maîtresse de contraindre son adversaire à interjeter appel, sous peine de déchéance, avant le jugement définitif? L'art. 451, en employant le mot *pourra*, a nécessairement établi une exception à la règle générale de l'art. 443; d'ailleurs, par la force des choses, les jugements interlocutoires sont réunis au jugement définitif, ne font qu'un avec lui, et partant, la déchéance ne peut atteindre les premiers avant d'avoir atteint les seconds; la partie doit être juge des craintes plus ou moins sérieuses du préjugé qu'établit contre elle le jugement qui prononce un avant faire droit; l'interlocutoire, il ne faut pas l'oublier, ne lie pas le juge, et, même après l'enquête faite, l'expertise consommée, le jugement définitif peut faire bon droit sans tenir aucun compte de l'interlocutoire; la partie doit donc rester maîtresse de la question de savoir si elle frappera d'appel l'interlocutoire et à quel instant elle exercera son recours.

2344. — Conformément à cette doctrine, il a été jugé que l'appel d'un jugement interlocutoire est recevable, même après les trois mois de la signification (aujourd'hui deux mois), et tant que dure le délai pour appeler du jugement définitif. — Cass., 22 mai 1822, Berruyer, [S. et P. chr.]; — 26 juin 1826, Bastide, [S. et P. chr.]; — 5 juin 1833, [J. des av., t. 49, p. 563] — Paris, 16 mai 1809, N..., [P. chr.] — Trèves, 1ᵉʳ août 1810, Heinrich, [S. et

P. chr.] — Colmar, 6 avr. 1811, Schwartz, [S. et P. chr.] — Besançon, 8 janv. 1812, N..., [cité par Bioche, n. 374] — Douai, 3 juin 1812, Lhoste, [S. et P. chr.] — Rennes, 28 avr. 1813, N..., [P. chr.] — Nancy, 28 juill. 1817, sous Cass., 14 juill. 1818, Kœller, [S. chr.] — Grenoble, 22 août 1817, François, [S. et P. chr.] — Douai, 15 déc. 1819, Wasserwaz, [P. chr.] — Bourges, 23 juill. 1823, comm. de Thisay, [S. et P. chr.] — Poitiers, 5 déc. 1823, Reau, [S. et P. chr.] — Grenoble, 6 déc. 1823, Langre, [S. et P. chr.] — Bourges, 2 févr. 1824, Detré, [S. et P. chr.]; — 23 nov. 1825, Champeaux, [S. et P. chr.] — Caen, 2 août 1826, Corbelin, [S. et P. chr.] — Toulouse, 10 juill. 1827, Crespon, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 30 août 1831, [J. des av., t. 42, p. 170] — Pau, 5 mai 1836, Langla, [P. chr.] — Angers, 7 mars 1862, Oger, [D. 62.2.172] — *Sic*, Carré, t. 4, quest. 1629; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1616, p. 77 et s.; Poncet, t. 12, p. 153 et s.; Talandier, n. 148; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 689; Bioche, n. 374; Souquet, *Introduct.*, t. 1, p. 36, n. 213; Rivoire, n. 199; Rousseau et Laisney, n. 275.

2345. — ... Que l'appel d'un jugement interlocutoire est recevable, soit qu'il précède le jugement définitif... — Cass., 13 janv. 1851, de Richemont, [S. 51.1.287, P. 51.2.511, D. 51.1. 167]; — 3 janv. 1860, Porten, [S. 60.1.651, P. 60.1161, D. 60. 1.142]; — 3 mai 1864, Estibaut, [S. 64.1.216, P. 64.735, D. 64. 1.170] — Poitiers, 5 déc. 1823, Réau, [P. chr.] — Grenoble, 6 déc. 1823, Landre, [S. et P. chr.]

2346. — ... Soit qu'il ait été interjeté après l'appel formé contre le jugement définitif, si, des termes dans lesquels a été formulé ce dernier appel, il ne résulte pas acquiescement au jugement interlocutoire, ou si le délai de l'appel n'est pas expiré. — Grenoble, 6 déc. 1823, précité. — *Sic*, Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Appel*, § 6, n. 6. — *Contrà*, Bruxelles, 27 févr. 1819, N..., [P. chr.]; — 20 mai 1826, N..., [D. *Rép.*, v° *Appel civil*, n. 1135]

2347. — ... Que l'appel est formé en temps utile, s'il est interjeté avec l'appel du jugement définitif. — Cass., 26 juin 1826, précité. — Caen, 2 août 1826, précité.

2348. — ... Que l'appel d'un jugement interlocutoire est recevable plus de trois mois après sa signification (aujourd'hui deux mois), lorsqu'il n'est pas intervenu de jugement définitif. — Grenoble, 22 août 1817, précité.

2349. — ... Qu'un jugement interlocutoire est susceptible d'appel, même après le jugement définitif, lorsque ce dernier jugement rendu par défaut n'a été ni signifié, ni exécuté. — Agen, 6 mars 1812, Gary, [S. et P. chr.]

2350. — Il est, d'ailleurs, bien entendu que la solution qui vient d'être indiquée ne trouverait sa place qu'autant que l'exécution de l'interlocutoire par la partie n'aurait pas eu lieu dans des conditions qui entraîneraient acquiescement. — V. Cass., 17 nov. 1829, comm. de Kœur, [S. chr.]; — 12 janv. 1836, Laulanié, [S. 36.1.201]; — 11 mars 1856, Perret, [D. 56.1.147]; — 7 déc. 1864, Bastien, [S. 65.1.17, P. 65.26, D. 65.1.184] — Limoges, 22 janv. 1839, [J. des av., t. 37, p. 368] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 278.

2351. — L'interlocutoire, avons-nous dit, à l'appui de l'opinion qui ne fait partir le délai de l'appel de l'interlocutoire que de la signification du jugement définitif, est intimement lié à ce dernier jugement; ce lien n'est pas toutefois tellement étroit que l'appel du jugement définitif emporte appel du jugement interlocutoire. Pour que le juge du second degré puisse connaître en même temps et de l'avant faire droit et du jugement sur le fond, il est nécessaire qu'il ait été saisi par des appels frappant spécialement chacune de ces décisions. — V. *infrà*, n. 2369.

2352. — La question de savoir à qui doit être signifié le jugement interlocutoire ne fait pas de doute; il doit l'être à personne ou domicile; la signification à avoué seulement ne ferait pas courir les délais d'appel. — Besançon, 10 févr. 1809, Ve Bailly, [P. chr.] — Rennes, 19 mai 1813, Lucas Pouhaert, [P. chr.]

2353. — III. *Des jugements de provision.* — Quoique les jugements qui accordent une provision ne soient pas des jugements interlocutoires préjugeant le fond, la loi permet de les frapper d'appel avant le jugement définitif (art. 451, § 2, *in fine*, C. proc. civ.).

2354. — Cette disposition s'explique facilement. En effet, si les jugements ordonnant une provision ne sont pas des *interlocutoires*, ce ne sont pas non plus des *préparatoires;* ils ne sont pas relatifs à l'instruction; dans la réalité, ce sont de véritables jugements définitifs, comme les jugements qui statuent sur des incidents; ils peuvent causer un préjudice irréparable. Il est donc juste qu'on puisse en interjeter appel avant le jugement sur le fond. — Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1617 *bis*.

2355. — Tels sont : le jugement qui prononce une condamnation provisoire à charge de donner caution. — Turin, 9 flor. an X, [J. des av., t. 15, p. 187]

2356. — ... Le jugement qui adjuge à l'une des parties la possession provisoire de l'immeuble litigieux. — Cass., 4 août 1819, [S. chr.]

2357. — De même en est-il du jugement qui nomme un administrateur provisoire chargé de prendre soin de la personne et des biens d'un défendeur à l'interdiction. — Cass., 10 août 1825, Vigoureux, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 28 déc. 1826, [J. de cette cour, 27.253]

2358. — ... Ou un séquestre. — Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*

2359. — On a, à tort, indiqué un arrêt de cassation du 18 mars 1828, Lemerle, [S. et P. chr.], comme décidant qu'un pareil jugement était simplement préparatoire et que l'appel ne pouvait, par suite, en être interjeté qu'avec l'appel du jugement définitif. Cet arrêt juge seulement le point de savoir si l'appel sur le fond pouvait être interjeté six mois après qu'un premier jugement ordonnant un séquestre avait été exécuté et alors que tous les droits des parties avaient été réservés.

CHAPITRE VII.

FORMALITÉS DE L'APPEL.

Section I.

Dans quelles formes l'appel doit être interjeté.

2360. — Le Code de procédure a beaucoup simplifié les formes de l'appel. Dans l'ancien droit, la partie pouvait se borner à une simple déclaration d'appel. Cette déclaration, qualifiée souvent d'*appel volant*, se faisait au greffe, et quoiqu'elle ne saisît pas immédiatement le tribunal d'appel, elle arrêtait cependant les poursuites d'exécution pratiquées en vertu du jugement. Celui qui avait fait la déclaration d'appel était tenu de citer son adversaire dans les trois mois pour procéder sur cet appel; c'est ce qu'on appelait *relever* appel. Si l'appelant n'agissait pas dans ce délai, l'intimé pouvait *anticiper*, c'est-à-dire faire citer l'appelant devant le juge qui devait en connaître. Il pouvait aussi, après une sommation, faire déclarer l'appel *désert*, c'est-à-dire abandonné; mais l'appelant avait encore le droit de réitérer l'appel en répondant des dépens de la désertion. Ainsi, la désertion de l'appel n'emportait pas déchéance du droit de l'appelant; elle autorisait simplement la continuation des poursuites interrompues par la déclaration d'appel.

2361. — Toutes ces formalités, sans parler de celles usitées plus anciennement encore dans les pays de droit écrit, étaient longues, dispendieuses, inutiles, et avaient l'inconvénient de laisser planer sur le jugement une incertitude fâcheuse; les rédacteurs du Code ont abrogé cette procédure, déjà simplifiée sous le droit intermédiaire.

2362. — L'acte d'appel est régi, quant à sa forme, par la loi existante au moment où il a été interjeté, à l'exclusion de celle qui existait à l'époque du jugement. Ce principe qui repose sur la maxime *Tempus regit actum*, est hors de toute contestation. — Cass., 4 mars 1812, Bormans, [S. et P. chr.]; — 1er mars 1820, Gonthier, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 13 mai 1807, Cornet, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 16 janv. 1815, [J. des av., t. 6, p. 697] — Bourges, 6 mai 1822, [J. des av., t. 24, p. 142] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1647; Talandier, n. 179.

2363. — Ainsi, l'appel d'un jugement rendu en Savoie avant la réunion de ce pays à la France, mais interjeté après cette réunion, est régi, quant aux formalités, par la loi française et non par la loi sarde. Spécialement, cet appel est régulièrement interjeté, bien que, s'agissant de l'appel d'un jugement non encore signifié, l'appelant n'ait pas notifié ce jugement en même temps que son appel, conformément à l'art. 118, C. proc. sarde. — Cass., 5 nov. 1862, Coutay, [S. 63.1.28, D. 62.1.453] — V. *suprà*, v° *Annexion et Démembrement de territoire*, n. 287.

2364. — L'art. 456, C. proc. civ., veut que l'appel contienne assignation dans les délais de la loi et soit signifié à personne ou domicile. Ainsi, plus de déclaration au greffe, plus de sommation, d'anticipation, de désertion; l'appel doit être relevé par *exploit*.

2365. — On a dit cependant que c'était la déclaration d'appel qui, seule et par elle-même, saisissait de plein droit la juridiction supérieure. Cette affirmation ne nous paraît pas complètement exacte. Le juge n'est saisi que par l'acte qui appelle devant lui une autre partie pour vider une contestation, autrement dit par une *assignation*. La déclaration d'appel, si elle n'est pas accompagnée d'une assignation, n'aboutira jamais à mettre le juge du second degré en demeure de statuer; conséquemment, elle ne le saisit pas : « Attendu, a dit justement la cour de Paris, que tout appel doit contenir assignation, à peine de nullité; que les conclusions prises depuis ne peuvent y suppléer. » — Paris, 11 mars 1813, Villain, [S. et P. chr.] — La dévolution de l'instance au juge du second degré n'est donc, en réalité, opérée que par un acte d'appel contenant *assignation* devant le tribunal supérieur.

2365 *bis*. — Jugé encore, en ce sens, que l'appel notifié, même par huissier ayant droit d'instrumenter, est nul s'il ne contient pas assignation. — Amiens, 11 mars 1807, N..., [P. chr.] — Toulouse, 24 juin 1807, Dabernand, [S. et P. chr.] — Paris, 25 août 1807, Duval, [P. chr.] — *Sic*, Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 677.

2366. — Il en résulte que lorsqu'une déclaration d'appel, insérée au pied d'un jugement ou d'un commandement, n'a pas été suivie d'une notification avec assignation à comparaître, la partie qui a obtenu ce jugement peut en suivre l'exécution sans avoir à se pourvoir devant la cour pour faire prononcer la nullité de la déclaration d'appel. — V. *infrà*, n. 2371.

2367. — L'appel, disons-nous, doit être relevé par exploit, car l'acte d'appel est le début d'une instance nouvelle et doit contenir assignation; c'est donc dans la forme des ajournements qu'il doit se produire, et non dans celle des significations d'avoué à avoué; l'art. 456 ne laisse aucun doute à cet égard. « Il est de l'essence d'un acte d'appel, a dit la Cour de cassation, dans un arrêt rendu, Chambres réunies, le 24 mars 1857, Revert, [P. 57.584], que la partie à laquelle un jugement fait grief en demande spécialement l'infirmation et la mise au néant par des conclusions précises, dirigées contre la décision elle-même, et accompagnées d'un ajournement signifié à la partie, à l'effet de voir prononcer cette infirmation. » — V. Poncet, t. 1, p. 504 et 505; Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 676; Favard de Langlade, sect. 1, § 4, n. 1; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 695; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, p. 51; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1646; Talandier, n. 179.

2368. — Jugé, en conséquence, que l'appel d'un jugement ne peut être interjeté par acte d'avoué à avoué. — Paris, 4 pluv. an X, de La Porte, [S. et P. chr.]; — 4 fructid. an XI, Pieffer, [S. et P. chr.] — Colmar, 27 janv. 1832, Meyer, [P. chr.]

2369. — On ne peut pas non plus, par de simples conclusions, relever appel d'un jugement interlocutoire, même alors qu'on serait appelant du jugement définitif. — Bordeaux, 2 mai 1834, Blandeau, [P. chr.]

2370. — ... Ni par une déclaration extrajudiciaire, si elle n'est suivie, dans le délai utile, d'un acte régulier. — Turin, 6 juill. 1808, Gervasie et Rolfi, [S. et P. chr.]

2371. — Encore moins le pourrait-on par une déclaration faite sur l'exploit de signification du jugement. — Montpellier, 28 févr. 1811, Chavardez, [P. chr.]

2372. — Pour que l'acte d'appel soit valable, il faut, en effet, non seulement que la déclaration d'appel émane de la partie, mais que la signification avec ajournement soit consignée dans un acte fait spécialement au nom de cette partie. Ainsi, on a jugé avec raison qu'une déclaration d'appel consignée au bas de la signification d'un jugement ne pouvait tenir lieu d'un acte d'appel régulier, alors même que cette déclaration contiendrait assignation dans les délais de la loi et constitution d'avoué, si toutes ces mentions ne se trouvent pas dans un acte distinct fait au nom de la partie mais n'existent que sur la signification du jugement. — Cass., 5 avr. 1813, Fontan, [S. et P. chr.] — V. Talandier, n. 179; Crivelli, sur Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 677, note 2; Favard de Langlade, sect. 1, § 4, n. 1; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1646.

2373. — Toutefois, la déclaration d'appel faite sur l'exploit de signification n'est pas nulle; mais pour équivaloir à l'acte d'appel, il faut qu'elle soit réitérée par exploit à personne ou domicile à peine de nullité. — En effet, l'art. 162, C. proc. civ., qui autorise une partie condamnée par défaut en première instance et n'ayant pas d'avoué, à former opposition, soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les commandements, ou tout autre acte d'exécution, mais à la charge de la réitérer par requête dans la huitaine, sous peine d'être déclarée non-recevable, peut être étendu sans difficulté aux déclarations d'appel, mais à la condition que l'appel sera réitéré dans le délai de la loi et notifié en observant les formalités prescrites à cet égard. Ainsi, une déclaration d'appel consignée dans un exploit de saisie ou dans un commandement, arrêtera l'exécution commencée, et sous ce rapport elle sera utile et même nécessaire; mais elle sera insuffisante pour saisir le juge *ad quem*, si elle n'est renouvelée par un exploit et ajournement particulier contenant les formalités exigées par les art. 61, 68 et 456, C. proc. civ. Vainement dirait-on que l'assigné a eu connaissance de l'appel interjeté et de l'ajournement, puisque l'un et l'autre sont énoncés dans l'original même de l'acte signifié à sa requête, contenant indication de son domicile. Cette connaissance, encore bien qu'elle existe en fait, n'est point légale; pour qu'elle soit telle, il faut qu'elle soit donnée non à l'huissier, mais à la partie et signifiée à sa personne ou à son domicile, à peine de nullité. — Si une simple déclaration sur l'exploit fait à la requête d'un poursuivant, bien qu'elle contînt les conditions fondamentales d'un acte d'appel, telles que l'assignation à un délai convenable et la constitution d'avoué, etc., était suffisante, la loi s'en serait indubitablement expliquée; si elle ne l'a pas fait, c'est qu'elle n'a point voulu qu'il en fût ainsi.

2374. — Il a été jugé qu'un appel est valablement interjeté par une déclaration devant notaire, portant qu'on entend appeler, si elle est signifiée par huissier avec assignation à comparaître pour voir infirmer le jugement de première instance. — Pau, 16 août 1806, Hirribaren, [S. et P. chr.]

2375. — Dans cette espèce, ainsi que le fait justement remarquer M. Chauveau (*loc. cit.*), le vœu de la loi est complètement rempli; son but est atteint, en deux actes, il est vrai, mais deux actes qui n'en font plus qu'un seul, du moment qu'ils sont signifiés en même temps et par le même exploit. — V. Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 10, n. 11.

2376. — L'obligation d'un exploit d'appel est absolue et s'applique au recours exercé contre tous jugements. Ainsi, l'acte d'appel d'un jugement rendu par un juge de paix, a dû, pour être valable, avant comme depuis le Code de procédure, contenir assignation à comparaître devant le tribunal supérieur. — Cass., 6 sept. 1814, Dademar, [S. et P. chr.]

2377. — Et, par cela même, il n'est pas valablement signifié par un notaire. Il doit, à peine de nullité, être signifié par un huissier. — Cass., 9 déc. 1822, Roche, [S. et P. chr.]

2378. — Pour la déclaration d'appel, on n'est nullement astreint à des termes sacramentels ou exprès; il n'est point nécessaire d'employer les mots *appel*, *appeler;* il suffit que, des expressions dont on s'est servi, résulte la volonté clairement manifestée de demander à une juridiction supérieure la réformation de la décision rendue par le juge du premier degré. — Cass., 2 vent. an IX, Vitet, [S. et P. chr.] — Pau, 16 août 1809, précité. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 11; Rivoire, n. 135; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1646; Talandier, n. 179.

2379. — Le mot *exploit* dont s'est servi l'art. 456 indique suffisamment que l'huissier seul peut faire la notification exigée, les huissiers ayant seuls qualité pour signifier les exploits.

2380. — La notification avec assignation de l'huissier ne pourrait donc être suppléée par une déclaration remise à la personne même de la partie adverse qui en aurait simplement donné un reçu.

2381. — En serait-il de même si cette partie, au lieu de se borner à recevoir la déclaration remise en ses mains, à en donner récépissé allait jusqu'à déclarer elle-même qu'elle accepte l'appel tel qu'on l'a formulé et qu'elle consent à se trouver devant la juridiction du second degré au jour qui lui a été indiqué?

2382. — L'appel n'est point de droit public pas plus que ce caractère n'appartient généralement aux règles de procédure qui ont pour objet de déterminer les formes du recours à un juge supérieur. Devant les premiers juges comme devant les juges d'appel, on peut renoncer à opposer les nullités qui ré-

sulteraient des irrégularités dans le mode de procéder et les couvrir par son silence; de même on peut par avance s'enlever le droit de se prévaloir de ces irrégularités. Mais il est facile de comprendre qu'il y a là un véritable contrat, l'application d'une convention particulière qui, se tenant en dehors des règles du droit, ne les infirme pas et leur laisse, au contraire, toute leur force dans les cas où elles ne sont pas modifiées par les volontés libres et concordantes des parties.

2383. — C'est même le cas de dire que l'exception confirme la règle, car si les parties, sans exploit d'appel, viennent volontairement devant le juge, constituent avoué, prennent et déposent des conclusions, le juge peut juger; mais si, malgré l'acceptation faite et signée de la déclaration d'appel et de l'assignation donnée autrement que par exploit, la partie ne se présente pas, ne constitue pas avoué, ne conclut pas, le juge ne peut ni donner défaut, ni statuer, par la simple raison qu'il n'est pas saisi, que vis-à-vis de lui il n'y a pas d'appel, ce qui nous ramène toujours à ce principe que pour qu'il y ait un appel, il faut indispensablement un exploit notifié par huissier.

2384. — Un contrat judiciaire peut se former entre les parties devant le juge d'appel pour lui attribuer juridiction relativement à une contestation qui n'avait point été soumise aux premiers juges et qui n'était point mentionnée dans l'acte d'appel. Ce contrat judiciaire, s'il est accepté par le juge, c'est-à-dire si le juge, qui n'y est point contraint, consent à juger, tient lieu de la formalité de l'acte d'appel, le juge se trouve régulièrement saisi par les conclusions respectives des parties et peut valablement statuer sur le différend qui lui a été ainsi déféré. — V. *suprà*, n. 7 et 8.

2385. — Conformément à ces principes, il a été jugé que lorsque les qualités du jugement constatent que des parties, venues devant le tribunal civil, en appel d'un jugement de juge de paix, ont reconnu que, s'agissant entre elles d'un litige qui n'était pas de la compétence du juge de paix, il y avait lieu de considérer comme non avenu tout ce qui avait été fait devant ce magistrat et, pour éviter les frais, de saisir immédiatement le tribunal, par voie de conclusions, des contestations existant entre elles, cette manière de procéder peut être suivie, dès l'instant que le juge consent à se tenir pour saisi; dans ces conditions, l'instance ayant, en réalité, commencé devant le tribunal de première instance, suit son cours régulier quand elle est portée devant les juges d'appel qui peuvent en connaître sans violer le principe du double degré de juridiction. — Cass., 25 avr. 1881, Deleau, [S. 81.1.406, P. 81.1.1047, D. 82.1.155]

2386. — Pour la validité de l'acte d'appel, il faut non seulement qu'il ait été signifié par un huissier, mais encore par un huissier ayant droit d'instrumenter dans la localité où l'acte a été passé.

2387. — Ainsi, il a été jugé que l'acte d'appel d'un jugement du tribunal de première instance signifié par un huissier de la justice de paix, et dans un canton autre que celui de la justice de paix à laquelle l'huissier est attaché, est nul. L'huissier est, dans ce cas, responsable de la nullité de l'appel. — Grenoble, 12-14 avr. 1818, Cottin, [S. et P. chr.]

2388. — La notification de l'appel par huissier avec assignation à comparaître devant le juge du second degré est la règle; elle ne doit céder que devant l'impossibilité de l'application. Cette impossibilité existe quand l'appelant n'a pas de contradicteur, et notamment pour certains jugements ou certaines ordonnances rendus sur requête et cependant susceptibles de recours.

2389. — Ainsi, on a décidé qu'aucune disposition de loi ne spécifiant la forme en laquelle doit être interjeté l'appel d'un jugement rendu sur requête, il est naturel que la voie de la requête soit employée devant la juridiction supérieure comme elle l'a été devant la juridiction inférieure. — Nancy, 2 mai 1867, de Beaumont, [S. 68.2.118, P. 68.575, D. 67.2.83] — Pau, 26 janv. 1881, Peyriga, [S. 81.2.140, P. 81.1.713] — *Sic*, Rodière, t. 2, p. 93 et 94; Dutruc, *Supplém. aux lois de la procéd.* de Carré et Chauveau, t. 1, n. 367; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 347; Alauzet, t. 6, n. 2567; Bédarride, *Faillite*, t. 1, n. 229 et 230; Esnault, t. 2, n. 287; Laroque-Sayssinel, sur l'art. 462, n. 10; Boulay-Paty et Boileux, t. 1, n. 447.

2390. — Toutefois, même dans ces conditions, l'exception doit être restreinte à ses plus étroites limites. Ainsi, lorsque le jugement rendu en première instance doit nécessairement s'exécuter contre certaines personnes, par exemple, contre des syndics de faillite, et que ces syndics ont fait signifier le jugement *à telles fins que de droit*, déclarant ainsi que, tout en acceptant les dispositions qui grèvent la masse dont ils sont les représentants, ils veulent bénéficier de celles qui lui profitent, on ne saurait les admettre à se plaindre de ce que l'appel leur a été signifié par exploit, avec assignation pour y venir contredire, s'il y a lieu, devant la cour. — Pau, 26 janv. 1881, précité.

2391. — On a dit, d'une façon absolue, que les ordonnances rendues par le président du tribunal de commerce, en vertu de l'art. 417, C. proc. civ., pour permettre d'assigner à bref délai ou de saisir des effets mobiliers, ne peuvent être frappées d'appel que par la voie qu'on doit suivre pour les provoquer, c'est-à-dire par la voie de la requête. Ce n'est pas complètement exact. Si c'est le requérant qui frappe d'appel l'ordonnance parce qu'elle lui a refusé l'autorisation demandée, sans doute, c'est par la voie de la requête qu'il doit saisir le juge du second degré : on peut dire, en effet, qu'il n'a pas de contradicteur; mais si c'est le débiteur qui veut faire annuler l'ordonnance obtenue par le créancier, il n'est nullement exact de dire que, pour l'appel, il n'ait pas de contradicteur, et que la forme de la signification par huissier est impraticable. Deux parties sont en présence, et l'appelant a un contradicteur naturel vis-à-vis duquel il doit procéder dans les formes ordinaires.

2392. — C'est par voie de requête que doit être interjeté l'appel du créancier contre le refus par lequel un tribunal de commerce aurait répondu à la demande tendant à ce que le débiteur soit déclaré en faillite. Bien que le débiteur semble un contradicteur naturel, il n'est cependant pas un contradicteur forcé, pas plus devant les juges d'appel que devant les premiers juges, et cela suffit pour que l'appel puisse être formulé par une simple requête. La situation devant les juges du second degré reste ce qu'elle était devant les juges du premier. — Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1645 *ter;* Talandier, n. 179.

2393. — Toutefois, il n'en faudrait pas conclure que l'appel serait nul s'il avait été interjeté dans la forme ordinaire, c'est-à-dire par une signification avec assignation donnée au débiteur dont on poursuit la mise en faillite. Si ce débiteur, ainsi que nous venons de le dire, n'est pas un contradicteur forcé, c'est cependant un contradicteur naturel qui ne saurait être admis à se plaindre de ce que, par un appel signifié en la forme ordinaire, on l'ait mis en cause et en situation de se défendre. — Poitiers, 1er juin 1880, Cont. indir., [S. 82.2.181, P. 82.1.915, D. 81.2.113]

2394. — La cour de Bordeaux a également admis la voie de la requête pour l'appel d'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil sur une requête tendant à la nomination d'un juge-commissaire pour l'ouverture d'un ordre. — Cass., Bruxelles, 28 nov. 1823, [cité par Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 10, art. 3, n. 13 addit.] — Bordeaux, 14 août 1845, Bégaud, [S. 47.2.253, P. 46.1.13]

2395. — De même, l'appel, formé par les syndics, du jugement qui a fixé leurs honoraires doit être relevé au moyen d'une requête présentée à la cour d'appel. Non seulement, en effet, le jugement a été rendu sur requête, mais on n'aperçoit d'autre partie adverse possible que la masse des créanciers qui n'avait pas été mise en cause en première instance. — Nancy, 16 août 1845, [Jur. de Nancy, v° *Faillite*, n. 27] — Metz, 7 févr. 1866, Billotte, [D. 66.2.31] — Nancy, 2 mai 1867, de Beaumont, [S. 68.2.118, P. 68.575, D. 67.2.83] — *Sic*, Alauzet, t. 6, n. 2567; Bédarride, *Faillite*, n. 229 et 230; Esnault, *Faillite*, t. 2, n. 287; Bioche, v° *Faillite*, n. 438; Goujet et Merger, v° *Syndic*, n. 92 et 93; Laroque-Sayssinel, sur l'art. 462, n. 10; Boulay-Paty et Boileux, t. 1, n. 447; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1645 *ter*.

2396. — Lorsqu'il s'agit d'une demande en renvoi pour parenté ou alliance ou de la récusation des juges, les art. 377 et 392, C. proc. civ., indiquent, pour l'appel, une forme particulière: « Celui qui voudra appeler, dit l'art. 392 auquel renvoie l'art. 377, sera tenu de le faire dans les cinq jours du jugement, par un acte au greffe, lequel sera motivé et contiendra énonciation du dépôt au greffe des pièces au soutien. »

2397. — Enfin, l'art. 858, C. proc. civ., indique encore un cas dans lequel l'appel doit être interjeté par voie de requête : « Dans le cas, dit cet article, où il n'y aurait d'autre partie que le demandeur en rectification (d'acte de l'état civil) et où il croirait avoir à se plaindre du jugement, il pourra, dans les trois mois depuis la date de ce jugement, se pourvoir à la cour d'appel, en présentant au président une requête sur laquelle sera

indiqué un jour auquel il sera statué à l'audience sur les conclusions du ministère public. »

2398. — Nous avons vu précédemment que les actions disciplinaires exercées par le ministère public contre les notaires doivent l'être dans la forme des actions civiles. Conséquemment, elles sont astreintes à la nécessité d'un acte d'appel contenant toutes les mentions nécessaires. On a jugé que l'appel d'une décision disciplinaire rendue contre un notaire n'est assujetti qu'aux seules formes de la procédure civile ayant pour objet de porter cet appel à la connaissance de la partie, de lui ménager les moyens de se défendre et de déterminer le délai dans lequel le recours doit être exercé à peine de déchéance. Spécialement, il suffit, pour la recevabilité de l'appel interjeté par le ministère public, qu'une déclaration d'appel par lui faite au greffe ait été notifiée au notaire intimé, avant l'expiration du délai de deux mois, si d'ailleurs ce dernier a été ultérieurement assigné à comparaître devant la cour. — Une pareille décision, loin d'établir une exception à la règle ne fait, au contraire, que la confirmer. — Cass., 1er déc. 1880, Delaporte, [S. 81.1.255, P. 81.1.616, D. 81.1.53] — Paris, 21 mars 1879, Delaporte, [S. 80.2.52, P. 80.306, D. 79.2.245]

2399. — Jugé cependant que l'appel en matière disciplinaire doit être interjeté par exploit et non par simple déclaration au greffe. — Douai, 15 juin 1835, Back, [S. 36.2.42, P. chr.] — Nancy, 27 janv. 1844, sous Cass., 6 mai 1844, Carle, [S. 44.1.561, P. 44.2.18] — *Sic*, Rolland de Villargues, *Rép. du notariat*, v° *Discipline*, n. 192; Bioche, v° *Discipline*, n. 523; Morin, *Discipline des cours et trib.*, t. 1, n. 424; Massabiau, *Mémorial du minist. pub.*, t. 3, n. 5425; Rousseau et Laisney, v° *Discipline*, n. 157.

2400. — En matière électorale, l'appel n'est pas interjeté, comme en matière civile ordinaire, par un acte notifié à la partie adverse; il est formé par une déclaration faite au greffe de la justice de paix. « L'appel sera porté devant le juge de paix du canton, dit l'art. 22 du décret organique du 2 févr. 1852; il sera formé par simple déclaration au greffe; le juge de paix statuera dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné aux parties intéressées. » Ici, il s'agit moins d'un débat entre particuliers que d'une question d'intérêt public et général; aussi est-ce par un acte public, c'est-à-dire par une déclaration faite au siège du tribunal qui doit statuer que l'appel doit être formé.

2401. — L'appel sera formé *par simple déclaration au greffe;* cela ne veut pas dire que cette déclaration pourra être purement verbale; il faut, tout au moins, qu'il en soit dressé acte, sans quoi il deviendrait impossible d'établir que la déclaration d'appel a été faite dans les délais de droit. Les mots *simple déclaration* signifient seulement que l'appelant n'a point d'autres formalités à remplir que cette déclaration, qu'elle ne doit être suivie d'aucune procédure utile à sa charge, la loi ayant organisé un système d'avertissement à donner par le juge de paix aux parties intéressées. La déclaration devra être inscrite sur le registre du greffe. — Greffier, p. 117.

2402. — Jugé qu'en matière électorale, les actes d'appel devant être faits au greffe, il y a lieu de déclarer non-recevable l'appel formé par une simple lettre missive adressée au juge de paix. — Cass., 8 mai 1877, Nicolle, [S. 77.1.382, P. 77.955, D. 77.1.206] — *Sic*, Hérold, *Droit élect.*, n. 198.

2403. — En dehors de ces exceptions, d'ailleurs très restreintes, on doit s'en tenir strictement à la règle qui veut que l'acte spécial nécessaire pour l'existence de l'appel prenne la forme d'un exploit.

2404. — Cet acte spécial doit exister pour chaque jugement frappé d'appel. Toutefois, il a été jugé qu'on pouvait interjeter appel, par un même exploit, de deux jugements rendus entre les mêmes parties sur deux instances différentes. — Bordeaux, 14 juin 1833, Marchais-Dussablon, [S. 34.2.602, P. chr.]; — 10 juill. 1847, Moussillac, [S. 48.2.332, P. 48.1.285] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1646.

2405. — ... Alors du moins que ces instances étaient connexes, et avaient pour objet l'exécution d'un même contrat. — Bordeaux, 10 juill. 1847, précité. — Colmar, 5 juin 1862, synd. Mariote, [D. 63.2.137]

2406. — ... Et sauf à la cour à disjoindre, s'il n'y a pas connexité. — Poitiers, 18 avr. 1850, Saint-Généroux, [S. 50.2.455, D. 50.2.117] — Caen, 28 juin 1854, Legabilleux, [D. 55.2.21]

2407. — Ces solutions ne doivent être admises qu'autant que, dans l'acte d'appel, on trouvera les énonciations spéciales à chaque jugement; elles devront, en tous cas, être restreintes aux jugements rendus exactement entre les mêmes parties. L'appel de deux jugements distincts, bien que rendus sur les poursuites du même demandeur, par le même tribunal et le même jour, ne peut être formé par un seul et même acte, si les défendeurs sont différents. — Colmar, 10 juill. 1843, Kientz, [S. 45.2.541, P. 44.2.476, D. 45.2.9]; — 19 juin 1844, Vischer, [D. 45.2.9]

2408. — L'acte d'appel devant prendre la forme d'un *exploit*, la conséquence en est qu'il doit contenir tout ce qui est nécessaire pour la validité des exploits. Il y a unanimité, sur ce point, dans la doctrine. — Favard de Langlade, sect. 1, § 4, n. 1; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1646; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 696; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, p. 31; Rodière, t. 1, p. 93; Poncet, t. 1, p. 505; Talandier, n. 179; Bonnin, sur l'art. 456; Bioche, n. 401; Delfaux et Harel, v° *Appel*, n. 283; Rivoire, n. 134; de Fréminville, n. 793; Rousseau et Laisney, n. 311.

2409. — La jurisprudence a aussi consacré ce principe par plusieurs décisions : — Cass., 9 mars 1825, Houy, [S. chr.]; — 1er mars 1841, Gourgeine, [S. 41.1.252, P. 41.1.408], — en regard desquelles il faut toutefois mentionner un arrêt de la cour d'Orléans du 6 août 1849, Chrétien-Cuisinier, [S. 50.2.652, P. 50.2.136, D. 51.2.26] — Dans cet arrêt, la cour oppose l'exploit d'appel à l'exploit introductif de l'instance, cherche à établir que, dans le premier, les formalités doivent être observées d'une façon beaucoup moins rigoureuse que dans le second et formule, en définitive, ce principe : que si l'art. 436, C. proc. civ., veut que l'acte d'appel contienne assignation, il n'ajoute pas qu'il devra, à peine de nullité, renfermer les énonciations prescrites par l'art. 61 pour la validité d'un exploit d'ajournement. — V. Cass., 26 avr. 1830, Mesnil, [S. et P. chr.] — V. encore Bordeaux, 2 mars 1843, Chevalier, [S. 43.2.295, P. chr.]

2410. — Cette conséquence, qu'on a voulu tirer du prétendu silence gardé par la loi dans l'art. 456, ne semble nullement juridique. Dès lors que l'acte d'appel est un exploit (et les termes de l'art. 456 ne permettent pas d'en douter), la conséquence naturelle et forcée, c'est qu'il est soumis à toutes les formalités essentielles des exploits. Ce n'est pas la règle qu'il était nécessaire de rappeler, c'est l'exception qu'il eût fallu formuler, si on avait voulu la consacrer.

2411. — Nous reconnaissons toutefois qu'à l'exploit d'appel, plus encore qu'à l'exploit introductif de l'instance, doit être appliquée la doctrine qu'on a désignée sous le nom de doctrine des équipollents et d'après laquelle l'exploit doit être déclaré valable alors même qu'on n'y trouve pas spécialement formulées les mentions prescrites par l'art. 61, C. proc., si ces mentions peuvent être suppléées à l'aide des autres indications de l'exploit. Nous disons que cette doctrine des équipollents doit être appliquée plus encore à l'acte d'appel qu'à l'exploit introductif, parce qu'on doit nécessairement tenir compte de cette situation que si l'appel constitue, en soi, une instance nouvelle, cette instance n'est, après tout, que la suite et la conséquence d'un premier procès au cours duquel ont été fournies la plupart des indications qui doivent se trouver dans l'exploit d'appel. En définitive, les nullités sont de droit étroit, et si, d'après le contexte de l'acte, l'erreur n'est pas possible pour la partie qui en a reçu la notification, c'est très légitimement qu'en l'absence de mentions précises, on déclare néanmoins l'acte valable. — Thomine-Desmazures, t. 1, p. 156; Chauveau, sur Carré, t. 1, quest. 284; Boitard et Colmet-Daage, t. 1, p. 240; Boncenne, t. 2, p. 103; Talandier, n. 183; Rivoire, n. 136; de Fréminville, n. 795; Rousseau et Laisney, n. 314 et s. — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 128, 151 et s., 250 et s., 271 et s.

2412. — La doctrine des équipollents a été consacrée par de nombreux arrêts que nous ferons connaître en examinant chacune des mentions que doit contenir l'acte d'appel (V. notamment *infrà*, n. 2422 et s., 2426, 2439 et s., 2498 et s., 2550 et s., etc.). Disons toutefois, dès maintenant, que si ces décisions indiquent, dans la jurisprudence, une tendance marquée à prononcer la validité de l'acte d'appel toutes les fois que, par des énonciations quelconques, on a pu suppléer aux indications que l'exploit doit contenir, encore faut-il que cette tendance reste contenue dans de sages limites et que, par exemple, le désir de ne point annuler un appel n'entraîne pas à rechercher en dehors

de l'acte lui-même ce que cet acte a omis de mentionner. L'exploit doit à lui seul faire sa preuve et la faire complète, soit par des mentions précises, soit par des équivalents. Si, pour suppléer aux omissions ou rectifier les erreurs, on recourt à des actes autres que l'exploit même d'assignation, il est nécessaire que ces actes aient été signifiés avec l'exploit et ne fassent qu'un avec lui. — Besançon, 23 août 1854, Demoulin, [S. 55.2.553, P. 55.1.505]

2413. — Il a été jugé, conformément à cette doctrine, qu'en admettant qu'il pût être suppléé par des équipollents au défaut d'une énonciation exigée pour la validité de l'exploit d'appel, cela ne devrait s'entendre dans tous les cas que d'équipollents fournis par cet exploit lui-même, sans qu'on dût se référer, à cet égard, aux actes de la procédure de première instance. — Agen, 25 mars 1852, Sabathié, [S. 53.2.190, P. 54.1.311, D. 52.2.206]

2414. — Toutefois, la Cour de cassation a jugé que, soit que l'acte d'appel exprime par une insertion littérale les nom, prénoms, profession et domicile de l'appelant dans son contexte, soit qu'il les énonce seulement en termes implicites, en se référant, à cet égard, à un autre acte qui les contient, qui est connu de l'intimé et est en son pouvoir, le but de la loi est rempli et l'acte d'appel est valable. — Cass., 7 nov. 1821, hérit. Wamant, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, n. 2442.

2415. — C'est pousser à ses dernières limites l'application de la théorie des équivalents. Du moins est-il nécessaire pour que ces applications soient admises, d'une part, que l'acte d'appel contienne une référence précise à un acte précédemment signifié, d'autre part, que cet acte se trouve *nécessairement* entre les mains de l'intimé.

2416. — L'exploit d'appel, comme l'exploit introductif d'instance, doit contenir : la date des jours, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, la constitution de l'avoué qui occupera pour lui et chez lequel l'élection de domicile sera de droit à moins d'une élection contraire par le même exploit; les noms, demeure et immatricule de l'huissier; les noms et demeure du défendeur; la mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissé; l'objet de la demande; l'exposé sommaire des moyens; l'indication du tribunal qui doit connaître de la demande et du délai pour comparaître; le tout à peine de nullité (art. 61, C. proc. civ.). — Reprenons successivement ces différents points.

Section II.

Mentions que doit contenir l'acte d'appel.

§ 1. *Date de l'appel.*

2417. — Tout exploit doit être daté. Pour l'exploit d'appel, la date est particulièrement nécessaire, parce que l'appel est soumis à des délais spéciaux. L'appel n'est pas permis pendant la huitaine qui suit le jugement; il ne peut plus être utilement émis après les deux mois qui suivent la signification du jugement; comment savoir si les délais prescrits par la loi ont été respectés, si l'appel n'est point hâtif ou tardif autrement que par la date même de l'acte d'appel?

2418. — Cette date, pour être dans des conditions de complète certitude, doit indiquer le jour, le mois, l'année. — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 16.

2419. — I. *Jour.* — Les observations qui viennent d'être faites sur la computation des délais pour interjeter utilement appel et pour comparaître montrent bien que cette indication du jour est essentielle. Jugé que l'acte d'appel qui ne porte pas la date du jour où il a été signifié est nul, alors même qu'en considérant tout le mois dans lequel la signification a eu lieu, l'appel se trouvât interjeté en temps utile. — Bastia, 31 mars 1835, Tomasi, [S. 35.2.414, P. chr.]

2420. — ... Que la copie, comme l'original de l'acte d'appel, doit, à peine de nullité, offrir intégralement la triple date du *mois*, du *jour*, et de l'*an*. En supposant que la date du mois fût suffisante pour établir que l'appel a été émis dans le délai légal, l'omission de la date du *jour* rendrait l'acte nul, comme exploit d'ajournement. — Metz, 18 juin 1819, Thierry, [S. et P. chr.] — Rennes, 20 févr. 1828, Philippe, [S. et P. chr.]

2421. — ... Qu'est nul l'acte d'appel dont la copie ne mentionne pas la date du jour de la signification, si cette copie ne renferme d'ailleurs aucune énonciation de nature à équivaloir à la mention de cette date. — Cass., 4 août 1846, de Pasquier, [P. 55.1.505]; — 5 mai 1858, Audicq, [S. 59.1.41, P. 58.690, D. 58.1.286]

2422. — II. *Mois.* — Un exploit d'appel qui ne contient pas la mention du mois dans lequel il a été signifié, est nul, lorsque les autres énonciations de l'exploit ne fournissent aucune indication qui fassent connaître ce mois : il ne peut être suppléé à une telle omission par des raisonnements ou inductions tirés des énonciations d'autres actes qui ne sont pas transcrits sur la copie de l'exploit. — Cass., 26 août 1816; — 26 janv. 1874, Roger, [D. 74.1.220] — Limoges, 12 déc. 1821, Corrivaud, [P. chr.] — Riom, 8 janv. 1824, Monteil, [S. et P. chr.] — Toulouse, 23 juin 1840, Baric, [P. 40.2.426] — Paris, 4 juill. 1840, Lehmann, [P. 40.2.714] — Besançon, 23 août 1854, Demoulin, [S. 55.2.553, P. 55.1.505]

2423. — Toutefois, conformément à la doctrine des équipollents que nous avons exposée (*suprà*, n. 2412), l'exploit d'appel dans lequel on a omis la date du mois de la signification n'est pas nul, s'il résulte des expressions du corps de l'acte que la partie n'a pu ignorer la date non mentionnée. — Rennes, 29 janv. 1817, Hervé, [S. et P. chr.]

2424. — ... Comme aussi, l'acte d'appel n'est pas nul, bien que la date en soit erronée, si, malgré l'erreur, il ne peut y avoir incertitude sur la date véritable. — Riom, 17 mai 1820, Gagnon, [S. et P. chr.]

2425. — De même, l'erreur de date de la copie d'un acte d'appel ne suffit pas pour entraîner la nullité de l'acte, lorsque ses énonciations mêmes indiquent nécessairement la date véritable. — Cass., 24 déc. 1839, Sainte-Marie, [S. 40.1.167]; — 4 août 1856, commune de Rémoulins, [D. 56.1.334] — Bourges, 29 avr. 1823, Raisonnier, [S. et P. chr.]; — 17 nov. 1830, Plassat, [S. 31.2.156, P. chr.] — Douai, 18 juin 1845, Berchon, [D. 45.4.254] — *Sic*, Carré, t. 1, quest. 284; Talandier, n. 183.

2426. — Jugé encore qu'un acte d'appel n'est pas nul quoique ne contenant pas la mention expresse du mois dans le cours duquel la signification a eu lieu, si ce mois se trouve nécessairement désigné par le rapprochement des diverses énonciations de l'acte. — Cass., 29 août 1865, Véron, [S. 65.1.433, P. 65.1153, D. 65.1.331] — *Sic*, Thomine-Desmazures, t. 1, n. 87, p. 156.

2427. — III. *Année.* — Ce qui vient d'être dit de l'indication du jour et du mois s'applique à l'indication de l'*année*. L'acte d'appel sera nul si aucune des indications de l'exploit ne permet de connaître avec certitude l'année de la notification; il sera valable, au contraire, s'il ne peut exister aucune incertitude à cet égard. — Lyon, 28 déc. 1810, commune de Saint-Vulbas, [S. et P. chr.] — Montpellier, 28 juill. 1812, Joffre, [S. et P. chr.] — Limoges, 14 mars 1840, Pradier, [P. 43.1.548]

2428. — Il faut appliquer à la fausseté de la date tout ce qui vient d'être dit pour l'omission de la date elle-même. Un exploit n'est véritablement daté qu'autant que l'indication du moment où il est notifié est complètement exacte. Une fausse date peut être mieux encore une cause d'erreur qu'une absence de date. Aussi la jurisprudence ne fait-elle, en principe, aucune distinction entre la fausse date et la date omise.

2429. — La nullité de l'exploit d'appel doit être déclarée, bien que l'omission ou l'inexactitude de la date ne se trouvent que dans la copie, l'original étant parfaitement régulier. Jugé spécialement qu'un acte d'appel est nul, lorsque le quantième du mois où il est fait se trouve en blanc dans la copie, quoique cette partie de la date soit remplie dans l'original. — Colmar, 28 août 1812, Venuste, [S. et P. chr.]

2430. — ... Du moins il est nul, s'il ne renferme aucune énonciation qui puisse suppléer à l'omission, et cela encore que l'original porte la date. — Riom, 8 janv. 1824, précité.

2431. — La raison de cette nullité est que la copie constitue le véritable original pour la partie assignée. C'est, en effet, le seul acte qu'elle connaisse, celui, par conséquent qui doit lui apprendre exactement le jour précis où il a été fait et, par suite aussi, le jour précis où il doit être répondu à l'intimation par la comparution devant le juge. Il y a sur ce point doctrine unanime et jurisprudence constante. — V. *infrà*, v° *Exploit*.

2432. — Mais, d'un autre côté, la copie d'un exploit tenant lieu d'original à la partie qui l'a reçue, elle fait pleine foi de sa date, à moins que l'erreur de cette date ne soit constatée et rectifiée par les autres énonciations de l'exploit. — Cass., 4 nov. 1868, Cornaille, [S. 69.1.109, P. 69.261, D. 68.1.469] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Copie*, § 2, n. 2; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 327; Boncenne, t. 2, p. 101.

2433. — Le calendrier grégorien doit être observé à peine de nullité dans la date d'un acte d'appel. Ainsi, au lieu de dater de 1809, il n'a pas suffi, pour que l'acte fût valable, de le dater de *l'an V du règne de Napoléon empereur.* — Aix, 9 mai 1810, Bobonne, [S. et P. chr.]

§ 2. *Noms, profession et domicile de l'appelant.*

2434. — La seconde indication exigée par l'art. 61, C. proc. civ., et qui doit se trouver dans l'exploit d'appel, est celle des noms, profession et domicile de l'appelant; ce qui n'est, en d'autres termes, que l'obligation de faire connaître d'une manière précise et certaine à la partie attaquée d'où lui vient l'attaque pour lui permettre d'organiser sa défense.

2435. — C'est la réunion de ces trois mentions que doit présenter l'exploit d'appel; l'une ne supplée point à l'autre; et, de même que, dans la date, l'absence du jour, du mois ou de l'année suffit pour entraîner la nullité de l'acte, de même en est-il de l'absence absolue d'un de ces trois éléments, le nom, la profession, le domicile, ou de l'erreur portant sur l'un d'eux, si de cette absence ou de cette erreur peut résulter une incertitude quelconque sur l'identité de l'appelant.

2436. — Mais hâtons-nous d'ajouter que c'est principalement à ces sortes de mentions que la jurisprudence a appliqué la doctrine en vertu de laquelle il suffit, pour que l'acte d'appel soit valable, qu'il n'ait pu exister dans l'esprit de l'intimé aucune incertitude sur la personne de l'appelant. C'est ici, en effet, qu'il faut se rappeler qu'il y a déjà eu un premier débat par suite duquel il est difficile à la partie appelée devant le juge du second degré d'ignorer qui l'y appelle. — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 18.

1° *Noms et prénoms.*

2437. — Le nom qui doit être inscrit dans l'exploit d'appel est manifestement le nom de famille; mais ce peut être aussi la dénomination différente du véritable nom de famille, sous laquelle une personne est connue dans le monde. En un mot, la désignation est bonne dès l'instant qu'elle ne peut tromper la partie adverse. Il en serait ainsi notamment de celle sous laquelle on aurait plaidé en première instance. — Bourges, 26 juill. 1826, de Sérent, [S. et P. chr.] — Grenoble, 21 déc. 1820, Muget, [S. et P. chr.]

2438. — Quant aux *prénoms*, on a soutenu que la mention en était indispensable à la validité d'un exploit. — Boitard et Colmet-Daage, t. 1, p. 241; Boncenne, t. 2, p. 107 et s. — Cette opinion, déjà très contestable dans sa formule absolue quand elle s'applique à l'exploit introductif de l'instance (V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 31), l'est bien davantage encore quand il s'agit de l'exploit d'appel, c'est-à-dire d'un acte intervenu quand les adversaires sont depuis longtemps en présence les uns des autres. Dans ces conditions, il serait bien extraordinaire que l'absence de prénoms pût induire une partie en erreur sur la question de savoir qui l'appelle devant le juge du second degré. — V. Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 174; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 285; Rodière, t. 1, p. 190; Cadrès, p. 34; Favard de Langlade, v° *Ajournement*, § 2.

2439. — La jurisprudence a appliqué, dans un sens large, la doctrine des équivalents à l'obligation d'indiquer les noms de l'appelant : ainsi, il a été jugé que l'omission du nom de l'appelant dans la copie d'un acte d'appel n'entraîne pas nullité de cet acte, lorsque, malgré cette omission, toute méprise sur le nom de l'appelant est impossible. — Cass., 6 avr. 1821, Seuillette, [S. chr.]

2440. — ... Que, bien que tout exploit d'ajournement doive contenir le nom du demandeur, cette disposition de l'art. 61, C. proc. civ., est suffisamment observée quand il résulte des énonciations de l'exploit d'appel que l'intimé n'a pas pu se méprendre sur l'identité de l'appelant. — Ainsi en est-il d'un exploit déclarant que l'appel est interjeté à la requête de la Compagnie d'assurances contre l'incendie dont le siège est à Paris, rue Lepelletier, n° 4, agissant poursuites et diligences de *un tel*, son directeur, demeurant au siège de la société : de pareilles indications ne permettent pas de se tromper sur la société appelante, bien que son nom ne figure pas dans l'exploit. — Riom, 20 mai 1886, Cie le Nord, [D. 87.2.26]

2441. — Décidé encore, dans le même sens, que l'erreur commise dans un acte d'appel sur le nom et les qualités de l'appelant n'est pas une cause de nullité, lorsque ce nom et les qualités sont les mêmes que ceux sous lesquels la partie a agi en première instance, et qu'ainsi l'intimé n'a pu être induit en erreur sur la personne de l'appelant. — Grenoble, 21 déc. 1820, Muget, [S. et P. chr.]

2442. — ... Qu'il peut y avoir une désignation suffisante, dans un exploit d'appel, des noms, profession et domicile du demandeur, si ces noms, etc., sont désignés par relation à un autre acte connu du défendeur et en son pouvoir. — Spécialement, un acte d'appel peut désigner suffisamment les noms, professions et domiciles des appelants, lorsqu'il est dit qu'il est fait à la requête de N... *et autres dénommés au jugement de première instance* (art. 456, C. proc. civ.). — Cass, 7 nov. 1821, Wamant, [S. et P. chr.]

2443. — ... Qu'un acte d'appel n'est pas nul, quoique l'appelant y soit désigné sous un nom autre que celui qui lui appartient, si les diverses énonciations de l'exploit n'ont pu permettre à l'intimé de se méprendre sur l'identité de l'appelant. — Nîmes, 16 mai 1861, Teissier, [S. 62.2.454, P. 62.121]

2444. — La désignation du nom est évidemment imposée à tous ceux qui veulent se porter appelants; si donc, plusieurs parties ont figuré en première instance, soit du côté des demandeurs, soit du côté des défendeurs, alors même qu'elles auraient, dans le procès, un intérêt identique et commun, toutes doivent nommément interjeter appel et fournir les désignations exigées du plaideur à la requête duquel l'exploit est notifié.

2445. — La doctrine est unanime pour déclarer nul l'exploit dans lequel, au cas où il y a plusieurs demandeurs, on s'est borné à cette qualification : *un tel et consorts*, *un tel et compagnie*, ne donnant qu'un seul nom et omettant de désigner privativement les autres parties au procès. L'exploit ne vaut que pour celui qui y est dénommé; il est nul relativement aux autres (V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 34 et s.). — Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 174 et 179; Merlin, *Rép.*, v° *Consorts;* Carré, t. 1, quest. 287; Favard de Langlade, *loc. cit.;* Boncenne, t. 2, p. 130; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 157; Bioche, v° *Exploit*, n. 81 et s.; Rodière, t. 1, p. 191. — Il n'y a aucun motif pour ne pas appliquer cette solution à l'exploit d'appel.

2446. — Toutefois, il a été jugé que l'exploit d'appel dans lequel les appelants ne sont pas dénommés, mais indiqués seulement sous la qualification générale d'*héritiers* de telle personne, est valable, si les appelants ont procédé sous cette désignation en première instance, et si l'intimé se l'est appropriée dans les actes de la procédure et dans la signification du jugement : cette désignation, qui ne peut induire l'intimé en erreur, est équipollente à une dénomination expresse. — Cass., 25 juill. 1860, Martinal, [S. 61.1.93, P. 61.229, D. 60.1.330]

2447. — M. Rodière critique cet arrêt comme contraire à la règle qui prescrit la désignation de chacun des appelants dans l'acte d'appel (t. 1, p. 191, en note). Il aurait raison, si l'on devait voir dans l'arrêt de 1860 un arrêt de principe; mais il nous paraît plus juste d'y voir un arrêt d'espèce où l'on trouve une application combinée de la doctrine des équipollents en matière d'exploits et des effets produits, en matière de nullités de procédure, par le silence ou l'assentiment des adversaires. Mais il faut, en principe, maintenir cette règle : que la désignation générale et commune d'héritiers de telle personne, sans dénomination individuelle, ne suffit pas plus dans un exploit d'appel qu'elle ne suffirait dans un ajournement introductif.

2448. — Lorsque ce sont de simples particuliers qui procèdent pour la défense de leurs intérêts personnels et privés, l'obligation d'indiquer le nom est simple et facile à remplir. Mais il n'en est pas toujours ainsi. Il y a les actions intentées pour un intérêt public, en vertu d'une qualité déterminée, les procédures suivies par des réunions d'individus, au nom d'êtres collectifs, d'êtres moraux, d'incapables, etc. Or, pour être valable, tout exploit doit porter un nom ou l'équivalent d'un nom, une désignation, en un mot, qui fasse bien connaître l'intérêt contre lequel on est provoqué à se défendre et ceux qui sont chargés de le mettre en mouvement. Il convient donc d'examiner avec soin quelle peut être cette désignation, comment les intérêts généraux ou publics, les collectivités d'individus, les êtres moraux doivent être dénommés dans l'exploit d'appel.

2449. — L'Etat, le Trésor public, les directions de l'enregistrement, des contributions directes et indirectes, des douanes, les administrations ou établissements publics, les communes ont

leurs représentants spéciaux chargés d'agir ou de défendre en leur nom. Ce sont ces représentants qui doivent être désignés dans l'exploit d'appel; mais comme ici l'homme disparaît pour ne laisser voir que l'administrateur, le nom même de l'homme peut être omis et remplacé par la qualité. Un exploit d'appel fait à la requête du préfet de tel département, du directeur général de telle administration, du maire de telle commune, sans autre dénomination, serait certainement valable. — Boncenne, t. 2, p. 113; Bonnier, t. 1, p. 516; Favard de Langlade, v° *Ajournement*, § 2, n. 1; Boitard et Colmet-Daage, t. 1, p. 245; Carré, t. 1, quest. 286; Rodière, t. 1, p. 190; Mourlonet Naquet, n. 116. — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 71 et s.

2450. — Ainsi, il a été jugé que les actes intéressant une commune ou signifiés à sa requête, tels que l'appel d'un jugement, ne doivent pas nécessairement énoncer le nom et le domicile du maire de cette commune; il suffit de dire que les actes sont accomplis au nom de telle commune, poursuites et diligences de son maire. — Cass., 7 mai 1829, Rousseau, [S. et P. chr.] — V. également Cass., 28 juin 1869, Labry, [S. 70.1.163, P. 70.383, D. 71.1.51]

2451. — Pour ce qui concerne les sociétés, il est nécessaire de distinguer les sociétés commerciales des sociétés civiles et, parmi les sociétés commerciales, de tenir compte de leur nature spéciale qui a pour conséquence de leur attribuer ou de leur refuser le caractère de personne morale, nécessaire pour que l'action en justice puisse être introduite et suivie au nom de la collectivité d'intérêts.

2452. — Les *sociétés en nom collectif* sont celles, dit la loi, qui ont pour objet de faire le commerce sous une *raison sociale*. C'est conséquemment sous cette raison que doivent être passés leurs actes judiciaires comme leurs actes commerciaux, et, notamment, c'est à la requête de la raison sociale que doit être notifié l'acte d'appel. — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 55.

2453. — On a soutenu que la mention de la raison sociale n'était pas suffisante s'il existait d'autres associés en nom collectif que ceux dont les noms figurent à la raison sociale, et que l'exploit devait contenir les noms de tous les associés en nom collectif. — Boncenne, t. 2, p. 133; Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 174; Carré, t. 1, quest. 287 *bis*. — Cette exigence nous paraît excessive, d'une part, parce que manifestement dans la pensée du législateur, la raison sociale est la désignation sous laquelle la société en nom collectif doit agir, et, d'autre part, parce que les intérêts de la partie assignée ne sauraient souffrir de cette façon de procéder, dès lors que tous les associés sont solidairement responsables et doivent conséquemment être tenus des condamnations prononcées, que leur nom figure ou ne figure pas dans l'exploit.

2454. — Pour les sociétés en commandite simple, c'est-à-dire, pour celles qui sont régies sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou de plusieurs associés responsables et solidaires (art. 23, C. comm.), c'est ce *nom social* qui doit être mentionné dans l'acte d'appel.

2455. — Les commandites par actions, organisées conformément à la loi du 24 juill. 1867, sont administrées par un gérant sous la surveillance d'un conseil. C'est ce gérant qui représente la société en justice, c'est à son nom que l'acte d'appel doit être signifié, avec indication de la qualité en laquelle il agit. — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 57.

2456. — Les sociétés anonymes n'existent point sous un nom social; elles ne sont désignées sous le nom d'aucun des associés. Elles sont qualifiées par la désignation de l'objet de leur entreprise (art. 29 et 30, C. comm.). — Elles sont administrées par un ou plusieurs mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits, pris parmi les associés. Ces mandataires peuvent choisir parmi eux un directeur, ou, si les statuts le permettent, se substituer un mandataire étranger à la société et dont ils sont responsables envers elle (art. 22, L. 24 juill. 1867). En conséquence de ces dispositions législatives et, suivant les hypothèses qu'elles prévoient, la société est représentée et agit en justice, soit par son directeur-associé, soit par le mandataire étranger substitué, soit par les administrateurs en exercice, et ce sont les noms de ces différents représentants qui doivent être inscrits dans l'acte d'appel, toujours suivis de l'indication de la qualité en laquelle ils agissent.

2457. — Nous avons vu (*suprà*, v° *Action* [*en justice*], n. 223), que l'art. 17, L. 24 juill. 1867, sur les sociétés, contient une dérogation à la règle « que nul en France ne plaide par procureur. » La conséquence de cette disposition est que les mandataires chargés par les actionnaires représentant le vingtième au moins du capital social de soutenir pour eux, tant en demandant qu'en défendant, une action contre les gérants ou contre les membres du conseil de surveillance, peuvent introduire cette action par un acte unique et faire, dans les mêmes conditions, tous les actes que peut nécessiter la procédure, de même que c'est aussi par un acte unique que doivent leur être faites les significations des parties adverses.

2458. — Cette doctrine doit particulièrement s'appliquer à l'acte d'appel. Cet acte doit être unique et fait à la requête du mandataire. Toutefois, il nous paraît difficile, sinon impossible, qu'il ne contienne pas l'énumération des noms des mandants, par le motif que, d'une part, le mandataire choisi par les actionnaires est manifestement un mandataire conventionnel qui a, dès lors, l'obligation de faire connaître au nom de quels mandants il agit (V. *suprà*, n. 1544), et que, d'autre part, s'il s'agit pour le mandataire de représenter un intérêt commun, il s'agit aussi de provoquer une décision de justice au nom et dans l'intérêt de chacun des actionnaires, et de manière à ce que cette décision constitue à leur profit un titre qu'ils puissent personnellement et individuellement invoquer. L'intérêt de la disposition écrite dans l'art. 17 est, avant tout, de restreindre le nombre des actes à faire et à recevoir au nom et dans l'intérêt des actionnaires syndiqués.

2459. — Les sociétés à capital variable, quelle que soit leur forme, étant valablement représentées en justice par leurs administrateurs (art. 53, L. 24 juill. 1867), il en résulte que l'acte d'appel doit être notifié au nom de ces administrateurs.

2460. — Les associations commerciales en participation n'étant relatives qu'à une ou plusieurs opérations de commerce, sans qu'il s'établisse aucun lien de solidarité entre les différents participants, ne sauraient constituer un être moral ayant droit d'agir en justice séparément et par représentation des participants; si donc, on veut interjeter un appel qui profite à tous les individus engagés dans la participation, cet appel doit être interjeté au nom de tous les participants individuellement désignés dans l'exploit. — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 60.

2461. — Il se pourrait que, par l'acte qui détermine les conditions de la participation, il eût été convenu qu'au cas d'action judiciaire à introduire, la participation serait représentée par un des associés spécialement désigné à cet effet; mais ce n'est là qu'un mandat qui, pour la régularité des actes faits par le mandataire, notamment d'un exploit introductif ou d'un appel, comporte la désignation de tous les mandants au nom et dans l'intérêt desquels on agit.

2462. — Que si l'action était introduite ou si l'appel était interjeté contre une partie ayant traité directement et isolément avec l'associé qui agit, l'action sociale n'existant pas, à proprement parler, en matière de participation, l'exploit introductif ou d'appel pourrait être valablement signifié au nom personnel de l'associé, quitte à celui-ci à tenir tel compte que de droit à ses coassociés du résultat de la contestation.

2463. — On a soutenu et jugé que les sociétés civiles constituaient des êtres moraux comme les sociétés commerciales et que, dès lors, de même que ces dernières, elles pouvaient agir en nom collectif et étaient suffisamment désignées dans un exploit par le nom du gérant de la société. — Paris, 6 mars 1849, Chappon, [S. 49.2.427] — *Sic*, Troplong, n. 692 et s.; Duvergier, n. 347; Taulier, t. 6, p. 382; Bonnier, t. 1, n. 520; Rodière, t. 1, p. 191.

2464. — Cette opinion a été condamnée par la jurisprudence. Si la société civile constitue à de certains points de vue un être moral, il n'en est pas moins vrai, dit-on, que par la division des intérêts et des responsabilités telle que la loi l'a organisée (art. 1862 et s., C. civ.), la partie à laquelle aura été notifié un exploit d'appel, aura devant elle autant d'adversaires distincts que la société comprendra d'associés; dès lors, se pose la question de savoir si elle doit accepter le débat contre tous, devant le juge d'appel, comme devant le premier juge; dès lors aussi, la nécessité de la désignation, dans l'exploit d'appel, de chacun des associés se portant appelants. — Cass., 11 nov. 1829, propriétaires du pré des Graviers, [P. chr.]; — 8 nov. 1836, Cie du Cotentin, [S. 36.1.811, P. 37.1.23]; — 21 juill. 1854, Gerson-Lévy, [S. 54.1.489, P. 56.1.206, D. 55.1.41] — Aix, 23 déc. 1837, les assureurs de Paris, [P. 38.1 226] — *Sic*, Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 174; Boncenne, t. 2, p. 132; Carré et Chauveau, t. 1,

quest. 287 *bis;* Delangle, *Sociétés comm.*, t. 1, n. 20; Bioche, v° *Exploit*, n. 86; Thiry, *Rev. crit.*, t. 5, p. 412. — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 45 et s.

2465. — Il a été jugé, en ce sens, que les sociétés civiles, bien que formant un être moral comme les sociétés commerciales, ne peuvent, à la différence de celles-ci, agir en nom collectif devant les tribunaux, poursuites et diligences de leur gérant ou directeur. Il y a nécessité, à peine de nullité, de désigner individuellement dans l'exploit d'appel, tous les associés, en indiquant leurs noms, profession et domicile. — Cass., 8 nov. 1836, précité.

2466. — ... Spécialement, que les membres d'une société civile, telle que celle qui est formée entre propriétaires pour la répartition de leurs eaux et l'arrosage, doivent être assignés individuellement sur les demandes qui intéressent leur association. Ils ne seraient pas fondés à prétendre qu'ils doivent être assignés collectivement en la personne de leurs syndics. — Cass., 26 mai 1841, Fouque, [S. 41.1.483, P. 41.1.751]

2467. — ... Qu'il en est ainsi également d'une société formée pour l'exploitation d'une mine. — Nancy, 18 mai 1872, Husson, [S. 72.2.197, P. 72.818, D. 73.2.103]

2468. — Cette doctrine conduit dans la pratique à des complications et à des difficultés insurmontables, puisque, dans certaines circonstances, elles aboutissent a une impossibilité d'action. Qui peut, en effet, consentir, pour se faire rendre justice, à assigner plusieurs centaines d'individus, c'est-à-dire, à exposer en frais une somme peut-être décuple de celle qui représente l'intérêt du litige? Il est d'ailleurs permis de discuter les raisons invoquées pour refuser la qualité d'être moral aux sociétés civiles. Dans les sociétés civiles, il n'y a, dit-on, que des intérêts individuels juxtaposés. Est-ce bien exact? Par cela même que ces intérêts individuels se sont réunis, associés, n'en est-il pas résulté, au-dessus d'eux, un intérêt social les comprenant tous et pouvant les représenter tous? Pourquoi, dès lors, refuser à cet intérêt social la qualité d'être moral pouvant agir en justice, soit en demandant, soit en défendant, au nom de la collectivité? Dans un arrêt du 8 nov. 1836, précité, la Cour de cassation a dit : « Attendu, en droit, que la société civile est, sans doute, comme la société de commerce, un être moral dont les intérêts sont distincts de ceux de chacun de ses membres; mais qu'on ne peut en conclure qu'il est permis à cet être moral d'agir en nom collectif, sans donner même l'indication des noms et domicile de ses membres. » Si la société civile est *un être moral*, et si les intérêts de cet être moral sont distincts de chacun de ses membres, pourquoi ne peut-il pas agir en nom collectif, puisqu'il représente une collectivité d'intérêts? Et pourquoi ne serait-ce pas contre lui qu'on pourrait utilement diriger l'instance d'appel qui intéresse la société tout entière, sans qu'il soit nécessaire de procéder comme s'il y avait autant d'instances que d'individus composant la société?

2469. — Du reste, la Cour de cassation nous paraît en voie d'élargir le cercle dans lequel elle a enfermé l'action des sociétés civiles; ainsi, elle a reconnu la qualité de personnalités civiles à certaines sociétés qui participent en même temps de la société civile, sans avoir spécialement les caractères ni de l'une ni de l'autre; ce sont des associations *sui generis* qui, à cause de la nature même des choses, doivent être admises à agir par un administrateur ou un mandataire spécial. — Cass., 8 déc. 1862, Gilliot, [S. 63.1.193, P. 63.878, D. 63.1.34]

2470. — Dans l'espèce sur laquelle est intervenu cet arrêt, il s'agissait d'une société formée entre propriétaires de bateaux faisant le service de la navigation fluviale, pour la garantie réciproque de leurs bateaux et de leurs chargements contre tous dommages. Une pareille société ne constitue pas une société anonyme, lorsqu'il résulte des statuts que les associés sont tenus personnellement de ces dommages, même au delà du capital social, par l'obligation, soit de verser une cotisation extraordinaire, si elle était exigée par les événements, soit de concourir au paiement des dettes, au cas où ils useraient de la faculté réservée à chaque associé de se retirer à l'expiration de l'une des périodes fixées pour la durée de la société. Mais, tout en lui refusant le caractère de société anonyme, la Cour de cassation lui a reconnu le droit d'agir en justice par les syndics chargés de l'administrer.

2471. — Elle a jugé encore que l'association formée entre divers propriétaires ou fermiers de chasse, pour la mise en commun et l'exploitation des droits de chasse qui leur appartiennent, a le caractère de société purement civile. Mais les droits et les intérêts collectifs de cette association étant propres et distincts des intérêts et des droits de chacun de ses membres, il en résulte qu'elle constitue une *personne* civile, laquelle peut agir en justice par les représentants qu'elle s'est donnée conformément à ses statuts, sans qu'on soit fondé à lui opposer la maxime : « Nul en France ne plaide par procureur. » — Cass., 18 nov. 1863, chasseurs de Saint-Valéry-en-Caux, [S. 66.1.415, P. 66.1104, D. 66.1.455]

2472. — Si les droits et les intérêts collectifs d'une association de bateliers et d'une association de chasseurs sont distincts des droits et des intérêts de chacun de leurs membres, et s'il en résulte la constitution d'une personne civile qui peut agir en justice par ses représentants, pourquoi n'en est-il pas de même des autres associations? Comment ces autres associations se différencient-elles tellement de celles auxquelles la cour suprême a concédé l'action collective que chacun de leurs membres ne puissent plus agir qu'individuellement?

2473. — Nous avons dit (*suprà*, v° *Ajournement*, n. 46, 50 et s.), et nous rappelons que les sociétés constituées avec le concours et l'autorisation de l'autorité publique dans un intérêt collectif et territorial touchant à l'intérêt public, ne sauraient être assimilées à des sociétés purement civiles, mais ont une individualité véritable, en sorte qu'elles peuvent agir judiciairement, tout comme on peut agir contre elles en la personne des administrateurs, agents ou syndics investis par leurs statuts du droit de les représenter. — Cass., 30 août 1859, Bureau, [S. 60.1.359, P. 60.40, D. 59.1.365]

2474. — Telles sont les associations formées dans un intérêt d'arrosage et de fertilisation.

2475. — La Cour de cassation, a même reconnu à une association d'arrosage non constituée par l'autorité publique le droit d'interjeter appel par ses syndics, en se fondant sur ce motif que l'association existait de temps immémorial, qu'elle avait fait des travaux d'intérêt général, et que, dans les instances où où elle avait figuré, son syndicat l'avait toujours représentée. — Cass., 6 juill. 1864, Lieutaud, [S. 64.1.327, D. 64.1.424]

2476. — Enfin, confirmant par un dernier arrêt la doctrine de l'arrêt précédemment cité du 30 août 1859, elle a jugé qu'une société constitue un être moral qui peut agir par ses représentants ou contre lequel on peut agir judiciairement, quand elle a pour objet un intérêt général et quand elle a reçu l'adhésion de l'autorité publique. Il en est ainsi spécialement d'une société créée pour l'amélioration de la race chevaline et approuvée par le préfet du département où elle a son siège et par le ministre. Par suite, on a pu assigner son président, comme représentant de la société, en réparation d'un accident causé par la maladresse d'un préposé pendant des courses organisées par la société. — Cass., 24 mai 1887, Cholet.

2477. — Il faut toutefois mettre en regard de ces décisions un arrêt du 30 janv. 1878, Briens, [S. 78.1.265, P. 78.665], refusant à une association formée pour l'organisation de comices agricoles la qualité de personnalité civile. Mais, il serait difficile d'extraire de cet arrêt une formule de doctrine qu'on pût opposer aux décisions que nous venons de citer. — V. *infrà*, v° *Comice agricole*.

2478. — Les sociétés d'assurances mutuelles dûment autorisées par le gouvernement constituent des personnes civiles qui sont légalement représentées par leur directeur. — Cass., 5 nov. 1855, l'Aigle, [S. 57.1.375, P. 57.1030] — Orléans, 21 déc. 1854, Verdier, [S. 55.2.661, P. 55.1.374, D. 57.2.30] — Paris, 2 mai 1850, N..., [D. 50.2.187] — Besançon, 4 févr. 1854, X..., [D. 55.2.61] — V. *infrà*, v° *Assurances mutuelles*.

2479. — Dès lors, l'appel intéressant la compagnie peut être dirigé contre ce directeur, sans qu'il soit tenu de justifier du mandat individuel de chacun des membres de cette société. Et le pouvoir qui lui est accordé par les statuts de la compagnie ne doit pas être présumé limité aux actions qui intéressent les opérations de la société; il est censé embrasser aussi les actions qui ont pour objet la réparation d'un préjudice moral, telle qu'une action en diffamation. Réciproquement, le directeur peut appeler au nom de la société comme on peut appeler contre lui.

2480. — Mais il en serait autrement si l'autorisation n'avait pas été donnée. La société serait alors une société purement civile et ne pourrait procéder devant les tribunaux que par ses membres agissant chacun en son nom personnel. — Cass., 21 juill. 1854, Gerson, [S. 54.1.489, P. 56.1.206, D. 55.1.41] — Grenoble, 25 nov. 1852, la Fraternelle, [D. 54.2.168]

2481. — La loi du 21 juin 1865 a établi les associations syndicales, créées en vue des objets déterminés par cette loi, à l'état de personnes morales; elles peuvent, dit l'art. 3, ester en justice par leurs syndics, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer. Donc, point de difficulté; l'appel est interjeté par exploits signifiés à la requête du syndic ou président du syndicat de l'association. — V. *suprà*, v° *Action (en justice)*, n. 213 et 214.

2482. — Les usagers, quelque nombreux qu'ils soient, quand ils ne sont pas réunis par un intérêt général, comme celui de la commune, mais qu'ils n'ont que des droits particuliers et individuels sur les bois soumis à l'usage, ne peuvent pas, par cela seul qu'ils se constitueraient en syndicat, changer leur qualité et se soustraire, pour leurs actions en justice, aux obligations imposées à tout demandeur ou appelant. S'ils veulent agir ou appeler, ils doivent donc figurer tous en nom dans l'exploit. — Cass., 6 mai 1850, usagers d'Houlbec, [S. 50.1.545 et la note de Devilleneuve, D. 50.1.291]

2483. — Toutefois, il a été jugé qu'une association formée entre des usagers forestiers peut valablement agir par son directeur ou syndic, sans qu'il soit besoin d'énoncer dans l'exploit les noms et qualités de chacun des usagers, si cette association a été légalement reconnue sous l'empire des anciennes lois, avec obligation de constituer un syndicat. — Caen, 21 févr. 1843, Doisnel, [S. 43.2.467, P. chr.]

2484. — Nous savons que les cercles, même autorisés par l'autorité administrative, ne forment pas un corps moral qui puisse agir en justice par l'intermédiaire de ses administrateurs. — V. *suprà*, v° *Action (en justice)*, n. 158.

2485. — L'arrêt de cassation du 25 juin 1866 n'est point en contradiction avec ce principe, bien qu'il décide que si un cercle, c'est-à-dire une réunion d'individus s'assemblant dans un but d'agrément et se cotisant pour des dépenses communes, n'est pas une société civile pouvant agir en justice par l'intermédiaire d'administrateurs, rien n'empêche du moins les individus qui composent cette réunion de donner mandat à quelques-uns d'entre eux de poursuivre à l'amiable ou en justice le recouvrement des créances collectives. — Cass., 25 juin 1866, Giffard, [S. 66.1.358, P. 66.982, D. 66.1.334] — L'arrêt, en effet, a soin de mentionner que les associés qui ont agi en justice l'ont fait sur leur responsabilité personnelle. — V. aussi Cass., 20 juill. 1878, Mayer, [S. 80.1.89, P. 80.180]; — 19 nov. 1879, cercle de Saint-Dié et de la Comble, [S. 80.1.56, P. 80.124]

2486. — Nous avons vu qu'un appel pouvait être interjeté par un mandataire, mais alors pour que l'acte d'appel soit régulier, il faut qu'il contienne, non seulement les noms, profession et domicile du mandataire, mais encore les noms, profession et domicile du mandant. — Cass., 8 nov. 1836, C^ie^ du Cotentin, [S. 36.1.811, P. chr.] — Rennes, 17 déc. 1812, Sation, [P. chr.]; — 16 janv. 1818, Letulzo, [P. chr.] — Bordeaux, 21 févr. 1851, Martin, [S. 51.2.245, P. 51.2.184] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 1, quest. 290; Merlin, *Quest.*, v° *Prescription*, t. 4, p. 96; Boncenne, t. 2, p. 128; Favard de Langlade, v° *Ajournement*, § 2, n. 1; Boitard et Colmet-Daage, t. 1, p. 242; Bonnier, t. 1, n. 299 et 519; Rodière, t. 1, p. 190; Bioche, v° *Exploit*, n. 87. — *Contrà*, Nîmes, 23 déc. 1830, Doux, [S. et P. chr.] — Talandier, n. 34. — V. *suprà*, n. 1531 et s.

2487. — Sur la question de savoir s'il faut, pour la validité de l'appel interjeté par le procureur fondé, que la procuration soit énoncée dans l'acte d'appel, V. *suprà*, n. 1542 et 1543.

2488. — V., au surplus, sur l'étendue de la maxime : « *Nul en France ne plaide par procureur*, » les conséquences qu'elle entraîne et les exceptions qu'il convient d'y apporter, *suprà*, v° *Action (en justice)*, n. 144 et s.

2489. — En ce qui concerne les incapables, auxquels sont imposées ou une représentation ou une assistance, il faut distinguer, quant aux énonciations que doit contenir l'acte d'appel, pour sa régularité, entre les incapables atteints d'une incapacité absolue, tels que les mineurs et les interdits, et ceux qui ne sont atteints que d'une incapacité relative, tels que les femmes mariées, les mineurs émancipés, les prodigues.

2490. — Pour les premiers, l'acte d'appel doit contenir en même temps les noms, profession et domicile du tuteur qui *agit* et la désignation du mineur ou de l'interdit dans l'*intérêt* duquel il agit. — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 61 et s.

2491. — On doit considérer comme inacceptable une décision de la cour de Bruxelles du 31 mai 1827, validant une assignation donnée à la requête d'un subrogé-tuteur, bien qu'elle ne mentionnât pas les noms des mineurs.

2492. — Mais il ne faut pas exagérer la portée de cette prescription. Ainsi, c'est à bon droit qu'on a déclaré régulière et valable la signification faite à la requête d'une veuve agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tutrice légale des enfants mineurs nés de son mariage avec un individu y dénommé. Il n'est pas nécessaire que les enfants mineurs déjà désignés par les noms de leurs père et mère le soient encore individuellement par le prénom de chacun d'eux. — Cass., 13 août 1851, Toussaint de Gérard, [S. 51.1.281] — Ce n'est là qu'une juste application de la doctrine des équipollents.

2493. — Pour ce qui est des incapables de la seconde catégorie, il n'est point indispensable que l'autorisation donnée par le mari à la femme, que l'assistance donnée par le curateur au mineur émancipé ou au prodigue soient mentionnées dans l'acte d'appel; cet acte n'est point nul, par ce motif qu'il ne porte que le nom de la femme mariée ou d'une partie ne pouvant agir qu'avec l'assistance d'un curateur.

2494. — C'est ici qu'il convient d'appliquer la distinction fondamentale entre l'incapacité absolue et l'incapacité relative. Les incapables de la première catégorie agissent par un représentant qui prend complètement leur lieu et place; les incapables de la seconde catégorie agissent par eux-mêmes; ils ont seulement besoin d'être assistés. Leur nom, inscrit dans l'exploit d'appel, est le nom du véritable demandeur, et conséquemment le vœu de l'art. 61 est rempli. Il est vrai que s'ils se présentent devant le juge sans l'autorisation ou l'assistance qui leur est nécessaire pour ester en justice, leur demande pourra, par cela même, être écartée et déclarée non-recevable; mais il ne serait pas logique d'annuler l'exploit sous prétexte du défaut de mention d'une autorisation qui peut être donnée postérieurement à l'exploit d'appel et par un acte distinct de cet exploit.

2° *Profession.*

2495. — Outre le nom, le second paragraphe de l'art. 61 exige de plus l'indication de la profession. Des trois énonciations prescrites, à peine de nullité, pour établir l'identité du demandeur ou de l'appelant, la profession est incontestablement la moins importante. Lorsqu'un plaideur connaît le nom et le domicile de celui qui l'assigne, il est difficile d'admettre qu'il puisse insuffisamment connaître son adversaire, et si, dans de très rares circonstances, la profession est un renseignement complétant utilement ceux qui ont été déjà fournis, dans la généralité des cas, on doit tenir cette indication pour secondaire.

2496. — Toutefois, cette mention est, comme les autres, prescrite à peine de nullité. — Jugé qu'un acte d'appel est nul, si la copie ne contient pas l'indication de la profession et du domicile de l'appelant. Cette nullité ne peut être considérée comme couverte, parce qu'on aurait négligé de la proposer *in limine litis*, lorsque l'intimé a demandé expressément que l'appelant fût déclaré *non-recevable par nullité d'exploit*. — Besançon, 26 août 1808, Fetiker, [S. et P. chr.]; — 30 janv. 1819, N..., [P. chr.]

2497. — Mais il faut remarquer que, dans ces espèces, la nullité de l'exploit d'appel n'a pas été prononcée par suite de l'absence de la seule indication concernant la profession de l'appelant, mais aussi à raison du défaut de l'indication, bien autrement importante, du domicile.

2498. — D'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue qu'ici encore la jurisprudence est entrée largement dans cette voie qui consiste à rechercher, dans les diverses énonciations de l'exploit, l'équivalent de ce qu'on a omis de mentionner à sa véritable place, et qu'elle s'est montrée particulièrement facile pour cette dernière mention. — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 80.

2499. — Ainsi, il a été décidé que l'acte d'appel, qui ne contient pas la mention de la profession de l'appelant, n'est pas nul, si on peut suffisamment l'inférer des termes de l'exploit. — Rennes, 29 janv. 1817, Hervé, [S. et P. chr.]

2500. — ... Ou lorsque le jugement auquel se réfère l'exploit d'appel contient l'indication omise dans cet exploit. — Caen, 16 mars 1864, Vauquelin, [S. 65.2.214, P. 65.921]

2501. — ... Que l'acte d'appel qui ne désigne pas la profession de l'appelant n'est pas nul par cela seul, si cette profession n'est pas connue et s'il n'en a pas été fait mention devant les premiers juges. — Besançon, 8 déc. 1808, Pageot, [S. et P. chr.]

2502. — ... Qu'un acte d'appel ne peut être annulé pour défaut de mention de la profession, de l'appelant, lorsqu'il n'en exerce aucune. — Rouen, 9 déc. 1813, N..., [P. chr.] — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 88.

2503. — ... Que, lorsque le requérant est un simple propriétaire et qu'il n'exerce aucune profession, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'il en soit fait mention dans l'exploit. — Douai, 4 mai 1813, Widehen, [P. chr.]

2504. — ... Que la qualification de propriétaire-cultivateur, prise par une partie en première instance, ne constitue pas une profession dont l'omission dans l'acte d'appel doive entraîner la nullité de cet acte. — Cass., 4 déc. 1834, Ducluzeau, [S. 35.1. 456, P. chr.]

2505. — ... Que la qualité de *propriétaire* prise par un appelant suffit pour la validité de l'appel, quoiqu'il exerce d'ailleurs un état ou une profession. — Paris, 17 août 1810, Gronier, [S. et P. chr.] — Poitiers, 26 nov. 1824, Gallard, [P. chr.] — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 86.

2506. — ... Qu'en un mot, l'omission de la profession du demandeur, dans un acte d'appel, ne peut réellement vicier cet acte, que dans le cas où il existerait quelque incertitude sur la personne à la requête de laquelle la signification en est faite. — Besançon, 8 févr. 1820, N..., [P. chr.]

3° *Domicile.*

2507. — Le domicile est une indication essentielle. Elle est nécessaire à un double point de vue : d'abord pour compléter les énonciations concernant l'identité de la partie qui assigne; ensuite, pour que l'intimé connaisse le lieu précis où il devra rencontrer son adversaire. On comprend donc, non seulement que cette énonciation du domicile figure parmi celles qui doivent, à peine de nullité, se trouver dans tout exploit, mais encore que cette prescription soit une de celles qu'il faille le plus strictement maintenir.

2508. — Il est bien entendu, d'ailleurs, que la nécessité de l'indication du domicile n'existe que relativement aux parties qui doivent figurer dans l'acte d'appel et non relativement à celles dont le nom peut y être omis sans que l'acte en soit vicié. Ainsi, il a été jugé avec raison que l'omission, dans l'acte d'appel, d'une indication suffisante de domicile, ne saurait rendre la notification nulle, dès lors que cette indication ne concerne qu'une partie qui, bien qu'intéressée au litige, n'est ni celle qui interjette appel, ni celle contre laquelle l'appel est interjeté. — Lyon, 24 juin 1875, Ve Jullien, [D. 77.1.49]

2509. — Le domicile qui doit être indiqué dans l'exploit d'appel est le domicile *réel*, ce qui doit se comprendre en ce sens que c'est le lieu où l'appelant a effectivement son principal établissement, sa résidence habituelle, le lieu, en un mot, où l'intimé doit rencontrer l'adversaire qui l'assigne devant le juge.

2510. — Il a été jugé, à cet égard, que si, en principe, c'est le domicile réel de l'appelant qui doit être indiqué, cependant un appel peut être déclaré valable quoiqu'il indique la *résidence* et non le *domicile* de l'appelant. — Besançon, 28 déc. 1819, N..., [P. chr.]

2511. — M. Berriat Saint-Prix critique la doctrine énoncée dans ce dernier arrêt (V. aussi *suprà*, v° *Ajournement*, n. 107), il soutient nul l'acte d'appel qui indiquerait la *demeure* et non le *domicile* de l'appelant. Mais une pareille rigueur nous semble excessive; ce n'est pas seulement le langage vulgaire qui confond la demeure avec le domicile, mais c'est encore la loi elle-même qui, dans de nombreux articles, emploie indistinctement les deux mots de domicile ou de demeure pour désigner une même chose. Il faut en conclure que l'indication de la demeure est suffisante et n'autorise pas l'invalidation de l'acte s'il n'est point établi que le lieu du principal établissement diffère du lieu de la demeure. — Cass., 28 juill. 1818, Saint-Amand, [S. et P. chr.]; — 23 déc. 1819, Bernard, [S. et P. chr.] — Pau, 30 nov. 1809, Frielley, [S. et P. chr.]; — Poitiers, 31 déc. 1830, Juigné, [P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 1, quest. 300; Boncenne, t. 2, p. 123; Favard de Langlade, v° *Ajourn.*, § 2, n. 1; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 157; Talandier, n. 185; Rodière, t. 1, p. 192. — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 106.

2512. — Si le domicile abandonné n'a été remplacé par aucun autre en France, quelle mention devra être insérée dans l'exploit? Il est bien évident que si l'appel a été interjeté à une date rapprochée de celle du jugement, le court espace de temps qui se sera écoulé entre la procédure de première instance et l'acte d'appel ne permettra pas de déclarer nulles les énonciations primitivement acceptées relativement au domicile, en soutenant qu'un établissement longtemps maintenu en France vient d'être depuis quelques jours abandonné pour un établissement formé à l'étranger.

2513. — Mais si on a omis de signifier le jugement et que des années se soient écoulées entre celui-ci et l'acte d'appel, il est impossible de désigner comme étant le domicile réel de l'appelant un domicile manifestement abandonné. Il est vrai qu'on a soutenu (Demolombe, t. 2, sur l'art. 102), qu'un Français ne pouvait être recevable à soutenir n'avoir aucun domicile en France, et qu'un domicile en pays étranger était, en ce qui concernait la loi française, comme s'il n'existait pas. Nous estimons néanmoins que la seule manière raisonnable de comprendre et d'appliquer l'art. 61, C. proc. civ., en matière d'exploit introductif d'instance ou d'appel, c'est de considérer que le domicile qui doit être indiqué est le domicile vrai, réel, c'est-à-dire le domicile à l'étranger. Le domicile, en définitive, n'est pas une abstraction, une fiction, mais un fait, et cela d'autant mieux qu'il s'agit de procurer à une partie attaquée le moyen de trouver son adversaire pour acquiescer ou se défendre. — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 116.

2514. — L'appelant serait, d'ailleurs, irrecevable à se désigner comme étant sans domicile connu; il est inadmissible qu'une partie qui en assigne une autre devant le juge n'indique pas en même temps le lieu où peut être portée la réponse à la demande.

2515. — Nulle indication autre que celle du domicile réel n'y pourrait suppléer. Ainsi, l'on prétendrait vainement trouver dans le domicile élu une énonciation suffisante. Il en est de l'acte d'appel comme de l'exploit d'ajournement. — Cass., 27 déc. 1821. — Paris, 22 févr. 1870, d'Argence, [D. 71.2.165] — *Sic*, Thomine-Desmazures, t. 1, p. 157; Boncenne, t. 2, p. 119. — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 90.

2516. — Que décider pour ce qui concerne les étrangers? Si l'étranger se trouve dans le cas prévu par l'art. 13, C. civ., et l'art. 1er, L. 29 juin 1867, sur la naturalisation, c'est-à-dire s'il a été autorisé à établir son domicile en France, il est bien évident que le domicile acquis est celui-là même qu'il devra mentionner dans l'exploit d'appel.

2517. — S'il n'a pas été autorisé à établir son domicile en France, de deux choses l'une : ou il a en France une résidence de fait, une demeure, un établissement, ou cette résidence de fait lui manque. Au premier cas, la mention du lieu où il réside suffira pour que l'on doive considérer comme accomplie la prescription de l'art. 61. Il faut toujours se rappeler que le vœu de la loi est de voir indiquer dans l'exploit le lieu où l'on devra rencontrer celui au nom duquel cet exploit est notifié; or, quand c'est justement ce lieu que l'on énonce, il serait déraisonnable de tenir le vœu de la loi pour méconnu.

2518. — Mais si l'étranger n'est ni domicilié, ni résidant en France, s'il a non seulement son principal établissement, mais aussi sa résidence de fait hors de France, il en sera de lui comme du Français établi hors de son pays : c'est son domicile réel qui devra être énoncé, bien que situé au delà des frontières. — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 116.

2519. — Le domicile de l'enfant ayant son père et sa mère se confond avec celui des parents; le domicile du mineur en tutelle et de l'interdit se confond avec celui du tuteur. C'est donc le domicile des parents ou du tuteur qui doit être indiqué dans l'acte d'appel.

2520. — C'est le domicile du tuteur qui devrait être indiqué dans l'acte d'appel, alors même que l'enfant aurait encore son père ou sa mère auxquels la tutelle aurait été enlevée. C'est le tuteur qui agit; ce n'est pas le survivant, s'il est privé de la tutelle, et cela suffit pour qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur le domicile que doit énoncer l'exploit.

2521. — La femme mariée n'a pas d'autre domicile que celui de son mari (art. 108, C. civ.); c'est donc ce domicile qui doit être indiqué par elle dans son exploit d'appel. — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 110.

2522. — Jugé que, dans un acte d'appel, le domicile de la femme est suffisamment indiqué par celui de son mari. — Cass., 23 déc. 1819, Bernard, [S. et P. chr.]

2523. — Mais si l'instance a pour but de briser le lien

conjugal, d'arguer de nullité le mariage contracté, au regard du mari, la femme peut indiquer valablement dans l'acte d'appel son habitation de fait, distincte du domicile conjugal. — Cass., 31 août 1824, Jourdan, [S. et P. chr.]

2524. — L'autorisation obtenue par la femme, qui plaide en divorce, de quitter le domicile conjugal, a pour effet de lui attribuer provisoirement, et vis-à-vis de son mari, un domicile propre, au moins quant à la signification des actes. — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 110. — Le même principe doit être posé pour les instances en séparation de corps. — Nîmes, 13 août 1841, Guérin, [S. 41.2.611, P. 46.2.166]

2525. — Il a été décidé, cependant, en sens contraire, que l'appel, interjeté par le mari, du jugement qui prononce la séparation de corps, est valablement signifié à son propre domicile, bien que la femme ait été autorisée à se choisir un domicile séparé. — Aix, 15 avr. 1839, Giraud, [S. 39.2.391. P. chr.]

2526. — En ce qui concerne les instances suivies par la femme contre des tiers, M. Demolombe fait observer, avec raison, que le domicile de la femme, pendant l'instance, est toujours chez le mari; sa résidence accidentelle et provisoire dans une autre maison, pendant le procès, ne saurait déroger au principe posé par l'art. 108.

2527. — A l'exception de MM. Merlin et Zachariæ, tout le monde reconnaît que la séparation de corps donne à la femme le droit de se choisir un domicile distinct de celui de son mari, que ce domicile ne s'entend point d'une simple résidence, mais du lieu où les assignations doivent lui être données, et qui détermine la compétence du tribunal devant lequel elle doit être appelée. Conséquemment, c'est également ce lieu que devra mentionner la femme quand elle agira, après la séparation de corps prononcée, comme demanderesse en première instance ou en appel. — Cass., 22 janv. 1867, de Saint-Meleuc, [D. 67.1.333] — Angers, 6 mai 1841, époux H..., [S. 41.2.218, P. 41.2.60] — Orléans, 25 nov. 1848, de Béhague, [S. 48.2.755, P. 48.2.676, D. 49.2.9]

2528. — Mais la séparation de corps judiciairement prononcée peut seule donner à la femme le droit de se choisir un domicile distinct de celui du mari; la séparation de fait, si prolongée qu'elle ait été, ne saurait produire ce résultat, même quand l'abandon du domicile conjugal aurait été effectué avec le consentement du mari ou toléré par lui. — Cass., 26 juill. 1808, de la Beaume, [S. et P. chr.] — Paris, 11 août 1817, sous Cass., 25 févr. 1818, Gnudi, [S. et P. chr.]

2529. — Inutile de dire qu'il en est de même de la séparation de biens; la femme judiciairement séparée de biens ne saurait avoir d'autre domicile que celui de son mari, et, pour l'instance suivie contre le mari, même quand il y aurait séparation de fait, elle ne pourrait être admise à indiquer un autre domicile que celui de l'époux. — Bourges, 21 juill. 1854, Triboudet, [D. 56.2.162]

2530. — La femme de l'aliéné placé dans un asile devient chef de famille; par suite, son domicile s'est trouvé transféré là où elle s'est fixée, et c'est conséquemment ce domicile qu'elle doit indiquer dans ses actes judiciaires. — Trib. Chaumont, 17 avr. 1867, Davilliers, [D. 67.3.56]

2531. — Il en serait encore ainsi après l'interdiction prononcée, alors même que la femme n'aurait pas été nommée tutrice : on ne saurait la contraindre à avoir son domicile chez le tuteur du mari. — Aix, 5 mars 1842, dame Turin fils, [P. 42.2.188] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, p. 580, § 143, texte et note 7; Richelot, t. 1, p. 244. — *Contrà*, Demolombe, t. 1, n. 363; Duranton, t. 1, n. 471.

2532. — On admet généralement que la femme régulièrement autorisée à faire le commerce peut avoir un *domicile commercial* distinct du domicile que la loi lui attribue au lieu du principal établissement du mari; par application de cette doctrine, il faut décider que la femme marchande publique, plaidant pour faits de son négoce, mais uniquement dans ces conditions, peut valablement indiquer dans l'exploit d'appel son domicile commercial. L'autorisation donnée à une femme de faire le commerce a, comme on l'a dit, ce résultat général de la placer, pour les actes qui se rattachent à son négoce, dans la même position que si elle était non mariée. — V. Cass., 1er mai 1823, Boisselet, [P. chr.] — V. *infrà*, v° *Femme*.

2533. — L'émancipation a pour effet de donner au mineur émancipé le droit de choisir un domicile propre, et c'est ce domicile, non celui de son curateur, qui doit être indiqué dans les exploits notifiés à sa requête. — Merlin, *Rép.*, v° *Domicile*, § 3; Proudhon, t. 1, p. 244; Duranton, t. 1, n. 269; Magnin, t. 1, n. 84; Boncenne, t. 2, p. 204; Zachariæ, t. 1, p. 581.

2534. — L'acceptation de fonctions conférées à vie emporte translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions. La conséquence en est qu'à partir de la prestation de serment, le seul domicile qui doive être mentionné dans un acte d'appel c'est celui du lieu où le fonctionnaire exerce des fonctions irrévocables, alors même qu'il aurait conservé ailleurs une habitation et un centre d'intérêts. Son principal établissement ne peut être que là où la loi l'a fixé elle-même.

2535. — Ainsi, lorsque l'appelant a pris la qualité de juge de tel tribunal qu'il désigne, il fait connaître suffisamment son domicile, tout juge étant domicilié de droit dans le lieu où il exerce ses fonctions. — Gênes, 8 juill. 1809, Maguocavalfi, [S. et P. chr.]

2536. — Mais cette translation immédiate du domicile n'a lieu que pour les fonctions irrévocables et inamovibles; au contraire, le citoyen appelé à une fonction temporaire et révocable conserve le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire. Ainsi, a été déclaré nul l'acte d'appel signifié à la requête de N..., juge de paix du canton d'Aubenas, sans exprimer que l'appelant est domicilié au même lieu, et cela nonobstant la connaissance personnelle qu'avait l'intimé que le domicile de l'appelant, son proche parent, était en ce lieu. — Nîmes, 19 janv. 1842, Durand, [P. 42.1.420] — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 113.

2537. — Et d'un autre côté, les fonctions de percepteur des contributions dans une commune n'y transportant pas nécessairement le domicile du fonctionnaire, l'exploit dans lequel il indique un autre domicile, n'est pas nul. — Paris, 17 août 1810, Grognier, [S. et P. chr.]

2538. — Le maire qui agit en cette qualité, au nom et dans l'intérêt de la commune, doit nécessairement indiquer pour lieu de son domicile la commune dont il est le représentant, et même la simple indication de sa qualité emporte indication du domicile.

2539. — Jugé que l'appel signifié à la requête d'un maire, au nom de sa commune, n'est pas nul par cela seul qu'il ne mentionne pas le domicile particulier de ce fonctionnaire; il suffit que sa qualité y soit indiquée. — Lyon, 1er déc. 1823, comm. d'Injoux, [S. et P. chr.]

2540. — Mais le domicile imposé aux maires est surtout un domicile administratif, créé dans un intérêt municipal et communal. Par suite, dès qu'il agit en son nom et dans son intérêt personnel, un plaideur revêtu de la qualité de maire doit, dans un exploit, indiquer son domicile personnel à peine de nullité. — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 155 et s.

2541. — Les syndics d'une faillite sont aussi des mandataires légaux; pris en cette qualité, ils n'ont d'autre domicile que celui de la faillite. En conséquence, est valable l'exploit d'appel signifié au nom des syndics d'une faillite, bien qu'il ne contienne pas l'indication du domicile particulier de chacun d'eux. — Agen, 9 juill. 1847, Sembauzel, [S. 47.2.454, P. 47.2.453]

2542. — Les militaires et les marins conservent leur domicile d'origine tant qu'ils n'ont pas manifesté d'une façon claire et positive leur intention de l'abandonner et de le remplacer par un autre. C'est donc ce domicile d'origine qui devra être indiqué par eux dans les actes judiciaires. La cour de Bruxelles a déclaré nul l'exploit d'appel donné à la requête de N..., militaire; actuellement à l'armée, par ce motif que l'acte d'appel, ne contenant point la mention du domicile de l'appelant, comme l'exigeait l'art. 61, C. proc., devait être sans effet. — Bruxelles, 27 mars 1807, Poussielgue, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 158.

2543. — Mais on a validé l'acte d'appel d'un militaire à l'armée qui, se trouvant dans l'impossibilité de mentionner un domicile réel, indiquait le domicile de son père, qu'il disait constituer son mandataire. — Bourges, 15 déc. 1818, Paplein, [P. chr.] — Ici, ce n'est point le mandat qu'il faut voir, ni l'élection de domicile chez le mandataire, mais bien le domicile d'origine qui, pour le militaire en activité de service à l'étranger, est tout naturellement chez son père.

2544. — Suffit-il de mentionner la commune dans laquelle le requérant a son domicile? L'affirmative est certaine, lorsque la commune n'a que des proportions restreintes; mais quand il

s'agit d'une grande ville, et particulièrement de Paris, n'est-on pas dans l'obligation, sous peine d'insuffisance dans la mention et par suite de nullité de l'acte, de donner le nom de la rue et le numéro de la maison? On a beaucoup discuté sur ce point.

2545. — Les uns, comme M. Boncenne, veulent, pour un requérant domicilié à Paris, que la mention de la commune soit insuffisante, et que l'on déclare nul un exploit qui n'indiquerait pas en même temps la rue et le numéro. — Boncenne, t. 2, p. 120. — V. encore *suprà*, v° *Ajournement*, n. 98 et s.

2546. — MM. Carré et Chauveau (quest. 298), pensent, au contraire, que, s'il est bon de spécifier dans l'exploit la commune, le canton et le département et, si c'est une grande ville, la rue et le numéro, le défaut de ces indications, qu'ils considèrent comme accessoires, ne doit pas entraîner la nullité de l'exploit. — Bourges, 26 juill. 1826, de Sérent, [S. et P. chr.] — Douai, 31 janv. 1839, Deroide, [P. 41.2.268] — V. encore *suprà*, v° *Ajournement*, n. 101 et s.

2547. — La question nous paraît être toute de fait; soutenir, d'une façon absolue que, pour un appelant domicilié à Paris, l'omission de la rue et du numéro de la maison vicie ou ne vicie pas l'exploit, c'est, suivant les circonstances, conduire à une solution mauvaise et erronée. C'est en ce sens qu'il faut comprendre les arrêts suivants : — Paris, 21 oct. 1846, Verdun, [D. 47.2.54]; — 8 mars 1853, Godchaux, [D. 55.2.76]; — 22 févr. 1870, d'Argence, [D. 71.2.165]

2548. — ... Et aussi l'arrêt rendu par la cour de Bourges qui a décidé que l'acte d'appel signifié à la requête d'une partie demeurant à Paris n'est pas nul par cela seul qu'il ne contient pas une plus complète désignation de domicile, notamment la désignation de la rue et du numéro de la maison, ou tout au moins de l'arrondissement, une telle indication de domicile pouvant être déclarée suffisante d'après les faits de la cause. — Bourges, 18 nov. 1865, Dupuis, [S. 66.2.83, P. 66.349, D. 66.2.92]

2549. — Dans le même ordre d'idées, on a jugé qu'un acte n'est pas nul par cela seul que l'appelant a commis une erreur dans l'indication du numéro de sa maison. — Rennes, 15 avr. 1811, Duchesne, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 12 juill. 1815, Caron, [P. chr.] — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 102. — D'autre part, il y a eu d'assez nombreuses décisions en sens contraire. — V. *infrà*, v° *Exploit*.

2550. — La même question, déjà posée pour les énonciations précédemment examinées, se présente de nouveau en ce qui concerne la mention du domicile. L'omission du domicile de l'appelant dans l'exploit d'appel, peut-elle être suppléée par la mention de ce domicile dans des actes antérieurement signifiés?

2551. — Il a été jugé que l'omission de la profession et du domicile de l'appelant, dans un acte d'appel, n'entraîne pas la nullité de cet acte, lorsque le jugement auquel il se réfère contient ces indications. — Caen, 16 mars 1864, Vauquelin, [S. 65.2.214, P. 65.921]

2552. — ... Qu'est valable l'acte d'appel qui n'énonce pas le domicile de l'appelant, si cet acte se réfère à la signification, faite à ce domicile, du jugement attaqué. — Cass., 12 mai 1869, synd. Chabanne, [S. 69.1.301, P. 69.757, D. 69.5.270]

2553. — ... Que la formalité de la mention du domicile de l'appelant se trouve suffisamment remplie si cet acte, sans énoncer expressément le domicile, se réfère explicitement, quant à ce point, à un autre acte qui se trouve au pouvoir de l'intimé. — Bruxelles, 11 avr. 1831, N..., [P. chr.]

2554. — ... Qu'il n'est pas nécessaire qu'un acte d'appel exprime littéralement l'indication du domicile de l'appelant, s'il résulte de quelque acte antérieurement signifié par l'intimé que le domicile dont il s'agit lui était bien connu. — Cass., 14 nov. 1838, les frères B..., [P. 39.2.128]

2555. — ... Que lorsqu'un acte d'appel signifié à l'intimé, énonce que le jugement a été signifié à l'appelant, et, qu'en effet, ce jugement a été signifié au domicile de l'appelant, dans ces circonstances, en jugeant que ce domicile était connu de l'intimé et suffisamment d'ailleurs indiqué dans ledit acte d'appel par relation à l'exploit signifié par l'intimé lui-même, un arrêt n'a violé ni l'art. 61, C. proc. civ., ni aucun autre principe de droit. — Cass., 12 mai 1869, précité.

2556. — Dans le même sens, il a été jugé encore que le défaut d'indication, dans un acte d'appel, du domicile de l'appelant, n'emporte pas nullité, s'il est constant que l'intimé n'ignorait pas ce domicile, en ce que, par exemple, il avait, peu de jours auparavant, fait signifier le jugement à ce même domicile. — Bordeaux, 2 mars 1843, Chevalier, [S. 43.2.295, P. chr.]

2557. — Ces décisions méconnaîtraient le principe d'après lequel les indications prescrites par l'art. 61, C. proc., pour la validité de l'exploit doivent se trouver dans l'acte lui-même, mentionnées d'une façon précise ou par équivalents, ou tout au moins par une référence formellement exprimée, si elles ne pouvaient se justifier par une reconnaissance émanée de l'intimé lui-même, et qui ne lui permet plus de prétexter ignorance d'un domicile qu'il a témoigné parfaitement connaître. — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 94 et s.

2558. — Il appartient d'ailleurs aux tribunaux d'apprécier si l'indication de l'exploit, relativement au domicile de l'appelant, est ou n'est pas suffisante pour remplir le vœu de la loi et prévenir toute incertitude de la part de l'autre partie. — Cass., 28 juin 1869, Labry, [S. 70.1.163, P. 70.324, D. 71.1.50]

2559. — Toutefois, la jurisprudence, qui applique la doctrine des équipollents à la mention du domicile comme à la mention de la date, du nom, de la profession, semble ici le faire moins largement, et se montrer plus exigeante.

2560. — Jugé, à cet égard, qu'un exploit d'appel est nul s'il ne contient pas l'indication du domicile de l'appelant, ou s'il fournit l'indication d'un faux domicile. — Cass., 6 janv. 1847, de Vannoy, [D. 47.4.243] — Paris, 20 juin 1809, Gauvin, [S. et P. chr.] — Limoges, 1er déc. 1819, Bazenneryc, [S. sous Cass., 18 févr. 1828, P. chr.] — Agen, 25 mars 1852, Sabathié, [S. 52.2.190, P. 54.1.311, D. 52.2.206] — Poitiers, 20 juin 1856, Demarconnay, [D. 58.2.172] — Paris, 22 févr. 1875, d'Argence, [D. 71.1.265] — Limoges, 20 août 1872, Lamy, [D. 73.2.118]

2561. — ... Qu'il en est de même de l'acte d'appel indiquant un domicile qui a cessé depuis plusieurs années d'être celui de l'appelant, alors qu'il n'est justifié devant la cour d'appel, par aucun document, du domicile actuel ni même de l'existence de l'appelant. — Cass., 12 nov. 1873, de Blainville, [S. 74.1.28, P. 74.44, D. 74.1.296] — Limoges, 20 août 1872, de Blainville, [D. 73.2.118]

2562. — ... Que l'acte d'appel signifié à la requête de *tels... pour lesquels domicile est élu au chef-lieu de la commune de... maison de l'un d'eux*, a pu être annulé comme ne contenant pas l'indication expresse ou équipollente du domicile des appelants. — Cass., 14 nov. 1838, B..., [P. 39.2.128]

2563. — ... Que le défaut de mention, dans un acte d'appel, du domicile de l'appelant, emporte nullité de cet acte, alors même que le jugement de première instance où ce domicile est indiqué s'y trouve énoncé, si ce jugement (par exemple en matière d'ordre) n'a été signifié qu'à l'avoué, et non à la partie. — Cass., 1er mars 1841, Gourgeuil, [S. 41.1.252, P. 41.1.408]

2564. — ... Que l'acte d'appel formé par deux créanciers non solidaires est nul à l'égard de celui dont le domicile n'est pas indiqué. — Bourges, 29 août 1847, Duval, [S. et P. chr.]

2565. — ... Que le défaut d'énonciation, dans un acte d'appel, du domicile de l'appelant ne peut être suppléé ni par l'indication qui se trouverait de ce domicile dans l'original de l'exploit, mais non dans la copie, ni par une réassignation donnée hors des délais de l'appel. — Paris, 7 mars 1842, Belland des Communes, [P. 42.1.410]

2566. — ... Que la qualification de marchand patenté par acte délivré à... n'équivaut pas à l'indication du domicile de l'appelant, encore que ce soit le lieu de son domicile. — Bruxelles, 7 déc. 1818, Courtois, [P. chr.]

2567. — ... Que l'indication du domicile de l'appelant, si elle n'est explicite, doit au moins, à peine de nullité, être implicite, tellement que l'assigné puisse connaître, d'une manière certaine, le domicile réel et actuel de l'appelant. Vainement l'acte rappellerait-il le domicile auquel le jugement a été signifié, s'il n'est dit d'ailleurs que, depuis cette signification, il n'y a pas eu changement de domicile. — Cass., 9 mars 1825, Houy, [S. et P. chr.] — Amiens, 30 nov. 1821, Boileau, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 95.

2568. — ... Décidé encore que la prescription d'après laquelle l'acte d'appel doit, à peine de nullité, faire connaître le domicile de l'appelant n'est pas remplie, lorsque l'appelant a indiqué comme étant son domicile une maison sise à Paris telle rue, tel numéro, laquelle, d'après lui, représentait une ancienne maison démolie où il aurait eu son domicile d'origine, s'il n'a jamais

habité la maison par lui indiquée qui ne rem plaçait pas, surtout au point de vue du domicile, l'ancienne maison démolie. — Cass., 25 avr. 1882, de Willermont, [S. 83.1.216, P. 83.1.521, D. 82.1.287]

2569. — D'autre part, il a été jugé que cette énonciation peut être suppléée par le contexte même de l'acte d'appel. — Cass., 18 févr. 1828, Dzennerye, [S. et P. chr.]

2570. — ... Qu'un exploit d'appel n'est pas nul par cela seul qu'il ne contient pas l'indication du domicile de l'appelant, si ce domicile n'a pas changé depuis le jour du jugement attaqué, et si, d'ailleurs, les circonstances intrinsèques et extrinsèques de l'acte ne permettent aucun doute à l'intimé sur l'identité de la personne de l'appelant. — Orléans, 6 août 1850, Chrétien-Cuisinier, [S. 50.2.652, P. 50.2.136]

2571. — ... Que les mots *habitant à N...* expriment suffisamment le lieu du *domicile* de l'appelant, le mot *habitant* impliquant l'idée d'un domicile fixe et d'une demeure habituelle. — Cass., 23 déc. 1819, Bernard, [S. et P. chr.]

§ 3. *Constitution d'avoué. — Election de domicile.*

2572. — I. *Constitution d'avoué.* — L'acte d'appel doit contenir la désignation d'un mandataire *ad litem*, destiné à recevoir et à faire tous les actes de la procédure postérieurs à l'ajournement, c'est-à-dire qu'il doit contenir la constitution d'un avoué. Tout acte d'appel qui ne constitue pas et ne désigne pas un avoué est nul. — Cass., 5 janv. 1815, Rochechouard, [S. et P. chr.]; — 1er juill. 1878, Roudeille, [S. 78.1.420, P. 78.1087] — Paris, 16 nov. 1808, René, [S. et P. chr.] — Pau, 22 juill. 1809, Bastère, [S. et P. chr.] — Lyon, 29 mai 1816, Favre, [S. et P. chr.] — Amiens, 10 nov. 1821, de Rouzaud, [S. et P. chr.] — Limoges, 3 janv. 1822, Montandon, [S. et P. chr.] — Rennes, 19 févr. 1823, Fougeront, [P. chr.] — Grenoble, 5 juill. 1828, Bérardel, [S. et P. chr.] — Lyon, 25 août 1828, Dupont, [S. et P. chr.] — Grenoble, 14 déc. 1832, Oriol, [P. chr.] — Toulouse, 7 août 1848, Vignaux, [S. 48.2.622, D. 48.2.200]

2573. — Les règles relatives à la constitution d'avoué, obligatoire dans l'exploit d'ajournement, seront exposées *infrà*, v° *Constitution d'avoué*. Nous nous bornons à traiter ici ce qui concerne spécialement l'acte d'appel.

2574. — La constitution d'avoué doit être faite par tous les appelants. Les termes de l'acte, si plusieurs parties interjettent appel par un seul et même exploit, doivent indiquer que l'avoué est constitué par chacune d'elles et que, tout en étant le mandataire d'une union d'intérêts, il est aussi et particulièrement l'avoué de chacun des intéressés. Des appelants ayant le même intérêt peuvent, d'ailleurs, appeler par exploit séparé et se choisir des avoués différents.

2575. — La constitution d'avoué doit se trouver dans l'exploit même d'appel. — Cass., 1er juill. 1878, précité. — Montpellier, 5 août 1807, Bonaterre, [S. 48.2.622, *ad notam*, P. chr.] — Colmar, 26 janv. 1816, Hugelin, [S. et P. chr.] — Lyon, 29 mai 1816, Favre, [S. et P. chr.] — Amiens, 10 nov. 1821, précité. — Grenoble, 5 juill. 1828, précité. — Lyon, 25 août 1828, précité. — Bourges, 28 mars 1832, Guy Coquille, [S. 48.2.622, *ad notam*, P. chr.] — Poitiers, 3 déc. 1840, Peignon, [S. 42.2.16, P. 43.1.254] — Toulouse, 7 août 1848, Vignaux, [S. 48.2.622, D. 48.2.200] — Nîmes, 30 avr. 1850, Freydier, [S. 50.2.513] — Toulouse, 26 avr. 1856, Mateille, [D. 56.2.199] — Turin, 14 juin 1807, Barollo, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 15 juin 1807, Soliveau, [S. chr.] — Trèves, 4 mars 1812, N..., [S. et P. chr.] — Liège, 23 nov. 1814, Massin, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, v° *Constitution d'avoué*.

2576. — L'omission vicierait l'acte, et cela même alors que des réserves seraient faites pour une désignation ultérieure de l'avoué qui devra occuper. Si, postérieurement, un nouvel acte d'appel régulier, portant constitution d'avoué, est notifié dans les délais, ce n'est point le premier acte qui est complété et réparé, c'est un autre acte valable et fait à temps qui est substitué à un acte nul (V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 193). — Mais si le second acte avait uniquement pour but d'indiquer la constitution d'avoué, omise dans le premier, auquel il se référerait purement et simplement, la nullité de l'exploit subsisterait et devrait être déclarée. — Paris, 16 nov. 1808, précité; — 21 déc. 1808, Pouchet-Maugendre, [P. chr.] — V. *infrà*, n. 2589.

2577. — Il a été jugé, il est vrai, que la constitution d'avoué par l'appelant est valable, bien qu'elle ne se trouve pas énoncée dans l'exploit d'appel lui-même contenant ajournement, mais dans un acte de réquisition ou de déclaration d'appel signifié avec cet exploit. — Cass., 21 déc. 1831, Lalanne, [S. 32.1.41, P. chr.] — Mais cette décision s'explique par cette circonstance que, les deux actes se trouvant réunis par une même signification, ont dû être considérés comme n'en formant, en réalité, qu'un seul.

2578. — Pour la constitution d'avoué, il n'y a point de formule obligatoire, point de place nécessairement indiquée dans l'exploit; pourvu que des termes employés, quels qu'ils soient, et en quelque partie de l'acte qu'on les rencontre, il résulte clairement l'intention de donner mandat à un officier ministériel spécialement désigné, et ayant qualité pour représenter l'appelant, le vœu de la loi est rempli.

2579. — Il a été jugé spécialement qu'on ne peut demander la nullité d'un acte d'appel, comme ne contenant pas constitution d'avoué, s'il renferme assignation à comparaître à l'effet de, *par le ministère de tel avoué, voir conclure à ce que le jugement soit mis à néant.* — Bruxelles, 21 févr. 1814, Demeyer, [P. chr.]

2580. — ... Que la constitution d'avoué résulte valablement, en appel, de la déclaration par l'appelant qu'il constitue pour avoué celui qui avait été indiqué dans un précédent acte d'appel auquel il a renoncé. — Cass., 12 juin 1833, commune de Bichancourt, [S. 33.1.623, P. chr.]

2581. — Jugé encore, mais à tort, croyons-nous, que l'exploit d'appel portant déclaration de constituer avoué est valable, encore qu'il n'en désigne aucun, si la signature d'un avoué se trouve en marge sur la copie. — Rennes, 20 janv. 1813, N..., [S. et P. chr.]

2582. — M. Chauveau fait observer avec raison, à l'occasion de cet arrêt, que la constitution d'avoué doit partir du requérant et non de l'avoué lui-même. Nous ajoutons que non seulement elle doit partir du requérant, mais qu'elle doit, de plus, recevoir l'authenticité par la signature de l'huissier, ce qui n'avait pas lieu dans l'espèce jugée par la cour de Rennes.

2583. — La constitution faite en termes quelconques doit l'être, quant à la personne même de l'avoué, *de manière à ce que l'intimé ne puisse se méprendre sur la personne désignée.* Une certaine inexactitude dans la reproduction du nom ne vicierait point l'acte, si d'autres énonciations, telles que la demeure, ne permettaient aucune incertitude. Ainsi, *Brune Loume*, au lieu de *Bruno Deloume* (Toulouse, 7 mars 1834, Gaubert, P. chr.); — *Chénier*, au lieu de *Cheux* (Angers, 2 janv. 1824, Femusson, P. chr.); — *Eveno*, au lieu de *Seveno* (Rennes, 18 avr. 1823, Delamusse, P. chr.); — *Dachet*, au lieu de *Achel* (Bourges, 10 févr. 1826, Duprat, P. chr.), sont des indications qui ont été jugées suffisantes. — Bioche, v° *Ajournement*, n. 17.

2584. — Jugé encore que l'acte d'appel dont la copie, tout en attribuant à l'avoué constitué un autre nom que le sien, indique exactement la demeure de cet avoué n'est pas nul. — Dijon, 7 mars 1865, Cie La Confiance, [S. 65.2.327, P. 65.1230, D. 65.2.131]

2585. — Il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'un personnel d'officiers ministériels restreint, et qu'il faudrait une désignation bien insuffisamment faite pour qu'on fût dans l'impossibilité de reconnaître celui qu'en réalité on a voulu constituer.

2586. — Non seulement il faut que la constitution soit faite en des termes qui ne permettent aucune méprise sur la personne du mandataire, mais il faut encore que le mandataire puisse remplir son mandat. La constitution d'un avoué inconnu et n'existant pas parmi les officiers ministériels qui postulent devant une cour d'appel serait comme non avenue et, conséquemment, vicierait l'acte. L'acte d'appel devrait être déclaré nul, alors même qu'un avoué exerçant se serait présenté sur cet appel. — Rennes, 23 juin 1820, Ve François, [S. et P. chr.] — Agen, 20 août 1872, Barthe, [S. 72.2.240, P. 72.947, D. 73.5.249]

2587. — Il en serait de même pour la constitution d'un avoué existant mais n'exerçant pas devant la cour saisie de l'appel. — Limoges, 14 avr. 1813, N..., [P. chr.] — ... Et spécialement pour la constitution d'un avoué de première instance. — Pau, 22 juill. 1809, Bastère, [S. et P. chr.]

2588. — ... Ou d'un avocat. — Cass., 4 sept. 1809, Pierret, [S. et P. chr.]; — 5 janv. 1815, Rochechouard, [S. et P. chr.] — Florence, 19 mai 1810, Sanbuschi, [S. et P. chr.] — Rennes,

18 mai 1824, Kouvelen, [S. et P. chr.] — Toulouse, 24 juill. 1840, Daffis, [P. 47.1.155]

2589. — La cour de Toulouse a décidé avec raison que la nullité résultant de la constitution d'un avocat pour avoué ne pouvait être réparée par la constitution régulière d'un avoué faite par acte séparé de l'exploit d'appel. La seule réparation possible, en effet, est la substitution, dans les délais, d'un acte d'appel valable à un acte nul. — Toulouse, 24 juill. 1840, précité. — V. *suprà*, n. 2575 et 2576.

2590. — De nombreux arrêts ont déclaré la nullité d'actes d'appel contenant constitution d'avoués décédés ou ayant cessé leurs fonctions. — Bourges, 11 mai 1813, N..., [S. et P. chr.] — Orléans, 16 déc. 1813, Latour, [P. chr.] — Metz, 12 juin 1816, Grosjean, [S. et P. chr.] — Rennes, 21 oct. 1816, N..., [P. chr.] — Riom, 17 avr. 1818, Rudel, [S. et P. chr.] — Nîmes, 27 févr. 1819, Mouriès, [P. chr.] — Bruxelles, 15 janv. 1830, [J. des av., t. 41, p. 569] — Bourges, 1er mars 1831, Maillet, [P. chr.] — Limoges, 19 mai 1838, [J. des av., t. 55, p. 493] — Aix, 3 juill. 1838, [J. des av., t. 55, p. 563] — Limoges, 6 févr. 1841, M..., [P. 41.2.467] — Metz, 9 juill. 1844, F..., [S. 44.2.654]

2591. — Ainsi, est nul l'acte d'appel dans lequel a été constitué un avoué démissionnaire depuis plus d'un an, et dont la charge a été éteinte. Si cette nullité peut être couverte par la désignation ultérieure d'un avoué en exercice, il n'en est ainsi qu'autant que la constitution de ce nouvel avoué a été signifiée avant l'expiration du délai d'appel. — Nîmes, 21 févr. 1884, Comp. d'assur. terr. la Garantie fédérale, [S. 85.2.144, P. 85.1.718]

2592. — Toutefois, il faut remarquer qu'une grande partie des arrêts ci-dessus indiqués constatent que l'avoué avait cessé ses fonctions par démission, révocation ou décès depuis un temps assez long pour qu'il fût non seulement possible, mais facile de connaître cette démission ou ce décès.

2593. — Mais quand les circonstances sont telles que l'erreur était non seulement possible, mais en quelque sorte fatale, il serait véritablement trop rigoureux de déclarer la nullité de l'appel. Aussi la plupart des auteurs décident-ils que l'appelant doit bénéficier de ces circonstances et qu'il n'y a pas lieu dans ce cas de le déclarer déchu de la faculté d'appeler. — Boncenne, t. 2, p. 146; Thomine-Desmazures, t. 1, quest. 158; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 301; Boitard et Colmet-Daage, t. 1, n. 246; Favard de Langlade, v° *Ajournement*, § 2, n. 2; Rodière, t. 1, p. 193; Talandier, n. 87. — *Contrà*, de Fréminville, t. 2, n. 802.

2594. — Conformément à cette doctrine, il a été jugé qu'un acte d'appel contenant constitution d'un avoué mort ou démissionnaire pouvait être validé. — Cass., 16 mai 1836, Chabert, [S. 37.1.135, P. 37.1.147] — Bourges, 29 juin 1808, Percoute, [S. et P. chr.] — Trèves, 4 déc. 1809, H..., [S. et P. chr.] — Nîmes, 24 août 1810, Layre, [S. et P. chr.] — Grenoble, 6 déc. 1814, N..., [P. chr.] — Bordeaux, 20 mars 1824, Taffard, [S. et P. chr.] — Rennes, 3 janv. 1827, Abyven, [P. chr.] — Bourges, 29 juin 1828, Pernotte, [P. chr.] — Colmar, 17 mars 1836, A..., [S. 37.2.215, P. chr.] — Limoges, 20 juill. 1838, Thiot, [P. 39.1.199]

2595. — Nous entrons volontiers dans cette voie, mais en nous hâtant d'ajouter que la validation de l'exploit ne pourra, à notre sens, être prononcée que dans des cas extrêmement rares; qu'il ne suffira point que l'erreur puisse être facilement expliquée, mais qu'il faudra qu'elle soit en quelque sorte fatale, que toute idée de faute, de la part de l'appelant, doive être nécessairement écartée. C'est en ce sens que doit être compris un arrêt de la Cour de cassation dans lequel on lit ce considérant : « Attendu que Laborie, au nom duquel l'assignation était donnée, *n'avait pu* connaître la démission de l'avoué Lombard qu'il constituait, laquelle démission était alors toute récente, et que c'est de bonne foi que Laborie l'a constitué dans son acte d'appel; qu'en écartant cette exception de nullité, l'arrêt n'a violé aucune loi. » — Cass., 16 mai 1836, précité.

2596. — L'élection de domicile chez un avoué vaut-elle constitution de cet avoué, et l'exploit d'appel est-il valable, bien que la constitution ne soit pas autrement indiquée? — Cette question divise la doctrine et la jurisprudence.

2597. — Pour la nullité de l'exploit d'appel qui ne contient qu'une élection de domicile chez l'avoué sans constitution spécialement formulée, on dit : tout exploit doit contenir en même temps une constitution d'avoué et une élection de domicile. La nature et le caractère de ces deux obligations ne permettent pas d'admettre que les prescriptions de la loi, quant à l'une d'elles, dispensent de satisfaire explicitement à l'autre. Le mandataire *ad litem*, l'avoué, en un mot, représente activement le demandeur, tandis que celui chez lequel domicile est élu n'a de pouvoir que pour recevoir passivement les significations qui doivent être faites; ces deux prescriptions de la loi sont donc profondément distinctes, et l'accomplissement de l'une d'elles ne couvre point le vice résultant du silence gardé à l'égard de l'autre.

2598. — Le Code de procédure dit bien qu'il y a de droit élection de domicile chez l'avoué *constitué;* mais il n'en résulte pas que l'élection de domicile chez un avoué soit équivalente à la *constitution*. La raison est facile à concevoir : on peut élire domicile dans une maison quelconque; et, bien que cette maison soit celle d'un avoué, il n'y a rien là qui se rattache essentiellement à sa qualité et à l'emploi de ses fonctions, car il est possible que l'avoué constitué ne soit pas celui chez lequel domicile a été élu par l'appelant. — Cass., 1er juill. 1878, Rondeille, [S. 78.1.420, P. 78.1087] — Liège, 15 juin 1807, [J. des av., t. 3, p. 113]; — — Bruxelles, 15 juin 1807, Soliveau, [S. et P. chr.] — Montpellier, 5 août 1807, Bonaterre, [S. 48.2.622, *ad notam*, P. chr.] — Liège, 23 nov. 1814, Massin, [S. et P. chr.] — Colmar, 26 janv. 1816, Hugelin, [S. et P. chr.] — Lyon, 29 mai 1816, Favre, [S. et P. chr.] — Amiens, 10 nov. 1821, de Rouzaud, [S. et P. chr.] — Grenoble, 5 juill. 1828, Berardel, [S. et P. chr.] — Lyon, 25 août 1828, Dupont, [S. et P. chr.] — Bourges, 28 mars 1832, Guy Coquille, [S. 48.2.622, *ad notam*, P. chr.] — Lyon, 9 févr. 1836, Desmares, [P. chr.] — Poitiers, 31 déc. 1840, Peignon, [S. 42.2.16, P. 43.254] — Toulouse, 7 août 1848, Vignaux, [S. 48.2.226, D. 48.2.200] — Nîmes, 30 avr. 1850, Freydier, [S. 50.2.513]; — 26 avr. 1856, Mateille, [D. 56.2.199] — *Sic*, Pigeau, *Comm.*, p. 176; Favard de Langlade, v° *Ajournement*, § 2, n. 2; Boncenne, t. 2, p. 140; Talandier, n. 188; de Fréminville, n. 804; Bioche, v° *Appel*, n. 417.

2599. — On répond : la partie peut, il est vrai, choisir son domicile ailleurs que chez son avoué; mais lorsque c'est chez un avoué qu'elle a fait cette élection, n'est-il pas évident qu'elle a renoncé à la faculté qu'elle avait? Et n'y aurait-il pas trop de sévérité à ne pas voir une constitution dans l'expression d'un fait qui en est la suite ordinaire, légale et presque nécessaire? Non, évidemment; dès lors, on en doit conclure que le vœu de la loi, quant à la constitution du mandataire légal, est rempli. — Cass., 21 août 1832, Verdier, [S. 32.1.789, P. chr.] — Colmar, 24 mars 1810, Grass, [S. et P. chr.] — Metz, 7 juill. 1814, Didier, [S. et P. chr.] — Riom, 23 janv. 1815, Courtois, [S. et P. chr.] — Nancy, 16 août 1825, N..., [S. et P. chr.] — Bastia, 5 févr. 1850, Istria, [D. 50.2.68] — Dijon, 16 janv. 1865, Chibert, [S. 65.2.208, P. 65.853, D. 65.2.72] — Caen, 21 janv. 1867, Bréard-Lalande, [S. 67.2.349, P. 67.1.259, D. 68.2.109] — *Sic*, Thomine-Desmazures, t. 1, p. 158; Chauveau, sur Carré, quest. 302 *bis;* Rodière, t. 1, p. 192.

2600. — Que toutes les vraisemblances indiquent chez l'appelant l'intention de constituer l'avoué chez lequel il a fait élection de domicile et que, par suite, il soit rigoureux d'invalider un exploit d'appel contenant cette élection, nous n'en disconvenons pas; mais ce n'est pas de vraisemblances qu'il s'agit, c'est d'une formelle prescription de la loi dont l'accomplissement ne comporte pas un doute quelconque. Or, ce doute est possible, dès lors que la constitution d'avoué et l'élection de domicile peuvent être distinctes et s'adresser à deux personnes différentes.

2601. La Cour de cassation qui avait d'abord validé l'exploit d'appel, bien qu'il ne contînt qu'une simple élection de domicile chez l'avoué (21 août 1832, précité) est revenue sur cette jurisprudence par un plus récent arrêt; elle a décidé que si la constitution emporte de plein droit élection de domicile chez l'avoué constitué, à l'inverse, la simple élection de domicile ne peut suppléer à la constitution d'avoué. — Cass., 1er juill. 1878, précité.

2602. — En tous cas, la nullité d'un acte d'appel, résultant de ce que l'appelant se serait borné à élire domicile chez un avoué, sans déclarer qu'il le constituait, est couverte, si cet avoué a été reconnu et qualifié comme avoué de l'appelant dans la constitution d'avoué signifiée par l'intimé, et cela, encore bien que cette signification contienne réserve de faire valoir tous moyens de nullité relative à la constitution d'avoué. — Chambéry, 2 avr. 1867, Blanchin, [S. 67.2.289, P. 67.1011, D. 67.2.64]

2603. — Certaines parties sont dispensées de recourir au ministère des avoués; ainsi les préfets, plaidant pour l'Etat, peuvent se dispenser de constituer avoué, soit en demandant, soit en défendant; l'Etat a pour mandataire légal le ministère public. Bien qu'on ait cherché à contester cette exception au droit commun : — Limoges, 5 juill. 1816, Brisset, [S. et P. chr.] — Toulouse, 23 juin 1817, de Saint-Félix, [S. et P. chr.], — en présence des très nombreuses décisions qui consacrent, au profit des préfets, l'exemption du ministère des avoués, il suffit de dire, qu'aujourd'hui, il y a, sur cette question, unanimité dans la doctrine et dans la jurisprudence.

2604. — On a essayé de distinguer entre les actions dans lesquelles se débat une question de propriété et les autres instances. Pour les premières, l'Etat serait soumis à la règle générale, parce qu'aucune loi ne l'en a dispensé. Par application de ces principes, on a déclaré nul l'exploit d'appel notifié à la requête du préfet parce qu'il ne contenait pas constitution d'avoué. — Montpellier, 11 déc. 1826, commune d'Odeilho, [S. et P. chr.] — Toulouse, 24 janv. 1827, d'Hutéau, [S. et P. chr.]

2605. — Mais la Cour de cassation, à laquelle le dernier de ces arrêts avait été soumis, a rétabli la véritable règle et déclaré que la loi du 27 vent. an VIII, art. 94, n'est « applicable « qu'aux affaires entre particuliers, et nullement à celles qui « intéressent l'Etat, pour raison desquelles les lois des 19 niv. « an IV et 17 frim. an VI, non abrogées par l'art. 94 de ladite « loi du 27 vent. an VIII, ont considéré les commissaires du « gouvernement près les tribunaux (aujourd'hui les procureurs « généraux et leurs substituts) comme les véritables défenseurs « et fondés de pouvoirs de l'Etat, et comme devant, par consé- « quent, même depuis la loi du 27 vent. an VIII, remplir les « mêmes fonctions que, dans toutes les autres affaires, les avoués « remplissent pour les particuliers. » — Cass., 27 août 1828, le Préfet du Tarn, [S. et P. chr.]

2606. — Le ministère public devient donc le véritable avoué de l'Etat, dans les instances où l'Etat est engagé, qu'elles soient domaniales ou qu'elles aient pour objet de débattre autre chose qu'une question de propriété. Il en résulte que, mandataire *ad litem* du préfet, il peut valablement recevoir la signification des actes de procédure qui, pendant l'instance, sont faites par la partie adverse; et que, spécialement dans une instance d'appel, où par son exploit le préfet n'a pas constitué avoué, les significations d'actes de procédure sont régulièrement faites au parquet du procureur général. — Cass., 24 juill. 1833, Préfet de la Meuse, [S. 33.1.689, P. chr.] — Nancy, 12 févr. 1827, Préfet des Vosges, [S. et P. chr.]; — 24 nov. 1831, Préfet de la Meuse, [P. chr.] — Toulouse, 27 mars 1844, commune de Montmirail, [P. 44.2.662]

2607. — ... Surtout s'il a été fait dans ce parquet élection de domicile par le préfet. — Nancy, 24 nov. 1831, précité.

2608. — Mais, si les préfets, plaidant pour l'Etat, ont le droit de ne pas recourir au ministère des avoués, leur est-il interdit d'employer ce ministère, et faudra-t-il aller jusqu'à dire qu'un exploit qui, fait à la requête d'un particulier, sera nul s'il ne contient pas une constitution d'avoué, fait à la requête d'un préfet, sera nul s'il contient cette constitution? On l'a soutenu. — Bruxelles, 19 févr. 1807, Geerts, [S. et P. chr.] — Nancy, 21 juin 1830, Barabin, [S. et P. chr.] — Mais c'est là manifestement une doctrine d'une rigueur excessive. Le droit commun, c'est la représentation du plaideur par l'avoué; si une exception a été faite en faveur de l'Etat, celui-ci peut renoncer à cette exception, et rentrer dans la règle générale, pour peu qu'il juge que ses intérêts seront mieux sauvegardés par la présence au procès du mandataire ordinairement chargé de suivre et de surveiller l'instance.

2609. — Au surplus, c'est un point aujourd'hui consacré par la jurisprudence et admis en doctrine que les préfets peuvent renoncer à leur privilège, procéder comme de simples particuliers et constituer avoué; la partie adverse ne pourrait s'y opposer sous prétexte que, les magistrats du ministère public étant les défenseurs nés des intérêts domaniaux, elle ne saurait, en cas de perte de son procès contre l'Etat, avoir à supporter des frais que la loi a voulu éviter. En fait, et dans la pratique, l'Etat est presque toujours représenté par un avoué. — Bourges, 7 févr. 1828, Préfet du Cher, [P. chr.] — Poitiers, 5 févr. 1829, Préfet de la Vienne, [S. et P. chr.] — Nancy, 28 mars 1831, Préfet de la Meurthe, [S. 31.2.158, P. chr.] — Toulouse, 29 juin 1831, Narbonne, [S. 31.2.327, P. chr.] — Paris, 2 juin 1834, Préfet de l'Aude, [S. 34.2.353, P. chr.] — *Sic*, Foucart, *Dr. adm.*, t. 2, n. 27; Boitard et Colmet-Daage, t. 1, n. 254; Macarel, t. 1, n. 22; Dufour, *Dr. admin.*, t. 1, n. 1462; Bioche, v° *Domaine de l'Etat*, n. 18.

2610. — L'administration des douanes est dispensée par la loi du 4 germinal an II, tit. 6, art. 17, des formes ordinaires de procéder. Il est généralement admis que cette loi spéciale n'a point été abrogée par les lois générales de la procédure. — Merlin, *Quest.*, v° *Avoué*, § 5; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 381; Favard de Langlade, v° *Ajournement*, § 2, n. 2; Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 208. — *Contrà*, Poncet, *Jugements*, t. 1, p. 353.

2611. — Spécialement, pour la forme des actes d'appel, on décide que les préposés des douanes sont dispensés des règles générales de la procédure; ainsi, on a jugé qu'un exploit d'appel n'était pas nul, en ce qu'il ne contenait pas les noms, prénoms et domicile des préposés qui le signifiaient. — Cass., 7 brum. an VIII, Poot Vanders Chuven, [S. et P. chr.]

2612. — ... Qu'un exploit d'appel en cette matière n'est pas nul pour ne pas contenir l'énoncé sommaire des moyens et des conclusions de l'appelant. — Cass., 19 frim. an VIII, Marin-Adriaussens, [S. et P. chr.]

2613. — A plus forte raison l'exploit d'appel devrait-il être déclaré valable, quoique ne contenant pas de constitution d'avoué, dès lors que l'administration des douanes est autorisée à suivre une forme de procéder qui ne comporte pas l'intervention d'un officier ministériel.

2614. — Toutefois, une distinction doit être soigneusement faite : si la régie des douanes suit la voie d'instruction spécialement instituée en sa faveur, elle peut incontestablement se dispenser de recourir à un avoué pour conclure en appel; mais si elle veut sortir de cette voie, si trouvant le simple mémoire insuffisant, elle veut se présenter devant le juge d'appel pour conclure et soutenir ses conclusions par la plaidoirie, elle ne peut le faire qu'en se soumettant aux formes ordinaires et en constituant préalablement avoué. C'est ce qui résulte formellement d'un arrêt de la Cour de cassation que rien, depuis, n'est venu contredire. — Cass., 10 déc. 1821, Kundsen, [S. et P. chr.]

2615. — L'administration de l'enregistrement a, comme la régie des douanes, le privilège de plaider par simples mémoires. Mais ici, ce n'est pas une faculté donnée, c'est une obligation imposée; la loi veut que l'instruction soit suivie *sans plaidoirie*, et la jurisprudence en a conclu qu'il y aurait nullité du jugement si les parties faisaient entendre des avocats, et qu'il suffisait que, dans une contestation, en matière d'enregistrement, instruite par écrit, il soit constaté par le jugement que l'avoué d'une des parties a été entendu à l'audience dans ses observations et a persisté dans les conclusions prises par son client dans sa requête écrite, pour que ce jugement fût frappé de nullité. — Cass., 28 juin 1830, Béarn, [S. et P. chr.]

2616. — De plus, nous l'avons vu, il n'y a qu'un seul degré de juridiction en matière d'enregistrement; l'art. 65, L. 22 frim. an VII, veut que les jugements soient *sans appel et qu'ils ne puissent être attaqués que par la voie de cassation*. Il semble donc que nous n'ayons nullement à nous préoccuper des formes de l'appel dans les instances où se trouve engagée l'administration de l'enregistrement (V. *suprà*, n. 1141 et s.). Nous avons fait remarquer, toutefois, que la forme spéciale de procéder, l'instruction par mémoires, la dispense d'appel ne s'appliquent qu'aux débats qui ont lieu entre la régie et le redevable, et non aux contestations qui peuvent s'élever avec un tiers étranger à la dette. Dans ce cas, la règle des deux degrés de juridiction reprend son empire, et non-seulement la régie, si elle est défenderesse, devra constituer avoué, mais elle devra le faire encore si elle est appelante, et son exploit d'appel, sous peine d'être entaché de nullité, devra contenir cette constitution. — V. *suprà*, n. 1151, 1154 et s.

2617. — Les *hospices* ont-ils le droit de plaider, comme la régie des douanes et l'administration de l'enregistrement, par simple mémoire et sans le ministère des avoués? La Cour d'Agen l'a jugé, le 13 août 1807, hospice de Nérac, [S. et P. chr.], et un arrêt de la Cour de cassation du 16 déc. 1824, [D. *Rép.*, v° *Hospices*, n. 445], paraîtrait consacrer ce privilège.

2618. — Cette solution nous semble extrêmement contestable. Pour accorder ce droit aux hospices, on se fonde sur l'art. 14, Arr. 7 mess. an IX. Mais cet arrêté est relatif aux rentes et domaines nationaux affectés aux hospices; il ne règle l'exercice

des actions qui pourront être exercées par ces établissements que, relativement à ces biens, et s'il dispose que les commissaires du gouvernement feront près les tribunaux tous les réquisitoires nécessaires pour que les actions qui y seront portées soient jugées sommairement et sans frais, conformément aux dispositions de l'arr. 10 therm. an IV, on n'en doit pas conclure que pour tous les litiges dans lesquels les hospices se trouveront engagés, ils sortiront du droit commun et demeureront affranchis des règles ordinaires de procédure. La pratique est d'ailleurs conforme à l'opinion que nous émettons.

2619. — La caisse des Invalides de la marine, qui peut exercer différentes actions dans l'intérêt des gens de mer, avait élevé la prétention d'être assimilée à la régie des douanes et à l'administration de l'enregistrement, et de procéder comme elles en justice, c'est-à-dire d'être dispensée du ministère des avoués. Appel avait été interjeté par elle d'un jugement du tribunal de Bayonne qui l'avait déboutée, et son acte d'appel ne contenait point constitution d'avoué. On lui opposa la nullité de l'acte vicié par cette omission. La cour de Pau et, après elle, la Cour de cassation, ont déclaré cet appel nul par ce motif qu'aucune exception au droit commun n'ayant été spécialement faite en faveur de l'établissement des Invalides de la marine, on ne pouvait qu'appliquer les règles ordinaires de procéder. — Cass., 12 août 1818, l'Administration de la caisse des Invalides, [S. et P. chr.]

2620. — Pour terminer cette nomenclature des parties dispensées de constituer avoué, il faut encore indiquer le ministère public, dans les très rares circonstances où il peut disposer de l'action civile et la mettre directement en mouvement. — V. *suprà*, n. 1505 et s.

2621. — II. *Election de domicile.* — La constitution de l'avoué qui doit occuper pour l'appelant emporte de droit élection de domicile chez cet avoué, à moins d'une élection contraire par le même exploit (art. 61). Dans la pratique, il n'est, pour ainsi dire, jamais usé de cette faculté d'élire domicile ailleurs que chez l'avoué constitué, et par une raison très simple, c'est que cette élection de domicile serait d'une parfaite inutilité.

2622. — Si inutile que puisse être cette faculté d'élire domicile ailleurs que chez l'avoué constitué, elle existe, et l'on s'est demandé si cette élection pouvait être faite hors de la commune où siège le tribunal ou la cour saisis de la contestation. M. Pigeau répond négativement (*Comm.*, t. 1, p. 177). C'est aussi l'avis de M. Carré (t. 1, quest. 304). Mais son annotateur fait observer avec raison qu'aucune loi ne prononce la nullité de l'exploit pour cette cause, et que, dès lors, elle ne devra point être prononcée si l'on ne peut faire apparaître, dans l'élection d'un domicile éloigné, des motifs de fraude.

§ 4. *Noms et immatricule de l'huissier.*

2623. — L'appel, avons-nous dit, n'existe qu'autant qu'il y a un acte ayant la forme d'un exploit avec assignation notifié par un huissier; l'exploit, à l'instant où il arrive entre les mains de l'intimé, doit donc contenir ce qui est nécessaire pour qu'on puisse vérifier la qualité de celui qui l'a passé. C'est ainsi qu'il y faut trouver le nom, la demeure et l'immatricule de l'huissier : le nom et la demeure établissent l'identité de la personne; l'immatricule justifie le pouvoir d'instrumenter. Ces énonciations sont prescrites à peine de nullité pour l'exploit d'appel comme pour toute espèce d'exploit. — Paris, 5 févr. 1810, N..., [S. et P. chr.] — V. *infrà*, v° *Exploit*.

2624. — L'énonciation de la demeure de l'huissier en termes positifs et formels n'est pas indispensable; il suffit que l'indication résulte, d'une façon quelconque, des mentions de l'acte. Ainsi, l'exploit d'appel qui ne mentionne pas la demeure de l'huissier est valable s'il contient virtuellement cette indication, par exemple, s'il énonce que l'huissier instrumentant est attaché en qualité d'huissier audiencier près de tel tribunal. — Toulouse, 3 juin 1835, Borrust, [P. chr.] — *Sic*, Rodière, t. 1, p. 194.

2625. — Il est vrai que la cour de Bourges a jugé, au contraire, que la mention, dans un acte d'appel, que l'huissier est audiencier, ne supplée point à la mention de sa demeure. — Bourges, 1er avr. 1816, Bourbon, [P. chr.] — La loi est trop précise, dit l'arrêt, pour qu'on puisse se contenter d'une simple équipollence; l'huissier audiencier pouvant demeurer dans une commune assez voisine du tribunal pour faire son service, la présomption qu'on voudrait tirer de la qualité d'audiencier ne peut être certaine. — Mais c'est là une solution beaucoup trop rigoureuse et insuffisamment justifiée.

2626. — Jugé, en ce sens, que l'omission dans un acte d'appel, de la demeure de l'huissier, ou les erreurs qui auraient été commises dans cette mention, n'entraînent pas la nullité de l'exploit, lorsque les autres énonciations ne permettent pas de se méprendre sur l'identité et la capacité de l'huissier instrumentaire et qu'elles donnent le moyen de rectifier les erreurs ou de suppléer aux omissions. — Cass., 17 mai 1843, Villatte, [P. 43.2. 564] — Lyon, 12 févr. 1835, Françon, [S. 35.2.231, P. chr.]

2627. — ... Spécialement, que la nullité de l'exploit ne saurait être prononcée lorsqu'il est certain, d'après un autre acte précédemment signifié dans l'instance à la requête de la partie assignée, par le même huissier, que le domicile de ce dernier était parfaitement connu de cette partie. — Cass., 13 avr. 1837, héritiers Fabre, [S. 37.1.526, P. 37.2.243]

2628. — Quant à l'immatricule, on a jugé que la mention que l'huissier qui signifie l'exploit d'appel est huissier-audiencier à la cour de ..., remplit suffisamment les prescriptions de la loi y relative. — Cass., 5 déc. 1836, Lacrouts, [S. 37.1.71, P. chr.] — Lyon, 29 août 1825, Fond, [P. chr.]

2629. — Bien que la loi ne parle pas de la signature de l'huissier, il ne faut pas hésiter à dire que si cette signature n'existe pas sur l'acte, il est nul, fût-il régulier dans toutes ses parties, contînt-il d'ailleurs toutes les énonciations exigées. Tout acte émanant d'un officier public et non signé de lui, n'est, en effet, qu'un projet; il ne devient véritablement un acte, il ne prend le caractère de l'authenticité que par la signature. — Chauveau, sur Carré, t. 1, quest. 305 *bis*.

2630. — Il a été jugé, en ce sens, que, à défaut de signature de l'huissier instrumentaire sur la copie d'un exploit d'appel, cet exploit est nul. — Besançon, 25 janv. 1810, N..., [P. chr.] Grenoble, 26 janv. 1818, N..., [D. *Rép.*, v° *Exploit*, n. 160] — Poitiers, 13 août 1819, Duchastenier, [S. et P. chr.] — Rennes, 30 mai 1838, Mirabeau, [P. 40.2.332] — V. encore sur tous ces points *infrà*, v° *Exploit*.

§ 5. *Noms et demeure du défendeur.*

2631. — L'exploit d'appel doit, à peine de nullité, contenir les noms et demeure du défendeur : il faut que l'identité de chacune des parties en cause soit établie d'une façon précise, de celle qui fait dresser l'exploit comme de celle qui le doit recevoir.

2632. — Pour ce qui est des erreurs dans la mention du nom, de la possibilité de les réparer à l'aide des autres énonciations contenues dans l'acte, des équipollences en un mot, il suffit de se reporter à ce qui a été précédemment dit relativement au nom et à la désignation de l'appelant (V. *suprà*, n. 2437 et s., et v° *Ajournement*, n. 122 et s., 150 et s.).

2633. — C'est une désignation individuelle qui doit être faite; conséquemment, au cas où il y a plusieurs intimés, chacun d'eux doit être nominativement indiqué : une désignation collective ne remplirait pas le vœu de la loi. Ainsi, pendant l'instance ou après le jugement, une des parties venant à mourir et la procédure d'appel se poursuivant contre ses héritiers entre lesquels l'intérêt se divise et qui ne sont ses ayants-cause que chacun pour une fraction, l'acte d'appel ne pourra se borner à les désigner collectivement comme héritiers de tel individu; les noms et qualités de chacun d'eux doivent, à peine de nullité, être mentionnés dans l'exploit. C'est ce qu'a jugé la cour de Grenoble par un arrêt du 17 mars 1817, sous Cass., 7 mai 1818, Debanne, [S. et P. chr.], et ce qui résulte de l'arrêt de la Cour de cassation rejetant le pourvoi formé contre cette décision. — Cass., 7 mai 1818, précité. — V. cependant *suprà*, n. 2446 et 2447.

2634. — La désignation collective peut cependant s'appliquer à une réunion d'individus, quand cette réunion forme un être moral reconnu et admis par la loi. Nous renvoyons d'ailleurs aux observations précédemment présentées sur la désignation de l'appelant dans l'acte d'appel lorsqu'il s'agit de sociétés en nom collectif, de sociétés anonymes, de sociétés en participation, de sociétés civiles, etc., comme aussi de mandataires. La situation est, en effet, la même pour l'intimé que pour l'appelant, et, puisque la loi a voulu que l'un et l'autre fût désigné dans l'exploit, les règles contenant cette désignation ne sauraient différer. — V. *suprà*, n. 2451 et s., et v° *Ajournement*, n. 131 et s.

2635. — Nous renvoyons également à ce que nous avons dit relativement aux incapables (V. *suprà*, n. 2489 et s.). Nous nous bornons à faire remarquer que si l'incapacité avait cessé dans l'intervalle du jugement à l'appel, si, par exemple, le mineur était devenu majeur, c'est lui seul qui devrait être désigné comme intimé, et c'est à lui personnellement que l'exploit d'appel devrait être notifié. Toutefois, deux arrêts : — Lyon, 17 avr. 1822, Desnoyers, [S. et P. chr.] — Paris, 22 nov. 1828, [J. des av., t. 36, p. 215], — ont validé des exploits d'appel adressés au tuteur, quoique les pupilles fussent devenus majeurs. M. Chauveau critique avec raison ces décisions qui ne s'appuient sur aucun motif de droit sérieux.

2636. — La *demeure* de l'intimé doit, comme le nom, être mentionnée, dans l'exploit d'appel, à peine de nullité. — Cass., 20 mars 1820, de Batz, [S. et P. chr.] — Turin, 11 mai 1811, époux F..., [S. et P. chr.] — Rennes, 22 nov. 1823, Bernier, [P. chr.]

2637. — La question de savoir si la demeure de l'intimé se trouve désignée d'une façon suffisante dans l'acte d'appel est d'ailleurs laissée à l'appréciation du juge. Ainsi, on a considéré comme suffisante cette mention dans un acte d'appel : que le domicile de l'intimé est dans telle paroisse, au lieu de dire dans telle commune, s'il n'y a qu'une paroisse dans la commune. — Orléans, 10 mai 1815, Tifforne, [P. chr.] — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 146.

2638. — De même encore, si de la qualité énoncée résulte l'indication du domicile de l'intimé, l'omission de ce domicile dans l'exploit d'appel ne doit pas faire prononcer la nullité de l'acte. — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 152.

2639. — On s'est demandé si la signification faite à la personne même de l'intimé ne réparerait pas le vice résultant de ce que la mention de la demeure aurait été omise dans l'exploit. M. Boncenne (t. 2, p. 194), soutient la négative, parce que, dit-il, si on s'engage dans cette voie, on ne sait plus où s'arrêter dans la doctrine des équipollents. — Liège, 9 mars 1827, Marcellin, [D. *Rép.*, v° *Exploit*, n. 189]

2640. — La doctrine de M. Boncenne est d'une rigueur excessive. La demeure est un des éléments déclarés nécessaires pour établir l'identité du défendeur; mais quand cette identité est reconnue par le défendeur lui-même, — et c'est le cas prévu par M. Boncenne, — il y a, dans ce fait personnel à la partie contre laquelle l'exploit est dirigé, une circonstance qui doit être considérée comme suffisante pour réparer l'omission commise. — Chauveau, sur Carré, t. 1, quest. 308 *bis*. — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 150 et 151.

§ 6. *Objet de la demande. — Griefs.*

2641. — On a sérieusement discuté la question de savoir si l'acte d'appel devait, comme l'exploit introductif d'instance, contenir l'objet de la demande et l'énonciation des griefs. — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 173 et s.

2642. — L'art. 456, C. proc. civ., a-t-on dit, offrait, dans sa première rédaction, une disposition qui exigeait que l'acte d'appel contînt l'énonciation sommaire des griefs. Cette disposition en fut retranchée sur l'observation du Tribunat qui fit remarquer que cette disposition était inutile en ce qu'on ne pourrait empêcher l'appelant de signifier de nouveaux griefs postérieurement à l'acte d'appel. D'un autre côté, l'art. 462 veut que, dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé, l'appelant signifie ses griefs contre le jugement. On en a conclu que l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens ne sont pas exigés dans l'acte d'appel comme dans l'ajournement introductif de l'instance; mais on ajoute qu'en revanche, l'acte d'appel doit, à peine de nullité, indiquer le jugement déféré à la juridiction supérieure, indication qu'on doit considérer comme renfermant une énonciaton suffisante des griefs d'appel.

2643. — Toujours est-il que la doctrine unanimement, — à l'exception cependant de M. Demiau-Crouzilhac, — et la jurisprudence, par de nombreux arrêts, décident que l'acte d'appel qui n'énonce pas l'objet et les moyens de la demande, mais qui mentionne le jugement frappé d'appel, est régulier et valable. — Cass., 19 frim. an VIII, Douanes, [S. et P. chr.]; — 11 mai 1831, Arnaud, [S. 31.1.243, P. chr.] — Besançon, 26 févr. 1808, Mouthon, [S. et P. chr.]; — 4 déc. 1809, Cassaié, [S. et P. chr.]; — 1er mars 1810, Dannoot, [S. et P. chr.] — Metz, 10 nov. 1819, comm. de Saint-Morel, [P. chr.] — Rennes, 4 déc. 1834, Rufflot, [P. chr.] — Orléans, 20 déc. 1848, Duval-Vaucluse, [P. 49.1.274, D. 54.5.28]; — 17 juin 1852, Tardiveau, [S. 54.2.358, P. 52.2.268, D. 54.5.28] — Trèves, 14 août 1807, N..., [S. chr.] — Bruxelles, 4 mai 1822, Meulemans, [S. chr.] — *Sic*, Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Appel*, § 10; Chauveau et Carré, t. 4, quest. 1648; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 70; Poncet, t. 1, p. 506; Talandier, n. 207; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 696; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, p. 51; Hautefeuille, p. 265; Coffinières, *Encyclop. du dr.*, v° *Appel civil*, n. 121; Deffaux et Harel, v° *Appel civil*, n. 316; de Fréminville, t. 2, n. 832; Rivoire, n. 142.

2644. — Indiquer le jugement dont est appel par sa date et par le nom des parties entre lesquelles il a été rendu est assurément le moyen le plus rationnel de le mentionner sûrement; toutefois, ce moyen n'est pas le seul; et il faut remarquer que si l'énonciation du jugement frappé d'appel a été considérée comme le mode qui doit être nécessairement employé pour faire connaître la demande d'appel et les griefs sur lesquels elle se fonde, cette prescription n'est cependant point formulée d'une façon précise dans la loi; on en a conclu que l'acte est régulier, dès lors que la sentence attaquée est indiquée dans l'exploit d'appel de façon à ce que l'intimé ne puisse pas se méprendre, alors même que la date aurait été omise, ou qu'une fausse date aurait été donnée. — Cass., 4 août 1856, comm. de Remoulins, [P. 57.660, D. 56.1.334]; — 10 avr. 1861, Roux, [S. 61.1.532, D. 61.1.315] — Grenoble, 13 frim. an XI, N..., [S. et P. chr.] — Turin, 19 mars 1808, Muschetti, [P. chr.] — Rennes, 17 mars 1809, Arnoul, [S. et P. chr.] — Agen, 9 juill. 1810, Claverie, [S. et P. chr.] — Metz, 5 janv. 1813, [cité par Chauveau, sur Carré, quest. 1648 *bis*] — Rennes, 3 juin 1813, [*Ibid.*] — Paris, 24 août 1813, [J. des av., t. 3, p. 404]; — 28 août 1813, Moricourt, [S. chr.] — Grenoble, 16 déc. 1813, [J. des av., t. 13, p. 61] — Rennes, 11 mars 1814, [cité par Chauveau, sur Carré, quest. 1648 *bis*]; — 23 août 1814, [*Ibid.*] — Bourges, 3 janv. 1817, Frébault, [S. et P. chr.] — Limoges, 19 août 1818, sous Cass., 1er juin 1820, Vallet, [S. et P. chr.] — Besançon, 20 janv. 1820, Monroze, [S. et P. chr.] — Metz, 17 août 1821, Mauquel, [S. et P. chr.] — Amiens, 9 nov. 1821, de Mailly, [S. et P. chr.] — Metz, 22 juill. 1823, comm. de Singley, [S. et P. chr.] — Colmar, 31 janv. 1826, [J. des av., t. 31, p. 189] — Bordeaux, 2 juin 1827, [J. des av., t. 33, p. 131] — Bourges, 26 janv. 1831, [J. de cette cour, t. 10, p. 81] — Bordeaux, 22 juill. 1831, [J. de cette cour, t. 6, p. 399]; — 20 juin 1833, Charbonaud, [P. chr.]; — 23 mars 1836, [J. des av., t. 50, p. 371] — Poitiers, 28 déc. 1837, [J. des av., t. 54, p. 201] — Rouen, 11 juin 1838, [J. des av., t. 55, p. 477] — Limoges, 10 nov. 1845, Beix, [P. 46.1.664, D. 46.4.278]; — 20 nov. 1845, Peyte, [*Ibid.*]; — 29 nov. 1845, Lasturce, [D. 46.4.278]; — 28 nov. 1846, Fourgeot, [S. 47.2.581, P. 48.1.50] — Caen, 2 juin 1847, Chancerel, [P. 48.1.51] — Besançon, 23 févr. 1854, Millot, [S. 54.2.523, P. 54.1.276, D. 55.2.28] — Poitiers, 31 mai 1855, Lapied, [S. 56.2.358, P. 56.1.75, D. 55.2.267] — Alger, 8 juin 1863, Brunet, [S. 63.2.132, P. 63.1177, D. 64.5.14] — Dijon, 7 mars 1865, La Confiance, [S. 65.2.327, P. 65.1230, D. 65.2.131] — Colmar, 8 déc. 1868, Hodel, [S. 70.2.41, P. 70.215] — Bruxelles, 7 juill. 1830, [J. de cette cour, 30.1.141] — *Sic*, Berriat Saint-Prix, p. 475; Talandier, n. 195; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1648 *bis*; Deffaux et Harel, v° *Appel en mat. civ.*, n. 311 et s.

2645. — Ainsi, il a été jugé qu'il n'y aucune irrégularité dans l'acte d'appel qui déclare que le jugement attaqué fait grief au requérant, en ce qu'il n'a tenu aucun compte des conventions intervenues entre lui et son adversaire et s'est arrêté aux dénégations de ce dernier, et qui conclut en outre à ce que le jugement soit déclaré mal jugé au fond, annulé et, en tout cas, infirmé. Cet acte ainsi libellé renferme des mentions suffisantes, d'une part, pour que les intimés ne puissent se méprendre sur la portée du recours formé par l'appelant, de l'autre, pour saisir la cour du jugement rendu en première instance. — Cass., 3 mars 1880, Pedrino, [S. 81.1.123, P. 81.1.268, D. 80.1.455]

2646. — Décidé encore que l'acte d'appel qui, au lieu d'indiquer la date du jugement attaqué, rendu sur la compétence, indique celle du jugement définitif qui l'a suivi, et contre lequel l'appelant n'entend faire que des réserves, est valable si l'intimé n'a pu se méprendre sur le jugement contre lequel l'appel était dirigé. — Cass., 10 avr. 1861, précité.

2647. — ... Qu'un acte d'appel qui, au lieu d'indiquer la date du jugement attaqué, indique celle d'un jugement prépa-

ratoire qui l'a précédé, est également valable, si l'intimé n'a pu se méprendre sur le jugement contre lequel l'appel était dirigé. — Rennes, 11 mars 1814, Leroy, [S. et P. chr.]

2648. — ... Que l'erreur commise sur la date du jugement définitif, dans un exploit d'appel où se trouve régulièrement énoncé un jugement interlocutoire frappé du même appel, n'est pas une cause de nullité, si la relation qui existait entre les deux jugements et les énonciations mêmes de l'acte d'appel n'ont pas permis à l'intimé de se tromper, aucune autre décision n'ayant été rendue entre les parties. — Limoges, 6 janv. 1869, Tharaud, [S. 69.2.13, P. 69.99]

2649. — ... Que, si pour être valable, l'acte d'appel doit contenir l'indication de la décision attaquée, cette mention peut se trouver dans n'importe quelle partie de l'exploit, et qu'il suffit que les énonciations de cet exploit soient assez précises pour que l'intimé n'éprouve aucune incertitude sur le point de savoir quelle est la décision frappée d'appel. Par conséquent, en cas d'appel dirigé contre un jugement rendu sur opposition, est valable l'exploit d'appel qui, après avoir successivement visé le jugement par défaut et le jugement rendu sur opposition, désigne plus spécialement, dans son dispositif, le jugement par défaut, si le reste de l'exploit ne laisse aucun doute sur la volonté de l'appelant de soumettre à la juridiction supérieure le jugement rendu sur opposition. — Poitiers, 15 déc. 1884, de la Boissière, liquid. de la Société du Pavillon, [S. 85.2.107, P. 85.1.580]

2650. — Mais l'acte d'appel dans lequel le jugement attaqué se trouve indiqué sous une fausse date est nul, lorsqu'il n'y a dans l'acte aucune indication qui puisse faire connaître la véritable date du jugement. — Limoges, 1er mars 1844, Peyry, [S. 45.2.27, D. 45.4.254]

2651. — La date du jugement frappé d'appel peut être omise lorsqu'il n'y a qu'un seul jugement rendu entre les parties; mais cette date devient presque indispensable lorsque, le même jour, il a été rendu deux jugements entre les mêmes parties. — Bruxelles, 4 mars 1830, Vancatsem, [P. chr.] — Bordeaux, 11 mars 1831, Girot, [S. 33.2.585, P. chr.]

2652. — Nous avons dit *presque indispensable*, parce que, même dans ces conditions, il est encore facile de concevoir telle indication prise, par exemple, dans la nature de la décision rendue, qui viendrait suppléer à la mention de la date.

2653. — La désignation du tribunal qui a rendu la sentence attaquée est, avec la date de cette sentence, l'élément le plus naturel pour arriver à une mention précise. Il faut dire et décider relativement à ce second élément ce qu'on a dit et décidé quant à la date. L'indication n'en doit pas être donnée à peine de nullité; il suffit que l'erreur de l'intimé soit impossible. — Rennes, 27 nov. 1826, Macaire, [P. chr.]; — 9 avr. 1829, Deshais, [P. chr.]

2654. — Il a été jugé que, lorsqu'un exploit d'appel indique à tort le jugement attaqué comme émané d'un tribunal, tandis qu'il a été rendu par un autre, cette erreur n'est point une cause de nullité, s'il résulte des autres énonciations de l'exploit que l'intimé n'a pu se méprendre sur l'identité du jugement déféré à la cour d'appel. — Rouen, 30 déc. 1840, Lenud, [P. 41.1.598]

2655. — Et il importerait peu que le jugement attaqué fût désigné comme émané d'un tribunal de commerce alors qu'il aurait été rendu par un tribunal civil, si d'autres circonstances étaient de nature à lever toute incertitude. — Rennes, 3 janv. 1811, Legris, [P. chr.]

2656. — Jugé encore que l'acte d'appel est valablement formulé lorsqu'il déclare que le recours est dirigé contre un certain nombre de jugements dont la date est indiquée et contre *les jugements antérieurs* rendus entre les mêmes parties, pour les mêmes causes et aux mêmes fins; et que, d'ailleurs, il résulte des motifs développés dans l'exploit d'appel que l'intimé n'a pu avoir aucun doute sur les jugements que l'appelant a entendu frapper par son appel. — Nîmes, 31 déc. 1879, Charbonnier, [D. 80.2.246]

2657. — L'intimé doit non seulement savoir qu'on l'assigne, mais devant quels juges on l'assigne; d'où la nécessité de faire connaître, dans l'acte d'appel, le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel, et cela à peine de nullité. L'exploit qui ne contiendrait pas cette indication et qui ne renfermerait aucune énonciation de laquelle on dût nécessairement l'induire devrait être déclaré nul. Mais il est d'ailleurs assez difficile de concevoir que l'acte d'appel soit rédigé de telle sorte qu'aucune de ses mentions ne fasse connaître le tribunal ou la cour saisis par l'exploit. — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 263 et s.

2658. — Ainsi, on a jugé, avec raison, qu'un acte d'appel qui n'indiquait pas la cour devant laquelle on assignait à comparaître, mais qui contenait constitution d'un avoué devant la cour compétente, devait être tenu pour valable. — Besançon, 29 nov. 1827, Lemire, [P. chr.] — *Sic*, Rivoire, n. 141.

2659. — Lorsqu'il y a eu erreur dans la désignation de la cour saisie de l'appel, si l'intimé trouve dans les autres parties de l'acte le moyen de rectifier lui-même l'inexactitude de façon qu'il ne puisse y avoir méprise, la nullité ne doit pas être prononcée. Ainsi, la copie de l'exploit d'appel porte la cour de Vannes au lieu de la cour de Rennes. Celle-ci, à la demande en nullité de l'exploit, répond que l'exploit d'appel et ses copies énonçaient clairement de quel jugement on entendait interjeter appel et par quel tribunal il avait été rendu; qu'il était notoire, pour tous et surtout pour les intimés qui avaient plaidé à Vannes, qu'il n'existait pas dans cette ville de cour d'appel, et que le tribunal qui y siégeait ressortissait de la cour de Rennes; qu'il n'y avait lieu à aucun doute, à aucune équivoque à cet égard, puisque des termes mêmes de l'acte, il résultait que la cour, qu'on saisissait de l'appel, était bien celle dont relevait le tribunal de Vannes. — Rennes, 15 mai 1861. — La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt. — Cass., 7 mai 1862, Despujols, [S. 63.1.24, P. 63.391, D. 62.1.465]

2660. — On a même décidé qu'un acte d'appel est valable encore bien que, par erreur, l'assignation ait été donnée à comparaître devant une cour autre que celle compétente pour en connaître, lorsque d'ailleurs il se rencontre dans l'exploit des énonciations propres à lever tous les doutes. — Metz, 15 juin 1824, Mégret, [S. et P. chr.]

§ 7. *Délai pour comparaître.*

2661. — L'art. 456 dit : « l'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi ». Les délais de la loi, ce sont ceux indiqués par les art. 72 et 73, C. proc. civ.

2662. — Nous n'avons à poser aucune règle spéciale à l'acte d'appel relativement aux questions de savoir si le délai doit être exactement indiqué, ou s'il suffit d'assigner dans les délais de la loi, s'il est nécessaire ou non d'indiquer l'augmentation du délai à raison des distances, quel est le sort de l'exploit par lequel la partie est assignée à un délai plus court ou plus long que le délai légal. L'acte d'appel est, à cet égard, soumis aux mêmes règles que l'exploit introductif d'instance. — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 278 et s.

2663. — Bornons-nous à faire remarquer que l'arrêt de défaut, pris sur une assignation indiquant un délai trop court, devra sans doute tomber sur l'opposition de l'intimé, mais jusqu'à l'assignation exclusivement. Cette assignation conservera l'appel qui ne pourra être atteint par la déchéance résultant de l'expiration des délais, de même qu'elle interrompra la prescription et pourra empêcher la péremption d'être prononcée. — V. sur tous ces points, *suprà*, v° *Ajournement*, n. 278 et s., 419 et s., 432 et s.

§ 8. *Indication de la personne à laquelle est remis l'exploit d'appel.*

2664. — L'exploit d'appel doit contenir la mention de la personne à laquelle copie de l'exploit aura été laissée (art. 61 et 68, C. proc. civ.). C'est ce qu'on appelle communément *le parlant à...* Nous nous bornons à indiquer ici cette prescription dont l'accomplissement ne peut avoir rien de spécial pour ce qui a trait à l'acte d'appel, et dont l'examen détaillé devra trouver sa place dans l'étude des règles générales concernant les exploits. — V. *infrà*, v° *Exploit*.

2665. — Nous croyons toutefois devoir mentionner les arrêts suivants, spéciaux à la matière de l'appel. Il a été jugé qu'une simple incorrection matérielle, d'ailleurs légère, contenue dans la mention du *parlant à...* ne suffit pas pour entraîner la nullité d'un exploit d'appel, lorsqu'il est du reste établi en fait que, malgré l'existence de cette incorrection, aucune erreur n'est possible sur le point de savoir à qui la copie a été remise. — Cass., 19 déc. 1882, Mahiet-Savatier, [S. 83.1.257, P. 83.1.620, D. 83.1.320]

2666. — ... Mais il a été décidé qu'un exploit d'appel est nul si, dans l'original, la mention du *parlant à* ne concorde pas

parfaitement avec celle de la copie, de façon à ce qu'il y ait doute sur le point de savoir à quelle personne a parlé l'huissier en lui laissant la copie de son exploit; et que le fait que la copie qui devait être signifiée à l'intimé se trouve dans le dossier de celui-ci, au moment où l'affaire se débat devant la cour, ne suffit pas pour établir qu'elle est parvenue par les voies régulières et dans les délais légaux entre les mains du destinataire. — Poitiers, 16 févr. 1881, René, [S. 81.2.183, P. 81.1.962, D. 81.2.136]

2667. — ... Que l'acte d'appel est nul, lorsqu'il ne mentionne ni la remise de la copie, ni la personne à laquelle cette remise aurait été faite; que la mention insérée dans l'original seul que l'huissier a parlé à l'intimé lui-même, lorsque le nom de la personne à laquelle il s'est adressé est absolument illisible dans la copie, ne saurait équivaloir à la mention prescrite par la loi relativement à la remise d'une copie; que la copie d'un exploit tient lieu, en effet, de l'original à la partie, et que la régularité de l'original, à supposer qu'elle résultât des énonciations qu'il renferme, ne saurait couvrir par suite la nullité de la copie; que cette nullité enfin ne pourrait être davantage couverte par la constitution d'avoué faite par l'intimé, cette constitution étant nécessaire pour pouvoir proposer la nullité de l'acte d'appel devant la cour. — Besançon, 23 févr. 1880, Chapuis, [D. 80.2.225]

2668. — ... Que l'huissier qui, en cas d'absence de la partie et des personnes de la maison, remet la copie de l'exploit d'appel au maire de la commune, doit, à peine de nullité, énoncer sur l'original et la copie qu'il a préalablement requis un voisin de recevoir la copie et que celui-ci s'est refusé soit à la recevoir, soit à signer l'original; et qu'au cas où il n'y a pas de voisin, ou lorsque l'huissier n'en a trouvé aucun, il doit également, à peine de nullité, faire mention de cette circonstance sur l'original et sur la copie. — Lyon, 17 mars 1882, Grisard-Delaroue, [S. 84.2.79, P. 84.1.419, D. 83.2.126]

CHAPITRE VIII.

DE LA SIGNIFICATION DE L'ACTE D'APPEL. — A QUELLES PERSONNES ET A QUEL DOMICILE ELLE DOIT ÊTRE FAITE.

§ 1. *A quelles personnes l'acte d'appel doit être signifié.*

2669. — Il ne suffit pas que l'acte d'appel soit régulier dans son contexte et par toutes les mentions qu'il doit contenir, il faut encore qu'il soit régulièrement signifié, c'est-à-dire qu'il soit remis à une personne ayant qualité pour le recevoir parce qu'elle est ou la partie intimée elle-même, ou une personne ayant droit de la représenter, ou bien qu'il soit remis à un domicile auquel, en l'absence de l'intimé, l'acte puisse être valablement déposé.

2670. — Quant à la question de savoir à qui et comment doit être signifié l'acte d'appel, elle est simple et facile à résoudre quand l'appelant n'a vis-à-vis de lui que l'intimé lui-même, maître de ses droits et que le procès a été débattu entre ces deux seules parties, l'un agissant comme demandeur et l'autre comme défendeur. Dans ces conditions, la signification doit être purement et simplement faite à la partie au bénéfice de laquelle le jugement a été rendu, prise avec les qualifications et désignations qui lui ont été attribuées ou qu'elle s'est attribuée elle-même dans le débat de première instance. — V. cependant *infrà*, n. 2695.

2671. — Mais la question n'est plus aussi simple quand il y a plusieurs parties en cause, ou que l'intimé est dans des conditions d'incapacité absolue ou relative, ou encore quand l'intimé est une personne morale, une collectivité d'intérêts ayant ou n'ayant pas le droit de figurer en justice par un représentant. Il convient alors de rechercher à qui la notification de l'acte d'appel doit être faite et si elle ne doit pas être parfois accompagnée de certaines formalités accessoires.

2672. — Examinons d'abord le cas où l'appelant a devant lui plusieurs parties contre lesquelles il veut ou doit diriger son appel. La règle qu'il faut immédiatement formuler, c'est la nécessité de la signification par copies séparées à chacune des parties ayant figuré dans l'instance. Il en résulte que l'appel d'un jugement rendu au profit de plusieurs parties est nul, si au lieu d'être notifié à chacune de ces parties individuellement, il est notifié à toutes par un seul et même exploit au domicile d'un consort. — Rennes, 25 mars 1813, d'Allenou, [S. et P. chr.]

2673. — Et cela est vrai, alors même que les deux parties adverses ayant figuré en première instance seraient le père et le fils. — Bourges, 21 juill. 1817, Montcharmon, [S. et P. chr.]

2674. — ... Ou alors même que tous les intimés auraient le même domicile et le même intérêt. — Dijon, 3 mai 1827, d'Alligre, [S. et P. chr.]

2675. — ... Ou que tous les intimés auraient élu un domicile commun. — Grenoble, 10 juin 1817, Darie, [S. et P. chr.]

2676. — ... Par exemple, dans le cas prévu par l'art. 584, C. proc. civ. — Rennes, 10 juin 1820, Sévigny, [S. et P. chr.]

2677. — Jugé encore que l'appel d'un jugement rendu au profit de plusieurs parties qui ont des intérêts distincts est nul, s'il n'est pas notifié par copie séparée à chacune d'elles, bien qu'elles aient constitué un même avoué et fait, en commun, élection de domicile en son étude. — Caen, 12 févr. 1866, Maresquier, [S. 66.2.212, P. 66.823, D. 66.5.191]

2678. — Toutefois, il a été jugé que lorsqu'en signifiant un jugement par elles obtenu, plusieurs parties ont déclaré procéder conjointement et solidairement, l'appel signifié par une seule copie à l'une de ces parties, pour elle et ses consorts, est valable. — Caen, 8 janv. 1827, Lebon, [S. et P. chr.]

2679. — Mais il a été jugé, contrairement à cette décision, que l'appel dirigé contre les cohéritiers doit, à peine de nullité, être signifié par copie séparée, selon la règle générale, encore que les cohéritiers aient signifié collectivement le jugement et aient élu le même domicile. Peu importe aussi que la succession ne soit pas encore partagée. — Orléans, 25 mars 1831, Préfet du Loiret, [S. 31.2.279, P. chr.] — Nous estimons cette solution préférable à la précédente. Si l'art. 447, C. proc. civ., autorise une signification faite collectivement aux héritiers, cette façon exceptionnelle de procéder doit être maintenue dans les termes de l'exception; or, les intérêts des cohéritiers, en principe, sont distincts et, par suite, rien n'autorise, dans une signification d'acte d'appel, à les confondre tous dans le même acte, et de telle sorte qu'une seule copie leur soit laissée.

2680. — Le principe d'après lequel l'exploit d'appel, en matière ordinaire, doit être signifié en autant de copies qu'il y a d'intimés ayant des intérêts distincts et séparés, reçoit son application en matière d'incidents de saisie immobilière; l'art. 732, C. proc. civ., qui porte que l'appel sera signifié au domicile de l'avoué, ne déroge aucunement à cette règle, et crée seulement une élection obligatoire de domicile. Conséquemment, lorsqu'un arrêt constate et déclare que, cinq poursuivants de la saisie ayant agi en qualité d'héritiers, chacun pour un cinquième, ce n'est pas une seule copie de l'exploit d'appel, mais bien cinq qui devaient leur être remises, cet arrêt ne fait, en statuant ainsi, qu'une juste application de la loi. — Cass., 9 avr. 1877, Jacquet, [D. 78.1.28]

2681. — D'un autre côté, il a été jugé qu'en matière d'incidents sur saisie immobilière, il y a lieu de tenir pour nul l'appel signifié par une copie unique au domicile de l'avoué constitué pour plusieurs intervenants, et comme lorsqu'il s'agit au procès de l'objet sur lequel a pu porter la saisie et va porter l'adjudication, le débat porte par cela même sur un objet essentiellement indivisible, la nullité de l'appel des intervenants rend de nul effet l'appel interjeté contre les autres. — Poitiers, 18 déc. 1882, Geffard, [S. 83.2.203, P. 83.1.1001, D. 83.2.112]

2682. — En matière d'ordre, l'appel doit être signifié à tous les débiteurs saisis, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils ont des intérêts identiques ou contraires. — Pau, 3 déc. 1884, Lartigue, [D. 86.2.236]

2683. — En ce qui concerne les incapables atteints d'une incapacité absolue ou relative, la signification de l'acte d'appel doit leur être faite d'après les règles que nous avons exposées lorsque nous avons recherché *qui pouvait appeler*, et principalement, *contre qui l'appel pouvait ou devait être interjeté* (V. *suprà*, n. 1357 et s., 1654 et s.). Ces règles ayant été formulées, il suffit désormais d'indiquer les applications que comporte spécialement la signification de l'acte d'appel.

2684. — Dans les instances concernant un mineur ou un interdit, la signification de l'acte d'appel doit être faite au tuteur par une copie unique, avec la double indication de la qualité de tuteur en laquelle il est pris, et du mineur ou de l'interdit qu'il représente.

2685. — Mais, pour que la signification de l'acte d'appel soit valablement faite au tuteur, il est bien entendu qu'il faut que

celui-ci ait conservé sa qualité de représentant légal du mineur. — V. *suprà*, n. 1656 et s.

2686. — La signification de l'acte d'appel dirigé contre un mineur émancipé, dans une instance où la contestation porte sur un intérêt qui ne dépasse pas les pouvoirs d'administration, doit être faite au mineur seul et, conséquemment, par une seule copie.

2687. — Mais il en est autrement quand la contestation dépasse les pouvoirs d'administration concédés au mineur émancipé; dès lors qu'il ne peut plaider sans l'assistance de son curateur (V. *suprà*, n. 1359, 1660 et 1661), la signification de l'acte d'appel n'est régulière qu'autant qu'elle est faite par copie séparée au mineur émancipé et à son curateur.

2688. — Il a été jugé que, lorsque deux époux ont le même intérêt et ont plaidé par le ministère du même avoué, l'acte d'appel signifié à tous les deux et à leur domicile, quoique par une seule copie, est valable. — Agen, 27 juill. 1810, Quentin, [S. et P. chr.] — Nous ne conseillerions pas de prendre cette décision comme règle. S'il s'agit d'une contestation intéressant la communauté, le mari en ayant seul l'administration, la présence de la femme dans l'instance n'est pas nécessaire; si on a jugé qu'elle devait y être introduite, c'est qu'elle pouvait avoir un intérêt personnel et distinct de celui du mari; dès lors, au cas d'appel, si les époux sont intimés, c'est par copies séparées que la signification de l'acte d'appel doit être faite pour être régulière et valable.

2689. — Décidé également que l'appel d'un jugement relatif aux biens paraphernaux d'une femme doit, à peine de nullité, être signifié par deux copies séparées au mari et à la femme. — Limoges, 2 déc. 1821, Chèse, [S. et P. chr.]; — 10 déc. 1821, Terion, [S. et P. chr.]

2690. — ... Qu'il en est de même de l'appel dirigé contre deux époux séparés de biens, la femme comme partie principale et le mari pour autoriser sa femme; qu'une nouvelle assignation donnée au mari, après l'expiration du délai de l'appel, ne réparerait pas l'insuffisance de la première assignation. — Cass., 17 nov. 1823, Clermont-Tonnerre, [S. et P. chr.]

2691. — ... Et aussi de l'acte d'appel signifié à deux époux qui ont agi dans une poursuite de saisie immobilière conjointement, mais en leurs noms propres et privés, comme ayant des intérêts séparés. — Limoges, 8 mai 1816, Bonnet, [S. et P. chr.]

2692. — Jugé encore que l'instance d'appel dirigée contre une femme mariée est nulle si, étant nulle l'assignation donnée au mari pour autoriser sa femme, cette nullité n'a pas été couverte par une nouvelle et valable assignation. — Poitiers, 16 févr. 1881, René, [S. 81.2.183, P. 81.1.962, D. 81.2.136]

2693. — La principale difficulté, en matière de signification d'acte d'appel, se rencontre lorsqu'une ou plusieurs des parties à intimer sont constituées par une collectivité d'intérêts. Cette collectivité d'intérêts forme-t-elle une personne morale ayant droit d'agir en justice? Par qui est-elle représentée? A quel domicile doit-elle être assignée? La signification de l'acte d'appel doit-elle être accompagnée du visa de celui à qui la copie de l'exploit aura été laissée? Autant de questions qui doivent être soigneusement examinées par l'appelant pour la régularité de la notification de son acte d'appel.

2694. — Quand il s'est agi des formalités de l'acte d'appel, et particulièrement des mentions qu'il devait contenir pour indiquer les noms et qualité du demandeur, nous avons recherché à quelle requête devait être notifié l'appel, lorsqu'il s'agissait de collectivités d'intérêts telles que des sociétés, des associations syndicales ou autres. Nous renvoyons aux explications que nous avons fournies à ce sujet, par la raison que la signification de l'acte d'appel devra avoir lieu suivant les distinctions qui ont été établies, soit qu'il s'agisse de personnes morales et de celles qui ont droit d'agir en leur nom, soit qu'il s'agisse de collectivités d'intérêts auxquelles ce caractère doit être refusé. Nous nous bornerons à présenter certaines observations et à relever des décisions qui s'appliquent plus spécialement à l'intimé et à la signification qui doit lui être faite. — V. *suprà*, n. 2448 et s.

2695. — Nous ferons d'abord remarquer que ce serait une erreur de considérer comme nécessairement régulière la signification de l'acte d'appel, par cela seul qu'elle aurait été faite d'après les errements de la procédure suivie en première instance et conformément aux désignations données, aux qualités prises ou acceptées devant les premiers juges. Il ne faut pas oublier, en effet, que, par l'appel, c'est une nouvelle instance qui commence, et que le silence gardé sur certaines irrégularités de l'exploit introductif n'enlèvent point le droit de relever celles que pourrait contenir l'exploit d'appel et notamment la nullité résultant de ce que la signification aurait été faite à une personne n'ayant pas qualité pour représenter la partie intimée. Par exemple, une partie assignée comme représentant une société civile et qui, en première instance, n'aurait pas soulevé l'exception résultant de son incapacité à jouer le rôle qui lui a été attribué, conserverait la faculté, devant le juge du second degré, de soutenir l'appel mal dirigé contre elle et conséquemment de prétendre nulle et de nul effet la signification qui lui en a été faite.

2696. — Par suite de ce principe, les sociétés civiles, ainsi que nous l'avons précédemment expliqué (V. *suprà*, n. 2463 et s.), n'étant pas des êtres moraux qui puissent être représentés en justice par un directeur ou un gérant, ne peuvent procéder devant les tribunaux, ainsi que l'a dit la Cour de cassation dans son arrêt du 21 juill. 1854, Gerson, [S. 54.1.489, P. 56.1.206, D. 55.1.41], que par leurs membres agissant chacun en son nom personnel; il faut, par suite, admettre que, pour l'acte d'appel, que pour l'exploit introductif, il doit être signifié, par copie séparée, à chacun des membres composant la société.

2697. — Il en est de même pour les associations commerciales en participation qui ne constituent pas des personnes morales, mais seulement une collectivité, une juxtaposition d'intérêts individuels. — V. *suprà*, n. 2460.

2698. — Quant aux autres sociétés commerciales, en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, anonymes, à capital variable, sociétés qui forment des êtres moraux, la signification de l'acte d'appel devra être faite à ceux qui ont qualité pour les représenter suivant les distinctions que nous avons précédemment établies (V. *suprà*, n. 2451 et s.).

2699. — Nous rappelons ici ce que nous avons dit précédemment (*suprà*, n. 2457 et 2458) de l'exception aux règles ordinaires apportée par l'art. 17, L. 24 juill. 1867, pour ce qui concerne la représentation en justice des groupes d'actionnaires formant le vingtième au moins du capital social. Ces groupes, d'après cet article, ont le droit de choisir un ou plusieurs mandataires qu'ils chargent de les représenter, soit en demandant, soit en défendant, dans les actions introduites contre les gérants ou contre les membres des conseils de surveillance. L'innovation apportée par la loi de 1867, relativement aux groupes d'actionnaires syndiqués pour une action commune a été inspirée par une pensée de simplification et d'économie; on a voulu remplacer par un acte unique du mandataire, ou par une seule signification adressée au représentant du groupe, les actes multiples qui auraient été nécessaires si chaque intéressé était demeuré dans la contestation, avec son caractère individuel.

2700. — Non seulement les notifications peuvent être faites par un acte unique au nom du mandataire choisi et à ce mandataire, mais elles doivent l'être ainsi, de telle sorte que le coût des significations qui seraient faites personnellement aux actionnaires en dehors du mandataire choisi pour les représenter dans les conditions prévues par l'art. 17 de la loi de 1867, devrait être considéré comme frais frustratoires. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation dans une question de taxe. Elle a cassé un arrêt qui avait mis à la charge d'un groupe d'actionnaires régulièrement représenté par un mandataire les frais occasionnés par la signification faite, non seulement au mandataire, mais à chacun des actionnaires du jugement qui les avait déboutés de leur demande. C'est se mettre en dehors des termes et de l'esprit de l'art. 17, L. 24 juill. 1867, que de multiplier des actes qu'il a voulu rendre inutiles. — Cass., 28 déc. 1886, Agombart-Cheval, [Bull. civ., n. 263]

2701. — Nous nous bornerons à dire, en ce qui concerne les sociétés en nom collectif, que la signification de l'acte d'appel doit être tenue pour régulière quand elle a été faite sous la raison sociale de cette société et par une seule copie laissée à son siège social. De même que nous avons trouvé excessive l'exigence d'après laquelle une instance engagée, un appel notifié à la requête d'une société en nom collectif devraient faire apparaître les noms de tous les associés, de même nous estimons excessive l'exigence d'après laquelle une copie séparée devrait être laissée à chacun des associés dont le nom figure dans la raison sociale. C'est la société, être moral, être unique, que l'on intime, non les individus qui la composent. — V. *suprà*, n. 2452 et 2453, et v° ***Ajournement***, n. 131.

2702. — L'appel sera d'ailleurs valablement notifié à la société sous sa raison sociale, tant qu'il ne sera pas établi que la société a cessé d'exister, soit par une dissolution prononcée ou effectuée, soit par une mise en liquidation ayant pour effet de substituer le liquidateur aux associés pour la suite et la terminaison des affaires de la société. — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 56.

2703. — Ainsi, il a été jugé que l'appel dirigé contre une société dont l'un des membres est décédé, n'en est pas moins valablement signifié à la raison sociale, tant que la preuve que la société a cessé d'exister n'est pas rapportée, le décès d'un associé n'entraînant pas nécessairement la dissolution de la société, qui peut être prorogée après la mort d'un des associés, soit par l'effet du pacte social lui-même, soit par la volonté des parties, soit enfin par l'état de la liquidation de la société. — Toulouse, 26 avr. 1875, sous Cass., 20 janv. 1880, Estoup, [S. 81.1.201, P. 81.1.494]

2704. — Pour ce qui est des personnes morales qui sont en même temps des personnes publiques, telles que l'Etat, quand il s'agit de ses domaines ou de ses droits domaniaux, du Trésor public, des administrations ou établissements publics, des départements, des communes, l'art. 69, C. proc. civ., a tracé les règles qui doivent être suivies quand il s'agit de les assigner; il indique par cela même à qui doit être signifié l'acte d'appel dans les contestations qui les concernent, quand elles sont intimées. — V. *suprà*, n. 2449.

2705. — Les représentants à qui la loi donne elle-même qualité pour recevoir les exploits dirigés contre les établissements publics conservent manifestement cette qualité tant qu'elle ne leur a pas été régulièrement enlevée pour être transportée à d'autres; ainsi, la signification d'un acte d'appel, au nom d'une section de commune, peut être valablement faite à la personne ou au domicile du maire de la commune, lorsque l'autre section de cette commune se trouve n'avoir pas de syndic pour la représenter : le maire, en pareil cas, a toujours qualité pour faire ou recevoir tous actes conservatoires (C. proc. civ., art. 456; L. 29 vend. an V, art. 1; L. 28 pluv. an VIII, art. 13). — Cass., 25 nov. 1823, commune de Guéret, [S. et P. chr.]

2706. — Mais, pour les établissements publics, il ne suffit pas que la signification de l'acte d'appel soit faite à celui qui a qualité pour la recevoir, il faut encore que l'original soit visé par celui à qui copie de l'exploit sera laissée, qu'en cas d'absence ou de refus, le visa soit donné ou par le juge de paix, ou par le procureur de la République près le tribunal de première instance, le tout à peine de nullité de la signification (art. 69 et 70, C. proc. civ.). Il est donc nécessaire de déterminer si la personne morale à qui l'acte d'appel doit être notifié a ou non le caractère d'*établissement public*, afin de savoir si la formalité accessoire, mais essentielle, du visa doit accompagner la notification.

2707. — Cette détermination est facile quand il s'agit d'organes nécessaires de l'administration publique, tels que les domaines, les départements, les communes, ou d'établissements assurant un service public, tels que des fabriques, des hospices, des établissements d'instruction; mais il n'en est pas de même quand il s'agit d'établissements au fonctionnement desquels l'intérêt général est certainement et parfois très largement engagé sans que disparaissent les intérêts individuels qui en ont provoqué la création et qui en bénéficient. Les services rendus à l'intérêt général, l'intervention de l'autorité publique dans leur fondation et dans la surveillance de leurs actes peuvent bien leur donner le caractère d'*établissements d'utilité publique;* mais tout cela suffit-il pour leur donner le caractère d'*établissements publics?* Il ne faut point confondre les seconds avec les premiers et c'est seulement aux notifications faites aux seconds qu'est attachée la nécessité du *visa*.

2708. — Le caractère d'établissements publics a été reconnu aux *Chambres de commerce*. La Cour de cassation a jugé que les Chambres de commerce, se rattachant intimement à l'organisation administrative de la France, constituent de véritables établissements publics, bien que le décret du 3 sept. 1851, art. 19, les déclare seulement établissements d'utilité publique. — Cass., 28 oct. 1885, Cazentre, [S. 86.1.436, P. 86.1.1053]

2709. — Mais il a été refusé : aux *Caisses d'épargne :* bien que fondées dans un but d'utilité générale et publique, et souvent avec l'appui de l'autorité publique, départementale ou municipale, elles ne sont pas un service public, mais un service spécial aux intérêts privés dont elles ont pris la protection, dans la limite de leurs attributions; elles ne sont pas devenues des établissements de l'Etat en dehors duquel elles existent et fonctionnent. — Cass., 5 mars 1856, caisse d'égargne de Caen, [S. 56.1.517, P. 56.2.605, D. 56.1.121]; — 8 juill. 1856, Devillers, [S. 56.1.878, P. 57.490, D. 56.1.278] — Caen, 18 mai 1854, Grandguillot, [S. 55.2.697, et la note de A. Rodière, P. 55.2. 145, D. 54.4.264] — Le contraire devrait être décidé à l'égard des *caisses d'épargne postales* placées directement dans la main de l'Etat.

2710. — ... Aux *Communautés d'huissiers*. Il a été jugé que ces communautés ne constituant pas des établissements publics dans le sens de l'art. 69, n. 3, C. proc. civ., la signification d'un arrêt d'admission faite à une communauté d'huissiers, n'a pas besoin d'être revêtue du visa du syndic. — Cass., 6 août 1878, communauté des huissiers de Périgueux, [S. 79.1. 474, P. 79.1225, D. 79.1.291] — Ce qui est vrai de la signification de l'arrêt d'admission, l'est également de la signification de l'acte d'appel.

2711. — ... A la chambre syndicale des agents de change. Jugé que la chambre syndicale des agents de change n'étant point un établissement public, avait pu être assignée hors du lieu où réside le siège de son administration et, notamment, au domicile personnel de son syndic. — Cass., 5 mai 1886, syndic de la faillite du Crédit foncier suisse, [S. 86.1.311, P. 86.1.743]

2712. — La difficulté a été soulevée principalement à l'occasion des associations syndicales organisées pour l'exécution et l'entretien de travaux de dessèchement, d'irrigation, d'assainissement, etc. Un certain nombre de ces associations ont une existence plusieurs fois séculaire; elles ont été créées avec le concours de l'autorité publique; de plus, elles ont reçu, par la loi du 21 juin 1865, la consécration législative; elles vivent et fonctionnent sous le contrôle incessant des agents de l'administration; les contributions dues par les membres de l'association sont recouvrées à l'aide de cotes dressées, comme pour les contributions directes, par un percepteur qui a prêté serment; elles ont ainsi tous les caractères des établissements publics, tant par leur objet que par les conditions de leur fonctionnement. — Aucoc, t. 1, n. 198 à 210.

2713. — C'est en ce sens que s'était prononcée la cour d'Aix qui, ayant à statuer sur un appel interjeté par le syndicat du canal des Alpines contre les syndicats des vidanges d'Arles et de Tarascon, avait déclaré l'appel non-recevable par le motif que, s'agissant d'établissements publics, l'original de l'exploit d'appel aurait dû être visé par celui auquel copie en avait été laissée, ce qui n'avait pas eu lieu dans l'espèce.

2714. — Mais la cour suprême a cassé cet arrêt; elle a jugé que les associations syndicales sont des établissements d'utilité publique et non des établissements publics; que par suite, d'une part, les actes d'appel peuvent être valablement notifiés au domicile personnel des présidents des syndicats chargés de représenter les associations en justice; et que, d'autre part, il n'y a pas lieu de requérir le visa exigé par l'art. 69, § 5, C. proc. civ., de celui à qui copie de l'exploit a été laissée. — Cass., 1er déc. 1886, syndicat du canal des Alpines, [S. 87.1.105, P. 87.1.254, D. 87.1.183] — *Sic*, Ducrocq, t. 2, n. 1333 à 1339, 1574 à 1579.

2715. — Malgré l'importance des autorités qui soutiennent l'opinion contraire à celle adoptée par la Cour de cassation, nous croyons inattaquable et seule conforme aux principes la solution consacrée par la Cour suprême. Comment voir, en effet, dans les associations syndicales, des établissements se rattachant intimement à l'organisation administrative de la France, formant un des rouages de cette organisation? Que si elles servent l'intérêt général, c'est, avant tout, par le nombre et l'importance des intérêts particuliers qui en bénéficient; elles commencent, en effet, par l'intérêt privé pour arriver à l'intérêt général, tandis que les établissements publics commencent et finissent à l'intérêt général sans qu'on y puisse apercevoir d'intérêts privés et individuels directement engagés dans leur création et leur fonctionnement. Quant à la loi de 1865, si elle a reconnu et consacré leur caractère d'utilité publique, elle s'est gardée d'aller au delà; elle a maintenu, au contraire, l'intérêt privé comme la source première d'où découle le caractère originel et fondamental des associations syndicales quand elle a déclaré que l'autorisation ne serait accordée par le préfet qu'autant que la majorité des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains, ou les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie, auraient donné leur adhésion (art. 12). Dans de pareilles conditions, il est

impossible de voir, dans les associations syndicales autorisées, autre chose que des *établissements d'utilité publique*.

2716. — Nous venons de parcourir la série des représentants légaux ayant qualité pour recevoir la signification de l'acte d'appel. Quant aux mandataires conventionnels, il nous suffira de dire que, de même qu'il faut un mandat spécial pour interjeter appel (V. *suprà*, n. 1538), de même il faut un mandat spécial pour recevoir utilement signification de l'acte d'appel. Ajoutons qu'il faut, de plus, que l'existence de ce mandat ait été notifiée à l'appelant.

2717. — On a jugé, et avec raison, qu'un appel signifié à un mandataire général de l'intimé était nul. — Bruxelles, 29 juill. 1809, Laurent, [S. et P. chr.]

2718. — Inutile de dire que l'avoué qui a occupé en première instance n'a point qualité pour recevoir signification de l'acte d'appel. Son mandat *ad litem* a pris fin avec l'instance qui s'est terminée par le jugement, et l'instance nouvelle qui commence avec l'appel ne saurait ni le continuer ni le renouveler.

§ 2. *A quel domicile l'appel doit ou peut être signifié.*

2719. — L'acte d'appel devant être notifié par exploit, la règle fondamentale, pour la signification de cet acte, est celle qui est écrite dans l'art. 68, C. proc. civ. « Tous exploits seront faits à personne ou domicile. »

2720. — Le Code de procédure n'a d'ailleurs fait que reproduire à cet égard les dispositions de la loi du 3 brum. an II (art. 8), sous l'empire de laquelle l'appel devait, sous peine de nullité, être interjeté par exploit signifié à personne ou à domicile. — Cass., 21 fruct. an VIII, N..., [S. et P. chr.]; — 6 frim. an XIII, Ponte, [S. et P. chr.] — Paris, 4 fruct. an XI, Pieffer, [S. et P. chr.]; — 16 nov. 1808, René, [S. et P. chr.]

2720 *bis*. — Nous venons de voir à quelles *personnes* l'exploit d'appel devait être notifié; il faut rechercher maintenant à quel *domicile* cette notification doit être effectuée.

2721. — Lorsque le nouveau domicile de l'intimé est inconnu, l'acte d'appel doit être notifié, non au parquet du procureur de la République de son ancien domicile, mais au parquet du procureur général près la cour devant laquelle l'appel est porté. — Trèves, 23 nov. 1812, Bernot, [S. et P. chr.] — Rennes, 2 déc. 1812, Guéon, [S. et P. chr.]

2722. — Mais l'appel dirigé contre un militaire en activité de service doit être notifié à son dernier domicile, et non au parquet du procureur général. — Rennes, 5 août 1812, Hauchemin, [S. et P. chr.]

2723. — Nous avons vu précédemment qu'après le décès de la partie au profit de laquelle le jugement a été rendu, l'appel ne pouvait être signifié collectivement aux héritiers (V. *suprà*, n. 2679); il ne peut non plus être valablement signifié au domicile de la partie décédée. — Bordeaux, 7 févr. 1826, Raymond.

2724. — A plus forte raison, un acte d'appel ne peut-il être valablement signifié à des héritiers collectivement, au domicile du défunt, lorsque l'instance a été introduite par les héritiers après le décès de leur auteur. — Cass., 7 mai 1818, Debanne, [S. et P. chr.]

2725. — Avant le Code de procédure, on décidait généralement que l'acte d'appel était valablement signifié au domicile de l'avoué qui avait occupé pour l'intimé, surtout s'il y avait eu élection de domicile chez cet avoué dans la signification du jugement de première instance. — Bruxelles, 15 flor. an XII, Van Dyck, [S. et P. chr.]

2726. — Mais on a jugé, sous le Code de procédure, qu'un acte d'appel n'est pas valablement signifié au domicile élu chez l'avoué qui a occupé en première instance. — Limoges, 28 déc. 1812, Pendray, [S. et P. chr.] — Rennes, 11 nov. 1814, N..., [S. et P. chr.]; — 11 nov. 1814, Dubreis, [S. et P. chr.]

2727. — ... Lors même que l'élection de domicile aurait eu lieu pour tous les actes relatifs à l'instance. A cet égard, la disposition de l'art. 584, C. proc. civ., est une exception qui doit être restreinte au cas de saisie. — Turin, 21 août 1807, Ferero, [S. et P. chr.] — Pau, 27 janv. 1810, Constan, [S. et P. chr.]

2728. — Décidé encore que l'appel n'est pas valablement signifié au domicile de l'huissier qui a instrumenté pour l'intimé, ni au domicile de l'avoué qui a occupé pour lui, lorsqu'il n'est pas constaté que ces officiers ministériels avaient mandat spécial pour recevoir l'acte d'appel. — Trèves, 23 nov. 1812, précité.

2729. — L'élection de domicile faite chez un agréé du tribunal de commerce cesse (comme cesserait l'élection de domicile chez un avoué de première instance) du moment où la contestation est terminée par un jugement définitif; elle ne peut donc autoriser l'autre partie à faire signifier son acte d'appel au domicile élu. — Besançon, 6 janv. 1818, Ragot, [S. et P. chr.] — Florence, 11 déc. 1811, Veimar, [S. et P. chr.]

2730. — La cour de Liège a décidé, il est vrai, par trois arrêts, que l'appel signifié au domicile élu dans l'exploit de signification du jugement chez un fondé de pouvoirs généraux de l'intimé est valable. — Liège, 3 mai 1808, Roder, [S. et P. chr.]; — 10 août 1810, d'Harcamp, [S. et P. chr.]; — 12 juin 1812, Chainais, [S. et P. chr.]

2731. — Mais il a été décidé, d'autre part, que bien qu'une personne ait donné sa procuration la plus ample et la plus générale à un avoué pour gérer ses affaires et pour la représenter en justice, cette procuration n'équivaut pas à une élection expresse de domicile chez l'avoué; que par suite, toutes assignations données à la partie au domicile de cet avoué sont nulles et de nul effet. — Turin, 6 fruct. an XIII, Laturbie, [S. et P. chr.]

2732. — ... Que la faculté donnée à un mandataire d'élire chez lui domicile pour le mandant n'emporte pas de droit élection de domicile chez ce mandataire et attribution de juridiction au tribunal de sa résidence, et que cette élection ne peut s'induire ni de la généralité de la procuration donnée ou de toutes autres présomptions non appuyées sur un commencement de preuve par écrit, ni de ce qu'il serait d'usage de donner un mandat de cette nature dans les conditions où on prétendait en exciper. — Cass., 3 juill. 1837, Rosemond, [S. 37.1.567, P. 37.2.28]; — 31 janv. 1838, Rosemond, [S. 38.1.184, P. 38.1.240]; — 18 mars 1839, Rosemond, [S. 39.1.510, P. 38.2.261]; — 29 nov. 1843, Rosemond, [S. 44.1.249, P. 44.1.351]

2733. — ... Que l'acte d'appel d'un jugement obtenu par une partie décédée ne peut être signifié à la personne et au domicile d'un fondé de pouvoir des légataires universels de cette partie. — Paris, 2 août 1809, Mazoyer, [S. et P. chr.] — En tous cas, le mandat qui aurait été donné, par une élection de domicile, de recevoir les significations, cesse par le décès de celui qui l'a conféré.

2734. — Le domicile auquel l'acte d'appel doit être signifié, c'est donc le domicile réel de l'intimé, domicile auquel un autre, tel qu'un domicile élu, ne pourra être substitué que par une désignation spéciale.

2735. — D'un autre côté, la signification de l'acte d'appel faite au domicile réel est valable tant qu'il n'est pas établi que le domicile a été changé et qu'un autre a été acquis dans des conditions de nature à ne plus permettre les notifications au domicile abandonné; ainsi, un avocat poursuivi disciplinairement devant la cour, à la requête du procureur général et sur l'appel formé par ce magistrat contre une décision du conseil de l'ordre, est valablement assigné par exploit signifié au domicile qu'il s'est lui-même attribué dans tout le cours de la procédure et où il a reçu personnellement la copie de l'acte d'appel qui lui avait été notifié, alors que, depuis, il n'est intervenu aucun acte qui pût faire légalement connaître au ministère public son changement de domicile ou de résidence. Il n'importe que l'arrêt de la cour déclare qu'il est en fuite, cette énonciation n'impliquant pas en soi l'abandon définitif du domicile mentionné expressément à la suite. — Cass., 29 juill. 1884, Méric, [S. 87.1.11, P. 87.1.15]

2736. — La nullité d'un acte d'appel résultant de ce qu'il n'a pas été signifié au domicile réel de l'intimé, n'est pas couverte par cela seul que l'intimé a signifié à l'appelant une demande de communication de pièces, si cette demande portait principalement sur des documents relatifs à la nullité. L'intimé est également recevable à se prévaloir de cette nullité, lorsqu'il l'a invoquée dans ses conclusions avant toute défense au fond, et qu'il a déclaré ne conclure que *très subsidiairement* et en tant qu'il pouvait être tenu légalement de conclure à toutes fins en appel. — Cass., 28 janv. 1878, David, [S. 78.1.253, P. 78.645]

2737. — La désignation spéciale qui substitue un domicile particulier au domicile réel, c'est l'élection de domicile prévue par l'art. 3, C. civ., et qui a pour effet d'autoriser, au domicile choisi pour l'exécution d'un acte, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte.

2738. — L'élection de domicile ne doit pas avoir nécessairement lieu par un acte exprès, mais elle peut encore résulter

implicitement de certains actes ou d'un certain ensemble d'actes qui l'impliquent; en d'autres termes, elle peut être tacite aussi bien qu'expresse; et il appartient au juge de la relever ou de refuser de la reconnaître dans les actes et documents soumis à son appréciation. — Cass., 28 déc. 1815, Gaudechart de Querrieux, [S. et P. chr.]; — 3 juill. 1837, précité; — 31 janv. 1838, précité; — 18 mars 1839, précité; — 29 nov. 1843, précité. — *Sic*, Demolombe, t. 1, n. 374; Marcadé, t. 1, n. 333; Aubry et Rau, t. 1, p. 587, § 146. — *Contrà*, Merlin, *Rép.*, v° *Domicile*, § 2, n. 4; Laurent, t. 2, n. 104.

2739. — Lorsque l'élection de domicile est simplement tacite, elle doit résulter aussi clairement des actes et documents produits que si elle avait été consignée, par une déclaration formelle et expresse, dans un acte; et cela est particulièrement vrai d'une élection de domicile autorisant la signification, dans un lieu autre que le domicile réel, de l'acte d'appel qui commence une instance nouvelle et qui met l'intimé en demeure, soit d'accepter et de préparer un nouveau débat, soit de protester lui-même contre les parties du jugement qui pourraient lui faire grief.

2740. — Ainsi, l'appel ne peut être valablement interjeté au domicile élu dans un acte, pour l'exécution de cet acte. — Paris, 11 avr. 1829, Carcassonne, [S. et P. chr.]

2741. — ... Spécialement au domicile qui a été élu pour l'exécution du jugement. — Cass., 25 vend. an XII, Jouin, [S. et P. chr.]

2742. — ... Ni au domicile élu dans la signification du jugement de première instance, si cet acte ne contient pas commandement de payer. — Rouen, 23 juin 1810, Jagollet, [P. chr.]

2743. — De même, l'appel signifié au domicile élu par le préfet représentant l'Etat, au parquet du procureur de la République, est nul; il doit être signifié à la personne ou au domicile du préfet. — Rennes, 10 août 1820, Préfet du Finistère, [S. et P. chr.]

2744. — Mais il a été jugé, par contre, que l'appel est valablement signifié au domicile élu sans réserves en première instance. — Rouen, 9 janv. 1806, Imminck, [S. et P. chr.] — Turin, 19 mars 1808, Muschetti, [S. et P. chr.]

2745. — ... Ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'élection n'était pas restreinte aux actes de procédure de première instance, mais était générale et relative à tous les actes quelconques. — Cass., 8 août 1821, Marchais, [S. et P. chr.]

2746. — De même, on décide généralement que l'indication, dans un billet à ordre ou dans une lettre de change, d'un lieu pour le paiement, produit l'effet d'une véritable élection de domicile attributive de juridiction et autorisant à faire au lieu désigné toutes les significations que pourront comporter les contestations nées à l'occasion du paiement, telles, notamment, que les assignations en première instance et en appel. — Bordeaux, 4 févr. 1835, Fort, [S. 35.2.411] — Paris, 8 juill. 1836, Ribert, [S. 36.2.367, P. 37.1.75] — Rouen, 25 mai 1857, Delahaye, [S. 58.2.48, P. 58.740, D. 58.5.135] — Turin, 8 janv. 1810, Benedetto, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Domicile élu*, § 1, n. 4; Massé, t. 1, n. 59. — V. encore Cass., 4 févr. 1808, Mariette, [S. et P. chr.] — Paris, 26 nov. 1808, Commerson, [S. et P. chr.]; — 11 juill. 1810, Soue de la Garbie, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Acceptation de lettre de change*, n. 66.

2747. — ... Alors surtout que l'indication du lieu de paiement a été faite dans l'intérêt du souscripteur. — Rouen, 25 mai 1857, précité.

2748. — Nous ferons toutefois remarquer que des arrêts précités semblent n'admettre cette solution qu'autant que le billet a un caractère commercial; et cette restriction nous semble, en effet, nécessaire. Ainsi que nous l'avons vu précédemment, l'élection de domicile pour l'exécution d'un acte n'entraîne point comme conséquence nécessaire le droit, pour l'appelant, de signifier à ce domicile son acte d'appel; or le paiement n'est qu'un mode d'exécution. — Merlin et Massé (*loc. cit.*).

2749. — Il a d'ailleurs été jugé que l'élection d'un domicile pour le paiement, faite dans un billet à ordre ou dans une lettre de change, ne donnait pas le droit d'assigner ou de signifier valablement l'appel à ce domicile. — Colmar, 9 juill. 1806, Maglin, [S. et P. chr.] — Turin, 29 nov. 1809, Fontanone, [S. et P. chr.] — Trèves, 26 févr. 1810, Hapelkamp, [S. et P. chr.]

2750. — L'élection de domicile dans la signification du jugement de première instance doit-elle être comprise en ce sens qu'elle établit, pour tout ce qui suit cette signification et peut en être la conséquence, un domicile spécial et que, particulièrement, l'acte d'appel peut être valablement notifié à ce domicile? La cour de Pau a jugé l'affirmative. — Pau, 30 nov. 1809, Prielley, [S. et P. chr.]

2750 *bis*. — Mais cette doctrine a été, avec raison, croyons-nous, condamnée par une jurisprudence qu'on peut dire aujourd'hui constante. On décide que l'élection de domicile faite dans un exploit de signification d'un jugement de première instance n'est réputée faite que pour les seuls actes relatifs à son exécution, et ne peut être étendue aux actes relatifs à l'appel de ce jugement. — Cass., 4 déc. 1806, Merlant, [S. et P. chr.] — D'où il suit que l'acte d'appel, signifié au domicile élu par l'intimé dans la signification du jugement de première instance, est nul. — Cass., 13 mai 1807, Duquesnoy, [S. et P. chr.]; — 28 oct. 1811, Hart, [S. et P. chr.] — Poitiers, 13 niv. an XIII, Noël, [S. et P. chr.] — Paris, 2 févr. 1808, Martin, [S. et P. chr.] — Turin, 19 mars 1808, précité; — 1er juin 1811, Mathues, [S. et P. chr.] — Rennes, 28 août 1821, Ouin, [S. et P. chr.]

2751. — ... Surtout si cette signification n'a été faite qu'aux fins de faire courir les délais de l'appel. — Agen, 30 nov. 1810, Fontanet, [S. et P. chr.]

2752. — ... Ou si elle n'a eu pour objet que les suites du jugement signifié, et nullement de recevoir au domicile élu la signification de l'appel. — Metz, 26 mai 1820, Hamen, [S. et P. chr.]

2753. — ... Ou si elle a été faite avec une simple sommation de satisfaire à la condamnation. — Rennes, 28 févr. 1812, Dupuy, [S. et P. chr.]

2754. — ... Ou afin que la partie condamnée ait à s'y conformer. — Bordeaux, 6 juin 1832, Tirait, [S. 33.2.72, P. chr.]

2755. — ... Ou avec une simple injonction de satisfaire au jugement. — Limoges, 26 avr. 1823, Gros, [S. et P. chr.]

2756. — ... Ou même avec commandement de satisfaire aux condamnations que le jugement prononce : une telle signification n'a pas le caractère d'un commandement tendant à saisie-exécution dans le sens de l'art. 584, C. proc. civ. — Limoges, 11 août 1819, Rochechouart, [S. et P. chr.]

2757. — Toutefois, l'acte d'appel est valablement notifié au domicile élu dans la signification du jugement, quand des termes et des conditions dans lesquels cette signification a été faite, il résulte clairement l'intention d'élire ce domicile pour les actes de toute nature qui viendraient à être notifiés par la partie adverse. Ainsi, il a été jugé que la signification de l'acte d'appel au domicile élu dans la signification du jugement était régulière lorsque celui qui a fait faire cette signification a déclaré consentir la validité de tous actes qui seraient notifiés au domicile indiqué, et que, l'exploit ne renfermant d'ailleurs rien qui tendît à l'exécution du jugement, l'élection de domicile ne pouvait avoir pour objet que la notification de l'appel. — Cass., 14 août 1848, Giboudot, [S. 48.1.704, P. 48.2.202, D. 48.1.176] — Angers, 31 mars 1843, Cesbron, [S. 43.2.347, P. 43.2.261]

2758. — Doit-on voir nécessairement cette intention lorsque la signification du jugement est accompagnée d'un commandement à fin de saisie-exécution ou de saisie immobilière, et, dans ce cas, la notification de l'acte d'appel peut-elle être valablement faite au domicile qui doit être élu dans le commandement, conformément aux art. 584 et 673, C. proc. civ.?

2759. — Il semble que, devant les termes généraux de l'art. 584, C. proc. civ., la question ne puisse guère rester douteuse. Le débiteur, dit cet article, pourra faire à ce domicile élu toutes significations, même d'offres réelles et d'*appel*. Ces derniers mots ne comportent pas de distinction; ils n'autorisent pas notamment à distinguer l'appel des jugements qui pourraient intervenir sur les contestations nées de l'exécution même de l'appel des jugements rendus sur le fond du droit. D'ailleurs, la partie, qui, en signifiant avec commandement tendant à saisie, a dû prévoir qu'un des effets les plus probables de ce commandement serait un appel suspendant l'exécution du jugement, ne saurait se plaindre de ce que cet appel lui a été notifié au lieu même où elle a fait élection de domicile pour cette exécution.

2760. — Cependant, il a été jugé que l'art. 584, C. proc. civ., qui permet de signifier l'appel au domicile élu dans le commandement à fin de saisie-exécution, ne doit s'entendre que de l'appel des jugements rendus sur les poursuites de la saisie. — Bruxelles, 20 janv. 1808, Marchand, [S. et P. chr.] — Paris, 30 juin 1808, Bati, [S. et P. chr.] — Besançon, 21 août 1809, Henry, [S. et P. chr.]

2761. — Mais la jurisprudence s'est fixée dans le sens contraire. Ainsi, il a été jugé qu'un acte d'appel n'est pas valablement signifié au domicile élu dans la signification du jugement, lorsque cette signification ne contient pas un commandement à fin de saisie-exécution, décisions qui signifient, *à contrario*, que la solution eût été différente si la signification avait été accompagnée d'un commandement. — Cass., 20 juill. 1824, Guilhery, [S. et P. chr.] — Trèves, 6 mars 1811, N..., [S. et P. chr.] — Limoges, 24 avr. 1812, Chabroud, [S. et P. chr.] — Bourges, 19 déc. 1815, Girard, [S. et P. chr.] — Grenoble, 30 déc. 1815, Sades, [S. et P. chr.] — Poitiers, 14 nov. 1822, Ferret, [S. et P. chr.]

2762. — D'autres arrêts tranchent directement la question en décidant qu'un appel est valablement notifié au domicile élu dans la signification du jugement faite avec commandement d'y satisfaire. — Montpellier, 23 juill. 1810, Bel, [S. et P. chr.] — Rouen, 10 août 1810, Riouffe, [S. et P. chr.] — Metz, 7 juill. 1814, Didier, [S. et P. chr.] — Agen, 10 févr. 1815, Curienne, [S. et P. chr.] — Paris, 14 août 1877, Filhon, [D. 78.2.184]

2763. — ... Qu'un acte d'appel est valablement signifié au domicile élu dans la signification du jugement et de l'exécutoire de dépens, alors que cet acte contient commandement d'avoir à obéir au jugement dans tout son contenu et de payer les frais, sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit. — Toulouse, 15 juin 1824, Bonnafous, [S. et P. chr.]

2764. — ... Ou commandement de payer dans les vingt-quatre heures, sous peine de saisie-exécution. — Trèves, 9 janv. 1811, Baum, [S. et P. chr.]

2765. — ... Que l'art. 584 s'entend non seulement de l'appel des jugements rendus sur les poursuites de la saisie, mais encore de l'appel du jugement dont on poursuit l'exécution. — Cass., 23 janv. 1810, Cartier, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 27 mai 1808, Lucq, [S. et P. chr.] — Pau, 27 janv. 1810, Constan, [S. et P. chr.] — *Sic*, Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 180; Favard de Langlade, v° *Saisie-exécution*, § 2, n. 3.

2766. — ... Et que l'appel est valablement signifié au domicile élu dans le commandement, même alors que ce commandement a été fait en vertu d'un jugement portant condamnation en des sommes déterminées et aux intérêts à partir d'une époque fixée. On ne peut dire, en effet, que ce soit là un jugement portant condamnation en des sommes non liquides, et que, par suite, le commandement soit une simple sommation d'obéir, et non un commandement tendant à exécution, dans le sens de l'art. 584, C. proc. civ., lorsque d'ailleurs le jugement est exécutoire, nonobstant appel et sans caution. — Cass., 20 août 1822, Carrière, [S. et P. chr.]

2767. — La Cour de cassation a poussé aussi loin qu'elle pouvait l'être l'application de la doctrine qui autorise la signification de l'acte d'appel au domicile élu dans le commandement tendant à exécution, en décidant que, lorsque dans un commandement à fin de saisie-exécution et de saisie immobilière, élection de domicile a été faite dans plusieurs communes, l'appel du jugement en vertu duquel le commandement a été fait peut être signifié au domicile élu même dans celle des communes où, le débiteur saisi n'y possédant aucun meuble, la saisie-exécution ne pouvait y être pratiquée. — Cass., 5 mars 1862, Périère, [S. 62.1.883, P. 63.385, D. 63.1.283]

2768. — Il est du reste indifférent, pour la validité de l'appel dont il est parlé dans l'art. 584, C. proc. civ., que le domicile où il est signifié ait été élu par le poursuivant dans son premier commandement ou dans tout autre acte de poursuite. — Turin, 30 mars 1808, Provana, [S. et P. chr.]

2769. — Ainsi, l'appel peut être valablement signifié au domicile élu dans le procès-verbal de saisie-exécution. — Paris, 2 juin 1810, Frossard, [S. et P. chr.]; — 1er août 1810, N..., [S. et P. chr.]

2770. — L'acte d'appel avec assignation, ainsi signifié au domicile élu dans un commandement tendant à saisie-exécution, n'a pas besoin d'être suivi d'une nouvelle assignation à personne au domicile réel. — Cass., 16 juill. 1811, Poulain, [S. et P. chr.]

2771. — Il arrive parfois que la partie qui signifie le jugement avec commandement tendant à saisie-exécution fait élection de domicile, en même temps chez l'avoué qui a occupé pour elle en première instance et chez une autre personne; cette double élection de domicile autorise-t-elle la signification de l'appel, indifféremment à l'un des deux domiciles élus, au choix de l'appelant?

2772. — Il a été jugé que lorsque, dans un commandement à fin de saisie-exécution en vertu d'un jugement, la partie poursuivante a élu deux domiciles, l'un chez l'avoué qui a occupé pour elle en première instance, l'autre dans la commune de sa résidence, l'appel interjeté par la partie condamnée peut être valablement signifié au domicile élu chez l'avoué, pris comme lieu présumé de l'exécution, alors surtout qu'il y a déjà eu dans ce lieu, de la part de la partie poursuivante, des tentatives d'exécution du jugement dont est appel (C. proc. civ., art. 456 et 584). — Cass., 21 août 1828, Sapey, [S. et P. chr.] — *Sic*, Rivoire, n. 154.

2773. — ... Que lorsque, par suite d'une instance engagée, et dans un commandement signifié à sa partie adverse, une partie a fait une double élection de domicile, l'appel peut être indistinctement signifié à l'un ou à l'autre des domiciles indiqués. — Metz, 11 mars 1826, N..., [S. et P. chr.]

2774. — Mais, contrairement à ces décisions, il a été jugé que lorsque, dans la signification d'un jugement avec commandement, deux élections de domicile ont été faites, l'une chez l'avoué qui a occupé en première instance pour le créancier, l'autre dans la commune où demeure le débiteur, l'appel interjeté par le débiteur doit être notifié à ce dernier domicile élu (ou au domicile réel); qu'il ne peut l'être au domicile élu chez l'avoué, ce domicile devant être réputé élu seulement pour recevoir la signification des actes ordinaires de procédure. — Lyon, 25 août 1828, Dupont, [S. et P. chr.] — Rouen, 17 janv. 1845, Andrieu, [D. 45.4.466] — Nancy, 28 janv. 1876, Ricard, [S. 76.2.73, P. 76.334, D. 77.2.3]

2775. — ... Alors surtout que le débiteur ne possédant rien dans le lieu de ce domicile, ce lieu n'a pu être présumé lieu de l'exécution. — Montpellier, 1er juill. 1828, Caussanel, [S. et P. chr.]

2776. — ... Que, lorsque, dans un acte contenant à la fois signification de jugement et commandement à fin de saisie-brandon, le créancier fait tout ensemble l'élection spéciale de domicile prescrite par l'art. 584, C. proc. civ., dans la commune où doit se faire l'exécution, et une autre élection de domicile dans l'étude de l'avoué ayant occupé pour lui en première instance, ce dernier domicile est présumé n'avoir d'autre but que d'habiliter l'avoué à compléter son mandat *ad litem*, en recevant, par exemple, les acquiescements, paiements volontaires, etc.; mais que le débiteur ne peut signifier l'acte d'appel qu'à personne ou au domicile élu, conformément à l'art. 534, dans la commune de l'exécution; que par suite, la signification de l'acte d'appel au domicile élu chez l'avoué de première instance est nulle. — Rennes, 6 déc. 1881, Le Gal, [S. 82.2.192, P. 82.1.927, D. 82.2.79] — *Sic*, Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 336 et s.; Dutruc, *Supplément aux lois de la procéd.* de Carré et Chauveau, v° *Appel des jugem. des trib. civ.*, n. 384.

2777. — Nous estimons que cette opinion doit être suivie de préférence à celle qui admet la signification de l'acte d'appel à l'un ou l'autre des domiciles élus, au choix de l'appelant. Il faut un pouvoir spécial pour que la signification de l'acte d'appel puisse être valablement faite à un autre domicile que le domicile réel; ce pouvoir spécial, on l'a fait découler des termes employés par la loi dans l'art. 584, C. proc. civ.; mais on ne saurait le voir dans une simple élection de domicile chez l'avoué, faite sans aucune spécification.

2778. — Lorsque la poursuite a été terminée par la libération intégrale du débiteur saisi, l'acte d'appel ne peut plus être signifié au domicile élu dans le commandement à fin de saisie; la faculté accordée par l'art. 584, C. proc. civ., a, en effet, pour but évident de permettre au débiteur d'arrêter les poursuites qui pourraient être la conséquence immédiate du commandement; cette faculté n'a plus d'objet, lorsque le paiement, fait comme contraint et forcé en vertu de l'exécution provisoire, a mis fin à toutes les poursuites. Dès lors, l'appel doit être notifié conformément aux dispositions prescrites à peine de nullité par l'art. 456, C. proc. civ. — Montpellier, 23 févr. 1878, Mestre, [D. 79.2.192]

2779. — Bien que l'art. 673, C. proc. civ., relatif au commandement qui doit précéder la saisie-immobilière ne reproduise pas les termes employés par l'art. 584, à savoir que le débiteur pourra faire au domicile élu dans le commandement toutes significations, même d'offres réelles et d'appel, nous estimons que la situation est identique et que la signification de l'appel pourra avoir lieu, de même qu'en matière de saisie-

exécution au domicile que la loi prescrit d'élire dans le commandement tendant à saisie immobilière. — Pigeau, *Procéd. civ.*, t. 2, p. 474. — *Contrà*, Colmar, 19 mars 1816, Hitz, [S. et P. chr.] — Carré, quest. 2010; Berriat Saint-Prix, p. 527, note 2.

2780. — Du reste, nous bornons aux significations faites avec menaces de moyens d'exécution préalablement auxquels la loi exige un commandement contenant élection de domicile, l'exception à la règle d'après laquelle l'appel doit être signifié au domicile réel, non au domicile élu. La prescription qui impose une élection de domicile là où doit se suivre l'exécution du jugement par mesure de saisie-exécution ou de saisie immobilière, indique en effet qu'on a voulu que là aussi pût être valablement fait l'acte destiné à soustraire la partie condamnée aux conséquences des menaces qui accompagnent la signification; or, on conçoit qu'il n'en saurait plus être de même, quand le commandement préalable n'est pas nécessaire.

2781. — Ainsi, on a jugé avec raison, que l'appel d'un jugement qui a validé une saisie-arrêt ou opposition n'est pas valablement signifié au domicile élu par l'exploit de saisie-arrêt. — Bruxelles, 9 avr. 1812, Danhieux, [S. et P. chr.]

2782. — Mais par les motifs que nous avons ci-dessus déduits, nous estimons qu'en dehors même des significations avec menaces de saisie, dès lors que la loi a prescrit, dans un acte déterminé, une élection de domicile, cette prescription doit avoir pour conséquence d'autoriser la signification, au domicile élu, de l'appel interjeté du jugement qui statue sur des contestations concernant cet acte.

2783. — Ainsi en est-il de l'appel du jugement qui statue sur une mainlevée d'inscription hypothécaire; la signification en est valablement faite au domicile élu par le créancier dans l'inscription, conformément à l'art. 2148, C. civ. Car c'est à ce domicile que, d'après l'art. 2156 du même Code, « les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers, seront intentées devant le tribunal compétent, par exploits faits à leur personne, ou au dernier *des domiciles élus* sur le registre. » — Lyon, 7 août 1829, Dagallier, [S. et P. chr.] — *Sic*, Troplong, n. 739 *bis*. — *Contrà*, Bourges, 30 août 1815, Chalumeau, [S. et P. chr.]

2784. — Jugé aussi que lorsque des cohéritiers n'ont pris qu'une inscription collective pour la conservation d'une créance hypothécaire provenant de leur auteur, et qu'ils ont fait une seule et même élection de domicile dans cette inscription, l'appel du jugement d'ordre leur est valablement signifié par une seule copie au domicile élu. — Amiens, 24 avr. 1822, Auquin, [S. et P. chr.]

2785. — En matière d'ordre, avant la loi du 21 mai 1858, on décidait généralement que l'appel était valablement signifié au domicile élu par le créancier dans son inscription. — Cass., 23 avr. 1818, Mayer, [S. et P. chr.]; — 16 mars 1820, Grandjacquet, [S. et P. chr.]; — 19 mai 1823, Cosson, [S. et P. chr.] — Paris, 17 juill. 1811, Delanoue, [S. et P. chr.] — Liège, 4 mars 1813, N..., [S. et P. chr.] — Rennes, 30 août 1814, Mayer, [S. et P. chr.] — Limoges, 21 juill. 1821, Saillant, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 20 févr. 1829, Despaigne, [S. et P. chr.]; — 29 avr. 1829, Laville, [S. et P. chr.] — Rouen, 29 mai 1843, Malende, [S. 44.2.296, P. 44.2.385] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2585; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 880; Rivoire, n. 151. — *Contrà*, Riom, 20 août 1810, Vassal, [S. et P. chr.] — Paris, 23 août 1811, Fildesoie, [S. et P. chr.] — Toulouse, 10 mars 1820, N..., [S. et P. chr.]

2786. — Mais on décidait aussi que l'appel ne pouvait être signifié au domicile de l'avoué. L'art. 762 nouveau est venu apporter une modification radicale dans cette jurisprudence en posant, au contraire, comme règle, la notification de l'appel au domicile de l'avoué. Faut-il comprendre cette règle en ce sens qu'elle laisse subsister, tout au moins comme une faculté, la signification à personne ou au domicile réel de la partie, ou bien doit-on voir dans les termes employés par la loi une obligation imposée, de telle sorte que la signification de l'appel qui aurait été faite ailleurs qu'au domicile de l'avoué de la partie intimée serait viciée de nullité? Question vivement controversée dans la doctrine, et qui a provoqué, dans la jurisprudence, des solutions divergentes.

2787. — En faveur de la validité de l'appel signifié au domicile réel, on a dit que la règle de la signification au domicile réel ne doit cesser de recevoir application que devant une disposition formelle de la loi; or, cette disposition ne se rencontre pas dans l'art. 762, C. proc. civ. La signification à avoué a pour but de mettre l'avoué en mesure de donner à son client les instructions nécessaires pour éclairer sa marche et sauvegarder ses droits. Cependant, si la signification à avoué peut être utile à ce point de vue, elle est loin d'être une formalité substantielle. C'est une exception au droit commun qui n'a pour but que d'éviter l'augmentation du délai qui pourrait résulter des distances. Ce n'est pas l'avoué de première instance qui suivra sur l'appel; il se bornera à envoyer la copie à son client. Ce dernier ne peut se plaindre que cette copie soit remise directement à lui-même ou à son domicile. Vainement voudrait-on argumenter de ces mots : *à peine de nullité*, qui terminent l'avant dernier alinéa de l'art. 762; il est visible qu'ils ne portent que sur le membre de phrase : « Il (l'acte d'appel) contient assignation et l'énonciation des griefs, *à peine de nullité*. »

2788. — Il a été jugé, en ce sens, que l'appel d'un jugement rendu en matière d'ordre n'est pas nul parce qu'il a été notifié au domicile de la partie au lieu de l'être au domicile de son avoué, conformément aux termes de l'art. 762, C. proc. civ.; la nullité prononcée par cet article ne s'applique pas à la détermination du domicile auquel l'acte d'appel doit être signifié, mais seulement à la formalité de l'assignation et de l'énonciation des griefs. — Chambéry, 7 juin 1862, de Vars, [S. 62.2.347, P. 63.165, D. 62.5.226] — Paris, 1er févr. 1870, Leblouc, [S. 70.2.155, P. 70.693, D. 70.2.149] — *Sic*, Seligman, n. 456; Houyvet, n. 295.

2789. — Mais la jurisprudence paraît se fixer dans le sens contraire et, pour indiquer les motifs sur lesquels se sont appuyées les décisions rendues, le mieux est de reproduire ces motifs d'un arrêt de la Cour de cassation : « Attendu, a-t-elle dit, que l'art. 762, C. proc. civ., prescrit, dans un double but d'économie et de célérité, de notifier les appels des jugements d'ordre à l'avoué de la partie intimée; — que cette disposition ne crée pas une simple faculté; qu'elle est, au contraire, impérative pour l'appelant; qu'en effet, elle a été édictée, non dans l'intérêt exclusif de ce dernier, mais aussi dans l'intérêt de l'intimé et de la masse des créanciers appelés à prendre part à la contestation; — que, dès lors, elle constitue une formalité substantielle sans l'accomplissement de laquelle l'appel ne saurait être opérant. »

2790. — Jugé, conformément à cette doctrine, que l'appel des jugements rendus en matière d'ordre est nul, si, au lieu d'être signifié à l'avoué de l'intimé, il a été signifié à l'intimé lui-même, dans son domicile réel. — Cass., 26 févr. 1873, Mounier, [S. 73.1.128, P. 73.277, D. 73.1.55] — Riom, 13 juill. 1859, Batisse-Malbot, [P. 60.770] — Besançon, 25 nov. 1861, Couvery, [S. 62.2.289, P. 62.229, D. 62.2.186] — Nancy, 21 févr. 1863, Michel, [S. 63.2.74, P. 63.474, D. 63.2.149] — Agen, 30 nov. 1863, Daniel, [S. 65.2.66, P. 65.343, D. 64.2.190] — Dijon, 8 août 1864, Alexandre, [S. 65.2.66, P. 65.343, D. 64.2.239] — Caen, 20 mars 1865, Mauger, [S. 65.2.66, P. 65.343] — Nîmes, 11 juin 1866, Girard, [S. 66.2.347, P. 66.1250] — Lyon, 6 janv. 1869, Plane, [S. 69.2.144, P. 69.699, D. 69.2.50] — Dijon, 12 févr. 1874, Lecomte, [S. 75.2.5, P. 75.86, D. 75.2.104] — Paris, 25 nov. 1874, Douanes, [D. 75.2.117] — Riom, 23 févr. 1882, Vidal, [D. 83.2.57] — *Sic*, Grosse et Rameau, t. 2, n. 415; Bioche, v° *Ordre*, n. 600, 3e édit.

2791. — Toutefois, postérieurement à la plupart des décisions ci-dessus indiquées, il a encore été jugé que l'appel d'un jugement rendu en matière d'ordre n'est pas nul, quoiqu'il ait été signifié au domicile de la partie : que la signification à l'avoué ne constitue pas une formalité substantielle. — Alger, 6 mars 1882, Fabre, [S. 84.2.137, P. 84.1.736]

2792. — La cour de Caen, en jugeant que l'appel d'un jugement en matière d'ordre doit, à peine de nullité, être signifié au domicile de l'avoué, ou au domicile du saisi, s'il n'y a pas d'avoué, a déclaré que la nullité résultant du défaut de signification est absolue et peut être opposée par les créanciers aussi bien que par le saisi lui-même. — Caen, 30 nov. 1882, Ducasse, [S. 85.2.15, P. 85.1.101]

2793. — Doit-il en être ainsi, alors même qu'il s'agit de l'appel du jugement réglant la distribution du prix au cas où il y a moins de quatre créanciers inscrits, bien que l'art. 762 ne soit pas compris parmi ceux auxquels renvoie pour ce cas l'art. 773? Les arrêts suivants se sont prononcés pour l'affirmative qui compte également de sérieuses autorités dans la doctrine : —

Besançon, 25 nov. 1861, précité. — Bordeaux, 9 janv. 1862, Archambaud, [S. 62.2.289, P. 62.1167] — Dijon, 8 août 1864, précité. — Caen, 20 mars 1865, précité. — *Sic*, Olivier et Mourlon, *Comment. de la loi du 21 mai 1858*, n. 544; Grosse et Rameau, t. 2, n. 490; Houyvet, n. 85; Harel, *Journ. des avoués*, ann. 1860, t. 1, p. 323.

2794. — Et on a étendu cette règle à l'appel du jugement qui a statué sur une opposition à un ordre amiable. — Grenoble, 20 mars 1867, Mallet-Faure, [S. 67.2.213, P. 67.808, D. 68.2.153]

2795. — Mais il a été décidé, au contraire, que les formes exceptionnelles édictées par l'art. 762, C. proc. civ., pour la signification de l'acte d'appel en matière d'ordre judiciaire (notamment la signification de l'acte d'appel, non au domicile de l'intimé, mais au domicile de l'avoué), ne sont pas applicables au cas où le nombre des créanciers étant inférieur à quatre, le règlement est fait à l'audience suivant l'art. 773, C. proc. civ.; à ce cas, s'appliquent les règles du droit commun. — Cass., 16 juill. 1866, Sébille, [S. 66.1.428, P. 66.1172, D. 66.1.324] — Caen, 12 mai 1860, Binet, [P. 61.702] — Bourges, 25 nov. 1861, Pilté, [S. 62.2.289, P. 62.1167, D. 62.2.186] — Pau, 27 août 1862, Verdier, [S. 63.2.74, P. 63.475, D. 63.2.77] — Alger, 8 juin 1863, Brunet, [D. 63.2.160] — Caen, 21 janv. 1865, Leroy, [S. 65.2. 66, P. 65.343, D. 65.2.138] — Grenoble, 29 mai 1866, Audouy, [D. 66.2.191] — Agen, 12 juill. 1867, Vayssié, [S. 67.2.319, P. 67.1130, D. 68.2.78] — Chambéry, 19 nov. 1877, Duchesne, [S. 78.2.5, P. 78.85] — Pau, 5 mai 1879, Fould, [D. 80.2.130] — Agen, 20 juin 1882, Illaret, [S. 84.2.63, P. 84.1.341] — *Sic*, Chauveau Adolphe, *Proc. de l'ordre*, quest. 2615, p. 342; Bressoles, n. 64; Seligman, p. 417 et Pont, *Notes* sur le même ouvrage.

2796. — Nous estimons cette dernière opinion préférable à la première; les motifs de cette préférence n'étant autres que ceux qu'ont été formulés dans l'arrêt de doctrine rendu par la Cour de cassation le 16 juill. 1866, il convient d'en reproduire les termes : « Attendu que l'art. 773 organise, d'une manière complète, la procédure à suivre, tant en première instance qu'en appel, pour la distribution du prix d'un immeuble, lorsqu'il y a moins de quatre créanciers inscrits; — que du texte de cet article il résulte, en termes clairs et précis, que sauf les dérogations qui y sont spécialement établies, on doit observer les règles de la procédure sommaire; — que si le dernier alinéa de cet article dispose qu'en cas d'appel, il est procédé comme aux art. 763 et 764, il ne renvoie pas également à l'art. 762; — attendu qu'on ne peut, dès lors, appliquer aux jugements rendus dans le cas de l'art. 763, les dispositions rigoureuses et exceptionnelles de cet art. 762; — que vainement on voudrait suppléer au silence du législateur en invoquant, par analogie, l'esprit général de la loi du 21 mai 1858 qui a voulu introduire dans les procédures d'ordre plus de rapidité et d'économie; — attendu, en effet, que l'art. 773, dans le cas spécial qu'il prévoit, satisfait directement à ce besoin de célérité et d'économie, en simplifiant autant que possible la procédure sommaire qu'il adopte comme base de la poursuite; — que d'ailleurs, cette analogie n'existe pas, puisque, d'une part, les dispositions de l'art. 762 qui interdisent la voie de l'opposition, qui prescrivent la signification à avoué du jugement ou de l'acte d'appel, et qui, par suite, réduisent à dix jours le délai d'appel, trouvent leur justification et leur raison d'être, quant à la procédure ordinaire de l'ordre, dans l'obligation imposée à tout créancier inscrit de se présenter et de constituer avoué sous peine de déchéance, ainsi que dans les garanties données aux parties par le règlement provisoire dressé par le juge-commissaire et les contredits dont il peut être l'objet, garanties qui ne se rencontrent pas dans le cas prévu par l'art. 773; — que, d'autre part, si la signification à avoué est toujours possible dans la procédure ordinaire de l'ordre, il n'en est pas de même de l'instance établie par l'art. 773, qui admet que les jugements rendus dans cette instance peuvent être rendus par défaut, sans constitution d'avoué... » — Cass., 16 juill. 1866, précité. — Ces raisons sont assez fortement déduites pour qu'on doive considérer le débat comme clos par cet arrêt.

2797. — En cas de décès de l'avoué au domicile duquel l'acte d'appel aurait dû être signifié, la prescription de l'art. 762 ne pouvant plus recevoir son application, on rentre dans les règles du droit commun et, par suite, la signification devra être faite, ainsi que cela avait lieu avant la loi de 1858, au domicile réel des parties. Et, par cela même qu'on rentre dans les conditions ordinaires de la notification à partie, il faut décider que la notification de l'appel pourra avoir lieu au domicile élu dans l'inscription, cette désignation d'un domicile élu quand la loi l'impose ayant, en règle générale, pour effet d'y autoriser la signification de l'appel. — Houyvet, n. 297.

2798. — En tous cas, lorsque l'appel n'a pas été signifié au domicile de l'avoué, qu'il l'a été, par exemple, au domicile d'un curateur à une succession vacante, la nullité qui résulte d'une pareille manière de procéder est couverte par la comparution devant la justice de la partie intimée et par les conclusions qu'elle a prises sur le fond du litige. — Riom, 23 févr. 1882, précité.

2799. — Il a été jugé encore que l'appel d'un jugement en matière d'ordre doit être signifié au syndic de la faillite et non au failli, l'art. 762, C. proc. civ., ne dérogeant pas aux règles de droit commun établies par l'art. 443, C. comm. — Caen, 29 déc. 1870, Leroux, [S. 71.2.265, P. 71.845]

2800. — La disposition de l'art. 762 est conçue en termes absolus et elle ne comporte aucune distinction. Elle impose à l'appelant de tout jugement, en matière d'ordre, l'obligation de signifier son appel au saisi aussi bien qu'aux créanciers contestants ou contestés, soit que le saisi ait été partie au jugement de première instance, soit qu'il n'y ait pas figuré; cette disposition n'a point reçu d'exception pour le cas où le saisi ayant figuré en première instance et ayant perdu son procès, a reçu de l'adversaire notification du jugement et a été mis à même d'en interjeter appel. Aux termes des art. 762 et 772 combinés, le vendeur doit, comme le saisi, être intimé comme partie nécessaire dans les instances d'appel en matière d'ordre; l'appel est donc inopérant quand il n'a pas été signifié dans le délai légal, soit au saisi, soit au vendeur. — Cass., 23 déc. 1884, Sacré, [S. 86.1.101, P. 86.1.231, D. 85.1.119]

2801. — L'art. 762, C. proc. civ., spécial à la procédure de l'appel en matière d'ordre, est seul applicable à cette procédure. — Ainsi, sont inapplicables à cette matière, d'une part, l'art. 444, C. proc. civ., qui prescrit la notification du jugement aux tuteur et subrogé-tuteur de la partie mineure, et, d'autre part, l'art. 447 du même Code, qui suspend les délais d'appel en cas de décès de la partie perdante. — Même arrêt.

2802. — De même qu'en matière d'ordre, l'art. 732, C. proc. civ., veut qu'en matière d'incidents sur saisie immobilière, l'appel soit signifié au domicile de l'avoué, et seulement au cas où il n'y aurait pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé.

2803. — L'art. 732 veut, de plus, que l'appel soit notifié au greffier du tribunal et visé par lui. Cette seconde prescription doit, comme la première, être accomplie à peine d'irrecevabilité de l'appel. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation par son arrêt du 22 juin 1880. « Attendu, a-t-elle dit, que ni l'appel du 15 févr. 1879, ni celui du 14 avril suivant n'ont été notifiés au greffier; ...que, par suite, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a déclaré ces appels non-recevables. » — Cass., 22 juin 1880, Durand, [S. 83.1.454, P. 83.1.1144, D. 82.1.27]

2804. — L'opposition au commandement tendant à saisie immobilière n'est point un incident de la saisie immobilière. — Dès lors, l'acte d'appel d'un jugement statuant sur l'opposition à commandement n'est pas nul faute d'avoir été notifié au greffier dans les termes de l'art. 732, C. proc. civ.

2805. — Il en est ainsi, encore bien que, le créancier ayant passé outre à la saisie, une nouvelle opposition ait été formée sur les procès-verbaux de saisie, et que l'instance née de cette opposition ait été jointe à l'instance engagée sur l'opposition au commandement. — Riom, 31 janv. 1884, Chabanet, [S. 86.2. 150, P. 86.1.821, D. 86.2.102]

2806. — L'art. 69, C. proc. civ., en même temps qu'il indique à qui devront être notifiées les assignations destinées à des collectivités d'intérêts, autrement dit à des *êtres moraux*, désigne le lieu où ces notifications devront être faites, et conséquemment le lieu où l'exploit d'appel devra être signifié.

2807. — L'acte d'appel devra être notifié au domicile du préfet, lorsqu'il s'agit de domaines et de droits domaniaux; — au bureau de l'agent du Trésor, quand il s'agit du Trésor public; — dans les bureaux des administrations ou établissements publics, ou au bureau de leur préposé, si on n'est pas dans le lieu où réside le siège de l'administration; — au domicile du maire, pour les procès intéressant les communes; — au domicile du préfet de la Seine, pour les contestations concernant la ville de Paris.

2808. — Il a été jugé qu'une administration ecclésiastique qui n'a ni bureau ni commis en permanence ne peut critiquer l'appel signifié chez son receveur, alors que celui-ci, dans l'inscription qu'il a prise au nom de l'administration, a fait pour elle élection de domicile dans sa propre demeure. — Colmar, 25 avr. 1817, Carbriston, [S. et P. chr.]

2809. — Pour les sociétés de commerce, l'appel doit leur être signifié en leur maison sociale, et s'il n'y en a pas, au domicile de l'un des associés (art. 69, § 6). Il faut manifestement appliquer à l'acte d'appel la jurisprudence, aujourd'hui constante, d'après laquelle la même maison de commerce peut avoir plusieurs maisons en divers lieux et peut, dès lors, être valablement assignée à chacune de ces maisons pour les affaires qui y ont été traitées.

2810. — Ainsi en est-il particulièrement des compagnies de chemin de fer qui peuvent être considérées comme ayant un principal établissement et être assignées à toute gare dans laquelle la compagnie a un centre d'opérations dont l'importance est de nature à donner à cette gare le caractère d'une véritable maison de transport. — V. *infrà*, v° *Chemin de fer*.

2811. — Et ce n'est pas seulement aux sociétés de commerce que cette règle doit être appliquée; elle doit l'être encore à d'autres êtres moraux, telles que des congrégations religieuses qui peuvent avoir, en dehors de la maison-mère, c'est-à-dire du siège principal de la congrégation, d'autres établissements ou succursales formant des centres d'action assez importants pour qu'ils deviennent des domiciles auxquels les assignations pourront être données et qui attribueront compétence au juge de ces domiciles. — Cass., 7 déc. 1886, congrégation des sœurs de Saint-Vincent de Paul, [S. 87.1.70, P. 87.1.148]

2812. — Jugé que l'exploit d'appel d'un jugement rendu au profit d'une association syndicale d'assainissement et de vidanges à laquelle aucun siège social n'a été assigné par le décret qui l'a constituée, et qui n'en a indiqué aucun dans la procédure, est valablement signifié au domicile du directeur chargé de représenter l'association. — Cass., 1er déc. 1886, Cie française d'irrigation du canal des Alpines, [S. 87.1.105, P. 87.1.254, D. 87.1.183]

2813. — D'après l'art. 69, § 9, C. proc. civ., les personnes qui sont établies à l'étranger doivent être assignées au parquet du procureur de la République près le tribunal où est portée la demande; en est-il de même quand il s'agit d'un acte d'appel? La jurisprudence a répondu négativement. La cour de Lyon en donne pour raison que, quand il s'agit de l'acte d'appel, le tribunal ayant épuisé sa juridiction, la demande ne peut plus être portée devant lui, et que, la cour devant être saisie sur l'appel, c'est nécessairement au parquet du procureur général que, dans l'intérêt de la défense, la signification doit en être faite sous la peine de nullité édictée par l'art. 70, C. proc. civ. — Cass., 14 juin 1830, commune de Villanova, [S. et P. chr.]; — 12 avr. 1843, Préfet de la Vienne, [S. 43.1.601, P. 43.1.587] — Trèves, 30 janv. 1811, Gœdertz, [S. et P. chr.]; — 23 nov. 1812, Bernot, P. chr.]; — 12 mars 1813, N..., [S. et P. chr.] — Rennes, 2 déc. 1812, Guéon, [P. chr.] — Colmar, 25 nov. 1815, Wolf, [S. et P. chr.] — Douai, 31 déc. 1819, Lambret, [S. et P. chr.] — Lyon, 5 mai 1882, Riou, [S. 83.2.151, P. 83.1.822, D. 83.2.88]

2813 *bis*. — Malgré l'autorité qui s'attache à ces arrêts, nous n'irions pas jusqu'à frapper de nullité un appel signifié au procureur de la République, par ce motif, d'une part, que le ministère public est indivisible, et que le procureur de la République est le substitut de son chef hiérarchique et le représente; par cette raison, d'un autre côté, que la loi du 8 mars 1882 déclare d'une façon générale le procureur de la République compétent pour recevoir les *assignations* destinées aux étrangers: or, l'acte d'appel est une *assignation*. En ce qui concerne spécialement l'acte d'appel, aucune loi n'oblige à le signifier au procureur général sous peine de nullité. Or, les nullités ne se suppléent pas.

2814. — Quand des exploits destinés à des personnes établies à l'étranger sont notifiés au parquet, l'obligation d'envoyer la copie au ministre des affaires étrangères est imposée au procureur de la République, et non à la partie, qui ne peut répondre des faits ou de l'omission de ce magistrat et qui, par suite, n'a pas à surveiller l'accomplissement de formalités placées en dehors de son action; aussi le défaut d'envoi de la copie ne saurait-il entraîner après coup la nullité d'une signification régulièrement faite dans les formes de la loi par l'huissier du requérant, et le bénéfice en reste acquis à ce dernier, à compter de sa date, sans qu'il soit tenu de fournir d'autre justification. — Cass., 12 mai 1886, Helstein, [S. 87.1.34, P. 87.1.53, D. 86.1.325]

CHAPITRE IX.

EFFETS DE L'APPEL.

2815. — L'appel a deux effets principaux; il est *dévolutif* et *suspensif*: « Toutes appellations, dit Loisel, ont effet suspensif et dévolutif, sinon que par l'ordonnance, les jugements soient exécutoires nonobstant opposition, ou appellations quelconques. » — *Instit. coutum.*, t. 2, p. 401-IX, édit. de 1783.

2816. — L'appel est *dévolutif* parce qu'il transporte au juge supérieur la contestation décidée par le jugement dont est appel.

2817. — L'appel est *suspensif* parce qu'il arrête l'exécution de ce jugement.

Section I.

Effet dévolutif.

2818. — La dévolution au tribunal de second degré résulte du fait seul de la déclaration d'appel. Elle remet en question toute la cause, toutes les prétentions précédemment débattues devant les premiers juges, toutes celles du moins sur lesquelles l'appel est interjeté. — Par suite, lorsque l'appel porte sur tous les points qu'embrassait la demande originaire, on peut dire qu'il investit le tribunal ou la cour devant qui il est porté de la même étendue, de la même plénitude de juridiction que l'avait fait, pour les juges inférieurs, l'acte primitif d'ajournement. Le jugement disparaît et le débat recommence devant les juges du second degré dans les conditions où il s'était produit devant les juges du premier degré; c'est une nouvelle instance sans doute, mais c'est une instance qui saisit la cour de toutes les contestations sur lesquelles il avait déjà été statué. — Boitard et Colmet-Daage, t. 2, p. 53; Carré, art. 457, p. 148; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 700; Talandier, n. 336; Bioche, v° *Appel*, n. 465; Rousseau et Laisney, *id.*, n. 349. — C'est ce qu'on exprimait par cet adage : *Tantùm devolutum quantùm appellatum*. — V. Rebuffe, art. ult., n. 15, tit. *De l'assig.*, p. 227, n. 4; Albisson, *Rapp.* (Locré, t. 22, p. 155); Berriat Saint-Prix, t. 2, p. 478, n. 11, note 82.

2819. — Sous ce rapport, l'appel, voie de recours ordinaire contre les jugements, diffère essentiellement du pourvoi en cassation; le pourvoi en cassation n'est pas dévolutif, en ce sens qu'il n'investit pas la cour devant laquelle il est formé de la plénitude de juridiction qui appartenait aux juges dont on vient attaquer le jugement ou l'arrêt. La Cour de cassation a pour unique mission de rechercher si les principes du droit ont été exactement appliqués aux faits tels qu'ils sont souverainement constatés par les juges du fond; mais il lui est interdit de réviser la constatation de ces faits et de leur faire elle-même l'application du droit. Il n'y a donc point, pour ce qui la concerne, de véritable dévolution du litige, puisqu'il ne lui appartient pas de le trancher, et qu'après son arrêt, au cas où c'est une cassation qui est prononcée, la cause doit retourner devant le juge du fond désigné par la cour suprême, dans le même et semblable état qu'avant la décision qui a été cassée. — V. *infrà*, v° *Cassation* (mat. civ.).

2820. — L'acte d'appel, avons-nous dit, doit contenir assignation. Une simple déclaration d'appel ne saurait mettre le juge en demeure de statuer (V. *suprà*, n. 2364 et s.). Mais si, au regard de l'appelant, le juge du second degré n'est saisi de l'appel que par une assignation donnée à l'intimé, au regard de celui-ci, il suffit, pour attribuer à la cour d'appel le pouvoir de statuer à son égard, que des conclusions aient été présentées en son nom par un avoué, lors même que la partie considérée comme intimée n'aurait reçu aucune notification régulière d'appel et qu'il n'existerait pas de constitution d'avoué pour elle. Il ne cesserait d'en être ainsi que s'il était démontré que les délais d'appel contre le jugement de première instance étaient expirés avant les conclusions prises au fond au nom de l'intimé devant la cour. En effet, quand le délai d'appel est expiré, il en résulte une nullité absolue que le juge du second degré doit prononcer d'office. Au contraire, quand le délai court encore jusqu'à son

achèvement, il est loisible au plaideur d'accepter spontanément le débat et de couvrir l'irrégularité résultant de ce que l'appel ne lui avait pas été notifié. — Cass., 9 mars 1881, Vinet, [D. 82. 1.126]

2821. — Dès que les juges du second degré ont été saisis par un appel régulièrement interjeté, c'est-à-dire par une déclaration de recours avec assignation devant eux, ils doivent statuer sur le litige dont la connaissance leur est ainsi dévolue : la Cour de cassation a jugé que les juges d'appel saisis d'une décision rendue au fond par les juges de première instance ne peuvent se dessaisir, annuler la décision des premiers juges et renvoyer l'affaire devant un autre tribunal; ils doivent statuer, sauf à ordonner préalablement toutes mesures d'instruction qui seraient nécessaires. — Cass., 15 févr. 1882, Donat, [S. 82.1.260, P. 82.1.626]

2822. — Si le juge du second degré est saisi par l'acte d'appel de manière à avoir le droit de statuer sur tous les points soumis à l'appréciation des premiers juges, il est bien entendu que cette compétence ne subsiste qu'autant que l'acte d'appel est reconnu régulier et valable. Si cet acte est déclaré nul, l'effet de l'appel cesse par cela même, le juge du second degré n'est plus saisi, et le jugement rendu par le premier juge reprend toute sa force.

2823. — Ajoutons que si, tout en reconnaissant l'acte d'appel régulier et valable, le juge du second degré déclarait en même temps que cet acte, tel qu'il a été formulé, ne porte que sur des chefs relativement auxquels il est incompétent, il se trouverait encore dessaisi par sa déclaration d'incompétence. C'est ce qui a été décidé notamment à l'occasion de réclamation contre des travaux autorisés par l'autorité administrative. Dans ce cas une double demande avait été formulée en première instance, une demande de dommages-intérêts et une demande de cessation des travaux, et l'appel n'avait porté que sur cette dernière partie de la contestation. — Cass., 5 juin 1828.

2824. — Dès lors que l'appel principal intenté par le demandeur remet en question la demande entière, l'intimé peut, sans qu'il soit besoin de former un appel incident, reprendre devant la cour toutes les conclusions formulées par lui devant le tribunal, même celles qui ont été rejetées. — Cass., 3 févr. 1873, Robin, [S. 73.1.61, P. 73.133]; — 19 nov. 1878, Mouraud, [S. 81. 1.211, P. 81.1.511]

2825. — Peu importe que l'intimé ait pris des conclusions demandant la confirmation du jugement, si les termes de ces conclusions ne contiennent ni une renonciation à invoquer les moyens rejetés par le jugement, ni un acquiescement susceptible de donner au jugement qui a rejeté ces moyens l'autorité de la chose jugée. — Cass., 3 févr. 1873, précité.

2825 *bis.* — Spécialement, encore bien que les intimés n'aient pas interjeté appel incident d'un jugement qui, sur leur demande tendant à faire reconnaître leur droit à prendre part au partage d'un communal, avait déclaré qu'ils avaient acquis par prescription un droit de propriété promiscue sur ledit communal, la cour d'appel a pu sanctionner à nouveau leur demande, et, en se fondant sur des motifs différents de ceux admis par les premiers juges, les déclarer copropriétaires dès l'origine, alors surtout que les conclusions prises par les appelants devant la cour obligeaient les juges d'appel à se livrer à l'examen et à l'appréciation des moyens invoqués en première instance. — Cass., 8 déc. 1885, Doucet, [S. 87.1.357, P. 87.1.889, D. 86.1.157]

2826. — L'appel d'un jugement ne saisit pas seulement la cour du fond du litige, mais aussi de toutes les exceptions et défenses invoquées par les parties en première instance. Par suite, la cour d'appel peut ordonner toutes les mesures d'avant faire droit qu'elle juge nécessaires, sans qu'elle ait à tenir compte des mesures d'instruction ordonnées par le juge de première instance.

2827. — Ainsi, en matière de séparation de corps, la cour, saisie de l'appel du jugement qui a repoussé la demande, en se fondant sur des faits de réconciliation, est investie du jugement du fond comme de l'exception de réconciliation elle-même. Elle peut, dès lors, ordonner toutes mesures d'instruction qu'elle juge nécessaires, tant sur l'exception de réconciliation que sur le fond, encore bien qu'un jugement antérieur, non frappé d'appel, ait décidé qu'il serait sursis à statuer sur la demande en séparation de corps jusqu'au jugement de l'exception de réconciliation. Spécialement, la cour peut, en pareil cas, ordonner une enquête sur certains des faits allégués à l'appui de la demande en séparation, lorsqu'elle constate que l'appréciation des faits qui auraient constitué la réconciliation ne peut avoir lieu qu'en mettant ces faits en présence de ceux qui les auraient précédés. — Cass., 15 nov. 1880, de T..., [S. 81.1.176, P. 81.1.405, D. 81.1.153]

2828. — De même, lorsqu'une partie a proposé en première instance une exception sur laquelle le tribunal s'est dispensé de prononcer, tout en statuant sur le fond, mais par des motifs étrangers à l'exception, cette partie peut reproduire cette exception en appel, bien que, dans l'acte d'appel elle n'ait pas expressément déclaré attaquer le jugement sur ce point. — Orléans, 19 juin 1829, Guyard, [S. et P. chr.]

2829. — De même encore, une exception qui, ayant été proposée en première instance, a seulement été examinée dans les motifs du jugement, mais sans avoir été repoussée dans le dispositif, peut être présentée de nouveau en appel, sans qu'il soit besoin d'un appel exprès sur ce point. — Metz, 26 janv. 1854, Simon, [S. 54.2.743, P. 54.1.196, D. 54.2.259] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, t. 3, quest. 1571 *bis*.

2830. — Ajoutons que le juge du second degré, saisi de la cause par l'effet dévolutif de l'appel principal, peut baser sa décision, confirmant les droits de l'intimé, sur de nouveaux motifs juridiques alors surtout qu'il était provoqué, par les conclusions même de l'appelant, à se livrer à l'examen des principes consacrés par son arrêt. — Cass., 8 déc. 1885, précité.

2831. — L'effet dévolutif de l'appel, disons-nous, donne au juge du second degré tous les droits et tous les pouvoirs qui appartenaient au juge de première instance.

2832. — Ainsi, d'après l'art. 21, C. proc. civ., si le juge de paix, soit par lui-même, soit par les attestations qui lui seraient données à l'audience par les voisins ou amis du défendeur, acquérait la certitude que celui-ci n'a pu être instruit de la procédure, il pourrait relever le défaillant de la rigueur du délai et l'admettre à opposition.

2833. — La même faculté appartient au juge d'appel qui, lorsqu'il est saisi de l'appel d'une sentence de juge de paix déclarant tardive l'opposition d'un défendeur défaillant, peut, en réformant la sentence, relever le défendeur de la rigueur du délai et l'admettre à opposition, s'il est justifié qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la procédure, aucune exception, a justement dit la Cour de cassation, n'ayant été apportée par l'art. 21, C. proc. civ., au principe général d'après lequel le juge du second degré est saisi de toutes les questions sur lesquelles l'appel a été interjeté. — Cass., 14 nov. 1881, Arnould-Drappier, [S. 83.1.303, P. 83.1.745, D. 82.1.136]

2834. — Ainsi encore, les sûretés qui peuvent être prises en première instance peuvent l'être également devant le juge du second degré. Spécialement, la caution *judicatum solvi* peut être demandée en appel, pour les frais et dommages résultant de l'instance d'appel, contre un étranger demandeur originaire, quoiqu'elle n'ait pas été réclamée en première instance, mais à condition que le Français qui demande la caution soit intimé et non appelant. — Paris, 9 janv. 1883, de Bauffremont, S. 84.2.125, P. 84.1.633] — V. *infrà*, v° *Caution judicatum solvi*.

2835. — Mais l'état d'une cause est absolument fixé par les termes de l'acte d'appel, et on ne peut suppléer à l'insuffisance des termes de cet acte par l'intention présumée de la partie, ce qui doit se comprendre en ce sens que si d'après les termes de l'acte, l'appel est restreint à de certains chefs déterminés, le juge du second degré ne peut s'attribuer plus de pouvoirs qu'il ne lui en a été conféré. — Orléans, 7 nov. 1816, N..., [P. chr.]

2836. — ... Sauf à celui-ci, toutefois, à apprécier les termes de l'acte d'appel lorsqu'ils ne sont pas formels et précis et peuvent prêter au doute, et, en les interprétant, à déterminer l'étendue de la dévolution.

2837. — Dans quels cas l'appel sera-t-il donc restreint? Dans quels cas, au contraire, sera-t-il général? C'est là une question qui ne peut se résoudre que par l'examen de l'acte d'appel. Mais il convient de remarquer que, pour le restreindre à certains chefs seulement, on devra exiger des termes précis. — Si, au lieu d'être restrictif, l'acte d'appel est conçu en termes généraux, on devra admettre, au contraire, que la cause entière est soumise au tribunal d'appel, et que l'appelant conserve le droit d'attaquer le jugement dans toutes ses dispositions jusqu'à ce que des conclusions de sa part en aient

formellement indiqué la limite. — Rivoire, p. 378, n. 271; Rousseau et Laisney, n. 350.

2838. — Ainsi, l'acte d'appel par lequel on déclare, sans autre énonciation, *se rendre appelant du jugement rendu* est général, et s'applique à tous les chefs de la décision attaquée, bien que, dans le même acte, l'appelant ait ensuite relevé certains griefs contre quelques-unes des dispositions, sans s'expliquer sur les autres; cette circonstance ne pouvait pas avoir pour effet de restreindre l'appel aux griefs énoncés. — Besançon, 13 juill. 1808, Morel, [P. chr.] — Bordeaux, 28 mars 1831, Montastier, [P. chr.] — Douai, 15 avr. 1840, Legentil, [P. 40. 2.250] — Rouen, 15 mai 1874, Gastine, [D. 75.2.183] — *Sic*, Bioche, v° *Appel*, n. 467.

2839. — Ainsi encore, l'appel d'un jugement qui statue sur la compétence et sur le fond, se réfère à la signification qui en a été faite en entier, et par conséquent frappe tout le jugement, lors même que les termes de cet appel ne s'appliquent qu'au chef relatif à la compétence. — Nancy, 16 janv. 1836, Mame, [P. chr.]

2840. — De même, lorsqu'un jugement condamne le défendeur à payer au demandeur des dommages-intérêts pour ne pas avoir exécuté un contrat judiciaire, bien qu'il eût été mis en demeure par des offres faites, si l'acte d'appel vise seulement le chef du jugement qui condamnait aux dommages-intérêts et se borne à critiquer la validité des offres comme faites autrement que ne le comportait le contrat, le juge d'appel peut connaître, non seulement des dommages-intérêts et en décharger l'appelant, mais aussi des offres et les déclarer non valables. — Cass., 28 août 1827, Peigné, [D. *Rép.*, v° *Appel civil*, n. 1192]

2841. — Par le même motif, lorsqu'en première instance, les juges, statuant sur les conclusions respectives des parties, ont, en accueillant la demande principale, simultanément fait droit à la demande récursoire formée par le défendeur contre son garant formel, le jugement, en cet état, est indivisible dans ses dispositions, et l'appel qui en est interjeté le soumet sans aucune restriction au juge du second degré. — Cass., 15 janv. 1829, N..., [D. *Rép.*, v° *Appel civil*, n. 1186]

2842. — En un mot, l'appelant frappe *implicitement*, sans qu'il y ait besoin d'une spécification dans l'acte d'appel, tout ce qui se rattache nécessairement au jugement ou aux chefs visés dans sa protestation; et, par suite, la connaissance en est dévolue au juge du second degré.

2843. — Mais l'appelant qui a expressément et sans réserve déclaré, dans son acte d'appel, restreindre son appel à certains chefs du jugement n'est plus recevable à former devant la cour d'autres demandes que celles qui résultent de cet acte. — Besançon, 7 août 1854, Garret, [S. 55.2.599, P. 55.1.551]

2844. — De même, lorsque l'appel émis par une partie a été expressément limité à une partie déterminée du jugement, la décision est définitive pour le surplus et ne peut présenter désormais que des questions d'exécution dont la cour d'appel n'a point à connaître. — Dijon, 12 mai 1876, Desmots, [S. 76.2.300, P. 76.1132, D. 77.2.129]

2845. — D'autre part, l'appelant qui, par les conclusions de son exploit d'appel, a, dès l'abord, restreint le débat à certains chefs spécialement déterminés, peut étendre plus tard, et suivant l'attitude prise par son adversaire, l'application du principe de son appel, lorsque celui-ci avait été interjeté dans des termes généraux, et que la restriction des conclusions de la demande n'avait eu lieu que sous la forme d'une indication provisoire caractérisée par les mots : *et notamment*. Ce droit appartient particulièrement à l'appelant après un appel incident formé par l'intimé; cet appel remettant en question les points sur lesquels l'appelant avait cru devoir se soumettre provisoirement à la décision des premiers juges, on ne saurait lui refuser le droit de reprendre incidemment dans le procès la même situation que son adversaire. — Poitiers, 3 déc. 1879, Peaucellier, [D. 80.2. 134]

2846. — D'ailleurs, en cette matière, la règle d'après laquelle ce sont les dernières conclusions de l'appelant qui fixent les attributions du juge reçoit application (V. *suprà*, n. 189 et s.). Ainsi, lorsqu'il y a dans un même exploit appel de plusieurs jugements, la cour n'est pas tenue de statuer sur tous, si l'appelant n'a en définitive conclu qu'à la réformation d'un seul. — Rennes, 30 juill. 1817, Salauin, [P. chr.]

2847. — Ainsi encore, lorsqu'après avoir relevé trois chefs dans son acte d'appel, l'appelant n'en reproduit plus que deux dans ses conclusions signifiées au cours de l'instance, il est censé avoir renoncé au troisième, et, dès lors, le juge d'appel est autorisé à déterminer sa compétence, quant au premier ou au dernier ressort, par la valeur des seuls chefs dont la connaissance lui a été dévolue. — Orléans, 13 mars 1837, Michael, [P. 37.2.313]

2848. — De même, l'appel n'est pas dévolutif du fond s'il résulte des termes de l'acte d'appel combiné avec les diverses conclusions de l'appelant que la cour n'a été saisie par celui-ci que du moyen tiré de l'incompétence du tribunal. — Amiens, 26 févr. 1881, C^ie^ des mines de Liévin, [S. 82.2.188, P. 82.1.969]

2849. — Lorsqu'en appel l'intimé demande purement et simplement la confirmation du jugement de première instance sans reprendre celles de ses conclusions qui ont été rejetées, la cour n'a pas à se prononcer sur des moyens dont elle n'est pas saisie. — Cass., 19 nov. 1879, Mouraud, [S. 81.1.211, P. 81.1.511]

2850. — Du principe général qui veut que, pour être valable dans son action, il faut avoir intérêt à agir (V. *suprà*, n. 1301, 1306 et s.), il suit que la partie qui appelle d'un jugement contenant deux dispositions, dont l'une lui est favorable et l'autre lui préjudicie, sans désigner le chef sur lequel porte son appel, doit être considérée comme appelante à l'égard seulement de la disposition qui lui fait grief. — Rennes, 1^er^ août 1810, Dacosta, [S. et P. chr.]

2851. — Ce qui est vrai des dispositions d'un même jugement se rattachant nécessairement à celles qui ont été spécialement frappées d'appel l'est également de jugements distincts dont l'un n'est que la conséquence de l'autre; l'appel interjeté d'un de ces jugements les soumet l'un et l'autre à la connaissance du juge d'appel. Ainsi, l'appel qui a été dirigé contre un premier jugement, en frappe aussi un second, même postérieurement rendu, si ce jugement est simplement additionnel au premier.

2852. — Mais il faudrait se garder de poser comme règle que l'appel interjeté contre un des jugements rendus dans une affaire, frappe en même temps tous les autres; la règle doit être restreinte, ainsi que nous l'avons dit, aux jugements qui se rattachent les uns aux autres par un lien forcé et nécessaire. Or ce lien de dépendance, n'existe pas entre l'interlocutoire et le jugement sur le fond, par le motif que, bien que la plupart du temps, la décision rendue sur le fond ne soit que la suite et la conséquence de l'interlocutoire, cependant cette mesure d'instruction ne lie pas le juge qui reste maître d'en faire tel état que bon lui semblera. — V. *suprà*, n. 2351.

2853. — Ainsi, d'une part, l'appel d'un jugement définit n'emporte pas appel du jugement interlocutoire qui l'a précédé; et celui-ci, s'il n'a pas été frappé d'appel dans les délais, acquiert l'autorité de la chose jugée et ne peut être modifié sur l'appel du jugement définitif. — Cass., 21 avr. 1874, Biaux, [D. 74.1. 443]

2854. — D'autre part, il n'est pas nécessaire, pour faire réformer un jugement sur le fond, d'interjeter en même temps appel de l'interlocutoire qui l'a précédé. Ce dernier jugement peut subsister, acquérir l'autorité de la chose jugée et cependant le jugement sur le fond être réformé, alors même qu'il ne serait, en quelque sorte, que l'entérinement des résultats donnés par l'interlocutoire.

2855. — De même, et à l'inverse, la partie qui a interjeté appel d'un jugement rejetant un déclinatoire par elle proposé, mais qui n'a pas appelé aussi du jugement rendu sur le fond à la même audience, ne peut, devant la cour, conclure à la réformation de ce second jugement. Par suite, si, dans l'intervalle, ce même jugement est passé en force de chose jugée, l'appel du jugement sur la compétence devient lui-même non-recevable, comme étant désormais sans intérêt pour l'appelant. — Dijon, 30 janv. 1856, Bourlier, [S. 56.2.490, P. 56.1.195, D. 56. 2 99]

2856. — Mais si l'appel a été interjeté en même temps contre l'interlocutoire et contre le jugement du fond, la cour, par suite du principe que l'interlocutoire ne lie pas le juge, n'est pas tenue de statuer sur l'appel de l'avant faire droit; elle peut statuer immédiatement sur le fond. — Cass., 3 juin 1811, Pétizeau, [S. et P. chr.]

2857. — Si, à défaut de restriction dans l'acte d'appel, le juge d'appel est, en principe, saisi de tous les chefs de demande et de toutes les exceptions soumis au premier juge, par contre, le juge d'appel doit rester rigoureusement dans les limites de dévolution qui lui ont été tracées par l'acte d'appel et par les

conclusions de l'appelant, lorsque ces actes ne sont pas conçus en termes généraux. Ainsi, lorsqu'un juge de paix, en première instance, a, par une disposition expresse de son jugement définitif, déclaré la régularité en la forme et la recevabilité de l'opposition formée par une partie à un jugement interlocutoire précédemment rendu et qu'il n'y a pas eu d'appel sur cette partie du dispositif, le juge du second degré ne peut, sans excès de pouvoir, infirmer d'office le jugement de première instance qui a déclaré l'opposition régulière et recevable. — Cass., 16 janv. 1877, Debasseux, [D. 77.1.424]

2858. — Par application du même principe, il a été jugé que le jugement qui, en joignant deux instances, donne gain de cause au premier demandeur, et rejette l'action du second demandeur, acquiert l'autorité de la chose jugée au profit du premier demandeur vis-à-vis du défendeur qui acquiesce; qu'en conséquence, la cour, saisie par le seul appel du second demandeur, ne saurait, en confirmant le chef de décision qui rejette l'action de ce demandeur, infirmer la disposition du jugement donnant gain de cause au premier demandeur, sous prétexte qu'elle est virtuellement saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel. — Cass., 23 janv. 1882, Thierry, [S. 84.1.368, P. 84.1.941, D. 83.1.104]

2859. — ... Que le jugement correctionnel qui a rejeté une exception de déchéance du brevet opposée par le prévenu au bénéficiaire dudit brevet, ne peut, s'il n'y a pas appel par le prévenu, être infirmé, quant à ce, sur l'appel formé par le plaignant, relativement à d'autres chefs. — Cass., 7 juin 1851, Jérosme, [S. 52.1.68, P. 52.2.217, D. 51.1.246] — Cette décision, rendue en matière correctionnelle, sur une poursuite de partie civile, pose un principe manifestement applicable en matière purement civile.

2860. — ... Que lorsque, par sentence du juge de paix, une des parties a été maintenue dans la possession exclusive d'un certain espace de terrain, et qu'appelant sur le reste de la sentence, elle n'a pas vu cette partie du jugement de première instance attaquée par un appel incident, elle ne peut, au mépris du contrat judiciaire et de la chose jugée, être dépouillée, par décision du juge du second degré, de la possession reconnue à son profit, l'effet dévolutif de l'appel ne saisissant pas le juge de cette partie du débat. — Cass., 18 juill. 1877, Rimbert, [S. 79.1.14, P. 79.1.21, D. 78.1.365]

2861. — ... Que les tribunaux ne sont légalement saisis et ne peuvent connaître que des demandes portées devant eux; que, par suite, si le juge de première instance, en prononçant une condamnation du défendeur au profit du demandeur, a omis de statuer sur la demande en condamnation du défendeur formée par un intervenant, le juge d'appel ne peut condamner le défendeur vis-à-vis de l'intervenant, lorsque ce dernier n'a pas interjeté appel, et qu'aucun appel n'a été porté pour lui. — Cass., 28 mars 1882, Boursier, [S. 84.1.192, P. 84.1.458]

2862. — ... Que, sur l'appel interjeté contre une seule partie, le juge du second degré ne peut, en réformant la décision de première instance, décharger l'appelant des dépens vis-à-vis des parties contre lesquelles il n'a pas été appelé. — Douai, 10 avr. 1840, Mouton, [P. 40.2.579]

2863. — Si les juges d'appel doivent se maintenir strictement dans les termes de l'acte d'appel et ne statuer que sur les chefs du jugement qui leur sont déférés par l'appelant et sur ce qui se rattache nécessairement à ces chefs, d'un autre côté, il leur est interdit de réformer le jugement dans aucune de ses parties, au profit de l'intimé, sans qu'un appel incident ait été formé par ce dernier.

2864. — Le Code de procédure, en effet, a maintenu le principe posé par l'ordonnance de 1667, principe d'après lequel sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'appel principal et l'appel incident, on doit considérer comme passés en force de chose jugée tous jugements ou tous chefs de jugements contre lesquels un appel n'a pas été interjeté. Le silence du plaideur vaut acquiescement et les juges d'appel ne sauraient, dès lors, accorder ce qui ne leur a pas été demandé. — Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Appel*, § 5, n. 1, 2 et 3; Coffinières, *Encyclop. du dr.*, v° *Appel*, n. 137.

2865. — Ainsi, lorsque de deux parties contre lesquelles avait été rendu un jugement qui attribuait à un tiers la propriété de terrains litigieux, une est décédée après le jugement et que l'autre a seule appelé en son nom personnel, l'intimé qui s'est borné à conclure à la confirmation du jugement ne peut se faire un grief de cassation de ce que l'arrêt a attribué la pleine propriété à l'appelant. — Cass., 2 mai 1827, Rivière, [D. *Rép.*, v° *Appel civil*, n. 1173]

2866. — De même, lorsqu'une preuve a été admise en première instance, et que, sur l'appel de la partie qui soutenait cette preuve inadmissible, l'intimé s'est borné à conclure à la confirmation du jugement, sans prétendre que la preuve fût inutile, les juges ne peuvent, en infirmant le jugement de première instance, déclarer la preuve inutile, et, évoquant le fond, donner gain de cause à l'intimé, sous prétexte que la cause offre des éléments suffisants de décision. — Cass., 3 avr. 1839, Moissard, [S. 39.1.485, P. chr.]

2867. — Toutefois, le principe que nous venons de formuler doit laisser intact le droit d'interprétation du juge : interpréter, en effet, n'est pas réformer. Ainsi, il a été jugé que le tribunal civil qui, se trouvant saisi comme juge d'appel d'une sentence de juge de paix statuant en faveur des intimés, l'a maintenue en possession d'un *passage*, a pu, sans appel incident et par simple interprétation de la décision qui lui était déférée, déclarer que le juge de paix avait entendu parler d'un *chemin de service* et maintenir l'intimé en possession d'un chemin de cette nature. — Cass., 22 nov. 1870, Montboucher, [D. 72.1.76]

2868. — Par suite de la dévolution résultant de l'appel, le tribunal qui a prononcé le jugement est complètement dessaisi de la connaissance des chefs qui en font l'objet; c'est au tribunal supérieur seul qu'il appartient de statuer. — Bioche, v° *Appel*, n. 469; Rousseau et Laisney, *id.*, n. 351.

2869. — Le respect des juridictions étant d'ordre public, les juges de première instance ne peuvent, même du consentement des parties, examiner et trancher la question de savoir si l'appel d'un jugement est ou non recevable. — Cass., 17 brum. an XI, Brouchoven, [D. *Rép.*, v° *Appel civil*, n. 1194]

2870. — Ils sont incompétents également pour connaître de la nullité de l'appel. — Paris, 5 août 1807.

2871. — Les juges de première instance ne sauraient statuer davantage sur le désistement d'une partie qui a obtenu un jugement, alors que ce jugement est frappé d'appel. Ils doivent, dans ce cas, déclarer purement et simplement leur incompétence; ils ne peuvent se borner à surseoir sur la nouvelle demande qui aurait été formée par la partie qui s'est désistée. — Bourges, 27 nov. 1818, Borie, [P. chr.]

2872. — Il appartient, toutefois, au tribunal dont le jugement a été frappé d'appel de déterminer le point de savoir si ce jugement est interlocutoire ou simplement préparatoire, et, par suite, si l'appel interjeté est ou non suspensif. — Cass., 17 juin 1834, Fayolle, [D. *Rép.*, v° *Appel civil*, n. 1201] — V. cependant *suprà*, n. 878.

2873. — De ce que l'appel dessaisit le premier juge, il suit que les difficultés qui viendraient à naître sur des questions d'exécution ne peuvent plus être portées devant lui. Le principe en vertu duquel le juge doit connaître de l'exécution de sa sentence ne peut recevoir ici d'application, puisque c'est le jugement lui-même qui est momentanément considéré comme non avenu; il devient dès lors impossible de conférer au magistrat, dont la décision est placée dans de pareilles conditions, le droit de dire si cette décision doit être quand même exécutée et de quelle manière elle doit l'être.

2874. — Toutefois, l'appel d'un jugement rendu sur un simple incident ne saurait dessaisir le tribunal de première instance de la connaissance ultérieure du fond du procès, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur cet appel. — Cass., 1er déc. 1813, Ponte-Lombriasco, [S. et P. chr.]

2875. — Par l'effet de l'appel, le jugement de première instance perd toute force juridique, de telle sorte qu'il ne peut former obstacle à ce qu'une autre juridiction saisie de la même question que celle sur laquelle il a statué, statue à son tour et rende une décision contraire à la décision déférée aux juges d'appel. — Cass., 20 juill. 1882, comm. de Sauilhac, [D. 83.1.161]

Section II.

Effet suspensif de l'appel.

§ 1. *Quand et comment se produit l'effet suspensif de l'appel.*

2876. — L'appel, avons nous dit, est une protestation qui a pour objet de démontrer que la décision émanant du premier

juge a été mal rendue; cette protestation est portée devant un juge supérieur et entraîne un nouvel et complet examen du procès. Puisque tout est remis en question il faut de toute nécessité que les différents effets attachés à la sentence soient suspendus jusqu'à ce qu'elle ait repris toute sa force par une confirmation, ou qu'elle ait disparu pour être remplacée par une sentence nouvelle. Permettre, en effet, l'exécution d'un jugement frappé d'appel serait exposer la partie, qui finira peut-être par triompher, à un dommage irrémédiable; ce serait, en tous cas, susciter des complications inutiles, et ouvrir la porte à des mesures et à des frais de nature à devenir vexatoires si la première décision est réformée.

2877. — Aussi a-t-il toujours été admis que l'appel devait avoir pour premier effet de suspendre l'exécution du jugement: *Appellatio extinguit judicatum*, disait-on autrefois. Le Code de procédure n'a fait que reproduire et continuer la législation antérieure quand, dans l'art. 457, il a déclaré suspensif l'appel des jugements définitifs ou interlocutoires.

2878. — L'appel suspend l'exécution des jugements définitifs et interlocutoires; ce qui revient à dire qu'il suspend tous les jugements dont il est permis d'appeler, tous ceux qui donnent la solution du fond ou qui l'engagent à un degré quelconque. Les jugements purement préparatoires ou d'instruction ne pouvant en effet être soumis au juge du second degré qu'au moment où on lui soumet le fond même du procès, ne pouvaient évidemment être atteints par l'effet suspensif. — Rousseau et Laisney, n. 353. — V. *suprà*, n. 826 et s.

2879. — Mais il faut bien remarquer que, pour produire la suspension, il faut qu'il y ait appel, c'est-à-dire déclaration notifiée par le plaideur condamné à la partie adverse qu'il proteste contre le jugement, avec assignation devant le juge du second degré; en d'autres termes, il est nécessaire que le juge du second degré soit régulièrement saisi du recours exercé contre le jugement de première instance.

2880. — Il en résulte que la simple allégation, sans justification légale, de l'existence d'un appel contre un jugement rendu, par exemple, sur une procédure de folle enchère, n'empêche pas la continuation des poursuites pour arriver à l'adjudication définitive. — Limoges, 14 août 1839, Mosnier, [S. 40.2.123]

2881. — ... Que le juge de paix n'est tenu de surseoir au jugement du fond, à raison de l'appel formé contre une décision interlocutoire par lui précédemment rendue, qu'autant que l'acte d'appel est produit devant lui. — Cass., 7 mars 1866, Dupuy, [S. 66.1.239, P. 66.619, D. 66.1.381]

2882. — On en revient ainsi à dire que c'est l'acte d'appel qui forme le point de départ de l'effet suspensif. Le délai d'appel ne suspend rien; c'est une simple faculté mise à la disposition du plaideur condamné, mais sans qu'elle entraîne par elle-même aucune conséquence juridique. Tant que le jugement n'est pas attaqué, il vaut, et son exécution ne peut être suspendue que par le délai de huitaine accordé ou plutôt imposé à toute partie pour réfléchir sur la question de savoir s'il convient de s'incliner devant la décision rendue ou d'en demander la révision. Passé ce temps, la partie qui a triomphé a pleine liberté d'action; elle peut sommer, saisir, vendre jusqu'au jour où elle recevra assignation à comparaître pour vider l'appel émis du jugement qu'elle exécute. Ce jour-là seulement elle devra s'arrêter, mais, par contre, à partir de ce moment aussi elle devra complètement cesser d'agir. — Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 34; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, p. 53; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1652 *bis*.

2883. — Conformément à ces principes, il a été jugé que les poursuites d'exécution d'un jugement susceptible d'appel ne sont nulles de plein droit que si elles ont eu lieu postérieurement à l'appel, et que les actes faits en exécution d'un jugement susceptible d'appel, antérieurement à l'appel interjeté, conservent leur effet, si, sur cet appel, le jugement est confirmé; spécialement, que lorsqu'un jugement n'admet une prescription qu'à la charge, par celui qui l'oppose, d'affirmer sous serment qu'il s'est libéré, le défaut de prestation de serment au jour fixé par la sommation de la partie à laquelle la prescription était opposée, constitue l'inaccomplissement de la condition à laquelle était subordonné l'effet du jugement, sans que l'appel ultérieurement interjeté par la partie qui devait prêter serment puisse la relever, au cas où le jugement est confirmé, de la déchéance qu'elle a encourue. — Cass., 8 avr. 1856, Lafon, [S. 56.1.804, P. 57.865, D. 56.1.201]

2884. — ... Que le délai fixé par l'art. 257, C. proc. civ., pour commencer l'enquête ou la contre-enquête, n'est point suspendu pendant la durée des délais de l'appel. — Cass., 25 janv. 1820, Brunet, [S. et P. chr.]; — 9 mars 1836, Bonhomme, [S. 36.1.513, P. chr.] — Paris, 23 mars 1810, Hurl, [S. et P. chr.] — Agen, 20 juill. 1824, Dupeyron, [S. et P. chr.] — Orléans, 5 mai 1849, de Perthuis, [S. 49.2.453]

2885. — ... Que l'appel seul produit cet effet suspensif; que lorsqu'on a laissé expirer les délais pour faire enquête avant d'interjeter appel, on ne peut plus procéder à cette enquête, bien qu'ultérieurement on eût interjeté appel en temps utile. — Paris, 18 juin 1840, Sauvineau, [S. 40.2.438, P. 40.2.742] — *Sic*, Boncenne, t. 4, p. 252; Thomine-Desmazures, t. 1, n. 303; Carré, n. 991; Boitard et Colmet-Daage, t. 1, p. 448.

2886. — ... Que le tiers saisi ne saurait se refuser à exécuter, à l'expiration du délai de huitaine prévu par l'art. 450, C. proc. civ., le jugement qui ordonne mainlevée de la saisie, en se prévalant de ce que le saisissant est encore dans les délais de l'appel. — Rennes, 27 sept. 1851, Huet, [D. 52.5.254]

2887. — La sanction de l'effet suspensif de l'appel, c'est la nullité des actes d'exécution faits postérieurement à la notification de l'acte d'appel. Et cette nullité est absolue, en ce sens qu'il suffit, pour la faire prononcer, de représenter l'acte d'appel, et d'établir la date à laquelle l'adversaire en a été touché et la date des actes d'exécution auxquels il s'est livré malgré la protestation reçue.

2888. — Mais l'effet suspensif est-il produit même par des appels irréguliers ou tardifs, par suite, déclarés non-recevables? Ou bien cet effet ne doit-il pas plutôt être limité aux appels reconnus recevables? La question est controversée.

2889. — Pour soutenir que l'appel ne produit son effet suspensif qu'autant qu'il a été interjeté régulièrement, on a argué des termes mêmes de la loi. L'effet suspensif, a-t-on dit, est attaché à l'appel. Mais peut-on dire qu'il y a véritablement appel si l'acte d'appel n'est pas valable en la forme ou s'il n'est pas interjeté dans les délais légaux; si, en un mot, l'appel est repoussé parce qu'il est déclaré non-recevable. Evidemment non. Par suite, si, au mépris de cet appel tardif et irrégulier, l'intimé, avant même que l'appelant eût été jugé non-recevable, a continué les poursuites commencées par lui, ces poursuites resteront valables, en supposant, bien entendu, que la non-recevabilité, l'irrégularité de l'appel ait été plus tard reconnue et consacrée par arrêt. — Montpellier, 28 févr. 1811, [J. des av., t. 3, p. 305] — Bourges, 22 avr. 1814, Emainy, [S. et P. chr.] — Caen, 15 nov. 1824, Chantepie, [S. et P. chr.] — Toulouse, 3 févr. 1832, Tournan, [S. 32.2.601, P. chr.] — Ces arrêts ont été rendus en matière de saisie immobilière, sur le point de savoir si le tribunal ne pouvait pas passer outre à l'adjudication, malgré un appel interjeté en dehors des délais, et rendus alors que la loi du 2 juin 1841 n'avait point encore, par l'art. 731, formellement tranché cette question. — V. aussi Agen, 27 nov. 1866, Tachousain, [S. 67.2.35, P. 67.203, D. 67.2.15] — Boitard et Colmet-Daage, t. 2, p. 54; Rodière, t. 2, p. 94; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1655; Mourlon et Naquet, n. 766; de Fréminville, t. 1, n. 553.

2890. — Il a été jugé, conformément à cette doctrine, que les actes d'exécution d'un jugement frappé d'appel ne peuvent donner lieu à aucuns dommages-intérêts quand l'appel a été déclaré non-recevable, soit pour n'avoir pas été interjeté dans les délais légaux, soit pour vice de forme, soit parce que le jugement était en dernier ressort. — Agen, 27 nov. 1866, précité.

2891. — Nous croyons que le raisonnement sur lequel cette doctrine s'appuie repose sur une confusion de mots, et que, s'il est juste quand il n'existe pas *d'acte déclarant l'appel* avec assignation à comparaître, il cesse, au contraire, de l'être lorsque cet acte existe. Qu'importe, en effet, que toutes les formalités nécessaires, pour que cet acte soit valable, n'aient pas été remplies et que l'intimé ait le droit de faire déclarer l'appel non-recevable, si l'intervention du juge est devenue nécessaire? N'est-ce pas, en effet, précisément, et uniquement pour ainsi dire, en vue de l'intervention du juge des éventualités, des chances diverses qu'elle comporte qu'a été établi et constamment maintenu le principe de l'effet suspensif attribué à l'appel? Pour que cet effet produise des conséquences pratiquement sérieuses, il faut qu'il soit absolu, qu'il entraîne la nullité des actes d'exécution faits en dépit d'un appel; autrement, ces actes d'exécution deviendraient la règle et ne seraient point arrêtés par les risques que pour-

raient faire courir les chances de succès de l'appel interjeté. — Cass., 19 janv. 1829, Puiségur, [S. et P. chr.]; — 19 nov. 1834, Saint-Marc, [S. 34.1.812]; — 18 mars 1839, le Maire de Saint-Gervais, [S. 39.1.387, P. 39.1.294] — Agen, 27 niv. an XIII, Cavaillé, [S. et P. chr.] — Dijon, 25 août 1827, Dessauze, [S. 31.2.219, P. chr.] — Rennes, 20 févr. 1828, Philippe, [S. et P. chr.] — Paris, 27 mars 1830, Bellecôte, [S. et P. chr.] — Limoges, 20 juill. 1832, Castro, [S. 32.2.594, P. chr.] — Dijon, 4 janv. 1844, Décot, [S. 44.2.448, P. 44.1.345] — *Sic*, Talandier, n. 345 et s.; Rivoire, n. 279; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 697; de Fréminville, n. 553; Roger, *Saisie-arrêt*, n. 75; Bioche, v° *Appel*, n. 473; Rousseau et Laisney, n. 354.

2892. — Ainsi, il a été décidé que lorsqu'un jugement n'est pas exécutoire par provision, l'appel de ce jugement en suspend l'exécution, encore bien que cet appel soit nul ou non-recevable, tel que l'appel d'un jugement par défaut interjeté avant l'expiration des délais de l'opposition. Dans ce cas, le tribunal ne peut, nonobstant l'appel prématurément interjeté, procéder aux voies d'instruction qu'il a ordonnées, et rendre son jugement définitif en suite de cette instruction. — Cass., 18 mars 1839, précité.

2893. — ... Que tout appel, même celui qui a été interjeté après l'expiration des délais, est suspensif de l'exécution, lorsque le jugement n'est pas exécutoire par provision. Le juge de première instance ne peut, en se fondant sur ce que l'appel est évidemment tardif, décider que le jugement sera exécuté nonobstant cet appel : à la cour d'appel seule appartient de décider si l'appel a été ou non interjeté en temps utile. — Limoges, 20 juill. 1832, précité.

2894. — ... Qu'un appel, quoique nul, n'en est pas moins suspensif, tant que la nullité n'en a pas été prononcée (Agen, 27 niv. an XIII, précité), ou bien encore, tant qu'elle n'a pas été reconnue par le désistement de la partie. Par suite, le délai accordé pour l'exécution des condamnations prononcées par le jugement de première instance est suspendu par l'appel, cet appel fût-il nul, et ne recommence à courir qu'après que cette nullité a été reconnue par l'appelant qui se désiste de son appel. — Dijon, 4 janv. 1844, précité.

2895. — Jugé encore que l'effet d'un jugement attaqué par la voie de l'appel est essentiellement suspendu pendant l'instruction de cet appel, à moins que l'exécution provisoire n'en ait été légalement autorisée. La poursuite en exécution d'un jugement ainsi frappé d'appel est une voie de fait, une offense à la loi, donnant lieu à dommages-intérêts, quand même l'acte d'appel serait ultérieurement déclaré nul. Vainement l'intimé soutiendrait-il que la nullité de l'appel lui ayant paru évidente, il a pu ne pas en tenir compte, et exécuter le jugement à ses périls et risques. — Rennes, 20 févr. 1828, précité.

2896. — On remarquera que ce dernier arrêt pose en principe non seulement qu'il y a lieu d'annuler les actes d'exécution faits au mépris d'un appel, mais encore qu'il peut y avoir lieu d'allouer des dommages-intérêts pour la réparation du préjudice causé par des actes contraires à la loi, et cela bien que l'appel ait été déclaré non-recevable. Cette décision est parfaitement juridique : en même temps qu'il prononce la nullité d'un acte illégal, le juge peut condamner l'auteur de cet acte à réparer le dommage qui a pu en être la conséquence.

2897. — De même que l'acte d'appel fixe le moment à partir duquel l'effet du jugement est suspendu, de même aussi il détermine dans quelle mesure cette suspension se produit. Suivant qu'il frappe d'une manière générale le jugement rendu, et ne distingue pas entre les différentes dispositions que contient ce jugement, ou qu'au contraire il passe condamnation sur plusieurs chefs de demande, en limitant la protestation à certaines autres, il a pour effet de suspendre l'exécution du jugement tout entier ou permet, au contraire, l'exécution des parties du jugement auxquelles il a été acquiescé.

2898. — C'est donc encore ici les termes mêmes de l'acte d'appel qu'il faut considérer pour apprécier l'étendue de cet effet et ce que nous avons dit *suprà*, n. 233 et s., du pouvoir d'interprétation des tribunaux retrouve ici son application.

2899. — Mais dans cette mesure on peut dire que l'appel suspend l'effet de tout ce qui est directement ou indirectement la conséquence du jugement rendu, que cette conséquence soit un acte d'exécution sur la personne ou sur les biens, un acte d'instruction, un délai.

2900. — Ainsi, tout commandement cesse de produire effet, toute saisie, qu'elle soit mobilière ou immobilière, doit s'arrêter, si avancée fût-elle, et cela bien que le jour de la vente ait été fixé et que les affiches aient été apposées. L'effet suspensif de l'appel a du reste été principalement établi en vue d'actes de cette nature, qui ont une gravité particulière, puisqu'ils atteignent une partie, non seulement dans sa fortune, mais aussi dans sa considération.

2901. — Si une expertise a été ordonnée et qu'elle n'ait pas été commencée lorsque l'appel intervient, il doit être sursis à toute opération de la part des experts commis. Si l'expertise est commencée, elle doit être immédiatement discontinuée. — Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1655 *bis*.

2902. — On invoquerait en vain, à l'encontre de cette application à l'expertise du principe qui suspend l'effet du jugement, deux arrêts de la Cour de cassation du 25 août 1835, Rochas, [S. 36.1.58, P. chr.] — et du 31 juill. 1876, Debasseux, [S. 77.1.52, P. 77.118], lesquels décident qu'une expertise commencée en vertu d'un jugement depuis frappé d'appel et continuée ensuite sans opposition de la part de l'appelant, peut être déclarée valable par les juges du second degré, sans qu'ils violent en cela la règle de l'art. 457, C. proc. civ. Le motif de décider de ces deux arrêts est manifestement que l'expertise avait été continuée *du consentement* de la partie appelante. Or, il n'est pas douteux que l'effet suspensif d'un jugement contre lequel un appel a été formé n'est pas d'ordre public; on y peut donc renoncer et l'on ne saurait être admis à se faire un grief de cette renonciation. — Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*

2903. — On a voulu soutenir qu'une enquête commencée devait être continuée malgré la notification d'un appel, par le motif que l'effet suspensif serait en contradiction avec l'art. 257, C. proc. civ., qui oblige, sous peine de nullité, à commencer l'enquête dans la huitaine de la signification du jugement, et l'on a invoqué, à l'appui de cette opinion, deux arrêts de la Cour de cassation des 25 janv. 1820, Brunet, [S. et P. chr.] — et 9 mars 1836, Bonhomme, [S. 36.1.313, P. chr.] — V. aussi Rivoire, n. 287.

2904. — Mais les arrêts indiqués jugent une question très différente de celle qu'on prétend leur faire trancher, puisqu'ils se bornent à décider que le délai d'appel n'est point, par lui-même, suspensif du délai pendant lequel doit être, à peine de nullité, ouverte l'enquête. Quant à la contradiction entre l'effet suspensif et l'obligation d'ouvrir l'enquête dans la huitaine de la signification du jugement, elle ne peut être sérieusement invoquée. Sans doute, il faut ouvrir l'enquête dans la huitaine, parce que l'art. 257 l'exige; mais, l'enquête ouverte et un appel survenant, il faut discontinuer l'enquête, parce que l'art. 457 en fait une obligation. — Cass., 21 mars 1842, Mestre, [S. 42.1.298, P. 42.1.413]; — 20 janv. 1863, Robert, [S. 63.1.177, P. 63.703, D. 63.1.247] — Rouen, 30 mai 1817, Huillard, [S. et P. chr.] — Poitiers, 22 janv. 1828, Pignon, [S. et P. chr.] — Paris, 18 juin 1840, Sauvineau, [S. 40.2.438, P. 40.2.742] — *Sic*, Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 498; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 445; Boitard et Colmet-Daage, t. 1, p. 448; Boncenne, t. 4, p. 253.

2905. — Conformément à cette doctrine, il a été jugé que, lorsqu'en vertu d'un jugement qui ordonne une enquête, une des parties a fait des diligences et que l'autre partie interjette appel du jugement, les diligences doivent être suspendues, et celles continuées pendant l'instance d'appel déclarées nulles; mais que l'enquête peut être reprise après l'instance d'appel au point où elle était au moment où l'appel a été interjeté. — Rouen, 30 mai 1817, précité.

2906. — ... Que l'appel d'un jugement qui ordonne une enquête est suspensif de toutes poursuites et diligences, lors même qu'il serait interjeté postérieurement à l'ouverture du procès-verbal d'enquête : qu'on ne peut, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel, procéder à l'audition des témoins. Et, en ce cas, après la décision sur l'appel, il y a nécessité, pour reprendre l'enquête, d'obtenir une nouvelle ordonnance du juge-commissaire à l'effet d'assigner les témoins. — Poitiers, 22 janv. 1828, précité. — *Sic*, Pigeau, *loc. cit.*; Thomine-Desmazures, *loc. cit.*; Chauveau, sur Carré, n. 991; Boitard et Colmet-Daage, *loc. cit.*; Boncenne, *loc. cit.*

2907. — Quelques auteurs enseignent et quelques arrêts anciens de date ont jugé qu'on peut, malgré l'appel d'un jugement, faire entendre les témoins, s'il y a juste sujet de craindre qu'ils viennent à décéder avant l'arrêt à intervenir. — Nîmes,

5 janv. 1808, Causse, [S. et P. chr.]; — 29 mars 1808, Chavagnac, [S. et P. chr.] — Rennes, 21 déc. 1809, N..., [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré, t. 2, quest. 992; Bonnier, *Preuves*, t. 1, n. 254.

2908. — Cette opinion ne nous paraît pas devoir être suivie; d'une part, la prohibition de l'art. 457 est absolue; de l'autre, cette circonstance que, pour autoriser l'audition de témoins, malgré un appel interjeté, il faudrait qu'il y eût juste sujet de craindre le décès de ces témoins avant l'arrêt à intervenir, aurait pour conséquence de placer le juge en plein arbitraire et, par suite, de conduire presque nécessairement à des abus. Le mieux est donc de s'en tenir strictement à la règle de l'effet suspensif. — Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 499; Boncenne, t. 4, p. 259; Chauveau, sur Carré, t. 2, quest. 991. — V. *infrà*, v° *Enquête*.

2909. — L'appel suspend encore l'exécution des mesures autres que les mesures d'instruction proprement dites, ordonnées par le jugement, par exemple une option ou un serment. Cette proposition est incontestable si l'appel est intervenu avant le moment fixé pour l'exécution de la mesure ordonnée; mais, si ce n'est que postérieurement à cet instant que l'appel a été notifié, aura-t-il également pour effet de maintenir le droit à l'option ou à la prestation du serment?

2910. — Pour l'affirmative, on peut dire que c'est un droit pour tout plaideur condamné d'examiner pendant deux mois s'il lui convient d'accepter la décision rendue, d'y acquiescer par l'exécution ou de protester par un appel, et, dès qu'il s'arrête à ce dernier parti, d'enlever le caractère définitif à la sentence des premiers juges, tant qu'elle n'a pas été révisée et confirmée par le juge supérieur. Or, n'est-il pas clair que cette double faculté ne demeurerait pas entière si le jugement pouvait produire ses effets en dehors des délais de l'appel et malgré cet appel?

2911. — Cependant la Cour de cassation a jugé que, lorsqu'un jugement qui accueille, par exemple, une prescription de courte durée, est subordonné à un serment, le défaut de prestation de ce serment au jour fixé par la sommation de le prêter, emporte, pour la partie qui y était astreinte, déchéance du bénéfice du jugement, malgré l'appel qu'elle a ultérieurement interjeté; et que cet appel n'a pas dès lors pour effet, en cas de confirmation du jugement, de permettre à l'appelant de prêter le serment ordonné. — Cass., 8 avr. 1856, Lafon, [S. 56.1.804, P. 57.865, D. 56.1.201]

2912. — D'un autre côté, il a été jugé que, lorsqu'un jugement a ordonné à une partie, sous une sanction pénale, de faire une déclaration dans un délai déterminé à partir de la signification du jugement, et que cette déclaration n'a pas été faite, bien que, sur appel, le jugement ait été confirmé, la déclaration peut encore être utilement faite, le délai ne courant qu'à partir de la signification de l'arrêt; et cela, alors même que le jugement émane d'un tribunal de commerce et est exécutoire par provision, l'exécution provisoire ne pouvant avoir pour objet qu'une condamnation pécuniaire, et non une condamnation comminatoire, éventuelle et incertaine. — Paris, 1er avr. 1882, Legrand, [S. 83.2.244, P. 83.1.1230, D. 82.2.229]

2913. — Que décider lorsque se trouve insérée dans le jugement une disposition pénale de condamnation à des dommages-intérêts par chaque jour de retard, pour le cas où un paiement ou des travaux n'auraient pas été exécutés à une date fixée par le jugement? Au cas d'appel et de confirmation sur appel faut-il admettre que les dommages-intérêts courront de l'arrêt, ou du jour fixé sur la sentence? Il s'est établi, sur cette question, entre de nombreuses cours d'appel et la Cour de cassation, des divergences qui ne sont peut-être pas arrivées à leur terme.

2914. — Pour admettre qu'au cas d'appel, alors même qu'il n'aurait été interjeté qu'après le moment fixé par le jugement pour le paiement ou l'exécution de travaux, l'effet suspensif doit être produit, on a mis en avant la nécessité de laisser le plaideur jouir intégralement du délai qui lui est accordé par la loi pour réfléchir sur l'opportunité de l'appel, et ne se point laisser entraîner à un appel téméraire. Or, cette sage disposition, a-t-on dit, demeurera stérile, si la partie frappée d'une condamnation pénale est tenue, pour la paralyser, de recourir hâtivement à cette voie de recours. Comment comprendre, en outre, qu'un jugement qui, par l'effet de l'appel, doit être considéré comme non avenu jusqu'à ce qu'un arrêt confirmatif lui ait rendu toute sa force, produise néanmoins, pendant cette période, toutes les conséquences qui seraient attachées à un jugement non attaqué? Que deviendrait, dans ces conditions, le principe de l'effet suspensif? Ces raisons nous paraissent conserver une très sérieuse valeur, même après les arrêts de la Cour de cassation qui les ont condamnées. — V. en ce sens, Cass., 12 juin 1810, Glouteau, [P. chr.] — Bruxelles, 27 nov. 1815, Buyssens, [P. chr.] — Poitiers, 27 déc. 1855, Martin, [D. 56.5.22] — Bordeaux, 6 févr. 1856, Saboureau, [S. 56.2.701, P. 57.853, D. 57.2.23] — Lyon, 9 avr. 1859, Berne, [S. 60.2.429, P. 60.528, D. 61.5.25] — Paris, 31 déc. 1859, Collas, [S. 60.2.429, P. 61.811, D. 61.5.26] — Bordeaux, 5 mai 1870, Dubois, [D. 70.2.208] — Dijon, 25 janv. 1878, William, [S. 78.2.103, P. 78.461, D. 78.2.37] — *Sic*, Thomine-Desmazures, t. 1, p. 698; Carré, sur Chauveau, t. 4, quest. 1653; Rivoire, n. 286.

2915. — Ainsi, il a été jugé que l'appel d'un jugement qui a condamné une partie à payer à son adversaire, à titre de dommages-intérêts, une somme déterminée par chaque jour de retard, faute par elle d'exécuter certains travaux dans un délai fixé, n'a pas uniquement pour effet de suspendre le cours des dommages-intérêts, dans le cas où il est interjeté avant l'expiration du délai prescrit pour l'exécution des travaux, mais encore de relever l'appelant de l'obligation de payer les dommages-intérêts qui avaient commencé à courir, l'appel n'ayant été interjeté qu'après l'expiration de ce délai. — Bordeaux, 6 févr. 1856, précité.

2916. — ... Qu'en cas de confirmation du jugement qui, en fixant un délai pour son exécution, a prononcé une condamnation à des dommages-intérêts par chaque jour de retard, le cours du délai et des dommages-intérêts est suspendu pour n'être repris qu'à partir du jour de la signification de l'arrêt confirmatif. — Lyon, 9 avr. 1859, précité. — Paris, 31 déc. 1859, précité.

2917. — ... Que l'appel d'un jugement qui ordonne que des travaux seront exécutés dans un délai déterminé, sous peine, par la partie à la charge de laquelle ces travaux sont mis, de payer des dommages-intérêts par chaque jour de retard, est suspensif du délai à partir duquel les dommages-intérêts sont dus, sauf à la partie qui a obtenu la condamnation, à réclamer de nouveaux dommages-intérêts devant le juge d'appel pour le préjudice qui a pu résulter pour elle de la prolongation du procès, en reculant l'époque de livraison des travaux qui devaient être exécutés à son profit. — Bordeaux, 5 mai 1870, précité.

2918. — Mais, contrairement à ces solutions et contrairement aussi à la décision contenue dans son arrêt précité du 12 juin 1810, la Cour de cassation décide aujourd'hui que l'art. 457, C. proc. civ., en attribuant un effet suspensif à l'appel, a eu pour unique objet d'arrêter la force exécutoire de la décision ainsi attaquée tant qu'il n'a pas été statué sur l'appel, et non de porter atteinte aux droits de l'intimé dans le cas où l'appel serait rejeté; — qu'ainsi, en cas de confirmation d'une sentence qui alloue des dommages-intérêts par chaque jour de retard apporté dans l'exécution de la condamnation principale qu'elle prononçait, ces dommages-intérêts continuent à courir pendant l'instance d'appel et sont dus à partir du jour fixé par la sentence confirmée et non pas seulement du jour de sa confirmation. — Cass., 24 janv. 1865, Delair, [S. 65.1.84, P. 65.158, D. 65.1.226]; — 26 janv. 1870, François, [S. 70.1.159, P. 70.377, D. 70.1.88]; — 15 nov. 1881, Sigonney, [S. 82.1.52, P. 82.1.118, D. 82.1.134]; — 14 déc. 1881, Athon, [D. 82.1.134] — Alger, 29 nov. 1877, de Tocqueville, [S. 78.2.43, P. 78.216] — Lyon, 7 mars 1883, Michaille, [D. 84.2.219]

2919. — L'effet suspensif s'étend à l'exécution des jugements qui sont la suite du jugement attaqué. Ces jugements, dit avec raison M. Chauveau, étant eux-mêmes une sorte d'exécution du premier, ce serait exécuter celui-ci que d'exécuter ceux-là, et contrevenir, par conséquent, au principe posé par l'art. 457. Il faut conclure de là que l'appel d'un jugement qui a débouté d'une exception d'incompétence suspend l'exécution du jugement rendu postérieurement sur le fond. — Rouen, 7 fruct. an XI, Maille, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1652 *ter*; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 698.

2920. — Par application du même principe, on a jugé que, lorsqu'il a été signifié le même jour deux jugements définitifs dont l'un rendu par défaut n'est que l'exécution, le complément de l'autre, en ce sens, par exemple, que le second de ces jugements règle une distribution de prix ordonnée par le premier, il suffit que l'effet de ce premier jugement soit suspendu par un

appel pour que celui qui l'a suivi ne puisse être exécuté, tant qu'il n'a pas été statué sur cet appel. — Cass., 4 mars 1829, Grimal, [S. et P. chr.]

2921. — Et il est bien évident que l'exécution des condamnations accessoires, telles que la condamnation aux dépens, est suspendue comme celle des condamnations principales; si l'appelant triomphe, en effet, il n'aura point à supporter le paiement des frais; conséquemment pour le lui demander utilement, on doit attendre le résultat de l'appel.

2922. — L'avoué qui a obtenu distraction à son profit des dépens de première instance ne peut donc en poursuivre le paiement postérieurement à l'appel, sans s'exposer à des dommages-intérêts envers l'appelant. — Bourges, 20 avr. 1818, Bourceret, [S. et P. chr.]

2923. — Si l'appel suspend les actes d'exécution, permet-il du moins les actes conservatoires? On l'a soutenu, et, appliquant cette solution à l'acte conservatoire par excellence, la saisie-arrêt, on a prétendu, qu'en dépit d'un appel, cette saisie pouvait toujours être pratiquée de manière à immobiliser entre les mains du tiers-saisi les sommes dont celui-ci serait débiteur ou détenteur. La seule chose interdite serait de poursuivre l'instance en validité. — Paris, 8 juill. 1808, Guillot, [S. et P. chr.] — Rennes, 24 avr. 1815, Ruelle, [P. chr.] — Rouen, 14 juin 1828, Delapleignière, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 24 mai 1869, Grassin, [S. 70.2.23, P. 70.200] — *Sic*, de Fréminville, n. 552.

2924. — Cette doctrine est en formelle contradiction avec l'effet suspensif de l'appel. Dès lors que la force exécutoire est enlevée à un jugement et que ce jugement doit être tenu pour non avenu tant qu'il n'a pas été confirmé, il ne s'agit plus de rechercher si la saisie-arrêt est un acte d'exécution ou simplement un acte conservatoire, mais bien de se demander si cet acte a été ou non accompli en vertu du jugement, en d'autres termes, si c'est ou non le jugement qui forme titre; or, ce titre ne saurait se trouver dans une décision de justice frappée de complète impuissance par l'appel; conséquemment on ne peut s'en autoriser pour pratiquer valablement une saisie-arrêt. — Bourges, 17 mars 1826, Boivin, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 28 août 1827, Valade, [S. et P. chr.] — Douai, 10 déc. 1836, Desgraviers, [S. 38.2.119, P. chr.] — *Sic*, Roger, *Saisie-arrêt*, n. 64 et 65; Chauveau, sur Carré, quest. 1928.

2925. — M. Roger (n. 64 et 65), considère la saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un jugement frappé d'appel comme tellement entaché de nullité qu'il va jusqu'à soutenir que le porteur d'un semblable jugement n'y pourrait même suppléer par une autorisation du juge, et que, si une ordonnance portant permis de saisie-arrêt était obtenue en pareil cas, quoique régulière en la forme, elle devrait être annulée comme non fondée. Nous croyons que cette solution est excessive, et qu'il faut distinguer pour rester dans la vérité du droit.

2926. — Si le juge, dans son ordonnance, se borne, pour la motiver, à mentionner le jugement, la saisie-arrêt pratiquée dans de telles conditions, devra être déclarée nulle, parce qu'en réalité, le titre en vertu duquel on procède, c'est le jugement qui n'en peut pas servir. Mais si le jugement n'est même pas mentionné, on ne voit pas sur quoi on pourrait s'appuyer pour prétendre que, par cela même qu'il existe un jugement frappé d'appel, une saisie-arrêt par permission de juge doit être absolument interdite à la partie qui a triomphé. Le juge a un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la situation en suite de laquelle l'autorisation de saisir est sollicitée; cette situation, en dehors de la décision attaquée, peut se déterminer par des faits assez nombreux et assez significatifs pour qu'il y ait convenance et justice à permettre un acte conservatoire. — Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1928.

2927. — L'effet suspensif de l'appel doit d'ailleurs être limité aux actes d'exécution qui sont la conséquence directe de la décision intervenue en première instance et qui supposeraient un droit définitivement consacré. — Ainsi, lorsqu'une action en réintégrande a été substituée dans les conclusions d'audience à une action en dommages-intérêts, et que le jugement a déclaré l'action en réintégrande non-recevable en réservant au demandeur la faculté de suivre son action en dommages-intérêts, l'appel interjeté contre cette décision par le défendeur ne saurait avoir pour effet de suspendre l'examen de l'action en dommages-intérêts reprise par le demandeur. — Cass., 1er mars 1875, Brocard, [S. 76.1.309, P. 76.754]

2928. — Terminons cette indication des effets suspensifs de l'appel en mentionnant une décision de la Cour de cassation, aux termes de laquelle l'art. 457 n'est applicable qu'aux jugements des tribunaux français, et ne saurait être étendu aux décisions des juridictions étrangères. C'est ainsi qu'elle a décidé spécialement que la partie poursuivie en vertu du jugement d'un tribunal anglais ne peut pas faire suspendre les poursuites sous le prétexte d'un appel par elle interjeté, alors qu'elle ne justifie pas de l'existence de cet appel et de l'effet suspensif qui y serait attaché par la loi anglaise. — Cass., 4 juin 1872, Fitz-Gérald, [S. 72.1.160, P. 72.381, D. 72.5.20]

§ 2. *Exceptions à l'effet suspensif de l'appel.*

1° *Jugements en dernier ressort. — Jugements non qualifiés. — Jugements qualifiés en premier ou dernier ressort.*

2929. — L'appel est suspensif; mais pour qu'il produise cet effet, la première condition est qu'il soit possible. Or, nous avons vu qu'il existe toute une catégorie de jugements qui deviennent immédiatement définitifs par la raison qu'ils ne comportent pas le second degré de juridiction. Dès lors que l'appel est interdit pour ces sortes de jugements, il semble bien impossible que cette voie de recours puisse produire un effet suspensif; toutefois, ce serait une formule inexacte de dire que l'appel d'un jugement en dernier ressort n'est pas suspensif; pour être complètement dans le vrai, il faut ne refuser l'effet suspensif qu'aux jugements *qualifiés* en dernier ressort, et il convient d'examiner ces trois hypothèses : le jugement n'est pas qualifié; — il est qualifié en premier ressort; — il est qualifié en dernier ressort.

2930. — 1° *Le jugement n'est pas qualifié.* — Tant qu'il demeure tel et que l'omission du juge n'a pas été réparée, c'est le principe général qui reçoit son application, et le principe général, c'est le droit aux deux degrés de juridiction avec l'effet suspensif de l'appel. Il faut donc que cet effet suspensif soit détruit; mais il ne peut l'être que par le juge supérieur auquel on doit s'adresser pour demander l'exécution provisoire fondée sur ce motif que le jugement, auquel le juge a omis de donner sa qualification, est en réalité un jugement en dernier ressort. Cette demande, qui a essentiellement un caractère d'incident et d'urgence, est portée à l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué (art. 457, § 3).

2931. — L'exécution ainsi ordonnée est réellement provisoire, car elle est subordonnée à la décision qui interviendra sur l'appel, lequel devra être vidé quand même. Le véritable caractère du jugement n'a point été, ne pouvait être fixé sur la demande incidente; à cet instant, on s'est borné en quelque sorte à examiner des apparences que le débat sur l'appel peut être appelé à modifier.

2932. — 2° *Le jugement est qualifié en premier ressort.* — Il n'est pas besoin de dire que l'appel est suspensif. Mais si l'on soutient que la qualification de jugement en premier ressort a été donnée à tort il se produit une situation identique à celle qui vient d'être examinée, c'est-à-dire que l'exécution provisoire pourra être ordonnée par le juge supérieur en attendant qu'on statue sur la recevabilité et le bien fondé de l'appel (art. 458, C. proc. civ.).

2933. — 3° *Le jugement est qualifié en dernier ressort.* — L'appel ne suspend rien, car il est censé frapper une décision vis-à-vis de laquelle l'appel est interdit. L'exécution peut donc se poursuivre sans qu'on puisse l'arrêter tant qu'on n'aura à invoquer que les effets d'un appel considéré d'avance comme non avenu. Cependant si la partie condamnée prétend qu'on a mal à propos qualifié en dernier ressort un jugement qui comportait en réalité les deux degrés de juridiction, qu'elle avait droit à l'appel et au bénéfice de cet appel pour arrêter les actes d'exécution qui ont été entrepris, elle pourra s'adresser encore au juge d'appel afin d'obtenir de lui des *défenses* à l'exécution (art. 457, C. proc. civ., § 2).

2934. — Une différence, quant au mode de procéder, doit toutefois être signalée entre les deux premières hypothèses et la dernière. Lorsque le jugement n'est pas qualifié ou qu'il est qualifié en premier ressort, l'exécution provisoire peut en être ordonnée par le tribunal d'appel, à l'audience et *sur un simple acte*. Mais si le jugement a été qualifié en dernier ressort, l'exé-

cution n'en pourra être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par l'appelant, à l'audience du tribunal d'appel, *sur assignation à bref délai*. La raison de cette différence, c'est que l'exécution, qui est de droit en vertu d'un jugement qualifié en dernier ressort, appartient à la partie elle-même qui peut la suivre sans l'intermédiaire d'un avoué; il faut donc un acte qui atteigne directement cette partie et lui enlève le bénéfice du jugement sans qu'elle puisse prétexter son ignorance. Mais quand le jugement n'est pas qualifié ou est qualifié en premier ressort, comme l'exécution ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision du juge d'appel devant lequel la partie intimée a été mise en demeure de se pourvoir d'un mandataire légal, on considère que ce mandataire représente suffisamment les intérêts engagés.

2935. — Dans les différentes hypothèses qui viennent d'être examinées, le pouvoir du juge d'appel est entièrement discrétionnaire, et, malgré l'obligation de motiver les décisions de justice, la simple formule : « la cour fait défenses provisoires d'exécuter dont est appel, » nous paraît suffisante. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit simplement d'un incident ne comportant pas l'examen du fond et de la compétence, et qu'on ne peut astreindre le juge à motiver la décision prise sur la question des défenses par des considérants qui ne pourraient qu'être un examen anticipé d'un litige dont les éléments ne lui sont pas encore soumis. — Boitard et Colmet-Daage, t. 2, p. 56.

2936. — Il a été jugé, à cet égard, que la cour ne doit pas accorder de défenses contre l'exécution provisoire, lorsque, pour savoir si elle a été bien ou mal ordonnée, il faut entrer dans l'examen de la cause au fond. — Bruxelles, 10 févr. 1824, Peetermans, [D. *Rép.*, v° *Jugement*, n. 675]

2° *Exécution provisoire.*

2937. — Bien que le jugement soit régulièrement et sans contestation qualifié de jugement en premier ressort, l'appel peut cependant n'être pas suspensif par suite de l'exécution provisoire, laquelle est de droit quand c'est la loi elle-même qui l'a prononcée, ou a pu être prononcée par le juge quand la loi lui en a donné la faculté.

2938. — Mais, l'exécution provisoire n'est qu'une sorte de consignation imposée au débiteur prétendu; elle laisse subsister l'effet dévolutif de l'appel, et ne peut, en conséquence, porter atteinte au droit du juge du second degré d'examiner les moyens qui lui sont proposés sur le fond. — Poitiers, 27 juill. 1885, Banque des fonds publics, [S. 86.2.9, P. 86.1.93, et la note de M. Le Courtois]

2939. — Nous n'avons pas à examiner ici quels sont les pouvoirs du juge de première instance en cette matière, quels sont les cas où l'exécution provisoire peut ou doit être ordonnée, quels tribunaux peuvent ou non la prononcer (V. sur ce point *infrà*, v° *Exécution provisoire*). — Nous devons nous borner à rechercher quel est le rôle du juge d'appel relativement à cette mesure provisoire.

2940. — Aux termes de l'art. 458, C. proc. civ., si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans le cas où elle est autorisée, l'intimé peut, sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience, avant le jugement de l'appel.

2941. — Toutefois, il n'est pas nécessaire de recourir au juge d'appel pour faire ordonner l'exécution provisoire quand le juge de première instance peut être mis en demeure de réviser ou de compléter légalement lui-même sa sentence.

2942. — L'intervention du juge d'appel n'est pas nécessaire non plus lorsque c'est la loi elle-même qui ordonne l'exécution provisoire; mais elle le devient quand l'exécution provisoire doit être ou peut être ordonnée par le juge et que celui-ci n'a pas obéi à l'injonction de la loi ou n'a pas usé de la faculté qui lui était conférée. Ainsi en est-il, notamment, dans les cas spécifiés par l'art. 135, C. proc. civ. — Bordeaux, 11 juill. 1832, Veau, [S. 32.2.542, P. chr.]

2943. — Il a été jugé spécialement qu'on devait s'adresser au juge d'appel pour faire ordonner l'exécution provisoire non ordonnée par le juge de première instance, bien qu'il y eût promesse reconnue. — Paris, 27 sept. 1838, Petit de la Rhodière, [S. 39.2.477, P. 39.1.663]

2944. — L'art. 458 a été écrit pour donner à la partie qui triomphe en première instance le moyen d'obtenir du juge d'appel tout ce que le jugement aurait pu ou dû accorder, au point de vue de l'exécution provisoire, et ce que, cependant, il n'a point concédé. — Il faut, par suite, faire rentrer dans les termes de cette disposition l'hypothèse d'une exécution provisoire ordonnée avec caution lorsque, conformément au premier paragraphe de l'art. 135, cette exécution devait être ordonnée sans caution. Le demandeur, n'ayant pas obtenu du premier juge toutes les facilités d'exécution provisoire auxquelles il avait droit, pourra les réclamer du tribunal d'appel et notamment se faire décharger de la caution qu'il ne doit pas être tenu de fournir. — Paris, 5 déc. 1807, Contan, [P. chr.]

2945. — Mais si le jugement est complètement muet sur l'exécution provisoire et que cette exécution n'ait pas été demandée devant les premiers juges, peut-elle l'être, pour la première fois, en appel? La question est vivement controversée.

2946. — Posons d'abord comme règle, bien que ce point ait été contesté, que l'exécution provisoire ne peut être ordonnée qu'autant qu'elle a été demandée, qu'il s'agisse de la disposition impérative contenue dans le premier paragraphe de l'art. 135 ou de la disposition facultative écrite dans les paragraphes suivants. — Rennes, 9 juill. 1810, Codroly, [S. et P. chr.] — Limoges, 7 mai 1816, [cité par Talandier, n. 317] — Rennes, 27 août 1819, [J. des av., t. 12, p. 659] — Toulouse, 4 févr. 1820, [J. des av., t. 12, p. 660] — Grenoble, 15 déc. 1820, Trillat, [S. et P. chr.] — Lyon, 22 juin 1831, [J. des av., t. 41, p. 675] — Bordeaux, 16 août 1833, Gimet, [S. 34.2.49, P. chr.] — Bordeaux, 7 juin 1836, Bertrandet, [S. 37.2.365] — Bruxelles, 18 déc. 1822, [Annales, t. 1 de 1822, p. 154] — *Sic*, Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 322; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 263; Favard de Langlade, v° *Jugement*, sect. 1, § 2, n. 20; Boncenne, t. 2, p. 579; Boitard et Colmet-Daage, t. 1, p. 260; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 583; Devilleneuve et Carette, sous Rennes, 9 juill. 1809, précité; Rodière, t. 1, p. 287; Curasson, p. 567; Carou, n. 623; Masson, 305; de Fréminville, n. 557.

2947. — L'argumentation de ceux qui contestent en appel la possibilité d'une demande d'exécution provisoire non formulée en première instance se résume en définitive à cette seule objection : c'est une demande nouvelle et conséquemment, l'art. 464 s'oppose à ce qu'elle soit portée pour la première fois devant la juridiction d'appel. La cour ne peut prononcer que par voie de bien ou de mal jugé, et il n'y a rien de jugé là où le juge s'est tu parce qu'on ne lui avait rien demandé. — Bruxelles, 14 déc. 1808, Lefebvre, [S. et P. chr.]; — 25 juin 1811, Mule, [S. et P. chr.] — Trèves, 31 mars 1813, Georges, [S. et P. chr.] — Limoges, 13 mars 1816, Loullier, [S. et P. chr.] — Grenoble, 9 févr. 1818, Manuel, [S. et P. chr.] — Douai, 11 oct. 1834, N..., [S. 34.2.577, P. chr.] — Montpellier, 27 août 1840, Agar, [S. 41.2.30, P. 41.1.11] — *Sic*, Favard de Langlade, v° *Appel*, sect. 1, § 3, n. 3; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 36; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1656; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 264; Talandier, n. 317; de Fréminville, n. 561.

2948. — Mais la demande n'est véritablement nouvelle qu'autant qu'elle n'est pas virtuellement contenue dans les termes de l'exploit introductif; qu'autant que, tirant toutes les conséquences des conclusions formulées en cet exploit, on ne peut arriver à en dégager celles qui, pour la première fois, sont formulées devant les juges d'appel. Or, qu'y a-t-il de plus virtuellement contenu dans une demande que la possibilité d'exécuter le jugement qui la reconnaîtra fondée et y fera droit? — Vainement on opposerait l'art. 136, C. proc. civ. Cet article ne condamne nullement l'interprétation générale donnée à l'art. 458; il résulte bien, sans doute, de ses dispositions que, si les juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire, ils ne pourront l'ordonner par un second jugement, sauf aux parties à la demander sur appel; mais on ne peut en conclure, sans donner aux termes de cet article un sens plus étendu que celui qu'ils comportent, que, pour demander l'exécution provisoire sur appel, il faut que les premiers juges aient omis de statuer, ce qui suppose une demande formée.

2949. — C'est d'ailleurs en ce sens que s'est prononcée la jurisprudence. — Bruxelles, 20 janv. 1813, Bougmans, [S. et P. chr.] — Nîmes, 20 janv. 1821, Lapierre, [S. et P. chr.] — Limoges, 21 nov. 1823, Dalayrac, [S. et P. chr.]; — 11 juin 1828, Chatard, [S. et P. chr.] — Toulouse, 4 août 1828, Aragon, [S. 34.2.377, *ad notam*] — Montpellier, 25 août 1828, Blanquier, [S. et P. chr.] — Bourges, 31 août 1829, Boizet, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 11 juill. 1832, Veau, [S. 33.2.542, P. chr.] — Nîmes, 28 janv. 1833, Anglesy, [S. 33.2.285, P. chr.]

— Bordeaux, 16 août 1833, Gimet, [S. 34.2.48, P. chr.] — Liège, 12 juin 1834, Drion, [S. 34.2.489, P. chr.] — Poitiers, 7 avr. 1837, Gillet, [S. 37.2.336, P. 37.2.316] — Paris, 27 sept. 1838, Petit, [S. 39.2.477, P. 39.1.663] — Lyon, 15 juin 1853, Ribaut, [S. 55.2.36, P. 55.1.417, D. 55.2.323] — Montpellier, 25 juill. 1855, Lagarde, [S. 56.2.336, P. 56.2.204, D. 56.2.271] — Caen, 25 août 1858, Eudes, [S. 59.2.182, P. 59.923, D. 59.2.79] — Poitiers, 2 mars 1864, Lafage, [S. 64.2.106, P. 64.351] — Nancy, 31 août 1872, Préhac, [S. 72.2.186, P. 72.800, D. 73.5. 246] — Paris, 1er oct. 1873, Quantinet, [S. 73.2.292, P. 73.1227, D. 74.2.187] — Nancy, 11 juill. 1877, Lecomte, [S. 79.2.288, P. 79.1135, D. 78.2.104]

2950. — On pourrait s'étonner qu'une question qui s'est tant de fois présentée devant les cours d'appel n'ait pas motivé une seule décision de la Cour de cassation, si l'on ne songeait que les choses sont depuis longtemps consommées quand le pourvoi peut être examiné, et que, par conséquent, les parties ne peuvent s'adresser utilement à la Cour suprême.

2951. — Bien qu'il semble que les cours d'appel n'aient jamais à se préoccuper d'ordonner l'exécution provisoire de leurs arrêts, puisque leurs décisions épuisent les degrés de juridiction que peuvent parcourir les plaideurs et que l'exécution n'en peut être suspendue par le recours en cassation, cependant l'exécution provisoire peut encore trouver sa place dans le dispositif de certaines de leurs décisions. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'une cour peut ordonner l'exécution provisoire, nonobstant opposition, d'un arrêt par défaut par lequel elle déclare non-recevable l'appel d'un jugement rendu en dernier ressort. — Metz, 30 août 1813, N..., [P. chr.]

2952. — Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, porte l'art. 459, C. proc. civ., l'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience, sur assignation à bref délai, sans qu'il puisse en être accordé sur requête non communiquée. C'est, on le voit, la même procédure que lorsqu'il s'agit d'empêcher l'exécution sur un jugement qualifié en dernier ressort.

2953. — C'est bien devant le tribunal d'appel qu'il faut venir, c'est de lui qu'il faut obtenir les défenses à l'exécution provisoire et il faut tenir pour certain que nul ne peut les donner en dehors de lui, que nul ne peut même, jusqu'à ce qu'il ait statué, ordonner un sursis. Vainement les demandera-t-on au président de la cour; celui-ci, quelque favorables ou urgentes que fussent les circonstances, outrepasserait certainement ses pouvoirs si, par un acte personnel, il mettait obstacle à une exécution que la cour seule peut arrêter. Au surplus, l'art. 459, en interdisant d'accorder des défenses sur requête non communiquée et autrement que sur assignation, témoigne bien de la volonté d'un débat contradictoire devant le juge, en dehors duquel personne ne peut utilement procéder. — Orléans, 18 juill. 1835, Petit, [S. 35.2.494, P. chr.] — *Sic*, Thomine-Desmazures, t. 1, p. 702; Chauveau et Carré, t. 4, quest. 1665; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, p. 57.

2954. — Le pouvoir conféré aux cours d'appel d'accorder des défenses à l'exécution provisoire n'est pas un pouvoir discrétionnaire et absolu; il ne saurait avoir pour conséquence de faire disparaître l'*obligation* où est le juge d'ordonner l'exécution provisoire dans certains cas déterminés. Ainsi, l'exécution provisoire d'un jugement, sans caution, ne peut être arrêtée par des défenses quand elle a été ordonnée alors qu'il y avait une promesse reconnue. — Nîmes, 5 janv. 1808, Eymard, [P. chr.]

2955. — De même, quand l'exécution provisoire sans caution a été ordonnée dans un des cas prévus par l'art. 135, C. proc. civ., les juges d'appel ne peuvent accorder des défenses sur le motif qu'il a été mal jugé au fond. — Bruxelles, 31 juill. 1809, Goessens, [P. chr.]

2956. — Mais les juges d'appel peuvent accorder un sursis à l'exécution ordonnée par le jugement de première instance lorsque l'acte authentique invoqué par le demandeur est contesté ou contient une clause résolutoire. — Grenoble, 24 août 1824, Bonnefoi, [S. et P. chr.]

2957. — Les cours d'appel ne peuvent d'ailleurs accorder des défenses à l'exécution provisoire qu'autant qu'elles ont été préalablement saisies du fond. Les défenses à l'exécution ne sont en définitive qu'un incident dont les juges du second degré ne peuvent connaître s'ils n'ont pas à statuer sur le jugement lui-même auquel il se rattache. — Montpellier, 23 juill. 1855, P..., [D. 56.2.135]

2958. — Ainsi, elles ne pourraient accorder de défenses à l'exécution provisoire d'un jugement par défaut vis-à-vis duquel serait encore ouverte la voie de l'opposition. — Paris, 7 nov. 1840, Lemarié, [P. 40.2.656] — V. *suprà*, n. 770 et s.

2959. — Bien qu'un jugement par défaut, déclaré exécutoire par provision et nonobstant appel, ait été maintenu par un second jugement rendu sur l'opposition, néanmoins, si ce dernier jugement n'est pas également déclaré exécutoire par provision, l'appel qui en est interjeté rendant à l'opposition toute sa force, empêche par suite l'exécution provisoire accordée au jugement de défaut et dispense ainsi de demander des défenses à l'exécution. — Bordeaux, 20 août 1832, Nègre, [S. 33.2.68, P. chr.]

2960. — Dans le même ordre d'idées, il a été jugé que l'appelant qui n'a aucun grief à faire valoir au fond contre la décision attaquée, ne saurait être recevable à demander des défenses à l'exécution provisoire. — Rennes, 2 mai 1820, Leguyadier-Desprès, [P. chr.] — En effet, il n'y a aucun motif pour empêcher l'exécution d'un jugement que la partie elle-même reconnaît bien rendu; l'appel n'est suspensif de l'exécution que parce qu'il peut amener une modification à la décision sur le fond du litige.

2961. — L'appelant est encore non-recevable à demander des défenses à l'exécution quand cette exécution a été entièrement consommée. L'art. 459 n'a pour but que d'arrêter une exécution qui a pu être illégalement ordonnée; il ne permet pas de poursuivre, sur un simple incident, la réparation du préjudice qui aurait pu être la conséquence de cette exécution. Ce sont là des questions qui doivent être jointes au fond et tranchées par le juge d'appel, statuant sur le fond même de la contestation. — Bruxelles, 24 déc. 1832.

2962. — L'assignation à bref délai dont parle l'art. 459 ne peut être donnée que sur permission du juge; elle serait nulle si, *de plano* et sans ordonnance du président, une partie avait assigné son adversaire à bref délai. — Bordeaux, 1er juill. 1835, Marquette, [P. chr.] — *Contrà*, Toulouse, 25 juin 1816, Marc, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 319.

2963. — L'assignation est-elle nécessaire et peut-elle être remplacée par un autre mode de procéder? En présence des termes de l'art. 459, il semble inutile de poser une pareille question et cependant il a été jugé que des défenses à l'exécution provisoire pouvaient être demandées et obtenues par requête d'avoué à avoué. — Bordeaux, 8 mai 1835, Ithier, [S. 36. 2.52, P. chr.] — *Sic*, Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 369.

2964. — Cette décision est en formelle contradiction avec les termes et l'esprit des art. 457 et 459, C. proc. civ. — Montpellier, 10 déc. 1849, [J. des av., t. 75, p. 150]

2965. — De ce que les défenses ne peuvent être demandées que par une assignation à bref délai, il résulte qu'il est indispensable de constituer avoué. Cette constitution est d'ailleurs de tous points nécessaire, puisque, ainsi que nous l'avons dit, les juges d'appel ne peuvent être saisis d'une question de défenses à l'exécution, sans être en même temps saisis de la question du fond. — V. *suprà*, n. 2957.

2966. — L'incident de la demande en défenses à l'exécution provisoire doit être jugé sommairement et en dehors de toutes les formalités d'instruction qui pourraient en retarder la solution.

2967. — Cet incident a un caractère de particulière urgence et conséquemment ne doit être soumis à aucun ajournement. Si la cause est en état sur l'appel, deux débats ne sont point nécessaires, et il convient de juger immédiatement tout ce qui concerne la recevabilité et le fond, la solution de ces questions pouvant rendre inutile celle qui est demandée sur l'exécution. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1660; Rivoire, n. 311; Rodière, t. 2, p. 97; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 368; Favard de Langlade, v° *Appel*, sect. 1, § 3, n. 4.

9268. — Il a été décidé, en ce sens, que la demande en défense d'exécution provisoire d'un jugement, alors même qu'elle serait fondée, devient sans objet lorsque la cour, saisie de l'appel, statue au fond en confirmant purement et simplement le jugement. — Cass., 8 juill. 1818.

2969. — Mais si l'appel ne peut encore être vidé, il est nécessaire de statuer sans délai sur l'incident. A quoi bon concéder le droit de solliciter des défenses à l'exécution provisoire si ces défenses ne sont pas obtenues en temps utile? — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1660; Favard de Langlade, *loc. cit.*

2970. — Si l'intimé fait défaut sur la demande de défenses,

il pourra former opposition ; quel sera l'effet de cette opposition ? Remettra-t-elle les choses au même et semblable état qu'avant la sentence rendue par le juge d'appel et s'ensuivra-t-il que l'exécution provisoire pourra être continuée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition ? Non, a-t-on répondu ; le sursis tiendra malgré l'opposition ; et la raison qu'on en donne c'est qu'il ne serait pas juste que, par le défaut ou par le fait de son adversaire, l'appelant perdît l'avantage que la demande lui avait fait obtenir et que, l'opposition suspendant l'exécution de l'arrêt de sursis, l'exécution provisoire du jugement pût se poursuivre jusqu'au nouvel arrêt rendu sur cette opposition. Quand l'appelant a fait toutes ses diligences, il doit jouir du résultat qu'il a ainsi obtenu. — Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1662 ; Favard de Langlade, *loc. cit.*

2971. — D'une façon absolue, cette solution ne nous paraît pas juridiquement exacte. Tout jugement ou arrêt de défaut est comme non avenu quand il a été frappé d'opposition et tant que cette opposition n'est pas vidée. Les principes ne sauraient être différents quand il s'agit d'un arrêt rendu en matière d'exécution provisoire ; et comme, en définitive, il faut arriver à une question de validité d'actes d'exécution, si l'arrêt n'a pas ordonné le sursis nonobstant opposition, les actes d'exécution pourront être valablement faits jusqu'à l'arrêt sur l'opposition.

2972. — On ne saurait d'ailleurs sérieusement contester aux cours d'appel le droit d'ordonner le sursis nonobstant opposition ; tout ce qui touche à l'exécution provisoire a un caractère tellement marqué d'urgence, que si les cours aperçoivent, à la suite de l'exécution, un véritable péril en la demeure, comme l'indique l'art. 155, elles doivent pouvoir user de la faculté que donne cet article au regard des décisions rendues par défaut et ordonner que leur arrêt sera exécuté nonobstant opposition. — Favard de Langlade, *loc. cit.* ; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1662.

2973. — L'exécution suivie en vertu d'un jugement qui a mal à propos ordonné l'exécution provisoire et dont un appel devait suspendre l'effet est, en réalité, suivie sans titre ; ce qui a été obtenu ainsi n'était pas dû et conséquemment doit être restitué. Si des mesures conservatoires ont été prises, des saisies-arrêts pratiquées, mainlevée devra en être donnée. — Pigeau, *Proc. civ.*, t. 1, p. 683 ; Bioche, v° *Appel*, n. 524. — V. *supra*, n. 2924 et s.

2974. — Lorsque l'exécution provisoire aura été régulièrement ordonnée, non seulement cette exécution devra se suivre malgré l'appel qui cessera d'être suspensif, mais aucunes défenses ne sauraient plus être obtenues ; seule la décision qui interviendra sur l'appel pourra, en réformant ce qui a été statué au fond, arrêter les mesures exécutoires ou en détruire l'effet. — C'est ce que décide l'art. 460, C. proc. civ., dont le texte n'est que la reproduction des dispositions écrites dans l'ordonnance de 1667 qui défendait aux tribunaux de prononcer l'exécution provisoire hors des cas qu'elle avait spécifiés et aux parlements d'arrêter l'exécution provisoire quand elle avait été légitimement ordonnée.

2975. — La disposition de l'art. 460 ne vise que les jugements de première instance ordonnant l'exécution provisoire de leurs décisions ; elle n'avait pas à se préoccuper des arrêts de cour dont rien, lorsqu'ils sont contradictoires, ne peut et ne doit arrêter l'exécution. Ainsi, l'exécution d'un arrêt ne saurait être arrêtée par une ordonnance de référé. — Paris, 20 août 1810, Dacosta, [S. et P. chr.]

2976. — La circonstance que l'ordonnance de référé serait basée sur un conflit élevé par l'autorité administrative serait donc impuissante à suspendre l'exécution de l'arrêt. — Même arrêt.

2977. — Toutefois, l'exécution des arrêts peut être suspendue par la voie de la tierce-opposition. L'intervention d'une partie vis-à-vis de laquelle il n'y a pas chose jugée et qui peut avoir pour conséquence une réformation, tout au moins en ce qui la concerne, de la décision rendue, autorise le juge à ordonner qu'il soit sursis à une exécution qui pourrait être préjudiciable à des droits sur lesquels il n'a pas encore été statué. — Rennes, 12 juill. 1810, Loncle, [P. chr.]

2978. — Elle peut l'être également par la voie de requête civile. — Même arrêt.

2979. — L'art. 460 est plus spécialement écrit en vue des décisions rendues par les tribunaux civils ; l'art. 647, C. comm., reproduit cette disposition avec une énergie de termes particuliers, en l'appliquant aux matières commerciales. « Les cours d'appel ne pourront, en aucun cas, à peine de nullité et même des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence ; mais elles pourront, suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer extraordinairement à jour et à heure fixes, pour plaider sur l'appel. » Ce texte est-il absolu à ce point, qu'en toutes circonstances, il refuse aux cours d'appel le droit de réviser les dispositions relatives à l'exécution provisoire des jugements rendus par les tribunaux de commerce ?

2980. — Dans le sens de l'affirmative, on invoque le caractère absolu de la prescription écrite dans l'art. 647, C. comm. « *En aucun cas*, y est-il dit, *à peine de nullité et même de dommages-intérêts des parties*, les cours d'appel ne pourront accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce : quoi de plus énergique et de plus absolu qu'un pareil texte ? Permettre aux cours d'appel de réviser les décisions des tribunaux consulaires au point de vue de l'exécution provisoire, d'imposer une caution là où elle n'aura pas été ordonnée, n'est ce pas leur permettre d'éluder la prohibition de la loi et de suspendre indirectement l'exécution du jugement ? — Paris, 6 févr. 1813, Récusson, [S. et P. chr.] — Montpellier, 28 sept. 1824, Escudier, [S. et P. chr.] — Gand, 28 déc. 1833, N..., [S. 34.2.397, P. chr.] — Rennes, 10 juill. 1835, Gaultier, [S. 36.2.480, P. chr.] — Agen, 9 août 1858, Dufour, [S. 59.2.96, P. 59.922, D. 58.2.74] — Aix, 5 juill. 1862, Deprat, [P. 63.990] — Besançon, 8 août 1868, Menans, [S. 68.2.318, P. 68.1220, D. 68.2.187] — Metz, 19 mars 1869, Gros-Jean-Neuville, [S. 69.2.100, P. 69.460, D. 74.5.242] — *Sic*, Rivoire, n. 308 ; Nouguier, t. 3, p. 156 ; Favard de Langlade, v° *Appel*, sect. 1, § 3, n. 5 ; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 702 ; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1667 *bis* ; Bioche, v° *Appel*, n. 477 ; Cadrès, *Procéd. comm.*, p. 310 ; Orillard, *Compét. et procéd. des trib. de comm.* ; Bédarride, *Jurid. comm.*, n. 503 et s. ; Dutruc, *Dictionn. du contentieux comm.*, v° *Trib. de comm.*, n. 213 ; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 375.

2981. — Il a été jugé, conformément à cette doctrine, que les cours d'appel ne peuvent, en aucun cas, accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugements rendus par les tribunaux de commerce, la prohibition portée à cet égard par l'art. 647, C. comm., n'étant pas seulement relative au cas où l'exécution provisoire a été ordonnée conformément à l'art. 439, C. proc. civ., c'est-à-dire, lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente sans appel, mais ayant un caractère général et absolu. — Agen, 9 août 1858, précité.

2982. — ... Et qu'il ne leur appartient même pas, en ce cas, d'ordonner qu'il ne sera procédé à l'exécution provisoire que moyennant caution. — Besançon, 8 août 1868, précité.

2983. — On a répondu que l'art. 647, C. comm., qui déroge à l'art. 459, C. proc. civ., et interdit aux cours d'appel d'accorder des défenses ou de surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, ne contient aucune dérogation à l'art. 439, C. proc. civ., lequel fixe les conditions dans lesquelles l'exécution provisoire de ces jugements peut avoir lieu sans caution ; que, d'autre part, les juges d'appel n'ayant pas été destitués du droit de vérifier si l'exécution provisoire a été légalement accordée, la partie condamnée peut demander devant eux, soit une dation de caution, soit une justification de solvabilité. En faisant droit à une demande ainsi formulée, un arrêt n'accorde pas de défenses ou ne prononce pas de sursis à l'exécution du jugement, mais ne fait que réparer, par voie de réformation, au fond, l'irrégularité commise par les premiers juges. — Cass., 27 janv. 1880, Besnard, [S. 80.1.80, P. 80.165, D. 80.1.364] — Bruxelles, 3 mars 1810, Collin, [S. et P. chr.] — Aix, 17 déc. 1838, Suchet, [P. 39.1.152] — Rouen, 10 avr. 1850, Bons, [D. 53.2.214] — Limoges, 27 août 1858, Pezant, [P. 59.922, D. 59.2.74] — Aix, 5 juill. 1862, Deprat, [S. 63.2.167, P. 63.989] — Lyon, 8 août 1882, Fiaux, [D. 82.2.76] — *Sic*, Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 6, n. 515.

2984. — Jugé, en ce sens, que, si les cours d'appel ne peuvent surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, déclarés, même mal à propos, exécutoires par provision sans caution, — et il en est ainsi lors même que la partie condamnée offre de déposer à la caisse des consignations le montant en principal, intérêts et frais de la condamnation prononcée, — il leur appartient cependant, en ce cas, d'ordonner qu'il ne sera procédé à l'exécution provisoire que moyennant

caution ou justification de solvabilité, conformément à la loi. — Angers, 28 oct. 1878, Pélissier, [S. 79.2.76, P. 79.340]

2985. — En d'autres termes, si les cours d'appel ne peuvent surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, il leur appartient de vérifier si l'exécution provisoire sans caution de ces jugements a été légalement ordonnée, et de décider qu'il ne sera procédé à cette exécution provisoire que moyennant caution ou justification de solvabilité suffisante. — Cass., 27 janv. 1880, précité.

2986. — Malgré la très haute autorité qui s'attache aux arrêts de la Cour suprême, nous estimons que la jurisprudence est loin d'être irrévocablement fixée dans ce dernier sens. Nous nous joignons à la presque unanimité de la doctrine, d'accord d'ailleurs, comme on l'a vu, avec de très nombreuses décisions de cours d'appel, pour soutenir que le texte de l'art. 647, C. comm., est absolu, en sorte que les cours d'appel n'ont le droit d'arrêter ni directement, ni indirectement l'exécution des jugements rendus par les tribunaux de commerce. Elles n'ont pas plus le droit d'en suspendre l'exécution que de la subordonner à une condition non imposée par le premier juge.

2987. — Mais si l'art. 647, C. comm., interdit absolument aux cours d'appel de surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux consulaires, il ne leur interdit pas de ramener ces tribunaux à l'observation de la loi quand ils s'en sont écartés en mettant à l'exécution de leurs jugements des entraves qu'il ne leur était point permis d'y apporter, par exemple, en obligeant le demandeur à fournir caution dans un des cas où la loi le dispensait de cette obligation. Celui-ci pourra s'adresser à la cour d'appel pour être exonéré de la caution, et on lui opposerait vainement l'art. 647, car il ne s'agit point d'arrêter l'exécution d'un jugement commercial, mais de l'assurer; non de méconnaître la nature de la juridiction qui a statué, mais au contraire de faire produire à ses décisions toutes les conséquences que comporte le caractère même de cette juridiction. — Bioche, v° *Jugement*, n. 130.

2988. — C'est encore à la cour d'appel qu'on devrait s'adresser au cas où le tribunal de commerce aurait simplement omis de déclarer que l'exécution de son jugement aurait lieu sans caution, si la partie devait en être dispensée, et non au tribunal lui-même qui, étant dessaisi, ne saurait avoir compétence pour compléter son jugement. — Liège, 29 juin 1807, Serey, [S. et P. chr.] — On a cité, à tort, en sens contraire, un arrêt de Nîmes du 31 août 1839 qui n'a point la portée qu'on lui a attribuée. — V. encore sur tous ces points, *infrà*, v° *Exécution provisoire*.

§ 3. *Effet suspensif de l'appel en des matières spéciales.*

2989. — I. *Interdiction.* — L'appel est-il suspensif en matière d'interdiction? Comment songer à le soutenir, ainsi que l'ont fait les auteurs du *Praticien français*, en présence d'un texte aussi formel que celui de l'art. 502, C. civ.? « L'interdiction ou la nomination d'un conseil, dit cet article, aura son effet du jour du jugement. Tous actes passés postérieurement par l'interdit, ou sans l'assistance du conseil, seront nuls de droit. » Où trouver une formule plus énergique et plus précise. Si l'appel est suspensif, que devient cette formule et que signifie-t-elle? De plus, l'art. 505 prévoit l'appel et en détermine les effets : on surseoira seulement, y est-il dit, à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur; mais l'administrateur provisoire continuera ses fonctions. Ce sont donc là les seuls effets que produira l'appel. S'il avait dû suspendre l'incapacité de l'interdit, écrite dans l'art. 502, le législateur s'en serait exprimé nettement.

2990. — On a justement soutenu que l'effet du jugement, et plus spécialement l'incapacité de l'individu interdit ou pourvu d'un conseil judiciaire, n'était pas subordonné à l'accomplissement des mesures de publicité prescrites par l'art. 500, C. civ., qu'il importait dans la pensée du législateur que l'incapacité qui venait d'être prononcée fût de suite efficace (Demolombe, t. 8, n. 550); ainsi, et pour les mêmes motifs, en doit-il être de l'appel. — Riom, 14 févr. 1842, de Russi, [S. 42.2.153] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1652 *sexies;* Duranton, t. 3, n. 270; Delvincourt, t. 1, p. 132; Marcadé, sur l'art. 502; Proudhon, t. 2, p. 325. — *Contrà*, Toulouse, 29 janv. 1821, Roquelaine, [S. et P. chr.] — Le praticien français, t. 5, p. 174.

2991. — II. *Séparation de corps.* — En matière de séparation de corps, comme en matière d'interdiction, le droit commun est applicable, c'est-à-dire, que l'appel est suspensif. On peut même dire, que cet effet du recours au juge supérieur doit se produire en cette matière plus qu'en toute autre, car il importe que les conséquences de l'atteinte portée au lien conjugal ne puissent se réaliser qu'après que la décision des premiers juges a subi le contrôle de la révision des juges du second degré.

2992. — Il a même été jugé que les tribunaux ne peuvent ordonner l'exécution provisoire des jugements qui prononcent la séparation de corps. — Poitiers, 10 août 1819, Guyot, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, v° *Exécution provisoire*.

2993. — III. *Saisie immobilière.* — La loi du 2 juin 1841 n'a pas effacé le principe écrit dans l'art. 457, C. proc. civ., car, pas plus que la loi ancienne, elle ne contient rien qui contredise la règle générale de l'effet suspensif; or, il en faut toujours revenir à ce raisonnement, le seul sur lequel on puisse solidement s'appuyer, que, tant que l'exception n'a pas été clairement écrite, la règle demeure. Il s'agit d'ailleurs de consommer un fait extrêmement grave, une expropriation et non seulement d'enlever des droits immobiliers, mais d'en créer de nouveaux; c'est bien le cas d'assurer au recours qui peut être ouvert tous ses effets. Il faut donc tenir pour constant qu'en matière de saisie immobilière, comme dans les autres matières, l'appel conserve son caractère suspensif. — Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 91; Carré et Chauveau, t. 5-II, quest. 2424 *ter;* Thomine-Desmazures, t. 2, p. 274; Bioche, v° *Saisie immobilière*, n. 754; Persil, p. 293 et 306; Paignon, p. 223, n. 171; Rogron, p. 915.

2994. — Conformément à cette doctrine, il a été jugé que, devant un appel régulièrement interjeté et notifié au greffier, le tribunal qui a repoussé les moyens de nullité proposés contre la saisie et fixé l'adjudication doit s'arrêter; que l'adjudication prononcée au mépris d'un appel antérieur serait nulle. — Cass., 7 août 1811, Barré, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 20 août 1810, Roborel, [S. et P. chr.] — Paris, 26 août 1814, Ducoudray, [S. et P. chr.] — Lyon, 21 mars 1817, Machard, [S. et P. chr.]

2995. — ... Que lorsqu'un tribunal, en rejetant les moyens de nullité proposés contre une saisie immobilière, ordonne que son jugement sera provisoirement exécuté, la partie qui veut en arrêter l'exécution n'est pas obligée de demander des défenses à cet effet; il suffit qu'elle fasse légalement signifier son appel. — Cass., 7 août 1811, précité.

2996. — Ces décisions judiciaires, bien qu'antérieures à la loi de 1841, conservent cependant toute leur valeur puisque la loi nouvelle, en regard d'une doctrine et d'une jurisprudence ainsi établies, n'a rien fait pour y contredire.

2997. — Dès lors que le principe général subsiste, il doit produire toutes ses conséquences et celle-ci notamment : c'est que l'appel est suspensif, même quand il n'est pas recevable pour irrégularité ou vice de forme. — Cass., 7 janv. 1818, Gravet, [S. et P. chr.]; — 19 nov. 1834 Saint-Marc, [S. 34.1.812] — Dijon, 25 août 1827, Dessauze, [S. 31.2.219, P. chr.] — Paris, 27 mars 1830, Bellecôte, [S. et P. chr.] — *Sic*, Persil fils, n. 354 et 367. — *Contrà*, Toulouse, 3 févr. 1832, Tournan, [S. 32.2.601, P. chr.]

2998. — Spécialement, il avait été décidé, avant la loi de 1841, que les juges ne pouvaient, en matière de saisie immobilière, procéder à l'adjudication définitive, lorsqu'il avait été interjeté appel d'un jugement qui statuait sur une demande de nullité de la saisie, alors même qu'ils pensaient que l'appel était non-recevable comme tardif. — Cass., 19 janv. 1829, précité. — Dijon, 25 août 1827, précité. — *Sic*, Paignon, *Ventes judic.*, t. 1, p. 223, n. 171; Persil fils, *Ibid.*, p. 293 et 306; Chauveau, sur Carré, t. 5, II, quest. 2424 *ter*.

2999. — Pour que l'appel ait la puissance d'empêcher l'accomplissement d'actes qui ont été ordonnés par jugement et dont le jour et l'heure ont été déterminés, il est nécessaire qu'il ait été porté à la connaissance du juge dans les formes que la loi elle-même a prescrites, sans quoi il doit être tenu pour non avenu. Or, l'art. 732 veut que l'appel soit non seulement signifié au domicile de l'avoué et, s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé, mais encore qu'il soit notifié en même temps au greffier du tribunal et visé par lui; ce qui veut dire qu'en cette matière, pour que l'appel existe de façon à produire ses effets, il ne suffit pas de la notification ordinaire à la partie, mais qu'il faut de plus la notification au tribunal lui-même, dans la personne du greffier. Si cette notification manque, l'appel n'existe pas et le tribunal peut passer outre. — Grenoble, 20 août 1811, Champin, [P. chr.] — *Sic*, Bioche, v° *Saisie immobilière*, n. 755.

3000. — Toutefois, il en est autrement du défaut de notification au greffier de l'appel du jugement qui rejette des moyens de nullité proposés contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire; ce défaut de notification n'emporte pas nullité de l'appel et ne lui enlève pas son effet suspensif. — Limoges, 3 janv. 1835, Pinton, [S. 35.2.111, P. chr.]

3001. — Mais, en cette matière, les effets ordinaires de l'appel ont été modifiés, en ce qui concerne l'appel interjeté hors des délais fixés par la loi. La règle, ainsi que nous l'avons précédemment vu, c'est que l'appel, fût-il irrégulier ou eût-il été interjeté en dehors des délais, il faut encore attendre, pour agir, que le juge du second degré ait statué et écarté l'obstacle. C'était une question fort débattue en doctrine et en jurisprudence de savoir si, sous la loi ancienne, cette règle était applicable en matière de saisie immobilière, quand l'appel n'avait pas été interjeté dans le délai déterminé par la loi.

3002. — L'art. 731 de la loi nouvelle a eu pour objet de faire cesser ce désaccord et de préciser à partir de quel instant l'appel serait inutilement formé et cesserait de produire ses effets. Son texte, déjà si clair par lui-même, le devient plus encore quand on en rapproche les termes du rapport présenté par M. Pascalis à la Chambre des députés, et dans lequel on lit : « L'appel sera considéré comme non avenu, s'il est déclaré après les délais; c'est-à-dire que l'existence d'un recours quelconque de ce genre ne forcera pas le tribunal à s'arrêter : il ne sera pas obligé d'attendre que la cour ait statué. Comme il ne s'agira que d'une question de date, il passera outre, s'il reconnaît que le délai légal a été dépassé. »

3003. — Malgré les énergiques expressions de l'art. 731 et le commentaire donné par le rapporteur de la loi, on a soutenu qu'aucune modification n'avait été apportée au principe de l'art. 457 et à ses conséquences : l'appel, fût-il interjeté après les dix jours, aurait encore pour effet d'arrêter la procédure et d'empêcher l'adjudication. — Rivoire, n. 283; Persil, *loc. cit.*

3004. — Pour arriver à cette conclusion, on a confondu deux choses qui sont ordinairement régies par les mêmes règles, mais qui doivent ici être distinguées, c'est-à-dire : l'irrecevabilité de l'appel pour vices de forme et l'irrecevabilité de l'appel pour tardiveté. Très certainement, l'appel irrégulier, nul pour vices de forme, reste quand même suspensif, par cette raison que pas un mot, dans la loi nouvelle, n'autorise à penser qu'en matière de saisie immobilière, il en soit autrement que dans les matières civiles ordinaires; mais, très certainement aussi, pour ce qui est de l'appel tardif, la règle générale a été modifiée par la loi de 1841 qui s'en est expliquée d'une façon assez claire pour qu'il ne reste plus place au doute et à l'équivoque. — Chauveau, sur Carré, t. 5, II, quest. 2424 *ter;* Paignon, p. 223, n. 171; Bioche, v° *Saisie-immobilière*, n. 753; Rogron, *Code de procédure*, art. 731.

3005. — Dès l'instant qu'on n'est plus dans les termes mêmes de l'exception, il faut rentrer dans la règle. Ainsi, bien que le nouvel article 730, C. proc. civ., interdise l'appel des jugements qui statuent sur la demande en subrogation contre le poursuivant, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collusion ou fraude, — de ceux qui, sans statuer sur des incidents, donnent acte de la publication du cahier des charges ou prononcent l'adjudication, soit avant, soit après surenchère, — de ceux qui statuent sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges, nous estimons cependant qu'un appel formé contre un jugement pouvant rentrer dans une des catégories prévues par l'art. 730, devrait produire l'effet suspensif, tout au moins quant à l'adjudication définitive.

3006. — D'abord, l'art. 730 n'emploie pas les expressions si caractéristiques de l'art. 731; il ne dit pas que l'appel interjeté dans les hypothèses qu'il énumère sera considéré comme non avenu, il se borne à dire que ces jugements ne pourront être attaqués par la voie de l'appel; nous rentrons, par suite, dans les conditions ordinaires, c'est-à-dire qu'il existe un appel, que cet appel pourra être irrégulier, non-recevable, mais qu'il devra être soumis au juge du second degré et tranché par lui. Cet appel produira, dès lors, son effet habituel; il suspendra tout au moins l'adjudication jusqu'à ce que l'appel ait été vidé. D'ailleurs, il ne s'agit plus ici de relever simplement une date d'appel, mais d'apprécier si les jugements rentrent dans la catégorie de ceux à l'égard desquels l'appel est interdit. Enfin, si l'on voulait se prévaloir des entraves qu'un appel interjeté pourrait apporter à la terminaison de la procédure de saisie immobilière, nous répondrions que l'appel a été organisé pour que l'obstacle puisse être promptement levé, et qu'en tous cas, l'expropriation est chose trop grave pour qu'on supprime le recours du droit commun, sans que le législateur en ait formellement exprimé la volonté. — Carré et Chauveau, *loc. cit.;* Huet, p. 253; Persil, *Quest. sur les privil. et hypoth.*, t. 2, p. 368; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 274; Persil fils, p. 293 et 306. — *Contrà*, Bruxelles, 27 avr. 1816.

3007. — Mais si l'appel, émis dans les délais, suspend l'adjudication tant qu'il n'a pas été vidé, suspend-il également la marche de la procédure, les délais; tout doit-il s'arrêter du jour de la notification de l'appel; les actes qui seraient faits postérieurement deviendront-ils nuls? Question délicate qu'il faudrait trancher par l'affirmative, si on appliquait les conséquences ordinaires de l'effet suspensif. Mais il faut se demander si, en matière de saisie immobilière, ces conséquences doivent être maintenues.

3008. — Sous l'empire de l'ancienne loi, il y avait divergence dans la doctrine. M. Carré (*loc. cit.*), soutenait, et avec lui la plus grande partie des auteurs, que l'effet suspensif de l'appel s'appliquait à tous les actes de la procédure, aux délais, comme à l'adjudication elle-même. Toutefois, M. Thomine-Desmazures (*loc. cit.*), exposait et justifiait l'opinion contraire en ces termes : « Il doit résulter de l'intention du législateur, relativement à tous les incidents sur saisie, que l'appel ne sera pas suspensif de la poursuite, qui doit, dans tous les cas, être retardée le moins possible; le poursuivant peut bien surseoir pour ne pas s'exposer à perdre des frais, si l'appel réussit, mais rien ne l'empêche de continuer ses diligences » (t. 2, p. 274).— C'est dans ce dernier sens que s'était prononcée la jurisprudence. — Bourges, 8 août 1812, Marchand, [S. et P. chr.] — Caen, 14 déc. 1830, sous Cass., 5 janv. 1837, Prévost, [S. 37.1.655, P. 37.1.517]

3009. — La loi nouvelle, loin de fournir des motifs qui permettent de condamner cette jurisprudence, semble au contraire la confirmer par son esprit, qui est d'activer la procédure et de la débarrasser de tous les moyens dilatoires, comme par son texte, l'art. 728 paraissant inconciliable avec la doctrine qui déclare nuls tous les actes de procédure faits postérieurement à un appel. En effet, dans le cas où des moyens de nullité invoqués contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges auraient été rejetés, cet article veut que le tribunal accomplisse immédiatement, sans se préoccuper de la possibilité d'un appel et des effets suspensifs qu'il devrait produire, un des actes les plus importants de la procédure sur saisie immobilière, c'est-à-dire, qu'il passe à la lecture et à la publication du cahier des charges.

3010. — Depuis la loi de 1841, la question s'est présentée devant la cour d'Aix et devant la cour de Bourges qui l'ont résolue comme elle l'avait été sous la législation antérieure; elles ont décidé que l'appel du jugement qui a prononcé la nullité d'une saisie immobilière, suspensif au point de vue de l'adjudication définitive, ne saurait l'être au point de vue de la marche de la procédure, et ne met pas, dès lors, obstacle aux actes destinés seulement à préparer éventuellement cette adjudication, spécialement à la publication du cahier des charges, qui peut être poursuivie et effectuée, malgré l'appel, avant l'arrêt qui y statue. — Aix, 8 juin 1870, Emy, [S. 71.2.30, P. 71.106, D. 71.2.230] — Bourges, 23 janv. 1878, sous Cass., 14 mai 1879, Boué, [S. 80.1.251, P. 80.594, D. 80.1.71] — *Sic*, Thomine-Desmazures, *loc. cit.* — *Contrà*, Pigeau, t. 2, p. 382; Huet, *Traité de la saisie immob.*, p. 253; Persil, *Privilèg. et hypoth.*, t. 2, p. 368; Bioche, v° *Saisie immobilière*, n. 387; Rodière, t. 2, p. 316; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.;* Talandier, n. 343.

3011. — En matière de saisie immobilière, est-ce seulement l'appel qui est suspensif? Ou n'est-ce pas même encore, contrairement à ce qui se passe dans les matières ordinaires, le délai d'appel? Le doute naît des termes de l'art. 2215, C. civ., qui déclare que la poursuite en expropriation forcée peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant appel, mais que l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif, en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée.

3012. — La question délicate est celle de savoir si la règle posée par l'art. 2215 est spéciale au jugement qui a condamné le débiteur et qui sert de titre au créancier pour agir en expropriation forcée, ou si elle n'a pas un caractère plus général qui

doit la faire étendre aux jugements rendus sur les moyens de nullité invoqués contre la procédure de saisie immobilière et sur les divers incidents qui peuvent se produire au cours de cette procédure.

3013. — La jurisprudence a consacré cette dernière doctrine et plusieurs arrêts ont décidé qu'un tribunal, qui rejette une demande en revendication formée avant l'adjudication sur une saisie immobilière, doit surseoir à cette adjudication jusqu'à ce que sa décision ait force de chose jugée. — Cass., 8 vent. an XIII, Simorre, [S. et P. chr.]; — 1er juin 1807, Toulaville, [S. et P. chr.] — Agen, 10 mai 1809, Descutaing, [S. et P. chr. — Pau, 20 nov. 1813, Pocque, [S. et P. chr.] — Montpellier, 21 juill. 1824, Jouve, [S. et P. chr.]

3014. — Nous estimons que la jurisprudence a très justement interprété la disposition de l'art. 2215. L'expropriation est un fait trop grave, pour qu'au moment d'arriver à l'acte qui va la consommer on ne veuille pas l'entourer de toutes les sûretés. C'est non seulement l'intérêt du saisi, c'est aussi celui de l'adjudicataire qui ne doit pas recevoir des droits assez incertains pour qu'ils puissent dépendre d'un appel émis au lendemain de l'adjudication. — Persil, *Quest. sur les privilèges et hypoth.*, t. 2, p. 368; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*; Bioche, v° *Saisie immobilière*, n. 754; Rousseau et Laisney, n. 121; Rivoire, n. 280.

3015. — On a voulu soutenir qu'en tous cas, l'art. 2215 n'était applicable qu'au jugement qui, condamnant le débiteur, sert de titre pour la saisie et ne l'était point aux jugements qui règlent la procédure, notamment aux jugements statuant sur des demandes en distraction. Nous nous bornerons à répondre que les arrêts cités plus haut ont précisément été rendus sur des demandes en distraction.

3016. — Disons enfin que les termes absolus de l'art. 2215 s'opposent à ce qu'en matière de saisie immobilière, les tribunaux puissent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements de manière à empêcher l'effet suspensif de l'appel et à faire que l'adjudication pût valablement avoir lieu, nonobstant appel.

3017. — On invoquerait vainement, à l'encontre de cette solution, divers arrêts de la Cour de cassation : 24 nov. 1824, Pincè, [P. chr.]; — 13 janv. 1840, Segons, [S. 40.1.449], — décidant, sous l'empire de l'ancienne loi, que l'adjudication préparatoire pouvait avoir lieu en vertu d'une exécution provisoire ordonnée par le juge. Aujourd'hui que la loi de 1841 a débarrassé la procédure de cette formalité inutile de l'adjudication préparatoire et qu'il ne reste plus que l'adjudication définitive, c'est-à-dire l'acte même qui réalise l'expropriation, il semble de toute impossibilité qu'on puisse, devant le texte de l'art. 2215, soutenir que l'adjudication pourra avoir lieu en vertu de l'exécution provisoire ordonnée par un jugement statuant sur un incident, et ce nonobstant appel.

CHAPITRE X.

FINS DE NON-RECEVOIR CONTRE L'APPEL.

3018. — L'acte d'appel saisit le juge du second degré et, par l'effet dévolutif, lui donne à examiner toutes les questions soumises au juge de première instance; mais il se peut que cet examen n'ait pas lieu et que le plaideur intimé trouve moyen de se soustraire aux risques d'une seconde discussion et d'un second jugement en invoquant contre l'appel une *fin de non-recevoir*.

3019. — Les fins de non-recevoir qui peuvent être invoquées contre l'appel sont nombreuses; il convient de les examiner successivement en les plaçant dans l'ordre où elles peuvent être proposées, quitte à renvoyer pour la plupart de ces fins de non-recevoir examinées isolément aux explications que nous avons précédemment données.

3020 — Les fins de non-recevoir ou exceptions contre l'appel peuvent être tirées : de l'incompétence du juge d'appel; — d'un vice de forme de l'acte d'appel; — de ce que l'appel a été interjeté prématurément; — de ce qu'il l'a été après l'expiration des délais; — de ce que l'acte dont on demande la réformation n'a pas les caractères d'un jugement; — de ce que le jugement n'est pas susceptible d'appel; — de la renonciation à l'appel; — de l'acquiescement au jugement; — du défaut de qualité de l'appelant; — du défaut de qualité ou d'intérêt de l'intimé; — de la prescription de l'appel; de la péremption de l'instance d'appel.

3021. — I. *Incompétence du juge d'appel.* — C'est l'exception qui doit être présentée avant toutes les autres (art. 169, C. proc. civ.). On ne doit rien débattre devant un juge dont on nie la compétence. La fin de non-recevoir tirée de l'incompétence serait d'ailleurs couverte par des conclusions au fond qu'autant qu'il ne s'agirait pas d'incompétence *ratione materiæ*, le juge devant, d'office, dans ce dernier cas, déclarer son incompétence.

3022. — L'organisation des juridictions tenant, en effet, à l'ordre public, il ne peut appartenir aux parties de se placer en dehors des règles qui ont présidé à cette organisation, et, par exemple, d'attribuer au tribunal d'appel qu'il leur plaît de choisir, le pouvoir de connaître de l'appel d'un jugement rendu par un tribunal situé hors de son ressort. — Rivoire, n. 268.

3023. — Toutefois, il a été jugé que les parties ont la faculté d'attribuer, par une clause expresse d'un compromis, à une cour autre que celle qui serait légalement compétente en l'absence de toute convention, la connaissance de l'appel de la sentence arbitrale à intervenir. Mais, en tous cas, une pareille cause, si elle est valable, en ce sens que les parties sont devenues non-recevables à décliner la juridiction de la cour d'appel désignée, n'aurait pas pour effet d'obliger la cour à prononcer; celle-ci pourrait ne pas consentir à connaître de l'affaire qui lui est soumise et renvoyer les parties à se pourvoir, ainsi qu'elles le jugeront convenable. — Lyon, 17 mai 1833, David, [S. 33.2. 412, P. chr.]

3024. — II. *Vices de forme de l'acte d'appel.* — De même que la fin de non-recevoir tirée de l'incompétence du juge, celle qui est tirée d'un vice de forme relevé dans l'acte d'appel doit être invoquée *in limine litis;* et comme l'ordre public n'est nullement intéressé dans cette exception, il en résulte que des conclusions prises au fond avant qu'elle ne fût présentée auraient pour conséquence de couvrir le vice de l'acte et de faire écarter la fin de non-recevoir.

3025. — Quant à ce qui concerne la régularité de l'acte d'appel, les mentions qu'il doit renfermer à peine de nullité, nous n'avons qu'à renvoyer aux indications que nous avons précédemment fournies *suprà*, n. 2360 et s.

3026. — III. *Appel tardif.* — Le plaideur condamné qui laisse expirer le délai que la loi lui accordait pour interjeter appel du jugement qui lui fait grief, est censé acquiescer à ce jugement; par suite, l'expiration du délai produit, par elle-même, déchéance du droit d'appel : un appel tardif est un appel nul. Nous avons vu précédemment (V. *suprà*, n. 1942 et s.) que la fin de non-recevoir résultant contre un appel de ce qu'il a été formé après les délais prescrits par la loi tenait à l'ordre public, qu'elle n'était pas couverte par la défense au fond, pouvait être proposée en tout état de cause et même être suppléée d'office; toutefois, sa place est logiquement avant que s'engage le débat au fond sur l'appel, ce débat devenant inutile si l'exception est admise.

3027. — Pour les règles qui concernent, soit les délais ordinaires de l'appel, soit les délais établis dans les matières spéciales, règles qui peuvent justifier la fin de non-recevoir invoquée, nous les avons exposées *suprà*, n. 1928 et s.

3028. — IV. *Fin de non-recevoir tirée de ce que l'acte dont on demande la réformation n'a pas le caractère d'un jugement.* — Quand nous avons examiné la question de savoir de quels jugements on pouvait appeler, nous avons dit qu'avant tout, il fallait que l'acte dont on demandait la réformation eût le caractère d'un jugement, la juridiction du second degré n'étant instituée que pour réviser des ordres de justice, non des actes ou des mesures n'ayant point ce caractère (V. *suprà*, n. 73 et s.). Si donc, c'est un de ces actes ou une de ces mesures qui sont soumis au juge d'appel, le plaideur assigné devant lui peut opposer la non-existence d'une véritable décision judiciaire et, conséquemment, s'en faire une fin de non-recevoir contre l'appel.

3029. — V. *Fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement n'est pas susceptible d'appel.* — Il ne suffit pas que l'acte dont on demande la réformation soit un jugement pour que l'appel soit recevable; il faut encore que la loi autorise l'appel contre ce jugement. Or la loi interdit l'appel contre une catégorie de jugements, à cause de la matière sur laquelle ils sont intervenus, et contre une catégorie d'autres décisions judiciaires à cause de la minimité de l'intérêt engagé dans la contestation. Si donc le jugement contre lequel appel a été interjeté rentre dans l'une

ou l'autre de ces catégories, il en résulte une fin de non-recevoir contre l'appel.

3030. — Nous avons précédemment déterminé quels sont les jugements dont l'appel a été interdit, à cause de la matière sur laquelle ils étaient intervenus, et fixé les règles d'après lesquelles les jugements sont en premier ou en dernier ressort (V. *suprà*, n. 147 et s.); nous ne pouvons, par suite, que renvoyer à ces explications, en faisant remarquer que si l'exception tirée de l'interdiction de l'appel ou du dernier ressort n'est pas couverte par des défenses au fond, c'est cependant, de même que pour la déchéance résultant des délais, avant le débat sur le fond qu'il est rationnel de la présenter.

3031. — VI. *Renonciation à l'appel.* — Il ne faut pas confondre la renonciation à l'appel avec l'acquiescement. L'acquiescement est l'adhésion donnée soit expressément, soit tacitement au jugement rendu. — La renonciation à l'appel est l'abandon d'un droit qui n'est pas encore ouvert. Par la renonciation à l'appel, on ne se prive pas du pourvoi en cassation; par l'acquiescement, on renonce à toute voie de recours. L'acquiescement peut être *tacite;* la renonciation doit toujours être *expresse*, car elle a pour objet de proroger la juridiction.

3032. — En droit romain, la renonciation à l'appel avant le jugement était valable : *Si quis*, dit Ulpien, *anté sententiam professus fuerit se à judice non provocaturum, indubitate provocandi auxilium perdidit* (L. 1, § 3, ff., *A quibus appellare non licet*). Pothier, *Pandect. Justinian.*, lib. 49, tit. 3.

3033. — Sous l'ancienne jurisprudence, au contraire, c'était un usage presque universellement observé, que la renonciation à l'appel avant le jugement ne formait pas fin de non-recevoir contre l'appel de ce jugement. — Poncet, *Trait. des jugements*, t. 1, p. 461.

3034. — La loi des 16-24 août 1790 abolit expressément cet usage par la disposition suivante : « En toutes matières personnelles, réelles ou mixtes, à quelque somme ou valeur que « l'objet de la contestation puisse monter, les parties seront « tenues de déclarer, au commencement de la procédure, *si « elles consentent à être jugées sans appel*, et auront encore, « pendant le cours de l'instruction, la faculté d'en convenir, « auquel cas les juges de district prononceront en premier et « dernier ressort » (tit. 14, art. 6).

3035. — Le Code de procédure n'a pas conservé cet article, au moins dans les matières civiles dont la connaissance est attribuée aux tribunaux d'arrondissement; que conclure de ce silence? Est-ce un retour aux anciens principes? Est-ce une abrogation de l'art. 6, tit. 4, L. 24 août 1790? — On a beaucoup discuté cette question.

3036. — Ceux qui soutiennent que l'on ne peut renoncer d'avance à l'appel, argumentent d'abord de l'art. 1041, C. proc. civ., qui a abrogé toutes lois, coutumes, usages et règlements relatifs à la procédure civile, et par conséquent la loi du 24 août; mais ils insistent particulièrement sur ce que les art. 7, C. proc. civ., et 639, C. comm., ont permis de proroger la juridiction devant les juges de paix et devant les tribunaux de commerce, tandis que pour les matières civiles il n'y a, dans la loi, aucune disposition semblable. Ils concluent de ce rapprochement que le même principe n'est pas applicable dans les deux cas : *qui dicit de uno, de altero negat.* — Enfin, ils prétendent que c'est une règle de droit public, que les plaideurs ne peuvent pas changer l'ordre général des juridictions, ce qui arriverait nécessairement, si l'on permettait de renoncer à l'avance à l'appel.

3037. — Malgré ces considérations, l'opinion contraire a prévalu. Dans ce système, on dit que si, comme on le pensait autrefois, la faculté d'appeler est d'ordre public, il faudrait, pour être conséquent, aller jusqu'à décider qu'on ne peut s'en dépouiller même après coup; or, c'est ce que personne n'a jamais fait; on a toujours reconnu qu'immédiatement après la condamnation, la renonciation à l'appel était parfaitement valable. Le droit d'appeler n'est donc au fond que d'intérêt purement privé.

3038. — On fait remarquer, d'un autre côté, que l'art. 1041 doit être complètement écarté de la discussion, parce qu'il fournit un argument aux deux systèmes. En effet, s'il abolit la loi du 24 août 1790, il abolit aussi les *coutumes, usages et réglements* antérieurs. Il n'y a donc rien à conclure de cette disposition, surtout si l'on considère que la loi de 1790, qui était à la fois une loi de compétence et une loi de procédure, n'a pas été abrogée intégralement par la loi nouvelle; plusieurs de ses dispositions ont continué de nous régir, même depuis la promulgation du Code de procédure.

3039. — Quant aux art. 7, C. proc. civ., et 639, C. comm., ils ne fournissent qu'un argument *à contrario*, sorte d'argument en général assez peu concluant. D'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que la faculté de renoncer à l'appel n'est pas l'objet direct et principal de l'art. 7; cette faculté n'est mentionnée qu'incidemment, que transitoirement. — De même, si dans l'art. 639, C. comm., on trouve cette faculté formellement mentionnée, c'est parce que dans le Code de commerce il existe un titre spécial sur la compétence des tribunaux de commerce, tandis que, pour les tribunaux civils, le Code de procédure s'en est référé à la loi des 16-24 août 1790, qui est restée en vigueur, sur cette matière, jusqu'à la loi du 12 avr. 1838.

3040. — Enfin, on ajoute que l'art. 1010, C. proc. civ., permettant aux parties qui soumettent leur différend à des arbitres, de renoncer d'avance au droit d'appeler, ce droit doit également leur appartenir devant la justice ordinaire. En effet, n'y aurait-il pas une contradiction évidente à laisser investir des arbitres laissés au choix des parties et dépourvus de tout caractère public, du droit de les juger en premier et dernier ressort, quelle que soit la valeur de l'objet du litige, et à ne pas permettre qu'il en soit de même des tribunaux ordinaires? Il est inadmissible que le législateur ait pu avoir une plus grande confiance dans des arbitres désignés par les parties que dans des tribunaux institués par lui-même.

3041. — Conformément à ces principes, il a été jugé que le droit d'appel est une faculté accordée par la loi à celui qui a été condamné en première instance, et que, de même qu'on peut renoncer à user de cette faculté, après le jugement, aucune loi n'interdit aux parties d'y renoncer avant le jugement, ou même avant toute contestation, la disposition de l'art. 6, tit. 4, L. 24 août 1790, n'ayant point été abrogée en ce point. — Cass., 26 juin 1855, Estienvrin, [S. 55.1.708, P. 56.2.88, D. 56.1.9] — Rennes, 24 juill. 1812, Gourhaud, [S. et P. chr.] — Caen, 24 janv. 1849, Bœlher, [S. 52.2.225, P. 51.1.89, D. 51.2.118] — Angers, 23 nov. 1854, Estienvrin, [S. 55.2.41, P. 54.2.574, D. 55.2.33] — Riom, 28 nov. 1854, Douce, [S. 55.2.41, P. 55.1.501] — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 7; Poncet, t. 1, n. 282; Favard de Langlade, v° *Appel*, sect. 1, § 1, n. 2, p. 160; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1634; Pigeau, *Procéd. civ.*, t. 1, p. 593; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 58 *bis*.

3042. — ... Que les tribunaux de première instance peuvent juger en dernier ressort un litige dépassant par son importance le chiffre en dessous duquel le recours est interdit, si les parties sont convenues d'être jugées sans appel. — Rennes, 24 juill. 1812, précité.

3043. — ... Que la convention par suite de laquelle les parties ont renoncé à l'appel doit être considérée comme embrassant toutes les décisions intervenues, soit pour l'instruction du litige, soit sur le fond, c'est-à-dire, les jugements préparatoires, interlocutoires comme le jugement définitif. — Cass., 1er floréal, an IX, Aurran, [S. et P. chr.]

3044. — On a même refusé le droit d'appel, au cas d'une convention de cette nature, contre le jugement par lequel le tribunal s'était déclaré incompétent. — Bruxelles, 16 juill. 1811, Lyon, [S. et P. chr.] — Cette décision nous paraît excessive et ne pouvoir être admise que dans l'hypothèse très invraisemblable où les parties auraient spécifié la renonciation à l'appel même contre un jugement d'incompétence. En réalité, ces parties ont voulu arriver promptement au règlement de leur différend par le juge qu'elles en avaient saisi, et c'est assurément se placer en dehors de leurs intentions que de les mettre dans cette situation, non seulement de ne pouvoir trouver une solution auprès du juge choisi, mais encore de ne pouvoir s'adresser au juge d'appel pour lui demander de redresser l'erreur commise. — Chauveau, sur Carré, t. 4, n. 1634 *bis*.

3045. — La renonciation à l'appel n'est pas atteinte de nullité, par cela seul qu'elle a été stipulée accessoirement à une convention qui se trouve nulle elle-même à l'égard de l'une des parties, en ce qu'elle a pour objet d'attribuer juridiction à un tribunal imcompétent *ratione materiæ* vis-à-vis de cette partie. — Caen, 24 janv. 1849, précité.

3045 *bis*. — Au surplus, en supposant que la renonciation à la faculté d'appeler fût nulle en ce cas, cette nullité se trouverait couverte par suite de l'exécution que les parties auraient donnée à la convention principale, en engageant ou en laissant engager

le litige en première instance, sans observations ni réserves, devant la juridiction dont elles étaient convenues. — Même arrêt.

3046. — La renonciation anticipée à la faculté d'appeler ne saurait d'ailleurs être assimilée à une clause compromissoire, soumise pour sa validité aux prescriptions de l'art. 1006, C. proc. civ. — Cass., 26 juin 1855, précité. — Angers, 23 nov. 1854, précité.

3047. — La renonciation à l'appel, de même que l'acquiescement, ainsi que nous le verrons plus loin, peut résulter, non seulement de stipulations expresses, mais encore tacitement d'actes émanés de la partie et indiquant nécessairement la volonté de n'exercer aucun recours contre la décision à intervenir. Ainsi en est-il, par exemple, lorsqu'après avoir opposé une exception d'incompétence *ratione personæ*, on conclut et l'on débat au fond sans faire de réserves relativement au rejet de l'exception soulevée. Une pareille façon de procéder doit être comprise en ce sens qu'on renonce à l'exception et que, par conséquent, on renonce à interjeter appel du jugement qui la repousserait.

3048. — Mais il en est autrement si des réserves ont été formulées, ou même, à défaut de réserves expresses du droit d'appel, si la partie, après avoir opposé une exception d'incompétence personnelle, ne conclut que subsidiairement sur le fond; cette partie ne renonce point par là au droit d'interjeter appel sur la question de compétence. — Cass., 5 mars 1884, Comp. d'assur. terr. le Cheptel national, [S. 85.1.343, P. 85.1. 859, D. 85.1.156]

3049. — C'est une question très controversée que celle de savoir si le pouvoir conféré aux arbitres de prononcer comme amiables compositeurs emporte renonciation au droit d'appeler de leur sentence. Nous avouons ne pas bien comprendre comment cette question peut faire doute. Manifestement, lorsque les parties sont convenues de constituer les arbitres amiables compositeurs, elles ont entendu leur donner des pouvoirs plus étendus que ceux appartenant à de simples arbitres. Ces pouvoirs plus étendus ne peuvent être autres que le droit de terminer complètement et absolument le différend par leur sentence; or, cela comporte nécessairement la renonciation au droit d'interjeter appel de la sentence rendue, ou la qualification d'arbitres amiables compositeurs ne signifie rien et demeure sans effet. — Nimes, 9 janv. 1813, Serres, [S. et P. chr.] — Rennes, 10 févr. 1813 [cité par Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 453] — Agen, 8 déc. 1815, Pialapra, [S. et P. chr.] — Grenoble, 23 juin 1820, [J. des av., t. 2, p. 513] — Nancy, 20 mai 1825, [J. des av., t. 16, p. 510]; — 26 déc. 1825, Marchal, [S. et P. chr.] — Grenoble, 19 janv. 1835, Bonichon, [P. chr.] — Limoges, 3 avr. 1835, Fouix, [S. 35.2.422, P. chr.] — Aix, 12 août 1836, [J. des av., t. 52, p. 115] — Bourges, 24 mai 1837, N..., [S. 37.2.420, P. 41.2.448] — Paris, 3 déc., 1840, Demontry, [S. 49.2.5, *ad notam*, P. 41.1.271] — Bastia, 10 mars 1841, Cayol, [S. 41.2. 626, P. 41.2.147] — Nimes, 27 avr. 1841, [cité par Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 453] — Grenoble, 12 févr. 1842, Lavalette, [S. 43.2.20, P. 44.1.349] — Orléans, 9 mai 1843, Royer, [S. 49.2.6, P. 43.1.684] — Paris, 25 août 1847, Leroyer, [S. 49. 2.5, P. 47.2.535, D. 49.2.60] — Caen, 6 mars 1849, Desquennes, [S. 49.2.424, D. 49.2.177] — Besançon, 8 déc. 1856, M..., [S. 57.2.352, P. 57.183] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3296; Favard de Langlade, v° *Arbitrage*, sect. 1, § 4, n. 2; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 1223, 1245; de Vatimesnil, n. 290; Mongalvy, t. 2, n. 521, Boitard et Colmet-Daage, t. 2, p. 618; Bellot, t. 2, p. 269; Rodière, t. 2, p. 521; Bioche, v° *Arbitrage*, n. 182; Goujet et Merger, *Dictionn. du dr. comm.*, v° *Arbitrage forcé*, n. 382; de Fréminville, t. 2, n. 626; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 453. — V. *infrà*, v° *Arbitrage*.

3050. — Il a même été jugé que les sentences des arbitres constitués amiables compositeurs sont à ce point de dernier ressort, qu'il n'en peut être interjeté appel nonobstant une réserve expresse insérée à cet égard dans le compromis : une telle réserve est sans effet. — Nancy, 20 mai 1825, précité. — Grenoble, 19 janv. 1835, précité. — *Sic*, Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*

3051. — ... Qu'un jugement rendu par des arbitres expressément constitués amiables compositeurs, est essentiellement de dernier ressort, quand même les actes postérieurs au compromis offriraient quelque apparence de réserve de la faculté de l'appel. — Nancy, 26 déc. 1825, précité.

3052. — Mais il a été jugé, au contraire, que la qualification d'amiables compositeurs, donnée à des arbitres dans le compromis, n'emporte point renonciation à la faculté d'appel : les amiables compositeurs sont bien dispensés de juger suivant les règles du droit, mais il faut une disposition expresse pour qu'ils puissent juger sans appel et en dernier ressort. — Metz, 12 juin 1818, Champion, [S. et P. chr.] — Toulouse, 5 mars 1825, Dufaur, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 13 janv. 1827, Voudhoren, [S. et P. chr.] — Rouen, 22 avr. 1834, Dumoutier, [S. 34.2.599, P. chr.] — Bordeaux, 20 mai 1845, Bertrand, [S. 46.2.399, D. 49.5.16] — Toulouse, 15 juill. 1848, Tayrac, [S. 49.2.6, D. 49.2.60] — *Sic*, Carré, *Compét. civ.*, t. 5, p. 311; Roger et Garnier, *Annales jurispr. comm.*; Goubeau de la Bilennerie, *De l'arbitrage*, t. 2, p. 257.

3053. — Cette disposition expresse peut résulter de ce que les parties ont renoncé à *toutes voies devant les tribunaux;* une telle formule implique la renonciation à l'appel du jugement arbitral. — Jugé, en conformité de ce principe, que lorsque les parties, en nommant des arbitres, se sont formellement interdit par le compromis, le droit de revenir contre la décision arbitrale, elles ne peuvent interjeter appel de cette décision. — Rennes, 10 févr. 1813, Goussé, [S. et P. chr.]

3054. — Mais elle ne saurait résulter d'une stipulation contenue dans une police d'assurance, et aux termes de laquelle les parties conviendraient que les difficultés relatives à l'exécution de cette police seront *terminées* par voie d'arbitrage; un compromis formulé en ces termes ne donne pas aux arbitres le droit de prononcer en dernier ressort. — Rennes, 19 nov. 1810, Despeschers, [S. et P. chr.]

3055. — Lorsque des arbitres ont reçu le pouvoir de prononcer en dernier ressort, la voie d'appel est interdite aux parties qui ont signé le compromis, même pour excès de pouvoir prétendu commis par le tiers arbitre. Le seul recours qui puisse être exercé, dans de pareilles conditions, est le recours en cassation. — Cass., 10 févr. 1835, Carol, [S. 35.1.889, P. chr.]

3056. — Décidé, toutefois, qu'une sentence arbitrale, quoique rendue en dernier ressort, peut néanmoins être attaquée par voie d'appel, quand il y a cause de récusation dans la personne d'un des arbitres. — Cass., 8 juill. 1846, Manneville, [S. 47.2.289, P. 47.1.422, D. 47.2.2]

3057. — Il a été jugé qu'un jugement arbitral est soumis à l'appel, quoiqu'il y ait compromis excluant l'appel, si l'auteur du compromis est décédé laissant des héritiers mineurs avant que le jugement arbitral ait été rendu et ait pu avoir un caractère de jugement en dernier ressort acquis et déterminé. — Lyon, 21 avr. 1823, May, [S. et P. chr.] — *Sic*, Pardessus, t. 4, n. 1002; Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n. 550.

3058. — ... Que la renonciation à l'appel faite par des associés qui ont déclaré expressément que le jugement serait rendu par des arbitres nommés par eux, cesse d'avoir son effet lorsque, l'un des arbitres étant décédé avant le jugement, il y a eu nomination d'autres arbitres par ce tribunal. — Bourges, 17 août 1816, Jouesme, [S. et P. chr.]

3059. — ... Que si, sur compromis partant renonciation à l'appel, il s'élève entre les parties une contestation relative à la composition du tribunal arbitral, le jugement qui intervient sur cet incident est sujet à l'appel; ce n'est pas le cas d'appliquer la clause du compromis qui interdit d'appeler. — Cass., 15 juill. 1818, Bédout, [S. et P. chr.]

3060. — VII. *Acquiescement.* — L'acquiescement au jugement de première instance est l'intention manifestée d'accepter ce jugement comme bien rendu et de l'exécuter. Il forme une fin de non-recevoir péremptoire contre l'appel. — V. *suprà*, v° *Acquiescement.*

3061. — Si l'acquiescement peut être tacite aussi bien qu'exprès et formel, il faut, du moins, qu'il indique une volonté certaine d'accepter la décision rendue. L'appel est donc recevable lorsqu'il est constaté par les juges du fond qu'on ne saurait relever, de la part de l'appelant, aucun acte d'adhésion ou d'exécution duquel on aurait pu induire l'acquiescement au jugement dont était appel. — Cass., 13 déc. 1882, Richarme, [S. 83.1.80, P. 83.1.166]

3062. — Nul n'est censé se forclore soi-même, et, dès lors, dans le doute, on doit admettre qu'une partie n'a pas entendu renoncer au droit d'interjeter appel d'une décision qui lui fait grief. Ainsi, lorsqu'il a été statué par un même jugement sur l'exception d'incompétence et sur des mesures provisoires, la

signification du jugement, faite dans le but d'arriver à l'exécution de ces mesures, ne saurait impliquer la renonciation au droit d'appeler des autres parties du jugement. — Aix, 4 mai 1885, Botok, [D. 86.2.129]

3063. — Nous avons vu, *suprà*, v° *Acquiescement*, n. 175 et s., dans quelle mesure le mandat *ad litem* donne à l'avoué le droit d'acquiescer au jugement rendu. Il résulte des principes que nous avons posés que si, pour certains actes qu'il énumère, l'art. 352, C. proc. civ., dispose que l'avoué doit, à peine de désaveu, être nanti d'un pouvoir spécial, aux termes de cet article et des articles suivants du même Code, ces actes accomplis par l'avoué, même sans pouvoir, mais dans l'exercice de ses fonctions légales, ne lient pas moins la partie que s'ils émanaient d'elle, tant que, pour en repousser les conséquences, elle n'a pas recours à la voie du désaveu; spécialement, lorsqu'un avoué a déclaré accepter la nomination d'un seul expert et le dispenser du serment, la partie qui n'a pas désavoué son mandataire *ad litem* ne saurait écarter la déclaration faite par ce dernier, sous le prétexte qu'elle était absente et n'avait pas donné de mandat. — Cass., 29 déc. 1886, Bessy, [S. 87.1.312, P. 87.1.760]

3064. — Nous avons vu également, *suprà*, v° *Acquiescement*, n. 282 et s., dans quels cas le paiement des frais et condamnations peut être tenu pour un acquiescement tacite. Il a encore été jugé, à cet égard, que lorsqu'un arrêt constate que, postérieurement à son appel, une partie a payé, non seulement le montant en principal et intérêts de la condamnation prononcée contre elle avec exécution provisoire, mais encore les dépens de l'instance; qu'à la vérité, ce paiement n'a eu lieu qu'après signification du jugement et commandement, mais que la partie qui pouvait former opposition à ce commandement quant aux dépens et en paralyser ainsi les effets de ce chef, s'en est abstenue, les juges ont pu voir dans ces circonstances, sans violer aucun principe juridique, un acquiescement au jugement. — Cass., 31 janv. 1887, Cie d'assur. la Réparation, [S. 87.1.156, P. 87.1.372, D. 87.1.131]

3065. — Le désistement de l'appel, lorsqu'il a été émis, n'est, en définitive, qu'une des formes de l'acquiescement donné au jugement; ce désistement, lorsqu'il a été donné par une personne ayant qualité pour renoncer à l'appel et qu'il a été accepté par l'intimé, forme une exception péremptoire contre l'appel qu'il rend désormais non-recevable.

3066. — ... A la condition, disons-nous, que le désistement émane d'une partie ayant qualité pour le donner. En effet, pour que le désistement ait pour conséquence de dessaisir le juge et de former une exception opposable à l'appel, il est nécessaire qu'il émane d'une partie entièrement maîtresse de ses droits et pouvant renoncer à l'appel comme elle avait le droit de l'interjeter sans l'autorisation ou l'assistance de personne.

3067. — Ces conditions n'existent pas pour les administrateurs qui ne peuvent plaider qu'avec autorisation de l'autorité administrative. Il a été jugé que le maire d'une commune ne peut se désister, sans l'autorisation du conseil de préfecture et avec la simple autorisation du conseil municipal, du pourvoi en cassation qu'il a formé dans l'intérêt de la commune autorisée à cet effet par le conseil de préfecture. — Cass., 5 mars 1845, maire de Clermont-Ferrand, [S. 45.1.430, P. 45.1.385, D. 45.1.171] — Cette décision doit manifestement s'appliquer au désistement d'un appel formé dans les mêmes conditions, c'est-à-dire, après autorisation du conseil de préfecture.

3068. — Mais les préfets peuvent valablement, et sans autorisation du conseil de préfecture, se désister d'un appel par eux interjeté comme représentant le domaine de l'Etat (L. 5 nov. 1790, tit. 3, art. 14; 19 niv. an IV; 28 pluv. an VIII, et arrêté du 19 vent. an X). — Nancy, 15 nov. 1831, préfet de la Meurthe, [S. 33.2.134, P. chr.]

3069. — Le pouvoir de plaider et de relever l'appel, qui a pour objet la conservation des droits du mandant, ne comprend pas celui de se désister de l'action ou de l'appel, le désistement étant un abandon de droits. — Cass., 16 avr. 1844, Usquin, [S. 44.1.422, P. 44.2.57, D. 44.1.199]

3070. — Ainsi, le pouvoir spécial donné à un associé par d'autres associés pour se désister d'un appel interjeté au nom de la société peut être réputé insuffisant, soit à raison de l'absence de quelques-uns des associés, soit à raison du défaut de pouvoirs de ceux qui les avaient représentés. Dans ce cas, la nullité du désistement donné, non pas au nom de ceux des associés signataires du pouvoir spécial, mais au nom de la société elle-même est indivisible. Le désistement, nul vis-à-vis de la société, ne peut être valable vis-à-vis de ceux des associés qui l'avaient autorisé. — Même arrêt.

3071. — Jugé que si le syndic d'une faillite puise dans ses pouvoirs d'administrateur qualité suffisante pour se désister d'une instance, il ne saurait en être ainsi lorsque le désistement porte sur l'action elle-même. Dans ce cas, le désistement entraînant abandon ou aliénation d'un droit, équivaut à une transaction et est, par conséquent, assujetti aux formalités prévues par les art. 535 et 487, C. comm. Par suite, le désistement d'appel, par un syndic qui n'a pas rempli ces formalités, n'a pu avoir pour effet d'éteindre l'action portée en appel et d'enlever au failli le droit de poursuivre en son nom personnel l'instance engagée. — Cass., 23 févr. 1885, Faucheron, [S. 86.1.150, P. 86.1.362, D. 85.1.284]

3072. — Il a été décidé qu'on ne pouvait se désister de l'appel d'un jugement qui prononce la séparation de corps. — Caen, 15 déc. 1826, Benard, [S. et P. chr.] — Mais cette décision ne doit pas être suivie. La Cour de cassation admet qu'on peut acquiescer à un jugement de séparation de corps, par ce motif que, pas plus en cette matière que dans toute autre, on n'est obligé de parcourir les deux degrés de juridiction (21 août 1838, Gas, S. 38.1.688, P. 38.2.134); pourquoi le même raisonnement ne s'appliquerait-il pas au désistement, et pourquoi voudrait-on interdire à la partie qui reconnaît avoir obéi à un mouvement irréfléchi en formant un recours contre le jugement rendu, le droit de s'en tenir, en définitive, à ce jugement et de l'accepter? — En matière de divorce nous verrons que la question est également controversée, une disposition spéciale de la loi ayant pour objet d'interdire l'acquiescement en cette matière. — V. *infrà*, v° *Divorce*.

3073. — La femme séparée de biens peut valablement acquiescer à un jugement ayant ordonné une mesure tendant à la conservation de ses biens et rentrant conséquemment dans ses pouvoirs d'administration, et renoncer à interjeter appel de ce jugement. — Cass., 14 mai 1884, Sarlandie, [S. 85.1.61, P. 85.1.134]

3074. — Mais le désistement de l'appel vaut-il par lui-même, en ce sens qu'il dessaisit le juge dès lors qu'il a été signifié à l'intimé? Ou bien doit-il être accepté par l'intimé, de telle sorte que les juges d'appel soient tenus de juger, même alors que l'appelant s'est désisté de son appel, si on ne justifie pas de l'acceptation du désistement? La question est controversée.

3075. — Il a été décidé, d'une manière absolue, que le désistement d'appel, aussi bien que le désistement de demande, ne produit d'effet qu'autant qu'il a été accepté. — Paris, 24 févr. 1806, [J. des av., t. 10, p. 436] — Amiens, 15 déc. 1821, Lachèvre, [S. et P. chr.] — Aix, 2 févr. 1826, Fabricants de soude, [S. et P. chr.] — Toulouse, 23 juin 1829, Lapoujade, [S. et P. chr.] — Bourges, 9 mars 1830, Limousin, [S. et P. chr.] — Paris, 15 nov. 1841, [J. proc., art. 2084] — Montpellier, 22 juill. 1842, Usquin, [S. 43.2.19, P. 44.1.498] — Riom, 4 févr. 1843, Roux, [P. 43.2.186] — Agen, 15 déc. 1844, Rodière, [S. 45.2.229, P. 45.2.583] — Grenoble, 6 juin 1845, Oriard, [S. 46.2.570, D. 49, 5.15] — Orléans, 30 avr. 1846, Rivière, [S. 46.2.615, P. 46.2.44, D. 46.2.35] — Toulouse, 24 mars 1848, Ille, [S. 48.2.361] — Poitiers, 16 janv. 1849, Corderoy, [S. 51.2.35] — Paris, 3 janv. 1852, Villard, [S. 52.2.138, P. 52.1.18, D. 52.5.28] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1453; Coffinières, v° *Appel*, n. 175; Bioche, v° *Appel*, n. 697; Rivoire, n. 306; Pont, *Revue de législat.*, t. 1 de 1847, p. 59; Dutruc, *Supplém. aux lois de la procéd.* de Carré et Chauveau, t. 1, v° *Désistement*, n. 39.

3076. — Mais, d'un autre côté, il a été jugé qu'à la différence du désistement d'une demande, il n'est pas nécessaire que le désistement d'appel soit accepté par l'intimé; il produit son appel dès qu'il a été signifié. — Cass., 18 mars 1811, Germain, [S. et P. chr.] — Montpellier, 23 mai 1828, Geniez, [S. et P. chr.] — Limoges, 31 déc. 1831, Moreau, [S. 32.2.159, P. chr.] — Bordeaux, 24 mars 1838, Reynaud, [S. 39.2.187] — *Sic*, Merlin, *Répert.*, v° *Désistement d'appel*, § 1; Berriat Saint-Prix, t. 1, p. 413; Favard de Langlade, v° *Désistement*, n. 8; Talandier, n. 379.

3077. — Il nous est impossible d'admettre la différence établie par les arrêts et les auteurs que nous venons de citer entre les effets du désistement d'une demande introduite devant les juges de première instance et les effets du désistement d'un

appel. La raison qu'en donne Merlin, c'est que tout désistement d'appel contient nécessairement, et par la force des choses, acquiescement à la sentence qui en est l'objet, et que jamais l'acquiescement à une sentence ou à une demande n'a eu besoin, pour être obligatoire et irrévocable, de l'acceptation, soit de la partie en faveur de laquelle cette sentence avait été rendue, soit de la partie qui avait formé cette demande (Merlin, *loc. cit.*). — Ce raisonnement est loin de nous convaincre. C'est parce que les principes sont différents en matière d'acquiescement et en matière de désistement, que nous demandons pourquoi on n'appliquerait pas les principes du désistement; car enfin, il s'agit bien d'un désistement et non d'un acquiescement. L'appel est une instance nouvelle, et dès lors que le juge a été saisi d'une demande, cette demande ne peut disparaître que par un désistement accepté, suivant la règle générale et commune qui subordonne à l'acceptation les effets du désistement. Cette demande peut d'ailleurs provoquer, de la part de l'intimé, une révision du jugement de première instance, relativement aux chefs sur lesquels il aurait succombé; c'est un droit qu'on ne peut plus lui enlever, s'il ne consent pas, en acceptant le désistement, à s'en dessaisir. — V. *infrà*, v° *Désistement*.

3078. — Parmi les arrêts que nous avons cités comme consacrant une solution contraire à l'opinion que nous venons d'exprimer, figure un arrêt de cassation du 18 mars 1811. Mais, par des décisions postérieures, la Cour suprême a modifié en ce point sa jurisprudence; c'est ainsi que, par un arrêt du 16 août 1865, Salmon, [S. 66.1.154, P. 66.395, D. 65.1.355], elle a jugé que l'appel incident peut être formé même après le désistement *non accepté* de l'appel principal, et, par un arrêt du 2 févr. 1882, comm. de Nasbinals, [S. 84.1.55, P. 84.1.124], que le désistement de l'une des parties, non accepté par l'autre, ne peut mettre fin à l'instance d'appel, ni permettre de reproduire à nouveau la demande devant le juge du premier degré, dessaisi par le jugement qu'il a rendu.

3079. — Il faut tirer du principe consacré par ces arrêts, à savoir que le désistement non accepté par l'intimé ne peut mettre fin à l'instance d'appel, une double conséquence. D'une part, le juge d'appel ne peut se refuser à donner acte à l'intimé de son acceptation du désistement qui lui a été signifié, s'il ne consent pas à donner son acceptation dans une autre forme.

3080. — L'intimé peut, en effet, non seulement refuser, d'une façon absolue, d'accepter le désistement d'appel qui lui a été signifié, mais encore refuser d'accepter dans la même forme le désistement signifié par l'appelant par acte d'avoué à avoué, et exiger qu'il lui en soit donné acte par arrêt. — Bruxelles, 20 avr. 1809, Vinçart, [S. et P. chr.]; — 25 mai 1810, Bosquet, [S. chr.] — Rennes, 31 janv. 1811, [J. des av., t. 11, p. 464] — Amiens, 2 juin 1821, commune de Crécy-au-Mont, [S. et P. chr.] — Rennes, 5 avr. 1824, Bodin, [S. et P. chr.] — Nancy, 15 nov. 1531, préfet de la Meurthe, [S. 33.2.134, P. chr.] — Bordeaux, 31 mars 1843, Durousseau, [S. 43.2.456, P. chr.] — Dijon, 27 févr. 1844, N..., [S. 45.2.698] — *Sic*, Carré, t. 3, quest. 1439; Favard de Langlade, v° *Désistement*, n. 4; Bioche, v° *Désistement*, n. 78. — *Contrà*, Hautefeuille, p. 212; Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 693; Chauveau, sur Carré, t. 3, quest. 1459.

3081. — D'autre part, au cas où l'intimé ne voudrait pas accepter le désistement de l'appelant, le juge d'appel ne pourrait se refuser à statuer sur l'appel dont il a été saisi, c'est-à-dire, tant sur les conclusions de l'appelant principal que sur les conclusions de l'intimé se portant incidemment appelant. — V. sur les arrêts cités, *suprà*, n. 3075.

3082. — Est-il besoin d'ajouter qu'on ne peut plus se désister d'un appel, lorsque les parties ont respectivement défendu et plaidé, et surtout, lorsque le ministère public a été entendu. — Cass., 1er juill. 1818, Angeville, [S. et P. chr.]

3083. — VIII. *Défaut de qualité de l'appelant.* — Nous avons précédemment recherché qui pouvait interjeter appel, et nous avons vu que ce droit n'appartenait qu'aux parties qui avaient été en cause en première instance, à leurs ayants-cause ou à leurs représentants légaux ou conventionnels. Nous renvoyons à cette étude qui détermine quand et dans quelles conditions l'une de ces diverses qualités peut être revendiquée (V. *suprà*, n. 1300 et s.), nous bornant à ajouter que lorsqu'elle ne se rencontre pas, le droit à l'appel disparaît, et la fin de non-recevoir résultant du défaut de qualité peut être invoquée.

3084. — Jugé, à cet égard, qu'une partie est recevable à interjeter appel du jugement rendu contre elle, bien que, depuis ce jugement, elle ait cessé d'avoir la qualité en laquelle elle avait agi et a été condamnée en première instance. — Ainsi, le défendeur à une action ayant pour objet la négation de la servitude d'un droit de passage, est recevable à interjeter appel d'un jugement qui lui refuse ce droit, alors même que, depuis ce jugement, il a cessé d'être propriétaire de l'immeuble au profit duquel le passage est revendiqué. La condamnation aux dépens qui a été prononcée contre lui ne peut, en effet, disparaître que par une réformation prononcée par le juge du second degré, et cet intérêt suffirait, à lui seul, pour autoriser l'appel. — Poitiers, 7 janv. 1885, Thenaud, [D. 86.2.72]

3085. — Décidé encore que lorsque deux défendeurs, poursuivis devant un tribunal de commerce comme étant engagés personnellement et solidairement, ont soutenu dans leurs conclusions définitives n'être engagés envers le demandeur que dans les termes de leur acte d'association, l'un d'eux prétendant ne pouvoir être pris qu'en qualité de commanditaire, l'appel interjeté par eux du jugement qui les a condamnés solidairement ne peut être déclaré irrecevable pour changement de qualité des appelants, parce que leur requête d'appel a été rédigée au nom de l'un d'eux, négociant, et au nom de l'autre, propriétaire, agissant le premier comme gérant, et le deuxième comme commanditaire : les appelants ne faisant ainsi que renouveler la prétention par eux produite devant les premiers juges. — Cass., 5 mai 1885, Rolland, [S. 86.1.350, P. 86.1.872]

3086. — IX. *Exception tirée de ce que l'appel a été dirigé contre une partie qui devait rester étrangère à l'instance.* — Il ne suffit pas, pour que l'appel soit valable et produise tous ses effets, qu'il ait été interjeté dans les délais, par un acte régulier émanant d'une partie ayant qualité; il faut encore que la réformation de la sentence rendue par les premiers juges soit poursuivie contre la partie au profit de laquelle cette sentence est intervenue; sinon, de même qu'on pourra élever une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de l'appelant, de même l'intimé pourra en invoquer une tirée de son défaut de qualité à figurer dans l'instance. Nous renvoyons à l'examen précédemment fait du point de savoir contre qui on peut appeler. — V. *suprà*, n. 1616 et s.

3087. — X. *Prescription du droit d'appel.* — L'appel peut être repoussé non seulement par la déchéance prononcée par l'art. 444, mais encore par la prescription. En effet, il en est du droit d'appel comme de tous les autres droits et actions, il se prescrit par trente ans (art. 2262, C. civ.). Remarquons que, pour qu'il en soit ainsi, il n'est pas nécessaire que le jugement ait été signifié; la signification n'est un préalable nécessaire que lorsqu'il s'agit de faire courir le délai fixé par l'art. 443. On avait d'abord contesté ce point : on prétendait qu'à défaut de signification la partie était censée ne pas avoir connaissance du jugement, et que, par conséquent, la prescription ne pouvait courir contre elle. Mais pour faire tomber cet argument, il suffit de faire remarquer que rien n'empêche la partie condamnée par un jugement d'user de la voie d'appel avant la signification; or, si elle peut agir valablement, sans que la signification ait eu lieu, pourquoi la prescription ne courrait-elle pas? Il en est ici du droit d'appel comme de tous les droits possibles : la prescription les éteint, encore bien qu'on en ait ignoré l'existence.

3088. — Ces principes ne sont pas nouveaux. Avant l'ordonnance de 1667, la faculté d'appeler durait trente ans, parce que l'action qui dérivait de la sentence ne se prescrivait que par ce laps de temps. On pensait, par une raison d'équité, que l'action donnée pour attaquer la sentence par la voie d'appel ne devait pas durer moins que l'action née de la sentence elle-même (*actio judicati*).

3089. — Depuis l'ordonnance, le délai d'appel, quoiqu'il eût été restreint, durait encore trente ans, s'il n'y avait pas eu de signification; mais ce terme de trente ans était *fatal*. — C'est ce qu'atteste Jousse, sur l'art. 17, tit. 27 de l'ordonnance civile.

3090. — La jurisprudence nouvelle a pleinement confirmé cette doctrine; il a été jugé que le droit d'appeler d'un jugement non signifié se prescrit par trente ans, surtout lorsque le jugement a été suivi d'exécution. — Riom, 22 déc. 1814, Boutel, [P. chr.] — Toulouse, 24 déc. 1842, Saint-Léonard, [P. 43.2.246] — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, sect. 1, § 5; Souquet, *Introd.*, p. 42, n. 254; Bioche, v° *Appel*, n. 331. — V. encore les autorités citées *suprà*, n. 2100 et s.

3091. — ... Qu'un jugement rendu contradictoirement en ma-

tière domaniale, bien qu'il n'ait pas été signifié au domaine, ne peut être attaqué par la voie de l'appel après trente ans, surtout s'il a été exécuté. — Cass., 12 nov. 1832, préfet de la Meurthe, [S. 33.1.396, P. chr.]

3092. — Remarquons, toutefois, que dans les affaires où sont intervenues les décisions qui précèdent, les jugements avaient été exécutés et nécessairement portés ainsi à la connaissance de la partie.

3093. — Dans un cas où cette exécution n'avait pas eu lieu et où aucune notification n'avait été faite, la Cour de cassation a décidé que le jugement pouvait être attaqué par la voie de l'appel ou du recours en cassation, bien que plus de trente ans se fussent écoulés depuis qu'il avait été rendu. — Cass., 8 avr. 1829, Devault, [S. et P. chr.]

3094. — XI. *Exception tirée de la péremption de l'instance d'appel.* — L'art. 469, C. proc. civ., déclare que la péremption en cause d'appel aura l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée.

3095. — D'après l'art. 401 du même Code, la péremption n'éteint pas l'action, elle emporte seulement extinction de la procédure, c'est-à-dire que, dans aucun cas, on ne pourra opposer aucuns des actes de la procédure éteinte ni s'en prévaloir; mais on pourra reprendre l'action en la suivant sur une procédure nouvelle. En est-il de même pour la péremption de l'instance d'appel? Cette instance pourra-t-elle être reprise, l'appel pourra-t-il être interjeté à nouveau si on est encore dans les délais, si, par exemple, le jugement de première instance n'ayant pas été notifié, les délais de l'appel n'ont pas couru?

3096. — Malgré les termes absolus de l'art. 469, on a soutenu que la péremption en cause d'appel ne devait pas produire d'autres effets que la péremption en première instance, sous peine de contredire le caractère fondamental de la péremption qui est de n'éteindre que la procédure et non l'action. On se fonde d'ailleurs sur les paroles du tribun Albisson qui déclare que si, en cause d'appel, la péremption donne au jugement attaqué la force de chose jugée, c'est qu'*au moment où la péremption peut être acquise, les délais de l'appel sont expirés depuis longtemps.* Mais si les délais de l'appel ne sont pas expirés, pourquoi la péremption ne serait-elle pas limitée à ses effets ordinaires, c'est-à-dire, simplement à l'extinction de la procédure?

3097. — Cette doctrine nous paraît tout à fait inadmissible en présence des termes absolus de l'art. 469 qui attribue force de chose jugée dès que la péremption de l'instance d'appel est acquise. Comment cet effet pourrait-il se produire, si l'appel pouvait être renouvelé? Il était d'ailleurs de principe certain et de pratique constante, dans l'ancien droit, qu'en appel, la péremption, par un effet propre et qui dérive de sa nature même, porte en même temps sur la procédure et sur le droit — V. Jousse, sur l'ord. de 1667, tit. 27, art. 5; Brodeau, sur Louet, 2e part., p. 155; Basnage, sur l'art. 99 de la coutume de Normandie; Pothier, 3e part., sect. 1, art. 5, § 4; Merlin, *Rép.*, v° *Péremption*, sect. 1, § 1, n. 9). — Si le législateur du Code de procédure avait voulu répudier cette règle, il aurait exprimé plus nettement sa volonté d'innover sur ce point.

3098. — C'est cette dernière opinion qui a été consacrée par la jurisprudence. Ainsi, il a été jugé que la péremption de l'instance, en cause d'appel, emporte contre l'appelant extinction de son droit d'appel, alors même que cette partie serait encore dans les délais pour appeler, à raison notamment de ce que le jugement n'aurait pas été signifié. — Cass., 6 juill. 1835, Meslon, [S. 35. 1.497] — Toulouse, 19 févr. 1816, Pons, [P. chr.] — Grenoble, 27 août 1817, Isnard, [S. et P. chr.] — Lyon, 23 nov. 1829, Lapoire, [S. et P. chr.] — Bastia, 3 déc. 1856, Paolantonacci, [S. 57.2.761, P. 58.391, D. 57.2.28] — Agen, 5 nov. 1862, Alibert, [S. 63.2.91, P. 63.479, D. 62.2.215] — *Sic*, Thomine-Desmazures, t. 1, p. 710; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1686-6°; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, p. 68.

3099. — ... Que l'art. 469, C. proc. civ., aux termes duquel la péremption en cause d'appel a l'effet de donner au jugement attaqué la force de chose jugée est applicable au cas où ce jugement est interlocutoire aussi bien qu'au cas où il est définitif. — Cass., 15 juill. 1839, habitants de Sagy, [S. 39.1.575, P. 39. 2.26]

3100. — ... Que la péremption de l'instance d'appel pendante devant une cour d'appel, par suite de renvoi prononcé par un arrêt de cassation, a pour effet, comme la péremption de toute autre instance d'appel, de donner au jugement attaqué l'autorité de la chose jugée: qu'il n'est point vrai que la péremption soit, en ce cas, restreinte à l'instance pendante devant la cour de renvoi, et que la partie conserve la faculté d'obtenir de la Cour de cassation un nouveau renvoi devant une autre cour d'appel. — Paris, 18 avr. 1831, Chocat, [S. 31.2.316, P. chr.]

3101. — ... Que du principe que la péremption en cause d'appel a pour effet de donner au jugement attaqué la force de chose jugée, il résulte qu'une instance d'appel, dans laquelle il est intervenu un arrêt infirmatif de ce jugement, n'est plus susceptible de tomber en péremption, en ce que, ce même jugement n'existant plus, ne saurait acquérir l'autorité de la chose jugée. — Bastia, 16 avr. 1856, Colonna de Lecca, [S. 57.2.606, P. 59. 207]

3102. — Jugé encore que l'instance conserve l'action, bien que cette instance soit restée interrompue pendant un temps suffisant pour opérer la prescription de l'action, si toutefois la péremption n'a pas été prononcée. — Cass., 21 nov. 1837, Ponsat, [S. 38.1.76, P. 37.2.550]

3103. — De cette doctrine et de cette jurisprudence il faut tirer cette conclusion que si, après la péremption de l'instance en cause d'appel, la partie qui a laissé cette péremption se produire, notifiait un nouvel acte d'appel, l'intimé pourrait opposer à cet appel la fin de non-recevoir résultant de la péremption de l'instance.

3104. — Toutefois, on décide généralement que la péremption de l'instance d'appel n'éteint pas l'action, lorsqu'il s'agit d'une demande nouvelle formée dans le cours de cette instance. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1688; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 711.

3105. — On a soutenu que, d'après l'art. 401, C. proc. civ., la péremption en première instance emportant extinction de tous les actes de la procédure, y compris l'exploit introductif de l'instance, les effets produits par cet exploit et, notamment, l'interruption de la prescription devaient être complètement anéantis, et qu'en cause d'appel, il n'y avait point de motifs pour qu'il en fût autrement; qu'ainsi, lorsque l'intimé invoque à son profit les effets suspensifs de l'appel et, particulièrement, lorsqu'après une discontinuation de poursuites pendant trente ans, l'appel est déclaré périmé, le jugement devrait, en même temps, être anéanti par la prescription, l'intimé ne pouvant prétendre que son droit, suspendu par l'acte d'appel, s'est perpétué pendant toute la durée de l'instance.

3106. — Mais cette doctrine a été condamnée par la jurisprudence qui, attribuant à la péremption en cause d'appel des effets spéciaux, décide qu'on ne peut interpréter l'art. 469 par l'art. 401 et anéantir rétroactivement l'effet suspensif attaché à l'appel par l'art. 457. — Cass., 23 févr. 1829; — 15 juill. 1839, précité; — 26 mai 1856, Robert, [S. 57.1.820, P. 57.538, D. 56. 1.194]

3107. — Ainsi, il a été jugé que la péremption en cause d'appel n'ayant pas, comme la péremption en première instance, l'effet de mettre à néant la suspension de la prescription que l'appel avait produite au profit de l'intimé, l'appelant ne peut, en conséquence, invoquer, après la prononciation de la péremption, la prescription du jugement de première instance rendu contre lui; et que, dans le cas où il est resté en possession de l'objet litigieux durant l'instance d'appel, il ne peut fonder sur cette possession la prescription dudit objet à son profit. — Cass., 26 mai 1856, précité.

3108. — ... Que pendant toute la durée de l'instance d'appel, la prescription de l'action et de l'instance principale ne court point en faveur de l'appelant et que cette suspension de prescription conserve son effet, quoique l'instance d'appel vienne à être déclarée périmée; que, dès lors, l'appelant qui, durant l'instance d'appel, est resté en possession de l'objet litigieux, ne peut se prévaloir de cette possession comme fondement de prescription à son profit. — Cass., 15 juill. 1839, précité.

3109. — ... Que lorsqu'une instance d'appel est périmée, le jugement dont était appel acquiert l'autorité de la chose jugée et peut être mis à exécution, encore qu'il se soit écoulé plus de trente ans depuis la signification qui en a été faite. L'appel, bien que périmé, n'en est pas moins interruptif de la prescription. — Grenoble, 27 août 1817, Isnard, [S. et P. chr.]

3110. — ... Que, lorsqu'un jugement attaqué par appel n'est pas exécutoire par provision, l'instance d'appel, quoique tombée en péremption, a l'effet de suspendre le cours de la prescription; qu'ainsi le temps de la durée de cette instance n'est pas

compté dans les trente ans nécessaires pour la prescription de l'action ou des condamnations prononcées par le jugement. — Bordeaux, 31 juill. 1826, Gramache, [S. et P. chr.]

3111. — ... Que, s'il est de règle qu'une demande en péremption d'instance est une demande nouvelle qui est soumise à la loi en vigueur au moment où elle est formée, cela ne peut s'entendre que de la manière dont cette demande doit être introduite, instruite et jugée et non du droit qui doit servir de base au jugement. Lors donc qu'une instance d'appel introduite sous une jurisprudence qui ne déclarait l'acte d'appel prescriptible que par trente ans est restée impoursuivie sous le Code de procédure pendant plus de trois ans, la péremption qui en est demandée éteint l'instance seulement et non l'acte d'appel, lequel conserve son effet pendant trente ans. — Bordeaux, 23 juill. 1831, du Chatenet, [S. 32.2.122, P. chr.]

3112. — ... Que l'arrêt qui prononce la péremption de l'instance d'appel n'a pas pour effet d'annuler l'effet suspensif de l'appel et, notamment, de rendre nuls et sans effet les actes d'administration intervenus entre un séquestre dont les pouvoirs n'ont cessé que par l'effet de l'arrêt ayant prononcé la péremption et les tiers; jusqu'à l'arrêt, ceux-ci ont pu traiter pour les nécessités de la gestion avec celui qui en était investi. — Cass., 18 mai 1881, Sauger et Veyrières, [S. 82.1.57, P. 82.1.126, D. 82.1.115]

3112 *bis.* — ... Que si la péremption d'instance doit faire considérer la procédure comme non avenue, il n'en est pas de même de l'effet suspensif que la loi attache à l'instance d'appel et qui conserve son influence quant à la suspension de prescription qui en résulte. — Cass., 14 févr. 1888, [J. *Le Droit*, 14 avr. 1888]

3113. — Pour qu'il y ait obstacle à la péremption d'une instance d'appel, il n'est pas nécessaire que les actes valables dont parle l'art. 399, C. proc. civ., aient eu lieu dans l'instance même dont on demande la péremption; ces actes sont opérants, pour interrompre la péremption, même lorsqu'ils se sont produits dans une instance suivie devant une autre juridiction, si cette instance se rattache à la première par un lien direct et nécessaire. Ainsi en est-il quand, dans une demande en validité d'une saisie-arrêt, le saisissant n'a suspendu l'instance d'appel suivie contre le tiers-saisi que pour attendre le résultat d'une demande portée devant le tribunal de commerce en nullité d'actes passés entre un failli et le tiers-saisi, nullité qui devait avoir pour conséquence l'inexactitude de la déclaration affirmative faite par ledit tiers-saisi. — Cass., 13 juin 1887, Goupy.

3114. — Le principe en vertu duquel la péremption en cause d'appel a pour effet de donner au jugement dont est appel force de chose jugée n'est pas applicable au cas où le jugement de première instance n'était pas susceptible d'appel. Par suite, ce jugement peut encore être attaqué par une autre voie. — Cass., 27 mai 1818, [cité par Merlin, *Répert.*, t. 17, p. 340, § 7] — *Sic* Reynaud, n. 124.

CHAPITRE XI.

AMENDE DE FOL APPEL.

3115. — Tout en assurant le droit de recours au plaideur condamné, la loi a voulu le prémunir contre l'abus de ce droit : d'abord, en lui imposant un délai qu'on peut appeler le délai de réflexion; ensuite, en lui infligeant une peine pécuniaire, dans le cas où son recours n'aurait pas réussi devant le juge du second degré, peine qu'on désigne sous le nom d'*amende de fol appel*.

3116. — L'appelant qui succombera, dit à cet égard l'art. 471, C. proc. civ., sera condamné à une amende de cinq francs, s'il s'agit du jugement d'un juge de paix, et de dix francs, sur l'appel d'un jugement de tribunal de première instance ou de commerce.

3117. — L'appel d'une ordonnance de référé est soumis, comme l'appel de tout jugement en matière civile, à la consignation préalable de l'amende de fol appel. — Cass., 20 août 1867, Gillotte, [S. 67.1.372, P. 67.1031, D. 67.1.341]

3118. — Aucune loi n'ayant prononcé d'amende pour fol appel émis d'une sentence d'un conseil de prud'hommes, la disposition de l'art. 471, C. proc. civ., ne saurait être étendue par analogie à ces sortes de décisions contre lesquelles on peut, dès lors, exercer le droit de recours sans avoir à subir une peine pécuniaire, au cas d'insuccès.

3119. — Devant les tribunaux arbitraux, si l'appel est rejeté, l'appelant doit être condamné à la même amende que s'il s'agissait d'un jugement des tribunaux ordinaires (art. 1025, C. proc. civ.).

3120. — Pour les affaires émanées des juridictions mentionnées dans l'art. 471, l'amende doit être appliquée quelle que soit la nature du jugement contre lequel appel a été interjeté : qu'il soit préparatoire, interlocutoire, provisoire ou définitif; qu'il soit intervenu en matière ordinaire ou en matière sommaire.

3121. — Mais la disposition pénale de l'art. 471 ne s'applique qu'à l'appel principal; elle n'atteint pas l'appel incident pour lequel il n'y a aucune consignation à faire. — Solut. de la Régie du 22 avr. 1861, [S. 61.2.640, P. Bull. enreg., art. 729, D. 61.3.47] — Décis. min., 21 mars et 2 juin 1862, [S. 62.2.576, P. Bull. enreg., art. 812, D. 62.3.87]

3122. — De ce que l'amende de fol appel ne concerne que l'appelant et n'intéresse en aucune façon l'intimé, il suit que la condamnation irrégulière de l'appelant à l'amende de fol appel ne saurait autoriser l'appelant à se pourvoir en cassation de ce chef contre l'intimé. — Cass., 15 déc. 1873, Delafolie, [S. 74.1.199, P. 74.507]; — 10 nov. 1875, Jumentier, [S. 76.1.17, P. 76.24]; — 22 nov. 1875, Evrard, [*Ibid.*]; — 4 juin 1877, Bruère, [D. 78.1.23]; — 17 févr. 1885, Lahaye, [S. 85.1.431, P. 85.1.1047]; — 29 avr. 1885, Lacour, [S. 86.1.57, P. 86.1.373]; — 4 janv. 1887, Peyrieux, [S. 87.1.32, P. 87.1.50] — Et la mise en cause du Trésor public devant la Cour de cassation, alors même qu'elle serait régulière, ne pourrait avoir pour effet de paralyser, au préjudice de l'intimé, l'exécution de l'arrêt. — Cass., 4 juin 1877, précité.

3123. — L'amende de fol appel doit être consignée avant de poursuivre l'audience, en matière sommaire comme en toute autre matière, sous peine d'amende, aujourd'hui réduite de 500 fr. à 50 fr., contre l'avoué qui n'a pas fait cette consignation préalable (Déclar. 21 mars 1671, art. 6; Arr. 27 niv. an X, et 10 flor. an XI, art. 3; L. 16 juin 1824, art. 10). — Cass., 10 janv. 1838, Delalande, [S. 38.1.149, P. 38.1.206] — *Sic*, Carré, t. 4, quest. 1692.

3124. — Sous peine de la même amende de 50 fr., les greffiers ne peuvent délivrer d'expéditions ou extraits des jugements rendus sur appel avant qu'il n'ait été justifié de la consignation de l'amende au moyen de la production de la quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement. — Cass., 10 janv. 1838, précité.

3125. — Si l'avoué de l'intimé devance l'avoué de l'appelant et porte lui-même l'affaire au rôle, il est tenu de consigner préalablement l'amende, sauf son droit de répétition contre l'avoué de l'appelant. Il n'est tenu d'aucune obligation de ce genre, s'il se borne à attendre que l'avoué de l'appelant suive l'audience (Arr. 10 flor. an XI, art. 5).

3126. — De ce principe que l'amende de fol appel doit être consignée préalablement, il ne faudrait pas conclure que le défaut de consignation pourrait permettre d'élever une fin de non-recevoir contre l'appel et autoriser le juge à refuser audience. Cette fin de non-recevoir ne peut être créée dans le silence de la loi qui a d'ailleurs pris, vis-à-vis des officiers ministériels, d'assez sérieuses précautions, pour éviter que les intérêts du fisc puissent être compromis. — Coffinières, v° *Appel*, n. 165; Bioche, v° *Appel*, n. 502; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 417.

3127. — La règle de la consignation préalable ne signifie pas d'ailleurs que l'amende de fol appel doive nécessairement avoir lieu au moment même de l'enregistrement de l'acte d'appel; il suffit qu'elle ait été effectuée, ainsi que cela se pratique constamment, avant le prononcé du jugement ou de l'arrêt. — Déc. min., 6 mars 1824.

3128. — D'après la déclaration du 21 mars 1671, art. 6, qui n'a point été abrogé, c'est aux avoués et non aux parties qu'incombe l'obligation de la consignation préalable de l'amende.

3129. — La partie dont l'appel a été déclaré nul ou non-recevable doit être condamnée à l'amende de fol appel comme celle dont l'appel est déclaré mal fondé. — Cass., 6 janv. 1845, Billochon, [S. 45.1.9, P. 45.1.81, D. 45.1.16] — Limoges, 14 et 19 mai 1838, Peyrot et Leulière, [S. 38.2.388, P. 38.2.422] — *Sic*, Pigeau, en ce qui concerne l'appel non-recevable, *Comment.*, t. 2, p. 50; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 520; Rivoire,

n. 410; de Fréminville, n. 1019; Bioche, v° *Appel*, n. 504; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 407. — *Contrà*, Poitiers, 11 janv. 1843, Billochon, [P. 43.2.241] — Pigeau, en ce qui concerne l'appel nul, *loc. cit.*

3130. — Mais l'appelant qui a réussi sur un point quelconque de son appel peut-il, malgré cela, être condamné à l'amende de fol appel? La doctrine tout entière a répondu négativement. Et, en effet, il est vraiment difficile de comprendre comment, lorsque le juge d'appel a fait droit à une partie des conclusions de l'appelant, a déclaré bien fondé un des griefs élevés contre le jugement, on peut taxer l'appelant de plaideur téméraire et lui infliger l'amende de *fol appel*. — Berriat Saint-Prix, p. 493, note 121; Demiau-Crouzilhac, p. 333; Pigeau, *loc. cit.*; Favard de Langlade, v° *Appel*, sect. 1, § 5, n. 3; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 712; Talandier, n. 398; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1694; Rivoire, n. 409; Rodière, t. 2, p. 106; de Fréminville, n. 1028; Bioche, v° *Appel*, n. 505; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 405.

3131. — Conformément à cette doctrine, il a été jugé que, pour que l'amende soit encourue, il faut que l'appel ait été entièrement rejeté et qu'il y ait eu pleine et entière confirmation du jugement attaqué; que le succès de l'appel sur un seul point entraînerait la restitution de l'amende. — Cass., 23 vent. an V, Bréant, [D. *Rép.*, v° *Appel civil*, n. 1347]

3132. — Il a été jugé qu'il y a lieu d'ordonner la restitution de l'amende consignée sur l'appel, lorsqu'en confirmant, les juges d'appel doivent donner une explication qui ne pourrait plus être demandée aux premiers juges. — Limoges, 25 juin 1819, Borches, [S. et P. chr.]

3133. — Cette solution nous paraît absolument juridique. Dès lors qu'il est nécessaire ou même simplement utile de recourir au juge du second degré, soit pour provoquer une déclaration que lui seul peut donner, soit pour en obtenir une atténuation de l'échec éprouvé devant les juges de première instance, l'appel est justifié et l'on ne saurait frapper d'une peine celui qui l'a émis.

3134. — Cependant la Cour de cassation a décidé par plusieurs arrêts que lorsque l'appelant n'a été déchargé que d'une partie de la condamnation prononcée contre lui, l'amende de fol appel peut lui être infligée. — Cass., 20 nov. 1848, V..., [S. 49.1.103, P. 49.1.545, D. 48.1.253]; — 6 juill. 1859, Parouty, [S. 60.1.384, P. 60.63, D. 59.1.393]

3135. — Ainsi, en matière disciplinaire, lorsque l'appelant a conclu à être entièrement déchargé des condamnations prononcées contre lui et que la cour, en confirmant le jugement de première instance sur le chef relatif à l'existence et au caractère du fait incriminé, s'est bornée à adoucir la peine prononcée, il est réputé succomber dans son appel et peut être condamné à l'amende de fol appel. — Cass., 20 nov. 1848, précité.

3136. — Dans les arrêts précités, on ne trouve pas autre chose, comme justification doctrinale, que cette affirmation consignée dans le rapport de M. le conseiller Troplong sur le premier arrêt : « L'arrêt a seulement mitigé la peine, donc V... a succombé en partie, donc il a dû être condamné à l'amende, car il y a eu fol appel en partie. » Nous trouvons cette raison insuffisante. Si le recours a été admis sur un point quelconque, il n'y a pas eu fol appel, puisqu'on a eu raison de s'adresser au juge du second degré pour faire réformer une partie tout au moins du jugement. Le fol appel ne doit pas plus se fractionner que l'amende.

3137. — On peut considérer comme une application de la doctrine consignée dans les arrêts précités, la décision de la Cour de cassation par laquelle elle a jugé qu'il y a lieu de condamner l'appelant à l'amende, au cas où, sur l'appel du jugement qui lui a nommé un conseil judiciaire, les juges d'appel, se bornant à changer la personne nommée, confirment du reste dans toutes ses dispositions le jugement de première instance. — Cass., 9 mai 1829, de Beaudre, [S. et P. chr.] — Mais si les conclusions d'appel portaient, non seulement sur la dation même d'un conseil judiciaire, mais sur le choix du conseil, il nous paraît incontestable, qu'au cas où, sur ce dernier point, il aurait été fait droit à l'appel interjeté par le prodigue, l'amende de fol appel ne devrait pas être prononcée contre lui.

3138. — Lorsqu'il y a eu désistement de l'appel, l'amende consignée doit-elle être restituée? On dit, pour la négative, que l'art. 471 ne dispose que pour la condamnation à l'amende et qu'on doit distinguer la restitution de la condamnation; que, lorsque la restitution n'est pas ordonnée par jugement, elle ne peut avoir lieu que dans les cas ordonnés par la loi, comme pour la transaction, aux termes de l'art. 2 de l'arrêté du 27 niv. an X; et qu'en dehors de ces cas, l'amende est acquise au fisc par le fait seul de la consignation. — Bruxelles, 9 déc. 1806, Tavernier, [S. et P. chr.] — *Sic*, Talandier, p. 480; Rivoire, n. 413; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 409; Bioche, v° *Appel*, n. 507. — Ajoutons que la jurisprudence de la Cour de cassation est fixée en ce sens qu'au cas de désistement du pourvoi, l'amende consignée ne doit pas être restituée. Pourquoi en serait-il différemment pour l'amende d'appel?

3139. — On a toutefois jugé et soutenu qu'en l'absence d'une disposition spéciale, il faut appliquer le principe posé par l'art. 471, qui ne soumet à l'amende que l'appelant qui succombe; or, celui qui se désiste ne succombe pas, il ne fait que renoncer volontairement à son appel. — Toulouse, 20 mess. an XIII, Espert, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 28 janv. 1808, Ruttens, [S. et P. chr.] — Rennes, 14 déc. 1809, N..., [S. et P. chr.] — *Sic*, Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 51; Favard de Langlade, v° *Appel*, sect. 1, § 5, n. 3; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 712; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, p. 72; de Fréminville, n. 1019; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1693; Coffinières, n. 162.

3140. — M. Carré (t. 4, quest. 1693), quoique reconnaissant en principe que le désistement doit être suivi de la restitution, estime que, si le désistement n'avait été signifié que postérieurement à la plaidoirie de l'appelant, l'amende ne serait pas restituable. L'appelant, en effet, doit être considéré comme ayant succombé dès qu'après avoir soutenu dans sa plaidoirie son appel bien fondé, il a ensuite reconnu qu'il devait l'abandonner.

3141. — Pour ce qui est de la transaction intervenue sur appel, il semble que l'appelant soit en droit d'invoquer l'art. 2 de l'arrêté du 27 niv. an X, maintenu par l'art. 9 de l'arrêté du 10 flor. an XI et d'obtenir la restitution de son amende (Talandier, n. 398; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 713); toutefois, le principe fiscal étant que l'amende ne doit être restituée que sur un ordre du juge, nous doutons que, même en matière de transaction, on obtienne restitution si l'on ne présente pas un arrêt ordonnant la restitution de l'amende. — Bioche, v° *Appel*, n. 508. — V. cependant *suprà*, n. 3138.

3142. — Au cas de péremption d'une instance d'appel, l'appelant doit être condamné à l'amende de fol appel, comme celui dont l'appel est déclaré non-recevable ou mal fondé : il n'en est pas de la péremption encourue comme du désistement. — Besançon, 10 mars 1864, Charnal, [S. 64.2.91, P. 64.726, D. 64.2.48]

3143. — Lorsque l'amende est due, elle ne peut être remise par les tribunaux sous le prétexte que la régie a été désintéressée et que les contrevenants n'ont pas eu intention de commettre une fraude. — Cass., 8 mai 1809, avoués de Confolens, [S. et P. chr.]

CHAPITRE XII.

PROCÉDURE D'APPEL.

3144. — Les art. 461 et s., au titre de l'appel, qui fixent les règles de procédure à suivre devant les tribunaux de second degré, doivent être complétés par les dispositions du décret du 30 mars 1808 contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux.

3145. — Le juge d'appel, ainsi que nous l'avons dit à différentes reprises, doit être saisi par une assignation, et cette assignation doit être donnée dans le délai ordinaire de huitaine; mais, de même qu'en première instance, dans les cas qui requièrent célérité, le délai de huitaine peut être abrégé.

3146. — A cet égard, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'abréger les délais des assignations, les requêtes doivent être présentées au premier président qui est chargé d'y répondre.

3147. — Néanmoins, les requêtes présentées après la distribution de la cause, et dans le cours de l'instruction, peuvent être répondues par le président de la chambre à laquelle la cause aura été distribuée (art. 18, décr. 30 mars 1808).

3148. — Jugé, en ce sens, que si, après la distribution des causes par le premier président, une abréviation de délai est demandée, elle doit l'être par requête présentée devant le pré-

sident de la chambre à laquelle la cause a été renvoyée. — Bourges, 21 nov. 1831, Bouzique, [P. chr.] — V. encore en ce sens, Bioche, v° *Ajournement*, n. 60 et 158; Bertin, *Ordonn. sur requête*, n. 911 et 912; Bazot, *Des ordonn. sur req. et des ordonn. de référé*, p. 28 et s. — *Contrà*, Souquet, *Dict. des temps légaux, introd.*, p. 19, n. 107.

3149. — Il faut appliquer aux pouvoirs du premier président, quant à l'abréviation des délais, la doctrine d'après laquelle la faculté donnée au président, dans les cas qui requièrent célérité, d'abréger les délais de l'assignation, ne s'applique qu'au délai ordinaire de comparution, et non au délai des distances. — V. sur la question, *suprà*, v° *Ajournement*, n. 334 et s.

3150. — ... Ni au délai fixé par l'art. 73, C. proc. civ. — Cass., 17 nov. 1840, C^ie^ du charbonnage de Wismes, [S. 40.1.935, P. 41.1.119] — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 335.

3151. — Lorsque l'assignation sur appel a été donnée, la cause est inscrite au rôle général de la cour pour être ensuite distribuée par le premier président à l'une des chambres de la cour. A cet effet, il doit être tenu au greffe un registre ou rôle général coté et parafé par le premier président, et sur lequel sont inscrites toutes les causes, dans l'ordre de leur présentation. — Les avoués sont tenus de faire cette inscription la veille au plus tard du jour où l'on se présente à l'audience.

3152. — Chaque inscription doit contenir les noms des parties, ceux de l'avoué et, en marge, est mentionnée la distribution faite par le premier président (art. 19, décr. 30 mars 1808).

3153. — Au jour de l'échéance des assignations, l'huissier audiencier fait successivement, à l'ouverture de l'audience, l'appel des causes dans l'ordre de leur placement au rôle général. Sur cet appel, et à la même audience, sont donnés les défauts, sur les conclusions signées de l'avoué qui le requiert et déposées sur le bureau, conformément au Code de procédure (art. 21, décr. 30 mars 1808).

3154. — L'art. 23 du décret de 1808 porte que, chaque jour d'audience, le premier président fera, entre les chambres, la distribution des causes inscrites sur le rôle général. Cette prescription est depuis longtemps tombée en désuétude. C'est là une matière d'ordre intérieur qu'il appartient au premier président de régler suivant les besoins et au mieux du service. Le plus ordinairement, chaque semaine, avant la première audience, les affaires sont distribuées entre les diverses chambres de la cour.

3155. — Il est dressé, pour chaque chambre, un rôle particulier des affaires qui lui sont distribuées ou renvoyées. Ce rôle particulier est remis au greffier de la chambre qu'il concerne (art. 24 du décret de 1808).

3156. — L'art. 24 du décret de 1808 prescrit qu'une heure soit employée dans chaque audience ordinaire pour l'expédition des affaires sommaires. C'est encore là une prescription qui ne reçoit nulle part son application. Il appartient au président de chaque chambre de régler son rôle pour la meilleure et la plus prompte expédition des affaires.

3157. — S'il s'élève des difficultés, soit sur la distribution, soit sur la litispendance ou la connexité, les avoués sont tenus de se retirer devant le premier président, à l'heure ordinaire de la distribution; celui-ci statue sans forme de procès et sans frais (art. 25 du décret de 1808).

3158. — L'art. 25, décr. 30 mars 1808, qui investit le premier président de la cour d'appel du droit de résoudre, sans forme de procès et sans frais, les difficultés élevées sur la distribution des causes, la litispendance ou la connexité, ne s'entend que des cas où la difficulté s'élève avant toute distribution. — Ainsi, lorsqu'une chambre de cour d'appel est saisie d'une affaire connexe à un appel pendant devant une autre chambre de la même cour, c'est à cette chambre et non au premier président à prononcer le renvoi. — Cass., 1^er^ juill. 1835, Gambon, [S. 35.1.820, P. chr.]

3159. — Le premier jour d'audience de chaque semaine, le président de la chambre fait appeler un certain nombre de causes, dans lesquelles il fait poser les qualités et prendre les conclusions en indiquant un jour pour plaider. — S'il y a des obstacles à ce que les défenseurs ou l'un d'eux se trouvent au jour indiqué, ils doivent en faire sur-le-champ l'observation, et, si la cour la trouve fondée, il est indiqué un autre jour. — Si l'avoué qui poursuit l'audience ne comparaît pas, la cause peut être retirée du rôle, et cet avoué est responsable de tous dommages et intérêts envers sa partie, s'il y a lieu (art. 28, décr. 30 mars 1808).

3160. — Si, au jour indiqué, aucun avoué ne se présente, ou si celui qui se présente refuse de prendre jugement, la cause est retirée du rôle, sans que l'on puisse accorder aucune remise, si ce n'est pour cause légitime, auquel cas, il est indiqué un autre jour. — Une cause retirée du rôle par le motif ci-dessus énoncé ne peut y être rétablie que sur le vu de l'expédition du jugement de radiation, dont le coût reste à la charge personnelle des avoués, qui sont en outre tenus de tous dommages et intérêts, et auxquels il peut encore être fait des injonctions suivant les circonstances (art. 29, décr. 30 mars 1808).

3161. — Lorsqu'après les conclusions prises et au jour indiqué pour plaider, aucun avoué ne se présente pour prendre jugement, les juges peuvent, au lieu de rayer la cause du rôle, mettre l'affaire en délibéré, ordonner le dépôt des pièces sur le bureau, et, dans le cas où le dépôt a été effectué pour l'une des parties, rendre jugement. L'art. 29, décr. 30 mars 1808, qui dispose que si, après les conclusions prises et au jour indiqué pour plaider, aucun avoué ne se présente pour prendre jugement, *la cause sera retirée du rôle*, est purement facultatif et non obligatoire. — Cass., 5 août 1844, Lingois, [S. 45.1.236, P. 45.1.259, D. 45.1.20]

3162. — Les juges peuvent, sans violer aucune loi, faire sortir une cause du rôle avant son tour, lorsqu'ils pensent qu'un délai suffisant a été donné aux parties pour préparer leurs moyens d'attaque et de défense; et cela, sans que cette sortie du rôle ait été autorisée préalablement par ordonnance du président rendue sur requête et fondée sur des motifs d'urgence. — Cass., 10 févr. 1840, Lefebvre, [S. 40.1.984, P. 42.1.47]

3163. — La distribution qui a été faite d'une cause par le premier président à une des chambres de la cour n'a pas pour effet de créer, au profit de cette chambre, une compétence exclusive. La cause peut, si les besoins du service paraissent l'exiger, être renvoyée ultérieurement à une autre chambre. — Cass., 28 janv. 1817.

3164. — De même, lorsque l'appelant s'est désisté d'un appel nul en la forme et déclaré tel par un jugement de défaut, et qu'étant encore dans les délais, il a renouvelé son appel par un acte régulier, il ne peut prétendre au droit d'être jugé par la chambre à laquelle son premier appel avait été distribué et soutenir que la chambre saisie du second appel est tenue de renvoyer l'affaire à la chambre originairement saisie. — Cass., 11 mars 1828, Chatelet, [P. chr.]

3165. — Dans toutes les causes, les avoués, avant d'être admis à requérir défaut ou à plaider contradictoirement, doivent remettre au greffier de service à l'audience leurs conclusions motivées, et signées d'eux, avec le numéro du rôle d'audience de la chambre. — Lorsque les avoués changent les conclusions par eux déposées ou qu'ils prennent sur le barreau des conclusions nouvelles, ils sont tenus d'en remettre également les copies signées d'eux au greffier, qui les porte sur les feuilles d'audience (art. 33, décr. 30 mars 1808). — La prescription du décret de 1808 qui impose aux avoués l'obligation de déposer des conclusions signées d'eux est malheureusement, dans un grand nombre de cours d'appel, lettre morte. Il y a, dans cette inexécution d'une mesure essentiellement sage, un grave abus, la teneur des conclusions prises ayant, tant au point de vue de la rédaction des qualités qu'à celui du pourvoi en cassation, une importance capitale. Il importe, par suite, que les premiers présidents et les présidents de chambre tiennent la main à l'exacte observation d'une règle si bien justifiée.

3166. — La procédure d'appel, sauf quelques légères modifications, ne diffère pas de celle de première instance; aussi, après avoir fixé les règles spéciales d'instruction applicables aux cours d'appel, le Code ajoute-t-il qu'on observera devant elles les autres règles établies pour les tribunaux inférieurs (C. proc. civ., art. 470).

3167. — Sous l'ordonnance de 1667, la manière de procéder sur l'appel variait suivant la nature de l'appel qui était *verbal* ou *par écrit*. — Il était d'usage, dans les anciens Parlements, d'informer par écrit tous les appels des jugements rendus sur appointement. L'art. 461, C. proc. civ., a fait cesser cet abus en disposant que tout appel, même de jugement rendu sur instruction par écrit, sera porté à l'audience.

3168. — De là, il suit que les juges d'appel ne pourraient pas, de prime abord et sur de simples conclusions motivées, ordonner qu'une affaire instruite par écrit en première instance

le sera de la même manière en cause d'appel. — En effet, puisqu'une affaire, quoiqu'instruite par écrit en première instance, ne doit être ainsi jugée en appel que dans le cas où elle ne serait pas susceptible de l'être après de simples plaidoiries, il est indispensable que les parties exposent d'abord leurs faits et leurs moyens. Il ne suffit donc pas de conclusions motivées, il faut plaider afin de mettre le juge à même de savoir s'il y a nécessité qu'il y ait instruction par écrit. — Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1669; Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 39; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, p. 58; Favard de Langlade, v° *Appel*, p. 183; Rousseau et Laisney, *id.*, n. 388.

3169. — La disposition de l'art. 461 est générale : ainsi, l'appel d'un jugement qui a statué sur une demande à fin d'autorisation formée par une femme contre son mari, doit, comme tout autre, être porté à l'audience, quoiqu'en première instance une telle demande soit jugée en la chambre du conseil. — Nîmes, 18 janv. 1830, Brigadet, [S. et P. chr.]

3170. — En appel, comme en première instance, on distingue les matières sommaires des matières ordinaires. — Les matières sommaires sont jugées sur un simple acte et sans autre procédure (C. proc. civ., art. 463). — Les matières ordinaires sont instruites sur requêtes ou mémoires, ou sur conclusions respectivement signifiées.

3171. — Les appels des justices de paix sont toujours des affaires sommaires (C. proc. civ., art. 404).

3172. — Il en est de même des matières commerciales (C. comm., art. 648).

3173. — Lorsque l'appelant ne se présente pas pour soutenir son appel, il n'est pas nécessaire de vérifier les moyens de l'intimé qui demande la confirmation du jugement. L'appelant est demandeur devant la cour; il faut lui appliquer l'art. 154, avec d'autant plus de raison que le jugement attaqué établit une forte présomption contre lui. — Cass., 7 févr. 1811, Lecœur, [S. et P. chr.]; — 4 févr. 1819, V..., [S. et P. chr.]; — 14 févr. 1828, Mothé-Lafon, [S. et P. chr.]; — 18 juill. 1831, Goupil, [S. et P. chr.]; — 17 avr. 1837, de Moidière, [S. 37.1. 284, P. chr.] — Grenoble, 5 mars 1834, N..., [D., *Rép.*, v° *Jugem. par déf.*, n. 17] — *Sic*, Rivoire, n. 336; Rousseau et Laisney, n. 389.

3174. — Si c'est l'intimé qui fait défaut, la règle est différente : la cour ne doit adjuger à l'appelant ses conclusions que si elles se trouvent justes et bien vérifiées. — Cass., 4 déc. 1816, Albisson, [S. et P. chr.]

3175. — L'appelant n'est pas tenu, à peine de forclusion, de faire signifier ses griefs dans la huitaine : cette signification est facultative. — Turin, 13 août 1811, Gentile, [P. chr.] — Orléans, 1er mai 1822, [cité par Colas de la Noue, t. 1, p. 26] — *Sic*, Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 39; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, p. 59; Favard de Langlade, v° *Appel*, sect. 1, § 4, n. 5; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 703; Chauveau et Carré, t. 4, quest. 1670.

3176. — En tout cas, l'intimé ne pourrait s'en plaindre, après avoir conclu à la confirmation du jugement dont est appel.

3177. — La loi donne huitaine à l'intimé pour répondre à la requête contenant les griefs de l'appelant (art. 462). — C'est une différence à signaler entre la procédure d'appel et celle de première instance. En effet, devant les premiers juges, l'assignation doit contenir les moyens de la demande, puis le défendeur constitue avoué, et, dans la quinzaine de cette constitution, signifie une requête dans laquelle il développe sa défense. — Au contraire, en cause d'appel, ce n'est pas l'intimé, défendeur, qui fait la première signification, c'est l'appelant qui entre le premier en lice. Comme l'acte d'appel ne peut pas contenir les griefs, l'appelant développe ses moyens d'appel dans une requête signifiée dans la huitaine de la constitution d'avoué. L'intimé a huit jours pour répondre à cette requête; puis on suit l'audience sur un simple avenir (art. 462).

3178. — Sauf cette interversion dans l'ordre des significations, la marche de l'instruction est la même qu'en première instance. Du reste, ces significations de requête ne sont pas obligatoires. L'appelant peut suivre l'audience sans développer ses griefs: de même, quand la requête de l'appelant a été signifiée, ou que le délai est expiré, l'intimé peut donner avenir, sans autre retard et sans plus ample instruction. — Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*

3179. — Ainsi, le Code de procédure a aboli le défaut faute de plaider qui, aux termes de l'ordonnance de 1667, devait être prononcé contre celui qui ne faisait pas signifier de défenses. — Pigeau, *Proc. civ.*, t. 1, p. 689; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 703.

3180. — Pourrait-on signifier les écrits de griefs ou les réponses après les délais indiqués par l'art. 462? — Nul doute, puisque la loi ne prononce aucune forclusion; seulement ces écrits tardivement signifiés pourraient être rejetés de la taxe. — Berriat Saint-Prix, t. 2, p. 476, note 73; Favard de Langlade, *loc. cit.*; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 703; Chauveau et Carré, t. 4, quest. 1671; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 392.

3181. — Toute pièce d'écriture qui n'est que la répétition des moyens ou exceptions déjà employés par écrit, soit en première instance, soit en appel, ne passe point en taxe (art. 465). — Si la même pièce contient à la fois de nouveaux moyens ou exceptions, et la répétition des anciens, on n'alloue que la partie relative aux nouveaux moyens ou exceptions (Même art., § 3).

3182. — L'intimé n'est pas tenu d'ailleurs d'attendre l'expiration des délais pour suivre l'audience et faire les actes nécessaires; ces délais ayant été impartis en sa faveur, il est libre d'y renoncer.

3183. — Toutefois, il ne pourrait prendre arrêt de défaut contre l'appelant, avant l'expiration du délai de huitaine accordé à celui-ci, à partir de sa constitution d'avoué, pour signifier ses griefs d'appel en matière ordinaire. — Paris, 27 août 1829, Tardillier, [S. et P. chr.] — *Sic*, Boncenne, t. 2, p. 272.

3184. — De même qu'en première instance, les parties sont libres de renoncer à la faculté qui leur est accordée de signifier des défenses. — Pigeau, *Proc. civ.*, t. 1, p. 689; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 703; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1670; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 396.

3185. — L'appelant est tenu de produire le jugement dont il a interjeté appel, sous peine d'être déclaré non-recevable dans son appel. — Grenoble, 30 juin 1819, Marion, [P. chr.] — Orléans, 22 févr. 1861, Habert, [D. 61.2.64] — Paris, 14 janv. 1873, Raynaud, [D. 73.2.10]

3186. — Et l'appelant ne pourrait échapper à cette obligation en alléguant les frais élevés d'enregistrement que nécessiteraient la levée et l'expédition du jugement, et en demandant à la cour d'ordonner l'apport du jugement. — Paris, 14 janv. 1873, précité. — V. *suprà*, n. 64 et s.

3187. — Les tribunaux d'appel peuvent ordonner la comparution des parties en personne quand même elle aurait eu lieu en première instance. Ce moyen d'instruction, autorisé par le Code (art. 119), n'est pas limité au premier degré de juridiction; il peut avoir lieu en tout état de cause.

3188. — De même qu'en première instance, les juges d'appel peuvent joindre au fond les fins de non-recevoir proposées contre l'appel, pour y être statué par un seul et même arrêt, lorsque la jonction n'entraîne pas d'inconvénients et qu'il est d'ailleurs, nécessaire de connaître le fond pour apprécier les fins de non-recevoir. — Rennes, 28 mai 1818, Laqueuille, [S. et P. chr.]

3189. — Ils peuvent joindre également plusieurs appels émis successivement par une partie contre plusieurs autres, si les intérêts des différents intimés sont liés de telle sorte qu'il n'y ait qu'un seul débat et qu'il n'intervienne qu'une seule décision. — Cass., 13 déc. 1848, Maillu, [S. 49.1.23, D. 49.1.38]

3190. — Pour arriver à la solution qui, après délibéré, doit être consignée dans le jugement, les art. 467 et 468, C. proc. civ., tracent les règles à suivre.

3191. — S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre. — C'est, en définitive, la reproduction de la disposition écrite dans l'art. 117, moins l'obligation, pour les juges plus faibles en nombre, de ne se réunir qu'après que les voix auront été recueillies une seconde fois.

3192. — Aux termes de l'art. 468, C. proc. civ., en cas de partage dans une cour d'appel, on doit appeler, pour le vider, un au moins ou plusieurs des juges qui n'auront pas connu de l'affaire, et toujours en nombre impair, en suivant l'ordre du tableau : l'affaire est de nouveau plaidée, ou de nouveau rapportée, s'il s'agit d'une instruction par écrit. Dans les cas où tous les juges ont connu de l'affaire, il est appelé pour le jugement trois anciens jurisconsultes (art. 468). Ces dispositions sont le plus ordinairement devenues sans application depuis la loi du

31 août 1883 qui, par ses art. 1 et 4, a sagement supprimé la possibilité des partages dans les cours d'appel et les tribunaux de première instance en leur faisant une obligation, sous peine de nullité, de ne délibérer qu'en nombre impair. — V. *infrà*, v° *Jugement et arrêt*.

3193. — Des termes généraux employés par l'art. 470, C. proc. civ., il faut conclure que, lorsque dans des matières spéciales, des règles particulières de procédure auront été établies pour le jugement de première instance, ces règles ne seront applicables en appel qu'autant que cela résultera d'une disposition formelle de la loi; autrement, c'est le mode de procéder ordinaire qui devra être suivi.

3194. — Ainsi, en matière d'ordre, l'art. 762, C. proc., veut sue les jugements sur les incidents et sur le fond soient rendus qur le rapport d'un juge et sur les conclusions du ministère public, prescription qui n'est pas reproduite dans les dispositions qui concernent l'appel de ces jugements. On en a justement conclu, qu'en matière d'ordre, l'arrêt rendu sur l'appel ne doit pas être précédé d'un rapport. Et, en effet, en dehors même du silence de la loi, il est aisé de comprendre que le rapport du juge qui a suivi les opérations de l'ordre et entendu les dires des parties ait été jugé nécessaire en première instance, tandis que, devant les juges du second degré, on ait considéré comme inutile une formalité qui n'avait plus la même raison d'être. — Cass., 21 mars 1881, Gravier, [S. 82.1.25, P. 82.1.38, D. 81.1.305] — *Sic*, Pigeau, *Comm. proc. civ.*, t. 2, p. 443; Bioche, v° *Ordre*, n. 618; Rodière, t. 2, p. 366; Colmet-Daage, *Leçons de proc.*, t. 2, n. 1037; Bressoles, *Explic. de la loi du 21 mai 1858*, n. 48; Seligman et Pont, *Saisie immob.*, n. 473; Olivier et Mourlon, *Comm. sur les saisies immob.*, n. 409; Chauveau, *Tr. de l'ordre*, quest. 2595; Dutruc, *Suppl. aux lois de la proc.* de Carré et Chauveau, t. 2, v° *Ordre*, n. 527; Rousseau et Laisney, t. 6, v° *Ordre*, n. 1058.

3195. — Il avait été également jugé que la disposition de l'art. 310, C. civ., modifié par la loi du 27 juill. 1884, d'après laquelle les demandes de conversion de jugements de séparation de corps en jugements de divorce se débattent en chambre du conseil, devait s'appliquer en appel comme en première instance; mais qu'il n'en était pas de même des autres dispositions de l'art. 310, relatives à l'instruction, et notamment de la disposition concernant l'ordonnance à rendre par le président pour désigner un juge rapporteur, pour prescrire la communication à ce juge et fixer le jour de la comparution. — Cass., 29 mars 1886, Laine, [S. 86.1.405, P. 86.1.1000]; — 3 mai 1886, Druard, [S. 86.1.406, P. 86.1.1001, D. 86.1.356] — La loi du 10 août 1886, dans son art. 21, consacra la doctrine de la jurisprudence sur le premier point.

3196. — Enfin il a été jugé, d'après les mêmes principes, que la disposition transitoire de l'art. 4, L. 27 juill. 1884, qui, en autorisant la conversion, même devant la cour d'appel, en instances de divorce des instances de séparation de corps pendantes au moment de la promulgation de la loi, ajoute que la procédure spéciale au divorce sera suivie à partir du dernier acte valable de la procédure en séparation de corps, écarte nécessairement, lorsque la demande de conversion est formée en appel, le préliminaire de conciliation prescrit devant le tribunal. — Cass., 30 juin 1886, Larché, [S. 86.1.401, P. 86.1.993 et la note de M. Labbé, D. 87.1.60]

SECTION I.

De ce qui peut être demandé en appel.

§ 1. *Conclusions du demandeur. — Griefs. — Demande nouvelle. — Moyens nouveaux.*

3197. — Pour que l'appel soit recevable, il faut d'abord que le demandeur, par ses conclusions d'appel, formule nettement contre le jugement de première instance un grief dont il demande la réformation.

3198. — Ainsi, il a été jugé que l'appelant ne peut se borner à demander dans ses conclusions à être renvoyé devant de nouveaux arbitres, mais qu'il doit conclure à l'infirmation du jugement. — Rennes, 16 mars 1813, Leroy, [P. chr.]

3199. — ... Que l'appelant qui a fait défaut en première instance ne peut, sur l'appel, demander le renvoi d'un compte en masse devant les premiers juges, quand il ne présente de griefs contre aucun des articles de ce compte. — Paris, 25 mars 1825, Palmering, [P. chr.]

3200. — ... Que lorsqu'une partie n'a pas déclaré, en première instance, vouloir se baser sur des constatations contenues dans les livres de son adversaire, elle ne peut pas se faire un grief, en appel, de ce que l'apport n'en a pas été ordonné. — Rennes, 7 mai 1816, Bisson, [P. chr.]

3201. — ... Que la rectification de l'erreur de calcul commise dans un compte arrêté en justice n'est pas une cause d'appel; que les parties doivent se pourvoir en révision de ce compte devant les juges qui l'ont arrêté. — Bordeaux, 30 mai 1840, Boyer, [P. 44.1.359]

3202. — ... Que l'appel est non-recevable s'il frappe un jugement qui, ne jugeant rien à l'égard de l'appelant, ne lui fait par conséquent aucun grief. — Grenoble, 29 janv. 1823, James, [P. chr.]

3203. — Il faut, de plus, que les conclusions prises devant le juge du second degré se maintiennent dans les limites tracées par l'acte d'appel, en ce sens, d'abord, qu'elles ne reproduisent pas des prétentions abandonnées, des griefs auxquels, par les termes mêmes de l'acte d'appel, on devait être considéré comme ayant renoncé. — V. *suprà*, n. 2835 et s.

3204. — Ainsi, il a été décidé que l'appelant qui a déclaré dans l'acte d'appel restreindre son appel à certains chefs du jugement n'est plus recevable à former, devant la cour, d'autres demandes que celles qui résultent de l'acte d'appel. — Besançon, 7 août 1854, Garret, [S. 55.2.599, P. 55.1.551].

3205. — ... Que la partie qui, en première instance, après avoir dans ses conclusions demandé des dommages-intérêts, y a ensuite renoncé, ne peut renouveler cette demande en cause d'appel. — Rennes, 19 mars 1850, Roussel, [S. 51.2.161, P. 50.2.513, D. 53.5.160]

3206. — ... Que lorsque des conclusions formulées dans l'exploit d'ajournement ont été abandonnées devant le premier juge qui n'a pas eu à les examiner et à statuer, elles constituent une demande nouvelle si elles ont été reprises devant le juge du second degré. — Riom, 21 mai 1886, Batille, [S. 87.2.103, P. 87.1.599, D. 87.2.67]

3207. — Dans les limites de son acte d'appel, le demandeur peut d'ailleurs invoquer, devant le juge du second degré, tous les moyens et exceptions produits devant le juge de première instance, sous la condition toutefois, comme nous allons l'examiner *infrà*, n. 3212 et s., que ces moyens et exceptions ne forment pas des demandes nouvelles (V. *suprà*, n. 2826 et s).

3208. — Il peut également former, pour la première fois, en appel, des demandes incidentes se rattachant intimement à la contestation portée devant le juge du second degré, ou qui sont la conséquence de faits qui se sont produits depuis le jugement. Ainsi, il a été décidé que l'appelant est recevable à demander incidemment devant la cour d'appel la nullité des actes d'exécution faits depuis l'appel, alors que le jugement n'a pas été déclaré exécutoire par provision. — Bordeaux, 24 mai 1869, Grassin, [S. 70.2.23, P. 70.200] — V. Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1655 *quater*; Chauveau et Glandaz, *Formul. proc. civ.*, t. 1, n. 393, note 17; Bioche, v° *Appel*, n. 470 et s.; Rivoire, n. 272 et 279.

3209. — Et une pareille demande n'est pas nulle pour avoir été formée, non par acte d'avoué, mais par assignation à bref délai autorisée sur requête : ce mode de procéder donnerait tout au plus ouverture à une question de taxe. — Même arrêt. — *Sic*, Chauveau et Glandaz, t. 1, n. 215, note 1; Mourlon et Naquet, n. 580.

3210. — A plus forte raison peut-il opposer devant les juges d'appel des moyens ou exceptions d'ordre public. Ainsi, la nullité tirée du caractère illicite d'une convention, telle que la cession d'une part dans une société formée pour l'exploitation d'un office de courtier maritime, peut être demandée pour la première fois en appel. — Rennes, 19 janv. 1881, David de Drezigné, [S. 81.2.181, P. 81.1.957, D. 81.2.104]

3211. — De même en est-il d'une exception d'incompétence *ratione materiæ*, telle que celle qui serait fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire. — Cass., 28 juin 1825, Guibal, [S. et P. chr.]; — 21 juin 1837, Levillain, [S. 37.1.1002, P. 37.2.123] — Rennes, 7 févr. 1881, ville de Nantes, [S. 82.2.29, P. 82.1.204, D. 81.2.194]

3212. — Il faut enfin que le demandeur se maintienne, par ses conclusions devant le juge du second degré, dans les limites

de son appel, en ce sens qu'il n'introduise pas dans le débat une *demande nouvelle*, c'est-à-dire un litige qui se trouverait ainsi soustrait à la règle du double degré de juridiction. « Il ne sera formé, en cause d'appel, dit l'art. 464, C. proc. civ., aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale. »

3213. — Les juges d'appel, en effet, ne peuvent prononcer que sur les demandes qui ont déjà été soumises à l'appréciation des juges de première instance; il leur est interdit de statuer sur une demande nouvelle et d'apprécier par avance si, devant une autre juridiction, cette réclamation devait être ou non accueillie. — Cass., 1er août 1883, époux Julien, [S. 84.1.239, P. 84.1.565, D. 84.1.406]

3214. — La difficulté est de déterminer quand une demande est réellement nouvelle et quand, par suite, il est interdit aux juges d'appel d'en connaître. Une demande est *nouvelle* quand, formant un chef distinct de ceux qui ont été soumis à l'appréciation du juge de première instance, elle ne peut être considérée comme se trouvant virtuellement comprise dans la demande originaire, — quand elle n'est pas fondée sur la même cause, — ou qu'elle n'est pas présentée en la même qualité, — ou qu'elle est suivie en attribuant à l'intimé une qualité différente de celle qui lui avait été attribuée en première instance, quand, en un mot, elle est formulée devant le juge du second degré sans qu'au premier degré la partie contre laquelle elle est dirigée ait été mise à même de débattre et le juge d'examiner un de ses éléments essentiels. — Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 4, n. 16; Chauveau et Carré, t. 4, sur l'art. 464; Talandier, n. 349 et s.; Rivoire, n. 315; de Fréminville, n. 984 et 991; Bioche, v° *Appel*, n. 534 et s.; Rousseau et Laisney, *id.*, n. 420.

3215. — Disons tout de suite qu'il faut se garder de confondre les *demandes nouvelles* avec les *moyens nouveaux*. Les demandes nouvelles sont proscrites en appel, parce qu'elles troublent l'ordre des juridictions; les moyens nouveaux y sont, au contraire, admis, parce que le plaideur a droit d'invoquer soit pour faire triompher son action, soit pour assurer sa défense, devant le juge du second comme du premier degré, toutes les raisons de décider que le fait ou le droit l'autorisent à invoquer.

3216. — Dès lors que la demande demeure en appel ce qu'elle était en première instance quant à son objet direct et à ses conséquences nécessaires, comme aussi quant à la cause génératrice du droit et à la qualité des parties, le demandeur peut, à l'appui et pour le triomphe de cette demande, produire, devant les juges du second degré, tous arguments et titres nouveaux, faire toutes articulations, provoquer toutes nouvelles mesures d'instruction, telles qu'expertises, enquêtes, visites de lieux, vérification d'écritures, en un mot, suivant une formule très exacte employée par la cour d'Orléans, invoquer en appel, à l'appui de la demande de première instance, tous moyens de droit ou de fait qui n'apportent aucun changement au dispositif des conclusions originairement prises. — Orléans, 26 août 1869, de Patural, [S. 70.2.113, P. 70.466, D. 69.2.185]

3217. — Ainsi, il a été jugé qu'il faut considérer comme recevables, quoique présentées pour la première fois en appel, et alors même qu'elles n'auraient pas été préalablement signifiées, les conclusions qui ne renferment que de simples moyens nouveaux, et dont le dispositif est le même que celui de la demande primitive. — Nancy, 13 févr. 1867, Echalie, [S. 67.2.253, P. 67.918, D. 67.2.36]

3218. — ... Que des moyens proposés en appel pour la première fois, à l'appui d'une demande en nullité formée en première instance, ne peuvent être considérés comme une demande nouvelle; que dès lors, ils sont recevables. — Paris, 10 mars 1868, Moreau, [S. 68.2.114, P. 68.568]

3219. — ... Que la partie qui a demandé, en première instance, la nullité d'un acte notarié invoqué contre elle, en se fondant seulement sur le défaut ou le vice du consentement, est recevable à proposer pour la première fois, en appel, un second moyen de nullité tiré de l'absence des témoins à la lecture et à la signature de l'acte. — Toulouse, 25 juill. 1863, Ginesty, [S. 64.2.137, P. 64.763, D. 63.2.139]

3220. — ... Que l'appelant est recevable à discuter pour la première fois, devant le juge du second degré, la validité de la transaction qui lui est opposée; que cette discussion est non une demande nouvelle, mais seulement un moyen nouveau auquel ne peuvent s'appliquer les dispositions de l'art. 464, C. proc. — Amiens, 1er mars 1883, Porquier, [S. 84.2.41, P. 84.1.221, D 84.2.150]

3221. — ... Que la nullité d'un testament demandée en première instance pour une seule cause, peut être demandée en appel pour d'autres causes. — Pau, 9 janv. 1867, Sarabeyroute, [S. 68.2.265, P. 68.997]

3222. — ... Qu'au cas où, en première instance, une partie a demandé la nullité d'un legs, en se prévalant d'un autre legs fait à son profit par le testateur, les héritiers légitimes peuvent, sur l'intervention formée par eux, en cause d'appel, arguer eux-mêmes de nullité ce dernier legs. — Cass., 6 août 1862, de Montreuil, [S. 62.1.773, P. 63.200, D. 62.1.436]

3223. — ... Que celui qui, à l'appui d'une demande en complainte tendant à sa maintenue en possession d'un droit de passage, s'est prévalu devant le juge de paix de l'enclave de son fonds et de la destination du père de famille, peut, en appel, se prévaloir, en outre, de l'existence d'un chemin d'exploitation dont il aurait la copropriété, pourvu qu'il se borne toujours à conclure à sa maintenue en possession; que ce n'est là, de sa part, qu'une simple argumentation, un moyen nouveau justificatif de son action primitive, qui ne saurait être écarté comme constituant une demande nouvelle. — Cass., 7 juill. 1869, Richard, [S. 69.1.292, P. 69.742, D. 69.1.471]

3224. — ... Que celui qui, pour justifier sa prétention de passer sur un chemin, s'est fondé, en première instance, sur ce que sa propriété était enclavée, peut, en appel, exciper de ce qu'il serait copropriétaire du chemin. — Cass., 13 mars 1866, Robert, [S. 66.1.256, P. 66.648, D. 66.1.184]

3225. — ... Qu'il y a moyen nouveau et non demande nouvelle, lorsqu'à l'appui de conclusions ayant pour unique fin la suppression d'une fosse à fumier, on invoque pour la première fois en appel un arrêté municipal interdisant tout dépôt de fumier dans la ville où est située la fosse dont on demande la suppression; que ce moyen est par conséquent recevable en appel. — Cass., 28 nov. 1883, Voilly, [S. 84.1.240, P. 84.1.566, D. 85.1.29]

3226. — ... Que la partie sur les biens de laquelle, en première instance, une inscription hypothécaire est ordonnée, peut, en appel, sans former en cela une demande nouvelle, soutenir pour la première fois que les biens sur lesquels cette inscription est requise sont insaisissables, et, qu'en conséquence, aucune inscription ne peut être prise sur eux. — Cass., 10 mars 1852, Lefrançois, [S. 52.1.344, P. 52.2.40, D. 52.1.112]

3227. — ... Que l'acquéreur poursuivi en résolution de la vente qui, en première instance, s'est borné à demander la nullité de l'assignation pour vice de forme, peut, en appel, pour la première fois, conclure au rejet de l'action, par le motif qu'il y a lieu de procéder à un ordre, et que, jusqu'à ce que cet ordre ait été fait, il ne peut être contraint à payer son prix. — Cass., 29 juill. 1857, Pagès, [S. 58.1.512, P. 58.1133, D. 57.1.404]

3228. — ... Que la critique élevée pour la première fois, en appel, contre des faits articulés à fin d'enquête, constitue, non une demande nouvelle, mais un moyen nouveau; et qu'alors même qu'une telle critique devrait être considérée comme chef de demande nouvelle, elle serait encore recevable de la part de l'appelant défendeur originaire, pour lequel elle constituerait une défense à l'action principale. — Bordeaux, 7 déc. 1866, Bourrut-Lacourue, [S. 67.2.187, P. 67.710, D. 68.2.137]

3229. — ... Que celui qui, en première instance, a demandé contre une ville la destruction des travaux destinés à la dérivation des eaux alimentant son usine, en se fondant sur ce qu'il était propriétaire de ces eaux, peut, en appel, soutenir qu'au moins ces eaux appartiennent à une commune dont il est habitant et revendiquer à ce dernier titre l'usage desdites eaux. — Cass., 2 juin 1875, ville de Lons-le-Saulnier, [S. 76.1.349, P. 76. 853, D. 75.1.418]

3230. — ... Que l'héritier qui, en première instance, a demandé contre le possesseur de valeurs héréditaires la restitution de ces valeurs comme ayant été détournées au préjudice de la succession, est recevable à demander en appel la restitution de ces mêmes valeurs comme détenues irrégulièrement en vertu d'une donation à cause de mort. — Nancy, 20 déc. 1873, Pothier, [S. 75.2.141, P. 75.582, D. 75.2.6]

3230 *bis*. — ... Que le demandeur en revendication d'immeubles qui, en première instance, et pour repousser l'exception de prescription décennale opposée à sa demande, a soutenu que le défendeur était donataire à titre universel d'un possesseur de mauvaise foi peut soutenir subsidiairement en appel que le

défendeur, comme héritier pur et simple du même possesseur, étant tenu de toutes ses obligations, se trouve, par suite, dans un cas comme dans l'autre, non-recevable dans son exception de prescription. — Cass., 27 juill. 1859, de Montferraud, [S. 59.1.921, P. 61.189, D. 59.1.305]

3231. — ... Que lorsqu'une partie a demandé en première instance la nullité, pour cause de fraude et de simulation, d'un acte portant constitution de rente viagère moyennant l'aliénation d'un capital, et que cette partie a été déboutée de sa prétention par un jugement reconnaissant à l'acte dont s'agit le caractère d'une donation déguisée et valable, la partie est recevable à demander en appel la révocation de la donation pour survenance d'enfant. — Aix, 11 mars 1874, Ferrat, [S. 75.2.173, P. 75.788, D. 75.2.28]

3232. — ... Que lorsqu'en première instance, les héritiers ont contesté à une femme mariée le bénéfice d'une police d'assurance sur la vie, contractée par leur auteur, et que leur demande a été rejetée par le motif que la police d'assurance constituait au profit de la femme une libéralité qui, d'ailleurs, avait été acceptée par elle, ils peuvent, devant les juges du second degré, soutenir pour la première fois que l'acceptation est nulle par défaut d'autorisation maritale. — Cass., 29 janv. 1879, Lallier, [D. 79.1.76]

3233. — Conformément au même principe, on a décidé encore que des moyens qui n'avaient pas été proposés en première instance à l'appui d'une demande en nullité de transport, peuvent l'être pour la première fois en appel, sans qu'on puisse les considérer comme formant une demande nouvelle. — Paris, 10 mars 1866, Moreau, [D. 68.5.132]

3234. — ... Que la partie qui, en première instance, s'est bornée à contester l'application à un immeuble déterminé de l'hypothèque légale de la femme mariée, peut, pour la première fois, en appel, à l'appui de son contredit, prétendre que cette hypothèque ne garantit pas la créance dont la femme poursuit le recouvrement. — Cass., 16 mai 1855, Dauret, [S. 55.1.490, P. 55.2.337, D. 55.1.245]

3235. — ... Que lorsque la nullité de l'inscription d'une hypothèque légale a été demandée en première instance pour le seul motif de l'inapplicabilité de cette hypothèque à l'immeuble sur lequel elle a été inscrite, on peut, pour la première fois, en appel, demander la nullité de l'inscription pour tardiveté. — Orléans, 26 août 1869, de Patural, [S. 70.2.113, P. 70.466, D. 69.2.185]

3236. — ... Que lorsque, dans une instance en séparation de patrimoines, les créanciers de la succession ont négligé de prendre inscription dans le délai fixé par l'art. 2111, C. civ., ils peuvent demander pour la première fois, en appel, contre ceux des créanciers qui ont rempli la formalité dans les délais utiles, de bénéficier de la séparation acquise. — Bordeaux, 26 avr. 1864, Calvet, [S. 64.2.262, P. 64.1208, D. 64.2.220]

3237. — La cour de Metz a fait une intéressante et juste application de la doctrine qui autorise les moyens nouveaux en cause d'appel, lorsqu'elle a décidé que l'enfant issu d'individus ayant vécu publiquement comme mari et femme, et dont la filiation légitime est attestée par son acte de naissance et une possession d'état conforme, n'est plus tenu, pour établir sa légitimité, en cause d'appel, de produire l'acte de célébration du mariage de ses père et mère, bien qu'en première instance, la demande en déclaration de légitimité eût été repoussée par suite de la survivance d'un des parents au moment où le jugement était rendu, si ce parent survivant est mort postérieurement au jugement, et avant la décision sur appel; qu'en définitive, l'appel ayant eu pour conséquence de faire considérer le jugement comme non avenu, c'était dans les conditions où l'affaire se présentait devant les juges d'appel qu'elle devait être appréciée par eux, en tenant compte de tous les moyens nouveaux qui avaient pu naître au profit demandeur depuis le jugement. — Metz, 2 mars 1870, Requin, [S. 70.2.269, P. 70.1067, D. 70.2.166]

3238. — Par les mêmes motifs, le tuteur d'un mineur ou d'un interdit qui, en première instance, a demandé la nullité d'un partage testamentaire poursuivi contre son pupille, peut demander, pour la première fois, en appel, la nullité de la délibération du conseil de famille qui avait autorisé un précédent tuteur à accepter le partage : ce n'est point là une demande nouvelle; c'est simplement chercher, par un moyen nouveau, à assurer le succès de la demande originaire. — Caen, 29 déc. 1855, Angée, [D. 56.2.291]

3239. — Nous avons dit également *suprà*, v° *Acte respectueux*, n. 199 et s., que la nullité d'un acte respectueux peut être demandée pour la première fois en cause d'appel : ce n'est point là une nullité d'exploit ou d'acte de procédure qui se couvre par la défense au fond; et la demande tendant à cette nullité ne constitue point non plus une demande nouvelle dans le sens de l'art. 464, C. proc. civ.

3240. — On s'est demandé si, lorsqu'en première instance, il avait été conclu à la nullité d'un partage pour une cause déterminée, on pouvait, en vertu de la doctrine des moyens nouveaux recevables en cause d'appel, demander, pour la première fois, devant les juges du second degré, la nullité du partage pour une autre cause que celle originairement invoquée. La Cour de cassation a décidé, sur cette question, qu'on peut, sur l'appel d'un jugement qui a prononcé sur une demande en annulation d'un partage d'ascendant, comme étant frappé de nullité tant à l'égard des meubles qu'à l'égard des immeubles, et spécialement fondée sur une lésion de plus du quart et une atteinte à la réserve, invoquer, pour la première fois, en appel, comme cause de nullité, une contravention aux règles relatives à la formation des lots. — Cass., 7 janv. 1863, Céby, [S. 63.1.121, P. 63.637, D. 63.1.226]

3241. — Jugé encore que le créancier personnel d'un copartageant qui a formé une demande en nullité du partage, pour simple préjudice causé à ses intérêts, peut, en cause d'appel, pour la première fois, motiver sa demande sur la simulation dont serait entaché le partage. — Besançon, 8 févr. 1855, Bresson, [S. 55.2.575, P. 55.1.423, D. 65.2.51]

3242. — Mais, d'un autre côté, il a été décidé que la partie qui, en première instance, a conclu à la nullité d'un partage n'est pas recevable à demander en appel la rescision de ce partage pour cause de lésion. — Lyon, 12 mars 1868, Holtzer, [S. 68.2.276, P. 68.1016] — *Sic*, Toullier, t. 10, n. 168. — V. aussi *infrà*, n. 3260, 3265.

3243. — Nous ne pensons point qu'il faille nécessairement voir une contradiction entre les deux premières décisions que nous venons de citer et la dernière. Lorsque la nullité du partage a été demandée d'une façon générale et absolue, — et c'est le cas des deux premières espèces, — une pareille demande doit comprendre le droit d'invoquer, soit devant les premiers juges, soit devant les juges du second degré, tout ce qui peut vicier le partage; il importe peu qu'on ait plus spécialement désigné une cause de nullité, si, en définitive, les termes de la demande n'en excluent aucune. Mais, d'un autre côté, il se peut que la demande ait été tellement précisée, par exemple en la faisant porter exclusivement sur la violation des formes prescrites par la loi, que les défendeurs à une action ainsi introduite aient le droit de n'apercevoir d'autre vice que celui qui a été invoqué et qu'on doive, en définitive, considérer comme une demande nouvelle une demande de rescision du partage fondée sur une lésion de plus du quart. Dans de pareilles conditions, il ne s'agit plus seulement d'un moyen nouveau, mais d'une demande fondée sur une cause nouvelle, ce qui rentre dans la prohibition de l'art. 464, C. proc. civ.

3244. — Le droit d'invoquer, en appel, des moyens nouveaux, comprend nécessairement celui de produire de nouveaux actes, de provoquer de nouvelles mesures d'instruction et, pour cela, d'articuler des faits nouveaux; ce sont là de simples suppléments de preuves qui, n'ajoutant rien au fond de la contestation, ne sauraient être considérés comme rentrant dans les demandes nouvelles proscrites, en appel, par l'art. 464, C. proc. civ. — Cass., 21 juin 1837, Delépine, [S. 37.1.896, P. 37.2.123]; — 13 août 1839, Cénac, [S. 39.1.913] — Agen, 12 mai 1830, Mercié, [S. 33.2.109, P. chr.] — Orléans, 31 déc. 1855, Jousselin, [S. 36.2.5, P. chr.] — *Sic*, Thomine-Desmazures, t. 1, n. 514; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 425.

3245. — Ainsi, il a été jugé que la partie qui a formé régulièrement une demande en collocation dans un ordre, peut valablement présenter, en appel, une pièce nouvelle à l'appui de sa prétention, sans qu'il y ait là, de sa part, une demande nouvelle, ni qu'on puisse lui opposer une déchéance tirée de la violation des art. 155 et 761, C. proc. civ. — Cass., 11 nov. 1878, Fourtic et Saunier, [S. 79.1.157, P. 79.389, D. 80.1.323]

3246. — L'art. 2224, C. civ., a pris soin de dire « que la prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour d'appel, à moins que la partie qui n'aurait pas

opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé. » Cette règle s'applique manifestement à toutes les sortes de prescriptions, qu'il s'agisse de la prescription trentenaire ou d'une prescription à court terme. Ainsi, il a été jugé que la prescription établie par l'art. 2277, C. civ., peut être invoquée pour la première fois devant la cour d'appel, quand aucune circonstance n'est de nature à faire présumer que le débiteur ait renoncé à s'en prévaloir. — Rennes, 12 févr. 1880, Ve Albert, [S. 81.2.53, P. 81.1.320, D. 80.2.221]

3247. — Il faut toutefois signaler une exception à la règle qui autorise la production en appel de moyens nouveaux, formulée dans l'art. 732, C. proc. civ. En matière de saisie immobilière, la partie saisie ne peut, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui ont été présentés en première instance. — Paris, 5 juill. 1877, Garnier, [D. 78.2.89]

3248. — Et l'art. 732, relativement à l'interdiction de présenter en appel des moyens nouveaux, doit recevoir son application alors même que la partie saisie n'aurait pas comparu devant les premiers juges, par ce double motif que la loi est conçue en termes généraux et ne distingue pas le cas de la comparution du cas du défaut, et que cette disposition est fondée sur des considérations d'ordre public, et ne doit par conséquent être éludée sous aucun prétexte.

3249. — Par suite, ne peut être présenté, pour la première fois, devant les juges d'appel, le grief tiré de la nullité absolue de la saisie ou de son inexistence, quand, devant les premiers juges, on n'avait relevé qu'une simple erreur de désignation. — Cass., 14 janv. 1878, Ve Castan, [D. 78.1.180]

3250. — De même qu'il n'est pas interdit au demandeur de présenter, devant le juge d'appel, des moyens nouveaux à l'appui de sa demande, de même, il lui est permis de demander, pour la première fois, en appel, l'octroi des mesures destinées à lui assurer le bénéfice des condamnations prononcées. Ainsi, l'exécution provisoire peut être demandée pour la première fois en appel; une pareille demande ne constitue pas une demande nouvelle (V. *suprà*, n. 2945 et s.).

3251. — Nous avons dit que, pour qu'une demande présentée en appel ne pût pas être écartée comme demande nouvelle, il fallait qu'il y eût entre cette demande et celle soumise aux juges de première instance identité d'objet, de cause, de qualité. Le véritable commentaire à l'aide duquel on puisse, avec quelque sûreté, déterminer quand se rencontre ou ne se rencontre pas cette triple identité, se trouve dans les décisions de la jurisprudence. Nous indiquerons celles qui nous paraissent le mieux caractériser la règle.

3252. — A. *Identité d'objet et de cause.* — L'objet de la demande présentée pour la première fois en appel, peut-il être considéré comme étant contenu dans la demande originaire? La cause qui précède à l'appel avait-elle également dirigé l'action en première instance? Ces deux questions sont celles sur lesquelles roulent le plus ordinairement les contestations que soulève l'application de l'art. 464, C. proc. civ. Il n'est pas, en effet, toujours facile de savoir si la demande formulée en appel peut se rattacher aux conclusions prises devant le juge du premier degré dans de telles conditions qu'elle ne soit que le développement de ces conclusions, une des conséquences qu'elles renfermaient nécessairement, ou si elle s'en distingue, au contraire, par quelque côté appréciable : et ce problème est d'autant plus difficile à résoudre que la cause de la demande se confond quelquefois elle-même avec son objet au point qu'il est parfois impossible de les discerner. Aussi, malgré l'incontestable avantage qu'il y aurait eu à traiter séparément ces deux matières, croyons-nous préférable de les réunir ici, nous bornant à renvoyer, pour plus de précision, *infrà*, v° *Chose jugée*. Cette méthode nous paraît d'autant plus sûre que les arrêts eux-mêmes ne font pas toujours ressortir très nettement la raison véritable du rejet de la demande, et qu'en les rattachant à un principe plutôt qu'à un autre, nous risquerions d'en fausser le sens.

3253. — L'identité d'objet ou de cause entre la demande d'appel et la demande de première instance a été considérée comme n'existant pas dans les décisions suivantes, et conséquemment les conclusions de l'appelant ont été écartées par l'exception de *demande nouvelle :*

3254. — Lorsque, devant les premiers juges, on s'est borné à demander un droit d'usage, on ne peut, en cause d'appel, former une demande tendant à l'obtention d'un droit de propriété. — Cass., 13 fruct. an VIII, Calquet-Travail, [S. et P. chr.]

3255. — Celui qui, en première instance, a réclamé la restitution d'une somme comme n'étant pas due, ne peut être admis, en appel, à contester pour la première fois la légitimité du défendeur et à expliquer par là le défaut de cause des paiements effectués. — Cass., 18 avr. 1820, Emma, [S. et P. chr.]

3256. — On ne peut, en appel, substituer à une demande en partage, une demande de reddition de compte de tutelle. — Cass., 3 juin 1823.

3257. — L'appelant qui, en première instance, n'avait demandé que le paiement du montant d'un contrat à la grosse, ne peut, devant les juges du second degré, conclure pour la première fois et par des conclusions subsidiaires, à ce que l'intimé soit, en tous cas, reconnu débiteur de deux autres contrats à la grosse. — Cass., 17 févr. 1824, Dupont, [S. et P. chr.]

3258. — L'appel d'un jugement qui rejette l'action en nullité d'un contrat et condamne la partie à payer une certaine somme n'autorise pas cette partie à demander, devant les juges du second degré, le paiement d'une rente viagère que, par le même acte, son adversaire s'était engagé à lui servir. — Cass., 6 juin 1831, Virnot, [S. 31.1.246, P. chr.]

3259. — ... Ni à substituer une demande en partage à une demande en délaissement d'un immeuble dont, en première instance, on revendiquait la pleine propriété. — Cass., 29 janv. 1840, Salmon, [S. 40.1.368, P. 40.1.576]

3260. — On ne peut, sur l'appel d'un jugement qui a prononcé sur l'action en rescision d'un partage d'ascendant, pour cause de lésion, demander la nullité de ce partage pour contravention aux règles relatives à la formation des lots. — Cass., 15 mai 1850, Frébault, [S. 50.1.588, P. 50.2.313, D. 50.1.160] — Orléans, 27 déc. 1856, Nesmes, [S. 58.2.253, P. 58.205, D. 58.2.78] — *Contrà*, Cass., 7 janv. 1863, Cébe, [S. 63.1.121, P. 63.637, D. 63.1.226] — V. aussi *suprà*, n. 3240 et s.

3261. — Le propriétaire d'une forêt qui, en première instance, a nié l'existence d'un droit de vaine pâture s'exerçant sur la forêt par des moutons, brebis ou chèvres, n'est pas recevable à demander, en appel, pour la première fois et subsidiairement, la suppression de ce droit moyennant indemnité, conformément à l'art. 78, C. for. — Cass., 7 mars 1854, Chiris, [S. 54.1.651, P. 55.1.484, D. 54.1.195]

3262. — La partie qui, en première instance, s'est bornée à demander à user du droit d'acquérir la mitoyenneté d'un mur, ne peut conclure pour la première fois dans l'instance d'appel à être déclarée seule propriétaire de ce mur. — Cass., 16 juin 1856, de Valory, [S. 59.1.122, P. 59.436, D. 56.1.423]

3263. — L'individu qui a reconnu l'enfant dans l'acte de naissance et qui est intervenu au procès en désaveu, n'est pas fondé à demander acte de ce que sa paternité est reconnue par toutes les parties, pour en conclure que la reconnaissance de l'enfant comme né de lui et de mère non désignée devait être déclarée sincère et sans fraude; ni à demander que le désaveu soit jugé sans intérêt et, dès lors, non-recevable, à raison de ce que la recherche de maternité adultérine serait interdite à l'enfant ainsi reconnu, de telles conclusions tendant à un contrat judiciaire dans une matière qui n'en est pas susceptible; et constituant une demande nouvelle, quand elles n'ont pas été soumises aux juges du premier degré. — Cass., 9 mai 1864, Delmas, [S. 64.1.305 et la note Em. Moreau, P. 64.803, D. 64.1.409]

3264. — Jugé encore que le demandeur en revendication d'un immeuble ne peut, pour la première fois, en appel, intenter subsidiairement une action en bornage. — Cass., 23 mars 1868, Riguet, [S. 68.1.200, P. 68.493, D. 68.1.292]

3265. — ... Qu'on ne peut, après s'être contenté, en première instance, de demander la nullité d'un acte contenant partage d'ascendant, conclure pour la première fois, en appel, à la rescision de cet acte pour cause de lésion. — Cass., 13 juill. 1869, Carduner, [S. 71.1.34, P. 71.53, D. 71.1.171] — V. *suprà*, n. 3240 et s., 3260.

3266. — ... Que dans une instance en liquidation et partage, est non-recevable comme nouvelle la demande formée pour la première fois en appel par la veuve de l'une des parties et tendant à l'attribution à ses enfants mineurs de la portion à revenir à leur père. — Cass., 2 déc. 1872, Giroudon, [S. 74.1.62, P. 74.135] — Lyon, 13 déc. 1871, Giroudon, [S. et P. sous Cass., 2 déc. 1872, précité]

3267. — Doit être déclarée non-recevable comme nouvelle la demande par laquelle le bénéficiaire d'une libéralité déclarée nulle en première instance, faute d'accomplissement des formalités requises pour les donations, bien qu'elle fût qualifiée par les intéressés de pension alimentaire, conclut pour la première fois, en appel, à l'obtention d'une pension de cette nature. — Cass., 10 janv. 1877, Brunet, [S. 77.1.72, P. 77.151]

3268. — Une commune, après avoir revendiqué devant les premiers juges, la pleine propriété d'une fontaine, en invoquant exclusivement la nullité de l'acte qui l'aurait aliénée, ne peut demander, pour la première fois, devant la cour, par conclusions subsidiaires, le simple usage de la fontaine, en s'appuyant sur l'acte dont la nullité avait été primitivement prétendue. — Cass., 29 juill. 1878, commune de Galenzana, [S. 80.1.30, P. 80.46]

3269. — Les conclusions par lesquelles un acheteur, après avoir introduit une demande en nullité de la vente pour dol et fraude, demande subsidiairement l'exécution de l'engagement qu'avait pris le vendeur de racheter dans un délai déterminé les biens vendus, constituent une demande nouvelle et non un moyen nouveau à l'appui de la demande principale : elles sont, dès lors, non-recevables lorsqu'elles ont été prises après l'expiration du délai fixé par la convention. — Cass., 8 févr. 1881, Herman-Bouret, [S. 82.1.223, P. 82.1.532, D. 81.1.467]

3270. — La partie qui, en première instance, n'a formé qu'une demande en revendication d'un immeuble, ne peut, en appel, demander subsidiairement une indemnité de dépossession : c'est là une demande nouvelle. — Cass., 10 janv. 1883, Gallo, [S. 84.1.380, P. 84.1.961, D. 83.1.460]

3271. — Les conclusions additionnelles prises, pour la première fois, devant la cour et tendant alternativement soit au rachat du droit de pâturage, soit à une indemnité, et dont l'admission aurait pour conséquence l'extinction d'une servitude d'usage, constituent une demande nouvelle, lorsque, devant les premiers juges, le demandeur entendait maintenir sa qualité d'usager. — Cass., 20 févr. 1883, Siron, [S. 85.1.124, P. 85.1.271, D. 83.1.474]

3272. — La partie qui, en première instance, s'est bornée à revendiquer un droit de servitude sur un chemin, ne peut, en appel, demander à être reconnue propriétaire ou copropriétaire de ce chemin : c'est là une demande nouvelle. — Cass., 18 janv. 1886, Lecarpentier, [S. 86.1.216, P. 86.1.520, D. 86.1.57]

3273. — Le créancier du donateur qui, en première instance, s'est borné à poursuivre le donataire comme tenu du paiement de sa créance, ne peut, pour la première fois, en appel, exercer l'action révocatoire de la donation : c'est là une demande nouvelle. — Chambéry, 25 janv. 1861, Commandeur, [S. 61.2.222, P. 61.575, D. 61.2.87]

3274. — Celui qui, dans une instance en nullité d'un partage d'ascendant, a demandé la rescision pour vileté du prix des ventes passées par l'un des copartagés des immeubles à lui attribués n'est pas recevable à demander, pour la première fois, en appel, le délaissement, par les acquéreurs, des immeubles à eux vendus. — Toulouse, 1er avr. 1868, Garros, [S. 68.2.205, P. 68.822, D. 68.2.119]

3275. — La partie qui, en première instance, a conclu à la nullité d'une vente d'office ministériel, n'est pas recevable à demander, pour la première fois en appel, une réduction de prix. — Rouen, 19 janv. 1869, Hauchecorne, [S. 70.2.44, P. 70.220, D. 74.5.159]

3276. — La partie qui s'est bornée, en première instance, à demander la nomination d'un conseil judiciaire pour cause de prodigalité, ne peut être admise à conclure, en appel, à la nomination d'un tuteur pour cause de démence. — Alger, 22 juin 1869, Pinhas-ben-Azra, [S. 69.2.177, P. 69.826, D. 69.2.137]

3277. — La partie qui s'est bornée, en première instance, à demander la nullité d'une société, n'est pas recevable à demander, pour la première fois, en appel, la dissolution de cette société. — Lyon, 29 mai 1872, Burdet, [S. 72.2.96, P. 72.727, D. 73.2.20]

3278. — La demande formée pour la première fois en appel par le locataire et tendant au paiement d'une indemnité à fixer par experts, à raison des impenses par lui faites dans les lieux qu'il occupe en vertu d'un bail dont la résiliation a été prononcée contre lui en première instance, est non-recevable comme constituant une demande nouvelle. — Nancy, 16 avr. 1877, Burgaux, [S. 79.2.325, P. 79.1269, D. 79.2.205]

3279. — On ne peut être admis à présenter pour la première fois, en appel, une demande en réduction de l'hypothèque judiciaire, lorsque les premiers juges n'ont été saisis que d'une contestation relative à la créance et non de la question des sûretés qui pouvaient la garantir. — Chambéry, 3 juill. 1878, Gobert, [D. 79.2.219]

3280. — ... Ni une demande en garantie. — Cass., 20 germ. an XII, Pamin, [S. et P. chr.]; — 20 juill. 1830, Baudiot, [S. et P. chr.]; — 18 févr. 1834, Caillet, [S. 34.1.168, P. chr.]; — 24 juin 1845, Albessard, [S. 45.1.748, P. 45.2.529, D. 45.1.344] — Nîmes, 17 janv. 1810, Gignaux, [S. et P. chr.] — Rennes, 30 juill. 1812, Favé, [S. et P. chr.] — Paris, 2 déc. 1813, Chevalier, [S. et P. chr.] — Angers, 24 févr. 1815, Lecamul, [S. et P. chr.] — Toulouse, 31 mars 1819, Monfrain, [S. et P. chr.] — Paris, 14 avr. 1883, Demare, [D. 84.2.123] — *Sic*, Poncet, *Des actions*, n. 216; Thomine-Desmazures, t. 1, n. 213; Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 405; Lepage, p. 168; Favard de Langlade, *Rép.*, t. 2, p. 466; Merlin, *Rép.*, v° *Garantie* et *Quest. eod. verb.*; Talandier, p. 376. — V. en ce qui concerne la demande en garantie formée par le défendeur, *infrà*, n. 3479 et s.

3281. — L'appelant qui n'a pas conclu en première instance contre une partie appelée en justice par son adversaire, ne peut pas, pour la première fois, en appel, conclure contre cette partie à une condamnation solidaire; une pareille demande ainsi formulée constitue une demande nouvelle, alors même que la partie aurait fait offre en première instance de payer à qui serait ordonné par justice. — Cass., 2 juin 1886, Duez, [D. 87.1.64]

3282. — S'il est interdit de former en appel une demande qui n'ait pas été soumise aux premiers juges, à plus forte raison, en est-il ainsi quand la demande formulée devant les juges du second degré ne pouvait pas l'être devant les juges du premier degré par suite de leur incompétence pour en connaître. Cette remarque s'appliquerait particulièrement à l'hypothèse d'une demande en nullité d'un brevet d'invention présentée pour la première fois en appel d'un jugement commercial. Les tribunaux de commerce étant incompétents pour connaître de ces sortes de demandes, le juge de première instance n'a pu en être saisi, et, par suite, la demande soumise aux juges d'appel est nécessairement nouvelle. — Rennes, 24 août 1883, sous Cass., 31 mars 1885, Société anonyme de commission, [D. 85.1.349] — V. *infrà*, v° *Brevet d'invention*.

3283. — L'époux qui, ayant obtenu la séparation de corps en première instance, convertit, en appel, l'instance de séparation de corps en instance de divorce, conformément à l'art. 4, L. du 27 juill. 1884, ne peut prendre des conclusions subsidiaires tendant à ce que, tout au moins, la séparation de corps soit prononcée. Les demandes en séparation de corps et les demandes en divorce forment, en effet, deux sortes de demandes essentiellement distinctes par leur caractère et par leur procédure; un époux ne peut demander principalement le divorce et subsidiairement la séparation de corps. — Cass., 30 juin 1886, Larché, [S. 86.1.401, P. 86.1.993, et la note de M. Labbé, D. 87.1.60]

3284. — Est nouvelle la demande en nullité d'un acte, formée en appel, lorsqu'en première instance on s'était borné à demander la révocation de cet acte. — Cass., 13 déc. 1842, de Montfleury, [S. 43.1.38, P. 42.2.720]

3285. — Le preneur qui, en première instance, avait demandé une vérification de faits tendant à faire prouver la résiliation du bail, ne peut, en appel, présenter la même demande de vérification, non plus pour justifier une résiliation devenue inutile, mais pour servir de base à une allocation de dommages-intérêts. — Cass., 6 janv. 1857, Régnier, [P. 59.212, D. 57.1.148]

3286. — La partie qui, en première instance, a demandé la restitution d'une partie des prix de transport par elle payés à une compagnie de chemin de fer, comme excédant le prix fixé par des traités particuliers avec d'autres expéditeurs, ne peut, en appel, demander cette restitution par application du tarif général arrêté par l'autorité administrative. — Cass., 28 déc. 1857, Depeaux, [S. 58.1.231, P. 58.618, D. 58.1.18]

3287. — Est non-recevable, en appel, comme constituant une demande nouvelle, la demande en nullité pour vice de forme d'un acte qu'en première instance on s'était borné à soutenir non opposable par des moyens tirés du fond. Spécialement, le cessionnaire d'un prix de vente qui, en première instance, a demandé la nullité de la consignation du prix faite dans l'intérêt des créanciers du vendeur, en se fondant sur ce que cette consignation était en contradiction avec les effets de la cession,

est non-recevable à demander en appel la nullité de la consignation fondée sur une irrégularité de forme résultant de ce qu'elle aurait dû être opérée, non au lieu du domicile du vendeur, mais au lieu de la situation de l'immeuble. — Cass., 8 mars 1858, Vicard, [S. 59.1.44, P. 59.440, D. 58.1.302]

3288. — L'enfant participant à un partage d'ascendant, qui a attaqué ce partage par la voie de l'action en révocation pour cause d'inexécution des conditions de la part des autres copartagés, ne peut, en cause d'appel du jugement qui a statué sur cette action, former, pour la première fois, une demande en nullité ou en rescision du partage : cette dernière demande ne constitue pas un simple moyen nouveau à l'appui de la première; c'est une demande nouvelle, distincte et même exclusive de la première. — Grenoble, 8 janv. 1851, Borel, [S. 51.2.305, P. 51.2.322, D. 51.2.188] — V. *suprà*, n. 3240 et s., 3260, 3265.

3289. — L'époux demandeur en séparation de corps ou ses héritiers, ne peuvent, en cause d'appel du jugement qui a statué sur cette demande et sur celle de la révocation des dons ou avantages faits par l'époux demandeur à son conjoint, comme conséquence nécessaire de la séparation, prendre des conclusions distinctes en révocation des mêmes dons et avantages pour cause d'ingratitude : de telles conclusions constituent une demande nouvelle qui ne peut être formée pour la première fois devant la cour d'appel. — Lyon, 4 avr. 1851, Raffin, [S. 51.2.617, P. 52.1.182, D. 52.2.242]

3290. — La partie qui, en première instance, a demandé la nullité d'un legs pour incapacité du légataire et pour captation, n'est pas recevable à demander pour la première fois, en appel, que ce legs soit déclaré nul comme entaché de fidéicommis au profit d'une personne incertaine. C'est là une demande nouvelle, bien qu'elle tende au même but. — Paris, 3 mai 1872, Thiercelin, [S. 73.2.51, P. 73.314, D. 72.2.199]

3291. — Lorsqu'une partie, en première instance, s'est bornée à conclure contre quelques-uns des héritiers bénéficiaires à ce qu'ils fussent tenus de compenser, avec les fruits des biens adjugés à leur auteur, leurs créances personnelles colloquées dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de ces biens, elle ne peut, pour la première fois en appel, prendre contre un autre héritier bénéficiaire, non colloqué dans l'ordre, des conclusions tendant à le faire condamner directement à la restitution d'une partie des fruits perçus par l'hoirie. — Cass., 23 janv. 1878, Antonioz, [D. 78.1.369]

3292. — Une commune qui s'est bornée en première instance à se dire usagère d'un marais comme défense à l'action qui lui contestait le droit de vendre les herbages de ce marais à des personnes étrangères à la commune, ne peut, en appel, pour la première fois, soutenir qu'elle est propriétaire du marais. — Cass., 27 mai 1839, comm. de Fos, [S. 39.1.662, P. 39.2.296]

3293. — D'une façon générale, des conclusions subsidiaires, prises pour la première fois en appel, peuvent constituer une demande nouvelle, quand elles sont en contradiction avec les conclusions principales et forment une demande essentiellement distincte de celle formulée par ces dernières.

3294. — B. *Identité de qualité.* — L'appelant qui conclut en appel à ce que le défendeur soit condamné en une qualité autre que celle en laquelle il avait été assigné et avait plaidé en première instance, forme une demande nouvelle. — Douai, 4 janv. 1854, Dronsart, [S. 54.2.342, P. 54.1.195, D. 54.2.136]

3295. — Spécialement, celui qui a été mis en cause, en première instance, comme héritier bénéficiaire, ne peut être intimé sur l'appel pour s'entendre déclarer héritier pur et simple : c'est là une demande nouvelle dans le sens de l'art. 464, C. proc. civ. — Cass., 29 janv. 1835, Thévenard, [S. 35.1.276, P. chr.] — Limoges, 14 août 1860, Hallary, [S. 61.2.39, P. 61.701]

3296. — La partie qui, agissant, en première instance, comme adjudicataire d'un immeuble, a demandé la nullité d'une charge réelle grevant cet immeuble, ne peut, pour la première fois, en appel, demander en qualité de créancier la nullité de la même charge qu'il soutient avoir été consentie en fraude des droits hypothécaires existant à son profit sur l'immeuble au moment de l'adjudication. — Cass., 8 avr. 1857, Fontaine, [D. 57.1.162]

3297. — La partie, qui, en première instance, a conclu, comme se prétendant propriétaire d'objets donnés en gage à un tiers, à la restitution en ses mains desdits objets, ne peut, pour la première fois en appel, conclure, comme créancier du débiteur gagiste, à ce que ces objets soient déclarés appartenir à la faillite, et, dès lors, distribués à ses créanciers. C'est là une demande nouvelle. — Cass., 4 nov. 1874, Thomas-Lachambre, [S. 75.1.53, P. 75.120, D. 78.1.73]

3298. — La femme qui a demandé, en première instance, à être admise au partage d'une succession en qualité d'administrateur des biens de son mari absent, ne peut réclamer ce partage, pour la première fois en appel, en qualité d'héritière d'un de ses enfants. — Rennes, 2 avr. 1827, Dubois, [P. chr.]

3299. — Il y a demande nouvelle dans le fait de diriger, en appel, une action personnelle contre l'acquéreur d'un immeuble, tandis qu'en première instance, on ne l'avait actionné qu'hypothécairement. — Paris, 5 août 1836, Mariette, [D. *Rép.*, v° *Demande nouvelle*, n. 60]

3300. — La partie qui, en première instance, a réclamé une succession comme légataire universel, n'est pas recevable à la réclamer à titre d'héritier, pour la première fois, en appel : c'est là une demande nouvelle. — Montpellier, 20 févr. 1871, Fabre, [S. 71.2.223, P. 71.789, D. 71.2.251]

3301. — Le syndic d'une société en faillite qui s'est borné, en première instance, à assigner trois personnes associées en participation pour le placement d'actions de la société faillie, en paiement du solde du prix de ces actions, ne peut, en appel, alors que deux des personnes assignées soutiennent qu'elles n'ont pris aucun engagement envers la société, leur demander le versement du prix des actions au nom et comme exerçant les droits du participant qui, seul, aurait traité avec la société. Un pareil changement de qualité suffit pour constituer une demande nouvelle. — Orléans, 16 août 1882, syndic de la Société de construction du Loiret, [D. 84.1.36]

3302. — La demande cesse manifestement d'être nouvelle dès qu'elle a été indiquée dans les conclusions prises devant les premiers juges. Mais il faut que cette indication soit exprimée dans des termes assez précis pour qu'il en résulte un chef de demande sur lequel le juge d'instance était tenu de statuer.

3303. — Ainsi, la demande formée pour la première fois en appel est non-recevable comme demande nouvelle, alors même qu'elle avait fait l'objet de réserves en première instance contre l'une des parties en cause. — Cass., 31 juill. 1862, Vindry, [S. 62.1.1076, P. 63.149, D. 62.1.375] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1677 *ter*.

3304. — D'autre part, en appel, pour qu'une demande prenne le caractère de demande nouvelle, il faut qu'elle ait été formulée dans des conclusions qui saisissent le juge; une simple indication vaguement énoncée dans les conclusions de l'appel ne suffirait pas pour permettre à l'intimé d'élever l'exception de demande nouvelle, par cela même qu'elle n'obligerait pas le juge du second degré à rendre arrêt.

3305. — Lorsque la demande est incontestablement nouvelle est-elle nécessairement irrecevable, en ce sens qu'alors même que l'exception de demande nouvelle ne serait pas élevée par l'intimé qui consentirait à être privé du premier degré de juridiction, les juges d'appel seraient obligés de se refuser à statuer et devraient soulever d'office l'exception négligée par la partie? C'est une question qui a été vivement controversée.

3306. — L'organisation des juridictions, a-t-on dit, est essentiellement d'ordre public; dès lors, doit être sévèrement interdit tout ce qui est de nature à apporter un trouble dans cette organisation. Les cours d'appel ont la plénitude de l'autorité judiciaire, mais cette autorité n'est pas immédiate, elle est bornée aux affaires dont la connaissance leur est dévolue par la voie de l'appel; il y aurait de leur part excès de pouvoir si elles se permettaient de statuer sur une demande principale qui n'aurait pas subi le premier degré de juridiction; de telle sorte qu'on doit tenir comme frappé d'une nullité absolue tout jugement émané d'un tribunal qui a statué hors de son degré de juridiction. — Le président Henrion, p. 258; Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 14, art. 1, n. 22; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1676; Toullier, t. 1, sect. 7; Berriat Saint-Prix, t. 1, p. 17; Poncet, t. 1, p. 212.

3307. — Mais on a répondu avec juste raison que si, à un point de vue absolu, l'organisation des juridictions est d'ordre public, il n'en est pas moins vrai que les deux degrés ont été établis principalement dans l'intérêt privé des parties qui peuvent, si elles le veulent, renoncer au double examen; et de même, ainsi que nous l'avons vu précédemment, qu'on doit ad-

mettre qu'on peut renoncer au droit d'appel, de même, lorsque la demande a été portée directement devant le juge du second degré, on doit reconnaître comme licite la faculté d'accepter qu'elle n'ait pas été soumise à un premier débat. — Carré, t. 4, quest. 1676; Talandier, n. 355; Rodière, t. 2, p. 106.

3308. — C'est en ce dernier sens que s'est fixée la jurisprudence. La Cour de cassation décide, en effet, que la fin de non-recevoir de l'art. 464 n'étant point d'ordre public, les juges ne sont pas tenus de l'opposer d'office, et que, par suite, cette fin de non-recevoir ne peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 19 nov. 1861, Maillard, [S. 62.1.145, P. 62.399, D. 62.1.140]; — 11 mai 1868, Constantin, [S. 68.1.432, P. 68.1164, D. 68.1.456]; — 14 déc. 1868, Chailler, [S. 69.1.312, P. 69.775]; — 15 juin 1875, Canal, [S. 76.1. 349, P. 76.854, D. 76.1.502]; — 13 mars 1876, Siméon Lévy, [S. 76.1.360, P. 76.872, D. 76.1.342]; — 19 févr. 1879, Sement, [S. 81.1.23, P. 81.1.35]; — 19 déc. 1887, de la Fresnaye, [S. 88. 1.149, P. 88.1.360] — V. aussi *suprà*, n. 8 et *infrà*, n. 3607 et s.

3309. — Spécialement, lorsqu'une des parties a combattu en appel des conclusions subsidiaires sans opposer à ces conclusions l'exception tirée de ce qu'elles auraient constitué une demande nouvelle, le juge d'appel n'a pas à s'expliquer sur une fin de non-recevoir qui n'était pas invoquée devant lui et qu'il n'était pas tenu de suppléer d'office. — Cass., 19 déc. 1887, précité.

3310. — Les principes que nous venons d'exposer sur l'application de l'art. 464, C. proc. civ., autrement dit sur l'interdiction de présenter, en appel, des demandes qui n'auraient pas été soumises aux juges de première instance, s'appliquent certainement aux parties qui étaient en cause devant ces juges, mais c'est une question délicate de savoir si elles ne s'appliquent qu'à elles, et particulièrement si elles s'appliquent aux intervenants. La cour de Paris a décidé que si, par exception à la règle des deux degrés de juridiction, et dans l'intérêt d'une plus prompte expédition des affaires, la loi a admis à intervenir en cause d'appel ceux qui auraient le droit de former tierce-opposition, elle ne soumet leur intervention qu'à cette seule condition qu'elle détermine expressément : que les demandeurs en intervention sont ainsi reçus à prendre en appel toutes conclusions qu'ils jugent utiles à l'exercice et à la défense de leurs droits prétendus ; que ces conclusions doivent sans doute se rattacher à l'objet de la contestation soumise aux premiers juges, ce que suppose d'ailleurs nécessairement la condition essentielle de toute intervention, à savoir que le jugement préjudicie aux droits des intervenants, mais qu'elles ne peuvent être écartées comme non-recevables sous le prétexte qu'elles sont nouvelles, par cette raison péremptoire que les intervenants n'ont pas été parties en première instance, et qu'en appel ils exercent un droit personnel distinct de celui des autres parties, et le plus souvent même opposé : qu'aussi l'art. 464, C. proc. civ., ne s'applique, d'après son texte même, qu'aux seules parties qui ont figuré en première instance. — Paris, 4 avr. 1881, Hu, [S. 81.2.102, P. 81.1.570]

3311. — Nous croyons qu'il faut se garder de donner à la décision que nous venons de reproduire et aux considérants qui l'accompagnent, une portée doctrinale trop absolue. Sans doute, on ne saurait opposer aux intervenants l'exception tirée de ce que leurs conclusions n'ont pas subi l'épreuve du premier degré de juridiction, puisque ce serait rendre impossible, en fait, l'intervention autorisée par la loi; mais, ainsi que nous l'avons exposé quand nous avons examiné la question de savoir qui pouvait intervenir en cause d'appel, il ne peut se faire que l'intervention présente un intérêt entièrement distinct de celui qui s'est débattu en première instance par son objet, sa cause comme par la qualité des parties, sans quoi, ce serait bien, en réalité, un procès nouveau, une demande nouvelle qui ne saurait, sous le prétexte d'intervention et en se greffant sur une instance déjà liée et jugée, échapper à la règle du double degré de juridiction. Aussi, l'arrêt de la cour de Paris a-t-il soin de déclarer que les conclusions de l'intervenant doivent se rattacher à l'objet de la contestation soumise aux premiers juges; elles doivent s'y rattacher par un lien étroit et de telle sorte qu'elles y soient, pour ainsi dire, contenues en germe. Comprise en ce sens, — et c'est le seul qui puisse maintenir à la règle de l'art. 464 toute sa portée, — cette règle est applicable aux intervenants comme elle l'est aux autres parties en cause.

3312. — C'est, en définitive et au fond, l'interprétation donnée à la règle de l'art. 464, en matière d'intervention, par l'arrêt de la Cour de cassation du 6 août 1862, de Montreuil, [S. 62. 1.773, P. 63.200, D. 62.1.436] Tout en déclarant la défense faite par l'art. 464, C. proc. civ., de former en cause d'appel aucune nouvelle demande, inapplicable au cas d'intervention, cet arrêt a soin d'expliquer que cette inapplicabilité signifie que, si la partie qui intervient en appel, *ne peut soulever de questions étrangères à l'objet du litige* porté devant les premiers juges, elle a, du moins, le droit d'élever dans son intérêt personnel, des prétentions qui, quoique nouvelles, *se rattachent aux conclusions prises par les parties*. C'est la doctrine que nous venons de soutenir; l'interdiction de soulever une question étrangère à l'objet du litige, la nécessité de rattacher ses conclusions aux conclusions prises par les parties, c'est, en dernière analyse, l'application à l'intervenant de la règle formulée par l'art. 464, C. proc. civ. M. Chauveau est dans le vrai quest. 1679 *ter*), quand il enseigne que l'intervenant ne peut changer, de son propre chef, l'état de la cause en appel, mais qu'il est seulement admis à profiter des changements résultant des nouvelles conclusions prises par les parties litigantes.

3313. — Jugé spécialement qu'au cas où, en première instance, une partie a demandé la nullité d'un legs, en se prévalant d'un autre legs fait à son profit par le testateur, les héritiers légitimes peuvent, sur l'intervention formée par eux, en cour d'appel, arguer eux-mêmes de nullité ce dernier legs : ce n'est pas là former une demande nouvelle. — Cass., 6 août 1862, précité.

§ 2. *Modifications permises à la demande originaire. — Restriction ou développement de la demande. — Accessoires.*

3314. — Une demande n'est pas nouvelle par cela même qu'elle n'est pas complètement identique à la demande originaire ; tout en étant soumise à l'obligation de présenter à l'examen des juges d'appel le même objet de contestation que celui sur lequel ont statué les juges de première instance, d'être fondée sur la même cause et suivie en la même qualité, la demande est cependant susceptible de certaines modifications, sans que ces modifications lui donnent le caractère d'une demande nouvelle. Elle peut être restreinte et elle peut être développée, si le développement qui lui est donné n'est que la conséquence ou des premières conclusions, ou des faits qui se sont passés depuis le jugement.

3315. — L'appelant, a dit la Cour de cassation, peut, devant la cour comme en première instance, faire subir à ses conclusions toutes les modifications qui n'introduisent pas dans la cause des éléments qui échappent à la règle des deux degrés de juridiction. — Cass., 24 janv. 1883, Augeard, [S. 83.1.347, P. 83.1.850, D. 84.1.17]

3316. — I. *Restriction de la demande originaire.* — La demande peut être restreinte en appel : c'est l'application du vieil adage : « qui peut demander le plus peut demander le moins. » Il est bien évident que si ayant, devant les premiers juges, demandé 20,000 fr. à mon adversaire, je me borne, en appel, à en demander 10,000, l'intimé ne pourra se plaindre que je lui fais grief par une demande nouvelle sur laquelle il n'a pas été mis à même de se défendre devant les premiers juges. Mais la restriction de la demande, en appel, ne se présente pas toujours dans des conditions aussi simples; il peut se faire que la modification présentée sous la forme de restriction de la demande, cache, en réalité, une modification essentielle de cette demande.

3317. — On a vu une simple restriction de la demande dans les espèces suivantes : la régie de l'enregistrement qui restreint ses conclusions à la demande d'un droit proportionnel autre, mais moins élevé, que celui demandé d'abord, n'introduit pas une demande nouvelle. — Cass., 10 mai 1819, Murat, [S. et P. chr.]

3318. — Les conclusions subsidiaires par lesquelles un créancier inscrit qui a demandé, en première instance, à être colloqué au rang d'une hypothèque légale, restreint sa demande à une collocation dans un rang postérieur attaché à une hypothèque spéciale, ne constituent pas une demande nouvelle. — Cass., 29 juill. 1850, Madon, [S. 50.1.676, P. 50.2.215, D. 50.1. 266]

3319. — Le propriétaire d'un brevet qui a d'abord revendiqué comme nouveaux plusieurs organes ou combinaisons de l'appareil décrit dans son brevet, est recevable, en appel, à res-

treindre sa prétention à une seule de ces combinaisons : ce n'est pas là une demande nouvelle dont devait connaître le juge du premier degré. — Cass., 30 janv. 1863, Jennesson, [D. 72.5.138]

3320. — La partie qui, en matière d'action possessoire, avait conclu, devant le juge de paix, à être maintenue dans la possession d'un terrain incorporé, par arrêté du préfet, à un chemin vicinal, peut conclure en appel, à ce qu'il soit dit qu'elle avait la possession annale du chemin au moment où fut rendu l'arrêté du préfet qui a classé le chemin, pour par elle être déduit de cette possession le droit à l'indemnité. Ces conclusions ne constituent point une demande nouvelle sur le litige dans le sens de l'art. 464, C. proc. civ.; elles ne sont que l'exercice de la faculté, accordée à l'appelant par l'art. 465 du même Code, de restreindre ou modifier sa demande primitive au cours de l'instance. — Cass. (Ch. réunies), 10 juill. 1854, Laburthe, [D. 54.1.229]

3321. — On doit voir une simple restriction des conclusions dans le fait de demander que des eaux ne puissent s'écouler que par une gargouille, alors que, devant les premiers juges, on avait contesté l'existence même de la servitude d'écoulement. — Cass., 12 août 1813, Perrot, [D. *Rép.*, v° *Demande nouvelle*, n. 106]

3322. — ... Ou d'avoir conclu, en appel, au droit de passer à pied et à cheval sur un terrain, alors qu'en première instance, on avait réclamé le droit d'y passer en voiture. — Cass., 14 juill. 1824, Vauxchelles, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, n. 3330.

3323. — Doit-on considérer comme une simple restriction de la demande originaire le fait d'avoir, en appel, conclu à un simple droit d'usage quand, en première instance, on avait conclu à la pleine propriété? La Cour de cassation, par deux arrêts du 4 fruct. an XII et du 23 janv. 1838, de Retz, [S. 38.1.716, P. 38.1.535], avait répondu par la négative; mais, par un arrêt du 26 févr. 1838, Section de Corréo, [S. 38.1.813, P. 38.2.469], c'est-à-dire presque au lendemain de la dernière de ses décisions sur cette question, elle a adopté une solution contraire à celle qu'elle venait de rendre et elle a décidé que la demande d'un droit d'usage n'étant que la restriction d'une demande tendant à la revendication de la pleine propriété, ne pouvait être réputée demande nouvelle.

3324. — D'une façon absolue, cela est vrai; mais nous avons précédemment fait remarquer que, parmi les éléments nécessaires que devait présenter une demande produite pour la première fois, devant les juges d'appel, sous peine d'être écartée comme demande nouvelle, se trouvait l'élément d'identité de la cause servant de base à l'action, et dans de telles conditions que les conclusions prises en première instance comportassent la discussion et l'examen des conclusions prises en appel. Or, autre chose, quant à sa constitution, est un droit d'usage et autre chose un droit de propriété. Le premier résulte généralement de contrats, de faits, de circonstances locales qui n'ont rien de commun avec la preuve du second, si bien que l'examen des titres, au point de vue de la propriété, peut avoir laissé complètement en dehors l'examen des titres au point de vue de l'usage. L'un de ces droits n'est que le diminutif de l'autre, nous le voulons bien, mais c'est un droit d'une nature spéciale et qui doit être examiné en soi : en résumé, des deux jurisprudences de la Cour de cassation, nous préférons la première.

3325. — Il a été jugé, au contraire, que la demande d'un droit de seconde herbe, réclamé en première instance à titre de propriété, peut être restreinte en appel à la réclamation de ce même droit à titre de servitude. — Cass., 7 mars 1826, Chabé, [S. et P. chr.]

3326. — ... Qu'il y a simplement restriction de la demande, quand, au lieu de réclamer un paiement, comme en première instance, on se borne, en appel, à demander une reddition de compte. — Toulouse, 16 mars 1824, M..., [P. chr.]

3327. — ... Quand, en appel, on se borne à demander une pension alimentaire, alors qu'en première instance on avait prétendu à la qualité d'enfant légitime et aux avantages que cette qualité comportait. — Angers, 17 juill. 1828, Lefaucheux, [S. et P. chr.]

3328. — ... Quand un créancier qui avait conclu, en première instance, à ce que les comptes de syndics démissionnaires fussent rendus en présence de tous les créanciers qui seraient convoqués à cet effet, restreint sa demande, en appel, à la validité de son opposition, en ce qui concerne son intérêt unique et personnel. — Orléans, 5 avr. 1859, Ismann, [D. 59.2.57]

3329. — ... Quand, après avoir, en première instance, revendiqué la propriété d'un cours d'eau, on se borne, en appel, à réclamer un droit de pêche. — Bourges, 3 juin 1845, Decray, [D. 49.2.68]

3330. — Mais il n'y a pas une simple restriction de la demande originaire dans le fait, après avoir conclu devant les premiers juges à ce que la servitude de passage s'exerçât d'une façon déterminée, de demander subsidiairement, en appel, qu'elle soit limitée à une partie du fonds servant, ce nouveau mode d'exercice de la servitude pouvant, en définitive, cacher une aggravation. — Liège, 14 janv. 1840, Lambinon, [D. *Rép.*, v° *Demande nouvelle*, n. 53]

3331. — ... Ou quand, après avoir revendiqué, devant les premiers juges, la propriété du terrain en litige, on conclut, en appel, à ce que le terrain soit déclaré faire partie d'un chemin public et à ce qu'il soit délaissé comme tel par l'intimé. — Bourges, 28 avr. 1832, Masseron, [P. chr.]

3332. — II. *Développement de la demande originaire.* — De ce qui précède, il résulte que l'hypothèse où une demande est l'objet d'une restriction en cause d'appel est assez simple; les cas d'application, d'ailleurs, en sont rares; mais il n'en est pas de même, ainsi que nous l'avons déjà fait observer, quand il s'agit d'une demande dont la physionomie, le caractère ont été modifiés devant le juge du second degré et qui présente des chefs de conclusions autres que ceux soumis aux juges du premier degré. Nous avons recherché précédemment dans quelles hypothèses ces modifications tombaient sous la prohibition de l'art. 464 et devaient être écartées par l'exception de demande nouvelle, il nous faut maintenant rechercher quand, au contraire, elles sont permises.

3333. — Il faut d'abord rappeler la règle écrite dans le second paragraphe de l'art. 464, à savoir que les parties pourront demander, en appel, des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance.

3334. — L'art. 464, il est vrai, ne parle pas des fruits, mais il est évident qu'il n'y a lieu à faire aucune distinction entre eux et les loyers, intérêts et arrérages, et qu'il est applicable notamment à ceux de ces fruits qui auraient été perçus pendant le litige. La demande en restitution qui en serait faite pourrait donc être présentée pour la première fois en appel, par exemple, dans une instance en délaissement d'immeuble. — Cass., 21 vendém. an X, Dubarry, [S. et P. chr.]; — 11 frim. an X, N..., [S. et P. chr.]

3335. — ... Ou dans une instance en nullité de la vente d'un immeuble. Le vendeur qui, en demandant la nullité de cette vente, conclut, en première instance, à être remis au même état qu'avant la vente, conclut par cela même, en effet, et implicitement à la restitution des fruits; par suite, les juges d'appel peuvent lui accorder cette restitution, sans qu'on puisse leur reprocher d'avoir accueilli une demande nouvelle. — Cass., 23 juin 1846, Clavière, [S. 46.1.865, P. 46.2.13, D. 46.1.332]

3336. — Ce n'est pas non plus former une demande nouvelle en appel, que de demander des intérêts que l'on n'a pas réclamés en première instance, mais dont un jugement antérieur, formant un errement précis et irrévocable de la contestation, avait prononcé la condamnation implicite. — Cass., 28 juin 1825, Furiani, [S. et P. chr.]

3337. — Il faut en dire autant des intérêts échus depuis le jugement. — Cass., 7 févr. 1843, Cisterne, [S. 43.1.282, P. 43.1.537] — L'arrêt précité juge même que la capitalisation d'intérêts produits par les sommes octroyées par le jugement de première instance peut être demandée sur l'appel de ce jugement : il n'est pas nécessaire d'agir par voie principale.

3338. — Toutefois, il a été décidé qui si les intérêts étaient échus avant l'instance, la capitalisation n'en pourrait être demandée pour la première fois en appel. — Rennes, 15 mai 1821, Desbois, [P. chr.] — Bordeaux, 18 juill. 1840, Gauteyron, [P. 40.2.360]

3339. — Si, d'ailleurs, l'art. 464 permet aux parties de demander en appel des intérêts échus depuis le jugement, cette disposition exceptionnelle ne saurait s'appliquer à une demande d'intérêts fondée sur un prétendu retard apporté par le débiteur à l'exécution d'une obligation non reconnue par le jugement, et à raison de laquelle aucune demande d'intérêts n'a été formée en première instance. — Cass., 23 janv. 1882, Halphen, [S. 84.1.372, P. 84.1.949, D. 82.1.319]

3340. — Ce ne sont pas seulement les accessoires naturels

de la demande échus ou courus depuis le jugement qui peuvent être demandés en appel, ce sont encore les dommages-intérêts fondés sur le préjudice éprouvé depuis le jugement (art. 464, § 2). — Cass., 28 vent. an IV, Tribout, [D. *Rép.*, v° *Demande nouvelle*, n. 133]; — 3 niv. an XIV, Libert, [D. *Rép.*, v° *Demande nouvelle*, n. 134]; — 12 avr. 1817, Noël, [S. et P. chr.] — Paris, 13 mai 1844, Cousin, [P. 44.1.765]

3341. — Spécialement, des dommages-intérêts peuvent être demandés devant le juge du second degré pour le caractère vexatoire de l'appel ou des actes qui l'ont accompagné. — Cass., 11 janv. 1837, Hébert, [S. 37.1.645, P. 37.1.497]; — 22 août 1839, Magaud, [S. 40.1.184, P. 40.1.240]; — 6 août 1860, Barrafort, [S. 60.1.951, P. 61.617, D. 61.1.76]

3342. — Les juges d'appel peuvent même allouer à l'intimé des dommages-intérêts à raison du préjudice moral que lui cause l'appel mal à propos interjeté; et leur décision, à cet égard, est souveraine, comme s'il s'agissait d'un préjudice matériel. — Cass., 24 mai 1842, Bordères, [S. 42.1.920, P. 42.2.616]

3342 *bis*. — Mais, en principe, l'appelant ne fait qu'user de son droit en interjetant appel, et lorsqu'on ne peut lui imputer d'avoir, depuis la décision des premiers juges, commis aucun fait constitutif d'une faute, ni lui reprocher d'avoir, en appelant, agi méchamment ou de mauvaise foi, il ne saurait être condamné à des dommages-intérêts, sous l'unique prétexte que son appel était mal fondé. — Cass., 28 mars 1888, d'Hendières, [S. 88.1.152, P. 88.1.366]

3343. — La demande en dommages-intérêts qui prend sa source dans un incident de la procédure d'appel peut ne pas être seulement dirigée contre la partie qui a figuré originairement à l'instance, mais se présenter devant le juge d'appel sous forme d'action en garantie exercée pour la première fois. Ainsi, celui qui a désavoué un mandataire ou un avoué, et qui, sur l'appel du jugement rendu sur la demande en désaveu, s'est inscrit en faux contre les actes du mandataire qui lui portent préjudice, peut, si celui-ci reconnaît la fausseté ou l'irrégularité de ses actes, former contre lui, devant la cour, une demande en garantie à raison du préjudice que ces actes lui ont causé. — Cass., 7 nov. 1849, Bonnetain, [S. 50.1.204, D. 49.1.284] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, t. 2, quest. 771.

3344. — Les dommages-intérêts réclamés, en appel, pour faits survenus depuis le jugement, peuvent ne pas se traduire par une demande de somme d'argent, mais prendre la forme d'une action en résolution. Ainsi, l'acheteur qui, faute par le vendeur d'opérer la livraison, demande qu'il soit condamné à exécuter le marché, peut ensuite et en appel, pour la première fois, demander la résolution du marché, si, dans l'intervalle, une baisse survenue lui en rendait l'exécution préjudiciable, la résolution n'étant, dans ce cas, qu'une forme de dommages-intérêts pour une cause survenue depuis le jugement. — Cass., 12 févr. 1855, Théric, [S. 56.1.57, P. 56.2.312, D. 55.1.80]

3345. — Mais on ne peut demander en appel que des dommages-intérêts, accordés par le jugement de première instance à titre de restitution d'indue jouissance pour une période déterminée, soient accordés pour tout le temps que durera l'indue jouissance, alors que le délaissement des immeubles n'a pas été effectué par l'indû possesseur à l'époque déterminée par le jugement de première instance. — Cass., 11 févr. 1840, Girard, [S. 40.1.340, P. 40.1.618]

3346. — Il convient d'ajouter que cette faculté de demander en appel des dommages-intérêts pour des faits postérieurs au jugement n'existe qu'autant que ces faits se rattachent intimement à l'instance, qu'ils ne sont, en quelque sorte que la continuation de ceux dont l'appréciation a été soumise au premier juge. Si ces faits étaient différents et devaient être soumis à une appréciation se présentant dans des conditions autres que celle de l'instance, la demande de dommages-intérêts formée en appel serait une demande nouvelle. — Cass., 26 janv. 1841, Lahérard, [S. 41.1.409, P. 41.1.641]; — 19 août 1845, Gibert, [S. 46.1.44, P. 45.2.753, D. 45.1.405]; — 3 déc. 1884, Catillon, [D. 85.1.189]

3347. — Ainsi, en matière possessoire, des dommages-intérêts ne peuvent être demandés pour la première fois, en appel, par la partie qui, en première instance, s'est bornée à demander la destruction des travaux portant trouble à sa possession. — Cass., 19 août 1845, précité.

3348. — Mais, lorsque, sur l'appel d'une sentence rendue au possessoire, une nouvelle voie de fait ou un nouveau trouble est commis, le demandeur peut conclure incidemment devant le juge d'appel à ce qu'il soit réparé. — Cass., 17 nov. 1841, Descombes, [S. 41.1.817, P. 42.1.40]

3349. — Par cela même que les dommages-intérêts demandés en appel doivent se rattacher intimement à la demande principale et trouver leur base dans cette demande, il en résulte qu'une demande subsidiaire en dommages-intérêts, pour le cas où la demande principale ne serait pas admise, ne peut pas être présentée pour la première fois devant les juges du second degré. — Cass., 18 mai 1841, de Puyferrat, [S. 41.1.380, P. 41.2.82]

3350. — Est recevable, après cassation, devant la cour de renvoi, la demande en dommages-intérêts pour préjudice souffert depuis le jugement attaqué et résultant de l'exécution d'un des chefs de l'arrêt cassé. Mais, au contraire, la réparation d'un dommage antérieur au jugement frappé d'appel, qui n'a point été soumise aux premiers juges, ne saurait être formulée pour la première fois, en appel, devant la cour de renvoi. — Dijon, 18 janv. 1882, Noirot, [S. 83.2.242, P. 83.1.1154]

3351. — Les demandes en provision peuvent trouver leur raison d'être et leur justification dans les circonstances qui se produisent pendant tout le cours du litige; la conséquence en est qu'elles sont recevables en appel sans qu'on puisse les écarter par l'exception de demande nouvelle. — Cass., 14 juill. 1806, Laturbie, [S. et P. chr.]

3352. — Spécialement, la femme demanderesse en séparation de corps peut, pour la première fois, en appel, réclamer une provision. — Bordeaux, 3 janv. 1826, Chenaud, [S. et P. chr.] — Dijon, 10 mars 1841, époux N..., [S. 41.2.353] — *Sic*, Massol, *Séparation de corps*, p. 159, n. 11.

3353. — De même, les juges d'appel peuvent faire droit à une demande en provision alimentaire formée incidemment en cause d'appel, bien qu'elle n'ait pas été formulée en première instance, et encore qu'elle ne soit formée que par conclusions signifiées d'avoué à avoué. — Cass., 5 juill. 1809, Darracq, [S. et P. chr.]

3354. — Jugé encore que la partie qui, en concluant en première instance à une condamnation pécuniaire, a expressément demandé que le jugement à intervenir fût déclaré exécutoire par provision, peut, au cas où le tribunal a renvoyé les parties à compter, demander en appel une provision : cette demande ne saurait être considérée comme nouvelle. — Cass., 23 juin 1868, Ferrand, [S. 69.1.32, P. 69.50, D. 69.1.36]

3355. — Il ne faut pas confondre au surplus la demande de provision avec la demande en paiement d'aliments fournis au cours d'une instance. Ainsi, nous avons vu que la femme demanderesse en séparation de corps pouvait, en appel, comme en première instance, présenter une demande provisionnelle d'aliments; mais le fournisseur de la femme qui a obtenu condamnation en première instance, et qui a continué à faire des fournitures après le jugement, ne peut réclamer par de simples conclusions additionnelles, le paiement de ces fournitures à la femme : c'est là une demande nouvelle qui doit être portée devant le premier degré de juridiction. — Paris, 11 mai 1874, Marchand, [S. 74.2.169, P. 74.730, D. 75.2.41]

3356. — Nous venons de voir qu'on peut, par des conclusions présentées pour la première fois en appel, formuler des demandes basées sur des faits postérieurs au jugement, telles que des dommages-intérêts, des provisions; il faut généraliser ce principe et ne pas l'appliquer seulement à ces sortes de demandes, mais à toutes celles qui sont fondées sur des faits survenus depuis le jugement et se rattachant d'ailleurs d'une manière intime à la demande originaire. Ainsi une cour de renvoi, saisie après cassation de l'appel interjeté par une des parties, peut tenir compte, pour dire droit sur les conclusions respectivement prises par les parties en cause, des faits qui se sont produits depuis le jugement de première instance et qui ont pu mettre fin au procès par les transactions intervenues, dont elle peut donner acte aux parties; en statuant ainsi, elle ne statue pas sur une demande nouvelle. — Limoges, 30 juin 1886, Bouvier, [D. 87.2.28]

§ 3. *Demande virtuellement comprise dans la demande originaire.*

3357. — Les demandes en paiement des accessoires de la demande originaire et les demandes provisionnelles écartées, il reste à rechercher quand, en appel, on peut demander ce qui n'a pas été demandé en première instance, changer les

termes de ses premières conclusions, les développer sans s'exposer à être écarté par l'exception de demande nouvelle; autrement dit, à rechercher quand la demande d'appel est virtuellement comprise dans la demande originaire ou n'est que la suite ou la conséquence de cette demande. Le plus sûr est, comme nous l'avons fait précédemment pour déterminer quand la demande est nouvelle, de demander aux solutions de la jurisprudence quand, au contraire, elle peut être légitimement soumise aux juges d'appel.

3358. — Il a été jugé, à cet égard, que la demande formée par un acquéreur évincé contre son vendeur en indemnité de toutes les condamnations qui interviendraient contre lui comprend et les dommages-intérêts et la restitution du prix; qu'ainsi, lorsqu'en première instance, il n'a pas été fait droit sur la restitution du prix, les juges d'appel ne peuvent se dispenser de statuer sur ce chef, sous prétexte qu'il n'aurait pas parcouru un premier degré de juridiction. — Cass., 24 floréal an XII, Bleicher, [S. et P. chr.]

3359. — ... Que l'héritier qui, en première instance, a conclu, d'une façon générale, à ce que le mari qu'il accusait d'avoir diverti une partie des biens composant la communauté conjugale fût privé de sa part dans les objets divertis, peut demander, en appel, que cette peine s'applique, non seulement à ces objets, mais encore aux droits que l'époux tiendrait d'une donation contractuelle à lui faite par son conjoint. — Cass., 5 avr. 1832, Deschamps, [S. 32.1.528, P. chr.]

3360. — ... Que lorsque le débiteur poursuivi par le créancier gagiste qui, après la vente du gage, se prétend encore créancier, a, en première instance, attaqué le compte présenté par le créancier, il peut, en appel, demander pour la première fois, qu'il lui soit rendu compte, non seulement du produit de la vente du gage dont le créancier gagiste s'est rendu adjudicataire, mais aussi de la revente du gage opérée par le créancier: que ce n'est pas là une demande nouvelle, mais un simple développement donné, en appel, aux conclusions prises en première instance. — Cass., 7 déc. 1852, Ménager, [S. 53.1.417, P. 54.1.95, D. 53.1.35]

3361. — ... Qu'on peut, sur l'appel d'un jugement qui a prononcé sur une demande en annulation d'un partage d'ascendant comme étant frappé de nullité, tant à l'égard des meubles qu'à l'égard des immeubles, et spécialement fondée sur une lésion de plus du quart et une atteinte à la réserve, invoquer pour la première fois, comme cause de nullité, une contravention relative à la règle de la formation des lots. — Cass., 7 janv. 1863, Céby, [S. 63.1.121, P. 63.637, D. 63.1.226] — V. cep. *suprà*, n. 3260.

3362. — ... Que les conclusions qui ne contiennent qu'une demande additionnelle, connexe à la demande principale, ayant identité de cause et d'origine et tendant au même but ne constituent pas une demande nouvelle devant donner lieu à une nouvelle citation; qu'ainsi, le créancier d'une société en commandite en déconfiture qui, dans les exploits introductifs d'instance, a demandé contre un actionnaire le paiement de sa créance et la nullité d'un rachat d'actions fait à l'actionnaire par cette société, sans conclure formellement à la restitution par l'actionnaire du prix des actions rachetées, peut ensuite, par voie de simples conclusions, demander cette restitution, alors d'ailleurs que, dans les exploits introductifs d'instance, il avait fait toutes réserves à cet égard. — Orléans, 5 août 1882, conseil de surveillance de la Caisse d'escompte d'Orléans, [S. 84.2.57, P. 84.1.332, D. 84.2.31]

3363. — ... Que dans une instance en compte, liquidation et partage, on peut demander, pour la première fois en appel, que certains biens non réclamés en première instance soient compris dans le partage, et qu'il soit fait compte de diverses sommes ou valeurs dues par un des copartageants. — Cass., 12 janv. 1863, de Guardia, [S. 63.1.116, P. 63.481, D. 63.1.119]

3364. — Jugé, dans le même sens, que, dans une instance en liquidation et partage d'une succession, les conclusions tendant au retour légal de biens compris dans une donation, et au partage du prix de ces biens entre les ayants-droit à la succession du donateur, ne constituent pas une demande nouvelle et peuvent être prises pour la première fois en cause d'appel. — Dijon, 23 déc. 1868, Lebon, [S. 70.2.16, P. 70.103, D. 70.2.219]

3365. — ... Que celui qui, en première instance, a revendiqué la propriété d'un nom ou d'une dénomination industrielle, par exemple du nom d'un hôtel garni, et qui, par voie de conséquence, a demandé qu'il soit interdit au défendeur de désigner son hôtel sous ce nom, soit par ses enseignes, soit dans les journaux, peut, en appel, sans pour cela former une demande nouvelle, demander d'une manière absolue, qu'il soit interdit à son adversaire de faire usage de quelque manière que ce soit de cette désignation, non seulement dans ses enseignes ou annonces, mais encore sur les objets à l'usage de l'hôtel. — Cass., 22 déc. 1863, Cie immobilière, [S. 64.1.42, P. 64.321, D. 64.1.121]

3366. — ... Que le pouvoir qui appartient aux tribunaux de faire, entre les propriétaires auxquels des eaux peuvent être utiles, le règlement de l'usage de ces eaux, est indépendant de toute demande spéciale formée à cet effet par l'une des parties; qu'il suffit, pour l'exercice de ce pouvoir, que les eaux soient en litige. — Cass., 19 juill. 1865, syndic de l'étang de Raynans, [S. 66.1.163, P. 66.414]; — 18 déc. 1865, Baboin, [S. 66.1.55, P. 66.137, D. 66.1.255]

3367. — Dès lors, les conclusions tendant à un tel règlement ne doivent pas être considérées comme nouvelles, quoique prises pour la première fois en appel, ces conclusions étant virtuellement comprises dans la demande tendant à la possession ou à la propriété des eaux. — Mêmes arrêts.

3368. — ... Que la partie qui, dans son exploit introductif d'instance, s'est plaint de ce que les eaux détournées à son préjudice étaient conduites par une rigole principale dans une prairie nouvellement créée, et a demandé le rétablissement des lieux dans leur état primitif, est recevable à conclure, en outre, devant le juge d'appel, à la suppression d'une nouvelle rigole ouverte dans le même but depuis le jugement de première instance. — Cass., 24 août 1870, Baudrand, [S. 71.1.129, P. 71. 396, D. 70.1.354]

3369. — ... Que lorsque, en première instance, une partie a conclu expressément à l'attribution de la propriété d'un chemin, et que le jugement s'est borné à statuer sur l'exercice d'un droit de passage réclamé sur ce chemin par une autre partie, et a déclaré n'y avoir lieu de faire droit sur les autres fins et conclusions présentées, la cour d'appel, devant laquelle est de nouveau soulevée la question de la propriété du chemin, peut connaître de cette demande sans violer la règle des deux degrés de juridiction. — Cass., 9 avr. 1872, de Veerdesteyn, [S. 72.1.299, P. 72. 727, D. 72.1.182]

3370. — ... Que dans le cas d'une demande, par un associé participant, tendant à la reconnaissance de son droit de contrôler les résultats de l'entreprise, les conclusions prises en appel à fin de remise immédiate d'état de situation, ne sont qu'une conséquence et un accessoire de la demande originaire; que c'est donc à tort qu'elles seraient déclarées irrecevables comme constituant une demande nouvelle. — Cass., 19 nov. 1873, Allard, [S. 74.1.380, P. 74.937, D. 74.1.152]

3371. — ... Que la partie qui, en première instance, a conclu au paiement de la valeur d'objets retenus par son adversaire, s'ils n'étaient restitués dans un certain délai, peut, en appel, si la restitution n'a pas été effectuée, conclure au paiement immédiat de la valeur, sans que ces conclusions puissent être écartées comme demande nouvelle. — Cass., 14 déc. 1875, Noradounghian, [S. 77.1.21, P. 77.31, D. 76.1.216]

3372. — ... Que quand une demande rentre essentiellement par son objet dans l'action qui avait été soumise aux premiers juges et en est une conséquence, elle ne constitue pas une demande nouvelle dans le sens de l'art. 464, C. proc. civ., et, que par suite, elle est recevable en appel. — Cass., 13 mars 1876, Siméon Lévy, [S. 76.1.360, P. 76.872]

3373. — ... Qu'il en est ainsi spécialement si la demande ne porte que sur l'un des éléments du préjudice à réparer. — Même arrêt.

3374. — ... Que la partie qui avait pris en première instance des conclusions principales qui ont été rejetées, et, en outre, pour le même fait, des conclusions accessoires qui ont été accueillies, peut, en appelant du chef du jugement qui lui fait grief, reprendre subsidiairement, pour le cas où la cour maintiendrait ce chef, ses conclusions accessoires, en en augmentant l'importance. — Paris, 27 juill. 1850, Granger, [S. 52.2.404, P. 50.2.94, D. 51.2.141]

3375. — ... Que la femme qui, en première instance, a demandé l'attribution de sommes qu'elle prétendait lui avoir été remises à titre de dot, peut, en appel, réclamer ces mêmes sommes comme les ayant reçues à titre de don manuel; que ce n'est pas là une demande nouvelle. — Angers, 26 mai 1869, Lechalas, [S. 70.2.85, P. 70.436, D. 69.2.238]

3376. — ... Que l'héritier réservataire qui est, en même temps, gratifié par préciput d'un legs universel, peut, après avoir demandé en première instance la réduction du don en usufruit fait au conjoint du *de cujus* à la moitié de la succession, demander pour la première fois, en appel, que ce don soit estimé à une part déterminée de l'hérédité. — Paris, 7 janv. 1870, Willemin, [S. 70.2.97, P. 70.439]

3377. — ... Que celui qui, en première instance, n'a réclamé qu'à 5 pour 100 les intérêts d'une obligation commerciale, est recevable à demander, en appel, qu'ils soient portés à 6 pour 100. — Bourges, 21 août 1871, Métairie, [S. 71.2.257, P. 71.831]

3378. — ... Que la partie qui, en première instance, a réclamé la pleine propriété d'une chose, ne forme pas une demande nouvelle lorsqu'elle se borne, en appel, à réclamer l'usufruit de cette chose; que spécialement, le mari qui a demandé devant les premiers juges, sans le concours de sa femme, le partage de biens échus à celle-ci et qui sont dotaux, est recevable à demander, en appel, un simple partage provisionnel de ces mêmes biens, comme en ayant la jouissance légale. — Bordeaux, 30 mai 1871, de Buisson de Sainte-Croix, [S. 71.2.147, P. 71.315, D. 74.2.15]

3379. — ... Que le locataire qui, dans le cas de perte partielle de la chose louée, a demandé, en première instance, la résiliation du bail, est recevable à demander pour la première fois, en appel, une diminution de prix, sans qu'on puisse lui opposer la nouveauté de la demande. — Caen, 14 déc. 1871, de Silly, [S. 72.2.235, P. 72.939]

3380. — ... Que l'actionnaire qui intervient sur l'opposition formée par le directeur d'une société anonyme à un jugement par défaut qui déclare la société en faillite, est recevable à demander pour la première fois en appel la nullité de la société, sans qu'on puisse lui opposer que sa demande n'a pas subi le premier degré de juridiction, alors que la nullité est invoquée comme faisant obstacle à la déclaration de faillite. — Paris, 5 févr. 1872, Frank Latruffe, [S. 73.2.75, P. 73.338, D. 74.2.235]

§ 4. *Conclusions du défendeur. — Compensation. — Défense à l'action principale.*

3381. — L'examen auquel nous venons de nous livrer de la prohibition formulée par l'art. 464, C. proc. civ., a concerné spécialement le demandeur; il nous faut maintenant nous placer à un autre point de vue, et examiner la portée des exceptions formulées en faveur du défendeur, relativement à l'interdiction des demandes nouvelles présentées pour la première fois en cause d'appel.

3382. — Il ne sera formé en cause d'appel, dit l'art. 464, C. proc. civ., aucune demande nouvelle, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale; ce qui veut dire que la demande nouvelle, interdite en appel d'une façon absolue au demandeur, est permise au défendeur quand elle doit avoir pour conséquence de faire rejeter la demande ou d'en restreindre les effets, ou, la demande étant admise, de faire prononcer au profit du défendeur une condamnation qui lui permette d'éteindre sa dette par la compensation. La faveur due à la défense devait conduire à restreindre ainsi, en sa faveur, la portée de la prohibition écrite dans l'art. 464.

3383. — L'exception formulée par l'art. 464, au profit du défendeur, doit être strictement maintenue dans les limites qui ont été fixées; c'est-à-dire, que la demande nouvelle n'est permise en appel qu'autant : 1° qu'elle permettra au défendeur d'invoquer une compensation à la dette qui naîtrait du succès de la demande; 2° ou qu'elle sera un obstacle à ce succès. Il convient d'examiner séparément ces deux conditions.

3384. — I. *Compensation.* — Sous l'empire de la loi du 3 brumaire an II, la compensation pouvait être proposée pour la première fois en cause d'appel; elle était considérée moins comme une demande nouvelle que comme une exception. — Cass., 4 août 1806, Labrousse, [S. et P. chr.] — C'est ce régime législatif que le Code de procédure a entendu maintenir : sous la législation actuelle, de même que sous la loi de brumaire, on peut opposer pour la première fois, sur l'appel d'un jugement qui condamne au paiement d'une somme due, la compensation résultant d'une créance acquise depuis l'appel par la partie condamnée. — Cass., 24 déc. 1850, Verdier, [S. 51.1.24, P. 52.1.348, D. 51.1.31]

3385. — Il en résulte que l'adjudicataire dont la consignation est attaquée comme insuffisante, peut, pour la première fois, en appel, soutenir qu'une partie de son prix a été compensée et qu'ainsi son prix s'est trouvé réduit au-dessous des sommes consignées. — Metz, 12 août 1845, Waultain, [P. 45.2.578]

3386. — ... Que l'emprunteur assigné en paiement peut, pour la première fois devant la cour d'appel, conclure à ce que le prêteur soit condamné à lui payer des dommages-intérêts fondés sur ce que les marchandises consignées avaient été indûment vendues : une pareille demande qui a pour but et qui peut avoir pour effet de compenser la somme allouée à titre de dommages-intérêts avec celle que l'emprunteur peut devoir au prêteur constitue une défense à l'action principale. — Cass., 21 avr. 1886, Cocharaud, [D. 87.1.85]

3387. — La compensation est opposable pour la première fois en appel, bien que la créance opposée en compensation soit supérieure à la créance qui forme l'objet de la demande. Et, dans ce cas, le défendeur qui oppose la compensation peut demander reconventionnellement et obtenir une condamnation à son profit pour tout ce dont sa créance excède celle du demandeur. — Cass., 10 janv. 1853, Suchet-Damas, [S. 53.1.624, P. 53.2.513, D. 53.1.193] — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 14, art. 1er, n. 16; Talandier, n. 357, p. 366; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, p. 63 et s.; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1674 *ter*.

3388. — Mais la compensation ne peut être opposée pour la première fois en appel, qu'autant qu'elle résulte de dettes liquides. Il suffit, d'ailleurs, pour que la compensation puisse être valablement prononcée par le juge, que la créance soit devenue liquide et exigible au moment même de la décision. — Cass., 23 mars 1870, Sichel, [S. 70.1.392, P. 70.1018] — Ainsi, le débiteur cessionnaire d'une créance contre son propre créancier est fondé, tant que ce dernier ne s'en est pas libéré ou qu'elle n'a pas été saisie-arrêtée aux mains de celui-ci, à la lui opposer en compensation par voie de demande reconventionnelle, encore que la cession de cette créance n'ait pas été régulièrement signifiée ou acceptée conformément aux art. 1690 et 1691, C. civ. — Même arrêt.

3389. — Il a été jugé cependant qu'on ne peut, pour faire tomber une demande en résolution d'un contrat de rente, à défaut de paiement d'un certain nombre d'annuités, opposer en compensation, en cause d'appel, des sommes qui ne sont devenues liquides que postérieurement à la demande et au jugement de première instance. — Cass., 29 mars 1841, Dubloc, [S. 41.1.581, P. 41.2.140]

3390. — II. *Demande nouvelle formant défense à l'action principale.* — La règle qu'il faut tout d'abord poser, relativement au défendeur condamné en première instance, c'est que, devant les juges d'appel, il a pleine et entière liberté dans l'emploi des moyens qui peuvent être destinés, soit à écarter purement et simplement la demande, soit à la restreindre dans sa portée et dans ses effets.

3391. — Nous venons de voir qu'une demande nouvelle pouvait être opposée, en appel, par le défendeur quand il en pouvait résulter une compensation à son profit; en dehors de ce cas, la demande nouvelle n'est opposable devant les juges du second degré que si elle est une défense à l'action principale, un obstacle à la réussite de cette action; il est donc nécessaire qu'elle se rattache par un lien de connexité à la contestation engagée; les conclusions prises seulement en appel seraient irrecevables si elles devaient donner lieu à une décision particulière et distincte de celle provoquée par la demande originaire. — Cass., 29 juill. 1857, Pagès, [S. 58.1.512, P. 58.1133, D. 57.1.404]

3392. — Mais, lorsqu'il ne s'agit pas de provoquer de la part des juges du second degré une décision particulière et distincte de la demande originaire, n'aboutissant pas à une condamnation de nature à former compensation avec la créance réclamée, quand, en un mot, les conclusions se rattachent à la contestation engagée, le défendeur en appel, peut, pour le succès de sa défense, recourir à tous moyens, sans qu'on puisse écarter ceux qui n'ont pas été invoqués devant les premiers juges. Il peut produire des titres nouveaux, former de nouvelles articulations, opposer toutes exceptions et demandes de nullités résultant soit du fond du droit, soit de la qualité des parties; il peut, enfin, en dehors de ces moyens tirés de la demande même formée contre lui, introduire lui-même des demandes qui n'ont

point été soumises aux premiers juges, dès lors que le résultat de ces demandes, s'il lui est favorable, se traduit, en définitive, par un échec total ou partiel pour le demandeur.

3393. — On a reconnu qu'il y avait défense à l'action principale autorisant le défendeur à modifier ses conclusions en appel dans les cas suivants : le défendeur qui, en première instance, a opposé un droit de propriété, peut, en appel, opposer seulement un droit d'usage. — Cass., 8 mai 1838, Clément, [S. 38.1.408, P. chr.]; — 22 août 1843, de Laizer, [S. 43.1.884, P. 44.1.316] — V. *suprà*, n. 3323.

3394. — Il est est ainsi notamment, quand le défendeur, sur l'appel d'un jugement d'avant faire droit ordonnant la preuve des faits articulés, a excipé de sa possession à titre d'usager; le demandeur qui n'a pas pris de conclusions pour faire écarter cette prétention, ne peut, sur l'appel du jugement définitif, prétendre que le juge d'appel a admis une demande nouvelle. — Cass., 8 mai 1838, précité.

3395. — Une commune actionnée par des individus qui prétendent droit à une forêt autrefois communale, peut demander, pour la première fois, en appel, à être admise à racheter les droits qu'elle aurait antérieurement concédés sur cette forêt. — Cass., 30 mars 1842, Millot, [S. 42.1.643, P. 42.2.428]

3396. — Le défendeur à l'action par laquelle une commune se prétend propriétaire d'un terrain, peut, pour la première fois, sur appel du jugement qui a déclaré la commune simple usagère, former une demande en cantonnement. — Cass., 15 juill. 1828, comm. de Vougrey, [S. et P. chr.]

3397. — Le vendeur d'un immeuble, actionné en résolution de la vente par l'acquéreur pour n'avoir pas déclaré une servitude dont l'immeuble était grevé, et qui, sur cette action, a mis en cause le tiers auquel la servitude serait due, en soutenant contre lui qu'elle n'existe pas, peut, en appel, et après qu'il a fait reconnaître par ce tiers la non-existence de la servitude, conclure contre l'acquéreur à ce que l'acte qui la constituait soit déclaré nul. — Cass., 29 mars 1848, Heudebert, [S. 48.1.449, P. 49.1.45]

3398. — La demande en distraction d'immeubles saisis, bien qu'incidente à la procédure de saisie immobilière, n'en constitue pas moins une demande principale ayant une existence propre et distincte. Par suite, les conclusions prises par le défendeur à une telle demande, pour la première fois sur l'appel du jugement qui l'a rejetée, et tendant à l'annulation pour cause de fraude du titre sur lequel elle est fondée, doivent être considérées comme une simple défense à cette demande, et ne sauraient être déclarées non-recevables comme contenant une demande nouvelle. — Cass., 3 juill. 1865, Lacroix, [S. 65.1.344, P. 65.877, D. 65.1.476] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1674.

3399. — La partie qui, en première instance, s'est bornée à défendre contre une action en servitude d'aqueduc, peut, en appel, comme défense à l'action principale, conclure à un règlement d'eau. — Cass., 19 juill. 1865, synd. de l'étang de Raynans, [S. 66.1.103, P. 66.414, D. 66.1.40]

3400. — De ce qu'un propriétaire enclavé se serait borné en première instance, sur l'action dirigée contre lui par le voisin sur le terrain duquel il passait, à revendiquer son droit d'y passer en invoquant la prescription trentenaire, il n'en résulte pas qu'il ne puisse, sur l'appel du jugement qui a repoussé son exception, conclure, à raison de l'enclave, à ce que la servitude légale de passage lui soit reconnue sur le même terrain, comme constituant le plus court chemin pour arriver à la voie publique. La demande ainsi modifiée peut être considérée, non comme une demande nouvelle, mais comme une défense à l'action principale. — Cass., 15 juin 1875, Canal, [S. 76.1.349, P. 76.854, D. 76.1.502]

3401. — Les conclusions subsidiaires ayant pour objet d'atténuer les effets et de modifier les conséquences de la demande principale constituent une défense à cette demande et peuvent être prises pour la première fois devant la cour. — Cass., 17 févr. 1880, Marboutin, [S. 80.1.364, P. 80.878]

3402. — Spécialement, celui qui se défend contre l'exercice d'une servitude de passage peut conclure subsidiairement devant la cour à ce que cette servitude soit exercée de préférence sur une portion déterminée de son terrain. — Même arrêt.

3403. — De même, le défendeur condamné en première instance à payer une certaine somme peut demander, pour la première fois en appel, que des quittances subrogatoires lui soient délivrées en échange de la somme dont le paiement a été mis à sa charge, une pareille demande tendant à atténuer l'effet de la condamnation et se rattachant ainsi à l'action principale. — Cass., 16 janv. 1882, Motaus, [S. 82.1.342, P. 82.1.842, D. 82.1.197]

3404. — En matière de compte, liquidation et partage, les parties étant respectivement demanderesses et défenderesses, les demandes produites en appel seulement doivent toujours être considérées comme des défenses élevées contre les prétentions des copartageants ou des cointéressés, et ne peuvent conséquemment être écartées comme demandes nouvelles. — Cass., 23 frim. an IX, Venot, [S. et P. chr.]; — 24 nov. 1841, Roussel, [S. 42.1.158, P. 42.1.372]; — 24 nov. 1858, Bonnefon, [S. 59.1.614, P. 59.1049, D. 59.1.133]; — 19 nov. 1861, Maillard, [S. 62.1.145, P. 62.399, D. 62.1.140]; — 1er févr. 1881, Cussey, [S. 83.1.415, P. 83.1.1048, D. 82.1.21]; — 29 mai 1883, Goffart-Lefèvre, [D. 84.1.351]; — 28 avr. 1884, Alphonse, [D. 84.1.329] — Lyon, 21 janv. 1876, Letiévent, [D. 78.2.38] — Rennes, 6 mars 1878, Jonglez, [D. 80.2.87]

3405. — Ainsi, le cohéritier contre lequel une demande en partage a été formée, peut, pour la première fois, en cause d'appel, conclure à ce que le demandeur soit tenu de prendre d'autres biens que ceux réclamés par ce dernier. — Cass., 23 frim. an IX, précité.

3406. — ... Ou à ce que le partage comprenne d'autres biens que ceux mentionnés dans la demande, et, par suite, à ce que les copartageants soient tenus de rapporter fictivement ce qu'ils ont reçu. — Cass., 26 mai 1819, Dolfus, [D. *Rép.*, v° *Demande nouvelle*, n. 222]; — 3 mai 1848, Mennety, [S. 48.1.634, P. 49.1.600, D. 49.1.24] — Agen, 8 janv. 1824, Cazaneuve, [S. et P. chr.] — Bourges, 3 mai 1824, Pirot, [S. et P. chr.] — Bastia, 14 avr. 1834, Franceschini, [S. 34.2.594, P. chr.]

3407. — ... Ou à ce qu'il lui soit tenu compte des intérêts des impenses par lui faites sur les biens héréditaires et dont le tribunal l'avait reconnu créancier. — Toulouse, 27 mai 1878, Calmettes, [S. 80.2.5, P. 80.84, D. 79.2.141]

3408. — Un cohéritier peut demander, pour la première fois, en appel, le paiement d'un don à lui fait en préciput. — Cass., 19 nov. 1861, Maillard, [S. 62.1.145, P. 62.399, D. 62.1.140] — Bordeaux, 14 mars 1831, Barretié, [S. 31.2.317, P. chr.]

3409. — Dans une instance en liquidation et partage d'une succession, on peut demander, pour la première fois, en appel, le rapport des sommes dues par un successible. — Cass., 29 août 1826, Bonnevalière, [S. et P. chr.]; — 24 nov. 1858, précité. — Bourges, 3 mai 1824, Pirot, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 14 mars 1831, précité.

3410. — Le défendeur à une action en rapport peut former pour la première fois, en appel, une demande tendant à l'imputation des valeurs données sur la quotité disponible, et cela, alors même que ces valeurs proviendraient de dons manuels ou occultes. — Cass., 12 août 1844, Gazagnaire, [S. 45.1.42, P. 45.1.38]; — 3 mai 1848, précité. — Agen, 8 janv. 1824, Cazaneuve, [S. et P. chr.] — Bourges, 3 mai 1824, précité. — Bastia, 14 avr. 1834, précité.

3411. — Sur une action en partage intentée par un enfant naturel, la demande en réduction de la réserve de cet enfant peut être présentée en appel comme défense à l'action principale. — Nancy, 22 janv. 1838, André, [P. 43.2.326]

3412. — Lorsque l'exécution d'une donation entre-vifs est réclamée contre les héritiers du donateur, ces héritiers peuvent soutenir, pour la première fois en cause d'appel, que la donation est à cause de mort, et qu'elle a été révoquée par le prédécès du donataire, bien qu'ils se soient bornés en première instance à demander la nullité de la donation entre-vifs pour défaut de forme. — Cass., 24 janv. 1822, Roux, [S. et P. chr.]

3413. — De même, l'héritier qui, sur une demande de délivrance de legs et en liquidation de la succession, s'en est rapporté à justice et ne s'est pas opposé aux opérations de la liquidation, peut encore, sur l'appel, demander pour la première fois la nullité du legs, alors surtout qu'en première instance il n'avait pas connaissance du moyen de nullité. — Cass., 27 nov. 1848, Aigoin, [S. 49.1.12, D. 48.1.225]

3414. — La partie qui a demandé devant le tribunal la nullité d'une renonciation à une donation faite par le *de cujus*, aux fins de faire procéder au partage de la succession par portions égales, peut soutenir devant la cour que le partage doit avoir lieu

par portions égales, en se fondant sur ce que la renonciation n'a pu avoir d'effet utile. Il y a là, non pas une demande nouvelle, mais simplement la production d'un moyen nouveau. — Riom, 3 août 1878, Bousquet, [S. 80.2.138, P. 80.561]

3415. — Dans la liquidation d'une société de fait, les deux parties peuvent prendre en appel toutes conclusions tendant à la modification des comptes et notamment former une demande en dommages-intérêts. — Cass., 1er févr. 1881, précité; — 29 mai 1883, précité.

3416. — La partie qui, en première instance, a demandé la production de nouveaux inventaires desquels devait résulter l'augmentation de l'actif à partager, peut, en appel, sur le refus de la production demandée, conclure à ce que les sommes qui, d'après elle, ressortiraient de nouveaux inventaires, soient déclarées faire partie de l'actif de la communauté et à ce que son adversaire, à raison des dissimulations commises, soit privé de prendre part dans cette partie de l'actif. — Cass., 28 avr. 1884, précité.

3417. — Au cas de demande en nullité d'un partage d'ascendant, la partie défenderesse peut conclure pour la première fois en appel à l'application d'une clause pénale écrite dans le partage, et tendant à protéger les dispositions faites par l'ascendant : ce n'est pas là une demande nouvelle, mais simplement une défense à l'action principale en nullité du partage. — Cass., 27 nov. 1867, Réchain, [S. 68.1.65, P. 68.140]

3418. — Si, au cas où les conclusions principales tendant à faire annuler les actes de partage ont été accueillies, les parties peuvent former, pour la première fois, en cause d'appel, toutes les demandes se rattachant au partage et pouvant en modifier les résultats, il n'en est pas de même quand ces conclusions ont été rejetées. En cet état, les parties n'étant plus respectivement demanderesses et défenderesses, des rectifications nouvelles ne peuvent plus être demandées pour la première fois aux juges d'appel; ne pouvant être considérées comme des défenses à la demande principale, elles constituent une demande nouvelle qui tombe sous l'interdiction formulée dans l'art. 464, C. proc. civ. — Cass., 4 juin 1878, Poisson, [D. 79.1.36]

3419. — L'héritier qui, sur la demande en partage formée contre lui par un légataire universel, a conclu principalement à la nullité du legs, est non-recevable à demander subsidiairement en appel que la partie de la succession qui lui sera attribuée soit exonérée de toute participation aux charges et aux legs : une telle demande supposant l'admission de l'hypothèse d'un partage, ne peut être considérée comme une défense à cette action et une exception pour la repousser. — Cass., 7 juill. 1868, Bourlier, [S. 68.1.435, P. 68.1170, D. 68.1.446]

3420. — De même, on ne peut, en appel, et dans une instance en règlement de jouissance d'une propriété indivise, demander la licitation de cette propriété. — Nancy, 20 févr. 1826, Schmitt, [S. et P. chr.]

3421. — Le retrait successoral peut, comme défense à l'action principale, être exercé pour la première fois en cause d'appel. — Limoges, 20 mai 1816, Faure, [P. chr.]

3422. — La demande en retrait de droits litigieux constitue une défense à l'action principale : elle peut donc être demandée en cause d'appel, lors même qu'elle n'aurait pas subi le premier degré de juridiction. — Cass., 28 janv. 1836, Perès, [S. 36.1.757] — Grenoble, 19 mai 1828, comm. de Champoléon, [S. et P. chr.] — Metz, 11 mai 1831, Picot, [S. sous Cass., 8 mars 1832, 32.1.445]; — 21 nov. 1855, Blaise, [S. 56.2.147, P. 55.2.477] — Poitiers, 12 mai 1857, Texier, [S. 57.2.241, P. 57.728] — Alger, 13 juill. 1857, Chassériau, [S. 58.2.266, P. 58.843] — Paris, 27 nov. 1879, Greslaud, [S. 80.2.211, P. 80.819, D. 81.1.52] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, p. 457, § 359 *quater*; Laurent, *Principes de dr. civ.*, t. 24, n. 537.

3423. — ... Pourvu du moins qu'il y ait été conclu non subsidiairement, mais au principal et avant qu'il ait été statué sur le droit en litige. — Paris, 27 nov. 1879, précité.

3424. — Dans une instance en reddition de compte, les redressements sur certains articles peuvent, comme n'étant que des défenses à l'action principale, être demandés pour la première fois en appel par le comptable. — Cass., 23 nov. 1858, Namur, [P. 59.1047]; — 16 juin 1868, Delafosse, [S. 68.1.410, P. 68.1097]

3425. — ... Alors surtout qu'il y a eu devant les premiers juges des réserves expresses à cet égard. — Cass., 23 nov. 1858, précité.

3426. — Le tuteur contre lequel est formée une demande en reddition de compte, peut, pour la première fois, former en appel une demande en paiement des intérêts des sommes dont le compte le constituera créancier. — Cass., 11 nov. 1851, de Roquelaure, [S. 52.1.17, P. 52.1.246, D. 51.1.317]

3427. — La partie que l'on poursuit en délaissement des biens d'une succession peut, en cause d'appel, demander pour la première fois l'exécution d'un testament dont elle n'avait pas excipé en première instance. — Cass., 23 janv. 1810, Loscé, [S. et P. chr.] — Turin, 25 juill. 1806, Vinardi, [S. et P. chr.]

3428. — Ce n'est point là une demande nouvelle qui ne puisse être formée pour la première fois en appel, mais bien une défense à l'action principale.

3429. — L'incapacité du légataire peut être, pour la première fois, proposée en appel par le défendeur appelant qui, en première instance, s'était borné à contester la quotité du legs. — Cass., 1er févr. 1837, Magill, [S. 37.1.457, P. chr.]

3430. — Dans une instance ayant pour objet, d'une part, la validité de l'offre faite par le vendeur de marchandises, depuis reconnues avariées en partie, de rembourser seulement, pour toute obligation à sa charge, le prix de ces marchandises, et d'autre part, une demande reconventionnelle en dommages-intérêts de la part de l'acheteur, celui-ci peut former, pour la première fois, en appel, une demande en remboursement du prix et en dommages-intérêts relativement à une autre partie des marchandises dont l'état d'avarie n'a été constaté que depuis le jugement, cette demande, quoique nouvelle, n'étant qu'une défense à l'action principale du vendeur. — Cass., 9 févr. 1869, Dieusy, [S. 69.1.162, P. 69.397, D. 70.1.14]

3431. — Le tiers détenteur, poursuivi hypothécairement par un créancier inscrit, peut proposer, pour la première fois, en cause d'appel, la péremption de l'inscription hypothécaire, pour défaut de renouvellement en temps utile, bien qu'il se soit borné, en première instance, à en contester la régularité. — Cass., 3 févr. 1824, Tournier, [S. et P. chr.]

3432. — Sur une action en résiliation de bail, intentée par le bailleur, le preneur appelant peut former, pour la première fois, devant la cour, une demande subsidiaire en indemnité, à raison des impenses et améliorations qu'il a faites à l'immeuble loué : ce n'est pas là une demande nouvelle, mais une défense à l'action principale. — Douai, 12 janv. 1850, Deswartes, [S. 50.2.278, D. 51.2.121]

3433. — Le bailleur actionné après la faillite du preneur, par le cessionnaire du droit au bail, en délivrance de la chose louée est recevable à demander pour la première fois, en appel, le paiement par anticipation des loyers à échoir, cette demande, quoique nouvelle, étant une défense à la demande principale formée contre lui. — Cass., 29 nov. 1865, Deschamps, [S. 66.1.8, P. 66.11, D. 66.1.115]

3434. — Lorsque le défendeur à une action en dommages-intérêts pour voies de fait sur un champ et, par exemple, pour passage que le demandeur dit ne pas devoir, répond qu'il a acquis par la possession le droit de passer, le demandeur peut conclure à ce qu'il soit décidé que, s'agissant de servitude discontinue, le défendeur n'a pas pu avoir de possession utile et que, par suite, il lui soit fait défense de passer à l'avenir. De telles conclusions ne peuvent être considérées comme constituant une demande nouvelle ou différente de celle qui faisait l'objet de son action; elles ne sont qu'une défense à l'exception. — Cass., 1er févr. 1830, Valleraux, [S. et P. chr.]

3435. — L'acheteur d'une inscription de rente sur l'Etat, actionné en nullité de la vente par le véritable propriétaire de la rente et par le notaire responsable du dommage souffert par ce dernier, peut demander, en appel, pour la première fois, des dommages-intérêts contre le notaire, pour le cas où la vente serait déclarée nulle; cette demande, quoique nouvelle, est recevable comme défense à l'action principale. — Cass., 20 juin 1876, Caisse paternelle, [S. 77.1.450, P. 77.1201]

3436. — Les héritiers qui, en première instance, ont contesté la validité de la transmission à une femme mariée d'une police d'assurance sur la vie contractée par leur auteur, et qui ont été déboutés de leur demande par le motif qu'il y avait eu donation acceptée par la femme, peuvent soutenir pour la première fois, en appel, que l'acceptation est nulle pour défaut d'autorisation maritale; c'est là une défense aux prétentions de la femme admises par le jugement. — Cass., 29 janv. 1879, Lallier, [S.79.1.159, P. 79.393]

3437. — Lorsque, sur une demande en dommages-intérêts pour inexécution d'une convention, le défendeur a demandé et obtenu la nullité de cette convention, l'appelant peut, tout en demandant principalement le maintien de la convention et l'allocation de dommages-intérêts, conclure subsidiairement, pour le cas où la nullité serait prononcée par les juges d'appel, à ce que les conséquences de cette nullité soient déduites dans ce qu'elles pourraient lui avoir de favorable. Spécialement, il peut demander que les sommes versées par lui comme représentation du droit exclusif, à la fabrication de machines dont l'intimé se disait l'inventeur lui soient restituées, si le traité en vertu duquel ce versement a eu lieu venait à être annulé. D'une part, l'intimé étant demandeur à l'exception de nullité par lui invoquée, l'appelant peut se défendre par tous moyens contre cette exception, sans qu'on puisse lui reprocher de former une demande nouvelle; d'autre part, la demande en répétition des sommes versées n'étant qu'une conséquence des conclusions versées au procès, ne saurait être, à ce point de vue encore, considérée comme nouvelle. — Cass., 2 mai 1887, Geoffroy, [S. 88.1.24, P. 88.1.37]

3438. — Le défendeur originaire peut, non seulement opposer pour la première fois en appel, tout moyen qui est de nature à faire écarter la demande, mais aussi tout ce qui est de nature à en atténuer les effets, alors même que le principe en serait accueilli. Ainsi, la partie qui concluait en première instance au maintien d'une donation-partage dont le tribunal a prononcé la nullité peut, tout en acceptant au fond la décision des premiers juges, conclure par voie d'appel à ce qu'il soit tenu compte des impenses et améliorations par elle faites sur les immeubles compris dans son lot. — Rennes, 6 juin 1879, Salaün, [S. 81.2.184, P. 81.1.963, D. 81.2.40]

3439. — Lorsque, sur la demande en séparation de corps formée par chacun des époux, la séparation a été prononcée au profit de l'un et de l'autre, et que le mari seul a interjeté appel, celui-ci peut opposer, devant les juges d'appel, une demande en divorce comme moyen de défense à la demande en conversion de séparation de corps en divorce présentée par la femme dont l'instance est encore pendante, par suite de l'appel du mari. — Cass., 9 févr. 1887, de Clamecy, [Bull. civ., n. 27]

3440. — Jugé encore que le mari qui, sur la demande en divorce formée par sa femme, après avoir conclu au déboutement en première instance, a pris en appel des conclusions tendant à ce que le divorce réclamé par sa femme soit prononcé, mais à l'encontre de cette dernière, ne substitue pas, en agissant ainsi, une demande nouvelle à la demande en divorce entre les époux dont le tribunal était saisi; il se borne à se défendre sur l'action dirigée contre lui, en concluant à ce que le divorce réclamé par la femme soit prononcé dans des conditions moins défavorables pour lui-même. — Cass., 14 déc. 1885, Servel, [D. 86.1.33]

3441. — Nous avons dit que le défendeur peut invoquer, pour la première fois, en appel, toutes les exceptions qu'il aurait pu invoquer en première instance, c'est-à-dire toutes celles vis-à-vis desquelles son silence devant les premiers juges ne comporte pas renonciation à opposer l'exception.

3442. — Ainsi, il peut opposer pour la première fois, en appel, l'exception d'incompétence *ratione materiæ*, parce que cette incompétence, étant d'ordre public, ne saurait être couverte par une renonciation ou un acquiescement; mais, il ne pourrait opposer l'exception d'incompétence *ratione personæ*, parce que cette exception, étant d'ordre privé, est couverte par les conclusions prises et le débat accepté devant le juge.

3443. — Les tribunaux civils étant considérés comme ayant plénitude de juridiction qui leur permet de juger les affaires commerciales quand les parties n'élèvent pas de déclinatoire, il en résulte que les parties ne peuvent, pour la première fois, en cause d'appel, opposer l'exception d'incompétence du juge civil tirée de ce que l'affaire était commerciale. — Cass., 11 janv. 1847, Albrecht, [P. 49.1.56, D. 47.4.239]

3444. — Quant aux exceptions qui seraient tirées de la nullité des actes résultant de vices de forme, elles ne peuvent être invoquées par le défendeur en cause d'appel qu'autant que, par son attitude et ses conclusions dans le débat de première instance, il ne doit pas être considéré comme ayant renoncé à opposer cette nullité. Ainsi, il a été jugé qu'on n'est pas recevable, en appel, à proposer pour la première fois la demande en nullité, pour vice de forme, d'un acte qu'en première instance on s'était borné à soutenir non-opposable par des moyens tirés du fond. — Cass., 8 mars 1858, Vicard, [S. 59.1.44, P. 59.440, D. 58.1.302]

3445. — C'est une question controversée que celle de savoir si la caution *judicatum solvi* peut être demandée pour la première fois en appel. D'un côté, il a été jugé que la caution *judicatum solvi* peut être demandée en cause d'appel contre un étranger demandeur et appelant, bien qu'elle n'ait pas été demandée en première instance. — Paris, 14 mai 1831, Montry, [S. 31.2.177]; — 19 mars 1838, Leboulanger, [S. 38.2.182, P. 38.1.554]; — 23 juill. 1840, Mosès, [S. 40.2.429, P. 40.2.138] — Bordeaux, 23 janv. 1849, Taillasson, [S. 51.2.45, P. 51.2.328, D. 51.2.119] — Paris, 19 nov. 1856, Jeanselme, [S. 57.2.348, P. 57.26, D. 59.5.160] — Lyon, 26 juin 1873, Wiedmann, [S. 73.2.197, P. 73.852, D. 74.2.120] — *Sic*, Joccoton, *Revue de législ.*, t. 43, p. 206; Rodière, *Compét. et procéd.*, t. 1, p. 301; Massé, *Dr. comm.*, t. 2, n. 734; Fœlix et Demangeat, *Dr. intern. privé*, t. 1, n. 138; Bonfils, *Compét. des trib. fr. à l'égard des étrang.*, n. 140; Trochon, *Etrang. dev. la just. franç.*, p. 237; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 60, p. 79, note 13, *in fine;* Aubry et Rau, t. 8, p. 132, § 747 *bis*, texte et note 24; Ponsat, *Du Cautionnement*, n. 398.

3446. — Mais, d'un autre côté, il a été décidé que la caution *judicatum solvi* ne peut être demandée en cause d'appel, quand elle ne l'a pas été en première instance. — Toulouse, 27 déc. 1819, Delon, [S. et P. chr.]; — 16 août 1831, Bousquet, [S. 34.2.44, P. chr.] — Douai, 15 avr. 1833, Marsk, [S. 33.2.242, P. chr.] — Bruxelles, 20 avr. 1833, N..., [S. 34.2.240, P. chr.] — *Sic*, Poncet, *Actions*, n. 174; Marcadé, t. 1, sur l'art. 16, C. civ., n. 5; Mourlon et Naquet, n. 335; Demante et Colmet de Santerre, t. 1, n. 30 *bis*-III; Demolombe, t. 1, n. 257.

3447. — Nous n'hésitons pas à adopter la première opinion, c'est-à-dire, celle qui reconnaît au défendeur le droit de demander en cause d'appel la caution *judicatum solvi*, même quand elle ne l'a pas été en première instance. Il n'y a aucun motif pour ne pas appliquer à la caution *judicatum solvi* le principe général d'après lequel le défendeur, en appel, à titre de moyen de défense, peut opposer toutes les exceptions qu'il aurait pu opposer en première instance, s'il n'y a expressément ou tacitement renoncé; or, la caution *judicatum solvi* est essentiellement un moyen de défense contre de mauvaises entreprises judiciaires aux conséquences desquelles l'étranger pourrait trop facilement se soustraire. Dans le silence gardé en première instance, on ne saurait d'ailleurs voir une renonciation au droit de demander la caution, les circonstances ayant pu se modifier depuis le jugement et engager le défendeur à réclamer des sûretés qu'il avait pu juger inutiles lors du débat devant les premiers juges.

3448. — Même controverse sur la question de savoir si l'exception de litispendance peut être opposée pour la première fois en appel. D'une part, on a jugé que l'exception de litispendance n'est pas une exception d'ordre public. Elle ne saurait être assimilée à l'exception d'incompétence résultant de la matière; les parties peuvent y renoncer : en conséquence, elle doit être proposée avant toutes autres exceptions ou défenses et la partie, qui ne l'a pas proposée en première instance, ne peut s'en prévaloir en appel. — Cass., 27 avr. 1837, de la Villedieu, [S. 37.1.711, P. 37.2.198]; — 18 juill. 1859, Pradines, [S. 60.1.779, P. 60.213] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Compte*, § 2, p. 695; Delaporte, t. 1, p. 175; Bioche, v° *Exception*, n. 125.

3449. — Mais, au contraire, on a décidé que l'exception de litispendance est un moyen d'ordre public, et, qu'à ce titre, elle peut être proposée en tout état de cause. — Montpellier, 30 août 1851, Gourg de Mourre, [S. 52.2.123, P. 53.2.445, D. 54.2.202] — *Sic*, Demiau-Crouzilhac, p. 142; Favard de Langlade, v° *Exception*, § 2, n. 10; Thomine-Desmazures, t. 1, n. 205; Carré et Chauveau, t. 2, quest. 732; Delzers, t. 2, p. 127; Bonnier, *Procéd.*, t. 2, n. 880.

3450. — Nous nous sommes plusieurs fois élevés contre la tendance souvent excessive à voir des questions d'ordre public là où, en réalité, il n'y a en jeu que des intérêts privés; mais nous avouons qu'il nous est difficile de ne pas voir l'ordre public intéressé à ce que deux juridictions de même degré ne soient pas en même temps saisies de la même contestation de manière à pouvoir rendre, sur le même litige, deux décisions contradictoires.

3451. — Le défendeur peut opposer pour la première fois, en

appel, l'exception tirée du défaut ou d'un changement de qualité du demandeur. — Cass., 10 juill. 1817, Seur, [S. et P. chr.]; — 11 avr. 1833, Gaulon, [S. 33.1.478, P. chr.]; — 23 janv. 1843, Fabrique de Vico, [S. 43.1.218, P. 43.1.526]; — 27 juill. 1859, de Monferrand, [S. 59.1.921, P. 61.189, D. 59.1. 305]; — 17 avr. 1866, Denin, [S. 66.1.284, P. 66.756, D. 66.1. 318]; — 7 avr. 1869, Richault, [S. 69.1.242, P. 69.610]; — 27 juill. 1869, Robert, [S. 70.1.56, P. 70.126, D. 69.1.432]; — 27 avr. 1875, Michel, [S. 75.1.263, P. 75.630, D. 75.1.483]; — 18 août 1879, Grandier, [S. 80.1.342, P. 80.841] — Agen, 25 avr. 1809, Cardonne, [S. chr.] — Limoges, 15 févr. 1836, Dubois, S. 36.2.306, P. chr.] — Riom, 1er août 1836, Lombard, [S. 36. 2.485] — Grenoble, 3 févr. 1838, Derne, [S. 38.2.497, P. 39.2. 324]; — 8 juin 1838, Doncieux, [S. 38.2.498, P. 39.2.324] — Alger, 16 juin 1856, Marmod, [S. 56.2.622, P. 56.2.110] — Orléans, 18 févr. 1858, Flory, [D. 58.2.114] — Grenoble, 23 avr. 1858, Meysson, [S. 58.2.397, P. 59.197, D. 58.2.117] — Bordeaux, 3 juin 1870, Robert, [S. 70.2.315, P. 70.1170] — Chambéry, 28 mars 1874, Margot, [S. 75.2.39, P. 75.214] — Paris, 25 avr. 1874, Directeur général des forêts, [D. 74.2.177] — Cass., Belgique, 11 nov. 1869, B..., [D. 70.2.1] — *Sic*, Merlin, *Quest. de dr.*, t. 1, p. 274 et t. 5, p. 362; Carré, t. 2, quest. 751; Chauveau, sur Carré, t. 2, quest. 739 *bis;* Boncenne, t. 3, p. 366; Bioche, v° *Exception*, n. 189.

3452. — Ainsi, le défendeur, pour repousser une action en pétition d'hérédité intentée au nom d'un absent, peut, pour la première fois, en appel, se prévaloir de ce que l'absence n'a pas été déclarée. — Limoges, 15 févr. 1836, précité.

3453. — Les fabriques d'église ne peuvent revendiquer contre les particuliers, pas plus que contre le domaine, les biens dont la restitution a été ordonnée en leur faveur par l'arrêté du 7 therm. an XI, sans avoir préalablement obtenu l'envoi en possession de ces biens, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 30 avr. 1807. Cet envoi en possession n'est pas suppléé par l'autorisation de plaider accordée aux fabriques.

3454. — L'exception tirée du défaut d'envoi en possession peut être proposée pour la première fois en cause d'appel. — Cass., 23 janv. 1843, précité; — 26 juin 1850, Roy, [S. 50.1.519, D. 50.1.200]; — 3 avr. 1854, Caron, [S. 54.1.633, P. 56.2.553, D. 54.1.148] — Bastia, 2 mai 1837, Christinaue, [S. 38.2.58, P. 39.2.431]; — 18 avr. 1855, Romani, [S. 55.2.348, P. 56.2. 546, D. 57.5.165]; — 14 déc. 1858, Giannori, [S. 59.2.111, P. 59.626]

3455. — Le défendeur à une action dirigée contre lui par une commune ou section de commune, peut, pour la première fois, en appel, conclure à la non-recevabilité de cette action par le motif que le droit qui en est l'objet, compète, non à la généralité des habitants de la commune ou de la section, mais seulement à quelques-uns d'entre eux, en tant que droit individuel. — Caen, 17 avr. 1866, précité.

3456. — Le défendeur n'a pas seulement le droit de contester, pour la première fois, en appel, la qualité du demandeur ou de lui attribuer une qualité autre que celle qui lui avait été attribuée en première instance, il a encore le droit de se prévaloir lui-même d'une qualité qu'il n'avait pas invoquée en première instance. — Cass., 30 juin 1884, Durand, [S. 86.1.174, P. 86.1.402, D. 85.1.302]

3457. — Spécialement, aux colonies, le courtier maritime qui, assigné pour avoir usurpé les fonctions de commissaire-priseur, en vendant aux enchères publiques des marchandises avariées provenant de la cargaison d'un navire américain, a prétendu en première instance avoir ce droit en qualité de courtier, peut exciper en appel de la délégation spéciale du consul des Etats-Unis et des immunités concédées à cet égard à celui-ci. — Même arrêt.

3458. — La femme à laquelle une fin de non-recevoir, prise de sa qualité de commune, a été opposée en première instance, peut, sur l'appel, se prévaloir, pour la première fois, de la renonciation à la communauté par elle faite depuis le jugement. — Grenoble, 12 févr. 1830, Rostaing, [S. et P. chr.]

3459. — Celui qui a défendu, en première instance, à une demande en délaissement, peut, en appel, plaider comme créancier du véritable propriétaire. — Cass, 8 avr. 1812, Ducasse, [S. et P. chr.]

3460. — Le défendeur peut invoquer, pour la première fois en appel la nullité du titre sur lequel est fondée la demande. — Cass., 6 juin 1810, Coste de Champeron, [S. et P. chr.]; — 10 juill. 1827, Delamarre, [S. et P. chr.]; — 20 juin 1837, Wieland, [P. 40.1.510]

3461. — Spécialement, dans une instance ayant pour objet de faire statuer sur l'effet ou la validité d'une vente, le défendeur peut conclure à la nullité de cette vente en cause d'appel, bien que, son intervention ayant été rejetée de prime abord en première instance, il n'ait pas pu y prendre de telles conclusions, et qu'ainsi la question de validité ou de nullité de la vente n'ait pas été jugée avec lui. Ce n'est pas là former en appel une demande nouvelle. — Cass., 10 juill. 1827, précité.

3462. — Le tiers détenteur condamné en première instance à subir l'exercice de l'action hypothécaire, peut, pour la première fois, en appel, soutenir nulle l'inscription en vertu de laquelle on agit. — Cass., 6 juin 1810, précité.

3463. — ... De même qu'il peut, en appel, demander la rescision d'un partage pour cause de lésion, alors même qu'il n'aurait pas invoqué ce moyen de nullité devant les premiers juges. — Cass., 20 juin 1837, Moreau, [P. 37.2.52] — V. *suprà*, n. 3260, 3265.

3464. — Ainsi, le légataire particulier d'un immeuble, poursuivi hypothécairement par un créancier de son auteur, a pu se prévaloir pour la première fois, en appel, de la nullité du titre de son adversaire, et spécialement de la nullité d'une donation entre-vifs, résultant de ce que cet acte passé en pays étranger n'aurait point été contrôlé et intimé en France. — Nîmes, 11 févr. 1807, Antonioz, [S. et P. chr.]

3465. — Le débiteur qui, en première instance, s'est borné à demander la réduction de l'obligation par lui contractée, peut, pour la première fois en cause d'appel, conclure à la nullité du contrat comme entaché d'usure. — Cass., 31 déc. 1833, Havas, [S. 34.1.104, P. chr.]

3466. — La nullité du titre en vertu duquel une saisie-arrêt a été pratiquée peut être opposée pour la première fois en appel. — Limoges, 30 janv. 1822, Moreau, [S. et P. chr.]; — 11 juill. 1822, Dumas, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1674.

3467. — L'exception de nullité prise de l'incapacité de recevoir, dans la personne du légataire, est un moyen de défense à l'action en délivrance du legs, moyen qui peut être opposé en tout état de cause. — Cass., 1er févr. 1837, Magill, [S. 37.1. 457, P. 37.1.84]

3468. — De même, le moyen de nullité tiré de l'interposition de personnes peut, sur une demande en délivrance d'un legs, être proposé pour la première fois en cause d'appel. — Amiens, 22 déc. 1838, Mesnard, [S. 39.2.254]

3469. — Le défendeur peut, pour la première fois, en appel, invoquer le dol et la fraude qui auraient vicié son consentement et, par suite, entaché de nullité l'obligation dont on poursuit contre lui l'exécution.

3470. — Jugé que, lorsqu'un vendeur à réméré a fait des offres pour l'exercice du réméré, et que l'acquéreur, concluant à la nullité des offres, a demandé contre le vendeur condamnation au délaissement, si ensuite, et sur l'appel, le vendeur demande que la vente soit déclarée nulle pour simulation, c'est là moins une demande nouvelle qu'un moyen nouveau de défense à l'action en délaissement qui peut être proposé en appel. — Cass., 18 janv. 1814, Ressouche, [S. et P. chr.]

3471. — La demande en distraction d'immeubles saisis, bien qu'incidente à la procédure de saisie immobilière, n'en constitue pas moins une demande principale ayant une existence propre et distincte.

3472. — Par suite, les conclusions prises par le défendeur à une telle demande, pour la première fois sur l'appel du jugement qui l'a rejetée, et tendant à l'annulation pour cause de fraude du titre sur lequel elle est fondée, doivent être considérées comme une simple défense à cette demande, et ne sauraient être déclarées non-recevables comme contenant une demande nouvelle. — Cass., 3 juill. 1865, Lacroix, [S. 65.1.344, P. 65.877, D. 65.1.476]

3473. — Un créancier défendeur à la demande en radiation d'inscription, formée par un donataire, peut aussi, pour la première fois, en appel, demander la nullité de la donation faite en fraude de ses droits : c'est là une défense à la demande principale. — Grenoble, 5 mars 1825, Albrand, S. et P. chr.]

3474. — L'exception tirée de la libération peut, comme l'exception tirée de la nullité du titre, être invoquée pour la première fois en appel. L'une éteint l'obligation que l'autre em-

pêche de se former. — Cass., 28 août 1816, Heusschen, [D. *Rép.*, v° *Demande nouvelle*, n. 186]

3475. — Mais, d'un autre côté, on a jugé que le droit de défense ne pouvait être invoqué pour justifier une demande nouvelle présentée pour la première fois, en appel, dans les conditions suivantes : On ne peut former pour la première fois en appel une demande en dommages-intérêts, quand elle ne prend pas son principe dans le titre même sur lequel est fondée l'action principale ou dont la cause est postérieure à cette action. — Cass., 1er mars 1830, Cie des Salins, [P. chr.]; — 31 août 1830, Thirion, [P. chr.]

3476. — Lorsque le bailleur ne se trouve pas, au moment du bail, en possession des immeubles affermés, c'est à lui, et non au preneur, à faire cesser l'obstacle qui s'oppose à la mise en possession de ce dernier. Faute par le bailleur de satisfaire à cette obligation, le preneur peut demander la résiliation du bail; et quand, sur cette instance en résiliation, le bailleur n'a pris, devant les premiers juges, aucune conclusion contre les auteurs du trouble, il ne peut, sur l'appel du jugement qui prononce la résiliation, demander le déguerpissement des auteurs du trouble : c'est là une demande nouvelle qui, à l'égard de ces derniers, bien que mis en cause par le fermier, n'est pas une défense à l'action principale introduite par celle-ci. — Cass., 7 juin 1837, Cerf, [S. 37.1.970, P. chr.]

3477. — Le rachat d'une rente foncière au paiement de laquelle une partie a été condamnée en première instance, ne peut être offert par elle pour la première fois, en cause d'appel, pour le cas de confirmation de la condamnation : c'est là non une défense à l'action principale, mais une demande nouvelle soumise à une instruction particulière aux termes de la loi du 18 déc. 1790. — Cass., 17 août 1859, Legaré-Morilhat, [S. 59.1.832, P. 60.240, D. 59.1.344]

3478. — Lorsque, dans une instance introduite contre elle, relativement aux chefs d'une sentence arbitrale portant condamnation à des dommages-intérêts, une partie a pris, devant le tribunal civil, des conclusions tendant à faire prononcer la nullité de la sentence arbitrale intervenue entre les parties, non seulement sur le chef relatif aux dommages-intérêts fixés par l'arbitre, mais encore sur l'ensemble des autres chefs de contestation soumis à l'arbitrage, de pareilles conclusions, formulées en ces termes généraux, ne se bornent pas à une simple défense à l'exception opposée, mais constituent en réalité une demande principale, portant sur divers objets d'une valeur indéterminée et sur laquelle, par conséquent, il n'est statué qu'à charge d'appel. — Cass., 15 déc. 1885, Bossus, [D. 86.1.468]

3479. — Le défendeur peut-il former pour la première fois en appel une demande en garantie? A parcourir les nombreux arrêts qui sont intervenus sur cette question, on pourrait croire qu'ils doivent se classer dans deux systèmes opposés : l'un qui admet la demande en garantie formée en cause d'appel, l'autre qui la repousse. Mais, en examinant avec attention ces diverses décisions, on ne tarde pas à reconnaître que la plus grande partie, sinon la totalité, se ramène à cette idée, formulée nettement d'ailleurs par les plus récents arrêts de la Cour de cassation, que, suivant les circonstances, la demande en garantie pourra ou ne pourra pas être formée pour la première fois en appel, suivant qu'entre le demandeur et le défendeur originaires elle devra ou non fournir une défense à l'action principale. — V., dans le sens de la négative, Cass., 24 juin 1845, Albessard, [S. 45.1.748, P. 45.2.529, D. 45.1.344]; — 21 juin 1876, Vergnet, [S. 78.1.454, P. 78.1193, D. 77.1.437] — En ce qui concerne le droit du demandeur à cet égard, V. *suprà*, n. 3280.

3480. — L'intimé devient défendeur sur l'appel; à ce titre, il jouit de toutes les facilités qui sont accordées à la défense, et notamment de l'exception formulée par l'art. 464, à la règle qui prohibe en appel toute demande nouvelle. Ainsi il peut, non seulement produire des moyens nouveaux, faire apparaître de nouvelles pièces, articuler des faits non articulés devant les premiers juges, mais encore opposer de nouvelles exceptions tirées du fond du droit et de la qualité des parties, former enfin une demande nouvelle si cette demande était de nature, soit à créer un droit de compensation, soit à former une défense à l'appel.

3481. — Il a été jugé que l'appel remettant en question la demande avec tous les moyens sur lesquels elle s'appuie, l'intimé qui a obtenu gain de cause peut, sans être tenu de former un appel incident, invoquer tous ces moyens devant la cour d'appel, même ceux qui n'avaient pas été admis par le jugement. — Cass., 3 févr. 1873, Robin, [S. 73.1.61, P. 73.133]

3482. — Et de même, le demandeur qui se voit opposer en appel soit une exception, soit une demande nouvelle, acquiert, par cela même, pour sa propre défense, tous les droits qui appartiennent au défendeur.

3483. — Ainsi, celui qui demande la résolution d'un contrat de rente viagère, pour cause de non paiement d'un nombre d'annuités déterminé par la convention et auquel on oppose en compensation des sommes liquidées au cours de l'instance, lesquelles réduisent le nombre des annuités dues au-dessous de celui qui est nécessaire pour que la résolution soit prononcée, est fondé, pour compléter ce nombre, à ajouter aux annuités dues lors de la demande, celles qui sont échues depuis. — Cass., 29 mars 1841, Dubloc, [S. 41.1.581, P. 41.2.140]

3484. — Les demandes nouvelles et exceptions présentées pour la première fois en appel ne doivent pas l'être en la forme d'un exploit signifié à la partie, mais par simples conclusions motivées. — Il en est de même dans les cas où les parties veulent changer ou modifier leurs conclusions (art. 465, C. proc. civ.).

Section II.

Ce qui peut être jugé et ordonné en appel.

3485. — Les droits et les devoirs du juge d'appel sont fixés par les termes de l'acte d'appel et des conclusions prises devant lui au cours de l'instruction et des débats. Il doit statuer sur tous les chefs de conclusions; mais il n'a le droit de statuer que sur ces chefs, et il lui est interdit d'introduire dans le dispositif de ses décisions un point quelconque dont le règlement ne lui aurait pas été demandé. Ne pas répondre à tous les chefs de conclusions constituerait une omission de statuer; juger d'autres chefs que ceux sur lesquels on a conclu, constituerait un *ultra petita*, deux vices qui sont des causes de requête civile (art. 480, C. proc. civ.). Le refus de statuer pourrait même constituer un déni de justice qui autoriserait la prise à partie (art. 505 et s., C. proc. civ.).

3486. — En un mot, l'effet dévolutif de l'appel est délimité par l'appelant principal ou incident qui, par ses conclusions, détermine le cercle dans lequel le juge doit se renfermer. Ainsi, au cas d'un appel fondé uniquement sur ce que le jugement de première instance, tout en reconnaissant l'existence d'un droit invoqué par la partie devenue appelante, avait omis d'ordonner l'exécution de certaines formalités réclamées par la même partie comme conséquence de son droit, les juges d'appel ne peuvent, en annulant le jugement quant à cette omission, reprendre l'examen de la demande concernant le fond du droit et la déclarer mal fondée : le jugement a acquis en ce point l'autorité de la chose jugée. — Spécialement, lorsqu'une personne, sur la demande de laquelle a été rendu un jugement ordonnant une rectification de son nom inscrit sur les registres de l'état civil, a interjeté appel de ce jugement en ce que les premiers juges avaient omis d'ordonner que le jugement de rectification serait transcrit sur les registres de l'état civil, conformément à l'art. 101, C. civ., les juges d'appel ne peuvent, en infirmant le jugement du chef relatif à l'omission dont il s'agit, déclarer mal fondée la demande en rectification du nom de l'appelant. — Cass., 10 nov. 1856, Verdon, [S. 57.1.296, P. 57.7, D. 57.1.32]

3487. — Il a été jugé, par suite du même principe, que lorsqu'aucun appel n'a été formé par une des parties intimées contre un autre intimé, alors qu'en première instance ce dernier avait été mis hors de cause sur les conclusions prises contre lui tant par l'appelant principal que par les autres parties en cause, le juge du second degré ne saurait, sans excès de pouvoir, prononcer une condamnation au profit de l'intimé non appelant contre l'intimé mis hors de cause en première instance. — Cass., 16 févr. 1887, la Paternelle, [Bull. civ., n. 33]

3488. — ... Qu'est nul, comme contrevenant tant au contrat judiciaire qu'à l'autorité de la chose jugée, le jugement qui, sur l'appel d'une sentence du juge de paix, réforme au préjudice de l'appelant un des chefs de cette sentence, alors que l'intimé, non seulement n'avait pas formé appel incident, mais avait même conclu explicitement à la confirmation et au maintien pur

et simple de la sentence entière. — Cass., 18 juill. 1877, Rimbert, [S. 79.1.14, P. 79.21, D. 78.1.365]

3489. — Le juge d'appel du possessoire qui, à défaut de conclusions expresses des parties lui donnant pouvoir de statuer au pétitoire, déclare le défendeur propriétaire des immeubles litigieux, viole le principe des deux degrés de juridiction et commet un excès de pouvoir. — Cass., 14 mars 1883, Lochon, [S. 83.1.248, P. 83.1.606, D. 83.1.445]

3490. — En effet, si les parties, en instance d'appel, pouvaient transformer leur action possessoire en action pétitoire et renoncer au double degré de juridiction, — V. Cass., 25 avr. 1881, Deleau, [S. 81.1.406, P. 81.1.1047, D. 82.1.155], — une semblable renonciation ne peut pas se présumer et ne peut résulter que de conclusions expressément prises en ce sens dans l'instance au possessoire par les deux parties litigantes. En l'absence de ces conclusions, le juge d'appel n'est pas saisi du pétitoire et, conséquemment, il outrepasse ses pouvoirs en le décidant.

3491. — Jugé encore que le tribunal civil, saisi d'une contestation comme juge d'appel de la sentence d'un juge de paix, n'a pas une compétence plus étendue que le juge de paix; qu'il ne peut, dès lors, sur l'appel d'une sentence rendue au possessoire, statuer au pétitoire sans violer l'art. 25, C. proc. civ. — Cass., 24 févr. 1846, de Lesdiguières, [S. 46.1.399, D. 46.1.113]

3492. — ... Que le juge de paix cessant d'être compétent en matière de louage, lorsque la contestation ne porte pas seulement sur le paiement des loyers, mais aussi sur l'existence ou la validité du bail, le tribunal d'arrondissement saisi, en pareil cas, par voie d'appel, de la sentence du juge de paix pour cause d'incompétence, ne peut pas évoquer. — Cass., 6 janv. 1886, Chappelet, [D. 86.1.339]

3493. — ... Que le juge d'appel, saisi d'une demande possessoire et qui infirme la décision rendue pour cumul du possessoire et du pétitoire, ne peut, en évoquant, se saisir lui-même du pétitoire, et, sans y être autorisé par des conclusions émanées des deux parties en cause, statuer en dernier ressort sur le fond du droit; qu'en procédant ainsi, d'une part, il statue sur une instance dont il n'était pas saisi; de l'autre, il supprime le premier degré de juridiction qui appartient aux plaideurs quand ils n'y ont pas formellement renoncé. — Cass., 12 janv. 1887, Duplâtre, [S. 87.1.208, P. 87.1.507]

3494. — ... Que le tribunal d'appel n'a pas le droit de statuer par un seul et même jugement sur la compétence et sur le fond, lorsque l'appelant s'est borné à attaquer un jugement du juge de paix pour cause d'incompétence et qu'il n'a pas été mis en demeure de conclure au fond. — Cass., 7 avr. 1886, chemin de fer du Midi, [S. 86.1.244, P. 86.1.599, D. 86.1.340]

3495. — ... Que le tribunal civil saisi d'un appel formé contre la sentence d'un juge de paix statuant sur une action tendant au bornage d'une prairie, au règlement de la distance de plantation d'arbres ou à l'élagage des haies doit, comme le juge de paix lui-même, se déclarer incompétent ou surseoir à statuer, si, les titres et les limites étant contestés, il ne s'agit plus seulement de bornage, mais d'une revendication de propriété; que les tribunaux civils prononçant en dernier ressort sur les sentences des juges de paix, n'ont pas, comme tribunaux d'appel, une compétence plus étendue que les juges de paix dont les décisions leur sont déférées. — Cass., 17 mai 1882, Cretin, [S. 84.1.103, P. 84.1.235, D. 83.1.412]

3496. — ... Que le tribunal civil qui, saisi de l'appel d'une sentence du juge de paix, infirme cette sentence pour incompétence à raison de la nature commerciale de l'affaire, est lui-même incompétent pour statuer directement sur le fond du litige, alors d'ailleurs que l'incompétence est proposée par les parties. — Cass., 14 févr. 1883, Clément, [S. 83.1.460, P. 83.1.1153, D 83.1.190]

3497. — Cette dernière restriction est nécessaire. En effet, si les tribunaux civils sont incompétents pour juger les affaires commerciales, on reconnaît généralement que cette incompétence n'est pas absolue. — V. Cass., 14 août 1882, Gallot, [S. 83.1.145, P. 83.1.353 et la note de M. Labbé] — Par suite, le tribunal n'a pas à la prononcer d'office et n'est tenu de la prononcer que lorsqu'elle est proposée par les conclusions des parties. Mais il faut ajouter que, s'il est saisi, comme juge d'appel, d'une sentence du juge de paix, il ne peut statuer sur un litige commercial qu'autant que ce litige est susceptible d'être jugé en dernier ressort.

3498. — Lorsqu'un tribunal annule, pour incompétence, un jugement de juge de paix, il ne peut, avant que les parties ne se soient préalablement soumises à la conciliation du bureau de paix, retenir la connaissance de la cause et ordonner qu'il sera plaidé au fond. — Cass., 6 germin. an II, Duchesne, [S. et P. chr.]

3499. — Pareillement, les juges d'appel, en réformant la sentence d'un juge de paix, sur la recevabilité d'une action possessoire, ne peuvent renvoyer pour statuer au fond devant un autre juge de paix. Ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 472, C. proc. civ., qui permet aux juges d'appel, lorsqu'ils réforment la sentence des premiers juges, d'indiquer le tribunal qui doit connaître de l'exécution de leur jugement. — Cass., 17 nov. 1835, Trollay, [S. 36.1.15 et la note de Devilleneuve]

3500. — En un mot, le juge institué par la loi comme juge d'appel, ne peut connaître d'une contestation qui n'a pas été portée devant le juge du premier degré, s'il n'en a pas été saisi par un accord formel et exprès des parties. — Ainsi, lorsque le juge de paix, saisi d'une action en bornage, s'est déclaré d'office incompétent, sous prétexte qu'il s'agissait d'une question en revendication, le tribunal civil, en appel, ne peut, après avoir confirmé la sentence d'incompétence du premier juge, statuer au fond et trancher, par une interprétation de titre, une question de propriété qui ne lui était pas soumise. — Cass., 29 juill. 1884, Le Marouille, [S. 87.1.22, P. 87.1.33, D. 85.1.52]

3501. — Quand devant les premiers juges, il s'est formé un contrat judiciaire entre les parties sur certains points du litige, et que rien, devant les juges d'appel, ne les autorise à considérer le contrat judiciaire comme rompu, ils sont tenus de le respecter. Ainsi, lorsqu'un vendeur, assigné en garantie formelle par son acquéreur au cours d'une instance engagée par ce dernier contre un tiers, a reconnu le fait qui sert de fondement à la demande en garantie, il s'établit entre eux, par le fait de la reconnaissance, un contrat judiciaire aux termes duquel le vendeur s'oblige à faire droit à la demande de l'acquéreur pour le cas où elle ne serait pas accueillie à l'égard du défendeur principal. — Cass., 23 août 1881, Barraud, [S. 82.1.344, P. 82.1.844, D. 82.1.302]

3502. — Peu importe que, la demande principale ayant été admise, le tribunal n'ait point eu à statuer sur la demande en garantie, l'engagement du garant n'étant point invalidé par un jugement dans lequel le droit du garanti est reconnu. Le juge d'appel ne peut, dès lors, repousser la demande en garantie sur l'appel du défendeur principal, et sous prétexte que cet appel aurait tout remis en question, si le garant n'a pas rétracté son engagement, et a, au contraire, conclu à la confirmation du jugement. — Même arrêt.

3503. — De même, est nul, comme contraire à l'autorité de la chose jugée, l'arrêt qui, réformant le jugement de première instance, met à la charge de l'appelant la totalité au lieu du cinquième des frais exposés, alors que l'intimé, dans son appel incident, n'avait pas demandé la réformation du chef du jugement concernant les frais. — Cass., 22 avr. 1879, Blano, [S. 80.1.128, P. 80.277]

3504. — D'une façon générale, les juges du second degré ne peuvent aggraver la condamnation prononcée en première instance, en l'absence d'un appel incident de la partie en faveur de laquelle la mesure a été prise. — Cass., 31 déc. 1878, Cernuschi, [S. 79.1.127, P. 79.291, D. 79.1.375]

3505. — Spécialement, lorsque la décision attaquée a limité à une certaine portion de terrain l'exercice d'une servitude, la cour ne peut, sur le seul appel du débiteur de cette servitude, l'étendre à une portion de terrain plus considérable. — Même arrêt.

3506. — Ainsi encore, le seul fait d'appeler d'un jugement prononçant des dommages-intérêts ne saurait entraîner une aggravation de cette condamnation, alors que l'arrêt ne relève contre l'appelant aucune faute commise par lui depuis le jugement, et ne lui reproche pas d'avoir, en exerçant son droit d'appel, agi méchamment et de mauvaise foi. — Cass., 17 déc. 1878, Cie des Petites-Voitures, [S. 79.1.53, P. 79.119, D. 79.1.125]; — 28 déc. 1881, Tiphaigne, [S. 82.1.312, P. 82.1.760]; — 28 mars 1888, d'Heudières, [S. 88.1.152, P. 88.1.366]

3507. — Mais l'appelant qui succombe peut, outre les dépens, être condamné à des dommages-intérêts envers l'intimé à raison des agissements arbitraires par lesquels, depuis le jugement, il a entraîné l'intimé dans de faux frais, pertes de temps,

peines et démarches. A cet égard, l'appréciation des juges du fond est souveraine. — Cass., 6 août 1860, Baraffort, [S. 60.1. 951, P. 61.617, D. 61.1.76]; — 3 mars 1879, Arnould-Drappier, [S. 81.1.351, P. 81.1.858]

3508. — De même, les dommages-intérêts alloués par le jugement au défendeur à raison de « l'obstination déplorable » du demandeur, peuvent être augmentés par la cour à raison du préjudice causé par la témérité de l'appel. — Cass., 31 mai 1881, Amondruz-Rosset, [S. 83.1.446, P. 83.1.1130, D. 82.1.19]

3509. — De même encore, quand le préjudice dont on avait poursuivi et obtenu la réparation en première instance s'est continué depuis le jugement, des dommages-intérêts peuvent être, en appel, alloués pour la réparation de ce nouveau préjudice. — Rouen, 5 juin 1883, Launian et Kemp, [D. 84. 2.177]

3510. — De même encore, l'abus du droit d'appel constitue une faute autorisant l'intimé à demander devant la cour des dommages-intérets. — Cass., 27 mai 1884, Bruneteau, [S. 85. 1.209, P. 85.1.508, D. 84.1.437]

3511. — Et la cour peut accorder ces dommages-intérêts, alors même qu'elle déclare l'appel non-recevable comme tardivement formé. — Même arrêt.

3512. — Sans doute, en effet, l'appel étant irrecevable, ne peut faire revivre la contestation, en ce sens que la cour ne peut statuer sur le fond du débat qui reste définitivement tranché par le jugement frappé d'un appel tardif. Mais la cour étant saisie tout au moins de la question de savoir si l'appel est recevable, l'intimé n'en a pas moins été amené devant la cour régulièrement saisie jusqu'à la déclaration d'irrecevabilité. Dès lors, il a pu, en la forme, prendre devant la cour des conclusions tendant, par application de l'art. 464, C. proc. civ., à l'allocation de dommages-intérêts pour le préjudice éprouvé depuis le jugement; la cour doit statuer sur ces conclusions et les admettre, si elle les reconnait fondées. — Même arrêt.

3513. — On n'a pas considéré que le juge d'appel eût dépassé les conclusions prises devant lui ou excédé ses pouvoirs dans les espèces suivantes : lorsqu'un jugement, rendu entre un banquier et un client en matière de compte-courant, a chargé un expert de déterminer la rémunération due au banquier, eu égard aux circonstances et aux usages de la place, la cour saisie par l'appel du banquier peut confirmer le jugement en indiquant à l'expert une méthode de vérification (la méthode par échelette), avantageuse au client, et cela en l'absence d'un appel incident de la part de celui-ci. L'indication d'une méthode ne saurait être considérée comme une décision nouvelle, par laquelle la cour aurait accordé au client ce à quoi il n'avait pas conclu. — Cass., 16 nov. 1880, Mallet, [S. 81.1.313, P. 81.1. 761, D. 80.1.109]

3514. — Lorsque des conclusions subsidiaires, prises pour la première fois en appel, sont, à défaut de documents produits et à raison de la situation différente et indéterminée des parties contre lesquelles elles sont dirigées, hors d'état de recevoir jugement, il y a là, non un véritable chef de demande, mais de simples réserves inutiles pour sauvegarder l'exercice des droits de ceux qui les ont prises; en conséquence, les juges d'appel ne sont pas tenus d'y prononcer et peuvent renvoyer ceux-ci à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront. — Amiens, 16 janv. 1875, syndic Cungniez, [S. 75.2.193, P. 75.800]

3515. — Les conclusions de l'intimé qui tendent à la confirmation du jugement frappé d'appel, s'approprient les moyens qui motivaient la sentence rendue par les premiers juges. Ainsi, lorsque ces conclusions tendaient, tout au moins d'une façon implicite, mais suffisante, à demander l'application des art. 703, 704 et 707, C. civ., relatifs à l'extinction des servitudes par le non usage ou la prescription, le juge d'appel peut, sans excès de pouvoir et sans encourir le reproche de suppléer un moyen d'office, admettre une exception de prescription de servitude d'écoulement d'eaux. — Cass., 29 nov. 1876, Godin de Lépinay, [S. 77.1.368, P. 77.933, D. 77.1.152]

3516. — La cour d'appel n'excède pas son pouvoir d'appréciation, lorsqu'après avoir spécifié les manquements imputables à un avocat poursuivi disciplinairement, elle se réfère à un jugement correctionnel rendu contre ce dernier, et déclare que la décision du conseil, dont le procureur général a fait appel, ne tenait pas un compte suffisant des fautes commises par cet avocat. — Cass., 29 juill. 1884, Méric, [S. 87.1.11, P. 87.1.15, D. 85.1.237]

3517. — Une cour d'appel ne commet aucun excès de pouvoir lorsqu'elle se livre à l'examen des lieux par l'étude, tant des plans et autres documents produits, que des procès-verbaux dressés lors de la visite des lieux faite par les premiers juges, et qu'elle en tire des conclusions contraires à celles admises par le jugement frappé d'appel; elle n'est nullement obligée, dans ce cas, d'ordonner des vérifications nouvelles. — Cass., 28 déc. 1885, comm. de Montreuil-Bellay, [S. 86.1.214, P. 86.1.517, D. 86.1.413]

3518. — Le juge d'appel a non seulement le droit, mais a le devoir de rectifier les erreurs qui se trouveraient dans les conclusions des parties, telle qu'une fausse citation de loi. Ainsi lorsqu'une partie, l'administration des douanes, par exemple, s'est fondée, pour demander la réformation d'un jugement par lequel un juge de paix s'est déclaré incompétent pour statuer sur une contravention parce que le prévenu était en récidive, sur ce que la loi citée par le jugement a été abolie par une loi postérieure, le tribunal saisi de l'appel ne peut interjeter la demande sous le prétexte que l'abrogation ne résultait pas de la loi indiquée quand elle était prononcée par une autre disposition législative. — Cass., 13 et 14 déc. 1881, admin. des Douanes, [S. 83.1.259, P. 83.1.624, D. 83.1.21]

3519. — Si le juge d'appel ne doit pas outrepasser les conclusions qui ont été prises devant lui, d'un autre côté, il doit statuer sur tout ce dont il a été régulièrement saisi par l'effet dévolutif de l'appel et ne pas renvoyer à d'autres juges une contestation dont la connaissance lui appartient.

3520. — Ainsi, le tribunal civil qui, sur l'appel, annule la sentence d'un juge de paix, en ce que le juge n'a pas statué sur sa compétence qui était contestée, ne peut se dispenser de statuer lui-même sur la question de compétence. — Cass., 1er avr. 1807, Madelaine, [S. et P. chr.]

3521. — Décidé aussi que lorsqu'un tribunal d'appel annule un jugement de première instance pour vice de forme, sans juger le fond, il ne s'ensuit pas qu'il soit dessaisi. Si donc, en cet état, les parties ont reporté la cause devant les premiers juges, et qu'un second jugement rendu par eux soit de nouveau déféré aux juges d'appel, ceux-ci doivent, en annulant ce second jugement, juger le fond et non déclarer les appelants non-recevables, sous prétexte qu'ils auraient dû attaquer le premier jugement d'appel par la voie de la requête civile ou de la cassation. — Cass., 20 vendém. an XI, Jouffrau, [S. et P. chr.]

3522. — De même, le tribunal d'appel qui annule à la fois un jugement interlocutoire et le jugement définitif rendu sur le fond, doit statuer au fond, sans renvoyer la cause devant les premiers juges. — Cass., 11 fruct. an XII, Bard, P. chr.]

3523. — Le tribunal d'appel qui réforme un jugement définitif, lequel avait prononcé la validité de certains actes intervenus entre un père et ses enfants, doit aussi statuer lui-même sur la validité de ces actes, et ne pas renvoyer les parties à instruire sur ces mêmes actes devant le tribunal de première instance. — Cass., 23 fruct. an XII, Inger, [S. et P. chr.]

3524. — De même, un tribunal d'appel, en infirmant un jugement qui déclare valable une saisie-exécution, doit statuer sur la nature et la validité du titre en vertu duquel elle avait été pratiquée, si ce titre avait déjà été apprécié en première instance, et si des conclusions formelles ont été prises à cet égard en appel. — Cass., 12 therm. an XII, Pichard, [S. et P. chr.]

3525. — Les juges d'appel, saisis d'une décision rendue au fond par les juges de première instance, ne peuvent se dessaisir, annuler la décision des premiers juges et renvoyer l'affaire devant un autre tribunal; ils doivent statuer, sauf à ordonner préalablement toutes mesures d'instruction qui seraient jugées nécessaires. — Cass., 15 févr. 1882, Donat, [S. 82.1.260, P. 82. 1.626, D. 83.1.18]

3526. — Lorsqu'une cour d'appel a été mise en demeure, par des conclusions formelles, de statuer sur la validité et les effets d'une subrogation dans son hypothèque légale consentie par une femme mariée au profit d'un créancier, elle ne peut écarter ces conclusions sous le prétexte qu'elles ne constituaient que des réserves sur lesquelles il n'y avait pas lieu de statuer. — Cass., 26 janv. 1887, Paumier, [D. 87.1.208]

3527. — En dehors de cette obligation stricte de statuer sur les points de contestation dont il est saisi, sous peine de commettre un déni de justice, le juge d'appel peut garder pour lui-

même ou renvoyer aux premiers juges la connaissance des suites d'une décision par lui prise.

3528. — Ainsi, en infirmant un jugement qui rejette une demande en partage, la cour d'appel n'est pas tenue de renvoyer les parties devant le tribunal de l'ouverture de la succession; elle peut, conformément à la règle générale, retenir la connaissance de l'exécution : ce n'est point là un des cas dans lesquels, la loi attribuant juridiction, il y a nécessité de renvoi devant un tribunal spécialement désigné. — Cass., 28 mars 1849, Savary, [S. 49.1.353, D. 49.1.97]

3529. — Le tribunal saisi de l'appel d'une sentence de juge de paix peut, en infirmant cette sentence, et si la cause ne lui paraît pas complètement en état, ordonner qu'il sera procédé à une nouvelle mesure d'instruction, non par le juge de paix qui a rendu la sentence attaquée et infirmée, mais par son suppléant. — Cass., 13 mars 1866, Robert, [S. 66.1.256, P. 66. 648]

3530. — Le juge d'appel n'est, du reste, tenu de statuer qu'autant qu'il y a été sollicité par des conclusions précises, formulant un chef de demande sur lequel porte bien réellement la contestation et qui nécessite, dès lors, une décision.

3531. — Ainsi, lorsque des conclusions prises avant un arrêt interlocutoire rendu par une cour d'appel et tendant à la nullité d'un expertise n'ont pas été reproduites dans les dernières conclusions qui ont précédé l'arrêt définitif, le juge d'appel peut se dispenser d'y répondre, le demandeur devant être considéré comme ayant renoncé à son exception, et, par suite, faire état, dans sa décision, des constatations d'une expertise qui n'est point attaquée. — Cass., 24 mai 1882, chemin de fer du Midi, [D. 83.1.15]

3532. — De même, lorsqu'un jugement a accueilli les conclusions principales de la demande sans prononcer sur les conclusions subsidiaires, et que, sur l'appel, l'intimé s'est borné à conclure à la confirmation pure et simple de la sentence des premiers juges, sans reprendre sous aucune forme les conclusions subsidiaires de première instance, les juges du second degré, s'ils infirment le jugement, n'ont pas à statuer sur ces conclusions subsidiaires dont ils n'ont pas été saisis. — Cass., 9 janv. 1877, Monier, [D. 78.1.256]

3533. — Il ne peut appartenir au juge du second degré, lorsque la contestation lui est dévolue, de changer les conditions du litige, et, notamment, lorsque plusieurs parties sont engagées dans le débat et qu'elles sont reliées entre elles par un lien de connexité, de statuer séparément sur l'appel interjeté par l'une de ces parties.

3534. — Il a été justement décidé que lorsqu'un jugement a été frappé d'appel successivement par l'une des parties à l'égard de plusieurs autres, il ne peut être passé outre séparément au jugement de l'appel interjeté contre l'un des intimés, sous prétexte que l'affaire serait en état à son égard, sans tenir compte des appels interjetés plus tard contre les autres : les divers appels se liant entre eux par leur objet et par les qualités des parties en cause, l'affaire ne peut pas être considérée comme en état, quand elle ne l'est pas à l'égard de toutes les parties. — Cass., 13 déc. 1848, Maillu, [S. 49.1.23, D. 49.1.38]

3535. — S'il y a appel contre deux jugements entre lesquels existe un lien de connexité, l'exception élevée contre l'un d'eux doit être jointe au fond. — Rennes, 2 juill. 1819, Margin, [P. chr.]

3536. — Ainsi, quand un jugement statue sur un reliquat de compte et un autre sur les moyens de se procurer le paiement de ce reliquat, la fin de non-recevoir soulevée contre un de ces appels doit être jointe au fond pour être statué par un seul et même arrêt.

3537. — De même que les juges de première instance, les juges du second degré ont le droit de prononcer la jonction de deux ou plusieurs appels, lorsqu'il y a entre eux connexité. — Rennes, 18 juill. 1820, héritiers Dussault, [P. chr.]

3538. — Il a été jugé qu'on ne pouvait joindre deux appels dont l'un serait en matière ordinaire et dont l'autre requerrait célérité ou serait émis d'une ordonnance de référé. — Rennes, 22 avr. 1814. — Limoges, 20 juill. 1832, Castro, [P. chr.]

3539. — A un point de vue absolu, ces décisions sont contestables; tout ce qu'on peut dire, c'est que lorsqu'un des appels requiert célérité, la jonction ne doit pas avoir pour effet de retarder la solution demandée au juge du second degré; mais si la cause est en état sur les deux appels, et si, de la jonction il ne doit résulter aucun retard préjudiciable, elle peut régulièrement être prononcée.

3540. — Si les juges d'appel ont le droit de joindre des instances sur lesquelles il aurait été statué séparément par les juges du premier degré, réciproquement, ils ont le droit de disjoindre des instances qui auraient été jointes par les premiers juges.

3541. — L'effet dévolutif de l'appel avant, en effet, pour conséquence de soumettre à la révision des juges du second degré la décision dans son entier, ce droit de révision porte sur toutes les mesure ordonnées, y compris la jonction des causes, et si, au second degré, on trouve que les causes ne sont pas également en état, que, pour l'une d'elles, il y a lieu d'ordonner des mesures d'instruction inutiles pour l'autre, la disjonction peut être prononcée.

3542. — L'art. 184, C. proc. civ., énonce un cas de disjonction : « si la demande originaire et la demande en garantie sont en état d'être jugées en même temps, y est-il dit, il y sera fait droit conjointement, sinon le demandeur originaire pourra faire juger sa demande séparément. Le même jugement prononcera sur la disjonction, si les instances ont été jointes. » Cette règle est manifestement applicable en appel en vertu du principe écrit dans l'art. 470.

3543. — Mais il ne faudrait pas, des termes de l'art. 184, tirer cette conséquence qu'il est besoin d'un texte spécial pour que le juge d'appel soit autorisé à prononcer la disjonction; c'est là une règle de droit commun qui rentre dans les pouvoirs d'appréciation du juge relativement au point de savoir si une cause est ou non en état de recevoir jugement.

3544. — Mais, si les juges d'appel, saisis de la demande en garantie par l'appel de toutes les parties, peuvent disjoindre les deux demandes pour statuer séparément sur chacune d'elles, ils ne peuvent, les deux demandes étant à l'état de jonction, statuer sur la demande principale et renvoyer la demande en garantie devant les premiers juges dessaisis par l'appel. — Cass., 27 déc. 1882, de Béville, [S. 84.1.415, P. 84.1.1035, D. 83.1.343]

3545. — Les juges d'appel peuvent, à la différence des juges de première instance, statuer sur le fond par l'arrêt même qui repousse le déclinatoire. L'art. 172, C. proc. civ., n'est pas applicable aux causes d'appel. — Cass., 15 déc. 1874, de Champagny, [S. 75.1.227, P. 75.538]

3546. — Jugé que la disposition de l'art. 172, C. proc. civ., d'après laquelle le juge, devant lequel une exception d'incompétence est proposée, ne peut statuer par une seule et même décision sur la compétence et sur le fond, n'est pas applicable au juge d'appel. En conséquence, le juge d'appel a le droit de statuer par un seul et même arrêt sur l'exception d'incompétence et sur le fond. — Cass., 30 déc. 1883, Delhaye, [S. 86.1. 209, P. 86.1.508, D. 85.1.421] — ... Alors d'ailleurs que l'intimé, en concluant au maintien du jugement sur le fond comme à la confirmation du jugement sur la compétence, a mis en demeure l'appelant de conclure à toutes fins. — Même arrêt.

3547. — Par contre, le tribunal civil, saisi de l'appel d'une sentence du juge de paix attaquée pour incompétence, ne peut statuer par un seul et même jugement sur la compétence et sur le fond, alors que l'appelant s'est borné à proposer le déclinatoire et n'a ni conclu au fond, ni été mis en demeure de le faire. — Cass., 7 avr. 1886, chemins de fer du Midi, [S. 86.1.244, P. 86.1 590, D. 86.1.340]

3548. — Une jurisprudence aujourd'hui constante décide que les juges sont investis d'un pouvoir discrétionnaire en matière de condamnation aux dépens, alors même que la partie condamnée ne succombe pas sur tous les chefs — Cass., 17 août 1853, Mounier, [S. 54.1.777, P. 55.2.186, D. 54.1.382]; — 4 avr. 1855, Léger, [S. 55.1.668, P. 56.2.56, D. 55.1.105]; — 31 mars 1858, Hubert, [S. 58.1.458, P. 58.1201, D. 58.1.194]; — 12 août 1858, Hunet, [S. 59.1.79, P. 59.653]; — 18 janv. 1860, Renouard, [S. 60.1.225, P. 60.567, D. 60.1.172]; — 4 août 1864, Mars, [S. 64.1.401, P. 64.975]; — 15 déc. 1873, Delafolie, [S. 74.1.199, P. 74.507, D. 74.1.113]; — 23 mars 1875, Eepley, [S. 75.1.155, P. 75.369]; — 10 août 1875, Duché, [S. 76.1.125, P. 76.288 ; — 21 déc. 1875, Faye, [S. 76.1.109, P. 76.262]

3549. — Ce principe est manifestement applicable en appel comme en première instance; ainsi, il a été jugé, spécialement quant à la répartition des dépens par les juges d'appel : que la partie qui succombe tant sur son appel principal que sur l'un

des chefs de l'appel incident interjeté par la partie adverse, peut être condamnée en tous les dépens, bien que l'intimé ait lui-même succombé sur un autre chef de son appel incident. — Cass., 12 août 1858, précité.

3550. — ... Que l'appelant peut être condamné à la totalité des dépens, bien qu'il ne succombe en appel que sur une partie seulement des points en contestation. — Cass., 9 janv. 1882, Maligne, [S. 84.1.271, P. 84.1.665, D. 82.1.117]

3551. — Les juges d'appel, comme les juges de première instance, et on peut même dire, à plus forte raison, ont le droit d'interpréter leurs décisions, dès lors que, des termes employés, il a pu résulter une certaine ambiguïté et de l'incertitude pour les parties, de telle sorte qu'il devienne nécessaire de fixer la portée de l'arrêt pour le faire sortir à effet. — Cass., 17 juin 1851, Christol, [D. 54.5.352-353]; — 21 janv. 1857, Dampierre, [S. 58.1.155, P. 57.634, D. 57.1]; — 21 août 1860, Frottier, [S. 61.1.525, P. 62.458, D. 61.1.108]; — 14 févr. 1876, Dufau, [S. 76.1.447, P. 76.1147, D. 76.1.79]; — 26 févr. 1879, Paillet, [S. 80.1.147, P. 80.341]

3552. — La Cour de cassation a ainsi formulé le droit d'interprétation qui appartient aux cours d'appel, relativement à leurs arrêts : « Attendu que si les cours, sous prétexte d'interpréter leurs décisions, dont le sens et la portée sont contestés entre les parties, ne sauraient les amplifier, les restreindre ou en rien retrancher, elles ont le droit, lorsque l'arrêt présente quelque ambiguïté, de consulter les conclusions et les motifs, afin de constater dans quelles circonstances l'arrêt a été rendu, et d'apprécier le sens exact du dispositif. — Cass., 16 déc. 1879, Delaunay, [D. 80.1.371]

3553. — Appliquant ces principes, elle a décidé que les juges ne violent pas le principe de la chose jugée, lorsque, appelés à interpréter une décision, ils en étudient le motif et le dispositif, en la rapprochant des conclusions des parties qui l'ont précédée, et concluent de cet examen qu'un appel dirigé contre plusieurs parties n'a été déclaré recevable qu'à l'égard de l'une d'elles. — Cass., 25 mai 1880, Cie maritime la Gironde, la Lyonnaise, [S. 82.1.357, P. 82.1.867]

3554. — ... Qu'ils peuvent réparer l'erreur matérielle ou l'erreur de calcul qui servirait de base à l'arrêt, si l'erreur est réparable, c'est-à-dire, d'une part, si les choses sont entières, et de l'autre, si la modification peut être apportée sans changer le caractère de la décision intervenue. — Cass., 17 juin 1851, précité; — 21 janv. 1857, précité; — 2 août 1860, précité. — *Contrà*, Bordeaux, 27 févr. 1856, Darrieux, [S. 56.2.636, P. 57.79, D. 56.2.216]

3555. — ... Ou préciser la portée de la décision rendue : spécialement, l'arrêt qui, sur une poursuite de contrefaçon, a ordonné, en termes absolus, la confiscation de l'objet au sujet duquel a eu lieu la poursuite, peut être ultérieurement interprété par la cour qui l'a rendu, en ce sens que la confiscation ne s'applique qu'à la portion de cet objet arguée de contrefaçon. — Cass., 12 nov. 1858, Gache, [S. 59.1.276, P. 59.685, D. 59.1.41]

3556. — La cour d'appel, qui a rendu un arrêt condamnant un directeur de douanes, dans les colonies, à restituer à des particuliers des taxes illégalement perçues, peut décider, par interprétation de son arrêt, et d'après la généralité des termes du dispositif éclairé par le point de droit de l'arrêt, par les conclusions des parties et les documents de la cause, que la restitution doit comprendre non seulement les perceptions faites antérieurement à la demande en justice, mais encore celles faites postérieurement. — Cass., 14 févr. 1876, précité.

3557. — Jugé, en sens contraire, que les erreurs matérielles qui se sont glissées dans le dispositif d'un jugement (par exemple en ce qui touche le chiffre de la condamnation), ne peuvent, après que ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, être rectifiées par le tribunal, sous prétexte d'interprétation; — ... et cela, quand même le demandeur déclarerait relever la partie condamnée de toutes déchéances d'opposition ou d'appel. — Bordeaux, 27 févr. 1856, précité.

3558. — Mais la demande en interprétation des arrêts, étant autorisée uniquement pour sortir à effet la chose jugée, n'est recevable que dans le cas où il existe entre les parties en cause des difficultés sérieuses et réelles d'exécution sur le sens et la portée de la décision rendue : l'intérêt d'une partie à faire expliquer les motifs de la décision par les juges de qui elle émane, ne saurait suffire pour servir de base à une telle demande. — Cass., 8 nov. 1862, Mirès, [S. 62.1.1009 et la note de Dutruc, P. 63.438, D. 63.1.433] — De même, si la cassation d'un arrêt prononcée dans l'intérêt de la loi ne fait pas obstacle à l'interprétation de cet arrêt par les juges qui l'ont rendu, la demande en interprétation est toutefois irrecevable, lorsqu'au lieu d'être fondée sur une difficulté d'exécution de la décision, elle n'a pour objet que de mettre l'arrêt à intervenir en contradiction avec celui de la Cour de cassation. — Même arrêt.

3559. — Et d'un autre côté, les pouvoirs des juges sont épuisés dès qu'ils ont rendu leur arrêt et il ne leur appartient plus d'y rien ajouter ou d'en rien retrancher sous prétexte d'interprétation. — Cass., 28 avr. 1852, de Couasnon, [S. 52.1.444, P. 54.2.267, D. 52.1.139]

3560. — Ainsi, après un arrêt ordonnant qu'une vente de marchandises recevrait son exécution, sinon que l'acheteur se procurerait les marchandises aux risques et périls du vendeur, les juges ne peuvent, sans violer l'autorité de la chose jugée, décider, sous prétexte d'interprétation, que cet arrêt n'a eu d'autre objet que d'assurer à l'acheteur la différence entre le prix de vente des marchandises au jour où elles auraient dû être livrées et leur cours plus récent, et, par suite, condamner seulement le vendeur au paiement de cette différence. — Cass., 7 mars 1859, Guerrier-Jumantier, [S. 59.1.684, P. 59.366, D. 59.1.118]

3561. — En un mot, les juges ne peuvent restreindre, étendre ou modifier les droits consacrés par leur sentence. — Cass., 15 mars 1882, Heulhard, [S. 82.1.300, P. 82.740]

3562. — Ainsi, lorsque les termes d'un arrêt ont un sens légal certain, il n'appartient pas aux juges d'en changer le sens sous prétexte d'interpréter. — Cass., 31 janv. 1865, Dardenne, [S. 65.1.123, P. 65.272, D. 65.1.390]; — 26 janv. 1870, François, [S. 70.1.159, P. 70.377] — Par exemple, l'arrêt qui ordonne la restitution d'une somme avec les intérêts tels que de droit, ne peut être ultérieurement interprété par la cour qui l'a rendu, en ce sens que les intérêts doivent courir du jour du versement de la somme à restituer, le sens de ces expressions « *tels que de droit*, » déterminé par leur rapport avec la disposition de l'art. 1153, C. civ., étant nécessairement que les intérêts ne sont dus que du jour de la demande. — Cass., 31 janv. 1865, précité.

3563. — De même, la cour d'appel qui, réformant un jugement sur un chef, le confirme sur tous les autres, ne peut, sans contrevenir à l'autorité de la chose jugée, enlever à l'une des parties, par un second arrêt rendu sous prétexte d'interprétation du premier, le bénéfice d'une décision claire et précise, notamment, d'une condamnation en dix francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard que mettrait l'autre partie à restituer à son mandant les pièces que celui-ci lui avait confiées. — Cass., 10 avr. 1872, Ollagnier, [S. 72.1.245, P. 72.572, D. 73.5.93]; — 15 nov. 1881, Clairet, [S. 82.1.52, P. 82.1.118, D. 82.1.134]

3564. — ... Ou, sous prétexte d'interpréter un arrêt qui a confirmé purement et simplement un jugement allouant des dommages-intérêts par chaque jour de retard apporté dans l'exécution de la condamnation prononcée à partir de la signification du jugement, décider que les dommages-intérêts ne devront courir qu'à partir du jour de la signification de l'arrêt confirmatif. — Cass., 14 déc. 1881, consorts Athou, [S. 82.1.256, P. 82.1.619, D. 82.1.134]

3565. — De même encore, on ne peut, sous prétexte de faire interpréter un arrêt, qui s'est borné à ordonner la suppression de divers travaux effectués sans droit sur un terrain communal, introduire, devant la cour qui a rendu cet arrêt, une action en bornage du terrain litigieux, distincte de la demande primitive et de la compétence exclusive du juge de paix. — Cass., 30 janv. 1877, Ménier, [S. 77.1.120, P. 77.279] — V. encore sur tous ces points, *infrà*, v° *Chose jugée*.

3566. — Non seulement les juges d'appel ne doivent pas statuer sur d'autres chefs que ceux dont ils sont saisis par les conclusions des parties, mais encore, il leur est interdit d'ordonner toute mesure autre que celles autorisées par la loi. Ainsi, un tribunal civil, en réformant sur appel la décision d'un juge de paix, ne peut ordonner la transcription ou mention de son jugement en marge de celui rendu par ce juge de paix. Il n'appartient qu'à la Cour de cassation d'ordonner de pareilles transcriptions. — Cass., 10 brum. an XII, trib. de Mortagne, [S. et P. chr.]

CHAPITRE XIII.

DE LA FACULTÉ D'ÉVOCATION.

3567. — Lorsque les juges de première instance ont statué, non seulement sur les exceptions qui ont pu être opposées, mais encore, sur le fond même de la contestation et que, saisis par l'effet dévolutif de l'appel, les juges du second degré examinent et jugent à nouveau tout ce qui a déjà été examiné et jugé, la règle du double degré de juridiction a été appliquée dans des conditions régulières et normales; la confirmation ou l'infirmation, en appel, du jugement de première instance, n'est que la conséquence du droit de second examen et de révision, autrement dit, du droit même de recours.

3568. — Mais il se peut et il arrive fréquemment que l'appel saisisse les juges du second degré, sans que le fond ait été examiné en première instance et; conséquemment, sans qu'il y ait été statué; cela arrive notamment quand l'appel porte sur un interlocutoire ou sur un déclinatoire. Faudra-t-il, après avoir statué sur cet appel, et quelle que soit la décision prise, retourner devant le juge de première instance auquel le litige devra nécessairement être renvoyé? Le législateur ne l'a pas pensé, et, pour économiser le temps et les frais, il a donné aux juges du second degré la faculté d'*évoquer* le fond, c'est-à-dire de terminer la contestation sans que le juge du premier degré ait statué sur ce qui fait le fond même du débat entre les parties en cause.

3569. — Le *droit d'évocation*, c'est, à proprement parler, le droit, pour les juges du second degré, de statuer sur le fond du litige sans qu'il ait été l'objet de l'examen et de la décision des juges de première instance.

3570. — L'exercice du droit d'évocation n'a manifestement sa place que lorsque le fond n'a pas été jugé en première instance. S'il en a été autrement, si le jugement attaqué a statué sur le fond, ce n'est plus par voie d'*évocation* que doivent procéder les juges du second degré pour substituer une autre solution à celle qu'ils considèrent comme mauvaise, mais simplement par voie d'*infirmation*. Il a été jugé avec raison qu'il n'y a pas lieu d'évoquer lorsque le jugement attaqué a statué sur le fond. — Amiens, 26 févr. 1881, Cie des mines de Liévin, [S. 82.2.188, P. 82.1.969]

3571. — Spécialement, il n'y a pas lieu à évoquer lorsque l'appel ne porte pas seulement sur une nullité de forme, mais encore sur la décision intervenue au fond; l'effet dévolutif de l'appel saisissant le juge du second degré de tout ce qui a été examiné et jugé en première instance, il n'est pas nécessaire, pour statuer sur le fond, d'user de la faculté concédée par l'art. 473 C. proc. civ. — Toulouse, 17 janv. 1882, Vidal, [S. 85.2.55, P. 85.1.329, D. 84.2.160]

3572. — Toutefois le fait, de la part d'une cour d'appel, d'avoir statué en se fondant sur son droit d'évocation au lieu d'invoquer l'effet dévolutif de l'appel, n'est pas une cause de nullité lorsqu'il n'en est résulté aucun préjudice pour la partie. Jugé qu'il n'importe qu'un arrêt ait statué par voie d'évocation, alors que le jugement de première instance avait statué au fond, si l'arrêt a retenu la connaissance de l'affaire et a statué au fond en pleine connaissance de cause, l'affaire étant complètement instruite; le fait que la cour a rattaché ses pouvoirs à l'évocation plutôt qu'à la dévolution n'ayant, dans la circonstance, influé en rien sur sa décision. — Cass., 12 janv. 1887, de Damrémont, [S. 88.1.55, P. 88.1.124]

3573. — Il se peut même que le fond ait été jugé en première instance, et que l'exercice du droit d'évocation puisse encore trouver sa place. Ainsi en serait-il si la décision rendue au second degré avait pour conséquence d'annuler et faire disparaître le jugement rendu au premier degré sur le fond et de replacer les parties en l'état de leurs conclusions primitivement prises. La Cour de cassation a décidé qu'il importerait peu que les juges de première instance aient statué au fond, sans prononcer sur l'exception d'incompétence qui avait été soulevée devant eux; la cour d'appel, ayant annulé, pour ce motif, la décision rendue sur le fond, se trouve dans les conditions prévues par l'art. 473, C. proc. civ., pour exercer la faculté d'évocation. — Cass., 21 mars 1883, Bureau de bienf. de Carentan, [S. 84.1.145, P. 84.1.353, et la note de M. Labbé, D. 84.1.397]

3574. — L'évocation par le juge du second degré est un droit évidemment exceptionnel et qui, par suite, doit être strictement maintenu dans les limites que la loi a tracées. Il en avait été fait autrefois un grand abus; c'est principalement à l'aide du droit d'évocation qu'on parvenait trop facilement à priver les parties de leurs juges naturels et, par suite, des sécurités que le plaideur trouve dans le respect des juridictions. L'ordonnance d'avril 1667, pour remédier à cet état de choses, avait défendu à tous juges, sous peine de prise à partie et de nullité des jugements qui interviendraient, d'évoquer les causes, instances et procès pendants aux sièges inférieurs ou autres juridictions, sous prétexte d'appel ou de connexité, si ce n'est pour juger définitivement en l'audience, et sur-le-champ, par un seul et même jugement. C'est cette faculté et en même temps cette défense que le Code de procédure a voulu reproduire dans son art. 473.

3575. — Le droit d'évocation appartient à toute cour ou tribunal jugeant sur appel. Ainsi, la cour d'appel devant laquelle une affaire est renvoyée après cassation a les mêmes attributions que la cour dont l'arrêt a été cassé : elle peut donc, en infirmant la décision des premiers juges, évoquer et statuer au fond, bien que la première cour ne l'ait pas fait. — Cass., 4 déc. 1827, comm. de Montagnac, [S. et P. chr.]; — 5 nov. 1860, Legras, [S. 61.1.858, P. 62.425, D. 61.1.300] — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 14, art. 1; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1702.

3576. — Mais il en serait autrement si la cour de renvoi infirmait le jugement de première instance pour cause d'incompétence *ratione loci*, cette cour n'ayant pas plus de pouvoir dans la cause en litige que la première cour à laquelle elle est substituée, et qui, en un tel cas, n'aurait pas pu évoquer elle-même. — Nancy, 7 juill. 1858, Schlacter, [S. 59.2.47, P. 58.925]

3577. — Le droit d'évocation appartient également au juge d'appel à l'égard de toute décision qui lui est déférée; ainsi, il a été jugé que l'ordonnance, même rendue sur simple requête, qui ordonne l'expulsion *manu militari* du gérant d'une société et l'installation, à sa place, d'un séquestre, avec exécution sur minute et nonobstant tout recours en référé, constituant, en réalité, un acte de véritable juridiction, il s'ensuit que la cour saisie de l'appel d'une telle ordonnance peut, en l'annulant, évoquer le fond. — Cass., 26 nov. 1867, Gibiat, [S. 68.1.73, P. 68.153, D. 67.1.473]

3578. — ... Que la cour saisie de l'appel d'une ordonnance de référé peut, en prononçant la nullité de cette ordonnance, en ce que les intéressés n'auraient été ni entendus, ni appelés, évoquer le fond. — Paris, 6 janv. 1866, Gibiat, [S. 66.2.41, P. 66.205. D. 66.2.27]; — 23 janv. 1866, Moullet, [*ibid.*]

3579. — Les juges d'appel peuvent encore évoquer le fond lorsqu'ils annulent un jugement par lequel un tribunal s'est à tort déclaré incompétent, alors même que l'appelant n'aurait pas conclu à l'infirmation sur ce point. — Cass., 11 déc. 1861, Petin, [S. 62.1.507, P. 62.1194]

3580. — L'évocation est une faculté accordée, non aux parties, mais au juge pour qu'il en use suivant les circonstances et les besoins de la cause, sans que l'exercice de cette faculté puisse lui être imposé : les juges d'appel ne sont pas tenus d'évoquer le fond, bien que la cause soit en état et qu'il ait été conclu à l'évocation. — Cass., 9 mars 1825, Outrequin, [S. et P. chr.]

3581. — Jugé que les juges d'appel qui annulent la décision attaquée pour vice de forme, spécialement pour composition irrégulière du tribunal dont elle émane, peuvent évoquer le fond et y statuer : mais que c'est là pour eux une faculté et non une obligation. — Pau, 5 avr. 1865, Soubirous, [S. 65.2.241, P. 65.951]

3582. — D'autre part, la faculté d'évocation conférée au juge d'appel ne peut dispenser celui-ci de juger le fond quand la loi lui en fait une obligation, c'est-à-dire quand il en est saisi par l'effet dévolutif de l'appel. Ainsi, il a été décidé que le juge d'appel saisi de l'appel d'un jugement définitif, et auquel, par conséquent, toute la cause est dévolue par la loi de sa compétence, ne peut, s'il annule des actes d'instruction faits en première instance, renvoyer les parties devant un autre juge de première instance pour être procédé et statué au fond, sous prétexte que la cause n'est pas en état et qu'il n'y a pas lieu à évocation du fond : il n'y a lieu à évocation facultative que sur les appels

qui laissent en dehors le fond du procès, et non sur les appels qui, saisissant le juge d'appel du fond même du litige, ne lui laissent plus la faculté de le juger ou de ne pas le juger. — Cass., 9 juill. 1856, Dumont-Bertaux, [S. 56.1.742, P. 57.284, D. 56.1.266]

3583. — ... Que le tribunal de première instance, saisi comme juge d'appel de la connaissance d'une action en complainte possessoire sur lequel le juge de paix a statué par sentence définitive, ne peut, s'il annule cette sentence pour cumul du pétitoire et du possessoire, renvoyer la cause en état devant un autre juge de paix de son ressort; qu'il est tenu, en vertu de la loi de sa compétence, de prononcer lui-même et définitivement sur la contestation. — Cass., 18 nov. 1872, Bagaule, [S. 72.1.408, P. 72.1101, D. 72.1.454]

3584. — ... Que la cour qui confirme le jugement d'un tribunal civil, en ce qu'il a rejeté un déclinatoire, et qui l'annule pour le surplus, comme ayant statué immédiatement au principal, se trouve saisie du fond par l'effet même de l'appel, sans qu'il soit besoin de l'évoquer et ne peut le renvoyer devant les premiers juges, alors même qu'il ne serait pas en état. — Nancy, 17 mai 1873, Lefranc, [S. 73.2.261, P. 73.1084, D. 76.5.150]

3585. — L'évocation exercée par les juges d'appel, qui annulent le jugement de première instance, a pour effet de remettre la cause dans le même et semblable état où elle se présentait en première instance, et, par suite, il y a lieu de statuer sur tous les chefs de conclusions que les parties avaient soumises, aux premiers juges, puisque le jugement n'a plus d'existence légale. — Caen, 12 janv. 1881, Gouville, [D. 82.2.57]

3586. — Trois conditions sont nécessaires pour que l'évocation puisse avoir lieu. Il faut : 1° que le jugement dont est appel soit infirmé; 2° que la cause soit en état de recevoir une décision définitive; 3° que le tribunal d'appel, quand il évoque, statue sur l'évocation et sur le fond par un seul et même jugement.

3587. — 1° *Il faut que le jugement dont est appel soit infirmé.* — Si la décision de première instance a été confirmée, elle doit sortir à effet, et il n'y a aucun motif d'enlever la connaissance du litige à des juges qu'on déclare avoir bien jugé. S'ils ont à bon droit déclaré leur compétence, ou bien ordonné une mesure d'instruction, pourquoi ne laisserait-on pas se produire les conséquences naturelles de pareils jugements?

3588. — Jugé qu'un tribunal d'appel, saisi comme tel d'une contestation déjà portée devant un premier juge, ne peut évoquer le fond en état d'être jugé qu'au cas d'infirmation d'un jugement, prononcée soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause légale. — Cass., 29 juill. 1884, Le Marouille, [S. 87.1.22, P. 87.1.33, D. 85.1.52]

3589. — Toutefois, il ne faut pas prendre le mot *infirmé* dans un sens trop littéral. Lorsque les juges d'appel se trouvent dans les conditions prévues pour que l'évocation puisse avoir lieu, ils peuvent user de la faculté qui leur est conférée encore que la cause n'ait subi le premier degré de juridiction que devant un tribunal irrégulièrement composé et que, par suite, le jugement soit *annulé* et non pas seulement infirmé. — Cass., 30 vent. an XI, Ruisset, [S. et P. chr.]; — 5 oct. 1808, Simonet, [S. et P. chr.]; — 28 févr. 1828, Jire, [S. et P. chr.]; — 27 juill. 1829, Rochette, [S. et P. chr.]; — 20 déc. 1836, Nicaud, [S. 37.1.159, P. 37.1.323]; — 22 mars 1864, Charpentier, [S. 64.1.345, P. 64.917, D. 64.1.334] — Colmar, 21 avr. 1825, Schulmeister, [S. et P. chr.] — Poitiers, 25 mai 1825, N..., [S. et P. chr.] — Riom, 31 janv. 1828, Rochette, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 14, art. 1; Talandier, p. 433; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1702, § 7; Rivoire, n. 373; Bioche, v° *Appel*, n. 603; Rousseau et Laisney, *Id.*, n. 448. — *Contrà*, Montpellier, 22 mars 1824, Bastide, [S. et P. chr.] — Riom, 20 août 1820, Bathias, [S. et P. chr.] — Bourges, 26 févr. 1829, Bernon, [S. et P. chr.]

3590. — Avant le Code de procédure, c'était une question controversée de savoir si le tribunal d'appel qui infirmait un jugement par lequel ce tribunal de première instance s'était mal à propos déclaré incompétent, pouvait évoquer le fond et le juger. Toutefois, c'était généralement dans le sens de l'affirmative que se prononçait la doctrine (V. Merlin, *Rép.*, v° *Evocation*) et que tendait à se fixer la jurisprudence. — Cass., 26 vend. an VIII, intérêt de la loi, [S. et P. chr.]; — 27 août 1806, Clément, [S. et P. chr.]

3591. — Sous le Code de procédure, toute hésitation a disparu et la jurisprudence décide aujourd'hui d'une façon constante que les cours d'appel qui annulent un jugement par lequel un tribunal civil s'est mal à propos déclaré incompétent, peuvent évoquer le fond et le juger. — Cass., 11 janv. 1809, Saint-Arroman, [S. et P. chr.]; — 14 déc. 1825, Rebattu, [S. et P. chr.]; — 26 déc. 1827, Souza, [S. et P. chr.]; — 11 déc. 1861, Petin, [S. 62.1.507, P. 62.1194]; — 9 mars 1863, Formann, [S. 63.1.225, P. 64.433, D. 63.1.176]; — 22 mars 1864, précité. — Nîmes, 28 janv. 1810, Gilles, [S. et P. chr.] — Rennes, 4 mars 1880, Guittou, [S. 81.2.266, P. 81.1.1265]

3592. — Mais le principe admis, la divergence s'est établie sur le point de savoir si, au cas où il serait reconnu que les juges de première instance s'étaient mal à propos déclarés incompétents, les juges d'appel avaient le droit d'évoquer le fond alors même que la valeur du litige n'excéderait pas le taux du dernier ressort.

3593. — On a dit, pour la négative, que l'évocation n'a pour but que d'abréger la procédure en portant immédiatement devant la cour la connaissance du litige, lorsqu'elle peut en connaître, mais qu'elle ne peut avoir pour effet de proroger cette juridiction; que s'il en était autrement il y aurait un véritable trouble apporté dans des principes de compétence qui tiennent essentiellement à l'ordre public; par suite, lorsqu'il s'agit d'une somme inférieure à celle qui détermine le dernier ressort, la cour ne peut être saisie que de la question de compétence; il ne lui est pas loisible de connaître du fond. — Cass., 22 juin 1812, Guillibert, [S. chr.] — Poitiers, 29 juill. 1824, Deschamps, [S. et P. chr.] — Paris, 26 août 1825, Houdot, [S. et P. chr.] — Douai, 18 nov. 1854, Nicaise, [S. 55.2.623, P. 56.1.515, D. 55.1.49] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 4, quest. 2702, § 8 et quest. 1705, *ad notam;* Rivoire, n. 377; de Fréminville, t. 2, n. 1022; Bioche, v° *Appel*, n. 608.

3594. — On répond que l'art. 473 ne distingue pas et que, dans ses termes généraux, on doit voir une attribution de juridiction qui doit être d'autant moins restreinte dans son application, qu'elle a pour objet d'économiser les frais et d'accélérer la marche de la justice. — Cass., 11 janv. 1809, précité; — 14 déc. 1825, précité; — 11 déc. 1861, précité. — Lyon, 8 août 1827, Perrée, [S. et P. chr.] — Nîmes, 31 juill. 1832, [J. des av., t. 44, p. 118] — Orléans, 27 nov. 1844, [J. de proc., art. 3091]; — 22 mars 1851, Batailler, [S. 51.2.234, P. 51.1.117] — Toulouse, 18 mars 1854, Delga, [S. 54.2.620, P. 54.2.243]; — 21 mars 1854, Delmas, [S. 54.2.168, P. 54.2.243, D. 54.2.219] — Grenoble, 6 avr. 1854, Thorel, [S. 54.2.277, P. 54.2.233, D. 55.5.143] — Paris, 29 août 1855, Boussuges, [S. 55.2.688, P. 56.1.116] — Rouen, 22 mars 1859, Delahaye, [S. 60.2.28, D. 60.5.108] — Aix, 27 déc. 1860, Roume, [S. 61.2.221, P. 61.431] — Bordeaux, 21 juin 1861, Cheynaud, [S. 61.2.630, P. 62.607, D. 62.5.101] — Nîmes, 5 nov. 1863, Briolle, [S. 63.2.256, P. 64.439] — Chambéry, 14 juill. 1866, Galetto, [S. 67.2.149, P. 67.591] — Rouen, 20 avr. 1880, Excel, [S. 81.2.245, P. 81.1.1139] — *Sic*, Talandier, n. 68; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 449.

3595. — Bien que la première opinion paraisse plus en harmonie avec l'absolue rigueur des principes qui régissent l'ordre des juridictions, la seconde peut toutefois trouver sa justification, comme l'indiquent les arrêts rapportés plus haut, dans les termes généraux de l'art. 473 comme dans l'esprit d'après lequel a été concédée la faculté d'évocation, la prompte administration de la justice trouvant incontestablement profit dans l'application de la jurisprudence qui permet au tribunal d'appel de terminer immédiatement le litige, même quand il est inférieur au taux du dernier ressort. Il y a lieu de considérer cette jurisprudence comme définitivement fixée : « Attendu, a dit la Cour de cassation, dans un de ses derniers arrêts, qu'il n'importe pas que le litige fût de la compétence en dernier ressort des juges de première instance; qu'en effet, la disposition par laquelle l'art. 474, C. proc., autorise les tribunaux d'appel, qui infirment pour vice de forme ou pour toute autre cause, des jugements de première instance, à statuer définitivement sur le fond par la même décision, est générale dans ses termes, et qu'étant motivée par un double intérêt d'économie et de célérité, toute distinction tirée du plus ou moins de valeur du litige serait contraire à son esprit. » — Cass., 21 mars 1883, Bureau de bienfaisance de Carentan, [S. 84.1.145, P. 84.1.353, et la note de M. Labbé, D. 84.1 397]

3596. — Les termes généraux de l'art. 473 ont encore fait adopter la même solution dans l'hypothèse inverse à celle que

nous venons d'examiner, c'est-à-dire, quand le jugement est infirmé parce que le tribunal de première instance s'est déclaré mal à propos compétent. Là encore, le tribunal d'appel peut évoquer le fond, alors même qu'en première instance on eût violé les règles de la compétence *ratione materiæ*, par exemple, qu'un tribunal de commerce se fût saisi d'un litige appartenant au juge civil ou réciproquement. La plénitude de juridiction qui appartient aux cours d'appel leur permet, en évoquant, de terminer la contestation. — Cass., 23 janv. 1811, Baboin, [S. chr.]; — 24 août 1819, Lefèvre, [S. et P. chr.]; — 6 déc. 1821, Lefeure, [S. et P. chr.]; — 16 nov. 1825, Wendel, [S. et P. chr.]; — 14 déc. 1825, précité; — 26 avr. 1832, Barbiès, [S. 32.1. 348, P. chr.]; — 6 janv. 1835, D..., [S. 35.1.16, P. chr.]; — 3 janv. 1837, Schonen, [S. 37.1.8, P. 37.175]; — 27 févr. 1849, Guibert, [S. 49.1.412]; — 22 mars 1864, précité; — 13 mai 1872, Aulhac, [S. 72.1.405, P. 72.1095, D. 72.1 317]; — 26 nov. 1873, Fevez, [S. 74.1.475, P. 74.1216]; — 27 févr. 1878, Sablon de la Salle, [S. 79.1.444, P. 79.1174]; — 21 mars 1883, précité. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 4, art. 1, n. 10; Favard de Langlade, t. 1, v° *Appel*, sect. 1, § 5, n. 7; Talandier, p. 426; de Fréminville, n. 1005; Bioche, v° *Appel*, n. 606; Rousseau et Laisney, *id.*, n. 450. — *Contrà*, Henrion de Pansey, *Aut. jud.*, p. 415; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1702; Rivoire, n. 376.

3597. — Et il faut appliquer à cette seconde hypothèse la conséquence qui a été déduite des termes de l'art. 473 et appliquée à la première, à savoir, que le droit d'évocation existe pour le tribunal d'appel même cas où l'importance du litige est inférieure au taux du dernier ressort. — Lyon, 8 août 1827, Perrée, [S. et P. chr.] — Montpellier, 19 déc. 1840, Albert, [S. 41.2.440] — *Sic*, Talandier, n. 68. — *Contrà*, Carré, t. 4, quest. 1705 et Chauveau, quest. 1702, § 4.

3598. — Le juge d'appel, en cas d'infirmation d'un jugement qui a statué sur la compétence, ne peut évoquer le fond qu'autant que sa décision est destinée à terminer définitivement le litige, et, pour cela, il faut que, par son chiffre, ce litige rentre dans la compétence de dernier ressort de la juridiction devant laquelle l'appel a été porté, autrement, le droit d'évocation cesse, par ce motif qu'il aurait pour effet de supprimer le droit d'appel.

3599. — Ainsi, d'une façon générale, le tribunal qui, en appel, infirme pour incompétence une sentence du juge de paix rendue dans une contestation qui aurait dû être portée devant lui, n'a pas le droit d'évoquer le fond, si, à raison de la nature et de l'objet de cette contestation, il ne peut la juger qu'en premier ressort. — Cass., 29 mars 1852, Noirot-Poux, [S. 52.1. 630, P. 52.2.93, D. 52.1.104]; — 6 juill. 1859, Fiacre, [S. 60.1. 279, D. 59.1.387]; — 18 nov. 1863, Cie la Rouennaise, [S. 64. 1.133, P. 64.521, D. 64.1.237]; — 26 nov. 1873, précité; — 18 janv. 1875, comm. de Viller-sur-Brie, [S. 75.1.160, P. 75.379]; — 14 mai 1878, Leclère, [S. 79.1.248, P. 79.621, D. 79.1.124]; — 23 déc. 1884, Morin, [S. 86.1.165, P. 86.1.387]

3600. — Spécialement, il a été jugé qu'un tribunal de première instance saisi de l'appel d'un jugement du juge de paix, qui annule ce jugement pour incompétence, ne peut évoquer le fond et statuer, alors que s'agissant d'une demande indéterminée ou supérieure à 1,500 fr., il ne peut en connaître que comme juge du premier degré. — Cass., 29 mars 1852, précité; — 6 juill. 1859, précité; — 18 janv. 1875, précité.

3601. — ... Qu'il en est de même de la contestation portant sur l'exécution et sur l'interprétation d'une sentence arbitrale qui règle le mode d'exercice d'une servitude, alors, qu'en outre, la demande tend à la confection de travaux d'une valeur indéterminée. — Cass., 14 mai 1878, précité.

3602. — ... Que la faculté d'évoquer n'appartient au juge d'appel que lorsque, d'après les règles de la compétence, il a le pouvoir de juger en dernier ressort la contestation dont il se saisit par l'évocation; qu'ainsi, le tribunal de commerce qui, en en appel, infirme pour incompétence une sentence du conseil des prudhommes rendue dans une contestation qui aurait dû être portée devant lui, n'a pas le droit d'évoquer le fond si, à raison de la nature et de l'objet de cette contestation, il ne peut juger qu'en premier ressort. — Dijon, 27 janv. 1882, Lagny, [S. 82.2.35, P. 82.1.215]

3603. — ... Qu'au contraire, le juge d'appel qui infirme une décision de première instance a le droit d'évoquer l'affaire, même si la décision a été infirmée pour incompétence, pourvu qu'il soit lui-même compétent pour en connaître. — Cass., 27 févr. 1878, précité.

3604. — ... Que si le juge de paix a été saisi d'une demande en paiement qui excède les limites de sa compétence, mais qui rentre dans la compétence en dernier ressort du tribunal civil, ce tribunal, saisi de l'appel de la sentence du juge de paix peut, en l'annulant pour incompétence, évoquer le fond et y statuer. — Cass., 18 nov. 1863, précité.

3605. — Les cours d'appel peuvent-elles évoquer le fond quand elles annulent pour incompétence un jugement du tribunal de commerce sur le motif que la contestation est de la compétence du juge de paix. La cour de Paris a jugé la négative : Paris, 20 juin 1863, Cie impér. des voitures de Paris, [S. 63. 2.163, P. 64.39, D. 63.2.177], — en se fondant sur ce que les cours n'étant pas juges d'appel des contestations rentrant dans la juridiction des juges de paix, ne pouvaient en connaître par l'effet de l'évocation. Mais la cour de Chambéry a jugé le contraire et décidé que la cour d'appel, qui annule pour incompétence un jugement du tribunal de commerce, peut évoquer le fond, alors même qu'elle décide que la contestation est de la compétence du juge de paix. — Chambéry, 14 juill. 1866, Galetto, [S. 67.2.149, P. 67.591]

3606. — C'est cette dernière décision qui doit être préférée et on doit appliquer à la question qui nous occupe la solution consacrée par la jurisprudence que nous venons d'exposer, et d'après laquelle les cours d'appel ont droit d'évoquer et de terminer le différend même lorsqu'il s'agit de litiges ne dépassant pas le taux du dernier ressort. Si l'on considère que l'incompétence du juge d'appel pour statuer sur des jugements de dernier ressort, incompétence qui existe à ce point qu'elle doit être déclarée d'office par le juge, ne suffit pas pour enlever le droit d'évoquer et de juger le fond, pourquoi en serait-il différemment de l'incompétence résultant de ce que certaines matières ont été attribuées au juge de paix. C'est toujours, en définitive, l'importance du litige qui détermine cette attribution, et il ne faut pas oublier, d'une part, que les cours d'appel ont plénitude de juridiction en matière civile, d'autre part, que le droit d'évocation a été concédé au juge saisi d'un appel, pour hâter la terminaison des procès et éviter des évolutions de procédure et des renvois inutiles. Nous estimons donc que l'évocation du fond par une cour d'appel, peut avoir lieu alors même que la connaissance du litige appartenait au juge de paix en dernier ressort. — *Contrà*, Nancy, 2 juill. 1873, Thiriet, [S. 73. 2.181, P. 73.727, D. 74.2.77]

3607. — L'impossibilité d'évoquer fondée sur ce que le litige dépasse le taux du dernier ressort de la juridiction qui évoque disparaît quand les parties consentent à ce que le tribunal prononce sur le fond en dernier ressort, et particulièrement, lorsque la partie demanderesse a déclaré réduire sa demande à la somme de 1,500 fr. — Cass., 6 juill. 1859, Fiacre, [S. 60.1. 279, D. 59.1.387]

3608. — La Cour de cassation de Belgique, par un arrêt du 14 juin 1883, Caulier, [D. 84.2.201], a jugé le contraire et décidé que le tribunal ne peut évoquer, s'il s'agit d'une affaire pour laquelle il n'était compétent qu'en qualité de juge du premier degré, et que, dans ce cas, il ne pourrait pas évoquer, même avec le consentement des parties qui ne sauraient l'autoriser à déroger à une loi d'ordre public. Il est vrai que l'arrêt se fonde principalement sur le texte de la loi belge du 25 mars 1876, d'après lequel il ne peut appartenir aux parties, soit par leur silence, soit par une déclaration expresse de consentir à une évocation pour conférer aux tribunaux une juridiction que l'art. 1er de la loi précitée leur défend formellement de proroger. Mais M. Glasson, qui a annoté cet arrêt, soutient que c'est ainsi que doit être comprise et appliquée la loi française. Les raisons qu'il en donne sont que le Code de procédure, par l'art. 473, a établi l'évocation dans un intérêt d'ordre public pour assurer la suprématie des cours d'appel; que le principe des deux degrés de juridiction est d'ordre public et rentre dans les lois de la compétence absolue. Aucune loi ne fait allusion, même de la manière la plus indirecte, à ce prétendu droit qu'auraient les plaideurs, s'ils étaient d'accord, de supprimer le premier degré de juridiction pour s'adresser au second. Ce silence est significatif et prouve bien que, dans l'intention du législateur, le principe des deux degrés de juridiction et la nécessité de s'adresser d'abord au premier sont d'ordre public. — Glasson, note sous Cass. Belg., 14 juin 1883, précité.

3609. — Outre que cette doctrine est en contradiction avec une jurisprudence qu'on peut considérer aujourd'hui comme fixée et qui est attestée notamment par une série d'arrêts de la Cour suprême, elle ne nous paraît justifiée ni par le texte, ni par l'esprit de la loi. Aucune loi ne parle du prétendu droit qu'auraient les plaideurs de s'entendre pour supprimer le premier degré de juridiction, nous le voulons bien; mais aucune loi ne parle non plus du prétendu droit d'après lequel les plaideurs, même d'accord, se verraient imposer quand même les deux degrés de juridiction par lesquels, bon gré mal gré, ils devraient passer; or c'est surtout cette loi qu'il faudrait pouvoir citer et invoquer. Car enfin, si l'on comprend très bien que l'ordre public soit intéressé à ce qu'un plaideur ne soit pas *privé* du double degré de juridiction, on ne comprend plus du tout comment l'ordre public peut être intéressé à ce que les deux degrés de juridiction soient *imposés* aux plaideurs alors même qu'ils sont d'accord pour se contenter d'un seul, comment le contrat en vertu duquel les parties, économisant le temps et les frais qu'entraînerait leur comparution soit devant un premier juge, soit devant un second, conviennent de soumettre leur différend à un seul, pourrait mettre en péril l'ordre public. Il faudrait aller jusqu'à dire que la renonciation à l'appel, comme les demandes nouvelles dont on accepte le débat devant le juge du second degré et que celui-ci consent à juger, constituent autant de violations de la loi. Une pareille doctrine nous paraît tout à fait inadmissible. — V. *suprà*, n. 8, 3309 et 3310.

3610. — La Cour de cassation applique aux matières pour lesquelles l'appel est interdit la doctrine en vertu de laquelle les juges d'appel peuvent évoquer le fond, lorsqu'ils annulent un jugement par lequel un tribunal s'est déclaré à tort incompétent, alors même que le taux du litige n'excéderait pas le taux du dernier ressort.

3611. — Ainsi, elle a décidé que la cour d'appel, statuant sur une question de compétence, dans une contestation relative, en matière de licitation, à des nullités postérieures au dépôt du cahier des charges, et déclarant l'incompétence du juge de première instance, ne faisait qu'user régulièrement de la faculté qui lui est conférée par la loi, en évoquant le fond. — Cass., 7 déc. 1859, Deschamps, [S. 60.1.229, P. 60.683, D. 60.1.30]

3612. — En dehors des conditions que nous venons d'indiquer et qui sont nécessaires pour permettre au juge d'appel d'évoquer lorsqu'il infirme pour incompétence, il en faut mentionner une autre qui tient aux circonscriptions et aux limites apportées à la compétence des tribunaux de second degré. Ainsi, une cour d'appel, infirmant la décision des premiers juges pour cause d'incompétence, ne peut user de son droit d'évocation, lors même que l'affaire serait en état, si le tribunal qui doit connaître du litige n'appartient pas à son ressort. — Besançon, 5 déc. 1843, Fayolle, [D. 45.4.136] — Nancy, 25 juill. 1876, Pierrot, [S. 77.2.262, P. 77.1038] — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 14, art. 1, n. 101; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1702, § 4, p. 249 et quest. 1705; Talandier, p. 364; Rodière, t. 2, p. 111; Denevers, p. 17, note.

3613. — Nous nous sommes plus spécialement occupés jusqu'ici de l'infirmation par le tribunal du second degré pour incompétence; ce que nous avons dit des conséquences de cette sorte d'infirmation, au point de vue de la faculté d'évocation, s'applique quand c'est un avant faire droit qui a été infirmé. Ainsi, la cour d'appel peut évoquer une affaire comme étant disposée à recevoir une solution définitive, alors que des conclusions subsidiaires en preuve ont été repoussées et que des conclusions au fond ont été prises par les parties, si le jugement de première instance a d'ailleurs été annulé pour vice de formes. — Cass., 19 févr. 1884, Larseneur, [S. 85.1.314, P. 85.1.763, D. 84.1.388] — V. également Cass., 8 févr. 1881, Hamerel, [S. 82.1.197, P. 82.1.487, D. 82.1.39]

3614. — L'art. 473, C. proc. civ., dit d'une façon générale et absolue que les juges du second degré pourront évoquer quand ils infirmeront un jugement de première instance, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause; on en a justement conclu qu'une cour d'appel peut évoquer le fond quand elle annule un jugement définitif à raison de l'irrégularité de la composition du tribunal ou du vice du règlement des qualités du jugement. — Poitiers, 18 mai 1881, Bricault, [D. 82.2.103]

3615. — 2° *Il faut que la cause soit en état de recevoir une décision définitive.* — C'est la seconde condition nécessaire pour que l'évocation du fond par le juge du second degré puisse avoir lieu. Nous verrons plus loin, en parlant de la troisième condition que, par cela même qu'il évoque, le juge d'appel est dans l'obligation de statuer sur l'évocation et sur le fond par un seul et même jugement, ce qui suppose manifestement que le fond est suffisamment instruit pour que le juge puisse se décider en connaissance de cause, et, pour parler le langage de la procédure, que la cause est en état.

3616. — La première condition pour qu'une cause soit en état, c'est que les conclusions aient été contradictoirement prises entre les parties (art. 343, C. proc. civ.).

3617. — Quand il en a été ainsi, c'est-à-dire quand les conclusions ont été respectivement prises sur le fond devant le juge de première instance, celui-ci peut ou a pu statuer, et cela suffit pour que le litige arrivant devant le juge d'appel, et celui-ci infirmant, soit sur un interlocutoire, soit pour incompétence ou vice de forme, il puisse évoquer le fond, sans qu'il soit besoin que les conclusions aient été débattues ou examinées.

3618. — Nous disons: conclusions prises sur le fond devant le juge de première instance; c'est, en effet, devant le juge du premier degré qu'il est nécessaire que l'affaire ait été mise en état sur le fond pour qu'elle puisse être évoquée par le juge d'appel. La faculté d'évocation appartenant à ce dernier, ainsi que nous l'avons précédemment expliqué, sans qu'il soit obligé de tenir compte des conclusions prises devant lui, c'est d'après l'état de la cause devant le premier juge qu'il doit se décider.

3619. — La Cour de cassation a décidé que les juges d'appel, en infirmant un jugement sur la compétence, peuvent évoquer le fond, si, devant les premiers juges, les parties, en concluant au fond, ont mis la cause en état, lors même que ces conclusions au fond n'ont pas été reprises en appel : « Attendu, a dit la cour, que des conclusions au fond prises devant le premier degré de juridiction suffisent pour tenir la cause en état devant le second degré, en ce qui touche le droit d'évocation. » — Cass., 9 mars 1863, Formann, [S. 63.1.225, P. 64.433, D. 63.1.176] — Dijon, 27 nov. 1868, Guillemot, [S. 69.2.238, P. 69.996]

3620. — Il a été jugé, également, que des conclusions au fond, prises en première instance, suffisent pour tenir la cause en état devant le second degré de juridiction et autorisent le juge d'appel à évoquer l'affaire, bien que, les premiers juges n'ayant statué que par voie d'avant faire droit, l'intimé, en appel, se soit borné à conclure à la confirmation du jugement. — Cass., 8 févr. 1881, précité; — 10 août 1885, Marchesseaux, [D. 86.1.212]

3621. — ... Que la cour d'appel peut évoquer une affaire comme étant disposée à recevoir une solution définitive, alors que des conclusions subsidiaires en preuve ont été repoussées, et que les conclusions au fond ont été prises par les parties. — Cass., 19 févr. 1884, précité.

3622. — Le droit d'évocation appartient encore au juge du second degré quand, sur l'appel d'un jugement qui n'a statué que sur une fin de non-recevoir, l'appelant a conclu au fond en appel, et cela, alors même que l'intimé se serait borné à conclure à la confirmation du jugement : « Attendu, a encore dit la Cour de cassation, que l'intimé aurait dû conclure à toutes fins; que ne l'ayant pas fait, la cause n'en était pas moins en état par les conclusions des appelants; que, dans ces circonstances, la cour pouvait évoquer le fond. » — Cass., 12 mars 1866, comm. de Quenza, [S. 66.1.150, P. 66.391, D. 66.1.472]

3623. — De même, les juges d'appel, en infirmant un jugement d'incompétence peuvent évoquer le fond, si, tout en plaidant sur l'incompétence, les parties ont respectivement discuté la question du fond qui, du reste, se confondait avec l'exception d'incompétence. — Cass., 13 mai 1872, Aulhac, [S. 72.1.405, P. 72.1095, D. 72.1.317]

3624. — Jugé encore que lorsqu'un tribunal a statué contradictoirement sur la compétence, et, par défaut, sur le fond, et que, sur l'opposition de la partie condamnée, il a repoussé la compétence qu'il avait d'abord admise, si le demandeur, en son appel, au lieu de se borner à conclure à la nullité du jugement d'incompétence, — ce qui rendrait pleine force de chose jugée au jugement antérieur de condamnation, — a demandé contre l'intimé une condamnation plus considérable que la première, la cour, étant saisie du litige, tant sur la compétence que sur le fond, peut statuer sur le fond et déclarer la demande mal fondée. — Cass., 11 nov. 1873, Chevalier, [S. 74.1.97, P. 74.241]

3625. — ... Que l'arrêt qui, tout en annulant un jugement pour composition irrégulière du tribunal, le confirme au fond,

ne peut être critiqué comme ayant évoqué le fond jugé par le tribunal, si la cour qui l'a rendu a été saisie de la cause tout entière par les conclusions des parties. En pareil cas, la cour a, en réalité, statué comme juge du second degré et par l'effet dévolutif de l'appel. Peu importe, d'ailleurs, qu'elle ait dit prononcer par évocation, si elle ne l'a fait que surabondamment, et en tant que de besoin. — Cass., 17 juin 1873, Gaspari, [S. 74.1.379, P. 74.935, D. 73.1.475]

3626. — Toutefois, il a été jugé que l'affaire n'est pas en état de recevoir une solution définitive et que, par conséquent, le droit d'évocation n'existe pas, bien que l'intimé ait conclu au fond, s'il a conclu seulement en qualité d'intimé et sous le bénéfice des avantages qui s'y attachent en demandant la confirmation pure et simple de la sentence des premiers juges, alors que rien n'indique qu'il entende, abstraction faite de cette qualité, conclure devant la cour, comme au début de l'instance, en la qualité plus défavorable de demandeur. — Rennes, 22 juill. 1880, Guiroy, [S. 82.2.133, P. 82.1.699]

3627. — Le juge d'appel, après infirmation d'une décision d'incompétence, ne peut évoquer le fond et y statuer, relativement, par exemple, à une action en garantie à laquelle avait donné lieu l'action principale, s'il n'y a eu de défense au fond ni en première instance, ni en appel : en pareil cas, la matière ne saurait être considérée comme disposée à recevoir une solution définitive. — Cass., 14 nov. 1865, Union du commerce, [S. 66.1.27, P. 66.41, D. 66.1.106]

3628. — De même, la cour d'appel ne peut évoquer une affaire, lorsque le défendeur, sans conclure au fond, s'est borné, tant en première instance qu'en appel, à opposer des fins de non-recevoir tirées de son défaut de qualité, de la litispendance et de l'incompétence, cette affaire n'étant pas en état dans les termes de l'art. 473, C. proc. civ. — Cass., 25 avr. 1883, l'Etat, [S. 85.1.479, P. 85.1.1148, D. 84.1.19]

3629. — La cause ne saurait être en état quand, en première instance, des conclusions sur le fond n'ont pu être valablement prises, par exemple, par suite de l'absence d'un curateur ou d'un conseil dont l'assistance était nécessaire pour la régularité de la procédure. Ainsi, on a jugé que la défense faite aux individus pourvus d'un conseil judiciaire de plaider sans l'assistance de ce conseil est générale et absolue; elle s'applique même au cas où il s'agit de défendre à une action en séparation de corps. A défaut de cette assistance, il y a lieu de prononcer la nullité de la procédure suivie et du jugement intervenu en première instance, et cette nullité ne saurait être couverte par l'intervention du conseil judiciaire en cause d'appel. Et, dans ce cas, si le prodigue et son conseil bornent expressément leur demande à la nullité du jugement et refusent de conclure au fond, la cour ne peut vider le fond, soit en vertu de son pouvoir d'évocation, soit en vertu de l'effet dévolutif de l'appel. — Amiens, 21 juill. 1880, Hachet, [S. 82.2.76, P. 82.1.441]

3630. — La Cour de cassation reconnaît d'ailleurs aux tribunaux un pouvoir souverain d'appréciation pour décider qu'une affaire se trouve en état, et, par suite, pour l'évoquer. — Cass., 5 juill. 1882, de Broglie, [S. 83.1.85, P. 83.1.173]

3631. — Lorsque le juge de première instance a été saisi du fond par les conclusions des parties et qu'en statuant, il a omis de prononcer sur l'un des chefs de la demande, la Cour de cassation décide que, sur l'appel, le juge du second degré, pour réparer l'omission commise, n'est pas tenu d'évoquer : « Attendu, a-t-elle dit, que lorsque le juge du premier degré a omis de prononcer sur un des chefs de la demande, il appartient au juge d'appel, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, de statuer sur ce chef, sans qu'il y ait lieu de procéder par voie d'annulation et d'évocation. » — Cass., 12 août 1874, Laperrière, [S. 75.1.28, P. 75.43, D. 76.1.501]

3632. — Il se peut que la partie demanderesse n'ayant pas introduit sa demande dans des conditions régulières, se soit vue, par suite, repoussée en première instance : par exemple, une fabrique d'église ou un établissement public pour défaut d'autorisation de plaider; si la situation a été régularisée en appel et que l'affaire soit en situation de recevoir une solution définitive, les juges d'appel pourront évoquer le fond. — Cass., 5 nov. 1860, Legras, [S. 61.1.858, P. 62.425, D. 61.1.300] — Aix, 28 janv. 1848, sous Cass., 24 juin 1851, le dép. de la Corse, [S. 51.1.673, P. 52.1.22, D. 51.4.196]

3633. — Par application de cette règle, il a été jugé que l'intervention du conseil judiciaire en cause d'appel sur une instance en séparation de corps, permet à la cour, tout en annulant la procédure et le jugement de première instance, auxquels le conseil judiciaire n'a pas concouru, d'évoquer le fond et d'y statuer, si d'ailleurs, en dehors de l'enquête, annulée pour défaut d'assistance du conseil judiciaire, la demande en séparation de corps se trouve suffisamment justifiée. — Amiens, 9 juill. 1873, de la Prairie, [S. 73.2.225, P. 73.1039]

3634. — Il n'y a pas lieu à évocation : lorsque le jugement de première instance a été infirmé pour avoir statué sur chose non demandée. — Rennes, 4 juill. 1820, Riou-Kerhallet, [P. chr.]

3635. — ... Lorsqu'en première instance, il n'a été question que de savoir si un désaveu était régulier; en un tel cas, la matière n'est pas disposée à recevoir une solution définitive dans le sens de l'art. 473. — Cass., 1er févr. 1820, Thomas, [S. et P. chr.]

3636. — ... Lorsqu'un tribunal de première instance n'a statué que sur une nullité d'exploit proposée par le défendeur : la cour d'appel ne peut, en réformant le jugement, statuer sur le fond du procès sans violer la règle des deux degrés de juridiction. — Cass., 9 oct. 1811, Mens, [S. et P. chr.]

3637. — La cour qui confirme le jugement d'un tribunal civil, en ce qu'il a rejeté un déclinatoire, et qui l'annule pour le surplus comme ayant statué immédiatement au principal, se trouve saisie du fond par l'effet même de l'appel, sans qu'il soit besoin de l'évoquer et ne peut le renvoyer devant les premiers juges, alors même qu'il ne serait pas en état. — Nancy, 17 mai 1873, Lefranc, [S. 73.2.261, P. 73.1084, D. 76.5.150]

3638. — 3° *Il faut que le tribunal d'appel, quand il évoque, statue sur l'évocation et sur le fond par un seul et même jugement.* — Le but de la loi qui était, par la faculté d'évocation concédée au juge d'appel, d'éviter les frais et de hâter la terminaison des procès, eût été manqué, si, après l'évocation prononcée, l'instruction pouvait être reprise avec tous les délais et tous les dépens qu'elle comporte. Le moyen de couper court à ces abus à la répression desquels on était incité par les enseignements du passé, était d'obliger d'une façon absolue le juge d'appel à statuer sur l'évocation et sur le fond par un seul et même jugement.

3639. — Et tel est bien le caractère de la prescription formulée par l'art. 473, de telle sorte que tout manquement à cette prescription, c'est-à-dire, le fait de prononcer par décisions distinctes sur le premier jugement et sur le fond entraînerait nullité de ces décisions. — Cass., 9 oct. 1811, précité; — 12 nov. 1816, Esson, [S. et P. chr.]; — 2 févr. 1824, Saint-Albin, [S. et P. chr.]; — 21 déc. 1842, Jossé, [S. 43.1.160, P. 43.1.202]; — 3 déc. 1846, Cie des Trois-Ponts, [S. 47.1.217, P. 47.1.196, D. 47.1.29]

3640. — Ainsi, lorsqu'il y a appel d'un jugement interlocutoire, la cour ne peut prononcer en même temps sur le fond que lorsque la matière est disposée à recevoir une décision définitive et à la charge de prononcer par un même arrêt sur l'interlocutoire et sur le fond. La cour, pour s'éclairer, ne peut pas ordonner un avant faire droit et statuer ensuite sur le fond par un second arrêt. — Cass., 18 juin 1817, Dequeux, [S. et P. chr.]; — 23 déc. 1884, Morin, [S. 86.1.165, P. 86.1.387, D. 85.1.104] — Nimes, 21 janv. 1864, Barathieu, [S. 64.2.19, P. 64.133]

3641. — Il en est de même lorsque les juges d'appel infirment sur un incident. — Cass., 25 nov. 1818, Darribeau, [S. et P. chr.]

3642. — ... Ou lorsqu'ils infirment parce que le juge de première instance s'est mal à propos déclaré incompétent. — Cass., 2 févr. 1824, Saint-Albin, [S. et P. chr.]; — 2 déc. 1846, précité.

3643. — Et ce n'est pas seulement un avant faire droit qu'il est interdit aux juges d'appel de rendre; ils ne pourraient même, après avoir infirmé le jugement de première instance, par lequel un sursis avait été accordé, ordonner une remise pour plaider au fond; ils doivent prononcer par le même arrêt sur l'incident et sur le fond. — Cass., 26 févr. 1823, Paulée, [S. et P. chr.]

3644. — Pareillement, lorsqu'un tribunal d'appel infirme, par le motif que le premier juge a statué précipitamment, et sans avoir ordonné les mesures préalables propres à l'éclairer, il ne peut évoquer le fond qu'à la condition d'y statuer définitivement par un seul et même jugement. Rendre un interlocutoire, par exemple, ordonner une descente sur les lieux litigieux, pour statuer ensuite par jugement définitif, c'est contrevenir à l'art. 473, C. proc. civ. — Cass., 28 avr. 1823, Chantemesle, [S. et P. chr.]

3645. — Jugé encore que l'art. 473 est une dérogation au principe des deux degrés de juridiction et que les juges d'appel ne peuvent évoquer le fond d'une affaire que dans les conditions limitativement prescrites par cet article, et notamment à la charge de statuer sur l'incident et sur le fond par un seul et même jugement; par suite, viole la loi l'arrêt qui, après avoir infirmé le jugement par lequel les premiers juges s'étaient déclarés incompétents, et avoir retenu la connaissance de l'affaire, a, avant de statuer au fond, ordonné une expertise jugée nécessaire pour mettre la matière en état de recevoir ultérieurement une décision définitive. — Cass., 22 janv. 1877, Michelet, [S. 77.1.341, P. 77.888, D. 77.1.310]

3646. — ... Que les juges d'appel, en infirmant un jugement d'incompétence, ne peuvent évoquer la cause, bien que les parties aient conclu au fond en première instance, s'ils considèrent qu'une enquête est nécessaire avant de statuer définitivement sur la contestation. — Cass., 9 déc. 1884, commune de Croix-Fonsommes, [S. 86.1.213, P. 86.1.515, D. 85.1.113] — Peu importe que les deux parties aient conclu à l'évocation, si, loin d'adhérer à l'interlocutoire réclamé par l'une d'elles, l'autre n'a renoncé au double degré de juridiction qu'autant que le juge estimerait que l'affaire était de nature à être jugée sans avant faire droit. — Même arrêt.

3647. — Il faut toutefois bien comprendre cette interdiction, pour les juges d'appel, au cas d'évocation, d'ordonner un avant faire droit, avant de statuer sur le fond; elle n'existe qu'autant qu'il y aurait eu une première décision infirmant le jugement dont est appel; mais elle n'empêche pas le juge du second degré d'ordonner une mesure d'instruction avant toute décision, pourvu que postérieurement un seul et même jugement infirme l'interlocutoire et statue sur le fond. — Cass., 22 déc. 1824, Lelièvre, [S. et P. chr.]

3648. — Ainsi, les juges d'appel peuvent, sans infirmer préalablement le jugement de première instance, ordonner une expertise ou une preuve testimoniale, que ce jugement, en statuant sur le fond, a déclarée non-recevable. — Cass., 4 janv. 1820, Benézech, [S. et P. chr.]

3649. — Remarquons, d'ailleurs, que l'obligation de juger le fond et l'interlocutoire par un seul et même jugement est une *condition de la faculté d'évocation;* elle n'existe pas dans les cas où le fond a été dévolu à la cour par l'acte d'appel, c'est-à-dire, lorsque le jugement dont est appel a statué sur le fond. — Cass., 5 févr. 1825, Prestat, [S. et P. chr.] — En ce cas, le juge d'appel, doit, après avoir infirmé, et si la cause ne lui paraît pas encore en état, ordonner un plus ample informé devant lui. — Cass., 26 août 1853, Besle, [S. 54.1.78, P. 54.2.56, D. 53.1.277]

3650. — Dans ce cas, c'est-à-dire, quand le jugement attaqué a définitivement et compétemment jugé la forme et le fond et où, par suite, les juges d'appel sont saisis du fond par l'acte même d'appel, les juges du second degré peuvent infirmer *une partie* du jugement, et, avant de statuer au fond, ordonner une mesure préparatoire jugée nécessaire pour éclairer leur religion. — Cass., 26 avr. 1825, Guibert, [S. et P. chr.]

3651. — De même, lorsque, sur l'appel d'un jugement interlocutoire, les parties reprennent leurs conclusions au fond dans les mêmes termes que devant les premiers juges, la cour est saisie, par l'effet dévolutif de l'appel, de l'entier examen de la cause. Elle peut, dès lors, sans violer les dispositions de l'art. 473, C. proc. civ., soit prononcer sur le fond par une disposition immédiate, soit ordonner une mesure d'instruction différente de celle qu'avait ordonnée le jugement interlocutoire, et faire dépendre sa décision définitive du résultat de cette mesure nouvelle d'instruction. — Cass., 12 août 1884, de Clermont-Tonnerre, [S. 86.1.455, P. 86.1.1131, D. 85.1.72]

3652. — Conformément à ce principe en vertu duquel l'obligation de statuer par un seul et même jugement n'existe que lorsqu'il y a lieu à évocation, il a été jugé : ... que lorsqu'il est interjeté appel d'un jugement tout à la fois interlocutoire et définitif, les juges d'appel se trouvant saisis de l'ensemble et par conséquent du fond de la contestation, non par voie d'évocation, mais par l'effet dévolutif de l'appel, il n'y a aucunement lieu, pour eux, de s'assujettir à la règle tracée par l'art. 473, C. proc. civ.; ils peuvent alors se dispenser de prononcer sur l'interlocutoire et sur le fond par un seul et même jugement. — Cass., 11 mai 1835, Delahaye, [S. 36.1.55, P. chr.]

3653. — ... Que les juges d'appel saisis d'un jugement définitif sur le fond peuvent également, en ordonnant une mesure d'instruction que les premiers juges ont négligée (par exemple un règlement de compte), se réserver le fond pour y statuer par un second jugement. — Cass., 28 avr. 1818, Gay, [S. et P. chr.]; — 19 nov. 1828, Domingon, [S. et P. chr.]

3654. — ... Que la règle établie par l'art. 473 ne s'étend pas au cas où un jugement définitif est attaqué sur l'une de ses dispositions interlocutoires rejetant une expertise ou une enquête. — Cass., 4 janv. 1860, précité.

3655. — ... Que les juges d'appel peuvent, en infirmant un jugement qui a rejeté l'offre de la preuve de la captation offerte contre un testament, ordonner une enquête sur les faits allégués et prononcer ensuite par un autre arrêt sur les résultats de l'enquête. — Cass., 4 mars 1824, Fave, [S. et P. chr.]

3656. — L'obligation imposée aux juges d'appel, en cas d'évocation, de statuer définitivement sur le fond par un seul et même jugement, ne s'applique pas au cas où les juges, après avoir infirmé et prononcé au fond, ordonnent une mesure qui a trait à l'*exécution* de leur décision. — Cass., 10 juill. 1839, Horliac, [S. 39.1.958, P. 39.2.568]; — 30 mars 1842, Millot, [S. 42.1.643, P. 42.2.428]

3657. — Spécialement, les juges d'appel peuvent, en infirmant un jugement qui avait ordonné la preuve par témoins d'un droit de propriété sur un immeuble, et, en décidant au fond que ce droit est fondé en titre, ordonner une expertise à faire devant eux, pour statuer sur l'application des titres à l'immeuble litigieux. — Cass., 30 mars 1842, précité.

3658. — ... Ou, après avoir, en évoquant, jugé qu'un débiteur est tenu de payer les créanciers de son propre créancier jusqu'à concurrence du montant de leurs créances, renvoyer les parties devant un tiers pour faire déterminer ce montant. — Cass., 10 juill. 1839, précité.

3659. — Jugé, encore, que si les tribunaux d'appel, après avoir évoqué le fond, sont tenus de statuer sur tout le litige, par un seul et même jugement, cependant un tribunal d'appel qui, après évocation, a tranché définitivement l'unique question du procès, question portant sur la fixation de la ligne divisoire des héritages respectifs des parties, d'après un titre non contesté qui leur était commun, peut ordonner le renvoi devant le juge de paix pour une simple opération matérielle de bornage à faire en exécution et par application de sa décision. — Cass., 22 déc. 1886, Lamarouille, [S. 87.1.112, P. 87.1.267]

3660. — La cour d'appel qui, en confirmant un jugement définitif, ajoute à la disposition de ce jugement une condamnation en dommages-intérêts, peut aussi ordonner une expertise pour faire déterminer les éléments d'appréciation de ces dommages-intérêts, et statuer ensuite sur le chiffre à allouer par un arrêt postérieur : la cour d'appel, dans ce cas, n'est pas tenue de statuer sur le tout par un seul et même arrêt, ou de renvoyer la fixation des dommages-intérêts au juge de première instance. — Cass., 10 août 1841, Cousin, [S. 41.1.742, P. 41.2.515]

3661. — De même, l'obligation imposée aux juges d'appel, au cas d'évocation, de statuer sur l'incident et sur le fond par un seul et même jugement, ne les empêche pas, après avoir statué au fond en validant définitivement une saisie-arrêt, de renvoyer les parties devant un expert pour faire déterminer le montant de la créance dont l'existence est reconnue en principe. — Cass., 9 mars 1863, Forman, [S. 63.1.225, P. 63.433, D. 63.1.176]

3662. — La nullité résultant de ce que le juge d'appel, contrairement au vœu de l'art. 473, aurait, au cas d'évocation, statué par jugement séparé sur le fond, peut-elle être couverte par les actes de la partie? Peut-elle proposer cette nullité encore si elle a procédé, sans protestation, devant le juge d'appel depuis l'évocation?

3663. — La jurisprudence de la Cour de cassation a varié sur cette question. Elle a d'abord jugé que les parties plaidant devant une cour d'appel qui, après avoir réformé un jugement interlocutoire, a retenu le fond pour être jugé à une autre audience, ne sont pas réputées couvrir, par acquiescement, la nullité résultant de ce que le fond ne peut être jugé séparément de l'interlocutoire. — Cass., 18 juin 1817, Dequeux, [S. et P. chr.]

3664. — Mais elle est revenue sur cette jurisprudence, et, par des arrêts postérieurs, elle a décidé que la partie qui exécute sans réserve l'arrêt qui évoque à tort le fond en infirmant

un jugement de première instance, n'est pas recevable à attaquer plus tard cet arrêt sous prétexte d'évocation illégale. — Cass., 18 juill. 1848, de Saint-Vincent, [S. 48.1.707, D. 48.5. 93]; — 9 mai 1855, Muiron, [S. 56.1.743, P. 55.2.554]

3665. — Spécialement, la partie qui exécute un jugement interlocutoire rendu sur appel, par lequel les juges, en réformant le jugement de première instance, ont évoqué le fond, sans y statuer par le même jugement, est réputé avoir couvert, par son acquiescement, la nullité commise par les juges d'appel, et ne peut, dès lors, s'en faire un moyen de cassation contre le jugement d'évocation et ceux qui l'ont suivi. — Cass., 18 juill. 1848, précité.

3666. — Cette dernière jurisprudence nous paraît en parfaite conformité avec les principes qui régissent l'acquiescement. Il ne s'agit point ici d'une matière d'ordre public, mais bien d'une règle établie avant tout dans l'intérêt des parties qui plaident. Quand ces parties jugent qu'il vaut mieux pour elles ne pas se prévaloir de la prescription de la loi, pourquoi un acquiescement librement donné ne produirait-il pas l'effet ordinaire de l'acquiescement, celui de couvrir les nullités qu'on aurait pu invoquer?

CHAPITRE XIV.

JUGEMENT ET ARRÊT SUR L'APPEL.

§ 1. *Composition du tribunal d'appel.*

3667. — Les jugements et arrêts sur l'appel doivent être rendus, à peine de nullité, par le nombre de magistrats déterminé par la loi.

3668. — La loi du 31 août 1883 a fixé, pour les tribunaux de première instance et pour les cours d'appel, les conditions dans lesquelles doivent être rendus les jugements et arrêts.

3669. — En toutes matières, les arrêts des cours d'appel sont rendus par des magistrats délibérant en nombre impair. — Ils sont rendus par cinq juges au moins, président compris. — Lorsque les membres d'une cour siégeant dans une affaire seront en nombre pair, le dernier des conseillers dans l'ordre du tableau devra s'abstenir. — Pour les jugements des causes qui doivent être portées aux audiences solennelles, les arrêts sont rendus par neuf juges au moins. — Le tout à peine de nullité (art. 1).

3670. — Nous n'avons pas à rechercher ici quelles conditions doit remplir un arrêt pour être régulier et conforme à nos lois d'organisation judiciaire (V. *infrà*, v^is^ *Jugement* ou *arrêt*, *Organisation judiciaire*). Rappelons seulement que le nombre de juges prescrit par la loi est une des conditions substantielles de la validité d'un arrêt et qu'il en est encore ainsi de l'assistance de ces magistrats à toutes les audiences consacrées à l'examen de l'affaire, depuis la prise des conclusions.

3671. — Pour qu'un arrêt soit régulièrement rendu, il ne suffit pas qu'il l'ait été par le nombre de magistrats prescrit et que ces magistrats aient assisté à toutes les audiences de la cause, il faut encore qu'il l'ait été par une chambre régulièrement composée, c'est-à-dire par des magistrats faisant de droit partie de la chambre ou remplaçant, dans les conditions prévues par la loi, des magistrats empêchés.

3672. — Jugé à cet égard, que lorsque, par l'effet du roulement annuel, un ou plusieurs conseillers sont sortis d'une chambre devant laquelle les plaidoiries d'une affaire ont eu lieu, ils peuvent y être rappelés pour la prononciation de l'arrêt. — Cass., 1^er^ juill. 1818, d'Angeville, [S. et P. chr.]

3673. — ... Qu'on peut même appeler, pour concourir à la prononciation de l'arrêt, tous les conseillers qui, après avoir entendu la plaidoirie, ont passé dans une autre chambre, et non pas seulement ceux nécessaires pour compléter le nombre réglementaire. — Cass., 18 août 1818, Raymond, [S. et P. chr.]

3674. — ... Que lorsqu'après les plaidoiries, une cause est renvoyée, sur délibéré, après vacations, et que la chambre à laquelle elle avait été originairement distribuée n'est plus, après vacations, composée des mêmes magistrats que ceux qui avaient entendu les plaidoiries, les magistrats qui ont connu de l'affaire doivent se réunir extraordinairement pour prononcer l'arrêt. — Amiens, 13 déc. 1824, Prévost, [S. et P. chr.]

§ 2. *Causes qui doivent être jugées en audiences solennelles.*

3675. — Certaines affaires ne peuvent être jugées par les cours d'appel qu'en audience solennelle, c'est-à-dire par neuf magistrats au moins. Ces affaires sont : les contestations sur l'état civil des parties, à moins qu'elles ne doivent être décidées à bref délai ou avec des formes particulières qui ne comportent pas une instruction solennelle, — les prises à partie, — et les arrêts après cassation (art. 22, Décr. 30 mars 1808). — V. *infrà*, v° *Audience solennelle*.

3676. — Les dispositions relatives aux sections réunies, autrement dit, aux audiences solennelles, sont exclusivement applicables aux cours d'appel. Les tribunaux civils ne peuvent statuer en sections réunies sur les contestations qui leur sont soumises (Constit. de l'an III, art. 220; L. 19 vendém. an IV, art. 20). — Cass., 18 vendém. an VII, Destouches, [S. et P. chr.]; — 24 frim. an VII, Ferraud, [S. et P. chr.]; — 27 frim. an VII, Jollivet, [S. et P. chr.]

3677. — Il en est ainsi, même lorsque les tribunaux civils statuent comme juges d'appel. — Cass., 11 vendém. an VI, Ribon, [S. et P. chr.]

3678. — La nullité est d'ailleurs d'ordre public, et peut, par suite, être proposée d'office, en appel, par le ministère public (L. des 16-24 août 1790, tit. 8, art. 2 et 20 avr. 1810, art. 46). — Cass., 28 févr. 1828, Sire, [S. et P. chr.]

3679. — On ne doit pas oublier, en effet, que le jugement de certaines affaires en audience solennelle est une exception qui doit être restreinte aux matières pour lesquelles elle a été introduite. — Aucune autre affaire que celles dont parle l'art. 22, Décr. 30 mars 1808, c'est-à-dire, celles présentant à juger, soit une question d'état, soit une prise à partie, soit un renvoi après cassation, ne peut, à peine de nullité de l'arrêt, être jugée en audience solennelle par les cours d'appel. — Cass., 17 janv. 1832, Saint-Aon, [S. 32.1.257, P. chr.]; — 13 mars 1833, Dubessy, [S. 33.1.302, P. chr.]

3680. — Ainsi en est-il de la tierce-opposition formée à un arrêt rendu sur une question de propriété d'immeubles. — Cass., 23 mars 1835, comm. de Vernoy, [S. 35.1.744, P. chr.]

3681. — ... D'une contestation ayant pour objet un droit d'usage forestier réclamé par une commune. — Cass., 19 juin 1837, Charbonnel, [S. 37.1.706]

3682. — Nous avons dit *suprà*, n. 3678, que l'incompétence des chambres réunies étant absolue et d'ordre public, il leur appartient de la déclarer en tout état de cause, même après les plaidoiries des parties et les conclusions du ministère public. — Cass., 10 nov. 1830, Berlant, [S. et P. chr.]; — 14 mars 1864, X..., [S. 64.1.123, P. 64.598]; — 6 nov. 1883, R..., [S. 84.1.105, P. 84.1.238] — Dijon, 7 janv. 1831, Séguin, [S. 31.2.270, P. chr.]

3683. — Il faut en dire autant de la nullité résultant de ce qu'une affaire, qui devait, par sa nature, être portée à l'audience solennelle, a cependant été jugée en audience ordinaire; cette nullité est d'ordre public et ne peut être couverte par le silence des parties ni même par leur consentement. — Cass., 24 août 1835, Riou, [S. 35.1.587, P. chr.]; — 14 mars 1836, Chevalier, [S. 36.1.170, P. chr.] — *Sic*, Rivoire, n. 357.

3684. — En ce qui concerne les questions d'état et les renvois après cassation, il est nécessaire, pour que la cause doive être jugée en audience solennelle, que la question soulevée soit bien une véritable question d'état, ou que la question débattue devant la cour de renvoi soit bien celle sur laquelle est intervenu l'arrêt de cassation.

3685. — De ce qu'une contestation peut avoir pour résultat d'influer sur l'état d'une personne, il ne s'ensuit pas, en effet, qu'elle doive être considérée comme une contestation sur l'état d'une personne, devant, par suite, être jugée avec des formes solennelles. Ainsi, la demande en nullité d'un testament dans lequel se trouve une reconnaissance d'enfant naturel, peut n'être jugée qu'avec les formes employées dans les affaires ordinaires. — Cass., 14 août 1828, Jean, [S. et P. chr.]

3686. — Et, de même, relativement aux renvois après cassation, l'obligation, pour une cour d'appel de juger en audience solennelle les affaires dont elle est saisie par renvoi après cassation, ne s'applique qu'au litige déjà jugé par l'arrêt cassé : elle ne s'applique pas au jugement des difficultés qui naissent par suite de la décision nouvelle rendue par la cour de renvoi. — Montpellier, 13 juill. 1840, Bouchet, [S. 41.2.641, P. 41.1. 387]

3687. — Spécialement, lorsque la cour de renvoi, après avoir admis l'exercice d'une action en réméré, seul objet du litige jugé par la première cour, a renvoyé les parties devant un tribunal de première instance, pour procéder à la liquidation nécessitée par l'exercice du réméré, elle doit statuer en audience ordinaire sur l'appel du jugement qui vient à être rendu par ce tribunal. — Même arrêt.

3688. — De même lorsqu'après cassation d'un arrêt qui statuait uniquement sur la compétence, la cour de renvoi, en donnant acte du désistement du déclinatoire proposé, a renvoyé la cause, pour être jugée au fond, devant un tribunal de son ressort, l'appel du jugement rendu par ce tribunal doit être jugé en audience ordinaire et non en audience solennelle. — Cass., 20 juin 1865, Compt. national du Mans, [S. 65.1.351, P. 65.888] — Rennes, 7 mars 1864, Lumières, [P. 64.230]

3689. — Au surplus, la cour d'appel, saisie d'une affaire par suite de renvoi de cassation, ne doit statuer en audience solennelle qu'autant qu'il existe un lien de dépendance et de connexité entre les questions examinées par la Cour de cassation et celles qui sont demeurées en dehors de son examen. Si ces dernières formaient des procès distincts, pouvant être divisément débattus et appréciés, on devrait, de même que cela a été décidé au cas où une cour d'appel est saisie en audience solennelle de plusieurs litiges dont un seul rentre, comme question d'état, dans la compétence des chambres réunies, rendre, pour ces questions, distinctes de celles comprises dans l'arrêt de renvoi, les plaideurs à leurs juges naturels.

3690. — C'est encore par application du principe que l'audience solennelle doit être exclusivement restreinte aux causes spécialement indiquées par le décret de 1808, qu'il a été jugé que dans le cas où elle se trouve saisie de la connaissance de deux demandes corrélatives, mais dont une seule est de nature à être jugée en audience solennelle, elle doit en prononcer la disjonction et renvoyer l'autre demande devant ses juges naturels, encore bien qu'en première instance, il ait été statué sur l'une et l'autre demande par un seul et même jugement et qu'il ait été interjeté appel de ce jugement par un seul acte. — Toulouse, 13 mars 1845, Houlié, [S. 45.2.416, D. 45.2.144]

3691. — ... Qu'une cour d'appel saisie en audience solennelle de l'appel d'un jugement qui a statué, après en avoir ordonné la jonction, à raison de leur corrélation, sur trois litiges dont un seul (relatif à un désaveu d'enfant), rentre dans la compétence spéciale attribuée aux chambres réunies dans le décret du 30 mars 1808 doit, si ces litiges constituent, en réalité, des procès distincts, sans lien de dépendance réciproque ni de connexité légale et, au contraire, parfaitement divisibles dans leur but et dans leur examen, en prononcer la disjonction et restituer chacun d'eux à ses juges naturels. — Alger, 12 nov. 1866, W..., [S. 67.2.152, P. 67.596, D. 67.2.126]

3692. — Toutefois, la cour d'appel saisie d'un jugement qui prononce sur deux demandes principales dont l'une seulement serait de nature à être jugée en audience solennelle, doit cependant prononcer également en audience solennelle sur l'autre demande, lorsqu'il y a entre elles une connexité qu'il appartient, du reste, essentiellement au juge du fond de reconnaître et de déclarer. — Cass., 22 mars 1864, Bontour de Flagny, [S. 64.1.207, P. 64.356, D. 64.1.296]

3693. — Il a été décidé, spécialement, que la cour saisie de l'appel d'un jugement prononçant sur une demande principale en nullité de mariage, de nature dès lors à être jugée en audience solennelle, et sur une demande en séparation de corps formée incidemment par l'autre époux et fondée sur la demande principale, doit statuer sur l'une et l'autre demande, comme étant connexes, alors surtout que les deux instances ont été jointes en première instance et jugées par un seul et même jugement. — Cass., 17 mars 1868, de G..., [S. 68.1.267, P. 68.653, D. 69.1.284] — Montpellier, 1er févr. 1866, de G..., [S. 66.2.325, P. 66.1233, D. 67.5.35]

3694. — ... Qu'il en est encore ainsi d'une demande en dommages-intérêts formée en même temps et contre les mêmes parties qu'une demande ayant le caractère d'une question d'état, lorsqu'elle n'en est qu'un accessoire, et qu'il y a entre ces deux demandes une véritable connexité. — Cass., 22 juill. 1861, Signoret, [S. 62.1.601, P. 63.379]

3695. — ... Qu'une question d'état doit être jugée en audience solennelle lorsqu'elle est soulevée reconventionnellement à une demande en pension alimentaire. — Cass., 29 juill. 1874, Yvon, [S. 75.1.8, P. 75.10, D. 75.1.320], — et que la demande en pension alimentaire étant connexe à la question d'état, peut également être jugée en audience solennelle.

3696. — ... Qu'il y a lieu, pour une cour d'appel, de statuer en audience solennelle sur une demande en déclaration de maternité naturelle et en partage de la succession de la mère prétendue, alors même qu'à cette instance en aurait été jointe une autre précédemment introduite par les défendeurs à fin de mainlevée de l'opposition qui avait été formée par les demandeurs à ce qu'il fût procédé au partage hors de leur présence. — Cass., 21 août 1871, Jérôme, [S. 71.1.208, P. 71.629, D. 71.1.143]

3697. — L'application de la première exception formulée par l'art. 22, Décr. 30 mars 1808, c'est-à-dire celle qui a trait aux contestations sur l'état civil des parties, a donné lieu à de nombreuses difficultés qu'il serait désirable de voir disparaître par la suppression d'une disposition dont on n'aperçoit pas la raison d'être. Sans entrer dans le détail des solutions consacrées par la jurisprudence (V. sur ce point, *infrà*, v° *Audience solennelle*), il importe de poser dès maintenant les principes.

3698. — Les contestations sur l'état civil des parties, ou ce que l'on nomme les *questions d'état*, qui, d'après les termes du décret de 1808, doivent être jugées en audience solennelle, ne sont soumises à ces formes exceptionnelles qu'autant que la question d'état fait l'objet de l'action principale et non quand elle est soulevée incidemment et comme défense à l'action principale. — Cass., 23 mars 1825, Cussy, [S. et P. chr.]; — 29 nov. 1826, Busseuil, [S. et P. chr.]; — 10 juill. 1827, Seur, [S. et P. chr.]; — 12 nov. 1839, Dehahaye, [S. 39.1.826, P. 39.2.493]; — 20 juill. 1846, Toussaint, [S. 47.1.74, P. 47.1.359, D. 46.1.353]; — 19 avr. 1847, Barabino, [S. 47.1.562, P. 47.1.668, D. 47.1.128]; — 3 févr. 1851, Hériot, [S. 51.1.225, P. 51.1.484, D. 51.1.116]; — 9 janv. 1854, Dehaumme, [S. 54.1.689, D. 54.1.185]; — 10 mars 1858, Rachel, [S. 58.1.529, P. 58.1145, D. 58.1.313]; — 16 mars 1859, J..., [S. 59.1.309, P. 59.576, D. 59.1.158]; — 15 avr. 1861, Seizt, [S. 61.1.721, P. 62.516, D. 61.1.421]; — 16 déc. 1861, Hénault, [S. 62.1.253, P. 62.730, D. 62.129]; — 26 nov. 1862, Labarthe, [S. 63.1.16, P. 63.263, D. 62.1.522]; — 15 déc. 1863, Eliet, [S. 64.1.27, P. 64.596, D. 64.1.153]; — 14 mars 1864, Habert, [S. 64.1.123, P. 64.598, D. 64.1.153]; — 26 juill. 1865 2 arrêts), Adour et Tessier, [S. 65.1.393 et 395, P. 65.1041 et 1045, D. 65.1.493]; — 13 mai 1868 (2 arrêts), Gauthier, [S. 68.1.338, P. 68.893, D. 68.1.251]; — 8 nov. 1870, Baudier, [S. 71.1.6, P. 71.5, D. 73.1.124]; — 27 janv. 1874, Vicart, [S. 74.1.108, P. 74.260, D. 74.1.216]; — 23 mars 1874, Martin, [S. 74.1.265, P. 74.665, D. 76.1.278]; — 28 nov. 1876, Routa, [S. 77.1.245, P. 77.631]; — 9 juill. 1879, Bouffard, [S. 80.1.241, P. 80.577 et la note de M. Labbé, D. 79.1.413]; — 14 déc. 1880, Desaye, [S. 81.1.349, P. 81.1.854, D. 81.1.310]; — 29 janv. 1883, Pelletier, [S. 84.1.73, P. 84.1.153]; — 18 mars 1884, Gouzène, [S. 85.1.215, P. 85.1.518]; — 25 mars 1884, Jarsal, [*Ibid.*] — Bordeaux, 31 janv. 1833, Blandy, [S. 34.2.543, P. chr.] — Metz, 7 févr. 1854, Delorme, [S. 54.2.659, P. 54.1.315, D. 54.2.217] — Orléans, 10 mai 1860, Lemarquenne-Enault, [S. 61.2.89, P. 61.1094, D. 60.2.144] — Lyon, 17 mars 1863, Fusy, [S. 63.2.205, P. 63.1151] — *Sic*, Bioche, v° *Audience solennelle*, n. 3; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 470.

3699. — Il en est ainsi alors même que la question d'état est soulevée incidemment par le demandeur au principal. — Cass., 3 févr. 1851, précité; — 9 janv. 1854, précité.

3700. — Mais la règle reprend son empire et il doit être statué en audience solennelle, lorsque, par l'effet des conclusions respectives des parties, le débat sur l'état civil de l'une d'elles est devenu l'objet principal et dominant de la contestation, et a formé un chef distinct, discuté et jugé séparément des autres questions du procès. — Cass., 9 juill. 1879; — 16 févr. 1881, de Bouyn, [S. 83.1.369, P. 83.1.942]; — 18 mars 1884, précité; — 25 mars 1884, précité.

3701. — Il faut considérer comme questions d'état devant être jugées en audience solennelle : ... Les demandes en mainlevée d'interdiction. — Cass., 23 juill. 1845, Azuni, [S. 45.1.784, P. 45.2.722, D. 45.1.344] — *Sic*, Chauveau, quest. 3027. — *Contrà*, de Fréminville, n. 154.

3702. — L'exception d'incompétence soulevée dans une instance en interdiction doit, comme la demande principale elle-même, être jugée en audience solennelle. — Nancy, 29 juin 1860, Lormont, [S. 63.2.108, P. 63.778]

3703. — Il a même été jugé que l'appel du jugement qui

nomme un administrateur provisoire à celui dont l'interdiction est poursuivie, doit, comme le serait l'appel du jugement statuant sur le fond, être jugé en audience solennelle. — Bordeaux, 4 juill. 1865, Tourette, [S. 66.2.232, P. 66.857]

3704. — Cette décision peut, au premier abord, paraître contestable et méconnaître cette règle que l'audience solennelle forme une façon de procéder exceptionnelle qui doit être strictement restreinte aux cas spécialement désignés. Toutefois, il faut remarquer que la nomination d'un administrateur provisoire est un véritable avant faire droit qui, la plupart du temps, sera de nature à préjuger le fond et qui, par suite, se liant intimement au fond lui-même, doit être jugé dans les mêmes formes.

3705. — ... Les demandes en dation d'un conseil judiciaire. — Cass., 14 mars 1836, Chevalier, [S. 36.1.170, P. chr.]; — 29 août 1836, Vasseur, [S. 36.1.800, P. chr.]; — 12 juin 1839, Brindejonc, [S. 39.1.600, P. 39.2.380]; — 21 avr. 1880, Commier, [S. 81.1.75, P. 81.1.156, D. 80.1.430]; — 15 déc. 1880, Bourgade, [S. 81.1.254, P. 81.1.616, D. 81.1.56] — *Sic*, Bioche, v° *Conseil judic.*, n. 17; Rousseau et Laisney, v° *Appel civil*, n. 467. — *Contrà*, Montpellier, 14 juill. 1879, Bourgade, [S. 80.2.80, P. 80.422] — De Fréminville, t. 1, n. 154.

3706. — ... Les demandes en nullité d'adoption. — Cass., 19 mars 1856, Pénigault, [S. 56.1.685, P. 56.2.557] — Grenoble, 7 mars 1849, Labaltry, [S. 50.2.209] — *Sic*, de Fréminville, t. 1, n. 155.

3707. — Mais il a été jugé qu'il n'en est pas de même des demandes à fin d'adoption. — Limoges, 4 juin 1840, Lajugie, [S. 50.2.209, *ad notam*] — Cette solution nous paraît d'ailleurs pleinement justifiée et n'est nullement en contradiction avec la précédente. La loi, au titre de l'adoption, a tracé les formes qui devraient être suivies pour l'acquisition de l'état d'enfant adoptif, et quand elle a imposé l'obligation de soumettre à la cour d'appel la décision des juges de première instance, elle n'a prescrit aucune modification aux règles ordinaires de procédure, et particulièrement à la composition de la cour. Mais lorsque l'adoption a été prononcée par les deux degrés de juridiction, c'est-à-dire, lorsque l'état d'enfant adoptif a été acquis, la contestation qui a pour objet d'enlever le titre et la qualité résultant de l'adoption soulève bien une question d'état qui doit, devant les juges d'appel, être soumise aux règles édictées pour les questions d'état, c'est-à-dire, être débattue en audience solennelle.

3708. — Le décret du 30 mars 1808, même dans la disposition de l'art. 22, qui veut que les questions d'état soient portées à l'audience solennelle, est un règlement d'administration publique susceptible d'être modifié par un acte du pouvoir exécutif. Ainsi, est légale et obligatoire l'ordonnance royale du 16 mai 1835 qui a ordonné que les appels en matière de séparation de corps seraient, à l'avenir, jugés en audience ordinaire. — Cass., 11 janv. 1837, Barberaud, [S. 37.1.640, P. 40.1.225]; — 26 mars 1838, Boisnade, [S. 38.1.545, P. 38.2.133]; — 19 juill. 1852, Ridez, [S. 52.1.812, P. 53.1.127, D. 52.1.223]

3709. — La décision qui a été prise en 1835, relativement à la séparation de corps, l'a été le 1er mai 1885, relativement au divorce. Un décret du président de la République a mis fin, pour l'avenir, aux divergences qui s'étaient produites entre les cours d'appel sur la question de savoir si l'appel interjeté dans une instance en divorce devait être jugé en audience ordinaire ou en audience solennelle. Par ce décret, la connaissance de l'appel a été attribuée à l'audience ordinaire et la loi du 18 avr. 1886 a renouvelé cette prescription.

3710. — C'est d'ailleurs la solution qui, par interprétation du décret du 30 déc. 1808, avait été adoptée par la Cour de cassation. Elle avait décidé que ces termes, « à moins qu'elles ne doivent être décidées à bref délai ou avec des formes particulières qui ne comportent pas une instruction solennelle, » s'appliquaient aux instances en divorce, par ce motif que, d'une part, l'art. 262, C. civ., prescrit que l'appel des causes de divorce soit instruit et jugé comme matière urgente, et que, d'autre part, des formes de procédure particulières ont été établies pour le jugement de cet appel. — Cass., 12 août 1885, James, [S. 86.1.193, P. 86.1.481 et la note de M. Labbé, D. 86.1.355]; — 19 mai 1886, Stora, [S. 86.1.404, P. 86.1.999] — Orléans, 9 janv. 1885, Sajou, [S. 85.2.65, P. 85.1.340] — Aix, 4 mars 1885, X..., [S. 85.2.83, P. 85.1.458] — Rennes, 23 mars 1885, Jéglot, [*Ibid.*] — *Contrà*, Dijon, 12 déc. 1884, Leinweber, [S. 85.2.65, P. 85.1.340, D. 85.2.99] — Besançon, 27 déc. 1884 (implic.), Genoux, [D. 85.2.99] — Douai, 5 févr. 1885, Liénard, [S. 85.2.65, P. 58.1.340, D. 85.2.99] — Bordeaux, 25 févr. 1885, D..., [S. 85.2.65, P. 85.1.340]

3711. — Les questions de nationalité, constituant des questions d'état, doivent, à peine de nullité, être jugées par les cours d'appel en audience solennelle. — Cass., 9 déc. 1878, Préfet de la Savoie, [S. 79.1.294, P. 79.746] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 52, p. 177.

§ 3. *Délibération. — Formation de la majorité. — Partage.*

3712. — Aux termes de l'art. 468, C. proc. civ., les jugements sur appel se rendent, comme les jugements en première instance, à la pluralité des voix. S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre sont tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre.

3713. — L'art. 468 avait pour objet de régler les effets d'un partage de voix et de déterminer les mesures qui devaient être prises pour vider le partage et arriver à une solution. Un des objets de la loi du 31 août 1883 sur la réforme judiciaire a été de rendre le partage impossible. C'est ainsi qu'elle a prescrit, à peine de nullité, que tant en première instance qu'en appel, les jugements et arrêts ne fussent rendus que par des magistrats délibérant en nombre impair. Il n'y a donc pour aucun d'eux plus lieu de se préoccuper de l'art. 468 dont l'application avait fourni matière à d'assez nombreuses difficultés. — V. *infrà*, v° *Jugement ou arrêt*.

§ 4. *Nécessité de motiver les décisions rendues.*

3714. — La décision rendue sur l'appel doit être motivée, conformément à la disposition de l'art. 7, L. 20 avr. 1810; c'est-à-dire, qu'elle doit fournir sur chacun des chefs de conclusions maintenu par les parties, les motifs de sa décision. Nous indiquerons ici les principes qui régissent cette obligation imposée au juge, et particulièrement au juge d'appel de motiver ses arrêts, renvoyant l'examen détaillé des applications qui en ont été faites à l'étude spéciale des motifs que doivent renfermer les jugements et arrêts. — V. *infrà*, v° *Motifs de jugement ou d'arrêt*.

3715. — On peut, tout d'abord, poser un double principe : 1° les motifs d'un arrêt peuvent être valablement exprimés dans le dispositif même de l'arrêt. — Cass., 11 nov. 1851, de Roquelaure, [S. 52.1.17, P. 52.1.246, D. 51.1.317]; — 4 mai 1859, communauté de Picpus, [S. 59.1.377, P. 59.815, D. 59.1.314]; — 4 mai 1859, Jousserand, [D. 59.1.314]; — 22 nov. 1869, Malarte, [S. 70.1.164, P. 70.386, D. 70.1.206] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, t. 1, quest. 595.

3716. — 2° La généralité ou l'insuffisance des motifs d'un arrêt n'est point une cause de nullité, comme le défaut de motifs. — Cass., 18 nov. 1854, Julien, [P. 56.2.55, D. 56.1.348]; — 27 nov. 1857, Parot, [P. 58.385, D. 58.1.47]; — 9 nov. 1858, Ablon, [D. 58.1.440]; — 13 nov. 1860, Duédal, [P. 61.941, D. 61.1.198]

3717. — La nullité du jugement ou de l'arrêt est, en effet, attachée au défaut, et non au peu de solidité des motifs. Par suite, des motifs erronés ou inexacts peuvent satisfaire à la prescription de la loi, si les raisons données par le juge, à l'appui de la décision, répondent d'ailleurs, soit directement, soit indirectement, aux conclusions des parties. — Cass., 7 mars 1854, Huot, [S. 56.1.221, P. 54.1.400, D. 54.1.345]; — 3 févr. 1864, Varroude-Vamodely, [S. 64.1.10, P. 64.545]; — 9 janv. 1866, Rethore, [S. 66.1.148, P. 66.387]; — 8 déc. 1868, Salmon, [S. 69.1.272, P. 69.661]; — 23 févr. 1885, Faucheron, [S. 86.1.150, P. 86.1.362, D. 85.1.284]

3718. — A plus forte raison, n'est pas nul pour défaut de motifs l'arrêt qui déclare une action recevable par des motifs d'une valeur juridique contestable. — Cass., 16 juin 1880, de Valon, [S. 80.1.456, P. 80.1146]

3719. — De même, l'erreur de droit contenue dans les motifs d'un arrêt ne saurait donner lieu à cassation, lorsque le dispositif est juridiquement justifié par d'autres motifs. — Cass., 8 mars 1875, Bareau, [S. 75.1.301, P. 75.725, D. 75.1.728]; — 11 juin 1877, synd. Dieudonné, [S. 77.1.308, P. 77.786]; — 9 nov. 1878, Mouly, [S. 80.1.89, P. 80.179]

3720. — Mais la contradiction des motifs énoncés par un arrêt, quand elle est absolue, équivaut à une absence de motifs

et viole, par suite, l'art. 7, L. 20 avr. 1810. — Cass., 15 mars 1882 (arg. *à contrario*), Arnould-Drapier, [S. 82.1.270, P. 82.1. 642, D. 83.1.374]

3721. — Le défaut de motifs ne peut ouvrir le recours en cassation, lorsqu'il y a, en même temps, omission de statuer; ainsi, lorsqu'un arrêt, après avoir spécialement fait droit à l'appel émis par une partie sur certains chefs des conclusions prises en son nom devant la cour, s'est borné à la déclarer démise de ses appels relatifs aux autres chefs du jugement attaqué, cette formule n'emporte pas, même virtuellement, une décision sur les chefs non réglés par ledit jugement, et par suite, n'autorise pas à invoquer un défaut de motifs. — Cass., 13 avr. 1859, Trône, [S. 60.1.170, P. 60.1142, D. 59.1.417]; — 24 avr. 1865, chemin de fer de Lyon, [S. 65.1.215, P. 65.521]; — 8 déc. 1868, précité; — 5 nov. 1873, Maiffredy, [S. 74.1.60, P. 74.132, D. 73.1.454]; — 23 mai 1882, consorts Durand, [S. 84.1.413, P. 84.1.1032, D. 83.1.409]

3722. — Les juges d'appel ne sont tenus de statuer que sur les conclusions prises devant eux; ils n'ont pas à répondre à un moyen qui, présenté en première instance, n'a pas été reproduit en appel. — Cass., 5 juill. 1882, Alliot, [S. 83.1.85, P. 83.1.174]; — 11 juill. 1882, époux de Colnet, [D. 83.1.224]

3723. — ... Ni à motiver le rejet d'un chef de conclusions qui, après avoir été formulé dans l'acte d'appel, n'a pas été reproduit dans les débats d'audience. — Cass., 8 juill. 1884, Lacassin, [S. 86.1.252, P. 86.1.611, D. 85.1.86]

3724. — Conséquemment, lorsque des réserves formulées en première instance n'ont pas été reproduites en appel, les juges du second degré n'ont pas à se prononcer sur ces réserves. — Cass., 11 août 1880, de Las-Cazes, [S. 82.1.365, P. 82.1.880, D. 81.1.205]

3725. — Et la cour n'a l'obligation de statuer, avec motifs à l'appui de sa décision, que sur des chefs nettement précisés ou formulés en des conclusions saisissant réellement et nécessairement le juge d'un point déterminé du litige. Ainsi, elle n'est pas tenue de s'expliquer sur un moyen que, ni en fait, ni en droit, elle n'a été mise à même d'apprécier, tel qu'une fin de non-recevoir tirée d'un ancien arrêté dont on n'a indiqué ni les dispositions ni la portée. — Cass., 22 févr. 1881, Benoist, [S. 82.1. 111, P. 82.1.248, D. 81.1.407]; — 27 nov. 1883, Pâris, [S. 85. 1.66, P. 85.1.142, D. 84.1.77]; — 29 avr. 1884, Capdepont, [D. 84.5.343]

3726. — Spécialement, les juges d'appel ne sont pas tenus de répondre par des motifs spéciaux à un chef de conclusions subsidiaires qui, par son défaut de précision, ne les saisissait pas d'une question déterminée. — Cass., 25 févr. 1885, Auroux et Vallée, [S. 85.1.493, P. 85.1.1171, D. 85.1.281]

3727. — Au surplus, une cour d'appel n'est pas tenue de répondre par un motif spécial à une fin de non-recevoir qui elle-même n'est pas motivée et dont les éléments d'appréciation ne lui sont pas fournis. Ainsi en est-il quand il a été opposé une fin de non-recevoir à la demande, tirée de ce que le demandeur aurait acquiescé à la réparation proposée, sans que ces conclusions disent, en aucune façon, dans quelle circonstance, ni par quel fait ou par quel acte cet acquiescement aurait été donné. — Cass., 12 août 1884, Relz, [S. 87.1.201, P. 87.1.495, D. 85. 1.204]; — 19 nov. 1884, Thuillier, [S. 86.1.265, P. 86.1.633, D. 85.1.437]

3728. — De même, les juges n'étant pas obligés de statuer sur des questions qui ne leur sont pas soumises, ne sont pas tenus de répondre à des conclusions visant une partie qui ne figurait pas dans l'instance d'appel, et qui ne renferment aucune demande formelle qui pût être débattue par la partie adverse, et qui exigeât une décision. — Cass., 8 nov. 1882, Cheilles, [S. 84.1.333, P. 84.1.817, D. 83.1.305]

3729. — Mais, le jugement rendu sur l'appel doit statuer sur tous les chefs dont le juge a été saisi par les conclusions des parties. Il n'est pas tenu toutefois de statuer par une disposition spéciale sur les conclusions dont l'admission ou le rejet sont implicitement contenus dans la décision formulée, de statuer, par exemple, sur des conclusions subsidiaires quand les conclusions principales ont été adoptées.

3730. — Au contraire, est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui, tout en rejetant les conclusions principales, rejette aussi les conclusions subsidiaires du demandeur sans en donner de motifs, et, spécialement, l'arrêt qui se borne à confirmer le jugement par adoption de motifs, sans s'expliquer sur les conclusions subsidiaires prises pour la première fois en appel, alors que les motifs adoptés ne peuvent s'appliquer à ces conclusions subsidiaires. — Cass., 25 juill. 1877, C^ie^ immobilière, [S. 77.1.432, P. 77.1123]; — 19 août 1879, Lugagne, [S. 80.1.102, P. 80.234]; — 25 nov. 1879, Bocahut, [S. 80.1.103, P. 80.235]; — 25 févr. 1880, Lisse, [D. 80.1.255]; — 23 mars 1880, Lemaire, [S. 81.1. 459, P. 81.1.1184]; — 11 août 1880, Tribout, [S. 81.1.102, P. 81.1.234, D. 80.1.365]; — 24 juill. 1882, Lefebvre, [D. 84.5.342]

3731. — Il en est de même quand, au lieu de conclusions subsidiaires, ce sont des conclusions additionnelles qui ont été présentées pour la première fois en appel, et que l'arrêt se borne à rejeter ces conclusions par l'adoption pure et simple des motifs exprimés au jugement, lesquels ne répondent pas aux conclusions nouvelles. — Cass., 6 juin 1883, Berthier, [D. 83.1.447]

3732. — Mais l'arrêt est suffisamment motivé quand les motifs invoqués pour repousser les conclusions principales s'appliquent en même temps aux conclusions subsidiaires. — Cass., 10 févr. 1879, hauts-fourneaux de Micheville, [D. 79.1.265]; — 13 févr. 1882, Dreyfus frères, [S. 82.1.341, P. 82.1.839, D. 82. 1.129]; — 25 juill. 1882, C^ie^ des Eaux de Maisons-sur-Seine, S. 83.1.76, P. 83.1.159, D. 83.1.106]; — 24 avr. 1883, de Vallon, [S. 83.1.472, P. 83.1.1174]; — 28 nov. 1883, époux Voilly, [D. 85.1.29]; — 28 janv. 1884, C^ie^ générale transatlantique, [D. 84.1.338] — V. *infrà*, n. 3740.

3733. — Ainsi, lorsque des conclusions subsidiaires sont prises pour la première fois, en appel, pour obtenir le maintien d'une partie, au moins, des prétentions originairement soutenues, et pour demander à cet effet une nouvelle expertise, l'arrêt qui repousse ces conclusions subsidiaires en même temps que les conclusions principales, en appliquant expressément aux unes et aux autres les motifs des premiers juges et l'avis des experts nommés par ceux-ci, est nettement, et, par suite, suffisamment motivé. — Cass., 11 juin 1877, Decroix, Vieville et C^ie^, [S. 78.1.209, P. 78.523, D. 78.1.409]

3734. — De même encore, est suffisamment motivé, tant sur les conclusions subsidiaires en preuve que sur les conclusions principales, l'arrêt qui applique formellement la série de ses considérants à toutes les conclusions des parties, et qui, notamment, en ce qui concerne le jugement interlocutoire, affirme l'inutilité de l'enquête ordonnée. — Cass., 30 déc. 1878, D^lle^ Maillev, [D. 79.1.231]

3735. — Il ne faut pas confondre les chefs de conclusions avec les arguments présentés au soutien de chacun de ces chefs. Si, comme nous venons de le dire, l'arrêt doit répondre à tous les chefs de demandes dont il est saisi par des conclusions précises, il n'en est pas de même des arguments : « Attendu, a dit la Cour de cassation, que les juges ne sont pas tenus de répondre à tous les arguments présentés par les parties à l'appui de leurs prétentions. » — Cass., 28 nov. 1854, Jeannin, [S. 55.1. 744, D. 55.2.158]; — 2 avr. 1855, Carrière, [S. 56.1.68, P. 56.2. 124, D. 55.1.280]; — 11 mars 1867, Lemaire-Daimé, [S. 68.1.77, P. 68.160, D 67.1.429]; — 10 déc. 1867, Barbançon, [S. 68.1. 83, P. 68.170]; — 14 févr. 1872, comm. de Saint-Amand-en-Puisaye, [S. 72.1.381, P. 72.1008, D. 72.1.265]; — 24 déc. 1872, comm. de Gémenos, [S. 72.1.417, P. 72.1116, D. 74.5.41]; — 30 déc. 1872, Giral, [D. 73.1.152]; — 17 févr. 1874, Jacob, [D. 74.1.281]; — 23 juill. 1874, Castelin, [S. 75.1.299, P. 75. 722, D. 75.1.107]; — 11 août 1874, Echabé, [S. 74.1.473, P. 74.1212]; — 16 avr. 1878, Torchon, [S. 79.1.251, P. 79.626]; — 25 avr. 1881, Altairac, [S. 82.1.420, P. 82.1.1040, D. 82.1. 78]; — 31 août 1881, Roux et Barbe, [S. 82.1.211, P. 82.1.511]; — 5 janv. 1883, Arnould-Drapier, [S. 85.1.405, P. 85.1.965]; — 24 janv. 1883, Dusautoy, [D. 84.5.342]; — 20 févr. 1883, Moisson, [S. 85.1.148, P. 85.1.364]; — 3 mars 1885, Frank. S. Bond, [S. 85.1.204, P. 85.1.501]

3736. — A plus forte raison, les juges ne sont-ils pas tenus de répondre spécialement à des arguments qui ne se formulent pas en chefs précis de conclusions. — Cass., 11 mars 1867, précité; — 10 déc. 1867, précité.

3737. — Des motifs implicites suffisent pour la régularité d'une décision judiciaire. Il y a sur ce point une jurisprudence constante attestée par de nombreuses décisions. — Cass., 31 janv. 1876, Richoux, [S. 76.1.148, P. 76.358]; — 29 janv. 1877, Loiseau, [S. 77.1.116, P. 77.273]; — 23 avr. 1877, de Béarn, [S. 78.1.56, P. 78.124]; — 26 févr. 1878, Aupy, [S. 78.1.241, P. 78.625 et la note de M. Labbé]; — 14 mai 1879, Boué, [S. 80.1.251, P. 80.594, D. 80.1.71]; — 11 août 1880, Minot, [D.

81.1.124]; — 11 janv. 1882, Dusautoy, [D. 84.5.344]; — 24 janv. 1883, Diboisne, [D. 84.1.456]; — 21 mai 1883, Boutet, [S. 85.1.493, P. 85.1.1170, D. 84.5.345]; — 27 nov. 1883, Galbrun, D. 85.1.38]

3738. — Ainsi, un arrêt est suffisamment motivé, quoiqu'il ne contienne point de motif spécial, si ce motif résulte de l'ensemble des motifs donnés sur un autre chef. Spécialement, le rejet d'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts est suffisamment motivé par les motifs relatifs à l'admission de la demande principale. — Cass., 8 nov. 1826, Doublier, [S. et P. chr.]; — 15 juin 1864, Daniel, [S. 64.1.497, P. 64.1270]

3739. — Un arrêt est suffisamment motivé lorsqu'il adopte les motifs des premiers juges, lesquels répondent à toutes les conclusions prises. Il s'approprie ainsi les motifs invoqués par le juge de première instance, de telle sorte que la simple formule « *adoptant les motifs des premiers juges* » équivaut à leur insertion dans l'arrêt lui-même. — Cass., 16 mai 1836, Chabert, [S. 37.1.135, P. 37.1.147]; — 15 juin 1841, Gosselin, [S. 41.1.868, P. 43.2.412]; — 2 févr. 1853, du Bois de la Motte, [S. 53.1.365, P. 54.2.511, D. 53.1.220]; — 27 juill. 1853, Daisse, [S. 53.1.726, P. 55.2.433, D. 53.1.255]; — 8 août 1854, comm. de Bodome, [S. 55.1.298, P. 55.1.511, D. 54.1.282]; — 9 juin 1857, Berthon, [S. 57.1.590, P. 57.1200]; — 19 juill. 1858, Mathieu, [S. 58.1.785, P. 59.590]; — 27 avr. 1864, Bertrand, [P. 64.1137]; — 25 juill. 1864, Ardoin, [S. 64.1.452, P. 64.1088]; — 10 déc. 1867, Barbançon, [S. 68.1.83, P. 68.170]; — 11 mars 1868, Catrix, [S. 69.1.15, P. 69.21, D. 68.1.435]; — 5 avr. 1876, Bonnigal, [D. 78.1.11]; — 5 juin 1877, Maroleau, [S. 77.1.344, P. 77.894]; — 18 juill. 1877, Rimbert, [S. 79.1.14, P. 79.24]; — 26 mars 1878, Pereire, [S. 79.1.17, P. 79.24]; — 21 janv. 1879, l'Urbaine, [S. 81.1.341, P. 81.1.839, D. 80.1.298]; — 14 mai 1879, précité; — 27 juill. 1882, époux Cocat, [D. 83.1.462]

3740. — Les juges d'appel ne sont pas tenus de donner des motifs spéciaux sur le rejet des conclusions, alors même qu'elles sont prises pour la première fois devant eux, lorsque les motifs du jugement qu'ils adoptent, s'appliquent à ces conclusions. — Cass., 9 juill. 1839, Tuleux, [S. 39.1.885, P. 39.2.408]; — 17 mars 1840, Barbereux, [S. 40.1.213, P. 40.1.546]; — 22 nov. 1842, Moras, [S. 43.1.235, P. 43.1.255]; — 6 févr. 1843, Lenud, [S. 43.1.414]; — 9 août 1843, Amat, [S. 44.1.5, P. 44.1.295]; — 26 nov. 1843, Amat, [S. 44.1.55, P. 44.1.238]; — 15 avr. 1850, Percheron, [S. 50.1.451, P. 51.1.521]; — 19 juill. 1858, précité; — 27 avr. 1864, précité; — 10 déc. 1867, précité; — 5 juin 1877, précité; — 6 juin 1877, Barreyre, [S. 77.1.468, P. 77.1230, D. 78.1.40]; — 18 juill. 1877, précité; — 30 avr. 1878, Lévy, [S. 79.1.200, P. 79.493, D. 78.1.349]; — 26 mars 1879, précité; — 11 juin 1879, Weiss, [S. 80.1.33, P. 80.51, D. 80.1.21]; — 16 juill. 1879, Capdeville, [D. 80.1.217]; — 23 déc. 1879, Hardy de Saint-Omer, [S. 81.1.149, P. 81.1.359, D. 81.1453]; — 27 juill. 1880, Gillet, [D. 81.1.117]; — 31 août 1881, Roux et Barbe, [S. 82.1.211, P. 82.1.511, D. 84.1.338]; — 3 mars 1884, Panet, [S. 85.1.21, P. 85.1.32] — Paris, 29 janv. 1840, Salmon, [S. 40.1.369, P. 40.1.214]

3741. — A plus forte raison en est-il ainsi lorsque, les nouvelles conclusions tendant à une communication de pièces, l'arrêt ne se borne pas à une adoption pure et simple de motifs, et porte en outre la mention particulière « *vu les pièces.* » — Cass., 5 juin 1877, précité.

3742. — Jugé, en conformité de ce principe, que les motifs d'un arrêt peuvent se trouver dans les motifs adoptés d'un jugement de première instance, même alors que le moyen a été présenté pour la première fois en appel; il suffit, pour cela, que la réponse à la prétention nouvelle ressorte virtuellement des termes employés par les premiers juges. — Cass., 30 avr. 1878, précité.

3743. — Encore que les motifs des premiers juges adoptés par l'arrêt confirmatif de la décision de ceux-ci, ne visent pas une disposition légale dont l'application n'a été réclamée qu'en appel, — par exemple, l'art. 1648 relatif à l'action rédhibitoire, — ils justifient toutefois suffisamment le rejet du moyen nouveau, dès qu'il ressort de ces motifs que l'action intentée était autre que celle qui comporte l'application de la disposition invoquée en dernier lieu. — Cass., 27 mars 1878, Salvador, [S. 79.1.24, P. 79.37]

3744. — Mais est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui, sans s'expliquer sur les conclusions prises pour la première fois en appel, se borne à confirmer par adoption de motifs le jugement de première instance si les motifs du jugement ne répondent, ni explicitement ni implicitement, au moyen invoqué dans les nouvelles conclusions. — Cass., 27 févr. 1856, Cirier, [S. 56.1.784, P. 57.388, D. 56.1.119]; — 18 mai 1859, Dubournial, [S. 59.1.429, P. 59.957, D. 59.1.230]; — 18 juill. 1859, de Vedel, [S. 60.1.271, P. 60.923, D. 59.1.400]; — 13 févr. 1860, Picard, [S. 60.1.785, P. 60.394]; — 5 juill. 1865, Girard, [D. 66.1.14]; — 19 juill. 1865, Lans, [D. 66.1.15]; — 18 févr. 1867, Morain, [D. 67.1.61]; — 3 mai 1869, Courcier, [D. 69.1.256]; — 2 déc. 1872, Barbière, [S. 72.1.416, P. 72.1115, D. 72.1.462]; — 2 déc. 1872, Ternes, [S. 72.1.368, P. 72.987, D. 72.1.462]; — 29 janv. 1873, Bonnard, [S. 73.1.173, P. 73.400]; — 24 mars 1873, Voillemin, [S. 74.1.56, P. 74.125, D. 73.1.280]; — 7 avr. 1875, Massiac, [S. 77.1.469, P. 77.1232]; — 7 mars 1876, Benoit Béry, [S. 76.1.164, P. 76.386]; — 18 juin 1877, du Port, [S. 77.1.406, P. 77.1079]; — 1er juill. 1878, Ferveur, [S. 79.1.12, P. 79.16, D. 78.1.344]; — 28 mai 1879, Riche, [S. 80.1.157, P. 80.356]; — 25 nov. 1879, Bucquet, [S. 80.1.103, P. 80.235]; — 23 déc. 1879, Ve Laroche, [D. 80.1.136]; — 13 juill. 1880, Combarel de Leyval, [S. 80.1.400, P. 80.1021, D. 81.1.74]; — 11 août 1880, Tribout, [S. 81.1.102, P. 81.1.234]; — 17 août 1880, Richarme, [S. 82.1.31, P. 82.1.48]; — 21 mars 1882, Roy, [S. 83.1.301, P. 83.1.741, D. 83.1.61]; — 14 juin 1882, Vallot, [D. 84.5.339]; — 3 juill. 1883, Peyron, [*Ibid.*]; — 7 nov. 1883, Banque générale des intérêts français, [D. 84.5.340]; — 26 août 1884, Auloge, [D. 84.5.339]

3745. — Les arrêts qui, après avoir donné quelques motifs à l'appui de leur décision, adoptent les motifs des premiers juges, ajoutent d'ordinaire : « En ce qu'ils n'ont rien de contraire au présent arrêt. » Si cette formule, qui est de style, a été omise, et que les motifs du premier jugement et de l'arrêt ne cadrent pas ensemble, que décider? Il suffit de ne point tenir compte des motifs de la première décision qui sont en contradiction ou en désaccord avec ceux de la seconde. En un mot, l'adoption des motifs des premiers juges implique seulement le maintien de ceux qui ne sont pas contraires aux motifs donnés par la décision rendue en appel. — Cass., 14 avr. 1886, Tudury, [S. 87.1.77, P. 87.1.161] — Pour toutes les applications des principes qui précèdent, V. *infrà*, v° *Motifs de jugement ou d'arrêt*.

§ 5. *Publicité de la décision.*

3746. — Les arrêts doivent être rendus publiquement; les arrêts qui n'ont pas été rendus publiquement sont déclarés nuls (art. 7, L. 20 avr. 1810). — V. *infrà*, v° *Jugement ou arrêt*.

3747. — Ainsi, les plaidoiries doivent être publiques, excepté lorsque le huis-clos est ordonné, soit par la loi, soit par une décision du tribunal prise, après délibération, en vue d'éviter un scandale ou des inconvénients graves (art. 87 et 111).

3748. — L'arrêt portant qu'à l'*audience du...*, après le rapport et les plaidoiries, le ministère public a été entendu dans ses conclusions, constate suffisamment la publicité des débats dont il a été précédé, l'expression *audience* emportant, par elle-même, l'idée de publicité. — Cass., 17 déc. 1860, Petitjean, [S. 61.1.273, P. 61.421]

3749. — De même, l'énonciation qu'un arrêt a été prononcé en audience publique constate suffisamment qu'il a été rendu publiquement, alors d'ailleurs qu'il résulte des qualités de la décision que les avoués et avocats des parties, ainsi que le ministère public, ont été entendus. — Cass., 12 juin 1877, Compt. d'Escompte de Paris, [S. 77.1.298, P. 77.769]

3750. — Spécialement, les mots insérés dans un arrêt « *fait et jugé en audience publique* » énoncent clairement que cet arrêt a été *prononcé* publiquement. — Cass., 9 déc. 1873, Dabout, [S. 74.1.381, P. 74.938, D. 74.1.439]

3751. — Le défaut, dans la copie signifiée au demandeur, des mentions exigées par la loi, ne saurait entraîner la nullité de l'arrêt, s'il est établi que ces mentions existent dans la minute; par suite, lorsqu'il est constant que la minute de l'arrêt attaqué porte en tête la date de l'audience et énonce qu'il a été rendu : présents, MM.... président et conseillers tenant l'audience publique, on ne peut demander la cassation de cet arrêt pour défaut de mention touchant la date et la publicité de l'arrêt. — Cass., 23 mars 1886, Georgeon, [D. 87.1.216]

3752. — Il n'y a pas infraction à la règle de la publicité des plaidoiries, dans le fait qu'après les plaidoiries à l'audience,

les parties assistées de leurs défenseurs ont été appelées dans la chambre du conseil pour y compléter des explications ou des démonstrations nécessaires au jugement de la cause. — Cass., 30 mars 1853, Guérin, [S. 53.1.264, P. 53.2.159]

3753. — La prononciation d'un arrêt un jour autre et plus rapproché que celui qui avait été indiqué lors de la mise de la cause en délibéré après les plaidoiries et les conclusions du ministère public, n'est pas non plus une cause de nullité. — Chauveau, sur Carré, t. 1, quest. 486.

3754. — Il en est de même quand l'arrêt a été rendu à un jour plus éloigné que celui indiqué. — Cass., 28 févr. 1865, Poëy, [S. 65.1.108, P. 65.246, D. 65.1.420]; — 14 janv. 1867, de Guizelin, [S. 67.1.168, P. 67.392, D. 67.1.430]

§ 6. *Règles générales prescrites pour les jugements et applicables aux arrêts.*

3755. — L'art. 470 déclare d'une façon générale que les autres règles établies pour les tribunaux inférieurs seront observées par les cours d'appel.

3756. — Est applicable, notamment, l'art. 111 relatif à la lecture des rapports par les magistrats commis. Ainsi, lorsqu'un conseiller a été chargé d'un rapport, ce rapport doit, sous peine de nullité de l'arrêt, être lu en audience publique.

3757. — La preuve qu'un rapport fait dans la chambre du conseil a eu lieu publiquement, peut, à défaut d'une mention de publicité insérée dans l'arrêt lui-même, résulter de l'ordonnance par laquelle le président, statuant par voie de règlement de qualités, a prescrit l'insertion auxdites qualités de la mention que : « le rapport a été fait à la chambre des délibérations, mais publiquement, après déclaration faite par le président aux avocats, aux avoués et aux parties elles-mêmes qu'ils pouvaient tous y assister comme le public. » — Cass., 5 janv. 1869, Triaire-Bun, [S. 69.1.81, P. 69.167, D. 71.5.110]

3758. — L'arrêt dont le dispositif est précédé de cette mention : « Ouï aux précédentes audiences, M... en son rapport, les avocats et les avoués des parties, et M... avocat général en ses conclusions, » et se termine par cette formule : « Ainsi jugé et prononcé en l'audience publique du..... » constate suffisamment la publicité de toutes les audiences, et notamment de celle où a été fait le rapport. — Cass., 14 févr. 1870, Torgue, [S. 70.1.336, P. 70.862, D. 71.1.119]

3759. — Un arrêt ne peut, d'ailleurs, être annulé pour défaut de publicité, lorsqu'il résulte clairement de ses énonciations que le rapport a eu lieu en audience publique, encore bien que, dans les qualités, ledit rapport soit indiqué par erreur comme ayant été fait à la chambre du conseil. — Cass., 4 nov. 1857, Miailhe, [S. 58.1.720, P. 58.672, D. 58.1.75]

3760. — De même, sont applicables les art. 150 et 151 relatifs aux défauts prononcés à l'audience sur l'appel de la cause et les conclusions de la partie, et aux défauts profit-joint.

3761. — Ainsi, lorsque l'appelant ne se présente pas ou refuse de plaider, le jugement de première instance peut être confirmé sans vérification préalable des conclusions prises par l'intimé. — Cass., 7 févr. 1811, Lecœur, [S. et P. chr.]; — 14 févr. 1828, Mothe-Lafon, [S. et P. chr.]; — 24 avr. 1831, Saint-Marc, [S. 31.1.190, P. chr.]

3762. — Mais la non comparution qui suffisait pour faire renvoyer l'appelant de sa demande, ne suffit plus pour faire condamner l'intimé en appel : il doit y avoir vérification des conclusions de l'appelant. — Cass., 4 déc. 1816, Oudoul, [S. et P. chr.]

3763. — Est applicable encore l'art. 138 qui veut que l'arrêt soit signé du président et du greffier.

3764. — Le vœu de l'art. 138, C. proc. civ., est, d'ailleurs, suffisamment rempli lorsque l'expédition d'un arrêt contient l'énonciation que la signature du président et celle du greffier ont été apposées sur la minute. Il n'est pas nécessaire que les signatures soient textuellement relatées dans l'expédition. — Cass., 24 mai 1821, Charve, [S. et P. chr.]

3765. — La signature du greffier à la fin d'un arrêt fait présumer qu'il a assisté à toutes les parties de cet arrêt auxquelles sa présence était nécessaire. — Cass., 23 avr. 1856, Galinier, [S. 56.1.575, P. 56.2.602, D. 56.1.294]; — 21 nov. 1879, Suchet, [S. 80.1.486, P. 80.1197]

3766. — L'art. 470 doit, d'ailleurs, être entendu en ce sens, que les formes établies pour les tribunaux inférieurs et qui devront être observées par les cours d'appel, sont celles des tribunaux civils dont le Code a réglé la procédure, et non celles des tribunaux exceptionnels dont les décisions pourraient être portées, par appel, devant les cours.

3767. — Les appels des jugements des tribunaux de commerce, dit l'art. 648, C. comm., seront instruits et jugés dans les cours, comme appels de jugements rendus en matière sommaire. La procédure, jusques et y compris l'arrêt définitif, sera conforme à celle qui est prescrite, pour les causes d'appel, en matière civile, au livre 3 de la première partie du Code de procédure civile.

3768. — Il n'existe point de formes sacramentelles que doivent employer les cours pour émettre leurs décisions; il suffit que le sens de cette décision soit clair et ne puisse prêter à aucune équivoque.

3769. — Ainsi, les juges d'appel qui réforment un jugement qui statue au fond, seulement en ce qu'il a refusé d'ordonner une preuve, ne réforment pas par cela seul la décision rendue sur le fond; en conséquence, ils peuvent, lorsque la preuve ordonnée n'est pas contraire à la décision des premiers juges, se borner à dire que le jugement de première instance sortira son plein et entier effet, sans être tenus de prononcer par disposition nouvelle. — Cass., 23 nov. 1841, comm. de Laroque, [S. 42.1.186, P. 42.1.518]

3770. — De même, de ce que le tribunal d'appel, au lieu de déclarer, par le dispositif de sa décision, qu'il confirme ou infirme le jugement attaqué, déclare que, sans s'arrêter à ce jugement, il prononce par jugement nouveau sur la contestation, il ne s'ensuit point pour cela nullité. — Cass., 11 vent. an XI, Bourdon, [S. et P. chr.]

3771. — La cour d'appel, en accueillant une demande originaire rejetée par les premiers juges, prononce par cela même virtuellement l'infirmation du jugement de première instance, il n'est pas nécessaire que l'arrêt porte les expressions d'usage : met l'appellation et ce dont est appel au néant. — Cass., 18 juill. 1820, Augé, [S. et P. chr.] — Toulouse, 6 mars 1819, Augé, [S. et P. chr.]

§ 7. *Rédaction de l'arrêt. — Qualités.*

3772. — Lorsqu'un arrêt aura été publiquement rendu, les qualités devront en être rédigées d'après les règles tracées par les art. 141 et 142, et le règlement de ces qualités se fera conformément aux art. 142 et s., C. proc civ. C'est encore une application de l'art. 470, d'après lequel les règles établies pour les tribunaux inférieurs seront observées dans les cours d'appel. — V. *infrà*, v° *Qualités de jugement ou d'arrêt*.

3773. — Un arrêt ne viole pas la disposition de l'art. 141, C. proc. civ., qui exige, dans les jugements, l'indication des conclusions des parties, celle des points de fait et les motifs de la sentence, quand il reproduit les conclusions prises devant la cour, qu'il renvoie pour le point de fait au jugement de première instance, et qu'il déclare adopter les motifs de ce jugement, sans même les indiquer dans les qualités. — Cass., 16 déc. 1873, Chachati, [S. 74.1.257, P. 74.651 et la note de M. Rodière]; — 18 janv. 1881, Revest, [S. 83.1.398, P. 83.1.1017, D. 81.1.244]

3774. — Un arrêt ne peut non plus être annulé comme n'énonçant pas les points de fait et de droit, lorsque cet arrêt se réfère pour les faits aux qualités du jugement attaqué ou à celles d'un arrêt interlocutoire précédemment rendu dans lesquels ces faits se trouvent relatés. — Cass., 30 janv. 1856, Bernard, [S. 58.1.479, P. 58.1119, D. 56.1.458]

3775. — L'arrêt régulièrement rendu peut encore être entaché de nullité par l'effet d'une irrégularité commise dans le règlement des qualités. C'est là un résultat qu'on peut qualifier d'exorbitant et qui, en tous cas, devrait conduire à cette solution qu'il faut, autant que possible, restreindre les nullités en matière de règlement de qualités. Telle paraît être, d'ailleurs, la tendance accusée par les derniers arrêts de la Cour de cassation.

3776. — Rappelons cependant que le règlement des qualités d'un arrêt auxquelles il a été formé opposition ne peut être fait que par l'un des magistrats qui ont concouru à cet arrêt : tout autre magistrat est frappé à cet égard d'une incapacité absolue et d'ordre public, entraînant la nullité de l'arrêt. — Cass., 23 juin 1845, Collard, [S. 45.1.745, P. 45.2.93, D. 45.1.331]; — 14

févr. 1848, Collongo, [S. 49.1.464, D. 48.5.251]; — 22 août 1855, Dubauchet, [S. 56.1.523, P. 55.2.560, D. 55.1.354]; — 22 avr. 1857, Chatin, [P. 57.473, D. 57.1.159]; — 29 déc. 1857, Raymond, [D. 58.1.21]; — 27 juill. 1858, Davesiés de Pontès, [D. 58.1.389]; — 27 juill. 1858, conservateur des hypothèques du Mans, [P. 59.1088]; — 25 janv. 1859, Vié-Anduze, [S. 59.1.254, P. 59.606, D. 59.1.69]; — 21 mars 1859, syndic Rotillon-Dijon, [S. 59.1.254, P. 59.606, D. 59.1.157]; — 16 août 1859, syndic Rotillon-Dijon, [S. 59.1.821, P. 60.78, D. 59.1.344]; — 16 janv. 1861, Solignac, [S. 61.1.416, P. 61.576, D. 61.1.127]; — 3 juin 1862, Bonald, [S. 62.1.453, P. 62.746]; — 14 déc. 1863, Sidoux, [S. 63.1.539, P. 64.215]; — 5 janv. 1864, Longuet, [S. 64.1.49, P. 64.215, D. 64.1.42]; — 25 juill. 1864, Lazon, [S. 64.1.424, P. 64.1278, D. 64.1.280]; — 6 févr. 1867, Boudin, [S. 67.1.296, P. 67.761, D. 67.1.124]; — 27 juill. 1869, Gravier, [S. 70.1.16, P. 70.23, D. 69.1.350]; — 27 déc. 1869, Chevrot, [S. 70.1.200, P. 70.507, *ad notam*, D. 70.1.16]; — 19 avr. 1870, Robert, [S. 70.1.200, P. 70.507]; — 20 août 1871, N..., [D. 71.5.229]; — 8 juill. 1873, Aaron Hirsch, [S. 73.1.380, P. 73.942]; — 8 juill. 1873, [*Ibid.*]; — 7 janv. 1874, Decroix, [S. 74.1.304, P. 74.778]; — 7 nov. 1876, fabrique d'Auvilliers, [S. 77.1.64, P. 77.138]; — 4 déc. 1876, Joullain, [S. 77.1.75, P. 77.156]; — 3 juill. 1877, Dupont, [S. 77.1.309, P. 77.786]; — 19 nov. 1877, Préfet d'Alger, [S. 78.1.60, P. 78.133]

3777. — Lorsque les qualités d'un arrêt auxquelles il a été formé opposition sont réglées, non par le premier président qui présidait l'audience, mais par le président de chambre ou par un conseiller qui siégeait dans l'affaire, il y a présomption d'empêchement légitime du premier président, ou du président, ou du plus ancien conseiller. — Cass., 5 juill. 1847, Rebaudeau, [D. 59.1.506]; — 8 nov. 1859, Tocu, [S. 60.1.437, P. 60.78, D. 59.1.506]; — 16 avr. 1866, Tissier, [S. 66.1.321, P. 66.878, D. 66.1.311]; — 7 mai 1866, Aberjoux, [S. 66.1.236, P. 66.615, D. 66.1.348]; — 9 juill. 1867, Lestienne, [S. 67.1.445, P. 67.1183, D. 68.1.72]; — 14 déc. 1868, Comtat, [S. 69.1.126, P. 69.290]; — 20 déc. 1871, X..., [D. 72.5.282]; — 26 nov. 1872, Durand, [S. 73.1.155, P. 73.370, D. 72.1.437]

CHAPITRE XV.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ET ARRÊTS RENDUS SUR APPEL.

3778. — Si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au tribunal dont est appel, porte l'art. 472, C. proc. civ.

3779. — Cette disposition formulée en termes absolus s'applique aussi bien aux jugements interlocutoires qu'aux jugements rendus sur le fond même de la contestation. Dès lors qu'il est déclaré par le juge du second degré que le juge de première instance a bien statué, il n'y a aucun motif pour lui enlever les suites de sa décision, qu'il s'agisse d'une condamnation ou simplement d'une preuve à faire.

3780. — Les tribunaux d'exception, tels que les tribunaux de commerce et les tribunaux de paix ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements, mais ce principe ne reçoit pas d'application quand il s'agit d'un interlocutoire confirmé sur appel. La suite de l'interlocutoire leur appartient. Il en est de même quand il s'agit du complément de la sentence définitive, par exemple, d'une réception de caution, d'une liquidation de dommages-intérêts. — Rodière, t. 2, p. 107; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 489.

3781. — Quant à l'exécution proprement dite, à qui appartiendra-t-elle? M. Carré (t. 4, quest. 1695), professe que l'exécution doit être retenue par la cour d'appel et, de son côté, M. Favard de Langlade (v° *Appel*, sect. 1, § 5, n. 4), soutient qu'elle doit être attribuée au tribunal dans le ressort duquel est situé le tribunal ou la justice de paix dont était appel. Mais on décide généralement et avec raison, à notre avis, que la règle écrite dans l'art. 553, C. proc., doit recevoir ici son application et que, par suite, l'exécution doit appartenir au tribunal dans le ressort duquel cette exécution est poursuivie. — Boitard et Colmet-Daage, t. 3, p. 149; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1695; Rodière, t. 2, p. 107; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 490.

3782. — Aux termes de l'art. 472, C. proc. civ., si le jugement est infirmé, l'exécution entre les mêmes parties appartiendra à la cour d'appel qui aura prononcé ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt, sauf les cas de la demande en nullité en expropriation forcée et autres dans lesquels la loi attribue juridiction.

3783. — Lorsqu'un jugement a été infirmé dans une de ses dispositions, c'est à la cour qu'il appartient, *en principe*, de connaître des difficultés que soulève l'exécution de la disposition sur laquelle est intervenue cette infirmation. — Cass., 10 juin 1885, Autran et Campbell, [S. 86.1.310, P. 86.1.741, D. 86.1.222]

3784. — Les termes de l'art. 472 « l'exécution *entre les parties*, » de même que les principes généraux du droit limitent aux parties qui ont figuré à l'instance la compétence de la cour ou du tribunal d'appel relativement aux difficultés qui peuvent surgir sur l'exécution. Si cette exécution intéresse un tiers qui est demeuré étranger à l'instance, qui détient, par exemple, l'objet sur lequel a porté la contestation, il paraît impossible qu'elle puisse être poursuivie contre lui, qu'il soit soustrait à ses juges naturels et privé des deux degrés de juridiction. — Pigeau, *Procéd. civ.*, liv. 2, part. 4, tit. 1, sect. 3, art. 13, n. 2; Favard de Langlade, v° *Appel*, sect. 1, § 5, n. 4; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 715; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, p. 75; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 492.

3785. — La jurisprudence de la Cour de cassation paraît avoir quelque peu varié sur ce point. Ainsi elle a jugé que, lorsque la partie qui a obtenu un arrêt infirmatif ordonnant un délaissement d'immeuble, poursuit l'exécution de cet arrêt sur un tiers qui résiste ou s'oppose à l'exécution, soutenant qu'il n'a pas été partie à l'arrêt, qu'il n'est pas l'ayant-cause de la partie condamnée et qu'ainsi il n'y a pas chose jugée à son égard, dans ce cas, la partie poursuivant l'exécution n'est pas obligée de procéder par action principale comportant les deux degrés de juridiction : elle peut assigner devant les juges qui ont rendu l'arrêt infirmatif, aux termes de l'art. 472, C. proc. civ. — Cass., 16 févr. 1830, Gaffori, [S. et P. chr.]

3786. — Cette décision, qui invoque l'art. 472, C. proc. civ., nous paraît en formelle contradiction avec les termes de cet article comme avec les principes qui régissent la chose jugée. Relativement au détenteur de l'immeuble non partie dans l'instance en délaissement, l'arrêt est *res inter alios acta*, et pour le contraindre au déguerpissement, il est nécessaire d'agir contre lui par voie d'action principale et, conséquemment, par assignation devant le juge de première instance.

3787. — Hâtons-nous d'ailleurs d'ajouter que la Cour de cassation a, plus tard, rectifié sa jurisprudence en décidant que, suivant l'art. 472, C. proc. civ., l'exécution de l'arrêt infirmatif n'est attribuée à la cour d'appel ou au tribunal qu'elle a désigné que lorsque l'exécution a lieu entre les mêmes parties; que, dès lors, relativement à un tiers qui n'a pas figuré dans l'instance d'appel, il n'existe aucun motif d'attribution à la cour d'appel du jugement des difficultés d'exécution élevées à la suite de son arrêt. — Cass., 12 janv. 1852, Delabarre, [S. 52.1.327, P. 52.2.263, D. 52.1.51]

3788. — ... Que l'art. 472, C. proc. civ., aux termes duquel l'exécution, au cas d'infirmation d'un jugement, appartient à la cour qui a rendu l'arrêt infirmatif, n'est pas applicable, lorsqu'il s'agit d'une difficulté d'exécution résultant d'un fait postérieur à l'arrêt et dans lequel est intéressé un tiers étranger à cet arrêt. — Cass., 15 févr. 1859, Breul, [S. 59.1.430, P. 59.944, D. 59.1.86]

3789. — L'art. 472 attribue, d'une façon absolue, aux cours d'appel, en cas d'infirmation, le droit de connaître elles-mêmes de l'exécution de leur décision ou d'en renvoyer la connaissance à un tribunal autre que celui qui a rendu le jugement infirmé. Devant une disposition aussi générale et qui ne distingue point, il serait inexact de dire qu'elle s'applique d'une manière exclusive aux jugements définitifs.

3790. — Au cas d'infirmation d'un jugement interlocutoire, la cour d'appel a, ainsi que nous l'avons vu précédemment, la faculté d'évoquer le fond; mais, outre que ce n'est qu'une faculté dont elle peut user ou ne pas user suivant qu'elle le juge convenable, l'évocation ne peut avoir lieu qu'autant que le fond est en état. S'il n'est pas en état, il y a nécessité de renvoi. Pour ce renvoi, la cour ne saurait être tenue de le faire au tribunal qui a rendu le jugement infirmé, si elle juge que, par suite de cette infirmation, il convient de renvoyer à un autre tribunal.

3791. — Décidé, en ce sens, que l'art. 472, C. proc. civ., est conçu en termes généraux; par suite, la faculté concédée aux tribunaux d'appel, dans le cas d'infirmation, de conserver l'exécution de leur décision ou de la renvoyer à un autre tribunal qu'ils indiquent, s'applique aussi bien aux jugements interlocutoires qu'aux jugements définitifs, lorsque les uns ou les autres ont été infirmés. — Cass., 26 mars 1888, de la Bellière, [Gaz. des trib., 28 mars 1888]

3792. — Spécialement, lorsqu'un arrêt réforme un jugement en ce sens que, tout en admettant comme les premiers juges, l'intervention de tiers dans une instance en séparation de corps, il interdit aux intervenants de prendre part aux enquêtes des époux plaidant, cet arrêt peut renvoyer, pour l'édification de ces enquêtes et la suite de l'instance devant un tribunal autre que celui qui avait primitivement prononcé. — Même arrêt.

3793. — De même, la cour d'appel qui infirme un jugement commercial interlocutoire et qui déclare n'y avoir lieu à évocation parce que la cause n'est pas en état, peut renvoyer sur le fond devant un tribunal de commerce autre que celui qui a rendu le jugement infirmé, l'exécution, dans le sens de l'art. 472, C. proc. civ., devant s'entendre des suites à donner au procès pour arriver à une solution, et les art. 442 et 553 du même Code qui interdisent aux tribunaux consulaires de connaître de l'exécution de leurs jugements n'ayant en vue que l'exécution définitive et forcée. — Cass., 6 juill. 1863, Dury, [S. 63.1.442, P. 64.271, D. 64.1.27]

3794. — L'exécution qui appartient à la cour d'appel, au cas d'infirmation du jugement de première instance, comprend l'appréciation de tous les actes qui ne sont que la suite ou la conséquence de la décision d'appel ou qui se rattachent intimement à cette décision.

3795. — Jugé que la disposition de l'art. 472, d'après laquelle l'exécution d'un arrêt infirmatif appartient à la cour qui l'a rendu ou à un tribunal autre que celui de qui émane le jugement infirmé et que la cour désigne, est applicable :... Dans le cas d'infirmation d'un jugement qui, en matière de faux incident, avait rejeté du procès la pièce arguée de faux, à défaut par la partie qui l'avait produite de déclarer en temps utile si elle voulait s'en servir. — Cass., 8 août 1837, Adam, [S. 37.1.862, P. 37.2.298]; — 26 juin 1860, Burette, [S. 60.1.710, P. 61.273, D. 60.1.440]

3796. — ... Dans le cas d'infirmation d'un jugement pour vices de forme, bien que l'arrêt ait statué sur le fond, comme le jugement. — Cass., 29 janv. 1818, Jarry, [S. et P. chr.]

3797. — ... Dans le cas d'infirmation d'un jugement qui s'est borné à déclarer une partie *non-recevable quant à présent*. — Cass., 22 janv. 1828, Descamps, [S. et P. chr.]

3798. — Jugé encore que la cour d'appel qui, en infirmant un jugement de séparation de corps, ordonne que les enfants seront remis à l'autre époux par celui qui jusque-là en a eu la garde, est compétente, au cas de refus ou de retard de cet époux d'exécuter l'arrêt et d'opérer la remise des enfants, pour le condamner en des dommages-intérêts à raison de ce refus ou de ce retard : c'est là une difficulté d'exécution dans le sens de l'art. 472, C. proc. civ. — Cass., 25 mars 1857, Perrault, [S. 57.1.267, P. 57.879, D. 57.1.213]

3799. — ... Que lorsqu'un arrêt infirmatif a prononcé la séparation de corps entre deux époux et confié leurs enfants à la surveillance commune de tous les deux, si ultérieurement l'un des époux réclame la surveillance exclusive des enfants, par des motifs tirés de faits nouvellement survenus, sa demande, à cet égard, est valablement portée *de plano* devant la cour qui a rendu l'arrêt : qu'on ne serait pas fondé à soutenir que la demande dont il s'agit, tendant, non pas à l'exécution des mesures prescrites par l'arrêt, mais, bien au contraire, à leur discontinuation et à leur remplacement par des mesures différentes, constitue une demande nouvelle qui, comme telle, serait soumise à la règle des deux degrés de juridiction. — Paris, 3 juill. 1853, Mortier, [S. 53.2.434, P. 53.2.437, D. 54.2.67]

3800. — ... Qu'une cour d'appel peut, pour assurer l'exécution d'un arrêt infirmatif par elle précédemment rendu, prononcer par un nouvel arrêt une condamnation à des dommages-intérêts, même à raison d'un fait survenu depuis le premier arrêt : qu'il n'y a là ni violation de la chose jugée, ni violation de la règle des deux degrés de juridiction, mais simplement connaissance d'une contestation à laquelle a donné lieu l'exécution de l'arrêt infirmatif. — Cass., 27 mai 1835, Périer, [S. 36.1.35, P. chr.]

3801. — ... Que la cour qui, en réformant un jugement du tribunal, a ordonné la dation d'un conseil judiciaire, est compétente pour accepter la démission du conseil nommé et pour désigner le nouveau conseil appelé à le remplacer. — Nancy, 26 nov. 1868, de la Ruelle, [S. 70.2.184, P. 70.724, D. 69.2.199]

3802. — ... Qu'une cour est compétente pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés à raison des entraves mises à l'exécution de son arrêt infirmatif. — Amiens, 16 mars 1826, Minoullet, [P. chr.]

3803. — ... Et pour connaître de la suffisance des offres réelles faites en exécution d'un de ses arrêts. — Nîmes, 31 janv. 1828, Achard, [P. chr.]

3804. — ... Que la cour d'appel, infirmant un jugement de compétence, peut ordonner d'office le dépôt des valeurs litigieuses entre les mains d'un notaire, jusqu'à la fin du procès, et se réserver d'en ordonner autrement, suivant les circonstances. — Cass., 3 juin 1874, Oger, [S. 75.1.245, P. 75.599, D. 75.1.30]

3805. — ... Que l'art. 815, C. proc. civ., en disposant que la demande en validité d'offres réelles sera formée d'après les règles établies pour les demandes principales, ne déroge pas à la règle générale de l'art. 472 du même Code, qui attribue, en thèse, la connaissance de l'exécution à la cour qui a rendu l'arrêt infirmatif. Une cour d'appel est donc compétente pour connaître d'une demande en validité d'offres réelles faites en exécution d'un arrêt infirmatif par elle rendu. — Cass., 10 juin 1885, Autran et Campbell, [S. 86.1.310, P. 86.1.741, D. 86.1.222]

3806. — Au cas où un arrêt a validé, par infirmation d'un jugement de première instance, une souscription d'actions industrielles, et jugé que celui qui les avait souscrites serait tenu d'en payer le prix à la charge par l'autre partie de les lui remettre, la cour qui a rendu cet arrêt est compétente pour statuer, par voie d'interprétation, sur les difficultés qui s'élèvent relativement à la nature des actions à délivrer : ce sont là des difficultés d'exécution dans le sens de l'art. 472, C. proc. civ. — Cass., 14 juill. 1862, Brulin, [S. 62.1.849, P. 63.192, D. 62.1.429]

3807. — De même encore, quand des bois litigieux, dont les premiers juges avaient ordonné la restitution en nature, ont été, au cours du procès d'appel, vendus par permission de justice, et que le prix en a été consigné, les juges d'appel peuvent, même sans qu'il y ait été conclu, adjuger le prix de vente aux ayants-droit : il n'y a là ni violation de la chose jugée, ni décision *ultrà petita*, mais un moyen, le seul désormais possible, d'assurer l'exécution de la sentence des premiers juges. — Cass., 24 févr. 1874, de Vadouville, [S. 74.1.417, P. 74.1070]

3808. — Décidé encore que la règle d'après laquelle les demandes tendant à l'exécution d'un arrêt infirmatif sont directement portées devant la cour d'appel qui a rendu cet arrêt, sans avoir à passer par le premier degré de juridiction, s'applique à une demande en nullité tant de l'opposition formée à cette exécution que d'un contrat sur lequel est fondée l'opposition. — Cass., 16 mai 1882, Rolland, [S. 84.1.163, P. 84.1.381, D. 83.1.164] — En pareil cas, la demande en nullité du contrat, n'étant qu'une défense à une exception opposée à l'action principale par l'adversaire, ne saurait être considérée comme une demande nouvelle non-recevable en appel. — Même arrêt.

3809. — Mais, au contraire, au cas où, sur une demande en nullité d'un testament, et, par suite, en partage de la succession du testateur, le testament a été validé en première instance, l'arrêt d'appel qui infirme le jugement et annule le testament, peut renvoyer les parties, pour procéder au partage qui est la conséquence de l'annulation, devant le tribunal qui a rendu le jugement infirmé, et qui est en même temps celui de l'ouverture de la succession. Dans ce cas, on ne peut dire que le jugement de première instance ait été infirmé quant à la demande en partage dont le rejet avait été la conséquence nécessaire de la décision rendue sur la question de validité ou de nullité du testament, la seule qui ait été débattue devant les premiers juges. — Cass., 25 janv. 1858, de Bottemont, [S. 58.1.180, P. 58.652, D. 58.1.63]

3810. — Quand l'infirmation n'est que partielle, c'est-à-dire qu'elle porte seulement sur certains chefs alors qu'il y a confirmation sur les autres, à qui l'exécution doit-elle appartenir, de la cour ou du tribunal qui a rendu le jugement? Cette question a donné lieu à des divergences dans la doctrine et dans la jurisprudence.

3811. — On a décidé, et d'une manière absolue, que lorsqu'un jugement est en partie confirmé et en partie réformé, il n'appartient qu'au juge d'appel de connaître de l'exécution. — Amiens, 15 juin 1822, Dufresne, [S. et P. chr.] — Bourges, 26 avr. 1824, Garnier, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 15 avr. 1827, Lagorce, [S. et P. chr.] — Rouen, 2 juin 1840, M..., [S. 40.2. 308, P. 40.2.288] — Douai, 9 août 1843, Vaxin, [S. 43.2.591, P. 44.1.144] — *Sic*, Rivoire, n. 395; de Fréminville, n. 1027; Bioche, n. 660.

3812. — A l'opposé de cette doctrine, on trouve celle d'après laquelle l'exécution doit appartenir en entier au tribunal dont le jugement n'a été qu'en partie infirmé. On se fonde, pour le soutenir, sur le caractère général de la règle qui veut que les tribunaux civils connaissent de l'exécution de leurs jugements; cette règle ne doit recevoir exception que dans les cas formellement prévus par la loi, c'est-à-dire, quand le jugement a été infirmé; or, l'exception n'existe qu'au cas d'infirmation totale. — Turin, 17 mars 1810. — Nîmes, 21 déc. 1816, [J. des aud., t. 17, 2.103] — *Sic*, Carré, *Analyse*, t. 2, p. 82.

3813. — Il a été décidé, d'un autre côté, par un certain nombre d'arrêts que lorsqu'un jugement a été infirmé sur un chef et confirmé sur un autre, l'exécution de la décision, en ce qui touche le chef confirmé, appartient au tribunal qui a rendu le jugement dont était appel et à la cour, pour le chef sur lequel il y a eu infirmation. — Cass., 16 mai 1834, de Vernon, [S. 35.1. 122] — Rennes, 1er juill. 1827, Dupasquier, [S. et P. chr.] — *Sic*, Talandier, n. 395; Favard de Langlade, v° *Appel*, sect. 1, § 5, n. 4.

3814. — La vérité nous paraît être dans le système mixte adopté par les derniers arrêts de la Cour de cassation, et d'après lequel il appartient au juge d'appel, au cas d'infirmation partielle, d'apprécier s'il y a connexité entre les chefs infirmés et les chefs confirmés, par suite, indivisibilité de l'exécution et, suivant cette appréciation, de retenir l'exécution ou de s'en démettre.

3815. — Ainsi, lorsqu'un jugement est infirmé en un seul chef, et confirmé sur tous les autres qui en forment la disposition fondamentale, la cour d'appel peut, sans violer aucune loi, en renvoyer l'exécution au tribunal qui l'a rendu. — Cass., 21 mars 1842, Mestre, [S. 42.1.298, P. 42.1.413]; — 12 nov. 1862, Mac-Vale, [S. 63.1.214, P. 63.696, D. 63.1.244] — *Sic*, Thomine-Desmazures, t. 1, n. 521; Bioche, v° *Appel*, n. 660; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1697; Colmet-Daage, sur Boitard, t. 2, n. 717, note 1; Mourlon et Naquet, n. 787; Crivelli, t. 1, p. 704. — V. aussi Toulouse, 27 août 1864, comm. de Labroquère, [S. 65.2.48, P. 65.327, D. 64.2.162]

3816. — ... Et le silence gardé à cet égard dans l'arrêt doit être interprété en ce sens que la cour a entendu que le tribunal connût de l'exécution. — Pau, 21 janv. 1867, Dupuy, [S. 67.2. 76, P. 67.341]

3817. — Il a été jugé également que, quand un jugement a été confirmé dans son chef principal et infirmé sur un chef secondaire, si la cour n'a pas retenu l'exécution de son arrêt, il en résulte nécesairement que le tribunal qui a rendu le jugement est compétent pour connaître de son exécution et de celle de l'arrêt, même sur le chef infirmé, alors surtout qu'il y a connexité entre les divers chefs. — Cass., 29 avr. 1861, Husson-Doisy, [S. 61.1.783, P. 61.547, D. 61.1.461]

3818. — ... Que lorsqu'un jugement, confirmé sur la demande principale, n'est infirmé que sur les débats soulevés entre le défendeur et celui qu'il a appelé en garantie, la cour d'appel peut en renvoyer l'exécution au tribunal qui l'a rendu. — Cass., 20 nov. 1866, chemins de fer de la Méditerranée, [S. 67.1.77, P. 67.160, D. 66.1.439]

3819. — ... Que, bien que le jugement qui ordonne une reddition de compte soit infirmé partiellement, s'il est confirmé dans sa disposition principale, relative à la reddition de compte, l'arrêt peut renvoyer pour cette reddition de compte devant le tribunal qui a rendu le jugement infirmé. — Cass., 2 juin 1858, Berthier, [S. 59.1.320, P. 59.724, D. 58.1.451]

3820. — ... Alors du moins que le compte n'a été ni rendu ni apuré en première instance. — Même arrêt.

3821. — ... Que la règle de l'art. 472, C. proc. civ., aux termes duquel, en cas d'infirmation d'un jugement, l'exécution appartient à la cour d'appel ou à un autre tribunal qu'elle aura désigné, est applicable, même en cas d'infirmation partielle, aux chefs infirmés, à moins que ces chefs ne constituent qu'un simple accessoire. — Cass., 10 déc. 1883, Gray, [S. 86.1.15, P. 86. 1.21]

3822. — ... Qu'en déclarant nulle comme vente de la chose d'autrui une vente que les premiers juges avaient annulée comme donation déguisée, la cour d'appel infirme la décision des premiers juges; et si, en même temps, elle ne déclare pas que le chef par elle infirmé n'a pas, par rapport aux autres chefs confirmés, le caractère d'accessoire, et s'il est constant, au contraire, que ce chef constituait une demande distincte et principale, c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que les premiers juges étaient incompétents pour statuer sur les difficultés nées de l'exécution du chef infirmé. — Même arrêt.

3823. — Lorsqu'une cour d'appel, saisie de l'appel d'un jugement qui a statué définitivement sur le fond, tout en refusant une enquête, ordonne elle-même une enquête, par forme d'instruction, et sans se prononcer sur le mérite du jugement dont est appel, l'art. 472, C. proc. civ., qui ordonne de renvoyer aux premiers juges l'exécution des jugements confirmés est sans application : il est permis à la cour de retenir l'enquête ou de la déléguer à son gré, même à un juge de paix. — Cass., 17 janv. 1826, Blin, [S. et P. chr.]

3824. — Il suffit d'ailleurs, pour que la cour d'appel connaisse des difficultés survenues sur l'exécution, qu'elle ait statué sur un point omis par les premiers juges; ainsi, la cour qui, en confirmant un jugement ordonnant une enquête, fixe le délai dans lequel il devra être procédé à cette enquête, est compétente pour proroger ce délai, une telle prorogation se rattachant à l'exécution de l'arrêt confirmatif et non à celle du jugement confirmé. — Cass., 20 août 1862, Salomon, [S. 63.1.360, P. 63. 970, D. 63.1.65]

3825. — Mais, lorsque, sur l'appel d'un jugement contenant des chefs définitifs et des chefs préparatoires ou interlocutoires, la cour d'appel a statué définitivement sur les premiers, et, confirmant les seconds, a renvoyé les parties devant un commissaire nommé par les premiers juges, elle ne peut prononcer définitivement sur ces derniers chefs avant qu'ils aient subi le premier degré de juridiction. Ici ne s'applique point l'art. 473, C. proc. civ., qui autorise l'évocation du fond dans le cas d'infirmation d'un jugement interlocutoire, et, d'un autre côté, on dirait vainement que les dispositions interlocutoires du jugement et le mandat donné au commissaire par les premiers juges ont été dénaturés par la décision de la cour sur les chefs définitifs, et que la cour est seule compétente pour connaître de l'exécution de son arrêt. — Cass., 18 févr. 1835, Talon, [S. 35.1.295, P. chr.]

3826. — Les juges d'appel qui infirment un jugement peuvent, pour l'exécution, renvoyer la cause devant le même tribunal composé d'autres juges que ceux qui ont rendu le jugement infirmé : par là se trouve rempli le vœu de la loi qui prescrit le renvoi à un autre tribunal. — Cass., 22 juin 1836, Roy, [S. 36.1.957, P. chr.]; — 12 déc. 1838, Gaussen, [S. 39. 1.294, P. chr.]; — 24 janv. 1842, Lecourt, [S. 42.1.257]; — 3 août 1852, Vimard, [S. 52.1.833, D. 52.1.258]; — 24 déc. 1862, Lahousse, [S. 63.1.215, D. 63.1.28]

3827. — Cette faculté ne peut manifestement s'exercer qu'au regard de tribunaux composés de plusieurs chambres. Quand la cour d'appel a cru pouvoir en user, le tribunal qui a rendu le jugement infirmé et auquel on a renvoyé la cause avec la mention qu'il sera composé d'autres juges, ne peut se refuser à en connaître dans les conditions imposées par le juge d'appel.

3828. — Ainsi, au cas d'infirmation par une cour d'appel du jugement par lequel un tribunal s'était déclaré incompétent pour connaître d'une affaire, et de renvoi devant le tribunal composé d'autres juges, ce tribunal ne peut, sans violation de la chose jugée et sans excès de pouvoir, persister à se déclarer incompétent et refuser de se constituer, comme le prescrit l'arrêt infirmatif, sous le prétexte, soit que, s'agissant d'une incompétence matérielle, il est tenu d'office de se déclarer incompétent, soit que l'arrêt infirmatif, dans sa disposition relative à la composition du tribunal, admettrait, par le fait, une récusation en dehors des prévisions de la loi. — Cass., 24 déc. 1862, précité.

3829. — Quand, sur l'appel, avant de statuer, le juge ordonne une preuve par témoins qui n'avait pas été fournie en première instance, il peut déléguer un tribunal ou même un juge de paix pour entendre les témoins; mais c'est à la condition de demeurer saisi de la connaissance de l'enquête. Ce n'est point ici le cas de faire application de l'art. 472 d'après lequel la

cour conserve l'exécution de son arrêt ou la renvoie à un tribunal qu'elle désigne. — Thomine-Desmazures, t. 1, n. 522, p. 716; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 512.

3830. — L'art. 472, dans la dernière partie, contient une exception à la règle posée dans la première : sauf, dit-il, les cas de la demande en nullité d'emprisonnement, en expropriation forcée et autres dans lesquels la loi attribue juridiction.

3831. — La suppression de la contrainte par corps, en matière civile, dispense de s'occuper de la première exception, c'est-à-dire, de celle qui est relative à la demande en nullité d'emprisonnement.

3832. — Pour ce qui est de l'expropriation forcée, l'attribution de juridiction a été faite par l'art. 4, L. 14-24 nov. 1808, qui porte : « Les procédures relatives tant à l'expropriation forcée qu'à la distribution du prix des immeubles seront portées devant les tribunaux respectifs de la situation des biens. »

3833. — L'art. 1001, C. proc. civ., met sur la même ligne, pour la vente, les immeubles et les rentes constituées. Cette vente, par suite, ne peut avoir lieu que devant le tribunal primitivement compétent.

3834. — Il en est de même pour la licitation et les autres ventes judiciaires qui ne peuvent avoir lieu devant les cours d'appel, étant attribuées au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession (art. 827, C. civ., 954, 970, 987, C. proc. civ.).

3835. — Que faut-il décider pour l'exécution des arrêts infirmatifs rendus en matière de partage? Y a-t-il attribution particulière au tribunal de l'ouverture de la succession, ou bien la cour d'appel conserve-t-elle l'exécution de son arrêt?

3836. — La jurisprudence de la Cour de cassation a varié sur cette question. Elle a d'abord décidé que l'exécution d'un arrêt infirmatif, en matière de partage, appartient au tribunal de l'ouverture de la succession qui a rendu le jugement infirmé; il y a, en ce cas, attribution spéciale de juridiction à ce tribunal. — Cass., 17 nov. 1840, Daunis, [S. 41.1.155, P. 41.1.145] — 18 janv. 1853, Fossard, [D. 54.5.332] — Bordeaux, 2 juin 1831, Pinet, [P. chr.] — Limoges, 20 mai 1833, Brunières, [S. 33.2.648, P. chr.] — Bordeaux, 3 août 1841, Audière, [P. 41.2.636] — Besançon, 24 juill. 1844, Adrien Monnot, [P. chr.] — Paris, 13 août 1850, Delabarre, [S. sous Cass., 12 janv. 1852, 52.1.327, P. 52.2.263, D. 52.1.51]

3837. — Mais, revenant plus tard sur cette solution, elle a jugé que le droit d'exécution conféré par l'art. 472 aux cours d'appel, après arrêt infirmatif, est absolu et ne comporte d'exception que dans les cas spécialement prévus par une disposition de loi; — que les art. 822, C. civ., et 59, C. proc. civ., ne font point exception à ce droit absolu en indiquant le tribunal de l'ouverture de la succession; ils n'ont pour but que de déterminer d'une manière générale le tribunal devant lequel il y a lieu de procéder en première instance, mais ils n'excluent pas l'application de la règle fondamentale établie par l'art. 472, en cas d'infirmation des jugements. — Cass., 11 août 1856, Theilhes, [S. 56.1.781, P. 57.596, D. 57.1.21]

3838. — Conformément à cette doctrine, la cour de Toulouse a jugé que la cour qui infirme un jugement rendu en matière de partage de succession, doit, en vertu de l'art. 472, C. proc. civ., attribuer l'exécution de son arrêt à un tribunal autre que celui de l'ouverture de la succession ou se la réserver à elle-même : les art. 822, C. civ. et 59 C. proc. civ., qui indiquent le tribunal de l'ouverture de la succession comme devant connaître de l'action en partage, n'ont pour but que de déterminer d'une manière générale le tribunal devant lequel il y a lieu de procéder en première instance, mais n'excluent point l'application de la règle fondamentale établie par l'art. 472, C. proc. civ., en cas d'infirmation des jugements. Mais, le renvoi n'est pas obligatoire quand l'infirmation ne porte que sur les sursis de statuer prononcés par le tribunal et sur les moyens d'instruction qu'il a ordonnés. — Toulouse, 31 déc. 1883, Anastasie Touzac, [S. 84.2.113, P. 84.1.612, D. 84.2.81]

3839. — Conformément au principe posé *suprà*, n. 3814 et s., si le jugement qui ordonne le partage d'une succession n'a été infirmé que partiellement en ce qui touche certaines bases du partage, mais a été confirmé dans sa disposition principale relative au partage, l'arrêt d'appel peut renvoyer, pour procéder au partage, devant le tribunal qui a rendu le jugement infirmé. — Cass., 8 mars 1858, de Saint-James, [S. 58.1.545, P. 59.180, D. 58.1.97]

3840. — De même que la cour d'appel peut retenir la connaissance du partage, de même lorsqu'elle infirme un jugement, prononce une séparation de corps et de biens et, par voie de conséquence, ordonne la liquidation de la communauté, elle peut retenir l'exécution de son arrêt et commettre un de ses membres pour procéder à cette liquidation. — Cass., 25 nov. 1840, Gault, [S. 41.1.132, P. 41.1.379]

3841. — En tous cas, l'arrêt infirmatif d'un jugement qui avait déclaré n'y avoir lieu à partage, ne peut, en renvoyant, pour procéder au partage, devant les juges de première instance, désigner lui-même le juge-commissaire chargé de surveiller les opérations du partage : cette désignation doit être faite par le tribunal. — Cass., 27 juin 1859, Grimard, [S. 59.1.665, P. 60.160, D. 59.1.298]

3842. — Quant aux autres cas dans lesquels la loi attribue juridiction pour l'exécution des décisions de justice, on peut citer les suivants : ... En matière de société, l'art. 59, C. proc. civ., attribue juridiction au juge du lieu où la société est établie.

3843. — Toutefois il a été jugé que la cour qui infirme un jugement rendu en matière de liquidation et de partage d'une société civile, n'est pas tenue de renvoyer les parties devant le tribunal de qui émane le jugement infirmé : il n'y a pas ici, comme au cas d'instance en reddition de compte, attribution spéciale de juridiction à ce tribunal. — Pau, 21 janv. 1867, Dupuy, [S. 67.2.76, P. 67.341] — *Contrà*, Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Appel*, § 14, art. 1er, n. 13; Carré et Chauveau, quest. 1699 *bis* et 1700; Talandier, p. 473; Rivoire, n. 402; de Fréminville, t. 2, n. 1031; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 717; Bioche, v° *Partage*, n. 90 et 190.

3844. — ... En matière de reddition de compte, l'art. 528, C. proc. civ., veut qu'en cas d'appel d'un jugement qui aurait rejeté une demande en reddition de compte, l'arrêt infirmatif renvoie, pour la reddition et le jugement du compte, au tribunal où la demande avait été formée, ou à tout autre tribunal de première instance que l'arrêt indiquera.

3845. — Ainsi, il a été jugé que, au cas d'infirmation du jugement qui rejetait une demande en reddition de compte, il y a nécessité de renvoyer devant les premiers juges ou à tout autre tribunal pour la reddition et le jugement du compte : la cour d'appel ne peut retenir la cause et statuer sur le compte, alors même que toutes les pièces y relatives auraient été produites devant elle, sans d'ailleurs que les parties aient conclu à ce qu'elle se saisît de l'examen du compte. — Cass., 27 juin 1860, Colomès, [S. 60.1.715, P. 61.48]

3846. — Toutefois, la disposition de l'art. 472 ne doit pas s'entendre en ce sens que la cour d'appel ne puisse jamais connaître des suites d'un arrêt rendu par elle en matière de compte; ainsi, il a été décidé que lorsqu'un arrêt a infirmé sur plusieurs chefs un jugement rendu sur la reddition d'un compte et ordonné la rectification de ce compte sur divers points et d'après des bases déterminées, il lui appartient, par application de l'art. 472, C. proc. civ., de retenir l'exécution de son arrêt et de renvoyer, pour être procédé aux rectifications, devant un des conseillers de la cour. — Cass., 15 janv. 1873, Baisier, [D. 73.1.249]

3847. — L'arrêt infirmatif qui ordonne une restitution de fruits par voie de conséquence de l'annulation d'un testament, ne peut être assimilé à un arrêt ordonnant une reddition de compte rejetée en première instance. Par suite, il n'est pas tenu de renvoyer les parties devant les juges qui ont rendu le jugement infirmé, ce renvoi pouvant être ordonné plus tard au cas où des difficultés s'élèveraient sur le compte des fruits à restituer. — Cass., 22 avr. 1861, Lemerle, [S. 62.1.479, P. 62.941, D. 61.1.438]

3848. — ... En matière de saisie-arrêt, les art. 567 et 570, C. proc. civ., attribuent juridiction, pour la demande en validité et pour la demande en mainlevée de la saisie, au tribunal du domicile de la partie saisie. Mais c'est devant la cour d'appel qui, en infirmant le jugement dont il y avait appel, a déclaré une saisie-arrêt valable, que doit être portée la demande qui a pour objet de faire constater soit la quantité, soit la valeur des objets saisis; cette demande n'est que la suite nécessaire et l'exécution de l'arrêt qui a validé la saisie. — Bourges, 29 janv. 1820, Feuillet, [S. et P. chr.]

3849. — ... En matière de saisie-exécution, l'opposition à un commandement fait en vertu d'un arrêt infirmatif doit être portée devant la cour qui a rendu l'arrêt, en ce qu'il s'agit là d'une difficulté sur l'exécution de l'arrêt. — Colmar, 16 juill. 1847, Jendjewietz, [S. 48.2.554, P. 48.2.16, D. 48.2.77]

3850. — De même, une cour d'appel peut, après avoir infirmé un jugement, connaître de la validité d'une saisie faite à défaut de paiement des dépens adjugés par son arrêt infirmatif, même relativement au garant de la partie condamnée. — Cass., 16 août 1809, Bourgoin, [S. et P. chr.]

3851. — ... En matière de faillite, attribution est faite aux tribunaux de commerce du lieu de l'ouverture de la faillite de tout ce qui concerne la faillite (art. 635, C. comm.).

3852. — Les référés qui pourraient être introduits à l'occasion des difficultés que soulèverait l'exécution des arrêts doivent être portés devant le président du tribunal qui est compétent.

3853. — On a jugé que l'attribution aux cours d'appel de la connaissance de l'exécution de leurs arrêts était d'*ordre public* et que, dès lors, les parties ne pouvaient y déroger par des conventions particulières. — Bourges, 29 janv. 1820, précité.

3854. — Cette solution ne nous paraît nullement justifiée. C'est purement et simplement l'intérêt des parties en cause qui est engagé dans la question de savoir quel est le juge qui connaîtra de l'exécution et non l'ordre public qu'il ne faut pas mettre si facilement en jeu. Lors donc que celui qui a obtenu l'arrêt et qui aurait droit de soumettre les difficultés d'exécution à la cour d'appel n'oppose pas, *in limine litis*, l'incompétence du juge de première instance et accepte de débattre devant lui, il n'est plus recevable à se prévaloir de cette incompétence. — Carré et Chauveau, n. 1696 et 1696 *quater;* Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 496.

3855. — Bien que l'art. 472 parle spécialement des cours d'appel, il est manifeste que ses dispositions sont applicables aux tribunaux civils d'arrondissement jugeant comme tribunaux d'appel. — Thomine-Desmazures, t. 1, n. 522; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 513.

TITRE II.

APPEL INCIDENT.

3856. — Il n'était mention ni dans l'ordonnance de 1667, ni dans les lois postérieures, de la manière dont l'intimé doit se pourvoir par appel, s'il croyait que ses intérêts soient lésés par le jugement; le Code de procédure a comblé cette lacune, quoiqu'il ne contienne sur cette matière qu'une seule disposition. L'art. 443 permet à l'intimé d'interjeter incidemment appel en tout état de cause.

3857. — Cette disposition constitue une exception à la règle du § 1, auquel elle se rattache directement. — Dans le § 1, la loi fixe un délai, passé lequel il y a déchéance (art. 444); dans le § 3, point de délai, point de déchéance; l'appel est permis, même après signification du jugement sans réserves; il suffit que l'autre partie ait interjeté un appel principal.

3858. — La raison de cette différence est facile à saisir. Une partie peut, par amour pour la paix et pour éviter les lenteurs et les dépenses d'une instance nouvelle, consentir à l'exécution d'un jugement qui lui fait grief, pourvu que, de son côté, son adversaire consente à accepter la décision des premiers juges; mais si, au lieu de l'exécuter, celui-ci l'attaque, s'il en demande l'infirmation, l'intimé, qui est présumé n'avoir donné qu'une adhésion conditionnelle, doit être relevé de la déchéance qu'il a encourue; la justice veut que la sentence qui est remise en question sur les chefs qui lui sont favorables ne soit pas définitive sur les chefs qui lui sont contraires. Tel est le sens, tels sont les motifs du § 3 de l'art. 443.

3859. — Les délais de l'appel, dit M. Bigot de Préameneu, ont été limités pour que le sort de celui contre lequel on peut l'interjeter, ne reste pas trop longtemps incertain. Ces délais, fixés contre l'appelant, ne sont plus à considérer en sa faveur, lorsque, par l'appel, il a remis en question ce qui avait été jugé. Dès lors, le droit réciproque d'appel n'est pour l'intimé, pendant ce combat judiciaire, que celui d'une légitime défense : *Nihil licere debet actori quod non liceat reo* (L. 45, ff., *De regul. juris*).

3860. — Cette défense ne saurait lui être interdite, lors même qu'il aurait signifié le jugement sans protestation. C'est l'appelant qui, par son propre fait, change la position et l'intérêt de son adversaire. Le plus souvent, les droits respectifs des parties ont été justement balancés par des condamnations réciproques. L'intimé qui a signifié le jugement sans protester, pouvait être disposé à respecter cette intention des premiers juges; mais lorsque par l'appel on veut rompre cet équilibre, la justice demande que, pour le maintenir, l'intimé puisse employer le même moyen. — Exposé des motifs (Locré, t. 22, p. 112, n. 4).

3861. — La faveur accordée par la loi à l'appel incident fait qu'il importe de le bien distinguer de l'appel principal. — Nous avons dit *suprà*, n. 4 et s., quels étaient les caractères distinctifs des deux appels; nous rappelons que ce n'est pas l'importance, le nombre et la valeur des dispositions attaquées qui constituent l'appel principal, mais la priorité. — Chauveau, sur Carré, t. 4, n. 1571 *bis;* Poncet, t. 1, p. 449, n. 274; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, p. 22; Pigeau et Crivelli, *Procéd.*, p. 657; Talandier, n. 401; Souquet, *Dict. des temps légaux*, Introd., p. 44, n. 256.

3862. — Ainsi, on doit réputer appelant principal celui qui a interjeté le premier appel. — Cass., 19 févr. 1838, Letondoux, [S. 38.1.264, P. 38.1.323]

3863. — Il n'est pas nécessaire, pour qu'il en soit ainsi, que la partie qui a la première interjeté appel, soit en même temps celle sur laquelle a porté la condamnation principale prononcée par le jugement; l'appelant est appelant principal par le fait seul que son appel est émis avant tout appel de son adversaire, alors même qu'il ne frapperait qu'une disposition accessoire du jugement, telle que celle concernant les dépens. — Colmar, 20 févr. 1820, Schnée, [S. et P. chr.]

3864. — Jugé que lorsque, sur l'appel d'une partie, l'autre interjette aussi appel et que chacune revendique le même bien, le deuxième appel est incident et a pu être interjeté en tout état de cause. — Rennes, 3 juill. 1813, Poirier, [P. chr.]

3865. — ... Que celui qui, le premier, interjette appel d'une disposition quelconque d'un jugement, est réputé par la loi appelant principal, et que, par le fait de cet appel, toutes les autres dispositions du même jugement peuvent, quelle que soit d'ailleurs leur importance, être attaquées par la voie de l'appel incident. — Colmar, 20 févr. 1820, précité.

3866. — La règle écrite dans le dernier paragraphe de l'art. 443 est une règle générale et de droit commun qui donne en toute matière, et à l'égard de toute espèce de jugements, le droit à l'intimé sur appel de former appel incident. Ainsi, en matière d'arbitrage, comme dans les autres matières, lorsqu'appel a été interjeté de la sentence rendue par les arbitres, la partie contre laquelle cet appel est dirigé, c'est-à-dire qui est intimée, peut interjeter appel incident. L'art. 1023, C. proc. civ., ayant, pour l'appel, assimilé les sentences arbitrales aux autres jugements, il y a lieu d'appliquer les règles du droit commun et, notamment, celle écrite dans le dernier paragraphe de l'art. 443.

CHAPITRE I.

CAS DANS LESQUELS ON PEUT OU ON DOIT APPELER INCIDEMMENT.

3867. — L'appel incident est nécessaire toutes les fois que l'intimé veut faire réformer le jugement attaqué par son adversaire sur un ou plusieurs chefs qui lui font grief. Il ne suffirait pas, en effet, d'obtenir gain de cause contre l'appelant pour que l'infirmation fût prononcée au profit de l'intimé sur certains points du jugement décidés contre lui; ce n'est que par un appel exprès que la cour peut être saisie et que ce résultat peut être obtenu.

3868. — Cependant il est certains cas dans lesquels l'intimé peut demander des modifications au jugement sans se porter appelant.

3869. — Il en est ainsi, notamment, lorsque sur l'appel on forme une demande nouvelle dans les cas prévus par l'art. 464, c'est-à-dire, s'il s'agit d'opposer aux prétentions de l'appelant une compensation, ou si la demande nouvelle est une défense à l'action principale, ou bien encore, si l'intimé se borne à demander les intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis le jugement. C'est par voie de conclusions et non par voie d'appel incident que ces demandes nouvelles ou ces additions à la demande originaire sont soumises au juge du second degré.

3870. — Cela se produit encore dans le cas où, sur plusieurs moyens proposés en première instance, le tribunal n'en a accueilli qu'un, sans statuer sur les autres.

3871. — Jugé, en conséquence, que la partie dont la demande a été accueillie en première instance par l'un des moyens qu'elle avait présentés n'est pas tenue, pour reproduire les autres moyens devant la cour, de former un appel incident. — Cass., 15 mars 1836, Durat-Lasalle, [S. 36.1.943, P. chr.]

3872. — ... Que celui qui a obtenu gain de cause en première instance par les moyens du fond, sans que le tribunal ait examiné les moyens de forme qui étaient opposés peut, sur l'appel principal interjeté par son adversaire, proposer ses moyens de forme sans avoir besoin d'appeler incidemment. — Bourges, 23 avr. 1825, Preugnate, [S. et P. chr.]

3873. — ... Qu'on peut, sans appeler incidemment, proposer une nullité sur laquelle le premier juge n'a pas statué. — Agen, 27 juin 1811, Bruyère, [P. chr.]

3874. — ... Que si le tribunal de première instance, sans faire droit sur la fin de non-recevoir opposée à une intervention, en a débouté au fond, on peut, sans relever incidemment appel, la reproduire devant la cour, lorsque, d'ailleurs, elle repose sur un défaut absolu de qualité. — Rennes, 7 mars 1820, Chiron de Kerlaly, [P. chr.]

3875. — ... Que l'intimé qui, en première instance, avait invoqué une fin de non-recevoir sur laquelle les premiers juges n'ont pas cru devoir se prononcer, parce qu'ils se sont décidés par d'autres considérations, n'est pas obligé pour la reproduire en appel, de se rendre incidemment appelant du jugement. — Orléans, 19 juin 1829, Guyard, [S. et P. chr.]

3876. — Il faut toutefois signaler une décision de la Cour de cassation qui est en formelle contradiction avec les arrêts que nous venons de mentionner; elle a jugé que lorsqu'une exception résultant de la nullité des actes de la procédure avait été proposée en première instance, sans que les juges eussent statué sur cette exception, l'intimé ne pouvait la reproduire en appel en reprenant purement et simplement ses conclusions; le juge du second degré devait être saisi par un appel incident. — Cass., 24 juin 1834, Sabot, [S. 34.1.521, P. chr.] — Les derniers arrêts que nous avons cités doivent être considérés comme condamnant définitivement cette jurisprudence.

3877. — Que faudrait-il décider si le tribunal, en accueillant certains moyens, en avait expressément rejeté d'autres? L'intimé, pour reproduire ces moyens devant la cour, serait-il obligé de former un appel incident?

3878. — Il a été jugé que si, en accueillant un premier moyen, le tribunal en avait rejeté un second, l'intimé devrait, pour obtenir gain de cause, interjeter appel incident sur le chef de ses conclusions auquel il n'a pas été fait droit. — Cass., 18 juin 1816, Bailly, [S. et P. chr.]

3879. — ... Que de même, si une fin de non-recevoir avait été rejetée en première instance, elle ne pourrait être reproduite sur l'appel par l'intimé que s'il se rendait incidemment appelant. — Agen, 1er juill. 1824, Lacaze et Balette, [P. chr.]

3880. — M. Chauveau combat avec raison cette jurisprudence : « Pour reproduire en appel les moyens du fond ou les fins de non-recevoir écartés par le jugement, l'intimé, dit-il, n'a pas besoin de se porter incidemment appelant. De quoi appellerait-il, puisque ses conclusions ont été accueillies, puisque, par un moyen ou par un autre, il a réussi dans ses prétentions? Pour appeler, il faut avoir été lésé dans ses prétentions : et ce cas n'existe pas pour lui. » — Chauveau, sur Carré, t. 3, n. 1571 *bis*, *in fine*.

3881. — La Cour de cassation n'a d'ailleurs pas tardé à abandonner la jurisprudence de l'arrêt du 18 juin 1816 et, au lendemain en quelque sorte de cette décision, elle jugeait que la partie qui, en première instance, a gagné son procès sur le fond, mais dont on a rejeté les fins de non-recevoir, peut les reproduire sur l'appel de la partie adverse, sans se rendre elle-même incidemment appelante de la disposition du jugement qui les a rejetées. — Cass., 16 juill. 1816, Foulonge, [S. et P. chr.]

3882. — Elle a, depuis, confirmé par de nombreuses décisions cette jurisprudence qu'on peut aujourd'hui considérer comme constante. C'est ainsi qu'elle a jugé que la partie dont la demande a été accueillie en première instance par l'un des moyens qu'elle avait fait valoir, n'est pas tenue, pour reproduire les autres moyens devant la cour d'appel, de former un appel incident. Cet appel ne serait même pas recevable. — Cass., 15 mars 1836, Durat, [S. 36.1.943, P. 36.1.512]

3883. — ... Que la partie dont les conclusions principales ont été admises en première instance par un jugement qui, par suite, n'a pas eu à statuer sur les conclusions subsidiaires, peut reproduire ses conclusions subsidiaires sur l'appel interjeté par son adversaire, sans être tenue de former elle-même un appel incident. — Cass., 4 juin 1850, Encaupe, [S. 50.1.737, D. 50.1.214] — Orléans, 27 avr. 1861, Savart, [P. 61.567, D. 61.2.80]

3884. — Ainsi, lorsque, s'agissant de savoir si un préposé des douanes, qui, en se rendant à un poste, a involontairement blessé avec son fusil un autre préposé, peut ou non être poursuivi en dommages-intérêts par la victime de l'accident sans l'autorisation prévue par l'art. 75 de la constitution de l'an VIII (aujourd'hui abrogé) le blessé a conclu subsidiairement devant le tribunal de première instance à être admis à prouver que l'auteur de l'accident l'a occasionné en voulant tirer sur du gibier, si le tribunal, sans faire droit à ces conclusions subsidiaires, a déclaré l'art. 75 de la constitution de l'an VIII inapplicable à l'espèce, le réclamant peut, sur l'appel de son adversaire, reproduire ses conclusions subsidiaires devant la Cour, qui ne saurait, en infirmant le jugement et en déclarant l'art. 75 applicable, refuser de statuer sur lesdites conclusions subsidiaires sous prétexte que l'intimé n'a pas interjeté appel incident. — Cass., 16 déc. 1856, Berte, [P. 57.265, D. 57.1.35]

3885. — Jugé encore que la partie dont la demande a été accueillie en première instance par l'un des moyens qu'elle avait fait valoir, n'est pas tenue, pour reproduire les autres moyens devant la cour d'appel, de former un appel incident; elle peut les reproduire sur l'appel principal interjeté par la partie adverse, cet appel remettant tout en question; qu'ainsi, lorsque, sur une action possessoire exercée par voie de réintégrande et subsidiairement de complainte, le tribunal a maintenu la partie demanderesse dans la possession annale, sans s'expliquer sur la réintégrande, cette partie peut, au cas d'appel interjeté par l'autre partie, reproduire ses conclusions à fin de réintégrande, sans avoir besoin de former appel incident. — Cass., 8 juill. 1861, commune de Miélan, [S. 62.1.617, P. 62.301, D. 62.1.190]

3886. — ... Que les actions en garantie que les défendeurs exercent les uns contre les autres rentrent dans les demandes incidentes qui, d'après l'art. 337, C. proc. civ., peuvent être formées par acte d'avoué à avoué, lorsque ces actions sont la conséquence de la demande principale; que, par suite, en application du principe écrit dans l'art. 470, C. proc., principe d'après lequel « les autres règles établies par les tribunaux inférieurs seront observées dans les tribunaux d'appel, » ces sortes de demande peuvent être admises en appel sur simples conclusions signifiées, sans qu'il y ait lieu d'interjeter aucun appel principal ou incident. — Cass., 20 mai 1878, Probet, [S. 78.1.461, P. 78.1203, D. 78.1.469]

3887. — ... Que le demandeur en garantie intimé en même temps que le garant sur l'appel du demandeur principal, peut reprendre devant la cour sa demande contre le garant par voie de conclusions signifiées par simple acte d'avoué à avoué. — Lyon, 11 janv. 1883, Baudgin et consorts, [D. 83.2.147]

3888. — ... Que l'appel principal intenté par le demandeur remet en question la demande entière, et que l'intimé peut, sans qu'il soit besoin de former un appel incident, reprendre devant la cour toutes les conclusions formulées par lui devant le tribunal, même celles qui ont été rejetées. — Cass., 19 nov. 1879, Mouraud, [S. 81.1.211, P. 81.1.511]

3889. — Mais, lorsqu'en appel l'intimé demande purement et simplement la confirmation du jugement de première instance, sans reprendre celles de ses conclusions qui ont été rejetées, la cour n'a pas à se prononcer sur des griefs dont elle n'est pas saisie. — Même arrêt.

3890. — Jugé encore que l'intimé qui, en première instance, avait dénié un fait que les juges ont reconnu constant, peut, en appel, reprendre ses dénégations, sans qu'il lui soit besoin de former un appel incident; mais, s'il garde le silence, il est censé abandonner le moyen présenté devant les premiers juges. — Cass., 2 juin 1885, Thiellant, [D. 86.1.293] — V. Larombière, art. 1356, n. 8; Aubry et Rau, t. 8, p. 167, § 751; Toullier, t. 10, n. 299.

3891. — De même, toute exception soumise aux premiers juges et repoussée par eux peut être reproduite en appel par l'intimé qui a obtenu gain de cause au fond, sans qu'il soit besoin d'un appel incident de sa part. — Cass., 31 janv. 1870, Féty, [S. 70.5.434, P. 70.1133, D. 70.1.295] — Ainsi, la fin de non-recevoir invoquée contre l'opposition à un jugement par défaut et écartée par le tribunal, qui n'en a pas moins rejeté l'op-

position au fond, peut être reproduite sur l'appel interjeté par l'opposant, sans qu'il soit nécessaire pour l'intimé de former un appel incident. — Même arrêt.

3892. — Jugé encore que toute exception soumise aux premiers juges et repoussée par eux peut être reproduite en appel par l'intimé qui a obtenu gain de cause au fond, sans qu'il soit besoin d'un appel incident de sa part. — Cass., 17 mars 1873, Cie gén. des asphaltes, [S. 73.1.170, P. 73.395, D. 73.1.471]

3893. — ... Que l'appel formé par le défendeur à la demande originaire remet en question cette demande avec tous ses moyens, même ceux non admis par le jugement, sans qu'il soit nécessaire que l'intimé forme un appel incident. — Cass., 22 déc. 1873, Rambaud, [S. 74.1.343, P. 74.875]

3894. — Mais si, devant les juges d'appel, l'intimé s'est borné à la réserve de soumettre « en temps et lieu, » à qui de droit un moyen repoussé en première instance, il n'est pas recevable à se faire un grief de cassation de ce que ces juges n'ont pas admis un moyen qu'il ne leur a pas soumis, bien que, dans les motifs de leur arrêt, ils aient mal à propos déclaré que, sur ce point et faute d'appel incident, la décision des premiers juges a acquis l'autorité de la chose jugée.

3895. — L'évocation, par suite de l'annulation d'un jugement, a pour effet de remettre les parties dans l'état où elles se présentaient devant les premiers juges, et, conséquemment, il incombe aux juges d'appel de statuer sur tous les chefs de conclusions de première instance reproduits devant eux, sans qu'il soit besoin pour l'intimé d'avoir interjeté appel incident. — Caen, 12 janv. 1881, sous Cass., 21 mars 1883, bureau de bienf. de Carentan, [S. 84.1.145, P. 84.1.353, D. 82.2.57]

3896. — L'appel incident n'est pas nécessaire pour autoriser le juge à modifier les conditions des mesures d'instruction qui avaient été ordonnées en première instance, d'une expertise, par exemple, par la raison que le juge a le droit d'ordonner ces mesures, d'office et que, dès lors, on ne saurait lui reprocher d'abuser de ses pouvoirs parce qu'il n'y a pas été provoqué par un appel.

3897. — Ainsi, le juge d'appel n'excède pas ses pouvoirs lorsque, sans y être provoqué par un appel incident, il indique à un expert commis par un jugement une méthode de vérification pour déterminer, en matière de compte-courant, la rémunération due à un banquier. — Cass., 16 nov. 1880, Mallet, [S. 81.1.313, P. 81.1.761, D. 81.1.109]

3898. — En principe général, l'appel incident n'est permis qu'à celui qui est intimé, et relativement à un jugement dont il y a appel principal. — Cass., 26 mai 1814, Constant, [S. et P. chr.] — Aix, 24 mai 1808, Petit, [S. et P. chr.] — Montpellier, 30 avr. 1811, Teissier, [S. et P. chr.] — Bastia, 26 févr. 1855, Patrimonio, [S. 55.2.207, P. 55.2.85] — *Sic*, Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Appel*, p. 173, n. 2; Poncet, *Des jugements*, n. 322; Carré, *Lois de la proc.*, t. 3, quest. 1573; Crivelli, sur Pigeau, t. 1, p. 658; Thomine-Desmazures, t. 1, n. 496; Rivoire, n. 301; Talandier, n. 402; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 315. — *Contrà*, Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, t. 7, p. 379, add.; Hautefeuille, p. 264; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*

3899. — Jugé toutefois que, lorsque l'appelant veut s'étayer d'un jugement autre que celui dont est appel, l'intimé est recevable à appeler incidemment de ce dernier jugement, par requête d'avoué à avoué, s'il est encore dans les délais (C. proc. civ., 443). — Nîmes, 7 janv. 1812, Guillard, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, t. 3, p. 630.

3900. — M. Carré n'adopte pas cette décision, et nous croyons que c'est avec raison. Les conditions nécessaires pour qu'on ait le droit d'appeler incidemment, c'est d'avoir été intimé par un appel principal sur un jugement déterminé. En dehors de ces conditions, point d'appel incident possible. Si l'intimé prétend faire réformer d'autres décisions que celle mentionnée par l'appelant, il devra agir lui-même par voie d'appel principal, et le juge du second degré ne pourra connaître de cet appel en même temps que de celui sur lequel il est intimé que par un arrêt de jonction.

3901. — Conformément à la doctrine en vertu de laquelle l'appel incident doit se rattacher à un appel principal, il a été jugé que l'appel incident, de la part de l'intimé, ne peut porter que sur le jugement déjà attaqué par l'appelant principal. — Cass., 26 mai 1814, Martial Constant, [S. et P. chr.]

3902. — ... Que l'intimé n'est pas recevable à attaquer, par voie d'appel incident, la disposition d'une décision ministérielle rendue au profit d'une partie autre que celle qui s'est pourvue devant le conseil d'État. — Cons. d'Et., 27 juin 1879, Suchet, [D. 79.3.108]

3903. — Il faut opposer cette décision à un arrêt précédemment rendu sur les conclusions de M. Merlin et jugeant que lorsque, sur l'appel d'un jugement accueillant une action en pétition d'hérédité intentée par un individu, on oppose à celui-ci deux décisions auxquelles il n'a pas été partie et qui avaient adjugé la même succession à des tiers, l'appel incident qu'il interjette de ces décisions peut être accueilli seulement comme un moyen de faire confirmer le jugement qu'il a obtenu. — Cass., 2 germ. an X, La Faye, [S. et P. chr.] — V. Merlin, *Quest.*, v° *Chose jugée*, § 11.

3904. — L'appel incident ne peut pas plus que l'appel principal porter sur les motifs du jugement attaqué. — Bordeaux, 3 févr. 1843, Fureau, [P. 45.1.152] — Cela est d'autant plus évident que l'intimé n'est pas tenu de se rendre appelant pour faire changer les motifs; il peut, par de simples conclusions, obtenir que la cour donne des motifs nouveaux.

3905. — Jugé qu'une partie ne peut demander, par la voie de l'appel incident, la suppression des motifs d'un jugement de première instance, comme injurieux pour elle, alors surtout qu'elle n'a point interjeté appel du dispositif du jugement. — Colmar, 12 févr. 1844, Daguenet, [S. 44.2.586]

3906. — L'intimé peut-il appeler incidemment des chefs autres que ceux qui font l'objet de l'appel principal? Pour la solution de cette question on a distingué si les différents chefs du jugement sont distincts ou connexes.

3907. — Si les chefs sont connexes, point de difficulté, l'appel incident peut porter sur ceux qui ne font pas l'objet de l'appel principal. — Amiens, 29 mars 1812, d'Hervilly, [S. et P. chr.]; — 9 mai 1812, N..., [P. chr.] — Rennes, 11 mars 1817, N..., [P. chr.] — Amiens, 29 mars 1822, Lematte, [P. chr.]; — 10 mai 1822, Marcion, [S. et P. chr.] — Agen, 10 juin 1824, Cluzan, [S. et P. chr.] — Paris, 11 mars 1836, Houyer, [P. chr.]

3908. — Si, au contraire, le jugement attaqué contient plusieurs chefs de demande sans rapport, sans liaison l'un avec l'autre, on a prétendu et l'on a jugé que l'appel incident devait être restreint aux chefs faisant l'objet de l'appel principal.

3909. — Jugé, en ce sens, que lorsqu'un jugement contient plusieurs chefs distincts et que l'une des parties interjette appel principal de l'un de ces chefs avec déclaration d'acquiescement aux autres, l'intimé ne peut, après le délai de trois mois, à compter de la signification qui lui a été faite du jugement, interjeter incidemment appel des chefs auxquels l'appelant principal a acquiescé. — Nîmes, 18 mai 1806, Tournaire, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré, t. 3, quest. 1574.

3910. — ... Que, lorsqu'un jugement contient plusieurs chefs, l'appel principal de l'un de ces chefs par une partie n'autorise pas l'intimé à appeler incidemment par acte d'avoué et en tout état de cause, non seulement de ce chef, mais encore de tous ceux dont il n'y a point appel principal. — Rennes, 1er août 1810, Dacosta, [S. et P. chr.]

3911. — ... Qu'un appel incident interjeté sur quelque chef d'un jugement ne peut être étendu à d'autres chefs de ce même jugement. — Bourges, 20 août 1820, Boiron, [S. et P. chr.]

3912. — Ainsi, l'intimé qui a restreint son appel incident au chef du jugement qui a refusé de déclarer une donation réductible ou caduque, ne peut l'étendre au chef qui a refusé de déclarer cette déclaration nulle comme faite à un enfant adultérin. — Même arrêt.

3913. — Cette doctrine est manifestement contraire au texte comme à l'esprit de la loi : *au texte*, car l'art. 443, autorisant l'appel incident en tout état de cause, entend évidemment replacer l'intimé dans la situation où il eût été s'il eût interjeté appel dans les délais; par conséquent, l'appel peut embrasser le jugement tout entier; *à l'esprit de la loi*, car tous les motifs qui ont inspiré au législateur la disposition de l'art. 443, § 3, s'appliquent au cas qui nous occupe. Qu'importe, en effet, qu'il y ait ou non plusieurs chefs de demande avec ou sans connexité entre eux, lorsque le jugement fait grief aux deux parties; la raison veut que si l'une d'elles l'attaque, l'autre puisse l'attaquer aussi, quoiqu'elle ait paru disposée à l'exécuter dans le cas où son adversaire consentirait à l'exécuter aussi; mais, nous l'avons déjà dit, cette adhésion est purement *conditionnelle*, elle n'emporte aucune déchéance. — Vainement, dit-on, que l'appelant est libre de scinder les offres d'arrangement que l'intimé est

présumé lui avoir faites en lui signifiant le jugement, qu'il peut les accepter pour les chefs qui lui sont avantageux et les repousser pour les autres : une pareille théorie est inadmissible. L'équité veut que l'intimé, qui a vu ses propositions pacifiques rejetées, recouvre entièrement sa liberté d'action ; l'appelant ne peut lui opposer aucune fin de non-recevoir.

3914. — La presque unanimité de la doctrine s'est prononcée dans le sens de cette dernière opinion, en faveur de laquelle on peut invoquer : Chauveau, sur Carré, t. 3, quest. 1574, p. 636, addit.; Poncet, t. 1, p. 524, n. 321 et s.; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, p. 24; Bioche, v° *Appel*, n. 678; Rivoire, n. 302; Merlin, *Quest. de dr.*, t. 7, p. 369; Berriat Saint-Prix, p. 470, note 57; Thomine-Desmazures, t. 1, n. 495; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 516.

3915. — La jurisprudence est aujourd'hui conforme à la doctrine et paraît bien fixée par une série d'arrêts, qui, presque tous, émanent de la Cour de cassation. Ainsi, il a été jugé qu'on peut appeler incidemment, en tout état de cause, des chefs du jugement autres que ceux sur lesquels porte l'appel principal. — Amiens, 29 mars 1812, précité; — 10 mai 1822, précité. — Agen, 10 juin 1824, précité. — Rouen, 29 mai 1843, [J. des av., t. 65, p. 436]

3916. — ... Et il en est ainsi, même alors que les chefs seraient distincts et séparés. — Cass., 8 juill. 1824, André, [S. et P. chr.]; — 13 janv. 1824, Saguin, [S. et P. chr.]; — 22 mars 1826, Maton, [S. et P. chr.]; — 16 juin 1824, Chollier, [S. et P. chr.] — Lyon, 5 déc. 1884, comm. de Cormaranche, [D. 85.2. 225]

3917. — Spécialement, il a été jugé que lorsque, sur une demande en annulation de deux actes, l'un des deux a été annulé et l'autre maintenu, l'intimé peut, sur l'appel principal relevé au sujet de l'acte annulé, prendre la voie de l'appel incident contre la disposition du jugement par laquelle l'un des actes attaqués a été maintenu. — Montpellier, 21 nov. 1822, Deprade, [P. chr.]

3918. — ... Que lorsqu'une contestation est engagée sur un compte de tutelle, et qu'un jugement fixe le reliquat à payer de ce compte, s'il y a appel de cette décision, non motivée sur l'application des titres authentiques mais sur les intérêts cumulés, on peut néanmoins former un appel incident tendant à l'exécution provisoire du jugement. — Orléans, 30 mars 1821, N..., [P. chr.]

3919. — En un mot, lorsqu'il y a appel principal, l'intimé peut, à moins d'acquiescement formel et postérieur à cet appel, conclure à la réformation de toutes les parties du jugement ou des jugements antérieurement rendus qu'il considère comme lui faisant grief. Ainsi, en présence d'un appel de la personne dont on demande l'interdiction contre deux jugements, l'un par défaut, l'autre sur opposition et contradictoire, qui, au lieu de prononcer l'interdiction, se bornaient à ordonner une enquête, les demandeurs à l'interdiction, bien qu'ils aient, sur l'opposition, requis le maintien du jugement par défaut, n'en sont pas moins recevables à reprendre, par appel incident, leurs conclusions principales en interdiction. — Cass., 16 août 1875, de M..., [S. 75.1.462, P. 75.1173, D. 77.1.132]

3920. — De même encore, la partie qui forme un appel incident a le droit de faire subir à ses conclusions, devant les juges d'appel, toutes les modifications qui n'introduisent pas dans la cause des éléments nouveaux. — Cette partie peut, notamment, réclamer devant les juges d'appel, soit les coupons ou les intérêts échus ou courus jusqu'à l'arrêt à intervenir de titres dont elle a demandé la restitution en nature tant en première instance qu'en appel contre les dépositaires de ces valeurs, soit une évaluation nouvelle, au cours de la bourse, à la même date, des titres dont il s'agit : ce n'est pas là une demande nouvelle, mais simplement la modification ou le développement des conclusions originaires, modification et développement qu'autorisait l'appel incident formé par l'intimé. — Cass., 17 févr. 1879, Vitali, [S. 80.1.449, P. 80.1134, D. 80.1.346]

3921. — Mais l'appel incident ne peut porter sur les chefs d'un jugement relatif à une partie qui n'a pas appelé. — Agen, 10 mars 1836, Gary, [P. chr.]

3922. — En effet, l'appel incident est, à proprement parler, une défense à l'appel principal et l'intimé ne doit pouvoir s'en servir que contre son agresseur, c'est-à-dire contre l'appelant principal seul. — Aussi, quand l'intimé a couvert par un acquiescement certains chefs du jugement qui concernent des parties autres que l'appelant principal, et qui, au lieu d'appeler, sont disposées à exécuter le jugement, l'intimé demeure avec elles dans les liens du contrat tacite qu'ils ont formé ensemble, et il ne peut, par un appel incident, porter atteinte aux chefs des jugements qui les concernent. — C'est un point constant en doctrine et en jurisprudence.

3923. — Doit-il être fait droit sur l'appel incident lorsque l'appel principal est nul ou non recevable? — Pour la négative, on dit que l'appel incident n'étant qu'un accessoire de l'appel principal, doit tomber avec lui lorsque celui-ci est réputé non avenu. — En d'autres termes, on prétend que la fin de non-recevoir contre l'appel principal entraîne l'anéantissement de l'appel incident. — Carré, t. 3, quest. 1580; Rivoire, n. 305; Hautefeuille, p. 262; Talandier, p. 492.

3924. — Toutefois, les auteurs que nous venons d'indiquer font à cet égard une distinction. Suivant eux, lorsque l'appel principal est jugé non recevable, l'appel incident est par là même anéanti; mais lorsque l'appel principal est déclaré mal fondé, il n'en est pas moins fait droit sur l'appel incident.

3925. — Jugé, en ce sens, que l'appel incident n'est recevable qu'autant que l'appel principal est lui-même recevable. — Orléans, 24 déc. 1840, Daudin, [P. 41.1.356]

3926. — ... Que l'appel incident qui n'a pas été signifié à partie devient un simple accessoire de l'appel principal, et que si l'appel principal est repoussé par l'exception de la chose jugée, l'appel incident doit suivre le même sort. — Rennes, 23 janv. 1826, de Tanouarn, [P. chr.]

3927. — ... Qu'on ne peut former un appel incident lorsque l'on demande la nullité de l'appel principal pour vices de formes. — Amiens, 12 janv. 1826, Lefranc, [P. chr.]

3928. — ... Que l'extinction de l'appel principal, par exemple, en ce qu'il est déclaré non recevable, rend sans effet l'appel incident. — Poitiers, 13 août 1824, Marconnay, [S. et P. chr.] — Liège, 26 juill. 1821, Arnold, [S. et P. chr.]

3929. — ... Que la nullité de l'appel principal entraîne nécessairement celle de l'appel incident. — Dijon, 14 août 1868, Dodey, [S. 69.2.284, P. 69.1136, D. 69.2.167]

3930. — Mais certains jurisconsultes soutiennent que l'exception de nullité et d'irrecevabilité ne peut être que relative et n'est opposable que par l'intimé. — Rivoire, *loc. cit.*

3931. — ... Que, dès lors, elle ne saurait être suppléée par le juge. — Rivoire, *loc. cit.*

3932. — Dans l'opinion contraire, que nous adoptons, on soutient que puisque le fait seul de l'appel principal rend à l'intimé le droit qu'il avait perdu d'attaquer les chefs du jugement qui lui font grief, rien ne doit plus le priver de ce droit, lorsqu'il l'a exercé. — C'était, dit justement M. Chauveau, sur Carré, t. 3, quest. 1580, par amour pour la paix et dans l'espoir que son adversaire ne la troublerait point qu'il s'était résigné à garder lui-même le silence; mais cette paix a été rompue par le fait de l'appelant principal; l'intimé rentre dès lors dans tous ses droits, non seulement pour se défendre, mais encore pour attaquer. — Vainement objecte-t-on que, pour que l'appel incident soit recevable, il faut qu'il existe un appel principal qui lui serve de base : nous répondons que l'existence de ce dernier appel est indépendante de sa recevabilité. En un mot, tout ce que veut la loi pour permettre à l'intimé d'appeler incidemment, c'est qu'il y ait un appel antérieur; quand cette condition existe, peu importe que cet appel soit nul ou valable, recevable ou mal fondé, le Code ne fait aucune distinction. — Chauveau, *loc. cit.*; Pont, *Revue de législ.*, 1847, t. 18, p. 57 et s.; de Fréminville, n. 534; Bioche, v° *Appel*, n. 698; Rousseau et Laisney, *id.*, n. 533.

3933. — Il a été jugé, conformément à ces principes, que la nullité de l'appel principal ne l'empêche pas de subsister, et n'enlève pas à l'appel interjeté postérieurement son caractère d'appel incident. — Cass., 19 févr. 1838, Letondoux, [S. 38.1. 264, P. 38.1.323] — Paris, 24 janv. 1853, [J. des av., t. 79, p. 593]

3934. — Toutefois, nous inclinerions à admettre une exception à cette règle. Il a été jugé que l'appel incident n'est pas recevable, lorsque l'appel principal est lui-même non recevable comme tardivement interjeté, et que le jugement est ainsi passé en force de chose jugée. — Paris, 7 nov. 1861, de Saint-Sauveur, [S. 62.2.7, P. 62.511, D. 61.2.239]

3935. — Cette solution nous semble juridique et ne nous paraît pas en contradiction avec la doctrine précédemment ex-

posée. Dès lors que les délais sont expirés sans qu'un appel ait été interjeté, le jugement a acquis force de chose jugée; pourquoi la perdrait-il par l'effet d'un appel incident? La non-recevabilité d'un appel tardif est d'ordre public et doit être prononcée d'office par le juge, de telle sorte que l'intimé qui a laissé passer les délais sans former appel, parce que, de son côté, l'adversaire ne protestait pas contre le jugement, ne saurait se plaindre de n'avoir pu utilement exercer son droit de recours dès lors que le recours de l'appelant est comme non avenu et ne peut enlever le caractère de chose définitivement jugée à la décision des premiers juges.

3936. — De même, nous accepterions la décision par laquelle la cour de Nancy a jugé que l'intimé ne peut valablement former, pour la première fois en appel, une demande incidente, lorsque l'appel principal est déclaré lui-même irrecevable en la forme. — Nancy, 25 févr. 1881, commune de Gespunsard, [S. 82.2.20, P. 82.1.110, D. 81.2.224] — Une demande nouvelle de la part de l'intimé n'est, en effet, recevable qu'autant qu'elle sert de défense à l'action principale. Par suite, une fois l'action principale disparue par la non-recevabilité de l'appel principal, la demande nouvelle formée par l'intimé n'a plus de base et ne saurait être admise.

3937. — Une autre question qui doit se discuter par les principes que nous venons d'exposer, est celle de savoir quel est l'effet du désistement de l'appelant principal sur le sort de l'appel incident.

3938. — Ne faut-il pas distinguer si le désistement est intervenu avant ou après l'appel incident? Dans le premier cas, ne peut-on pas dire que l'appel incident n'a plus de base, puisque l'appel principal était anéanti au moment où l'appel incident a été interjeté? Nous ne le pensons pas et nous croyons que la seule distinction à faire consiste dans le point de savoir si le désistement a été ou non accepté. En définitive, il en faut toujours revenir au principe qui domine toute la matière de l'appel incident, principe d'après lequel, dès lors qu'un principal a été interjeté, un appel incident peut l'être *en tout état de cause*. Enlever le droit, par l'effet d'un désistement, de former un appel de cette nature, ce serait donner à l'appelant la possibilité d'enlever en même temps à son adversaire, par l'expiration du délai, le droit d'interjeter un appel principal.

3939. — D'un autre côté, il n'y a aucun motif, bien au contraire, pour ne pas appliquer ici la règle d'après laquelle un désistement ne vaut qu'autant qu'il a été accepté. L'acceptation du désistement de l'appel principal, c'est la renonciation tacite au droit d'appel incident et la formation d'un contrat judiciaire sur l'exécution du jugement; la non-acceptation, c'est le maintien du droit, ouvert par l'appel principal, de saisir le juge du second degré des griefs que, de son côté, l'intimé croit pouvoir élever contre le jugement.

3940. — Après d'assez longues hésitations, la jurisprudence s'est fixée dans ce sens. Ainsi, il a été jugé que l'appel incident peut être formé même après le désistement non accepté de l'appel principal. — Cass., 16 août 1865, Salmon, [S. 66.1.154, P. 66.395, D. 65.1.355] — Amiens, 15 déc. 1821, [J. des av., t. 23, p. 382] — Bordeaux, 21 août 1827, [J. des av., t. 34, p. 108] — Bourges, 9 mars 1830, Limousin-Pigelet, [S. et P. chr.] — Montpellier, 22 juill. 1842, Usquin, [S. 43.2.19, P. 44.1.498] — Agen, 15 déc. 1844, Rodière-Talbière, [S. 45.2.229, P. 45.2.583, D. 45.2.111] — Grenoble, 6 juin 1845, Oriard, [S. 46.2.570, D. 49.5.15] — Orléans, 30 avr. 1846, Rivière, [S. 46.2.615, P. 46.2.44, D. 46.2.135] — Poitiers, 16 janv. 1849, Corderoy, [S. 51.2.35, P. 50.1.596] — Paris, 3 janv. 1852, Villard, [S. 52.2.138, P. 52.1.18, D. 52.5.28]; — 5 mars 1868, Vve Clicquot, [S. 68.2.116, P. 68.572, D. 70.2.53]; — 24 juill. 1872, Blaicher, [S. 73.2.90, P. 73.448, D. 74.5.161]; — 21 févr. 1874, Chavoutier, [S. 74.2.143, P. 74.875, D. 76.2.215] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, t. 3, quest. 1453; Coffinières, *Encyclop. du dr.*, v° *Appel*, n. 175; Rivoire, n. 306; Pont, *Revue de législ.*, 1847, t. 18, p. 59; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 534.

3941. — ... Et alors même que les délais ordinaires de l'appel seraient expirés. — Paris, 3 janv. 1852, précité.

3942. — A plus forte raison, l'effet de l'appel incident qui aurait été formé antérieurement au désistement de l'appel principal ne serait-il pas éteint par ce désistement. — Cass., 23 nov. 1836, Jamet, [S. 36.1.899, P. chr.] — Paris, 8 août 1809, Lespinasse, [S. et P. chr.] — Rennes, 19 janv. 1814, B..., [S. et P. chr.] — Metz, 15 juin 1814, N..., [P. chr.] — Amiens, 15 déc. 1821, Lachèvre, [S. et P. chr.] — Lyon, 3 févr. 1830, Ducreux, [S. et P. chr.] — Montpellier, 31 juill. 1821, Tournié, [S. et P. chr.] — Colmar, 3 août 1837, Lacroix, [S. 38.2.299, P. 38.1.213] — *Sic*, Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 535.

3943. — Spécialement, l'appel incident, signifié le même jour que le désistement de l'appel principal, peut être déclaré recevable, alors que les deux actes ne portant pas indication d'heure, il n'est pas établi que la signification du désistement ait précédé celle de l'appel incident. — Cass., 23 juin 1886, Joly, [S. 87.1.265, P. 87.1.633]; — 7 mars 1887, de Vialar, [*Ibid.*]; — 23 mars 1887, Zalosenski, [*Ibid.*] — Montpellier, 31 juill. 1821.

3944. — L'acceptation conditionnelle d'un désistement n'aurait même pas pour effet d'éteindre un appel incident. — Paris, 10 déc. 1850, Collet, [D. 51.2.1]

3945. — L'appel serait même recevable après un désistement irrégulièrement signifié, comme serait celui qu'on aurait signifié à la partie et non à son avoué. — Montpellier, 31 juill. 1821, précité. — Paris, 3 juin 1825, [J. des av., t. 31, p. 298] — *Sic*, Chauveau, *loc. cit.*

3946. — Toutefois, il a été jugé que l'intimé ne peut plus appeler incidemment après la signification à lui faite du désistement de l'appel principal, lors même qu'il n'aurait point accepté ce désistement. — Liège, 26 juill. 1821, Arnold, [S. et P. chr.]

3947. — ... Que l'appel incident signifié par l'intimé après la signification du désistement de l'appel principal n'est pas recevable. — Montpellier, 23 mai 1828, Saint-Geniez, [S. et P. chr.]

3948. — ... Que l'intimé ne peut plus appeler incidemment après que son adversaire s'est désisté de l'appel principal. — Douai, 5 juill. 1819, Grivel, [S. et P. chr.]

3949. — L'appel incident deviendrait irrecevable si, sur la notification de l'appel principal, l'intimé avait acquiescé à l'appel et renoncé ainsi à se prévaloir des dispositions du jugement qui lui étaient favorables. Et cet acquiescement, une fois donné, ne pourrait être rétracté; l'accord des volontés nécessaires pour que le contrat devienne définitif a été irrévocablement formé. L'intimé, en effet, en adhérant aux prétentions de l'appelant accepte, en réalité, les propositions de celui-ci, qui n'a plus, dès lors, à accepter l'acquiescement pour lui donner un caractère irrévocable.

3950. — Il a été jugé, en ce sens, qu'en principe, l'acquiescement étant l'adhésion volontairement donnée par une partie à une demande ou à un jugement ou à un acte judiciaire, il en résulte un contrat dans lequel cette adhésion apporte le concours de la volonté de l'acquiesçant avec celle de l'autre partie dont l'acceptation se trouve implicitement comprise, par avance, dans les prétentions mêmes qu'elle avait élevées et soutenues; d'où il suit qu'elle n'a pas à accepter l'acquiescement qui n'est lui-même que l'acceptation de la demande, et que les deux volontés se trouvant réunies par l'adjonction de la demande et de l'acquiescement, ce dernier acte est irrévocable et ne peut être rétracté sous le prétexte qu'il n'a pas été accepté par la partie à qui il a été librement donné. — Riom, 23 avr. 1879, commune d'Arlet, [D. 80.2.61]

CHAPITRE II.

QUI PEUT INTERJETER APPEL INCIDENT.

3951. — Nous avons dit précédemment que pour appeler, il fallait être lésé, éprouver un grief (V. *suprà*, n. 1300 et s.); ce principe s'applique aussi bien à l'appel incident qu'à l'appel principal.

3952. — Quel que soit le chef du jugement qui cause un préjudice, on peut en demander incidemment l'infirmation. Ainsi jugé que le défaut de condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé en première instance, forme un grief suffisant d'appel incident. — Paris, 27 févr. 1808, Robit, [P. chr.] — *Sic*, Chauveau, *Comment. du tarif*, t. 1, p. 195, n. 41.

3953. — Jugé même qu'une partie est recevable à interjeter appel incident du jugement qui l'a condamnée à une partie des dépens, bien qu'une autre disposition du même jugement ait condamné un tiers à la garantie du montant de ces dépens. — Paris, 13 févr. 1826, Bouloud, [P. chr.]

3954. — La faculté d'appeler incidemment, accordée par l'art. 443, C. proc. civ, appartient exclusivement à l'intimé.

3955. — Par conséquent, une partie qui n'est pas intimée n'est pas reçue à interjeter unappel incident. — Turin, 6 juill. 1808, Rolli, [S. et P. chr.] — Orléans, 24 déc. 1840, Daudin, [P. 41.1.356]

3956. — La partie qui n'a pas été intimée sur l'appel du jugement dans lequel elle a figuré, peut-elle, en intervenant, appeler incidemment de ce jugement? M. Bioche (v° *Appel*, n. 684), soutient avec raison que l'appel ne produisant effet qu'entre l'appelant et l'intimé, la partie intervenante n'a que la voie de l'appel principal pour attaquer le jugement, si elle est encore dans les délais pour le faire. — Cass., 10 juill. 1827, Randon et Seur, [S. et P. chr.]; — 15 janv. 1833, Dufraigne, [P. chr.] — Agen, 31 août 1811, Garros, [P. chr.] — Nîmes, 29 janv. 1822, Bouschet, [P. chr.]

3957. — Les arrêts précités manifestent un changement dans la jurisprudence de la Cour de cassation qui avait précédemment jugé que la partie non intimée sur l'appel d'un jugement dans lequel elle a figuré, peut intervenir en cause d'appel et appeler incidemment par une simple requête, même des chefs non critiqués par l'appelant principal, et plus de trois mois (aujourd'hui deux mois) après la signification du jugement faite à l'intimé. — Cass., 26 oct. 1808, Richard, [S. et P. chr.]

3958. — Cette dernière décision, approuvée par MM. Carré et Chauveau (t. 3, quest. 1578) et Hautefeuille (p. 262), est en formelle contradiction avec le principe qu'on doit tenir comme rigoureusement exact : que pour avoir droit à former appel incident, il faut être intimé; la partie qui n'a pas été assignée devant le juge du second degré et qui prétend faire réformer certaines parties du jugement a la seule voie de recours ouverte à toute partie condamnée, c'est-à-dire, l'appel principal et n'en a aucune autre.

3959. — Que décider au cas d'assignation en jugement commun? Cette assignation a-t-elle pour effet de conférer la qualité d'intimé à celui qui l'a reçue et de lui donner le droit d'interjeter appel incident? Oui, si l'assigné en jugement commun a des intérêts distincts et différents de ceux de l'appelant, si, en réalité, l'assignation en communauté de décision équivaut à un appel principal dirigé contre lui. Dans ce cas, il devient un véritable intimé auquel l'appel incident est permis. Mais il n'en plus ainsi au cas où ses intérêts sont identiques à ceux de l'appelant principal au regard duquel il ne peut prendre la qualité d'intimé puisque l'appel n'est pas dirigé contre lui. Dès lors, l'appel incident est impossible; mis en cause, il peut, par les conclusions, soit s'associer aux protestations de l'appelant principal, soit se séparer de lui et acquiescer aux chefs du jugement critiqué, mais il ne saurait être admis à appeler incidemment ni contre l'appelant ni contre l'intimé. — Cass., 10 juill. 1827, précité; — 15 janv. 1833, précité. — Agen, 31 août 1811, précité. — Nîmes, 29 janv. 1822, précité.

3960. — Par suite des principes que nous venons d'énoncer, nous considérons comme d'une exactitude très douteuse l'arrêt de la cour de Bourges qui a décidé que celui qui, ayant échoué en première instance, a laissé expirer le délai de l'appel peut, après avoir été assigné en déclaration de jugement commun par l'appelant principal, son cointéressé, et en reprise d'instance par l'intimé, interjeter incidemment appel contre ce dernier. — Bourges, 26 janv. 1822, Delagrange, [S. et P. chr.] — Vis-à-vis de l'appelant, le cointéressé condamné en première instance ne peut, ainsi que nous venons de l'expliquer, être considéré comme un intimé; et vis-à-vis de l'intimé, si on prétendait lui donner ce caractère, on se trouverait arrêté par la règle que l'appel d'intimé à intimé ne vaut. — V. *infrà*, n. 3985.

3961. — En matière de garantie, on a considéré que si le garant et le garanti peuvent être des cointéressés au regard du demandeur principal, ils ont toutefois des intérêts suffisamment distincts pour que le garant, sur une dénonciation d'appel du garanti, puisse prendre la qualité d'intimé. Ainsi, il a été jugé que le garant condamné par le jugement de première instance peut, en cas d'appel du garanti vis-à-vis du demandeur principal, se rendre *incidemment* appelant....., alors que le garanti, sans lui signifier précisément d'appel, l'a mis en cause devant la cour par une assignation et *intimation* qu'il lui a donnée. — Cass., 11 janv. 1832, Paillet, [S. 32.1.159, P. chr.] — *Sic*, Rivoire, n. 304, p. 467.

3962. — D'un autre côté, suivant les conditions et les termes dans lesquels l'appel principal a été interjeté soit par le demandeur originaire, soit par le garanti, soit par le garant, les deux autres parties qui ont figuré à l'instance, en dehors de celle qui a interjeté l'appel, auront ou non la qualité d'intimé et pourront demander, par la voie de l'appel incident, la réformation des chefs du jugement qui leur font grief, ou bien seront obligées de recourir à la voie de l'appel principal.

3963. — Ainsi, on a décidé que le garant, condamné en première instance, auquel un appel principal du garanti a été dénoncé par celui-ci avec citation en assistance de cause et déclaration d'arrêt commun, doit être considéré comme intimé par suite de cette dénonciation; en conséquence, il est recevable à former lui-même appel incident du chef de la garantie, alors que, la demande originaire n'ayant été accueillie qu'en partie par les premiers juges, l'appel principal du garanti peut, en ouvrant à l'intimé principal lui-même la voie de l'appel incident, amener une aggravation de la condamnation principale, et, par suite, de la condamnation en garantie qui y correspond. — Cass., 16 août 1865, Salmon, [S. 66.1.154, P. 66.395, D. 65.1.355]

3964. — Le garanti qui, en succombant sur la demande principale, a obtenu son recours contre le garant, peut aussi, sur l'appel principal interjeté par celui-ci vis-à-vis de toutes parties, interjeter lui-même appel incident vis-à-vis du demandeur principal (intimé), même après le délai de trois mois, et par simple acte d'avoué à avoué. Ce n'est pas le cas d'un appel principal qui doive être formé dans les trois mois (aujourd'hui deux mois) et par exploit. — Colmar, 19 mai 1826, Ramutz, [S. et P. chr.]

3965. — Lorsque, par suite du rejet d'une demande principale, la demande en garantie qui avait été formée par le défendeur se trouve rejetée, s'il arrive que le demandeur appelle de la décision rendue sur la demande principale, le défendeur n'a même pas besoin d'appeler incidemment pour pouvoir reproduire sa demande en garantie. — Metz, 29 nov. 1830, Bauge, [S. chr.]

3966. — En cas d'appel du garant contre le demandeur principal, celui-ci, bien qu'il n'ait pas fait appel à l'égard du défendeur principal, est recevable à se porter incidemment appelant et à reprendre contre le garant seul, comme représentant le garanti, toutes les conclusions qu'il avait prises contre l'un et l'autre en première instance. — Limoges, 3 juill. 1865, sous Cass., 30 janv. 1867, Bariat, [S. 67.1.116, P. 67.272]

3967. — Lorsque le demandeur principal a interjeté appel contre le garanti et que celui-ci a dénoncé l'appel au garant avec assignation en assistance de cause et déclaration d'arrêt commun, le garant peut former appel incident contre le garanti. — Dijon, 17 mai 1871, Ducret, [D. 72.5.26]

3968. — Et cela alors même que le garanti n'aurait dénoncé l'appel au garant que plus de deux mois après la signification du jugement, c'est-à-dire, après l'expiration du délai d'appel. — Même arrêt.

3969. — Au contraire, lorsqu'il y a demande principale contre un premier responsable, et un recours accessoire contre un garant, s'il arrive que le premier responsable soit condamné, et que le garant soit déchargé en première instance, le demandeur originaire doit interjeter appel principal de la disposition qui décharge le garant, s'il a intérêt à la faire réformer : il ne lui suffirait pas d'interjeter un appel incident, après l'appel du premier responsable. — Cass., 1er août 1820, Belliol, [S. et P. chr.]

3970. — Jugé aussi que, lorsqu'une partie a été condamnée sur une demande principale, et qu'elle a obtenu son recours contre un garant, il ne suffit pas qu'il y ait appel du garant, relativement au demandeur principal, pour que la partie condamnée puisse appeler incidemment, si déjà elle n'est plus dans les délais. — Cass., 18 juill. 1815, Beaufranchet, [S. et P. chr.]

3971. — De même encore, lorsqu'il y a jugement rendu au profit d'une partie contre deux parties, dont l'une est *garant formel*, et l'autre *garanti*, si le demandeur a signifié le jugement, avec commandement d'exécuter, tellement que de sa part il y ait *acquiescement*, l'appel du *garant* suffit sans doute pour autoriser un appel incident à son égard : mais cet appel incident ne s'étend pas nécessairement au garanti. Si donc le garanti n'a pas le même intérêt que le garant au succès de l'appel principal, si, au contraire, il y est désintéressé, l'intimé ne peut étendre son appel incident au garanti, et l'obliger à venir en cause subir les mêmes chances que le garant (C. proc. civ., art. 182 et 443). — Cass., 17 mai 1825, Bodin, [S. et P. chr.]

3972. — Mais celui qui, condamné en garantie sur un des points de la cause principale, n'a point fait appel du jugement, peut interjeter un appel incident sur la barre, lorsque, par l'ef-

fet des appels respectifs du demandeur et du défendeur principaux, il se trouve exposé sur l'appel à de plus amples condamnations. — Limoges, 20 janv. 1823, Roulhac, [P. chr.]

3973. — La solidarité ou l'indivisibilité ont pour effet de placer des consorts solidaires dans une situation identique, au point de vue de l'appel principal et de l'appel incident. Ainsi, il a été jugé que, lorsqu'un jugement a été prononcé contre deux parties solidairement, si l'une d'elles interjette appel principal de ce jugement, l'autre ne peut, même après son intervention dans l'instance d'appel, se pourvoir par appel incident formé par acte d'avoué. — Montpellier, 30 avr. 1811, Teissier, [S. et P. chr.]

3974. — ... Que l'appel incident peut être dirigé, non seulement contre l'appelant principal, mais, en outre, contre tous ses consorts solidaires : l'appel principal profitant à tous les consorts solidaires, autorise contre eux l'appel incident. — Amiens, 11 déc. 1821, Caillet, [S. et P. chr.]

3975. — ... Qu'il y a indivisibilité entre la demande formée par le syndic d'une faillite contre un débiteur du failli, et la demande formée par un créancier de la faillite, tendantes l'une et l'autre à faire reporter l'ouverture de la faillite à une époque déterminée, et à faire rapporter à la masse de la faillite des valeurs qui en auraient été détournées; le résultat de la demande devant nuire ou profiter à la masse tout entière. — Cass., 28 juill. 1857, Aigre, [S. 58.1.537, P. 58.1114, D. 57.1.444]

3976. — Par suite, celui qui a signifié, même sans protestation, un jugement rendu contre deux parties, peut, au cas d'appel formé par l'une d'elles, interjeter appel incident contre les deux parties, tant contre celle qui est appelante, que contre celle qui ne l'est pas. — Même arrêt.

3977. — Du principe que pour interjeter appel incident il faut être intimé, on a tiré cette conséquence que l'appelant principal ne peut interjeter appel incident. Ici, dit M. Rivoire (p. 442, n. 299), s'applique la maxime *incident sur incident ne vaut*. — M. Chauveau (sur Carré, t. 3, quest. 1573 *bis*) n'admet ni cet adage, qui, en effet, n'est écrit dans aucune loi, ni les conséquences qu'on en tire. Suivant lui, l'appel incident interjeté par l'intimé étant antérieur à l'appel incidemment interjeté par l'appelant principal, ce dernier appel est par rapport au premier un véritable appel incident. — Toutefois, M. Chauveau pose une restriction relativement au délai. Ainsi, il ne permet pas à l'appelant d'éluder la loi par un appel incident et de se relever ainsi de la déchéance qu'il peut avoir encourue pour n'avoir pas interjeté appel dans les deux mois de la signification; mais, sauf ce tempérament bien nécessaire, il autorise l'appel incident avec toutes les autres conséquences.

3978. — La jurisprudence repousse ce système. C'est ainsi qu'il a été jugé que l'appelant principal ne peut, même au cas où la nullité de son appel incident est demandée, et sur un appel incident interjeté par son adversaire, se rendre incidemment appelant, en tant que de besoin, pour le cas où son appel primitif dont il maintient la validité, serait annulé; que tant que le premier appel subsiste, l'appel incident de l'intimé ne peut devenir appel principal, ni, par suite, autoriser un appel incident de la part du premier appelant. — Cass., 19 févr. 1838, Letondoux, [S. 38.1.264, P. 38.1.823]

3979. — ... Que l'appelant principal de quelques chefs du jugement n'est pas recevable, en cas d'appel incident, à interjeter ultérieurement appel des chefs contre lesquels il ne s'était pas pourvu. — Turin, 1er avr. 1812, Galleani, [P. chr.]

3980. — ... Que l'appelant ne peut interjeter incidemment appel par requête d'avoué à avoué d'un autre jugement que celui dont il a interjeté appel principal. — Cass., 26 mai 1814, Constant, [S. et P. chr.]

3981. — ... Qu'il ne le peut pas non plus par de simples conclusions. — Rennes, 9 mars 1820, Conedic, [P. chr.]

3982. — Jugé même que l'appelant principal ne peut, pour le cas où son appel serait rejeté, se réserver de prendre ses conclusions principales au moyen d'un appel qu'il forme incidemment à un autre appel de l'intimé. — Cass., 27 avr. 1835, Landragin-Taine, [S. 35.1.421, P. chr.] — *Sic*, Rivoire, p. 446, n. 299; Bioche, v° *Appel*, n. 700; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 518.

3983. — Un créancier peut appeler incidemment du jugement condamnant son débiteur à payer une certaine somme à un de ses autres créanciers. — Besançon, 3 août 1808, Berthod, [P. chr.]

3984. — Jugé de même que le créancier intimé sur appel, dans une instance où il a procédé conjointement avec son débiteur, est recevable à se porter incidemment appelant du chef de ce dernier, contre lequel il n'y avait pas d'appel principal. — Cass., 7 févr. 1832, Rebattu, [S. 32.1.689, P. chr.]

CHAPITRE III.

CONTRE QUI PEUT ÊTRE INTERJETÉ L'APPEL INCIDENT.

3985. — L'appel incident ne peut être interjeté que contre l'appelant, il ne saurait l'être d'intimé à intimé; ce qui se traduit par ce vieil adage : « *l'appel d'intimé à intimé ne vaut.* » — Cass., 27 juin 1820, Crespin, [S. et P. chr.]; — 28 nov. 1854, Jeannin, [S. 55.1.744, P. 55.2.158, D. 54.1.416]; — 9 déc. 1884 (motifs), Liais, [S. 86.1.58, P. 86.1.128, D. 85.1.87] — Rennes, 9 juin 1815, Bonnefin, [S. et P. chr.] — Bourges, 12 févr. 1823, Legendre, [S. et P. chr.] — Toulouse, 31 mars 1828, Terrada, [S. et P. chr.] — Poitiers, 11 mars 1830, N..., [P. chr.] — Bordeaux, 8 août 1838, Lacroix, [P. 38.2.670] — Rouen, 18 févr. 1842, Chédeville, [P. 42.2.44] — Rennes, 2 janv. 1851, Sorin, [D. 52.5.82] — Besançon, 2 févr. 1855, Bretillot, [S. 55.2.689, P. 55.2.162, D. 56.5.25] — Rennes, 28 janv. 1856, Mazurier, [S. 57.2.10, P. 56.2.423] — Caen, 18 mai 1864, Beau, [S. 65.2.103, P. 65.476] — Bordeaux, 1er août 1872, Duport, [S. 74.2.35, P. 74.207] — Lyon, 16 mai 1877, Perrichon, [D. 79.2.19] — Dijon, 18 janv. 1882, Noirot, [S. 83.2.242, P. 83.1.1227] — Liège, 20 juill. 1880, héritiers Brouwers, [S. 82.4.1, P. 82.2.1] — *Sic*, Rivoire, p. 456, n. 303; Bioche, v° *Appel*, n. 688; Pigeau, t. 1, p. 657; Carré et Chauveau, t. 3, n. 1573; Talandier, n. 418; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 517.

3986. — Il n'y a pas d'exception à cette règle pour l'appel incident formé par un intimé contre son garant, pareillement intimé. — Besançon, 2 févr. 1855, précité. — V. toutefois les arrêts cités et nos observations, *suprà*, n. 3961 et s.

3987. — En un tel cas, l'appel incident serait aussi non-recevable de la part du garanti contre l'appelant principal, lorsque s'agissant d'une garantie simple, et le garanti n'ayant pas traité avec l'appelant principal, celui-ci ne pourrait être atteint par l'action du garanti que par l'intermédiaire du garant. — Même arrêt.

3988. — Sur cette règle, que l'appel incident n'est pas recevable d'intimé à intimé, Talandier (n. 418), propose la distinction suivante : « l'intimé n'est pas recevable à interjeter appel incident contre l'intimé à l'égard duquel il a succombé, quand il s'agit pour lui d'obtenir en appel ce qui lui a été dénié en première instance; l'appel incident peut avoir lieu, au contraire, d'intimé à intimé, quand l'intimé n'a pas eu d'intérêt à appeler contre celui vis-à-vis duquel il a succombé, et qu'il s'agit pour lui, en appel, de conserver le bénéfice de ce qui a été jugé en première instance, ou d'éviter de plus amples condamnations. » — Et l'auteur cite, comme ayant consacré cette distinction, entre autres, deux arrêts de Limoges des 24 juin 1812 et 20 janv. 1823. — Nous devons dire qu'à part les décisions mentionnées par l'auteur que nous venons de citer, décisions dont il est impossible de vérifier la portée, puisqu'elles n'ont pas été publiées, les monuments de la jurisprudence n'autorisent pas la distinction ci-dessus proposée et tendent, au contraire, à poser d'une façon absolue la règle d'après laquelle l'appel d'intimé à intimé n'est pas recevable.

3989. — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'intimé ne peut appeler incidemment qu'envers l'appelant principal : il ne peut qu'appeler principalement et dans les délais légaux envers les autres parties qui ne se plaignent pas du jugement de première instance. — Cass., 18 juill. 1815, Beaufranchet, [S. et P. chr.]

3990. — ... Même dans le cas où ces autres parties auraient elles-mêmes interjeté appel incident. — Agen, 31 mai 1811, Descamps, [P. chr.]

3991. — Nous devons toutefois signaler une exception, établie en matière d'ordre, à la règle d'après laquelle l'appel incident d'intimé à intimé ne vaut, exception qui, dans les termes où elle est formulée, ne fait d'ailleurs que confirmer la règle. Il a été jugé que, lorsqu'il y a appel d'un jugement de collocation, les créanciers colloqués utilement, qui ont à craindre de perdre leur rang par l'effet de l'appel, peuvent se rendre incidemment appelants, même vis-à-vis des créanciers leurs cointimés. — Vainement

on dirait que l'appel incident n'a lieu que contre l'appelant et non d'intimé à intimé. Dans ce cas particulier, il existe une espèce d'indivisibilité de l'appel principal qui autorise l'appel incident de tout créancier à qui l'effet de l'appel principal peut devenir préjudiciable. — Cass., 31 juill. 1827, Dubois de la Motte, [S. et P. chr.] — Paris, 6 janv. 1826, Dubois, [S. et P. chr.] — Pau, 29 nov. 1875, Dalier, [D. 78.2.15]

3992. — Ce caractère d'indivisibilité de l'appel principal en matière d'ordre a d'ailleurs été étendu par la jurisprudence à d'autres cas que celui d'appel incident d'intimé à intimé. Ainsi, il a été jugé que du moment où la collocation utile d'un créancier se trouve remise en question par un appel principal, ce créancier a le droit d'interjeter un appel incident. — Amiens, 19 juin 1847, Gardin, [S. 48.2.305, P. 48.1.247]

3993. — ... Que du moment où il y a eu appel principal, de la part d'un des créanciers, il peut être formé appel incident, par un autre créancier, même contre un créancier colloqué qui n'a pas appelé. — Toulouse, 7 juin 1833, Audric, [S. 48.2.305, *ad notam*]

3994. — ... Que l'appel incident est recevable, en matière d'ordre, comme en toute autre matière. — Rouen, 1er août 1817, la dame Guillaume, [S. et P. chr.] — Agen, 15 janv. 1825, Dassy, [S. et P. chr.] — *Sic*, Talandier, n. 424.

3995. — ... Alors même qu'il est dirigé contre un chef du jugement entièrement indépendant de celui qui est l'objet de l'appel principal. — Agen, 15 janv. 1825, précité.

3996. — L'effet du caractère indivisible de la contestation, relativement à la faculté d'appeler incidemment a été appliqué à d'autres matières qu'à l'*ordre;* ainsi, on a décidé que l'appel incident peut être formé par l'intimé contre un autre intimé, lorsque l'instance engagée entre toutes les parties par l'appel principal est relative à un partage de succession, lequel est de sa nature un objet indivisible entre les cohéritiers. — Bastia, 27 nov. 1838, Franceschini, [P. 43.1.591]

3997. — ... Que celui qui a signifié, même sans protestation, un jugement rendu contre deux parties peut, au cas d'appel formé par l'une d'elles, interjeter appel incident contre les deux parties, tant contre celle qui est appelante, que contre celle qui ne l'est pas, si d'ailleurs la matière est indivisible. — Cass., 28 juill. 1857, Aigre, [S. 58.1.537, P. 58.1114, D. 57.1.444] — V. *suprà*, n. 3975.

3998. — ... Que bien qu'en thèse générale on ne puisse appeler incidemment contre une partie qui est elle-même intimée sur l'appel principal, cependant rien ne s'oppose à ce qu'un intimé demande, en cause d'appel et contre toutes les parties, la rectification d'un compte dans lequel il signale des erreurs et des omissions. — Rennes, 12 juin 1835, Rabot-Desportes, [P. chr.]

3999. — ... Que le copartageant qui, en première instance, a conclu à l'homologation d'une expertise, dont il ne critiquait que quelques parties, est recevable à interjeter appel incident du jugement qui a prononcé cette homologation, et à critiquer sur cet appel des chefs de l'expertise contre lesquels, en première instance, il n'avait élevé aucun grief. — Cass., 24 nov. 1841, Roussel, [S. 42.1.158, P. 42.1.372]

4000. — C'est encore par application du même principe que la Cour de cassation a décidé que, lorsque, plusieurs parties étant en cause par suite de demandes en garantie, il y a eu appel principal de la part de la partie condamnée, l'un des intimés peut se rendre incidemment appelant et conclure à la condamnation d'un de ses cointimés. — Cass., 13 mars 1837, Derué, [S. 37.1.428, P. 37.2.38]

4001. — Mais l'appel incident ne saurait être admis sous le prétexte que l'objet de la contestation était indivisible, alors que cet objet consistait uniquement dans la revendication par plusieurs personnes, chacune agissant pour son propre compte, des immeubles détenus par une des parties, rien n'étant moins indivisible qu'un pareil objet, puisque chaque partie peut recevoir satisfaction pour la fraction d'intérêt qu'elle représente, soit par le partage en nature des immeubles, si ce partage est possible, soit par l'effet de la licitation, si ce partage ne peut avoir lieu. Et il importerait peu que la preuve de la propriété consistât dans la preuve de l'identité de l'auteur d'une des parties avec la personne au nom de laquelle avaient été inscrites les terres revendiquées, le véritable objet de la contestation restant la propriété même des terres réclamées. — Cass., 9 déc. 1884, Liais, [S. 86.1.58, P. 86.1.128, D. 85.1.87]

4002. — Il n'a pas été dérogé, en matière de saisie immobilière, à la faculté donnée à l'intimé par l'art. 443, C. proc. civ., d'interjeter appel incident en tout état de cause. — Bourges, 10 févr. 1816, N..., [S. et P. chr.]

4003. — Toutefois, le saisi appelant du jugement d'adjudication définitive ne pourrait former un appel incident par requête contre le jugement qui avait ordonné la conversion; un tel appel doit être interjeté par action principale. — Paris, 2 août 1813, Fichet, [S. et P. chr.]

4004. — L'appel incident ne peut être interjeté contre l'appelant que dans la qualité qu'il a prise dans son acte d'appel. Ainsi, lorsqu'un individu a agi en première instance, tant en son nom personnel que comme tuteur, et qu'il s'est borné à interjeter appel en cette dernière qualité, il n'y a pas lieu pour l'intimé à se porter incidemment appelant des dispositions du jugement qui statuent sur les demandes personnelles à l'appelant, et qui n'ont pas été attaquées par lui. — Limoges, 4 déc. 1813, Mourelon, [P. chr.] — *Sic*, Bioche, v° *Appel*, n. 690.

4005. — Et de même, la qualité en laquelle une partie a agi en première instance est valablement maintenue dans l'appel incident tant qu'une notification régulière n'a pas averti que cette qualité a cessé d'exister. Ainsi, l'appel incident dirigé contre le tuteur, principal appelant, est valablement poursuivi contre lui, nonobstant le mariage survenu de la mineure, tant que le changement d'état n'a pas été notifié à l'appelant. — Toulouse, 19 août 1818, Dubois, [P. chr.]

CHAPITRE IV.

FINS DE NON-RECEVOIR CONTRE L'APPEL INCIDENT.

4006. — Le caractère de l'appel incident tel que nous l'avons précédemment indiqué écarte, par lui-même, certains modes d'acquiescement qui pourraient être invoqués contre l'appel principal. Dès lors, en effet, qu'il n'est qu'une réponse à l'appel principal, qu'il n'apparaît que parce que l'appel principal lui-même a été formé, les actes d'exécution qui auraient eu lieu préalablement à cet appel principal ne sauraient être considérés comme un acquiescement absolu au jugement; ils ne peuvent former qu'un acquiescement *conditionnel* subordonné à l'acceptation du jugement par la partie adverse; cette acceptation ne se produisant pas, devant l'appel qui lui est notifié, l'intimé, malgré ses actes d'exécution, reprend tous ses droits à l'appel incident.

4007. — L'art. 443, § 3, contient une disposition qui déroge au principe ordinaire; il établit en faveur de l'intimé un droit exceptionnel, qui, après tout, n'est qu'un acte de justice; mais quelle est, en définitive, la portée de cette disposition, quelle est son étendue, quelles sont ses limites, c'est ce qu'il faut rechercher.

4008. — Un premier point hors de controverse, c'est que l'intimé, même après avoir signifié le jugement à son adversaire, est recevable à interjeter appel. Ce principe, admis avant la promulgation du Code de procédure, consacré depuis par l'art. 443, ne peut plus trouver de contradicteur. — Cass., 3 thermid. an VIII, Poisson, [S. et P. chr.]; — 12 prair. an IX, Mahieu, [S. et P. chr.]; — 26 prair. an XI, Winter, [S. et P. chr.]; — 23 fructid. an XII, Lemathis, [S. et P. chr.]; — 12 févr. 1806, Pelletier, [S. et P. chr.]; — 12 août 1817, Cineste, [S. et P. chr.]; — 10 mai 1820, de Joviac, [S. et P. chr.]; — 24 nov. 1841, Roussel, [S. 42.1.158, P. 42.1.372] — Nîmes, 29 juill. 1807, Maza, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 10 mars 1809, Lambert, [P. chr.] — Rennes, 12 mars 1811, Le Bouteillier, [P. chr.] — Agen, 31 mai 1811, Descamps, [P. chr.] — Rennes, 8 mars 1814, N..., [P. chr.] — Grenoble, 6 juin 1845, Priard, [S. 46.2.570, D. 49.5.15]

4009. — On admet encore généralement que l'intimé peut appeler incidemment, même après avoir acquiescé tacitement ou expressément au jugement, pourvu que cet acquiescement soit antérieur à l'appel principal. En effet, on suppose, dans ce cas, que l'acquiescement est *conditionnel*. — Merlin, *Quest.*, v° *Appel incident*, § 1; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 677; Talandier, n. 409; Rivoire, n. 128; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, p. 23; Chauveau, sur Carré, t. 3, quest. 1576; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 538.

4010. — Jugé, en conséquence, qu'on ne peut tirer contre la partie qui a interjeté appel incident aucune fin de non-recevoir de l'exécution qu'elle a donnée au jugement avant l'appel principal. — Cass., 18 déc. 1824, Levalois, [P. chr.] — Bordeaux, 13 févr. 1828, Hyble, [P. chr.] — Paris, 11 mars 1836, Rouyer, [P. chr.] — Bordeaux, 11 mars 1853, Chauvet, [S. 53.2.322, P. 56.2.322, D. 54.2.260] — *Sic*, Lepage. p. 303; Hautefeuille, p. 262; *Le Praticien français*, t. 3, p. 27; Poncet, t. 1, n. 322; de Fréminville, t. 1, n. 535.

4011. — ... Que l'étranger condamné à fournir la caution *judicatum solvi*, et qui a consigné la somme fixée, peut, dans le cas où son adversaire interjette appel pour obtenir une caution plus forte, appeler lui-même incidemment pour se faire décharger de l'obligation de fournir caution. — Metz, 26 mars 1821, Guyaux, [S. et P. chr.]

4012. — ... Que l'intimé est recevable à interjeter appel incident d'une disposition interlocutoire qui a été exécutée par les deux parties lorsque l'appel principal, formé par son adversaire, des dispositions définitives du jugement, est postérieur à l'exécution de la disposition interlocutoire. — Paris, 19 déc. 1840, Junot, [P. 41.1.271]

4013. — ... Que l'intimé peut interjeter appel incident, lors même qu'il a reçu, sans protestation ni réserves, des sommes dont le jugement portait condamnation à son profit : surtout si ces réserves avaient été faites dans les premiers actes de poursuites à fin de paiement. — Bordeaux, 19 juill. 1831, Viaret, [S. 33.2.46, P. chr.]

4014. — ... Que l'intimé, sur l'appel d'un jugement confiant à un notaire une liquidation entre les parties, peut former appel incident, encore bien qu'il ait, antérieurement à l'appel principal, comparu devant le notaire liquidateur, pour l'exécution du jugement. — Paris, 7 janv. 1870, Willemin, [S. 70.2.97, P. 70. 439]

4015. — ... Que l'exécution par l'intimé, depuis l'appel principal, d'un jugement exécutoire par provision, ne crée pas nécessairement, par elle-même, une fin de non-recevoir contre l'appel incident que cet intimé voudrait interjeter ultérieurement. — Paris, 5 mars 1868, Clicquot, [S. 68.2.116, P. 68.572, D. 70.2.53] — Il en est ainsi surtout si l'exécution n'a été que partielle. — Même arrêt.

4016. — Ce qui vient d'être dit de l'acquiescement tacite résultant de l'exécution du jugement, il faut le dire aussi de l'acquiescement exprès; c'est le même principe; tous les auteurs sont d'accord sur ce point. — Cass., 21 août 1811, Pouet, [S. et P. chr.]; — 9 avr. 1835, commune d'Abriès, [S. 35.1.762, P. chr.] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, t. 3, n. 1576; Merlin, *Quest.*, v° *Appel incident*, § 1; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 677.

4017. — Mais l'appel incident n'est permis à la partie qui a provoqué l'exécution du jugement que dans la mesure et selon l'étendue de l'appel principal. — Si donc il n'y a appel principal que de la part de l'une des parties qui ont été sommées d'exécuter, l'appel incident doit être restreint au chef qui est relatif aux droits de la partie appelante; il n'est pas recevable quant au chef relatif à celle des deux parties qui n'est pas appelante. — Cass., 27 juin 1820, Crespin, [S. et P. chr.]

4018. — Jugé cependant, contrairement à l'opinion générale, que la partie qui a positivement acquiescé au jugement de première instance n'est pas relevée de cet acquiescement par l'appel principal interjeté postérieurement par son adversaire, et que l'appel incident lui est interdit. — Turin, 19 mai 1813, Alessio, [S. et P. chr.] — V. aussi Cass., 11 fructid. an IX, Montereau, [P. chr.]

4019. — Mais lorsque l'appel incident n'a été émis qu'après des conclusions contradictoirement prises par l'intimé et tendant à la confirmation du jugement, cet appel est-il recevable? Ceux qui soutiennent la négative admettent généralement que, même dans ce cas, il y a une distinction à faire entre les conclusions prises *contradictoirement* et les conclusions posées par l'intimé contre l'appelant défaillant. — Dans cette dernière hypothèse, comme l'intimé ne peut, en l'absence de son adversaire, changer leur position respective par ses conclusions, il faut bien reconnaître qu'il n'acquiesce pas, même quand il demande sans protestation la confirmation pure et simple du jugement. — « D'ailleurs, ajoute M. Chauveau (t. 3, quest. 1576, p. 610), tant que l'appelant principal ne se présente pas pour soutenir son appel, on peut croire que, par un retour à des idées de transaction, il accepte enfin celle que l'intimé lui avait proposée, et dès lors l'acquiescement reprend son caractère conditionnel. — Cass., 15 juill. 1828, comm. de Vougeoy, [S. et P. chr.] — Rennes, 26 juin 1810, Potier, [S. et P. chr.] — Grenoble, 22 févr. 1812, N..., [*Ibid.*] — Bourges, 30 janv. 1827, Duprilot, [S. et P. chr.] — Toulouse, 29 févr. 1832, Lecour, [P. chr.]; — 7 avr. 1832, Ceserac, [S. 32.2.333, P. chr.] — Bordeaux, 12 juill. 1832, Despagnac, [S. 33.2.414, P. chr.]

4020. — Jugé, au contraire, que l'intimé qui a obtenu par défaut un arrêt confirmant le jugement de première instance ne peut plus appeler incidemment. — Grenoble, 21 juill. 1811, Cherlery, [S. et P. chr.] — Bourges, 8 mars 1812, Rollin, [S. et P. chr.]; — 16 juin 1813, N..., [S. et P. chr.]; — Bordeaux, 19 mars 1833, Mathé Dumaine, [S. 33.2.414, P. chr. sous Cass., 13 mai 1834]

4021. — Ces derniers arrêts prouvent qu'il est toujours prudent de faire des réserves, même quand on conclut en l'absence de l'appelant à la confirmation du jugement. — En pareille matière, les réserves ont essentiellement pour effet de conserver les droits de l'intimé et de lui permettre d'interjeter appel incident, encore bien qu'il eût posé qualités et conclu contradictoirement à la confirmation du jugement.

4022. — Et il a été décidé, en ce sens, que la partie qui a signifié un jugement sans faire aucune réserve et qui, sur l'appel principal, a conclu à la confirmation du jugement attaqué, en se réservant toutefois d'interjeter appel incidemment en tout état de cause, est recevable à former appel incident. — Cass., 11 nov. 1812, Damy, [S. et P. chr.]; — 15 déc. 1830, Menuet, [S. 32.1.516, P. chr.] — Besançon, 26 nov. 1810, Jouffroy, [S. et P. chr.] — Grenoble, 21 mai 1829, Bourgeat, [P. chr.] — Orléans, 28 déc. 1867, Pélerin, [S. 68.2.187, P. 68.810, D. 68.2.68]

4023. — ... Que l'intimé qui a conclu à la confirmation du jugement de première instance, sous toutes réserves de fait et de droit, conserve le droit d'appeler incidemment. — Cass., 26 août 1823, Duchemin, [S. et P. chr.]

4024. — ... Que l'intimé conserve le droit d'appeler incidemment, quoique, depuis l'appel principal, il ait conclu à la confirmation du jugement, mais avec la réserve de modifier, changer et étendre ses conclusions à son gré. — Cass., 30 déc. 1824, Ducasse, [S. et P. chr.]

4025. — ... Que l'intimé qui, depuis la signification de l'appel principal, a conclu à la confirmation du jugement, sous toutes réserves, sans cependant se réserver spécialement la faculté d'interjeter un appel incident, peut interjeter ultérieurement cet appel, si les choses sont encore entières, et qu'il ne soit point intervenu de contrat judiciaire entre les parties. — Cass., 17 avr. 1833, Delacroix, [S. 33.1.368, P. chr.]

4026. — Jugé cependant que l'intimé qui, dans ses réponses aux griefs de l'appelant, a conclu au bien jugé en faisant toutes réserves, mais sans réserve spéciale d'interjeter incidemment appel, s'est par là rendu non-recevable à interjeter plus tard appel incident. — Angers, 25 févr. 1829, Delage, [S. et P. chr.]

4027. — L'intimé peut se rendre incidemment appelant même après avoir posé des qualités sur l'appel principal, sans protestations ni réserves, si antérieurement il en a fait dans des conclusions motivées ou dans une requête. — Cass., 20 déc. 1815, Lecaron, [S. et P. chr.]

4028. — Bien qu'il soit affirmé par l'une des parties que l'adversaire a, dans les conclusions orales par lui prises avant la plaidoirie, demandé la confirmation pure et simple du jugement, si la cour n'a pas conservé le souvenir de la teneur positive de ces conclusions, elle ne peut s'en rapporter qu'à celles qui sont écrites et déposées. Et si les conclusions déposées contiennent réserve expresse de faire appel incident, elle doit déclarer l'appel incident recevable. — Bordeaux, 9 mai 1833, Doche, [P. chr.]

4029. — Décidé encore, conformément au principe généralement adopté, que lorsque l'intimé, dans ses premières conclusions, a, tout en demandant la confirmation du jugement, fait des réserves expresses d'en appeler incidemment, il conserve le droit de le faire, bien qu'il ait pris de nouvelles conclusions sans renouveler cette réserve, si ces nouvelles conclusions sont *aux mêmes fins* que les précédentes. — Cass., 13 juill. 1841, Laurey, [S. 41.1.840, P. 43.2.425]

4030. — ... Que le créancier qui reçoit le paiement du montant de condamnations prononcées à son profit, paiement offert par le débiteur sous la réserve, de la part de ce dernier, d'interjeter appel du jugement, ne renonce nullement en cela au

droit d'appeler lui-même incidemment dans le cas où il y aurait en effet un appel principal de formé. — Nîmes, 22 déc. 1852, Prevost, [S. 53.2.64, P. 54.1.23, D. 54.5.8]

4031. — ... Que l'intimé, qui a conclu à la confirmation du jugement et a obtenu un arrêt par défaut en ce sens, est recevable, sur l'opposition de l'appelant, à former un appel incident, alors que, par ses conclusions, il avait fait à cet égard des réserves expresses. — Paris, 20 févr. 1852, Delettrez, [S. 52.2.137, P. 52.1.286, D. 52.5.28]

4032. — ... Et la signification qu'il a faite de l'arrêt par défaut, même sans réserves, n'est pas non plus un obstacle à cet appel incident. — Même arrêt.

4033. — ... Que l'intimé qui n'a appelé incidemment que de l'un des chefs du jugement peut, même après avoir conclu à la confirmation sur les autres chefs, étendre, dans le cours de l'instance, son appel incident à l'un de ces autres chefs, surtout si l'appel incident contenait des réserves formelles. — Cass., 27 janv. 1863, Calvé, [S. 64.1.424, P. 64.1278, D. 64.1.276]

4034. — Reste une dernière question : l'intimé peut-il encore interjeter appel incident, après avoir pris contradictoirement, et sans faire aucunes réserves, des conclusions tendant à la confirmation du jugement? La presque unanimité des auteurs enseigne la négative. « N'est-il pas vrai, dit Boitard (t. 2, p. 23), qu'en venant, même après votre appel principal, conclure au maintien du jugement dans son ensemble, j'ai renoncé, non plus conditionnellement, mais d'une manière positive, absolue, au droit d'en interjeter un appel même incident? » — Chauveau, sur Carré, t. 3, quest. 1576, p. 639 *in fine;* Thomine-Desmazures, t. 1, n. 497; Talandier, n. 409, p. 494; Merlin, *Quest.*, v° *Appel incident*, § 1; Favard de Langlade, t. 1, p. 174, n. 13; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 16; Coffinières, *Encyclop. du dr.*, v° *Appel*, n. 170; Rivoire, n. 129; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 538.

4035. — De nombreuses décisions ont été rendues en ce sens. — Cass., 31 oct. 1809, Dehons, [P. chr.]; — 23 janv. 1810, Poujeaud, [S. et P. chr.]; — 26 nov. 1833, Poulard, [S. 34.1. 125, P. chr.] — Agen, 20 mars 1806, Dubruel, [P. chr.] — Bruxelles, 3 févr. 1813, Hubert Bataille, [S. et P. chr.] — Agen, 16 févr. 1813, Serignac, [S. et P. chr.]; — 19 janv. 1814, Donjau, [S. et P. chr.] — Rennes, 3 août 1819, N..., [P. chr.] — Bruxelles, 1er août 1820, N..., [P. chr.] — Amiens, 30 juin 1824, Duneuf-Germain, [S. et P. chr.] — Poitiers, 27 juill. 1824, Bariéra, [P. chr.] — Agen, 5 août 1824, Laforgue, [P. chr.] — Aix, 13 janv. 1826, Guignes, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 28 juill. 1827, Laclote, [S. et P. chr.] — Paris, 22 mars 1833, N..., [P. chr.] — Bourges, 19 févr. 1834, Prudhomme, [S. 34.2.602, P. chr.] — Bastia, 6 août 1855, Casabianca, [S. 55.2.762, P. 56.2.71, D. 56.2.43] — Dijon, 10 avr. 1866, Bassot, [D. 66. 2.119]

4036. — Parmi ces décisions, figurent un certain nombre d'arrêts de la Cour de cassation. Ces arrêts ne sont, à proprement parler, que des arrêts d'espèce qui peuvent s'expliquer par les termes et les conditions dans lesquelles les conclusions à fin de confirmation du jugement avaient été prises. Les termes de ces conclusions ont tantôt fait apparaître un acquiescement pur et simple au jugement, tantôt, au contraire, une non-renonciation à la faculté d'appeler incidemment. C'est ainsi que, dans ces arrêts, on trouve généralement cette formule : que l'intimé qui a conclu à la confirmation pure et simple du jugement *a pu* être déclaré non-recevable à appeler incidemment. — V. Cass., 26 nov. 1833, précité. — Mais, en 1861, s'est nettement posée devant la Cour de cassation la question de savoir si des conclusions tendant à la confirmation du jugement et formulées sans réserves, entraînaient renonciation au droit d'appel incident, et elle a doctrinalement résolu cette question par la négative : « Attendu, a-t-elle dit, qu'aux termes de l'art. 443, C. proc. civ., l'intimé peut interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation; que l'on n'est pas facilement présumé avoir renoncé à son droit; que si le droit d'appel incident continue à subsister, quoique l'intimé ait fait signifier le jugement sans protestation, on ne peut admettre que les conclusions de l'intimé, qui tendent à la confirmation du jugement, puissent être considérées comme renfermant un acquiescement implicite audit jugement, et, par suite, une renonciation au droit d'appel incident. — Cass., 8 juill. 1861, comm. de Miélan, [S. 62.1.617, P. 62.301, D. 62.1.190]

4037. — Malgré les protestations de la doctrine, nous estimons que la solution contenue dans l'arrêt que nous venons de citer est fondée. En définitive, l'art. 443 donne, d'une façon absolue à l'intimé, le droit d'interjeter appel incident *en tout état de cause*, c'est-à-dire, tant que le débat reste ouvert, et les termes employés pour conférer ce droit sont de telle nature qu'ils indiquent que, dans la pensée du législateur, les règles ordinaires de l'acquiescement n'ont plus ici leur application. Il peut, en effet, se produire, au cours du débat devant le juge du second degré, telles circonstances qui modifient les intentions premières de l'intimé et les conduisent à demander la réformation de certaines parties de la décision que, dans le principe, il croyait pouvoir accepter; il doit, par suite, pouvoir modifier ses conclusions, et le cantonner quand même dans sa demande de confirmation serait lui enlever une faculté que la loi a entendu lui réserver jusqu'à la dernière heure.

4038. — On peut encore citer, dans le même ordre d'idées que celui du 8 juill. 1861, un arrêt plus récent de la Cour de cassation, décidant qu'en présence d'un appel de la personne à interdire contre deux jugements, l'un par défaut, l'autre sur opposition et contradictoire, qui, au lieu de prononcer l'interdiction, s'étaient bornés à ordonner une enquête, les demandeurs à l'interdiction, bien qu'ils aient sur l'opposition requis le maintien du jugement par défaut, n'en sont pas moins recevables à reprendre par appel incident leurs conclusions principales en interdiction. — Cass., 16 août 1875, de M..., [S. 75.1. 462, P. 75.1173]

4039. — Les arrêts précités de la Cour suprême ne sont pas, d'ailleurs, isolés; plusieurs arrêts de cours d'appel avaient jugé dans le même sens et décidé que l'intimé qui, lors de la position des qualités, a conclu purement et simplement au rejet de l'appel, est aussi recevable postérieurement à se rendre incidemment appelant. — Agen, 27 juin 1811, Bruguière, [P. chr.] — Metz, 24 août 1813, Astigny, [P. chr.] — Rennes, 14 mars 1822, des Champsneufs, [P. chr.] — Toulouse, 23 nov. 1824, Rudelle, [S. et P. chr.] — Bourges, 1er févr. 1841, Chauvat, [S. 42.2.3, P. 41.2.594]

4040. — En tous cas, il a été jugé que, bien qu'une partie ait fait signifier un jugement sans protestation ni réserve, et qu'elle ait ensuite conclu à la confirmation sur l'appel, elle est néanmoins recevable à interjeter appel incident de ce jugement, alors que l'autre partie a plus tard interjeté appel d'un premier jugement antérieur dont l'autre n'était que la confirmation. — Cass., 9 avr. 1835, commune d'Abriès, [S. 35.1.762, P. chr.]

4041. — ... Qu'un intimé peut appeler incidemment, même après avoir conclu à la confirmation de la décision des premiers juges, si l'appelant principal ne formule que plus tard ses griefs d'appel. — Agen, 25 avr. 1809, Cardonne, [S. et P. chr.]

4042. — De même encore, l'intimé qui, dans ses premières conclusions, s'est formellement réservé le droit d'interjeter appel incident, ne peut être réputé avoir renoncé à son droit d'appel par cela seul que, dans des conclusions postérieures, il aurait, sans renouveler ces réserves, conclu à la confirmation pure et simple du jugement. — Pau, 7 janv. 1867, Chuhando, [S. 68. 2.21, P. 68.197]

4043. — Si, d'après les décisions que nous avons citées *suprà*, et notamment d'après l'arrêt du 8 juill. 1861, il faut admettre que des conclusions prises même sans réserves par l'intimé à fin de confirmation pure et simple du jugement ne lui enlèvent pas le droit d'interjeter appel incident, toutefois, il y a des actes d'exécution d'où résulte une volonté d'acquiescement tellement formelle qu'à leur suite, l'appel incident ne serait plus recevable. Ainsi en serait-il, notamment, du concours donné à l'exécution d'un arrêt annulant une expertise et en ordonnant une nouvelle. La part prise à cette nouvelle expertise est une reconnaissance du bien fondé de l'annulation de la première et rend non-recevable un appel incident contre l'arrêt d'annulation. — Cass., 13 juin 1866, de Meynard, [D. 66.1.478]

CHAPITRE V.

FORMES DE L'APPEL INCIDENT.

4044. — L'appel incident est affranchi des formes prescrites par l'appel principal. Il n'est donc pas nécessaire que l'appel

incident soit formé par exploit signifié à personne ou domicile. Et s'il l'est dans cette forme, l'exploit peut, sans être nul, ne pas contenir assignation; l'art. 456 n'est applicable qu'à l'appel principal. — Agen, 11 juin 1809, Ravignan, [S. et P. chr.]

4045. — Ainsi, les appels incidents peuvent être interjetés par de simples actes d'avoué à avoué. — Cass., 12 févr. 1806, Collin, [S. et P. chr.] — Besançon, 29 juin 1819, Crétin, [P. chr.] — *Sic*, Poncet, *Des jugements*, t. 1, n. 311; Favard de Langlade, v° *Appel*, p. 182, n. 4; Merlin, *Quest.*, t. 7, p. 358; Talandier, n. 404; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 524.

4046. — Et l'absence de constitution d'avoué par des parties ayant figuré à l'instance ne met pas l'intimé qui forme un appel incident dans l'obligation de notifier cet appel par exploit à personne ou domicile.

4047. — L'appel incident peut même être formé par simples conclusions prises à la barre de la cour. — Limoges, 9 août 1811, N..., [P. chr.] — Colmar, 31 juill. 1812, Bilh, [P. chr.]

4048. — Jugé encore que l'appel incident peut être formé *verbalement* et à la barre. — Cass., 17 févr. 1832, Rebattu, [S. 32.1.689]

4049. — En tous cas, un appel ainsi formé est valable quand il a été notifié par acte d'avoué à avoué, après les conclusions prises devant le juge. — Rennes, 29 mai 1821, Laporte, [P. chr.]

4050. — Toutefois, cet appel ne serait valable qu'autant que l'avoué de la partie adverse serait présent; en l'absence de ce mandataire de l'appelant, le juge d'appel ne pourrait se considérer comme régulièrement saisi d'un appel que n'auraient connu ni la partie ni son représentant. — Limoges, 19 avr. 1815, Bardoulat, [cité par Talandier, n. 405] — Bruxelles, 14 févr. 1827, [J. de cette cour, 27.1.87] — *Sic*, Chauveau, t. 3, quest. 1572; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 527.

4051. — Il n'est pas nécessaire que les conclusions contiennent le mot *appeler*, dont l'emploi n'est pas sacramentel; il suffit que du fond même de ces conclusions, il résulte nécessairement que l'intimé a entendu demander la réformation de certains chefs du jugement considérés par lui comme lui faisant grief. — Cass., 2 vent. an XI, Vitet, [P. chr.]

4052. — Il a été jugé que la loi n'imposant ni forme spéciale, ni délai à l'appel incident, il suffit, pour qu'il y ait appel incident, que l'intimé ait pris, devant les juges du second degré, des conclusions tendant à la réformation des décisions des premiers juges et précisant les chefs sur lesquels porte cette demande. Et il importe peu même que l'intimé ait conclu à la confirmation du jugement, si cette demande ne peut se concilier avec les conclusions tendant à la réformation de certains chefs. — Cass., 18 janv. 1887, de Marqué, [D. 87.1.278]

4053. — La forme de l'exploit devient d'ailleurs indispensable dès lors que l'appel perd le caractère d'appel incident. — Cass., 13 août 1827, Armaignac, [S. et P. chr.] — Rennes, 3 févr. 1808, Vallot, [S. et P. chr.]; — 2 juill. 1810, Erbel, [P. chr.]; — 10 nov. 1810, Huard, [P. chr.] — *Sic*, Talandier, n. 402 (qui cite Limoges, 11 avr. 1827). — *Contrà*, Merlin, *Quest.*, t. 7, p. 379.

4054. — Ainsi, l'appelant qui, dans le cours de l'instance, veut interjeter incidemment appel d'autres jugements qui n'ont pas été l'objet de son premier appel, ne peut le faire qu'en la forme ordinaire, par exploit signifié à personne ou domicile. — Mêmes arrêts.

4055. — Spécialement, lorsque sur l'appel d'un jugement qui rejette une demande en désaveu contre l'avoué qui a occupé dans une instance en licitation, l'appelant interjette incidemment appel des jugements antérieurs qui ont prononcé la licitation, cet appel incident, ne se rattachant à aucun appel principal, est nul s'il n'est interjeté que par simple requête; il ne peut être interjeté que par exploit. — Cass., 13 août 1827, précité.

4056. — De même encore, il a été jugé avec raison que l'appel d'un jugement interlocutoire interjeté dans la forme d'un appel incident, c'est-à-dire par de simples conclusions, par celui qui est appelant du jugement définitif, est non-recevable. — Bordeaux, 2 mai 1834, Blandeau, [P. chr.]

4057. — ... Que le majeur qui intervient sur un appel émis dans une affaire où sa mère figure comme tutrice de ses enfants mineurs ne peut valablement former appel dans la forme de l'appel incident; il doit notifier son recours par exploit signifié à personne ou domicile. — Cass., 10 juill. 1827, Seur, [S. et P. chr.]

4058. — Une cour d'appel a décidé que l'adhésion d'une partie à l'appel d'une autre n'équivaut pas à l'acte exigé pour interjeter un appel incident. — Rennes, 4 oct. 1811, syndic T..., [P. chr.] — Cette décision ne saurait être prise dans un sens absolu; il peut, en effet, très bien et nous dirons même très facilement résulter des termes dans lesquels l'adhésion a été donnée de véritables conclusions en appel incident qui saisissent valablement le juge.

4059. — Il est à peine besoin de dire qu'aucune forme n'étant imposée par la loi à l'appel incident, et l'exploit n'étant pas nécessaire, cet appel ne serait pas vicié par cela qu'au lieu de le notifier d'avoué à avoué, on l'aurait surabondamment fait notifier à domicile. — Rennes, 8 févr. 1819, Lebastard, [P. chr.]

4060. — L'appel incident interjeté par le préfet plaidant pour l'Etat, est valablement libellé par des conclusions déposées en son nom au greffe par le procureur général qui le représente; il n'est pas nécessaire, dans ce cas, que l'appel incident soit interjeté par requête signifiée à avoué. — Bourges, 13 févr. 1827, Fournier, [S. et P. chr.]

4061. — L'existence d'un appel incident est suffisamment constatée par le jugement ou l'arrêt qui déclare statuer sur les *appels respectivement interjetés*. — Cass., 27 avr. 1853, Nicolas, [S. 53.1.523, P. 53.2.303, D. 53.1.146]

4062. — Lorsqu'un appel incident a été formé sur un appel principal qui a été annulé comme étant dirigé contre un jugement préparatoire avant le jugement définitif, l'appelant principal doit être condamné aux dépens de l'appel incident annulé lui-même par le même motif. — Agen, 24 févr. 1814, Desclaux-Latanée, [P. chr.]

4063. — L'intimé qui interjette incidemment appel n'a point à consigner préalablement l'amende.

CHAPITRE VI.

DÉLAI DE L'APPEL INCIDENT.

4064. — La loi ne fixe aucun délai pour interjeter appel incident; elle se borne à dire que l'appel incident est recevable en tout état de cause; on en a justement conclu que l'intimé peut interjeter appel incident, même plus de deux mois après la signification du jugement de première instance que l'appelant principal lui a faite. — Cass., 26 oct. 1808, Richard, [S. et P. chr.] — Turin, 19 mars 1808, C. Valperga, [P. chr.] — 9 févr. 1809, Charles Lavera, [P. chr.] — Paris, 21 nov. 1809, Lefranc, [P. chr.] — Rennes, 3 août 1819, N..., [P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Appel*, p. 247; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1575; Poncet, t. 1, p. 530, n. 324; Berriat Saint-Prix, p. 470, note 57; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 16; Thomine-Desmazures, t. 1, n. 497; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, p. 23. — *Contrà*, *Praticien français*, t. 3, p. 31.

4065. — Mais pour qu'il en soit ainsi, il faut que l'appel soit vraiment un appel incident; il a été jugé que l'appel formé incidemment contre une partie qui n'a pas appelé est non-recevable s'il n'a eu lieu qu'après le délai dans lequel l'appel principal aurait pu être interjeté. — Cass., 15 janv. 1833, Dufraigne, [P. chr.]

4066. — L'appel incident peut être interjeté *en tout état de cause*, dit l'art. 443, c'est-à-dire tant que les débats ne sont pas clos. Ainsi, l'appel incident peut être interjeté par des conclusions prises sur la barre (V. *suprà*, n. 4048). Mais les débats clos, le ministère public entendu et l'affaire mise en délibéré, l'appel incident n'est plus possible. Le contraire a été jugé par un arrêt de la cour de Bourges, 19 févr. 1838, Masson, [S. 38.2.372, P. 38.2.285] — Mais c'est là une décision manifestement erronée. Dès lors que la discussion est close et que les conclusions de l'appel incident ne peuvent plus être débattues, cet appel doit être tenu comme non avenu. — Cass., 23 août 1848, [J. des av., t. 75, p. 564] — Caen, 8 août 1848, [J. des av., t. 74, p. 175] — Angers, 18 mai 1877, Cadien, [S. 78.2.48, P. 78.223] — *Sic*, Berriat Saint-Prix, t. 2, p. 470, note 57; Talandier, n. 406; Chauveau, sur Carré, t. 3, quest. 1573.

4067. — Si, en effet, les parties peuvent, même après l'audition du ministère public et la mise en délibéré de la cause,

remettre des notes ou fournir des éclaircissements ou des observations à l'appui des conclusions antérieurement prises, elles ne peuvent signifier des conclusions nouvelles et rouvrir sur un terrain nouveau un débat précédemment clos. Or, un appel incident qui viendrait à être émis après l'audition du ministère public constituerait essentiellement un débat nouveau qu'on prétendrait rouvrir par de nouvelles conclusions. — Cass., 15 janv. 1878, Casamayou, [S. 78.1.293, P. 78.743, D. 78.1.152]

4068. — L'interdiction de poser des conclusions nouvelles après l'audition du ministère public est générale et absolue. Si l'on admet une exception au cas de conclusions n'ayant pour objet qu'un donné acte, cette exception devrait, en tous cas, être restreinte au donné acte d'un fait reconnu constant au cours des débats, mais ne saurait s'étendre au donné acte d'un fait à la charge de l'adversaire et non admis par lui. — Cass., 23 janv. 1878, Texier, [S. 79.1.204, P. 79.500, D. 78.1.375]

4069. — Doivent même être rejetées comme tardives des conclusions signifiées après la clôture des plaidoiries, à moins que les juges n'admettent la réouverture des débats, ce qu'il leur est loisible de faire. Le rejet de conclusions ainsi prises est surtout nécessaire quand elles contiennent des moyens nouveaux et des demandes nouvelles. Mais le débat une fois rouvert, il est permis aux parties de prendre des conclusions nouvelles, et, conséquemment, l'intimé serait autorisé à former, pour la première fois, un appel incident. — Cass., 2 juill. 1873, Rodocanachi, [S. 73.1.305, P. 73.765]; — 28 févr. 1877, de Sauvecanne, [D. 78.1.39]

4070. — Mais la cassation d'un arrêt ayant pour conséquence de remettre les choses au même et semblable état qu'avant la décision annulée, c'est-à-dire, de rouvrir le débat, il s'ensuit que l'appel incident peut valablement être interjeté devant le tribunal ou devant la cour de renvoi. — Cass., 13 août 1862, Hénault-Duchesne, [S. 63.1.24, P. 63.316, D. 62.1.457] — Orléans, 1er déc. 1848, Cie du Phénix, [S. 49.2.593, D. 49.2.21] — Besançon, 12 mars 1857, [J. des av., t. 82, p. 108] — Angers, 15 juin 1861, Hénault-Duchesne, [S. 62.2.87, P. 61.1118, D. 61.2.130] — Montpellier, 10 déc. 1864, Souchières, [S. 65.2.143, P. 65.699, D. 65.2.216] — Dijon, 18 janv. 1882, Noirot, [S. 83.2.242, P. 83.1.1227]

4071. — Et il en est ainsi, même alors que l'intimé a conclu purement et simplement au fond devant la cour qui a rendu l'arrêt cassé, surtout si, avant ces conclusions, il s'est réservé d'interjeter appel incident. — Cass., 13 août 1862, précité.

4072. — Il en est de même en cas d'arrêt de partage. — Dijon, 28 déc. 1857, Bouillod, [S. 58.2.411, P. 58.20]

TITRE III.

TIMBRE ET ENREGISTREMENT.

4073. — Les lois sur l'enregistrement ont assujetti les actes et les jugements à des droits différents, suivant que l'instance est portée devant le tribunal directement ou par suite d'appel. Nous ne nous occuperons ici que des *actes d'appel;* la législation et la jurisprudence concernant les *jugements ou arrêts* rendus sur appel seront exposées *infrà*, v° *Jugement ou arrêt*.

4074. — Les déclarations et significations d'appel des jugements des juges de paix aux tribunaux civils avaient été tarifées au droit fixe de 5 fr. par l'art. 68, § 4, n. 3, L. 22 frim. an VII. Ce droit est actuellement de 7 fr. 50, soit que la déclaration d'appel ait lieu par acte du greffe (L. 28 févr. 1872, art. 4), soit qu'elle ait lieu par acte extrajudiciaire signifié aux parties ou à l'avoué (L. 19 févr. 1874, art. 2). — V. *suprà*, v° *Acte judiciaire*, n. 266.

4075. — Les déclarations et significations d'appel des jugements des tribunaux civils, de commerce et d'arbitrage, tarifées à 10 fr. par l'art. 68, § 5, L. 22 frim. an VII, sont assujetties au droit de 15 fr. par les lois des 28 févr. 1872, art. 4, et 19 févr. 1874, art. 2 (1).

(1) Par suite d'une erreur matérielle commise *suprà*, v° *Acte judiciaire*, n. 283, les actes dont il s'agit ont été classés à tort dans les actes tarifés à 7 fr. 50 (§ 12), alors qu'ils devaient l'être dans les actes tarifés à 15 fr. (§ 13).

4076. — Les exploits contenant signification d'appel des jugements des prud'hommes, n'ont pas été nommément tarifés; on les assujettit au droit fixe de 3 fr. comme assignation devant le tribunal de commerce (L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 30; L. 28 avr. 1816, art. 43, n. 13; L. 19 févr. 1874, art. 2).

4077. — Sont assujetties au même droit de 3 fr., les significations d'appel des décisions des chambres de discipline. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2206-2°.

4078. — Quant aux actes d'appel concernant des contributions publiques ou locales, ils suivent la règle tracée par les art. 70, § 2, n. 2, L. 22 frim. an VII, et 6, L. 16 juin 1824, c'est-à-dire qu'ils sont enregistrés gratis, si la cote n'excède pas 100 fr., et au droit fixe de 1 fr. 50 cent., lorsque la cote est supérieure à 100 fr. (Circ. Régie, 9 frim. an VIII, n. 1704). — Dict. enreg., v° *Appel*, n. 25.

4079. — Les déclarations d'appel faites au greffe sont dispensées des droits de greffe. — V. *suprà*, v° *Acte judiciaire*, n. 210 et 266.

4080. — Les dispositions de la loi sont générales et comprennent les appels de tous les jugements, même ceux des jugements rendus sur délibération du conseil de famille dont parle l'art. 889, C. proc. civ. — Déc. min. just. et fin., 13 juin 1809 (Instr. gén., n. 436, n. 70).

4081. — On ne doit pas distinguer non plus entre l'appel principal et l'appel incident; les significations contenant appel incident, pendant le cours des procédures sur un appel principal, même lorsqu'elles ont lieu par acte d'avoué à avoué, sont passibles du droit de 15 fr. — Solut. 29 janv. 1828 (Instr. gén., n. 1249, § 4).

4082. — Mais le droit n'est exigible que s'il existe un acte constatant l'appel. Si donc l'appel a été interjeté verbalement, à la barre, le droit n'est pas dû, lors même que les qualités ou la feuille d'audience en feraient mention. L'administration a reconnu que, lors même que la feuille d'audience établirait que l'avoué de l'intimé, par des conclusions orales et non signifiées, a interjeté appel incident, le droit de 15 fr. ne peut être perçu sur la feuille d'audience. — V. Dict. enreg., v° *Appel*, n. 22; Rec. Roland et Fessard, n. 11802.

4083. — Il en serait différemment si l'avoué de l'intimé, après avoir fait un appel verbal à l'audience, renouvelait cet appel, au cours de la procédure, soit par une déclaration au greffe, soit par une signification; le droit deviendrait alors exigible sur l'acte qui le constate et le porte à la connaissance de l'autre partie. — Mêmes décisions.

4084. — Nous nous contenterons de rappeler qu'un acte d'appel étant évidemment rédigé en conséquence du jugement attaqué, ne peut être rédigé qu'après l'enregistrement du jugement (L. 22 frim. an VII, art. 41). — V. *suprà*, v° *Acte passé en conséquence d'un autre*, n. 63, 64 et 522.

4085. — La réserve, insérée dans une signification d'avoué à avoué, d'interjeter appel incident, constitue une disposition purement éventuelle et ne donne lieu à aucun droit particulier. — Cass., 23 janv. 1810, Proyaut, [P. chr.] — *Sic*, Fessard, v° *Appel*, n. 19.

4086. — Lorsque la déclaration d'appel a été faite soit au greffe, soit devant notaire par un acte séparé et distinct de la signification, l'on admet qu'il est dû un droit de 7 fr. 50 cent. ou de 15 fr. sur l'acte même d'appel et un second droit sur la signification; mais, dans ce cas, le droit à percevoir sur l'exploit de signification est de 4 fr. 50 cent., lorsqu'il y a signification devant la cour d'appel, et de 3 fr. seulement dans tous les autres cas. — Circ. Régie, 9 frim. an VIII, n. 1704.

4087. — La perception de deux droits différents est également justifiée, sur la déclaration passée devant le notaire et sur la signification qui en est postérieurement faite. — J. enreg., n. 3543; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2208.

4088. — On pourrait encore étendre cette règle et l'appliquer lorsque la déclaration d'appel est faite et signée par les parties en tête de l'exploit de signification. La déclaration et la signification constituent deux actes distincts soumis chacun séparément à un droit particulier; il est même à remarquer que l'acte d'appel doit être enregistré avant la signification. — J. enreg., n. 362. — V. encore Dict. enreg., v° *Appel*, n. 23. — V. *suprà*, v[is] *Acquiescement*, n. 809 et *Acte passé en conséquence d'un autre*.

4089. — Mais le dépôt des pièces à l'appui de l'acte d'appel

en matière de récusation, étant expressément prescrit pour la validité de l'appel par l'art. 392, C. proc. civ., ce dépôt ne donne lieu à la perception d'aucun droit distinct (Inst. gén., n. 436-33).

4090. — Dans tous les actes d'appel, il est dû un droit pour chaque appelant ou intimé, en quelque nombre qu'ils soient, excepté dans les cas spécifiés dans la dernière disposition du n. 30, § 1, art. 68, L. 22 frim. an VII, à laquelle il est renvoyé (L. 27 vent. an IX, art. 13; Circ. Régie, 9 frim. an VIII, n. 1704; 17 germ. an IX, n. 1992). — V. *suprà*, v° *Acte judiciaire*, n. 266, 283.

4091. — Dès lors, si l'on ne se trouve dans aucun des cas d'exception prévus, un exploit d'appel signifié à la requête de quatre demandeurs contre quatre défendeurs est passible de seize droits. — Délib. 22 sept. 1829.

4092. — Décidé que la signification d'appel d'un jugement d'adjudication de biens immeubles dépendant d'une succession est passible d'autant de droits qu'il y a d'acquéreurs distincts auxquels l'appel est notifié. On ne peut, en effet, considérer comme cointéressés des acquéreurs qui ont acheté séparément et sans aucune solidarité. — Av. Cons. d'Et., 16 mars 1824 (J. enreg., n. 7733).

4093. — Jugé, dans le même sens, que l'exploit contenant signification, à la requête d'une femme séparée de biens, aux quarante-cinq adjudicataires non solidaires de ses immeubles dotaux vendus en quarante-cinq lots distincts, de l'appel par elle interjeté du jugement qui l'a déboutée de sa demande en rescision de cette vente, est passible de quarante-cinq droits fixes de 10 fr. (actuellement 15 fr.), les intimés, en pareille circonstance, n'étant pas cointéressés. — Trib. Baugé, 27 août 1851. [J. enreg., n. 15309-4°]

4094. — L'appel d'un jugement de collocation entraîne autant de droits de 15 fr. qu'il y a de créanciers auxquels il est signifié. — J. enreg., n. 2115.

4095. — Antérieurement à la loi du 21 mai 1858, modifiant le C. proc. civ., on percevait un ou plusieurs droits sur l'appel, interjeté par plusieurs créanciers, d'un jugement rendu par suite de contestation dans un ordre, suivant que les créanciers avaient agi collectivement dans un intérêt commun ou individuellement. — Dict. enreg., v° *Appel*, n. 36.

4096. — Depuis que les créanciers sont obligés d'agir collectivement par l'art. 760, nouveau C. proc. civ., il n'est dû qu'un seul droit fixe sur l'acte d'appel. — Même auteur.

4097. — Il est dû autant de droits de 15 fr. qu'il y a d'avoués colloqués auxquels est signifié séparément l'appel du jugement d'ordre, lors même que les frais de poursuites auraient été colloqués en un seul article dans le procès-verbal d'ordre, avec une simple désignation de la somme revenant à chaque avoué poursuivant (J. enreg., n. 4374).

4098. — Mais il n'est dû qu'un seul droit sur la signification de l'appel faite à la partie et à l'avoué qui a obtenu la distraction des dépens (J. enreg., n. 3464).

4099. — Si un acte d'appel, fait à la requête d'un seul demandeur contre un seul défendeur, est successivement signifié à plusieurs domiciles, la première signification est seule passible du droit fixe de 15 fr.; chacune des autres est seulement soumise au droit de 3 fr. (Délib. 2 déc. 1831).

4100. — Mais les significations d'appel, faites à la requête de cohéritiers ou cointéressés à d'autres cohéritiers ou cointéressés, donnent ouverture à la perception d'autant de droits de 15 fr. qu'il y a d'originaux de signification. La disposition de l'art. 68, § 1, n. 30, L. 22 frim. an VII, portant que les cointéressés ne doivent être comptés que pour une seule personne, ne s'applique qu'aux significations d'appel faites par un même original d'acte. — Déc. min. fin., 24 déc. 1839 (Inst. gén., n. 1600; Rec. Roland et Fessard, n. 5918). — Sol. 16 sept. 1830 (Rec. Roland et Fessard, n. 3054; J. enreg., n. 9758).

4101. — La déclaration d'appel de plusieurs jugements rendus entre deux mêmes personnes, par exemple, l'appel d'un jugement préparatoire et d'un jugement définitif rendus dans la même cause, ne donne ouverture qu'à un seul droit (Sol. 13 déc. 1792). — J. enreg., n. 1686.

4102. — On doit se conformer pour les significations d'appel à toutes les autres règles édictées en matière d'enregistrement et de timbre, et applicables aux exploits (V. *infrà*, v° *Exploit*). — Plus spécialement, il a été jugé que l'exploit d'appel enregistré plus de quatre jours après sa date est nul, lors même qu'il l'aurait été bien avant l'expiration des trois mois (aujourd'hui deux mois) dans lesquels il devait être signifié. — Riom, 6 déc. 1830, Jurie, [P. chr.

4103. — Par cela même que l'acte d'appel doit être notifié par un exploit, cet exploit doit être rédigé sur timbre; toutefois, c'est là une obligation purement fiscale dont la méconnaissance ne saurait entraîner la nullité de l'acte lui-même. La cour de Bastia a jugé, avec raison, qu'un acte d'appel n'est pas nul, par cela seul qu'il a été libellé sur papier libre au lieu de l'être sur papier timbré. — Bastia, 17 janv. 1876, Cristiani, [S. 76.2.164, P. 76.687]

TITRE IV.

LÉGISLATION COMPARÉE.

4104. — Bien que l'utilité de l'appel ait été contestée par quelques publicistes éminents, notamment Bentham, Bérenger et Odilon Barrot, les législations de tous les peuples qui ont des tribunaux organisés en ont admis le principe, sauf à en restreindre l'application dans une plus ou moins large mesure. — V. Garsonnet, *Cours de procédure*, t. 1, p. 71.

4105. — Dans certains pays, en France notamment, et dans d'autres pays encore, qui ont plus ou moins directement subi l'influence de la législation française, tels que l'Allemagne, l'Italie, le canton de Genève, etc., l'appel est de droit commun, c'est-à-dire qu'il existe, en principe, contre toute décision judiciaire, et que les affaires jugées en premier et dernier ressort forment l'exception. Dans d'autres pays, au contraire, l'appel n'est pas de droit commun et il n'existe que dans les cas et contre les décisions judiciaires limitativement déterminés par la loi.

4106. — Dans la plupart des pays étrangers, il n'y a, en règle générale, que deux instances pour les procès; les tribunaux jugent, dans ces pays, tantôt en premier ressort seulement, tantôt en premier et dernier ressort, tantôt, sur l'appel d'un jugement rendu en premier ressort, en second et dernier ressort. Il est aussi certains pays dans lesquels une Cour de cassation ou Cour suprême joue le rôle d'un tribunal de troisième instance, et est, en réalité, une juridiction nouvelle, tandis que, dans d'autres, à l'exemple de ce qui se passe en France, la Cour suprême n'est pas un nouveau degré de juridiction. Mais si, en général, le nombre des instances est aujourd'hui, après avoir été souvent plus nombreux, réduit à deux dans la plupart des pays étrangers, il y a cependant encore des pays, la Hongrie, par exemple, où il y a plus de deux degrés de juridiction, et encore dans ce dernier pays, le nombre des instances, qui n'était pas moindre de six, a-t-il été considérablement réduit par une loi de 1881.

§ 1. *Allemagne.*

4107. — V. Code de procédure civile (*Civilprozeszordnung*), du 31 janv. 1877, §§ 472 à 483. — Code d'organisation judiciaire (*Gerichtverfassungsgesetz*), du 27 janv. 1877, §§ 71 et 123, et *passim*.

L'appel est la voie de droit par laquelle un jugement rendu en première instance est attaqué. Il ne doit pas être confondu avec les autres voies de recours, telles que la révision et le pourvoi en opposition (*Beschwerde*), qui sont également traités au livre III du Code de procédure civile de l'Empire d'Allemagne, §§ 507 à 529 et 529 à 540.

4108. — I. *Appel principal.* — L'appel est admis contre tout jugement sur le fond rendu en première instance (C. proc. civ., § 472). — L'appel est, en principe, toujours admis contre les jugements des tribunaux inférieurs : il est porté tantôt au tribunal régional, tantôt au tribunal régional supérieur. — V. *infrà*, n. 4109 et s.

4109. — Les appels formés contre les décisions rendues en matière civile par les tribunaux de bailliage sont portés devant les chambres civiles des tribunaux régionaux (C. d'organisation judiciaire allemand, du 27 janv. 1877, art. 71).

4110. — Il en est de même des appels formés en matière

commerciale contre les jugements des tribunaux de bailliage : ils sont également portés devant les tribunaux régionaux.

4111. — Ainsi, le tribunal régional n'est pas seulement, en Allemagne, un tribunal de première instance : en deuxième instance, la chambre civile juge les appels des jugements rendus par le tribunal de bailliage, ainsi que d'autres recours contre ces jugements, recours indiqués par l'art. 71, C. d'organisation judiciaire.

4112. — Les appels des jugements définitifs (*Endurtheile*) rendus par les tribunaux régionaux en matière civile sont portés devant les tribunaux régionaux supérieurs (C. d'org. judic., art. 123-1°). On entend au civil par jugement définitif tout jugement qui termine le procès : il ne doit pas être confondu avec le jugement passé en force de chose jugée (*rechtskräftig*), lequel n'est pas susceptible d'appel, tandis que le premier, au contraire, l'est dans les délais prévus par le Code de procédure civile.

4113. — Dans les affaires civiles qui sont de la compétence du consul (loi sur la juridiction consulaire du 10 juill. 1879, art. 12, § 1 : la justice consulaire est rendue par le consul ou le tribunal consulaire), l'appel n'est ouvert que si la valeur de l'objet du litige excède 300 marks. — Dans les affaires civiles excédant cette valeur, portées devant le consul ou le tribunal consulaire, comme dans les affaires relatives à la faillite, c'est le tribunal de l'Empire qui connaît des appels (Loi sur la juridiction consulaire, art. 18).

4114. — L'appel contre les décisions de l'office des brevets, comité qui délivre les brevets d'invention, est porté devant le tribunal supérieur fédéral de commerce (loi fédérale du 25 mai 1877, sur les brevets d'invention, art. 22) remplacé, en vertu de la loi du 16 juin 1879 (concernant le renvoi de certaines affaires devant le tribunal de l'Empire), par le tribunal de l'Empire. — V. art. 1 de cette loi. — V. aussi art. 37 et 38 de la loi fédérale de 1877 sur les brevets d'invention. — Dubarle, *Code d'organisation judiciaire allemand*, *passim*, art. cités et notes sous ces articles.

4115. — Les décisions rendues avant le jugement sur le fond peuvent également être déférées au tribunal d'appel, à moins que les dispositions du Code de procédure civile allemand n'interdisent tout recours ou n'en permettent le pourvoi (C. proc. civ. all., § 473).

4116. — On sait qu'il en est ainsi en France où, malgré l'absence de toute disposition expresse dans la loi, on décide aussi que les jugements rendus au cours d'un procès sont susceptibles d'appel si le jugement à intervenir sur le fond est lui-même en premier ressort, ce qui n'est autre chose que l'application pure et simple de la règle que l'accessoire suit la nature du principal. — V. *suprà*, n. 929 et s.

4117. — En principe, un jugement par défaut ne peut pas être attaqué au moyen de l'appel par la partie contre laquelle il a été rendu. Cependant tout jugement par défaut contre lequel l'opposition n'est pas recevable est sujet à appel, en tant que cette voie de recours a pour objet d'établir qu'il n'y avait pas lieu à défaut (§ 474). — V. en ce sens, C. proc. civ. de Genève, art. 306. — *Contrà*, C. proc. civ. franç., art. 455, et C. proc. civ. ital., art. 481.

4118. — La renonciation au droit d'appeler, faite après le jugement rendu, n'est pas soumise, pour sa validité, à l'acceptation de l'adversaire (§ 475). — V. aussi C. proc. civ. genevois, art. 305. — Sur la renonciation au droit d'appel dans la législation française, V. *suprà*, n. 3031 et s. — V. aussi C. proc. civ., art. 7 et 10; C. comm., art. 639.

4119. — Le désistement de l'appel, sans le consentement de l'intimé, ne peut avoir lieu que jusqu'au commencement de la plaidoirie de cet intimé. Le désistement qui n'est pas déclaré pendant le débat oral s'opère par la signification d'un acte. Copie de cet acte doit être déposée au greffe aussitôt après sa signification. Le désistement emporte perte du droit d'appeler et obligation de supporter les frais occasionnés par l'appel. Si l'adversaire le requiert, il lui en est donné acte par jugement (§ 476).

4120. — Le délai d'appel est d'un mois; il est établi à peine de déchéance et court à partir de la signification du jugement. L'appel peut, du reste, avoir lieu en même temps que la signification du jugement; mais il est nul s'il est interjeté avant cette signification (§ 477). — V. C. proc. civ. franç., art. 443, modifié par la loi du 3 mai 1862, 448 et 449; L. 25 mai 1838, art. 13; C. proc. civ. genev., art. 308 et 309; C. proc. civ. ital., art. 485.

4121. — Toutes les fois que, pendant le délai d'appel, un jugement est complété, conformément au § 292, par une décision postérieure (cas où un jugement a omis de statuer sur une réclamation principale ou accessoire constatée par les qualités primitives ou rectifiées, ou s'il a omis de statuer en tout ou en partie sur les dépens), la signification de cette décision fait courir un nouveau délai d'appel, même à l'égard du premier jugement. Si la partie même interjette appel entre les deux jugements, ces deux appels doivent être joints (§ 478).

4122. — L'appel est interjeté par la signification d'un acte écrit. Cet acte doit contenir : 1° la mention du jugement dont est appel; 2° la déclaration expresse qu'il est formé appel de ce jugement; 3° l'assignation de l'intimé devant le tribunal d'appel pour engager la procédure orale de l'appel (§ 479). Dans la procédure française, comme en Italie et à Genève, on sait que l'acte d'appel est un exploit d'huissier semblable à l'ajournement et qui ne présente aucune particularité importante (C. proc. genev., art. 312).

4123. — Les dispositions générales relatives aux écritures préparatoires s'appliquent aussi à l'acte d'appel. En tant qu'écriture préparatoire, l'acte d'appel doit spécialement indiquer dans quelle mesure le jugement est attaqué, quelles modifications doivent être apportées à la demande originaire dans les conclusions d'appel, avec indication des nouveaux faits et moyens de preuve dont la partie entend se prévaloir (§ 480). D'après la loi française et la loi genevoise, la procédure est aussi la même en appel qu'en première instance (C. proc. civ. franç., art. 461-463; C. proc. civ. genev., art. 320, 321).

4124. — En ce qui touche le délai qui doit séparer la signification de l'acte d'appel du jour fixé par le débat oral, on applique les dispositions du § 234 du Code de procédure civile allemand (délai d'un mois au moins dans les cas ordinaires; de vingt-quatre heures au moins, en foires et marchés; délai déterminé par le président qui fixe le jour du délai oral, lorsque la signification doit être faite à l'étranger). — § 481.

4125. — L'intimé doit signifier à l'appelant ses réponses par des écritures préparatoires dans le cours des deux premiers tiers du délai qui sépare la signification de l'acte d'appel du jour fixé pour le débat oral (V. *suprà*, n. 4124). Ces écritures doivent notamment contenir les conclusions de l'intimé et les nouveaux faits et moyens de preuves qu'il entend proposer (§ 484).

4126. — Pour toutes les autres parties de la procédure, on applique les dispositions relatives à la procédure de première instance devant les tribunaux régionaux, à moins qu'il n'y soit dérogé par quelque disposition de la section consacrée à l'appel (sect. 2 du liv. 3, § 485).

4127. — Lorsqu'au jour fixé pour le débat oral le délai d'appel n'est pas encore expiré, ce débat doit, sur les conclusions de l'intimé, être ajourné jusqu'à l'expiration de ce délai; il doit même l'être d'office, lorsque l'intimé a fait opposition au jugement, tant que cette opposition n'est pas vidée (§ 486).

4128. — Devant le tribunal d'appel, le procès s'instruit de nouveau et dans les limites fixées par les conclusions (§ 487).

4129. — Dans le débat oral, les parties doivent rappeler le jugement frappé d'appel, les décisions qui l'ont précédé avec leurs motifs, les procédures relatives aux preuves dans la mesure où cela est nécessaire pour l'intelligence des conclusions d'appel et pour l'examen de la décision attaquée. Dans le cas où cet exposé serait inexact et incomplet, le président doit le faire rectifier ou compléter, et il peut même, à cet effet, si cela est nécessaire, ordonner la réouverture des débats (§ 488).

4130. — La demande ne peut pas être modifiée, même du consentement de la partie adverse (§ 489).

4131. — Les exceptions dilatoires auxquelles la partie a le droit de renoncer ne peuvent être proposées que s'il paraît vraisemblable que cette partie a été dans l'impossibilité, et sans aucune faute de sa part, de les proposer en première instance. — Ces exceptions ne l'autorisent pas à refuser de plaider sur le fond; le tribunal peut cependant ordonner, même d'office, qu'elles feront l'objet d'un débat séparé (§ 490).

4132. — Les parties peuvent proposer à l'appui de la demande ou de la défense des moyens qu'elles n'ont pas fait valoir en première instance, notamment des faits et des moyens de preuve nouveaux (§ 491, al. 1). — V. en ce sens, C. proc. civ. genev., art. 323.

4133. — Sauf dans les cas prévus au § 240, n. 2 et 3 (si la partie se borne à compléter ou à rectifier ses articulations de fait ou de droit; si elle étend ou restreint ses conclusions principales ou accessoires; si, à raison d'un changement survenu au cours du procès, au lieu de l'objet d'abord demandé, elle en réclame un autre ou des dommages-intérêts, du moment que, dans ces trois cas, le fondement de la demande reste le même), des demandes nouvelles ne peuvent être formées qu'autant qu'elles tendent à compensation et s'il paraît vraisemblable que la partie n'a pas pu les faire valoir en première instance, sans qu'il y ait eu faute de sa part (§ 492, al. 2). — V. aussi C. proc. civ. genev., art. 329.

4134. — Les nullités de la procédure de première instance ne peuvent plus être proposées en cause d'appel, lorsqu'en vertu des dispositions du § 267 (violation d'une disposition relative à la procédure, et, en particulier, à la forme d'un acte de procédure, qui ne peut plus être invoquée lorsque la partie a renoncé à l'observation de cette disposition, alors qu'elle avait le droit d'y renoncer, ou que, dans la procédure relative à cet acte, elle n'a pas dès le début invoqué la violation de la loi, bien qu'elle ait comparu et qu'elle ait connu cette irrégularité ou dû la connaître), la partie a déjà perdu en première instance le droit de les invoquer. — Mais il est permis de produire en instance d'appel les déclarations relatives à des faits, titres et délations de serment, qui auraient été omises ou refusées en première instance (§§ 492 et 493).

4135. — L'aveu judiciaire fait en première instance conserve son effet en cause d'appel (§ 494).

4136. — La déclaration faite en première instance pour accepter ou référer un serment conserve également son effet en cause d'appel. — Il en est de même de la prestation d'un serment, du refus de la prestation et de la dispense du serment, si la décision qui a ordonné la prestation de serment est confirmée par le tribunal d'appel (§ 495).

4137. — Si l'exécution provisoire d'un jugement de première instance n'a pas été ordonnée ou si elle ne l'a été que sous condition, elle peut être prononcée par le tribunal d'appel, sur des conclusions prises dans le débat oral, pour la partie du jugement qui n'est pas attaquée (§ 496, al. 1). — V. sur le droit pour le tribunal d'appel d'ordonner l'exécution provisoire d'un jugement de première instance, C. proc. civ. franç., art. 135, 458 et 459; loi belge du 25 mars 1841; C. proc. civ. genev., art. 315-317; C. proc. civ. ital., art. 483. — La décision sur ce point n'est sujette à aucun recours (§ 496, al. 2).

4138. — Le tribunal d'appel doit examiner d'office si l'appel est recevable en principe et s'il a été interjeté dans la forme et dans les délais de la loi. Si une de ces conditions fait défaut, l'appel doit être rejeté comme non-recevable. — Le jugement de première instance ne peut, du reste, être réformé que dans la mesure où cette réformation est demandée (§§ 498 et 499).

4139. — Les débats et la décision sur l'appel doivent porter sur tous les points litigieux concernant les prétentions admises ou rejetées, et sur lesquels, d'après les conclusions, un débat et une décision sont nécessaires, même si ces points n'ont pas été débattus et tranchés en première instance. Le tribunal d'appel doit statuer dans les affaires où il a lui-même rendu un jugement conditionnel; il peut statuer, si le jugement conditionnel a été rendu en première instance et que l'appel ait été rejeté (§ 499).

4140. — Le tribunal d'appel doit renvoyer l'affaire au tribunal de première instance, en tant que de nouveaux débats sont nécessaires : 1° si le jugement attaqué a rejeté une opposition comme non-recevable; 2° si le jugement attaqué n'a statué que sur des exceptions dilatoires; 3° dans le cas d'une demande contestée quant au fond et quant à la somme, si le jugement attaqué n'a statué que sur le fond; 4° si le jugement attaqué a été rendu dans un procès sur titres ou effets de change et sous réserve de tous droits; 5° si le jugement attaqué a été rendu par défaut. Dans le cas prévu par le n. 2, le tribunal d'appel doit statuer sur toutes les exceptions dilatoires (§ 500).

4141. — Lorsque la procédure de première instance est entachée d'un vice absolu, le tribunal d'appel peut, en mettant le jugement et la procédure à néant et si la nullité porte seulement sur la procédure, renvoyer l'affaire devant le tribunal de première instance (§ 501).

4142. — Lorsque des moyens de défense ont été rejetés en vertu des dispositions du § 252, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de nouveaux moyens présentés par le défendeur et dont l'admission serait de nature à retarder le jugement de l'affaire, la faculté de les faire valoir doit être réservée au défendeur. — Si le jugement ne contient aucune réserve, le défendeur peut demander à le faire compléter conformément au § 292.

4143. — Le jugement rendu sous réserve de faire valoir des moyens de défense doit cependant être assimilé au jugement sur le fond en ce qui concerne les voies de recours et l'exécution forcée (§ 502).

4144. — En ce qui concerne les moyens de défense dont réserve a été faite au profit du défendeur, l'instance d'appel continue à être pendante. — Si la suite de la procédure établit que la demande intentée n'était pas fondée, le premier jugement doit être infirmé, le demandeur débouté de sa demande et condamné, sur les conclusions du défendeur, à lui restituer tout ce que celui-ci a donné ou fourni en vertu du jugement; la décision doit être également modifiée quant aux dépens (§ 503).

4145. — On applique en cause d'appel les dispositions relatives à la procédure par défaut en première instance. — Si l'appelant conclut à ce qu'un jugement par défaut soit rendu contre l'intimé qui n'a pas comparu au jour du débat oral, les faits exposés par l'appelant dans les plaidoiries doivent être tenus pour reconnus, à moins que le contraire n'ait été constaté dans la cause, et la preuve offerte doit produire le résultat qu'elle aurait donné si elle avait été fournie (§ 504).

4146. — Les qualités du jugement d'appel peuvent se référer au jugement de première instance (§ 505).

4147. — Dans les vingt-quatre heures de la présentation de l'acte d'appel pour obtenir fixation du débat oral, le greffier du tribunal d'appel doit inviter celui du tribunal de première instance à lui transmettre les pièces du procès. — Une fois l'instance d'appel terminée, les pièces doivent être retournées au greffier du tribunal de première instance, avec copie certifiée du jugement rendu en cause d'appel (§ 506).

4148. — II. *Appel incident.* — L'intimé peut interjeter appel incident, même s'il a renoncé à l'appel ou si le délai d'appel est expiré, comme il le peut dans notre droit français, qui permet aussi l'appel incident en tout état de cause, c'est-à-dire tant que l'intimé n'a pas posé des conclusions impliquant de sa part acceptation du jugement attaqué (C. proc. civ. all., § 482, al. 1). — V. C. proc. civ. franç., art. 443. — *Contrà*, C. proc. civ. ital., art. 487 et C. proc. civ. de Genève, art. 310. — V. *suprà*, n. 4419 et s.

4149. — Les dispositions concernant l'appel principal d'un jugement par défaut s'appliquent aussi à l'appel incident d'un jugement de cette nature (§ 482, al. 2).

4150. — L'appel incident tombe, s'il y a désistement de l'appel principal ou si celui-ci est rejeté comme non-recevable (V. *suprà*, n. 3923 et s., 3937 et s). — Toutefois l'intimé qui s'est pourvu incidemment dans le délai d'appel est réputé avoir interjeté appel principal (§ 483). — On sait que dans le silence du C. de proc. civ. franç., sur ce point, on discute le point de savoir dans quelle mesure l'appel incident est dépendant ou indépendant de l'appel principal. — V. aussi C. proc. civ. ital., art. 487. — V. Glasson, Lederlin et Dareste, *Code de procédure civile pour l'Empire d'Allemagne, traduit et annoté*, p. 171.

§ 2. *Argentine (Confédération).*

4151. — V. Code de procédure civile et commerciale (en vigueur dans la capitale et dans toute la province de Buenos-Aires), de 1880, tit. 3, sect. 2, art. 226 à 236. — Loi sur la procédure des tribunaux de la nation en matière civile et criminelle, de 1863, tit. 21, art. 206 à 232.

4152. — I. *Dispositions communes applicables dans la Confédération.* — 1° *Décisions dont on peut appeler.* — Le recours d'appel n'est ouvert que contre les jugements définitifs et contre les jugements interlocutoires qui ont sur les premiers une influence irréparable en les préjugeant. — On ne peut cependant faire appel du jugement provisoire rendu sur une requête à fin de preuve, soit qu'on l'admette, soit qu'on la rejette; et, dans ce dernier cas, la cour suprême, si la cause est portée devant elle par appel de la condamnation définitive, peut,

en jugeant la preuve nécessaire, renvoyer à produire les actes en première instance, ou statuer sur le fond, s'il n'y a pas de faits pertinents qu'il importe de faire constater (L. sur la procédure civile et criminelle, art. 206 et 207).

4153. — 2° *Délai pour interjeter appel.* — Dans les cinq jours à compter de la notification du jugement, la partie qui se trouve lésée par ce jugement peut interjeter le recours d'appel devant la cour suprême (art. 208).

4154. — 3° *Formalités et procédure d'appel.* — L'appel s'interjette par un acte écrit et est porté à la connaissance de l'intimé au moyen d'une cédule. — Art. 209.

4155. — Sur cet appel le juge de section (*Juez seccional*), pourvoit à ce qu'il convient de faire, sans communication à la partie (*traslado*), ni autre instruction ou procédure (*sustanciacion*). — Art. 210.

4156. — Si l'appel a été admis librement et avec ses deux effets (suspensif et dévolutif), le même jugement provisoire qui l'admet ordonne la remise des actes originaux à la cour suprême. — La remise se fait par l'intermédiaire du courrier et sous attestation (*certificado*) de la part de l'appelant, citation préalable et ajournement des parties, avec indication d'un délai suffisant pour la décision (*mejora*) du recours. — Ce délai ne peut excéder trois jours si le jugement provisoire dont est appel a été prononcé par le juge de la section dans laquelle siège la cour suprême; sauf à augmenter ce délai d'un jour de plus par sept lieues de distance quand elle l'a été par un juge appartenant à d'autres sections (art. 211).

4157. — Si l'appel n'est permis qu'avec l'effet dévolutif, on fait prendre une copie des actes, en fixant un délai au greffier (*escribano*) pour la terminer, et pour la remettre à la cour suprême. — Mais si le jugement provisoire dont est appel a été exécuté, ou s'il n'a été fait aucune diligence pour l'exécution, on remet les actes originaux (art. 212).

4158. — Le jour même où les actes ou les copies arrivent à la cour, le secrétaire en fait mention, et constate par une note le jour de leur arrivée, en y indiquant le jour de l'expiration du délai de l'ajournement (art. 213).

4159. — Si l'appelant ne suit pas sur le recours dans le délai indiqué, on le déclare déchu de l'appel, et la sentence est rendue au premier défaut que lui dénonce l'intimé; il est fait remise des actes au juge de section pour qu'il fasse produire effet à son jugement provisoire (art. 214).

4160. — Si l'appelant ou celui qui doit le représenter comparaît pour suivre sur le recours, la cour lui accorde un délai de neuf jours pour exposer ses griefs. — Il est donné communication, par copie, de l'exposé des griefs à l'intimé, ou à son représentant, dans les six jours, et, avec sa réponse, dont copie est donnée à l'appelant, on fait venir les actes, et on les transmet au rapporteur (art. 215).

4161. — Si la partie en faveur de laquelle a été rendu le jugement n'a pas adhéré à l'appel en première instance, elle peut le faire dans l'acte de réponse à l'exposé des griefs de l'appelant, et, dans ce cas, il est donné communication, par copie, de l'adhésion à l'appelant (art. 216).

4162. — Si l'appelant n'expose pas ses griefs dans le délai légal, sur un seul défaut il est déclaré déchu du recours, et il est fait remise des actes. Si l'intimé de son côté ne conteste pas l'exposé des griefs, l'instance sur défaut est poursuivie (art. 217).

4163. — Les intéressés, leurs représentants et leurs avocats peuvent faire un rapport verbal lorsque le moment de l'examen de l'affaire est arrivé, et ces derniers peuvent aussi demander la permission d'exposer par écrit le point de droit, permission qui ne leur doit être accordée qu'autant que, d'après l'avis de la cour, les questions juridiques qui se débattent sont difficiles à résoudre. La permission doit être demandée avant l'examen de l'affaire, et le délai accordé pour l'expédier ne doit pas excéder quinze jours. Les rapports une fois produits sont joints au dossier, comme partie intégrante de la procédure (art. 218).

4164. — Dans les appels de jugements définitifs, l'appelant aussi bien que l'intimé, peut présenter de nouveaux documents qui se réfèrent à des actes postérieurs à la réponse, ou contestation de la demande; dans le cas au contraire où ils sont de date antérieure, aucune partie n'est autorisée à en faire usage, qu'autant qu'elle atteste sous serment qu'ils n'étaient pas parvenus à sa connaissance, ou qu'elle n'a pu se les procurer en temps opportun pour les produire en première instance. Si l'intimé les présente en même temps que la défense et avec elle, il en est donné communication par copie (art. 219).

4165. — Dans cette instance il ne peut être admis de preuve que sur des faits nouvellement déduits dans l'affaire, ou sur ceux dont, malgré leur pertinence, la preuve n'a pas été admise en première instance (art. 220).

4166. — Quant au délai dans lequel doit être faite la preuve, aux moyens de preuve dont on peut faire usage, et aux formalités suivant lesquelles les preuves doivent être produites en justice, on applique les dispositions établies pour la première instance (art. 221).

4167. — La cour suprême, pour mieux décider l'affaire, peut ordonner qu'il soit de nouveau procédé devant elle aux instructions ou enquêtes faites en première instance qu'elle estime vicieuses ou insuffisantes (art. 222).

4168. — Elle peut aussi, à la demande de toutes les parties, statuer sur le principal, alors même que l'appel n'a été interjeté que sur un incident de la cause (art. 223).

4169. — La cour suprême ne peut statuer sur un point qui n'a pas été soumis à la décision du juge inférieur, sauf : 1° sur la compensation pour cause postérieure au jugement définitif de première instance; 2° sur les intérêts et toutes autres prestations accessoires échues depuis le jugement définitif; 3° sur les dommages et intérêts basés sur le prononcé de ce jugement (art. 224).

4170. — Quand l'appelant le demande, ou quand la question débattue est facile à résoudre, ou l'objet litigieux de peu d'importance, et dans les cas indiqués dans la loi sur la procédure civile et criminelle, le juge n'accorde que le recours *en relacion* (sur rapport), en ordonnant de remettre les actes à la cour suprême avec les renseignements des parties (art. 225).

4171. — Quand les actes sont parvenus à la cour, le secrétaire en rend compte dans l'assemblée, et la cour les communique au rapporteur, en désignant un jour pour en faire l'examen (art. 226).

4172. — S'il résulte de cet examen que l'appel est admissible, la cour, d'office ou à la demande de la partie, ordonne que celui qui forme le recours expose ses réclamations, et instruit l'affaire avant de statuer (art. 227).

4173. — Si l'appel *en relacion* a été admis dans un des cas exprimés en l'art. 224, la cour s'appuie, pour statuer, sur l'instruction faite et sans écrit des parties (art. 228).

4174. — Si le juge de section refuse d'admettre un appel qui, d'après la loi, doit être déclaré recevable, la partie lésée peut se pourvoir par voie de recours de plainte (*recurso de queja*) à la cour suprême, et demander que le renvoi des actes soit ordonné et que l'appel refusé soit accordé (art. 229).

4175. — La cour demande un rapport au juge de l'affaire, et, ce rapport terminé, elle examine l'affaire et la résout, en rejetant la plainte ou en ordonnant la suspension des procédures et le renvoi des actes, avec ajournement des parties à l'effet d'exposer leurs griefs (art. 230).

4176. — Le délai pour interjeter la plainte (*queja*) est de trois jours, s'il s'agit d'un jugement provisoire prononcé par le juge de la section où siège la cour suprême, plus un jour d'augmentation par sept lieues, si le recours a lieu contre un jugement provisoire d'un autre juge de section (art. 231).

4177. — L'appel d'un jugement ne peut être interjeté pour cause d'obscurité ou d'ambiguïté de ses clauses, pour erreur matérielle relative aux noms, qualités et prétentions des parties, ou par simple erreur de calcul dans son dispositif; mais, dans ces cas, on peut demander dans les trois jours l'éclaircissement du doute ou la rectification de l'erreur. — Le juge décide ce qu'il appartient relativement à cette demande sans l'instruire, c'est-à-dire sans procédure particulière, et aucun recours n'est admis contre sa décision sur ce point (art. 232). — V. *Codigos y leyes usuales de la Republica Argentina, Ley sobre procedimientos de los tribunales nacionales en lo civil y criminial*, p. 185-188.

4178. — II. *Dispositions spéciales.* — 1° *Province de Buenos-Aires.* — Le Code de procédure de la capitale, en matière civile et commerciale, promulgué en 1880, et qui réforme la loi de procédure civile et commerciale du 31 oct. 1878, est en vigueur dans la capitale de la République Argentine et s'applique également dans la province de Buenos-Aires.

4179. — A. *Du recours.* — Le titre 3 de ce Code, qui s'oc-

cupe des recours, traite, dans sa deuxième section, du recours d'appel. Nous reproduisons ici les dispositions de cette section, avant de reproduire celles du titre 4, intitulé : *De la procédure ordinaire en seconde instance*, qui contient les principes de la procédure d'appel.

4180. — Le recours d'appel n'est admis que contre les jugements définitifs et contre les jugements interlocutoires qui statuent sur une exception dilatoire, ou causent un préjudice irréparable (*Codigo de procedimientos en materia civil y comercial de la Capital*, art. 226).

4181. — L'appel est interjeté par écrit devant le juge qui a prononcé le jugement. L'acte n'a d'autre objet que de déclarer le recours; si cette règle a été enfreinte, on ordonne que l'acte soit renvoyé, après une note préalable que le secrétaire inscrit sur les actes, et qui détermine le recours et la date à laquelle il a été formé. Le juge pourvoit à ce qu'il appartient sans plus de formalités (art. 227).

4182. — Le délai pour faire appel, en l'absence de dispositions contraires formulées pour certains cas spéciaux, est de cinq jours (art. 228).

4183. — L'appel d'un jugement définitif est admis librement et avec les deux effets, dévolutif et suspensif, que produit l'appel, à moins que la partie intéressée demande qu'on ne lui accorde l'appel que sur rapport seulement (*en relacion*). Il faut en excepter les cas où la loi dispose le contraire (art. 229).

4184. — L'appel des *autos* (décrets ou ordonnances) interlocutoires est accordé aussi avec le double effet suspensif et dévolutif, mais seulement sur rapport, à l'exception des cas où, en vertu d'une disposition du Code de procédure, il ne doit produire qu'un seul de ces deux effets (art. 230).

4185. — Lorsque le recours est accordé avec les deux effets, il est ordonné, par le même jugement provisoire (*providencia*), que les actes originaux soient remis à la chambre des appels qui doit connaître du recours (art. 231).

4186. — Si l'appel n'est accordé qu'avec l'effet dévolutif, il est ordonné qu'il soit reçu témoignage et fait rapport sur papier libre des griefs de l'appelant avec les observations de l'adversaire et celles que le juge estime nécessaires; ce témoignage ou rapport est remis au juge supérieur. Mais si l'acte dont est appel a été exécuté ou s'il n'y a qu'à faire quelque diligence pour son accomplissement, on doit remettre les actes originaux (art. 232).

4187. — La remise des actes ou pièces s'effectue dans les vingt-quatre heures qui suivent la dernière notification, et le greffier passe le dossier au secrétaire de la chambre à laquelle il appartient de connaître du recours selon l'ordre de roulement, ou à celui de la chambre qui en doit connaître, au cas où l'une des chambres a prévenu la première dans la connaissance de l'affaire. Lorsqu'il y a à prendre un extrait ou une copie (compulsoire), le juge indique le délai qu'il croit nécessaire pour cela (art. 233).

4188. — Si le juge refuse d'admettre l'appel, la partie qui se trouve lésée peut recourir directement par plainte (*en queja*) au juge supérieur, en demandant qu'on lui accorde l'appel refusé et qu'on ordonne la remise des actes (art. 234).

4189. — Cette plainte doit être faite dans les trois jours à partir de la notification du refus d'appel (art. 235).

4190. — Si les délais indiqués sont expirés sans que l'appel ait été interjeté, les jugements sont acceptés de droit, sans qu'il soit besoin d'aucune déclaration (art. 236). — V. *Codigos y leges usuales de la Republica Argentina, Codigo de procedimientos*, p. 28-29.

4191. — B. *De la procédure ordinaire en seconde instance.* — Lorsque le recours d'appel a été accordé librement (V. *suprà*, n. 4183 et s.) le jour de l'arrivée des actes ou pièces au tribunal, le secrétaire en rend compte, et le dépôt de ces actes au greffe est ordonné, afin que l'appelant expose ses griefs dans le délai de neuf jours. Les jours de la semaine où les parties doivent comparaître au bureau de l'huissier pour être informées sont indiqués dans la même décision provisoire. Dans le même délai, il est fait signification à l'intimé de l'acte contenant les griefs d'appel (art. 241).

4192. — Si l'appelant ne comparaît pas ou ne prend pas de conclusions dans le délai légal, il est donné défaut contre lui; le recours est déclaré abandonné et les actes ou pièces sont restitués (art. 242).

4193. — Si l'intimé ne comparaît pas ou ne conteste pas les conclusions de l'appelant dans le délai indiqué, il est déchu de son droit, et, après une note du secrétaire, l'instance suit son cours (art. 243).

4194. — L'instance se poursuit et se termine sur les actes indiqués aux articles précédents, et les pièces sont demandées pour le jugement (art. 244).

4195. — En même temps que lesdits actes, ou au plus tard avant la notification de la décision provisoire concernant les pièces (*autos*), les parties peuvent présenter les documents dont ils jurent n'avoir pas eu connaissance jusqu'alors, ou qu'ils jurent n'avoir pu se procurer en temps opportun. Il est donné communication à la partie adverse de ceux que chaque partie présente (art. 245).

4196. — Les parties peuvent aussi, jusqu'à la citation pour le jugement, exiger l'aveu judiciaire, pourvu que ce soit sur des faits qui n'aient pas été l'objet d'autres aveux exigés en première instance, et conformément aux règles sur l'aveu écrites dans les art. 127 et s., C. proc. (art. 246).

4197. — Elles peuvent également demander que la preuve soit déclarée recevable dans les cas suivants : 1° quand on allègue un fait nouveau qui est pertinent, qui était ignoré auparavant, ou qui était postérieur au délai, pendant lequel la preuve était admissible en première instance; 2° quand des faits, malgré leur pertinence, n'ont pas été admis en preuve en première instance; ou lorsque, pour des motifs non imputables au sollicitant, la preuve par lui offerte n'a pas été fournie (art. 247).

4198. — En ce qui concerne le délai pour faire la preuve, les moyens de preuve dont on peut faire usage, les formalités suivant lesquelles se doivent faire les enquêtes ou preuves judiciaires, les exposés de faits et la conclusion de l'affaire, il est fait application des dispositions établies pour la première instance (art. 248).

4199. — Dans tous les actes de preuve qui doivent avoir lieu devant le tribunal, c'est le président qui prend la parole, mais les autres membres peuvent, avec sa permission, poser les questions qu'ils jugent opportunes (art. 249).

4200. — Quand une administration de preuve doit avoir lieu hors de la salle du tribunal, si celui-ci ne croit pas nécessaire d'y assister en corps, il peut commettre un de ses membres à cet effet. — Si elle doit avoir lieu hors de la ville où siège le tribunal, une commission rogatoire peut être conférée à l'autorité judiciaire locale (art. 250).

4201. — Dès que l'instruction de la cause est terminée par le prononcé du jugement provisoire sur les actes ou pièces, ce jugement est transmis au secrétariat (art. 251).

4202. — Dans les trois jours à compter de la notification de la *providencia de autos*, ou en même temps que cette notification (*en la misma diligencia*), les parties déclarent si elles veulent informer *in voce;* à défaut de cette déclaration, la question peut être résolue sans lesdites informations (art. 252).

4203. — Les membres de la chambre prennent connaissance, chacun en particulier, des dossiers du procès ou de la procédure, avant de tenir séance et d'émettre leurs avis pour le prononcé de la sentence, et ils ne peuvent les conserver en leur pouvoir que durant le délai que le président impartit à chacun des juges, sans pouvoir dépasser celui qui est fixé par la loi pour prononcer le jugement (art. 253).

4204. — Lorsque des informations orales doivent se produire, l'audience publique où elles doivent avoir lieu n'est pas fixée tant que les membres des chambres ne sont pas instruits de l'expédient Peuvent déposer ou donner des informations les intéressés ou leurs défenseurs, l'appelant parlant en premier lieu et l'intimé en second lieu. Il ne leur est permis de prendre la parole une seconde fois qu'avec la permission du président, et seulement pour faire des rectifications et rétablir les faits qui ont pu être présentés avec inexactitude (art. 254).

4205. — Les avis sont donnés au jour indiqué par le président, qui se conforme aux dispositions des articles qui précèdent (art. 255).

4206. — Ladite information se fait en présence de tous les membres et du secrétaire de la chambre. On doit établir d'abord les questions de fait et ensuite les questions de droit soumises à leur décision, puis chacune d'elles est votée séparément dans le même ordre. Le vote sur chacune des questions de fait et de droit est motivé; il commence par un membre du tribunal désigné par le sort (art. 256).

4207. — Dès que la décision (*acuerdo*) a été arrêtée, elle est

rédigée sur le livre à ce destiné et revêtue de la signature des membres qui signent leur nom sans leur prénom (*con media firma*), et certifiée authentique par le secrétaire qui signe de son nom et de son prénom (*con firma entora*). Elle demeure réservée tant que l'arrêt n'est pas publié (art. 257).

4208. — Celui-ci est immédiatement prononcé, et rédigé dans les actes, précédé de la copie intégrale de la décision qui doit être légalisée par le secrétaire (art. 258).

4209. — Les sentences ou arrêts sont publiés par le secrétaire dans la salle d'audience; l'acte reste déposé et les plaideurs présents signent, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour les bonnes mœurs, auquel cas il doit en être fait une déclaration au moyen d'un décret ou ordonnance (*auto*); dans ce cas, l'arrêt ne doit pas être publié (art. 259).

4210. — Pour qu'il soit procédé à cette formalité le secrétaire cite les parties au moyen d'une cédule, désignant le jour et l'heure (art. 260).

4211. — Quand ni les parties ni aucune personne ne concourt à l'acte de publication de la sentence ou arrêt, le secrétaire le constate par une note ou mention et procède à sa notification (art. 261).

4212. — Une copie intégrale de la sentence est insérée dans le livre à ce destiné à la suite de l'avis des juges; cette copie est signée et légalisée dans la même forme (art. 262).

4213. — Les décisions sont prononcées à la majorité absolue des voix (art. 263).

4214. — En cas de désaccord, d'empêchement ou d'excuse, les chambres ou cours de la capitale se complètent avec des membres désignés, par voie de tirage au sort, entre ceux qui composent les autres chambres ou cours d'appel. Dans ce cas, il est enjoint aux parties de, dans trois jours, faire savoir si elles veulent informer de nouveau *in voce*, en observant la procédure établie dans les articles précédents (art. 264).

4215. — Lorsque cette hypothèse se présente dans les chambres ou cours des départements de campagne, le tribunal est complété dans l'ordre suivant : les juges de première instance du département, l'agent fiscal et l'assesseur des mineurs (art. 265). — Notons, en passant, que cet article n'est pas applicable dans la capitale nationale.

4216. — Les chambres ou cours doivent rendre la sentence dans les soixante jours à compter de celui où le procès (*espediente*) se trouve en état (art. 266).

4217. — Le tribunal ne peut prononcer en seconde instance sur aucun chef qui n'ait été soumis à la décision du tribunal inférieur, excepté sur les intérêts, sur les dommages et intérêts, et sur toutes autres prestations accessoires postérieures à la sentence définitive de première instance (art. 267).

4218. — Quand le recours est concédé sur rapport (*en relacion*), les actes ou pièces du procès (*autos*) sont réclamés immédiatement, et l'on passe le dossier (*espediente*) au secrétariat. Les parties font savoir dans le délai et dans la forme de l'art. 252 *suprà*, n. 4202), si elles veulent informer *in voce*, étant entendu que si elles ne le font pas savoir, il sera décidé sans lesdites informations (art. 268).

4219. — Il est interdit aux parties de présenter des actes contenant des allégations contre la décision dont est appel ou en faveur de cette décision (art. 269).

4220. — Si l'appelant prétend que le recours eût dû lui être octroyé librement, il peut demander, dans les trois jours de la notification du contenu des *autos*, que cela soit formellement déclaré et qu'il lui soit donné terme pour exprimer ses griefs; le tribunal statue sur cette demande, sans procédure aucune, et accorde ou refuse : dans le premier cas, le recours est instruit ou poursuivi selon les prescriptions édictées pour le recours d'appel librement concédé (art. 270).

4221. — Dans le cas où l'un des plaideurs agit directement en interjetant plainte (*queja*) devant le tribunal pour refus d'appel, il est demandé information au juge de la cause, et, celle-ci transmise, la plainte est jugée sans aucune procédure. Si le juge *a quo* (le juge de qui l'on appelle) ne joint pas les actes à l'information, et que le tribunal croie que l'examen en soit nécessaire pour sa décision, il peut ordonner de mettre à effet l'exécution de la procédure (art. 271).

4222. — Si le recours d'appel et la demande en nullité ont été formés tout à la fois, le tribunal connaît des deux en même temps et par les mêmes voies (art. 272).

4223. — Les décisions provisoires (*providencias*) purement interlocutoires qui sont rendues au cours de l'instance d'appel ne peuvent être frappées de recours que dans la forme et selon les règles établies par les art. 224 et 225 (art. 273).

4224. — Si la sentence confirme, dans toutes ses parties, celle de première instance, les frais du recours sont à la charge de l'appelant (art. 274). — V. *Codigo y leyes usuales de la Republica Argentina, Codigo de procedimientos*, p. 28-29 et 29-33.

4225. — 2° *Province de Tucuman.* — V. *Codigo de procedimientos civiles par a la provincia de Tucuman*, liv. 4, t. 1, sect. 2, art. 1186 à 1201, tit. 2, art. 1213 à 1246. — Les voies de recours contre les décisions judiciaires sont (art. 1180) : la *reconsideracion* (art. 1181-1185), la nullité (1202-1208), la révision (1209-1212) et l'appel (1186-1201).

4226. — On peut interjeter appel : 1° des jugements définitifs; 2° des jugements provisoires (*providencias*) ou des actes (*autos*) qui ne sont pas purement interlocutoires. L'appel peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement de la décision (art. 1186).

4227. — Le délai pour interjeter appel est uniformément de cinq jours. Si l'appel n'est pas interjeté dans ce délai, on ne peut plus intenter le recours que pour les causes exprimées aux alinéas 4, 5 et 6 de l'art. 1209 (découverte, depuis que le jugement définitif a été rendu, de documents décisifs en faveur de la partie condamnée; sentence prononcée en vertu de documents reconnus ou déclarés faux; condamnation pour faux témoignage d'un témoin dont la déclaration a été décisive), et, dans ces cas, le délai indiqué court de la manière établie par l'art. 1211, en ce qui concerne les susdits alinéas (art. 1187).

4228. — Le recours d'appel peut être interjeté non seulement par les parties litigantes, mais encore par tous ceux que le jugement peut atteindre directement. En conséquence, peuvent faire appel, sans préjudice des actions qu'ils ont la faculté de déduire en justice sous une autre forme : 1° l'acheteur, dans une instance suivie contre le vendeur, à raison de la vente, et réciproquement; 2° la caution, dans une instance contre le débiteur cautionné suivie avec celui-ci pour tout ce qui se rapporte au cautionnement; 3° le débiteur solidaire, dans une instance sur l'obligation qui lui est commune avec son codébiteur; 4° le légataire, dans une instance sur la validité du testament suivie avec l'exécuteur testamentaire ou les héritiers; 5° le créancier hypothécaire, gagiste ou antichrésiste, quand il a été rendu contre le débiteur une sentence au sujet des objets affectés à la sûreté de la dette (art. 1188).

4229. — L'appel s'interjette, dans la forme que suit l'instance principale, devant le juge qui a rendu le jugement; et dans le cas seulement où l'appel a été refusé, celui qui éprouve un tort (*agraviado*) peut porter le recours direct devant le juge supérieur immédiat en degré. — Néanmoins, dans l'acte de notification de la décision, quand elle se fait par exploit ou commission rogatoire (*exhorto*) on peut appeler en faisant cette notification. — Le greffier (*actuario*) doit noter la date du recours, encore que la partie ne le demande pas. — Le juge statue dans les vingt-quatre heures de la présentation des actes par exploit, en accordant ou en refusant le recours, selon qu'il appartient, sans plus ample informé (art. 1189).

4230. — L'appel doit être accordé de l'une des trois manières suivantes : 1° librement et avec les effets *dévolutif* et *suspensif;* 2° en relation (*relacion*), et avec les deux mêmes effets; 3° librement ou en relation, et seulement avec l'effet dévolutif (art. 1190).

4231. — Quand l'appel d'un jugement définitif est accordé, il doit l'être en général *librement* et *avec les deux effets*, excepté dans les cas où le Code de procédure ne permet que l'appel avec l'effet dévolutif ou que l'appel *en relacion* (art. 1191).

4232. — L'appel des sentences provisoires ou des actes auxquels se réfère l'alinéa 2 de l'art. 1186 (V. *suprà*, n. 4226), est accordé *en relacion* et avec les deux effets, à l'exception des cas dans lesquels, par disposition spéciale du Code de procédure, il ne doit être octroyé qu'avec un *seul* effet (art. 1192).

4233. — Quand l'appel est octroyé librement et avec les deux effets, il est, par la même décision, ordonné de remettre les actes originaux au tribunal supérieur en degré pour qu'il en prenne connaissance (art. 1193).

4234. — L'acte par lequel est admis le recours d'appel doit toujours contenir la mention de citation et ajournement des parties, afin qu'elles comparaissent pour suivre le recours devant le tribunal supérieur. Le délai, à cet effet, est de trois jours, si le tribunal supérieur et le tribunal qui a rendu la sentence (*Juz-*

gado) résident dans la même ville ou dans le même bourg; et dans le cas contraire, il est ajouté un jour de plus par chaque distance de quatre lieues (art. 1194).

4235. — Quand le recours est accordé en *relacion* avec les deux effets, on observe la même voie, le même procédé, pour la remise des pièces et la citation des parties, que celui qui est prescrit à l'article précédent, relativement au recours devant le tribunal supérieur (art. 1195).

4236. — Quand l'appel est concédé avec ses deux effets, l'exécution de la décision est suspendue jusqu'à ce que la confirmation intervienne. — Mais, si l'appel n'est admis qu'avec l'effet *dévolutif*, cette exécution n'est pas suspendue (art. 1196).

4237. — Quand l'appel a été concédé avec l'effet dévolutif, librement ou en *relacion*, il est prescrit de prendre acte de ce que l'appelant a signalé des actes ou pièces, avec les additions que l'adversaire y a faites, si le juge l'estime nécessaire, et cet acte est remis au tribunal supérieur. — Mais si l'acte ou la décision dont est appel a été exécuté, ou s'il n'y avait plus qu'à faire quelques diligences pour son exécution, les pièces ou actes originaux sont remis (art. 1197).

4238. — La remise s'effectue dans les vingt-quatre heures à partir de la notification, et le greffier passe le dossier au secrétaire (*escribano*) du tribunal supérieur qui doit connaître du recours. — Quand le tribunal supérieur n'est pas dans la même ville ou le même bourg où le juge dont est appel a son siège, le dossier est remis d'office au président du tribunal par le premier courrier sous son attestation, ou par tout autre mode sûr. — S'il y a des extraits à faire, le juge indique le délai qu'il croit suffisant. Les frais de preuve et remise de l'affaire sont avancés par l'appelant, en attendant la décision sur le recours, qui doit statuer sur les frais (art. 1198).

4239. — Si le juge refuse l'appel, la partie qui se sent lésée peut interjeter le recours d'appel direct devant le juge supérieur en degré, en demandant que le recours soit déclaré refusé à tort, et que la remise des actes soit ordonnée (art. 1199).

4240. — L'appel direct dont parle l'article qui précède, doit être interjeté dans les trois jours de la notification du refus, et si le tribunal supérieur n'est pas dans la même ville que celui du juge inférieur, dans le délai fixé, pour un cas analogue, par l'art. 1194 (V. *suprà*, n. 4234), (art. 1200).

4241. — Après l'expiration des délais pour interjeter appel, dans les cas exprimés dans les articles précédents, les décisions restent exécutoires en vertu de la loi, indépendamment de toute nouvelle déclaration du juge (art. 1201).

4242. — *De la procédure en seconde instance.* — 1° *De la procédure de l'appel concédé librement.* — Le greffier doit faire mention de la date à laquelle le recours a été reçu et indiquer le jour où expire le délai de l'ajournement. — Dans ce délai on peut demander au tribunal de déclarer l'appel non-recevable ou concédé à tort, et le tribunal se prononce sur cet incident avant l'audience indiquée. On peut aussi réclamer contre la concession de l'appel avec le seul effet dévolutif et alors les procédures sont suspendues jusqu'à la solution de l'incident. — Le délai de l'ajournement expiré sans que ces incidents aient été soulevés, ou s'il n'y a pas été fait droit, le tribunal ordonne que l'appelant présente ses griefs, dans le délai de six jours (art. 1213 à 1215).

4243. — Les art. 1216 à 1239 s'occupent du défaut, du désistement de l'appel, du débat contradictoire sur appel, des conclusions, des exceptions et réponses, du prononcé de la sentence, etc.

4244. — 2° *De la procédure de l'appel concédé en relacion.* — Après l'expiration du délai de l'ajournement, le tribunal réclame les *actes* (*autos*) et indique un jour pour l'examen public de la cause. — Les parties ne peuvent présenter d'écrits; mais elles ou leurs avocats peuvent, le jour de l'audience, présenter des observations orales, sur lesquelles le tribunal rend sa sentence (art. 1240 à 1243).

4245. — 3° *De la procédure de l'appel direct.* — Quand l'appel direct a été interjeté (art. 1199 et 1200, V. *suprà*, n. 4239 et 4240), le tribunal demande information au juge de la cause, qui lui adresse en même temps copie des actes ou pièces dans les trois jours de la communication du décret du tribunal. — Le tribunal résout ensuite la question de savoir si l'appel doit être tenu pour concédé en *relacion* ou librement, et la procédure se poursuit alors comme dans l'un ou l'autre de ces cas, suivant la décision qui intervient (art. 1244 à 1246).

§ 3. *Autriche.*

4246. — V. *Allgemeine Gerichtsordnung*, §§ 252 à 260, et décrets, décrets impériaux, résolutions, circulaires ministérielles citées au texte. — Celui qui se prétend lésé par un jugement, qu'il soit rendu, comme c'est le cas ordinaire, en la présence des parties et contradictoirement entre elles, ou bien en l'absence ou sur le silence de l'une des parties, que le dommage qu'il prétend éprouver porte sur le fond même ou sur une prétention accessoire, sur la production d'une preuve ou sur tout autre point, et qu'il ne concerne même que les dépens, peut, dans les quinze jours, à compter du jour de la signification du jugement, interjeter appel dudit jugement; à l'exception des cas suivants, où l'appel ne peut être interjeté: *a*) contre un jugement interlocutoire, qui ne préjudicie en rien au fond; *b*) contre un jugement par lequel ont été compensées des injures réciproques; *c*) contre un jugement rendu conformément à un aveu (*Allgemeine Gerichtsordnung*, § 252).

4247. — L'appel est encore irrecevable contre les jugements concernant la preuve testimoniale loi du 16 mai 1874, modifiant quelques dispositions concernant la procédure orale, l'instruction par écrit et la procédure sommaire dans les affaires civiles, § 3). — *Ann. de lég. étr.*, 4e année, 1875, p. 232.

4248. — Chaque partie peut, disons-nous, faire appel sur le chef du règlement du montant des frais de justice par lequel elle se prétend lésée (Décr. impérial du 14 juin 1787, J. G. S., 684).

4249. — Si la partie a fait appel du chef des frais et dépens auxquels elle a été condamnée par jugement de première instance, le jugement peut, alors même qu'il est confirmé sur le fond, être néanmoins réformé du chef des frais et dépens de première instance, s'il y a eu de la part du premier juge quelque exagération (Résolution du 14 juin 1784, *Justizgesetzesammlung*, 306).

4250. — Il y a aussi lieu à l'appel contre tout jugement du juge ordinaire de première instance, qui confirme une sentence antérieurement rendue par des arbitres (Décr. impérial du 15 janv. 1787, J. G. S., 621).

4251. — Dans le cours de l'instance d'appel, doivent être considérés comme appelants les procès qui ne se sont pas défendus en première instance, et que l'on doit regarder d'après les dispositions légales comme s'étant joints à celui qui a suivi l'affaire, et qui a conclu et plaidé; à supposer qu'on soit dans le cas où l'appel concerne un objet d'intérêt commun, et n'a pas été limité à la personne de l'appelant (Décr. impérial du 5 mars 1847, J. G. S., nouv. série, 1042).

4252. — La notification et les griefs d'appel doivent être présentés en même temps au juge qui a prononcé le jugement dont est appel; la partie doit chaque fois présenter ouvertement les griefs d'appel (*Allg. Gerichtsordn.*, § 252).

4253. — On ne peut s'opposer au prononcé de l'arrêt sur appel pour défaut de présentation d'un grief ou d'une exception, et le juge ne peut statuer que sur les griefs qui lui sont soumis par l'acte d'appel; si le jugement contient plusieurs chefs distincts, la partie doit indiquer clairement dans l'acte d'appel, les points sur lesquels elle se prétend lésée par le jugement (Résolution du 14 juin 1784, J. G. S., 306).

4254. — L'acte d'appel constitue une partie essentielle de l'instance d'appel; la présentation ou remise des griefs d'appel peut, au contraire, être omise par la partie. Par suite, tout acte d'appel doit être signifié à la partie adverse, afin qu'elle puisse voir si l'appel a été formé dans le délai légal (Décr. impérial du 15 janv. 1787, J. G. S., 621.

4255. — La simple invocation des motifs de recours, si l'on ne signifie pas en même temps expressément l'appel, ne peut en aucune façon tenir lieu de la signification de l'appel (Résolution du 31 oct. 1785, J. G. S., 489).

4256. — I. *Du grief ou de la plainte d'appel* (acte d'appel). — La signification de l'appel et la présentation de l'acte d'appel doivent se faire dans le délai de quinze jours fixé par le § 253 de l'ordonnance judiciaire. La partie peut, à son gré, signifier son appel et présenter ses griefs par deux actes séparés, ou les réunir tous les deux dans le même acte (*schrift*, écrit). L'appel doit être considéré comme recevable, dès que l'annonce ou signification de l'appel a eu lieu dans les quinze jours fixés, encore que les griefs d'appel n'aient pas été produits (Décr. impérial du 23 déc. 1782, J. G. S., 109).

4257. — Si la partie ne pouvait présenter ses griefs d'appel dans les quinze jours, le juge de première instance serait autorisé à lui accorder, sur sa demande, un nouveau délai de quinze jours; mais on doit alléguer des raisons graves et en faire la preuve dans le rapport qui doit être fait (*Gerichtsordn.*, § 254).

4258. — Mais, en principe, le délai fixé par le § 254 pour la présentation des griefs d'appel est de rigueur, et *les griefs d'appel ne doivent plus être admis par le juge*, si quinze jours se sont écoulés depuis le jour de la signification du jugement, et que, dans ledit espace de temps, il n'ait été accordé aucune prolongation de délais (Résolution du 31 oct. 1785, J. G. S., 489).

4259. — II. *Procédure ou instruction par écrit sur l'appel.* — La signification de l'appel et les griefs d'appel doivent être communiqués à l'adversaire pour ses défenses ou exceptions (Décr. imp., 20 sept. 1782, J. G. S., 87).

4260. — Sur la signification de l'appel, le juge doit entendre la partie adverse dans ses défenses ou exceptions (*Gerichtsordn.*, § 255).

4261. — Conformément au § 255 de l'ordonnance judiciaire, les défenses ou exceptions d'appel ne sont plus recevables après l'expiration du délai de quinze jours fixé pour leur production; il ne peut, par suite, être en ceci question de la concession d'un nouveau délai, ni d'une requête d'enregistrement (*Inrotulirungsgesuch*). — Décr. imp., 25 août 1783, J. G. S., 197.

4262. — Les défenses ou exceptions d'appel doivent nécessairement être produites en double exemplaire; l'un des exemplaires est signifié à la partie adverse (Décr. imp., 13 févr. 1784, J. G. S., 241; 15 juill. 1784, J. G. S., 316).

4263. — Sur l'autre exemplaire doit avoir lieu, dans les cas où la procédure est orale, l'enregistrement (*Inrotulirung*) des actes ou pièces; dans les cas, au contraire, où la procédure où l'instruction se fait par écrit, il est annexé aux pièces et communiqué au juge supérieur (Résolution du 11 sept. 1784, J. G. S., 335).

4264. — Si la signification de l'appel est produite sans indication des griefs sur lesquels il se fonde, elle doit être signifiée à l'adversaire avec ordre pour celui-ci d'avoir à présenter ses défenses ou exceptions en réponse dans les quinze jours à compter, soit du jour de la signification à lui faite des griefs d'appel, soit du jour où le délai fixé par la loi pour la présentation des griefs d'appel ou le délai prolongé accordé par le juge a dû expirer (Décr. imp., 23 juill. 1789, J. G. S., 1038).

4265. — III. *Procédure ou instruction orale sur l'appel.* — Dans les procès entre gens de la campagne, dans lesquels il y a appel du jugement rendu, l'obligation de faire rédiger par écrit les griefs d'appel, qui doivent être présentés au premier juge serait trop gênante pour les parties : en conséquence, il leur est accordé, pour leur faciliter le recours, sans qu'elles soient tenues à la rédaction d'un acte d'appel par écrit, si elles se croient lésées par la sentence du premier juge, de porter oralement l'appel devant le juge de première instance, dans le délai légal de quinze jours à compter de la signification du jugement qui a été rendu, mais en ayant soin, si le jugement comprend plusieurs points, d'exprimer clairement sur quels points elles se croient lésées; en outre, les deux parties doivent être appelées, les griefs d'appel, aussi bien que les défenses ou exceptions qui y sont opposées verbalement par les parties, être insérés dans le procès-verbal, et le procès-verbal être transmis, conjointement avec les autres actes exigés en vertu des dispositions de la loi, au juge supérieur (Résolution du 31 oct. 1875, J. G. S., 489).

4266. — IV. *Appel tardif.* — Sur le point de savoir si le juge peut rejeter sur-le-champ la notification d'appel qui lui a été présentée après l'expiration du délai, il convient de se conformer à l'avis suivant : Si la notification d'appel est présentée trop tard au juge, et que l'adversaire ait déjà, après l'expiration du délai légal, requis l'assistance de la justice pour l'exécution du jugement de première instance, le juge doit alors purement et simplement, sur la demande de l'adversaire, rejeter la notification d'appel; en outre, la notification conjointement avec les griefs doit toujours être transmise à l'adversaire pour qu'il puisse y contredire. En dehors de ce cas, il avait été tout d'abord décidé que l'exception tirée de la tardiveté de l'appel ne pouvait être suppléée d'office par le juge; qu'elle devait être proposée par la partie. Si l'intimé, sans proposer cette exception, présentait sa défense au fond, le juge devait prononcer la sentence d'appel comme si la notification avait eu lieu en temps utile (Résolution du 11 sept. 1784, J. G. S., 335).

4267. — Par un décret impérial postérieur, il a été décidé qu'un appel notifié trop tard doit être rejeté, bien que l'adversaire n'ait pas fait valoir l'exception d'irrecevabilité. Une telle omission ne peut être regardée comme un abandon tacite d'un droit sur lequel le juge doit statuer d'office après examen (Décr. impér., 19 mai 1786, J. G. S., 550).

4268. — V. *Reprise de l'appel interrompu (après désistement).* — Au cas d'interruption (désistement) d'un appel, le droit provincial peut recevoir son application sur la condamnation possible, en pareil cas, de l'appelant et sur les frais et dépens, que les actes ou pièces soient ou non parvenus à l'autre tribunal (Décr. impér., 17 oct. 1797, J. G. S., 384).

4269. — Quand un appel, qui avait été abandonné du consentement de la partie, a été ensuite repris, il ne peut être rejeté d'office, excepté si, au temps où cette reprise a eu lieu, le délai de notification d'appel était déjà écoulé, et si l'exécution du jugement dont est appel avait déjà été demandée par l'adversaire; mais l'adversaire doit être entendu; s'il ne s'oppose pas à cette reprise ou continuation de l'appel, il est procédé à ce sujet conformément à la loi; mais s'il s'y oppose et que l'appelant ne puisse invoquer aucune circonstance particulière à l'appui de la reprise de son appel, l'appel doit alors être rejeté sur-le-champ sans aucune espèce de procédure; si, au contraire, il invoque des circonstances qui méritent d'être prises en considération, alors le juge, après avoir entendu les parties sur le point de savoir si l'appel est recevable, doit statuer ce que de droit (Décr. impér., 13 févr. 1798, J. G. S., 401).

4270. — Le juge de première instance doit sans retard transmettre d'office, si les deux parties ont notifié l'appel simultanément au juge supérieur, la notification d'appel, les griefs, l'exception d'appel, les actes et pièces du procès qui, en attendant, doivent être conservés en bon ordre au tribunal, et, dans les cas de procédure orale, être dûment enregistrés (*inrotuliren*), ainsi que le jugement comme aussi les motifs avec les rapports qui y sont joints.

4271. — Le juge supérieur doit statuer aussitôt que possible, et, de plus, si les deux parties ont interjeté appel, par un seul jugement, puis renvoyer ensuite le jugement d'appel, avec les actes ou pièces à lui adressés, au juge de première instance. Au cas où le jugement de première instance a été réformé, on doit y joindre les motifs de l'arrêt, pour qu'il en soit donné communication aux parties par voie de notification (*Gerichtsordn.*, § 256).

4272. — Les juges de première instance doivent toujours, s'il doit être prononcé sur dépositions de témoins, joindre aux pièces du procès transmises aux juges supérieurs, les originaux des enquêtes ou auditions de témoins, qui font partie des pièces du procès, et les juges supérieurs doivent prononcer exactement sur les mêmes pièces que le premier juge (Décr. impér., 14 mai 1824, J. G. S., 2006).

4273. — Les jugements et les motifs doivent être transmis conjointement par les tribunaux inférieurs au tribunal supérieur, et par celui-ci, quand il y a lieu, à la cour suprême de justice sur une copie légalisée (cette légalisation doit avoir lieu d'office), parce que ce n'est qu'alors qu'ils font pleine foi (Décr. impér., 29 nov. 1816, J. G. S., 1298).

4274. — Les tribunaux de première instance peuvent, en présentant le recours ou les pièces du procès soumis à la haute décision du tribunal provincial supérieur, se dispenser d'y ajouter les copies destinées à faire foi de la décision ou du jugement attaqué, ainsi que des motifs de la décision, si, à défaut d'expéditions ou copies reproduites par la voie de la lithographie, les rapports originaux bien lisibles ont été présentés au tribunal, ou si des expéditions des extraits des actes originaux ont été produites par les parties. — Ordre du ministère de la justice du 25 mars 1874, Z., 1298.

4275. — Les tribunaux inférieurs sont obligés d'indiquer toujours dans leurs rapports joints aux actes d'appel le jour où a été faite aux parties la signification du jugement dont est appel, et à cette fin ils doivent toujours joindre d'office aux actes une copie certifiée du bulletin indicatif du jour, ou de l'attestation de la signification effective faite aux deux parties (Décr. impérial du 28 juill. 1823, J. G. S., 1956). — V., sur toute la matière de l'appel, Geller, *Oesterreichische Justiz-Gesetze*, t. 4, *Civil-prozeszordnung*, ch. 25, p. 177 à 185.

4276. — *Gallicie.* — V., sur la réglementation de la procédure d'appel en Gallicie, et les règles qui gouvernent ce mode

de recours, les dispositions des §§ 330 à 337, principalement de la *Westgalizische Gerichtsordnung*, dans Geller, *op. cit.*, p. 178 et 179.

§ 4. *Belgique.*

4277. — V. Code de procédure civile, art. 443 à 473; Décret des 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, tit. 4, art. 6 (2e partie, seule en vigueur aujourd'hui); Lois du 17 avr. 1835, art. 6 et 7; du 25 mars 1841, art. 20; du 15 août 1854, art. 7, 37, 38, 40, 69, 70 et 71; du 7 févr. 1859, art. 80; du 25 mars 1876, art. 17 et 56, etc.

En Belgique, on a entrepris, il y a quelques années déjà, la rédaction d'un nouveau Code de procédure civile, destiné à remplacer le Code français de 1806, resté jusqu'ici en vigueur dans ce pays. Jusqu'à présent, il n'a été promulgué qu'une partie seulement de ce nouveau Code : c'est la loi du 23 mars 1876.

4278. — Le livre 3 de notre Code de procédure civile, intitulé *Des tribunaux d'appel*, est donc aujourd'hui encore applicable en Belgique, tel qu'il a été primitivement promulgué en France. Par suite, le délai pour interjeter appel y est encore de trois mois, aucune loi analogue à celle du 3 mai 1862 n'y ayant modifié les délais de l'appel, qui sont par suite restés tels que les avaient fixés les articles 443, 445 et 446 du Code de procédure civile.

4279. — Cependant, comme un certain nombre de lois postérieures sont venues compléter et modifier dans une certaine mesure, en Belgique, la législation sur l'appel, nous en reproduirons ici les dispositions principales, par ordre alphabétique des matières.

4280. — Quant aux dispositions législatives, pour la plupart d'origine française, qui sont encore en vigueur dans ce pays, et continueront à le régir jusqu'à la promulgation du nouveau Code de procédure civile actuellement en préparation, ce sont les suivantes : Décr. des 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, tit. 4, art. 6 (2e part.); Code de procédure civile de 1806, art. 7, 376 et 377, 392 à 396, 443 à 473, 529, 669, 763, 809; Code civil de 1803-1804, art. 357; Code de commerce de 1807, art. 644, 645, 647 et 648, dispositions et articles qui sont restés jusqu'à ce moment absolument les mêmes que dans la législation française, et par conséquent sur lesquels il est inutile d'insister ici.

4281. — *Assistance judiciaire.* — La demande de procéder *gratis*, ou, pour employer les termes mêmes de la loi, d'être servi *gratis*, est, suivant les circonstances, définitivement accordée ou rejetée par le juge de paix : il ne peut être *appelé* de ce jugement. — Si la partie qui a procédé (a été servie) *gratis* en première instance se croit lésée par le jugement et désire se pourvoir et plaider *gratis* en appel, elle a besoin, à cet effet, d'une nouvelle autorisation qui peut être accordée ou refusée par le tribunal d'*appel* (Arrêté royal du 26 mai 1824, portant des dispositions générales à l'égard de la faveur de procéder *gratis* en justice, accordée aux indigents, aux directeurs des pauvres et aux administrateurs des églises des différentes communautés religieuses, art. 4 et 7 : Pasinomie, 1822-24, p. 510).

4282. — *Compétence.* — Les cours d'appel connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et les tribunaux de commerce. — Elles connaissent aussi de l'appel des ordonnances de référé.

4283. — Dans toutes les instances dans lesquelles il n'est intervenu aucun jugement interlocutoire ni définitif, le droit d'interjeter appel est réglé d'après les dispositions de la loi du 25 mars 1876 (Loi du 25 mars 1876 contenant le titre du livre préliminaire du Code de procédure civile, art. 17 et 56 : Pasin., 1876, p. 121).

4284. — L'exécution provisoire, sans caution, est ordonnée, même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait pas d'appel. — Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire peut être ordonnée avec ou sans caution (Loi du 25 mars 1841, sur la compétence en matière civile, art. 20 : Pasin., 1841, p. 67). — L'art. 25 de la même loi contenait une disposition qui a été textuellement reproduite par l'art. 56 de la loi du 25 mars 1876.

4285. — *Conseils des prud'hommes.* — N'est pas recevable l'appel des jugements qualifiés mal à propos en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient pas été qualifiés. Sont sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le conseil de prud'hommes ne pouvait connaître qu'en premier ressort. — Néanmoins, si le conseil s'est déclaré compétent, l'appel ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement. — L'appel des jugements des conseils de prud'hommes n'est pas recevable après les quarante jours qui suivent la signification (Loi organique des conseils de prud'hommes du 7 févr. 1859 : Pasin., 1859, p. 43).

4286. — *Contrainte par corps.* — Tous jugements statuant sur la contrainte par corps sont rendus en premier ressort, quant à la disposition relative à ce mode d'exécution. — L'appel est toujours suspensif, en ce qui concerne la contrainte par corps, à moins que le juge n'ait ordonné l'exécution provisoire. — Le débiteur peut même appeler dans les trois jours de son incarcération : il reste en état (L. 21 mars 1859, sur la contrainte par corps, art. 22 : Pasin., 1859, p. 117).

4287. — *Expropriation forcée.* — L'ordonnance rendue sur requête présentée au président du tribunal, par un créancier, à fin de saisie, n'est pas plus susceptible d'appel que d'aucune autre voie de recours.

4288. — L'appel contre le jugement qui statue sur la validité de la saisie doit être interjeté dans la huitaine de la signification à l'avoué, et inscrit, dans le même délai, au registre prescrit par l'art. 163 du Code de procédure civile, à défaut de quoi il est passé outre à l'adjudication.

4289. — L'ordonnance rendue sur requête par le président, et pourvoyant, en cas d'empêchement du notaire chargé de la vente, à son remplacement, n'est pas plus susceptible d'appel que d'opposition.

4290. — Il en est de même de l'ordonnance du président autorisant, si l'importance des biens l'exige, des insertions et publications extraordinaires : cette ordonnance n'est soumise à aucun recours.

4291. — Ne peuvent, en matière de saisie immobilière, être attaqués par la voie de l'appel : 1° les jugements qui statuent sur la demande en subrogation contre le poursuivant, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collusion ou fraude; 2° les jugements ou ordonnances de remise; 3° les jugements qui statuent sur les nullités postérieures au jugement de validité; — 4° les ordonnances de référé sur les difficultés d'exécution.

4292. — L'appel de tous autres jugements est considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les huit jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a point d'avoué, à compter de la signification à personne ou à domicile, soit réel, soit élu. — Le délai est augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance, conformément à l'art. 64, s'il s'agit d'un jugement rendu sur une demande en distraction. — La cour statue sur l'appel dans la quinzaine. — Les arrêts rendus par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition.

4293. — L'appel est signifié au domicile de l'avoué, ou, s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé. Il est inscrit, dans le même délai de huit jours, au registre prescrit par l'art. 163 du Code de procédure civile. La partie saisie ne peut, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui ont été présentés en première instance. L'acte d'appel énonce les griefs, le tout à peine de nullité (Loi du 15 août 1854, sur l'expropriation forcée, art. 7, 37, 38, 40, 69, 70 et 71 : Pasin., 1854, p. 257).

4294. — *Expropriation pour cause d'utilité publique.* — L'appel du jugement par lequel le tribunal, décidant que l'action n'a pas été régulièrement intentée, que les formes prescrites par la loi n'ont pas été observées, ou bien que le plan des travaux n'est pas applicable à la propriété dont l'expropriation est poursuivie, déclare qu'il n'y a pas lieu de procéder ultérieurement, comme du jugement qui aura décidé qu'il y a lieu de passer outre au règlement de l'indemnité, doit être interjeté dans la quinzaine de sa prononciation. — L'appel contient assignation à comparaître dans la huitaine, ainsi que les griefs contre le jugement, le tout à peine de nullité; aucuns griefs autres que ceux énoncés dans l'acte d'appel ne peuvent être discutés à l'audience ni par écrit. — Il est statué sur l'appel, sans remise, au jour fixé par ordonnance du président rendue sur requête (Loi du 17 avr. 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, art. 6 et 7 : Pasin., 1835, p. 190).

4295. — *Faillites, banqueroutes et sursis.* — Tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision; le délai ordinaire pour en interjeter appel n'est que de quinze jours à

compter de la signification. — Ne sont pas susceptibles d'appel, ni, du reste, d'opposition ou de recours en cassation : 1° les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination à ou la révocation des curateurs; 2° les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduits ou de mise en liberté provisoire et sur celles de secours pour le failli et sa famille; 3° les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite, ou, conformément à l'art. 453, § 3, la remise de la vente d'objets saisis; 4° les jugements qui prononcent sursis au concordat; 5° les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire rendues dans les limites de ses attributions.

§ 5. *Bosnie et Herzégovine.*

4296. — V. Code de procédure civile (*Civil-Process-Ordnung für Bosnien und die Hercegovina*), 4e partie, ch. 1, §§ 309 à 340. — On peut interjeter appel des jugements. — L'appel est interjeté par la remise de l'acte d'appel au tribunal de première instance. — Contre les jugements des tribunaux qui connaissent des affaires de peu d'importance l'appel n'est admis que pour les causes de nullités des n. 1 à 8 du § 333 (V. *infrà*, n. 4319). — § 309.

4297. — L'appel contre les jugements des tribunaux inférieurs et des tribunaux de district est porté au tribunal du cercle, l'appel contre les jugements du tribunal du cercle, au tribunal suprême (§ 310).

4298. — Le délai d'appel est de deux semaines. Contre les jugements des tribunaux inférieurs, il est d'une semaine. — Ce délai commence pour chacune des parties le jour de la signification à elle faite du jugement (§§ 202, 311).

4299. — L'acte d'appel doit contenir : 1° l'indication du jugement contre lequel l'appel est formé; 2° la déclaration précise de la mesure dans laquelle le jugement est attaqué, et si l'on en demande la modification ou la réformation complète; 3° l'exposé des faits sur lesquels s'appuient les conclusions d'appel, spécialement l'indication des nouveaux faits et moyens de preuve, que la partie a l'intention de faire valoir dans le débat oral (§ 312).

4300. — Le tribunal de première instance soumet au tribunal d'appel l'acte d'appel avec tous les actes concernant l'affaire, après que le paiement des frais d'appel a été garanti ou après l'expiration du délai imparti par le tribunal. Le tribunal d'appel rejette l'appel s'il le trouve inadmissible, ou s'il n'a pas été formé dans le délai légal, ou si l'acte d'appel ne contient pas les mentions exigées par le § 312, ou si la garantie demandée pour les frais d'appel n'a pas été fournie (§ 313).

4301. — Dans le cas contraire, indication est faite d'un jour pour le débat oral; un exemplaire de l'acte d'appel est signifié à l'adversaire et indique aux parties que, au cas où elles ne comparaissent pas en personne, elles ne peuvent comparaître dans le débat oral qu'en se faisant représenter par un mandataire d'elles autorisé. S'il apparaît dans le débat oral que l'appel eût dû être rejeté (§ 313), le tribunal prononce alors, sur les conclusions de l'adversaire, un jugement de rejet (§ 314).

4302. — Le désistement de l'appel est admissible sans le consentement de l'adversaire tant que le débat oral n'est pas engagé. Le désistement a pour conséquence, avec la déchéance de la voie de recours, l'obligation de supporter les frais occasionnés par le recours (§ 315).

4303. — Devant le tribunal d'appel, l'affaire est de nouveau examinée dans les limites déterminées par les conclusions d'appel. Le débat se poursuit ensuite conformément aux dispositions appliquées en première instance (§ 316).

4304. — Les parties peuvent invoquer de nouveaux faits et de nouveaux moyens de preuve, qu'elles n'auraient pas fait valoir en première instance (§ 317).

4305. — Jusqu'à la clôture des débats, les déclarations omises ou rejetées en première instance sur des faits ou des moyens de preuve peuvent être reprises. Le tribunal d'appel a toute liberté pour apprécier d'après sa conviction la portée d'une telle omission ou d'un tel refus (§ 318).

4306. — Le tribunal d'appel ne peut ordonner qu'une information ou admission de preuve qui a eu lieu en première instance soit complétée ou reprise, que dans les cas spécialement déterminés par la loi (§ 319).

4307. — La demande qui sert de fondement au jugement attaqué ne peut être modifiée (§ 321).

4308. — Une demande nouvelle ne peut être formée que si elle a pour objet un droit ou une créance accessoire, ou si, au lieu de l'objet primitivement réclamé, on demande, par suite d'un changement postérieurement survenu, un autre objet ou des dommages-intérêts (§ 322).

4309. — Une exception nouvelle de compensation n'est recevable que lorsqu'il est à présumer que la partie a été, sans sa faute, dans l'impossibilité de la faire valoir en première instance (§ 323).

4310. — Les parties doivent, dans le débat oral, produire le jugement attaqué, les décisions qui l'ont précédé, les motifs de la décision et le résultat du débat en première instance, dans la mesure où cela est nécessaire à l'intelligence des conclusions d'appel et à l'examen du bien jugé du jugement attaqué, et poser leurs conclusions (§ 324).

4311. — Les conclusions d'appel ne peuvent être changées sans le consentement de l'adversaire. — Ce consentement est présumé, quand l'adversaire présent n'élève aucune prétention contre le changement et répond aux conclusions modifiées (§ 325).

4312. — Les exceptions dilatoires auxquelles la partie peut valablement et efficacement renoncer ne peuvent être invoquées que si la partie fait la preuve de l'existence de circonstances qui rendent vraisemblable qu'elle était, sans sa faute, hors d'état de proposer ces exceptions en première instance. — La partie qui a invoqué une exception dilatoire n'est pas recevable à refuser le débat sur le fond. — Le tribunal peut néanmoins ordonner qu'il y aura un débat séparé sur l'exception (§ 326).

4313. — L'aveu judiciaire fait en première instance conserve aussi son effet en appel (§ 327).

4314. — La violation d'une disposition concernant la procédure en première instance ne peut plus être invoquée dans l'instance d'appel, si la partie n'a pas profité, en première instance, de l'occasion de relever ce vice (§ 328).

4315. — Le débat devant le tribunal d'appel et la décision de ce tribunal doivent porter sur tous les points litigieux qui formaient l'objet de la demande, et qui ont été soumis par les conclusions d'appel au juge du second degré. Il en est ainsi alors même qu'il n'y a pas eu de débat ni de décision sur ces points litigieux en première instance (§ 329).

4316. — Mais, d'autre part, le jugement de première instance ne peut être réformé que dans la mesure où il est conclu à une réformation (§ 330).

4317. — Si l'une des parties ne comparaît pas en appel, le débat se poursuit avec la partie qui comparaît. — Il est donné lecture des conclusions posées par la partie qui ne comparaît pas. — Le tribunal d'appel ne peut considérer comme soumis à son examen l'exposé de fait de la partie comparante communiqué à l'adversaire, qu'en tant seulement qu'il n'est pas en contradiction avec l'état de fait établi dans les motifs du jugement attaqué et les actes judiciaires dont il doit être tenu compte d'office (§ 331).

4318. — Le tribunal d'appel doit prononcer sur les conclusions d'une partie au cours de la procédure d'appel, en tant que le jugement de première instance est, comme non attaqué, susceptible d'être exécuté (§ 332).

4319. — Le jugement attaqué doit, en même temps que la procédure qui l'a précédé, en tant que la cause de la nullité l'exige, être annulé : 1° quand un juge légalement incompétent ou dont l'incompétence a été déclinée avec succès a connu du litige; 2° quand le tribunal qui a connu de l'affaire n'était pas composé conformément aux dispositions de la loi; 3° quand le jugement a été rendu par un tribunal dont l'incompétence, quant au litige, ne pouvait être couverte par l'accord des parties; 4° quand une partie n'a pas été du tout représentée dans la procédure ou ne l'a pas été d'une manière légale; 5° quand il a été statué sur une chose étrangère au procès; 6° quand le jugement a été rendu par défaut, bien qu'aucun défaut n'ait eu lieu; 7° quand il a été prononcé sur choses non demandées; 8° quand la procédure a été infectée d'un vice tel qu'il était susceptible d'empêcher un examen approfondi et une décision sûre du litige; 9° quand le contenu ou dispositif du jugement est si défectueux que l'examen n'en pourrait être entrepris avec sûreté; 10° quand, contrairement à la loi, les débats n'ont pas eu lieu publiquement (§ 333).

4320. — L'annulation n'a pas lieu dans le cas prévu par le

paragraphe 4, quand le défaut de représentation a été couvert par une ratification; dans les cas indiqués aux n. 6, 7 et 10, quand aucunes demandes ou conclusions y relatives n'ont été déposées par la partie; et dans le cas indiqué sous le n. 8, quand le vice est soulevé devant le tribunal d'appel sur la décision duquel il est sans influence (§ 334).

4321. — Si la nullité du jugement de première instance est prononcée sans que, par suite de cette nullité, un nouveau débat soit nécessaire pour la décision de l'affaire, le renvoi de la demande doit alors être prononcé par le jugement d'appel, en tant que l'exige la cause de la nullité (§ 335).

4322. — Si un débat ultérieur est nécessaire par suite de l'annulation totale ou partielle ou d'un changement ou modification du jugement attaqué, le renvoi de l'affaire au tribunal de première instance n'a lieu que dans les cas spécialement déterminés par le Code de procédure civile. Dans tous les autres cas, le tribunal d'appel doit encore se charger de statuer sur le nouveau débat, après la publication de la décision prononçant l'annulation ou la modification (§ 336).

4323. — Le tribunal d'appel doit prononcer le renvoi de l'affaire qui doit être soumise à un nouveau débat, au tribunal de première instance : 1° quand il annule un jugement par défaut parce qu'il n'y a pas eu défaut; 2° quand il modifie un jugement, par lequel a été admise une exception dilatoire après débat spécial sur ce point; 3° quand il modifie un jugement par lequel une demande contestée sur le fond et sur le chiffre de la somme demandée a été renvoyée à la suite d'un débat spécial sur le fond de la demande; 4° quand il modifie un jugement par lequel une demande en réadmission a été reconnue inadmissible. Dans le jugement prononçant le renvoi, le tribunal d'appel doit expédier toutes les exceptions dilatoires qui résistent à un débat ultérieur (§ 337).

4324. — Le renvoi d'une affaire au tribunal de première instance n'a pas lieu, quand les deux parties demandent, avant l'expédition du jugement prononçant le renvoi, que le nouveau débat ait lieu devant le tribunal d'appel (§ 338).

4325. — Le tribunal de première instance est tenu, lors du débat et de la décision d'une affaire qui lui a été renvoyée, de se conformer à la décision du tribunal d'appel relativement aux points qui ont été l'objet d'une annulation ou d'une modification (§ 339).

4326. — Après la décision de l'appel, les actes judiciaires produits devant le tribunal de première instance sont, avec une copie légalisée de la décision du tribunal d'appel et les expéditions de cette décision destinées à être signifiées, expédiés aux parties. La signification de cette décision est faite d'office par le tribunal de première instance (§ 340).

§ 6. *Brésil.*

4327. — V. Consolidation des dispositions législatives et réglementaires concernant la procédure civile, 2e partie, tit. 5, ch. 3, art. 1515 à 1609.

I. *Dispositions préliminaires. — Décisions dont on peut interjeter appel.* — On peut interjeter appel d'une sentence définitive, aussi bien que d'une sentence interlocutoire ayant force de sentence définitive. — Par suite, on peut appeler d'une sentence : 1° qui reconnaît le bien fondé d'une exception péremptoire; 2° qui renvoie le défendeur de toute poursuite parce que le demandeur a, pour la seconde fois, donné une assignation sans le moindre fondement (*libelo inepto*), le défendeur ayant été déjà absous et renvoyé de l'instance pour le même motif, dans la forme de l'art. 251-3° (cas d'assignation manifestement sans fondement); 3° qui renvoie de l'instance le défendeur et le met absolument hors de cause parce que le demandeur présente pour la seconde fois une assignation sans y avoir joint un écrit public dont elle fait mention, ou sans lequel la preuve ne pourrait se faire, lorsque le défendeur a déjà été renvoyé de l'instance pour le même motif, dans la forme de l'art. 251-5°; 4° qui prononce la nullité d'actes pour l'omission de quelque forme solennelle; 5° qui déclare ou interprète une autre sentence définitive, si celle-ci n'est pas susceptible d'appel; 6° qui confirme une sentence interlocutoire que la partie veut faire révoquer ou réformer, parce qu'elle lui nuit, si ledit interlocutoire est tel que l'on en puisse interjeter appel; 7° dans les cas des art. 727 (condamnation sur pièces, après dénégation d'écriture), et 1203 (d'après ce dernier article on peut appeler pour cause d'excès dans le mode d'exécution d'un jugement, dans les cas suivants : *a*) quand l'exécution se fait au-delà de ce qui est contenu dans le jugement; *b*) quand elle est faite en une chose autre que celle qui est indiquée dans le jugement; *c*) quand elle est faite en l'absence de citation ou d'ordre d'exécution, sauf le cas de l'art. 1225, où l'on est dispensé de la citation; *d*) quand celui contre qui se fait l'exécution allègue des oppositions); 8° on peut appeler d'une sentence ou décision conditionnelle, et le délai, pour interjeter appel, doit alors se compter conformément à la disposition de l'art. 1519-2° (V. *infrà*, n. 4391), et non à partir du moment où la condition s'est accomplie (art. 1515).

4328. — L'appel est porté : 1° devant la cour suprême de justice (*Relação*) du district pour les jugements rendus par les juges de droit (*Juizes de direito*) de n'importe quelle *comarque* dans les causes dont la valeur excède 500,000 réis (1,000 réis valent 6 fr. 12 centimes); — 2° devant le juge de droit de la *comarque* spéciale, dans les causes dont la valeur va jusqu'à 100,000 réis, ou, quand il s'agit de louage de services de colons, devant le juge de droit d'une *comarque* générale pour les jugements des juges de paix, dans les causes mentionnées dans le numéro précédent, et des juges municipaux et des orphelins (*orphãos*), dans les causes de plus de 100,000 jusqu'à 500,000 réis (art. 1516).

4329. — La disposition de l'art. 1454, qui dispose que, dans les causes qui sont de la compétence des juges de paix, municipaux ou des orphelins, et des juges de droit des *comarques* générales, on admet le grief quelque faible que soit la valeur de la demande, est applicable aux appels (art. 1517).

4330. — On peut aussi recourir, par la voie de l'appel, devant le juge compétent de première instance : 1° contre la transaction faite par les litigants en fraude et au préjudice d'un tiers, si celui-ci fait connaître un motif légitime et approuvé de fraude et d'erreur; 2° contre tout partage ou licitation extrajudiciaire (art. 1518).

4331. — L'appel doit être interjeté : 1° à l'audience, ou par décision du juge et déclaration écrite signifiée à l'autre partie ou à son procureur (avoué), sans qu'il y ait lieu à la ratification à l'audience;

4332. — 2° ... Dans le délai de dix jours, calculé d'heure à heure, à partir de la publication du jugement, si les parties ou leurs procureurs sont présents à l'audience, ou de la signification qui leur en est faite, ou bien encore de la connaissance qu'ils en ont, s'ils sont absents;

4333. — 3° ... Devant le juge qui a rendu le jugement, hormis le cas prévu à l'article suivant (art. 1519).

4334. — Peut être interjeté devant les juges municipaux, ou devant les juges de droit, l'appel des jugements rendus par ceux-ci dans les *comarques* générales (art. 1520).

4335. — Le délai indiqué dans l'art. 1519 n'est pas interrompu par la survenance de fêtes ou jours fériés, puisque l'on peut faire appel pendant ces jours (art. 1521).

4336. — Si la partie est absente, on peut, dans le délai indiqué par l'art. 1519-2° (V. *suprà*, n. 4332), faire appel du jugement devant le juge du lieu où elle se trouve, en attestant sous serment l'époque où elle en a eu connaissance (art. 1524).

4337. — Dans le cas de l'article qui précède, l'appelant, par lui-même ou par son procureur, doit présenter au juge qui a rendu la sentence une attestation certifiant qu'il a interjeté appel et en faire connaître la date, dans un délai raisonnable, pour que l'on puisse se transporter d'un lieu à un autre, en comptant six lieues par jour (art. 1525).

4338. — II. *Des personnes qui peuvent ou non appeler.* — Peuvent interjeter appel : 1° la partie, ou son légitime représentant ou mandataire légal, à moins qu'il n'ait pas de pouvoir exprès à cette fin; cas auquel il ne peut suivre l'appel sans une nouvelle procuration; 2° l'héritier testamentaire ou le légataire, à l'égard d'un jugement rendu sur le testament en litige, ou, en général, toute personne qui éprouve un préjudice du jugement rendu contre les autres cohéritiers; 3° la caution à l'égard du jugement rendu contre le débiteur; 4° le vendeur et sa caution, à l'égard du jugement rendu contre l'acheteur ou contre le vendeur; 5° toute autre personne à laquelle le jugement cause un préjudice, à l'exception du cas où elle n'avait qu'une simple espérance, et non un droit acquis; ou encore, si elle n'appelle que par malice ou par pure chicane; 6° le juge d'office, dans les cas prévus par les art. 964, 966 (procès en matière d'administration de biens héréditaires), et par les art. 1048 et 1091 (en matière de causes fiscales). — Art. 1526.

4339. — Dans le cas prévu par le § 5 de l'article précédent, l'appelant doit faire la preuve, au moins semi-pleine (*semiplena*), du droit que le jugement dont il veut faire appel aurait compromis (art. 1527).

4340. — Dans le cas prévu par le § 6 de l'art. 1526, il est interjeté appel par une simple déclaration du juge dans la partie finale du jugement même par lui rendu (art. 1528).

4341. — Ne peuvent faire appel : 1° celui qui, ayant le droit d'appeler, a laissé expirer les délais d'appel tels que nous les avons fait connaître *suprà*, n. 4331 et s.; 2° celui qui a acquiescé au jugement, expressément ou tacitement, par exemple, en sollicitant un délai pour l'exécuter ou en faisant un autre acte semblable; 3° celui qui a transigé sur un jugement qui n'est pas encore passé en force de chose jugée; 4° celui auquel on peut opposer un aveu, excepté toutefois le cas où il est allégué quelque raison contre la validité de l'aveu; 5° celui qui fait véritablement défaut (*revel verdadero*); est considéré comme tel, celui qui, ni par lui-même, ni par son procureur, ne paraît en justice jusqu'au jugement définitif et qui, étant cité pour appeler, déclare qu'il ne veut pas appeler, ou garde le silence, ou dit qu'il fera appel, mais s'abstient de le faire, n'ayant aucun juste motif qui l'empêche de le faire; 6° l'exécuteur qui n'excède pas le mode de l'exécution (art. 1529).

4342. — Si les tuteurs, curateurs ou procureurs sont condamnés conjointement pour une administration conjointe, et qu'un seul ait appelé, la sentence favorable obtenue en appel par l'un d'eux profite à ceux qui n'ont pas appelé (art. 1530).

4343. — Cette disposition s'applique aussi au cas où deux héritiers ou un plus grand nombre, à qui l'on réclame une hérédité *pro indiviso*, ou pour partie, ont été tous condamnés par un seul jugement dont un seul héritier fait appel (art. 1531).

4344. — Par suite, n'est pas applicable la disposition du § 2 de l'art. 1526, et la rescision du jugement ne profite pas aux litisconsorts dans les cas suivants : 1° dans les cas de l'art. 1529; 2° si la rescision a été obtenue au moyen du bénéfice de la restitution *in integrum*, hormis le cas où l'objet du litige est une chose indivisible, qui ne peut être partagée (art. 1532).

4345. — III. *De la procédure d'appel dans l'instance inférieure.* — Pour savoir si une cause excède la compétence du juge dans le cas de l'art. 51, § 2, elle doit être évaluée par des experts nommés par les parties, dans la forme des art. 455 et s., ou par le juge, à défaut des parties; sauf si la valeur a été déclarée dans les demandes ou enquêtes (art. 1533).

4346. — Dans l'évaluation de la cause, les experts doivent observer les règles suivantes : 1° ils doivent n'avoir égard qu'à la valeur de la chose, somme ou quantité demandée, indépendamment des frais du procès; sauf dans le cas de l'article suivant, § 1; 2° dans les actions possessoires, la possession doit être évaluée à la moitié de la valeur de la propriété sur laquelle elle est exercée; 3° dans celles d'expulsion d'un immeuble tenu à bail, la cause est évaluée par le prix de la location; 4° dans celles relatives à des demandes d'aliments, depuis le premier âge jusqu'à trente ans, on compte trente années d'aliments; à partir de trente ans, on compte autant d'années qu'il en faut pour atteindre à soixante (art. 1534).

4347. — Doivent être ajoutés pour l'évaluation de la compétence : 1° les frais en double, ou en triple; 2° les fruits et revenus demandés; 3° l'indemnité due pour recel, dans le cas de l'art. 830; 4° la valeur de la demande reconventionnelle, quand elle se produit dans les mêmes actes que la demande principale et qu'elle est jugée par la même sentence (art. 1535).

4348. — Si l'appel se produit sans que la cause ait été évaluée, le juge et le secrétaire ou greffier sont responsables tous les deux des frais qui sont déterminés ensuite, pour ne les avoir pas fait évaluer (art. 1536).

4349. — L'évaluation n'est pas nécessaire : 1° dans les causes jusqu'à 100,000 et 500,000 réis, jugées par les juges de paix et les juges municipaux; 2° quand la cause contient une demande certaine et déterminée, de l'estimation de laquelle on fournit la preuve, ou dont l'estimation n'est pas combattue (art. 1537).

4350. — L'appel interjeté et la cause évaluée, le juge qui a rendu le jugement doit recevoir l'appel, s'il y a lieu, en déclarant si l'appel est reçu avec ses deux effets suspensif et dévolutif ou avec l'effet dévolutif seulement; et dans la même décision il doit indiquer le délai dans lequel les actes doivent être présentés dans l'instance supérieure (art. 1538).

4351. — L'appel doit toujours être reçu avec ses deux effets, sauf dans les cas suivants, dans lesquels il ne l'est qu'avec l'effet dévolutif seulement : 1° quand il s'agit de sentences rendues par les provéditeurs (*provedores*) de legs pieux, dans les affaires de comptes et exécution de testament; ces sentences doivent néanmoins être exécutées, si dans les six mois de la réception du compte, l'appelant n'a pas obtenu réformation (*melhoramento*).

4352. — ... 2° Dans les cas des art. 702 (quand le jugement est en faveur de la liberté), 732 (appel du défendeur dans les procès concernant la liberté), 754 (appel dans les causes ou actions possessoires), 780 dans les causes relatives aux expulsions d'immeubles loués), 783 (en matière de dépôt conventionnel), 786 (en matière d'aliments), 788 (dans les causes de salaires ou gages de domestiques, ou dans les autres cas qui requièrent célérité, ainsi que dans les cas expressément mentionnés dans la Consolidation) (art. 1540).

4353. — Quand l'appel a été reçu, le juge, sur la requête de la partie, le fait transmettre par le secrétaire (*escrivão*) sans aucun retard. Le juge doit, à défaut de diligence de la part du secrétaire, lui infliger la peine qui lui paraît juste (art. 1541).

4354. — L'expédition des pièces ou actes se fait indépendamment de la transmission : 1° dans l'appel des jugements rendus par les juges de paix, si le juge de droit réside dans le même lieu.

4355. — ... 2° Dans l'appel des jugements des juges municipaux, si les juges de droit résident dans le même lieu, sauf s'il a été expressément disposé que l'appel sera reçu avec l'effet dévolutif seulement.

4356. — ... 3° Dans l'appel des jugements des juges de droit des *comarques* spéciales, sauf l'exception du paragraphe qui précède. — Il n'y a pas transmission des appels, si les parties n'en sont pas convenues (art. 1542).

4357. — Les transmissions doivent être concertées en présence des parties, qui ont assigné le *concerto*, ou pardevant un autre officier (*tabellião*) du tribunal (art. 1543).

4358. — L'appel interjeté contre les jugements des juges de paix se poursuit conformément à l'art. 994 (comme dans les matières très sommaires) (art. 1544).

4359. — Dans les appels interjetés contre les jugements des juges municipaux, les actes ayant été représentés au greffe (*cartorio*), le greffier (*escrivão*), qui doit fonctionner pardevant le juge de droit, fixe un délai pour leur réception ainsi qu'au juge, qui donne audience aux parties pour le jour fixé et juge en seconde instance (art. 1545).

4360. — Le délai dans lequel les actes doivent être produits au tribunal supérieur pour la décision de l'appel, est : 1° de dix à trente jours, selon la distance de la paroisse, si l'appel est interjeté contre un jugement du juge de paix; 2° de trente jours, si l'appel est interjeté contre un jugement rendu par le juge municipal de l'endroit dans lequel réside le juge de droit, ou par le juge de droit d'une *comarque* spéciale; 3° de deux mois, si le jugement a été rendu par un juge municipal d'un autre lieu de la *comarque;* 4° de trois mois, si le jugement a été rendu par un juge de droit de toute *comarque* générale de la province dans laquelle la cour est située, excepté celles de Goyaz et Matto Grosso; 5° de quatre mois si le jugement a été rendu par un juge de droit d'un district général de Goyaz et Matto Grosso, ou d'une province dans laquelle il n'y a pas de cour (art. 1546).

4361. — Ces délais courent à compter de la date de la publication de l'exploit par lequel l'appel a été reçu; ils sont communs aux deux parties; ils ne peuvent être prorogés ou restreints; ils ne sont pas interrompus par la survenance des jours fériés ou des vacations (art. 1547).

4362. — Le greffier doit remettre les actes ou pièces mêmes au secrétaire de la cour par le courrier et joindre à la transmission l'avis de la remise (art. 1548).

4363. — La partie doit être citée sur l'appel, conformément aux art. 220, §§ 12 et 221 (art. 1549 . — V. Ribas, *Consolidação*, p. 71.

4364. — Si les actes nécessaires au jugement de l'appel ne sont pas expédiés dans le délai assigné par le juge de paix dans l'appel du jugement par lui rendu, l'appelant est cité pour déclarer, dans les vingt-quatre heures, quel est l'empêchement qui s'oppose à la poursuite de l'appel (art. 1551).

4365. — Sur la réponse de l'appelant et les preuves produites, ou même à leur défaut, le juge de paix rend son juge-

ment, déclarant l'appel déserté, ou assignant un nouveau délai pour la production des actes (art. 1552).

4366. — Si l'appel interjeté contre les jugements des juges municipaux, ou des orphelins, devant le juge de droit, ou contre les jugements du juge de droit devant la cour, est déserté, on doit observer les dispositions des articles suivants (art. 1553).

4367. — L'appelant ou son procureur doit être cité par le jugement qui prononce la désertion de l'appel pour, dans le délai de trois jours, justifier d'un juste empêchement (art. 1554).

4368. — Cette citation est faite verbalement par publication ou proclamation à l'audience, s'il n'y a pas de procureur judiciaire, ou si on ne l'a pas trouvé pour le citer (art. 1555).

4369. — Lorsque l'intimé a été entendu sur les obstacles qui l'ont empêché de produire les pièces, si le juge le relève de la désertion de l'appel, l'appelant lui assigne, pour la remise des actes, un autre délai équivalent au laps de temps pendant lequel il est prouvé qu'il a été empêché (art. 1556).

4370. — Si le juge ne relève pas l'appelant de la désertion de l'appel, ou si, après l'expiration du nouveau délai, les actes n'ont pas encore été remis, le jugement doit être exécuté (art. 1557).

4371. — Ne sont considérés comme empêchements suffisants pour relever l'appelant de la désertion de l'appel, que les cas fortuits, la maladie grave ou l'emprisonnement de l'appelant, la peste ou la guerre qui empêchent les relations des parties entre elles, tout obstacle judiciaire opposé par la partie adverse (art. 1558).

4372. — Les juges municipaux sont compétents pour connaître de l'instance en désertion de l'appel, dans les causes qui sont de la compétence des juges de droit, jusqu'au jugement de désertion inclusivement (art. 1559).

4373. — IV. *De la procédure d'appel.* — Les faits civils seront examinés et jugés devant la cour par trois juges y compris le rapporteur (*relator*), conformément aux articles suivants (art. 1561).

4374. — Lorsque l'appel a été reçu par le secrétaire du tribunal, et le paiement des frais fait par la partie, celle-ci fait parvenir les actes au président, qui, par son ordonnance (*despacho*) les distribue, conformément aux art. 130 et s. — Ribas, p. 49.

4375. — Après quoi le secrétaire les remet au greffier, à qui il appartient, aux termes de l'art. 98, § 10, de les faire parvenir au juge rapporteur (art. 1562). — Ribas, p. 41.

4376. — Le rapporteur fait donner avertissement aux parties, pour les entendre, en concédant un délai fixe de dix jours à chacune d'elles, qu'elle ait ou non constitué procureur (art. 1563).

4377. — Lorsque le délai est écoulé et indépendamment de toute ordonnance ou demande des parties, le greffier reprend les pièces ou actes, avec ou sans observations (art. 1564).

4378. — A l'exception du conseiller procureur de la Couronne devant la cour, ceux des autres tribunaux ou cours sont soumis à la distribution des causes dans lesquels ils n'ont pas à intervenir comme promoteurs de justice, ou comme procureur du Trésor public (art. 1565).

4379. — Le rapporteur examine, avant tout, si on ne peut proposer aucune fin de non-recevoir tirée de l'expiration des délais, et par ordonnance prescrit les diligences à faire, telles que paiement de droits, nomination et audience de curateur, enquêtes, examens ou visites de lieux (art. 1566).

4380. — Le rapporteur est aussi compétent pour suivre et juger les habilitations qui se produisent dans la forme des art. 1591 et s. (art. 1567).

4381. — Ces diligences peuvent être ordonnées d'office ou à la requête des parties, et la cause est renvoyée à cette fin au juge inférieur, qui le renvoie de nouveau devant la cour après avoir accompli les actes prescrits et cité les parties (art. 1568).

4382. — Les parties peuvent, en principe, invoquer en appel tout moyen nouveau, qui n'a pas été invoqué en première instance, pourvu que la demande reste la même (art. 1569).

4383. — Si en seconde instance, le jugement et la procédure sont nuls, chaque juge qui y est intervenu est obligé aux frais relativement à la partie qui procède (art. 1571).

4384. — Si la cause est distribuée, le rapporteur conclut par écrit, sans révéler son avis (art. 1572).

4385. — Les conseillers qui, après le rapporteur, examinent les actes, inscrivent sur ceux-ci la mention « vu » et déclarent s'ils ont ou non trouvé conforme le rapport, auquel ils font, dans ce dernier cas, les rectifications qu'ils jugent nécessaires (art. 1573).

4386. — Le juge fait son rapport dans le délai de quarante jours, à compter de celui où l'affaire lui a été distribuée.

4387. — Le président de la cour peut proroger ce délai, de vingt jours au plus (art. 1575).

4388. — Les juges réviseurs n'ont que vingt jours seulement chacun pour la révision; ces vingt jours peuvent de la même manière être prorogés jusqu'à trente (art. 1576).

4389. — Le jugement est rendu au jour fixé, à la majorité des voix, par le juge rapporteur et les juges réviseurs; tous les membres du tribunal peuvent discuter et élucider l'affaire (art. 1577).

4390. — Toute question préliminaire, ou préjudicielle, qui a été suscitée par le juge rapporteur ou par tout autre des juges, et par laquelle est posée et mise en doute la question de savoir si l'on doit ou non prendre connaissance du fond de l'affaire, pour cause d'incompétence, d'illégalité, pour fin de non-recevoir tirée de l'expiration des délais, pour défaut d'accomplissement d'une formalité essentielle, ou autre cause semblable, doit être discutée et jugée avant le fond et par les mêmes juges qui le doivent juger (art. 1578).

4391. — De cette décision, soit affirmative, soit négative, dépend la question de savoir si on doit passer à l'examen du fond. Au cas de l'affirmative les juges dont l'opinion a été repoussée sur la question préliminaire sont obligés de discuter et de voter sur le fond (art. 1579).

4392. — On peut non seulement connaître du bien fondé de l'appel, mais aussi juger la cause définitivement (art. 1580).

4393. — S'il est reconnu que le jugement dont est appel cause un préjudice à l'intimé, et non à l'appelant, il doit être émendé en faveur de celui-là; à moins que l'appelant ne se soit désisté de l'appel en y renonçant et en offrant de payer tous les frais (art. 1581).

4394. — Tous les dommages causés par le jugement, si faibles soient-ils, doivent être réparés (art. 1582).

4395. — Le jugement peut être attaqué par la partie dans le délai de cinq jours, à compter de la date de la signification (art. 1583).

4396. — Le juge rapporteur ordonne de donner aux parties, dans un délai de dix jours pour chacune, une communication soit individuelle, soit collective, pour leur permettre de combattre ou d'appuyer les oppositions (art. 1584).

4397. — Dans les causes civiles, les oppositions sont jugées par les mêmes juges qui ont pris part au jugement ordonnant l'opposition (art. 1585).

4398. — Ne sont admises que les oppositions accordées par la cour dans les causes civiles, en instance d'appel ou d'exécution (art. 1586).

4399. — Les juges peuvent modifier leur décision première; on peut alléguer devant eux toute nullité de procédure (art. 1587).

4400. — Indépendamment des recours indiqués, sont également admissibles ceux de déclaration et de restitution *in integrum* (art. 1588).

4401. — Il n'est pas admis de secondes oppositions, hormis celles dont il est fait mention dans l'article qui précède (art. 1589).

4402. — Quant aux autres formalités et délais de procédure, on suit, dans la mesure où elles sont applicables, les dispositions des art. 1563 et s. (art. 1590).

4403. — Il doit être procédé à l'habilitation par devant la cour suprême de justice quand, à la requête de l'une des parties, ou pour tout autre motif, l'habilitation de l'une d'elles, dans les procès civils soumis à la décision du tribunal, en instance d'appel, est nécessaire (art. 1591).

4404. — La partie intéressée adresse une demande ou requête au juge rapporteur du fait, en faisant connaître le motif d'habilitation, et en requérant la citation de celui qui est compétent en droit pour voir exposer les motifs d'habilitation, les admettre ou les contester, et suivre sur l'incident (art. 1592).

4405. — Le greffier qui s'occupe de la procédure, en recevant la demande en exécution de la décision du juge rapporteur, doit se faire remettre les pièces par le conseiller qui les détient.

4406. — Lorsque la citation a été faite et dénoncée, les différents points sur lesquels se fonde la demande d'habilitation

sont présentés à la première audience du tribunal, et l'instruction de cette demande suit son cours par devant les juges de semaine (*semanarios*), jusqu'au moment où les actes sont préparés pour le jugement. On suit alors la procédure de première instance.

4407. — Les actes préparés, le greffier les fait arrêter par le juge rapporteur, qui, en les représentant au tribunal, avec le rapport de l'incident, juge l'habilitation avec les autres juges instruits de la cause, après la discussion de l'affaire (art. 1593 à 1595).

4408. — La cinquième et dernière section du chapitre consacré à l'appel (art. 1596 à 1609) s'occupe des causes de suspicion contre les conseillers de la cour suprême de justice, qui prononcent en matière d'appel. Nous nous bornons à renvoyer aux dispositions des articles consacrés à cette matière.

§ 7. *Canada.*

4409. — V. Code de procédure civile (statuts révisés de 1866), art. 1114 à 1182.

Les moyens de se pourvoir contre les jugements, admis par la procédure du Bas-Canada, sont au nombre de quatre, savoir : la révision (C. proc. civ., art. 483-504), la requête civile (art. 505-509 , la tierce-opposition (art. 510-512), et l'appel (art. 513). On peut encore, dit ce dernier article, se pourvoir contre les jugements rendus par la cour supérieure, par appel à la cour du Banc de la Reine (C. proc. civ., liv. 4, art. 1114-1182).

4410. — Les juridictions d'appel sont assez nombreuses dans la procédure canadienne. Ces juridictions, que nous devons énumérer brièvement, sont les suivantes : 1° la haute-cour d'appel et de pourvoi pour erreur, représentée par S. M. la reine d'Angleterre, en son conseil privé siégeant à Londres, qui connait des appels formés dans les causes où il s'agit de droits immobiliers, de revenus d'offices, de rentes ou questions affectant des droits futurs, ou de sommes d'argent excédant 500 livres sterling, etc.

4411. — 2° ... La cour fédérale, constituée en germe par la clause 101 de l'Acte d'Union des Canadas, du Nouveau Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, dans les termes suivants : « Le Parlement du Canada pourra... créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada. »

4412. — 3° ... La cour du Banc de la Reine, siégeant comme cour d'appel, alternativement à Montréal et à Québec, dont la juridiction réunit celle des cours d'appel et de la Cour de cassation de France, et est à peu près la même que la cour du même nom en Angleterre, et qui, sauf les cas d'appel à S. M. la reine d'Angleterre, en conseil privé, juge en dernier ressort toutes les causes susceptibles d'appel. C'est à elle principalement que s'appliquent les dispositions législatives sur l'appel, que nous reproduisons ici. Notons que, afin de prévenir les frais d'appel devant la cour du Banc de la Reine, la cour de révision, établie en 1864, par les statuts 27 et 28 vict., ch. 30, est saisie de toutes les causes susceptibles d'appel devant cette cour. Les appels portés devant la cour du Banc de la Reine sont spécialement ceux formés contre les jugements de la cour supérieure ; elle connaît aussi des appels formés contre les jugements de la cour de banqueroute, établie par l'acte concernant la faillite, de 1864, 27 et 28 vict.

4413. — 4° ... La cour d'amirauté, en Angleterre, devant laquelle est porté l'appel des jugements de la cour de vice-amirauté, siégeant à Québec, à moins qu'il ne s'agisse de prises maritimes, cas auquel l'appel se porte devant le conseil privé de S. M. la reine d'Angleterre.

4414. — I. *De l'appel devant la cour du Banc de la Reine.* — 1° *Des appels de la cour supérieure.* — Deux brefs d'une nature différente sont émis sous l'autorité de la cour du Banc de la Reine : 1° le bref d'erreur (art. 1114); 2° le bref d'appel (art. 1115 et 1116). — Nous traiterons ici à la fois de l'appel proprement dit et du pourvoi pour cause d'erreur. Ce dernier pourvoi, en effet, malgré certaines différences, a, avec l'appel, une certaine analogie, et on peut y voir en réalité un appel d'un genre particulier. Ainsi il est porté, à part, devant une juridiction siégeant en appel; le Code en a traité en même temps que de l'appel des jugements rendus par la cour supérieure et dans le même chapitre; enfin un grand nombre de dispositions sont communes à ces deux voies de recours (ch. 1, liv. 4).

4415. — 2° *Des jugements dont on peut appeler.* — On peut se pourvoir pour erreur par bref d'erreur contre tout jugement de la cour supérieure fondé sur un verdict général donné par un jury spécial. — Ce pourvoi est porté devant la cour du Banc de la Reine siégeant en appel. — Les questions de droit seules peuvent être débattues sur semblable pourvoi (on voit que, sous ce rapport, le pourvoi pour erreur ressemble à notre pourvoi en cassation).

4416. — On peut appeler au même tribunal de tout autre jugement définitif, rendu par la cour supérieure, excepté dans les cas de *certiorari*, et dans les matières concernant les corporations municipales ou offices municipaux, conformément à l'art. 1033. — V. Doutre, *Les lois de la procédure civile*, t. 1, p. 159, et t. 2, n. 1720, p. 425.

4417. — On peut également appeler de tout jugement interlocutoire dans les cas suivants : 1° lorsqu'il décide en partie le litige; 2° lorsqu'il ordonne qu'il soit fait une chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement définitif; 3° lorsqu'il n'a d'autre objet que de retarder l'instruction du procès.

4418. — Quant aux jugements rendus à la cour supérieure dans certains districts (Montréal, Outaouais, Terrebonne, Joliette, Richelieu, S.-François, Bedfort, S.-Hyacinthe, Iberville et Beauharnois), l'appel ou le pourvoi pour erreur est porté, plaidé et jugé en la cité de Montréal; dans certains autres (Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Chicoutimi, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce et Aithabosca), en la cité de Québec (art. 1114-1117).

4419. — 3° *Du délai pour interjeter appel.* — L'appel (ou le pourvoi pour erreur) doit être formé dans l'année à compter de la date du jugement, sauf les cas mentionnés aux art. 823 (appel de la sentence en révision sur la libération du défendeur arrêté en vertu du *capias ad respondendum*, auquel cas le délai est de 3 jours); 1033 (appel des jugements relatifs aux corporations et aux fonctions publiques, et pour lequel le délai est de 40 jours), et 1037 (appel dans les cours d'annulation de lettres patentes, pour lequel le délai est de 40 jours également). — Doutre, t. 1, p. 129, 159 et 160, et t. 2, n. 1850, p. 454. — Ce délai d'un an est de rigueur même contre les mineurs, les femmes sous puissance de mari, les aliénés ou interdits, et les personnes absentes du Bas-Canada, lorsque ceux qui les représentent ou doivent les assister ont été dûment mis en cause. — Si la partie décède avant d'appeler, le délai ne court que du jour de son décès contre ses héritiers ou représentants légaux. — Le pourvoi (pour erreur) en appel ne peut néanmoins être exercé pendant le délai accordé pour demander une révision devant trois juges (art. 494-504). — Doutre, t. 1, p. 74-76..., ni pendant la procédure sur cette révision. — Au cas de jugement rendu par défaut hors des termes, le délai pour appeler ne court que de l'expiration du temps accordé pour se pourvoir par opposition (art. 1118).

4420. — 4° *De la manière d'interjeter appel, des formalités de l'acte d'appel et de la procédure sur appel.* — L'appel d'un jugement interlocutoire n'est recevable que sur permission accordée par la cour du Banc de la Reine, sur requête sommaire, accompagnée des copies des pièces de la procédure qui peuvent être nécessaires pour décider si le jugement en question est susceptible d'appel, et se trouve compris dans l'un des cas de l'art. 1116 (V. *suprà*, n. 4417). Cette demande doit être faite dans le délai qui suit immédiatement la prononciation du jugement et ne peut être reçue ensuite, sauf néanmoins à la partie la possibilité de faire valoir ses moyens à l'encontre du jugement interlocutoire, sur appel ou pourvoi contre le jugement définitif. — V., sur la forme de la requête, dans ce cas, Doutre, t. 2, n. 1855, p. 454-455.

4421. — Cette demande doit être signifiée à la partie adverse, ou à l'avocat, dans la cour inférieure, et suivie, s'il y a lieu, d'une ordonnance du tribunal appelant la partie adverse à donner ses raisons contre l'octroi de la demande; la signification de cette demande a pour effet de suspendre la procédure devant la cour inférieure.

4422. — L'appel et le pourvoi pour erreur sont formés au moyen d'un bref en langue anglaise ou française, émanant de la cour du Banc de la Reine, sur une demande par écrit de la partie qui se prétend lésée, contenant les noms et la désignation des parties, avec l'indication du lieu et du jour où le jugement

a été rendu. — Ils sont adressés, au nom du souverain, aux juges de la cour supérieure, leur enjoignant de transmettre, dans le délai de vingt jours, le dossier de la cause avec une copie de toutes les entrées au registre de la cour supérieure faites dans cette cause, ainsi que du jugement; le greffier des appels ou son député donnent leur signature et on appose le sceau de la cour du Banc de la Reine; mais cette dernière formalité n'est pas exigée à peine de nullité. — Si l'appel est formé contre un jugement interlocutoire, le greffier doit mentionner sur le bref, qu'il émane d'un ordre du tribunal. — V. Règles de pratique dans la cour du Banc de la Reine, septième règle (Règles de juill. 1850), Doutre, t. 1, p. 255. — Ce bref est émis sur parchemin et doit porter la signature de l'avocat comme celle du greffier. Cette exigence est de rigueur. — Doutre, t. 2, n. 1837, p. 455. — Le délai imparti pour le rapport du dossier peut être augmenté suivant la distance qui sépare le lieu où le jugement a été rendu de celui où le rapport doit être fait.

4423. — Le bref de pourvoi pour erreur ou d'appel, doit être signifié à la partie adverse en en laissant copie à personne ou à domicile, ou à son procureur *ad litem* en personne, et le bref doit être ensuite remis au protonotaire du tribunal où le jugement a été rendu. Cette signification et cette délivrance sont certifiées par l'huissier sur une copie authentique du bref d'appel (ou d'erreur) qui doit être déposée au greffe d'appel. — V. huitième règle de pratique, *ibid.*

4424. — L'appelant ne peut obtenir la transmission du dossier à moins de donner bonne et suffisante caution de poursuivre effectivement l'appel (ou pourvoi par erreur), de satisfaire à la condamnation et de payer les dépens et dommages qu'il peut y avoir lieu d'adjuger au cas où le jugement serait confirmé, ou à moins de déclarer, par écrit, au greffe du tribunal dont est appel, qu'il ne s'oppose pas à l'exécution du jugement rendu contre lui; en ce cas, il n'est tenu que de donner caution de payer les frais, s'il succombe; et si le jugement est infirmé, la partie adverse qui l'a fait exécuter n'est tenue de remettre à l'appelant que le montant net prélevé par l'exécution, avec l'intérêt légal ou les choses dont elle a été mise en possession ainsi que les fruits et revenus. — V., sur la forme de l'avis de cautionnement qu'il est d'usage de joindre au bref d'appel, Doutre, t. 2, n. 1861, p. 456.

4425. — Ce cautionnement est reçu devant un des juges ou le protonotaire du tribunal où le jugement a été rendu, et le juge ou protonotaire peut faire prêter serment aux personnes offertes comme cautions et leur poser toute question pertinente relativement à leur solvabilité. — V. sur ce cautionnement et sur ses différents genres, Doutre, t. 2, n. 1862 à 1866, p. 456-457.

4426. — Dès que le cautionnement a été reçu, il est du devoir du protonotaire du tribunal où le jugement a été rendu de faire et compléter, suivant les formes prescrites par la cour d'appel, le dossier de la cause avec une liste de toutes les pièces qui le composent et une copie de toutes les entrées faites aux registres, et de les transmettre au greffier des appels sur paiement de ses honoraires, droits et frais de port; cette production doit être certifiée au dos du bref par le juge ou par le protonotaire.

4427. — Si le bref d'appel (ou d'erreur) n'est pas rapporté au jour fixé, l'appelant peut obtenir une ordonnance contre le protonotaire dépositaire du dossier, pour le faire condamner à le rapporter. — L'intimé, dans ce cas, ne peut être condamné, s'il ne se présente pas; et dans le cas où le protonotaire serait en défaut, il est dressé, sans que la péremption de l'instance d'appel puisse être opposée, un autre bref qui doit être signifié de la même manière que le premier. — V. Doutre, t. 2, n. 1871, p. 458.

4428. — L'appelant et l'intimé sont tenus de produire au greffe des appels un acte de comparution avant l'expiration des huit jours qui suivent celui fixé pour le rapport du bref et du dossier, sous peine de forclusion, si le bref a été rapporté dans le délai. — Doutre, t. 2, n. 1874, p. 459.

4429. — A défaut du rapport du bref et du dossier au jour fixé, l'intimé peut obtenir congé de l'appel, sur la production de la copie qui lui a été laissée, à moins que l'appelant ne justifie de ses diligences sur ce chef. — V. Doutre, t. 2, n. 1872-1873, p. 458-459.

4429 *bis.* — A moins que le tribunal n'en ordonne autrement, l'intimé peut, dans les *huit jours* qui suivent le temps fixé pour faire acte de comparution, opposer par requête sommaire les exceptions, fins de non-recevoir et tous les moyens résultant : 1° des formalités omises, soit dans l'émission ou dans la signification du bref; 2° de l'insuffisance du cautionnement; 3° de la non existence ou déchéance du droit à se pourvoir en appel ou pour erreur; 4° de l'acquiescement au jugement rendu; 5° du désistement du jugement consenti devant la cour inférieure. — V. sur cet article et sur la forme des requêtes dans les cinq cas prévus, Doutre, t. 2, n. 1875 à 1881, p. 459-463.

4430. — L'appelant peut demander, par requête sommaire, la réduction du cautionnement exagéré qu'il a été forcé de donner. — V., sur la limite du montant du cautionnement et sur la forme de la requête, Doutre, t. 2, n. 1867-1870, p. 458.

4431. — Si les deux parties se pourvoient également contre le jugement, il y a lieu à la jonction des deux appels (ou pourvois par erreur).

4432. — L'appelant doit produire ses griefs ou moyens d'appel (ou d'erreur) dans les huit jours après le rapport du bref et du dossier; il ne peut néanmoins être forclos qu'après l'expiration d'un autre délai de six jours à compter de la demande qui lui en est faite. — V. douzième règle de pratique, Doutre, t. 1, p. 256, et aussi pour la forme de cette demande, t. 2, n. 153, p. 66, ainsi que le n. 1855, p. 463-464, pour la forme des griefs d'appel.

4433. — Cependant s'il y a eu des exceptions soulevées contre l'appel (ou le pourvoi pour erreur), la demande contenant les griefs sur le fond ne peut être faite avant le jugement sur les exceptions.

4434. — L'intimé a un égal délai de huit jours pour répondre aux griefs ou moyens d'appel (ou d'erreur); mais il ne peut être forclos de répondre qu'après l'expiration d'un autre délai de quatre jours à compter de la demande qui lui en est faite. — V. treizième règle de pratique, *ibid.*, et aussi sur la forme des réponses aux griefs d'appel, t. 2, n. 1889, p. 464-465.

4435. — Le tribunal, ou un juge en vacance, sur une demande signifiée à l'autre partie, peut, pour des raisons suffisantes, prolonger les délais fixés dans les trois articles qui précèdent.

4436. — A défaut de production des moyens ou griefs dans les délais fixés, l'intimé peut demander que l'appel (ou pourvoi pour erreur) soit rejeté avec dépens. — V. sur la forme de cette demande de renvoi ou rejet, Doutre, t. 2, n. 1887, p. 464.

4437. — A défaut par l'intimé de produire ses réponses dans les délais fixés, il est forclos, et l'appelant peut procéder sans égard à la comparution de l'intimé.

4438. — Les dispositions relatives à l'élection de domicile par les parties litigantes et par les avocats et procureurs en la cour supérieure ont également leur application dans la cour du Banc de la Reine. — V. règles pratiques pour la cour du Banc de la Reine, art. 5 : Doutre, t. 1, p. 254; Rég. prat. pour la cour supérieure, art. 2 : Doutre, t. 1, p. 269. — V. C. proc. civ., art. 84, 85, 87 : Doutre, t. 1, p. 13.

4439. — Dans les dix jours qui suivent la production des réponses de l'intimé, chacune des parties doit produire au greffe un mémoire imprimé; à défaut de ce faire, l'appel (ou pourvoi pour erreur) peut être déclaré déserté avec dépens contre l'appelant si c'est lui qui est en défaut, ou être entendu *ex parte*, si c'est l'intimé qui est en défaut. — V. quatorzième règle de pratique : Doutre, t. 1, p. 256, et Règle de pratique additionnelle du 11 juill. 1857 : Doutre, p. 259. — V. en outre, en ce qui concerne les mémoires, leur préparation ou rédaction, t. 2, n. 1890 à 1892, p. 465 à 468.

4440. — Lorsque les réponses ont été faites, il est loisible à la partie qui a produit son mémoire d'inscrire la cause au rôle pour être entendue après les délais fixés pour la production des mémoires, en donnant avis à la partie adverse au moins deux jours avant que la cause soit appelée. — V. quinzième règle de pratique, p. 257 (art. 1119 à 1141).

4441. — II. *Des appels de la cour de circuit.* — 1° *Jugements susceptibles d'appel.* — Les jugements de la cour de circuit sont susceptibles d'appel à la cour du Banc de la Reine, dans les cas suivants : 1° lorsque la somme ou la valeur de la chose demandée est de cent piastres ou plus, excepté néanmoins dans les poursuites exercées pour le recouvrement de cotisations des écoles ou maisons d'école, ou pour rétribution mensuelle des écoles, et dans celles pour le recouvrement des cotisations imposées pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières. Les causes où les témoignages n'ont pas

été recueillis par écrit ne sont susceptibles d'appel que sur la question de droit; 2° lorsque la demande au-dessous de cent piastres se rapporte à des honoraires d'office, droits, rentes, revenus ou sommes d'argent payables à Sa Majesté; 3° lorsque la demande au-dessous de cent piastres a rapport à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières dans lesquelles les droits futurs des parties peuvent être affectés; 4° dans les actions en déclaration d'hypothèque. Des dispositions particulières règlent l'appel des jugements rendus dans les Iles de la Magdeleine. — V. C. proc. civ., art. 27, qui renvoie aux statuts refondus pour le Bas-Canada, dont le chap. 77, sect. 50 et 51, édicte ces dispositions particulières, que l'on trouvera analysées dans Doutre, *Les lois de la procédure civile*, t. 2, p. 18.

4442. — La partie qui veut appeler doit, dans les quinze jours après le prononcé du jugement, mais sans être tenue d'en donner avis, fournir de bonnes et suffisantes cautions, qui doivent justifier de leur solvabilité; et garantir qu'elle poursuivra l'appel, répondra à la condamnation et paiera les frais au cas de confirmation du jugement (art. 1142 et 1143). — Doutre, t. 2, n. 1895-1896, p. 469. — Sur le point de savoir devant qui doit être donné le cautionnement et comment l'acte est conservé, V. art. 1144. — Doutre, t. 1, p. 178-179, et t. 2, n. 1897 et 1898, p. 469-470.

4443. — Une seule caution suffit si elle est propriétaire d'immeubles fonciers valant 200 piastres en sus de toutes les charges dont ils sont grevés, sauf l'exception de l'art. 1113 (art. 1145). — Doutre, t. 1, p. 172, tit. 2, n. 1843 et 1899, p. 452 et 470.

4444. — Si dans les quinze jours l'appelant déclare par écrit, au greffe de l'un ou l'autre tribunal, qu'il ne s'oppose pas à l'exécution du jugement, ou s'il dépose le montant de la condamnation entre les mains du greffier des appels ou du greffier de la cour de circuit, il lui suffit alors de donner caution pour les frais d'appel seulement et les dommages qui pourront être adjugés, et, dans ce cas, les dispositions de l'art. 1124 reçoivent application (art. 1146-1147). — V. Doutre, t. 2, n. 1862 et 1900, p. 456 et 471.

4445. — L'appel s'exerce par une requête énonçant succinctement les motifs de l'appel, le cautionnement fourni, et contenant des conclusions tendant à l'infirmation du jugement et au prononcé de celui qui aurait dû être rendu. Cette requête, avec avis du jour où elle sera présentée, doit être signifiée à la partie adverse personnellement ou à son domicile, ou à son procureur *ad litem*, en laissant en même temps une copie de l'acte de cautionnement certifiée par le greffier qui en est le dépositaire, et ce dans les vingt-cinq jours qui suivent le prononcé du jugement. — Doutre, t. 2, n. 1901, p. 471, et sur la forme de cette requête en appel, et de l'avis qui en est donné à l'intimé, n. 1902 et 1903, p. 471-473.

4446. — Dans le même délai de vingt-cinq jours, l'appelant doit déposer la requête et l'avis avec le certificat de signification entre les mains du greffier de la cour de circuit, avec un certificat du greffier des appels constatant que le cautionnement a été fourni, s'il est déposé entre ses mains; le greffier de la cour de circuit doit donner à l'appelant un certificat de ce dépôt pour constater, au besoin, que l'appel a été interjeté. Le greffier de la cour de circuit est, de plus, tenu de certifier sous son seing et le sceau de la cour de circuit, et de transmettre au greffe des appels à l'endroit qu'il appartient, la requête et le dossier de la cause avec une copie de toutes les entrées contenues au registre de la cour concernant cette cause.

4447. — Avant le jour auquel la cause peut être entendue, chacune des parties est tenue de produire au greffe des appels sur acte de comparution, et le greffier des appels doit constater au registre la comparution ou le défaut, et porter sur le rôle la cause dont le dossier lui est transmis. — A défaut de cette comparution de l'appelant, l'appel est déclaré déserté avec dépens, et à défaut de comparution de l'intimé, l'appelant procède par défaut.

4448. — L'appelant peut constater ses diligences, et, à défaut de rapport du dossier et des procédures au jour fixé, procéder contre le greffier de la cour de circuit, de la manière prescrite en l'art. 1127.

4449. — A la première séance de la cour du Banc de la Reine siégeant en appel au lieu où le dossier a été apporté, et après l'expiration du délai de quarante jours à compter du prononcé du jugement, ou à toute autre séance subséquente, et sans autre formalité que celle de la production d'un mémoire imprimé, si le tribunal le juge nécessaire, la cause est entendue sommairement, et jugée comme tout autre appel. — Doutre, t. 2, n. 1890 et 1908.

4450. — A défaut par l'appelant de signifier et produire sa requête en appel, ou de poursuivre effectivement l'appel, l'intimé peut le faire déclarer déchu de tout recours et condamner aux dépens (art. 1148 à 1153). — V., sur la forme de cette motion en déclaration de déchéance, Doutre, t. 2, n. 1910, p. 474.

4451. — III. *Dispositions générales aux appels devant la cour du Banc de la Reine.* — L'appel (ou le pourvoi pour erreur) peut être intenté par les représentants légaux de la partie décédée. — L'appel (ou pourvoi pour erreur) peut de même être porté au nom de celui qui a épousé la partie qui était en cause comme fille ou veuve, et conjointement avec elle; ils peuvent l'être aussi par la partie en son propre nom, lorsqu'elle est devenue majeure ou a recouvré l'exercice de ses droits, et sans l'intervention du tuteur ou curateur qui la représentait ou autre personne qui l'assistait en première instance.

4452. — Si quelques-uns des appelants ou des intimés décèdent après l'appel (ou pourvoi pour erreur), la procédure peut être continuée par et entre les autres parties survivantes.

4453. — Quatre des juges de la cour du Banc de la Reine forment un nombre suffisant pour juger en appel. — Les audiences du tribunal peuvent être ouvertes et ajournées par un moindre nombre de juges, et même par le greffier en l'absence de tous les juges, pour recevoir les rapports et requêtes sommaires, enregistrer les comparutions et défauts, et faire tous actes qui n'exigent pas la connaissance des règles du droit.

4454. — La récusation des juges en appel a lieu dans les mêmes cas et de la même manière que devant la cour supérieure.

4455. — Tout juge qui a rendu le jugement définitif de la cause en première instance ou le jugement interlocutoire dont est appel, ne peut siéger en appel (ou sur le pourvoi pour cause d'erreur).

4456. — La requête ou récusation n'est pas nécessaire si l'incompétence est apparente au simple examen du dossier (art. 1154 à 1159).

4457. — Les art. 1160 à 1164 s'occupent des congés, des qualification ou incompétence, suspension de charge, absence de la province, remplacement, suppléance, etc., des juges de la cour du Banc de la Reine. — V. Doutre, t. 1, p. 180.

4458. — Si le dossier de la cause se trouve incomplet, soit par l'absence de quelque document, ou par l'inobservation de quelque formalité importante, le tribunal d'appel, sur la demande de l'une des parties, peut enjoindre au tribunal inférieur de compléter le dossier, et ce au moyen d'un ordre en forme de bref au nom du souverain, adressé aux juges du tribunal de première instance, leur enjoignant de faire ce qui est nécessaire et de renvoyer le tout dûment certifié.

4459. — Il peut y avoir lieu, en cour d'appel, à intervention, sur permission du tribunal, comme aussi aux procédures incidentes, telles que reprise d'instance, désaveu, constitution de nouveau procureur, et autres, sur simple requête, en suivant les formalités prescrites par le tribunal.

4460. — Le désistement de l'appel se fait de la même manière et sous les mêmes conditions que devant la cour supérieure (art. 450-453). — V. Doutre, t. 1, p. 68.

4461. — Les règles concernant la péremption d'instance en cour supérieure s'appliquent également aux appels. La péremption en cause d'appel (ou d'erreur) a pour effet de donner au jugement dont est appel force de chose jugée.

4462. — Les parties sont tenues d'être présentes devant le tribunal pour être entendues sur l'appel, après le délai porté en l'art. 1141.

4463. — Le jugement en appel ne peut être rendu à moins que trois juges au moins n'y concourent, et un tel jugement peut être rendu même en l'absence d'un des juges lorsque les cinq juges ont entendu la cause. — Les dispositions relatives aux jugements contenues dans les art. 503 et 504 (Doutre, t. 1, p. 76), s'appliquent dans les mêmes cas quant aux jugements à rendre par la cour du Banc de la Reine.

4464. — Lorsqu'une cause a été entendue par tous les juges ou par un *quorum* d'entre eux et que trois au moins des juges qui l'ont entendue sont présents et prêts à rendre jugement, si un juge qui a entendu la cause et est d'ailleurs compétent pour statuer, se trouve absent à raison de maladie ou autre motif, ou est nommé à une autre cour, mais a transmis une lettre au greffier de la cour, contenant sa décision et signée par lui, ou a

signé un jugement susceptible d'être prononcé par tout autre juge, un tel juge est réputé présent quant à ce jugement, et le jugement ainsi transmis et signé par lui a le même effet que s'il l'eût prononcé ou y eût concouru séance tenante (art. 1165 à 1170).

4465. — Le jugement peut être rendu par le tribunal dans un lieu de ses séances autre que celui où la cause a été entendue, si les juges pensent que sans cela les parties seraient exposées à des retards inutiles; mais, en ce cas, le tribunal en fait donner par le greffier avis à toutes les parties intéressées au moins six jours avant celui où le jugement doit être rendu, et le jugement est néanmoins déposé et enregistré au lieu où il aurait dû être rendu suivant les règles ordinaires.

4466. — Tout jugement rendu en appel (ou en erreur) doit contenir un exposé sommaire des points de fait et de droit de la cause et les motifs sur lesquels il est fondé, avec le nom des juges qui y ont concouru, ou en ont délibéré, avec adjudication des dépens, qui sont taxés par le greffier, sauf révision dans les six mois par un juge.

4467. — Le jugement en appel (ou en erreur) est mis à exécution, tant pour le principal que pour les frais, par la cour de première instance, et, à cette fin, le dossier doit lui être renvoyé, sauf appel à un tribunal supérieur.

4468. — La cour d'appel (ou de pourvoi pour erreur) peut exercer tous les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de sa juridiction et rendre telles ordonnances qu'elle juge convenables pour suppléer aux défectuosités du dossier, pour faire suspendre toute procédure devant la cour inférieure, dans une cause portée en appel, pour régler les cas où un cautionnement doit être donné ou renouvelé, pour pourvoir à toutes les hypothèses où la loi ne fournit pas un remède particulier à la partie (art. 1173 à 1177). — Doutre, t. 1, p. 172-183. — V. en outre, sur toute cette matière des dispositions générales et sur la jurisprudence à laquelle elle a donné lieu, le t. 2, n. 1911 à 1984, p. 474 à 481.

4469. — IV. *De l'appel à Sa Majesté.* — Il y a appel à Sa Majesté, en son conseil privé, de tout jugement définitif rendu par la cour du Banc de la Reine en appel (ou en erreur) : 1° dans tous les cas où la matière en question a rapport à quelque honoraire d'office, droit, rente et revenu ou somme d'argent payable à S. M.; 2° lorsqu'il s'agit de droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter les droits futurs des parties; 3° dans toute autre cause où la matière en litige excède la somme ou valeur de 500 livres sterling.

4470. — Néanmoins, l'exécution du jugement de la cour du Banc de la Reine ne peut être arrêtée ou suspendue, à moins que la partie qui se prétend lésée ne donne, dans le délai fixé par ce tribunal, bonne et suffisante caution de poursuivre effectivement l'appel, de satisfaire à la condamnation et de payer les dépens et dommages qui seront ordonnés par S. M. au cas où le jugement serait confirmé. Ce cautionnement doit être reçu par un des juges de la cour du Banc de la Reine, mais les cautions ne sont pas obligées de justifier de leur solvabilité sur propriété foncière.

4471. — L'appelant peut aussi consentir à l'exécution du jugement et, dans ce cas, ne donner caution que pour les frais d'appel, sous les mêmes conditions que dans l'art. 1124.

4472. — L'exécution du jugement de la cour du Banc de la Reine ne peut non plus être arrêtée ou suspendue après six mois à compter du jour auquel l'appel est accordé, à moins que l'appelant ne produise au greffe des appels un certificat du greffier du conseil privé de S. M., ou de tout autre officier compétent, constatant que l'appel a eu lieu dans ce délai, et qu'il a été suivi sur cet appel.

4473. — Le greffier des appels de la cour du Banc de la Reine est tenu d'enregistrer toute copie officielle d'un jugement de S. M. en son conseil privé, dès qu'elle lui est présentée, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un ordre spécial de la cour du Banc de la Reine, et de renvoyer au tribunal de première instance le dossier de la cause avec un exemplaire de la copie du jugement rendu par S. M. lorsqu'elle a été enregistrée comme il vient d'être dit (art. 1178 à 1182). — Doutre, t. 1, p. 183-184. V., sur cette matière de l'appel à S. M., les règles de pratique et la jurisprudence qui s'est formée, Doutre, t. 2, n. 1985 à 2015, p. 482 à 490. — Toutes les dispositions du Code de procédure civile du Bas-Canada sont reproduites dans Doutre, t. 1, p. 172-184. — V. aussi les observations des commissaires chargés de codifier la procédure civile (rapports des codificateurs), Doutre, t. 1, p. 64 et 76.

§ 8. *Costa-Rica (République de).*

4474. — V. Code général de la République de Costa-Rica (promulgué le 30 juill. 1841), 3e part. liv. 4, tit. 1, ch. 1 à 5, art. 1020 à 1084.

4474 *bis*. — I. *Définition de l'appel. — Qui peut appeler.* — L'appel (*apelacion* ou *alzada*) est un recours ordinaire que la loi accorde à tout plaideur, lorsqu'il a éprouvé un dommage par la sentence du juge inférieur, et qui lui permet de l'attaquer devant le tribunal supérieur.

4475. — L'usage de ce droit appartient aussi à toute autre personne intéressée dans la cause, c'est-à-dire à toute personne à laquelle la sentence préjudicie (art. 1020 et 1021).

4476. — II. *Décisions dont on peut ou non interjeter appel.* — La loi permet d'interjeter appel de certaines décisions en attachant à cet appel le double effet suspensif et dévolutif que l'appel produit, et de certaines autres en n'y attachant qu'un seul de ces deux effets, l'effet dévolutif.

4477. — La loi permet l'appel en lui faisant produire les deux effets, suspensif et dévolutif : 1° de toute sentence définitive, prononcée dans une cause poursuivie selon les voies de l'instance ordinaire; 2° des sentences interlocutoires qui seraient rendues au cours du procès quand elles occasionnent un tort ou dommage irréparable ou difficile à réparer, hormis, en matière civile, l'acte de saisie dans une instance tendant à exécution (art. 1023).

4478. — La loi permet aussi l'appel, mais avec l'effet dévolutif seulement : 1° des sentences de *remate*, et de toutes autres instances tendant à exécution, sauf l'exception contenue dans la dernière disposition de l'art. 1023; 2° de celles qui ont été rendues dans les instances sommaires civiles; 3° de toutes celles dont la suspension causerait un danger à raison du retard dans l'exécution (art. 1024).

4479. — Sont susceptibles d'appel devant la cour suprême de justice toutes les sentences définitives, ou interlocutoires qui ont force de sentences définitives, prononcées par les juges d'un tribunal de première instance sur procédure par écrit, ou par une des chambres du même tribunal, quand il juge en première instance (Loi organique du pouvoir judiciaire du 18 févr. 1852, art. 19).

4480. — La loi interdit d'émettre appel : 1° des décrets de simple provision; 2° des actes qui ne causent manifestement aucun dommage; 3° quand il y a eu entre les plaideurs une convention par laquelle ils s'interdisent d'interjeter appel; 4° quand la sentence a été prononcée en vertu d'un serment décisoire; 5° dans les procès suivis par écrit pour une somme qui n'excède pas quatre cents *pesos;* 6° dans les causes concernant les sommes dues à l'une quelconque des branches des finances publiques, pourvu que la somme ne soit pas déposée dans les caisses du trésor public, soit garantie par une caution solvable et excède deux cents *pesos;* et enfin dans un certain nombre de cas expressément prévus par certaines dispositions (art. 1025).

4481. — III. *Délai pour interjeter appel.* — Le délai pour appeler d'une sentence définitive est de cinq jours, et de trois jours pour appeler d'une sentence interlocutoire. Ce délai est fatal et ne peut jamais être prorogé (art. 1026).

4482. — L'art. 22 de ladite loi organique ci-dessus citée, du 18 févr. 1852, dispose que l'appel doit être interjeté dans les cinq jours comptés d'heure à heure (*de momento ad momentum*) à partir de la notification de la sentence, sans faire de distinction entre l'appel des sentences définitives ou interlocutoires.

4483. — IV. *Effets de l'appel.* — Les effets de l'appel sont au nombre de deux : l'un, suspensif, et l'autre, dévolutif. Par le premier, la juridiction du juge inférieur est suspendue et l'exécution de la sentence empêchée. Par le second, il est seulement donné au tribunal supérieur connaissance de la cause, sans qu'il soit interdit au juge inférieur de faire exécuter ses décisions (art. 1022). — V. *suprà*, n. 4477 et s., les cas dans lesquels la loi permet l'appel avec les deux effets ou avec un seul.

4484. — V. *De la procédure en appel. — De l'admission du recours d'appel.* — L'appel doit être formé par écrit, devant le juge même qui a rendu le jugement, en employant expressément le mot *appel*. Ce n'est que dans le cas où l'appel aurait été refusé par le premier juge, que la partie lésée peut le porter devant le tribunal supérieur (art. 1027).

4485. — Dès qu'un litigant présente son acte d'appel, le

juge l'accorde ou le refuse, selon la loi, dans les vingt-quatre heures (art. 1028).

4486. — Si la résidence du juge est la même que celle du tribunal supérieur, il remet immédiatement à celui-ci le dossier original, soit qu'il ait accordé l'appel avec ses deux effets, ou seulement avec un seul (art. 1029).

4487. — Si la résidence du juge n'est pas la même que celle du juge supérieur, et qu'il ait accordé l'appel avec ses deux effets, il remet aussi le dossier original audit tribunal, sans délai art. 1030).

4488. — Quand l'appel n'a été concédé qu'avec l'effet dévolutif seulement, il est laissé une copie intégrale certifiée du jugement et il est fait remise des actes originaux au tribunal. Si, pour l'exécution du jugement, il a été nécessaire d'examiner une ou plusieurs décisions ou ordonnances rendues au cours de l'instance, il en est aussi laissé copie, en les joignant au jugement et il est fait remise des actes au tribunal comme il vient d'être dit (art. 1031).

4489. — L'acte d'admission de ce recours en quelque cause que ce soit contient toujours citation et ajournement aux parties de venir user de leur droit de demande et défense devant la chambre saisie, dans le délai de vingt jours au moins à l'estime du juge, d'après les distances, si celle-ci et le tribunal résident dans des lieux distincts; et s'ils résident dans un même lieu, dans celui de trois jours (art. 1032).

4490. — Les délais assignés par l'article qui précède commencent à courir du moment où l'acte de concession de l'appel est notifié aux parties, s'il l'a été avec les deux effets, et s'il ne l'a été qu'avec l'effet dévolutif seulement, à partir du moment où a été close la *compulsa* de la copie dont parle l'art. 1031 (art. 1033).

4491. — Pour cela, le juge détermine le temps dans lequel doit se faire la preuve, et indique le jour auquel a été close la *compulsa* et remis le dossier au tribunal supérieur; l'appelant signe les deux attestations (art. 1034).

4492. — Tous les frais de renvoi des dossiers et de préparation des preuves sont toujours supportés par l'appelant (art. 1035).

4493. — Si, l'appel étant accordé avec les deux effets, l'une des parties demande qu'il reste un témoignage de la procédure, elle le fait préparer à ses frais avec la note indiquée dans l'art. 1034 (art. 1036).

4494. — Quand l'une des parties litigantes demande à être le directeur *conductor*) d'un procès, le juge en ordonne la remise moyennant sa reconnaissance et la garantie d'une caution préalable.

4495. — VI. *De la procédure suivie en seconde instance.* — Après l'introduction du procès devant le tribunal supérieur, le renvoi au greffe est ordonné et les parties en sont informées (art. 1042).

4496. — Le procureur de l'appelant se présente aussitôt, et demande que le procès soit fixé pour être plaidé dans le délai ordinaire (art. 1043).

4497. — Il est déféré à cette demande, et le procureur doit présenter un acte qui s'appelle poursuite de l'appel (art. 1044).

4498. — Tant pour exposer ses griefs, que pour y répondre, la loi ne concède pas un délai supérieur à six jours pour chaque partie. Ce délai peut être prorogé pendant trois autres jours, s'il y a une cause suffisante de prorogation (art. 1045).

4499. — La notification de l'acte de réponse emporte citation pour jugement (art. 1046).

4500. — Les diligences à fin de notification une fois faites, le greffier (*escribano*) remet le même jour les pièces et actes du procès au rapporteur, en faisant, dans l'acte de remise, mention de l'accomplissement de cette formalité. Le rapporteur doit, avec les parties, préparer son rapport dans le delai de neuf jours, et remettre les pièces et actes du procès, après avoir bien spécifié les faits et les preuves, avec la citation des folios de la procédure et autres indications qui peuvent être utiles à l'affaire : le tribunal peut abréger ce délai, mais non l'étendre (art. 1047).

4501. — Après lecture de l'extrait des pièces du procès par le rapporteur, et audition de l'information verbale des parties, ou de leurs avocats, la décision qui convient est prononcée. Si elle est définitive, la seconde instance est terminée (art. 1048).

4502. — Il est permis à l'intimé d'adhérer à l'appel, quand le jugement du juge inférieur contient deux parties ou davantage, et que l'une d'elles lui est préjudiciable; mais il ne peut user de ce droit qu'au moment de contester l'exposé des griefs (*contestar à la expresion de agravios*).

4503. — Dans ce cas, l'intimé demande la révocation de la partie ou des parties du jugement qui lui font grief, et la confirmation de celles qu'attaque l'appelant (art. 1049 et 1050).

4504. — Il est donné communication à l'appelant de l'acte dans lequel l'intimé adhère à l'appel (art. 1051).

4505. — Le cas de l'adhésion à l'appel, étant en tout semblable à la reconvention, on doit observer les règles établies pour celle-ci en première instance, aussi bien pour la manière de procéder que pour celle de statuer (art. 1052).

4506. — Les parties peuvent, en appel, augmenter leurs demandes accessoires, alléguer de nouveaux faits et en faire la preuve, ou produire de nouveaux documents à l'appui des faits allégués en première instance; mais il ne leur est jamais permis de présenter des témoins sur les points même qui ont été débattus dans cette première instance, ou autres qui seraient directement contraires, ni de faire quoi que ce soit qui puisse altérer la nature de la demande principale (art. 1053).

4507. — Avant la décision de l'affaire, les parties peuvent, en tout état de cause, arguer de faux, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, les écrits ou papiers quelconques que leurs adversaires ont présentés en seconde instance (art. 1054).

4508. — Dans les cas des deux articles qui précèdent, la preuve est recevable (art. 1055).

4509. — Si dans toute autre circonstance, les parties sont d'accord pour admettre la recevabilité de la preuve, elles peuvent le demander dans l'acte par lequel elles exposent leurs griefs, ou leur réponse, en indiquant dans les mêmes actes les points sur lesquels la preuve doit porter.

4510. — Quand la preuve est déclarée admissible en appel, elle se fait dans la même forme qu'en première instance, et l'on observe, pour le jugement de la cause, les dispositions des art. 1042 à 1060 (art. 1056 et 1057).

4511. — Le jugement de première instance ne peut statuer que sur les points dont est appel, et sur ceux qui auraient dû être tranchés et ne l'ont pas été en première instance, bien qu'ils aient été proposés et défendus par les parties.

4512. — Si le jugement du juge inférieur est confirmé dans toutes ses parties, la décision doit contenir la condamnation de l'appelant aux frais des deux instances.

4513. — Lorsque la décision du tribunal a été rendue exécutoire, le dossier est soumis au juge de première instance pour qu'il la fasse exécuter (art. 1058 à 1060).

4514. — VII. *Du mode de procéder quand le juge inférieur refuse l'appel.* — Dans le cas où le recours d'appel, avec un seul de ses effets ou tous les deux, est refusé, la partie lésée peut interjeter le recours par écrit, devant le tribunal supérieur de justice, qui immédiatement demande le dossier au juge *a quo*.

4515. — Le tribunal examine la question, immédiatement après avoir été saisi de l'affaire, et si l'appel est illégal, il décide séance tenante que le dossier soit transmis au juge, pour qu'il poursuive l'exécution de ses décisions provisoires (*providencias*) en condamnant le recourant aux frais.

4516. — Si le tribunal supérieur juge que c'est à tort et indûment que l'appel a été refusé, il ordonne que le dossier soit remis au greffe, et que l'appelant expose ses griefs, en condamnant le juge aux frais de l'incident.

4517. — Les parties peuvent l'une et l'autre, le jour de l'examen de l'affaire, contribuer à éclaircir en droit et verbalement le tribunal de renvoi (art. 1061 à 1064).

4518. — VIII. *De la désertion et du défaut en seconde instance.* — Après l'expiration du délai de trois mois, l'appel reste déserté de plein droit : 1° quand l'appel ayant été accordé par le juge inférieur le dossier n'est pas remis au juge ou tribunal supérieur, à qui il appartient d'en connaître, par la faute de l'appelant; 2° quand l'appel ayant été porté au tribunal supérieur, et le dossier déposé en vertu de son ordonnance, aucune des parties ne se présente aux audiences; 3° quand, les parties s'étant présentées aux audiences, elles ont ensuite abandonné la cause.

4519. — Le délai de trois mois sus-indiqué doit courir, en

première instance, dès que l'ordonnance qui accorde l'appel a été notifiée aux parties, ou que la preuve est faite; et, en seconde instance, à partir de la date à laquelle le tribunal supérieur a ordonné que le dossier soit déposé au greffe, ou dès que les parties ont abandonné la cause.

4520. — Contre la durée de ce délai il n'y a pas lieu à réclamation, prorogation ou restitution, et la loi ne reconnaît pas de tribunal qui puisse rouvrir les débats de la cause dans laquelle la désertion de l'appel en seconde instance a été encourue.

4521. — Si le dossier n'est pas remis avant l'expiration des délais ci-dessus fixés, par la faute de l'appelant, l'intimé peut demander au juge de première instance de déclarer l'appel déserté.

4522. — Il est donné communication de cette demande à l'appelant, qui doit y répondre dans les trois jours; s'il ne le fait pas, le juge déclare l'appel déserté.

4523. — Si l'appelant justifie qu'il a laissé passer le délai sans sa faute, il lui en est accordé un autre égal au premier; dans le cas où celui-ci s'écoule aussi sans qu'il remette le dossier, on suit la disposition de l'article précédent.

4524. — Quand le litige est introduit devant le tribunal supérieur, et que, les parties s'étant présentées, l'appelant ne l'a pas poursuivi dans les six jours indiqués, l'intimé peut demander que l'appel soit déclaré déserté, moyennant attestation préalable du greffier.

4525. — Si l'appelant n'expose pas ses griefs dans le délai légal, après que le dossier a été remis, l'intimé peut demander que celui-ci soit transmis par voie de contrainte et que la désertion de l'appel soit déclarée.

4526. — Dans les cas des deux articles qui précèdent le tribunal déclare la désertion, sans autres formalités que l'attestation du greffier, qui assure que l'appelant n'a pas poursuivi le litige, ou que le dossier a été transmis à fin de contrainte. Le greffier délivre ces certificats à la suite du décret qui ordonne de les produire ou de la transmission du dossier.

4527. — L'appelant peut, jusqu'au moment où la désertion est déclarée, justifier d'un empêchement légitime qui ne lui a pas permis de remettre le dossier, ou d'exposer ses griefs (de conclure); auquel cas la décision qui déclare la désertion est différée jusqu'au jour suivant. S'il l'a fait dans le délai péremptoire de vingt-quatre heures, il lui est accordé, immédiatement, trois jours pour qu'il expose ses griefs (prenne ses conclusions). Si l'empêchement n'a pas été prouvé, la désertion est déclarée à la même audience.

4528. — Tous ces actes doivent être faits successivement à la même audience, et ne peuvent être différés à une autre séance.

4529. — Si le délai de trois jours est aussi écoulé sans que l'appelant ait exposé ses griefs (déposé ses conclusions), le tribunal déclare l'appel déserté.

4530. — Toutes les fois que, après la remise du dossier au tribunal, l'appelant ne comparaît pas devant lui, l'intimé peut, après l'expiration du délai de l'ajournement donné par le juge, demander que la désertion soit déclarée.

4531. — Le tribunal ordonne, séance tenante, que le greffier de la chambre certifie si l'appelant a comparu; s'il n'a pas comparu, le tribunal fait la déclaration demandée, et le jugement dont est appel reste exécutoire.

4532. — Jusqu'à la déclaration de la désertion, l'appelant peut faire excuser son défaut de comparution dans le délai de l'ajournement.

4533. — Si, après l'introduction du procès devant le tribunal supérieur, l'appelant y comparaît seul, il peut demander, après l'expiration du délai de l'ajournement, que l'intimé soit déclaré défaillant.

4534. — Le tribunal ordonne que le greffier de la chambre certifie, le jour même, si l'intimé a comparu; et s'il n'a pas comparu, il donne défaut contre lui. Tout cela a lieu en une seule audience.

4535. — Si l'intimé comparaît devant le tribunal avant l'examen de la cause, il est entendu.

4536. — Mais dans ce cas il doit payer les frais auxquels il a donné lieu jusqu'alors.

4537. — La décision du tribunal supérieur en matière de défaut, qu'elle confirme ou révoque celle de première instance, devient exécutoire dès sa notification (art. 1065 à 1084).

§ 9. *Egypte.*

4538. — I. *Législation indigène.* — V. Code de procédure civile et commerciale (législation indigène), tit. 3, ch. 8, sect. 2, art. 345 à 371.

1° *Décisions dont on peut appeler.* — Sauf les cas prévus par des dispositions spéciales, les parties peuvent appeler des jugements rendus par les tribunaux de première instance, et de ceux rendus par les tribunaux de justice sommaire, quand la demande excède mille piastres égyptiennes ou que le montant de cette demande est indéterminé.

4539. — Les demandes relatives aux rentes perpétuelles sont évaluées sur le pied de sept pour cent; celles qui sont relatives aux rentes viagères, sur le pied de douze pour cent; les demandes en résiliation de bail, ou en validité de congé, en additionnant les loyers restant à courir jusqu'à l'expiration du bail; celles qui concernent les denrées, d'après les mercuriales.

4540. — Dans l'évaluation de la demande, au point de vue de la recevabilité de l'appel, il n'est pas tenu compte des chefs qui ne sont pas contestés ni du montant des offres faites.

4541. — S'il est introduit une demande reconventionnelle ou en compensation, le taux en est déterminé par celle des demandes qui est la plus élevée.

4542. — L'évaluation est faite sur les bases qui viennent d'être indiquées, d'après les conclusions des parties au moment de la mise en délibéré.

4543. — Les jugements rendus sur la compétence peuvent être attaqués par la voie de l'appel, quel que soit le montant de la demande.

4544. — L'appel n'est pas recevable contre un jugement par défaut, tant qu'il peut être attaqué par la voie de l'opposition.

4545. — Il y a toujours lieu à appel, quel que soit le montant de la demande, contre un jugement qui a statué contrairement à un autre jugement précédemment rendu. Le premier jugement est déféré au tribunal de première instance ou à la cour (art. 345 à 352).

4546. — 2° *Délai pour interjeter appel.* — Le délai pour former appel est de soixante jours à partir de la signification du jugement à personne ou au domicile réel ou élu, si le jugement émane d'un tribunal de première instance; de trente jours s'il émane d'un tribunal de justice sommaire. L'appel est considéré comme interjeté au moment où la partie présente sa requête de permis d'assignation. — Le greffier constate sur la requête même, en présence de la partie, le jour et l'heure de la présentation; il en prend note sur un registre à ce destiné et il en délivre récépissé à la partie.

4547. — Ces délais sont augmentés des délais de distance. Ils ne courent contre les jugements par défaut qu'à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.

4548. — Le délai est réduit à quinze jours en matière de contestations sur exécution (contestations urgentes concernant l'exécution des titres exécutoires et des jugements), et de mesures urgentes mentionnées à l'art. 28 en matière de faillite et de distribution par voie d'ordre ou de contribution; le tout sans préjudice des délais moindres déterminés par la loi dans certains cas spéciaux.

4549. — Tant que le délai d'appel n'est pas expiré, les jugements rendus en premier ressort ne peuvent être exécutés, à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée ou ne résulte d'une disposition de la loi.

4550. — La partie contre laquelle il a été interjeté appel du jugement a, jusqu'au désistement de l'appelant ou jusqu'à la clôture des plaidoiries, le droit d'appeler incidemment, sans préjudice de son droit d'appel principal, dans les délais ci-dessus indiqués, et sans qu'il puisse lui être opposé un acte d'acquiescement au jugement.

4551. — Le décès de la partie condamnée suspend le délai d'appel qui ne reprend qu'après la signification faite aux héritiers, au dernier domicile du défunt.

4552. — Si le jugement a été rendu sur une pièce fausse, ou si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive retenue par son adversaire, le délai ne court que du jour où le faux a été reconnu ou judiciairement constaté, ou du jour où la pièce a été retrouvée.

4553. — L'appel d'un jugement préparatoire n'est permis que conjointement avec celui du jugement principal.

4554. — L'appel d'un jugement interlocutoire qui préjuge le fond, ou d'un jugement qui accorde une provision, peut être interjeté immédiatement, ou encore, sans qu'il y ait déchéance encourue, même en cas d'exécution volontaire, en même temps que celui du jugement définitif (art. 353 à 361).

4555. — 3° *Etendue, forme et procédure de l'appel.* — L'appel du jugement définitif emporte, de plein droit, appel de tous jugements préparatoires ou interlocutoires, sauf le cas où le tribunal ou la cour juge qu'il y a eu acquiescement formel.

4556. — L'appel est interjeté par voie de requête au président du tribunal de première instance, ou de la cour, selon les cas, dans la forme des assignations. — L'appelant doit y joindre une copie du jugement attaqué. Le président met au bas de la requête son ordonnance d'assignation et fixe les jour et heure de la comparution. — Copie de cette ordonnance est remise à l'appelant. — La requête et l'ordonnance sont signifiées à l'autre partie par les soins du greffier, qui, dès qu'il a reçu l'original de l'huissier chargé de la signification, inscrit l'affaire au rôle général, et demande au greffier du tribunal qui a jugé en premier ressort de lui transmettre le dossier.

4557. — Dans sa requête, l'appelant doit faire élection de domicile dans la ville où siège le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel, s'il n'y demeure pas, à défaut de quoi les actes sont valablement signifiés au greffe.

4558. — La signification de l'assignation en appel est faite à personne, ou au domicile réel ou élu.

4559. — Les règles de procédure établies aux art. 70 et s., pour les instances devant les tribunaux de premier ressort, et celles qui concernent les jugements (art. 91 à 118) sont applicables aux affaires portées devant la cour d'appel.

4560. — L'opposition aux sentences par défaut prononcées en appel doit être faite dans les dix jours qui suivent la signification, à peine de déchéance. — Elle se fait également par requête, comme il vient d'être dit.

4561. — Il ne peut être introduit en appel aucune demande nouvelle. — Toutefois, la demande peut être augmentée du montant des loyers, intérêts, arrérages et autres accessoires échus depuis les conclusions prises en premier ressort, et des dommages-intérêts aggravés depuis le jugement.

4562. — Il est facultatif aux parties de faire valoir des moyens nouveaux à l'appui de leur demande ou de leur défense (art. 361 à 369).

4563. — 4° *Effets de l'appel.* — Lorsque le tribunal de première instance ou la cour infirme un jugement interlocutoire, il peut évoquer le fond et le juger si la cause est en état.

4564. — Il en est de même lorsqu'un jugement est infirmé sur une question de compétence, de litispendance ou de connexité, si la cause est en état, sauf le cas où il s'agirait d'un litige dont la valeur ne dépasse pas le taux du dernier ressort fixé pour les affaires de la compétence des tribunaux de justice sommaire (art. 370 et 371). — V. Codes égyptiens (traduction de l'arabe), p. 296 à 299.

4565. — II. *Tribunaux mixtes.* — L'appel est une des voies ouvertes pour attaquer les jugements.

4566. — Les autres voies de recours, dont nous n'avons pas à nous occuper ici, sont l'opposition, la tierce-opposition et la requête civile (V. les art. 373 à 389, 417 à 423 et 424 à 433 et *infrà*, v^is^ *Echelles du Levant, Egypte*).

§ 10. *Espagne.*

4567. — V. *Codigo de procidimientos civiles* (art. 383 à 400, et 840 à 902). — On donne le nom d'appel (*apelacion*) à la voie de recours par laquelle un tribunal supérieur amende les décisions d'un tribunal inférieur, et qui produit tantôt un double effet, *suspensif* et *dévolutif*, tantôt un effet unique, simplement *dévolutif*.

4568. — Par l'effet suspensif, la marche de l'affaire est arrêtée jusqu'à la décision à intervenir sur l'appel (*alzada*); par l'effet dévolutif, le tribunal supérieur peut réformer et amender les décisions émanées du tribunal inférieur. Quand l'appel est admis avec un seul effet, cela s'entend toujours de l'effet dévolutif et la marche de l'affaire n'est pas interrompue; mais il est clair que si la décision préparatoire ou le décret ou ordonnance dont est appel est réformé, tout ce qui a été fait depuis que l'appel a été admis par le juge reste sans effet.

4569. — L'appel n'est admis, en règle générale, qu'avec un seul effet, c'est-à-dire avec l'effet dévolutif, excepté dans les cas où la loi dispose expressément qu'il produit les deux effets, c'est-à-dire, qu'il est à la fois dévolutif et suspensif.

4570. — Outre les cas déterminés expressément par la loi, sont admis avec le double effet suspensif et dévolutif les appels qui sont interjetés : 1° contre toutes les décisions à l'égard desquelles la loi n'ordonne pas le contraire; 2° contre les actes et jugements ou décisions provisoires qui mettent fin à l'instance en rendant impossible sa continuation; et 3° contre les actes et décisions provisoires qui causent un préjudice irréparable. Dans ce dernier cas, si le juge n'admet l'appel qu'avec un seul effet, parce qu'il estime que le préjudice n'est pas irréparable, et que l'appelant réclame dans les trois jours, en soutenant le contraire, l'appel doit être admis avec les deux effets toutes les fois que l'appelant, dans un délai qui ne doit pas dépasser six jours, fournit, à la satisfaction du juge, une caution, pour répondre des frais, dommages et intérêts qu'il peut occasionner à ses adversaires; et si la cour confirme l'acte dont est appel, elle condamne l'appelant au paiement desdites indemnités, en fixant le montant des dommages et intérêts. L'indemnisation de ce chef accordée aux adversaires ne peut être inférieure à cent *pesetas* ni en excéder mille pour chacune des parties adverses, outre le montant des frais (*Ley de Enjuiciamiento civil*, art. 383 à 388.

4571. — On peut, d'une manière générale, interjeter appel contre tous les jugements définitifs en matière civile, ainsi que contre les actes qui admettent des exceptions dilatoires et incidentes, tout au moins dans les conditions prévues par les art. 377 à 382.

4572. — Lorsqu'un appel a été interjeté dans le temps et suivant la forme exigés par la loi, le juge l'admet sans procédure aucune, s'il a été utile, en exprimant s'il l'admet avec les deux effets ou avec un seul. S'il l'admet avec les deux effets, le juge remet les actes originaux au tribunal supérieur dans le délai de six jours, sous sa responsabilité et aux frais de l'appelant, en citant et ajournant préalablement les procureurs ou avoués des parties à comparaître devant ledit tribunal dans le délai de vingt jours, et il suspend l'exécution du jugement ou acte dont est appel jusqu'au prononcé de la décision du tribunal supérieur.

4573. — Pendant ce même temps la juridiction du juge à l'effet de statuer sur les actes principaux et les incidents auxquels ils peuvent donner lieu reste également en suspens à partir du moment où l'on admet l'appel avec les deux effets, à l'exception des incidents sur lesquels il doit être statué séparément en une instance formée avant que l'appel soit admis et de ce qui est relatif à l'administration, la garde et la conservation de biens saisis ou vendus judiciairement, ainsi qu'à la sécurité et dépôt de personnes; il continue, en effet, à avoir connaissance de ces matières, même alors que l'appel est admis avec les deux effets (art. 386 à 390).

4574. — La citation et ajournement des parties pour la comparution devant le tribunal supérieur se fait dans le délai de quinze jours, et il en est fait remise au procureur ou avoué de l'appelant, pour que dans les quinze jours suivants, il puisse être suivi sur l'appel devant le tribunal supérieur.

4575. — Quand l'appel a été admis avec l'un quelconque de ses effets, l'appelant peut solliciter de la cour qu'elle le déclare admis avec les deux effets, en citant la disposition de loi sur laquelle elle se fonde.

4576. — Si, sur ladite prétention déduite par l'appelant, l'intimé s'est présenté en personne devant le tribunal supérieur, il lui est fait remise de la copie de l'acte pour qu'il puisse le combattre, s'il le juge utile, dans les trois jours suivants, passé lesquels la cour rend, sans plus de retards et sans recours ultérieur, la décision ou résolution qu'elle estime conforme au droit.

4577. — Si la cour repousse la prétention susdite, elle condamne l'appelant aux frais de cet incident. Si, au contraire, elle déclare l'appel admis avec les deux effets, ordre est délivré au juge de première instance d'avoir à suspendre l'exécution du jugement, ou à remettre sans délai les actes originaux; selon les cas, cet ordre est notifié aux parties.

4578. — L'intimé peut aussi demander devant la cour, dans le délai de l'ajournement, que l'appel que le juge aurait admis avec les deux effets, ne soit déclaré admis qu'avec un seul d'entre eux, en citant la disposition légale sur laquelle il se fonde; si

le tribunal supérieur y accède, ordre est donné au juge de première instance, de faire exécuter la sentence dont est appel.

4579. — Celui qui a interjeté appel peut recourir à la cour compétente contre les actes ou décisions provisoires des juges de première instance qui refusent d'admettre cet appel. Si la cour estime que c'est à bon droit que l'appel a été refusé, elle ordonne de porter sa décision par écrit à la connaissance du juge pour qu'il en soit fait mention dans les actes. Si, au contraire, elle estime que l'appel doit être octroyé, elle en fait la déclaration formelle, en exprimant dans cette déclaration s'il doit être entendu admis avec un seul effet ou avec les deux, et en ordonnant au juge, selon les cas, de remettre les actes originaux, ou de faciliter à l'appelant l'attestation nécessaire (art. 398 à 400).

4580. — La procédure en matière d'appel et tout ce qui concerne la seconde instance est renfermé dans le titre de la loi actuelle de procédure, qui a fait disparaître l'obscurité qu'avait laissé subsister l'ancien Code, sur cette intéressante matière.

4581. — I. *Dispositions générales sur la seconde instance.* — Tout appelant doit se présenter en personne devant le tribunal supérieur dans le délai de l'ajournement. Faute par lui de satisfaire à cette obligation, il est, dès que ledit délai est expiré, déclaré déchu du recours, sans qu'il soit nécessaire de prononcer défaut, et le jugement ou acte dont est appel reste de droit définitif sans qu'il puisse y avoir lieu à recours ultérieur.

4582. — Lorsque l'appel ayant été admis avec un seul effet, on permet à l'appelant de faire la preuve, la cour n'admet pas le recours et elle en prononce la déchéance, sans qu'il soit nécessaire de prononcer le défaut, quand l'appelant se présente après l'expiration des quinze jours fixés par la loi (C. proc. civ.). Il en est de même du recours de plainte. — Toutes les fois que la déchéance du recours est prononcée, l'appelant est condamné aux frais occasionnés par ce recours, et cet acte est communiqué au juge inférieur avec remise des actes ou pièces du procès, pour valoir ce que de droit; dans l'ordre écrit de remise le secrétaire fait mention des droits encourus.

4583. — Si l'intimé ne s'est pas présenté en personne devant le tribunal supérieur, la procédure suit son cours; s'il comparaît plus tard, il est tenu pour partie en cause, et il est fait avec lui ou avec son procureur les diligences nécessaires, sans revenir sur la procédure déjà accomplie.

4584. — Quand l'appelant a obtenu l'assistance judiciaire il est tenu pour s'être présenté en temps utile devant le tribunal supérieur, si, dans le délai de l'ajournement, il comparaît devant ce tribunal, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, et fait désigner d'office l'avocat et le procureur (avoué) appelés à se charger de sa défense. Le tribunal accorde la nomination, si la demande d'assistance judiciaire se trouve justifiée, et tous les actes de procédure au nom de l'appelant se font avec le procureur nommé d'office. L'intimé qui se trouve dans le même cas peut solliciter dans la même forme la désignation de l'avocat et du procureur d'office en tout état de cause.

4585. — L'appelant peut se désister en tout état de cause, en payant les frais occasionnés à son adversaire. Mais pour qu'il soit considéré comme s'étant désisté, il est nécessaire que le procureur présente un pouvoir spécial, ou que le litigant intéressé ratifie sous serment l'acte de désistement. Dans les trois jours qui suivent celui de la remise de la copie de l'acte de désistement de l'appel, l'intimé peut combattre cette prétention en se basant sur l'insuffisance du pouvoir ou sur le défaut de capacité du litigant. Si ces causes existent réellement, la cour décide qu'elles lui seront soumises dans un bref délai qu'elle indique; si ce délai s'écoule sans qu'elles lui aient été soumises, l'instruction de la seconde instance suit son cours, pour peu que l'intimé le demande. Dans le cas où ces causes de nullité sont admises par la cour, comme aussi dans celui où l'intimé n'a pas combattu le désistement, la cour, sans procédures nouvelles et sans recours ultérieur, considère l'appelant comme s'étant valablement désisté de l'appel et soumis par suite aux frais, et la décision dont est appel, comme ayant force de chose jugée; il ordonne la communication de sa sentence au juge inférieur avec transmission des actes et pièces du procès.

4586. — Si l'intimé a adhéré à l'appel et que, pour cette raison, il s'oppose à ce que la seconde instance soit tenue pour terminée, la cour considère encore l'appelant comme s'étant désisté à charge de payer les frais faits jusqu'alors, mais ordonne de suivre l'examen ou l'instruction du recours pour qu'il soit statué sur les conséquences de la sentence ou du jugement auquel se réfère l'adhésion de l'intimé.

4587. — Dès que le jugement qui a été frappé d'appel est passé en force de chose jugée, il en est donné communication aux frais de l'appelant, au moyen d'une attestation et d'un ordre écrit, au juge inférieur, afin qu'il soit mis à exécution; s'il y a eu condamnation aux frais, ceux-ci sont préalablement taxés.

4588. — Il est délivré en outre exécutoire de la sentence définitive, avec les solennités requises par la loi, quand l'une des parties le sollicite pour la conservation de ses droits. Sans préjudice de la délivrance de l'exécutoire, ou de l'attestation concernant la taxation des frais, il est donné aussitôt communication de la sentence passée en force de chose jugée au juge inférieur pour son exécution, si l'une des parties le demande.

4589. — Les appels qui sont interjetés contre les décisions des juges municipaux par devant les juges de première instance, sont régis par des dispositions spéciales; mais le recours est également déclaré déserté (abandonné), dans la forme ci-dessus indiquée, si l'appelant ne comparaît pas dans le délai de l'ajournement art. 840 à 854).

4590. — II. *Des appels des sentences ou jugements définitifs rendus dans les causes de* major cuantia (art. 855 à 886). — Lorsque les actes ont été reçus à la cour, il en est accusé réception, et dès que l'appelant se présente en temps utile et dans la forme légale, les actes sont remis au rapporteur pour la formation de l'appointement (*apuntamiento*). L'appointement formé, il en est donné communication, avec les actes, à chacune des parties, par son ordre, pour qu'elles en instruisent leurs avocats, pendant un délai qui ne peut être inférieur à dix jours ni excéder vingt jours. Ce délai peut être prorogé jusqu'à trente jours dans le cas seulement où le volume des actes ou pièces excède deux mille feuilles. Dans ce cas, la prorogation octroyée à l'appelant est entendue concédée à l'intimé, sans qu'il soit nécessaire qu'il le sollicite.

4591. — L'appelant, aussi bien que l'intimé, en remettant les actes, déclare par écrit, avec la signature d'un avocat, s'il est d'accord avec l'appointement, ou indique les additions ou attestations qu'il croit nécessaire d'y introduire; dans ledit écrit, l'intimé doit adhérer à l'appel sur les points sur lesquels il croit que la sentence lui est préjudiciable. Ni avant ni après, il ne peut utiliser ce droit de recours.

4592. — Quand, en première instance, il a été omis quelqu'une des formes essentielles de la procédure, de celles qui donnent lieu au recours en cassation, et qu'il n'a pas été tenu compte de la réclamation faite à cet égard, la partie qui y a intérêt peut reproduire sa prétention au moyen de conclusions dans l'acte d'instruction. Cette réclamation se décide préalablement en suivant la procédure spéciale aux incidents, et il y est joint une copie de l'acte pour en donner communication à la partie adverse. Ladite prétention ne peut être reproduite quand elle a déjà été rejetée par décision exécutoire de la cour en vertu d'un appel antérieur (art. 859).

4593. — Les parties peuvent aussi dans les actes d'instruction demander par voie de requête à être admises à faire preuve de faits anticipés quand elles le croient nécessaire et opportun en indiquant le motif qui justifie cette prétention; il en est pris copie pour en donner communication à la partie adverse. L'admission à preuve ne peut être octroyée en la seconde instance que dans les cas suivants : 1° quand la chambre estime pertinente une preuve non estimée telle en première instance, et contre le refus de laquelle a été employé d'une manière utile le recours de réforme; 2° quand, par une cause quelconque non imputable à celui qui sollicite la preuve, on n'a pu fournir en première instance tout ou partie de celle qu'il avait proposée; 3° quand il est survenu un fait nouveau, susceptible d'avoir de l'influence sur la décision du procès, postérieurement au délai concédé pour faire la preuve en première instance; 4° quand, depuis ledit terme ou délai, il est parvenu à la connaissance de la partie un fait de nature à exercer une influence notoire sur le procès, ignoré de cette même partie, pourvu qu'elle atteste sous serment qu'elle n'avait pas auparavant connaissance de ce fait; 5° quand le défendeur contre lequel il a été déclaré défaut s'est présenté dans l'une quelconque des deux instances, après le délai accordé pour proposer la preuve. Dans les quatre premiers cas, la preuve est limitée aux faits auxquels ces cas se

réfèrent; dans le dernier, on admet au contraire toute preuve pertinente proposée par les parties.

4594. — Les plaideurs peuvent, sans qu'il soit nécessaire de déclarer la preuve recevable, demander, à partir du moment où les actes leur sont livrés pour l'instruction jusqu'à la citation pour le jugement : 1° un aveu de la partie adverse pourvu que cet aveu porte sur des faits qui n'aient été l'objet d'aucune demande en première instance; 2° l'autorisation de faire présenter ou de présenter elles-mêmes les documents qui sont de date postérieure audit acte, et même les documents antérieurs, mais il faut alors que la partie qui les présente atteste sous serment qu'elle n'a pas eu auparavant connaissance de leur existence, ou qu'il lui a été impossible de se les procurer en temps opportun pour des causes qu'on ne saurait lui imputer (art. 863).

4595. — Quand l'appelant demande à être admis à faire la preuve de certains faits, l'intimé doit alléguer tout ce qui lui paraît utile au triomphe de ses prétentions dans l'acte d'instruction. Si l'intimé le réclame, l'appelant peut le combattre dans les trois jours qui suivent celui dans lequel lui est remise la copie de l'acte, et la chambre déclare la preuve admissible sans autres formalités, toutes les fois que les parties sont d'accord dans l'instruction.

4596. — Si ledit accord n'existe pas, les actes sont communiqués pendant six jours au magistrat rapporteur, et, sur le vu de son reçu, la cour décide dans les trois jours suivants ce qu'elle croit juste. Il n'est donné aucun recours contre l'acte portant admissibilité de la preuve; contre celui qui la refuse, il est donné le recours de supplique (*suplica*), et, s'il y a lieu, de cassation. Quant aux délais pour faire la preuve, aux modes de preuve et à la forme suivant laquelle elle doit être faite, on observe ce qui est établi pour la première instance du jugement de *major cuantia*.

4597. — Le délai de preuve expiré, la chambre ordonne que les preuves soient jointes au dossier et communique le dossier ou les pièces à chacune des parties pour qu'il soit procédé à l'instruction dans le délai de six jours; les pièces sont retournées par la partie qui a fait son instruction ou procédé la dernière, et elles sont transmises au magistrat concluant. Après qu'il a été fait dans l'appointement les réformes ou additions sollicitées par les parties, il est indiqué un jour pour l'examen de l'affaire et la chambre rend son jugement dans les quinze jours à compter du jour qui suit celui où l'examen est terminé, à moins que le tribunal n'accorde *diligences*, auquel cas le délai pour rendre le jugement reste en suspens, et recommence à courir dès que les diligences pratiquées sont jointes au dossier de l'affaire.

4598. — Quand les parties le demandent, ou lorsque, sur l'instance de l'une d'elles, la chambre l'ordonne, on peut, au lieu du débat oral, écrire et faire imprimer une *plaidoirie en droit* (*alegacion en derecho* ; ladite demande doit se faire dans les trois jours qui suivent celui de la citation des parties pour jugement. Si tous les intéressés sont d'accord pour qu'il y ait plaidoirie en droit, le tribunal l'accorde, quelles que soient la classe et l'importance de l'affaire; mais si quelqu'une des parties s'y oppose, cela n'est accordé que s'il s'agit des litiges de *major cuantia* qui, à raison de leur gravité, doivent être, à l'estime de la chambre, instruits ou informés par écrit plutôt que oralement. Le délai pour produire la plaidoirie en droit est celui dont conviennent les parties, et, en cas d'opposition ou désaccord, celui que fixe la cour; mais il ne peut être moindre de trente jours ni dépasser soixante; il appartient également au tribunal de fixer le délai pour l'impression dudit travail. Contre les décisions provisoires de la chambre relatives aux plaidoiries en droit, et au délai pour les produire et les imprimer, il n'est admis aucun recours (art. 876 à 883).

4599. — Dans tous les cas où on écrit et imprime une plaidoirie en droit, on doit imprimer aussi, et y joindre l'appointement du litige; l'impression faite, les exemplaires en sont distribués aux magistrats qui doivent décider l'affaire, signés du rapporteur, de l'avocat et de l'avoué des parties, et il en est joint un au dossier.

4600. — Le délai pour prononcer le jugement dans les cas où il y a plaidoirie en droit, commence à courir du jour qui suit celui où les imprimés sont remis aux magistrats, ce que doit constater le greffier de la chambre ou le secrétaire par une mention jointe au dossier. S'il y a désaccord entre les parties, après l'avoir fait constater en la forme sus-indiquée, remise est faite aux magistrats, qui doivent le faire cesser, des exemplaires des plaidoiries, et le délai pour prononcer le jugement commence à courir à partir de la date où a lieu cette remise.

4601. — La plaidoirie en droit est un des travaux les plus difficiles de la profession, parce que l'auteur y doit soutenir le poids de tout le procès, en posant et en résolvant, d'une manière concrète et magistrale, les questions de fait et de droit sur lesquelles porte la contestation; c'est l'œuvre du jurisconsulte plutôt que de l'avocat.

4602. — A l'augmentation de travail et de difficulté dans la rédaction de cet acte, qui entraîne avec elle l'augmentation des honoraires, doivent être ajoutés la perte de temps qu'il est nécessaire d'y employer et les frais d'impression; pour toutes ces raisons, les avocats qui exercent avec dignité et désintéressement leur profession ne conseillent pas aux parties ce moyen de défense, si ce n'est lorsqu'ils le croient d'absolue nécessité, ou tout au moins plus opportun et plus convenable. — Manresa y Reus, *Ley de enjuiciamiento civil*.

4603. — Si l'une des parties intéressées dans l'appel se propose de former un recours en cassation, on fait ce qu'ordonne la loi dans ce cas; mais si le délai légal expire sans qu'elle forme ou prépare ledit recours, le jugement passe en force de chose jugée et communication en est donnée, aux frais de l'appelant, au juge inférieur pour que la décision soit exécutée, taxation préalablement faite des frais, si quelqu'un a été condamné à les payer (art. 855 à 886).

4604. — III. *Des appels des jugements et* autos *prononcés sur des incidents et dans les instances qui ne sont pas de* major cuantia. (art. 887 à 902). — Tous les appels, aussi bien des *autos* que des jugements qui ne sont pas définitifs de *major cuantia*, s'instruisent par les voies et moyens qui vont être indiqués, à l'exception des appels dans les instances de *minor cuantia*, qui s'instruisent suivant une procédure spéciale.

4605. — Lorsque les *autos* de la cour ont été reçus, il en est accusé réception, et dès que l'appelant se présente dans le délai et suivant la forme indiqués par la loi, ils sont transmis au rapporteur, à fin d'appointement.

4606. — Lorsque l'appointement a été fait, il en est par son ordre donné communication et fait remise avec les *autos* à chacune des parties pour l'instruction de ses avocats dans un délai qui ne doit pas être inférieur à six, ni dépasser dix jours, et qui ne peut être prorogé. L'appelant, aussi bien que l'intimé, lors de la remise des *autos*, déclare par un acte écrit de l'avocat, qu'ils acceptent l'appointement, ou y demandent les modifications et additions qu'ils jugent à propos. Dans cet écrit l'intimé doit adhérer à l'appel sur les points sur lesquels il croit que le jugement ou l'*auto* dont il s'agit lui est préjudiciable; il ne peut user de ce recours ni avant ni après.

4607. — Dans les actes d'instruction, les parties doivent aussi demander que les fautes de procédure commises en première instance soient réparées, et que la preuve soit déclarée admissible, quand il y a lieu, en ayant soin d'accompagner dudit acte les copies destinées aux autres parties. Lorsque les *autos* ont été remis, et que les rectifications ou amplications demandées ont été faites dans l'appointement, on les transmet au déposant et après qu'il en a pris connaissance, il est indiqué un jour pour l'examen de l'affaire, et la chambre rend, après l'examen, sa décision, en employant, selon les cas, la formule de l'*auto* ou celle du jugement.

4608. — La preuve ne peut être déclarée admissible que dans les appels où la loi l'accorde pour la première instance et où l'on se trouve dans l'un des cinq cas ci-dessus indiqués n. 4593). La preuve doit être demandée, quand il y a lieu, dans le délai que fixe le tribunal, et qui ne peut excéder celui qui est indiqué par la loi pour la première instance, et l'on applique à ces appels ce qui a été dit plus haut sur l'opposition à la présentation de la preuve, sur la production de documents et l'aveu de la partie adverse.

4609. — Quand les preuves déclarées admissibles par la chambre ont été faites, on les joint aux *autos* et il en est donné connaissance aux parties au secrétariat dans le délai de quatre jours, commun aux deux parties, au lieu de leur remettre le dossier (*processo*), comme cela se fait, dans le même cas, quand il s'agit des appels dont il a été précédemment question (n. 4590 et s.). Dès que les quatre jours mentionnés sont écoulés, le secrétaire en rend compte et la chambre décide d'examiner les *autos*, avec citation des parties pour le jugement; depuis cette

décision provisoire jusqu'au jour où l'examen a lieu le rapporteur joint l'appointement au résultat des preuves.

4610. — La cour rend la décision qu'il convient, et si quelqu'une des parties a l'intention de recourir en cassation, elle fait ce que la loi ordonne en pareil cas pour cette voie de recours extraordinaire; lorsque le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, il est communiqué au juge inférieur, pour qu'il le fasse exécuter, taxation préalablement faite des frais, si quelqu'une des parties a été expressément condamnée à les payer (art. 887 à 902).

§ 11. *États-Unis.*

4611. — L'appel est défini dans la procédure des Etats-Unis, le droit ou le fait de porter une cause d'un tribunal de juridiction (*court*) inférieure à un tribunal de juridiction supérieure, dans le but d'obtenir un nouvel examen et une nouvelle décision de l'affaire. — Bouvier, *Law dictionary*, v° *Appeal*.

4612. — L'appel est une procédure de droit civil qui diffère du bref d'erreur (*writ of error*), en ce qu'il soumet à la fois le droit et les faits à un nouvel examen et à une nouvelle décision, tandis que le bref d'erreur est une procédure de droit commun (*common law*) qui ne soumet que le point de droit à un nouvel examen.

4613. — Ainsi, sur l'appel, la cause tout entière est examinée et jugée, comme si elle n'avait pas été jugée auparavant, tandis que sur le bref d'erreur les matières ou points de droit seulement sont examinés, et le jugement réformé (*reversed*), si des erreurs ont été commises. — Dane, *Abridgment of American law, Appeal*. — Ce mot est néanmoins employé dans le sens que nous lui donnons ici, à la fois en chancellerie et dans la pratique ou procédure de droit commun (16 Maryland 282; 20 Howard, Appeal cases 198, et en droit criminel aussi bien qu'en droit civil (9 Indiana 569; 6 Florida 679).

4614. — L'appel annule ou plutôt paralyse le jugement du tribunal inférieur en ce sens qu'aucun acte d'exécution ne peut être fait en se fondant sur ce jugement jusqu'après la décision définitive de la cause (effet *suspensif*). — 26 Barbow, *Court of chancery in New-York* 55; 5 Forida 234; 4 Jorva 230; 5 Wisconsin 185.

4615. — Les principes réglant les appels dans les différents Etats sont trop nombreux, trop variés, et touchent trop souvent à des matières de pure pratique locale, pour que nous les exposions ici.

4616. — Ils s'appliquent ordinairement quand un tribunal inférieur et un tribunal supérieur ont une juridiction concurrente jusqu'à une certaine limite, ou lorsque le tribunal inférieur est le tribunal de juridiction d'origine. — V. *Courts of the United States;* Bouvier, v° *Appeal*.

§ 12. *Grande-Bretagne.*

4617. — *Angleterre.* — L'organisation judiciaire de l'Angleterre a subi, depuis une vingtaine d'années, des modifications profondes.

4618. — Par l'acte du 5 août 1873, les anciennes cours supérieures établies à Londres et auxquelles appartenait le droit de reviser les jugements des tribunaux inférieurs de toute l'Angleterre, ou même d'évoquer les procès qui leur étaient soumis, ont été réunies en une cour suprême siégeant également à Londres. Les anciennes cours de chancellerie, du Banc de la Reine, des plaids communs et de l'Echiquier, et qui étaient naguère complètement indépendantes les unes des autres, forment donc, à l'heure actuelle, autant de chambres de la cour suprême, et chacune d'elles possède la plénitude de juridiction de cette cour.

4619. — La cour suprême est divisée en deux sections permanentes dont l'une, sous le nom de *Haute-Cour*, exerce la juridiction de première instance et connaît des appels des juridictions inférieures, et l'autre, sous le nom de *Cour d'appel*, exerce sur les jugements de la Haute-Cour la juridiction d'appel. — V. *Ann. de législ. étr.*, 3e année (1874), p. 9, trad. et notes de M. Ribot.

4620. — I. *Jugements rendus par un juge seul.* — Toute décision d'un juge en son cabinet (*judge at chamber*) est soumise à l'appel devant la cour à laquelle il appartient. Il n'y a d'exception à cette règle qu'autant qu'elle est consacrée par une loi ou que les parties renoncent spontanément à l'appel. Il existe sous ce rapport une différence importante entre les décisions du juge en son cabinet (*orders*) et celles qu'il rend dans sa *practice court;* ces dernières ne sont jamais sujettes à appel.

4621. — II. *Jugements des juges de comté.* — Jusqu'à vingt livres sterling (500 fr.) dans les affaires *in common law*, et jusqu'à cinquante livres dans les affaires *in Admiralty*, les parties n'ont le droit d'appeler d'un jugement rendu par le juge de comté qu'avec le consentement du juge, à moins qu'il ne s'agisse d'éviction ou de procès portant sur des titres; au dessus de ces sommes, et dans tous les cas pour les affaires *in equity* ou *in bankruptcy*, l'appel cesse d'être soumis à l'autorisation du juge. Du reste, les plaideurs peuvent toujours, d'un commun accord, proroger la juridiction du juge de comté et renoncer au droit d'appel.

4622. — L'appel était porté, avant l'acte du 5 août 1873, s'il s'agissait d'une affaire *in common law*, devant l'une des cours supérieures de Westminster, au choix de l'appelant, et le procès était jugé par la cour entière, au temps des sessions, et, hors des sessions, par deux au moins des juges d'appel; s'il s'agissait d'une affaire *in equity*, devant un des vice-chanceliers qui statuait en dernier ressort; dans les affaires *in Admiralty*, devant la Haute-Cour d'Amirauté; enfin, en cas de banqueroute, devant le *chief judge of bankruptcy;* dans ce dernier cas, on pouvait se pourvoir du *chief judge of bankruptcy* devant la cour d'appel *in chancery*, et avec la permission de cette dernière, on avait le droit d'appeler de ses arrêts à la Chambre des Lords; c'étaient donc en tout quatre degrés de juridiction. Ces principes n'ont pas été sensiblement modifiés par les actes de 1873 et 1875 (ce dernier n'est qu'une annexe du premier), car les appels qui étaient autrefois portés devant l'une des cours aujourd'hui supprimées vont maintenant aux chambres de la Haute-Cour qui correspondent à chacune de ces anciennes juridictions.

4623. — III. *Arrêts des cours de loi commune.* — La voie de recours ordinaire contre les décisions de la justice anglaise est la procédure d'erreur. L'appel, tel que le comprend la procédure française, est tout à fait exceptionnel, tandis qu'il constitue en France la voie de recours la plus ordinaire. Dans la procédure anglaise, il est admis seulement dans certains cas : si une question a été expressément réservée au moment du jugement par le jury; lorsque la cour, saisie d'une demande en convocation d'un nouveau jury, autorise elle-même un appel de sa décision ou ne rend pas cette même décision à l'unanimité.

4624. — Le délai de l'appel proprement dit (on se sert de cette expression pour le distinguer de la procédure d'erreur) contre les arrêts des cours de loi commune est de quatre jours seulement, mais il peut être indéfiniment étendu sur la demande de la partie, ce qui amène des lenteurs exagérées qui produisent de grands inconvénients.

4625. — L'appel n'est pas suspensif, à moins que la cour qui a rendu le jugement ou la cour d'appel n'en ordonne autrement. L'appel n'est d'ailleurs alors suspensif, qu'à la condition, par l'appelant, de verser un cautionnement garantissant le paiement des frais. — Les règlements de la cour suprême ou les ordonnances rendues dans des cas particuliers doivent déterminer la somme à déposer par l'appelant ou les sûretés à donner pour encourir le paiement des dépens occasionnés par l'appel.

4626. — IV. *Jugements de la Haute-Cour.* — L'ancienne procédure d'erreur contre les jugements de la Haute-Cour a été supprimée et remplacée dans tous les cas par l'appel; de sorte que les jugements de la Haute-Cour ne peuvent être attaqués que par deux voies de recours : par la procédure de révision, qu'il ne faut pas confondre avec l'ancienne procédure d'erreur, et par celle d'appel.

4627. — Avant l'acte de 1873, il n'y avait, dans la procédure d'appel, aucun principe uniforme. Les règles variaient suivant les cours; les formes étaient trop compliquées et variaient aussi à l'infini; les longs délais permettaient d'éterniser les procès et laissaient souvent les plaideurs dans l'incertitude pendant toute leur vie. D'importants changements étaient donc nécessaires à cet égard : ils ont été en partie réalisés par l'acte de 1873.

4628. — Aujourd'hui, l'appel s'interjette par un simple acte signifié à l'adversaire et dans lequel on indique s'il porte sur tout le jugement attaqué ou sur une partie seulement du jugement. L'appelant n'est pas obligé d'interjeter appel contre toutes les parties qui ont plaidé contre lui en première instance, mais

quand il limite son appel, la cour d'appel a toujours le droit de mettre d'office en cause les parties qu'il n'y a pas mises, et même d'appeler des tiers au procès. C'est un droit semblable à celui qui appartient à la Haute-Cour et tout aussi exorbitant. La cour peut, de même, étendre l'appel à des parties du jugement que l'appelant n'avait pas attaquées, tandis qu'en France, au contraire, les plaideurs sont maîtres absolus de l'étendue du procès, en appel comme en première instance, et de telle sorte que la justice ne peut, dans des affaires d'intérêt privé, intervenir au point de substituer sa volonté à celle des parties, ni faire, en un mot, le procès pour le compte du demandeur.

4629. — Les délais d'appel ont été considérablement diminués. Le statut de 1873 les a réduits à vingt et un jours contre les jugements interlocutoires, mais contre les jugements définitifs il accorde encore un délai d'un an. Ce délai est sans doute préférable à celui de six années qui était donné pour appeler des jugements des cours de loi commune ou de droit commun, mais les délais d'appel sont encore beaucoup trop longs. C'est par suite de la longueur de ces délais, et en prenant en considération que la procédure devant les seconds juges peut encore durer plusieurs mois, qu'on a été obligé d'admettre qu'en principe l'appel ne serait pas suspensif, à moins que la cour en eût ordonné autrement. Mieux vaudrait, selon nous, restreindre, comme en France, les délais d'appel et déclarer l'appel interjeté suspensif de l'exécution.

4630. — La cour d'appel a les mêmes pouvoirs que la Haute-Cour, notamment au point de vue de l'instruction. Elle n'est pas liée par les mesures d'instruction suivies en première instance, ni par les jugements interlocutoires contre lesquels il n'y a pas eu appel. Quant à l'appel incident, il n'existe pas, ou plutôt il existe de plein droit : l'intimé peut, en effet, toujours demander la modification du jugement sans être obligé d'interjeter appel incident.

4631. — La cour a un pouvoir absolu dans sa sentence : elle peut même, nous venons de le voir (*suprà*, n. 4628), réformer les parties du jugement contre lesquelles il n'y a pas eu appel. En France, on est resté fidèle à l'ancienne maxime romaine : *tantum devolutum tantum appellatum;* mais la justice civile joue un rôle beaucoup plus actif en Angleterre : les plaideurs n'y sont pas maîtres du procès.

4632. — Toutefois, les décisions de la cour d'appel ne sont pas souveraines, et c'est à la chambre des lords qu'appartient le pouvoir judiciaire en dernier ressort sur les trois royaumes (Angleterre, Ecosse et Irlande). Sa juridiction d'appel, supprimée en 1873 (*act* du 5 août), a été rétablie par l'*act* du 11 août 1876, qui en même temps en a réglé l'exercice.

4633. — La chambre des lords connaît des appels dirigés contre les jugements de la cour d'appel d'Angleterre, et contre ceux des cours d'appel d'Ecosse et d'Irlande, qui, d'après les lois en vigueur, relèvent de sa juridiction. Les juges qui la composent sont : le lord chancelier, deux lords d'appel en service ordinaire nommés par la reine, et les pairs qui exercent ou ont exercé une des hautes fonctions judiciaires.

4634. — Le comité judiciaire du conseil privé connaît des appels des cours des colonies, et statue en dernier ressort sur les affaires ecclésiastiques et d'amirauté; mais ses attributions en matière coloniale doivent, d'après la loi de 1876, être rattachées à la chambre des lords après le décès des quatre membres rétribués qui siègent actuellement au conseil privé. — V. *Ann. de lég. étr.*, 6e année (1877), p. 16.

§ 13. *Hongrie (et Transylvanie).*

4635. — V. Code de procédure civile pour la Hongrie et la Transylvanie; Loi 54 de 1868, §§ 285 à 296; — Loi du 1er juin 1881.

I. *Décisions dont on peut interjeter appel.* — L'appel n'est recevable que contre des jugements et contre les recours ou pourvois (*Bescheide*, littéralement plaintes, mot pris dans un sens technique assez difficile à traduire en français) indiqués au § 294 (V. *infrà*, n. 4637). Tout appel dirigé contre d'autres décisions doit être rejeté d'office, et aucune voie de recours n'est ouverte contre la décision qui rejette ainsi l'appel (§§ 285, 294 et 297). Il n'est pas nécessaire de motiver l'appel. Si l'on en donne les motifs, ils doivent être indiqués dans l'acte même d'appel; il n'y a lieu ni à production de requêtes spéciales pour exposer les griefs sur lesquels l'appel est fondé ni à prolongation du délai de production, sauf les dispositions du § 125 qui permet à la partie mécontente d'une décision rendue en matière sommaire d'en interjeter appel sur-le-champ, et au juge d'en faire faire mention dans le procès-verbal, et qui accorde huit jours pour la production par écrit des motifs de l'appel (§ 286). — V. aussi §§ 125 et 126.

4636. — II. *Effets de l'appel.* — L'appel interjeté dans le délai légal contre un jugement suspend l'exécution de ce jugement. Mais un appel interjeté contre deux jugements conformes n'en empêche pas l'exécution. — Il n'y a d'exception à cette dernière disposition que dans les affaires mentionnées au § 25 (§ 287). — V. aussi § 293. — Si le jugement contient plusieurs chefs distincts, l'appelant doit désigner, d'une façon précise dans l'acte d'appel, ceux par lesquels il se trouve lésé. Quant aux autres chefs, le jugement acquiert, par l'expiration du délai d'appel, l'autorité de la chose jugée (§ 288). — V. aussi § 323 du Code de procédure civile hongrois de 1852. — Quand il y a plusieurs plaideurs, et qu'ils ne font pas tous appel, le jugement acquiert, en règle, par l'expiration du délai d'appel, l'autorité de la chose jugée, vis-à-vis des non-appelants. Cette règle reçoit exception dans les cas suivants : *a*) quand les divers plaideurs se font représenter et défendre en commun; *b*) quand ils sont condamnés par le jugement pour une seule et même créance ou obligation; *c*) quand la valeur de la créance ou de l'obligation dépend d'un titre commun ou d'une obligation principale, et que l'un des plaideurs interjette appel par rapport à ce titre ou à cette obligation principale. — Dans ces cas le jugement est censé frappé d'appel au nom de chacun des plaideurs qui y a été partie, à l'exception de ceux qui ont renoncé à l'appel au cours du procès ou ont exécuté volontairement l'obligation (§§ 289 et 290).

4637. — Les §§ 291 à 296 s'occupent de la procédure d'appel (§ 291), de l'appel devant le troisième tribunal (§ 292), de l'appel par chicane (§ 293), de l'appel contre les pouvoirs ou *Bescheide* (§ 294), d'après lequel l'appel n'est admis contre ce genre de décision que dans les cas des §§ 188, 238, 244, 332, 450, 468, 516 et 581). Les §§ 295 et 296 traitent aussi de l'appel contre les *Bescheide*. La nouvelle loi de procédure civile hongroise du 1er juin 1881 a modifié l'ancien système des voies de recours dont la complication avait soulevé des plaintes générales. Sous l'empire de cet ancien système de procédure, une affaire pouvait donner lieu jusqu'à six instances successives. Il y avait trois degrés de juridiction sur le fond, et à chaque degré il pouvait y avoir lieu à une instance en cassation pour vices de formes. Malgré cette réforme, l'appel s'exerce encore aujourd'hui à deux degrés successifs. L'appel du premier degré est porté devant l'une des deux cours supérieures du royaume, et l'appel du second degré, devant la curie royale ou cour suprême qui prononce à la fois sur le fond et sur la forme. De plus, d'après la nouvelle loi, l'appel est rendu plus difficile que par le passé, par la fixation d'un taux d'appel, mais dans des conditions assez restreintes. Dans toutes les instances sommaires qui n'offrent pas un intérêt supérieur à 500 florins (1,500 fr.), ou dans celles qui ont un intérêt indéterminé, si le demandeur se déclare prêt à accepter à titre satisfactoire une somme de 200 florins (500 fr.), la décision d'appel confirmative du jugement de première instance n'est soumise à aucun recours; de plus, dans les instances sommaires dont l'intérêt n'est pas supérieur à 100 florins (250 fr.), le jugement de première instance est exécutoire nonobstant appel. Tous les jugements préparatoires et interlocutoires peuvent d'ailleurs être attaqués en même temps que le jugement définitif par la voie de l'appel. — *Ann. de lég. étr.*, 11e année, 1882, p. 365.

§ 14. *Italie.*

4638. — V. Code de procédure civile du royaume d'Italie, liv. 1, tit. 5, ch. 2, art. 481 à 493.

I. *Appel principal.* — L'appel (*appellazione*) est admis contre tous les jugements prononcés en première instance, à moins que la loi ne les ait déclarés non susceptibles d'appel (C. proc. civ., art. 481, al. 1).

4639. — Les sentences des conciliateurs ne sont susceptibles d'appel que pour les motifs indiqués dans l'art. 459, C. proc. civ., aux termes duquel, lorsque l'exception sur l'incompétence soulevée par les parties n'a pas été soumise au préteur, ou que le

conciliateur n'a pas d'office soulevé l'incident d'incompétence à raison de la matière (*ratione materiæ*) ou de la valeur, les parties peuvent interjeter appel de la sentence (art. 481, al. 2).

4640. — 1° *Délai pour interjeter appel.* — Le délai pour interjeter appel, excepté dans les cas où la loi en a disposé autrement est : 1° de trente jours pour les jugements des préteurs et pour les jugements des tribunaux en matière commerciale; 2° de soixante jours pour les jugements des tribunaux civils en matière civile. — Après l'expiration du délai pour l'appel principal, l'intimé peut encore interjeter appel incident sur un chef quelconque du jugement (C. proc. civ., art. 486).

4641. — 2° *Formalités de l'appel.* — L'appel principal s'interjette au moyen d'un acte de citation. Cet acte doit être notifié avec le jugement conformément aux dispositions des art. 367 (sur la notification des jugements et ordonnances), 396 (sur les notifications en matière commerciale), et 437, dernier alinéa (sur la forme de la notification du jugement). — Quand le jugement contient plusieurs chefs et que l'un ou quelques-uns seulement sont attaqués, l'appelant est censé avoir accepté les autres chefs. S'il n'est pas spécifié sur quels chefs porte l'appel, il est censé interjeté contre tous les chefs du jugement (C. proc. civ., art. 486).

4642. — 3° *Effets de l'appel.* — L'exécution des jugements non déclarés exécutoires par provision est suspendue pendant le délai accordé pour interjeter appel, et pendant l'instance d'appel (C. proc. civ., art. 482).

4643. — Quand l'exécution provisoire demandée en première instance n'a pas été prononcée, elle peut être demandée par voie incidente en appel (art. 483).

4644. — Quand l'exécution provisoire a été ordonnée en dehors des cas indiqués par la loi, l'appelant peut demander à l'autorité judiciaire d'appel, par voie incidente ou par voie sommaire, selon que l'instance d'appel est ou non déjà pendante, des ordonnances portant inhibition (art. 484).

4645. — 4° *Procédure d'appel.* — L'adhésion à l'appel, dont il est parlé dans l'art. 470, se fait soit par assignation, dans le délai établi pour répondre à l'acte d'appel, soit à la première audience dans laquelle est traitée la cause, selon la nature de la procédure (art. 488).

4646. — Quand l'appelant n'a pas fait le dépôt du jugement, des actes de première instance, et du mandat, dans le délai et en conformité de l'art. 158, l'autorité judiciaire, sur la demande de l'intimé qui comparaît dans le délai de la citation, rejette l'appel.

4647. — Il en est de même quand l'appelant n'a pas comparu à l'audience indiquée dans la citation, si l'on est en matière sommaire, ou si, comparaissant, il n'a pas présenté les documents sus-indiqués. — Quand l'appel est interjeté par la partie à laquelle l'autre a fait notifier le jugement, il suffit du dépôt de la copie notifiée (art. 489)

4648. — En appel on ne peut proposer de demandes nouvelles; s'il en est proposé, elles doivent être rejetées même d'office. — Mais on peut demander les intérêts, les fruits, accessoires échus depuis le jugement de première instance et la réparation des dommages soufferts depuis le même jugement. — On peut aussi proposer la compensation, et toute autre exception à la demande principale. — On peut encore proposer de nouvelles preuves (art. 490).

4649. — Dans l'instance d'appel il n'est pas admis d'intervention, si ce n'est de la part de ceux qui ont le droit de former tierce-opposition, sauf la disposition de l'art. 205 (art. 491).

4650. — Quand l'autorité judiciaire confirme un jugement interlocutoire ou incident, ou que, en le réformant, elle ne décide pas définitivement du mérite de la cause, celle-ci doit être renvoyée, pour la procédure ultérieure, à l'autorité judiciaire du premier degré. — Si, en réformant un jugement définitif, l'autorité judiciaire d'appel ordonne des actes d'instruction ultérieurs, elle peut retenir la cause ou la renvoyer aux premiers juges (art. 492).

4651. — Quand, en première instance, il a été prononcé seulement sur la question de compétence, en appel aussi on ne doit prononcer que sur ce chef. — Quand, en première instance, il a été prononcé également sur le fond, le juge d'appel ne peut en connaître, si l'incompétence des premiers juges est déclarée (art. 493).

4652. — II. *Appel incident.* — L'appel incident s'interjette par voie d'ajournement. Il doit être proposé dans la première réponse antérieure à l'inscription de la cause au rôle, dans les procédures finales; dans les conclusions prises à l'audience même où se traite l'affaire, dans les procédures sommaires. L'appel incident n'est pas efficace si l'appel principal est rejeté pour avoir été proposé en dehors des délais; dans les autres cas, le rejet de l'appel principal, ou la renonciation à cet appel, ne préjudicie pas à l'appel incident (art. 487).

§ 15. *Luxembourg (Grand-Duché de).*

4653. — Même législation qu'en France en matière d'appel.

§ 16. *Malte.*

4654. — V. Lois d'organisation et de procédure civile pour l'île de Malte et ses dépendances (en italien et en anglais), liv. 2, part. 1, tit. 5, art. 228, 233, 234, 238, et tit. 6, art. 243, 252 à 277.

I. *Délai pour appeler.* — L'appel doit être interjeté dans les délais ci-dessous indiqués à partir du jour de la sentence : 1° l'appel des sentences rendues par la première chambre du tribunal civil, dans les dix jours; 2° celui des sentences rendues par le tribunal de commerce, dans les trois jours; 3° celui des sentences rendues par le tribunal des magistrats de police judiciaire, de l'île de Malte, dans les quatre jours; 4° celui des sentences rendues par le tribunal des magistrats de police judiciaire, pour les îles de Gozo et Comino, dans les quatre jours, pour les causes qui sont de sa juridiction inférieure, et, dans les dix jours, pour celles qui sont de sa juridiction supérieure; 5° celui des sentences de chacun des tribunaux des syndics, dans les quatre jours.

4655. — L'appel est formé au moyen d'une note (*nota*), qui doit être présentée pour être inscrite sur le registre de la cour qui a rendu la sentence dont est appel. Dans les cours des magistrats de police judiciaire de l'île de Malte, des magistrats de police judiciaire pour les îles de Gozo et Comino en vertu de leur juridiction inférieure, et dans les cours des syndics, la note d'appel est dressée, sur la demande verbale de la partie, par le registrateur (*registratore, registrar*). Quand on n'interjette pas appel de la sentence tout entière, on doit indiquer, dans la note d'appel, les chefs dont on entend appeler (art. 252).

4656. — II. *Des jugements ou sentences dont on peut ou non appeler.* — Les sentences rendues en seconde instance par la cour des magistrats de police judiciaire pour l'île de Malte ou par la cour des magistrats pour les îles de Gozo et Comino, comme aussi les sentences de la cour d'appel ne sont pas susceptibles d'appel sauf l'appel à Sa Majesté dans son conseil, conformément à la loi (art. 253).

4657. — Ne sont pas non plus sujettes à appel, les sentences rendues en conformité d'une demande, ou acceptées soit par renonciation au droit d'appel, soit par acquiescement (art. 254).

4658. — On ne peut émettre appel des sentences ou décrets interlocutoires avant la sentence définitive, à moins que ces décrets ne soient de nature à clore la procédure, à empêcher la poursuite de l'affaire, ou que l'appel en soit expressément permis par les lois ou le Code de procédure. — Le délai pour appeler d'un décret interlocutoire avant la sentence définitive court du jour du décret et est le même que le délai pour l'appel d'une sentence définitive. On peut interjeter appel des décrets interlocutoires dont on ne peut appeler avant la sentence définitive, soit dans la note d'appel de la sentence définitive, soit au moyen d'une note séparée qui doit être présentée dans les délais prescrits pour l'appel des sentences définitives. Sont applicables aux décrets interlocutoires les dispositions des lois ou du Code de procédure sur les appels des autres sentences ou jugements (art. 255).

4659. — Les décrets interlocutoires ne lient pas le juge qui les a rendus, quand il est démontré qu'il y a une juste cause de s'en écarter (art. 256).

4660. — S'il a été rendu dans l'affaire des sentences ou jugements séparés, par lesquels il a été prononcé sur des points distincts, il peut être interjeté appel de l'une quelconque de ces sentences dans le délai établi, et à compter de la date du prononcé de la dernière sentence, pourvu que dans l'appel il soit

fait mention expresse de celles des précédentes sentences dont on entend appeler; on peut aussi interjeter appel séparément de chaque sentence. Le point sur lequel il y a appel peut être décidé en appel même avant que la décision sur le fond ait été rendue en première instance, quand la cour n'a pas jugé utile de surseoir sur cet appel jusqu'à la décision des premiers juges relative aux autres demandes; dans ce cas, la procédure est remise aux juges de première instance (art. 257).

4661. — La partie au profit de laquelle ont été accordés des dommages-intérêts ou des fruits peut procéder à leur liquidation pendant l'instance d'appel; mais elle est responsable du paiement de tous les frais occasionnés par cette procédure, dans le cas où la sentence dont est appel est infirmée (art. 258).

4662. — Quand la cour d'appel révoque une sentence et fait droit à la demande en dommages-intérêts ou en restitution de fruits, elle renvoie la cause au tribunal de première instance pour la liquidation, si elle a été demandée. La même cour d'appel peut néanmoins statuer sur la liquidation sans faire ledit renvoi, pourvu que cette liquidation ne donne pas lieu à des questions compliquées. Elle peut encore renvoyer la cause ou en apprécier le mérite elle-même, selon les circonstances, dans le cas où la sentence déboute de la demande et dit qu'il n'y a lieu à poursuivre (art. 259).

4663. — Les décrets émanés d'une cour quelconque sur sa compétence sont susceptibles d'appel; et la cour peut suspendre la procédure de la cause jusqu'à la décision de ce point par la cour de seconde instance quand aucune des parties ne fait la preuve que cette suspension lui causerait un préjudice (art. 260).

4664. — Quand en première instance il a été omis de statuer sur quelqu'une des demandes proposées, il n'y a pas lieu à appel *ob omissâ decisione*. Mais chacune des parties peut, dans le délai de dix jours à compter du jour de la sentence, demander par voie de recours, au tribunal de première instance de statuer sur cette demande; et sur ce recours, après citation nouvelle des parties, le tribunal décide sur la demande elle-même. Dans ce cas, le délai pour interjeter appel de la sentence tout entière, ou d'une partie quelconque, commence à courir du jour de la dernière décision. Chacune des parties peut aussi, en tout temps, demander au tribunal de première instance, par voie de citation nouvelle, de statuer sur la demande proposée sur laquelle il a omis de statuer (art. 261).

4665. — L'appel peut être interjeté non seulement par les parties en cause mais par quiconque y a intérêt (art. 262).

4666. — Les sentences ne peuvent causer aucun préjudice à un tiers, qui, ni personnellement, ni par ses auteurs ou par un représentant légitime, n'a pris part à l'instance qu'elles avaient pour objet de trancher (art. 263).

4667. — L'appel général formé par une des parties devient commun à l'autre partie relativement à tous les chefs de la sentence; et quand il a été restreint à l'un ou à quelques-uns seulement de ces chefs, il est également commun en tant qu'il s'agit des demandes ou exceptions relatives aux réclamations sur lesquelles il a été statué par lesdits chefs; pourvu que, dans un cas comme dans l'autre, la partie qui veut s'en prévaloir fasse une déclaration à cet effet dans le premier acte écrit qu'elle présente en seconde instance. Quand il est permis en seconde instance de procéder par voie de citation; la déclaration susdite peut être faite devant la cour, même oralement, au jour où la cause doit être examinée, mais avant que l'examen en soit commencé (art. 264).

4668. — Cette déclaration produit effet, encore que la partie adverse ne persévère pas dans l'appel par elle interjeté (art. 265).

4669. — Quand l'appel a été interjeté, les actes de la cause doivent être produits en seconde instance dans les délais suivants, à partir du jour où l'appel a été interjeté : 1° pour les appels des sentences de la première chambre de la cour civile dans les vingt jours; 2° pour les appels de la cour de commerce dans les trois jours; 3° pour les appels des sentences de la cour des magistrats de la police judiciaire pour l'île de Malte, de la cour des magistrats pour les îles de Gozo et Comino en vertu de leur juridiction inférieure, et des cours des syndics, dans les dix jours; 4° pour les appels des sentences de la cour des magistrats de la police judiciaire pour les îles de Gozo et Comino en vertu de leur juridiction supérieure, dans les vingt jours, si l'appel est porté devant cette même cour constituée en cour de seconde instance, et dans le délai d'un mois, s'il est porté devant la cour d'appel (art. 266).

4670. — La production des actes venant de la première chambre de la cour civile, de la cour de commerce, ou de la cour des magistrats de la police judiciaire pour les îles de Gozo et Comino, quand il y a eu appel par devant la cour d'appel, est opérée au moyen de la transmission, faite par le registrateur (*registratore*) de ces juridictions sur la demande de l'appelant, des dossiers ou actes et pièces, au registrateur de la cour d'appel. En ce qui concerne les autres cours, l'introduction est considérée comme faite par la demande que l'appelant présente à la cour de seconde instance pour en obtenir la révocation ou la réformation de la sentence (art. 267).

4671. — Quand il s'agit d'appels interjetés contre les sentences d'une des cours des syndics, il est du devoir du registrateur de transmettre au registrateur de la cour des magistrats de la police judiciaire pour l'île de Malte, dans le délai de quatre jours à partir de celui où l'appel a été interjeté, copie du dossier ou des pièces avec les documents qui ont été produits; et pour les appels interjetés contre les sentences de la même cour des magistrats, comme aussi dans tous les cas d'appel dont doit connaître la cour des magistrats de la police judiciaire pour les îles de Gozo et Comino, après que l'appelant a formé sa demande en révocation ou réformation de la sentence, le registrateur produit les actes devant la même cour en seconde instance (art. 268).

4672. — Lorsque les sentences de la cour des magistrats de police judiciaire pour les îles de Gozo et Comino ont été frappées d'appel devant la cour d'appel par une personne qui réside à Gozo, et lorsque la production des actes n'a pu, à cause du mauvais temps, être facilement opérée dans le délai fixé par l'art. 266, une déclaration faite par l'appelant devant le registrateur de la cour des magistrats pour ces îles équivaut à une introduction régulière; lorsque celui qui appelle d'une telle sentence réside à Malte, et qu'il ne lui est pas, par le motif sus-indiqué, possible de faire la production dans le susdit délai, il peut faire la déclaration visée dans cet article devant le registrateur de la cour d'appel; cette déclaration équivaut à une introduction régulière (art. 269).

4673. — Si la production n'a pas été faite de la manière prescrite, l'appel devient déserté (art. 270).

4674. — Le délai établi pour la production n'est accordé à l'appelant que pour délibérer sur le point de savoir s'il poursuivra ou non l'appel qu'il a interjeté. Mais la cour, en cas d'urgence, peut permettre à l'intimé de procéder par voie de citation, pour obtenir la confirmation de la sentence, après qu'il a fait la production des actes (art. 271).

4675. — S'il y a plusieurs appelants dans la même cause, la production faite par l'un vaut aussi pour tous les autres (art. 272).

4676. — En cas d'appel devant la seconde chambre de la cour d'appel, ou à la cour des magistrats pour les îles de Gozo et Comino en vertu de leur juridiction supérieure, l'appelant doit donner caution pour les frais dans les trois jours de la production des actes; mais en cas d'appel à la première chambre de la cour d'appel, la caution doit être donnée dans les deux jours (art. 273).

4677. — Il n'y a pas lieu à fournir la caution exigée dans l'art. 273, si l'appel a été interjeté contre une sentence qui aurait rejeté la demande en admission au bénéfice de la caution juratoire, ou si l'appel a été interjeté au nom d'un département, du gouvernement ou de quelqu'une des administrations qui en dépendent (art. 274).

4678. — Dans le cas prévu à l'art. 269, la caution peut être donnée au moment où est faite la déclaration y indiquée, ou jusqu'à l'expiration des trois jours qui suivent le jour fixé par l'art. 266 pour la production des actes (art. 275).

4679. — Si la caution n'est pas fournie dans le délai fixé, l'appel devient déserté et le registrateur de la cour de seconde instance en donne un certificat à toute partie qui en fait la demande (art. 276).

4680. — Les délais visés aux art. 252, 266 et 273 sont péremptoires.

§ 17. *Mexique.*

4681. — V. Code des procédures en matière civile (*Codigo de procedimientos civiles*) pour le district fédéral et le territoire

de la Basse-Californie, du 15 sept. 1880, tit. 16, ch. 1 à 3, art. 1427 à 1503.

I. *De l'appel en instance ordinaire* (art. 1427 à 1480). — La seconde instance ne peut, en principe, s'ouvrir sans qu'il ait été formé appel. Il faut excepter toutefois de cette disposition les actions en rectification des actes de l'état civil et en nullité de mariage pour les causes exprimées aux art. 284, 285, 291 à 294, C. civ., dans lesquelles la seconde instance a lieu d'office, sur intervention du ministère public, si les intéressés ne saisissent pas eux-mêmes la cour (art. 1427, 1428).

4682. — On nomme *appel* le recours formé en vue d'obtenir du tribunal supérieur la confirmation, réformation ou révocation du jugement du tribunal inférieur (art. 1429).

4683. — Peuvent interjeter appel d'un jugement : 1° le plaideur condamné s'il croit avoir éprouvé quelque grief; 2° celui qui a gagné sa cause, lorsque, bien qu'il ait triomphé dans le procès, il n'a pas obtenu la restitution des fruits, la réparation des préjudices qu'il prétend lui avoir été causés, ou le paiement des frais.

4684. — Le procureur peut aussi appeler, quoique le pouvoir en vertu duquel il agit ne contienne pas de clause spéciale à cet égard (art. 1430 et 1431).

4685. — L'appel peut être admis avec l'effet dévolutif et avec l'effet suspensif, ou seulement avec le premier.

4686. — L'appel admis avec les deux effets suspend aussitôt l'exécution du jugement jusqu'à ce qu'il soit rendu ou devienne exécutoire.

4687. — L'appel admis seulement avec l'effet dévolutif ne suspend pas l'exécution du jugement. Si ce jugement est définitif, il faut, pour l'exécuter, remettre au tribunal supérieur une copie certifiée dudit jugement et les autres justifications que le juge estime nécessaire ainsi que les actes originaux.

4688. — Les sentences en principe sont susceptibles d'appel avec les deux effets, sauf dans les cas expressément exceptés dans le Code de procédure et dans le Code civil.

4689. — En ce qui concerne les ordonnances ou décrets (*autos*) ils ne sont susceptibles d'appel que quand ils sont définitifs ou qu'ils causent un préjudice irréparable, et encore faut-il que la loi en dispose ainsi, pourvu que le jugement du procès dans lequel ils sont rendus soit devenu lui-même définitif. L'appel, dans ces cas, est admissible avec l'effet ou les effets qu'aurait celui qui serait formé contre le jugement définitif et le recours est instruit et jugé, conformément à l'art. 1492.

4690. — Est considéré comme préjudice irréparable le dommage qui ne peut se réparer dans le jugement. On dit, dans ce cas, que l'ordonnance ou décret (*auto*) a force de jugement définitif.

4691. — Si le jugement se compose de diverses propositions, on peut adhérer aux unes, et faire appel des autres. Dans ce cas, la seconde instance ne porte que sur les propositions dont il a été appelé (art. 1432 à 1438).

4692. — La partie qui a triomphé peut adhérer à l'appel interjeté; mais dans ce cas, l'adhésion au recours suit le sort du recours lui-même, si celui qui y adhère le fait en notifiant l'admission de l'appel ou dans les vingt-quatre heures qui suivent la notification (art. 1439).

4693. — L'appel doit être porté devant le juge qui a rendu le jugement, soit verbalement en faisant la notification dudit jugement, soit par écrit dans un délai qui ne peut être prorogé, de cinq jours, à compter de la notification, si le jugement est définitif, ou de trois jours, si c'est une ordonnance ou décret (*auto*).

4694. — Dans les deux cas, le plaideur doit user de modération, en s'abstenant de recourir au juge; sinon, il encourt l'amende de 100 *pesos* prononcée par l'art. 176 (art. 1440 et 1441).

4695. — L'appel ayant été interjeté en temps utile, ce qui est certifié par le secrétaire, le juge l'admet sans aucune procédure, s'il est formé légalement.

4696. — Si le juge doute que l'appel ait été formé légalement, il donne communication de la demande de l'appelant à la partie adverse dans un délai de trois jours, qui ne peut être prorogé; et, après citation, il décide dans le même délai s'il admet le recours.

4697. — Si le doute provient de ce que la valeur de l'affaire n'a pas été antérieurement fixée, il est concédé aux parties un délai de cinq jours, qui ne peut être prorogé, pour leur permettre de rapporter les preuves qu'elles jugent utiles : il est ensuite donné citation à une audience verbale dans un délai de trois jours, et, dans un nouveau délai de trois autres jours, le juge décide s'il admet ou non l'appel.

4698. — Si, en dépit de la preuve et des allégations des parties, le juge a des doutes sur le véritable intérêt du procès, il nomme des experts chargés de l'éclairer sur ce point.

4699. — Si la décision des experts ne suffit pas à dissiper le doute, le juge admet l'appel.

4700. — Il l'admet aussi quand l'expertise ne peut avoir lieu, tant par suite du défaut d'experts que parce que la chose ou l'intérêt ne peuvent être estimés.

4701. — On prend pour base de la valeur de l'affaire le montant de la demande et non le montant de ce qui est alloué par le juge.

4702. — Les revenus, les dommages et intérêts et les frais ne sont pas pris en considération pour l'estimation de l'intérêt du procès, si ce n'est quand ils sont l'objet principal de celui-ci (art. 1442 à 1449).

4703. — Si l'appel est admis avec les deux effets, le juge, dans les quarante-huit heures, remet les actes ou pièces (*autos*) au tribunal supérieur, après avoir cité et ajourné les parties.

4704. — Si l'appel n'a été admis qu'avec l'effet dévolutif seulement, on observe la disposition de l'art. 1434 (art. 1450 et 1451).

4705. — Si le tribunal supérieur réside dans le lieu même où le jugement a été rendu, un délai de cinq jours, qui ne peut être prorogé, est fixé à l'appelant, afin qu'il se présente pour suivre sur le recours.

4706. — Si le tribunal supérieur réside dans un lieu distinct de celui où le jugement a été prononcé, aux cinq jours indiqués dans la disposition qui précède il en est ajouté un par cinq lieues de distance; pour toute fraction qui excède la moitié de la distance indiquée de cinq lieues, il est accordé un jour de plus (art. 1452 et 1453).

4707. — Quand l'appel a été admis avec l'effet dévolutif seulement, si l'appelant croit qu'il doit l'être avec les deux, il provoque une décision sur cet incident.

4708. — Il est donné à l'adversaire, dans les trois jours, communication de l'acte par lequel cet incident est soulevé, et passé ces trois jours, il est indiqué un jour pour l'examen dans le même délai, et il est statué dans le délai de cinq jours si l'appel a été légitimement admis.

4709. — Si l'appel est déclaré admissible avec les deux effets, il est enjoint au juge de remettre les actes ou pièces, s'ils n'ont pas été remis en vertu de la disposition de l'art. 1434.

4710. — Si celui qui a obtenu un jugement favorable veut combattre l'admission du recours, il peut le faire dans les quarante-huit heures qui suivent la notification qui lui est faite d'avoir à présenter l'acte ou les actes ou pièces, en ce qui le concerne.

4711. — Cet incident s'instruit dans les mêmes délais que le précédent.

4712. — Si l'appel est déclaré admissible, les actes sont expédiés au juge inférieur, pour qu'il exécute le jugement ou qu'il continue la procédure.

4713. — Si l'appel est déclaré admis, il est infligé à celui qui a fait défaut une amende de vingt à cent *pesos* et la seconde instance suit son cours.

4714. — Lorsque les incidents auxquels se réfèrent les art. 1454 à 1459 ont été vidés, l'une quelconque des parties peut demander, dans le délai de trois jours, à être admise à faire la preuve sur les points qu'elle spécifie. Lorsque la preuve est déclarée admissible, il est donné citation à comparaître pour l'examen de l'affaire dans le délai de douze jours ci-dessus indiqué, et on observe ce qui est prescrit en l'art. 1468.

4715. — Le délai de preuve en seconde instance est la moitié de celui qui est indiqué par la loi en première instance. Le délai extraordinaire est le même que celui qui est fixé dans l'art. 546 (2, 3, 4, 6 ou 8 mois, suivant la distance) (art. 1454 à 1461).

4716. — On observe également en seconde instance les dispositions du titre 2 (qui contient les règles générales de la procédure civile, art. 63 à 203), et du chap. 5 du tit. 6 (sur le délai pour faire la preuve, art. 539 à 562) (art. 1462).

4717. — Les moyens de preuve établis en l'art. 536 (aveu judiciaire ou extrajudiciaire, actes publics ou privés, documents, rapport ou décision d'experts, reconnaissance ou inspection judiciaire ou visite de lieux, témoignages ou enquêtes, publique renommée, présomptions) sont admissibles en seconde instance,

sauf toutefois les exceptions suivantes : 1° les documents ne sont admis que dans les cas prévus par les art. 532 et 533 (c'est-à-dire les documents justificatifs de faits postérieurs à la première instance, ou de faits antérieurs, mais dont celui qui présente les documents ignorait l'existence, ou bien encore les documents dont on en connaissait alors l'existence, mais qu'on n'a pu se procurer en temps utile); 2° il n'est pas admis de témoins sur les faits contenus dans les interrogatoires de la première instance, ni sur ceux qui leur sont directement contraires.

4718. — Cependant si l'on a omis en première instance d'interroger un témoin présenté légalement, il peut être interrogé en seconde instance.

4719. — Cette disposition s'observe également quand, en première instance, on a omis d'interroger un témoin sur un des points compris dans l'interrogatoire, et si l'intéressé n'a pas fait usage du droit que lui accorde l'art. 696 (cet article consacre pour la partie intéressée le droit de demander que le témoin soit interrogé sur le point omis).

4720. — Il n'est pas admis en seconde instance d'autres exceptions que celles qui sont nées depuis la contestation de la demande.

4721. — Si des reproches ou récusations sont opposées, on observe les dispositions des art. 751 à 763 sur les reproches ou récusations des témoins (art. 1463 à 1467).

4722. — Ensuite, il est donné citation à comparaître dans un délai de douze jours au plus, ce qui se fait même en l'absence des avocats, si les parties ont été citées.

4723. — Le secrétaire du tribunal donne lecture, lors de l'examen, du jugement dont est appel et des autres documents à la demande des parties.

4724. — Les parties ou leurs avocats sont entendus, ainsi que le ministère public, quand l'affaire le requiert.

4725. — La parole n'est donnée que deux fois à chacun de ceux qui informent ou déposent.

4726. — Dans les informations, on ne peut faire porter les demandes (*peticiones*) sur des points étrangers à la cause : si l'information porte sur un incident, elle ne peut être étendue à l'affaire principale; dans ces *informes*, il doit être usé de la plus grande brièveté et concision, et les *informantes* se doivent garder de toute parole injurieuse à l'égard de leur adversaire, et de toute allusion à leur vie privée et à leurs opinions politiques.

4727. — Quand une des parties est défendue par plusieurs avocats, un seul peut parler en son nom.

4728. — Chaque *informante* ne peut user de la parole ni pendant plus de deux heures, à chaque audience, ni pendant plus de quatre audiences. S'il arrive que, dans un *informe*, l'*informante* emploie les quatre audiences durant les deux heures indiquées, il est averti dans la dernière qu'il doit conclure d'une façon précise son *informe*, à l'effet de quoi la chambre augmente par prévoyance le temps que doit durer ladite audience.

4729. — Si les *informes* sont écrits, ils restent au secrétariat signés de leurs auteurs; s'ils sont verbaux, les *informantes* doivent laisser une note signée qui contient les faits qui, à leur estime, sont nécessaires pour soutenir leurs droits, les passages des lois et les doctrines sur lesquels l'*informe* est fondé.

4730. — L'information terminée, le président déclare le dossier suffisamment examiné, sans qu'une nouvelle citation pour le jugement soit nécessaire. Le jugement est prononcé dans le délai de quinze jours, aux termes de l'art. 783.

4731. — Si l'appelant ne comparaît pas dans le délai de l'ajournement, il est considéré comme s'étant désisté du recours et l'adversaire peut demander en tout état de cause que le dossier soit remis au juge de première instance.

4732. — Dans toute décision de seconde instance il est expressément déclaré s'il y a condamnation aux dépens et qui doit les payer.

4733. — Toute décision de seconde instance est exécutoire, quels que soient l'intérêt et la nature de l'action, sauf les exceptions établies en l'art. 1509 (notamment les actions en nullité de mariage ou de divorce et les actions relatives à la filiation).

4734. — Toutes les dispositions contenues en ce chapitre s'appliquent, du reste, sans préjudice de ce qui est fixé par la loi pour certains particuliers (art. 1468 à 1480).

4735. — II. *De l'appel dans les instances exécutives sommaires, en matière d'interdits et verbales.* — Les règles qui viennent d'être indiquées, s'observent dans les appels interjetés dans les sommaires, sauf les exceptions suivantes.

4736. — Le délai pour interjeter l'appel par écrit, d'un jugement définitif ou d'un *auto* (ordonnance du juge), est de trois jours; dans les instances verbales le recours peut être formé par la comparution dans le même délai ou dans l'acte de notification.

4737. — Pour suivre sur le recours quand le tribunal supérieur réside dans le même lieu que le juge qui a rendu le jugement dont est appel, il est accordé un délai de trois jours.

4738. — Dans les instances hypothécaire et exécutive, le jugement décide définitivement les droits contestés en se conformant à ce qui est prescrit dans les art. 924, 925, 1013 et 1014 : en conséquence, les affaires ne suivent pas la voie ordinaire, s'il a été déclaré qu'il a été procédé par la voie hypothécaire ou exécutive.

4739. — Les deuxième et troisième instances, dans les actions relatives aux empêchements à contracter mariage sont instruites et poursuivies conformément aux art. 180 et 181, C. civ.

4740. — Dans la deuxième instance des interdits, les règles établies dans le chapitre qui précède s'observent aussi avec les modifications contenues dans les art. 1482 et 1483 auxquelles il convient d'ajouter celles qui suivent.

4741. — Dès que le dossier ou la preuve testimoniale sont présentés, le tribunal indique une audience, pour que dans un délai de trois jours les intéressés produisent les allégations qu'ils jugent utiles.

4742. — Devant le tribunal et à l'audience les parties peuvent soulever les incidents auxquels se réfèrent les art. 1454 et 1456. Le juge statue sur ces incidents dans les quarante-huit heures après l'audience, en observant, s'il y a lieu, ce qui est prescrit aux art. 1458 et 1459.

4743. — Le délai de preuve écoulé, il est donné citation pour l'examen de l'affaire dans les trois jours, durant lesquels les dossiers demeurent au secrétariat, pour que les parties en prennent connaissance.

4744. — Si les preuves ne sont pas fournies à l'audience indiquée par l'art. 1487, les parties restent citées pour le jugement; si les preuves sont fournies, la citation pour l'examen de l'affaire produit les effets d'une citation pour le jugement.

4745. — Le jugement se prononce dans les cinq jours qui suivent la citation ou l'examen de la cause.

4746. — Les dispositions des six articles qui précèdent (art. 1486 à 1491) s'observent dans la seconde instance des *juicios verbales* (art. 1481 à 1492).

4747. — II. *Recours de refus d'appel.* — Il y a lieu à recours pour refus d'appel : 1° quand l'appel est refusé; 2° quand il n'est accordé qu'avec l'effet dévolutif.

4748. — Le recours est interjeté verbalement dans l'acte de notification, ou par écrit dans les trois jours, à compter de la date de celle-ci.

4749. — Le juge, sans aucune formalité ou procédure, expédie au plus tard dans les trois jours un certificat, signé de lui et du secrétaire, dans lequel après avoir donné une idée brève et claire de la matière sur laquelle porte l'instance, de sa nature et de son état, ainsi que du point sur lequel porte l'*auto* dont est appel, il insère littéralement ce dernier *auto* et celui qui l'a déclaré non susceptible d'appel.

4750. — Si le juge et le tribunal supérieur résident en un même lieu, l'intéressé se présente devant ce dernier dans un délai de trois jours, qui ne peut être prorogé, à compter de la date où a été remis le certificat, ce dont fait mention le secrétaire. Si le tribunal réside en un autre lieu, le juge indique le délai conformément à la disposition de l'art. 1453, et le fait constater à la fin du certificat. Mention du tout est faite dans le dossier (*los autos*).

4751. — Lorsque l'intéressé se présente dans le délai voulu et en la forme légale devant le tribunal supérieur, celui-ci charge le tribunal inférieur de lui faire connaître ce que les parties indiquent comme pertinent (*conducente*).

4752. — Cette indication doit être faite dans le délai de trois jours, et on doit observer, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, la disposition de l'art. 1434.

4753. — Le tribunal supérieur se borne à décider, sans qu'un examen ou des informations soient nécessaires, sur la qualification du ressort donnée par le juge inférieur, à moins que les intéressés ne consentent à ce qu'il révise en même temps l'*auto* (décret ou ordonnance) dont est appel.

4754. — Si la qualification du ressort est déclarée erronée, et que l'appel soit admis avec les deux effets, copie certifiée de l'*auto* est expédiée au juge inférieur, en lui demandant la remise du dossier.

4755. — Si l'appel n'est admis qu'avec l'effet dévolutif, il est demandé un nouvel avis au tribunal si les parties jugent insuffisant celui qui a été remis auparavant, ainsi que les nouveaux documents qu'elles désignent.

4756. — L'instruction ou procédure du recours est soumise aux règles prescrites au titre des seconde et troisième instances (art. 1427 à 1549).

4757. — La chambre à laquelle il eût appartenu de connaître de l'appel, s'il eût été admis, connaît du recours, pour refus d'appel (art. 1493 à 1503).

§ 18. *Monaco (Principauté de).*

4758. — V. Code de procédure civile, liv. 2, tit. 3, ch. unique, art. 191 à 203.

I. *Délais pour interjeter appel et jugements dont on peut appeler.* — Le délai pour interjeter appel des jugements rendus en première instance est d'un mois.

4759. — Ce délai court, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou à domicile, et pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

4760. — L'intimé peut néanmoins interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestations.

4761. — Ces délais emportent déchéance : ils courent contre toute partie, sauf son recours contre qui de droit; mais ils ne courent contre le mineur non émancipé que du jour où le jugement a été signifié tant au tuteur qu'au subrogé-tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été mis en cause.

4762. — Les délais de l'appel sont suspendus par le décès de la partie condamnée; ils ne reprennent leur cours qu'après une nouvelle signification du jugement faite par une seule copie aux héritiers du défunt collectivement, et sans qu'il soit besoin de les désigner. — Cette signification est faite au domicile du défunt.

4763. — Si cependant la signification est faite pendant le délai que la loi accorde pour faire inventaire et délibérer, le délai d'appel ne reprend son cours qu'à compter de l'échéance de ce dernier délai.

4764. — L'appel d'un jugement préparatoire ou interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec celui du jugement définitif, et quand même on aurait exécuté le jugement préparatoire sans réserves.

4765. — Les appels des jugements par défaut ne sont point recevables pendant le délai de l'opposition (art. 191 à 198, al. 1).

4766. — II. *Effet de l'appel.* — L'appel est dans tous les cas suspensif, à moins que le tribunal compétent n'en ordonne autrement (art. 198, al. 2).

4767. — III. *Forme et procédure de l'appel.* — L'appel se fait par simple exploit signifié à la personne ou au domicile de la partie qui a obtenu le jugement; il doit énoncer les griefs, à peine par l'appelant de ne pouvoir répéter le coût de l'exploit séparé par lequel il les ferait connaître.

4768. — Cet exploit doit, avant d'être reçu, être présenté au greffier du tribunal qui a rendu le jugement attaqué, pour qu'il l'inscrive sur le plumitif, ainsi qu'il est prescrit pour les oppositions.

4769. — On suit en cause d'appel les mêmes règles que celles qui sont établies pour les causes en première instance.

4770. — L'appelant qui succombe est condamné à cinq francs d'amende (art. 199 à 202).

4771. — IV. *Exécution des jugements rendus sur appel.* — La connaissance des difficultés qu'entraîne l'exécution des jugements rendus sur appel appartient au tribunal du lieu de l'exécution (art. 203).

§ 19. *Monténégro.*

4772. — V. Code de Daniel Ier.

Relativement aux voies de recours contre les jugements ou décisions judiciaires, le Code Daniel dispose : « Chacun peut librement interjeter appel, contre un jugement qui lui paraît injuste et rendu contre les dispositions du Code, devant la cour ou tribunal supérieur (siégeant à Vienne), et ce tribunal doit rechercher s'il a été procédé conformément au Code de Daniel Ier. »

§ 20. *Pays-Bas.*

4773. — V. Code de procédure civile, liv. 1er, tit. 7, art. 332 à 358.

I. *Des jugements sujets à appel.* — On peut appeler des jugements rendus par les juges de canton, les tribunaux et les cours, dans les causes dont ceux-ci ne peuvent connaître qu'en premier ressort. — V., pour les juges de canton, les art. 38, 39, 40, 41 et 42 de la loi du 18 avr. 1827, sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice; pour les tribunaux d'arrondissement, les art. 53 à 56; et, pour les cours d'appel, les art. 65 et 66 de la même loi.

4774. — Toutefois, lorsqu'il s'agit d'incompétence, l'appel est recevable, encore que le juge, dont la compétence est contestée, puisse connaître en dernier ressort de la demande principale.

4775. — Mais on ne peut plus appeler d'un jugement auquel on a formellement acquiescé (art. 332 à 334).

4776. — 1° *Jugements par défaut.* — L'appel d'un jugement rendu par défaut n'est pas recevable de la part du défaillant; mais si le demandeur se pourvoit en appel, le défendeur peut proposer toutes ses défenses en appel, même par la voie de l'appel incident, sans pouvoir se servir encore de l'opposition en première instance. — Cependant, dans le cas prévu par la disposition finale de l'art. 79 du Code de procédure civile (lorsque de deux ou plusieurs parties assignées l'une fait défaut et l'autre comparaît, la cause est tenue en état à l'égard du comparant, et il est donné défaut contre le défaillant, et, après signification à lui faite du défaut, contenant assignation au jour auquel la cause est appelée de nouveau et il est statué alors à l'égard de toutes les parties par un seul jugement qui est considéré comme contradictoire et non susceptible d'opposition), la partie qui n'a pas comparu peut se pourvoir en appel, pourvu qu'elle ait satisfait provisoirement et sous caution au jugement, lors même que ce jugement n'aurait pas été déclaré exécutoire par provision (art. 335).

4777. — 2° *Jugements préparatoires.* — L'appel d'un jugement préparatoire ne peut être interjeté que dans le même délai que l'appel du jugement définitif et conjointement avec cet appel. — L'appel d'un jugement préparatoire est recevable, encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserves de la part de celui qui se prétend lésé (art. 336).

4778. — 3° *Jugements interlocutoires.* — L'appel d'un jugement interlocutoire peut être interjeté avant le jugement définitif. — Il en est de même de l'appel des jugements qui accordent ou rejettent une provision.

4779. — Quant aux jugements qui ne rentrent pas dans une des catégories ci-dessus énumérées, aucun d'eux n'est susceptible d'appel. En sont également non susceptibles tous ceux qui, bien que rentrant dans l'une de ces catégories, ont été expressément privés de cette voie de recours par la loi.

4780. — Celui qui prétend qu'une affaire n'est pas sujette à appel pour quelque motif que ce soit doit proposer l'exception de non-recevabilité à cette fin avant toutes défenses, et, durant cet incident, il n'y a pas lieu de s'occuper de l'affaire principale (art. 338).

4781. — II. *Du délai de l'appel.* — Le délai de l'appel est de trois mois; il court du jour de la signification du jugement à personne ou à domicile. — L'intimé peut néanmoins interjeter incidemment appel, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation; il est tenu de le faire, soit dans ses défenses, soit par simple acte signifié au procureur de la partie adverse. — Le désistement de l'appel principal n'anéantit pas l'appel incident.

4782. — Après le délai qui vient d'être déterminé (trois mois), l'appel ne peut avoir lieu. — Le délai court contre toutes parties, sauf le recours contre qui de droit. Il ne court contre le mineur non émancipé que du jour où le jugement a été signifié au tuteur.

4783. — Le délai de l'appel est suspendu par le décès de la partie condamnée. — Il ne reprend son cours qu'après la signification du jugement faite au dernier domicile du défunt et après l'expiration des délais accordés à l'héritier pour faire inventaire

et délibérer, si le jugement a été signifié avant l'expiration de ces délais. — Cette signification peut être faite aux héritiers collectivement et en une seule copie, sans exprimer ni leurs noms ni leurs qualités.

4784. — Aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision ne peut être interjeté dans la huitaine à dater du jour du jugement : l'appel interjeté dans ce délai est déclaré non-recevable, sauf à l'appelant à le réitérer plus tard s'il est encore dans le délai indiqué par la loi. L'exécution des jugements non exécutoires par provision est suspendue pendant ladite huitaine, pendant laquelle l'appel ne peut être interjeté (C. proc. civ., art. 339-342).

4785. — III. *De la forme des actes d'appel.* — L'appel est interjeté par une assignation faite dans la même forme et avec les mêmes formalités qu'en première instance; si l'assignation ne contient pas de nouvelle demande, ainsi que le permet l'art. 348 du Code de procédure civile, il n'est pas nécessaire d'y énoncer les motifs de l'appel, ou de signifier en même temps copie des pièces; l'assignation est signifiée aussi dans la même forme qu'en première instance (art. 343).

4786. — Si l'intimé veut anticiper sur le délai de l'assignation, il peut le faire en indiquant dans l'acte même de la constitution d'avoué le jour auquel il portera la cause à l'audience, avec sommation à la partie adverse d'y comparaître (art. 344).

4787. — L'appel des ordonnances sur requête est porté également par voie de requête devant le juge d'appel. — Il est interjeté par celui qui a obtenu cette ordonnance dans les trois mois à dater de l'ordonnance, et par les autres intéressés dans les trois mois après la signification (art. 345).

4788. — Les affaires qui, d'après les dispositions du Code de procédure civile, sont des affaires sommaires, sont instruites en appel comme il est prescrit en première instance pour ces affaires. Les appels des jugements rendus par les juges de canton sont considérés comme rendus en matière sommaire (art. 346).

4789. — *De la procédure de l'appel.* — Le délai ordinaire d'ajournement devant les cours d'appel, pour ceux qui sont domiciliés dans le royaume ou y ont leur résidence, est au moins de huit jours, comme l'ajournement devant les tribunaux de première instance; mais, dans les cas qui requièrent célérité, le président de la cour peut, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à plus bref délai (C. proc. civ., art. 7).

4790. — La procédure prescrite en matière ordinaire en première instance est suivie en appel, avec cette seule différence qu'il n'est signifié que deux écrits, à savoir : de la part de l'appelant, un mémoire contenant ses griefs, et ensuite, de la part de l'intimé, un mémoire en réponse. — Le délai de signification pour chacun de ces mémoires est de quinze jours (art. 347).

4791. — Il n'est formé en cause d'appel aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse : 1° d'intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance; 2° de dommages et intérêts pour préjudice souffert depuis ce premier jugement; 3° d'une demande en provision. — Néanmoins le défendeur originaire peut opposer de nouvelles exceptions, pourvu qu'elles servent en même temps de défense à l'action principale et ne soient pas couvertes par la procédure en première instance; mais l'appelant, même en cas de gain de cause, peut néanmoins être condamné aux frais de la procédure jusqu'à l'opposition de ces exceptions, s'il a pu les faire valoir en première instance (art. 348).

4792. — Ces demandes et exceptions, tant dans l'appel principal que dans l'appel incident, que vise l'art. 348, peuvent être formées par des conclusions motivées, signifiées au procureur de la partie adverse (art. 349).

4793. — Sont applicables en appel les dispositions du livre 1, titre 3 (art. 126-288), concernant la constitution d'avoué ou procureur (art. 133), les demandes préliminaires et les exceptions (art. 152-161), l'instruction par écrit (art. 162-175), les vérifications d'écriture (art. 176-198), les enquêtes (art. 199-218), les descentes sur les lieux (art. 219-221), les rapports d'experts (art. 222-236), l'interrogatoire des parties (art. 237-246), les demandes incidentes (art. 247-249), la suspension et la reprise d'instance (art. 354-262), le désaveu (art. 263-272), le désistement (art. 277, 278), la péremption art. 279-284), la jonction et l'intervention (art. 285-288; (art. 353).

4794. — *Effets de l'appel.* — L'appel est suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée (art. 350).

4795. — Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée, dans le cas où elle est autorisée, l'intimé peut la faire ordonner sommairement et par simple acte, au jour fixé pour la première audience (art. 351).

4796. — Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors les cas prévus par la loi, l'appelant peut obtenir des défenses à l'audience; il peut encore assigner à cette fin sa partie adverse à bref délai après avoir obtenu l'autorisation requise (art. 352).

4797. — *Jugement ou arrêt sur appel. — Evocation.* — Si le jugement dont est appel est confirmé, il appartient au tribunal qui l'a rendu de connaître de l'exécution de ce jugement. — Si le jugement est infirmé en tout ou en partie, l'exécution appartient au juge d'appel qui a prononcé ou au juge qui a été indiqué par l'arrêt, à l'exception des demandes en nullité de contrainte par corps, des ventes forcées et autres causes indiquées par la loi (art. 354).

4798. — Lorsqu'il y a appel d'un jugement interlocutoire, ou qui n'a prononcé que sur un incident, le juge d'appel, en cas de confirmation, renvoie la cause au juge de première instance pour y être statué sur le fond. — Néanmoins, le juge d'appel statue lui-même sur le fond, si les parties le requièrent, et il peut statuer, si la cause est en état de recevoir une solution définitive, par un seul et même jugement (art. 355).

4799. — Lorsque le jugement interlocutoire est infirmé, le juge d'appel peut évoquer et retenir la cause, et statuer sur le fond. — En cas d'infirmation d'un jugement rendu sur un incident, le juge d'appel évoque l'affaire dans le premier cas et peut l'évoquer dans le second des deux cas mentionnés au dernier alinéa de l'art. 353 (art. 356).

4800. — En cas de confirmation d'un jugement par lequel le premier juge s'était déclaré compétent, le juge d'appel renvoie la cause à ce juge pour y être statué au fond, si mieux n'aiment les parties qu'il soit statué au fond par le juge d'appel (art. 357).

4801. — En cas d'infirmation d'un jugement par lequel le premier juge s'était déclaré incompétent, le juge d'appel renvoie la cause à ce juge pour y être statué au fond, sauf : 1° si les parties requièrent que le juge d'appel évoque la cause; 2° si le juge d'appel trouve, suivant la nature du procès, des motifs pour renvoyer la cause à un autre juge. — Au dernier cas, le renvoi est fait à un juge de première instance dans le ressort de la cour, indiqué par l'arrêt (alinéa ainsi modifié par l'art. 1 L. 26 mai 1876, *Journ. off.*, n. 86). — Lorsqu'il s'agit de l'appel d'un jugement d'un juge de canton, la cause, dans le cas mentionné au n. 2 ci-dessus, est renvoyée à un juge de canton du même arrondissement (art. 358).

4802. — V. sur l'appel dans certaines matières spéciales : en matière de divorce, l'art. 296, C. civ.; en matière de dispenses de tutelle, l'art. 435; d'émancipation, l'art. 481; d'interdiction, l'art. 512.

§ 21. *Pérou.*

4803. — *Codigo de procidimientos civiles*, art. 1665 et s.

On nomme appel (*apelacion*) la réclamation ou recours porté par l'un ou quelques-uns des plaideurs devant le juge ou tribunal supérieur afin d'en obtenir la réformation de la sentence rendue par le tribunal inférieur. L'appel est accordé au plaideur qui se plaint du dommage à lui causé par une sentence injuste (Code de procédure civile et commerciale, art. 1648). Le juge ou tribunal supérieur prend connaissance de l'affaire (*juicio*); et s'il trouve que la sentence est réellement injuste, ou qu'il y ait eu ignorance ou malice de la part du juge inférieur, il révoque sa sentence en tout ou en partie, selon les cas.

4804. — Pour procéder avec ordre et clarté, dans la multitude de dispositions de la loi péruvienne au sujet de l'appel, cette matière sera divisée comme suit : 1° recours d'appel et délai pour le former; 2° jugements et ordonnances susceptibles d'appel; 3° tribunaux d'appel; 4° effets de l'appel; 5° procédure (*sustanciacion*); 6° refus d'appel; 7° désertion ou abandon d'appel.

4805. — I. *Recours d'appel et délai de ce recours.* — Tout plaideur a le droit d'appeler devant le tribunal compétent ou le juge supérieur pour les griefs ou torts qu'il lui a causés, dans son ordonnance (*auto*) ou dans sa sentence (*sentencia*), afin qu'ils soient réparés ou amendés (art. 1664). L'appel peut être

interjeté de toute l'ordonnance ou de toute la sentence ou jugement, ou de quelqu'une ou quelques-unes de ses parties (art. 1665). — Tout plaideur ou litigant peut appeler, et le colitigant a le droit d'adhérer à l'appel, pour que le juge ou tribunal supérieur amende l'ordonnance ou le jugement, dans la partie ou dans les parties qui lui préjudicient (art. 1666).

4806. — Dans les instances verbales (*juicios verbales*), l'appel s'interjette verbalement devant le juge de paix qui a prononcé la sentence. Dans les procédures par écrit (*juicios escritos*) l'appel s'interjette par écrit devant le juge de première instance, qui doit l'admettre avec un seul ou avec les deux effets dévolutif et suspensif selon la nature de la cause ou de l'ordonnance (*auto*) dont est appel, et conformément aux dispositions légales que nous allons faire connaître. Les protestations ou réserves et déclarations d'appel que font les parties en notifiant une ordonnance ou un jugement quelconque ne produisent aucun effet (art. 1678).

4807. — Le plaideur a trois jours pour appeler de toute ordonnance ou de tout jugement définitif. Ces trois jours se comptent, de même que tous les délais, à partir du jour qui suit celui de la notification (art. 438, § 14 et 440). Le même délai de trois jours est concédé pour l'appel dans les instances ou procédures verbales (art. 1236).

4808. — Quand il est demandé ampliation, déclaratoire (*declaratoria*) ou modification d'une ordonnance (*auto*) ou d'un jugement, le délai pour en appeler court de la dernière notification du déclaratoire, de l'ampliation ou de la modification (art. 1632). Dans les actions pour vol, larcin et homicide, le délai pour appeler de la sentence est de six heures, aussi bien pour l'accusé que pour son défenseur. — *Seccion adicional al reglamento de Tribunales* (art. 75).

4809. — Nous avons dit que l'adversaire de l'appelant peut adhérer à l'appel. L'adhésion à l'appel d'un jugement définitif peut être faite depuis l'appel jusqu'à la plaidoirie et pour les décrets ou ordonnances (*autos*) interlocutoires, dans les trois jours de la notification de l'appel de l'adversaire (art. 438, § 15). Dans les *juicios ejecutivos*, le tiers intervenant en faveur de l'intimé *coadjuvante* peut adhérer à l'appel interjeté, dans le délai de trois jours. Le tiers opposant *excluyente* ne le peut faire sans déclarer expressément qu'il suivra la cause dans l'état où elle se trouve, et qu'il se soumettra (*estará*) à la décision qui en sera donnée. — *Reglamento de Tribunales* (art. 238).

4810. — Quand il y a plusieurs personnes intéressées dans l'affaire, au sujet d'un droit qui leur est commun, il n'est pas nécessaire que l'appel soit interjeté par toutes; il suffit qu'il le soit par une seule. Dans ce cas l'appel interjeté par l'une quelconque d'entre elles profite à toutes et l'omission de quelqu'une ne préjudicie pas aux autres (art. 1643). Ceux qui n'ont pas appelé doivent être cités dans l'affaire (*juicio*), pour que les sentences ou jugements postérieurs leur profitent ou leur nuisent (art. 1644).

4811. — Le recours d'appel est différent de ceux de nullité et de restitution; et comme il conduit à la réparation du dommage causé par la sentence, et qu'il est aussi plus expéditif que les autres, il a été disposé que tant qu'il peut être remédié au dommage que cause une ordonnance ou un jugement par le moyen du recours ordinaire d'appel ou par le recours extraordinaire de nullité, on ne peut former le recours extraordinaire de restitution art. 1662 .

4812. — Il n'est pas nécessaire que le plaideur interjette en personne le recours d'appel : il peut le faire par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir muni d'un pouvoir suffisant. Dans le pouvoir général de plaider est censée comprise la faculté d'interjeter tous les recours ordinaires; mais pour renoncer à l'appel, et pour s'en désister, après qu'il a été interjeté, le fondé de pouvoir a besoin d'un pouvoir spécial (art. 203).

4813. — Par le fait d'interjeter l'appel, il est entendu que la partie n'approuve pas l'ordonnance ou jugement, et qu'elle veut suivre l'affaire. Mais si elle a notifié le jugement et que les trois jours que la loi accorde pour interjeter appel soient écoulés, sans qu'elle ait formé le recours, la partie qui y a intérêt peut demander que le jugement soit déclaré accepté et exécutoire (art. 1640).

4814. — Le juge doit en faire la transmission à l'autre partie, et, sur ses dires, ou son défaut constaté, déclarer si le jugement est ou non accepté. Cette ordonnance (*auto*) est notifiée aux parties; et elle n'est pas mise à exécution tant que le délai d'appel n'est pas écoulé (art. 1641). — Si la partie qui a succombé appelle de l'ordonnance dans le délai de trois jours, la requête (*alzada*) doit être admise; et le tribunal, s'il est prouvé qu'il y a une juste cause pour que le délai dans lequel il doit être appelé du jugement ne coure pas, révoque l'ordonnance (*auto*) dans laquelle celui-ci est déclaré exécutoire et retient la cause pour statuer sur le fond (art. 1642).

4815. — Quand l'acheteur d'une chose est attaqué à l'occasion de cette chose, il a le droit de demander que le vendeur l'indemnise, toutes les fois que par la décision du procès il perd tout ou partie de la chose. Il ne peut cependant demander qu'il l'indemnise, s'il n'a pas appelé du jugement de première instance; car ayant renoncé à ce remède légal, on présume qu'il a voulu supporter la perte (C. civ., art. 1421, § 5).

4816. — L'appel ou l'adhésion se forme dans les termes ou délais et selon les modes prescrits par la loi; et l'un ou l'autre ne se forme qu'au sujet des *autos* qui, conformément à celle-ci, sont susceptibles d'appel (art. 1667).

4817. — D'après ce que nous avons dit (*suprà*, n. 4806), l'appel s'interjette devant le juge même qui a prononcé le jugement ou l'ordonnance dont on se prévaut. Le juge peut l'accorder ou le refuser. S'il l'accorde, il doit remettre le dossier (*los autos*) au tribunal supérieur, devant lequel reste ouverte la seconde instance du procès; la juridiction du juge inférieur est suspendue (art. 16, § 3). — S'il le refuse en tout ou en partie, la procédure (*expediente*) continue en première instance; mais le plaideur peut se plaindre du refus dans la forme que nous expliquerons plus loin.

4818. — II. *Jugements et ordonnances susceptibles d'appel.* — L'appel produit deux effets : l'effet suspensif, qui est de suspendre la juridiction du juge inférieur; l'effet dévolutif, qui est d'attribuer au supérieur la connaissance de la cause (art. 1668). Quelques *autos* sont susceptibles d'appel avec les deux effets; et d'autres avec le seul effet dévolutif (art. 1669). Il y en a aussi quelques-uns qui ne sont pas susceptibles d'appel.

4819. — Sont susceptibles d'appel avec les deux effets dans les causes ou affaires ordinaires : 1° les jugements ou ordonnances (*autos*) définitifs; 2° les ordonnances en matière de compétence ou de récusation du juge ou en matière de qualité ou représentation (*personeria*) des parties; 3° ceux qui refusent la preuve testimoniale dans le délai utile pour la faire; ou l'admission d'actes (*instrumentos*) en tout état de cause; ou les autres moyens de preuve, dans le délai pendant lequel, conformément au Code de procédure, ils peuvent être proposés; 4° ceux qui décident que la cause ne sera pas reçue à preuve, ou que le délai pour faire la preuve ne sera pas prorogé; 5° les décrets ou ordonnances (*autos*) interlocutoires ayant force de décisions définitives, qui, s'ils étaient exécutés, causeraient un préjudice irréparable (art. 1670).

4820. — Dans les *juicios ejecutivos* sont susceptibles d'appel avec les deux effets : 1° les *autos* sur la compétence ou la récusation du juge, ou sur la qualité des parties; 2° les jugements de *remate* et les *autos* par lesquels on ordonne de pratiquer (*alzar*) la saisie (*embargo*); 3° les *autos* par lesquels les *remates* sont admis à preuve; 4° les *autos* qui refusent la preuve par témoins ou toute autre dans le délai de l'*encargado* ou la preuve par écrit (*de documentos*) en tout état de cause art. 1672).

4821. — Sont susceptibles d'appel avec les deux effets les *autos resolutivos* dans les instances ou procédures sommaires (*juicios sumarios*), en dehors des cas exceptés par la loi (art. 1694). Outre cette disposition générale, il est expressément déclaré que l'appel doit être concédé avec ses deux effets dans les cas et *juicios* (instances ou actions) suivants : 1° lorsqu'on appelle de l'ordonnance (*auto*) qui déclare qu'il y a lieu ou non à la production des pièces (art. 320); 2° de l'ordonnance par laquelle le juge accorde ou refuse le délai extraterritorial (dans le cas où l'une des parties habite hors du territoire) (art. 939); 3° de l'ordonnance qui décide s'il y a ou non lieu au retrait (*retracto*) (art. 1642); 4° de celle qui ordonne ou refuse l'aliénation (expropriation) forcée (art. 1520); 5° de l'ordonnance qui accorde ou refuse l'autorisation pour la vente de biens de mineurs et autres personnes qui jouissent des mêmes privilèges (art. 1543 ; 6° de la décision des actions (*juicios*) en matière d'émancipation, ou de perte de la puissance paternelle pour abus de cette puissance (art. 1576); 7° dans les actions (*juicios*) de destitution (*remocion*), excuse et renonciation des tuteurs (*guardadores*) (art. 1590); 8° dans les actions en responsabilité civile, de déclaration d'*in-*

testat et autres. L'appel est accordé aussi avec ses deux effets, dans les cas indiqués dans les articles relatifs à ces matières.

4822. — Sont susceptibles d'appel avec le seul effet dévolutif dans les instances ou procédures ordinaires : 1° les ordonnances qui déclarent la preuve admissible, ou qui prorogent le délai pour faire la preuve; 2° les ordonnances par lesquelles une preuve est admise; 3° les ordonnances qui causent un préjudice qui peut être réparé dans la suite; 4° les ordonnances qui ordonnent une prestation d'aliments; 5° les ordonnances qui ordonnent de payer leurs salaires à des domestiques ou serviteurs (art. 1671).

4823. — Sont susceptibles d'appel avec le seul effet dévolutif dans les *juicios ejecutivos :* 1° l'ordonnance délivrant autorisation (*mandamiento*) de saisie;

4824. — 2° Les ordonnances par lesquelles une preuve est admise;

4825. — 3° Toutes les ordonnances par lesquelles un préjudice peut être causé à l'une des parties.

4826. — Dans les instances ou procédures sommaires, et dans les autres poursuites (*diligencias*) judiciaires, sont susceptibles d'appel avec le seul effet dévolutif les *autos* suivants : 1° l'ordonnance par laquelle sont accordés des aliments (art. 1420); 2° la résolution ou décision que prend le juge sur contestation oculaire d'un nouvel œuvre (*obra nueva*, ouvrage nouveau), d'eaux de rivière, de bâtiment en ruine ou menaçant ruine (*ruinoso*), ou toute autre cause de nature à causer des dangers inévitables à l'héritage ou à la chose d'une personne (art. 354). 3° L'ordonnance par laquelle est déclarée la déconfiture (*insolvencia*, insolvabilité) (art. 429); 4° celle qui ordonne l'interdiction (art. 548); 5° l'ordonnance ou acte du juge (*auto*) par laquelle se fait la déclaration d'intestat, au cas où quelqu'un s'y oppose et ne présente pas le testament (*ofrecido*); 6° l'acte du juge par lequel est ordonnée la restitution de l'objet après une dépossession (*despojo*) (art. 1374); 7° l'acte du juge par lequel quelqu'un est maintenu dans la quasi-possession de cet objet (art. 1413).

4827. — Dans les affaires commerciales, ecclésiastiques, et autres qui sont de la compétence des *juzgados privativos*, on observe les dispositions des art. 53, 75, 76 et 79 de la *Seccion adicional al reglamento de Tribunales;* on n'en excepte que les affaires de prises, de commises (*comisos*, marchandises confisquées), et de mines, soumises aux dispositions de lois spéciales (C. proc., art. 1821, 1822; C. comm., art. 1268).

4828. — Doivent être observées les dispositions du Code de procédure sur les cas dans lesquels se permet ou se refuse l'appel avec un seul ou avec les deux effets (art. 1676).

4829. — Les *autos* de pure instruction ou procédure ne sont pas susceptibles d'appel (art. 1677).

4830. — Ne sont pas non plus susceptibles d'appel : 1° le jugement prononcé en instance orale, dans les causes dont la valeur n'excède pas vingt *pesos* (art. 1235); 2° l'*auto* par lequel est déclaré récusé un juge de première instance; mais non celui qui déclare qu'il n'y a pas lieu à la récusation (art. 412); 3° l'*auto* qui écarte un dépositaire, *interventor* ou rétenteur, que le juge doit, dans ce cas, remplacer immédiatement à la différence de la décision (*resolucion*) qui déclare qu'il n'y a pas lieu d'écarter l'un ou l'autre d'entre eux (art. 569); 4° l'*auto* par lequel le juge ordonne de fournir la preuve décrétée d'office (art. 671); 5° l'appel n'est pas non plus admis contre les décisions prononçant des amendes imposées par le juge de paix aux membres du conseil de famille présents sur les lieux, chaque fois que sans juste cause, connue et accréditée, ils manquent de concourir au conseil. L'autorité politique du lieu doit les exécuter au vu de l'avis du juge de paix (C. civ., art. 390).

4831. — III. *Tribunaux d'appel.* — L'appel des jugements prononcés par les juges de paix est porté devant les juges de première instance (C. proc., art. 1236). — L'appel des *autos* et des jugements émanés des juges de première instance est porté devant les cours supérieures de justice, qui sont les tribunaux de seconde instance.

4832. — Quand les cours connaissent de la première instance d'un procès, l'appel ou seconde instance est porté devant la cour suprême de justice. — *Reglamento de Tribunales* (art. 18, § 8). — V. aussi art. 18, §§ 1 et 2.

4833. — IV. *Effets de l'appel.* — Comme nous l'avons déjà dit, l'appel produit deux effets : l'effet suspensif et l'effet dévolutif; certains actes judiciaires (*autos*) sont susceptibles d'appel avec les deux effets; d'autres, avec le seul effet dévolutif. — V. *suprà*, n. 4818 et s.

4834. — Si l'appel n'a été concédé qu'avec l'effet dévolutif, la juridiction du juge de première instance continue. Mais si la cour demande les *autos* (les pièces ou actes, le dossier) pour résoudre l'appel, la juridiction du juge inférieur est suspendue jusqu'à ce que la remise ait eu lieu. Si l'appel est concédé avec les deux effets, le dossier original doit être remis au tribunal de seconde instance, et la juridiction reste aussi suspendue jusqu'à ce que la remise du dossier (*autos*) ait lieu (art. 16, § 3). L'effet de cette suspension, c'est que le juge ne peut plus suivre la cause ni rendre de décisions, à peine de nullité.

4835. — V. *Procédure.* — Quand l'appel est accordé avec un seul effet, on suit des formes spéciales que nous faisons connaître plus loin. Nous allons traiter ici de l'appel accordé avec les deux effets.

4836. — Dans l'appel des *autos* interlocutoires sur la juridiction, la chambre de *turno* doit entendre le ministère public, demander le dossier (*autos*) avec citation des parties, et décider ensuite la mise de la cause au rôle (*en tabla*). Les mêmes formes de procédure sont observées dans les cas de récusation et de compétence (art. 1687). Le dossier est aussi demandé avec information des parties, et la cause est mise au rôle pour résoudre l'appel des *autos* relatifs aux exceptions dilatoires et péremptoires (art. 1688).

4837. — Lorsque l'appel d'un jugement ou *auto* définitif a été interjeté, il est ordonné que l'appelant pose ses conclusions (*exprese agravios*, expose ses griefs) (art. 1689). Ce recours doit être présenté dans le délai de six jours (art. 438, § 16). Il est donné communication (*traslado*, transmission) aux autres parties des conclusions ou exposé des griefs de l'appelant; chacune d'elles a aussi six jours pour y répondre art. 438, § 17 et 1691). Après la réponse à la communication, les *autos* sont demandés *en relacion*, les parties citées pour le prononcé de la sentence, dans le cas où la partie qui a répondu n'a pas adhéré à l'appel (*alzada*, acte d'appel). La *relacion* faite et *cotejada* (cotée ou examinée), la cause est mise au rôle (art. 1691).

4838. — Si la partie adhère à l'appel, il est donné communication à l'appelant de la réponse à l'exposé des griefs (conclusions d'appel); l'appelant a un délai de trois jours pour répliquer; et après la réponse à la communication, il est procédé conformément à ce qui a été dit ci-dessus (art. 1692 et 438, § 17).

4839. — On demande aussi le dossier (*autos*) *en relacion*, les parties étant citées, et la cause est mise au rôle, s'il s'agit de l'appel d'une sentence de *remate*, ou d'un décret ou ordonnance résolutoire (*auto resolutivo*) en instance sommaire (art. 1693).

4840. — Aucune cause ne doit être mise au rôle sans que, auparavant, le rapport (*relacion*) ainsi que les pièces du dossier (*autos*) n'ait été coté par les avocats des parties. Dans ce but, les rapporteurs (*relatores*) passent les *autos* au greffier de la chambre, pour qu'ils soient remis immédiatement aux procureurs. Chaque avocat a un délai de trois jours pour viser le rapport, ou le compléter (art. 1695). Passé ce délai, on extrait les *autos*, pour contrainte, à la demande de la partie ou d'office (art. 1696). L'avocat dont un dossier est extrait pour contrainte, pour avoir laissé passer le délai dans lequel il devait viser le rapport ou le compléter supporte une amende de cinq à vingt *pesos*. — *Reglamento de tribunales* (art. 151).

4841. — Les parties peuvent en seconde instance proposer de nouvelles exceptions, en formant de nouveaux chefs de prétentions (*articulos*), et demander que sur ces nouveaux chefs la preuve soit déclarée admissible (art. 1700). Cette demande doit être formée à la suite de l'exposé des griefs. Quand elle est introduite, il en est donné communication à l'autre partie; et, sur ses dires, en outre de sa réponse à l'exposé des griefs, il est statué sur le nouveau chef invoqué (art. 1701).

4842. — La cour doit recevoir la cause à preuve, si les exceptions sont nouvelles, et n'ont pas été opposées, ni alléguées en première instance; ou rejeter la demande dans le cas contraire. Elle doit aussi recevoir la cause à preuve sur des faits nouvellement déduits, ou sur ceux qui, bien qu'ils soient pertinents (*conducentes*), n'ont pas été admis à preuve dans l'instance antérieure (art. 1702).

4843. — Quand la cour déclare qu'il n'y a pas lieu à la preuve offerte, elle doit demander dans la même décision (*providencia*) les *autos en relacion*, après citation faite aux parties

(art. 1703). Quand elle déclare qu'il y a lieu à la preuve, le membre le moins ancien de la chambre (*sala*) doit interroger les témoins, en se conformant aux dispositions sur la preuve testimoniale (art. 1704). Le délai de preuve écoulé, les *autos* sont demandés *en relacion*, les parties citées (art. 1705). Le délai dans lequel les preuves doivent être produites, est celui que fixe le tribunal; il peut être prorogé jusqu'à la moitié du délai indiqué en première instance (art. 438, § 22).

4844. — Pour qu'il y ait jugement en seconde instance, il faut l'accord de trois voix (art. 1706). Les divisions d'opinions se vident, dans les cours de deux chambres, par le membre le moins ancien de celle qui n'en connaît pas (art. 1707). Si la division continue, on suit le même ordre et on appelle à la vider ou la faire cesser le membre qui suit le moins ancien. Quand il n'y a pas un nombre de membres suffisants pour former une chambre, on la complète en appelant les suppléants (*conjuices*), et à défaut de ceux-ci, d'autres avocats (art. 1708).

4845. — Toute cause introduite et mise au rôle (*puesta en tabla*) est examinée publiquement par les membres qui composent la chambre qui en connaît. Après lecture du rapport, on entend les avocats, s'ils le requièrent. On peut aussi entendre les parties sur les points de fait (art. 1709). Le rôle (*despacho*) de chaque jour terminé, les présidents des chambres doivent désigner les causes qui seront examinées le jour suivant, pour que les avoués (*procuradores*) puissent, comme ils en sont tenus, aviser les avocats du jour où doivent venir les causes de leurs clients (art. 1710).

4846. — Dans les (*juzgados privativos*) de seconde instance qui ne se décident pas (*despachen*) dans le lieu ou siège la cour supérieure, le greffier (*escribano*) fait le rapport, et il est procédé conformément à ce que nous venons d'indiquer (art. 1711). Les membres réunis pour voter sur une cause examinée délibèrent en secret et votent en public. Ils ne se retirent de la salle qu'après avoir rédigé et signé la décision qui est légalisée par le greffier (art. 1712). Les membres des cours et les juges supérieurs dans les tribunaux spéciaux, visent d'une manière spéciale en les intitulant, les décrets, décisions provisoires (*providencias*) et *autos* interlocutoires, et signent de leur nom seulement (*media firma*) les *autos* définitifs et les jugements (art. 1713). Le juge supérieur qui, après avoir examiné une cause, ne peut assister au vote par suite de maladie, peut remettre son vote écrit et cacheté, pour être rendu public avec les autres (art. 1714). Les mise à la retraite (*jubilacion*), promotion, changement ou congé des juges supérieurs n'empêchent pas ceux-ci, tant qu'ils sont présents, de voter sur les causes qu'ils ont examinées dans l'exercice de leurs fonctions (art. 1715).

4847. — Il peut être interjeté appel des sentences arbitrales si les parties n'ont pas renoncé à ce droit (art. 1562, 1566).

4848. — Nous avons dit plus haut que, dans les instances sommaires, pour résoudre l'appel, les *autos* sont demandés *en relacion*, les parties citées, et que la cause est mise au rôle (*en tabla*); mais il y a quelques exceptions à cette disposition. Dans les instances en matière d'excuse, renonciation et exclusion des tuteurs, la cour doit résoudre l'appel, sur la seule vue des pièces et ouï les explications verbales ou écrites des avocats, s'ils le requièrent (art. 1591). C'est aussi sur la seule vue des pièces que se décide l'instance en matière d'autorisation au mariage de mineurs (art. 1502 et 1503). Il en est d'ailleurs des instances de *minor cuantia*, en cas d'appel comme des instances en matière d'excuse, etc., de tuteurs (art. 1243).

4849. — Quant aux règles concernant la responsabilité civile en matière d'appel dans les causes criminelles, V. *Reglamento de tribunales*, art. 77 à 81.

4850. — VI. *Refus d'appel.* — Quand l'appel n'est accordé qu'avec l'effet dévolutif, les pièces originales restent au tribunal inférieur pour continuer l'instance, et copie est extraite et remise au tribunal supérieur, aux frais de l'appelant, des pièces que celui-ci demande pour aller devant ce tribunal (art. 1679). Dans le cas où l'appel est refusé dans ses deux effets, il est donné à l'appelant qui veut se plaindre de ce refus au tribunal supérieur, copie des pièces qu'il demande (art. 1680). Dans l'un et l'autre de ces deux cas, la partie qui a triomphé peut demander que, à la copie demandée par l'appelant, soit jointe à ses frais celle des pièces utiles à son droit. Le juge qui ordonne de remettre les copies indiquées, fixe en même temps le délai dans lequel le greffier doit les remettre, et ce délai est péremptoire (art. 1681 et 1682).

4851. — Dans ces différents cas, le délai pour former le recours de plainte (*queja*) est de trois jours, à compter de celui indiqué par le juge pour la remise de la copie, si les deux tribunaux supérieur et inférieur résident dans le même lieu et, quand ils siègent dans des lieux différents, il doit être tenu compte des distances (art. 1683 et 1684). En pareil cas, d'ailleurs, la procédure est également assujettie à d'autres formes. — Voir, sur la procédure suivie en matière de recours de plainte devant la cour, les art. 1685 et 1686 et, quant au refus d'appel émané des juges ecclésiastiques, les art. 1764, § 4, et 1782.

4852. — VII. *Désertion ou abandon de l'appel.* — La cause appelée et l'appel abandonné par celui qui l'a interjeté, l'adversaire peut demander que l'instance soit suivie par défaut, ou que l'appel soit déclaré déserté, ou bien encore laisser courir le délai pour qu'il soit tenu pour abandonné, conformément aux dispositions de la loi. Dans la seconde instance, de même qu'en toute autre, il n'est pas exigé plus d'une citation faite par réquisitoire *ou acte d'ajournement*, pour obtenir la désertion ou l'indication d'*estrados* contre une personne absente. Pour la déclaration de l'abandon de faits, il n'est pas requis de citation préalable (art. 1697).

4853. — La désertion doit se demander devant le juge inférieur, si les pièces (*autos*) demeurent à son tribunal ou devant le tribunal supérieur, si elles lui ont été remises. Le juge de première instance et le tribunal, entendent successivement l'appelant, et, sur son exposé, ou s'il fait défaut, décident le point en litige (*articulo*) (art. 1698 et 1699).

4854. — Les cours et les tribunaux doivent déclarer désertés les recours d'appel, en outre des cas prévus dans le Code de procédure en matière civile, quand il apparaît par la certification de l'administration des postes (*Administracion de Correos*), expédiée en vertu de mandat judiciaire, et avec citation de la partie qui forme le recours, que celle-ci n'a pas affranchi (*franqueado*) les *autos* (pièces ou dossier) dans le délai de trois jours, à compter de celui où ils ont été remis au facteur ou courrier (*estafita*, ni dans le délai ou temps écoulé jusqu'au jour de la certification (*Reglemento de tribunales*, art. 236).

4855. — Les frais faits par l'intimé pour faire transmettre les pièces, lui sont alloués après doublement, comme dépenses prononcées en sa faveur (*Id.*, art. 237). — Calderon, *Diccionario de legislacion peruana*, v° *Apelacion*.

§ 22. *Portugal.*

4856. — Code de procédure civile du 8 nov. 1876, liv. 3, *De la procédure devant les cours d'appel*, tit. 5. *Des recours*, ch. 2. *De l'appel*, art. 993 à 1007.

Le livre 3 du Code de procédure civile du Portugal, qui s'occupe de la procédure devant les cours d'appel, contient cinq titres divisés en chapitres. Le titre 1 est intitulé : *Dispositions générales;* le tit. 2, *Des arrêts rendus par avis émis par écrit;* le tit. 3, *Des arrêts rendus dans la chambre du conseil;* le tit. 4, *Des incidents*, et le tit. 5 et dernier, *Des recours*. Le titre 3 qui est divisé en 7 chapitres, traite, après les dispositions générales, des griefs d'appels, et le titre 5 qui est divisé en 5 chapitres et qui contient aussi certaines dispositions générales, traite plus spécialement des lettres testimoniales, des oppositions contre les arrêts et du recours en révision.

4857. — Les voies de recours admises par la procédure portugaise sont : 1° l'opposition contre les jugements rendus en première instance, et contre les arrêts rendus en deuxième instance, en révision et en dernier ressort; par cette voie de recours, les parties demandent aux juges mêmes qui ont rendu les jugements ou les arrêts, la rétractation de leurs décisions; 2° l'appel des jugements et des arrêts qui dépassent la compétence des tribunaux qui les ont rendus; régulièrement, l'appel est, comme nous allons le voir, suspensif; il y a cependant des cas exceptionnels où l'appel est dévolutif; 3° le recours en révision des arrêts qui dépassent la compétence des tribunaux qui les ont rendus, et dans lesquels les formes ont été violées ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi; 4° enfin une voie de recours admise contre les décisions des juges et des tribunaux devant les tribunaux immédiatement supérieurs, voie de recours désignée sous le nom d'*aggravo*, et que l'on ne peut que très imparfaitement traduire en français par le mot grief.

4858. — Le juge admet l'appel, comme du reste toutes les

voies de recours, contre les jugements qui ont pour objet : 1° la compétence et la juridiction des autorités; 2° l'état des personnes et les séparations de corps et de biens; 3° les reprises d'instance; 4° les amendes imposées par sentence aux plaideurs de mauvaise foi.

4859. — Les appels des jugements des juges ordinaires sont de la compétence des juges de première instance qui connaissent aussi, mais à charge d'appel et de révision, des refus plus ou moins formels du conservateur de prendre quelque titre sur le registre.

4860. — Les cours d'appel connaissent, en première instance, de certaines affaires déterminées. Les arrêts interlocutoires de ces cours sont sujets au recours de grief déféré au tribunal suprême de justice. Leurs arrêts définitifs sont sujets au recours d'appel. Ces appels ont l'effet suspensif.

4861. — Les cours d'appel connaissent en seconde instance des jugements et des ordonnances définitifs des juges de première instance sur les affaires personnelles et mobilières qui excèdent 50,000 *reis* (227 fr. 80), et sur les affaires réelles et immobilières qui excèdent 30,000 *reis* (166 fr. 75). Quant aux affaires dont la valeur excède 50,000 reis en biens mobiliers ou 30,000 reis en biens immobiliers, ou qui sont de la compétence des juges ordinaires, ou encore qui sont indiquées *suprà*, n. 4858, elles ne sont susceptibles de recours d'appel qu'autant qu'il y a : 1° jugements ou ordonnances (*despachos*) définitifs (qui mettent un terme à la cause); 2° jugements qui décident les partages ou mettent un terme à l'inventaire; 3° jugements qui décident l'incident de faux; 4° jugements qui prononcent l'extinction des exécutions; 5° jugements statuant définitivement dans les incidents de liquidation, préférences, oppositions (*embargos*) de la part d'un tiers ou du saisi (exécuté), ou jugements d'adjudication définitive; 6° ou décisions statuant en matière d'exécution qui dépassent la mesure dans laquelle elle devait avoir lieu, en l'autorisant pour une plus grande somme ou sur une chose différente de celles visées dans le jugement ou dans le titre qui lui sert de base (art. 993).

4862. — Le délai pour interjeter appel est de dix jours. Il doit être interjeté à une époque fixée dans l'instance, préalablement à l'ordonnance du juge. Le juge refuse le recours quand il reconnaît que celui qui le forme n'est pas dans un cas où il y ait lieu de l'accorder (art. 994).

4863. — L'appel interjeté, l'affaire va devant le juge à qui il appartient de la recevoir ou de la refuser. L'ordonnance (*despacho*) qui admet l'appel détermine les effets qui doivent lui être attachés, et lorsqu'il ne lui est attaché qu'un effet dévolutif, un délai n'excédant pas quarante jours est indiqué pour qu'il soit donné communication de la décision. — L'ordonnance qui reçoit ou refuse l'appel est signifiée aux parties, et si le recours est reçu sans l'effet suspensif, la partie qui triomphe peut exiger qu'il y ait communication (*traslado*) aux frais de celui qui succombe, avec mention dans l'acte de signification. — La partie qui triomphe peut également exiger qu'il y ait communication, si l'appel ayant été reçu avec les deux effets, elle peut requérir la caution dont parle l'art. 286 (pour assurer l'exécution d'un jugement). — En tant que le reçours n'a pas été expédié, le juge qui l'a reçu est compétent, pour remettre l'affaire dans les conditions qu'il juge convenable, pourvu que ces conditions ne puissent altérer la décision requise (art. 995).

4864. — L'appel interjeté d'une décision du juge du droit devant la cour (*relação*), doit être porté, sauf les exceptions expressément mentionnées dans la loi. — Ne sont susceptibles d'appel qu'avec l'effet dévolutif : 1° les jugements fondés sur un document authentique ou authentiqué, dans les termes de la loi civile, et rendus contre les personnes mêmes qui s'y sont obligées; 2° les jugements ou ordonnances qui ordonnent des démolitions ou réparations urgentes et dont le retard peut causer un préjudice irréparable; 3° les jugements sur actions possessoires, dépôts, soldes ou salaires; 4° les jugements ordonnant dépossession de fonds ruraux ou urbains; 5° les jugements qui repoussent les oppositions ou contestations dans les actions exécutives; 6° les jugements qui décident les partages et interviennent sur les inventaires de biens immobiliers; 7° les sentences contre le saisi (exécuté), dans les instances d'exécution ou leurs incidents; 8° les jugements ou ordonnances à fin d'exécution; 9° les jugements qui repoussent les oppositions des tiers; 10° les jugements en matière d'erreur de compte; 11° les jugements qui prononcent interdiction; 12° les jugements en matière de transaction; 13° ceux qui autorisent la vente d'un gage; 14° ceux qui accordent provisoirement des aliments (art. 996, § 1).

4865. — L'appel interjeté contre une décision d'un juge ordinaire par devant le juge de droit a toujours l'effet suspensif (art. 997).

4866. — Les art. 998 et 999 s'occupent de la procédure suivie après l'admission de l'appel dans certaines instances déterminées (en matière d'inventaire, exécution, interdiction, etc.).

4867. — Les appels sont distribués à un juge rapporteur.

4868. — L'appelant doit produire par écrit, dans le délai de dix jours, à compter de la publication de l'ordonnance qui admet l'appel, les moyens qu'il veut faire valoir contre le jugement. L'intéressé (*apelado*, littéralement *appelé*) doit répondre dans le même délai (art. 1001 et s.).

4869. — Le juge rapporteur est le premier à émettre son avis écrit et motivé; les autres juges donnent le leur en suivant l'ordre du tableau.

4870. — Le jugement dont il est appelé ne peut être infirmé ou confirmé que par trois voix conformes. L'arrêt est rédigé par le dernier juge qui vide l'affaire.

4871. — Sont jugés dans la chambre du conseil, par trois voix conformes, notamment : 1° les griefs interjetés contre les jugements de première instance; 2° les appels des jugements qui ordonnent la séparation de corps.

4872. — Quant aux incidents de la procédure d'appel, nous devons observer que les juges d'appel peuvent être récusés comme les juges de première instance. Si l'instance est suspendue avant l'arrêt sur l'appel, il y a lieu à la reprendre.

§ 23. *Roumanie.*

4873. — Code de procédure civile, liv. 3, *Des cours d'appel*, tit. 1, *Du droit d'appel*, art. 316 à 323, et ch. 2, *Des formes et des effets de l'appel*, art. 326 à 338.

Les principes fondamentaux qui régissent la matière de l'appel sont en général les mêmes dans la législation roumaine que dans la législation française, la première s'étant principalement inspirée de la seconde en cette matière. — V. Boerescu, *Les Codes roumains*, Code de procédure civile, p. 35 à 37.

§ 24. *Russie.*

4874. — Code de procédure civile du 20 nov. 1864, liv. 2, tit. 2, ch. 1, *De l'appel*, art. 743 à 791.

I. *Comment s'interjette l'appel.* — On peut interjeter appel de toute décision rendue par un tribunal d'arrondissement. L'appel est interjeté devant le tribunal qui a rendu la décision attaquée (art. 743 et 744).

4875. — On doit indiquer dans l'acte d'appel : 1° si l'appel porte sur tout le jugement ou sur certaines parties et sur lesquelles; 2° par quelles circonstances de fait et quelles dispositions de loi on conteste le bien fondé du jugement; 3° en quoi consiste la demande de l'appelant; 4° le domicile de ce même appelant (art. 745).

4876. — Il est fait de l'acte d'appel autant de copies qu'il y avait de parties engagées dans l'instance, avec l'appelant, lorsque a été rendue la décision du tribunal d'arrondissement (art. 746).

4877. — On ne peut introduire en appel des prétentions ou demandes nouvelles, que l'on n'a pas fait valoir devant le tribunal d'arrondissement. Ne sont pas considérés comme telles les accroissements de l'objet litigieux, les intérêts échus au cours du procès, ou le recouvrement de la valeur d'une chose aliénée ou perdue (art. 747).

4878. — Le délai d'appel est d'un mois en matière sommaire et de quatre mois en toute autre matière, et il court à compter du jour du prononcé du jugement. Le délai de quatre mois, quand l'appel est interjeté à la suite de la découverte de circonstances nouvelles de fait ou faits nouveaux ou de la fausseté des actes sur lesquels le jugement a été rendu est compté à partir du jour de la découverte de ces circonstances ou du jour où le jugement du tribunal criminel déclarant les actes faux est passé en force de chose jugée (art. 748 à 750).

4879. — Si une partie vient à mourir au cours du délai pour interjeter appel, le délai est suspendu jusqu'à ce que le jugement soit, à la diligence de la partie adverse, signifié au

tuteur ou curateur nommé après le décès du défunt ou aux personnes reconnues pour ses héritiers (art. 751).

4880. — L'appel doit être rejeté : 1° s'il a été interjeté après l'expiration du délai légal; 2° s'il a été interjeté par un fondé de pouvoir qui n'y était pas expressément autorisé par l'appelant (art. 755).

4881. — Sur l'ordonnance du tribunal, laquelle doit être communiquée à l'appelant, il n'est donné aucune suite à l'appel : 1° si l'acte d'appel a été dressé sans qu'on ait observé les dispositions relatives à l'impôt du timbre; 2° lorsque les droits ou impôts pour la demande n'ont pas été acquittés; 3° lorsque les copies de l'acte d'appel n'ont pas été faites en nombre légal (art. 756).

4882. — Les pourvois en rejet d'appel sont admissibles dans le délai de deux semaines à partir du jour de la remise de l'appel (art. 757).

4883. — Après la réception de la demande d'appel, le tribunal d'arrondissement en expédie une copie à l'adversaire, afin que celui-ci puisse produire sa réponse devant le tribunal d'appel (art. 758).

4884. — Si, dans la demande ou acte d'appel, le domicile de l'adversaire n'est pas indiqué, une copie de cette demande doit être expédiée au domicile de cette partie, tel qu'il a été indiqué dans les débats devant le tribunal d'arrondissement (art. 759).

4885. — Il est accordé un délai d'un mois à l'adversaire pour présenter sa réponse à la demande d'appel; ce délai est compté du jour où l'intimé a reçu la copie, et peut être augmenté à raison des distances. Il doit, du reste, être donné connaissance à l'appelant du jour où la copie de l'acte ou demande d'appel a été remise à son adversaire (art. 760).

4886. — La réponse à la demande d'appel peut encore être reçue même après l'expiration du délai qui vient d'être indiqué, et jusqu'au jour indiqué pour le rapport et examen de l'affaire, mais, dans ce cas, l'appelant est autorisé à demander l'ajournement de l'audience (art. 761).

4887. — Le tribunal d'arrondissement envoie au tribunal d'appel, immédiatement après les avoir reçus, l'original de la demande d'appel avec les actes qui ont été produits au procès ainsi que les *duplicata* des attestations de remise qui accompagnent les copies de la demande d'appel qui ont été expédiées aux personnes parties dans le procès (art. 762).

4888. — II. *Procédure dans les affaires qui viennent en appel devant le tribunal d'appel.* — Avant l'expiration du délai fixé pour produire la réponse à la demande d'appel, les parties sont tenues de faire, à la chancellerie (greffe) du tribunal d'appel, élection de domicile dans la ville où siège ce tribunal. Si l'une des parties omet de se conformer à cette disposition, les écritures et l'acte d'ajournement, qui doivent lui être communiqués, restent à la chancellerie du tribunal d'appel (art. 763).

4889. — Il est loisible à l'adversaire (intimé) de demander, en faisant sa réponse à la demande d'appel, mais, en tout cas, sans dépasser le délai qui lui est accordé pour la production de cette réponse (art. 760), que le jugement soit réformé non seulement dans les chefs sur lesquels porte l'appel, mais même dans les parties qui consacrent les droits de l'appelant. — Cette réponse est remise au tribunal d'appel, et par lui expédiée, conformément aux dispositions générales de la loi, à l'adversaire, c'est-à-dire à l'appelant (art. 764 et 765).

4890. — Il est permis à chacune des personnes qui figurent ensemble et sont du même parti dans le procès, soit comme demanderesses, soit comme défenderesses, de s'associer à l'appel qui n'a été interjeté que par l'une d'entre elles, ce qui se fait par l'expédition d'une requête ou demande à ce relative, devant le tribunal d'appel, dans le délai ci-dessus indiqué par l'art. 760. — Après que la réponse à la demande d'appel est parvenue au tribunal, ou que le délai pour l'expédier (art. 760) est expiré, le président fixe le jour où viendra l'affaire et en donne connaissance aux parties (art. 766 et 767).

4891. — A l'audience fixée pour l'examen de l'affaire, les circonstances de fait sont exposées par le juge ou conseiller rapporteur, après quoi les parties présentes sont admises au débat oral du procès. — Dans le débat, l'appelant a la parole le premier; mais si des demandes d'appel ont été formées à la fois par les deux parties, c'est au demandeur qu'il appartient de prendre le premier la parole. L'absence des parties pendant le rapport n'empêche pas de rendre un jugement sans qu'elles soient entendues dans leurs explications orales. L'absence de l'une des parties seulement n'enlève pas à l'autre le droit de donner ses explications orales (art. 768 à 770).

4892. — L'examen des moyens de preuve est fait soit par tous les membres du tribunal d'appel réunis en audience, soit par un de ses membres seulement, soit même par le tribunal d'arrondissement.

4893. — Le tribunal d'appel est tenu de rendre un jugement dans chaque affaire, sans avoir à la renvoyer devant le tribunal d'arrondissement pour y donner lieu à un nouveau débat et y recevoir une décision nouvelle. Il n'examine, du reste, le jugement du tribunal d'arrondissement que sur les points seulement qui ont été attaqués par l'une ou l'autre des parties, et il doit dans sa décision indiquer d'une façon précise s'il confirme ou s'il réforme le jugement du tribunal d'arrondissement, ou s'il n'en confirme que certaines parties et en réforme d'autres, et pour quels motifs.

4894. — Après avoir rendu son jugement, le tribunal d'appel renvoie l'affaire avec une copie de ce jugement au tribunal d'arrondissement.

4895. — Au cas où le jugement du tribunal d'arrondissement est réformé, le tribunal d'appel condamne la partie qui succombe aux frais judiciaires, excepté dans les cas indiqués à l'art. 870 (cas où l'une des parties triomphe sur certains chefs et l'autre partie sur certains autres) où les frais sont partagés entre les deux parties.

4896. — Dans tous les cas où les dispositions légales que nous venons de reproduire ne contiennent pas de prescriptions spéciales, la procédure devant le tribunal d'appel est soumise aux mêmes règles que la procédure devant le tribunal d'arrondissement (art. 771 à 777).

4897. — III. *Restitution ou rétablissement du droit d'appel.* — Le droit d'appel peut être restitué (rétabli) si la négligence à envoyer ou à renvoyer la demande d'appel provient de la faute du fonctionnaire public par l'intermédiaire duquel devait avoir lieu l'expédition, ou s'il y a eu retard en route, par suite de circonstances particulières imprévues.

4898. — Les requêtes ou demandes en restitution du droit d'appel doivent être produites dans le délai de deux semaines, à compter du jour de la communication ou signification de l'ordonnance judiciaire, par laquelle le délai accordé pour produire une demande d'appel est reconnu écoulé, et soumises à l'examen du tribunal qui a rendu le jugement.

4899. — Un pourvoi (recours qui correspond au *Beschwerde* de la procédure allemande, peut être formé devant le tribunal d'appel contre l'ordonnance rendue sur une requête en restitution du droit d'appel, dans le délai de deux semaines, à compter de la communication ou signification de cette ordonnance.

4900. — Si la restitution du droit d'appel est accordée, il est concédé pour la production de la demande d'appel, un nouveau délai, selon l'appréciation du tribunal, mais qui, dans aucun cas, ne peut dépasser le délai d'appel. Ce nouveau délai se compte du jour de la communication ou signification de la décision rendue sur la restitution du droit d'appel (art. 778 à 782).

4901. — IV. *Procédure relative aux pourvois devant le tribunal d'arrrondissement.* — Aucun pourvoi contre les jugements interlocutoires rendus par le tribunal d'arrondissement n'est admissible, à l'exception des cas expressément prévus par la loi (V. les art. 239, 586, 587, 596, 664, 673, 730, 757 et 780).

4902. — En pareil cas, le pourvoi est instruit par le tribunal d'arrondissement devant lequel il est formé; il faut excepter de cette disposition les pourvois pour cause de retard ou négligence ou pour refus de réception ou d'expédition au tribunal d'appel d'un pourvoi déjà présenté au tribunal d'arrondissement, lesquels doivent alors être portés directement devant le tribunal d'appel.

4903. — Les pourvois doivent être produits dans le délai de deux semaines, à compter de la communication ou signification de l'ordonnance, à l'exception des cas expressément indiqués par la loi. La présentation d'un pourvoi pour cause de retard n'est limitée par aucun délai.

4904. — Si un pourvoi touche à des droits de l'adversaire, il faut y joindre des copies aussi bien du pourvoi lui-même que des documents qui en dépendent.

4905. — La production d'un pourvoi ne retarde ni l'examen de l'affaire, ni l'exécution de la décision attaquée, à l'exception des cas expressément indiqués par la loi.

4906. — Après la réception du pourvoi, le tribunal d'arrondissement en communique une copie à l'adversaire, en vue de la présentation des explications qu'il peut avoir à fournir.

4907. — Pour la présentation de ces explications, il est établi un délai de deux semaines à compter du jour de la signification de la copie du pourvoi.

4908. — Après avoir reçu les explications, ou après l'expiration du délai pour les présenter, le tribunal d'arrondissement envoie au tribunal d'appel le pourvoi et les explications fournies à son sujet par l'adversaire, et, en cas de besoin, y joint aussi de son côté des explications.

4909. — La décision du tribunal d'appel sur le pourvoi est communiquée au tribunal d'arrondissement devant lequel le pourvoi avait été formé (art. 783 à 791). — V. *Civil processordnung* (trad. offic. allemande, édit. de 1871, p. 118 à 125).

§ 25. *Salvador.*

4910. — (Code de procédure civile), 2e part., liv. 3, tit. 1er, *Des recours ordinaires;* ch. 1, *De l'appel*, art. 956 à 953; ch. 2, *De l'admission de l'appel*, art. 964 à 977; ch. 3, *Mode de procéder en seconde instance en matière civile*, art. 978 à 1003. *Adde*, ch. 7, *Dispositions communes à la procédure en deuxième et troisième instance*, art. 1037 et 1038.

I. *Décisions dont on peut ou non appeler et effet de l'appel.* — L'appel est un recours ordinaire que la loi accorde à tout plaideur qui croit avoir été lésé par la sentence du juge inférieur, pour l'attaquer devant le juge supérieur.

4911. — Le délai pour interjeter appel de toute sentence est de trois jours, à compter de celui qui suit la signification de ladite sentence, et ce délai, qui est fatal, ne peut être prorogé pour aucun motif.

4912. — Peut appeler tout intéressé à l'affaire, et l'on entend par là toute personne à qui la sentence nuit ou profite, encore qu'elle ne soit pas intervenue dans l'instance. Lorsqu'il y a plusieurs instances le recours doit être interjeté dans les trois jours à compter de la dernière signification.

4913. — L'appel produit deux effets : un effet suspensif et un effet dévolutif. Le premier suspend la juridiction du juge inférieur et empêche l'exécution de la sentence. Le second attribue la connaissance de l'affaire au tribunal supérieur. Quand l'appel admis seulement avec l'effet dévolutif est émis contre un jugement interlocutoire, le juge continue l'affaire jusqu'à ce qu'elle soit en état de recevoir une solution définitive, et dans cet état, on attend la décision du tribunal supérieur sur l'appel du jugement interlocutoire.

4914. — La loi accorde, sauf les exceptions exprimées par la loi, l'appel avec les deux effets contre tout jugement définitif ou interlocutoire avec force de jugement définitif rendu en instance ordinaire dans une affaire dont la valeur dépasse cinq cents *pesos*, ou sur une action d'une valeur indéterminée. — On appelle jugement interlocutoire ayant force de jugement définitif, celui qui produit un dommage irréparable ou difficile à réparer par le jugement définitif. — L'appel est encore accordé avec les deux effets contre les décrets ou ordonnances de procédure, notamment contre ceux rendus en matière d'exécution et en matière sommaire.

4915. — La loi accorde l'appel, mais avec l'effet dévolutif seulement contre les jugements : 1° qui s'occupent d'apposition ou de levée de scellés; 2° qui ordonnent la confection d'un inventaire; 3° qui statuent sur des réparations urgentes; 4° qui ordonnent la contrainte personnelle (contrainte par corps) ou la reddition d'un compte; 5° qui contiennent une nomination de tuteurs; 6° qui traitent de prestation d'aliments en instance sommaire; 7° d'interdiction provisoire; 8° de restitution d'un objet dont on a été dépossédé ou de maintien en possession (*amparo*, complainte); 9° qui statuent sur les actions possessoires spéciales dont traite le tit. 13, liv. 2, du Code civil; 10° qui interviennent en cas de prestation ou approbation de cautions; 11° de dépôts judiciaires; 12° de déclaration de pauvreté ou d'indigence (assistance judiciaire); 13° qui ordonnent de garantir par caution les conséquences d'un jugement; 14° qui déclarent non admissibles les excuses d'un curateur spécial; 15° la loi l'accorde avec le même effet contre l'ordonnance (*auto*) qui prononce une saisie de biens, dans une instance exécutive; 16° enfin contre tous les autres jugements ou sentences visés expressément par une disposition de loi.

4916. — La loi refuse l'appel : 1° des jugements interlocutoires qui n'ont pas force de jugements définitifs et des décrets ou ordonnance de pure procédure, sauf ceux visés dans l'art. 760; 2° des jugements au sujet desquels les parties sont convenues de ne pas appeler; 3° des jugements prononcés en vertu d'un serment décisoire ou d'un aveu judiciaire exprès; 4° des sentences des arbitres, décidant sur compromis; 5° de celle des arbitres quand les parties ne se sont pas réservé dans le compromis le droit d'appeler; 6° des jugements ou sentences qui déclarent un jugement passé en force de chose jugée ou exécutoire; 7° de ceux qui sont rendus en matière de rapports d'experts; 8° de ceux qui déclarent un appel déserté; 9° dans les causes où il s'agit de sommes dues à une quelconque des branches du domaine ou des finances publics si la somme n'est pas déposée au Trésor public ou garantie par une caution reconnue solvable; 10° des jugements interlocutoires prononcés dans les instances exécutives ou sommaires, excepté le cas du 15° de l'article qui précède; 11° et généralement toutes les fois qu'un texte spécial le décide formellement.

4917. — Les jugements que l'art. 961 déclare susceptibles d'appel avec l'effet dévolutif ne le sont que quand ils sont rendus en faveur du demandeur. Quand ils sont rendus en faveur du défendeur, et que l'appel émane de son adversaire, le recours est accordé avec les deux effets (art. 956 à 963).

4918. — II. *De l'admission de l'appel.* — L'appel doit être interjeté par écrit devant le juge même qui a prononcé le jugement, il ne doit jamais l'être verbalement ni dans la notification.

4919. — Au cas seulement de refus de l'appel par le juge, le plaideur lésé peut l'interjeter devant le juge supérieur (V. le ch. 4 de ce titre, *Manière de procéder sur le recours de fait*, art. 1004 à 1024).

4920. — La présentation de l'acte d'appel a pour effet de restreindre la juridiction du juge, en ce sens qu'il n'a pas d'autre faculté que de déclarer si l'appel est ou non admissible avec un seul effet ou avec les deux, et qu'il doit exprimer dans son ordonnance s'il l'admet et avec quelle étendue. S'il l'accorde simplement, il est censé accordé avec les deux effets, et pour qu'il le soit uniquement avec l'effet dévolutif, le juge doit nécessairement le déclarer dans l'ordonnance.

4921. — L'appel admis simplement ou avec ses deux effets, le dossier est remis au tribunal supérieur le jour même, si ce tribunal siège dans le même lieu, et sans perte de temps, s'il siège dans un autre lieu (art. 964 à 969).

4922. — Pour les autres dispositions légales concernant l'admission de l'appel devant le tribunal supérieur, V. les art. 970 à 977.

4923. — III. *Manière de procéder en seconde instance en matière civile.* — Le procès introduit devant la chambre ou cour, si celle-ci estime que le recours est bien fondé, les parties sont, dans les vingt-quatre heures, invitées à soutenir leurs droits.

4924. — L'appelant ou son avoué se présente ensuite comme partie et demande la remise du dossier pour le terme ordinaire.

4925. — Le reste de la procédure en seconde instance devant le tribunal supérieur, est réglementé par les minutieuses dispositions des art. 980 à 1003, dont un certain nombre sont fort étendues; elle est presque en tous points conforme à celle des autres Codes hispano-américains, qui ont une commune origine espagnole, notamment ceux de la confédération ou République argentine, de Costa-Rica, du Mexique et du Pérou.

4926. — Il faut aussi se reporter, pour compléter les renseignements que nous venons de fournir au sujet de l'appel, aux autres chapitres de notre titre, consacrés aux recours ordinaires, c'est-à-dire au chapitre 4, intitulé : « Du mode de procéder dans le recours de fait » (art. 1004 à 1008); au chapitre 5 : « De la désertion et du défaut en seconde instance » (art. 1009 à 1024); au chapitre 6 : « De la supplique » (art. 1025 à 1036); au chapitre 7 : « Dispositions communes à la procédure en deuxième et troisième instance » (art. 1037 et 1038); au chapitre 8 : « Du mode de procéder quand la cour suprême de justice connaît en première et deuxième instance » (art. 1039 à 1044); aux chapitres 9 et 10 : « Du vote ou votation » (art. 1045 à 1052); et : « Des sentences ou jugements et de leur explication » (art. 1053 à 1064). — V. Code de procédure civile de la république de Salvador (du 2 mars 1880), édit. offic. de 1881, p. 75 à 83.

§ 26. *Scandinaves (Pays).*

Danemark. — Loi danoise ou Code de Christian V, liv. 1, ch. 6, *De l'appel ou recours à un tribunal supérieur*, art. 1 à 23.

4927. — Les jugements ordinaires sont en principe susceptibles d'appel; mais il n'en est pas ainsi des sentences arbitrales rendues sur compromis (art. 1 à 6).

4928. — Il peut être interjeté appel immédiatement des décisions rendues par les juges extraordinaires donnés par le roi et par les récupérateurs établis par les juges de province, devant le tribunal royal suprême (art. 7).

4929. — Les appels des juges de district et de village sont portés devant le tribunal de la province, et ceux des juges urbains, en principe, devant le Sénat (art. 9).

4930. — Il peut être appelé du jugement rendu par une cour royale inférieure à une cour royale supérieure (art. 10).

4931. — L'appel doit être interjeté devant le tribunal provincial ou devant le tribunal supérieur dans les six mois de la prononciation du jugement dont est appel (art. 12).

4932. — Si l'on a fait appel au tribunal supérieur, pour faire infirmer un jugement rendu par un juge inférieur, et que ce jugement soit néanmoins confirmé intégralement, non seulement on doit à l'adversaire les frais du procès et autres par lui faits, mais encore on doit payer au juge inférieur une somme fixée d'après l'équité et la nature de la cause (art. 13).

4933. — On peut appeler des jugements ou arrêts rendus dans un tribunal provincial ou supérieur, des décrets ou ordonnances des juges donnés par le roi et des actes des récupérateurs en Danemark, devant le tribunal suprême, dans le délai d'an et jour de leur prononciation (art. 14).

§ 27. *Serbie.*

Code de procédure civile, art. 309 à 321.

4934. — I. *Objet de l'appel.* — Ne sont soumis à l'appel devant le tribunal d'appel que les seuls jugements des tribunaux de première instance qui rentrent dans les deux catégories suivantes : 1° ceux qui sont rendus dans des causes dont l'objet est d'une valeur indéterminée, par exemple, une servitude ou un service foncier; 2° ceux qui sont rendus dans les causes dont l'objet a une valeur dépassant 1,000 gros, en ne comprenant pas dans cette somme les intérêts, les frais du procès, la perte de temps et le dommage ou préjudice causé, si ces demandes ne forment pas le fond du procès, à la condition toutefois que ces jugements ne soient pas fondés sur un aveu pur et simple, ni sur serment décisoire ou sur serment supplétoire.

4935. — Si l'appel n'est pas interjeté contre le jugement tout entier, mais contre certains chefs seulement, il n'y a lieu à appel que lorsque les chefs attaqués se rapportent à un objet d'une valeur supérieure à 1,000 gros.

4936. — Tous les autres jugements de première instance en tant que la voie du pourvoi (*Beschwerde* de la procédure allemande) n'est pas expressément refusée par la loi, peuvent être combattus par cette sorte de recours devant le tribunal de cassation (§§ 309, 310 et 313).

4937. — II. *Délai d'appel.* — L'appel doit être interjeté verbalement ou par écrit, dans les quinze jours à compter du jour de la signification du jugement, devant le tribunal de première instance qui l'a rendu.

4938. — L'appel interjeté après ce délai ou ailleurs que devant le tribunal de première instance doit être rejeté d'office.

4939. — Cependant celui dont l'appel aurait été rejeté comme tardif, peut, dans les quinze jours à compter du jour de la réception de cette décision, fournir devant le tribunal qui a rendu le jugement la preuve qu'il a interjeté appel dans le délai légal, auquel cas le tribunal doit remettre les actes au tribunal de cassation; si ce dernier trouve que l'appel a été interjeté dans le délai légal, il relève l'appelant de sa déchéance et déclare exécutoire le jugement de première instance. Contre la décision ainsi rendue dans ce dernier sens il n'y a lieu à aucun pourvoi (§§ 311 et 312).

4940. — III. *Effets de l'appel interjeté en temps utile.* — L'appel interjeté en temps utile suspend l'exécution du jugement. — Si l'appel n'a pas été interjeté contre le jugement tout entier, mais seulement contre certains points déterminés, le jugement continue d'être exécutoire en ce qui touche les points qui n'ont pas été frappés d'appel (§ 313).

4941. — IV. *Procédure d'appel.* — Si l'appel a été interjeté dans le délai légal et par devant le tribunal compétent, ce tribunal doit remettre au tribunal d'appel pour sa décision, tous les actes relatifs au procès avec une liste des actes, une copie certifiée du jugement dont est appel et le relevé du vote, dans lequel sont indiqués les votes opposés.

4942. — Le tribunal d'appel doit en premier lieu examiner s'il est compétent, et ne passer à l'examen du fond de l'affaire qu'après avoir établi sa compétence.

4943. — Le tribunal d'appel, qui ne peut, en aucun cas, prendre en considération les preuves nouvellement produites en appel, peut, d'après l'examen des actes, s'arrêter aux solutions suivantes : 1° il peut déclarer que l'espèce dont il s'agit n'est pas soumise à sa décision, auquel cas les pièces du procès doivent être renvoyées au tribunal de première instance qui les a remises; 2° que l'affaire est de son ressort mais que le tribunal de première instance n'a pas statué sur un point en litige, et alors les pièces du procès doivent être renvoyées au tribunal de première instance, avec injonction d'avoir à compléter le jugement sur les points omis; 3° que la procédure, bien qu'on ne se trouve dans aucun des deux cas qui précèdent, présente cependant des vices assez graves, tels qu'une omission d'enquête, d'expertise ou une visite de lieux et dans cette hypothèse, la réforme ou correction de la procédure est confiée au tribunal de première instance qui doit faire procéder à l'acte omis; ou que le débat, sans présenter des irrégularités aussi graves que celles dont nous venons de faire mention, irrégularités qui rendraient impossible en réalité, toute décision sérieuse sur le fond, n'est cependant pas suffisamment régulier, et dans ces circonstances il doit décider lui-même sur le sort de la demande sauf à déférer les vices de procédure les moins graves au tribunal inférieur; 5° il peut déclarer, d'autre part, que les faits ont été mal interprétés ou qu'il y a eu violation du texte de la loi, et dès lors réformer le jugement dont est appel; 6° ou au contraire que la décision est conforme au texte et à l'esprit de la loi, et confirmer par suite la sentence des premiers juges.

4944. — La sentence du tribunal d'appel doit, après son approbation par tous les juges, être rendue publique par le président.

4945. — Le tribunal d'appel doit expédier pour le tribunal de première instance et pour chaque partie au procès un double du jugement et y joindre les actes ou pièces qui ont figuré dans l'instance. Il doit faire connaître aussi au même tribunal le vote qu'il a émis (art. 313 à 321). — V. Leitmeier, *Der serbische Civilprocess*, p. 171 à 174.

§ 28. *Suisse.*

4946. — *Berne.* — Code de procédure civile de 1847, 1re part., tit. 4, *Des voies de droit pour attaquer les jugements*, ch. 1, *De l'appel*, art. 339 à 355.

L'appel est une voie de droit par laquelle on réclame de la cour d'appel et de cassation, la réformation d'un jugement émané d'une autorité judiciaire inférieure. Il importe de le distinguer avec soin de la révision qui n'a plus lieu d'ailleurs que dans quelques cas exceptionnels et limitativement déterminés (C. civ. bern., art. 73 et 74; C. proc. civ., art. 57). — Art. 339.

4947. — L'appel est recevable contre toutes les sentences rendues par les tribunaux de district ou par le président du tribunal sur des contestations ayant pour objet une valeur excédant 289 fr. 80, ou que la loi déclare susceptibles d'appel sans avoir égard à la valeur (art. 127), à l'exception des jugements sur questions préjudicielles ou incidentes dont la connaissance en dernier ressort est attribuée expressément par la loi à l'autorité judiciaire inférieure (C. proc. civ., art. 187, 476).

4948. — L'appel doit, sauf disposition contraire (C. civ. bern., art. 221, 223), être interjeté dans le délai fatal de dix jours, par déclaration faite au président du tribunal compétent, et, en cas d'absence, à son remplaçant ou au greffier (art. 341 et 342).

4949. — La remise des actes ou dossier doit être faite par l'appelant dans un nouveau délai péremptoire de dix jours, après quoi la cause est pendante en cour d'appel et de cassation (art. 344 et 346).

4950. — En cas de défaut des deux parties ou de l'appelant seul au jour fixé pour l'appel, le jugement de première instance acquiert force de chose jugée (art. 347).

4951. — Au terme fixé pour rendre son arrêt, la cour décide d'abord, le cas échéant, les questions préjudicielles sur l'admissibilité de l'appel, l'inobservation des délais de la loi, etc. Lorsque ces questions sont tranchées, les parties sont admises à plaider au fond et la cour rend ensuite son arrêt, le tout conformément aux dispositions des art. 286 et s. et 291 et s. La cour d'appel et de cassation vote toutefois, non seulement sur les questions litigieuses, mais encore, et *avant* de prononcer son arrêt, sur les motifs qui l'ont déterminée. Tout motif qui n'a pas obtenu la majorité absolue des voix ne peut servir de base à l'arrêt (art. 354).

4952. — *Fribourg.* — Code de procédure civile, en vigueur depuis le 1er janv. 1850, tit. 19, *De l'appel*, art. 499 à 524.

I. *Admissibilité, délai et forme de l'appel.* — On peut appeler au tribunal cantonal de tous les jugements rendus par les tribunaux d'arrondissement, dans les causes dont ils ne peuvent connaître qu'en premier ressort. On peut appeler des jugements sur incidents dans les mêmes cas que des jugements sur le fond (art. 499 et 502).

4953. — Ne peuvent interjeter appel la partie qui a formellement acquiescé à un jugement non plus que celle qui a été condamnée par défaut contre le jugement qui l'a condamnée (art. 500 et 501).

4954. — Si le jugement de première instance contient plusieurs chefs dont les uns sont susceptibles d'appel, tandis que les autres demeurent dans la compétence du tribunal d'arrondissement, l'appel est admis sur tous les chefs (art. 503).

4955. — L'appel est interjeté et signifié par exploit de citation devant le tribunal cantonal. Les griefs de l'appelant y sont sommairement énoncés. L'exploit est signifié dans les vingt jours, à dater du jugement rendu (art. 504).

4956. — Si le jugement renferme plusieurs chefs, et si l'une des parties a obtenu adjudication de ses conclusions sur un point, tandis qu'elle a été condamnée sur d'autres, l'appel signifié par l'une des parties vaut pour tous les chefs de la cause, à moins de désistement formel un jour au moins avant la plaidoirie. Ce désistement ne vaut que pour la partie qui l'a signifié (art. 505).

4957. — Tout jugement en premier ressort qui n'est pas attaqué par la voie de l'appel dans le délai fixé acquiert l'autorité de la chose jugée (art. 506).

4958. — Toute contestation sur l'appel est jugée par le tribunal cantonal, avant les plaidoiries sur le fond, et sans qu'il intervienne sur ces questions un jugement en premier ressort (art. 507).

4959. — II. *De l'exécution provisoire en cas d'appel.* — L'appel signifié dans le délai et la forme déterminée suspend l'exécution du jugement, à moins que par le même jugement le tribunal de première instance n'en ait ordonné l'exécution provisoire nonobstant appel (art. 508).

4960. — En cas d'urgence, ou s'il y a péril en la demeure, les juges en premier ressort peuvent d'office ordonner l'exécution provisoire, nonobstant l'appel, moyennant caution reconnue suffisante (art. 509).

4961. — Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée par les juges en premier ressort, l'intimé peut la requérir du tribunal cantonal. Suivant les circonstances, le tribunal cantonal, sur la demande de l'appelant, défend ou suspend, en tout ou en partie, l'exécution provisoire (art. 510 et 511).

4962. — III. *Manière de procéder sur l'appel.* — Devant le tribunal cantonal, tribunal d'appel en seconde instance, la procédure a lieu comme devant le tribunal de première instance (art. 447 et 448), sous les modifications qui suivent (art. 512).

4963. — En appel, aucune écriture n'est permise et n'entre en taxe, s'il n'y a lieu de prendre des conclusions nouvelles, ou de proposer des moyens ou exceptions qui n'avaient pas été invoqués en première instance (art. 513).

4964. — Le tribunal cantonal peut d'office ou sur requête, ordonner que les procédures tendant à faire la preuve d'un fait contesté, et qui, telles qu'elles ont eu lieu en première instance lui paraîtraient infructueuses ou insuffisantes soient refaites devant lui, le cas échéant, toutefois, sous la foi du serment déjà prêté. Il peut, de même, ordonner toute autre espèce d'instruction ou de preuve qui n'aurait pas été ordonnée par les premiers juges.

4965. — En cas de vices graves ou de lacunes importantes dans l'instruction, il peut aussi d'office, ou sur requête, en prononcer l'annulation partielle.

4966. — S'il est survenu, depuis le jugement de première instance, des changements à l'objet du litige, ou à l'état des personnes plaidantes, ces changements peuvent donner lieu à des rectifications.

4967. — Si les parties ont convenu de porter directement leur difficulté devant le tribunal cantonal, elles suivent le mode ordinaire de procéder (tit. 11 et 12) (art. 514 à 517).

4968. — IV. *Des jugements d'appel.* — Le tribunal cantonal confirme ou infirme, en tout ou en partie, les jugements dont l'appel a été porté devant lui. Il statue par de nouvelles dispositions sur les points qu'il a infirmés.

4969. — Si le jugement dont est appel n'est intervenu que sur un incident, le tribunal ne statue lui-même que sur cet incident, et la décision du fond est renvoyée au juge de première instance.

4970. — Le tribunal cantonal peut cependant, en infirmant la décision des premiers juges, prononcer sur le fond, par le même jugement, si toutes les parties le requièrent. Il ne peut statuer sur aucun chef de demande qui n'aurait pas été soumis aux premiers juges, à moins qu'il ne s'agisse : 1° d'une cause dans laquelle les parties auraient convenu de porter directement la contestation devant le second degré de juridiction; 2° d'intérêts, loyers et autres accessoires échus depuis ce jugement; 3° de demande provisionnelle formée à l'occasion d'une litispendance (art. 518 à 520).

4971. — *Genève.* — Code de procédure civile (L. 29 sept. 1819), 1re partie, tit. 23, *De l'appel à la cour de justice*, art. 303 à 354. — V. aussi art. 361 et s. — V. encore Code de commerce français, art. 639, 645 à 648. Code de procédure civile français ou Code Napoléon sur la procédure (articles que la loi génevoise a conservés), art. 443 à 473. Loi sur l'organisation judiciaire, du 4 mars 1848, art. 18 et s., et loi de 1816-1832, art. 75. L. 30 nov. 1842, art. 76. Code de commerce génevois, art. 51, 52, 63.

I. *Cas où l'appel est admis.* — On peut appeler à la cour de justice de tous les jugements rendus par les tribunaux inférieurs dans les causes et sur les incidents dont ils ne peuvent connaître qu'en premier ressort, d'après la loi sur l'organisation judiciaire (Loi du 15 févr. 1816, modifiée le 5 déc. 1832, art. 62 et s.).

4972. — On peut encore appeler à la cour de justice des jugements rendus par les tribunaux inférieurs dans les causes et sur les incidents dont ils peuvent, d'après la même loi, connaître en dernier ressort : 1° si ces tribunaux, lors de la prononciation, n'étaient pas composés ainsi que la loi l'ordonne (tit. 4, §§ 3 et 4); 2° si les règles sur la publicité de la plaidoirie et de la prononciation des jugements ont été violées (tit. 7, sect. 1, et tit. 9, sect. 1); 3° si le dispositif du jugement contient une contravention expresse au texte de la loi (art. 107-6°); 4° s'il y a contrariété entre deux jugements rendus par différents tribunaux inférieurs entre les mêmes parties, sur le même objet et les mêmes moyens.

4973. — La partie qui a formellement acquiescé à un jugement n'est plus recevable à en appeler, ni la partie défaillante à appeler du jugement qui l'a condamnée par défaut (tit. 11, sect. 1).

4974. — On peut appeler des ordonnances préparatoires dans les mêmes cas que des jugements (tit. 12), mais l'appel n'en est recevable qu'avec celui du jugement au fond, à moins que lesdites ordonnances n'admettent une espèce de preuve ou d'instruction dans un cas où la loi l'avait interdite; l'exécution, même sans protestation, de l'ordonnance préparatoire n'est point alors considérée comme un acquiescement (art. 303 à 307).

4975. — II. *Délai d'appel.* — L'appel ne peut être interjeté ni avant une semaine de la prononciation des jugements (tit. 9, sect. 1), ni après trois mois de sa signification (tit. 9, sect. 4), sauf les exceptions spécialement admises par la loi (art. 310, 311, 409, 620, 644). — Dans le cas de contrariété de deux jugements (art. 304-5°), le délai de trois mois court du jour de la signification du dernier jugement (art. 738 à 743); néanmoins, en cas d'appel de l'autre partie, celle qui a fait signifier le jugement peut, jusqu'au jour de la plaidoirie exclusivement, interjeter appel nonobstant l'expiration du délai légal. — Dans les causes concernant l'état civil des mineurs et des interdits, le délai de l'appel est prorogé, à défaut de la signification du jugement, de

toute la durée de l'action en rescision (art. 291) (art. 308 à 311).

4976. — III. *Formes de l'appel.* — L'appel est formé, à peine de nullité, par un exploit d'ajournement (art. 40, 60 et 61), dans lequel les griefs de l'appelant sont sommairement énoncés; dans le cas où l'appel émane de la partie qui a reçu signification, le jugement (art. 310), peut être interjeté par la simple production, avant la plaidoirie, de conclusions motivées (art. 81) (art. 312 et 313).

4977. — IV. *Exécution provisoire en cas d'appel.* — L'appel, émis dans le cas de l'art. 303, suspend l'exécution du jugement, à moins que, par le même jugement, le tribunal civil n'en ait ordonné l'*exécution provisoire* nonobstant l'appel. Les cas dans lesquels l'exécution provisoire *doit* ou *peut* être ordonnée par les premiers juges, ainsi que les conditions et la forme auxquelles elle est subordonnée, sont indiqués dans les art. 315 à 318.

4978. — Au contraire, l'appel interjeté dans les divers cas de l'art. 304 ne suspend point l'exécution du jugement attaqué; toutefois, si les circonstances l'exigent, la cour de justice peut assujettir l'intimé à donner caution, ou surseoir à l'exécution moyennant caution de la part de l'appelant (art. 314 à 319).

4979. — V. *Maniere de procéder sur l'appel.* — On observe, sur la procédure en appel devant la cour de justice, les dispositions applicables en première instance (tit. 4 à 8, tit. 19 et 21), sauf les modifications ci-après (L. 15 févr. 1816, sur l'organisation judicaire, art. 149).

4980. — Aucune écriture n'est permise en appel et n'entre en taxe, s'il n'y a lieu de prendre des conclusions nouvelles, ou de proposer des moyens ou exceptions qui n'auraient pas été invoqués en première instance.

4981. — Lorsque l'appel a été émis dans l'un des cas de l'art. 304, le ministère public est toujours entendu.

4982. — La cour de justice peut ordonner que les procédures tendant à faire la preuve d'un fait contesté qui auraient eu lieu en première instance, et qui lui paraîtraient défectueuses ou insuffisantes, soient refaites devant elles; elle peut aussi ordonner toute autre espèce d'instruction ou de preuve qui n'aurait pas été ordonnée par les premiers juges, et l'on procède alors devant la cour de justice conformément aux titres 12 à 18 inclusivement (art. 279) (art. 320 à 323).

4983. — VI. *Jugements d'appel.* — La cour de justice confirme ou infirme, en tout ou en partie, les jugements dont l'appel a été porté devant elle, et statue, par de nouvelles dispositions, sur les points qu'elle a infirmés.

4984. — Lorsque l'appel est fondé sur la contrariété de deux jugements de tribunaux différents (art. 304-5°), elle maintient celui qui a été rendu par le tribunal compétent, et si les deux tribunaux étaient également compétents, le jugement prononcé le premier.

4985. — Si le jugement dont est appel n'a statué que sur un incident, la cour de justice ne statue que sur cet incident, et la décision du fond est renvoyée aux juges de première instance.

4986. — La cour, en infirmant la décision des premiers juges, peut néanmoins, par le même jugement, prononcer sur le fond, si toutes les parties le requièrent, et si, s'agissant de l'appel d'une ordonnance préparatoire, dans le cas où cette voie de recours est admissible avant l'appel du jugement au fond (art. 317, la cause est en état de recevoir une solution définitive.

4987. — Elle ne peut statuer sur aucun chef de demande qui n'aurait pas été soumis aux premiers juges, à moins qu'il ne s'agisse de compensation pour cause postérieure au jugement de première instance, d'intérêts, loyers et autres accessoires échus depuis ce jugement; de dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis lors; de demande provisionnelle pendant la litispendance.

4988. — Les dispositions relatives aux jugements, aux dépens, au défaut et à l'opposition (tit. 9, 10 et 11) sont observées en appel devant la cour de justice; toutefois, celui qui, sur l'appel, emploie des pièces, exceptions ou moyens décisifs non produits devant les premiers juges, peut, même en obtenant gain de cause, être condamné à la totalité ou à une partie des dépens.

4989. — Un extrait de tout jugement sur appel est transmis, dans la semaine où il a été rendu, par le greffier de la cour de justice à celui du tribunal inférieur, qui en fait mention, sans retard, en marge du jugement de première instance (art. 751-4° et 5°) (art. 324 à 332).

4990. — VII. *Interprétation et révision des jugements d'appel.* — La voie de l'interprétation et celle de la révision sont ouvertes contre les jugements d'appel dans les cas où elles le sont contre les jugements de première instance (tit. 22, sect. 1). La voie de la révision l'est encore lorsque l'une des deux premières circonstances prévues par l'art. 304 se rencontre dans lesdits jugements d'appel. — Ces demandes sont formées et jugées devant la cour de justice, conformément aux sections 2 à 4 du titre 22, consacré à la matière de l'interprétation et de la révision du jugement (art. 288 à 302) (art. 333 et 334).

4991. — *Tessin.* — Code de procédure civile de la République et du canton du Tessin (des 7-16 juin 1843), liv. 5, *Des jugements*, tit. 3, *Des appels comme voie de recours*, art. 305 à 308; tit. 4, *Des appels*, art. 309 à 327. — Les art. 305 à 308, qui composent le titre 3, liv. 5, C. proc. civ. du Tessin, s'occupent principalement de la demande ou acte d'appel et de la procédure sur appel.

4992. — Les art. 309 à 327, qui composent le titre 4, intitulé *Des appels*, s'occupent plus spécialement des règles de fond qui régissent la matière de l'appel.

4993. — L'appel des jugements de première instance dans les causes dont l'objet excède 600 *lire* et en matière de servitudes réelles, se forme dans les dix jours de la signification du jugement au moyen d'un acte écrit, insinué au secrétariat de la judicature ou du tribunal qui a rendu le jugement, et par lequel l'appelant déclare qu'il fait appel du dispositif du jugement ou d'une partie.

4994. — Cette déclaration doit être accompagnée de la présentation d'une sûreté bonne et valable ou du dépôt d'une somme suffisante pour assurer le paiement des frais. Copie de l'acte d'appel doit être signifiée aux frais de l'appelant à la partie adverse dans les dix jours de l'insinuation faite au secrétariat.

4995. — L'appel suspend en principe l'exécution du jugement. Mais, dans un certain nombre de cas énumérés dans l'art. 310, l'appel n'a lieu qu'avec l'effet dévolutif seulement, et l'exécution du jugement est admise moyennant caution bonne ou valable, ou même sans caution (art. 309 et 310).

4996. — *Valais.* — Code de procédure civile (du 30 mai 1856, en vigueur depuis le 1er nov. de la même année, liv. 2, tit. 8, *Des appels*, art. 317 à 330. — L'appel est le seul moyen autorisé par la loi pour se pourvoir contre un jugement, sauf les cas prévus par les art. 170 (recours contre un jugement de contumace ou par défaut, qui peut être formé dans un terme de trente jours, et qui correspond à notre opposition), et 304 (exception de nullité opposée à la demande d'exécution d'un jugement rendu par un tribunal incompétent, ou au préjudice de personnes qui n'étaient pas légalement représentées, ou de personnes autres que celles qui étaient parties au procès).

4997. — On peut appeler de tout jugement définitif et de tout jugement interlocutoire qui préjuge le fond, sauf les exceptions établies par la loi.

4998. — On peut appeler d'un jugement, lors même que l'objet du procès n'atteindrait pas une valeur supérieure au dernier ressort (c'est-à-dire supérieure à 200 fr., pour les causes de la compétence des tribunaux de première instance, et supérieure à 30 fr., pour les causes de la compétence des juges de commune (art. 7 et 9)) : 1° s'il s'agit de la compétence du tribunal, ou de la récusation de juges; 2° dans les causes de prise à partie.

4999. — On ne peut appeler de la condamnation aux frais, à moins que l'appel ne soit interjeté par l'adversaire, auquel cas on peut demander en appel d'être relevé de cette condamnation.

5000. — Si l'une des parties seulement est appelante, la cause n'en demeure pas moins soumise tout entière au jugement du tribunal supérieur (art. 317 à 321).

5001. — L'appel est interjeté par exploit de citation notifiée dans le délai de vingt jours, à partir de la notification du jugement, à peine de nullité. — En cas d'appel au tribunal du canton, la citation est donnée pour la prochaine session de ce tribunal. — Toutefois s'il n'y a pas un intervalle de trente jours entre la notification du jugement et l'ouverture de la première session ordinaire du tribunal, la citation est donnée pour la session ordinaire suivante, à moins que les parties n'en conviennent autrement. — A cette citation sont inapplicables les dispositions des art. 83, §§ *b*, *c*, 84, 85 et 87, sur les formes particulières et les délais de l'exploit de citation (art. 324).

5002. — Dans les plaidoiries en appel, les débats se pour

suivent sans interruption jusqu'à la fin de la cause, dans une ou plusieurs séances, sauf le cas où le tribunal renverrait la cause à une nouvelle instruction.

5003. — La demande tendant à faire preuve en appel n'est pas admissible, sauf en ce qui concerne la visite des lieux litigieux et le cas prévu par l'art. 322 (art. 328 et 329).

5004. — On ne peut, en appel, produire de nouveaux titres, à moins de payer les frais qui ont été faits jusqu'alors. — Cependant l'obligation de payer les frais cesse lorsque les titres ont été retenus malicieusement par la partie adverse.

5005. — Dans le cas de production de nouveaux titres en appel, le tribunal peut, s'il y a lieu, renvoyer la cause devant le tribunal de première instance, pour une nouvelle instruction. — Ce renvoi est prononcé par un jugement interlocutoire (art. 322 et 323,.

5006. — Le tribunal d'appel ne peut prononcer sur aucun chef de demande qui n'aurait pas été soumis à la décision du tribunal inférieur, à moins : 1° que les deux parties ne le requièrent; 2° qu'il ne s'agisse de nullité de jugement, d'un cas de force majeure, ou de quelque autre vice de l'appel; 3° qu'il ne soit question d'intérêts, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement (art. 330).

5007. — *VAUD.* — Code de procédure civile du canton de Vaud (du 25 nov. 1869), liv. 1, tit. 6, *Du recours au tribunal cantonal* (art. 433 à 458).

Le recours au tribunal cantonal contre un jugement peut avoir lieu, soit pour demander la nullité de ce jugement, et le recours correspond à peu près alors à notre recours en cassation, soit pour en faire prononcer la réforme, et il correspond alors à notre appel.

5008. — Nous n'avons pas à nous étendre sur ces règles qui ne présentent aucune particularité.

5009. — *ZURICH.* — Code de procédure civile du canton de Zurich, *De l'appel*, §§ 664 à 682.

L'appel contre les jugements du tribunal de district est porté devant la chambre d'appel du tribunal supérieur, dans les dix jours de la signification du jugement (§ 664).

5010. — Tant qu'il y a lieu à appel contre un jugement, aucune autre voie de recours n'est ouverte (§ 665).

5011. — L'appel interjeté est suspensif (§ 870).

§ 29. *URUGUAY.*

5012. — Code de procédure civile (en vigueur depuis le 19 avr. 1878), 2e part., tit. 2, ch. 2, *Du recours d'appel*, art. 654 à 664, ch. 3, art. 665 à 669, et tit. 3, ch. 1, *De la seconde instance*, art. 718 à 741.

On compte, dans la procédure uruguayenne de nombreuses voies de recours. Ce sont : les recours de révision, d'appel, de plainte directe pour refus ou dénégation d'appel, de nullité, le recours extraordinaire de nullité notoire, le recours de plainte pour déni ou retard de justice, pour innovation ou attentat, enfin, le recours de force.

5013. — I. *Du recours d'appel proprement dit.* — L'appel (*apelacion o alzada*) est le recours ordinaire concédé à tout litigant, quand il a éprouvé un grief par le jugement du juge inférieur, pour réclamer contre ce jugement et obtenir sa réformation devant le juge supérieur. — Il n'est permis de refuser ce recours que quand la loi déclare le jugement non susceptible d'appel (art. 654.

5014. — Le recours d'appel n'est recevable que contre les jugements définitifs et les jugements interlocutoires auxquels se réfère l'art. 460, C. proc. civ. (art. 655).

APPEL (Matière répressive).

LÉGISLATION.

C. instr. crim., art. 172 et s., 199 et s.; — Avis Cons. d'Et. 12 nov. 1806 (*sur la question de savoir si, sur l'appel émis par la partie civile, les cours criminelles peuvent réformer les dispositions non attaquées de jugements rendus en matière correctionnelle*); — Ord. 24 sept. 1828 (*qui détermine le nombre de juges dont seront composées, à partir du 1er novembre 1828, les chambres des appels de police correctionnelle des cours royales, et contient des dispositions pour la prompte expédition des affaires*); — L. 13 juin 1856 (*sur les appels des jugements des tribunaux correctionnels*).

BIBLIOGRAPHIE.

Allain et Carré, *Manuel encyclopédique, théorique et pratique des juges de paix*, t. 3, n. 441 et s. — Berriat Saint-Prix, *Traité de la procédure des tribunaux criminels*, t. 2, p. 366 et s.; t. 3, p. 341 et s. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix*, v° *Appel*. — Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, t. 1, p. 395 et s. — Carnot, *Code d'instruction criminelle*, t. 1, p. 714 et s.; t. 2, p. 46, 88 et s. — Ad. Chauveau, *Code pénal progressif*, p. 8, 141 et 142. — Deffaux et Harel, *Encyclopédie des huissiers*, v° *Appel en matière criminelle*. — Dictionnaire des droits d'enregistrement, v° *Appel*. — Dutruc, *Mémorial du ministère public*, vis *Appel correctionnel, Appel de simple police*. — Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, p. 394 et s.; t. 2, p. 418 et s. — Duvergier, *Code d'instruction criminelle annoté*, sur les art. 172 et s., 199 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de législation*, v° *Appel*. — Garraud, *Précis de droit criminel*, p. 731 et s. — F. Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 1, n. 300 et s.; t. 6, n. 2734 et s., 2982 et s.; — *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, t. 1, n. 503 et s. — Hoffman, *Traité théorique et pratique des questions préjudicielles*, t. 2, n. 374 et 375. — Jay, *Dictionnaire des justices de paix*, v° *Appel*. — Lefort, *Cours élémentaire de droit criminel*, p. 487 et s. — Legraverend, *Traité de la législation criminelle*, t. 2, p. 350 et s., 398 et s. — Le Poittevin, *Dictionnaire des parquets*, v° *Appel*. — Le Sellyer, *Exercice et extinction des actions publique et privée*, t. 1, n. 42, 85 et s. — Massabiau, *Manuel du ministère public*, t. 2, n. 2861 et s. — Merlin, *Répertoire*, v° *Appel; — Questions de droit*, v° *Appel*. — Morin, *Répertoire général et raisonné du droit criminel*, v° *Appel*. — Ortolan et Ledeau, *Le ministère public en France*, t. 2, p. 13, 137 et s. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges*, v° *Appel pénal*. — Rauter, *Traité théorique et pratique du droit criminel français*, t. 2, p. 406, 417 et s. — Rodière, *Eléments de procédure criminelle*, p. 361 et s. — Rolland de Villargues, *Les Codes criminels*, sur les art. 172 et s., 199 et s. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile, commerciale, criminelle et administrative*, vis *Appel en matière correctionnelle* et *Appel en matière de simple police*. — Sébire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, v° *Appel en matière criminelle*. — Trébutien, Lainé-Deshayes et Guillouard, *Cours élémentaire de droit criminel*, t. 2, n. 677 et s. — Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, p. 420 et s.

Fournier, *Essai sur l'histoire du droit d'appel*. — Prins, *De l'appel dans l'organisation judiciaire répressive*.

De l'appel des jugements de simple police, par Pascaud : Rev. crit., année 1876, p. 194. — *Le juge d'appel en matière correctionnelle peut-il être saisi de faits qui n'ont pas été soumis au premier juge? Peut-il, dans une poursuite pour blessures faites involontairement, condamner le prévenu pour homicide involontaire, lorsque la mort a suivi les blessures dans l'intervalle du premier au second jugement?* par F. Hélie : Rev. crit., t. 11, p. 481. — *Lorsque les premiers juges ont rendu leur sentence, peuvent-ils être sur l'appel entendus comme témoins?* par Petit : Thémis, t. 10, p. 275. — *En matière correctionnelle, l'appel d'un des condamnés solidaires profite-t-il à celui qui n'a point appelé ou qui n'a appelé que tardivement?* Rev. Fœlix, t. 15, p. 461. — *Des appels correctionnels*, par Ferd. Jacques : Rev. prat., t. 1, p. 362. — *De l'appel en matière criminelle*, par Auzouy : Rev. prat., t. 44, p. 46. — *L'appel contre la sentence du juge de paix qui, présidant, soit le tribunal de paix, soit le tribunal de police, condamne l'une des parties à une peine correctionnelle en vertu de l'art. 505, C. instr. crim., pour délit d'outrage commis à l'audience, doit-il être porté devant la cour, ou bien devant le tribunal correctionnel du ressort?* J. de proc. civ. et comm., année 1857, t. 23, p. 461. — *Quels sont les effets du désistement d'appel ou de recours en cassation, donné par le condamné qui s'était pourvu, lorsqu'il est reconnu régulier? Spécialement, quel doit être le point de départ de la peine d'emprisonnement prononcée contre un détenu, lorsqu'il se désiste de son appel ou pourvoi et obtient un arrêt lui donnant acte de son désistement?* J. de dr. crim., année 1852, t. 24, p. 225. — *De l'évocation par les tribunaux d'appel :* J. de dr. crim., année 1854, t. 26, p. 73. — *Dans quels cas et comment est-il nécessaire de prendre des*

conclusions, en cause d'appel, pour que le moyen écarté puisse donner ouverture à cassation? J. de dr. crim., année 1856, t. 28, p. 81. — *Quels sont les droits de la partie civile et du prévenu, s'ils n'ont point appelé du jugement correctionnel prononçant une condamnation pénale avec dépens pour dommages-intérêts, lorsque le procureur général vient à interjeter un appel indéfini?* J. de dr. crim., année 1859, t. 31, p. 49. — *Lorsque le jugement condamnant modérément un prévenu a été frappé d'appels respectifs, s'il y a simple confirmation, puis cassation sur le seul pourvoi du prévenu, l'appel du ministère public revit-il, et la cour de renvoi peut-elle aggraver la peine?* J. de dr. crim., année 1859, t. 31, p. 305. — *Dans le cas de citation en police correctionnelle pour délit et de condamnation pour contravention de police, à quelles conditions et par qui peut-il y avoir appel?* J. de dr. crim., année 1866, t. 38, p. 33. — *Quelle est, relativement aux qualifications et aux peines, la portée du principe suivant lequel, sur le seul appel du prévenu, sa position ne peut être aggravée?* J. du dr. crim., année 1869, t. 41, p. 97. — *Dans le cas de condamnation par défaut contre le prévenu, si la partie civile comparante veut faire appel, quel est pour elle le point de départ du délai, et comment procéder à raison de l'éventualité d'une opposition?* J. du dr. crim., année 1869, t. 41, p. 161. — *Lorsque dans les dix jours du jugement de condamnation, rendu contradictoirement, la partie civile a seule déclaré appel, le procureur général n'ayant fait citer le prévenu que pour être statué sur cet appel d'intérêt civil, peut-il interjeter appel* à minimâ *incidemment au débat civil, par simple déclaration à l'audience?* J. du dr. crim., année 1869, t. 41, p. 165. — *De la déclaration d'appel faite, au greffe, par le prévenu, un jour férié; délai :* J. du minist. public, année 1863, t. 6, p. 22. — *Envoi des pièces d'appel en matière correctionnelle,* par Lebon : J. du minist. public, année 1867, t. 10, p. 277. — *Lorsque, sur la poursuite d'une partie civile, un prévenu a été condamné en police correctionnelle à des dommages-intérêts envers la partie civile, à l'emprisonnement et à l'amende requis par le ministère public, quelles parties doivent être mises en cause devant les juges d'appel?* J. du minist. public, année 1878, t. 21, p. 28. — *De l'appel correctionnel; partie civile; réparations civiles; contrainte par corps :* J. du minist. public, année 1879, t. 22, p. 245. — *Le jugement du tribunal de simple police condamnant un prévenu à une amende inférieure ou égale en principal à 5 fr., mais qui dépasse cette somme par l'addition des décime et double décime, est-il susceptible d'appel?* — Quid *du jugement qui prononce plusieurs amendes contre le même prévenu, lorsque le total de ces amendes dépasse 5 fr.?* par Nœuvéglise : Corresp. des just. de paix, année 1882, p. 207. — *De la compétence en matière d'appel, à raison des peines correctionnelles prononcées par des juridictions autres que les tribunaux correctionnels :* J. le Droit, 26-27 déc. 1885.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Absence, 226, 566, 1177.
Abus de confiance, 770, 783, 850, 879.
Accessoire, 65, 1132, 1294.
Accident, 530.
Accusateur public, 29.
Accusé, 1569, 1585 et s.
Acquiescement, 26, 103, 113, 127, 343, 345, 347, 350, 395, 435, 436, 479, 480, 496, 497, 731, 777, 826, 1003, 1036, 1089, 1675.
Acquittement, 40, 107, 189, 260, 340, 402, 413, 416, 419, 430, 480, 484, 726, 739, 758, 854, 864, 898, 930, 949, 953, 959, 979, 980, 990, 1031, 1061, 1062, 1078, 1087, 1311, 1362, 1682.
Acte (demande d'), 526 et 527.
Acte (donner), 293, 294, 354, 356 et 357.
Acte d'administration, 1296.
Acte de dépôt, 641.
Acte d'exécution, 570.
Acte de procédure, 1182.
Action civile, 59, 199, 417, 421, 425, 468.
Action personnelle, 998.
Action publique, 199, 410, 790, 893, 1121, 1287.
Action publique (extinction de l'), 956, 1005, 1096, 1373.
Actions (négociation d'), 858.
Adjoint, 460.
Adjudicataire, 275, 285.
Administration forestière, 339, 418, 433 et s., 438 et s., 451, 471, 662.
Administration municipale, 460.
Administrations publiques, 339, 427 et s., 453 et s., 1462.
Administration de l'enregistrement, 436, 445, 451.
Administration des contributions indirectes. — V. *Contributions indirectes.*
Administration des douanes. — V. *Douanes.*
Administration des postes, 445, 451.
Adultère, 264, 470, 743, 951, 1006, 1022.
Affaires sommaires, 207, 211.
Affaire en état, 1230.
Affiche, 477, 852, 1095.
Affiliation, 1027.
Agent forestier. — V. *Administration forestière.*
Agent de la force publique, 873.
Allemagne, 1486 et s.
Algérie, 121.
Amende, 34, 60, 72 et s., 89, 189, 208, 336, 337, 345, 431, 446, 449, 450, 473, 773, 836, 838 et s., 841, 842, 861, 862, 917, 938, 952, 958, 1015, 1079, 1363, 1379, 1479, 1485, 1619, 1674, 1725, 1742.
Amendes (pluralité d'), 94 et s.
Amendes (solidarité des), 846 et 847.
Amende honorable, 21.
Amende simple, 995.
Amende de simple police, 861.
Amnistie, 1009.
Angleterre, 1617 et s.
Annexe, 1708.
Annulation, 174.
Appel (anticipation d'), 1116, 1123 et s., 1127.
Appel (acte d'), 253 et s., 755 et s.
Appel (déchéance d'), 1290.
Appel (déclaration d'), 382, 388, 523, 545, 632, 640, 643 et s., 660, 662, 663, 681 et s., 692, 694, 713, 721, 1608.
Appel (formes de l'), 613 et s., 1491.
Appel forcé, 21.
Appel *à minima*, 107, 478, 757, 914, 952, 1010, 1056, 1058, 1060, 1074, 1099, 1189, 1354.
Appel incident, 110, 115, 232, 608, 609, 687, 1053, 1275, 1453.
Appel indéfini, 1010, 1011, 1030, 1091 et s., 1509.
Appel multiple, 620, 624.
Appel partiel, 242 et 243.
Appel restreint, 1069, 1075 et 1076.
Appel simultané, 1083.
Appel tardif, 296, 604, 924, 1188, 1572.
Apport de pièces, 292.
Appréciation souveraine, 220, 352, 784, 867.
Arbitres, 1326.
Arbres (ébranchement d'), 270.
Arbres (enlèvement d'), 83.
Arrestation (lieu de l'), 1287.
Arrêt, 1109, 1177, 1258, 1272, 1338.
Arrêt (prononcé de l'), 1663, 1719, 1749.
Arrêt confirmatif, 1099, 1252, 1290, 1313, 1319, 1325, 1456, 1671.
Arrêt contradictoire, 1184.
Arrêt interlocutoire, 555, 1180.
Arrêt de police, 1742.
Arrêt de rejet, 1310.
Arrêt de renvoi, 1721.
Arrêt par défaut. — V. *Défaut.*
Arrêt sur le fond, 1161.
Arrêts (peine des), 1674.
Arrondissement, 1699.
Assemblée, 1735.
Assignation, 218, 698, 703, 712, 714, 718, 811, 1250, 1252, 1472, 1651, 1715, 1719.
Associé, 1332.
Attentat aux mœurs, 876, 1043.
Audience, 148, 211, 1119, 1172, 1176, 1187, 1271, 1279, 1299, 1302, 1308, 1415, 1427, 1446, 1471, 1716.
Audiences (compte-rendu des), 218.
Audience (désignation de l'), 1652.
Audience (jour de l'), 1138.
Audiences (police des), 176, 1471.
Audience publique, 1578, 1591, 1612, 1720.
Authenticité, 1296.
Autorisation, 218, 439, 442, 1258.
Autorisation (défaut d'), 364.
Autriche, 1536 et s.
Avant faire droit. —V. *Jugement avant faire droit.*
Avertissement, 1734.
Avocat, 23, 361, 377 et s., 1236, 1644, 1651, 1679.
Avocat général, 494.
Avoué, 372 et s., 565, 627, 948.
Avoué (domicile de l'), 717.
Avoué (émoluments de l'), 837.
Balances, 101.
Ban de surveillance, 807.
Bannissement, 21.
Banqueroute, 1371.
Banqueroute simple, 414.
Bois (coupe de), 285.
Bonne foi, 1322.
Boulanger, 101.
Brevet d'invention, 864, 940 et 941.
Bris de clôture, 1072.
Calendrier grégorien, 537 et 538.
Capacité personnelle, 364.
Cassation, 15, 36, 39, 47, 53, 82, 171, 185, 191, 205, 231, 265, 520, 543, 587, 967, 1215, 1223, 1296, 1313, 1352, 1357, 1437, 1468, 1471 et s., 1665, 1692, 1705, 1740.
Cause (continuation de la), 1182.
Cause (remise de la), 238, 1181, 1274.
Certificat, 524.
Certificat du greffier, 652, 653, 656.
Chambre civile, 1164.
Chambre correctionnelle, 1304.
Chambre des mises en accusation, 1391.
Chambre du conseil, 1051.
Chasse (délit de), 468, 1053, 1088, 1247.
Chefs distincts, 98, 804, 805, 813, 1003.
Chef-lieu de département, 32.
Chose jugée, 47, 291, 590, 890, 929, 977, 979, 1034, 1434, 1505.
Circonstance aggravante, 892, 906, 911, 950, 1026, 1027, 1049.
Circonstances atténuantes, 333, 1364.
Circonstances de la cause, 240, 258, 801, 813, 880.
Citation, 322, 325, 327 et s., 356, 466, 499, 522, 531 et s., 649, 650, 672, 678, 760, 812, 1018, 1020, 1038, 1051, 1114, 1120, 1122, 1125, 1256, 1286, 1288, 1293, 1417, 1424, 1459, 1471, 1609, 1654, 1656, 1664, 1690, 1730.
Citation (absence de), 391, 513, 797.
Citation (nullité de), 194, 792, 793, 1047, 1372, 1418, 1643, 1680.
Citation directe, 1393, 1439.
Coauteur, 1067, 1372, 1643, 1680.
Codélinquants, 102, 133, 362, 552, 1090, 1209, 1229.
Communication, 1110, 1208, 1278, 1686, 1690.
Comparution, 719, 1185, 1716.
Comparution (défaut de), 919, 1207.
Comparution volontaire, 797.
Compétence, 32, 42, 59, 75, 135, 158, 161, 164, 165, 188, 313, 318, 325, 328, 329, 423, 744, 931, 932, 953, 1391, 1399, 1447, 1599, 1733.
Complicité, 298, 303, 783, 882, 951, 1001, 1043 *ter*, 1047, 1372, 1390, 1643, 1673, 1680.
Conclusions, 61, 69, 159, 185, 193, 214, 294, 351, 400, 691, 793, 912, 987, 1012, 1085, 1144, 1181, 1251, 1272, 1273, 1276, 1279, 1307, 1434, 1477.
Conclusions (défaut de), 361, 403.
Conclusions (modification des), 801.
Conclusions à la barre, 602.
Conclusions expresses, 1350, 1352.
Conclusions nouvelles, 811, 1346.
Conclusions subsidiaires, 296, 407, 985, 1388.
Condamnation, 55, 61, 62, 499, 733 et s., 780, 930, 937, 942 et s., 948, 1374, 1619, 1653.
Condamnation (absence de), 394.
Condamnations (exécution des), 728, 734, 735, 748 et s.
Condamnation jugement de), 726, 727, 739.
Condamnation antérieure, 566.

Condamnation civile, 159, 928.
Condamnation indéterminée, 89 et 90.
Condamnations multiples, 93 et s.
Condamnations pécuniaires, 27, 735, 844, 845.
Condamnation solidaire, 847, 924, 1485.
Confiscation, 84, 446, 938, 983, 1086, 1742.
Conflit négatif, 903.
Conjoint, 1569.
Connexité, 49, 95, 289, 305 et s., 474, 1397, 1438, 1477.
Conseil, 1707, 1713.
Conseil de guerre, 899.
Conseillers (assistance des), 1174, 1302.
Conseillers (nombre des), 1295.
Conseiller auditeur, 1280.
Consentement, 480, 1303.
Consentement tacite, 387.
Conservateur des forêts, 438.
Consignation, 1708.
Constatations, 1168.
Constitution d'avoué, 154, 239, 373.
Construction, 85, 809.
Contexte (unité de), 198.
Contrainte par corps, 840, 842 et s., 917, 1100.
Contravention, 91, 179, 250, 251, 299, 301 et s., 319, 327 et s., 720, 806, 885, 931, 1067, 1381, 1383, 1385, 1387, 1699.
Contrefaçon, 811, 864, 936, 947, 983.
Contributions indirectes, 445, 447, 451, 534, 556, 565, 571, 667, 712 et s., 777, 939.
Copie, 151, 678, 679, 1112, 1424, 1714.
Coups et blessures volontaires, 333, 812, 1026, 1049 et 1050.
Coups et blessures involontaires, 842, 871.
Cour, 1738 et 1739.
Cour (composition de la), 1434.
Cour criminelle, 1622.
Cour d'assises, 404, 1559 et s., 1634, 1665, 1739.
Cour de cassation, 335.
Cour de *circuit*, 1629.
Cour de *justiciary*, 1630.
Cour de renvoi, 1354.
Cour du *shérif*, 1629.
Crime, 425, 741, 886, 888, 890, 892, 895, 898, 910 et s., 1082, 1381, 1393, 1599, 1665.
Culpabilité, 931, 953, 970, 1565, 1575.
Culpabilité (déclaration de), 974, 975, 980.
Cumul, 100, 836.
Date, 632, 670, 1135, 1469.
Débats, 1132, 1186, 1187, 1316, 1661, 1694.
Décès, 363, 433, 1009, 1050, 1373.
Déchéance, 127, 259, 518 et s., 540, 542, 599, 602, 637, 871, 940, 941, 988, 1288 *bis*, 1687.
Décime, 71 et s.
Déclaration, 1108, 1141, 1249, 1334, 1708.
Déclaration préalable, 291.
Déclaration tardive, 52, 525.
Déclaration au greffe, 613, 636 et s., 643 et s., 669, 700, 713.
Déclinatoire, 933.
Défaut, 341, 696, 697, 815, 916, 918, 1083, 1096, 1173, 1184, 1186, 1229, 1234, 1239, 1422, 1465, 1657, 1692. — V. *Jugement par défaut*.
Défaut-congé, 1207.
Défense, 214, 361, 369, 549, 676, 681, 684, 708, 786, 799, 803, 804, 869, 927, 1144, 1281, 1282, 1289, 1395.
Défense (droit de), 1201.
Défenseur, 1208, 1654, 1658, 1679, 1692.
Déficit, 1314.
Degré de juridiction, 1291, 1447.
Délai, 119 et s., 171, 259, 263, 430, 496, 498, 502 et s., 535, 536, 655, 656, 666, 677, 681, 684, 690, 699, 718 et s., 722, 727, 729, 733, 734, 737, 780, 918, 919, 925, 931, 1037, 1092, 1104, 1106, 1110, 1111, 1125, 1130, 1141, 1238, 1242, 1421, 1422, 1471, 1489, 1490, 1495, 1549, 1550, 1568, 1570, 1571, 1586, 1609 et s., 1641, 1645, 1654, 1678, 1716, 1730, 1744.
Délai (augmentation de), 512, 514 et s.
Délai (calcul du), 516, 538.
Délais (expiration des), 344, 422, 472, 524 et s., 554, 602, 698, 710, 1551.
Délai (point de départ du), 558 et s.
Délai (prolongation de), 122.
Délai (suspension de), 129.
Délai comminatoire, 1140.
Délai de distance, 514 et s., 1654, 1678.
Délibération, 1296, 1301.
Délibéré, 1719.
Délit, 234 et s., 302 et s., 325, 329, 392, 418, 751, 770, 862, 1067, 1082, 1287, 1381, 1382, 1386, 1599, 1619, 1665.
Délit (lieu du), 1401.
Délits (pluralité de), 759, 986.
Délit d'audience, 161, 166.
Délit de presse, 745, 900, 1023, 1326.
Délit distinct, 871.
Délit d'habitude, 784.
Délit forestier. — V. *Forêts*.
Délit nouveau, 751, 768.
Délit politique, 1404.
Délit rural, 317, 773, 863.
Demandes accessoires, 1294.
Demande alternative, 853.
Demande de sursis, 741.
Demande nouvelle, 1282.
Demande reconventionnelle, 331, 363, 394, 424.
Démolition, 81, 809.
Déni de justice, 13, 195, 1437.
Dénonciation calomnieuse, 874, 1043.
Dépens, 63, 65, 67, 69, 79, 965, 1032, 1102, 1380, 1460.
Déposition. — V. *Témoins*.
Déposition écrite, 1154.
Dépôt, 641.
Dépôt public, 886.
Dépôt de pièces, 721 et s.
Dernier ressort, 35, 58, 65, 72, 104, 313, 315, 316, 331, 333, 1630, 1674.
Désaveu, 491.
Désistement, 352 et s., 437, 463, 500, 545 et s., 588 et s., 709, 920, 921, 927, 1000, 1451, 1717.
Dessaisissement, 1451.
Destruction de titres, 810.
Détention, 385, 1115, 1136, 1656.
Détention préventive, 738, 1748.
Détournement, 1314, 1328.
Détournement d'effets militaires, 893.
Diffamation, 183, 193, 469, 860, 945, 976, 1043 *ter*, 1240.
Dimanche, 569. — V. aussi *Jours fériés*.
Discernement (défaut de), 830, 959.
Discipline, 249, 1236.
Disjonction de plaintes, 290.
Dispositif, 241, 243, 858, 978, 1363, 1365, 1369 et 1370.
Domestique, 998.
Domicile, 149 et s., 516, 564 et s., 789, 618, 679, 680, 1518.
Domicile (défaut de), 564.
Domicile élu, 150, 565, 680, 716.
Domicile réel, 716.
Dommages-intérêts, 25, 34, 60, 63, 64, 67, 69, 76, 113, 116, 189, 270, 293, 331, 340, 363, 394, 402, 403, 408, 413, 415, 420, 421, 424, 449, 473, 476, 728, 773, 780, 785, 834, 837, 853, 855, 934, 948, 958, 965, 982, 989, 1002, 1091 et s., 1094, 1098, 1270, 1291, 1343, 1362, 1383, 1387, 1639, 1653, 1689, 1742.
Dommages-intérêts (augmentation des), 992 et s.
Dommages-intérêts par état, 955, 966.
Douanes, 286, 445, 446, 451, 455 et s., 458, 472, 474, 778, 938, 1103.
Douanes (receveur par *interim* des), 456.
Douanes (receveur principal des), 455 et 456.
Double décime, 71, 74 et s.
Droits civiques, 1734.
Droits réunis, 1285.
Eaux, 279.
Echelles du Levant, 376.
Ecosse, 1629 et s.
Effet dévolutif, 724, 752 et s., 1255, 1506, 1553, 1574.
Effet suspensif, 27, 170, 171, 724 et s., 1552, 1573, 1628, 1646, 1681.
Empêchement, 1177, 1708.
Emprisonnement, 34, 538, 736 et s., 836, 838, 839, 862, 917, 949, 1364, 1379, 1619, 1742.
Enfant, 384, 385, 830, 1152.
Enlèvement de matériaux, 79.
Enonciations, 1073, 1365, 1371.
Enquête, 17, 209, 216, 273, 772, 1303.
Enquête supplémentaire, 555, 1230.
Enregistrement, 699, 1480 et s. — V. *Administration de l'enregistrement*.
Enregistrement (défaut d'), 795.
Erreur, 484, 1313.
Erreur de droit, 416.
Escroquerie, 401, 770, 877 et s., 1043, 1316, 1329, 1371.
Espagne, 1604 et s.
Etablissements de Saint-Louis, 17.
Evocation, 113, 201 et s., 499, 1361, 1401, 1402, 1406, 1448.
Exception, 44, 45, 47, 56, 105, 180, 193, 200, 235, 264, 266, 291, 499, 602, 712, 742, 743, 786, 787, 791, 792, 939, 1034, 1289, 1358, 1633, 1672.
Exception péremptoire, 264.
Exception préjudicielle, 560, 1432.
Excès de pouvoirs, 335, 819, 820, 838, 847, 854, 855, 916, 958, 1255, 1437.
Exécution, 570, 728, 784, 735, 748 et s., 1464.
Exécution de jugement, 344, 480.
Exécution provisoire, 172, 749, 1647.
Exécution volontaire, 1640.
Exhumation, 88.
Expédition, 658, 820, 1108, 1650, 1708. — V. aussi *Copie*.
Expertise, 270, 276 et s., 281 et s., 286, 288, 765, 1234, 1512, 1514, 1518 et s., 1525, 1582, 1585, 1594, 1719.
Expertise facultative, 280.
Exploit, 137, 138, 140, 636 et s., 644, 682, 699, 1717.
Exploit (énonciation de l'), 715.
Exploit introductif d'instance, 794 et 795.
Expulsion, 1748.
Extrait, 1112.
Faits (appréciation des), 1342.
Faits (énoncé des), 1368.
Faits constants, 1206.
Faits nouveaux, 871, 1051, 1193.
Faits qualifiés, 1304.
Faits successifs, 751, 784.
Falsification de médicaments, 881, 1044.
Faute lourde, 276.
Faux témoignage, 298, 1415.
Femme mariée, 113, 364, 646, 663.
Fermier, 118, 270.
Feuille volante, 654.
Fille, 386, 388.
Filouterie, 1043.
Fils, 298, 383, 384, 386.
Fin de non-recevoir, 262, 263, 409, 436, 437, 547, 1294, 1353.
Fol appel, 208.
Fonctionnaire public, 460, 872, 1327, 1356.
Fondé de pouvoirs, 657, 660, 1707.
Fondé de pouvoir général, 367 et 368.
Fondé de pouvoir spécial, 365, 366, 369, 384, 627 et s.
Fondé de pouvoir verbal, 371.
Force majeure, 385.
Force obligatoire, 1360.
Forêts, 809, 816, 986, 1103, 1246, 1285 *bis*, 1462. — V. *Administration forestière*.
Formalités (omission des), 1398.
Formalités substantielles, 1142, 1281, 1306, 1381, 1409, 1742, 1750.
Formes, 206, 1133, 1145, 1290, 1331, 1655.
Formes (violation des), 1668.
Formule sacramentelle, 621, 981.
Frais, 103, 207, 345, 357, 922, 923, 1099, 1122, 1250, 1252, 1314, 1380, 1449 et s., 1483, 1485, 1710, 1714, 1724, 1746.
Frais (contribution aux), 286.
Frais (recouvrement des), 843, 845.
Fraude, 1256, 1330.
Fraude commerciale, 84, 184, 1071. — V. *Tromperie*.
Garantie, 720 *bis*.
Gardes des forêts. — V. *Administration forestière*.
Garde des sceaux, 1112.
Genève, 1739.
Grande-Bretagne, 1617 et s.
Greffe, 143, 148, 353, 457, 721 et s., 820, 1104, 1108, 1110, 1139, 1480, 1679, 1707.
Greffe (déclaration au), 137, 142.
Greffe (dépôt au), 629 et s., 645, 646, 651, 657, 660, 694.
Greffier, 523 et s., 532, 541, 554, 642, 643, 1221, 1363, 1493, 1497, 1658, 1686, 1717.
Guet-apens, 1026.
Haute cour, 1698, 1705.
Héritiers, 363, 424.
Homicide, 1050.
Homicide involontaire, 871.
Honoraires, 1734.
Huis-clos, 1163, 1167, 1578, 1580 et s.
Huissier, 637, 698, 1656.
Huissier (signature de l'), 794.
Identité, 618.
Illégalité, 1360.
Imitation frauduleuse, 811, 1341.
Impôt, 74, 1095.
Imprudence, 812, 1050.
Incapacité de travail, 333.
Incident, 351, 742, 1408.
Incompétence, 39, 54, 60, 109, 114, 188, 191, 192, 194, 200, 203, 271, 429, 483, 605, 607, 698, 787 et s., 888 et s., 894, 895, 897, 900, 903, 904, 909, 956, 1082, 1233, 1242, 1287, 1312, 1356, 1387, 1392, 1395, 1532, 1534, 1597, 1600, 1666, 1697.
Incompétence (déclaration d'), 327, 690.
Incompétence (exception d'), 266 et s.

Incompétence (jugement d'), 498, 560.
Incompétence *ratione materiæ*, 886, 1401.
Incompétence *ratione personæ*, 425.
Inconstitutionnalité, 1360.
Indemnité, 270.
Indivisibilité, 49, 927, 1001, 1154, 1208 et 1209, 1477.
Infirmation, 201, 202, 499, 772, 1598.
Information écrite, 1268.
Infraction double, 1016.
Injures, 185, 193, 469, 477, 748, 860, 861, 946, 976.
Injures publiques, 186, 872.
Injures simples, 182, 186, 985, 1388.
Inondation, 279.
Inscription de faux, 275, 293, 1021, 1419.
Insertion. — V. *Publicité*.
Inspecteurs des forêts, 438, 439, 443, 662.
Instituteur, 1356.
Instruction, 3, 269, 935, 936, 1158, 1213, 1229, 1230, 1238, 1239, 1272, 1300, 1305, 1316, 1393, 1425, 1430, 1431, 1435, 1721, 1746. — V. *Juge d'instruction*.
Instruction (mesures d'), 279, 281, 740, 741, 763.
Instruction (solennité de l'), 207.
Intention, 352, 621.
Intérêts civils, 363, 396, 406, 419, 424, 428, 765, 832, 931.
Intérêt général, 346.
Intérêt pour agir, 360, 394, 408.
Intérêt public, 108.
Interrogatoire, 1197, 1199, 1200, 1201, 1234, 1281, 1395, 1524, 1720.
Intervention, 109, 134, 157, 294, 295, 363, 400, 422, 817.
Inventaire, 1113, 1352.
Irrecevabilité, 97, 98, 237, 254, 1003, 1029, 1315, 1414, 1416, 1439, 1444, 1453, 1495, 1496, 1500, 1501, 1580, 1597, 1651.
Italie, 1634 et s.
Jonction d'instances, 289, 746.
Jour férié, 122, 511, 1128.
Journal, 760, 984, 1023. — V. *Publicité*.
Juges (nombre des), 1623.
Juges (présence des), 1427, 1478.
Juges (remplacement de), 1393.
Juge de paix, 1734.
Juge d'instruction, 961, 1045, 1305, 1415, 1434, 1609, 1610, 1616.
Juge d'instruction (ordonnance du), 268, 336, 498, 605, 606, 783, 898, 903, 1234.
Jugement, 207, 429 et s., 435.
Jugement (affichage du), 852.
Jugement (annulation de), 17, 191 et s., 192, 820.
Jugement (exécution de), 344, 480.
Jugement (formes du), 935.
Jugement (indication du), 722 et 723.
Jugement (lecture du), 1523.
Jugements (pluralité de), 92, 775.
Jugement (prononcé du), 121, 505 et s., 535, 539, 544, 558, 560, 594, 599, 603, 604, 637.
Jugement avant faire droit, 20, 41, 281, 1192, 1408, 1704.
Jugement contradictoire, 126, 558, 559, 571, 599 et s., 607, 612, 775, 1744.
Jugement correctionnel, 233 et s.
Jugement définitif, 20, 170, 235, 236, 255, 256, 258, 259, 264, 269 et s., 284, 286, 603, 604, 726, 1084.
Jugement d'incompétence. — V. *Incompétence*.
Jugement d'instruction, 726.
Jugement interlocutoire, 41, 49, 201, 236, 255, 256, 258, 259, 271, 272, 284, 286, 297, 603, 604, 963, 1084, 1444, 1640, 1677.
Jugement par défaut, 126, 128, 514 et s., 558, 559, 563, 564, 566, 567, 570 et s., 588, 591, 592, 598, 601, 612, 680, 775, 918, 1240, 1744. — V. aussi *Défaut*.
Jugement préjudiciel, 392.
Jugement préparatoire, 235, 256, 258, 259, 263, 264, 270, 286, 288, 297, 603, 659, 726, 740, 746, 1640, 1677.
Juridiction (attribution de), 244.
Juridiction supérieure, 15.
Jury, 28, 29, 900, 901, 1621, 1629, 1734, 1736, 1739.
Lecture, 210, 1148, 1149, 1222, 1278, 1363, 1374, 1377, 1523, 1525, 1593.
Législation antérieure, 4 et s., 17, 107.
Lettres missives, 1278.
Liberté (mise en), 261, 480, 736, 737, 739, 1683.
Liberté sous caution, 261.
Libraire, 1332.
Liquidation, 966.
Loi (violation de la), 1398, 1605.
Maire, 91, 449.
Maison d'arrêt, 1136.
Maître, 998.
Maître de poste, 450, 1007 et 1008.
Majeur, 383, 473.
Mal jugé, 1403, 1430, 1670.
Mandat, 151, 152, 378, 383, 441, 442, 629 et s., 657, 660. — V. aussi *Fondé de pouvoirs*.
Mandat spécial, 381, 383, 389, 660, 1642, 1731.
Mandat (absence de), 377, 388, 441, 443, 456, 460, 490.
Mandat (violation du), 342.
Mandat d'arrêt, 1389, 1748.
Mandat de comparution, 1655, 1691.
Mandat de dépôt, 1389, 1748.
Mandat verbal, 380.
Manœuvre frauduleuse, 1330.
Maraudage, 1731.
Marchandises prohibées, 1086.
Marchandises saisies, 1072.
Mari, 389, 460, 646, 663, 951.
Marque de fabrique, 936, 1311, 1443.
Matières spéciales, 616.
Matériaux (dépôt de), 86.
Matières d'or et d'argent, 720.
Mauvaise foi, 248. — V. aussi *Fraude*.
Médecin, 276.
Médecine, 1044 *bis*.
Médecine (exercice illégal de la), 215, 319.
Mémoire, 1550, 1571, 1588, 1711.
Mémoire (dépôt du), 1551.
Mémoire tardif, 1572.
Menaces, 1327.
Mention, 1135, 1171, 1172, 1201, 1363, 1377.
Mention (défaut de), 1169.
Militaire, 893.
Mineurs, 364, 384, 386, 390, 1473.
Ministère public, 21, 61, 100, 106 et s., 125, 188, 214, 216, 217, 222, 224, 232, 251, 260, 268, 279, 321, 323, 356, 361, 410, 411, 413, 421, 422, 425, 427, 430, 433, 434, 446, 450 et s., 458, 461 et s., 486 et s., 502, 522, 529, 530, 532, 547, 568, 592, 598, 610, 636, 637, 640, 648, 658, 675, 676, 677, 681 et s., 689, 690, 692, 697, 703 et s., 727, 729, 731, 738, 757, 769, 770, 773, 808, 825 et s., 854, 860, 863, 865, 897, 899, 914, 948, 975, 990, 1014, 1091, 1098, 1108, 1117, 1138, 1162, 1217, 1250, 1271, 1279, 1310, 1391, 1407, 1423, 1454, 1457, 1470, 1481, 1488, 1497 et s., 1509, 1512, 1515, 1518, 1526, 1527, 1534, 1535, 1542, 1554, 1573, 1579, 1585, 1637, 1675.
Ministère public (présence du), 1013, 1306, 1348, 1406, 1423.
Ministère public (réquisitions du), 963.
Minute, 1112, 1170, 1296, 1708.
Mise au rôle, 1715.
Mise en accusation, 1304.
Mise en cause, 134, 1241, 1653, 1689.
Mise en délibéré, 544, 560, 686.
Mise en liberté, 261, 480, 736, 737, 739, 1683.
Motifs, 215, 241, 243, 978, 1275, 1309, 1313, 1335, 1370, 1469, 1644, 1315, 1317, 1679, 1684, 1711.
Motifs (adoption de), 725, 783, 1262, 1337, 1340, 1344, 1345, 1378.
Motifs nouveaux, 1311, 1648.
Motifs spéciaux, 1359.
Moyens, 191, 1134, 1277, 1283, 1289, 1331, 1711.
Moyens nouveaux, 215, 634, 786, 798, 799, 1205, 1282, 1352, 1520, 1571, 1579.
Moyens de défense, 1035, 1197.
Moyens de défense (ordre des), 1289.
Négligence, 276.
Nom, 618, 811.
Non-comparution, 570.
Note, 1150, 1266.
Notes d'audience, 221, 1151, 1220.
Notification, 142, 527, 541, 565, 638, 668, 670, 672 et s., 677, 679 et s., 682, 683, 689, 694 et s., 702, 721, 1645, 1691, 1703.
Nullité, 197, 226, 231, 271, 296, 369, 597, 602, 623, 628, 636, 637, 639, 644, 659, 665, 666, 678, 680, 700, 701, 702, 714, 781, 791 et s., 832, 926, 1083, 1102, 1117, 1142, 1143, 1153, 1154, 1156, 1157, 1170, 1199, 1201, 1267, 1269, 1274, 1278, 1285, 1288, 1300, 1303, 1381, 1565, 1566, 1598, 1603, 1668.
Octroi, 318, 449, 452, 720 *ter*, 1072.
Officier de police judiciaire, 788, 1390.
Offres réelles, 780, 997.
Omission de statuer, 185, 1356.
Opposition, 128, 129, 172, 268, 279, 474, 483, 575 et s., 775, 916, 918, 919, 1096, 1173, 1185, 1190, 1260, 1339, 1414, 1465, 1657, 1692.
Opposition (débouté d'), 570, 572.
Option, 1619.
Ordonnance, 3, 19, 434, 1045, 1260, 1670.
Ordonnance de non-lieu, 1682.
Ordonnance de renvoi, 607, 812, 1665. — V. aussi *Juge d'instruction* (ordonnance du).
Ordre public, 103, 105, 200, 346, 396, 479, 499, 518, 664, 701, 702, 796, 1303.
Outrage, 182, 1327, 1345.
Outrages aux agents, 873, 1046.
Outrage contre un magistrat, 165, 167 et s.
Outrage envers la religion, 875, 1044.
Outrage envers un fonctionnaire public, 872.
Outrage public à la pudeur, 876, 1043, 1321.
Ouvrages (démolition d'), 81, 809.
Parents, 298, 383 et s., 1569.
Partage d'opinions, 260.
Partie civile, 25, 29, 58, 61, 69, 106, 111, 113, 116, 125, 147 et s., 159, 189, 218, 222, 232, 310, 317, 321, 323, 338, 358, 394, 395, 398 et s., 428, 445, 459, 461, 462, 464, 466, 468, 478, 502, 522, 529, 530, 550, 554, 568, 593, 597, 609, 637, 640, 648, 649, 683, 684, 688, 689, 770, 780, 785, 811, 814, 817, 821, 832, 834, 837, 847, 853, 854, 930, 955, 956, 970, 1085, 1091 et s., 1094, 1098, 1117, 1120, 1160, 1162, 1198, 1217, 1218, 1251, 1257, 1291, 1384, 1406, 1414, 1467, 1483, 1540, 1546, 1547, 1569.
Partie jointe, 1121.
Pâturage, 868.
Paiement (dispense de), 923.
Pays-Bas, 1698.
Pêche (délit de), 808, 1248.
Peine, 179, 937, 942 et s., 953, 982, 1013, 1363.
Peine (aggravation de), 178, 180, 190, 844 et s., 851, 861, 862, 888, 892 et s., 905, 908, 913, 915, 973, 1062, 1270.
Peine (application de la), 343, 689, 1348.
Peine (quotité de la), 75.
Peine (réduction de), 732, 889, 1031, 1340, 1490.
Peine afflictive et infamante, 893, 1389.
Peine correctionnelle, 163.
Peine de simple police, 162, 311, 332 et s., 748, 860.
Péremption, 98.
Personne inconnue, 619.
Pharmacie (exercice illégal de la), 960.
Pièces, 1104, 1148, 1183, 1319, 1709.
Pièces (annexion de), 370.
Pièces (communication de), 1278.
Pièces (inventaire des), 1650.
Pièces (lecture des), 1525.
Pièces (production de), 294, 1662.
Pièces (remise de), 1720.
Pièces (soustraction de), 888.
Pièces (transmission de), 554, 1105, 1113, 1609.
Plaidoirie, 1279, 1290, 1428, 1505.
Plainte, 40, 112, 955, 1074, 1390.
Plainte (renvoi de la), 991, 1048.
Point de droit, 1159.
Police des chemins de fer, 885.
Port d'armes, 1053.
Porte fort, 152.
Postes. — V. *Administration des postes*.
Poste aux chevaux, 450.
Poursuite, 276.
Poursuite criminelle, 961.
Poursuites nouvelles, 175.
Poursuites (extinction des), 78.
Pourvoi, 171, 903, 1391, 1541, 1548, 1562, 1564, 1605, 1615, 1625.
Pourvoi (irrecevabilité du), 314.
Pouvoirs de la cour, 1138.
Pouvoirs du juge, 220, 229, 763, 1138, 1146, 1211, 1216, 1217, 1225.
Préjudice, 37, 728, 785, 853, 864, 996.
Préjugé, 281 et s.
Préméditation, 1049.
Prénom, 618.
Prescription, 26, 143, 180, 274, 863, 1141, 1420.
Prescription triennale, 933.
Présence, 1174, 1177, 1302, 1427, 1478, 1678, 1706.
Président, 642, 643, 1196, 1260.
Présomption, 375, 1179.
Presse. — V. *Délit de presse*.
Prête-nom, 1332.
Prêteur, 1634, 1674, 1685.
Preuves, 207, 274, 275, 630, 1204, 1283, 1613, 1614, 1746.
Preuve admissible, 1226, 1263.
Preuve nouvelle, 798, 1226, 1253.
Preuve pertinente, 1263.
Preuve testimoniale, 296, 1083, 1203, 1204, 1243, 1254, 1256, 1410.

Prévention, 1020, 1040, 1041, 1131, 1286, 1387, 1405, 1424.
Prévenu, 116, 321, 322, 338 et s., 396, 397, 416, 418, 423, 424, 1138, 1251, 1702.
Prévenu (absence du), 1241.
Prévenu (translation du), 1712.
Prise à partie, 15.
Prison, 432, 1659.
Procédure, 1174, 1343, 1729.
Procédure irrégulière, 1129.
Procès-verbal, 210, 275, 279, 630, 806, 1017, 1019, 1040, 1083, 1204, 1249 et s., 1293, 1308, 1349, 1386, 1419, 1433, 1525, 1793.
Procès-verbal (annulation de), 296.
Procès-verbal (copie du), 1018.
Procès-verbal (insuffisance du), 226.
Procuration. — V. *Fondé de pouvoirs, Mandat.*
Procureur de la République, 140, 338, 491, 493, 644, 655, 678, 680, 687, 710, 711, 721, 732, 734, 739.
Procureur général, 108, 355, 401, 472, 478, 493 et s., 527, 534 et s., 544, 611, 612, 667 et s., 671, 674, 676 et s., 680, 684 et s., 694, 695, 698, 700, 704, 710, 711, 723, 731, 734, 915, 1139, 1198, 1280, 1307, 1312, 1436, 1638, 1652, 1715.
Profession, 618.
Propriété, 42, 45, 118.
Provision, 747.
Provocation, 333.
Publicité, 851, 853, 984, 1167, 1300, 1308, 1376, 1429.
Publicité (defaut de), 1300.
Qualification, 43, 96, 160, 178, 179, 181, 184, 190, 247, 253, 312, 316, 419, 802, 849, 859, 862, 863, 865 et s., 877, 881, 884, 886, 893 et s., 900, 932, 968, 970, 971, 977, 1038, 1060, 1064, 1066 et s., 1324, 1349, 1366, 1367, 1401.
Qualités de jugement, 560, 1352, 1179.
Qualité des parties, 788, 802, 1164, 1287, 1307.
Qualité pour agir, 106 et s., 383, 384, 444 et s., 464, 486 et 487.
Question préjudicielle, 42, 44, 45, 47, 105, 259, 287, 1156, 1161, 1347, 1411, 1443.
Quittance, 436.
Radiation (jugement de), 239.
Rapport, 213, 685, 1137, 1143, 1147, 1190, 1200, 1302, 1395, 1522, 1592, 1660, 1693, 1720.
Rapport nouveau, 1178, 1189.
Rapporteur, 1174, 1196, 1296.
Ratification, 382.
Réassignation, 1258.
Rébellion, 474, 873, 1046.
Recel, 783.
Récidive, 90, 99, 1028, 1320.
Récolement, 275.
Réconciliation (exception de), 264, 743.
Récusation, 288, 534, 557.
Refus de statuer, 224, 225, 780.
Registre, 1708.
Registre d'appel, 651, 652, 661.
Règlement de juges, 501, 903, 1392.
Relaxe, 957, 968, 1321.
Règlement intérieur, 1118.
Renonciation, 26, 69.
Renonciation implicite, 271.
Renonciation à appel, 350, 351, 396, 499.
Renonciation à opposition, 589.
Renvoi, 78, 112, 148, 187, 196, 252, 259, 260, 297, 301, 304, 317 et s., 325, 764, 765, 910, 911, 914, 962, 1384, 1385, 1390, 1399, 1405, 1424, 1530 et 1531.
Renvoi (demande en), 764.
Renvoi à une autre audience, 703.
Renvoi devant le juge d'instruction, 889.
Renvoi d'office, 1626.
Réparations, 997, 1343.
Réparations civiles. — V. *Dommages-intérêts.*
Réplique, 1274.
Réponse (droit de), 1257.
Représentant, 339, 365 et s., 1432.
Réprimande, 249, 1734.
Reproche, 272.
Requête, 381, 626 et s., 641, 643, 645, 646, 657, 678, 721, 722, 1012 et s., 1087, 1104, 1250, 1260, 1307, 1348, 1466, 1514 et s.
Réserves, 526 et s., 1054.
Résidence, 1287, 1401.
Responsabilité civile, 117, 338 et s., 386, 391 et s., 535, 816, 928, 929, 998, 1363. — V. *Dommages-intérêts.*
Ressort, 55, 158, 406, 1636. — V. *Dernier ressort.*
Restitution, 34, 70, 76, 89, 431, 473, 1079, 1362.
Retard, 1107.
Rétractation, 359, 1333.
Revenu, 948.
Rivière navigable ou flottable, 808.
Rupture de ban, 1052.
Russie, 1734 et s.
Secret, 1301.
Sécrétaire de mairie, 1356, 1608.
Serment, 1160, 1267, 1426.
Signature, 381, 382, 443, 627, 628, 631, 646, 751, 662, 1296, 1298, 1478, 1608, 1716.
Signification, 119 et s., 125, 137, 140, 481, 482, 505, 528, 560 et s., 569, 571, 574, 575, 606, 637, 680, 723, 1473, 1492, 1678, 1717, 1744. — V. aussi *Notification.*
Société, 1027, 1314.
Solidarité, 113, 152, 335, 1485.
Somme d'argent, 853.
Sous-inspecteurs des forêts, 438.
Soustraction frauduleuse, 877.
Subrogation, 363.
Substitut du procureur de la République, 486 et s.
Substitut du procureur général, 494, 711.
Suisse, 1739.
Sursis, 43, 265, 284, 287, 297, 596, 599, 600, 743, 1184, 1238, 1347, 1411, 1412, 1444, 1446.
Sursis à exécution, 729, 733, 734, 746.
Surveillance, 1712.
Surveillance de la haute police, 1061.
Suspension, 249.
Tableau des avocats, 361.
Tableau (ordre du), 1296.
Témoins, 216, 218 et s., 222 et s., 272, 329, 386, 527, 936, 1024, 1150, 1153, 1154, 1160, 1212 et 1213.
Témoins (audition de), 1214 et s., 1240, 1258, 1273, 1426, 1512, 1514, 1518 et s., 1525, 1582, 1585, 1594, 1608, 1669, 1717, 1747.
Témoins (citation des), 1463.
Témoins (nombre des), 1237.
Témoins à charge, 1252.
Témoins à décharge, 1252.
Témoin défaillant, 336 et 337.
Témoins nouveaux, 1214.
Témoins suspects, 1231.
Tierce-opposition, 391 et 392.
Tiers, 363, 424.
Timbre, 1480 et s.
Titres, 1717.
Titres (restitution de), 780.
Titre nouvel, 800.
Traité, 58.
Transaction, 437.
Transcription, 819.
Transcription au greffe, 641, 1375.
Travaux, 79, 80, 81, 89, 187, 809.
Tribunal civil, 160.
Tribunal correctionnel, 1, 29, 109. 158, 1634.
Tribunal d'arrondissement, 32, 1698, 1726, 1734.
Tribunal de commerce, 376.
Tribunal de simple police, 1, 246, 301, 318, 319, 322, 466, 985, 1165.
Tromperie, 84, 184, 880, 881, 1044, 1071, 1081.
Tuteur, 390, 1473, 1569.
Ultra petita, 478, 824, 828, 1441 et 1442.
Usine, 279.
Usure, 1024 et 1025.
Usurpation de nom, 811.
Vagabondage, 807, 1052.
Vaine pâture, 868.
Valeur indéterminée, 57, 77.
Vente, 880.
Vérification, 1192, 1206.
Vice de forme, 198, 647, 919, 1285, 1288, 1401, 1530, 1605.
Vins falsifiés, 84.
Violation de la loi, 1398, 1605.
Violences, 185, 454, 748.
Visa, 642 et 643.
Visa pour timbre, 1482 et 1483.
Voirie, 81, 1048.
Voitures publiques, 450, 781.
Vol, 298, 810, 878, 880, 881, 886, 904, 1045, 1080.
Vol qualifié, 904.

DIVISION.

CHAP. I. — NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES (n. 1 à 33).

CHAP. II. — APPEL DES JUGEMENTS DE SIMPLE POLICE.

Sect. I. — **Jugements dont on peut interjeter appel** (n. 34 à 105).

Sect. II. — **Personnes qui peuvent interjeter appel** (n. 106 à 118).

Sect. III. — **Délai et forme de l'appel de simple police. — Devant quelle juridiction l'appel doit être porté.**

§ 1. — *Délai de l'appel* (n. 119 à 135).

§ 2. — *Forme de l'appel* (n. 136 à 157).

§ 3. — *Devant quelle juridiction l'appel doit être porté* (n. 158 à 169).

Sect. IV. — **Effets de l'appel** (n. 170 à 205).

Sect. V. — **Procédure sur l'appel** (n. 206 à 232).

CHAP. III. — APPEL DES JUGEMENTS DE POLICE CORRECTIONNELLE.

Sect. I. — **Jugements dont on peut interjeter appel** (n. 233 à 337).

Sect. II. — **Personnes qui peuvent appeler** (n. 338 et 339).

§ 1. — *Du prévenu et de ses représentants* (n. 340 à 390).

§ 2. — *Des personnes civilement responsables* (n. 391 à 397).

§ 3. — *Partie civile* (n. 398 à 426).

§ 4. — *Administrations publiques* (n. 427 à 460).

§ 5. — *Ministère public* (n. 461 à 501).

Sect. III. — **Délai de l'appel.**

§ 1. — *Détermination du délai* (n. 502 à 557).

§ 2. — *Point de départ du délai* (n. 558 à 612).

Sect. IV. — **Formes de l'appel** (n. 613 à 723).

Sect. V. — **Effets de l'appel.**

§ 1. — *Effet suspensif* (n. 724 à 751).

§ 2. — *Effet dévolutif* (n. 752 à 821).

1° Effets de l'appel du prévenu et des personnes civilement responsables (n. 822 à 929).

2° Effets de l'appel de la partie civile (n. 930 à 1009).

3° Effets de l'appel du ministère public (n. 1010 à 1103).

Sect. VI. — **Procédure et instruction sur l'appel** (n. 1104 à 1294).

Sect. VII. — **Du jugement sur l'appel. — Évocation. — Frais** (n. 1295 à 1464).

Sect. VIII. — **Voies de recours contre les arrêts en matière répressive** (n. 1465 à 1479).

CHAP. IV. — Enregistrement et timbre (n. 1480 à 1485).

CHAP. V. — Législation comparée (n. 1486 à 1750).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — L'appel en matière répressive comprend : 1° l'appel des jugements de simple police; 2° l'appel des jugements correctionnels.

2. — Les décisions rendues au criminel ne comportent pas, en effet, cette voie de recours et ne sont susceptibles que de pourvoi en cassation.

3. — Nous ne parlerons, toutefois, que des décisions rendues par les juridictions de jugement. Pour ce qui concerne les juridictions d'instruction, nous indiquerons les voies de recours dont elles sont susceptibles, *infrà*, v*is* *Instruction criminelle*, *Juge d'instruction*.

4. — A Rome, sous la république, il n'existait, entre les différentes juridictions, aucune hiérarchie; chacun des préteurs était souverain dans le cercle de ses attributions; les jugements n'étaient soumis à aucun recours. — Le seul appel qui fût pratiqué à cette époque était l'appel au peuple, réservé, comme un privilège, aux citoyens romains poursuivis ou frappés par une condamnation capitale.—F. Hélie, t. 1, n. 20 et s.; t. 6, n. 2982.

5. — L'avènement de l'empire modifia nécessairement cet état de choses; l'empereur exerça les pouvoirs que le peuple exerçait auparavant; ce fut alors que s'établit peu à peu l'usage de porter devant le tribunal du prince l'examen des décisions des magistrats; toutefois, le droit d'appel ne fut complètement organisé que sous Dioclétien. — F. Hélie, n. 84 et s.

6. — Les solennités de l'appel étaient simples : il suffisait pour le former d'une déclaration verbale ou d'une requête par écrit (Cod. Théod., L. 7, *De appellat.*; Cod. Justin., LL. 27 et 28, *De appellat.*).

7. — L'acte d'appel devait contenir les noms des parties, l'exposé de l'affaire, l'énonciation de la sentence attaquée (Ulpien, ff., L. 1, § 4, *De appellat. et rel.*).

8. — Les parties fournissaient ensuite des pièces et des mémoires : *Refutatorias preces* (Cod. Théod., L. 14, *De appellat.*).

9. — Ces pièces étaient transmises au juge qui devait connaître de l'appel (Cod. Théod., LL. 18, 61 et 67, *De appellat.*).

10. — Les délais de l'appel varièrent suivant les temps; ils furent d'abord de deux ou trois jours (Ulpien, ff., L. 1, § 5, *Quando appellandum sit*); ils furent plus tard de dix jours, à compter de la prononciation du jugement (Justinien, Nov. 23, ch. 1).

11. — Pendant l'instance d'appel, l'accusé demeurait en état de détention (Cod. Théod., L. 2, *De appellat.*).

12. — Dans notre ancien droit coutumier, il en était du recours en matière criminelle comme en matière civile, c'est-à-dire, qu'il n'y avait pas d'appel, à proprement parler, bien que ce terme fût en usage dans la langue juridique. Les seules voies qui fussent admises étaient : l'appel pour *défaute de droit*, et l'appel *de faux jugement*.

13. — Dans l'appel pour *défaute de droit* on se plaignait d'un déni de justice. « Le plaignant était-il le vassal du justicier, dit à cet égard M. Esmein dans son *Histoire de la procédure criminelle en France...*, il devait citer celui-ci devant le suzerain immédiatement supérieur de qui la justice était tenue... Cette procédure faisait remonter, on le voit, du seigneur inférieur au seigneur supérieur dans la hiérarchie féodale. C'était ce qu'on appelait le *ressort*. Si au second degré on trouvait encore un déni de justice, on pouvait monter à l'échelon supérieur et ainsi de suite jusqu'au roi. » — Esmein, *op. cit.*, p. 25.

14. — Il ne faudrait pas en déduire toutefois la reconnaissance d'un juge supérieur et d'un juge inférieur. Les justices féodales, en effet, étaient toutes souveraines dans les limites de leur compétence, et la hiérarchie même ne se comprenait que par la nécessité d'être jugé par ses pairs.

15. — L'appel de *faux jugement* s'attaquait bien, au contraire, à la sentence rendue. Mais c'était une sorte de cassation barbare plutôt qu'un appel véritable; ou même une prise à partie brutale du plaideur contre les pairs qui le jugeaient; là encore la justice était rendue sans doute par le juge supérieur; mais cela ne tenait pas, à proprement parler, à un principe de hiérarchie, mais à cette simple considération que si on fût revenu devant la première cour, cette première cour eût été à la fois juge et partie.

16. — L'origine de l'appel, tel que nous le pratiquons aujourd'hui, ne se rencontre guère que dans les bailliages seigneuriaux ou royaux. « Là le principe de la pairie n'était pas appliqué, dit encore à cet égard M. Esmein, l'appel de faux jugement, tel que nous l'avons décrit, devait disparaître et c'est bien ce qui eut lieu. » A l'appel « par *gages de batailles* » succède l'appel par les « *errements de plet.* »

17. — L'appel « *pour errements de plet* » qui se généralisa lorsque l'ordonnance de 1260 eut introduit l'enquête à la place du duel judiciaire tendit à emprunter alors les formes du droit romain. Les établissements de Saint-Louis le désignent sous le nom d'*amendement de jugement* et déclarent qu'il faut y suivre les règles des lois romaines (t. 80).

18. — On appelait alors, suivant les cas, du prévôt au bailli, et du bailli au roi ou au parlement. Quelquefois cependant l'appel était porté directement au roi, et dans ce cas on appelait particulièrement le recours « *supplication.* »

19. — Les choses en étaient là lorsqu'intervint l'ordonnance de 1670. Cette ordonnance consacre un titre entier aux appellations (tit. 26). A une époque où la juridiction était devenue tout à fait inquisitoire elle se montre sur ce point relativement libérale.

20. — L'accusé pouvait appeler de toutes les décisions des juges non seulement des jugements sur le fond, mais encore des sentences d'instruction préparatoires ou interlocutoires.

21. — L'appel, en général, était facultatif : il n'était forcé que dans le cas où la sentence rendue portait condamnation de peine corporelle, de galères, de bannissement à perpétuité, ou d'amende honorable (Ord. 1670, tit. 26, art. 6).

22. — S'il s'agissait d'une condamnation à une peine afflictive, l'appel était directement porté devant les cours : dans les autres cas on le portait aux bailliages ou aux cours « au choix et option des accusés. »

23. — A la différence de ce qui se passait en première instance, la procédure n'était pas nécessairement secrète ni l'assistance des avocats absolument interdite.

24. — La partie publique pouvait appeler de son côté : « Il était permis, dit à cet égard Rousseau de Lacombe, aux procureurs du roi ou aux procureurs fiscaux d'interjeter appel *à minima* des sentences dont ils estimaient les condamnations n'être pas proportionnées à la qualité et à la gravité des crimes et n'être pas en cela conformes à leurs conclusions. » — Rousseau de Lacombe, *Matière criminelle*, p. 481.

25. — Le même droit était reconnu à la partie civile qui pouvait appeler « en ce qu'il ne lui avait pas été adjugé assez de réparations civiles, intérêts civils ou dommages-intérêts. »

26. — « Dans les cas où l'appel n'était pas de droit, dit encore à cet égard M. Esmein, les diverses parties pouvaient le former tant que l'action n'était pas prescrite, mais on admettait la renonciation à ce droit et l'acquiescement au jugement. »

27. — Enfin, l'appel en principe, et en tant du moins qu'il s'agissait d'un jugement de condamnation, était suspensif, sauf à exécuter les condamnations pécuniaires lorsqu'elles ne dépassaient pas un certain chiffre.

28. — Jusqu'à cette époque l'appel était possible, comme on le voit, de toutes les décisions rendues par les juridictions de jugement. C'est avec les lois de l'époque intermédiaire, notamment avec l'introduction du jury criminel, qu'apparaît pour la première fois la distinction entre les différentes juridictions.

29. — Sous le Code de brumaire an IV, on ne peut plus

appeler des décisions rendues au criminel. L'appel du jugement de police correctionnelle, au contraire, est toujours possible et porté devant le tribunal criminel. Il peut être interjeté par le condamné, la partie civile, le commissaire du pouvoir exécutif et l'accusateur public du département.

30. — D'autre part, il n'y a pas d'appel organisé pour les tribunaux de simple police.

31. — Le Code d'instruction criminelle consacre la plupart des principes admis par les lois intermédiaires en étendant toutefois le droit d'appel, même aux matières de simple police.

32. — Sous l'empire du Code d'instruction criminelle, les appels des jugements rendus en police correctionnelle étaient portés des tribunaux d'arrondissement au tribunal du chef-lieu du département; et les appels des jugements rendus par ce dernier tribunal, au tribunal du chef-lieu du département voisin quand il était dans le ressort de la même cour d'appel. Dans le département où siégeait la cour d'appel, les appels des jugements rendus en police correctionnelle étaient portés à ladite cour; cette cour connaissait également des appels des jugements rendus dans le chef-lieu d'un département voisin, lorsque la distance de ce chef-lieu à la cour n'était pas plus forte que celle du chef-lieu d'un autre département (art. 200 et 201).

33. — La loi du 13 juin 1856 a aboli les tribunaux du chef-lieu en matière correctionnelle, et rétabli l'unité de juridiction, en attribuant, sans aucune exception, et d'une manière exclusive, aux cours d'appel, la connaissance des appels des jugements rendus par tous les tribunaux de police correctionnelle. L'art. 201 de la loi nouvelle est, en effet, ainsi conçu : « L'appel sera porté à la cour d'appel. »

CHAPITRE II.

APPEL DES JUGEMENTS DE SIMPLE POLICE.

Section I.

Jugements dont on peut interjeter appel.

34. — Aux termes de l'art. 172, C. inst. crim., l'appel est recevable : 1° lorsque le tribunal de simple police a prononcé la peine de l'emprisonnement; 2° lorsque les amendes, restitutions et autres réparations excèdent la somme de 5 fr., non compris les dépens (C. inst. crim., art. 172).

35. — Les cas d'appel sont limitatifs, de sorte qu'en dehors de ceux dont il vient d'être question, les jugements de simple police sont en dernier ressort. — F. Hélie, t. 6, n. 2737.

36. — ... Et ne peuvent être attaqués que par la voie de la cassation (C. inst. crim., art. 172 et 177). — Cass., 10 avr. 1812, Monatery, [S. et P. chr.]; — 29 janv. 1813, Lejeune, [S. et P. chr.]; — 26 mars 1813, Lambay, [S. et P. chr.]

37. — ... Et cela, quel que soit d'ailleurs le préjudice qui peut résulter de leurs décisions. — F. Hélie, *loc. cit.*

38. — L'application du principe que nous venons de poser ne peut donner lieu à aucune difficulté lorsque le jugement contre lequel on voudrait recourir ne contient aucune condamnation. — Cass., 10 avr. 1812, précité; — 29 janv. 1813, précité; — 26 mars 1813, précité; — 16 avr. 1880, Huas, [S. 81.1.137, P. 81.1.292]

39. — Ainsi, le jugement par lequel un tribunal de police déclare son incompétence est un jugement en dernier ressort, qui ne peut être attaqué que par la voie de la cassation. — Cass., 10 avr. 1812, précité; — 29 janv. 1813, précité; — 18 juill. 1817 (int. de la loi), Raveau, [S. et P. chr.]; — 11 juin 1818, Cottin, [S. et P. chr.]; — 24 juill. 1829, Decoudray, [S. et P. chr.] — Trib. Seine, 27 oct. 1885 et 2 mars 1886, Crouenberger, [S. 86.2.142, P. 86.1.701] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 2738; Legraverend, t. 2, p. 350; Carnot, sur l'art. 172; Rolland de Villargues, art. 172, n. 7.

40. — Et il faut en dire autant, par le même motif, du jugement qui ordonne le renvoi du prévenu de la plainte ou des demandes formées contre lui. — Cass., 20 févr. 1823, Bouviet, [S. et P. chr.] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 2738.

41. — ... De la décision interlocutoire ou préparatoire par laquelle le tribunal statue avant faire droit. — Ch. Berriat Saint-Prix, n. 533, p. 344.

42. — ... Du jugement par lequel le tribunal de police se déclare compétent et renvoie les parties devant la juridiction civile pour y faire statuer sur une question préjudicielle de propriété. — Cass., 31 déc. 1818, Saulnier, [S. et P. chr.]; — 12 juin 1828, Anseaume, [Bull. crim., n. 169]; — 20 févr. 1829, Charpenel, [S. chr.]; — 18 févr. 1858, [Bull. crim., n. 52]

43. — ... Du jugement qui déclare surseoir à statuer sur l'action publique, jusqu'à la décision de l'autorité compétente. — Cass., 25 juin 1824, Jambon, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Quest. de droit*, v° *Appel*, § 1, n. 16.

44. — Peu importe à cet égard la qualification donnée au jugement : ainsi, alors même qu'un jugement aurait été *qualifié en premier ressort*, s'il ne prononce ni emprisonnement, ni aucunes condamnations pécuniaires excédant 5 fr., il ne peut être attaqué par la voie de l'appel. — Cass., 19 juill. 1821, Marquis, [S. et P. chr.]

45. — De même, n'est pas non plus susceptible d'appel le jugement de police qui se borne à admettre ou à rejeter une exception préjudicielle, sans prononcer aucune condamnation. — Cass., 29 janv. 1813, Lejeune (int. de la loi), [S. et P. chr.]; — 11 juin 1818, Cotin, précité; — 24 juill. 1818, Marseille, [S. et P. chr.]; — 31 août 1848, Legay, [S. 48.1.746, P. 49.2.451] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Appel*, sect. 2, § 2, art. 1er; F. Hélie, t. 6, n. 2738.

46. — ... Spécialement, le jugement qui rejette une exception préjudicielle de recours pour abus opposée par le prévenu. — Cass., 16 avr. 1880, Huas, [S. 81.1.137, P. 81.1.292]

47. — Mais le tribunal correctionnel, saisi par le prévenu de l'appel du jugement sur le fond, peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, examiner et apprécier à nouveau l'exception préjudicielle de recours pour abus, lors même que le prévenu ne s'est pas pourvu en cassation contre le jugement qui avait rejeté cette exception. — Même arrêt.

48. — D'autre part, l'appel d'un jugement qui surseoit à statuer jusqu'à la décision d'une question de propriété est recevable s'il est joint à l'appel d'un second jugement interlocutoire qui prononce des réparations civiles dans la même affaire et qui est indivisible avec le premier. — Cass., 23 sept. 1835, Moreau, [S. 36.1.150, P. chr.]

49. — Lorsque deux faits de même nature, constituant une seule et même contravention, ont donné lieu successivement, en effet, à deux jugements interlocutoires portant en même temps des condamnations définitives, l'indivisibilité de la matière fait que le droit d'appel du premier jugement est réservé jusqu'au moment où cette voie de recours se trouve ouverte pour le second. — Même arrêt.

50. — Et la même règle doit être appliquée si l'appel du jugement de sursis est joint au jugement rendu sur le fond. — Cass., 9 août 1828, Gaultier, [S. et P. chr.] — *Sic*, Rolland de Villargues, art. 172.

51. — ... De telle manière que dans cette hypothèse le renvoi à fins civiles peut être prononcé à nouveau par le tribunal d'appel. — Même arrêt.

52. — Il n'y a donc pas d'appel en principe des jugements qui ne portent aucune condamnation. A l'inverse, si le jugement contient une condamnation qui excède le taux fixé par la loi, il n'est pas douteux que l'appel en est toujours recevable.

53. — Ainsi, il a été décidé que l'appel d'un jugement de simple police est toujours recevable, lorsque le prévenu a été frappé de la peine d'emprisonnement, ou d'une condamnation pécuniaire supérieure à 5 fr., et que, dans ce cas, le principe en vertu duquel on ne peut recourir contre un jugement *per saltum et omisso medio* doit recevoir son application; qu'en conséquence, alors même que le tribunal aurait fait une fausse application de la loi pénale, ce n'est pas un motif pour attaquer *de plano* un tel jugement par la voie de cassation. — Cass., 11 févr. 1819, Colin, [S. et P. chr.]

54. — Et il a été jugé également que le tribunal de police correctionnelle, saisi de l'appel d'un jugement de simple police qui prononce une peine excédant 5 fr. d'amende, ne peut se déclarer incompétent sous prétexte de l'incompétence du premier juge; il doit recevoir l'appel et annuler le jugement. — Cass., 15 juill. 1820, Dugarry, [S. et P. chr.]

55. — Lorsque le jugement, au contraire, contient une condamnation qui, à première vue, paraît être inférieure au taux

légal, il peut y avoir lieu à des difficultés d'interprétation. La première règle à poser à cet égard est la suivante : c'est par la condamnation et non par l'objet de la demande que se détermine le caractère en dernier ressort des jugements rendus par les tribunaux de simple police. — Cass., 12 déc. 1844, Bourdon, [P. 45.1.690] — Trib. Seine, 27 oct. 1885, et 2 mars 1886, Crouenberger, [S. 86.2.142, P. 86.1.701] — *Sic*, Carnot, art. 172, n. 1, et observ. add.; Boitard, p. 275; Bourguignon, art. 172, n. 2; Henrion de Pansey, *Comp. des juges de paix*, ch. 18, p. 132, et ch. 59, p. 505; Le Sellyer, t. 3, n. 918; F. Hélie, t. 6, n. 2737.

56. — ... Et la nature des exceptions que le juge est appelé à apprécier, ne peut modifier le caractère du jugement ni le rendre susceptible d'appel, lorsque le chiffre de la condamnation ne dépasse pas les limites du dernier ressort. — Cass., 29 nov. 1850, Aubineau, [D. 50.5.126] — *Sic*, Rolland de Villargues, art. 172, n. 13.

57. — Ainsi, lorsqu'un jugement est rendu dans les limites du dernier ressort, l'appel ne peut être reçu sous prétexte que le moyen de défense présenté par le défendeur, présentait un intérêt spécial d'une valeur indéterminée. — Même arrêt.

58. — De même, le jugement de simple police qui ne prononce que des amendes inférieures à 5 fr., ne peut pas être considéré comme rendu en premier ressort, par cela seul que le tribunal, en se fondant sur un traité intervenu entre la partie civile et le prévenu aurait déclaré n'y avoir lieu à suivre sur d'autres contraventions antérieures à ce traité. — Cass., 2 déc. 1826, Ancillon, [Bull. crim., n. 243]

59. — De même encore, un jugement de police qui ne porte que des condamnations inférieures à 5 fr. n'est pas sujet à l'appel, bien que le tribunal qui l'a rendu se soit déclaré incompétent pour statuer sur l'action civile du plaignant. Un tel jugement ne peut être attaqué que par la voie du recours en cassation. — Cass., 24 juill. 1829, Decoudray, [S. et P. chr.]

60. — Dans le même ordre d'idées, le jugement de simple police qui ne prononce que 2 fr. d'amende et 3 fr. de dommages-intérêts, n'est pas susceptible d'appel sous prétexte que cette sentence doit être annulée pour incompétence. — Cass., 17 janv. 1823, Lafaille, [S. et P. chr.]

61. — La détermination du ressort résultant uniquement du chiffre de la condamnation prononcée, il n'y a pas lieu non plus de se préoccuper du point de savoir si le ministère public ou la la partie civile ont conclu à des amendes ou réparations plus considérables. — Cass., 5 sept. 1811, Duhamel, [S. et P. chr.] — *Sic*, Legraverend, t. 2, p. 350; Carnot, sur l'art. 172; F. Hélie, t. 6, n. 2737; Rolland de Villargues, sur l'art. 172, n. 19.

62. — Il s'est cependant élevé une assez vive discussion sur ce point, à raison même du texte de la loi. L'art. 172, C. inst. crim., porte, en effet, que « les jugements de simple police pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils *prononceront* un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de 5 fr., outre les dépens. » Le mot *prononceront* ne se trouvant pas répété dans le second membre de la phrase, quelques jurisconsultes en ont tiré cette conclusion que, hors le cas d'une peine d'emprisonnement, ce n'est plus par la quotité de la condamnation, mais par celle des conclusions que l'on doit déterminer si le jugement est sujet à l'appel; mais Carnot (sur l'art. précité, t. 1, p. 715, n. 1) a répondu avec raison que c'est là une vaine subtilité; et il a rappelé les paroles de l'orateur du gouvernement, qui s'est exprimé ainsi : « Lorsque les restitutions et autres réparations civiles n'excéderont pas ensemble la somme de 5 fr., outre les dépens, le droit d'appel serait un présent funeste aux parties, et l'appel ne sera pas reçu. » Telle est aussi l'opinion de Legraverend (t. 2, ch. 3, sect. 5, p. 350) et de Bourguignon (*Jurisp. des Codes crim.*, sur l'art. précité, t. 1, p. 398, n. 2). Dans son *Manuel d'instruction criminelle* (t. 1, p. 266), ce dernier auteur avait pensé, par induction de la loi, sur les matières civiles, que l'appel serait recevable si la partie civile avait conclu positivement à des dommages-intérêts excédant 5 fr.; mais, dans sa *Jurisprudence des Codes criminels* (*loc. cit.*), il revient sur cette opinion, et reconnaît que cette distinction est inadmissible. La question ne nous paraît susceptible d'aucune difficulté.

63. — Une autre règle non moins importante pour l'évaluation du ressort est celle qui concerne le sort des dommages-intérêts et des dépens, et la conclusion qu'il faut tirer du silence de la loi pour les premiers et de son exclusion pour les seconds.

64. — Les dommages-intérêts doivent, en principe, être considérés comme compris dans les restitutions et autres réparations civiles dont le chiffre sert à déterminer le premier ou dernier ressort du jugement de simple police qui les a accordés; et, dès lors, si ces dommages-intérêts excèdent 5 fr., c'est par la voie de l'appel, et non par celle du recours en cassation, que le jugement doit être attaqué. — Cass., 6 déc. 1849, Chéron et Glaçon, [P. 51.2.596]

65. — Quant aux dépens, en thèse générale, sans doute, ils ne sont qu'un accessoire de la condamnation principale, et c'est pour cela que l'art. 172, C. inst. crim., ne veut pas qu'on en tienne compte pour la fixation du premier et du dernier ressort.

66. — Ainsi le jugement de simple police qui ne prononce qu'une condamnation à 5 fr. d'amende et aux frais n'est pas susceptible d'appel. — Cass., 20 févr. 1829, Halliez, [Bull. crim., n. 47]

67. — Mais lorsque ces dépens sont prononcés *à titre de réparations civiles*, ils perdent leur caractère primitif et constituent, dans la pensée du juge, une véritable *indemnité;* par conséquent, le chiffre de ces dépens doit être ajouté au chiffre de l'amende lorsqu'il s'agit de déterminer si l'appel est recevable.

68. — *A fortiori*, la voie de l'appel est-elle ouverte quand, outre les dépens prononcés à titre de réparations civiles, le jugement porte une amende excédant la somme de 5 fr. — Cass., 11 sept. 1818, Laroyenne, [S. et P. chr.]

69. — Mais lorsque la partie civile, après avoir conclu à des dommages-intérêts, renonce à ses conclusions, les dépens mis à la charge du prévenu ne peuvent être envisagés comme des dommages adjugés à la partie civile, ni servir, par conséquent, à déterminer l'étendue du dernier ressort. — Cass., 12 déc. 1844, Bourdon, [P. 45.1.690]

70. — Il résulte de ce que nous venons de dire que la somme de 5 fr., en matière d'amendes, de réparations civiles ou de restitutions, est elle-même comprise dans le taux du dernier ressort, et que ce n'est qu'autant que cette somme se trouve dépassée que le droit à l'appel s'ouvre.

71. — A cet égard, on s'est demandé quel devait être l'effet de l'application des lois sur les décimes et les doubles décimes, et si, par le seul fait que le prévenu est tenu d'acquitter ces droits, l'appel d'un jugement se bornant à prononcer une amende de 5 fr. serait recevable.

72. — Un arrêt de la cour de Metz décide, sur ce point, que le jugement de simple police qui se borne à prononcer une amende de 5 fr. est susceptible d'appel si, au moyen de l'adjonction des deux décimes de guerre, qui font partie intégrante de l'amende, la condamnation se trouve excéder cette somme de 5 fr., laquelle est indiquée, en pareille matière, comme limite du taux du dernier ressort. — Metz, 17 déc. 1868, Coutin, [S. 69.2.313, P. 69.1254]

73. — Cette décision est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation, qui considère le double décime comme participant de la nature de l'amende et faisant corps avec elle pour la fixation de la durée de la contrainte par corps. — Cass., 27 août 1868, Zigler, [S. 68.1.419, P. 68.1112]; — 2 juin 1870, Chassain, [S. 70.1.328, P. 70.817]

74. — Mais cette jurisprudence est critiquée par la raison que le double décime, quoique ajouté à l'amende, participe néanmoins de la nature de l'impôt. Les lois, en effet, qui ont prescrit la perception du décime et du double décime sont des lois exclusivement fiscales, qui n'ont eu d'autre objet que d'augmenter les ressources du Trésor et qui n'ont en aucune façon eu en vue de modifier les pénalités; elles établissent un supplément d'impôt et non des amendes plus élevées.

75. — Si l'application de ces lois avait pour conséquence de modifier les règles de la compétence du juge au point de vue de l'appel, il ne faudrait pas s'en tenir là d'ailleurs, et il semble qu'on pourrait aller jusqu'à dire qu'elle devrait également modifier les règles de la compétence au point de vue de la quotité de la peine et, par suite, enlever au juge de police le pouvoir de prononcer des amendes de 15 fr., par ce motif que ces amendes, augmentées du décime et du double décime, dépasseraient le chiffre de la peine que le tribunal de simple police peut prononcer. Or, c'est là une conséquence que tout le monde repousse.

76. — Jugé, en ce sens, que le montant de l'amende, des restitutions et des dommages-intérêts ne doit être augmenté ni du décime ni du double décime. — Metz, 29 avr. 1868, Zigler, [S. 68.2.206, P. 68.824]; — 29 avr. 1868, Becker-Bouchon et

Wingert, [*ibid*]; — 14 mars 1870, Chapuis, [S. 70.2.114, P. 70. 469]

77. — La difficulté que nous venons de résoudre est spéciale à l'amende. Il en est une autre, au contraire, qui est particulière aux réparations civiles, et qui consiste à se demander quel sera l'effet, sur le ressort, d'une condamnation à des réparations civiles d'une valeur indéterminée. Il faut poser en principe, à cet égard, que tout jugement du tribunal de police qui prononce une réparation d'une valeur indéterminée est susceptible d'appel, que cette condamnation soit l'objet unique de la sentence, ou bien qu'elle s'ajoute au contraire à une amende inférieure au taux fixé par la loi. — Rolland de Villargues, art. 172, n. 22.

78. — On ne saurait admettre, en effet, que l'absence de toute condamnation *pénale* soit équivalente à l'extinction des poursuites ni à un renvoi. — Cass., 2 juill. 1852, Morvillès, [Bull. crim., n. 223]

79. — Il a été jugé, en ce sens, que l'appel du jugement qui ordonne un enlèvement de matériaux ne peut être déclaré non-recevable, sous prétexte que cet enlèvement ne peut donner lieu à une dépense excédant 5 fr. — Cass., 9 août 1828, Gaultier, [S. et P. chr.]; — 29 janv. 1835, Chaulet, [S. 35.1.494]; — 8 août 1874, Grégoire, [Bull. crim., n. 227]

80. — ... Qu'il faut en dire autant du jugement d'un tribunal de police qui, en condamnant le prévenu seulement à un franc d'amende, met en outre à sa charge des travaux d'une valeur indéterminée. — Cass., 3 mai 1833, Cabrillon, [S. 33.1. 808, P. chr.] — *Sic*, Bourguignon, sur l'art. 172, n. 3; Carnot, sur le même article; F. Hélie, t. 6, n. 2738.

81. — ... Du jugement du tribunal de police qui prononce, outre une amende de 5 fr., la démolition d'ouvrages faits en contravention d'un règlement de voirie. — Cass., 8 janv. 1830, Bourgeois, [S. 31.1.325, P. chr.]

82. — ... Que par suite, le pourvoi en cassation directement formé contre de pareils jugements n'est point recevable. — Cass., 20 févr. 1847, Lardy, [P. 49.1.661]

83. — ... Que le jugement qui condamne le contrevenant à une amende de 5 fr., et qui ordonne de plus l'enlèvement d'arbres indûment plantés, dont la valeur est indéterminée, est en premier ressort, et que c'est par la voie de l'appel et non par celle de la cassation qu'il doit être attaqué. — Cass., 7 juill. 1838, Carbonnier, [P. 38.2.500] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 2738.

84. — ... Qu'il en est de même du jugement qui ordonne la confiscation de vins falsifiés et leur effusion sur la voie publique. — Cass., 24 sept. 1847, [Bull. crim., n. 236]; — 26 janv. 1856, Jobert, [Bull. crim., n. 35] — *Sic*, F. Hélie, *loc. cit.*

85. — ... Du jugement qui condamne le prévenu à l'enlèvement d'une construction indûment faite. — Cass., 31 janv. 1851, Vassas, [Bull. crim., n. 43]

86. — ... Ou à l'enlèvement de matériaux déposés sur la voie publique. — Cass., 9 août 1828, Gaultier, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carnot, sur l'art. 172; Rolland de Villargues, sur l'art. 172, n. 26.

87. — ... A la confection de certains travaux. — Cass., 25 juin 1830, Fromage.

88. — ... Tels que l'inhumation d'un corps. — Cass., 11 juill. 1856, Bosc, [S. 56.1.842, P. 58.468]

89. — Jugé cependant, en sens contraire, que la règle qui prohibe l'appel des jugements de simple police, lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles n'excèdent pas 5 fr., doit recevoir son application, alors même que la condamnation prononcée entraîne par une conséquence nécessaire la suppression de travaux, et bien que cette suppression soit d'une valeur indéterminée. — Cass., 4 août 1838, Dutoit, [S. 39. 1.352, P. 40.1.311]

90. — Il est à remarquer, au surplus, que la défense contenue dans un jugement de simple police de ne plus commettre une voie de fait déterminée à l'avenir, ne peut être considérée comme une condamnation d'une valeur inappréciable ou indéterminée, donnant lieu par suite à l'appel du jugement comme excédant le dernier ressort. — Cass., 30 juill. 1825, Bourin, [S. et P. chr.]

91. — *A fortiori*, l'obligation de faire cesser la contravention, lorsqu'elle est imposée non par le jugement qui n'en fait pas mention, mais par l'arrêté du maire auquel il avait été contrevenu, ne saurait-elle ôter au jugement le caractère de jugement en dernier ressort. — Cass., 22 mars 1851, Nolent, [Bull. crim., n. 117]

92. — Tout ceci peut s'appliquer exactement au cas où il n'y a qu'un seul jugement et une seule condamnation. Mais que faut-il décider lorsque le même jugement prononce plusieurs condamnations chacune inférieure à 5 fr. et dont la totalité est supérieure à ce chiffre. L'appel sera-t-il ou non recevable? — La question a été diversement résolue et a divisé la Cour de cassation elle-même.

93. — Dans une première opinion on soutient que, quand le jugement prononce plusieurs condamnations, c'est chaque condamnation prise isolément qu'il faut considérer pour savoir si le jugement est ou non en dernier ressort. — Ch. Berriat Saint-Prix, *loc. cit.*; Morin, *Rép.*, v° *Appel*, n. 8.

94. — Il a été jugé, en ce sens, que le jugement d'un tribunal de police qui, sur la poursuite dirigée par exploits séparés contre un individu prévenu de plusieurs contraventions distinctes, prononce pour chaque contravention une amende n'excédant pas 5 fr., est en dernier ressort, bien que le chiffre total des amendes excède cette somme : qu'il ne peut, dès lors, être frappé d'appel, et est susceptible seulement de recours en cassation. — Cass., 31 août 1854, Delignon, [S. 54.1.818, P. 56.2. 370]; — 19 nov. 1859, Bouteille, [S. 60.1.303, P. 60.120] — Trib. correct. Seine, 17 janv. 1884, Reid, [S. 85.2.23, P. 85.1.473]

95. — Toutefois, M. Morin (*loc. cit.*) pense qu'il en serait autrement, s'il existait, entre les contraventions, objet d'un même jugement, une connexité de nature à n'en faire, en quelque sorte, qu'une même contravention.

96. — Dans un second système auquel s'est, en dernier lieu, ralliée la cour suprême, le jugement du tribunal de police qui, dans une poursuite où sont réunies plusieurs contraventions, prononce plusieurs amendes, n'est pas au contraire et, bien que ces amendes soient inférieures chacune à 5 fr., en dernier ressort, et peut être attaqué par la voie de l'appel. — Pour la qualification à donner à un tel jugement, toutes les amendes prononcées doivent être totalisées. — Cass., 2 août 1873, Gillot, [S. 74.1.48, P. 74.77]; — 2 août 1883, Bourges, [S. 84.1.297, P. 84.1.709]; — 29 mai 1884, [Bull. crim., n. 183]; — 13 nov. 1884, Letaillandier, [S. 85.1.144, P. 85.1.306]

97. — En conséquence, est non-recevable le pourvoi formé directement contre ce jugement, sans qu'il ait été frappé d'appel. — Cass., 13 nov. 1884, précité.

98. — Malgré l'autorité qui s'attache aux arrêts de la Cour de cassation, nous croyons la première opinion seule fondée. Dans l'hypothèse qui nous occupe, la Cour de cassation déclarait le jugement rendu en dernier ressort par ce motif, qu'elle qualifiait de *péremptoire* dans son arrêt du 19 nov. 1859, « que, bien que jugées ensemble, chacune des contraventions poursuivies n'en constitue pas moins une contravention indépendante des autres, et que, par suite, il ressort du jugement autant de chefs distincts de condamnation qu'il y a eu de chefs distincts de poursuite. »

99. — Dans son arrêt de 1873, la Cour de cassation invoque, pour accorder le droit d'appel au prévenu, un motif d'équité tiré de ce que la réunion de plusieurs contraventions dans une seule poursuite aggrave la situation du prévenu en l'exposant à une application plus rigoureuse des peines portées par la loi. Mais cette considération nous paraît loin d'être déterminante. Et en effet, bien loin de causer un dommage quelconque au prévenu, la réunion, dans une même poursuite, de plusieurs contraventions successivement constatées à sa charge, peut lui être doublement avantageuse puisqu'en diminuant les frais qu'il aura à supporter, elle aboutit le plus souvent en même temps à le mettre à l'abri d'un état de récidive auquel l'exposeraient des poursuites successives.

100. — Au surplus, ce qui, suivant nous, milite d'une manière sérieuse contre la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation, c'est la conséquence qu'elle doit avoir sur l'exercice même du droit d'appel. N'est-il pas évident, en effet, que si le droit d'appel, en matière de simple police, devait dépendre, non pas uniquement du taux de chacune des demandes prise isolément, mais du cumul de ces amendes, l'exercice de ce droit, lorsque plusieurs contraventions viendraient à être successivement constatées à la charge d'un même prévenu, resterait à la discrétion du ministère public, qui pourrait, à son gré, l'accorder au prévenu ou l'en priver, suivant qu'il réunirait ou diviserait ses poursuites? Cette solution est inadmissible.

101. — Que faut-il décider enfin, lorsque plusieurs condamnations ont été prononcées contre un même inculpé par un seul

jugement, pour une contravention réitérée? La solution dépend, croyons-nous, du lien plus ou moins étroit qui existe entre les condamnations ainsi réunies. Par exemple, en cas de contravention de la part d'un boulanger qui ne munit pas ses porteurs de la balance prescrite, il pourra y avoir autant de contraventions distinctes dans le même jugement qu'il y a de jours écoulés sans remise de la balance; mais la contravention ne devrait pas être ainsi divisée d'après le nombre de porteurs privés de balance un même jour, s'il n'y avait qu'une seule omission. — Ch. Berriat Saint-Prix, *loc. cit.*; Morin, v° *Appel*, t. 1, p. 165.

102. — A l'inverse, lorsqu'il y a plusieurs contrevenants mis en cause, la jonction des instances ordonnée par le juge ne change pas la position particulière des prévenus et l'on ne peut réunir le montant des condamnations distinctes pour faire naître au profit des condamnés un droit d'appel qui n'existe pas pour chacun d'eux en particulier. — Cass., 29 nov. 1850, Aubineau, [Bull. crim., n. 403]

103. — Toutes les voies de droit ouvertes contre les jugements des tribunaux de simple police et de police correctionnelle étant d'intérêt général et d'ordre public, le tribunal d'appel de simple police ne peut déclarer l'appel du prévenu non-recevable par le motif que ce prévenu a acquiescé à l'exécution du jugement en payant l'amende et les frais auxquels il a été condamné. — Cass., 17 févr. 1859, Rœderer, [Bull. crim., n. 56]

104. — Néanmoins, quelque générale qu'elle soit, lorsque le prévenu se trouve placé dans les termes de l'art. 192, la faculté d'appel subit une exception : le jugement rendu par le tribunal correctionnel sur une contravention de police est toujours en dernier ressort, lorsqu'aucune des parties n'a demandé le renvoi devant le tribunal de police (art. 192, C. instr. crim.). — Cass., 16 août 1811 (intérêt de la loi), Colas, [S. et P. chr.]; — 1er juill. 1853, Vallot, [S. 54.1.224, P. 54.2.381] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 2739.

105. — Les règles sur le dernier ressort étant d'ordre public, il en résulte encore que l'excès de pouvoir que constitue l'admission de l'appel d'un jugement qui n'en est pas susceptible peut être invoqué comme moyen de cassation par toutes les parties intéressées, spécialement par le prévenu, dont l'exception préjudicielle qui forme une partie de sa défense se trouverait ainsi illégalement jugée contre lui. — Cass., 13 août 1848, Legay, [S. 48.1.746, P. 49.2.451]

Section II.

Personnes qui peuvent interjeter appel.

106. — Le droit d'appeler des jugements de simple police n'appartient qu'à la partie condamnée, et ne peut être exercé dans aucun cas, soit par la partie civile, soit par le ministère public, qui n'ont d'autre recours que celui de la cassation, s'il y a lieu (C. inst. crim., art. 172 et 177). — Cass., 29 mars 1812, Miller, [S. et P. chr.]; — 29 mai 1812, N..., [S. et P. chr.]; — 28 août 1823, Barret, [S. et P. chr.]; — 9 sept. 1825, Barbot, [S. et P. chr.]; — 2 déc. 1825, Bunel, [S. et P. chr.]; — 24 févr. 1827, hab. d'Ensisheim, [S. et P. chr.]; — 10 juill. 1829, X..., [P. chr.]; — 20 nov. 1846, Comp. du Gaz, [S. 47.1.384, P. 47.1.479, D. 47.4.17]; — 10 févr. 1848, Roubichou, [S. 48.1.576, P. 48.2.367] — *Sic*, Henrion de Pansey, ch. 59, p. 506; Berriat Saint-Prix, p. 143; Carnot, t. 1, p. 496; F. Hélie, t. 6, n. 2736; Favard de Langlade, v° *Appel*, sect. 2, § 1, n. 3; Boitard, p. 275; Bourguignon, sur l'art. 172, n. 1; Le Sellyer, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux*, t. 1, n. 21.

107. — Quoique la jurisprudence de la cour suprême soit bien fixée sur cette question, cependant il s'est élevé quelque contradiction à cet égard. Legraverend soutient (t. 2, ch. 3, sect. 7, p. 351) que le ministère public et la partie civile ont, comme le prévenu, la faculté d'appeler. L'art. 172, C. inst. crim., semble, il est vrai, justifier cette opinion, car il est conçu dans des termes généraux qui sont loin de se prêter à une distinction quelconque. Mais, pour saisir l'esprit de la disposition, il suffit de remarquer que, dans le système de Legraverend, le ministère public ne pourrait appeler que dans le cas où le jugement aurait prononcé une condamnation excédant la somme de 5 fr., outre les dépens; or, si le législateur eût entendu ouvrir au ministère public la voie d'appel, comment supposer qu'il la lui eût interdite en cas d'acquittement du prévenu? Pourquoi aurait-il permis l'appel *à minimâ*, et aurait-il défendu l'appel sur le fond même de la prévention? C'est donc avec raison que, dans l'impossibilité d'en donner une explication satisfaisante, on cherche l'interprétation de l'article dans la législation antérieure, et que l'on conclut du rapprochement des deux dispositions que la nouvelle n'a dérogé à l'ancienne qu'en faveur des prévenus. — V. Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 2, n. 10, et Bourguignon, *Jurisp. des Cod. crim.*, sur l'art. 172, t. 1, p. 396, n. 1; F. Hélie, t. 6, n. 2736.

108. — Jugé, cependant, que l'officier du ministère public près le tribunal de police a le droit d'interjeter appel des jugements émanés de ce tribunal, dans l'intérêt de la répression, mais que ce droit n'appartient ni au ministère public près le tribunal correctionnel auquel ressortit le tribunal de police, ni au procureur général. — Cass., 7 nov. 1812, N..., [S. et P. chr.]

109. — Non seulement le ministère public n'a pas le droit d'appeler en matière de simple police, mais il ne peut intervenir sur l'appel du contrevenant pour faire valoir des moyens d'incompétence dont le but serait d'aggraver la position de l'appelant en le faisant renvoyer devant la police correctionnelle. — Cass., 7 nov. 1812, N..., [S. et P. chr.]; — 29 sept. 1831, Hervieu-Duclos, [S. et P. chr.]

110. — Ainsi encore, lorsque le mari a seul relevé appel du jugement qui le condamne solidairement avec sa femme prévenue, aux dommages-intérêts de la partie civile, le tribunal correctionnel saisi de ce seul appel ne peut se permettre d'évoquer le fond à l'égard de la femme qui a acquiescé au jugement, ni recevoir partie intervenante le ministère public dont les droits sont épuisés. — Cass., 24 juill. 1818, Marseille, [S. et P. chr.]

111. — Nous verrons qu'on doit lui refuser également le droit de former un appel incident. — V. *infrà*, n. 232.

112. — La partie civile, même dans le cas où des condamnations sont prononcées contre elle au profit de l'inculpé, n'a pas non plus le droit d'appeler d'un jugement rendu en matière de simple police. — Ch. Berriat Saint-Prix, 1re part., n. 531; Le Sellyer, *Tr. de la compétence et de l'organisation*, t. 1, n. 21.

113. — Toutefois, cette opinion n'est pas unanimement admise. — V. en sens contraire, Desclozeaux, *Encycl. du dr.*, v° *Appel en mat. crim.*, n. 111; Bourguignon, *Jurisp. des C. crim.*, sur l'art. 172; Deffaux et Harel, *Encycl. des huiss.*, v° *Appel en mat. crim.*, n. 53 et 54; F. Hélie, t. 6, n. 2736; Rolland de Villargues, art. 172, n. 36.

114. — Ainsi, la partie plaignante ne saurait être recevable à interjeter appel d'un jugement qui renvoie le prévenu de la plainte et des demandes formées contre lui. — Cass., 10 avr. 1812, Monatery, [S. et P. chr.]

115. — Cette règle est applicable alors même que le jugement contiendrait une déclaration d'incompétence à son égard. — Cass., 20 nov. 1846, Cie du Gaz, [S. 47.1.384, P. 47.1.479, D. 47.4.17]

116. — Mais les parties civiles sont recevables à interjeter appel du jugement qui les a condamnées à des dommages-intérêts envers le prévenu à raison du préjudice que leur action mal fondée lui a causé. — Cass., 6 déc. 1849, Chéron, [P. 51.2.596] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 2736.

117. — Quant aux personnes civilement responsables, leur droit d'appel n'est pas moins évident lorsque les condamnations pécuniaires, mises à leur charge, sont supérieures à 5 fr. — Cass., 11 sept. 1818, Laroyenne, [S. et P. chr.] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 2736.

118. — On a même décidé que le propriétaire qui, devant le tribunal de simple police, a, du consentement de la partie adverse, pris fait et cause pour son fermier inculpé d'infraction à un règlement de cours d'eau, peut appeler du jugement qui condamne le fermier, bien qu'il n'ait été prononcé contre lui-même aucune peine, si le tribunal a réservé au fermier toutes actions récursoires contre lui, à raison des condamnations prononcées. — Cass., 11 juin 1831, N..., [P. chr.] — *Sic*, F. Hélie, *loc. cit.*

Section III.

Délai et forme de l'appel de simple police. — Devant quelle juridiction l'appel doit être porté.

§ 1. *Délai de l'appel.*

119. — Aux termes de l'art. 174, C. inst. crim., l'appel des jugements rendus par le tribunal de police doit être interjeté

dans les dix jours à dater de la signification de la sentence à personne ou domicile.

120. — Ainsi, le délai de l'appel court du jour de la signification du jugement à personne ou domicile, et non du jour où il a été rendu (art. 174 et 203, C. inst. crim.). — Cass., 2 déc. 1825, Bunel, [S. et P. chr.]

121. — ... Tout au moins en France. En Algérie, au contraire, le délai de dix jours imparti aux condamnés pour interjeter appel contre les jugements de simple police a son point de départ au jour où le jugement a été prononcé. — Cass., 7 août 1873, Guillemet, [Bull. crim., n. 222]

122. — Nous devons ajouter que le délai d'appel ne saurait être prolongé alors même que le dernier jour du délai serait un jour férié.

123. — L'appel, pour être recevable, doit donc être interjeté au plus tard le *onzième* jour, en comptant celui de la signification du jugement.

124. — Mais on enseigne avec juste raison qu'il doit être augmenté à raison des distances. — Carnot, sur l'art. 174; Rolland de Villargues, art. 172, n. 3.

125. — L'art. 174, C. inst. crim., d'après lequel le délai d'appel en matière de simple police court à partir de la signification de la sentence à personne ou domicile, ne distingue pas entre la signification faite à la requête de la partie civile et celle faite à la requête du ministère public. — Cass., 21 août 1884, Martin, [Bull. crim., n. 271]

126. — Il ne fait aucune distinction non plus entre les jugements contradictoires et ceux qui ont été prononcés par défaut. — Cass., 20 août 1841, Lamoureux, [Bull. crim., n. 258]; — 14 nov. 1861, [Bull. crim., n. 232]; — 7 juill. 1864, Bradi, [Bull. crim., n. 175]; — 20 mars 1884, Cunéo d'Ornano, [S. 86.1.391, P. 86.1.940] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 2740.

127. — Ainsi, il a été décidé que la signification du jugement est nécessaire pour faire courir le délai d'appel en matière de simple police, qu'il s'agisse de jugements contradictoires ou par défaut, et qu'en l'absence de signification, le droit d'appel reste ouvert, et l'acquiescement par exécution ou autrement pendant le délai du recours n'emporte pas déchéance de ce droit. — Cass., 21 août 1884, précité.

128. — Il résulte de ce qui précède que le délai de dix jours se confond avec celui de l'opposition, contrairement à ce qui a lieu en matière civile. — Ch. Berriat Saint-Prix, n. 540; Deffaux et Harel, v° *Appel en mat. crim.*, n. 58.

129. — ... En d'autres termes, que ce délai n'est pas suspendu par celui de l'opposition. — Cass., 20 août 1841, précité. — *Sic*, F. Hélie, *loc. cit.*

130. — ... Et qu'on peut, en matière de simple police, appeler d'un jugement sans le frapper d'opposition. — F. Hélie, t. 6, n. 2740.

131. — Cette opinion, cependant, a rencontré en doctrine quelques contradicteurs. — V. Bourguignon, sur l'art. 150, C. inst. crim.; Legraverend, t. 2, p. 354.

132. — Il suit encore de l'art. 174, C. inst. crim., que tant que le jugement n'a pas été signifié, l'appel est recevable. — Cass., 7 déc. 1833, Bellour, [P. chr.] — *Sic*, Deffaux et Harel, v° *Appel en mat. crim.*, n. 57; F. Hélie, t. 6, n. 2740.

133. — Par suite, on devrait déclarer formé en temps utile l'appel relevé par un prévenu au cours même de l'instance d'appel ouverte par le recours d'un autre prévenu dans la même affaire, si le délai d'appel n'était point encore expiré par suite de défaut de signification du jugement. — Cass., 24 juill. 1818, Marseille, [S. et P. chr.]; — 2 déc. 1825, Bunel, [S. et P. chr.] — *Sic*, F. Hélie, *loc. cit.*

134. — Et on a pu décider, dans le même sens, qu'il importe peu que, le jugement ayant été qualifié en dernier ressort, le contrevenant, avant d'interjeter appel, se soit pourvu en cassation, s'il s'est ensuite désisté de son pourvoi : le pourvoi n'a pu avoir pour effet, en l'absence de toute signification du jugement, de faire courir le délai de l'appel. — Cass., 20 mars 1884, précité.

135. — Est-il besoin d'ajouter que, pour que le délai de l'art. 174 soit observé à peine de nullité, il ne suffit pas que la matière sur laquelle le juge a statué soit une matière de police, mais qu'il faut encore qu'il ait jugé comme juge de police. Il a été décidé, en ce sens que, lorsque, sur une contestation dont l'objet était de la compétence du tribunal de simple police, est intervenu un jugement du juge de paix prononçant comme juge civil, le délai d'appel est de trois mois (aujourd'hui trente jours, L. 25 mai 1838, art. 13), comme en matière civile. — Cass., 26 déc. 1826, Cugnot, [S. et P. chr.]

§ 2. *Formes de l'appel.*

136. — Aux termes de l'art. 174, C. inst. crim., l'appel doit être suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix.

137. — Il importe de ne pas prendre cette disposition au pied de la lettre et de ne pas en conclure notamment que tout appel d'un jugement du tribunal de simple police doit nécessairement être interjeté par exploit à personne ou à domicile, conformément à l'art. 450, C. proc. civ. On admet au contraire généralement, et avec raison, qu'un pareil appel peut être formé par une déclaration faite dans le délai utile, au greffe de la justice de paix, conformément à l'art. 203, C. inst. crim. — Cass., 6 août 1829, Jouy, [S. chr.]; — 28 juin 1845, Lalanne, [S. 45.1.759, P. 45.2.658, D. 45.1.311] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 2740. — *Contrà*, Carnot, t. 2, p. 353.

138. — Ce n'est pas à dire, par contre, qu'un appel qui serait interjeté dans la forme ordinaire, c'est-à-dire par exploit, devrait être tenu pour irrégulier. — V. conf. Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 10, art. 3, n. 18; Mangin, *Traité de l'act. publ.*, t. 1, p. 206, n. 102.

139. — C'est ainsi qu'il a été jugé, au contraire, et avec non moins de raison, croyons-nous, que l'appel de pareils jugements est valablement interjeté par exploit signifié au ministère public avec citation devant le tribunal correctionnel. — Cass., 27 août 1825, Bicheux, [S. et P. chr.]; — 1er juill. 1826, Bault, [S. et P. chr.]

140. — Cependant, il a été décidé également, d'autre part, qu'en matière de simple police, l'appel interjeté par exploit signifié au parquet du procureur de la République est nul; l'art. 203, C. inst. crim., d'après lequel l'appel doit, à peine de déchéance, être interjeté au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, étant applicable aux jugements de simple police comme aux jugements correctionnels. — Douai, 16 août 1869, Poirier, [S. 69.2.261, P. 69.1021, D. 70.2.114] — *Sic*, Chassan, *Lois de la presse*, t. 2, n. 2141.

141. — La vérité est que l'appel peut être formé valablement au choix des parties en l'une ou l'autre de ces formes. — Cass., 3 août 1833, Depaux, [S. 35.1.875, P. chr.]; — 7 déc. 1833, Bellons, [S. 34.1.48]; — 22 nov. 1867, Chaloum-Charbit, [S. 68.1.240, P. 68.561] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 2741; Berriat Saint-Prix, *Trib. de simple police*, n. 541; Trébutien, t. 2, p. 533; Boitard, n. 688.

142. — Lorsque l'appel est formé par déclaration au greffe, il n'est pas nécessaire qu'il soit notifié au ministère public. — Cass., 16 avr. 1858, [Bull. crim., n. 127]

143. — Jugé, spécialement, que lorsque l'appel d'un jugement de simple police est interjeté par déclaration au greffe, le délai de la prescription d'un an, établi par l'art. 640 du Code d'instruction criminelle, court du jour de cette déclaration, sans qu'il soit besoin, en ce cas, d'une notification au ministère public. — Cass., 24 mars 1881, Vantrayen, [Bull. crim., n. 85]

144. — Lorsque, à l'inverse, la notification est faite au parquet, on admet qu'elle peut être aussi régulièrement faite, soit au procureur de la République près le tribunal qui en est saisi, soit à l'officier du ministère public par le tribunal de simple police. — Cass., 27 août 1825, Bicheux, [S. chr.] — *Sic*, Carnot, sur l'art. 174; F. Hélie, t. 6, n. 2741.

145. — Le principe général, en effet, est que le ministère public est indivisible, et cette observation suffit pour justifier la solution précédente. — Cass., 19 sept. 1834, Lecamp, [S. 35.1.66, P. chr.]

146. — Cependant un arrêt de la cour de Douai a décidé qu'il ne pouvait être notifié au procureur de la République, dont les officiers du ministère public près le tribunal de simple police ne peuvent être considérés comme les substituts. — Douai, 16 août 1869, précité. — *Sic*, Mangin, n. 102; F. Hélie, t. 1, n. 501.

147. — Il ne suffit pas en principe, que l'appel soit signifié à la partie adverse, il faut encore qu'il le soit à la partie civile, quand il y en a une au procès. — F. Hélie, *loc. cit.*

148. — Mais qu'arriverait-il si l'appel n'avait été signifié qu'à

la partie civile et non au ministère public, à supposer qu'il n'eût pas été déclaré au greffe? Il a été décidé qu'en pareille hypothèse cette irrégularité ne pourrait avoir d'autres conséquences légales que de donner au ministère public le droit de demander, avant tout débat au fond, le renvoi de l'affaire à une autre audience, que s'il acceptait le débat, l'irrégularité serait couverte et que le ministère public ne pourrait la relever d'office. — Cass., 16 avr. 1858, Mathieu, [Bull. crim., n. 127]

149. — Lorsque la signification est faite à la partie civile, elle doit l'être en thèse générale, au domicile réel de cette partie.

150. — Cependant elle peut aussi être valablement faite à son domicile d'élection. — Cass., 2 déc. 1826, Ancillon, [S. et P. chr.]

151. — On a même considéré comme valable la signification faite à son domicile avec remise de la copie à son mandataire légal ou officieux. — Cass., 7 juill. 1864, Bradi, [Bull. crim., n. 175]

152. — Et on a traité avec la même faveur l'appel d'un jugement de simple police rendu sur la poursuite de parties qui avaient déclaré agir subsidiairement et se porter fort les unes pour les autres, bien qu'il n'eût été signifié qu'à l'un d'eux avec charge d'en donner connaissance aux autres. — Cass., 11 juin 1831, Levier, [P. chr.]

153. — L'appelant au surplus n'est pas tenu, même pour la signification de l'acte d'appel à la partie civile, d'observer, à peine de nullité, les formalités prescrites par le Code de procédure. Les seules règles applicables à cet égard sont celles qui sont contenues dans le Code d'instruction criminelle. Ainsi, l'exploit n'est pas nul quoiqu'il ne mentionne ni la profession ni le domicile des appelants, ni même lorsqu'il a été donné à un bref délai. — Cass., 2 déc. 1826, précité; — 11 juin 1831, N..., [P. chr.]

154. — Il n'est pas nécessaire non plus que l'acte d'appel d'un jugement du tribunal de simple police contienne constitution d'avoué. — Cass., 11 oct. 1834 (intérêt de la loi), Hugonet, [P. chr.]; — 7 avr. 1837, Roque, [S. 37.1.558, P. 37.1.398] — *Sic*, Berriat Saint-Prix, p. 143.

155. — Le ministère des avoués, en effet, n'est pas exigé en matière pénale, même lorsque l'on prend des conclusions à fins civiles. — Même arrêt.

156. — Carnot, cependant (sur l'art. 174, C. inst. crim., t. 1, p. 725, n. 13), a soutenu l'opinion opposée. Cela résulte, dit-il, de ce que ces appels doivent être suivis et jugés dans la forme des appels des justices de paix, et que, sur l'appel des jugements des justices de paix, le ministère des avoués est nécessaire. Mais cette opinion a été victorieusement réfutée dans le réquisitoire de M. le procureur général Dupin, rapporté sous l'arrêt de Cassation du 11 oct. 1834 (intérêt de la loi). — Il n'est, en effet, permis d'emprunter au Code de procédure que les formes qui peuvent se concilier avec les principes généraux de la procédure en matière criminelle. — F. Hélie, t. 6, n. 2741.

157. — Mais il ne faut pas s'avancer trop loin dans la voie qui dispense de toutes formes les appels de simple police, et il est évident que le tribunal saisi de l'appel d'un seul prévenu, ne pourrait admettre l'intervention d'un autre condamné qui n'aurait pas interjeté appel, et infirmer le jugement à l'égard de celui-ci. — Cass., 9 févr. 1837, Bouvier, [P. 38.1.76]

§ 3. *Devant quelle juridiction l'appel doit être porté.*

158. — C'est au tribunal de première instance du ressort, chambre de police correctionnelle, que doit être porté l'appel des jugements rendus par le tribunal de police (C. inst. crim., art. 174; Décr. 18 août 1810, art. 9).

159. — On ne saurait la porter à l'audience civile. Il a été jugé, à cet égard, que la double circonstance que, devant le tribunal de simple police, le ministère public a déclaré ne prendre aucunes conclusions contre le prévenu cité à la requête de la partie civile, et que le tribunal, tout en reconnaissant l'existence de la contravention, s'est borné à prononcer des condamnations civiles, n'éteint pas l'action publique, et ne rend pas le tribunal correctionnel incompétent pour statuer sur l'appel du prévenu. — Ce tribunal doit, au contraire (sans toutefois pouvoir aggraver, en l'absence d'appel du ministère public, la position du prévenu par l'application d'une peine), vérifier l'existence de la contravention, pour statuer sur ses conséquences relativement aux réparations civiles. — Cass., 3 juill. 1852, Morvillez et Harlé, [S. 52.1.676, P. 53.1.586, D. 52.1.224] — V. *suprà*, v° *Action publique*, n. 175 et s.

160. — ... Que lorsqu'un jugement est qualifié rendu en justice de paix, et que la matière du procès, la forme et la nature des condamnations indiquent un jugement de police, l'appel d'un tel jugement ne peut être porté devant un tribunal civil. — Cass., 22 prair. an VIII, Dupuis, [S. et P. chr.]

161. — Que faut-il décider lorsque le juge de paix, siégeant comme juge civil, réprime un délit commis à son audience et applique les pénalités prévues par la loi? Le jugement est-il, à cet égard, susceptible d'appel? S'il est susceptible d'appel, devant quelle juridiction cet appel doit-il être porté?

162. — En ce qui concerne la première question, il faut distinguer le cas où la peine prononcée est une peine de police, et le cas où c'est une peine correctionnelle. La sentence d'un juge de paix portant condamnation pour irrévérence grave envers ce magistrat jugeant civilement, n'est pas susceptible d'appel lorsque la peine prononcée est une peine de police (art. 505, C. instr. crim.). — Cass., 7 août 1873, [Bull. crim., n. 222]

163. — Lorsqu'au contraire la peine prononcée est une peine correctionnelle, l'appel est de droit (art. 505, C. instr. crim.). Mais on hésite sur le point de savoir devant quelle juridiction l'appel doit être porté.

164. — La Cour de cassation décide que la juridiction d'appel est déterminée non par la nature de l'affaire ou de la peine encourue, mais par celle de la juridiction qui a prononcé en premier ressort. — Cass., 10 févr. 1860, Ollivier, [S. 60.1.98, P. 60.254]; — 8 mars 1873, Cros, [S. 74.1.137, P. 74.309, D. 74.1.48] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 432, *in fine*; Bioche, *Dictionn. de proc.*, v° *Audience*, n. 31; Chassan, *Délits de la presse*, t. 2, n. 2145; Berriat Saint-Prix, *Trib. crim.*, t. 2, n. 1110; Morin, *Journ. de dr. crim.*, année 1869, art. 6964.

165. — Par suite, c'est au tribunal correctionnel que doit être porté l'appel de tout jugement rendu par un tribunal de simple police, alors même que ce jugement prononcerait une condamnation correctionnelle, par exemple, pour délit d'outrage commis à l'audience envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions. — Même arrêt.

166. — Décidé, dans le même sens, que la compétence des tribunaux correctionnels statuant comme juge supérieur de l'appel des décisions des juges de paix relatives aux matières de simple police, étant déterminée par la nature non de l'affaire et de la peine encourue, mais de la juridiction qui a prononcé en premier ressort, il en résulte que c'est à tort qu'un tribunal correctionnel se déclare incompétent pour connaître de l'appel d'un jugement par lequel un juge de paix a réprimé un délit d'audience en vertu de l'art. 505 du Code d'instruction criminelle, alors même que la peine prononcée dépasserait le taux des peines de simple police. — Cass. (règl. de juges), 31 déc. 1885, [Bull. crim., n. 372]

167. — Il a été jugé, toutefois, en sens contraire, que le juge de paix qui réprime, séance tenante, par l'application de peines correctionnelles, un délit d'outrages commis envers lui à son audience, fait office de tribunal correctionnel et non de tribunal de police. — Douai, 16 août 1869, Poirier, [S. 69.2.261, P. 69.1021, D. 70.2.1147] — Trib. corr. de Châtillon-sur-Seine, 10 juill. 1862, Roque, [S. et P. *Ibid.*, *ad notam*, D. 62.3.80] — Trib. Guingamp, 7 déc. 1871, Harscoet, [S. 72.2.209, P. 72.830, D. 72.3.39] — V. aussi Cass., 26 janv. 1854, Dumoulin, [Bull. crim., n. 20]; — 7 janv. 1860, Davaud, [S. 60.1.116, P. 60.222] — *Sic*, Boitard, n. 951

168. — ... Que, par suite, l'appel doit, en pareil cas, être porté devant la cour d'appel, comme en matière correctionnelle, et non devant le tribunal correctionnel. — Mêmes décisions.

169. — Cette dernière opinion ne nous paraît pas admissible. Sans doute, comme le dit M. Morin (*loc. cit.*), « le délit et la répression appartiennent aux matières criminelles, de telle sorte qu'ils diffèrent du débat civil interrompu par là, et peuvent s'en détacher plus ou moins; mais il n'en est pas moins vrai que le tribunal qui a prononcé était constitué en tribunal civil, qu'il n'a subi aucun changement dans sa composition, et que ce qu'il a jugé pourra être révisé par le tribunal, son supérieur hiérarchique, sans qu'il faille recourir à une fiction exorbitante pour trouver un juge d'appel. » — D'ailleurs, comme le dit encore le même auteur, « si l'art. 505, C. inst. crim., eût voulu la transformation supposée, avec la conséquence d'un changement dans la hiérarchie pour l'appel, il l'aurait indiqué

expressément; tandis qu'il s'est borné à dire : *à la charge de l'appel*, si la condamnation a été prononcée par un tribunal sujet à appel ou par un juge seul. »

SECTION IV.

Effets de l'appel.

170. — En matière de police simple, comme en matière de police correctionnelle, l'exécution des jugements ne peut avoir lieu que lorsqu'ils sont devenus définitifs, et conséquemment elle est suspendue pendant les délais d'appel (C. inst. crim., art. 173 et 203). — Toulouse, 29 août 1834, Malé, [S. 35.2.170, P. chr.] — *Sic*, Legraverend, t. 2, p. 352.

171. — Il existe cependant une différence de rédaction entre l'art. 173 et l'art. 203, C. inst. crim. — L'art. 203 ne se borne pas, comme l'art. 173, à déclarer l'appel suspensif, il dispose en termes formels qu'il sera sursis à l'exécution du jugement pendant le délai et l'instance d'appel. Faut-il conclure de là qu'en matière de simple police, l'exécution n'est suspendue que par l'appel interjeté, et ne l'est pas pendant les délais de l'appel? La négative nous paraît certaine, il y a même raison de décider dans le cas prévu par l'art. 173 que dans le cas prévu par l'art. 203. D'ailleurs, ce qui prouve que le législateur n'a pas eu l'intention de faire une différence entre les matières de police correctionnelle et celles de simple police, c'est que, sous le Code de brumaire an IV, le recours en cassation, qui était alors la seule voie de recours permise contre les sentences des tribunaux de police, emportait sursis à l'exécution, à compter du jour où le jugement était rendu jusqu'à ce que le délai du pourvoi fût expiré ou que la cour suprême eût statué définitivement. En substituant la voie de l'appel au recours en cassation, les rédacteurs du Code n'ont évidemment pas eu l'intention de changer le principe relativement à l'exécution, qui, si elle était autorisée pendant les délais de l'appel, aurait souvent des résultats irréparables. — Carnot, *C. inst. crim.*, art. 173; Desclozeaux, *Encycl. du dr.*, v° *Appel criminel*, n. 119; F. Hélie, t. 6, n. 2742.

172. — Du principe que nous venons de poser, il résulte que le jugement de simple police qui ordonnerait l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel, commettrait un excès de pouvoir. — Cass., 2 juill. 1807, Moineaux, [S. chr.]

173. — ... Alors même que cette exécution ne serait ordonnée que relativement aux réparations civiles. — Cass., 11 juill. 1850, Andrieux, [Bull. crim., n. 209] — Orléans, 7 févr. 1855, Thoisnier-Desplaces, [D. 55.2.159] — *Sic*, Carnot, sur l'art. 153, C. inst. crim.; F. Hélie, t. 6, n. 2739; Rolland de Villargues, art. 173, n. 3.

174. — ... Et que si quelque acte avait été fait en vertu de cette exécution provisoire, il devrait être annulé par le tribunal. — Cass., 11 juill. 1850, précité.

175. — On a pu en déduire également qu'il n'y aurait pas lieu à renouveler les poursuites au cas où, un tribunal de simple police ayant ordonné à un marchand de fermer son magasin, celui-ci, après avoir interjeté appel de ce jugement, aurait continué à tenir son magasin ouvert à l'expiration du délai fixé par le jugement. — Cass., 30 mai 1844, Gaillard, [Bull. crim., n. 187]

176. — Quoique, en règle générale et d'après l'art. 173, C. inst. crim., l'appel d'un jugement de police soit suspensif, cette règle admet exception dans le cas prévu par l'art. 10, C. proc. civ., relatif à la police des audiences et aux condamnations qui peuvent atteindre les parties qui manquent au respect dû à la justice. C'est ce qui résulte de l'art. 12 du même Code; et il en est de même relativement au pourvoi en cassation, lorsque le jugement du juge de paix a été confirmé sur l'appel. — Cass., 25 mars 1813, Gaillard, [S. et P. chr.]

177. — En dehors de l'effet suspensif, l'appel produit un autre effet : lorsque le tribunal correctionnel n'est saisi de l'appel d'un jugement de police que par la partie condamnée, il ne peut aggraver son sort.

178. — On peut faire de ce principe une double application : 1° Le tribunal ne peut aggraver *la peine* tout en maintenant la qualification. Ainsi, doit être annulé le jugement du tribunal correctionnel qui, statuant sur l'appel du prévenu, a élevé la peine prononcée en premier ressort par le tribunal de simple police. — Cass., 7 août 1885, Le Mestre, [Bull. crim., n. 245]

179. — 2° Le tribunal ne peut changer la qualification du fait poursuivi, de façon à transformer la contravention qui a fait l'objet de la citation en une contravention entraînant des peines plus graves.

180. — *A fortiori*, le juge d'appel ne peut-il qualifier de délit le fait à raison duquel le prévenu a été condamné pour contravention... — Cass., 24 août 1838, Dineux, [Bull. crim., n. 288], — ... même dans le but, non de prononcer une peine, mais seulement d'écarter une exception de prescription invoquée par le prévenu (Av. Cons. d'Et., 12 nov. 1806; C. inst. crim., art. 172 et 199). — Cass., 30 janv. 1847, Ringuel, [S. 48.1.747, D. 47.1.14]

181. — Jugé, en ce sens, que lorsqu'un prévenu condamné par un tribunal de simple police a seul interjeté appel, le tribunal correctionnel ne peut donner aux faits de la prévention une qualification plus grave. — Cass., 24 août 1838, Dineux, [Bull. crim., n. 288]; — 25 mars 1854, Villemont, [Bull. crim., n. 83]

182. — De même, un tribunal correctionnel, uniquement saisi par l'appel des prévenus, ne peut transformer en un délit d'outrage la contravention d'injures simples qui avait motivé la condamnation prononcée par le tribunal de simple police. — Cass., 4 févr. 1876, Marc, [S. 77.1.233, P. 77.564]

183. — De même encore, le condamné pour injures verbales à une peine de police, ne peut, sur son appel, être déclaré coupable de diffamation. — Cass., 3 janv. 1822, Dubreuil, [S. et P. chr.]; — 4 mai 1827, Legrand, [S. et P. chr.]

184. — Par suite du même principe, il a été décidé également que, lorsqu'un individu condamné par le tribunal de police pour une contravention de sa compétence (par exemple, la possession d'un faux poids) a seul interjeté appel du jugement rendu contre lui, le tribunal de police correctionnelle saisi de cet appel ne peut, alors qu'il ne méconnaît pas la qualification légale attribuée au fait poursuivi et réprimé par le premier juge, annuler, en se fondant sur la possibilité d'un fait essentiellement différent et non encore justifié (usage de ce faux poids), le jugement rendu par le tribunal de simple police, et ordonner de nouvelles poursuites. — Cass., 26 mars 1847, Quirin, [P. 47.2.431, D. 47.4.15]

185. — ... Que le ministère public ne peut se faire un moyen de cassation de ce que le jugement d'appel n'a pas statué sur un chef d'injures, joint dans la citation à un chef de violences légères, lorsque le chef d'injures n'a fait l'objet d'aucunes conclusions, ni devant le premier juge, ni devant le tribunal d'appel. — Cass., 21 juill. 1870, [Bull. crim., n. 152]

186. — ... Que le juge d'appel ne peut, en transformant une contravention d'injures simples en délit d'injures publiques, substituer une amende correctionnelle à une amende de simple police. — Cass., 23 nov. 1865, Lepage, [Bull. crim., n. 207]

187. — La même règle entraîne cette conséquence, que le juge d'appel ne peut, en annulant le jugement au préjudice de l'appelant, le renvoyer en état de prévention devant la juridiction correctionnelle. — Cass., 19 févr. 1813, Poule, [S. chr.]; — 4 juin 1842, [Bull. crim., n. 135]

188. — Il résulte encore du même principe que si par les débats les faits paraissent être de la compétence de la juridiction correctionnelle, le tribunal correctionnel, s'il y est autorisé par un appel du ministère public, ne peut que se déclarer incompétent et non prononcer des peines correctionnelles. — Cass., 24 août 1838, précité.

189. — Et il a été jugé également que le tribunal d'appel ne peut condamner à l'amende le prévenu qui a été acquitté en première instance, mais qu'il peut décider, sur la demande de la partie civile, que le fait dénoncé donne lieu à des dommages-intérêts. — Cass., 4 juin 1842, précité. — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 2742.

190. — Mais si le juge d'appel ne peut, sur le seul appel du prévenu, changer la qualification du fait poursuivi, de telle façon que la situation de ce prévenu se trouve aggravée, il peut, du moins, changer la qualification du fait poursuivi, sans aggraver la peine prononcée. — Cass., 27 nov. 1880, [Bull. crim., n. 217]

191. — Il est à remarquer d'ailleurs que le tribunal d'appel peut annuler un jugement de simple police, non seulement par des moyens tirés du fond, mais encore par tous moyens d'incompétence ou autres moyens de droit sur lesquels la Cour de cassation seule aurait pu statuer si le jugement eût été en dernier ressort (C. inst. crim., art. 172). — Cass., 24 déc. 1824, Aubrée, [S. et P. chr.] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 2742. — En effet, la cassation est une voie extraordinaire à laquelle il n'est permis de recou-

rir qu'après avoir épuisé tous les moyens ordinaires d'obtenir le redressement des griefs qu'on croit avoir contre un jugement.

192. — Aussi lorsque le tribunal saisi de l'appel reconnaît l'incompétence du juge qui a rendu le jugement, il doit annuler ce jugement et se déclarer incompétent. — Cass., 15 juill. 1820, Dugarry, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bourguignon, sur l'art. 172.

193. — Le tribunal de police correctionnelle, ayant le pouvoir de statuer sur toutes les exceptions qui lui sont proposées, doit nécessairement répondre aux conclusions qui lui sont soumises de ce chef. Est donc nul le jugement du tribunal correctionnel qui, sur l'appel d'un jugement de simple police condamnant pour injures simples, confirme par adoption de motifs, sans discuter les conclusions proposant une exception d'incompétence fondée sur la publicité de l'injure et son caractère diffamatoire. — Cass., 30 avr. 1869, [Bull. crim., n. 102]

194. — Cependant le tribunal de police correctionnelle, appelé à la fois à statuer sur une demande d'incompétence et de nullité de la citation, n'a pas besoin de prendre une décision sur la seconde exception lorsqu'il a prononcé l'incompétence. — Cass., 21 juill. 1870, [Bull. crim., n. 152]

195. — Le tribunal, au surplus, ne peut refuser de statuer sur le jugement qui lui est soumis, quelle qu'en soit l'irrégularité. — Cass., 3 juill. 1852, Morvillez, [S. 52.1.676, P. 53.1.586]

196. — Ainsi, il ne peut, après avoir infirmé un jugement de simple police, renvoyer la connaissance de la contravention à un autre tribunal. Il doit statuer lui-même. — Cass., 15 juin 1839, Saint-Hilaire, [Bull. crim., n. 197] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 2777.

197. — Et le jugement qui, statuant sur un appel de simple police, a annulé la décision pour vice de forme sans statuer sur le fond même du litige, nonobstant les conclusions prises à cette fin, est frappé de nullité. — Cass., 26 déc. 1872, [Bull. crim., n. 330]

198. — Mais lorsqu'il infirme pour vice de forme un jugement de simple police, il ne peut retenir le fond qu'à charge d'y statuer en même temps et par le même jugement. — Cass., 22 mars 1821, Boullaud, [S. et P. chr.]; — 26 août 1853, Besle, [S. 54.1.78, P. 54.2.56, D. 53.5.97] — *Sic*, Carnot et Bourguignon, sur l'art. 174; Legraverend, t. 2, p. 355.

199. — M. Ch. Berriat Saint-Prix (n. 1034), enseigne également que c'est par un seul jugement que le tribunal doit prononcer sur l'action publique et l'action civile, l'art. 358, C. inst. crim., qui permet à la cour d'assises de renvoyer à une autre audience les demandes à fin de dommages-intérêts, n'étant pas applicable en police correctionnelle.

200. — Encore faut-il, pour que le tribunal d'appel puisse statuer sur l'action civile, qu'il ait été saisi de l'action publique (V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 432 et s.). Et même l'incompétence du tribunal de police pour statuer sur l'action civile, lorsqu'il n'est pas saisi de l'action publique, peut être opposée en tout état de cause et même en instance d'appel. — Cass., 11 sept. 1818, Laroyenne, [S. chr.]

201. — Au point de vue de l'évocation, les juges d'appel en matière de simple police sont soumis aux règles établies par l'art. 473, C. proc. civ. — Cass., 22 mars 1821, précité; — 26 août 1853, Besle, précité. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 14, art. 2, n. 4; Legraverend, t. 2, ch. 3, p. 355 et ch. 4, p. 411; Desclozeaux, *Encyclop. du droit*, v° *Appel crim.*, n. 125. — Ils ne peuvent donc, à la différence des juges d'appel en matière correctionnelle, au cas d'infirmation d'un jugement interlocutoire, évoquer le fond, qu'à la charge d'y statuer par un seul et même jugement. — Cass., 26 août 1853, précité.

201 *bis*. — Aussi, décide-t-on que sur l'appel en matière de police, il y a nécessité de plaider *à toutes fins* : que le prévenu ne peut, en se bornant à conclure sur un point de forme, empêcher le tribunal de statuer au fond (C. inst. crim., art. 174 et s.). — Cass., 10 juin 1843, Evin, [S. 43.1.933, P. 43.2.622, D. 43.1.428] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 2742.

202. — Mais lorsque le juge de simple police a statué sur le fond, le tribunal qui infirme sa décision étant saisi de la plénitude de juridiction, n'a pas besoin d'évoquer le fond dont il est complètement saisi, il peut statuer définitivement ou ordonner un plus ample informé. — Cass., 26 déc. 1872, Cottin, [Bull. crim., n. 330]

203. — D'autre part, la faculté d'évocation ne peut être étendue au cas où le tribunal d'appel reconnaît et déclare son incompétence, parce que les faits incriminés sont de nature à être punis de peines correctionnelles. — Cass., 21 août 1863, Communeau, [S. 64.1.104, P. 64.594]; — 21 juill. 1870, Chanlouz, [Bull. crim., n. 152]

204. — Deux remarques pour terminer sur ce point : 1° l'insertion du texte de la loi n'a pas besoin d'être reproduite dans le jugement rendu sur appel qui ne fait que confirmer la décision du tribunal de police. — Cass., 24 mars 1860, Lalanne, [Bull. crim., n. 85]

204 *bis*. — 2° Le juge d'appel peut, sans examiner séparément les causes du préjudice invoquées par le plaignant dans la citation et admises par le premier juge, les apprécier dans leur ensemble, et déclarer qu'il n'existe pas de dommage appréciable en argent. — Cass., 19 août 1875, [Bull. crim., n. 269]

205. — Le tribunal correctionnel, saisi d'une contestation relative à l'exécution d'une décision qu'il a rendue sur l'appel d'un jugement de simple police, statue comme juge d'appel. En conséquence, sa nouvelle décision ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation et non par celle de l'appel devant la cour. — Cass., 21 mars 1885, [Bull. crim., n. 95]

Section V.

Procédure sur l'appel.

206. — Nous avons dit que le Code veut que l'appel des jugements de simple police soit suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des juges de paix (C. inst. crim., art. 174).

207. — Mais cette disposition ne doit pas être prise à la lettre. En effet, l'art. 176 applique aux jugements rendus sur l'appel des sentences de simple police les dispositions du Code relatives à la solennité de l'instruction, à la nature des preuves, à la forme du jugement et à la condamnation aux frais applicables aux jugements rendus par les tribunaux correctionnels. — Ainsi, dit Legraverend (t. 2, p. 335, édit. de 1830), les appels en matière de simple police ne peuvent et ne doivent être suivis sommairement, comme le veut l'art. 174, qu'autant que cette instruction sommaire peut se concilier avec les autres règles tracées par le Code pour les jugements de police correctionnelle. — *Adde*, F. Hélie, n. 2741, p. 427.

208. — Jugé, en conséquence, qu'en matière d'appel de jugement de simple police, il ne faut pas appliquer les art. 471 et 479, C. proc. civ., relatifs à l'amende de fol appel. — Cass., 19 juin 1817, Botz, [S. et P. chr.]; — 12 juin 1823, Mullot, [S. et P. chr.]; — 16 juin 1883, Blanc-Duquesnay, [S. 86.1.143, P. 86.1.303] — *Sic*, F. Hélie, *loc. cit.*

209. — Jugé aussi que l'instruction devant les tribunaux correctionnels, sur l'appel des jugements de simple police, n'est assujettie qu'aux formalités que le Code d'instruction criminelle a tracées, et non à celles prescrites en matière civile pour les enquêtes qui ont lieu devant les juges de paix et devant les juges de simple police (C. inst. crim., art. 154, 174 et 175). — Cass., 11 juin 1831, Leviez, [P. chr., Bull. crim., n. 132]

210. — De plus, comme aucune disposition de loi ne prescrit de donner, lors de l'appel d'un jugement de simple police, lecture des procès-verbaux d'enquête et des motifs du jugement attaqué, l'observation de cette formalité n'a pas besoin d'être constatée. — Cass., 23 nov. 1843, Méliande, [S. 44.1.223, P. 44.1.588] — *Contrà*, Ch. Berriat Saint-Prix, 2e partie, n. 1031.

211. — L'art. 405, C. proc. civ., portant que les matières sommaires seront jugées à l'audience, après les délais de la citation, sur un simple acte, sans autre procédure ni formalité, n'est pas non plus applicable en matière d'appel de jugement de simple police. En effet, devant le tribunal correctionnel, il ne peut pas plus y avoir de simple acte que de procédure ou de formalités. — Ch. Berriat Saint-Prix, 2e part., n. 1027.

212. — Il faut en dire autant des formes prescrites par les art. 407 et 413, C. proc. civ. — Cass., 11 juin 1831, précité.

213. — Enfin, la formalité du rapport prescrite par l'art. 209, C. inst. crim., pour le jugement des appels de police correctionnelle, n'est pas exigée pour le jugement des appels de simple police. — Cass., 3 juill. 1852, Morvillez et Harlé, [S. 52.1.676, P. 53.1.586, D. 52.1.224] — *Sic*, Trébutien, t. 2, p. 333.

214. — Les prescriptions de l'art. 176 doivent être, d'ailleurs, considérées comme simplement indicatives, de sorte que l'on

peut suppléer à leur laconisme par les principes généraux de l'instruction criminelle. Cet article ne mentionne pas, en effet, les conclusions du ministère public, ni la défense des parties. Or, ce sont là, d'après M. Ch. Berriat Saint-Prix (n. 1030), des formalités dont l'omission doit, malgré le silence de l'art. 176, emporter nullité.

215. — Ajoutons que le juge d'appel de simple police doit, à peine de nullité, motiver son jugement soit par des moyens nouveaux, soit en adoptant les motifs des premiers juges. — Cass., 19 nov. 1869, [Bull. crim., n. 232]

216. — Aux termes de l'art. 175, C. inst. crim., il est facultatif aux tribunaux de police correctionnelle, saisis d'un appel d'un jugement de simple police, d'entendre ou de ne pas entendre les témoins, lorsque les parties ou le ministère public requièrent leur audition.

217. — Le ministère public n'a pas besoin d'être autorisé préalablement à assigner des témoins, sauf au tribunal à ne pas les entendre s'il juge cette audition inutile. — Cass., 25 nov. 1824, Lesgourgues, [S. et P. chr.]; — 24 sept. 1831, Dejou, [P. chr.] — *Contrà*, Carnot, sur l'art. 175.

218. — De même, la partie civile peut faire assigner les témoins sans l'autorisation du tribunal d'appel. — Cass., 25 nov. 1824, précité; — 22 juill. 1837, Condemine, [cité par Rolland de Villargues, art. 175, n. 3]

219. — Elle n'est pas non plus obligée de faire assigner en même temps les témoins produits par le prévenu devant le premier juge. — Cass., 22 juill. 1837, précité.

220. — Mais le tribunal correctionnel, sur appel de simple police, a un pouvoir discrétionnaire pour autoriser ou refuser la nouvelle audition des témoins entendus en première instance. Sa décision, à cet égard, ne peut constituer un grief qui puisse donner ouverture à cassation. — Cass., 12 nov. 1863, Chaussenot, [Bull. crim., n. 266]

221. — Ainsi, il a été jugé à cet égard que le juge d'appel, à défaut des notes d'audience, dont la rédaction n'est pas prescrite à peine de nullité, peut prendre pour base d'appréciation l'analyse des dépositions contenues dans le jugement frappé d'appel. — Cass., 19 août 1875, Trenillet, [Bull. crim., n. 269] — Carnot et Bourguignon, sur l'art. 175.

222. — ... Que le tribunal correctionnel saisi de l'appel d'un jugement de simple police peut entendre et les nouveaux témoins produits par le ministère public, et ceux indiqués par la partie civile. — Metz, 3 oct. 1826, Georgin, [S. et P. chr.]

223. — ... Mais qu'il n'est pas tenu de les entendre tous; qu'il peut n'en appeler qu'une partie. — Cass., 2 août 1821 (implicit.), Cazes, [S. et P. chr.]

224. — ... Qu'il peut même refuser d'entendre ceux que présente le ministère public. — Cass., 24 sept. 1831, Dejon, [P. chr.]

225. — ... Spécialement qu'il peut refuser d'entendre les témoins nouvellement assignés si les éléments résultant des débats de première instance lui paraissent suffisants. — Cass., 22 juill. 1837, précité.

226. — Cependant il a été jugé, d'autre part, qu'au cas d'absence, de nullité ou d'insuffisance d'un procès-verbal, le tribunal d'appel ne peut refuser d'admettre la preuve testimoniale qui lui est offerte. — Cass., 21 juin 1821, Moleux, [P. chr.]; — 17 août 1823, Lancien, [S. et P. chr.]; — 21 nov. 1823, Lamour, [S. et P. chr.]; — 27 déc. 1823, Forêts, [S. et P. chr.]; — 14 oct. 1826, Moreau, [S. et P. chr.]; — 1er déc. 1826, Guillaumet, [S. et P. chr.] — Metz, 2 juill. 1821, Forêts, [P. chr.]

227. — ... Et que cette preuve doit être admise par le tribunal lors même qu'elle n'aurait été ni offerte ni produite en première instance. — Cass., 3 févr. 1820, Blanc, [S. et P. chr.]; — 21 juin 1821, précité; — 11 juin 1831, Leviez, [P. chr.]; — 16 déc. 1825, Tollay, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bourguignon, sur l'art. 175; Rolland de Villargues, art. 175, n. 7.

228. — D'un autre côté, les tribunaux correctionnels ne pourraient ordonner d'office l'audition des témoins (art. 175, C. inst. crim.).

229. — En tous cas, la faculté d'entendre de nouveaux témoins donne au tribunal le droit d'apprécier l'aggravation des charges résultant de leurs dépositions. — Cass., 26 févr. 1825, Isaac Meyer, [S. et P. chr.]

230. — Elle l'oblige aussi à avoir égard aux nouveaux éléments de contravention qu'offrent ces témoignages. — Ch. Berriat Saint-Prix, n. 1037.

231. — Ajoutons que comme la disposition de l'art. 175 n'est pas prescrite à peine de nullité, la circonstance qu'elle ne serait pas respectée ne saurait constituer une ouverture à cassation. — Carnot, sur l'art. 175.

232. — En matière de simple police, est-il permis d'interjeter appel incident? — Le doute vient de ce que l'art. 174, C. inst. crim., porte que l'appel sera suivi et jugé dans la même forme que les sentences des justices de paix. Malgré les termes trop généraux de cet article, il faut tenir pour constant avec Merlin (*Quest. de droit*, v° *Appel incident*, § 12) que la dernière disposition de l'art. 443, C. proc., sur l'appel incident est inapplicable en matière de simple police. La faculté d'appeler incidemment en matière civile repose sur la présomption que l'intimé s'est abstenu d'appeler, sous la condition tacite que son adversaire s'en abstiendrait aussi. Or, en matière de simple police, où la voie de l'appel n'appartient qu'au condamné, il est impossible de prêter le même raisonnement à la partie civile et au ministère public. Le condamné, en usant d'une faculté qui lui est particulière, ne leur a évidemment point conféré un droit qu'ils n'avaient pas. Comment pourraient-ils prétendre, en effet, que, s'ils n'ont pas appelé, c'est parce qu'ils ont pensé que, de son côté, le condamné se soumettrait au jugement. — Cass., 24 juill. 1818, Marseille, [S. et P. chr.] — V., dans le sens de la solution que l'appel incident n'est pas permis en matière de simple police, Desclozeaux, *Encycl. du dr.*, v° *Appel* (en mat. crim.), n. 131; Ch. Berriat Saint-Prix, 1re part., n. 539; Deffaux et Harel, v° *Appel en mat. crim.*, n. 72. — V. *Contrà*, Carnot, sur l'art. 174, n. 11.

CHAPITRE III.

APPEL DES JUGEMENTS DE POLICE CORRECTIONNELLE.

Section I.

Jugements dont on peut interjeter appel.

233. — Aux termes de l'art. 199, C. inst. crim., les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel.

234. — Il résulte des termes généraux employés par cet article que tous les jugements rendus en matière correctionnelle et statuant sur des faits qualifiés délits par la loi, sont susceptibles d'appel. — F. Hélie, t. 6, n. 2987.

235. — ... Qu'il s'agisse de jugements définitifs statuant sur des exceptions, comme de ceux rendus sur le fond. — Cass., 12 mars 1829, Charpin, [S. et P. chr.] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 2987.

236. — ... Et de jugements interlocutoires comme de jugements définitifs. — Merlin, *Rép.*, v° *Appel*, sect. 2, § 3, n. 3; Carnot, *Inst. crim.*, t. 1, p. 565; Bourguignon, *eod.*, sur l'art. 199; Legraverend, *Lég. crim.*, t. 2, p. 398; Morin, *Dict. de droit crim.*, v° *Appel*, p. 57; Massabiau, *Manuel du proc. du roi*, t. 2, n. 2289; F. Hélie, *loc. cit.*

237. — Mais il faut qu'il s'agisse toutefois de véritables jugements, c'est-à-dire de décisions qui intéressent directement le point litigieux soumis aux juges : s'il ne s'agit en effet que d'une mesure d'ordre intérieur, l'appel ne saurait être recevable.

238. — Aussi on ne peut appeler des jugements accordant ou refusant la remise de la cause : ce sont de simples mesures d'ordre. — Berriat Saint-Prix, 2e part., n. 1049. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 78.

239. — Et la même règle nous paraîtrait applicable d'une façon générale aux jugements de radiation. — V. Paris, 23 juin 1887, Girod et Bocqueraz, [S. 88.2.103, P. 88.1.574] — Cependant nous devons signaler une décision aux termes de laquelle le jugement qui raie une cause du rôle correctionnel, sur le motif qu'il n'y avait pas d'avoué constitué, n'est pas un simple jugement préparatoire, et qu'il est par suite sujet à l'appel. — Cass., 17 févr. 1826, Fresli, [S. et P. chr.]

240. — Mais cette décision ne peut sans doute s'expliquer que par les circonstances spéciales de la cause, et nous pensons qu'on commettrait une erreur en cherchant à la généraliser.

241. — Nous devons ajouter que ce qui caractérise le jugement, c'est le dispositif, et qu'on ne pourrait pas, par conséquent, se pourvoir par appel contre les seuls motifs d'un jugement. — Nancy, 15 juin 1857, Laberthe, [S. 58.2.86, P. 57.922] — V. sur l'application du même principe en matière civile, v° *Appel* (mat. civ.), n. 132 et s.

242. — ... Sauf au surplus lorsqu'un jugement se compose de plusieurs dispositions distinctes et indépendantes à ne pouvoir émettre appel que sur un chef et passer condamnation sur les autres. — Cass., 19 déc. 1846, [Bull. crim., n. 325] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 2992.

243. — Il a été décidé, toutefois, que l'appel dirigé contre un seul chef du jugement ne peut être déclaré non-recevable, sous le prétexte qu'il n'y serait statué que dans les motifs de ce jugement et non dans le dispositif. Mais cette solution nous paraît aussi contestable. — Cass., 24 janv. 1835, Douanes, [Bull. crim., n. 32]

244. — Nous arrivons par là encore à cette conclusion que, sauf les cas où la loi a attribué formellement à une juridiction le pouvoir de juger en dernier ressort, la faculté d'appel subsiste à l'égard de tous les autres. — Cass., 22 nov. 1833, Blanc, [P. chr.] — Colmar, 11 janv. 1834, Blanc, [P. chr.] — F. Hélie, t. 6, n. 2989; Rolland de Villargues, art. 199.

245. — Dans cet ordre d'idées on a reconnu avec raison qu'il y avait lieu de déclarer sujets à appel : les jugements des tribunaux correctionnels statuant sur des contraventions placées par la loi dans les attributions de la police correctionnelle, par exemple sur l'exercice illégal de la médecine (Loi 19 vent. an XI). — Cass., 12 nov. 1842, Lignon, [S. 43.1.650, P. 43.2.257] — F. Hélie, t. 6, n. 2739.

246. — ... Encore bien que la peine soit celle de simple police. — Cass., 12 mai 1842, Sevenet, [P. 42.2.741]

247. — ... Les jugements mal à propos qualifiés en dernier ressort. — Cass., 26 nov. 1812, Van Ommeren, [S. et P. chr.]; — 31 août 1815, Jackson, [S. et P. chr.]; — 1er févr. 1821, Lasnond, [S. et P. chr.] — Carnot, sur l'art. 199; F. Hélie, t. 6, n. 2989; Rolland de Villargues, sur l'art. 199, n. 5.

248. — ... Les jugements rendus pour infidélité ou mauvaise foi dans le compte-rendu des audiences. — Cass., 7 déc. 1822, Guise, [S. et P. chr.]; — 6 mars 1823, Catineau, [S. et P. chr.]; — 22 nov. 1833, précité. — Colmar, 11 janv. 1834, précité. — F. Hélie, *loc. cit.*; Rolland de Villargues, sur l'art. 199, n. 2.

249. — ... Les jugements rendus en matière de discipline, au moins lorsqu'ils prononcent sur une peine grave telle que la suspension. Lorsqu'ils ne prononcent que la réprimande, on sait, en effet, que ces jugements sont en dernier ressort. — Cass., 17 mai 1828, Bonier-Fontaine, [S. et P. chr.] — V. au surplus, *suprà*, v° *Appel en matière civile*.

250. — ... Les jugements d'un tribunal correctionnel qui, ayant à connaître d'une simple contravention, conservent à la prévention son caractère correctionnel, et statuent non comme juge de police, mais comme juridiction correctionnelle. — Cass., 3 févr. 1878, [Bull. crim., n. 33]

251. — ... Et à l'inverse aussi les jugements correctionnels qui punissent comme une contravention un fait qui, aux termes de la plainte ou des réquisitions du ministère public, est considéré comme un délit correctionnel. — Cass., 1er févr. 1821, précité; — 14 mai 1824, Pecourt, [S. et P. chr.]; — 4 août 1826, Gaillard, [S. et P. chr.]; — 2 oct. 1828, Moisy, [S. et P. chr.]; — 16 mai 1829, Prodal, [S. et P. chr.] — Carnot, sur l'art. 191; F. Hélie, t. 6, n. 2738 et 2993; Rolland de Villargues, *loc. cit.*, n. 6.

252. — ... Et cela, encore bien qu'aucune partie n'en demande le renvoi. — F. Hélie, *loc. cit.*

253. — ... Sauf à la cour, dans le cas où le fait est reconnu par elle bien qualifié, à déclarer le jugement rendu en dernier ressort, conformément à la règle posée dans l'art. 192. — Cass., 29 déc. 1865, Mauren, [S. 66.1.370, P. 66.799]

254. — ... Et à déclarer en ce cas que l'appel est non-recevable. — Dijon, 17 févr. 1847, Vincent, [S. 47.2.406, P. 47.2.548] — *Contrà*, Orléans, 26 août 1846, Livenais, [S. 47.2.109, P. 46.2.352, D. 46.2.184] — Rolland de Villargues, *loc. cit.*, n. 7.

255. — Si tous les jugements rendus en matière correctionnelle sont susceptibles d'appel, ce n'est pas à dire d'ailleurs qu'ils le sont tous de la même façon, et il convient, à cet égard, de distinguer entre les jugements définitifs, les jugements interlocutoires et les jugements simplement préparatoires.

256. — Tandis que les jugements définitifs ou interlocutoires sont susceptibles d'appel par eux-mêmes et isolément, les jugements préparatoires, au contraire, ne peuvent faire l'objet d'un appel qu'après le jugement définitif et conjointement avec ce dernier jugement. — Cass., 22 janv. 1825, Pepin, [S. et P. chr.]; — 11 août 1826, Leblanc, [S. et P. chr.]

257. — C'est ce qui a fait dire, sous une autre forme, que ces jugements ne sont pas susceptibles d'appel. — Merlin, *Rép.*, v° *Appel*, sect. 2, § 3; Bourguignon, *Inst. crim.*, sur l'art. 199; F. Hélie, t. 6, n. 2988. — *Contrà*, Legraverend, t. 2, ch. 4, sect. 5, p. 398.

258. — Il importe donc de rechercher quels jugements sont définitifs, quels jugements sont interlocutoires ou préparatoires. C'est là évidemment une question qui dépend des circonstances; on peut toutefois, par analogie, se référer aux principes que nous avons exposés *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 826 et s. Les solutions suivantes rendues plus spécialement en matière répressive, n'en sont qu'une application.

259. — On a considéré comme définitif le jugement d'un tribunal correctionnel qui, statuant sur une question préjudicielle, renvoie les parties à fins civiles, en ce sens que l'appel doit, à peine de déchéance, en être interjeté dans les dix jours et selon les formes prescrites par l'art. 204, C. inst. crim. On ne peut considérer ce jugement comme un jugement préparatoire ou interlocutoire dont il suffit de former appel avec le jugement du fond. — Cass., 25 nov. 1826, Feydeau, [S. et P. chr.]

260. — ... Le jugement d'un tribunal correctionnel, qui déclare un partage d'opinions et renvoie pour statuer à une autre audience; il est assimilable, en effet, à un jugement d'acquittement; en conséquence, le ministère public peut interjeter appel d'un tel jugement, sans attendre que celui qui doit vider le partage ait été rendu (C. inst. crim., art. 199; Ord. de 1670, tit. 25, art. 12). — Cass., 24 août 1832, Legall, [S. et P. chr.] — V. *Partage d'opinions*.

261. — ... Les jugements qui accordent ou refusent aux prévenus leur mise en liberté sous caution. — Caen, 28 mars 1838, Min. publ., [S. 38.2.219, P. 38.2.135]

262. — ... Les jugements qui rejettent des fins de non-recevoir. De pareils jugements ayant pour effet d'obliger à surseoir sur le fond jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel. — Cass., 12 mars 1829, Charpin, [S. et P. chr.]

263. — Ainsi il a été décidé que le jugement correctionnel qui rejette une fin de non-recevoir opposée par les prévenus a un caractère définitif, et que les délais d'appel contre ce jugement courent en conséquence avant le jugement du fond. Peu importe que dans le même jugement se trouvent des dispositions simplement préparatoires, alors qu'il s'agit d'un appel interjeté contre la partie du jugement qui a un caractère définitif. — Cass., 9 févr. 1877, [Bull. crim., n. 46]

264. — ... Que le jugement correctionnel qui rejette une exception péremptoire de nature à faire tomber la prévention (spécialement, en matière d'adultère, l'exception de réconciliation des époux), n'est pas un jugement simplement préparatoire, mais bien un jugement définitif, duquel il peut être interjeté appel avant le jugement sur le fond, appel qui est suspensif de l'examen du fond. — Cass., 19 janv. 1854, Martin, [S. 56.1.191, P. 55.2.369, D. 54.1.200]

265. — ... Par suite que si, nonobstant un tel appel, l'instance est poursuivie sur le fond, et que, l'appelant ayant demandé le sursis, un nouveau jugement ait rejeté cette demande et statué sur le fond, ce jugement doit être annulé en appel, et cela alors même que la cour aurait rejeté l'appel du premier jugement. En conséquence, si en un tel cas, la cour a évoqué le fond, mais sans annuler le jugement relatif au sursis, son arrêt est de ce chef susceptible de cassation. — Même arrêt.

266. — On a considéré également comme définitifs tous les jugements qui statuent sur des exceptions et particulièrement sur l'exception d'incompétence. — Cass., 12 mars 1829, précité.

267. — Ainsi, il a été décidé que l'appel pour vice d'incompétence est recevable lors même que le jugement n'est pas susceptible d'appel au fond. — Cass., 25 févr. 1813, Bianchini, [S. et P. chr.]

268. — ... Et que l'appel du ministère public, fondé sur l'incompétence du tribunal correctionnel, ne peut être déclaré non-recevable, par cela seul que l'ordonnance du juge d'instruction

qui a saisi le tribunal n'a pas été frappée d'opposition (C. inst. crim., art. 202). — Cass., 30 mars 1816, Jean, [S. et P. chr.] — V. aussi Cass., 15 févr. 1807, Tassy, [Bull crim., n. 10]

269. — ... Que le jugement correctionnel qui, en rejetant une exception d'incompétence, ordonne une instruction et déclare le tribunal compétent pour y procéder, est un jugement définitif, qui peut dès lors être attaqué par la voie de l'appel avant le jugement du fond (C. 3 brum. an IV, art. 192). — Cass., 8 therm. an XIII, Saux, [S. et P. chr.]

270. — ... Spécialement, que le jugement correctionnel qui décide qu'un fermier a procédé à tort à un ébranchement des arbres existant dans le fonds et qu'il paiera pour ce fait une indemnité au propriétaire, doit, bien qu'il ordonne une expertise à l'effet d'évaluer le dommage, être considéré non comme préparatoire mais comme définitif, en ce qui concerne la compétence et le fond. — Cass., 11 juill. 1806, Boutroi, [Bull. crim., n. 112]

271. — ... Et on peut encore invoquer implicitement en ce sens un jugement qui a décidé que lorsque, devant les juges d'appel, un prévenu conclut à la nullité, pour cause d'incompétence, d'un jugement interlocutoire et d'un jugement définitif, et qu'après qu'il a été statué sur cette question de nullité, il ne demande à être reçu appelant que du jugement définitif, il renonce implicitement à l'appel du jugement interlocutoire, et ne peut dès lors se faire un moyen de cassation de ce qu'il n'y a pas été statué. — Cass., 19 mars 1825, Roumage, [S. et P. chr.]

272. — On a considéré comme jugement interlocutoire, le jugement qui admet ou rejette des moyens de reproches proposés contre des témoins. — Cass., 20 mars 1817, Toutain, [P. chr.] — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 951.

273. — ... Le jugement qui ordonne une enquête lorsqu'il préjuge que, si certain fait était établi, l'action ne serait pas fondée. — Dijon, 18 févr. 1857, Guyot, [P. 57.117]

274. — ... Spécialement, le jugement qui ordonne la preuve des faits de prescription articulés par le prévenu. — Cass., 25 mai 1850, [Bull. crim., n. 174]

275. — ... Le jugement qui admet la preuve contre un procès-verbal de récolement dressé contre un adjudicataire, sans avoir recours à la voie de l'inscription de faux. — Cass., 14 mars 1811, Hannoye-Hallez, [S. et P. chr.]

276. — ... Le jugement qui, dans une poursuite exercée contre un médecin pour négligence ou faute lourde, fait dépendre du résultat d'une expertise la part d'imputabilité qui lui incombe. — Colmar, 10 juill. 1850, Perrot, [P. 52.1.221]

277. — ... Le jugement qui ordonne une expertise lorsque l'expertise porte sur un chef que l'une des parties soutient être en dehors du débat, bien que le jugement réserve les droits des parties. — Cass., 13 août 1857, Lanet, [Bull. crim., n. 303]

278. — Cependant, il a été décidé également que les jugements qui ordonnent une expertise sont simplement préparatoires et ne sont pas sujets à appel. — Cass., 5 brum. an VIII, Lancel, [S. et P. chr.]; — 13 nov. 1858, Devilliers, [Bull. crim., n. 269]

279. — ... Que spécialement, le jugement correctionnel qui, sur la demande du prévenu d'inondation des fonds d'autrui par l'élévation du déversoir d'une usine, et malgré l'opposition du ministère public, ordonne une expertise à l'effet de vérifier si les eaux portées à la hauteur désignée dans un procès-verbal, comme ayant causé l'inondation, peuvent réellement produire ce dommage, n'est pas susceptible d'appel, une telle expertise n'étant qu'une simple mesure d'instruction préparatoire (C. inst. crim., art. 199). — Cass., 5 avr. 1845, Vitrou, [S. 45.1.752, P. 45.2.101, D. 45.1.247]

280. — ... Qu'il faut en dire autant du jugement qui ordonne une expertise facultative, surtout quand il n'y a pas eu contestation. — Cass., 15 mars 1845, Joyaux, [S. 45.1.695, P. 46.1. 372, D. 45.1.283] — F. Hélie, *loc. cit.*; Rolland de Villargues, *loc. cit.*, n. 41.

281. — ... Du jugement qui aurait sans droit ordonné une expertise pour compléter les moyens d'instruction sans préjuger la décision du fond. — Cass., 13 nov. 1858, précité.

282. — ... Et qu'il n'en est autrement pour ces jugements qu'autant que l'expertise étant contestée, il en résulte un préjugé sur le fond. — Cass., 15 mars 1845, précité; — 13 août 1857, précité. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 946 et s.

283. — Mais la première doctrine nous paraît seule satisfaisante : il est difficile, en effet, d'admettre qu'une expertise ne préjuge pas le fond, et la réserve faite dans le dernier arrêt est de nature à faire tomber toute la doctrine contraire.

284. — Dans le même ordre d'idées, on a considéré également, soit comme interlocutoire, soit comme définitif et interlocutoire tout à la fois le jugement qui, sur la demande du prévenu, surseoit à statuer sur la prévention jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur une accusation criminelle dirigée contre le même individu. — Cass., 23 oct. 1840, Labarge, [S. 40.1. 947]

285. — ... Le jugement qui, dans une poursuite dirigée contre un adjudicataire de coupe de bois, prévenu d'avoir abattu des arbres de réserve, ordonne, avant faire droit, le mesurage de ces arbres : c'est là un jugement interlocutoire qui, dès lors, est susceptible d'appel. — Cass., 2 août 1810, Forêts, [S. et P. chr.]

286. — ... Le jugement qui ordonne que la régie des douanes contribuera pour moitié dans les frais d'une expertise demandée par le prévenu, et tendant à savoir si le lieu de la saisie est situé dans la ligne des douanes. Un pareil jugement, a-t-on dit, est un jugement définitif en ce qui touche les frais, et interlocutoire en ce qui touche l'expertise ordonnée : ce n'est pas là un simple jugement préparatoire ou d'instruction, dont l'appel n'est pas recevable avant le jugement du fond. — Cass., 1er févr. 1811, Douanes, [S. et P. chr.]

287. — ... Le jugement statuant sur une demande de sursis fondée sur une question préjudicielle, pareil jugement ayant un caractère définitif et interlocutoire. — Cass., 10 mai 1879, Souchet, [S. 79.1.281, P. 79.676 et la note de M. Villey] — V. en ce sens, F. Hélie, t. 6, n. 2679, 2680, 2991; Hoffmann, *Quest. préjud.*, t. 2, n. 354 et 355.

288. — On a envisagé, au contraire, comme préparatoires et non sujets à l'appel : le jugement qui désigne un expert ou qui rejette la récusation proposée contre cet expert. — Cass., 20 juin 1834, [Bull. crim., n. 195]

289. — ... Le jugement qui joint comme connexes deux plaintes portées par des personnes différentes contre le même prévenu. — Cass., 22 janv. 1825, Pepin, [S. et P. chr.]

290. — ... Ou qui déclare n'y avoir lieu d'en ordonner la disjonction. — Cass., 3 juin 1826, Mas, [S. et P. chr.] — F. Hélie, t. 6, n. 2991.

291. — ... Le jugement qui se borne à joindre au fond des exceptions tirées par le prévenu de la chose jugée et de l'insuffisance de la déclaration préalable sur la fausseté des faits dénoncés. — Cass., 16 nov. 1866, Blondeau de Combas, [Bull. crim., n. 233]

292. — ... Le jugement qui ordonne l'apport d'une pièce. — Cass., 11 août 1826, Leblanc, [S. et P. chr.]

293. — ... Le jugement qui donne acte de la déclaration faite par le prévenu de s'inscrire en faux contre un procès-verbal. — Cass., 17 févr. 1837, [Bull. crim., n. 52]

294. — ... Le jugement qui donne acte à une partie de son intervention, et ordonne que les pièces d'un procès civil existant entre cette partie et la partie poursuivante seront produites. — Cass., 13 sept. 1850, [Bull. crim., n. 308]

295. — ... Le jugement qui admet l'intervention d'une partie civile. — Cass., 17 juill. 1841, R..., [S. 41.1.779]

296. — Enfin, on a décidé également, que le jugement qui, en annulant un procès-verbal, adopte les conclusions subsidiaires tendant à la preuve par témoin du délit, ne peut pas être apprécié, sur l'appel, en ce qui a rapport à la disposition relative à la nullité du procès-verbal, si cet appel a été tardivement formé, c'est-à-dire plus de dix jours après la prononciation du jugement; mais que la disposition relative à l'admission de la preuve testimoniale, étant essentiellement préparatoire, conserve tous ses effets jusqu'au jugement définitif, et peut être examinée conjointement avec l'appel de ce jugement. — Metz, 26 févr. 1821, Belval, [S. et P. chr.]

297. — Si, en principe, les jugements qui ordonnent un renvoi ou un sursis ne constituent que de simples décisions préparatoires, il peut cependant en être autrement, et ils prennent un caractère interlocutoire, et, dès lors, sont susceptibles d'appel, si, par leurs motifs, ils préjugent le fond. — Cass., 28 juill. 1859, [Bull. crim., n. 191]

298. — Il en est spécialement ainsi lorsque, dans une prévention de complicité d'un vol commis par un fils au préjudice de son père, le jugement a ordonné un sursis jusqu'après la

décision de la cour d'assises saisie d'une accusation de faux témoignage porté contre le fils présumé auteur du vol. — Même arrêt.

299. — Nous connaissons ainsi l'étendue du principe contenu dans l'art. 199, C. inst. crim. Ce principe, toutefois, n'est pas sans exception, et la loi elle-même, dans l'art. 192, en apporte une des plus notables en déclarant que si le fait n'est qu'une contravention de police et si la partie publique ou la partie civile n'en a pas demandé le renvoi, le tribunal statuera s'il y a lieu sur les dommages-intérêts, son jugement, dans ce cas, étant en dernier ressort. — Cass., 1er juill. 1853, Vallot, [S. 54.1.224, P. 54.2.381] — Nous avons déjà rencontré incidemment (V. *suprà*, n. 104) une application de cette règle. Il nous reste à en faire connaître la portée. — Cass., 14 mai 1820, Lecourt, [S. et P. chr.]

300. — La justification d'abord en est fort simple. Le prévenu ne peut pas se plaindre d'être jugé par un tribunal dont la composition lui offre pour ainsi dire plus de garanties que ne l'eût fait son tribunal naturel, ou tout au moins lui donne d'un seul coup toutes les garanties qu'il n'aurait pu obtenir qu'en parcourant successivement les deux degrés de juridiction.

301. — Aussi l'appel du jugement du tribunal correctionnel qui a prononcé sur une simple contravention, à défaut de demande en renvoi devant le tribunal de police, est-il non-recevable, aussi bien de la part du prévenu que de la part du ministère public ou de la partie civile. La disposition de l'art. 192, C. inst. crim., qui déclare un tel jugement rendu en dernier ressort, ne souffre pas d'exception. — Paris, 24 avr. 1834, Lhabitant, [S. 34.2.445, P. chr.]

302. — Et il résulte du même principe qu'alors même que le jugement statuerait tout à la fois sur un délit et sur une contravention, il ne serait pas moins en dernier ressort en ce qui concerne la contravention. — Cass., 6 déc. 1826, Ierton, [S. et P. chr.]; — 8 déc. 1837, Cocdraulier, [P. 40.1.134]

303. — C'est ainsi qu'il a été décidé spécialement que, lorsque des prévenus, qui ont été traduits devant le tribunal correctionnel sous la double prévention de complicité d'un délit correctionnel et d'une contravention de simple police, n'ont été déclarés coupables que de la contravention, le jugement qui les condamne est en dernier ressort et non susceptible d'appel C. inst. crim., art. 192). — Cass., 4 août 1832, Fagès, [S. 33.1.109, P. chr.]

304. — ... Que le jugement qui renvoie de la plainte un individu cité en police correctionnelle à raison d'un délit et d'une contravention, est en dernier ressort sur la contravention, et ne peut conséquemment, de ce chef, être frappé d'appel. — Cass., 14 oct. 1841, Martel, [S. 41.2.552, P. 42.1.128]

305. — ... Que le jugement du tribunal correctionnel qui statue sur une contravention et sur un délit connexes, sans qu'il y ait eu, d'ailleurs, demande en renvoi quant à la contravention, est en dernier ressort et non sujet à appel sur ce chef. — Cass., 17 janv. 1868, Archil-Vieillard, [S. 68.1.317, P. 68.798, D. 68.1.355]

306. — ... Que le tribunal d'appel, saisi de l'appel d'un jugement qui prononce une condamnation pour un délit et une contravention, ne peut acquitter le prévenu appelant que sur le délit et non sur le chef relatif à la contravention. — Cass., 11 mars 1864, Olivieri, [Bull. crim., n. 65]

307. — Il faut donc, c'est là une première condition exigée par la loi, pour que le jugement soit en dernier ressort, que les tribunaux correctionnels n'aient été appelés à statuer que sur une contravention. — Cass., 26 nov. 1812, Van Ommeren, [S. et P. chr.]; — 14 mai 1824, Lecourt, [S. et P. chr.]

308. — Mais il faut encore qu'il soit reconnu que le fait n'avait que le caractère d'une simple contravention. — Cass., 6 mars 1818, Guérive, [S. et P. chr.] — F. Hélie, t. 6, n. 2738; Rolland de Villargues, sur l'art. 192, n. 16.

309. — ... Et que le tribunal ait prononcé sur le point qui lui était soumis. C'est ainsi qu'il a été décidé, avec raison, croyons-nous, que si le tribunal s'abstient de prononcer, l'appel est alors recevable, probablement par ce motif, que le tribunal ne pouvant être alors considéré comme ayant statué en qualité de juge de police, a conservé à la prévention son caractère correctionnel. Cass., 1er juill. 1853, Vallot, [S. 54.1.224, P. 54.2.381] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 2993.

310. — ... Et il a été décidé également que la partie civile est recevable à interjeter appel d'un jugement qui, au lieu de punir le fait, se borne à déclarer qu'il ne peut constituer qu'une contravention sans statuer sur cette contravention. — Même arrêt.

311. — Cependant, on est allé jusqu'à juger l'art. 192, applicable même au jugement qui, ne voyant qu'une contravention dans le fait incriminé, prononce contre le prévenu une peine de simple police, quand même le prévenu prétendrait que le fait constituait réellement un délit. — Orléans, 26 août 1846, Livenais, [S. 47.2.109, P. 46.2.352, D. 46.2.184]

312. — Mais c'était accorder aux tribunaux le pouvoir de priver arbitrairement le prévenu du droit de recourir au second degré de juridiction en transformant à leur gré le délit en contravention. Aussi a-t-il été décidé, en sens contraire, qu'un tel jugement est sans doute en dernier ressort lorsque le fait a été légalement qualifié, mais qu'il peut être déféré au tribunal supérieur, à l'effet d'examiner si, en réalité, le fait a été bien ou mal qualifié par les premiers juges : à ce point de vue, leur jugement est susceptible d'appel. — Dijon, 17 févr. 1847, Vincent, [S. 47.2.406, P. 47.2.548] — *Id.* — Toulouse, 31 mars 1819, Cocharn, [S. et P. chr.]

313. — Et c'est le système auquel s'est ralliée la Cour de cassation qui décide que le tribunal d'appel correctionnel est saisi du droit d'apprécier de nouveau les faits de la plainte et de déterminer sa compétence d'après cette appréciation, lors même que le jugement dont est appel aurait considéré le fait comme une simple contravention et que ce jugement aurait été qualifié en dernier ressort. — Cass., 23 mess. an XII, Béniquet, [S. chr.]; — 31 août 1815, Jakson, [S. et P. chr.]; — 6 mars 1818, Guérive, [S. et P. chr. ; — 4 août 1826, Gaillard, [S. et P. chr.]; — 29 déc. 1865, Maurin, [S. 66.1.310, P. 66.799, D. 66.1.192] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Cassation*, § 3, n. 1; Carnot, *Mat. crim.*, sur l'art. 192, n. 3; Bourguignon, *Jurisprud. des Cod. crim.*, sur le même article; Legraverend, t. 2, p. 493, note 2; Le Sellyer, *Dr. cr.*, t. 3, n. 940.

313 *bis.* — Le jugement d'un tribunal correctionnel saisi, par la citation de la partie civile, de la connaissance d'un délit, est donc susceptible d'appel, bien qu'il ait reconnu au fait incriminé le caractère d'une simple contravention, si le fait constitue réellement un délit. Et dans ce cas, il appartient au juge d'appel de décider si le fait auquel le premier juge a attribué le caractère d'une contravention a été mal apprécié. — Cass., 29 oct. 1885, Cailly, [S. 86.1.234, P. 86.1.551] — *Sic*, Dutruc, *Mémorial du minist. public.*, t. 1, v° *Appel correctionnel*, n. 6; Le Poittevin, *Dict. formul. des parquets*, t. 1, v° *Appel*. — V. cependant en sens contraire, Orléans, 26 août 1846, précité.

314. — Et comme, lorsque la voie de l'appel est ouverte, le pourvoi en cassation est irrecevable tant que la cour n'a pas statué, c'est par la voie de l'appel et non par celle de la cassation que doit être attaqué un pareil jugement. — Cass., 2 oct. 1828, Dulong, [S. et P. chr.]; — 24 avr. 1829, Palatre, [S. et P. chr.]; — 16 mai 1829, Louis Pradal, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carnot, t. 2, p. 66, n. 3, addit.

315. — Jugé de même qu'en matière correctionnelle, comme en matière civile, les jugements qualifiés mal *à propos en dernier ressort* sont soumis à l'appel, et ne peuvent pas être attaqués par la voie de la cassation (C. proc. civ., art. 453). — Cass., 16 août 1811, Colas, [S. et P. chr.]; — 26 nov. 1812, Van Omeren, [S. et P. chr.]; — 1er févr. 1821, Lasnon, [S. et P. chr.]

316. — Il va de soi, au surplus, que si la cour saisie de l'appel reconnait que le fait a été légalement qualifié par le tribunal, elle décide à bon droit que le jugement a été rendu en dernier ressort. — Cass., 29 déc. 1865, précité. — *Adde*, F. Hélie, t. 6, n. 2993; Trébutien, *Dr. crim.*, t. 2, p. 502.

317. — La loi, d'ailleurs, ne fait aucune distinction entre les différentes sortes de contraventions. Aussi a-t-on décidé à bon droit que le tribunal correctionnel saisi directement des délits ruraux spécifiés dans le titre 2, L. 6 oct. 1791, est tenu de les réprimer si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi. — Cass., 6 janv. 1842, Ministere public, [S. 42.1.867, P. 42.1.689]

318. — ... Qu'il est tenu également de réprimer les contraventions en matière d'octroi de la compétence du tribunal de simple police lorsque le renvoi devant ce tribunal n'a pas été demandé. — Cass., 22 juin 1821, Contrib. indir., [S. et P. chr.] — Rolland de Villargues, sur l'art. 192, n. 3.

319. — Cependant, encore faut-il que les contraventions soient de celles qui, en première instance, sont de la compé-

tence de simple police. Ainsi il a été jugé que l'art. 192 ne s'applique pas aux contraventions à la loi du 19 vent. an XI sur l'exercice illégal de la médecine qui sont dans tous les cas dans les attributions du tribunal de police correctionnelle. — Cass., 12 nov. 1842, Lignon, [S. 43.1.650, P. 43.2.257] — Nous retrouverons encore *infrà* (fin de cette section), des applications de ce principe.

320. — Il faut aussi, et c'est une seconde condition non moins nécessairement exigée pour que l'art. 192 soit applicable, que le renvoi n'ait pas été demandé. — Cass., 16 août 1811, Colas, [S. et P. chr.]; — 17 janv. 1868, Archil-Vieillard, [S. 68.1.317, P. 68.798] — Bordeaux, 9 nov. 1854, Espaignet, [D. 55.5.23] — Carnot, sur l'art. 199; Rolland de Villargues, sur l'art. 199, n. 9.

321. — Mais le renvoi devant un autre tribunal peut-il être demandé indistinctement par toutes les parties en cause, ou ne peut-il l'être au contraire que par le ministère public et la partie civile à l'exception du prévenu? Les termes mêmes de la loi paraissent être en faveur de ce dernier système. Cependant la jurisprudence est partagée sur ce point.

322. — Ainsi il a été décidé d'une part que le prévenu cité devant le tribunal correctionnel pour un fait qui, d'après la citation, ne constitue qu'une simple contravention de police peut demander son renvoi devant le tribunal de police. — Cass., 8 mars 1839, Bomé, [S. 39.1.431, P. 39.1.596]; — 4 mai 1843, Bobe, [S. 44.1.172, P. 44.1.436]; — 3 juin 1858, d'Asnière, [Bull. crim., n. 162] — Angers, 22 juin 1863, Wacyneburgh, [D. 63.2.220] — Paris, 30 juin 1865, Amand, [J. de dr. cr., n. 8105] — Montpellier, 20 avr. 1874, X..., [S. 74.2.215, P. 74. 995]

323. — Mais il a été décidé d'autre part que ce droit n'appartenait qu'au ministère public et à la partie civile. — Cass., 24 avr. 1829, Palâtre, [S. et P. chr.]; — 20 juill. 1833, Debladis et James, [S. 33.1.886] — Bordeaux, 20 août 1841, Filhon, [P. 42. 1.465] — Legraverend, t. 2, p. 393; Carnot, sur l'art. 192; Rolland de Villargues, sur l'art. 192, n. 6.

324. — ... En tous cas que le prévenu ne serait plus recevable à demander le renvoi, s'il avait laissé instruire l'affaire et plaider au fond. — Cass., 8 mars 1839, précité. — F. Hélie, t. 6, n. 2531; Rolland de Villargues, sur l'art. 192, n. 7.

325. — ... Et que le prévenu est sans qualité pour décliner la compétence du tribunal correctionnel et demander son renvoi en simple police, lorsque le fait dans la citation présente tous les caractères d'un délit, et ne dégénère en une simple contravention que d'après l'instruction faite à l'audience. — Cass., 18 janv. 1833, Galland-Alloard, [P. chr.]; — 13 juill. 1833, Hélis, [P. chr.]; — 16 oct. 1835, Simon, [S. 36.1.235, P. chr.] — Toulouse, 3 juin 1841, Escaffre, [P. 41.2.464]; — *Contrà*, Toulouse, 31 mars 1819, Coehorn, [S. et P. chr.] — Poitiers, 20 juin 1820, Penisson, [S. et P. chr.] — Toulouse, 3 août 1825, Pouzargues, [S. et P. chr.]

326. — La jurisprudence, comme on le voit, et cette distinction paraît assez raisonnable, tient compte des circonstances des faits et mesure le pouvoir des parties au moment où le caractère de la contravention se révèle. Nous croyons que cette distinction peut servir encore à caractériser le pouvoir du tribunal.

327. — C'est ainsi qu'il a été décidé que lorsque le fait, d'après la citation, ne constitue qu'une simple contravention de police, le tribunal doit se déclarer d'office incompétent. — Toulouse, 3 juin 1841, précité.

328. — Mais que le tribunal doit se déclarer compétent si la citation caractérise suffisamment le délit; ce qui ne l'empêche pas d'ailleurs, d'après le résultat des débats, de condamner le prévenu pour contravention. — Cass., 3 juin 1858, précité.

329. — ... Et que lorsque le prévenu soutient que le fait pour lequel il est cité quoique qualifié délit n'est qu'une contravention de police, le tribunal doit examiner et juger soit d'après la valeur des faits, soit d'après l'audition des témoins s'il est ou non compétent, et dans le cas de la négative renvoyer l'affaire devant les juges qui doivent en connaître. — Cass., 18 nov. 1824, Anfray, [S. et P. chr.]

330. — En tous cas, il nous semble certain que le tribunal dans l'hypothèse où il est avéré que le fait constitue une contravention ne peut se dessaisir. C'est ce qui nous paraît résulter du texte nouveau de l'art. 213 tel qu'il a été modifié par la loi de 1856, article qui est évidemment conçu dans le même esprit que le nôtre.

331. — Ce n'est pas au surplus sur la seule contravention, mais même sur la demande reconventionnelle du prévenu en dommages-intérêts, que le tribunal a droit de statuer en dernier ressort, lorsque le renvoi devant le tribunal de simple police n'a pas été demandé. — Cass., 14 mars 1874, Larbaud, [Bull. crim., n. 85]

332. — Mais l'art. 192, C. inst. crim., constituant une exception au principe général, en vertu duquel tout jugement correctionnel est sujet à appel, ne peut être étendu d'un cas prévu à un cas non prévu. Lors donc que le tribunal correctionnel a modifié la peine par application de l'art. 463, C. pén., et n'a prononcé qu'une peine de simple police, quoique le prévenu ait été déclaré coupable d'un délit, le jugement reste susceptible d'appel. — Liège, 25 nov. 1882, Potier, [S. 83.4.23, P. 83.2.30] — *Sic*, Rauter, *Traité du dr. crim.*, t. 2, p. 422, à la note.

333. — Spécialement, lorsqu'un tribunal correctionnel, statuant sur un fait de coups et blessures volontaires, ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours mais rendus excusables par une provocation violente, ne prononce que des peines de simple police, son jugement n'est pas en dernier ressort. — Cass., 1er févr. 1821, Lasnon, [S. et P. chr.]

334. — Jugé cependant, en sens contraire, par la Cour de cassation de Belgique, que n'est pas susceptible d'appel de la part du prévenu le jugement du tribunal correctionnel qui, en vertu de circonstances atténuantes, n'a prononcé qu'une peine de police. — Cass., Belgique, 27 juin 1881, Jaussens, [S. 83.4. 1, P. 83.2.1 et la note de M. Esmein]; — 11 juin 1883, Vandermenter, [S. 84.4.5, P. 84.2.7]

335. — Il a été jugé aussi que l'art. 192 est applicable, même au cas où le juge ayant, conformément à cette disposition, appliqué une peine de police sans que personne ait demandé le renvoi, a néanmoins prononcé la solidarité entre les prévenus. Or, on sait que cette solidarité, susceptible d'être prononcée en matière correctionnelle, ne peut l'être en matière de simple police. En pareil cas, il est donc certain que le juge commet une illégalité; mais l'excès de pouvoirs qui en résulte doit être déféré à la Cour de cassation, et non à la cour d'appel. — Cass., 23 août 1850, Prodoe, [Bull. crim., n. 273] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 2993.

336. — On s'est demandé si, à l'exception écrite dans l'art. 192, C. inst. crim., et dont nous venons de déterminer l'étendue, il ne convenait pas d'en ajouter une seconde et de déclarer non sujet à appel le jugement rendu contre les témoins défaillants. Pour soutenir l'affirmative, on raisonne par analogie de l'art. 80, C. inst. crim., qui déclare rendue *sans appel* l'ordonnance du juge d'instruction prononçant une amende contre les témoins qui ne comparaissent pas. — Berriat Saint-Prix, n. 1501.

337. — Mais cette raison ne nous paraît pas déterminante. Le principe, en effet, avons-nous dit, que tout jugement correctionnel est sujet à appel. Pour qu'une exception, autre que celle qui résulte de l'application de l'art. 192, pût être apportée à ce principe, il faudrait donc qu'elle fût écrite dans la loi. Or, elle ne l'est pas. Par suite, l'opinion de M. Berriat Saint-Prix ne nous paraît pas pouvoir être accueillie. D'ailleurs, l'art. 157 qui autorise les tribunaux correctionnels à frapper d'une amende les témoins défaillants, ne reproduit pas les termes de l'art. 80; c'est dire que l'appel est permis, conformément au principe général.

Section II.

Personnes qui peuvent appeler.

338. — La faculté d'appeler appartient : 1° au prévenu; 2° aux personnes civilement responsables; 3° à la partie civile; 4° à l'administration forestière; 5° au procureur de la République près le tribunal de première instance; 6° au procureur général près la cour d'appel. — V. C. inst. crim., art. 202.

339. — Il faut ajouter à cette énumération certaines administrations publiques autres que l'administration forestière, qui jouissent également du même droit.

§ 1. *Du prévenu et de ses représentants.*

340. — *Du prévenu lui-même.* — L'art. 202, C. inst. crim., consacre tout d'abord le droit d'appel du prévenu. Le Code du 3 brum. an IV ne parlait que du condamné; l'art. 202 a employé une autre expression afin de bien faire entendre que le prévenu,

même acquitté, peut interjeter appel; par exemple, lorsqu'il se plaint de ce que le tribunal a refusé de lui adjuger des réparations civiles. — Carnot, t. 2, p. 96, n. 1; Boitard, *Leçons sur le Cod. d'inst. crim.*, p. 492, n. 226, 2e édit.; F. Hélie, t. 6, n. 2995.

340 *bis*. — ... Ou lorsqu'il a été condamné aux dépens. — Desclozeaux, *loc. cit.*, n. 26.

341. — Le prévenu peut appeler lors même qu'il aurait fait défaut. — F. Hélie, t. 6, n. 2993.

342. — ... Lors même qu'il n'aurait pas obéi au mandat décerné contre lui. — Cass., 19 vent. an XI, Crastes, [S. et P. chr.] — *Sic*, F. Hélie, *loc. cit.*; Carnot, sur l'art. 203; Rolland de Villargues, sur l'art. 202, n. 1.

343. — Le prévenu même qui a acquiescé au jugement rendu contre lui n'en conserve pas moins le droit d'interjeter appel, quant à l'application de la peine. — Le Sellyer, *Traité du dr. crim.*, t. 6, n. 426; Boitard, *Leçons sur le Cod. d'inst. crim.*, p. 347; F. Hélie, t. 6, n. 2995.

344. — Jugé, en ce sens, que l'exécution d'un jugement correctionnel avant l'expiration des délais de l'appel ne rend pas le condamné non-recevable à en interjeter appel (C. inst. crim., art. 203). — Cass., 10 juin 1836, Lombry, [S. et P. chr.] — Montpellier, 2 mai 1859, Palmade, [S. 60.2.138, P. 59.1118] — *Sic*, Morin, *Rép. du dr. crim.*, v° *Acquiescement*, n. 12; Boitard, *loc. cit.*; Berriat Saint-Prix, *Proc. des trib. corr.*, t. 2, n. 1055; Rodière, *Proc. crim.*, p. 371; F. Hélie, *loc. cit.*

345. — Décidé, dans le même sens, que le tribunal d'appel ne peut déclarer l'appel du prévenu non-recevable par le motif que ce prévenu aurait acquiescé à l'exécution du jugement en payant l'amende et les frais auxquels il avait été condamné. — Cass., 17 févr. 1859, [Bull. crim., n. 56]

346. — La raison en est que toutes les voies de droit ouvertes contre les jugements des tribunaux de police correctionnelle sont considérées comme étant d'ordre public et d'intérêt général. La société, en effet, a un égal intérêt que le prévenu à la bonne distribution de la justice criminelle. — Même arrêt. — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 2995.

347. — L'acquiescement d'ailleurs ne peut s'induire que d'un acte formel émané du condamné. — Cass., 6 mai 1826, Gauthier, [S. et P. chr.]

348. — Il ne peut résulter que d'actes inconciliables avec le maintien et l'exercice de la faculté accordée par la loi. — Cass., 19 déc. 1846, Vallery, [Bull. crim., n. 325] — Rolland de Villargues, sur l'art. 199, n. 47.

349. — Ainsi la partie qui obtient gain de cause, sur un chef de demande et qui succombe sur un autre, peut poursuivre l'exécution des dispositions qui lui sont favorables sans par là renoncer à attaquer les dispositions qui lui sont contraires. — Même arrêt.

350. — Mais l'impossibilité d'acquiescer à la sentence n'enlève pas au condamné le droit de renoncer à l'appel qu'il a interjeté. — Douai, 24 avr. 1835, Guseman, [P. chr.] — Poitiers, 15 févr. 1855, René, [S. 55.2.377, P. 55.2.390]

351. — Et cette renonciation peut être tacite : c'est ainsi qu'on a pu considérer comme une renonciation implicite à un appel formé par le prévenu contre un jugement rendu sur un incident, le fait que ses conclusions portent sur d'autres jugements et non sur celui-là. — Cass., 16 nov. 1866, Blondeau de Combas, [Bull. crim., n. 233] — Rolland de Villargues, sur l'art. 202, n. 7.

352. — Sauf à la cour à apprécier la régularité de ce désistement et à vérifier s'il est l'expression véritable d'une volonté librement exprimée. — Poitiers, 15 févr. 1855, précité.

353. — Le désistement, ajoutons-le, ne produit son effet que du jour où il a été remis au greffe et non à partir du jour de l'arrêt qui en donne acte. — Cass., 4 févr. 1848, Useldinger, [S. 49.1.372] — Rolland de Villargues, *loc. cit.*

354. — Cependant le désistement, d'autre part, ne dessaisit pas la cour de l'instance portée devant elle tant qu'il n'en est pas donné acte. — Cass., 13 févr. 1840, Trimaille, [S. 40.1.549, P. 40.2.537]

355. — Il n'empêche pas le procureur général d'interjeter appel incident. — Même arrêt. — Rolland de Villargues, *loc. cit.*

356. — Mais la cour qui n'est saisie par la citation du ministère public que pour lui donner acte du désistement du prévenu, de l'appel par lui interjeté ne peut diminuer la peine en ordonnant qu'elle court du jour du jugement. — Cass., 11 juin 1829, Callois, [P. chr.]

357. — Ajoutons qu'en cas de désistement le condamné doit payer d'ailleurs les frais de ce désistement ce qui comprend nécesairement le coût de l'arrêt qui en a donné acte. — Cass., 4 févr. 1848, précité.

358. — ... Et les déboursés faits par la partie civile non appelante. — Metz, 13 juin 1866, [Journ. de dr. crim., n. 8269]

359. — Mais le prévenu qui, après avoir interjeté appel, s'est désisté de cet appel, peut rétracter son désistement, tant que le juge d'appel n'en a point donné acte. — Cass., 12 oct. 1849, Richard, [P. 51.2.232, D. 51.5.24] — Nancy, 23 juin 1852, Didelot.

360. — Si le prévenu a toujours le droit de former appel encore faut-il, d'ailleurs, qu'il ait été partie en cause et qu'il puisse invoquer un intérêt pour obtenir la réformation de la sentence obtenue contre lui. Ce n'est là qu'une application des principes généraux en matière d'appel. — V. *suprà*, v° *Appel en matière civile*, n. 1301.

361. — Ainsi le prévenu qui n'est intervenu ni par lui-même ni par personne en son nom, au débat élevé entre le ministère public et l'avocat personnellement, en qualité d'avocat inscrit au tableau, qui n'y a pris aucunes conclusions au point de vue de son intérêt personnel, qui enfin n'a pas fait porter son appel sur la condamnation prononcée contre lui, mais seulement contre la disposition qui a refusé à l'avocat la faculté de présenter la défense, est non-recevable dans cet appel dirigé contre une décision qui lui est complètement étrangère. — Bourges, 9 janv. 1851, Le Cherbonnier, [P. 52.1.266, D. 51.2.98]; — 3 avr. 1851, mêmes parties, [P. 52.1.266, D. 53.2.86]

362. — Ainsi encore, l'appel interjeté par un coprévenu ne profite pas à ses coprévenus. Chacun d'eux doit interjeter appel nominativement. — Cass., 16 mars 1815, Renard, [S. et P. chr.]

363. — Mais le prévenu décédé au cours de l'appel, qui avait obtenu en première instance des dommages-intérêts sur une demande reconventionnelle, peut être représenté devant le juge d'appel, quant à ses intérêts civils, par ses héritiers, ou par les tiers que ceux-ci auraient subrogé dans leurs droits; cette intervention n'est pas une violation de l'art. 466, C. proc. civ. — Cass., 16 juin 1860, Duficier, [Bull. crim., n. 137]

364. — Quant à la capacité d'appeler, c'est une capacité personnelle, Cass., 28 janv. 1813, Alexandro Volpicelli, [S. et P. chr.], et il en résulte que le mineur seul et la femme mariée, sans autorisation peuvent interjeter appel des jugements qui les condamnent. Ce n'est pas à dire, au surplus, que ce pouvoir n'appartienne pas également à leur représentant et nous verrons *infrà*, n. 389 et s., à quelle condition ce droit doit leur être reconnu.

365. — II. *Représentants du prévenu.* — La partie condamnée peut interjeter l'appel du jugement, soit par elle-même, soit par un fondé de pouvoir spécial. — Cass., 15 mai 1812, Savy, [S. et P. chr.]; — 12 sept. 1812, Zok, [S. et P. chr.]; — 28 janv. 1813, Jourdan, [S. et P. chr.]; — 28 janv. 1813, précité; — 19 févr. 1836, Papin, [S. 36.1.672, P. chr.] — Riom, 3 févr. 1830, Fournier, [P. chr.] — Poitiers, 6 janv. 1838, Carpentier, [P. 38.1.192] — F. Hélie, t. 6, n. 3018.

366. — Mais il est indispensable que ce pouvoir soit un pouvoir spécial. — Morin, *Du dr. comm.*, v° *Appel*, p. 58; Legraverend, t. 2, p. 400.

367. — L'appel ne serait donc pas valablement interjeté par un fondé de procuration générale, à moins que ce ne fût une procuration contenant d'une manière générale le droit d'appeler. Le pouvoir général de faire des actes d'une certaine nature équivaut, en effet, au pouvoir spécial de faire un de ces actes. — Ch. Berriat Saint-Prix, n. 1083.

368. — Jugé, en ce sens, que la procuration est suffisante lorsqu'elle porte généralement le pouvoir d'appeler de tout jugement (C. inst. crim., art. 204). — Cass, 5 sept. 1806, Ibert, [S. et P. chr.]; — 28 janv. 1813, Jourdan, précité.

369. — La nullité résultant de ce que l'appel aurait été formé au nom de la partie sans une procuration spéciale de sa part, est telle qu'elle ne pourrait être couverte par des défenses au fond. — Cass., 28 janv. 1813, Jourdan, précité. — Merlin, *Rép.*, v° *Procuration*, § 2.

370. — Le pouvoir doit être donné par écrit et annexé à la déclaration d'appel. — Ch. Berriat Saint-Prix, n. 1084.

371. — Il en résulte qu'on ne pourrait interjeter appel au nom d'autrui, alors même qu'on justifierait d'un pouvoir verbal. Cette règle a été appliquée spécialement dans une hypothèse où

il s'agissait d'un détenu qui avait été chargé de faire une déclaration d'appel au nom de son coprévenu. — Cass., 16 mars 1815, Athanase Renard, [S. et P. chr.]; — 8 oct. 1829, Gazagne, [S. et P. chr.] — Metz, 27 août 1821, Antoine Boivin, [P. chr.]; — 6 mai 1822, Pioche, [P. chr.]

372. — Il en est autrement, toutefois, lorsque l'appel est interjeté par un avoué. Cet officier, tant qu'il n'est pas révoqué, peut, sans pouvoir spécial, interjeter appel au nom de la partie pour laquelle il a occupé. — Cass., 18 mai 1821, Peignault, [S. et P. chr.]; — 17 août 1831, Flottard de Montagne, [P. chr.] — Metz, 6 mai 1822, précité; — 2 janv. 1826, Goutant, [P. chr.] — Bourges, 14 avr. 1825, Pierre l'Hote, [S. et P. chr.]; — 3 mars 1826, d'Aremberg, [P. chr.] — Bordeaux, 24 mars 1831, Gaillard et Penicaud, [P. chr.] — Morin, *Dict.*, v° *Appel*, n. 58; F. Hélie, t. 6, n. 3018.

373. — Le même droit appartient-il à un avoué n'ayant pas occupé lors du jugement? Carnot (t. 2, p. 118, n. 8) est d'avis de l'affirmative; mais il veut, dans ce cas, que cet avoué se *constitue*. C'est une formalité complètement inutile; en matière criminelle, l'avoué se constitue par cela seul qu'il fait un acte de son ministère, au nom de la partie. Aussi Merlin (*Quest.*, v° *Appel*, § 10, art. 3, n. 5), et Legraverend (t. 2, chap. 4, p. 400), bien qu'ils adoptent la même solution que Carnot, n'exigent-ils pas la formalité inusitée de la constitution. — Cass., 23 janv. 1813, Peters Hazen, [P. chr.] — *Sic*, F. Hélie, *loc. cit.*

374. — Jugé, qu'un avoué de la cour peut aussi bien qu'un avoué de première instance interjeter appel sans pouvoir spécial à cet égard. — Paris, 22 mars 1839, Jarrin, [S. 39.1.388]; — 17 déc. 1842, Raulet, [S. 42.1.460, P. 43.2.377] — Rouen, 7 juin 1849, Collot, [S. 50.2.449, P. 50.1.628]

375. — ... Que la qualité d'avoué près la cour fait suffisamment présumer l'existence du mandat. — Rouen, 7 juin 1849, précité.

376. — ... Qu'il en est ainsi spécialement au cas d'appel, en France, d'une condamnation correctionnelle prononcée par l'un des tribunaux consulaires établis dans les Echelles du Levant (L. 28 mai 1836). — Cass., 11 mars 1848, Frisnecker, [S. 48.1.462, P. 48.1.719, D. 48.1.93]

377. — Quant à l'avocat, il n'a pas, comme l'avoué, qualité pour appeler au nom de son client sans un pouvoir spécial. — Cass., 15 mai 1812, Savy, [S. et P. chr.]; — 8 oct. 1829, précité. — Bourges, 3 mars 1826, précité. — Riom, 3 févr. 1830, Fournier, [P. chr.] — Poitiers, 6 janv. 1838, Carpentier, [P. 38.1.192] — Alger, 10 mai 1854, Cancel, [S. 54.2.486, P. 54.1.516] — Colmar, 2 févr. 1864, Daury, [S. 65.2.128, P. 65.591] — F. Hélie, t. 6, n. 3018.

378. — Et même la procuration donnée à son avocat par le plaignant, à l'effet de le *défendre en justice jusqu'à sentence définitive*, est insuffisante pour l'autoriser à interjeter appel d'un jugement de police correctionnelle, si elle ne contient pas le pouvoir d'appeler des jugements qui interviendront. — Cass., 12 sept. 1812, Tock, [S. et P. chr.]

379. — Il faudrait donc, pour l'avocat comme pour toute autre personne, et c'est là, au surplus, ce qu'enseignent M. Berriat Saint-Prix (2e part., n. 1084) et M. Trébutien (*Cours de dr. crim.*, t. 2, p. 503), un pouvoir écrit.

380. — Il a été jugé, en ce sens, qu'un avocat est sans qualité pour interjeter appel au nom d'un prévenu, comme mandataire verbal de son client. — Nîmes, 7 juin 1866, Baculard, [S. 67.2.150, P. 67.593, D. 67.2.120] — *Adde*, F. Hélie, t. 6, n. 3018; Rodière, *Compét. et proc. crim.*, t. 2, p. 74; Berriat Saint-Prix, *Proc. des trib. crim.*, t. 2, n. 1084.

381. — La constatation du pouvoir spécial en vertu duquel est signée la requête contenant les moyens d'appel, au cas de l'art. 204, C. inst. crim., est exigée, non pas seulement pour cette requête, mais également pour la déclaration d'appel faite conformément à l'art. 203, même Code. — Nîmes, 7 juin 1866, précité. — *Sic*, Rodière, *Proc. crim.*, p. 366; Berriat Saint-Prix, *loc. cit.*; F. Hélie, *loc. cit.*

382. — Dès lors, n'est point valable l'appel interjeté par un avocat, au nom de son client, qui n'a ni signé la déclaration d'appel ni donné de pouvoir à cet effet. La ratification de la partie après l'expiration du délai d'appel, ne saurait valider une telle déclaration d'appel. — Cass., 15 mai 1812, précité. — Alger, 10 mai 1854, précité.

383. — Le père lui-même n'a pas qualité pour interjeter appel d'un jugement de police correctionnelle au nom de son fils majeur, sans être muni d'une procuration spéciale. — Cass., 28 janv. 1813, Volpicelli, [S. et P. chr.] — Morin, *Dict.*, v° *Appel*, p. 58.

384. — Il en est autrement, toutefois, si les enfants sont mineurs; on peut dire alors, en effet, que le père est de droit leur fondé de pouvoir spécial, et a qualité pour appeler en leur nom des jugements rendus contre eux. — Cass., 2 juin 1821, Anne Monhoven, [S. et P. chr.]; — 8 août 1874, Lesigne, [S. 75.1.439, P. 75.1086, D. 75.1.235] — *Sic*, Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Appel*, § 10, art. 3, n. 7; Berriat Saint-Prix, *Tribunaux criminels*, t. 2, n. 1086; Le Sellyer, *Tr. de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 1, n. 95; Morin, *Rép.*, v° *Appel*, n. 15; F. Hélie, t. 6, n. 3018; Bourguignon, *Jurispr. des Codes crim.*, t. 1, p. 451; Carnot, *C. pén.*, art. 199; Legraverend, t. 2, p. 400; Rodière, p. 362; Massabiau, t. 2, n. 2178; Dutruc, v° *Appel correctionnel*, n. 101. — *Contrà*, Rouen, 24 avr. 1873, Lesigne, [S. 74.2.209, P. 74.985, et la note de M. Villey, D. 74.2.176]

385. — Une mère peut, comme le père, valablement interjeter appel au nom de ses enfants, lorsque ceux-ci, en état de détention, ont été empêchés, par une force majeure, de faire leur déclaration dans le délai de la loi. — Metz, 31 janv. 1820, Auer frères, [S. et P. chr.]

386. — Spécialement, la mère, condamnée en même temps que sa fille mineure, a qualité pour interjeter appel au nom de cette dernière, alors que le père n'a pas été civilement responsable. Il n'importe qu'il ait été cité comme témoin, s'il a pu ignorer le jugement de condamnation. — Caen, 14 sept. 1878, Paris, [S. 79.2.72, P. 79.333]

387. — D'ailleurs, l'appel a pu être valablement interjeté par la mère avec l'assentiment tacite du père. — Même arrêt. — V. en ce sens, F. Hélie, t. 6, n. 3018.

388. — Mais la proposition inverse ne serait pas exacte : ainsi, une fille ne peut, sans un pouvoir spécial, faire la déclaration d'appel tant en son nom que pour sa mère, condamnée avec elle; une pareille déclaration est nulle. — Metz, 6 mai 1822, Pioche, [P. chr.]

389. — Mais le mari ne peut interjeter appel d'un jugement correctionnel rendu contre sa femme que s'il est muni d'un pouvoir spécial. — Cass., 8 août 1874, précité. — Rouen, 24 avr. 1873, précité. — *Contrà*, Cass., 3 sept. 1808, [cité par Merlin, *loc. cit.*]; Merlin, *Quest. de droit*, v° *Appel*, § 10, art. 3, n. 6; et MM. Berriat Saint-Prix, *Tribunaux criminels*, t. 2, n. 1086; Le Sellyer, *Traité du droit crim.*, t. 1, n. 400, et *Tr. de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 1, n. 96; Morin, *Rép.*, v° *Appel*, n. 15; F. Hélie, t. 6, n. 3018; Dutruc, *loc. cit.*

390. — Par contre, l'appel émis par un tuteur au nom du mineur dont il a la tutelle serait également valable. — V. conf. Bourguignon, *Jurisp. des Cod. crim.*, t. 1, sur l'art. 202, C. inst. crim., p. 451, n. 5; Carnot, sur l'art. 199, même Code, t. 2, p. 90, n. 4; Legraverend, t. 2, ch. 4, p. 480; Parant, *Lois de la presse*, p. 218; Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 10, art. 3.

§ 2. *Des personnes civilement responsables.*

391. — L'art. 202 ouvre la voie de l'appel à la personne civilement responsable; toutefois, Carnot est d'avis que si cette personne a été condamnée sans avoir été préalablement citée et poursuivie, ce n'est pas par la voie de l'appel, mais par la voie de la tierce-opposition qu'elle doit se pourvoir contre le jugement. — V. *Comm. du C. d'inst. crim.*, t. 2, p. 98, n. 5.

392. — C'est une erreur; on ne peut pas attaquer par la tierce-opposition le jugement qui condamne, mais bien le jugement qui préjudicie et lors duquel on aurait dû être appelé. En outre, les jugements rendus en matière criminelle ne peuvent être attaqués par la voie de la tierce-opposition, parce que les condamnations sont personnelles comme les délits, et que les jugements ne peuvent être opposés qu'à ceux contre qui ils ont été rendus. — Cass., 3 juin 1808, Charles et Roux, [S. et P. chr.]; — 26 août 1808, Champneuf, [S. et P. chr.] — Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Tierce-opposition*; Merlin, *Rép.*, v° *Tierce-opposition*, § 1, n. 4; Morin, *Dict.*, v° *Appel*, p. 58.

393. — Ainsi, c'est par la voie de l'appel que doit se pourvoir la personne civilement responsable condamnée sans avoir été entendue.

394. — La partie civilement responsable peut émettre appel

dès l'instant qu'elle a intérêt à la réformation du jugement. Elle peut notamment saisir le juge d'appel alors même qu'il n'a été prononcé contre elle aucune condamnation, si elle avait reconventionnellement formé des conclusions en dommages-intérêts contre la partie civile, et que ces conclusions eussent été repoussées par le premier juge. — F. Hélie, t. 6, n. 2996.

395. — Mais la partie civilement responsable ne serait pas admise à appeler d'un jugement après y avoir acquiescé. — F. Hélie, *loc. cit.*; Berriat Saint-Prix, n. 1056, *in fine*.

396. — Nous avons vu qu'il en était autrement du prévenu. La raison de cette différence est que pour celui-ci il y a un intérêt d'ordre public en jeu, ainsi que nous l'avons fait remarquer, tandis que pour la partie civilement responsable il n'y a en cause qu'un intérêt civil auquel elle peut légitimement renoncer.

397. — Le droit de la personne civilement responsable est indépendant de celui du prévenu. Dès lors, l'appel de l'un peut être émis alors même que l'autre passe condamnation. — F. Hélie, *loc. cit.*

§ 3. *Partie civile.*

398. — La partie civile peut interjeter appel, mais seulement sur les chefs qui sont relatifs à ses intérêts privés (art. 202). — Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 1, n. 96 et s. — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 815.

399. — Du reste, ce droit n'appartient pas au plaignant qui ne s'est constitué partie civile qu'après le jugement. — Cass., 8 prair. an XI, Perret, [S. et P. chr.]; — 13 mars 1806, Bransiaux, [S. et P. chr.]; — 24 mai 1833, Beyraud, [S. 33.1.791, P. chr.]; — 17 juill. 1841, [Bull. crim., n. 213]; — 8 août 1845, [Bull. crim., n. 256] — Bruxelles, 17 juin 1826, Vincent, [S. et P. chr.] — Metz, 3 oct. 1826, Georgin, [S. et P. chr.] — Paris, 22 nov. 1834, Espinaud, [P. chr.] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 2997.

400. — En d'autres termes, il faut pour pouvoir appeler et pour pouvoir même intervenir en appel quand on est partie civile, avoir pris des conclusions devant le tribunal. — Cass., 24 mai 1833, Beyraud, [P. chr.] — F. Hélie, t. 6, n. 2997.

401. — Mais on interprète cette obligation d'une façon bienveillante, et il a été décidé que lorsque les faits formant l'objet d'une plainte en escroquerie formulée par un particulier se sont trouvés reproduits avec d'autres faits semblables dans une plainte du procureur général renvoyée régulièrement devant le tribunal correctionnel, ce tribunal se trouve, par le fait, saisi de la première plainte et que le plaignant, alors surtout qu'il a été entendu, doit être considéré comme partie aux débats et peut interjeter appel. — Cass., 15 janv. 1809, Mangé, [Bull. crim., n. 103]

402. — On a jugé également en ce sens que bien que, devant les premiers juges, la partie civile n'ait réclamé des dommages-intérêts qu'à la partie responsable du délit et non au prévenu lui-même, elle peut néanmoins interjeter appel vis-à-vis de ce prévenu acquitté en première instance, alors qu'elle avait formellement conclu contre lui à ce qu'il fût reconnu coupable du délit dont elle poursuit la réparation. — Cass., 10 nov. 1870, Chemin de fer du Nord, [S. 71.1.112, P. 71.264, D. 70.1.374]

403. — On a même décidé que la partie civile peut intimer en appel des individus contre lesquels elle n'avait pris en première instance aucune décision à fin de dommages-intérêts. — Même arrêt. — Rolland de Villargues, sur l'art. 202, n. 66.

404. — Mais on a jugé, d'autre part, que cette partie n'est pas recevable à défaut d'appel contre le prévenu dans l'appel par lui formé contre la personne civilement responsable. — Paris, 22 févr. 1866, Girardeau, [J. dr. crim., n. 8194]

405. — Il faut, avons nous dit, que la partie civile qui veut appeler soit atteinte dans ses intérêts privés. Mais cette condition d'autre part est suffisante, et on ne saurait en ajouter d'autre.

406. — Ainsi, la faculté d'interjeter appel, quant à ses intérêts civils, accordée à la partie civile en matière correctionnelle, peut être exercée, quelle que soit la somme réclamée, fût-elle inférieure à 1,500 fr. : l'art. 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790, relative au dernier ressort, n'est pas applicable en matière correctionnelle (C. inst. crim., art. 202). — Bordeaux, 29 juill. 1830, Lavaud, [S. 31.2.75, P. chr.] — *Sic*, Le Sellyer, n. 404; F. Hélie, t. 6, n. 2997.

407. — Ainsi encore la partie civile est recevable à former appel d'un jugement qui rejette ses conclusions principales, bien que ses conclusions subsidiaires lui aient été adjugées. — Dijon, 18 févr. 1857, Guyot, [P. 57.117] — Rolland de Villargues, *loc. cit.*, n. 58; Berriat Saint-Prix, n. 1124, *in fine*.

408. — De même, la cour ne peut déclarer non-recevable, pour défaut d'intérêt, l'appel de la partie civile sous prétexte que le montant des dommages-intérêts ne dépasserait pas le chiffre de la réparation librement et spontanément offerte par le défendeur. — Cass., 9 août 1872, Ray-Bras, [Bull. crim., n. 218

409. — Enfin, il a été jugé également que l'exécution donnée au jugement par le condamné à l'insu et sans la participation de la partie civile qui se plaint de l'insuffisance de la condamnation, ne peut pas opérer une fin de non-recevoir contre son appel. — Cass., 4 juin 1824, Forêts, [P. chr.]

410. — Le droit d'appel accordé à la partie civile est indépendant de l'action publique; il peut en conséquence être exercé alors même qu'aucun recours n'a été formé par le ministère public, ou ne l'a pas été en temps utile. — Cass., 2 août 1810, [S. et P. chr.]; — 17 mars 1814, Humbert, [S. et P. chr.] — 4 oct. 1816, Figuet, [P. chr.]; — 14 avr. 1860, Meynard, [S. 60.1.686, P. 61.78] — Paris, 8 juin 1837, L..., [S. 37.2.293, P. 37.2.130] — Metz, 2 janv. 1826, Goutant, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 20 févr. 1835, N..., [P. chr.] — Nîmes, 19 janv. 1860, Chabaud, [S. 60.2.139, P. 60.152, D. 60.2.372] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 2997. — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 816 et s.

411. — Ainsi il a été jugé que le droit d'appel accordé à la partie civile quant à ses intérêts, peut être exercé quoique le ministère n'ait point appelé. — Cass., 17 mars 1814, précité; — 15 juin 1844, Guérin, [S. 45.1.73, P. 44.2.482]; — 14 avr. 1860, précité; — 10 nov. 1870, précité. — Paris, 8 juin 1837, précité. — F. Hélie, t. 6, n. 2997; Carnot, sur l'art. 699; Legraverend, t. 2, p. 401; Rolland de Villargues, sur l'art. 202, n. 64.

412. — ... A la condition que son appel n'ait d'effet que relativement à son intérêt privé. — Cass., 14 avr. 1860, précité.

413. — Spécialement, la partie civile peut exercer son droit d'appel, même en cas d'acquittement du prévenu, et réclamer des dommages-intérêts, bien que de son côté le ministère public n'appelle pas. — Cass., 17 mars 1814, précité; — 19 mai 1816, Simonnet, [P. chr.]; — 4 oct. 1816, précité]; — 10 nov. 1870, précité — Metz, 2 janv. 1826, précité. — Bruxelles, 20 févr. 1835, précité.

414. — ... Notamment dans le cas de banqueroute simple. — Cass., 19 mai 1815, Grebauval, [S. et P. chr.]

415. — ... Et la cour peut lui accorder, en pareil cas, des dommages-intérêts. — Cass., 15 juin 1844, précité. — Bordeaux, 3 avr. 1829, Lalesque, [P. chr.]

416. — ... Si la culpabilité du prévenu au moins a été reconnue et qu'il n'ait été acquitté que par une erreur de droit. — Cass., 15 août 1865, Dufaure-Laprade, [S. 65.1.426, P. 65. 1086]

417. — ... Et si le tribunal lui-même n'a pas été saisi de l'action civile. — Cass., 12 therm. an X, Isnel, [S. et P. chr.]

418. — Spécialement encore, l'appel de l'administration forestière formé à raison de tous les torts et griefs que le jugement a pu lui faire subir, saisit la cour de la connaissance de tous les délits imputés au prévenu, encore bien que le tribunal, en le déclarant coupable d'un de ces délits, ait omis de statuer sur les autres. — Cass., 22 janv. 1829, Jullemier, [P. chr.]

419. — La cour, quoiqu'elle se trouve en présence d'un acquittement, doit donc prendre connaissance des faits et les qualifier au point de vue de l'intérêt civil. — Cass., 7 janv. 1865, Merle, [cité par Rolland de Villargues, *loc. cit.*, n. 89]

420. — Mais nous verrons qu'elle ne peut en tirer aucune conclusion relativement à la pénalité, et que, les juges du second degré, s'ils admettent, contrairement à la sentence qui leur est déférée, la culpabilité du prévenu ou le caractère délictueux du fait qui lui est imputé, doivent se borner à statuer sur les réparations civiles, sans pouvoir appliquer une peine. — Cass., 14 avr. 1860, Meynard, [S. 60.1.686, P. 61.78]; — 31 janv. 1867, Vindry, [S. 68.1.192, P. 68.432, D. 68.1.96] — Metz, 2 janv. 1826, précité. — Nîmes, 19 janv. 1860, Châbaud, [S. 60. 2.139, P. 60.152, D. 60.2.372] — F. Hélie, t. 6, n. 3039. — V. aussi Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 2, n. 5; Ch. Berriat Saint-Prix, t. 2, n. 1063; Boitard, n. 821, p. 604; Morin, v° *Appel*, n. 38 et 39. — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 819 et s.

421. — Par suite de l'indépendance qui existe entre l'action publique et l'action civile, la partie civile peut donc appeler nonobstant le silence de la partie publique. A l'inverse, la partie civile est non-recevable à intervenir sur l'appel du ministère public pour présenter sa demande en dommages-intérêts, si elle n'a pas appelé. — Cass., 24 août 1832, Legall, [S. 33.1.149, P. chr.]

422. — Mais cette remarque n'implique pas par contre qu'elle ne puisse intervenir sur l'appel du ministère public, et cela alors même que les délais seraient expirés, pour demander la réparation des dommages à elle causés s'ils étaient survenus depuis l'appel.

423. — En vertu du même principe, le décès du prévenu survenu pendant l'instance, bien qu'il ait pour effet d'éteindre l'action publique, ne dessaisit pas la juridiction correctionnelle qui demeure compétente pour statuer sur l'action civile. — Cass., 24 août 1854, Gaudet, [S. 54.1.668, P. 56.1.526]; — 10 mai 1872, Mathieu, [S. 72.1.397, P. 72.1035] — Carnot, sur l'art. 203; Rolland de Villargues, sur l'art. 202, n. 97.

424. — La partie civile peut-elle seule, et sans le concours du ministère public, appeler du jugement par lequel le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action qu'elle a portée devant lui? La question se résout par une distinction. L'affirmative est admise dans le cas d'incompétence *ratione personæ*, et dans celui où la déclaration d'incompétence est motivée sur ce que le fait imputé au prévenu ne constituerait pas un délit, mais un crime.

425. — Il faut, au contraire, soutenir la négative, dans le cas où cette déclaration d'incompétence serait fondée sur ce que le fait incriminé ne serait réputé ni délit ni contravention, et ne pourrait donner lieu qu'à une action civile. — Cass., 7 janv. 1865, précité. — Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Appel*, § 2, n. 6, p. 252; Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 1, n. 100.

426. — Notons, enfin, que l'appel de l'une des parties civiles n'autorise pas celles qui n'ont pas interjeté appel en temps utile, à attaquer devant la cour le jugement rendu par le tribunal correctionnel. L'appel de l'une ne profite pas aux autres. — Poitiers, 6 janv. 1838, Carpentier, [P. 38.1.192]

§ 4. *Administrations publiques.*

427. — L'art. 202 réserve spécialement à l'administration forestière la faculté d'appeler; cette faculté est indépendante de celle qui appartient au ministère public (C. forest., art. 183 et 184). — Carnot, t. 2, p. 99, n. 7; Le Sellyer, t. 1, n. 105 et s.; F. Hélie, t. 6, n. 3042. — V. *suprà*, v° *Action publique*, n. 290 et s., et *infrà*, v° *Forêts*.

428. — Le droit d'appel attribué à l'administration forestière n'est pas restreint, comme celui de la partie civile, aux seuls intérêts civils. Il est indéfini, et peut porter sur les chefs de jugement qui ont prononcé sur la pénalité. — *Sic*, Bourguignon, sur l'art. 202; F. Hélie, t. 6, n. 2998, p. 756; Rolland de Villargues, sur l'art. 202, n. 121; Meaume, *C. for.*, t. 2, p. 577; Ch. Berriat Saint-Prix, n. 1064; Deffaux et Harel, v° *Appel en mat. crim.*, n. 17.

429. — Ainsi, l'administration peut appeler d'un jugement par lequel un tribunal s'est déclaré incompétent, par le motif que le fait constitue un crime. — Cass., 31 janv. 1817, Adm. forest., [S. et P. chr.]

430. — Ainsi encore l'appel de cette administration comme celui du ministère public profite au condamné et l'autorise à conclure à son acquittement, alors même qu'il ne serait plus dans les délais pour appeler.

431. — En vertu du même principe la cour peut, sur le seul appel de l'administration forestière, condamner le délinquant à la restitution égale de l'amende par lui encourue. — Cass., 28 janv. 1808, Bezard, [S. et P. chr.] — F. Hélie, t. 6, n. 3042.

432. — Mais il a été jugé, d'autre part, que ce seul appel ne l'autorisait pas à condamner à la prison. — Carnot, sur l'art. 199.

433. — Le droit de l'administration forestière n'exclut pas d'ailleurs celui du ministère public. Le ministère public a également le droit d'appeler des jugements de police correctionnelle rendus sur la poursuite de l'administration forestière, même en cas de silence de la part de l'agent forestier. — Cass., 4 avr. 1806, Raoult, [S. et P. chr.]; — 27 janv. 1837, [Bull. crim., n. 34] — *Sic*, Ch. Berriat Saint-Prix, n. 1067, *in fine*.

434. — Mais la proposition inverse ne serait pas fondée. L'administration forestière est, en effet, soumise à la règle générale en vertu de laquelle les parties en cause peuvent seules interjeter appel. Elle est donc non-recevable à interjeter appel d'un jugement de police correctionnelle, rendu sur la poursuite du ministère public, et dans lequel elle n'a pas été partie. — Cass., 7 févr. 1806, Denelle, [S. et P. chr.] — *Sic*, Boitard, *Inst. crim.*, n. 228; F. Hélie, t. 6, n. 2998; Mangin, *Traité de l'act. publ.*, t. 1, p. 96; Berriat Saint-Prix, n. 1143; Deffaux et Harel, *loc. cit.*; Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, sur l'art. 202; Le Sellyer, t. 1, n. 107; Rolland de Villargues, sur l'art. 202, n. 117. — V. *suprà*, v° *Action publique*, n. 287.

435. — L'administration forestière est également non-recevable à interjeter appel du jugement lorsqu'elle y a acquiescé, et il a été jugé que cet acquiescement résulte de ce qu'elle a reçu le montant de la condamnation prononcée contre le prévenu. — Metz, 26 févr. 1820, Forêts, [S. et P. chr.]

436. — Cependant l'opinion contraire paraît prévaloir en doctrine et en jurisprudence, et il a été décidé notamment que le condamné qui aurait versé entre les mains du receveur des douanes le montant de l'amende à laquelle il aurait été condamné, ne pourrait pas opposer à l'administration forestière la quittance de ce fonctionnaire comme établissant un acquiescement au jugement et une fin de non-recevoir contre l'appel par elle interjeté. — Cass., 29 oct. 1824, Forêts, [P. chr.] — 31 déc. 1824, Forêts, [P. chr.] — Carnot, sur l'art. 199; Rolland de Villargues, art. 202, n. 126.

437. — Un acte de désistement ou de transaction constitue également une fin de non-recevoir contre l'appel de l'administration. — F. Hélie, t. 6, n. 2998.

438. — Ceux de ses agents auxquels le Code forestier et l'ordonnance réglementaire attribuent l'exercice du droit d'appel sont les conservateurs, les inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux. — Cass., 20 mars 1812, Forêts, [S. et P. chr.] — *Sic*, Morin, *Dict.*, p. 58. — V. *infrà*, v° *Forêts*.

439. — Il a été décidé, à cet égard, que la loi des 15-29 sept. 1791 ni aucune autre n'ont assujetti les inspecteurs des forêts à justifier d'une autorisation pour suivre sur les appels qu'ils ont régulièrement interjetés. — Cass., 26 févr. 1807, Grimpel, [S. et P. chr.]; — 18 juin 1807, N..., [S. et P. chr.]; — 13 mai 1809, Forêts, [Bull. crim., n. 90]; — 7 sept. 1810, Heuseler, [S. et P. chr.]; — 31 janv. 1824, Nérac, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carnot, sur l'art. 203.

440. — ... Que l'appel peut être interjeté par un garde général des forêts au nom de l'administration. — Cass., 20 mars 1812, Venant, [S. et P. chr.]; — 31 janv. 1824, précité. — Carnot et Bourguignon, sur l'art. 202.

441. — Mais, il a été jugé, d'autre part, que l'appel ne peut être interjeté sans mandat par les simples gardes forestiers. — Cass., 11 juin 1829 (Intérêt de la loi), [S. et P. chr.]; — 2 sept. 1830, Forêts, [S. et P. chr.]

442. — ... Et que l'appel de ces derniers agents n'est valable qu'autant qu'ils justifient d'une autorisation spéciale. — Cass., 31 janv. 1824, précité.

443. — Toutefois, il a été jugé également qu'un agent forestier, porteur de la requête d'appel, signée par l'inspecteur, peut, au nom de celui-ci, et sans mandat spécial, appeler d'un jugement correctionnel. — Metz, 23 mai 1818, Sceverer.

444. — ... Et certains auteurs sont même allés plus loin, et ont admis que l'appel interjeté par un agent forestier ayant qualité à cet effet n'a pas besoin de mentionner qu'il est formé au nom de l'administration; il suffit que celle-ci soit en cause pour qu'elle soit déclarée recevable. — Ch. Berriat Saint-Prix, n. 1088.

445. — Malgré le silence de l'art. 202, les administrations des douanes, des contributions indirectes, des postes, de l'enregistrement et des domaines, peuvent aussi appeler des jugements correctionnels, lorsqu'elles ont figuré en première instance comme partie civile. — Cass., 25 juill. 1806, Beenken et Chaumont, [S. et P. chr.] — *Sic*, Dujardin-Sailly, *Cod. des douanes*, p. 552. — V. *suprà*, v° *Action publique*, n. 268 et s.

446. — Ainsi, il a été jugé que l'administration peut en matière de douanes et nonobstant le silence du ministère public appeler d'un jugement correctionnel rendu sur ses poursuites et conclure à la confiscation et à l'amende. — Cass., 25 juill. 1806, précité; — 19 déc. 1806, Brizoux, [S. et P. chr.] — *Sic*, Mangin, *Act. publ.*, n. 44; F. Hélie, t. 6, n. 2998; Rolland de Villargues, sur l'art. 102, n. 107.

447. — Il a été jugé également, qu'en matière de contributions indirectes, l'administration a qualité pour former appel et demander l'application des dispositions pénales relatives aux délits et contraventions dont la poursuite leur appartient. — Cass., 22 mai 1807, Droits réunis, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, v° *Contributions indirectes*.

448. — ... A la condition tout au moins qu'elle ait figuré en première instance. — Paris, 20 mai 1837, Thirion, [S. 38.2.51, P. 37.2.146]

449. — ... Et qu'en matière d'octroi, l'amende étant plutôt une réparation civile qu'une peine, le juge d'appel peut sur l'appel seul du maire au nom de l'octroi condamner le prévenu à l'amende. — Cass., 18 janv. 1861, Gaubert, [S. 61.1.471, P. 61.802]

450. — Il a été décidé également en matière de poste aux chevaux, qu'un maître de poste peut, sans le concours du ministère public appeler d'un jugement qui refuse de prononcer l'amende de 500 fr. établie contre les entrepreneurs de voitures publiques qui ne se servent pas des chevaux de la poste. — Cass., 12 août 1837, Lemaire, [S. 37.1.679, P. 37.2.281] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3042.

451. — Il a même été jugé que les administrations des douanes peuvent interjeter appel lorsque, en première instance, elles ont été seulement représentées par le ministère public. — Cass., 5 oct. 1832, Brulers, [S. 32.1.737] — *Sic*, Berriat Saint-Prix, n. 1065.

452. — Mais il a été jugé aussi, d'autre part, que la régie de l'octroi particulièrement est non-recevable à se pourvoir par appel contre un jugement rendu sur la poursuite du ministère public seul. — Cass., 13 mars 1806, Brainsiaux, [P. chr.]

453. — Il faut ajouter qu'aucune de ces administrations n'a cette faculté lorsque la contestation n'intéresse que leurs employés, agents ou préposés personnellement. — Cass., 23 juill. 1807, Douanes, [P. chr.]; — 8 févr. 1811, Bruno. — V. aussi Dujardin-Sailly, *Code des douanes*, p. 352.

454. — Ainsi, il a été jugé spécialement que l'administration des contributions indirectes ne peut faire infirmer un jugement de police correctionnelle dans la disposition relative à des violences exercées envers ses employés, si le ministère public n'a lui-même interjeté aucun appel. — Cass., 13 févr. 1807, Dadone, [P. chr.]

455. — Le receveur principal a, en matière de douanes, qualité pour interjeter appel, à l'exclusion des agents d'ordre inférieur non munis de pouvoirs spéciaux à cet effet.

456. — Mais l'appel interjeté en matière de douanes, par le receveur par intérim est tout aussi recevable que celui du receveur principal, lequel est représenté, pour tous les actes de son ministère, par le receveur par intérim; il serait donc à tort déclaré non-recevable pour défaut de production d'un pouvoir spécial. — Cass., 25 brum. an VII, Douanes, [Bull. crim., n. 105]

457. — Un pouvoir peut, d'ailleurs, être donné à tout agent de l'administration à l'effet d'émettre appel d'un jugement portant préjudice aux intérêts de celle-ci. Il a été jugé, à cet égard, que le pouvoir donné par la régie des douanes de faire devant un tribunal tout ce qui convient à ses intérêts, renferme implicitement la faculté d'interjeter appel et de déposer au greffe la requête d'appel. — Cass., 15 fruct. an XI, Mignot, [S. et P. chr.]

458. — Le ministère public a aussi le droit d'émettre appel des jugements rendus en matière de douanes, concurremment avec l'administration. — Cass., 16 mess. an XIII, Broschel, [S. et P. chr.]; — 21 nov. 1828, Crucy, [S. et P. chr.] — *Sic*, Mangin, *Act. publ.*, t. 1, n. 46; F. Hélie, t. 6, n. 2999.

459. — Les autres administrations, qui n'ont pas reçu d'une loi spéciale le droit d'appeler, sont assimilées à cet égard aux parties civiles. — Ch. Berriat Saint-Prix, n. 1066; F. Hélie, t. 6, n. 2998.

460. — Certains fonctionnaires peuvent aussi, sans mandat, appeler au nom de leur administration : ils tiennent leur mandat de leurs fonctions mêmes. Ainsi, un adjoint peut appeler d'un jugement correctionnel rendu sur la poursuite du maire, lorsqu'il a été chargé de la direction de la partie de l'administration municipale à laquelle se rattache l'affaire. — Cass., 5 sept. 1828, Perron et Moussinac, [P. chr.]

§ 5. *Ministère public.*

461. — De même que le droit d'appel accordé à la partie civile est indépendant de l'action publique, de même et à l'inverse la faculté d'appel accordée au ministère public en matière correctionnelle est distincte et entièrement indépendante de celle accordée à la partie civile (V. sur le principe, *suprà*, v° *Action publique*, n. 29 et s.), de telle sorte que la déchéance encourue à cet égard par la partie civile ne saurait être un obstacle à ce que le ministère public interjette appel de son côté. — La règle est applicable, encore qu'il s'agisse d'un fait pour la poursuite duquel la loi accorde action à la partie intéressée ou au ministère public : cette alternative ne change rien au principe sur la distinction des deux actions et leur exercice séparé (C. inst. crim., art. 202). — Cass., 31 juill. 1830, Delorme, [S. et P. chr.]; — 3 févr. 1844, Vindegakichenin, [S. 44.1.548, P. 44.1.584] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3043; Morin, v° *Appel*, p. 58.

462. — Il en résulte que le ministère public peut appeler, quoique la partie civile n'ait point elle-même interjeté appel. — Cass., 31 juill. 1830, précité.

463. — ... Que le droit accordé par les art. 202 et 205, C. inst. crim., au ministère public de se porter appelant, subsiste alors même que le prévenu se serait désisté de son appel avant qu'il en eût été fait usage. — Cass., 13 févr. 1840, Trimaille, [S. 40.1.547, P. 40.2.537] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 2999.

464. — ... Que le ministère public a qualité pour appeler d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel sur la poursuite directe de la partie civile. — Cass., 21 nov. 1828, Crucq, [S. et P. chr.] — Nancy, 14 juin 1833, Serrière, [S. et P. chr.]; — 3 janv. 1861, [Bull. crim., n. 4]

465. — ... Aussi bien que sur sa propre poursuite. — Cass., 31 juill. 1830, précité. — *Sic*, Merlin, *loc. cit.*

466. — Ce n'est là au surplus qu'une application des règles posées par nous (*suprà*, v° *Action publique*, n 157, et aux termes desquelles les tribunaux correctionnels et de simple police sont légalement saisis par la citation donnée à un prévenu à la requête de la partie civile, de l'action publique en même temps que de l'action civile.

467. — Il en résulte aussi que, dans les matières à l'égard desquelles l'action publique ne peut être intentée sans plainte préalable de la partie lésée, le ministère public n'a nullement besoin d'une plainte nouvelle pour interjeter appel du jugement rendu sur sa poursuite (L. 29 juill. 1881, art. 47; C. inst. crim., art. 1, 4 et 202). — Cass., 5 juin 1845, Duporzon, [S. 45.1.780, P. 46.1.184, D. 45.1.348] — *Sic*, Parant, *Lois de la presse*, p. 223; Chassan, *Délits de la presse*, t. 2, p. 67; Mangin, *Act. publ.*, t. 1, n. 131.

468. — Ainsi, il a été jugé que le ministère public peut, sans le concours de la partie civile, appeler d'un jugement rendu en matière de délit de chasse. — Cass., 31 juill. 1830, précité.

469. — ... En matière de diffamation et d'injures. — Cass., 13 avr. 1820, Rivière, [S. et P. chr.] — Douai, 20 août 1836, Daniel, cité par Rolland de Villargues, sur l'art. 202, n. 130] — *Sic*, Mangin, *Act. publ.*, t. 1, p. 273; F. Hélie, t. 8, p. 34. — *Contrà*, Bourges, 26 août 1830, Maguien, [S. et P. chr.] — Paris, 24 juin 1831, Lacroix, [S. 31.2.197, P. chr.]

470. — ... En matière d'adultère. — F. Hélie, t. 6, n. 2999, p. 760.

471. — Et nous avons vu que le ministère public peut appeler de son chef d'un jugement rendu sur la poursuite de l'administration forestière, malgré le silence de cette administration. — V. *suprà*, n. 433.

472. — Il a été décidé, dans le même ordre d'idées, que le procureur général peut appeler d'un jugement rendu en matière de douanes, quoique la régie, qui était partie poursuivante, eut laissé passer le délai sans appeler. — Cass., 21 nov. 1828, Crucq, [S. et P. chr.] — *Sic*, F. Hélie, *loc. cit.*

473. — ... Et que son appel s'étend aux restitutions et dommages qui peuvent être dus à l'administration aussi bien qu'aux amendes encourues. — Cass., 20 mars 1830, Henry, [S. et P. chr.]

474. — Mais il a été jugé, d'autre part, que le ministère public ne peut interjeter appel d'un jugement correctionnel qui statue sur l'opposition à l'exercice des préposés des douanes, à raison de sa connexité avec un délit de rebellion, ce droit n'appartenant qu'à la régie. — Cass., 8 déc. 1837, Boulanger, [P. 38.2.523]

475. — De même et en vertu des mêmes principes, l'appel du ministère public continue à subsister quoique l'appel de la partie soit déclaré nul. — Cass., 23 niv. an XI, Fehnmann, [S. et P. chr.]

476. — Mais le droit du ministère public est limité aux dispositions du jugement qui se réfèrent à la répression considérée au point de vue pénal; il n'est pas recevable à interjeter appel de la disposition d'un jugement qui refuse à la partie lésée les réparations civiles auxquelles elle avait conclu. — Cass., 13 déc. 1821, Lubin, [S. et P. chr.] — *Sic*, F. Hélie, *loc. cit.*

477. — Spécialement, le ministère public est non-recevable à se pourvoir par appel contre la disposition d'un jugement qui, sur la demande du plaignant, ordonne l'impression et l'affiche de la condamnation prononcée contre un prévenu d'injures. — Cass., 22 oct. 1812, Gerber, [S. et P. chr.]

478. — Mais, lorsque la cour, statuant sur l'appel *à minimâ* du procureur général, en l'absence d'appel de la partie civile, réforme, en tant qu'elles ont un caractère *pénal*, les dispositions du jugement relatives aux insertions et affiches, la cour ne statue pas *ultrà petita;* car le défaut d'appel de la partie civile ne peut paralyser l'action publique. — Cass., 23 mai 1874, [Bull. crim., n. 144]

479. — Nous avons dit qu'on ne peut acquiescer valablement dans les matières touchant à l'ordre public et qu'en matière criminelle notamment, il n'appartient pas au ministère public de renoncer aux droits qu'il a mission de défendre au nom de la société (V. *suprà*, v° *Acquiescement*, n. 62 et s., 688 et s.). — On en tire cette conclusion que l'appel du ministère public est recevable même dans le cas où le jugement a été rendu sur ses propres conclusions. — Cass., 18 vent. an XII, Gouzy, [S. et P. chr.]; — 21 flor. an XII, Cristole, [S. et P. chr.]; — 18 avr. 1806, Flachat, [S. et P. chr.]; — 25 févr. 1813, Branchini, [S. et P. chr.] — *Sic*, Legraverend, t. 1, p. 355; Mangin, *loc. cit.;* Le Sellyer, *Exercice et extinction des actions publique et privée*, t. 1, n. 118. — V. aussi *Action publique*, n. 317 et s.

480. — On en conclut aussi que, quoique le ministère public ait exécuté le jugement en ordonnant l'élargissement du prévenu acquitté, il peut néanmoins interjeter appel de ce jugement. Le consentement le plus formel ne pourrait pas opérer un acquiescement. — Cass., 16 juin 1809, Salza, [S. et P. chr.]; — 2 févr. 1827, Lebozec, [S. et P. chr.]; — 13 déc. 1824, Bazille, [S. et P. chr.]; — 31 janv. 1861, Choulet, [S. 62.1.816, P. 62.128] — Bruxelles, 25 nov. 1836, Vanderborne, [P. chr.] — *Sic*, F. Hélie, *loc. cit.;* Carnot, sur l'art. 199; Mangin, *Act. publ.*, n. 32.

481. — Il en est recevable également à interjeter appel, bien qu'il ait fait signifier le jugement avec mission d'y satisfaire. — Cass., 13 déc. 1824, Bazille, [P. chr.]; — 26 mai 1827, Chauveau, [S. et P. chr.] — *Sic*, F. Hélie, t. 2, n. 579, p. 23.

482. — L'opinion contraire cependant, avait été précédemment admise par la Cour de cassation. — Cass., 7 oct. 1809, N..., [P. chr.]

483. — Le ministère public peut appeler pour cause d'incompétence, alors même qu'il n'a pas fait opposition à l'ordonnance par laquelle le tribunal correctionnel a été saisi. — Cass., 4 sept. 1813, Dick, [S. et P. chr.]; — 30 mars 1816, Jean, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carnot et Bourguignon, sur l'art. 202; F. Hélie, t. 6, n. 2999; Rolland de Villargues, sur l'art. 202, n. 139.

484. — Mais le ministère public peut-il attaquer par appel le jugement qui a condamné le prévenu, conformément à ses réquisitions, lorsque son appel tend à l'acquittement de ce dernier? Oui, sans doute, les termes de l'art. 202 sont généraux. D'ailleurs, il est de principe que le parquet ne peut être lié par aucune des erreurs de ses membres. Ce n'est pas tel magistrat qui a siégé qui interjette appel; c'est la partie publique qui examine avec une consciencieuse attention le bien et mal fondé des jugements, et qui poursuit la réformation de ceux qui lui paraissent consacrer une injustice. — V. sur l'indivisibilité du ministère public, *infrà*, v° *Ministère public.*

485. — Ainsi, le ministère public peut interjeter appel dans l'intérêt d'un prévenu illettré. — Ch. Berriat Saint-Prix, n. 1085.

486. — Les substituts du procureur de la République ont-ils, comme les procureurs de la République eux-mêmes, la faculté d'interjeter appel? La jurisprudence a varié sur ce point; mais aujourd'hui le droit des substituts n'est plus contesté. — Desclozeaux, *loc. cit.*, n. 35; Morin, p. 59; Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 2, n. 8; Carnot, sur l'art. 202, t. 2, p. 112, n. 1; F. Hélie, t. 6, n. 3000; Le Sellyer, t. 1, n. 122; Mangin, *Act. publ.*, n. 91 et s.

487. — Aussi a-t-il été décidé que le substitut du procureur de la République a, comme ce magistrat lui-même, qualité pour interjeter appel d'un jugement correctionnel rendu dans une audience où il occupait le siège du ministère public (C. inst. crim., art. 202). — Cass., 29 mars 1822, Lehman, [S. chr.]; — 14 mai 1825, Lefebvre, [P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Appel*, § 2, n. 8, p. 254; Bourguignon, *Jurisp. des Cod. crim.*, sur l'art. 202, n. 6; Carnot, art. 202, observ. add.; Le Sellyer, *loc. cit.* — *Contrà*, Cass., 27 niv. an X (intérêt de la loi), [S. et P. chr.]

488. — ... Qu'il en est ainsi, même dans les affaires où le substitut n'a pas rempli les fonctions du ministère public. — Cass., 19 févr. 1829, Baudel, [S. et P. chr.] — Le Sellyer, *loc. cit.*

489. — Bien mieux, le substitut exerce un droit inhérent aux fonctions qu'il exerce; il n'a donc pas besoin du mandat du procureur de la République. Le ministère public est indivisible.

490. — Jugé, en conséquence, que l'appel d'un substitut ne peut pas être déclaré non-recevable, sous le prétexte qu'il aurait agi sans un mandat du procureur de la République, lors même que ce ne serait pas lui qui aurait porté la parole à l'audience. — Cass., 19 févr. 1829, Bouissié, [P. chr.]; — 3 sept. 1829, Antoine Desmurs, [P. chr.] — V. conf. Mangin, *Tr. de l'action publique*, t. 1, p. 187, n. 94.

491. — Il est vrai que M. Carnot pense que le procureur de la République pourrait désavouer son substitut, et que dans ce cas l'appel devrait être déclaré non-recevable. Mais nous ne pouvons souscrire à cette opinion; on ne désavoue qu'un mandataire; un substitut n'a pas cette qualité; il exerce un droit qui lui est propre. Ses actes ont toute l'autorité et tout l'effet des actes émanés du procureur de la République qu'il remplace (Argum., art. 43, L. 20 avr. 1810).

492. — M. Ch. Berriat Saint-Prix (n. 1082) enseigne toutefois qu'un substitut ne pourrait, contre le gré ou à l'insu du chef du parquet, faire une déclaration d'appel. C'est également notre sentiment. — De Molènes, t. 1, p. 356. — V. *suprà*, v° *Action publique*, n. 89.

493. — L'exercice du droit d'appel appartient non seulement au procureur de la République près le tribunal de qui émane le jugement, ou à celui qui est attaché au tribunal qui doit connaître de l'appel, mais même au procureur général dans toute l'étendue de son ressort (art. 202, C. inst. crim.).

494. — On le décidait ainsi même avant la loi du 13 juin 1856 qui a formellement consacré le droit du procureur général à cet égard. — Cass., 1er juill. 1813, Mausservay, [S. et P. chr.]; — 14 mars 1817, Poitevin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Appel*, sect. 2, § 8 *bis*, n. 1; Legraverend, t. 2, p. 399 et 404; Carnot, art. 202, n. 13 et art. 271, n. 14; Boitard, p. 333; Le Sellyer, t. 2, n. 434.

494 *bis.* — En vertu de l'indivisibilité du ministère public, il faut appliquer aux avocats généraux et aux substituts du procureur général le droit que nous avons reconnu aux substituts du procureur de la République. Jugé, à cet égard, que l'appel interjeté au nom du procureur général, par le substitut du procureur de la République est régulier et recevable. — Cass., 7 déc. 1833, Holleaux, [S. 34.1.37, P. chr.]

495. — Comme le procureur de la République, le procureur général peut appeler d'un jugement rendu conformément aux conclusions du ministère public près le tribunal de première instance. — Cass., 15 déc. 1814, Gilles, [S. chr.]; — 17 juin 1819, Berthe, [S. chr.]; — 16 janv. 1824, Ferry, [S. et P. chr.]; — 2 févr. 1827, précité; — 7 févr. 1837, Durand, [P. chr.] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3000; Mangin, *Act. publ.*, n. 32; Carnot, sur les art. 199 et 202; Rolland de Villargues, sur l'art. 202, n. 1.

496. — Le ministère public près le tribunal qui a rendu le jugement, et le magistrat du ministère public près la cour qui doit connaître de l'appel, peuvent interjeter cet appel indépendamment l'un de l'autre, dans les délais qui leur sont respectivement assignés, et cette faculté leur est tellement personnelle qu'elle ne peut être anéantie ni altérée par le fait de l'un à l'égard de l'autre, et même par son acquiescement. — Cass., 2 févr. 1827, Lebozec, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Action publique*, n. 110 et s.

497. — Ainsi, l'acquiescement donné par le procureur de la République à un jugement correctionnel, et même l'exécution qu'il peut en avoir ordonnée, ne peuvent être un obstacle à ce que le procureur général exerce, dans toute sa plénitude, le droit d'appeler qu'il tient personnellement de la loi (C. inst. crim., art. 202 et 205). — Cass., 15 déc. 1814 (intérêt de la loi),

précité; — 2 août 1815, Desportes, [S. et P. chr.]; — 17 juin 1819, précité; — 16 janv. 1824, précité; — 2 févr. 1827, précité; — 31 janv. 1861, Choulet, [S. 62.1.816, P. 62.128, D. 61.1.236] — V. l'arrêt cassé de Metz, 30 avr. 1819, sous Cass., 17 juin 1819, précité. — *Sic*, Serpillon, sur le tit. 26, art. 11, ord. de 1670; Jousse, sur le même article de cette ordonnance; Merlin, *Rép.*, v° *Appel*, sect. 2, §§ 8 et 8 *bis*; Legraverend, t. 2, p. 404; Bourguignon, *Jurisp. des Cod. crim.*, sur l'art. 202, n. 6; Le Sellyer, t. 1, n. 121; Favard de Langlade, v° *Appel*, sect. 2, § 1, n. 7; Mangin, *Act. publ.*, t. 1, n. 32; Berriat Saint-Prix, p. 118, note 9, et *Proc. des trib. corr.*, t. 2, n. 1058; Massabiau, t. 2, n. 2185; F. Hélie, t. 6, n. 3000. — *Contrà*, Carnot, sur l'art. 202; Ortolan et Ledeau, *Minist. publ.*, t. 1, p. 26 et 86.

498. — Spécialement, l'ordonnance du juge d'instruction qui, à la suite d'un jugement d'incompétence du tribunal correctionnel, renvoie, sur la réquisition du procureur de la République, l'inculpé devant la chambre d'accusation, et qui doit, dès ors, être considérée comme l'exécution, poursuivie par le procureur de la République, du jugement dont il s'agit, ne saurait entraver le droit du procureur général d'interjeter appel de ce même jugement dans le délai légal. — Cass., 31 janv. 1861, précité.

499. — En vertu du même principe, lorsqu'un jugement correctionnel, ayant statué sur des exceptions et non sur le fond, est frappé d'appel par le prévenu et par le procureur général dans les délais légaux, et suivi d'infirmation, d'évocation et de condamnation, le fait que le procureur général aurait antérieurement lancé une citation, valable ou non, devant la première chambre civile, ne peut emporter renonciation virtuelle à son droit d'appel absolu et d'ordre public. — Cass., 23 nov. 1865, [Bull. crim., n. 205]

500. — Remarquons, en terminant, que le ministère public ne peut se désister de son appel. — Cass., 31 déc. 1847, Charles, [J. du dr. crim., n. 4246] — Douai, 24 avr. 1835, Guseman, [P. chr.] — *Sic*, F. Hélie, t. 2, n. 579; Mangin, *Act. publ.*, n. 32; Rolland de Villargues, sur l'art. 202, n. 147.

501. — Excepté toutefois le règlement de juges. — Caen, 27 mai 1841, [Bull. crim., n. 158] — *Sic*, F. Hélie, *loc. cit.*; Rolland de Villargues, *loc. cit.*

Section III.

Délai de l'appel.

§ 1. *Détermination du délai.*

502. — Le délai pour interjeter appel est fixé à dix jours par l'art. 203, C. inst. crim.; il est le même pour le prévenu, la partie civile ou le ministère public près le tribunal qui a rendu le jugement.

503. — L'art. 194, C. du 3 brum. an IV, laissait quelque incertitude par sa rédaction sur la longueur du délai. Mais, après une assez longue controverse, on avait fini par entendre l'art. 194 en ce sens que le douzième jour était encore un jour utile pendant lequel on pouvait interjeter appel.

504. — L'on jugeait donc que l'appel d'un jugement de police correctionnelle, rendu le 7, pouvait être utilement interjeté le 18 du même mois. — Cass., 11 brum. an V, Marie Guibert, [S. et P. chr.]; — 26 vend. an IX, Rose Montanier, [S. et P. chr.]; — 19 vent. an XI, Etienne Craster, [S. et P. chr.]; — 18 vent. an XII, Jean Formerie, [S. et P. chr.]; — 9 frim. an XIV, Verpy, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bourguignon, sur l'art. 203; Legraverend, t. 2, p. 403; Carnot, t. 2, p. 104, n. 2.

505. — L'art. 203, C. inst. crim., est plus précis que ne l'était l'art. 194, C. de brum.; il veut que l'appel soit interjeté dix jours au plus tard après celui de la prononciation ou de la signification. En d'autres termes, le délai n'est pas franc, mais l'appel peut avoir lieu le onzième jour, si l'on compte le jour de la prononciation. — Carnot, *loc. cit.*

506. — Décidé, en ce sens, que le jour de la prononciation du jugement n'est point compris dans ce délai. — Bordeaux, 24 mai 1831, Gaillard et Pénicaud, [S. 32.1.195, P. chr.]

507. — Mais on ne peut appliquer, en cette matière, la règle *dies termini non computatur in termino*. — Bourguignon, sur l'art. 203; Carnot, *ibid.*; Legraverend, t. 2, p. 403.

508. — Jugé, en ce sens, que l'appel en matière correctionnelle est non-recevable, s'il n'est interjeté que le onzième jour de la prononciation du jugement (C. inst. crim., art. 203). — Cass., 18 juill. 1817, Gonthier, [S. et P. chr.]; — 3 oct. 1833, Harud, [S. et P. chr.] — Colmar, 2 juin 1863, [J. crim., n. 7721] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3001; Carnot, sur l'art. 203.

509. — Jugé encore que lorsque la déclaration d'appel d'un jugement de police correctionnelle rendu le 20 mars a été faite le 3 avr. suivant, l'appel doit être déclaré non-recevable comme ayant été interjeté trois jours après l'expiration du délai. — Cass., 27 juin 1817, Fessoirat, [P. chr.]

510. — Décidé de même que si le jugement a été rendu le 26 juin, le délai d'appel expire le 9 juill. suivant. — Cass., 3 oct. 1833, précité.

511. — Et il en est ainsi, bien que le dixième fût un jour férié, les mots *au plus tard* excluant toute exception ou modification. — Cass., 28 août 1812, Combes, [S. et P. chr.] — Douai, 27 févr. 1835, Coillette, [S. 35.2.137, P. chr.] — Angers, 26 févr. 1849, Mathon, [S. 49.2.415] — Colmar, 4 août 1862, Dubrech, [J. crim., n. 7533] — Nîmes, 29 juill. 1875, Voillier, [S. 75.2.270, P. 75.1099, D. 75.2.227] — *Sic*, Carnot, sur l'art. 203, n. 2 et 3, t. 2, p. 114 et 115; Legraverend, t. 2, p. 403; Trébutien, t. 2, p. 504; Morin, *Rép. crim.*, v° *Appel*, n. 24; F. Hélie, t. 6, n. 3001; Rodière, *Proc. crim.*, p. 365; Dutruc, *Mémor. du minist. publ.*, v° *Appel correctionnel*, n. 56 et 57; Massabiau, t. 2, n. 2187; Ortolan et Ledeau, *id.*, t. 2, p. 147; Deffaux et Harel, v° *Appel correctionnel*, n. 27 et s.

512. — Nous devons ajouter que ce délai ne peut pas être augmenté (nous ne parlons que des jugements contradictoires à raison des distances). — Cass., 18 oct. 1850, Thomas, [S. 51.1.75, P. 52.2.126, D. 50.5.25]; — 29 juin 1849, Hublin, [cité par Rolland de Villargues, sur l'art. 203, n. 5]

513. — Mais ce délai ne peut s'appliquer à un jugement rendu sans citation préalable. — Cass., 25 févr. 1813, Bianchini, [S. et P. chr.] — *Sic*, Rolland de Villargues, *loc. cit.*, n. 8.

514. — Pour les jugements par défaut, le délai doit être augmenté à raison d'un jour par trois myriamètres de distance (art. 203).

515. — C'est dire que les fractions inférieures à trois myriamètres de distance ne peuvent pas être comptées pour la supputation du délai de distance. — Cass., 11 mai 1843, Raulet, [S. 43.1.460, P. chr.] — Paris, 17 déc. 1842, de Girardin, [S. sous Cass., 11 mai 1843, précité, P. chr.] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3006.

516. — Les délais des distances se calculent du domicile du prévenu au lieu où siège le tribunal, alors même que la signification lui aurait été faite en personne hors de son domicile. — Toulouse, 16 juin 1848, Cade, [J. crim., n. 4604]

517. — Cette exception est limitative. Jugé, à cet égard, que l'augmentation du délai à raison des distances n'a lieu que pour l'appel des jugements par défaut, mais non pour les jugements contradictoires. Dans ce dernier cas, le délai ne peut excéder dix jours. — Cass., 18 oct. 1850, précité — *Sic*, Carnot, t. 2, sur l'art. 203, n. 1; Morin, v° *Appel*, n. 22; Massabiau, t. 2, n. 2307 et 2309; F. Hélie, t. 6, n. 3001.

518. — On enseigne avec raison et la jurisprudence est d'accord sur ce point avec la doctrine, que la déchéance qui résulte de la tardiveté de l'appel est d'ordre public. — Cass., 12 mai 1855, Pinès, [S. 56.1.361, P. 56.2.254, D. 55.1.443] — Nîmes, 29 juill. 1875, précité. — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3007; Dutruc, *Mémor. du minist. publ.*, v° *Appel correctionnel*, n. 82; Deffaux et Harel, *eod. verb.*, n. 29; Rolland de Villargues, art. 203, n. 4.

519. — Elle a lieu de plein droit et ne saurait être couverte pour n'avoir point été opposée dans la première audience où l'affaire a été portée. — Cass., 20 mars 1812, Grégoire Santy, [S. et P. chr.] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3007.

520. — Elle peut être proposée en tout état de cause, et même pour la première fois devant la cour de renvoi, quoiqu'elle n'ait été invoquée, ni devant la première cour saisie, ni même devant la cour de cassation. — Cass., 27 sept. 1828, Moreau, [S. et P. chr.]

521. — Elle peut même être prononcée d'office par le tribunal d'appel, lors même que l'intimé ne l'aurait pas proposée. — Cass., 12 avr. 1817, Trognon, [S. et P. chr.]; — 12 mai 1855, précité. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 9, n. 4.

522. — Et, dans le cas où elle aurait été encourue par le prévenu, elle ne saurait être couverte par la citation qui lui se-

rait donnée à la requête de la partie civile pour comparaître devant la cour; le ministère public pouvant opposer toutes fins de non-recevoir à l'appel du prévenu. — Metz, 24 août 1821, Antoine Boivin, [S. et P. chr.]

523. — C'est dire qu'on ne peut y échapper qu'en produisant une déclaration d'appel constatée par un acte émané du greffier avant l'expiration du délai prescrit. — Cass., 22 janv. 1813, Hazen, [P. chr.]

524. — Le certificat du greffier qui attesterait que la déclaration d'appel a été faite dans les dix jours, ne pourrait en effet couvrir la déchéance, s'il était d'une date postérieure à l'expiration du délai fixé par l'art. 203, C. inst. crim., le greffier n'ayant plus alors caractère pour constater la régularité de cette déclaration. — Même arrêt. — V. Legraverend, t. 2, ch. 4, p. 403, et Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 10, art. 3, n. 12. — V. aussi Cass., 12 mai 1855, précité. — Nîmes, 29 juill. 1875, précité.

525. — Mais le greffier ne pourrait refuser de recevoir une déclaration tardive; il n'a pas qualité pour décider si un recours est ou non recevable. — Ch. Berriat Saint-Prix, n. 1072.

526. — On a agité la question de savoir si la partie qui demande acte au tribunal de la réserve qu'elle fait de déclarer appel à une audience ultérieure, pourrait être, par ce moyen, relevée de la déchéance résultant de l'expiration du délai d'appel.

527. — Il a été jugé, à cet égard, que lorsque, avant l'expiration du délai, et pour en couvrir l'échéance, le procureur général a demandé acte, en présence du prévenu, de la réserve d'appeler à l'audience où seraient entendus les témoins, et qu'il lui a été donné acte de cette demande, sans opposition, il y a notification suffisante de son appel, en temps utile, et que la cour peut régulièrement statuer sur ses conclusions ultérieures au fond. — Cass., 2 août 1821, Jacques Cazes, [P. chr.]

528. — M. Carnot (sur l'art. 205, C. inst. crim., t. 2, p. 132, n. 5), ne partage pas cette manière de voir; et il se fonde sur ce qu'il ne peut y avoir contrat judiciaire formé que dans ce qui en fait la matière, et que ce qui en fait la matière, dans l'espèce, c'est la simple réserve d'appeler. Sans nous arrêter à ce moyen, un peu trop subtil, nous dirons avec Bourguignon (*Jurisp. des Codes crim.*, sur le même article, t. 1, p. 468), que la loi ne se contente pas d'une réserve d'appeler; qu'elle exige, sous peine de déchéance, qu'une déclaration d'appel expresse ait été faite avant l'expiration du délai; qu'il ne doit pas être permis à l'une des parties d'étendre, au moyen d'une pareille réserve, les délais de la loi, qui sont de rigueur, surtout en matière criminelle, et lorsqu'il s'agit d'aggraver le sort du condamné. — V. en ce sens F. Hélie, t. 6, n. 3008.

529. — Nous ne saurions admettre davantage que l'appel du ministère public puisse profiter à la partie civile et la faire considérer dans certains cas comme ayant conservé ses droits. Les droits du ministère public et de la partie civile en effet, nous l'avons vu, sont parfaitement distincts : l'un agit exclusivement dans l'intérêt public, et l'autre dans son intérêt privé et, par conséquent, le ministère public, lorsqu'il interjette appel, n'a et ne peut avoir pour but que de faire réformer, quant à la pénalité, la première décision.

530. — C'est donc à tort, suivant nous, que la cour de Paris a déclaré valable l'appel de la partie civile formé après le délai de dix jours, en se fondant sur ce qu'il y avait eu appel en temps utile par le ministère public, et sur ce que des accidents graves et imprévus, lors du jugement de première instance et pendant les dix jours qui avaient suivi ce jugement, s'étaient manifestés ultérieurement. — Paris, 19 août 1837, Leconteur, [P. 37.2.408]

531. — Il résulte donc de ce qui précède qu'en principe, et sauf les exceptions légales que nous ferons connaître plus tard, les parties intéressées ne peuvent pas se soustraire à l'application de l'art. 203. Mais cela n'est vrai qu'autant qu'il s'agit d'un appel formé après l'expiration des délais. En ce qui concerne la citation, au contraire, il importe peu qu'elle soit donnée ou non avant cette époque.

532. — C'est ainsi qu'il a été jugé avec raison qu'il suffit, pour qu'elle soit valable, que l'appel du procureur impérial ait été, conformément à l'art. 203, C. inst. crim., interjeté au greffe dans les dix jours de la prononciation du jugement, et que la date de la citation donnée au prévenu pour comparaître devant la cour ne peut avoir aucune influence à cet égard. — Paris, 26 nov. 1846, Vincent, [P. 46.2.661]

533. — Mais il n'en faudrait pas conclure, à l'inverse, et en exagérant le principe contraire, que cette citation fût nulle si elle intervenait pendant cette période. L'appel, en effet, étant institué dans l'intérêt unique de l'appelant, il en résulte que si la partie condamnée déclarait son appel avant le dixième jour, et si elle fournissait ses griefs dans un plus bref délai, rien ne s'opposerait à ce qu'elle fût citée pour plaider sur son appel avant l'expiration des dix jours, et même que l'instruction sur l'appel commençât dans les dix jours. — Cass., 31 déc. 1808, N..., [P. chr.]

534. — Le législateur a apporté aux dispositions de l'art. 203, C. inst. crim., certaines exceptions : une en vertu de laquelle le délai fixé par cet article est prolongé au profit du procureur général; deux autres qui réduisent, au contraire, le délai de l'appel en matière de récusation et de contributions indirectes.

535. — Aux termes de l'art. 205, C. inst. crim., modifié par la loi du 13 juin 1856 : « Le procureur général près la cour d'appel devra notifier son recours, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans les deux mois à compter du jour de la prononciation du jugement, ou, si le jugement lui a été légalement notifié par l'une des parties, dans le mois du jour de cette notification; sinon il sera déchu. »

536. — Le motif de cette prolongation de délai est facile à comprendre, et se fonde sur ce que le procureur général n'étant averti de l'existence du jugement qu'à une époque assez éloignée de celle où il est rendu, ne pouvait être renfermé, quant à son appel, dans un simple délai de dix jours. — Boitard, p. 508.

537. — Les deux mois doivent être comptés selon le calendrier grégorien, et non par intervalle de trente jours. — Cass., 12 avr. 1817, Trognon, [S. et P. chr.] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3011.

538. — M. Carnot, il est vrai (sur l'art. 205, *C. instr. crim.*, t. 2, p. 125, n. 2, dit que la question lui semble mériter une explication de la part de l'autorité législative, et qu'en attendant il faut s'en tenir à l'application de l'art. 40, C. pén., qui fixe à trente jours la durée d'un mois pour l'exécution d'une peine d'emprisonnement. Et M. Legraverend (t. 1, p. 68) adopte cette interprétation; mais M. Mangin (*Tr. de l'act. publ.*, t. 2, p. 255, n. 318) répond avec raison que, le calendrier grégorien ayant force de loi en France, aux termes du sénatus-consulte du 23 fructid. an XIII, ces mois doivent être pris tels qu'ils sont fixés par le calendrier pour la supputation des délais que la loi fixe par mois, à moins d'une disposition contraire; que cela ne fait même pas question en matière civile (C. comm., art. 132); qu'enfin, l'art. 40, C. pén., n'est qu'une dérogation à la règle générale. — Petit (*Tr. du dr. de chasse*, t. 2, p. 227) est du même avis. — V. aussi Cass., 27 déc. 1811, Conti, [S. et P. chr.]

539. — Le jour de la prononciation du jugement ne doit pas être compris dans le délai de deux mois. — Bordeaux, 24 mars 1831, Gaillard, [P. chr.]

540. — Pour qu'il y ait déchéance, il faut donc que l'appel ait été interjeté hors des délais fixés par l'art. 205. — Cass., 27 déc. 1811, Ruelens, [S. et P. chr.]; — 8 janv. 1825, Dedieu, [Bull. crim.] — *Sic*, Legraverend, t. 2, p. 404; F. Hélie, t. 6, n. 3012.

541. — ... Ou tout au moins, s'il y a eu déclaration de l'appel principal au greffe, que notification n'en ait été faite au prévenu qu'après cette période. — Cass., 31 janv. 1874, Jugeaud.

542. — Et ici encore, la déchéance a lieu de plein droit et doit être prononcée par le juge, quoiqu'elle n'ait pas été opposée. — Cass., 12 avr. 1817, précité.

543. — ... De même qu'elle peut être proposée pour la première fois en cassation. — Cass., 31 janv. 1874, précité.

544. — Mais, d'autre part, tant que le délai de deux mois fixé par l'art. 205, C. inst. crim., n'est pas expiré et jusqu'à la prononciation de l'arrêt, le procureur général peut interjeter appel *à minimâ*, et cela même après que les débats ont déjà eu lieu et que la cour a mis la cause en délibéré pour prononcer son arrêt à un jour indiqué. — Cass., 22 mai 1857, Lamiche, [S. 57.1.713, P. 58.764, D. 57.1.316] — Paris, 13 févr. 1857, Lamiche, [S. 57.2.188, P. 57.475]; — 4 avr. 1861, [Bull. crim., n. 71]

545. — Par suite, il est recevable à former appel *à minimâ* par déclaration faite à l'audience, même après que le prévenu a déclaré se désister de son appel, et tant qu'il n'a point été donné acte de ce désistement, pourvu, d'ailleurs, qu'il ne se soit pas encore écoulé deux mois depuis le jugement (art. 202 et

205, C. inst. crim.). — Cass., 13 févr. 1840, Trimaille, [S. 40.1.349, P. 40.2.537]

546. — ... Même lorsqu'il a été donné acte au prévenu de son désistement. — Caen, 24 avr. 1872, Masseline, [S. 72.2.278, P. 72.1174] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 2999 et 3012; Dutruc, *Mémor. du minist. publ.*, t. 1, v° *Appel corr.*, n. 76 et s.

547. — Il n'importe que le ministère public ne se soit pas opposé au désistement : on ne saurait, en effet, tirer de ce silence une fin de non-recevoir, qui ne pourrait même résulter d'un assentiment formel. — Même arrêt.

548. — Il peut l'interjeter même à la première audience où l'instruction et les débats ont eu lieu entièrement. — Cass., 4 avr. 1861, précité.

549. — ... Sauf au prévenu à demander de son côté un délai pour préparer sa défense. — Cass., 11 avr. 1820, Goreau, [S. et P. chr.]; — 6 juin 1822, Mauvieux, [S. et P. chr.]

550. — Il n'en est autrement qu'autant que la cour a prononcé sur l'appel du prévenu ou de la partie civile. — Cass., 29 mai 1847, Terrasson, [S. 47.1.701, P. 48.1.691] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3012.

551. — Mais alors il importe peu que les délais d'appel soient ou non expirés, au moins quand l'appel ne concerne qu'un seul condamné. — Même arrêt.

552. — Quand il y a plusieurs inculpés, en effet, l'appel formé contre l'un d'eux peut être formé postérieurement à l'appel interjeté contre l'autre et même après la condamnation de ce dernier, pourvu qu'on soit encore dans les délais. — Cass., 10 août 1855, Bellamy, [Bull. crim., n. 284]

553. — Quant à la réduction du délai de deux mois à un mois pour le cas où le jugement a été notifié légalement au procureur par l'une des parties, il a été décidé qu'elle ne saurait être motivée ni par la transmission effective de l'appel de la partie civile et des pièces au greffe de la cour.

554. — ... Ni, *à fortiori*, par l'expiration du délai de vingt-quatre heures imparti pour cette transmission par l'art. 207, C. inst. crim. — Cass., 15 mai 1869, [Bull. crim., n. 113]

555. ... Ni par un arrêt interlocutoire qui ordonnerait un supplément d'enquête sur l'appel du condamné. — Riom, 15 janv. 1862, Chevalier, [D. 62.2.82]

556. — Le législateur, avons-nous dit, a apporté à la règle posée par l'art. 203, une autre exception en matière de contributions indirectes. Le délai d'appel, en effet, est alors réduit à *huit jours*, en vertu de l'art. 32, Décr. 1er germ. an XIII. — V. *infrà*, v° *Contributions indirectes*.

557. — Une troisième exception résulte de l'application de l'art. 392, C. proc. civ., qui porte que l'appel des jugements rendus en matière de récusation devra être formé dans les *cinq jours du jugement*. Or, il est de principe que les règles suivies sur la récusation en matière civile, doivent également être observées en matière pénale. — Cass., 30 oct. 1835, Vaugazon, [S. 36.1.152, P. chr.]; — 13 févr. 1846, Choulet, [S. 46.1.250, P. 46.2.115, D. 46.1.153] — Montpellier, 14 août 1848, Groc, [S. 48.2.750, D. 48.2.177] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3015.

§ 2. *Point de départ du délai.*

558. — Le délai, pour interjeter appel, court à partir du jour de la prononciation du jugement, si le jugement est contradictoire, et à partir du jour de la signification, si le jugement est par défaut (art. 203, C. inst. crim.).

559. — Le Code du 3 brum. an IV, art. 194, n'avait établi aucune distinction entre les jugements contradictoires et les jugements par défaut. C'était évidemment une lacune.

560. — Un prévenu ne peut, en effet, être déchu du droit d'appeler d'un jugement, que lorsqu'il est légalement établi qu'il en a eu connaissance, et un jugement ne peut être légalement réputé connu de celui contre qui il a été rendu, que par la prononciation qui lui en est faite, ou, à défaut de cette prononciation, par l'indication qui lui serait faite à l'avance du jour où le jugement doit être rendu, s'il s'agit d'un jugement contradictoire, ou enfin par la signification. Aussi n'admet-on pas, même dans la première hypothèse, que le fait de prendre part au débat soit suffisant pour impliquer connaissance de la suite qui y est donnée et l'on décide que, lorsqu'il résulte des qualités d'un jugement que le prévenu, après avoir conclu sur l'exception préjudicielle, par lui soulevée, s'est retiré et n'a plus reparu, et que le tribunal, ayant mis l'affaire en délibéré, a rendu le lendemain un jugement par lequel il se déclarait incompétent, ce jugement, aucune des conditions indiquées ci-dessus n'ayant été remplie, n'acquiert pas force de chose jugée à l'égard du prévenu. — Cass., 10 nov. 1881, [Bull. crim., n. 235]

561. — La jurisprudence avait suppléé sur ce point au silence de la loi, et c'est à bon droit que l'art. 203 a consacré cette distinction en décidant que le délai d'appel, pour les jugements par défaut, ne court qu'à partir de la signification. — Cass., 13 fruct. an VII, Compadre, [S. et P. chr.]; — 7 fruct. an VIII, Bouzon, [S. et P. chr.]; — 7 niv. an IX, Bernard et Brody, [S. et P. chr.]; — 29 vend. an IX, veuve Louis Grant, [S. et P. ch.]; — 9 mai 1866, Valaury, [S. et P. chr.]

562. — De ce que la raison d'être de la déchéance résultant de l'expiration du délai se trouve dans une présomption de connaissance du jugement, il suit qu'il est nécessaire que la signification ait atteint le but qu'on se proposait de lui faire atteindre, c'est-à-dire que le prévenu en ait été touché.

563. — Ainsi, l'appel d'un jugement par défaut, en matière correctionnelle, est toujours recevable, bien qu'interjeté plus de dix jours après la signification du jugement, s'il paraît établi que le prévenu n'a pas été touché par cette signification. — Paris, 10 nov. 1871, Régis, [S. 71.2.268, P. 71.849]

564. — Spécialement, l'appel d'un jugement par défaut en matière correctionnelle peut être déclaré recevable, bien qu'interjeté plus de dix jours après la signification du jugement, si cette signification a été faite dans un lieu où le prévenu (sans domicile fixe), n'avait pas reparu depuis longtemps. — Cass., 30 janv. 1834, Chevrier, [S. chr.]

565. — De même, la notification de l'appel interjeté par l'administration des contributions directes doit être faite à la personne ou au domicile réel de l'intimé. Est donc nulle la notification faite au domicile élu, alors même que l'avoué à qui la copie a été remise a déclaré avoir mission de la recevoir, s'il n'est pas établi qu'en fait cette autorisation lui ait été donnée. La présence du prévenu à l'audience ne couvre pas nécessairement cette nullité. — Cass., 4 juill. 1878, [Bull. crim., n. 142]

566. — Cependant il a été jugé, en sens contraire, que la signification au domicile du condamné d'un jugement correctionnel par défaut fait courir contre lui les délais de l'appel, encore bien qu'il ait disparu de ce domicile à l'époque de la signification, s'il l'avait néanmoins conservé et ne s'en était absenté que pour se soustraire à l'exécution d'un mandat de justice et de condamnations précédemment prononcées contre lui. — Cass., 21 avr. 1864, Courtecuisse, [S. 64.1.370, P. 64.1035]

567. — D'autre part, la signification du jugement par défaut ne fait courir le délai qu'autant qu'elle est régulière.

568. — Mais lorsque toutes les formalités ont été accomplies régulièrement, la signification d'un jugement rendu par défaut fait courir le délai d'appel contre le prévenu, tant à l'égard du ministère public qu'à l'égard de la partie civile, quoiqu'elle n'ait été faite qu'à la requête de l'une de ces parties. — Cass., 11 mai 1843, Raulet et Paya, [S. 43.1.460, P. chr.]; — 5 juill. 1849, Léoutre, [S. 49.2.493] — Paris, 25 avr. 1849, Pecoul, [P. 51.1.647]

569. — Toutefois, la signification d'un jugement correctionnel faite un dimanche n'est pas nulle ; l'art. 1037, C. proc. civ., n'est pas applicable en matière répressive, et ne dispose pas du reste à peine de nullité. — Cour d'appel de Liège, 15 juin 1881, Liesens, [S. 82.4.15, P. 82.2.25]

570. — La règle en vertu de laquelle le point de départ du délai d'appel en matière de jugement par défaut ne court que du jour de la signification, s'applique aux jugements de débouté d'opposition comme aux autres jugements par défaut. Jugé que le délai d'appel d'un jugement de débouté d'opposition, en matière correctionnelle, faute de comparaître, court seulement du jour de sa signification à personne ou d'un acte d'exécution. — Dijon, 13 déc. 1881, Ponet, [S. 82.2.82, P. 82.1.451] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3005.

570 *bis*. — ... Que le délai d'appel contre un jugement de débouté d'opposition, faute de comparaître, court du jour non de sa prononciation mais de sa signification. — Cass., 15 mai 1879, Proc. gén. de Paris, [S. 80.1.385, P. 80.914]

571 — Mais le délai de l'appel contre un jugement de débouté d'opposition rendu par défaut quant au fond, mais contradictoirement dans sa partie relative à des moyens de nullité, court, en ce qui concerne cette dernière partie de la décision,

du jour même où le jugement a été prononcé. — Cass., 12 janv. 1884, Ponet, Journ. *la Comédie politique*, [S. 87.1.397, P. 87.1.956]

571 *bis*. — Il n'y a d'exception qu'en matière de contributions indirectes, où le délai part du jour de la signification du jugement, sans distinction entre les jugements contradictoires et les jugements par défaut. — Cass., 7 juin 1821, Contrib. indir., [S. et P. chr.]; — 13 févr. 1840, Royol, [Bull. crim., n. 537] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3014.

572. — Cependant il a été jugé que l'appel d'un jugement qui déboute un prévenu de son opposition à un jugement par défaut est recevable bien qu'il soit interjeté plus de dix jours après un premier jugement par défaut, et qu'il saisit la cour, même de la connaissance du fond, soit que l'opposition ait été rejetée pour vice de forme, soit que le prévenu ait négligé de se présenter. — Cass., 14 déc. 1838, Besnage, [Bull. crim., n. 385] — Dijon, 22 mars 1854, Voirin, [S. 54.2.525, P. 54.1.344]

573. — Mais la cour ne pourrait d'autre part sur l'appel interjeté par le prévenu du jugement qui l'aurait déclaré non-recevable dans son opposition à un jugement par défaut, confirmer ce jugement sans qu'aucun appel en eût été interjeté. — Cass., 29 mai 1824, Vidal, [S. et P. chr.] — Carnot, sur l'art. 187; Rolland de Villargues, sur l'art. 203, n. 18.

574. — Il résulte donc de ce qui précède que l'appel d'un jugement par défaut est valable tant que ce jugement n'a pas été régulièrement signifié. — Cass., 5 mars 1819, Contrib. indir., [P. chr.]; — 13 août 1859, Poitevin, [S. 59.1.961]

575. — Reste à savoir si en pareille hypothèse le délai de l'appel court en même temps que le délai d'opposition. Deux voies de recours, en effet, sont ouvertes au condamné : l'opposition pendant le délai de cinq jours, l'appel pendant dix jours. Si l'appel ne commence à courir qu'à l'expiration des délais de l'opposition, la partie condamnée a, en réalité, non plus dix jours, mais quinze jours à dater de la signification.

576. — Cette interprétation, contraire au texte formel de l'art. 203, C. inst. crim., ne saurait être adoptée, et il faut tenir pour certain que le délai de l'appel court pendant le délai de l'opposition. Les termes de l'art. 203 dérogent à la règle générale posée dans l'art. 443, C. proc. civ. — Cass., 22 janv. 1825, Pépin, [P. chr.] — Paris, 27 mai 1829, May, [S. et P. chr.]

577. — Mais pourrait-on interjeter appel d'un jugement par défaut pendant les délais de l'opposition? En matière civile, on ne le peut pas, cela est certain. — En est-il de même en matière correctionnelle? La question a fait difficulté et sous le Code du 3 brum. an IV et sous le Code d'instruction criminelle.

578. — On sait que le Code de brumaire gardait le silence sur le droit d'opposition aux jugements par défaut; cependant, la jurisprudence ayant admis cette voie de recours, un avis du Conseil d'Etat du 11 févr. 1806 décida que l'appel n'était ouvert qu'après le délai de l'opposition.

579. — Nonobstant cet avis, la Cour de cassation avait rendu, sous l'empire de la loi de brumaire, deux arrêts jugeant *in terminis* que l'appel est permis, même pendant le délai de l'opposition. — Cass., 9 mai 1809, Valaury, [S. et P. chr.]; — 17 mars 1808, Robbe et Camus, [S. et P. chr.]

580. — Depuis le Code d'instruction criminelle, qui a expressément reconnu le droit de former opposition aux jugements par défaut, la même difficulté s'est représentée : on s'est demandé si l'avis du Conseil d'Etat du 18 févr. 1806 était encore en vigueur, et si l'on pouvait invoquer la règle posée dans l'art. 443, C. proc.

581. — La Cour de cassation s'est prononcée pour la négative; elle a décidé que l'avis du Conseil d'Etat du 18 févr. 1806, qui ne faisait courir le délai de l'appel d'un jugement par défaut que du jour de l'expiration du délai de l'opposition, a été abrogé par l'art. 203, C. inst. crim., qui déclare expressément frappés de la déchéance les appels qui n'ont pas été faits dans les dix jours après la notification des jugements par défaut. — Cass., 19 vent. an XI, Crastes, [S. et P. chr.]; — 22 janv. 1825, précité; — 31 mai 1833, Distel, [S. 33.1.713, P. chr.] — *Sic*, Carnot, t. 1, p. 613, n. 4; Desclozeaux, n. 39; F. Hélie, t. 6, n. 3002.

582. — Ainsi, il a été décidé que l'appel des jugements par défaut en matière correctionnelle peut être interjeté pendant les délais de l'opposition, et même avant la signification du jugement. — Cass., 17 mars 1808, Robbe, [Bull. crim., n. 51]; — 12 avr. 1811, Contrib. indir., [Bull. crim., n. 53]; — 19 avr. 1833, Sorel, [S. 33.1.712, P. chr.]; — 10 oct. 1834, Gayon, [S. 35.1.153, P. chr.]; — 25 juill. 1839, Forêts, [S. 39.1.967, P. 39.2.462]; — 20 août 1841, Marty, [P. 42.1.503]; — 23 sept. 1841, Girot, [P. 41.2.568] — Metz, 20 août 1821, Morhain, [P. chr.] — Bourges, 25 juill. 1822, Garillaud, [P. chr.] — Paris, 27 mai 1829, Mary, [S. et P. chr.] — *Sic*, F. Hélie, *loc. cit.*

583. — La Cour de cassation belge a adopté une jurisprudence contraire; elle a décidé qu'en matière correctionnelle comme en matière civile, l'appel d'un jugement par défaut ne peut être formé qu'après l'expiration du délai d'opposition. — Cass. belge, 17 mars 1836, Ockier, [P. chr.] — Bruxelles, 29 mai 1834, C..., [P. chr.]

584. — Jugé de même qu'en matière correctionnelle, la partie qui a obtenu un jugement par défaut ne peut interjeter appel avant d'avoir signifié le jugement à son adversaire et laissé écouler les délais de l'opposition. — Colmar, 24 oct. 1823, Samuel Brunschweig, [P. chr.] — Besançon, 26 nov. 1843, Piquet, [P. 44.1.640] — *Sic*, Legraverend, ch. 3, sect. 5, t. 2, p. 354; Bourguignon, sur l'art. 150, t. 1, p. 353.

585. — La doctrine consacrée par la Cour de cassation nous paraît la seule admissible : si on doit suivre, en effet, en matière répressive les règles usitées en matière civile, ce n'est qu'autant qu'il n'y a pas de dérogation expresse à ces règles, et l'art. 203 nous paraît à cet égard tout à fait spécial.

586. — Conformément à cette doctrine, il a été décidé que le prévenu condamné par défaut peut négliger la voie de l'opposition et se pourvoir immédiatement en appel. — Limoges, 22 août 1845, Martinet, [Rolland de Villargues, art. 203, n. 20]

587. — ... Mais que, dans ce cas, il n'est pas recevable à se plaindre devant la Cour de cassation d'avoir été privé d'un degré de juridiction. — Cass., 6 mai 1826, Bourgeois, [S. et P. chr.]

588. — ... Et qu'il peut se désister de son opposition au jugement par défaut pour interjeter appel. — Bordeaux, 23 juill. 1840, Portou, [S. 41.2.59, P. 41.1.413]

589. — ... Spécialement, que l'appel par le prévenu d'un jugement par défaut interjeté dans les dix jours de la signification de ce jugement est recevable, malgré l'opposition qu'il y avait précédemment formée, s'il a signifié à la partie adverse qu'il renonçait à son opposition. — Cass., 9 août 1872, Andrieux, [S. 73.1.181, P. 73.414, D. 72.1.332]

590. — ... Et que le jugement qui, dans ces circonstances, donne acte à l'opposant de son désistement, en déclarant que le jugement attaqué sortira son effet légal, ne peut être considéré comme ayant ainsi statué définitivement au fond, et n'a point, dès lors, l'autorité de la chose jugée rendant l'appel non recevable, ce jugement n'ayant pu faire une telle déclaration que sous la réserve de l'appel utilement interjeté ou à interjeter. — Même arrêt. — Sur les principes qui conduisent à cette solution, V. F. Hélie, t. 6, n. 3002.

591. — De même, celui qui a obtenu un jugement par défaut peut en interjeter appel sans attendre que les délais de l'opposition soient expirés et sans être tenu de signifier le jugement. — Cass., 10 oct. 1834, précité; — 25 juill. 1839, précité; — 17 janv. 1873, Trabuc, [S. 73.1.351, P. 73.840, D. 74.1.222] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3004, p. 767.

592. — Ainsi l'appel d'un jugement par défaut rendu contre le prévenu, peut être interjeté par le ministère public avant l'expiration des délais de l'opposition. — Colmar, 24 oct. 1823, Brunschweig, [S. et P. chr.]

593. — ... Et aussi par la partie civile. — Cass., 30 août 1821, Notret, [S. et P. chr.]

594. — Le délai de dix jours court alors, non du jour de la signification, mais de la prononciation du jugement. — Besançon, 18 janv. 1865, Dupuy, [D. 65.2.70]

595. — Mais le prévenu peut, de son côté, empêcher l'effet de l'appel en attaquant lui-même le jugement par la voie de l'opposition. — Cass., 30 août 1821, précité; — 17 janv. 1873, précité. — *Sic*, Carnot et Bourguignon, sur l'art. 187; F. Hélie, t. 6, n. 3004, p. 767.

596. — En pareil cas, c'est-à-dire lorsque l'opposition est formée, la cour saisie de l'appel doit surseoir à statuer jusqu'à l'expiration des délais de l'opposition, ou jusqu'à ce qu'un nouveau jugement ait été rendu sur cette opposition par les premiers juges. — Colmar, 24 oct. 1823, précité.

597. — L'appel est même nul et non avenu si le prévenu

forme opposition dans le délai. Si la partie civile n'est pas obligée d'attendre l'expiration des délais de l'opposition pour interjeter appel d'un jugement par défaut rendu contre le prévenu, cet appel ne peut préjudicier au droit du prévenu de former opposition à la sentence, tant que les délais ne sont pas expirés; et l'efficacité ou l'inefficacité de l'appel demeure essentiellement subordonnée au cas où le prévenu forme ou ne forme pas opposition (C. inst. crim., art. 187 et 203). — Cass., 30 août 1821, Motret, [S. et P. chr.]

598. — De même, le ministère public n'est pas recevable à interjeter appel d'un jugement par défaut auquel le prévenu a formé opposition, tant qu'il n'a pas été statué sur cette opposition. — Orléans, 25 avr. 1853, Regnard, [S. 54.2.497, P. 53. 1.692, D. 54.5.31]

599. — Et il a été décidé également qu'au cas d'un jugement correctionnel contradictoire à l'égard d'une partie et par défaut à l'égard d'une autre, l'appel de la partie jugée contradictoirement doit être interjeté, à peine de déchéance, selon la règle commune, dans les dix jours de la prononciation du jugement; sauf aux juges à surseoir à statuer sur l'appel, s'il y a lieu, jusqu'à ce que les délais de l'opposition soient expirés à l'égard de la partie défaillante. — Cass., 19 mars 1868, Leroy, [S. 69.1.47, P. 69.76]; — 17 janv. 1873, précité. — *Sic*, Morin, *Rép. du dr. crim.*, v° *Appel*, n. 23; Rodière, p. 364 et 365. — V. aussi Berriat Saint-Prix, t. 2, n. 1073; F. Hélie, t. 6, n. 3003 et s.

600. — ... Et que, lorsqu'un jugement a été rendu contradictoirement à l'égard d'une partie, et par défaut à l'égard de l'autre, la partie à l'égard de laquelle le jugement est contradictoire peut en interjeter appel, sans attendre que les délais de l'opposition soient expirés; que dans ce cas, les juges saisis de l'appel ne peuvent le rejeter comme intempestif; mais qu'ils doivent cependant surseoir à statuer jusqu'après l'expiration des délais de l'opposition (C. inst. crim., art. 187 et 203). — Cass., 10 oct. 1834, Guéret, [S. 35.1.153, P. chr.]; — 25 juill. 1839, Ad. for., [S. 39.1.967, P. 39.2.462] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3003 et 3004.

601. — En tous cas, l'appel d'un jugement par défaut après le délai de l'opposition confère à l'appelant les mêmes droits et produit le même effet que l'appel d'un jugement contradictoire. — Cass., 10 janv. 1823, Lafontaine, [P. chr.]

602. — Nous n'avons parlé jusqu'ici que des jugements définitifs. Mais les prescriptions de l'art. 203, C. inst. crim., duquel il résulte que la déchéance de l'appel en matière correctionnelle est encourue tant à raison du défaut de déclaration au greffe du tribunal de première instance qu'à raison de l'expiration du délai pendant lequel cette déclaration doit être faite, sont générales et absolues; sauf l'exception portée en l'art. 205, elles s'appliquent à toutes les parties et à tous les jugements sans distinguer entre les jugements qui statuent sur le fond et ceux qui ne prononcent que sur une exception ou sur un incident. En conséquence, l'arrêt qui déclare nul et de nul effet l'appel formulé par voie de conclusions à la barre d'un tribunal correctionnel contre un jugement par lequel ce tribunal avait rejeté une exception invoquée par le prévenu, fait une juste application des art. 203 et 205, précités. — Cass., 27 févr. 1886, [Bull. crim., n. 78]

603. — A l'égard des jugements préparatoires, le délai court à partir du jugement définitif, c'est-à-dire du jour de la prononciation de ce jugement, s'il est contradictoire. Au contraire, à l'égard des jugements interlocutoires, le délai court à partir de leur prononciation, l'appel pouvant en avoir lieu sans attendre le jugement du fond. — Ch. Berriat Saint-Prix, 2e partie, n. 1052; F. Hélie, t. 6, n. 3002.

604. — Jugé, à cet égard, que l'appel d'un jugement interlocutoire serait tardif s'il n'avait pas été interjeté dans les dix jours de sa prononciation alors même qu'il l'aurait été dans les dix jours du jugement définitif. — Cass., 25 mai 1850, [Bull. crim., n. 174]

605. — La règle posée dans l'art. 203, C. inst. crim., ne reçoit pas exception au cas où le jugement est attaqué pour incompétence. Le doute naît de ce que la question de compétence a été déjà une première fois tranchée par l'ordonnance du renvoi devant le tribunal correctionnel rendue par le juge d'instruction, et contre laquelle le prévenu a pu se pourvoir. S'il ne l'a pas fait, pourrait-on dire, n'est-ce pas qu'il accepte la compétence du tribunal devant lequel il a été renvoyé?

606. — La Cour de cassation n'a pas admis ce système, et avec raison. L'ordonnance du juge d'instruction, en effet, ne lie pas le tribunal, dont la décision seule peut être considérée comme faisant définitivement grief au prévenu.

607. — Jugé, à cet égard, que le délai pour appeler d'un jugement de police correctionnelle ne court pas à compter de la date de l'ordonnance de renvoi, quand même il serait attaqué pour incompétence; mais seulement, selon la règle de l'art. 203, C. inst. crim., du jour où le jugement correctionnel a été prononcé, s'il est contradictoire, ou du jour de sa signification, s'il est par défaut. — Cass., 4 sept. 1813, Lohr, [S. et P. chr.]

608. — Le point de départ du délai est le même pour l'appel incident que pour l'appel principal. Jugé que l'appel incident n'est recevable en matière correctionnelle qu'autant qu'il est formé dans le délai de l'appel principal. — Cass., 18 mars 1809, Lebouteillier, [S. et P. chr.]; — 12 mai 1855, Pinès, [S. 56. 1.361, P. 56.2.254, D. 55.1.443] — Besançon, 12 mars 1856, Vaugner, [S. 56.2.309, P. 56.1.144, D. 56.2.97] — *Sic*, Carnot, sur l'art. 203, n. 4; Bourguignon, *ibid.*, n. 3; Massabiau, n. 2814; Le Sellyer, t. 2, n. 418; Chauveau et Hélie, *Journ. du dr. crim.*, année 1834, p. 101; Desclozeaux, *Encyclop. du dr.*, v° *Appel en mat. crim.*, n. 128; Boitard, n. 825; Rodière, p. 373; Morin, v° *Appel*, n. 25; Berriat Saint-Prix, t. 2, n. 1080 qui cite plusieurs autres décisions); Trébutien, t. 2, p. 511; F. Hélie, t. 6, n. 3009. — *Contrà*, Merlin, *Quest.*, v° *Appel incident*, § 11; Rauter, t. 2, n. 764.

609. — La partie civile qui n'a pas interjeté appel dans le délai de dix jours, ne peut donc le faire après l'expiration de ce délai, sous forme d'appel incident, par cela seul qu'il y a appel principal de la part du prévenu. — Toulouse, 10 nov. 1848, Viala, [S. 49.2.619] — Besançon, 12 mars 1856, précité. — Agen, 13 févr. 1879, chem. de fer d'Orléans, [S. 81.2.111, P. 81.1. 584]

610. — Peu importe, à cet égard, que l'appel principal ait été formé, soit par le prévenu, soit par le ministère public. — Metz, 30 avr. 1821, Braun, [S. et P. chr.] — Agen, 13 févr. 1879, précité.

611. — Jugé, en vertu du même principe, qu'un procureur général qui n'a point appelé d'un jugement correctionnel dans le délai qui lui est imparti, n'est point recevable à appeler incidemment sur l'appel émis dans le délai par la partie condamnée (C. inst. crim., art. 205). — Cass., 27 déc. 1811, Ruellens, [S. et P. chr.] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3012.

612. — Nous rappelons qu'en ce qui concerne l'appel formé par le procureur général il n'y a pas à distinguer entre les jugements contradictoires et les jugements par défaut. Le délai de deux mois, accordé par l'art. 205, C. instr. crim., au procureur général pour porter appel des jugements correctionnels, court de la prononciation du jugement, sans qu'il y ait à distinguer si le jugement était contradictoire ou par défaut. — Amiens, 8 mars 1884, Dimanche, [S. 86.2.79, P. 86.1.456] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3010 et 3011; Carnot, sur l'art. 205; Rolland de Villargues, art. 205, n. 29.

612 *bis*. — D'après Morin, cependant, le délai « se compte du jour de la prononciation, si le jugement est contradictoire, et seulement de celui de la signification, s'il a été rendu par défaut » (*Rép. de dr. crim.*, t. 1, v° *Appel*, n. 20). — Rappelons d'ailleurs que l'appel du procureur général, qui n'a pas été notifié en temps utile, est nul d'une nullité d'ordre public, qui peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation ou suppléée d'office. — V. Cass., 31 juill. 1874, Jogaud et Bourelly, [S. 74.1.498, P. 74.1253]

Section IV.

Formes de l'appel.

613. — L'appel doit être formé par une déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, déclaration qui n'est soumise légalement à aucune forme spéciale (V. art. 203, C. inst. crim.).

614. — Le silence même de la loi sur ce point a soulevé la question de savoir si on ne devait pas au moins suivre les formes tracées par le Code de procédure civile. Mais la négative est généralement admise.

615. — Ainsi il a été décidé que les dispositions du Code de procédure relatives à l'appel ne sont pas applicables en matière de police correctionnelle. — Cass., 23 mars 1809, Marin, [S. et P. chr.]

616. — Décidé également, dans le même sens, que les dispositions du Code de procédure civile ne sont applicables aux matières de répression qui sont réglées par un code spécial qu'autant qu'elles ont pour effet de suppléer à des lacunes ou d'aider à son exécution. — Cass., 19 août 1841, Lamouroux, [Bull. crim., n. 252]

617. — Il a été jugé néanmoins, qu'en l'absence de dispositions spéciales, le Code de procédure doit servir de règle pour les matières correctionnelles. — Cass., 11 août 1826, Leblanc, [S. et P. chr.]

618. — Et le même principe a conduit à admettre encore qu'il n'est pas nécessaire que la déclaration d'appel contienne les noms, prénoms, profession et domicile de l'appelant, ainsi que le Code de procédure en fait un devoir aux parties.

619. — Il suffit que l'identité de la partie appelante avec la partie condamnée soit certaine. — F. Hélie, t. 6, n. 3016.

620. — L'appel est valablement interjeté à la requête d'un *inconnu*, sans autre désignation, si cette dénonciation est conçue dans les mêmes termes que ceux dont s'est servi le jugement attaqué. — Cass., 15 févr. 1849, X..., [S. 49.1.605, P. 50. 1.488, D. 49.1.135]

621. — *A fortiori*, peut-on admettre avec M. F. Hélie, qu'aucune expression sacramentelle soit requise pour la déclaration d'appel et qu'il suffit que l'intention d'appeler s'induise des termes employés. — F. Hélie, t. 6, n. 3016.

622. — Il faut, au surplus, en matière correctionnelle, comme en matière civile, que la déclaration d'appel fasse connaître d'une façon précise quel est le jugement attaqué.

623. — Il a été décidé cependant que l'indication inexacte, dans un acte d'appel en matière correctionnelle, de la date du jugement attaqué, n'entraîne pas la nullité de l'appel, lorsque, à raison des énonciations de l'exploit, aucun doute n'a pu s'élever sur le jugement contre lequel l'appel était dirigé. — Poitiers, 31 mai 1855, Vivier, [S. 56.2.358, P. 56.1.75]

624. — La même déclaration peut, d'ailleurs, comprendre l'appel de plusieurs jugements.

625. — Indépendamment de la déclaration d'appel dont il vient d'être parlé, l'appelant peut déposer une requête contenant l'exposé de ses griefs, soit au même greffe, soit au greffe de la cour d'appel (art. 204).

626. — Sous le Code de brum. an IV, le dépôt de cette requête était obligatoire, aujourd'hui il est purement facultatif (C. inst. crim., art. 204). — Cass., 29 juin 1815, Revechat, [S. et P. chr.] — *Contrà*, F. Hélie, t. 6, n. 3017.

627. — La requête doit être signée de l'appelant, d'un avoué, ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. — Même article.

628. — A défaut de signature de l'appelant ou de son fondé de pouvoir, la requête est frappée de nullité. — Cass., 15 therm. an VII, Thile, [S. et P. chr.]

629. — Lorsque la requête est signée d'un fondé de pouvoir, la procuration doit y être annexée (art. 204, C. inst. crim.), et être déposée au greffe avec cette requête.

630. — Mais il n'est pas nécessaire de dresser procès-verbal du dépôt de ce pouvoir. La preuve de la jonction de ce pouvoir à la requête d'appel peut résulter des circonstances de la cause. — Cass., 19 brum. an VIII, Martin, [S. et P. chr.]

631. — La requête d'appel ne pourrait donc pas être rejetée par le motif que la procuration de celui qui l'a signée n'y serait pas jointe, s'il était constant qu'elle eût été déposée au greffe. — Cass., 13 vent. an VIII, Fiolin, [S. et P. chr.] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3019.

632. — De ce que c'est la requête d'appel qui doit contenir les griefs, il suit qu'il n'est pas nécessaire qu'ils soient énoncés dans la déclaration d'appel. Mais, comme la production de la requête est purement facultative, la déclaration, dépourvue de moyens, n'en produit pas moins son effet. Cette déclaration devrait, toutefois, être motivée en matière de récusation. — F. Hélie, t. 6, n. 3016.

633. — D'autre part, la production d'une requête ne peut, quelles qu'en soient les conclusions, modifier le droit que confère au juge d'appel la généralité d'un acte d'appel. — Cass., 2 déc. 1865, Cassin, [Bull. crim., n. 216]

634. — Elle ne saurait empêcher non plus de formuler de nouveaux moyens à l'audience. — Cass., 18 mai 1810, Bogliolo, [P. chr.]

635. — Mais l'intimé peut demander une remise si cette requête n'a pas été déposée. — F. Hélie, t. 6, n. 3017; Rolland de Villargues, art. 204, n. 1.

636. — Aux termes de l'art. 203, C. inst. crim., la forme de l'appel par déclaration au greffe est substantielle et prescrite à peine de nullité. La jurisprudence a fourni de nombreuses applications de ce principe. Ainsi, il a été décidé que l'appel du prévenu ne peut être interjeté par exploit signifié au procureur de la République. — Cass., 27 sept. 1828, Moreau, [P. chr.]; — 22 mai 1835, Pinchon, [S. 35.1.763, P. chr.] — Paris, 1er juin 1855, Janets, [S. 55.2.583, P. 56.1.404, D. 56.5.23] — *Sic*, Carnot, sur l'art. 203, C. inst. crim., n. 14; Ch. Berriat Saint-Prix, t. 2, n. 1092; Trébutien, t. 2, p. 505; Rodière, p. 366; Desclozeaux, *Encycl. du dr.*, v° *Appel en mat. crim.*, n. 48; F. Hélie, t. 6, n. 3016; Bourguignon, *Jurisp. des Cod. crim.*, t. 1, sur l'art. 203, C. inst. crim.; Rolland de Villargues, art. 203, n. 34.

637. — ... Que l'appel en matière correctionnelle doit, à peine de déchéance, être formé par déclaration au greffe dans les dix jours de la prononciation du jugement : que cet appel est nul s'il est formé par exploit d'huissier signifié à la partie civile et au ministère public. — Aix, 22 mai 1862, Bocli, [S. 62.2.560, P. 62.1088]

638. — ... Qu'une simple notification d'appel par exploit ne peut pas remplacer la déclaration qui doit être faite au greffe du tribunal, dix jours au plus tard après celui du jugement; que l'appel ainsi formé est non-recevable. — Cass., 9 juin 1809, N..., [P. chr.]; — 27 sept. 1828, précité.

639. — ... Que la forme de l'appel par déclaration au greffe est prescrite à peine de nullité et qu'il ne peut y être suppléé par aucun acte de quelque nature qu'il soit. — Cass., 22 mai 1835, précité. — Aix, 22 mai 1862, précité.

640. — ... Que l'appel interjeté à la barre du tribunal de première instance le jour du jugement, soit par la partie civile, soit par le ministère public, n'est pas recevable. — Cass., 2 germ. an VIII, Colin, [S. et P. chr.]

641. — ... Que l'annexe d'une requête d'appel aux pièces du procès, sans qu'il soit dressé un acte de dépôt de cette requête, ou sans qu'elle soit transcrite sur le registre du greffe, ne suffit pas pour tenir lieu de la déclaration d'appel prescrite par l'art. 203, C. inst. crim. — Metz, 4 juill. 1818, Forêts.

642. — ... Encore bien qu'elle soit visée par le greffier et le président. — Cass., 13 vent. an VII, Douanes, [S. et P. chr.]

643. — ... Qu'en tout cas, la requête d'appel ne saurait remplacer la déclaration qui doit être faite au greffe lorsque cette requête a été visée, en dehors du délai, par le président et le greffier. — Cass., 13 vent. an VII, précité.

644. — Il a été jugé cependant que l'appel du prévenu n'est pas frappé de nullité ou de déchéance bien que, au lieu d'avoir été fait par déclaration au greffe, il l'ait été par exploit signifié au procureur de la République qui a visé l'original. — Colmar, 20 avr. 1842, Conreaux, [P. 42.1.758]

645. — Il a été décidé également qu'à défaut de déclaration d'appel, le dépôt, au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, d'une requête de griefs, avant l'expiration du délai, suffit pour que l'appel soit régulièrement interjeté. — Cass., 19 vent. an XI, Crastès, [S. et P. chr.]; — 19 juin 1806, Bernardin, [S. et P. chr.]; — 12 mars 1812, N..., [P. chr.] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3016, *in fine*; Carnot, t. 2, p. 121, n. 2.

646. — ... Spécialement, que le dépôt, fait au greffe pour le mari, tant en son nom qu'en celui de sa femme, d'une requête d'appel signée par cette dernière, peut tenir lieu, dans l'intérêt de l'un et de l'autre, de la déclaration prescrite par l'art. 203, C. inst. crim. — Metz, 27 juill. 1818, Courtois, [P. chr.]

647. — Mais, d'autre part, la déclaration au greffe, faite régulièrement, est la seule formalité essentielle; et il n'en est besoin d'aucune autre; ainsi lorsque l'appel a été interjeté de cette manière, dans le délai voulu, il ne peut être écarté pour vice de forme. — Desclozeaux, n. 47.

648. — Et ces formes sont exigées aussi bien du ministère public près le tribunal qui a rendu le jugement que du prévenu ou de la partie civile.

649. — Il a été jugé cependant que la partie civile a, comme en première instance, le droit de saisir le juge d'appel par une citation. — Cass., 24 déc. 1857, Boreau-Deslandes, [Bull. crim., n. 411.

650. — Mais il a été jugé, d'autre part, que cette partie n'est recevable à saisir le tribunal par voie de citation directe qu'autant qu'elle a fait préalablement sa déclaration au greffe. — Grenoble, 29 janv. 1863, Sauvais, [D. 63.5.28]

651. — Reste à déterminer les conditions que doit réunir la déclaration d'appel pour être régulière. Il a été jugé, à cet égard, que celui qui se pourvoit en appel est tenu soit de signer sur un registre cette déclaration, soit, au moins, de remettre entre les mains du greffier un acte régulier qui constate la volonté d'appeler. — Metz, 4 juill. 1818, précité.

652. — ... Que la déclaration d'appel doit être justifiée par un certificat du greffier, portant qu'elle a été inscrite sur les registres en temps opportun. — Cass., 22 janv. 1813, Peters Hazen, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carnot, t. 2, p. 121, n. 3.

653. — Cependant, il a été décidé, d'autre part, que l'appelant ne pourrait être déclaré déchu du bénéfice de son appel par le motif qu'il ne représenterait pas le certificat du greffier, s'il en avait réellement fait la déclaration en temps utile, et que cela résultât des pièces qu'aurait transmises le procureur de la République au greffe de la cour d'appel. — Cass., 28 nov. 1806, Forêts, [Bull. crim., n. 199]; — 11 janv. 1817, Forêts, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carnot, t. 2, p. 122, *in pr.*; F. Hélie, t. 6, n. 3016.

653 *bis*. — Il a même été décidé que l'appel en matière correctionnelle est valablement interjeté par lettre missive parvenue dans le délai légal au greffe du tribunal qui a rendu le jugement. — Agen, 5 nov. 1885, A..., [S. 86.2.16, P. 86.1.104]

654. — ... Qu'il suffit, pour la régularité de l'appel, que la déclaration en ait été faite sur une feuille volante, quoiqu'elle n'ait pas été transcrite sur un registre. — En effet, la loi ne dit pas que la déclaration d'appel sera inscrite sur un registre. La nullité ne peut pas être suppléée. — Cass., 26 fruct. an IX, Chapel, [Bull. crim., n. 334]; — 28 nov. 1806, précité. — Metz, 26 fructid. an IX, Chapel, [S. et P. chr.]; — 27 juill. 1818, précité. — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3016.

655. — ... Et même, que l'appel d'un jugement correctionnel ne peut être déclaré non-recevable, par cela seul qu'il n'a été inscrit qu'après le délai de dix jours au greffe du tribunal qui avait prononcé la condamnation, alors que l'appelant, détenu dans un autre lieu et dans l'impossibilité de se présenter audit greffe, a fait, dans le délai légal, sa déclaration d'appel en la seule forme qu'il lui était possible d'adopter, c'est-à-dire, entre les mains du procureur de la République du lieu de sa détention. — Cass., 29 juill. 1880, Mary, [S. 81.1.330, P. 81.1.790]

656. — Mais un certificat du greffier, nous le rappelons, attestant que le condamné a déclaré son appel avant l'expiration des dix jours, ne peut remplacer la déclaration d'appel, lorsqu'elle porte une date postérieure à l'expiration de ces dix jours, le greffier n'a plus alors caractère pour constater la régularité de la déclaration (C. inst. crim., art. 203). — Cass., 22 janv. 1813, précité.

657. — Lorsque l'appel en matière correctionnelle a été régulièrement formé au greffe, il n'est pas nécessaire qu'une expédition de cette déclaration soit produite devant la cour d'appel par la partie : c'est au ministère public à transmettre les pièces à cette cour (C. inst. crim., art. 203 et 207). — Cass., 11 janv. 1817, précité. — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3016.

658. — Jugé, dans le même sens, qu'est nul le jugement correctionnel qui déclare un appel non-recevable faute de la représentation de l'acte d'appel, lorsqu'il résulte des faits de la cause que cet acte d'appel a été formé et a même été produit et visé dans un jugement préparatoire. — Cass., 22 juin 1844, Hoffer, [Bull. crim., n. 235]

659. — Nous avons vu *suprà*, n. 627, que la requête d'appel pouvait émaner du fondé de pouvoir. Il faut tenir pour certain que la déclaration d'appel peut, aussi bien que cette requête, être déposée au greffe par un représentant de l'appelant. Mais il est nécessaire, bien que l'art. 203 ne s'en exprime pas formellement comme l'art. 204, que ce représentant ait reçu un mandat spécial à cet effet. La raison en est apparente. Ce n'est pas la requête qui saisit le juge mais bien la déclaration d'appel; or, on ne comprendrait pas comment le mandataire serait dispensé de produire une procuration spéciale pour l'accomplissement d'un acte qui engage le prévenu bien plus encore que la requête pour laquelle cependant le mandat spécial est formellement exigé. — F. Hélie, t. 6, n. 3018.

660. — Mais le pouvoir de présenter la requête d'appel emporte nécessairement celui de déclarer l'appel auquel elle se rapporte et de remplir exactement toutes les conditions attachées à cette déclaration. — Cass., 29 prair. an IX, Godelagro, [S. et P. chr.]

661. — Spécialement, un agent forestier porteur de la requête d'appel, signée par l'inspecteur, a un pouvoir suffisant pour signer la déclaration d'appel. — Metz, 23 mai 1818, Schooner.

662. — Et un mari qui serait porteur d'une requête d'appel signée de lui ou de sa femme, pourrait faire une déclaration d'appel au nom de celle-ci. — Arg. Metz, 27 juill. 1818, précité.

663. — De même que pour la requête d'appel, la loi ne charge pas l'appelant de surveiller l'envoi de la procuration à la cour, lorsque la déclaration d'appel a été signée par un fondé de pouvoir. Il suffit que le dépôt de la procuration au greffe, en même temps que celui de la requête, soient constants. — Cass., 13 vent. an VIII, Fialin, [S. et P. chr.]

664. — Lorsque les formes exigées pour la déclaration d'appel n'ont pas été observées, la nullité qui en résulte est d'ordre public. Elle peut donc être invoquée pour la première fois devant la cour d'appel saisie par le renvoi de la Cour de cassation. — Cass., 27 sept. 1828, Moreau, [P. chr.]

665. — Mais la nullité de l'appel contre une personne n'entraîne pas celle de l'appel régulièrement interjeté contre les autres. — Cass., 8 déc. 1808, Delmas, [S. et P. chr.]; — 23 nov. 1810, Mazoyer, [S. et P. chr.]

666. — En tous cas, lorsqu'un premier appel a été déclaré nul en la forme, il peut en être formé un nouveau si le délai n'est pas expiré. — Cass., 16 avr. 1819, Grenet, [S. et P. chr.]

667. — Les règles que nous venons d'exposer relativement à la déclaration d'appel, comportent une double exception, l'une applicable au procureur général près la cour qui doit connaître de l'appel, l'autre à l'administration des contributions indirectes.

668. — En ce qui concerne d'abord le procureur général, il résulte des termes de l'art. 207 que l'obligation de faire la déclaration d'appel par acte passé au greffe du tribunal qui a rendu le jugement ne lui est pas applicable, et qu'il suffit que ce magistrat en fasse faire la notification à la partie dans le délai fixé par l'art. 205. — Cass., 13 août 1813, Noël Sarda, [P. chr.]; — 3 sept. 1829, Demurs, [cité par Rolland de Villargues, sur l'art. 205, n. 1] — *Sic*, Bourguignon, sur l'art. 205; Legraverend, t. 2, p. 404. — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3019.

669. — Aussi il a été jugé que l'appel du procureur général n'est soumis à aucune forme particulière; qu'il n'est point tenu, par conséquent, de faire une déclaration d'appel au greffe du tribunal de première instance, et qu'il suffit qu'il fasse notifier au prévenu son recours dans le délai fixé par l'art. 205, C. inst. crim. — Cass., 15 mai 1812, Lemierre, [P. chr.]; — 18 févr. 1854, Aucouturier, [Bull. crim., n. 44] — Liège, 9 nov. 1833, Sentener, [P. chr.]

670. — ... Que l'appel du procureur général est valablement interjeté par une simple notification au prévenu, sans citation à comparaître à une audience déterminée; la date de cette audience doit et peut être indiquée par une notification ultérieure. — Chambéry, 29 nov. 1879, B..., [S. 80.2.83, P. 80. 427]

671. — Mais, d'autre part, cette notification constitue une formalité essentielle. Par suite, l'appel que le procureur général a le droit d'interjeter aux termes de l'art. 205, C. inst. crim., doit, à peine de nullité, être notifié à la personne du prévenu. — Cass., 27 nov. 1858, [Bull. crim., n. 289]; — 4 févr. 1859, [Bull. crim., n. 137] — Toulouse, 29 avr. 1882, Cros, [S. 84.2 145, P. 84.1.750]

672. — Et la citation du prévenu devant la cour, sans qu'il y soit fait mention de l'appel interjeté contre un jugement déterminé, n'équivaut pas à la notification prescrite par la loi. — F. Hélie, t. 6, n. 3019.

673. — Ce n'est pas à dire, d'ailleurs, que les formalités prescrites par le Code de procédure civile soient applicables à cette notification. — Cass., 8 juin 1809, Fléas, [S. et P. chr.]

674. — Ainsi, il a été décidé, d'une façon générale, que la notification de l'appel du procureur général n'est soumise à aucune forme particulière; qu'elle résulte suffisamment de tout acte interpellant directement la partie intéressée, et impliquant nécessairement chez elle la connaissance de l'appel interjeté. — Cass., 18 févr. 1854, précité. — *Sic*, Legraverend, t. 2, p. 405; F. Hélie, t. 6, p. 783; Rolland de Villargues, art. 205, n. 6.

675. — ... Que cet appel est régulier par cela seul qu'il est établi que le prévenu en a été instruit par le fait du ministère pu-

blic dans les délais légaux. — Cass., 15 mai 1812, Lemierre, [S. et P. chr.] — *Sic*, Rolland de Villargues, *loc. cit.*

676. — ... Plus spécialement, qu'aucun texte de loi n'assujettit la notification de l'appel du procureur général aux formalités de l'art. 61, C. proc. civ. — Et que l'art. 205, C. inst. crim., ne fixant pour cette notification aucune forme particulière, il en résulte que l'appel du procureur général est régulier et saisit valablement la cour qui doit en connaître, lorsqu'il est établi que l'intimé en a été instruit par le fait du ministère public dans le délai déterminé par ledit art. 205, et qu'ainsi il a été mis à même de produire et faire valoir ses moyens de défense. — Cass., 15 mai 1812, précité; — 18 févr. 1854, précité; — 20 avr. 1882, Blandin, [S. 84.1.450, P. 84.1.1094] — *Sic*, F. Hélie, *loc. cit.*

677. — ... Que la notification de l'appel du ministère public n'est assujettie, ni aux règles prescrites par l'art. 61, C. proc. civ., ni à aucune forme particulière; qu'il suffit que l'intimé ait été instruit de l'appel par le fait du ministère public dans le délai déterminé par l'art. 205, C. inst. crim.; qu'en conséquence, un moyen de cassation ne peut être tiré de ce que la copie de l'exploit de notification ne reproduit pas textuellement les énonciations de l'original en ce qui concerne le parlant à....., alors que l'arrêt attaqué constate que les prévenus ont reçu dans le délai légal la notification de l'appel interjeté par le procureur général. — Cass., 20 avr. 1882, [Bull. crim., n. 100]

678. — ... Que la nullité de la citation donnée au prévenu par le procureur général appelant ne peut résulter de ce que dans la copie il aurait été énoncé à tort que la citation était donnée à la requête du procureur de la République. — Bourges, 3 mai 1866, Frebaut, [D. 66.2.129]

679. — ... Que la notification faite au prévenu ne saurait être annulée par le motif qu'elle ne contiendrait pas le domicile de l'intimé, qu'il suffit que celui-ci en ait reçu copie à son domicile et ait comparu. — Cass., 8 juin 1809, précité.

680. — *A fortiori*, a-t-on pu dire que si le prévenu a lui-même interjeté appel, et si la citation qui lui est donnée à comparaître devant la cour ne mentionne que son propre appel sans indiquer l'appel du ministère public, la cour n'en est pas moins saisie de ce dernier appel et a le devoir d'y statuer. — Qu'il importe peu même que, postérieurement à cette citation, le prévenu se soit désisté de son propre appel. — Et que la cour conserve, nonobstant ce désistement, l'obligation de statuer sur l'appel du ministère public et le pouvoir d'y faire droit en élevant la peine prononcée par les premiers juges. — Alger, 9 mars 1878, Attal, [S. 78.2.295, P. 78.1153]

681. — Cependant, il a été jugé également que l'appel du procureur général est nul si la notification, au lieu d'être faite au domicile élu par le prévenu dans un acte d'opposition à un jugement par défaut signifié au procureur de la République, a été faite à un domicile ancien, mais abandonné, et au parquet. — Cass., 4 févr. 1859, Jacquet, [cité par Rolland de Villargues, sur l'art. 205, n. 7]

682. — On ne s'en est pas tenu là dans les conséquences tirées de cette considération que l'art. 205 ne détermine aucune forme pour la notification de l'appel du ministère public près la cour qui doit en connaître, et on en a conclu que cet appel est régulièrement notifié par une déclaration faite sur la barre de la cour en présence du prévenu, sauf à ce dernier à réclamer un délai pour préparer sa défense. — Cass., 20 févr. 1812, Laporte, [S. et P. chr.]; — 11 juin 1813, Fabbri, [P. chr.]; — 14 juill. 1815, Debrieu, [S. et P. chr.]; — 21 avr. 1820, Goreau, [S. et P. chr.]; — 6 juin 1822, Mauvieux, [P. chr.]; — 2 févr. 1827, Lebozec, [S. et P. chr.]; — 19 août 1831, Belleverge, [Rolland de Villargues, sur l'art. 205, n. 10]; — 7 déc. 1833, N..., [Bull. crim., n. 498]; — 15 oct. 1842, Hermann, [Bull. crim., n. 281]; — 13 juin 1872, d'Argence, [Bull. crim., n. 139]

683. — ... Qu'en pareil cas, il suffit que le prévenu ait été cité à l'effet de procéder sur l'appel. — Cass., 1er juin 1838, Veils, [S. 38.1.1007, P. 39.1.16]; — 1er juin 1838, Mallet, [S. et P., *ibid.*]

684. — ... Et que cette citation ait été donnée en temps utile (C. inst. crim., art. 204). — Cass., 15 mai 1812, Lemierre, [S. et P. chr.]

685. — Jugé, encore que l'appel du ministère public près la cour qui doit en connaître est valablement interjeté par une simple déclaration faite à l'audience en présence du prévenu, sans qu'il soit besoin de notification par exploit. — Cass., 27 juill. 1854, Contesenne, [S. 54.1.831, P. 56.1.88, D. 54.5.32]

686. — ... Que le ministère public près la cour qui doit connaître de l'appel interjeté par la partie civile peut lui-même (s'il est encore dans les délais) interjeter incidemment appel à l'audience, sur le bureau, en présence du prévenu, et sans qu'il soit besoin d'autre notification (C. inst. crim., art. 205). — Bordeaux, 21 juill. 1830, Bourbon, [S. et P. chr.] — *Sic*, Legraverend, t. 2, p. 353; Carnot, t. 1, p. 590; Merlin, v° *Serment*, t. 12, p. 194; Poncet, *Des Jug.*, t. 1, p. 538; F. Hélie, t. 6, n. 3018; Rolland de Villargues, art. 205, n. 10.

687. — ... Que le procureur général peut interjeter appel par simple déclaration verbale à la barre, bien que la cour n'ait été saisie que par l'appel de la partie civile. — Cass., 15 mai 1869, Lechauff de la Blanchetière, [S. 71.1.111, P. 71.263]

688. — ... Sauf au juge à accorder, s'il y a lieu, un délai au prévenu pour préparer sa défense. — Même arrêt.

689. — Et c'est spécialement dans ces hypothèses qu'on a reconnu au procureur général le droit d'appeler après la mise en délibéré de l'affaire, et alors même quelle avait fait l'objet d'un premier débat.

690. — Il a même été décidé que le procureur général peut former incidemment appel à l'audience, soit qu'il s'agisse d'un appel incident à l'appel principal de la partie, soit que le procureur général étende à d'autres chefs l'appel interjeté par le procureur de la République. — Cass., 15 oct. 1842, précité.

691. — ... Soit même que la cour n'eût été saisie que par l'appel de la partie civile. — Cass., 15 mai 1869, précité.

692. — Mais, il a été jugé, d'autre part, que l'appel d'un jugement correctionnel par le ministère public ne peut résulter que d'une notification expresse faite au prévenu, et que cette formalité ne saurait être suppléée par les réquisitions pour l'application de la peine, prises devant la cour par le ministère public sur l'appel de la partie civile. — Cass., 27 nov. 1858, Munier, [S. 59.1.275, P. 59.856, D. 59.1.41]

693. — ... Que lorsqu'il n'y a appel que de la part du prévenu, la simple réquisition du ministère public à l'audience, et dans les délais de l'appel, tendant à ce que les juges saisis se déclarent incompétents, ne peut être considérée comme tenant lieu d'un appel de la part du ministère public, et ne peut, en conséquence, autoriser les juges saisis à se déclarer incompétents (C. inst. crim., art. 205). — Cass., 22 juill. 1830, Leberquier, [S. et P. chr.]; — 19 août 1831, précité; — 31 mai 1838, Grignon, [Rolland de Villargues, sur l'art. 205, n. 16]

694. — ... Qu'il en faut dire autant de simples conclusions tendant à l'application de la loi pénale. — Cass., 8 juin 1820, Legueu, [P. chr.] — Rolland de Villargues, *loc. cit.*

695. — ... Que la déclaration d'appel d'un jugement correctionnel doit, en effet, être expresse et ne peut résulter implicitement des réquisitions du ministère public devant la cour. — Cass., 8 janv. 1875, Dedieu et Paulet, [S. 75.1.390, P. 75.922] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3020.

696. — ... Alors surtout que ces réquisitions n'ont pas été faites dans les deux mois du jugement. — Même arrêt.

697. — ... Que par suite, lorsque le procureur général, tant d'après l'acte reçu au greffe que d'après l'exploit de notification qui en a été faite au prévenu, a limité son appel à un des chefs du jugement, ses réquisitions à l'audience, tendant à ce que le prévenu soit déclaré coupable de tous les faits qui lui étaient imputés, ne saisissent pas régulièrement la cour de la connaissance de chefs non relevés dans la déclaration d'appel. — Même arrêt.

698. — ... Qu'en tous cas, pour que la notification d'appel faite sur la barre par le procureur général soit valable, il faut que le prévenu soit présent. — Paris, 2 août 1833, de Soussy, [P. chr.]; — 14 juill. 1815, Delbrieu, [S. et P. chr.]; — 21 avr. 1820, Goreau, [S. et P. chr.]; — 6 juin 1822, Mauvieux, [P. chr.]; — 2 févr. 1827, Lebozec, [S. et P. chr.]; — 15 oct. 1842, Hermann, précité. — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3020.

699. — Dès lors, si l'inculpé fait défaut, l'appel ne peut être régulièrement formé que par une notification faite au prévenu. — Bourges, 26 janv. 1849, Boitard, [S. 49.2.432, P. 49.2.489, D. 49.2.179]

700. — En conséquence, lorsque le prévenu qui a interjeté appel d'un jugement correctionnel fait défaut, le tribunal ne peut statuer sur l'appel interjeté à l'audience par le ministère public, si cet appel n'a pas été notifié au prévenu. — Cass., 17 flor. an IX (intérêt de la loi), [Bull. crim., n. 176]; — 22 août 1846, Bardot et Leroux, [S. 46.1.764, P. 47.1.91, D. 46.1.364]

701. — Quant aux conséquences de l'irrégularité de la notification, il a été décidé que l'appel du procureur général notifié au prévenu en dehors de sa présence à l'audience doit l'être par huissier, et par un huissier ayant compétence pour instrumenter au lieu où se trouve le prévenu. Cependant cet appel notifié par un huissier incompétent, est validé par une assignation donnée régulièrement au prévenu avant l'expiration du délai, et exprimant formellement son appel. — Cass., 20 févr. 1812, Laporte et Gagnon, [S. et P. chr.]

702. — Ainsi, encore bien que l'exploit de notification n'ait pas été enregistré, il suffit pour la régularité de l'appel que le prévenu ait été assigné dans le délai de la loi, par exploit en bonne forme pour être présent au rapport de l'affaire devant le tribunal d'appel, et voir prononcer le jugement. — Cass., 15 mai 1812, Lemierre, [S. et P. chr.]

703. — Il résulte d'ailleurs des principes que nous avons posés que l'appel formé par le procureur général est nul, si la déclaration qu'il en a faite au greffe de la cour n'a été notifiée au prévenu qu'après le délai de deux mois, à partir du jugement. — Cass., 31 juill. 1874, Jogaud et Bourellez, [S. 74.1.498, P. 74.1255, D. 75.1.97]

704. — ... Et que cette nullité, étant d'ordre public, peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation ou suppléée d'office. — V. *suprà*, n. 518 et s., 542 et 543.

705. — Mais l'obligation de la notification est imposée dans l'intérêt exclusif du prévenu; la nullité résultant de l'inaccomplissement de cette formalité n'a rien qui touche à l'ordre public; par conséquent, le prévenu peut renoncer soit expressément, soit même tacitement à invoquer la nullité qui en résulte.

706. — Spécialement le prévenu qui n'a pas demandé le renvoi de son affaire à une autre audience, pour répondre à l'appel du ministère public qui ne lui avait pas été notifié et qui n'était pas mentionné dans l'assignation à lui donnée, ne peut, après avoir accepté le débat, se prévaloir de cette irrégularité. — Cass., 23 nov. 1849, Debon, [Bull. crim., n. 319]

707. — L'obligation de notifier au prévenu l'appel formé contre le jugement de première instance n'est pas imposée au ministère public près le tribunal, mais uniquement au procureur général (C. inst. crim., art. 203 et 205). — Cass., 13 mars 1806, Moulin, [P. chr.]; — 21 janv. 1814, Schweitzen, [S. et P. chr.]; — 10 mai 1816, Claye, [P. chr.]; — 11 nov. 1824, Suzzarini, [S. et P. chr.]; — 1er juin 1838, Veils, [S. 38.1.1007, P. 39.1.16]; — 10 juill. 1868, Carrère, [S. 69.1.285, P. 69.683, D. 69.1.118] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3016; Trébutien, t. 2, p. 508; Berriat Saint-Prix, t. 2, n. 1091; Rolland de Villargues, art. 203, n. 48.

708. — Il en est de même de l'appel formé par toute autre personne que par le ministère public près le tribunal d'appel. — Cass., 29 juin 1815, Revechat, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carnot, sur l'art. 203, n. 14; Legraverend, t. 2, p. 403 et s.

709. — En d'autres termes, la notification n'est prescrite que dans le cas de l'art. 205, C. inst. crim.

710. — Toutefois, la notification prescrite par l'art. 205, C. inst. crim., est exigée du procureur de la République lorsqu'il émet appel d'ordre du procureur général et en son nom après l'expiration des dix jours pendant lesquels l'appel du ministère public près le tribunal de première instance est recevable.

711. — Le procureur général peut, en effet, déléguer l'exercice de son droit à son substitut qui le représente. Mais alors le procureur de la République ne peut agir qu'en vertu de son ordre exprès, et nous croyons même qu'il doit en être fait mention dans la notification de l'appel. — F. Hélie, t. 6, n. 3020.

712. — Les art. 203 et 204, C. inst. crim., comportent, avons-nous dit, une autre exception en matière de contributions indirectes. Elle est tirée de l'art. 32, Décr. 1er germ. an XIII, aux termes duquel l'appel doit être interjeté par un acte notifié et contenant assignation dans les trois jours.

713. — Dans ce cas encore, la notification est de rigueur et ne peut être suppléée par une simple déclaration d'appel faite au greffe. — Cass., 29 juin 1810, Droits réunis, [P. chr.]

714. — Mais elle ne serait pas frappée de nullité bien qu'elle ne contînt pas assignation. — Cass., 16 avr. 1819, Grenet, [S. et P. chr.]

715. — ... Ou parce que l'exploit de notification ne renfermerait pas toutes les énonciations exigées par l'art. 61, C. proc. civ. — Cass., 23 nov. 1810, Mazoyer, [S. et P. chr.]

716. — ... Ou parce que la notification aurait été faite à un domicile élu au lieu de l'être au domicile réel. — Cass., 23 mars 1809, Contrib. indir., [S. et P. chr.]

717. — ... Spécialement au domicile de l'avoué du prévenu. — Même arrêt.

718. — ... Ou parce que l'assignation serait donnée à plus de trois jours. — Cass., 15 déc. 1808, Droits réunis, [S. et P. chr.]

719. — ... Ou à moins de trois jours, si ce délai est écoulé au moment où le prévenu comparaît. — Cass., 8 avr. 1813, Adernheimer, [S. et P. chr.]

720. — Si, à défaut d'une notification régulière, l'appel de la régie est frappé de nullité, elle peut renouveler son appel si elle est encore dans les délais. — Cass., 11 mars 1808, Droits réunis, [P. chr.]

720 *bis*. — La forme exceptionnelle établie par le décret du 1er germ. an XIII n'est plus applicable lorsqu'il s'agit de contraventions aux lois sur la garantie des matières d'or ou d'argent. — Cass., 29 juin 1810, Droits réunis, [P. chr.]

720 *ter*. — ... Ou de contraventions en matière d'octroi. — — Cass., 27 sept. 1828, Moreau, [P. chr.]

721. — Aux termes de l'art. 207, C. inst. crim., la requête d'appel, si elle a été remise au greffe du tribunal de première instance, et les pièces seront envoyées par le procureur de la République au greffe de la cour dans les vingt-quatre heures après la déclaration ou la notification d'appel.

722. — Toutefois, le délai de vingt-quatre heures fixé par l'art. 207, C. inst. crim., pour l'envoi de la requête d'appel et des pièces du procès au greffe du tribunal de première instance au greffe de la cour, n'est pas un délai de rigueur. — Cass., 15 mai 1869, Lechauff de la Blanchetière, [S. 71.1.111, P. 71.263] — V. Berriat Saint-Prix, t. 2, n. 1103.

723. — La réception de ces pièces par le greffe de la cour ne saurait être considérée comme l'équivalent de la signification nécessaire pour faire courir contre le procureur général le délai d'appel. — Même arrêt.

SECTION V.

Effets de l'appel.

724. — L'appel en matière criminelle produit, comme l'appel en matière civile, un effet suspensif et un effet dévolutif.

§ 1. *Effet suspensif.*

725. — Le premier effet de l'appel est de suspendre l'exécution du jugement attaqué (art. 203, § 2).

726. — Cependant malgré les termes généraux employés par l'art. 203, § 2, C. inst. crim., il faut distinguer les jugements définitifs des jugements préparatoires ou d'instruction, et, parmi les jugements définitifs, les jugements de condamnation des jugements prononçant l'acquittement du prévenu.

727. — L'art. 203, § 2, est pleinement applicable aux jugements de condamnation. Et non seulement ces jugements ne peuvent être exécutés au mépris d'un appel interjeté, mais ils ne peuvent l'être, même pendant les délais accordés au ministère public ou au prévenu pour se pourvoir contre la décision intervenue. L'art. 203 ne dit pas, en effet, comme l'art. 457, C. proc. civ. : « l'*appel des jugements* sera suspensif, » mais il porte : « *pendant ce délai* » (le délai d'appel) et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement.

728. — La raison en est que l'exécution des condamnations en matière pénale aurait souvent pour effet de causer un préjudice qui ne pourrait être réparé, même pécuniairement à l'aide de dommages-intérêts, à la différence du préjudice occasionné en matière civile. — F. Hélie, t. 6, n. 3022.

729. — On décide, en ce sens, que lorsqu'un jugement correctionnel prononce une condamnation, il doit être sursis à l'exécution, non pas seulement durant les dix jours mentionnés dans l'art. 203, C. inst. crim., mais encore pendant le délai d'un ou de deux mois accordés au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel. — Merlin, *Rép.*, v° *Appel*, sect. 2, § 8, n. 2; Bourguignon, sur l'art. 203, n. 2; Boitard, p. 352; F. Hélie, t. 6, n. 3023.

730. — ... En d'autres termes, jusqu'à ce que le jugement soit devenu irrévocable. — Cass., 15 déc. 1814, Giles, [S. et P. chr.]; — 17 juin 1819, Berthe, [S. et P. chr.]

731. — ... Et cela alors même que le ministère public aurait acquiescé au jugement si le procureur général était encore dans les délais pour appeler. — Cass., 16 janv. 1824, X..., [P. chr.]

732. — Ces principes se justifient facilement. Nous verrons, en effet, que les juges d'appel peuvent atténuer la peine infligée au prévenu condamné en première instance ou même l'acquitter sur l'appel du ministère public, quoique de son côté il ait négligé ou refusé d'exercer le droit d'appel que la loi lui accordait. On peut en conclure, que le procureur de la République près le tribunal de première instance ne pourrait sans ravir au condamné le bénéfice de cette jurisprudence, faire exécuter un jugement qui est encore susceptible d'être modifié ou réformé. On peut insister enfin sur la présomption d'innocence qui doit exister en faveur du prévenu tant que la condamnation n'a pas acquis un caractère irrévocable.

733. — Tous les auteurs cependant n'admettent pas cette solution. Il résulte bien clairement de l'art. 203 et de l'ancien art. 206, C. inst. crim., dit-on dans un second système, que l'intention du législateur n'a pas été de suspendre l'exécution des jugements correctionnels pendant plus de dix jours, à moins qu'il n'y eût appel; l'art. 203 le porte même expressément : « Pendant ce délai, y est-il dit, et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement. » Ainsi le sursis est limité à dix jours par la loi. Tous les raisonnements que l'on pourrait faire pour en prolonger la durée à deux mois sont impuissants contre son texte. Et qu'on ne croie pas que cette opinion soit contraire à la raison. Le droit d'appel réservé au procureur général ou au procureur de la République du chef-lieu de département est un droit exorbitant. Le législateur a dû penser qu'il ne serait exercé que dans des cas excessivement rares, et c'est ce qui a lieu. Comment, dès lors, dans une prévision tout à fait exceptionnelle, aurait-il suspendu généralement pendant un si long délai l'exécution des jugements correctionnels? Un pareil retard détruirait tout l'effet moral de la condamnation, laisserait au condamné non détenu trop de facilités pour se soustraire par la fuite à l'exécution de la peine et entraverait la marche de la justice criminelle. On peut s'en rapporter aux prévenus pour la défense de leurs intérêts. Celui qui n'a pas appelé dans le délai qui lui a été accordé par la loi ne saurait être admis à invoquer le bénéfice éventuel d'un droit d'appel qui ne lui appartient pas. Il suffit, en définitive, que l'exécution poursuivie ou autorisée par le procureur de la République ne nuise pas au droit du procureur général.

734. — Quel que soit le système qu'on admette sur ce point, il est certain, en tous cas, que le délai de sursis ne pourrait être prolongé de la sorte, qu'à l'égard des condamnations qui ont un caractère exclusivement pénal. Pour les condamnations civiles, en effet, il ne saurait s'étendre au delà des dix jours énoncés dans l'art. 203, car ce délai expiré, on ne voit pas comment on pourrait dénier à ce jugement la force de chose jugée. — F. Hélie, t. 6, n. 3023.

735. — Le principe de l'effet suspensif n'appelle aucun commentaire en ce qui concerne l'exécution des condamnations pénales purement pécuniaires. Aucune contrainte ne peut être valablement décernée pendant les délais d'appel. — V. *suprà*, v° *Amende*, n. 419.

736. — A l'égard des condamnations corporelles, il faut distinguer suivant que le prévenu est ou n'est pas en liberté. Si le prévenu est en liberté, il ne peut être incarcéré en vertu du jugement tant que durent les délais d'appel.

737. — Toutefois, pour que le prévenu puisse, dans ce cas, invoquer l'effet suspensif de son appel, il faut qu'il l'ait interjeté dans les délais de la loi. — Jugé que le condamné en police correctionnelle, qui n'a interjeté appel qu'après l'expiration du délai de dix jours, et qui a été incarcéré en vertu du jugement, ne peut exciper de cet appel tardif pour demander sa mise en liberté. — Cass., 1er frim. an VII, Minist. publ., [Bull. crim., n. 121]

738. — Pour le cas, au contraire, où le prévenu a été incarcéré préventivement, l'art. 24, C. pén., atténue la rigueur de l'effet suspensif. Il porte : « à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre les individus en état de détention préalable, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour du jugement ou de l'arrêt, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public, et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi. — Il en sera de même dans les cas où la peine aura été réduite, sur l'appel ou le pourvoi du condamné. »

739. — Si l'appel est suspensif lorsqu'il s'agit d'exécuter un jugement de *condamnation*, il n'en est pas de même d'un jugement qui acquitte le prévenu. Le prévenu alors doit être mis immédiatement en liberté, malgré l'appel (art. 206, C. inst. crim.). — Cela ne date du reste que de la loi du 14 juill. 1865, sur la mise en liberté provisoire, qui a généralisé la disposition favorable édictée par la loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits (art. 6), en vue de cette hypothèse spéciale. D'après le Code de 1808 la mise en liberté du prévenu acquitté était suspendue, en effet, pendant le délai de dix jours accordé au procureur de la République pour faire appel : mais cette disposition avait déjà été adoucie par la loi de révision de 1832 qui substitua le délai de trois jours à celui de dix. — F. Hélie, t. 6, n. 3024.

740. — En ce qui concerne les jugements qui n'ont pas un caractère absolument définitif, pour savoir si l'appel est suspensif, il faut se demander si ces jugements préjugent le débat, engagent quelqu'intérêt des parties, ou si, au contraire, ils ne font qu'ordonner une mesure d'instruction qui ne saurait, en aucun cas, leur préjudicier. Dans le premier cas, l'appel est suspensif; il ne l'est pas dans le second.

741. — L'appel, disons-nous, est suspensif quand il est dirigé contre un jugement qui n'est pas de simple instruction, et qui engage quelque intérêt des parties. — Ainsi, l'appel interjeté contre un jugement qui a refusé de surseoir sur la prévention jusqu'à ce qu'il ait été statué par la cour d'assises sur un crime dont le prévenu est accusé, doit faire suspendre le jugement de la prévention au fond, que la demande en sursis soit fondée ou non. — Cass., 23 oct. 1840, Lafarge, [S. 40.1.947, P. 42.2.621, D. 41.1.35] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, p. 793.

742. — Pour la même raison, l'appel des jugements des tribunaux correctionnels portant sur des exceptions ou des incidents est également suspensif; mais le refus de surseoir n'emporte pas nullité lorsqu'il n'est intervenu aucune décision sur le fond et que le prévenu ne peut alléguer aucun grief à cet égard. — Cass., 12 mars 1829, Charpin, [S. chr.] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3025.

743. — De même, en matière d'adultère, le jugement qui rejette l'exception péremptoire de réconciliation a un caractère définitif, et l'appel qui en est interjeté oblige le juge à surseoir au fond. — Cass., 19 janv. 1854, Martin, [S. 56.1.191, P. 55.2. 369]

744. — *A fortiori*, cet effet doit-il être attaché à une disposition définitive, surtout en matière de compétence. — Paris, 31 mars 1843, Briet, [S. 43.2.176, P. 43.1.601]

745. — Et ce principe avait été déclaré applicable avant la loi du 29 juin 1825 en matière de délit commis par la voie de la presse comme en toute autre matière. — Même arrêt.

746. — Au contraire, la disposition de l'art. 203, C. inst. crim., qui veut que pendant le délai de l'appel il soit sursis à l'exécution du jugement correctionnel, n'est pas applicable au jugement purement préparatoire, tel que celui qui ordonne la jonction des deux instances. — Cass., 22 janv. 1825, Pepin, [S. et P. chr.]; — 11 févr. 1841, [Bull. crim., n. 42]; — 15 mars 1845, Joyant, [Bull. crim., n. 102] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3026, *in fine*.

747. — Quoique le principe que l'appel est suspensif soit général, il reçoit exception dans le cas prévu par l'art. 188, alin. 2, C. inst. crim. — D'après cet article, le tribunal peut, s'il y a lieu, accorder une provision; cette provision est exécutoire nonobstant appel.

748. — Il reçoit encore une seconde exception en ce qui concerne les condamnations à des peines de police prononcées par les tribunaux correctionnels pour irrévérence, injures ou voies de fait commises à l'audience; ces condamnations sont immédiatement exécutoires (art. 12 et 505, C. inst. crim.). — Cass., 25 mars 1813, Gaillard, [S. et P. chr.] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3026.

749. — Mais en dehors de ces hypothèses spéciales, il résulte des principes posés : 1° que les tribunaux correctionnels ne peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements. — Cass., 21 therm. an XII, Houdel, [S. et P. chr.]; — 19 avr. 1806, N..., [P. chr.]; — 2 juill. 1807, Moineaux, [P. chr.]

750. — ... 2° Que si, contrairement aux règles que nous avons formulées, quelqu'acte d'exécution a été ordonné, la cour

doit remettre les choses au même état où elles étaient avant l'exécution. — Cass., 11 juill. 1850, [Bull. crim., n. 218]

751. — ... 3° Que la continuation des actes d'où résultait le délit, caractérisé par des faits successifs, ne pourrait être relevée comme constituant un délit nouveau, tel que le fait d'avoir laissé ouvert un établissement que le tribunal avait ordonné de fermer. — Cass., 30 mai 1844, [Bull. crim., n. 187]

§ 2. *Effet dévolutif.*

752. — Un autre effet de l'appel est de saisir le tribunal du second degré de juridiction de la connaissance du procès jugé en première instance.

753. — Nous devons, sur l'effet dévolutif de l'appel, poser un double principe : 1° le juge d'appel ne peut connaître que des faits qui lui sont révélés par l'acte d'appel; 2° il ne peut être saisi que des faits qui ont déjà subi l'épreuve d'un premier jugement.

754. — Nous disons d'abord que le juge d'appel ne peut connaître que des faits qui lui sont révélés par l'acte d'appel. Ce principe en comprend deux qu'il faut examiner distinctement : A. Si l'acte d'appel est général, le juge doit faire porter sa décision sur tous les faits sur lesquels les premiers juges ont été appelés à statuer; B. si l'acte d'appel, au contraire, est spécial, il ne peut connaître que des faits sur lesquels son attention est spécialement appelée dans cet acte.

755. — A. Supposons, en premier lieu, un acte d'appel général. En pareil cas, disons-nous, les juges d'appel sont saisis de tous les points dont avaient été saisis les premiers juges par la citation originaire.

756. — Il a été jugé, en ce sens, que l'acte d'appel qui ne fait aucune restriction quant à l'objet et aux effets de l'appel s'applique à l'ensemble du jugement aussi bien en ce qui concerne ses dispositions qu'en ce qui touche les parties en cause. — Cass., 10 nov. 1870, [Bull. crim., n. 178]

757. — Spécialement, l'appel *à minimâ* du ministère public saisit la cour de l'examen de tous les chefs de prévention admis par les premiers juges. — Cass., 6 sept. 1833, Me Arrigonde, [P. chr.]

758. — Et ce n'est pas seulement des chefs de la prévention sur lesquels les prévenus ont été condamnés, mais encore de ceux sur lesquels ils ont été acquittés que le juge supérieur est saisi par un appel dégagé de toute restriction. — Poitiers, 31 mai 1855, Vivier et Lapied, [S. 56.2.358, D. 55.2.266]

759. — Ainsi, quoique le tribunal correctionnel saisi de la connaissance de deux délits n'ait déclaré le prévenu coupable que d'un seul, il suffit que, dans la déclaration d'appel, *le plaignant* ait demandé l'infirmation de *tous les griefs* que le jugement a pu lui faire, pour que le tribunal se soit trouvé investi de la connaissance des deux délits imputés au prévenu. — Cass., 22 janv. 1829, Jullemier, [S. et P. chr.]

760. — De même, lorsqu'une citation a indiqué comme incriminés tous les articles d'un numéro de journal et que les juges de première instance ont déclaré un seul article punissable, les juges du second degré doivent, sur l'appel, examiner et apprécier tous les articles. — Cass., 17 févr. 1844, [Bull. crim., n. 50]

761. — Mais ce principe doit naturellement être combiné avec le principe que nous examinerons *infrà*, n. 822 et s., et aux termes duquel la situation du prévenu ne peut être aggravée sur son appel.

762. — *A fortiori,* le juge d'appel pourrait-il réparer l'omission qu'auraient pu faire les premiers juges, par exemple, en n'appliquant pas la loi à tous les faits poursuivis et reconnus constants. — Berriat Saint-Prix, n. 1165.

763. — Dans la mission qui leur est confiée, les juges, d'ailleurs, ne sont nullement liés par les moyens d'instruction précédemment employés.

764. — ... Le tribunal saisi d'un appel *formé pour tous torts et griefs* contre un jugement statue valablement sur le rejet de la demande en renvoi et sur la décision du fond. — Cass., 9 août 1872, [Bull. crim., n. 214]

765. — De même, la cour d'appel de renvoi, après cassation d'un arrêt annulé seulement quant aux intérêts civils des parties, pour avoir fait état d'une expertise prescrite par un précédent arrêt et à laquelle il avait été procédé irrégulièrement, est saisie de la connaissance entière du procès jugé en première instance. Cette cour peut, en conséquence, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée, ne pas prescrire une nouvelle expertise et procéder au jugement sur le fond de l'affaire sans recourir à ce moyen d'instruction. — Cass., 29 juill. 1886, [Bull. crim., n. 282]

766. — Ce n'est pas, du reste, une simple faculté pour le juge de second degré saisi par voie d'appel général de statuer sur tous les chefs d'un appel, et la cour est obligée de statuer sur tous les chefs de demande et conclusions. — Ch. Berriat Saint-Prix, n. 1173.

767. — Il a été jugé, à cet égard, que les juges d'appel restent saisis tant qu'ils n'ont pas statué au fond ou qu'ils ne se sont pas dessaisis par une disposition expresse. — Cass., 28 mars 1840, Viala, [Bull. crim., n. 97]

768. — ... Que la cour de justice criminelle qui aperçoit les éléments d'un délit nouveau, doit se borner à le dénoncer, et ne peut, sous ce prétexte, se dispenser de statuer sur l'appel qui lui est soumis (C. 3 brum. an IV, art. 202). — Cass., 8 frim. an XIV, Wauters, [P. chr.]

769. — ... Que, lorsque le ministère public a interjeté un appel général, la cour se trouve saisie de tous les chefs d'inculpation compris dans le jugement dont est appel; qu'elle ne peut refuser de prononcer sur l'un de ces chefs. — Cass., 1er déc. 1809, Dalenasso, [Bull. crim., n. 184]

770. — ... Que lorsque la juridiction correctionnelle a été saisie d'un délit d'escroquerie et d'un délit d'abus de confiance, et que la cour est aussi saisie des deux chefs par l'appel du ministère public et de la partie civile, l'arrêt qui ne s'explique pas sur l'abus de confiance doit être tenu pour nul, pour omission de statuer. — Cass., 28 janv. 1875, [Bull. crim., n. 34]

771. — Est-il besoin d'ajouter que le juge d'appel ne satisferait pas au vœu de la loi s'il se contentait d'infirmer la sentence attaquée et confiait à un nouveau juge le pouvoir de statuer définitivement sur le litige?

772. — Il a été jugé en ce sens, que la cour d'appel qui infirme un jugement ne peut pas renvoyer devant les premiers juges pour procéder à une enquête qu'elle autorise. — Cass., 25 janv. 1828, Hautecœur, [S. et P. chr.]

773. — ... Que la cour saisie de l'appel du ministère public contre un jugement qui avait prononcé des dommages-intérêts à raison d'un délit rural, en ce que ce jugement avait omis de prononcer en même temps une amende égale à ces dommages-intérêts, ne peut prononcer l'annulation du jugement entier et renvoyer le procès devant un autre tribunal. — Cass., 19 prair. an VIII, Brugnon, [S. et P. chr.]

774. — B. D'autre part, nous avons dit que lorsque l'appel est spécial et porte distinctement sur tel ou tel chef du jugement, le juge d'appel ne peut statuer que sur les points dont l'appréciation lui est soumise.

775. — Il a été décidé, à cet égard, qu'il est de principe que le juge d'appel n'est saisi que par l'appel et que sa juridiction est circonscrite par les termes de cet acte; d'où il suit que si, dans la même affaire, deux jugements ont été successivement rendus, le juge d'appel ne peut connaître que de celui qui lui est déféré et que, si un même jugement contient des dispositions distinctes, le juge d'appel ne peut également connaître que de celles qui lui sont déférées par l'appel; que dans le cas où toutes les dispositions sont contradictoires, celles dont il n'a pas été relevé appel passent en force de chose jugée, et que, dans le cas où les diverses décisions sont les unes contradictoires, les autres par défaut, l'appel, spécialement formé contre les premières ne s'étend pas aux secondes et n'enlève pas la faculté de les attaquer séparément par la voie de l'opposition; qu'en conséquence, la cour qui, saisie d'un appel formé par un individu contre lequel deux jugements ont, dans la même affaire, été rendus, l'un contradictoirement, l'autre par défaut, mais qui a limité son appel à la décision contradictoire, statue comme si cet appel était général et confirme par adoption de motifs non seulement la décision contradictoire, mais encore la condamnation par défaut qui ne lui était pas déférée, viole le principe de la matière et commet un véritable excès de pouvoir. — Cass., 13 mars 1886, [Bull. crim., n. 115]

776. — ... Que la cour qui n'est saisie de l'appel que d'un seul des chefs d'un jugement correctionnel ne peut infirmer une disposition sur laquelle l'appel ne portait pas. — Cass., 23 oct. 1806, Douanes, [Bull. crim., n. 160 ; — 8 sept. 1843, Moreau-Revelière, [Bull. crim., n. 236]

777. — ... Que lorsque l'administration des contributions in-

directes a interjeté appel d'un jugement de police correctionnelle, en ce qui touche à l'une de ses dispositions seulement, ce jugement ne peut être réformé au profit du prévenu dans une autre disposition, alors surtout que le prévenu a acquiescé à cette disposition. — Cass., 7 mai 1813, Contr. indir., [Bull. crim., n. 97]

778. — ... Que lorsque l'administration des douanes a interjeté appel d'un jugement de police correctionnelle quant à l'une de ses dispositions seulement, ce jugement ne peut être réformé au profit du prévenu dans une autre disposition. — Cass., 9 mai 1812, Cloud, [S. et P. chr.]

779. — ... Qu'il y aurait excès de pouvoir de la part du tribunal supérieur si, dans une cause *comprenant plusieurs chefs de prévention*, il faisait porter son examen et sa décision sur des chefs formellement en dehors de l'appel. — Cass., 10 mai 1843, Roy, [S. 43.1.668, P. 43.2.488]

780. — ... Que la cour d'appel saisie de l'appel d'un prévenu contre un jugement correctionnel qui l'a condamné, à titre de réparation civile, à restituer divers titres dans un délai déterminé, sinon à payer une somme de..., à la partie civile, n'a à apprécier le jugement qu'à raison des condamnations prononcées; que c'est donc à bon droit qu'elle refuse de statuer sur les conclusions de l'appelant tendant à ce qu'il soit prononcé sur la validité d'offres réelles par lui faites à la partie civile. — — Cass., 10 nov. 1881, [Bull. crim., n. 234]

781. — ... Que le fait, par un conducteur de voitures publiques, d'avoir transporté un nombre de voyageurs supérieur à celui que la voiture doit contenir, tombe en même temps sous l'application de la loi du 25 mars 1817 et de la loi du 30 mai 1851; que, par suite lorsque le tribunal, sur la citation de l'administration, ne fait application que de la loi de 1851, et que l'administration n'interjette appel de ce jugement que pour réclamer l'application de la loi de 1817, la cour doit se borner à statuer sur le chef de prévention qui lui est soumis, et commet une nullité si, en outre, elle met à néant la condamnation prononcée par les premiers juges. — Cass., 11 juill. 1873, Contr. indir., [S. 73.1.484, P. 73.1207]

782. — Mais il ne faut pas exagérer l'importance de cette doctrine et il est bien évident que le juge d'appel ne dépasse pas la limite de ses pouvoirs lorsque l'application qu'il fait à la matière d'une disposition en apparence nouvelle, trouve sa source dans la loi ou ne figure que dans les motifs de sa décision.

783. — Aussi, lorsque, après une ordonnance du juge d'instruction ayant renvoyé un individu devant le tribunal de police correctionnelle pour complicité d'abus de confiance, les motifs du jugement qui le condamne pour abus de confiance impliquent la complicité par recel, l'arrêt qui confirme ce jugement en en adoptant les motifs peut, sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, fonder subsidiairement la confirmation sur le fait de recel. — Cass., 4 avr. 1845, Montagny, [S. 48.1.609, D. 45. 1.246]

784. — Il résulte du même principe que si le délit est un délit d'habitude perpétré par l'accomplissement d'une succession de faits répréhensibles, la cour peut apprécier tous les faits qui constituent l'élément du délit, aussi bien ceux qui n'auraient pas été relevés par les premiers juges que ceux qui ressortiraient de leur jugement. — F. Hélie, t. 6, n. 3027, *in fine*.

785. — Le juge d'appel peut, même en vertu de l'art. 464, C. proc. civ., applicable en matière correctionnelle, condamner la partie civile à des dommages-intérêts envers le prévenu, à raison d'un préjudice postérieur au jugement de première instance. — Cass., 27 mars 1879, [Bull. crim., n. 219]

786. — Non seulement le juge d'appel est saisi de tous les faits dont a été saisi le premier juge, mais il est encore saisi, d'une part, de toutes les exceptions qui peuvent être opposées à l'action, lors même qu'elles n'auraient pas été opposées en première instance; d'autre part, de tous les moyens, même des moyens nouveaux présentés par les parties à l'appui de la prévention ou de la défense. — F. Hélie, t. 6, n. 3032.

787. — Par application de cette doctrine, il a été reconnu, en ce qui concerne les exceptions : que l'incompétence résultant de ce que le fait serait un crime peut être proposée pour la première fois en appel. — Cass., 12 mars 1813, Ministère public, [P. chr.]

788. — ... Qu'il faut en dire autant de l'incompétence résultant de la qualité d'officier de police judiciaire du prévenu. — Cass., 7 févr. 1834, Fordinoi, [P. chr.]

789. — ... De l'incompétence résultant de ce que le juge saisi n'est ni celui du domicile, ni celui du délit. — Cass., 13 mai 1826, Drocourt, [S. chr.]

790. — ... De l'incompétence résultant de ce que le tribunal saisi de l'action contre la partie responsable n'est pas en même temps saisi de l'action publique contre l'auteur du délit. — Cass., 11 sept. 1818, Laroyenne, [S. et P. chr.]

791. — ... De l'exception tirée de la nullité du procès-verbal. — Cass., 25 oct. 1824, Bastien, [S. et P. chr.]

792. — Toutefois, les exceptions tirées de l'irrégularité de la citation devant les premiers juges devant être proposées avant toute défense au fond, ne peuvent être invoquées en appel. — Cass., 24 mai 1811, Lades, [S. et P. chr.]; — 20 juill. 1832, Balat, [S. 33.1.59, P. chr.]; — 7 mai 1835, [Bull. crim., n. 168]; — 12 avr. 1839, [Bull. crim., n. 132]; — 12 août 1852, [Bull. crim., n. 271]; — 16 août 1873, [Bull. crim., n. 233]; — 28 août 1873, [Bull. crim., n. 243] — Bruxelles, 28 nov. 1832, B..., [P. chr.]

793. — Ainsi, les parties qui, devant le tribunal correctionnel, n'ont point excipé de la nullité de la citation à elles donnée, et ont, au contraire, pris des conclusions au fond, sont non-recevables à se prévaloir de cette nullité devant la cour d'appel. — Cass., 4 déc. 1847, Henric, [P. 48.2.259]

794. — La même décision a lieu à l'égard du prévenu qui, en cause d'appel, oppose pour la première fois une nullité résultant de ce que l'exploit introductif d'instance n'aurait pas été signé par l'huissier. — Cass., 20 juill. 1832, précité.

795. — ... Et elle est applicable également dans le cas où le prévenu oppose pour la première fois, en appel, la nullité de l'exploit introductif d'instance, nullité qu'il fait résulter du défaut d'enregistrement de cet exploit. — Cass., 24 mai 1811, précité.

796. — Mais il en serait autrement s'il s'agissait d'une nullité d'ordre public. — Bruxelles, 4 avr. 1828, F..., [P. chr.]

797. — Il ne faudrait pas considérer toutefois comme constituant une nullité de ce genre l'absence de citation, lorsque le prévenu a comparu volontairement et procédé devant les premiers juges. C'est pourtant ce qu'a fait la cour de Bruxelles dans l'arrêt précité.

798. — En ce qui concerne les moyens nouveaux, il a été jugé que les parties sont admises à produire pour la première fois, en appel, des preuves qui n'avaient pas été produites en première instance. — Cass., 3 févr. 1820, Blanc, [S. et P. chr.]; — 21 juill. 1820, Meneret, [S. et P. chr.]; — 1er déc. 1826, Ministère public, [P. chr.]; — 11 juin 1831, N..., [P. chr.]

799. — ... Ou à faire valoir des moyens de défense nouveaux. — Cass., 3 mars 1855, [Bull. crim., n. 83]

800. — ... Ou à produire des titres qui ne l'avaient pas été devant le premier juge. — Cass., 5 flor. an XIII, Buisson, [P. chr.]

801. — La partie poursuivante peut d'ailleurs, en appel, modifier ou augmenter les conclusions par elle prises en première instance, pourvu que les circonstances du fait sur lequel elles se basent ne soient pas changées. — Ch. Berriat Saint-Prix, n. 1065.

802. — Si le juge d'appel est saisi de tous les chefs du jugement attaqué par l'acte d'appel, à l'inverse, il ne peut statuer que sur les points soumis au premier juge, et en tenant compte de la qualité prise par elles en première instance (Av. Cons. d'Ét., 12 nov. 1806). — F. Hélie, t. 6, n. 3027.

803. — En statuant sur une prévention nouvelle, la cour violerait en effet les droits de la défense. — Cass., 23 août 1861, Barthélemy, [S. 62.1.1005, P. 62.980]; — 6 déc. 1861, [Bull. crim., n. 269]

804. — Ainsi, un prévenu n'étant pas averti de préparer sa défense, et ne pouvant par conséquent être condamné qu'à raison seulement du fait énoncé dans la citation, le tribunal de répression ne peut prendre pour base de la condamnation qu'il prononce un fait entièrement distinct de celui de ladite citation. Le juge d'appel n'a pas d'autres pouvoirs, à cet égard, que celui de première instance, et est soumis aux mêmes obligations.

805. — Conformément à ce principe, il a été jugé que des réquisitions tendant à l'application des lois pénales pour des faits autres que ceux compris dans la citation originaire ne

sauraient être admises. — Cass., 23 nov. 1837, [Bull. crim., n. 408]

806. — ... Que lorsqu'un procès-verbal dressé contre un prévenu constate deux contraventions, s'il n'y a eu de poursuite et de condamnation en première instance que relativement à une seule contravention, l'autre contravention ne peut être déférée aux juges d'appel. — Cass., 5 déc. 1828, Treyve, [S. et P. chr.]

807. — ... Qu'on ne peut condamner en appel pour infraction au ban de surveillance le prévenu qui n'a été poursuivi que pour vagabondage. — Cass., 22 juin 1836, [Bull. crim., n. 205]; — 23 nov. 1837, Reynaud, [P. 40.1.156]

808. — ... Que la poursuite du ministère public en première instance, pour simple délit de pêche dans une rivière flottable ou navigable, ne peut, en appel, être étendue à un délit de pêche en temps et avec engins prohibés. C'est là un délit à part, dont l'instruction comporte les deux degrés de juridiction. — Cass., 26 avr. 1830, Forêts, [S. 31.1.336, P. chr.]

809. — ... Que le juge d'appel peut prononcer la démolition d'une ancienne construction élevée sur le sol forestier, quand le premier juge n'a été saisi que d'une demande en démolition d'une construction nouvelle adossée à celle-ci. — Cass., 23 mars 1810, Rigal, [P. chr.]

810. — ... Qu'un individu poursuivi et condamné pour vol d'un titre, délit prévu par l'art. 401, C. pén., ne peut, en appel, être déclaré coupable du délit de destruction volontaire de titre, réprimé par l'art. 439 du même Code. — Cass., 16 janv. 1847, Frisnecker, [S. 47.1.399, P. 47.1.574, D. 47.4.101]

811. — ... Qu'une cour d'appel ne pourrait, sans violer la règle des deux degrés de juridiction, faire droit à des conclusions nouvelles de la partie civile tendant à ce qu'il soit statué sur un délit non compris dans l'assignation, non débattu en première instance, spécialement sur un fait d'usurpation de nom, lorsque le délit de contrefaçon ou d'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique a seul été déféré aux premiers juges. — Cass., 8 déc. 1876, [Bull. crim., n. 242]

812. — ... Que l'appel du ministère public, en matière correctionnelle, ne peut avoir pour objet que le fait même qui a motivé la prévention dont les premiers juges ont été saisis, soit par citation directe, soit par ordonnance de renvoi; et que le ministère public ne peut, sous le prétexte d'une rectification de qualification inexacte, substituer au délit poursuivi un délit différent et passible de peines plus graves (par exemple, un délit de blessures involontaires par imprudence). — Poitiers, 17 déc. 1863, Delahaye-Moulbrand, [S. 64.2.265, D. 64.2.148] — *Sic*, Latailhède, observ. en note de cet arrêt.

813. — Nous verrons, il est vrai, que la cour d'appel peut, en examinant toutes les circonstances du fait, le qualifier autrement qu'il ne l'a été dans la citation et appliquer un autre article de la loi pénale que celui qui était invoqué. Mais il ne lui est pas permis de prendre pour base de la condamnation qu'elle prononce un fait qui, au lieu d'être une circonstance accessoire de celui prévu par la citation, en est entièrement distinct. — Même arrêt.

814. — Il résulte du même principe que le plaignant qui ne s'est pas porté partie civile en première instance ne peut se porter partie civile en appel. — Cass., 24 mai 1833, de James, [S. 33.1.791, P. chr.]; — 17 juill. 1841, R..., [S. 41.1.779] — Paris, 8 avr. 1833, Maillant, en note sous Cass., 24 mai 1833, précité; — 22 nov. 1834, Espinaud, [S. 35.2.333] — Rouen, 10 avr. 1845, Duquesnoy, [S. 46.2.652, D. 45.4.12]

815. — Il en est ainsi alors même que le prévenu aurait fait défaut en première instance sur la poursuite du ministère public. — Cass., 17 juill. 1841, précité.

816. — De même la personne civilement responsable des faits d'un délinquant forestier ne peut être citée pour la première fois en appel. — Metz, 14 mai 1845, Forêts, [P. 47.1.717]

817. — La partie civile seule est admise à intervenir en appel, mais uniquement quand elle a pris qualité en première instance. — V. cependant Cass., 18 juill. 1817, Maire de Rouen, [S. et P. chr.] — *Sic*, Berriat Saint-Prix, n. 1170 et 1171.

818. — Non seulement les juges d'appel ne doivent pas statuer sur d'autres chefs que ceux dont a été saisi le tribunal de première instance, mais encore il leur est interdit d'ordonner toute mesure autre que celle que la loi autorise.

819. — Jugé, en ce sens, que le tribunal criminel qui ordonne la transcription de son arrêt sur les registres du tribunal dont elle confirme la décision, commet un excès de pouvoir. — Cass., 15 frim. an X, Aertsens, [S. et P. chr.]

820. — Jugé encore qu'une cour de justice criminelle n'a pas le droit, sans commettre un excès de pouvoir, d'ordonner l'envoi d'une expédition de son arrêt au greffe du tribunal dont elle annule un jugement. — Cass., 14 nov. 1810, Frappier, [P. chr.]

821. — Ces principes étant posés, il nous reste à en faire l'application dans chacune des trois hypothèses spéciales qui peuvent se présenter. Il est bon de remarquer, en effet, que l'étendue des pouvoirs du tribunal d'appel, en ce qui concerne le jugement attaqué, varient et que les effets de l'appel son différents, suivant que l'appel a été interjeté par le prévenu, par la partie civile, ou par le ministère public.

1° *Effets de l'appel du prévenu et des personnes civilement responsables.*

822. — Lorsque le prévenu seul s'est rendu appelant, le juge supérieur ne peut aggraver la peine prononcée en première instance. En effet, cet appel ne porte que sur les dispositions du jugement qui proclament la culpabilité du prévenu et qui lui font grief; il ne peut avoir pour résultat que d'atténuer la condamnation, et tout au plus de laisser subsister la sentence telle qu'elle a été prononcée. — C'est un principe constant reconnu par la jurisprudence. — Boitard, p. 496, n. 260; F. Hélie, t. 6, n. 3035.

823. — Ce principe a d'ailleurs été proclamé et expliqué dans un avis du Conseil d'Etat du 12 nov. 1806, dont l'autorité reste encore aujourd'hui entière.

824. — Le Conseil d'Etat a appuyé son avis sur deux considérations principales : la première, c'est qu'un tribunal d'appel ne peut réformer un jugement de première instance qu'autant qu'il y a eu appel, d'où la conséquence que s'il n'y a appel que d'une seule disposition, le tribunal ne peut ni réformer les autres, ni les discuter, puisqu'il n'en est pas saisi; la seconde, c'est qu'un tribunal soit d'appel, soit de première instance ne peut adjuger que ce qu'on lui demande; son jugement est nul s'il statue *ultrà petita*.

825. — Il n'en est autrement qu'autant que le ministère public a appelé. — Cass., 21 déc. 1816, Bourdon de la Marne, [P. chr.]; — 4 mars 1825, Autard, [S. et P. chr.]; — 26 juill. 1844, Dubois, [P. chr.]

826. — Car le silence du ministère public, dans ce cas, est considéré comme un acquiescement de sa part (C. inst. crim., art. 202, 203 et 205). — Cass., 14 juill. 1827, Jacques, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Appel*, sect. 2, § 6, et *Quest. de dr.*, v° *Appel*, § 5; Bourguignon, *Jurisp. des Codes crim.*, art. 202, C. pén., n. 1; Boitard, p. 334; Le Sellyer, t. 2, n. 439.

827. — Il a été jugé, en ce sens, que le tribunal supérieur ne peut, sur appel du prévenu seul, infirmer le jugement dans les dispositions qui lui étaient favorables et qui n'avaient été l'objet d'aucun appel de la part soit du ministère public, soit de la partie plaignante. — Cass., 16 juin 1809, Philippe Chiazzari, [P. chr.]; — 18 avr. 1811, Gayant, [S. et P. chr.]; — 27 août 1812, Louis Brion, [P. chr.]

828. — ... Que, quand l'appel est interjeté par le prévenu seul, le tribunal d'appel ne peut examiner le mérite du jugement dans l'intérêt de la vindicte publique; qu'à défaut par le ministère public d'en avoir interjeté appel, ce jugement a désormais acquis, relativement à lui, l'autorité de la chose jugée; que ce serait lui porter atteinte et juger *ultrà petita* que de le réformer sous ce rapport; que c'est donc uniquement dans l'intérêt du prévenu, qui seul a attaqué la décision des premiers juges, que ce tribunal doit vérifier s'il a été bien ou mal jugé à son égard; et que comme celui-ci ne défère à sa censure que les dispositions qui lui sont défavorables, il en résulte qu'on ne peut aggraver sa position en lui infligeant une peine plus forte. — Cass., 23 frim. an VIII, Boldorino, [S. et P. chr.]; — 18 juill. 1806, Leroux, [S. et P. chr.]; — 3 janv. 1822, Dubreuil, [S. et P. chr.]; — 18 janv. 1822, Geoffroy, [S. et P. chr.]; — 11 mars 1826, Goillou, [S. et P. chr.]; — 4 mai 1827, Legrand, [S. et P. chr.]; — 30 juin 1827, Moughi, [S. et P. chr.]; — 7 juill. 1827, Chatel, [P. chr.]; — 12 mars 1829, Rollero, [S. et P. chr.]; — 21 juill. 1855, Sarrière, [Bull. crim., n. 260]; — 13 juin 1857, [Bull. crim., n. 229]

829. — ... Qu'au cas d'appel par le prévenu seul d'un jugement correctionnel, les juges ne peuvent ni infirmer le jugement à raison de l'omission prétendue de l'un des chefs de la prévention ni surtout évoquer le fond, ce qui impliquerait la faculté, contraire au droit de la défense, d'aggraver le sort du prévenu sur son seul appel. — Cass., 31 déc. 1863, Reibel, [S. 64.1.159, P. 64.142]

830. — ... Que le juge d'appel ne saurait déclarer coupable et condamner un enfant acquitté par les premiers juges pour défaut de discernement. — Cass., 26 juill. 1844, précité.

831. — ... Que le juge d'appel ne peut, sur le seul appel du prévenu substituant à la contravention réprimée un délit nouveau, annuler le jugement rendu et ordonner de nouvelles poursuites. — Cass., 26 mars 1847, Quirin, [P. 47.2.431]

832. — ... Qu'est nul, comme aggravant le sort du prévenu, contrairement à l'avis du Conseil d'État du 12 nov. 1806, l'arrêt qui, sur le double appel du prévenu et de la partie civile, maintient la peine corporelle, non plus pour le délit admis par les premiers juges et réduit par la cour aux proportions d'une contravention, mais pour un autre délit écarté en première instance, et qu'elle ne pouvait plus faire revivre qu'au point de vue des intérêts civils. — Cass., 7 juin 1867, [Bull. crim., n. 140]

833. — ... Que le prévenu qui seul a interjeté appel ne peut être condamné pour deux délits lorsque le premier juge n'en a trouvé qu'un constant, car pour le deuxième il y a chose jugée. — Cass., 18 janv. 1822, Geoffroy, [S. et P. chr.]

834. — ... Spécialement, que les juges d'appel ne peuvent, sur le seul appel du prévenu, le condamner à des dommages-intérêts envers la partie civile, sur un chef pour lequel celle-ci n'a fait aucune réclamation. — Cass., 18 janv. 1822, précité; — 30 mai 1840, Bret-Mayer, [Bull. crim., n. 155]

835. — ... Que sur le seul appel du prévenu, la cour doit se borner à statuer sur le chef d'inculpation reconnu constant par les premiers juges, sans rechercher si, indépendamment de ce fait, le tribunal a omis de statuer sur un autre chef; et que le demandeur ne peut se faire un moyen de cassation de cette omission qui ne lui porte aucun préjudice. — Cass., 10 juill. 1873, [Bull. crim., n. 189]

836. — ... Qu'une cour ne peut, sur le seul appel du prévenu, qui n'a été condamné en première instance qu'à l'amende, cumuler contre lui les peines de l'emprisonnement, de l'amende et de l'interdiction des droits civils (Cons. d'Et., 12 nov. 1806). — Cass., 27 août 1812, Brion, [S. et P. chr.]

837. — ... Qu'elle ne peut non plus condamner le prévenu sur son seul appel, à payer, à titre de supplément de dommages-intérêts, les émoluments de l'avoué constitué par la partie civile. — Cass., 29 août 1851, Cailly, [Bull. crim., n. 362]

838. — ... Que le tribunal d'appel commet un excès de pouvoir si, après avoir rejeté la requête d'appel du prévenu, il diminue la durée de l'emprisonnement et prononce une amende que le tribunal correctionnel n'avait pas prononcée, ou élève celle que les premiers juges avaient infligée (C. 3 brum. an IV, art. 201 et 204). — Cass., 23 frim. an VIII, Boldorino, [S. et P. chr.]; — 18 juin 1858, [Bull. crim., n. 176]; — 4 août 1865, [Bull. crim., n. 165]; — 15 mars 1878, Villard, [S. 79.1.93, P. 79.186]

839. — Mais le principe que la situation du prévenu ne peut être aggravée sur son seul appel ne met pas obstacle à ce que le juge d'appel, *en supprimant la peine d'emprisonnement* prononcée par les premiers juges, élève en même temps le chiffre de l'amende à laquelle le prévenu avait été également condamné, la substitution de l'amende, quel que soit son chiffre, à l'emprisonnement, constituant une diminution de peine. — Cass., 18 juin 1858, précité; — 26 févr. 1869, Masure, [S. 69.1.481, P. 69.1236]

840. — ... Sauf si la durée de l'amende avait été fixée au-dessous du minimum fixé par la loi à la cour saisie par l'appel du condamné à ne pouvoir réformer cette disposition qui lui est favorable. — Douai, 7 mars 1835, Ruffin, [S. et P. chr.]

841. — Il n'importe que l'élévation du chiffre de l'amende amène une prolongation proportionnelle de la contrainte par corps, cette contrainte n'étant pas une peine, mais une simple voie d'exécution. — Cass., 26 févr. 1869, précité.

842. — La cour aurait, au contraire, la faculté d'ordonner que le prévenu sera tenu par corps de l'amende prononcée par les premiers juges. La contrainte est ici de droit, aux termes de l'art. 52, C. pén., et il s'agit d'ailleurs, non d'une peine, mais d'une voie d'exécution. — Cass., 14 juill. 1827, Jacques, [S. et P. chr.]; — 23 juin 1837, Gand, [S. 38.1.138, P. 39.2.496]

843. — Les juges peuvent donc, quoiqu'il n'y ait appel que de la part du condamné, réparant l'omission commise par les premiers juges, fixer la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais (L. 13 avr. 1832, art. 40). — Cass., 23 juin 1837, Gand, précité. — V. Boitard, p. 334.

844. — Ainsi, on ne peut prétendre que la cour a aggravé le sort des prévenus sur leur seul appel, en augmentant la durée de la contrainte par corps, si cette augmentation n'est basée que sur celle même des condamnations pécuniaires résultant de ce que la cour, en rejetant l'appel des prévenus, a dû en mettre les frais à leur charge. — Cass., 4 août 1876, [Bull. crim., n. 184]

845. — Il y a, au contraire, violation du principe d'après lequel le sort du prévenu ne peut être aggravé sur son seul recours, dans la décision du juge du second degré qui ajoute aux condamnations pécuniaires pour le recouvrement desquelles la contrainte par corps a été prononcée contre le prévenu en première instance, le montant des frais avancés par la partie civile. — Cass., 28 mai 1869, Célarie, [S. 70.1.183, P. 70.417]

846. — Mais la solidarité des amendes étant attachée d'une manière absolue et impérative à toute condamnation intervenue en matière correctionnelle contre tous les auteurs d'un même délit, il en résulte que si les premiers juges ont omis de la prononcer, elle peut l'être, au cas d'appel des prévenus, par les juges d'appel; ce n'est pas là aggraver la position des prévenus sur leur seul appel. — Cass., 19 juill. 1855, Therrin, [S. 56.2. 314]

847. — Encore faut-il que le juge d'appel ne modifie pas la situation respective des prévenus les uns vis-à-vis des autres. Ainsi, le tribunal d'appel qui, sur l'appel seul d'un prévenu, le condamne solidairement à l'amende prononcée en faveur de la partie civile par les premiers juges contre les coprévenus non appelants, solidarité que les premiers juges n'avaient pas prononcée, *en se fondant sur ce que les prévenus n'étaient ni coauteurs ni complices*, commet un excès de pouvoirs. — Cass., 20 juill. 1855, Mansel, [Bull. crim., n. 258]

848. — Ce n'est pas non plus aggraver le sort du prévenu sur son appel que de donner plus d'extension aux faits sur lesquels le premier juge a fondé une condamnation. — Cass., 21 janv. 1869, [Bull. crim., n. 20]

849. — L'avis du Conseil d'Etat du 12 nov. 1806 n'est pas violé davantage lorsque, sans modifier l'incrimination ni la peine, l'arrêt dégage plus nettement que les premiers juges les éléments de la qualification. — Cass., 1er juin 1868, Toussaint, [Bull. crim., n. 144]

850. — Le juge d'appel peut, notamment sur l'appel seul du prévenu et sans aggraver son sort, décider que l'abus de confiance, pour lequel il a été condamné par les premiers juges, a été commis au préjudice de tel individu au lieu de tel autre; il n'est pas nécessaire pour cela qu'il y ait appel du ministère public. — Cass., 22 juill. 1858, Limouzain, [Bull. crim., n. 206]

851. — La cour qui, sur l'appel du prévenu seul, maintient la disposition du jugement prescrivant l'insertion de la condamnation dans un journal, peut aussi, sans aggravation illégale, y ajouter l'insertion de l'arrêt. — Cass., 24 juin 1869, [Bull. crim., n. 152]

852. — La cour d'appel n'aggrave pas non plus la situation du prévenu sur son appel, lorsqu'en confirmant la décision des premiers juges, quant à l'affichage du jugement, elle en détermine le mode d'exécution. — Cass., 20 févr. 1875, Vernier, [Bull. crim., n. 62]

853. — Un arrêt peut aussi, sans aggraver le sort des prévenus seuls appelants, accorder à la partie civile, dans les limites de sa demande alternative en dommages-intérêts pour le préjudice résultant de l'appel, une somme d'argent et l'insertion du jugement et de l'arrêt dans autant de journaux que l'avait ordonné le jugement, et dans les mêmes départements à son choix, mais sans qu'elle puisse être plus onéreuse pour les prévenus. — Cass., 15 déc. 1877, [Bull. crim., n. 262]

854. — Au contraire, par suite du principe posé, constitue un excès de pouvoirs la condamnation pénale prononcée en appel contre un prévenu acquitté en première instance, lorsque la partie civile a seule interjeté appel et qu'aucun appel n'a été interjeté par le ministère public. — Il n'importe que le ministère public ait requis devant la cour une application de la peine, cette réquisition ne pouvant avoir pour effet de remplacer un

acte d'appel. — Cass., 2 août 1878, Guelce, [S. 80.1.41, P. 80.1.65 et la note de M. Villey]

855. — Mais le juge d'appel peut, sans violer le principe que la position du prévenu ne peut être aggravée sur son appel, maintenir le chiffre des dommages-intérêts prononcés en première instance, alors même qu'il ne retient que l'un des deux délits visés par le jugement. — Cass., 20 juill. 1878, Mayer, [S. 80.1.89, P. 80.180]

856. — De même, le juge d'appel peut maintenir la peine prononcée en première instance pour les deux délits, si cette peine n'excède pas la peine du délit par lui retenu. — Même arrêt.

857. — D'une façon générale, le prévenu ne peut être condamné par le second degré de juridiction pour une infraction qui n'a pas été relevée contre lui en première instance. — Cass., 26 avr. 1853, Deville, [Bull. crim., n. 430]; — 4 août 1882, Paz, [S. 84.1.169, P. 84.1.394]

858. — Mais ce principe est sans application au cas où le prévenu, ayant été condamné par un jugement correctionnel pour avoir contrevenu à l'art. 15, L. 24 juill. 1867, sur les sociétés, en publiant des faits faux à l'effet d'obtenir des souscriptions, et à l'art. 14, en négociant des actions irrégulièrement converties au porteur, l'arrêt d'appel a purement et simplement confirmé le dispositif du jugement, encore bien que, par une surabondance vicieuse, l'arrêt ait énoncé, en outre, dans ses motifs, que le prévenu s'était rendu coupable de l'infraction de négociation d'actions sur lesquelles le quart n'avait pas été versé en numéraire. — Cass., 4 août 1882, précité.

859. — Il résulte du même principe que les juges ne peuvent changer la qualification du fait poursuivi lorsque cette modification dans la qualification doit avoir pour conséquence l'élévation de la peine prononcée par les premiers juges.

860. — Ainsi, lorsque le prévenu d'injures verbales n'a été condamné qu'à une peine de police par le tribunal de police, il ne peut, sur son seul appel, et en l'absence de tout recours de la part du ministère public, être mis en prévention à raison du délit de diffamation. — Cass., 3 janv. 1822, Dubreuil, [S. et P. chr.]; — 4 mai 1827, Legrand, [S. et P. chr.]

861. — De même est nulle comme aggravant le sort du prévenu sur son seul appel, la décision du tribunal supérieur qui transforme une contravention d'injures simples en délit d'injures publiques, et substitue une amende correctionnelle à une amende de simple police. — Cass., 23 nov. 1865, [Bull. crim., n. 207]

862. — Il y a également violation du principe que la position d'un prévenu ne peut être aggravée sur son seul appel, lorsque ce prévenu est condamné à l'emprisonnement pour un délit dont les juges changent la qualification, et qui, d'après celle qui lui avait été donnée en première instance, ne comportait qu'une amende, bien que le prévenu eût été condamné par les premiers juges à un emprisonnement plus élevé que celui prononcé en appel, mais pour raison d'un autre délit qui se trouve écarté par les juges d'appel. — Cass., 13 janv. 1854, Pichard, [S. 54.1.512, P. 56.2.206]

863. — Il a encore été décidé que le tribunal saisi de l'appel d'un jugement correctionnel interjeté par le prévenu seul ne peut, sur les conclusions du ministère public non appelant, qualifier de délit correctionnel un fait considéré comme un simple délit rural par les premiers juges, alors même que cette nouvelle qualification aurait pour but, non d'aggraver la peine prononcée contre le prévenu, mais seulement d'écarter l'exception de prescription invoquée par ce dernier. — Cass., 30 janv. 1847, Ringuel, [P. 49.1.666]

864. — La cour saisie par l'appel unique d'un prévenu de contrefaçon ne peut, en l'acquittant à l'égard du brevet invoqué contre lui, aggraver son sort en examinant s'il aurait usurpé des inventions additionnelles ou des perfectionnements au préjudice de la partie non appelante. — Cass., 29 mai 1868, Preux, [Bull. crim., n. 138]

865. — Mais les cours peuvent, même sur l'appel du prévenu, et en l'absence d'appel du ministère public, vérifier la qualification donnée aux faits par les premiers juges, et lui en substituer une nouvelle, quand il n'en doit résulter aucune aggravation de peine pour le prévenu. — Cass., 23 juin 1837, Gand, [S. 38.1.138, P. 39.2.496]; — 25 août 1854, Marcelin, [Bull. crim., n. 265]; — 16 août 1855, Ansart, [Bull. crim., n. 292]; — 13 déc. 1855, Roussel, [S. 56.1.554, P. 56.2.542]; — 4 juin 1872, [Bull. crim., n. 143]; — 9 oct. 1884, [Bull. crim., n. 287]; — 13 août 1886, [Bull. crim., n. 302] — Paris, 30 août 1877, Gallot et Bonnot, [S. 80.2.333, P. 80.1240] — Bourges, 11 mars 1881, Le Progrès de l'Indre, [S. 81.2.239, P. 81.1.1130] — Riom, 31 mars 1886, Mauxion, [S. 86.2.132, P. 86.1.804] — *Sic*, Berriat Saint-Prix, n. 1164.

866. — Ainsi, il a été jugé que les juges d'appel ne sont pas liés par la qualification donnée aux faits incriminés par les premiers juges; et qu'il suffit que les faits qui ont motivé les deux jugements soient les mêmes (C. inst. crim., art. 211). — Cass., 17 janv. 1829, Blaye, [S. et P. chr.]

867. — ... Qu'il appartient au juge d'appel d'apprécier les faits dont il est saisi, dans leurs rapports avec les lois pénales, et de les qualifier d'après les modifications que le débat a pu apporter. — Cass., 15 mai 1857, Masson, [Bull. crim., n. 192]

868. — ... Qu'ainsi, il peut substituer à une contravention de pâturage sur le terrain d'autrui la contravention résultant d'une infraction à un règlement de vaine pâture, si le prévenu justifie de son droit d'exercer la vaine pâture. — Même arrêt.

869. — ... Que les juges d'appel peuvent, sans qu'il y ait en cela atteinte au droit de la défense ni violation de la règle des deux degrés de juridiction, donner au fait poursuivi une qualification autre que celle qui lui a été attribuée par les premiers juges, alors que cette nouvelle qualification ne modifie ni ne change le fait qui a été la base de la poursuite. — Cass., 13 déc. 1855, précité; — 13 juin 1857, Petit, [Bull. crim., n. 227]; — 16 août 1862, Taule, [S. 63.1.221, P. 63.790]

870. — ... Spécialement, que le fait poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni comme constituant le délit de manœuvres pratiquées et d'intelligences entretenues à l'étranger, peut être qualifié de manœuvres pratiquées et intelligences entretenues à l'intérieur. — Cass., 16 août 1862, précité.

871. — ... Que les juges d'appel peuvent, au cas de prévention de blessures involontaires, et sans qu'en cela il y ait violation de la règle des deux degrés de juridiction, condamner pour homicide involontaire, lorsque, dans l'intervalle du jugement attaqué au jugement de l'appel, la victime est venue à décéder de ses blessures : il n'y a pas là un fait nouveau, un délit distinct de la prévention originaire, mais bien une conséquence de cette prévention, dont le tribunal d'appel doit apprécier l'ensemble. — Cass., 3 déc. 1857, Chevalier, [S. 58.1.173, P. 58.816] — *Sic*, F. Hélie, *Rev. crit. de jurispr.*, année 1857, p. 481.

872. — ... Que le fait poursuivi devant le tribunal correctionnel, et puni comme constituant le délit d'injures publiques, peut être qualifié d'outrage envers un fonctionnaire public. — Bourges, 11 mars 1881, précité.

872 *bis*. — ... Que la cour d'appel, saisie d'une poursuite pour injures publiques, devant laquelle le prévenu soulève une exception d'incompétence tirée de la qualité de la personne injuriée, peut, sans se prononcer sur le fond du litige, et sans modifier l'inculpation, préciser les faits servant de base à la poursuite pour apprécier le mérite de l'exception d'incompétence, et décider que ces faits constituent le délit d'outrage par paroles envers un citoyen chargé d'un ministère de service public, de la compétence de la juridiction correctionnelle. — Cass., 8 févr. 1884, Lissagaray et Maës, [S. 86.1.84, P. 86.1.174] — Caen, 10 mars 1886, Marie, [S. 86.2.158, P. 86.1.834]

873. — ... Que le prévenu condamné en première instance pour outrages envers les agents de la force publique peut l'être, en appel, pour rébellion. — Cass., 16 mai 1817, Lafargue, [P. chr.]

874. — ... Que celui qui a été condamné, en première instance, pour dénonciation calomnieuse, peut l'être, en appel, pour diffamation. — Cass., 18 juill. 1828, Magnoncourt, [S. et P. chr.]

875. — ... Que le prévenu d'outrage à la religion peut être condamné en appel comme étant coupable d'avoir tourné en dérision cette religion, sans qu'il y ait violation des deux degrés de juridiction. — Cass., 15 janv. 1830, Marquézy, [S. et P. chr.]

876. — ... Que celui qui a été condamné en première instance, pour outrage public à la pudeur, peut l'être en appel, pour attentat aux mœurs. — Cass., 17 janv. 1829, Blaye, [S. chr.]

877. — ... Que la cour peut réformer la qualification légale donnée par les premiers juges aux faits de la prévention, et, déclarer sans changer la pénalité prononcée, que ces faits ne constituent pas une escroquerie, mais bien une soustraction frauduleuse. — Cass., 25 août 1854, [Bull. crim., n. 265]; — 10 août 1855, Cahen, [Bull. crim., n. 286]; — 12 déc. 1856, Bull. crim., n. 394]

878. — ... Qu'à l'inverse, les juges d'appel peuvent transformer en escroquerie le délit de vol reconnu par les premiers juges, et qu'ils peuvent se servir, pour opérer cette substitution, de tous les éléments et de tous les faits recueillis dans l'instruction. — Cass., 5 mars 1868, [Bull. crim., n. 64]; — 29 juin 1877, [Bull. crim., n. 155]

879. — ... Ou transformer en escroquerie le délit d'abus de confiance déclaré constant par les premiers juges. — Cass., 6 janv. 1872, [Bull. crim., n. 6]

880. — ... Qu'il n'y a pas substitution d'une prévention à une autre dans la décision de la cour qui, en respectant les constatations de fait du jugement punit comme tromperie, en matière de vente, des actes qualifiés vol par le juge d'instruction et le tribunal. — Cass., 22 nov. 1868, [Bull. crim., n. 233]

881. — ... Que les juges d'appel usent de leur pouvoir d'attribuer à la prévention son caractère légal, lorsque, sans rien changer aux faits, ils substituent la qualification de tromperie sur la nature de la chose vendue à celle de falsification d'une substance médicamenteuse. — Cass., 31 juill. 1868, [Bull. crim., n. 183]

882. — ... Que le juge d'appel peut, en confirmant le jugement de première instance quant à la pénalité, le réformer en qualifiant auteur du délit l'individu qui n'avait été déclaré que complice. — Cass., 21 mai 1853, Millet, [Bull. crim., n. 180]

883. — Le juge d'appel peut aussi, tout en écartant un des chefs de prévention admis en première instance et sans aggraver la situation du prévenu, maintenir la peine prononcée par le premier jugement, lorsque cette peine se trouve légalement justifiée par le caractère du fait qu'il a reconnu comme constant. — Cass., 25 juill. 1884, [Bull. crim., n. 251]

884. — *A fortiori*, les juges d'appel ont-ils le droit, tout en maintenant la peine prononcée et la qualification donnée au fait délictueux par les premiers juges, de faire l'application d'un texte de loi pénale différent. — Berriat Saint-Prix, n. 1164.

885. — Ainsi, le juge d'appel, saisi, même sur le seul appel du prévenu, d'une contravention aux règlements sur la police des chemins de fer, ne fait qu'user de son droit et ne viole pas la chose jugée lorsque, tout en maintenant la peine prononcée pour cette contravention, il vise une disposition réglementaire différente de celle qu'avaient visée les premiers juges. — Cass., 25 nov. 1887, Camus, [S. 88.1.141, P. 88.1.316]

886. — De même, la cour, statuant sur le seul appel formé par un prévenu qui, condamné en première instance pour vol simple, n'a soulevé l'exception d'incompétence *ratione materiæ* ni en première instance, ni devant cette cour, peut déclarer que les faits incriminés réunissent tous les caractères du crime de soustraction de pièces dans un dépôt public et les ramener sous la qualification établie par l'art. 255, C. pén., pourvu qu'elle maintienne la peine dans les limites de l'art. 401 du même Code. — Cass., 13 nov. 1885, [Bull. crim., n. 314]

887. — La juridiction correctionnelle peut aussi, sans modifier les éléments constitutifs de la prévention, rectifier l'indication de la personne lésée, s'il n'est pas douteux que le fait qui détermine la condamnation est bien le même que celui qui a motivé l'ordonnance de renvoi. — Cass., 14 juin 1872, Pécori, [Bull. crim., n. 142]

888. — Mais les juges d'appel auraient-ils le droit de se déclarer *incompétents*, en se fondant sur ce que le fait reproché serait un *crime?* — Non, car ce serait aggraver la position du prévenu. C'est ce qui résulte et de l'avis du Conseil d'Etat du 12 nov. 1806 et d'un grand nombre d'arrêts (Av. du Cons. d'Et., 25 oct.-12 nov. 1806, C. inst. crim., art. 202). — Cass., 27 mars 1812, Montfraix, [S. et P. chr.]; — 1er mai 1812, Van Gyrel, [S. et P. chr.]; — 19 août 1813, Courtel, [S. et P. chr.]; — 17 nov. 1814, Favre, [S. et P. chr.]; — 19 janv. 1816, Boutot, [S. et P. chr.]; — 25 mars 1825, Labro, [S. et P. chr.]; — 11 mars 1826, Goillon, [S. et P. chr.]; — 30 juin 1827, Menghi, [S. et P. chr.]; — 7 juill. 1827, Chatet, [Bull. crim., n. 175]; — 14 juill. 1827, de Saint-Nicolas, [Bull. crim., n. 186]; — 29 févr. 1828, Moussard, [Bull. crim., n. 61]; — 18 juill. 1828, Martin, [Bull. crim., n. 210]; — 12 mars 1829, Rollero, [S. et P. chr.]; — 22 juill. 1830, Leberquier, [S. 30.1.406, P. chr.]; — 18 févr. 1831, Benoist, [Bull. crim., n. 28]; — 19 août 1831, Belleverge, [Bull. crim., n. 186]; — 21 avr. 1832, Maître-Jean, [S. 32.1.864, P. chr.]; — 7 oct. 1836, Margniol, [Bull. crim., n. 333]; — 30 mars 1837, Maret, [Bull. crim., n. 93]; — 27 déc. 1839, Laforgue, [Bull. crim., n. 393]; — 9 juill. 1841, Bressy, [Bull. crim., n. 208]; — 2 déc. 1843, Sokary, [Bull. crim., n. 295]; — 22 août 1844, Petit, [S. 45.1.200, P. 45.1.409]; — 13 mai 1853, Sarron, [Bull. crim., n. 164]; — 9 avr. 1857, [Bull. crim., n. 145]; — 12 déc. 1868, Gorce, [S. 69.1.392, P. 69.957]; — 26 juill. 1873, Goube, [S. 73.1.430, P. 73.1026]; — 4 août 1882, Paz, [S. 84.1.169, P. 84.1.394]; — 4 déc. 1884, [Bull. crim., n. 330]; — 24 sept. 1885, [Bull. crim., n. 264]; — 13 nov. 1885, Gaudin, [S. 86.1.240, P. 86.1.561]; — 21 mai 1886, [Bull. crim., n. 189] — *Sic*, Chauveau et Hélie, *Journ. du dr. crim.*, t. 4, p. 226; Bourguignon, *Jurisp. du Code crim.*, sur l'art. 202, n. 1; Merlin, *Rép.*, v° *Appel*, sect. 2, § 6, et *Quest. de dr.*, v° *Appel*, § 5; Le Sellyer, t. 2, n. 440. — *Contrà*, Carnot, sur l'art. 214.

889. — Jugé, à cet égard, que lorsque le prévenu seul a appelé, le tribunal d'appel ne peut, soit annuler le jugement et renvoyer devant le juge d'instruction; soit, en se déclarant incompétent, renvoyer l'appelant des poursuites; mais qu'il doit apprécier le fait indépendamment des circonstances qui lui donnent le caractère de crime. — Cass., 3 mars 1820, Sautereau, [S. et P. chr.]

890. — ... Qu'un fait qui n'a été puni que comme délit par le tribunal correctionnel statuant sur renvoi prononcé par ordonnance du juge d'instruction passé en force de chose jugée ne peut pas, sur l'appel du prévenu, être considéré comme crime par la cour, et motiver de sa part une déclaration d'incompétence, lors même que le ministère public y aurait conclu, mais seulement à l'audience, et sans avoir lui-même interjeté, dans les formes légales, appel du jugement. — Cass., 31 mai 1838, Grignon, [P. 43.2.438]

891. — ... Que le tribunal ne peut se déclarer incompétent parce que le fait entraînerait des peines criminelles. — Cass., 9 août 1857, Briquelet, [Bull. crim., n. 57]

892. — ... Qu'au cas d'appel par le prévenu seul d'un jugement correctionnel qui le condamne comme coupable d'un délit, les juges d'appel ne peuvent déclarer la juridiction correctionnelle incompétente, sur le motif que, à raison d'une circonstance aggravante relevée par eux, le fait poursuivi constituerait un crime : la position du prévenu, en pareil cas, ne peut pas plus être aggravée par une déclaration d'incompétence que par l'application d'une peine plus forte. — Cass., 26 juin 1862, Cognet, [S. 62.1.1083, P. 63.307]; — 26 mai 1864, Salvaire, [S. 65.1.130, P. 65.316]; — 26 mars 1864, Daguzan, [S. et P. *ibid. ad notam*]; — 26 mars 1864, Garin, [P. *ibid. ad notam*]; — 28 août 1868, [Bull. crim. n. 200]; — 12 déc. 1868, précité; — 30 juin 1871, [Bull. crim., n. 59] — *Sic*, Bourguignon, *C. crim.*, t. 1, sur l'art. 202, n. 1; Morin, *Dict. du dr. crim.*, v° *Appel*, n. 40; Legraverend, t. 2, p. 401; F. Hélie, t. 6, n. 3036.

893. — ... Que l'appel en matière correctionnelle interjeté par le prévenu seul ne fait pas revivre l'action publique et n'autorise pas les juges à donner au fait la qualification de crime qu'ils pensent lui appartenir, et à se déclarer d'office incompétents, si d'ailleurs le prévenu ne demande pas son renvoi devant une autre juridiction; que spécialement, les juges saisis de l'appel formé contre un jugement correctionnel par un militaire condamné comme coupable de détournement et de vente d'effets dont il était comptable, ne peuvent, alors que le prévenu a seul interjeté appel et ne demande pas son renvoi, se déclarer d'office incompétents sur le motif que le fait incriminé est qualifié crime et puni d'une peine afflictive et infamante. — Cass., 15 mars 1849, Pretini, [P. 50.2.129]; — 14 nov. 1850, Blavinhac, [Bull. crim., n. 380]; — 21 août 1851, Yvert, [Bull. crim., n. 343]

894. — ... Qu'une cour chargée de statuer, par appel d'un jugement correctionnel, sur une prévention de nature à être portée devant la cour d'assises, ne peut, alors que le prévenu a seul interjeté appel et ne demande pas son renvoi devant la juridiction criminelle, se déclarer d'office incompétente et aggraver ainsi au préjudice du prévenu la qualification du fait, objet de la prévention. — Cass., 4 avr. 1845, Montagny, [P. 48.1.609]

895. — ... Que les juges saisis de l'appel d'un prévenu comme coupable d'un délit ne peuvent déclarer d'office l'incompétence de la juridiction correctionnelle, sous prétexte que le fait incriminé constituerait, non un délit, mais un crime : ce serait là aggraver le sort du prévenu sur son appel. — Cass., 26 juill. 1873, précité.

896. — Et il doit en être ainsi, même en cas d'appel du ministère public, si cet appel a été strictement limité à un chef du procès distinct du grief du prévenu. — Même arrêt. — Et le

prévenu qui n'a décliné la compétence de la juridiction correctionnelle, ni en première instance, ni en appel, ne peut, pour la première fois, proposer l'exception d'incompétence devant la Cour de cassation. — Cass., 3 mai 1866, [Bull. crim., n. 128]; — 12 déc. 1868, précité; — 26 juill. 1873, précité; — 13 nov. 1885, précité; — 21 mai 1886, précité.

897. — Mais le ministère public a qualité pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt contenant une telle déclaration d'incompétence. — Cass., 18 déc. 1858, [Bull. crim., n. 310]; — 26 juin 1862, précité.

898. — Jugé, par suite du même principe, que lorsqu'un prévenu traduit devant le tribunal de police correctionnelle, en vertu d'une ordonnance du juge d'instruction passée en force de chose jugée, y a subi une condamnation comme coupable d'un délit, s'il interjette seul appel, et que les juges d'appel pensent que les faits qui ont donné lieu à la condamnation ne constituent pas le délit pour lequel elle a été prononcée, mais pourraient constituer un crime, ils doivent néanmoins (à défaut d'appel du ministère public) annuler le jugement de première instance, et renvoyer le prévenu des poursuites. Ils excèdent leurs pouvoirs si, tout en acquittant le prévenu sur le délit, ils le renvoient sous mandat de dépôt devant un juge d'instruction. Par là ils aggravent la position du prévenu sur son propre appel, et ils portent atteinte à la chose jugée par l'ordonnance du juge d'instruction. Une telle décision doit donc, sur la dénonciation du procureur général, être cassée dans l'intérêt de la loi. — Cass., 30 juin 1832, Boise, [S. 33.1.206, P. chr.]

899. — Les juges ne pourraient non plus, sous le prétexte que le fait incriminé serait de la compétence du conseil de guerre et passible d'une peine plus grave que celles qu'ils peuvent prononcer, se déclarer incompétents et aggraver ainsi la position du prévenu sur les réquisitions prises à l'audience par le ministère public, qui a négligé de se constituer appelant. — Metz, 12 mai 1853, Damey, [P. 53.1.664]

900. — La jurisprudence n'a astreint la cour d'appel à juger le fond, malgré son incompétence, que dans la crainte d'aggraver la position du condamné; mais cette crainte n'est plus un obstacle dès que la qualification du fait reste la même, c'est-à-dire un délit de presse, et qu'il ne s'agit plus que d'un renvoi devant le jury, qui est considéré comme une juridiction plus favorable. — Cass., 31 mars 1832, Roy de Lachaise, [S. 32.1.866, P. chr.]

901. — Mais dans ce cas, la cour d'assises ne peut, si le jury rend un verdict de culpabilité, aggraver la peine prononcée par le tribunal de première instance contre le prévenu; c'est toujours le même principe.

902. — La cour ne peut, sur l'appel du prévenu, rejeter le déclinatoire par lui opposé sur tous les chefs de la poursuite, lorsque les premiers juges ne l'avaient accordée que sur certains de ces chefs — Cass., 8 sept. 1843, Revelière, [Bull. crim., n. 236] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3034.

903. — Si l'arrêt par lequel la cour s'est déclarée incompétente n'a été frappé d'aucun pourvoi en cassation, il y a lieu à règlement de juges par suite d'un conflit négatif avec l'ordonnance du juge d'instruction. — Cass., 20 mars 1856, Bertrand, [Bull. crim., n. 113]

904. — Le juge d'appel ne peut, lorsqu'il n'est saisi que par l'appel du prévenu, aggraver le sort de l'appelant en se déclarant incompétent, qu'autant que ce moyen est invoqué par l'appelant lui-même. — Cass., 28 août 1874, Lefeuvre, [cité par Rolland de Villargues, sur l'art. 202, n. 42]

905. — Ce dernier ne peut se plaindre en cassation que la cour n'ait pas relevé d'office la circonstance aggravante. — Cass., 31 mai 1872, Villenoya, [Bull. crim., n. 129]; — 13 févr. 1875, Legrand, [Bull. crim., n. 55]

906. — En un mot, le juge d'appel ne peut statuer sur une question de compétence jugée en première instance, lorsque le ministère public, n'ayant pas appelé, il ne se trouve saisi que de la connaissance du fond. — Cass., 11 mars 1831, Garnier, [P. chr.]; — 23 juill. 1868, Fonlupt, [Bull. crim., n. 177]

907. — Mais la règle que la situation du prévenu ne peut être aggravée sur son seul appel, n'est pas applicable au cas où les premiers juges, n'ayant statué que sur une question de compétence, le fond est demeuré intact, et se trouve attiré tout entier devant la cour d'appel par l'effet de l'évocation. — Cass., 23 nov. 1865, Choumert, [Bull. crim., n. 205]

908. — Si la cour ne peut, *en général*, sur l'appel du prévenu, se déclarer incompétente, parce que la position de celui-ci serait aggravée, il en est autrement lorsque c'est le prévenu lui-même qui demande son renvoi. Dans ce cas, il n'y a pas d'aggravation, puisque c'est le prévenu lui-même qui a revendiqué ses juges naturels. — Cass., 27 déc. 1839, Laforgue, [P. 41.1.147]

909. — En effet, le prévenu cité en police correctionnelle à raison d'un fait ayant le caractère de crime peut, en tout état de cause, même pour la première fois sur son propre appel, décliner la compétence des juges correctionnels et demander son renvoi devant la cour d'assises. — Cass., 10 mars 1853, Le Calvez, [Bull. crim., n. 85] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3036.

910. — Accueillir une telle exception, ce n'est pas aggraver le sort du prévenu, contrairement à l'avis du Conseil d'État du 12 nov. 1806. — 22 oct. 1840, Bullet, [S. 40.1.965, P. 40.2.697] — Cass., 8 févr. 1844, Coullon, [S. 44.1.677, P. 44.2.303]

911. — La cour saisie de l'appel d'un jugement de police correctionnelle peut donc, *sur les conclusions du prévenu*, qui s'est seul porté appelant, se déclarer incompétente, en se fondant sur ce que les faits qui lui sont soumis constituent un crime. — Cass., 28 févr. 1840, Champeix, [P. 41.1.147]

912. — Mais le tribunal d'appel peut rejeter le moyen d'incompétence, s'il reconnaît que le fait que le prévenu prétend être un vol qualifié n'est qu'un vol simple. — Cass., 15 mai 1874, Asti, [Bull. crim., n. 135]

913. — L'avis du Conseil d'État du 12 nov. 1806, qui interdit l'aggravation de peine sur l'appel seul du prévenu, est inapplicable au regard d'un arrêt cassé; c'est le jugement seul du tribunal correctionnel qui détermine le pouvoir du juge d'appel à cet égard, et non l'arrêt cassé. — Cass., 27 mai 1870, Marchand, [S. 70.1.351, P. 70.886]

914. — Il a été décidé cependant, en sens contraire, que la cassation, prononcée sur le pourvoi seul des prévenus, rend définitive la partie de l'arrêt attaqué qui leur est favorable; dès lors, la cour de renvoi ne peut, en l'absence du pourvoi du ministère public, se saisir de l'appel *à minimâ* par lui interjeté du jugement de première instance, accueillir la prévention repoussée par l'arrêt précédemment annulé et aggraver, dans de telles circonstances, le sort fait au prévenu. — Cass., 13 oct. 1859, [Bull. crim., n. 232]

915. — Le principe d'après lequel le prévenu seul appelant ne peut encourir une aggravation de peine reçoit une exception en matière disciplinaire. « Lorsque l'appel aura été interjeté par l'avocat condamné, les cours pourront, quand il y aura lieu, prononcer une peine plus forte, quoique le procureur général n'ait pas lui-même appelé » (dit l'ord. 20 nov. 1822, art. 28).

916. — Lorsque le prévenu ne se présente pas sur l'opposition par lui formée à un arrêt par défaut, cette opposition doit nécessairement être déclarée non avenue et l'arrêt par défaut réputé définitif, sans qu'il soit permis aux juges d'appel d'évoquer le fond et de l'examiner à nouveau. Il y a excès de pouvoir, si, au moyen d'une telle évocation, les juges appliquent d'autres peines que celles qui étaient prononcées. — Cass., 18 nov. 1854, Savary, [S. 55.1.69, P. 55.1.146]

917. — Et le prévenu est recevable à se plaindre en Cour de cassation de ce mode de procéder, quand même les juges auraient supprimé la peine d'emprisonnement qui lui avait été appliquée, s'ils ont élevé le taux de l'amende et la durée de la contrainte par corps : on ne saurait dire en un tel cas que le prévenu soit sans intérêt dans son pourvoi. — Même arrêt.

918. — Jugé, dans le même sens, que lorsque le prévenu, condamné par défaut à une peine correctionnelle, interjette appel seulement du jugement qui l'a débouté de son opposition comme formée après les délais, la cour d'appel, qui n'est saisie que de l'appel de ce dernier jugement, ne peut infirmer le jugement rendu par défaut. — Cass., 29 mai 1824, Vidal, [S. et P. chr.]

919. — Décidé, en sens contraire, que, lorsqu'après un premier jugement rendu par défaut, et sur l'opposition à ce jugement, il en est intervenu un second qui a déclaré l'opposition non-recevable pour vice de forme, ou non avenue pour défaut de comparution de l'opposant, l'appel que celui-ci vient à former de ce second jugement saisit les juges d'appel de la question du fond, quand même elle n'aurait pas été résolue par ce jugement. — Et il en est ainsi par ce motif que le délai de l'appel du premier jugement se trouvant expiré, puisqu'en matière correctionnelle le délai de l'appel n'est pas suspendu, comme en

matière civile, pendant le délai de l'opposition, la partie condamnée ne saurait se trouver privée de la faculté d'appeler du premier jugement rendu sur le fond, par application de la règle que la voie de l'appel ne peut être prise en même temps que celle de l'opposition. — Dijon, 22 mars 1854, Voirin, [S. 54.2. 525, P. 54.1.344]

920. — Le prévenu correctionnel qui a interjeté appel du jugement de condamnation rendu contre lui, peut valablement se désister de son appel : vainement, dirait-on, que l'intérêt public exige que le prévenu, injustement condamné peut-être, soit protégé malgré lui contre son désistement. Seulement le juge d'appel doit, avant de donner acte du désistement, examiner si cet acte est bien l'expression sincère et vraie de la libre volonté du prévenu. — Poitiers, 15 févr. 1855, René, [S. 55.2.377, P. 55.2.390]

921. — Toutefois, le désistement d'appel en matière correctionnelle n'est définitif que lorsque la cour ou le tribunal saisi de cet appel en a reconnu la régularité et en a donné acte. Jusque-là, le prévenu peut se rétracter, et la rétractation du désistement rend l'appel recevable. — Nancy, 23 juin 1852, Didolot, [S. 52.2.368, P. 52.2.723]

922. — Quoique la peine prononcée en première instance contre le prévenu ait été diminuée sur l'appel, il ne doit pas moins supporter les frais d'appel (car il est de principe que tout prévenu condamné doit supporter les frais (art. 194 et 211 combinés).

923. — Le tribunal ne pourrait dispenser le prévenu de payer les frais d'appel, s'il confirmait la condamnation prononcée par les premiers juges contre lui. — Cass., 24 sept. 1824, Sevestre, [S. et P. chr.]

924. — L'appel d'un des condamnés solidaires ne profite pas à celui qui n'a pas appelé, ou qui l'a fait tardivement. — Ballot, *Rev. de dr. franç.*, t. 5, année 1848, p. 461.

925. — Jugé, dans ce sens, que chaque prévenu doit interjeter appel nominativement dans les délais prescrits par la loi (C. inst. crim., art. 203). — Cass., 16 mars 1815, Renard, [S. et P. chr.]; — 8 oct. 1829, Gazagues, [S. et P. chr.]; — Metz, 27 août 1821, Boivin, [P. chr.]

926. — D'autre part, la nullité de l'appel interjeté contre l'un des prévenus n'entraîne pas la nullité de l'appel contre les autres. — Cass., 8 déc. 1808, Delmas, [S. et P. chr.] — 23 nov. 1810, Mazoyer, [S. et P. chr.]

927. — En un mot, le droit d'appel de chaque prévenu est indépendant de celui de ses coprévenus, et il n'y a entre ces divers appels aucune indivisibilité. Si l'un des prévenus juge à propos de se désister, la cour n'a pas à appeler son coprévenu à cette procédure, qui lui est étrangère, et ce coprévenu ne peut prétendre que la disjonction, résultant de ce qu'il a été donné acte du désistement avant l'ouverture des débats le concernant, a porté atteinte aux droits de sa défense. — Cass., 9 juill. 1875, [Bull. crim., n. 216]

928. — La personne déclarée civilement responsable des suites d'un délit est recevable, sur son appel, à contester la réalité des faits considérés comme constitutifs de ce délit, et la cour, reconnaissant qu'en effet il n'a pas été commis, peut décharger cette partie des condamnations civiles prononcées contre elle; mais la condamnation pénale encourue par le prévenu non appelant conserve toute son autorité. — Berriat Saint-Prix, n. 1131.

929. — L'appel de la partie responsable ne peut enlever au jugement le caractère de la chose jugée à l'égard des prévenus qui n'ont pas appelé. — Cass., 9 févr. 1837, Bouvier, [P. 38.1. 76] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3038.

2° *Effets de l'appel de la partie civile.*

930. — Le droit que l'art. 202, C. inst. crim., confère à la partie civile d'interjeter appel du jugement rendu entre elle et le prévenu, peut être exercé par elle lors même que le ministère public garde le silence (V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 485); mais, comme son appel ne peut jamais concerner que ses intérêts civils, c'est vis-à-vis du prévenu seul qu'elle doit le diriger; et, quand il y a lieu à cet appel, il faut faire une distinction : ou le prévenu a été déclaré coupable et condamné à la peine qu'il avait encourue, ou il a été renvoyé de la plainte.

931. — Dans la première hypothèse, la cour d'appel ne peut examiner ni la question de compétence ni la question de culpabilité, parce que tout est jugé à cet égard. C'est vainement, par conséquent, qu'elle reconnaîtrait que les premiers juges étaient incompétents, ou que le fait reproché ne constituait ni délit ni contravention. Il lui est interdit, dès que le condamné ne se plaint pas, de réformer leur décision sur ces deux chefs. Elle ne pourrait pas non plus, sous peine de commettre un déni de justice, refuser de prononcer sur l'appel de la partie civile, par le motif que, ne s'agissant plus au procès que d'intérêts purements civils, l'affaire sort de sa compétence. La cause ayant été jugée en première instance par un tribunal correctionnel, il n'y a qu'un tribunal du même ordre qui puisse connaître du jugement qui a été rendu, quel que soit l'objet de cet appel (V. avis du Cons. d'Etat, 12 nov. 1806). — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 485 et s.

932. — C'est ce qui a été décidé par de nombreux arrêts. Ainsi, il a été jugé que si l'appel émis par la partie civile du jugement prononçant une peine correctionnelle autorise la cour d'appel à examiner, au point de vue des intérêts civils engagés, les faits et leur qualification, il ne lui confère pas le droit de déclarer la juridiction correctionnelle incompétente, sous prétexte que le fait aurait été mal qualifié. — Toulouse, 21 févr. 1878, Jany, [S. 78.2.112, P. 78.476]

933. — ... Que la cour ne peut, sur le simple appel de la partie civile, accueillir un déclinatoire proposé par celle-ci alors même qu'il a pour but de faire écarter la prescription triennale. — Cass., 20 juill. 1848, Guerin, [cité par F. Hélie, t. 6, n. 3041]

934. — ... Que l'appel d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel doit, alors même qu'il ne s'agit plus que du règlement des réparations civiles, être porté devant la chambre correctionnelle de la cour. — Cass., 9 févr. 1877, [Bull. crim., n. 46]

935. — ... Que bien qu'il n'y ait eu appel que de la part de la partie civile, la cour, qui n'a à statuer que sur la question des dommages-intérêts, doit juger correctionnellement et procéder suivant la forme et l'instruction prescrites pour les tribunaux correctionnels. — Cass., 23 juill. 1813, Gaspard Chaboud, [S. et P. chr.]

936. — ... Qu'en matière de contrefaçon, la cour, bien que saisie par le seul appel de la partie civile, continue à statuer comme juridiction correctionnelle et est, comme telle, autorisée à prendre pour base de sa décision sur la propriété de la marque de fabrique tous les éléments fournis par l'instruction et les débats, notamment les déclarations des témoins. — Cass., 26 juill. 1873, Torchon, [S. 73.1.483, P. 73.1205]

937. — La cour, saisie par l'appel seul de la partie civile, doit donc statuer, mais à la condition de ne pas modifier la peine, même dans l'intérêt du condamné. — Toulouse, 5 janv. 1883, Fachan, [S. 83.2.185, P. 83.1.910]

938. — Ainsi, lorsque la régie des douanes n'appelle d'un jugement que pour insuffisance de l'amende, la cour ne peut infirmer la décision qui prononce la confiscation des marchandises saisies sans qu'aucun appel ait été interjeté par le prévenu. — Cass., 9 mai 1812, Douanes, [S. et P. chr.]; — 7 mai 1813, Kowels, [S. et P. chr.]

939. — De même, la cour ne peut, sur l'appel de l'administration des contributions indirectes, admettre en faveur du condamné une exception qui avait été rejetée en première instance. — Cass., 21 juin 1838, Lefusta, [Bull. crim., n. 172]

940. — ... Spécialement, une exception opposée par le prévenu et déjà rejetée en première instance, telle que la déchéance d'un brevet d'invention. — Cass., 7 juin 1851, Jérôme, [Bull. crim., n. 214]

941. — Mais la cour peut, même en l'absence de l'appel des prévenus, admettre l'exception de déchéance d'un brevet déjà admise par les premiers juges en la fondant sur d'autres circonstances non reconnues dans les motifs du jugement. — Cass., 27 avr. 1861, Grassal, [Bull. crim., n. 89]

942. — Si les juges du second degré, saisis par le seul appel de la partie civile, ne peuvent modifier la même peine, dans l'intérêt du prévenu, *à fortiori*, ne peuvent-ils aggraver la position du condamné au point de vue exclusivement répressif. — Cass., 27 févr. 1835, Chauvin, [Bull. crim., n. 67]; — 19 sept. 1851, Manchion, [Bull. crim., n. 392]

943. — Ainsi l'appel de la partie civile n'autorise pas la cour à réformer des condamnations prononcées contre le prévenu. — Cass., 7 mai 1813, précité. — Agen, 27 nov. 1867, Montagnac, [cité par Rolland de Villargues, sur l'art. 202, n. 80] — *Sic*, Legraverend, t. 2, p. 402.

944. — Ainsi encore, la cour qui n'est saisie que par l'appel de la partie civile ne peut ni aggraver les condamnations pénales prononcées par les premiers juges, ni prononcer de nouvelles condamnations, lorsque ceux-ci n'en avaient pas prononcé. — Cass., 7 juill. 1827, Chatel, [P. chr.]; — 30 janv. 1841, Noël, [P. 41.2.274]; — 10 mars 1843, Mignot, [cité par Rolland de Villargues, sur l'art. 202, n. 94]; — 1er juill. 1853, Vasner, [Rolland, *ibid.*]

945. — ... Encore qu'il s'agisse d'un délit de diffamation qui ne peut être poursuivi que sur la plainte de la partie lésée. — Cass., 13 avr. 1820, Rivière, [S. et P. chr.]; — 28 déc. 1872, Normand, [cité par Rolland de Villargues, sur l'art. 202, n. 95] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3039, p. 810.

946. — ... Ou d'un délit d'injures. — Cass., 31 janv. 1867, Vindry, [S. 68.1.192, P. 68.432] — *Sic*, F. Hélie, *loc. cit.*

947. — ... Ou de contrefaçon. — Cass., 10 mars 1843, précité; — 21 juill. 1855, Saunière, [S. 55.1.859, P. 56.2.375]; — 11 févr. 1858, Pellier, [S. 58.1.481, P. 58.1178]; — 22 juin 1860, Juhel, [S. 60.1.928, P. 60.1122]

948. — De même, lorsqu'un jugement correctionnel qui prononce une condamnation à l'emprisonnement et adjuge des dommages-intérêts à la partie civile n'est frappé d'appel que par celle-ci, l'action civile subsistant seule, il n'y a plus, en l'absence de recours du ministère public et du condamné, aucune condamnation pénale à prononcer ou à confirmer, et dès lors ce dernier a le droit de se faire représenter devant le juge d'appel par un avoué. — Cass., 16 oct. 1847, Gontier, [S. 47.1.784, P. 48.1.123, D. 48.1.19]

949. — Par la même raison, la cour saisie tout à la fois par le prévenu et par la partie civile ne peut, en réformant le jugement sur un chef à raison duquel le prévenu avait été condamné à l'emprisonnement, condamner celui-ci sur un autre délit à raison duquel il avait été acquitté, quoique la même peine soit prononcée, ce dernier délit ne pouvant plus être apprécié qu'au point de vue des intérêts civils. — Cass., 7 juin 1867, Ringuier, [Bull. crim., n. 140]

950. — Elle ne peut pas davantage déclarer l'existence de circonstances aggravantes. — Cass., 20 juill. 1848, Guérin, [J. du dr. crim., n. 4386] — *Sic*, Rolland de Villargues, n. 101.

951. — Il n'en est autrement qu'autant que la partie civile agit, pour ainsi dire, en une double qualité, ou que la peine réclamée participe à la fois du caractère de peine et de réparations civiles. Ainsi, dans le cas d'adultère, l'appel du mari saisit le tribunal de la même façon que la citation originaire avait saisi le premier juge : par suite, la cour peut, sur son appel, prononcer la peine portée par la loi contre la femme et son complice. — Cass., 3 sept. 1831, Rouby, [S. 37.1.560, P. chr.]; — 19 oct. 1837, Potel, [S. 37.1.1029, P. 37.2.367]; — 3 mai 1850, Pille, [S. 50.1.556] — Paris, 17 janv. 1823, Barbaud, [S. et P. chr.] — Angers, 9 déc. 1844, N..., [S. 45.2.185, D. 45.4.16] — *Contrà*, Cass., 26 juill. 1828, Paillat, [S. et P. chr.] — Paris, 8 juin 1837, L..., [S. 37.2.293, P. 37.2.139] — Mangin, t. 1, p. 297, n. 140.

952. — Ainsi encore, la cour peut, sur l'appel *à minimâ* du mari contre le jugement qui n'avait condamné la femme qu'à une amende, prononcer malgré le silence du ministère public la peine de l'emprisonnement. — Cass., 3 sept. 1831, précité.

953. — Dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire lorsque le prévenu a été acquitté, la cour qui n'est pas liée par l'autorité de la chose jugée peut et doit, non seulement dans l'intérêt de la partie civile, mais encore dans celui du prévenu, se livrer à l'examen : 1° de la question de compétence; 2° de la question de culpabilité; 3° enfin de la question de dommages-intérêts. En un mot, elle doit se mettre à la place des juges du premier degré et faire ce qu'eux-mêmes auraient dû faire. En conséquence, si elle reconnaît que ceux-ci ont été légalement saisis de la plainte et que le prévenu est réellement l'auteur du fait qui lui est reproché, elle doit l'en déclarer coupable et statuer ensuite sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile. Mais il lui est formellement interdit de prononcer aucune peine contre lui par la raison que le ministère public, qui n'est pas relevé de sa déchéance par l'appel de la partie civile, ne peut plus, même en se couvrant de l'intérêt de la vindicte publique, qui est censée satisfaite dès qu'il ne s'est pas plaint dans les délais, faire réformer un jugement qui, à son égard, a acquis l'autorité de la chose jugée. — Cass., 23 sept. 1837, Brochet, [S. 39.1.803, P. 37.2.318] — 20 août 1840, Goulard, [S. 40.1.744, P. 40.2.405]; — 30 janv. 1841, Noel et Schmid, [P. 41.2.274] — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 492.

954. — Ainsi jugé que lorsque aucun appel n'a été interjeté par le ministère public d'un jugement qui renvoie les parties à fins civiles, la cour d'appel ne peut, sur le seul appel de la partie lésée, prononcer des peines contre le prévenu; elle n'est compétente que pour connaître des réparations civiles. — Cass., 22 frim. an VI, Offroy, [S. et P. chr.]; — 18 germ. an IX, Mercier, [S. et P. chr.]; — 19 fruct. an IX, Lechevalier, [S. et P. chr.]; — 6 frim. an X, Ferrière-Sauvebœuf, [P. chr.]; — 27 niv. an X, Delivet, [S. et P. chr.]; — 7 pluv. an X, Moïse, [S. et P. chr.]; — 18 flor. an X, Bression, [P. chr.]; — 23 flor. an X, Tardif, [P. chr.]; — 25 flor. an X, Lenoir, [P. chr.]; — 23 niv. an XI, Raymond Ledoux, [S. et P. chr.]; — 16 frim. an XII, Pancrace Oth, [S. et P. chr.]; — 10 janv. 1806, Deramond, [S. et P. chr.]; — 8 sept. 1809, Collignon, [P. chr.]; — 18 avr. 1811, Gavant, [S. et P. chr.]; — 15 janv. 1814, Decorneille, [S. et P. chr.]; — 17 mars 1814, Humbert, [S. chr.]; — 21 mars 1817, Gérard Bezac, [S. et P. chr.]; — 1er mai 1818, Camet, [S. et P. chr.]; — 7 mai 1819, Achard, [S. chr.]; — 29 juill. 1819, Leydier, [S. et P. chr.]; — 13 avr. 1820 (Intérêt de la loi), Rivière, [S. et P. chr.]; — 26 févr. 1825, Ober, [S. et P. chr.]; — 28 déc. 1827, Bodard, [S. et P. chr.]; — 11 févr. 1858, Pellier, [S. 58.1.481, P. 58.1178]; — 22 juin 1860, Juhel, [S. 60.1.928, P. 60.1122]; — 31 janv. 1867, Vindry, [S. 68.1.192, P. 68.432]; — 28 déc. 1872, [Bull. crim., n. 335] — *Sic*, Legraverend, t. 2, p. 402; Carnot, sur l'art. 202, n. 3; Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Appel*, § 5, n. 3; Mangin, *Tr. de l'act. publ.*, n. 38; Boitard, p. 331 et 337.

955. — Il a été jugé, en ce sens, que l'action correctionnelle intentée directement par une partie civile conserve ce caractère, bien que le ministère public n'ait point interjeté appel du jugement rejetant la plainte. C'est donc à la juridiction correctionnelle qu'il appartient de connaître de l'appel formé par la partie civile seule, quant à ses intérêts civils; comme aussi elle est seule compétente dans le cas où, des dommages-intérêts à donner par état ayant été alloués à la partie civile sur son appel, il s'agit de fixer le montant de ces dommages-intérêts. — Orléans, 19 août 1854, Thoisnier-Desplaces, [S. 55.2.55, P. 54.2.552]

956. — Mais si la cour d'appel, saisie par le seul appel de la partie civile, doit statuer sur les dommages-intérêts réclamés par celle-ci, alors même que, par le défaut d'appel, soit du ministère public, soit du prévenu, l'action publique se trouve éteinte ou épuisée, ce n'est qu'autant que les premiers juges étaient compétents pour statuer; si la poursuite avait été portée à tort devant la juridiction correctionnelle, la cour doit se déclarer incompétente, les juridictions étant d'ordre public. — Paris, 23 févr. 1883, Rameau, [S. 84.2.94, P. 84.1.1020]

957. — Jugé que la cour ne peut, sur l'appel de la partie civile, statuer sur les dommages-intérêts réclamés par elle lorsque le tribunal était incompétent pour prononcer l'acquittement du prévenu à raison de la nature du fait relevé à sa charge : elle ne peut qu'annuler le jugement de relaxe et renvoyer devant le tribunal compétent. — Cass., 7 janv. 1865, Merle, [Bull. crim., n. 5]

958. — ... Que l'action publique étant éteinte par un jugement de relaxe devenu définitif, la cour d'appel qui, sur le seul de la partie civile, prononce une amende, outre les dommages-intérêts, commet un excès de pouvoir. — Cass., 12 mai 1877, [Bull. crim., n. 123]; — 25 juill. 1884, [Bull. crim., n. 247]

959. — ... Que le juge d'appel ne peut, à défaut d'appel de la part du ministère public, prononcer une peine contre le prévenu acquitté par le jugement de première instance, ou lui appliquer une peine plus forte; spécialement, qu'il ne saurait déclarer coupable et condamner un enfant acquitté par les premiers juges pour défaut de discernement. — Cass., 26 juill. 1844, Dubois, [P. 45.1.33]

960. — ... Que lorsque le ministère public n'a point interjeté appel du jugement qui renvoie des individus prévenus d'exercice illégal de la pharmacie, l'action publique est éteinte; qu'en conséquence, si la cour, saisie du seul appel du pharmacien qui s'était porté partie civile, admet, contrairement à la sentence qui lui est déférée, la culpabilité des prévenus et le caractère délictueux du fait qui lui est reproché, elle doit se borner à statuer sur les réparations civiles, sans pouvoir appliquer une peine. — Chambéry, 3 mars 1882, Luppez, [S. 82.2.205, P. 82.1.1077]

961. — ... Qu'une cour d'appel ne peut renvoyer devant le

juge d'instruction sur le seul appel de la partie civile, pour être procédé par voie criminelle contre le prévenu acquitté en première instance. — Cass., 21 mars 1817, Bezac, [Bull. crim., n. 24]; — 28 déc. 1827, Bodard, [S. et P. chr.] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3040; Rolland de Villargues, art. 202, n. 102.

962. — ... Que la Cour de cassation, en annulant l'arrêt qui a prononcé sur l'appel de la partie civile seulement, ne peut renvoyer l'affaire devant une autre cour que pour être statué sur les intérêts civils. — Cass., 8 juin 1820, Leguen, [S. et P. chr.]

963. — Mais la cour, uniquement saisie par la partie civile de l'appel d'un jugement interlocutoire qui a mal à propos sursis à statuer doit, en infirmant cette disposition, statuer au fond et prononcer tant sur les intérêts civils que sur les réquisitions du ministère public tendant à l'application de la peine. — Cass., 28 mai 1851, Belous, [cité par Rolland de Villargues, sur l'art. 202, n. 103]

964. — Les juges du second degré ne peuvent donc, en aucun cas, sur le seul appel de la partie civile, modifier la peine et leur mission se borne à vérifier s'il est dû des dommages-intérêts dans le cas où les premiers juges auraient refusé d'en accorder, ou si ceux qui ont été alloués sont en rapport avec le préjudice souffert (Av. Cons. d'Et., 12 nov. 1806). — Cass., 29 juill. 1819, précité; — 8 juin 1820, précité; — 26 févr. 1825, précité.

965. — Dans cette mesure, d'ailleurs, la cour est absolument libre. Ainsi, elle peut condamner le prévenu acquitté en première instance, simplement aux dépens à titre de dommages-intérêts. — Paris, 7 nov. 1835, Beuchot, [S. 35.2.525, P. chr.]

966. — Et il importe peu que le principe des dommages-intérêts ayant déjà été admis, il ne reste plus qu'à en fixer le *quantum*. Ainsi, la cour peut statuer sur la liquidation des dommages-intérêts qui avaient été accordés à la partie civile par un premier arrêt, à la charge de les donner par état. — Orléans, 19 août 1854, Thoisnier-Desplaces, [S. 55.2.55, P. 54.2.552]

967. — ... Et cela malgré le pourvoi en cassation formé par le prévenu. — Même arrêt.

968. — Si la cour saisie du seul appel de la partie civile ne peut, en aucun cas, modifier la peine, elle peut, d'ailleurs, en cas d'acquittement du prévenu et précisément pour arriver à fixer les dommages-intérêts, réformer la décision qui a prononcé son relaxe ou rectifier la qualification inexacte donnée aux faits de la prévention par les premiers juges. — Cass., 18 déc. 1874, Perrot et Briot, [S. 75.1.136, P. 75.306] — *Sic*, Trébutien, p. 510; F. Hélie, t. 6, n. 2997; Mangin, *Tr. de l'act. publ.*, n. 38; Dutruc, *Mémor. du min. publ.*, v° *Action civile*, n. 3, et v° *Appel correctionnel*, n 27; Le Sellyer, *Tr. de l'exercice et de l'extinction des actions publ. et priv.*, t. 1, n. 101.

969. — C'est ainsi qu'il a été décidé que l'appel de la partie civile, donnant, malgré le silence du ministère public, à la cour saisie de l'appel le droit de statuer sur les dommages-intérêts, lui impose nécessairement l'obligation de reconnaître la vérité ou la fausseté des faits sur lequel se fonderait le dommage allégué. — Cass., 27 sept. 1837, Perrachon, [P. 43.1.436]; — 14 avr. 1860, Meynard, [S. 60.1.686, P. 61.78]

970. — ... Que si les juges d'appel en matière correctionnelle, saisis par le seul appel de la partie civile ne peuvent prononcer aucune peine contre le prévenu acquitté en première instance, ils peuvent, néanmoins, constater l'existence du délit et déclarer la culpabilité du prévenu, afin de prononcer ensuite des réparations civiles contre lui : le prévenu n'étant pas admissible à se plaindre de cette déclaration de culpabilité, dès que les juges n'en ont déduit l'application d'aucune peine (C. inst. crim., art. 202). — Cass., 19 mai 1815, Grebauval, [S. et P. chr.]; — 23 sept. 1837, Brochet, [S. 39.1.803, P. 37.2.318]; — 20 août 1840, Goullard, [S. 40.1.744, P. 40.2.405]; — 15 juin 1844, Guérin, [S. 45.1.73, P. 44.2.482] — *Sic*, Bourguignon, *Jurispr. C. crim.*, sur l'art. 202, n. 2; Carnot, art. 202, n. 17 et 18; Boitard, p. 337; F. Hélie, t. 6, n. 3039.

971. — ... Que l'appel de la partie civile à défaut d'appel de la partie publique en donnant au tribunal saisi de l'appel le droit de statuer sur les dommages-intérêts leur donne nécessairement celui de reconnaître la vérité ou la fausseté des faits allégués. — Cass., 20 août 1840, précité; — 14 avr. 1860, précité; — 25 avr. 1873, Dromard, [cité par Rolland de Villargues, sur l'art. 202, n. 88] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3040; Bourguignon, sur l'art. 202. — *Contrà*, Carnot, t. 2, p. 111, n. 21.

972. — Par suite, la cour doit prendre connaissance des faits et les qualifier au point de vue de l'intérêt civil. — Cass., 7 janv. 1865, Merle, [Bull. crim., n. 5]

973. — ... Et elle peut modifier la qualification du fait, à condition de ne pas aggraver la peine. — Cass., 18 déc. 1874, Perrot, [S. 75.1.136, P. 75.306]

974. — Elle ne peut même accorder à la partie civile des dommages-intérêts sur son appel qu'autant qu'elle reconnaît que le prévenu s'est rendu coupable d'un délit. — Bordeaux, 14 mai 1841, Meynard, [P. 42.1.444]

975. — Conséquemment la cour d'appel doit, quoiqu'elle ne soit saisie que de l'appel de la partie civile, et que l'action du ministère public se trouve éteinte, déterminer le caractère du fait à raison duquel elle prononce une condamnation de dommages-intérêts. La disposition par laquelle elle attribue au fait de la poursuite le caractère d'un délit, ne peut pas être assimilée à une condamnation pénale. — Cass., 19 mai 1815, précité; — 3 oct. 1816, Figuet, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 3 avr. 1829, Lalesque, [P. chr.]

976. — Spécialement, les juges d'appel, saisis par le double appel du prévenu et de la partie civile, ont pu légalement déclarer que le fait poursuivi présentait les caractères, non du délit d'injures, reconnu par les premiers juges, mais du délit de diffamation visé dans la citation donnée au prévenu et dans les conclusions prises par la partie civile, s'ils ont d'ailleurs maintenu expressément la peine prononcée par le tribunal correctionnel. — Cass., 18 déc. 1874, précité.

977. — Cette jurisprudence, quoique bien établie aujourd'hui, a soulevé plusieurs objections graves. On a pensé que c'était laisser porter atteinte à la chose jugée et à l'honneur du prévenu que de permettre au juge supérieur, *sur l'appel seul de la partie civile*, de qualifier le fait incriminé, et de proclamer la culpabilité du prévenu acquitté par les premiers juges. Sans se dissimuler la force de ce raisonnement, M. Morin reconnaît cependant la nécessité pour le juge d'appel de qualifier le fait, afin de justifier sa compétence; mais il veut que cette qualification ne se trouve que dans les *motifs* de l'arrêt. C'est ainsi qu'il concilie le respect dû à la chose jugée avec le droit d'appel qui appartient à la partie civile.

978. — Ainsi, dans cette opinion, il faut faire une distinction. Si les juges d'appel ont qualifié le fait dans les *motifs* de leur jugement, la jurisprudence de la Cour de cassation doit être suivie. Si, au contraire, c'est dans le *dispositif* même que se trouve la qualification, il y a excès de pouvoir, violation de l'autorité de la chose jugée, et cette jurisprudence doit être repoussée. — *Dict. de dr. crim.*, v° *Appel*, p. 63 *in fine* et 64.

979. — Suivant Boitard (p. 501, n. 230), on ne peut pas dire que la jurisprudence que nous avons exposée viole la chose jugée. « Il n'y a pas de chose jugée, dit-il, puisque la partie civile a interjeté *appel*. Elle est devant la cour dans la position où elle serait si, après un acquittement, elle agissait devant le tribunal civil afin d'obtenir des dommages-intérêts; dans cette hypothèse, on ne pourrait lui opposer le jugement rendu sur les conclusions du ministère public : il en est de même ici. »

980. — Malgré ces objections, la jurisprudence a persisté dans le même sens. Ainsi jugé que lorsqu'un jugement correctionnel acquittant un prévenu n'a été frappé d'appel que par la partie civile, le juge d'appel conserve le droit d'admettre, contrairement au jugement, la culpabilité du prévenu ou le caractère délictueux du fait, mais sans pouvoir prononcer contre le prévenu aucune peine en dehors des réparations civiles. — Lyon, 21 déc. 1883, Julien, [S. 85.2.41, P. 85.1.309, et la note de M. Villey]

981. — Au surplus, sur l'appel seul de la partie civile, la condamnation à des dommages-intérêts se justifie suffisamment par une déclaration implicite de l'existence d'un délit, sans formule sacramentelle constatant la culpabilité. — Cass., 17 mars 1865, Dupont, [Bull. crim., n. 67]

982. — Est-il besoin d'ajouter qu'ici encore, la prohibition de prononcer une condamnation ne se conçoit qu'à l'égard des peines proprement dites, et qu'il en est autrement des condamnations ayant le caractère de réparations civiles.

983. — Ainsi, en matière de contrefaçon, la confiscation des objets contrefaits est une réparation civile et non une peine et, dès lors, elle peut être ordonnée sur l'appel seul de la partie civile du jugement qui a acquitté le prévenu. — Cass., 22 juin 1860, Juhel, [S. 60.1.928, P. 60.1122]

984. — De même, bien que l'insertion du jugement n'ait été ordonnée par le tribunal que dans trois journaux, la cour, sur l'appel de la partie civile et conformément à ses conclusions primitives, peut ordonner l'insertion dans un quatrième journal. — Cass., 17 mai 1872, Lefort, [Bull. crim., n 120]

985. — Pour peu que la cour ne prononce aucune peine, elle a qualité d'ailleurs pour statuer, conformément au principe que nous avons posé, sur tous les chefs de demande dont elle a été saisie. Il a été jugé, en ce sens, que la cour d'appel saisie par des conclusions subsidiaires de l'appelant, partie civile, d'une prévention d'injures simples sur laquelle les juges de première instance n'avaient pas été appelés à se prononcer, doit statuer spécialement sur ces conclusions si, ni la partie publique, ni le prévenu, ne demandent le renvoi de cette partie de la poursuite devant le tribunal de simple police. — Bordeaux, 25 mai 1881, Maligne, [S. 81.2.187, P. 81.1.968]

986. — Jugé encore que lorsqu'un individu prévenu à la fois de deux délits n'a été condamné que pour un seul, l'appel de la partie poursuivante (par exemple, de l'administration forestière) pour fausse application de la loi pénale, et en même temps pour tous les torts et griefs que le jugement de condamnation aurait pu lui faire, suffit pour soumettre de nouveau le prévenu, en appel, à la double prévention des deux délits qui lui étaient imputés en première instance. — Cass., 22 janv. 1829, Jullemier, [S. et P. chr.]

987. — D'autre part, il est de principe que l'appel de la partie civile ne saisit les juges d'appel que des chefs de jugement qui leur sont déférés par l'appelant. — Cass., 27 févr. 1835, Chauvin, [P. chr.] — *Sic*, Legraverend, t. 2, p. 401 et 402; Le Sellyer, t. 2, n. 406; Boitard, p. 337; Mangin, *De l'act. publ.*, t. 1, n. 38; Berriat Saint-Prix, n. 1123 et 1124.

988. — Ainsi, il a été décidé que le jugement qui, en matière de contrefaçon, rejette une exception de déchéance opposée par le prévenu, ne peut être infirmé quant à ce chef sur l'appel interjeté par le plaignant seul contre d'autres chefs. — Cass., 7 juin 1851, Jérosme, [S. 52.1.68, P. 52.2.217, D. 51.1.246]

989. — ... Que si la partie civile en appelant n'a d'autre objet que de faire augmenter le chiffre des dommages-intérêts, la cour n'est pas autorisée à les diminuer ni à les retrancher, du moins lorsque le prévenu n'a pas appelé : elle ne peut que les maintenir ou les augmenter. — Cass., 21 juill. 1859, Caviole, [S. 59. 1.869]

990. — ... Et cela encore bien que la cour ait été saisie du double appel du ministère public et de la partie civile et que sur l'appel de sa décision et malgré le défaut de recours du prévenu, elle ait acquitté celui-ci. — Même arrêt.

991. — ... Que lorsque le prévenu a été renvoyé de la plainte et le plaignant condamné à des dommages-intérêts, le seul appel de ce plaignant, qui n'a point été admis comme partie civile, ne peut saisir la cour ni de l'action publique, ni de l'action civile : cette cour ne peut statuer que sur la décision qui a refusé d'admettre le plaignant comme partie civile, et sur les dommages-intérêts prononcés contre lui. — Cass., 12 therm. an X, Isnel, [S. et P. chr.]

992. — La partie civile peut-elle, sur le chef relatif aux dommages-intérêts, formuler une demande supérieure à celle qu'elle avait introduite en première instance? Il y a eu, sur ce point, des décisions contradictoires. Mais on peut dire que la jurisprudence est plutôt dans le sens de l'affirmative.

993. — Il a été jugé, il est vrai, que la partie civile ne peut conclure, en appel, à ce qu'il lui soit attribué des dommages-intérêts plus élevés que ceux réclamés par lui en première instance. — Nancy, 17 avr. 1839, Forêts, [P. 39.2.606]

994. — Mais il a été décidé, en sens contraire, que la cour saisie par le seul appel de la partie civile a le pouvoir d'élever les dommages-intérêts accordés par les premiers juges. — Cass., 7 déc. 1866, [Bull. crim., n. 255]

995. — ... Que l'administration forestière qui avait demandé par erreur, en première instance, des dommages-intérêts inférieurs à l'amende simple peut rectifier en appel ses conclusions. — Cass., 17 mai 1834, Vannerot, [S. 34.1.582, P. chr.]

996. — ... Qu'en tous cas, il lui est permis d'augmenter en appel cette demande si le préjudice qu'elle a souffert s'est aggravé depuis le jugement de première instance. — Cass., 23 nov. 1827, Mainot, [S. et P. chr.] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3033; Rolland de Villargues, art. 202, n. 73.

997. — ... Que la cour ne peut rejeter pour défaut d'intérêt l'appel de la partie civile, en se fondant sur ce que le montant des dommages-intérêts auxquels il a été conclu ne dépasse pas le chiffre de la réparation offerte par le défendeur par voie d'offres réelles. — Cass., 9 août 1872, [Bull. crim., n. 218]

998. — *A fortiori* a-t-on pu décider que la partie civile qui, en première instance, n'a conclu qu'à des condamnations personnelles contre le maître et le domestique, peut conclure en appel à ce que le maître soit condamné comme civilement responsable. — Cass., 30 janv. 1830, Carrère, [S. et P. chr.]

999. — Mais l'appel de la partie civile ne relève pas de la déchéance qu'elles ont encourue les parties qui n'ont pas appelé ou dont l'appel est frappé de nullité. — Poitiers, 6 janv. 1838, Charpentier, [P. 38.1.192]

1000. — La partie civile peut, comme le prévenu, se désister de son appel; mais il faut, dans ce cas comme dans l'autre, qu'il ait été donné acte du désistement pour qu'il devienne définitif.

1001. — De ce que le désistement de la partie appelante ne rend pas définitif le jugement frappé d'appel tant que la cour ne lui en a pas donné acte, il suit que le mari qui reprend sa femme adultère aussitôt après le désistement par celle-ci de son appel, mais avant que la cour en ait donné acte, lui fait remise, non des effets d'une condamnation définitive, mais d'une poursuite encore subsistante; et, par suite du principe de l'indivisibilité des poursuites en cette matière, la réconciliation profite au complice condamné et appelant. — Cass., 8 août 1867, Jarlier, [S. 68.1.93, P. 68.187] — V. *suprà*, v° *Adultère*, n. 217 et s.

1002. — L'arrêt qui donne acte du désistement de la partie civile annule virtuellement la partie du jugement qui condamne à des dommages-intérêts. — Cass., 27 mai 1870, [Bull. crim., n. 115]

1003. — La partie civile peut aussi acquiescer au jugement, mais encore faut-il que cet acquiescement ne soit pas douteux. Ainsi, il a été décidé que lorsqu'un jugement correctionnel se compose de plusieurs dispositions distinctes, indépendantes les unes des autres, la partie qui a obtenu gain de cause sur un chef et qui a succombé sur un autre peut poursuivre l'exécution des dispositions qui lui sont favorables, sans renoncer par là au droit d'attaquer celles qui lui sont contraires. Spécialement, lorsqu'un individu poursuivi en contrefaçon n'a été déclaré coupable que sur quelques chefs, l'appel interjeté par le plaignant relativement aux chefs rejetés ne saurait être déclaré non-recevable par le motif qu'il aurait, depuis, acquiescé au jugement attaqué en faisant pratiquer de nouvelles saisies d'objets contrefaits, si ces mesures n'ont eu réellement pour objet que d'assurer l'exécution des condamnations prononcées à son profit. — Cass., 19 déc. 1846, Vallery et Lacroix, [P. 49.2.310]

1004. — Mais la partie civile qui n'a pas appelé est non-recevable à intervenir sur l'appel du ministère public, pour y présenter sa demande en dommages-intérêts. — Cass., 24 août 1832, Legall, [S. 33.1.149, P. chr.]

1005. — Le principe en vertu duquel l'action publique ne peut être remise en mouvement par l'appel de la partie civile souffre exception lorsque les premiers juges renvoient une affaire à fins civiles sans toucher au fond, sans apprécier ni la culpabilité du prévenu, ni les dommages qu'a éprouvés la partie civile. Alors tout demeure entier, et la cour peut, nonobstant le silence du ministère public, statuer à la fois sur l'action publique et sur l'action privée. — Ch. Berriat Saint-Prix, 2e partie, n. 1133.

1006. — Une seconde exception concerne l'appel du mari poursuivant l'adultère de sa femme, soit comme partie principale, soit comme partie civile intervenant sur l'action du ministère public. Il n'est pas douteux, en effet, que le juge supérieur peut encore, dans ce cas, nonobstant le silence de ce dernier, prononcer une peine tant contre la femme acquittée que contre son complice, et à plus forte raison aggraver celles appliquées en première instance. — Cass., 3 sept. 1831, Rouby, [S. 37.1.560, P. chr.]; — 19 oct. 1837, Potel, [S. 37.1.1029, P. chr.]; — 5 août 1841, Panchet, [Bull. crim., n. 232]; — 3 mai 1850, Pille, [Bull. crim., n. 151] — *Sic*, Merlin, v° *Adult.*, § 6; Vatimesnil, *Encyclop. du droit*, v° *Adul.*, n. 9. — V. cependant Mangin, *De l'act. publ.*, t. 1, p. 295 et s.; Morin, v° *Adult.*, p. 96; Chauveau et F. Hélie, *Théorie du C. pén.*, n. 4, n. 1616 et s. — *Contrà*, F. Hélie, t. 6, n. 3042.

1007. — Une troisième exception est relative à l'appel d'un maître de poste contre un jugement qui n'aurait pas appliqué

l'amende prononcée par la loi du 15 vent. an XIII. — Ch. Berriat Saint-Prix. n. 1135.

1008. — Jugé, en conséquence, que le maître de poste a le droit de poursuivre devant tous les degrés de juridiction, même sans le concours du ministère public, la condamnation à l'amende contre l'entrepreneur de voitures qui, n'employant pas les chevaux de poste, refuse de payer l'indemnité de 25 cent. due au maître de poste. — Cass., 28 déc. 1838, Messag. génér., [S. 39.1.544] — V. *suprà*, v° *Action publique*, n. 177, la raison de cette exception aux principes généraux.

1009. — Sur la question de savoir quels sont les droits du juge de répression sur l'action civile lorsque l'action publique est éteinte par la mort de l'agent ou par une amnistie, V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 493 et s.

3° *Effets de l'appel du ministère public.*

1010. — L'appel du ministère public est indéfini dans son objet, ou il est *à minimâ*.

1011. — L'appel illimité du ministère public remet en question tout ce qui a été soumis aux premiers juges, tant à charge qu'à décharge (C. inst. crim., art. 202). — Cass., 1er déc. 1809, Paulin-Dalmasso, [P. chr.]; — 6 sept. 1811, Tropigny, [S. et P. chr.]; — 22 janv. 1813, N..., [S. et P. chr.]; — 27 févr. 1813, Hofstéde, [S. et P. chr.]; — 9 nov. 1829, Etienne-Mouton, [P. chr.]; — 6 sept. 1833, Arrigonde, [P. chr.]; — 12 nov. 1835, Yssenmann, [S. 36.1.228, P. chr.]; — 25 mars 1876, Vayssé, [S. 76.1.183, P. 76.416]; — 27 déc. 1879, Végud, [S. 81.1.487, P. 81.1.1230] — Paris, 9 nov. 1829, Mouton, [P. chr.] — Metz, 9 févr. 1824, Trémery, [P. chr.] — Colmar, 17 mars 1829, Marciliat, [P. chr.] — Riom, 14 avr. 1836, Grangier, [S. 36.2.495, P. chr.] — Grenoble, 25 nov. 1836, Mollard, [S. 37.2.204, P. chr.] — Poitiers, 10 mars 1858, Gois, [J. crim., n. 6632] — *Sic*, Bourguignon, sur l'art. 203, n. 8; Legraverend, t. 2, p. 398; F. Hélie, t. 6, n. 3043.

1012. — Et il en est ainsi quelles que soient d'ailleurs ses conclusions et alors même qu'elles seraient restrictives. — Cass., 6 sept. 1811, précité.

1013. — Par suite de cet appel, la cour a donc le droit d'appliquer la peine qui lui paraît en rapport avec la gravité du délit, et même de dépasser celle requise par le ministère public. — Cass., 14 mai 1847, [J. du dr. crim., t. 21, p. 298] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3043, p. 817.

1014. — Ainsi, elle peut élever la peine prononcée par les premiers juges, alors même que le magistrat du ministère public, à l'audience, n'a pas pris de conclusions dans ce sens, ou même a combattu l'appel du parquet de première instance. — Cass., 27 déc. 1879, précité.

1015. — Le ministère public est aussi recevable à provoquer sur l'appel la condamnation aux amendes à raison desquelles le tribunal de première instance, quoique saisi de la connaissance des faits, n'a pas été appelé à statuer sur ses réquisitions. — Nîmes, 1er juin 1843, Devillario, [P. 43.2.688]

1016. — Lorsque le fait poursuivi présente le caractère d'une double infraction, le ministère public, bien qu'il ne se soit occupé en première instance que de la première, peut faire de la seconde, sur l'appel, l'objet de réquisitions subsidiaires. — Cass., 18 janv. 1828, Roy, [P. chr.]

1017. — Cette règle a été appliquée spécialement au cas où la double infraction résultait de la constatation d'un procès-verbal. — Cass., 18 déc. 1817, Contr. indir., [P. chr.] — *Sic*, Rolland de Villargues, art. 202, n. 151.

1018. — ... Et alors surtout que la copie du procès-verbal était donnée en tête de la citation. — Cass., 7 mars 1835, Forêts, [P. chr.]

1019. — Cependant, il a été décidé également que les juges d'appel ne peuvent statuer sur une infraction qui, bien que constatée par le procès-verbal, n'a pas été l'objet de poursuites en première instance. — Cass., 5 déc. 1828, Contr. indir., [S. et P. chr.]

1020. — Conformément au principe en vertu duquel l'appel formé sans restriction par le ministère public remet tout en cause, il a été décidé encore, que la cour d'appel ne peut se dispenser de statuer sur les divers chefs de prévention portés dans l'ordonnance de mise en prévention et la citation originaire par le motif que les premiers juges avaient laissé ces chefs sans décision. — Cass., 28 mars 1835, Vergnes, [P. chr.]; — 18 nov. 1875, Loustanneau, [cité par Rolland de Villargues, sur l'art. 202, n. 152] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3031.

1021. — ... Que l'appel d'un jugement qui a annulé un procès-verbal sans s'occuper de l'inscription de faux formée subsidiairement par le prévenu saisit le juge d'appel, non seulement de la question de validité du procès-verbal, mais encore de l'inscription de faux. — Cass., 4 mars 1841, [cité par M. F. Hélie, *loc. cit.*]

1022. — ... Que le délit d'adultère pouvant se composer de faits successifs, les juges d'appel peuvent faire entrer dans les éléments de leur décision un fait dont l'existence ne s'est révélée que postérieurement aux débats de première instance. — Cass., 24 mai 1851, Pommier, [cité par Rolland de Villargues, art. 202, n. 155]

1023. — ... Que la cour saisie d'un délit de presse contenu dans un numéro de journal déterminé peut le faire résulter d'autres articles que ceux appréciés par les premiers juges. — Cass., 17 févr. 1844, Gelly, [Bull. crim., n. 50] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3027, p. 796.

1024. — ... Que le ministère public poursuivant un individu pour usure peut demander, même en appel, à faire preuve par témoins de nouveaux prêts usuraires découverts depuis le jugement, ces faits ne constituant pas un délit nouveau. — Besançon, 21 nov. 1855, N..., [S. 56.2.173, P. 55.2.465] — *Sic*, Rolland de Villargues, art. 202, n. 156.

1025. — ... Que l'amende encourue pour délit d'usure habituelle doit être calculée par la cour d'appel, non seulement sur les faits sur lesquels les témoins ont été entendus en première instance, mais encore sur les faits déclarés par les témoins entendus pour la première fois en appel. — Cass., 26 févr. 1825, Meyer, [S. et P. chr.] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3027; Rolland de Villargues, art. 202, n. 157.

1026. — ... Que le juge d'appel peut relever une circonstance aggravante que le jugement de première instance ne mentionne pas. Spécialement, la préméditation et le guet-apens ne constituant pas, dans une prévention de blessures et coups volontaires, un fait distinct et indépendant des coups et blessures, mais s'y rattachant intimement et devenant, lorsqu'ils sont établis, un des éléments du délit, le silence de l'ordonnance du juge d'instruction, de la citation, et même de la décision des premiers juges sur cette circonstance, ne peut faire obstacle à ce qu'elle soit relevée par l'appel du ministère public. — Par suite, en appliquant l'aggravation de peine qu'elle comporte, le juge d'appel ne change pas la prévention originaire, et n'ajoute aucun fait nouveau aux faits qui avaient été soumis aux premiers juges, conséquemment ne porte aucune atteinte aux droits de la défense ni au principe des deux degrés de juridiction. — Cass., 29 juin 1855, Doudet, [S. 55.1.547, P. 56.1.28, D. 55.1.319] — Poitiers, 11 mars 1858, Foucher, [D. 58.2.95] — *Contrà*, F. Hélie, t. 6, n. 3029.

1027. — Décidé de même que les juges d'appel peuvent, en matière correctionnelle, prendre en considération, et comme devant donner lieu de leur part à une aggravation de peine, une circonstance aggravante non indiquée dans l'ordonnance de renvoi ou dans la citation qui a saisi la juridiction correctionnelle et même non relevée devant les premiers juges, spécialement la circonstance aggravante de fondateur d'une société secrète au cas de prévention de simple affiliation. — Cass., 28 déc. 1855, Riotteau, [S. 56.1.360, P. 56.2.183, D. 56.1.47]

1028. — De même encore, lorsque la cour d'appel est saisie de l'intégralité de la cause par l'appel, tant du ministère public que du prévenu, elle ne peut se dispenser de faire l'application des peines de la récidive, encore bien que le jugement qui l'établit soit produit pour la première fois devant elle. — Cass., 8 févr. 1821, Ambroise Rode, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau et Hélie, *Th. du C. pén.*, t. 1, p. 418.

1029. — La cour ne peut déclarer l'appel du ministère public non-recevable, par le motif qu'il ne l'aurait interjeté que dans l'intérêt du prévenu. — Cass., 12 nov. 1835, Issenmann, [S. 36.1.228, P. chr.] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3043, p. 815.

1030. — L'appel interjeté d'une façon indéfinie par le ministère public peut, en effet, profiter au prévenu aussi bien qu'à la vindicte publique. — Grenoble, 25 nov. 1836, Mollard, [S. 37.2.264, P. chr.] — Poitiers, 10 mars 1858, Gois, [J. du dr. crim., n. 6632] — *Sic*, Legraverend, t. 2, p. 402; Carnot, sur l'art. 202; F. Hélie, *loc. cit.*

1031. — Il donne à la cour le droit d'abaisser la peine et

même de prononcer l'acquittement du prévenu. — Cass., 4 mars 1825 (Intérêt de la loi), Autard, [S. et P. chr.]; — 10 mai 1843, Roy, [S. 43.1.668, P. 43.2.488] — Paris, 9 nov. 1829, Mouton, [P. chr.] — Poitiers, 12 mai 1855, Guyot, [S. 56.2.362, P. 56.1. 72] — *Sic*, Carnot, sur l'art. 195; Rolland de Villargues, *loc. cit.*, n. 165. — *Contrà*, Legraverend, t. 2, p. 402.

1032. — Ainsi, il lui permet de décharger le prévenu non appelant de la condamnation aux dépens mal à propos prononcée contre lui. — Metz, 9 févr. 1824, Trémery, [P. chr.] — *Sic*, Rolland de Villargues, *loc. cit.*, n. 166.

1033. — Il lui permet également de le décharger de la peine, encore bien que l'appel par lui interjeté ait été déclaré non-recevable. — Paris, 9 nov. 1820, Mouton, [S. et P. chr.]

1034. — Il lui donne qualité pour statuer sur toutes les exceptions qui se rattachent à la prévention, et, par exemple, sur l'exception de chose jugée présentée par le prévenu quoique celui-ci n'ait pas interjeté appel. — Cass., 18 mars 1809, Lebouteiller, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carnot, sur l'art. 202.

1035. — Par suite de cet appel, le prévenu peut donc faire valoir tous les moyens utiles à sa défense, même ceux qui ont été repoussés par les premiers juges. — Metz, 13 janv. 1859, Sarazin, [J. du dr. crim., n. 6831]

1036. — L'appel indéfini profite même à celui des prévenus qui avait acquiescé par son désistement à la condamnation prononcée contre lui. — Bordeaux, 25 nov. 1841, Grégoire, [S. 42. 2.156, P. 42.1.454]

1037. — Toutefois, bien que l'appel indéfini du ministère public remette toute l'affaire en question, il ne s'ensuit pas que le prévenu condamné, qui ne s'est pas pourvu dans les délais, puisse former appel incident du jugement attaqué (C. inst. crim., art. 202). — Riom, 14 avr. 1836, Grangier, [S. 36.2.495, P. chr.] — *Sic*, Carnot, sur l'art. 203, n. 4; Bourguignon, *ibid.*, n. 3.

1038. — Dans l'appréciation des faits qui lui sont soumis, la cour, au surplus, n'est pas liée par la qualification que le ministère public a donnée dans la citation introductive d'instance, et elle peut donner à l'acte incriminé une autre qualification. — Cass., 26 juin 1835, Labourgy, [P. chr.]; — 16 août 1862, Taule, [S. 63.1.221, P. 63.790] — *Sic*, Rolland de Villargues, *loc. cit.*, n. 173.

1039. — Ainsi, indépendamment de toutes les appréciations des premiers juges, elle peut appliquer aux faits les qualifications légales. — Cass., 16 mai 1817, Lafargue, [S. et P. chr.]; — 4 août 1826, Gaillard-Duvert, [S. et P. chr.]; — 17 janv. 1829, Blaye, [S. et P. chr.]; — 15 janv. 1830, Marquézy, [S. et P. chr.]; — 13 déc. 1855, Roussel, [S. 56.1.554, P. 56.2.542] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3028.

1040. — ... Même celles qui n'auraient pas été proposées devant le premier juge. — Cass., 16 mai 1817, précité. — Pau, 24 déc. 1829, Forêts, [P. chr.] — Montpellier, 11 avr. 1837, Billa, [P. 37.1.424]

1041. — Elle doit examiner la prévention telle qu'elle résulte du procès-verbal et de la citation, base originaire de la poursuite, sans restreindre son examen à la qualification donnée par les premiers juges, et notamment rechercher si le fait constaté n'a pas le caractère d'un autre délit. — Cass., 13 août 1857, Forêts, [Bull. crim., n. 299]

1042. — ... Pourvu qu'elle ne change pas le fait lui-même. — Cass., 18 juill. 1828, Magnoncourt, [S. et P. chr.]; — 12 déc. 1856, Orange, [S. 57.1.239, P. 58.185]; — 16 août 1862, précité.

1043. — ... Et qu'elle ne se prononce pas sur des faits autres que ceux poursuivis. — Cass., 13 juin 1857, Dewambez, [Bull. crim., n. 227]

1044. — Ainsi, elle peut qualifier de filouterie un fait présenté comme escroquerie. — Cass., 12 déc. 1856, précité. — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3028.

1045. — ... Condamner comme coupable de vente de remèdes secrets, un individu poursuivi pour débit de médicaments au poids médicinal. — Cass., 26 juin 1835, précité. — *Sic*, F. Hélie, *loc. cit.*

1046. — ... Comme coupable de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, l'individu condamné en première instance pour falsification de substance. — Cass., 31 juill. 1868, Desserey, [Bull. crim., n. 183]

1047. — ... Ou poursuivi pour vol, pourvu qu'il ne soit pas statué sur des faits particuliers autres que ceux compris dans l'ordonnance du juge d'instruction. — Cass., 21 nov. 1868, Levasseur, [Bull. crim., n. 233]

1048. — ... Condamner comme complice, l'individu condamné comme coauteur en première instance. — Riom, 15 janv. 1862, Chevalier, [D. 62.2.82]

1049. — Elle peut appliquer les peines du délit de pêche à un individu qui a été condamné en première instance pour contravention de grande voirie, en établissant un barrage sur une rivière, le fait étant le même. — Pau, 24 déc. 1829, précité.

1050. — Mais le ministère public ne pourrait requérir l'application de peines portées par la loi pour des faits nouveaux qui n'auraient été spécifiés ni dans l'ordonnance du juge d'instruction ni dans la citation originaire.

1051. — S'il les requérait, la cour ne pourrait prononcer sur ce point.

1052. — Ainsi, il ne pourrait incidemment à l'appel d'un jugement rendu sur un délit de chasse, requérir l'application des lois pénales sur le fait de port d'armes sans permis, si cette contravention n'avait pas été poursuivie en première instance. — Metz, 26 févr. 1821, Belval, [S. et P. chr.] — *Sic*, Rolland de Villargues, sur l'art. 202, n. 163.

1053. — En pareil cas, il ne pourrait faire que des réserves tendant à l'exercice d'une autre action. — Cass., 23 nov. 1837, Reynaud, [P. 40.1.156] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3027.

1054. — Ce sont là des principes généraux que nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion de mettre en relief et auxquels il nous suffit de renvoyer. — V. *suprà*, n. 802 et s.

1055. — Si de l'appel indéfini nous passons à l'appel *à minimâ* du ministère public, il est certain que cet appel investit la cour du droit d'augmenter la condamnation, puisque c'en est là le but principal.

1056. — Mais lui accorde-t-elle également la faculté de l'abaisser? Cette question est beaucoup plus douteuse.

1057. — Dans le principe, on décida d'abord que lorsque le prévenu ne s'était pas porté appelant du jugement de condamnation contre lui rendu, le tribunal supérieur ne pouvait prononcer son acquittement sur le simple appel *à minimâ* du ministère public. — Cass., 9 prair. an VIII, Jean Lucas, [S. et P. chr.] — Metz, 22 janv. 1821, Pierre Théobald, [S. et P. chr.]; — 7 janv. 1822, Pierret, [S. et P. chr.]; — 3 juin 1822, hab. d'Olcy, [S. et P. chr.] — C'était aussi l'opinion de Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Appel*, § 5; Legraverend, t. 2, p. 398; Bourguignon, *Jurisp. des Cod. crim.*, t. 1, p. 456, n. 8; Carnot, *Comment. sur le Code pén.*, observ. addition. sur l'art. 202; Boitard, p. 336.

1058. — Si l'on reconnaît, dit ce dernier auteur, que l'appel du prévenu tout seul, concluant à la réduction de sa peine ou à l'acquittement, ne saisit pas les juges de la réalité de l'affaire, si on reconnaît que l'appel du prévenu tout seul ne peut que lui profiter et ne peut jamais lui nuire, on ne comprend pas comment l'appel interjeté formellement *à minimâ* par le ministère public tout seul afin d'obtenir une aggravation de peine, pourrait avoir pour résultat, soit l'acquittement, soit la mitigation de la peine en faveur du prévenu, qui a acquiescé en n'appelant pas.

1059. — Mais, plus tard, il y eut un retour de jurisprudence; la cour de Metz, en particulier, et la Cour de cassation, consacrèrent l'opinion contraire, qui, aujourd'hui, est unanimement reconnue. — Cass., 4 mars 1825 (Intérêt de la loi), Artaud, [S. et P. chr.]; — 6 sept. 1833, Arrigonde, [P. chr.] — Metz, 6 juin 1821, A..., [S. et P. chr.]; — 18 déc. 1826, N..., [S. et P. chr.] — *Sic*, Morin, *Dict. de dr. crim.*, v° *Appel*, p. 63; F. Hélie, *Revue de législation*, t. 10, p. 204; Desclozeaux, *loc. cit.*, n. 95.

1060. — En effet, avant de savoir s'il y a lieu, ou non, d'augmenter la peine, il faut examiner quelle est la nature du fait imputé au prévenu, et vérifier s'il en est réellement coupable. Or, ne serait-il pas souverainement contraire à l'ordre public et à une bonne distribution de la justice qu'il pût arriver, par suite d'un prétendu acquiescement à un jugement rendu en matière criminelle, qu'un citoyen subît une peine grave, lorsqu'il résulterait peut-être d'un second jugement, rendu sur l'appel du ministère public, que les faits imputés ne constitueraient ni crime ni délit ou ne constitueraient qu'une contravention punissable d'une peine inférieure à celle qui lui avait été infligée? — Ch. Berriat Saint-Prix, n. 1140; Morin, *Rép. de dr. crim.*, v° *Appel*, n. 37; F. Hélie, t. 6, n. 3043; Chauveau et Hélie, *Journ. du droit crim.*, année 1834, p. 229.

1061. — Jugé, en ce sens, qu'en matière correctionnelle, l'appel interjeté par le ministère public profite au prévenu, et

autorise les juges, soit à diminuer sa peine, soit même à l'acquitter, alors même qu'il ne s'agirait pas d'un appel *à minimâ* proprement dit, mais d'un appel tendant à faire ajouter une peine accessoire (la surveillance) à celle déjà prononcée. — Cass., 10 mai 1843, Roy, [S. 43.1.668, P. 43.2.488]

1062. — ... Que l'appel *à minimâ* du ministère public soumet au juge du second degré la question entière, et lui permet d'aggraver ou de diminuer la peine, et même d'acquitter le prévenu. — Colmar, 27 août 1855, Fest, [S. 56.2.357, P. 56.1.71] — *Sic*, Trébutien, t. 2, p. 509; Ch. Berriat Saint-Prix, t. 2, n. 1140.

1063. — ... Que l'appel *à minimâ*, de même que l'appel indéfini, a pour effet d'autoriser la cour tant à aggraver qu'à atténuer la situation du condamné. — Poitiers, 12 mai 1855, Guyot, [S. 56.2.362, P. 56.1.72]

1064. — *A fortiori*, faut-il reconnaître que l'appel *à minimâ* du ministère public ne peut restreindre le droit de la cour d'examiner de nouveau les faits de la plainte et de les qualifier légalement. — Orléans, 1er mars 1853, Huré, [P. 53.643, D. 55.2. 343] — Poitiers, 12 mai 1855, précité. — *Contrà*, Metz, 3 juin 1822, précité.

1065. — ... Alors même que cet examen ne serait pas provoqué par le ministère public. — Orléans, 1er mars 1853, précité. — *Contrà*, Poitiers, 12 mai 1855, précité.

1066. — ... Que l'appel *à minimâ*, du ministère public, lorsqu'il est conçu en termes généraux a, en effet, pour résultat de soumettre aux juges du second degré toutes les conclusions et questions relevées en première instance, et, conséquemment, d'autoriser ces juges à donner au fait une nouvelle qualification. — Poitiers, 12 mai 1855, précité. — Bourges, 29 nov. 1860, Jeannet, [S. 61.2.305, P. 61.1005]

1067. — ... Spécialement que l'appel d'un jugement de police correctionnelle saisit le tribunal supérieur du droit d'apprécier de nouveau les faits et de déclarer qu'ils constituent un délit, quoique le jugement dénoncé ne les ait considérés que comme une simple contravention, et qu'il ait été qualifié en dernier ressort. — Cass., 4 août 1826, Gaillard-Duvert, [S. et P. chr.]

1068. — Nous n'avons pas à nous appesantir sur cette règle dont nous avons déjà eu l'occasion de faire de nombreuses applications.

1069. — L'appel *à minimâ* s'étendant au surplus au jugement tout entier, à moins qu'il n'ait été restreint formellement à certains chefs déterminés, autorise les juges du second degré, non pas seulement à élever les peines prononcées par les premiers juges, mais encore à prononcer pour la première fois des peines pour ceux des chefs de la prévention sur lesquels le prévenu aurait été acquitté. — Poitiers, 31 mai 1855, Vivier, [S. 56.2.358, P. 56.1.75, D. 55.2.266]

1070. — Il les investit du même coup de la connaissance des faits de la prévention dans les termes de l'ordonnance de renvoi, et avec le caractère de généralité qu'elle attribuait aux délits imputés au prévenu. — Cass., 18 nov. 1873, Carrère-Loustaneau, [S. 76.1.288, P. 76.672]

1071. — C'est ainsi qu'il a été décidé que dans une prévention de falsification de marchandises, la cour d'appel avait le droit de déclarer que la falsification s'étendait à des marchandises appartenant à d'autres commerçants que ceux désignés dans le jugement de première instance. — Même arrêt. —V. F. Hélie, t. 6, n. 3031.

1072. — Le ministère public pourrait même fonder son appel sur ce que les faits incriminés constitueraient un délit que le jugement attaqué n'aurait ni constaté ni puni, sauf à la juridiction supérieure à se renfermer dans ces faits. — Ainsi, lorsque l'ordonnance de renvoi a signalé le prévenu comme ayant, au moyen d'un bris de clôture, pénétré dans un bureau d'octroi et fait écouler un tierçon de vin qui avait été saisi par les employés de la régie *sur un inconnu*, le ministère public peut, sur l'appel par lui interjeté du jugement du tribunal correctionnel, conclure à ce que le prévenu soit déclaré coupable d'avoir détruit, en le faisant écouler, le vin saisi *dont il était propriétaire*. Ces conclusions ne sont pas, en effet, prises en dehors du fait poursuivi. — Cass., 14 sept. 1849, Boussonie, [P. 50.2.484, D. 49.5.58]

1073. — Il est à peine besoin d'ajouter que la déclaration d'appel formée par le ministère public, dans les formes et délais légaux, contre le jugement qui acquitte un prévenu, ne saurait être viciée par cette circonstance que l'appel serait, dans ladite déclaration, qualifié à tort *d'appel à minimâ*, cette qualification n'ayant rien de légal et qui puisse prévaloir sur les énonciations formelles et positives de la déclaration d'appel elle-même. — Cass., 19 juill. 1849, David, [P. 51.2.168]

1074. — ... Et que, quoique qualifié seulement *à minimâ*, l'appel du ministère public ne restreint pas, par conséquent, le droit des juges d'appel d'examiner de nouveau les faits de la plainte, de les apprécier et de les qualifier légalement. — Orléans, 1er mars 1853, précité.

1075. — Ces principes ne sont plus applicables lorsque l'appel, au lieu d'être général, a été restreint à certains chefs déterminés. Conformément à la règle que nous avons formulée au sujet de l'effet dévolutif, le pouvoir de la cour est alors limité par les termes de la déclaration d'appel. — V. *suprà*, n. 774 et s.

1076. — Ainsi, il a été décidé avec raison que lorsque l'appel du ministère public est limité à certains chefs, la cour ne peut statuer que sur les points qui lui sont déférés. — Cass., 9 mai 1812, Cloud, [S. et P. chr.]; — 7 mai 1813, Kowels, [S. et P. chr.]; — 18 janv. 1822, Geoffroy, [P. chr.]; — 8 sept. 1843, Revelière, [Bull. crim., n. 236]; — 26 juill. 1873, Gaule, [Bull. crim., n. 213] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3034.

1077. — ... Qu'elle ne peut notamment prononcer sur un délit qui n'a pas été relevé sur l'acte d'appel du ministère public. — Cass., 8 janv. 1875, Dedieu et Paulet, [S. 75.1.390, P. 75.922]

1078. — ... Qu'elle ne peut pas davantage prononcer l'acquittement du prévenu sur un fait pour lequel il a été condamné par les premiers juges, et qui a été formellement exclu de l'appel. — Cass., 24 juill. 1857, Callaud, [Bull. crim., n. 286]

1079. — ... Que le tribunal qui n'est saisi, par l'appel du procureur de la République, que de la question de savoir si une restitution doit être prononcée, excède ses pouvoirs en déchargeant de l'amende les prévenus qui ne s'en plaignent pas et qui même font défaut. — Cass., 13 déc. 1811, Forêts, [S. et P. chr.]

1080. — ... Que l'appel *à minimâ* n'a pas pour effet de saisir la cour d'un chef de prévention sur lequel le tribunal correctionnel aurait omis de statuer, si l'appel du ministère public ne signale pas formellement cette omission. — Poitiers, 12 mai 1855, Guyot, [S. 56.2.362, P. 56.1.72]

1081. — ... Qu'il en serait ainsi alors même que le chef de prévention omis serait puni d'une peine moins grave que les faits qui ont motivé la condamnation, spécialement au cas où la condamnation aurait été prononcée pour vol, et où le chef omis constituerait un simple délit de tromperie sur la marchandise vendue. L'appel *à minimâ* permettant, en effet, d'acquitter le prévenu quant au chef sur lequel il porte, ce serait aggraver la position de celui-ci que d'ajouter à ce chef, en dehors de l'appel, un grief sur lequel il pourrait être déclaré coupable. — Même arrêt.

1082. — ... Que lorsqu'un jugement correctionnel a prononcé une condamnation pour un délit, et que le ministère public, acceptant la qualification donnée par ce jugement au fait incriminé, s'est borné à interjeter un appel *à minimâ* sans prétendre que ce fait constituait un crime, et que, par suite, le tribunal correctionnel était incompétent pour en connaître, il y a dès lors chose jugée tant sur la qualification du fait que sur la compétence; et que, dans le cas même où les juges du second degré reconnaîtraient au fait incriminé le caractère d'un crime et non celui d'un simple délit, ils ne pourraient toujours appliquer la peine que dans les limites déterminées par la qualification donnée à ce fait par les premiers juges. — Même arrêt.

1083. — ... Que lorsque, sur les appels, interjetés simultanément par le prévenu et le ministère public, d'un jugement du tribunal correctionnel qui déclare nul le procès-verbal constatant l'infraction poursuivie et admet le ministère public à faire la preuve testimoniale supplétive, la cour d'appel a confirmé ce jugement par un arrêt de défaut à l'égard du prévenu et contradictoire à l'égard du ministère public, l'opposition formée ultérieurement par le prévenu n'a pas pour effet de remettre en question le chef relatif à la nullité du procès-verbal, ce chef ayant été définitivement jugé. — Cass., 9 mars 1866, Palomba, [S. 67.1.42, P. 67.64]

1084. — En vertu des mêmes principes, il a été décidé également que la cour qui n'est saisie que de l'appel du jugement définitif ne peut annuler un jugement interlocutoire qui l'a précédé et qui n'a été l'objet d'aucun appel. — Cass., 13 avr. 1809, Chalvidan, [P. chr.]

1085. — ... Qu'il n'y a lieu à l'application d'aucune peine dans le cas où la cour se trouve saisie tout à la fois de l'appel

de la partie civile et du ministère public, si ce dernier n'a appelé que du chef des conclusions qu'il avait prises contre une autre partie. — Cass., 6 frim. an X, Ferrière, [S. et P. chr.] — V. d'autres applications du principe, *infrà*, v^is *Délit forestier* et *Douanes*.

1086. — ... Que lorsqu'un tribunal a ordonné qu'un étranger surpris introduisant des marchandises prohibées serait renvoyé devant les juges de son pays, avec les marchandises, pour y être jugé, et que, sur l'appel du ministère public, fondé sur ce que le tribunal aurait dû ordonner la confiscation des marchandises, la cour décide qu'il n'y a lieu de statuer, et annule le jugement pour excès de pouvoir, cette cour excède elle-même les bornes de sa compétence, en décidant une question qui ne faisait pas la matière de l'appel. — Cass., 2 déc. 1824, Belloquin, [S. et P. chr.]

1087. — ... Que lorsqu'un jugement acquitte le prévenu de plusieurs délits distincts, l'appel du ministère public, quoique déclaré en termes généraux, doit nécessairement être restreint aux chefs mentionnés dans la requête qui suit son acte d'appel. — Cass., 19 déc. 1807, Deghidi, [S. et P. chr.]

1088. — Cependant, il a été jugé également que la cour saisie de l'appel interjeté par le ministère public en ce que les premiers juges ont omis de condamner le prévenu aux peines du délit de chasse prévu par la loi du 30 avr. 1790, peut, si elle reconnaît qu'il n'y a eu aucun fait de chasse, décharger le prévenu de la condamnation prononcée contre lui par le même jugement pour délit de port d'armes. — Cass., 17 août 1821, Deheppe, [S. et P. chr.] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3043, p. 816. — V. *suprà*, n. 1053.

1089. — Sur le point de savoir si la limitation de l'appel à certains chefs du jugement emporte de droit acquiescement aux autres chefs du jugement, V. Cass., 27 mars 1812, N..., [P. chr.] — Carnot, sur l'art. 202; Bourguignon, *id.*

1090. — Mais la limitation de l'appel en ce qui concerne quelques-uns des prévenus ne lie pas la cour par ce qui a été définitivement jugé à l'égard des autres; elle peut acquitter les appelants malgré la condamnation des autres. — Cass., 30 juill. 1875, Chabanne, [Bull. crim., n. 243]

1091. — Nous n'avons envisagé jusqu'ici que les effets de l'appel par rapport au prévenu et à l'application de la peine, il convient de remarquer en terminant que cet appel, fût-il indéfini, laisse leur autorité entière aux chefs du jugement concernant les intérêts des parties civiles, le procureur de la République n'ayant aucune qualité pour les attaquer. — Berriat Saint-Prix, n. 1138 et 1142.

1092. — Par suite, l'appel du ministère public ne peut profiter à la partie civile qui n'a point appelé dans le délai et ne peut relever celle-ci de la déchéance qu'elle a encourue. — Cass., 24 août 1832, Legall, [S. 33.1.149, P. chr.]

1093. — Par suite encore, il ne peut donner juridiction à la cour sur les réparations civiles à l'égard desquelles les parties intéressées n'ont point appelé. — Cass., 22 oct. 1812, Gerber, [P. chr.] — *Sic*, Legraverend, t. 2, p. 402; Carnot, sur l'art. 202; F. Hélie, t. 6, n. 3043, p. 817. — V. *suprà*, n. 774 et s.

1094. — Ainsi, il ne peut l'autoriser à prononcer des dommages-intérêts en faveur des parties civiles qui n'ont point appelé. — Cass., 30 mai 1840, Bret-Mayer, [cité par Rolland de Villargues, sur l'art. 203, n. 204] — *Sic*, F. Hélie, *loc. cit.*

1095. — De même, il ne l'autorise pas à annuler les dispositions du jugement qui, à titre de réparation, a ordonné l'impression et l'affiche du jugement. — Cass., 22 oct. 1812, précité. — *Sic*, Carnot, sur l'art. 199.

1096. — De même encore, la cour saisie de l'appel interjeté par le ministère public et par la partie civile, d'un jugement de police correctionnelle qui a renvoyé le prévenu de la poursuite, ne peut, après avoir confirmé contradictoirement le jugement, en ce qui concerne l'action publique, et prononcé par défaut à l'égard de la partie civile, statuer sur l'opposition formée par cette partie, qu'en ce qui concerne ses intérêts civils : l'action publique est éteinte, et cette opposition ne peut la faire revivre. — Cass., 29 flor. an IX, Dô, [S. et P. chr.]

1097. — En vertu du même principe, l'appel par le ministère public d'un jugement que le prévenu n'a pas lui-même attaqué, ne saurait avoir pour effet de faire renaître devant les juges d'appel le débat entre la partie civile et le prévenu. — Cass., 21 juill. 1859, Caviole, [S. 59.1.869, P. 60.925]

1098. — Dès lors, l'arrêt qui, sur cet appel du ministère public seul, prononce l'acquittement du prévenu, ne peut décharger ce dernier de la condamnation à des dommages-intérêts prononcée contre lui au profit de la partie civile, et cela encore bien que celle-ci aurait elle-même interjeté appel du jugement dans le but de faire augmenter le chiffre des dommages-intérêts à elle alloués. — Même arrêt.

1099. — Le ministère public n'a pas qualité pour interjeter un appel, tendant uniquement à assurer à un plaignant le moyen de recouvrer, à l'aide de la contrainte par corps, les dommages-intérêts qui lui ont été accordés. — Paris, 5 mai 1837, Schneider, [P. 37.1.309]

1100. — ... Ou tendant à faire prononcer un dédommagement en faveur de la partie lésée. — Cass., 18 janv. 1828, Triplot, [P. chr.]

1101. — ... Ou tendant à faire annuler une disposition qui condamne la partie civile aux dépens. — Cass., 13 déc. 1821, Grenet, [S. et P. chr.]

1102. — Il n'y a exception à ce principe qu'en matière forestière et en matière de douanes. — F. Hélie, t. 6, n. 3043, p. 818.

1103. — Lorsque, sur l'appel *à minimâ* interjeté par le ministère public, le jugement de première instance est confirmé, le prévenu ne peut être condamné aux frais de l'instance d'appel : le jugement d'appel n'est pas dans un tel cas un jugement de condamnation, dans le sens de l'art. 194, C. inst. crim., bien qu'il laisse subsister les peines prononcées par les premiers juges. — Cass., 22 nov. 1828, Mouret, [S. et P. chr.]

Section VI.

Procédure et instruction sur l'appel.

1104. — Aux termes de l'art. 207, C. inst. crim., modifié par la loi du 13 juin 1856, la requête, si elle a été remise au greffe du tribunal de première instance, et les pièces, doivent être envoyées par le procureur de la République au greffe de la cour, dans les vingt-quatre heures après la déclaration ou la remise de la notification d'appel.

1105. — Sous l'empire du Code d'instruction criminelle, ce délai était simplement comminatoire; la même règle doit être encore admise aujourd'hui; dans certains cas, en effet, un délai de vingt-quatre heures ne saurait être considéré comme suffisant pour la mise en ordre et l'envoi des pièces.

1106. — C'est d'ailleurs la solution à laquelle s'est arrêtée la Cour de cassation : c'est ainsi qu'elle a décidé qu'en ordonnant que la requête et les pièces du procès seraient remises au greffe de la cour dans les vingt-quatre heures, l'art. 207 n'avait pas entendu fixer un délai de rigueur. — Cass., 15 mai 1869, Lechaufle, [D. 70.1.436] — *Sic*, Rolland de Villargues, art. 207, n. 2.

1107. — La seule conséquence qu'il y ait donc à tirer de cette disposition c'est que toutes les diligences prescrites doivent être accomplies sans le moindre retard.

1108. — En tous cas, l'appelant ne saurait être déclaré déchu de son appel sous prétexte qu'il n'aurait pas justifié de la régularité de son appel par la production de la déclaration qu'il en aurait faite. C'est au ministère public, en effet, nous l'avons vu, et au ministère public seul qu'il appartient de transmettre ces pièces au greffe de la cour (V. *suprà*, n. 657). — Cass., 11 janv. 1817, Forêts, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bourguignon, sur l'art. 203; F. Hélie, t. 6, n. 3053, p. 830; Rolland de Villargues, art. 207, n. 1.

1109. — Est-il besoin d'ajouter que l'existence d'un arrêt sur appel prouve que l'acte d'appel a été régulièrement transmis par le fonctionnaire auquel incombait l'obligation de cette transmission? — Cass., 3 juill. 1874, [Bull. crim., n. 191].

1110. — Lorsque la remise de la requête d'appel a eu lieu au greffe du tribunal qui a rendu le jugement attaqué, le ministère public n'a pas même besoin, pour en faire la communication, d'attendre le délai de dix jours.

1111. — Mais on sait que la requête d'appel peut être adressée aussi directement à la cour qui doit être saisie de l'appel; en pareil cas, alors, l'envoi des pièces ne doit être fait par le procureur de la République qu'après l'expiration de ce délai. — Carnot, t. 2, p. 135, n. 1.

1112. — Quant aux pièces qui doivent être envoyées à la cour, un décret du 18 juin 1811, art. 59, porte expressément qu'elles doivent l'être en minute, et cela sans exception, sauf le cas

cependant où le ministre de la justice en aurait désigné quelques-unes pour n'être expédiées que par copies ou par extraits. — F. Hélie, t. 6, n. 3053.

1113. — Enfin, le greffier doit joindre au dossier un inventaire, à peine de 100 fr. d'amende. En ce qui concerne le mode de classement des pièces, V. Berriat Saint-Prix, 2e part., n. 1103.

1114. — Les prévenus qui ont interjeté appel des jugements correctionnels doivent être cités à la requête du ministère public à comparaître à l'audience de la cour. — Cass., 1er juin 1838, Veils, [S. 38.1.1007, P. 39.1.16] — Poitiers, 21 janv. 1837, Desrateaux, [S. 37.2.407, P. 37.2.223] — *Sic*, Legraverend, t. 2, p. 407; Rolland de Villargues, art. 203, n. 56.

1115. — ... Tout au moins lorsqu'ils ne sont pas détenus (C. inst. crim., art. 209). — Cass., 23 août 1811, N..., [S. et P. chr.] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3054.

1116. — C'est là une formalité essentielle. Décidé, à cet égard d'une façon générale, que lorsque le prévenu, appelant du jugement rendu contre lui par le tribunal correctionnel, n'anticipe pas sur cet appel, il y a nécessité pour le ministère public ou la partie civile qui veulent faire statuer sur l'appel de le citer à cet effet, et que tout jugement intervenu sans qu'une telle citation ait été donnée est frappé de nullité (C. inst. crim., art. 209 et 210). — Cass., 7 déc. 1844, Perriquet, [S. 45.1.351, P. 45.1.666]

1117. — Est donc nul l'arrêt rendu sur l'appel du prévenu, sans que celui-ci ait été cité devant la cour soit par le ministère public, soit par la partie civile. — Même arrêt. — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3054; Rolland de Villargues, art. 203, n. 51.

1118. — Il y a également nullité lorsqu'un prévenu appelant, cité à jour fixe devant la cour par le procureur général, a été jugé par défaut le jour suivant, sans avoir été légalement informé du renvoi de la cause, ni mis en demeure de comparaître à cet autre jour. — Cass., 22 juin 1878, Chazot et Gososso, [S. 80.1.187, P. 80.407]

1119. — Peu importe le règlement intérieur de la cour, d'après lequel la cause, faute d'avoir été appelée au jour fixé par la citation, était de plein droit reportée au jour suivant. — Même arrêt.

1120. — Le ministère public a qualité pour citer les parties devant la cour, alors même que la partie civile seule a appelé. C'est ce qui a été décidé spécialement pour le procureur général. — Cass., 4 mars 1842, Taille, [S. 42.1.614, P. 42.1.456] — Orléans, 10 janv. 1842, Mêmes parties, [P. 42.1.96] (arrêt cassé par celui de Cass. précité). — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3054.

1121. — Jugé, dans le même sens, que bien que la partie civile ait seule appelé du jugement qui la déboutait de la poursuite correctionnelle par elle intentée, le ministère public n'en peut pas moins faire citer à sa requête les parties à comparaître devant le juge d'appel pour le jour fixé par le président. Il agit alors, non point pour l'exercice de l'action publique, mais en qualité de partie jointe, pour que l'affaire soit mise en état et le rôle promptement déchargé de la cause. — Caen, 6 juill. 1854, G..., [P. 56.2.126, D. 55.2.135]

1122. — Jugé, encore, qu'en matière correctionnelle, le ministère public, même lorsqu'il n'est pas appelant, a le droit de faire citer le prévenu devant la cour d'appel saisie par la partie civile, et les frais de cette citation doivent, dès lors, être mis à la charge du prévenu s'il vient à être condamné. — Cass., 2 janv. 1869, Corriol, [S. 69.1.367, P. 69.916]

1123. — Le prévenu a cependant le droit d'anticiper sur les diligences du ministère public. — Cass., 2 févr. 1844, [Bull. crim., n. 29]; — 7 déc. 1844, précité. — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3055.

1124. — Et le même droit doit être reconnu à la partie civile. — Cass., 29 mai 1818, Quesne, [P. chr.] — *Sic*, F. Hélie, *loc. cit.*

1125. — Nous avons déjà dit *suprà*, n. 531 et s., que la loi actuelle n'ayant fixé aucun délai au ministère public près la cour d'appel, pour faire assigner le prévenu à fin de voir statuer sur l'appel relevé par le ministère public près le tribunal de première instance, cette assignation peut être donnée après les délais de l'appel : sa date n'a, sur la validité de l'appel, aucune influence. — Paris, 26 nov. 1846, Vincent, [S. 46.2.634, P. 46.2.661]

1126. — L'accusé ne pourrait donc se faire un moyen de nullité de ce que cette citation ne lui aurait été donnée que plus de deux mois après le jugement de police correctionnelle (C. inst. crim., art. 205). — Cass., 10 mai 1816, Claye, [S. et P. chr.]

1127. — Par contre, nous rappelons que si le condamné avait déclaré son appel avant le dixième jour, la citation pourrait lui être donnée avant l'expiration de ce délai. — Cass., 31 déc. 1808, N..., [P. chr.] — *Sic*, Carnot, sur l'art. 203; Rolland de Villargues, art. 203, n. 62.

1128. — L'assignation peut être valablement faite un jour férié lors même qu'il n'y a pas urgence. — Cass., 27 août 1807, Jégu, [S. et P. chr.]

1129. — Elle doit être donnée à trois jours francs, sinon la cour doit surseoir jusqu'à ce que la procédure ait été régularisée. — Cass., 2 oct. 1840, Floury, [Bull. crim., n. 295] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3055.

1130. — Mais lorsque ce délai de trois jours francs entre la citation donnée par le procureur et le jour de la comparution a été observé, le prévenu ne pourrait pas, par un appel postérieur, rendre nécessaire une nouvelle citation et un nouveau délai. — Cass., 16 avr. 1863, Buisson de Bournage, [Bull. crim., n. 117]

1131. — Quels que soient les termes employés dans la citation en police correctionnelle donnée au prévenu sur l'appel du ministère public, ils ne peuvent modifier les caractères de la prévention, qui restent toujours tels qu'ils ont été déterminés soit par la citation originaire en première instance, soit par la déclaration d'appel du ministère public. — Poitiers, 21 janv. 1837, Desrateaux, [S. 37.2.407, P. 37.2.223]

1132. — Les omissions qui se rencontrent dans une citation à comparaître à l'audience d'appel ne peuvent donc circonscrire le débat à tel ou tel fait de la prévention, lorsque la déclaration d'appel faite au greffe les comprend tous, et que, d'ailleurs, ces omissions sont rectifiées par la mention, dans le même exploit, de l'objet de la citation. Cette citation n'est, en effet, qu'un accessoire de la déclaration d'appel, et n'en peut être séparée. — Rennes, 15 déc. 1847, Huet, [P. 49.1.290]

1133. — La citation, au surplus, n'est soumise à aucune règle de forme particulière : elle n'a donc pas besoin d'énoncer les faits. — Douai, 28 déc. 1852, Lengrand, [P. 53.1.186]

1134. — ... Non plus que les moyens sur lesquels se fonde le recours. — F. Hélie, t. 6, n. 3016.

1135. — Il suffit qu'elle indique le jugement dont est appel; encore ne pourrait-elle être annulée si elle ne contenait pas la date de ce jugement et qu'il n'en eût été rendu aucun autre contre le prévenu. — Douai, 28 déc. 1852, précité.

1136. — Voilà pour le cas où le prévenu n'est pas incarcéré. Si celui contre lequel le jugement a été rendu, au contraire, est en état d'arrestation, il est transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siège la cour qui doit juger l'appel, vingt-quatre heures après la déclaration (art. 207, 2e alin.)

1137. — Sauf cette hypothèse, l'appel doit être jugé à l'audience, dans le mois, sur le rapport d'un conseiller (art. 209).

1138. — Il n'appartient ni au ministère public, ni au prévenu de fixer l'audience à laquelle un appel doit être porté : ce droit n'appartient qu'au président et, en cas de contestation, à la cour. — Cass., 2 févr. 1844, Battini, [Bull. crim., n. 29] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3055.

1139. — Ainsi, la cour peut se déclarer valablement saisie d'un appel interjeté par le procureur de la République, par un acte du greffe, quoique le procureur général n'ait fait aucun acte pour suivre sur cet appel. — Même arrêt.

1140. — Le délai fixé par l'art. 209 n'est, d'ailleurs, comme celui de l'art. 207, qu'un délai comminatoire. — Cass., 12 févr. 1819, Sombret, [S. et P. chr.] — Metz, 15 avr. 1820, Forêts, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carnot, sur l'art. 209; Rolland de Villargues, art. 209, n. 1, 2, 3.

1141. — Et l'appel qui n'est pas suivi après la déclaration qui en a été faite ne peut être déclaré suranné que par l'expiration du délai requis pour la prescription. — Cass., 8 sept. 1809, Marsal, [S. et P. chr.]

1142. — Le rapport du juge prescrit par l'art. 209, C. inst. crim., au cas d'appel en matière correctionnelle, ayant pour objet de faire connaître aux juges les documents de la cause sur laquelle ils doivent statuer, constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement doit être constaté, à peine de nullité. — Cass., 10 juill. 1845, Bruni, [S. 45.1.846, P. 45.2.732, D. 45.4.23]; — 6 févr. 1847, Le Guevel, [P. 47.2.210, D. 47.4.16]; — 27 août 1847, Fayolle, [S. 48.1.91, P. 47.2.755]; — 17 mars 1848, Cayol, [P. 48.2.336] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Juge-*

ment, § 4, n. 6. — Cependant Carnot (*Inst. crim.*, sur l'art. 209, n. 2), pense qu'il en est autrement dans le cas où le rapport n'a été réclamé ni par le prévenu, ni par le ministère public. Mais la jurisprudence est demeurée constante sur ce point.

1143. — Ainsi jugé que le rapport prescrit par l'art. 209, C. inst. crim., au cas d'appel en matière correctionnelle, constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement doit être constaté, à peine de nullité. — Cass., 17 nov. 1877, [Bull. crim., n. 236]; — 2 sept. 1880, Montel, [S. 82.1.48, P. 82.1.77]

1144. — On a jugé, toutefois, que l'omission du rapport peut être réparée si la défense reproduit ses conclusions et s'il y est statué par un nouvel arrêt. — Cass., 22 oct. 1807, X..., [cité par Rolland de Villargues, sur l'art. 209, n. 14]

1145. — Comme la loi, en exigeant un rapport, n'en a pas déterminé le mode, il s'ensuit que l'arrêt n'est pas nul par le motif que le juge rapporteur n'a pas rendu compte de l'affaire dans toutes ses ramifications, lorsqu'il est constant qu'il en a réellement fait le rapport. — Cass., 22 oct. 1808, N..., [P. chr.] — *Sic*, Carnot, sur l'art. 209, t. 2, p. 139, n. 1.

1146. — La loi s'en rapporte sur ce point à la conscience du magistrat chargé de faire le rapport. — Cass., 18 août 1881, [Bull. crim., n. 207]

1147. — ... Aussi bien en ce qui concerne la forme qu'en ce qui concerne son étendue. — Cass., 2 févr. 1854, Marquis, [D. 54.5.34]; — 29 mai 1868, Melleringer, [Bull. crim., n. 140]; — 11 oct. 1872, Natal, [Bull. crim., n. 255]

1148. — Par suite, le conseiller rapporteur est juge de l'opportunité et de l'utilité des pièces dont il doit donner lecture, et aucun grief ne saurait résulter de ce qu'il n'aurait pas donné lecture de certains documents. — Cass., 12 juill. 1877, [Bull. crim., n. 162]

1149. — Par suite encore, aucun moyen de cassation ne peut être tiré de ce que le rapport aurait été incomplet et de ce que le conseiller rapporteur n'aurait pas donné lecture du jugement attaqué et des autres pièces du procès. — Cass., 29 mai 1868, précité; — 11 oct. 1872, précité.

1150. — Décidé également qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de donner lecture, devant les juges d'appel en matière correctionnelle, des notes qui ont été tenues des dépositions des témoins en première instance (C. inst. crim., art. 189, 190, 210, 211). — Cass., 11 sept. 1840, Agard, [S. 41.1. 345] — *Sic*, Carnot, *Instr. crim.*, art. 210, n. 7. — *Contrà*, F. Hélie, t. 6, n. 3058, p. 836.

1151. — ... Et que le condamné ne peut se plaindre de ce que rien ne constate que le conseiller rapporteur ait lu les notes sommaires d'audience faisant partie du dossier. — Cass., 11 sept. 1840, précité; — 29 mai 1868, précité. — V. cependant F. Hélie, t. 6, n. 3058.

1152. — La cour peut même ordonner qu'il ne sera point donné lecture des notes retenues sur les dépositions faites en première instance par les enfants du prévenu. — Cass., 31 juill. 1830, Latrompette, [S. chr.]

1153. — ... Ou en général sur des dépositions frappées de nullité. — Cass., 12 prair. an II, [D. *Rép.*, v° *Instruction criminelle*, n. 1013]

1154. — ... Et comme la lecture à l'audience d'une déposition écrite n'a pas une telle corrélation avec les autres parties du procès qu'elle forme avec elles un tout indivisible, et que le sort de l'une doive être nécessairement rendu commun aux autres, la cour d'appel qui a annulé le jugement de première instance, en ce qu'il avait ordonné la lecture de la déposition écrite d'un témoin empêché, peut, sans qu'il en résulte aucune violation de la loi, refuser d'annuler en même temps les débats et le jugement définitif. — Cass., 20 nov. 1847, Barrié, [P. 48. 2.53, D. 47.4.17]

1155. — Il suffit, en un mot, que la cour soit suffisamment éclairée par le rapport. — Ch. Berriat Saint-Prix, n. 1154, p. 511.

1156. — Cependant le rapport doit porter tant sur les nullités de la procédure et les questions préjudicielles que sur la nature et les circonstances du délit. — Cass., 6 févr. 1847, Le Guevel, [P. 47.2.210, D. 47.4.16]

1157. — Il doit faire connaître en leur entier tous les documents qui se rapportent aux nullités dont serait infectée la procédure et qui réfléchiraient sur la sentence dont est appel. — Cass., 19 janv. 1837, Huvelin, [Bull. crim., n. 21] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3058, p. 837.

1158. — D'autre part, le juge rapporteur peut donner lecture de tous les documents dont se compose le dossier et par exemple d'actes d'instruction compétemment faits devant une autre juridiction. — Cass., 15 oct. 1841, Pascal, [Bull. crim., n. 304] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3058; Rolland de Villargues, art. 209, n. 29.

1159. — Il peut également, sans contrevenir à la loi, faire connaître, au cours de son rapport, son opinion sur les questions de droit soumises à la cour, alors du moins que l'expression de cette opinion, subordonnée aux débats, ne témoigne pas un parti pris définitivement et irrévocablement arrêté. — Grenoble, 21 août 1879 (solut. impl.), Bouvier, [S. 80.2.9, P. 80.91]

1160. — Et la cour, de son côté, peut ordonner que le rapporteur donnera lecture d'une déposition faite sous serment par la partie civile, sans s'approprier pour cela ce vice de procédure. — Cass., 19 janv. 1837, précité. — *Contrà*, F. Hélie, t. 6, n. 3058, p. 837.

1161. — La formalité du rapport, au surplus, est exigée d'une façon absolue. Elle doit être observée, par conséquent, aussi bien lorsqu'il s'agit de statuer sur une question préjudicielle que lorsque la cour est appelée à statuer sur le fond du procès. — Cass., 9 mai 1856, Marchal, [Bull. crim., n. 172] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3057.

1162. — ... Au cas où la poursuite émanerait du ministère public, comme dans l'hypothèse où il ne s'agirait de statuer que sur la poursuite intentée par la partie civile. — Cass., 6 févr. 1847, précité.

1163. — Mais il n'y a pas lieu à rapport, d'autre part, pour rendre un arrêt ordonnant le huis-clos. — Cass., 27 févr. 1874, Galland, [S. 75.1.288, P. 75.672, D. 75.1.240]

1164. — ... Non plus que dans le cas où les délits sont, à raison de la qualité des prévenus, déférés directement à la chambre civile. — Cass., 4 mai 1866, Doudet, [S. 67.1.232, P. 67.547, D. 67.1.46]; — 13 juill. 1866, Dartier, [S. et P. *ibid.*]

1165. — Il faut ajouter que c'est là une formalité spéciale aux appels des jugements de police correctionnelle. — Cass., 3 juill. 1852, Morvillez, [S. 52.1.676, P. 53.1.586] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3057; Rolland de Villargues, art. 209, n. 37.

1166. — Il n'est pas nécessaire que le rapport soit fait par écrit comme devant la Cour de cassation. — Ch. Berriat Saint-Prix, n. 1155.

1167. — Mais il doit être fait publiquement, sauf le droit, pour la cour, d'ordonner le huis-clos. — F. Hélie, t. 6, n. 3058.

1168. — L'accomplissement de cette formalité doit être constaté par l'arrêt lui-même, sans pouvoir résulter de déclarations extrinsèques. — Cass., 27 août 1847, précité.

1169. — Le défaut de mention, dans l'arrêt, que le rapport prescrit par l'art. 209 a été fait, équivaut à l'inaccomplissement de cette formalité. — Cass., 17 mars 1848, Cayol, [P. 48.2.336]

1170. — Ainsi, est nul l'arrêt dont la minute ne mentionne pas que le rapport de l'affaire a été fait par un des magistrats qui ont concouru au jugement. — Cass., 10 juill. 1845, Bruni, [P. 45.2.722]

1171. — Mais la mention portée sur un arrêt de cour d'appel que le rapport de l'affaire a été fait par un conseiller, suffit pour constater l'accomplissement de la formalité prescrite par l'art. 209, C. inst. crim. — Cass., 15 mai 1886, [Bull. crim, n. 181]

1172. — Ne peuvent prendre part à la suite des débats et à la prononciation de l'arrêt que les conseillers qui ont assisté à la lecture du rapport. Aussi ce rapport doit-il, à peine de nullité, être recommencé, si, à l'audience suivante, se trouvent d'autres juges que ceux qui avaient assisté à la première audience. — Cass., 29 sept. 1820, Lorenzi, [S. et P. chr.]; — 2 janv. 1847, Grivalet, [Bull. crim., n. 2] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3058.

1173. — Et il en est ainsi alors même qu'il s'agirait d'un arrêt par défaut, si les conseillers appelés à statuer sur l'opposition n'étaient pas les mêmes que ceux qui avaient rendu l'arrêt par défaut. — Cass., 6 févr. 1847, précité. — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3057.

1174. — L'arrêt auquel ont concouru des conseillers qui n'avaient pas assisté à l'audience où le rapport a été fait est nul, encore bien que quelques-uns des éléments de la procédure analysés par le rapport aient été reproduits devant eux. — Cass., 13 mai 1836, Bostmembrun, [P. chr.]; — 3 déc. 1859, X..., [Bull. crim., n. 267]

1175. — Le concours du conseiller rapporteur à l'arrêt rendu sur appel en matière correctionnelle est indispensable pour la validité de la décision. — Cass., 17 févr. 1877, Austry, [S. 77.1.440, P. 77.1136]

1176. — On a même jugé qu'il devait assister à toutes les audiences de l'affaire. — Cass., 30 juill. 1874, Triand, [cité par Rolland de Villargues, sur l'art. 209, n. 35]

1177. — Par suite si, après le rapport fait à une première audience, le rapporteur se trouve absent ou empêché lors de l'audience où revient la cause, il y a nécessité, à peine de nullité, de nommer un autre rapporteur pour faire un nouveau rapport. — Cass., 2 déc. 1854, Delattre, [S. 55.1.80, P. 55.1.263, D. 55.1.46]; — 17 févr. 1877, précité. — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3059, et *Prat. crim.*, t. 1, n. 543.

1178. — Et l'arrêt rendu en matière correctionnelle, auquel n'a pas concouru le conseiller rapporteur, sans qu'un autre rapporteur ait été commis et qu'un nouveau rapport ait été fait, doit être tenu pour nul. — Cass., 3 août 1877, Moisset-Faye, [S. 78.1.236, P. 78.570]

1179. — Le rapport doit être fait en présence du prévenu. Mais il y a présomption que le prévenu appelant était présent au rapport fait devant la cour lorsque les qualités de l'arrêt attestent que, détenu, il a été amené à l'audience et interrogé par le président. — Cass., 16 sept. 1869, [Bull. crim., n. 215]

1180. — La loi n'exige qu'un seul rapport dans une même affaire. Et la Cour de cassation a pu décider que la nécessité d'un second rapport ne peut exister parce qu'il aurait été rendu un arrêt interlocutoire qui, d'ailleurs, n'a donné lieu à aucune nouvelle procédure. — Cass., 24 juill. 1857, Descheneux, [Bull. crim., n. 287]

1181. — Par suite, dans le cas où, après le rapport fait par l'un des conseillers, en matière d'appel correctionnel, et après les conclusions du ministère public, la cour a prononcé une remise de la cause pour l'audition de deux témoins, il n'est pas nécessaire qu'un nouveau rapport ait lieu, et que de nouvelles conclusions soient prises avant la prononciation de l'arrêt. — Cass., 9 août 1851, Gavelle, [S. 52.1.281, P. 53.2.132, D. 52.1.160]

1182. — De même, lorsqu'une cour d'appel, au lieu de statuer immédiatement après l'audition du rapport prescrit par l'art. 209, C. inst. crim., renvoie la continuation de la cause à une audience ultérieure, cette mesure ne peut avoir pour effet de nécessiter un nouveau rapport, s'il ne s'est accompli aucun acte de procédure entre l'audience où le rapport a été lu et celle où l'affaire a été jugée. — Cass., 27 févr. 1864, Maroni, [Bull. crim., n. 52]; — 3 juill. 1886, Lamy, [S. 88.1.183, P. 88.1.418]

1183. — De même encore, lorsqu'après le rapport le ministère public a recueilli divers renseignements relatifs à l'affaire et les a transmis à la cour avec quelques pièces, on ne peut considérer ces pièces et renseignements comme un supplément d'information de nature à motiver un nouveau rapport. — Cass., 9 août 1861, Gaudin, [Bull. crim., n. 176]

1184. — Et il faut en dire autant, lorsque le rapport a été fait en présence de toutes les parties et avant tout débat sur une question de sursis. En pareil cas, il peut être ultérieurement statué par les mêmes juges sur le fond par défaut ou contradictoirement, sans qu'il soit nécessaire de recommencer le rapport. — Cass., 14 févr. 1855, Drouler, cité par Rolland de Villargues, sur l'art. 209, n. 16.

1185. — Il en est de même lorsqu'il s'agit, conformément à l'art. 208, C. inst. crim., de constater la non-comparution du prévenu et de déclarer non avenue son opposition, sans que la cour ait d'ailleurs à statuer sur la validité de cette opposition. — Cass., 24 nov. 1877, [Bull. crim., n. 246]

1186. — ... Quand il s'agit d'un arrêt qui se borne à donner défaut contre le prévenu et à ordonner qu'il sera passé outre aux débats. — Cass., 31 janv. 1863, Maillard, [Bull. crim., n. 56]

1187. — Un second rapport devant la cour d'appel n'est pas non plus nécessaire à l'occasion d'un fait qui se produit à l'audience et sur lequel ont immédiatement porté les débats. — Cass., 12 août 1886, [Bull. crim., n. 299]

1188. — ... Ni par suite de l'appel tardif de la partie civile qui ne change rien à la situation et aux éléments primitifs du débat. — Cass., 29 nov. 1867, Soalhat, [Bull. crim., n. 239]

1189. — L'appel *à minimâ* formé par le ministère public, après le rapport de l'affaire à une première audience, ne rend pas davantage un nouveau rapport nécessaire. — Cass., 29 juin 1855, Doudet, [S. 55.1.547, P. 56.1.28, D. 55.1.360]; — 5 août 1865, Eyrin-Ducastel, [Bull. crim., n. 167]; — 15 mai 1869, Lechauff, [Bull. crim., n. 113]

1190. — Cependant il a été aussi jugé, d'autre part, que l'arrêt qui statue sur l'opposition formée à une décision par défaut doit, à peine de nullité, être précédé d'un rapport fait par l'un des conseillers, bien que cette décision ait été elle-même rendue sur rapport. — Cass., 6 févr. 1847, Le Guevel, [S. 48.1.91, P. 47.2.210]; — 23 août 1851, Burat, [S. 52.1.280, P. 52.2.669, D. 51.5.335]

1191. — ... Tout au moins dans le cas où ce ne seraient pas les mêmes juges qui auraient à statuer sur le défaut et sur l'opposition. — Cass., 22 oct. 1807, Bovisage, [P. chr.] — V. aussi *suprà*, n. 1173.

1192. — Il a été jugé également qu'un rapport présenté préalablement à un arrêt avant faire droit, rendu pour ordonner une vérification, ne peut être considéré comme ayant pu dispenser de tout rapport ultérieur. — Cass., 22 mai 1856, Cuny, [Bull. crim., n. 196]

1193. — ... Et qu'il y a lieu également à faire un second rapport s'il se produit des faits nouveaux dont il est nécessaire de donner connaissance. — Cass., 5 août 1865, précité.

1194. — ... Ou si, après un premier rapport sur l'appel du ministère public, un appel vient à être interjeté par le prévenu. — Cass., 17 juill. 1806, Darnier, [S. et P. chr.]

1195. — S'il est vrai que le rapport de l'un des juges est une formalité substantielle de la procédure d'appel en matière correctionnelle, cette règle cesse d'être applicable dans le cas où l'existence de l'appel lui-même n'est justifiée par aucune pièce. — Cass., 15 janv. 1869, Mazure, [S. 69.1.438, P. 69.1116, D. 69.1.380]

1196. — Faisons remarquer enfin en terminant sur ce point que le rapport prescrit par l'art. 209, C. inst. crim., peut être fait par le président, aussi bien que par un conseiller. — Cass., 2 févr. 1854, Marquis, [S. 68.1.423, *ad notam*, P. 68.1119, *ad notam*, D. 54.5.34]; — 7 févr. 1868, Fabrégat, [S. 68.1.423, P. 68.1119, D. 68.1.408]

1197. — Après le rapport, il est procédé à l'interrogatoire du prévenu qui peut proposer ses moyens de défense (C. inst. crim., art. 190 et 210).

1198. — L'art. 210, C. inst. crim., modifié par la loi du 13 juin 1856, est, en effet, ainsi conçu : « A la suite du rapport, et avant que le rapporteur et les conseillers émettent leur opinion, le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile et le procureur général, seront entendus dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'art. 190. »

1199. — L'interrogatoire du prévenu, obligé de comparaître en personne, est une formalité purement facultative, dont l'omission, en appel, ne saurait entraîner aucune nullité, surtout si l'accomplissement n'en était réclamé ni par le ministère public ni par la partie lésée. — Cass., 18 juill. 1828, de Magnoncourt, [S. et P. chr.]; — 9 juill. 1836, Piédoie, [S. 37.1.450, P. 37.1.434]; — 7 janv. 1837, Baratoux, [P. 37.1.135]; — 22 août 1840, Dubois, cité par Rolland de Villargues, sur l'art. 210, n. 8]; — 11 sept. 1840, Agard, [S. 41.1.343]; — 27 janv. 1842, Laplanche, [P. 42.1.760]; — 23 juin 1842, Delaporte, [P. 42.2.350, D. 42.1.314]; — 19 mai 1860, Larbaud, [S. 60.1.827, P. 61.517]; — 9 sept. 1869, [Bull. crim., n. 207] — *Sic*, Carnot, art. 210, C. inst. crim., n. 7.

1200. — L'interrogatoire doit venir aussitôt après le rapport. — Cass., 27 janv. 1842, précité. — V. F. Hélie, t. 6, n. 3060.

1201. — Aussi a-t-on pu juger que si la simple mention de l'interrogatoire du prévenu, contenue dans un arrêt correctionnel, peut constater suffisamment l'exercice du droit de défense, c'est à la condition expresse que cet interrogatoire aura eu lieu après le rapport prescrit par l'art. 210, C. inst. crim., et que, par suite, il y a nullité, lorsque l'arrêt ne constate pas que le prévenu, interrogé avant le rapport, a été soumis à un nouvel interrogatoire ou appelé à se défendre de toute autre manière, pendant le débat qui a suivi le rapport. — Cass., 31 janv. 1879, Boucherat, [S. 80.1.43, P. 80.69]

1202. — Cependant, certains auteurs décident que cet ordre n'a rien d'obligatoire. — F. Hélie, *loc. cit.*; Rolland de Villargues, art. 210, n. 7.

1203. — Après le rapport qui sert à l'exposition du fait et

l'interrogatoire du prévenu, on procède à l'audition des témoins. L'art. 211 porte à cet égard que les dispositions des art. 153 et s., 175, 189 et s., 194 et s., C. inst. crim., sur la solennité de l'instance et la nature des preuves seront applicables en appel.

1204. — Il en résulte que la preuve des délits se fait, en cause d'appel comme en première instance, soit par procès-verbaux, soit par l'aveu du prévenu, soit par témoins (C. inst. crim., art. 189). — Cass., 3 févr. 1820, Blanc, [S. et P. chr.]; — 21 nov. 1823, Lamour, [S. et P. chr.]

1205. — ... Et que toute preuve tendant à établir la demande primitive est recevable au second comme au premier degré de juridiction : telle est la preuve notamment que, depuis la citation, le prévenu a fait, dans les objets qui constituaient le délit, des changements de nature à en faire disparaître la trace (C. inst. crim., art. 154 et 211). — Cass., 14 août 1823, Lombard, [S. et P. chr.]

1206. — Ce n'est même pas, à proprement parler, une simple faculté, mais une obligation véritable pour les juges d'appel de s'éclairer à l'aide de ces preuves : aussi a-t-on pu décider que la cour même ne saurait, sans méconnaître les effets dévolutifs de l'appel, se borner à confirmer la sentence en tenant pour constants et sans les vérifier, les faits admis par les premiers juges. — Cass., 28 avr. 1859, Soret, [Bull. crim., n. 111]; — 21 août 1863, Quilichini, [Bull. crim., n. 230]

1207. — ... Et que le fait par le prévenu absent de ne pas comparaître n'autoriserait pas la Cour à tenir, sans examen, sa condamnation pour juste et à la confirmer par une sorte de défaut-congé inadmissible en matière correctionnelle. — Cass., 4 nov. 1843, Lemeur, [S. 44.1.255, P. 44.1.601] — *Sic*, Carnot, sur l'art. 210.

1208. — Mais il va de soi, d'autre part, que le prévenu qui se présenterait devant la cour, assisté d'un défenseur qui aurait reçu communication de toutes les pièces, ne pourrait faire défaut et n'accepter le débat contradictoire que pour une seule partie du procès. — Grenoble, 23 nov. 1860, Bernard, [J. crim., n. 7197]

1209. — ... Et qu'à l'inverse, deux prévenus qui auraient fait appel, bien que renvoyés devant le tribunal correctionnel par la même ordonnance et condamnés par le second jugement pourraient être soumis à des débats distincts et séparés, car le seul fait de l'appel n'implique aucune indivisibilité entre les faits qui sont soumis à la cour. — Cass., 5 juill. 1873, Duportal, [D. 74.1.407]

1210. — Nous avons dit qu'en appel la preuve testimoniale est admissible comme en première instance. Il en résulte que la cour a, sur l'admissibilité de cette preuve, les pouvoirs les plus étendus, et qu'elle peut, selon qu'elle le juge convenable, entendre ou refuser d'entendre des témoins nouveaux, comme aussi des témoins qui auraient déjà été entendus en première instance.

1211. — C'est ainsi qu'il a été décidé que les juges d'appel peuvent entendre les témoins, non seulement lorsqu'ils ont déposé devant le tribunal, mais même lorsqu'ils n'ont été entendus que dans l'instruction écrite. — Cass., 26 pluv. an XIII, Masson, [S. et P. chr.]

1212. — ... Qu'ils peuvent entendre non seulement les témoins déjà entendus en première instance, mais encore des témoins qui n'ont point encore déposé dans l'instance. — Cass., 6 niv. an XIV, Deneuville, [S. et P. chr.]; — 28 mars 1807, Bréant, [S. et P. chr.]; — 21 juill. 1820, Meneret, [S. et P. chr.]

1213. — ... En d'autres termes, que l'audition de témoins, quoique non requise ou offerte en première instance, peut être admise en cause d'appel, si elle paraît utile à l'instruction de la cause. — Cass., 3 févr. 1820, Blanc, précité; — 24 janv. 1840, Lepesant, [P. 40.2.786]

1214. — ... Qu'à cet égard les juges d'appel ont un pouvoir discrétionnaire qui leur permet d'ordonner, même d'office, la réaudition des témoins produits en première instance, ou même l'audition de nouveaux témoins, toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire. — Cass., 30 nov. 1832, Tissus, [S. 33.1.407, P. chr.]; — 29 mars 1856, Couste, [Bull. crim.]

1215. — ... Et qu'il en est ainsi, alors même qu'ils n'ont été saisis de l'affaire qu'après cassation, pour faire une nouvelle application de la peine proposée. — Cass., 16 nov. 1827, Saint-Nicolas, [P. chr.] — Colmar, 7 *juin* 1825, Meyer, [P. chr.] — V. aussi Cass., 28 therm. an VIII, Bonnafauld, [S. et P. chr.]

1216. — Et il a été jugé, d'autre part, que les juges d'appel ne sont pas obligés d'entendre de nouveau les témoins entendus en première instance; que la loi ne fait que leur en accorder la faculté. — Cass., 18 avr. 1806, Flachet et Charpentier, [S. et P. chr.]; — 4 août 1820, Redaud, [S. et P. chr.]; — 2 août 1821, Jacques Cazes, [S. et P. chr.]; — 16 déc. 1825, Tollay, [S. et P. chr.]; — 15 avr. 1869, Bosc, [Bull. crim., n. 90] — V. F. Hélie, t. 6, n. 3061.

1217. — ... Qu'ils sont libres, par conséquent, d'entendre ou de refuser d'entendre les témoins qui sont indiqués, soit par le ministère public... — Cass., 25 nov. 1824, Lesgourgues, [S. et P. chr.]; — 16 déc. 1825, précité; — 3 sept. 1831, Doudetty, [P. chr.]; — 31 janv. 1835, Istasse, [P. chr.]; — 24 sept. 1837, Dijon, [P. chr.]; — 26 déc. 1845, Guillerand, [P. 48.2.571]; — 27 juin 1846, Bizot, [Bull. crim., n. 167]; — 12 nov. 1863, [Bull. crim., n. 266]; — 3 déc. 1863, Veuille, [Bull. crim., n. 285]; — 23 nov. 1865, Choumert, [Bull. crim., n. 205]; — 27 avr. 1866, Destol, [S. 67.1.138, P. 67.310]; — 15 avr. 1869, précité; — 20 janv. 1872, Lafleur, [Bull. crim., n. 17]; — 6 déc. 1872, Mainsoller, [Bull. crim., n. 306]; — 8 avr. 1875, Delahoussaye, [Bull. crim., n. 114]; — 29 mars 1878, Larvoire, [S. 79.1.188, P. 79.441]; — 7 févr. 1879, Allaman et Genella, [S. 79.1.142, P. 79.317] — *Sic*, Bourguignon, t. 1, sur l'art. 175, C. inst. crim., p. 402; Legraverend, t. 2, ch. 4, p. 408, note 4; Carnot, t. 1, sur l'art. 175, p. 727; Massabiau, t. 2, n. 2205; F. Hélie, t. 6, n. 3061 et s.; Berriat Saint-Prix, *Proc. des trib. correct.*, t. 2, n. 1166.

1218. — ... Soit par la partie civile. — Mêmes arrêts.

1219. — ... Qu'il leur suffit, à cet égard, de déclarer qu'ils ont tous les éléments nécessaires à leur conviction. — Cass., 31 juill. 1868, Desseray, [Bull. crim., n. 183]; — 20 janv. 1872, précité.

1220. — ... Notamment à l'aide des notes d'audience. — Cass., 4 août 1820, Redaud, [S. et P. chr.]; — 15 avr. 1843, Gaillard, [P. chr.]

1221. — ... Les parties ayant toujours le droit de requérir la représentation des notes d'audience tenues par le greffier. — Cass., 22 frim. an VI, Offroy, [S. et P. chr.]

1222. — ... Et bien que la loi, d'ailleurs, n'en prescrive pas la lecture. — Cass., 11 sept. 1840, Agard, [S. 41.1.345] — *Sic*, Carnot, *Inst. crim.*, art. 210, n. 7. — V. aussi *suprà*, n. 1150 et s.

1223. — ... Et cela même lorsqu'ils sont saisis par un renvoi après cassation. — Cass., 14 mars 1825, Isaac Meyer.

1224. — ... Les juges d'appel ayant la faculté d'apprécier souverainement si ces notes présentent de suffisantes garanties d'exactitude et de fidélité. — Cass., 13 nov. 1856, Geffronais, [Bull. crim., n. 351]

1225. — ... Et pouvant, d'autre part, dans leur libre pouvoir d'appréciation, écarter aussi bien qu'admettre certaines notes.

1226. — Il a été jugé également, en vertu du même principe, que pour écarter les témoignages invoqués, soit par le ministère public, soit par le prévenu, les juges d'appel peuvent se contenter de déclarer que les faits dont la preuve est offerte sont invraisemblables et qu'ils ne sont ni pertinents, ni admissibles. — Cass., 15 avr. 1869, précité.

1227. — ... Que ces faits avaient été complètement établis devant les premiers juges. — Cass., 12 juin 1852, Vaudrot, [Bull. crim., n. 193]

1228. — ... Ou que les débats présentaient des preuves suffisantes de la culpabilité. — Cass., 12 juin 1856, Lambert, [Bull. crim., n. 214]

1229. — ... Ou que ces preuves résultaient de l'instruction faite à l'audience du tribunal, encore que le prévenu y eût fait défaut, si d'ailleurs l'instruction avait été contradictoire avec ses coprévenus. — Cass., 16 nov. 1866, Blondeau de Combos, [Bull. crim., n. 232]; — 9 août 1872, [Bull. crim., n. 217]; — 27 mars 1879, [Bull. crim., n. 71]

1230. — ... « Que l'affaire est suffisamment instruite et qu'il ne paraît pas utile dans l'intérêt de la vérité de recourir à un supplément d'enquête, la cause étant en état de recevoir jugement. » — Cass., 3 janv. 1880, [Bull. crim., n. 9]

1231. — ... Que les témoins indiqués méritent peu de confiance et que la cour a des éléments complets d'appréciation. — Cass., 27 avr. 1866, Destal, [S. 67.1.138, P. 67.310]

1232. — ... Que la demande afin de faire entendre de nouveaux témoins est inutile et mal fondée. — Cass., 13 févr. 1885, [Bull. crim., n. 60]

1233. — ... Qu'il ne pourrait être apporté des éléments plus déterminants que ceux fournis par la procédure. — Cass., 9 août 1872, précité.

1234. — Et ce pouvoir appartient à la cour non seulement dans l'hypothèse d'un débat contradictoire, mais même encore à l'égard d'un appelant défaillant en première instance, pour peu qu'interrogé par le juge d'instruction, il ait pu librement débattre l'expertise, preuve principale du délit commun à lui et à son coauteur. — Cass., 31 juill. 1868, [Bull. crim., n. 183]

1235. — De telle sorte qu'en tous cas, en matière correctionnelle, les juges d'appel peuvent refuser d'entendre les témoins, et passer outre *immédiatement* aux débats s'ils jugent cette audition inutile. — Cass., 31 janv. 1835, Istasse, [P. chr.]

1236. — Cette règle, au surplus, s'applique non seulement en matière pénale proprement dite, mais encore en matière disciplinaire, et, par suite, la cour d'appel saisie de l'appel de l'avocat frappé disciplinairement par le tribunal correctionnel, n'est pas tenue d'accorder l'audition de témoins demandée par cet avocat. — Cass., 7 avr. 1860, Ollivier, [Bull. crim., n. 96]

1237. — *A fortiori*, la cour qui peut refuser d'entendre des témoins peut-elle en limiter le nombre. — Cass., 27 juin 1846, Bizot, [Bull. crim., n. 167]

1238. — ... Et rejeter la demande de délais que lui fait le ministère public après le rapport de l'affaire pour entendre des témoins si l'instruction lui paraît complète. — Cass., 26 déc. 1845, Guillerand, [P. 48.2.571]

1239. — Toutefois, au cas où le jugement correctionnel dont il est interjeté appel ayant été rendu par défaut, il n'y a pas eu d'instruction en première instance, les juges d'appel ne peuvent se dispenser d'admettre le plaignant à prouver par témoins les faits constitutifs du délit imputé au prévenu. — Cass., 24 juill. 1863, Cancade, [S. 63.1.552, P. 64.262, D. 64.1.245] — *Sic*, Bourguignon, *loc. cit.*; Carnot, *loc. cit.*; Massabiau, *loc. cit.*; F. Hélie, n. 3062.

1240. — ... Et il a été jugé qu'il en est ainsi, spécialement, en matière de diffamation. — Même arrêt.

1241. — ... Qu'il faut tenir également pour nul l'arrêt de la cour qui fonde sa décision sur une audition de témoins faite en première instance, lorsque ces témoins ont été entendus en l'absence du prévenu et avant qu'il ne fût mis en cause en cette qualité. — Cass., 22 févr. 1861, Dugué, [S. 61.1.574, P. 61. 1022]

1242. — ... Que lorsque le ministère public, en présence de conclusions d'incompétence prises par le prévenu, demande un délai pour faire entendre des témoins, la cour ne peut, alors d'ailleurs qu'aucun témoin n'a été entendu en première instance, refuser de faire droit à cette demande. — Cass., 6 août 1885, [Bull. crim., n. 239]

1243. — ... Que, quoique l'audition des témoins soit en général facultative en cause d'appel, la preuve testimoniale doit également être admise lorsqu'elle est offerte par la partie plaignante pour suppléer à un procès-verbal nul ou insuffisant. — Cass., 14 oct. 1826, Moreau, [S. et P. chr.]; — 1er déc. 1826, Louis Guillaumet, [S. et P. chr.]

1244. — ... Ou lorsque, à défaut de procès-verbal, il n'a pas été entendu de témoins en première instance.

1245. — ... Spécialement, que la cour d'appel qui rejette la preuve testimoniale qui lui est offerte par le ministère public, pour suppléer au procès-verbal d'un délit de pêche à la drague, commet un excès de pouvoir. — Cass., 21 nov. 1823, Lamour, [S. et P. chr.]

1246. — ... Que la faculté de faire entendre des témoins, pour suppléer à l'insuffisance d'un procès-verbal constatant un délit forestier, ne peut pas plus être refusée au ministère public en cause d'appel qu'en première instance, encore bien que devant les premiers juges, la preuve testimoniale n'ait pas été offerte. — Cass., 21 juin 1821, Moleux, [S. et P. chr.]

1247. — ... Que les délits de chasse peuvent, en cas d'insuffisance ou d'irrégularité des procès-verbaux, être établis par la preuve testimoniale admissible en cause d'appel comme en première instance. — Cass., 17 avr. 1823, Toussaint-Lancien, [P. chr.]

1248. — ... Qu'en cas d'insuffisance du procès-verbal constatant un délit de pêche, la preuve testimoniale doit être admise quoique offerte subsidiairement et pour la première fois en cause d'appel. — Cass., 27 déc. 1823, Claude Leclerc, [P. chr.]

1249. — ... Que la cour d'appel ne peut, à peine de nullité, avoir égard à un procès-verbal rapporté par la partie civile et constatant la déclaration d'une personne non entendue devant le premier juge. — Cass., 9 pluv. an VIII, Labbé, [S. et P. chr.]

1250. — Jugé, également, que la cour d'appel ne peut refuser d'admettre la preuve testimoniale offerte et même administrée devant elle, sous le prétexte qu'elle n'a pas été offerte aux premiers juges. — Cass., 14 oct. 1826, Moreau, [S. et P. chr.] — *Sic*, Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 309, n. 178.

1251. — ... Que le juge d'appel ne peut, par suite, sans commettre un excès de pouvoir et sans méconnaître les effets dévolutifs de l'appel, écarter, par une fin de non-recevoir, la demande du prévenu tendant à prouver qu'il n'avait pas commis un délit à lui reproché, par l'unique motif qu'il n'avait offert ni fait, en première instance, aucune preuve relativement à ce délit. — Cass., 14 août 1884, [Bull. crim., n. 263]

1252. — La cour doit également admettre les preuves découvertes depuis le jugement frappé d'appel. — Cass., 21 juill. 1820, Moneret, [P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 13, art. 2.

1253. — Les témoins dont l'audition est ordonnée d'office doivent être assignés à la requête du ministère public, sauf à en mettre les frais à la charge de la partie qui succombe. — Cass., 30 nov. 1832, Tissus, [S. 33.1.408, P. chr.] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3062, p. 844.

1254. — Si cette mesure est prescrite sur les conclusions du prévenu et de la partie civile, c'est à la requête et aux frais de ces parties que l'assignation doit être faite. — F. Hélie, *loc. cit.*

1255. — Spécialement, lorsque sur la demande du prévenu, la cour autorise l'audition des témoins à décharge, elle peut ordonner que les témoins à charge ou ceux indiqués par le ministère public, soient assignés à la requête du prévenu, celui-ci ne pouvant se plaindre d'avoir été obligé d'avancer ces frais lorsque le jugement qui le condamne vient à être confirmé. — Cass., 5 juin 1828, Pegrard, [P. chr.]; — 31 janv. 1835, Istasse, [P. chr.] — F. Hélie, *loc. cit.*

1256. — Il en est encore ainsi lorsque la partie civile demande à établir par témoins que, postérieurement à la citation, les prévenus ont fait disparaître la contravention qui leur était reprochée. — Cass., 14 août 1823, Lombard, [S. et P. chr.]

1257. — Ces règles s'appliquent, en effet, aussi bien à la partie civile qu'au prévenu et celle-ci peut, par suite, présenter une réponse nouvelle à un moyen de défense invoqué par le prévenu en première instance. — Cass., 3 mars 1855, Poucherot, [Bull. crim., n. 83]

1258. — Pour que le prévenu et la partie civile soient recevables à produire des témoins en appel, et même à faire réassigner ceux qui ont été entendus en première instance, il faut qu'ils en aient obtenu l'autorisation.

1259. — Mais la preuve testimoniale étant de droit commun, en appel comme en première instance, la production de témoins n'a pas besoin d'être autorisée par un arrêt préalable. — Cass., 19 nov. 1880, [Bull. crim., n. 202]

1260. — L'usage, interprétant le silence de l'art. 175, permet de présenter une requête au président qui peut la répondre, mais son ordonnance mise au bas de la requête pourrait être attaquée par la voie de l'opposition, et alors la cour saisie serait autorisée à prononcer. — V. Carnot, *Inst. crim.*, t. 2, p. 142, n. 3.

1261. — En tous cas, le refus de la cour d'entendre des témoins dont l'audition est réclamée doit être motivé. — Cass., 19 nov. 1880, précité. — Mais on se montre généralement assez facile dans le choix de ces motifs. — V. à cet égard, *supra*, n. 1226 et s.

1262. — Cependant il a été décidé qu'il faut tenir pour nul l'arrêt qui, pour refuser d'entendre les témoins produits par la partie civile, se borne à affirmer la non-pertinence des faits, sans énoncer leur nature et les délits qu'ils auraient constitué en cas de preuve, et leur inadmissibilité sans préciser le contenu et le caractère probant des documents acceptés comme démontrant l'invraisemblance de la preuve contraire. — Cass., 2 mars 1866, [Bull. crim., n. 54]

1263. — Les présidents des cours d'appel ont-ils, comme les présidents des cours d'assises, le droit de faire appeler un individu à l'audience pour donner des renseignements? L'affirmative avait d'abord été soutenue. — Cass., 30 oct. 1812, précité. — *Sic*, Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Pouvoir discrét.*, § 2. — Mais,

depuis, la jurisprudence s'est constamment prononcée en sens contraire, et a considéré le pouvoir discrétionnaire, établi par les art. 268 et 269, C. inst. crim., comme exceptionnel et spécial aux présidents d'assises. — Cass., 24 mai 1833, Beaufort, [S. 33.1.776, P. chr.]; — 23 janv. 1835, de Marsilly, [S. 35.1.697, P. chr.]; — 13 sept. 1839, Sas, [P. 40.1.494]; — 12 mai 1848, Terseron, [P. 48.2.415]; — 2 mars 1855, Gardes, [P. 55.2.467]; — 17 juin 1869, Kœppler, [S. 70.1.328, P. 70.816, D. 70.1.144] — V. *infrà*, v^is *Témoin* (*mat. correct.*), *Tribunal correctionnel*.

1264. — Les formes d'instruction applicables au premier degré de juridiction doivent être également adaptées à la procédure devant la cour d'appel, en ce qui concerne la prestation de serment des témoins. Par suite, doit être annulé l'arrêt qui se base principalement sur la déposition d'un témoin, alors qu'il ne constate pas sa prestation de serment. — Cass., 3 févr. 1883, Merle, [S. 86.1.142, P. 86.1.301]

1265. — La formule du serment que doivent prêter les témoins devant les cours ou tribunaux jugeant sur l'appel des tribunaux correctionnels, est la même que celle prescrite pour les témoins entendus par les tribunaux correctionnels. — V. Cass., 23 juill. 1815. — Ainsi, il y a nullité si les témoins en appel n'ont fait serment que de dire la vérité, sans ajouter rien que la vérité, encore bien que la formule du serment eût été complète en première instance. — Cass., 25 juill. 1815. — V. aussi Cass., 1^er déc. 1877, [Bull. crim., n. 292]

1265 *bis*. — Toutefois, la nullité ne serait pas prononcée s'il était certain que les juges n'eussent pas fait état de la déclaration du témoin, et si leur décision avait été déterminée par des motifs spéciaux puisés entièrement en dehors de cette déclaration. — Cass., 3 janv. 1879, Boudrot, [S. 79.1.485, P. 79.1243]

1266. — La loi n'impose pas aux cours d'appel l'obligation de faire tenir note des dépositions des témoins entendus devant elle (C. inst. crim., art. 211). — Cass., 30 oct. 1812, Pani, [S. et P. chr.]

1267. — Si cette formalité leur est prescrite par l'art. 211 combiné avec les art. 189 et 155, elle ne l'est pas à peine de nullité et peut être suppléée, quant à la mention du serment des témoins, par l'arrêt. — Cass., 1^er juin 1838, Veils, [S. 38.1.1007, P. 39.1.16]

1268. — Ce n'est pas seulement par voie de témoignage ou de procès-verbaux que la cour peut former son opinion, elle peut encore ordonner une information supplémentaire et par écrit, si elle trouve que l'information déjà faite est insuffisante. — Cass., 19 mars 1825, Roumage, [S. et P. chr.] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3062.

1269. — Le ministère public doit toujours être entendu à peine de nullité. — Cass., 20 sept. 1843, Vallée, [P. 44.1.86]; — 2 janv. 1847, Grivelet, [P. 47.1.370, D. 47.4.16]

1270. — ... Lors même qu'aucune peine ne pouvant plus être appliquée, il ne s'agit, entre les parties, que de réparations civiles. — Cass., 17 août 1865, Pascal, [Bull. crim., n. 176]

1271. — Est donc nul l'arrêt correctionnel qui ne fait aucune mention de la présence du ministère public à la seconde des audiences d'une affaire. — Cass., 29 nov. 1878, Rostand et Martel, [S. 79.1.392, P. 79.957]

1272. — Peu importe que, d'après les qualités de l'arrêt, le ministère public ait été entendu à la première audience sur une mesure d'instruction; on ne saurait en induire qu'il ait conclu sur le fond à la seconde audience. — Même arrêt. — V. *infrà*, v^is *Ministère public* et *Tribunal correctionnel*.

1273. — Est également nul l'arrêt qui, sans avoir pris les conclusions du ministère public, ordonne non pas une simple audition de témoins non contestée, mais une expertise contentieuse. — Cass., 28 juill. 1865, [Bull. crim., n. 157]

1274. — Mais il ne résulte aucune nullité de ce qu'après le rapport de l'un des conseillers et les conclusions du ministère public, la cause a été remise pour entendre des témoins, et de ce que l'audition de ces témoins n'a pas été suivie d'une réplique du ministère public. — Cass., 9 août 1851, Gavelle, [S. 52.1.281, P. 53.2.132, D. 52.1.160] — Cette décision, antérieure aux modifications introduites par la loi du 13 juin 1856, serait encore exacte aujourd'hui.

1275. — Et lorsque le ministère public en interjetant un appel incident motive cet appel, il n'a pas besoin d'être entendu de nouveau. — Cass., 5 août *1866*, Egrin-Ducastel.

1276. — D'autre part, les conclusions prises par le ministère public devant le tribunal correctionnel subsistent devant le tribunal d'appel alors même qu'elles ne seraient pas renouvelées. — Cass., 6 mess. au VIII, Douanes, [S. et P. chr.]

1277. — Mais si les conclusions prises en appel limitent le débat sur un chef, les autres moyens présentés devant les premiers juges peuvent être considérés comme abandonnés. — Cass., 21 févr. 1862, Fox, [Bull. crim., n. 57]

1278. — La lecture faite à l'audience par le ministère public des pièces non communiquées n'engendrent pas nullité, mais seulement pour le prévenu le droit d'en prendre connaissance, et il est suffisamment constaté qu'il a été fait usage de ce droit lorsque l'arrêt déclare que le prévenu a reconnu qu'il était l'auteur des lettres lues par le ministère public. — Cass., 25 avr. 1873, [Bull. crim., n. 117]

1279. — Le ministère public doit parler avant le prévenu, aussi bien en appel qu'en première instance, surtout lorsque le ministère public et le prévenu sont également appelants (C. inst. crim., art. 190 et 210). — Lyon, 11 août 1827, *le Précurseur de Lyon*, [S. et P. chr.]

1280. — Les fonctions du ministère public peuvent être d'ailleurs successivement remplies dans une même cause par deux membres différents du même parquet. — Cass., 20 janv. 1826, Michel. — *Sic*, Carnot, sur l'art. 210.

1281. — Le prévenu peut se défendre lui-même ou faire présenter sa défense. Mais la défense du prévenu, quand il y a eu interrogatoire, n'est pas, comme en cour d'assises, une formalité substantielle. — Ch. Berriat Saint-Prix, n. 1168.

1282. — Il peut reprendre les moyens déjà présentés en première instance, et même faire valoir pour la première fois ceux qui intéressent l'ordre public. Toutefois, ces moyens ne devraient pas constituer une demande nouvelle. — Cass., 27 juill. 1868, [Bull. crim., n. 195] — *Sic*, Ch. Berriat Saint-Prix, n. 1161, 1162.

1283. — Il peut également produire en appel tous les moyens et toutes les pièces qu'il a négligé d'invoquer en première instance. — Cass., 5 flor. an XIII, Buisson, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bourguignon, sur l'art. 211; Rolland de Villargues, art. 210, n. 12.

1284. — Il peut, en un mot, faire valoir tous les moyens de justification qu'il avait omis de faire valoir jusque-là. — Cass., 19 août 1841, Lamouroux, [Bull. crim., n. 252] — *Sic*, Rolland de Villargues, art. 210, n. 13.

1285. — Ainsi, il peut proposer pour la première fois en appel la nullité pour vice de forme d'un procès-verbal en matière de droits réunis. — Cass., 10 avr. 1807, Picard, [S. et P. chr.]

1286. — ... Ou en matière forestière. — Cass., 25 oct. 1824, Forêts, [S. et P. chr.]

1287. — Il peut se plaindre en appel de ce que le tribunal aurait statué sur une prévention dont il n'aurait pas été saisi par la citation, encore qu'il eût gardé le silence en première instance sur cette cause de nullité. — Bruxelles, 4 avr. 1828, F..., [P. chr.]

1288. — Nous avons vu, au surplus, *suprà*, n. 787 et s., quelles exceptions peuvent, ou non, être proposées pour la première fois en appel et quels sont, à cet égard, les droits du prévenu et les pouvoirs de la cour.

1289. — Les prévenus peuvent proposer leurs moyens de défense dans l'ordre qui leur convient; la loi n'exige pas, sous peine de déchéance, que les nullités provenant de l'omission des formalités substantielles soient proposées avant toute exception ou défense. — Cass., 30 janv. 1834, Forêts, [P. chr.]

1290. — Mais lorsque l'appelant, assigné pour entendre prononcer la confirmation de la sentence rendue contre lui, confirmation expressément requise par le ministère public, se borne à plaider un point de forme, après que le tribunal correctionnel lui a enjoint de plaider à toutes fins, le tribunal statue régulièrement en passant outre et en le démettant de son appel. — Cass., 10 juin 1843, Evin, [S. 43.1.933, P. 43.2.622, D. 43.1.428]

1291. — D'autre part, la cour peut statuer, du consentement de toutes les parties, sur la demande en dommages-intérêts présentée pour la première fois en appel par la partie civile : les parties peuvent renoncer, en effet, au bénéfice du double degré de juridiction. — Cass., 18 déc. 1863, Jombart, [Bull. crim., n. 300]

1292. — Et le prévenu ne peut se plaindre que la cour ait statué sur une question par lui soulevée, bien qu'elle n'ait pas été soumise aux premiers juges. — Cass., 7 mai 1857, Fontaine, [Bull. crim., n. 180]

1293. — Mais le débat devant les juges d'appel ne peut s'étendre contre le gré du prévenu à un autre chef non compris dans le procès-verbal et la citation, encore qu'il en ait été fait

mention dans le jugement. — Besançon, 27 juin 1863, Aigrot, [D. 63.2.181]

1294. — Et la cour qui, statuant sur un appel, s'est bornée à confirmer le jugement de débouté d'opposition sur une fin de non-recevoir et n'a jamais eu à connaître du fond de la poursuite, ne peut à aucun titre statuer sur les chefs de demandes accessoires à la condamnation prononcée par les premiers juges qui seuls peuvent connaître de ces chefs de demande. — Cass., 12 juin 1857, Jacquet, [Bull. crim., n. 225]

SECTION VII.

Du jugement sur l'appel. — Évocation. — Frais.

1295. — Nous verrons, *infrà*, v° *Organisation judiciaire*, de quelle façon la cour doit être composée pour pouvoir juger régulièrement. Nous nous bornons à rappeler, pour le moment, qu'aux termes de la loi du 31 août 1883 : 1° la cour doit être composée de cinq juges au moins; 2° elle doit se composer de juges en nombre impair.

1296. — Par suite, est sujet à cassation pour violation des dispositions du paragraphe 1er de l'art. 1er, L. 31 août 1883, l'arrêt dont la minute constate que six magistrats ont siégé pour le jugement de l'affaire. Il en serait ainsi, alors même qu'il serait écrit en marge de cette minute que l'un des juges n'a pas pris part à la délibération, si cette mention marginale n'est pas approuvée ou que la signature de ce magistrat ne figure pas à côté de celles de ses cinq collègues au bas de la minute, cette circonstance, qui peut d'ailleurs avoir été purement accidentelle, n'étant pas de nature à infirmer la foi due à cette constatation authentique de l'arrêt que la cour était composée de six juges. — Cass., 7 janv. 1886, [Bull. crim., n. 2]

1297. — Lorsque les membres d'une cour d'appel sont en nombre pair, le dernier conseiller, dans l'ordre du tableau, qui vient immédiatement avant le conseiller rapporteur doit, conformément aux dispositions de la loi du 31 août 1883, s'abstenir de prendre part à l'affaire. Peu importe que cette abstention se soit produite par suite de la désignation comme rapporteur d'un conseiller qui était le dernier inscrit dans l'ordre du tableau, la désignation du rapporteur étant un acte d'administration intérieure qui ne peut être critiqué par le prévenu et qui échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 9 mai 1885, [Bull. crim., n. 141]

1298. — Mais un arrêt constatant qu'il a été rendu par cinq magistrats est régulier alors même que la signature d'un sixième magistrat figurerait au bas de la minute, l'apposition irrégulière de cette signature ne pouvant vicier cette décision ni infirmer la foi due à la mention expresse des magistrats qui y ont réellement participé. — Cass., 9 janv. 1886, [Bull. crim., n. 14]

1299. — L'appel doit être jugé à l'audience (art. 209); sinon il y aurait nullité, soit en vertu des art. 190 et 210, C. inst. crim. combinés, soit en vertu de l'art. 7, L. 20 avr. 1810.

1300. — Si le défaut de publicité de l'instruction entraîne nullité, il en est de même et à plus forte raison, du défaut de publicité lors de la prononciation de l'arrêt. — Carnot, *Instr. crim.*, t. 2, p. 140.

1301. — Cette publicité doit être constatée. Jugé, à cet égard, que la mention en fin d'un arrêt correctionnel : « Fait et prononcé en audience publique, » constate suffisamment la publicité de l'audience consacrée à l'instruction, aussi bien que de l'audience où l'arrêt a été prononcé. — Cass., 8 mars 1883, Cie parisienne de vidange, [S. 85.1.470, P. 85.1.1112]; — 17 janv. 1885, Morin, [S. 86.1.93, P. 86.1.187]

1302. — Mais les délibérations doivent, au contraire, avoir lieu secrètement. — Cass., 9 juin 1859, [Bull. crim., n. 144]

1303. — Tous les magistrats qui concourent à l'arrêt doivent avoir assisté à toutes les audiences de l'affaire, et notamment à celle où le rapport a été fait à peine de nullité de cet arrêt. — Cass., 3 déc. 1859, [Bull. crim., n. 267] — V. *suprà*, n. 1172 et s.

1304. — Le consentement formel de la partie civile et du prévenu ne peut couvrir la nullité d'ordre public résultant de ce que la cour s'est complétée par un magistrat n'ayant pas assisté à une audience antérieure où l'on avait procédé à une enquête ordonnée par arrêt précédent. — Cass., 2 déc. 1869, Jangot, [S. 70.1.232, P. 70.560]

1305. — Le magistrat qui a voté la mise en accusation d'un accusé renvoyé aux assises puis acquitté peut faire partie de la chambre correctionnelle appelée à statuer ultérieurement sur le fait qualifié délit. — Cass., 3 sept. 1858, [Bull. crim., n. 260]

1306. — Le juge d'instruction peut aussi siéger comme membre de la chambre correctionnelle appelée à juger l'affaire dont il a dirigé l'information. — Cass., 23 mars 1860, [Bull. crim., n. 83]

1307. — La présence du ministère public, avons-nous dit, doit être constatée dans l'arrêt à peine de nullité (V. *suprà*, n. 1269 et s. Mais l'assistance du ministère public à tout le cours des débats est suffisamment établie par l'arrêt énonçant qu'il a été entendu dans ses conclusions et réquisitions et par les qualités où on dit : *En la présence du procureur général joint en l'affaire.* — Cass., 14 mai 1869, [Bull. crim., n. 110]; — 19 nov. 1869, [Bull. crim., n. 234]

1308. — Le procès-verbal des séances d'une cour d'appel complète l'arrêt en ce qui concerne la publicité des débats et l'identité de composition de la cour à toutes les audiences. — Cass., 22 juill. 1864, [Bull. crim., n. 192]

1309. — Comme tous arrêts ou jugements, l'arrêt intervenu en matière correctionnelle doit être motivé (C. du 3 brum. an IV, art. 201). — Cass., 27 vend. an XIII, Antoni, [S. et P. chr.]

1310. — Spécialement la disposition de l'arrêt qui rejette l'appel du ministère public est nulle si elle est dénuée de motifs. — Cass., 15 février 1849, X..., [S. 49.1.605]

1311. — Est également nul l'arrêt confirmant le jugement frappé d'appel, s'il ne renferme, sur un des chefs de la poursuite, ni motifs nouveaux, ni référence aux motifs qui ont déterminé le tribunal à prononcer, de ce chef, l'acquittement du prévenu. — Cass., 25 mars 1876, Vayssé, [S. 76.1.183, P. 76. 416] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3027; Le Sellyer, *Tr. de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 1, n. 129 et s.; Massabiau, t. 2, n. 3136 et s.; Dutruc, *Mémor. du minist. publ.*, v° *Appel correct.*, n. 125 et s.

1312. — ... L'arrêt rendu par une cour qui, saisie d'un appel formé par le procureur général, en vue d'obtenir la réformation d'un jugement d'un tribunal correctionnel qui s'est déclaré incompétent, confirme ledit jugement sans examiner la question de compétence et sans même adopter les motifs des premiers juges. — Cass., 24 déc. 1886, [Bull. crim., n. 437]

1313. — ... L'arrêt qui omet de répondre à des conclusions par lesquelles l'appelant signale une erreur commise par le juge du premier degré et se borne à s'approprier les motifs de la décision qu'on lui représente comme incomplète et erronée. Est également sujet à cassation, pour violation de la loi susvisée, l'arrêt qui omet de répondre à un grief proposé en appel et confirme, par adoption de motifs, le jugement de première instance qui ne contient aucune explication au sujet de la valeur de ce grief. — Cass., 24 juill. 1886, [Bull. crim., n. 272]

1314. — ... L'arrêt qui ne donne aucun motif pour repousser les conclusions du prévenu tendant à justifier le déficit de la caisse qu'on prétend résulter d'un détournement, en alléguant que les sommes en déficit sont couvertes par les frais de fondation de la Société et de premier établissement, avancés par le prévenu, et dont il ne lui a pas encore été tenu compte. — Cass., 14 mars 1862, [Bull. crim., n. 78]

1315. — ... L'arrêt sur appel portant confirmation sans déclaration d'adoption de motifs, et disant seulement que l'appel, recevable en la forme, est mal fondé au fond. — Cass., 7 août 1873, [Bull. crim., n. 221]

1316. — ... L'arrêt qui se borne à déclarer qu'il résulte de l'information et des débats que les inculpés se sont rendus coupables d'escroqueries, sans même s'en référer aux considérants du jugement de première instance dont il confirme le dispositif. — Cass., 17 juill. 1873, [Bull. crim., n. 195]

1317. — ... L'arrêt qui, sans adopter les motifs des premiers juges, se borne à déclarer que l'appel n'est pas justifié. — Cass., 24 juill. 1840, [Bull. crim., n. 194]; — 7 août 1873, précité. — *Sic*, F. Hélie, t. 8, n. 3065.

1318. — ... Ou que les premiers juges ont fait une juste application de la loi aux faits par eux reconnus constants. — Cass., 1er oct. 1840, N..., [S. 40.1.762, P. 40.2.517] — *Sic*, F. Hélie, *loc. cit.*; Rolland de Villargues, art. 211, n. 56.

1319. — ... L'arrêt qui, en confirmant un jugement, se borne à viser les pièces sans déclarer qu'il adopte les motifs des premiers juges et sans en déduire aucun. — Cass., 13 janv. 1827, Romain, [P. chr.] — *Sic*, F. Hélie, *loc. cit.*

1320. — N'est pas non plus motivé sur la circonstance de la récidive admise par les tribunaux, l'arrêt qui, relevant les faits qui établissent le délit, se borne à dire que le tribunal a fait une juste application de la loi sans s'expliquer sur la récidive, ni par adoption des motifs, ni par des motifs nouveaux, alors que l'état de récidive était remis en question. — Cass., 19 nov. 1869, Bessière, [D. 70.1.439]

1321. — Sont également nuls, pour défaut de motifs : l'arrêt qui, réformant un jugement de relaxe, condamne un prévenu pour outrage public à la pudeur, sans répondre ni aux conclusions de la défense, ni aux motifs du jugement de relaxe, et sans énoncer les faits mis à la charge du prévenu, ni caractériser les éléments ou actes de publicité constitutive de l'existence du délit. — Cass., 17 mars 1865, Bounaud-Cordier, [D. 65.5.273]

1322. — ... L'arrêt qui, sans s'expliquer sur une exception de bonne foi admise par les premiers juges, réforme le jugement en se bornant à dire que le délit est établi. — Cass., 13 janv. 1866, Plon, [S. 66.1.267, P. 66.666, D. 66.1.235] — *Sic*, Rolland de Villargues, art. 211, n. 69.

1323. — ... L'arrêt qui réforme un jugement de condamnation par le simple motif que le délit n'est pas suffisamment établi sans s'expliquer d'ailleurs ni sur la nature du fait objet de la décision des premiers juges, ni sur leur caractère légal. — Cass., 18 déc. 1851, Blanc, [Bull. crim., n. 527]

1324. — ... A moins toutefois qu'aucune difficulté n'ait été soulevée relativement à la qualification légale des faits relevés à la charge du prévenu. — Cass., 10 août 1855, Dourlout, [Bull. crim., n. 285]

1325. — ... L'arrêt qui porte que les faits tels qu'ils résultent des débats ne constituent pas suffisamment le délit qui a motivé la condamnation. — Cass., 21 mai 1858, Caravello, [S. 58.1.626, P. 59.158]

1326. — ... L'arrêt qui relaxant le prévenu d'un délit de presse se borne à dire qu'aucun des articles incriminés ne contient ni délit ni contravention sans faire connaître les raisons de fait ou de droit de la décision. — Cass., 6 nov. 1808, Ollagnier.

1327. — ... Ou d'un délit d'outrages ou de menaces envers un maire en se bornant à déclarer que, dans les circonstances de la cause, les paroles imputées au prévenu ne présentent pas le caractère prévu et puni par la loi pénale. — Cass., 16 déc. 1858, Guillerot, [S. 59.1.191, P. 59.368]

1328. — ... Ou d'un délit de détournement de sommes destinées à couvrir d'anciens détournements, en déclarant qu'il n'est pas suffisamment prouvé que le prévenu ait détourné aucune somme. — Cass., 23 août 1851, Caisse hypothécaire, [S. 53.1.577, P. 53.2.343]

1329. — ... Ou d'un délit d'escroquerie par la raison que les faits reprochés ne présentent pas tous les caractères de l'escroquerie sans s'expliquer sur ceux qui avaient été reconnus par les premiers juges. — Cass., 6 juin 1840, Goddé, [Bull. crim., n. 163]

1330. — Il faut en dire autant de l'arrêt qui se borne à dire qu'il ne résulte pas suffisamment des faits du procès que l'inculpé ait employé des manœuvres frauduleuses. — Cass., 19 mars 1874, Lanald, [Bull. crim., n. 88]

1331. — ... De l'arrêt qui n'apprécie que les moyens de forme et déclare la demande mal fondée. — Cass., 9 mars 1832, Beauchainé, [P. chr.]

1332. — Il a été jugé également, dans le même sens, que lorsqu'un jugement condamne un libraire non breveté en déclarant que s'il existe un acte qui le reconnaît associé d'un breveté, celui-ci n'en serait que le prête-nom, l'arrêt ne peut infirmer en se bornant à dire que les deux individus étaient associés, qu'il faut encore qu'il reconnaisse que l'acte de société n'avait pas eu pour but de constituer un prête-nom. — Cass., 28 juill. 1827, Barba, [S. et P. chr.]

1333. — Est au contraire suffisamment motivé l'arrêt qui, pour repousser des conclusions tendant à ce qu'il soit procédé à une nouvelle audition de témoins, par le motif que quelques-uns d'entre eux se seraient rétractés depuis le jugement, se fonde sur ce que les faits sur lesquels le prévenu demandait un supplément d'instruction avaient été élucidés devant les premiers juges et que, dès lors, il n'y avait pas lieu de prononcer la réouverture des débats. — Cass., 9 janv. 1886, [Bull. crim., n. 14] — V. d'ailleurs, *suprà*, n. 1259 et s.

1334. — ... L'arrêt qui déclare que la prévention ne s'appuie que sur des déclarations insuffisantes en nombre et qui ne sauraient inspirer confiance. — Cass., 21 mai 1858, précité.

1335. — Il a été jugé également que la cour peut confirmer le jugement attaqué en se bornant à déclarer qu'il résulte de l'instruction et des débats en première instance que la prévention est pleinement justifiée. — Cass., 28 mai 1853, Ledoux.

1336. — ... En déclarant que des débats qui ont eu lieu devant les premiers juges, il ressort que le prévenu a commis le délit qui lui était imputé. Cass., 11 mai 1850, Lacombe, [D. 50.5.351] — V. aussi sur les motifs de la décision qui autorise ou refuse l'audition de nouveaux témoins, *suprà*, n. 1226 et s., et 1261.

1337. — La cour d'appel peut, au surplus, en matière correctionnelle comme en matière civile, s'approprier les motifs du jugement de première instance et se borner à confirmer par adoption de ces motifs.

1338. — Mais il faut que cette adoption de motifs soit évidente et ressorte des termes de l'arrêt sans que la cour, au surplus, soit tenue de rappeler les motifs adoptés. — Cass., 17 juin 1841, Dornier, [Bull. crim., n. 179]

1339. — Ainsi, le rejet pur et simple de l'opposition et la confirmation de l'arrêt par défaut n'impliquent pas nécessairement l'adoption des motifs de cet arrêt. — Cass., 17 avr. 1863, Héiriès, [Bull. crim., n. 125]

1340. — Au contraire, l'arrêt qui, en confirmant un jugement de condamnation, déclare le prévenu coupable du délit qui lui est imputé et se borne à réduire la peine, se réfère nécessairement et de plein droit au jugement de première instance dont il s'approprie les motifs et, par cela même, est suffisamment motivé. — Cass., 30 juill. 1831, Lonbiez, [cité par Rolland de Villargues, sur l'art. 211, n. 48 *bis*]

1341. — De même, lorsque le prévenu d'imitation frauduleuse de marque de fabrique demande à la cour l'infirmation du jugement de première instance et sa relaxe en alléguant que les propriétaires de la marque qu'il a imitée ont depuis longtemps modifié leur marque qui ne ressemble plus à la sienne, sans viser, dans ses conclusions, le point de savoir si les personnes dont la marque a été imitée, en avaient encore la propriété ou s'ils en avaient fait l'abandon, est suffisamment motivé l'arrêt adoptant les motifs des premiers juges qui, après avoir comparé les deux marques, indiqué les caractères distinctifs de la marque imitée et les similitudes des deux marques, ont déclaré le prévenu coupable du délit qui lui était imputé. — Cass., 26 févr. 1886, [Bull. crim., n. 73]

1342. — D'une façon générale, l'arrêt qui déclare dans les motifs, que les premiers juges ont bien apprécié les faits et appliqué la peine dans une juste mesure, énonce suffisamment l'adoption qu'il fait, en fait et en droit, des motifs des premiers juges. — Cass., 17 juill. 1857, Quinslot, [Bull. crim., n. 275]

1343. — Et comme l'arrêt n'est pas tenu d'adopter par une disposition expresse les motifs des premiers juges, il peut se fonder, pour confirmer le jugement dans la partie relative à la fixation des dommages-intérêts, sur ce que les premiers juges avaient puisé dans les documents et les pièces de la procédure les éléments nécessaires pour apprécier la réparation due aux parties civiles. — Cass., 31 mars 1859, [Bull. crim., n. 87]

1344. — *A fortiori*, la cour satisfait-elle suffisamment au vœu de la loi, lorsqu'elle reproduit dans son arrêt, d'une façon intégrale, les motifs du jugement attaqué. — Cass., 28 avr. 1807, Malaspina, [P. chr.]

1345. — Mais il est bien évident qu'en pareil cas, il n'y a pas à tenir compte de légères différences de rédaction qui s'expliquent par les circonstances de la cause. Par exemple, les expressions qui constituent un outrage peuvent ne pas être reproduites dans l'arrêt qui confirme le jugement où elles sont énoncées, alors que ce jugement est transcrit en entier dans l'arrêt. — Cass., 7 juin 1851, [Bull., crim., n. 206] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3068.

1346. — Mais, l'adoption des motifs des premiers juges n'est pas suffisante lorsqu'il a été pris en appel des conclusions nouvelles : la cour doit rendre sur ces conclusions des décisions motivées. — Cass., 4 juin 1836, [Bull. crim., n. 178]; — 14 mars 1862, Pigault, [D. 66.1.364] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3066; Rolland de Villargues, art. 211, n. 60.

1347. — Il en est ainsi spécialement, lorsque le prévenu prend pour la première fois en appel des conclusions expresses tendant au sursis jusqu'après la décision d'une question préjudicielle. — Cass., 4 juin 1836, précité. — V. cependant, 23 janv. 1863, Fontaine-Liénard, [Bull. crim., n. 28]

1348. — ... Lorsque le ministère public prend en appel des

réquisitions tendant à modifier l'application de la peine, auxquelles il n'est pas expressément répondu. — Cass., 3 mai 1850, Rogliano, [Bull. crim., n. 144]

1349. — De même, lorsque la cour statue sur une question de qualification extrinsèque au procès-verbal présentée pour la première fois en appel, il ne saurait suffire d'adopter les motifs des premiers juges, il faut encore que la cour statue directement sur cette question. — Cass., 3 févr. 1848, Brémont de Saint-Paul, [Bull. crim., n. 28] — *Sic*, F. Hélie, *loc. cit.*

1350. — Encore faut-il cependant que les conclusions prises en appel aient été expresses et précises. — F. Hélie, t. 6, n. 3067.

1351. — Ainsi, lorsque dans des conclusions prises en appel, le demandeur s'est borné à insérer, d'une manière générale et vague, une simple référence aux conclusions prises en première instance, sans reproduire dans leur dispositif l'objet même des conclusions sur lequel se fonde le moyen de cassation pour défaut de motifs, il n'y a pas nullité, parce que la cour n'est pas tenue d'y répondre spécialement. — Cass., 15 janv. 1864, Ledot, [Bull. crim., n. 13]

1352. — Jugé également, que la cour d'appel n'est pas tenue de statuer sur des moyens qui n'ont pas fait l'objet de conclusions formelles devant elle, et que l'existence de conclusions que le demandeur allègue avoir prises en première instance ne résulte pas de leur production en cassation lorsqu'elles ne sont ni cotées, ni mentionnées dans les inventaires ou les qualités du jugement ou de l'arrêt. — Cass., 9 mars 1866, [Bull. crim., n. 68]

1353. — ... Que les juges d'appel ne sont pas tenus de répondre par des motifs spéciaux à une fin de non-recevoir que la défense n'a pas proposée par des conclusions précises. — Cass., 31 juill. 1868, [Bull. crim., n. 183].

1354. — ... Qu'une cour de renvoi n'est pas tenue de donner des motifs sur l'appel *à minimâ* qu'elle admet, lorsque des conclusions tendant à l'irrecevabilité de cet appel n'ont pas été expressément prises; qu'au contraire, il résulte de ces conclusions que l'appel n'a été combattu qu'au fond. — Cass., 13 oct. 1859, [Bull. crim., n. 232]

1355. — Et alors même que ces conclusions auraient été formulées expressément, encore faut-il également pour qu'il y ait nécessité d'y répondre par des motifs spéciaux qu'elles portent sur un point laissé en dehors du débat en première instance.

1356. — Ainsi, lorsque le prévenu de diffamation par la voie de la presse demande son renvoi devant la cour d'assises par des conclusions dans lesquelles il expose « qu'il avait visé la personne diffamée comme instituteur, et à ce titre fonctionnaire public; que si son article renfermait une attaque contre cette personne, comme secrétaire de mairie, il formait un tout indivisible, parce qu'il avait entendu s'attaquer à l'homme public, » n'est pas nul, pour omission de statuer, l'arrêt qui adopte les motifs des premiers juges, alors que ceux-ci, pour rejeter ce déclinatoire d'incompétence déjà proposé devant eux, ont répondu à ces mêmes conclusions en analysant l'article incriminé et en constatant qu'il renferme deux parties distinctes, la première s'attaquant à l'instituteur, la seconde au secrétaire de mairie, que la personne diffamée a pu choisir dans l'article les faits à elle imputés en cette seconde qualité et saisir, pour y être statué, la juridiction correctionnelle. — Cass., 4 févr. 1886, [Bull. crim., n 37]

1357. — Ainsi encore, un demandeur en cassation ne peut se faire un grief de ce que la cour d'appel a adopté les motifs des premiers juges, lorsque le dispositif des conclusions par lui prises en appel n'ajoute aucun chef nouveau à ceux sur lesquels il a été statué en première instance. — Cass., 27 déc. 1872, [Bull. crim., n. 333]

1358. — De même, l'adoption des motifs d'un jugement est suffisante, si les premiers juges avaient implicitement et nécessairement statué sur l'exception proposée. — Cass., 4 nov. 1853, Guadelli, [Bull. crim., n. 529] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3068.

1359. — De même encore, il ne résulte aucun moyen de nullité de ce qu'un arrêt a écarté des conclusions sans en donner de motif particulier, alors que ces conclusions spéciales présentées comme moyen de défense tendaient au même but que des conclusions principales répondues régulièrement. Répond, en conséquence, suffisamment à ces conclusions nouvelles, l'arrêt qui adopte les motifs des premiers juges, lorsque ces conclusions nouvelles tendent au même but que celles qui ont été prises devant le tribunal. — Cass., 19 mars 1886, [Bull. crim., n. 122]

1360. — Par une raison analogue, l'arrêt qui adopte les motifs des premiers juges sur la culpabilité du prévenu et la force obligatoire d'un arrêté appliqué répond implicitement, mais nécessairement et virtuellement, au moyen pris de l'illégalité et de l'inconstitutionnalité de cet arrêté. — Cass., 14 mars 1868, [Bull. crim., n. 74]

1361. — Et même la cour d'appel qui, après avoir annulé un jugement à elle déféré, évoque le fond, peut s'approprier, quant au fond, les motifs du jugement annulé, lorsqu'ils sont étrangers à la cause d'annulation. — Cass., 12 mai 1877, [Bull. crim., n. 122]

1362. — Il va sans dire que l'adoption des motifs du jugement de première instance, qui fixe le chiffre des restitutions et dommages-intérêts à l'égard des prévenus condamnés, ne peut suffire à l'égard du prévenu acquitté. Il faut, en ce qui concerne ce dernier, que l'arrêt contienne une disposition spéciale. — Cass., 12 juill. 1860, [Bull. crim., n. 156]; — 7 déc. 1860, [Bull. crim., n. 278] — V. au surplus, *infrà*, v° ***Motifs de jugement ou d'arrêt***.

1363. — L'art. 195, C. instr. crim., porte : « Dans le dispositif de tout jugement de condamnation seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles. Le texte de la loi dont on fera application sera lu à l'audience par le président; il sera fait mention de cette lecture dans le jugement, et le texte de la loi sera inséré sous peine de cinquante francs d'amende contre le greffier. » Ce texte est applicable à l'arrêt de la cour comme au jugement de première instance.

1364. — Ainsi, viole l'art. 195, C. inst. crim., et fait une fausse application de l'art. 463, C. pén., la cour d'appel qui, tout en déclarant le prévenu coupable d'un délit, le décharge, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, de la peine d'emprisonnement seule prononcée contre lui, sans que son dispositif contienne l'application d'aucune autre peine. — Cass., 27 nov. 1885, [Bull. crim., n. 330]

1365. — Mais lorsque le considérant d'un arrêt déclare d'une manière positive les caractères de culpabilité du fait imputé au prévenu, il ne résulte aucune nullité de ce que le dispositif ne répète pas les mêmes énonciations (C. inst. crim., art. 195). — Cass., 1er févr. 1828, Lagarde, [S. et P. chr.]

1366. — La cour doit être présumée avoir tenu les faits pour constants lorsqu'elle n'a pas révoqué en doute ceux qui ont été spécifiés dans la décision des premiers juges et s'est bornée à les qualifier autrement. — Cass., 2 sept. 1837, Thiers, [P. 40.2.33]

1367. — L'arrêt qui, sans contenir aucun exposé des faits constatés par l'instruction, ne contredit, sous aucun rapport, les déclarations des premiers juges relatives à l'existence matérielle de ces faits dont il examine, au contraire, la portée pour leur donner une nouvelle qualification, est également présumée s'y référer. — Cass., 28 juin 1862, Mirès, [S. 62.1.625, P. 62.785, D. 62.1.335]

1368. — Par le même motif, l'arrêt qui confirme la condamnation se confond avec le jugement et n'a pas besoin de répéter l'énoncé des faits. — Cass., 22 déc. 1849, Four, [S. 50.1.561]

1369. — De même, en ordonnant que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, l'arrêt adopte, par cela même, le dispositif du jugement qui contient la déclaration de culpabilité et n'a pas besoin de l'énoncer de nouveau. — Cass., 19 févr. 1830, Delon de Lacombe, [S. et P. chr.]

1370. — Une condamnation correctionnelle prononcée en appel ne saurait être annulée non plus en ce qu'elle ne contiendrait pas une déclaration expresse de *culpabilité* du prévenu, lorsque cette déclaration de culpabilité se trouve dans le jugement de première instance, dont les juges d'appel se sont approprié le dispositif; peu importe que ces juges eussent prononcé une peine moindre qu'en première instance et par des motifs différents (C. inst. crim., art. 211). — Même arrêt.

1371. — Spécialement, les juges d'appel qui, tout en rectifiant l'appréciation du jugement de première instance sur les faits constitutifs de le banqueroute simple et de l'escroquerie, le confirment par le maintien de la culpabilité sur ces deux chefs, ne sont pas tenus de transcrire ni même de citer à nouveau le texte des lois déjà inséré au jugement dont ils adoptent, à cet égard, les énonciations substantielles. — Cass., 10 juill. 1868, [Bull. crim., n. 160]

1372. — La constatation de l'arrêt que les prévenus sont coauteurs du délit dispense aussi la cour d'énoncer, dans les

termes de l'art. 60, C. pén., le mode de complicité imputable à chacun d'eux. — Cass., 28 avr. 1864, [Bull. crim., n. 117]

1373. — Mais lorsque, postérieurement à un jugement frappé d'appel et relatif à une poursuite dans laquelle plusieurs inculpés étaient impliqués, l'un d'entre eux est décédé, la cour doit déclarer l'action publique éteinte à son égard. L'omission de statuer sur ce point constitue une violation de l'art. 2, C. instr. crim. — Cass., 30 sept. 1886, [Bull. crim., n. 339]

1374. — L'obligation imposée au président, en matière correctionnelle, de citer et de lire à l'audience le texte de la loi appliquée, n'est imposée que quand il intervient un jugement de condamnation. Ainsi, elle n'est point imposée au président d'une cour d'appel, si la cour se borne à confirmer le jugement de première instance (C. inst. crim., art. 195). — Cass., 1er mai 1829, Mayer, [S. et P. chr.]

1375. — Décidé que le vœu de l'art. 195 est suffisamment rempli dans un arrêt qui confirme un jugement de police correctionnelle, lorsque ce jugement, transcrit littéralement dans l'arrêt, contient lui-même le texte de la loi pénale appliquée. — Cass., 12 sept. 1812, Cassaigne, [S. et P. chr.]; — 12 mars 1841, Rostaing, [S. 41.1.795, P. 42.1.397] — V. *infrà*, v° *Tribunal correctionnel.*

1376. — Il n'est pas nécessaire alors qu'il contienne l'indication, l'insertion et la transcription du texte de la loi pénale dont l'application a été faite. — Cass., 21 oct. 1831, Pichery, [P. chr.]; — 18 sept. 1834, Kervégauen, [P. chr.]; — 11 mai 1850, Lacombe, [Rolland de Villargues, sur l'art. 211, n. 84']; — 5 déc. 1856, Wacteraere, [Bull. crim., n. 390]; — 1er août 1862, Renard, [S. 63.1.107, P. 63.694]; — 23 janv. 1863, Fontaine-Liénard, [Bull. crim., n. 28]

1377. — ... Ni qu'il fasse mention de la lecture du texte à l'audience. — Cass., 21 oct. 1831, précité.

1378. — Il en est ainsi au cas où l'arrêt adopte les motifs d'un jugement de première instance confirmant lui-même un jugement par défaut où les articles de la loi pénale se trouvent transcrits. — Même arrêt.

1379. — ... Et au cas où il n'y a réformation du jugement que sous le rapport de la durée de l'emprisonnement ou de la quotité de l'amende. — Cass., 1er avr. 1843, Gallot, [J. du dr. crim., année 1843, p. 124] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3069; Rolland de Villargues, art. 211, n. 87.

1380. — Les art. 212 et s., C. inst. crim., modifiés par la loi du 13 juin 1856, indiquent, en dehors de la confirmation, les différentes solutions que peut recevoir l'appel.

1381. — Plusieurs hypothèses doivent être envisagées : ou il est décidé que le prévenu n'était pas coupable, attendu que le fait reproché ne constituait ni un délit ni une contravention; ou il est décidé que le tribunal correctionnel avait été saisi à tort, parce qu'il s'agit d'une simple contravention ou, au contraire, d'un crime; ou le jugement est annulé pour vice de forme.

1382. — Dans le premier cas, c'est-à-dire si le jugement est réformé parce que le fait n'est réputé ni délit ni contravention par aucune loi, la cour doit renvoyer le prévenu et statuer, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts (art. 212).

1383. — En pareille hypothèse, la partie civile qui succombe peut être condamnée à des dommages-intérêts envers le prévenu. — Cass., 2 avr. 1842, Leguevel, [P. 42.2.663] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3033.

1384. — Dans le deuxième cas, c'est-à-dire si le fait ne présente qu'une contravention de police, la cour peut, en annulant le jugement, prononcer la peine, et statuer également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts, lorsque ni la partie publique ni la partie civile n'ont demandé le renvoi (L. 13 juin 1856, art. 213).

1385. — Il avait été décidé, avant la loi de 1856, que lorsqu'un fait poursuivi correctionnellement avait pris en appel les caractères d'une simple contravention, le ministère public ne pouvait conclure au renvoi du prévenu devant le tribunal de simple police qu'avec le concours de la partie civile. — Bastia, 9 oct. 1846, P..., [P. 47.1.551, D. 46.2.233] — Mais nous ne croyons pas que la loi nouvelle ait continué à exiger ce concours. Le ministère public et la partie civile peuvent isolément demander le renvoi.

1386. — Il a été jugé, à l'occasion de cette deuxième hypothèse, que lorsqu'il est reconnu, en appel, que le fait résultant du procès-verbal ne constitue pas un délit, il n'y a pas lieu à renvoi devant un autre tribunal (C. 3 brum. an IV, art. 202). — Cass., 2 frim. an XIV, hab. d'Igey, [S. et P. chr.]; — 15 janv. 1807, Fassy, [S. et P. chr.]

1387. — ... Que, bien que le tribunal correctionnel qui fait droit sur une prévention réduite aux proportions d'une simple contravention prononce en dernier ressort, néanmoins, s'il n'a pas statué, la cour d'appel doit réparer l'omission du premier juge en prononçant sur la contravention et sur la demande en dommages-intérêts, sans être obligée de se déclarer incompétente et de renvoyer devant un autre tribunal. — Caen, 8 janv. 1849, Leroux, [P. 50.2.607, D. 51.2.117]

1388. — ... Que le plaignant qui fait appel a le droit sur cet appel de conclure subsidiairement à ce que le prévenu cité pour dénonciation et diffamation soit acquitté ou tout au moins déclaré coupable d'injures simples, la cour devant statuer sur ces conclusions lorsque ni la partie publique, ni les inculpés n'ont demandé le renvoi devant le tribunal de simple police. — Cass., 10 juill. 1858, Lagineste, [Bull. crim., n. 197]

1389. — Si le jugement est annulé parce que le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, la cour doit décerner, s'il y a lieu, le mandat de dépôt ou même le mandat d'arrêt, et renvoyer le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, autre, toutefois, que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction » (L. 13 juin, 1856, art. 214).

1390. — Il avait été jugé, en pareil cas, avant la loi de 1856, que la cour d'appel qui, sur l'appel d'un jugement correctionnel, reconnaissait que le plaignant, loin d'être victime du délit, en avait été le complice, ne pouvait renvoyer l'affaire devant un officier de police judiciaire, sans annuler formellement le jugement de première instance. — Cass., 17 vent. an X, Bonnet, [S. et P. chr.]

1391. — ... Que lorsque la cour reconnaissait que le fait dont la juridiction correctionnelle avait été saisie par arrêt de la chambre des mises en accusation avait le caractère d'un crime, elle ne pouvait, sans commettre un excès de pouvoir, renvoyer le prévenu en état de mandat de dépôt devant les juges compétents, et devait délaisser le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il aviserait pour faire prononcer sur le conflit négatif. — Cass., 22 mars 1849, Adoux, [S. 49.1.572']; — 3 juin 1825, Foucher, [S. et P. chr.]; — 29 mai 1829, Vitoat, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Grenoble, 28 avr. 1824, Gessey, [P. chr.]

1392. — ... Qu'en pareil cas, elle devait déclarer son incompétence et renvoyer devant le fonctionnaire compétent, mais non saisir le juge d'instruction à statuer de la sorte par voie de règlement de juges. — Cass., 3 juin 1825, précité. — V. cependant, Cass., 13 nov. 1834, Puel, [P. chr.]

1393. — ... Que lorsque la juridiction correctionnelle avait été saisie par citation directe, la cour pouvait, si elle reconnaissait que le fait constituait un crime, désigner le juge d'un tribunal composé de deux chambres qui devait procéder à l'instruction en remplacement du juge d'instruction qui avait concouru au jugement attaqué. — Cass., 19 juin 1852, Ducy, [S. 53.1.524, P. 53.2.473] — *Contrà*, Carnot, sur l'art. 214.

1394. — ... Qu'elle ne pouvait retenir partie de l'affaire au fond et renvoyer l'un des prévenus faute d'éléments suffisants de culpabilité.

1395. — ... Que le renvoi d'un prévenu devant un tribunal autre que celui qui avait fait l'instruction annulée n'avait pas pour résultat de le soustraire à ses juges naturels; que, par suite, si l'instruction avait été faite par le tribunal de renvoi, le jugement de la cause devait être porté devant les juges qui devaient en connaître aux termes de l'art. 23, C. inst. crim. — Cass., 10 févr. 1842, Brassier, [S. 42.1.805, P. 42.2.416]

1396. — Il a été décidé, depuis la loi de 1856, que la cour a le droit de statuer, par une seule décision, tant sur l'incompétence que sur le fond, lorsque l'appelant n'a soulevé l'exception qu'après le rapport et l'interrogatoire et alors qu'il a présenté sa défense au fond. — Cass., 10 oct. 1872, Faussengue, [Rolland de Villargues, sur l'art. 214, n. 6]

1397. — Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour doit, aux termes de l'art. 215, C. instr. crim., statuer sur le fond (art. 215).

1398. — Il résulte de ce texte que la cour d'appel qui prononce l'annulation du jugement de première instance pour vice de forme doit retenir le fond et y statuer, et qu'elle méconnaît les règles de sa compétence si elle renvoie le procès devant un autre tribunal (C. inst. crim., art. 215). — Cass., 5 mai 1820,

Bourderonnet, [S. et P. chr.]; — 12 pluv. an XIII, Monin, [S. et P. chr.]

1399. — Il n'en est autrement que dans les cas prévus par les art. 212, 213, 214.

1400. — ... C'est-à-dire sauf le cas où cette annulation serait motivée par l'incompétence à raison du lieu du délit, de la résidence du prévenu ou du caractère du fait (C. inst. crim., art. 215). — Cass., 5 avr. 1816, Rigot, [S. et P. chr.]; — 7 juin 1821, Beck, [S. et P. chr.]; — 21 sept. 1821, Pommateau, [S. et P. chr.]; — 17 févr. 1826, Fredli, [S. et P. chr.]; — 6 oct. 1826, Rey, [S. et P. chr.]; — 31 août 1827, Revel, [S. et P. chr.]; — 15 sept. 1837, Barben, [Rolland de Villargues, sur l'art. 215, n. 33] — Paris, 23 nov. 1849, Lefèvre, [Rolland de Villargues, *loc. cit.*]

1401. — Il a été jugé, en ce sens, qu'il n'est pas permis aux tribunaux correctionnels de se déclarer incompétents pour d'autre cause que celle spécifiée aux art. 213 et 214, et que lorsqu'ils sont saisis, ils ne peuvent renvoyer la connaissance de l'affaire sous prétexte de la connexité des faits incriminés avec d'autres faits soumis à une juridiction différente. — Cass., 1er sept. 1848, Bonnel, [S. 48.1.654, P. 48.2.434] — V. sur tous ces points, Rolland de Villargues, art. 214.

1402. — ... Que, alors même que le juge aurait à statuer sur une question de compétence, si cette question de compétence n'est pas une de celles dont il vient d'être fait mention, le juge doit retenir l'affaire, comme par exemple si l'incompétence ne résulte que d'un défaut d'autorisation du Conseil d'Etat. — Cass., 17 juin 1826, Dufaur, [S. et P. chr.]

1403. — ... Ou que le jugement ait été annulé, non pour cause d'incompétence, mais pour mal jugé sur la question de compétence. — Cass., 1er juin 1833, Giraux, [P. chr.] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3049.

1404. — ... Ou parce que le tribunal s'était déclaré à tort incompétent sous prétexte que le fait était justiciable de la cour d'assises comme délit politique. — Cass., 1er juin 1833, précité. — Paris, 17 juin 1831, Lacordaire, [P. chr.] — Rennes, 5 août 1847, de Boispréau, [P. 48.2.673] — *Contrà*, Grenoble, 22 juill. 1831, Gabourg, [P. chr.]

1405. — Par suite, ne contient aucune violation de l'art. 215, C. inst. crim., l'arrêt qui juge que la juridiction correctionnelle était compétente pour statuer sur la prévention, et qui, après avoir réformé le jugement déclarant cette juridiction incompétente, en se fondant sur ce qu'il a été mal jugé sur la question de compétence décidée par les premiers juges, retient la connaissance de l'affaire au fond. — Cass., 6 mars 1884, [Bull. crim., n. 67]

1406. — L'évocation, en pareil cas, n'est pas facultative, mais obligatoire. — Cass., 19 mai 1853, Gauthereau, [Bull. crim., n. 175] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3052.

1407. — Elle n'est, par suite, subordonnée ni au réquisitoire du ministère public, ni à la demande des parties et peut être exercée d'office. — Cass., 1er juin 1861, Daniel, [S. 61.1.1009, P. 62.859]

1408. — ... Et cela que le juge de premier degré ait statué sur de simples incidents et avant dire droit, ou qu'il ait prononcé au contraire sur le fond. — Cass., 12 août 1843, [J. du dr. crim., n. 3456]; — 1er juin 1861, précité. — *Contrà*, F. Hélie, t. 6, n. 3048.

1409. — La jurisprudence a eu à faire de nombreuses applications de ce principe. Ainsi, il a été décidé que la cour devait retenir le fond toutes les fois que l'annulation était prononcée pour vice de forme. — Cass., 3 févr. 1853, Ancé, [Bull. crim., n. 43]; — 18 avr. 1857, Derode, [Bull. crim., n. 160]

1410. — ... Par exemple, pour refus d'admission ou pour admission illégale d'une preuve testimoniale. — Cass., 25 janv. 1828, Hautecœur, [S. et P. chr.]; — 6 juin 1844, Domanchin, [Bull. crim., n. 196]; — 19 mai 1853, précité. — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3049.

1411. — ... Pour sursis injustifié sur une question préjudicielle. — Cass., 4 juill. 1828, Voury, [Rolland de Villargues, sur l'art. 215, n. 27]; — 6 juin 1846, Promper, [Rolland de Villargues, *loc. cit.*]

1412. — ... Ou sur toute autre question. — Cass., 12 août 1843, précité; — 8 mars 1845, Aubresne, [Rolland de Villargues, sur l'art. 215, n. 26]; — 28 mai 1851, Belouze, [Rolland de Villargues, *loc. cit.*] — Douai, 16 août 1854, Rolkfs, [J. du dr. crim., n. 5832]

1413. — ... Ou pour sursis indéfini dans sa durée. — Cass., 7 déc. 1833, Molleaux, [P. chr.] — *Contrà*, Pau, 16 mess. an IX, Leblanc, [P. chr.]; — 7 therm. an IX, Rondy, [P. chr.]; — 8 prair. an XI, Lardet, [P. chr.] — *Sic*, Rolland de Villargues, sur l'art. 215, n. 26.

1414. — ... Pour non-recevabilité d'une opposition légalement formée contre un jugement par défaut. — Cass., 6 nov. 1835, Renard, [P. chr.]; — 20 sept. 1844, Bianco, [Bull. crim., n. 324]; — 1er juin 1861, précité. — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3047.

1415. — ... Pour renvoi devant le juge d'instruction d'une inculpation de faux témoignage élevée à l'audience. — Cass., 19 mai 1853, précité.

1416. — ... Pour non-recevabilité de l'action de la partie civile. — Cass., 3 janv. 1863, Hémery, [Bull. crim., n. 4]

1417. — ... Pour annulation mal fondée de la citation introductive d'instance. — Cass., 20 janv. 1826, Laprote, [S. et P. chr.] — *Contrà*, F. Hélie, t. 6, n. 3049.

1418. — ... Ou, au contraire, pour admission d'une citation irrégulière. — Cass., 3 sept. 1831, Dotard, [P. chr.]; — 27 avr. 1849, Farenc, [Bull. crim., n. 95] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3047.

1419. — ... Pour admission irrégulière d'une inscription de faux contre le procès-verbal. — Cass., 27 août 1813, Meudert, [P. chr.]; — 22 févr. 1845, Trochu, [Bull. crim., n. 67] — Amiens, 30 juill. 1858, Lefebvre, [D. 58.2.191] — *Contrà*, F. Hélie, t. 6, n. 3049]

1420. — ... Ou d'une exception de prescription. — Cass., 15 oct. 1831, Heurteaux, [P. chr.]

1421. — ... Pour inobservation des délais, le jugement ayant été rendu avant l'expiration du délai de trois jours, à partir de la citation. — Caen, 4 janv. 1838, Bazire, [Rolland de Villargues, sur l'art. 215, n. 11]

1422. — ... Ou le jugement ayant été rendu par défaut sur une citation donnée à un délai trop court. — Cass., 28 mars 1840, Viala, [Bull. crim., n. 97]

1423. — ... Parce que le ministère public n'avait pas été entendu. — Cass., 22 déc. 1860, Masse, [Rolland de Villargues, sur l'art. 215, n. 7]

1424. — ... Parce que le tribunal avait statué sur une prévention non énoncée dans la copie de la citation donnée au prévenu, alors qu'une ordonnance de renvoi avait saisi la juridiction correctionnelle de cette prévention. — Cass., 12 mai 1864, Cochonneau-Destournelles, [Bull. crim., n. 125]

1425. — ... Pour inachèvement de l'instruction. — Cass., 7 juin 1821, Beck, [P. chr.] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3047.

1426. — ... Pour audition de témoins sans prestation de serment. — Cass., 5 mai 1820 (intérêt de la loi), Bourderonnet, [P. chr.] — *Sic*, Bourguignon, sur l'art. 215; F. Hélie, *loc. cit.*

1427. — ... Pour défaut d'assistance d'un juge à toutes les audiences. — Cass., 24 oct. 1817, Forêts, [S. et P. chr.]

1428. — ... Alors que le jugement attaqué était revêtu de la forme extérieure nécessaire pour constituer un jugement. — Même arrêt.

1429. — ... Pour défaut de publicité du jugement. — Cass., 20 mars 1834, Vieulle, [P. chr.] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 3047.

1430. — ... Pour mal jugé sur un incident d'instruction faite à l'audience. — Cass., 18 oct. 1839, Lebègue, [Rolland de Villargues, sur l'art. 215, n. 18]

1431. — ... Pour refus de procéder à l'instruction d'un procès jusqu'à ce que la partie se fût fait assister d'un avoué. — Cass., 17 févr. 1826, Fredli, [S. et P. chr.]

1432. — ... Pour refus fait au prévenu de se faire représenter sur des exceptions préjudicielles. — Cass., 25 mars 1831, Simon, [P. chr.]

1433. — ... Pour annulation illégale d'un procès-verbal. — Cass., 26 mars 1836, Partès, [Bull. crim., n. 98]

1434. — ... Parce que les premiers juges avaient été saisis par une citation directe, donnée aux prévenus à une date où le juge d'instruction était saisi de l'affaire, alors qu'il était constant qu'à l'époque où les prévenus avaient comparu devant la cour, le juge d'instruction s'était dessaisi par une ordonnance passée en force de chose jugée. — Cass., 29 juin 1878, [Bull. crim., n. 139]

1435. — D'une façon générale, en matière correctionnelle, la cour d'appel doit donc évoquer le fond, sauf le cas d'incompétence, toutes les fois qu'elle annule un jugement pour omission ou violation d'une formalité substantielle sans qu'il y ait à distinguer entre le cas où l'irrégularité porte sur l'instruction

ou sur le jugement, et celui où elle se réfère à l'acte en vertu duquel le tribunal a été saisi.

1436. — Elle ne pourrait pas plus renvoyer l'affaire à d'autres juges que laisser au procureur général le soin de poursuivre le prévenu. — Cass., 6 juin 1844, Domanchin, [P. 44.2.571, D. 45. 1.19]; — 8 mars 1845, Aubenne et Vabré, [P. 45.2.431] — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 14, art. 2, n. 4; Legraverend, t. 2, ch. 3, p. 355, et ch. 4, p. 411.

1437. — Et elle commettrait un déni de justice et un excès de pouvoir si, au lieu de statuer sur un appel porté devant elle, elle déférait le jugement dont est appel à la Cour de cassation pour vice dans la forme et dans la rédaction. — Cass., 4 flor. an VII, Min. pub., [Bull. crim., n. 378]

1438. — En vain elle croirait découvrir une connexité quelconque avec d'autres délits encore pendants devant le tribunal qui aurait prononcé la condamnation pour renvoyer devant lui : par le fait de l'annulation de la sentence par lui rendue, on peut dire, en effet, qu'il est complètement dessaisi. — Cass., 23 févr. 1815, Florentin, [S. et P. chr.]

1439. — Encore faut-il que la cour déclare recevable l'appel formé contre le jugement. Dans le cas contraire, en effet, elle ne pourrait pas l'annuler. — Cass., 12 pluv. an XIII, Morini, [S. et P. chr.]

1440. — ... Pas plus qu'elle ne pourrait en prononcer la confirmation, puisqu'elle s'interdit l'examen même de ce jugement (C. inst. crim., art. 215). — Cass., 11 nov. 1824, Suzzarini, [S. et P. chr.]

1441. — De plus, la cour qui n'est saisie que par l'appel du prévenu, ne peut ni annuler le jugement ni évoquer le fond sur un chef de prévention sur lequel le premier juge aurait omis de statuer : on sait, en effet, que la cour ne peut jamais aggraver la position du condamné. — Cass., 31 déc. 1863, Reibel, [S. 64. 1.159, P. 64.142]

1442. — Il a été jugé, cependant, que les dispositions de l'art. 215 sont applicables alors même que la cour n'est saisie que par l'appel du prévenu. — Cass., 29 oct. 1808, Besançon, [P. chr.]

1443. — Les pouvoirs de la cour sont aussi limités par l'objet de l'appel. Ainsi, il a été décidé que si, sur une action correctionnelle, il avait été rendu deux jugements, l'un relatif à des distributeurs d'objets contrefaits qui statuait sur une question préjudicielle, l'autre à des certificats de marques de fabrique apposés sur ces objets qui renvoyait à une autre audience, les juges d'appel ne pourraient évoquer l'affaire à l'égard du second jugement s'il n'y avait appel qu'à l'égard du premier. — Cass., 24 sept. 1830, Godefroy, [P. chr.]

1444. — Mais sous ces réserves, l'art. 215 s'applique alors même que la cour ne serait saisie que par l'appel de la partie civile, et c'est ce qui a été décidé notamment à l'égard de l'appel émis par différentes parties civiles relativement à des jugements de différentes matières et notamment à des jugements interlocutoires, à des jugements qui avaient prononcé une saisie, et qui les avaient déclarées non-recevables. — Cass., 28 mai 1851, Belouse, [Bull. crim., n. 195]; — 28 févr. 1862, Genetier, [Rolland de Villargues, sur l'art. 215, n. 45]; — 3 janv. 1863, Hémery, [Bull. crim., n. 4]

1445. — Et la cour reste saisie tant qu'elle n'a pas fait droit sur le fond ou qu'elle ne s'est pas dessaisie par une disposition expresse. A cet égard on a décidé avec raison qu'elle ne s'est pas dessaisie par cela seul qu'en statuant sur la forme elle n'a pas statué sur le fond. — Cass., 28 mars 1840, Viala, [P. 41.1.40]

1446. — Mais la cour peut très régulièrement, en annulant un jugement qui a mal à propos ordonné un sursis, renvoyer à une autre audience pour statuer sur le fonds. L'art. 473, C. civ., est inapplicable à la matière des appels de police correctionnelle. — Cass., 5 juill. 1828, Vourg, [P. chr.]

1447. — Les dispositions de l'art. 215 ne constituent pas une règle d'ordre public relative aux matières de compétence : elles n'ont d'autre objet que de modifier le principe des deux degrés de juridiction. Par suite, le tribunal inférieur auquel la cour d'appel a renvoyé à tort la connaissance du fond de l'affaire n'est pas tenu, à défaut de réquisition du ministère public ou de conclusions des parties, de se déclarer d'office incompétent. — Cass., 6 janv. 1855, Desouches, [Bull. crim., n. 6]

1448. — Elles ne sont pas non plus limitatives et n'excluent pas le droit pour la cour de statuer sur le fond dans d'autres cas. — Cass., 20 janv. 1826, Laprotte, [P. chr.]

1449. — En ce qui concerne les frais, il faut poser en principe que le prévenu qui succombe, quelle que soit l'importance de la condamnation prononcée contre lui, doit les supporter.

1450. — Nous disons qu'en principe l'appelant condamné doit supporter les frais de son appel. Il en est ainsi alors même que la peine à laquelle il avait été condamné en première instance se trouve réduite par les juges de second degré, ou que ceux-ci donnent une nouvelle qualification au fait dont ils ont à connaître. — Cass., 22 août 1828, Clin, [P. chr.]; — 15 oct. 1830, Louis, [P. chr.] — Bruxelles, 21 juin 1827, V..., [P. chr.]

1451. — ... Alors même qu'il se désiste de son appel, sauf à ne payer les frais que jusqu'à l'époque où intervient ce désistement. — Cass., 26 nov. 1829, Lallemant, [P. chr.]

1452. — ... Alors même que sur son appel l'un des faits pour lesquels il avait été condamné se trouve écarté, pour peu qu'à raison des autres faits sa condamnation soit maintenue. — Cass., 5 févr. 1875, Bontemps, [Bull. crim., n. 40]

1453. — ... Alors même qu'il ne s'est porté appelant que d'une façon incidente et que l'appel du ministère public, de son côté, a été déclaré non-recevable. — Cass., 2 févr. 1827, Lebobec, [S. et P. chr.]

1454. — C'est encore le prévenu qui doit supporter les frais lorsque l'appel du ministère public est déclaré bien fondé. — Cass., 10 févr. 1853, Cuisinier, [Bull. crim., n. 53]

1455. — Par contre, si le condamné en première instance n'a pas appelé, il ne doit pas supporter les frais de l'appel interjeté par le ministère public si celui-ci est déclaré mal fondé.

1456. — Il avait été jugé, tout d'abord, que les frais de l'appel formé par le ministère public étaient à la charge du prévenu condamné, encore que le ministère public eût succombé et que le jugement de première instance eût été purement et simplement confirmé (C. inst. crim., art. 194 et 211; Décr. 18 juin 1811, art. 156). — Cass., 21 mai 1813, Angioli, [S. et P. chr.]; — 31 déc. 1813, Van Don, [S. et P. chr.]; — 24 sept. 1824, Sévestre, [S. et P. chr.]; — 31 sept. 1824, Mouret, [S. et P. chr.]

1457. — Mais la Cour de cassation est revenue sur cette jurisprudence en décidant que le prévenu non appelant ne peut être condamné aux frais de l'appel formé par le ministère public, lorsque le jugement a été confirmé. — Cass. (ch. réun.), 22 nov. 1828, Mouret, [P. chr.] — *Sic*, Carnot, sur l'art. 194, C. inst. crim.

1458. — ... Et cela encore bien que l'appel n'ait été formé par le ministère public que dans l'intérêt du prévenu. — Cass., 24 mai 1832, Vaussy, [P. chr.]

1459. — Les frais de la citation donnée au prévenu par le ministère public sur l'appel de la partie civile doivent être mis à la charge du condamné. — Cass., 2 janv. 1869, Laurent, [Bull. crim., n. 1]

1460. — Si la partie civile est mise en cause par le ministère public sur l'appel du prévenu condamné en première instance, elle doit être condamnée aux dépens en cas d'infirmation du jugement. — Toulouse, 10 mars 1834, Lafue d'Auzas, [P. chr.]

1461. — Il en est ainsi dans le cas même où la partie civile est désintéressée par le prévenu condamné, et où il n'interjette appel qu'à raison de la peine, pour peu qu'il ait été intimé par le ministère public. — Metz, 2 mars 1865, Schiltienne, [J. du dr. crim., n. 8040]

1462. — Les administrations publiques, par exemple l'administration des eaux et forêts, peuvent également être condamnées aux frais de l'appel relevé dans leur intérêt par le ministère public.

1463. — En ce qui concerne les frais de citation des témoins, V. *suprà*, n. 1253 et s.

1464. — Terminons sur ces différents points en faisant observer que la cour d'appel qui a statué sur l'appel, soit qu'elle ait confirmé, soit qu'elle ait infirmé le jugement de première instance, est seule compétente pour statuer sur tout contentieux qui s'élève sur le sens, la portée et l'exécution des condamnations qu'elle a prononcées. — Cass., 9 juill. 1859, [Bull. crim., n. 171]

Section VIII.

Voies de recours contre les arrêts en matière répressive.

1465. — Aux termes de l'art. 208, § 1, les arrêts rendus par défaut, sur l'appel, peuvent être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que

les jugements par défaut rendus par les tribunaux correctionnels (L. 13 juin 1856, art. 208, al. 1).

1466. — Un arrêt rendu en l'absence du prévenu appelant ne peut être réputé contradictoire, par le motif que le prévenu avait produit une requête contenant ses moyens d'appel. — Cass., 22 août 1811, Manissier, [S. chr.] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, p. 698; Carnot, sur l'art. 208.

1467. — Le droit d'opposition au jugement par défaut appartient aussi bien à la partie civile qu'au prévenu. — Paris, 20 nov. 1833, Lavoipierre, [S. 34.2.14, P. chr.]

1468. — Mais la cour qui a statué sur l'opposition du prévenu par un arrêt frappé d'un recours en cassation ne peut y statuer de nouveau en ce qui concerne les parties civiles.

1469. — Un acte d'opposition à un arrêt par défaut n'est pas nul : 1° quoiqu'il ne contienne pas la date de l'arrêt attaqué, si cet arrêt est le seul qui ait été rendu entre les parties; 2° quoiqu'il ne soit pas motivé, s'il se réfère aux motifs de l'acte d'appel. — Orléans, 22 janv. 1851, de Podenas, [S. 52.2.353, P. 51.1.156, D. 51.2.147]

1470. — Dans le cas où le ministère public et le prévenu forment tout à la fois appel contre des chefs distincts d'un jugement correctionnel, l'opposition du prévenu à l'arrêt par défaut qui repousse son appel ne peut pas rouvrir la discussion sur l'autre chef jugé définitivement avec le ministère public. — Cass., 9 mars 1866, Palomba, [S. 67.1.64, P. 67.64, D. 66.1.288]

1471. — L'opposition emporte de droit citation à la première audience; elle est comme non-avenue, si l'opposant n'y comparaît pas. L'arrêt qui intervient sur l'opposition ne peut être attaqué par la partie qui l'a formée, si ce n'est devant la Cour de cassation (L. 13 juin 1856, art. 208, al. 2).

1472. — Mais si, à la première audience, l'affaire n'est pas jugée, il y a nécessité d'assigner régulièrement les parties. — Cass., 27 avr. 1861, [Bull. crim., n. 89]

1473. — Toutefois, il ne saurait résulter nullité de ce qu'une partie mineure, devenue majeure, quoiqu'elle ait notifié sa majorité dans une opposition signifiée en son nom personnel, n'a pas été personnellement assignée, s'il résulte des actes de la procédure que sa mère, tutrice, partie comme elle au procès, qui l'avait représentée jusqu'à son opposition, a été assignée ès-noms; qu'élection de domicile a été faite pour les deux dans l'opposition, en l'étude du même avoué; et que cet avoué s'est présenté et a conclu, tant au nom personnel de la mère que comme tutrice du mineur. La qualité inexactement énoncée de la partie précédemment mineure n'empêche pas qu'elle ait été réellement représentée et défendue. — Même arrêt.

1474. — Si l'opposant ne se présente pas, le premier jugement devient définitif, et la cour ne peut y porter atteinte et procéder à un nouvel examen du fond. — Cass., 18 nov. 1854, Savary, [S. 55.1.69, P. 55.1.146]

1475. — L'art. 216 ouvre à la partie civile, au prévenu, à la partie publique, aux personnes civilement responsables du délit, le droit de se pourvoir en cassation contre l'arrêt.

1476. — Les art. 408 et 413, C. inst. crim., qui règlent les effets de la cassation en matière criminelle et de police correctionnelle, ne s'appliquent pas à l'instance d'appel. Par suite, les juges d'appel de police correctionnelle restent maîtres d'apprécier si l'acte illégal qui leur est soumis a réagi sur le surplus de la procédure et de ne prononcer l'annulation du tout que suivant l'exigence des cas. — Cass., 20 nov. 1847, Barrié, [P. 48.2.53]

1477. — Nous n'avons pas à nous étendre ici sur les cas de cassation et sur les effets particuliers de cette voie de recours (V. *infrà*, v° *Cassation*, mat. crim.). Cependant, nous signalerons quelques décisions qui se rattachent particulièrement à notre sujet. Il a été décidé, à cet égard, qu'il ne résulte aucune nullité de ce fait qu'une cour d'appel, en matière correctionnelle, a statué par un même arrêt sur plusieurs affaires non connexes, si la division de ces affaires n'a été demandée ni en première instance, ni en appel, et si la cour a statué sur chacune d'elles par une disposition distincte (C. inst. crim., art. 227). — Cass., 8 mai 1828, Alard, [S. et P. chr.]

1478. — ... Que lorsque deux arrêts correctionnels rendus successivement dans la même affaire ont été réunis en un seul contexte, il suffit, pour la validité de ces deux arrêts, que les juges apposent leur signature au bas de la minute qui les contient l'un et l'autre; qu'il n'est pas nécessaire que le premier arrêt soit revêtu de signatures particulières; que les signatures apposées s'appliquent aux deux arrêts, et que chaque signataire doit être présumé avoir assisté au premier comme au second (C. inst. crim., art. 196; Décr. 30 mars 1808, art. 36; L. 20 avr. 1810, art. 7). — Cass., 11 mai 1843, Raulet, [S. 43.1.460, P. chr.]

1479. — ... Que la cour d'appel de police correctionnelle qui confirme purement et simplement un jugement portant condamnation à une amende autre que celle qui aurait dû être prononcée, s'approprie les vices de ce jugement. — Cass., 5 oct. 1822, Pons, dit Beroussa, [P. chr.]

CHAPITRE IV.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

1480. — Les déclarations d'appel des jugements de simple police ou de police correctionnelle sont faites par acte au greffe; et comme elles n'ont été nommément tarifées ni par la loi du 22 frim. an VII, ni par celle du 28 avr. 1816, elles sont considérées comme actes innommés et assujetties au droit de 1 fr. 50 cent. (L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 48 et L. 28 févr. 1872, art. 4). — V. Circ. régie, n. 1704. — Délib. 25 oct. 1819 (J. enreg., n. 5948 et 7153).

1481. — A l'égard de la déclaration d'appel du ministère public, sa notification est exempte de l'enregistrement comme acte concernant la police générale (L. 25 mars 1817, art. 74). — Circ. régie, 9 frim. an VIII, art. 1704.

1482. — Sont, du reste, enregistrées et visées pour timbre en débet les déclarations d'appel de tous jugements rendus en matière de police correctionnelle, lorsque l'appelant est emprisonné (L. 25 mars 1817, art. 74). — V. *suprà*, v° *Acte judiciaire*, n. 63.

1483. — Dans la pratique, on a même étendu la dispense provisoire du paiement des droits de timbre et d'enregistrement à tous les cas où il n'existe pas de partie civile. Il a été décidé, en effet, que les déclarations d'appel, en matière correctionnelle, doivent être visées pour timbre et enregistrées en débet lorsqu'il n'y a pas de partie civile poursuivante, obligée, en cette qualité, de faire l'avance des frais; et, lors même qu'il y a partie civile, les déclarations d'appel doivent être visées pour timbre et enregistrées en débet si l'appelant est emprisonné. — Déc. min. fin. et just., 11 et 15 févr. 1861 (P. Bull. d'enreg., art. 707, Inst. gén., 4 mars 1861).

1484. — Pour les déclarations d'appel de jugements de simple police ou de police correctionnelle, il est dû autant de droits qu'il y a d'appelants ou d'intimés non cointéressés. — Délib. 22 sept. 1829 (J. enreg., n. 9615). — V. Circ. régie, n. 1704 et 1992.

1485. — Nous verrons *infrà*, v° *Jugement*, que l'on considère, pour la perception des droits d'enregistrement, comme cointéressés, en matière de simple police ou de police correctionnelle, les contrevenants condamnés solidairement à l'amende et aux frais ou aux frais seulement. — Sol. 12 nov. 1862 (J. enreg., n. 18075).

CHAPITRE V.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. *ALLEMAGNE.*

1486. — Les tribunaux criminels ordinaires ou de droit commun de l'Allemagne sont, en remontant du degré inférieur au degré supérieur : 1° les tribunaux d'échevins, composés du juge des bailliages et de deux échevins assesseurs laïques (n'appartenant pas à l'ordre judiciaire); quelquefois le juge des bailliages statue sans adjonction d'assesseurs (art. 211 et 447, C. proc. pén. du 1er févr. 1877); 2° les tribunaux régionaux; 3° les cours d'assises; 4° les tribunaux régionaux supérieurs; 5° les tribunaux de l'Empire. — V. Code d'organisation judiciaire allemand du 27 janv. 1877, traduct. L. Dubarle. — Introduction au Code de procédure pénale allemand du 1er févr. 1877, par F. Daguin, p. 71. — V. *suprà*, v° *Allemagne*, n. 287 et s.

1487. — L'appel n'est admis que contre les décisions des tribunaux d'échevins et des juges du bailliage sans adjonction

d'assesseurs dans le cas prévu par l'art. 211, al. 2, C. proc. pén. (art. 211, al. 2 et 354). — Encore cette voie de recours n'a-t-elle été introduite, même dans ces limites restreintes, qu'avec difficulté. — V. note 1, p. 185, traduction du Code de procédure pénale allemand, par M. Fernand Daguin (sous l'art. 354) et Introduction, p. 109 et s.

1488. — Le droit d'interjeter appel appartient aussi bien au ministère public qu'à l'inculpé (art. 338). — Il appartient également à l'accusateur privé qui jouit de toutes les voies de recours ouvertes au ministère public (art. 430). — Il appartient enfin au représentant légal de l'inculpé ainsi qu'au mari d'une femme inculpée (art. 340).

1489. — Le délai de l'appel est d'une semaine; il court du jour de la prononciation du jugement ou, si le jugement n'a pas été prononcé en présence de l'accusé, à partir de la signification qui en est faite (art. 355, cbn. 35 à 40).

1490. — Si l'accusé a à sa disposition une demande de restitution *in integrum*, le délai de l'appel court bien que celui de la restitution ne soit pas encore expiré et que cette restitution soit encore possible. Mais l'accusé qui veut user des deux recours doit joindre à sa demande en restitution un appel subsidiaire et formuler cet appel dans le délai légal; l'appel ne pourrait être intenté après la demande en restitution, et séparément d'elle, et l'appel interjeté seul, sans être combiné avec la demande en restitution, est considéré comme emportant renonciation à cette demande (art. 356). — La restitution *in integrum* est accordée à l'accusé absent des débats (V. art. 234, cbn. 44 à 47).

1491. — L'appel est formé devant le tribunal qui a statué en première instance au moyen d'une déclaration faite devant le greffier qui en dresse procès-verbal, ou par un acte écrit (art. 355).

1492. — Dès que l'appel a été interjeté, le jugement, avec ses motifs, est immédiatement signifié à la personne qui l'a formé, à moins que cette signification ne lui ait été faite précédemment (art. 357, al. 2).

1493. — Dans la semaine qui suit l'expiration du délai d'appel ou, si le jugement n'a point encore été signifié à cette époque, dans la semaine qui suit cette signification, les motifs justifiant l'appel *peuvent* être produits au moyen d'une déclaration faite devant le greffier du tribunal qui a statué en première instance, lequel doit dresser procès-verbal, ou au moyen d'un mémoire écrit (art. 358). — Mais l'appelant est libre de produire ses moyens d'appel dans cette forme et dans ce délai, ou d'attendre, pour les exposer, sa comparution devant la juridiction d'appel.

1494. — L'appel est porté, dans tous les cas où il est autorisé, devant la chambre criminelle du tribunal régional (art. 76, C. d'organ. judic.).

1495. — Si l'appel n'a pas été interjeté dans le délai prescrit, le rejet en est prononcé, non par le tribunal du second degré, mais par le tribunal même qui a statué en première instance (art. 360). — Cependant, ce n'est pas le tribunal des échevins, mais le juge de bailliage qui doit prononcer la non-recevabilité de l'appel dans ce cas (art. 30, § 2, C. d'organ. judic.). — Du reste, ce cas est le seul dans lequel le juge de première instance ait à statuer sur la validité de l'appel. Lorsque la nullité de l'appel est fondée sur toute autre cause, c'est la juridiction du second degré qui doit prononcer (art. 363).

1496. — La décision du juge de première instance, qui déclare l'appel non-recevable comme intenté après le délai prescrit, peut être déférée à la juridiction d'appel par l'appelant, pendant une semaine à partir de la signification de cette décision (art. 360, al. 2).

1497. — Lorsque l'appel a été interjeté en temps utile, le greffier transmet le dossier au ministère public, après l'expiration du délai fixé par l'art. 358 pour la production des motifs justifiant l'appel, sans qu'il y ait à considérer si cette production a eu lieu ou non.

1498. — Lorsque l'appel a été interjeté par le ministère public, celui-ci communique à l'accusé les pièces relatives à l'appel et aux motifs qui le justifient (art. 361).

1499. — Le ministère public transmet le dossier au ministère public près le tribunal d'appel. — Celui-ci le remet, dans le délai d'une semaine au plus, au président du tribunal (art. 362). — C'est, en effet, au président qu'il appartient de fixer la date de l'audience, d'ordonner la citation des personnes qui doivent être entendues et de nommer un rapporteur (art. 212, 218, 220 et 365).

1500. — Le tribunal d'appel doit s'occuper tout d'abord de la recevabilité de l'appel, sauf le cas prévu par l'art. 360 (*suprà*, n. 1495). Si les prescriptions de la loi relatives aux formes de l'appel n'ont pas été observées, le tribunal rend un *décret* rejetant l'appel comme non-recevable. Ce décret peut être attaqué au moyen d'un pourvoi immédiat (art. 363).

1501. — Dans le cas où l'appel a été interjeté par l'accusateur privé, la demande doit être immédiatement rejetée lorsque l'accusateur ne comparaît pas personnellement aux débats, ou ne s'est pas fait représenter par un avocat-avoué, ou lorsqu'il ne se présente pas aux débats ou à une autre audience déterminée, bien que le tribunal ait ordonné sa comparution personnelle, ou, enfin, lorsqu'il n'observe pas le délai qui lui a été imparti sous peine de voir prononcer l'interruption de la procédure, sans préjudice du reste des droits de l'accusé réservés par l'art. 343 (art. 431).

1502. — L'accusateur privé peut, dans le délai d'une semaine à compter du défaut, demander la restitution *in integrum*, sous les conditions indiquées aux art. 44 et 45. — Même article.

1503. — Dans le cas où, au contraire, l'appel est déclaré recevable, le tribunal statue sur l'appel par un jugement (art. 363).

1504. — Le tribunal d'appel (chambre criminelle du tribunal régional) statue au nombre de cinq juges, à moins qu'il ne s'agisse d'une contravention ou d'une accusation privée, auquel cas il suffit de la présence de trois juges (art. 77, C. d'organ. judic.).

1505. — L'appel interjeté en temps utile est *suspensif* et empêche que le jugement attaqué n'acquière force de chose jugée relativement aux points attaqués (art. 357, al. 1).

1506. — L'appel est *dévolutif* pour le tout ou pour partie. — Il peut, en effet, être limité à certains griefs spécialement déterminés (art. 359), et le tribunal n'est saisi que des points attaqués (art. 368).

1507. — Si cette limitation n'a pas eu lieu ou si les motifs justifiant l'appel n'ont pas été indiqués d'une manière sommaire, conformément aux dispositions de l'art. 358, l'appel est considéré comme portant sur le jugement tout entier (art. 359).

1508. — Toutefois, si l'appel émane de l'accusé ou de son représentant légal, le jugement n'est censé attaqué que dans celles de ses parties qui lui sont défavorables, quoique l'appel ait été interjeté sans limitation (art. 372).

1509. — L'appel formé par le ministère public peut être *indéfini* ou être interjeté dans l'*intérêt de l'inculpé*. — Dans le premier cas, il permet au tribunal de modifier ou d'annuler la décision attaquée soit au préjudice, soit dans l'intérêt de l'inculpé (art. 343). — Dans le second cas, le jugement ne peut être modifié au préjudice de l'inculpé (art. 372).

1510. — Les dispositions de l'art. 343 sont applicables au recours formé par l'accusateur privé (art. 430, al. 1); c'est-à-dire que le tribunal saisi de son appel peut modifier ou annuler la décision attaquée, même au profit de l'accusé.

1511. — Les préliminaires des débats sont réglés en appel, comme en première instance, conformément aux principes des art. 213, 215 à 224 (art. 364).

1512. — Le ministère public est chargé de faire toutes les citations nécessaires pour les débats (art. 213) : il doit citer, non seulement les témoins et experts, mais encore l'accusé (art. 215) et son défenseur (art. 217).

1513. — L'accusé cité à comparaître doit être averti des conséquences de sa non-comparution art. 364), à savoir : sa mise en arrestation, s'il est en liberté (art. 215 et 371) et le rejet de son appel (art. 370).

1514. — L'accusé qui veut faire citer des témoins ou experts ou produire d'autres moyens de preuve, doit adresser à cet effet une requête au président (art. 218, al. 1).

1515. — Si la requête est admise, elle est communiquée au ministère public, pour qu'il puisse faire faire la citation, conformément à l'art. 213 (art. 218, al. 2).

1516. — Si la requête est rejetée, l'accusé peut faire faire la citation directement, mais à ses frais : sauf le remboursement qui peut lui en être fait par le Trésor public, si le tribunal estime que la disposition de la personne citée a contribué à l'éclaircissement de l'affaire (art. 219).

1517. — Le même droit de citation directe appartient à l'accusateur privé (art. 426).

1518. — Le ministère public et l'accusé doivent se com-

muniquer réciproquement en temps utile les noms, domicile ou résidence des témoins ou experts par eux cités (art. 221).

1519. — En principe, les témoins et experts entendus en première instance doivent l'être de nouveau en appel et l'on ne peut, en règle générale, se dispenser de les citer à nouveau devant le tribunal d'appel. Toutefois, lorsqu'une nouvelle audition de leurs déclarations ne paraît pas devoir procurer de nouveaux éclaircissements, il est permis au juge de s'en tenir à la lecture de leurs déclarations antérieures (art. 364, al. 2). — C'est là une dérogation au principe en vertu duquel l'administration de la preuve testimoniale est de droit, principe posé par l'art. 249 pour les débats en première instance.

1520. — Des moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel (art. 364, al. 3). — On doit avoir égard, quant au choix des témoins et des experts à citer, à la désignation des personnes qui a été faite par l'accusé lors de la production des motifs justifiant son appel, faite conformément à l'art. 358 (art. 364, al. 4).

1521. — Au jour fixé par le président pour l'audience (art. 212) et notifié au ministère public, à l'accusé et au défenseur (art. 223), les débats sont ouverts par l'appel des témoins et des experts (art. 242, al. 1 et 365, al. 1).

1522. — Un rapporteur pris parmi les membres du tribunal, présente aussitôt, hors de la présence des témoins, un exposé des résultats de la procédure suivie jusqu'alors (art. 365, al. 1).

1523. — Lecture doit être donnée du jugement de première instance attaqué (art. 365, al. 1).

1524. — Il est ensuite procédé à l'interrogatoire de l'accusé et à l'administration de la preuve (art. 365, al. 2).

1525. — Il peut être donné lecture des pièces du dossier, au cours du rapport ou pendant l'administration de la preuve. Mais les procès-verbaux contenant les déclarations des témoins et experts entendus en première instance ne peuvent être lus sans l'agrément du ministère public et de l'accusé, lorsque ces témoins ou experts ont été cités de nouveau, ou lorsque cette citation a été réclamée en temps utile par l'accusé, avant les débats; sauf, toutefois, les cas prévus par les art. 250 et 252 dans lesquels cet agrément n'est plus nécessaire (art. 366). — Ces cas exceptionnels sont : 1° le cas où un témoin ou expert est décédé; 2° celui où il a été atteint d'une maladie mentale; 3° celui où sa résidence actuelle n'a pu être découverte; 4° celui où il déclare ne plus se souvenir d'un fait. Dans ces cas exceptionnels, la lecture ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un décret motivé du tribunal (art. 250 et 252).

1526. — Après la clôture de l'administration de la preuve, le ministère public, l'accusé et son défenseur sont entendus dans leurs conclusions et observations. L'appelant est entendu le premier; l'accusé a la parole le dernier (art. 367 et 257, al. 2).

1527. — Si l'appel a été interjeté à la fois par le ministère public et par l'accusé, à qui la parole doit-elle être donnée en premier lieu? Les commentateurs ne sont pas d'accord : les uns donnent le premier rang au ministère public, les autres s'en remettent à la décision du président.

1528. — L'on suit, du reste, pour les débats, les règles ordinaires établies pour la première instance dans la sect. 3 du liv. 2, art. 225 à 275 (art. 373).

1529. — Si l'appel est reconnu bien fondé, le tribunal, après avoir infirmé le premier jugement, statue sur le fond de l'affaire (art. 369, al. 1); mais l'étendue de sa compétence se trouve limitée aux points attaqués (art. 368 et 359).

1530. — Si le jugement renferme un vice susceptible de motiver la révision pour cause de violation d'une règle de droit relative à la procédure (dans les cas prévus par l'art. 377), le tribunal d'appel peut, après avoir infirmé le jugement et si les circonstances l'exigent, renvoyer l'affaire devant le tribunal qui a statué en première instance (art. 369, al. 2).

1531. — Le jugement rendu, après le renvoi de l'affaire, par le tribunal des échevins, peut de nouveau être attaqué par la voie de l'appel (note 5, p. 191, de la traduction de M. F. Daguin).

1532. — Si le tribunal qui a prononcé en première instance s'est à tort déclaré compétent, le tribunal d'appel peut, après avoir infirmé le jugement, renvoyer l'affaire devant la juridiction compétente ou statuer lui-même, s'il est compétent en premier ressort (art. 369, al. 3).

1533. — Dans ce dernier cas, le tribunal d'appel doit suivre les règles de la procédure en première instance fixées par les art. 225 à 276; les dispositions spéciales à la procédure d'appel, notamment celles de l'art. 366, ne sont pas applicables (note 1, p. 192, de la traduction).

1534. — Si le tribunal de première instance s'est déclaré à tort incompétent, il n'y a pas lieu à appel. La déclaration d'incompétence est en effet toujours prononcée par décret, et ce décret ne peut être attaqué que par le ministère public et par un pourvoi immédiat, conformément à l'art. 209 (art. 270).

1535. — L'accusateur privé et l'accusateur par intervention jouissent du reste des droits du ministère public (art. 430, al. 1, 437 et 441).

§ 2. *Autriche.*

1536. — Le Code d'instruction criminelle autrichien du 30 juin 1873, entré en vigueur le 1er janv. 1874, contient sur l'appel une réglementation toute spéciale que le législateur autrichien a considéré comme une conséquence du principe de la procédure accusatoire et orale par lui établie. — V. Code d'instruction criminelle autrichien traduit et annoté par MM. Edm. Bertrand et Ch. Lyon-Caen.

1537. — D'une part, en effet, le Code autrichien restreint singulièrement les cas d'admission de l'appel et adopte sur ce point un système mixte : il n'admet l'appel que sur l'application de la peine et sur les intérêts civils, l'excluant d'une manière absolue relativement à la question de culpabilité pour laquelle le juge de première instance est souverain (art. 283) : sauf cependant en matière de contravention; ces infractions étant déférées à un juge unique, l'appel a été étendu pour suppléer au défaut de garantie résultant de cette unité du juge, et peut porter sur la question de culpabilité comme sur l'application de la peine (art. 464).

1538. — D'autre part, l'appel ainsi limité s'étend à toutes les décisions judiciaires, même à celles émanées des cours d'assises (art. 345).

1539. — Les juridictions de première instance dont les décisions sont susceptibles d'appel sont : 1° les cours de première instance; 2° les cours d'assises; 3° les tribunaux de district ayant un juge unique (art. 8 et s.).

1540. — La décision de la cour de première instance ne peut être attaquée par la voie de l'appel que quant à l'application de la peine et à la partie relative aux réclamations de la partie civile (art. 283).

1541. — En ce qui concerne l'application de la peine, l'appel n'est même possible que si le pourvoi en cassation ne l'est pas, c'est-à-dire si on ne se trouve pas dans un des cas prévus par l'art. 281, § 11 (art. 283). — Aux termes de cet art. 281, § 11, le pourvoi en cassation est possible et exclut dès lors l'appel, lorsque la cour a violé ou mal appliqué la loi dans l'application de la peine, en prononçant une peine supérieure à celle fixée par la loi, ou en proclamant des circonstances aggravantes ou atténuantes en dehors des cas fixés par la loi, ou lorsqu'elle a, soit dépassé les limites du droit d'atténuation ou de transformation de la peine qui lui est conféré par la loi (par les art. 54, 55, 260 et 266, C. pén., 338, inst. crim.), soit enfreint les dispositions des art. 293, § 3 et 359, § 4.

1542. — Le droit de faire appel de la décision relative à la peine appartient aux personnes qui peuvent former un pourvoi (art. 283), c'est-à-dire au ministère public au préjudice ou dans l'intérêt de l'accusé, à l'accusateur privé, à l'accusé ou son conjoint, à ses parents en ligne directe, à son tuteur, ou même à une personne quelconque avec son assentiment : en cas de minorité, l'appel peut, comme le pourvoi, être formé contre la volonté de l'accusé par ses père et mère et son tuteur (art. 282).

1543. — L'accusateur privé subsidiaire a également le droit de faire appel, quoiqu'il n'ait pas celui de former un pourvoi en cassation (art. 49-3°).

1544. — L'appel ne peut être formé au préjudice de l'accusé que lorsque la peine a été atténuée ou modifiée hors des limites et des cas fixés par la loi (art. 283).

1545. — Il ne peut l'être dans l'intérêt de l'accusé que lorsque la cour n'a pas usé du droit que la loi lui accorde d'atténuer ou de modifier la peine (art. 283).

1546. — Quant au droit de faire appel de la décision intervenue sur les demandes de la partie civile, il n'appartient qu'à l'accusé ou à ses héritiers et représentants (art. 283, al. 2).

1547. — Il n'appartient ni à la partie civile qui doit se pour-

voir au civil (art. 372), ni à l'accusateur privé subsidiaire, qui n'a le droit d'appel que dans les limites fixées pour la partie civile (art. 49-3°).

1548. — L'appel doit être porté à la cour de seconde instance, sauf le cas où il a été interjeté appel en même temps qu'il était formé un pourvoi en cassation, cas où l'appel est jugé, comme le pourvoi, par la Cour de cassation (art. 15 et 266).

1549. — L'appel doit être dénoncé à la cour de première instance dans le délai fixé par l'art. 284 pour le pourvoi en cassation (art. 294, al. 1), c'est-à-dire dans les trois jours du prononcé du jugement et, si l'accusé n'était pas présent au prononcé (art. 234), dans les trois jours après que la notification lui en a été faite (art. 269). Le point de départ est le même pour les parents de l'accusé que pour l'accusé lui-même.

1550. — Le mémoire d'appel doit être déposé dans les huit jours de la dénonciation (art. 294, al. 2).

1551. — Après le dépôt du mémoire ou après l'expiration du délai fixé pour effectuer ce dépôt, toutes les pièces doivent être transmises à la cour de seconde instance (art. 294, al. 3).

1552. — L'appel interjeté n'a d'effet suspensif que lorsqu'il est interjeté à raison de la nature de la peine appliquée ou, s'il est interjeté à raison de la quotité de la peine appliquée, au cas où l'accusé ne déclare pas vouloir commencer à subir sa peine avant qu'il ait été statué (art. 294, al. 1).

1553. — L'effet dévolutif est limité aux points attaqués et soumis à la cour de seconde instance (art. 295).

1554. — La cour de seconde instance statue sur l'appel en audience non publique, le ministère public entendu (art. 294, al. 3). Il en est de même de la Cour de cassation qui statue sur l'appel, soit en même temps que sur le pourvoi, soit après, toujours en audience non publique et le procureur général entendu (art. 296).

1555. — La cour de seconde instance doit prendre comme base de sa propre décision la décision du tribunal sur la culpabilité de l'accusé et sur la disposition de la loi à appliquer (art. 295, al. 2).

1556. — Si elle abaisse la peine en faveur d'un ou de plusieurs coinculpés, par des motifs qui s'appliquent également aux autres, elle prononce de même d'office à l'égard de ces derniers comme s'ils avaient interjeté appel avec leurs coinculpés (art. 295, al. 1, et art. 477, al. 1).

1557. — Si l'appel a été interjeté uniquement dans l'intérêt de l'accusé, la cour de seconde instance ne peut le soumettre à une peine plus sévère que celle qui a été prononcée contre lui par le premier jugement (art. 295, al. 2).

1558. — Aucun recours n'est ouvert contre la décision de la cour (art. 295, al. 3).

1559. — L'appel est permis contre les décisions émanées des cours d'assises (art. 343).

1560. — Il a lieu dans les limites fixées par l'art. 283, quant aux décisions relatives à la peine et aux intérêts civils, pour l'appel des décisions des cours de première instance (art. 345).

1561. — Sont applicables à cet appel toutes les règles déjà fixées, pour l'appel des décisions des cours de première instance, par les art. 289 et s. pour la fixation du droit de l'intenter, le délai et la notification du recours; par les art. 294 à 296 pour la procédure d'appel (art. 346).

1562. — L'appel des arrêts de cour d'assises est porté, comme celui des décisions des cours de première instance, à la cour de seconde instance, et, en cas de pourvoi en cassation simultané, à la Cour de cassation (art. 346, al. 2 et 296).

1563. — L'appel des décisions émanées du juge unique, constituant le tribunal de district en matière de contraventions, est régi par des règles particulières et différentes des précédentes.

1564. — L'appel est la seule voie de recours admise contre les jugements rendus contre un accusé présent. Le pourvoi en cassation direct est impossible (art. 463).

1565. — L'appel peut être formé sur la question de culpabilité aussi bien que sur l'application de la peine et sur les demandes de la partie privée (art. 464). — Il peut être fondé sur une appréciation erronée de fait ou de droit ou sur l'existence d'une cause de nullité. — *Même article.*

1566. — L'appel *pour cause de nullité* ne peut être interjeté contre les jugements *des tribunaux* de district que pour l'un des motifs suivants : 1° *quand le tribunal* de district n'était pas compétent, ou n'était pas composé conformément à la loi, ou quand un juge légalement exclu (art. 67 et 68) a rendu le jugement; 2° quand il y a eu violation ou omission d'une disposition dont l'observation est prescrite par la loi à peine de nullité (art. 120, 151, 152, 170, 271, 456 et 458), ou quand on peut invoquer une des causes de nullité indiquées dans l'art. 281, n. 4 et 5; 3° dans les cas prévus par l'art. 281, n. 6 à 11. — Cet art. 281 fixe les causes de pourvoi en cassation contre les décisions des cours de première instance, pourvoi direct qui est ici impossible (art. 463 et *suprà*, n. 1564).

1567. — L'appel est permis contre toute décision, quelque minime que soit la peine prononcée (arg. art. 464) : il n'y aucun taux en premier et dernier ressort pour les jugements des tribunaux de district.

1568. — Les décisions des juges de district, qui n'ont pas la forme des jugements, ne sont pas susceptibles d'appel, mais peuvent être attaquées devant le tribunal de première instance par un recours intenté dans un délai de trois jours (art. 481).

1569. — L'appel peut être intenté : *dans l'intérêt de l'accusé*, aussi bien par lui-même que par son conjoint, ses parents en ligne ascendante et descendante, son tuteur; en cas de minorité, même contre sa volonté, par ses père et mère et son tuteur; après son décès, par ses héritiers, d'une manière générale, s'ils étaient unis à l'accusé par un des liens susmentionnés, sinon quant aux intérêts privés seulement. — *Contre l'accusé*, par l'accusateur et la partie civile : celle-ci quant à ses intérêts privés seulement (art. 465).

1570. — L'appel doit être dénoncé au tribunal de district dans les trois jours du prononcé du jugement. Si l'accusé n'était pas présent au moment de ce prononcé, l'appel doit être interjeté dans les trois jours qui suivent le moment où il en a acquis connaissance. Le délai court, pour les parents de l'accusé, du même jour que pour l'accusé (art. 466, al. 1, 2 et 3).

1571. — L'appelant a le droit, dans les huit jours de la dénonciation de l'appel, et s'il a demandé une copie du jugement, avant ou lors de cette dénonciation, de transmettre un mémoire contenant les moyens de son appel et en tous cas de nouveaux faits ou de nouveaux moyens de preuve avec une exacte indication de toutes les circonstances pouvant servir à apprécier leur importance. Si la dénonciation de l'appel a lieu oralement, le juge qui en reçoit procès-verbal doit demander à l'appelant les motifs exacts de son appel et l'instruire des conséquences juridiques que pourrait avoir l'omission de l'indication de ces motifs (art. 467, al. 1 et 4).

1572. — Un appel tardif ou un mémoire tardif doit être repoussé par le tribunal de district (art. 467, al. 5).

1573. — L'appel interjeté a un effet *suspensif*, sauf les exceptions qui suivent : 1° la mise en liberté de l'accusé ne peut être retardée à raison de l'appel du ministère public, sauf décision contraire dans le jugement; 2° quand un condamné à l'emprisonnement ne se plaint du jugement ni à raison de la décision sur la culpabilité, ni à raison de la nature de la peine, mais seulement à raison de sa durée, l'exécution de la peine peut provisoirement commencer; 3° il en est de même lorsque le condamné n'a pas appelé et que l'accusateur a interjeté appel contre la durée de la peine (art. 466, al. 4, 5 et 6).

1574. — L'appel n'a d'effet *dévolutif* qu'à l'égard des points attaqués. L'appelant doit, soit lors de la dénonciation de l'appel, soit dans l'acte d'appel, déclarer expressément par quelles parties de la décision il se considère comme lésé, et quels moyens de nullité il veut faire valoir. Autrement, la cour de première instance ne doit tenir compte ni de l'appel, ni, s'il y a lieu, des causes de nullité invoquées (art. 467, al. 2).

1575. — Du reste, l'appel interjeté en faveur de l'accusé sur la question de culpabilité implique l'appel sur la durée de la peine (art. 467, al. 3). — V. *infrà*, art. 477, n. 1601.

1576. — Si l'appel n'a été interjeté qu'en faveur de l'accusé, le tribunal ne peut pas prononcer contre lui de peine plus sévère que celle prononcée par le jugement attaqué (art. 477, al. 2).

1577. — L'appel des décisions des juges de district est porté à la cour de première instance (art. 469 et s.).

1578. — Les débats devant la cour de première instance comprennent deux phases successives : l'une à huis-clos, l'autre en audience publique.

1579. — La cour de première instance doit délibérer à huis-clos après avoir entendu le ministère public sur la recevabilité de l'appel et la pertinence des nouveaux faits et moyens de

preuve invoqués, en vertu de l'art. 467, à l'appui de l'appel (art. 469 et 470).

1580. — La cour doit rejeter l'appel de suite quand il est interjeté par une personne qui n'a pas le droit d'appel ou qui ne peut l'interjeter dans le sens où elle l'a fait, ou qui y a renoncé valablement; — ou lorsque l'appel a été formé trop tard; — ou quand les parties de la décision contre lesquelles il est dirigé, ou les moyens de nullité qui l'ont fait interjeter n'ont pas été déterminés d'une façon distincte et précise (art. 469).

1581. — La cour statue également de suite et à huis-clos sur le fond de l'affaire, lorsque l'appel n'est dirigé que contre la décision concernant la peine ou les intérêts privés (art. 469).

1582. — La cour doit, dans cette délibération non publique, examiner si les nouveaux faits indiqués en vertu de l'art. 467 et les moyens de preuve sont concluants. — La déposition de nouveaux témoins et experts n'est admise que quand elle paraît de nature à prouver la fausseté de faits importants considérés comme prouvés par les premiers juges. — La cour peut aussi, selon les circonstances, faire constater par un juge à ce commis les nouvelles preuves comme les faits d'où l'on peut déduire un moyen de nullité. — Une nouvelle audition de témoins et d'experts qui ont déjà été entendus devant le tribunal de district ne peut avoir lieu qu'autant que la cour la considère comme nécessaire, à raison de doutes graves sur l'exactitude de faits constatés dans le jugement de première instance. — En dehors de ces cas, la cour doit se servir, comme fondement de sa décision, du procès-verbal dressé en première instance (art. 470, al. 1 et 2).

1583. — Si, dans la délibération non publique, la nécessité de renouveler les débats de première instance apparaît, la cour doit le déclarer immédiatement (art. 470, al. 3).

1584. — Lorsque dans la délibération à huis-clos, l'appel a été déclaré recevable et les moyens pertinents, il y a lieu à des débats publics sur l'appel (art. 471, al. 1). — C'est là un nouveau caractère spécial de l'appel dirigé contre les décisions du juge de district, les débats de l'appel, pour les autres juridictions, étant toujours secrets.

1585. — L'accusateur, l'accusé et les témoins et experts doivent être cités à comparaître (art. 471, al. 2).

1586. — Il est laissé à l'accusé un délai proportionné à son éloignement du siège de la cour pour préparer sa défense. — Ce délai doit être d'au moins trois jours (art. 471, al. 3).

1587. — Quand l'accusé est détenu, il peut, en tant que la cour ne juge pas que sa comparution soit nécessaire pour la découverte de la vérité, se faire représenter par un défenseur (art. 471, al. 4).

1588. — Dans la citation, il doit être indiqué à l'accusé et à l'accusateur privé qu'en cas de défaut il sera statué, conformément à la loi, sur l'appel, en tenant compte des énonciations du mémoire produit à l'appui de l'appel (art. 471, al. 5).

1589. — Le jour de l'audience doit être porté à la connaissance de la partie lésée, et elle doit être avertie qu'elle a le droit d'y assister (art. 471, al. 6).

1590. — Si ces personnes ont désigné nommément un défenseur ou un représentant, la citation doit être adressée à ce dernier (art. 471, al. 7).

1591. — Les débats devant la juridiction d'appel dans cette seconde phase sont publics, conformément aux art. 228 et 231 sur les débats devant la cour de première instance (art. 472, al. 1).

1592. — Ils commencent par un rapport d'un membre de la cour d'appel qui ne doit contenir ni avis, ni proposition, mais seulement l'énoncé des faits de l'affaire, des détails sur le cours du procès, en tant que cela est nécessaire pour juger le recours formé, les parties essentielles de l'acte d'appel et les questions litigieuses qu'il soulève (art. 472, al. 2).

1593. — La partie de la décision de première instance à laquelle l'appel se rapporte est, dans tous les cas, lue à haute voix. — Il en est de même, quand le président le juge utile, du procès-verbal des débats de première instance (art. 472, al. 3).

1594. — Ensuite il y a lieu d'entendre les témoins cités, les experts et l'accusé quand il est personnellement présent. — On observe à cet effet les dispositions concernant les débats devant les tribunaux de première instance (art. 473, al. 1).

1595. — La parole est, alors, donnée à l'appelant pour établir le fondement de son recours et à son adversaire pour le combattre. — L'accusé ou son défenseur ont dans tous les cas le droit de prendre les derniers la parole (art. 473, al. 2 et 3).

1596. — Enfin la cour se retire pour en délibérer et prendre une décision (art. 473, al. 4).

1597. — Si la cour estime qu'il y a lieu de déclarer l'appel irrecevable ou de le repousser comme non fondé, ou de se déclarer incompétente, elle statue sur l'affaire selon les règles prescrites pour les jugements de première instance (art. 474).

1598. — Si le jugement du tribunal de district est infirmé pour une des causes de nullité citées dans l'art. 468, n. 1 et 2, la cour renvoie l'affaire pour de nouveaux débats à un autre tribunal de district de son ressort (art. 475, al. 1).

1599. — Si le tribunal de district a été appelé à statuer sur un fait qui constitue un crime ou un délit, le jugement de ce tribunal doit être infirmé sur la demande du ministère public et il y a lieu de procéder devant le tribunal compétent (art. 475, al. 2).

1600. — Quand le tribunal de district a déclaré à tort son incompétence relativement au fait que l'accusation a pour objet, ou n'a pas statué sur toute l'accusation (art. 281, al. 1 et 7 et 468, n. 3), la cour de première instance lui enjoint de passer outre au débat et de rendre son jugement; dans le second cas, ce jugement doit statuer seulement sur les points laissés sans solution (art. 475, al. 3).

1601. — La cour doit limiter sa décision aux points signalés dans le recours; elle ne doit modifier que les parties de la décision de première instance auxquels l'appel se réfère (art. 477, al. 1).

1602. — Pourtant quand, à l'occasion d'un appel interjeté par qui que ce soit, la cour est convaincue qu'une loi pénale a été inexactement appliquée au détriment de l'accusé (art. 281, n. 9 et 11 et 468, n. 3), ou que les motifs d'une décision favorable à l'accusé s'appliquent à un coaccusé qui n'a pas interjeté appel ou ne l'a pas interjeté dans le sens où il l'a été par l'autre, la cour doit procéder comme s'il y avait eu appel (art. 477, al. 1). — V. art. 295, al. 1, *suprà*, n. 1556.

1603. — Les jugements rendus sur appel par la cour de première instance ne sont susceptibles que d'un pourvoi en nullité devant la Cour de cassation dans l'intérêt de la loi, conformément aux art. 33 et 292 (art. 479).

§ 3. *Espagne.*

1604. — La procédure pénale est régie par le Code d'instruction criminelle du 14 sept. 1882. — V. *Annuaire de législation étrangère*, année 1883, p. 693 et s.

1605. — Les jugements en matière criminelle ne sont point susceptibles d'appel : ils ne peuvent faire l'objet que d'un recours en cassation pour vice de forme ou violation de la loi.

1606. — En matière de *contraventions*, l'appel est admis. La sentence est rendue en première instance par les juges municipaux (art. 962 à 974).

1607. — L'appel des sentences du juge municipal est porté au juge d'instruction (art. 975).

1608. — La déclaration d'appel est faite au secrétariat municipal et signée de l'appelant, ou s'il ne sait signer, d'un témoin (art. 975).

1609. — L'appel admis, le juge municipal transmet les pièces au juge d'instruction, en en donnant avis au fiscal municipal s'il est partie au jugement, et aux parties intéressées, et en les invitant à user de leur droit devant le juge d'instruction dans le délai de cinq jours (art. 976).

1610. — Les pièces reçues par le juge d'instruction, et le délai ci-dessus expiré, si l'appelant se présente, un jour est fixé pour l'audience, et il en est donné communication aux parties intéressées dans les quarante-huit heures au secrétariat (art. 977, al. 1).

1611. — Si l'appelant ne se présente pas dans le délai fixé par la citation, le juge prononce la déchéance et renvoie les pièces au juge municipal aux frais de l'appelant (art. 977).

1612. — L'audience est publique et commence par la lecture des pièces. On entend ensuite le fiscal, dont la présence est nécessaire s'il s'agit d'infractions qui doivent se poursuivre d'office; après quoi les parties intéressées ou leurs représentants présentent leurs observations. Enfin la sentence est prononcée et notifiée au fiscal et aux parties intéressées (art. 978).

1613. — On n'admet en appel d'autre preuve que celle qui, proposée en première instance, n'a pu être produite par une

circonstance indépendante de la volonté de celui qui l'a offerte (art. 979).

1614. — Pour fournir la preuve dont il vient d'être question, il peut être concédé un délai qui ne peut excéder dix jours (art. 980).

1615. — La sentence d'appel ne peut être attaquée que par le recours en cassation (art. 981, al. 1).

1616. — Si la sentence n'est pas attaquée par cette voie dans le délai fixé par l'art. 212, le juge d'instruction envoie la sentence et les pièces du dossier, pour procéder à l'exécution (art. 981, al. 2).

§ 4. *GRANDE-BRETAGNE.*

1617. — *ANGLETERRE.* — Les juridictions criminelles de l'Angleterre se divisent en deux grandes classes : 1° les *juridictions inférieures* ou *sommaires* (juges de paix, cours de petite session, cours de police) jugeant les affaires sommaires non déférées au jury ; 2° les juridictions supérieures (cours des sessions trimestrielles, cours d'assises, cours centrales criminelles, cour du Banc de la Reine remplacée aujourd'hui par la cour centrale criminelle, jugeant les causes soumises au jury. — Glasson, *Hist. du droit et des institut. de l'Anglet.*, t. 6, p. 570.

1618. — Les décisions d'une cour de juridiction sommaire ne sont soumises à l'appel que très exceptionnellement et sous de nombreuses conditions.

1619. — Il faut supposer une condamnation pour délit à l'emprisonnement, sans faculté d'option pour une amende, contre une personne qui ne s'est pas reconnue coupable.

1620. — L'appel peut alors être porté aux *general quarter sessions.* — Glasson, *op. cit.*, p. 580. — Le nombre des appels est en fait absolument insignifiant.

1621. — Les décisions des cours supérieures jugeant avec assistance du petit jury ou jury de jugement, sont souveraines et sans appel.

1622. — Cependant un acte du règne actuel (st. 11 et 12 Vict., ch. 78) a créé une cour d'appel au criminel chargée de statuer sur un recours improprement nommé *appel*, et dirigé contre les décisions des cours d'assises criminelles ou des sessions trimestrielles. — Glasson, *op. cit.*, p. 586 et 587.

1623. — Cette cour doit toujours être composée, pour le moins, de cinq des juges de la haute-cour, y compris un *chief justice* ou le *chief baron;* quelquefois même tous les juges de Westminster siègent à cette cour d'appel. — Glasson, *op. cit.*

1624. — L'appel n'est admissible que sur des questions de droit dûment formulées et transmises à la cour d'appel par les cours d'assises criminelles ou les sessions trimestrielles. — Glasson, *loc. cit.*

1625. — Un simple pourvoi de la partie, s'il n'est soutenu de l'assentiment du juge, ne saurait saisir la cour d'appel. — Glasson, *loc. cit.*

1626. — Le juge d'une cour d'assises ou d'une cour de session trimestrielle peut aussi, s'il est embarrassé par une question de droit, la renvoyer d'office et pour la suite des débats à la cour d'appel. — Glasson, *loc. cit.*

1627. — Cette cour ne constitue donc pas une véritable juridiction d'appel, dans le sens propre de ce mot, puisqu'elle ne statue que sur des questions de droit. Du reste, cette cour fonctionne peu et ne juge pas plus d'une vingtaine d'affaires par année. — Glasson, *loc. cit.*

1628. — L'appel est de plein droit suspensif de l'exécution de la sentence rendue. — Glasson, *op. cit.*, p. 872.

1629. — *ECOSSE.* — Il y a, en Ecosse, trois degrés de juridiction criminelle : 1° la *haute-cour* ou *cour de circuit*, ou encore cour de *justiciary*, composée de sept juges pris dans la cour suprême civile et statuant avec assistance du jury ; 2° la *cour du sheriff siégeant avec un jury ;* 3° la *cour du sheriff* ou *des juges de paix sans jury.* — Glasson, *loc. cit.*

1630. — Il n'y a pas d'appel contre les décisions de la cour de *justiciary* qui sont rendues en premier et dernier ressort. — Glasson, *op. cit.*, p. 882.

1631. — Au contraire, les jugements des *sheriffs* avec ou sans jury et ceux des juges de paix sont soumis à appel. — Glasson, *loc. cit.*

1632. — L'appel est porté, sous des formes assez variées, devant la cour de *justiciary.* — Glasson, *op. cit.*

1633. — Cette cour examine avant tout si l'appel est recevable. Elle apprécie ensuite les décisions du juge sur les exceptions présentées par le prévenu. — Enfin, elle juge le fond, l'admission et l'administration des preuves, l'application de la peine, la validité du verdict, et révise, s'il y a lieu, le jugement. — Glasson, *loc. cit.* — V. encore, *Bull. de la Soc. de législ. comp.*, juin 1873, étude de M. du Buit sur l'organisation judiciaire et la procédure en Ecosse.

§ 5. *ITALIE.*

1634. — Les juridictions répressives de l'Italie sont divisées en trois classes : 1° les cours d'assises; 2° les tribunaux correctionnels; 3° les préteurs. Leur compétence respective est déterminée par les art. 9 à 11 de la procédure pénale de 1865. — V. *Commentaire et traduction de ce Code* par M. Henri Marcy.

1635. — L'appel est admis contre les jugements des tribunaux correctionnels (art. 398 à 421), et contre les sentences des préteurs (art. 353 à 370).

1636. — A. *Appel des jugements des tribunaux correctionnels.* — En matière correctionnelle, la faculté d'appel appartient : 1° *au condamné*, excepté quand il s'agit de délits passibles d'une peine pécuniaire qui n'excède pas six cents francs, y compris la valeur des objets confisqués, et non accompagnés d'une autre peine correctionnelle (art. 309-1°). Pour ces délits, la décision des juges correctionnels reste en dernier ressort.

1637. — 2° *Au ministère public*, soit près le tribunal, soit près la cour. Le droit d'appel du ministère public est renfermé dans les limites qui précèdent et ne peut s'exercer que contre les décisions qui ne sont pas, en vertu du paragraphe précédent, en dernier ressort.

1638. — Le procureur général a le droit d'intenter son appel malgré le silence et même l'acquiescement du procureur de la République (art. 309-2°). En outre, le procureur général est juge souverain de l'opportunité de l'appel de son subordonné et peut, si cet appel ne lui paraît pas fondé, le laisser tomber en ne citant pas le prévenu (art. 407, al. 1).

1639. — 3° *A la partie civile*, et à l'*inculpé*, pour ce qui est relatif aux dommages-intérêts, mais seulement lorsque la somme demandée excède quinze cents francs. Cependant l'appel est recevable au-dessous de ce chiffre, toutes les fois qu'il y a également appel relativement à l'action pénale de la part du ministère public (art. 309-3°).

1640. — L'appel des *jugements préparatoires* ou *interlocutoires* ne peut être formé qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement; en sorte que, si le jugement définitif est en dernier ressort, l'appel des jugements préparatoires ou interlocutoires n'est pas recevable. Mais, à l'inverse, toutes les fois que l'appel du jugement définitif est possible, celui des jugements préparatoires et interlocutoires l'est également : de là résulte que l'exécution volontaire de ces jugements ne rend pas irrecevable l'appel qui peut en être interjeté dans le même acte que l'appel du jugement définitif (art. 400).

1641. — L'appel est interjeté au greffe du tribunal qui a prononcé le jugement, dans le délai *de cinq jours* au plus tard, après celui où il a été prononcé, si les parties ou leurs fondés de pouvoirs étaient présents aux débats, quoique lors de la prononciation ils fussent absents. Lorsque quelqu'un d'eux n'a pas assisté aux débats, le délai court du jour de la notification qui en a été faite à la partie condamnée, à sa résidence ou à son domicile; outre un jour pour chaque trois myriamètres de distance. Pour le ministère public, le délai court du jour de la prononciation de la sentence en audience publique (art. 401).

1642. — L'acte d'appel est signé par l'appelant ou par un fondé de pouvoir spécial, s'il a été interjeté par l'inculpé ou la partie civile; le mandat doit être annexé à l'acte, lequel, en tous cas, est également signé du greffier (art. 402).

1643. — Dans le cas où il y a plusieurs personnes inculpées comme agents principaux ou comme complices d'un même délit, l'appel interjeté par l'une d'elles sert aux autres, tant présents que défaillants (art. 403).

1644. — Dans les dix jours qui suivent l'acte d'appel, le recours contenant les motifs de l'appel est remis par l'inculpé ou par la partie civile au greffe où ledit acte a été reçu. Ce recours doit être signé par un procureur exerçant près le tribunal, ou par un avocat admis à y plaider. Si le procureur de la République est appelant, il transmet directement au procureur général un rapport contenant les motifs de l'appel (art. 404).

1645. — L'appel dont il est parlé dans le second alinéa du paragraphe 2 de l'art. 399, c'est-à-dire l'appel du procureur général, est porté à la cour par ses soins dans le délai de soixante jours à partir de celui où le jugement a été prononcé, et si ce jugement lui avait été notifié à la diligence de l'une des parties, dans les trente jours de la notification (art. 414).

1646. — L'appel a un effet *suspensif*. En conséquence, pendant les délais pour appeler et pour présenter les motifs de l'appel, comme aussi durant le jugement de l'appel, l'exécution de la sentence reste suspendue (art. 412).

1647. — Mais si la déclaration d'appel ou la présentation des motifs n'ont pas eu lieu conformément aux prescriptions des art. 401 et 404, la cour doit ordonner l'exécution de la sentence, sauf la disposition de l'art. 414, dont il a été parlé *suprà*, n. 1645 (art. 405, al. 1).

1648. — Si, au contraire, ces actes ont eu lieu suivant les prescriptions établies, on peut y ajouter de nouveaux motifs, mais ceux-ci doivent être déposés au greffe de la cour, au moins trois jours avant la discussion de l'appel (art. 405, al. 2).

1649. — L'appel des jugements des tribunaux correctionnels est porté à la cour d'appel (art. 398).

1650. — Quand le greffier du tribunal a reçu la déclaration d'appel et le recours contenant les motifs, il transmet, dans les deux jours suivants, les actes et les documents à l'appui et l'expédition du jugement dont est appel, avec un inventaire des pièces signé par lui, au greffier de la cour. Celui-ci remet immédiatement le tout au ministère public (art. 406).

1651. — Le procureur général examine les actes. — Si l'appel interjeté par le procureur de la République lui paraît fondé, il assigne l'inculpé devant la cour, dans les trente jours de l'appel : passé ce délai, l'appel du ministère public n'est plus recevable. Les motifs de l'appel sont joints aux actes de la procédure, à moins que le procureur général ne les ait fait connaître dans la requête de citation, et ce à peine de déchéance. — La même procédure, et dans les délais sus-mentionnés, est suivie par le procureur général, quand l'appel a été interjeté par l'inculpé, en ce qui touche la condamnation pénale (art. 407).

1652. — Le procureur général fait connaître par notification à la partie civile le jour qui a été fixé pour l'audience, afin qu'elle intervienne dans le procès si elle le juge convenable (art. 408, al. 1).

1653. — Lorsque l'appel interjeté par l'inculpé vise en même temps les condamnations pénales et les dommages-intérêts, le ministère public requiert la mise en cause de toutes les parties (art. 408, al. 2).

1654. — Le président délivre l'ordonnance de citation à comparaître dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, avec augmentation d'un jour par chaque trois myriamètres de distance. Par la même ordonnance, il avertit l'inculpé qu'il lui est facultatif de se choisir un défenseur en la personne d'un avocat admis à exercer devant la cour, s'il ne l'a déjà désigné dans l'acte qui contient les motifs d'appel. — S'il y a partie civile en cause, elle est avertie de se faire représenter par un procureur exerçant près la cour, à moins qu'elle ne soit appelante, et qu'elle ne l'ait déjà désigné dans son acte d'appel (art. 409 et 415).

1655. — Le ministère public est chargé de faire citer les parties dans la forme établie pour les mandats de corporation (art. 410 et 415).

1656. — Si l'inculpé est détenu, l'huissier lui notifie la citation à la prison et lui en laisse copie (art. 411, al. 1, 378 et 415).

1657. — L'opposition n'est pas admise contre les arrêts rendus par défaut en appel, sauf, s'il y a lieu, le recours en cassation (art. 419, al. 5).

1658. — Si l'inculpé détenu a fait choix d'un défenseur, le greffier en reçoit la déclaration qui est jointe au dossier (art. 411, al. 2, et 415).

1659. — L'inculpé est ensuite transféré par ordre du procureur de la République dans les prisons du lieu ou siège la cour d'appel (art. 411, al. 3, et 415).

1660. — A l'audience, le conseiller nommé par le président fait le rapport de l'affaire (art. 416).

1661. — Les débats ont lieu conformément aux règles ordinaires des art. 281, 282 et 283; mais l'appelant est toujours entendu le premier (art. 416).

1662. — Les parties peuvent faire devant la cour de nouvelles productions ou prendre de nouvelles conclusions (art. 417, al. 1).

1663. — Les débats terminés, la cour prononce son arrêt (art. 418).

1664. — Cependant, si la cour croit nécessaire, pour l'éclaircissement du fait, d'entendre de nouveau les témoins ou d'en interroger d'autres, elle peut ordonner qu'ils soient cités à comparaître à l'audience qu'elle détermine. — Le ministère public est chargé de faire faire les citations aux témoins et aux parties (art. 417, al. 2, et 363, al. 2).

1665. — Si la cour reconnaît que le fait incriminé constitue un crime ou un délit de la compétence de la cour d'assises, elle le déclare et transmet le dossier à la Cour de cassation, lorsque le tribunal a procédé par ordonnance ou jugement de renvoi et que la déclaration d'incompétence a été rendue pour qualification différente du fait incriminé. La Cour de cassation résoud la question de compétence comme en matière de conflit. — Si le tribunal a procédé par voie de citation directe, ou si la déclaration d'incompétence est motivée sur les circonstances nouvelles résultant des débats devant le tribunal ou la cour, le jugement est annulé et il est ordonné de procéder suivant les formes ordinaires (art. 419, al. 1 et 2, et 364).

1666. — En dehors du cas qui précède, si la cour reconnaît que le tribunal était incompétent, il annule le jugement et renvoie la cause devant le tribunal compétent (art. 419, al. 4, et 365, al. 1).

1667. — Si le tribunal s'est à tort déclaré incompétent, la cour annule le jugement et prononce elle-même (art. 419, al. 4, et 365, al. 2).

1668. — Il en est de même dans le cas de violation ou d'omission des formes prescrites par la loi à peine de nullité (art. 419, al. 4, et 365, al. 2).

1669. — Lorsque l'appel n'est basé que sur l'incompétence, la violation ou omission des formes prescrites à peine de nullité et n'attaque que la forme, si la cour ne le juge pas fondé, elle le déclare et renvoie la cause au tribunal (art. 419, al. 4, et 366, al. 1).

1670. — Mais quand l'appel a été interjeté à la fois pour incompétence, violation ou omission des formes et pour mal jugé au fond, si la cour reconnaît que l'appel n'est pas fondé pour la première partie, elle le déclare et prononce elle-même sur le fond (art. 419, al. 4, et 366, al. 2).

1671. — Enfin, si l'appel ne vise que le fond, la cour prononce, en modifiant ou confirmant la sentence (art. 419, al. 4 et 367, al. 1).

1672. — En cas de confirmation, la cour renvoie la cause devant le tribunal pour son exécution (art. 419, al. 4, et 367, al. 2).

1673. — Si l'appel a été interjeté seulement par l'inculpé, la peine ne peut être augmentée. — Il en est de même à l'égard des auteurs principaux et des complices d'un même fait, alors même qu'ils ne seraient appelants que conformément à l'art. 403, c'est-à-dire par application du principe posé plus haut, en vertu duquel l'appel de l'un profite aux autres (art. 419, al. 3).

1674. — B. *Appel des jugements des préteurs.* — Peuvent appeler des jugements prononcés par les préteurs : 1° l'*inculpé*, lorsqu'il s'agit de délits, ou bien de contraventions pour lesquelles a été infligée la peine des arrêts (art. 353-1°). — Le jugement qui ne prononce qu'une amende, quelle que soit cette amende (elle peut aller jusqu'à 50 fr.), est en dernier ressort.

1675. — 2° *Le ministère public* près le préteur, quand il s'agit de délits, ou bien que, s'agissant de contraventions, il a requis l'application de la peine des arrêts et que l'inculpé a été acquitté, ou qu'il a été déclaré n'y avoir pas lieu à suivre. — La même faculté est accordée au ministère public près le tribunal qui doit connaître de l'appel, nonobstant le silence et l'acquiescement du ministère public près le préteur (art. 353-2°). — En outre, comme en matière correctionnelle (V. *suprà*, n. 1638), le procureur de la République est juge souverain de l'opportunité de l'appel de son subordonné et, si cet appel ne lui paraît pas fondé, il peut le laisser tomber en ne citant pas le prévenu (art. 360, al. 2).

1676. — 3° La *partie civile* et l'*inculpé*, en ce qui concerne les dommages-intérêts, lorsque la somme excède trente francs (art. 353-3°).

1677. — L'appel des *jugements préparatoires* ou *interlocutoires* des préteurs est régi par les mêmes principes qu'en ma-

tière correctionnelle et l'art. 400 lui est applicable (art. 353, *in fine*, et 358).

1678. — Le délai pour interjeter appel est de *trois jours*, outre un jour par trois myriamètres. — Ce délai court, pour le ministère public, de la prononciation de la sentence en audience publique, et, pour l'inculpé et la partie civile, du même jour s'ils ont été présents aux débats ou de la signification de la sentence s'ils étaient absents. — Le délai pour le procureur de la République est de dix jours à partir de la prononciation du jugement (art. 355).

1679. — La déclaration d'appel doit être faite au greffe du prétoire et accompagnée ou suivie dans les trois jours de la présentation des motifs de l'appel. — L'inculpé et la partie civile peuvent, par cet acte même, nommer pour les représenter, un avocat ou un procureur exerçant devant le tribunal (art. 356).

1680. — Au cas où il y a des coauteurs ou des complices, l'art. 403 est applicable, c'est-à-dire que l'appel de l'un profite aux autres (art. 358).

1681. — L'appel est *suspensif* de l'exécution de la sentence attaquée (art. 354, al. 1).

1682. — Si cependant l'inculpé détenu a été acquitté, ou s'il a été déclaré n'y avoir pas lieu de procéder contre lui, il est immédiatement mis en liberté nonobstant appel (art. 354, al. 2).

1683. — De même, si la déclaration d'appel ou la présentation des motifs n'ont pas été faits dans le délai prescrit, le tribunal doit ordonner l'exécution du jugement (art. 357, al. 1).

1684. — Si, au contraire, ces actes ont eu lieu régulièrement, de nouveaux motifs peuvent y être adjoints, mais ils doivent être déposés au greffe du tribunal au moins trois jours avant la discussion de l'appel (art. 357, al. 2).

1685. — L'appel des sentences des préteurs est porté au tribunal correctionnel (art. 353, al. 1).

1686. — Le greffier du préteur doit transmettre immédiatement et sans retard, au procureur de la République, tous les actes de la procédure (art. 359).

1687. — Le procureur de la République examine le dossier, jouit des mêmes droits que le procureur général et doit, à peine de déchéance, requérir la citation de l'inculpé dans les quinze jours de l'acte d'appel (art. 360). — V. art. 407.

1688. — Le procureur de la République fait connaître à la partie civile le jour de l'audience (art. 361, al. 1). — V. art. 408, al. 1.

1689. — Si l'appel porte sur la condamnation et les dommages-intérêts, le procureur de la République requiert la mise en cause de toutes les parties (art. 361, al. 2). — V. art. 408, al. 2.

1690. — L'ordonnance de citation est délivrée par le président. — Le délai pour comparaître est de dix jours au moins (art. 361, al. 3). — V. art. 409 et 415. — La même ordonnance avertit les parties qu'elles peuvent prendre communication des actes de la procédure au greffe du tribunal (art. 361, al. 4).

1691. — La citation et la notification se font dans la forme usitée pour les mandats de comparution (art. 361, al. 5). — V. art. 410.

1692. — Si l'inculpé ou la partie civile, régulièrement cités, ne comparaissent pas, il est procédé au jugement par défaut sans intervention de défenseur pour le défaillant. — Contre le jugement de défaut ainsi prononcé en appel, l'opposition n'est pas admise : sauf, s'il y a lieu, le recours en cassation (art. 368). — V. art. 419, al. 5.

1693. — A l'audience, le juge nommé par le président fait un rapport sur l'affaire (art. 362, al. 1). — V. art. 416.

1694. — Les débats ont lieu suivant les règles ordinaires des art. 281, 282 et 283. Mais l'appelant est toujours entendu le premier (art. 362, al. 2).

1695. — Les débats terminés, le tribunal rend son jugement (art. 363, al. 1). — V. art. 418.

1696. — Cependant, le tribunal peut, s'il le croit nécessaire, ordonner un supplément d'information (art. 363, al. 2). — V. art. 417, al. 2.

1697. — Les règles relatives à la confirmation et à l'infirmation du jugement, à son annulation pour incompétence, à la déclaration erronée d'incompétence, la violation ou l'omission des formes, etc., sont identiques à celles qui ont déjà été indiquées pour l'appel correctionnel (art. 364 à 367). — V. art. 419 et *suprà*, n. 1665 et s.

§ 6. *Pays-Bas.*

1698. — Les juridictions répressives sont : 1° les justices de canton; 2° les tribunaux d'arrondissement; 3° les cours d'appel et 4° exceptionnellement la haute-cour (art. 1, L. 18 avr. 1827, sur l'organisation judiciaire, insérée dans les Codes néerlandais, traduit par M. Gustave Tripels).

1699. — A. *Appel des jugements des tribunaux d'arrondissement.* — Les tribunaux d'arrondissement sont les juges ordinaires en matière de délits (1) et statuent exceptionnellement en matière de contraventions. — Leurs jugements sont sujets à appel à l'exception de ceux qui sont rendus en matière de contraventions (art. 56 de ladite loi).

1700. — L'appel des jugements des tribunaux d'arrondissement est porté à la cour d'appel (art. 68 de ladite loi).

1701. — Le droit de faire appel appartient : 1° à l'officier de justice (ministère public); 2° au prévenu (art. 228, al. 1, C. proc. pén., entré en vigueur le 1er sept. 1886.

1702. — La partie civile ne jouit pas du droit de faire appel; car elle ne soumet sa demande de dommages-intérêts au tribunal jugeant en matière pénale que si cette demande n'excède pas 150 florins et le jugement est, pour cette valeur, en dernier ressort (art. 56 et 54 loi fondamentale).

1703. — L'officier de justice seul peut interjeter appel du jugement par défaut. — Cet appel est non-avenu de droit, si, dans les huit jours après sa notification au condamné, celui-ci fait opposition au jugement rendu contre lui par défaut (art. 228, al. 2 et 3, C. proc. pén.).

1704. — L'appel n'est recevable contre tout jugement non définitif que s'il est interjeté simultanément avec l'appel contre le jugement définitif (art. 228, al. 6, C. proc. pén.).

1705. — Si le même jugement est frappé d'appel par l'un et d'un pourvoi en cassation par l'autre, l'appel ne peut être poursuivi qu'autant qu'il a été statué sur le pourvoi en cassation. — Il est même non-avenu de droit si la haute-cour admet la recevabilité du pourvoi (art. 228, al. 4 et 5, C. proc. pén.).

1706. — L'appel doit être interjeté dans les quinze jours après le prononcé du jugement. — Néanmoins, si le prévenu n'y est pas présent, le délai court du jour où le jugement lui a été lu par le greffier dans la prison, conformément à l'art. 224 (art. 229, C. proc. pén.).

1707. — L'appel est interjeté par une déclaration faite par l'appelant au greffe du tribunal qui a rendu le jugement. Cette déclaration peut être faite aussi en son nom par son conseil ou par un fondé de pouvoir spécial et écrit. — Si le prévenu détenu désire faire lui-même la déclaration, le greffier se rend près de lui pour la recevoir (art. 230).

1708. — Le greffier dresse, sans frais, de ladite déclaration, un acte qui doit être signé par lui et par l'appelant : à défaut de signature par celui-ci, il est fait mention de l'empêchement. — La procuration écrite ou expédition, si elle est passée en minute, est annexée à la déclaration. — L'appel est consigné sur un registre déposé au greffe et à ce destiné (art. 231).

1709. — Le greffier du tribunal qui a rendu le jugement dont est appel doit, dans les trois jours de la déclaration d'appel, adresser les pièces de la procédure au greffe de la cour d'appel (art. 233).

1710. — Si l'appel est interjeté par l'officier de justice, il en est fait notification au prévenu par exploit. La notification est faite dans les trois jours, si le prévenu est détenu, et dans les huit jours après la déclaration, dans les autres cas. — A défaut de cette notification, si le prévenu lors de sa comparution à l'audience de la cour le demande, l'affaire doit être remise pour un temps déterminé, sans que les frais occasionnés par la remise puissent être mis à la charge du prévenu (art. 234).

1711. — Dans les quinze jours de la déclaration d'appel, la partie appelante peut présenter à la cour d'appel un mémoire contenant les moyens et motifs de l'appel; ce mémoire doit être signé par la partie elle-même ou par son conseil; il est joint aux pièces de la procédure, et la partie adverse ou son conseil peuvent en prendre communication (art. 232).

1712. — Le prévenu, détenu hors du lieu où siège la cour, doit être transféré au plus tôt à la prison destinée aux prévenus du lieu où siège la cour, et ce, après qu'il a fait sa déclaration ou

(1) Il n'y a plus de crimes d'après le Code pénal de 1881 entré en vigueur le 1er sept. 1886.

que la notification de l'appel de l'officier de justice lui a été faite et que le délai d'appel est expiré pour lui. — Aussitôt après ce transfert, son conseil a droit d'accès auprès de lui et peut communiquer avec lui sans témoins, toutes les fois qu'il le désire, sauf les mesures de surveillance nécessaires (art. 235).

1713. — Si le prévenu n'a pas de conseil, il lui en est nommé un d'office par le président de la cour (art. 236, al. 1 et 2).

1714. — Le prévenu et son conseil peuvent prendre communication des pièces au greffe; le prévenu peut, s'il le désire, faire prendre, à ses frais, copie des pièces, et, en cas d'indigence, le tribunal peut le décharger de ces frais qui sont considérés comme frais de justice (art. 236, al. 4, et 134, al. 2, 3 et 4).

1715. — L'affaire est portée au rôle d'appel par une assignation signifiée au nom du procureur général au prévenu (art. 237, al. 1).

1716. — Il doit être, à peine de nullité, laissé entre le jour de la citation et celui de l'audience, un délai de dix jours au moins. — Mais ce délai peut être abrégé du consentement du prévenu, pourvu que l'exploit de citation mentionne ce consentement et qu'il soit revêtu de sa signature. Enfin, la nullité est couverte par la comparution volontaire du prévenu (art. 237, al. 2, art. 147 et 148).

1717. — L'appelant peut se désister de son appel jusqu'à la citation. Le désistement est fait dans les mêmes formes que l'appel. Le greffier en donne immédiatement connaissance au procureur général. Le désistement de l'officier de justice est signifié en son nom par exploit au prévenu (art. 237, al. 4, 5 et 6).

1718. — Le procureur général et le prévenu peuvent faire entendre en appel d'autres témoins et experts que ceux déjà entendus en première instance. Ils peuvent aussi produire de nouveaux titres (art. 238).

1719. — Les règles de l'assignation des témoins et experts et celles de la procédure relative à l'instruction de l'affaire à l'audience, à la délibération et au prononcé de la sentence sont les mêmes qu'en première instance et sont fixées par les art. 142, al. 1, 146, 150 à 227, applicables en appel (art. 238, al. 3, et 239).

1720. — Cependant, après l'interrogatoire, il est fait un rapport par un conseiller, nommé par le président dans la huitaine de la remise des pièces au greffe (art. 240, al. 1).

1721. — La cour confirme le jugement, soit en adoptant, soit en modifiant les motifs; elle fait ce que le tribunal aurait dû faire, en mettant à néant le jugement en partie ou pour le tout. Néanmoins, si l'affaire principale n'est pas décidée au fond par le tribunal, et si la réformation du jugement rend nécessaire l'instruction du fond, la cour renvoie à cette fin l'affaire au même tribunal ou à un tribunal voisin dans son ressort (art. 247).

1722. — Si le prévenu seul a interjeté appel, il ne peut être condamné à une peine plus forte que celle prononcée par le jugement attaqué (art. 248).

1723. — L'arrêt de la cour est prononcé en audience publique par le président ou l'un des conseillers qui ont siégé dans l'affaire (art. 250).

1724. — Les frais d'appel ne sont pas à la charge du prévenu si, sur l'appel de l'officier de justice seul, le jugement est confirmé pour le tout ou est modifié en faveur du prévenu. La cour peut ne pas imposer ces frais au prévenu en tout ou en partie, si, sur son appel, le jugement est modifié en sa faveur, ou si sur les appels simultanés de l'officier de justice et du prévenu, le jugement est confirmé (art. 249).

1725. — B. *Appel des jugements des juges de canton.* — Les jugements des juges de canton en matière répressive sont sujets à appel, à l'exception du cas où le fait n'est puni que d'une amende de 25 florins au maximum (art. 44, loi fondamentale).

1726. — L'appel des jugements des juges de canton est porté au tribunal d'arrondissement (art. 58, même loi).

1727. — L'appel peut être interjeté par le fonctionnaire du ministère public près la justice de canton ou par le condamné (art. 235, C. proc. pén.).

1728. — Les règles établies pour l'appel des jugements des tribunaux d'arrondissement sont applicables à l'appel des jugements de la justice de canton, à l'exception des art. 235, 236, 239, 241, 243, 244 et 250 (art. 256).

1729. — La procédure est également régie par les art. 150 à 226, sauf les exceptions qui suivent (art. 257) :

1730. — 1° Le délai de citation est de huit jours francs (art. 253-1°).

1731. — 2° Le prévenu peut se faire représenter à l'audience par un fondé de procuration spéciale, à moins qu'il ne soit poursuivi du chef de maraudage ou que le tribunal n'ordonne sa comparution en personne (art. 253-2°).

1732. — 3° Les dispositions concernant la signification des listes respectives des témoins ne sont pas applicables (art. 235-3°).

1733. — Si le tribunal constate que le fait était déjà de sa compétence en première instance, il statue sur le fond de l'affaire. Dans ce cas, le jugement est encore susceptible d'appel (art. 258).

§ 7. *Russie.*

1734. — La connaissance des affaires pénales appartient : 1° aux *juges de paix* rétribués ou honoraires (non rétribués), quand l'infraction n'entraîne que la réprimande, l'avertissement, les exhortations, une amende n'excédant pas 300 roubles, des arrêts de trois mois au plus; 2° aux tribunaux d'arrondissement jugeant *sans le concours du jury*, lorsque le délit n'entraîne pas la privation totale ou partielle des droits civiques; *avec le concours du jury*, lorsque le délit entraîne cette privation (C. proc. pén., 20 nov. 1864).

1735. — L'appel des jugements des juges de paix est porté devant l'*assemblée des juges de paix*.

1736. — Les jugements des tribunaux d'arrondissement avec le concours du jury ne sont pas susceptibles d'appel, mais seulement du pourvoi en cassation.

1737. — Les jugements de ces mêmes tribunaux jugeant sans assistance du jury, sont susceptibles d'appel.

1738. — L'appel de ces jugements est porté à la cour d'appel.

§ 8. *Suisse.*

1739. — *Genève.* — Les juridictions pénales sont : 1° *la cour d'assises* statuant avec assistance du jury; 2° *la cour correctionnelle* statuant avec assistance du jury; 3° *le tribunal de police* (C. proc. pén. du 25 oct. 1884, art. 206, 230 et s., 38 et s., 417 et s.).

1740. — L'appel n'est pas admis contre les arrêts rendus avec assistance de jurés : le pourvoi en cassation seul est possible contre les décisions de la cour d'assises et de la cour correctionnelle (art. 373 et 415).

1741. — L'appel n'est possible que contre les jugements du tribunal de police (art. 436).

1742. — Les jugements du tribunal de police ne sont susceptibles d'appel que dans les cas suivants : 1° lorsqu'ils prononcent un emprisonnement ou des arrêts de police; 2° lorsque les amendes, dommages-intérêts ou confiscations excèdent la somme de cinquante francs; 3° lorsqu'une forme de la loi, prescrite sous peine de nullité, n'a pas été observée; 4° lorsque le jugement renferme une violation du texte même de la loi (art. 436).

1743. — L'appel peut être interjeté, soit par la personne condamnée, soit par le ministère public (art. 436, al. 1).

1744. — L'appel doit être interjeté dans les deux semaines de la prononciation du jugement, si celui-ci a été rendu contradictoirement, et dans les deux semaines de la signification du jugement, si celui-ci a été rendu par défaut (art. 438, al. 2).

1745. — L'appel est porté devant la cour de justice (art. 438).

1746. — Les règles ordinaires sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif et la condamnation aux frais sont communes aux arrêts rendus sur l'appel par la cour de justice (art. 440).

1747. — Quand, sur l'appel, l'une des parties le requiert, les témoins sont entendus de nouveau, et il peut même en être produit d'autres (art. 439).

1748. — L'appel est suspensif. Toutefois, les individus expulsés du territoire, s'ils se trouvent déjà écroués sous un mandat d'arrêt ou de dépôt, sont maintenus en état de détention préventive, nonobstant l'appel (art. 437).

1749. — La cour prononce l'arrêt séance tenante, sinon à la plus prochaine audience (art. 441).

1750. — Dans le cas de violation des formes prescrites à peine de nullité et dans celui de violation du texte de la loi, la cour de justice n'examine que la violation signalée. S'il y a lieu, elle annule complètement la sentence prononcée par le tribunal de police, et peut statuer sur le fond ou renvoyer les parties devant un autre juge de paix (art. 442).

APPEL CRIMINEL. — V. Appel (Mat. répressive).

APPEL AD MITIOREM. — V. Appel (Mat. répressive).

APPEL A MINIMA. — V. Appel (Mat. répressive).

APPEL ANTICIPÉ. — V. Appel (Mat. civ.), n. 2105 et s., 2360, 2364, et Appel (Mat. répressive), n. 1123 et s.

APPEL COMME D'ABUS. — V. Abus ecclésiastique.

APPEL DE CAUSES.

Législation.

L. 18-24 oct. 1790 (*sur la procédure en justice de paix*), tit. 10, art. 6; — C. proc. civ., art. 130, 154, 434; — Décr. 16 févr. 1807 (*premier tarif civil*), art. 152 et 157; — Décr. 30 mars 1808 (*sur la police des tribunaux*), art. 19, 21, 28, 29, 55, 60, 62 (ces deux derniers modifiés par le décr. 10 nov. 1872), 66 et 98; — Décr. 14 juin 1813 (*sur les huissiers*), art. 93, 94 et 95; — Décr. 8 avr. 1848 (*sur les émoluments des greffiers et des huissiers audienciers près les tribunaux de commerce*).

Bibliographie.

Audier, *Mémorial d'audience à l'usage des tribunaux civils, correctionnels et de commerce*, n. 50, 164 et s. — Berriat Saint-Prix, *Cours de procédure civile*, t. 1, p. 266, note 10. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, v[is] *Appel de la cause; Rôle*, n. 1, 4, 5, 6, 7, 8; *Audience*, n. 14, 18; *Placet*, n. 5. — Boncenne, *Théorie de la procédure civile*, t. 2, p. 292, 294. — Bonfils, *Traité élémentaire de procédure*, n. 804 et s. — Bonnesœur, *Nouveau manuel théorique et pratique de la taxe des frais en matière civile*, p. 20, 225, 226. — Boucher d'Argis, *Dictionnaire raisonné de la taxe en matière civile*, v[is] *Appel de causes, Huissiers-audienciers*, observ. 3, et *Rôle des causes*, observ. — Carré, *La taxe en matière civile*, p. 2, 48, 52, 61 et 62; — *Compétence judiciaire des juges de paix*, t. 2, n. 1316. — Carré et Foucher, *Traité des lois de l'organisation judiciaire et de la compétence*, t. 3, p. 32, 35. — Chauveau et Godoffre, *Commentaire du tarif en matière civile*, t. 1, n. 593 et s., 764 *bis*, 955 et s., 2267, 2423. — Dutruc, *Formulaire annoté à l'usage des huissiers*, t. 1, p. 181, note 4. — Fons, *Les tarifs en matière civile annotés*, liv. 1, append. au ch. 3, n. 8 et 9, art. 152, 157. — Garsonnet, *Précis de procédure civile*, n. 329; — *Cours de procédure civile*, t. 1, § xcv; — *Traité théorique et pratique de procédure civile*, t. 2, §§ cclxi, cclxii, cclxiv. — A. Harel, Deffaux et Billequin, *Encyclopédie des huissiers*, v° *Appel de causes*. — Mourlon et Naquet, *Répétitions écrites sur l'organisation judiciaire, la compétence et la procédure en matière civile et commerciale*, p. 372 et 373. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges*, v° *Appel du rôle*. — Pigeau et Crivelli, *La procédure civile*, t. 2, p. 798, 801, 804. — Raviart, *Le tarif appliqué d'après la jurisprudence et la doctrine*, n[os] d'ordre 15 et 16. — Rivoire, *Dictionnaire raisonné du tarif des frais et dépens en matière civile*, p. 20 et s. — Rodière, *Cours de compétence et de procédure en matière civile*, t. 1, p. 226, 227. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure civile*, v[is] *Appel de causes, Huissier*, n. 329, 333, 355, 359. — Souquet, *Dictionnaire des temps légaux de droit et de procédure*, v° *Appel de causes affichées*. — Sudraud-Desisles, *Manuel du juge taxateur*, p. 22, 65, 335, 377.

L'huissier de service a-t-il droit à une rémunération pour l'appel des causes dont le juge de paix est saisi sur billet d'avertissement? J. des huissiers, t. 46, p. 73. — *En justice de paix, l'absence d'un huissier pour le service de l'audience et particulièrement pour l'appel des causes, entraînerait-elle la nullité des jugements?* J. des huissiers, t. 56, p. 234. — *L'appel des causes, dans les tribunaux de commerce, peut-il, à défaut d'huissier, être fait par les greffiers de ces tribunaux?* J. des huissiers, t. 64, p. 63. — *L'huissier a-t-il le droit à une rémunération pour l'appel des causes dont le juge de paix est saisi par billet d'avertissement?* Corresp. des just. de paix, année 1865, p. 229, 286, 359. — *L'huissier qui introduit successivement les justiciables devant le bureau de paix peut-il exiger un droit d'appel de causes?* J. de proc. civ. et comm., année 1860, t. 26, p. 41.

---

1. — L'appel de causes est la désignation des affaires qui doivent être, à l'audience, l'objet de l'examen immédiat du juge. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 3159 et s.

2. — Il est fait par l'huissier audiencier et dans l'ordre du *rôle* (V. *infrà*, v° *Jugements et arrêts*): devant les juges de paix (L. 18-24 oct. 1790, tit. 10, art. 6); les tribunaux civils (décr. 30 mars 1808, art. 62, modifié par le décr. 10 nov. 1872; Garsonnet, *Traité théorique et pratique de proc. civ.*, t. 2, § cclxiv; Rousseau et Laisney, v[is] *Appel de causes* et *Huissier*, n. 333); les tribunaux de commerce; les tribunaux de simple police; les tribunaux correctionnels; les cours d'appel (décr. 30 mars 1808, art. 21), et devant les cours d'assises.

3. — A la Cour de cassation il est fait par le président.

4. — Devant les juges de paix, les tribunaux civils ou de commerce et les cours d'appel, l'appel de la cause a pour effet de donner ouverture au droit du demandeur de prendre défaut contre le défendeur qui ne comparaît pas au moment de cet appel, sauf au défendeur à *rabattre* le défaut en comparaissant avant la fin de l'audience (V. *infrà*, v° *Jugements par défaut*). — Garsonnet, *loc. cit.*, § cclxii; *Précis de proc. civ.*, n. 329.

5. — De même, c'est sur l'appel de la cause qu'est constaté, soit le défaut du demandeur (C. proc., art. 154 et 434), soit, devant les tribunaux civils et les cours d'appel, le défaut faute de conclure.

6. — Si aucune des parties n'est présente à l'appel, l'affair est rayée du rôle (Décr. 30 mars 1808, art. 28 et 29), ou mis en délibéré. — V. *infrà*, v° *Jugements et arrêts*.

7. — En matière de simple police et en matière correctionnelle, les condamnations sont prononcées par défaut contre les prévenus qui ne sont pas présents à l'appel de l'affaire qui les intéresse (C. inst. crim., art. 149 et 186).

8. — Enfin, les condamnations par contumace ne sont prononcées qu'après l'appel fait à l'audience, sans que l'accusé se soit présenté.

9. — Les huissiers audienciers ont un droit exclusif, à l'encontre des autres huissiers, à l'émolument des appels de cause, émolument qui varie selon la juridiction. — V. pour les tribunaux de paix, décr. 14 juin 1813, art. 94; pour les tribunaux civils, 1[er] tarif civil, décr. 16 févr. 1807, art. 152; décr. 14 juin 1813, art. 93; pour les cours d'appel, 1[er] tarif civil, art. 157.

10. — Les huissiers d'appel ont un émolument beaucoup plus élevé que celui des huissiers de première instance; mais ils sont tenus d'envoyer des bulletins aux avoués (1[er] tarif civil, art. 157). — Chauveau et Godoffre, *Comment. du tarif*, t. 1, p. 152.

11. — Un seul droit est dû, alors même qu'il y aurait deux huissiers audienciers à la même audience. — Boucher d'Argis, v° *Huissier audiencier*, observ. 3; Chauveau et Godoffre, *loc. cit.*

12. — En ce qui concerne le droit d'appel de causes devant les tribunaux de commerce, M. Garsonnet (*Cours de proc. civ.*, t. 1, § xcv) soutient que ce droit est de 0 fr. 30, conformément au décret du 14 juin 1813, art. 94. Mais si le décret du 18 juin 1880 a modifié le tarif du décret du 8 avr. 1848 en ce qui concerne les greffiers des tribunaux de commerce, il n'a pas abrogé les autres dispositions de ce décret, et nous pensons que le droit d'appel de causes devant les tribunaux de commerce reste fixé à 0 fr. 20.

13. — Le droit d'appel de causes est dû à l'huissier audiencier, lorsque le jugement ou arrêt est interlocutoire ou définitif,

qu'il soit contradictoire ou par défaut (1er tarif civil, art. 152 et 157).

14. — Il est dû aussi bien en matière sommaire qu'en matière ordinaire. — Douai, 8 mars 1844, Payen, [S. 44.2.466, P. 45.1.378]

15. — Il est encore dû lorsque le jugement ou arrêt ordonne la radiation de la cause par suite de désistement. — Boucher d'Argis, *loc. cit.*

16. — Si le jugement ou arrêt est sur requête, le droit d'appel de causes est-il dû? M. Sudraud-Desisles (*Manuel du juge taxateur*, p. 65, n. 193) répond négativement sans donner les motifs de son opinion. M. Boucher d'Argis (*loc. cit.*, et v° *Rôle des causes*, observ.) appuie cette opinion sur ce que, dit-il, ces affaires ne doivent pas être mises au rôle, ni appelées. — Aucun texte n'interdit la mise au rôle de ces affaires qui, en fait, y sont inscrites et appelées à l'audience. L'art. 152 du 1er tarif civil n'établit pour elles aucune distinction; l'art. 19 du décret du 30 mars 1808 exige que *toutes* les causes soient inscrites sur le rôle; et les art. 60 et 62 de ce même décret (modifié par le décret du 10 nov. 1872) en supposent l'inscription au rôle, et conséquemment l'appel. Le droit d'appel de ces causes doit donc être payé. — Deffaux, Harel et Billequin, *Encycl. des huissiers*, t. 2, v° *Appel de causes*, n. 21; Bonnesœur, *Taxe des frais en matière civile*, art. 157, 1re quest., 2e édit., p. 226.

17. — Même question pour les affaires jugées en référé. M. Boucher d'Argis (v° *Rôle des causes*, observ.) s'appuie sur l'art. 5, décr. 12 juill. 1808, pour établir que, ces affaires n'étant pas assujetties au droit de mise au rôle, elles ne sauraient davantage donner naissance au droit d'appel de causes. — Ce texte ne peut fournir qu'un argument d'induction, et il faudrait un texte formel faisant exception à l'art. 19, décr. 30 mars 1808 et aux art. 152 et 157 du 1er tarif civil, pour les dispenser du droit d'appel de causes. De plus, l'art. 66, décr. 30 mars 1808, parle de l'appel des affaires renvoyées à l'audience en état de référé. — Deffaux, Harel et Billequin, *loc. cit.*

18. — Mais le droit d'appel de causes n'est pas dû pour les jugements de simple remise et les jugements préparatoires (1er tarif civil, art. 152 et 157).

19. — ... Même s'ils émanent des tribunaux de paix ou de commerce. — Deffaux, Harel et Billequin, *loc. cit.*

20. — *Quid*, des jugements *provisoires?* Nous pensons que les termes des art. 152 et 157 du 1er tarif civil sont restrictifs, et que le législateur n'a alloué le droit d'appel de causes que pour les jugements interlocutoires et définitifs, comprenant les jugements provisoires dans l'appellation générale de jugements préparatoires; il y a, en effet, une plus grande analogie des jugements provisoires avec les jugements préparatoires qu'avec les jugements interlocutoires.

21. — Aucun droit n'est alloué pour les appels de causes aux huissiers-audienciers en matière criminelle, correctionnelle et de simple police... — Rousseau et Laisney, *Dict. de proc. civ.*, v° *Huissier*, n. 355; — ... ni devant les conseils de prud'hommes.

22. — Les huissiers-audienciers d'un même tribunal peuvent convenir que les émoluments des appels de causes, au lieu d'être partagés entre eux, seront perçus exclusivement par l'huissier qui aura assisté à l'audience; une telle convention doit conserver ses effets pour tout le temps pendant lequel elle a reçu son exécution; mais chacun des huissiers est libre de s'en départir pour l'avenir (décr. 30 mars 1808, art. 98; décr. 14 juin 1813, art. 93 et 95). — Trib. Domfront, 26 févr. 1863, Lecœur, [S. 64.2.116] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 359.

23. — L'appel général des causes à l'audience n'a pas le caractère d'un acte de poursuite interruptif de la péremption d'instance. — Bruxelles, 9 juin 1870, de Vinchant, [J. des huissiers, t. 53, p. 114]

APPEL DE SIMPLE POLICE. — V. Appel (Mat. répressive), n. 34 et s.

APPEL INCIDENT. — V. Appel (Mat. civ.), n. 3856 et s., et Appel (Mat. répressive), passim.

APPEL QUALIFIÉ. — V. Appel (Mat. civ.), n. 165 et s.

APPEL VERBAL. — V. Appel (Mat. civ.), n. 3167, 4082, 4083, et Appel (Mat. répressive), n. 545 et s.

APPOINT. — V. Monnaies.

APPOINTEMENTS. — V. Aliments. — Fonctionnaire public. — Organisation judiciaire. — Saisie-arrêt.

APPORT. — V. Communauté conjugale. — Société. — Société anonyme. — Société civile. — Société commerciale.

APPORTIONNEMENT. — V. Partage. — Partage d'ascendant.

APPOSITION DE SCELLÉS. — V. Scellés.

APPRENTISSAGE. — V. Ouvrier.

Législation.

C. civ., art. 852, 1384, 2272; — L. 13 brum. an VII (*sur le timbre*), art. 12; — L. 22 frim. an VII (*sur l'enregistrement*), art. 20, 23, 68, § 1, n. 14 et 69, § 2, n. 7; — L. 18 mai 1850 (*portant fixation du budget de l'exercice 1850*), art. 8; — L. 22 févr. 1851 (*relative aux contrats d'apprentissage*); — L. 28 févr. 1872 (*concernant les droits d'enregistrement*), art. 4; — L. 19 mai-3 juin 1874 (*sur le travail des enfants dans les manufactures*), art. 2, 30.

Bibliographie.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, t. 4, § 447, p. 757, 758; t. 6, § 631, p. 630, 631. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, t. 2, n. 243, 244, 1292; t. 3, n. 1679. — Bédarride, *Commentaire des lois sur les brevets d'invention*, t. 2, n. 749 et s. — De la Bigne de Villeneuve et Henry, *Eléments de droit civil*, t. 2, p. 268, 1284. — Bioche, *Dictionnaire des juges de paix et de police*, v° *Apprentissage*; — *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, v° *Apprenti-Apprentissage*. — Bloch, *Dictionnaire de l'administration française*, v° *Apprentissage*. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, t. 3, p. 317; t. 4, p. 764 et s. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix*, v° *Apprenti-Apprentissage*. — Boullay, *Code des syndicats professionnels*, n. 25. — Bourbeau, *De la justice de paix*, n. 195. — Brossard, *Traité de la juridiction civile judiciaire du juge de paix*, p. 458, 459. — Carou et Bioche, *De la juridiction civile des juges de paix*, t. 1, n. 354 et s. — Carré, *Compétence judiciaire des juges de paix*, t. 1, n. 743 et s.; t. 2, n. 980 et s. — Cauwès, *Cours d'économie politique*, t. 1, n. 374; t. 2, n. 810, 867. — Chabot et Belost-Jolimont, *Commentaire sur la loi des successions*, t. 2, p. 465 et s. — Christophle, *Traité théorique et pratique des travaux publics*, t. 1, n. 51, 74, 638 à 652. — Curasson, Poux-Lagier et Pialat, *Traité de la compétence des juges de paix*, t. 1, p. 659 et s. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil*, t. 3, n. 188; t. 5, n. 365 *bis*-VII. — Demolombe, *Cours de Code civil*, t. 16, n. 426; t. 31, n. 605 et s. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, v° *Apprenti-Apprentissage*. — Dictionnaire général d'administration, v° *Apprenti*, et Supplément, *eod. verb.* — Dictionnaire universel du commerce, de la banque et des manufactures, v° *Apprentissage*. — Dictionnaire universel du commerce et de la navigation, v° *Apprentissage-Apprenti*. — Duranton, *Cours de droit français*, t. 7, n. 354 et s.; t. 13, n. 721 et s. — Duverger, *Manuel criminel des juges de paix*, n. 14. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, v° *Apprenti*. — Féraud-Giraud, *Législation française concernant les ouvriers*, p. 60 et s. — Foucart, *Eléments de droit public et administratif*, n. 363. — Fouët de Conflans, *Des successions*, p. 473. — Fremy-Ligneville, *Dictionnaire général des actes sous seing privé et conventions verbales*, v° *Brevet d'apprentissage*. — Guilbon, *Traité pratique de la compétence civile des juges de paix en matière contentieuse*, n. 483 et s., 503 et s. — Hureaux,

Traité des droits de succession, t. 4, n. 122, 123. — Jay, *Dictionnaire des justices de paix*, v° *Contrat d'apprentissage;* — *Traité de la compétence générale des tribunaux de simple police*, p. 517 et s. — Jouham, *L'intérêt social dans les questions industrielles, agricoles et maritimes*, p. 108. — Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, t. 7, p. 620 et s. — Laurent, *Principes de droit civil*, t. 10, n. 624; t. 20, n. 566, 569. — Leconte, *Traité de la compétence judiciaire et la procédure des justices de paix*, n. 19. — Lyon-Caen et Renaud, *Précis de droit commercial*, t. 2, n. 3181. — Malpel, *Traité des successions* ab intestat, p. 576. — Marc Deffaux, Harel et Billequin, *Encyclopédie des huissiers*, v° *Apprentissage*. — Marcadé, *Explication du Code civil*, t. 3, n. 852, p. 111. — Massé, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, t. 3, n. 1666; t. 4, n. 2568. — Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, v° *Apprenti*. — Morin, *Répertoire de droit criminel*, v° *Apprenti*. — Pardessus, *Cours de droit commercial*, t. 1, p. 35; t. 2, p. 29 et s. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges*, v° *Apprenti-Apprentissage* (contrat d'). — Picot, *Code civil expliqué*, p. 392 et s. — Poujol, *Traité des successions*, t. 2, p. 164, 167. — Pouillet, *Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale*, n. 532 et s. — Reinaud, *Les syndicats professionnels*, n. 209, 210. — Rendu et Delorme, *Traité pratique de droit industriel*, p. 469 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, v° *Apprentissage* et *Brevet d'apprentissage*. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure civile, commerciale, criminelle et administrative*, v° *Compétence des tribunaux de paix*, n. 34, 484 et s., 846, et v° *Prud'hommes* (conseil de), n. 45. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Apprenti-Apprentissage*. — Rutgeerts et Amiaud, *Commentaire sur la loi du 25 vent. an XI organique du notariat*, t. 1, n. 53 *quinquies*. — Sebire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, v° *Apprenti-Apprentissage*. — Sourdat, *Traité de la responsabilité*, t. 2, n. 873 et s. — Taulier, *Théorie du Code civil*, t. 3, p. 346, 347. — Toullier et Duvergier, *Le droit civil français*, t. 4, n. 478, 480; t. 11, n. 268. — Vaudoré, *Bibliothèque de législation*, v[is] *Apprenti*, *Apprentissage*, *Apprentissage des enfants*, *Apprentissage des enfants trouvés*. — Vazeille, *Résumé du Code civil sur les successions*, t. 1, p. 396 et s. — Villey, *La question des salaires*, 3[e] part., ch. 4, p. 239. — Zachariæ, Massé et Vergé, *Le droit civil français*, t. 4, § 628, p. 24, 25.

Constant, *Code manuel de l'apprenti*. — Million, *Du contrat d'apprentissage*. — Mollot, *Code de l'ouvrier*. — Perrin et Hayem, *Du contrat d'apprentissage*.

De l'apprentissage, par M. Harel : Revue Fœlix, t. 14, p. 303. — *Rapport sur le contrat d'apprentissage*, par M. de Parieu : Revue Wolowski, t. 34, p. 254. — *Conséquences de la mort du patron sur le contrat d'apprentissage :* Corresp. des just. de paix, année 1879, t. 26, p. 364. — *Des cours normaux d'apprentissage manuel :* Revue gén. d'adm., année 1882, t. 3, p 250.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE. — Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèques, v° *Apprentissage*. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, n. 2225 à 2227.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Abandon d'animaux, 124.
Abrogation, 4, 521.
Absence, 46, 52, 85, 148, 149, 193, 194, 214.
Abus, 171.
Abus d'autorité, 97.
Abus de confiance, 147, 159 et 163.
Accident, 182.
Acte authentique, 15, 17, 22.
Acte écrit, 179, 273, 327.
Acte judiciaire, 258.
Acte notarié, 258.
Acte séparé, 164.
Acte sous seing privé, 15, 16, 257.
Action, 229, 298.
Action en justice, 38.
Adjoint, 5.
Administration, 48.
Affirmation du maître, 61 et 62.
Age, 27, 28, 274, 281, 316, 328, 331.
Aide, 299.
Allemagne, 270.
Amende, 106, 248, 294, 303, 325, 357.
Amendes (pluralité d'), 249.
Amnistie, 83.
Angleterre, 311.
Appel, 355.
Appel sous les drapeaux, 88.
Arbitrage, 307, 324.
Archives, 3.
Armée, 188, 293, 341.
Art, 155.
Artisans, 20, 44.
Association charitable, 33, 36, 360.
Association d'artisans, 304.
Associations professionnelles, 352.
Association religieuse, 33.
Assurance, 293.
Atelier, 116, 132, 242.
Atelier de charité, 360.
Attentat aux mœurs, 79.
Autorisation, 27, 32, 36.
Autorisation administrative, 133.
Autorisation de justice, 51 et 52.
Autorisation maritale, 51, 70.
Autorisation tacite, 119.
Autorité administrative, 305.
Autorité constituée, 257.
Autorité industrielle, 350.
Autorité municipale, 308.
Autriche-Hongrie, 318.
Avances, 145.
Avertissement, 344.
Aveu, 19, 20, 95.
Bail, 48.
Banqueroute, 81.
Belgique, 359.
Berger, 124.
Biens, 48.
Bijoutier, 109.
Blanchissage, 99, 112, 263.
Bonnes mœurs, 334.
Boucherie, 113.
Boutique, 116.
Brevet, 17.
Brevet d'invention, 157.
Bureaux de bienfaisance, 36.
Calcul, 137.
Cantons, 245.
Capacité, 2, 30.
Catéchisme, 280.
Caution, 16.
Cautionnement, 241.
Célibataire, 74.
Censure, 325.
Certificat, 138, 161, 164, 216, 285, 338.
Chef d'atelier, 7, 170.
Chomage, 129, 134.
Citation directe, 254.
Cohabitation, 78.
Commerçant, 20 et 21.
Commerce, 9, 10, 49, 69.
Commis, 159.
Commissaire de police, 5, 34, 252.
Commissions, 114.
Commission (avis de), 71.
Commission administrative, 16, 44.
Commission arbitrale, 324.
Commission locale, 129.
Communauté, 267.
Commune, 82.
Compagnons, 299.
Compétence, 18, 238, 240, 310.
Complicité, 123, 171.
Concubinage, 98.
Condamnation, 79, 185, 189, 197, 329.
Congé, 5, 12, 161, 168, 291.
Congé (formes du), 164.
Congé (refus de), 167.
Conseils, 96.
Conseil judiciaire, 52.
Consentement, 117, 296.
Contrat, 1 et s., 7 et s.
Contrat (date du), 56.
Contrat (durée du), 56.
Contrat (fin du), 166.
Contrat (résiliation de), 38, 73, 88, 89, 95, 96, 98, 104 et s., 113, 149, 179, 221.
Contrat (violation du), 197.
Contrat à titre onéreux, 14.
Contrat synallagmatique, 14.
Contravention, 248.
Contre-maître, 13.
Convention illicite, 67.
Convention impossible, 67.
Convention verbale, 256.
Corporation, 3, 270, 286, 306, 320, 356.
Corps d'état, 3.
Correction (droit de), 102 et s.
Coucher, 247.
Coups, 102 et s.
Courses, 58, 113 et 114.
Coutume, 311.
Couturières, 44.
Créanciers, 346.
Crime, 79.
Culte, 134, 275, 280.
Curateur, 2.
Décès, 36, 165, 183, 196, 301.
Dédit, 177, 210, 224.
Dégradations, 142.
Délai, 197, 222.
Délégation, 36.
Délit, 79, 120, 255.
Demandeur, 235.
Dépense, 122.
Déplacement, 348.
Descente sur les lieux, 242.
Détournement, 239, 300.
Devoirs du maître, 85 et s.
Dignitaire, 3.
Dimanche. — V. *Jours fériés*.
Directeur, 159.
Discipline, 253, 287, 325, 343.
Divorce, 53, 196.
Domesticité, 58.
Domicile, 27, 29, 233, 235.
Domicile (abandon de), 337.
Domicile (changement de), 165.
Dommage, 118.
Dommages-intérêts, 5, 24, 39, 60, 93, 107, 120, 142, 144, 167, 173, 221, 292, 347.
Droit fixe, 25, 261, 266.
Droit proportionnel, 261.
Droit des gens, 55.
Droits civiques (privation des), 274.
Ecole, 284, 334.
Ecole primaire, 331.
Ecrit, 3.
Ecriture, 137.
Education, 3, 156.
Education professionnelle, 57, 304.
Education religieuse, 137.
Education technique, 304.
Elève, 153.
Emprisonnement, 79, 106, 197, 248, 294.
Enfants (travail des), 71, 127.
Enfant abandonnné, 34, 44.
Enfant adultérin, 43.
Enfant incestueux, 43.
Enfant naturel, 41.
Enfant trouvé, 44.
Engagement volontaire, 187.
Enregistrement, 25, 256.
Enregistrement gratis, 259.
Enseignement, 8, 155, 275.
Enseignement gratuit, 14.
Enseignement insuffisant, 200.
Enseignement personnel, 13 et 14.
Enseignement professionnel, 57, 304.
Enseignes, 154.
Entretien, 45, 181, 263.
Entretien (frais d'), 218.
Espagne, 361.
Essai (temps d'), 176, 178, 179, 212, 288, 319, 339.
Etablissement de bienfaisance, 14, 33, 36, 360.
Etranger, 55, 175, 236.
Examens, 319.
Exception, 298.
Exclusion, 81.
Excuses, 203.
Exécuteur testamentaire, 315.
Exécution, 54, 83.
Exécution (commencement d'), 19.
Exécution provisoire, 309.
Expédition, 26.
Fabricant, 4, 5, 7, 24.
Fabrication (procédés de), 157.
Fabrique, 232, 281.

Fabriques et manufactures, 44, 71, 242.
Facture, 154.
Faillite, 81, 246.
Famille, 78.
Faute, 143, 220.
Femme, 190.
Femme commerçante, 54, 70.
Femme mariée, 51, 70.
Fermeture, 116.
Fêtes légales. — V. *Jours fériés.*
Feu, 290.
Fidélité, 139.
Filatures, 283.
Fille, 11, 190.
Filles mineures, 74, 76.
Fils, 19.
Flagrant délit, 254.
Fondé de pouvoirs, 165.
Force majeure, 150, 184, 218, 225.
Force physique, 180.
Frais, 50, 101, 348.
Fraude, 163.
Gage, 228.
Garantie, 35.
Garçon, 11.
Gérants, 330.
Grâce, 83.
Gratifications, 65.
Greffier, 256.
Greffiers de justice de paix, 22 et s.
Héritier, 165.
Honoraires, 25.
Hôpital, 100.
Hospice, 44.
Immoralité, 81.
Incapacité, 79, 212.
Incompatibilité d'humeur, 204.
Inconduite, 197, 209, 290.
Indemnité, 122, 151, 176.
Indignité, 67, 80.
Indiscrétion, 159.
Indivisibilité, 19 et 20.
Industrie, 9 et 10.
Industrie nationale, 175.
Inexpérience, 143.
Infirmité, 216.
Inhabileté, 200.
Injure, 119, 210.
Insolvabilité, 171.
Insoumission, 103.
Inspecteur, 129, 138.
Instituteur, 138, 334.
Instruction, 114.
Instruction préparatoire, 280.
Instruction religieuse, 28.
Insultes, 203.
Intelligence (défaut d'), 219.
Interdiction, 52.
Intérêts distincts, 16.
Interrogatoire sur faits et articles, 18.
Italie, 362.
Jardinage, 111.
Jeunes libérés, 36 et 37.
Jeunes orphelins, 36.
Jours fériés, 131, 133, 134, 149.
Juge de paix, 16, 27, 31, 36, 42, 232, 244, 256, 313.
Jugement, 168.
Jugements (exécution des), 83.
Jugement (production du), 165.
Juridiction, 3, 234, 254, 317.
Laboureur, 44.
Lavoir, 112.
Lecture, 137.
Légalisation, 138, 286.
Libération, 24.
Lingerie, 115.
Livres de commerce, 20.
Livret, 24, 162, 290.
Logement, 45, 56, 76, 78, 99, 180, 206, 217.
Loi antérieure, 3 et s.
Loi (violation de la), 197.
Louage d'industrie, 57, 65.
Louage d'ouvrage, 19, 65.
Lumière, 290.
Magasin, 116.
Maire, 5, 34, 82, 138.
Maison de commerce, 302.
Maître, 11, 70.
Maîtresse, 11, 78.
Maîtresse (décès de la), 78.
Majeur, 29, 30, 80, 121, 140.
Majoration, 64.
Maladie, 85, 100, 101, 148, 215, 218, 322, 334, 342.
Maladie contagieuse, 342.
Malveillance, 143.
Mandat, 336, 345.
Manœuvre, 8.
Manœuvre frauduleuse, 160.
Manufacture, 44, 71, 242.
Marchande publique, 54, 70.
Mariage, 40, 75, 78, 197.
Marine, 44.
Matières, 156.
Matière travaillée, 12.
Mauvais caractère, 213.
Mauvais traitements, 102, 103, 105, 202, 218, 335.
Mauvaise volonté, 213.
Maximum, 59, 250.
Médecin, 216.
Ménagère, 44.
Mère, 19, 46 et 47.
Mesures préparatoires, 242.
Métier, 155.
Meubles, 246.
Mineur, 28, 29, 39, 49, 69, 76, 80, 121, 267.
Mineur émancipé, 48, 69.
Ministère de l'agriculture, 353.
Ministère public, 117, 138.
Minute, 17.
Mobilisation, 188.
Mode, 115.
Mœurs, 87, 91 et s.
Motifs légitimes, 166.
Naissance (date de), 275.
Négligence, 36, 213.
Nom, 27, 29, 154, 169, 275.
Notaire, 22, 23, 256.
Nourriture, 45, 56, 99, 180, 206, 217.
Nullité, 67.
Obéissance, 121, 139.
Objets mobiliers, 226.
Obligation, 35, 86.
Obligation de somme, 25.
Officier public, 25.
Ordre, 123.
Ordre public, 67, 334.
Orphelins, 44.
Outils, 116, 141, 226.
Ouverture, 116.
Ouvriers, 5, 7, 12, 24, 159, 170.
Paiement, 8, 35.
Papier timbré, 269.
Parents, 2, 27, 29, 30 et s., 85, 117, 122, 235, 272, 275, 290.
Paris (ville de), 82.
Paroisses, 316.
Pêche, 120.
Peine, 358.
Peine (expiration de la), 82.
Père, 47.
Père de famille, 85.
Pharmacie, 302.
Plainte, 254.
Pouvoir d'appréciation, 152, 177, 198.
Préfet, 82, 130.
Préfet de police, 5, 82, 252.
Prénom, 27, 275.
Prescription, 66.
Présomption, 18, 143.
Preuve, 18.
Preuve commerciale, 21.
Preuve testimoniale, 15.
Preuve par écrit (commencement de), 18.
Privilège, 246.
Prix, 56, 63, 140, 185, 314, 364.
Prix (exagération de), 364.
Prix (restitution de), 314.
Prix (répétition du), 185.
Profession, 27, 29, 155, 172.
Profession (changement de), 222.
Prud'hommes, 18, 86, 171, 174, 202, 232, 323.
Prud'hommes (secrétaire du conseil des), 22 et s., 256.
Puissance paternelle, 36, 40, 98.
Punition, 102 et 103.
Qualification, 153.
Quittances, 25, 261.
Rapport à succession, 50.
Récidive, 250.
Réclamation, 238.
Réclusion, 146.
Reconnaissance, 41.
Registre, 169, 351.
Règlement d'administration publique, 71.
Réhabilitation, 84.
Religion, 134, 275, 280.
Renonciation, 228 et 229.
Repos, 332.
Représentation, 241.
Réserve, 293.
Résidence, 82, 275.
Résidence (changement de), 197.
Résiliation, 38, 60, 73, 88, 89, 95, 96, 98, 104 et s., 113, 149, 179, 221.
Résolution (action en), 5.
Respect, 139, 210.
Responsabilité, 47, 54, 86, 118, 120, 143 et 144.
Rôle, 26.
Saisie, 228, 247.
Salaire, 8, 57, 171, 246, 275.
Santé, 114, 207.
Secret professionnel, 157.
Séjour, 82.
Séparation de biens, 47, 70.
Séparation de corps, 53, 77, 196.
Service militaire, 186, 188, 293, 341.
Serment, 18.
Service gratuit, 45.
Sexe, 11, 90 et 91.
Siège de Paris, 225.
Signature, 37, 56, 165, 179.
Simple police, 5, 252.
Soins, 207.
Soins domestiques, 58.
Soins médicaux, 100.
Somme d'argent, 182.
Stipulation pour autrui, 35.
Succession, 184.
Surveillance, 87 et s.
Surveillance judiciaire, 243.
Tarif, 26.
Temps (réduction du), 230.
Temps fixe, 208.
Temps perdu, 148, 150.
Temps remplacé, 148.
Terme, 5.
Timbre, 269, 285.
Tisseur, 174.
Transcription d'acte, 24.
Transport de matières, 114.
Travail à la journée, 12.
Travail à la tâche, 12.
Travail (carte de), 275.
Travail de nuit, 125, 333.
Travail des enfants. — V. *Enfants* (travail des).
Travail (durée du), 28.
Travail (heures de), 125, 128, 282.
Travail (journée de), 125.
Travail officiel, 126.
Travaux de ville, 111.
Travaux domestiques, 108.
Travaux excessifs, 107.
Travaux insalubres, 85.
Travaux professionnels, 109.
Travaux ruraux, 111.
Tribunal de commerce, 237.
Tribunaux, 38, 40.
Troupeaux, 124.
Tuteur, 2, 27, 30, 31, 86, 272, 295.
Usages, 59, 60, 141, 230.
Usines, 283, 333.
Valeurs mobilières, 261.
Veuvage, 74, 78, 192.
Ville, 171.
Violence, 203.
Visa, 138.
Voies de fait, 103 et s., 204.
Vol, 146, 159.
Vol domestique, 160.
Voyage, 193.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales et historiques (n. 1 à 6).

CHAP. II. — Nature et forme du contrat d'apprentissage. — Capacité des parties (n. 7 à 68).

CHAP. III. — Conditions du contrat (n. 69 à 84).

CHAP. IV. — Devoirs des maîtres et des apprentis (n. 85 à 175).

CHAP. V. — Résolution du contrat (n. 176 à 231).

CHAP. VI. — Compétence. — Infractions. — Pénalités (n. 232 à 255).

CHAP. VII. — Enregistrement et timbre (n. 256 à 269).

CHAP. VIII. — Législation comparée (n. 270 à 362).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — Le mot *apprentissage*, dans un sens large, caractérise l'action d'apprendre : mais, dans le langage ordinaire, il désigne plus spécialement le fait d'apprendre un métier manuel. En législation, le contrat d'apprentissage est celui qui règle les conditions auxquelles un industriel appelé *maître* ou *patron* con-

sent à enseigner sa profession à un enfant désigné sous le nom d'*apprenti*.

2. — A la différence des contrats ordinaires qui se forment communément entre parties capables ou du moins rendues telles par l'assistance de leur tuteur ou de leur curateur, le contrat d'apprentissage se réalise le plus généralement en dehors de la partie directement intéressée, c'est-à-dire de l'apprenti, et sans son intervention : on n'y voit figurer que le maître ou patron, d'une part, et les parents ou protecteurs de l'enfant, de l'autre.

3. — Notre ancien droit ne contenait sur l'apprentissage aucune disposition générale. Chaque profession était alors réglementée, en effet, dans chaque ville par des prescriptions particulières connues sous le nom de statuts corporatifs et ce n'est que dans ces statuts locaux qu'on rencontrait quelques règles sur la matière. C'est ainsi que la plupart d'entre eux spécifiait la durée du contrat d'apprentissage et le nombre d'apprentis que pouvait avoir chaque maître. Mais ces règles n'étaient pas les seules qu'on dût observer. Quelques-unes dérivaient de l'essence même du contrat, comme l'obligation pour le patron de diriger l'apprenti en toutes choses et de lui donner une éducation morale et professionnelle convenable. La plupart faisaient l'objet de conventions particulières qui devaient être rédigées par écrit et déposées aux archives de la corporation. Les unes et les autres étaient soumises à la surveillance des dignitaires du corps d'état, et, en cas de conflit, c'étaient ces mêmes dignitaires qui étaient chargés de vider le débat.

4. — L'abolition des corporations en 1790 eut pour effet de faire disparaître ces règlements locaux, et de laisser les contrats d'apprentissage soumis, ainsi, du reste, que tous les rapports entre fabricants ou patrons, à l'arbitraire des parties.

5. — Il y avait là une lacune regrettable que la loi du 22 germ. an XI tenta de combler. Ce fut l'objet des art. 9 à 11 de cette loi. Mais ces dispositions étaient encore trop restreintes pour donner une complète satisfaction. Elles ne posaient guère, en effet, que certaines règles relatives à la résolution du contrat ou à la compétence des tribunaux. C'est ainsi que le contrat devait être résolu, sans préjudice de dommages-intérêts, si le maître retenait l'apprenti après son temps achevé ou refusait de lui donner un congé d'acquit, ou encore si le maître, à l'inverse, recevait comme ouvrier un apprenti non muni de ce congé. C'est ainsi encore que toutes les affaires de simple police relatives à l'apprentissage devaient être portées à Paris devant le préfet de police; dans les autres villes, devant les commissaires généraux de police et, à leur défaut, devant les maires et adjoints.

6. — Malgré de nombreuses réclamations, ce ne fut cependant qu'en 1851 que l'attention du législateur parvint à se fixer sur ce point. La loi fondamentale de la matière est celle du 22 févr. 1851. Mais, cette loi qui a abrogé complètement celle du 22 germ. an XI, a été elle-même soumise à quelques modifications par suite du vote de la loi postérieure du 24 mai 1874 sur le travail des enfants dans les manufactures.

CHAPITRE II.

NATURE ET FORME DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE. — CAPACITÉ DES PARTIES.

7. — « Le contrat d'apprentissage, porte l'art. 1er, L. 22 févr. 1851, est celui par lequel un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier, s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui; le tout à des conditions et pendant un temps convenus. »

8. — La première partie de cet article « le maître s'engage à enseigner sa profession » n'offre aucune difficulté. Il en est autrement de la seconde, « à une autre personne qui s'oblige en retour à travailler pour lui; » car le plus souvent le maître reçoit une rémunération en argent pour prix de ses soins. Faut-il dire, avec M. Million (*Contrat d'apprentissage*, § 24), qu'il n'y a plus alors contrat d'apprentissage, mais contrat ordinaire, et que le contrat d'apprentissage n'existe que si l'apprenti fournit du travail en retour de l'enseignement qu'il reçoit de son maître? Ce serait alors annuler la majeure partie des contrats actuels et futurs apprentissage ou leur retirer, en les considérant comme contrats ordinaires, le bénéfice des dispositions favorables de la loi. La loi a voulu seulement dire, croyons-nous, que si l'apprenti s'engage à travailler avec le maître et sous sa direction, celui-ci, de son côté, ainsi qu'on le verra plus loin, doit prendre l'engagement de ne pas faire de son apprenti un manœuvre, en d'autres termes, doit lui enseigner le métier et ne pas se borner à l'employer à des travaux lucratifs pour lui, mais d'où l'apprenti ne peut retirer aucun enseignement profitable.

9. — Le contrat d'apprentissage peut avoir lieu entre gens de toute profession : la loi n'en exclut aucune, et il n'y a pas de distinction à établir, à cet égard, entre le commerce proprement dit et l'industrie, bien que la cour de Nancy, dans un arrêt du 13 mai 1841, ait refusé d'étendre les règles de l'apprentissage à cette dernière catégorie. — Nancy, 13 mai 1841, Goussel, [S. 43.2.131] — V. Million, *Contrat d'apprentissage*.

10. — Toutefois, on peut faire remarquer qu'il n'y a plus guère d'apprentis que dans la petite industrie. Dans la grande industrie, au contraire, l'enseignement n'est presque jamais donné par les chefs d'établissements eux-mêmes : il est reçu dans des écoles spéciales instituées à cet effet.

11. — Il n'y a pas à tenir compte, non plus, sauf dans certaines dispositions indiquées plus loin, de la différence des sexes. Le métier peut être enseigné par des maîtresses aussi bien que par des maîtres, à des filles comme à des garçons. L'apprentissage est parfois même plus utile et plus long pour les filles que pour les garçons; il est donc nécessaire qu'un contrat intervienne aussi pour elles.

12. — Mais celui qui s'engage à enseigner le métier à un apprenti ne doit-il pas, au moins, nécessairement travailler à son compte, et le mot ouvrier qui se trouve dans la loi, à côté des mots fabricants et chefs d'ateliers, ne se réfère-t-il pas exclusivement à ceux qui travaillent chez eux, à l'exclusion de ceux qui travaillent à la journée où à la tâche chez un maître? Malgré les termes généraux dont se sert la loi, cette interprétation restrictive nous paraît seule admissible. On ne voit pas, en effet, comment ces derniers pourraient distraire une partie du temps qu'ils doivent à leur patron pour le consacrer à un enseignement professionnel. On peut ajouter que la précarité qui s'attache à leur condition, puisqu'ils peuvent être remerciés soit *ad nutum*, soit dans un délai très bref, et le moindre degré d'habileté professionnelle que suppose cette condition même ne sont pas faites pour assurer au contrat d'apprentissage la durée et la sécurité qu'il semble exiger.

13. — Il n'est pas nécessaire, d'ailleurs, que le maître enseigne personnellement l'apprenti. Il peut charger, et en fait il charge souvent de ce soin un contre-maître ou quelqu'ouvrier à ses ordres. Mais il le fait à ses risques et périls en restant responsable des obligations par lui contractées.

14. — L'apprentissage est un contrat synallagmatique, c'est-à-dire qui emporte obligations réciproques pour les deux parties. Le maître s'oblige à enseigner sa profession à un apprenti qui consent, en échange, à donner un certain prix soit en argent, soit en travail. C'est donc aussi un contrat à titre onéreux. Ce double caractère du contrat explique la décision rapportée par M. Mollot (*Code de l'ouvrier*, p. 30). Il a été jugé qu'il n'y avait pas contrat d'apprentissage entre un établissement de bienfaisance qui recevait des enfants et leur faisait apprendre un état gratuitement par un maître étranger à la maison; et celà encore que le travail de ces enfants se fît dans l'intérieur de la maison et que celle-ci retirât quelque profit de leur travail. Le motif de cette décision n'est pas tant dans cette considération que l'enseignement professionnel était donné par un maître étranger à l'établissement (car un patron peut, comme on vient de le voir, charger, sous son contrôle, du soin de former ses apprentis, des ouvriers venus du dehors et temporairement engagés par lui), que, dans ce fait, que l'établissement, en recevant ces enfants et en les élevant, faisait acte de bienfaisance. Il n'y avait point par suite, contrat réciproque et engagement de l'établissement envers les enfants, mais seulement acte de charité envers eux.

15. — « Le contrat d'apprentissage peut être fait par acte public ou par acte sous seing privé. Il peut aussi être fait verbalement; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre du Code civil : *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général* » (L. 22 févr. 1851, art. 2).

16. — Bien qu'aux termes de cet article, le contrat d'apprentissage puisse être verbalement consenti, on ne saurait trop recommander l'emploi d'un acte écrit pour éviter les difficultés qui naissent d'un acte verbal. Ces sortes de contrats étaient anciennement toujours faits par écrit, et il serait surprenant qu'il

n'en fût plus ainsi aujourd'hui que l'instruction primaire est plus répandue. — Si l'acte est sous seing privé, il doit être fait en deux exemplaires, l'un pour le maître et l'autre pour l'apprenti ou son représentant légal. Si, toutefois, l'apprenti a une caution obligée dans l'acte, il suffit d'un exemplaire pour eux deux parce qu'ils ont un même intérêt (Mollot, *Code de l'ouvrier*, p. 31). Mais si un membre d'une commission administrative, en exécution de la loi du 15 pluv. an XIII et du décr. du 19 janv. 1811, ou un juge de paix, en vertu de l'art. 3 de la loi de 1851, engage plusieurs enfants chez un même maître, il ne saurait être douteux que, chacun ayant un intérêt distinct, l'acte d'apprentissage doive être rédigé en autant d'originaux qu'il y a d'enfants à placer en apprentissage (Perin et Hayem, *Contrat d'apprentissage*, p. 79). Chaque original doit contenir mention du nombre de ceux qui ont été faits.

17. — Si l'acte est authentique, doit-il être fait en minute ou en brevet? Il semble qu'il ne puisse être fait qu'en minute et qu'une expédition doive en être délivrée aux parties, car le brevet ne comportant qu'une seule pièce, on ne voit pas à laquelle des parties en cause le brevet devrait être remis, puisqu'elles ont des intérêts distincts. — Million, § 38; Constant, p. 9.

18. — Si le contrat d'apprentissage n'a pas été fait par écrit, avons-nous dit, la preuve n'en est reçue que suivant les règles ordinaires, c'est-à-dire par témoins dans le cas seulement où la demande ne dépasse pas 150 fr. Ce n'est là toutefois qu'une indication théorique. En fait, les contrats d'apprentissage étant le plus souvent verbaux et dénués de tout commencement de preuve par écrit, et la somme de 150 fr. n'étant évidemment qu'une réparation insuffisante de la rupture d'une convention aussi importante, on a communément recours pour l'établir à l'interrogatoire sur faits et articles. Ce moyen est d'autant plus recommandable qu'il convient parfaitement au caractère de la juridiction des prud'hommes qui est, ainsi qu'on le verra plus loin, seule compétente pour régler ces sortes de questions. Une autre preuve à laquelle il est également permis de recourir est le serment décisoire, c'est-à-dire déféré par une des parties à l'autre, ou supplétoire, autrement dit déféré d'office par le juge à l'une des parties. Enfin, les présomptions peuvent aussi servir aux juges à former leur conviction.

19. — En cette matière comme en toute autre, l'aveu, au surplus, est indivisible. Ainsi, il a été décidé, avec raison, qu'il y a lieu de déclarer non-recevable la demande de la mère qui prétend retirer son fils de chez le patron près duquel elle l'a engagé en alléguant qu'elle a voulu faire avec lui, au nom de son fils, un contrat de louage d'ouvrage et non d'apprentissage, alors qu'il est attesté par la mère que certaines des conditions spéciales au contrat d'apprentissage ont été proposées lors de l'entrée de l'enfant chez le maître et toujours observées depuis. — Prud'hommes, Seine, 23 janv. 1872, [Mémor. du comm., 72.473]

20. — Les artisans étant, dans certains cas, au nombre de ceux auxquels la loi applique le titre de commerçants (V. *suprà*, *Acte de commerce*, n. 650 et s.), l'art. 1330, C. civ., qui veut que les livres des commerçants fassent preuve contre eux est donc ici applicable (Hayem et Perin, n. 92). Et la loi n'ayant pas défini les livres dont elle entend parler, il faut admettre que tout livre du patron contenant une mention relative à l'engagement de l'apprenti et pouvant établir, soit le fait même de cet engagement, soit les conditions auxquelles il a eu lieu, peut être invoqué par l'apprenti. Ce dernier, toutefois, ne saurait diviser les mentions contenues dans ce livre, accepter les unes et rejeter les autres. Les déclarations contenues dans ces livres sont en effet indivisibles comme le serait un aveu verbal.

21. — Mais on ne pourrait, en alléguant la qualité de commerçant reconnue au patron, prétendre que les modes de preuves spéciales au commerce sont applicables ici. Les termes de l'art. 2 sont trop nets pour autoriser une semblable opinion. Il convient donc de suivre, en tous cas, les règles tracées par le Code civil.

22.—Pour le cas où les parties préféreraient à l'acte sous seing privé un acte authentique qui a date certaine et qui offre plus de garantie dans son mode de rédaction, la loi de 1851 s'est appliquée à rendre la rédaction de ces actes facile et peu coûteuse. Les notaires, les secrétaires des conseils de prud'hommes et les greffiers de justice de paix, dit à cet égard l'art. 2, peuvent recevoir l'acte d'apprentissage.

23. — Confier la rédaction de tels actes aux greffiers de justice de paix ou aux secrétaires des conseils de prud'hommes est une heureuse innovation. Pour des affaires dont la valeur en général est peu élevée, il convenait en effet de constituer des officiers publics d'un abord plus facile que les notaires et d'une compétence technique spéciale. Malheureusement, il faut reconnaître qu'en pratique, le ministère de ces officiers publics spéciaux est fort peu sollicité.

24. — On peut regretter aussi avec M. Mollot que ni la loi de 1851, ni celle du 4 juill. 1854, sur les livrets d'ouvriers, n'aient soumis les apprentis à l'obligation du livret; ou que tout au moins la loi n'ait pas ordonné le dépôt ou la transcription de l'acte au secrétariat du conseil des prud'hommes, ou au greffe de la justice de paix, afin que le fabricant chez lequel un apprenti non libéré veut travailler ne se trouve pas exposé à des dommages-intérêts envers le maître.

25. — Les honoraires dûs aux officiers publics pour la rédaction du contrat d'apprentissage sont fixés à 2 fr. — Même article.

26. — Mais il faut décider que cette disposition de la loi ne concerne pas le prix des expéditions et qu'en l'absence de toute indication spéciale les tarifs ordinaires sont applicables : c'est-à-dire, outre le timbre : 30 cent. par rôle d'écriture si la délivrance est faite par un greffier, et 40 cent. si elle est faite par un secrétaire du conseil des prud'hommes (L. 21 vent. an VII, art. 19; Décr. 11 juin 1809 et 20 janv. 1810). — Million, § 40; Constant, p. 10.

27. — Aux termes de l'art. 3, l'acte d'apprentissage doit contenir : 1° les nom, prénoms, âge, profession et domicile du maître; 2° les nom, prénoms, âge et domicile de l'apprenti; 3° les noms, prénoms, professions et domicile de ses père et mère, de son tuteur, ou de la personne autorisée par les parents, et, à leur défaut, par le juge de paix.

28. — L'obligation d'indiquer l'âge du maître dans le contrat d'apprentissage s'explique par la prescription de l'art. 4 de la loi, lequel dispose que nul ne peut recevoir d'apprenti mineur s'il n'est âgé lui-même de vingt et un ans au moins. L'indication de l'âge de l'apprenti a plus d'utilité encore, puisque l'art. 9 limite la durée du travail des apprentis qui n'ont pas atteint un certain âge, et que l'art. 16 oblige le maître d'un apprenti de moins de seize ans à le laisser assister dans une certaine mesure aux instructions religieuses ou autres.

29. — L'indication des noms, professions et domicile des père et mère n'est pas moins nécessaire lorsque l'apprenti est mineur. Mais faut-il continuer encore à l'exiger dans le cas où il a plus de vingt et un ans? Malgré la généralité des expressions de la loi, nous n'hésitons pas à adopter la négative. Pour les majeurs, en effet, la capacité est la règle : on ne peut y déroger qu'en cas d'exception formellement inscrite dans la loi. On en doit conclure que la loi ne statue que *de eo quod plerumque fit*.

30. — De tout ce qui précède, il résulte que le contrat d'apprentissage est, comme tout contrat, valablement fait, d'un côté, par le maître qui, forcément, doit être majeur (art. 4, L. de 1851), et d'un autre côté par l'apprenti, s'il est majeur, et, s'il ne l'est pas, par ceux qui ont qualité pour contracter en son nom : parents ou tuteurs.

31. — Ce sont là les principes ordinaires du droit; mais la loi de 1851 est allée plus loin, et, pour permettre de remplir les fonctions de tuteur à ceux qui, sans en avoir légalement la qualité, en accomplissent en fait les fonctions, c'est-à-dire, pour rendre plus facile la rédaction des contrats d'apprentissage qui souvent ne sont pas faits ou le sont mal par la négligence ou l'abstention des parents, elle a introduit des dispositions particulières. L'acte d'apprentissage peut être fait par une personne que les parents, ou à leur défaut, le juge de paix, peuvent autoriser à cet effet.

32. — L'autorisation des parents peut n'être que tacite; si elle était expresse les parents seraient parties au contrat. — Million, § 55.

33. — Lors de la discussion au corps législatif, un député, M. Morelet, a demandé ce qu'il fallait entendre par ces mots : « la personne autorisée par les parents, » et si, par là, on n'entendait pas désigner les personnes appartenant aux associations religieuses ou charitables s'occupant d'industrie. — M. de Riancey, au nom de la commission, a répondu : « Il ne s'agit en aucune façon d'associations religieuses, d'associations charitables se livrant à l'industrie, mais seulement du patronage à exercer sur les apprentis et en leur faveur. Voici ce que nous avons voulu : dans les grandes villes, il existe un grand nombre d'enfants appartenant à des familles que la misère ou l'éloigne-

ment empêche de leur donner des soins et d'exercer sur eux une surveillance aussi active qu'il est nécessaire et désirable. Ces associations se sont imposé la mission de servir d'intermédiaires volontaires et acceptés entre la famille et le maître d'apprentissage... Donc pas d'équivoque. Il ne s'agit pas d'associations religieuses se livrant au travail : il s'agit des associations ou plutôt des membres des associations de charité, qui, autorisés par les parents, peuvent stipuler au nom de ces parents en faveur de leurs enfants. »

34. — La disposition qui donne au juge de paix le droit d'autoriser un tiers à passer le contrat d'apprentissage au nom du mineur est une des plus importantes de la loi. « Elle sera, disait la circulaire du préfet de police du 12 nov. 1852, explicative de la loi, d'un grand secours aux sociétés de bienfaisance ou de patronage, dont je vous invite (la circulaire était adressée aux commissaires de police et aux maires à seconder par tous les moyens les louables et utiles efforts. Ne craignez pas de signaler à leur charité ces enfants délaissés, si nombreux dans Paris, et dont il suffirait le plus souvent de s'occuper pour en faire d'honnêtes artisans. Rien ne vous empêchera non plus de recommander ces enfants aux hommes de bien que vous ne manquerez pas de découvrir autour de vous, et à qui MM. les juges de paix s'empresseraient, sur votre demande, de conférer l'espèce de tutelle créée par la loi nouvelle.

35. — Ces dispositions toutes favorables ne font pas obstacle à ce qu'un tiers stipule pour l'apprenti en s'obligeant, aux termes de l'art. 1121, à payer la somme réclamée pour l'apprentissage et à garantir les autres obligations contractées par lui. Réciproquement, le maître est alors obligé envers lui.

36. — Comment doit-on interpréter la disposition qui porte *qu'à défaut de parents*, le juge de paix peut autoriser un étranger à représenter le mineur au contrat d'apprentissage? Est-il nécessaire, pour que le juge de paix use de ce droit, que les parents soient *décédés*? — M. Mollot (p. 37) ne le pense pas; selon lui, le droit de délégation peut être exercé par le juge de paix, même lorsque les parents, encore vivants, négligent ou sont empêchés par une circonstance quelconque de représenter leurs enfants. « L'appréciation de cette circonstance, dit-il, est faite par le magistrat; ce n'est pas là une atteinte portée à la puissance paternelle; c'est une intervention devenue nécessaire et que l'humanité commandait dans l'intérêt de l'enfant. De pareilles autorisations sont ordinairement requises par les sociétés des bureaux de bienfaisance, et à Paris notamment, par les sociétés dites *des Jeunes orphelins*, *des Jeunes libérés*, *des Amis de l'enfance*, etc. »

37. — D'après M. Million (§ 57) il faut, pour que le juge de paix autorise quelqu'un à signer : 1° que l'apprenti soit mineur; 2° que les parents ne puissent ou ne veuillent signer; 3° qu'ils n'aient autorisé personne à signer pour eux.

38. — Le contrat formé entre le représentant délégué par le juge et le maître est parfait et ne peut être dissous, alors même que plus tard les parents viendraient, comme tuteurs légaux, en demander la résiliation; et même le représentant, étant le quasi-tuteur de l'apprenti en ce qui concerne l'engagement, a le droit et le devoir d'assister cet apprenti devant les tribunaux, soit pour agir contre le maître, soit pour défendre à ses prétentions. — Mollot, p. 39.

39. — De même, l'apprenti engagé dans les liens du contrat d'apprentissage, alors qu'il était mineur, par les personnes qui avaient autorité sur lui, est tenu, même après qu'il est devenu majeur, d'exécuter ce contrat, ou s'il le rompt, il peut être condamné à des dommages-intérêts ainsi que les parents qui l'ont signé. — Prud'hommes, Seine, 24 déc. 1873, [Mémor. du comm. et de l'indust., 76.353]

40. — En cas de dissentiment entre le père et la mère, soit sur la question de savoir si l'enfant doit ou non être mis en apprentissage, soit sur le choix à faire d'un maître pour l'apprenti, la volonté du père l'emporte puisque c'est à lui qu'appartient, pendant le mariage, la puissance paternelle. Mais la mère, si elle croit que l'intérêt de l'enfant soit compromis par le père, peut s'adresser aux tribunaux afin de leur demander de prendre une autre décision pour le plus grand avantage de l'enfant.

41. — Il a été jugé que la mère, en l'absence du père (dans l'espèce, ce dernier était parti pour les Indes-Orientales et était resté pendant plusieurs années éloigné de sa famille), a le droit de placer sa fille en apprentissage et que, si le père à son retour prétend retirer l'apprentie de chez son patron avant l'expiration du contrat, il doit être condamné à payer à ce dernier une indemnité. — Prud'hommes, Lyon, 4 oct. 1871, [Mémor. du comm., 74.293]

42. — Mais il a été jugé, d'autre part, que la mère qui n'a point pris part au contrat fait par le père seul ne peut être à aucun degré responsable de son exécution. Ainsi, doit être réformée la sentence du conseil de prud'hommes qui, dans le cas où le contrat d'apprentissage a été formé entre un patron et l'apprenti mineur a, après avoir condamné le père envers le patron à des dommages-intérêts pour sortie avant terme de l'apprenti, déclaré sur la demande du même patron, le jugement commun à la mère, quoiqu'elle n'eût pas participé au contrat et qu'elle fût séparée de biens d'avec son mari. — Trib. comm. Seine, 25 févr. 1870, [Mémor. du comm., 75.108]

43. — En ce qui concerne l'enfant naturel, le droit de passer le contrat d'apprentissage appartient à celui des parents qui l'a reconnu. Si tous deux l'ont reconnu, la loi ne donnant aucune prééminence à l'un des parents naturels plutôt qu'à l'autre, on peut soutenir que c'est aux tribunaux qu'il appartiendra de désigner celui des deux qui sera investi de cette prérogative.

44. — Et il semble conforme à l'esprit de la loi de 1851 de donner ce droit de désignation au juge de paix que le législateur a voulu ici investir manifestement d'une fonction spéciale et charger de tout ce qui concerne le contrat d'apprentissage.

45. — L'intervention de ce magistrat s'exercera encore à l'égard des enfants adultérins et incestueux puisque leurs parents n'ont point l'exercice de la puissance paternelle.

46. — Quant aux enfants trouvés, abandonnés ou orphelins, le décret du 19 janv. 1811 les place sous la tutelle de la commission administrative de l'hospice où ils sont élevés. C'est donc à ces commissions qu'il appartiendra de passer l'acte d'apprentissage. Le décret les oblige même à le faire : « Les enfants ayant accompli l'âge de douze ans desquels l'Etat n'aura pas autrement disposé (pour un engagement dans la marine) porte l'art. 17, seront autant que faire se pourra, mis en apprentissage, les garçons chez les laboureurs ou les artisans, les filles chez des ménagères, des couturières ou autres ouvrières et dans les fabriques et manufactures. »

47. — La même loi a prescrit (art. 18) les conditions spéciales auxquelles doivent être faits ces contrats d'apprentissage : « Ils ne stipuleront aucune somme en faveur du maître ni de l'apprenti, mais ils garantiront au maître les services gratuits de l'apprenti jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt-cinq ans et à l'apprenti la nourriture, l'entretien, le logement. »

48. — Le mineur émancipé, garçon ou fille, peut-il souscrire seul un contrat d'apprentissage? La négative est enseignée par M. Million (§ 61) qui fait remarquer que ce serait l'autoriser ainsi à engager sa personne, ce qui est beaucoup plus grave que de louer un de ses biens, même pour neuf ans, qui est le maximum toléré par la loi. — Mais M. Mollot (p. 36) enseigne, au contraire, l'affirmative, et nous croyons que c'est avec raison, car c'est là un engagement qui n'excède pas les bornes d'une simple administration.

49. — Le mineur autorisé à faire acte de commerce peut-il seul s'engager comme apprenti? La négative est encore professée par M. Million (§ 62) qui en donne ce motif qu'un tel engagement est absolument différent de ceux qu'entraînent des actes de commerce et qu'en lui accordant la faculté de faire le commerce, on n'a pas entendu lui permettre autre chose.

50. — Les frais d'apprentissage ne doivent pas être rapportés par l'apprenti à la succession des personnes qui les ont payés dans son intérêt (art. 852, C. civ.).

51. — Une femme mariée entrera rarement en apprentissage. Si cependant le cas se présentait, la femme mariée majeure ou mineure aurait besoin de l'autorisation de son mari, laquelle ne pourrait être, en principe, remplacée par l'autorisation de justice.

52. — Cependant, il faudrait peut-être arriver à une solution contraire, si ce n'était pas par suite d'un refus du mari, mais par suite d'une impossibilité de donner son consentement que la femme fût privée de son autorisation. Tels seraient, par exemple, les cas où le mari serait absent, interdit, ou pourvu d'un conseil judiciaire. En pareille hypothèse, il nous paraît raison-

nable d'admettre que l'autorisation maritale pourrait être suppléé par l'autorisation de justice.

53. — L'autorisation maritale sera nécessaire encore, et en même temps suffisante, au cas de séparation de corps.

54. — Nous ne parlons pas des divorces régulièrement transcrits; en pareil cas, le mariage étant rompu, la femme reprend son indépendance.

55. — Est également valable le contrat d'apprentissage souscrit par un étranger, comme maître ou apprenti, avec un Français ou un étranger, pourvu que l'apprenti soit valablement représenté, comme il vient d'être dit. « C'est, dit M. Mollot (p.39), un contrat du droit des gens. »

56. — Le contrat d'apprentissage doit, en outre, contenir, toujours d'après l'art. 3 de la loi de 1851 : « ... 4° la date et la durée du contrat; 5° les conditions de logement, de nourriture, de prix, et toutes autres arrêtées entre les parties. — Il doit être signé par le maître et par les représentants de l'apprenti. »

57. — Le contrat doit porter essentiellement sur l'enseignement de la profession du maître. M. Mollot (p. 33) fait observer avec raison que, s'il n'était question que d'une promesse de travail et de services de la part de l'apprenti, moyennant un salaire fourni par le maître, le traité ne serait plus qu'un contrat de louage d'industrie.

58. — De même, si le maître n'employait l'enfant qu'à des courses et des soins du ménage, il n'y aurait pas de véritable enseignement; ce ne serait là en quelque sorte qu'un contrat de domesticité. — V. *infrà*, n. 113 et s.

59. — La durée de l'apprentissage est fixée par les conventions des parties, mais l'art. 17 de la loi permet aux juges de la réduire si elle dépasse le *maximum* consacré par les usages locaux.

60. — A plus forte raison, lorsque dans un contrat d'apprentissage, et spécialement dans un contrat fait verbalement, les parties ne se sont pas expliquées sur la durée de l'apprentissage, sont-elles réputées s'en être rapporté, sur ce point, à ce qui est d'usage dans la localité; dès lors, l'apprenti qui dans cette situation quitte son maître avant le temps fixé par l'usage local, parce qu'il a trouvé à se placer ailleurs moyennant un salaire, est, à bon droit, actionné par celui-ci en paiement de dommages-intérêts. — Trib. de paix d'Aix, 15 sept. 1863, [D. *Rép.*, v° *Ouvriers*, n. 31, note] — Prud'hommes de Paris, tissus, 11 sept. 1862. — Trib. de paix de Marseille-Sud, 15 sept. 1883, [Million, § 53] — Prud'hommes de Paris, industries diverses, 27 janv. 1875, [Mémor. du comm., 76.57]

61. — En l'absence de tout écrit, le maître doit être cru sur son affirmation, lorsqu'il déclare que l'engagement de l'apprenti était d'une durée de..., qui est, en effet, conforme à l'usage, et n'a rien d'exagéré eu égard à la profession qu'il s'agit d'enseigner à l'apprenti. — Prud'hommes, Seine, produits chimiques, 5 janv. 1875, [Mémor. du comm., 75.311]; — 27 juin 1876, [Mémor. du comm., 76.464] — Prud'hommes, Seine, industries diverses, 27 janv. 1875, [Mémor. du comm., 76.57]

62. — Il en serait autrement et la demande du maître devrait être rejetée, s'il résultait des débats que l'apprenti était entré sans condition de temps. — Trib. comm. Seine, 4 avr. 1872, [Mémor. du comm., 76.47]

63. — Le prix est fixé à volonté par les parties. Ce prix peut consister en argent ou en travail, c'est-à-dire que si l'apprenti ne peut payer une somme d'argent, il restera par compensation plus longtemps en apprentissage, le service des dernières années étant considéré comme un paiement fait au maître. Les juges auxquels le contrat serait déféré à raison de l'art. 17, auraient donc à tenir compte de cette circonstance.

64. — Le contrat ne peut pas être attaqué pour exagération du prix comme il peut l'être pour exagération dans la durée du contrat : il est facile de comprendre la raison de cette différence. La loi porte que, pour estimer l'excès du temps exigé, on doit s'attacher à considérer la durée fixée par la coutume; or, il est assez facile de constater cette coutume; il est assez mal aisé, au contraire, de rechercher la moyenne du prix payé, parce qu'ici on retrouve, au lieu d'une coutume assez constante, une extrême variété. De plus, on peut craindre que les parents, simples ouvriers, ou l'apprenti sans expérience, se laissent aller à stipuler une durée excessive de l'apprentissage, tandis qu'il n'est guère à craindre qu'ils s'engagent à verser une somme qu'ils n'ont pas, ou que le maître exige, pour le cours de l'apprentissage, des sommes qu'il sait bien ne pouvoir pas obtenir.

65. — Il est quelquefois stipulé (et cette stipulation autrefois inconnue tend à devenir fréquente) que l'apprenti recevra une rétribution d'abord très faible et qui s'accroîtra progressivement. Cette stipulation qui n'est pas de l'essence du contrat d'apprentissage est cependant licite, et l'on ne peut dire qu'elle transforme le contrat d'apprentissage en un contrat de louage d'ouvrage, parce qu'en effet la petite gratification donnée à l'apprenti est loin de représenter son salaire normal; tout ceci bien entendu dans l'hypothèse d'un contrat véritable, c'est-à-dire où le maître prend un apprenti pour lui apprendre le métier et non pour en tirer de menus services.

66. — L'action du maître pour le recouvrement de la somme due par l'apprenti ou par ceux qui ont stipulé en son nom se prescrit par un an (art. 2272, § 4, C. civ.).

67. — Qu'arriverait-t-il si des charges illicites ou contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs avaient été insérées dans le contrat d'apprentissage, si, par exemple, il avait été stipulé que l'enfant travaillerait un nombre d'heures supérieur à celui prescrit par la loi? En pareille hypothèse, il faudra appliquer le texte très précis de l'art. 1172, C. civ., et déclarer non seulement que toute clause de cette nature est nulle, mais encore qu'elle rend nulle la convention qui en dépend. Cette solution paraît juste et semble bien servir la cause des apprentis : en effet, l'insertion de pareilles stipulations dans l'acte d'apprentissage suffit à prouver l'indignité du maître. — Hayem et Perrin, n. 114; Constant, p. 67.

68. — Même solution si la clause conclut à l'exécution d'une chose impossible. L'art. 1172 ne distingue pas entre la clause impossible et la clause immorale.

CHAPITRE III.

CONDITIONS DU CONTRAT.

69. — Outre les conditions ordinaires requises pour la validité de tout contrat (V. *infrà*, v° *Obligations*), la loi de 1851 exige certaines conditions spéciales pour la validité du contrat d'apprentissage. Ainsi, d'après l'art. 4 de cette loi, nul ne peut recevoir des apprentis mineurs s'il n'est lui-même âgé de vingt et un ans au moins; et cela malgré la disposition de l'art. 487, C. civ., qui permet aux mineurs émancipés de faire le commerce et déclare que le mineur émancipé qui fait un commerce est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce. On a pensé qu'il fallait pour recevoir et instruire un apprenti au moins l'âge de vingt et un ans. Quelques fabricants avaient même demandé que cet âge fût porté à vingt-cinq ans.

70. — La femme mariée, même séparée de biens, ne peut s'engager comme maître sans l'autorisation de son mari (art. 217, C. civ.), à moins qu'elle ne soit marchande publique.

71. — La femme autorisée à faire le commerce, au contraire, peut prendre des apprenties et le mari responsable, suivant le droit commun, des actes faits par sa femme commerçante, ne peut prétendre qu'il n'est pas obligé par une convention d'apprentissage intervenue entre le père d'une apprentie et sa femme, si, à son vu et su, les conventions ont été exécutées pendant un certain temps dans sa maison. — Trib. comm. Seine, 21 mai 1869, [Mémor. du comm., 74.523]

72. — La loi de 1851 n'avait rien dit sur l'âge exigé des apprentis. Il résultait du rapport de la commission fait par M. Calbat, député, qu'aucun *minimum* d'âge n'était exigé des enfants mis en apprentissage. La loi des 19 mai-3 juin 1874 sur le travail des enfants déclare, au contraire (art. 30 et 2), que les enfants ne peuvent être admis en apprentissage avant l'âge de douze ans révolus. Ils pourront toutefois, ajoute la même loi, être reçus dès l'âge de dix ans dans les industries spécialement déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur l'avis conforme d'une commission supérieure instituée à cet effet.

73. — La loi ne dit pas non plus quel nombre d'apprentis peut recevoir un même maître, et l'article primitif qui avait pour but de limiter ce nombre a été supprimé. « Tout en reconnaissant, dit le rapport de la commission, qu'il est difficile à un

maître de donner des leçons profitables à des apprentis trop nombreux, on ne peut nier cependant qu'un ouvrier intelligent, ayant la main prompte et le coup d'œil sûr, formera aisément trois ou quatre apprentis dans le même temps qu'un ouvrier moins habile réussira à peine à en façonner un seul. Faut-il donc, par une règle inflexible, empêcher ce bon ouvrier de faire de bons apprentis? Qu'est-ce que l'industrie y gagnera? »

74. — Le même rapporteur ajoutait toutefois : « Quant aux abus qui résultent de la réunion d'un trop grand nombre d'apprentis dans un même atelier, votre commission croit qu'il est possible de les réprimer toutes les fois qu'ils se produisent. Elle y a pourvu par les art. 8 et 12 du projet qu'elle vous soumet. Nous ne demanderons pas au maître combien il a d'apprentis; mais qu'il en ait dix ou qu'il n'en ait qu'un, nous exigerons que l'apprentissage soit sérieux et le contrat loyalement exécuté. C'est tout ce que réclame la justice... » Le contrat pourrait donc être résilié au cas où le maître, par suite du nombre trop grand des apprentis engagés, ne pourrait leur donner une instruction sérieuse. Mais le nombre seul des apprentis ne serait pas une suffisante présomption.

75. — « Aucun maître, s'il est célibataire ou en état de veuvage, ne peut loger, comme apprenties, des jeunes filles mineures » (art. 5). La prohibition de la loi cesse si, depuis le contrat, le maître vient à se marier.

76. — La prohibition, pour le maître célibataire ou veuf, ne porte que sur le fait *de loger* des apprenties mineures, d'où il résulte qu'un tel maître peut recevoir des apprenties, pourvu qu'il ne les loge pas. — Cette faculté, comme le fait observer avec raison M. Mollot (p. 40), présente encore de bien grands dangers.

77. — La loi ne dit rien du maître séparé de sa femme volontairement ou judiciairement. Mais il faut décider évidemment qu'il lui est également interdit de loger des apprenties puisque la garantie que la loi a voulu trouver chez le maître à qui elle permet de recevoir sous son toit des jeunes filles, à savoir la présence d'une maîtresse de maison, ne se trouve pas ici. — Ruben de Couder, Gouget et Merger, v° *Apprentissage*.

78. — Par application du même principe, on doit décider que le maître qui, sans être marié ou étant veuf, a près de lui une personne de sa famille, mère, sœur, nièce, pour tenir sa maison doit pouvoir engager des apprenties et les loger. La garantie exigée par la loi se rencontre en effet dans cette hypothèse, et l'art. 15, § 4, qui déclare le contrat d'apprentissage résolu à l'égard des filles mineures au cas de décès « de l'épouse du maître *ou de toute autre femme de la famille* qui dirigeait la maison à l'époque du contrat » montre bien qu'un contrat formé dans de semblables conditions est parfaitement licite.

79. — « Sont incapables de recevoir des apprentis : les individus qui ont subi une condamnation pour crime; ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs; ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits prévus par les art. 388, 401, 405, 406, 407, 408, 423 du Code pénal » (art. 6).

80. — Il n'y a pas lieu de rechercher si les apprentis sont majeurs ou mineurs : l'indignité du maître est la même et la loi ne distingue pas.

81. — Les incapacités prononcées par la loi sont limitatives; la faillite et la banqueroute simple ne sont donc point des causes d'exclusion, parce qu'elles n'entachent point la moralité du maître, tandis qu'au contraire la banqueroute frauduleuse est un crime qui rentre dans les causes d'exclusion énumérées par l'art. 6.

82. — « L'incapacité résultant de l'art. 6 pourra être levée par le préfet, sur l'avis du maire, quand le condamné, après l'expiration de sa peine, aura résidé pendant trois ans dans la même commune. A Paris, les incapacités sont levées par le préfet de police » art. 7).

83. — L'amnistie, faisant disparaître la condamnation, fait disparaître aussi l'incapacité prévue par l'art. 6. Au contraire, cette incapacité subsisterait dans le cas d'une grâce accordée par le chef de l'Etat, la grâce n'ayant pas, en principe, pour effet de relever le condamné des incapacités résultant de la condamnation prononcée contre lui. — *V. infrà*, v° *Grâce*.

84. — De même, la réhabilitation, faisant disparaître pour l'avenir les effets de la condamnation prononcée, rend celui qui l'a obtenue capable de prendre des apprenties.

CHAPITRE IV.

DEVOIRS DES MAÎTRES ET DES APPRENTIS.

85. — L'art. 8, de la loi de 1851 porte : « Le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, surveiller sa conduite et ses mœurs, soit dans la maison, soit au dehors, et avertir ses parents ou leurs représentants des fautes graves qu'il pourrait commettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester. Il doit aussi les prévenir sans retard en cas de maladie, d'absence ou de tout fait de nature à motiver leur intervention. Il n'emploiera l'apprenti, sauf conventions contraires, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession. Il ne l'emploiera jamais à ceux qui seraient insalubres ou au-dessus de ses forces. »

86. — La loi, ne pouvant détailler toutes les obligations du maître envers les apprentis, les a résumées en quelque sorte en disant au maître de se conduire *en bon père de famille*. On n'a pas pensé que cette expression de *bon père de famille* fût déplacée dans une loi sur l'apprentissage, en ce qu'elle éclaire le maître, comme elle éclaire le tuteur, sur la nature de ses devoirs et l'étendue de sa responsabilité. Le maître n'a pas à gérer les biens d'un pupille; mais il a sous sa garde un dépôt plus précieux, l'innocence d'un enfant, sa santé, sa force, ses croyances, sa moralité. Il ne faut pas que cet enfant, s'il est entré pur dans sa maison, en sorte souillé par de funestes contacts. « Il serait difficile et peut-être dangereux, disait le rapporteur de la commission, de préciser les règles de conduite qu'embrasse dans sa généralité le premier paragraphe de l'art. 8. On dirait trop, on ne dirait pas assez. Les faits n'empruntent leur véritable caractère qu'aux circonstances dans lesquelles ils se produisent. Il est des actes dont un apprenti peut être témoin, et qui, tantôt par leur nature seulement, tantôt par leur répétition, lui ôteraient le respect qu'il doit à son maître, le familiariseraient avec le scandale, féconderaient en lui de mauvais penchants. L'apprenti lui-même peut apporter dans un atelier des germes de corruption dangereux pour ses compagnons d'apprentissage. Dans toutes ces hypothèses, si le conseil des prud'hommes, sur la plainte d'une des parties, juge dans sa sagesse qu'il y a lieu de briser le contrat, il aura fidèlement interprété le sens moral de l'art. 8 et cette expression de *bon père de famille*, qui contient l'esprit de l'article et de toute la loi. »

87. — Le maître doit donc exercer sur ses apprentis une surveillance constante : surveiller leurs mœurs et l'emploi de leur temps aussi bien que leurs progrès dans la profession.

88. — C'est ainsi qu'on a à bon droit déclaré résilié le contrat d'apprentissage passé avec un maître qui, non seulement négligeait l'éducation industrielle de l'apprenti et l'employait à faire des courses étrangères à la profession, mais surtout faisait chaque soir, à sept heures, sortir l'apprenti de chez lui et ne lui permettait de rentrer qu'entre onze heures et minuit, quand il était rentré lui-même, ne s'inquiétant pas de ce que devenait l'apprenti pendant cette sortie du soir qu'il lui imposait. — Prud'hommes, Seine, métaux, 29 avr. 1852, [Mémor. du comm. et de l'indust., 52.2.454.]

89. — Mais il a été jugé, d'autre part, que l'oncle d'un mineur qui, mettant son fils en apprentissage, a recommandé au maître de ne pas le laisser visiter sa grand'mère, ayant, disait-il, de sérieuses raisons pour cela, ne peut demander la résiliation du contrat par ce motif que le mineur aurait profité de ses moments de liberté pour visiter la personne qu'il ne devait pas voir. On ne saurait obliger, en effet, le patron à suivre l'apprenti dans ses courses, et, les jours où il sort, à l'accompagner jusque chez le parent qui l'a mis en apprentissage alors surtout qu'on ne peut relever à sa charge aucune infraction aux conditions du contrat. — Prud'hommes, Seine, produits chimiques, 18 sept. 1877, [Mémor. du comm., 78.356]

90. — Le maître doit avoir soin, s'il a des apprentis des deux sexes, de les tenir séparés. Il doit apporter un soin particulier aux apprenties filles et, dans ce cas, les tenir éloignées des ouvriers hommes, s'il se peut, et, si le travail a lieu dans le même atelier, y apporter du moins une surveillance spéciale. Le défaut de surveillance du maître pouvant avoir avec les apprenties filles de beaucoup plus graves conséquences qu'avec les jeunes garçons, les tribunaux devront aussi se montrer plus rigoureux.

91. — Jugé qu'il y a lieu de résilier le contrat au cas où le maître n'a pas exercé une surveillance assez étroite pour empêcher une jeune fille apprentie d'être en butte à une tentative de la part de son fils. — Mémor. du comm. et de l'indust., année 1850, 2e part., t. 14, p. 304.

92. — Et il en est ainsi même au cas où la jeune apprentie a été en butte à une tentative du fils de la maison, bien que le maître ait empêché, par son intervention, cette tentative de réussir et ait défendu à son fils, non logé avec lui, de venir coucher dans la maison. — Prud'hommes, 10 avr. 1850, [cité par Hayem et Perrin, n. 164]

93. — En vertu du même principe, la résiliation a été justement prononcée, avec des dommages-intérêts, contre des artisans qui avaient « établi l'apprenti pour son coucher au cinquième étage de la maison qu'ils habitaient, loin de toute surveillance, lui donnant pour compagne une jeune fille déjà pervertie et qu'au bout de peu de temps ils chassaient pour incapacité notoire; cette cohabitation était d'autant plus pernicieuse, dans l'espèce, que les maîtres, qui s'absentaient et quittaient leur maison du samedi soir au lundi et quelquefois au mardi matin, laissaient l'apprentie abandonnée à elle-même et libre de se livrer à tous ses penchants; que la jeune fille n'avait pas de famille où elle pût se réfugier; et que cet abandon n'avait pas tardé à produire les effets les plus déplorables, puisqu'en moins d'un mois, l'enfant était flétrie et sa santé à jamais compromise. » — Prud'hommes, Seine, tissus, 20 août 1863, [Mémor. du comm., année 1868] — On doit même dire qu'une condamnation civile en dommages-intérêts est une faible réparation d'un manquement aux devoirs du maître aussi coupable et aussi dommageable.

94. — Si les maîtres ont le devoir de surveiller la conduite des apprentis, ils ont aussi celui de surveiller leur propre conduite de manière à ne laisser pénétrer dans l'esprit des enfants ni « germes mauvais, » ni « penchants vicieux. » Ils ne doivent se permettre en présence des apprentis ni propos inconvenants, ni discours malsains et ils doivent se garder surtout de leur donner de mauvais conseils. C'est ce principe qu'ont sagement consacré et, à plusieurs reprises, les conseils de prud'hommes. — Hayem et Perrin, n. 166.

95. — Ainsi, le bureau général du conseil des prud'hommes du ressort de Paris a prononcé la résiliation du contrat dans une affaire où il résultait « de l'audition des parties à l'audience, et des aveux mêmes du maître que, ce dernier tenait devant les ouvrières et les apprenties de la maison un langage qui ne peut être toléré. » — Mémor. du comm. et de l'indust., 1865, 2e part., t. 17, p. 358.

96. — Ainsi encore, le conseil des prud'hommes des métaux a prononcé la résiliation dans un cas où le maître avait oublié « la prudence qu'il devait avoir dans les conseils qu'il avait donnés à l'apprenti. » — *Id.*, 1852, p. 423.

97. — Les maîtres sont particulièrement coupables s'ils abusent de leur autorité. Aussi la jurisprudence a-t-elle vu, avec raison, une désignation tacite du maître non seulement dans ces mots de l'art. 333, C. pén. : « si les coupables sont de la classe de ceux qui ont de l'autorité, » mais encore dans ces termes de l'art. 334 : « ou autres personnes chargées de la surveillance des mineurs; » et elle a prononcé contre le maître les peines édictées par les art. 333, 334 et 335. — Hayem et Perrin, n. 169.

98. — Il est, par contre, impossible d'approuver une décision des prud'hommes de la Seine, produits chimiques, du 27 juin 1871, [Mémor. du comm., p. 478] qui refuse à un père le droit de retirer son fils de chez un patron qui vit en concubinage, sur ce motif que l'apprentissage a déjà duré deux ans et que le père n'a, pendant ce temps, élevé aucune réclamation contre la situation irrégulière du patron qu'il connaissait bien. Une pareille décision sacrifie absolument l'apprenti et empêche l'heureux effet que pourrait avoir le tardif mouvement de conscience de son père.

99. — Le maître qui s'est engagé à nourrir et loger l'apprenti lui doit une nourriture et un logement convenables, ainsi que le blanchissage et enfin ce qu'il accorderait à ses propres enfants; car c'est à quoi l'obligent les termes de la loi qui lui ordonnent d'agir en bon père de famille. — M. Constant estime (p. 16) qu'il lui doit cela « suivant les usages des lieux et les habitudes des gens dans sa position. » Il appartiendra aux juges d'apprécier si cette sorte d'obligation a été suffisamment remplie.

100. — En cas de maladie légère, le patron doit donner ou faire donner des soins à l'apprenti, et il doit en même temps aviser de la maladie les parents ou ceux qui les remplacent. Mais on ne saurait l'obliger à soigner chez lui son apprenti au cas de maladie grave, car il faut alors un local séparé et des soins spéciaux que le patron, surtout dans les grandes villes où les logements sont resserrés, ne pourra pas lui fournir. Il arrive souvent, en effet, qu'en cas pareil les ouvriers ou petits artisans font admettre leurs propres enfants à l'hôpital. — A plus forte raison faudrait-il décider ainsi si l'apprenti était atteint d'une maladie contagieuse.

101. — Si, malgré la gravité du mal, le patron conserve chez lui l'apprenti, et que les parents, bien qu'avertis, ne jugent pas à propos de le retirer ou ne puissent le faire, les frais faits seront évidemment à la charge de ces derniers, puisque ce sont là des dépenses exceptionnelles qui n'ont pu, à moins de clauses spéciales, être prévues lorsqu'a été rédigé le contrat. Au contraire, les menues dépenses occasionnées par de légères indispositions de l'apprenti ne peuvent évidemment être répétées contre les parents.

102. — La loi ne donne au maître aucun droit coërcitif proprement dit. S'il peut infliger à l'apprenti de légères punitions, il lui est défendu de le maltraiter, de le frapper, de lui refuser une partie de sa nourriture ordinaire, de lui retirer une portion des heures destinées au sommeil ou au repos, d'employer, en un mot, tout moyen de correction de nature à nuire à son caractère autant qu'à sa santé. L'infraction à ces règles pourrait entraîner, suivant les cas, des poursuites correctionnelles et motiver la résolution du contrat.

103. — Ainsi, il a été jugé que « bien qu'une apprentie se montre insoumise et insolente envers ses maîtres, ceux-ci n'ont pas le droit d'exercer des voies de fait contre elle. » — Prud'hommes, Lyon, 17 avr. 1855, [Mémor. du comm. et de l'indust., 55.2.331]

104. — Un jugement des prud'hommes de Paris a, en pareil cas, prononcé aussi la dissolution du contrat d'apprentissage : « Attendu, y est-il dit, que des dépositions et des aveux mêmes de la défenderesse résulte la preuve que la jeune B..., placée en apprentissage chez les époux S..., a été plusieurs fois maltraitée par sa maîtresse d'apprentissage; — Attendu qu'alors même que la veuve B... aurait engagé Mme S... à corriger sa fille, le droit de correction manuelle qui n'appartient aux parents que dans une mesure très restreinte n'est pas de nature à se déléguer, et que ce consentement ne suffirait pas à justifier les emportements de la femme S... » — Perrin et Hayem, n. 159.

105. — Cependant le conseil des prud'hommes de Paris a refusé de prononcer la dissolution du contrat dans un cas où un apprenti avait été le sujet de mauvais traitements de la part de son patron « parce qu'il était reconnu que le sieur R... n'avait agi de la sorte que poussé par l'insolence, les actes de désobéissance répétés et les insultes de son apprenti..., et qu'il était constaté d'ailleurs que le sieur R... s'était acquitté de ses devoirs envers son apprenti. » — *Id.*, n. 158.

106. — Les maîtres qui ont frappé avec violence leurs apprentis tombent sous le coup des art. 309 et 311, C. pén. — Ainsi, la cour d'appel de Paris a condamné un maître à quinze mois de prison et 200 fr. d'amende pour mauvais traitements envers ses apprentis, [J. *le Droit*, 22 avr. 1855] — Ainsi encore, un jugement du Trib. de la Seine, 14 mai 1870, [*Bull. Soc. protectrice des apprentis*, t. 4, p. 38] a condamné une maîtresse à treize mois de prison pour un fait analogue.

107. — Jugé également que le patron qui impose à son apprenti des travaux et des fatigues excessifs ayant eu pour effet d'entraîner la maladie et à plus forte raison la mort de l'apprenti, est passif de dommages-intérêts. — Paris, 1er févr. 1865, [Gaz. trib., 7 févr. 1865]

108. — Au surplus, l'un des devoirs du maître est de n'employer l'apprenti, sauf conventions contraires, qu'aux travaux et services se rattachant à l'exercice de la profession qu'il doit lui enseigner, et c'est un point sur lequel il est à souhaiter que la justice se montre rigoureuse, car l'habitude contraire, celle qui consiste à employer les apprentis à des travaux domestiques, est malheureusement répandue et nuit singulièrement à leur instruction ainsi qu'aux bons rapports qui doivent exister entre ouvriers et patrons, en même temps qu'elle contribue à diminuer le nombre trop restreint déjà des contrats d'apprentissage.

109. — La jurisprudence a, d'ailleurs, prononcé pour ce motif

un certain nombre de résiliations. Ainsi, il a été jugé par le conseil des prud'hommes de la Seine, métaux, le 9 mars 1868, que le fait, par un bijoutier, d'employer son apprenti à des travaux domestiques, en lui cachant la partie essentielle du métier, est une cause de résiliation. — Perrin et Hayem, n. 179.

110. — Il a été jugé également qu'il est au moins douteux qu'un maître ait le droit d'employer son apprenti à vider tous les matins dans la rue un thermostat d'un poids considérable dont il se sert pour chauffer son atelier, alors surtout que ce travail est peu proportionné aux forces de l'apprenti. — Trib. civ. Lyon, 24 avr. 1866, [D. *Rép.*, v° *Ouvrier*, n. 32]

111. — Mais le fait, par un patron habitant une commune rurale, où les travaux agricoles alternent souvent avec ceux de l'industrie et sont pratiqués par les mêmes personnes, d'avoir accidentellement employé son apprenti à quelques travaux de jardinage, sans que, d'ailleurs, aucune réclamation de l'apprenti ou de ses parents, se soit produite à ce sujet, n'emporte pas rupture du contrat. — Trib. de paix de Sainte-Hermine, 12 oct. 1864, Billand, [D. *Rép.*, v° *Ouvrier*, n. 33] — Il était, dans l'espèce, reproché au maître, qui ne le contestait pas, d'avoir emmené une fois son apprenti faire de la fournille et de l'avoir fait travailler à différentes reprises à son jardin, sans cependant avoir exercé sur lui pour cela aucune contrainte.

112. — A plus forte raison ne peut-on demander la résiliation du contrat par ce motif que le maître a employé l'apprenti à des travaux qui font partie de la pratique du métier et, par exemple, par ce motif qu'une apprentie blanchisseuse a été envoyée au lavoir. — Prud'hommes de Paris, produits chimiques, 25 mai 1869, [Mémor. du comm. et de l'indust., 70.174]

113. — Ainsi jugé encore que la résiliation du contrat ne peut être demandée par l'apprenti boucher, sous prétexte qu'il a été employé à faire les courses de la boucherie si, d'ailleurs, l'enseignement qui lui a été fourni est suffisant. — Prud'hommes de Nantes, 15 nov. 1871, [Mémor. du comm., 71.483]

114. — D'une façon générale, les courses pour commissions d'ateliers ou transport de matières, d'objets fabriqués, etc., rentrent dans la profession, mais à la condition que ni la santé, ni l'instruction de l'apprenti ne puissent en souffrir. — Mollot, p. 47.

115. — Il a été décidé également que, lorsqu'un contrat d'apprentissage a eu pour objet des travaux de mode et de lingerie, une demande en résiliation ne peut être valablement fondée sur ce fait que l'apprentie a été employée à la confection du linge de ménage du patron. — Trib. comm. Seine, 21 mai 1869, [Mémor. du comm., 74.253]

116. — Il existe, d'ailleurs, certaines exceptions introduites par l'usage et qui, renfermées dans des limites raisonnables, ne semblent pas contraires à la loi. Elles consistent, pour chaque jour, dans l'ouverture, la fermeture, le rangement de l'atelier, du magasin ou de la boutique, la préparation et le rangement des outils. — Mollot, p. 47. — V. *infrà*, n. 131 et 132.

117. — Il a été jugé que la mère d'un apprenti qui a toléré que le maître l'employât à des travaux étrangers à son métier, moyennant un salaire spécial, ne doit pas être admise ensuite à réclamer la résiliation du contrat. — Trib. comm. Seine, 24 avr. 1874, [Mémor. du comm., 76.275] — Cette espèce est bien jugée sans doute à l'égard de la mère, mais, à l'égard de l'apprenti, dans l'intérêt exclusif duquel le contrat aurait dû être formé, la convention reste inexécutée. Ne serait-ce pas un de ces cas où il importerait que le ministère public prît en main la cause de l'apprenti et exigeât la sérieuse exécution du contrat?

118. — Le maître est responsable, aux termes de l'art. 1384, C. civ., de tout dommage causé par son apprenti tant que celui-ci est placé sous sa surveillance et il ne peut se soustraire à cette responsabilité qu'en établissant qu'il n'a pu empêcher le fait qui y a donné naissance.

119. — C'est en vertu de cette disposition qu'il a été jugé qu'un maître est responsable des injures adressées par un apprenti à un tiers, alors que le maître, sous la surveillance duquel il se trouvait placé, l'a autorisé par son silence. — Trib. de paix de Carpentras-Nord, 8 janv. 1866, [*Million*, n. 91]

120. — La solution est la même en ce qui concerne les délits commis par l'apprenti, hors la présence du maître, au préjudice de tierces personnes. Il importe, *au surplus, de remarquer* que l'art. 1384, C. civ., ne limite pas la responsabilité du maître aux seuls faits accomplis dans les fonctions auxquelles l'apprenti a été employé; elle s'étend à tous les faits commis par l'apprenti et que le maître aurait pu empêcher. Ainsi jugé que le maître répond des délits de pêche que l'apprenti logé chez lui a commis au préjudice d'un adjudicataire du droit de pêche, sans pouvoir objecter qu'il s'agit d'un fait étranger aux occupations industrielles de l'apprenti. — Trib. de paix de Bayon, 19 juill. 1864, [D. *Rép.*, v° *Ouvrier*, n. 36]

121. — Cette responsabilité s'applique, même lorsque l'apprenti est majeur, car l'art. 1384 ne distingue pas entre le majeur et le mineur. La raison de cette disposition est, d'ailleurs, tirée de la subordination de l'apprenti vis-à-vis de son patron. Or, l'apprenti majeur est, comme le mineur, tenu à l'obéissance envers son maître. — Duranton, t. 13, n. 721.

122. — Le maître, condamné à des dommages-intérêts pour fait de l'apprenti, a son recours contre les parents de l'apprenti pour se faire rembourser de ses dépenses.

123. — Mais son recours cesse au cas où l'apprenti a causé le dommage en obéissant à ses prescriptions.

124. — ... Alors surtout que l'apprenti a causé le dommage en remplissant des fonctions étrangères à celles prévues par le contrat d'apprentissage. — Jugé que le boucher qui, abusivement, a envoyé son apprenti garder, de concert avec un berger à son service, un troupeau lui appartenant, ne peut, en cas de condamnation prononcée contre lui au profit d'un propriétaire voisin dans le champ duquel le troupeau a été trouvé, prétendre faire supporter le dommage à l'apprenti, alors même qu'il offrirait de prouver qu'il avait défendu à l'apprenti et au berger de laisser entrer ce troupeau dans le pré voisin. — Trib. de paix d'Aubusson, 23 nov. 1865, [D. *Rép.*, v° *Ouvrier*, n. 34]

125. — D'après l'art. 9, L. 22 févr. 1851, la durée du travail effectif des apprentis âgés de moins de quatorze ans ne pouvait dépasser dix heures par jour. Pour les apprentis âgés de quatorze à seize ans, elle ne pouvait dépasser douze heures. Aucun travail de nuit ne pouvait être imposé aux apprentis âgés de moins de seize ans. Etait considéré comme travail de nuit tout travail accompli entre neuf heures du soir et cinq heures du matin (art. 9).

126. — On entend par *travail effectif* les heures prises en dehors du temps consacré à la nourriture et au repos.

127. — Cet article a été profondément modifié par la loi des 19 mai-3 juin 1874 sur le travail des enfants et filles mineures employés dans l'industrie, loi applicable aux apprentis aux termes de son art. 30.

128. — Jusqu'à l'âge de douze ans révolus, ils ne peuvent (art. 3 de la loi de 1874) être assujettis à une durée de travail de plus de six heures par jour divisées par un repos. A partir de douze ans, ils ne peuvent être employés plus de douze heures par jour divisées par des repos.

129. — Pour le travail de nuit, la loi de 1874 (art. 4) assimile les filles mineures de vingt et un ans au garçon mineur de seize ans, c'est-à-dire qu'elle interdit pour elles le travail de nuit. Toutefois, ajoute cette loi, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure, l'interdiction ci-dessus pourra être temporairement levée, et pour un délai déterminé, par la commission locale ou par l'inspection, sans qu'on puisse employer au travail des enfants de moins de douze ans.

130. — On doit considérer aussi comme abrogée par la loi de 1874 la disposition finale de l'art. 9, L. 22 févr. 1851, qui permettait de déroger aux restrictions sur la durée du travail de jour et de nuit pour les apprentis au moyen d'un arrêté du préfet rendu sur l'avis du maire.

131. — Aux termes de l'art. 9, L. 22 févr. 1851, « les dimanches et jours de fêtes reconnues ou légales, les apprentis, dans aucun cas, ne peuvent être tenus, vis-à-vis de leur maître, à aucun travail de leur profession. » D'après le même article de loi, dans le cas où l'apprenti était obligé, par suite des conventions ou conformément à l'usage, de ranger l'atelier aux jours ci-dessus marqués, ce travail ne pouvait se prolonger au delà de dix heures du matin.

132. — La seconde partie de l'art. 9 a été modifiée par la loi de 1874. L'art. 5 porte, en effet, que les enfants âgés de moins de seize ans et les filles âgées de moins de vingt et un ans ne pourront être employés à aucun travail par leurs patrons les dimanches et fêtes reconnues par la loi, même pour rangement de l'atelier.

133. — L'interdiction du travail pour les dimanches et jours de fêtes est absolue, en ce sens que les parties ne peuvent y déroger par des conventions particulières, même en sollicitant l'agrément de l'autorité administrative.

134. — Mais si les patron et apprenti appartiennent à un autre culte qu'à la religion chrétienne, qui ordonne de sanctifier le dimanche par l'absence de tout travail manuel, s'ils sont par exemple du culte israélite, peuvent-ils remplacer le chômage du dimanche par celui d'un autre jour? — Les termes de la loi sont trop nets pour qu'on puisse l'admettre; elle a voulu qu'on ne pût, « en aucun cas, » se dispenser de chômer les dimanches et fêtes *reconnues*. — Perrin et Hayem, n. 190; Million, n. 98; Constant, p. 17.

135. — Si même l'apprenti chômait un jour de la semaine à raison de sa religion, il faudrait décider que ces jours de chômage devraient être considérés comme manquants et réparés par l'apprenti à la fin de la période d'apprentissage, conformément à l'art. 11 (V. *infrà*, n. 148 et s.). — Trib. des prud'hommes de Paris, métaux, [Mémor. du comm. et de l'indust., 65.425] — *Sic*, Perrin et Hayem, *loc. cit.*; Million, *loc. cit.*; Constant, *loc. cit.*

136. — Le maître, toutefois, ne doit, en aucune façon, entraver l'apprenti dans l'exercice de son culte, car toute entrave serait ici assimilable à la violence (Million, n. 100). Il devra donc lui donner au besoin une journée de chômage par semaine, sauf à en réclamer la réparation comme il vient d'être dit.

137. — « Si l'apprenti âgé de moins de seize ans ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui laisser prendre, sur la journée de travail, le temps et la liberté nécessaires pour son instruction. Néanmoins, ce temps ne pourra pas excéder deux heures par jour » (art. 10, L. 22 févr. 1851).

138. — Mais comment constater que l'apprenti n'a pas les connaissances requises et qui pourra exiger l'exécution de l'art. 10? — Faut-il dire avec M. Million (n. 106) que l'enfant sera supposé n'avoir pas ces connaissances et qu'il incombera au patron de prouver qu'il les a en effet? Que l'art. 9 de la loi de 1874, prescrivant au patron d'exiger de l'enfant un certificat de l'instituteur ou de l'inspecteur primaire visé par le maire, devra recevoir ici son application par analogie? — Nous ne le croyons pas : la loi de 1874 n'a point rangé l'art. 9 parmi ceux qui sont applicables en matière d'apprentissage (art. 30); de quel droit prétendrait-on l'y ajouter? En l'absence d'aucune loi spéciale ne doit-on pas rester dans les termes du droit commun et dire que les parents ou représentants de l'apprenti qui réclament pour lui le bénéfice de l'art. 10 devront prouver qu'il est, en effet, dans la situation exigée pour y avoir droit? Cette solution nous paraît la meilleure. En tout cas nous estimons que le ministère public aurait, en cas de négligence des parents, le droit et le devoir d'agir en faveur de l'apprenti.

139. — « L'apprenti doit à son maître fidélité, obéissance et respect; il doit l'aider, par son travail, dans la mesure de son aptitude et de ses forces » (art. 11).

140. — La loi ne parle pas ici du paiement du prix du contrat, parce qu'en effet ce sont les parents ou ceux qui les remplacent qui prennent cet engagement. Mais l'apprenti devenu majeur ne peut se refuser à ce paiement s'il n'a été fait, parce qu'ayant profité des soins du maître il ne lui est pas permis de s'enrichir aux dépens d'autrui. — Million, n. 112; Constant, p. 19.

141. — La coutume veut que le maître fournisse à l'apprenti les outils nécessaires. On doit donc dire que cette obligation lui incombe s'il n'y a eu convention contraire.

142. — Mais l'apprenti est-il responsable pécuniairement des dégradations qu'il cause par sa négligence ou son imprudence aux objets qui lui sont confiés? Il est évident que si la dégradation est le fait de l'inexpérience, il n'y a pas de réparation possible puisque le contrat a lieu précisément pour remédier à l'inexpérience de l'apprenti. — Million, n. 127.

143. — Si elles sont commises par malveillance ou qu'il y ait seulement faute lourde de l'apprenti, venant d'une extrême négligence de sa part, il y a lieu, ce semble, de rendre les parents responsables du dommage. Toutefois, cette négligence ou cette malveillance seront difficilement présumées; et les juges devront avoir soin de ne pas leur attribuer ce qui ne serait que le résultat de l'ignorance et de l'étourderie naturelles à l'âge de l'apprenti.

144. — La sanction des obligations imposées à l'apprenti est dans le droit qu'aura le maître, ou de poursuivre la résiliation du contrat avec dommages-intérêts, ou de réclamer seulement des dommages-intérêts. Et encore que ce soit là, comme le fait justement remarquer M. Constant (p. 21), une sanction illusoire dans bien des cas, notamment en cas d'insolvabilité de l'apprenti ou de ceux qui contractent pour lui, on ne voit guère d'autres moyens pour le maître d'obtenir réparation du dommage par lui éprouvé.

145. — Et ce dommage devra être plus élevé si, aux termes du contrat, l'apprenti ne payant rien ou payant peu, devait faire un plus long séjour dans l'atelier de son maître et s'il se retire précisément au moment où, étant instruit du métier, il allait pouvoir, par son travail, récompenser le maître des avances par lui faites dans les premiers temps où l'apprenti lui était seulement à charge.

146. — L'art. 386, § 3, C. pén., punit de la réclusion tout vol commis par un apprenti dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître.

147. — Et l'art. 408 du même Code punit de la même peine l'abus de confiance commis par l'apprenti au préjudice de son patron.

148. — L'apprenti est tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours (Même art. 11).

149. — Faut-il compter, dans ce délai, toutes les absences même d'une journée (sauf naturellement les dimanches et fêtes légales), et les additionner à la fin de l'apprentissage, ou faut-il dire, au contraire, qu'il s'agit seulement des absences ayant duré quinze jours consécutifs? C'est dans ce dernier sens que se prononce M. Million (n. 122). Mais il ne semble pas que l'on doive admettre cette opinion, qui permettrait à l'apprenti, en s'absentant huit, dix et douze jours à la fois, de faire perdre au maître la moitié et plus de son temps d'apprentissage. C'est une absence totale de quinze jours, par un et deux jours à la fois, que la loi a prévue et voulu faire remplacer.

150. — L'apprenti ne peut exciper de la force majeure pour s'exonérer du devoir de remplacer le temps pendant lequel il a suspendu son travail. — Trib. de paix de Nanteuil-le-Haudoin (Oise), 12 juill. 1872, [Bulletin des décisions des juges de paix, 72.275] — *Sic*, Million, n. 121; Constant, p. 21. — En ce qui concerne les absences basées sur les exercices d'une religion autre que la religion catholique, V. *suprà*, n. 134 et s.

151. — Ce que peut exiger le maître, en ce cas, c'est le remplacement du temps perdu, et non une indemnité en argent alors que rien de semblable n'a été stipulé. — Trib. de paix de Drunlingen, 18 oct. 1865, Klein, [D. 66.3.164]

152. — C'est aux juges qu'il appartient, en cas de contestation, de fixer le temps pour la durée duquel l'apprenti doit réparation. Et ils peuvent, dans cette fixation, tenir compte du degré d'expérience de cet apprenti et de ce fait qu'il a, par son application, réparé en grande partie le temps perdu. Ils peuvent, par suite, ne l'obliger à faire, par supplément, qu'une durée de temps moindre que celui qu'eût entraîné le compte exact de ses absences. — Trib. comm. Nantes, 13 janv. 1883, [Revue de droit commercial, 83.39]

153. — L'apprenti a-t-il le droit de prendre le titre et de se faire connaître au public sous le nom d'élève ou d'apprenti de tel maître? Un arrêt de Paris du 24 avr. 1834, confirmant un jugement du tribunal de commerce (aff. Dujarrier), a fait défense à Dujarrier, apprenti de Raoux, de prendre le titre d'élève de ce dernier. Mais il résulte des considérants de cet arrêt que la cour, pour faire cette défense, s'était appuyée sur des circonstances de fait, et notamment sur ce que, dans l'espèce, Dujarrier avait bien été apprenti de Raoux, mais n'avait pas travaillé sous sa direction personnelle, mais bien sous celle de ses employés, et qu'il ne justifiait pas que Raoux lui eût donné directement des leçons.

154. — Jugé, au contraire, que les élèves d'un fabricant qui ont payé leur apprentissage, soit en argent, soit par l'abandon de leur travail pendant plusieurs années, ont le droit de se dire ses élèves et de placer ce titre sur leurs enseignes et factures, pourvu toutefois que le nom du maître ne soit pas inscrit de manière à établir une confusion entre l'établissement de celui-ci et la maison régie par ses élèves. — Trib. comm. Seine, 13 oct. 1841, [D. *Rép.*, v° *Industrie*, n. 360]

155. — Le maître doit enseigner à l'apprenti, complètement mais progressivement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat (art. 12).

156. — Le père de l'apprenti engagé pour quatre ans ne peut, par suite, se plaindre de ce que son fils n'est pas capable, au bout de treize mois, de se livrer à la fabrication. Le maître

n'est pas tenu non plus de livrer à l'apprenti, dès le début, les matières qui se manipulent dans la profession qu'il s'agit d'enseigner. Il peut et il doit même ne les livrer que progressivement. Il suffit qu'à la fin de l'apprentissage l'apprenti ait acquis les connaissances nécessaires.

157. — Bien qu'en principe le maître doive communiquer consciencieusement à l'apprenti tous les éléments de son état, sans restriction, cependant on admet que, si le maître exploite un brevet d'invention ou possède des procédés de fabrication particuliers ignorés de ses confrères, il n'est pas obligé de livrer à l'apprenti la connaissance de ces procédés, parce qu'ils peuvent constituer une partie importante de son patrimoine et sortent des pratiques ordinaires de la profession. — Mollot, n. 9; Pardessus, *Droit commerc.*, t. 2, p. 519.

158. — ... A moins cependant qu'il ne résulte des termes du contrat ou des circonstances de la cause que c'est justement à raison de ces procédés particuliers que les parents ont tenu à placer l'enfant en apprentissage chez tel maître spécialement. Si le maître, par exemple, ne fabrique un objet que par des procédés nouveaux et qu'il consente à prendre un apprenti, ne voit-on pas que ces procédés nouveaux seront la base même du contrat d'apprentissage qui, sans cela, n'aurait aucune raison d'être? (Million, n. 136.) Mais si le contrat est muet sur ce point, les juges devront présumer plutôt que le maître n'a d'autre obligation que celle d'enseigner les procédés ordinaires, surtout si le maître se sert de ces procédés concurremment avec ceux dont il a le monopole. — Perrin et Hayem, n. 197.

159. — L'art. 418, C. pén., punissant tout directeur, commis, ouvrier de fabrique qui aura communiqué ou tenté de communiquer des secrets de la fabrique où il est employé est-il applicable aux apprentis? MM. Perrin et Hayem enseignent l'affirmative, par ce motif que l'apprenti n'est pas seulement un ouvrier, mais un ouvrier d'une nature particulière, qui a sur tous les autres l'avantage de vivre avec son patron d'une manière plus intime et, par là, d'inspirer plus de confiance à ce dernier (n. 221). — MM. Constant (p. 21) et Million (p. 130), pensent, au contraire, que le mot apprenti a été à dessein omis dans l'art. 418. Et il est d'autant plus raisonnable de l'admettre, ajoute ce dernier auteur, que l'on comprend très bien qu'un apprenti saisisse toujours la gravité d'un vol ou d'un abus de confiance, tandis qu'il peut ne pas se rendre un compte exact de la révélation d'un secret de fabrique et ne croie commettre ainsi qu'une indiscrétion sans importance.

160. — Mais qu'arrivera-t-il si les secrets de fabrique n'ont pas été communiqués par le maître à l'apprenti, si celui-ci les a surpris en déjouant la surveillance du maître ou en employant des manœuvres frauduleuses? On devra, dans ce cas, appliquer, suivant les circonstances de la cause ou l'art. 386, C. pén., qui s'occupe du vol domestique, ou les art. 408 et 406 du même Code qui punissent l'abus de confiance commis par un apprenti.

161. — Le maître doit délivrer à l'apprenti, à la fin de l'apprentissage, un congé d'acquit ou certificat constatant l'exécution du contrat (art. 12).

162. — Le congé d'acquit avait autrefois une utilité sensible parce qu'il donnait à l'apprenti le droit de réclamer le livret exigé de quiconque voulait travailler comme ouvrier. Aujourd'hui, bien que cette obligation du livret subsiste toujours en droit, elle n'existe plus guère en fait.

163. — D'autre part, alors même que le livret était, en fait, rigoureusement exigé des patrons on voyait des parents éviter la présentation du congé d'acquit, en engageant leurs enfants comme n'ayant jamais été apprentis, les patrons n'ayant aucun moyen de se garder d'une semblable fraude (Perrin et Hayem, n. 205), et M. Mollot assure (n. 44), que dès l'époque où il publiait son ouvrage, c'est-à-dire dès 1845, ce genre de fraude était fréquent.

164. — Dans quelles formes doit être donné le congé d'acquit? La loi de 1851 n'en dit rien. Il faut donc déclarer que le congé d'acquit ne revêt aucune forme particulière, qu'il n'est soumis à aucuns frais et peut être aussi bien donné sur l'acte qui relate le contrat d'apprentissage que sur un acte séparé. Les termes de la loi autorisent cette interprétation puisqu'ils parlent d'un congé d'acquit ou d'un certificat. — Perrin et Hayem, n. 266.

165. — Le congé d'acquit est signé par le maître ou son fondé de pouvoir et au besoin, en cas de décès du maître, par ses héritiers. Il doit être délivré, lorsque le contrat soit arrivé à son terme ou qu'il soit résolu par suite du décès du maître, par son changement de domicile ou sa condamnation à l'une des peines qui emportent résolution du contrat, ou enfin par suite du mariage de l'apprenti (art. 15 et 16 de la loi). Suivant MM. Perrin et Hayem (n. 207), il serait dû encore si le contrat était rompu par décision de justice. Mais nous croyons que, dans ce dernier cas, la production du jugement pourrait régulièrement tenir lieu de congé d'acquit.

166. — Le maître peut refuser le congé d'acquit en cas de motifs légitimes, par exemple, si l'apprenti n'a pas remplacé le temps non employé, ainsi qu'il a été dit plus haut sur l'art. 11, ou s'il ne lui a pas payé la totalité de la somme promise pour le prix de l'apprentissage. Dans ces deux cas, l'apprentissage n'a pas été exécuté en réalité. — Mollot, p. 51.

167. — L'art. 10, L. 22 germ. an XI, disposait « que le maître ne pourrait, sous peine de dommages-intérêts, retenir l'apprenti au delà de son temps, ni lui refuser un congé d'acquit, quand il aurait rempli ses engagements, » et que « les dommages-intérêts seraient au moins du triple des journées depuis la fin de l'apprentissage. » — La loi nouvelle ayant abrogé cette disposition, la pénalité spéciale qu'elle prononçait n'est plus applicable. — Toutefois, il est évident que, si le refus du maître n'était pas motivé, le juge devrait, en vertu du principe général écrit dans l'art. 1382, C. civ., condamner celui-ci à réparer le préjudice que ce refus aurait pu causer à l'apprenti.

168. — De même, en pareil cas, et encore bien qu'il ne serait pas alloué de dommages-intérêts à l'apprenti, le jugement lui tiendrait lieu de congé d'acquit.

169. — Le patron est-il tenu d'inscrire le nom de ses apprentis sur le registre que la loi du 22 juin 1854 (art. 4) l'oblige à tenir pour y porter le nom des ouvriers qu'il occupe? Non, suivant M. Million (n. 142), par ce motif que la loi de 1854 ne parle que des ouvriers et exclut par suite les apprentis qui ne sont pas assimilés aux ouvriers par la loi. La Cour de cassation a consacré cette opinion dans ses arrêts. — Cass., 9 févr. 1856, [D. 56.1.184]

170. — Aux termes de l'art. 13, « tout fabricant, chef d'atelier ou ouvrier, convaincu d'avoir détourné un apprenti de chez son maître, pour l'employer en qualité d'apprenti ou d'ouvrier, pourra être passible de tout ou partie de l'indemnité à prononcer au profit du maître abandonné. »

171. — Cette disposition a eu pour objet de réprimer un abus fréquent dans les grandes villes manufacturières, et qui consiste à enlever à un concurrent, par l'appât d'un salaire immédiat, un apprenti intelligent, déjà façonné et en état d'être utile à son maître. — Un pareil abus échappait, en effet, le plus souvent à la répression, puisque, d'une part, l'apprenti était insolvable, et, que de l'autre, son complice déclinait la juridiction naturelle en pareille matière, celle des prud'hommes.

172. — L'art. 13 est applicable à toute personne qui reçoit un apprenti, alors même qu'elle exerce une autre profession que le maître d'apprentissage.

173. — M. Mollot (p. 52) fait observer avec raison que l'action ouverte par ledit art. 13 n'exclut pas le droit qui appartient au maître de poursuivre l'apprenti lui-même pour le contraindre à achever son apprentissage ou à lui payer des dommages-intérêts. — V. aussi Million, n. 149.

174. — Les juges qui prononcent la résiliation du contrat à la demande du maître et pour indignité de l'apprenti, peuvent ordonner qu'à défaut de paiement de cette indemnité par l'apprenti, cette indemnité sera payée par tout patron qui le recevra comme apprenti ou comme ouvrier. — Prud'hommes de Paris, tissus, 7 août 1857, Martin. — Prud'hommes, Seine, produits chimiques, 14 juin 1870, [Ann. du droit comm., 71.252] — Prud'hommes, Lyon, 19 avr. 1854, [Mémor. du comm., 54.425] — Prud'hommes, Seine, métaux, 8 sept. 1862, [Mémor. du comm., 62.573] — Prud'hommes, Seine, produits chimiques, 26 déc. 1876, [Mémor. du comm., 78.237] — Il faut remarquer que les décisions des prud'hommes de Paris ne visent que le patron qui a repris « sciemment » l'apprenti, tandis que cette distinction ne se trouve pas dans les jugements des prud'hommes de Lyon. C'est qu'en effet il y a entre les artisans lyonnais, les tisseurs surtout, des relations réciproques telles qu'elles permettent de connaître facilement le renvoi d'un apprenti, chose impossible à savoir à Paris à moins de circonstances spéciales.

175. — L'art. 417, C. pén., qui a pour but d'empêcher de faire passer en pays étranger des « directeurs, commis ou ou-

vriers d'un établissement en vue de nuire à l'industrie nationale, » s'applique aux apprentis, comme aux ouvriers eux-mêmes. — Hayem et Perrin, n. 224.

CHAPITRE V.

RÉSOLUTION DU CONTRAT.

176. — Aux termes de l'art. 14, L. 22 févr. 1851, « les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme un temps d'essai pendant lequel le contrat peut être annulé par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité n'est allouée à l'une ou l'autre partie, à moins de conventions expresses. »

177. — La clause d'*essai* n'a donc pas besoin d'être formellement stipulée; mais la durée de l'*essai* peut être prolongée par une convention expresse; en outre, les parties peuvent se réserver, pour telle ou telle hypothèse qu'elles déterminent, le droit de résiliation, et c'est ce qui arrive souvent. En ce cas, il est d'usage de stipuler un dédit. — M. Mollot (p. 53) pense qu'à moins de convention contraire, la somme du dédit pourrait être diminuée d'après l'appréciation du juge, suivant l'art. 1231, C. civ., et il invoque en ce sens la jurisprudence des prud'hommes de Lyon. MM. Hayem et Perrin (n. 255) n'admettent pas ce tempérament; ils estiment que l'art. 152, C. comm., qui défend aux juges d'allouer une somme moindre ou plus forte que celle dont les parties sont convenues, ne permet pas d'accepter l'opinion de M. Mollot. Nous croyons leur opinion fondée. Nous avons déjà eu l'occasion de déclarer que, pour nous, la convention, qui fait la loi des parties, doit être également respectée par le juge toutes les fois que la convention est licite et que le consentement a été libre. — V. *suprà*, v° *Agent d'affaires*, n. 115 et s.

178. — Si le contrat reçoit son exécution complète, le temps d'essai doit être compté dans celui de l'apprentissage. — Perrin et Hayem, n. 251.

179. — Il arrive souvent que l'enfant entre chez son futur maître quelques jours avant que ses parents ou ceux qui le représentent aient eu le loisir de rédiger l'acte d'apprentissage. Doit-on alors faire partir la durée du contrat, comme celle du temps d'essai, du jour de l'entrée de l'enfant chez son patron ou du jour de la signature de l'acte? Il a été jugé, à cet égard, que le délai court seulement de la date apposée sur l'acte sans qu'il y ait à tenir compte du temps passé antérieurement chez le patron. — Prud'hommes de la Seine, produits chimiques, 31 mars 1868, [Mémor. du comm., 68.480]

180. — Jugé aussi que le patron qui rompt le contrat pendant les deux mois d'essai ne peut réclamer aucune somme pour le logement et la nourriture fournis à l'apprenti, le texte de la loi étant exclusif de toute indemnité; alors surtout que le patron avait accepté de prendre comme apprenti un enfant qui visiblement ne pouvait, à défaut de force physique suffisante, suivre la profession que le maître s'était engagé à lui enseigner, ce qui était effectivement, dans l'espèce, le motif par lui allégué pour la rupture du contrat. — Prud'hommes de Lyon, 1er août 1855, [Mémor. du comm., 20.119] — *Sic*, Perrin et Hayem, n. 253.

181. — Dans une espèce, au contraire, où la conduite de l'apprenti avait, pour des raisons admises par les prud'hommes, motivé la décision du maître de rompre le contrat au bout de deux mois, il a été décidé que le maître avait droit de réclamer une indemnité aux parents pour nourriture et entretien de l'enfant. — Prud'hommes de Lyon, 4 juill. 1855, [Mémor. du comm., 20.119]

182. — Jugé même que si le père, en engageant son fils comme apprenti, a versé une somme avec cette stipulation qu'elle ne pourrait être réclamée qu'en cas d'inexécution du contrat par le patron, et qu'il le retire après vingt-sept jours à la suite d'un accident survenu alors qu'il faisait une course commandée par le patron, ce père a droit d'invoquer le bénéfice de l'art. 14 et de retirer son fils sans indemnité; la convention relatée plus haut ne peut être considérée que comme ayant eu pour objet de prévenir et empêcher une rupture au cours de l'apprentissage et après l'expiration du délai de deux mois fixé par l'art. 14. — Prud'hommes, Seine, produits chimiques, 16 oct. 1877, [Mémor. du comm., 77.476]

183. — Le contrat d'apprentissage est résolu de plein droit *par la mort du maître ou de l'apprenti* (art. 15).

184. — Il faut voir là un événement de force majeure dont la chance est aléatoire pour les deux parties, en sorte qu'il n'autorise aucune demande en indemnité de la part du survivant contre la succession du précédé. C'était, d'après M. Mollot, qui écrivait à une époque antérieure à la loi de 1851, l'usage constant à Paris.

185. — On ne peut non plus admettre avec MM. Dalloz (*Rép.*, v° *Industrie*, 83), Pardessus (*Droit comm.*, t. 2, p. 521), et Million (n. 170 et s.), que si l'apprenti meurt peu de temps après le versement d'une somme d'argent stipulée au contrat, en tous cas avant d'avoir fini la durée de son apprentissage, les parents pourront réclamer la restitution de partie de la somme afférente non à l'éducation professionnelle de l'apprenti, mais à son logement et à sa nourriture, et ce en proportion du temps restant encore à courir. Nous estimons, au contraire, avec MM. Perrin et Hayem, qu'en pareil cas, il n'y a lieu à aucune distinction ni à répétition d'aucune sorte; d'autant qu'alors il faudrait, en cas de décès de l'apprenti engagé sans prix versé, mais à la charge de fournir un assez long temps de service, donner au maître un droit de réclamation contre les parents.

186. — Le contrat est encore rompu, si l'apprenti ou le maître est appelé au *service militaire* (art. 15).

187. — Mais ceci doit s'entendre d'un appel forcé sous les drapeaux, en exécution de la loi militaire, et non d'un engagement volontairement contracté. Il y aurait alors rupture volontaire susceptible de donner lieu à des dommages-intérêts. — Aubry et Rau, t. 4, p. 514, § 372; Duvergier, *Du louage*, t. 2, n. 293 et 294.

188. — Il n'y a lieu à rupture du contrat que s'il s'agit d'un appel sous les drapeaux pour un terme fort long, comme est le service ordinaire de cinq ans ou d'un an, ou pour un temps indéterminé et probablement long, tel qu'un appel en cas de mobilisation. La convocation du maître ou de l'apprenti sous les drapeaux pour une simple période d'instruction de vingt-huit jours ou de quinze jours, ne donnerait pas lieu à la rupture du contrat.

189. — Le contrat est également résilié si le maître ou l'apprenti vient à être frappé d'une des condamnations prévues par l'art. 6, L. 22 févr. 1851 (Même article).

190. — Il est encore résilié pour les filles mineures, au cas de décès de l'épouse du maître, ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat (Même article).

191. — Nous avons vu *suprà*, n. 76, que la loi n'exige (art. 5) la présence d'une femme, que si les apprenties-filles doivent être logées chez leur patron. Le contrat n'est donc résilié de plein droit qu'au cas où les apprenties étaient, aux termes du contrat, logées chez leur maître. C'est aux parents, s'ils considèrent comme une garantie essentielle la présence d'une femme chez le patron, même lorsqu'il s'agit seulement d'un enseignement donné dans l'atelier, à stipuler qu'il y aurait lieu à rupture de contrat avec ou sans indemnité au cas où le patron viendrait à rester seul. Mais, en dehors d'une clause spéciale, le contrat n'est pas rompu de plein droit dans cette hypothèse.

192. — Nous avons dit également *suprà*, n. 78, que si le maître resté veuf avait auprès de lui une parente qui pût suppléer sa femme décédée, il lui serait alors loisible de conserver près de lui ses apprenties mineures. On doit entendre par là qu'il n'y aurait pas lieu, dans ce cas, à rupture du contrat de plein droit, puisque les apprenties trouveraient dans la présence de cette femme la garantie qu'a voulu leur assurer la loi. Mais on devrait cependant reconnaître aux parents le droit de réclamer la résiliation du contrat, si leur consentement n'avait été donné qu'en considération de la personne décédée.

193. — Il a été jugé que l'absence momentanée de la femme ne peut être considérée comme donnant ouverture à la résiliation prévue par l'art. 15 de la loi. — Trib. comm. Seine, 4 janv. 1870, [Mémor. du comm., 75.296] — Il s'agissait, dans l'espèce, d'une absence de cinq semaines faite par la maîtresse pour un voyage. Le jugement relevait, en outre, cette circonstance que le père qui avait eu connaissance de ce voyage n'avait retiré sa fille que le jour du retour de la maîtresse.

194. — Il en serait autrement d'un éloignement permanent, alors même qu'il ne constituerait pas l'absence légale; elle entraînerait dissolution du contrat.

195. — Il en serait spécialement ainsi en cas de séparation volontaire ou judiciaire. — Ruben de Couder, Gouget et Merger, v° *Apprentissage*, n. 11 et 43.

196. — Aucune indemnité ne peut être réclamée en cas de rupture du contrat pour cause de décès ou de disparition de la femme du maître, mais il en serait autrement en cas de séparation ou de divorce, surtout s'ils étaient prononcés contre le mari.

197. — Le contrat peut encore être résolu sur la demande des parties ou de l'une d'elles : 1° dans le cas où l'une des parties manquerait aux stipulations du contrat; 2° pour cause d'infraction grave ou habituelle aux prescriptions de la loi; 3° dans le cas d'inconduite habituelle de la part de l'apprenti; 4° si le maître transporte sa résidence dans une autre commune que celle qu'il habitait lors de la convention. Néanmoins, la demande en résolution de contrat fondée sur ce motif n'est recevable que pendant trois mois, à compter du jour où le maître a changé de résidence); 5° si le maître ou l'apprenti encourt une condamnation emportant un emprisonnement de plus d'un mois; 6° dans le cas où l'apprenti vient à contracter mariage (art. 16).

198. — Il y a cette différence entre les causes de résolution du contrat indiquées en l'art. 15 et celles portées en l'art. 16, que les motifs énumérés en l'art. 15 entraînent la dissolution de plein droit, encore que l'on doive faire constater par les tribunaux le fait de la dissolution, tandis que les causes relatées en l'art. 16 n'entraînent pas forcément rupture du contrat, les tribunaux à qui on en réfère pouvant admettre ou rejeter les demandes portées devant eux.

199. — Et ils peuvent prononcer la résolution avec ou sans indemnité; leur droit d'appréciation est entier à cet égard.

200. — Sur la première cause de résolution du contrat, manquement de la part du maître aux stipulations du contrat, il a été jugé que le contrat doit être résilié s'il est constaté que l'enseignement donné par le maître est insuffisant; que l'apprenti n'a pas acquis un degré de connaissance en rapport avec le temps passé chez le maître, et que ce dernier doit alors payer des dommages-intérêts. — Prud'hommes de Douai, 17 mai 1857, [Perrin et Hayem, n. 267]

201. — Mais il n'y aurait pas lieu à résolution sur la demande de l'apprenti s'il était constaté que son peu de connaissances vient de son inaptitude au métier et de son mauvais vouloir, le patron ayant fait ce qu'il pouvait pour lui apprendre la profession. — Prud'hommes de Lille, 16 mai 1851, [Perrin et Hayem, n. 279]

202. — Les mauvais traitements infligés par le maître sont une cause de résolution du contrat avec dommages-intérêts. Il est même du devoir du conseil de prud'hommes qui prononce la résiliation pour cette raison, si les faits qui la motivent ont été graves, d'en informer le procureur de la République. — Prud'hommes de Lyon, soieries, 13 sept. 1871, [Mémor. du comm., 72.291]

203. — Il y a toutefois divergence dans la jurisprudence des conseils de prud'hommes. Tandis que le plus ordinairement ils refusent de considérer comme excusables les sévices commis par le maître, on peut citer telle décision (V. *suprà*, n. 105) déclarant que la désobéissance et les insultes de l'apprenti excusent les violences du maître lesquelles, par suite, ne doivent pas être considérées comme une cause de résiliation du contrat.

204. — Jugé, aussi, qu'il y a lieu de prononcer la résiliation du contrat lorsqu'il y a incompatibilité d'humeur bien constatée entre le maître et l'apprenti, ainsi que des torts réciproques. Le patron qui aurait, en outre, à se reprocher des voies de fait envers l'apprenti lui devrait une indemnité, modérée toutefois d'après les torts de l'apprenti. — Prud'hommes, Lyon, 17 avr. 1835, [Perrin et Hayem, n. 268]

205. — Jugé, d'autre part, que le contrat ne peut être résilié par ce motif seulement que l'apprenti aurait pris en dégoût la profession de son maître. — Prud'hommes de Paris, tissus, 21 avr. 1871, [Mémor. du comm., 70.363]

206. — Le contrat peut être résolu lorsque le maître ne fournit à l'apprenti qu'une nourriture insuffisante et un logement malsain.

207. — Et il peut être résolu alors avec indemnité à la charge du maître si la santé de l'apprenti a souffert de ce défaut de soin.

208. — Réciproquement, lorsque l'apprenti quitte sans motif légitime avant le temps fixé, le maître est fondé à réclamer des dommages-intérêts.

209. — L'art. 16, § 3, parle d'inconduite habituelle de l'apprenti. Il ne suffirait pas, en effet, de quelques fautes ou écarts passagers pour motiver la mesure grave de la résiliation; il convient de faire la part de l'indulgence que doit inspirer l'âge de l'apprenti. — Perrin et Hayem, n. 278.

210. — Mais la résolution devrait être prononcée évidemment, avec dommages-intérêts au profit du maître, si l'apprenti s'était rendu coupable, envers celui-ci, de quelque voie de fait ou injure grave. Ainsi jugé que si une apprentie manque continuellement de respect à sa patronne, le contrat doit être résilié avec dommages-intérêts au profit du maître qui n'a pas encore trouvé la compensation des sacrifices faits pour l'apprenti; sauf au tribunal à accorder aux parents des délais modérés pour se libérer. — Prud'hommes, Seine, tissus, 21 oct. 1875, [Mémor. du comm., 76.345]

211. — Si un dédit a été stipulé au profit des parents au cas où le maître congédierait son apprenti avant la fin de l'apprentissage, les juges ont le droit de réduire la somme lorsque le renvoi prononcé par le maître est motivé par la mauvaise conduite de l'apprenti. — Prud'hommes, Paris, 30 oct. 1850, [Perrin et Hayem, n. 278] — Le conseil des prud'hommes pourrait même, croyons-nous, décider qu'aucune indemnité n'est due, si les motifs de la résiliation lui paraissent suffisamment sérieux.

212. — Le contrat peut également être déclaré résilié, sans indemnité à la charge du maître, lorsqu'il est constaté après un certain temps d'essai (six mois dans l'espèce), que l'apprenti est d'une incapacité absolue. — Prud'hommes de Lyon, 6 mars 1835, [Perrin et Hayem, n. 279]

213. — ... Ou encore lorsque l'apprenti a fait preuve d'une manière constante de mauvais caractère, de mauvaise volonté et de négligences calculées. — Prud'hommes d'Orléans, 26 avr. 1853, [Perrin et Hayem, n. 279]

214. — Il y a lieu encore à résolution du contrat, avec indemnité au profit du maître, lorsque l'apprenti se permet des absences indues ou trop prolongées. — Prud'hommes d'Orléans, 16 avr. 1852, [Mémor. du comm., 52.60]

215. — Toutefois, lorsque les absences de l'apprenti sont justifiées par un état maladif bien constaté, les juges peuvent, en prononçant la résiliation à la demande du patron, diminuer l'indemnité que fixait le contrat lui-même pour le cas de résiliation. — Prud'hommes de Paris, 17 avr. 1850, [Perrin et Hayem, n. 281]

216. — Les juges ont le même droit en cas de résiliation prononcée à la demande de l'apprenti par ce motif, constaté par certificat de médecin, que l'apprenti ne peut, pour cause de maladie ou d'infirmité, continuer son apprentissage. — Prud'hommes de Lyon, 26 févr. 1855, Yve Bourgins.

217. — Ils peuvent même, en ce cas, n'accorder au maître d'autre indemnité que le remboursement du montant du logement et de la nourriture fournis à l'apprenti. — Prud'hommes de Lyon, 27 juin 1854.

218. — En un mot, la maladie qui contraint l'apprenti à quitter son patron avant l'expiration de son apprentissage est un cas de force majeure qui le libère, en principe, de tous dommages-intérêts envers le patron pour inexécution du contrat d'apprentissage. Celui-ci peut réclamer seulement une indemnité pour les frais de nourriture et d'entretien dont il ne peut plus être rémunéré par le travail de l'apprenti. Cette indemnité, toutefois, ne serait pas due s'il était justifié par l'apprenti qu'il a été forcé de quitter son patron par suite de mauvais traitements dont il demande à faire la preuve. L'attribution à l'apprenti de la somme ainsi due par lui représenterait une allocation de dommages-intérêts. — Trib. Lyon, 8 janv. 1884, [Revue de droit commercial, 84.2.269]

219. — La résiliation, cependant, ne peut être fondée sur ce seul fait que l'apprenti est peu développé pour son âge, surtout s'il a été constaté par le docteur qu'il est en état de continuer son travail. — Prud'hommes, Seine, industries diverses, 3 nov. 1876, [Mémor. du comm., 78.233] — Le conseil peut, de plus, suivant les cas et conformément à une jurisprudence fréquente, commettre un de ses membres pour surveiller l'apprenti jusqu'à la fin de l'apprentissage.

220. — Il va de soi que le contrat ne peut être résilié que sur la demande de celle des parties qui n'est pas en faute et ne pourrait l'être sur les réquisitions de celle qui a commis l'infraction. — Million, n. 183.

221. — Ajoutons, d'ailleurs, que l'inexécution du contrat par l'une des parties n'autorise pas l'autre à se refuser à l'exécution de ce contrat, mais seulement à s'adresser au tribunal compétent pour réclamer à son choix ou la résiliation du con-

trat avec ou sans dommages-intérêts, ou seulement des dommages-intérêts.

222. — Aux causes de résolution énumérées par les art. 15 et 16, il faut ajouter le changement de profession de la part du maître. — Et c'est en vain que celui-ci offrirait de se faire remplacer, la considération de la personne ayant pu être la condition déterminante du contrat.

223. — Toutefois, et en pareil cas, la résolution nous paraîtrait devoir être demandée dans un bref délai, passé lequel l'apprentissage continuerait. Ce délai, ainsi que paraît l'indiquer M. Mollot (p. 57), pourrait être le même que celui fixé par la loi pour le cas de changement de résidence (trois mois).

224. — La cessation de son industrie par le maître est aussi une cause de résiliation. Ainsi, le patron qui a engagé une apprentie pour deux ans et demi, avec stipulation d'un dédit de 250 fr. au cas de non-exécution du contrat, ne peut, s'il est forcé, après quinze mois, de fermer son atelier faute de travail, se dispenser de payer le dédit, même en offrant de placer l'apprenti dans une maison honorable de la même industrie, avec promesse de la reprendre s'il survenait des travaux. — Prud'hommes, Seine, tissus, 6 juill. 1876, [Mémor. du comm., 76. 463]

225. — Mais la survenance d'une cause de force majeure qui arrêterait toute l'industrie, et non pas les travaux d'un seul maître, ne donnerait pas lieu à résiliation du contrat. Jugé que l'impossibilité de faire travailler un apprenti pendant le siège de Paris n'a pu être une cause de rupture du contrat. — Prud'hommes, Seine, produits chimiques, 27 juin 1871, [Mémor. du comm., 71.478]

226. — En cas de résiliation de plein droit ou par jugement, comme à l'expiration du contrat, le maître doit rendre à l'apprenti les effets de corps, lit, outils et autres objets mobiliers qui appartiennent à celui-ci.

227. — Mais le père condamné à faire rentrer son fils en apprentissage chez le patron ou à lui payer une indemnité, qui n'exécute ni l'une ni l'autre de ces obligations, ne peut ni réclamer du patron un certificat, ni même exiger de lui la restitution des objets personnels de l'apprenti. En pareil cas, les objets de literie ou autres déposés chez le maître sont le gage du patron. — Prud'hommes, Paris, métaux, 30 mai 1850.

228. — Il a été jugé que le maître serait irrecevable à demander une indemnité à son apprenti après l'avoir renvoyé et lui avoir rendu ses effets; la remise des effets emporterait, dans ce cas, présomption de renonciation à toute indemnité. — Prud'hommes de Paris, 10 juin 1850, [Mémor. du comm., 50.455] — Cette solution nous paraît contestable. On ne devrait pas, croyons-nous, présumer que le maître a renoncé à toute action contre les parents par cela seulement qu'il a remis des objets qui, en cas de jugement prononcé en sa faveur, auraient pu être son gage, alors surtout qu'il peut être soutenu que ces objets sont au nombre de ceux qui ne sont pas saisissables.

229. — Il a été jugé que lorsqu'il s'est écoulé un long temps après la sortie d'un apprenti sans réclamation de la part du maître (deux ans dans l'espèce), ce dernier n'est plus recevable à demander une indemnité à l'apprenti pour résolution du contrat, son silence faisant présumer qu'il a renoncé à son action. — MM. Perrin et Hayem (p. 288), approuvent cette solution. Mais l'opinion de ces auteurs nous paraît contraire aux stricts principes du droit, aucune loi n'ayant, dans l'espèce, introduit une dérogation aux règles ordinaires sur la prescription des actions en justice, et alors qu'on ne peut invoquer contre le demandeur aucun acte emportant renonciation expresse ou tacite à son droit.

230. — « Si le temps convenu pour la durée de l'apprentissage dépasse le maximum de la durée consacrée par les usages locaux, ce temps peut être réduit ou le contrat résolu » (art. 17). — V. *suprà*, n. 59 et s.

231. — Il est évident que cette disposition, toute dans l'intérêt de l'apprenti, ne peut être invoquée que par lui. — Mollot, p. 60.

CHAPITRE VI.

COMPÉTENCE. — INFRACTIONS. — PÉNALITÉ.

232. — « Toute demande à fin d'exécution ou de résolution de contrat sera jugée par le conseil des prud'hommes dont le maître est justiciable, et, *à défaut*, par le juge de paix du canton, » porte l'art. 18.

233. — Le juge de paix ne doit donc être saisi qu'autant qu'il n'existe pas de conseil de prud'hommes dans la localité où le maître d'apprentissage a sa fabrique ou son domicile.

234. — Il convient de remarquer que, les juges de paix connaissant d'une manière absolue des contestations qui ne ressortissent point à la juridiction exceptionnelle des prud'hommes, si, par exemple, l'industrie des parties n'était pas comprise dans le décret qui organise les prud'hommes, le juge de paix connaîtrait de la difficulté. — Trib. civil de Lyon, 25 nov. 1877, [Gaz. trib., 25 janv. 1877] — *Sic*, Perrin et Hayem, n. 294.

235. — Cet art. 18 contient une dérogation aux règles ordinaires de laquelle il résulte que c'est le conseil des prud'hommes du domicile du patron qui est compétent même au cas où celui-ci est demandeur. La raison en est que le domicile de l'apprenti eût été souvent difficile à trouver, car le contrat peut avoir été signé par d'autres que par ses parents, tandis que le domicile du maître est certain.

236. — L'étranger qui consent un contrat d'apprentissage devient justiciable des tribunaux français si la personne avec laquelle il a traité est française, qu'il soit lui-même maître ou apprenti. C'est là une application de l'art. 14, § 2, C. civ. — Prud'hommes de Saint-Pierre-lès-Calais, 19 mars 1874, [Mémor. du comm., 30.417] — *Sic*, Million, n. 197.

237. — L'appel devra naturellement être porté devant le tribunal de commerce, si la décision a été rendue par les prud'hommes; devant le tribunal civil, si elle l'a été par le juge de paix. — V. *suprà*, v° *Appel*, n. 58.

238. — « Les réclamations qui pourraient être dirigées contre les tiers, en vertu de l'art. 13 de la loi de 1851, doivent être portées devant le conseil des prud'hommes ou devant le juge de paix du lieu de leur domicile » (Même art. 18).

239. — L'art. 13 est celui qui punit le détournement des apprentis. La loi a voulu que le jugement en fût remis à ceux qu'elle estime être les juges compétents, c'est-à-dire aux prud'hommes d'abord et, à leur défaut seulement, au juge de paix.

240. — Mais on ne peut évidemment appliquer ici la partie de l'art. 18 qui attribue compétence au conseil de prud'hommes du domicile du maître. C'est une exception qui ne peut être étendue. Nous rentrons dans les règles habituelles.

241. — Au surplus, lorsqu'un tiers est engagé dans le contrat d'apprentissage pour toute autre cause que pour avoir détourné un apprenti de chez son maître, par exemple, pour avoir cautionné la somme promise par le père tuteur ou représentant de l'apprenti, le conseil des prud'hommes sera-t-il compétent? Nous ne le pensons pas; l'art. 18 renfermant une exception aux principes généraux doit être restreint dans son application au seul cas qu'il prévoit; par suite, on doit alors s'adresser à la juridiction ordinaire. C'est aussi l'opinion de M. Million (n. 201).

242. — Les prud'hommes sont autorisés par le décret du 11 juin 1809, art. 46, à se transporter dans les manufactures ou dans les ateliers pour procéder à l'instruction des procès qui leur sont soumis. On en peut conclure qu'ils ont, en ce qui concerne les difficultés relatives à l'apprentissage, le droit le plus ample d'investigation. Ainsi, ils peuvent vérifier le logement des apprentis, la qualité des aliments fournis, la nature des travaux auxquels ils sont assujettis, etc., etc. — Ils peuvent même, avant de statuer au fond, ordonner des mesures préparatoires et déléguer l'un d'entre eux pour veiller à l'exécution de ces mesures. C'est ce qui avait lieu autrefois à Paris, même depuis la loi de 1851; mais ces bonnes pratiques sont aujourd'hui tombées en désuétude.

243. — Il y a lieu de rapprocher de ces anciennes coutumes un usage introduit par les prud'hommes de Lyon et dont on a pu voir la trace dans quelques décisions de ce conseil citées précédemment (V. *suprà*, n. 219). Le conseil charge souvent l'un de ses membres d'exercer, à titre purement officieux et de patronage, une surveillance personnelle, tant sur le travail et la conduite d'un apprenti que sur la nature et l'insuffisance de l'enseignement qu'on lui donne, et cela pour toute la durée de l'apprentissage.

244. — Il est hors de doute que les divers principes ci-dessus posés sont applicables, pour le fond, aussi bien devant le juge de paix que devant le conseil des prud'hommes.

245. — « Dans les divers cas de résolution prévus en la section 4 du titre 1er, les indemnités ou les restitutions qui pour-

raient être dues à l'une ou à l'autre des parties sont, à défaut de stipulations expresses, réglées par le conseil des prud'hommes, ou par le juge de paix dans les cantons qui ne ressortissent point à la juridiction d'un conseil de prud'hommes » (art. 19).

246. — La condamnation à des dommages-intérêts étant supposée obtenue, l'apprenti a-t-il un privilège sur les meubles de son patron pour les causes de cette condamnation? Si l'on soutient que le privilège accordé par le Code civil aux gens de service doit s'étendre aux ouvriers ou, s'il s'agit du privilège que l'art. 549, C. comm., attribue aux ouvriers en matière de faillite, on doit reconnaître à l'apprenti le droit de réclamer ce privilège, mais seulement pour les sommes dues à titre de salaire, ce qui sera toujours une rare exception. — Million, n. 205.

247. — Quant au maître qui a obtenu une condamnation contre son apprenti, sa situation est différente. Il peut faire pratiquer une saisie sur les objets de literie et autres déposés par le père, et ces objets ne peuvent être assimilés à ceux exceptés de la saisie opérée au domicile du saisi, comme faisant partie du coucher nécessaire au saisi et à sa famille. — Prud'hommes de Paris, métaux, 30 juin 1850. — *Sic*, Million, n. 205. — V. *suprà*, n. 226 et s.

248. — Aux termes de l'art. 20, L. 22 févr. 1851 : « toute contravention aux art. 4, 5, 6, 9 et 10 de la présente loi, est poursuivie devant le tribunal de police et punie d'une amende de 5 à 15 fr. Pour les contraventions aux art. 4, 5, 9 et 10, le tribunal de police peut, dans le cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement d'un à cinq jours. En cas de récidive, la contravention à l'art. 6 est poursuivie devant les tribunaux correctionnels et punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, sans préjudice d'une amende qui peut s'élever de 50 fr. à 300 fr. » (art. 20).

249. — La loi de 1874 sur le travail des enfants a, comme on a vu plus haut (*suprà*, n. 127), abrogé l'art. 9, et l'a remplacé par des dispositions nouvelles qui ont aussi été indiquées. L'art. 25 de cette loi punit toute contravention à ses dispositions d'une amende de 15 à 50 fr., laquelle doit être appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées contrairement aux prescriptions légales, sans que toutefois le *maximum* de l'amende puisse excéder 500 fr. Les contraventions sont poursuivies devant le tribunal de police correctionnelle.

250. — La même loi porte qu'en cas de récidive (et il y a récidive si le maître a été puni pour fait analogue dans les douze mois qui précèdent) la peine sera de 50 à 200 fr. d'amende par contravention et de 1,000 fr. au *maximum*.

251. — L'art. 22 abroge les art. 9, 10 et 11, L. 22 germ. an XI, qui réglaient avant 1851 la matière de l'apprentissage.

252. — Mais faut-il considérer aussi comme abrogée la disposition de cette même loi qui pour toute affaire de simple police entre patron et apprenti attribue compétence au préfet de police à Paris ou aux commissaires généraux de police dans les lieux où il y en a et ailleurs aux maires et adjoints? L'affirmative est enseignée par M. Million (n. 210). Il s'appuie sur ce qu'aucune loi postérieure n'a abrogé l'art. 19 de la loi de germinal qui établit cette compétence. — MM. Dalloz (*Rép.*, v° *Industrie*, n. 95), Perrin et Hayem (n. 316) considèrent, au contraire, cette disposition comme ayant été abrogée par la promulgation du Code d'instruction criminelle.

253. — Est toujours en vigueur l'art. 4, Décr. 3 août 1810, sur les prud'hommes portant que : tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manquement grave des apprentis envers leur maître pourront être punis par les prud'hommes d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois jours, sans préjudice des peines correctionnelles et criminelles s'il y a lieu de les appliquer. C'est un pouvoir dont les prud'hommes n'usent, d'ailleurs, qu'avec une extrême réserve et avec raison.

254. — La loi n'attribuant pas aux prud'hommes le droit de se saisir d'office des contraventions, et ces conseils n'ayant pas de ministère public fonctionnant près d'eux, la juridiction des prud'hommes ne peut être investie dans ce cas que par l'action directe et la plainte de la partie intéressée, alors même qu'il y aurait eu flagrant délit et trouble grave. — *Perrin et Hayem*, n. 321.

255. — La partie plaignante, si elle a éprouvé un préjudice, peut réclamer des dommages-intérêts et les prud'hommes sont compétents pour lui en accorder. Ils peuvent le faire alors même qu'ils n'auraient pas condamné l'apprenti, le délit n'étant pas assez caractérisé.

CHAPITRE VII.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

256. — Nous avons dit (V. *suprà*, n. 15) que le contrat d'apprentissage pouvait être fait par acte sous seing privé, ou par acte public devant les notaires, les secrétaires des conseils de prud'hommes et les greffiers de justices de paix; il peut également résulter de conventions verbales (L. 22 févr. 1851, art. 2). La forme adoptée pour le contrat d'apprentissage influe nécessairement sur les obligations qui incombent aux parties au point de vue de l'enregistrement.

257. — Ainsi, lorsque ce contrat est fait par acte sous signature privée, il rentre dans la catégorie des actes dont l'enregistrement est facultatif et pour lesquels aucun délai de rigueur n'a été édicté; seulement il n'en peut être fait usage, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée qu'il n'ait été préalablement enregistré (L. 22 frim. an VII, art. 23).

258. — S'il est fait par acte public, l'enregistrement en devient obligatoire dans les délais fixés par l'art. 20, L. 22 frim. an VII, et il demeure assujetti à toutes les formalités imposées aux actes notariés ou judiciaires.

259. — Lorsque le contrat d'apprentissage est, au contraire, passé devant les secrétaires des conseils de prud'hommes, il est assimilé, en ce qui concerne la formalité, aux actes des justices de paix, et il bénéficie de la décision du ministre des finances du 20 juin 1809, confirmée par celle du 30 août 1847 (Inst. gén., n. 437 et 1796-11°), qui autorise l'enregistrement *gratis* des actes des prud'hommes, lorsque l'objet de l'acte n'excède pas, en total, la somme de 25 fr.

260. — Sauf cette exception, quelles que soient la forme ou la nature de l'acte ou de la convention qui constatent le contrat d'apprentissage, le droit d'enregistrement auquel ils donnent ouverture est toujours le même.

261. — La loi du 22 frim. an VII avait tarifé les brevets d'apprentissage : 1° au droit fixe de 1 fr. quand ils ne contenaient ni obligation de sommes et valeurs mobilières, ni quittance (art. 68, § 1, n. 14); 2° au droit proportionnel de 0 fr. 50 cent. pour 100 lorsqu'ils contenaient stipulation de sommes ou valeurs mobilières, payées ou non (art. 69, § 2, n. 7). Le droit fixe avait été élevé à 2 fr. par l'art. 8, L. 18 mai 1850. Les distinctions établies par la loi du 22 frim. an VII sont aujourd'hui sans objet, et le contrat d'apprentissage a été soumis, dans tous les cas, au droit fixe de 1 fr., alors même qu'il contiendrait des obligations de sommes ou valeurs mobilières, ou des quittances (L. 22 févr. 1851, art. 2, *in fine*; Inst. gén., n. 1878). Mais ce droit a été, depuis, porté à 1 fr. 50 cent. (L. 28 févr. 1872, art. 4; Inst. gén., n. 2433-2°).

262. — Quel que soit le nombre des originaux délivrés aux parties intéressées, il n'est jamais dû qu'un seul droit de 1 fr. 50 cent. — Sol. 24 mai 1851 (Garnier, *Rép. gén.*, n. 2227-1°).

263. — L'obligation prise par le maître de nourrir, blanchir, loger, ou entretenir l'apprenti pendant la durée de l'apprentissage, est de la nature même du contrat; c'est une disposition qui fait partie intégrante de l'acte, et qui, par suite, ne peut donner ouverture à aucun droit particulier d'enregistrement. — J. enreg., n. 3739 et 12370-1°; Dict. not., t. 2, p. 562, n. 31.

264. — Ainsi, l'acte par lequel une personne s'engage à prendre dans sa maison un mineur, et s'oblige à lui apprendre à travailler et à lui donner le moyen de devenir un bon ouvrier, promettant de le loger, nourrir et entretenir, et de lui compter 80 fr. à sa majorité, constitue un simple contrat d'apprentissage sujet au droit de 1 fr. 50 cent. — J. enreg., n. 16815-1°.

265. — L'intervention au contrat d'apprentissage d'un tiers qui, sans prendre d'engagement envers les parties, donne son approbation dans le seul but de tenir la main à l'exécution du contrat, motive la perception d'un droit de cautionnement de 1 fr. 50 cent., indépendamment du droit dû pour le brevet. — J. enreg., n. 16720-1°.

266. — De ce que les résolutions de contrats sont, en général, passibles des mêmes droits d'enregistrement que les contrats eux-mêmes, on a conclu que les résolutions des contrats d'apprentissage donnaient ouverture au droit fixe de 1 fr. 50

cent. — J. enreg., n. 15530-1° (Garnier, *Rép. gén.*, n. 2227-4° et 14304).

267. — Pour qu'il y ait contrat d'apprentissage, il faut, en principe, que l'apprenti soit placé chez un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier (V. L. 22 févr. 1851, art. 1); cependant il a été décidé que l'acte par lequel la directrice d'un ouvroir, supérieure d'une communauté, s'engage à prendre une mineure en apprentissage jusqu'à vingt et un ans, contre l'engagement pris par le tuteur de cette enfant de consacrer tout son travail à l'ouvroir et de payer une indemnité de 125 fr. par an, a le caractère d'un contrat d'apprentissage. — Sol. 19 sept. 1871 (Garnier, *Rép. gén.*, n. 2227-3°).

268. — On a aussi appliqué les règles de ce contrat aux conventions par lesquelles des enfants assistés sont placés chez des particuliers qui leur apprennent un métier, et profitent de leur travail tout en recevant une subvention de l'autorité. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2225-1°.

269. — Aucune disposition législative n'ayant exempté le brevet d'apprentissage de l'impôt du timbre, il doit être, dans tous les cas, rédigé sur papier timbré de dimension (L. 13 brum. an VII, art. 12).

CHAPITRE VIII.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. *Allemagne.*

270. — Les rapports entre apprentis et patrons ont été longtemps réglés, en Allemagne comme en France, par le régime corporatif. Aujourd'hui que ce régime n'existe plus, ces rapports sont établis par la loi du 17 juill. 1878 (V. *Ann. lég. étrang.*, 1879, p. 3), modifiant le Code industriel fait en 1869 pour la confédération de l'Allemagne du Nord et rendu, depuis, applicable à l'empire allemand tout entier. Cette législation offre avec la nôtre de nombreuses analogies.

271. — La loi de 1869 définissait l'apprenti « celui qui entre chez un maître pour y apprendre un commerce ou un travail, sans distinguer s'il y a ou non rétribution payée au maître ou donnée par lui. » Bien que la rédaction nouvelle du titre 7 de la loi de 1878 ne reproduise pas cette définition, elle n'a pas cessé d'être exacte.

272. — Le contrat est fait par l'apprenti majeur ou par ses parents ou tuteurs. Il n'y a, dans la loi allemande, rien d'analogue au pouvoir donné par la nôtre aux personnes autorisées soit par le juge de paix, soit par les parents.

273. — Le contrat peut être fait par écrit ou verbalement. Mais le législateur, pour répandre l'usage du contrat écrit, y a attaché diverses prérogatives. Ainsi, lorsque l'apprenti quitte son maître sans le consentement de celui-ci, ce dernier ne peut exiger son retour qu'autant que le contrat a été fait par écrit. De même, lorsque l'apprenti quitte son maître parce que celui-ci est devenu incapable de lui enseigner sa profession ou ne remplit pas certaines obligations de sa situation, il ne peut réclamer une indemnité que si le montant de cette indemnité a été fixé dans un contrat de même nature.

274. — Les industriels condamnés à la privation de leurs droits civiques ne peuvent, tant qu'ils demeurent frappés de cette déchéance, se charger de la direction d'ouvriers âgés de moins de dix-huit ans art. 166). Ils ne pourraient donc engager aucun apprenti au-dessous de cet âge.

275. — Nul patron ne peut recevoir un enfant chez lui pour lui confier un emploi, si celui-ci n'est porteur d'une carte de travail délivrée sans frais sur la demande du père ou du tuteur par les autorités chargées de la police locale; l'autorité municipale peut ici suppléer le père empêché ou opposant. La carte doit indiquer les nom et prénoms de l'enfant, la date de sa naissance, sa religion (on verra *infrà*, n. 280, pour quel motif), les nom, profession et dernière résidence du père ou du tuteur avec indication du degré d'instruction obtenu en exécution des lois scolaires. Le patron doit conserver cette carte et la représenter à toute réquisition des autorités pour la remettre aux parents ou tuteur à la fin de l'apprentissage (art. 137). Il doit, de plus, avant d'occuper des jeunes ouvriers, en informer la police locale (art. 138). Ces prescriptions étant générales s'appliquent aux apprentis.

276. — Le patron est tenu d'enseigner progressivement et complètement à l'apprenti tout ce que comporte la connaissance de la profession.

277. — Il peut faire cette instruction lui-même ou la confier à un représentant capable. Cette disposition qui n'est pas écrite dans la loi française a été expressément insérée dans la loi allemande (art. 126).

278. — Il doit donner à l'apprenti des habitudes de travail, de moralité et veiller sur sa conduite (Même article).

279. — Il ne doit pas enlever à l'apprenti, en l'employant à d'autres services, le temps nécessaire à son instruction professionnelle.

280. — Il doit aussi lui laisser tout le temps nécessaire pour remplir ses devoirs religieux les dimanches et jours de fête. (Même article). De plus, l'apprenti ne peut être occupé pendant les heures fixées par les ministres du culte pour le catéchisme et pour l'instruction préparatoire à la confirmation, à la confession et à la communion (art. 136).

281. — Les enfants au-dessous de douze ans ne peuvent être employés dans les fabriques (art. 135). Cette disposition étant générale s'applique aux apprentis aussi bien qu'aux enfants qui entrent chez le patron pour y exercer un travail rétribué et non pour s'instruire.

282. — Il en est ainsi de la disposition de ce même art. 135 qui veut que les enfants au-dessous de quatorze ans ne travaillent que six heures par jour et ceux de quatorze à seize ans dix heures au plus.

283. — Mais les exceptions qui peuvent être apportées à cette règle pour les filatures et usines à feu continu (art. 145) ne peuvent guère s'appliquer à l'apprentissage puisqu'on n'emploie pas ordinairement d'apprentis dans de tels établissements.

284. — Le même article exige que les enfants tenus de fréquenter l'école (en vertu des lois sur l'instruction obligatoire) ne soient employés au travail que s'ils reçoivent régulièrement l'instruction pendant trois heures au moins par jour, soit dans une école primaire, soit dans une école approuvée.

285. — A la fin de l'apprentissage, le patron doit délivrer à l'apprenti un certificat indiquant l'industrie dans laquelle l'apprenti a été instruit, la durée de l'apprentissage, les connaissances acquises par l'apprenti ainsi que la manière dont il s'est conduit. Ce certificat est exempt de timbre et légalisé sans frais par l'autorité municipale (art. 129).

286. — Dans les lieux où il existe des corporations ou d'autres corps représentant les industriels, leurs lettres d'apprentissage sont équivalentes au certificat (Même article).

287. — L'apprenti est soumis à la discipline paternelle du patron. Il est tenu d'obéir à la personne par laquelle le patron fait diriger son instruction (art. 127).

288. — Les quatre premières semaines de l'engagement sont regardées comme un temps d'épreuve pendant lequel le maître et l'apprenti peuvent à volonté rompre le contrat (art. 128).

289. — Les contractants peuvent fixer un temps d'essai plus long, mais toute convention fixant à plus de trois mois le temps d'épreuve est nulle.

290. — Le maître peut en tout temps congédier l'apprenti : 1° s'il a été, lors de la rédaction du contrat, trompé par la production d'un faux livret ou certificat, ou si l'apprenti était engagé avec un autre maître; 2° si l'apprenti s'est rendu coupable de vol ou d'escroquerie, ou mène une vie de débauche; 3° si l'apprenti abandonne son travail ou refuse de remplir ses obligations; 4° s'il se sert sans précaution du feu et de la lumière, malgré les avertissements du maître; 5° ou bien encore, s'il se rend coupable de voies de fait ou d'injures graves envers le patron ou ses représentants; 6° ou s'il commet sciemment des dégradations au préjudice du patron ou de ses ouvriers; 7° enfin, si l'apprenti entraîne les parents du patron ou ses représentants à commettre ou commet avec eux des actes contraires aux lois et aux bonnes mœurs (art. 123 et 128).

291. — Dans toutes ces hypothèses cependant, l'apprenti ne peut être congédié lorsqu'il s'est écoulé plus d'une semaine depuis que les faits ont été connus du patron (art. 123).

292. — Le patron ne peut aussi réclamer une indemnité que si le contrat a été fait par écrit. Et même, dans les cas prévus par les §§ 1 à 4, son action n'est recevable que si le montant et la nature des dommages-intérêts y ont été formellement prévus (art. 132).

293. — Un jeune homme qui s'était engagé à faire dans une compagnie d'assurance un apprentissage de quatre ans commençant au 1er févr. 1869, obtint de la compagnie la permission de mettre à profit la guerre franco-allemande pour s'acquitter du service militaire comme volontaire d'un an. Au retour il voulut faire considérer son contrat comme résilié et refusa de rentrer dans la compagnie. Il a été jugé, dans cette espèce, par le tribunal supérieur de l'Empire, le 4 juin 1873, [Clunet, *Droit intern. priv.*, t. 1, p. 323] que la permission accordée par le patron, encore qu'elle n'eût exprimé aucune réserve, n'avait pas eu pour objet de résilier le contrat, mais seulement d'en suspendre l'exécution. L'apprenti fut donc condamné ou à rentrer chez son patron pour y achever les quatre années de service dues, le temps passé à l'armée ne pouvant être compris dans ces quatre ans, ou à lui payer des dommages-intérêts.

294. — Les autorités chargées de la police peuvent, sur la demande du patron, contraindre l'apprenti qui voudrait quitter sans motif, à rester en apprentissage tant que le contrat n'a pas été judiciairement résolu. La demande du patron ne peut être accueillie que si elle est formulée dans la semaine qui suit le départ de l'apprenti. En cas de refus, la police peut faire reconduire l'apprenti *manu militari* ou lui enjoindre de retourner chez son patron à peine d'une amende de 50 marcks au plus et d'un emprisonnement de cinq jours au *maximum*.

295. — Si l'apprenti majeur, ou à sa place son père ou son tuteur en cas de minorité, notifient au patron une déclaration écrite portant que l'apprenti veut exercer une autre industrie, le contrat d'apprentissage est résolu au bout de quatre semaines, sauf pour le patron le droit de congédier l'apprenti avant cette époque. Le motif de la rupture doit être indiqué au livret (art. 131).

296. — Pendant les neuf mois qui suivent la rupture du contrat, l'apprenti ne peut pas être employé dans la même industrie par un patron nouveau sans le consentement de l'ancien (Même article).

297. — Le maître peut réclamer à l'apprenti qui le quitte ainsi avant la fin de l'apprentissage des dommages-intérêts, pour peu que le contrat ait été fait par écrit (art. 132).

298. — Mais le droit à l'indemnité s'éteint lorsqu'il n'est pas exercé, par voie d'action ou d'exception, dans les quatre semaines de la rupture du contrat (Même article).

299. — Si le contrat d'apprentissage a été rompu par le patron à raison du départ non autorisé de l'apprenti, le montant de l'indemnité, à moins de convention contraire, est fixé, par chaque jour du temps convenu pour l'apprentissage qui s'est écoulé depuis la résolution du contrat jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois au plus, à la moitié du salaire payé d'après les usages locaux aux aides et compagnons (art. 133).

300. — Sont tenus du paiement de l'indemnité comme débiteurs le père de l'apprenti ainsi que l'industriel qui a provoqué l'apprenti à rompre son engagement, ou qui l'a pris chez lui bien qu'il le sût lié par le premier contrat. Si l'ayant-droit ne connaît qu'après la rupture du contrat d'apprentissage le patron qui a entraîné l'apprenti ou l'a pris chez lui, il peut agir contre ce patron pendant quatre semaines à dater du jour où il a eu connaissance des faits d'embauchage (Même article).

301. — Le contrat est résolu par la mort de l'apprenti; il l'est aussi par celle du patron, pourvu que cette cause de résolution soit invoquée dans un délai de quatre semaines (art. 128).

302. — Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux apprentis engagés dans des pharmacies ou dans des maisons de commerce (art. 154).

303. — Les art. 146, 148, 149 et 150 de la loi allemande prononcent différentes peines d'amende (150 marcks ou 187 fr. 50 au plus) et, en cas d'insolvabilité, suivant la coutume allemande, qui remplace le non paiement d'une amende par la prison, de quatre semaines de prison au plus contre tout patron qui manquerait aux obligations à lui imposées par la loi.

304. — Une loi du 18 juill. 1881 (V. *Ann. de législ. étr.*, 1882, p. 148) modifiant de nouveau la loi sur l'industrie de 1869, a permis d'établir et a réglé la manière d'être des associations d'artisans. L'un des objets que peuvent se proposer ces associations est de régler l'apprentissage et d'assurer l'éducation technique, professionnelle et morale des apprentis (art. 97).

305. — Ces associations étant toutes volontaires et libres, les conventions par elles faites ne peuvent, en principe, être obligatoires. Toutefois, un article de la même loi (art. 100) décide que, dans le ressort d'une corporation qui aura justifié de son activité en matière d'apprentissage, l'autorité administrative supérieure, après avis de l'autorité chargée de la surveillance de la corporation, peut décider que les dispositions arrêtées par la corporation pour le règlement de l'apprentissage ainsi que pour l'éducation des apprentis et les épreuves qu'ils doivent subir seront obligatoires, même pour les ateliers dont les chefs n'appartiendraient pas à la corporation auteur de ces règlements.

306. — Quand les apprentis dont les patrons ne font point partie de la corporation subiront des épreuves, celles-ci auront lieu devant une commission composée pour moitié des membres désignés par la corporation et pour moitié des membres désignés par les autorités de surveillance (Même art. 100)

307. — La même autorité peut, dans les mêmes cas, décider que les différends relatifs à l'apprentissage seront portés devant les arbitres élus par la corporation afin de vider les débats qui s'élèveraient entre ses membres pour le fait de leur commune industrie (Même article).

308. — La juridiction ordinaire en matière d'apprentissage est confiée, aux termes de la loi de 1878 (art. 120), aux autorités spécialement chargées pour en connaître et, à défaut de ces autorités spéciales, à l'autorité municipale.

309. — L'appel contre ces décisions est ouvert pendant dix jours sans que l'exécution provisoire puisse être suspendue par l'appel interjeté (Même article).

310. — Les statuts locaux peuvent substituer pour le jugement de ces procès des juridictions arbitrales aux autorités légalement compétentes. Les tribunaux d'arbitres doivent être, en ce cas, composés de l'autorité municipale assistée de patrons et d'ouvriers en nombre égal.

§ 2. *Angleterre.*

311. — En Angleterre, l'apprentissage se trouvait réglé autrefois tant par les statuts corporatifs que par un *act* de la reine Elisabeth qui fixait uniformément pour toutes les professions la durée de l'apprentissage à sept ans. Mais cet *act* est aujourd'hui abrogé et l'institution corporative est tombée en désuétude sans abrogaion expresse. Il n'est resté qu'une coutume souvent observée encore et qui fixe également à sept ans la durée de l'apprentissage.

312. — Aujourd'hui, l'apprentissage n'est réglé par aucun texte; le contrat constitue la loi des parties, et il est passé entre le maître et l'apprenti majeur, ou ses parents s'il est mineur; dans ce cas, toutefois, l'apprenti ne peut être engagé contre sa volonté.

313. — Les apprentis peuvent être dégagés de leur contrat d'apprentissage pour une cause raisonnable, soit sur leur requête, soit sur celle de leur maître, par le juge de paix qui est le juge compétent en pareil cas, sauf l'appel aux sessions. — Blackstone, ch. 14.

314. — Le juge peut même alors ordonner, s'il le croit juste, la restitution d'une partie proportionnelle de l'argent versé au moment de l'engagement. — *Id.*

315. — Il a été jugé aussi, en ce pays où la jurisprudence supplée souvent à la loi, que le contrat d'apprentissage s'éteint par la mort du maître et que l'exécuteur testamentaire ne peut exiger de l'apprenti la continuation de ses services. — Ern. Lehr, *Eléments du droit civil anglais*, p. 542.

316. — L'Angleterre a, de plus, un apprenti d'un genre tout spécial, c'est l'apprenti de paroisse. Elizabeth, en même temps qu'elle obligeait les paroisses à nourrir leurs pauvres, décidait que tout enfant auquel ses parents ne pourraient faire apprendre un métier serait, même contre son gré, mis en apprentissage ou en service jusqu'à vingt et un ans chez quelque personne honorable choisie par les administrateurs de paroisses. Les personnes choisies étaient forcées d'accepter. — Aujourd'hui, cette obligation n'existe plus. D'après l'act 15 Vict., ch. 11, tout individu de moins de seize ans, recueilli dans un woorckhouse, doit être engagé par les administrateurs des paroisses et périodiquement visité. Tout ce qui concerne ces apprentis relève du *local government board*, lequel a autorité pour faire des règlements sur la matière et décider, par exemple, que l'on fera de ces enfants des mousses ou des artisans.

317. — Les apprentis des paroisses peuvent, comme les autres, être déchargés de leurs obligations, et par la même juridiction. — Blackstone, ch. 14.

§ 3. *Autriche-Hongrie.*

318. — *Autriche.* — La loi autrichienne du 15 mars 1883 (*Ann. de lég. étr.*, 1879, p. 932), modifiant la loi sur l'industrie du 20 déc. 1859, laquelle était, comme la *Gevorbeordnung* allemande, une sorte de Code industriel, établit des associations professionnelles ou corporations entre les artisans. Mais, à la différence de la loi allemande qui ne donne force obligatoire aux conventions faites par ces corporations que sur les deux objets suivants : règles concernant l'apprentissage et compétence sur ces mêmes questions, et pourvu que l'autorité supérieure y donne sa sanction, la loi autrichienne rend obligatoires ces corporations dans un grand nombre de professions, c'est-à-dire que les artisans appartenant à ces professions sont tenus d'en faire partie et de se soumettre aux règles qu'elles arrêtent et qui sont approuvées par l'autorité administrative.

319. — D'après l'art. 114 de cette loi, il appartient aux corporations de « pourvoir à l'établissement d'un système d'apprentissage bien ordonné par un ensemble de règles qui, avant de devenir obligatoires, doivent être soumises à l'autorité administrative. Ces règles portent notamment sur l'éducation professionnelle, morale et religieuse des apprentis, sur la durée de l'apprentissage pour les professions ne rentrant pas dans la catégorie des métiers (les industries sont, d'après la loi autrichienne, divisées en trois catégories), sur les examens et épreuves à subir durant le cours de cet apprentissage et autres objets du même genre, ainsi que sur les moyens d'assurer l'exécution de semblables dispositions, et enfin sur les conditions de validité des contrats d'apprentissage. Elles se réfèrent, en outre, aux garanties à fournir pour avoir des apprentis ainsi qu'à la proportion numérique de ces derniers par rapport au nombre des ouvriers proprement dits. »

320. — On voit par là qu'à la différence du législateur allemand qui, comme le législateur français, a fait une même loi pour toutes les professions, le législateur autrichien entend qu'il y ait autant de règles sur l'apprentissage que des corporations différentes; c'est-à-dire que ces règles sont variables non seulement suivant les métiers, mais encore, pour une même profession, suivant les différentes villes, la puissance publique se réserve toutefois l'examen et l'approbation des statuts, ainsi que la surveillance de la corporation déjà constituée et en fonction.

321. — De plus, le législateur autrichien a introduit dans la loi un principe qui ne se trouve dans aucune autre législation moderne : c'est le droit accordé aux corporations de limiter par les dispositions de leurs statuts le nombre de leurs membres.

322. — D'après la même loi (art. 114, n. 6), la corporation qui est une société de secours mutuels doit : « s'appliquer à assister les apprentis en cas de maladie en tant qu'une semblable obligation n'est pas imposée déjà au patron par la loi. »

323. — Les différends relatifs à l'apprentissage sont réglés par une commission arbitrale formée mi-partie de patrons et d'ouvriers comme nos conseils de prud'hommes et élus réciproquement par leurs pairs (art. 122, 123 et 124).

324. — Toutefois, il ne semble pas que l'on doive appliquer aux apprentis la disposition de l'art. 122, portant que : « la compétence de la commission arbitrale est subordonnée à cette condition que les deux parties contendantes se soumettent d'avance par écrit à ses décisions. »

325. — Le conseil de direction de la corporation est investi du droit de prononcer, contre les membres de la corporation qui auraient contrevenu aux statuts ou aux règles disciplinaires par lui établies et dans les cas prévus par ces statuts et règles, la peine de la censure et de l'amende (10 florins au *maximum*). Nulle doute que ces règles ne soient applicables aux apprentis.

326. — *Hongrie.* — La loi hongroise du 21 mai 1884 sur l'industrie (*Ann. lég. étr.*, 1885) contient un chapitre entier sur l'apprentissage. Elle procède donc à la manière de la loi allemande et de la nôtre, et non à la manière de la loi autrichienne.

327. — Le contrat d'apprentissage doit être rédigé par écrit et l'apprenti est reçu par son maître en présence de l'autorité industrielle (c'est une institution administrative spéciale à la Hongrie) ou du maire, mais dans ce cas le contrat doit être envoyé dans les huit jours à l'autorité industrielle (art. 61).

328. — Le contrat doit indiquer d'une façon précise la durée de l'apprentissage, ce qui concerne la nourriture et l'entretien de l'apprenti. La durée de l'apprentissage s'étend au moins jusqu'à la quinzième année de l'enfant (Même article).

329. — Tout industriel, exerçant personnellement une profession et n'ayant point subi certaines condamnations judiciaires énumérées par la loi, peut avoir des apprentis (art. 59).

330. — Dans certaines professions spécifiées par la loi, dans lesquelles nul ne peut être patron sans avoir justifié d'une certaine capacité technique, le maître qui a plusieurs maisons ne peut recevoir d'apprentis dans celles qu'il ne dirige pas personnellement, à moins qu'elles ne soient conduites par des gérants ayant la capacité voulue pour être patrons (art. 47 et 59).

331. — Les enfants qui n'ont pas achevé leur douzième année ne peuvent être reçus apprentis, sauf autorisation spéciale de l'autorité industrielle. Le patron, dans ce cas, est tenu de faire suivre régulièrement l'école primaire à l'apprenti jusqu'à l'accomplissement de sa douzième année (art. 60).

332. — Les apprentis qui n'ont pas achevé leur quatorzième année ne peuvent être tenus de travailler plus de dix heures par jour, et ceux qui ont dépassé leur quatorzième année ne peuvent être astreints à plus de douze heures de travail, heures d'école comprises. Dans les deux cas, il doit leur être accordé, dans l'après-midi et dans la matinée, un repos d'une demi-heure, et à midi un repos d'une heure. — L'autorité industrielle peut, en certains cas, fixer un temps de travail plus court (art. 64).

333. — Les apprentis de moins de seize ans ne peuvent être employés à des travaux de nuit. (La nuit va de neuf heures du soir à cinq heures du matin.) Cependant, dans les usines qui ne peuvent sans grand dommage cesser de travailler la nuit, l'autorité industrielle peut autoriser les apprentis âgés de quatorze à seize ans, dont le développement physique le permettrait, à travailler de nuit pendant un temps moitié moindre de celui qui est marqué pour les travaux du jour (art. 65).

334. — Le patron est tenu : d'enseigner à l'apprenti le métier qui a fait l'objet du contrat et qu'il exerce lui-même; — de le former aux bonnes mœurs, à l'ordre, au travail; — de lui donner le temps nécessaire pour qu'il puisse, aux jours de fête de sa religion, assister au service divin et de veiller à ce qu'il y assiste; — d'obliger l'apprenti à fréquenter l'école, et, là où il existe une école d'apprentissage (les communes sont obligées d'en ériger dans certains cas), de l'y envoyer; — de lui faire donner les soins nécessaires en cas de maladie, s'il habite avec lui; — d'informer les parents ou le tuteur et, si l'apprenti n'a pas dépassé l'âge scolaire, l'instituteur, de la maladie de l'apprenti comme aussi de tout grave événement de nature à les intéresser (art. 62).

335. — Le patron ne peut employer l'apprenti qu'aux travaux du métier qu'il est chargé de lui enseigner et à ceux seulement qui n'excèdent pas ses forces physiques. Il ne peut l'obliger à lui rendre des services domestiques et il doit veiller à ce qu'il ne soit pas molesté par les ouvriers ou les gens de la maison (art. 63 et 64).

336. — L'apprenti doit obéissance au patron ou à son mandataire, et, s'il habite la maison du patron et est nourri par lui, il est, jusqu'à sa dix-huitième année, placé sous son autorité domestique (art. 66).

337. — S'il prend la fuite, il peut, sur la demande du patron, être ramené *manu militari* chez ce dernier (art. 76).

338. — A la fin de l'apprentissage, un certificat est délivré à l'apprenti, non par son maître, mais par l'autorité industrielle, qui y relate ses connaissances professionnelles et scolaires, avec l'indication du maître qui a formé l'apprenti (art. 67).

339. — Les deux premiers mois de l'apprentissage sont réputés temps d'essai pendant lequel l'une ou l'autre partie peut rompre le contrat. Les contractants peuvent convenir d'un temps d'essai plus long. Ce temps d'essai est toujours compris dans la durée totale de l'apprentissage (art. 68).

340. — Si l'apprenti a, par suite d'absence, interrompu son apprentissage pendant plus de trois mois, il doit fournir une durée de travail égale en sus du temps fixé pour la durée de l'apprentissage (art. 69).

341. — L'apprentissage finit par la mort du maître ou de l'apprenti; par l'appel au service militaire de l'un ou de l'autre; par la condamnation de l'un ou de l'autre à une peine de quatre semaines de prison; dans le cas où le patron est privé par condamnation expresse du droit d'avoir un apprenti (V. *infrà*, n. 35); s'il quitte son industrie sans avoir de successeur (d'où il suit que la charge de continuer l'instruction de l'apprenti passerait au successeur s'il y en avait un) (art. 69).

342. — Le contrat peut être résolu avant la durée fixée, sur

la demande du patron : si l'apprenti « commet un acte punissable ayant la cupidité pour mobile, » ou se rend coupable d'outrages ou voies de fait envers le patron ou les membres de sa famille, ou s'il refuse de remplir ses devoirs ou commet des manquements graves et répétés ; si, enfin, il est atteint d'une maladie répugnante ou contagieuse (art. 71).

343. — Il est résolu, sur la demande de l'apprenti ou de son représentant légal, si le patron excite l'apprenti à des actes immoraux ou contraires aux lois ; s'il abuse de son droit de discipline domestique ; si la vie ou la santé de l'apprenti sont telles qu'il doive souffrir de la continuation de l'apprentissage (art. 71).

344. — Le contrat peut encore être résolu, mais après un avertissement donné quatorze jours à l'avance par le patron : s'il est devenu certain que l'apprenti est incapable d'apprendre le métier ; si l'apprenti est atteint d'une maladie qui dure depuis plus de deux mois ; si le patron cesse l'exercice de son industrie (art. 72).

345. — Il peut être résolu par l'apprenti, à la même condition, si le patron ne remplit pas ses devoirs ; s'il transporte son industrie dans une autre commune ; s'il est atteint d'une maladie qui dure depuis plus de deux mois et s'il ne se fait pas remplacer ; si l'apprenti veut embrasser un autre métier (Même article).

346. — En cas de faillite du patron, le contrat d'apprentissage peut être rompu, après avertissement donné quinze jours à l'avance, aussi bien par la masse des créanciers que par l'apprenti (art. 72).

347. — Si la cause de rupture du contrat provient de l'apprenti, le patron a droit au prix de l'apprentissage pour tout le temps écoulé et en plus à une demi-année comme indemnité (art. 74).

348. — Si la cause de la rupture provient du patron, celui-ci doit une indemnité dont la loi ne fixe pas la quotité, et, alors même que les termes du contrat le déchargeraient de tout dommage, il doit cependant rembourser les frais qu'occasionne le placement de l'apprenti chez un autre patron (Même article).

349. — Le patron qui prend sciemment un apprenti en fuite est tenu, solidairement avec l'apprenti, des dommages à payer au maître délaissé (art. 75).

350. — L'apprenti en fuite doit, sur la demande du patron, être ramené par l'autorité industrielle (art. 76).

351. — La cessation du contrat d'apprentissage doit être déclarée à l'autorité industrielle, qui en outre doit être informée, au moins tous les mois, de la conduite des apprentis et doit tenir registre de tous les apprentis du ressort (art. 73, 77, 78).

352. — La même loi du 21 mai 1884 prévoit l'établissement de corporations ou associations professionnelles, formées d'artisans exerçant certains métiers. Ces sortes d'institutions sont ou facultatives, ou, en certains cas, obligatoires (art. 122 à 125).

353. — Ces corporations peuvent soumettre au municipe des projets de règlement concernant l'apprentissage. Le municipe saisi, après avoir entendu l'autorité industrielle de première instance et la chambre de commmerce et d'industrie compétente, soumet ces règlements, s'il les approuve, au ministre de l'agriculture, du commerce et de l'industrie (art. 140).

354. — La corporation est chargée de l'exécution du règlement, et elle a, pour y parvenir, les pouvoirs conférés par la loi à l'autorité industrielle (Même article).

355. — Les différends relatifs à l'apprentissage sont réglés par un tribunal arbitral composé de patrons et d'ouvriers choisis par les patrons et par les ouvriers membres de la corporation, avec faculté, pour la partie mécontente, de former dans les huit jours appel devant les tribunaux ordinaires (art. 141).

356. — En l'absence de corporation, les tribunaux ordinaires seraient naturellement compétents.

357. — L'art. 157 punit d'une amende de 20 à 200 florins quiconque contrevient aux dispositions des lois sur l'apprentissage.

358. — Lorsque les manquements à la loi ont été graves, le maître peut être privé pendant un an du droit d'avoir des apprentis (art. 160).

§ 4. *Belgique.*

359. — Il n'y a, en Belgique, aucune loi spéciale sur l'apprentissage. Ce contrat y est donc réglé par le Code civil resté en vigueur dans ce pays.

360. — Il faut toutefois signaler l'existence, en Belgique, des ateliers d'apprentissage fondés par les municipalités avec approbation du conseil provincial. Ce sont des établissements de charité dont les ressources sont assurées par les pouvoirs publics et par les particuliers, et qui sont institués pour apprendre aux enfants pauvres un métier qui leur permettra ensuite de gagner leur vie. Le travail se fait au compte d'industriels qui fournissent la matière première et sous la direction de contremaîtres choisis. On y admet aussi, contre rétribution, des apprentis non indigents. Les apprentis reçoivent en sortant un certificat d'études.

§ 5. *Espagne.*

361. — Aucune loi spéciale sur la matière n'existe en Espagne. L'apprentissage y est un contrat de droit commun.

§ 6. *Italie.*

362. — Il en est de même en Italie.

APPROBATION DE SOMME.

Législation.

C. civ., art. 1326 et 1327.

Bibliographie.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, t. 8, § 756, p. 236 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, t. 2, n. 1152 et s. — Bernard, *Cours sommaire de droit civil*, t. 2, n. 819, 820. — Berriat Saint-Prix, *Notes élémentaires sur le Code civil*, t. 2, n. 5106. — De la Bigne de Villeneuve et Henry, *Eléments de droit civil*, t. 2, p. 1165 et s. — Bioche, *Dictionnaire des juges de paix et de police*, v° *Acte sous seing privé*, t. 1, n. 14 et s.; — *Dictionnaire de procédure*, v° *Vérification d'écritures*, n. 7. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, t. 4, sur les art. 1326 et 1327. — Bonnier, *Traité des preuves*, n. 673 et s. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix et des tribunaux de simple police*, v° *Acte sous seing privé*, n. 19. — Braas, *Théorie légale des actes sous seing privé*, p. 67 et s. — Clerc, *Traité général du notariat et de l'enregistrement*, t. 1, n. 573; t. 2, n. 1975. — Coulon, *Dialogues ou questions de droit*, t. 3, *Dial.*, 115, p. 287 et s., *Dial.*, n. 123, p. 386. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, t. 2, p. 181. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil*, t. 5, n. 289 et 290. — Demolombe, *Cours de Code civil*, t. 29, n. 446 et s. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, v° *Bon* ou *Approuvé*. — Duranton, *Cours de droit français*, t. 13, n. 166 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, v° *Acte sous seing privé*, sect. 1, § 3. — Fremy-Ligneville, *Dictionnaire général des actes sous seing privé et conventions verbales*, v° *Approbation d'écritures*. — Garsonnet, *Traité théorique et pratique de procédure*, t. 2, p. 331 et s. — Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, t. 6, p. 77 et s. — Laurent, *Principes de droit civil*, t. 19, n. 238 et s. — Marc Deffaux et Harel, *Encyclopédie des huissiers*, v° *Approbation d'écritures*. — Marcadé, *Cours élémentaire de droit civil français*, t. 5, sur les art. 1326 et 1327. — Massé, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, t. 4, n. 2397 et s. — Merlin, *Répertoire*, v° *Billet*. — Moullart, *Traité de droit français privé et public*, p. 498 et 499. — Pardessus, *Cours de droit commercial*, t. 1, p. 312. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges*, v[is] *Acte sous seing privé*, n. 64, 401, 474 et s.; *Approbation d'écriture*, *Approbation de sommes*, *Approuvé* (*bon ou*). — Picot, *Code civil expliqué*, t. 2, p. 14 et s. — Pothier, *Obligations*, t. 2, n. 744 et s. — Rogron, de Boislisle et Grattery, *Code civil expliqué*, sur les art. 1326 et 1327. — Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, v° *Approbation d'écritures*. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, t. 1, v° *Approbation d'écriture*. — Sébire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, v[is] *Approuvé*, *Bon pour*. — Taulier, *Théorie du Code civil*, t. 4, p. 480 et s. — Toullier, *Le droit civil français*, t. 8, n. 272 et s. — Vaquette et Marin, *Cours résumé de*

droit civil, t. 2, n. 1081 et s. — Vaudoré, *Bibliothèque de législation*, t. 1, v^is *Approbation d'écriture* et *Bon pour ou approuvé*. — Zachariæ, Massé et Vergé, *Le droit civil français*, t. 3, §§ 587, 588, 589 note 10, § 590 et notes 4, 16 et s., § 1608, note 15. — Zachariæ, *Droit civil théorique français*, t. 3, § 756, p. 307 et s.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Abus de blanc seing, 24.
Accessoire, 65.
Acte authentique, 10.
Acte de commerce, 64, 145 et s.
Acte distinct, 71.
Acte public, 101.
Acte sous seing privé, 1.
Acte synallagmatique. 26, 32, 78.
Acte unilatéral, 1, 9, 11, 17.
Age, 142.
Agriculture, 98.
Aliments, 87.
Allemagne, 230.
Annulation, 23, 190.
Arrêtés de compte, 33, 29, 49.
Arts et métiers, 98.
Articulation, 127.
Artisan, 4, 7, 98, 105, 145.
Art mécanique, 105.
Aubergistes, 104.
Aval, 69.
Avances de fonds, 79.
Avances sur titres, 31.
Aveu, 194.
Bail, 79.
Banque de France, 31.
Banquier, 4, 31, 98. 102.
Berne, 236.
Billets, 2, 9, 150.
Billets à ordre, 4, 62, 74, 210.
Billets au porteur, 4.
Blanc, 177.
Blanc seing, 3, 50, 195.
Bonne foi, 141.
Bordereau, 185.
Cabaretier, 104.
Cause, 48, 143.
Caution, 224.
Cautionnement, 30, 53, 66 et s., 88, 91 *bis*, 210.
Chiffres, 174.
Chose appréciable, 7, 9, 80.
Choses fongibles, 82.
Commerçant, 70, 74.
Compte, 33, 49, 82, 195.
Compte-courant, 86, 92.
Corps certains, 83.
Cultivateur. — V. *Laboureur*.
Débiteurs (pluralité de), 17, 156.
Denrées, 85.
Dépôt, 40, 185.
Domaine, 123.
Domestique. —V. *Gens de service*.
Domicile (supposition de), 59.
Double écrit, 51 *bis*.
Economie agricole, 153.
Ecriture en toutes lettres, 19, 39, 172.
Ecriture étrangère, 2, 172.
Endossement, 77, 210.
Effets de commerce, 86.
Emprunt, 16.
Enfant naturel, 87.
Enquête, 130.
Erreur, 159, 184.
Espagne, 231.
Exécution, 227.
Exécution partielle, 228.
Faits pertinents, 221.
Femme, 14, 19, 21, 24, 30, 63, 93 *bis*, 147, 223.
Femme marchande publique, 148 et s.
Femmes non commerçante, 63 et s., 72, 76.
Fermier, 4, 98, 112, 119.
Formalité, 170.
Forme des actes, 51, 54.
Formule sacramentelle, 175.
Fraude, 24.
Fribourg, 237.
Gages, 49 *ter*, 124.
Genève, 238.
Gens de service, 7, 49 *bis*, 111, 120 et s., 140.
Héritiers, 4.
Hospice, 87.
Hôtelier, 104.
Hypothèque, 81.
Immeubles, 47, 81.
Infirmité, 142.
Instruction, 107.
Intérêts, 81, 95.
Interrogatoire sur faits et articles, 196.
Italie, 232.
Journaliers, 121 et 122.
Jugement, 132.
Laboureur, 4, 7, 98, 108 et s., 134, 145, 151, 154.
Lecture, 93, 212.
Légitime (supplément de), 28.
Lettres de change, 55, 70.
Lois antérieures, 2 et s.
Maçon, 136.
Maire, 113.
Maître, 49 *bis*.
Manouvrier, 4, 98.
Manufacturiers, 4, 98. 103.
Marchand, 4, 7, 98, 100, 102, 103, 137.
Marchandises, 49, 85.
Mari, 14, 19, 21, 24, 30, 63, 93 *bis*, 147, 223.
Mécanicien, 106.
Mentions spéciales, 52, 131, 178 et s.
Mesure, 82.
Meubles, 47.
Neuchatel, 239.
Nom (supposition de), 59.
Notaire, 88, 225.
Nullité, 56.
Obligation (nature de l'), 143.
Obligation conjointe, 18, 24, 25, 157.
Obligation divisible, 159 et s.
Obligation de faire, 84.
Omission, 181.
Opposition, 132.
Paiement du prix, 27.
Pays-Bas, 233.
Placement de fonds, 88.
Poids, 82.
Porteur d'eau, 136.
Portugal, 234.
Poursuites (suspension de), 30.
Pouvoir d'appréciation, 126, 181.
Présomption, 161, 169, 186, 187, 215, 218, 226.
Preuve, 129, 141, 163, 193, 203.
Preuve par écrit (commencement de), 169, 186, 205 et s., 216.
Preuve testimoniale, 161, 186, 197.
Procuration, 15 et 16.
Profession, 97, 138, 143.
Profession (cessation de), 138.
Promesses, 2, 9, 58.
Propriétaires, 115 et s.
Qualité (changement de), 133.
Qualité (supposition de), 59.
Qualités de jugement, 132.
Quittance sous seing privé, 12 et s.
Ratification, 224.
Reconnaissance, 40, 55, 214.
Recours, 161, 168.
Renouvellement de billet, 150.
Reliquat, 34, 39.
Rente perpétuelle, 42.
Rente viagère, 42.
Représentants, 4.
Sacristain, 125.
Sanction, 139.
Serment, 198 et s.
Signature, 2, 8, 139, 176, 213.
Soleure, 240.
Somme d'argent, 7, 9, 80.
Solidarité, 18, 22, 63, 157, 162 et s.
Sommes différentes, 182 et s.
Somme indéterminée, 88 et s.
Suisse, 235.
Tireur, 56.
Usine, 123.
Valais, 241.
Valeur en argent, 4, 48.
Vente, 27, 32.
Vigneron, 7, 98, 110 et s.

DIVISION.

CHAP. I. — NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES (n. 1 à 8).

CHAP. II. — QUELS ACTES SONT SOUMIS A LA FORMALITÉ DU « BON POUR OU APPROUVÉ » (n. 9 à 95).

CHAP. III. — PERSONNES DE QUI ON EXIGE L'APPROBATION (n. 96 à 169).

CHAP. IV. — FORMES DE L'APPROBATION (n. 170 à 187).

CHAP. V. — CONSÉQUENCES DU DÉFAUT D'APPROBATION. — COMMENT SE COUVRE LA NULLITÉ (n. 188 à 229).

CHAP. VI. — LÉGISLATION COMPARÉE (n. 230 à 241).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — On désigne par le mot *approbation de somme* le *bon pour* ou *approuvé* qui, outre la signature, doit être apposé, par la personne qui s'oblige, sur certains actes unilatéraux sous seing privé, connus généralement sous le nom de billets ou promesses.

2. — En principe, les actes sous seing privé ne sont soumis à aucune condition de forme (V. *suprà*, v° *Acte sous seing privé*, n. 57). La signature des parties suffit pour leur validité; et il n'importe que le corps de l'acte ait été écrit par une main étrangère. Cette règle, établie par le droit romain d'une manière absolue, fut pendant longtemps suivie en France. Il n'y avait même pas d'exception pour les billets et promesses (Inst., *De empt. et vend.*, pr., l. 26, § 2, ff. *De verb. obligat.*). — Toullier, t. 8, n. 273 et 274; Demolombe, t. 29, n. 446; Larombière, art. 1326, n. 4.

3. — Mais, au commencement du XVII^e siècle, de nombreux abus amenèrent une dérogation à cette règle. Des escrocs trouvaient le moyen de se procurer des signatures et, dans le blanc qui se trouvait au-dessus, écrivaient ou faisaient écrire des billets. — Parfois aussi, surprenant la bonne foi du souscripteur, on lui faisait apposer sa signature au bas d'un acte dont il ignorait le contenu. — Pothier, t. 2, n. 744.

4. — C'est pour prévenir ces abus de blanc seing et ces fraudes que fut rendue la déclaration du 22 sept. 1733 qui portait que « tous billets sous signature privée, au porteur, à ordre ou autrement, causés pour valeur en argent, autres néanmoins que ceux qui seront faits par des banquiers, négociants, marchands, manufacturiers, artisans, fermiers, laboureurs, manouvriers et autres de pareille qualité, seront de nul effet et valeur, si le corps du billet n'est écrit de la main de celui qui l'aura signé, ou du moins si la somme portée audit billet n'est reconnue par une approbation écrite en toutes lettres, aussi de sa main. — Voulons néanmoins que celui qui refusera de payer le contenu auxdits billets et promesses, soit tenu d'affirmer qu'il n'en a point reçu la valeur; et, à l'égard de ses héritiers ou représentants, ils seront seulement tenus d'affirmer qu'ils n'ont aucune connaissance que lesdits billets soient dus. »

5. — De vives critiques s'étaient élevées, même sous l'ancienne jurisprudence, contre cette disposition de la déclaration de 1733. On lui reprochait : 1° de ne point remplir son but et de n'être pas assez efficace pour prévenir l'abus des blancs seings ou des signatures surprises, rien n'empêchant un faussaire de remplir un blanc seing d'un tout autre acte que d'un billet ou promesse, pour lequel la formalité de l'approbation n'était pas exigée et qui n'était pas pour cela moins dangereux, par exemple, d'une procuration d'emprunter; 2° de ne point protéger

la classe la plus nombreuse de la société, celle qui a le plus besoin d'être protégée, parce qu'elle est plus facile à surprendre; 3° de favoriser la mauvaise foi, en donnant à certains débiteurs un moyen facile de se dispenser d'acquitter les dettes les plus légitimes et de devenir un piège pour les hommes simples; 4° enfin, de multiplier excessivement les procès; ce qui était démontré par le grand nombre de procès qu'avait fait naître la nécessité de recourir à cette formalité. — Toullier, t. 8, n. 277 et s.; Duranton, t. 13, n. 168; Rolland de Villargues, v° *Approbation d'écrit.*, n. 4.

6. — La déclaration de 1733 eut force de loi en France jusqu'à la promulgation du Code civil. Les rédacteurs de ce Code, peu touchés des critiques élevées contre elle, mais préoccupés, avant tout, de garantir les personnes contre les abus de blancs seings et les surprises de la fraude, maintinrent dans nos lois une disposition, sinon identique, du moins analogue. — Aubry et Rau, t. 8, p. 236, § 756, note 52; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1206; Colmet de Santerre, t. 5, n. 289 et 289 *bis*-I; Demolombe, t. 29, n. 447; Laurent, t. 19, n. 238; Marcadé, t. 5, art. 1326, n. 1; Larombière, art. 1326, n. 3; Sebire et Carteret, §§ 1 et 3; Bonnier, t. 2, n. 673.

7. — Cette disposition est écrite dans l'art. 1326, C. civ., ainsi conçu : « Le billet ou la promesse sous seing privé, par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit; ou du moins, il faut qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un bon ou un approuvé portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose; excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service. »

8. — Ainsi, la loi exige, pour la validité de certains actes qui vont être précisés, ou bien qu'ils soient écrits en entier de la main du souscripteur, ou bien, s'ils sont écrits par une main étrangère, qu'ils soient signés par la personne qui s'oblige et portent, en toutes lettres, écrites par elles, la somme ou la quantité promises.

CHAPITRE II.

QUELS ACTES SONT SOUMIS A LA FORMALITÉ DU « BON POUR OU APPROUVÉ. »

9. — Pour qu'un acte soit soumis à la formalité de l'approbation, il faut : 1° qu'il constitue un billet ou une promesse sous seing privé; 2° que l'engagement qui en résulte soit unilatéral; 3° que cet engagement consiste à payer une somme d'argent ou à livrer une chose appréciable.

10. — I. Il faut d'abord, disons-nous, que le billet ou la promesse soient sous seing privé. S'ils étaient faits par acte authentique, ils échapperaient aux prescriptions de l'art. 1326.

11. — II. Il faut ensuite que la convention soit unilatérale. — Demolombe, t. 29, n. 462; Laurent, t. 19, n. 239.

12. — A cet égard, il convient de remarquer en premier lieu que la loi n'entend parler que de billets ou promesses de payer, c'est-à-dire, d'actes contenant obligation. D'où la conséquence qu'une quittance sous seing privé ferait foi contre le souscripteur, encore que, non écrite en entier de sa main, elle ne contiendrait pas un bon ou un approuvé, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose reçue. — Rolland de Villargues, v° *Approbation d'écriture*, n. 7 et 8; Duranton, t. 13, n. 169; Demolombe, t. 29, n. 466; Aubry et Rau, t. 8, p. 241, § 756; Laurent, t. 19, n. 249; Sebire et Carteret, § 6; Larombière, art. 1326, n. 14. — V. *suprà*, v° *Acte sous seing privé*, n. 147.

13. — Déjà, sous l'empire de la déclaration de 1733, les quittances étaient exceptées de la formalité du bon ou approuvé. — Cass., 25 mars 1806, Saint-Pol, [S. et P. chr.]

14. — Et nous avons mentionné une autre application du même principe *suprà*, v° *Acte sous seing privé*, n. 127.

15. — L'art. 1326 ne s'applique pas non plus aux procurations, car le mandat ne constate pas une dette. — Laurent, t. 19, n. 239.

16. — Il en serait ainsi, même s'il s'agissait d'une procuration donnée à l'effet d'emprunter une somme d'argent. — Cass., 6 févr. 1861, Dupontavice, [S. 62.1.72, P. 62.391, D. 61.1.367] — Cet arrêt ajoute, toutefois, que, dans l'espèce, comme la procuration était conçue en termes généraux et n'exprimait pas, même approximativement, l'importance des emprunts à contracter, il était suffisamment satisfait aux prescriptions de l'art. 1326 par les mots *Bon pour procuration*, écrits de la main du mandant.

17. — L'art. 1326 parle de billet ou promesse par lequel *une seule* partie s'engage envers l'autre. Cette rédaction est inexacte; elle doit être corrigée par l'art. 1103 contenant la définition du contrat unilatéral. La convention unilatérale est celle dans laquelle il n'y a d'engagement que d'un seul côté; peu importe qu'il y ait une ou plusieurs personnes obligées (V. *infrà*, v° *Obligation*). Il résulte de là que l'art. 1326 est applicable non seulement lorsqu'une seule partie, mais même lorsque plusieurs personnes se trouvent obligées, pourvu qu'il n'y ait pas d'engagement de l'autre côté. — Toullier, t. 8, n. 301; Duranton, t. 13, n. 179; Rolland de Villargues, v° *Approbation d'écriture*, n. 14; Aubry et Rau, t. 8, p. 237, § 756, note 54; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1207; Colmet de Santerre, t. 5, n. 289 *bis*-II; Demolombe, t. 29, n. 458; Laurent, t. 19, n. 240; Larombière, art. 1326, n. 5; Marcadé, t. 5, art. 1326, n. 2; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 504, note 17; Sebire et Carteret, § 13; Bonnier, t. 2, n. 674; Garsonnet, t. 2, § 279, note 7.

18. — Ainsi, lorsque plusieurs personnes se sont engagées conjointement ou solidairement, la formalité de l'approbation doit, bien que l'acte soit écrit en entier par l'une de ces personnes, être remplie par chacune des autres. Vainement dirait-on que la fraude est moins à craindre quand l'écrit est signé par plusieurs; chacun des signataires n'avait aucun intérêt à veiller à ce que la signature des autres ne fût pas surprise : il n'était pas leur agent. — Cass., 6 mai 1816, Lefebvre, [S. et P. chr.] — V. l'arrêt cassé de Douai, 16 août 1813, Lefebvre, [S. et P. chr.] — Caen, 6 févr. 1839, Druger, [S. 39.1.289, P. 39.1.274] — V. *infrà*, n. 164.

19. — Il en résulte que le billet souscrit par une femme et par son mari et écrit de la main de celui-ci est nul à l'égard de la femme, s'il ne contient pas de sa main le *bon* ou *approuvé*, en toutes lettres, de la somme. — Paris, 14 mars 1826, Galli, [S. et P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, p. 237, § 756; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1207; Demolombe, t. 29, n. 459; Laurent, t. 19, n. 260; Sebire et Carteret, § 24; Larombière, art. 1326, n. 5; Bonnier, t. 2, n. 674. — V. *infrà*, n. 150 et s.

20. — Par conséquent, le billet souscrit *conjointement* par le mari et la femme, mais qui ne contient de *bon et approuvé* énonçant la somme due que de la part du mari, n'est valable qu'à l'égard de ce dernier. — Bordeaux, 21 déc. 1840, Mendès, [P. 41.1.51]

21. — De même, l'acte sous seing privé par lequel la femme s'oblige *solidairement* avec son mari doit être revêtu par elle d'un bon ou approuvé, avec indication de la somme. — Poitiers, 5 mai 1879, Saugé, [S. 79.2.254, P. 79.1016, D. 79.2.165] — V. aussi Paris, 31 mars 1881, sous Cass., 7 juin 1882, Rouxel, [S. 84.1.157, P. 84.1.373]

22. — Ainsi, encore, l'art. 1326 s'applique au cas où le billet est souscrit par deux obligés solidaires, et écrit en toutes lettres par l'un d'eux. — Lyon, 31 août 1818, Delhorme, [S. et P. chr.]

23. — Et, à défaut de bon ou approuvé de la part de l'un des obligés, l'acte est nul à son égard. — Bruxelles, 23 juill. 1811, Lefebvre, [S. et P. chr.] — Caen, 3 janv. 1827, Moisseron, [S. et P. chr.]

24. — Quelques arrêts ont cependant jugé en sens contraire : ainsi, il a été décidé, sous l'empire de la déclaration de 1733, qu'un billet souscrit conjointement par un mari et une femme n'était pas nul par cela seul qu'il ne contenait pas le *bon* et *approuvé* de la femme, si d'ailleurs aucune fraude ni abus de blanc seing n'était articulé. — Besançon, 27 janv. 1807, Nuart, [S. et P. chr.]

25. — Il a été décidé de même, sous le Code civil, que la disposition de l'art. 1326, C. civ., ne s'appliquait pas au cas où il y avait plusieurs signataires coobligés, dont l'un avait écrit en entier de sa main le corps du billet; spécialement, des effets de commerce, écrits de la main du mari, n'étaient pas nuls, à l'égard de la femme, faute par celle-ci d'avoir approuvé la somme. — Bruxelles, 27 juin 1809, veuve Adam, [S. et P. chr.] — V. également, Paris, 29 mai 1813, dame Bertheau, [S. et P. chr.] — Liège, 29 juin 1824, N..., [S. et P. chr.] — V. encore dans le même sens, une consultation de MM. Dupin, Tripier et Boulanger, délibérée en 1813. Mais cette opinion est aujourd'hui contraire à toute la doctrine et à la jurisprudence.

26. — Du principe que la nécessité du *bon* ou *approuvé* prescrit par l'art. 1326, C. civ., n'existe qu'à l'égard d'un acte *unilatéral* par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent, il suit qu'un acte sous seing privé, renfermant une convention synallagmatique, n'a pas besoin d'être revêtu de l'approbation prescrite par l'art. 1326. — Demolombe, t. 29, n. 460.

27. — Ainsi, la formalité du « bon pour » n'est pas exigée pour les actes sous seing privé constatant une vente. Et il en est ainsi, alors même que le vendeur a déjà livré l'objet de la vente; l'acquéreur qui n'a pas payé son prix ne peut détacher son obligation de payer de l'ensemble de l'acte et l'isoler pour s'abriter ensuite sous l'art. 1326 et se soustraire ainsi à l'exécution de ses engagements. — Cass., 3 mai 1886, [S. 86.1.351, P. 86.1.873, D. 87.1.16] — Paris, 2 mai 1884, [Gaz. Pal., 84.2.53]

28. — Ainsi encore la formalité de l'approbation n'est pas nécessaire: 1° pour la validité d'un acte portant règlement d'un supplément de légitime. — Nîmes, 24 août 1812, veuve Arbousset, [P. chr.]

29. — ... 2° Lorsque l'acte règle, dans l'intérêt des deux parties, des comptes et des intérêts réciproques. — Rennes, 28 avr. 1818, Chardel, [S. et P. chr.]

30. — ... 3° Lorsque l'acte de cautionnement signé par la femme en faveur de son mari n'a été contracté qu'à la condition que le créancier suspendrait pendant un certain temps les poursuites exercées contre le débiteur principal. — Paris, 17 févr. 1829, Clairin, [S. et P. chr.]

31. — De même, l'avance sur titres consentie par un banquier, et, dans tous les cas, l'avance sur titres consentie par la Banque de France en vertu des statuts qui la régissent, constitue un contrat synallagmatique; en conséquence, l'emprunteur est engagé par sa simple signature apposée sur l'acte, sans qu'il soit besoin que cette signature soit précédée d'un bon ou approuvé. — Cass., 3 juin 1885, [J. *la Loi*, 5 juin 1885]; — 8 mars 1887, Banque de France, [D. 87.1.264] — *Contrà*, Douai, 23 juin 1884, Banque de France, [*Ibid.*] — Cet arrêt a été cassé par l'arrêt précité du 8 mars 1887.

32. — Toutes ces décisions cependant n'ont pas été universellement admises, et certains auteurs ont soutenu que lorsqu'une convention synallagmatique, parfaite dans son principe et dans sa nature, s'est trouvé réduite, au moyen de l'exécution qu'elle a reçue de l'une des parties, à un simple billet ou promesse de la part de l'autre, l'approbation d'écriture devient nécessaire. Ainsi, a-t-on dit, si l'une des parties reconnaît devoir à l'autre la somme de 1,000 fr., pour prix de tel cheval qu'elle lui a vendu et livré, il y a bien eu vente dans le principe, mais l'acte n'énonce que la reconnaissance d'une somme; il n'est pas destiné à prouver autre chose, et quelle que soit la cause de la promesse, l'approbation est nécessaire, car la loi ne distingue pas. — Toullier, t. 8, n. 328; Rolland de Villargues, v° *Approbation d'écriture*, n. 28; Larombière, art. 1326, n. 12, p. 90.

33. — Au contraire, si l'acte a été rédigé en double, au lieu d'être conçu dans la forme d'un simple billet, et qu'il y soit dit par exemple : « Entre nous soussignés a été passé le présent, par lequel moi Paul ai vendu à Pierre mon cheval *Bayard*, moyennant 1,000 fr. que moi, Pierre, m'oblige de payer à Paul dans six mois de ce jour; fait double, etc... » L'approbation de la somme cesse, dans ce cas, d'être nécessaire. On peut dire, il est vrai, que, dans cette formule comme dans la précédente, il n'y a réellement plus d'engagement synallagmatique; que l'acte se réduit à la reconnaissance faite par l'acheteur que le vendeur a rempli son engagement en livrant la chose vendue, et à l'engagement qu'il prend d'en payer le prix. Il faut observer néanmoins que l'acte est, en ce cas, un véritable contrat de vente, et de ce qu'il est dit que l'une des parties a satisfait à son obligation directe, on ne saurait en induire que la nature de l'acte a été changée. — Toullier, t. 8, n. 330; Rolland de Villargues, n. 29; Larombière, art. 1326, n. 12, p. 91.

34. — Une distinction analogue pourrait être proposée pour les arrêtés de compte; ceux-ci en effet sont tantôt des actes unilatéraux, tantôt des actes synallagmatiques. On peut dire qu'ils sont synallagmatiques lorsqu'ils constatent une obligation mutuelle réciproque entre l'oyant et le rendant compte, et que, par suite, la formalité de l'approbation n'est pas alors nécessaire.

35. — On peut soutenir, au contraire, que l'arrêté de compte renferme un engagement unilatéral, et doit être, par suite, revêtu du bon ou approuvé, lorsqu'une des parties seule s'oblige à en payer le reliquat à l'autre. — Bordeaux, 3 janv. 1832, Paricaud, [S. 32.2.204, P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Billet*, § 1, n. 9; Duranton, t. 13, n. 172, p. 175; Aubry et Rau, t. 8, p. 239, § 756; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 504, note 19; Demolombe, t. 29, n. 468, p. 400; Laurent, t. 19, n. 248, p. 265; Larombière, art. 1326, n. 9, p. 88; Sebire et Carteret, § 2, n. 10, p. 227; Toullier, t. 8, n. 306, p. 304; Rolland de Villargues, v° *Approbation d'écriture*, n. 17, p. 509.

36. — C'est ce qui avait déjà été jugé, sous l'empire de la déclaration du 22 sept. 1733, par un arrêt qui avait décidé qu'un arrêté de compte, par lequel une des parties s'obligeait à payer une somme d'argent à l'autre, devait être soumis à la formalité du bon ou approuvé. — Cass., 7 juin 1793, Crosnier-Dupuy, [S. et P. chr.]

37. — Cependant, la solution contraire a été admise également par la jurisprudence. — Riom, 19 janv. 1809, Andrieu, [S. et P. chr.] — Metz, 20 févr. 1811, Couturier, [S. et P. chr.] — Angers, 9 août 1820, Botu, [S. et P. chr.] — Grenoble, 26 janv. 1826, Navière, [S. et P. chr.]

38. — D'autres auteurs, parmi lesquels Toullier et Rolland de Villargues notamment, ont proposé une autre distinction: d'après ces auteurs, si l'arrêté est mis au pied du compte, l'approuvé est inutile; mais, lorsque c'est un simple billet dont un arrêté de compte est seulement la cause, alors l'approbation devient indispensable.

39. — En tout cas, il n'est pas nécessaire que le reliquat d'un arrêté de compte soit accompagné d'un approuvé écrit en toutes lettres, alors que ce reliquat est payé immédiatement par le débiteur. Ici ne s'applique pas l'art. 1326, C. civ. — Orléans, 22 août 1840, Bouchet, [S. 40.2.433, P. 40.2.543] — *Sic*, Larombière, art. 1326, n. 9.

40. — La reconnaissance du dépôt d'une somme d'argent doit être considérée comme un acte unilatéral, et est soumise en conséquence à la formalité de l'approbation. — Toullier, t. 8, n. 304; Duranton, t. 13, n. 171; Rolland de Villargues, n. 15; Aubry et Rau, t. 8, p. 239, § 756; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 504, note 19; Demolombe, t. 29, n. 469; Laurent, t. 19, n. 246; Larombière, art. 1326, n. 9; Troplong, t. 15, n. 50.

41. — C'est ce qui a été jugé tant sous l'ancienne législation que sous la nouvelle. — Cass., 11 brum. an XII, Duchalard, [S. et P. chr.]; — 12 janv. 1814, Changarnier, [S. et P. chr.]

42. — On s'est demandé si la nécessité de l'approbation doit s'appliquer aux contrats de *constitution de rente*, soit perpétuelle, soit viagère. La question a été résolue diversement par la doctrine et par la jurisprudence.

43. — La Cour de cassation, jugeant la question sous l'empire de la déclaration du 22 sept. 1733, l'a tranchée par deux arrêts opposés; par le premier, elle décidait qu'un acte sous seing privé par lequel on reconnaissait avoir reçu une somme avec promesse d'en payer une rente devait, pour être valable, porter l'approbation de la somme en toutes lettres; l'approbation de l'écriture ne suffisait pas. — Cass., 17 therm. an X, Arrighi, [S. et P. chr.] — L'année suivante, elle se prononçait pour l'opinion contraire. — Cass., 13 fruct. an XI, Thoris, [S. et P. chr.]

44. — Sous l'empire du Code civil, la jurisprudence n'est pas moins divisée. — V. dans le sens de l'application de l'art. 1326 aux constitutions de rente: Toulouse, 25 nov. 1833, Fourcaud, [S. 34.2.317, P. chr.] — *Contrà*, Poitiers, 28 févr. 1823, Vallée, [S. et P. chr.]

45. — La doctrine a, elle aussi, varié sur la question : dans une première opinion on soutient que l'acte contenant constitution de rente ne tombe pas sous l'application de l'art. 1326; car, dit-on, sans examiner si le contrat de rente perpétuelle ou viagère est un contrat synallagmatique, comme il est assez raisonnable de le croire (C. civ., art. 1909, 1968 et s.), il est clair que jamais, dans le langage ordinaire ni dans celui des jurisconsultes, on n'a confondu les contrats de *constitution* avec les *billets-promesses* dont parlent la déclaration de l'art. 1733 et l'art. 1326, C. civ. — Toullier, t. 8, n. 305; Rolland de Villargues, n. 16.

46. — La plupart des auteurs enseignent aujourd'hui l'opinion contraire; ils considèrent ce contrat comme unilatéral, car celui-là seul qui vend la rente dont il se reconnaît le débiteur contracte une obligation par cet acte. Toullier lui-même, revenant sur sa première opinion, le proclame (t. 8, n. 421). — Du-

ranton, t. 13, n. 173; Aubry et Rau, t. 8, p. 239, § 756; Demolombe, t. 29, n. 470; Laurent, t. 19, n. 247; Larombière, art. 1326, n. 9 et 10; Troplong, t. 15, n. 227.

47. — Mais il a été jugé, et avec raison, que l'acte par lequel une partie s'engage à livrer à l'autre une somme et des biens meubles et immeubles, à la charge par celle-ci de servir une rente à la première n'est point soumis à la disposition de l'art. 1326. — Bordeaux, 21 août 1833, Mareilhac, [P. chr.] — Un pareil acte contient en effet une convention synallagmatique. — Larombière, art. 1326, n. 10.

48. — Les termes de l'art. 1326 sont beaucoup plus larges que ceux de la déclaration du 22 sept. 1733. Celle-ci, en effet, n'exigeait la formalité de l'approbation que pour les billets sous seing privé causés valeur en argent. — Larombière, art. 1326, n. 2.

49. — La jurisprudence, se conformant à cette disposition restrictive, décidait que le *bon* ou *approuvé* prescrit par la déclaration du 22 sept. 1733 n'était point applicable aux arrêtés de compte pour fournitures de marchandises. — Riom, 19 janv. 1809, Andrieu, [S. et P. chr.] — ... Ni à un arrêté de compte entre un maître et son domestique. — Cass., 23 août 1809, Laborde, [P. chr.] — ... Ni à la reconnaissance par laquelle un maître s'obligeait de payer à son domestique le montant de ses gages. — Même arrêt — ... Ni à une reconnaissance de fournitures. — Cass., 7 nov. 1820, duchesse de Choiseul-Stainville, [S. et P. chr.]

50. — Aujourd'hui, au contraire, quelle que soit la cause du billet ou de la promesse, *somme d'argent* ou *chose appréciable*, l'approbation est nécessaire. L'on conçoit, en effet, que dans les deux cas, les mêmes abus de blancs seings que le législateur a voulu prévenir auraient pu se reproduire. — Toullier, t. 8, n. 328 *in fine;* Rolland de Villargues, v° *Approbation d'écriture*, n. 9 et 10; Duranton, t. 13, n. 170; Aubry et Rau, t. 8, p. 238, § 756; Demolombe, t. 29, n. 467; Larombière, art. 1326, n. 9.

51. — Peu importe également la forme que les parties auraient donnée à l'acte. Ainsi, un engagement unilatéral auquel on a donné la forme d'un acte synallagmatique n'en doit pas moins être approuvé. — Toullier, t. 8, n. 307; Marcadé, t. 5, art. 1326, n. 2; Demolombe, t. 29, n. 461; Laurent, t. 19, n. 241; Aubry et Rau, t. 8, p. 238, § 756; Sebire et Carteret, n. 10; Larombière, art. 1326, n. 9 et 11; Garsonnet, t. 2, § 279, note 7. — Peu importe, par exemple, que l'acte ait été fait double. — Bordeaux, 3 janv. 1832, Paricaud, [S. 32.2.204, P. chr.]

52. — Par suite, la circonstance que la promesse ou billet contient la mention qu'il a été fait en double ne dispense pas du *bon* ou *approuvé* prescrit par l'art. 1326, C. civ. — Bruxelles, 22 oct. 1829, J. C. D., [P. chr.] — *Sic*, Toullier, t. 8, n. 307, 308 et 328.

53. — Cependant, il a été jugé qu'un acte de cautionnement fait double entre la caution et le garanti, et revêtu, d'ailleurs, de toutes les formes propres aux actes synallagmatiques, ne doit pas, à peine de nullité, contenir le bon ou approuvé dont parle l'art. 1326, C. civ. — Cass., 4 févr. 1829, Vitrou, [S. et P. chr.] — Mais une pareille décision nous semble n'être pas à l'abri de la critique. En effet, il ne peut dépendre des parties, en revêtant un acte unilatéral soumis à la disposition de l'art. 1326 des formes propres aux actes synallagmatiques, de soustraire cet acte aux prescriptions formelles de la loi. Peu importerait donc que l'acte eût été fait double; c'est la substance de l'engagement et non sa suscription qui détermine la nature de cet acte.

54. — A l'inverse, il ne suffit pas que l'on ait donné à une convention synallagmatique de sa nature la forme d'un billet, pour qu'il soit assujetti à la formalité du *bon pour*. — Toullier, t. 8, n. 308; Rolland de Villargues, v° *Approbation d'écriture*, n. 30.

55. — La formalité de l'approbation prescrite par l'art. 1326, C. civ., doit-elle être observée dans les lettres de change, même souscrites par des non négociants? — *La question* paraît avoir été constamment décidée par la *négative, tant* sous l'empire de la déclaration de 1733 *que de l'art. 1326, C. civ.*, par le motif que les lois particulières *qui ont réglé ces sortes d'effets* n'ont nullement exigé cette formalité.

56. — Sous l'empire de la déclaration de 1733, il n'était pas nécessaire, à peine de nullité, que les lettres de change, même celles souscrites par des particuliers non marchands ni négociants, continssent l'approbation en toutes lettres de la somme, encore qu'elles ne fussent pas écrites de la main du tireur. — Cass., 10 mess. an XI, Conte, [S. et P. chr.]

57. — Décidé, de même, sous le Code civil, que les lettres de change sont affranchies des formalités prescrites par l'art. 1326, C. civ., encore bien que le souscripteur ne soit pas commerçant. — Toulouse, 4 janv. 1813, Moulis, [S. et P. chr.]; — 30 déc. 1829, Rocole, [S. et P. chr.] — Montpellier, 20 janv. 1835, Guittard, [S. 35.2.336, P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Ordre* (billet à), § 1, n. 5, p. 385; Delvincourt, t. 2, p. 614; Vincens, *Législ. comm.*, ch. 1, n. 171; Pardessus, *Contr. de change*, n. 74 et *Cours de dr. comm.*, n. 243; Duranton, n. 176; Rolland de Villargues, v° *Approbation d'écriture*, n. 22; Demolombe, t. 29, n. 472; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 505, note 22; Larombière, art. 1326, n. 20; Sebire et Carteret, § 2, n. 8; Aubry et Rau, t. 8, p. 238, § 756; Bonnier, t. 2, n. 676; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2401; Lyon-Caen et Renault, *Précis de dr. comm.*, t. 1, n. 1019. — *Contrà*, Nouguier, *Lett. de change*, t. 1, p. 73.

58. — Mais si la lettre de change ne constitue qu'une simple promesse, l'art. 1326 devient applicable.

59. — C'est ce qui a lieu lorsque la lettre de change contient supposition soit de nom, soit de qualité, soit de lieu, soit de domicile (art. 112, C. comm.). Elle ne vaut alors que si elle est revêtue du *bon pour* ou *approuvé*. — Duranton, t. 13, n. 176; Sebire et Carteret, § 8; Aubry et Rau, t. 8, p. 239, § 756; Demolombe, t. 29, n. 473; Larombière, art. 1326, n. 20. — *Contrà*, Bruxelles, 11 janv. 1808, Lefebvre, [S. et P. chr.] — Massé, t. 4, n. 2402.

60. — De même, les lettres de change souscrites par des femmes non commerçantes sont réputées à leur égard *simples promesses* (C. comm., art. 113), et doivent, par conséquent, être soumises aux règles ordinaires du droit civil. — Sebire et Carteret, § 2, n. 9; Demolombe, t. 29, n. 473; Larombière, art. 1326, n. 20.

61. — Ainsi jugé que, par cela que tous les effets de commerce souscrits par une femme non commerçante ne peuvent être considérés à son égard que comme simples promesses, ils ne sont valables, lorsqu'ils ne sont pas écrits de sa main, qu'autant qu'ils sont revêtus par elle d'un *bon* ou *approuvé* de la somme en toutes lettres. — Cass., 26 mai 1823, Griffon de Baune, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Montpellier, 20 janv. 1835, précité. — V. *suprà*, v° *Acceptation de lettre de change*, n. 90 *bis* et s.

62. — Lorsqu'il s'agit d'un simple billet à ordre souscrit par un non commerçant, le *bon* ou *approuvé* est indispensable pour sa validité. Le texte de la déclaration du 22 sept. 1733 était formel sur ce point. La doctrine et la jurisprudence se sont aujourd'hui prononcées dans le même sens d'une manière presque unanime. — Cass., 27 janv. 1812, Martin, [S. et P. chr.] — Paris, 20 mars 1830, Nicolet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Ordre* (billet à), § 1, art. 5; Duranton, t. 13, n. 178; Sebire et Carteret, § 2, n. 7; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 505, note 22; Demolombe, t. 29, n. 474; Aubry et Rau, t. 8, p. 238, § 756; Larombière, art. 1326, n. 20; Bonnier, t. 2, n. 676; Massé, t. 4, n. 2400. — *Contrà*, Liège, 14 avr. 1813, Fabritius, [S. et P. chr.] — Lyon-Caen et Renault, *Précis de dr. comm.*, t. 1, n. 1291.

63. — Ainsi jugé que la femme d'un marchand qui souscrit *un billet à ordre*, solidairement avec lui, peut en demander la nullité, à défaut par elle d'en avoir approuvé la somme en toutes lettres, encore bien que ce billet ait été écrit par le mari. — Cass., 6 mai 1816, Lefebvre, [S. et P. chr.]

64. — ... Que les billets souscrits pour *quelques actes isolés de négoce* doivent, s'ils ne sont pas écrits en entier de la main du signataire, contenir un *bon* ou un *approuvé* portant en toutes lettres la somme pour laquelle le souscripteur s'oblige. — Cass., 9 mai 1833, Noirtin, [P. chr.]

65. — La formalité du *bon pour* est exigée, non seulement lorsque l'engagement est principal, mais aussi lorsque l'engagement contenu dans l'acte est accessoire. Ainsi, l'art. 1326, C. civ., s'applique au cautionnement.

66. — Il en était autrement sous l'empire de la déclaration du 22 sept. 1733, et, par application de cette déclaration, il a été jugé que l'acte de cautionnement n'était pas soumis à la formalité de l'approbation. — Paris, 8 pluv. an X, veuve Gervais, [S. et P. chr.] — Besançon, 12 févr. 1810, Boutechoux, [S. et P. chr.]

67. — Sous le Code civil, quelques arrêts se sont prononcés dans le même sens. — Liège, 16 déc. 1812, de Ceulener, [S. et

P. chr.] — Paris, 13 mars 1816, Laurent, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 2 juill. 1817, Vanderhoffstad, [P. chr.] — Lyon, 12 avr. 1832, Rousselle, [S. 33.2.428, P. chr.]

68. — Mais ces décisions, déjà anciennes, sont restées isolées. Aujourd'hui, il est constant, et en doctrine et en jurisprudence, que les actes de cautionnement sont des actes unilatéraux soumis à la formalité du *bon pour* ou *approuvé*. En effet, l'on ne voit pas pourquoi le législateur se serait montré moins prévoyant quant à la caution qui s'engage pour autrui, qu'il ne l'a été pour l'obligé principal qui, s'engageant pour lui-même, a plus de raison pour se tenir en garde contre les surprises. — Cass., 21 août 1827, Lequesne, [S. et P. chr.]; — 1er mars 1853, Gauthier-Baudoin, [S. 55.1.212, P. 54.1.14, D. 54.1.342] — Paris, 15 déc. 1815, Hubert, [P. chr.] — Orléans, 14 janv. 1828, Douanes, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 21 nov. 1829, Ve Depesse, [P. chr.] — Grenoble, 14 déc. 1833, Vuaillet, [P. chr.] — Paris, 14 mai 1846, Moulin père, [S. 46.2.299, P. 46.2.355] — Bourges, 11 juin 1851, Tiersonnier, [P. 51.2.38] — Paris, 24 mai 1855, Mutinot, [S. 55.2.574, P. 55.1.591] — Douai, 8 nov. 1860, veuve Schepper, [P. 61.16] — Paris, 2 févr. 1886, [J. *la Loi*, 5 mars 1886, J. *le Droit*, *ibid.*] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Billet*, § 1, n. 8; Favard de Langlade, v° *Acte sous seing privé*, t. 1, p. 95; Duranton, t. 13, n. 175; Sebire et Carteret, § 2, n. 9; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 504, note 19; Aubry et Rau, t. 8, p. 239, § 756; Larombière, art. 1326, n. 9; Demolombe, t. 29, n. 471; Laurent, t. 19, n. 243, p. 258; Massé, t. 4, n. 2405, p. 282.

69. — Que faut-il décider pour l'aval qui est une forme de cautionnement particulière aux effets de commerce? — Plusieurs distinctions ont été proposées.

70. — L'aval donné pour la garantie d'une lettre de change est dispensé de la formalité de l'approbation; peu importe que la lettre de change émane d'un commerçant ou d'un non commerçant. — Aubry et Rau, t. 8, p. 239, § 756; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 505, note 22; Larombière, art. 1326, n. 20. — V. *infrà*, v° *Aval*.

71. — Faisons, toutefois, remarquer que, suivant certains auteurs, l'aval, donné pour garantie d'une lettre de change, n'est dispensé de la formalité de l'approbation que s'il est donné sur la lettre de change elle-même; il y serait, au contraire, soumis s'il était donné par acte séparé. — Massé, t. 4, n. 2403; Sebire et Carteret, § 2, n. 9.

72. — Cependant, l'aval donné pour garantie d'une lettre de change restera soumis aux formalités de l'art. 1326, C. civ., s'il émane d'une femme non marchande publique; la loi, en effet, réputé, dans ce cas, simple promesse l'engagement de la femme. — Paris, 20 mars 1830, précité. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit.*; Nouguier, *Lettre de change*, t. 1, p. 315 et 316. — V. *suprà*, n. 60 et 61.

73. — De même, l'acceptation donnée par une femme non commerçante sur une lettre de change n'engage pas la femme, si elle n'est précédée du *bon pour* ou *approuvé*. — Cass., 6 mai 1878, Lecq, [S. 79.1.145, P. 79.369, et la note de M. Labbé]

74. — Si l'aval est donné pour la garantie d'un billet à ordre, une distinction est généralement admise. La formalité de l'approbation n'est pas exigée lorsque le billet émane d'un commerçant. — Cass., 25 janv. 1814, Chabaud, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 13, n. 176; Aubry et Rau, t. 8, p. 239, § 756; Larombière, art. 1326, n. 20.

75. — Lorsque, au contraire, le billet à ordre émane d'un non commerçant, l'aval est soumis à la formalité du *bon pour*. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit.*; Massé, t. 4, n. 2404. — *Contrà*, Sebire et Carteret, § 2, n. 9. — Ces auteurs pensent que l'aval, donné sur un billet à ordre, est toujours dispensé de l'approbation.

76. — Du reste, peu importe que le billet à ordre émane ou non d'un commerçant, quand l'aval est donné par une femme non marchande. Dans ce cas, l'aval doit toujours ou être écrit en entier ou approuvé de la main de la femme. — Cass., 18 févr. 1822, Parmentier, [S. et P. chr.] — Nancy, 9 mars 1818, Tricheur, [S. et P. chr.] — Grenoble, 9 mai 1820, Dufresne, [S. et P. chr.] — Chambéry, 12 août 1881, Lambert, [S. 82.2.125, P. 82.1.685, D. 82.2.80] — *Contrà*, Riom, 23 janv. 1829, Courtille de Giat, [S. et P. chr.] — Aubry et Rau, t. 8, p. 239, § 756; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 505, note 22; Larombière, art. 1326, n. 20.

77. — Quant à l'endossement, il échappe toujours aux formalités de l'art. 1326, C. civ., qu'il s'agisse d'une lettre de change ou d'un billet à ordre; peu importe également qu'il soit signé par des commerçants ou des non commerçants. — Cass., 7 therm. an XI, Rayé, [S. et P. chr.] — Liège, 16 déc. 1812, Tils, [S. et P. chr.] — *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 505, note 22; Aubry et Rau, t. 8, p. 241, § 756; Bonnier, t. 2, n. 676; Massé, t. 4, n. 2405.

78. — La formalité de l'approbation est exigée même dans le cas où l'engagement unilatéral n'intervient qu'à l'occasion d'une convention synallagmatique et se trouve constaté dans le même acte que celle-ci. — Duranton, t. 13, n. 174; Sebire et Carteret, § 2, n. 15; Demolombe, t. 29, n. 461 *bis*; Larombière, art. 1326, n. 13; Laurent, t. 19, n. 242; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1208; Garsonnet, t. 2, § 279, c. texte et note 14.

79. — C'est ce qui a lieu lorsque, dans un acte de bail, on constate une avance de fonds faite par le bailleur au preneur. L'exemplaire qui se trouve en la possession du bailleur doit être revêtu du *bon pour* ou de l'*approuvé* écrits par le preneur. — Paris, 15 vent. an XIII, Desmarres, [S. et P. chr.]

80. — III. Une troisième condition est exigée pour l'application de l'art. 1326; il n'est pas, en effet, applicable à toutes les conventions unilatérales; il ne vise que celles qui contiennent l'engagement de payer une somme d'argent ou une chose appréciable. — Demolombe, t. 29, n. 462; Laurent, t. 19, n. 239; Larombière, art. 1326, n. 8.

81. — Mais, est nulle, à défaut d'approbation de somme, la promesse sous seing privé par laquelle une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent, encore bien que le souscripteur se soit obligé de payer annuellement l'intérêt de la somme et de donner un immeuble en hypothèque pour la sûreté de son obligation. — Bruxelles, 22 oct. 1829, J. C. D..., [P. chr.]

82. — Par *choses appréciables*, il faut entendre les choses qui se déterminent au compte, au poids ou à la mesure. — Aubry et Rau, t. 8, p. 237, § 756, texte et note 53; Baudry-Lacantinerie, t. 11, n. 1208; Colmet de Santerre, t. 5, n. 289 *bis*-I; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 504; Marcadé, t. 5, art. 1326, n. 1; Demolombe, t. 29, n. 462; Laurent, t. 19, n. 239; Sebire et Carteret, § 2, n. 5; Larombière, art. 1326, n. 8; Bonnier, t. 2, n. 675; Garsonnet, t. 2, § 279 *bis*, p. 331, texte et note 8.

83. — Il en résulte que l'art. 1326 n'est pas applicable aux actes qui contiennent un engagement unilatéral de livrer une chose déterminée dans son individualité — Aubry et Rau, t. 8, p. 237, § 756, note 53; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1208; Demolombe, t. 29, n. 463; Laurent, t. 19, n. 239; Larombière, art. 1326, n. 8; Bonnier, t. 2, n. 675; Garsonnet, t. 2, § 279, texte et note 8.

84. — L'art. 1326 ne s'applique pas davantage aux actes constatant une obligation de faire ou de ne pas faire. — Demolombe, t. 29 n. 465.

85. — La loi exige, disons-nous, que l'obligation soit d'une *somme d'argent*, ou d'une chose *appréciable*, telle que des denrées, des marchandises, etc. — D'où l'on a conclu que la chose doit être appréciable au moment même de l'obligation.

86. — Que décider lorsque, au moment de la signature de l'acte, la somme ou la quantité promises ne peuvent pas être connues des parties ni déterminées dans l'acte, par exemple, lorsqu'une personne se porte caution pour garantir le paiement de tous les effets de commerce qu'un tiers versera dans un compte-courant? De nombreux auteurs pensent qu'en pareil cas l'application de l'art. 1326 cesse, et que l'acte est valable, quoique non revêtu de la formalité de l'approbation. La disposition de cet article est, disent-ils, exceptionnelle, elle ne doit pas être étendue à des cas que le Code n'a pas prévus; or, celui-ci exige que le souscripteur du billet énonce *en toutes lettres* la somme ou la quantité; quand cette détermination précise n'est pas possible, l'art. 1326 n'est pas applicable; le droit commun reprend son empire. L'acte est valable par la seule signature de la partie qui s'oblige. — Aubry et Rau, t. 8, p. 240, § 756; Demolombe, t. 29, n. 464; Laurent, t. 19, n. 244; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1208; Bonnier, t. 2, n. 675; Garsonnet, t. 2, § 279, note 8.

87. — C'est ainsi qu'il a été jugé que la formalité de l'approbation n'est pas exigée pour un billet qui contenait obligation de la part d'un individu, présumé *père naturel*, de payer ce que pourrait coûter l'entrée et l'entretien d'un enfant dans un hospice. — Agen, 9 nov. 1823, Rotis, [S. et P. chr.]

88. — Jugé, de même, que la règle de l'art. 1326 n'est pas applicable au cas où l'obligation est indéterminée, et spécialement au cas d'un cautionnement souscrit pour garantie de tous les placements de fonds que le cautionné (un notaire) pourra faire au nom de tierces personnes. — Douai, 25 nov. 1853, Dauchez, [S. 54.2.696, P. 55.1.591, D. 55.2.333]

89. — D'autres jurisconsultes estiment, au contraire, que la règle de l'art. 1326 s'applique aussi bien aux obligations indéterminées qu'aux obligations déterminées. — Larombière, art. 1326, n. 8; Massé, t. 4, n. 2409; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 505, note 20. — « Sans doute, disent ces derniers « auteurs, il n'est pas possible, dans ce cas, d'exprimer la somme « en toutes lettres, puisqu'il n'y a pas de somme. Mais si, sans « s'arrêter aux termes de l'art. 1326, on entre dans son esprit, « il paraît évident que la nécessité d'un bon ou approuvé est « d'autant plus nécessaire que l'engagement est indéterminé ou « illimité, et alors c'est énoncer la somme que d'énoncer qu'elle « est indéterminée, ou que d'énoncer l'objet de l'obligation » comme, par exemple, *bon pour cautionnement*. Il faut, en un mot, que le bon ou approuvé précise la nature de l'engagement et soit tel qu'il indique bien que le promettant a su à quoi il s'obligeait.

90. — C'est cette dernière opinion qui est consacrée par la majorité des arrêts et par la Cour de cassation elle-même. — Cass., 1er mars 1853, Gauthier-Baudoin, [S. 55.1.212, P. 54.1.14, D. 54.1.342] — Metz, 28 mars 1833, dame D..., [S. 35.2.49, P. chr.] — Orléans, 24 déc. 1864, Levassor, [S. 65.2.213, P. 65.919] — Paris, 21 déc. 1875, Daumas, [D. 77.2.149] — Alger, 22 mai 1878, Ben Zagautha, [S. 78.2.333, P. 78.1291, D. 79.2.24]

91. — Jugé, spécialement, que la circonstance que la somme cautionnée est indéterminée n'empêche pas la caution d'exprimer dans une forme quelconque, d'une manière explicite, qu'elle a connaissance de la nature et de l'importance de l'obligation par elle contractée. — Paris, 24 mai 1855, Mutinot, [S. 55.2.574, P. 55.1.591, D. 55.2.196]

91 *bis*. — Dès lors, est assujetti à la nécessité du bon ou approuvé de l'art. 1326, C. civ., le cautionnement souscrit par une femme pour garantie des billets que son mari pourra passer en compte-courant à un tiers. — Même arrêt.

92. — En pareil cas, il suffit, pour la validité de l'engagement, de toute mention, quels qu'en soient les termes, indiquant sa nature et sa portée, spécialement de la mention suivante : *lu et approuvé, bon pour cautionnement*, mise au bas de l'acte portant cautionnement illimité d'un crédit ouvert par compte-courant. — Poitiers, 17 juin 1867, Barbet, [S. 68.2.8, P. 68.90]

93. — Il a même été jugé qu'il suffit que l'acte contienne la mention suivante : *approuvant l'écriture ci-dessus, après lecture faite;* ... surtout s'il est constant que le souscripteur a parfaitement connu, en signant l'acte, toute l'étendue de son obligation. — Montpellier, 6 déc. 1865, Biscaye, [S. 66.2.319, P. 66.1223, D. 67.2.39]

94. — Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un cautionnement indéterminé, l'approbation doit, tout au moins, contenir l'indication de la nature de l'obligation contractée. — Lyon, 17 juin 1871, Dugrivel, [S. 71.2.222, P. 71.788, D. 71.2.192]

95. — D'ailleurs, l'approbation en toutes lettres, par le débiteur, dans une reconnaissance sous seing privé portant stipulation d'intérêts, du capital de la dette, satisfait suffisamment aux prescriptions de l'art. 1326, C. civ., même en ce qui concerne les intérêts. — Orléans, 11 mai 1861, Frisk, [S. 63.2.65, P. 62.689] — *Sic*, Larombière, art. 1326, n. 15.

CHAPITRE III.

PERSONNES DE QUI ON EXIGE L'APPROBATION.

96. — L'art. 1326 contient une règle générale applicable à toutes les personnes qui souscrivent les actes rentrant dans sa disposition. — Toullier, t. 8, n. 299; Rolland de Villargues, n. 31; Sebire et Carteret, § 3, n. 16; Demolombe, t. 29, n. 475; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1209; Massé, t. 4, n. 2399.

97. — Mais, dans sa partie finale, notre article apporte à cette règle d'assez nombreuses exceptions fondées sur la profession de celui qui a signé le billet ou la promesse.

98. — La déclaration de 1733 excepta, dans son préambule, « les actes nécessaires pour le commerce ou faits par des gens « occupés aux arts et métiers ou à la culture des terres, qu'il « serait difficile et même souvent impossible d'assujettir à l'ob- « servation de cette formalité. » Et, dans le dispositif, l'exception portait sur « les banquiers, négociants, marchands, manu- « facturiers, artisans, fermiers, laboureurs, vignerons, manou- « vriers et autres de pareilles qualités. »

99. — L'art. 1326 contient à peu près les mêmes exceptions, exprimées d'une manière plus concise. Il porte : « Excepté dans « le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, « vignerons, gens de journée et de service. »

100. — On a reproché au législateur de mettre en dehors de la règle et de laisser sans protection toute une catégorie de personnes qui, à raison même de leur peu d'instruction, auraient plus que d'autres besoin d'être protégées. Mais, la réponse à cette question se trouve dans les travaux préparatoires mêmes : « Il a fallu admettre, y voyons-nous, une modification en faveur « des individus qui, par leur état, sont présumés ne savoir que « signer : autrement ils seraient forcés, pour les plus petits in- « térêts, de passer des actes publics, ce qui leur causerait de « grands frais qui souvent excéderaient le montant de l'obliga- « tion. » — Fenet, *Travaux préparatoires du Code civ.*, t. 13, p. 385. — Nous allons examiner successivement chacune des catégories de personnes exemptées par la loi de la nécessité de la mention d'approbation.

101. — I. *Marchands.* — La mesure tutélaire prescrite par notre article n'est pas imposée aux marchands. Le législateur a pensé qu'il pouvait en affranchir le commerce, aussi bien dans l'intérêt de la rapidité des négociations, qu'à raison de l'expérience plus attentive des commerçants. — Labbé, note sous Cass., 20 févr. 1878, Lecq, [S. 79.1.145, P. 79.369]

102. — Mais que doit-on entendre par « marchands? » Ce mot comprend évidemment les banquiers. Lors de la discussion de notre article devant le conseil d'Etat, cela fut formellement entendu. Sur une observation du consul Cambacérès demandant que la dernière disposition de l'article soit étendue aux banquiers, M. Bégouen répondit qu' « ils sont compris sous la dénomination générale de commerçants. » — Fenet, *ibid.*, t. 13, p. 114.

103. — Du reste, il est généralement admis que le mot « marchand » doit être entendu *lato sensu* et qu'il comprend tous les négociants et manufacturiers. L'ordonnance de 1733 le disait formellement. La doctrine et la jurisprudence se prononcent aujourd'hui dans le même sens. — Toullier, t. 8, n. 299; Sebire et Carteret, § 3, n. 16 et 18; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 505, note 22; Aubry et Rau, t. 8, p. 241, § 756; Marcadé, t. 5, art. 1326, n. 4, p. 51; Larombière, art. 1326, n. 19; Demolombe, t. 29, n. 477; Laurent, t. 19, n. 254; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1209; Massé, t. 4, n. 2399.

104. — Ainsi, les aubergistes, hôteliers et cabaretiers sont réputés faire partie de la classe des *marchands* et sont, dès lors, compris dans l'exception énoncée en l'art. 1326, C. civ. En conséquence, un billet souscrit par un aubergiste est valable, s'il porte seulement sa signature sans un *bon* ou *approuvé* de la somme en toutes lettres. — Metz, 21 juin 1815, Legendre, [S. et P. chr.]

105. — II. *Artisans.* — On entend généralement par artisans ceux dont les moyens d'existence consistent dans l'exercice d'un art mécanique. — Sebire et Carteret, § 3, n. 19; Demolombe, t. 29, n. 480; Laurent, t. 19, n. 255. — V. aussi Larombière, art. 1326, n. 22. — V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 636 et s.

106. — Jugé qu'un ouvrier mécanicien est un simple artisan, dans le sens de l'art. 1326, C. civ. En conséquence, l'obligation sous seing privé par lui souscrite est valable, bien qu'elle ne porte pas en toutes lettres le *bon* ou *approuvé* de la somme. — Liège, 19 févr. 1824, Forir, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 632.

107. — L'acte de cautionnement souscrit par un *meunier* profite également de l'exception à la nécessité d'un *bon* ou *approuvé*, établie par l'art. 1326, C. civ., à l'égard des *artisans*;... alors surtout que l'écriture du signataire ne révèle pas un degré d'instruction supérieure à celle de cette classe de personnes. — Montpellier, 6 déc. 1865, Biscaye, [S. 66.2.319, P. 66.1223]

108. — III. *Laboureurs ou Vignerons.* — On entend par laboureurs ceux qui travaillent, de leur personne et avec leur famille, à la culture de la terre, et qui tirent de ce travail leurs moyens d'existence. — Aubry et Rau, t. 8, p. 241, § 756; La-

rombière, art. 1326, n. 23; Demolombe, t. 29, n. 481; Laurent, t. 19, n. 256.

109. — Peu importe qu'ils cultivent leurs propres terres ou celles des autres. — Cass., 25 févr. 1818, Blochet, [S. et P. chr.] — Paris, 7 janv. 1817, Blochet, [S. et P. chr.] — Grenoble, 31 mai 1819, Gachet, [P. chr.] — Nîmes, 4 janv. 1830, Peyrié, [S. et P. chr.] — Gand, 20 juin 1836, Vancauneyt, [P. chr.] — *Sic*, Sebire et Carteret, § 3, n. 20; Aubry et Rau, t. 8, p. 242, § 756; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 506, note 26; Demolombe, t. 29, n. 481; Laurent, t. 19, n. 256; Larombière, art. 1326, n. 23.

110. — Il en est de même pour le vigneron; il importe peu qu'il cultive sa propre vigne ou celle d'autrui. — Cass., 23 févr. 1824, Bression, [S. et P. chr.] — *Sic*, Sebire et Carteret, § 3, n. 20; Laurent, t. 19, n. 256.

111. — Peu importe également que le laboureur ne travaille qu'avec sa famille ou se fasse aider par des domestiques. — Grenoble, 27 août 1818, Ageron, [P. chr.]; — 22 août 1829, Garnier, [S. et P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, p. 241, § 756, note 74.

112. — Que faut-il décider à l'égard des fermiers? Ceux-ci étaient nommément exceptés par la déclaration de 1733 : il doit en être de même aujourd'hui, du moins pour ceux d'entre eux qui s'occupent eux-mêmes des terres qu'ils ont prises à ferme et participent personnellement à la culture.

112 *bis*. — Il convient, au reste, en pareille matière, et pour l'application de la dénomination de *laboureur*, de consulter la position de l'auteur de l'obligation, le rang qu'il tient dans le monde, son éducation et l'importance de son exploitation.

113. — Ainsi, est valable, quoique non revêtu du *bon* ou *approuvé* de la somme en toutes lettres, un billet souscrit par un cultivateur, quoique maire d'une commune, lorsque, d'ailleurs, il a pour cause les intérêts personnels du souscripteur. — Bruxelles, 14 févr. 1820, Lots, [P. chr.]

114. — Jugé, au contraire, que les billets souscrits par un *cultivateur* ne profitent pas de l'exception à la nécessité d'un *bon* ou *approuvé* établie par le même article à l'égard des *laboureurs*. — Cass., 12 févr. 1861, Clausel, [S. 62.1.83, P. 62.710]

115. — ... Que, l'exception établie en faveur des *laboureurs* n'est pas applicable aux fermiers à prix d'argent, alors surtout qu'ils exploitent des domaines importants. — Bourges, 21 avr. 1866, Roux, [S. 66.2.363, P. 66.1285]

116. — En tout cas, il paraît impossible de comprendre, dans la dénomination de laboureur ou vigneron, les personnes, riches fermiers ou grands propriétaires qui, soit par goût, soit par nécessité, dirigent une importante exploitation agricole. — Caen, 14 avr. 1847, Gardie, [P. 47.2.387] — Nîmes, 4 mai 1852, Taulelle, [S. 53.2.106, P. 53.2.374] — *Sic*, Sebire et Carteret, § 20; Demolombe, t. 29, n. 482; Larombière, art. 1326, n. 23; Laurent, t. 19, n. 256.

117. — Ainsi, avant le Code civil, un tribunal a pu décider que l'exception prononcée à l'égard des fermiers ne s'étendait pas aux propriétaires-cultivateurs. — Cass., 11 brum. an XII, Duchalard, [S. et P. chr.]

118. — De même, sous le Code civil, il a été jugé que celui qui cultive ses propres terres ne doit pas, par cela seul, être réputé laboureur dans le sens de l'art. 1326, C. civ., si sa position dans le monde, son éducation et d'autres circonstances excluent une telle qualité. — Cass., 1er févr. 1836, Durand, [S. 36. 1.511]

119. — Ainsi encore, ne doit pas être considéré comme laboureur et, par conséquent, n'est pas dispensé de l'approbation, celui qui, ayant des propriétés affermées, en cultive lui-même quelques autres pour son agrément ou son utilité. — Cass., 17 févr 1836, Huclaux, [S. 36.1.660, P. chr.]

120. — IV. *Gens de journée et de service.* — Ces expressions ont été ajoutées par le Code civil à la nomenclature de la déclaration de 1733 (Colmet de Santerre, t. 5, n. 289 *bis*-4°). Mais si ces mots ne se rencontrent pas expressément dans cette ordonnance, on peut dire toutefois qu'elle comprenait implicitement dans l'exception les gens de journée et de service, puisqu'elle dispensait de la formalité de l'approbation les « manouvriers et autres de pareille qualité. »

121. — Par gens de journée et de service, la loi a voulu parler des journaliers, des serviteurs qui tirent leurs moyens d'existence du travail de leurs mains. — Laurent, t. 19, n. 257.

122. — Il va de soi que les dispositions relatives aux gens de journée et de service s'appliquent aux servantes et ouvrières à la journée. — Massé et Vergé, sur Zachariæ t. 3, p. 507, note 27.

123. — Peu importe que ces journaliers et domestiques soient attachés au service de la personne, d'une propriété ou d'une usine. — Demolombe, t. 29, n. 483; Larombière, art. 1326, n. 24.

124. — Peu importe également que leurs gages soient fixés à l'année, au mois ou à la journée. — Sebire et Carteret, § 21; Demolombe, t. 29, n. 483; Larombière, art. 1326, n. 24.

125. — Mais un sacristain, alors surtout qu'il a fait des opérations considérables durant sa vie, ne peut être rangé parmi les *gens de journée et de service* dont parle l'art. 1326, C. civ. — Lyon, 14 mai 1833, Blachon, [P. chr.] — *Sic*, Sebire et Carteret, § 21; Demolombe, t. 29, n. 483; Laurent, t. 19, n. 257.

126. — En cas de contestation, c'est au créancier, porteur d'un billet non revêtu du *bon* ou *approuvé*, à démontrer que le souscripteur exerce l'une des professions comprises dans l'exception établie par la disposition finale de l'art. 1326. — Grenoble, 14 mai 1828, Garnier, [S. et P. chr.]

127. — Au surplus, s'il y avait, entre les parties, difficulté sur la profession du souscripteur du billet, les parties pourraient demander et le juge pourrait, pour l'établir, ordonner une enquête. La question soulève, en effet, un point de fait dont la preuve peut toujours être établie par témoins. — Laurent, t. 19, n. 259.

128. — Les juges peuvent même déclarer valable un billet non revêtu d'un *bon* ou *approuvé*, en se fondant sur ce qu'il émane d'un artisan, sans qu'au préalable il y ait eu une articulation des faits desquels résulte cette qualité d'artisan. — Cass., 13 déc. 1853, Bertrand, [S. 54.1.17, P. 55.2.332, D. 54.1.330] — Les juges, en effet, peuvent induire la qualité du souscripteur des faits et circonstances de la cause.

129. — Cette décision peut se généraliser et s'appliquer à tous les cas d'exception prévus par l'art. 1326. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 506, note 23.

130. — Du reste, c'est aux tribunaux qu'il appartient de juger, dans chaque espèce, si le souscripteur du billet exerce une des professions prévues par l'art. 1326 *in fine*. Leur décision, à cet égard, est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 25 févr. 1818, Blochet, [S. chr.]

131. — Mais la mention contenue dans le billet que le signataire est commerçant ne suffit pas à elle seule pour qu'il soit présumé exercer cette profession jusqu'à preuve contraire et être ainsi placé dans l'exception portée par l'alinéa 2, art. 1326, lorsque ce billet n'est pas de son écriture. — Cass., 9 mai 1833, Noirtin, [P. chr.]

132. — Au contraire, l'individu qualifié cultivateur dans le jugement de première instance, aux qualités duquel il n'a point formé opposition, n'est pas recevable en appel à demander la nullité d'un billet, pour le défaut de bon ou approuvé en toutes lettres de la somme à payer. — Bruxelles, 25 avr. 1822, Vanreeth, [P. chr.]

133. — Pour savoir si une obligation sous seing privé non écrite de la main du souscripteur, est dispensée de la formalité du *bon* ou *approuvé*, comme émanant d'une personne placée dans la catégorie de celles dont parle la disposition finale de l'art. 1326, C. civ., il faut considérer exclusivement la qualité qu'avait le souscripteur au moment de l'acte, sans égard à celle qu'il peut avoir au jour de la demande ou des poursuites. — Cass., 31 août 1859, Certain, [S. 60.1.47, P. 60.559, D. 59.1.349] — *Sic*, Toullier, t. 8, n. 299; Duranton, t. 13, n. 184; Sebire et Carteret, § 3, n. 22; Massé et Vergé, t. 3, p. 507, note 26; Aubry et Rau, t. 8, p. 242, § 756; Demolombe, t. 29, n. 584; Larombière, art. 1326, n. 25; Laurent, t. 19, n. 261; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1209; Bonnier, t. 2, n. 676; Massé, t. 4, n. 2399, note 1.

134. — Ainsi, pour être dispensé d'apposer un *bon* ou *approuvé* au bas d'un acte privé portant obligation d'une somme d'argent, il ne suffit pas que l'acte ait été souscrit par un habitant de la campagne, fils d'un laboureur et qui ait été lui-même laboureur. Il faut, de plus, qu'il ait été laboureur à l'instant même où il a souscrit l'obligation. — Bruxelles, 28 févr. 1810, Démasure, [S. et P. chr.]

135. — Mais, si la doctrine est unanime dans le sens qui vient d'être indiqué, il faut reconnaître que plusieurs arrêts ont apporté à ce principe certains tempéraments.

136. — Ainsi, il a été jugé que celui qui a été successivement

maçon et porteur d'eau, est placé dans l'exception portée par l'art. 1326, C. civ., encore qu'à l'époque de l'obligation, il eût quitté ces deux états pour vivre du produit de ses économies. — Paris, 18 févr. 1808, Fouilleul, [S. et P. chr.]

137. — ... Que le marchand qui a cessé de faire le commerce est toujours compris dans l'exception portée par l'art. 1326, C. civ. — Riom, 24 nov. 1813, Reyt, [P. chr.]

138. — De même, un billet à ordre simplement signé par un tisserand, et sans approbation par lui de la somme en toutes lettres, est valable, encore bien que cet individu ait cessé depuis quelques mois d'exercer son état. — Rennes, 24 janv. 1818, Vaupré, [P. chr.]

139. — Jugé également que la nécessité du *bon* ou *approuvé* ne reçoit exception, pour le cas où le débiteur est un artisan, etc., qu'autant qu'il en exerçait la profession, soit au moment même de la signature du billet, soit à une époque très rapprochée. — Caen, 15 déc. 1824, Belliard, [S. et P. chr.]

140. — ... Que la promesse souscrite par une ancienne domestique et journalière n'est pas nulle à défaut de *bon* ou *approuvé*, lorsque la débitrice n'a cessé d'être journalière que peu de temps avant la confection du billet. — Angers, 30 mai 1873, Pilon, [S. 73.2.276, P. 73.1110]

141. — Enfin, il a encore été jugé que celui qui n'a quitté la profession de laboureur qu'il a toujours exercée, qu'à raison de ses infirmités et de son âge, n'en doit pas moins être placé dans l'exception de l'art. 1326, C. civ., et être dispensé, dès lors, dans les billets ou promesses sous seing privé qu'il souscrit, du *bon* ou *approuvé*. — Besançon, 3 févr. 1853, Métras, [P. 53.1.210] — Grenoble, 19 mars 1881, Perrin, [D. 81.2. 188]

142. — On conçoit aisément que la question peut présenter quelque difficulté dans tous les cas où le souscripteur n'a cessé d'être marchand, laboureur, etc., qu'à une époque voisine de celle où l'acte a été fait. « La bonne foi des tiers, dit M. Larombière (art. 1326, n. 25), peut alors, suivant les circonstances, faire reconnaître les billets valables, malgré l'absence du *bon pour* ou de *l'approuvé*. » — Demolombe, t. 29, n. 484; Aubry et Rau, t. 8, p. 243, § 756, note 78. — *Contrà*, Laurent, t. 19, n. 261.

142 *bis*. — La solution qui vient d'être rapportée *suprà*, n. 140, notamment, nous paraît exacte. En effet, c'est à cause de leur ignorance présumée, et afin de ne pas les obliger à recourir à un notaire pour les moindres actes, que le législateur a introduit dans l'art. 1326 une exception en faveur des artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service. Il est donc juste que ces artisans, laboureurs, etc., qui ont quitté leur profession depuis peu de temps, ne soient privés du bénéfice de la loi qu'autant qu'ils en ont embrassé une autre qui leur suppose des connaissances plus étendues.

143. — Mais il ne faudrait pas exagérer la portée de ce principe et étendre outre mesure, et au delà des limites que la raison indique, l'exception apportée par la loi. C'est ainsi que la solution rapportée *suprà*, n. 137, conçue en des termes aussi généraux, nous paraîtrait dangereuse à approuver. Il y a là encore une question d'appréciation qu'il appartient aux tribunaux de trancher.

144. — La disposition du § 2 de l'art. 1326, C. civ., qui excepte de la nécessité du *bon* ou *approuvé* les billets ou promesses sous seing privé souscrits par des commerçants, est applicable alors même que la cause de l'obligation est purement civile et non commerciale : à cet égard, la loi s'attache uniquement à la profession du signataire et non à la nature de l'obligation souscrite. — Cass., 30 juill. 1868, Meyer [S. 69.1.28, P. 69.44] — *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 505, note 22; Larombière, art. 1326, n. 19; Demolombe, t. 29, n. 478; Massé, t. 4, n. 2406; Laurent, t. 19, n. 254; Sebire et Carteret, § 2, n. 7; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1209; Bonnier, t. 2, n. 676. — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 5, n. 289 *bis*-IV.

145. — A l'inverse, l'artisan, le laboureur, sont dispensés de cette formalité, même pour les engagements ayant le caractère d'actes de commerce.

146. — Mais que décider pour les autres personnes non commerçantes qui signent un billet ou une promesse, ayant pour objet un acte de commerce? Restent-elles alors soumises à la nécessité du *bon ou de l'approuvé*? — La doctrine est divisée sur ce point. — V. pour l'affirmative : Duranton, t. 13, n. 178; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 242; Demolombe, t. 29, n. 479; Massé, t. 4, n. 2400 et 2406. — *Contrà*, Larombière, art. 1326, n. 21; Lyon-Caen et Renault, *Précis de dr. comm.*, t. 1, n. 606. « On ne conçoit pas, disent ces derniers auteurs, qu'un écrit soit « soumis à des formes spéciales quand il constate un contrat « commercial qui, en l'absence de tout écrit, pourrait être « prouvé par témoins. »

147. — L'exception établie à l'égard de certains individus, quant à la nécessité du *bon* ou *approuvé*, ne s'étend pas de plein droit aux femmes de ces individus. — Cass., 31 août 1859, Certain, [S. 60.1.47, P. 60.559, D. 59.1.349] — Caen, 3 janv. 1827, Moisseron, [S. et P. chr.]; — 28 nov. 1843, Monnoyer, [S. 44. 2.661, P. 44.2.267, D. 44.2.116] — *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 507, note 27; Aubry et Rau, t. 8, p. 243, § 756; Larombière, art. 1326, n. 26; Laurent, t. 19, n. 260; Massé, t. 4, n. 2399, note 1.

148. — En effet, si la femme suit en général la condition de son mari, il ne résulte pas de ce principe que la profession du mari lui soit commune. Au contraire, suivant les art. 4 et 5, C. comm., la femme n'est réputée marchande publique que dans le cas où elle exerce, du consentement de son mari, un commerce séparé du sien.

149. — Ainsi jugé que la profession du mari n'étant pas nécessairement commune à sa femme; et celle-ci n'étant point réputée marchande publique si elle n'exerce un commerce séparé et si elle ne fait que prendre part au commerce de son mari, il s'ensuit qu'elle n'est point placée dans l'exception de l'art. 1326, C. civ., relativement à l'approbation de la somme portée dans un billet qu'elle a souscrit conjointement avec son mari marchand. — Cass., 12 janv. 1814, Changarnier, [S. et P. chr.]; — 8 août 1815, Bardou-Boisquetin, [S. et P. chr.]; — 6 mai 1816, Lefebvre, [S. et P. chr.]; — 22 avr. 1818, Gaudry, [S. et P. chr.]— Paris, 16 mai 1812, Ve Bertrand, [S. et P. chr.]; — 21 févr. 1815, Thonissen, [S. et P. chr.]; — 5 déc. 1816, Gaudry, [S. et P. chr.] — Grenoble, 29 mars 1822, Dufresne, [S. et P. chr.] — Angers, 11 déc. 1823, Fouchard, [S. et P. chr.] — Paris, 14 mars 1826, Galli, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 3 mars 1832, Devondt, [P. chr.] — Grenoble, 26 nov. 1836, Guichard, [P. 57. 559] — Paris, 6 janv. 1860, Demouth, [P. 60.10] — *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 507, note 27; Aubry et Rau, t. 8, p. 243, § 756; Demolombe, t. 29, n. 485; Larombière, art. 1326, n. 26; Laurent, t. 19, n. 260. — *Contrà*, Bruxelles, 27 juin 1809, Adam, [S. et P. chr.] — Paris, 29 mai 1813, Bertheau, [S. et P. chr.] — Douai, 16 août 1813, Lefebvre, [S. et P. chr.] — Liège, 29 juin 1824, N. C. N..., [S. et P. chr.] — Grenoble, 26 janv. 1826, Navière, [S. et P. chr.]

150. — Jugé, notamment, que la femme qui a signé au bas d'un billet à ordre souscrit par son mari, commerçant, un renouvellement que celui-ci a écrit de sa main, peut exciper du défaut du *bon* ou *approuvé* prescrit par l'art. 1326, C. civ., surtout si son nom ne figure ni dans le corps du billet ni dans le renouvellement. — Bourges, 10 janv. 1823, Frossard, [P. chr.]

151. — Il en est de même pour la femme d'un laboureur. Si elle souscrit un billet avec son mari, ce billet ne sera valable, au regard de la femme, que s'il porte le *bon* ou *approuvé* apposé par elle. — Cass., 22 juill. 1828, Moisseron, [S. et P. chr.] — Riom, 12 juill. 1821, Tartière, [S. et P. chr.] — Caen, 3 janv. 1827, précité. — Rouen, 14 nov. 1828, Cavelier, [S. et P. chr.]; — 28 nov. 1843, précité. — *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 507; Aubry et Rau, t. 8, p. 243, § 756; Demolombe, t. 29, n. 486; Larombière, art. 1326, n. 26; Laurent, t. 19, n. 260. — *Contrà*, Lyon, 12 déc. 1829, Duperray, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 19 et s.

152. — Cependant la femme peut être, suivant les circonstances, considérée comme exerçant la même profession que son mari; elle est alors également affranchie de la formalité de l'approbation. — Aubry et Rau, t. 8, p. 243, § 756; Larombière, art. 1326, n. 26.

153. — Ainsi, la femme d'un cultivateur, *alors qu'elle s'occupe elle-même d'économie agricole*, est, comme son mari, dispensée de faire précéder sa signature, sur les billets par elle souscrits, d'un *bon* ou *approuvé* en toutes lettres de la somme qui y est portée. — Cass., 9 déc. 1839, Druyer, [S. 40.1.30, P. 40.1.177]

154. — Jugé encore que la femme d'un laboureur ne cesse pas, même après le décès de son mari, d'appartenir à la classe des laboureurs; qu'en conséquence, les billets par elle souscrits ne sont pas soumis à la nécessité d'un *bon* ou *approuvé*. — Grenoble, 22 août 1829, Garnier, [S. et P. chr.]

155. — Dans tous les cas, l'arrêt qui décide, d'après les circonstances de la cause, que la femme ne se trouve pas personnellement dans un des cas d'exception prévus par l'art. 1326, ne viole aucune loi et échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 26 févr. 1845, Monnoyer, [S. 45.1.731, P. 46. 1.213, D. 45.1.431] — V. *suprà*, n. 130.

156. — Nous venons de voir que le même billet peut être à la fois souscrit et par des personnes dispensées de la formalité de l'approbation et par d'autres qui y sont soumises. En pareil cas, la validité de chacune des signatures devra être appréciée séparément. L'acte sera valable à l'égard de la personne non soumise à la formalité du bon ou approuvé; il sera au contraire inopérant vis-à-vis du signataire tenu à l'accomplissement de cette formalité et qui ne s'y est pas conformé. — Toullier, t. 8, n. 300; Duranton, t. 13, n. 180; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 504, note 17; Aubry et Rau, t. 8, p. 244, § 756; Sebire et Carteret, § 23; Demolombe, t. 29, n. 488; Larombière, art. 1326, n. 27; Laurent, t. 19, n. 264.

157. — Mais, dans quelle mesure et pour quelle somme sera tenu celui qui reste obligé? Il faut distinguer selon que l'obligation est simplement conjointe, ou qu'elle est solidaire.

158. — Si l'obligation est simplement conjointe, le billet ne pourra valoir à l'égard de ceux qui ont régulièrement donné leur approbation ou qui étaient affranchis de cette formalité que pour leur part et portion virile dans la dette. Ainsi, supposez un billet de 9,000 fr. souscrit par Primus, Secundus et Tertius, et approuvé par Primus seul ou écrit par lui : le billet, nul à l'égard de Secundus et de Tertius, vaudra à l'égard de Primus, jusqu'à concurrence de 3,000 fr. — Toullier, t. 8, n. 300; Rolland de Villargues, v° *Approbation d'écriture*, n. 42 et 43; Duranton, t. 13, n. 179 et s.; Larombière, art. 1326, n. 27.

159. — Il en est ainsi du moins dans le cas où les parties n'ont point spécifié qu'elles s'obligeaient pour une part précise. Mais lorsque les souscripteurs d'un billet ont déclaré souscrire chacun pour une somme déterminée, cette division doit être suivie, à moins qu'elle ne fût le résultat d'une erreur, qu'il faudrait établir (Arg. art. 1327, C. civ.). — Toullier, t. 8, n. 300; Rolland de Villargues, *ibid.*, n. 44.

160. — Cependant, même dans cette hypothèse, une difficulté peut se présenter. Que faudrait-il décider, par exemple, dans l'espèce que nous venons de supposer, si Secundus avait aussi approuvé le billet, comme Primus, mais jusqu'à concurrence seulement de 2,000 fr., et que Tertius seul n'eût rien approuvé? Primus serait-il tenu de la totalité du surplus de la dette? Toullier (t. 8, n. 300) soutient l'affirmative. — Nous croyons cette opinion erronée. Le surplus de la dette devrait se diviser entre Primus et Tertius, suivant le droit commun, auquel il ne paraît pas qu'ils aient entendu déroger. Comment pourrait-il se faire que Tertius fût écarté de l'obligation, quoique dans le fait il y ait figuré et ait entendu sans doute s'obliger comme les autres? — Rolland de Villargues, v° *Approbation d'écriture*, n. 42 et 43.

161. — *Quid*, si l'un des souscripteurs avait approuvé la somme entière du billet, et que les autres n'eussent pas mis d'approbation? Il faudrait décider que le souscripteur serait tenu de la totalité de la dette; les termes mêmes de l'obligation prouvent suffisamment qu'il a entendu s'obliger pour la totalité. La question qui pourrait s'élever serait de savoir s'il aurait son recours contre les autres signataires en prouvant qu'ils ont partagé la somme empruntée; leur signature formerait un commencement de preuve par écrit qui, d'après les principes qui seront établis *infrà* (n. 205 et s.), autoriserait l'admission de la preuve testimoniale et même de simples présomptions. — Rolland de Villargues, *ibid.*, n. 45. — V. *Contrà*, Toullier, t. 8, n. 300; Larombière, art. 1326, n. 27.

162. — Examinons maintenant le cas d'une obligation solidaire.

163. — Lorsque plusieurs souscripteurs d'un billet s'obligent solidairement, chacun d'eux doit approuver la somme en toutes lettres; car, que l'obligation soit pure et simple ou qu'elle soit solidaire, il faut que l'acte en contienne la preuve contre tous les signataires. Vainement, dirait-on, que la solidarité rend commun à l'un ce qui a été fait utilement avec l'autre; c'est là une pétition de principes, puisque précisément la question est de savoir si l'obligation solidaire existe. D'ailleurs, comme le fait observer Toullier (t. 8, n. 301), le soupçon de surprise peut exister, même dans ce cas; car le créancier peut très bien s'entendre avec celui qui a écrit le billet, ou qui en a approuvé les sommes, pour surprendre la signature de ceux qui ne les ont point approuvées. — Nouv. Denizart, v° *Billet*, § 2, n. 3; Toullier, *loc. cit.*; Duranton, t. 13, n. 180; Rolland de Villargues, v° *Approbation d'écriture*, n. 46 et s.; Delvincourt, t. 2, p. 613.

164. — Jugé, en ce sens, que lorsqu'un billet fait au nom de deux codébiteurs solidaires est écrit de la main de l'un d'eux et que l'autre l'a seulement signé, mais sans approuver de sa main le montant de la somme, le billet est nul à l'égard de celui-ci. — Bruxelles, 23 juill. 1811, Lefébre, [S. et P. chr.] — Lyon, 31 août 1818, Delhorme, [S. et P. chr.] — Caen, 3 janv. 1827, Moisseron, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 18.

165. — Quant à la stipulation même de solidarité dans une obligation sous signature privée non écrite de la main du débiteur, elle est valable, quoiqu'elle n'ait pas été répétée dans le *bon* ou *approuvé* mis par lui en toutes lettres au bas de cette obligation. — Orléans, 29 mai 1846, Pélissot-Croué, [P. 45.2.477]

166. — Lorsqu'un billet a été souscrit solidairement par plusieurs débiteurs, mais approuvé par un seul d'entre eux seulement, ce dernier est-il tenu pour la totalité vis-à-vis du porteur du billet? La doctrine est divisée sur ce point.

167. — Si l'engagement a été souscrit solidairement, il nous paraît certain que celui ou ceux qui sont valablement tenus par l'acte pourront être poursuivis et condamnés à payer le total de la dette, puisqu'il en serait ainsi dans le cas où tous les signataires de l'écrit seraient régulièrement obligés (C. civ., art. 1200). — Duranton, t. 13, n. 180 et 181; Larombière, art. 1326, n. 27. — *Contrà*, Delvincourt, t. 2, p. 613; Rolland de Villargues, v° *Approbation d'écriture*, n. 49 et v° *Acte notarié*, n. 458.

168. — On pourrait peut-être même aller jusqu'à soutenir que le débiteur qui aurait ainsi payé le total de la dette pourrait exercer son recours contre les autres débiteurs, qui ne se seraient pas conformés à la formalité du *bon pour*, en prouvant qu'ils ont réellement pris part à l'obligation. — Larombière, art. 1326, n. 27.

169. — En tous cas, comme l'acte, malgré son irrégularité, constitue un commencement de preuve par écrit, la solidarité pourrait être prouvée contre le signataire qui ne se serait pas soumis aux prescriptions de l'art. 1326, à l'aide de simples présomptions. — Cass., 7 juin 1882, Rouxel, [S. 84.1.157, P. 84.1. 373] — *Sic*, Larombière, *loc. cit.*

CHAPITRE IV.

FORMES DE L'APPROBATION.

170. — L'ordonnance du 22 sept. 1733 déclarait tous billets « de nul effet et valeur, si le corps du billet n'est écrit de la main de celui qui l'aura signé, ou du moins si la somme portée audit billet n'est reconnue par une approbation écrite en toutes lettres aussi de sa main. »

171. — L'art. 1326, C. civ., porte que « le billet doit être « écrit en entier de la main de celui qui le souscrit : ou du « moins, il faut, qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main « un *bon* ou *approuvé* portant en toutes lettres la somme ou la « quantité de la chose. »

172. — Lorsque l'acte est écrit en entier de la main de celui qui s'oblige, il n'est pas nécessaire que la somme soit écrite en toutes lettres; elle peut y être indiquée en chiffres. — Sebire et Carteret, § 4, n. 27; Demolombe, t. 29, n. 449; Laurent, t. 19, n. 251. — *Contrà*, Marcadé, t. 5, art. 1326, n. 1.

173. — Mais si l'acte est écrit par une main étrangère, le *bon pour* ou *approuvé* doit être écrit de la main du souscripteur et indiquer, en toutes lettres, la somme ou la quantité de la chose. — Sebire et Carteret, § 4, n. 27; Demolombe, t. 29, n. 450; Laurent, t. 19, n. 251.

174. — La somme ou la quantité ne peuvent donc être, dans l'approuvé, écrites en chiffres. Une telle mention est insuffisante. — Cass., 26 mai 1823, Griffon de Baune, [S. et P. chr.] — *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 505; Demolombe, t. 29, n. 450; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1205; Larombière, art. 1326, n. 15.

175. — Mais les mots *bon pour* ou *approuvé* n'ont rien de sacramentel; ils peuvent être remplacés par des équivalents. — Sebire et Carteret, § 4, n. 26; Larombière, *loc. cit.*; Demolombe, t. 29, n. 452.

176. — On va même jusqu'à décider que le billet sera valable, bien qu'il ne contienne ni *bon pour* ni *approuvé*, si la personne qui s'oblige a écrit la somme en toutes lettres et a signé. — Demolombe, *loc. cit.;* Larombière, art. 1326, n. 16.

177. — On enseigne également que l'approbation ne serait pas nécessaire si, dans le corps du billet écrit par un tiers, un blanc avait été laissé et si, dans ce blanc, le souscripteur avait écrit la somme en toutes lettres; car, tout ce que la loi veut, c'est que le souscripteur ait au moins écrit de sa main l'énonciation de la somme ou de la chose; et peu importe que cette condition soit réalisée dans le corps même de l'acte ou au pied; dans les deux cas son but est également rempli. — Toullier, t. 8, n. 298; Rolland de Villargues, v° *Approbation d'écriture*, n. 57; Demolombe, t. 29, n. 453; Larombière, *loc. cit.* — *Contrà*, Sebire et Carteret, § 4, n. 30.

178. — Mais la mention : « approuvé l'écriture ci-dessus » ne serait pas suffisante. — Cass., 17 août 1808, Mirande, [S. et P. chr.]; — 27 janv. 1812, Martin, [S. et P. chr.]; — 3 nov. 1812, V^e^ Fradiel, [S. et P. chr.] — Paris, 17 flor. an X, Montgaillard, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 13, n. 182; Delvincourt, t. 2, p. 613; Rolland de Villargues, n. 54 et 55; Sebire et Carteret, § 4, n. 26; Aubry et Rau, t. 8, p. 241, § 756; Demolombe, t. 29, n. 450; Larombière, art. 1326, n. 15; Laurent, t. 19, n. 250; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1205.

179. — Ne remplissent pas non plus le vœu de la loi ces mots : *J'approuve l'écriture ci-dessus, vue et lue.* — Metz, 28 mars 1833, dame D..., [S. 35.2.49, P. chr.]

180. — ... Ni ces mots : *Approuvé le billet ci-dessus.* — Caen, 28 nov. 1843, Monnoyer, [S. 44.2.661, P. 44.2.267]

181. — L'omission, évidemment involontaire, d'un mot sans lequel l'approbation n'aurait aucun sens, ne saurait entraîner la nullité de cette approbation, lorsque les mentions portées au corps du billet peuvent réparer cette omission. Ainsi, il a été décidé qu'il faut tenir pour valable le billet au porteur contenant promesse de payer une somme de 10,000 fr., lorsque le souscripteur y a apposé sa signature suivie des mots « bon pour dix mille; » une telle mention satisfait aux prescriptions de l'art. 1326, C. civ., relatif à l'approbation d'écriture, lorsqu'en la rapprochant de la nature et des énonciations du titre lui-même, il n'est point douteux qu'elle ne se rapporte à la somme d'argent exprimée dans ce titre. — Cass., 16 août 1881, Bruyeron, [S. 82.1.213, P. 82.1.514] — *Sic*, Larombière, art. 1326, n. 15. — Et l'appréciation des juges du fait, à cet égard, est souveraine. — Même arrêt.

182. — Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au *bon*, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre (art. 1327, C. civ.). C'est une application de la maxime : *In obscuris, quod minimum est sequitur* (L. 9, ff., *De reg. jur.*). — Pothier, t. 2, n. 744 et 745; Toullier, t. 8, n. 297; Duranton, t. 13, n. 193; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 505; Marcadé, t. 5, art. 1327, n. 4; Sebire et Carteret, § 4, n. 29; Colmet de Santerre, t. 5, n. 290; Demolombe, t. 29, n. 496; Laurent, t. 19, n. 252; Larombière, art. 1327, n. 3; Aubry et Rau, t. 8, p. 245, § 756; Bonnier, t. 2, n. 677; Massé, t. 4, n. 2408.

183. — Il en est ainsi alors même que l'acte, ainsi que le bon, sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé (art. 1327, C. civ.). — Mêmes auteurs.

184. — L'art. 1327, C. civ., permet, au surplus, de prouver, en pareil cas, de quel côté est l'erreur. Et cette preuve peut être faite ou par les présomptions résultant des énonciations même que renferme le billet, ou même par tout autre genre de présomptions et par la preuve testimoniale elle-même. Il nous paraît évident, en effet, que, dans ce cas, le billet forme au moins un commencement de preuve par écrit. — Pothier, *Oblig.*, n. 746; Toullier, t. 8, n. 297; Delvincourt, t. 2, p. 613, note 9; Duranton, t. 13, n. 193; Rolland de Villargues, n. 59 et 60; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 505, note 21; Aubry et Rau, t. 8, p. 245, § 756; Colmet de Santerre, t. 5, n. 290 *bis;* Demolombe, t. 29, n. 498 et 499; Laurent, t. 19, n. 252; Larombière, art. 1327, n. 2.

185. — Il a été jugé qu'on doit appliquer aux actes synallagmatiques l'art. 1327, C. civ., qui veut que, dans le cas de deux sommes différentes exprimées dans le même acte, l'obligation soit présumée n'être que de la somme moindre. — Besançon, 18 nov. 1811, Petitgniet, [S. [illegible] P. chr.]

186. — Il sera souvent facile, au surplus, de vider des énonciations de l'acte même, de reconnaître de quel côté est l'erreur. C'est ce qui se produirait, par exemple, si l'acte portait que le débiteur s'oblige à payer telle somme pour un nombre déterminé d'objets à tant la pièce. Le prix de la pièce servira à corriger l'erreur commise dans l'indication de la somme totale. — Demolombe, t. 29, n. 500; Laurent, t. 19, n. 252; Larombière, art. 1327, n. 2; Bonnier, t. 2, n. 677.

187. — De même, lorsque quelqu'un se reconnaît débiteur ou dépositaire d'une certaine somme, suivant le bordereau des espèces joint à l'acte, c'est la somme que composent les espèces exprimées au bordereau qui est la somme due, quoique celle exprimée par l'acte soit différente; on présume, dans ce cas, une erreur de calcul. — Toullier, t. 8, n. 297; Duranton, t. 13, n. 192; Rolland de Villargues, *ibid.*, n. 61.

CHAPITRE V.

CONSÉQUENCES DU DÉFAUT D'APPROBATION. — COMMENT SE COUVRE LA NULLITÉ.

188. — La déclaration du 22 sept. 1733 décrétait de nullité les billets dépourvus du bon et approuvé « faute de quoi, y lisait-on (c'est-à-dire faute d'approbation), le paiement n'en pourra être ordonné en justice; défendons à tous nos juges d'en ordonner le paiement. » — Sebire et Carteret, § 5, n. 31; Demolombe, t. 29, n. 491; Larombière, art. 1326, n. 2 et 28; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1210; Garsonnet, t. 2, p. 332, note 17.

189. — Conformément à cette disposition, il avait été décidé qu'il fallait considérer comme nul tout billet sous seing privé par lequel une partie s'obligeait envers une autre à lui payer une somme d'argent, et qui n'était pas revêtu de l'approbation de la somme en toutes lettres. — Cass., 29 avr. 1823, Fournier, [S. et P. chr.]

190. — Néanmoins, on avait senti la nécessité d'adoucir la rigueur de cette législation (Nouv. Denizart, v° *Billet*, p. 531), et pour réprimer les écarts de la fraude qui s'était emparée de ses dispositions comme d'un moyen commode pour se débarrasser des dettes les plus légitimes, on avait généralement admis que s'il apparaissait des circonstances de la cause que la signature n'eût pas été surprise, et que la somme portée par les billets fût réellement due, les juges devaient en ordonner le paiement. — Bourges, 15 therm. an VII, Gaillard, [S. et P. chr.] — Besançon, 27 janv. 1807, Nuart, [S. et P. chr.] — Toulouse, 15 juill. 1807, Lazare, [P. chr.] — Bordeaux, 11 mars 1831, Flottard, [P. chr.]

191. — L'art. 1326, C. civ., moins rigoureux dans ses termes que la déclaration de 1733, ne prononce pas la peine de nullité à défaut d'approbation; or, on sait qu'il est de principe que les nullités ne peuvent être suppléées. A défaut d'approbation, un acte ne sera donc pas nécessairement nul, et on ne peut que féliciter le législateur d'en avoir ainsi décidé; on ne peut nier, en effet, que la rigueur de l'ancienne loi était dangereuse, et qu'il vaut mieux, tout en prescrivant la nécessité de l'*approbation*, laisser aux juges le soin d'apprécier les conséquences du défaut d'accomplissement de cette formalité.

192. — La seule conséquence qui résultera de l'irrégularité commise est que l'acte incomplet ne pourra, par lui seul, faire une preuve complète de l'engagement qu'il contient. — Turin, 20 avr. 1808, héritiers Garrone, [S. et P. chr.] — *Sic*, Toullier, t. 8, n. 281; Duranton, t. 13, n. 187 et 188; Colmet de Santerre, t. 5, n. 289 *bis*-VI; Demolombe, t. 29, n. 489 et 491; Laurent, t. 19, n. 263; Aubry et Rau, t. 8, p. 243, § 756; Larombière, art. 1326, n. 28; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1210; Garsonnet, t. 2, p. 332.

192 *bis*. — Tous ces points ont été souvent mis en relief par la jurisprudence. Aussi, il a été décidé qu'un billet non écrit de la main du signataire n'est pas absolument nul, par cela seulement qu'il ne porte pas le bon ou approuvé de la somme en toutes lettres; et qu'il ne résulte de là qu'une présomption de fraude, qui peut être détruite par la preuve que le débiteur connaissait l'étendue des obligations qu'il contractait. — Paris, 19 avr. 1830, Reitter-Hoffer, [S. et P. chr.]

193. — ... Spécialement que la formalité du bon et approuvé n'est pas indispensable à la validité de l'obligation résultant d'un blanc seing remis volontairement par le débiteur au créancier et ultérieurement rempli par celui-ci, alors que l'obligation a pour

cause reconnue et avouée la garantie d'une vente; que, du moins, le jugement ou arrêt qui, sans condamner le débiteur au paiement de la somme portée dans l'acte, renvoie les parties à établir leur compte, et valide l'acte pour le surplus de ses dispositions, malgré l'absence du bon et approuvé, ne viole aucunement l'art. 1326, C. civ. — Cass., 15 juill. 1874, Girod, [S. 75.1. 290, P. 75.707]

194. — Celui qui se prétend créancier en vertu de ce billet peut, d'ailleurs, par tous les moyens de preuve admis par la loi, démontrer l'existence de l'engagement qu'il contient. — Cass., 23 avr. 1829, Couvé, [S. et P. chr.] — Paris, 18 févr. 1808, Fouilleul, [S. et P. chr.] — Rennes, 30 mars 1816, Gaide, [P. chr.] — Paris, 14 mars 1827, Dupont, [S. et P. chr.]; — 19 avr. 1830, Reitter-Hoffer, [S. et P. chr.]

195. — Ainsi, la convention peut être établie par l'aveu de la personne qui s'est obligée. — Cass., 23 avr. 1829, précité. — Bourges, 15 therm. an VIII, précité. — Paris, 29 mai 1813, Bertheau, [S. chr.] — Riom, 24 nov. 1813, Reyt, [P. chr.] — *Sic*, Bonnier, t. 2, n. 678.

196. — Le porteur d'un billet irrégulier pourrait aussi, pour arriver à prouver la légitimité de sa créance, faire interroger son débiteur sur faits et articles. — Cass., 18 nov. 1834, Bachelier, [S. 35.1.393, P. chr.] — Angers, 30 mai 1816, Bignon, [S. et P. chr.] — Poitiers, 17 juin 1867, Barbet, [S. 68.2.8, P. 68. 901 — *Sic*, Duranton, t. 13, n. 188; Larombière, art. 1326, n. 28.

197. — La preuve testimoniale pourrait également servir à établir une convention dont l'importance n'excéderait pas 150 fr. — Bonnier, t. 2, n. 678.

198. — L'engagement pourrait être encore établi par le serment. — Bonnier, *loc. cit.*

199. — Mais en dehors de l'existence même de l'obligation, pourrait-on déférer le serment sur son étendue, ou sur son extinction? La question a été agitée. Ainsi, on s'est demandé si lorsqu'une obligation sous seing privé, non écrite de la main de l'obligé, est annulée pour défaut de *bon* ou d'*approuvé*, on pourrait déférer à l'obligé le serment sur le point de savoir si, au moment de sa signature, il avait connaissance de la quotité de la somme, et si, en un tel cas, le refus de prêter le serment déféré pourrait avoir pour conséquence de faire condamner le souscripteur au paiement de l'obligation? — La négative a été admise par la jurisprudence. — Dijon, 28 avr. 1826, sous Cass., 29 déc. 1830, Bigeard, [S. et P. chr.] — L'affirmative est, au contraire, soutenue par les auteurs. — Toullier, t. 8, n. 296; Duranton, t. 13, n. 187.

200. — On s'est demandé encore si le porteur d'un billet non approuvé, conformément à l'art. 1326, pourrait déférer au signataire le serment sur le point de savoir s'il n'est pas vrai qu'il en a reçu la valeur? Mais cette question paraît moins douteuse que la précédente. La déclaration de 1733, qui prononçait la nullité absolue du billet non revêtu de l'approbation, obligeait, en effet, formellement le signataire du billet à faire cette affirmation. Or, les rédacteurs du Code civil, qui se sont montrés moins rigoureux à l'égard du porteur du billet, ont dû vouloir nécessairement laisser subsister à son profit cette disposition qu'il était, d'ailleurs, inutile de reproduire en présence de la règle générale établie par l'art. 1358. Cette opinion paraît d'autant plus sûre aujourd'hui que la jurisprudence considère un semblable billet comme un commencement de preuve par écrit. — Toullier, t. 8, n. 292 et 296; Rolland de Villargues, n. 67; Duranton, t. 13, n. 186 et 187.

201. — Jugé, sous l'empire de la déclaration de 1733, que le juge n'était pas obligé de déférer le serment d'office, s'il n'en était requis par des conclusions formelles. — Cass., 29 avr. 1823, Fournier, [S. et P. chr.]

202. — ... Et la même décision devrait sans contredit être suivie sous le Code (C. civ., art. 1366 et s.). — Rolland de Villargues, n. 68.

203. — Toutefois, le juge *pourrait* déférer le serment d'*office;* car une pareille demande est loin d'être dénuée de preuve. — Duranton, t. 13, n. 191.

204. — Il *pourrait* même le déférer au demandeur, si les circonstances de la cause présentaient, sur l'existence et la légitimité de l'obligation, des présomptions graves, précises et concordantes (C. civ., art. 1353). — Toullier, t. 8, n. 296.

205. — La signature mise au bas d'un billet, irrégulier pour défaut d'approbation, peut-elle servir de commencement de preuve par écrit de l'obligation énoncée en ce billet?

206. — L'affirmative ne nous paraît pas douteuse. Suivant l'art. 1347, C. civ., on doit, en effet, considérer comme un commencement de preuve par écrit tout acte émané de celui contre lequel la demande est formée, *et qui rend vraisemblable le fait allégué.* Or, qui oserait soutenir qu'un billet de 600 fr. par exemple, non écrit, mais souscrit par le signataire, ou dont la somme est approuvée, mais en chiffres seulement, ne rend pas vraisemblable qu'il a reçu réellement la somme de 600 fr., et qu'il a promis de la rendre? — Toullier, t. 8, n. 289, 293; Duranton, t. 13, n. 189 et 190; Rolland de Villargues, v° *Approbation d'écriture*, n. 63 et 64; Sebire et Carteret, § 3, n. 31 et s.; Marcadé, t. 5, art. 1327, n. 3; Demolombe, t. 29, n. 492 et 493; Aubry et Rau, t. 8, p. 243 et 244, § 756; Larombière, art. 1326, n. 28; Laurent, t. 19, n. 264 et 530; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1210; Colmet de Santerre, t. 5, n. 289 *bis*-VI; Bonnier, t. 2, n. 678; Garsonnet, t. 2, p. 332 et 333; Massé, t. 4, n. 2407. — *Contrà*, Delvincourt, t. 2, p. 613.

207. — La jurisprudence n'est pas, sur ce point, moins unanime que la doctrine. — Cass., 2 juin 1823, Feau, [S. et P. chr.]; — 1er juill. 1828, Porcher, [S. et P. chr.]; — 4 févr. 1829, Vitrou, [S. et P. chr.]; — 4 mai 1831, Héberlé, [S. 31.1.197, P. chr.]; — 21 mars 1832, Bacon, [S. 32.1.251, P. chr.]; — 6 févr. 1839, Druyer, [S. 39.1.289, P. 39.1.274]; — 13 déc. 1853, héritiers Bertrand, [S. 54.1.17, P. 55.2.332, D. 54.1.330]; — 10 janv. 1870, Anduze-Faris, [S. 70.1.157, P. 70.373, D. 70.1. 60]; — 7 juin 1882, Rouxel, [S. 84.1.157, P. 84.1.373] — Turin, 20 avr. 1808, héritiers Garrone, [S. et P. chr.] — Riom, 28 févr. 1819, X..., [P. chr.] — Poitiers, 28 févr. 1823, Vallée, [S. et P. chr.] — Angers, 11 déc. 1823, Fouchard, [S. et P. chr.] — Caen, 8 avr. 1825, Bayeux, [S. et P. chr.] — Orléans, 14 janv. 1828, Douanes, [S. et P. chr.] — Grenoble, 14 mai 1828, Garnier, [S. et P. chr.] — Lyon, 18 déc. 1828, Bost, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 31 mars 1830, Theulon, [S. et P. chr.]; — 10 déc. 1830, Peters, [P. chr.] — Montpellier, 13 janv. 1831, Souque, [P. chr.] — Bruxelles, 3 mars 1832, Devondt, [P. chr.] — Metz, 28 mars 1833, D..., [S. 35.2.49, P. chr.] — Lyon, 14 mai 1833, héritiers Souppa, [P. chr.] — Grenoble, 14 déc. 1833, Vuaillet, [P. chr.] — Paris, 19 janv. 1837, Fleury, [P. 37.1.277] — Bastia, 2 mai 1837, Ristani, [P. 40.1.502] — Paris, 13 févr. 1840, héritiers de Boullongne, [P. 40.1.219] — Bordeaux, 21 déc. 1840, Ve Mendes, [P. 41.1.351] — Nancy, 21 mars 1842, Lévy, [P. 42.2.542] — Nîmes, 16 janv. 1843, Dlle Larroque, [P. 44.1.305] — Caen, 28 nov. 1843, Monnoyer, [P. 44.2.267] — Paris, 14 mai 1846, Moulin père, [S. 46.2.299, P. 46.2.355, D. 46.2.138] — Caen, 14 avr. 1847, Gardie, [P. 47.2.387] — Paris, 31 juill. 1852, dame Demy, [P. 53.2.289] — Poitiers, 17 juin 1867, Barbet, [S. 68.2.8, P. 68.90]; — 5 mai 1879, Saugé, [S. 79.2.254, P. 79.1016, D. 79.2.165] — Chambéry, 12 août 1881, Lambert, [S. 82.2.125, P. 82.1.685, D. 82.2.80] — Besançon, 1er déc. 1884, Vernier, [D. 85.2.239] — Paris, 2 févr. 1886, [J. *la Loi*, 5 mars 1886, J. *le Droit*, *ibid.*]; — 29 févr. 1888, [Gaz. Pal., 88.1.663] — *Contrà*, Cass., 3 nov. 1812, Ve Fradiel, [S. et P. chr.] — Paris, 5 déc. 1816, Gaudry, [S. et P. chr.] — Amiens, 17 janv. 1823, héritiers Morin, [S. et P. chr.] — Metz, 7 févr. 1823, Beaumaine, [S. et P. chr.] — Bourges, 11 janv. 1825, Frimbault, [S. et P. chr.] — Lyon, 26 janv. 1828, Bastie, [S. et P. chr.] — Orléans, 24 déc. 1864, Levassor, [S. 65.2.213, P. 65.919]

208. — Spécialement, peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit : 1° un billet portant la mention « approuvé l'écriture ci-dessus. » — Paris, 26 juin 1845, P. 45.1.723, D. 46.4.418]; — 3 févr. 1848, Ve Pithuis, [P. 48.1.431]

209. — ... 2° Un acte constatant un cautionnement sous seing privé qui ne porte pas le *bon* ou *approuvé* de la somme. — Bourges, 11 juin 1851, Tiersonnier, [P. 51.2.38, D. 52.2.33] — Paris, 20 août 1853, Lapito, [P. 53.2.280, D. 55.5.353]

210. — ... 3° Un endossement apposé sur un simple billet non à ordre et qui est déclaré constituer un cautionnement civil. — Bordeaux, 17 juin 1852, de Puységur, [S. 52.2.672, P. 52.2.454]

211. — ... 4° Une signature précédée du seul mot : *approuvé*, et même une simple signature mise au bas d'un acte de cautionnement. — Cass., 15 juill. 1874, Girod, [S. 75.1.290, P. 75. 707] — Grenoble, 26 nov. 1856, dame Guichard, [P. 57.559, D. 57.2.58] — Lyon, 17 juin 1871, Dugrivel, [S. 71.2.222, P. 71. 788, D. 71.2.192]

212. — ... Ou une signature précédée des mots : « approuvé le contenu en l'acte. » — Douai, 28 nov. 1860, Ve Scheppers, [P. 61.16]

213. — ... 5° La signature de la femme, précédée d'une mention de lecture. — Poitiers, 5 mai 1879, Saugé, [S. 79.2.254, P. 79.1016, D. 79.2.165]

214. — ... 6° La reconnaissance sous seing privé non écrite par le débiteur, et qui ne porte que sa signature non précédée d'un *bon pour* énonçant les sommes en toutes lettres. — Cass., 7 juin 1882, précité.

215. — En admettant que le billet dont la signature, d'ailleurs reconnue ou non contestée, n'est point accompagnée de l'approbation, puisse former un commencement de preuve qui autorise l'admission de la preuve testimoniale, on peut se demander s'il doit en être de même lorsque la signature n'est pas reconnue. — Il existe alors plus de difficulté; car deux présomptions semblent, en pareil cas, s'élever contre le billet : 1° le défaut d'approbation; 2° le défaut de reconnaissance. Néanmoins, le demandeur peut requérir la vérification de la signature, si elle est déniée. — Toullier, t. 8, n. 295; Rolland de Villargues, *ibid.*, n. 66.

216. — Faisons, toutefois, remarquer, que les juges ne sont pas obligés d'admettre comme commencement de preuve par écrit un acte irrégulier pour défaut de *bon* ou *approuvé*. Ils ont à cet égard un entier pouvoir d'appréciation. — Cass., 22 avr. 1818, Gaudry, [S. et P. chr.]; — 15 mars 1847, Daveran, [P. 48. 2.679] — Bruxelles, 25 juin 1822, Huart, [S. et P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, p. 244, § 756, note 83.

217. — Lorsque les juges considèrent un acte irrégulier comme susceptible de constituer un commencement de preuve par écrit, ils sont, par cela même, autorisés à compléter la preuve de la réalité et de la légitimité de la dette, soit par témoins... — Orléans, 14 janv. 1828, Douanes, [S. et P. chr.] — Caen, 14 avr. 1847, Gardie, [P. 47.2.387] — Paris, 3 févr. 1848, Ve Pithuis, [P. 48.1.431]; — 31 juill. 1852, dame Demy, [P. 53. 2.289] — Grenoble, 26 nov. 1856, précité. — Paris, 6 janv. 1860, Demouth, [P. 60.10]

218. — ... Soit à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes. — Cass., 13 déc. 1853, héritiers Bertrand, [S. 54.1.19, P. 55.2.332, D. 54.1.339] — Rennes, 30 mars 1816, Goude, [P. chr.] — Orléans, 14 janv. 1828, Douanes, [S. et P. chr.] — Paris, 26 juin 1845, [P. 45.1.723, D. 46.4.419] — Caen, 14 avr. 1847, précité. — Bourges, 11 juin 1851, précité. — Paris, 31 juill. 1852, précité. — Grenoble, 26 nov. 1856, précité.

219. — Mais il a été jugé qu'on ne peut voir de présomptions de cette nature, au cas de cautionnement prétendu donné par une femme en faveur de son mari, dans le fait, soit que les jugements obtenus contre le mari lui ont été signifiés parlant à la personne de sa femme, alors que rien ne prouve que celle-ci ait pris connaissance des pièces qui lui ont été remises par l'huissier, soit que, le mobilier du mari ayant été saisi, elle en a accepté la garde, alors surtout que ladite saisie a eu lieu pour une somme moindre que celle cautionnée. — Bourges, 11 juin 1851, précité.

220. — Les tribunaux et les cours étant seuls investis du droit d'apprécier la force des présomptions et des pièces capables de former un commencement de preuve, les jugements ou arrêts qui prononcent sur ces questions, en déclarant suffisants ou insuffisants les présomptions et commencements de preuve qui sont invoqués à l'appui de la sincérité du billet dont la signature est isolée, mais reconnue, ne sont pas soumis à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 22 avr. 1818, précité.

221. — Du reste, en admettant que le billet nul ou irrégulier pour défaut de *bon* au *approuvé* puisse néanmoins servir de commencement de preuve par écrit de l'obligation, la preuve ne pourrait être complétée qu'au moyen de faits tendant à établir que le signataire du billet connaissait, en donnant sa signature, l'importance de l'obligation qu'il contractait : ainsi, devraient être rejetés comme n'étant pas pertinents, des faits qui tendraient seulement à prouver que le signataire savait qu'il avait donné sa signature. — Paris, 24 mai 1855, Mutinot, [S. 55.2.574, P. 55.1.591]

222. — Le défaut d'approbation de la somme portée dans un billet non écrit de la main du souscripteur, peut être couvert par une reconnaissance postérieure de la dette. — Cass., 28 avr. 1819, Prier, [S. et P. chr.] — Limoges, 16 juin 1813, Sabataud, [S. et P. chr.]

223. — Mais le billet sous seing privé, souscrit par le mari pendant la communauté sans approbation de la somme, est nul à l'égard de la femme divorcée ayant accepté la communauté, *malgré la reconnaissance* qu'en aurait fait le mari depuis la prononciation du divorce. — Paris, 23 frim. an XIII, dame Pelz, [S. et P. chr.]

224. — La ratification, par le débiteur principal, d'une obligation irrégulière pour défaut d'approbation, prive-t-elle la caution du bénéfice de la nullité qui lui était acquise au moment de la signature de l'acte? — La négative résulte de la combinaison des art. 2036 et 1338, § *ult.* — La ratification ne peut nuire au droit des tiers, et il ne peut dépendre du débiteur principal de faire revivre au préjudice de la caution, et sans son consentement, une obligation qui était nulle. — C'est aussi ce qui a été jugé par la cour supérieure de Bruxelles, le 21 nov. 1829, [P. chr.], et par la Cour de cassation belge, qui a rejeté le pourvoi dirigé contre ce dernier arrêt. — Cass., belge, 18 nov. 1833, Ve Depesser, [P. chr.]

225. — D'autre part, une procuration sous seing privé, donnée à l'effet de reconnaître devant notaire un billet qui ne contient point l'approbation de la somme y portée, ne couvre pas la nullité de ce billet, si la procuration ne contient pas non plus un approuvé de la somme. — Rouen, 11 mai 1824, Petit, [S. et P. chr.]

226. — En dehors de la reconnaissance, le vice résultant de l'omission du *bon* ou *approuvé*, se couvre encore par l'exécution entière de l'engagement constaté dans l'acte. La ratification, en effet, est alors complète. — Demolombe, t. 29, n. 494; Laurent, t. 19, n. 265; Garsonnet, t. 2, p. 332, note 15.

227. — Il n'en serait pas nécessairement de même d'une exécution partielle. — *Contrà*, Toullier, t. 8, n. 302. — Cependant, le vice provenant de l'irrégularité de l'acte pourrait être couvert par une exécution partielle, si celle-ci était de nature à déterminer d'une manière précise la somme promise, le montant du billet, tel qu'un paiement d'intérêts correspondant à la totalité de la somme due, ou une quittance d'à compte mentionnant le montant de la dette. — Agen, 7 août 1813, N..., [S. et P. chr.] — *Sic*, Sebire et Carteret, § 5, n. 38; Aubry et Rau, t. 8, p. 245, § 756, note 87; Larombière, art. 1326, n. 29; Demolombe, t. 29, n. 495; Laurent, t. 19, n. 265; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1211.

228. — L'omission du *bon pour* ou *approuvé* ne se couvre pas par la prescription de dix ans. L'acte nul pour contravention à l'art. 1326 ne devient pas valable par le silence du souscripteur pendant dix ans depuis le jour où il a été souscrit, et même depuis l'échéance : la preuve qui en résulte n'a pas plus de force après ce laps de temps qu'au temps où l'acte a été souscrit. L'art. 1304 est donc ici inapplicable. S'il en était autrement, celui qui aurait commis une surprise ou abusé d'un blanc seing, attendrait que dix ans se fussent écoulés pour agir, et la disposition protectrice de l'art. 1326 se trouverait ainsi faussée dans son objet. — Duranton, t. 13, n. 185; Rolland de Villargues, n. 74; Sebire et Carteret, § 5, n. 39; Aubry et Rau, t. 8, p. 245, § 756; Laurent, t. 19, n. 266.

229. — Opposer à la demande en paiement d'un billet non revêtu d'un *bon* ou *approuvé* qu'on l'a souscrit par erreur et par surprise, c'est se prévaloir par là même implicitement de la nullité résultant de l'absence du *bon* ou *approuvé*. — Par suite, le jugement qui, en pareil cas, se fonde sur l'absence de cette formalité pour annuler le billet, ne peut être considéré comme ayant statué *ultrà petita*. — Cass., 12 févr. 1861, Clausel, [S. 62.1.83, P. 62.710, D. 61.1.363]

CHAPITRE VI.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. *Allemagne.*

230. — La matière de la preuve est traitée, en Allemagne, dans les Codes et ouvrages de procédure et non dans ceux de droit civil. D'après le Code de procédure civile de l'Empire d'Allemagne de 1877, art. 404 et s., celui auquel on oppose un acte sous seing privé est tenu d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature; s'il la désavoue, le fait donne lieu à vérification. Mais, une fois que la signature, à elle seule, a été reconnue ou vérifiée, ou si elle est légalisée, le texte qui la précède est réputé exact (*echt*), sans que le Code exige aucune approbation spéciale de la main du signataire. Cette présomption

ne pourrait être combattue que par la preuve d'une altération du texte primitif.

§ 2. *Espagne.*

231. — Les lois espagnoles ne subordonnent pas non plus la validité d'un engagement sous seing privé à une approbation expresse de la main du signataire. Si le juge a des doutes sur la nature ou le montant de l'obligation, il peut entendre des témoins, sans être d'ailleurs lié par leurs déclarations (C. proc. civ., *ley de enjuiciamiento civil*, art. 290, 317). — Trib. supr., 8 févr. 1858.

§ 3. *Italie.*

232. — Les dispositions du Code civil italien, sur la nécessité de l'approbation, par le débiteur, des engagements qu'il contracte sous seing privé, sont à peu près identiques à celles du Code français. Les art. 1325 et 1326 sont la traduction de nos art. 1326 et 1327, sous cette seule réserve que l'alinéa 2 de l'art. 1325, au lieu de stipuler, comme le fait la loi française, une exception relativement à diverses catégories de personnes : « marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service, » porte tout simplement que la disposition qui exige le *bon pour* « ... ne s'appliquent pas aux matières commerciales. »

§ 4. *Pays-Bas.*

233. — Le Code civil néerlandais, dans ses art. 1915 et 1916, statue dans le même sens que le Code italien : ce sont les dispositions du Code français, amendées quant aux « affaires de commerce » seulement. Mais l'art. 1915 ajoute expressément qu'à défaut d'approbation, l'acte souscrit ne pourra servir, en cas de dénégation de l'obligation, que de commencement de preuve par écrit.

§ 5. *Portugal.*

234. — Le Code civil portugais ne renferme, dans son chapitre sur les actes « particuliers, » c'est-à-dire sous seing privé, aucune disposition relative à la nécessité d'une approbation.

§ 6. *Suisse.*

235. — La matière de la preuve n'est pas traitée, en Suisse, dans le Code fédéral des obligations; elle relève encore du droit cantonal. Il serait peu utile de rechercher dans les vingt-cinq législations locales les règles établies sur l'approbation des actes sous seing privé. Nous nous bornons à les indiquer pour les cantons les plus voisins de la France.

236. — *Berne.* — Dans le Jura bernois, on continue d'appliquer les dispositions du Code civil français. Dans le reste du canton, la matière est régie par les art. 197 et s., C. proc. civ. de 1847. Ces articles n'exigent aucune approbation de la main de la partie obligée. Il suffit que l'acte émane réellement de la personne qui est réputée l'avoir souscrit et qu'il n'ait pas été ultérieurement altéré (art. 199). Si celui auquel on oppose l'acte désavoue sa signature, c'est à celui qui s'en prévaut qu'incombe la preuve de son authenticité (*echtheit;* art. 201). A défaut d'autres moyens de preuve, on procède à une vérification d'écritures, corroborée, s'il y a lieu, par un serment supplétoire (art. 210 à 212). Lorsque la signature est avouée, mais que l'acte en lui-même est contesté à raison d'altérations ou interpolations visibles, il ne vaut que pour son contexte primitif s'il est possible de le reconstituer; sinon, il cesse de faire preuve (art. 209).

237. — *Fribourg.* — Le Code civil, dans ses art. 2236 et 2237, reproduit textuellement les art. 1326 et 1327, C. civ. français, à l'exception de l'alinéa relatif aux personnes dont l'approbation n'est pas requise. Le Code remplace cette disposition par deux paragraphes ainsi conçus : « Si plusieurs débiteurs s'obligent dans le même acte, chaque signature doit être précédée des mots *approuvé pour*, avec l'indication de la somme en toutes lettres. — Les dispositions de cet article (2236) sont applicables aux cautions. »

238. — *Genève.* — Le Code civil français y est resté en vigueur sans modification sur ce point.

239. — *Neuchatel.* — Le Code civil est muet sur la question d'approbation. « L'acte sous seing privé est légalement tenu pour reconnu si celui auquel on l'oppose ne déclare pas s'inscrire en faux contre l'acte (art. 1073). — Dans le cas d'inscription de faux, la preuve est à la charge de celui qui nie la vérité de l'écriture ou de la signature » (art. 1074). — C'est, comme on le voit, l'inverse de ce que prescrit le Code bernois.

240. — *Soleure.* — D'après le Code de procédure civile de 1839, art. 224 et s., la formalité de l'approbation n'est pas requise. La preuve que l'acte a été réellement signé par la personne à qui on l'attribue incombe à celui qui s'en prévaut; mais, si la personne allègue que l'acte signé par elle a été altéré, c'est à elle à prouver son allégation (art. 225).

241. — *Valais, Vaud.* — Les Codes civils de ces deux cantons reproduisent littéralement les art. 1326 et 1327, C. civ. français, en supprimant l'alinéa relatif aux personnes dont l'approbation n'est pas requise (C. civ. valaisan, art. 1194 et 1195; C. civ. vaud., art. 983 et 984).

APPROVISIONNEMENT.

L'approvisionnement de certaines places fortes en temps de guerre a toujours fait l'objet de la sollicitude des pouvoirs publics en France. Il fait aujourd'hui l'objet de dispositions réglementaires spéciales que nous étudierons *infrà*, v° *Places de guerre.*

APPROVISIONNEMENT DE PARIS.

1. — Une réglementation spéciale, relativement à l'approvisionnement, et applicable même en temps de paix, avait été établie pour la ville de Paris dont l'importance, à raison du nombre de ses habitants, est, à ce point de vue, tout à fait exceptionnelle.

2. — Il faut reconnaître que cette réglementation avait une véritable raison d'être à une époque où le commerce n'était pas libre et où l'état défectueux des moyens de communication ne permettait pas de protéger, d'une façon permanente, la capitale contre des menaces de disette ou de famine.

3. — Aujourd'hui, que les principales causes qui s'opposaient au développement de l'industrie sont tombées et qu'on fait venir avec une égale facilité les denrées de toute nature des départements ou de l'étranger, la plupart de ces prescriptions sont tombées en désuétude.

4. — Quelques-unes cependant ont conservé leur autorité, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement d'eau ou de bois. Mais ce sont là, comme on le voit, des points de détail qui ne sauraient justifier un examen spécial et approfondi.

5. — Aussi, sans envisager la question dans son ensemble, nous bornerons-nous à en renvoyer l'étude aux différents mots qui peuvent prêter à des développements spéciaux et notamment *suprà*, v° *Accaparement* et *infrà*, v^is^ *Bois et charbons. Boucherie, Boulangerie, Coalition, Douanes, Eaux, Etat de siège, Facteur aux halles. Grains, Halles et marchés, Liberté du commerce et de l'industrie, Paris* (ville de), etc.

Consulter aussi sur la matière : Loubert, *Dictionnaire de l'administration française*, v° *Approvisionnement de Paris;* Le Rat de Magnitot, *Dictionnaire de droit public et administratif*, v° *Approvisionnement de Paris;* Rousseau, *Dictionnaire de l'approvisionnement de Paris, en bois de charbons.* — V. aussi Genreau : *Si toutes les denrées en fruits et légumes expédiées à Paris et non accompagnées par le producteur doivent passer par le carreau des halles pour y subir l'examen des préposés et la concurrence de la criée, ou si, au contraire, elles peuvent être adressées directement à des marchands revendeurs, domiciliés à Paris, qui les reçoivent, soit pour leur compte, les ayant achetées à l'avance, soit pour le compte du producteur dont ils sont les consignataires*, Rev. crit., t. 12, p. 54.

6. — L'approvisionnement de la ville de Paris considérée comme place de guerre est également soumis à des règlements particuliers qui envisagent surtout l'hypothèse d'un investissement de la capitale. — V. sur ce point *infrà*, v^is^ *Places de guerre, Paris* (ville de).

APUREMENT. — V. Compte.

AQUEDUC. — V. Eaux. — Irrigation. — Servitude.

ARBITRAGE.

Législation.

C. proc. civ., art. 429, 1003 à 1028; — L. 17 juill. 1856 (*relative à l'arbitrage forcé*).

ENREGISTREMENT. — L. 13 brum. an VII (*sur le timbre*), art. 12, 18, 23, 24, 26, n. 3 et 5; — L. 22 frim. an VII (*sur l'enregistrement*), art. 20, 23, 29, 31. 35, 37, 42, 43, 47, 48, 68, § 1, n. 19, 32 et 46 et § 2, n. 6, art. 69, § 2, n. 9; — L. 27 vent. an IX (*relative à la perception des droits d'enregistrement*), art. 11; — L. 28 avr. 1816 (*sur les finances*), art. 44, n. 2, 9 et 10, 45-5°, 46-1° et 57; — L. 16 juin 1824 (*relative aux droits d'enregistrement et de timbre*), art 10; — L. 5 juin 1850 (*relative au timbre des effets de commerce, des bordereaux de commerce, des actions dans les sociétés, des obligations négociables des départements, communes, établissements publics et des polices d'assurances*), art. 49; — L. 2 juill. 1862 (*portant fixation du budget de l'exercice 1863*), art. 22; — L. 23 août 1871 (*qui établit des augmentations d'impôts et des impôts nouveaux relatifs à l'enregistrement et au timbre*), art. 16; — L. 28 févr. 1872 (*concernant les droits d'enregistrement*), art. 4.

BIBLIOGRAPHIE.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, t. 1, § 77, p. 285 et 286; t. 4, § 349, p. 337 et 338 et § 381, p. 557 et 558; t. 8, § 769, p. 368, 418 et 419. — Berriat Saint-Prix, *Cours de procédure civile*, t. 1, p. 40 et s. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, v° *Arbitrage;* — *Dictionnaire des juges de paix et de police*, v° *Arbitrage volontaire.* — Boistel, *Cours de droit commercial*, n. 396. — Boitard et Colmet-Daage, *Leçons de procédure civile*, 14e édition revue par Glasson, t. 2, n. 1176 et s. — Boncenne et Bourbeau, *Théorie de la procédure civile*, t. 1, p. 302 et s.; t. 6, p. 421 et s. — Bonfils, *Traité élémentaire d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure en matière civile et commerciale.* — Bost, *Encyclopédie des justices de paix*, v° *Arbitrage.* — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et administrative*, t. 6-II, p. 889 et s. — Chauveau, *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 341 et s. — Deffaux, Harel et Billequin, *Encyclopédie des huissiers*, v° *Arbitrage.* — Demiau-Crouzilhac, *Explication sommaire du Code de procédure civile*, p. 397 et s. — Demolombe, *Cours de Code civil*, passim. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, v^is *Arbitrage, Arbitre* (tiers). — Dictionnaire du commerce et de la navigation, v^is *Arbitrage, Arbitre.* — Dictionnaire du notariat, v° *Arbitres.* — Dutruc, sur Carré et Chauveau, *Supplément alphabétique aux lois de la procédure civile*, v° *Arbitrage.* — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, v° *Arbitrage.* — Garsonnet, *Traité théorique et pratique de procédure.* — Jay, *Dictionnaire général et raisonné des justices de paix*, v° *Arbitrage.* — Lansel, *Encyclopédie du notariat*, v° *Arbitre.* — Lyon-Caen et Renault, *Cours de droit commercial*, t. 1, n. 591 et 592. — Merlin, *Répertoire*, v° *Arbitrage;* — *Questions de droit*, v° *Arbitres.* — Mourlon et Naquet, *Répétitions écrites sur l'organisation judiciaire, la compétence et la procédure en matière civile et commerciale.* — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges*, v^is *Arbitrage, Arbitre.* — Pigeau et Crivelli, *La procédure civile*, t. 1, p. 55 et s. — Rodière, *Cours de compétence et de procédure*, t. 2, p. 499 et s. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure civile*, v^is *Arbitrage, Arbitre* (tiers) et *Compromis.* — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v^is *Arbitrage, Arbitre* (tiers) et *Compromis.* — De Vatimesnil, *Encyclopédie du droit*, v° *Arbitrage.*

Bellot des Minières, *Commentaire sur l'arbitrage*, 1838. — Boucher, *Manuel des arbitres.* — Bravard-Veyrières, *Examen analytique et synthétique des lois sur les commandites par actions et l'arbitrage forcé.* — Caumont, *De l'extinction des procès, ou l'amiable composition remplaçant l'arbitrage volontaire*, 1859. — Goubeau de la Billenerie, *Traité général de l'arbitrage*, 1827. — Julienne, *Traité de l'arbitrage forcé*, 1851. — Le Hir et Jay, *Traité de l'arbitrage*, 1843. — Mongalvy, *Traité de l'arbitrage en matière civile*, 1832. — Romiguière, *Commentaire de la loi sur les sociétés en commandite par actions et sur l'arbitrage forcé.*

De l'arbitrage en matière d'actions possessoires : Corresp. des just. de paix, année 1870, t. 17, p. 1. — *Lorsque le juge de paix rejette pour cause d'incompétence* ratione materiæ *une action portée devant lui, son procès-verbal de déclaration que les parties ont fait choix d'un arbitre à force de compromis. La signature des parties à ce procès-verbal n'est pas indispensable*, par Azémar : Corresp. des just. de paix, année 1873, t. 20, p. 492. — *Lorsque les parties ont donné pouvoir aux arbitres de les juger comme amiables compositeurs, elles sont par cela même réputées avoir renoncé à l'appel :* J. de proc. civ. et comm., année 1835, t. 1, p. 360. — *La convention par laquelle les arbitres forcés sont institués amiables compositeurs change-t-elle la nature de l'arbitrage?* Id., année 1838, t. 4, p. 239. — *Les contestations nées entre d'anciens associés depuis la dissolution d'une société commerciale ou à l'occasion de la liquidation de la société sont-elles encore de la compétence des arbitres?* Id., année 1842, t. 8, p. 360. — *La disposition d'un jugement du tribunal de commerce portant, en matière d'arbitrage forcé, que s'il s'élève des questions dans lesquelles deux ou plusieurs parties aient un intérêt commun, les arbitres de ces parties n'auront qu'une voix, est-elle licite?* Id., année 1848, t. 14, p. 354. — *De l'origine des arbitres rapporteurs*, par M. Badin : Revue Wolowski, t. 14, p. 313 et t. 15, p. 317. — *La clause par laquelle les parties conviennent que les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution d'un contrat seront jugées par des arbitres est-elle nulle?* Revue Wolowski, t. 17, p. 241 et t. 19, p. 252. — *De l'arbitrage en Prusse :* Revue Fœlix, t. 3, p. 115. — *De l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur *en arbitrage forcé*, par Pépin le Halleur : Revue Fœlix, t. 10, p. 20. — *Des arbitres sont-ils compétents pour statuer incidemment sur une demande en suppression d'écrits injurieux ou diffamatoires produits devant eux?* par Clérault : Revue Fœlix, t. 10, p. 37. — *Examen critique de la jurisprudence de la Cour de cassation qui prononce la nullité de la clause compromissoire pour arbitrage volontaire en matière civile et commerciale*, par M. Molinier : Revue critique, t. 2, p. 214. — *De la mission des arbitres nommés par les tribunaux de commerce :* Revue critique, année 1876, p. 1 et 192. — *De l'arbitrage forcé*, par Romiguière : Revue pratique, t. 2, p. 135. — *De la procédure en matière d'arbitrage*, par Lespinasse : France judiciaire, t. 4, p. 8.

ENREGISTREMENT. — Demante, *Principes de l'enregistrement*, t. 1, n. 54 et 135-III. — Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèques, v° *Arbitrage.* — Fessard, *Dictionnaire de l'enregistrement et des domaines*, v^is *Arbitrage* et *Sentence arbitrale.* — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, n. 2232 à 2235. — Masson-Delongpré, *Code annoté de l'enregistrement*, n. 991, 1036 et 1080. — Teste-Lebeau, *Dictionnaire analytique des arrêts de cassation en matière d'enregistrement*, v^is *Jugement*, passim, et *Sentence arbitrale.* — Trouillet, *Dictionnaire de l'enregistrement, des hypothèques et des domaines*, v° *Sentence arbitrale.*

*Une sentence arbitrale doit être considérée, pour la perception des droits d'enregistrement, comme un véritable jugement, lors même qu'elle n'aurait pas été déposée au greffe et revêtue de l'*exequatur *du président :* Revue du notariat et de l'enreg., n. 120. — *Un acte rédigé par un juge de paix et portant nomination d'arbitres est-il passible de plusieurs droits?* Corresp. des just. de paix, année 1852, t. 2, p. 280.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Absence, 80, 164 et s., 280, 840.
Acceptation, 647.
Acceptation tacite, 896 et s.
Acquiescement, 1110, 1201 et s., 1360 et s.
Acte administratif, 240, 241, 1378.
Acte authentique, 672, 1661, 1634.
Acte civil, 1415 et s., 1717, 1740, 1746, 1751.
Acte d'administration, 64 et s., 70, 87 et s., 105 et s., 129, 160, 181.
Acte d'avoué à avoué, 398.
Acte de procédure, 1580.
Acte extra-judiciaire, 452, 1116.
Acte illicite, 1596, 1601.
Acte judiciaire, 1408, 1409, 1418 et s., 1481.
Actes judiciaires (bureau des), 1489.
Acte non enregistré, 1465, 1469, 1471.
Acte notarié, 8, 243, 247 et s., 1408 et 1409.
Acte postérieur, 327, 908, 1116.
Acte séparé, 276, 285.
Acte sous seing privé, 243, 250 et s., 279, 672, 675, 1408, 1412, 1413, 1477, 1575, 1661.
Action en justice, 89, 1685.
Action immobilière, 62.
Actionnaire, 870.
Action possessoire, 563.
Adhésion, 111.
Administrateurs, 150 et s., 163 et 164.
Administrateur légal, 56 et s.
Administrateur provisoire, 55.
Affaires sommaires, 1247.
Affiches, 1337.
Agent de change, 383.
Aïeul, 9, 15.
Ajournement, 338, 394, 457, 469, 594, 614, 746, 1367, 1368 1755.
Aliéné, 55, 360.
Aliments, 190 et s., 199 et s., 1073.
Allemagne, 1581 et s.
Alliance, 15, 480, 1690.

Amende, 511 et s., 621, 1248, 1450, 1454, 1455, 1458, 1460. 1461, 1545, 1624, 1635, 1637, 1754.
Amiables compositeurs, 145, 286, 290, 323, 455, 697, 765, 800, 814, 887 et s., 933 et s., 1087, 1177, 1193 et s., 1209, 1272 et s., 1319, 1352, 1353, 1630, 1631, 1651 et s., 1667, 1677.
Angleterre, 1605 et s.
Annexion, 545, 548.
Annulation, 113, 117, 155, 1570, 1572, 1596, 1597, 1601, 1701.
Appel, 20, 333, 336, 395 et s., 459, 507, 508, 517, 518, 699, 764, 862, 869, 946, 952, 1008. 1010 et s., 1076 et s., 1131, 1143, 1153, 1169, 1181 et s., 1225 et s., 1247, 1248, 1253, 1254, 1284, 1286, 1304, 1364, 1371, 1382 et s., 1396 et s., 1410, 1674, 1675, 1677, 1699, 1720, 1726, 1738.
Appel (délai d'), 333, 336, 396, 1229 et s.. 1408 et 1404.
Appel (procédure de l'), 1246.
Appel (renonciation à l'). — V. *Renonciation à appel.*
Appel (réserve d'), 1195, 1196, 1226 et s.
Appel (tribunal d'), 1237 et s.
Appréciation souveraine, 154, 161, 426, 510, 1039 et 1040.
Arbitrage (fin de l'), 438 et s., 443 et s.
Arbitrage forcé, 9, 19 et s., 519, 1023, 1485, 1503.
Arbitrage sur appel, 1186, 1225 et s.
Arbitrage volontaire, 692, 693, 1023, 1123, 1126, 1127, 1318.
Arbitres (changement d'), 1691.
Arbitres (choix des), 1719.
Arbitres (constitution des), 606.
Arbitres de commerce, 847.
Arbitres (désignation des), 1734.
Arbitres (nombre des), 408 et s., 1684, 1752.
Arbitres nommés par le juge, 465.
Arbitres (pluralité d'), 1709.
Architecte, 1177.
Arpentage, 966.
Arrérages, 199 et s.
Assignation. — V. *Ajournement.*
Assistance judiciaire, 1576.
Associés. — V. *Société.*
Assurance (contrat d'), 322, 558, 1326.
Assurances maritimes, 317, 322.
Auberge, 474.
Autorisation (défaut d'), 109, 121.
Autorisation de justice, 75, 79.
Autorisation maritale, 78 et s., 90, 92, 93, 98, 99, 102, 109, 357, 1320.
Autriche, 1614 et s.
Avances, 431, 433, 437, 1728.
Aveu, 255, 263, 264, 322, 571, 612, 676.
Aveugle, 372.
Avis, 6, 729, 732. 845, 1184.
Avis distincts, 854 et s., 922, 927, 980, 996, 1334.
Avis provisoire, 859.
Avocat, 480, 740.
Avoué, 141, 383, 469, 480, 676.
Bail, 35, 559, 568, 1184.
Banque, 298.
Belgique, 1624 et s.
Berne, 1715 et s.
Biens communaux, 17, 564, 963.
Biens dotaux, 91, 93, 94, 96 et s., 101, 108, 109, 113.
Biens paraphernaux, 91 et 92.
Biens propres de la femme, 104, 107, 109.
Billet, 1779.
Blanc seing, 289 et s., 680, 1408, 1414.
Bonne foi, 120, 709.
Brevet (acte en), 248.
Calcul des voix, 972.
Canton, 1721, 1742.
Capacité, 26, 27, 32, 348 et s., 671, 758, 762, 951 et s., 1068, 1317, 1320, 1321, 1582, 1684, 1734, 1741, 1758, 1765.
Capital, 876, 884.
Capital mobilier, 63.
Cassation, 616, 1318, 1720.
Cause illicite, 235, 237 et 238.
Caution, 251, 1129, 1146, 1656.
Caution *judicatum solvi*, 1682.
Cession, 1147 et s.
Cession de créances, 444, 874.
Chambre de discipline, 308, 309, 314, 383.
Chambre syndicale, 383.
Chefs de demande, 345 et 346.
Chefs distincts, 1388 et s.
Chemin de fer, 1605.
Chiffres, 1710.
Chose jugée, 408, 459, 460, 745, 979, 1081 et s., 1106, 1327, 1369, 1595, 1600, 1602, 1626, 1746, 1757.
Cimetière, 1605.
Citation (défaut de), 339.
Clause (nullité de), 316 et s., 322 et s.
Clause compromissoire, 315 et s., 556, 654, 694, 1200, 1269.
Clauses du compromis, 292 et s.
Clause pénale, 7, 570, 1204, 1205, 1441.
Coarbitre, 412, 930 et s.
Codébiteurs, 1146.
Cohéritiers, 137.
Commandement, 422 et 423.
Commission rogatoire, 627.
Communauté, 84, 86, 100, 105.
Commune, 17, 124 et s., 488, 1685.
Comparution, 111, 146, 255, 258, 259, 287, 328, 338, 639, 654, 678, 681, 685, 771, 818, 841, 904, 947, 1100, 1255, 1303, 1419 et s., 1781.
Compensation, 443, 873, 962, 1151 et 1152.
Compétence, 207, 228, 320, 387 et s., 427 et s., 493, 500, 501, 550 et s., 1124 et s., 1160 et s., 1216, 1276 et s., 1297, 1329, 1376 et s., 1591, 1594, 1598, 1629, 1674 et s., 1685, 1734.
Compétence *ratione materiæ*, 1004 et s., 1237, 1238, 1241, 1242, 1245.
Compétence *ratione personæ*, 1035 et s., 1239, 1241, 1243, 1244.
Compromis (absence de), 1293.
Compromis (annulation du), 113, 117, 155.
Compromis (effets du), 330.
Compromis (nullité du), 26 et s., 44 et s., 50 et s., 67, 77, 109 et s., 115 et s., 121, 251, 254 et s., 292, 661.
Compromis (régularisation du), 50 et 51.
Compromis (remise du), 254.
Compromis supplémentaire, 1695.
Compulsoire, 719.
Compte, 299, 301, 565, 567, 630, 632, 718, 722, 872, 875, 968, 969, 1013, 1085, 1218, 1300, 1309, 1338, 1394.
Compte-courant, 995.
Compte de tutelle, 9, 29 et s.
Compte (reliquat de), 723, 1552.
Concessionnaire, 225.
Conciliation, 277 et s., 338, 339, 456, 531, 1418, 1425 et s.
Conclusions, 327, 606, 639, 676, 708, 710, 711, 713 et s., 794, 869, 947, 1255, 1259, 1264, 1303.
Conclusions nouvelles, 867, 1101, 1299.
Concordat, 162, 636.
Condamnation, 1660.
Condamnation accessoire, 1342, 1344.
Condamnation solidaire, 1339.
Conférence, 826 et s., 834 et s., 851 et s., 886, 900, 920, 922, 926, 1333.
Conférence (défaut de), 841, 846, 857, 865 et s., 1356.
Confusion, 413.
Conseils, 468.
Conseil de famille, 28, 33, 35, 1662.
Conseil de préfecture, 126.
Conseil judiciaire, 71 et s., 81, 302.
Conseil de surveillance, 304.
Consentement, 108, 119, 142, 286, 447 et s., 685.
Consignataire, 476.
Constatation par écrit, 262, 265.
Constitution d'avoué, 593.
Consuls, 1769.
Contrainte par corps, 1063, 1088, 1208.
Contrariété de jugement, 1263.
Contrat de mariage, 96 et s., 194, 195, 244.
Contrat innommé, 1442.
Contrat solennel, 244 et s.
Contravention, 1750.
Contestation, 1690.
Contrat aléatoire, 1733.
Contrat écrit, 1685.
Contrebande, 237.
Convention, 1110.
Convocation, 835.
Copartageants, 1565.
Copie, 1117, 1655.
Cours d'appel, 221, 428, 1008, 1010 et s., 1124, 1128, 1132, 1162, 1237, 1238, 1277, 1278, 1621, 1648, 1675.
Cour de cassation, 1649.
Créance, 876, 884.
Créance (cession de), 144, 444, 874.
Créances (vérification des), 636.
Créanciers, 119, 121, 466, 554, 884, 1136, 1138, 1145 et 1146.
Créancier solidaire, 184, 185, 188.
Créanciers (union des), 131, 134.
Crime, 1685, 1694.
Cumul, 1396 et s.
Curateur, 61 et s., 73, 77, 81, 164 et s.
Date, 726 et s., 732, 734 et s., 821 et s., 911, 914, 1111 et s., 1594, 1635, 1726.
Débiteur, 466, 475, 477, 1136.
Débiteur principal, 251, 1146.
Décès, 134, 537 et s., 655, 656, 728, 846, 849, 1086, 1220, 1641, 1679, 1694, 1730.
Décharge, 64.
Déchéance, 1042 et 1043.
Décimes, 1547, 1550.
Décisions séparées, 700.
Déclaration des arbitres, 329.
Déclaration verbale, 812.
Déclinatoire, 990.
Dédit, 1204 et 1205.
Défaut, 1694.
Défenses, 596, 597, 679.
Défense (droit de), 1209.
Dégradation civique, 361.
Délai, 393, 404, 533, 542, 589, 598 et s., 634 et s., 770, 771, 820 et s., 830 et s., 971, 986 et s., 1000, 1055, 1174, 1209, 1275, 1330 et s., 1359, 1361, 1366, 1409, 1476 et s., 1635, 1642, 1644 et s., 1664, 1665, 1671, 1675. 1679, 1686, 1693, 1722, 1754. — V. *Appel* (délai de l'), *Dépôt* (délai du), *Enregistrement* (délai de l'), *Récusation* (délai de la).
Délai (diminution de), 906, 909.
Délai (expiration du), 1640, 1646.
Délai (fixation du), 134.
Délai (point de départ du), 649 et s.
Délai (prolongation de), 906 et s., 646, 648, 670 et s., 1331 et 1332.
Délai contractuel, 1687, 1730.
Délai de grâce, 1122.
Délai du tiers arbitrage, 893 et s.
Délai franc, 1235.
Délai légal, 1507, 1687.
Délai normal, 634 et s.
Délai nouveau, 133.
Délégation, 1773.
Délibération, 699 et s., 747, 749, 975, 978, 1314.
Délibéré, 1314.
Délit, 239, 1685, 1694, 1750.
Demande incidente, 570.
Demande reconventionnelle, 558.
Démission, 1754.
Département, 124 et 125.
Dépens, 239, 424, 425, 432, 582 et s., 883, 1247, 1339.
Déport, 134, 528 et s., 530, 746, 950.
Dépôt, 433, 434, 692, 846 et s., 982 et s., 1001 et s., 1158, 1546, 1547, 1567, 1756.
Dépôt (délai du), 986 et s.
Dépôt (dispense de), 985.
Dépôt (frais du), 999, 1673.
Dépôt (lieu du), 1004 et s., 1035.
Dépôt au greffe. — V. *Greffe* (dépôt au).
Dernier ressort, 20, 135, 137, 1410, 1420, 1519, 1524, 1548.
Descendant, 9.
Descente sur les lieux, 631, 897, 905.
Désistement, 284, 285, 1679.
Destitution, 74, 1763.
Dette (remise de), 1151.
Diffamation, 526.
Dire des parties, 255.
Dispositif, 708, 721, 722, 879, 919, 1063, 1069, 1756.
Distance, 833, 971, 1703.
Divisibilité, 137 et 138.
Divorce, 190, 204 et s., 720, 1072.
Dol, 230, 1264, 1267.
Domaine, 1685.
Domicile, 355, 389, 390, 469, 833, 834, 1742.
Domicile (élection de), 469.
Dommages-intérêts, 140, 225, 435, 444, 515, 516, 529, 559, 565, 566, 746, 777, 883, 1265, 1337, 1535, 1545, 1605, 1640, 1648, 1652, 1679, 1685.
Donation, 18, 190 et s., 198 et s., 244 et 245.
Dot, 9, 91 et s., 100, 102, 103, 110, 194. — V. *Biens dotaux.*
Douaire, 9, 195.
Double droit, 1464, 1469, 1471.
Double écrit, 250, 261, 274.
Drainage, 1605.
Droit simple, 1469, 1470, 1505, 1508 et s.
Droits (pluralité des), 1438 et s.
Droits civils, 355, 1632, 1651.
Droits civiques (perte des), 1730.
Droits exigibles, 1578.
Droit fixe, 1415, 1416, 1419, 1420, 1429, 1431, 1434, 1435, 1442, 1517 et s., 1533, 1545, 1547, 1573.
Droit international, 607, 608, 1758 et s.
Droits personnels, 197.
Droits politiques, 1631.
Droit proportionnel, 1415 et s., 1429, 1517, 1518, 1521, 1531, 1553 et s.
Droits réels, 197.
Droits successifs, 93.
Droit des gens, 1775.
Droit en sus, 1505 et s.
Droits (paiement des), 1490 et s., 1508 et s.
Effet suspensif, 1372 et s., 1689.
Effet rétroactif, 1323.
Émigré, 241.
Empêchement, 950, 1048, 1049, 1220.
Emprisonnement, 1088.
Enfants naturels, 547.

Enquête, 510, 609, 614 et s., 965, 966, 1217.
Enregistrement, 258, 728, 911, 1112 et s., 1405 et s., 1451 et s., 1673.
Enregistrement (défaut d'), 1507.
Enregistrement (délais d'), 1476 et s.
Enregistrement au comptant, 1579 et 1580.
Enregistrement en débet, 1576, 1578.
Entrepreneur, 1177.
Envoi en possession, 168 et s.
Erreur, 669, 676, 878, 1180, 1218, 1306 et 1307.
Espagne, 1630 et s.
Etablissement public, 124 et 125.
Etat, 124, 125, 1685.
Etat civil, 1750.
Etat de lieux, 288.
Etrangers, 354 et 355.
Evocation, 397 et 398.
Excès de pouvoirs, 880, 1083, 1088, 1211, 1291, 1296, 1570.
Exception, 1090, 1131 et 1132.
Exécution, 120, 136, 259, 260, 287, 335, 551, 552, 982 et s., 1044 et s., 1117 et s., 1337, 1360 et s., 1700, 1732, 1757, 1776, 1781.
Exécution forcée, 1597.
Exécution provisoire, 869, 1118, 1119, 1670.
Exécution volontaire, 1091, 1092, 1122.
Exequatur, 290, 335, 1599, 1682, 1772, 1777.
Exequatur (ordonnance d'), 503, 619, 620, 676, 803, 824, 860, 881, 923, 982 et s., 1003, 1030 et s., 1042, 1044, 1046 et s., 1054, 1058 et s., 1063, 1072 et s, 1089 et s., 1096, 1106, 1117, 1120, 1231, 1234, 1253 et s., 1283 et s., 1291 et s., 1304 et s., 1310, 1321, 1325, 1483 et s., 1573 et s., 1603, 1628.
Expédition, 1047, 1095, 1117, 1548, 1574, 1594, 1688, 1726, 1746, 1783.
Expert, 95, 467, 487, 1185, 1590.
Experts arbitres, 430.
Expertise, 609, 631, 967, 1069, 1185, 1755.
Explications verbales, 851.
Exploit, 338, 469, 504, 594, 1367, 1368, 1783.
Expropriation pour cause d'utilité publique, 1264, 1605.
Faillite, 114 et s., 120, 162, 362, 445, 671, 1141 et 1142.
Fausse qualification, 1216, 1221 et s.
Faute, 1311 et 1312.
Femme, 15, 78 et s., 91, 100, 110, 122, 227, 356, 357, 1320, 1660, 1760.
Femme marchande publique, 90.
Fermier, 559.
Filiation, 1631.
Fils, 15, 475.
Fonction publique, 526 et 527.
Fondé de pouvoirs, 503.
Force exécutoire, 8, 1081 et s.
Force majeure, 269.
Force probante, 1081, 1093 et s.
Formes, 243 et s., 502 et s., 589, 734 et s., 910 et s., 1174, 1268, 1367 et s., 1697, 1760.
Formes (dispense des), 885 et s., 945, 958 et s., 964 et s.
Formes (inobservation des), 1252 et s, 1272, 1301, 1302, 1304, 1309.
Frais, 38, 319, 431, 999, 1343, 1673, 1728, 1748.
Frais (paiement des), 1202, 1203, 1362.
Fraude (absence de), 840, 1141, 1145.
Frère, 9, 15, 311.
Fret, 1326.
Fruits, 59 et 60.
Gérant, 150 et s., 162 et 163.
Gérant d'affaires, 149.
Géomètre, 966.
Greffe, 1047, 1594, 1648, 1671, 1756, 1764.
Greffe (dépôt au), 257, 275, 503, 505, 663, 715, 725, 726, 728, 911, 914, 923, 924, 982 et s., 1054, 1090 et s., 1096, 1112, 1158, 1264, 1465, 1476 et s., 1575.
Greffier, 279, 505, 1050 et s., 1424, 1454, 1478 et s., 1546, 1643, 1783.
Grisons, 1733.
Habitation (droit d'), 197.
Habits de deuil, 195.
Héritiers, 7, 32, 47, 138, 542 et s., 655, 960.
Héritier bénéficiaire, 180 et s.
Homologation, 8, 83, 40.
Honoraires, 413 et s., 484, 1066, 1748.
Hypothèque, 101, 244.
Hypothèque judiciaire, 1120.
Illettré, 366 et s., 752 et 753.
Immeubles, 37, 62, 102, 170, 173, 175.
Impartialité, 1719.
Inaliénabilité, 93, 97.
Inapplicabilité, 1604.
Incapacité, 46, 52, 53, 66, 80, 142, 143, 344, 548, 1055, 1073, 1318, 1324, 1679.
Incidents, 569 et s., 585, 989, 1213, 1215, 1217.
Incident criminel, 574.
Incompétence, 1064, 1078, 1216, 1473.
Incompétence *ratione materiæ*, 779, 1030 et s., 1131.
Incompétence *ratione personæ*, 1041 et s.
Indemnité, 351, 1264.
Indivisibilité, 342 et s., 1313, 1393 et s.
Indivision, 186 et s.
Infirmité, 750.
Inimitié capitale, 470, 526.
Injures, 526.
Inscription de faux, 279, 574 et s., 603, 655, 656, 733, 911, 1093 et s., 1314.
Insertions, 1337.
Instruction, 581, 609 et s., 787, 796, 867, 970, 1666, 1723.
Intention des parties, 293, 312 *bis*, 648, 677, 679, 683, 890.
Interdiction, 54, 80, 122, 166, 227, 360, 548, 1631, 1660, 1685.
Intérêts, 238, 567, 876, 884.
Intérêt éventuel, 48.
Intérêt privé, 885.
Interlocutoire, 1261. — V. *Jugement interlocutoire.*
Interprétation, 1126 et s., 1171 et 1172.
Interprète, 364, 365, 725, 1764.
Intervention, 1288 et 1289.
Italie, 1657 et s.
Jeu, 235.
Jeux de bourse, 236, 1328.
Jours, 726, 835.
Jour férié, 727.
Juge, 373, 374, 376 et s., 381, 416, 418, 419, 467, 478, 479, 1719.
Juge-commissaire, 288, 377, 391.
Juge de paix, 220, 277 et s., 282 et s., 313, 338, 375, 380, 417, 467, 531, 1007, 1066, 1277, 1278, 1410, 1420 et s., 1570, 1688, 1717, 1752, 1755, 1771.
Juge répartiteur, 932.
Juge suppléant, 1049.
Jugement, 283 et s., 1379 et s., 1723.
Jugement arbitral. — V. *Sentence arbitrale.*
Jugement commis[illegible] — 1247.
Jugement contradictoire, 395, 396, 401, 405, 407, 1056, 1538, 1548.
Jugements d'avant faire droit. — V. *Jugement interlocutoire.*
Jugements définitifs, 742, 987, 988, 990, 1420, 1434, 1435, 1519, 1521 et s., 1548.
Jugement d'expédient, 39.
Jugement en premier ressort. — V. *Premier ressort.*
Jugement en dernier ressort. — V. *Dernier ressort.*
Jugements (enregistrement des), 1433 et s.
Jugement étranger, 1770.
Jugement interlocutoire, 982, 1217, 1518.
Jugement par défaut, 395, 399, 400, 405, 406, 595, 1123, 1284, 1285, 1533, 1548.
Jugements préparatoires, 617, 742, 932, 1433, 1517 et s.
Juridiction gracieuse, 1039, 1061.
Jurisconsultes (avis de), 39 et s.
Langue étrangère, 724, 1762.
Langue française, 364 et 365.
Législation antérieure, 5 et s., 12 et s., 936, 937, 1061.
Legs, 190 et s., 198 et s.
Legs d'aliments, 1073.
Lésion, 52, 53, 67, 77, 1565, 1702.
Lettre missive, 452, 674.
Licitation, 960.
Lieu de réunion, 834 et 835.
Lieu (indication du), 726.
Liquidateur, 158 et s., 162 et 163.
Liquidation, 138, 347, 632, 974, 1340, 1394, 1539 et s., 1551.
Liquidation (compte de), 299.
Loi applicable, 22 et s.
Loi française, 545.
Majeur, 29 et s., 48, 50, 68, 72, 81, 542, 543, 960, 1632, 1651.
Majorité, 932, 1756.
Majorité absolue, 1593, 1647, 1655.
Majorité des voix, 1709.
Maladie, 526, 840.
Marchand, 9.
Mandat, 128, 132, 133, 141 et s., 1686, 1707, 1721, 1737, 1744, 1751, 1760, 1775.
Mandat (révocation du), 1708.
Mandat d'amener, 621.
Mandat exprès, 154, 161.
Mandat général, 129.
Mandat spécial, 128.
Mandataire, 127 et s., 139, 140, 142 et s., 163, 281, 565, 566, 671, 1100, 1106, 1141, 1319, 1553.
Mari, 15, 78, 81, 104, 109 et s.
Mariage, 103, 212 et 213.
Marques de fabrique, 1577, 1579 et 1580.
Matière commerciale, 9, 68 et s., 266, 269, 1005, 1006, 1119, 1247.
Matière maritime, 1119.
Mauvaise foi, 1136.
Mauvaise foi (absence de), 840.
Mémoires, 39, 327, 679, 704, 1109, 1755.
Mention, 1726, 1756.
Mère, 9, 35, 57, 58, 1289.
Meubles, 34, 37, 63, 87, 172, 173, 175.
Mines, 225.
Mineur, 27 et s., 47, 80, 122, 140, 166, 227, 358, 359, 544 et s., 960, 1069, 1167, 1289, 1552, 1660, 1662, 1685, 1726, 1756.
Mineur commerçant, 68 et s.
Mineurs émancipés, 61 et s.
Ministère public, 124, 164, 169, 179, 190, 204, 205, 211, 217 et s., 379, 1465, 1631.
Ministère public (communication au), 25 et s., 33, 53, 61, 65, 66, 71, 73, 78, 88, 90, 93 et s., 108, 493, 1047, 1072.
Ministère public (conclusions du), 39, 53.
Minute, 248, 725, 924, 982 et s., 1047, 1095, 1117, 1486, 1574, 1594.
Mise en demeure, 1585, 1637, 1638, 1705.
Mois, 893 et s.
Motifs, 712, 717 et s., 915 et s., 947, 973, 974, 1255, 1308, 1305, 1601, 1697.
Négligence, 1727.
Neveu, 15.
Nom, 292, 306 et s., 316, 319, 321, 708, 716, 1635, 1718, 1756.
Nombre des arbitres, 408 et s., 1684, 1752.
Nombre impair, 1633, 1658.
Nomination, 136, 256, 273 et s., 384 et s., 761 et s., 907, 939 et s., 1185, 1408, 1445, 1598, 1674.
Non-comparution, 850.
Notaire, 245, 247 et s., 282, 383, 630, 751, 984, 1486, 1562, 1564, 1566, 1567, 1636, 1655, 1688, 1717.
Notification. — V. *Signification.*
Nouvel arbitre, 509, 652.
Novation, 1151 et 1152.
Nullité, 135 et s., 175 et s., 189, 343 et s., 419, 425, 549, 551 et s., 604, 605, 616, 633, 666, 742, 748, 749, 783, 797, 799, 806 et s., 817 et s., 902, 903, 905, 912, 916, 920, 921, 925 et s., 997, 1048 et s., 1072 et s., 1087, 1088, 1102, 1166, 1167, 1226 et s., 1236, 1282, 1289, 1295, 1296, 1312, 1315 et s, 1326 et s., 1351, 1369 et s., 1386 et s., 1400, 1442, 1634, 1635, 1671, 1678. — V. *Compromis* (nullité du), *Récusation* (nullité de la), *Sentence* (nullité de la).
Nullité (action en), 49, 52, 1256, 1623, 1703.
Nullité (causes de), 1731.
Nullité (moyens de), 1369 et s., 1400.
Nullité absolue, 122, 141, 163, 166, 188, 216, 228, 242.
Nullité relative, 125, 166, 203, 227.
Objet en litige, 292 et s., 316, 319, 321, 322, 327, 328, 654, 951, 1282, 1635, 1702, 1718, 1741.
Obligation, 477, 1084.
Obligation respective, 248.
Officiers ministériels, 383.
Omission de statuer, 1259 et s., 1310 et s.
Oncle, 9, 15.
Opposition, 395, 399, 400, 406, 676, 779, 860 et s., 881, 884, 1077 et s., 1153 et s., 1253 et s., 1283 et s., 1290 et s., 1381.
Opposition (causes de l'), 1290 et s.
Opposition (renonciation à l'), 1345 et s., 1374, 1396 et s.
Opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, 1153, 1330 et s., 1365 et s., 1376 et s., 1402 et s., 1573 et s.
Option, 50.
Ordonnance, 772, 778 et s.
Ordonnance d'*exequatur*. — V. *Exequatur* (ordonnance d').
Ordonnance du président, 772, 778, 1778.
Ordre public, 228 et s., 242, 319, 382, 495, 526, 885, 886, 891, 1030 et s., 1041, 1048, 1049, 1051 et s., 1060, 1062 et s., 1207 et s., 1226, 1267, 1325 et s., 1400, 1401.
Original, 1671, 1688, 1783.
Originaux (nombre des), 254, 268, 274.
Ouverture forcée, 1755.
Ouvrages hydrauliques, 1605.
Paiement, 1298, 1309.
Paiements (cessation des), 115, 117.
Paiement des frais, 1202, 1203, 1362.

Papier non timbré, 1458, 1459, 1462.
Parenté, 9, 15, 56 et s., 311, 480 et s., 1719.
Pari, 235.
Partage, 7, 94, 95, 102, 241, 280, 746, 761, 762, 769, 772, 784 et s., 927, 932, 942, 943, 960, 961, 988, 1185, 1340, 1565, 1725, 1737.
Partage (demande en), 63.
Partage (procès-verbal de), 805 et s., 976, 996, 1308.
Partage des voix, 842, 844, 847, 902 et 903.
Parties en cause, 1500 et s., 1514, 1702, 1736.
Passage, 868, 1137.
Paternité, 1631.
Pays-Bas, 1680 et s.
Pays étrangers, 607, 1770.
Pension alimentaire. — V. *Aliments.*
Père, 9, 15, 56 et s., 311.
Péremption, 340, 341, 1123, 1731.
Personnes illettrées, 366 et s., 752 et 753.
Personnes morales, 124 et 125.
Perte de la chose, 442.
Petit-fils, 15.
Pièces, 1755.
Pièces (production de). — V. *Production d'actes.*
Pièces (rétention de), 433 et s.
Pièces (restitution de), 436.
Pièces fausses, 1267.
Plaidoirie, 489, 991.
Police d'assurances, 553, 1326.
Porte fort, 43, 280, 281, 1323.
Ports et jetées, 1605.
Pourvoi (renonciation au), 496, 1271, 1677.
Pourvoi en cassation, 402, 861, 946, 992, 1154, 1163 et s., 1192, 1656, 1677.
Pouvoirs (défaut de), 142, 143, 1321.
Pouvoirs des arbitres, 854 et s., 1098 et s.
Pouvoir du juge, 693, 1171 et s.
Pouvoir spécial, 281.
Préjudice, 23, 49, 529, 1134, 1139, 1142.
Préjudice (absence de), 666.
Préjudice moral, 515.
Premier ressort, 333, 1250, 1519, 1524, 1548.
Prénom, 306.
Prescription, 49, 337 et s., 341, 959, 1470 et 1471.
Prescription (interruption de), 337 et s.
Prescription (renonciation à), 341.
Président du tribunal, 776, 780, 782, 783, 1047, 1048, 1050, 1055 et s., 1075 et s., 1089, 1094, 1286, 1483 et s., 1628, 1720, 1725, 1730, 1746, 1753.
Président du tribunal (ordonnance du), 772, 778, 1778.
Présomption, 639, 729, 730, 1255, 1303.
Preuve, 53, 252, 261 et s., 509, 510, 512, 730, 896.
Preuve testimoniale, 322, 266 et s.
Preuve par écrit, 510.
Preuve par écrit (commencement de), 267 et s.
Prise à partie, 435, 1154, 1175 et s.
Prison, 1088, 1763.
Prix (réduction du), 555.
Procédure, 392 et s., 589 et s., 826 et s., 1246, 1692, 1738, 1745, 1755.
Procès criminel, 239.
Procès-verbal, 147, 243, 270 et s., 277 et s., 606, 615, 654, 672, 673, 716, 751, 797, 805 et s., 844, 852, 889, 924, 976, 996, 1069, 1107, 1308, 1408, 1413, 1530, 1567, 1636, 1666, 1671, 1717.
Procès-verbal (remise du), 898.
Procuration, 139.
Prodigue, 71 et s., 81, 360.
Production d'actes et pièces, 598 et s., 1267, 1508 et s.
Profession, 307, 312 et s.
Promesse de compromettre, 319 et s.
Propriété, 58, 1137.
Prorogation de juridiction, 123, 133, 256, 682, 683, 686, 1240 et s., 1421 et 1422.
Protestation (absence de), 684.
Prud'hommes (conseils de), 1220, 1238, 1577 et s.
Publicité des audiences, 319.
Pupille, 15, 33, 37, 40.
Qualités, 307, 312, 312 *bis*, 708, 716.
Questions de fait, 708, 1039, 1171 et s.
Questions d'état, 190, 207 et s., 1072, 1658, 1685, 1750.
Question préjudicielle, 556.
Ratification, 49 et s., 112, 140, 141, 144, 147 et s., 187, 254 et s., 259, 260, 280, 281, 325, 326, 329, 654, 904, 905, 1100, 1322 et 1323.
Réclamation (absence de), 47 et 48.
Récoltes, 233.
Recours, 74, 1718, 1747, 1783. — V. *Pourvoi.*
Récusation, 573, 759, 950, 1214, 1295, 1296, 1587, 1598, 1639, 1653, 1679, 1719, 1730, 1753.
Récusation (causes de), 461 et s.
Récusation (délai de la), 486 et s.
Récusation (nullité de la), 504.
Rédaction des jugements, 708 et s., 721, 1304.
Référé (ordonnance de), 403, 1079, 1375.
Refus, 74, 75, 519 et s., 652, 744, 746 et s., 950, 1327.
Refus d'exécution, 252.
Registre, 1756.
Registres (communication des), 870.
Remise de cause, 991.
Remise de pièces, 1108.
Remplacement, 539, 1730, 1754.
Renonciation, 341, 457, 491, 496, 817 et s., 946, 1071, 1104, 1271, 1676 et s.
Renonciation à appel, 126, 1168, 1186 et s., 1250, 1266, 1268, 1271, 1273, 1374, 1396, 1674.
Renonciation à l'opposition, 1345 et s., 1374, 1396 et s.
Renonciation à pourvoi en cassation, 496, 1271, 1677.
Renonciation à requête, 1266 et s.
Renonciation à succession, 1336.
Renonciation implicite, 491.
Renseignements, 852.
Rente viagère, 198, 199, 201.
Renvoi, 1080, 1771.
Réparations civiles, 239, 1750.
Réponses, 596 et 597.
Représentants, 45.
Reprise d'instance, 335.
Reproche, 1690.
Requête, 772, 1056, 1742.
Requête civile, 219 et s., 640, 699, 1153, 1169, 1186, 1225 et s., 1249 et s., 1275, 1281, 1301 et s., 1310, 1341.
Rescision, 222 et s., 555, 1279, 1280, 1565.
Réserve d'appel, 1195, 1196, 1226 et s.
Responsabilité, 1566.
Ressort. — V. *Jugement en dernier ressort; jugement en premier ressort.*
Restitution (action en), 436, 1601 et 1602.
Retard, 1736.
Rétractation (demande en), 1267.
Revenus, 64 et s., 105.
Revision, 1772, 1774.
Révocation, 446 et s., 1179, 1676, 1679.
Russie, 1683.
Saisie immobilière, 984.
Sanction, 599 et s.
Savoie, 355.
Saxe, 1705 et s.
Secours mutuels (société de), 304.
Secrétaire, 1748.
Sentence arbitrale, 113, 438, 485, 603, 604, 634 et s., 663 et s., 679, 694, 696 et s., 899 et s., 910 et s., 1069 et s., 1101 et s., 1115 et s., 1452, 1454, 1458, 1476 et s., 1548, 1549, 1557 et s., 1564 et s., 1570 et s., 1592 et s., 1608, 1612, 1621 et s., 1625 et s., 1630, 1647 et s., 1668 et s., 1680 et s., 1693.
Sentence (communication de la), 1700.
Sentence (dépôt de la), 433 et 434.
Sentence (effets de la), 1081 et s.
Sentence (énonciations de la), 148.
Sentence (exécution de la), 136, 1117 et s.
Sentence (expédition de la), 1574, 1594.
Sentence (interprétation de la), 1126 et s.
Sentence (lecture de la), 1115.
Sentence (minute de la), 982 et s., 1574, 1594.
Sentence (nullité de la) 141, 494, 495, 500, 639, 699, 712, 714, 724, 728, 729, 835, 841, 852, 879, 881 et s., 912, 916 et s., 925 et s., 1570, 1572, 1596, 1701.
Sentence (prononcé de la), 667, 668, 754 et s., 921.
Séparation de biens, 85 et s., 92, 190, 204 et s., 1138.
Séparation de corps, 190, 204 et s., 1061, 1072, 1658.
Serment, 264, 322, 611, 626, 1128, 1217, 1602, 1735, 1745, 1753.
Serment (prestation de), 609, 1361.
Serment décisoire, 436, 1084.
Serment extrajudiciaire, 1713.
Signature, 111, 147, 148, 271 et s., 279, 287, 289 et s., 503, 664, 666, 678, 701, 703, 726, 738 et s., 809, 912 et s., 975, 1051, 1052, 1096, 1116, 1299, 1319, 1594, 1663, 1697, 1726, 1746, 1756, 1779.
Signature (absence de), 499, 500, 1069, 1101, 1104.
Signature (refus de), 744, 746 et s.
Signification, 336, 444, 505, 780, 825, 1122, 1232, 1233, 1722, 1738.
Société, 481, 482, 496, 554, 723, 942, 955, 956, 961.
Sociétés anonymes, 152 et 153.
Sociétés civiles, 150 et s., 156, 163, 557, 1445.
Sociétés commerciales, 150 et s., 156, 163.
Sociétés en commandite, 152 et 153.
Sociétés en nom collectif, 152 et 153.
Sociétés en participation, 156, 157, 1145.
Sœur, 9, 15.
Soleure, 1739 et s.
Solidarité, 184, 185, 188, 251, 431, 432, 1146, 1339, 1728, 1748.
Sommation, 393, 400, 595, 826 et s., 838, 840 et s., 851, 856, 886 et s., 920, 922, 1333.
Sommes d'argent, 1710.
Sourds-muets, 369 et s.
Statut personnel, 1758.
Stipulation, 415 et s.
Subrogé-tuteur, 1289.
Substitution, 777.
Succession, 63, 93 *bis*, 102, 138, 213, 215, 241, 299, 943, 1340.
Succession future, 234.
Suisse, 608, 1714, 1782.
Surarbitre. — V. *Tiers-arbitre.*
Sursis à statuer, 332, 498.
Syndic, 118 et s., 122, 123, 131, 134, 952, 671, 1142.
Tarif, 1415 et s., 1517 et s., 1579, 1728.
Taxe, 421 et s., 586 et s., 1728.
Témoins, 260, 729, 1590, 1611, 1735, 1745.
Témoins défaillants, 621 et 622.
Terme, 884, 1338.
Testament, 18.
Théâtre, 302 et s., 310.
Tierce-opposition, 1134 et s., 1154, 1159 et s.
Tiers, 45, 46, 49 et s., 95, 110, 112, 121, 138, 142, 156, 177, 314, 1129, 1134 et s., 1144 et s., 1147 et s., 1264, 1265, 1287, 1288, 1290, 1323.
Tiers arbitre, 273, 402, 492, 536, 626, 695, 706, 731, 746, 757 et s., 834, 836 et s., 841 et s., 846, 847, 849, 850, 852 et s., 893 et s., 910 et s., 957, 980, 996, 1038, 1197, 1198, 1333, 1334, 1356, 1737, 1743.
Tiers arbitre (nomination d'un), 273, 761 et s.
Timbre, 1446 et s., 1457 et s., 157 et s.
Timbre de dimension, 1457.
Tirage au sort, 773 et 774.
Titre, 1537, 1552 et s.
Traduction, 1764.
Transaction, 34 et s., 41, 83, 118, 130, 139, 155, 162, 267, 268, 289, 454, 459, 838, 962, 1012, 1104, 1270, 1354, 1355, 1407, 1564, 1659, 1685, 1717.
Trésor public, 514.
Tribunal, 314, 373, 382, 385 et s., 404, 410 et s., 783, 953.
Tribunal arbitral, 623 et s., 629, 633.
Tribunal civil, 207, 211, 221, 378, 427 et s., 982, 1004 et s., 1162, 1237, 1548, 1549, 1672, 1675.
Tribunal d'appel, 1237 et s.
Tribunal de commerce, 220, 378, 429, 430, 776, 778, 779, 1023, 1238, 1277, 1278, 1327, 1485, 1548, 1549, 1577, 1675.
Tribunal de première instance, 501, 881, 1124 et s., 1139, 1277 et 1278.
Tuteur, 15, 28 et s., 50 et s., 140, 166, 1289, 1318, 1552, 1662.
Ultrà petita, 291, 564 et s., 1102, 1258, 1259, 1290, 1294 et s., 1298, 1302, 1310, 1313, 1335 et s.
Urgence, 331, 497, 568.
Usage (droit d'), 197.
Usufruit légal, 57, 59 et 60.
Usure, 238, 1329.
Validité, 23 et s., 663, 1058 et s.
Vaud, 1749 et s.
Vente, 118, 233, 321, 1185, 1570.
Vente (promesse de), 321.
Vente verbale, 1504.
Vérification d'écritures, 578 et s.
Veuve, 195.
Vice de forme, 513, 526, 1068, 1325.
Violation de la loi, 1353.
Visa pour timbre, 1459, 1576, 1578.
Voies de recours, 946, 948, 981, 1075 et s. — V. *Pourvoi, Opposition.*
Voirie urbaine, 1605.
Vote, 699, 705 et s., 858, 1709.

DIVISION.

TITRE I. — NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES (n. 1 à 22).

TITRE II. — DU COMPROMIS.

CHAP. I. — CONDITIONS DE VALIDITÉ DU COMPROMIS (n. 23 et 24).

Sect. I. — Personnes qui peuvent compromettre (n. 25 et 26).

§ 1. — *Mineurs non émancipés; interdits; tuteurs* (n. 27 à 55).

§ 2. — *Père, administrateur légal* (n. 56 à 60).

§ 3. — *Mineurs émancipés* (n. 61 à 67).

§ 4. — *Mineur commerçant* (n. 68 à 70).

§ 5. — *Prodigue ou faible d'esprit pourvu d'un conseil judiciaire* (n. 71 à 77).

§ 6. — *Femme mariée; mari* (n. 78 à 113).

§ 7. — *Failli; syndics* (n. 114 à 123).

§ 8. — *État; départements; communes; établissements publics* (n. 124 à 126).

§ 9. — *Mandataire* (n. 127 à 149).

§ 10. — *Gérants, administrateurs, liquidateurs de sociétés* (n. 150 à 163).

§ 11. — *Curateur aux biens d'un absent ou d'une succession vacante* (n. 164 à 167).

§ 12. — *Envoyés en possession des biens d'un absent* (n. 168 à 179).

§ 13. — *Héritier bénéficiaire* (n. 180 à 183).

§ 14. — *Créanciers solidaires et propriétaires par indivis* (n. 184 à 189).

Sect. II. — Choses sur lesquelles on peut compromettre (n. 190).

§ 1. — *Dons et legs d'aliments, logements et vêtements* (n. 191 à 203).

§ 2. — *Séparation entre époux et divorce* (n. 204 à 206).

§ 3. — *Questions d'état* (n. 207 à 216).

§ 4. — *Causes communicables au ministère public* (n. 217 à 228).

§ 5. — *Contestations intéressant l'ordre public* (n. 229 à 242).

Sect. III. — Formes du compromis (n. 243 à 246).

§ 1. — *Acte devant notaires* (n. 247 à 249).

§ 2. — *Acte sous seing privé* (n. 250 à 269).

§ 3. — *Procès-verbal devant les arbitres* (n. 270 à 276).

§ 4. — *Procès-verbal de conciliation et jugement* (n. 277 à 288).

§ 5. — *Blanc seing* (n. 289 à 291).

Sect. IV. — Clauses que doit contenir le compromis (n. 292).

§ 1. — *Objets en litige* (n. 293 à 305).

§ 2. — *Noms des arbitres; désignation par les parties; désignation par un tiers* (n. 306 à 314).

§ 3. — *Clause compromissoire* (n. 315 à 329).

CHAP. II. — EFFETS ET INDIVISIBILITÉ DU COMPROMIS.

Sect. I. — Effets du compromis (n. 330 à 341).

Sect. II. — Indivisibilité du compromis (n. 342 à 347).

TITRE III. — DES ARBITRES.

CHAP. I. — PERSONNES QUI PEUVENT ÊTRE NOMMÉES ARBITRES (n. 348 à 383).

CHAP. II. — NOMINATION DES ARBITRES (n. 384 à 412).

CHAP. III. — HONORAIRES DES ARBITRES (n. 413 à 437).

CHAP. IV. — CAUSES QUI METTENT FIN A L'ARBITRAGE (n. 438 à 445).

Sect. I. — Révocation (n. 446 à 460).

Sect. II. — Récusation.

§ 1. — *Pour quelles causes les arbitres peuvent être récusés* (n. 461 à 485).

§ 2. — *Délais de la récusation* (n. 486 à 492).

§ 3. — *Compétence* (n. 493 à 501).

§ 4. — *Formes et procédure de la récusation* (n. 502 à 518).

Sect. III. — Refus, déport, décès des arbitres.

§ 1. — *Refus* (n. 519 à 521).

§ 2. — *Déport* (n. 522 à 536).

§ 3. — *Décès* (n. 537 à 540).

Sect. IV. — Décès d'une partie laissant des héritiers mineurs (n. 541 à 549).

TITRE IV. — COMPÉTENCE ET POUVOIRS DES ARBITRES.

CHAP. I. — QUELS SONT LES POINTS SUR LESQUELS LES ARBITRES PEUVENT STATUER (n. 550 à 568).

CHAP. II. — INCIDENTS ET MESURES D'INSTRUCTION (n. 569 à 581).

CHAP. III. — DÉPENS (n. 582 à 588).

TITRE V. — PROCÉDURE DEVANT LES ARBITRES.

CHAP. I. — PROCÉDURE SIMPLE (n. 589 à 608).

CHAP. II. — INSTRUCTION (n. 609 à 633).

TITRE VI. — SENTENCE ARBITRALE.

CHAP. I. — DÉLAI DANS LEQUEL LA SENTENCE ARBITRALE DOIT ÊTRE RENDUE.

Sect. I. — Délai normal (n. 634 à 669).

Sect. II. — Prorogation de délai (n. 670 à 695).

CHAP. II. — RÈGLES SUIVANT LESQUELLES LA SENTENCE ARBITRALE DOIT ÊTRE RENDUE.

Sect. I. — Règles de fond (n. 696 et 697).

Sect. II. — Règles de formes (n. 698).

§ 1. — *Délibération et vote* (n. 699 à 707).

§ 2. — *Rédaction* (n. 708 à 725).

§ 3. — *Date et signature* (n. 726 à 756).

CHAP. III. — DU TIERS ARBITRE (n. 757 à 760).

Sect. I. — Conditions nécessaires pour qu'il y ait lieu de nommer un tiers arbitre (n. 761).

§ 1. — *Nomination du tiers arbitre* (n. 762 à 783).

§ 2. — *Déclaration de partage* (n. 784 à 825).

Sect. II. — Mode de procéder du tiers arbitre.

§ 1. — *Sommation aux arbitres* (n. 826 à 850).

§ 2. — *Conférence avec les arbitres* (n. 851 à 864).

§ 3. — *Défaut de conférence* (n. 865 à 884).

§ 4. — *Dispense des formes* (n. 885 à 892).

Sect. III. — Délai dans lequel le tiers arbitre doit statuer (n. 893 à 909).

Sect. IV. — **Sentence du tiers arbitre.**

§ 1. — *Formes* (n. 910 à 924).

§ 2. — *Nullité* (n. 925 à 929).

Sect. V. — **Comparaison entre le tiers arbitre et le coarbitre** (n. 930 à 932).

TITRE VII. — AMIABLES COMPOSITEURS.

CHAP. I. — NOTIONS GÉNÉRALES (n. 933 à 938).

CHAP. II. — NOMINATION DES AMIABLES COMPOSITEURS (n. 939 à 957).

CHAP. III. — POUVOIRS DES AMIABLES COMPOSITEURS (n. 958 à 981).

TITRE VIII. — COMMENT LA SENTENCE ARBITRALE DEVIENT EXÉCUTOIRE (n. 982 à 985).

CHAP. I. — DÉPÔT DE LA SENTENCE.

Sect. I. — **Dans quel délai le dépôt doit être fait** (n. 986 à 1000).

Sect. II. — **Par qui le dépôt doit être fait** (n. 1001 à 1003).

Sect. III. — **Au greffe de quel tribunal doit avoir lieu le dépôt.**

§ 1. — *Compétence* ratione materiæ (n. 1004 à 1034).

§ 2. — *Compétence* ratione personæ (n. 1035 à 1046).

CHAP. II. — ORDONNANCE D'EXÉCUTION.

Sect. I. — **Par qui et comment l'ordonnance d'exécution est délivrée** (n. 1047 à 1054).

Sect. II. — **Pouvoir du président du tribunal** (n. 1055 à 1074).

Sect. III. — **Voies de recours contre l'ordonnance d'exécution** (n. 1075 à 1080).

TITRE IX. — EFFETS DE LA SENTENCE ARBITRALE (n. 1081).

CHAP. I. — AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE (n. 1082 à 1092).

CHAP. II. — FORCE PROBANTE (n. 1093 à 1116).

CHAP. III. — EXÉCUTION (n. 1117 à 1132).

CHAP. IV. — ENTRE QUELLES PERSONNES LA SENTENCE ARBITRALE PRODUIT SES EFFETS (n. 1133 à 1152).

TITRE X. — VOIES DE RECOURS CONTRE LA SENTENCE ARBITRALE.

CHAP. I. — QUELLES SONT LES VOIES DE RECOURS ADMISES PAR LA LOI (n. 1153 et 1154).

Sect. I. — **Opposition** (n. 1155 à 1158).

Sect. II. — **Tierce-opposition** (n. 1159 à 1162).

Sect. III. — **Pourvoi en cassation** (n. 1163 à 1174).

Sect. IV. — **Prise à partie** (n. 1175 à 1180).

CHAP. II. — APPEL (n. 1181 à 1185).

Sect. I. — **Cas dans lesquels les sentences arbitrales ne sont pas susceptibles d'appel** (n. 1186).

§ 1. — *Renonciation à l'appel* (n. 1187 à 1224).

§ 2. — *Sentence sur appel ou sur requête civile* (n. 1225 à 1228).

Sect. II. — **Délai dans lequel l'appel doit être interjeté** (n. 1229 à 1236).

Sect. III. — **Tribunal compétent pour connaître de l'appel** (n. 1237 à 1248).

CHAP. III. — REQUÊTE CIVILE.

Sect. I. — **Cas dans lesquels la requête civile est ouverte contre les sentences arbitrales** (n. 1249 à 1274).

Sect. II. — **Procédure de la requête civile : délai, compétence, etc.** (n. 1275 à 1282).

CHAP. IV. — OPPOSITION A L'ORDONNANCE D'EXÉCUTION (n. 1283 à 1289).

Sect. I. — **Causes de l'opposition** (n. 1290 à 1292).

§ 1. — *Sentence rendue sans compromis, ou hors des termes du compromis* (n. 1293 à 1314).

§ 2. — *Sentence rendue sur compromis nul ou expiré* (n. 1315 à 1332).

§ 3. — *Sentence rendue par quelques-uns des arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres, ou par un tiers arbitre sans en avoir conféré avec les arbitres partagés* (n. 1333 à 1334).

§ 4. — *Sentence rendue sur choses non demandées* (n. 1335 à 1344).

Sect. II. — **Renonciation à l'opposition.**

§ 1. — *Renonciation anticipée* (n. 1345 à 1357).

§ 2. — *Renonciation postérieure à la sentence* (n. 1358 à 1364).

Sect. III. — **Procédure de l'opposition.**

§ 1. — *Délai dans lequel l'opposition doit être formée* (n. 1365 et 1366).

§ 2. — *Formes et effets de l'opposition* (n. 1367 à 1375).

§ 3. — *Tribunal compétent* (n. 1376 à 1378).

Sect. IV. — **Jugement sur l'opposition; ses effets; indivisibilité du compromis** (n. 1379 à 1395).

Sect. V. — **Cumul de l'opposition et de l'appel** (n. 1396 à 1404).

TITRE XI. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

CHAP. I. — DU COMPROMIS (n. 1405 à 1408).

Sect. I. — **Formalités** (n. 1409 à 1414).

Sect. II. — **Tarif.**

§ 1. — *Actes civils* (n. 1415 à 1417).

§ 2. — *Actes judiciaires* (n. 1418).

1° Comparution volontaire (n. 1419 à 1424).

2° Conciliation (n. 1425 à 1432).

3° Jugements (n. 1433 à 1437).

§ 3. — *Pluralité des droits* (n. 1438 à 1440).

§ 4. — *Dispositions indépendantes* (n. 1441 à 1445).

Sect. III. — **Timbre** (n. 1446 à 1450).

CHAP. II. — OBLIGATIONS DES ARBITRES EN MATIÈRE DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.

§ 1. — *Enregistrement* (n. 1451 à 1456).

§ 2. — *Timbre* (n. 1457 à 1462).

CHAP. III. — PRODUCTIONS DEVANT LES ARBITRES (n. 1463 à 1475).

CHAP. IV. — SENTENCES ARBITRALES.

§ 1. — *Délais d'enregistrement* (n. 1476 à 1488).

§ 2. — *Bureau* (n. 1489).

§ 3. — *Paiement des droits dus sur la sentence arbitrale* (n. 1490 à 1507).

§ 4. — *Paiements des droits dus sur les actes produits* (n. 1508 à 1516).

§ 5. — *Tarifs.*

1° Droits fixes (n. 1517 à 1532).

2° Droits proportionnels (n. 1533 à 1572).

§ 6. — *Ordonnance d'exequatur* (1573 à 1575).

CHAP. V. — DE L'ARBITRAGE EN MATIÈRE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE (n. 1576).

CHAP. VI. — DE L'ARBITRAGE EXERCÉ PAR LES PRUD'HOMMES (n. 1577 à 1580).

TITRE XII. — LÉGISLATION COMPARÉE (n. 1581 à 1757).

TITRE XIII. — DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

Sect. I. — **Conditions de validité** (n. 1758 à 1769).

Sect. II. — **Exécution en France des sentences arbitrales étrangères** (n. 1770 à 1783).

TITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — L'arbitrage est une juridiction que les parties confèrent, par leur propre volonté, à de simples particuliers, à l'effet de juger une ou plusieurs contestations déterminées.

2. — On appelle *compromis* l'acte par lequel les parties ont soustrait leurs contestations aux juridictions ordinaires pour les soumettre à la juridiction arbitrale;

3. — ... *Arbitres*, les personnes que le compromis a investies de cette juridiction;

4. — ... *Sentence*, la décision rendue par les arbitres pour trancher les contestations qui leur étaient soumises par le compromis.

5. — Cette institution de l'arbitrage a subi de nombreuses vicissitudes dans notre législation : tour à tour considérée comme un empiètement sur les pouvoirs constitués et comme le suprême idéal de la conception de la justice, elle occupe maintenant le rang qui doit lui être assigné dans une société bien ordonnée.

6. — Dans notre ancienne jurisprudence, alors que le droit de rendre la justice était considéré comme découlant du droit de souveraineté, les particuliers choisis comme arbitres ne pouvaient pas rendre des sentences obligatoires pour les parties, mais seulement émettre des avis : la stipulation d'une peine insérée au compromis, pour le cas où la décision arbitrale ne serait pas exécutée, n'était même pas valable; et la partie condamnée par l'arbitre pouvait recourir aux tribunaux sans être obligée de payer au préalable la peine compromissoire.

7. — Les ordonnances de juin 1510 et de nov. 1535 sanctionnèrent pour la première fois le compromis. Elles décidaient que, au cas où les juges confirmeraient la décision rendue par les arbitres, la partie contre laquelle le jugement avait été rendu ne pourrait pas interjeter appel contre ce jugement, tant qu'elle n'aurait pas satisfait à la clause pénale insérée dans le compromis. Mais c'était là une sanction insuffisante : elle n'était encourue, en effet, qu'autant qu'il y avait eu clause pénale insérée au compromis; et, même dans ce cas, elle ne pouvait recevoir son application qu'autant que la partie perdante interjetait appel du jugement qui l'avait condamnée.

8. — L'ordonnance du 5 août 1560 alla plus loin. Elle décida d'abord que les sentences arbitrales seraient assimilées à des jugements et qu'on ne pourrait se pourvoir par appel que les compromis « ne fussent préalablement exécutés tant en principal et dépens qu'en la peine, si peine y avait été apposée. » Elle spécifiait toutefois que les sentences arbitrales ne seraient pas exécutoires de plein droit, en raison du caractère privé des arbitres : la force exécutoire devait leur être donnée par l'homologation des tribunaux ou par l'acceptation des parties dans un acte notarié.

9. — La même ordonnance du 5 août 1560 introduisit dans notre législation l'arbitrage forcé. Son art. 3, confirmé par l'art. 83, de l'ordonnance de Moulins et par l'art. 152 de l'ordonnance de 1629, enlevait aux tribunaux ordinaires et attribuait à la juridiction arbitrale les affaires concernant les marchands, et les partage et division des héritages, reddition de compte de tutelle, restitution de dot et délivrance de douaire entre père et mère, aïeuls et aïeules, enfants et descendants, frères, sœurs, oncles et enfants des frères et sœurs *pour entretenir amitié et paix entre proches parents.*

10. — Enfin, l'ordonnance de 1673 (titre 4, art. 9) étendit l'arbitrage forcé en matière de sociétés de commerce et ordonna que toutes les contestations entre associés seraient soumises à des arbitres.

11. — Les ordonnances que nous venons de mentionner ne furent pas favorablement accueillies par les tribunaux de l'ancien régime : et plus d'une fois les Parlements refusèrent de les appliquer, soit parce que les parties elles-mêmes y résistaient, soit parce qu'on était imbu de cette idée que la justice appartenait au souverain et qu'elle ne pouvait être exercée par de simples particuliers.

12. — La Révolution française devait rompre avec ces traditions. Elle fut, grâce à ses tendances, amenée à favoriser, même au delà de toute mesure, cette institution : c'est pendant la période révolutionnaire ou plutôt pendant les premières années de cette période que la juridiction arbitrale, soit volontaire, soit forcée, atteignit son plus grand développement.

13. — Tout d'abord la loi des 16-24 août 1790 plaça, pour ainsi dire, l'arbitrage au sommet de l'organisation judiciaire. Son art. 1er était ainsi conçu : « L'arbitrage étant le moyen le plus « raisonnable de terminer les contestations entre citoyens, les « législatures ne pourront faire aucune disposition qui tendrait « à diminuer soit la faveur, soit l'efficacité des compromis. »

14. — L'art. 4 de la même loi posait un principe nouveau qui a été abrogé par le Code de procédure. Il interdisait la faculté d'appeler des sentences arbitrales, à moins que les parties ne se la fussent expressément réservée par une clause du compromis. Et encore fallait-il, aux termes de l'art. 5, que les parties eussent désigné le tribunal de district devant lequel l'appel serait porté : l'appel n'était pas recevable à défaut de cette désignation.

15. — Enfin la loi de 1790, dans les art. 12 et s. de son titre 10, étendit l'arbitrage forcé et organisa des tribunaux arbitraux devant lesquels devaient être portées toutes les contestations entre mari et femme, père et fils, grand-père et petit-fils, frères et sœurs, neveux et oncles ou autres alliés au même degré, comme aussi entre pupilles et tuteurs pour choses relatives à la tutelle.

16. — L'arbitrage jouissait alors d'une telle faveur que ces dispositions parurent insuffisantes. Non content de les reproduire solennellement dans les constitutions du 14 sept. 1791 et de l'an III, le législateur intermédiaire prit à tâche d'étendre encore l'arbitrage forcé.

17. — Ainsi, aux termes de l'art. 3, sect. 5, Décr. 10 juin 1793, tous les procès alors pendants ou qui pourraient s'élever entre les communes et les propriétaires, à raison des biens communaux ou patrimoniaux, soit pour droits, usages, prétentions, demandes en rétablissement dans les propriétés dont elles avaient été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, ou autres réclamations généralement quelconques, devaient être vidées par la voie de l'arbitrage. Il en était de même, aux termes de l'art. 4, des procès qui avaient eu ou qui devaient avoir lieu entre deux ou plusieurs communes, à raison de leurs biens communaux ou patrimoniaux, qu'ils eussent pour objet la propriété ou la jouissance de ces biens; et enfin, d'après l'art. 5, la même règle était applicable aux actions à exercer par les communes contre des citoyens, et qui avaient pour objet les biens communaux ou patrimoniaux.

18. — Plus tard, la loi du 17 niv. an II, sur les donations et les testaments, décida, dans son art. 54, que toutes les contestations qui pourraient s'élever sur son exécution seraient de la compétence exclusive des tribunaux arbitraux.

19. — Les abus qui résultèrent de ces lois par lesquelles l'arbitrage avait été étendu outre mesure, frappèrent enfin le législateur, et le 3 vend. an IV, un décret relatif à la rétroactivité des lois des 5-12 brum. et 17 niv. an II, abrogea les art. 54, 55 et 56 de cette dernière loi, c'est-à-dire qu'il rendit aux tribunaux la connaissance des contestations que la loi du 17 niv. an II avait attribuées à des arbitres forcés.

20. — Le 4 brum. an IV, un décret autorisa l'appel contre tous les jugements arbitraux rendus même en dernier ressort par suite d'arrêtés de représentants du peuple portant établissement d'arbitrages forcés.

21. — Enfin, la loi du 9 vent. an IV abolit tous les arbitrages forcés, à l'exception de celui qui était imposé aux associés pour les contestations qui pourraient s'élever entre eux relativement aux affaires sociales. Maintenu par le Code de commerce, cet arbitrage forcé fut supprimé par la loi du 17 juill. 1856.

22. — Aujourd'hui, notre législation ne reconnaît plus qu'une seule espèce d'arbitrage, l'arbitrage volontaire, dont les règles sont posées par le titre unique du livre 3 du Code de procédure, qui comprend les art. 1003 à 1028 de ce Code.

TITRE II.

DU COMPROMIS.

CHAPITRE I.

CONDITIONS DE VALIDITÉ DU COMPROMIS.

23. — Le compromis est, comme nous l'avons vu plus haut (*suprà*, n. 2), la convention par laquelle les parties soumettent leur contestation à des arbitres. Passer cette convention, c'est renoncer à l'ensemble des garanties que présente la juridiction des tribunaux. Aussi le législateur a-t-il pris des précautions nombreuses pour empêcher que cette renonciation ne causât préjudice aux parties et ne vînt à léser leurs droits.

24. — Quatre conditions sont nécessaires pour la validité du compromis. Elles se réfèrent : 1° aux personnes qui peuvent compromettre; 2° aux choses sur lesquelles il est permis de compromettre; 3° aux formes du compromis; 4° aux clauses qu'il peut et doit contenir.

Section I.

Personnes qui peuvent compromettre.

25. — Le principe est posé par les art. 1003 et 1004, *in fine*, C. proc. Aux termes de l'art. 1003, « toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition. » Et l'art. 1004, *in fine*, ajoute qu' « on ne peut compromettre..... sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public. »

26. — Il résulte de la combinaison de ces deux articles que deux conditions sont requises des personnes qui veulent compromettre. Il faut : 1° que ces personnes aient la capacité pleine et entière de disposer de la chose objet du litige; 2° que la contestation ne soit pas de celles qui doivent être communiquées au ministère public. — Si l'une ou l'autre de ces conditions fait défaut, le compromis sera nul : nous verrons plus loin quel est le caractère de la nullité. — Bourbeau, t. 6, p. 463; Bioche, n. 32; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 18.

§ 1. *Mineurs non émancipés; interdits; tuteurs.*

27. — Les mineurs non émancipés ne peuvent pas valablement compromettre, et cela pour deux raisons : d'une part, en effet, ces mineurs n'ont pas la libre disposition de leurs biens; et d'autre part, aux termes de l'art. 83, C. proc., les causes qui les concernent sont communicables au ministère public. — Bellot des Minières, t. 1, n. 1; Bourbeau, t. 6, p. 463; Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3251; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1178; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 19; Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 11.

28. — Jugé, en ce sens, que le compromis fait par un mineur est radicalement nul. — Cass., 23 pluv. an X, Bosquet, [S. et P. chr.]

29. — Le compromis passé par le mineur serait également nul, lors même que ce mineur aurait été assisté de son tuteur et autorisé par son conseil de famille : si cette assistance et cette autorisation suffisent, en effet, dans certains cas, à rendre au mineur sa pleine capacité, du moins elles n'empêchent pas que la contestation ne soit toujours communicable au ministère public. — Cass., 4 fruct. an XII, Dewischer, [S. et P. chr.]

30. — Le mineur, devenu majeur, pourrait-il, avant toute reddition du compte de tutelle, compromettre avec son tuteur? — Il est certain que le mineur ne peut pas compromettre avec son tuteur sur le compte de tutelle, non plus que sur telle ou telle partie de ce compte, avant l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 472, C. civ. : « Tout traité, dit cet « article, qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur de- « venu majeur, sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition « d'un compte détaillé, et de la remise des pièces justificatives; « le tout constaté par un récépissé de l'oyant compte, dix jours « au moins avant le traité. » L'art. 2045 ajoute, *in fine*, que le tuteur « ne peut transiger avec le mineur devenu majeur, sur « le compte de tutelle, que conformément à l'art. 472. » Si la transaction est prohibée, à plus forte raison en est-il de même du compromis. — Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 24; Bellot des Minières, t. 1, n. 33.

31. — Mais faut-il aller plus loin et décider que le mineur ne pourra pas compromettre avec le tuteur, avant la reddition de compte, même sur des objets étrangers au compte de tutelle? — Nous ne le pensons pas. Il est vrai que l'art. 472 semble interdire d'une manière générale *tout traité* entre le mineur devenu majeur et son tuteur. Mais l'art. 2045 détermine le sens de ces expressions, en ne prohibant la transaction que sur *le compte de tutelle*. Quand il ne s'agit plus d'affranchir le tuteur en tout ou en partie de son obligation de rendre compte, ou de modifier cette obligation, la prohibition de l'art. 472 n'a plus de raison d'être; et le compromis, comme toutes les autres conventions, doit être autorisé. — Demolombe, t. 8, n. 58 et s.; Aubry et Rau, t. 1, p. 491, § 121, note 491. — *Contrà*, Bellot des Minières, t. 1, n. 33.

32. — Au surplus, dans les hypothèses où le mineur est incapable de compromettre avec son tuteur, cette incapacité ne saurait être étendue à ses héritiers majeurs. — Cass., 26 juin 1819, X..., [Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 24]

33. — Le tuteur ne peut pas compromettre sur les affaires du mineur. Cette solution, qui était déjà admise sous l'empire de la loi du 24 août 1790, est d'autant plus certaine aujourd'hui que l'art. 1003, C. proc., ne se contente plus, comme le faisait l'art. 2 du titre 8 de ladite loi, d'exiger de la part des parties au compromis, le *libre exercice* de leurs droits : il veut, en outre, qu'elles en aient la *libre disposition*. Or le tuteur, même avec l'autorisation du conseil de famille et l'homologation de la justice, n'a pas la *libre disposition* des droits qui appartiennent au mineur. — En admettant même qu'il en fût autrement, le tuteur ne pourrait pas davantage compromettre au nom de son pupille : l'art. 83 précité, du Code de procédure, en soumettant les causes des mineurs à la communication au ministère public, oblige, en effet, le tuteur à porter ces causes devant les tribunaux.

34. — On a cependant objecté l'art. 467, C. civ., aux termes duquel le tuteur peut transiger au nom du mineur moyennant l'accomplissement de certaines conditions : et, argumentant de l'analogie qui existe entre la transaction et le compromis, on en a conclu que le compromis était permis au tuteur, tout au moins en matière mobilière, de la même manière et sous les mêmes conditions que la transaction. — Boucher, n. 948 et s.

35. — On a même jugé (antérieurement, il est vrai, au Code de procédure), que la mère tutrice avait pu valablement compromettre, sans autorisation du conseil de famille, sur sa prétention à une indemnité pécuniaire pour cause d'inexécution d'un bail à elle fait en sa qualité de tutrice. — Turin, 19 vent. an XI, Gay, [S. et P. chr.]

36. — La doctrine et la jurisprudence repoussent aujourd'hui ce système. Autre chose, en effet, est la transaction, et autre chose est le compromis. Les parties qui transigent consentent en connaissance de cause aux sacrifices qu'elles croient utile ou prudent de s'imposer. Les parties qui compromettent, au contraire, s'en rapportent à une décision dont elles ne sauraient prévoir d'avance le résultat et qui peut aboutir à la perte complète de leurs droits. Le compromis est donc plus dangereux que la transaction. Au surplus, cette manière de voir est confirmée par l'art. 1989, C. civ., qui porte, dans sa deuxième phrase, que « le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre. »

37. — Il faut donc décider que le tuteur ne peut jamais

compromettre au nom de son pupille, même en remplissant les formalités requises pour les transactions, et cela sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant qu'on se trouve en matière mobilière ou en matière immobilière. — Liège, 22 thermid. an XIII, Huart, [S. et P. chr.] — Bourges, 18 déc. 1840, Simonnin, [S. 41.2.587, P. 41.2.592] — *Sic*, Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 228; Demolombe, t. 7, n. 778 et 779; Aubry et Rau, t. 1, p. 455, § 113, note 49; Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3251; Bourbeau, t. 6, p. 463; Rodière, t. 2, p. 502; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1178; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 28; Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 18; Mongalvy, t. 1, n. 269; Bellot des Minières, t. 1, p. 38.

38. — Certains auteurs, regrettant que le tuteur n'ait pas la faculté de compromettre et qu'il soit dans tous les cas obligé de porter devant les tribunaux les causes intéressant son pupille, ont essayé de tourner la loi : dans le but d'éviter au tuteur les frais de justice qui sont parfois supérieurs à la valeur de l'objet litigieux, ils ont imaginé divers procédés qui leur ont paru licites et qui présentent les mêmes avantages que le compromis.

39. — L'un de ces procédés consiste à remettre les pièces et mémoires respectifs des parties à un ou à plusieurs jurisconsultes, pour s'en rapporter à leur avis, qui est rédigé en forme de jugement et soumis ensuite, comme expédient, au tribunal qui l'adopte sur les conclusions du ministère public. — Toullier, t. 1, n. 1242; Aubry et Rau, t. 1, p. 453 et 455, § 113, notes 33 et 49.

40. — Ce premier procédé nous paraît absolument illégal : en soumettant le droit litigieux de son pupille à l'avis d'un ou de plusieurs jurisconsultes, le tuteur ne fait autre chose que de compromettre; c'est un véritable arbitrage qu'il consent puisque le tribunal n'intervient que pour homologuer la décision rendue par les jurisconsultes arbitres. — Demolombe, t. 7, n. 781; Carré et Chauveau, t 6, quest. 3251; Mongalvy, t. 1, n. 163; Bellot des Minières, t. 1, n. 15.

41. — Un autre procédé consiste à charger les jurisconsultes choisis de rédiger leur avis en forme de transaction et à remplir ensuite les formalités prescrites par l'art. 467, C. civ. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3251.

42. — Nous croyons également que ce second procédé ne saurait être admis : si, en effet, le droit des parties est litigieux et qu'elles ne soient pas d'accord sur les concessions qu'elles voudraient se faire réciproquement, l'opération est un compromis qui reste nul malgré l'intervention des jurisconsultes auxquels l'affaire a été déférée. — V. Demolombe, t. 7, n. 781; Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3251; Mongalvy, t. 1, n. 163; Bellot des Minières, t. 1, n. 15.

43. — Pour que le tuteur pût faire un compromis valable, il faudrait qu'il se portât fort pour son pupille, ou qu'il promît une peine pour le cas où la décision arbitrale ne serait pas exécutée. Mais, même dans ce cas, le compromis ne pourrait pas être opposé au mineur : le tuteur seul serait personnellement obligé. — Bellot des Minières, t. 1, n. 9.

44. — Si donc un compromis a été passé par un mineur ou par son tuteur, le compromis est nul. Mais quel est le caractère de cette nullité, et à quelles conditions peut-elle être invoquée?

45. — Et d'abord, quel est le caractère de la nullité? Cette nullité est-elle absolue, de telle sorte qu'elle pourra être invoquée également et par le mineur incapable ou son représentant et par les tiers qui ont traité avec eux? Est-elle au contraire relative, de telle sorte qu'elle ne pourra être invoquée que par le mineur incapable ou par son tuteur?

46. — Nous croyons, et aujourd'hui la jurisprudence et la doctrine sont unanimes sur ce point, que la nullité du compromis passé par un mineur ou un tuteur est simplement relative et qu'elle ne peut pas être invoquée par les tiers qui ont traité avec eux. Cette solution résulte de l'art. 1125, C. civ., qui, dans son deuxième alinéa, décide formellement que les personnes capables de s'engager ne peuvent pas opposer l'incapacité du mineur avec qui elles ont contracté. Au surplus, la nullité qui frappe les actes passés par un mineur et, d'une manière plus générale, par un incapable, n'est établie que dans l'intérêt de cet incapable : on ne concevrait pas que les tiers pussent s'en prévaloir, alors que peut-être ils ont abusé de l'inexpérience et de l'incapacité de leur co-contractant. — Cass., 21 niv. an XI, Demet, [S. et P. chr.]; — 26 août 1812, Bissier, [S. et P. chr.]; — 4 juin 1818, Galzin, [S. et P. chr.]; — 14 févr. 1849, Riberolles, [S. 49.1.367, P. 49.1.231] — Turin, 19 vent. an XI, Gay, [S. et P. chr.] — Paris, 13 avr. 1810, Baudouin, [S. et P. chr.] — Poitiers, 22 juill. 1819, Latus, [S. et P. chr.] — Rennes, 6 juill. 1820, Manul, [S. et P. chr.] — Paris, 6 juill. 1826, Thomas, [S. et P. chr.] — Nîmes, 17 nov. 1828, Arsac, [S. et P. chr.] — Riom, 26 nov. 1828, Peynet, [S. et P. chr.] — Lyon, 8 juill. 1850, Riberolles, [S. 51.2.361, P. 50.2.92] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3258, et suppl., p. 850; Dutruc, v° *Compromis*, n. 17; Rodiere, t. 2, p. 503; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1180; Bioche, n. 75; Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 35 et 36; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 61 et s.; Bellot des Minières, t. 1, n. 10. — V. *suprà*, v° *Action* (en justice), n. 72.

47. — Peu importe, d'ailleurs, que le majeur qui a traité avec le mineur ait connu ou ignoré l'état de minorité de son co-contractant. Il n'est pas recevable à attaquer pour ce motif la sentence arbitrale rendue contre lui, non plus qu'à se prévaloir de ce que cette sentence aurait été rendue avec les héritiers mineurs d'un des compromettants, s'il n'a fait aucune réclamation devant les arbitres avant le prononcé de la sentence. — Cass., 21 niv. an II, précité. — Paris, 6 juill. 1826, précité.

48. — A plus forte raison, lorsqu'un compromis a été passé entre deux parties majeures, ne peut-il être annulé, même avant la sentence arbitrale, sous le prétexte qu'un mineur a un intérêt éventuel à la contestation, si d'ailleurs ce mineur n'a soulevé aucune réclamation dans le cours de la procédure. — Paris, 13 avr. 1810, précité.

49. — Si les tiers qui ont traité avec un mineur ou son tuteur ne peuvent pas invoquer directement la nullité du compromis, ils peuvent cependant arriver d'une manière indirecte au même résultat, tant du moins que la sentence arbitrale n'a pas été rendue. On estime, en effet, que ces tiers seraient exposés à subir de trop graves préjudices s'ils restaient trop longtemps sous le coup d'une action en nullité prescriptible seulement par dix ans; et, partant de là, on décide qu'ils peuvent demander que le contrat qu'ils ont passé soit ratifié ou que l'incapable exerce immédiatement l'action en nullité qui lui appartient. Les tiers qui ont passé un compromis avec un mineur ou avec un tuteur pourront également suivre cette voie, et voici quelles en seront les conséquences :

50. — Si le tiers qui a traité avec le mineur ou son tuteur agit en régularisation du compromis à une époque où le mineur est devenu majeur, ce dernier aura le choix entre deux partis : il pourra ou bien ratifier l'acte qu'il a passé en état de minorité, ou bien en faire prononcer la nullité.

51. — Mais si le tiers agit en régularisation du compromis alors que le mineur n'a pas encore atteint sa majorité, l'exercice de cette action entraîne nécessairement la nullité dudit compromis. Dans ce cas, en effet, ni le mineur, ni le tuteur ne peuvent ratifier le compromis : il ne reste donc plus qu'à en prononcer la nullité. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3259; de Vatimesnil, n. 126; Rodière, t. 2, p. 503; Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 35; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 62. — *Contrà*, Bioche, n. 81; Bellot des Minières, t. 1, n. 11.

52. — A quelles conditions le mineur ou son tuteur pourront-ils exercer l'action en nullité du compromis? Suffit-il d'invoquer l'incapacité du mineur qui a compromis, ou bien faut-il en outre prouver que le mineur a été lésé par le compromis qu'il a passé? En d'autres termes, le contrat est-il nul pour cause d'incapacité ou pour cause de lésion?

53. — Nous pensons que le compromis est nul pour cause d'incapacité et que le mineur n'a pas besoin de prouver qu'il a été lésé. En effet, suivant une théorie qui est aujourd'hui admise par la doctrine et par la jurisprudence, le mineur est de plein droit restituable, sans avoir besoin de prouver la lésion, contre les actes qu'il a passés ou qui ont été passés en son nom, sans qu'on ait accompli les formalités légales qui étaient nécessaires pour en assurer la validité (V. *infrà*, v° *Minorité*). Or, tel est précisément le cas des procès qui intéressent un mineur : la communication au ministère public constitue, aux termes de l'art. 83-6°, C. proc., une formalité indispensable pour que ces causes soient valablement jugées. Comme cette communication est impossible quand les parties compromettent, il n'est pas besoin de prouver la lésion pour invoquer la nullité du compromis. — Cass., 23 pluv. an X, Bosquet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, p. 253 et s., § 335; Mongalvy, t. 1, n. 269.

54. — Les règles que nous venons d'exposer relativement au

mineur non émancipé doivent être également appliquées à l'interdit. — Boitard et Colmet-Daage, n. 1178.

55. — Il faut aussi décider que l'individu qui a été enfermé dans une maison d'aliénés ne peut pas compromettre, non plus que l'administrateur provisoire qui lui a été nommé : en effet, aux termes de l'art. 40, L. 30 juin 1838, le ministère public doit être entendu dans toutes les affaires qui intéressent les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites.

§ 2. *Père, administrateur légal.*

56. — Les pouvoirs du père, administrateur légal des biens de ses enfants pendant le mariage, ne sont pas, en général, plus étendus que ceux du tuteur. Le père administrateur ne peut donc pas compromettre sur les droits appartenant à ses enfants. — Demolombe, t. 6, n. 440; Aubry et Rau, t. 1, p. 506, § 123. — V. *suprà*, v° *Administration légale*, n. 122.

57. — La même solution devrait-elle être admise en ce qui concerne l'usufruit légal établi au profit des père et mère, sur les biens de leurs enfants, par les art. 384 et s., C. civ.? Il faut résoudre la question par des distinctions.

58. — Le père ou la mère, usufruitiers légaux, ne pourraient pas compromettre sur la propriété des biens appartenant à leurs enfants : car ils n'en ont pas la libre disposition.

59. — Ils ne pourraient pas davantage compromettre sur les fruits non échus : car leur usufruit ne peut être ni cédé ni vendu.

60. — Mais ils peuvent compromettre sur les fruits échus : ces fruits, en effet, leur appartiennent en vertu de leur droit de jouissance légale; ils peuvent en disposer comme bon leur semble. Or, nous savons que, d'après l'art. 1003, C. proc., on peut compromettre sur les droits dont on a la libre disposition. — Aix, 27 avr. 1839, David, [D. *Rép.*, v° *Arbitrage*, n. 244] — V. *infrà*, v° *Usufruit légal*.

§ 3. *Mineurs émancipés.*

61. — Le mineur émancipé ne peut certainement pas compromettre sur les droits qu'il n'exerce qu'avec l'assistance de son curateur. En ce qui concerne ces droits, il est dans la même situation qu'un mineur ordinaire : d'une part, il n'en a pas la libre disposition; et, d'autre part, l'art. 83, C. proc., prescrit de communiquer au ministère public les causes « où l'une des parties est défendue par un curateur. »

62. — Le mineur émancipé ne pourra donc pas compromettre en matière immobilière : aux termes de l'art. 482, C. civ., en effet, ce mineur ne peut intenter une action immobilière ou y défendre sans l'assistance de son curateur.

63. — Le mineur émancipé ne pourra pas non plus compromettre relativement aux droits mobiliers sur lesquels il ne peut ester en justice qu'avec l'assistance de son curateur : il en est ainsi notamment des demandes concernant les capitaux mobiliers du mineur, ou encore des demandes en partage d'une succession mobilière.

64. — Mais il est des actes que le mineur émancipé a le droit de faire seul et pour lesquels il est assimilé à un majeur : ce sont les actes de pure administration (art. 481, C. civ.). Pourra-t-il compromettre sur les contestations qui y sont relatives? Il a le droit notamment de recevoir ses revenus et d'en donner décharge : le compromis concernant ces revenus sera-t-il valable? — La question est controversée.

65. — Un premier système décide que le mineur émancipé ne peut jamais compromettre, même sur les actes de pure administration. Il se fonde sur deux arguments : 1° la faculté de faire librement des actes d'administration n'entraîne pas la faculté de compromettre sur ces actes; compromettre sur un acte d'administration, ce n'est pas administrer, c'est faire juger le mérite de cet acte; c'est plaider en dehors de toutes les garanties que présentent les juridictions ordinaires. On comprend donc très bien qu'on puisse faire tel acte d'administration sans cependant pouvoir compromettre sur cet acte. — 2° L'art. 83, C. proc., porte que toutes les causes concernant les mineurs sont communicables au ministère public. Cet article ne distingue pas, et, par conséquent, il doit s'appliquer d'une manière générale à toutes les contestations dans lesquelles un mineur, émancipé ou non émancipé, est engagé. — Marcadé, t. 2, p. 295; Valette, t. 1, p. 590, n. 2; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 254 *in fine;* Toullier, t. 2, n. 1298; Rodière, t. 2, p. 502; Bellot des Minières, t. 1, n. 4 et s.; le Praticien français, t. 5, p. 339.

66. — La majorité de la doctrine repousse avec raison ce système, et nous pensons également que le mineur émancipé peut compromettre relativement aux actes d'administration, par exemple, relativement à ses revenus. Le mineur émancipé, en effet, remplit, quant aux actes d'administration, les deux conditions exigées par la loi pour la validité du compromis. D'une part, il a la libre disposition exigée par l'art. 1003, C. proc., puisqu'il peut faire seul et librement lesdits actes d'administration. Et d'autre part, les contestations qui s'élèvent relativement à ces actes ne sont pas, quoi qu'on en dise, communicables au ministère public; la communication au ministère public n'a de raison d'être et ne doit être requise qu'autant que l'un des plaideurs est incapable; or, précisément le mineur émancipé est réputé majeur et capable en ce qui concerne les actes d'administration. Aussi l'art. 83, C. proc., après avoir dit que les causes des mineurs seraient communicables au ministère public, précise et restreint immédiatement le sens général de ces expressions en ajoutant qu'il en est ainsi de « toutes celles où « l'une des parties est défendue par un curateur. » Mais le mineur émancipé plaide seul sur les actes d'administration : la communication au ministère public n'est donc pas obligatoire; et, dès lors, aucune raison ne s'oppose à la validité du compromis. — Demolombe, t. 8, n. 282; Aubry et Rau, t. 1, p. 549, § 132, note 4; Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3252; Bourbeau, t. 6, p. 464; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1177; Bioche, n. 35; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 21 et 22; Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 11; Mongalvy, t. 1, n. 268; Goubeau de la Billenerie, t. 1, p. 43.

67. — La nullité du compromis passé par le mineur émancipé présente le même caractère que la nullité du compromis passé par le mineur non émancipé. Elle est relative et elle peut être invoquée indépendamment de toute lésion.

§ 4. *Mineur commerçant.*

68. — Aux termes de l'art. 487, C. civ., « le mineur émancipé qui fait un commerce, est réputé majeur pour les faits « relatifs à ce commerce. »

69. — Il en résulte que le mineur commerçant pourra compromettre sur toutes les contestations relatives au commerce qu'il a été autorisé à entreprendre. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3251 *bis*, et supplém., p. 849; Bourbeau, t. 6, p. 466; Bioche, n. 36; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 23; Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 11, *in fine;* Mongalvy, t. 1, n. 267; Bellot des Minières, t. 1, n. 18; de Vatimesnil, *Encyclopédie du droit*, v° *Arbitrage*, n. 86.

70. — Mais si, au contraire, le mineur commerçant voulait compromettre sur les contestations étrangères à son commerce, il serait dans la situation de tout autre mineur émancipé : il ne pourrait compromettre que sur les contestations relatives aux actes d'administration.

§ 5. *Prodigue ou faible d'esprit pourvu d'un conseil judiciaire.*

71. — Quelques auteurs refusent absolument au prodigue le droit de compromettre, soit en ce qui concerne les actes qu'il ne peut faire qu'avec le consentement de son conseil judiciaire, soit même en ce qui concerne les actes qu'il peut faire seul. Le prodigue, en effet, disent ces auteurs, ne peut *jamais plaider* sans l'assistance de son conseil judiciaire (art. 513, C. civ.. Or l'art. 83, C. proc. civ., requiert la communication au ministère public dans toutes les causes où l'une des parties est défendue par « un curateur, » expressions qui doivent comprendre le conseil judiciaire. — C'est donc que le compromis est absolument interdit au prodigue. — Rodière, t. 2, p. 502; Bioche, n. 40; Vatimesnil, n. 82.

72. — Nous pensons, au contraire, avec la très grande majorité de la doctrine, que le prodigue peut compromettre seul ou avec l'assistance de son conseil, suivant qu'il s'agit d'un acte qui requiert ou ne requiert pas cette assistance : pour les actes qu'il peut faire seul, en effet, le prodigue est assimilé à un majeur, et pour les actes qui exigent l'assistance de son conseil, cette assistance lui donne pleine et entière capacité de disposer.

73. — On objecte l'art. 83, C. proc., qui, dit-on, soumettrait à la communication au ministère public les causes des prodigues.

Mais cet article se retourne précisément contre ceux qui l'invoquent : il ne parle que des causes où l'une des parties est défendue par un curateur. Or, d'une part, le conseil judiciaire du prodigue n'est pas un curateur, et, d'autre part, ce conseil ne défend pas le prodigue en justice : il n'intervient que pour l'assister. Les causes des prodigues ne sont donc pas communicables au ministère public : par suite, elles peuvent faire l'objet d'un compromis. — Aubry et Rau, t. 1, p. 571, § 140, note 7; Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3252; Bourbeau, t. 6, p. 468; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1179; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 26; Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 13; Mongalvy, t. 1, n. 165; Bellot des Minières, t. 1, n. 34. — V. *infrà*, v° *Communication au ministère public*.

74. — Si le conseil judiciaire refusait abusivement son assistance pour un compromis que voudrait passer le prodigue, celui-ci serait autorisé à s'adresser aux tribunaux pour faire enjoindre au conseil de lui prêter cette assistance, et même, le cas échéant, pour provoquer sa destitution. — Cass., 13 févr. 1844, Barberaud, [S. 44.1.348] — *Sic*, Demolombe, t. 8, n. 762; Aubry et Rau, t. 1, p. 569, § 139; Bellot des Minières, t. 1, n. 35.

75. — Mais les tribunaux ne pourraient pas, par une autorisation donnée directement au prodigue, suppléer à l'assistance du conseil. — Douai, 31 août 1864, Quéquet, [S. 65.2. 139, P. 65.693] — *Sic*, Demolombe, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*

76. — Si le pouvoir de compromettre doit être accordé au prodigue, par contre, il doit être refusé à son conseil judiciaire. Le conseil judiciaire, en effet, n'a pas la libre disposition des droits qui appartiennent au prodigue qu'il est seulement chargé d'assister.

77. — La nullité du compromis passé par le curateur, pour le compte du prodigue incapable, est relative : elle ne peut être invoquée que par le prodigue; mais il ne lui est pas nécessaire de prouver la lésion.

§ 6. *Femme mariée; mari.*

78. — En principe, la femme mariée ne peut compromettre qu'avec l'autorisation de son mari. C'est ce qui résulte de l'art. 83-6°, C. proc. civ., qui porte que les causes des femmes non autorisées par leurs maris sont communicables au ministère public, et qui interdit par là tout compromis à la femme en dehors de l'autorisation maritale.

79. — L'autorisation de la justice ne pourrait pas même suppléer l'autorisation du mari en matière de compromis. Et cette dérogation au droit commun est facile à justifier. De droit commun, quand le juge autorise la femme à passer un contrat, il sait ou peut prévoir l'étendue des engagements que va prendre la femme; de même, quand il l'autorise à ester en justice, cette autorisation est sans danger, puisque le ministère public doit intervenir. Mais quand il s'agit d'un compromis, on ne peut prévoir d'avance quels en seront les résultats, et l'autorisation de la justice doit être écartée parce qu'elle ne serait pas donnée en connaissance de cause. Enfin, l'art. 83, précité, tranche le doute en décidant, dans son numéro 6, que les causes des femmes devront être communiquées au ministère public, quand elles ne seront pas autorisées par leurs maris. — Bellot des Minières, t. 1, n. 37; de Vatimesnil, n. 89; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 29. — *Contrà*, Mongalvy, n. 165.

80. — Il en résulte que la femme ne pourra pas compromettre si le mari lui refuse son autorisation, ou encore s'il est incapable de la donner, par exemple, dans le cas où il est interdit, absent ou mineur.

81. — Mais il en est autrement dans le cas où le mari est un prodigue pourvu d'un conseil judiciaire : comme nous l'avons vu plus haut, en effet (*suprà*, n. 72), le prodigue, assisté de son conseil judiciaire, est aussi capable qu'un majeur. Le mari prodigue peut donc, avec l'assistance de son conseil, autoriser sa femme à passer un compromis. — *Riom*, 27 avr. 1847, Pigot, [D. 47.2.160]

82. — Au reste, pour que la femme puisse compromettre avec l'autorisation du mari, il faut que cette autorisation ait pour objet un compromis, et non pas une autre convention plus ou moins analogue au compromis.

83. — *Jugé*, en ce sens, que l'autorisation ou le pouvoir de transiger, donné par le mari à la femme, n'emporte pas celui de compromettre, encore qu'il ait été dit que la femme pourra transiger, même avec médiation d'arbitres. — Aix, 6 mai 1812, Rouff, [S. et P. chr.]

84. — Les principes que nous venons de poser s'appliquent incontestablement à la femme mariée sous le régime de communauté ou encore sous le régime exclusif de communauté. — Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1179; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 29; Bellot des Minières, t. 1, n. 36 et 38.

85. — Mais que faut-il décider, et ces principes ne doivent-ils pas recevoir exception en ce qui concerne la femme mariée sous le régime de la séparation de biens?

86. — Il est certain que la femme séparée de biens ne peut pas compromettre sans l'autorisation de son mari sur les droits dont elle ne peut disposer qu'avec cette autorisation. A ce point de vue, elle doit être assimilée à la femme mariée sous le régime de la communauté.

87. — Mais il est des actes que la femme séparée de biens peut faire seule. Aux termes de l'art. 1449, C. civ., la femme séparée de biens reprend la libre administration de son patrimoine; elle peut même disposer de son mobilier et l'aliéner seule, tout au moins dans les limites de son administration. Pourra-t-elle compromettre seule et sans l'autorisation de son mari sur les contestations relatives à ladite administration?

88. — Nous pensons que la question doit être résolue par la négative et que la femme, même séparée de biens, ne peut jamais compromettre sans l'autorisation de son mari. Il ne suffit pas, en effet, pour qu'une personne puisse compromettre, qu'elle ait la libre disposition des droits sur lesquels porte le compromis. Il faut, en outre, que la contestation ne soit pas communicable au ministère public. Or, l'art. 83, C. proc., ne distingue pas; il requiert la communication au ministère public dans toutes les causes des femmes non autorisées de leur mari. Peu importe donc que la femme soit mariée sous tel ou tel régime matrimonial : la femme, même séparée de biens, a toujours besoin de l'autorisation de son mari pour ester en justice, même en ce qui concerne les contestations relatives aux actes d'administration. Si donc cette autorisation fait défaut, la contestation devient communicable au ministère public, et, par conséquent, le compromis est prohibé.

89. — On a objecté contre cette solution l'esprit de la loi. Si l'accès des tribunaux, a-t-on dit, est interdit à la femme, c'est afin que la femme ne puisse pas, sans l'autorisation de son mari, livrer ses actes et ses intérêts à la publicité des débats judiciaires. Mais cette raison, toute de convenance, est inapplicable aux contestations secrètes et privées auxquelles le compromis les soumet. Et, dès lors, si la femme, en sa qualité de femme séparée de biens, a le droit d'aliéner, rien ne s'oppose à ce qu'elle puisse également compromettre. — L'objection ne nous paraît pas probante : l'arbitrage qu'entraîne le compromis est soumis, en effet, à une procédure qui exige des soins et des démarches qu'une femme ne doit pas pouvoir faire sans l'autorisation de son mari; les raisons de convenance qui interdisent à la femme l'accès des tribunaux s'opposent donc également à ce qu'elle puisse porter seule ses contestations devant les arbitres. — Bourbeau, t. 6, p. 466 et s.; Dutruc, v° *Compromis*, n. 5; Rodière, t. 2, p. 502; Bioche, n. 43; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 29; Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 14; Bellot des Minières, t. 1, n. 39 et 40. — *Contrà*, Caen, 28 août 1845, Pellecat, [S. 46.2.647] — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3252; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1179.

90. — La théorie que nous venons d'adopter relativement à la femme séparée de biens doit être appliquée à la femme marchande publique : si, en effet, la femme marchande publique peut s'obliger seule pour ce qui concerne son négoce, elle ne peut pas, aux termes de l'art. 215, C. civ., ester en justice sans l'autorisation de son mari. Cette autorisation lui est donc nécessaire pour compromettre même sur une contestation relative à son commerce : si cette autorisation faisait défaut, la contestation serait communicable au ministère public, ce qui suffit pour que le compromis soit prohibé. — Rodière, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, *loc. cit.*; Ruben de Couder, *loc. cit.*; Bourbeau, *loc. cit.* — *Contrà*, Boitard et Colmet-Daage, *loc. cit.*

91. — La femme mariée sous le régime dotal a ou peut avoir deux espèces de biens, des biens paraphernaux et des biens dotaux.

92. — En ce qui concerne les biens paraphernaux, la femme mariée sous le régime dotal est dans la même situation que la femme séparée de biens : elle pourra compromettre, mais seule-

ment avec l'autorisation de son mari. — Bioche, n. 44; Bellot des Minières, t. 1, n. 41.

93. — Mais, en ce qui concerne les biens dotaux, la femme mariée sous le régime dotal ne pourrait plus compromettre, même avec l'autorisation de son mari. D'une part, en effet, les biens dotaux au moins immobiliers étant inaliénables, la femme ne peut pas en disposer, fût-elle autorisée de son mari. Et, d'autre part, aux termes de l'art. 83-6°, C. proc., la communication au ministère public est requise dans « les causes des « femmes non autorisées par leurs maris, ou même autorisées, « lorsqu'il s'agit de leur dot et qu'elles sont mariées sous le « régime dotal. » — Aubry et Rau, t. 5, p. 558, § 537, note 5; Rodière, t. 2, p. 502; Bioche, n. 41; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 31; Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 14; Bellot des Minières, t. 1, n. 42 et s.; Toullier, t. 14, n. 175; Duranton, t. 15, n. 481; Tessier, *Dot*, t. 1, n. 372; Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, t. 2, n. 570.

93 *bis*. — Jugé, en ce sens, que la femme mariée sous le régime dotal, qui s'est constitué en dot ses droits successifs dans une succession non liquidée, ne peut compromettre sur les contestations relatives à la liquidation de cette succession. — Cass., 18 mai 1841, Saurine, [S. 41.1.545]

94. — ... Qu'une contestation sur la dot d'une femme mariée sous le régime dotal, et dans laquelle la femme est partie, ne peut être la matière d'un arbitrage. — Toulouse, 5 mars 1829, Peyssies, [S. et P. chr.] — Montpellier, 15 nov. 1830, Boudet, [S. 31.2.318]

95. — ... Que si la femme mariée sous le régime dotal peut procéder à l'amiable au partage de ses biens dotaux indivis avec des tiers, il ne lui est pas permis de confier à des arbitres les opérations de ce partage, et, à plus forte raison, d'instituer ces arbitres juges des difficultés qu'elles ont fait naître. — Cass., 17 déc. 1849, Fuchet, [S. 50.1.202, D. 50.1.13]; — 22 août 1865, Théron, [S. 65.1.398, P. 65.1050, D. 65.1.363] — Toulouse, 1er juin 1871, Carrière, [S. 71.2.201, P. 71.651, D. 72.5. 151] — *Contrà*, Riom, 27 avr. 1847, Pigot, [D. 47.2.160]

96. — Le partage des biens dotaux indivis avec des tiers pourrait cependant se faire sous forme de compromis, et par l'intermédiaire des arbitres, s'il résultait des circonstances de la cause que les prétendus arbitres n'ont procédé au partage qu'en qualité d'experts, et qu'ils n'ont eu à statuer sur aucune contestation : alors, en effet, on se trouve en présence, non plus d'un arbitrage, mais d'une expertise qui ne saurait être interdite à la femme dotale autorisée de son mari. — Cass., 12 janv. 1847, Pascal, [S. 47.1.241, D. 47.1.225]

97. — Les époux pourraient, du reste, se réserver par contrat de mariage la faculté de compromettre relativement aux biens dotaux : la liberté des conventions matrimoniales est en effet la règle; et les époux, étant libres de ne pas adopter le régime dotal, sont libres également d'y apporter telles ou telles restrictions. — Aubry et Rau, t. 5, p. 574, § 537, note 62; Bellot des Minières, t. 1, n. 49.

98. — Mais cette clause du contrat de mariage, dérogeant au principe de l'inaliénabilité des biens dotaux, doit être expressément stipulée dans le contrat; elle ne pourrait être suppléée par aucune autre clause analogue. — Jugé, en ce sens, que la femme, qui s'est réservé dans son contrat de mariage la faculté même illimitée de contracter tous les engagements qu'elle croirait convenable, ne pourrait pas cependant compromettre sur ses biens dotaux, même avec l'autorisation de son mari. — Lyon, 20 août 1828, Revel, [S. et P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*

99. — Mais en serait-il de même dans le cas où les époux se seraient réservé dans le contrat de mariage la faculté d'aliéner les biens dotaux? Cette clause d'aliénabilité de la dot entraîne-t-elle pour la femme la faculté de compromettre, bien entendu avec l'autorisation du mari? — La question est controversée.

100. — On a soutenu et il a été jugé que la femme dotale pouvait compromettre dans le cas où elle pouvait aliéner. C'est ce qui résulte, a-t-on dit de l'art. 1003, C. proc., qui permet de compromettre sur tous les droits dont on a la libre disposition. Il est vrai que l'art. 1004 apporte une exception à cette règle en ce qui concerne les causes communicables au ministère public et que l'art. 83-6° range parmi ces causes celles des femmes dotales, lorsqu'il s'agit de leur dot. Mais cet art. 83-6° ne doit pas recevoir ici son application : il ne vise les contestations relatives aux biens dotaux que lorsque ces biens ne sont pas aliénables ou lorsque l'aliénation est soumise à des conditions dont il importe de surveiller l'exécution dans l'intérêt de la femme. Mais lorsque, par les stipulations du contrat de mariage, le pouvoir donné aux époux d'aliéner l'immeuble dotal est le même que celui qui appartiendrait aux époux mariés sous le régime de la communauté, la raison de la disposition de l'art. 83-6° n'existe plus; la communication au ministère public n'est plus nécessaire, et par conséquent le compromis est permis. — Grenoble, 12 févr. 1846, Rigaud, [S. 46.2.519, D. 46.2.237] — *Sic*, Marcadé, t. 6, p. 89; Mongalvy, t. 1, n. 274; Bonfils, n. 569; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 27.

101. — Nous croyons, au contraire, que la faculté d'aliéner les biens dotaux n'emporte pas la faculté de compromettre sur les contestations relatives à ces biens. D'une part, en effet, il n'est pas exact de dire que la femme qui s'est réservé dans son contrat de mariage la faculté d'aliéner ses biens dotaux ait, par suite de cette clause, la libre disposition de ces biens : elle ne pourrait pas notamment les hypothéquer, et, par conséquent, l'art. 1003, C. proc. civ., s'oppose à ce qu'elle puisse compromettre. Et, d'autre part, il en est de même de l'art. 1004; les époux, tout en stipulant la faculté d'aliéner les biens dotaux, ont cependant adopté le régime dotal. Ils ont supprimé, comme c'était leur droit, une des garanties que leur offrait ce régime, mais les autres garanties restent intactes : la conséquence en est que les contestations relatives à la dot sont toujours communicables au ministère public. Et ce qui le prouve, c'est que l'art. 83-6° ne contient aucune distinction entre le cas où la dot est aliénable et le cas où elle ne l'est pas. — Aubry et Rau, t. 5, p. 575, § 537, note 62; Bellot des Minières, t. 1, n. 48 et s.

102. — Jugé, en ce sens, que, bien que dans le contrat de mariage il ait été stipulé que la dot immobilière sera aliénable, néanmoins la femme ne peut, même avec l'autorisation de son mari, compromettre sur une action en partage des biens d'une succession qui lui est échue. — Nîmes, 26 févr. 1812, Deleuse, [S. et P. chr.]

103. — Les solutions que nous venons de donner relativement au compromis passé par la femme dotale ne doivent plus recevoir leur application après la dissolution du mariage. A la dissolution du mariage, en effet, la femme, bien qu'exerçant ses droits pour la restitution de sa dot, n'est plus soumise à l'autorité maritale, et la cause n'est plus communicable au ministère public. Aussi est-il constant que cette femme peut compromettre sur les difficultés auxquelles donnerait lieu la restitution de sa dot. — Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 29.

104. — Le mari peut-il compromettre sur les biens qui appartiennent à la femme? — Il faut distinguer.

105. — Sous le régime de la communauté, le mari, aux termes de l'art. 1428, C. civ., a l'administration et la jouissance de tous les biens personnels de la femme : il pourrait donc compromettre sur les contestations relatives à l'administration ou aux fruits et revenus de ces biens. — Bourbeau, t. 6, p. 468, n. 1; Carré, *Compét. jud.*, t. 2, p. 245; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 32; Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 19; Mongalvy, t. 1, n. 273; Bellot des Minières, t. 1, n. 43, p. 100. — V. *infrà*, v° *Communauté conjugale*.

106. — Il en est de même, sous le régime dotal, en ce qui concerne l'administration et la jouissance des biens dotaux de la femme : à ce point de vue, en effet, les pouvoirs du mari sous le régime dotal sont encore plus étendus que sous le régime de la communauté. — Mongalvy, *loc. cit.*; Bellot des Minières, *loc. cit.*

107. — Mais, en dehors des actes d'administration et de jouissance, le mari ne pourrait pas compromettre, sous le régime de la communauté, si ce n'est en vertu d'un mandat formel de la femme : le mari, en effet, n'a pas la libre disposition des biens propres de la femme. — Bellot des Minières, *loc. cit.*

108. — Sous le régime dotal, et en ce qui concerne les biens dotaux, le compromis est absolument interdit au mari, même du consentement de la femme : ainsi que nous l'avons vu plus haut, en effet (*suprà*, n. 93 et s.), la communication au ministère public s'oppose à ce qu'on puisse compromettre sur les contestations des femmes dotales relatives à leur dot.

109. — Supposons maintenant qu'un compromis ait été passé par la femme non autorisée de son mari, ou par le mari sur les propres de la femme ou même par le mari et la femme conjointement sur les biens dotaux. Ce compromis est nul? Quel est le

caractère de la nullité? Cette nullité est-elle absolue ou bien, au contraire, relative?

110. — On décide avec raison que la nullité est relative, c'est-à-dire qu'elle peut être invoquée par le mari ou par la femme, mais non par les tiers qui ont traité avec eux. C'est ce qui résulte de l'art. 1125, C. civ., qui porte, dans son deuxième alinéa, que les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité de la femme mariée avec qui elles ont contracté.

111. — Jugé, en ce sens, que, lorsqu'un compromis a été signé par un mari agissant pour sa femme, l'autre partie est non-recevable à attaquer la sentence arbitrale, pour nullité de compromis, en ce qu'il a été signé par le mari sans pouvoir de sa femme; surtout lorsque la femme a comparu devant les arbitres et a manifestement adhéré au compromis. — Toulouse, 8 mai 1820, Valette, [S. et P. chr.] .

112. — Les tiers auraient cependant ici, comme en ce qui concerne les compromis passés avec un mineur, un moyen indirect de provoquer la nullité. Ce serait de demander la ratification du compromis, faute de quoi ce compromis devrait être considéré comme nul et non avenu. — V. *suprà*, n. 49 et s.

113. — Au surplus, le compromis consenti par un mari et par une femme, et portant sur les biens dotaux de la femme et sur d'autres objets qui intéressent le mari, ne doit être annulé, ainsi que le jugement arbitral intervenu sur ce compromis, qu'en ce qui concerne la disposition relative à la femme et aux biens dotaux. Le compromis et le jugement arbitral sont valables quant à la disposition concernant le mari personnellement. — Grenoble, 24 avr. 1818, X..., [S. et P. chr.]

§ 7. *Failli. — Syndics.*

114. — Postérieurement au jugement déclaratif de faillite, le failli ne peut pas compromettre : en effet, aux termes de l'art. 443, C. comm., « le jugement déclaratif de faillite emporte « de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le « failli de l'administration de tous ses biens. » Il n'y a aucun bien dont le failli conserve la *libre disposition*, et par conséquent, aucune contestation sur laquelle il puisse compromettre. — Bioche, n. 62; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 35; Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 16; Bellot des Minières, t. 1, n. 93; Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3251 *ter, in fine*.

115. — Mais que faudrait-il décider dans le cas où le compromis aurait été passé par le failli antérieurement au jugement déclaratif de faillite, mais depuis la cessation des paiements? En pareil cas, ce compromis devrait-il être déclaré nul?

116. — Il est certain que ce compromis ne serait pas nul de droit : il ne figure pas, en effet, dans l'énumération des actes nuls de droit que fournit l'art. 446, C. comm.

117. — Mais si ce compromis n'est pas nul de droit en vertu dudit art. 446, nous pensons qu'il pourrait être annulé en vertu de l'art. 447 du même Code : cet art. 447, qui permet au juge d'annuler tous les actes faits par le failli pendant la période suspecte, pourvu que ceux avec qui il a traité aient eu connaissance de la cessation des paiements, doit s'appliquer au compromis comme aux autres actes du failli; et, par conséquent, il y aura lieu d'annuler ce compromis s'il est préjudiciable à la masse et si l'autre partie a connu la cessation des paiements, en un mot si les conditions de l'art. 447 se trouvent remplies. — *Contrà*, Paris, 18 mars 1873, syndic Buisson, [S. 74.2.285, P. 74.1173, D. 74.2.137]

118. — Les syndics de la faillite ne pourront pas non plus compromettre, et cela sans qu'il y ait à distinguer entre les syndics provisoires, les syndics définitifs et les syndics de l'union. Les syndics, en effet, n'ont jamais la *libre disposition* des biens qui continuent d'appartenir au failli : ils peuvent, dans certaines hypothèses, les vendre, ou encore transiger sur les contestations qui intéressent la masse, ou même traiter à forfait sur les droits et actions du failli (art. 486, 487, 534, 535, 570, C. comm.). Mais, si étendus que soient leurs pouvoirs, ils ne vont cependant pas jusqu'à leur permettre de disposer librement des biens du failli, et, par conséquent, de compromettre. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3251 *ter*; Bourbeau, t. 6, p. 470; Dutruc, v° *Compromis*, n. 10; Rodière, t. 2, p. 502; Bioche, n. 63; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 44; Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 24; Boucher, n. 722 et s.; Bédarride, *Traité des faillites*, t. 2, n. 395; Demangeat, sur Bravard, *Traité de dr. commercial*, t. 5, p. 335, note; Alauzet, *Comment. du Cod. de comm.*, t. 6, n. 2596; Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 2847; Mongalvy, t. 1, n. 183 et 184; Bellot des Minières, t. 1, n. 86.

119. — Pour pouvoir compromettre, les syndics devraient obtenir, au préalable, le consentement des créanciers et du failli dont ils administrent les biens.

120. — Les syndics pourraient cependant compromettre seuls sur une contestation née de l'exécution d'un acte passé de bonne foi entre des tiers et le failli avant la faillite, si, dans cet acte, il avait été stipulé que les contestations auxquelles l'exécution qui en serait faite pourrait donner lieu seraient soumises à des arbitres. — Cass., 6 févr. 1827, syndics Dupin-Valène, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, *loc. cit.*; Mongalvy, *loc. cit.*

121. — Dans le cas où les syndics ont dépassé leurs pouvoirs et compromis sans l'autorisation des créanciers, le compromis est nul. Mais quel est le caractère de la nullité? Est-elle absolue, de telle sorte qu'elle pourra être invoquée, et par la masse des créanciers, et par le tiers avec lequel les syndics ont compromis? Est-elle au contraire simplement relative, de telle sorte qu'elle ne pourra être invoquée que par la masse des créanciers?

122. — Nous pensons que la nullité est absolue et que, par conséquent, elle peut être invoquée par les deux parties au compromis : il ne s'agit pas, en effet, ici d'incapacité, et il n'en est point d'un syndic comme d'un mineur, d'un interdit ou d'une femme mariée, qui sont privés d'une portion de leur capacité dans un but de protection, et qui, par suite, peuvent seuls attaquer les actes auxquels ils ont participé, à l'exclusion des personnes qui ont contracté avec eux. Il s'agit d'un défaut de pouvoir : le compromis passé par les syndics excède leurs pouvoirs; il y a absence de consentement de la part de la partie qu'ils représentent, et, par conséquent, l'autre partie n'est pas liée, elle peut invoquer la nullité dont le compromis est entaché.

123. — La jurisprudence semble cependant pencher vers une solution contraire. Elle n'a pas, il est vrai, statué directement sur la question; mais elle a statué sur une question analogue, sur celle de savoir quel est le caractère de la nullité d'une prorogation de compromis consentie par les syndics et elle s'est prononcée pour le caractère relatif de cette nullité. — Cass., 11 févr. 1873, Lamy, [S. 73.1.369, P. 73.923, D. 73.1.245] — V. *infrà*, n. 671.

§ 8. *Etat; départements; communes; établissements publics.*

124. — L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne peuvent pas compromettre : aux termes de l'art. 83, C. proc., en effet, les causes qui concernent ces personnes morales doivent être communiquées au ministère public. — Bourbeau, t. 2, p. 464; Bioche, n. 56 et 57; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 39 et 40; Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 20. — *Contrà*, Bellot des Minières, t. 1, n. 100.

125. — Le compromis passé par ces diverses personnes morales est entaché d'une nullité relative, qu'elles pourront seules invoquer. Ces personnes sont, en effet, des incapables; et c'est dans leur intérêt exclusif que la nullité a été établie par la loi.

126. — Jugé que la renonciation, dans un marché de travaux publics, au droit de faire appel au Conseil d'Etat des arrêtés du conseil de préfecture, constitue un compromis. Dès lors, une commune, qui ne peut faire un compromis, ne peut également faire cette renonciation, et elle ne peut opposer la clause qui la contient comme constituant une fin de non-recevoir au pourvoi de l'entrepreneur. — Cons. d'Et., 11 juill. 1884, Compagnie des eaux d'Oran, [D. 86.3.14]

§ 9. *Mandataire.*

127. — Aux termes de l'art. 1989, C. civ., « le mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son mandat. »

128. — Il en résulte que le mandataire ne peut compromettre au nom du mandant qu'autant qu'il est porteur d'un pouvoir spécial à cet effet. — Cass., 31 déc. 1844, le prince de Capoue, [S. 45.1.362] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3251 *ter*, et suppl., p. 849; Bourbeau, t. 6, p. 476; Dutruc, v° *Compromis*, n. 9; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1678, *in fine*; Bioche, n. 58; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 52; Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 29; Bellot des Minières, t. 1, n. 83.

129. — Le mandataire ne pourrait donc pas compromettre s'il était seulement porteur d'un mandat général : « Le mandat conçu en termes généraux, dit en effet l'art. 1988, C. civ., n'embrasse que les actes d'administration. » Or, le compromis n'est pas un acte d'administration.

130. — Il en est de même pour le mandataire porteur d'un mandat à l'effet de transiger : « Le pouvoir de transiger, dit l'art. 1989, C. civ., n'emporte pas le pouvoir de compromettre. » — Aix, 6 mai 1812, Rouf, [S. et P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, p. 642, § 412, note 9; Carré et Chauveau, *loc. cit.;* Rousseau et Laisney, *loc. cit.;* Ruben de Couder, *loc. cit.;* Bellot des Minières, *loc. cit.*

131. — Enfin, et par application de la même idée, il a été jugé que le mandat de pourvoir à *tout*, donné par l'union des créanciers à des syndics, était insuffisant pour autoriser ceux-ci à compromettre. — Riom, 16 janv. 1815, Lanthénas, [P. chr.]

132. — Le mandataire qui a un pouvoir spécial pour compromettre ne peut le faire que dans les limites qui lui sont tracées par ce pouvoir : s'il les dépasse, il agit en dehors de son mandat, et le compromis ainsi passé ne saurait lier le mandant. — Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 53 et 59; Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 34; Bellot des Minières, t. 1, n. 83.

133. — Jugé en ce sens : 1° que le pouvoir de compromettre donné à un mandataire n'emporte pas le pouvoir de proroger le compromis : le mandant, en effet, peut avoir intérêt à ce que le compromis prenne fin; et il ne peut dépendre du mandataire de lier le mandant pour un nouveau délai que ce dernier n'aurait peut-être pas accepté. — Cass., 18 août 1819, Roger-Préban, [S. et P. chr.] — *Sic*, Boucher, n. 707; Mongalvy, t. 1, n. 152; Goubeau de la Billenerie, t. 2, p. 657; Bellot des Minières, t. 1, n. 83.

134. — ... 2° Que le mandat donné à des syndics par une union de créanciers, dans un traité portant nomination d'arbitres sans fixation de délai, ne confère point aux syndics le pouvoir de nommer de nouveaux arbitres en cas de décès ou de déport de ceux qui sont nommés, non plus que de proroger le délai. — Riom, 16 janv. 1815, précité.

135. — ... 3° Que le compromis conférant aux arbitres le pouvoir de statuer en dernier ressort est nul, lorsque, parmi les personnes qui l'ont souscrit, figure un mandataire qui avait reçu seulement le pouvoir soit de s'en rapporter à la sentence arbitrale, soit d'interjeter appel contre cette sentence. — Cass., 21 juill. 1852, Petit, [S. 52.1.491, P. 52.2.419, D. 52.1.194]

136. — Et cette nullité n'est pas couverte par l'exécution que le mandataire, qui avait le pouvoir de s'en rapporter à la sentence, a donnée au compromis et à la sentence. — Même arrêt.

137. — Mais la nullité ne profite pas aux cohéritiers du mandant qui ont donné, soit par eux-mêmes, soit par leurs mandataires, pouvoir aux arbitres de statuer en dernier ressort, si la matière du compromis est divisible. — Même arrêt.

138. — Et la matière est divisible, s'il s'agit de difficultés relatives à la liquidation d'une société existant entre l'auteur des parties et un tiers, difficultés qui peuvent être réglées séparément pour chacun des héritiers, dans la proportion de l'intérêt de chacun dans la succession. — Même arrêt.

139. — Du reste, peu importe que le pouvoir de compromettre soit contenu dans tel ou tel acte : et c'est avec raison qu'il a été jugé que le compromis passé par un mandataire, en vertu d'une procuration qui l'autorisait seulement à transiger, est valable, s'il résulte de la correspondance du mandant qu'il avait permis à son fondé de pouvoirs de compromettre. Du moins l'arrêt qui le décide ainsi ne contrevient à aucune loi. — — Cass., 15 févr. 1808, Rigal de la Piadera, [S. et P. chr.]. — *Sic*, Mongalvy, t. 1, n. 285; Bellot des Minières, t. 1, n. 85; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 54.

140. — Le mandataire pourrait cependant compromettre en se portant fort pour le mandant. Nous avons donné plus haut (*suprà*, n. 43), une solution analogue en ce qui concerne le compromis passé par le tuteur au nom de son pupille. L'une et l'autre se justifient par les mêmes motifs : le mandataire qui s'est porté fort a contracté une obligation qui est valable, l'obligation de rapporter la ratification du mandant ou de payer des dommages-intérêts. L'autre partie doit être réputée avoir accepté la condition qui lui était faite par suite de la clause de porte fort; et il ne saurait dépendre d'elle de se soustraire à une convention ainsi légalement formée, alors surtout que le mandant a donné plus tard sa ratification. — Toulouse, 25 juin 1831, Blavy, [S. 31.2.319, P. chr.]

141. — Les règles que nous venons d'exposer s'appliquent également aux *avoués;* et il a été jugé que, lorsqu'un avoué se présente devant arbitres sans être muni d'un pouvoir qui l'autorise à compromettre, la sentence arbitrale qui intervient est absolument nulle, de telle sorte que la nullité ne peut être couverte par une ratification ultérieure du mandant, la juridiction arbitrale née de ce compromis ayant pris fin avant que le vice qui l'entachait dans son origine ait disparu. — Trib. Seine, 5 juin 1834, X..., [Gaz. trib., 14 juin 1834]

142. — La nullité du compromis souscrit par un mandataire sans pouvoir spécial à cet effet étant fondée, non pas sur l'incapacité de l'une ou de l'autre des parties, mais sur un défaut de pouvoirs et par conséquent sur l'absence du consentement de celui au nom de qui le compromis a été souscrit, peut être invoquée non seulement par le mandant, mais encore par le tiers avec qui le mandataire a compromis. — Riom, 30 déc. 1814, Chalagnat, [S. et P. chr.]

143. — On cite en sens contraire un arrêt de la cour de Paris, d'où il semble résulter que le mandant seul peut se prévaloir de la nullité. Mais cet arrêt statuait dans une hypothèse où le mandataire et le mandant (Syndicat des bouchers de Paris) étaient des incapables : il ne s'agissait pas là d'une nullité résultant du défaut de pouvoirs du mandataire, mais d'une nullité pour incapacité. — Paris, 28 juin 1851, Choumara, [D. 53.2.78]

144. — Lorsque le mandataire a souscrit un compromis sans pouvoir spécial à cet effet, le mandant peut en couvrir la nullité par une ratification soit expresse, soit tacite.

145. — Jugé en ce sens : 1° que, dans le cas où le mandataire a dépassé ses pouvoirs en nommant des arbitres amiables compositeurs, le mandant couvre cette nullité s'il se présente devant ces arbitres et s'il procède devant eux. — Besançon, 18 déc. 1811, Poignant, [P. chr.]

146. — ... 2° Que, lorsque le mandataire a compromis sans autorisation spéciale, la nullité de ce compromis peut être couverte par la comparution volontaire du mandant devant les arbitres. — Toulouse, 8 mai 1820, Valette, [S. et P. chr.]

147. — Mais cette adhésion du mandant au compromis doit être constatée par des actes émanés de lui : le procès-verbal signé par les arbitres seuls ne l'établirait pas suffisamment; leur nomination n'ayant pas été régulière, leur attestation n'a pas un caractère légal. — Même arrêt.

148. — Il a été jugé, dans le même sens, que la ratification d'un compromis par une personne qui ne l'avait pas signé et pour laquelle un des signataires s'était porté fort, ne peut être prouvée par les seules énonciations de la sentence arbitrale, alors même qu'il est constaté dans cette sentence, non seulement que ladite partie avait comparu devant les arbitres, mais encore que cette partie leur avait remis les pièces dont elle était nantie. — Bordeaux, 4 mars 1869, Duzan, [S. 69.2.252, P. 69. 1007, D. 71.2.110]

149. — Le gérant d'affaires est dans la même situation que le mandataire qui agit en dehors des limites de son mandat : le compromis passé par le gérant d'affaires n'est donc valable qu'autant que le maître l'aura ratifié.

§ 10. *Gérants, administrateurs, liquidateurs de sociétés.*

150. — Les gérants ou les administrateurs des sociétés soit civiles, soit commerciales, peuvent-ils compromettre sur les affaires sociales? — La question a donné naissance à plusieurs systèmes.

151. — Une première opinion estime que le gérant ou l'administrateur représentent la société dans tous les actes de la vie civile ou commerciale, qu'ils en sont la personnification, et qu'à ce titre, ils peuvent compromettre dans les limites où ils peuvent aliéner les biens sociaux. — Bédarride, *Droit commercial*, n. 204; Boistel, n. 184 et 310; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 321, p. 156, note 3.

152. — Une seconde opinion résoud la question par les distinctions suivantes : s'agit-il d'une société civile, l'art. 1862, C. civ., aux termes duquel un des associés ne peut pas obliger les autres si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir, s'oppose à ce que le gérant puisse compromettre sans un mandat spécial à cet effet. S'agit-il d'une société commerciale, les partisans de cette opinion établissent une sous-distinction : les gérants des sociétés

en nom collectif et des sociétés en commandite, ayant la disposition des biens sociaux, pourront compromettre en apposant la signature de la raison sociale, et il en sera de même de chaque associé en nom dans le cas où l'acte de société n'a pas confié la gérance de la société à un ou plusieurs d'entre eux. Mais il faut donner une autre solution en ce qui concerne les sociétés anonymes : ces sociétés étant, aux termes de l'art. 31, C. comm., administrées par des administrateurs mandataires à temps, un compromis ne peut être passé par eux qu'autant que l'acte de société d'où ils tiennent leurs droits leur aurait conféré le pouvoir exprès de compromettre. — Bioche, n. 67 à 72.

153. — Enfin, une troisième opinion, qui nous semble préférable, refuse dans tous les cas aux gérants ou aux administrateurs d'une société le droit de compromettre, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre la nature civile ou commerciale de cette société. Les gérants et les administrateurs, en effet, ne sont que les mandataires des associés, et comme tels, ils doivent se renfermer dans les limites de leurs pouvoirs. Or, leurs pouvoirs peuvent bien leur donner le droit d'aliéner les biens sociaux dans une mesure plus ou moins large, suivant les cas. Mais ont-ils pour cela la libre disposition de ces biens? Pourraient-ils, par exemple, les donner ou encore les aliéner pour leur propre compte? Evidemment non : l'aliénation dans l'intérêt de l'exploitation leur est seule permise et, par conséquent, ils sortent des limites de leur mandat et font un compromis nul lorsqu'ils renoncent aux juridictions ordinaires pour soumettre les contestations sociales à des arbitres. — Troplong, *Des sociétés*, n. 690; Delangle, *Traité des sociétés commerciales*, n. 148 et 151; Rodolphe Rousseau, *Sociétés commerciales*, t. 1, n. 426; Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 26; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 46 à 48.

154. — Les administrateurs et gérants d'une société ont donc besoin d'un pouvoir exprès pour compromettre, et encore ne peuvent-ils passer un compromis valable que dans les limites de ce pouvoir. La question de savoir si ces limites ont été dépassées est une question de fait qui rentre dans l'appréciation souveraine des juges du fond.

155. — Jugé, en ce sens, que le compromis passé au nom d'une société ne saurait être annulé pour cause d'insuffisance des pouvoirs de l'administrateur délégué qui l'a consenti, lorsque cet administrateur était muni, aux termes des statuts, des pouvoirs nécessaires pour traiter, transiger et compromettre sur les affaires courantes de la société, et que la contestation, objet du compromis, rentrait directement dans la catégorie des affaires courantes; à cet égard, les appréciations des juges du fond échappent à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 27 juin 1881, Société la Caisse la Participation financière, [S. 83.1.163, P. 83.1.387, D. 82.1.182]

156. — Les solutions que nous venons de donner, relativement aux gérants ou administrateurs des sociétés civiles et commerciales, ne doivent pas être étendues aux sociétés en participation : le titulaire de cette société, en effet, apparaît seul et agit seul vis-à-vis des tiers; c'est sur sa tête que réside l'entière propriété des biens de la participation; il peut en disposer librement et, par conséquent, compromettre relativement à ces biens. — Cass., 2 juin 1834, Mouroult, [S. 34.1.603, P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 73; Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 26; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 49. — V. *infrà*, v° *Société en participation*.

157. — Il faudrait cependant refuser le droit de compromettre à l'associé administrateur de la participation, si l'objet social n'était pas exclusivement sous son nom, mais aussi sous le nom d'un autre associé : on appliquerait alors dans les rapports de ces associés les règles précédemment établies pour les sociétés. — Ruben de Couder, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, *loc. cit.*

158. — Le liquidateur d'une société de commerce ne pourrait pas non plus compromettre.

159. — Vainement a-t-on objecté que le liquidateur est nommé pour liquider la société et que souvent il peut être nécessaire, pour arriver à une prompte liquidation, de compromettre au lieu de plaider.

160. — Nous répondons que le liquidateur n'est qu'un mandataire qui doit se renfermer dans les limites de ses pouvoirs : du moment qu'il n'est investi que d'une procuration générale, il ne peut faire que des actes d'administration relativement aux biens qu'il est chargé de liquider; on n'en a point la libre disposition, et, par conséquent, il ne peut compromettre sur ces biens. Peu importe d'ailleurs qu'il ait été, avant la dissolution de la société, associé ou gérant et que ses pouvoirs de gérant lui aient conféré antérieurement le droit de compromettre : la qualité préexistante et les pouvoirs qui y étaient attachés ont cessé avec la société; ils ne passent pas au liquidateur si l'acte de sa nomination ne s'explique pas sur ce point. — Cass., 15 janv. 1812, X..., [S. et P. chr.] — *Sic*, Troplong, *Sociétés*, n. 1023; Bravard et Demangeat, *Droit commercial*, t. 1, p. 433 et 434; Delangle, *Sociétés*, n. 688; Bédarride, *id.*, n. 488 et s.; Rodolphe Rousseau, *Sociétés commerciales*, t. 1, n. 668; Bioche, n. 74; Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 25; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 45; Boistel, n. 382. — *Contrà*, Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 369.

161. — Le liquidateur a donc besoin d'un pouvoir exprès pour compromettre : ce pouvoir peut d'ailleurs être contenu implicitement dans les termes de son mandat, bien qu'il n'y soit pas formellement exprimé. C'est là une question de fait que les juges ont le droit d'apprécier.

162. — Jugé en ce sens pour la transaction, — et il n'y a pas de motif pour ne pas étendre cette solution au compromis, — qu'un failli, nommé par concordat liquidateur d'une société dont il était gérant, et à qui on a accordé la faculté *de disposer de l'actif et de le recouvrer comme les créanciers auraient pu le faire eux-mêmes*, peut, sans excéder ses pouvoirs, consentir une remise partielle à l'un des débiteurs au moyen d'une transaction sérieuse et de bonne foi. — Paris, 6 janv. 1854, Frémont, [D. 54.5.713]

163. — Le compromis passé par les administrateurs, gérants ou liquidateurs d'une société civile ou commerciale, en dehors de leurs pouvoirs, doit être considéré comme nul et non avenu à l'égard de toutes les parties : ces diverses personnes, en effet, ne sont que des mandataires, et nous avons vu plus haut (*suprà*, n. 142), que les actes par lesquels les mandataires excèdent la limite de leurs pouvoirs sont frappés d'une nullité absolue.

§ 11. *Curateur aux biens d'un absent ou d'une succession vacante.*

164. — Le curateur ne peut pas compromettre ; il n'est, en effet, qu'un administrateur des biens d'autrui dont il n'a pas la disposition; et, de plus, aux termes de l'art. 83-7°, C. proc. civ., « les causes concernant ou intéressant les personnes pré- « sumées absentes, » sont communicables au ministère public. — Cass., 5 oct. 1808, Letellier, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3257; Bourbeau, t. 6, p. 464; Dutruc, v° *Compromis*, n. 14; Rodière, t. 2, p. 502; Bioche, n. 53; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 41; Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 22; Mongalvy, t. 1, n. 172; Goubeau de la Billenerie, t. 1, p. 65; Bellot des Minières, t. 1, n. 68.

165. — Le compromis passé par le curateur d'un absent est donc nul. Mais quel est le caractère de cette nullité? Est-elle opposable par toutes les parties, ou bien, au contraire, ne peut-elle être invoquée que par l'absent au nom duquel le compromis a été passé?

166. — Nous pensons que la nullité est absolue et qu'elle peut être invoquée aussi bien par celui qui a traité avec le curateur de l'absent que par l'absent lui-même. Il est vrai que le compromis passé par le tuteur ou le curateur d'un mineur ou d'un interdit n'est entaché que d'une nullité relative. Mais tout autre est la situation dans notre hypothèse. Le tuteur d'un mineur ou d'un interdit représente un incapable, et c'est uniquement pour protéger cet incapable dont les droits pourraient être lésés, si les formalités légales n'étaient pas accomplies, que la nullité a été édictée. L'absent, au contraire, n'est pas incapable : il était libre d'agir lui même; il ne l'a pas fait et on lui a nommé un curateur pour administrer ses biens. Or, le curateur n'est qu'un mandataire qui n'a de pouvoir que dans la limite de son mandat. En dehors de ce mandat, il ne peut donner un consentement valable; et, par conséquent, la nullité du compromis est absolue à raison du défaut de consentement de l'une des parties. — Cass., 5 oct. 1808, précité. — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3257; Dutruc, v° *Compromis*, n. 14; Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 39. — *Contrà*, Bellot des Minières, t. 1, n. 68.

167. — Il a même été décidé que le compromis passé par le curateur d'un absent n'est pas seulement nul entre l'absent et la partie adverse, mais encore entre celle-ci et les consorts de

l'absent, quoique ces derniers fussent capables de compromettre. — Même arrêt.

§ 12. *Envoyés en possession des biens d'un absent.*

168. — Il faut ici distinguer les envoyés en possession provisoire et les envoyés en possession définitive.

169. — Les envoyés en possession définitive étant considérés comme propriétaires des biens de l'absent, et en ayant la libre disposition, il en résulte qu'ils ont également le droit de compromettre. Il est vrai que l'art. 83-7°, C. proc. civ., semble ordonner la communication au ministère public des causes intéressant les absents. Mais il faut remarquer que cet article ne parle que des *présumés absents*. Or, quand l'envoi en possession définitive a eu lieu, il ne s'agit plus de *présomption*, mais de *déclaration* d'absence, ce qui exclut l'application dudit article : la cause n'est plus communicable au ministère public.

170. — Quant aux envoyés en possession provisoire, il est certain qu'ils ne peuvent pas compromettre en matière immobilière : l'art. 128, C. civ., en effet, leur défend toute aliénation d'immeubles; et, par cela même, il leur défend tout compromis portant sur les immeubles de l'absent.

171. — Mais c'est une question controversée que celle de savoir si le compromis est également interdit aux envoyés en possession provisoire relativement aux meubles de l'absent.

172. — Une première opinion résoud la question par la négative et permet aux envoyés en possession provisoire de compromettre en matière mobilière. Cette opinion se fonde sur ce que les envoyés en possession provisoire peuvent aliéner librement les meubles de l'absent : s'ils en ont la libre disposition, ils peuvent compromettre. — Aubry et Rau, t. 1, p. 606, § 153, note 9.

173. — Nous croyons, au contraire, avec la grande majorité de la doctrine, que les envoyés en possession provisoire ne peuvent pas plus compromettre en matière mobilière qu'en matière immobilière. Pour soutenir ce système, nous ne nous fonderons pas sur l'art. 83-7°, C. proc., lequel ne soumet à la communication du ministère public que les causes des présumés absents : or, ici il s'agit, non pas de présomption, mais de déclaration d'absence. Mais nous pensons que les envoyés en possession provisoire ne peuvent pas compromettre sur les meubles de l'absent parce qu'ils ne peuvent pas les aliéner librement et qu'ils n'en ont pas la libre disposition. C'est ce qui nous semble résulter, en effet, de l'art. 126, C. civ., qui exige l'intervention du tribunal pour « vendre tout ou partie du mobilier. » N'est-ce pas dire implicitement que la partie réservée devra être conservée, en d'autres termes, que les envoyés en possession provisoire ne peuvent pas aliéner seuls et librement les meubles de l'absent? Ils ne peuvent donc pas compromettre sur ces meubles. — Demolombe, t. 2, n. 115; Demante et Colmet de Santerre, t. 1, n. 158 *bis*-IV; Rodière, t. 2, p. 502; Bioche, n. 54; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 42; Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 23; Bellot des Minières, t. 1, n. 70. — V. *suprà*, v° *Absence*, n. 273 et s.

174. — Il faut cependant admettre que les envoyés en possession provisoire peuvent compromettre sur la portion de revenus que leur attribue l'art. 127, C. civ. : ils ont, en effet, la libre disposition de ces revenus. — Rousseau et Laisney, *loc. cit.*; Ruben de Couder, *loc. cit.*

175. — Si l'envoyé en possession provisoire a dépassé ses pouvoirs en compromettant sur un immeuble ou même sur un meuble le compromis est nul, disons-nous; mais qui pourra se prévaloir de cette nullité?

176. — Il est certain que l'absent peut invoquer la nullité du compromis passé par les envoyés en possession provisoire, au cas où il reparaît. Les envoyés en possession provisoire, en effet, ne sont pas propriétaires des biens de l'absent : ils ne peuvent donc pas engager l'absent par des actes qu'un propriétaire seul pourrait accomplir. — Aubry et Rau, t. 1, § 153, p. 608.

177. — Mais en est-il de même des envoyés en possession provisoire et des tiers qui ont traité avec eux? Le droit de faire valoir la nullité du compromis doit-il également leur être accordé? Les principes, qui dominent la théorie de l'absence, nous conduisent à résoudre cette question par la négative.

178. — Il est de principe, en effet, d'après la jurisprudence et d'après la majorité de la doctrine, que l'absent n'est réputé ni mort, ni vivant, et que c'est aux personnes qui prétendent qu'il est mort ou qu'il est vivant, à faire la preuve de ce qu'elles avancent (V. *suprà*, v° *Absence*, n. 130). Pour invoquer la nullité du compromis passé par les envoyés en possession provisoire, il faudra donc prouver que l'absent était vivant au moment où le compromis a été conclu : tant que cette preuve ne sera pas faite, les envoyés en possession provisoire devront être considérés comme propriétaires et comme capables de faire un compromis valable.

179. — Nous avons déjà eu l'occasion de faire application de cette doctrine au compromis, *suprà*, v° *Absence*, n. 135.

§ 13. *Héritier bénéficiaire.*

180. — L'héritier bénéficiaire peut compromettre sur la propriété de biens héréditaires, de même qu'il peut les aliéner. Mais alors il perd sa qualité d'héritier bénéficiaire et il devient héritier pur et simple : le compromis est, en effet, un acte de disposition; or il résulte de l'art. 779, C. civ., que les actes de disposition entraînent adition d'hérédité. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3253 et 3254; Dutruc, v° *Compromis*, n. 12; Bioche, n. 47; Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 17; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 36; Mongalvy, t. 1, n. 276; Goubeau de la Billenerie, t. 1, p. 60; Bellot des Minières, t. 1, n. 80. — V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 233, 547.

181. — Mais en est-il de même en ce qui concerne les actes d'administration? L'héritier bénéficiaire pourrait-il, par exemple, sans perdre sa qualité d'héritier, compromettre sur des comptes de fruits ou revenus que des fermiers ou des régisseurs des biens héréditaires devraient à la succession? Ce compromis serait-il valable?

182. — Nous pensons que ce compromis serait valable, mais que l'héritier bénéficiaire qui le passerait perdrait encore par là même sa qualité pour devenir héritier pur et simple. On objecterait en vain que l'héritier bénéficiaire est administrateur et que, comme tel, il peut faire tout ce qui se rapporte aux actes d'administration. Nous répondrions qu'un compromis, même se référant aux actes d'administration, ne constitue jamais un acte d'administration : c'est un acte de disposition qui n'est permis qu'à ceux qui peuvent librement disposer. L'héritier bénéficiaire peut, sans perdre sa qualité, toucher les créances de la succession; mais il ne pourrait les aliéner sans devenir héritier pur et simple. Or, le droit de compromettre est, pour ainsi dire, basé sur le droit d'aliéner : du moment que l'héritier bénéficiaire devient héritier pur et simple en aliénant, de même il le devient en compromettant. — Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 3253; Bioche, n. 46; Bellot des Minières, t. 1, n. 81. — V. cependant *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 548. — V. aussi Dutruc, v° *Compromis*, n. 12; Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 17; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 37; Mongalvy, t. 1, n. 278

183. — On pourrait cependant décider que le compromis n'entraînerait aucune déchéance contre l'héritier bénéficiaire, dans le cas où ce dernier aurait déclaré, en le signant, qu'il entendait agir en qualité d'héritier bénéficiaire, protestant, au surplus, de son intention de conserver cette qualité. Mais dans ce cas, le compromis serait nul, comme ayant été passé par un mandataire sans pouvoir. — Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 38.

§ 14. *Créanciers solidaires et propriétaires par indivis.*

184. — Le créancier solidaire, aux termes de l'art. 1198, 2e al., C. civ., ne peut pas disposer de la totalité de la créance, mais seulement de la part qui lui revient dans cette créance : il ne peut donc compromettre que sur cette part, mais non sur la créance entière. — Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 27; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 50.

185. — Cependant si ce créancier s'était porté fort pour ses cocréanciers, le compromis serait valable pour le tout, mais seulement entre le débiteur et lui : les autres créanciers conserveraient le droit de méconnaître ledit compromis. — Ruben de Couder, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, *loc. cit.*

186. — Les mêmes règles doivent être appliquées aux copropriétaires par indivis : chacun d'eux peut compromettre pour sa part, puisqu'il en a la libre disposition; mais aucun d'eux ne peut valablement compromettre pour le tout. — Ruben de Couder, *loc. cit.*, n. 28; Rousseau et Laisney, *loc. cit.*, n. 51.

187. — Il ne faudrait pas, d'ailleurs, considérer comme propriétaire par indivis celui qui s'est rendu acquéreur tant en son nom qu'au nom d'une tierce personne, sans avoir reçu mandat écrit de cette personne. Celui-là doit être considéré comme seul propriétaire de la totalité de l'objet de l'acquisition, tant du moins que la tierce personne n'a pas ratifié cette acquisition : il peut donc, jusqu'à la ratification, valablement compromettre, même sans mandat, sur la totalité de l'objet. — Cass., 14 mai 1829, Mallez, [S. et P. chr.]

188. — Le compromis passé par un créancier solidaire ou par un propriétaire par indivis doit être considéré comme frappé d'une nullité absolue pour ce qui excède leur part dans la créance ou dans la chose indivise : ici, en effet, il ne s'agit pas d'incapacité, mais de défaut de pouvoir et d'absence de consentement de la part de l'une des parties. Chaque partie peut donc invoquer la nullité.

189. — Cependant il a été jugé que la nullité d'un compromis consenti par le copropriétaire pour la totalité de l'objet indivis ne pouvait être opposée par la partie qui, en acceptant le compromis, avait connu les droits des autres copropriétaires indivis, surtout si ces derniers n'élevaient aucune réclamation. — Cass., 24 août 1829, de Briqueville, [S. et P. chr.]

SECTION II.

Choses sur lesquelles on peut compromettre.

190. — Les choses qui ne peuvent pas faire l'objet d'un compromis sont énumérées par l'art. 1004, C. proc., qui est ainsi conçu : « On ne peut compromettre sur les dons et legs d'ali-« ments, logement et vêtements, sur les séparations d'entre « mari et femme, divorces, questions d'état, ni sur aucune des « contestations qui seraient sujettes à communication au minis-« tère public. » — Nous allons examiner successivement chacun des termes de cette énumération.

§ 1. *Dons et legs d'aliments, logements et vêtements.*

191. — Pour savoir quelle est la portée et la sphère d'application de la prohibition de compromettre en matière de dons et legs d'aliments, logement et vêtements, il faut tout d'abord rechercher à quel motif le législateur a obéi lorsqu'il a établi cette prohibition. Or, ce motif est le même que celui qui a inspiré l'art. 581, C. proc., aux termes duquel sont frappés d'insaisissabilité les « sommes et pensions pour aliments, encore que le tes-« tateur ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables. » Le législateur a pensé que les sommes et pensions données ou léguées à titre d'aliments constituaient la seule ressource du donataire ou du légataire, et il a voulu que cette suprême ressource ne pût lui être enlevée ni par une saisie, ni par une sentence rendue en dehors des garanties que présentent les juridictions ordinaires.

192. — Le motif que nous assignons à cette disposition de l'art. 1004, C. proc., nous amène à formuler deux propositions qui en constituent tout le commentaire.

193. — *Première proposition :* les dons et legs d'aliments peuvent faire l'objet d'un compromis dans le cas où le disposant a voulu faire, non pas une libéralité destinée à assurer l'existence du bénéficiaire, mais une libéralité ordinaire. Le motif pour lequel le compromis est prohibé fait ici défaut.

194. — Jugé, en ce sens : 1° que si, dans un contrat de mariage, un père s'engage à nourrir gratuitement sa fille et son gendre, une pareille convention, bien qu'ayant pour objet des aliments, peut valablement faire l'objet d'un compromis, soit qu'on la considère comme une donation ne rentrant pas dans les motifs de l'art. 1004, soit qu'on la considère, non comme une donation, mais comme une constitution dotale. — Cass., 7 févr. 1826, Billout, [S. et P. chr.]

195. — ... 2° Qu'une veuve peut valablement compromettre sur les joyaux, le douaire et le droit d'habitation qui lui ont été assurés par son contrat de mariage : ces avantages contractuels ne peuvent être assimilés à des dons d'aliments sur lesquels il est défendu de compromettre. — Il en est de même en ce qui touche les habits de deuil dus à la femme par la succession de son mari. — Besançon, 18 mars 1828, Larosche, [S. et P. chr.]

196. — *Deuxième proposition :* l'inverse, toutes les fois que le motif sur lequel est fondé l'art. 1004 existera, c'est-à-dire toutes les fois qu'on se trouvera en présence d'une disposition à titre gratuit ayant pour objet de fournir les moyens de vivre au donataire ou au légataire, le compromis devra être prohibé, lors même que ladite disposition n'aurait pas pour objet des aliments.

197. — Il en résulte, en premier lieu, qu'on ne pourra pas compromettre sur un droit d'usage ou d'habitation donné ou légué. Il est vrai que les droits d'usage et d'habitation constituent des droits réels, tandis que les pensions alimentaires constituent des droits personnels. Mais il ne faut pas s'attacher à cette différence : il faut rechercher l'esprit de la loi. Or, les dons et les legs de droits d'usage et d'habitation présentent généralement le même caractère que les dons et legs d'aliments : ils ont également pour objet d'assurer l'existence du donataire ou du légataire; ils sont également insaisissables aux termes de l'art. 581-4°, C. proc. Le donataire ou le légataire de droits d'usage ou d'habitation ne doit donc pas pouvoir exposer ses droits aux chances que présente la juridiction arbitrale, pas plus que ne peut le faire le donataire ou le légataire d'aliments. — Bioche, n. 96; Bellot des Minières, t. 1, n. 125 et 125 *bis*.

198. — Notre proposition conduit à cette autre conséquence qu'on ne peut compromettre sur une rente viagère constituée par donation ou par testament, dans le cas où il est démontré en fait que cette rente viagère a été constituée dans le but de fournir des aliments au donataire ou au légataire. — Turin, 3 déc. 1808, Aligio, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bellot des Minières, t. 1, n. 126.

199. — Jusqu'à présent, nous nous sommes occupés de la pension alimentaire ou de la rente viagère elle-même. Mais que faut-il décider en ce qui concerne les arrérages de cette pension ou de cette rente? Si on ne peut compromettre sur la dette, ne peut-on pas compromettre sur ses arrérages?

200. — La plupart des auteurs ont résolu la question par les distinctions suivantes : s'agit-il des arrérages à échoir, le compromis est prohibé : car autrement, le bénéficiaire de ces arrérages serait exposé à se voir dépouiller de ses moyens d'existence pour l'avenir. Mais s'agit-il des arrérages échus, la situation est toute différente : le créancier de ces arrérages échus peut librement en disposer; il peut en faire remise à son débiteur, s'il juge, par exemple, que ces arrérages ne lui sont plus indispensables pour vivre : en un mot, les arrérages échus ont perdu leur caractère d'aliments, et par conséquent le compromis doit être permis. Cependant, ajoute-t-on, il faudrait apporter une exception à cette doctrine et interdire le compromis, si le débiteur des arrérages avait été mis en demeure de les payer et si, en attendant le paiement, le créancier avait été obligé d'emprunter pour pourvoir à son existence. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3264; Dutruc, v° *Compromis*, n. 23; Bioche, n. 95; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 25; Mongalvy, t. 1, n. 186; Goubeau de la Billenerie, t. 1, p. 70 et 76; Bourbeau, t. 6, p. 483.

201. — Nous pensons, au contraire, que le compromis doit toujours être prohibé, tant en ce qui concerne les arrérages échus qu'en ce qui concerne les arrérages à échoir. Qu'a voulu en effet le donateur d'une pension alimentaire ou d'une rente viagère? Que le donataire fût assuré de toucher les arrérages à des époques fixes, et cela toute sa vie durant et sans interruption. Or, n'est-ce pas aller directement contre cette volonté que de permettre au donataire de risquer d'être dépouillé, par suite d'un compromis, d'une partie quelconque desdits arrérages, lors même que ces arrérages seraient échus? D'autre part, la solution que nous repoussons est très dangereuse et ne vise à rien moins qu'à détruire les garanties que le législateur a instituées pour assurer le paiement des dettes d'aliments : il est à craindre, en effet, si on permet le compromis en ce qui concerne les arrérages échus, que le créancier de ces arrérages, pressé par le besoin, n'aime mieux sacrifier une partie de son annuité et consentir à un compromis que d'éprouver les retards que peut entraîner l'intervention de la justice. On en arriverait ainsi indirectement à enlever au créancier d'aliments les moyens nécessaires à son existence, que le donateur ou le testateur a voulu lui assurer. — Bellot des Minières, t. 1, n. 130.

202. — Bien entendu, la prohibition de l'art. 1004 ne devra pas recevoir son application dans le cas où il s'agit d'aliments qui ont été l'objet, non plus d'une disposition à titre gratuit, donation ou legs, mais d'une convention à titre onéreux. Ici, nous ne sommes plus ni dans le texte, ni dans l'esprit de l'art. 1004 : d'une part, en effet, cet article ne parle que de *dons* ou

legs d'aliments; et, d'autre part, il est très probable que celui qui est créancier d'aliments en vertu d'un contrat à titre onéreux a d'autres ressources pour vivre. Au surplus, la loi ne déclare pas ces aliments insaisissables : il peuvent donc être l'objet d'un compromis. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3263; Bourbeau, t. 6, p. 483; Dutruc, v° *Compromis*, n. 24; Bioche, n. 93; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 21; Goubeau de la Billenerie, t. 1, p. 70; Bellot des Minières, t. 1, n. 129.

203. — La nullité du compromis portant sur des dons ou legs d'aliments est-elle absolue ou seulement relative? — Nous pensons que la nullité est seulement relative et qu'elle ne peut être invoquée que par le donataire ou le légataire d'aliments; c'est, en effet, dans le seul intérêt de ce légataire ou de ce donataire que le compromis est ici prohibé.

§ 2. *Séparation entre époux et divorce.*

204. — Les motifs pour lesquels le compromis est prohibé en matière de séparation et de divorce sont les suivants : c'est, d'une part, que les demandes en séparation ou en divorce doivent être communiquées au ministère public (art. 879, C. proc. civ.); c'est, d'autre part, qu'il est de principe que les séparations et les divorces ne peuvent pas avoir lieu par consentement mutuel : or, on aurait pu arriver, tout au moins par voie indirecte, à violer la loi, en soumettant la cause à des arbitres qui ne se seraient peut-être pas fait scrupule de sanctionner purement et simplement la volonté des parties.

205. — Étant donné ces motifs que nous assignons à la prohibition de compromettre en matière de séparation et de divorce, il faut décider que cette prohibition doit être appliquée non seulement aux divorces et aux séparations de corps, mais encore aux séparations de biens. Il est vrai que le premier motif de notre prohibition fait défaut : les demandes en séparation de biens, en effet, ne sont pas de celles qui doivent être communiquées au ministère public, sauf cependant si la femme les exerce sans le consentement de son mari. Mais si le premier motif sur lequel est fondée notre prohibition nous échappe, le second subsiste dans toute sa force : en effet, aux termes de l'art. 1443, C. civ., « toute séparation volontaire est nulle. » Or, ce serait aboutir à une séparation volontaire que d'autoriser les époux à porter la demande devant la juridiction arbitrale. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3262; Bourbeau, t. 6, p. 484; Chauveau, t. 2, p. 343, n. 5; Dutruc, v° *Compromis*, n. 25; Rodière, t. 2, p. 504; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1179; Bioche, v° *Séparation de biens*, n. 11; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 26; Goubeau de la Billenerie, t. 1, p. 75; Bellot des Minières, t. 1, n. 131.

206. — La nullité du compromis passé en matière de séparation de corps ou de biens et de divorce est absolue, et elle peut être invoquée par toutes les parties. Ce n'est pas, en effet, dans l'intérêt privé de l'une ou de l'autre des parties, mais bien dans un intérêt d'ordre public que le compromis est ici prohibé.

§ 3. *Questions d'état.*

207. — Le législateur a attaché une grande importance à la solution des questions qui touchent à l'état des personnes. Ces questions doivent être portées devant les tribunaux civils de première instance qui sont exclusivement compétents pour en connaître. Elles ne peuvent pas non plus faire l'objet d'un compromis.

208. — Il faut entendre par questions d'état toutes celles qui mettent en jeu la condition d'un individu en tant qu'on le considère comme faisant partie de telle ou telle famille, de telle ou telle nation : toutes les fois donc que la qualité d'un individu, comme membre d'une famille ou d'une nation, est contestée, cette contestation doit nécessairement être portée devant les tribunaux civils de première instance, et les arbitres sont incompétents pour en connaître.

209. — Cette solution est absolue et ne comporte aucune distinction.

210. — On a cependant soutenu qu'il fallait ici distinguer entre le cas où une question d'état aurait été déférée aux arbitres comme question principale et le cas où elle ne constituerait qu'une question préjudicielle, ayant uniquement pour but de permettre aux arbitres de statuer sur des intérêts pécuniaires qui y seraient liés et qui seraient l'unique et seul objet du compromis. Dans la première hypothèse, a-t-on dit, le compromis n'est pas valable : car les arbitres ne peuvent pas rendre sur les questions d'état une sentence qui aurait tous les effets d'un jugement et qui établirait d'une manière définitive la condition civile qui était contestée. Mais tout autre est la situation dans la seconde hypothèse : ici il ne s'agit pas de statuer d'une manière définitive sur l'état d'un individu; il s'agit simplement de statuer sur des intérêts particuliers; et la sentence, pour dépendre de la solution d'une question d'état, n'en laisse pas moins entière, à tous autres points de vue, cette question qui pourra toujours être portée devant les tribunaux civils de première instance. Le compromis n'a donc pas à proprement parler pour objet une question d'état, et par conséquent, il doit être permis. — Carré, t. 6, quest. 3267; Mongalvy, t. 1, n. 189; Goubeau de la Billenerie, t. 1, p. 77.

211. — Nous pensons qu'il faut repousser cette distinction et décider que le compromis est prohibé, alors même que la question d'état est préjudicielle à une question d'ordre pécuniaire. Il n'est pas exact de dire, en effet, que la question d'état reste entière après le prononcé de la sentence arbitrale et que cette sentence ne puisse porter aucun préjudice à la personne dont l'état est contesté : sans doute, les tribunaux civils de première instance pourront plus tard être saisis de cette question d'état; mais il n'en est pas moins vrai que cette question est déjà résolue dans une certaine mesure et qu'au point de vue des intérêts pécuniaires qui étaient en jeu, la sentence arbitrale a attribué aux parties un état qui était contesté. Or, la loi ne permet pas qu'à aucun point de vue, la connaissance des questions d'état soit soustraite aux tribunaux civils de première instance, ni qu'il y soit statué sans communication préalable au ministère public. Les arbitres ne peuvent donc pas statuer. — Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 3267; Bourbeau, t. 6, p. 484; Dutruc, v° *Compromis*, n. 32; Bioche, n. 99; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 19; Bellot des Minières, t. 1, n. 134.

212. — Jugé, en ce sens : 1° que des arbitres ne peuvent connaître de questions qui touchent à la validité ou à la nullité d'un mariage. — Cass., 6 pluv. an XI (Intérêt de la loi), Audibert, [S. et P. chr.] — Liège, 22 thermid. an III, Huart.

213. — ... 2° Que, si des parties qui se disputent une succession soumettaient expressément à des arbitres la question de savoir si leur auteur a été marié, et si les arbitres, avant de statuer sur les droits successifs, décidaient qu'aucun mariage civil n'a existé, la décision arbitrale serait nulle comme ayant pour objet une question d'état. — Bastia, 22 mars 1831, Bernardi, [S. 32.2.579, P. chr.]

214. — Mais, à l'inverse, il ne faudrait pas considérer comme questions d'état, les contestations qui sont relatives à la condition physique d'une personne, et qui ne touchent ni à son rang dans la famille ni à sa qualité de régnicole et d'étranger : le compromis qui porterait sur de telles questions, qui sont étrangères à l'état des personnes, serait parfaitement valable.

215. — C'est ainsi qu'il a été jugé avec raison que des arbitres avaient pu prononcer sur la question de savoir si un enfant était né viable et s'il avait survécu à sa mère, question d'où dépendait le règlement d'une succession. — Bruxelles, 26 févr. 1807, Dereu, [S. et P. chr.]

216. — Ici encore, et en ce qui concerne les questions d'état, la nullité du compromis est absolue : c'est, en effet, dans un intérêt d'ordre public que le législateur exige l'intervention des tribunaux pour les juger.

§ 4. *Causes communicables au ministère public.*

217. — Les causes sujettes à communication au ministère public sont énumérées par l'art. 83, C. proc. : ce sont celles où l'ordre public est intéressé ou encore celles concernant des personnes qui sont dans l'impossibilité de se défendre et dont le ministère public, en sa qualité de représentant de l'Etat, est le protecteur naturel. On comprend que ces causes ne puissent pas être portées devant des arbitres : ce serait supprimer l'intervention du ministère public que le législateur a cru devoir exiger à peine de nullité.

218. — En ce qui concerne l'énumération des causes qui sont sujettes à communication au ministère public, V. *infrà*, v° *Communication au Ministère public*.

219. — Il se pose cependant ici une question importante que nous devons examiner : elle provient des dispositions con-

tradictoires que contiennent, relativement à la requête civile, les art. 498 et 1010, C. proc. L'art. 498 porte que « *toute requête civile sera communiquée au ministère public :* » il en résulte que les parties ne pourront pas confier à des arbitres la connaissance d'une décision judiciaire attaquée par requête civile. Au contraire, l'art. 1010 autorise implicitement le compromis et l'arbitrage sur requête civile : « lorsque l'arbitrage, dit « en effet cet article, sera sur appel ou *sur requête civile*, le jugement arbitral sera définitif et sans appel. » Comment concilier ces textes opposés?

220. — Un point non contesté, c'est qu'on peut compromettre sur les requêtes civiles formées contre les sentences rendues par les justices de paix, par les conseils de prud'hommes et par les tribunaux de commerce. Devant ces juridictions exceptionnelles, en effet, il n'y a point de ministère public; et, par conséquent, l'art. 498, C. proc., ne pouvant pas recevoir son application, nous restons en présence de l'art. 1010 qui autorise le compromis. — Rodière, t. 2, p. 504.

221. — Mais que faut-il décider en ce qui concerne les requêtes civiles formées contre les jugements rendus par les autres juridictions auprès desquelles existe un ministère public, tribunaux civils de première instance et cours d'appel? — La question a donné naissance à deux systèmes.

222. — D'après une première opinion, il faudrait distinguer suivant qu'il s'agit de statuer sur le rescindant ou sur le rescisoire. S'il s'agit de statuer sur le rescindant, c'est-à-dire de statuer sur les moyens de requête civile par lesquels on attaque une décision judiciaire, le compromis est interdit : car il ne saurait appartenir à de simples particuliers d'anéantir un jugement rendu par les juridictions établies par la loi. Mais si le rescindant ne peut faire l'objet d'un compromis, il en est autrement du rescisoire : une fois que le jugement ou l'arrêt attaqué a été rescindé par le tribunal compétent, les parties peuvent parfaitement compromettre sur le fond du procès qui est resté entier; ici l'art. 498 cesse de recevoir son application : la communication au ministère public n'est plus requise. — Rodière, t. 2, p. 504; Bellot des Minières, t. 3, n. 344.

223. — D'après une deuxième opinion qui nous paraît préférable, il faut décider que l'art. 1010, C. proc., constitue une exception absolue aux art. 498 et 1004, en d'autres termes que le compromis doit toujours être permis en matière de requête civile, et cela sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le rescisoire et le rescindant. Et cela se comprend : en matière de requête civile, en effet, la communication au ministère public se justifie par ce seul motif que la dignité du juge est engagée dans la contestation qui a pour objet de lui faire rétracter sa décision; le législateur a voulu placer auprès du tribunal qu'on conviait à se rétracter un magistrat indépendant qui n'a pas pris part au jugement attaqué et qui donnera à ce tribunal, qu'un faux amour-propre pourrait pousser à maintenir ce jugement, des conclusions impartiales et éclairées. Voilà pourquoi la communication au ministère public est requise devant le tribunal saisi d'une requête civile. Mais on voit que ce motif n'a plus de raison d'être, que la communication au ministère public ne doit plus être exigée et enfin que le compromis est valable quand la requête civile est portée devant des arbitres, lesquels n'ont pas rendu le jugement attaqué. — Bourbeau, t. 6, p. 485 et s.; Mongalvy, t. 1, n. 301.

224. — Faisons cependant remarquer que les parties ne pourraient soumettre aux arbitres la seule question du rescindant, pour revenir ensuite, armés de la sentence arbitrale, demander au tribunal qui avait rendu le jugement attaqué, de substituer une décision nouvelle à ce jugement que les arbitres ont annulé : la dignité de la justice s'oppose à ce que les tribunaux soient ainsi obligés de se soumettre aux sentences arbitrales rendues sur la validité de leurs propres décisions. Les arbitres, saisis d'une requête civile, doivent donc substituer une décision nouvelle à celle qu'ils ont annulée. — Bourbeau, t. 6, p. 486.

225. — Du reste, et d'une manière générale, la prohibition de compromettre n'existe qu'autant que la communication au ministère public est réellement requise. Ainsi, aux termes de l'art. 89, L. 21 avr. 1810, sur les mines, le ministère public doit être entendu toutes les fois qu'il y a lieu à expertise dans une contestation relative à l'exploitation des mines. Malgré cette disposition, si aucune expertise n'a été ordonnée, le concessionnaire et son voisin peuvent valablement compromettre sur les dommages-intérêts auxquels ce dernier peut prétendre à raison du préjudice que lui cause l'exploitation. — Cass., 14 mai 1829, Mallez, [S. et P. chr.]

226. — La question de savoir quel est le caractère de la nullité du compromis portant sur des causes communicables au ministère public, ne peut pas être résolue d'une manière absolue; il y a lieu de distinguer, suivant que la communication est exigée dans un intérêt privé ou dans un intérêt d'ordre public.

227. — Dans le cas où la communication est requise dans un intérêt privé, par exemple dans l'intérêt d'un mineur, d'un interdit ou d'une femme mariée, la nullité est relative : elle ne peut être invoquée que par l'incapable que le législateur a voulu protéger en prohibant le compromis.

228. — Mais si, au contraire, la communication au ministère public est requise dans un intérêt d'ordre public, par exemple, s'il s'agit d'une question touchant à l'organisation judiciaire ou à la compétence, la nullité est absolue : elle peut être invoquée par les deux parties.

§ 5. *Contestations intéressant l'ordre public.*

229. — Le compromis étant un contrat, il faut qu'il y ait une cause et une cause licite : on devrait, en conséquence, considérer comme nul tout compromis qui n'aurait point de cause ou qui serait contraire à une loi d'ordre public. — Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1179, *in fine*.

230. — Le compromis n'aurait pas de cause et serait entaché de nullité, si la contestation soulevée par l'une des parties n'était pas sérieuse et n'avait eu pour but que d'amener par dol l'autre partie à compromettre. — Cass., 4 févr. 1807, Papon, [S. et P. chr.] — Turin, 4 août 1806, Broglia et Porta, [S. et P. chr.]

231. — Mais, en dehors de cette hypothèse de dol, il suffit qu'un droit soit contesté, si spécieux et si faibles que soient les motifs de la contestation, pour que le compromis ait une cause et pour qu'il soit valable. — Cass., 17 janv. 1809, Lainé, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3265; Bioche, n. 83 et s.; Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 50; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 34.

232. — Le compromis aurait également une cause et serait valable, alors même que la contestation aurait pour objet des choses futures : les choses futures, en effet, peuvent parfaitement former l'objet d'une convention. — Bioche, n. 88; Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 47. — V. *infrà*, v° *Obligation*.

233. — Ainsi, il faudrait considérer comme valable le compromis intervenu entre les héritiers d'un vendeur de récolte prochaine et son acheteur au sujet de la validité du contrat de vente.

234. — Cependant il en serait autrement si le compromis avait pour objet des droits à une succession future : les pactes sur succession future, quels qu'ils soient sont, en effet, formellement prohibés (art. 1130, C. civ.).

235. — Il faudrait aussi se prononcer pour la nullité du compromis qui aurait pour objet une contestation résultant d'un jeu ou d'un pari : comme, en effet, aux termes de l'art. 1965, C. civ., la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari, le compromis manquerait de cause ou aurait une cause illicite. — Cass., 7 nov. 1865, Desmaze, [S. 66.1.113, P. 66.281, D. 66.1.204] — Paris, 25 févr. 1854, [J. trib. comm., t. 3, p. 139]; — 14 mai 1864, [J. trib. comm., t. 14, p. 97] — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 22; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 31.

236. — Les arrêts que nous venons de citer visent les compromis ayant pour objet les jeux de bourse. Aujourd'hui il faudrait décider que ces compromis sont valables; l'art. 1er, L. 28 mars 1885 sur les marchés à terme, reconnaît en effet la validité de ces marchés de la manière la plus générale, et il décide dans son deuxième alinéa que « nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'art. « 1965, C. civ., lors même qu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence. »

237. — Le compromis serait encore nul comme ayant une cause illicite, si son objet était de régler entre les parties un compte relatif à des opérations de contrebande. — Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 50-2°; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 32.

238. — De même encore, le compromis serait nul s'il portait

sur des intérêts usuraires. — Cass., 23 mars 1864, Lippmann, [D. 64.1.480]

239. — Mais la prohibition de compromettre ne doit pas être appliquée : 1° aux intérêts civils et aux dépens d'un procès criminel, non plus qu'aux délits qui ne peuvent être poursuivis que civilement : il ne s'agit ici que d'intérêts purement privés, et l'ordre public n'est pas en jeu. — Dutruc, v° *Compromis*, n. 33; Bioche, n. 102; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 20.

240. — ... 2° Aux difficultés relatives à l'exécution d'un acte administratif, lorsque ces difficultés ne concernent que l'intérêt personnel des parties qui compromettent. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3266; Dutruc, v° *Compromis*, n. 34; Bioche, n. 102.

241. — Il a été jugé, en ce sens, que les arbitres pouvaient prononcer sur les contestations existantes entre cohéritiers dont l'un avait été éliminé ou amnistié, et relativement à une succession dont le mode de partage avait été fixé par un acte du gouvernement représentant le cohéritier émigré : dans ce cas, les arbitres, n'ayant fait que déterminer le sens d'un acte administratif qui leur avait été soumis du consentement des parties et uniquement dans l'intérêt de celles-ci, n'avaient évidemment commis aucun excès de pouvoir qui pût faire annuler leur sentence. — Cass., 17 janv. 1811, Lenoir de Mirebeau, [S. et P. chr.]

242. — La prohibition de compromettre tenant à l'ordre public entraîne la nullité absolue du compromis.

Section III.

Formes du compromis.

243. — L'art. 1005, C. proc. civ., porte que « le compromis « pourra être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, « ou par acte devant notaire ou sous signature privée. »

244. — Cette disposition a soulevé une grave difficulté. On s'est demandé si les formes requises par l'art. 1005 étaient exigées pour la validité du compromis, *ad solemnitatem*, ou bien, au contraire, si elles n'étaient exigées que pour pouvoir prouver le compromis, *ad probationem*. En d'autres termes, doit-on considérer le compromis comme un contrat solennel, qui, comme une donation, comme une constitution d'hypothèque, comme un contrat de mariage, ne serait valable qu'autant qu'il aurait été constaté suivant les formes d'écritures édictées par l'art. 1005, ou bien, au contraire, le compromis est-il, comme les contrats ordinaires, valable par le seul consentement des parties et lors même qu'aucune des formes de l'art. 1005 n'aurait été observée, sauf ensuite à prouver son existence par les autres moyens de preuves établis par la loi?

245. — On est généralement d'accord, aujourd'hui, pour assimiler, en principe, le compromis aux contrats ordinaires et pour décider que les formes de l'art. 1005 sont requises *non ad solemnitatem contractûs, sed ad probationem*. Le législateur n'a pas voulu que le compromis fût un contrat solennel : car autrement il aurait toujours exigé l'intervention d'un notaire comme il le fait en matière de donation. S'il a exigé un écrit, c'est simplement pour empêcher que des contestations ne s'élèvent plus tard sur l'existence même du compromis, et que l'acte qui doit terminer à l'amiable un procès, ne devienne la source d'un nouveau procès. L'art. 1341, C. civ., qui exige un écrit pour les contrats ordinaires, est fondé sur les mêmes motifs; et, par conséquent, c'est le droit commun des contrats qu'il faut appliquer au compromis. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3271; Bourbeau, t. 6, p. 510; Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 52; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 75.

246. — Cependant, cette assimilation du compromis et des autres contrats au point de vue de la forme n'est pas absolue, et nous verrons plus loin (*infrà*, n. 266 et s.), que l'art. 1005, C. proc., établit quelques dérogations à l'art. 1341, C. civ.

§ 1. *Acte devant notaires.*

247. — Le compromis passé devant notaires doit être revêtu de toutes les formalités exigées pour les actes notariés. — Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1183; Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 56; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 79. — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 221 et s.

248. — Notamment, le compromis ne pourrait pas être rédigé qu'en minute : il ne rentre pas, en effet, dans ces actes simples, qui ne contiennent aucune obligation respective, et pour lesquels la rédaction en brevet est permise par l'art. 20, L. 25 vent. an XI. — Bourbeau, t. 6, p. 515. — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 766.

249. — A ce propos, on a soulevé la question de savoir si un notaire était compétent pour recevoir un compromis dans lequel une des parties le choisit comme arbitre. L'affirmative a été jugée par plusieurs arrêts. Il est vrai que l'art. 8, L. 25 vent. an XI, défend aux notaires de recevoir des actes qui contiennent des dispositions en leur faveur. Mais tel n'est pas le caractère de la clause qui nomme un notaire arbitre : cette nomination ne lui confère aucun intérêt personnel dans le litige; elle lui impose, au contraire, une charge; et, par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer ici la disposition prohibitive de l'art. 8 de la loi de ventôse, précité. — Toulouse, 17 juill. 1826, Cluzel, [S. et P. chr.] — Lyon, 9 févr. 1836, Brosselard, [S. 36.2. 369, P. 37.1.387] — *Sic*, Bioche, v° *Arbitrage*, n. 139; Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 56; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 79. — *Contrà*, Bellot des Minières, t. 2, n. 18.

§ 2. *Acte sous seing privé.*

250. — Le compromis étant une convention synallagmatique, doit être fait suivant les formes prescrites par les art. 1322 et s., C. civ. En conséquence, il doit être rédigé en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, avec mention de cette formalité; chacun des originaux doit, de plus, être signé par toutes les parties. — Cass., 11 mars 1819, Kiquandon, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3272; Bourbeau, t. 6, p. 512; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1183; Bioche, n. 113; Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 57; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 80.

251. — Jugé, toutefois, qu'on ne peut arguer de nullité le compromis fait seulement en deux originaux, quoiqu'il y ait trois parties, si deux d'entre elles sont, l'un débiteur principal, et l'autre caution solidaire : le débiteur et la caution sont considérés, vis-à-vis du créancier, comme ayant le même intérêt. — Turin, 4 août 1806, Broglia et Porta, [S. et P. chr.]

252. — Au cas où le compromis n'a pas été fait suivant les formes que nous venons d'indiquer, il ne cesse pas pour cela d'être valable; mais la preuve ne peut en être faite, et chacune des parties peut refuser de l'exécuter.

253. — Dans cette hypothèse, le compromis recouvre toutefois sa force obligatoire s'il a été ratifié ou exécuté par les parties. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3272 et 3272 *quater*; Bourbeau, t. 6, p. 512; Chauveau, t. 2, p. 347, n. 7; Dutruc, v° *Compromis*, n. 45; Rodière, t. 2, p. 506; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1182; Bioche, n. 116; Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 58; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 82; Bellot des Minières, t. 2, n. 12.

254. — Jugé, en ce sens : 1° que la nullité d'un compromis sous seing privé résultant de ce qu'il n'a pas été fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties intéressées est couverte par la remise que les parties réunies ont faite du compromis aux arbitres pour qu'ils aient à procéder à leurs opérations. — Bourges, 23 janv. 1824, Péra, [S. et P. chr.] — Aix, 6 mars 1829, Marin, [S. et P. chr.] — Pau, 19 juin 1828, sous Cass., 1er mars 1830, Rivarez, [S. et P. chr.]

255. — ... 2° Que la nullité est également couverte par les dires et par la comparution volontaire des parties devant les arbitres, si ces dires et cette comparution sont constatés tant par le jugement arbitral que par les aveux des intéressés. — Turin, 12 messid. an XIII, Roggieri, [S. et P. chr.] — Gênes, 15 févr. 1811, sous Cass., 12 févr. 1812, Morone, [S. et P. chr.]

256. — ... 3° Spécialement, que il suffit, pour que cette solution soit admise, qu'une des parties ait participé à la nomination des arbitres, ou même qu'elle ait simplement consenti la prorogation de leurs pouvoirs. — Cass., 5 juill. 1832, Bisson, [S. 33.1.322, P. chr.] — Agen, 28 févr. 1867, Baldy, [S. 67.2. 195, P. 67.398, D. 67.2.160]

257. — ... 4° Que la nullité est couverte lorsque les parties ont déposé l'original du compromis avec la sentence arbitrale au greffe du tribunal. — Grenoble, 16 avr. 1842, Bertier, [S. 44.2.647, P. 43.1.717, D. 45.4.26]

258. — ... 5° Que l'existence du compromis sur lequel est intervenu un jugement arbitral est suffisamment justifiée entre les parties par l'enregistrement du compromis, la comparution des parties devant les arbitres et la transcription de ce compro-

mis dans la sentence. En ce cas, il n'y a pas nécessité de représenter l'acte. — Cass., 3 janv. 1821, Helley, [S. et P. chr.]

259. — Mais pour que la comparution volontaire ait le caractère d'une ratification, il faut qu'elle ne puisse pas s'expliquer dans une intention autre que l'exécution du compromis. — Trèves, 15 nov. 1811, Heiffert, [S. et P. chr.]

260. — Ajoutons que l'exécution du compromis, résultant de ce que celui qui attaque la sentence arbitrale a comparu devant les arbitres et leur a présenté ses moyens de défense, peut être prouvée par témoins, bien que le compromis ne soit pas susceptible d'être établi au moyen de cette preuve : ici, en effet, il ne s'agit pas de démontrer l'existence d'une convention, mais l'existence d'un fait; or, ce n'est qu'en matière de conventions que la preuve testimoniale n'est pas admise. — Bordeaux, 5 févr. 1830, Guérin, [S. et P. chr.]

261. — Jugé, au contraire, que lorsqu'un compromis n'a pas été fait double, l'exécution qui y a été donnée n'en couvre pas la nullité si elle n'est prouvée que par le seul témoignage des arbitres irrégulièrement nommés. — Trèves, 15 nov. 1811, précité.

262. — Si le compromis n'a pas été constaté par écrit, son existence pourra-t-elle être démontrée par les autres modes de preuve admis par la loi? — Cette question doit être résolue par une distinction.

263. — Ainsi que nous l'avons vu plus haut, ce compromis n'est pas nul en lui-même, et il en résulte que si les parties reconnaissaient spontanément l'existence de ce compromis, elles ne pourraient plus se soustraire à l'exécution des obligations qui y sont contenues. L'aveu des parties est un moyen de preuve du compromis comme des autres conventions.

264. — Et ce que nous disons de l'aveu, il faut également le dire du serment. Si l'une des parties déférait à l'autre le serment décisoire sur le point de savoir s'il existe un compromis, celle-ci ne pourrait refuser de le prêter ou de le déférer sans s'exposer aux conséquences ordinaires de ce refus. — V. *infrà*, v° *Serment*.

265. — En vain, objecterait-on la disposition de l'art. 1006, C. proc., aux termes de laquelle le compromis doit indiquer, à peine de nullité, l'objet sur lequel il porte et les noms des arbitres, ce qui semble bien supposer qu'il doit nécessairement être constaté par écrit. Nous répondons que cette disposition s'applique uniquement au cas où, en fait, le compromis a été rédigé par écrit, et qu'au surplus, la nullité qui résulte de son inobservation peut être couverte par l'exécution volontaire qu'en ont consenti les contractants et qui suppose un accord verbal préexistant. Or, ce qui est vrai de chacune des clauses du compromis doit être également vrai du compromis lui-même. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3270; Bourbeau, t. 6, p. 511; Dutruc, v° *Compromis*, n. 36. — *Contrà*, Bruxelles, 28 mars 1821, N..., [P. chr.] — Grenoble, 31 juill. 1851, [J. de la cour de Grenoble, 51.112] — Mongalvy, t. 1, n. 125, p. 105; Bellot des Minières, t. 3, n. 363, p. 484.

266. — Le compromis déroge cependant au droit commun des contrats en ce qui concerne la preuve testimoniale. De droit commun, et en vertu de l'art. 1341, C. civ., la preuve testimoniale est admise en matière civile au-dessous de 150 fr., et d'une manière générale en matière commerciale. On est d'accord pour décider que cette disposition de l'art. 1341, C. civ., ne doit pas être appliquée à la transaction : à plus forte raison, en est-il de même du compromis. D'une part, en effet, l'art. 1005, C. proc., exige un écrit, sans distinguer suivant la valeur du litige non plus que suivant sa nature civile ou commerciale. Et, d'autre part, il faut se rappeler que le compromis a pour objet d'éteindre un procès, et que, ainsi que le disait le tribun Abbisson à propos de la transaction, « c'eût été risquer d'en faire naître un nouveau que d'en laisser dépendre l'effet de la solution d'un problème sur l'admissibilité ou le résultat d'une preuve testimoniale. » — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3270; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1182.

267. — Mais que faudrait-il décider et la preuve testimoniale devrait-elle être admise, s'il y avait un commencement de preuve par écrit? La question ne s'est pas présentée ou tout au moins n'a pas été résolue en jurisprudence relativement au compromis; mais elle s'est présentée relativement à la transaction, et il y a mêmes raisons de décider dans les deux cas : car, d'une part, la transaction et le compromis ont l'un et l'autre pour objet de prévenir un procès; et, d'autre part, l'art. 2[illegible] civ., exige un écrit pour la preuve de la transaction de même que notre art. 1005 exige un écrit pour la preuve du compromis.

268. — Or, il a été jugé que la transaction peut être prouvée par témoins lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, et qu'on peut considérer comme commencement de preuve par écrit rendant admissible la preuve testimoniale l'acte sous seing privé qui est nul pour n'avoir pas été fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties ayant un intérêt distinct. — Cass., 28 nov. 1864, Rothan, [S. 65.1.5, P. 65.5, D. 65.1.105]; — 8 janv. 1879, de Gryniéwitch, [S. 79.1.216, P. 79.521, D. 79.1.128] — *Sic*, Pont, *Rev. crit.*, année 1864, t. 25, p. 487, et année 1865, t. 26, p. 201; Pont, *Des petits contrats*, t. 2, n. 502. — *Contrà*, Caen, 12 avr. 1845, Legrégeois, [S. 46.2.168, P. 45.2.420, D. 45.2.108] — Pau, 1er août 1860, Poeyferré, [S. 61.2.339, P. 61.871, D. 61.2.55] — Nancy, 5 déc. 1867, Mellez, [S. 68.2.3, P. 68.81, D. 68.2.45] — Metz, 30 nov. 1869, Charlier, [S. 70.2.55, P. 70.327] — Troplong, *Des transactions*, n. 30; Marbeau, *id.*, n. 203 et 204; Bonnier, *Des preuves*, n. 138; Larombière, *Théorie des obligations*, t. 6, sur l'art. 1347, n. 41, p. 529; Aubry et Rau, t. 4, p. 661, § 420, note 8. — V. *infrà*, v° *Transaction*.

269. — Cette même solution doit être également admise en matière de compromis. En effet, si l'art. 1005, C. proc., est plus rigoureux que l'art. 1341, C. civ., en ce sens qu'il exige la rédaction d'un écrit même en matière commerciale, et même au cas où l'intérêt de la convention est inférieur à 150 fr. C'est là toute la portée qu'il convient de lui reconnaître, et on ne saurait l'étendre davantage. On ne saurait soutenir, par exemple, que la preuve testimoniale doit être repoussée, si l'écrit qui constatait le compromis a été perdu par suite d'un cas de force majeure. On doit donner la même solution dans le cas où il y a un commencement de preuve par écrit. En d'autres termes, l'art. 1005, C. proc., ne déroge qu'à l'art. 1341, C. civ. : à tous autres points de vue, le compromis est, quant à la preuve, placé sur la même ligne que les conventions ordinaires dont l'objet serait supérieur à 150 fr. — Bordeaux, 6 mars 1826. — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 64; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 89. — *Contrà*, Bourbeau, t. 6, p. 511.

§ 3. *Procès-verbal devant les arbitres.*

270. — On s'accorde à reconnaître que le procès-verbal devant les arbitres ne doit pas être confondu avec l'acte sous seing privé dont nous avons parlé dans la section précédente. Mais quelles sont au juste les différences qui existent entre ces deux écrits? — La question a soulevé quelques difficultés.

271. — Et d'abord est-il nécessaire que ce procès-verbal soit signé par les parties, ou bien, au contraire, suffit-il, pour que le compromis soit valable, que les arbitres y aient exprimé que l'une des parties n'a pas su ou n'a pas pu signer?

272. — Nous pensons que le procès-verbal devant arbitres doit, pour être valable, être signé des parties. D'une part, en effet, ce procès-verbal est rédigé par des arbitres qui ne sont revêtus d'aucun caractère public, et il constitue comme tel, non pas un de ces actes authentiques dans lesquels la signature des parties peut être suppléée par la mention qu'elles ne savaient ou ne pouvaient signer, mais un acte sous seing privé qui n'emprunte sa force qu'à la signature des parties et qui doit nécessairement être signé par elles. Et, d'autre part, en supposant même que la loi imposât aux arbitres un caractère public, il faudrait tout au moins qu'aucun doute ne s'élevât sur leur qualité : or, comment reconnaître cette qualité à une personne qui n'a qu'un mandat irrégulier et non revêtu de la signature des parties? Il faut donc décider que le procès-verbal devant les arbitres, dont parle l'art. 1005, est nul si les parties ou même l'une d'elles ne l'a pas signé. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3270; Bourbeau, t. 6, p. 517; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1183; Bioche, n. 125; Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 53; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 77; Bellot des Minières, t. 2, n. 5. — *Contrà*, Rodière, t. 2, p. 506.

273. — Il en serait cependant autrement en ce qui concerne la nomination d'un tiers arbitre : cette nomination, ainsi que nous le verrons plus loin (*infrà*, n. 766 et s.), peut être constatée par les arbitres eux-mêmes.

274. — Si le procès-verbal devant les arbitres doit être assimilé à un acte sous seing privé en ce qui concerne la signature des parties, cette assimilation cesse en ce qui concerne la for-

malité des doubles à laquelle l'acte sous seing privé est soumis. Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal qui constate le compromis soit rédigé en double : il suffit qu'il y ait un seul original qui reste entre les mains des arbitres. En effet, le motif pour lequel les conventions synallagmatiques doivent être rédigées en double n'existe plus ici : il n'y a pas à craindre que l'une des parties soit à la merci de l'autre, puisque, comme nous venons de le dire, le procès-verbal des arbitres doit rester entre leurs mains. — Bourbeau, t. 6, p. 518; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1183.

275. — Jugé, en ce sens, que le compromis passé par acte sous seing privé et en simple original n'est pas nul et vaut comme procès-verbal devant les arbitres, s'il a été reçu par l'un des arbitres qui en est resté dépositaire et l'a ensuite annexé à la sentence arbitrale déposée au greffe du tribunal. —Grenoble, 16 avr. 1842, Berthier, [S. 44.2.647, P. 43.1.717, D. 45.4.26]

276. — Ajoutons qu'il n'est pas non plus nécessaire que le compromis, qui est constaté par procès-verbal, ait lieu par un acte séparé du jugement arbitral : il suffit que les arbitres rapportent le procès-verbal en tête de leur sentence, pour peu, bien entendu, que cet acte soit signé par les parties. — Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 53.

§ 4. *Procès-verbal de conciliation et jugement.*

277. — Aux termes de l'art. 54, C. proc., le juge de paix, en conciliation, peut insérer dans son procès-verbal les conditions de l'arrangement intervenu entre les parties.

278. — Il résulte de cette disposition que si les parties conviennent, devant le juge de paix conciliateur, de remettre la solution du litige à des arbitres, ce compromis sera régulièrement constaté par le procès-verbal de conciliation.

279. — Et quand nous disons que le compromis est régulièrement constaté pas le procès-verbal de conciliation, nous voulons dire que ce procès-verbal n'a pas besoin d'être signé par les parties : il suffit qu'il soit signé par le juge de paix et par son greffier. On objecte, il est vrai, la disposition finale dudit art. 54, aux termes de laquelle « les conventions des parties, insérées au procès-verbal, ont force d'obligation privée; » et on en conclut que le procès-verbal de conciliation n'est qu'un acte sous seing privé, qui doit, comme tel, être signé des parties. Nous répondons que c'est là oublier le sens de la disposition sur laquelle on s'appuie. Cet art. 54, C. proc., en effet, signifie seulement que le procès-verbal de conciliation n'aura pas la force exécutoire qui est attachée aux actes authentiques : à ce point de vue, le procès-verbal ne vaut que comme acte sous seing privé. Mais à tous autres points de vue, notamment au point de vue de la force probante, le procès-verbal de conciliation doit être considéré comme un acte authentique; il fait foi jusqu'à inscription de faux, et, par conséquent, il suffit qu'il soit signé par le juge de paix et le greffier : il n'est pas nécessaire qu'il soit signé par les parties. — Cass., 11 févr. 1824, Georget, [S. et P. chr.] — Toulouse, 4 janv. 1817, Bauzat, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 13 juill. 1830, Marchives, [S. et P. chr.] — Toulouse, 25 juin 1831, Blavy, [S. 31.2.319, P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3271; Bourbeau, t. 6, p. 515; Dutruc, v° *Compromis*, n. 38; Bioche, n. 131; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 95; Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 69; Mongalvy, t. 1, n. 128; Goubeau de la Billenerie, t. 1, p. 104. — V. *infrà*, v° *Conciliation*.

280. — Jugé même, en ce sens, que le compromis inséré dans un procès-verbal de conciliation, est valable malgré l'absence au bureau de conciliation de quelques-unes des parties intéressées au partage qui donnait lieu au procès, si les copartageants présents se sont portés fort pour elles et rapportent plus tard leur ratification. — Toulouse, 25 juin 1831, précité.

281. — Il est bien entendu, d'ailleurs, que si la partie non comparante n'était pas représentée par un mandataire muni d'un pouvoir spécial pour compromettre, ou si aucun des comparants ne se portait fort pour elle, sauf sa ratification, le compromis contenu dans le procès-verbal de conciliation serait nul et non avenu. — Même arrêt.

282. — Comme le notaire chargé de recevoir un compromis, le juge de paix peut constater dans son procès-verbal de conciliation le compromis convenu entre les parties, alors même qu'il est lui-même désigné comme arbitre dans ce compromis. Et cette solution est encore moins contestable ici qu'en ce qui concerne les notaires : nous avons vu, en effet, plus haut (*suprà*, n. 249), que pour refuser à ces derniers le droit d'être nommés arbitres par le compromis qu'ils auraient reçu, certains auteurs se fondent sur la loi du 25 vent. an XI qui interdit aux notaires de recevoir les actes contenant des dispositions en leur faveur; or, aucun texte pareil n'existe en ce qui concerne les juges de paix. — Colmar, 21 déc. 1813, Galliath, [P. chr.] — Grenoble, 17 janv. 1822, Lissot, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 129; Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 72; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 98.

283. — Mais une question controversée est celle de savoir si un tribunal ou un juge de paix, siégeant, non plus comme conciliateur, mais comme juge dans une affaire de sa compétence, peuvent constater dans leur jugement un compromis intervenu entre les parties dans le cours de l'instance.

284. — D'après un premier système, il faudrait distinguer suivant qu'il s'agit d'une instance pendante devant un juge de paix ou devant un autre tribunal. Dans le premier cas, le compromis pourrait être valablement constaté par jugement : car le juge de paix, même dans les affaires où il siège comme juge, conserve le rôle de conciliateur, et il lui appartient en cette qualité de donner acte aux parties des conventions relatives au procès dont il est saisi. Mais tout autre est le rôle des autres tribunaux : ils ne sont jamais juges conciliateurs, et ils doivent se borner à donner acte aux parties de leur désistement, sans pouvoir constater le compromis. Leur mission cesse dès qu'il n'y a plus de litige, et il n'y a plus de litige dès qu'il y a eu désistement. — Bourbeau, t. 6, p. 516.

285. — Nous croyons, au contraire, que les tribunaux, quels qu'ils soient, peuvent valablement constater un compromis dans leur jugement. Sans doute leur mission cesse avec le litige et dès qu'il y a désistement; mais on ne saurait isoler le compromis de ce désistement; ce ne sont pas là deux actes séparés, mais bien deux actes concomitants, dont l'un est la condition de l'autre, les parties ne s'étant désistées du procès que pour soumettre l'affaire à des arbitres. Il est donc rationnel de décider que le tribunal, tout en donnant acte du désistement, peut en même temps donner acte du compromis. — Bordeaux, 5 févr. 1830, Guérin, [S. et P. chr.] — Agen, 28 févr. 1867, Baldy, [S. 67.2.195, P. 67.398, D. 67.2.160] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3271; Bioche, n. 134 et *Diction. des justices de paix*, v° *Arbitrage volontaire*, n. 24; Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 73 et s.; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 99 et s.

286. — Jugé, spécialement, en ce sens : 1° que le jugement qui, du consentement des parties, déclare que les contestations existant entre elles seront jugées par des arbitres amiables compositeurs, constitue un compromis valable. — Bourges, 24 mai 1837, N..., [S. 37.2.420, P. 42.2.448]

287. — ... 2° Que, dans le cas où un compromis a été ainsi constaté par jugement, il est valable, bien qu'il n'ait pas été signé par les parties, alors surtout qu'elles l'ont exécuté en comparaissant devant les arbitres. — Agen, 28 févr. 1867, précité.

288. — Il faudrait également décider qu'un juge-commissaire, nommé à l'effet de constater l'état des lieux litigieux, peut donner acte aux parties de ce qu'elles entendent soumettre leur différend à des arbitres : son procès-verbal tient lieu de compromis. — Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 75; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 102; Bellot des Minières, t. 2, n. 3.

§ 5. *Blanc seing.*

289. — Il arrive parfois que les parties remettent à des tiers un blanc seing avec mission de le remplir en y insérant les clauses d'une transaction qu'elles ont préalablement convenue. Cette remise de blanc seing est parfaitement valable. Mais ce ne peut être là qu'une transaction soumise aux règles établies au titre des transactions. Ce n'est pas un compromis, et on ne saurait ni lui appliquer les causes d'annulation spéciales aux arbitrages, ni faire revêtir le blanc seing, une fois rempli, de l'ordonnance d'*exequatur*. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3268; Bioche, n. 141; Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 76; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 104; Mongalvy, t. 2, n. 19; Goubeau de la Billenerie, t. 1, p. 108. — *Contrà*, Troplong, *Des transactions*, n. 38.

290. — Il en serait autrement cependant si la remise du

blanc seing avait été précédée d'un compromis constituant celui à qui cette remise a été faite amiable compositeur, et lui donnant le droit de trancher le litige en transcrivant sa décision sous forme de convention au-dessus des signatures en blanc. La remise du blanc seing, dans de pareilles conditions, n'imprime pas à la décision qui doit intervenir le caractère d'une transaction rédigée par un mandataire. Elle laisse à l'arbitre la qualité de juge qui lui a été conférée par le compromis antérieurement convenu, et sa décision est une véritable sentence arbitrale qui peut être revêtue de la formule d'*exequatur* et qui est soumise aux conditions ordinaires de validité de ces sentences. — Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 76; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 105.

291. — Jugé que la sentence ainsi rendue par un arbitre, en forme de convention écrite sur un blanc seing qui lui avait été remis à la suite d'un compromis, est susceptible d'être annulée, si elle a prononcé hors des termes du compromis et sur des choses non demandées. — Cass., 29 déc. 1862, Vital, [S. 63.1.81, P. 63.836, D. 63.1.164]

Section IV.

Clauses que doit contenir le compromis.

292. — Sous quelque forme que le compromis soit rédigé, il doit, aux termes de l'art. 1006, C. proc., désigner en premier lieu les objets en litige, et, en second lieu, les noms des arbitres, le tout à peine de nullité.

§ 1. *Objets en litige.*

293. — On s'accorde à reconnaître que cette disposition de l'art. 1006 ne doit pas être prise à la lettre et entendue dans toute sa rigueur : il est évident, en effet, qu'on ne saurait contraindre les parties à énumérer dans le compromis le détail de leurs prétentions respectives; il faut, mais il suffit, que l'objet du compromis soit clairement spécifié, de telle sorte qu'aucun doute ne puisse ni exister sur l'intention des parties ni l'étendue du mandat qu'elles ont conféré aux arbitres. — Bourbeau, t. 6, p. 524; Bioche, n. 144; Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 79; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 108; Mongalvy, t. 1, n. 243.

294. — Jugé, en ce sens : 1° que le compromis est valable même lorsque les parties se sont bornées à dire qu'elles convenaient de s'en rapporter à des arbitres pour régler les contestations qu'elles leur présenteraient dans un état détaillé et signé. — Bourges, 14 juin 1830, Labrousse.

295. — ... 2° Que la déclaration faite sur le compromis, que les parties soumettent aux arbitres un procès intenté devant tel tribunal, désigne suffisamment l'objet en litige. — Rennes, 13 déc. 1809, N..., [S. et P. chr.]

296. — ... 3° Qu'à plus forte raison, il en est de même au cas où les parties déclarent, dans leur compromis, soumettre à des arbitres les contestations qui se sont élevées entre elles et qui sont expliquées dans les écrits d'un procès antérieurement existant. — Bordeaux, 22 mai 1832, Chabrelie, [S. 32.2.537, P. chr.]

297. — ... 4° Que les objets du litige sont aussi suffisamment exprimés dans un compromis, lorsque les parties donnent pouvoir aux arbitres de juger toutes les questions élevées sur tel contrat à l'occasion duquel on compromet; il n'est pas nécessaire de détailler toutes les contestations à juger. — Turin, 4 avr. 1808, Alloati, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Bourbeau, t. 6, p. 524.

298. — ... 5° Qu'il en est de même du compromis dans lequel les parties déclarent qu'elles entendent régler toutes les opérations de banque intervenues entre elles depuis telle époque jusqu'à telle autre époque, et qu'elles nomment des arbitres pour statuer sur toutes les difficultés relatives à ces opérations, encore que, par une clause ultérieure du compromis, il soit dit qu'il n'est pas besoin de spécifier *les points litigieux* qui peuvent diviser les parties. — Cass., 29 *nov. 1831, Bouquel*, [S. 32.1.34, P. chr.]

299. — ... 6° Que l'objet du litige est suffisamment exprimé dans un compromis, lorsque les parties donnent pouvoir aux arbitres de juger toutes les questions qui pourraient s'élever sur un compte de liquidation de succession, entre elles, et sur toutes les demandes qu'elles pourraient former convenable de former les unes contre les autres, relativement à la succession. — Lyon, 8 juill. 1850, Riberolles-Beaucène, [S. 51.2.361, P. 50.2.92, D. 51.2.134]

300. — ... 7° Qu'un compromis est valable, malgré le laconisme de ses termes, s'il précise suffisamment la mission donnée à l'arbitre. — Chambéry, 15 mars 1875, Albertoli, [S. 76.2.85, P. 76.439]

301. — ... 8° Que les parties déterminent suffisamment l'objet du compromis, lorsqu'elles énoncent que l'on va procéder aux règlements de compte à intervenir entre elles. — Chambéry, 30 juin 1885, Fivel-Démorest, [D. 86.2.271]

302. — ... 9° Et même, que l'objet du litige est suffisamment déterminé, ainsi que les arbitres qui doivent en connaître, par suite de la clause d'un acte d'engagement intervenu entre l'administration d'un théâtre et un artiste de ce théâtre, cette clause portant que toutes les contestations qui pourraient survenir entre l'administration et l'artiste engagé seraient jugées en dernier ressort et en appel par le conseil judiciaire dudit théâtre (dans l'espèce, la Comédie française), alors surtout que ce conseil est composé au moment du litige comme il l'était au moment où le compromis a été conclu. — Paris, 7 mars 1843, Mlle Maxime, [S. 43.2.141, P. 43.1.231]

303. — Nous pensons cependant que ce dernier arrêt est sujet à critique : ici, en effet, il faut reconnaître que la désignation de l'objet du litige manque de précision. Les parties ne savent pas encore de quelle nature sera le litige, puisqu'il ne prendra naissance que plus tard; lorsqu'elles prennent l'engagement de le soumettre à des arbitres, elles n'agissent pas en connaissance de cause, et il paraît difficile d'admettre que le législateur ait pu sanctionner une pareille convention.

304. — Aussi la Cour de cassation a-t-elle repoussé cette solution et décidé que l'art. 1006, C. proc., est applicable aux sociétés de secours mutuels, et qu'ainsi la clause des statuts d'une société de secours mutuels portant que toute réclamation faite par un sociétaire devra être déférée au conseil de surveillance, seul investi du droit de statuer, est nulle comme constitutive d'un arbitrage volontaire sans désignation de l'objet du litige. — Cass., 23 mai 1860, Dizien, [S. 61.1.800, P. 61.155, D. 60.1.243]

305. — Du reste, on doit réputer contenu dans le compromis et, par suite, soumis à la juridiction des arbitres, non seulement la contestation qui constitue l'objet principal du litige, mais encore toutes les difficultés qui en sont une suite et une dépendance nécessaires. — Bioche, n. 146; Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 82 et s.; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 113 et s. — V. *infrà*, pour les applications, n. 360 et s.

§ 2. *Noms des arbitres; désignation par les parties; désignation par un tiers.*

306. — Le compromis doit désigner non seulement les objets en litige, mais aussi les noms des arbitres. Cette prescription de l'art. 1006 ne doit pas non plus être entendue avec trop de rigueur. Il n'est pas nécessaire de porter dans le compromis les noms et prénoms des personnes choisies comme arbitres : il faut, mais il suffit, que l'indication de ces personnes soit telle qu'aucun doute ne puisse exister sur leur identité. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3275, et supplém., p. 854; Bourbeau, t. 6, p. 525; Dutruc, v° *Compromis*, n. 52; Rodière, t. 2, p. 507; Bioche, n. 158; Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 86; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 118; Mongalvy, t. 1, n. 242; Bellot des Minières, t. 2, n. 37.

307. — Les arbitres seraient donc valablement désignés par leurs qualités ou encore par les fonctions qu'ils exercent dans telle localité. — Mêmes auteurs.

308. — Jugé, en ce sens, qu'on peut valablement désigner comme arbitres : 1° la chambre des avoués de première instance de Paris. — Cass., 17 mai 1836, Pilland-Debit, [S. 37.1.154, P. 37.1.28]

309. — ... 2° Une chambre de discipline de notaires. — Cass., 6 janv. 1846, Dumoulin, [S. 46.1.618, P. 46.2.422] — Paris, 14 janv. 1843, Dumoulin, [S. 43.2.197, P. 43.1.231]

310. — ... 3° L'administration d'un théâtre. — Paris, 7 mars 1843, précité.

311. — De même, si deux frères en contestation nommaient pour arbitre leur frère unique ou leur père ou tout autre parent sur la désignation duquel il serait impossible de se tromper,

cette désignation devrait être considérée comme suffisante et le compromis serait valable. — Bioche, n. 158.

312. — Il peut se faire que la personne qui a été désignée dans le compromis par sa qualité ou sa fonction ait été remplacée dans cette qualité ou cette fonction par une autre personne postérieurement au compromis. Alors se pose la question de savoir quelle est celle de ces deux personnes qui devra être investie du droit de juger : est-ce la personne qui occupait la fonction au moment où le compromis a été passé? Est-ce la personne qui lui a succédé dans cette fonction? Pour résoudre cette question, il faut, avant tout, rechercher l'intention des parties. Si les parties ont eu en vue la personne plus que la fonction, c'est cette personne qui sera investie du droit de juger, même si elle a cessé de remplir sa fonction postérieurement au compromis. — Si, au contraire, les parties ont eu en vue la fonction plus que la personne, c'est la personne qui remplit actuellement la fonction qui sera arbitre. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3276; Dutruc, v° *Compromis*, n. 56; Bioche, n. 160 et s.; Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 87; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 121 et s.

313. — Au reste, c'est là essentiellement une question de fait. Ainsi, il a été jugé que, lorsque les parties désignent un arbitre par ses fonctions (par exemple le juge de paix de telle localité), si l'on peut établir, en fait, qu'elles se sont plutôt attachées à la fonction qu'à la personne, celui qui exerce la fonction au moment où la contestation survient doit être regardé comme l'arbitre désigné. — Chambéry, 30 juin 1885, Fével-Démorest, [D. 86.2.271]

314. — Les parties pourraient même ne pas nommer les arbitres dans le compromis et confier cette nomination à un tiers, soit à un tribunal, soit à une chambre de discipline, soit à toute autre personne. Dans ce cas, le compromis n'en doit pas moins recevoir son effet : les parties peuvent aussi bien déléguer le droit de nommer des arbitres que les nommer eux-mêmes. — V. *infrà*, n. 385 et s.

§ 3. *Clause compromissoire.*

315. — On entend par clause compromissoire la clause par laquelle les parties s'engagent à porter devant des arbitres qu'elles se réservent de nommer, le cas échéant, les difficultés quelconques qui pourraient naître relativement à l'exécution d'une convention.

316. — Comme on le voit, cette clause ne contient ni les noms des arbitres, ni les objets du litige; elle viole les dispositions de l'art. 1006, C. proc., qui sont cependant prescrites à peine de nullité. De là la question de savoir si cette clause est valable, ou bien au contraire si elle ne doit produire aucun effet.

317. — La question est tranchée par la loi elle-même dans l'hypothèse où le contrat qui contient la clause compromissoire est un contrat d'assurance maritime. Aux termes de l'art. 332, C. comm., le contrat d'assurance maritime exprime : « La sou-« mission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si « elle a été convenue. » Evidemment il s'agit ici de la clause compromissoire : car autrement cette disposition du Code de commerce n'aurait pas de raison d'être. C'est donc qu'en matière d'assurance maritime, la clause compromissoire est licite et oblige les parties. — V. *infrà*, v° *Assurance maritime*.

318. — Mais que faut-il décider dans les autres hypothèses où la loi est muette? — La question a donné naissance à deux systèmes qui ont été successivement consacrés par la jurisprudence.

319. — Un premier système se prononce pour la validité de la clause compromissoire. La clause compromissoire, disent les partisans de ce premier système, ne constitue pas à proprement parler un compromis, mais, ce qui est bien différent, une promesse de compromettre. Dès lors, il n'y a pas lieu d'exiger dans cette promesse de compromettre l'accomplissement des conditions de l'art. 1006, C. proc. : ces conditions seront remplies plus tard lorsque la contestation prévue par la clause compromissoire aura pris naissance; on nommera alors les arbitres et on spécifiera dans le compromis l'objet du litige. Mais jusque-là, pourquoi ne pas admettre la validité d'une clause qui ne constitue pas un compromis et qui d'ailleurs n'a rien de contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs? — Décider autrement, a-t-on ajouté, ce serait méconnaître gratuitement l'intention des parties : celles-ci ont voulu ne pas recourir aux juges ordinaires, soit pour éviter des frais, soit pour se soustraire à la publicité des audiences, soit enfin pour échapper à l'application rigoureuse du droit écrit dont les juges ne peuvent s'écarter. Tout cela est très licite du moment que le législateur autorise les parties à recourir à l'arbitrage. Promesse de vente, vaut vente, dit l'art. 1589, C. civ.; la promesse de compromettre ou clause compromissoire doit également valoir compromis, et les parties qui l'ont consentie ne peuvent se refuser à l'exécuter. — Amiens, 5 août 1823, Revel, [S. et P. chr.] — Colmar, 24 août 1835, Alexandre, [S. 36.2.246] — Lyon, 25 mars 1840, Firmigny, [S. 41.2.341] — Nîmes, 16 mars 1842, N..., [S. 42.2. 303, P. 42.1.421] — Bourges, 31 mars 1841, Gonnot, [S. 42.2. 78, P. 42.1.200] — Nancy, 2 juin 1842, Gérard, [S. 42.2.304] — Agen, 1er juin 1843, N..., [S. 43.2.398] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3274 et 3279 *bis;* Rodière, t. 2, p. 525 et 526; Mongalvy, t. 1, n. 246; Goubeau de la Billenerie, t. 1, p. 120; Bellot des Minières, t. 2, p. 34; Curasson, *Compétence des juges de paix*, t. 1, p. 55, note *b*; Pardessus, *Droit commercial*, t. 4, n. 1391.

320. — Un second système, qui est aujourd'hui consacré par une jurisprudence constante, se prononce avec raison pour la nullité de la clause compromissoire. Le principe, en effet, est que les parties doivent porter leurs contestations devant les tribunaux qui sont établis et organisés par la loi : c'est seulement par exception qu'elles peuvent se soustraire à ces tribunaux pour recourir à l'arbitrage. Mais pour que cette voie de l'arbitrage leur soit ouverte, il faut que toutes les conditions requises par la loi soient remplies : si l'une d'elles fait défaut, le droit commun reprend son empire et les tribunaux deviennent exclusivement compétents. Ajoutons que cette solution est très rationnelle : le législateur a bien autorisé les parties à recourir à l'arbitrage; mais il a voulu qu'elles pussent le faire en connaissance de cause, et qu'elles ne fussent pas entraînées inconsidérément et sans réflexion à se soumettre par avance à une décision que doivent rendre des arbitres futurs qu'elles ne désignent pas et dont elles ne connaissent encore ni la moralité, ni la capacité. C'est pour cela que l'art. 1006 exige que le compromis désigne le nom des arbitres : cette désignation immédiate est la garantie des parties, et, par conséquent, elle est prescrite à peine de nullité, comme le porte d'ailleurs ledit art. 1006.

321. — Vainement, objecte-t-on, qu'aux termes de l'art. 1589, C. civ., la promesse de vente vaut vente et qu'il doit en être de même de la promesse de compromettre. Nous répondons que l'assimilation n'est pas exacte : sans doute, la promesse de vente vaut vente, et encore n'est-on pas unanime sur la portée de cette équivalence, mais dans quel cas? Dans le cas seulement où on a convenu de la chose et du prix, c'est-à-dire dans le cas où tous les éléments constitutifs de la vente se trouvent réunis. Or, telle n'est pas la situation dans notre hypothèse; ici nous ne retrouvons plus les éléments constitutifs du compromis, puisque la clause compromissoire ou promesse de compromettre ne contient ni les objets en litige, ni les noms des arbitres. On ne peut donc pas dire que cette promesse de compromettre vaut compromis. Et s'il n'y a pas compromis, on ne voit pas à quel titre cette promesse, consentie en dehors des conditions requises par la loi, pourrait obliger les parties à constituer un tribunal arbitral. — Cass., 10 juill. 1843, Cie l'Alliance, [S. 43.1.562, P. 43.2.235]; — 2 déc. 1844, Perret, [S. 45.1.79, P. 45.1.537, D. 45.1.40]; — 15 juill. 1879, Cie l'Abeille, [S. 79.1.364, P. 79.910]; — 22 mars 1880, Cie le Soleil, [S. 81.1.10, P. 81.1.14] — Limoges, 24 nov. 1832, Desboignes, [S. 33.2.111, P. chr.]; — 5 janv. 1839, Cie le Soleil, [S. 39.2.228, P. 40.2.471] — Lyon, 9 juin 1840, Prunier, [S. 41.2.341, P. 40.2.496] — Nîmes, 16 mars 1842, Imbert, [S. 42.2.303, P. 42.1.421] — Paris, 9 janv. 1843, Prugneaux, [S. 43.2.62, P. 43.1.232]; — 31 janv. 1843, Simon, [S. 43.2.62, P. 43.1.232] — Douai, 30 août 1843, Cadot, [S. 43.2.488, P. 44.2.41] — Metz, 31 août 1843, Baye, [S. 44.2. 317, P. 44.1.596] — Grenoble, 14 nov. 1843, Sapey, [S. 44.2. 58, P. 44.1.596] — Rouen, 4 déc. 1843, Decoster, [S. 44.2.58, P. 44.1.596] — Caen, 20 avr. 1844, Martin, [S. 44.2.318, P. 44.2. 454] — Colmar, 28 nov. 1849, Kiener, [S. 51.2.331, P. 51.1. 212, D. 52.2.201] — Bordeaux, 28 août 1851, Gillot-l'Etang, [S. 52.2.15, P. 53.2.444] — Douai, 24 nov. 1871, Quiquempois, [S. 72.2.78, P. 72.453, D. 72.2.17] — Amiens, 10 juin 1881, Blanjot et Beauchamps, [S. 82.2.212, P. 82.1.1086, D. 82.2.164] — *Sic*, Bourbeau, t. 6, p. 519; Dutruc, v° *Compromis*, n. 47 et s.; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1185; Bioche, n. 148; Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 6; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 72; de Fréminville, *Organ. et compét. des cours*

d'appel, t. 2, n. 603; Boistel, *Précis de dr. comm.*, n. 396; Pont, *Rev. de lég.*, t. 19, p. 252.

322. — Peu importe donc le contrat dans lequel la clause compromissoire est contenue : cette clause sera toujours nulle même si elle est contenue dans un contrat d'assurance autre que le contrat d'assurance maritime. — V. Cass., 10 juill. 1843, précité; — 15 juill. 1879, précité; — 22 mars 1880, précité.

323. — Peu importe également que les parties, dans la clause compromissoire, aient convenu de soumettre leur différend à des arbitres ou à des amiables compositeurs; si ces derniers sont dispensés d'observer les règles du droit, comme nous le verrons plus loin, cette dispense ne saurait s'étendre à l'acte par lequel les parties ont compromis. — Paris, 18 mars 1873, syndic Buisson, [S. 74.2.285, P. 74.1173, D. 74.2.137]

324. — La nullité provenant de ce que le compromis ne contient pas une désignation suffisante de l'objet du litige ou des arbitres ne frappe pas au surplus la convention elle-même, mais seulement l'acte destiné à la prouver. Il en résulte qu'en l'absence d'un écrit régulier, le compromis ne pourra pas être prouvé au moyen de la preuve testimoniale ; mais il pourrait encore l'être au moyen de l'aveu ou du serment. — Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1185.

325. — Cette nullité pourrait, d'ailleurs, comme toutes les nullités de forme des conventions, être couverte par la ratification expresse ou tacite des parties.

326. — Jugé, en ce sens : 1° qu'il y a ratification et que la nullité de la clause compromissoire est couverte par la nomination ultérieurement faite des arbitres dans un nouvel acte, et que la partie qui a concouru à cette nomination n'est plus recevable à proposer ladite nullité. — Cass., 28 janv. 1846, Urbain, [S. 46.1.635, P. 46.1.422, D. 46.1.245]; — 18 mars 1846, Horliac, [S. 46.1.786, P. 46.1.570, D. 47.4.20] — Bordeaux, 20 mai 1845, Bertrand, [S. 46.2.399]

327. — ... 2° Qu'il en est de même dans le cas où les parties ont désigné l'objet du litige dans un acte postérieur au compromis, par exemple, dans des mémoires ou des conclusions qu'elles ont remis aux arbitres. — Grenoble, 10 juin 1844, Arvet-Touvet, [S. 44.2.647, P. 45.2.151, D. 45.2.25]

328. — ... 3° Que la nullité est également couverte par la comparution ultérieure des parties devant les arbitres et par la désignation faite à ce moment des objets en litige. — Cass., 17 mai 1836, Pilland-Debit, [S. 37.1.154] — Paris, 18 mars 1873, précité.

329. — Mais la confirmation ou ratification d'un compromis annulable pour défaut de désignation des objets en litige ne serait pas valablement établie par une simple déclaration des arbitres insérée dans leur sentence : les parties seules peuvent confirmer ou ratifier l'acte nul qu'elles ont passé. — Besançon, 7 juill. 1854, Chevassu, [S. 54.2.733, P. 54.2.12, D. 55.2.142]

CHAPITRE II.

EFFETS ET INDIVISIBILITÉ DU COMPROMIS.

SECTION I.

Effets du compromis.

330. — Le compromis produit d'abord ce premier effet qu'il soustrait à la juridiction ordinaire, pour les soumettre aux arbitres désignés, les contestations qui y sont spécifiées : cet effet est absolu, en ce sens que, tant que le compromis dure, aucune des parties ne peut se refuser à l'exécuter. — Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 96; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 10.

331. — Jugé, en ce sens : 1° que les parties ne peuvent, même en alléguant l'urgence, porter devant les juridictions ordinaires un des chefs de la contestation qu'elles ont soumise à des arbitres. — Cass., 2 *sept. 1812, Hébert, [S. et P. chr.]*

332. — ... 2° Que les arbitres saisis, en vertu de la clause d'un acte, de la connaissance des difficultés relatives à cet acte, ne doivent pas se dessaisir par cela seul que l'une des parties s'est pourvue devant les tribunaux en nullité de la convention : en pareil cas, il y a tout au plus lieu de surseoir jusqu'à ce que les tribunaux compétents aient statué sur la nullité. — Paris, 18 mai 1833, Wattier, [S. 33.2.311, P. chr.]

333. — ... 3° Que le compromis suspend le délai de l'appel pendant tout le temps de l'arbitrage, lorsqu'il intervient sur un jugement rendu en premier ressort. — Riom, 4 août 1818, Abonnat, [S. et P. chr.]

334. — Mais cet effet du compromis cesse de se produire dès que le compromis a pris fin par l'un des modes que nous indiquerons plus loin : les parties rentrent alors dans le droit commun, et les tribunaux ordinaires deviennent seuls compétents pour connaître du litige. — Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 98; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 12.

335. — Jugé, en ce sens : 1° que, si le compromis vient à expirer avant que les arbitres aient statué sur tous les chefs de la demande, le jugement des chefs restés encore en litige appartient aux juges originairement saisis, et que, dans ce cas, il y a lieu à reprise d'instance devant eux sans qu'il soit besoin d'une assignation nouvelle. Bien plus, si, indépendamment des chefs non jugés par la sentence arbitrale, il s'élève une contestation sur l'exécution de cette sentence, les juges originairement saisis peuvent statuer en même temps que sur les chefs non jugés par les arbitres, quoique l'ordonnance d'*exequatur* ait été rendue par un autre tribunal, surtout si les parties ne s'y opposent pas. — Cass., 3 mars 1830, Pillé, [S. et P. chr.]

336. — Décidé également que, à l'expiration du compromis, le délai d'appel qui avait été suspendu par l'arbitrage reprend son cours, de telle sorte que la partie perdante peut toujours interjeter appel si, défalcation faite du temps du compromis, deux mois ne se sont pas écoulés depuis la signification du jugement. — Riom, 4 août 1818, précité.

337. — En second lieu, le compromis a pour effet d'interrompre la prescription qui courait au profit de l'une des parties contre l'autre.

338. — Cette solution a été contestée sous prétexte que les art. 2244 et s., C. civ., ne citent pas le compromis parmi les actes interruptifs de prescription qu'ils énumèrent. Mais, comme le disent MM. Aubry et Rau, la force même des choses conduit à reconnaître que le compromis est interruptif de prescription : le compromis a, en effet, pour objet d'engager une instance devant le tribunal des arbitres, et, comme tel, il doit être assimilé à l'exploit d'ajournement. D'ailleurs, il n'est pas toujours nécessaire qu'un exploit d'ajournement soit signifié pour que la prescription soit interrompue : aux termes de l'art. 7, C. proc., les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant un juge de paix, et on est unanime à reconnaître que cette comparution volontaire interrompt la prescription, bien qu'elle n'ait été précédée d'aucun exploit, d'aucune citation. Il doit en être de même du compromis. — Paris, 9 juin 1826, Bachelier, [S. et P. chr.] — Bastia, 18 févr. 1856, Baldassari, [S. 56.2.143, P. 56.1.554, D. 56.2.141] — Toulouse, 4 juin 1863 (impl.), Gabalda, [S. 64.2.20, P. 64.311, D. 63.2.108] — *Sic*, Troplong, *Prescription*, t. 2, n. 561 et 594; Vazeille, *Prescription*, t. 1, n. 191; Aubry et Rau, t. 2, p. 356, § 215, note 37; Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 102; Rousseau et Laisney, v° *Compromis*, n. 15.

339. — Jugé spécialement que, le compromis ayant pour effet de suspendre la prescription pendant tout le temps qu'il subsiste, la citation en conciliation sur laquelle il intervient conserve, quoique non suivie d'assignation dans le mois, son caractère interruptif de prescription, si, du moins, il y a eu ajournement dans le mois de l'annulation de ce compromis, prononcée faute par les arbitres d'avoir rempli leur mission. — Bastia, 18 févr. 1856, précité.

340. — Mais cette interruption de prescription que produit le compromis doit être considérée comme nulle et non avenue, au cas où le compromis est tombé en péremption : c'est ce que décide l'art. 2247, C. civ., en ce qui concerne l'assignation, et cette solution doit être étendue au compromis. — Limoges, 29 avr. 1836, Fossiat, [S. 36.2.270, P. 37.2.480]; — 6 avr. 1848, Giraudie, [S. 48.2.548, P. 48.2.332, D. 48.2.120] — Toulouse, 4 juin 1863, précité. — *Sic*, Bellot des Minières, t. 2, n. 166. — *Contrà*, Paris, 9 juin 1826, précité.

341. — Les parties pourraient cependant convenir que la prescription resterait interrompue pendant la durée du compromis, malgré la nullité ou la péremption de ce compromis, et il faudrait considérer comme valable la clause portant que, « dans le cas où l'arbitrage deviendrait sans objet pour quelque cause que ce fût, les parties pourraient reprendre l'instance comme s'il n'y avait pas eu de compromis, sans qu'aucune prescription ou

péremption de procédure pût leur être opposée. » Ici, en effet, il n'y a pas renonciation à une prescription ou à une péremption non acquises, ni dès lors infraction à la disposition prohibitive de l'art. 2220, C. civ. — Toulouse, 18 mai 1868, Marie Sarrié, [D. 68.2.108]

Section II.

Indivisibilité du compromis.

342. — Le compromis ne produit les effets que nous venons d'étudier qu'autant qu'il est valable : mais il n'oblige pas les parties et il n'interrompt pas non plus la prescription s'il manque de l'une ou de l'autre des conditions qui sont exigées par les art. 1003 à 1006, C. proc.

343. — Cette nullité est-elle indivisible? En d'autres termes, la nullité, qui ne porte que sur un point du compromis ou qui n'est relative qu'à l'une des parties contractantes doit-elle être étendue au compromis tout entier et à toutes les parties qui y ont figuré? La question comporte des distinctions.

344. — Si la nullité provient de l'incapacité de l'une des parties, le compromis reste valable entre les autres parties capables : car autrement celles-ci en arriveraient à se prévaloir d'une nullité qui n'a pas été établie en leur faveur. — Cass., 18 août 1819, Roger-Préban, [S. et P. chr.]

345. — Si la nullité ne porte que sur certains points du compromis, si, par exemple, un des objets du compromis est illicite ou s'il n'est pas suffisamment désigné, il faut distinguer suivant que les divers chefs du compromis forment un tout indivisible, ou suivant, au contraire, qu'ils sont indépendants et distincts les uns des autres : dans le premier cas, la nullité d'un des chefs entraînera celle du compromis tout entier; dans le second cas, elle sera localisée et les autres chefs resteront valables. Nous nous contentons de poser ici cette distinction. Nous en verrons plus loin les conséquences lorsque nous étudierons l'indivisibilité de la sentence arbitrale. — V. *infrà*, n. 1386 et s.

346. — Jugé, en ce sens : 1° que dans le cas où un compromis ne désigne pas quelques-uns des objets en litige, la nullité provenant de cette cause s'étend au compromis entier, s'il apparaît avec évidence que les parties ont entendu qu'il ne fût pas scindé. — Besançon, 7 juill. 1854, Chevassu, [S. 54.2.733, P. 54.2.12, D. 55.2.142]

347. — ... 2° Qu'au contraire, la nullité n'est pas absolue dans le cas où la matière du compromis est divisible : et la matière est divisible s'il s'agit de difficultés relatives à la liquidation d'une société existant entre l'auteur des parties et un tiers, difficultés qui peuvent être réglées séparément pour chacun des héritiers, dans la proportion de l'intérêt de chacun dans la succession. — Cass., 21 juill. 1852, Petit, [S. 52.1.491, P. 52.2.419, D. 52.1.194]

TITRE III.

DES ARBITRES.

CHAPITRE I.

PERSONNES QUI PEUVENT ÊTRE NOMMÉES ARBITRES.

348. — La loi n'ayant déterminé nulle part les conditions nécessaires pour pouvoir être nommé arbitre, la question de savoir quelles sont ces conditions est vivement controversée.

349. — Un premier système exige des arbitres les mêmes conditions qui sont nécessaires pour pouvoir être nommé juge. Les arbitres, disent les partisans de ce système, sont des juges, qui sont désignés, il est vrai, par les parties au lieu de l'être par la loi, mais qui n'en participent pas moins à l'exercice de la puissance publique de la même manière que les juges. Comme les juges, en effet, ils rendent des décisions qui ont autorité de chose jugée entre les parties; comme les juges, ils peuvent ordonner, dans le cours de l'instruction, des mesures obligatoires, enquêtes, expertises, descentes sur les lieux, etc.; comme les juges, enfin, ils dressent des écrits qui font foi jusqu'à inscription de faux, lorsqu'il s'agit de constater leurs décisions ou les mesures d'instruction auxquelles ils ont procédé. Les fonctions des arbitres sont donc essentiellement des fonctions publiques, et, par conséquent, elles ne peuvent être remplies que par ceux qui jouissent à la fois de la capacité civile et politique : c'est-à-dire que pour pouvoir être nommé arbitre, il faut être français, mâle, majeur de vingt et un ans et avoir le plein et entier exercice de tous ses droits. Cette solution était admise, d'une manière à peu près unanime, pour l'arbitrage forcé, avant la loi du 17 juill. 1856 : il n'y a point de motif pour ne pas l'appliquer également à l'arbitrage volontaire. — V. Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3260, et supplém., p. 850; Rodière, t. 2, p. 305; Glasson, sous Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1183, p. 668, note 1.

350. — Un second système, qui paraît préférable et vers lequel incline aujourd'hui la jurisprudence, se contente d'exiger des arbitres les mêmes conditions de capacité qui sont requises pour être nommé mandataire. Qu'est-ce, en effet, que l'arbitrage dans les rapports de chacune des parties avec l'arbitre ou les arbitres choisis par elle, sinon un véritable mandat? L'art. 1984, C. civ., définit le mandat « un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. » Tel est précisément le caractère de l'arbitrage : chacune des parties donne aux arbitres le pouvoir d'examiner et de trancher le différend qui les divise, et elle s'engage en même temps à se soumettre à la sentence qu'ils auront prononcée. Il y a donc mandat, et, par conséquent, ce sont les règles relatives à la capacité du mandataire qui doivent recevoir ici leur application.

351. — Cette solution n'est pas seulement juridique : elle est aussi très rationnelle. Souvent, en effet, les parties nomment des arbitres, non pas seulement pour éviter les lenteurs et les frais d'un procès, mais aussi parce que la contestation qui les divise exige, pour être résolue, des connaissances techniques et professionnelles. Or, il peut se faire que des personnes privées de la capacité civile ou politique possèdent ces connaissances à un plus haut degré que les citoyens français : il peut se faire, par exemple, que la contestation touche à une industrie qui est exercée par des femmes ou par des étrangers. Ne serait-ce pas aller directement contre l'esprit de la loi que d'interdire aux parties de choisir comme arbitres ces femmes ou ces étrangers, et de les obliger ainsi ou bien à renoncer à l'arbitrage ou bien à prendre des arbitres moins aptes à statuer, sous prétexte que les arbitres exercent une fonction publique qui ne serait accessible qu'aux seuls citoyens français? — Et les partisans du premier système ont si bien compris la force de cet argument, que plusieurs d'entre eux n'ont pas osé pousser leur opinion jusqu'au bout : tel qui exige des arbitres la capacité civile et politique permet cependant aux parties de choisir pour arbitres des mineurs, ou tout au moins des mineurs gradués en droit. Cette concession démontre les inconvénients pratiques de leur théorie.

352. — Quant à l'objection qui consiste à dire que les arbitres remplissent une fonction publique, et qu'à ce titre on doit exiger d'eux les mêmes conditions de capacité que des juges, elle ne nous paraît pas probante. D'une part, en effet, s'il est vrai de dire que les arbitres sont des juges, ce sont des juges qui diffèrent des autres magistrats, en ce sens qu'ils tirent leurs pouvoirs de la seule volonté des parties. Le législateur n'intervient dans l'arbitrage que pour poser quelques conditions protectrices de la liberté et des droits des parties; mais il ne nomme pas les arbitres; il ne détermine pas non plus leur compétence, et ce n'est pas en son nom qu'ils rendent leur sentence : c'est au nom seul des parties; c'est d'elles et non pas de la puissance publique qu'ils ont reçu délégation. Et par conséquent, peu importe qu'ils puissent procéder, comme des juges, à des mesures d'instruction ou encore que leurs écrits aient la même autorité que les jugements et fassent foi jusqu'à inscription de faux : ces prérogatives sont nécessaires pour que les arbitres puissent remplir leurs fonctions; mais elles ne changent pas le caractère de ces fonctions; elles ne sauraient revêtir d'un caractère public des particuliers qui n'ont d'autres pouvoirs que ceux que leur confère la volonté privée des plaideurs. — D'autre part, si l'on veut assimiler les arbitres aux juges quant aux conditions de capacité, il faut être logique et ne pas se contenter d'exiger la capacité civile et la capacité politique. Cette double capacité ne suffit pas, en effet, pour être nommé juge : il faut de plus être âgé de vingt-cinq ans. Si l'arbitre exerce la même fonction que le juge, on devra également exiger de lui l'âge de

vingt-cinq ans : c'est là une solution inacceptable, mais qui découle logiquement du système que nous combattons. — Bourbeau, t. 6, p. 502 et s.; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1183.

353. — Le système que nous avons adopté nous conduit à considérer comme capables d'être nommés arbitres les personnes suivantes :

354. — ... 1° *Les étrangers*, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant qu'ils ont été ou non autorisés à établir leur domicile en France. En effet, d'après la théorie aujourd'hui admise par la jurisprudence, les étrangers, même non autorisés, ont la jouissance des droits naturels : or, le mandat rentre bien évidemment dans cette catégorie de droits. — Paris, 3 mars 1828, Furnival, [S. et P. chr.]; — 11 janv. 1865, Migout, [S. 66.2. 147, P. 66.598, D. 65.2.188] — Chambéry, 1er déc. 1866, chemin de fer Victor-Emmanuel, [S. 67.2.182, P. 67.702]; — 15 mars 1875, Albertoli, [S. 76.2.85, P. 76.439, D. 77.2.93] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, p. 285, § 77, note 7; Massé, *Droit commercial*, t. 1, n. 405; Mailher de Chassat, *Des statuts*, n. 149; Laurent, *Droit civ. internat.*, t. 3, n. 348; Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3260; Bourbeau, t. 6, p. 504; Dutruc, v° *Arbitrage*, n. 4; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1183; Bioche, n. 197; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 28; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 43; Goubeau de la Billenerie, t. 1, p. 91; Mongalvy, t. 1, n. 118. — *Contrà*, Cass., 7 flor. an V, Queffmenn, [S. et P. chr.] — Bellot des Minières, t. 1, n. 112; Rodière, t. 2, p. 505; Glasson, sous Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1183, p. 668, note 1. — V. *infrà*, v° *Etranger*.

355. — Il en serait autrement, et un étranger ne pourrait pas être nommé arbitre, dans les pays dont les lois exigent chez les arbitres la qualité de nationaux; c'est en ce sens qu'il a été jugé que, sous l'empire de la législation sarde, les arbitres devaient, à peine de nullité, être sujets sardes, ou jouir des droits civils et avoir leur domicile en Savoie. — Cass., 30 juill. 1861, de Lachenal, [S. 62.1.53, P. 62.1119, D. 63.1.82]

356. — ... 2° *Les femmes*, même non autorisées de leur mari : en effet, aux termes de l'art. 1990, C. civ., les femmes peuvent être choisies comme mandataires, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant qu'elles sont ou non autorisées. — Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 3260; Boitard et Colmet-Daage, *loc. cit.*; Bioche, n. 205; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 26; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 40; Mongalvy, t. 1, n. 122 et 123. — *Contrà*, Carré, t. 6, quest. 3260; Rodière, t. 2, p. 505; Goubeau de la Billenerie, t. 1, p. 83 et s.; Glasson, sous Boitard et Colmet-Daage, *loc. cit.*

357. — Au cas où les parties ont choisi comme arbitre une femme mariée non autorisée de son mari, le compromis est valable en ce sens que les parties sont obligées par ce compromis et par la sentence qui intervient plus tard. Mais la femme n'est pas obligée de son côté : elle peut toujours se départer, même lorsque les opérations de l'arbitrage sont commencées, sans être passible de dommages-intérêts envers les parties. L'art. 1990, C. civ., porte, en effet, que le mandant n'a d'action contre la femme mariée qui a accepté le mandat sans l'autorisation de son mari que d'après les règles établies au titre du contrat de mariage et des droits respectifs des époux : c'est dire que la femme, en acceptant le mandat, a contracté une obligation annulable et qu'elle peut toujours en invoquer la nullité. — Boitard et Colmet-Daage, *loc. cit.* — V. *infrà*, v° *Autorisation de femme mariée*, *Femme*.

358. — ... 3° *Les mineurs*. Peu importe même qu'ils soient ou non émancipés : il est vrai que l'art. 1990, C. civ., relatif au mandat ne parle que des mineurs émancipés; mais la jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour reconnaître que cet article n'a pas été rédigé dans un esprit d'exclusion et que, s'il ne parle que des mineurs émancipés, c'est uniquement pour faire remarquer que le mandat n'est pas un acte d'administration et que même le mineur émancipé, qui peut faire les actes d'administration, ne sera pas lié par ce mandat. Telle est la portée de l'art. 1990 : et, par conséquent, il faut reconnaître le droit d'être mandataire, et par cela même arbitre, à *tout mineur* émancipé ou non émancipé. — Aubry et Rau, *t. 4. p. 639*, § 411, note 10; Carré et Chauveau, t. 6, *quest. 3260; Bourbeau, t.* 6, p. 502 et s.; Boitard et Colmet-Daage, *t. 2, n. 1183*; Bioche, n. 201; Ruben de Couder, v° *Arbitrage, n. 27*; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 40; *Bellot des Minières, t. 1, p.* 104 et s. — *Contrà*, Dutruc, v° *Arbitrage, n. 4*; Rodière, *t. 2, p.* 505; Glasson, sous Boitard et Colmet-Daage, *t. 2, n. 1183, p.* 668, note 1; Mongalvy, t. 1, n. 122; Goubeau de la Billenerie, t. 1, p. 82. — V. *infrà*, v° *Minorité*.

359. — Bien entendu, la validité du compromis qui nomme pour arbitre un mineur est subordonnée à la question de savoir si ce mineur est, en fait, capable ou plutôt apte à remplir la mission qui lui est confiée : il est bien évident que si le mineur n'avait pas l'âge de discernement, le compromis serait nul. C'est là une question de fait qui est laissée à l'appréciation souveraine des tribunaux.

360. — ... 4° Les *interdits*, les *prodigues*, les *individus enfermés dans une maison d'aliénés* : toutes ces personnes, en effet, peuvent être choisies pour mandataires. — V. *suprà*, v° *Aliéné*, et *infrà*, v^is *Conseil judiciaire*, *Interdiction*.

361. — ... 5° *Les individus frappés de dégradation civique*. Il est vrai qu'aux termes de l'art. 34, C. pén., la dégradation civique entraîne l'exclusion de toute fonction publique et notamment l'incapacité d'être juré-expert, d'être employé comme témoin dans des actes et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements : *à fortiori* semble-t-il que le dégradé civiquement ne puisse pas être nommé arbitre. Mais cette objection ne nous paraît pas concluante. En effet, on comprend très bien qu'un témoin, dans un acte authentique, doive jouir de tous ses droits civiques : ce témoin coopère à l'authenticité de l'acte qui est passé devant lui. On comprend très bien également qu'un individu dégradé civiquement ne puisse pas être témoin ou expert : les fonctions de témoin et d'expert établissent une sorte de contrat entre les juges délégués du pouvoir social et celui qui jure de remplir sa mission ou de dire la vérité; et on ne saurait faire participer à ce contrat et associer ainsi à l'œuvre de la justice des hommes qu'elle a frappés de dégradation civique. Mais tout autre est la situation des arbitres : d'une part, en effet, les arbitres ne tirent leur autorité, ni directement, ni indirectement de la loi; comme nous l'avons vu plus haut, cette autorité réside tout entière dans la volonté des parties (V. *suprà*, n. 352). Et d'autre part, les arbitres accomplissent leur mission en dehors de toute intervention de la justice : la justice n'intervient que pour donner à la sentence force exécutoire, lorsque la mission des arbitres est terminée. Il n'y a pas entre le juge et les arbitres de ces rapports qui existent avec les témoins ou les experts : et, par conséquent, on ne saurait étendre à l'arbitrage les incapacités établies par l'art. 34, C. pén. — Bourbeau, t. 6, p. 505; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1183; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 39. — *Contrà*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3260; Dutruc, v° *Arbitrage*, n. 4; Rodière, t. 2, p. 505; Glasson, sous Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1183, p. 668, note 1; Bioche, n. 200; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n 27. — V. *infrà*, v° *Dégradation civique*.

362. — ... 6° *Les faillis* : l'état de faillite, en effet, n'entraîne que certaines incapacités limitativement énumérées par la loi; et, bien que les faillis soient privés de leurs droits politiques, nous croyons cependant qu'ils peuvent être arbitres, les fonctions d'arbitres n'étant pas des fonctions publiques. — Rennes, 25 juin 1810, N..., [P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3260; Bourbeau, t. 6, p. 504; Bioche, n. 211; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 41; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 35; Boucher, p. 128; Mongalvy, t. 1, n. 128. — *Contrà*, Rodière, t. 2, p. 505; Bellot des Minières, t. 1, n. 108. — V. *infrà*, v° *Faillite*.

363. — A côté des incapacités légales, il y a des incapacités naturelles qui pourront empêcher certaines personnes d'être choisies comme arbitres.

364. — Ainsi, la connaissance de la langue française, ou plus généralement de la langue que parlent les parties, est une condition indispensable de la validité de l'arbitrage : s'il en était autrement, en effet, et si l'arbitre était obligé de faire traduire sa sentence par un interprète, il serait à craindre que celui-ci ne substituât sa propre décision à celle de l'arbitre; en tout cas, ce serait plutôt de l'interprète que de l'arbitre qu'émanerait la sentence, et comme l'interprète est sans caractère, cette sentence ne saurait être valable. — Cass., 7 flor. an V, Queffmenn, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 209; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 31; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 44; Mongalvy, t. 1, n. 117.

365. — Cependant il n'y aurait pas nullité si les parties avaient consenti à ce que les arbitres prononçassent sur pièces traduites. — Bioche, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 45; Ruben de Couder, *loc. cit.*

366. — De même, on ne pourrait choisir comme arbitre une personne complètement illettrée, c'est-à-dire une personne qui ne saurait ni lire, ni écrire, ni même signer son nom. C'est ce qui résulte des dispositions de l'art. 1016, C. proc., qui porte que le jugement doit être signé par chacun des arbitres, et de l'art. 1017 aux termes duquel, en cas de partage, les arbitres divisés sont tenus de rédiger leur avis distinct et motivé. Il est bien évident que ces obligations ne peuvent pas être remplies par des personnes illettrées. — Carré, t. 6, quest. 3328 et 3260; Dutruc, v° *Arbitrage*, n. 4; Rodière, t. 2, p. 506; Bioche, n. 208; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 30; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 42; Mongalvy, t. 1, n. 115 et 116.

367. — Cependant il en serait autrement, et une personne illettrée pourrait être nommée arbitre, si les parties, ayant confiance dans le bon sens et le jugement de cette personne, lui avaient adjoint un tiers chargé de lui expliquer les pièces du procès et d'écrire la sentence. Dans cette hypothèse, en effet, il n'est pas à craindre que l'arbitre soit trompé : il pourra vérifier, concurremment avec les parties, la sincérité de la sentence qui a été écrite par le tiers désigné. — Mêmes auteurs.

368. — Les auteurs précités donnent la même solution, que la jurisprudence a d'ailleurs consacrée, dans l'hypothèse où trois arbitres ont été nommés et où l'un d'eux ne sait pas signer. Dans une hypothèse analogue, en effet, au cas où un des trois arbitres ne veut pas signer, l'art. 1016 déclare que la sentence arbitrale n'en sera pas moins valable et qu'elle aura le même effet que si elle était signée de tous les arbitres, pourvu que le refus de l'un d'eux y soit mentionné. *A fortiori* doit-il en être de même dans le cas où le défaut de signature de l'un des arbitres provient, non plus de son opposition à l'avis des autres, mais simplement de son ignorance. — Grenoble, 21 mai 1832, Garambaud, [S. 33.2.169, P. chr.]; — 18 mai 1842, Roux, [S. 43.2.209, P. 44.1.243] — *Sic*, Bourbeau, t. 6, p. 625, et les auteurs précités. — V. *infrà*, n. 743 et s., et notamment, n. 752 et 753.

369. — Les sourds-muets ne sauraient non plus être choisis comme arbitres : car leur infirmité s'oppose à ce qu'ils puissent remplir complètement leur mission; elle les empêcherait, par exemple, de procéder utilement à l'interrogatoire des parties, à une enquête, à une prestation de serment, etc. — Bioche, n. 207; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 32; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 46.

370. — Les parties pourraient cependant nommer un sourd-muet arbitre, si ce sourd-muet savait lire et écrire et s'il était autorisé à statuer uniquement sur des pièces que lui remettraient les parties. — Mêmes auteurs.

371. — ... Ou encore si le sourd-muet, nommé arbitre, pouvait parler : l'enseignement par la parole qui est actuellement donné aux sourds-muets dans certaines écoles leur permet, en effet, d'articuler des mots suffisamment intelligibles et de comprendre au mouvement des lèvres les paroles de leur interlocuteur.

372. — Enfin, le choix d'un aveugle pour arbitre serait parfaitement valable, sauf si la nature du litige rendait nécessaires des constatations qu'il faudrait faire *de visu*. — Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 32; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 47; Bellot des Minières, t. 1, n. 113. — V. *infrà*, v° *Aveugle*.

373. — Une question plus importante est celle de savoir si l'on peut choisir comme arbitre soit un tribunal, soit un magistrat.

374. — En ce qui concerne les magistrats considérés individuellement, on s'accorde aujourd'hui à résoudre la question par l'affirmative. Cette solution résulte, en effet, de l'art. 378-8°, C. proc., qui décide que le juge pourra être récusé, s'il a précédemment connu de l'affaire comme arbitre, ce qui suppose bien évidemment que les juges peuvent être arbitres. On pourrait objecter, il est vrai, que cet article vise l'hypothèse où le magistrat aurait été arbitre avant d'être nommé magistrat. Mais rien n'indique qu'on doive ainsi restreindre la portée de l'art. 378-8° qui dispose, au contraire, de la manière la plus générale. Et d'ailleurs, la faculté que nous reconnaissons aux magistrats d'être nommés arbitres leur était déjà reconnue par les législations antérieures, et notamment par les décrets des 20 prair. et 15 mess. an XIII, relatifs à l'administration de la justice dans les Etats italiens annexés : ces décrets portent, en effet, que les magistrats ne pourront demander ni recevoir aucun salaire, lorsque les parties les choisiront pour arbitres. — Cass., 30 juill. 1856, Tilliard, [S. 57.1.133, P. 57.833, D. 56.1.405] — Trèves, 24 juin 1812, Schneider, [S. et P. chr.] — Agen, 5 janv. 1825, Nassans, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3260, et suppl., p. 350; Bourbeau, t. 6, p. 500; Dutruc, v° *Arbitrage*, n. 4; Rodière, t. 2, p. 506, n. 1; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1183; Bioche, n. 212; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 38; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 50 et s.; Boucher, t. 1, p. 75; Bellot des Minières, t. 1, n. 115. — *Contrà*, Pigeau, *Procéd. civ.*, t. 1, p. 20.

375. — Jugé, en ce sens : 1° que le juge de paix devant lequel les parties se présentent pour se concilier peut être choisi par elles pour arbitre de leur différend. — Colmar, 21 déc. 1813, Galliath, [S. et P. chr.] — Grenoble, 17 janv. 1822, Lissot, [S. et P. chr.]

376. — ... 2° Qu'un juge peut être choisi pour arbitre dans une contestation qui était portée devant le tribunal dont il fait partie. — Cass., 30 juill. 1856, précité.

377. — ... 3° Qu'il en est ainsi, alors même que ce juge aurait été auparavant nommé juge-commissaire dans l'affaire qui est soumise à son arbitrage. — Même arrêt.

378. — ... 4° Que cette jurisprudence doit s'appliquer aux juges des tribunaux de commerce compétents comme aux juges des tribunaux civils. — Cass., 3 mars 1863, Delbousquet, [S. 63.1.119, P. 63.362, D. 63.1.225]

379. — ... 5° Que les membres du ministère public peuvent, comme les autres magistrats, être choisis comme arbitres. — Cass., 25 avr. 1854, Brou de Laurière, [D. 54.1.250]

380. — ... 6° Que, bien qu'il soit défendu aux parties de proroger la juridiction du juge de paix pour des causes où la loi déclare ce magistrat incompétent d'une manière absolue, rien ne s'oppose néanmoins à ce qu'il soit nommé arbitre dans ces mêmes causes. — Chambéry, 30 juin 1885, Pivel-Démorest, [D. 86.2.271]

381. — Notons cependant que, si un magistrat peut être choisi comme arbitre, il ne pourrait pas être désigné par le tribunal dont il fait partie dans le cas où le compromis aurait laissé à ce tribunal le choix de l'arbitre. — Paris, 30 juill. 1852, Marceau, [S. 63.1.119, P. 63.362, *ad notam*] — Angers, 5 févr. 1842, N..., [S. 42.2.247] — V. *suprà*, n. 314 et *infrà*, n. 385 et s.

382. — Les solutions que nous venons de donner en ce qui concerne les magistrats considérés individuellement ne doivent pas être étendues au tribunal pris dans son ensemble; en d'autres termes, les parties ne pourraient pas investir un tribunal du droit de prononcer et de trancher leur litige par voie d'arbitrage. Il est vrai que les prohibitions ne se suppléent pas, et qu'aucun texte n'interdit aux tribunaux de juger comme arbitres. Mais si cette interdiction n'est pas établie par les textes, elle est commandée par les principes du droit. Les tribunaux, en effet, ont été institués pour rendre la justice suivant les règles de compétence et de procédure établies par la loi : ces règles de compétence et de procédure ont pour but d'assurer la bonne administration de la justice et de sauvegarder les droits et les intérêts de tous. Il est d'ordre public qu'elles soient observées et, par conséquent, on doit considérer comme contraire à l'ordre public et comme nulle et non avenue la convention qui transformerait les tribunaux en juridictions arbitrales et qui intervertirait ainsi l'ordre des juridictions en même temps qu'elle supprimerait les formes protectrices établies par la loi. — Cass., 30 août 1813, Michaux, [S. et P. chr.] — Aix, 15 mars 1856, [J. des av., t. 81, p. 500, art. 2471] — Paris, 9 févr. 1861, Lottin, [S. 61.2.257, P. 61.750, D. 62.2.47] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3260 et suppl., p. 850; Bourbeau, t. 6, p. 498; Dutruc, v° *Arbitrage*, n. 4; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1183; Bioche, n. 214; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 40; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 56; Mongalvy, t. 1, n. 125; Bellot des Minières, t. 1, n. 116.

383. — Les raisons qui justifient la prohibition que nous venons d'établir en ce qui concerne le tribunal considéré comme corps judiciaire ne s'opposent pas à ce qu'on choisisse comme arbitres une chambre de discipline d'officiers ministériels, avoués ou notaires, ou encore une chambre syndicale d'agents de change. La validité de ce choix ne pourrait être contestée que si on soutenait que la désignation de l'arbitre est insuffisante; mais nous avons vu plus haut que la doctrine et la jurisprudence sont unanimes pour repousser cette manière de voir et pour admettre la validité du compromis. — V. *suprà*, n. 308 et s.

CHAPITRE II.

NOMINATION DES ARBITRES.

384. — En général les arbitres sont nommés dans le compromis, suivant les règles que nous avons exposées plus haut, n. 306 et s.

385. — Il peut se faire cependant que cette nomination soit faite par le tribunal. C'est ce qui arrivera, par exemple, si les parties, ou l'une d'elles, déclarent formellement dans leur compromis qu'elles remettent au tribunal le choix des arbitres, ou bien encore si les parties, après avoir convenu de soumettre leur différend à un arbitrage, ne peuvent tomber d'accord sur le choix des arbitres ou si l'une d'elles refuse de nommer le sien. — V. *suprà*, n. 314.

386. — Il en serait de même dans le cas où les parties auraient convenu que la contestation serait portée devant des arbitres choisis dans une certaine classe de commerçants, par exemple, parmi les banquiers : si l'une d'elles se refuse à choisir un arbitre dans cette classe, le tribunal de commerce peut désigner un arbitre et il doit le prendre dans la classe convenue entre les parties. — Paris, 6 août 1810, Haller, [S. et P. chr.]

387. — Dans ces diverses hypothèses, le tribunal qui procédera à cette nomination sera le tribunal qui est compétent d'après les règles du droit commun.

388. — La nomination appartiendra au tribunal civil ou au tribunal de commerce, suivant que l'affaire sera une affaire civile ou une affaire commerciale.

389. — Et le défendeur devra être assigné en nomination d'arbitres devant le tribunal de son domicile, conformément au principe posé dans l'art. 59, C. proc.

390. — Cependant il a été décidé que, si le compromis porte que les contestations seront jugées par des arbitres domiciliés dans telle ville désignée, c'est le tribunal de cette ville qui est seul compétent en droit pour nommer ces arbitres, parce qu'il est seul apte en fait à les bien choisir. Peu importe que ce tribunal ne soit pas celui du domicile de la partie contre laquelle la nomination d'arbitres est poursuivie. — Cass., 6 févr. 1833, Champy, [S. 33.1.767, P. chr.]

391. — Le tribunal compétent peut ou bien désigner lui-même les arbitres, ou bien déléguer cette nomination à un de ses juges. — Cass., 11 nov. 1867, Clément, [S. 68.1.15, P. 68.22]

392. — Pour arriver à faire nommer les arbitres par le tribunal, la partie la plus diligente peut employer l'une ou l'autre des deux procédures suivantes :

393. — Elle peut d'abord, après avoir fait elle-même son choix, le signifier à la partie adverse par acte extrajudiciaire, en la sommant d'avoir à faire connaître, dans un délai déterminé, les arbitres qu'elle entend choisir de son côté, et en lui déclarant que, faute par elle d'obtempérer à cette sommation dans ledit délai, elle sera assignée à cet effet devant le tribunal compétent. — Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 44; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 65.

394. — La partie la plus diligente peut aussi assigner directement son adversaire devant le tribunal compétent, pour qu'il lui soit donné acte du choix qu'elle a fait d'un arbitre, et pour que le tribunal désigne lui-même un arbitre pour la partie défenderesse, faute par celle-ci d'avoir fait connaître son choix. — Ruben de Couder, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, *loc. cit.*

395. — Le tribunal, saisi de la demande de nomination d'arbitres, statuera contradictoirement ou par défaut suivant les règles du droit commun : et son jugement pourra être attaqué par les voies de recours établies par la loi, notamment par l'opposition et l'appel.

396. — Ainsi, le délai d'appel ne courra que du jour où le jugement aura été signifié et non du jour où il aura été rendu. — Rennes, 26 févr. 1851, Duson, [*D. 51.5.31*]

397. — Au cas où l'appel est interjeté contre un jugement du tribunal qui déclare qu'il n'y a pas lieu à la nomination des arbitres, la cour, si elle infirme le jugement, a le droit d'évoquer l'affaire et de nommer elle-même les arbitres. — Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 59.

398. — Dans cette hypothèse où la nomination des arbitres appartient à la cour, les parties n'en doivent pas moins être

sommées, par acte signifié à personne ou à domicile, de faire connaître leur choix : l'avoué de l'une d'elles est sans qualité pour sommer par simple acte les avoués en cause de convenir d'arbitres. — Toulouse, 11 janv. 1840, Dardignac, [P. 40.1.611]

399. — Quant à l'opposition, elle peut être formée tant que le jugement par défaut n'a pas été exécuté (art. 159, C. proc.).

400. — Jugé que le jugement par défaut qui nomme d'office un arbitre est susceptible d'opposition, et que la simple notification du jugement avec sommation de produire des pièces à l'arbitre, ne suffit pas pour fermer la voie de l'opposition au défaillant. — Paris, 7 juin 1814, Hamoir, [S. et P. chr.]

401. — Un pareil jugement est également susceptible d'appel; et l'appel est recevable bien que l'acte de société porte que les contestations qui s'élèveront entre les associés seront jugées en dernier ressort; il s'agit, en effet, d'une question complètement indépendante du fond, et qui n'altère en rien la disposition de l'acte social. — Cass., 15 juill. 1818, Badout, [S. et P. chr.]

402. — Au surplus, la partie qui comparaît volontairement devant les arbitres et qui participe à la convention par laquelle les compromettants nomment un tiers arbitre pour le cas de partage, et déclarent renoncer à toutes les formalités de procédure, acquiesce, par cela même, au jugement qui ordonne l'arbitrage, et se rend, par suite, non-recevable à se pourvoir en cassation contre ce jugement. — Cass., 29 nov. 1837, Maillard, [S. 38.1.255, P. 38.1.264]

403. — Jugé, de même, que la nomination d'un arbitre ne peut plus être attaquée en ce qu'elle aurait été faite par le président en référé, alors que l'ordonnance en référé qui contient cette nomination a acquis, à défaut d'appel, l'autorité de la chose jugée, et qu'il en résulte, d'ailleurs, que le président a procédé en vertu de la convention des parties. — Cass., 18 mars 1846, Horliac, [S. 46.1.786, P. 46.1.570, D. 47.1.20]

404. — Le tribunal, saisi d'une demande en nomination d'arbitres, n'est pas nécessairement obligé de les nommer : il peut parfaitement accorder aux parties un délai pour faire elles-mêmes leur choix, faute de quoi il serait procédé par jugement. — Cass., 11 nov. 1867, Clément, [S. 68.1.15, P. 68.22]

405. — Lorsque l'une des parties a laissé nommer pour elle un arbitre par le tribunal, conserve-t-elle la faculté de substituer à l'arbitre désigné d'office un autre arbitre de son choix, tant du moins que l'arbitrage n'a pas été constitué? La question doit être résolue par une distinction entre le cas où le jugement de nomination d'arbitres est par défaut et le cas où il est contradictoire.

406. — Au cas où le jugement est par défaut, on s'accorde à reconnaître que l'opposition formée contre ce jugement par la partie défaillante conserve à cette partie le droit de nommer elle-même ses arbitres. — Paris, 25 mars 1813, Fauvel, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 18 juin 1827, Lesueur, [P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3280; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 56 et 57; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 76; Mongalvy, t. 1, n. 140; Bellot des Minières, t. 2, n. 50.

407. — Mais il en est autrement dans le cas où le jugement est contradictoire : la nomination des arbitres faite par ce jugement a un caractère définitif et ne peut plus être révoquée que du consentement unanime des parties. S'il en était autrement, en effet, on en arriverait à retarder indéfiniment l'exécution du compromis : l'une des parties n'aurait qu'à nommer un arbitre incapable; elle forcerait ainsi son adversaire à reporter encore l'affaire devant le tribunal; or, on ne saurait tolérer de tels abus. D'ailleurs, la partie à laquelle le tribunal a nommé un arbitre ne peut pas se plaindre : n'ayant pas nommé son arbitre elle-même, alors qu'elle le pouvait, elle est censée avoir renoncé au bénéfice que la loi lui accordait. — Mongalvy, *loc. cit.*; Ruben de Couder, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, *loc. cit.* — *Contrà*, Paris, 14 févr. 1809, de Soussaye, [S. et P. chr.]

408. — Quel est le nombre d'arbitres que les parties ou le tribunal peuvent nommer? — La question a soulevé quelques difficultés.

409. — Lorsque les parties choisissent elles-mêmes leurs arbitres dans le compromis, on est d'accord pour reconnaître qu'aucune restriction ne doit être apportée à la volonté des parties, qui restent libres de les prendre en nombre pair ou impair et aussi nombreux qu'il leur plaît. — Bioche, n. 164; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 61; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 80; Rodière, t. 2, p. 507.

410. — Mais on a soutenu qu'il devait en être autrement, lorsque les arbitres étaient choisis par le tribunal : dans cette hypothèse, a-t-on dit, les arbitres doivent nécessairement être nommés en nombre impair. D'une part, en effet, c'est la solution que donnent formellement l'art. 303, C. proc., relativement aux experts et l'art. 429 du même Code relativement aux arbitres rapporteurs près les tribunaux de commerce : or, il existe la plus grande analogie entre les fonctions de ces diverses personnes et celles des arbitres. Et, d'autre part, la fixation des arbitres en nombre pair présente de graves inconvénients pratiques : comment, en effet, arrivera-t-on à une majorité, à supposer que les arbitres soient, par exemple, au nombre de deux, si chacun se prononce en faveur d'une opinion différente? — Nîmes, 10 févr. 1809, Lefèvre, [P. chr.]

411. — Nous pensons, au contraire, que le tribunal a, comme les parties, la faculté de nommer le nombre d'arbitres qu'il lui plaît, et cela parce qu'aucun texte ne limite cette faculté. En vain argumente-t-on par analogie des art. 303 et 429, C. proc. : nous répondons que les textes restrictifs ne s'étendent pas d'un cas à un autre, et que, d'ailleurs, l'analogie n'est qu'apparente. On comprend parfaitement que les experts et les arbitres rapporteurs doivent être nécessairement en nombre impair : le tribunal leur demande un avis motivé, et il serait impossible que cet avis fût donné, si ces personnes étaient en nombre pair et avaient une opinion différente. Mais tout autre est la situation des arbitres : ils sont juges et comme tels ils doivent trancher la contestation qui leur est soumise. S'ils peuvent le faire, étant en nombre pair, il n'y a point de raison pour annuler leur nomination. S'ils ne le peuvent pas, parce que chacun d'eux est d'un avis différent, la loi leur donne un moyen pour arriver à la majorité : c'est de s'adjoindre un tiers arbitre. — Bordeaux, 15 nov. 1827, Bourdet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3280 *bis;* Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 81; Mongalvy, t. 1, n. 143; Bellot des Minières, t. 2, n. 50.

412. — Jusqu'à présent, nous avons supposé que les arbitres avaient été nommés par les parties ou par le tribunal. Mais les arbitres pourraient-ils être autorisés par les parties à s'adjoindre un co-arbitre qu'ils nommeraient eux-mêmes? — Nous pensons qu'une pareille clause serait parfaitement valable : d'une part, en effet, aux termes de l'art. 1012, C. proc., les arbitres peuvent être autorisés à remplacer un arbitre qui s'est déporté ou qui est décédé; et, d'autre part, ils peuvent également procéder à la nomination d'un tiers arbitre au cas où ce droit leur est accordé par les parties. Il n'y a donc point de raison pour annuler la clause qui les autoriserait à nommer directement un co-arbitre. — Bordeaux, 1er mai 1881, de Boucher, [S. 81.2.8, P. 81. 1.90]

CHAPITRE III.

HONORAIRES DES ARBITRES.

413. — Les arbitres ont évidemment le droit de se faire rembourser les avances et les frais qu'ils ont faits pour les parties : l'art. 1999, C. civ., dit, en effet, que « le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat » et nous savons que les arbitres sont des mandataires vis-à-vis des parties.

414. — Mais c'est une question controversée que celle de savoir si l'arbitre peut réclamer, non plus seulement le remboursement de ses avances, mais aussi des honoraires en raison de la mission qu'il a remplie.

415. — Un point certain, c'est que, si des honoraires ont été stipulés au profit des arbitres par le compromis, cette stipulation est parfaitement valable et devra recevoir son exécution : c'est ce qui résulte de l'art. 1999, précité, qui consacre la validité de cette stipulation en obligeant le mandant à payer au mandataire les salaires qui lui ont été promis. — Cass., 21 juin 1848, Pigeon, [S. 48.1.571, P. 48.2.170, D. 48.1.104]

416. — En sens inverse, il est également certain que cette stipulation d'honoraires serait nulle, dans le cas où l'arbitre au profit duquel elle aurait été insérée dans le compromis serait un magistrat : autoriser une pareille stipulation, ce serait permettre de rétablir indirectement les épices, et violer ce principe d'ordre public en vertu duquel l'administration de la justice par les magistrats est essentiellement gratuite. — Cass., 30 juill. 1856, Tilliard, [S. 57.1.133, P. 57.833, D. 56.1.405]

417. — Jugé, en ce sens : 1° en ce qui concerne les juges de paix. — Cass., 26 mai 1852, Desaphix, [S. 52.1.494, P. 52. 2.59, D. 52.1.152]

418. — ... 2° En ce qui concerne le juge, choisi comme arbitre dans une contestation portée devant le tribunal dont il fait partie. — Cass., 30 juill. 1856, précité.

419. — Mais cette nullité n'a d'autre résultat que de faire considérer la clause comme non écrite; et elle n'entraîne pas la nullité du compromis et de l'arbitrage qui en a été la suite. — Même arrêt.

420. — Que faut-il décider maintenant en ce qui concerne les arbitres, autres que les magistrats, au profit desquels il n'a pas été stipulé d'honoraires dans le compromis? On a soutenu que les arbitres, étant des mandataires, ne peuvent pas réclamer aux parties des honoraires qui ne leur ont pas été promis : le mandat est, en effet, un contrat de sa nature essentiellement gratuit. — Lyon, 2 août 1831, Héry, [S. 33.2.250. P. chr.] — Mais on s'accorde aujourd'hui pour repousser ce système et on admet avec raison que les arbitres ont toujours droit à des honoraires. Il est vrai que le mandat est de sa nature gratuit : mais la mission qui incombe aux arbitres, pour être au point de vue juridique, un mandat, en diffère profondément au point de vue de son étendue. Les arbitres sont souvent obligés de consacrer une grande partie de leur temps à l'examen de l'affaire, ils doivent interroger les parties, entendre des témoins, procéder à des descentes sur les lieux, etc. Il est juste et équitable qu'ils reçoivent une rétribution pour leurs travaux; cette rétribution n'a pas été stipulée dans le compromis; mais elle est d'usage et il faut présumer qu'elle a été tacitement convenue entre les parties. Ajoutons qu'ici on ne peut plus reproduire l'objection, qui, en matière d'arbitrage forcé, avait poussé la jurisprudence à refuser des honoraires aux arbitres : on ne peut pas dire que les arbitres volontaires sont des juges établis par la loi et dont les fonctions seraient essentiellement gratuites. — Cass., 21 juin 1848, précité. — Montpellier, 24 août 1821, Espelet, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 6 août 1825, Dupont, [S. et P. chr.]; — 14 janv. 1826, Dupouy, [S. et P. chr.] — Aix, 29 déc. 1840, Orsini, [S. 41.2.478, P. 42.1.245] — Agen, 6 déc. 1844, Molié, [P. 46.1.21]; — 27 août 1845, Judicis, [S. 49.2.479, P. 49.2.436] — Orléans, 28 janv. 1852, Bertrand, [P. 52.1.394, D. 55.2.45] — Bourges, 17 déc. 1852, Lemaire, [P. 53.1.285] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3331 *bis*. et suppl., p. 859; Bourbeau, t. 6, p. 610 et s.; Rodière, t. 2, p. 520; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1183, *in fine;* Bioche, n. 633; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 13; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 6; Boucher, n. 856; Le Hir et Jay, n. 102. — *Contrà*, Mongalvy, t. 2, n. 454; Bellot des Minières, t. 3, p. 116.

421. — Si les arbitres ont toujours droit à des honoraires, ils ne peuvent pas taxer eux-mêmes leurs vacations, alors même que le compromis leur donnerait le pouvoir de statuer sur les frais : cette clause ne doit s'entendre que des frais de procédure, et non pas des honoraires dus aux arbitres. — Caen, 9 juin 1837, Delamarre, [S. 37.2.400, P. 37.2.464]

422. — Ils ne peuvent pas non plus agir par voie de commandement en vertu de la sentence qu'ils ont rendue, pour obtenir le paiement de leurs honoraires taxés et liquidés par cette sentence. — Bordeaux, 14 janv. 1826, Dupouy, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3331 *bis;* Bioche, n. 637; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 14; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 8; Mongalvy, t. 2, n. 458.

423. — Spécialement, un arbitre rapporteur, dans une instance commerciale, ne peut agir en paiement de ses honoraires par voie de commandement, en vertu de la liquidation des dépens contenue au jugement et dans laquelle sont compris lesdits honoraires; ce jugement, auquel il n'a point été partie, ne constitue pas un titre exécutoire à son profit. — Trib. Marseille, 9 mars 1868, Curtil, [S. 69.2.24, P. 69.108]

424. — Enfin, les arbitres qui n'ont point reçu mandat pour fixer leurs honoraires, ne peuvent, sans excès de pouvoir, les faire entrer dans les dépens, et les mettre à la charge de l'une des parties. — Paris, 18 mars 1873, syndic Buisson, [S. 74.2. 285, P. 74.1173, D. 74.2.137] — *Sic*, Bourbeau, t. 6, p. 610; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 14; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 9; Boucher, n. 850 et s.; Le Hir et Jay, n. 102 et s.; Mongalvy, t. 2, n. 455 et s.

425. — Au surplus, la sentence arbitrale qui fixerait les hono-

raires des arbitres et les ferait rentrer dans les dépens ne serait pas nulle pour le tout, mais seulement en ce qui concerne lesdits honoraires. — Cass., 25 juin 1845, Tourgouilhet-Dumartroy, [P. 46.1.704]

426. — C'est donc aux tribunaux qu'il appartient, en cas de désaccord, d'apprécier et de taxer les honoraires que les parties devront payer à leurs arbitres.

427. — Les tribunaux civils de première instance seront exclusivement compétents pour statuer sur cette contestation : en effet, la demande d'honoraires est tout à fait indépendante de l'arbitrage; elle constitue une action distincte, l'action du mandataire contre son mandant, et, comme telle, elle doit être portée devant les tribunaux de droit commun, quelle que soit la nature de l'affaire qui était l'objet de l'arbitrage. — Bioche, n. 639 et s.; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 16; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 11 et s.; Le Hir et Jay, n. 103; Mongalvy, t. 2, n. 458. — *Contrà*, Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n. 241.

428. — Jugé, en ce sens : 1° que, lors même que les arbitres chargés de régler les comptes d'une société commerciale ont été nommés par arrêt d'une cour d'appel, ils ne peuvent cependant pas réclamer directement leurs honoraires devant cette cour d'appel : ils doivent agir devant le tribunal de première instance. — Lyon, 30 août 1828, Loir, [S. et P. chr.]

429. — ... 2° Que la demande en paiement d'honoraires d'arbitrage doit être portée devant la juridiction civile, et non devant le tribunal de commerce, alors même que la contestation jugée par les arbitres était commerciale. — Paris, 18 févr. 1853, Saulay, [S. 53.2.163, P. 53.1.154, D. 54.2.33] — *Contrà*, Colmar, 6 déc. 1852, Karcher, [P. 56.1.329]

430. — ... 3° Que l'action en paiement des honoraires dus à des experts-arbitres, à raison des rapports faits par eux sur des contestations pendantes devant les tribunaux de commerce, ne peut être portée devant ces tribunaux, de tels rapports n'ayant pas le caractère d'actes de commerce, et, d'autre part, l'art. 60, C. proc., d'après lequel les demandes formées pour frais par les officiers ministériels sont de la compétence du tribunal où les frais ont été faits, ne s'appliquant pas aux experts-arbitres. — Cass., 26 déc. 1859, Talaine, [S. 60.1.155, P. 60.565, D. 60.1.29]

431. — Les arbitres ont une action solidaire contre les parties en remboursement de leurs honoraires et de leurs avances et frais : les arbitres sont, en effet, des mandataires vis-à-vis des parties; or, aux termes de l'art. 2002, C. civ., le mandataire, qui a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, peut agir solidairement contre ses mandants. — Cass., 17 nov. 1830, Constant, [S. 31.1.28, P. chr.] — Bourges, 2 mars 1814, Grasset, [S. et P. chr.] — Grenoble, 8 mars 1824, Royanez, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 14 janv. 1826, précité.

432. — Entre les parties, il faudra appliquer les règles de la solidarité : si donc une des parties paye les honoraires des arbitres, sur leur poursuite ou volontairement, elle pourra agir contre son adversaire en remboursement de la moitié de la somme qu'elle a payée. Il en serait autrement pour les dépens qu'une partie pourrait être condamnée à payer en entier et d'une manière définitive : mais les honoraires des arbitres n'entrent pas dans les dépens. — Paris, 28 juin 1851, Choumara, [P. 52.2.237]

433. — Les arbitres pourraient-ils, pour gage et jusqu'au paiement de leurs honoraires et de leurs frais et avances, retenir les pièces qui leur ont été remises par les parties, ou refuser le dépôt de la sentence qu'ils ont rendue? Nous pensons que ce droit ne saurait leur être accordé : le droit de rétention, en effet, ne peut être admis en dehors d'un texte; or, aucun texte ne permet aux arbitres de l'exercer. — Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 17; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 14.

434. — Jugé, en ce sens, que les arbitres ne peuvent ni refuser de déposer leur sentence, sur le motif que les frais occasionnés par cette formalité n'ont pas été consignés par les parties, ni retenir sous aucun prétexte, et notamment jusqu'au paiement de leurs honoraires, les pièces et titres qui leur ont été confiés. — Agen, 27 août 1845, Judicis, [S. 49.2.479, P. 49.2.436]

435. — Et même, dans le cas de rétention de pièces, les arbitres pourraient être passibles de dommages-intérêts à raison du préjudice qui en serait résulté pour les parties; mais alors contre eux, il n'y a pas lieu de prendre la prise à partie, mais seulement celle d'une action ordinaire en justice. — Même arrêt.

436. — Du reste, après la restitution des pièces aux parties, un arbitre ne peut être contraint de prêter le serment décisoire sur le fait de la rétention de quelques-unes de ces pièces : sa simple déclaration à cet égard est suffisante (C. civ., art. 1358). — Lyon, 23 févr. 1842, Aufilâtre, [S. 42.2.248]

437. — On cite en sens contraire, un arrêt de la cour de Paris du 8 nov. 1839, Rouget-Delisle, [D. *Rép.*, v° *Arbitrage*, n. 941], aux termes duquel les arbitres pourraient retenir les pièces ou refuser le dépôt de la sentence, tant que leurs avances et leurs frais ne leur seraient pas remboursés. Mais cet arrêt, qui est cité à tort, ordonne au contraire aux arbitres de restituer les pièces des parties, bien que ces parties ne les aient pas payés. — V. Trib. Nantes, 20 janv. 1869, [cité par Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 17]

CHAPITRE IV.

CAUSES QUI METTENT FIN A L'ARBITRAGE.

438. — L'arbitrage finit normalement quand les arbitres ont rendu leur sentence : le dépôt de la sentence au greffe les dessaisit définitivement de la contestation qui leur était soumise.

439. — Mais il peut survenir des événements qui mettent fin au compromis et qui rendent tout arbitrage impossible avant que la sentence arbitrale ait été rendue. Ces causes, qui sont énumérées par les art. 1008, 1012, 1013 et 1014, C. proc., sont : 1° l'expiration du délai qui a été stipulé dans le compromis, ou du délai de trois mois, s'il n'a rien été décidé à cet égard; 2° le partage des arbitres au cas où ils n'ont pas le pouvoir de s'adjoindre un tiers arbitre; 3° la révocation des arbitres; 4° leur récusation; 5° le refus, le déport ou le décès des arbitres; 6° le décès de l'une des parties, au cas où cette partie laisse des héritiers mineurs.

440. — Nous traiterons plus loin du délai de l'arbitrage et du partage des arbitres (V. *infrà*, n. 634 et s., 761 et s.). — Nous allons nous occuper ici des autres causes que nous venons d'énumérer.

441. — Mais, auparavant, nous devons noter d'autres causes d'extinction du compromis, qui sont communes d'ailleurs aux autres contrats.

442. — Ainsi, l'arbitrage prend fin si la chose qui fait l'objet du compromis vient à périr. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3301.

443. — Même solution dans le cas où l'obligation pour laquelle on s'est soumis à l'arbitrage s'éteint, soit par confusion, soit par compensation, soit de toute autre manière. — Carré et Chauveau, *loc. cit.*

444. — Mais il en serait autrement de la cession de la créance sur laquelle porte le compromis. Cette cession ne mettrait pas fin au compromis, non seulement dans le cas où la sentence arbitrale aurait été rendue avant sa signification au débiteur cédé, mais encore dans le cas où la signification aurait été faite avant le prononcé de cette sentence. Il est vrai que, dans cette dernière hypothèse, la sentence arbitrale ne serait pas opposable au cessionnaire, ainsi que nous le verrons (*infrà*, n. 1147 et s.). Mais le compromis ne prendrait pas fin pour cela : il continuerait à produire ses effets entre les parties qui l'auraient signé; et le débiteur cédé pourrait trouver, dans la sentence arbitrale qu'il aurait poursuivie, le germe d'une action en dommages-intérêts contre le cédant, si sa position avait été rendue pire par suite de la cession. — V. le rapport de M. Alméras-Latour, sous Cass., 15 janv. 1873, Conrbarel de Leyval, [S. 73.1.23, P. 73.36, D. 73.1.210]

445. — Que faut-il décider dans le cas où l'une des parties tombe en faillite pendant la durée de l'arbitrage? La déclaration de faillite aura-t-elle pour effet de dessaisir de plein droit les arbitres et de mettre fin à l'arbitrage? La jurisprudence se prononce pour la négative, et cette opinion doit être suivie : le jugement déclaratif de faillite, en effet, ne produit ses effets dans le passé qu'autant qu'il s'agit d'actes accomplis au préjudice des créanciers (art. 446 et s., C. comm.). Tel n'est pas, en principe, le caractère du compromis. Néanmoins, cela peut se produire, et s'il était démontré, ainsi que nous l'avons dit, *suprà*, n. 117, que le compromis eût été fait en fraude des droits

des créanciers, ceux-ci pourraient seuls l'attaquer, en démontrant d'ailleurs le préjudice qu'il leur aurait causé. — V. Paris, 31 mai 1842, Duponchel, [S. 44.2.650, P. 42.1.761]; — 18 mars 1873, syndic Buisson, [S. 74.2.285, P. 74.1.173, D. 74.2.137] — V. aussi Pardessus, *Droit comm.*, t. 3, n. 1181 et 1257; Laisné, *Comment. sur les faillites*, p. 155; Bédarride, *Tr. des faillites*, t. 2, n. 935; Alauzet, *Comment. du C. comm.*, t. 7, n. 2596; Ruben de Couder, v° *Compromis*, n. 110. — *Contrà*, Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 195; Boucher, n. 715 et 721.

Section I.

Révocation.

446. — Les arbitres, étant des mandataires, peuvent être révoqués par les parties qui les ont nommés.

447. — Pour que la révocation d'un arbitre soit valable, est-il nécessaire que toutes les parties y consentent, ou suffit-il du consentement de la partie qui a nommé l'arbitre? La question comporte une distinction.

448. — Tant que les arbitres n'ont pas été constitués en tribunal, chaque partie reste maîtresse de révoquer l'arbitre qu'elle avait précédemment nommé, à la charge pour elle d'en nommer un autre à sa place.

449. — Mais une fois que le tribunal arbitral est constitué, c'est-à-dire, lorsque les arbitres ont été respectivement acceptés par les parties, la révocation d'un ou de plusieurs arbitres ne peut plus avoir lieu que par le consentement unanime des mêmes parties (art. 1008, C. proc.). — Paris, 13 avr. 1810, Baudouin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bourbeau, t. 6, p. 552; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1186; Bioche, n. 251 et 252; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 158 et 159; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 219.

450. — Si la nomination des arbitres a été faite par le tribunal, les parties ont également le droit de les révoquer : l'art. 1008, C. proc., en effet, qui consacre le droit de révocation, ne comporte aucune distinction; elle doit toujours être appliquée, de quelque manière que les arbitres aient été nommés. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3286 *ter;* Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 159; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 220; Goubeau de la Billenerie, t. 1, p. 229. — *Contrà*, pour les arbitres forcés, Cass., 17 mars 1806, [cité par Rousseau et Laisney, *loc. cit.*]

451. — La révocation peut être expresse ou tacite.

452. — La révocation expresse n'est assujettie à aucune forme : elle peut être faite soit par acte extra-judiciaire, soit par déclaration faite aux arbitres et constatée sur le procès-verbal d'arbitrage, soit même plus simplement par lettre missive. — Cass., 23 pluv. an XII, Costedoat, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 254; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 160; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 221.

453. — La révocation tacite résulte de tout acte qui manifeste chez les parties la volonté de renoncer à l'arbitrage. — Bourbeau, t. 6, p. 553; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1186; Bioche, n. 255; Ruben de Couder, *loc. cit.;* Rousseau et Laisney, *loc. cit.*

454. — Ainsi, il y a révocation tacite dans le cas où les parties ont transigé sur ce qui faisait l'objet du compromis, ou lorsqu'elles ont institué de nouveaux arbitres à la place des premiers. Toute décision rendue postérieurement à cette révocation serait sans effet. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3286; Mongalvy, t. 1, n. 180 et les auteurs précités.

455. — Il y aurait encore révocation tacite, si les parties instituaient des amiables compositeurs au lieu et place des arbitres qu'elles avaient précédemment nommés. — Carré et Chauveau, *loc. cit.*

456. — Ainsi jugé : 1° qu'il y a révocation tacite des arbitres lorsque les parties comparaissent devant le bureau de paix pour se concilier relativement au procès qui faisait l'objet de l'arbitrage. — Bruxelles, 4 fruct. an XII, Deheyder, [S. et P. chr.]

457. — ... 2° Que la partie qui a été assignée devant le tribunal civil depuis le compromis peut s'opposer au renvoi devant les arbitres, que solliciterait plus tard le demandeur : l'assignation donnée et acceptée constitue une renonciation tacite à l'arbitrage. — Cass., 24 févr. 1834, Armand.

458. — La révocation expresse ou tacite des arbitres entraîne toujours la fin de l'arbitrage. Peu importe que les arbitres aient ou n'aient pas connu leur révocation : la sentence qu'ils auraient rendue dans l'ignorance de cette révocation n'en serait pas moins nulle et non avenue; les parties sont réputées avoir renoncé à s'en prévaloir. — Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 162; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 222.

459. — Mais, que décider dans l'hypothèse inverse, dans le cas où les parties ont révoqué les arbitres postérieurement à la sentence arbitrale, et ignorant que cette sentence ait déjà été rendue? Cette révocation produira-t-elle son effet rétroactivement, de telle sorte que la sentence arbitrale doive être considérée comme nulle et non avenue, ou bien, au contraire, cette révocation sera-t-elle tenue pour tardive, de telle sorte que la sentence arbitrale doive être maintenue? On est à peu près d'accord pour résoudre la question par une distinction et pour appliquer ici l'art. 2056, C. civ., qui porte que « la transaction sur un procès terminé par un jugement en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avait pas connaissance, est nulle. Si le jugement ignoré des parties est susceptible d'appel, la transaction est valable. » Cet article ne parle que des jugements : mais il n'y a aucun motif pour ne pas l'appliquer au cas où la contestation est tranchée par une sentence arbitrale.

460. — Si donc la sentence arbitrale, dont les parties ont ignoré l'existence, est rendue en dernier ressort ou passée en force de chose jugée au moment où a lieu la révocation des arbitres, cette révocation est inefficace, et ladite sentence doit produire tous ses effets. Si, au contraire, la sentence arbitrale est en premier ressort et, comme telle, susceptible d'appel, la révocation des arbitres, expresse ou tacite, entraîne la nullité de cette sentence. — Carré, t. 6, quest. 3286; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1186; Bioche, n. 259; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 163; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 223; Bellot des Minières, t. 2, p. 151. — *Contrà*, Goubeau de la Billenerie, t. 1, p. 226; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*

Section II.

Récusation.

§ 1. *Pour quelles causes les arbitres peuvent être récusés.*

461. — L'art. 1014, C. proc. porte, dans sa deuxième phrase, que « les arbitres ne pourront être récusés, si ce n'est pour « cause survenue depuis le compromis. »

462. — Il en résulte que les arbitres ne sont pas susceptibles d'être récusés pour des causes qui seraient antérieures au compromis : en consentant à ce compromis et en nommant leurs arbitres, les parties sont présumées avoir renoncé aux causes de récusation établies par la loi; elles ne pourront plus désormais s'en prévaloir.

463. — Cependant, cette règle comporte une double exception.

464. — En premier lieu, la récusation est possible, même pour des causes antérieures au compromis, si ces causes n'ont été connues des parties que postérieurement à la nomination des arbitres : il est évident, en effet, que les parties ne peuvent plus être présumées avoir renoncé à des causes de récusation qu'elles ignoraient. — Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 3316; Dutruc, v° *Arbitrage*, n. 27; Rodière, t. 2, p. 509; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1192; Bioche, n. 285; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 167; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 228; Goubeau de la Billenerie, t. 1, p. 235; Bellot des Minières, t. 2, n. 46. — *Contrà*, Carré, t. 6, quest. 3316.

465. — En second lieu, la règle en vertu de laquelle les causes de récusation doivent être antérieures au compromis ne s'applique pas aux arbitres nommés par le juge. La récusation n'est, en effet, défendue pour les causes antérieures au compromis que sur le fondement d'une renonciation supposée des parties à les opposer. Or, en cas de nomination d'office, il n'existe aucune *renonciation* des parties à faire valoir les causes de récusation, même antérieures à la nomination. — Ruben de Couder, n. 169; Rousseau et Laisney, n. 229; Bourbeau, t. 6, p. 560 et s.; Mongalvy, t. 1, n. 196, et les auteurs précités.

466. — En sens inverse, on ne devrait pas considérer comme née depuis le compromis, en ce sens qu'elle pourrait motiver la récusation, la cause nouvelle qui serait de même nature que celle existante au moment de la signature de cet acte. — Ainsi, lorsqu'un arbitre a été agréé par les parties, quoiqu'il fût le

créancier de l'une d'elles, cette partie ne peut plus le récuser, sous le prétexte que, dans le courant de l'arbitrage, elle est encore devenue sa débitrice pour d'autres causes. — Metz, 12 mai 1818, Lacombe, [S. et P. chr.] — *Sic*, Ruben de Couder, n. 168; Rousseau et Laisney, n. 230.

467. — Quelles sont ces causes de récusation, postérieures au compromis, que les parties pourront invoquer en matière d'arbitrage? Le Code de procédure contient des règles diverses pour la récusation des experts, des juges de paix et des juges ordinaires : quelles sont celles qu'il faut appliquer aux arbitres? Bien que la loi soit muette à cet égard, on est d'accord aujourd'hui pour décider que les arbitres peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges ordinaires. D'une part, en effet, les règles qui concernent les juges ordinaires constituent le droit commun, auquel il faut se référer en l'absence de textes contraires. Et, d'autre part, il résulte de la discussion qui a eu lieu au Tribunat, lors des travaux préparatoires du Code de procédure, qu'on a considéré comme inutile de renvoyer aux articles relatifs aux juges ordinaires, et notamment à l'art. 378 qui détermine les causes pour lesquelles ces juges peuvent être récusés, ces articles étant de droit commun. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3316; Bourbeau, t. 6, p. 557; Dutruc, v° *Arbitrage*, n. 24 et s.; Rodière, t. 2, p. 509; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1192; Bioche, n. 279; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 165; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 226; Mongalvy, t. 1, n. 181 et s.

468. — Jugé, en ce sens, et par application de l'art. 378, C. proc. : 1° qu'un arbitre peut être récusé s'il a donné à l'une des parties des conseils relativement à la cause sur laquelle il est appelé à statuer. — Bourges, 6 prair. an IX, Lavallée, [P. chr.]

469. — ... 2° Que l'avoué qui a rédigé l'exploit d'assignation en nomination d'arbitres, et en l'étude duquel élection de domicile a été faite par le demandeur, peut être récusé par la partie adverse. — Trib. Seine, 11 déc. 1846, [J. des av., t. 71, p. 704]

470. — ... 3° Que l'inimitié capitale peut être une cause de récusation contre un arbitre, à condition, bien entendu, qu'elle soit prouvée. — Bourges, 3 déc. 1813, Jouesne, [S. et P. chr.]

471. — ... 4° Que les arbitres peuvent être récusés pour avoir bu et mangé avec l'une des parties chez elle. — Cass., 16 nov. 1825, Tivolier, [S. et P. chr.] — Caen, 5 avr. 1876, Aumoitte, [S. 79.2.21, P. 79.110]

472. — Dans ce cas, si le fait est reconnu par l'arbitre, le tribunal est tenu d'ordonner la récusation, quelles que soient les circonstances dans lesquelles le fait s'est produit, alors, d'ailleurs, qu'il n'y a pas eu force majeure. — Caen, 5 avr. 1876, précité.

473. — Mais il n'y a pas lieu à récusation contre des arbitres pour avoir pris du café ou de la liqueur avec une partie dans sa maison, lorsque le fait s'est passé fortuitement à la campagne et sur l'invitation tant de la partie que de ses adversaires et avec ceux-ci. — Cass., 16 nov. 1825, précité.

474. — Il en serait de même dans le cas où les arbitres ont mangé dans une auberge, appartenant à une des parties, mais exploitée par un tiers à qui elle est louée. Si la partie adverse soutient et offre de prouver que les mets ont été portés dans l'auberge par la partie qui en est propriétaire et au moyen d'une porte de communication établie entre sa maison et l'auberge, le tribunal peut rejeter la récusation sur la simple affirmation des arbitres qu'ils ont payé les mets pris dans l'auberge. — Cass., 16 nov. 1825, précité. — Pau, 19 avr. 1871, Bordenave-Lagau, [D. 73.2.73]

475. — Il a été décidé également qu'un arbitre est récusable, s'il est devenu débiteur d'une des parties depuis le compromis, bien qu'ensuite il ait cessé de l'être si son fils l'est devenu. — Cass., 19 mai 1827, Delvincourt-Servant, [S. et P. chr.]

476. — Il a cependant été jugé en sens contraire : 1° qu'un arbitre nommé d'office n'est pas récusable par le motif qu'en qualité de consignataire, il a été et peut-être est encore en procès avec l'une des parties. — Rennes, 4 févr. 1818, Rion-Kerhallet, [S. et P. chr.]

477. — ... 2° Que l'obligation contractée, depuis le compromis, par un arbitre envers l'une des parties, ne peut être une cause de récusation de cet arbitre. — Besançon, 2 déc. 1814, Gaudener, [S. chr.]

478. — ... 3° D'une manière générale, que les règles de récusation susceptibles d'être invoquées contre les juges ne sont pas applicables aux arbitres. — Toulouse, 18 août 1838, Pelleport-Jaunac, [S. 39.2.83, P. 38.2.602]

479. — L'énumération des causes de récusation de l'art. 378, C. proc., est essentiellement limitative; et, par conséquent, on ne saurait récuser les arbitres, pas plus que les juges, pour des motifs étrangers à ceux qui sont établis par ledit article. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3316.

480. — Jugé, en ce sens : 1° qu'un arbitre ne peut pas être récusé, s'il est parent ou allié, non pas de l'une des parties, mais de l'avocat ou de l'avoué de cette partie. — Cass., 12 juin 1809, Plan de Syeyes, [S. et P. chr.]

481. — ... 2° Que la parenté d'un arbitre avec les membres d'une société n'est pas une cause de récusation, si les sociétaires n'ont pas, dans le procès intenté, un intérêt distinct et personnel, c'est-à-dire un intérêt dérivant d'une autre cause que l'acte social. — Cass., 19 août 1835, Sillac-Lapierre, [S. 37.1.312, P. chr.]

482. — Peu importe que tous les sociétaires soient mis en cause personnellement et que la société ait été dissoute, si d'ailleurs elle n'est pas liquidée. — Même arrêt.

483. — ... 3° Qu'il n'y a pas lieu d'admettre la récusation fondée sur ce que les arbitres auraient manifesté leur opinion avant d'être saisis du litige. — Montpellier, 1er juin 1829, Davet, [S. et P. chr.]

484. — ... 4° Qu'il n'y a pas non plus cause de récusation contre un arbitre forcé dans ce fait qu'il aurait reçu avant sa nomination des honoraires de l'une des parties dans une affaire antérieure où il avait été également nommé arbitre. — Cass., 8 févr. 1832, Bonneau, [S. 32.1.672, P. chr.] — Alger, 16 oct. 1851, [J. *le Droit*, 24 oct. 1851]

485. — Le concours d'un arbitre récusable, mais non récusé, n'exerce aucune influence sur la sentence arbitrale : cette sentence est valable, comme est valable le jugement auquel aurait pris part un juge soumis à une cause de récusation. — Cass., 30 juill. 1833, Guyonie, [S. 33.1.533, P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1392; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 184; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 254.

§ 2. *Délai de la récusation.*

486. — La question de savoir dans quel délai la récusation doit être proposée a donné naissance à trois systèmes.

487. — Un premier système applique à l'arbitrage la disposition de l'art. 309, C. proc., relatif à l'expertise; d'après ce système, les moyens de récusation susceptibles d'être invoqués contre les arbitres, ainsi que contre les experts, doivent être proposés dans les trois jours de la nomination. — Rennes, 4 févr. 1818, Riou-Kerhallet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Pardessus, *Droit comm.*, n. 1413; Mongalvy, t. 1, n. 80.

488. — Un second système, trouvant ce délai trop bref pour une mesure aussi grave que la récusation, le porte à quinze jours : telle était, disent les partisans de ce système, la disposition formelle de l'art. 6, L. 2 oct. 1793, relativement aux arbitres institués pour juger les contestations des communes. — Carré, t. 6, quest. 3317; Goubeau de la Billenerie, t. 1, p. 249.

489. — Enfin, un troisième système, qui nous paraît préférable, décide qu'il faut appliquer ici l'art. 382, C. proc., qui détermine le délai dans lequel les juges ordinaires doivent être récusés et qui constitue ainsi le droit commun. Aux termes de cet article, la partie qui veut exercer son droit de récusation devra le faire avant le commencement de la plaidoirie et, si l'affaire est soumise à rapport, avant que l'instruction soit achevée ou que les délais soient expirés, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement. — Orléans, 28 déc. 1820, Blot, [P. chr.] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 3317; Rodière, t. 2, p. 509; Bioche, n. 290; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 185; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 255.

490. — Il en résulte que, si des faits de récusation sont nés après la constitution du tribunal arbitral et dans le cours de l'instruction, les parties ont le droit de les opposer dès qu'elles les ont connues et jusqu'au jugement, à moins qu'elles n'y aient implicitement renoncé. — Mêmes auteurs.

491. — La renonciation implicite doit être présumée si la partie récusante, avant d'exercer contre l'arbitre sa récusation

pour une cause qu'elle connaît, remet ses pièces au tribunal arbitral ou comparaît devant lui et produit ses moyens de défense. — Orléans, 28 déc. 1820, précité. — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3317 *bis*.

492. — Au reste, les pouvoirs des arbitres ne cessent pas du moment où ils ont déclaré qu'ils étaient divisés d'opinion et qu'ils ont nommé un tiers arbitre. Par suite, la demande en récusation dirigée contre les arbitres ne peut être déclarée non-recevable, sous prétexte que les griefs articulés sont postérieurs à la sentence qui a déclaré le partage d'opinion. — Cass., 16 déc. 1828, Verre, [S. et P. chr.]

§ 3. *Compétence.*

493. — Les arbitres, à la différence des juges, sont absolument incompétents pour statuer sur les récusations des parties; en effet, aux termes de l'art. 83-4°, C. proc., les récusations sont communicables au ministère public. Or, nous savons que les causes communicables au ministère public ne peuvent pas être soumises à des arbitres. — Cass., 1er juin 1812, Frémont, [S. et P. chr.]; — 1er févr. 1837, Guibert, [S. 37.1.537, P. 37. 2.279] — Paris, 17 mai 1813, Frémont, [S. et P. chr.] — Toulouse, 23 mai 1832, Tailhades, [S. 32.2.412, P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3320; Rodière, t. 2, p. 509; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1193; Bioche, n. 297; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 187; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 259; Mongalvy, t. 1, n. 88; Bellot des Minières, t. 3, p. 67.

494. — Il en résulte que, si les arbitres avaient statué sur la récusation de l'un d'eux, la sentence arbitrale serait entachée d'une nullité absolue, comme étant rendue en dehors des termes du compromis. — Mêmes arrêts.

495. — Et ces solutions doivent s'appliquer, même dans le cas où le compromis aurait autorisé les arbitres à statuer sur les récusations que pourraient exercer les parties; une pareille convention, étant contraire à l'ordre public, doit être considérée comme nulle et non avenue. — Rodière, t. 2, p. 509; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 261. — *Contrà*, Bioche, n. 297, *in fine;* Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3320 *bis;* Goubeau de la Billenerie, t. 1, p. 258.

496. — Jugé que la renonciation faite par les parties, dans un acte de société, à tout recours contre une sentence arbitrale, ne mettrait d'ailleurs pas obstacle au droit de récusation, les parties n'ayant pu entendre s'en rapporter définitivement et sans retour à la décision des arbitres qu'autant que ceux-ci seraient, ainsi qu'on doit naturellement le supposer, à l'abri de tout soupçon sérieux de partialité. — Caen, 8 juill. 1846, de Manneville, [S. 47.2.289, P. 47.1.422, D. 47.2.2]

497. — Mais de ce qu'en principe les arbitres ne peuvent statuer sur la validité ou l'invalidité des récusations exercées contre eux, il n'en résulte pas qu'il leur soit interdit, lorsque l'instruction est complète, ou lorsque les délais du compromis sont sur le point d'expirer, ou lorsqu'il y a urgente nécessité de terminer l'arbitrage, de passer outre au jugement du fond, surtout lorsque les motifs allégués de récusation ne portent pas sur des faits survenus postérieurement au compromis. — Cass., 1er févr. 1837, précité.

498. — Passer outre ou refuser de surseoir jusqu'au jugement de la récusation ce n'est pas juger la récusation, et ce passé-outre ne fait nul obstacle à ce que le jugement de la récusation soit déféré aux juges qui doivent en connaître, et, au cas d'admission, à ce que la sentence arbitrale soit considérée comme non avenue. — Même arrêt.

499. — Dans ces divers cas, d'ailleurs, et lorsque les arbitres statuent malgré les récusations dirigées contre eux, la sentence qu'ils ont rendue n'est pas nulle par elle-même : mais l'auteur de la récusation conserve la faculté de poursuivre, même après le prononcé de la sentence, la récusation devant le juge compétent et, par suite, la nullité de cette sentence. — Pau, 19 avr. 1871, Bordenave-Lagau, [D. 73.2.73]

500. — Devant quel tribunal la récusation devra-t-elle être portée? — Le tribunal compétent en matière de récusation d'arbitres est toujours le tribunal civil de première instance, et cela sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que l'affaire qui était soumise aux arbitres est une affaire civile ou commerciale : en effet, les tribunaux civils sont les juges de droit commun, et comme tels ils sont compétents pour toutes les affaires qu'un texte de loi n'a pas spécialement réservées à une autre juridiction. Or, en matière d'arbitrage volontaire tout au moins, aucun texte n'attribue aux tribunaux de commerce la connaissance des récusations d'arbitres. — Cass., 26 mars 1838, Huard, [S. 38.1.377, P. 38.1.401] — Metz, 12 mai 1818, Legré, [S. et P. chr.] — Pau, 19 avr. 1871, précité. — *Contrà*, Paris, 30 déc. 1813, Gobert, [S. et P. chr.]

§ 4. *Formes et procédure de la récusation.*

501. — Ici encore et en ce qui concerne la récusation des arbitres, il faut appliquer les art. 384 et s., C. proc., qui règlent les formes de la récusation des juges. — Cass., 28 févr. 1838, Rapilly, [S. 38.1.730, P. 38.2.355] — Pau, 19 avr. 1871, précité. — Caen, 5 avr. 1876, Aumoitte, [S. 79.2.21, P. 79.110] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 3318; Rodière, t. 2, p. 509; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1193; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 188; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 262; Mongalvy, t. 1, n. 181 et s.

502. — Ainsi, la récusation doit être proposée par le dépôt, au greffe du tribunal dont le président doit délivrer l'ordonnance d'*exequatur*, d'un acte contenant les moyens et signé de la partie ou de son fondé de procuration spéciale et authentique. — Bourges, 3 déc. 1813, Jouesne, [S. et P. chr.] — Metz, 12 mai 1818, précité. — Paris, 25 avr. 1839, Horliac, [P. 39.1.580]

503. — Jugé, en ce sens, que la récusation faite par un simple acte d'huissier et non revêtue de la signature des parties est nulle et non avenue. — Pau, 19 avr. 1871, précité.

504. — ... Que les arbitres ne sont pas tenus de s'arrêter à une récusation non signée de la partie. — Montpellier, 26 juin 1834, Mouly, [S. 35.2.191, P. chr.]

505. — L'acte, une fois déposé au greffe, doit être signifié à l'arbitre récusé par l'intermédiaire du greffier, conformément aux règles prescrites par l'art. 385, C. proc. On a soutenu, il est vrai, que cette procédure ne devait pas être suivie en matière d'arbitrage et que les arbitres pouvaient être directement assignés devant le tribunal. Mais nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de distinguer ici entre les arbitres et les juges : c'est pour des motifs de bienséance que la loi n'a pas permis de notifier directement au juge les actes de récusation; ces mêmes motifs existent également lorsqu'il s'agit des arbitres qui sont aussi des juges. — Cass., 28 févr. 1838, précité. — Bastia, 11 avr. 1843, [J. des av., t. 66, p. 231] — Caen, 8 juill. 1846, précité. — *Sic*, Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 3318; Bioche, n. 292; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 188; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 265. — *Contrà*, Carré, t. 6, quest. 3318; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1193; Mongalvy, t. 1, n. 201; Goubeau de la Billenerie, t. 1, n. 251; Bellot des Minières, t. 3, p. 68.

506. — La partie qui a formé sa demande en récusation n'est pas tenue d'appeler les autres parties en cause : en matière de récusation, en effet, tout se passe entre la partie récusante et le juge récusé, et par suite il n'y a pas lieu d'assigner les autres parties qui ne sont pas directement intéressées. — Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 189; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 267.

507. — Il en résulte que les parties autres que la partie récusante ne peuvent pas interjeter appel contre le jugement qui statue sur la récusation. — Mêmes auteurs.

508. — Cependant si le récusant les avait appelées en cause, elles seraient alors liées au procès, et, comme telles, pourraient former appel. — Cass., 28 févr. 1838, précité.

509. — Le tribunal saisi de la récusation l'admet si les faits sont prouvés, et on procède alors à la nomination d'un nouvel arbitre.

510. — Mais si les faits ne sont pas prouvés par le récusant au moyen d'écrits, le tribunal peut, à son choix, ou bien ordonner une enquête, ou bien rejeter de prime abord, même en présence des preuves offertes, les moyens de récusation qui ne lui paraissent pas fondés (art. 389, C. proc. civ.). Le jugement ou l'arrêt qui refuse d'admettre la preuve des causes de récusation n'est pas sujet à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 16 nov. 1825, Tivolier, [S. et P. chr.]; — 8 févr. 1832, Bonneau, [S. 32.1.672, P. chr.] — Pau, 19 avr. 1871, Bordenave-Lagau, [D. 73.2.73]

511. — Au cas où le tribunal rejette la récusation, la partie

récusante est condamnée à une amende qui, aux termes de l'art. 390, C. proc., ne peut pas être inférieure à 100 fr., mais qui peut être supérieure. — Dijon, 25 avr. 1861, X..., [S. 61.2.353, P. 61.876, D. 61.2.103]

512. — La condamnation à l'amende est encourue, soit que la récusation ait été rejetée parce que les faits allégués reposaient sur une cause fausse, soit que la preuve des faits ait été déclarée inadmissible. — Cass., 16 nov. 1825, précité.

513. — Mais l'auteur de la récusation ne serait plus passible d'une amende, si le rejet de sa demande tenait à des motifs étrangers à la récusation, ce qui arriverait notamment si la demande était rejetée comme étant nulle pour vice de forme. — Pau, 19 avr. 1871, précité.

514. — Au surplus, ce n'est pas aux arbitres, mais au trésor que l'amende est applicable. — Cass., 16 nov. 1825, précité.

515. — Si les arbitres n'ont pas droit à l'amende, il peut leur être alloué des dommages-intérêts dans le cas où la récusation est de nature à porter atteinte à leur honneur et à leur réputation. — Pau, 19 avr. 1871, précité.

516. — Mais si l'arbitre demande des dommages-intérêts, il ne peut plus connaître de l'arbitrage, lors même que ces dommages-intérêts ne lui seraient pas adjugés.

517. — Le jugement qui statue sur la récusation des arbitres est toujours susceptible d'appel (art. 391, C. proc. civ.).

518. — Cet appel est soumis aux formes ordinaires.

Section III.

Refus, déport, décès des arbitres.

§ 1. *Refus.*

519. — Les fonctions d'arbitres sont essentiellement volontaires et facultatives, et, par conséquent, les personnes désignées pour les remplir peuvent les refuser sans même avoir besoin de donner aucun motif à l'appui de leur refus. Cette solution avait été contestée en matière d'arbitrage forcé; mais elle ne fait aucun doute en matière d'arbitrage volontaire. — Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 143; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 202.

520. — Le refus est exprès ou tacite. Il est exprès si l'arbitre déclare qu'il ne veut ou ne peut accepter la mission d'arbitre; il est tacite s'il refuse de répondre à la nomination qui lui est notifiée, ou s'il fait quelque acte duquel résulte clairement son intention de refuser : par exemple, s'il accepte de la part de l'une des parties une procuration à l'effet de citer l'autre partie devant le tribunal de commerce. — V. *infrà*, n. 531.

521. — Le refus de l'un des arbitres d'accepter sa mission a pour effet d'anéantir le compromis, même à l'insu des parties intéressées. — Cass., 24 déc. 1817, Lefortier, [S. et P. chr.]

§ 2. *Déport.*

522. — On entend par déport la démission donnée par l'arbitre après l'acceptation de ses fonctions.

523. — Les arbitres peuvent se déporter tant que leurs opérations ne sont pas commencées (art. 1012, C. proc. civ.). C'est là une application des principes du mandat et de l'art. 2007, C. civ., aux termes duquel le mandataire, même après qu'il a accepté le mandat, peut encore y renoncer s'il n'a pas commencé l'exécution du mandat.

524. — Une fois les opérations commencées, les arbitres ne peuvent plus se déporter, si ce n'est cependant pour causes légitimes survenues depuis le compromis. — Rouen, 4 janv. 1820, Lefebvre, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3312; Rodière, t. 2, p. 509; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1190; Bioche, n. 269 et s.; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 147 et s.; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 203 et s.

525. — Les causes légitimes du déport sont d'abord toutes les causes de récusation : on comprend très bien, en effet, qu'un arbitre qui est sous le coup d'une récusation puisse aller lui-même au devant de cette récusation et se déporter. — Mêmes auteurs.

526. — De plus, il faut considérer comme des causes légitimes de déport tous les empêchements qui mettraient les arbitres dans l'impossibilité matérielle ou morale de statuer. C'est ce qui arriverait : 1° si le compromis était vicieux et nul, et s'il contenait des clauses contraires à l'ordre public; 2° si l'arbitre avait été injurié et diffamé par les parties; 3° s'il était survenu à l'arbitre une maladie ou une incommodité qui le mît hors d'état de s'occuper de l'arbitrage; 4° si ses propres affaires demandaient impérieusement tous ses soins; 5° s'il avait accepté depuis le compromis un emploi public qui réclamât tous ses instants. — Mêmes auteurs.

527. — Il a été jugé, en ce sens, qu'un arbitre peut se déporter lorsque les fonctions publiques qu'il remplit ont reçu, depuis son acceptation, une extension telle, qu'il lui est impossible de continuer sa mission. — Rennes, 26 juill. 1841, Dardel, [P. 41.2.488]

528. — Mais les arbitres nommés par un compromis dans lequel on dit qu'*en cas de retraite ou de refus de l'un d'eux, pour une cause quelconque, il sera procédé à son remplacement*, ne peuvent, à la faveur de cette clause, se déporter quand leurs opérations sont commencées. — Paris, 8 mai 1824, Goisson, [S. et P. chr.]

529. — Si les arbitres ou l'un d'eux se déportaient sans motifs légitimes, ils ne pourraient pas être contraints de juger, mais ils pourraient être passibles de dommages-intérêts vis-à-vis des parties si, ce déport leur avait causé un préjudice appréciable. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3314; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1190; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 147; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 203; Boucher, n. 619.

530. — Le déport peut, comme le refus, être exprès ou tacite : dans ce dernier cas, il résultera de tout acte qui implique de la part de l'arbitre l'intention de renoncer à son mandat.

531. — Jugé, en ce sens, que l'arbitre, qui accepte de l'une des parties des pouvoirs aux fins de citer l'autre partie en conciliation devant le juge de paix sur les difficultés qui font l'objet du compromis, est censé se déporter. — Bruxelles, 4 fruct. an XII, Deheyder, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 520.

532. — Le déport de l'un des arbitres suffit pour anéantir le compromis, alors même que l'une des parties n'en aurait pas eu connaissance, si, d'ailleurs, l'arbitre, qui est resté n'était pas autorisé à juger seul ou à s'adjoindre un collègue, et si les parties ne s'étaient pas imposé l'obligation de remplacer l'arbitre ou les arbitres refusant. — Cass., 24 déc. 1817, Lefortier, [S. et P. chr.]

533. — Il en résulte que lorsque le compromis a été passé sur l'effet d'un jugement rendu en première instance, la partie qui y a intérêt peut valablement, après le déport de l'un des arbitres, interjeter appel du jugement, si le délai n'est pas expiré. — Même arrêt.

534. — Au reste, il ne faut pas confondre avec le déport qui met fin au compromis le refus de l'arbitre de prendre part à certaines opérations ou d'accomplir certaines formalités, lorsque ce refus n'empêche pas la continuation de l'arbitrage. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3314 *bis*; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 155; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 209.

535. — Ainsi, lorsqu'un arbitre, après avoir commencé les opérations de l'arbitrage et manifesté une opinion contraire à celle de l'autre arbitre, refuse de constater la discordance par un procès-verbal, ce n'est point là un déport qui mette fin au compromis. La prohibition de se déporter, en ce cas, autorise l'autre arbitre à continuer ses opérations dans le sens de l'arbitrage. — Cass., 18 mai 1814, Muguet, [S. et P. chr.]

536. — De même, le déport d'un arbitre intervenu seulement après une déclaration de tous les arbitres portant qu'il y avait dissentiment entre eux, n'a pas pour effet de mettre fin au compromis et d'interrompre la mission du tiers arbitre qui a dû être nommé en ce cas. — Cass., 5 févr. 1855, Leullier, [S. 55.1.521, P. 55.1.521, D. 55.1.358] — V. cependant *infrà*, n. 846 et s.

§ 3. *Décès.*

537. — Le décès d'un arbitre met fin au compromis (art. 1012, C. proc. civ.).

538. — Il en serait cependant autrement si les parties avaient autorisé les arbitres restants à statuer seuls : cette convention, n'étant pas contraire à l'ordre public, devrait recevoir son exécution.

539. — En dehors de cette hypothèse, l'arbitre décédé ne peut être remplacé qu'avec le concours de toutes les parties intéressées à l'arbitrage. — Metz, 18 juin 1812, Bresch, [S. et P. chr.]

540. — Les parties peuvent aussi conférer aux arbitres restant le pouvoir de remplacer ceux d'entre eux qui ne pourraient plus connaître de l'affaire : dans ce cas, et si ce choix a besoin, pour être valable, d'être agréé par les compromettants, il n'est pas loisible à l'un de ces derniers de refuser son assentiment sans en faire connaître les motifs. — Bruxelles, 19 therm. an XII, Schwartz, [S. et P. chr.]

Section IV.

Décès d'une partie laissant des héritiers mineurs.

541. — Lorsqu'une partie décède au cours de l'arbitrage, la question de savoir si ce décès met fin au compromis se résoud de différentes manières suivant la qualité des héritiers.

542. — Aux termes de l'art. 1013, C. proc., le décès ne met pas fin au compromis lorsque tous les héritiers sont majeurs : dans ce cas, ajoute l'article, le délai pour instruire et juger est seulement suspendu pendant le délai qui est imparti aux héritiers pour faire inventaire et pour délibérer.

543. — Jugé, en conséquence, que l'obligation, contractée par un individu, de nommer des arbitres pour prononcer sur les contestations qui pourront s'élever entre lui et un tiers, passe indivisiblement sur la tête de ses héritiers. — Bordeaux, 4 avr. 1829, Sentex, [S. et P. chr.]

544. — *A contrario*, le compromis prend fin par la mort de l'une des parties, si le défunt laisse des héritiers mineurs : il cesse d'être obligatoire pour ces héritiers. C'est là une nouvelle protection que le législateur a établie en faveur des mineurs : il a craint que cette procédure sans avoués, sans la surveillance du ministère public, sans les garanties de la justice ordinaire, ne leur portât préjudice, et il a exigé que la contestation à laquelle les mineurs étaient intéressés, même en qualité d'héritiers, fût toujours portée devant les tribunaux. — Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1191.

545. — Et cette incapacité du mineur est tellement absolue qu'il a été jugé, par analogie de la disposition de l'art. 1013, que le compromis qui avait été valablement souscrit par un individu qui était alors étranger et majeur d'après la loi de son pays, était révoqué ou plutôt annulé de plein droit par l'annexion de ce pays à la France et par la rentrée en minorité du compromettant qui était la conséquence de l'application de la loi française. — Turin, 17 mai 1806, Ponte, [S. et P. chr.]

546. — Jugé également que la clause compromissoire, par laquelle il est convenu que les difficultés qui s'élèveront sur l'exécution d'un contrat (tel qu'un contrat d'antichrèse) seront soumises à des arbitres, n'est pas obligatoire pour les héritiers mineurs des contractants. — Cass., 28 janv. 1839, Barrat, [S. 39. 1.113, P. 39.1.108]

547. — Peu importe, d'ailleurs, la qualité des héritiers mineurs : que ce soient des héritiers *ab intestat* ou testamentaires, légitimes ou naturels, le compromis sera toujours nul à leur égard. La loi, en effet, ne distingue pas entre les diverses espèces d'héritiers.

548. — Mais si l'art. 1013, C. proc., met fin au compromis quelle que soit la qualité des héritiers mineurs, il doit être restreint à ces mineurs. Les autres incapables ne pourraient pas se soustraire au compromis en invoquant leur incapacité : ils restent soumis au droit commun. Ainsi, la solution que nous avons donnée plus haut, relativement au majeur devenu mineur par suite d'une annexion de territoire, ne doit pas être étendue au cas où une partie qui aurait compromis étant en état de capacité, deviendrait ensuite incapable, par exemple en vertu d'un jugement d'interdiction : le compromis ne serait pas atteint par cette interdiction. — Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1191, *in fine*, note; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 218.

549. — Au cas où le compromis prend fin par le décès d'une partie laissant des héritiers mineurs, ces derniers seuls sont fondés à se prévaloir de la nullité des opérations accomplies après le décès : cette nullité est simplement relative, et les autres parties ne sont pas admises à l'invoquer. — Poitiers, 22 juill. 1819, Latus, [S. et P. chr.]

TITRE IV.

COMPÉTENCE ET POUVOIRS DES ARBITRES.

CHAPITRE I.

QUELS SONT LES POINTS SUR LESQUELS LES ARBITRES PEUVENT STATUER.

550. — Les arbitres, tirant tous leurs pouvoirs du compromis, ne peuvent statuer que sur les contestations qui leur ont été spécialement soumises par ce compromis. Ils sont incompétents, à la différence des juges ordinaires, pour connaître des demandes nouvelles ou incidentes que l'une des parties formerait dans le cours du procès sans le consentement de la partie adverse. — V. *infrà*, v° *Arbitrage international*.

551. — Jugé, en ce sens : 1° que des arbitres, investis du droit de juger les contestations relatives à l'exécution d'un traité, ne sont pas compétents pour connaître de la demande en nullité de ce traité. — Cass., 2 mai 1832, Lecomte, [S. 32.1.346, P. chr.]

552. — ... 2° Ni pour juger les prétentions de quelques-unes des parties qui soutiennent n'être pas liées par ledit traité. — Metz, 29 déc. 1815, Dupont, [S. et P. chr.]

553. — ... 3° Que les arbitres nommés par une police d'assurances pour connaître des difficultés auxquelles peut donner lieu son exécution ne sont pas compétents pour connaître de la demande en nullité de cette police. — Cass., 2 déc. 1839, le Phénix, [S. 40.1.237]

554. — ... 4° Que la disposition d'un acte de société, portant que toutes les contestations entre associés seront jugées par des arbitres, n'est pas applicable à l'action formée contre la société par l'un des associés en qualité de *créancier* : cette action doit être portée devant la juridiction ordinaire. — Bordeaux, 22 juin 1833, de Pompignan, [S. 33.2.547]

555. — ... 5° Que, lorsque le compromis ne parle que des difficultés qui s'élèveront *sur choses non prévues ou mal expliquées*, les arbitres sont incompétents pour prononcer au cas de demande en *réduction du prix ou résolution du contrat* : une telle demande, qui touche à l'existence même du contrat, doit être portée devant la juridiction ordinaire. — Paris, 9 janv. 1838, Faïola, [S. 38.2.199, P. 38.2.78]

556. — ... 6° Que des arbitres sont pareillement incompétents pour prononcer sur la nullité du traité et du compromis desquels ils tiennent leurs pouvoirs. Lors donc que, saisis d'une demande relative à l'exécution de ce traité, la nullité de ce traité et de la clause compromissoire est alléguée devant eux, ils doivent surseoir au jugement du fond, jusqu'à la décision de la question préjudicielle par le tribunal compétent. — Cass., 2 août 1842, Wattier, [S. 42.1.824, P. 42.2.515]

557. — ... 7° Que lorsqu'une société civile a été dissoute par le décès de l'un des associés, la juridiction arbitrale qui avait été créée par l'acte de société se trouve sans pouvoir pour prononcer sur les difficultés survenues depuis cette dissolution. — Cass., 15 avr. 1834, Mallez, [S. 34.1.650, P. chr.]

558. — Les arbitres ne seraient pas non plus compétents pour statuer sur une demande reconventionnelle formée par le défendeur dans le cours de l'instance : la demande reconventionnelle, en effet, est indépendante de la demande principale; elle n'est pas comprise dans les termes du compromis. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3291; Rodière, t. 2, p. 515; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 76; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 94.

559. — Jugé toutefois que, lorsque des arbitres ont reçu mission de statuer sur les indemnités qui peuvent être dues à un propriétaire par suite de la jouissance qu'un fermier avait eue de ses terres, ils ont également qualité pour statuer sur les récompenses que demande le fermier à raison des améliorations qu'il a pu faire ou du tort qu'il a éprouvé pendant la durée du bail. — Caen, 19 juin 1846, Blin, [P. 46.2.621]

560. — Cependant, il ne faut pas interpréter avec une rigueur excessive la règle d'après laquelle les arbitres doivent rester dans les termes du compromis : on doit, avant tout, rechercher

quelle a été l'intention des parties plutôt que de s'attacher littéralement aux expressions employées dans le compromis.

561. — Jugé, en ce sens : 1° que les arbitres n'excèdent pas leurs pouvoirs en statuant sur des points qui n'étaient pas mentionnés au compromis, lorsque ce compromis a autorisé d'une manière générale les arbitres à statuer *sur toutes les difficultés nées et à naître* entre les parties. — Bourges, 8 déc. 1819, Labrousse, [S. et P. chr.]

562. — ... 2° Que des arbitres auxquels a été attribuée la connaissance, non seulement des difficultés sur l'application, l'exécution ou l'inexécution d'un acte, mais encore *sur tout ce qui pourra s'y rapporter*, sont compétents pour prononcer sur la validité ou la nullité de la convention. — Paris, 18 mai 1833, Wattier, [S. 33.2.310, P. chr.]

563. — ... 3° Que, lorsque, sur une demande au possessoire, le défendeur excipe de son droit de propriété, les arbitres peuvent statuer tant au pétitoire qu'au possessoire, si les parties conviennent de remettre à des arbitres le jugement de leur discussion et si elles leur donnent pouvoir de statuer sur tous les points qui peuvent les diviser. — Bordeaux, 13 juill. 1830, Archives, [S. et P. chr.]

564. — ... 4° Que des arbitres, saisis par des acquéreurs de biens communaux du soin de déterminer les limites de leurs acquisitions respectives, peuvent, sans excéder leurs pouvoirs ni empiéter sur les attributions de l'autorité administrative, décider ou déclarer, pour arriver à faire cette délimitation, que les limites de la commune venderesse sont autres que celles qui lui sont attribuées par le plan cadastral. — Cass., 19 août 1842, Ribeyrolles, [S. 42.1.923, P. 43.1.113]

565. — ... 5° Que les arbitres investis par le compromis du pouvoir de statuer sur les difficultés qui divisent un mandant et son mandataire, relativement à l'établissement du compte de celui-ci dans la gestion du mandat, sont par cela même investis du pouvoir de statuer sur les dommages-intérêts réclamés par le mandataire à raison de sa révocation, ces dommages-intérêts étant un des éléments du compte. — Cass., 28 juill. 1852, Avrial, [S. 53.1.186, P. 53.2.93]

566. — Et dans le cas où ces dommages-intérêts sont demandés par le motif que la révocation a été malveillante, les arbitres peuvent, sans excéder leurs pouvoirs, en accorder en se fondant seulement sur ce qu'elle a été intempestive. — Même arrêt.

567. — ... 6° Que les arbitres nommés pour résoudre toutes les difficultés relatives au règlement d'un compte, ont pleins pouvoirs pour établir ce compte de la manière la plus conforme à l'équité et aux conventions des parties : lors donc que l'une des parties ne réclamait pas d'intérêts et ne voulait pas en tenir compte à l'autre, les arbitres peuvent établir le compte d'une manière différente, et mettre, réciproquement, les intérêts à la charge des deux parties; et, dans ce cas, leur décision n'est pas nulle par ce motif qu'en allouant des intérêts à la partie qui n'en demandait pas, ils auraient statué sur des choses non demandées. — Cass., 21 nov. 1871, Leguay et Rapin, D. 72.1.70] — Rennes, 20 juill. 1812, Moulin, [S. et P. chr.]

568. — L'arbitrage conçu en termes généraux s'étend même aux cas d'urgence. Ainsi, lorsque des parties ont soumis à des arbitres toutes les contestations qui pourraient naître entre elles au sujet du bail d'un immeuble, l'une d'elles ne peut, sous prétexte d'*urgence*, soumettre aux tribunaux la question de savoir si le bailleur, à raison de la non-exécution du bail, est fondé à demander sa rentrée en possession de l'immeuble. — Cass., 2 sept. 1812, Hébert, [S. et P. chr.]

CHAPITRE II.

INCIDENTS ET MESURES D'INSTRUCTION.

569. — Les arbitres *sont compétents pour statuer* sur les incidents qui se *trouvent liés à la cause principale* et sans lesquels celle-ci ne *pourrait pas être résolue*.

570. — *Jugé, en ce sens : 1° que, lorsque, dans* le cours d'une instance *soumise à des arbitres volontaires*, il s'élève entre les parties *une contestation incidente*, par exemple, celle de savoir si l'une des parties *a encouru contre elle* la clause pénale *stipulée contre celle qui, par sa faute*, [illegible] obstacle à l'exécution du compromis, c'est aux arbitres qu'il appartient de statuer sur cet incident, et non au tribunal. — Cass., 12 juill. 1809, Lapelin, [S. et P. chr.]

571. — ... 2° Qu'il est permis aux arbitres de constater les aveux des parties, bien que le compromis n'ait rien spécifié à cet égard. — Nîmes, 13 janv. 1834, Vincent, [P. chr.] — V. *infrà*, n. 612.

572. — ... 3° Que les arbitres peuvent connaître de leur compétence, bien qu'ils n'y soient pas expressément autorisés par le compromis; ce n'est pas là juger hors des termes du compromis : le droit de juger leur propre compétence est la conséquence naturelle du caractère de juges dont ils sont investis par les parties. — Aix, 13 déc. 1814, sous Cass., 28 juill. 1818, Rosselly, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3281; Carré, *De la compétence*, n. 382; Bourbeau, t. 6, p. 488; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 66; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 86. — *Contrà*, Paris, 13 déc. 1808, Roustan, [S. et P. chr.] — Turin, 25 janv. 1813, Piazza, [S. et P. chr.]

573. — Mais il en est autrement en ce qui concerne la récusation; les causes de récusation doivent toujours être portées devant les tribunaux civils. — V. *suprà*, n. 493 et s.

574. — Que décider en ce qui concerne l'inscription de faux? Les arbitres sont-ils encore compétents pour statuer sur cet incident? L'art. 1015, C. proc., répond ainsi à la question : « S'il « est formé inscription de faux, même purement civile, ou s'il « s'élève quelque incident criminel, les arbitres délaisseront les « parties à se pourvoir, et les délais de l'arbitrage continueront « à courir du jour du jugement de l'incident. » Les arbitres sont donc incompétents pour juger l'inscription de faux formée par l'une des parties dans le cours de la procédure : leur incompétence à cet égard est identique à celle qui est établie par l'art. 14 pour les juges de paix et par l'art. 427 pour les tribunaux de commerce.

575. — Pour que les arbitres soient incompétents, faut-il que la partie se soit réellement inscrite en faux? Les arbitres ne pourraient-ils pas statuer sur une simple allégation de faux que la partie n'aurait pas fait inscrire? Nous pensons que l'art. 1015, C. proc., doit être restreint dans ses termes, et que les arbitres sont compétents, même en matière de faux, s'il n'a pas été pris inscription. En effet, l'arbitrage sur le faux n'a qu'un seul objet, qui est de faire régler l'intérêt civil résultant du délit; or, aux termes de l'art. 2046, C. civ., on peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit; du moment que la transaction est licite, le compromis doit l'être également. Et qu'on n'objecte pas que la communication au ministère public est ici requise et s'oppose au compromis : c'est exact lorsqu'il y a inscription de faux régulièrement formée; mais nous supposons précisément que le faux n'a pas été inscrit. — Cass., 18 juin 1816, de Sennecourt, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3323; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1193; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 98; Goubeau de la Billennerie, t. 1, p. 166; Bellot des Minières, t. 3, p. 97; Rodière, t. 2, p. 514; Boucher, n. 391 et s. — *Contrà*, Mongalvy, t. 2, n. 289. — Ce dernier auteur admet notre solution en matière civile et la rejette en matière commerciale, ce qui est tout à fait arbitraire.

576. — Jugé que l'arbitre constitué pour statuer sur une contestation après examen de tous les livres de la comptabilité des parties, ne doit point surseoir à rendre sa sentence sur la demande principale, dans le cas où l'une des parties allègue, à la charge du caissier de l'autre, un détournement de la somme litigieuse et une falsification de livres, quand cette allégation n'a été suivie d'aucune inscription de faux, ni d'aucun acte indiquant l'intention de se pourvoir par cette voie. — Cass., 18 févr. 1885, Sanaüs, [S. 88.1.101, P. 88.1.249, D. 86.1.239]

577. — ... Et qu'il en est ainsi, spécialement, lorsque l'auteur de l'imputation a continué à participer, contradictoirement avec son adversaire, aux opérations arbitrales, et n'a contesté la régularité de la procédure suivie par l'arbitre que lorsque la sentence qui le condamnait a été rendue. — Même arrêt.

578. — Si les arbitres ne peuvent pas statuer en matière d'inscription de faux, peuvent-ils connaître d'une vérification d'écritures? La question a donné naissance à deux systèmes.

579. — D'après un premier système, les arbitres seraient incompétents pour statuer sur une vérification d'écriture comme sur une inscription de faux. Les partisans de ce système invoquent par analogie les art. 14 et 427, C. proc., qui enlèvent également aux juges de paix et aux tribunaux de commerce la

connaissance de ces deux incidents : or, dit-on, comment de simples particuliers, comme le sont les arbitres, auraient-ils une compétence plus étendue que les juges de paix ou les juges consulaires? Dans tous les cas, c'est aux tribunaux civils de première instance, qui sont les juges de droit commun, et non aux tribunaux d'exception, qu'il appartient de juger les vérifications d'écriture de même que les inscriptions de faux. — Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 77; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 99; Bellot des Minières, t. 2, n. 88; Berriat Saint-Prix, *Cours de proc. civ.*, t. 1, p. 32, note 53; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Vérification d'écriture*, n. 48, et v° *Arbitrage*, n. 99.

580. — Un second système, auquel nous nous rallions, attribue compétence aux arbitres en matière de vérification d'écriture. Le principe, en effet, est que les arbitres sont compétents pour statuer sur les incidents qui se présentent devant eux : l'art. 1015, C. proc., apporte une exception à ce principe en ce qui concerne l'inscription de faux; mais les exceptions ne s'étendent pas par analogie. Au surplus, l'analogie nous semble faire défaut : les arbitres, en effet, ne constituent pas un tribunal exceptionnel, au même titre que les justices de paix ou les tribunaux de commerce; la compétence de ces derniers tribunaux est spéciale et tout exceptionnelle; la compétence des arbitres n'a d'autres limites que l'ordre public : or, l'ordre public n'est pas intéressé à ce que les vérifications d'écriture ne leur soient pas soumises; la preuve en est que ces vérifications ne sont pas communicables au ministère public. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3324; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1193; Boucher, n. 390 et 394; Rodière, t. 2, p. 514.

581. — Sur les mesures d'instruction que peuvent ordonner les arbitres au cours de l'instance, V. *infrà*, n. 609 et s.

CHAPITRE III.

DÉPENS.

582. — Les arbitres peuvent prononcer la condamnation aux dépens de la même manière que les juges ordinaires : il est de principe, en effet, que les arbitres statuent conformément aux règles et aux formes du droit, à moins que les parties n'en soient autrement convenues. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3332; Rodière, t. 2, p. 514; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1198; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 79; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 100.

583. — Jugé, en ce sens, que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens. — Grenoble, 15 déc. 1835, Laréal, [P. chr.] — Caen, 19 juin 1846, Blin, [P. 46.2.621]

584. — Mais la répartition des frais et dépens peut être réglée par le compromis même : les parties peuvent valablement stipuler qu'elles les supporteront en commun et par moitié, quel que soit le résultat de l'arbitrage.

585. — Cette stipulation, dérogeant au droit commun, devra d'ailleurs être strictement interprétée; et c'est avec raison qu'il a été jugé qu'elle ne s'appliquait qu'aux frais de l'instance principale, mais que les dépens d'un incident pouvaient être mis à la charge de la partie qui y succombait. — Cass., 24 févr. 1835, le Phénix, [S. 35.1.179, P. chr.]

586. — De ce que les arbitres peuvent prononcer la condamnation aux dépens, il résulte qu'ils peuvent également liquider et taxer ces dépens. C'est là une solution qui est certaine en ce qui concerne les affaires sommaires, puisqu'aux termes de l'art. 543, C. proc., la liquidation des dépens en matière sommaire doit être faite par le jugement même qui les adjuge. Et cette même solution doit également être admise en matière ordinaire : nous savons, en effet, qu'à moins de dérogation expresse, les arbitres jouissent des mêmes pouvoirs que les tribunaux. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3332; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 80; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 100; Mongalvy, n. 296; Bellot des Minières, t. 3, p. 114.

587. — Si les arbitres ont omis de liquider les dépens dans leur sentence, ces dépens seront taxés, soit par eux dans un acte séparé, soit par le président du tribunal, suivant que leurs pouvoirs seront ou non expirés. — Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*

588. — Au surplus, rien ne s'oppose à ce que l'un des arbitres soit délégué par les autres à l'effet de taxer les dépens : il ne s'agit pas ici d'un acte de l'instruction à accomplir, mais d'une simple liquidation à opérer; et, dès lors, il ne saurait être question d'appliquer l'art. 1011, d'après lequel les actes de l'instruction doivent être faits par tous les arbitres. — Bordeaux, 22 mai 1832, Chabrelie, [S. 32.2.537, P. chr.]

TITRE V.

PROCÉDURE DEVANT LES ARBITRES.

CHAPITRE I.

PROCÉDURE SIMPLE.

589. — Aux termes de l'art. 1009, C. proc., les parties et les arbitres doivent suivre, dans la procédure, les délais et les formes établis par les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues.

590. — L'art. 1009 parle des formes et des délais établis auprès des tribunaux sans indiquer autrement quels sont ces tribunaux. De là la question suivante : la procédure que devront suivre les arbitres sera-t-elle toujours et dans tous les cas la procédure établie auprès des tribunaux civils de première instance, ou bien devra-t-on appliquer à chaque affaire la procédure propre à la juridiction qui aurait été compétente pour statuer, de telle sorte que les arbitres suivront tantôt la procédure des tribunaux civils, tantôt celle des tribunaux de commerce, tantôt celle des juges de paix ou des conseils de prud'hommes, suivant que l'affaire sera de la compétence de l'une ou de l'autre de ces juridictions?

591. — Nous pensons que les arbitres doivent toujours suivre les règles de procédure établies près les tribunaux civils de première instance. D'une part, en effet, ces règles constituent le droit commun et, comme telles, reçoivent leur application lorsqu'aucun texte n'y déroge, ce qui est précisément notre cas. Et, d'autre part, on ne saurait obliger les arbitres à s'enquérir, avant d'instruire l'affaire, du tribunal qui aurait été compétent pour en connaître, s'ils n'avaient pas été choisis : les questions de compétence sont souvent fort difficiles à résoudre, et on ne concevrait pas que leur solution devînt un préliminaire indispensable de l'instruction des arbitres. — Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 3288. — *Contrà*, Carré, *loc. cit.*; Rodière, t. 2, p. 511; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 205; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 140; Mongalvy, t. 2, n. 301; Bellot des Minières, t. 2, p. 160 et s.

592. — La règle que nous venons de poser, et en vertu de laquelle les arbitres doivent suivre la procédure établie devant les tribunaux civils de première instance, comporte cependant certaines dérogations qui sont imposées par la nature même de la juridiction arbitrale.

593. — La première et la plus grave de toutes consiste dans l'absence du ministère des avoués. La raison s'oppose à ce que les parties soient obligées, lorsqu'elles constituent des arbitres, dans le but probablement de diminuer les frais d'un procès, de recourir à leur intervention. D'ailleurs, les avoués n'ont pouvoir de postuler que devant les tribunaux près desquels ils sont établis, c'est-à-dire devant les tribunaux civils et non devant les arbitres. — Gênes, 15 févr. 1811, Movone, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3289; Rodière, t. 1, p. 511; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1187; Bioche, n. 415; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 209; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 144; Mongalvy, t. 2, n. 364.

594. — De même, les parties peuvent comparaître devant les arbitres sans que l'une d'elles ait besoin de signifier à l'autre un exploit d'ajournement : le compromis suffit pour faire connaître aux deux parties l'objet précis de la contestation et pour déterminer les pouvoirs des arbitres. — Même arrêt et mêmes auteurs.

595. — Cependant, il est d'usage que la partie la plus diligente fasse signifier une sommation à l'autre, afin que le tribunal arbitral soit mis à même de prononcer un jugement par

défaut contre la partie qui ne comparaîtrait pas devant lui. — Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 143.

596. — Enfin, les parties ne sont pas tenues de se signifier réciproquement leurs défenses et réponses, suivant les formes établies par les art. 77 et s., C. proc. — Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1187.

597. — Mais si les formes prescrites par lesdits articles ne sont pas obligatoires, la signification respective des défenses et des réponses doit cependant être faite par les parties. On ne concevrait pas, en effet, qu'une partie fût condamnée sans avoir eu connaissance des arguments sur lesquels se fondait son adversaire, et, par conséquent, sans avoir pu préparer ses moyens de défense. — Paris, 29 juin 1854, [J. trib. comm., t. 3, p. 410] — *Sic*, Rodière, t. 2, p. 513; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1195; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 154.

598. — D'autre part, l'art. 1016, C. proc., dans son premier alinéa, impose aux parties une obligation spéciale à l'arbitrage : « Chacune des parties, dit cet article, sera tenue de produire ses « défenses et pièces, quinzaine au moins avant l'expiration du « compromis; et seront tenus les arbitres de juger sur ce qui « aura été produit. »

599. — Quelle est la sanction de ce délai de quinzaine dans lequel les parties doivent produire? Il faut distinguer ici plusieurs hypothèses.

600. — Il peut se faire, d'abord, qu'aucune des parties n'ait produit ses pièces et défenses dans le délai légal. Dans ce cas, les arbitres peuvent considérer leur mission comme terminée et refuser de juger : du moment, en effet, que la loi établit un délai pour produire, c'est qu'elle présume que les arbitres ne pourront pas statuer en connaissance de cause, si les productions ne sont pas faites dans ce délai. On ne saurait donc obliger les arbitres à juger sur des défenses et des pièces qu'ils n'ont pas le temps d'examiner sérieusement dans le délai qui leur est imparti pour statuer (trois mois). — V. *infrà*, n. 635 et s. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3325 *bis;* Rodière, t. 2, p. 512; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1194; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 211; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 148.

601. — Il peut se faire ensuite que l'une des deux parties ait produit en temps utile et que l'autre partie, au contraire, n'ait pas produit du tout. Dans ce cas, les arbitres ne pourront pas se refuser à juger : aux termes de l'art. 1016 précité, ils sont tenus de juger sur ce qui aura été produit, c'est-à-dire sur les pièces et défenses produites par l'une des parties. Et cette solution est très rationnelle : il ne peut dépendre, en effet, d'une partie d'empêcher les arbitres de juger par son défaut de produire et de mettre ainsi à néant le compromis qu'elle a consenti. — Boitard et Colmet-Daage, *loc. cit.*

602. — Enfin, une troisième hypothèse est possible : il peut se faire que l'une des parties ait produit dans le délai légal et que l'autre partie produise après l'expiration de ce délai. Dans ce cas encore, les arbitres sont tenus de juger. Mais ils ne sont pas forcés de prendre connaissance des pièces et défenses de la partie qui a produit tardivement : l'art. 1016 dit, en effet, formellement que les arbitres sont tenus de juger sur ce qui aura été produit dans le délai légal. Ils peuvent cependant, s'ils le jugent utile, examiner les pièces et défenses tardivement produites. — Boitard et Colmet-Daage, *loc. cit.*

603. — La déclaration des arbitres dans leur sentence, qu'ils ont vu les mémoires, pièces et notes des parties, fait foi jusqu'à inscription de faux. — Besançon, 18 déc. 1811, Poignant, [P. chr.] — V. *infrà*, n. 1106 et s.

604. — Si les arbitres prononçaient sans que les parties eussent pu se faire entendre devant eux ou sans qu'elles eussent pu connaître les pièces produites au débat, leur sentence serait nulle et non avenue : car il est de l'essence des jugements d'arbitres, comme de tous autres jugements, que les parties aient pu se défendre. — Cass., 7 brum. an XIII, Portalis, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3387; Mongalvy, t. 2, n. 433.

605. — De même, *bien que la procédure doive* être plus prompte devant *les arbitres forcés que devant les* arbitres volontaires ou en matière *ordinaire, il n'en doit pas* résulter une précipitation *telle que l'une des parties soit mise* hors d'état de produire *ses moyens de défense;*

606. — *Ainsi, il a été jugé qu'il n'y a pas de* décision judiciaire *possible sans faculté laissée aux plaideurs* de présenter leurs *moyens de défense;* d'où *la conséquence que* nulle, comme contraire à l'ordre public, la décision rendue par des arbitres forcés le jour même de leur constitution, en l'absence de l'une des parties. — Paris, 15 févr. 1851, Plançon, [P. 52.1.126] — V. *infrà*, n. 638 et s.

607. — Cependant, il a été décidé avec raison qu'en matière d'arbitrage, il n'est pas nécessaire pour la validité de la sentence que les parties aient présenté aux arbitres des conclusions écrites, alors du moins que l'objet de la contestation est clairement indiqué dans le compromis et dans le procès-verbal de constitution des arbitres. — Paris, 21 avr. 1855, Gicqueau, [S. 55.2.562, P. 55.1.623, D. 56.2.106]

608. — Sur les règles à suivre lorsque le compromis et l'arbitrage ont lieu en pays étranger, V. *infrà*, n. 1758 et s.

CHAPITRE II.

INSTRUCTION DEVANT LES ARBITRES.

609. — Les arbitres peuvent avoir besoin, dans le cours de l'instance pendante devant eux, d'ordonner certaines mesures d'instruction, telle qu'une enquête, une expertise, une prestation de serment, etc. La procédure de ces diverses opérations suivra son cours d'après les règles des tribunaux civils de première instance, sauf les modifications qui sont établies au titre de l'arbitrage.

610. — Les arbitres peuvent donc rendre des jugements d'avant faire droit ordonnant les diverses mesures d'instruction dont nous venons de parler.

611. — Jugé, en ce sens : 1° que des arbitres peuvent ordonner et recevoir le serment de l'une des parties. — Paris, 14 mai 1825, Hugot, [P. chr.]

612. — ... 2° Que des arbitres commis par des cohéritiers pour terminer en dernier ressort une instance en partage, peuvent, sans que le compromis le porte formellement, apprécier les résultats des aveux qui ont été faits par les parties dans le cours de l'instruction, comme ils ont, nous l'avons vu, le droit de les constater. — Nîmes, 13 janv. 1834, Vincent, [P. chr.] — V. *suprà*, n. 571.

613. — Et ces mesures d'instruction doivent être ordonnées suivant les règles du droit commun.

614. — Jugé : 1° qu'en principe les témoins dans une enquête doivent être assignés, mais que cependant il n'y a pas lieu d'annuler une sentence arbitrale, parce que les témoins amenés par les parties auraient été entendus sans qu'il y eût eu au préalable jugement interlocutoire et assignation, si la comparution avait eu lieu en présence de toutes les parties et sans réclamation de leur part. — Riom, 23 janv. 1829, Artaut, [S. et P. chr.]

615. — ... 2° Que les art. 410, 411 et 412, C. proc., desquels il résulte que, dans les causes susceptibles d'appel, il doit être dressé procès-verbal de l'enquête qui a servi de base au jugement, sont applicables aux sentences arbitrales en matière de société. Cette formalité est substantielle, et son omission doit entraîner la nullité de la sentence qui a suivi. — Rouen, 23 nov. 1842, Mayer, [S. 43.2.37, P. 43.1.643] — Pau, 22 mai 1863, Nots, [S. 63.2.181, P. 64.38] — *Sic*, Bioche, n. 438; Mongalvy, t. 2, n. 397.

616. — Toutefois, n'est pas nul le jugement arbitral qui, en admettant une partie à prouver l'existence d'une société en participation, ne contient pas le détail des faits dont la preuve est admise, mais à la minute duquel la requête qui mentionne ces faits est annexée. En tous cas, cette nullité ne peut être proposée devant la Cour de cassation, lorsqu'elle ne l'a pas été en appel. — Cass., 30 avr. 1828, Thérouenne, [S. et P. chr.]

617. — Enfin, les arbitres peuvent, comme les juges, modifier le jugement préparatoire qu'ils ont rendu; spécialement, ils peuvent dispenser de l'interrogatoire sur faits et articles, qu'ils avaient précédemment ordonné, une personne qu'ils reconnaissent être sans intérêt dans la contestation. — Paris, 23 juill. 1810, Saisseval, [S. et P. chr.]

618. — Les dérogations au droit commun que comporte la procédure arbitrale relativement aux mesures d'instruction que peuvent ordonner les arbitres, sont au nombre de trois : elles se réfèrent : 1° à l'exécution de la sentence; 2° à sa sanction; 3° à la manière dont les arbitres doivent procéder.

619. — En premier lieu, les sentences arbitrales qui ordonnent une mesure d'instruction ne sont exécutoires qu'après avoir été revêtues de l'ordonnance d'*exequatur* délivrée par le président du tribunal : l'art. 1020, qui prescrit cet *exequatur* est général et s'applique à toutes les sentences arbitrales, quelles qu'elles soient. — Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 93; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 114.

620. — Cette règle ne serait modifiée qu'au cas où elles auraient été dispensées de suivre les formes ordinaires. — V. *infrà*, n. 933 et s.

621. — En second lieu, les arbitres ne peuvent prononcer aucune peine contre les témoins qui ne se présenteraient pas devant eux. Ces témoins doivent être réassignés sur la demande des parties; et, s'ils font encore défaut sur cette réassignation, c'est au tribunal civil seul qu'il appartient de prononcer les amendes édictées par l'art. 263, C. proc., et d'user des moyens coercitifs prescrits par l'art. 264 du même Code. — Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 98 et 99; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 121 à 123.

622. — Dans ce cas, le tribunal civil doit être saisi au moyen d'une requête présentée par la partie la plus diligente et fondée sur la sentence arbitrale qui prescrit l'enquête. Le jugement qui intervient ordonne au témoin de comparaître, non devant le tribunal, mais devant les arbitres. — Mêmes auteurs, *loc. cit.*

623. — Enfin, la troisième dérogation au droit commun est contenue dans l'art. 1011, C. proc., qui est ainsi conçu : « les « actes de l'instruction et les procès-verbaux du ministère des « arbitres seront faits par tous les arbitres, si le compromis ne « les autorise à commettre l'un d'eux. » Cette dérogation au droit commun est fondée sur ce que chaque arbitre, quoique nommé séparément par l'une ou par l'autre des parties, est cependant institué par toutes pour prendre part tant à l'instruction qu'au jugement : c'est aux arbitres réunis et constitués en tribunal arbitral que les parties ont accordé leur confiance; et, par conséquent, on ne peut concéder à un arbitre seul le droit de procéder à une opération d'instruction préparatoire audit jugement.

624. — La règle posée par l'art. 1011 est-elle absolue, ou bien, au contraire, les arbitres ne pourraient-ils pas déléguer à l'un d'entre eux le pouvoir de procéder aux actes d'instruction, comme peuvent le faire les tribunaux civils de première instance? La première solution est seule admissible : l'art. 1011, en effet, dispose en termes absolus, et sans faire aucune distinction, que les actes de l'instruction, quels qu'ils soient, devront être faits par tous les arbitres. Et c'est en vain qu'on objecte qu'en principe, les arbitres ont les mêmes pouvoirs que les juges : l'article que nous venons de citer apporte une dérogation générale à ce principe en ce qui concerne les actes d'instruction. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3299 et s.; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 104; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 129. — *Contrà*, Paris, 21 août 1824, Leclaire, [S. et P. chr.]

625. — La Cour de cassation, saisie du pourvoi dirigé contre cet arrêt, n'a pas jugé la question; elle s'est bornée à décider que, dans tous les cas, la partie qui a assisté à la visite des lieux faite par un seul arbitre par voie de délégation est non-recevable à se plaindre de la délégation qu'elle a ainsi acceptée implicitement. — Cass., 12 mai 1828, Leclaire, [S. et P. chr.]

626. — Mais il a été jugé que le serment déféré par une sentence arbitrale ne peut être reçu par le tiers arbitre seul, en l'absence des autres arbitres, ou sans qu'ils y aient été appelés. — Nancy, 13 déc. 1832, sous Cass., 3 juill. 1834, Aubry, [S. 34.1.568, P. chr.]

627. — Si les arbitres ne peuvent pas déléguer l'un d'eux pour procéder aux actes d'instruction, ont-ils tout au moins le droit de décerner une commission rogatoire à un juge conformément à la disposition de l'art. 1035, C. proc.? On est d'accord aujourd'hui pour admettre l'affirmative; la commission rogatoire, en effet, ne constitue pas une délégation de juridiction; elle a simplement pour objet d'épargner des frais aux parties en faisant accomplir par le juge local des actes d'instruction qui seraient trop onéreux si les arbitres devaient collectivement y procéder dans des localités éloignées. On ne concevrait donc pas que les commissions rogatoires fussent prohibées en matière d'arbitrage, alors que les parties ont souvent suivi cette voie pour éviter les frais de la justice ordinaire. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3298; Bioche, n. 441; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 106; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 131; Rodière, t. 2, p. 512; Mongalvy, t. 1, n. 121; Goubeau de la Billenerie, t. 1, p. 290; Bellot des Minières, t. 2, p. 289.

628. — Les sentences arbitrales, rendues pour décerner une commission rogatoire, doivent également être revêtues de l'ordonnance d'*exequatur* délivrée par le président du tribunal. Pour le reste, on suit la procédure ordinaire des commissions rogatoires. — Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 107.

629. — Au surplus, il ne faudrait pas confondre avec les mesures d'instruction qui sont nécessaires pour que les arbitres puissent rendre leur sentence, les mesures qui n'interviendraient que pour compléter cette sentence : de pareilles mesures peuvent parfaitement être confiées à un seul des arbitres ou même à des tiers.

630. — Jugé, en ce sens : 1° que des arbitres peuvent, après avoir statué sur les questions du litige à eux soumis, et les avoir résolues de manière qu'il ne reste plus qu'à régler *arithmétiquement* les calculs qui en résultent, pour fixer le débet de l'une des parties envers l'autre, renvoyer ces parties devant un notaire, à l'effet d'établir le compte. Ce n'est pas là, de la part des arbitres, déléguer leurs pouvoirs. — Cass., 26 juin 1833, Perrod, [S. 33.1.603, P. chr.] — *Sic*, Chauveau et Carré, t. 6, quest. 3299 *bis*.

631. — ... 2° Que les arbitres ne contreviennent pas à l'art. 1011, C. proc., lorsqu'ils chargent un expert de visiter les lieux et de constater les réparations à faire par l'une des parties à la charge de laquelle ils les ont mises, pourvu qu'ils n'imposent point à celle-ci l'obligation d'adhérer au rapport, ce qui ferait de l'expert un véritable juge. — Turin, 4 avr. 1808, Sclopis, [S. et P. chr.]

632. — ... 3° Qu'en matière d'arbitrage forcé (et il en serait de même pour l'arbitrage volontaire), des arbitres, arrêtant les comptes d'une société jusqu'au moment où leur sentence est rendue, peuvent valablement charger un liquidateur de régler ces comptes depuis la sentence jusqu'à la liquidation, d'après les bases fixées par l'acte de société et par la sentence elle-même, et condamner par avance les parties au paiement des sommes dont le compte définitif pourra les constituer reliquataires; qu'on ne saurait voir là une délégation du pouvoir des arbitres au liquidateur. — Cass., 2 juill. 1850, Laguier, [S. 50.1.800, P. 51.1.34]

633. — Quelle est la sanction de l'art. 1011, et qu'arriverait-il si l'un des arbitres procédait à des actes d'instruction qui exigent l'intervention de tous? La doctrine et la jurisprudence se prononcent pour la nullité de ces actes, et avec raison : l'intervention de tous les arbitres constitue, en effet, une formalité substantielle en l'absence de laquelle l'acte ne saurait être valable. — Cass., 3 mars 1815. — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3299; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 127; Goubeau de la Billenerie, t. 1, p. 293.

TITRE VI.

SENTENCE ARBITRALE.

CHAPITRE I.

DÉLAI DANS LEQUEL LA SENTENCE DOIT ÊTRE RENDUE.

SECTION I.

Délai normal.

634. — Le délai dans lequel la sentence arbitrale doit être rendue peut être fixé par le compromis.

635. — Si le compromis ne fixe point de délai, il n'en sera pas moins valable : dans ce cas, le délai sera de trois mois à partir du jour du compromis art. 1007, C. proc. civ.).

636. — Jugé que le concordat qui nomme des arbitres pour juger les difficultés qui pourraient naître à son occasion, vérifier les créances, etc., est un compromis, en ce sens que, si cet acte n'a pas déterminé le délai dans lequel les arbitres étaient auto-

risés à prononcer, ce délai ne peut avoir que la durée de trois mois. — Cass., 21 févr. 1825, Baptiste, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Bourges, 1er févr. 1821, Plassat, [S. et P. chr.]

637. — Le délai fixé par l'art. 1007 est un délai *maximum;* mais il n'y a point de délai *minimum*, et les arbitres sont libres de rendre leur sentence dès qu'ils le veulent sans avoir besoin d'attendre l'expiration des trois mois.

638. — Il faut seulement que les arbitres aient eu le temps nécessaire pour accomplir les opérations sans lesquelles leur sentence ne serait pas valable. — V. *suprà*, n. 605.

639. — C'est ainsi qu'il a été jugé qu'il y avait présomption que les formes légales avaient été violées, et, par conséquent, nullité de la sentence, dans le cas où un arbitre avait rendu sa décision deux jours seulement après le compromis, sans avoir pris soin de la motiver sérieusement et de constater la comparution des parties non plus que leurs conclusions respectives. — Chambéry, 15 mars 1875, Albertoli, [S. 76.2.85, P. 76.439]

640. — ... Ou tout au moins qu'en pareil cas, ce n'est pas par la voie de la nullité, mais par la voie de la requête civile, que la sentence atteinte de pareils vices devrait être attaquée. — Même arrêt.

641. — Les parties sont libres de fixer dans le compromis un délai plus considérable ou moins considérable que le délai de trois mois.

642. — Mais il faut, d'une part, qu'il y ait une stipulation formelle à cet égard dans le compromis : et c'est avec raison qu'il a été jugé, à diverses reprises, que les arbitres n'étaient pas suffisamment autorisés à statuer après le délai légal en vertu d'une clause les dispensant de suivre les règles du droit et les formes de procédure. — Nîmes, 30 janv. 1812, N..., [S. et P. chr.] — Rennes, 21 juin 1816, N..., [S. et P. chr.] — Orléans, 11 mai 1852, Brinon, [P. 52.2.24]

643. — Jugé, de même, que le compromis par lequel les parties affranchissent les arbitres de l'obligation de prononcer dans le délai fixé par la loi, leur mandat devant valoir jusqu'à parfaite solution, ne renferme pas un délai conventionnel, et que l'arbitrage, en ce cas, doit prendre fin après trois mois du jour du compromis. — Toulouse, 13 déc. 1833, Vignes, [S. 34.2.249, P. chr.]

644. — Et, d'autre part, les parties compromettantes ne sauraient, en laissant incertain le point de départ du délai qu'elles ont stipulé dans le compromis, créer, en réalité, un délai indéterminé. — Cass., 11 juill. 1882, Arro, [S. 82.1.461, P. 82.1.1155, D. 83.1.208]

645. — Spécialement, elles ne sauraient, en laissant en blanc la date du compromis, valablement conférer aux arbitres la faculté de fixer, comme ils le jugeraient à propos, le point de départ du délai qui leur est imparti pour l'accomplissement de leur mission. — Même arrêt.

646. — La sentence arbitrale ne pourrait être non plus validée dans ce cas par suite d'une prétendue prorogation tacitement consentie entre les parties, si d'ailleurs l'arrêt n'indiquait ni la date ni le point de départ de cette prétendue prorogation. — Même arrêt.

647. — Jugé encore que quand les parties accordent, pour rendre la sentence arbitrale, un délai qui ne doit courir que du jour de l'acceptation des arbitres, laquelle devait être constatée par écrit, le jugement arbitral intervenu est nul pour avoir été rendu plus de trois mois après la date du compromis, lorsque d'ailleurs la date de l'acceptation réelle n'est aucunement constatée. — Pau, 3 juill. 1833, Planté, [S. 34.2.34, P. chr.]

648. — Quand le délai dans lequel les arbitres doivent prononcer n'a pas été fixé dans le compromis, les juges ne peuvent, sans violer la loi, proroger la durée de ce compromis au delà de trois mois, sous prétexte d'interprétation du compromis et de la volonté présumée des parties. — Cass., 21 févr. 1825, Baptiste, [S. et P. chr.]; — 25 juill. 1827, Baptiste [S. et P. chr.]

649. — Quel est le point de départ du délai dans lequel les arbitres doivent rendre leur sentence? En principe, ce délai court du jour du compromis, sans qu'il y ait à distinguer entre le délai légal et le délai conventionnel.

650. — Jugé, en ce sens, que le délai légal ou conventionnel, dans lequel les arbitres doivent avoir terminé leurs opérations, s'applique à l'ensemble de ces opérations, notamment à l'obligation de constituer le tribunal arbitral. — Cass., 1er déc. 1880, Spa, [S. 83.1.2[illegible] P. [illegible] -41]

651. — Par suite, lorsque le compromis a autorisé les arbitres à statuer dans tel délai qu'ils fixeraient, sans déterminer le délai dans lequel les arbitres devraient procéder à la constitution du tribunal arbitral, la mission de ceux-ci est terminée après qu'ils ont laissé passer trois mois sans constituer leur tribunal. — Même arrêt.

652. — Peu importe l'époque de l'acceptation des arbitres et peu importe aussi qu'il y ait eu de nouveaux arbitres nommés par suite du refus d'acceptation des premiers. — Cass., 10 nov. 1829, Puech, [S. et P. chr.]

653. — Cependant il a été décidé, à l'époque où la jurisprudence admettait encore la validité de la clause compromissoire, que la disposition de l'art. 1012, C. proc., portant que le compromis finit au bout de trois mois, *à partir de sa date*, lorsque aucun délai n'a été stipulé, n'est pas applicable au compromis par lequel un arbitre a été nommé pour prononcer sur les difficultés qui pourraient s'élever lors de l'exécution d'un acte. En un tel cas, le délai de trois mois ne commence à courir que de l'époque où sont nées les difficultés. — Lyon, 26 avr. 1826, Bovard, [S. et P. chr.]

654. — De même, dans le cas où la nullité d'une clause compromissoire est couverte par la comparution unanime des parties devant les arbitres et par la désignation faite à ce moment des objets en litige, le délai de l'arbitrage court, non pas du jour où le compromis contenant la clause compromissoire a été passé, mais du jour où ce compromis annulable a été ratifié, c'est-à-dire du jour où les arbitres ont dressé le procès-verbal constatant cette ratification. — Paris, 18 mars 1873, syndic Buisson, [S. 74.2.285, P. 74.1173, D. 74.2.137]

655. — A partir du compromis, le délai de trois mois court sans être interrompu, si ce n'est en cas d'inscription de faux ou de décès de l'une des parties laissant des héritiers mineurs (art. 1013 et 1015, C. proc. civ.).

656. — Peu importe que d'autres incidents, soulevés dans le cours du procès, aient empêché les arbitres d'accomplir leur mission dans le délai légal : le délai continue à courir malgré ces incidents. C'est ce qui résulte *à contrario* des art. 1013 et 1015, précités, qui, en suspendant le délai du compromis dans les cas de décès de l'une des parties et d'inscription de faux, décident par là même que les autres incidents de procédure n'exercent aucune influence sur la marche de l'instance arbitrale. — Carré, t. 6, quest. 3322; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 113; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 161.

657. — Cependant cette dernière solution ne doit être acceptée qu'avec une double réserve : en premier lieu, si les incidents qui surgissent dans le cours de l'instance arbitrale rentrent dans la compétence des tribunaux, le délai de l'arbitrage est suspendu jusqu'à ce que ces tribunaux aient statué : la procédure devant les tribunaux est souvent très longue, comme, par exemple, en matière de récusation; et si le délai continuait à courir pendant cette procédure, on aboutirait à rendre tout arbitrage impossible lorsque de pareils incidents seraient soulevés. — Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 3322; Rodière, t. 2, p. 311.

658. — En second lieu, il a été décidé avec raison que la partie qui, par son fait, empêche les arbitres de prononcer dans le délai du compromis, en soulevant des incidents mal fondés, est non-recevable ensuite à exciper de ce que les pouvoirs des arbitres sont expirés. Elle ne peut compter, dans le délai du compromis, le temps qui s'est écoulé pendant la durée des incidents. — Metz, 12 mai 1818, Legré, [S. et P. chr.]

659. — Le délai de trois mois se compte comme les autres délais fixés par mois, c'est-à-dire de quantième à quantième, quelle que soit la longueur des mois dans lesquels on se trouve.

660. — Et, d'autre part, le jour où le compromis a été passé n'est pas compté dans le délai, de telle sorte que, par exemple, dans l'hypothèse où un compromis passé le 31 janvier a fixé sa durée à six mois, le délai n'expire que le 31 juillet et non pas le 30. — Agen, 8 nov. 1830, Ducrou, [S. et P. chr.] — Paris, 16 mars 1849, Clouet, [P. 49.2.263]

661. — Si les arbitres laissent passer les délais que nous venons de déterminer sans avoir rendu leur sentence, les pouvoirs qu'ils tenaient du compromis cessent de plein droit : la sentence arbitrale qu'ils rendraient postérieurement serait nulle et entraînerait la nullité du compromis. — Cass., 26 déc. 1855, Molles, [S. 57.1.208, P. 57.865, D. 56.1.334]

662. — Mais si des arbitres, opérant dans les délais du com-

promis, jugent définitivement une partie du litige, et interloquant sur l'autre, en renvoient le jugement à une époque placée hors du délai du compromis, le vice de la disposition interlocutoire n'infecte aucunement les dispositions définitives; celles-ci ne pourraient être annulées qu'autant que le compromis aurait exprimé que les parties entendaient être jugées sur toutes leurs contestations dans un délai déterminé. — Cass., 6 nov. 1815, Plinthon, [S. et P. chr.]

663. — Quand peut-on dire que les arbitres ont rendu leur sentence et accompli ainsi leur mission? Est-il nécessaire, pour que la sentence soit valable, qu'elle ait été déposée au greffe avant l'expiration du délai conventionnel ou légal? On s'accorde à résoudre la question par la négative et à décider que la sentence n'a pas besoin d'être déposée au greffe pour être considérée comme rendue. — Cass., 15 janv. 1812, Reggio, [S. et P. chr.]; — 3 mars 1863, [J. trib. comm., t. 12, p. 290] — V. *infrà*, n. 1113 et s.

664. — Jugé, de même, que pour décider si une sentence arbitrale a été rendue dans le délai du compromis, il faut considérer uniquement le jour où elle a été prononcée, sans avoir égard au jour ultérieur de la signature de la sentence par les arbitres, dans le cas où la sentence n'a pas été signée le jour même de sa prononciation. — Cass., 5 févr. 1855, Leullion, [S. 55.1.521, P. 55.1.520, D. 55.1.358]; — 7 mai 1873, Gavot, [S. 73.1.339, P. 73.820, D. 73.1.244] — Besançon, 8 déc. 1856, M..., [S. 57.2.352, P. 57.183] — Bordeaux, 23 févr. 1886, Delobelle, [D. 86.2.285]

665. — Et, sous ce rapport, on doit considérer comme une véritable sentence arbitrale satisfaisant à la condition de l'observation du délai, la déclaration des arbitres portant qu'il y a dissentiment entre eux; une telle déclaration, quoiqu'elle ne termine pas le litige, met fin néanmoins à la mission des arbitres. — Cass., 5 févr. 1855, précité.

666. — A plus forte raison, la sentence arbitrale, lue et prononcée dans les délais du compromis, n'est-elle point nulle parce qu'elle n'a été transcrite sur le procès-verbal et signée qu'après ces délais, lorsqu'il est constant que le retard apporté à la transcription a été causé par des changements faits sur la minute, à la demande des parties, et que, d'ailleurs, il n'en est résulté pour elles aucun préjudice. — Paris, 3 avr. 1838, Blum, [P. 38.1.559]

667. — Jugé même qu'une sentence arbitrale est valable, bien qu'elle n'ait pas été prononcée en présence des parties, lorsque les arbitres ont été dispensés de cette formalité. — Cass., 7 mai 1873, précité.

668. — Dans ce cas, il suffit, pour que la sentence arbitrale soit réputée avoir été rendue dans le délai du compromis, qu'elle ait été délibérée et arrêtée par les arbitres avant l'expiration de ce délai. Peu importe qu'elle ait été écrite et signée à une époque postérieure. Et la fixation du jour où la sentence a été délibérée et arrêtée peut résulter de la teneur même de cette sentence, sans qu'il soit nécessaire que la prononciation en ait eu lieu en présence des parties. — Même arrêt.

669. — Le compromis qui sert de point de départ au délai peut contenir une erreur de date : dans ce cas, l'erreur pourra être rectifiée au moyen des faits et circonstances qui se rattachent à la véritable date du compromis. — Cass., 24 août 1829, de Briqueville, [S. et P. chr.]

Section II.

Prorogation du délai.

670. — Les parties peuvent proroger le délai conventionnel qui a été stipulé dans le compromis, ou le délai légal. En prorogeant ainsi ce délai dont l'expiration allait mettre fin à l'arbitrage, elles consentent un véritable compromis, qui, comme tel, doit être soumis tant aux règles de fond que de forme des compromis.

671. — Ainsi, la prorogation du délai ne pourra être consentie que par les personnes ayant la capacité de compromettre : un syndic de faillite et même les mandataires des parties ne pourraient proroger le délai sans un pouvoir exprès et spécial à cet effet. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3284; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 186; Boucher, n. 707; Mongalvy, t. 1, n. 257; Goubeau de la Billenerie, t. 1, p. 128. — V. *suprà*, n. 123.

672. — De même, la prorogation du délai sera valablement consentie dans les formes du compromis, c'est-à-dire, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, soit par procès-verbal devant les arbitres. — Lyon, 13 févr. 1874, [Rec. de cette cour, 74.95, Moniteur judic. de Lyon, 19 mars 1874] — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 129; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 185.

673. — La cour de Toulouse a donc jugé à tort, et contrairement aux principes, qu'une décision arbitrale rendue après l'expiration du délai fixé par le compromis ou après les trois mois, lorsque le compromis ne fixe pas de délai, est nulle quoique les arbitres déclarent qu'ils jugent en présence des parties et que celles-ci prorogent leurs pouvoirs, si le fait de la prorogation est dénié depuis par l'une des parties. — Il ne suffit point d'une simple dénégation d'une des parties pour repousser un compromis constaté par le procès-verbal des arbitres. — Toulouse, 7 juin 1810, Estrabaut, [S. et P. chr.]

674. — Au reste, l'écrit qui proroge le délai du compromis n'est assujetti à aucune forme solennelle, et il a été jugé, avec raison, que cette prorogation pouvait être constatée par des lettres que se seraient respectivement adressées les parties après l'expiration du compromis, et dans lesquelles chacune d'elles annonçait qu'elle avait remis ses contredits aux arbitres. — Orléans, 11 mai 1852, Brinon, [P. 52.2.24]

675. — De même, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'acte qui proroge les pouvoirs des arbitres soit fait en double original, surtout si les arbitres ont été constitués dépositaires de l'acte qui contient la prorogation. — Florence, 3 juin 1811, Lavagna, [S. et P. chr.]

676. — De même, enfin, la prorogation du compromis peut résulter de l'aveu des parties, et cet aveu ne peut être rétracté devant la Cour de cassation, même pour erreur de fait résultant notamment de ce que, dans les conclusions à fin d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, l'avoué de la partie opposante aurait, par erreur, énoncé le délai contesté. — Cass., 9 juin 1868, Retraint, [D. 69.1.85]

677. — Bien plus, la prorogation du compromis peut être tacite et s'induire de toutes circonstances de nature à manifester clairement l'intention des parties. — Carré et Chauveau, t. 6, quest 3284 *bis;* Dutruc, v° *Arbitrage*, n. 52; Rodière, t. 2, p. 508; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1190; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 130; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 182. — *Contrà*, Bourbeau, t. 6, p. 543; Mongalvy, t. 1, n. 259.

678. — Jugé, en ce sens : 1° que, lorsque les parties ont, après l'expiration du délai du compromis, comparu devant les arbitres pour y discuter leurs prétentions, et que cette comparution, qui ne pouvait avoir d'autre portée que celle d'une prorogation de pouvoirs, est établie par un écrit daté et signé des parties, c'est à bon droit que les juges décident qu'il y a eu prorogation tacite du délai du compromis, et, par suite, déclarent régulière et valable la sentence rendue par les arbitres dans les trois mois du jour de la comparution. — Cass., 31 mars 1884, Arro, [S. 84.1.261, P. 84.1.648, D. 84.5.20] — Grenoble, 29 janv. 1846, Sestier, [S. 47.2.263, P. 47.2.366, D. 47.2.117] — *Contrà*, Bourges, 19 févr. 1825, Vincent, [P. chr.]

679. — ... 2° Que le fait, constaté par la sentence arbitrale elle-même, d'avoir fourni des mémoires, défenses et pièces aux arbitres, après l'expiration du délai, suffit pour établir implicitement l'intention de le proroger : dans ce cas, la relation dans la sentence arbitrale des faits constitutifs de cette prorogation tacite, suffit pour qu'ils soient réputés constatés par écrit. — Cass., 1er déc. 1857, Perrin, [S. 58.1.598, P. 58.79, D. 58.1.29] — Rennes, 11 déc. 1848, Meslin, [S. 50.2.88, P. 49.2.296] — *Contrà*, Aix, 28 mai 1823, Guien, [S. et P. chr.]

680. — ... 3° Que la prorogation tacite peut résulter de blancs seings remis aux arbitres par les parties, après l'expiration du compromis. — Riom, 28 déc. 1816, Boivin, [P. chr.]

681. — ... 4° Qu'un compromis est réputé prorogé par la comparution des parties avec les arbitres sur les lieux contentieux. — Cass., 17 janv. 1826, Levèque, [S. et P. chr.]

682. — ... 5° Que l'acte par lequel les parties conviennent, après l'expiration du délai fixé pour l'arbitrage, de se trouver à un jour déterminé chez leur arbitre, qui à l'avenir n'aura qu'à leur écrire, renferme une prorogation indéfinie de délai. — Colmar, 4 avr. 1841, Laubacher, [P. 41.2.408]

683. — ... 6° Que la partie qui, au cas où le délai de l'arbitrage n'a pas été fixé, continue à procéder devant les arbitres

après l'expiration du délai de trois mois, est censée proroger tacitement le pouvoir des arbitres, et se rend par là non-recevable à attaquer la décision arbitrale par le motif qu'elle a été rendue sur compromis expiré. — Cass., 12 mai 1828, Malherbe, [S. et P. chr.]

684. — Mais pour qu'il y ait prorogation tacite, il faut, d'une part, qu'il ne puisse subsister aucun doute sur l'intention des parties.

685. — C'est ainsi que le fait, par l'une des parties, de n'avoir pas protesté, depuis le jour de l'expiration du délai légal jusqu'au jour où la sentence a été rendue, contre le droit que les arbitres pourraient vouloir s'arroger de statuer postérieurement à ce délai, ne constitue pas de sa part une prorogation tacite de nature à la priver du droit d'exciper de l'inobservation de l'art. 1007, C. proc. — Cass., 19 avr. 1848, Mathon, [S. 48.1.371, P. 48.2.33, D. 48.1.89]

686. — Et, d'autre part, il faut que les deux parties aient comparu : la prorogation du délai, comme le compromis, n'est valable que par le consentement de toutes les parties. — Cass., 2 mai 1827, Gunet, [S. et P. chr.]

687. — Les parties peuvent également, si elles craignent que le délai légal ou le délai stipulé dans le compromis soient insuffisants, autoriser les arbitres à proroger eux-mêmes ce délai.

688. — Jugé que, lorsque les parties, dans un compromis, donnent pouvoir aux arbitres de juger sans surannation, elles les autorisent par là à proroger le délai légal. — Poitiers, 22 juill. 1819, Latus, [S. et P. chr.]

689. — Mais la prorogation de délai que les arbitres peuvent être autorisés à faire diffère à un double point de vue de celle que peuvent faire les parties.

690. — En premier lieu, les arbitres ne peuvent proroger le délai qu'une seule fois et seulement pour trois mois, dans le cas où les parties n'ont pas déterminé elles-mêmes le terme de la prorogation : ce n'est qu'aux parties, en effet, qu'il appartient de stipuler un délai supérieur à trois mois ou des délais successifs; du moment qu'elles ne l'ont pas fait, il faut appliquer le droit commun qui n'autorise qu'une seule prorogation de trois mois. — Bourges, 23 janv. 1824, Péra, [S. et P. chr.] — Toulouse, 13 déc. 1833, Vignes, [S. 34.2.249, P. chr.] — *Sic*, Carré, t. 6, quest. 3282; Rodière, t. 2, p. 308; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 134; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 187; Mongalvy, t. 1, n. 256; Goubeau de la Billenerie, t. 1, p. 129; Bellot des Minières, t. 2, p. 113 et s. — *Contrà*, Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 3282; Dutruc, v° *Arbitrage*, n. 46.

691. — En second lieu, la prorogation, dans le cas où les arbitres sont autorisés à l'accorder, doit être faite par eux avant l'expiration du premier délai. Le compromis s'éteint par l'expiration du délai stipulé, et proroger un compromis éteint n'est possible qu'aux parties qui avaient le droit de le former. Or, en donnant pouvoir aux arbitres de proroger le compromis, on ne leur a pas donné pouvoir d'en faire un nouveau si celui-ci prend fin. — Cass., 6 nov. 1809, Capelin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Mongalvy, t. 1, n. 256.

692. — Il en résulte que, lorsque, de trois arbitres volontaires, deux se sont déportés, et qu'avant leur remplacement le délai fixé par le compromis est expiré, l'arbitrage cesse de plein droit, nonobstant la prorogation de délai qui aurait été faite par l'arbitre restant en vertu de la faculté conférée aux arbitres de proroger la durée du compromis. — Même arrêt.

693. — Il est certain, au surplus, qu'en matière d'arbitrage volontaire le pouvoir des arbitres ne peut être prorogé que par les parties, et que les tribunaux n'ont pas le droit de modifier leurs conventions et de changer le compromis en augmentant les délais de l'arbitrage. — Mongalvy, t. 1, n. 261.

694. — Il a cependant été jugé, à l'époque où la jurisprudence se prononçait pour la validité des clauses compromissoires, que le tribunal qui avait été investi de la charge de nommer des arbitres en cas de difficultés entre des parties était fondé à proroger le délai à eux imparti, encore que tous les intéressés n'y eussent pas donné leur consentement : le pouvoir donné au tribunal de nommer des arbitres comprenait le pouvoir de proroger le délai dans le cas où l'un des arbitres nommés rendait impossible, par son refus, la prononcé de la sentence dans le délai légal. — Cass., 14 ju... 1830, Furnin... t P. chr.]

695. — Ajoutons que... prorogation... promis et des pouvoirs des arbitres à... de plein droit... s arbitres ont rendu un jugement de partage dans les délais légaux et qu'ils ont nommé un tiers arbitre pour les départager. Dans ce cas, leurs pouvoirs sont prorogés pendant tout le temps que la loi donne au tiers arbitre pour statuer, en ce sens qu'ils doivent conférer avec ce tiers et, suivant les circonstances, concourir à rendre conjointement avec lui une sentence définitive. — Cass., 17 mars 1824, Belle, [S. et P. chr.] — Lyon, 14 juill. 1828, Frédéric, [S. et P. chr.] — Toulouse, 22 févr. 1839, Fournol, [P. 39.1.534]

CHAPITRE II.

RÈGLES SUIVANT LESQUELLES LA SENTENCE ARBITRALE DOIT ÊTRE RENDUE.

SECTION I.

Règles de fond.

696. — Aux termes de l'art. 1019, C. proc., les arbitres doivent décider suivant les règles du droit : les arbitres sont, en effet, de véritables juges, que les parties ont substitués aux juges ordinaires parce qu'elles avaient plus de confiance en leurs lumières ou pour éviter des frais, mais non pas pour être jugées d'après l'équité ou le bon sens et en dehors des règles de la loi.

697. — Cependant les parties peuvent dispenser les arbitres de suivre les règles du droit comme elles peuvent les dispenser de suivre les règles de la procédure en les nommant amiables compositeurs. — V. *infrà*, n. 933 et s.

SECTION II.

Règles de forme.

698. — En principe, les mêmes formalités qui sont requises pour la validité des jugements rendus par les tribunaux ordinaires sont également exigées pour que les sentences arbitrales soient valables.

§ 1. *Délibération et vote.*

699. — De même que tous les arbitres doivent procéder aux actes d'instruction, de même ils doivent tous participer à la délibération et au vote de leur sentence : cette sentence serait nulle et il n'y aurait pas même besoin de l'attaquer au moyen de l'appel et de la requête civile, si elle n'avait pas été rendue par tous les arbitres (art. 1028-3°, C. proc. civ.).

700. — Jugé, par application de cet art. 1028 : 1° que des décisions séparées, émanées de chacun des arbitres, ne sauraient constituer un jugement arbitral valable. — Cass., 18 germ. an IV, Vilharams, [S. et P. chr.]

701. — ... 2° Qu'il faut se garder de confondre la signature du jugement et la délibération. La majorité peut signer seule, mais ne peut pas délibérer le jugement sans le concours de la minorité. Ainsi, quand trois arbitres ont été nommés volontairement, et que l'un ne se présente pas ou refuse de se présenter, le jugement rendu par les deux autres, sans que l'arbitre absent ait été remplacé, est nul. — Cass., 2 sept. 1811, d'Ormesson, [P. chr.] — Agen, 8 janv. 1812, Courrèges, [S. et P. chr.]

702. — ... 3° Que la clause d'un compromis par laquelle les parties, après avoir nommé trois arbitres, conviennent que, dans le cas où l'un des arbitres ne se réunirait pas aux deux autres pour la prononciation du jugement, ceux-ci auraient le droit de prononcer seuls, ne doit pas être entendue en ce sens que deux des arbitres pourront juger sans le concours du troisième, c'est-à-dire délibérer et arrêter en son absence la décision à intervenir, mais bien en ce sens que deux des arbitres seront autorisés à prononcer hors la présence du troisième une décision délibérée et arrêtée en commun. — Colmar, 7 mars 1849, Vogel, [P. 50.2.141]

703. — ... 4° Que la participation de chacun des arbitres aux délibérations et à la prononciation de la sentence est une condition substantielle en matière d'arbitrage. Ainsi, est nulle la sentence rendue sans que l'un des arbitres ait concouru aux délibérations et à la prononciation de la sentence, alors même

qu'elle aurait été ensuite revêtue de sa signature. — Agen, 20 déc. 1854, Lamarque, [S. 55.2.204, P. 55.2.244] — V. aussi Paris, 9 mai 1833, Monin, [S. 34.2.203, P. chr.]

704. — Jugé cependant, mais à tort, en sens contraire, que, lorsque l'arbitre de l'une des parties a remis aux deux autres arbitres un mémoire en faveur de cette partie et en sa présence, en déclarant qu'il ne se mêlera plus de l'affaire, et que ses coarbitres pourront décider sans lui, ceux-ci sont suffisamment autorisés à juger en son absence. — Metz, 20 nov. 1821, N..., [S. et P. chr.]

705. — La sentence arbitrale, après avoir été délibérée, doit être votée à la majorité des voix. Chacun des arbitres a une voix, lors même que plusieurs parties ayant des intérêts identiques auraient nommé chacune un arbitre : en effet, une fois le tribunal arbitral constitué, les arbitres ne sont pas des mandataires chargés de défendre les intérêts des parties qui les ont nommés; ce sont des juges chargés de trancher, suivant les règles du droit, la contestation qui divise les parties. — Cass., 23 nov. 1824, Delours, [S. et P. chr.] — Toulouse, 9 août 1833, Azaïs, [S. 34.2.272, P. chr.]; — 1er mars 1834, Dubourg-Maylin, [P. chr.] — Lyon, 21 mars 1838, Marleix, [S. 39.2.39, P. 38.2.444] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3345 *bis*; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 294; Ruben de Couder, v° *Arbitre (tiers)*, n. 7; Mongalvy, t. 2, n. 337.

706. — Par conséquent, lorsque les arbitres des parties qui ont le même intérêt diffèrent d'opinion avec celui de la partie ayant un intérêt contraire, il n'y a pas lieu de nommer un tiers arbitre pour les départager. — Même arrêt.

707. — Sur le point de savoir comment on devra procéder si aucune des opinions en présence ne réunit la majorité absolue des voix, V. *infrà*, n. 784 et s.

§ 2. *Rédaction.*

708. — La rédaction des sentences arbitrales est assujettie, en général, aux mêmes formalités que les jugements ordinaires. C'est ainsi qu'elles doivent nécessairement contenir les noms et qualités des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs, et enfin le dispositif du jugement (C. proc., art. 141).

709. — Cependant cette règle doit subir nécessairement, à raison de la nature du tribunal arbitral, quelques modifications. Ici tout doit s'interpréter de bonne foi, et exiger avec trop de rigueur l'accomplissement des formalités serait souvent enlever sans raison aux parties le bienfait de cette juridiction simple.

710. — C'est ainsi que les tribunaux se sont montrés faciles sur l'application de la règle d'après laquelle la sentence doit contenir les conclusions des parties. Le vœu de la loi est rempli, et la sentence doit être validée lorsque, de quelque façon que ce soit, on peut constater que les arbitres n'ont pas jugé sur choses non demandées.

711. — Décidé, en ce sens, qu'il suffit que la sentence arbitrale, sans contenir les conclusions des parties, mentionne qu'elles ont été annexées à la minute. — Cass., 29 mars 1832, Cie du Phénix, [S. 32.1.288, P. chr.]

712. — ... Qu'il suffit, pour la régularité d'une sentence d'arbitrage, qu'elle soit motivée, sans que l'absence de conclusions puisse être considérée comme une cause de nullité, alors surtout que les faits y sont suffisamment exposés. — Colmar, 4 avr. 1841, Laubacher, [P. 41.2.408]

713. — ... Que la condition de relater les conclusions dans le jugement a été remplie, lorsque les arbitres y ont exposé les prétentions respectives des parties. — Colmar, 8 janv. 1820, Giovanolly, [S. et P. chr.]

714. — ... Qu'à plus forte raison, il n'est pas nécessaire que la sentence arbitrale contienne, à peine de nullité, les conclusions des parties, quand le compromis dispense les arbitres de suivre les formes de la procédure. — Bordeaux, 22 mai 1832, Chabrelie, [P. chr.]

715. — ... Que, lorsque les conclusions des parties sont énoncées dans la sentence arbitrale, il n'est pas nécessaire d'en faire le dépôt au greffe. — Cass., 17 mai 1836, Pillaud-Debit, [P. 37.1.28]

716. — De même, il faut décider que lorsqu'un procès-verbal, régulièrement tenu, constate les qualités des parties et leurs conclusions, il remplit sous ce rapport les conditions prescrites par l'art. 141, C. proc., et que la sentence avec laquelle ce procès-verbal est déposé, et qui ne contient pas les noms et qualités des parties, ni leurs conclusions, est néanmoins valable.

717. — Les sentences arbitrales doivent être également motivées; mais cette condition n'est pas non plus très rigoureusement imposée; et ici encore, la jurisprudence tend à dispenser, autant que possible, les arbitres des formalités judiciaires qu'il leur serait difficile de connaître, lorsque ces formalités ne sont pas absolument essentielles.

718. — Jugé, en ce sens, qu'une sentence arbitrale rendue sur des comptes peut paraître suffisamment motivée, si elle contient le détail des articles de recette et de dépense dont les arbitres ont formé un résultat. — Colmar, 8 janv. 1820, précité.

719. — ... Que, de même, une sentence arbitrale qui rejette une demande basée sur un compulsoire, est suffisamment motivée lorsque, sans désigner le compulsoire, elle en réfute tous les prétendus résultats; qu'il en est de même de l'arrêt confirmatif de cette sentence. — Cass., 13 janv. 1836, Lafaix-Travailly, [P. chr.]

720. — ... Que les parties pourraient dispenser les arbitres de l'obligation de motiver leur sentence. C'est ce qui a été spécialement jugé, en matière de divorce, sous la loi du 20 sept. 1792. — Paris, 18 avr. 1809, Angélique, [P. chr.]

721. — Des tempéraments analogues ont été apportés à la rigueur de la loi en ce qui concerne le dispositif de la sentence arbitrale : il n'est pas indispensable que cette sentence contienne condamnation expresse de l'une des parties.

722. — C'est ainsi qu'il a été décidé que les arbitres nommés pour statuer sur un compte peuvent, au lieu d'établir ce compte eux-mêmes, s'en référer à celui qui a été fixé par un jugement rendu antérieurement entre les mêmes parties, et se borner à en ordonner l'exécution, surtout si la partie contre laquelle ce jugement est rendu ne fait aucune production. — Bourges, 4 août 1831, Tixier, [S. 32.2.569, P. chr.]

723. — ... Que l'acte par lequel des arbitres arrêtent le reliquat du compte social à une certaine somme, et qu'ils terminent par ces mots : *Fait, jugé et terminé en présence des parties*, ne cesse pas d'avoir le caractère de jugement, par cela seul qu'il ne porte pas expressément de condamnation. — Colmar, 24 juill. 1810, Munsch, [S. et P. chr.]

724. — Enfin les sentences arbitrales, à la différence des jugements rendus par les tribunaux français, peuvent être rédigées dans une langue étrangère, connue des parties, sans être pour cela frappées de nullité. — Cass., 1er mars 1830, Rivarez, [S. et P. chr.]

725. — Dans ce cas, lorsque la sentence a été déposée au greffe avec la traduction française, faite à la suite par un interprète juré, et dont l'exactitude n'est pas contestée, l'ordonnance d'exécution, apposée au bas de cette traduction, satisfait au vœu de l'art. 1021, C. proc., qui exige que l'ordonnance soit donnée sur la minute de la sentence arbitrale. — Même arrêt.

§ 3. *Date et signature.*

726. — I. *Date.* — La sentence arbitrale doit être datée, c'est-à-dire qu'elle doit contenir la mention du jour et du lieu où elle a été rendue : l'art. 1020, C. proc., aux termes duquel la minute du jugement doit être déposée dans les trois jours au greffe du tribunal, indique à cet égard l'intention du législateur.

727. — Cette formalité de la date ne présente pas une aussi grande importance au point de vue des sentences arbitrales qu'au point de vue des jugements. Il est certains jours, en effet, les jours fériés, par exemple, pendant lesquels les jugements ne peuvent être rendus, et la date démontre si, à cet égard, les prescriptions de la loi ont été observées. Cette utilité de la date n'existe pas en ce qui concerne les sentences arbitrales : car ces sentences, émanant de simples particuliers qui tiennent tous leurs pouvoirs des parties, peuvent être valablement rendues les jours fériés aussi bien que les jours non fériés. — Cass., 22 nov. 1827, Petiet, [S. et P. chr.]

728. — Comme cette formalité n'est ordonnée d'une manière expresse par aucun texte, on s'accorde à décider que l'omission n'entraîne pas la nullité de la sentence arbitrale. Il suffit que le compromis ait date certaine et que, d'ailleurs, il soit constaté que les arbitres n'ont pas jugé après l'expiration du délai

qui leur était fixé. — Cette constatation peut résulter de l'enregistrement, ou du dépôt au greffe de la sentence, ou bien encore du décès de l'un des arbitres signataires. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3339; Bioche, n. 481; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 236; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 311; Boucher, n. 773; Mongalvy, n. 236.

729. — Il a, toutefois, été jugé que les avis des arbitres partagés d'opinion doivent, à peine de nullité de la sentence du tiers arbitre, être datés; que la date de ces avis ne peut résulter de présomptions et de témoignages, et qu'enfin, à défaut de cette date, ces avis doivent être considérés comme postérieurs à l'expiration du compromis. — Paris, 16 août 1832, Raincourt, [S. 32.2.546, P. chr.]

730. — Mais s'il y avait, non pas seulement de simples présomptions, mais preuve matérielle et légale que les avis sont antérieurs à l'expiration du compromis, le jugement serait valable. — Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 3339; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 237; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 313.

731. — Il en serait ainsi, par exemple, si le tiers arbitre avait lui-même prononcé sa sentence dans le délai assigné aux premiers arbitres. — Cass., 21 janv. 1840, Rolland, [S. 40.1.103, P. 40.1.551]

732. — ... Ou même, dans le cas où l'avis de l'un des deux arbitres divisés porterait une date antérieure à l'expiration du compromis. — Cass., 30 mars 1841, Theuveau, [S. 41.1.503, P. 41.2.20]

733. — Nous verrons *infrà*, n. 1111, que la date insérée dans la sentence arbitrale fait foi jusqu'à inscription de faux, comme les autres mentions de cette sentence.

734. — Quant au lieu où le jugement arbitral a été rendu, il n'est pas non plus indispensable qu'il soit indiqué dans ledit jugement.

735. — Jugé qu'un jugement arbitral n'est pas nul parce qu'il ne fait pas mention du lieu où il a été rendu, lorsqu'il y est suppléé par les circonstances. — Douai, 12 janv. 1820, N..., [S. et P. chr.]

736. — Ainsi, lorsque le jugement ne forme qu'un seul contexte avec le compromis, et que ce compromis contient l'indication de la demeure de l'arbitre devant lequel les parties ont comparu, le jugement portant qu'il a été prononcé à l'instant même devant les parties, indique suffisamment que la décision a suivi immédiatement le compromis et qu'elle a été rendue dans la demeure de l'arbitre. — Nancy, 28 mai 1833, Montluisant, [P. chr.]

737. — Au reste, la mention du lieu où la sentence a été rendue est encore moins substantielle que la date : car si les arbitres doivent rendre leur sentence dans un certain délai, ils ne sont pas tenus de la rendre dans tel ou tel lieu; leur compétence, à la différence de celle des tribunaux, n'est pas territoriale. — Besançon, 31 août 1820, N..., [P. chr.] — Paris, 2 janv. 1834, Paignon, [S. 34.2.302, P. chr.]

738. — II. *Signature.* — Aux termes de l'art. 1016, C. proc., le jugement arbitral doit être signé par tous les arbitres.

739. — Peu importe d'ailleurs la qualité de l'arbitre.

740. — Ainsi, le compromis qui, après avoir nommé les arbitres pour statuer sur un certain ordre de contestation, charge un avocat de décider définitivement les questions sérieuses qui pourraient se présenter au cours des opérations, constitue, en ce point, cet avocat arbitre spécial, de telle sorte que la sentence des arbitres est nulle, si, cet avocat ayant été appelé à décider les questions qui lui ont été soumises par les arbitres, elle n'est pas signée par lui comme par les autres. — Cass., 2 mai 1853, Arbès, [S. 53.1.501, P. 53.2.50, D. 53.1.149]

741. — Peu importe également la nature de la sentence que les arbitres ont rendue.

742. — Spécialement, au cas où des décisions préparatoires ont été rendues concurremment avec un arbitre qui, depuis, a été remplacé, et où la sentence définitive a été rendue par les arbitres restants et l'arbitre remplaçant, cette sentence définitive est nulle, si les décisions préparatoires n'ont pas été signées par l'arbitre remplacé. — Cass., 10 vend. an XIV, Pétret, [S. et P. chr.]

743. — Mais on comprend parfaitement que cette règle ne soit pas absolue et qu'un arbitre ne puisse mettre obstacle à la validité de la sentence en refusant de la signer par mauvais vouloir ou par dépit de n'avoir pas amené les autres à partager son opinion. Aussi l'art. 1016 ajoute-t-il que ce cas où il y a deux arbitres ou plus, si la minorité refuse de signer la sentence, les autres arbitres devront faire mention de ce refus, et le jugement aura alors le même effet que s'il avait été signé par tous.

744. — C'est ainsi qu'il a été décidé que le refus par un arbitre dissident, qui a concouru à la délibération où la sentence a été arrêtée, d'assister à la séance indiquée pour la rédaction de cette sentence, et son refus de la signer, n'emportent pas nullité; en ce cas, l'art. 1016, C. proc., reçoit son application. — Cass., 21 therm. an IX, Himstel, [S. et P. chr.]; — 6 juill. 1840, Desfourneaux, [S. 40.1.882, P. 40.2.512] — Lyon, 2 mai 1844, Porret, [S. 45.2.88, P. 45.1.73]

745. — En conséquence, la décision d'un nouveau tribunal arbitral, statuant sur les mêmes points, contrevient à l'autorité de la chose jugée. — Cass., 8 vend. an VIII, Tassineau, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, n. 1082 et s.

746. — Enfin, il peut se faire que la moitié des arbitres ait refusé de signer. Dans ce cas, il faut se reporter aux causes qui motivent ce refus. Si ce refus provient de ce que les arbitres qui n'ont pas signé ne sont pas de l'avis des autres, il y a partage et nécessité de nommer un tiers arbitre (V. *infrà*, n. 784 et s.). Si, au contraire, le refus provient de ce que ces arbitres ne veulent plus accomplir leur mission, il y a déport, et nécessité de remplacer ces arbitres sauf à agir contre eux en dommages-intérêts, s'il y a lieu. Enfin, si ces arbitres ne donnent pas les motifs de leur refus, comme on ne sait pas s'il y a déport ou opinion contraire, on peut les assigner devant le tribunal pour les forcer à s'expliquer et pour agir ensuite suivant leurs réponses. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3329; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 241; Mongalvy, t. 2, n. 431. — *Contrà*, Bellot des Minières, t. 3, p. 121.

747. — En tout cas, quand la minorité refuse de signer, il est indispensable que la sentence arbitrale atteste que tous les arbitres ont été présents à la délibération : comme nous l'avons vu plus haut (*suprà*, n. 699 et s.), la présence de tous les arbitres à la délibération qui précède la sentence est une condition indispensable de la validité de cette sentence.

748. — Il faut, en outre, que le refus de signer de la minorité des arbitres soit constaté dans la sentence même qui est signée par la majorité : l'art. 1016, C. proc., en effet, ne donne force à la sentence arbitrale qu'autant que cette sentence contient la signature de tous les arbitres ou bien mention de la cause qui a empêché l'un d'eux de signer. Il en résulte, que l'omission, non justifiée ou non constatée, de la signature de l'un des arbitres a pour conséquence d'enlever à la décision, qui n'est que l'œuvre des autres, le caractère légal d'une juridiction régulièrement constituée : la sentence ainsi rendue doit être considérée comme nulle et non avenue. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3328 *bis*.

749. — Jugé, en ce sens, que l'absence de la signature de l'un des arbitres vicie la sentence arbitrale et en entraîne la nullité lorsque ce fait n'y est pas constaté et expliqué, et cela alors même qu'il est constant que tous les arbitres, même l'arbitre non signataire, ont concouru à la délibération qui a précédé la sentence. — Cass., 4 mai 1809, Berge, [S. et P. chr.] — Pau, 20 déc. 1852, Berilhe, [P. 54.2.156, D. 53.2.86]

750. — L'art. 1016 suppose le refus de quelques arbitres de signer. La décision devrait être appliquée *à fortiori* si l'un des arbitres était empêché de signer, et surtout si l'absence de cette signature se trouvait justifiée par la déclaration des autres arbitres, constatant l'infirmité qui a empêché le troisième arbitre de signer. — Cass., 5 juill. 1832, Bisson, [S. 33.1.322, P. chr.]

751. — Et les énonciations de la sentence à cet égard ne peuvent être détruites (surtout devant la Cour de cassation) par un procès-verbal dressé par deux notaires, portant déclaration contraire de l'arbitre. — Même arrêt.

752. — Mais faudrait-il assimiler au refus ou à l'empêchement de signer, l'impossibilité de signer où se trouverait un des arbitres parce qu'il serait complètement illettré et ne saurait pas signer? Nous pensons que la question doit être résolue par l'affirmative : du moment, en effet, que la sentence arbitrale est valable alors même qu'elle ne contient pas la signature de tous les arbitres, il importe peu que ce défaut de signature provienne de l'ignorance ou du refus des arbitres qui n'ont pas signé. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3328; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 324.

753. — Dès lors, si, de trois arbitres nommés, l'un d'eux

n'a pu signer la sentence arbitrale, faute de savoir écrire, ce défaut de signature n'emporte pas la nullité, pourvu d'ailleurs que la sentence soit signée des deux autres arbitres, avec mention de la cause qui a empêché l'autre arbitre de signer. — V. *suprà*, n. 368.

754. — La sentence une fois rédigée doit-elle être prononcée en présence des parties pour être valable? Nous ne le pensons pas et nous croyons qu'à cet égard les sentences arbitrales diffèrent des jugements. En effet, si les jugements doivent être prononcés en public, c'est en raison du principe de la publicité des audiences établi par les art. 87 et s., C. proc. Ce principe n'existe pas en matière d'arbitrage : les audiences tenues par les arbitres ne sont pas publiques, et, par conséquent, on ne saurait les obliger à prononcer leur sentence publiquement. — Paris, 12 juin 1806, de Belley, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3338; Bioche, n. 491; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 226; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 290; Bellot des Minières, t. 3, p. 123; Mongalvy, t. 2, n. 438. — *Contrà*, Goubeau de la Billenerie, t. 1, p. 334.

755. — A plus forte raison en serait-il de même si les parties avaient formellement dispensé les arbitres de prononcer leur sentence en leur présence. — Cass., 7 mai 1873, Gavot, [S. 73.1.339, P. 73.820, D. 73.1.244]

756. — En sens contraire, on cite deux arrêts des cours de Paris et d'Agen qui, en frappant de nullité une sentence arbitrale que tous les arbitres n'avaient pas prononcée, auraient décidé par cela même que les sentences arbitrales doivent toujours être prononcées en présence des parties. Mais nous repoussons l'autorité ou plutôt l'argument qu'on tire de ces arrêts : en effet, dans les espèces sur lesquelles ces arrêts ont statué, la sentence devait être délibérée et prononcée le même jour et certains arbitres étaient absents ce jour-là, de sorte que cette sentence était évidemment frappée de nullité pour contravention à l'art. 1028-3°, C. proc. Certains arbitres n'avaient pas assisté à la délibération, et leur absence à cette délibération suffisait pour entraîner la nullité de la sentence. Mais les arrêts qu'on nous oppose ne disent pas comment ils auraient tranché la question qui nous occupe ni ce qu'ils auraient décidé si tous les arbitres avaient assisté à la délibération et que la sentence n'eût pas été prononcée par eux tous. — V. Paris, 9 mai 1833, Monin, [S. 34.2.203, P. chr.] — Agen, 20 déc. 1854, Lamarque, [S. 55.2.204, P. 55.2.244]

CHAPITRE III.

DU TIERS ARBITRE.

757. — On entend par *tiers arbitre* la personne qui est choisie par les arbitres ou par les parties suivant les cas, pour être adjointe, en cas de partage, aux arbitres précédemment nommés, et pour arriver ainsi à former la majorité exigée par la loi.

758. — La capacité nécessaire pour être nommé tiers arbitre est la même que celle qui est requise pour être nommé arbitre.

759. — Le tiers arbitre est également soumis aux mêmes causes de récusation que les arbitres.

760. — Le tiers arbitre s'appelle aussi quelquefois sur-arbitre. Mais cette dénomination de sur-arbitre n'est guère usitée aujourd'hui : elle s'appliquait, en effet, surtout lorsqu'il s'agissait de l'arbitrage forcé qui est aujourd'hui aboli.

Section I.

Conditions nécessaires pour qu'il y ait lieu de nommer un tiers arbitre; déclaration de partage.

761. — Une double condition est nécessaire pour qu'il y ait lieu de nommer un tiers arbitre : il faut d'abord que la nomination soit faite ou autorisée par les parties; il faut ensuite qu'il y ait partage.

§ 1. *Nomination du tiers arbitre.*

762. — En principe, c'est aux parties qu'il appartient de choisir un tiers arbitre, en cas de partage des arbitres qu'elles ont antérieurement nommés; elles peuvent se réserver ce droit, soit dans le compromis, soit dans un acte postérieur. La capacité nécessaire pour nommer le tiers arbitre est d'ailleurs la même que pour nommer les arbitres.

763. — Si les parties usent de leur droit, et conviennent, par un acte postérieur au compromis, de nommer un tiers arbitre, cet acte postérieur ne constitue pas un nouveau compromis, mais plutôt une suite du compromis primitif, de telle sorte qu'il participe à toutes les clauses de ce compromis. — *Contrà*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3341 *bis;* Mongalvy, t. 2, n. 331.

764. — Il a été jugé, en ce sens, que le compromis dans lequel il n'était point donné pouvoir aux arbitres de nommer un tiers arbitre continue néanmoins de subsister dans toutes ses parties lorsque, après le partage, les parties ont fait elles-mêmes cette nomination. En conséquence, les deux compromis ne faisant qu'un seul et même acte, la sentence rendue dans les délais avec le concours du tiers arbitre est définitive et sans appel, si telle était la condition du premier compromis, bien que les termes formels et explicites dans lesquels était formulée cette condition n'aient point été répétés dans le second. — Paris, 19 juin 1850, Bonvoisin, [P. 50.2.481]

765. — Et de même, si les arbitres ont été nommés amiables compositeurs, le tiers arbitre régulièrement choisi par eux sera investi des mêmes pouvoirs. — Besançon, 8 déc. 1856, M..., [S. 57.2.352, P. 57.183]

766. — Les parties peuvent également autoriser les arbitres à choisir eux-mêmes le tiers arbitre.

767. — Mais, pour que cette nomination soit valable, plusieurs conditions sont requises. Il faut d'abord que ce pouvoir soit expressément conféré aux arbitres par une clause spéciale du compromis.

768. — C'est ainsi qu'il a été jugé, sous l'empire de la législation antérieure au Code de procédure, — et cette solution devrait encore être admise aujourd'hui, — que les arbitres qui ont été nommés pour prononcer sur une contestation, quelque étendu que soit le pouvoir qui leur a été attribué en termes généraux, ne peuvent cependant, en cas de dissidence, nommer un tiers arbitre, s'il n'y a pas, à cet égard, autorisation expresse dans le compromis. — Cass., 14 vent. an III, Augé, [S. et P. chr.]

769. — Il faut ensuite que les arbitres procèdent à cette nomination par la décision même qui prononce le partage. Le partage, en effet, mettant fin au compromis, les pouvoirs des arbitres expirent s'ils ne nomment immédiatement le tiers, et ce serait vainement que plus tard ils voudraient réparer cette omission. — Paris, 26 juill. 1844, Lestiboudois.

770. — Il faut enfin que la nomination du tiers arbitre ait lieu avant l'expiration du délai du compromis : ce délai une fois expiré, en effet, les arbitres sont désormais sans pouvoir, et le compromis prend fin.

771. — Cependant la Cour de cassation a jugé, avec raison, que, quoique le tiers arbitre eût été nommé après l'expiration des délais du compromis, l'irrégularité de sa nomination était couverte par la comparution volontaire des parties avec les arbitres sur les lieux contentieux. — Cass., 17 janv. 1826, Lévêque, [S. et P. chr.]

772. — Si les arbitres partagés ne peuvent convenir de la nomination du tiers, ils le déclareront sur le procès-verbal, et le tiers sera nommé par le président du tribunal qui doit ordonner l'exécution de la décision arbitrale. Il sera à cet effet présenté requête par la partie la plus diligente (art. 1017, C. proc. civ.).

773. — Dans ce même cas, les arbitres pourraient-ils s'en remettre au sort pour désigner le tiers arbitre? Nous ne le pensons pas : il ne saurait être permis aux arbitres de substituer la voie du tirage au sort au choix d'une volonté intelligente; et cette prohibition doit être d'autant mieux admise que l'art. 1017, précité, indique, en cas de désaccord des arbitres, le procédé qu'ils devront employer. — Aix, 2 août 1826, Breton, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3343 *bis;* Ruben de Couder, v° *Arbitre (tiers)*, n. 24; Rousseau et Laisney, v° *Arbitre (tiers)*, n. 38; Mongalvy, t. 2, n. 332. — *Contrà*, Caen, 28 août 1845, Pellecat, [S. 46.2.647, P. 48.2.22]

774. — En tout cas, et en admettant que ce mode de tirage au sort soit irrégulier, la nullité résultant de cette irrégularité serait couverte si les parties avaient accepté le tiers arbitre ainsi nommé pour juge de leur différend. — Caen, 28 août 1845, précité.

775. — Enfin, les parties pourraient également confier le

droit de nommer le tiers arbitre à d'autres personnes. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3341 *bis;* Ruben de Couder, v° *Arbitre (tiers)*, n. 23; Rousseau et Laisney, v° *Arbitre (tiers)*, n. 40; Bellot des Minières, t. 3, p. 133.

776. — Jugé, en ce sens, qu'en matière d'arbitrage forcé, les parties pouvaient, par une convention particulière, déroger à l'art. 69, C. comm., qui, dans le cas où les arbitres étaient discordants sur le choix du tiers arbitre, en attribuait la nomination au tribunal de commerce. Elles pouvaient, notamment, convenir que le tiers arbitre serait nommé par le président du tribunal. — Paris, 6 août 1829, Frossard, [S. et P. chr.]

777. — Et il a même été décidé que la personne désignée pour choisir le tiers arbitre pouvait charger à son tour une autre personne de procéder à ce choix, conformément au droit que confère au mandataire l'art. 1994, C. civ. Mais, dans ce cas, la personne désignée pour choisir le tiers arbitre répond des faits de celui qu'elle s'est substituée; d'où il suit qu'elle sera tenue de dommages-intérêts tels que de droit, si les retards occasionnés par cette substitution ou la négligence de la personne substituée ont causé quelque préjudice aux parties, en mettant fin au compromis et en laissant périmer les opérations arbitrales. — Caen, 19 nov. 1836, [J. des av., t. 53, p. 495]

778. — Dans le cas où le compromis confie la nomination du tiers arbitre au président d'un tribunal, dans l'espèce, au président du tribunal de commerce, l'ordonnance que le président rend à cet effet ne constitue pas un acte de juridiction contentieuse, mais bien un acte de juridiction gracieuse. Il en résulte que cette ordonnance ne peut être rapportée que par le président qui l'a rendue : elle ne peut pas être attaquée devant le tribunal auquel il appartient. — Aix, 27 janv. 1871, C^le^ le Midi, [S. 72.2.289, P. 72.1178 et la note de M. Nouguier]

779. — L'incompétence du tribunal de commerce pour statuer sur l'opposition à une pareille ordonnance est une incompétence *ratione materiæ*, et doit, par conséquent, être prononcée d'office lorsqu'elle n'a pas été proposée par les parties. — Même arrêt.

780. — Lorsque la nomination du tiers arbitre est faite par le président du tribunal ou par le tribunal lui-même, l'ordonnance ou le jugement doivent être signifiés, à peine de nullité, aux parties qui ont été étrangères à la requête présentée au tribunal ou au président pour obtenir ladite nomination. Il est nécessaire, en effet, que ces parties connaissent cette nomination soit pour pouvoir récuser le tiers arbitre, soit pour pouvoir produire devant lui les observations et documents utiles à leur défense. — Besançon, 19 janv. 1855, Tournier, [S. 55.2.248, P. 55.1.19, D. 55.2.175] — V. *infrà*, n. 823.

781. — Que faudrait-il décider dans le cas où le compromis aurait stipulé qu'il serait nommé un tiers arbitre en cas de partage, sans décider si cette nomination appartiendrait aux arbitres ou aux parties elles-mêmes? Nous pensons que cette nomination appartiendrait alors aux parties : les arbitres, en effet, n'ont d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont conférés par le compromis; or, dans l'espèce, on ne pourrait pas dire que le compromis les eût autorisés à nommer le tiers arbitre. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3341 *bis;* Bellot des Minières, t. 3, p. 136.

782. — Cependant s'il existait un désaccord entre les parties, c'est-à-dire si les unes voulaient exercer le droit de nomination et les autres s'en dessaisir, il y aurait lieu de s'adresser au président du tribunal qui désignerait lui-même le tiers arbitre : ce procédé se justifie par analogie de la disposition de l'art. 1017. — Carré et Chauveau, *loc. cit.*

783. — Au surplus, le président du tribunal, non plus que le tribunal lui-même, ne pourraient dans aucun cas désigner d'office un tiers arbitre ou en substituer un à celui que les parties auraient nommé. La sentence rendue par un tiers arbitre désigné d'office serait nulle. — Lyon, 1^er^ févr. 1868, [Rec. de cette cour, 68.67]

§ 2. *Déclaration de partage.*

784. — Pour que le tiers arbitre puisse exercer ses fonctions, il faut nécessairement qu'il y ait partage; c'est la déclaration de partage seule qui peut mettre fin au droit d'intervenir dans les opérations des arbitres jusqu'à ce moment, le tiers arbitre est sans pouvoir, alors même qu'il aurait été nommé par le compromis en prévision du cas de partage; et, par conséquent, son intervention prématurée aurait pour effet de vicier la sentence que les arbitres auraient rendue.

785. — On l'a jugé ainsi en matière d'arbitrage forcé, et il est certain que la même décision s'appliquerait à l'arbitrage volontaire, car, pour l'un comme pour l'autre, l'adjonction d'un tiers sans qualité pour remplir les fonctions de juge altère la composition du tribunal arbitral. — Rennes, 7 avr. 1810, Chelier, [S. et P. chr.]

786. — Cependant, une sentence arbitrale n'est pas nulle, quoique le tiers arbitre appelé à vider le partage des deux premiers arbitres sur un point qui les divisait ait concouru à toutes les opérations de l'arbitrage, s'il est constaté que cette coopération a eu lieu sur l'invitation des parties et des autres arbitres. — Grenoble, 15 déc. 1835, Laréal, [P. chr.]

787. — De même, il a été jugé que l'assistance du tiers arbitre aux actes ayant pour objet l'instruction du litige, n'entraînait pas la nullité de la sentence arbitrale, dans le cas où il avait été constaté qu'à la suite de ces actes le tiers arbitre s'était retiré pour laisser les deux arbitres rendre leur jugement. — Limoges, 9 nov. 1847, [J. des av., t. 73, p. 164]

788. — Mais dans quels cas peut-on dire qu'il y a partage entre les arbitres? La question a soulevé quelques difficultés.

789. — On est d'accord pour appliquer ici la disposition de l'art. 118, C. proc., et pour décider qu'il y a partage dans les hypothèses analogues à celles qui sont prévues par cet article.

790. — Il y aura donc lieu à nomination du tiers arbitre : 1° si les arbitres ont émis deux ou plusieurs opinions qui réunissent le même nombre de voix.

791. — ... 2° Si trois opinions ont été émises et qu'une d'elles ait la majorité, mais seulement la majorité relative, sur les deux autres.

792. — Mais c'est une question controversée que celle de savoir s'il faut également appliquer ici l'art. 117, C. proc. Aux termes de cet article, « les juges les plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des opinions qui auront été émises par le plus grand nombre. » En est-il de même des arbitres? Si cinq arbitres ont été nommés et qu'il y ait trois opinions réunissant la première deux voix, la seconde également deux voix et la troisième seulement une voix, l'arbitre qui a émis cette troisième opinion devra-t-il nécessairement se réunir à l'une des deux autres?

793. — La question, à notre avis, doit être résolue par l'affirmative. D'une part, en effet, l'art. 1009, C. proc., renvoie de la manière la plus générale aux formes de procéder établies pour les tribunaux. Et, d'autre part, les mêmes raisons qui ont inspiré la disposition de l'art. 117 existent ici : la déclaration de partage a pour effet d'augmenter les lenteurs et les frais de la procédure; il vaut mieux éviter d'y recourir lorsqu'il n'y a pas une impossibilité absolue d'arriver à une majorité. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3345; Ruben de Couder, v° *Arbitre (tiers*, n. 6; Bellot des Minières, t. 3, n. 122. — *Contrà*, Rousseau et Laisney, v° *Arbitre (tiers)*, n. 6.

794. — On a également soulevé la question de savoir s'il y aurait partage dans le cas où l'un des arbitres refuserait d'émettre son opinion sur la contestation à lui soumise. Un premier système décide que cette abstention apporte un obstacle absolu à la nomination du tiers arbitre : le tiers arbitre, disent les partisans de ce système, a en effet pour mission, aux termes de l'art. 1018, *in fine*, C. proc., de se conformer à l'un des avis émis par les arbitres; il doit choisir entre des opinions opposées. Or, comment pourrait-il accomplir cette obligation et opter dans notre hypothèse, puisqu'une seule opinion a été émise et que l'un des arbitres s'est abstenu? — Mongalvy, t. 2, n. 336; Bellot des Minières, t. 3, p. 140.

795. — Nous pensons, avec un second système, que cette manière de voir est trop absolue et qu'on ne saurait tirer de telles conséquences de la disposition finale de l'art. 1018. Sans doute, le tiers arbitre doit opter entre les opinions opposées des arbitres. Mais en réalité, n'a-t-il pas été émis, dans notre hypothèse, des opinions opposées? Un arbitre a jugé; l'autre s'est abstenu de bonne ou de mauvaise foi. Le tiers arbitre choisira : s'il partage l'opinion de l'arbitre qui s'est abstenu, le compromis prendra fin; mais s'il se range à l'avis exprimé par l'autre arbitre, la majorité sera acquise à cet avis et l'affaire jugée. Ajoutons que le système contraire présente de graves inconvénients : en décidant que l'abstention d'un des arbitres met fin au compromis, on empêche l'instance arbitrale d'aboutir; et la partie

qui n'a pu démontrer l'existence de son droit a ainsi un moyen bien simple d'échapper à une condamnation. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3345 *ter*.

796. — C'est ainsi qu'il a été jugé que, lorsque des arbitres ont à se prononcer sur une question complexe qui embrasse à la fois l'instruction et le fond, par exemple, lorsqu'ils ont à juger s'il y a instruction suffisante, et, au cas d'affirmative, à statuer sur le fond, si l'un des arbitres déclare qu'il n'y a pas instruction suffisante, et si l'autre décide le contraire, et par suite se prononce sur le fond, il y a partage autorisant l'appel d'un tiers arbitre; et, dans ce cas, le tiers arbitre peut lui-même juger le fond, en adoptant l'avis de l'arbitre qui s'est prononcé à cet égard. Vainement on dirait que l'autre arbitre s'étant abstenu, il n'y a pas partage sur le fond du litige. — Cass., 23 mai 1837, Dubuc, [S. 37.1.377, P. 37.1.422]

797. — Mais il a été jugé, en sens contraire, que lorsque, de deux arbitres, un seul a dressé procès-verbal de son avis, et que l'autre s'est borné à rédiger une simple note, en déclarant qu'il n'avait pas encore fixé son opinion, il n'y a pas, en un tel cas, partage autorisant le tiers arbitre à prononcer : en conséquence, toute sentence par lui rendue en cet état est nulle. — Bourges, 21 nov. 1837, Bondoux, [S. 38.2.202, P. 40.2.315]

798. — ... Que, si des arbitres ayant déclaré d'une manière générale qu'ils sont d'avis différents, l'un d'eux émet son avis et que l'autre se borne à dire qu'il ne peut en avoir aucun sur l'affaire, il n'y a point partage autorisant le tiers arbitre à juger; pour qu'il y ait partage dans le sens de la loi, il faut que les deux arbitres aient chacun émis leur avis, de manière que le tiers puisse adopter l'un ou l'autre. — Poitiers, 13 mai 1818, Leclerc, [S. et P. chr.]

799. — ... Que le partage n'est pas non plus légalement établi lorsque l'un des arbitres a constaté son avis de la manière prescrite par la loi, et que l'autre s'est borné à déclarer, devant le tiers arbitre, qu'il était d'avis que les parties prorogeassent l'arbitrage pour en venir à un arrangement. Par suite, la sentence que le tiers arbitre rend en cet état de choses doit être considérée comme nulle et non avenue. — Toulouse, 5 mars 1829, Peyssiés, [S. et P. chr.]

800. — Et il en serait ainsi, alors même que les arbitres auraient été constitués amiables compositeurs et comme tels dispensés de suivre les règles de forme tracées par le Code de procédure. — Mêmes arrêts.

801. — Au surplus, il importe peu, pour qu'il y ait lieu à la nomination du tiers arbitre, que le partage porte sur la contestation toute entière ou seulement sur certains points de cette contestation.

802. — Dans ce dernier cas, on renverra devant le tiers arbitre les points sur lesquels les arbitres sont divisés.

803. — Mais les arbitres pourront juger immédiatement, et sans attendre la décision du tiers arbitre, les points sur lesquels ils sont d'accord : la sentence qu'ils auront ainsi rendue sera définitive et elle pourra être revêtue de l'ordonnance d'*exequatur*, dès que la décision du tiers arbitre aura été prononcée. — Colmar, 29 mai 1813, Zæpfell, [S. et P. chr.] — Paris, 27 janv. 1836, Réveilhac, [S. 36.2.145, P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3345 *quinquies;* Ruben de Couder, v° *Arbitre* (*tiers*), n. 19; Rousseau et Laisney, v° *Arbitre* (*tiers*), n. 28; Bellot des Minières, t. 3, p. 145.

804. — Jugé qu'encore bien que les parties aient autorisé les deux premiers arbitres à se joindre au tiers pour opérer en commun avec lui, celui-ci n'en a pas moins le caractère de tiers arbitre, dont les pouvoirs sont limités aux points sur lesquels la dissidence a éclaté, et dès lors, il ne peut connaître des points sur lesquels les deux premiers arbitres étaient d'accord. — Agen, 6 déc. 1844, Molié, [P. 46.1.21]

805. — Comment doit être constaté le partage qui donne lieu à la nomination d'un tiers arbitre? Aux termes de l'art. 1017, *in fine*, C. proc., les arbitres divisés sont tenus, pour constater le partage, « de rédiger leur avis distinct et motivé, soit « dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux dif- « férents. »

806. — La rédaction de ces procès-verbaux est-elle prescrite à peine de nullité? La question est importante : car, suivant qu'on la résoud par l'affirmative ou par la négative, on admet par cela même la validité ou la nullité de la sentence que le tiers arbitre aura rendue sans que lesdits procès-verbaux aient été rédigés.

807. — Un premier système se prononce pour la nullité. C'est, en effet, disent les partisans de ce système, une obligation absolument impérative qu'édicte l'art. 1017, lorsqu'il porte que les arbitres *seront tenus* de rédiger leurs avis distincts et motivés : qu'est-ce à dire sinon que cette obligation est prescrite à peine de nullité? Et cette solution doit d'autant mieux être admise qu'elle est parfaitement rationnelle : comment, en effet, le tiers arbitre pourrait-il remplir sa mission s'il ne connaissait pas au préalable, d'une manière authentique, quels sont les avis qui ont été émis par les arbitres, et dans quelle mesure ils diffèrent? La rédaction d'avis distincts et motivés permet seule au tiers arbitre d'accomplir utilement sa mission. — Rennes, 11 déc. 1810, N..., [P. chr.] — Orléans, 13 juin 1817, Asselin, [P. chr.] — *Sic*, Chauveau sur Carré, t. 6, quest. 3352.

808. — Un second système, qui est adopté aujourd'hui par une doctrine unanime et par une jurisprudence constante, décide, avec raison selon nous, que la rédaction du procès-verbal constatant le partage des arbitres ne doit pas être considérée comme prescrite à peine de nullité. Il est de règle, en effet, que les nullités ne se suppléent pas, à moins qu'il ne s'agisse de formalités substantielles (art. 1030, C. proc. civ.). Or, d'une part, aucun texte ne prononce formellement la nullité des opérations du tiers arbitre pour omission du procès-verbal dont il s'agit. Et d'autre part, ce procès-verbal ne saurait constituer une formalité substantielle. Tout ce que veut la loi, c'est que la dissidence des arbitres soit bien établie et que le tiers arbitre soit ainsi mis en mesure de choisir, entre les opinions émises celle qui, après examen, lui paraîtra la meilleure. Mais, pour atteindre ce but, il n'est pas absolument indispensable que les arbitres rédigent un ou plusieurs procès-verbaux; le partage d'opinions qui les divise peut être constaté par d'autres actes et d'autres faits : si cette constatation ainsi effectuée est suffisante pour permettre au tiers arbitre de connaître les conditions du partage, il n'y a point de motif pour ne pas admettre la validité des opérations arbitrales et de la sentence que le tiers arbitre aura postérieurement rendue. — Agen, 20 janv. 1832, Meulhet, [P. chr.] — *Sic*, Carré, t. 6, quest. 3352, et suppl., p. 863; Dutruc, v° *Arbitrage*, n. 149; Bioche, v° *Arbitrage*, n. 352; Ruben de Couder, v° *Arbitre* (*tiers*), n. 9; Rousseau et Laisney, v° *Arbitre* (*tiers*), n. 10; Rodière, t. 2, p. 516; Mongalvy, t. 2, n. 341; Goubeau de la Billenerie, t. 2, p. 307. — V. aussi *infrà*, n. 845.

809. — Jugé, en ce sens, que le partage des arbitres est suffisamment constaté par la remise qu'ils ont faite au tiers arbitre de conclusions signées par eux. — Turin, 11 janv. 1806, Argenta, [S. et P. chr.]

810. — ... Que, de ce que, dans le cas de dissidence entre des arbitres, l'un d'eux aurait rédigé son procès-verbal postérieurement à l'expiration des pouvoirs, il ne résulte pas qu'il y ait nullité, si, d'ailleurs, ce procès-verbal est en corrélation avec celui de l'autre arbitre, rédigé dans le délai, et constatant que l'opération (c'est-à-dire la délibération commune, et la déclaration du partage qui en a été la suite) est antérieure à l'expiration des pouvoirs. — Bourges, 13 août 1838, Theureau, [P. 38.2.530]

811. — ... Que, lorsque, après la nomination du tiers arbitre nommé pour les départager, l'un des arbitres divisés s'est retiré et a refusé de signer la sentence rendue en son absence, cette sentence ne peut être annulée sur le motif que l'arbitre dissident n'avait pas rédigé par écrit son avis distinct et motivé, si d'ailleurs il est constaté qu'il a conféré et délibéré avec le tiers arbitre, qui a ainsi connu les motifs de son opinion. — Cass., 30 juill. 1850, Macon, [S. 50.1.719, P. 51.2.354] — Rennes, 12 août 1845, Vossier, [P. 45.2.510] — Paris, 20 juin 1849, Desouche-Touchard, [P. 50.1.628]

812. — ... Que, lorsque, sur la sommation adressée aux arbitres d'avoir à faire connaître leur avis au tiers arbitre et à conférer avec lui, l'un d'eux a fourni à ce tiers arbitre son avis écrit, il y a, de la part de l'autre arbitre, un véritable avis sur le litige dans la déclaration verbale qu'il est divisé d'opinion avec son coarbitre, qu'il ne croit pas sa religion assez éclairée pour prononcer définitivement, qu'il ne veut pas fournir son avis écrit, et qu'il ne prendra part qu'à une sentence ordonnant une enquête. Une telle déclaration, quoique non écrite ni signée, est suffisamment constatée par le procès-verbal du tiers arbitre; et, dès lors, dans cet état de discordance des arbitres, le tiers arbitre a pu se réunir à l'avis de l'un d'eux pour former la sen-

tence arbitrale, alors d'ailleurs qu'il constate avoir conféré avec eux. — Limoges, 9 nov. 1847, Vaury, [P. 48.1.291]

813. — ... Que la sentence du tiers arbitre n'est pas nulle par cela seul que l'un des arbitres divisés aurait négligé de rédiger son avis par écrit, si cette sentence constate que le tiers arbitre a eu connaissance de l'avis de chacun des arbitres, sans qu'il soit d'ailleurs absolument indispensable que le tiers arbitre ait conféré avec l'arbitre dissident. — Cass., 30 déc. 1834, Serres, [S. 35.1.542, P. chr.]; — 5 févr. 1855, Leullier, [S. 55.1.521, P. 55.1.520, D. 55.1.358] — Pau, 12 mars 1859, Fittère, [S. 59.2. 413, P. 59.1034]

814. — Il en est surtout ainsi dans le cas où les arbitres ont été nommés amiables compositeurs : cette qualité les dispense, en effet, ainsi que nous le verrons plus loin (*infrà*, n. 964 et s.), de suivre les formes ordinaires de la procédure. — Nîmes, 20 mars 1839, Delanche, [S. 39.2.250] — Pau, 12 mars 1859, précité. — *Sic*, Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 3352; Rodière, t. 2, p. 317.

815. — Cependant, il ne faudrait pas exagérer l'application de ce système, et il nous paraît certain que l'absence de l'un des procès-verbaux serait une cause de nullité de la sentence du tiers arbitre, si ce tiers arbitre n'avait aucun autre moyen de connaître les avis des arbitres.

816. — C'est ainsi qu'il a été décidé qu'une sentence arbitrale est à bon droit annulée lorsque l'un des arbitres n'a pas rédigé son avis par écrit et a refusé de communiquer les chiffres de son estimation au tiers arbitre, ce dernier n'ayant pas eu une connaissance suffisamment certaine et complète de l'avis de cet arbitre pour pouvoir décider dans les conditions déterminées par la loi. — Cass., 6 déc. 1886, Bossu, [S. 87.1.116, P. 87.1.274, D. 87.1.402]

817. — En tout cas, et en admettant même que les opérations du tiers arbitre soient entachées de nullité en raison de l'inobservation de l'art. 1017, il faut décider que les parties peuvent renoncer au droit de se prévaloir de cette nullité, et cette renonciation peut résulter tacitement de tout acte qui implique chez les parties l'intention de continuer l'instance devant le tiers arbitre.

818. — Jugé, en ce sens, que la nullité est couverte par la comparution volontaire des parties devant les arbitres et le tiers arbitre réunis. — Cass., 31 déc. 1851, Ajaccio, [P. 52.1. 161] — Bordeaux, 9 mars 1830, Legrand, [S. et P. chr.]

819. — ... Que les parties auxquelles il a été donné connaissance verbalement de la divergence des arbitres, et qui ont fait choix elles-mêmes d'un tiers arbitre et prorogé le compromis, renoncent par cela même à se prévaloir du défaut de procès-verbal de partage. — Pau, 24 avr. 1823, Casse, [S. et P. chr.]

820. — Bien entendu, le partage ne peut être déclaré qu'autant que les arbitres sont encore dans les délais légaux : l'expiration de ces délais met fin au pouvoir des arbitres et par cela même au compromis.

821. — Mais est-il nécessaire que les avis des arbitres partagés soient datés pour établir qu'ils ont été émis dans les délais légaux? Nous ne le pensons pas. Du moment que la rédaction de ces avis n'est pas obligatoire et que le partage peut être régulièrement constaté par d'autres moyens, il faut nécessairement en conclure que lesdits avis ne doivent pas, à peine de nullité, être datés : il ne saurait être question de date, en effet, quand le partage peut valablement résulter de faits et d'actes autres que les procès-verbaux des arbitres.

822. — Jugé, en ce sens, qu'une déclaration de partage émanée de deux arbitres qui ont en même temps nommé un tiers arbitre, n'est pas nulle faute de date, s'il résulte d'ailleurs des faits constatés par le jugement arbitral, que ce partage et cette nomination ont réellement eu lieu avant l'expiration du délai dans lequel les arbitres devaient prononcer. — Cass., 21 janv. 1840, Rolland, [S. 40.1.103, P. 40.1.551] — *Contrà*, Paris, 16 août 1832, Raincourt, [S. 32.2.545, P. chr.]

823. — ... Qu'une déclaration de partage entre arbitres doit être réputée avoir eu lieu dans le délai du compromis, bien que l'avis de l'un des arbitres porte une date postérieure à l'expiration de ce délai, si l'avis de l'autre arbitre porte une date antérieure. Dans ce cas, en effet, le second procès-verbal a une corrélation nécessaire avec le premier, et ayant été rédigé dans le délai du compromis, témoigne suffisamment que la délibération commune sur le partage a été le résultat sont antérieurs à l'expiration des pouvoirs des deux arbitres. — Cass., 30 mars 1841, Theuveau, [S. 41.1.503, P. 41. 2.20]

824. — Au surplus, l'acte qui constate le partage n'est pas une sentence arbitrale, et il n'est pas nécessaire qu'il soit revêtu de la formule exécutoire : cet acte laisse, en effet, en suspens les droits des parties, et, par conséquent, il ne peut donner lieu, vis-à-vis d'aucune d'elles, à des actes d'exécution. — Cass., 23 mai 1837, Dubuc, [S. 37.1.377, P. 37.1.422]

825. — Tout au plus pourrait-on soutenir que cet acte doit être notifié aux parties qui peuvent être intéressées à le connaître, soit pour nommer le tiers arbitre si elles se sont réservé ce droit, soit pour récuser le tiers arbitre qui aurait été nommé par les arbitres. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3345 *quater*; Ruben de Couder, v° *Arbitre (tiers)*, n. 22; Bellot des Minières, t. 3, p. 156. — *Contrà*, Cass., 23 mai 1837, précité. — V. *supra*, n. 780.

Section II.

Mode de procéder du tiers arbitre.

§ 1. *Sommation aux arbitres.*

826. — Aux termes de l'art. 1018, C. proc., le tiers arbitre ne peut prononcer « qu'après avoir conféré avec les arbitres di- « visés qui seront sommés de se réunir à cet effet. »

827. — Il résulte de cette disposition que les arbitres doivent être sommés de se réunir au tiers arbitre pour conférer avec lui. Si cette sommation n'avait pas lieu, la sentence du tiers arbitre serait entachée de nullité : l'art. 1028 porte, en effet, que les parties pourront se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'exécution et demander la nullité de l'acte qualifié de jugement arbitral :..... 4° si le jugement a été rendu par un tiers sans en avoir conféré avec les arbitres partagés. Le législateur a pensé qu'il était nécessaire, pour que le tiers arbitre pût statuer en connaissance de cause, que les arbitres eussent été sommés de venir conférer avec lui. — Cass., 4 avr. 1838, Delandine, [S. 38.1.669, P. 40.1.321] — Besançon, 3 déc. 1807, N..., [P. chr.] — Paris, 17 juill. 1812, Flovion. — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3346 *bis*; Mongalvy, t. 2, n. 349.

828. — Cette sommation serait cependant inutile, et son omission n'entraînerait aucune nullité si les arbitres s'étaient spontanément réunis au tiers arbitre. Aussi a-t-il été jugé avec raison que, lorsque la sentence du tiers arbitre constate la réunion et la conférence avec les arbitres, elle est valable, encore bien qu'elle ne contienne pas les mentions d'une sommation préalable signifiée aux arbitres. — Nîmes, 20 mars 1839, Delanche, [S. 39.2.250] — *Sic*, Carré et Chauveau, *loc. cit.*

829. — Au surplus, c'est là la seule hypothèse dans laquelle le tiers arbitre puisse être dispensé de sommer les arbitres de venir conférer avec lui; la sommation prescrite par l'art. 1018 ne saurait être remplacée par aucun autre acte extrajudiciaire. — Carré et Chauveau, *loc. cit.*

830. — A quel délai cette sommation doit-elle être donnée? L'art. 1018 étant muet à ce égard, il faut décider que le tiers arbitre est libre de fixer comme il l'entend le délai dans lequel les arbitres devront se réunir à lui.

831. — Cette règle comporte cependant une double restriction : d'une part, il est évident que le délai qui nous occupe ne doit pas excéder le délai d'un mois dans lequel, comme nous le verrons plus loin, le tiers arbitre doit statuer. — V. *infrà*, n. 893 et s.

832. — D'autre part, ce délai ne doit pas être inférieur à un jour franc : en effet, aux termes de l'art. 1033, C. proc., « le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans le délai général fixé pour les ajournements, les citations, *sommations* et autres actes faits à personne ou domicile. » Il faut donc qu'il se soit écoulé un délai franc de vingt-quatre heures entre le jour où la sommation est signifiée aux arbitres et le jour où leur réunion avec le tiers arbitre doit avoir lieu. — Cass., 4 avr. 1838, Delandine, [S. 38.1.669, P. 40.1.321] — *Sic*, Carré et Chauveau, *loc. cit.*

833. — Ce délai doit être augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du tiers arbitre et celui des arbitres sommés de se réunir (art. 1033, C. proc. civ., et L. 3 mai 1862).

834. — Le tiers arbitre détermine dans la sommation le lieu

où les arbitres devront se réunir à lui. Ce sera le plus souvent à son domicile. En tout cas, le tiers arbitre n'est pas obligé de se rendre au domicile des arbitres : ce n'est pas à lui, en effet, de se réunir aux arbitres; c'est à ces derniers de venir le trouver pour lui apporter les renseignements sans lesquels il lui serait difficile de remplir sa mission. — Ruben de Couder, v° *Arbitre (tiers)*, n. 57.

835. — Chacun des arbitres doit être convoqué au même lieu et au même jour : en effet, aux termes de l'art. 1018, le tiers arbitre ne peut statuer qu'après avoir conféré avec *les arbitres* divisés; il faut donc, à peine de nullité de la sentence à intervenir, que la conférence ait lieu avec tous les arbitres simultanément et non pas avec chacun d'eux successivement ou séparément. — Cass., 4 avr. 1838, précité. — *Sic*, Carré, t. 6, quest. 3348; Rodière, t. 2, p. 517; Bioche, n. 387; Rousseau et Laisney, v° *Arbitre (tiers)*, n. 62. — *Contrà*, Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*

836. — Mais la mention que fait le tiers arbitre dans sa sentence qu'il a entendu les arbitres divisés est une énonciation indiquant suffisamment qu'il a conféré avec eux simultanément. — Paris, 15 nov. 1814, Hereau, [S. et P. chr.]

837. — Au surplus, il n'est pas nécessaire que le tiers arbitre convoque et entende les parties. — Paris, 20 juin 1849, Desouche-Touchard, [P. 50.1.628]

838. — De même, le tiers arbitre qui a déjà conféré avec les arbitres partagés, n'est pas tenu de leur adresser une nouvelle sommation et de conférer à nouveau avec eux, surtout si, depuis la première conférence, les parties avaient comparu devant lui, non pour débattre leurs intérêts, mais pour conclure une transaction. — Cass., 11 févr. 1824, Georget, [S. et P. chr.]

839. — Cette première formalité ayant été régulièrement accomplie, le tiers arbitre peut statuer à l'expiration des délais dans lesquels les arbitres devaient se réunir à lui.

840. — Peu importe que l'un des arbitres soit malade ou absent au moment où la sommation de l'art. 1018 lui est signifiée. Il n'est pas nécessaire de renouveler cette sommation, qui doit être considérée comme régulière, pourvu qu'elle soit exempte de fraude ou de mauvaise foi. — Paris, 2 janv. 1834, Pongnan, [S. 34.2.302, P. chr.]

841. — Peu importe également que, sur la sommation à eux adressée, les arbitres comparaissent ou ne comparaissent pas devant le tiers arbitre. Il est vrai que l'art. 1028-4°, C. proc., prononce la nullité de la sentence rendue par le tiers arbitre pour défaut de conférence avec les arbitres. Mais cette disposition ne doit s'entendre que du cas où les arbitres n'ont pas été régulièrement sommés de se réunir au tiers arbitre. Elle ne vise pas le cas où les arbitres, ayant été régulièrement sommés, n'ont pas comparu : car il est évident qu'il ne saurait dépendre de la mauvaise volonté ou de la négligence des arbitres d'empêcher le tiers départiteur de statuer. Aussi l'art. 1018 décide-t-il, dans son deuxième alinéa, que le tiers arbitre prononcera seul si tous les arbitres ne se réunissent pas.

842. — Jugé, en ce sens, que, lorsque, au cas de partage entre des arbitres, l'un d'eux n'est pas venu conférer avec le tiers arbitre, la sentence n'est pas nulle pour cela, s'il est prouvé que sommation a été faite aux arbitres de se rendre à cette conférence. — Rennes, 15 juill. 1817, Bonnichon, [S. et P. chr.]

843. — Cependant cette règle, en vertu de laquelle le tiers arbitre peut statuer sans avoir au préalable conféré avec les arbitres, comporte une double exception.

844. — En premier lieu, le tiers arbitre ne peut valablement statuer sans avoir conféré au préalable avec les arbitres, si ces derniers ont omis de rédiger les procès-verbaux de partage prescrits par l'art. 1017, C. proc. Dans ce cas, en effet, le tiers arbitre ne statuerait pas en connaissance de cause, les éléments de l'option à laquelle il est tenu lui faisant entièrement défaut. — Cass., 21 juin 1831, Lafitte, [S. 31.1.290, P. chr.] — V. *suprà*, n. 805 et s.

845. — Une jurisprudence plus récente se montre encore moins rigoureuse, et elle décide que le tiers arbitre peut valablement statuer, alors même que l'un des arbitres n'aurait ni comparu ni rédigé son avis, pourvu qu'il ait eu connaissance d'une manière quelconque de cet avis. — Cass., 5 févr. 1855, Leullier, [S. 55.1.521, P. 55.1.520, D. 55.1.358] — Pau, 12 mars 1859, Fittère, [S. 59.2.413, P. 59.1034] — V. *suprà*, n. 808 et s.

846. — En second lieu, le tiers arbitre ne peut pas valablement statuer si, depuis le partage déclaré, l'un des arbitres a cessé ses fonctions, soit parce qu'il est décédé, soit parce qu'il s'est déporté. Ce décès ou ce déport rendent, en effet, impossible toute conférence avec le tiers arbitre : or, si cette conférence n'est pas absolument indispensable pour la validité de la sentence du tiers arbitre, tout au moins faut-il qu'elle puisse avoir lieu. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3342; Rodière, t. 2, p. 517; Ruben de Couder, v° *Arbitre (tiers)*, n. 13; Rousseau et Laisney, v° *Arbitre (tiers)*, n. 23; Mongalvy, t. 2, n. 338; Goubeau de la Billenerie, t. 1, p. 327; Bellot des Minières, t. 3, p. 146.

847. — Jugé, à cet égard, que lorsqu'il y a eu partage d'opinions entre plusieurs arbitres de commerce, mais que, depuis le partage, l'un d'eux s'est déporté, et qu'un arbitre nouveau a été nommé à sa place, il n'y a pas lieu à la nomination d'un tiers arbitre, avant que l'arbitre nouveau ait fait connaître son opinion; jusque-là, il est incertain s'il y aura partage d'opinions. — Paris, 14 janv. 1808, Pécoul, [S. et P. chr.]

848. — Mais il a été décidé, en sens contraire, que le déport doit être déclaré tardif comme intervenu après l'accomplissement de la mission des arbitres, quand il n'a eu lieu que postérieurement à une sentence portant déclaration de partage, encore qu'il fût antérieur à la rédaction des avis motivés de chacun des arbitres partagés, la sentence étant indépendante de cette rédaction : nonobstant un tel déport, il n'y en a pas moins lieu de recourir au tiers arbitre. — Cass., 5 févr. 1855, précité. — V. *suprà*, n. 536.

849. — De même, on a soutenu que le tiers arbitre pouvait valablement statuer s'il avait déjà conféré avec les arbitres avant le décès ou le déport de l'un deux. Mais cette opinion doit, à notre avis, être repoussée : car il est dans l'esprit de la loi que le tiers arbitre soit toujours à même de conférer avec les arbitres et de modifier son opinion jusqu'à ce qu'il ait rendu sa sentence définitive. — *Contrà*, Mongalvy, t. 2, n. 339.

850. — Supposons maintenant que les arbitres aient été régulièrement sommés de se réunir au tiers arbitre. Deux hypothèses sont alors possibles : il peut se faire d'abord que les arbitres se rendent à cette convocation; il peut se faire ensuite que les arbitres ou l'un d'eux ne comparaissent pas. Nous allons rechercher comment le tiers arbitre doit statuer dans chacune de ces hypothèses.

§ 2. *Conférence avec les arbitres.*

851. — Lorsque les arbitres obtempèrent à la sommation qui leur a été adressée, le plus souvent chacun d'eux fournit des explications nouvelles, ou tout au moins plus détaillées à l'appui de son opinion : le tiers arbitre est ainsi mis en mesure de statuer en pleine connaissance de cause; il entend exposer de vive voix les arguments qui militent en faveur de chacune des parties; il peut demander des éclaircissements sur les points qui lui paraissent obscurs. La conférence des arbitres et du tiers arbitre présente donc, ainsi comprise, la plus grande utilité pour la bonne solution du litige.

852. — Cependant, si utile que paraisse cette manière de procéder, elle ne présente pour cela rien d'obligatoire. Les arbitres, en effet, ne sont pas forcés de se réunir au tiers arbitre : à plus forte raison, lorsqu'ils se réunissent, ne sauraient-ils être contraints de donner au tiers arbitre des explications nouvelles. En appelant les arbitres à une conférence commune, le législateur a pensé que le tiers arbitre aurait peut-être besoin de renseignements que les arbitres pourraient, de leur côté, lui fournir. Mais il est possible que le tiers arbitre n'ait pas besoin de ces indications, et que de leur côté les arbitres n'aient rien à ajouter à leurs procès-verbaux de partage. Aussi n'y a-t-il pas là une obligation, mais une simple faculté dont le non-usage ne saurait, en aucun cas, devenir une cause de nullité de la sentence arbitrale. — Ruben de Couder, v° *Arbitre (tiers)*, n. 63; Rousseau et Laisney, v° *Arbitre (tiers)*, n. 63.

853. — Jugé, en ce sens, qu'il n'est pas nécessaire, pour remplir le vœu de l'art. 1018, C. proc., aux termes duquel le tiers arbitre ne peut prononcer qu'après avoir *conféré* avec les arbitres divisés, qu'il y ait discussion et délibération entre le tiers arbitre et les arbitres divisés : il suffit que les arbitres divisés, après s'être réunis au tiers arbitre, lui aient déclaré s'en

référer à leurs avis distincts et motivés dont ils lui ont donné lecture. — Cass., 4 déc. 1839, Gouin, [S. 40.1.134, P. 39.2.538]

854. — La conférence étant réunie, quels sont les pouvoirs des arbitres et du tiers arbitre? Sont-ils nécessairement obligés de consacrer l'une ou l'autre des opinions qui avaient été primitivement émises, ou bien, au contraire, peuvent-ils les abandonner l'une et l'autre pour en adopter une nouvelle? — La question est vivement controversée.

855. — Un premier système décide que le tiers arbitre a seul le pouvoir de statuer et qu'il ne peut que consacrer l'une ou l'autre des opinions primitivement émises par les arbitres. La mission des arbitres, disent les partisans de ce système, est désormais terminée, le partage y a mis fin : ils avaient été nommés pour exprimer leur opinion; ils l'ont exprimée; leurs pouvoirs sont expirés et, par conséquent, ils ne peuvent plus émettre une opinion nouvelle. C'est au tiers arbitre à statuer seul; et, comme il est nommé pour faire cesser le partage, il lui faut nécessairement opter entre les opinions anciennes. — Il est vrai que les arbitres ne disparaissent pas de l'instance et qu'ils viennent encore conférer avec le tiers arbitre : mais quel est le but de cette conférence? C'est uniquement de mettre le tiers arbitre au courant de l'affaire et de lui fournir, s'il en est besoin, de plus amples renseignements. Il ne saurait donc en sortir une sentence nouvelle émanée d'arbitres sans pouvoirs. Le tiers arbitre confère avec eux; mais il est appelé seul à statuer. — Et c'est bien aussi ce que disent les textes : « *il* ne pourra prononcer, » dit la première phrase de l'art. 1018; c'est donc lui seul qui prononce. Et la deuxième phrase du même article fournit un argument décisif en disant : « si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers arbitre prononcera seul; *et néanmoins*, il sera tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres. » En d'autres termes, le tiers arbitre doit adopter l'une ou l'autre des opinions anciennes, il ne peut pas adopter une opinion nouvelle, alors même qu'il n'a pas conféré avec les autres arbitres : c'est donc qu'il faut suivre la même solution dans le cas où la conférence a eu lieu. — Grenoble, 12 août 1826, Boulu, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 3346; Bourbeau, t. 6, p. 642; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1197.

856. — Un second système décide, au contraire, que les arbitres ont voix délibérative dans leur conférence avec le tiers arbitre et qu'ils peuvent, s'ils sont tous d'accord, abandonner les opinions qu'ils avaient précédemment émises et adopter une opinion nouvelle. Ce système est aujourd'hui consacré par la jurisprudence et il nous paraît très rationnel. En effet, on comprend parfaitement qu'au cas où les arbitres refusent de venir conférer avec le tiers arbitre, ce dernier statue seul et ne puisse alors qu'adopter l'une ou l'autre des opinions précédemment émises. Mais la situation change du tout au tout quand les arbitres se rendent à la sommation qui leur a été adressée. Il peut se faire que, dans cette conférence, le tiers arbitre leur démontre qu'aucune de leurs opinions primitives n'était juste, et qu'il leur soumette en même temps une opinion nouvelle préférable : dans ces conditions, ne serait-il pas déraisonnable de ne pas permettre aux premiers arbitres de reconnaître leur erreur en changeant d'avis, et d'obliger le tiers arbitre à se prononcer pour une opinion que tous ont condamnée?

857. — D'autre part, ce second système paraît bien conforme aux textes. L'art. 1018, en effet, distingue nettement deux hypothèses : il se place successivement dans le cas où les arbitres sont venus conférer avec le tiers arbitre et ensuite dans le cas où cette conférence n'a pas eu lieu. Or, qu'on veuille bien remarquer la formule différente qu'il emploie pour chacune de ces hypothèses : dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire si tous les arbitres ne réunissent pas et que la conférence n'ait pas lieu, le deuxième alinéa de notre article porte que « le tiers arbitre prononcera seul. » Mais nous ne trouvons aucune formule semblable en vue de l'hypothèse où les arbitres sont venus conférer avec le tiers arbitre : qu'est-ce à dire sinon que, dans ce cas, le tiers arbitre ne prononcera pas seul, en d'autres termes, que les arbitres auront voix délibérative à la conférence et qu'ils pourront, s'ils sont d'accord avec le tiers arbitre, adopter une opinion autre que celles qu'ils avaient précédemment émises? — Lyon, 14 juill. 1828, Frédéric, [S. et P. chr.] — Grenoble, 1er juin 1831, Reynaud, [S. 33.2.212, P. chr.] — Montpellier, 19 mai 1845, Caussanel, [D. 45.4.30] — Paris, 20 juin 1849, Desouche-Touchard, [P. 50.1.628, D. 51.2.] — Paris, 1855, Gicqueau, [S. 55.2.562, P. 55.1.623, D. 56.2.106] — *Sic*, Carré, t. 6, quest. 3346; Pigeau, *Procéd. civ.*, 5e éd., t. 1, p. 69; Pardessus, *Cours de dr. comm.*, t. 6, n. 1401; Thomine-Desmazures, *Comment. Cód. procéd.*, n. 1244; Berriat Saint-Prix, *Cours de procéd.*, 7e éd., p. 45, n. 25-1°; Rodière, t. 2, p. 517; Colmet-Daage, sous Boitard, t. 2, n. 1197, p. 689, note 1; Bioche, n. 383; Rousseau et Laisney, v° *Arbitre* (*tiers*), n. 65; Ruben de Couder, v° *Arbitre* (*tiers*), n. 59; Le Hir et Jay, n. 324; Mongalvy, t. 2, n. 47 et 348; Bellot des Minières, t. 3, n. 153.

858. — Peu importe, au surplus, que tous les arbitres ou quelques-uns d'entre eux seulement se soient ralliés à la nouvelle opinion émise par le tiers arbitre : pourvu que cette nouvelle opinion ait la majorité, la sentence qui la consacre est valable. Tout ce que la loi désire, en effet, c'est que le partage soit régulièrement tranché; or, cette condition se trouve remplie du moment qu'une opinion réunit la majorité. — Lyon, 14 juill. 1823, Frédéric, [S. et P. chr.] — Grenoble, 31 juill. 1830, Fulchaire, [P. chr.] — Caen, 24 déc. 1846, Moreau, [P. 47.1.284] — *Contrà*, Grenoble, 12 août 1826, précité. — Paris, 2 déc. 1829, Brunet, [S. et P. chr.]

859. — Jugé, spécialement, en notre sens, que le tiers arbitre peut émettre, à titre provisoire et conditionnel, un avis personnel, qui est à bon droit considéré comme devenant la sentence définitive, si l'un des autres arbitres s'y rallie. — Cass., 26 févr. 1879, Guy, [S. 80.1.268, P. 80.885, D. 80.1.181]

860. — Dans tous les cas, le moyen tiré de ce que le tiers arbitre, au lieu de se conformer à l'avis de l'un des arbitres divisés, aurait rendu sa sentence avec le concours de ceux-ci et à l'unanimité, rentre dans les termes de l'art. 1028, et doit être proposé par la voie de l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* devant le tribunal de première instance.

861. — Jugé, en ce sens, qu'on ne peut exciper pour la première fois devant la Cour de cassation de ce qu'une sentence arbitrale aurait été rendue, non par voie de réunion du tiers arbitre à l'avis de l'un des arbitres, mais par le tiers arbitre avec le concours des arbitres et à l'unanimité. — Cass., 26 févr. 1856, Brigaud, [S. 56.1.603, P. 56.1.453, D. 56.1.145]

862. — Et il faudrait donner la même solution dans le cas où la sentence ainsi rendue par le tiers arbitre et les arbitres serait attaquée par la voie de l'appel.

863. — Il peut se faire que, malgré la conférence, chacun des arbitres persiste dans l'opinion qu'il avait primitivement adoptée. Dans ce cas, le tiers arbitre peut délibérer et prononcer sa sentence avec les arbitres réunis à lui. Mais il peut aussi, après s'être assuré que chacun de ces derniers persiste dans son avis, statuer seul et sans leur concours. Il est vrai que le texte de l'art. 1018 n'autorise formellement le tiers arbitre à statuer seul que dans le cas où les arbitres ont refusé de se réunir à lui; mais cette disposition doit être étendue au cas où les arbitres réunis persistent dans leurs opinions respectives : alors, en effet, il est inutile de les faire intervenir dans la sentence, puisqu'en somme c'est le tiers arbitre qui va trancher la contestation qu'ils avaient été impuissants à résoudre. — Cass., 26 mai 1829, Lecomte, [S. et P. chr.] — Pau, 12 mars 1859, Fittère, [S. 59.2.413, P. 59.1034]

864. — Que le tiers arbitre prenne l'un ou l'autre de ces deux partis dans le cas où les arbitres gardent leurs opinions premières, il ne peut jamais qu'adopter, sans pouvoir la modifier en aucune façon, l'une ou l'autre de ces opinions. Ici, les pouvoirs du tiers arbitre sont les mêmes que dans l'hypothèse où tous les arbitres ne se sont pas réunis à lui. Nous allons rechercher maintenant quelle est l'étendue et la limite de ces pouvoirs.

§ 3. *Défaut de conférence.*

865. — « Si tous les arbitres ne se réunissent pas, dit l'art. « 1018 dans son deuxième alinéa, le tiers arbitre prononcera seul; « et, néanmoins, il sera tenu de se conformer à l'un des avis « des autres arbitres. » Le défaut de conférence produit donc cet effet, que le tiers arbitre est obligé d'adopter l'une ou l'autre des opinions qui avaient partagé les arbitres, sans pouvoir la modifier en quoi que ce soit, ni y ajouter, ni en rien retrancher.

866. — Peu importe que le défaut de conférence provienne de l'absence de tous les arbitres ou seulement de l'absence de quelques-uns d'entre eux. Sans doute, dans ce dernier cas, rien

n'empêche le tiers arbitre de demander des renseignements et des explications complémentaires à celui ou à ceux des arbitres qui se présentent. Mais il n'y a pas conférence dans le sens légal du mot; et le tiers arbitre ne pourrait pas adopter une nouvelle opinion avec les arbitres présents, lors même que cette opinion réunirait la majorité : ici encore, le tiers arbitre est obligé de se conformer purement et simplement à l'une ou à l'autre des opinions précédemment émises. — Cass., 29 mars 1827, Lacuée, [S. et P. chr.] — Paris, 2 déc. 1829, Brunet, [S. et P. chr.]

867. — De ce que le tiers arbitre est tenu d'adopter, sans modification, l'un des avis émis par les arbitres, la jurisprudence a conclu notamment que le tiers arbitre ne peut statuer, en l'absence de tous les arbitres ou de quelques-uns d'entre eux, sur des conclusions nouvelles prises devant lui. — Cass., 17 nov. 1836, Chatard, [P. 37.1.19]

868. — ... Que, lorsque deux arbitres ont été divisés sur une question de passage, si l'un a décidé que le passage était dû avec charrues et charrettes, et l'autre qu'il n'était dû qu'à pied, le tiers arbitre, obligé de se réunir à l'un des avis déjà exprimés, ne peut décider que le passage aura lieu à pied et à cheval. — Caen, 9 juin 1837, Delamarre, [S. 37.2.400, P. 37.2.464]

869. — ... Qu'il ne pourrait pas non plus, en adoptant l'avis de l'un des arbitres, y ajouter l'exécution provisoire nonobstant appel. — Bruxelles, 4 mars 1840, Defouvent, [D. *Rép.*, v° *Arbitrage*, n. 852, § 3]

870. — ... Que, lorsque l'un des arbitres a repoussé d'une manière absolue et sans restriction le droit prétendu par un actionnaire d'exiger la communication des registres de la société, le tiers arbitre qui, en adoptant cet avis, ajoute que l'action en communication n'est pas recevable quant à présent et tant que l'actionnaire n'a pas mis l'assemblée générale en demeure de se prononcer sur l'action judiciaire qu'il se propose d'intenter, contrevient par cette addition restrictive à l'art. 1018, C. proc. civ., suivant lequel le tiers arbitre est tenu de se conformer à l'avis de l'un des arbitres. — Paris, 26 août 1850, Guynet, [P. 51.2.112]

871. — Cependant cette règle, dont nous venons de tirer, avec la jurisprudence, les principales conséquences, doit être raisonnablement interprétée. Sans doute, le tiers arbitre est tenu de se rallier à l'une ou à l'autre des opinions émises par les arbitres. Mais il n'est pas tenu pour cela d'adopter l'opinion du même arbitre dans toute sa teneur et sur tous les points de la contestation, et il peut parfaitement adopter sur un chef l'avis d'un arbitre et sur un autre chef l'avis d'un autre arbitre. Tout ce que veut la loi, en effet, c'est que le tiers arbitre, qui a été nommé uniquement pour départager les arbitres, n'ouvre pas un avis distinct et isolé; or, ce but est atteint quand le tiers arbitre se conforme, sur chaque chef du litige, à l'un ou à l'autre des avis que les arbitres ont émis. — Cass., 11 févr. 1824, Georget, [S. et P. chr.]; — 17 nov. 1830, Viguier, [S. 31.1.146, P. chr.] — Toulouse, 6 août 1827, Lacazes, [P. chr.] — Paris, 5 déc. 1831, Bourlet, [P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3347; Rodière, t. 2, p. 517; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1197; Bioche, n. 399 et s.; Ruben de Couder, v° *Arbitre* (*tiers*), n. 75; Rousseau et Laisney, v° *Arbitre* (*tiers*), n. 65; Mongalvy, t. 2, n. 356; Bellot des Minières, t. 3, p. 182.

872. — Jugé, en ce sens, que, lorsque dans un règlement de compte un tiers arbitre est appelé, et que sur chaque article il se range de l'avis, tantôt de l'un des arbitres, tantôt de l'autre, il doit fixer le reliquat d'après les décisions qu'il a prises sur chacun des objets, mais non adopter en définitive le reliquat fixé par celui qui s'était le plus rapproché de son sentiment. — Cass., 1er août 1825, Pailhès, [S. et P. chr.]

873. — Ainsi et spécialement, lorsque des deux arbitres, l'un est d'avis qu'une somme réclamée par l'une des parties doit subir une certaine déduction, qui, par suite de compensation, doit être réduite à une certaine somme, et que le second arbitre est d'avis que la déduction à opérer est d'une somme plus forte, le tiers arbitre nommé pour les départager peut, sans violer la règle qui lui prescrit de se conformer à l'avis de l'un des arbitres, adopter la déduction proposée par le premier arbitre, tout en rejetant la compensation au moyen de laquelle il l'avait réduite. — Cass., 3 juill. 1834, Aubry, [S. 34.1.568, P. chr.]

874. — Ainsi encore, quand deux arbitres sont divisés sur le point de savoir à laquelle des parties doit être attribuée la propriété d'une créance dont l'une d'elles s'est rendue cessionnaire, et quelles sont les charges de la cession, le tiers arbitre peut adopter l'avis de l'un des arbitres quant à la propriété de la créance, et l'avis du second quant aux charges. — Même arrêt.

875. — Décidé encore, dans le même sens, que le tiers arbitre peut également, en matière de compte, diviser l'avis des arbitres sur un même chef de demande se composant de plusieurs articles distincts, et adopter alternativement pour chaque article l'avis de l'un ou de l'autre arbitre. — Même arrêt.

876. — ... Que le tiers arbitre chargé d'établir les trois éléments d'une créance, capital, intérêts, et termes de paiement, a pu valablement fixer le premier et le troisième élément d'après l'opinion de l'un des arbitres, et le second d'après celle de l'autre arbitre. — Limoges, 15 juill. 1840, Moreignes, [P. 43.1.468]

877. — ... Que lorsque l'un des arbitres partagés était d'avis qu'un supplément d'instruction était nécessaire, et que l'autre arbitre avait été d'avis de prononcer immédiatement sur le fond et avait donné son opinion à cet égard, le tiers arbitre peut, adoptant cette opinion, juger immédiatement le fond. — Cass., 23 mai 1837, Dubuc, [S. 37.1.377, P. 37.1.422] — Metz, 12 mai 1819, Georges, [S. et P. chr.]

878. — De même, il a été jugé avec raison que, bien que le tiers arbitre soit tenu de se conformer à l'avis de l'un des arbitres, il peut cependant rectifier des erreurs de fait et de calcul dans l'avis qu'il adopte : ce n'est pas modifier l'opinion d'un des arbitres que de rectifier une erreur involontaire qu'il aurait commise. — Cass., 28 janv. 1835, Courtejaire, [S. 35.1. 523, P. chr.]

879. — Au surplus, ce qui constitue l'opinion des arbitres, c'est le dispositif, et une légère différence entre les motifs énoncés dans l'avis du tiers arbitre et ceux adoptés par celui des arbitres à l'opinion duquel le tiers déclare au surplus se référer sur tous les points, ne suffit pas pour vicier la sentence arbitrale et entraîner sa nullité. — Paris, 19 nov. 1817, Fauvel, [S. et P. chr.]

880. — Dans le cas où le tiers arbitre a excédé ses pouvoirs, en statuant seul sans se conformer à l'un des avis émis par les arbitres, la sentence qu'il a ainsi rendue donne ouverture à l'action en nullité de l'art. 1028, C. proc.

881. — C'est donc avec raison qu'il a été jugé que c'est par la voie de l'opposition formée devant le tribunal de première instance à l'ordonnance d'*exequatur*, et non par la voie de l'appel interjeté directement devant la cour, que la sentence arbitrale doit, en pareil cas, être attaquée. — Lyon, 1er juill. 1881, veuve Dervieux, [S. 84.2.46, P. 84.1.315, D. 82.2.165]

882. — Par qui cette nullité peut-elle être invoquée? Cette nullité ne peut pas être invoquée indifféremment par les deux parties, mais seulement par celle des parties à qui la sentence ainsi rendue par le tiers arbitre fait grief : l'autre partie est en effet sans intérêt, et, par suite, sans qualité pour se plaindre; elle ne peut donc pas former opposition contre ladite sentence, pas plus qu'elle ne pourrait interjeter appel contre un jugement qui aurait été rendu en sa faveur. — Cass., 29 mars 1827, Lacuée, [S. et P. chr.] — Paris, 5 déc. 1831, Bourlet, [P. chr.] — V. *suprà*, v° *Action* (en justice), n. 64 et s., et v° *Appel* (mat. civ.), n. 1306 et s.

883. — Jugé spécialement en ce sens, que, lorsque les deux arbitres avaient été d'avis, l'un de condamner une des parties à une portion des dépens seulement, et l'autre de les lui faire supporter en entier et de la condamner, en outre, à des dommages-intérêts, cette partie n'est point recevable à critiquer la décision du tiers arbitre qui, modifiant l'avis d'un arbitre, s'est borné à la condamner à tous les dépens pour tous dommages-intérêts. — Cass., 11 févr. 1824, Georget, [S. et P. chr.]

884. — ... Qu'un créancier ne peut agir en nullité de la sentence rendue par le tiers arbitre, lorsque ce dernier, qui était chargé de départager deux arbitres divisés sur le règlement d'une créance en capital, intérêts et termes de paiement, a modifié, dans l'intérêt dudit créancier, l'avis de l'un des arbitres en fixant un terme de paiement plus rapproché : le débiteur seul pourrait former opposition contre cette sentence. — Limoges, 15 juill. 1840, précité.

§ 4. *Dispense des formes.*

885. — Les règles que nous venons d'exposer sont-elles d'ordre public, de telle sorte qu'il soit interdit aux parties de dispenser le tiers arbitre de leur application, ou bien, au contraire, sont-elles d'intérêt purement privé, et le tiers arbitre

peut-il être autorisé à prononcer sa sentence sans les avoir observées? La question nous semble devoir être résolue par une distinction.

886. — S'agit-il de la sommation qui doit être adressée aux arbitres et de la conférence qui en est la suite, on est d'accord pour admettre que ces formalités n'intéressent pas l'ordre public. Sans doute, leur utilité est incontestable, et le tiers arbitre sera mieux renseigné sur l'affaire qu'il doit définitivement trancher si les arbitres se réunissent à lui. Mais cette réunion n'est pas absolument indispensable, et l'ordre public est si peu en cause ici que le tiers arbitre statuera valablement, alors même que les arbitres auront refusé d'obtempérer à la sommation qui leur a été signifiée. Il est donc logique de décider que le tiers arbitre peut être dispensé de l'observation desdites formes, et autorisé, dès lors, à prononcer sur le vu des avis motivés des arbitres, sans être tenu de les sommer préalablement de se réunir à lui pour conférer sur le litige. — Cass., 31 déc. 1816, Widler, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3346 *ter*; Ruben de Couder, v° *Arbitre* (*tiers*), n. 73; Rousseau et Laisney, v° *Arbitre* (*tiers*), n. 75; Mongalvy, t. 2, n. 353; Bellot des Minières, t. 3, p. 182.

887. — La seule question qui se pose ici est celle de savoir si cette dispense peut être tacite, et si elle résulte notamment, soit de ce que les arbitres ont été nommés amiables compositeurs, soit de ce qu'ils ont été autorisés à ne pas observer les formes ordinaires de la procédure.

888. — La cour de Florence, saisie de la question, a décidé dans cette hypothèse, qu'il suffit au tiers arbitre de déclarer dans son jugement qu'il a inutilement invité les arbitres divisés d'opinion, sans qu'il justifie de la sommation qui, de droit commun, doit leur être adressée à cet effet. — Florence, 13 janv. 1810, Lampronti, [P. chr.]

889. — Nous croyons qu'il faut aller plus loin, et que, lorsqu'il y a amiable composition ou dispense de suivre les formes de la procédure, le tiers arbitre n'a pas même besoin d'inviter officieusement les arbitres à une conférence : il peut statuer seul, sans sommation ni invitation préalable, sur le vu des procès-verbaux que les arbitres ont dressés lors du partage. Qu'est-ce, en effet, que la sommation prescrite par l'art. 1018, sinon un acte de la procédure arbitrale? Et dès lors, le tiers arbitre n'est-il pas dispensé de cette sommation, lorsque les arbitres sont autorisés à statuer comme amiables compositeurs ou sans suivre les formes de la procédure? — Cass., 31 déc. 1816, précité; — 18 févr. 1835, Larozière, [S. 35.1.802, P. chr.] — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Arbitre* (*tiers*), n. 74; Rousseau et Laisney, v° *Arbitre* (*tiers*), n. 76.

890. — On a cependant soutenu que la dispense de sommation et de conférence ne pouvait résulter de la qualification d'amiables compositeurs donnée aux arbitres qu'autant qu'il résultait des circonstances que les parties avaient eu réellement l'intention d'accorder cette dispense. Mais on ne saurait admettre cette distinction : car il serait trop difficile, pour ne pas dire impossible, de scruter l'intention des parties; et d'ailleurs cette intention nous semble suffisamment manifestée par les clauses d'amiable composition ou de dispense des formes que les parties ont insérées dans le compromis. — V. Bellot des Minières, t. 3, n. 177.

891. — Si le tiers arbitre peut être dispensé, expressément ou tacitement, de la sommation de l'art. 1018 et de la conférence qui en est la suite, il ne peut pas être dispensé de se conformer à l'une des opinions émises par les arbitres. En effet, la formation d'une majorité pour tout jugement émané de plusieurs personnes ne constitue pas une simple règle de procédure, mais bien une condition essentielle de l'existence même de ce jugement : et c'est bien pour cela que l'art. 1018 prescrit au tiers arbitre de se conformer à l'une des opinions émises, seul moyen d'arriver à la formation d'une majorité. Ici donc l'ordre public est en jeu, et par conséquent les parties ne peuvent pas déroger, à cet égard, à l'art. 1018, C. proc.

892. — Jugé, en ce sens, que l'obligation, imposée par l'art. 1018, C. proc. civ., au tiers arbitre, de se conformer à l'un des avis des autres arbitres subsiste même au cas où tous ont été investis du pouvoir de juger comme amiables compositeurs. — Limoges, 4 déc. 1865, Chauveton, [S. 66.2.78, P. 66.340] — *Sic*, Chauveau, *Suppl. aux lois de la procédure*, quest. 3347, p. 291. — *Contrà*, Bordeaux, 24 nov. 1858, [P. *ibid.*, *ad notam*]

Section III.

Délai dans lequel le tiers arbitre doit statuer.

893. — Aux termes de l'art. 1018, C. proc., « le tiers arbitre est « tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation, à moins « que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de la nomination. »

894. — Ce délai diffère donc, au double point de vue de sa durée et de son point de départ, du délai qui est accordé aux arbitres pour statuer : en premier lieu, il n'est plus de trois mois, mais seulement d'un mois; en second lieu, il court, non pas du jour de la nomination, mais seulement du jour où le tiers arbitre a accepté ses fonctions.

895. — Quand peut-on dire que le tiers arbitre a accepté la mission qui lui était offerte? Il n'y a point de difficulté dans le cas où le tiers arbitre est présent au moment même de la nomination : son acceptation sera constatée dans l'acte qui le nomme; et c'est à partir de cet acte de nomination que courra le délai d'un mois dans lequel il doit statuer.

896. — Mais que faut-il décider dans le cas où l'acte de nomination du tiers arbitre ne contient pas la preuve de son acceptation? A partir de quel moment courra le délai d'un mois? D'une manière générale, on peut dire que ce délai court à partir du moment où le tiers arbitre a fait un acte impliquant de sa part l'intention d'accepter : l'acceptation tacite produit, en effet, les mêmes conséquences que l'acceptation expresse.

897. — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'acceptation résultait du premier acte d'instruction, par exemple, d'une descente sur les lieux, que le tiers arbitre avait accomplie en suite de sa nomination. — Nîmes, 30 janv. 1812, Gentil, [S. et P. chr.]

898. — ... Que le tiers arbitre, quoique nommé en même temps que les premiers arbitres par le compromis, n'est astreint à donner sa décision que dans le mois à compter du jour où les deux premiers arbitres lui ont remis le procès-verbal, ou les procès-verbaux qui constatent qu'ils ont été partagés d'opinions. La remise et la réception de ces procès-verbaux sont nécessaires pour constater son acceptation. — Orléans, 14 avr. 1810, N..., [P. chr.]

899. — ... Que, dans le cas où aucun acte de la procédure n'implique chez le tiers arbitre l'intention d'accepter, l'acceptation doit être présumée n'avoir eu lieu que du jour où ledit tiers a rendu sa sentence, et qu'il importe peu, par conséquent, que cette sentence soit rendue plus d'un mois après le partage. — Toulouse, 22 févr. 1839, Fournol, [P. 39.1.534]

900. — Cependant, ce dernier arrêt nous semble sujet à critique : dans l'espèce, en effet, le tiers-arbitre constatait dans sa sentence qu'il avait, au préalable, conféré avec les arbitres divisés; or, cette conférence suffisait par elle-même pour impliquer chez le tiers arbitre l'intention d'accepter : et, par conséquent, il aurait fallu placer le point de départ du délai d'un mois au moment où cette conférence avait eu lieu.

901. — La règle que nous venons d'exposer comporte une exception relative au cas où le tiers arbitre aurait accepté sa mission avant que le partage n'eût été déclaré, par exemple au moment du compromis. Dans cette hypothèse, il faut nécessairement admettre que le délai d'un mois doit courir, non pas du jour de ladite acceptation, mais seulement du jour où le tiers arbitre a connu le partage; s'il en était autrement, en effet, il serait presque toujours impossible au tiers arbitre de rendre sa sentence dans le délai légal.

902. — Quelle est la sanction de l'art. 1018? Le délai d'un mois prescrit par cet article doit-il être observé à peine de nullité, ou bien, au contraire, le tiers arbitre peut-il encore valablement statuer, même après l'expiration de ce délai? On décide, en général, que ce délai doit être observé à peine de nullité. Il est vrai que cette nullité n'est pas expressément prononcée par l'art. 1018. Mais, d'une part, cet article dispose en termes absolument impératifs, lorsqu'il dit que « le tiers arbitre *est tenu* de juger dans le mois. » Et, d'autre part, le délai d'un mois est amplement suffisant pour permettre au tiers arbitre de trancher une contestation qui est déjà élucidée par les discussions qui ont eu lieu devant les arbitres : on ne concevrait pas que le tiers arbitre pût, à son gré, prolonger ce délai et perpétuer ainsi une procédure que le législateur a autorisée parce qu'elle était plus rapide que la procédure ordinaire. — Nîmes, 30 janv. 1812, précité. — Agen, 6 déc. 1844, Molié, [P. 46.1, 21, D. 45.2.74] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3349;

Bourbeau, t. 6, p. 638; Dutruc, v° *Arbitrage*, n. 142 *bis;* Ruben de Couder, v° *Arbitre (tiers)*, n. 36; Rousseau et Laisney, v° *Arbitre (tiers)*, n. 88; Bellot des Minières, t. 3, p. 150. — *Contrà*, Rouen, 21 déc. 1808, Delavigne, [S. et P. chr.]

903. — Et la même solution devrait être admise, même dans le cas où le délai d'un mois serait terminé avant l'expiration des délais du compromis. Ainsi, supposons un compromis passé le 1er février : les arbitres nommés par ce compromis déclarent le partage le 1er mars suivant, et le tiers arbitre accepte sa mission le 2 du même mois de mars. Le délai dans lequel ce tiers arbitre devra statuer n'en sera pas moins d'un mois : il expirera le 2 avril, bien que le délai du compromis primitif ne doive arriver à échéance que le 1er mai. Cette solution, qui a été contestée, est cependant certaine; en effet, le délai du compromis et le délai qui est imparti au tiers arbitre sont essentiellement distincts et indépendants, et ils ne peuvent empiéter l'un sur l'autre. Que les arbitres prononcent le partage au milieu où à la fin du délai du compromis, cela importe peu au tiers arbitre; l'art. 1018 lui donne toujours un délai d'un mois, et jamais un délai supérieur, sans distinguer suivant que le délai du compromis est ou n'est pas expiré. Aussi bien, il n'y avait lieu d'établir aucune distinction, car les arbitres, en déclarant le partage, ont rempli leur mission et mis fin au compromis à leur égard; le délai qui était stipulé expressément ou tacitement dans ce compromis a également pris fin : il ne saurait revivre au profit du tiers arbitre qui, d'ailleurs, n'en a nul besoin. — V. en ce sens les autorités précitées. — *Contrà*, Rouen, 21 déc. 1808, précité. — Rodière, t. 2, p. 516; Bioche, n. 376.

904. — En tout cas, la comparution volontaire des parties devant le tiers arbitre couvre la nullité résultant de ce qu'il aurait rendu sa sentence après l'expiration du délai de l'art. 1018. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3349 *bis;* Ruben de Couder, v° *Arbitre (tiers)*, n. 38; Rousseau et Laisney, v° *Arbitre (tiers)*, n. 91.

905. — C'est ainsi qu'il a été jugé que les parties ne peuvent plus se prévaloir de la nullité, lorsqu'elles se sont rendues sur les lieux contentieux avec le tiers arbitre et en exécution d'une ordonnance de transport qu'il avait rendue. — Cass., 17 janv. 1826, Lévêque, [S. et P. chr.]

906. — Le délai de l'art. 1018 est-il immuable, ou bien, au contraire, est il susceptible d'être modifié? Pour résoudre cette question, il faut distinguer suivant qu'il s'agit de prolonger ou de restreindre ledit délai.

907. — S'agit-il de prolonger le délai légal, cette prolongation est permise par l'acte de nomination, dit l'art. 1018, c'est-à-dire par l'acte, quel qu'il soit, qui nomme le tiers arbitre : à cet égard, et en présence des termes généraux de la loi, on ne saurait établir aucune différence entre la nomination faite par les parties ou par les arbitres et celle faite par le président du tribunal. C'est aux personnes appelées à choisir le tiers arbitre qu'il appartient d'apprécier si le délai légal est suffisant pour que ce tiers arbitre puisse statuer en connaissance de cause. — Toulouse, 22 févr. 1839, Fournel, [P. 39.1.534]

908. — Bien plus, la prorogation de délai peut même être accordée par un acte postérieur à la nomination du tiers arbitre si l'insuffisance du délai légal est plus tard reconnue. — Florence, 13 janv. 1810, Lampronti, [P. chr.]

909. — S'agit-il, au contraire, de restreindre la durée du délai légal, nous ne saurions admettre les mêmes solutions; et nous pensons que, si cette faculté peut être accordée aux parties, elle doit être refusée aux arbitres et aux juges. D'une part, en effet, le texte de l'art. 1018 n'autorise expressément que la prolongation du délai; et, d'autre part, la durée de ce délai, telle qu'elle est fixée par la loi, constitue une garantie pour les parties, garantie dont elles peuvent seules apprécier la nécessité. — Ruben de Couder, v° *Arbitre (tiers)*, n. 39; Rousseau et Laisney, v° *Arbitre (tiers)*, n. 92. — *Contrà*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3349, *in fine*.

Section IV.

Sentence du tiers arbitre.

§ 1. *Formes.*

910. — La sentence rendue par le tiers arbitre doit être rédigée dans les formes qui sont prescrites pour les sentences arbitrales en général.

911. — Ainsi, cette sentence doit être datée, comme la sentence des arbitres : et elle fait également foi de sa date jusqu'à inscription de faux, alors même qu'elle ne serait enregistrée et déposée qu'après l'expiration des pouvoirs du tiers arbitre. — Bourges, 13 août 1838, Theuveau, [P. 38.2.530]

912. — Elle doit aussi être signée par le tiers arbitre, à peine de nullité. — Paris, 17 févr. 1808, Anfroye, [S. et P. chr.]

913. — Mais la signature du tiers arbitre suffit : la loi n'a pas exigé que les arbitres partagés intervinssent pour garantir par leur signature la sincérité de celle du tiers arbitre. — Cass., 26 mai 1829, Lecomte, [S. et P. chr.] — Montpellier, 27 nov. 1811, Suquet, [P. chr.] — Metz, 12 mai 1819, Georges, [S. et P. chr.]

914. — Au surplus, la sentence du tiers arbitre peut être datée et signée d'un lieu autre que celui où l'arbitrage a été constitué. Toutefois, dans ce dernier cas, elle doit être déposée au greffe du tribunal de ce dernier lieu, surtout si c'est là que les arbitres ont opéré et conféré avec le tiers arbitre. — Paris, 2 janv. 1834, Paignon, [S. 34.2.302, P. chr.]

915. — De même, la sentence du tiers arbitre doit être motivée.

916. — Cependant cette dernière condition ne doit pas être exigée aussi rigoureusement que pour les autres jugements : il peut, en effet, se présenter telles circonstances où l'absence de motifs n'entraînera pas la nullité de la sentence du tiers arbitre.

917. — C'est ainsi qu'il a été jugé que le tiers arbitre motive suffisamment son opinion en déclarant se ranger à l'avis de l'un des deux arbitres, si d'ailleurs l'avis qu'il adopte a été motivé par le premier arbitre. — Rouen, 26 nov. 1828, Delamarre, [S. et P. chr.]

918. — Et il n'est pas même nécessaire que la sentence du tiers arbitre contienne en entier l'opinion des arbitres. — Rennes, 15 juill. 1817, Bonnichon, [S. et P. chr.]

919. — De même, on doit ne pas se montrer trop rigoureux pour le dispositif, et c'est avec raison qu'il a été jugé qu'on ne pouvait pas arguer de nullité, comme dépourvue de dispositif portant condamnation, une sentence par laquelle le tiers arbitre avait déclaré adopter l'opinion contraire au défendeur et adjuger les conclusions du demandeur. — Bordeaux, 30 déc. 1841, Framinet, [P. 42.1.385]

920. — Enfin, la sentence du tiers arbitre doit constater que le tiers arbitre a conféré avec les arbitres ou tout au moins qu'il leur a adressé la sommation de l'art. 1018 : cette mention doit être considérée comme prescrite à peine de nullité. Il est, en effet, de principe que toute décision judiciaire, quelle qu'elle soit, doit fournir elle-même la constatation de toutes les formalités qui sont nécessaires à sa validité. — Ruben de Couder, v° *Arbitre (tiers)*, n. 85.

921. — Et il a été jugé que la présence des parties au prononcé de la sentence était insuffisante pour couvrir la nullité résultant de cette omission. — Cass., 21 juin 1831, Laffite, [S. 31.1.290, P. chr.] — *Sic*, Bellot des Minières, t. 3, p. 147; Ruben de Couder, *loc. cit.*

922. — Mais il suffit que la sentence mentionne la conférence ou la sommation, et il n'est pas nécessaire qu'elle déclare formellement que le tiers arbitre a adopté l'avis de l'un des arbitres : cette mention n'est d'aucune importance, pourvu qu'il y ait identité dans la décision; et cette identité sera facile à constater par la comparaison de la déclaration de partage et de la sentence. — Agen, 20 janv. 1832, Meulhet, [P. chr.]

923. — Une fois sa sentence rédigée, le tiers arbitre doit la déposer au greffe, et l'ordonnance d'*exequatur* est délivrée dans la même forme et de la même manière que pour les sentences ordinaires. — V. *infrà*, n. 1047 et s.

924. — D'ailleurs, le tiers arbitre n'est pas tenu de déposer au greffe, avec la minute de son jugement, les procès-verbaux contenant les avis séparés des arbitres. D'une part, en effet, il peut se faire que ces procès-verbaux n'aient pas été rédigés; et, d'autre part, aucun texte ne prescrit au tiers arbitre d'en effectuer le dépôt. — Cass., 30 mars 1841, Theureau, [S. 41.1.503, P. 41.2.20] — Bourges, 13 août 1838, précité.

§ 2. *Nullité.*

925. — Nous avons vu, par les explications précédentes, quelles sont les conditions, tant de forme que de fond, qui sont

nécessaires pour que la sentence du tiers arbitre soit valablement rendue. Supposons maintenant que l'une ou l'autre de ces conditions fasse défaut et que la nullité de la sentence soit prononcée par le tribunal compétent : quels seront les effets de cette nullité?

926. — En principe, la nullité de la sentence du tiers arbitre entraîne également celle de toutes les opérations de l'arbitrage, de telle sorte qu'il devient nécessaire, une fois cette nullité prononcée, de procéder à la nomination de nouveaux arbitres et à la constitution d'un autre tribunal. En effet, la déclaration de partage n'a pas pour conséquence d'écarter les arbitres des opérations arbitrales : tout au contraire, le tiers arbitre doit statuer après avoir conféré avec eux, si faire se peut; et, si cette conférence n'est pas possible, il doit tout au moins adopter l'un ou l'autre des avis émis par eux. Par conséquent, lorsqu'on s'attaque à la sentence du tiers arbitre, on s'attaque également aux opérations faites par les arbitres; la nullité de l'une ne saurait aller sans la nullité des autres. — Montpellier, 31 mai 1824, Bresson, [S. et P. chr.]

927. — Et cette solution a été appliquée dans l'hypothèse où la sentence du tiers arbitre était nulle pour avoir statué d'une manière générale et même sur des chefs de contestation relativement auxquels les arbitres étaient d'accord, mais avaient omis de statuer : la Cour de cassation a jugé que toutes les opérations des arbitres devaient suivre le sort de la sentence du tiers arbitre, sans égard à ce qu'avaient résolu unanimement les arbitres. — Cass., 16 juin 1840, Dupré et Torner, [S. 40.2.583, P. 40.2.346]

928. — Cependant la règle que nous venons de poser devrait recevoir exception, si la sentence du tiers arbitre était annulée pour des causes indépendantes de sa validité intrinsèque, par exemple, pour irrégularité dans la nomination dudit tiers : ici, en effet, ce n'est pas à proprement parler la sentence qui est attaquée, et la nullité, si elle doit influer sur les actes accomplis par le tiers arbitre, ne doit pas être étendue aux actes antérieurs.

929. — C'est ainsi qu'il a été jugé que, dans le cas où la sentence du tiers arbitre était attaquée par ce motif que ledit tiers avait été nommé par les arbitres après l'expiration de leurs pouvoirs, la cour devait se borner à annuler les actes accomplis depuis cette nomination jusques et y compris la sentence, et à renvoyer les parties à se pourvoir sur la déclaration de partage, laquelle devrait être maintenue. — Paris, 26 janv. 1844, Lestiboudois.

Section V.

Comparaison entre le tiers arbitre et le coarbitre.

930. — Les parties peuvent nommer elles-mêmes, ou bien, ainsi que nous l'avons vu plus haut (*suprà*, n. 412), autoriser les arbitres à nommer un troisième arbitre ou coarbitre, qui devra participer à leurs opérations soit immédiatement, soit seulement après le partage s'il y a lieu. Dans aucun cas, le coarbitre ne doit être confondu avec le tiers arbitre.

931. — Si, en effet, le coarbitre est appelé à prendre part immédiatement aux opérations arbitrales, il occupe une situation identique à celle des autres arbitres, et il joue le même rôle.

932. — Il en est de même au cas où le coarbitre a été nommé pour vider le partage : et ici encore son rôle diffère profondément de celui du tiers arbitre. Tandis, en effet, que le tiers arbitre doit, tout au moins en principe, vider le partage en statuant seul et en adoptant l'une ou l'autre des opinions émises par les arbitres, le coarbitre, au contraire, statue toujours et dans tous les cas avec les arbitres divisés. Son intervention produit ici le même effet que l'intervention du juge départiteur, à la suite d'un partage déclaré par un tribunal ordinaire : elle entraîne constitution d'un nouveau tribunal arbitral composé des premiers arbitres et du coarbitre. Les débats recommencent devant ce tribunal comme s'ils n'avaient pas eu lieu; des jugements préparatoires ou interlocutoires peuvent être rendus; enfin, ce tribunal ainsi composé, prononce sa sentence à la majorité des voix comme un tribunal ordinaire. — Ruben de Couder, v° *Arbitre (tiers)*, n. 48.

TITRE VII.

AMIABLES COMPOSITEURS.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

933. — L'institution de l'arbitrage, telle qu'elle est organisée par la loi, présente de graves inconvénients : les arbitres sont obligés de suivre les formes ordinaires de la procédure (art. 1009, C. proc. civ.); ils sont également tenus de décider d'après les principes du droit (art. 1019); enfin, leurs sentences sont susceptibles d'être attaquées par des voies de recours extraordinaires et dérogatoires au droit commun (art. 1023 et s.). Sans doute, ce sont là autant de règles qui ont leur raison d'être, et nul ne songe à les supprimer et à laisser ainsi sans protection les parties qui ont renoncé aux garanties que présentent les juridictions ordinaires. Mais il n'en est pas moins vrai qu'elles vont directement à l'encontre du but pour lequel l'arbitrage a été institué. La justice arbitrale, en effet, ne se conçoit que comme une justice essentiellement simple et rapide : les règles que nous venons de rappeler en font une justice presque aussi longue et compliquée que la justice ordinaire, de sorte que les parties hésitent souvent à y recourir; et lorsqu'elles y recourent, il arrive trop souvent que les opérations arbitrales, conduites par de simples particuliers, ignorants des principes du droit et des formes de la procédure, sont frappées de nullité.

934. — Pour remédier à ces inconvénients, le législateur a permis aux parties de donner aux arbitres le pouvoir de prononcer comme *amiables compositeurs* : les arbitres, ainsi qualifiés, sont à la fois dispensés de suivre les règles du droit et les formes de la procédure; ils peuvent procéder sans formalités judiciaires et statuer d'après les règles de l'équité (art. 1019, C. proc. civ.).

935. — Les amiables compositeurs sont ainsi revêtus d'une puissance à peu près discrétionnaire; à la fois législateurs et juges, ils réunissent en eux tous les pouvoirs, et l'on peut se demander si cette confusion de pouvoirs ne présente pas de graves dangers, et si le législateur a bien fait de déroger ainsi aux principes de notre droit public. Mais la pratique a montré combien ces craintes étaient chimériques : en pratique, la clause d'amiable composition figure dans un grand nombre de compromis; et un auteur a pu dire, avec raison, que, « bien que cette clause figure comme exception dans le texte du Code de procédure, elle est, pour ainsi dire, la règle générale dans la pratique. » — Bourbeau, t. 6, p. 614.

936. — Au surplus, les rédacteurs du Code de procédure ont emprunté l'amiable composition à notre ancienne jurisprudence : les amiables compositeurs s'appelaient alors *arbitrateurs*, et voici la définition qu'en donnait Bouteiller, *Som. rur.*, liv. 2, tit. 3 : « Arbitrateur si est celuy qui de la cause est chargé à sa conscience, ordre de droict gardé ou non gardé, et peut les parties appoincter selon que bon luy semble. »

937. — Il faut remarquer, cependant, malgré la généralité de cette définition, que les pouvoirs des arbitrateurs de l'ancien droit n'étaient pas aussi étendus que ceux de nos amiables compositeurs : les arbitrateurs étaient seulement dispensés de suivre les formes de la procédure; quant aux règles du droit, ils pouvaient bien en tempérer la rigueur par l'équité; mais il leur était interdit d'y contrevenir d'une manière directe : leurs sentences pouvaient, en effet, être réformées par la voie de l'appel. — Jousse, *De l'adm. de la just.*, t. 2, p. 683.

938. — Nous verrons plus loin que quelques auteurs modernes font une distinction inverse, et qu'ils décident que les amiables compositeurs sont bien dispensés de suivre les règles du droit en ce qui concerne le fond de la décision à rendre, mais qu'ils sont dans la même situation que les arbitres en ce qui concerne les formes de la procédure : nous combattrons cette opinion. — V. *infrà*, n. 964 et s.

CHAPITRE II.

NOMINATION DES AMIABLES COMPOSITEURS.

939. — En principe, la qualité d'amiable compositeur doit être expressément stipulée dans le compromis : l'amiable composition constitue, en effet, une dérogation au droit commun de l'arbitrage et, par conséquent, on ne saurait l'admettre en l'absence d'une clause formelle du compromis.

940. — Mais les expressions d'amiables compositeurs n'ont rien de sacramentel, et elles peuvent être remplacées par des équivalents, pourvu que ces équivalents manifestent nettement l'intention des parties de recourir à l'amiable composition.

941. — C'est ainsi qu'il a été jugé que les arbitres doivent être considérés comme amiables compositeurs dans le cas où le compromis leur donne tout pouvoir pour traiter et transiger. — Cass., 31 oct. 1811, Dubreuil, [D. *Rép.*, v° *Arbitrage*, n. 1020]

942. — ... Que les compromettants qui, en stipulant un arbitrage, ont dispensé les arbitres de toutes formalités de procédure, et ont déclaré que le jugement à intervenir *ferait la loi des parties*, doivent être réputés avoir par là institué les arbitres amiables compositeurs, et les avoir dispensés d'observer les règles du droit. — Cass., 29 nov. 1837, Maillard, [S. 38.1.255, P. 38.1.264]

943. — ... Qu'il y a amiable composition dans le cas où des experts arbitres, chargés de procéder à la liquidation et au partage des biens d'une succession, ont reçu tout pouvoir de faire des lots et de fixer à chacun des cohéritiers sa part de l'actif et du passif, lesdits cohéritiers s'engageant à accepter les lots « tels qu'ils seraient composés par les arbitres et renonçant à se pourvoir en aucune façon et manière pour raison du plus ou du moins de valeur des objets compris dans chaque lot. » — Lyon, 28 juin 1881, epoux Therre, [D. 82.2.190]

944. — Mais cette équivalence d'expression ne doit être admise qu'autant qu'il n'existe aucun doute sur l'intention des parties. Si cette intention ne ressort pas clairement des termes du compromis, il faut nécessairement revenir au droit commun de l'arbitrage.

945. — On a donc jugé, avec raison, que la qualité d'amiables compositeurs ne résultait pas de ce que les arbitres avaient été dispensés de toutes les formes et délais de droit; la dispense des formes est, en effet, toute spéciale et ne saurait entraîner la dispense des règles du droit. — Cass., 7 mai 1828, Bonnet, [S. et P. chr.] — Orléans, 27 mars 1844, Courty, [S. 45.2.88, P. 44.1.655]

946. — ... Que la simple renonciation aux voies de recours admises par la loi, par exemple à l'appel ou au pourvoi en cassation, ne suffisait pas pour transformer les arbitres en amiables compositeurs. — Paris, 4 déc. 1828, Boizard, [S. et P. chr.] — Orléans, 27 mars 1844, précité. — Chambéry, 15 mars 1875, Albertoli, [S. 76.2.85, P. 76.439] — *Sic*, Bourbeau, t. 6, p. 618.

947. — A défaut d'une dispense expresse, les parties sont censées avoir maintenu les formes et garanties organisées par la loi, et il y a présomption que ces formes et garanties ont été violées, lorsque l'arbitre rend sa sentence deux jours après le compromis, qu'il ne prend soin de constater ni la comparution des parties, ni leurs conclusions respectives, et que sa décision est presque dépourvue de motifs. — Chambéry, 15 mars 1875, précité.

948. — Jugé cependant, en sens contraire, que les arbitres sont constitués amiables compositeurs, lorsque les parties s'interdisent tout recours par une clause du compromis. — Cass., 15 déc. 1885, Bossus, [S. 88.1.223, P. 88.1.333, D. 86.1.468]

949. — Au surplus, l'amiable composition ne déroge au droit commun de l'arbitrage qu'en ce qui concerne les formes de procéder et les principes du droit; à tous autres égards, il faudra appliquer à l'amiable composition toutes les règles de l'arbitrage.

950. — Il en résulte, notamment, que tout ce qui concerne la nomination des arbitres, leur refus, déport, empêchement, récusation, est applicable aux amiables compositeurs.

951. — Il en est de même, et à plus forte raison, des règles relatives aux personnes qui ont le droit de compromettre et aux choses qui peuvent faire l'objet du compromis.

952. — Jugé, en ce sens, que les syndics d'une faillite n'ont pas le droit de donner aux arbitres la qualité d'amiable compositeur, non plus que de renoncer à l'appel. — Cass., 6 avr. 1818, Lambert, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 118 et s.

953. — De même, on ne peut pas nommer amiables compositeurs un tribunal tout entier, pas plus qu'on ne peut lui confier un arbitrage. — Paris, 2 janv. 1813, sous Cass., 30 août 1813, Michaux, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 382.

954. — La qualité d'amiables compositeurs, une fois établie par le compromis, subsiste jusqu'à ce que la sentence arbitrale ait été rendue : les parties, en insérant cette clause au compromis, ont, en effet, voulu être jugées d'après l'équité et en dehors de toute forme de procédure.

955. — C'est ainsi qu'il a été décidé que la clause d'un acte de société par laquelle les associés ont consenti à ce que les contestations qui pourraient s'élever entre eux fussent jugées sans appel, *par des arbitres amiables compositeurs*, doit s'étendre au cas même où, les parties n'ayant pu s'entendre sur le choix des arbitres, ils ont été nommés d'office par le tribunal. — Cette nomination d'office n'a point enlevé aux arbitres le caractère d'amiables compositeurs qui leur était attribué par le pacte social. — Cass., 15 juill. 1818, Badoux, [S. et P. chr.]

956. — De même, la clause d'une société nommant des amiables compositeurs reste obligatoire pour les nouveaux arbitres nommés en remplacement des premiers dont les pouvoirs sont expirés, lorsqu'il est établi que ces arbitres, désignés en exécution de la même clause, n'ont fait que continuer la mission des premiers. — Cass., 15 mai 1855, Cornet, [P. 57.927]

957. — De même enfin, lorsque les arbitres ont reçu des parties le pouvoir de statuer comme amiables compositeurs, le tiers arbitre chargé de les départager participe de leur caractère et statue lui-même comme amiable compositeur. — Besançon, 8 déc. 1856, M..., [S. 57.2.352, P. 57.183]

CHAPITRE III.

POUVOIRS DES AMIABLES COMPOSITEURS.

958. — Les arbitres nommés amiables compositeurs sont incontestablement dispensés de juger d'après les règles du droit : « Les arbitres et tiers arbitres, dit, en effet, l'art. 1019, « décideront d'après les règles du droit, *à moins que* le com- « promis ne leur donne pouvoir de prononcer comme amiables « compositeurs. »

959. — Par application de cet article, il a été jugé que les amiables compositeurs peuvent rejeter la possession trentenaire et la prescription qui seraient opposées par l'une des parties. — Cass., 31 oct. 1811, Dubreuil, [D. *Rép.*, v° *Arbitrage*, n. 1020]

960. — ... Que les amiables compositeurs, chargés d'opérer un partage entre cohéritiers, dont quelques-uns sont mineurs, ont pu valablement procéder par attribution au lieu de procéder par voie de tirage au sort, et renvoyer la licitation des immeubles jusqu'à la majorité des héritiers mineurs, en confiant jusqu'à cette époque l'administration de ces biens aux héritiers majeurs. — Bordeaux, 29 janv. 1827, Bouchon, [S. et P. chr.] — Lyon, 28 juin 1881, époux Therre, [D. 82.2.190]

961. — ... Que les amiables compositeurs peuvent suivre, dans la liquidation d'une société, tel mode qu'ils estiment juste et équitable, et spécialement attribuer à l'un des associés exclusivement toutes les créances douteuses de la société moyennant une certaine somme et décharger les autres coassociés de toute garantie, sans que, à moins d'une réserve formelle dans le compromis, leur décision puisse être attaquée par la voie de cassation. — Cass., 27 nov. 1837, Maillard, [S. 38.1.255, P. 38.1.264]

962. — ... Qu'ils peuvent ordonner des compensations entre les parties et, d'une manière plus générale, prescrire aux parties tout ce qu'elles auraient pu faire par voie de transaction. — Cass., 27 févr. 1823, Buffard, [S. et P. chr.]

963. — Les amiables compositeurs sont-ils également dispensés, en leur seule qualité, de suivre les formes de la procédure, ou bien, au contraire, cette dispense doit-elle être expressément et spécialement stipulée dans le compromis?

964. — La jurisprudence décide aujourd'hui que la qualité d'amiables compositeurs entraîne par elle-même la dispense des formes, aussi bien que la dispense des règles du droit : et cette

solution doit être approuvée. D'une part, en effet, les travaux préparatoires, et notamment le rapport du tribun Mallarmé au corps législatif, présentent les amiables compositeurs comme devant « accommoder les parties *sans aucune formalité*, et suivre l'équité plutôt que les règles du droit. » Et d'autre part, on concevrait difficilement que les parties eussent voulu laisser les arbitres assujettis aux formes de la procédure, alors qu'elles les ont dégagés des liens du droit : du moment qu'elles ont consenti à être jugées d'après l'équité, *à fortiori* ne se sont-elles pas inquiétées des moyens et des formes à employer pour arriver au jugement. — Besançon, 18 déc. 1811, Poignant, [S. et P. chr.] — Colmar, 29 mai 1813, Zapffel, [S. et P. chr.] — Orléans, 14 mai 1822, N..., [P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3354; Bourbeau, t. 6, p. 616; Rodière, t. 2, p. 485; Bioche, n. 418; Bellot des Minières, t. 2, n. 91. — *Contrà*, Limoges, 17 févr. 1823, Poitiers, [S. et P. chr.] — Boucher, p. 259.

965. — Jugé spécialement, en ce sens, que les amiables compositeurs sont dispensés de suivre les formes de l'enquête, et qu'ils peuvent notamment entendre des témoins, sans avoir rendu au préalable un jugement ordonnant leur audition. — Bordeaux, 28 nov. 1835, Allieu, [S. 36.2.170, P. chr.] — Paris, 18 nov. 1840, Forestier, [S. 41.2.13, P. 40.2.747]

966. — ... Que les amiables compositeurs peuvent également, hors la présence des parties, entendre quelques personnes à titre de renseignements et faire procéder à un arpentage par un géomètre, alors d'ailleurs que les parties ont comparu devant eux, et ont été entendues dans leurs explications. — Orléans, 11 avr. 1866, Ollard, [S. 66.2.170, P. 66.695, D. 66.2.101]

967. — ... Que les arbitres qui ont reçu des parties le pouvoir de terminer *par un seul et même jugement*, et comme amiables compositeurs, toutes les contestations énoncées au compromis, n'excèdent pas leur mandat, lorsqu'en jugeant définitivement quelques-uns des points litigieux, ils ordonnent sur d'autres un rapport d'experts. — Cass., 11 févr. 1806, Dandebart, [S. et P. chr.] — Paris, 26 mai 1814, Julien, [S. et P. chr.]

968. — ... Que les arbitres, qui sont investis par le compromis du droit de statuer comme amiables compositeurs sur un compte à rendre, ne sont pas astreints à l'observation des formalités prescrites en matière de compte par les art. 540 et s., C. proc. : qu'ils peuvent donc se borner à établir la balance dudit compte, sans avoir besoin d'énoncer séparément la recette et la dépense. — Cass., 25 juin 1845, Tourgouilhet-Dumartroy, [P. 46.1.703] — Rennes, 6 janv. 1844, Dugast, [P. 44.1.523]

969. — ... Et que ces arbitres peuvent également, sans violer l'art. 1011 du même Code, confier à un tiers un travail purement arithmétique, sauf à l'examiner et l'arrêter ensuite par eux-mêmes. Enfin, que rien ne s'oppose non plus à ce qu'ils déposent le compte ainsi dressé comme annexe après le dépôt de la sentence arbitrale. — Mêmes arrêts.

970. — Décidé encore, dans le même sens, que les amiables compositeurs, à la différence des arbitres, peuvent valablement commettre l'un d'eux pour faire des actes d'instruction. — Cass., 27 janv. 1879, Badon-Pascal et Gérard, [S. 79.1.344, P. 79.877] — V. *suprà*, n. 623 et s.

971. — ... Que les formalités prescrites par l'art. 1033, C. proc. civ., sur l'augmentation du délai des ajournements à raison des distances, ne peuvent s'appliquer à un arbitrage dans lequel les parties ont attribué aux arbitres le caractère d'amiables compositeurs, dispensés dès lors des règles ordinaires; qu'en conséquence, c'est à partir de l'ordonnance de nomination que doit se calculer la durée du compromis pour déterminer notamment le point de départ de la dernière quinzaine dans laquelle les arbitres peuvent statuer malgré la non production par les parties de leurs défenses. — Cass., 3 janv. 1844, Philippon, [S. 44.1.337, P. 44.1.421]

972. — ... Que les amiables compositeurs ont le droit de juger comment les voix doivent être comptées dans le tribunal arbitral pour former le jugement, s'il y a plusieurs parties ayant le même intérêt : que c'est là un accessoire et une conséquence de leur mission principale. — *Lyon, 21 mars 1838*, Marleix, [S. 39.2.39, P. 38.2.444] — *V. suprà, n. 705 et s.*

973. — ... Que les amiables compositeurs sont dispensés de motiver leur jugement. — Bordeaux, 28 nov. 1835, Allien, [S. 36.2.170, P. chr.] — Nancy, 11 août 1843, Cass., 8 janv. 1845, Chantreaux, [S. 45.1.185] — V. *suprà*, n. 717 et s.

974. — ... Et qu'en [illegible] la sentence rendue par des arbitres chargés, comme [illegible] d'une manière

Les amiables compositeurs

générale, sans qu'aucune difficulté ait été spécifiée, de la liquidation d'une société, remplit suffisamment, en l'absence de toutes conclusions donnant à cette liquidation un caractère contentieux, le vœu de la loi qui prescrit que les décisions des arbitres, comme les décisions judiciaires, soient motivées, lorsqu'elle contient la composition générale du compte de la société, du compte particulier de chaque associé, et la formation de leurs résultats, d'après les documents et les observations fournis par les parties. — Cass., 1er déc. 1857, Perrin, [S. 58.1.598, P. 58.79, D. 58.1.30]

975. — ... Que la sentence arbitrale, rendue par des amiables compositeurs et signée par la majorité, est valable, bien que l'un d'eux ait refusé, après avoir assisté à la délibération en commun, d'assister à la séance indiquée pour la rédaction et de signer la sentence : cette solution est d'ailleurs admise aujourd'hui, même en ce qui concerne les arbitres ordinaires. — Cass., 6 juill. 1840, Desfourneaux, [S. 40.1.882, P. 40.2.512] — V. *suprà*, n. 744.

976. — ... Que les amiables compositeurs ne sont pas obligés de rédiger un procès-verbal en cas de partage, pourvu d'ailleurs qu'ils aient conféré plus tard avec le tiers arbitre : cette solution est également admise pour les arbitres ordinaires. — Agen, 20 janv. 1832, Meulhet, [P. chr.] — *Contrà*, Pau, 24 avr. 1823, Casse, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 808 et s.

977. — Si étendus que soient les pouvoirs des amiables compositeurs, il est cependant certaines règles matérielles dont ils ne peuvent pas être affranchis.

978. — Ainsi, on ne concevrait pas qu'une sentence arbitrale soit rendue, même par des amiables compositeurs, sans qu'ils eussent tous participé à la délibération qui a précédé le vote.

979. — De même, il a été jugé que les arbitres amiables compositeurs sont liés par l'autorité de la chose jugée résultant d'une sentence qu'ils ont déjà rendue, et ne peuvent, dès lors, rendre une nouvelle sentence sur le même point, à moins qu'un nouveau compromis ne remette en question devant eux la difficulté précédemment jugée. — Cass., 21 juin 1852, de Saint-Sauveur, [S. 52.1.728, P. 52.2.462, D. 52.1.205] — V. *infrà*, n. 1082 et s.

980. — De même enfin, nous avons vu plus haut que le tiers arbitre, même amiable compositeur, ne peut pas émettre un avis distinct et qu'il doit nécessairement se rallier à l'un ou à l'autre des avis émis par les arbitres. — V. *suprà*, n. 891.

981. — Sur le point de savoir si, en nommant les arbitres amiables compositeurs, les parties renoncent à attaquer la sentence à intervenir au moyen des voies de recours ouvertes contre les sentences arbitrales, V. *infrà*, n. 1193 et s., 1272 et s., 1345 et s.

TITRE VIII.

COMMENT LA SENTENCE ARBITRALE DEVIENT EXÉCUTOIRE.

982. — Les arbitres n'étant revêtus d'aucun caractère public et, par suite, n'ayant pas qualité pour donner force exécutoire à leurs sentences, la loi a établi une double formalité pour arriver à cette exécution. C'est, en premier lieu, le dépôt de la minute de la sentence au greffe du tribunal civil de première instance dans le ressort duquel la sentence a été rendue, et, en second lieu, l'apposition d'une ordonnance d'*exequatur* par le président de ce même tribunal (art. 1020 et 1021, C. proc. civ.).

983. — Aucune autre formalité ne peut remplacer le dépôt au greffe et l'ordonnance d'*exequatur*.

984. — Et c'est avec raison qu'il a été jugé qu'une sentence arbitrale, qui n'a été ni déposée au greffe du tribunal, ni revêtue de l'ordonnance d'*exequatur* par le président, ne constitue pas, alors même que, du consentement de toutes les parties, elle a été déposée chez un notaire pour être placée au nombre de ses minutes, un titre exécutoire pouvant servir de base à une poursuite de saisie immobilière. Les art. 1020 et 1021, précités, ont abrogé sur ce point les usages de l'ancien droit, et c'est au président du tribunal, à l'exclusion de toutes autres personnes, qu'il appartient de rendre exécutoires les sentences

des arbitres. — Riom, 13 nov. 1855, Chausse, [S. 57.2.350, P. 57.1061, D. 59.5.29]

985. — Décidé, également, que, lors même que par le compromis, les parties auraient dispensé les arbitres de déposer leur sentence au greffe, chacune d'elles promettant de l'exécuter, il faudrait néanmoins que celle qui veut contraindre l'autre à exécuter sa promesse, effectuât au préalable le dépôt. — Bourges, 11 mars 1840, Collas et Desrois, [P. 40.2.625]

CHAPITRE I.

DÉPÔT DE LA SENTENCE.

Section I.

Dans quel délai le dépôt doit être fait.

986. — « La minute du jugement, dit l'art. 1020, sera dépo- « sée dans les trois jours. » Il semble résulter de cette disposition générale, que le dépôt d'une sentence arbitrale doit toujours être effectué dans les trois jours qui suivent celui où elle a été rendue. Mais cette solution ne doit être admise que sous le bénéfice d'une distinction.

987. — S'agit-il d'une sentence définitive, elle devra toujours être déposée dans les trois jours de sa date.

988. — Et ce dépôt est obligatoire, alors même que les arbitres n'auraient statué que sur certains chefs de la contestation, en déclarant partage sur les autres : il n'y a pas lieu d'attendre, pour effectuer le dépôt, que le tiers arbitre ait statué sur les chefs de la contestation qui lui sont soumis. — Paris, 27 janv. 1836, Réveilhac, [S. 36.2.145]

989. — Mais il en est autrement dans le cas où il s'agit de sentences qui ont été rendues sur des incidents ne pouvant donner lieu à exécution. — Cass., 8 mai 1833, Furnéval, [P. chr.]

990. — Et il a été jugé avec raison qu'il n'était pas nécessaire de déposer dans les trois jours de leur date, mais qu'il suffisait de déposer en même temps que la sentence définitive : 1° la sentence arbitrale qui se borne à rejeter un déclinatoire. — Paris, 18 mai 1833, Vattier, [S. 33.2.310, P. chr.]

991. — ... 2° La sentence arbitrale qui ordonne de plaider au fond ou qui accorde une remise, alors surtout que cette sentence a été lue aux parties qui s'y sont conformées. — Cass., 18 mars 1846, Horliac, [S. 46.1.786, P. 46.1.570, D. 47.4.20]

992. — Dans ces diverses hypothèses, la partie qui a demandé le dépôt de la sentence statuant sur des incidents ne peut, après avoir formé contre cette sentence un appel qui a été rejeté, se faire un moyen de cassation du défaut de dépôt. — Cass., 8 mai 1833, précité.

993. — Au surplus, c'est seulement la sentence que l'art. 1020 prescrit de déposer au greffe; et cette obligation ne saurait être étendue à aucune autre pièce de la procédure arbitrale.

994. — C'est ainsi qu'il a été jugé que le dépôt au greffe des conclusions des parties n'est pas nécessaire, alors que la sentence arbitrale dont le dépôt est effectué, contient elle-même l'énonciation de ces conclusions. — Cass., 17 mai 1836, Pillant-Debit, [S. 37.1.154, P. chr.]

995. — ... Qu'une sentence n'est pas nulle parce que les arbitres n'auraient point déposé au greffe, en même temps que leur sentence, le compte-courant qu'ils auraient fait dresser par un expert en comptabilité et pris pour base de cette sentence. — Rennes, 6 janv. 1844, Dugast, [P. 44.1.523]

996. — ... Que le tiers arbitre n'est pas tenu de déposer au greffe, avec sa sentence, les procès-verbaux constatant les avis distincts des arbitres. — Cass., 30 mars 1841, Theureau, [S. 41.1.503, P. 41.2.20]

997. — Le délai de l'art. 1020 est-il prescrit à peine de nullité? En d'autres termes, une sentence arbitrale doit-elle être considérée comme nulle et non avenue pour n'avoir pas été déposée dans les trois jours qui suivent celui où elle a été rendue? On s'accorde aujourd'hui à résoudre la question par la négative. D'une part, en effet, l'art. 1028, C. proc., qui énumère les différentes causes pour lesquelles une décision arbitrale peut être annulée, ne comprend pas l'inobservation du délai de l'art. 1020. Et, d'autre part, c'est singulièrement se méprendre que de considérer ce délai comme une de ces formalités substantielles, en l'absence desquelles une sentence arbitrale ne saurait être valable : tout ce que la loi a voulu, en établissant ce délai, c'est que les arbitres ne puissent pas être mis en demeure de déposer leur sentence dans les trois jours de sa date. C'est là le seul but de la loi : car on concevrait difficilement qu'on pût annuler toute une procédure qui a abouti à une sentence définitive, sous prétexte que les arbitres auraient négligé de déposer cette sentence dans un délai aussi bref que celui de l'art. 1020. — Cass., 29 mars 1832, comp. du Phénix, [S. 32.1.288, P. chr.] — Paris, 11 juill. 1809, Forestier, [S. et P. chr.] — Turin, 1er mai 1812, Chiera, [S. et P. chr.] — Toulouse, 20 août 1812, Corbière, [S. et P. chr.] — Paris, 22 mai 1813, Henry, [S. et P. chr.] — Metz, 15 déc. 1815, Hirtz, [S. et P. chr.] — Rennes, 15 juill. 1817, Bonnichon, [S. et P. chr.] — Bourges, 8 déc. 1819, Labrousse, [S. et P. chr.] — Lyon, 5 juill. 1820, Canier, [S. et P. chr.] — Metz, 20 nov. 1821, N..., [S. et P. chr.] — Lyon, 29 juill. 1824, Jacquet, [S. et P. chr.] — Grenoble, 7 déc. 1824, Thermoz, [S. et P. chr.]; — 1er juin 1831, Raynaud, [S. 33.2.212, P. chr.] — Nancy, 13 déc. 1832, Aubry, [S. 34.2.477, P. chr.]; — 28 mai 1833, Montluisant, [P. chr.] — Colmar, 18 juin 1841, Hattenberger, [P. 41.2.510] — Nancy, 11 août 1843, Chantreaux, [S. 45.1.185, P. 45.1.380, D. 45.1.84] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3364; Bourbeau, t. 6, p. 657; Bioche, n. 600; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 281; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 383; Mongalvy, t. 2, n. 463; Le Hir et Jay, n. 463; Goubeau de la Billenerie, t. 1, p. 412. — *Contrà*, Montpellier, 20 mai 1811, Cabrolier, [S. et P. chr.] — Bellot des Minières, t. 3, p. 266.

998. — Les arbitres peuvent donc valablement déposer leur sentence après l'expiration du délai de l'art. 1020. Seulement, passé ce délai, les parties ont le droit de les obliger à effectuer ce dépôt, à peine de dommages-intérêts en raison du préjudice qu'un dépôt tardif pourrait leur causer : là est l'unique sanction de la disposition de l'art. 1020.

999. — Les arbitres ne pourraient même pas se refuser à déposer leur sentence, sous prétexte que les parties n'auraient pas consigné les frais du dépôt. — Agen, 27 août 1845, Judicis, [S. 49.2.479] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 3362, *ad notam*.

1000. — Au surplus, il importe peu que la sentence ne soit déposée qu'après l'expiration du délai du compromis : tout ce que la loi exige, c'est que la sentence soit rendue dans ce délai; mais elle n'y comprend pas les trois jours accordés pour effectuer le dépôt. — Cass., 15 janv. 1812, Raggio, [S. et P. chr.]

Section II.

Par qui le dépôt doit être fait.

1001. — Aux termes de l'art. 1020, la sentence doit être déposée au greffe par l'un des arbitres.

1002. — Cette disposition est-elle absolument impérative, ou bien, au contraire, faut-il décider que le dépôt peut être valablement effectué par un tiers? On admet généralement cette dernière solution, malgré les dangers incontestables qu'elle peut présenter. Le dépôt par l'un des arbitres est exigé par la loi pour garantir que la sentence est bien telle qu'elle a été rendue : or, cette garantie disparaît évidemment lorsque la sentence est remise à un tiers, qui peut la modifier ou lui en substituer une autre avant d'effectuer le dépôt. Mais il faut remarquer, d'autre part, que la loi ne prononce nulle part la nullité de la sentence déposée par une personne autre qu'un des arbitres, et, qu'au surplus, cette nullité serait absolument injustifiable : il serait inadmissible d'abandonner le sort de la sentence et des intérêts qu'elle régit à la mauvaise volonté des arbitres ou même aux événements imprévus qui pourraient les empêcher d'effectuer eux-mêmes le dépôt. — Paris, 28 mai 1810, Bourdon, [S. et P. chr.] — Turin, 1er mai 1812, précité. — Grenoble, 7 déc. 1824, précité. — Nancy, 28 mai 1833, précité. — Colmar, 18 juin 1841, précité. — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3362; Bourbeau, t. 6, p. 658; Rodière, t. 2, p. 519; Bioche, n. 598; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 282; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 282; Le Hir et Jay, n. 453; Mongalvy, t. 2, n. 464; Bellot des Minières, t. 3, p. 273.

1003. — Néanmoins, dans le cas où la sentence arbitrale est déposée par un tiers, le greffier peut refuser de la recevoir, et le président de la revêtir de l'ordonnance d'exécution, s'ils conçoivent des doutes sur la sincérité des signatures et de la sentence elle-même. — Nancy, 28 mai 1833, précité.

SECTION III.

Au greffe de quel tribunal doit avoir lieu le dépôt.

§ 1. *Compétence* ratione materiæ.

1004. — En principe, les tribunaux civils de première instance sont seuls compétents pour recevoir le dépôt des sentences arbitrales. C'est ce qui résulte de l'art. 1020 d'après lequel le dépôt doit être effectué au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel les arbitres ont statué.

1005. — Peu importe que la contestation qui était soumise aux arbitres ait un caractère civil ou un caractère commercial. — Cass., 14 juin 1831, Grimoult, [S. 31.1.249, P. chr.] — Riom, 26 janv. 1810, Guillemin, [S. et P. chr.] — Rennes, 9 mars 1810, Leneuroth, [S. et P. chr.]; — 19 nov. 1810, Despeschers, [S. et P. chr.] — Paris, 6 mars 1812, Martin, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 4 mars 1828, Cazeau, [S. et P. chr.] — Colmar, 26 janv. 1829, Kohler, [S. et P. chr.]; — 3 déc. 1840, Hattenberger, [P. 41.1.562] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3356; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1199; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 284; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 386; Goubeau de la Billenerie, t. 1, p. 416; Bellot des Minières, t. 3, p. 244.

1006. — Et cette solution a été admise, même dans le cas où la contestation était pendante devant un tribunal de commerce, au moment où les parties ont nommé des arbitres. — Bordeaux, 4 mars 1828, précité.

1007. — Peu importe, également, qu'il ait été compromis sur un litige de la compétence d'un juge de paix : le dépôt ne pourra pas être effectué au greffe de ce juge de paix, mais seulement au greffe du tribunal civil de première instance. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3359.

1008. — La règle que nous venons de poser comporte cependant une exception qui est indiquée par la deuxième phrase de l'art. 1020, ainsi conçue : « S'il avait été compromis sur « l'appel d'un jugement, la décision arbitrale sera déposée au « greffe de la cour d'appel, et l'ordonnance rendue par le pré« sident de cette cour. » Et cette exception est très rationnelle : on ne concevrait pas, en effet, qu'on pût demander au président du tribunal de première instance, qui a rendu le jugement attaqué, l'exécution d'une sentence arbitrale, qui, peut-être, infirmera ce jugement, et qui impliquerait ainsi que ledit tribunal a mal jugé.

1009. — Cette disposition de l'art. 1020, constituant une exception, doit être interprétée d'une manière restrictive : car il est de règle que les exceptions ne s'étendent pas.

1010. — Aussi a-t-il été jugé avec raison que, lorsqu'en appel, les parties renoncent à l'effet du jugement de première instance et nomment des arbitres pour juger la contestation, le compromis est réputé avoir lieu sur le fond primitif de l'affaire, non sur l'instance d'appel; que, dès lors, la sentence arbitrale doit être rendue exécutoire par le président du tribunal de première instance, et non par celui de la cour d'appel. — Cass., 17 juill. 1817, Champagnac, [S. et P. chr.] — *Sic*, Mongalvy, t. 2, n. 459. — *Contrà*, Bellot des Minières, t. 3, n. 206, p. 281.

1011. — ... Que les parties qui, à l'occasion d'un appel, font un compromis dont les objets ne sont pas identiquement les mêmes que ceux du jugement dont est appel, ne compromettent point sur appel dans le sens de l'art. 1020. — Metz, 22 déc. 1818, René Lhote, [P. chr.]

1012. — Mais la disposition exceptionnelle de l'art. 1020 doit être appliquée dans le cas où les parties ont transigé seulement sur certains points et soumis les autres à des arbitres, sans renoncer en aucune manière au jugement du tribunal de première instance qui avait statué sur toutes les contestations : dans ce cas, en effet, il y a bien en réalité compromis sur appel, et par conséquent le dépôt de la sentence doit être fait au greffe de la cour d'appel. — Cass., 2 déc. 1828, Granger, [P. chr.] — *Sic*, Mongalvy, t. 2, n. 459.

1013. — De même, il a été jugé que lorsqu'en matière de commerce, sur l'appel d'un jugement arbitral, la cour a renvoyé les parties devant les mêmes arbitres à l'effet de réparer une erreur qui a pu se glisser dans le compte dressé par l'une d'elles, et qu'un des arbitres étant décédé, un second arrêt a nommé un nouvel arbitre avec mission de se réunir aux autres pour procéder à la révision du compte, la sentence qui intervient ensuite doit être déposée au greffe de la cour, et que l'ordonnance d'*exequatur* est dans les attributions du premier président. — Orléans, 10 déc. 1817, Corsage, [S. et P. chr.]

1014. — Il peut arriver que les parties aient compromis à la fois sur des contestations non encore jugées et sur un appel; faudra-t-il, dans ce cas, scinder la sentence et la déposer en même temps au greffe du tribunal de première instance et à celui de la cour, ou ne faudra-t-il la déposer qu'au greffe d'un des deux tribunaux, et auquel? La question a donné naissance à plusieurs systèmes.

1015. — Un premier système, appliquant la maxime *major pars trahit ad se minorem*, décide que la sentence doit être déposée au greffe du tribunal civil de première instance ou au greffe de la cour d'appel, suivant l'importance respective des chefs soumis à la cour et des chefs non encore jugés.

1016. — C'est ainsi qu'il a été décidé que, lorsqu'un compromis a été formé sur divers chefs dont les uns appartenaient à la juridiction du tribunal de première instance et les autres étaient l'objet d'une instance d'appel, la sentence des arbitres doit être rendue exécutoire par le président de celles des deux juridictions à laquelle appartenait la contestation qui avait fait l'objet principal du compromis. — Limoges, 2 juill. 1840, Pasquet, [S. 41.2.141]

1017. — ... Que lorsqu'il a été compromis sur l'appel d'un jugement, c'est au premier président de la cour d'appel qu'il appartient de rendre l'ordonnance d'*exequatur*, bien que le compromis porte en même temps sur un point qui n'a pas été soumis aux premiers juges, si ce point n'offre qu'un intérêt secondaire. — Cass., 26 juin 1833, Perrod, [S. 33.1.603, P. chr.] — Orléans, 28 janv. 1852, Bertrand, [P. 52.1.394]

1018. — ... Que la sentence arbitrale, rendue sur un compromis intervenu après divers jugements dont l'un était frappé d'appel, pouvait être déposée au greffe du tribunal de première instance, et l'ordonnance d'*exequatur* rendue par le président de ce tribunal, lorsque, par leur compromis, les parties avaient implicitement renoncé à l'appel porté devant la cour, et recommandé aux arbitres de prendre pour base de leurs décisions ces mêmes jugements, et lorsque l'arbitrage portait moins sur les objets qui avaient fait la matière des jugements que sur d'autres points plus nombreux et plus importants non encore jugés. — Cass., 28 janv. 1835, Courtejaire, [S. 35.1.533, P. chr.]

1019. — Ce premier système présente un avantage incontestable : c'est qu'il ne sera rendu aucune ordonnance d'*exequatur*, émanée, suivant les cas, du président du tribunal civil de première instance ou du président de la cour d'appel, de telle sorte que les parties n'auront à former qu'une seule opposition au cas où la sentence arbitrale ne serait pas valable. — Nous pensons néanmoins que ce système ne doit pas être adopté, parce qu'il viole directement les textes et les principes du droit. D'une part, en effet, l'art. 1020, C. proc., n'attribue dans aucun cas compétence au président du tribunal civil de première instance pour rendre exécutoires les sentences sur appel, pas plus qu'il n'attribue compétence au président de la cour d'appel pour rendre exécutoires les autres sentences. Et, d'autre part, le principe du double degré de juridiction s'oppose à ce que le président de la cour intervienne en dehors des cas où le compromis est passé sur appel : s'il en était autrement, en effet, et si le président de la cour pouvait rendre exécutoires des sentences arbitrales statuant sur des contestations qui n'auraient pas été portées en appel, la cour d'appel statuerait directement sur l'opposition à son ordonnance, conformément à la disposition finale de l'art. 1028; et le principe du double degré de juridiction serait ainsi méconnu, ce qu'on ne saurait admettre, quelque minime que soit la valeur de l'objet engagé dans le débat.

1020. — Un second système décide que le dépôt de la sentence devra toujours et dans tous les cas être effectué au greffe

de la cour d'appel : l'art. 1020, dit-on dans ce système, porte, sans distinction, que lorsqu'il y a appel d'un jugement, la sentence doit être déposée au greffe de la cour d'appel; c'est donc à ce greffe que le dépôt doit être fait. Et cette interprétation est très rationnelle; en effet, du moment que les parties ont fait volontairement une seule instance de leurs deux procès, consentant à n'avoir pour les deux qu'un seul et même tribunal, elles doivent être présumées avoir voulu joindre la cause de première instance à celle d'appel et donner la préférence à la juridiction qui est la plus élevée et qui présente le plus de garanties. — Bellot des Minières, t. 3, n. 205.

1021. — Ce système nous semble devoir être également repoussé. La présomption sur laquelle il se fonde, ne repose, en effet, sur aucune base sérieuse : et, dès lors, elle ne saurait suffire à elle seule pour priver les parties de l'appel et pour leur enlever ainsi les garanties que leur offre le principe du double degré de juridiction.

1022. — Un troisième système, se fondant au contraire sur la nécessité de ne pas priver les parties des deux degrés de juridiction sur les difficultés d'exécution, a pensé que, lorsque le compromis porte sur des contestations pendantes les unes devant la cour, les autres devant le tribunal civil, la sentence arbitrale doit être rendue exécutoire par le président du tribunal civil, et non par le président de la cour. — Grenoble, 4 août 1834, Carez-Billat, [S. 35.2.330, P. chr.]

1023. — Et il avait été jugé, dans le même sens, avant la loi abolitive de l'arbitrage forcé, que lorsqu'une sentence arbitrale avait été rendue sur divers chefs de contestations dont les uns rentraient par leur nature dans le domaine de l'arbitrage forcé, tandis que les autres ne pouvaient donner lieu qu'à un arbitrage volontaire, ce n'était pas au greffe du tribunal de commerce, mais au greffe du tribunal civil, que devait être déposée la sentence, pour être rendue exécutoire par le président de ce tribunal. — Caen, 25 nov. 1844, Durand, [S. 45.2.591]

1024. — Le troisième système sauvegarde le principe du double degré de juridiction; mais il méconnaît la disposition de l'art. 1020, en ce sens qu'il attribue compétence au président du tribunal de première instance pour des sentences arbitrales qui sont rendues, tout au moins en partie, sur appel, et qui comme telles devraient être déférées au président de la cour.

1025. — Un quatrième et dernier système décide que, dans notre hypothèse, les arbitres devront faire deux originaux de leur sentence, et les déposer l'un au greffe du tribunal de première instance, l'autre au greffe de la cour d'appel, afin que chaque président y appose son ordonnance en ce qui le concerne. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3357; Bourbeau, t. 6, p. 656, n. 2; Rodière, t. 2, p. 518; Dutruc, v° *Arbitrage*, n. 160; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 289; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 393 et s.; Bioche, n. 614; Montgalvy, t. 2, n. 459, p. 170; Goubeau de la Billenerie, t. 1, p. 410.

1026. — Il a même été jugé que, lorsque des parties ont compromis tout à la fois sur une instance pendante devant le tribunal de premier ressort et sur une instance introduite devant une cour d'appel, la sentence arbitrale peut être rédigée en *une seule et même minute*, sauf à la déposer successivement aux deux greffes. Dans ce cas, l'ordonnance d'*exequatur* apposée sur la minute par le président du tribunal civil de première instance seulement, et portant que le jugement sera *exécuté selon sa forme et teneur*, n'est frappé d'aucune incompétence, soit radicale, soit absolue, même par rapport aux dispositions du jugement arbitral qui regardent les contestations de premier ressort, surtout si le premier président de la cour a, depuis, apposé son ordonnance d'exécution pour les dispositions qui concernent les contestations portées en appel. — Toulouse, 3 juin 1828, Nègre, [S. et P. chr.]

1027. — Il nous paraît difficile de suivre la solution contenue dans ce dernier arrêt et d'autoriser les arbitres à déposer successivement leur sentence aux deux greffes du tribunal de première instance et de la cour d'appel : en effet, la minute de la sentence doit, aux termes de l'art. 1020, rester au greffe où elle est déposée; or, il est évident que cette obligation ne pourra pas être remplie si les arbitres ne rédigent leur sentence qu'à un seul exemplaire qu'ils font remettre successivement aux deux greffes.

1028. — Sous cette restriction, nous croyons devoir nous rallier à ce quatrième système, tout en ne nous dissimulant pas ses inconvénients. Il est certain que, dans ce système, la partie qui arguera de nullité la sentence arbitrale devra former deux oppositions, l'une devant le tribunal de première instance, l'autre devant la cour d'appel : et comme il peut se faire que la cour et le tribunal jugent dans deux sens différents, on aboutira ainsi à une contrariété de décisions judiciaires qu'il sera difficile de concilier. Si nous adoptons ce système, malgré ses inconvénients, c'est qu'il nous paraît seul conforme à l'art. 1020, C. proc. : il respecte les limites que pose cet article relativement aux attributions respectives du président du tribunal et du président de la cour; et, en même temps, il laisse aux parties la garantie du double degré de juridiction.

1029. — Nous serions cependant disposés à apporter un tempérament à ce système et à décider que les arbitres devront déposer leur sentence au greffe du tribunal civil de première instance dans le cas où ils auraient été nommés amiables compositeurs. Dans ce cas, en effet, les raisons pour lesquelles le législateur a attribué compétence au président de la cour d'appel disparaissent : les amiables compositeurs sont dispensés, ainsi que nous l'avons vu plus haut, de juger d'après les règles du droit; ils n'appliqueront donc pas, pour résoudre le litige, les mêmes règles que le tribunal de première instance qui a déjà statué sur ce litige; et, par conséquent, il n'y a pas d'inconvénient à demander au président du tribunal de première instance l'exécution d'une sentence qui infirme peut-être le jugement rendu par ce tribunal, mais qui l'infirme au nom de l'équité et qui, dès lors, n'implique en aucune manière que ledit tribunal ait mal jugé au point de vue du droit. Et, d'autre part, ne peut-on pas dire que les parties, en nommant des amiables compositeurs, ont renoncé au jugement de première instance? C'est un nouveau procès qu'elles engagent, procès dans lequel les nouveaux juges devront s'inspirer, non plus des règles du droit, comme les précédents, mais uniquement des règles de l'équité; et, par conséquent, il n'y a pas lieu de s'inquiéter du point de savoir si l'ancien procès était terminé ou s'il avait donné lieu à un appel. L'amiable composition l'a fait disparaître, de telle sorte que la sentence qui la termine devra toujours être déposée, comme le veut le droit commun, au greffe du tribunal de premère instance. — Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 3357; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 289, *in fine;* Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 400.

1030. — Lorsque le dépôt d'une sentence arbitrale a été effectué au greffe d'un tribunal incompétent *ratione materiæ*, et que le président de ce tribunal l'a revêtue de son ordonnance d'exécution, l'incompétence est d'ordre public comme toutes celles qui tiennent à l'ordre des juridictions.

1031. — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'ordonnance d'*exequatur*, apposée par le président d'un tribunal de commerce, doit être annulée d'office, alors même que ce moyen n'aurait pas été proposé par les parties. — Cass., 14 juin 1831, Grimoult, [S. 31.1.249, P. chr.] — *Sic*, Mongalvy, t. 2, n. 461.

1032. — ... Qu'au cas où une ordonnance d'*exequatur* a été apposée sur une sentence arbitrale par le président du tribunal de première instance, alors qu'elle aurait dû l'être par le président de la cour d'appel, ce moyen de nullité peut être opposé en tout état de cause, et même pour la première fois en appel. — Nîmes, 25 juill. 1842, commune de Caudiès, [P. 42.2. 241]

1033. — Il a cependant été jugé qu'on ne pouvait proposer pour la première fois devant la Cour de cassation l'exception d'incompétence tirée de ce que l'ordonnance d'exécution d'une sentence arbitrale avait été donnée par le tribunal de commerce au lieu de l'être par le tribunal civil. — Cass., 18 mai 1824, Pouilly, [S. et P. chr.] — Mais cette décision méconnaît le caractère d'ordre public de l'incompétence qui nous occupe : aussi est-elle restée isolée.

1034. — Au surplus, une erreur de compétence n'entraîne aucune déchéance, pas plus en matière d'arbitrage que pour les autres juridictions : et c'est avec raison qu'on a jugé que les arbitres qui ont à tort déposé au greffe du tribunal de commerce leur sentence, que le président de ce tribunal a incompétemment revêtue d'une ordonnance d'*exequatur*, conservent la faculté de déposer ultérieurement la même sentence au greffe du tribunal civil, pour la faire rendre exécutoire par le président de ce dernier tribunal, qui a seul compétence à cet effet : ce n'est point là un vice de procédure irréparable. — Cass., 3 mars 1863, Delbousquet, [S. 63.1.119, P. 63.362, D. 63.1.225]

§ 2. *Compétence* ratione personæ.

1035. — Nous venons de voir que les tribunaux civils de première instance et les cours d'appel sont seuls compétents pour recevoir à leur greffe le dépôt des sentences arbitrales. Nous allons maintenant rechercher quel est, parmi ces tribunaux ou parmi ces cours, celui au greffe duquel la sentence une fois rendue devra être déposée.

1036. — L'art. 1020 répond ainsi à cette question : « le jugement arbitral sera rendu exécutoire par le président du tribunal de première instance (ajoutons : ou de la cour) dans le ressort duquel il a été rendu. » Et c'est également au greffe de ce tribunal que ledit jugement doit être déposé.

1037. — En conséquence de cette règle, il a été jugé que l'ordonnance d'*exequatur* d'un jugement arbitral doit être rendue par le président du tribunal dans l'arrondissement duquel il y a eu jugement arbitral, et non par le président du tribunal qui eût connu du litige, si l'arbitrage n'eût pas eu lieu. — Cass., 26 janv. 1824, Robin, [S. et P. chr.]

1038. — De même, bien que la sentence arbitrale ait été datée et signée dans un ressort autre que celui du tribunal où l'arbitrage a été constitué, ce n'en est pas moins au greffe de ce dernier tribunal que la sentence doit être déposée, alors surtout que c'est dans ce dernier lieu que les premiers arbitres ont opéré et ont été appelés à se réunir au tiers arbitre. — Paris, 2 janv. 1834, Paignon, [S. 34.2.302, P. chr.]

1039. — Quant au point de savoir quel est le tribunal dans le ressort duquel la sentence a été rendue, c'est là un point de fait qui est laissé à l'appréciation souveraine des tribunaux.

1040. — Ainsi, il a été jugé que lorsqu'il résulte des mentions portées dans un jugement arbitral, lequel ne forme qu'un seul contexte avec le compromis, que ce compromis contient l'indication de la demeure de l'arbitre devant lequel les parties ont comparu, et que le jugement a été prononcé à l'instant même aux parties, ces circonstances établissent suffisamment que le président du tribunal de l'arrondissement où demeurait l'arbitre est compétent pour donner à la sentence arbitrale la forme exécutoire. — Nancy, 28 mai 1833, Montluisant, [P. chr.] — V. *suprà*, n. 736.

1041. — L'incompétence du tribunal autre que celui où la sentence a été rendue, étant seulement une incompétence *ratione personæ*, ne touche pas à l'ordre des juridictions et, par conséquent, n'est pas d'ordre public.

1042. — Aussi a-t-il été jugé avec raison que la nullité d'une ordonnance d'*exequatur* résultant de l'incompétence du président qui l'a rendue est couverte lorsqu'elle n'a été proposée qu'après la demande en nullité de la sentence arbitrale, l'incompétence du président étant seulement une incompétence *ratione personæ*, et non *ratione materiæ*. — Cass., 17 nov. 1830, Vignier, [S. et P. chr.] — Toulouse, 6 août 1827, Lacazes, [S. et P. chr.] — Montpellier, 22 juill. 1836, Courech, [S. 36.2.486]

1043. — Dans ce cas, l'exception d'incompétence ne peut être considérée comme proposée *in limine litis*, si, dans l'assignation et dans sa première requête, le demandeur a conclu à la nullité de la sentence, et n'a invoqué le moyen d'incompétence que dans une requête postérieure. Les art. 168 et 169, C. proc., sont applicables à ce demandeur, bien qu'ils ne disposent qu'à l'égard du défendeur appelé devant un tribunal incompétent. — Mêmes arrêts.

1044. — Des explications dans lesquelles nous venons d'entrer il résulte que la question de savoir auprès de quelle juridiction doit être effectué le dépôt, est très importante ; c'est, en effet, au président du tribunal où la sentence est déposée qu'il appartient de délivrer l'ordonnance d'*exequatur;* et c'est aussi ce tribunal qui sera compétent pour connaître des difficultés d'exécution.

1045. — Cependant il ne faut pas donner au dépôt une importance qu'il n'a pas. Il attribue sans doute juridiction au tribunal au greffe duquel il est fait pour les difficultés d'exécution de la sentence arbitrale, mais les contestations non soumises aux arbitres continuent d'appartenir à leurs juges naturels.

1046. — Et ainsi, lorsque des arbitres choisis dans le ressort d'une cour autre que celle dans le ressort de laquelle la contestation était pendante ont déposé la sentence au greffe de la cour d'appel de leur ressort, dont le président a rendu l'ordonnance d'exécution, il résulte que les contestations élevées entre les parties sur des points jugés à nouveau par les arbitres sont indécis par la sentence arbitrale doivent être portées nécessairement devant cette dernière cour; elles le sont valablement devant le tribunal originairement saisi. — Cass., 3 mars 1830, Pilté-Grenet, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 30 nov. 1825, Pilté-Grenet, [*Ibid.*]

CHAPITRE II.

ORDONNANCE D'EXÉCUTION.

SECTION I.

Par qui et comment l'ordonnance d'exécution est délivrée.

1047. — L'ordonnance d'exécution est apposée par le président du tribunal ou de la cour au greffe duquel la sentence est déposée, au bas ou en marge de la minute du jugement, sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public. Cette ordonnance est expédiée en suite de l'expédition de la décision (art. 1021, C. proc. civ.).

1048. — C'est au président du tribunal compétent que le droit de rendre cette ordonnance a été spécialement et exclusivement confié. Il en résulte qu'en cas d'absence ou d'empêchement le juge qui le remplace doit faire mention de cette circonstance, et que, s'il ne le faisait pas, il en résulterait une nullité d'ordre public qui pourrait être proposée en tout état de cause. — Mongalvy, t. 2, n. 459; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 299; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 412.

1049. — A plus forte raison en est-il ainsi lorsque l'ordonnance est délivrée par un juge suppléant qui omet de mentionner l'empêchement des magistrats qui le précèdent dans l'ordre du tableau. — Poitiers, 9 mars 1830, Laminière, [S. et P. chr.]

1050. — Le président du tribunal, ou le juge qui le remplace, doit être assisté du greffier, lorsqu'il appose l'ordonnance d'exécution (art. 1040, C. proc. civ.); et cette assistance du greffier doit être considérée comme prescrite à peine de nullité.

1051. — Mais que faut-il décider en ce qui concerne la signature du greffier? Cette signature est-elle également nécessaire pour que l'ordonnance d'*exequatur* soit valable? Quelques arrêts ont résolu la question par l'affirmative, en se fondant sur ce que la signature du greffier était la seule preuve de sa présence au moment où l'ordonnance d'exécution était rendue; et partant de là, ils ont décidé que l'omission de ladite signature engendrait une nullité d'ordre public, qui pouvait être proposée en tout état de cause. — Poitiers, 9 mars 1830, précité.

1052. — Mais la jurisprudence est revenue aujourd'hui sur cette opinion : et de nombreux arrêts ont refusé de considérer la signature du greffier comme prescrite à peine de nullité de l'ordonnance d'exécution. C'est qu'en effet aucun texte ne prononce la nullité d'une décision judiciaire pour omission de la signature du greffier : et, s'il est un cas où cette omission ne présente pas d'importance, c'est bien celui qui nous occupe, puisque l'accomplissement des formalités requises par la loi se trouve ici garanti par la signature du magistrat qui a rendu l'ordonnance d'exécution. — Toulouse, 30 avr. 1824, Durrieux, [P. chr.] — Bourges, 4 août 1831, Tixier, [S. 32.2.569, P. chr.] — Limoges, 14 juin 1832, N..., [S. 32.2.471, P. chr.] — Bastia, 2 août 1832, Campana, [S. 32.2.569, P. chr.] — Paris, 18 mai 1833, Wattier, [S. 33.2.310, P. chr.] — Montpellier, 3 juin 1857, Baduel, [S. 58.2.25, P. 58.801, D. 59.2.6] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3431 *bis;* Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 301; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 413 et 414.

1053. — Il suffit que le fait de l'assistance du greffier soit établi. — Paris, 17 avr. 1847, Pauzat, [S. 47.2.295, P. 47.2.491, D. 47.4.21]

1054. — Et il a même été jugé qu'un jugement ou arrêt, en déclarant qu'une sentence arbitrale déposée au greffe d'un tribunal a été rendue exécutoire par le président de ce tribunal, établit implicitement que l'ordonnance d'*exequatur* a été rendue avec l'assistance du greffier. — Cass., 26 juill. 1842, Hédin, [S. 42.1.988, P. 42.2.270]

SECTION II.

Pouvoirs du président du tribunal.

1055. — Notre ancienne jurisprudence n'avait limité les pouvoirs de l'autorité chargée de rendre exécutoires les sentences

arbitrales qu'à un seul point de vue, celui du fond de l'affaire : « le juge, écrivait Pothier (*Tr. de la procéd.*, 2e partie, chap. 4, « art. 2), homologue la sentence des arbitres sans entrer dans « l'examen du fond de la contestation. » Mais, à tous autres égards, les pouvoirs des juges étaient absolus : ils pouvaient refuser l'homologation de la sentence arbitrale, et même en prononcer la nullité, lorsque cette sentence leur paraissait entachée d'un vice qui lui enlevait son caractère légal, comme, par exemple, si les arbitres avaient statué hors des termes du compromis, ou depuis l'expiration des délais, ou encore entre personnes incapables.

1056. — Cette solution était très rationnelle sous notre ancienne jurisprudence : alors, en effet, l'homologation de la sentence arbitrale se poursuivait devant le tribunal tout entier; les parties étaient dûment appelées; le jugement d'homologation était rendu contradictoirement entre elles, après discussion des moyens de nullité qui auraient pu être invoqués. Et, dès lors, il était logique de donner au tribunal, chargé de prononcer l'exécution, le pouvoir d'apprécier le caractère légal et la validité de la sentence arbitrale qui lui était soumise. Mais, aujourd'hui, la procédure nécessaire pour rendre exécutoires les sentences des arbitres est toute différente. Ce n'est plus au tribunal tout entier qu'il appartient de prononcer l'exécution, mais au président de ce tribunal, c'est-à-dire à un seul juge : et ce juge unique est saisi par une requête; il statue seul, sans que les parties aient été préalablement convoquées devant lui. Il ne saurait donc être investi des pouvoirs exorbitants que notre ancienne jurisprudence n'accordait qu'au tribunal tout entier.

1057. — Est-ce à dire pour cela que l'intervention du président du tribunal soit nécessairement passive, et que l'apposition de son ordonnance et de sa signature ne constituent que de pures formalités auxquelles il ne pourrait refuser son concours? On est d'accord pour admettre l'affirmative en ce qui concerne le fond de l'affaire : aujourd'hui, comme sous notre ancienne jurisprudence, il est certain que le président du tribunal n'a pas qualité pour examiner si les arbitres ont bien ou mal jugé et pour modifier leur sentence; bonne ou mauvaise, cette sentence oblige les parties qui se sont engagées à s'y soumettre par le compromis, sauf à l'attaquer au moyen des voies de recours établies par la loi.

1058. — Mais si le président du tribunal n'a pas qualité pour modifier la sentence arbitrale quant au fond, ne peut-il pas tout au moins examiner si cette sentence réunit toutes les conditions nécessaires à sa validité, et refuser son ordonnance d'exécution au cas où l'une de ces conditions fait défaut? — La question a soulevé de nombreuses difficultés : deux systèmes principaux sont en présence.

1059. — Un premier système décide que le président du tribunal ne peut jamais et dans aucun cas se refuser à délivrer son ordonnance d'exécution. Ce système se fonde d'abord sur un argument historique, tiré des lois du 24 août 1790 et du 10 juin 1793, aux termes desquelles il était absolument défendu au président du tribunal de refuser son ordonnance d'exécution, sous quelque prétexte que ce fût. Il se fonde ensuite sur le caractère de l'ordonnance d'exécution : cette ordonnance n'est pas un acte de juridiction contentieuse, mais bien un acte de juridiction gracieuse; or, les actes de juridiction gracieuse sont exclusifs de toute appréciation qui pourrait porter sur la validité ou sur la nullité d'une opération juridique : le président du tribunal ne peut donc pas, à moins d'empiéter sur le domaine de la juridiction contentieuse, juger à lui seul la question de savoir si la sentence arbitrale qui lui est soumise est une sentence nulle ou valable. Et la preuve décisive que ce pouvoir ne doit pas être accordé au président du tribunal se trouve dans la loi elle-même : l'art. 1028 prévoit le cas où une sentence arbitrale serait nulle à défaut d'accomplissement des formalités légales; et il détermine en même temps par quelles voies de recours cette sentence pourra être attaquée, disposition qui serait bien inutile si le président du tribunal avait qualité pour apprécier lui-même les moyens de nullité. — Turin, 22 germ. an XII, Athénée, [S. et P. chr.] — *Sic*, Coffinières, [J. des av., t. 16, p. 461]

1060. — Un second système, qui est plus généralement suivi, résout la question par la distinction suivante : si la nullité dont la sentence arbitrale est entachée tient à l'ordre public, le président du tribunal a le droit de refuser son ordonnance d'*exequatur;* il est, au contraire, obligé de l'accorder, si la nullité touche seulement à des intérêts d'ordre privé. Dans ce système, le président du tribunal n'a pas un rôle purement passif et son ordonnance ne constitue pas non plus une simple formalité : il peut et il doit la refuser, s'il pense que la sentence arbitrale qui lui est soumise viole par un point quelconque l'ordre public. Et cette solution se justifie d'elle-même; on ne concevrait pas, en effet, que le législateur ait pu obliger un magistrat à sanctionner et à rendre exécutoires des actes qu'il a proscrits lui-même d'une manière absolue en les déclarant contraires à l'ordre public et aux intérêts généraux de la société. — Cass., 7 nov. 1865, Desmaze, [S. 66.1.113, P. 66.281, D. 66. 1.204] — Paris, 14 mai 1829, Parsot, [S. et P. chr.] — *Sic*, Thomine-Desmazures, t. 2, p. 679; Mongalvy, t. 2, n. 460; Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3360; Rodière, t. 2, p. 519; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1200; Bioche, n. 618; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 302; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 416; Bellot des Minières, t. 3, p. 245. — V. aussi sur la question, Bourbeau, t. 6, p. 663 et s.

1061. — Quant aux arguments sur lesquels se fonde le premier système, il paraît assez facile de les réfuter. Tout d'abord, on ne peut pas argumenter sûrement du droit intermédiaire, soit parce que ce droit voyait l'arbitrage avec plus de faveur que la législation actuelle (V. *suprà*, n. 12 et s.), soit parce que ce droit était moins formel qu'on ne le soutient; nous trouvons, en effet, un jugement du tribunal de cassation, en date du 6 pluv. an XI, Audibert, [P. chr.], qui décide que le président du tribunal n'a pu, sans abus de pouvoir, rendre exécutoire une sentence arbitrale qui prononçait une séparation de corps. — Et, d'autre part, s'il est vrai de dire que l'ordonnance d'exécution soit un acte de juridiction gracieuse, ce caractère n'empêche en aucune manière le président du tribunal d'examiner si la sentence arbitrale est ou n'est pas contraire à l'ordre public; en agissant ainsi, le président du tribunal ne statue pas entre les parties; il ne s'inquiète pas du point de savoir en faveur de quelle partie il faut se prononcer. Il statue, pour ainsi dire, entre la sentence arbitrale et les règles d'ordre public que nul ne saurait violer, et par conséquent, il n'empiète pas sur le domaine de la juridiction contentieuse.

1062. — Mais si l'on est d'accord aujourd'hui pour accorder au président du tribunal le droit de refuser une ordonnance d'exécution aux sentences arbitrales qui seraient contraires à l'ordre public, les plus grandes divergences éclatent, au contraire, lorsqu'il s'agit de savoir quelles sont les dispositions de la loi qui doivent être considérées comme étant d'ordre public.

1063. — Il est cependant un certain nombre de points qui sont hors de discussion, et les auteurs précités reconnaissent unanimement au président du tribunal le droit de refuser son ordonnance d'exécution : 1° si le dispositif de la sentence arbitrale ordonne des voies d'exécution prohibées par la loi, par exemple, la contrainte par corps.

1064. — ... 2° Si le président du tribunal pense qu'il est incompétent pour délivrer l'ordonnance d'exécution.

1065. — ... 3° Si la sentence paraît contraire à ces principes fondamentaux qu'il n'est pas permis à la justice de méconnaître.

1066. — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'ordonnance d'*exequatur* avait pu être refusée à une sentence rendue par un juge de paix qui s'était constitué lui-même arbitre salarié, en ce qu'elle était contraire à l'ordre public. — Paris, 14 mai 1829, précité.

1067. — En dehors de ces quelques points, on peut dire qu'il y a autant d'opinions que d'auteurs différents. Les uns admettent de la manière la plus générale et sans aucune exception la faculté de refuser l'ordonnance d'exécution. — Pigeau, t. 1, p. 71.

1068. — Les autres admettent également cette règle dans sa généralité. C'est ainsi que Boitard et Colmet-Daage autorisent le président du tribunal à examiner « si les arbitres avaient mission de statuer, si un compromis régulier a été délivré, s'ils ont statué hors des termes ou dans les termes du compromis, si le compromis n'était pas nul comme soumettant aux arbitres une question dont les art. 1003 et 1004 leur auraient refusé la connaissance, si les conditions imposées aux arbitres par la loi ont été observées, etc. » Mais en même temps, ils apportent une exception à la règle qu'ils posent, et ils décident que le président du tribunal ne pourra pas refuser son ordonnance sous prétexte que les parties ou l'une d'elles étaient incapables de compromettre : cette incapacité est, en effet, relative, et il n'appar-

tient qu'à l'incapable de la faire valoir. — Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1200.

1069. — D'autres auteurs n'accordent au président du tribunal le droit de refuser son ordonnance d'*exequatur* que dans certains cas exceptionnels, notamment si la sentence prononce sur des points sur lesquels il est interdit de compromettre, ou encore si elle ne présente pas les formes extérieures d'une sentence arbitrale : il en serait ainsi, par exemple, d'une sentence qui ne serait pas signée de la majorité des arbitres, ou qui ne mentionnerait pas que la minorité des arbitres a refusé de signer, ou qui ne contiendrait pas un dispositif sur les prétentions des parties et ne présenterait ainsi que le contexte d'un simple procès-verbal d'experts. — Bourbeau, t. 6, p. 666.

1070. — Enfin, une dernière opinion décide que le président du tribunal ne peut refuser d'apposer son ordonnance d'*exequatur* en dehors des trois hypothèses que nous venons d'énumérer. — Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 3360.

1071. — Ces diverses opinions nous semblent devoir être repoussées, parce qu'elles ne reposent sur aucune base certaine, et nous pensons que la question de savoir quelles sont les nullités, à raison desquelles le président du tribunal peut refuser son ordonnance d'exécution au nom de l'ordre public, doit être résolue au moyen de la distinction suivante : il faut, à notre avis, examiner si la nullité dont la sentence arbitrale est entachée peut ou ne peut pas être couverte par la renonciation des parties. Si la nullité ne peut pas être couverte par la renonciation des parties, l'ordre public est en cause; et le président du tribunal aura le droit de refuser son ordonnance d'exécution. Si, au contraire, la nullité est une de celles qui peuvent être couvertes par la renonciation des parties, elle est incontestablement d'ordre privé; et le président du tribunal ne pourra plus suppléer au silence des parties intéressées; l'ordonnance d'exécution devra nécessairement être délivrée.

1072. — Partant de là, nous déciderons que le président du tribunal peut refuser son ordonnance d'exécution si le compromis porte sur une question d'état, ou encore sur une séparation de corps ou divorce, ou enfin sur les causes qui sont communicables au ministère public dans un intérêt d'ordre public : les parties, en effet, ne pourraient pas couvrir la nullité de ce compromis.

1073. — Mais à l'inverse, nous déciderons que le président doit nécessairement accorder son ordonnance d'exécution, non seulement dans le cas où le compromis est passé par des personnes incapables, mais aussi dans le cas où les arbitres auraient statué hors des termes du compromis ou encore dans le cas où le compromis aurait pour objet des dons et legs d'aliments ou toute autre question dont les arbitres ne peuvent pas connaître, sans que néanmoins l'ordre public soit en jeu. Dans ces diverses hypothèses, en effet, les parties peuvent couvrir la nullité édictée par la loi.

1074. — Au surplus, nous avons indiqué dans le cours de cette étude les nullités d'ordre public et celles d'ordre purement privé : il y a donc lieu de se reporter sur chaque point aux explications que nous avons précédemment fournies.

Section III.

Voies de recours contre l'ordonnance d'exécution.

1075. — La loi n'a pas déterminé quelle était la voie de recours qui était ouverte aux parties pour faire réformer l'ordonnance par laquelle le président du tribunal accorde à tort l'exécution d'une sentence arbitrale, ou pour obtenir une ordonnance que le président du tribunal aurait indûment refusée : et ce silence de la loi a donné naissance à une controverse.

1076. — Un premier système estime que les parties doivent toujours agir par la voie de l'appel soit dans le cas où le président du tribunal a accordé son ordonnance d'exécution, soit dans le cas où il l'a refusée. — *Chauveau, sur Carré*, t. 6, quest. 3361; Bioche, n. 619; *Ruben de Couder*, v° *Arbitrage*, n. 304.

1077. — Un second système décide, au contraire, que les parties ne sont jamais forcées d'agir par la voie de l'appel, et qu'elles peuvent toujours se pourvoir par opposition devant le tribunal compétent. — *Rodière*, t. 2, p. 318.

1078. — Enfin, un troisième système, qui paraît consacré par la jurisprudence, résout la question par une distinction : si le président du tribunal a accordé à tort son ordonnance d'*exequatur*, les parties doivent agir par la voie de l'opposition; si, au contraire, le président du tribunal a refusé son ordonnance d'*exequatur*, soit parce qu'il se croyait incompétent, soit parce que la sentence lui paraissait contraire à l'ordre public, la voie de l'opposition est fermée, et les parties doivent agir par la voie de l'appel.

1079. — Cette distinction nous semble très rationnelle. L'appel, en effet, ne peut être interjeté que contre les décisions judiciaires : or, il n'y a pas de décision judiciaire, mais seulement l'accomplissement d'une formalité pure et simple, lorsque le président du tribunal revêt la sentence arbitrale de son ordonnance d'exécution. Mais tout autre est la situation lorsque le président du tribunal refuse son ordonnance d'exécution pour l'un des motifs énoncés plus haut : on se trouve alors en présence d'un véritable jugement, qui tranche un point de droit en prononçant la nullité de la sentence arbitrale; et, par conséquent, on ne peut agir que par la voie de l'appel, comme on agirait contre une ordonnance de référé. — Rennes, 13 et 31 mai 1813, N..., [P. chr.] — Paris, 14 mai 1829, Parsot, [S. et P. chr.]; — 24 juin 1851, Huet et Larue, [P. 52.1.39]; — 9 févr. 1861, Lottin, [S. 61.2.257, P. 61.753] — *Sic*, Carré, t. 6, quest. 3361; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 419; Le Hir et Jay, n. 483 et 487; Mongalvy, t. 2, n. 461; Goubeau de la Billenerie, t. 1, p. 407; Bellot des Minières, t. 3, p. 246 et s.

1080. — Dans le cas où une cour d'appel réforme l'ordonnance qui lui a été déférée, elle doit renvoyer au président d'une autre chambre, ou au juge le plus ancien dans l'ordre du tableau, afin qu'il soit apposé une nouvelle ordonnance. — Rennes, 31 mai 1813, précité.

TITRE IX.

EFFETS DE LA SENTENCE ARBITRALE.

1081. — Les arbitres étant les juges des parties, leurs sentences produisent, tout au moins en principe, les mêmes effets que les jugements émanés des tribunaux ordinaires. Nous allons suivre les diverses applications de ce principe en ce qui concerne l'autorité de chose jugée, la force probante et la force exécutoire : nous examinerons ensuite entre quelles personnes les sentences arbitrales produisent ces effets.

CHAPITRE I.

AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE.

1082. — Les sentences arbitrales acquièrent autorité de chose jugée, comme les autres jugements, dès qu'elles sont devenues inattaquables par l'expiration des délais établis par la loi.

1083. — C'est ainsi qu'il a été jugé, d'une manière générale, que le jugement arbitral dont l'exécution a été ordonnée par un jugement non attaqué à l'aide des voies légales est, dès lors, passé en force de chose jugée et exécutoire dans toute l'étendue du territoire français; que le tribunal qui en défendrait l'exécution dans son ressort violerait la chose jugée et commettrait un excès de pouvoir. — Cass., 3 brum. an VIII, Glouteau, [S. et P. chr.]

1084. — ... Spécialement, que l'individu contre lequel une obligation a été reconnue exister par un jugement arbitral en dernier ressort, n'est plus admissible à déférer le serment décisoire à son adversaire sur la réalité de cette obligation. — Turin, 5 avr. 1809, Perrucca, [P. chr.]

1085. — ... Que lorsque, dans un compte soumis à des arbitres jugeant en dernier ressort, une pièce a fait l'objet de leur examen et est entrée dans les éléments de leur jugement, il y a chose jugée sur ce point, et que l'on ne peut plus demander qu'il soit procédé à un nouveau compte. — Cass., 17 avr. 1810, Lalaune, [S. et P. chr.]

1086. — ... Que, si le compromis porte sur plusieurs points contestés, bien distincts, sans que les arbitres soient astreints à prononcer sur le tout par un seul et même jugement, et qu'il y ait eu deux nominations successives d'arbitres par suite du

décès d'un des arbitres primitivement nommés, les arbitres remplaçants ne peuvent remettre en question les points décidés par les anciens arbitres; il y a, à cet égard, chose jugée. — Bruxelles, 30 mai 1810, Marcellis, [S. et P. chr.]

1087. — ... Que l'autorité de la chose jugée peut être invoquée, même lorsque les arbitres ont été nommés amiables compositeurs. — V. *suprà*, n. 979.

1088. — ... Qu'une cour d'appel devant laquelle est portée une question de nullité d'emprisonnement pour vice de forme, opéré en vertu d'une sentence arbitrale rendue en dernier ressort, ne peut, sans excès de pouvoir, juger la question de savoir si la contrainte par corps a pu être prononcée par les arbitres : la sentence arbitrale ne pourrait, sous ce rapport, être attaquée que par voie d'action en nullité, si les arbitres avaient excédé les termes du compromis. — Cass., 5 nov. 1811, Fontanier, [S. et P. chr.]

1089. — Pour qu'une sentence arbitrale acquière autorité de chose jugée, est-il nécessaire qu'elle ait été au préalable revêtue de l'ordonnance d'exécution par le président du tribunal compétent? Nous ne le pensons pas : en effet, autre chose est la force exécutoire et autre chose la chose jugée. Il est certain que la sentence arbitrale ne pourra pas être mise à exécution, sans que le président du tribunal y ait apposé son ordonnance d'*exequatur* : car de simples particuliers sont sans pouvoir pour donner des ordres aux agents de la force publique. Mais ici, il ne s'agit plus de mettre en mouvement la force publique : il s'agit simplement d'empêcher que la contestation qui a déjà été jugée ne fasse l'objet d'une instance nouvelle. Or, qu'importe à cet égard l'ordonnance d'*exequatur?* Elle n'ajoute rien à l'authenticité de la sentence : lors même qu'elle n'est pas apposée sur cette sentence, il est certain qu'il y a chose jugée, et, par conséquent, impossibilité de renouveler l'instance que ladite sentence a définitivement terminée.

1090. — C'est en ce sens qu'il a été jugé qu'une sentence arbitrale, non revêtue de l'ordonnance d'*exequatur*, mais dont l'existence est certaine, en ce que, notamment, elle a été déposée au greffe, peut être opposée, par voie d'exception, à une action engageant de nouveau la contestation vidée par cette sentence. — Riom, 27 avr. 1847, Pigot, [D. 47.2.160]

1091. — ... Qu'il en est de même, si la sentence arbitrale a été volontairement exécutée par les parties, lors même qu'elle n'a été ni revêtue de l'ordonnance d'*exequatur*, ni enregistrée, ni déposée au greffe. — Bourges, 21 déc. 1838, Clayeux, [P. 39. 1.620]

1092. — Cependant, il a été jugé, en sens contraire, qu'une sentence arbitrale n'est susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée qu'autant qu'elle a été rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal de première instance; et cela, encore qu'elle ait été exécutée par les parties, si l'exécution a eu lieu sans connaissance de cause. — Cass., 6 mars 1865, Roche, [S. 65.1.265, P. 65.636, D. 65.1.250]

CHAPITRE II.

FORCE PROBANTE.

1093. — Les jugements émanés des juridictions ordinaires font foi, jusqu'à inscription de faux, de toutes les énonciations qu'ils contiennent. En est-il de même des sentences arbitrales? Dans quelle mesure font-elles foi et quel est le degré de la force probante qui doit leur être reconnue? La question a soulevé de vives difficultés.

1094. — On est d'accord pour reconnaître que les faits que le président du tribunal a personnellement constatés, en apposant son ordonnance d'*exequatur*, font foi jusqu'à inscription de faux : en ce qui concerne ces faits, la sentence arbitrale n'est plus seulement l'œuvre des arbitres, mais aussi l'œuvre du juge; elle doit donc avoir la même force probante que les jugements. — Bourbeau, t. 6, p. 659 et 660.

1095. — Ainsi, il faudra s'inscrire en faux si l'on veut contester la sincérité matérielle de l'acte, et prétendre, par exemple, que la minute a été altérée dans son contexte, ou que l'expédition n'est pas conforme à la minute déposée. — Bourbeau, *loc. cit.*

1096. — Et, de même, si les arbitres signataires ont eux-mêmes déposé leur sentence, il faudra s'inscrire en faux pour dénier la sincérité de leurs signatures, qui attestent d'une manière légale le dépôt de la sentence entre les mains du greffier et l'ordonnance d'exécution qui l'a suivi. — Bourbeau, *loc. cit.*

1097. — Mais cette force probante doit-elle encore être attachée aux énonciations relativement auxquelles le président du tribunal n'est pas intervenu, et que les arbitres seuls ont constatées dans leur sentence? La question doit-être résolue au moyen d'une distinction.

1098. — S'agit-il des énonciations qui ont pour objet les pouvoirs des arbitres, elles ne sauraient avoir par elles-mêmes aucune force probante : les arbitres, en effet, n'ont d'autres pouvoirs que ceux qu'ils tiennent des parties; ils ne peuvent donc être admis à les constater seuls, et sans le concours ou plutôt malgré les contestations de ces parties. — Aix, 28 mai 1823, Guien, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3337 *bis;* Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 252; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 336.

1099. — Et il a été jugé spécialement, en ce sens, que le dire des arbitres qui déclarent avoir vu les pouvoirs en vertu desquels ils ont été nommés ne fait pas foi par lui-même de l'existence de ces pouvoirs. — Cass., 8 frim. an XII, Rochambeau, [S. et P. chr.]

1100. — ... Qu'il en est de même du dire de l'arbitre constatant qu'une des parties a ratifié, par sa comparution, la nullité résultant du défaut de pouvoirs de son mandataire. — Toulouse, 29 avr. 1820, Aynard, [S. et P. chr.]

1101. — ... Que la sentence arbitrale ne fait pas preuve suffisante des conclusions nouvelles qu'elle relate et qui ne sont pas signées des parties, et, qu'en ce qui touche ces conclusions, elle doit être réputée rendue hors des termes du compromis. — Grenoble, 26 juin 1817, Chaloud, [P. chr.]

1102. — ... Qu'il n'est pas besoin de recourir à la voie de l'inscription de faux pour obtenir la nullité d'un jugement arbitral ayant statué sur une chose non demandée et contrairement aux conclusions des parties. — Nîmes, 30 germ. an XIII, Froment, [S. et P. chr.]

1103. — A plus forte raison, la force probante ne doit-elle pas être attachée à des conventions étrangères à l'objet du compromis. — Pau, 12 mars 1859, Fittère, [S. 59.2.413, P. 59.1034]

1104. — Aussi devons-nous repousser la solution d'un arrêt de la cour de Bruxelles, d'après laquelle la déclaration des arbitres rédigée en forme de jugement, et constatant que les parties ont chacune renoncé à une moitié de leurs droits, ferait preuve de la transaction, encore bien qu'elle ne fût pas signée des parties : une semblable énonciation est absolument étrangère au compromis, et les arbitres qui la constatent, ne sont que des tiers dont les déclarations ne sauraient lier les parties. — Bruxelles, 12 déc. 1809, Frayes, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Bourbeau, t. 6, p. 656.

1105. — Si la sentence arbitrale ne fait pas foi par elle-même des pouvoirs des arbitres, elle fait foi, au contraire, de toutes les autres énonciations qu'elle peut contenir. Ces énonciations, en effet, se réfèrent à la mission des arbitres : or, dans l'accomplissement de cette mission, les arbitres sont les mandataires des parties; et, par conséquent, les parties sont liées par leurs déclarations, comme si elles les avaient elles-mêmes constatées et signées. — Bourbeau, t. 6, p. 654.

1106. — Nous allons même plus loin et nous pensons que ces énonciations doivent faire foi, non seulement jusqu'à preuve contraire, mais même jusqu'à inscription de faux.

1107. — Il est vrai que les arbitres ne sont pas revêtus de fonctions publiques et que leurs pouvoirs n'ont d'autre source que la volonté des parties. Mais il faut remarquer que le législateur ne considère pas les arbitres comme de simples mandataires : leur sentence a, par elle-même, autorité de chose jugée; de plus, elle ne peut pas être révisée, quant au fond, par le juge qui est chargé d'y apposer son ordonnance d'*exequatur*. C'est donc que les arbitres ne sont pas seulement des mandataires, mais aussi des juges; et, par conséquent, leur sentence doit avoir la même force probante que les jugements. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3337 *bis;* Bioche, n. 502 et s.; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 252; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 334. — *Contrà*, Bourbeau, t. 6, p. 655.

1108. — C'est ainsi qu'il a été jugé que foi était due, jusqu'à inscription de faux, aux énonciations contenues dans la sentence et dans les procès-verbaux dressés par les arbitres. —

Cass., 6 juill. 1840, Desfourneaux, [S. 40.1.882, P. 40.2.512] — Nîmes, 20 mars 1839, Delanche, [S. 39.2.250]

1109. — ... Et qu'il en était ainsi notamment : 1° quant à l'époque à laquelle les pièces avaient été remises aux arbitres. — Turin, 8 mars 1811, Bocca, [S. et P. chr.]

1110. — ... 2° Quant aux conventions et acquiescement des parties se référant à l'objet du compromis. — Paris, 24 déc. 1823, Coissieu, [S. et P. chr.]

1111. — ... 3° Quant à la date de la sentence arbitrale. — Cass., 1er niv. an IX, Sellier, [S. et P. chr.]; — 15 therm. an XI, Duhaut, [S. et P. chr.] — Paris, 12 juin 1806, Belloy, [S. et P. chr.]; — 11 juill. 1809, Forestier, [S. et P. chr.] — Besançon, 30 déc. 1814, Gaudenet, [S. et P. chr.] — Rennes, 15 juill. 1817, Bonnichon, [S. et P. chr.] — Grenoble, 31 août 1818, Digot, [S. et P. chr.] — Douai, 12 janv. 1820, N..., [S. et P. chr.] — Grenoble, 7 déc. 1824, Thermoz, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 23 févr. 1886, Delobelle, [D. 86.2.285]

1112. — Peu importe le jour où la sentence a été déposée ou enregistrée : ce n'est ni du jour du dépôt au greffe, ni du jour de l'enregistrement que la sentence acquiert date certaine. — Paris, 28 mai 1810, Bourdon, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 13 juill. 1830, Marchives, [S. et P. chr.]

1113. — Et, en conséquence, il a été jugé que les parties ne peuvent refuser foi aux arbitres qu'elles ont nommés, touchant la date du jugement arbitral, alors même que le jugement n'a été ni enregistré ni déposé... — Cass., 31 mai 1809, Vanderberghe, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 663.

1114. — Et cela encore bien que ce jugement paraisse avoir été rendu après l'expiration du délai fixé par le compromis, mais avant la révocation des arbitres. — Même arrêt.

1115. — Peu importe également l'époque où les arbitres ont prononcé oralement leur sentence : la sentence fait foi de sa date, alors même que les arbitres n'en auraient donné lecture qu'ultérieurement aux parties. — Bourges, 8 déc. 1819, Labrousse, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 666 et s.

1116. — Au surplus, les arbitres eux-mêmes sont liés par leur sentence : ils ne pourraient pas, par un acte postérieur et extrajudiciaire, changer la date d'un jugement clos, signé et daté par eux. — Cass., 1er niv. an IX, Sellier, [S. et P. chr.]

CHAPITRE III.

EXÉCUTION.

1117. — L'exécution des sentences arbitrales est poursuivie de la même manière que celle des jugements ordinaires : elle a lieu sur l'expédition de la minute, en suite de laquelle il doit être donné copie de l'ordonnance d'*exequatur* (art. 1021, C. proc. civ.).

1118. — De même, aux termes de l'art. 1024, « les règles « sur l'exécution provisoire des jugements des tribunaux sont « applicables aux jugements arbitraux. »

1119. — C'est ainsi qu'il a été jugé qu'en matière commerciale, notamment en matière d'assurance maritime, l'exécution provisoire pouvait toujours être ordonnée par les arbitres, conformément à l'art. 439, C. proc. — Cass., 2 avr. 1817, Lapadu, [S. et P. chr.] — Rouen, 3 nov. 1807, Barrois, [S. et P. chr.] — Paris, 24 juill. 1847, Mennesson, [S. 48.2.382, P. 48.1.251] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3336; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 84 et 265; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 355; Rodière, t. 2, p. 514; Bellot des Minières, t. 3, p. 417 et s.

1120. — De même, enfin, les sentences arbitrales, une fois revêtues de l'ordonnance d'*exequatur*, emportent une hypothèque judiciaire sur tous les biens présents et à venir de la partie condamnée. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3368; Bellot des Minières, t. 3, p. 325.

1121. — L'analogie n'est cependant pas absolue, et on peut noter quelques différences entre l'exécution des sentences arbitrales et l'exécution des jugements.

1122. — Une première différence existe au point de vue du point de départ du délai de grâce que les arbitres, comme les juges, peuvent accorder à la partie condamnée pour exécuter le jugement. De droit commun, d'après l'art. 123, C. proc., le délai court du jour même du jugement prononcé. En matière d'arbitrage, on décide que le délai courra seulement du jour où la sentence aura été signifiée. Et cette différence se justifie très bien : les sentences arbitrales, en effet, ne sont pas, comme les jugements des tribunaux, prononcées publiquement, en présence des parties ou de leurs avoués; il peut se faire que l'une des parties ignore la condamnation prononcée contre elle et le délai qui lui a été accordé pour l'exécuter : dès lors, il est rationnel d'assigner comme point de départ à ce délai le jour où la sentence est signifiée, si l'on veut que la partie condamnée puisse profiter de ce délai et éviter les frais des poursuites en exécutant volontairement sa condamnation. — Bordeaux, 30 nov. 1825, sous Cass., 3 mars 1830, Pilté-Grenet, [S. et P. chr.]

1123. — Une seconde différence existe au point de vue de la péremption de l'art. 156, C. proc. Aux termes de cet article, les jugements par défaut faute de comparaître doivent être exécutés dans les six mois de leur obtention, sous peine d'être réputés nuls et non avenus : et cette disposition était appliquée par la jurisprudence en matière d'arbitrage forcé. — V. Cass., 10 juin 1850, Juston, [D. 50.1.180] — Orléans, 21 févr. 1827, Barbier, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 21 févr. 1839, Perquer, [S. 39.2.306, P. 40.1.240] — Orléans, 10 févr. 1848, Juston, [S. 48.2.256, P. 48.1.361] — Mais il doit en être autrement en matière d'arbitrage volontaire : l'art. 1016, 3e al., C. proc., porte, en effet, qu' « un jugement arbitral ne sera, dans aucun cas, sujet à l'opposition. » — Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 360 et 431. — *Contrà*, Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 312. — V. *infrà*, n. 1155 et s.

1124. — A qui appartient la connaissance des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution des sentences arbitrales? Elle ne saurait appartenir aux arbitres : car il est de principe que les tribunaux d'exception sont incompétents pour connaître des difficultés que soulève l'exécution de leurs jugements; or, le tribunal arbitral est au premier chef un tribunal d'exception. Aussi l'art. 1021, appliquant ce principe, décide-t-il, dans son dernier alinéa, que « la connaissance de l'exé- « cution du jugement appartient au tribunal qui a rendu l'or- « donnance. » Ce sera donc tantôt le tribunal civil de première instance, tantôt la cour d'appel qui statuera, suivant les distinctions que nous avons précédemment établies. — V. *suprà*, n. 1004 et s.

1125. — Il convient de remarquer, toutefois, que l'art. 1021, dernier alinéa, tout en appliquant le droit commun, y déroge cependant dans une certaine mesure. De droit commun, en effet, et d'après l'art. 553, C. proc., les contestations qui s'élèvent sur l'exécution d'un jugement doivent être portées devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel se poursuit l'exécution. Ici, au contraire, le tribunal de première instance compétent, ce n'est plus le tribunal du lieu où l'exécution est poursuivie : c'est « le tribunal qui a rendu l'ordonnance, » c'est-à-dire le tribunal de première instance dans le ressort duquel la sentence arbitrale a été prononcée.

1126. — Mais que faut-il entendre par le mot *exécution?* Comprend-il l'interprétation de la sentence arbitrale, ou bien, au contraire, cette interprétation doit-elle être demandée aux arbitres par qui ladite sentence a été rendue? En matière d'arbitrage volontaire, la jurisprudence se prononce, avec raison, pour la compétence des tribunaux de première instance. En effet, du moment que la sentence arbitrale a été rendue, les arbitres ont perdu leurs pouvoirs de juges : ils sont devenus de simples particuliers, auxquels on ne peut plus soumettre la contestation, à moins d'un nouveau compromis. Et, par conséquent, l'interprétation de leur sentence doit être déférée aux tribunaux de première instance, d'autant plus que cette interprétation se lie étroitement à l'exécution. — Cass., 21 août 1832, Verdier, [P. chr.] — Paris, 1er févr. 1849, Barilier, [P. 49.1.99] — *Sic*, Chauveau, t. 6, quest. 3311; Bioche, v° *Compte*, n. 213; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 88; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 109.

1127. — On cite un certain nombre d'arrêts contre l'opinion que nous venons de soutenir : mais il faut observer que ces arrêts ont été rendus, non en matière d'arbitrage volontaire, mais en matière d'arbitrage forcé : or, on pouvait au besoin considérer les arbitres forcés comme constituant un tribunal investi de pouvoirs permanents, ce qui ne peut s'appliquer aux arbitres volontaires.

1128. — Si l'exécution de la sentence arbitrale en comprend l'interprétation, à l'inverse, elle ne doit pas comprendre les

actes qui constituent, non plus une exécution, mais un complément de la mission des arbitres. Il en est ainsi du serment supplétoire ou décisoire que les arbitres ont déféré : ce serment est, à proprement parler, une condition à l'accomplissement de laquelle sont subordonnés les effets des condamnations prononcées par la sentence arbitrale; et, dès lors, ce serment doit être prêté, non devant le tribunal de première instance ou la cour d'appel, mais devant les arbitres. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3366; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 86; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 107; Goubeau de la Billenerie, t. 1, p. 297.

1129. — Il en serait cependant autrement pour les réceptions de cautions ordonnées par les arbitres : ces réceptions devraient avoir lieu devant le tribunal. Car, d'une part, il intervient ici un tiers étranger à l'arbitrage, et d'autre part, il peut s'élever sur lesdites réceptions des difficultés qui ne rentrent pas dans la matière du compromis. — Carré et Chauveau, *loc. cit.*; Goubeau de la Billenerie, *loc. cit.*; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 87; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 108; Rodière, t. 2, p. 514.

1130. — Quelle est la sanction des règles que nous venons de poser, et qu'arriverait-il si l'exécution d'une sentence arbitrale était attribuée à un tribunal autre que celui qui a rendu l'ordonnance d'exécution? L'incompétence de ce tribunal serait-elle relative ou absolue? Il faut résoudre la question par une distinction.

1131. — Si la connaissance de l'exécution est attribuée à un tribunal autre qu'à un tribunal civil de première instance ou une cour d'appel, l'incompétence est absolue : et, comme telle, elle pourra être proposée en tout état de cause, pour la première fois en appel, etc.; en un mot, on appliquera toutes les conséquences qu'entraine l'incompétence *ratione materiæ*.

1132. — Si, au contraire, le litige est porté devant un tribunal civil de première instance ou une cour d'appel, mais que ce tribunal ou cette cour ne soient pas ceux qui ont rendu l'ordonnance d'exécution, l'incompétence est seulement relative : et elle devra, à peine de déchéance, être opposée *in limine litis*. — Cass., 3 mars 1830, Pilté-Granet, [S. et P. chr.] — Montpellier, 22 juill. 1836, Courech, [S. 36.2.486]

CHAPITRE IV.

ENTRE QUELLES PERSONNES LA SENTENCE ARBITRALE PRODUIT SES EFFETS.

1133. — Les sentences arbitrales, comme les jugements ordinaires, ne produisent leurs effets qu'à l'égard des parties entre lesquelles elles ont été rendues. Telle est la solution consacrée par l'art. 1022, C. proc., lequel est ainsi conçu : « Les jugements arbitraux ne pourront, en aucun cas, être opposés à « des tiers. »

1134. — Cet art. 1022, malgré son apparente simplicité, a soulevé une vive controverse. De droit commun, et lorsqu'il s'agit d'un jugement ordinaire, les tiers, auxquels ce jugement est opposé, peuvent ou bien se borner à répondre que ce jugement leur est étranger, ou bien y former tierce opposition; de plus, ils peuvent même prendre les devants et attaquer, directement et sans qu'il leur ait été opposé, ledit jugement par la voie de la tierce-opposition, au cas où son exécution par les parties entre lesquelles il a été rendu pourrait leur porter préjudice. Ce droit de former tierce-opposition appartient-il encore aux tiers en matière d'arbitrage?

1135. — Dans un premier système, on soutient que les sentences arbitrales ne peuvent jamais être attaquées par la voie de la tierce-opposition. D'une part, en effet, dit-on, les tiers n'ont pas besoin de recourir à cette voie, puisqu'aux termes de l'art. 1022, les sentences arbitrales ne peuvent, dans aucun cas, leur être opposables. Et d'autre part, cette voie de recours serait absolument impraticable en matière d'arbitrage : car, aux termes de l'art. 475, C. proc., la tierce-opposition doit être portée devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué; or, il est bien évident qu'ici on ne peut saisir les arbitres, dont les pouvoirs ont pris fin dès le prononcé de la sentence, et devant lesquels on ne saurait d'ailleurs obliger à comparaître des tiers étrangers au compromis. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3367; Colmet-Daage, sous Boitard, t. 2, n. 1205, p. 695, notes; Rodière, t. 2, p. 525; Bioche, n. 519; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 270 et 316; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 364 et 438; Mongalvy, t. 2, n. 482; Goubeau de la Billenerie, t. 1, p. 456.

1136. — Et il a été jugé, en ce sens, que les sentences arbitrales n'ont pas plus de force à l'égard des tiers qu'une simple convention souscrite à la même date par les parties qui ont compromis; que les tiers à qui on opposerait une sentence arbitrale rendue contre leur débiteur ne devraient donc pas, comme lorsqu'il s'agit de jugement, se pourvoir par tierce-opposition contre cette sentence; qu'ils pourraient l'attaquer directement comme s'il s'agissait d'une simple convention passée entre leur débiteur et le créancier de mauvaise foi. — Cass., 23 janv. 1843, Eichinger, [P. 43.1.200]

1137. — ... Que le propriétaire d'un fonds n'a pas besoin de se pourvoir contre la sentence arbitrale qui, rendue entre des tiers, accorde à l'un d'eux une servitude de passage sur ce fonds : que la maxime *res inter alios acta...* lui suffit pour repousser l'effet de la sentence. — Aix, 3 janv. 1817, André, [S. et P. chr.]

1138. — ... Qu'un créancier n'est pas recevable à former tierce-opposition contre une sentence qui prononce la séparation de biens entre son débiteur et la femme de celui-ci (si l'on admet que les arbitres puissent statuer en cette matière, V. *suprà*, n. 205). — Paris, 10 vend. an XIII, Chalendray, [S. et P. chr.]

1139. — Un second système décide, au contraire, que les sentences arbitrales, comme les autres jugements, peuvent être attaquées par la voie de la tierce-opposition. Les partisans de ce système font remarquer, avec raison, qu'il est inexact de dire que la tierce-opposition n'est d'aucune utilité pour les tiers en matière d'arbitrage : les tiers, en effet, peuvent avoir intérêt à faire tomber une sentence, qui est exécutoire comme un jugement, et dont l'exécution peut leur causer préjudice. Et d'autre part, la tierce-opposition n'est impraticable qu'autant qu'on voudrait agir devant les arbitres. Mais on peut parfaitement décider qu'elle devra être portée devant le tribunal civil de première instance qui a apposé l'ordonnance d'exécution : et alors rien ne s'oppose plus à sa recevabilité. — Boitard, t. 2, n. 1205; Bourbeau, t. 6, p. 723. — V. *infrà*, n. 1159 et s.

1140. — En tout cas, pour que la tierce-opposition puisse être formée, il faut que les conditions requises de droit commun soient remplies, et notamment que l'opposant soit un tiers vis-à-vis de ceux qui ont été parties au jugement arbitral.

1141. — Aussi est-ce avec raison qu'il a été jugé que si, par suite d'un compromis souscrit, sans fraude, par le mandataire, depuis la faillite de son mandant et dans l'ignorance de la faillite, les arbitres rendent leur sentence, les créanciers du failli ne peuvent prendre contre cette sentence la voie de la tierce-opposition. — Cass., 15 févr. 1808, Rigal, [S. et P. chr.]

1142. — ... Que les syndics d'une faillite ne peuvent attaquer par la tierce-opposition un jugement arbitral rendu avec leur débiteur à une époque où il avait encore le libre exercice de ses droits, lorsqu'ils ne prouvent pas qu'il y a eu dol commis à leur préjudice. — Angers, 22 mai 1829, syndics Lantaigne, [S. et P. chr.]

1143. — De même et à l'inverse, il est certain que lorsqu'un appel a été interjeté d'une sentence arbitrale et qu'un arrêt a été rendu, il y a plus qu'une convention, il y a un jugement, et alors l'art. 1022 cesse d'être applicable. On pourrait par conséquent, et on devrait même se pourvoir par tierce-opposition contre un arrêt confirmatif ou infirmatif d'une sentence arbitrale.

1144. — Quelles sont les personnes qui devraient être considérées comme des tiers, et qui, comme telles, ne pourraient pas se voir opposer une sentence arbitrale? Ici, comme en matière de jugement, il faut entendre par *tiers* toute personne qui n'a pas été partie à l'instance arbitrale, soit par elle-même, soit par ses représentants.

1145. — On appliquera donc ici les principes du droit commun; et c'est ainsi qu'il a été décidé qu'un jugement arbitral rendu entre des associés en participation, à l'effet de liquider leurs intérêts respectifs, peut être opposé aux créanciers personnels des associés, lorsqu'il n'est allégué aucun fait de collusion ou de fraude. — Paris, 26 juin 1824, Boubée, [S. et P. chr.]

1146. — De même, une sentence arbitrale ne pourra pas

être invoquée contre le codébiteur solidaire et la caution qui n'ont pas été parties au compromis. Ce codébiteur solidaire et cette caution pourront cependant invoquer la sentence arbitrale qui aurait été rendue en faveur de leur codébiteur ou du débiteur principal : car les art. 1208 et 2036, C. civ., leur donnent le droit d'opposer aux créanciers toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs. — Carré et Chauveau, quest. 3369; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 274; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 369 et s.; Bellot des Minières, t. 3, p. 328; Mongalvy, t. 2, n. 484.

1147. — Que faut-il décider en cas de cession du droit qui fait l'objet du compromis? Le cessionnaire est-il un tiers à l'égard de la sentence arbitrale, ou bien, au contraire, cette sentence pourra-t-elle lui être opposée? — La question comporte l'examen de diverses hypothèses.

1148. — Il peut se faire d'abord que la cession ait été accomplie et signifiée au débiteur cédé antérieurement au compromis passé entre ce dernier et le cédant. Dans ce cas, il est certain que le cessionnaire ne peut pas se voir opposer la sentence arbitrale rendue à la suite dudit compromis : cette sentence, en effet, est nulle et non avenue, comme ayant porté sur un droit qui n'appartenait plus au cédant.

1149. — Il peut se faire ensuite que la cession ait été accomplie postérieurement au compromis, et qu'elle ne soit pas encore signifiée au débiteur cédé au moment où la sentence arbitrale est rendue. Dans ce second cas, le cessionnaire ne saurait être considéré comme un tiers : car il a négligé d'accomplir les formalités sans lesquelles il ne saurait être saisi de la créance cédée; et dès lors, il sera obligé de subir la sentence que les arbitres auront prononcée entre le débiteur cédé et son cédant.

1150. — Il peut se faire, enfin, que la cession soit postérieure au compromis, mais qu'elle ait été signifiée au débiteur cédé avant que la sentence arbitrale n'ait été rendue : le cessionnaire devra-t-il alors être considéré comme un tiers ou bien comme partie à ladite sentence? — La question est controversée.

1151. — Un premier système décide que la sentence arbitrale est toujours opposable au cessionnaire au cas où la cession est postérieure au compromis. Il est de principe, en effet, dit-on à l'appui de ce système, que le cessionnaire ne saurait avoir plus de droit que le cédant : si, par exemple, la cession est postérieure à une remise de dette, ou bien à une novation, ou encore à une compensation, le débiteur cédé peut sans nul doute opposer l'extinction de la créance au cessionnaire. Il doit en être de même du compromis : le compromis passé par un créancier constitue l'abdication du droit de poursuivre le remboursement de sa créance devant les juridictions ordinaires, et, pour ainsi dire, une renonciation partielle à cette créance qui doit être opposable au cessionnaire, de la même manière qu'une renonciation totale.

1152. — Un second système, qui est consacré par la jurisprudence, décide, au contraire, que le cessionnaire est un tiers, pourvu qu'il ait fait signifier sa cession au débiteur cédé avant le prononcé de la sentence arbitrale. Le compromis, dit avec raison la jurisprudence, ne présente pas le caractère des exceptions que le débiteur cédé peut opposer au cessionnaire. Le compromis est un fait personnel; il ne s'attache pas à la créance comme la novation ou la compensation. Il a simplement pour objet de soumettre à la juridiction arbitrale un litige entre personnes déterminées. Mais il n'enchaîne que ces personnes, et il ne saurait étendre son influence sur celui qui, en contractant de bonne foi avec l'une des parties et en accomplissant les formalités prescrites par la loi pour conquérir une personnalité indépendante, conquiert en même temps le droit de ne pas être distrait de ses juges naturels. Du reste, ne serait-il pas étrange qu'un créancier, qui est irrévocablement dessaisi de sa créance, eût la faculté de représenter et d'engager devant des arbitres son cessionnaire ignorant et de bonne foi? S'il pouvait en être ainsi et si le cessionnaire devait être considéré, quant à l'exécution d'un compromis, comme l'ayant-cause du cédant, on arriverait à cette singulière conséquence qu'un compromis expiré après la signification du transport pourrait être prorogé par la seule volonté du cédant, ce qui ne pourrait être admis.

Cass., 7 juill. 1868, Combarel, [S. 68.1.409, P. 68.1090]; — 15 janv. 1873, Combarel, [S. 73.1.93, P. 73.1.211]

TITRE X.

VOIES DE RECOURS CONTRE LA SENTENCE ARBITRALE.

CHAPITRE I.

QUELLES SONT LES VOIES DE RECOURS ADMISES PAR LA LOI.

1153. — Les art. 1023 à 1028, C. proc., n'admettent que trois voies de recours contre les sentences arbitrales : 1° l'appel; 2° la requête civile; 3° l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*.

1154. — Avant d'entrer dans l'examen détaillé de chacune de ces voies de recours, nous devons rechercher si leur énonciation est limitative, ou bien, au contraire, s'il faut également admettre, en matière d'arbitrage, les autres voies de recours qui sont ouvertes contre les jugements ordinaires, à savoir : l'opposition, la tierce-opposition, le pourvoi en cassation et la prise à partie.

Section I.

Opposition.

1155. — L'ordonnance de 1667, tit. 35, art. 2, permettait de se pourvoir par opposition contre les jugements en dernier ressort rendus par défaut. En partant de cette disposition, la jurisprudence avait admis, sous l'empire des lois des 24 août 1790 et 10 juin 1793, qu'on pouvait se pourvoir par opposition contre les sentences d'arbitres rendues par défaut. Cette opposition devait être portée devant les tribunaux ordinaires. — Cass., 21 fruct. an IX, Lœwenhaupt, [S. et P. chr.]; — 23 mess. an X, commune de Presle, [S. et P. chr.]

1156. — Cette solution du droit intermédiaire ne peut s'expliquer que par la faveur dont jouissait alors l'institution de l'arbitrage (V. *suprà*, n. 12 et s.). Mais elle n'était pas rationnelle : il est clair, en effet, que les considérations qui ont fait admettre l'opposition contre les jugements ordinaires, n'existent plus en matière d'arbitrage. Le compromis n'est pas l'œuvre du demandeur seul, comme l'exploit d'ajournement : il est l'œuvre commune des deux parties qui l'ont consenti et signé; chacune d'elles est ainsi avertie de l'instance arbitrale qui va s'ouvrir; et, dès lors, il n'y a plus de motifs pour permettre aux parties de recourir à la voie de l'opposition.

1157. — Aussi les rédacteurs du Code de procédure, innovant avec raison sur le droit intermédiaire, ont-ils décidé, dans l'art. 1016-3°, que les jugements arbitraux ne seraient, dans aucun cas, sujets à l'opposition.

1158. — Peu importe, d'ailleurs, que la sentence arbitrale ait été ou non déposée au greffe au moment où l'opposition est formée : la généralité des termes employés par l'art. 1016 s'oppose à toute distinction; et l'opposition devra être déclarée non-recevable alors même que le dépôt au greffe n'aurait pas encore été effectué. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3341; Bioche, n. 527; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 315; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 434.

Section II.

Tierce-opposition.

1159. — Nous avons examiné plus haut (*suprà*, n. 1133 et s.), la question de savoir si la tierce-opposition était recevable en matière d'arbitrage, et nous avons résolu cette question par l'affirmative.

1160. — Devant quelle juridiction cette tierce-opposition devra-t-elle être portée? Il faut distinguer la tierce-opposition incidente et la tierce-opposition principale.

1161. — S'agit-il de la tierce-opposition incidente, on appliquera les règles contenues dans les art. 475-2° et 476, C. proc. : et, comme le tribunal devant lequel elle sera formée sera toujours égal ou plutôt supérieur au tribunal arbitral, c'est lui qui sera compétent pour en connaître. — Bourbeau, t. 6, p. 724.

1162. — S'agit-il, au contraire, de la tierce-opposition for-

mée par voie principale, on ne saurait plus appliquer le droit commun tel qu'il est établi par l'art. 475-1°, C. proc. Aux termes de cet article, en effet, la tierce-opposition principale doit être portée devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué : dans l'espèce, ce serait le tribunal arbitral; mais la juridiction de ce tribunal a été définitivement épuisée par suite du prononcé de la sentence qu'il a rendue : il faut donc nécessairement recourir aux tribunaux ordinaires : et, comme la tierce-opposition a généralement pour objet d'arrêter l'exécution du jugement attaqué, il faut décider, conformément à l'art. 1021-2°, C. proc., qu'elle doit être portée devant le tribunal civil de première instance ou devant la cour d'appel dont le président a rendu l'ordonnance d'exécution. — Bourbeau, t. 6, p. 723; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1205.

Section III.

Pourvoi en cassation.

1163. — L'art. 1028, C. proc., porte, dans sa disposition finale, qu' « il ne pourra y avoir recours en cassation que contre « les jugements des tribunaux, rendus, soit sur requête civile, « soit sur appel d'un jugement arbitral. »

1164. — Aucun pourvoi en cassation ne peut donc être formé contre les sentences arbitrales. Et cette solution est très rationnelle : d'une part, en effet, il est de principe que le pourvoi en cassation n'est recevable que contre les décisions judiciaires rendues en dernier ressort; or, les sentences arbitrales sont toujours susceptibles d'appel (V. *infrà*, n. 1181 et s.). D'autre part, la Cour de cassation a été instituée pour maintenir l'unité de la jurisprudence dans les cours et tribunaux constituant l'organisation judiciaire : elle n'a pas à intervenir dans les décisions rendues par de simples particuliers.

1165. — Aussi a-t-il été décidé, d'une manière générale, qu'on ne peut jamais déférer à la Cour de cassation une sentence rendue par des arbitres volontaires. — Cass., 18 déc. 1810, Parizot, [S. et P. chr.]; — 20 mars 1817, Lasneret, [S. et P. chr.]

1166. — ... Qu'il importe peu, pour l'application de cette règle, que la sentence soit affectée de l'un des vices énumérés par l'art. 1028, et notamment qu'elle ait été rendue sur compromis nul ou expiré. — Cass., 7 mai 1811, Hugot.

1167. — ... Qu'il en est de même au cas où le compromis est entaché de nullité comme ayant été passé par des mineurs. — Cass., 18 déc. 1810, précité.

1168. — ... Que le pourvoi en cassation n'est pas recevable, même au cas où la sentence arbitrale a été rendue en dernier ressort par suite de la renonciation des parties à l'appel. — Cass., 14 août 1810, Desaulnats, [D. *Rép.*, v° *Arbitrage*, n. 1343]; — 15 juill. 1829, Assurances mutuelles, [S. et P. chr.]

1169. — Si les sentences arbitrales ne sont jamais sujettes à cassation, les parties peuvent cependant se pourvoir en cassation contre les jugements rendus sur requête civile ou sur appel d'une sentence arbitrale (art. 1028, *in fine*, C. proc. civ.).

1170. — En ce qui concerne ce pourvoi, il faudra d'ailleurs appliquer la règle du droit commun, d'après laquelle la Cour de cassation n'est pas juge du fait, mais seulement du droit.

1171. — C'est ainsi qu'il a été décidé que lorsque la portée d'un compromis est contestée, et que les termes n'en sont pas suffisamment clairs et précis, il appartient aux tribunaux de l'interpréter pour décider ensuite, d'après les faits et circonstances de la cause, que la sentence rendue par l'arbitre l'a été dans les limites des pouvoirs à lui conférés par le compromis; et que la décision des tribunaux sur ce point échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 26 févr. 1856, Brigaud, [S. 56.1.603, P. 56.1.453, D. 56.1.145]; — 28 févr. 1881, Bonnes, [S. 82.1.223, P. 82.1.531]

1172. — ... Que la décision qui annule une sentence arbitrale comme ayant été rendue hors des termes du compromis, ou qui juge, au contraire, que les arbitres n'ont pas excédé leurs pouvoirs, ne contient qu'une appréciation de faits qui ne peut donner ouverture à cassation. — Cass., 23 juin 1819, Planet, [S. et P. chr.]; — 31 déc. 1834, Bret, [P. chr.]

1173. — ... Que lorsqu'un arrêt a déclaré, en fait, que les affaires sur lesquelles un arbitre a statué étaient exclusivement personnelles aux parties, on n'est pas recevable à prétendre, devant la Cour de cassation, que l'arbitre a jugé hors des termes du compromis, en ce qu'il aurait statué sur un point dans lequel il était lui-même intéressé. — Cass., 1er mars 1830, Rivarès, [S. et P. chr.]

1174. — Quant aux formes et délai du pourvoi en cassation, ils sont les mêmes qu'en matière ordinaire.

Section IV.

Prise à partie.

1175. — Aux termes de l'art. 505, C. proc., les juges peuvent, dans certains cas, être pris à partie. En est-il de même des arbitres, et les règles de la prise à partie doivent-elles être étendues en matière d'arbitrage?

1176. — Bien que la question soit vivement controversée, nous pensons que les arbitres, à la différence des juges, ne peuvent pas être pris à partie. Il est vrai que les arbitres sont des juges et, qu'à ce titre, il semble qu'ils doivent rentrer dans les termes de l'art. 505, C. proc. Mais il faut remarquer que les arbitres présentent un caractère tout spécial : ce n'est pas de la loi, mais uniquement des parties en cause qu'ils tiennent leurs pouvoirs; et, dès lors, leur responsabilité doit être déterminée, non pas d'après les règles que le législateur a établies pour les juges qu'il instituait, mais d'après les règles ordinaires du mandat. En d'autres termes, les plaideurs, auxquels ils auront causé préjudice, pourront exercer contre eux, non pas la prise à partie, mais l'action ordinaire en dommages-intérêts. — Agen, 27 août 1845, Judicis, [S. 49.2.479, D. 49.2.200] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1801 *bis*, et suppl., p. 546; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 756; Bioche, n. 503; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 321; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 444. — *Contra*, Rodière, t. 2, p. 524.

1177. — Mais il a été jugé, en sens contraire, que l'architecte chargé, comme arbitre amiable compositeur, de prononcer sur les différends existant entre l'entrepreneur d'une construction et le propriétaire, et, par une conséquence nécessaire de cette mission, d'indiquer les travaux de réparation à faire et d'en surveiller l'exécution, n'encourt pas, à raison de ces travaux, la responsabilité ordinaire des architectes; qu'il n'est tenu qu'à celle qui résulte des cas de prise à partie. — Cass., 12 févr. 1850, Rabardy, [S. 51.1.97, P. 51.1.101, D. 50.1.311]

1178. — En tout cas, et en admettant que la prise à partie soit recevable, elle ne pourrait être exercée que dans les cas limitativement énumérés par la loi.

1179. — C'est ainsi qu'il a été jugé que la prise à partie n'était pas ouverte par le motif que les arbitres auraient, malgré la révocation à eux signifiée, prononcé leur sentence. — Trib. Seine, 15 févr. 1843, [Gaz. des trib. du 16 févr. 1843]

1180. — ... Que les arbitres volontaires ne sauraient, comme juges, être responsables des erreurs reprochées à leur sentence, et ne sont, sous ce rapport, soumis à aucuns dommages-intérêts. — Bourges, 17 déc. 1852, Lemaire, [P. 53.1.285]

CHAPITRE II.

APPEL.

1181. — En principe, toute sentence arbitrale est susceptible d'appel. C'est ce qui résulte de l'art. 1023, C. proc., qui se contente de déterminer les autorités devant lesquelles l'appel doit être interjeté, et qui suppose par cela même que l'appel est toujours recevable.

1182. — Peu importe, d'ailleurs, qu'en raison de sa nature ou de son intérêt, la contestation qui a été soumise aux arbitres eût pu être jugée en dernier ressort par le tribunal qui, de droit commun, était incompétent pour en connaître. L'art. 1023 autorise l'appel même pour les matières qui, s'il n'y eût pas eu arbitrage, auraient été jugées en dernier ressort par les justices de paix ou les tribunaux civils de première instance : et il en résulte que les arbitres ne peuvent jamais statuer qu'en premier ressort, à moins, bien entendu, de stipulation contraire dans le compromis. — Paris, 10 juin 1812, Billard, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 22 févr. 1844, Assurances maritimes, [S. 44.2.659, P. 45.2.238, D. 45.2.31] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3370 *bis*; Dutruc, v° *Arbitrage*, n. 224; Rodière, t. 2, p. 520; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1188 et 1206; Bioche, n. 535;

Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 322; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 449; Goubeau de la Billenerie, t. 1, p. 509; Bellot des Minières, t. 3, n. 260. — *Contrà*, Mongalvy, t. 2, n. 512.

1183. — Au surplus, pour que l'appel soit possible, il faut qu'il s'agisse véritablement d'un compromis et d'une sentence arbitrale.

1184. — C'est ainsi qu'il a été jugé qu'on ne saurait frapper d'appel, comme dépourvu de tout caractère judiciaire, l'avis de tierces personnes auxquelles mission a été donnée de constater les faits qui forment les éléments d'un contrat (d'un bail, par exemple). Un pareil avis ne constitue pas, en effet, un jugement rendu sur compromis intervenu dans les formes prévues par le Code de procédure. — Paris, 19 août 1846, de Boissy et Touraugin, [P. 46.2.561]

1185. — ... Que la convention par laquelle deux parties déclarent s'en rapporter à la décision de deux experts, qui, en cas de partage, s'en adjoindront un troisième, avec dispense de toute formalité judiciaire, pour fixer l'une des conditions de cette convention, par exemple, un prix de vente, n'a pas le caractère d'un compromis proprement dit, et ne saurait être, à ce titre, soumise aux règles rigoureuses des art. 1003 et s., C. proc. — Paris, 17 juill. 1846, Boudin-Devesvres, [P. 46.2.560]

Section I.

Cas dans lesquels les sentences arbitrales ne sont pas susceptibles d'appel.

1186. — Au principe que nous venons de poser, il faut apporter deux exceptions qui sont indiquées par l'art. 1010, C. proc., ainsi conçu : « Les parties pourront, lors et depuis le « compromis, renoncer à l'appel. — Lorsque l'arbitrage sera sur « appel ou sur requête civile, le jugement arbitral sera définitif « et sans appel. »

§ 1. *Renonciation à l'appel.*

1187. — La renonciation anticipée au droit d'interjeter appel contre une sentence arbitrale n'est soumise par la loi à aucune forme spéciale, non plus qu'à aucune expression sacramentelle. Les parties sont donc libres d'employer telles expressions qu'il leur plaît : il suffit qu'elles expriment clairement leur intention d'être jugées en dernier ressort par les arbitres qu'elles ont nommés. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 3022 et s.

1188. — C'est ainsi qu'il a été jugé que, lorsque les parties, en nommant des arbitres, se sont formellement interdit par le compromis le droit de revenir contre la décision arbitrale, elles ne peuvent interjeter appel de cette décision. — Rennes, 10 févr. 1813, Goussé, [S. et P. chr.]

1189. — ... Que la renonciation à l'appel résulte de ce que les parties ont déclaré qu'on « s'en rapporterait de part « et d'autre à la décision des arbitres, sans recourir à la voie « des tribunaux. » — Bordeaux, 20 mai 1845, Bertrand, [S. 46.2.399, P. 48.2.189] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3297.

1190. — ... Que le droit conféré par les parties à des arbitres de rendre, sans frais ni formalités, un jugement devant avoir *force de loi*, implique la renonciation à l'appel. — Rennes, 27 mars 1871, [J. Nantes, 71.1.72]

1191. — Encore faut-il que la renonciation à l'appel soit certaine; il a été jugé avec raison que la stipulation dans une police d'assurance, par laquelle les parties conviennent que les difficultés relatives à l'exécution de cette police seront *terminées* par voie d'arbitrage, ne donne pas aux arbitres le droit de prononcer en dernier ressort. — Rennes, 19 nov. 1810, Despeschers, [S. et P. chr.]

1192. — De même, la renonciation à l'appel ne résulterait pas de ce que les parties auraient renoncé à se pourvoir en cassation. — Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 458; Le Hir et Jay, n. 774; Bellot *des Minières*, *t. 3, n. 399.*

1193. — Mais c'est une question vivement controversée que celle de savoir si l'amiable composition, en dispensant les arbitres de suivre les formes et les règles du droit, emporte virtuellement, de la part des parties, renonciation à l'appel. Pour soutenir la négative, on peut dire que l'art. 1019 du Code de procédure est fondé sur le silence dit à cet égard : les amiables compositeurs seront dispensés de décider d'après les règles du droit; mais aucun texte ne leur donne le pouvoir de statuer en dernier ressort. Or, l'appel constitue le droit commun en matière d'arbitrage : on ne saurait donc, en l'absence d'un texte ou d'une stipulation formelle des parties, déroger à ce droit commun et supprimer l'appel. — V. les arrêts et auteurs cités, *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 3052.

1194. — L'opinion contraire est adoptée par la majorité des auteurs et des arrêts, et, ainsi que nous avons déjà dit (*suprà*, v° *Appel*, [mat. civ.], n. 3049 et s.), nous pensons qu'elle doit de préférence être suivie. Il est vrai qu'aucun texte ne décide formellement que les amiables compositeurs jugent en dernier ressort. Mais cette solution résulte de la nature de leurs fonctions et de la qualité en laquelle ils procèdent. Les amiables compositeurs, en effet, sont dispensés de suivre les règles du droit et les formes de la procédure : ils peuvent juger d'après l'équité et conduire l'instruction de l'affaire comme ils l'entendent. Dès lors, comment concevoir que leur sentence puisse être déférée à une juridiction d'appel? Cette juridiction serait obligée, elle, d'appliquer les formes et les règles du droit, de telle sorte que l'affaire serait jugée suivant des principes différents en première instance et en appel, ce qui n'est pas admissible. La vérité, c'est que les parties, en nommant leurs arbitres amiables compositeurs, ont voulu que leur différend soit jugé d'après le bon sens ou l'équité : et ce serait méconnaître cette intention, qui fait loi aux termes de l'art. 1010, que d'autoriser l'appel et de faire ainsi trancher la contestation d'après des règles de droit dont les parties ont repoussé volontairement l'application. — V. les arrêts et auteurs cités, *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 3049 et s.

1195. — L'amiable composition entraîne donc la renonciation à l'appel. Mais que faudrait-il décider dans le cas où les parties, en nommant les arbitres amiables compositeurs, se seraient néanmoins réservé la faculté d'appel contre leur sentence? Certains arrêts ont décidé que cette réserve devait être considérée comme nulle et non avenue, et que la qualité d'amiables compositeurs donnée aux arbitres apportait un obstacle absolu à la recevabilité de l'appel. — Nancy, 26 déc. 1825, Marchal, [S. et P. chr.] — Grenoble, 19 janv. 1835, Bonichon, [S. 35.2.522, P. chr.]

1196. — D'autres arrêts ont décidé, avec plus de raison, suivant nous, que la réserve expresse de l'appel devait être respectée malgré la qualification d'amiables compositeurs donnée aux arbitres : il est permis de penser, en effet, que les parties, en chargeant des amiables compositeurs de faire entre elles une espèce de transaction, ont voulu conserver le moyen de la faire tomber si le droit était trop ouvertement violé, ou leurs intérêts trop fortement lésés. — Grenoble, 23 juin 1820, Empereur, [S. et P. chr.] — Aix, 12 août 1836, Deport, [S. 37.2.420]

1197. — La qualité d'amiables compositeurs donnée aux arbitres s'attache, en cas de partage, au tiers arbitre : la sentence que rendra ce tiers arbitre ne sera donc pas susceptible d'appel. — Besançon, 8 déc. 1856, précité.

1198. — A plus forte raison cette solution doit-elle être admise dans le cas où les parties ont déclaré renoncer à interjeter appel de la sentence rendue par le tiers arbitre après partage.

1199. — Bien entendu, pour qu'il y ait renonciation à l'appel, il faut que l'amiable composition soit complète et absolue. Si elle n'était que partielle, et si les parties avaient seulement dispensé les arbitres de suivre les formes et les délais de la procédure, elles ne seraient pas présumées avoir renoncé à l'appel : les raisons qui justifient la renonciation à l'appel par suite de l'amiable composition font ici défaut, puisque les arbitres dont il s'agit sont obligés de juger d'après les règles du droit.

1200. — La renonciation à l'appel ne saurait être étendue d'un compromis à un autre. Ainsi, il a été décidé que des juges ont pu, sans violer aucune loi, considérer comme non avenue la clause compromissoire portant renonciation à l'appel, et contenue dans un acte de société qui n'a reçu aucune publicité légale et qui n'a pas été renouvelé après l'expiration de la société, laquelle n'a continué ensuite que comme société de fait. Par suite, si des arbitres sont ultérieurement nommés par un acte qui ne se réfère en rien à la clause compromissoire et n'en reproduit pas les stipultations, la sentence rendue par ces arbitres est en premier ressort et susceptible d'appel. — Cass., 20 nov. 1854, Pernetty, [S. 56.1.27, P. 56.2.397, D. 55.1.233]

1201. — La renonciation à l'appel peut aussi être posté-

Répertoire tome IV. art.

rieure à la sentence arbitrale ; elle résultera alors d'un acquiescement exprès ou tacite à cette sentence.

1202. — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'appel n'est plus recevable, du moment que la partie condamnée a volontairement acquitté les frais qui avaient été mis à sa charge ; la disposition de l'art. 159, C. proc., de laquelle il résulte que le paiement des frais emporte exécution du jugement est applicable en matière d'arbitrage. — Agen, 10 juill. 1854, Villard, [S. 54.2.467, P. 55.1.336, D. 55.2.142]

1203. — Mais il en serait autrement et le paiement des frais ne pourrait pas être considéré comme constituant un acquiescement à la sentence et, par suite, une renonciation à l'appel, s'il avait été fait sans connaître ladite sentence, par exemple pour se soumettre à l'usage qui consiste à acquitter les honoraires et frais de l'arbitrage au moment où les arbitres effectuent le dépôt de leur décision au greffe. — Rennes, 26 mai 1824, Lebihan, [P. chr.] — Paris, 18 févr. 1853, Saulay, [P. 53.1.336] — *Sic*, Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 461. — V. *suprà*, v° *Acquiescement*, n. 282 et s., et v° *Appel* (mat. civ.), n. 3064.

1204. — Il arrive parfois que les parties ajoutent à la clause de renonciation à l'appel une clause pénale, pour le cas où l'une d'elles interjetterait plus tard l'appel auquel elle a renoncé. Quel sera l'effet de cette clause pénale sur la clause de renonciation? On décide en général que cette clause pénale équivaut à un délit : en d'autres termes, la partie perdante n'est pas déchue d'une manière absolue du droit d'interjeter appel. Elle peut, ou bien subir la sentence et l'exécuter sans en appeler, ou bien interjeter appel et payer alors la somme stipulée à titre de peine. Mais cette somme une fois payée, l'appel sera recevable, car on ne concevrait pas que la partie perdante fût tenue de payer une peine pour un appel qu'elle ne pourrait former. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3293 ; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 330 ; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 465 ; Mongalvy, t. 2, n. 527 ; Goubeau de la Billenerie, t. 1, p. 529, et t. 2, p. 250.

1205. — Peu importe, d'ailleurs, au point de vue de l'exécution de la clause pénale, que l'appelant ait triomphé sur son appel et fait réformer la sentence arbitrale par la juridiction de recours. La clause pénale n'en sera pas moins due, et, si elle a été déjà payée, elle ne pourra pas être répétée par l'appelant : en un mot, elle ne peut être assimilée à l'amende de fol appel, car elle n'a pas été stipulée contre la partie qui succombe sur l'appel, mais contre celle qui interjette appel et qui cause ainsi à l'autre le désagrément d'un procès que cette dernière voulait éviter. — V. *infrà*, n. 1248.

1206. — Quels sont les effets de la renonciation expresse ou tacite que font les parties à l'appel? Cette renonciation est-elle absolue, de telle sorte que les parties ne pourront, en aucun cas, et pour aucun motif, interjeter appel contre la sentence arbitrale? La question nous semble devoir être résolue par une distinction.

1207. — Si la sentence arbitrale est entachée d'un vice touchant à l'ordre public, l'appel est recevable malgré la renonciation que les parties auraient consentie lors ou depuis le compromis : il est, en effet, de principe, que les parties ne peuvent couvrir par leur volonté les nullités d'ordre public.

1208. — C'est ainsi qu'il a été décidé que la faculté de juger en dernier ressort, donnée aux arbitres par le compromis, ne fait pas obstacle à ce que la sentence soit frappée d'appel du chef qui prononcerait la contrainte par corps. — Grenoble, 12 avr. 1842, Philibert, [P. 43.1.163]

1209. — ... Qu'en matière d'arbitrage forcé, — et il en serait de même pour l'arbitrage volontaire, — l'appel est recevable pour excès de pouvoir résultant de ce que les arbitres auraient statué immédiatement et sans avoir donné aux parties aucun délai pour présenter leur défense : et cela, malgré toute renonciation à l'appel insérée dans le compromis, et encore bien que les arbitres aient été nommés amiables compositeurs. — Cass., 18 janv. 1870, Baligand et Lemoine, [S. 70.1.156, P. 70.372, D. 70.1.8] — Paris, 15 févr. 1851, Plançon, [P. 52.1.126, D. 51.2.78] — Chambéry, 30 juin 1885, Fével-Démorest, [D. 86.2.271]

1210. — Mais la renonciation à l'appel doit produire ses effets si l'on ne présente contre la sentence aucun moyen d'ordre public, ni rien qui établisse que les principes du droit de défense ont été violés. — Cass., 18 janv. 1870, précité. — Paris, 26 août 1846, Moreau, [P. 46.2.728] — Caen, 20 mars 1875, [Rec. de cette cour, 75.220]

1211. — Ainsi, les parties qui ont renoncé à l'appel, ne pourraient pas interjeter appel en se fondant sur ce que les arbitres auraient statué en dehors des termes du compromis. — Cass., 5 janv. 1832, Driver-Cooper ; — 10 févr. 1835, Cairol, [S. 35.1.889, P. chr.]

1212. — Quels que soient les effets que produise la renonciation à l'appel en ce qui concerne la sentence par laquelle les arbitres tranchent la contestation qui leur était soumise, il est certain que cette renonciation doit être restreinte à cette sentence : elle constitue, en effet, une exception au principe de l'appel, et, comme telle, elle ne saurait être appliquée en dehors des cas que les parties ont prévus.

1213. — Ainsi, les incidents qui s'élèvent dans le cours de l'instance arbitrale ne seront pas soumis à la clause par laquelle les parties renoncent à l'appel, tout au moins s'ils ne se rattachent pas directement à cette instance et si le jugement qui en est rendu peut être envisagé comme indépendant de la sentence qui tranche le litige. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3295 *bis* ; Bioche, n. 183 ; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 331 ; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 466.

1214. — C'est en ce sens qu'il a été jugé qu'une sentence arbitrale, quoique rendue en dernier ressort, peut néanmoins être attaquée par appel, quand il y a cause de récusation dans la personne de l'un des arbitres. — Caen, 8 juill. 1846, Manneville, [S. 47.2.289, P. 47.1.422, D. 47.2.2]

1215. — ... Que si, sur compromis portant renonciation à l'appel, il s'élève entre les parties une contestation relative à la formation du tribunal arbitral, le jugement qui intervient sur cet incident est sujet à l'appel ; ce n'est pas le cas d'appliquer la clause du compromis qui interdit la faculté d'appeler. — Cass., 15 juill. 1818, Bédout, [S. et P. chr.]

1216. — De même, l'appel sera toujours recevable en matière d'incompétence. Les art. 425 et 454, C. proc., aux termes desquels les dispositions d'un jugement sur la compétence peuvent toujours être attaquées par la voie de l'appel, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort, disposent de la manière la plus générale, et doivent être appliqués en matière d'arbitrage comme en matière ordinaire. — Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 335 ; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 470.

1217. — Mais il en serait autrement, et la clause de renonciation à l'appel devrait être étendue à la sentence statuant sur un incident, dans le cas où cette sentence se rattacherait étroitement à la sentence définitive : comment concevoir, par exemple, que les parties, qui ont renoncé à l'appel, puissent interjeter appel contre une sentence interlocutoire qui ordonnerait une enquête, une délation de serment, ou tout autre acte du même genre d'où dépend la solution définitive de la contestation? — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3295 *bis*.

1218. — Au surplus, il ne faut pas considérer comme un appel la demande en rectification de compte dans une sentence arbitrale. Lors même qu'il y a eu renonciation à l'appel, la partie qui se plaint d'une erreur de compte a toujours le droit, après que la sentence définitive a été rendue, de porter sa demande devant le tribunal qui eût été compétent pour en connaître s'il n'y avait pas eu compromis : c'est là une demande principale que le tribunal saisi juge en premier ressort et qui ne participe en rien de la sentence arbitrale à l'occasion de laquelle elle est formée. — Cass., 27 mai 1872, Jaboureau, [S. 72.1.173, P. 72.407, D. 73.1.143]

1219. — Quand les parties ont valablement renoncé à l'appel, cette renonciation est définitive, en ce sens qu'elle doit produire ses effets à moins que les deux parties ne consentent, d'un commun accord, à la considérer comme non avenue.

1220. — Cependant il nous paraît que cette irrévocabilité doit recevoir une exception dans le cas où, l'un des arbitres étant empêché ou décédé, la nomination de l'arbitre remplaçant a été faite par le juge. Il faut remarquer, en effet, que le plus souvent, si les parties consentent à être jugées sans appel, c'est en raison de la confiance qu'elles ont dans les arbitres choisis par elles-mêmes. Cette confiance peut faire défaut lorsqu'il s'agit d'arbitres nommés par le juge : et par conséquent, ce serait méconnaître la volonté des parties que de permettre à ces arbitres de juger en dernier ressort. — Bourges, 17 août 1816, Jouesme, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 20 févr. 1827, Lafargue, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3291 *bis*.

1221. — D'autre part, la renonciation à l'appel est indépen-

dante de la qualification qui a pu être donnée à la sentence arbitrale.

1222. — Jugé, en ce sens, que, lorsqu'il est constant que par leurs conclusions prises devant le tribunal de commerce les parties ont demandé à être renvoyées devant arbitres pour être jugées en dernier ressort, l'énonciation contenue dans le dispositif du jugement, qui leur a donné acte de leur consentement, qu'elles ont investi les arbitres du droit de statuer *en définitive*, ne rend point l'appel recevable. — Cass., 22 août 1831, Laborde, [P. chr.]

1223. — ... Qu'une sentence arbitrale n'est pas susceptible d'appel au fond, encore bien que les arbitres n'aient pas déclaré statuer en dernier ressort, s'il résulte du compromis et des conclusions des parties qu'elles ont entendu être jugées et que les arbitres ont entendu juger sans appel. — Paris, 28 sept. 1843, [J. *le Droit*, 30 sept. 1843]

1224. — A l'inverse, il ne dépend jamais des arbitres de juger sans appel en qualifiant leur sentence en dernier ressort, et de priver ainsi les parties du droit d'interjeter appel, s'il n'est pas prouvé que les parties ont elles-mêmes renoncé à ce droit. — Rennes, 11 avr. 1815, N..., [S. et P. chr.]

§ 2. *Sentence sur appel ou sur requête civile.*

1225. — Les sentences arbitrales rendues en vertu d'un compromis passé sur une contestation soumise à appel ou à requête civile, sont toujours en dernier ressort. Telle est la disposition de l'art. 1010-2°, C. proc., qui est ainsi conçu : « Lorsque « l'arbitrage sera sur appel ou sur requête civile, le jugement « arbitral sera définitif et sans appel. »

1226. — Les parties peuvent-elles déroger à cette règle, et convenir, dans un compromis sur appel ou sur requête civile, que la sentence arbitrale sera sujette à appel? On s'accorde pour résoudre la question par la négative : la cause, en effet, a déjà subi deux degrés de juridiction; et si l'on permettait aux parties de se réserver encore la faculté d'appel, on en arriverait ainsi à créer un troisième degré de juridiction, ce qui serait contraire à l'organisation des juridictions qui touche à l'ordre public. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3292; Rodière, t. 2, p. 521; Boitard et Colmet Daage, t. 2, n. 1188, *in fine;* Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 348; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 483; Mongalvy, t. 2, n. 517; Bellot des Minières, t. 2, p. 271.

1227. — La réserve d'appel dont nous venons de parler est donc nulle et non avenue. Mais cette nullité entraîne-t-elle la nullité du compromis tout entier? Nous ne le pensons pas : en effet, la réserve dont il s'agit n'est pas une condition à laquelle les parties aient voulu subordonner l'existence et la formation du compromis; c'est une stipulation particulière qui est indépendante de la convention principale : et, dès lors, on ne saurait appliquer ici l'art. 1172, C. civ., d'après lequel les conditions prohibées par la loi rendent nulle la convention qui en dépend. — Mêmes auteurs. — *Contrà*, Bellot des Minières, t. 2, p. 271.

1228. — Il en serait autrement cependant, et la nullité de la réserve d'appel entraînerait la nullité du compromis lui-même, s'il était prouvé que les parties n'ont compromis qu'en considération de cette réserve et qu'elle a été ainsi la cause déterminante et la condition de leur contrat. — Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 3292, *in fine*.

Section II.

Délai dans lequel l'appel doit être interjeté.

1229. — Les délais d'appel en matière d'arbitrage sont les mêmes qu'en matière ordinaire. L'art. 1009, C. proc., porte en effet que les parties et les arbitres suivront, dans la procédure, les délais et les formes établis pour les tribunaux : et comme aucun texte ne déroge à cette règle, en ce qui concerne les délais d'appel, il en résulte que ces délais doivent être déterminés conformément au droit commun.

1230. — Ainsi, on devra appliquer aux sentences arbitrales la disposition de l'art. 449, C. proc., d'après laquelle aucun appel ne peut être interjeté dans la huitaine qui suit le jour du prononcé du jugement. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1884 et s.

1231. — Et ce délai de huitaine commencera à courir du jour où la sentence arbitrale aura été rendue et non pas du jour où l'ordonnance d'*exequatur* y aura été apposée. En effet, la raison pour laquelle le législateur défend à la partie perdante d'interjeter immédiatement appel de la décision qui la condamne, c'est la crainte que cette partie n'agisse sans réflexion et *ab irato* : or, à ce point de vue, il est évident qu'on ne saurait tenir compte du jour où l'ordonnance d'*exequatur* est délivrée, mais seulement de celui où le jugement arbitral est rendu. — Cass., 14 vendém. an VI, Rey; — 31 août 1815, Duchesne. — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3370 *quater*; Bioche, n. 543; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 339; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 472; Mongalvy, t. 2, n. 532; Goubeau de la Billenerie, t. 1, p. 529; Bellot des Minières, t. 3, p. 396.

1232. — D'autre part, le délai dans lequel l'appel devra être interjeté sera de deux mois; et il courra, comme pour les jugements ordinaires, du jour de la signification de la sentence à personne ou à domicile. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat civ.), n. 1928 et s., 2093 et s.

1233. — Au surplus, la partie perdante n'a pas besoin, pour interjeter appel, d'attendre que la sentence arbitrale lui ait été signifiée : elle peut prendre les devants et frapper d'appel cette sentence, même avant sa signification, pourvu bien entendu qu'il se soit écoulé un délai de huit jours depuis le jour où elle a été rendue. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2105 et 2106.

1234. — Mais la voie de l'appel serait-elle encore ouverte, même avant que la sentence arbitrale ne fût revêtue de l'ordonnance d'exécution? Pour soutenir la négative, on a dit que l'appel ne pouvait être dirigé que contre un jugement proprement dit et que la sentence arbitrale ne pouvait être considérée comme telle qu'autant qu'elle était devenue exécutoire. C'est là oublier le caractère de l'ordonnance d'exécution : cette ordonnance n'a pas pour objet de transformer l'avis des arbitres en sentence arbitrale; car la sentence existe dès qu'elle est rendue et elle est indépendante, en tant que décision tranchant le litige, de l'ordonnance d'exécution. Cette ordonnance n'a qu'un objet, qui est de permettre l'exécution de la sentence : or, l'appel n'est évidemment pas un acte d'exécution; et, par conséquent, il peut être interjeté sans que l'ordonnance d'exécution ait été délivrée. — Aix, 22 mai 1828, Cappau, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 544; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 339; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 477; Bourbeau, t. 6, p. 721. — *Contrà*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3370 *quater;* Bellot des Minières, t. 3, p. 411.

1235. — Notons enfin que le délai de l'appel en matière d'arbitrage, comme en matière ordinaire, ne comprend ni le jour de la signification, ni le jour de l'échéance : on applique ici l'art. 1033, C. proc., aux termes duquel les délais sont francs lorsqu'ils ont pour point de départ un acte fait à personne ou domicile.

1236. — Sur la question de savoir si le point de départ du délai de deux mois est modifié dans le cas où la partie perdante s'est pourvue par voie de nullité contre la sentence arbitrale, V. *infrà*, n. 1403 et 1404.

Section III.

Tribunal compétent pour connaître de l'appel.

1237. — La juridiction devant laquelle l'appel doit être porté est déterminée par l'art. 1023, C. proc., qui est ainsi conçu : « L'appel des jugements arbitraux doit être porté, savoir : de- « vant les tribunaux de première instance pour les matières « qui, s'il n'y eût point eu d'arbitrage, eussent été, soit en pre- « mier, soit en dernier ressort, de la compétence des juges de « paix, et devant les cours d'appel pour les matières qui eussent « été, soit en premier, soit en second ressort, de la compétence « des tribunaux de première instance. »

1238. — L'art. 1023 ne parle que des sentences arbitrales rendues sur des matières de la compétence des juges de paix ou des tribunaux civils de première instance. Mais la solution qu'il renferme doit être appliquée par analogie aux sentences rendues sur des matières de la compétence des conseils de prud'hommes ou de la compétence des tribunaux de commerce : pour les premières, l'appel devra être formé devant les tribunaux de commerce, et pour les autres, devant les cours d'appel. —

Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3370; Rodière, t. 2, p. 521; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 341; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 478; Bellot des Minières, t. 3, p. 373.

1239. — Quant à la compétence *ratione personæ*, elle est déterminée par le dépôt de la sentence au greffe : c'est la juridiction dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue et déposée au greffe, qui sera compétente *ratione personæ*, pour connaître de l'appel interjeté contre cette sentence.

1240. — Les parties pourraient-elles déroger, par leurs conventions, aux règles de compétence que nous venons de poser? Certains auteurs ont adopté d'une manière absolue la négative; et ils ont soutenu que les parties ne pouvaient jamais se soustraire à l'ordre naturel des juridictions tel qu'il est établi par la loi. — Mongalvy, t. 2, n. 530.

1241. — Nous pensons que ce système absolu doit être repoussé et qu'il y a lieu de distinguer entre la compétence *ratione materiæ* et la compétence *ratione personæ*.

1242. — S'agit-il de la compétence *ratione materiæ*, comme elle met en jeu l'ordre public, les parties ne pourront pas y déroger : on devra donc considérer comme nulle et non avenue la clause par laquelle les parties conviendraient de porter devant un tribunal de première instance ou devant un tribunal de commerce un appel qui serait de la compétence d'une cour d'appel.

1243. — S'agit-il, au contraire, de la compétence *ratione personæ*, la solution est toute différente : en effet, les règles de cette compétence ne sont plus d'ordre public, mais seulement d'intérêt privé; et, par conséquent, il est permis aux parties de s'y soustraire en matière d'arbitrage comme en tout autre matière.

1244. — C'est ainsi qu'il a été jugé que les parties peuvent, par un compromis, déférer à une cour autre que celle qui serait compétente, d'après la loi, la connaissance de l'appel d'une sentence arbitrale à intervenir. — Lyon, 17 mai 1833, David, [S. 33.2.412, P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3370 *ter*; Dutruc, v° *Arbitrage*, n. 226 et 227; Bioche, n. 550 et s.; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 343; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 480; Bellot des Minières, t. 3, n. 264; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1207.

1245. — Nous admettrions cependant une exception à la doctrine que nous venons de soutenir, et nous pensons que les parties peuvent valablement convenir que l'appel sera porté devant un nouveau tribunal arbitral, pourvu qu'elles en désignent d'avance les membres conformément à l'art. 1006, C. proc. Ici, en effet, il n'y a pas à proprement parler dérogation aux règles de la compétence *ratione materiæ*, car les parties n'ont pas méconnu la hiérarchie établie par le législateur entre les tribunaux : tout se passe en dehors de l'intervention de ces tribunaux, et dès lors il n'y a plus de motif pour méconnaître la volonté des parties. — Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1207, *in fine*; Bioche, n. 553; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 480, *in fine*.

1246. — Quant à la procédure et aux effets de l'appel, il faudra appliquer ici les règles du droit commun.

1247. — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'art. 648, C. comm., qui répute affaires sommaires les appels des jugements consulaires, s'applique également aux sentences arbitrales rendues en matière commerciale : en conséquence, les dépens faits sur l'appel d'une sentence arbitrale dont l'objet est commercial doivent être liquidés comme en matière sommaire. — Cass., 15 nov. 1843, Dufeu et Govard, [S. 44.1.250, P. 44.1.319]

1248. — De même, l'art. 1025 décide que, « si l'appel est re-« jeté, l'appelant sera condamné à la même amende que s'il « s'agissait d'un jugement des tribunaux ordinaires. »

CHAPITRE III.

REQUÊTE CIVILE.

SECTION I.

Cas dans lesquels la requête civile est ouverte contre les sentences arbitrales.

1249. — Le principe est posé par l'art. 1026, C. proc., dont le premier alinéa est ainsi conçu : « La requête civile pourra être « prise contre les jugements arbitraux, dans les délais, formes « et *cas* ci-devant désignés pour les jugements des tribunaux « ordinaires. »

1250. — Si générale que paraisse cette disposition, elle ne doit pas être prise dans un sens trop absolu. D'une part, il convient de remarquer que la requête civile sera d'un usage moins fréquent en matière d'arbitrage qu'en matière ordinaire : car la requête civile n'est ouverte, aux termes de l'art. 480, C. proc., que contre les jugements rendus en dernier ressort et non susceptibles d'appel; or, nous avons vu plus haut que les jugements arbitraux étaient toujours rendus en premier ressort, sauf dans le cas où les parties auraient renoncé à l'appel : ce n'est donc que dans ce dernier cas que la requête civile sera ouverte en matière d'arbitrage.

1251. — D'autre part, il est un certain nombre d'hypothèses exceptionnelles dans lesquelles la requête civile ne peut pas être formée contre les jugements arbitraux, bien qu'elle soit recevable en matière de jugements ordinaires. Nous allons étudier ces exceptions.

1252. — I. La première exception est contenue dans l'art. 1027, premier alinéa, C. proc., qui est ainsi conçu : « Ne pourront « cependant être proposés pour ouverture : 1° l'inobservation des « formes ordinaires, si les parties n'en étaient autrement con-« venues, ainsi qu'il est dit en l'art. 1009. » Cette disposition a donné lieu à une vive controverse.

1253. — D'après un premier système, cette disposition de l'art. 1027 aurait une portée absolue; elle signifierait que l'inobservation des formes de procédure ne pourrait jamais donner ouverture à la requête civile, non seulement dans le cas où les arbitres auraient été dispensés de suivre lesdites formes, mais encore dans le cas où ils n'en auraient pas été dispensés. En effet, disent les partisans de ce système, si l'art. 1027 était interprété dans un autre sens, et s'il ne visait que le cas où les arbitres ont été dispensés de suivre les formes de la procédure, il serait absolument inutile; et on ne comprendrait pas que le législateur fût intervenu pour retirer aux parties le droit de se plaindre de la violation des formes qu'elles ont déclarées elles-mêmes n'être pas obligatoires pour les arbitres. Pour donner un sens logique à l'art. 1027, il faut décider que la voie de requête civile ne pourra pas être prise, même si les arbitres n'ont pas été dispensés des formes de la procédure : les parties devront alors agir, suivant les uns, par la voie de l'appel, et, suivant les autres, par la voie de l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, conformément à l'art. 1028-1°, d'après lequel cette voie est ouverte si le jugement a été rendu sans compromis ou hors des termes du compromis. — Nîmes, 22 juill. 1833, Henri, [S. 34.2.203, P. chr.] — *Sic*, Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1208; Mongalvy, t. 2, n. 549; Bellot des Minières, t. 3, p. 469.

1254. — Un second système suivi par la jurisprudence interprète, d'une manière plus rationnelle à notre avis, le premier alinéa, de l'art. 1027 : d'après ce système, le texte devrait s'entendre en ce sens que l'inobservation des formes n'est pas un moyen de requête civile lorsque les parties, conformément à l'art. 1009, en ont dispensé les arbitres; mais, à défaut de cette dispense, la voie de la requête civile est ouverte, et elle est seule ouverte contre la sentence arbitrale dans laquelle les formes de procédure ont été violées. C'est ce qui résulte d'abord des travaux préparatoires : le projet primitif portait que l'inobservation des formes ordinaires ne pouvait être proposée comme moyen de requête civile, si les parties étaient convenues *d'une forme particulière*. On supprima ces dernières expressions comme n'ayant pas une portée assez générale; mais le sens de l'article est resté le même : et jamais il n'a été question de supprimer la requête civile pour le cas où les arbitres n'auraient pas observé les formes de la procédure sans en avoir été dispensés.

1255. — D'autre part, si la requête civile n'est pas permise dans ce cas, on aboutit à cette conséquence que les arbitres pourront impunément violer les formes de la procédure : l'appel en effet n'est pas possible, puisque nous supposons une sentence en dernier ressort. Et il en est de même de l'opposition à l'ordonnance d'exécution : car le premier alinéa de l'art. 1028 n'ouvre la voie de l'opposition qu'autant que le jugement a été rendu sans compromis ou hors des termes du compromis; or il s'agit ici de la violation des formes de procédure, ce qui est tout différent. — Toulouse, 26 juill. 1809, Bille, [S. et P. chr.]; — 24 déc. 1814, Morret, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3371; Bourbeau, t. 6, p. 730; Rodière, t. 2, p. 522;

Bioche, n. 558; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 488. — V. encore *suprà*, n. 639 et 640.

1256. — II. La seconde exception résulte du deuxième alinéa de l'art. 1027, aux termes duquel on ne peut proposer, comme ouverture à la requête civile, « le moyen résultant de ce qu'il « aura été prononcé sur choses non demandées, sauf à se pour- « voir en nullité suivant l'article ci-après. » L'art. 1028 porte, en effet, que les parties devront se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'exécution....: « 5° s'il a été prononcé sur choses « non demandées. »

1257. — Quelle est la portée de cette exception, et doit-elle être appliquée en dehors du cas spécial qu'elle prévoit? Evidemment non : car les exceptions ne peuvent pas être étendues d'un cas à un autre; et, en cas de doute, c'est au principe qu'il faut revenir.

1258. — Il en résulte, en premier lieu, que le fait d'avoir adjugé à une partie plus qu'elle ne demandait donne ouverture, non pas à l'opposition à l'ordonnance d'exécution, mais bien à la requête civile. En effet, le fait d'avoir adjugé à une partie plus qu'elle ne demandait ne peut être assimilé à celui d'avoir prononcé sur choses non demandées : et la preuve en est que la loi, au titre de la requête civile, en a fait deux chefs distincts d'ouverture à cette voie de recours (art. 480-3° et 4°, C. proc. civ.). — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3373 *bis;* Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 493. — *Contrà*, Bellot des Minières, t. 3, p. 467.

1259. — Il en résulte, en second lieu, que la sentence arbitrale qui aurait omis de statuer sur certains chefs de conclusions ne pourrait pas être attaquée par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution, mais seulement par voie de requête civile : nous ne sommes plus ici, en effet, dans les termes de l'art. 1027-2°, et on ne peut soutenir que les arbitres, en omettant de statuer sur certains chefs, ont prononcé sur choses non demandées. — Cass., 30 déc. 1834, Royer, [S. 35.1.194, P. chr.] — Agen, 10 août 1811, de Luppé, [P. chr.] — Toulouse, 3 juin 1828, Nègre, [S. et P. chr.] — Besançon, 16 mai 1870, Bernard, [S. 72.2.106, P. 72.591, D. 72.2.76] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3373 *bis;* Rodière, t. 2, p. 523; Bioche, n. 560; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 355; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 495. — *Contrà*, Bellot des Minières, t. 3, p. 467.

1260. — Ajoutons que la requête civile ne serait pas même admise pour omission de statuer sur certains chefs de conclusions, si les arbitres avaient déclaré dans leur sentence qu'il n'y avait pas lieu de prononcer sur ces chefs : il n'y a pas là, en effet, une omission proprement dite, puisque les arbitres justifient par ladite déclaration que leur examen a porté sur les chefs qui ont été ainsi rejetés. — Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 494.

1261. — De même, il n'y aurait pas omission de prononcer si les arbitres, en statuant définitivement sur certains chefs de la contestation, avaient ordonné un interlocutoire sur les autres, et cela bien qu'ils eussent reçu pouvoir de terminer par un seul et même jugement et que telle fût l'intention des parties. — Cass., 11 févr. 1806, Daudebard, [S. et P. chr.]

1262. — En dehors des hypothèses exceptionnelles que nous venons de déterminer avec l'art. 1027, la requête civile est ouverte contre les sentences arbitrales dans les mêmes cas que contre les jugements.

1263. — Ainsi, la requête civile pourra être prise en cas de contrariété de sentences arbitrales, sous les mêmes conditions que s'il s'agissait de jugements. — Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 357 à 359; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 497.

1264. — Spécialement, la décision des arbitres, que les parties ont nommés pour fixer une indemnité d'expropriation, peut, alors surtout qu'elle a été précédée d'un compromis et de conclusions respectivement prises, et qu'elle a été déposée au greffe du tribunal et revêtue d'une ordonnance d'*exequatur*, être considérée comme constituant, non l'avis du tiers dont parle l'art. 1592, C. civ., mais une véritable sentence arbitrale. Dès lors, c'est par la voie de la requête civile, et dans le délai légal, que doit se pourvoir la partie qui prétend que cette sentence a été déterminée par le dol personnel de son adversaire. — Cass., 22 juin 1869, chemins de fer du Midi et d'Orléans, [S. 70.1.81, P. 70.166, D. 69.1.472] — V. à cet égard, Delvincourt, t. 3, p. 355; Duranton, t. 16, n. 116; Duvergier, Vente, t. 1, n. 154; Troplong, *ibid.*, n. 158.

1265. — ... Et tant qu'elle n'a pas été par cette voie la sentence arbitrale, cette partie est non-recevable à exercer une action en dommages-intérêts contre le tiers qui aurait concouru au dol. — Même arrêt.

1266. — Les parties pourraient-elles renoncer d'avance au droit d'attaquer par la requête civile la sentence à intervenir? L'affirmative ne nous semble pas douteuse en présence de la disposition de l'art. 1010, C. proc. : cet article permet aux parties, ainsi que nous l'avons vu plus haut, de renoncer à l'appel; à plus forte raison, doit-il leur être permis de renoncer à la requête civile. En effet, l'appel peut être fondé pour des causes plus graves que la requête civile; il peut être fondé sur une fausse interprétation des faits ou du droit, tandis que la requête civile a, en général, pour base une erreur involontaire de la part des juges. Il est donc logique d'accorder le droit de renoncer à la requête civile, aux parties qui ont déjà le droit de renoncer à l'appel. — Cass., 18 juin 1816, de Sonnecourt, [S. et P. chr.] — Besançon, 16 mai 1870, précité. — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3371 *bis;* Rodière, t. 2, p. 522; Bioche, n. 562; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 352; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 489. — *Contrà*, Le Hir et Jay, n. 525; Montgalvy, t. 2, n. 556; Goubeau de la Billenerie, t. 1, p. 572; Bellot des Minières, t. 2, p. 272.

1267. — On admet toutefois que la renonciation serait sans effet, si la demande en rétractation de la sentence était fondée sur le dol de l'une des parties ou sur la production de pièces fausses : l'ordre public est, en effet, intéressé à ce qu'une sentence entachée d'un pareil vice ne puisse pas subsister, et cette considération doit l'emporter sur la volonté contraire des parties. — Colmar, 26 mai 1833, Maire, [S. 34.2.53, P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3371 *bis;* Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 352; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 490.

1268. — La renonciation à la requête civile, pas plus que la renonciation à l'appel, n'est soumise à aucune forme sacramentelle : les parties sont libres d'employer telles expressions qu'il leur plaît, pourvu qu'elles manifestent clairement leur volonté de renoncer à la requête civile. — Carré, t. 6, quest. 3297; Rodière, t. 2, p. 522; Bioche, n. 563; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 353; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 491; Mongalvy, t. 2, n. 556. — *Contrà*, Bellot des Minières, t. 2, n. 154.

1269. — Ainsi, la clause du compromis qui autorise les arbitres à juger *en dernier ressort et sans recours à aucun tribunal*, emporte renonciation à la voie extraordinaire de la requête civile. — Paris, 3 vent. an XIII, Bourgeois, [S. et P. chr.]

1270. — Jugé aussi qu'une sentence arbitrale ne peut être attaquée par requête civile, lorsque, dans le compromis, les parties ont déclaré que le jugement à intervenir aurait force de *transaction sur procès*. — Cass., 15 therm. an XI, Duhaut, [S. et P. chr.]

1271. — A l'inverse, il a été jugé avec raison que la renonciation à l'appel et au recours en cassation, ou encore que la renonciation à tous moyens judiciaires d'appel ne suffisait pas pour que les parties pussent être réputées avoir renoncé à la requête civile. — Cass., 26 août 1807, Dubois. — Colmar, 26 mai 1833, précité.

1272. — Mais la renonciation à la requête civile résulte-t-elle de la qualité d'amiables compositeurs donnée aux arbitres par les parties? Un point certain, c'est que la requête civile ne pourra pas être prise contre la sentence rendue par les amiables compositeurs pour inobservation des formes de la procédure : c'est là, en effet, un des cas exceptionnels où la requête civile n'est pas recevable en matière d'arbitrage (art. 1027-1°).

1273. — En dehors de cette hypothèse, nous pensons que l'amiable composition emporte renonciation à la requête civile comme elle emporte renonciation à l'appel (V. *suprà*, n. 1194). En effet, qu'ont voulu les parties en conférant aux arbitres la qualité d'amiables compositeurs? Elles ont voulu que ces arbitres statuent, non pas seulement en dernier ressort, mais aussi d'une manière souveraine, sans observer les règles du droit et en dehors de toute intervention des tribunaux. Or, cette volonté serait évidemment méconnue, si la requête civile pouvait être prise contre la sentence rendue par les amiables compositeurs; car, alors, les tribunaux seraient saisis de l'affaire et la jugeraient conformément aux règles du droit, ce qui serait contraire à la volonté des parties. En somme, les mêmes motifs qui interdisent l'appel interdisent également la requête civile en matière d'amiable composition. — Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 491. — *Contrà*, Bioche, n. 564; Bourbeau, t. 6, p. 729.

1274. — En tout cas, la requête civile ne pourrait certainement pas être prise si les parties, en nommant des amiables compositeurs, avaient formellement renoncé à attaquer leur sentence par cette voie de recours. — Besançon, 16 mai 1870, Bernard, [S. 72.2.106, P. 72.591, D. 72.2.76]

Section II.

Procédure de la requête civile : délai, compétence, etc.

1275. — La procédure de la requête civile en matière d'arbitrage est, en principe, la même qu'en toute autre matière. L'art. 1026 porte, en effet, dans son premier alinéa : « La requête civile pourra être prise contre les jugements arbitraux, « dans les délais, formes et cas ci-devant désignés pour les jugements des tribunaux ordinaires. »

1276. — Cependant le deuxième alinéa de ce même art. 1026 établit une importante dérogation au droit commun en ce qui concerne la compétence. De droit commun, et aux termes de l'art. 490, C. proc., le tribunal compétent pour statuer sur la requête civile est le tribunal même qui a rendu le jugement attaqué. Ici, en matière d'arbitrage, il était impossible d'appliquer ce droit commun : car les arbitres ne sont investis du caractère de juges que d'une manière toute momentanée, et ils n'ont plus de juridiction à exercer dès que leur sentence a été rendue. De là, la disposition de l'art. 1026, dont le deuxième alinéa est ainsi conçu : « Elle (la requête civile) sera portée devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de « l'appel. »

1277. — Dès lors, si les parties ont compromis sur une matière qui eût été de la compétence des juges de paix soit en premier, soit en dernier ressort, la requête civile devra être portée devant le tribunal civil de première instance dans le ressort duquel la sentence a été rendue. De même, si les parties ont compromis sur une matière de la compétence, en premier ou en dernier ressort des tribunaux civils de première instance ou des tribunaux de commerce, la requête civile devra être portée devant la cour d'appel. La compétence sera déterminée conformément aux règles posées par l'art. 1023, en ce qui concern l'appel.

1278. — Les mêmes règles de compétence doivent être appliquées dans le cas où la requête civile est prise contre une sentence arbitrale rendue sur appel : les tribunaux civils de première instance ou les cours d'appel seront compétents suivant que l'appel, sur lequel le compromis a été fait et la sentence rendue, était dirigé contre un jugement émané d'un juge de paix ou contre un jugement émané d'un tribunal civil de première instance ou d'un tribunal de commerce. — Bourbeau, t. 6, p. 734.

1279. — Quels sont les pouvoirs du tribunal devant lequel la requête civile doit être portée? Ce tribunal peut-il statuer à la fois sur le rescindant et sur le rescisoire, c'est-à-dire casser la sentence attaquée et y substituer sa propre décision, ou bien, au contraire, ce tribunal ne peut-il statuer que sur le rescindant, et doit-il, après avoir cassé la sentence attaquée, renvoyer le rescisoire à un autre tribunal qui jugera le fond de l'affaire? — On a soutenu que le tribunal compétent en matière de requête civile contre une sentence arbitrale ne pouvait statuer que sur le rescindant : sa seule mission consisterait à casser la sentence qui lui est déférée; et le rescisoire devrait être porté soit devant les arbitres si leurs pouvoirs n'étaient pas encore expirés, soit, dans le cas contraire, devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'affaire s'il n'y avait pas eu de compromis. Cette solution résulterait de l'art. 502, C. proc., d'après lequel la contestation doit être portée devant les mêmes juges qui ont rendu le jugement attaqué et maintenant rétracté. — Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1207.

1280. — Ce système est aujourd'hui abandonné, et on décide d'une manière à peu près unanime que le même tribunal est compétent pour statuer sur le rescindant et sur le rescisoire. D'une part, en effet, l'art. 502, C. proc., ne dit pas que le fond de l'affaire devra être porté devant les juges qui ont rendu le jugement attaqué : il dit, au contraire, qu'il devra être porté au même tribunal qui aura statué sur la requête civile, c'est-à-dire sur le rescindant. D'autre part, il serait impossible de renvoyer le fond de l'affaire devant les arbitres, puisque les pouvoirs de ces arbitres sont définitivement et irrévocablement expirés dès que leur sentence a été rendue. Le seul tribunal compétent pour statuer sur le rescisoire est donc celui qui a statué sur le rescindant. — Lyon, 31 août 1825, Thomas, [S. et P. chr.] — Colmar, 26 mai 1833, précité. — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3373 *ter;* Rodière, t. 2, p. 522; Colmet-Daage, sous Boitard, t. 2, p. 699, n. 1; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 508.

1281. — Au surplus, les parties pourraient parfaitement nommer des arbitres pour statuer sur la requête civile : ce droit leur est implicitement reconnu par l'art. 1010, C. proc., lequel, en prohibant l'appel contre les sentences arbitrales rendues sur appel ou sur requête civile, admet par cela même la validité du compromis qui confie à de nouveaux arbitres le jugement de la requête civile. — Bourbeau, t. 6, p. 724; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 509.

1282. — Mais le compromis primitif ne pourrait pas contenir cette clause : en effet, l'art. 1006, C. proc. civ., exige, à peine de nullité, que le compromis désigne les objets en litige; or, la clause dont nous parlons contreviendrait à cette règle, puisqu'elle aurait en vue une contestation qui n'est pas encore née et dont on ignore l'objet précis : elle serait donc nulle et non avenue. — Bourbeau, t. 6, p. 725.

CHAPITRE IV.

OPPOSITION A L'ORDONNANCE D'EXÉCUTION.

1283. — L'opposition à l'ordonnance d'exécution que nous allons étudier constitue une voie de recours qui est spéciale aux sentences arbitrales.

1284. — Cette opposition diffère profondément des autres voies de recours établies par la loi. Ces dernières, en effet, appel, requête civile, opposition contre les jugements par défaut, ont pour objet d'abord la réformation ou la rétractation du jugement attaqué, et ensuite, son remplacement par un nouveau jugement. L'opposition à l'ordonnance d'exécution, au contraire, n'a qu'un seul objet, qui est l'annulation de la sentence arbitrale contre laquelle elle est formée : en d'autres termes, l'opposition dont nous nous occupons est moins une voie de recours qu'une action en nullité, qui, si elle est admise, remet en question, comme s'il n'avait pas été jugé à cet égard, soit la sentence tout entière, si elle est annulée pour le tout, soit seulement la partie de cette sentence contre laquelle est dirigée ladite opposition, suivant les distinctions que nous établissons ci-après. — Bourbeau, t. 6, p. 680; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 371; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 512.

1285. — Il est inutile d'ajouter que l'opposition à l'ordonnance d'exécution ne doit pas être confondue avec l'opposition contre les jugements par défaut. Nous savons, d'ailleurs, que cette dernière opposition n'est pas recevable en matière d'arbitrage. — V. *suprà*, n. 1155 et s.

1286. — L'opposition qui nous occupe n'a rien de commun non plus avec l'opposition à l'ordonnance d'exécution ou avec l'appel qui seraient fondés sur ce que le président du tribunal aurait à tort accordé ou refusé son ordonnance : cette opposition ou cet appel, en effet, n'ont pour but que de faire annuler l'ordonnance, sans toucher en aucune manière à la sentence, tandis, au contraire, que l'opposition à l'ordonnance d'exécution tend à la nullité de la sentence elle-même.

1287. — Cette opposition n'est recevable que de la part des personnes qui ont été parties au compromis. Les tiers ne pourraient pas exercer cette voie de recours; nous savons, en effet, que les sentences arbitrales ne peuvent jamais leur être opposées, quel que soit l'intérêt qu'ils aient dans la contestation. — Aix, 3 janv. 1817, André, [P. chr.] — Angers, 22 mai 1829, syndics Lantaigne, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3389 *bis;* Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 389; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 557; Mongalvy, t. 2, n. 482; Bellot des Minières, t. 3, p. 336. — V. *suprà*, n. 1133 et s.

1288. — Mais les tiers peuvent intervenir, dans les conditions du droit commun, sur l'opposition une fois formée devant le tribunal.

1289. — Jugé, en ce sens, que, lorsqu'une sentence arbitrale, rendue contre des mineurs conjointement avec leur mère

tutrice, porte en même temps atteinte aux droits particuliers de celle-ci, et que la nullité en est demandée par le subrogé-tuteur, la mère tutrice peut intervenir dans l'instance quand, d'ailleurs, elle a des moyens personnels à proposer contre la sentence arbitrale. — Cass., 27 mai 1818, Hudier, [S. et P. chr.]

SECTION I.

Causes de l'opposition.

1290. — Les causes de l'opposition sont énumérées par l'art. 1028, C. proc., qui est ainsi conçu : « Il ne sera besoin de se « pourvoir par appel ou requête civile dans les cas suivants : « 1° si le jugement a été rendu sans compromis, ou hors des « termes du compromis; 2° s'il l'a été sur compromis nul ou ex- « piré; 3° s'il n'a été rendu que par quelques arbitres non au- « torisés à juger en l'absence des autres; 4° s'il l'a été par un « tiers sans en avoir conféré avec les arbitres partagés; 5° enfin « s'il a été prononcé sur choses non demandées. Dans tous ces « cas, les parties se pourvoiront par opposition à l'ordonnance « d'exécution, devant le tribunal qui l'aura rendue, et deman- « deront la nullité de l'acte qualifié *jugement arbitral*. »

1291. — Ces diverses hypothèses présentent ce caractère commun que chacune d'elles constitue de la part des arbitres un excès de pouvoir : par suite de cette violation du mandat spécial et déterminé que les arbitres avaient reçu des parties, leur décision n'a de sentence que le nom; et c'est pour cela que la nullité peut en être demandée en dehors des voies de recours établies par le droit commun. — Bourbeau, t. 6, p. 697.

1292. — Avant d'aborder l'examen de chacune desdites hypothèses, il est bon de mettre immédiatement en relief un principe qui domine la solution de toutes les difficultés qu'elles soulèvent : c'est que l'énumération de ces hypothèses, telle qu'elle est présentée par l'art. 1028, est essentiellement limitative. En effet, l'opposition à l'ordonnance d'exécution constitue, quant à sa nature et aussi quant à ses effets, une voie de recours absolument exceptionnelle qui n'est justifiée que par la nature particulière de l'arbitrage : or, toute exception doit être restreinte aux termes dans lesquels elle est conçue. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3386 *bis*; Rodière, t. 2, p. 523; Bioche, n. 567; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 377; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 518.

§ 1. *Sentence rendue sans compromis ou hors des termes du compromis.*

1293. — La sentence est rendue *sans compromis*, lorsque les arbitres se sont arrogé d'eux-mêmes le pouvoir de trancher une contestation : peu importe d'ailleurs, à cet égard, qu'il n'y ait pas eu de compromis ou qu'il soit impossible de prouver son existence.

1294. — La sentence est rendue *hors des termes du compromis*, lorsque les arbitres statuent sur des questions qui ne leur étaient pas soumises ou qu'ils s'arrogent des pouvoirs qui ne leur ont pas été conférés.

1295. — C'est ainsi qu'il a été jugé que des arbitres qui statuent eux-mêmes sur la récusation de l'un d'eux jugent par cela seul hors des termes du compromis; qu'en conséquence, leur décision sur le fond est frappée de nullité, et que les parties peuvent se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'exécution. — Cass., 1er juin 1812, Frémont, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 493 et s.

1296. — ... Que des arbitres récusés qui jugent la récusation excèdent leur mandat, et que par suite, leur décision étant frappée de nullité ainsi que tout ce qui s'ensuit, c'est le cas de se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'exécution. — Paris, 17 mai 1813, Frémont, [S. et P. chr.]

1297. — ... Qu'on peut former opposition contre une sentence par laquelle un arbitre se déclare compétent, et cela sans être obligé d'attendre qu'il ait statué au fond. — Bruxelles, 3 avr. 1830, Devos, [P. chr.] — V. cependant *suprà*, n. 572.

1298. — ... Qu'une sentence est rendue hors du compromis, lorsque les arbitres, chargés seulement de fixer les différentes époques d'un paiement, condamnent le débiteur à payer. — Colmar, 31 juill. 1811, [P. chr.]

1299. — ... Que le jugement qui prononce sur des conclusions nouvelles des parties, qu'il relate mais qui n'ont point été signées par elles, il doit être annulé comme ayant été rendu hors des termes du compromis. — Grenoble, 26 juin 1817, N..., [P. chr.]

1300. — A l'inverse, l'inobservation des formes de la procédure ne rend pas recevable l'opposition à l'ordonnance d'exécution.

1301. — On ne peut pas dire, en effet, que les arbitres qui ont violé lesdites formes ont statué hors des termes du compromis; et, par conséquent, ce n'est pas par la voie de l'opposition, mais par la voie de la requête civile, comme nous l'avons vu (*suprà*, n. 1252), que les parties pourront attaquer la sentence ainsi rendue. — Toulouse, 26 juill. 1809, Bille, [S. et P. chr.]; — 24 déc. 1814, Marrat, [S. et P. chr.]

1302. — Jugé, en ce sens, que le premier alinéa de l'art. 1028, C. proc., portant que la voie d'action en nullité est ouverte contre une sentence arbitrale, lorsque les arbitres ont jugé hors des termes du compromis, ne s'entend que du cas où les arbitres se seraient écartés du mandat consigné dans le compromis; qu'il ne s'entend pas du cas où les arbitres ont négligé l'observation des formes ordinaires, soit dans l'instruction, soit dans le jugement.

1303. — ... Par exemple, du cas où l'une des parties n'aurait pas été mise à portée de proposer ses moyens de défense, ou du cas où les formes exigées pour la rédaction des jugements n'auraient pas été observées. — Pau, 19 juin 1828, sous Cass., 1er mars 1830, Rivarez, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 640.

1304. — ... Que la voie d'action en nullité ne peut être prise contre l'ordonnance d'*exequatur* d'une sentence arbitrale, à raison de l'inobservation des formes prescrites par l'art. 141, C. proc., pour la rédaction des jugements en général; que les parties ne peuvent, en ce cas, se pourvoir que par la voie d'appel ou de la cassation, si elles n'y ont pas renoncé. — Nîmes, 22 juill. 1833, Henri, [S. 34.2.203, P. chr.]

1305. — ... Que la nullité d'une sentence arbitrale prise d'un défaut de motifs ne rentre pas dans la catégorie des nullités prévues par l'art. 1028, C. proc., et dès lors ne peut donner ouverture à l'action en nullité par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*. — Cass., 8 janv. 1845, Chantreaux, [S. 45.1.185, P. 45.1.380, D. 45.1.84] — V. *suprà*, n. 717 et s.

1306. — ... Que le tribunal devant lequel est portée l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* ne peut annuler la sentence arbitrale sous prétexte d'inexactitude dans les énonciations du point de fait. L'art. 1028 est limitatif. — Paris, 20 nov. 1838, Le Droit, [P. 38.2.453]

1307. — ... Qu'il en est de même dans le cas où la sentence arbitrale serait basée sur des erreurs de fait ou de droit. — Paris, 19 avr. 1871, [Gaz. des trib., 25 mai 1871]

1308. — ... Que la nullité ne peut être opposée, conformément à l'art. 1028, sur le motif que le discord des arbitres en cas de partage n'a pas été constaté sur deux procès-verbaux séparés. — Agen, 10 août 1811, de Luppé, [P. chr.] — V. *suprà*, n. 805 et s.

1309. — ... Que la partie qui a été condamnée par une sentence arbitrale à payer le reliquat d'un compte, sans qu'il lui en ait été donné communication et sans qu'elle ait été sommée de le discuter, n'est pas recevable, si le compromis a donné aux arbitres le pouvoir de juger en dernier ressort, à attaquer cette sentence par la voie de l'opposition. — Cass., 17 oct. 1810, Maas, [S. et P. chr.]

1310. — De même encore, l'omission qu'auraient commise les arbitres relativement à certains chefs du compromis ne donnerait pas ouverture à l'opposition à l'ordonnance d'exécution, mais bien, ainsi que nous l'avons vu (*suprà*, n. 1259), à la requête civile : en omettant de statuer sur quelques-uns des chefs qui leur étaient soumis, les arbitres n'ont pas prononcé hors des termes du compromis. — Toulouse, 3 juin 1828, Nègre, [S. et P. chr.] — Besançon, 16 mai 1870, Bernard, [S. 72.2.106, P. 72.591, D. 72.2.76]

1311. — En tout cas, il n'y a pas, de la part des arbitres, omission de prononcer pouvant donner lieu à recours contre la sentence arbitrale, lorsque les arbitres ont déclaré dans leur sentence qu'ils ne se sont abstenus de prononcer sur un chef de conclusions que par le *fait des parties*, en ce qu'elles ne leur ont pas fourni les documents nécessaires pour éclairer leur religion. — Cass., 30 déc. 1834, Royer, [S. 35.1.194, P. chr.]

1312. — Jugé pareillement qu'une sentence arbitrale peut

n'être pas frappée de nullité, encore que les arbitres n'aient pas statué sur tous les points de la contestation; surtout si c'est à défaut par les parties de produire les titres justificatifs de leurs droits, que certains chefs n'ont pas été jugés. — Agen, 5 janv. 1825, Nassans, [S. et P. chr.]

1313. — Cependant il en serait autrement et on devrait décider que la voie de l'opposition est ouverte aux parties, si le chef de conclusions omis était indivisible des autres chefs, ou encore si le compromis imposait aux arbitres l'obligation formelle de statuer sur tous les points par une seule et même sentence : dans ce cas en effet, les arbitres, en omettant certains chefs, contreviennent au compromis et prononcent hors de ses termes. — Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 378; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 520.

1314. — De même enfin, lorsque la sentence arbitrale porte qu'elle a été délibérée et rendue par tous les arbitres et que ce fait est argué de faux, la partie qui attaque de ce chef ladite sentence ne peut pas agir en nullité : elle doit nécessairement se pourvoir par voie d'inscription de faux. — Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 378; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 520-12°.

§ 2. *Sentence rendue sur compromis nul ou expiré.*

1315. — Une sentence est rendue *sur compromis nul*, et, comme telle, peut être attaquée par la voie de l'opposition à l'ordonnance d'exécution, lorsque le compromis manque de l'une ou de l'autre des conditions qui sont requises pour sa validité.

1316. — Peu importe d'ailleurs, au point de vue de la recevabilité de l'opposition, la cause de la nullité.

1317. — Ainsi, l'opposition pourra être formée pour cause d'incapacité des parties contractantes.

1318. — Jugé, en ce sens, qu'une sentence, rendue en dernier ressort par des arbitres volontaires, sur un compromis argué de nullité comme souscrit par un tuteur incapable de compromettre, doit être attaquée, non par la voie de la cassation, mais par celle de l'action en nullité ouverte par l'art. 1028, C. proc. — Cass., 18 déc. 1810, Parizot, [S. et P. chr.]

1319. — ... Que lorsqu'une des parties prétend que le mandataire qui a signé le compromis en son nom n'avait pas des pouvoirs suffisants, elle attaque l'existence du compromis; que c'est donc par la voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, et non par celle de la requête civile, que doit se pourvoir contre une sentence arbitrale la partie qui prétend que le mandataire auquel elle a donné pouvoir de compromettre et de nommer des arbitres a outrepassé son mandat en nommant des amiables compositeurs. — Besançon, 18 déc. 1811, Poignant, [P. chr.]

1320. — ... Que l'opposition à l'ordonnance d'exécution peut être formée lorsqu'une femme mariée a compromis sans l'autorisation de son mari. — Montpellier, 17 juin 1827, Bourrel. — V. *suprà*, n. 78 et s.

1321. — ... Que c'est par la voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, et non par la voie de l'appel, qu'il y a lieu de se pourvoir contre une sentence arbitrale critiquée pour cause de défaut de pouvoirs réguliers dans la personne des arbitres, en ce que ces arbitres auraient été à tort nommés par le tribunal de commerce, au lieu de l'être par le tribunal civil. — Lyon, 1er avr. 1846, Clauzel, [S. 47.2.126, P. 47.1.414]

1322. — Bien entendu, pour que l'action en nullité puisse être exercée, il faut que le compromis n'ait pas été ratifié : s'il y a eu ratification, la nullité disparaît et l'opposition à l'ordonnance d'exécution cesse d'être recevable.

1323. — Jugé, en ce sens, que la sentence arbitrale rendue sur un compromis passé entre deux individus étrangers à la contestation sur laquelle ce compromis intervient, mais qui se portent forts pour les parties intéressées, ne peut être annulée par cela seul que l'une des parties n'aurait ratifié le compromis que postérieurement à la sentence. Cette ratification a un effet rétroactif au jour du compromis, et corrobore suffisamment les pouvoirs déjà conférés aux arbitres. — Cass., 18 mars 1829, Pourquery-Boisserin, [P. chr.]

1324. — L'opposition à l'ordonnance d'exécution peut encore être formée si la sentence arbitrale est nulle en raison de l'incapacité de l'un des arbitres. — Agen, 5 janv. 1825, Nassaus, [S. et P. chr.]

1325. — Enfin, l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* d'une sentence arbitrale, fondée sur ce que cette sentence a été rendue sur compromis nul, est recevable, bien que le compromis ne soit pas nul pour vice de forme, mais à raison de la nullité même de la convention sur l'exécution de laquelle il a été compromis, et qui serait contraire à l'ordre public. — Cass., 9 janv. 1854, Williams, [S. 55.1.122, P. 54.2.93, D. 54.1.69] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, n. 3386 *bis*; Goubeau de la Billenerie, t. 1, p. 471; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 379-6°; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 535.

1326. — Spécialement, l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* est recevable contre une sentence qui a statué sur l'exécution d'une police d'assurance ayant pour objet le fret à faire. — Même arrêt.

1327. — Peu importe que sur le refus de l'une des parties de nommer des arbitres, le tribunal de commerce les ait nommés lui-même sur la demande de l'autre partie. Ce jugement, qui n'a pas eu à statuer sur la validité du compromis, n'a pas eu pour effet d'en couvrir la nullité, et ne peut être considéré comme ayant l'autorité de la chose jugée en ce qui touche sa force obligatoire. — Même arrêt.

1328. — Jugé, de même, antérieurement à la loi de 1885, sur les marchés à terme, que la nullité d'un compromis, ayant pour objet des difficultés relatives à des opérations qui avaient le caractère de jeux de bourse, pouvait et devait être demandée par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution. — Cass., 7 nov. 1865, Desmaze, [S. 66.1.113, P. 66.281, D. 66.1.204]

1329. — Bien entendu, c'est au tribunal à apprécier si les conditions requises pour la validité du compromis sont ou non remplies. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'alors même qu'il aurait été allégué devant la cour saisie de l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* d'une sentence arbitrale que les actes au sujet desquels il a été compromis étaient entachés d'usure, si la cour reconnaît que cette allégation ne repose sur aucun fait précis, et est même démentie par les pièces du procès, elle peut confirmer la sentence arbitrale sans qu'il y ait violation de l'art. 1004. — Cass., 25 juin 1845, Tourgouilhet-Dumartroy, [P. 46.1.703]

1330. — Une sentence est rendue *sur compromis expiré*, et, comme telle, peut être attaquée par la voie de l'opposition à l'ordonnance d'exécution, lorsqu'elle est rendue après les délais impartis par le compromis ou fixés par la loi. — Agen, 15 août 1809, Jauret, [S. et P. chr.] — Orléans, 20 juin 1817, Julienne, [S. et P. chr.]

1331. — Si le délai avait été prorogé expressément ou tacitement, la sentence ne pourrait pas être considérée comme rendue sur compromis expiré. Mais cette prorogation, pour produire ses effets, doit nécessairement être consentie par les deux parties, comme le compromis lui-même.

1332. — Aussi a-t-il été jugé que la partie qui, après l'expiration du délai du compromis, a requis les arbitres de juger, n'en est pas moins recevable à attaquer le jugement arbitral, comme rendu hors des termes du compromis, si, d'ailleurs, il n'est pas prouvé que l'autre partie ait adhéré à la réquisition tendant à prorogation du délai : ici la nécessité du lien réciproque est indispensable. — Cass., 2 mai 1827, Gunet, [S et P. chr.] — *Contrà*, Cass., 17 mars 1824, Bille, [S. et P. chr.]

§ 3. *Sentence rendue par quelques-uns des arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres, ou par un tiers arbitre sans en avoir conféré avec les arbitres partagés.*

1333. — La sentence rendue dans de telles conditions est entachée de nullité : les arbitres, en effet, excèdent leurs pouvoirs lorsqu'ils statuent sans que le tribunal arbitral soit au complet; et il en est de même du tiers arbitre qui prononce sans en avoir conféré avec les arbitres partagés, ou tout au moins sans les avoir sommés de venir conférer avec lui. L'opposition à l'ordonnance d'exécution sera donc ouverte dans ces deux cas. — V. *suprà*, n. 699 et s., 826 et s., 851 et s.

1334. — Que faudrait-il décider, et la voie de l'opposition serait-elle encore ouverte si le tiers arbitre, après avoir conféré avec les arbitres, ou tout au moins après les avoir sommés de se réunir à lui, avait émis un avis distinct et séparé, contrairement à la disposition du deuxième alinéa de l'art. 1018 (V. *suprà*, n. 865 et s.)? On est d'accord pour résoudre la question par l'affirmative : à quelque point de vue qu'on se place, en effet, cette manière de procéder tombe sous le coup de l'art. 1028. En

agissant ainsi, le tiers arbitre a statué hors des termes du compromis, contrairement au premier alinéa dudit article; et, de plus, contrairement au troisième alinéa du même article, il a statué seul alors qu'il n'était pas autorisé à le faire : autant de raisons pour décider que la sentence ainsi rendue peut être attaquée par la voie de l'opposition. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3388; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 548.

§ 4. *Sentence rendue sur choses non demandées.*

1335. — La sentence est rendue *sur choses non demandées*, lorsqu'elle porte une condamnation qui n'aurait pas été requise par les parties : en prononçant sur choses non demandées, les arbitres excèdent leurs pouvoirs et cet excès de pouvoirs donne ouverture à la voie de l'opposition.

1336. — Jugé, à cet égard, que des arbitres ont prononcé sur choses non demandées lorsque, sans se borner à décider sur une renonciation à une succession, ainsi qu'ils en étaient requis, ils ont réglé le sort d'une somme que l'on prétendait avoir été payée pour cette renonciation. — Rennes, 26 mai 1824, Lebihan, [P. chr.]

1337. — ... Que des arbitres ne peuvent pas, sans statuer sur une chose non demandée, substituer un mode d'exécution de leur sentence à celui qui a été demandé par les parties; qu'il ne leur appartient pas, par exemple, de prescrire la publication du jugement par affiches et insertions dans les journaux, lorsqu'il a été seulement conclu à une condamnation pécuniaire à titre de dommages-intérêts. — Paris, 26 janv. 1839, Bourbonne, [P. 39.1.302]

1338. — ... Que, lorsqu'il a été convenu par le compromis que des délais seraient accordés pour le paiement à la partie qui serait reconnue reliquataire d'un compte, les arbitres n'ont pas le droit, en l'absence de conclusions précises des parties sur ce point, d'ordonner que, faute par la partie condamnée de payer des à comptes à l'époque fixée, elle sera déchue du bénéfice du terme et que le reliquat des condamnations prononcées contre elle deviendra de suite exigible. — Paris, 23 avr. 1826, N...

1339. — ... Que l'autorisation donnée aux arbitres par le compromis de vider la question des dépens d'un procès et de statuer sur les frais de l'arbitrage ne leur attribue pas le droit d'admettre sur ce point la solidarité; et que, dès lors, en la prononçant, ils accordent au delà de ce qui leur est demandé. — Orléans, 28 janv. 1852, Bertrand, [P. 52.1.394]

1340. — De même enfin, il faudrait décider qu'il y a sentence rendue sur choses non demandées, dans le cas où des arbitres, qui auraient été chargés de procéder à la liquidation et au partage d'une succession et de fixer les droits des copartageants sur les biens indivis de la succession, auraient non seulement ordonné la licitation de ces biens, mais aussi déterminé les conditions de la vente et accordé des délais aux acheteurs. Ici, en effet, le compromis donne bien aux arbitres le droit d'ordonner la licitation, s'ils ne trouvent pas d'autres moyens de faire cesser l'indivision : mais il ne leur donne pas le droit de régler les conditions de la vente; sur ce point, les arbitres auraient dépassé leurs pouvoirs et statué sur choses non demandées. — Bellot des Minières, t. 3, n. 382; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 546.

1341. — A l'inverse, la sentence ne devrait pas être considérée comme rendue sur choses non demandées, si les arbitres avaient accordé à une partie plus qu'elle ne demandait, mais sans prononcer une condamnation que cette dernière n'aurait pas requise : ce serait là, comme nous l'avons vu (*suprà*, n. 1258), un moyen de requête civile et non d'opposition.

1342. — Et il faudrait donner la même solution si la condamnation, bien que non requise par les parties, était un accessoire et une conséquence des conclusions prises par elles sur les points principaux de la contestation. — Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 380; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 539.

1343. — Ainsi, la condamnation aux frais peut être prononcée par les arbitres, *quoiqu'elle n'ait pas été* requise, parce qu'elle est un accessoire naturel de la condamnation sur le fond. — Carré, t. 1, quest. 555; Ruben de Couder, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 540. — *Contrà*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3386. — V. *suprà*, n. 305, 581 et s.

1344. — *Jugé, dans le même sens, d'une manière générale, que les arbitres peuvent, dans les termes du compromis, statuer sur des questions qui ne leur ont pas été spécifiées* [illegible] compromis, mais qui se rattachent nécessairement à celles qui y sont prévues et qui naissent des débats respectivement élevés devant eux par les parties. — Aix, 3 janv. 1817, André, [P. chr.] — V. de nombreuses applications de cette règle, *suprà*, n. 560 et s.

Section II.

Renonciation à l'opposition.

§ 1. *Renonciation anticipée.*

1345. — Les parties peuvent-elles renoncer d'avance, dans le compromis ou dans le cours de l'arbitrage, à se pourvoir en nullité de la sentence arbitrale dans les cas prévus par l'art. 1028? — La question est vivement controversée.

1346. — Un premier système décide que la renonciation à l'opposition est parfaitement valable : les parties, dit-on dans ce système, ont le droit de renoncer aux autres voies de recours contre la sentence arbitrale; on ne voit pas pourquoi elles seraient déchues de ce même droit en ce qui concerne l'opposition à l'ordonnance d'exécution. — Cass., 31 déc. 1816, N..., [S. et P. chr.]

1347. — Jugé, dans ce système, qu'on peut induire la renonciation au droit d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, de ce qu'après avoir déclaré, dans le compromis, vouloir être jugées en dernier ressort et sans recours en cassation, les parties ont ajouté qu'elles *renonçaient au droit de récuser l'arbitrage avant et après le* jugement. — Montpellier, 8 juill. 1828, Laffite, [S. et P. chr.]

1348. — ... Que, pareillement, la renonciation au droit d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* peut être induite de ce qu'après avoir promis d'exécuter la sentence, qu'elle qu'elle soit, les parties ont déclaré *renoncer à toutes voies d'appel ou de recours en cassation et même de simple opposition*. — Besançon, 18 mars 1828, Larsche, [S. et P. chr.]

1349. — ... Et même, que la fin de non-recevoir contre l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* d'une sentence arbitrale, prise de ce que les parties ont renoncé dans le compromis à se pourvoir par cette voie, peut être suppléée d'office par les juges (Rés. impl.). — Montpellier, 8 juill. 1828, précité.

1350. — Un second système résoud la question par une distinction. Si les parties déclarent, d'une manière générale, qu'elles renoncent à se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'exécution, cette renonciation n'est pas valable : car il est impossible de concilier cette clause générale avec les clauses spéciales du compromis qui obligent les arbitres à statuer conformément à la loi, et ce sont alors ces clauses spéciales qui doivent l'emporter. Mais il en est autrement si les parties renoncent à se pourvoir au moyen de l'opposition pour telle ou telle hypothèse spécialement déterminée; cette renonciation spéciale est valable, sauf cependant dans le cas où elle permettrait aux arbitres de statuer hors des termes du compromis ou sur choses non demandées; car alors on se trouverait en présence d'un compromis qui ne spécifierait pas les objets du litige et qui serait nul en vertu de l'art. 1006, C. proc. — Bourbeau, t. 6, p. 698 et s.

1351. — Un troisième système, auquel la jurisprudence s'est ralliée, décide que la renonciation anticipée à l'opposition est toujours nulle, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette renonciation est spéciale ou générale. En effet, les causes d'ouverture de l'opposition qui sont énumérées par l'art. 1028 constituent autant de conditions absolument indispensables à la validité ou plutôt à l'existence même du compromis : si ces conditions ne sont pas remplies, le litige doit nécessairement être soumis aux tribunaux ordinaires; et, dès lors, ce serait méconnaître l'ordre des juridictions et, par suite, l'ordre public que d'autoriser les parties à rendre définitif un compromis qui violerait lesdites conditions et à s'enlever tout recours contre lui. — Quant à l'objection tirée de ce que les parties peuvent renoncer à l'appel ou à la requête civile, il nous paraît facile de la réfuter : l'appel ou la requête civile, en effet, n'ont pas le même objet que l'opposition; ils s'attaquent bien à la sentence, mais à une sentence rendue par des juges valablement constitués. L'opposition, au contraire, s'attaque au compromis lui-même : elle suppose une infraction aux règles fondamentales de la juridiction arbitrale, qui entraîne la nullité de la sentence elle-même, nullité à laquelle il ne saurait être permis

de renoncer. — Cass., 8 août 1825, Constantin, [S. et P. chr.]; — 21 juin 1831, Lafitte, [S. 31.1.290, P. chr.] — Bastia, 22 mars 1831, Bernardi, [S. 32.2.579, P. chr.] — Toulouse, 23 mai 1832, Tailhadar, [S. 32.2.412] — Pau, 3 juill. 1833, Planté, [S. 34.2.34, P. chr.] — Grenoble, 14 août 1834, Chosson, [S. 35.2.202, P. chr.] — Pau, 26 mars 1836, Laforgue, [S. 36.2.431] — Nancy, 11 août 1843, Chantreaux, [S. 45.1.185, P. 45.1.380, D. 45.1.84] — Colmar, 7 mars 1849, Vogel, [P. 50.2.141] — Besançon, 7 juill. 1854, Chevassu, [S. 54.2.733, P. 54.2.12] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3374; Rodière, t. 2, p. 524; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1210; Bioche, n. 187; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 374; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 515; Le Hir et Jay, n. 547; Mongalvy, t. 2, n. 492; Goubeau de la Billenerie, t. 1, p. 482 et s.; Bellot des Minières, t. 3, p. 535.

1352. — Peu importe, au surplus, que les arbitres aient ou non reçu le pouvoir de juger en dernier ressort ou comme amiables compositeurs : la renonciation est nulle dans tous les cas. — Cass., 23 juin 1819, Pianet, [S. et P. chr.] — Grenoble, 14 août 1834, précité.

1353. — La solution donnée par la cour de Grenoble, et portant que le pouvoir conféré aux arbitres par les parties de juger en dernier ressort est exclusif de la faculté pour elles de former opposition à l'ordonnance d'*exequatur* de la sentence arbitrale pour cause de violation des *règles de droit*, n'est pas contraire à ce système; il est évident, en effet, qu'il ne saurait être question ici d'opposition; car la violation des règles du droit n'est pas une cause d'ouverture de cette voie de recours. — Grenoble, 10 juin 1844, Tavet, [S. 44.2.647, D. 45.2.25]

1354. — Peu importe également que les parties aient stipulé que la sentence à intervenir vaudrait transaction à leur égard. — Cass., 23 juin 1819, précité. — Bastia, 22 mars 1831, précité. — Paris, 2 juill. 1835, Bazières, [P. chr.]

1355. — Jugé que de ce que les arbitres, alors même qu'ils sont autorisés à juger sans appel, n'ont pas le droit de statuer souverainement sur leur compétence, il résulte que c'est au tribunal chargé d'accorder ou de refuser l'ordonnance d'*exequatur*, qu'il appartient de rechercher la nature du litige qui formait l'objet du compromis et de décider s'il portait ou non sur une matière intéressant réellement l'ordre public, et cela, quelle que soit la qualification donnée à ce litige par le compromis. — Cass., 7 nov. 1865, Desmaze, [S. 66.1.113, P. 66.281, D. 66.1.204]

1356. — Nous croyons cependant qu'il faut apporter un tempérament au système que nous venons de soutenir, relativement à l'obligation du tiers arbitre de conférer avec les arbitres divisés : nous avons vu (*suprà*, n. 826 et s.), que les parties pouvaient dispenser le tiers arbitre de cette obligation; il en résulte qu'elles peuvent aussi renoncer d'avance à l'opposition fondée sur le défaut de conférence. Mais cette renonciation n'est valable qu'autant qu'elle est spéciale et non équivoque. — Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 3374; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 516. — *Contrà*, Cass., 21 juin 1831, Laffite, [S. 31.1.290, P. chr.]

1357. — En tout cas, la renonciation à se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'*exequatur* doit s'entendre dans le sens d'une renonciation à invoquer les moyens de nullité établis par l'art. 1028, et non comme une renonciation au droit de repousser l'ordonnance d'exécution rendue par un juge incompétent. — Toulouse, 13 juill. 1833, Olmade, [P. chr.]

§ 2. *Renonciation postérieure à la sentence.*

1358. — Si les parties ne peuvent pas renoncer à l'opposition dans le compromis ou dans le cours de l'arbitrage, il en est autrement une fois que la sentence arbitrale a été rendue. A ce moment, les parties peuvent renoncer à attaquer cette sentence par la voie de l'opposition : l'opposition, comme les autres voies de recours, est facultative, mais non obligatoire pour les parties.

1359. — Ainsi, les parties renoncent à l'opposition et ne peuvent plus attaquer par cette voie la sentence entachée de nullité, lorsqu'elles laissent passer, sans agir, le délai dans lequel l'opposition doit être formée. — V. *infrà*, n. 1365 et s.

1360. — De même, les parties renoncent à l'opposition, lorsqu'elles acquiescent à la sentence entachée de nullité, soit expressément, soit tacitement par une exécution volontaire. — Rennes, 11 janv. 1809, N..., [P. chr.] — Metz, 18 juin 1812, Brech, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3381; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 385; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 551.

1361. — Jugé, en ce sens, que lorsqu'un jugement arbitral ordonne une prestation de serment, et que la partie contre laquelle il a été rendu, au lieu de se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, assiste au serment et signe le procès-verbal de prestation, cette partie n'est plus recevable à attaquer la sentence arbitrale, quoiqu'elle ait fait précéder sa signature de protestations et de réserves. — Bordeaux, 10 mai 1826, Lussac, [S. et P. chr.]

1362. — ... Que le paiement des frais, même sur poursuites, constitue un acquiescement à la sentence; car la partie pouvait l'éviter en formant opposition. — Caen, 24 juill. 1874, Meussing, [S. 74.2.72, P. 74.1151]

1363. — ... Que l'exécution forcée d'une sentence arbitrale ne pouvant être légalement poursuivie lorsque l'ordonnance d'*exequatur* dont elle est revêtue émane d'un juge incompétent, par exemple, du président du tribunal de commerce, il s'ensuit que l'exécution, en pareil cas, de la sentence par la partie condamnée, doit être considérée comme *volontaire* dans le sens de l'art. 1338, C. civ., encore bien qu'elle ait eu lieu après sommation et menace de contrainte par corps (avant l'abolition de cette voie de recours en matière civile); par suite, elle emporte renonciation aux moyens ou exceptions qui auraient pu être invoqués contre la sentence. — Cass., 17 nov. 1863, Boutenaille, [S. 65.1.374, P. 65.970, D. 65.1.212]

1364. — Sur la question de savoir si la renonciation à l'opposition résulterait de ce que les parties auraient interjeté appel, V. *infrà*, n. 1397 et s.

SECTION III.

Procédure de l'opposition.

§ 1. *Délai dans lequel l'opposition doit être formée.*

1365. — La loi n'ayant déterminé nulle part le délai de l'opposition, il en résulte qu'il faut appliquer ici le droit commun : l'opposition à l'ordonnance d'exécution pourra être formée pendant un délai de trente années; et ce délai aura pour point de départ le jour où l'ordonnance d'exécution a été apposée. — Nîmes, 25 juill. 1842, commune de Caudiès, [P. 42.2.241] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3381; Rodière, t. 2, p. 524; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1210; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 385; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 550.

1366. — On ne saurait donc appliquer ici les art. 162 et s., C. proc., relatifs à l'opposition contre les jugements par défaut; et c'est en ce sens qu'il a été décidé qu'une partie, qui a été représentée au jugement arbitral par un mandataire, n'est pas tenue de former opposition dans la huitaine à l'ordonnance d'*exequatur*, car le mandataire ne peut être, dans ce cas, assimilé à un avoué, dont le ministère n'est point nécessaire devant des arbitres. — Turin, 7 févr. 1810, Montabone, [P. chr.] — Paris, 17 mai 1813, Frémont, [S. et P. chr.]

§ 2. *Formes et effets de l'opposition.*

1367. — L'opposition à l'ordonnance d'exécution doit être formée au moyen d'un exploit d'ajournement : elle est, en effet, introductive d'une instance nouvelle, et elle est soumise à ce point de vue au droit commun. — Lyon, 31 juill. 1852, J. de cette cour, 52.318] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3384.

1368. — Peu importe que l'opposition soit exercée avant toute exécution ou au moment de l'exécution : dans ce dernier cas, la partie perdante pourra bien faire ses réserves sur les actes d'exécution qui sont accomplis à la requête de son adversaire; mais elle devra nécessairement assigner ensuite ce dernier pour former valablement son opposition.

1369. — La partie qui forme opposition devra-t-elle présenter simultanément, et à peine de déchéance, tous les moyens de nullité qu'elle peut faire valoir contre la sentence arbitrale? —

La question doit être résolue par l'affirmative : en effet, lorsque la demande en nullité d'une sentence arbitrale est repoussée par les tribunaux, il y a chose jugée quant à la validité de cette sentence qui ne peut plus être attaquée par les mêmes parties. Il est vrai que la demande nouvelle repose sur un moyen nouveau : mais il est généralement reconnu que l'identité de moyens est chose indifférente à l'autorité de la chose jugée, et cette règle doit s'appliquer aux sentences arbitrales comme aux autres jugements. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3382 *bis;* Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage,* n. 562; Bellot des Minières, t. 3, p. 516. — V. *infrà,* v° *Chose jugée.*

1370. — Jugé, en ce sens, que, lorsque l'opposition à une ordonnance d'exécution, fondée sur ce que les arbitres n'auraient pas prononcé dans le délai légal, a été rejetée par un arrêt inattaquable, une autre opposition, tirée de ce que cette même ordonnance aurait dû être délivrée par le président du tribunal de première instance, au lieu de l'être par celui de la cour d'appel, ne peut être admise sans violer la chose jugée. — Cass., 29 janv. 1821, Bouquin, [S. et P. chr.]

1371. — Toutefois, il suffit que les moyens nouveaux soient présentés dans le cours de l'instance et avant le jugement définitif : il a même été jugé, avec raison, qu'ils étaient recevables pour la première fois en appel. — Cass., 7 nov. 1843, [Gaz. trib., 11 nov. 1843]

1372. — L'opposition régulièrement formée produit-elle, comme l'appel et à la différence de la requête civile, un effet suspensif? — On a soutenu et jugé la négative en se fondant sur ce que l'opposition est une voie de recours extraordinaire, comme la requête civile ou le pourvoi en cassation : or les voies de recours extraordinaires ne suspendent pas l'exécution des jugements. — Paris, 14 sept. 1808, Barbazan, [S. et P. chr.]

1373. — Mais le système contraire a aujourd'hui prévalu. D'une part, en effet, il est de principe que les voies de recours produisent un effet suspensif, sans qu'il y ait à distinguer entre les voies de recours ordinaires et les voies de recours extraordinaires : et ce principe doit s'appliquer à défaut d'un texte qui y déroge. D'autre part, il semble bien que le législateur, en employant les expressions *opposition à l'ordonnance d'exécution,* ait voulu que l'effet suspensif se produisît : en effet, on concevrait difficilement qu'un acte, ainsi qualifié d'opposition à une ordonnance d'exécution, ne pût ni prévenir ni arrêter cette exécution. — Bruxelles, 4 mai 1809, Vanaelbroch, [S. et P. chr.] — Paris, 9 nov. 1812, Lainey, [S. et P. chr.] — Toulouse, 16 août 1822, Barat, [S. et P. chr.] — *Sic,* Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3386; Rodière, t. 2, p. 524; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1210; Bioche, n. 589; Ruben de Couder, v° *Arbitrage,* n. 395; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage,* n. 564; Mongalvy, t. 2, n. 488; Goubeau de la Billenerie, t. 1, p. 464; Bellot des Minières, t. 3, p. 520.

1374. — Il en est ainsi, lors même que les parties auraient renoncé dans le compromis à se pourvoir par appel ou par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution. — Rome, 5 oct. 1810, Accoramboni, [S. et P. chr.] — Grenoble, 14 août 1834, Chosson, [S. 35.2.202, P. chr.]

1375. — Et il a été jugé que le président du tribunal devait ordonner en référé la cessation des poursuites commencées en vertu de la sentence frappée d'opposition. — Paris, 1er juin 1831, Blondin, [P. chr.]

§ 3. *Tribunal compétent.*

1376. — Aux termes de l'art. 1028, deuxième alinéa, l'opposition doit être portée devant le tribunal dont le président a rendu l'ordonnance d'exécution, c'est-à-dire devant les tribunaux de première instance ou les cours d'appel suivant les cas précédemment déterminés. — V. *suprà,* n. 1004 et s.

1377. — Ce tribunal statuera suivant les règles de la procédure ordinaire et d'après les pouvoirs que lui donne le droit commun.

1378. — Jugé que lorsque la nullité ou la validité d'une sentence arbitrale dépend de l'interprétation d'un compromis consenti par l'autorité administrative et d'actes ministériels qui s'y rattachent, les tribunaux doivent surseoir jusqu'à ce que l'interprétation de ces actes ait été donnée par l'autorité compétente. — Nimes, 25 juill. 1842, commune de Caudiès, [P. 42.2.241] — V. *suprà,* v° *Acte administratif,* n. 73 et s.

Section IV.

Jugement sur l'opposition; ses effets; indivisibilité du compromis.

1379. — L'opposition à l'ordonnance d'exécution étant une action ordinaire, il en résulte, d'une part, que le jugement qui statue sur ce point est soumis à toutes les conditions exigées, en général, pour la validité des jugements; d'autre part, que ce jugement pourra être attaqué par les voies de recours qui sont établies par le droit commun.

1380. — Ainsi, s'il est rendu par défaut, il pourra être attaqué par simple opposition, bien que cette voie de recours ne puisse pas être exercée contre la sentence arbitrale elle-même. — Bourbeau, t. 6, p. 704.

1381. — De même, il pourra être attaqué par la voie de l'appel.

1382. — Mais cet appel sera-t-il recevable dans tous les cas et quel que soit le montant de l'intérêt engagé dans le débat, comme lorsqu'il s'agit de la sentence arbitrale elle-même, ou bien, au contraire, ne pourra-t-il être interjeté qu'autant que le montant du litige est supérieur à 1,500 fr. ou à 60 fr. de revenu comme lorsqu'il s'agit de tout jugement rendu par un tribunal de première instance? — V. *suprà,* v° *Appel* (mat. civ.), n. 281 et s.

1383. — Cette dernière opinion nous paraît devoir être suivie : en effet, le jugement qui statue sur l'opposition à l'ordonnance d'exécution ne participe pas du caractère de la sentence arbitrale; nous venons de voir qu'il était susceptible d'opposition, tandis que la sentence arbitrale ne comporte pas cette voie de recours. De même, pour être logique, il faut appliquer à ce jugement les règles du droit commun de l'appel, sans qu'il y ait lieu de rechercher si cette voie de recours est ou non admise contre la sentence. — Pau, 22 juill. 1837, Carbonnet, [P. 38.1.144] — *Contrà,* Grenoble, 13 juill. 1823, Paillet, [P. chr.] — Ruben de Couder, v° *Arbitrage,* n. 402; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage,* n. 574; Mongalvy, t. 2, n. 513.

1384. — Jugé, dans notre sens, qu'en matière d'arbitrage et lorsqu'il s'agit d'un jugement rendu sur opposition à l'ordonnance d'*exequatur,* ce n'est ni ce jugement lui-même, ni la sentence arbitrale qui sert à déterminer le premier ou le dernier ressort, mais les conclusions prises devant les arbitres, ou, à défaut de conclusions, le compromis. — Caen, 22 nov. 1872, Villaux, [S. 73.2.280, P. 73.1114]

1385. — De même, lorsqu'une partie, dans une instance introduite contre elle, relativement aux chefs d'une sentence arbitrale portant condamnation à des dommages-intérêts, demande la nullité non seulement de ce chef, mais de toute la sentence, elle ne se borne pas à une simple défense, mais forme en réalité une demande principale portant sur divers objets d'une valeur indéterminée, et sur laquelle le tribunal statue, par conséquent, à charge d'appel. — Cass., 15 déc. 1885, Bossus, [S. 88.1.223, P. 88.1.333, D. 86.1.468] — V. *suprà,* v° *Appel* (mat. civ.), n. 211 et s.

1386. — Quels sont les effets du jugement qui admet l'opposition à l'ordonnance d'exécution? Ce jugement entraîne-t-il la nullité de la sentence arbitrale tout entière, ou bien, au contraire, faut-il décider que cette nullité n'affecte que les points sur lesquels a porté spécialement l'opposition, et que la sentence arbitrale reste valable pour le surplus? — La question doit être résolue au moyen d'une distinction.

1387. — Si l'opposition porte sur la substance même de la sentence, il est évident que cette sentence sera nulle pour le tout. C'est ce qui arrivera, par exemple, au cas où la sentence arbitrale a été arguée de nullité pour avoir été rendue sans compromis, ou sur compromis nul ou expiré, ou encore par quelques-uns des arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres, ou enfin par un tiers arbitre sans avoir préalablement conféré avec les arbitres divisés.

1388. — Si, au contraire, l'opposition ne s'attaque qu'à une partie de la sentence elle-même, si, par exemple, elle se fonde sur ce que les arbitres ont prononcé hors des termes du compromis ou sur choses non demandées, en principe et sauf l'exception que nous poserons plus loin, il faut décider que la sentence ne doit être annulée que relativement au chef attaqué, mais qu'elle reste valable pour le surplus. On a objecté à cette

solution l'art. 1028, qui porte, dans son deuxième alinéa, que les parties, lorsqu'elles se pourvoiront par opposition, demanderont *la nullité de l'acte intitulé qualifié jugement arbitral*, d'où il résulte, dit-on, que ce jugement arbitral doit être annulé pour le tout par le jugement qui admet l'opposition. Mais l'objection n'est que spécieuse; en effet, la disposition dont il s'agit statue sur le *plerumque fit;* elle suppose que la sentence arbitrale est affectée tout entière des vices précédemment énoncés. Mais elle laisse intacte la question de savoir quels sont les effets de la nullité partielle, et ainsi, en l'absence de textes, cette question doit être résolue, conformément au droit commun des jugements, par la maxime *tot capita, tot sententiæ*. Au surplus, dans le cas où les arbitres, pressés par le temps, n'ont rendu leur décision que sur certains points du litige, cette décision n'en est pas moins valable : il en doit être de même, en principe, dans le cas où les arbitres ont rendu une sentence dont certains chefs seulement sont annulés. — Cass., 28 juill. 1852, Avrial, [S. 53.1.186, P. 53.2.93, D. 52.2.236]; — 17 juin 1868, la France, [S. 68.1.296, P. 68.763, D. 68.1.330]; — 2 juill. 1877, Hubert, [S. 79.1.127, P. 79.292] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 3383; Bourbeau, t. 6, p. 703; Rodière, t. 2, p. 523; Bioche, n. 591; Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 401; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 571. — *Contrà*, Gênes, 2 juill. 1810, Parsico, [S. et P. chr.] — Rennes, 14 avr. 1812, N..., [S. chr.] — Bastia, 22 avr. 1831, Bernardi, [S. 32.2.579, P. chr.] — Alger, 20 juill. 1841, [Journ. de cette cour, 53.3] — Carré, t. 6, quest. 3383; Mongalvy, t. 2, n. 501; Bellot des Minières, t. 3, p. 489.

1389. — Jugé, en notre sens, que, lorsqu'un jugement arbitral comprend des décisions distinctes sur des objets différents, dont les uns sont dans les termes, et les autres hors des termes du compromis, la nullité de la sentence, en ce qui concerne ces derniers objets, n'entraîne pas nullité à l'égard des autres. — Metz, 16 déc. 1814, Fricoteau, [S. chr.] — Caen, 22 nov. 1872, Villaux, [S. 73.2.280, P. 73.1114]

1390. — ... Que la nullité d'une seconde décision d'arbitres n'entraîne pas la nullité de la première, lorsque les deux décisions statuent sur deux objets distincts et séparés, et que la première peut subsister malgré l'annulation de la seconde. — Paris, 11 avr. 1825, Colley, [S. chr.]

1391. — ... Que la disposition d'une sentence arbitrale prononçant, *ultrà petita*, la contrainte par corps, comme mode d'exécution du fond de la décision, pouvait être annulée, sans qu'il fût nécessaire d'annuler cette décision dans les autres dispositions. — Paris, 30 mai 1837, Boudon, [S. 37.2.425, P. 37.1.579]

1392. — ... Que, dans le cas où une sentence arbitrale a été arguée de nullité pour avoir statué hors des termes du compromis en ordonnant la réparation d'un quasi-délit, alors que les arbitres ne pouvaient statuer que sur des opérations commerciales, ou encore pour avoir prononcé sur choses non demandées en substituant une cause de dommages-intérêts à celle qui était alléguée, cette nullité ne doit pas entraîner la nullité de la sentence entière, laquelle reste valable quant aux autres chefs qui n'étaient pas compris dans l'opposition. — Cass., 28 juill. 1852, précité.

1393. — Mais la solution que nous venons de donner ne devrait plus être admise dans le cas où il y aurait indivisibilité entre les différents chefs de la sentence arbitrale : la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour décider que cette indivisibilité a pour effet d'entraîner la nullité de la sentence arbitrale tout entière. — Cass., 29 déc. 1862, Vital, [S. 63.1.81, P. 63.836, D. 63.1.164]; — 2 juill. 1877, Hubert, [S. 79.1.127, P. 79.292] — Pau, 12 mars 1859, Fittère, [S. 59.2.413, P. 59.1034] — Caen, 22 nov. 1872, précité. — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 268 et 401; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 572.

1394. — Spécialement, un jugement arbitral doit être annulé pour le tout, lorsque, s'agissant d'une liquidation de société, le chef de contestation, apprécié à tort par les arbitres, a figuré parmi les éléments inséparables qui ont servi à déterminer la balance du compte, l'attribution des parts et l'allotissement des copartageants. — Cass., 2 juill. 1877, précité.

1395. — Il en serait de même, et l'opposition entraînerait la nullité de la sentence entière, si cette nullité totale avait été formellement stipulée dans le compromis pour le cas où les arbitres ne statueraient pas sur tous les chefs de la contestation. — Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 572.

Section V.

Cumul de l'opposition et de l'appel.

1396. — Les parties peuvent-elles exercer cumulativement l'appel et l'opposition contre une sentence arbitrale, ou bien, au contraire, l'exercice de l'une de ces voies de recours emporte-t-il renonciation à l'autre? — La question doit être résolue au moyen d'une distinction.

1397. — Si la partie perdante interjette appel avant d'avoir formé son opposition, ou même pendant que cette opposition est pendante devant le tribunal compétent, elle est désormais déchue, tout au moins en principe, du droit de former ou de poursuivre son opposition. Par cela même, en effet, qu'elle a interjeté appel, ladite partie a reconnu l'existence et la validité du jugement arbitral; elle a ainsi renoncé à faire valoir les causes de nullité qui pouvaient exister contre ce jugement; et, dès lors, elle s'est fermé la voie de l'opposition à l'ordonnance d'exécution. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3382.

1398. — Cette règle comporte cependant certaines exceptions. Ainsi, la partie qui interjette appel peut valablement stipuler dans l'acte d'appel qu'elle se réserve le droit d'attaquer la sentence arbitrale dont il s'agit par la voie de l'opposition : cette réserve démontre que ladite partie n'a pas renoncé à son action en nullité; et, dès lors, cette action sera parfaitement recevable. — Rennes, 24 août 1816, Magon, [S. et P. chr.]

1399. — De même, l'appel n'entraînera la renonciation à l'opposition qu'autant qu'il aura pu être valablement interjeté. C'est ainsi qu'il a été justement décidé que, lorsque, nonobstant le compromis portant renonciation à la voie de l'appel, l'une des parties a appelé de la sentence arbitrale, et que son appel a été déclaré périmé, cette partie peut encore attaquer la sentence par voie de nullité. Cette péremption doit faire considérer l'appel comme non avenu. — Cass., 27 mai 1818, Mussot, [S. et P. chr.]

1400. — De même enfin, l'appel ne touche pas au droit de former opposition en raison des moyens de nullité qui sont d'ordre public : les parties, en effet, ne peuvent pas renoncer expressément à ces moyens de nullité, ainsi que nous l'avons vu (*suprà*, n. 1349 et s.); à plus forte raison la renonciation tacite qui résulte de l'appel ne saurait-elle produire aucun effet.

1401. — Jugé, en ce sens, qu'en interjetant appel d'une sentence arbitrale, on ne se rend pas non-recevable à en demander la nullité par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, pour contravention aux dispositions des art. 1017 et 1020, C. proc. — Amiens, 4 janv. 1843, Béancourt, [S. 45.2.368, P. chr.]

1402. — Si maintenant nous supposons que la partie perdante a formé tout d'abord opposition à l'ordonnance d'exécution, elle n'encourt en agissant ainsi aucune déchéance; et elle pourra plus tard interjeter appel lorsque l'opposition aura été vidée.

1403. — Mais le délai de l'appel sera-t-il suspendu par cette opposition et jusqu'à ce qu'elle ait été vidée, ou bien, au contraire, courra-t-il, comme le veut le droit commun, du jour de la signification de la sentence (V. *suprà*, v° *Appel*, [mat. civ.], n. 2093 et s.)? La raison de douter provient de la solution que nous venons de donner sur l'effet de l'opposition relativement à l'appel. Nous avons vu que l'appel régulièrement formé emporte renonciation au droit d'attaquer la sentence par la voie de l'opposition. Dès lors, il semble qu'il faut se prononcer pour la suspension du délai d'appel pendant l'instance en opposition. Car, s'il en était autrement, et si le délai d'appel courait à partir de la signification de la sentence, on en arriverait à enlever à la partie qui a formé opposition le bénéfice de l'appel : cette partie ne pourrait pas interjeter appel pendant que l'opposition serait pendante, sous peine d'être déchue de son opposition; et elle ne pourrait pas davantage interjeter appel après le jugement sur l'opposition, parce que très probablement les délais d'appel seraient expirés. — Bellot des Minières, t. 3, n. 279.

1404. — Nous pensons, au contraire, que le délai d'appel n'est pas suspendu par l'opposition. D'une part, en effet, on ne saurait admettre une aussi grave dérogation au droit commun en l'absence d'un texte la consacrant. Et, d'autre part, il n'est pas exact de dire que cette solution aboutisse à enlever à la partie qui a fait opposition le bénéfice de l'appel. Cette partie, en effet, a un moyen bien simple pour conserver tous ses droits : ce moyen que nous avons déjà indiqué (*suprà*, n. 1398) consiste

à réserver dans l'acte d'appel la faculté de former opposition. La partie perdante n'a donc pas besoin d'attendre que l'opposition soit vidée pour interjeter appel; et, dès lors, il n'y a point de motif pour suspendre le délai d'appel pendant la durée de l'instance en nullité. — Ruben de Couder, v° *Arbitrage*, n. 337; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n. 474.

TITRE XI.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

CHAPITRE I.

DU COMPROMIS.

1405. — La loi du 22 frim. an VII, promulguée avant le Code de procédure, avait confondu dans un même article du tarif (art. 68, § 1, n. 32) les nominations d'experts et d'arbitres; d'un autre côté, elle classait sous un paragraphe spécial (même article, § 1, n. 19) les compromis. La loi du 28 avr. 1816 a mis en concordance la législation fiscale avec le Code de procédure et a tarifé dans un paragraphe unique (art. 44, n. 2) les compromis ou nominations d'arbitres, tandis qu'elle a frappé d'un droit différent les nominations d'experts.

1406. — Il importe donc, en droit fiscal comme en droit civil, de ne pas confondre les compromis avec les nominations d'*experts;* les arbitres prononcent une sentence tandis que les experts donnent simplement eur *avis* sur le point du différend, qui leur est spécialement soumis (C. proc., art. 429).

1407. — Il importe également de ne pas confondre le compromis avec la *transaction;* par le compromis, les parties se donnent des juges; par la transaction, elles règlent elles-mêmes leurs différends.

SECTION I.

Formalités.

1408. — Le compromis ne constitue pas par lui-même une convention dont l'enregistrement soit obligatoire dans un délai déterminé. Les formalités auxquelles il est assujetti sont donc réglées d'après la forme que les parties ont adoptée pour sa rédaction. C'est ainsi que, s'il est fait par acte notarié ou par acte judiciaire, il est soumis à toutes les règles des actes notariés ou des actes judiciaires, notamment en ce qui concerne les délais d'enregistrement, le paiement des droits, l'inscription au répertoire, etc.

1409. — Sur les formes du compromis, V. *suprà*, n. 243 et s.

1410. — Il existe cependant une exception en ce qui concerne la déclaration prescrite par l'art. 7, C. proc. Cet article porte : « les parties pourront toujours se présenter volontaire-« ment devant un juge de paix; auquel cas il jugera leur différend, soit en dernier ressort, si les lois ou les parties l'y autorisent, soit à la charge de l'appel, encore qu'il ne fût le juge « naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni « à raison de la situation de l'objet litigieux. — *La déclaration « des parties qui demanderont jugement sera signée par elles, « ou mention sera faite si elles ne peuvent signer.* »

1411. — Il a été spécialement décidé que cette déclaration signée par les parties qui demandent jugement, bien que constituant en réalité un acte judiciaire, pouvait n'être présentée à la formalité de l'enregistrement qu'avec le jugement qui en est la suite. — Déc. min. fin., 13 juin 1809 (Inst. gén., n. 436, § 3 et 1132, § 4).

1412. — Les compromis rédigés sous forme d'actes sous signature privée ne sont pas assujettis à l'enregistrement dans un délai de rigueur; *mais il ne peut en être fait* aucun usage, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés (L. 22 frim. an VII, art. 23). — V. *suprà*, v° *Acte*.

1413. — Les arbitres ne peuvent passé en conséquence être public, le procès-verbal reçu par eux, ayant aucun caractère exécution de 1005, C. proc., doit être considéré comme sous seing privé. Il rentre donc dans la catégorie des actes non soumis à la formalité dans un délai de rigueur, mais dont il ne peut être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée, s'ils n'ont été préalablement enregistrés (L. 22 frim. an VII, art. 23).

1414. — Quant au blanc seing remis aux arbitres, il ne peut être soumis à l'enregistrement qu'après avoir été rempli (V. *infrà*, v° *Blanc seing*). Ce sont alors les conventions qui y seront inscrites qui détermineront si la formalité est obligatoire dans un délai de rigueur, ainsi que la nature des droits à percevoir.

SECTION II.

Tarif.

§ 1. *Actes civils.*

1415. — La loi du 22 frim. an VII tarifait distinctement au droit fixe de 1 fr. : 1° les compromis ne contenant aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel (art. 68, § 1, n. 19); 2° les nominations d'experts ou d'*arbitres* (art. 68, § 1, n. 32).

1416. — L'art. 44, n. 2, L. 28 avr. 1816, a assujetti au droit fixe de 3 fr. « les compromis ou nominations d'arbitres qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel » (Inst. gén., n. 714).

1417. — Ce droit a été porté à 4 fr. 50 cent. par l'art. 4, L. 28 févr. 1872 (Inst. gén., n. 2433, § 2).

§ 2. *Actes judiciaires.*

1418. — Le tarif dont nous venons de parler n'est applicable qu'aux compromis passés devant notaire, rédigés sous signature privée, ou résultant d'un procès-verbal d'arbitres. Quant aux compromis qui sont faits en justice, ils sont assujettis aux tarifs spéciaux des actes judiciaires c'est-à-dire au droit de 1 fr. 50 cent. lorsqu'ils sont contenus dans un procès-verbal de conciliation, et aux droits de 4 fr. 50 cent. ou de 7 fr. 50 cent. s'ils sont insérés dans un jugement. Il est admis que pour ces sortes d'actes la forme prime le fonds au point de vue du tarif. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2235-1°.

1° *Comparution volontaire.*

1419. — D'après l'Inst. gén., n. 436, § 3, l'acte qui constate la comparution volontaire des parties prévu par l'art. 7, C. proc. civ., était un véritable compromis, assujetti formellement par l'art. 68, L. 22 frim. an VII, au droit fixe de 1 fr. (actuellement 4 fr. 50 cent.), qu'il fût mis en tête du jugement ou qu'il constituât un acte séparé. — La loi de frimaire soumettait, du reste, au même droit les jugements des juges de paix portant condamnation de sommes sur lesquelles le droit proportionnel ne s'élevait pas à 1 fr., *sans distinction des jugements rendus dans les limites ou hors des limites de la juridiction ou de la compétence* (art. 68, § 1, n. 46).

1420. — L'art. 44, § 9, L. 28 avr. 1816, fit, au contraire, cette distinction en élevant à 3 fr. (actuellement 4 fr. 50 cent.), les droits sur les jugements définitifs des juges de paix, rendus en dernier ressort, d'après la volonté expresse des parties, au delà des limites de la compétence ordinaire, lorsqu'ils ne contiennent pas de dispositions donnant ouverture à un droit proportionnel supérieur. Les autres jugements restaient soumis au droit de 1 fr.

1421. — A la suite de cette augmentation du droit sur les jugements rendus hors compétence, une décision du ministre des finances (Inst. gén., n. 1132, § 4), modifia de la façon suivante, pour l'acte constatant la comparution volontaire des parties, les règles de perception précédemment établies : « dans « le cas où la volonté des parties de proroger la compétence du « juge de paix est constatée par le jugement même *et dans son « contexte*, il n'y a pas lieu de percevoir, indépendamment du « droit de 3 fr. (4 fr. 50 cent.), dû sur le jugement, à raison de « cette prorogation, un semblable droit pour le compromis qu'il « relate, attendu que ces deux dispositions peuvent être consi-« dérées comme n'étant point indépendantes l'une de l'autre. « La déclaration voulue par l'art. 7, C. proc., étant faite dans « un acte particulier et distinct du jugement, le droit d'enregis-« trement doit être de 1 fr. (1 fr. 50 cent.), si les parties et la « cause sont justiciables du juge de paix parce que, dans cette

« hypothèse, il n'y a point de compromis, mais une simple dé- « claration volontaire pour tenir lieu de citation (V. Inst. gén., « n. 1104, §2); et le droit de 3 fr. (4 fr. 50 cent.), est dû sur l'acte, « comme compromis, si les parties prorogent la compétence ou « la juridiction du juge de paix. » — V. J. enreg., n. 6738, 7017, 7538, 9177.

1422. — Cette décision avait donné lieu à différentes interprétations au sujet de l'expression « *dans un acte particulier et distinct du jugement.* » — Pour faire cesser toutes les incertitudes, une solution a été rendue le 21 déc. 1829, de laquelle il résulte que la déclaration prescrite par l'art. 7, C. proc., ne donne ouverture à un droit particulier d'enregistrement que si l'acte la relatant est sur une *feuille séparée*, ou si, placé en tête du jugement, il *porte une date différente*. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 4598-1°; J. enreg., n. 9545.

1423. — Il nous reste à examiner quel est le droit à percevoir, en cas de comparution volontaire, lorsque les parties se présentent, non devant le magistrat conciliateur pour proroger sa juridiction, mais devant le juge dans le but unique de nommer des arbitres.

1424. — L'acte rédigé dans ce cas par le juge assisté de son greffier, n'est ni un procès-verbal de paix, ni un jugement; c'est un *compromis* qui, au lieu d'être conforme à l'art. 1005, C. proc., est rédigé dans la forme judiciaire, mais qui constate néanmoins une *nomination volontaire* d'arbitres. — Il tombe sous l'application de l'art. 44, n. 2, L. 28 avr. 1816, et donne ouverture au droit de 4 fr. 50 cent. — J. enreg., n. 14745, § 3.

2° *Conciliation.*

1425. — Ce qui précède s'applique au cas où la comparution des parties devant le juge ou le magistrat conciliateur est volontaire. — Si les parties ont été appelées en conciliation, la perception du droit d'enregistrement, sur l'acte qui relate le compromis, n'est plus exactement soumise aux mêmes règles.

1426. — On avait d'abord pensé que l'acte du bureau de paix constatant que des particuliers ne peuvent se concilier et nomment un arbitre pour décider de leurs différends, sans appel ni recours en cassation, devait être soumis à deux droits distincts : l'un pour le procès-verbal de non conciliation, l'autre pour la nomination des arbitres.

1427. — Mais il a été reconnu que cet acte est bien plutôt un procès-verbal de conciliation que de non conciliation, puisque les parties s'entendent pour remettre la décision à un arbitre et qu'elles s'interdisent le droit de se pourvoir contre le jugement. Les deux dispositions sont donc inséparables et il n'est dû qu'un seul droit fixe de 1 fr. 50 cent. — V. *infrà*, n. 1429 et 1430. — J. enreg., n. 5341.

1428. — On se basait aussi, pour soutenir l'exigibilité de deux droits sur un procès-verbal de conciliation portant nomination d'arbitres, sur l'Inst. gén., n. 436, § 24, qui décide que le jugement ordonnant l'expertise et donnant acte de la nomination des experts, est passible de deux droits. Mais le procès-verbal de conciliation n'est pas un acte judiciaire; on doit le considérer comme s'il avait été passé devant notaire ou par acte sous seing privé. Or, dans ce cas, il n'est dû qu'un seul droit comme *compromis*. — J. enreg., n. 6219. — Ce droit est de 1 fr. 50 cent. — V. *infrà*, n. 1429.

1429. — Une décision du ministre des finances, du 10 sept. 1823, porte « que les procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation, qui ne contiennent aucune disposition donnant ouverture au droit proportionnel, doivent être enregistrés au droit fixe de 1 fr. (1 fr. 50 cent.). » — J. enreg., n. 7538; Inst. gén., n. 1104.

1430. — La conséquence en est que, malgré les termes formels de l'art. 44, n. 2, L. 28 avr. 1816, le procès-verbal de paix ou de conciliation qui ne contient que *compromis* proprement dit, c'est-à-dire nomination d'arbitres, n'est passible que du droit de 1 fr. 50 cent. — J. enreg., n. 9177. — On soutenait, avant cette décision, l'exigibilité du droit de 4 fr. 50 cent. — J. enreg., n. 5529 et 6219.

1431. — Enfin, l'administration a reconnu que si les parties citées en conciliation consentent à proroger la juridiction du juge de paix, c'est le procès-verbal rédigé à ce sujet et signé par les parties qui constate le compromis passé entre elles, et que dès lors, il donne ouverture au droit fixe de 4 fr. 50 cent. — Inst. gén., n. 1132, § 4 (J. enreg., n. 9177).

1432. — Si donc, le juge saisi du différend parvient à faire consentir les parties à se soumettre à la décision d'arbitres qu'il désigne, le procès-verbal est sujet au droit de 1 fr. 50 cent., par application de la décision du 10 sept. 1823 (V. *suprà*, n. 1429). Mais si le procès-verbal constate que les parties, d'accord pour la nomination de leur arbitre, ont simplement chargé le juge de rédiger le compromis, c'est le droit de 4 fr. 50 cent. qui est exigible. — J. enreg., n. 12774, § 2, et 16000, § 3.

3° *Jugements.*

1433. — Le jugement d'un tribunal de première instance qui nomme des arbitres à l'effet de concilier les parties si faire se peut ou, à défaut, donner leur avis, est considéré comme jugement préparatoire; il est donc passible du droit de 4 fr. 50 cent. — J. enreg., n. 3866. — V. *suprà*, v° *Acte judiciaire*, n. 233.

1434. — On considère en général comme définitif, tout jugement qui renvoie des parties devant des arbitres investis du pouvoir de statuer définitivement, et sans l'intervention ultérieure du tribunal; la nomination de l'arbitre ne donne lieu à aucun droit, mais le jugement est passible du droit fixe de 4 fr. 50 cent. ou de 7 fr. 50 cent., selon qu'il est en premier ou en dernier ressort. — Sol. 9 oct. 1857 (Garnier, *Rép. gén.*, n. 10256).

1435. — Ainsi, le droit fixe de 4 fr. 50 cent. a été reconnu exigible sur le jugement définitif, en dernier ressort, qui donne acte aux parties de la nomination qu'elles font d'arbitres pour régler des difficultés relatives à une société verbale dissoute, et qui porte que les droits des parties seront réglés sans l'intervention ultérieure du tribunal. — J. enreg., n. 16537, § 2.

1436. — Lorsqu'un jugement donne acte à l'une des parties, de la nomination qu'elle a faite d'un arbitre, et que le tribunal en nomme un d'office à l'autre partie (C. comm., art. 55), il n'est dû qu'un seul droit de 4 fr. 50 cent. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 10634, § 2.

1437. — Nous avons examiné la question de savoir si la prorogation de compétence donne ouverture à un droit particulier lorsqu'elle est placée en tête du jugement, et nous avons reconnu que ce droit particulier n'est exigible que si la déclaration de prorogation fait l'objet d'un acte ayant une *date différente* de celle du jugement. — V. *suprà*, n. 1423.

§ 3. *Pluralité des droits.*

1438. — L'acte constatant la nomination d'arbitres n'est passible que d'un seul droit, quel que soit le nombre d'arbitres nommés. — J. enreg., n. 3912 et 6219.

1439. — L'acte par lequel les parties prorogent le délai accordé aux arbitres pour juger leur différend, est un nouveau compromis sujet au droit de 1 fr. 50 cent., ou de 4 fr. 50 cent., selon qu'il est, ou non, fait au bureau de paix. — J. enreg., n. 14036, § 4.

1440. — Si cet acte contient nomination d'un nouvel arbitre à la place de l'un des anciens, il ne donne néanmoins ouverture qu'à un seul droit. — J. enreg., n. 5764.

§ 4. *Dispositions indépendantes.*

1441. — On doit considérer comme une disposition dépendante du compromis, la stipulation, qu'il peut contenir, d'une peine en cas de dédit ou d'appel (V. *suprà*, n. 1204 et 1205). Une semblable clause ne change rien à la nature de l'acte, mais tend au contraire à en assurer l'exécution; elle ne donne donc ouverture à aucun droit particulier. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 4748.

1442. — Nous avons dit que le compromis doit désigner les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité (V. *suprà*, n. 292 et s.; C. proc., art. 1006). Nous en avons tiré cette conclusion que la clause compromissoire devait être déclarée nulle (V. *suprà*, n. 320 et s.). Au point de vue spécial qui nous occupe, cette convention est un contrat innommé, et, comme telle, elle est simplement passible du droit fixe de 3 fr. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 4749.

1443. — Mais si, au lieu d'une stipulation aussi générale, les parties désignent des arbitres pour juger les difficultés qui pourront surgir au sujet de telle ou telle clause de leur contrat (V. *suprà*, n. 299, 302), un tel compromis constitue-t-il une dis-

position indépendante du contrat principal, dans le sens de l'art. 11, L. 22 frim. an VII? — Les avis sont partagés.

1444. — Ceux qui adoptent la négative soutiennent que si, à la vérité, le compromis n'était pas une nécessité du contrat, il en forme néanmoins une disposition essentielle, puisqu'on peut supposer que les parties ne se seraient pas entendues, si elles n'étaient tombées d'accord pour l'exécution de leurs conventions. La condition de prendre des arbitres est donc inhérente au contrat principal, et elle en dérive nécessairement. — J. enreg., n. 6138; Garnier, *Rép. gén.*, n. 4750; Dict. not., t. 3, p. 466, n. 80. — Le compromis échapperait, par suite, à l'application d'un droit particulier.

1445. — Mais l'administration a soutenu l'opinion contraire, et le tribunal de Nantes lui a donné gain de cause; il s'agissait d'un acte de constitution de société civile contenant nomination de deux arbitres pour prononcer sur les difficultés qui pourraient s'élever au sujet de travaux que les associés s'étaient obligés de faire : « Attendu, porte ce jugement, qu'un compromis avec no- « mination d'arbitres constitue une clause qui est indépendante « et qui ne dérive pas nécessairement de la constitution d'une « société civile; qu'ainsi, aux termes de l'art. 11, L. 22 frim. an « VII, il est dû sur cette clause un droit particulier. » — Trib. Nantes, 21 août 1843, [J. enreg., n. 13400]

Section III.

Timbre.

1446. — Les nominations d'arbitres ou compromis sont assujettis à l'impôt du timbre établi par l'art. 12, L. 13 brum. an VII. Il n'y a d'exception à cette règle que dans les cas où ils sont contenus dans des jugements (V. *suprà*, n. 1433), qui sont eux-mêmes exemptés de cet impôt. — V. *infrà*, v° *Jugement*.

1447. — On ne peut, sans contrevenir à l'art. 23, L. 13 brum. an VII, rédiger, à la suite du compromis, la prorogation de pouvoir accordée aux arbitres. — J. enreg., n. 14036, § 4.

1448. — ... Non plus que la déclaration par laquelle les parties prorogent le délai accordé aux arbitres pour régler leurs différends. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 628.

1449. — Le rapport et le jugement qui sont la suite d'un compromis, ne peuvent non plus être écrits sur la même feuille que ce compromis. — J. enreg., n. 5603. — V. *suprà*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n. 383.

1450. — Nous rappelons, à ce sujet, que les contraventions à l'art. 23, L. 13 brum. an VII, sont punies d'une amende s'élevant en principal à 5 fr., si le contrevenant est un simple particulier, et à 20 fr., s'il est officier ou fonctionnaire public (L. 13 brum. an VII, art. 26, n. 3 et 5; L. 16 juin 1824, art. 10). — Circ. n. 1419 (Inst. gén., n. 1136, § 10). — V. *suprà*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n. 410 et s.

CHAPITRE II.

OBLIGATIONS DES ARBITRES EN MATIÈRE DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.

§ 1. *Enregistrement.*

1451. — L'art. 47, L. 22 frim. an VII, défend aux juges et aux arbitres de rendre aucun jugement en faveur des particuliers sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits. — V. *suprà*, v° *Acte passé en conséquence d'un autre*.

1452. — La sentence arbitrale rendue sur un acte enregistré doit énoncer le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il a été acquitté (même loi, art. 48). En cas d'omission, le receveur doit exiger le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, *sauf la restitution*, dans le délai prescrit, s'il est ensuite *justifié de l'enregistrement* de l'acte sur lequel la sentence a été prononcée.

1453. — La responsabilité des juges et des arbitres est la même que celle prononcée par l'art. 42, L. 22 frim. an VII, à l'égard des officiers publics; mais l'administration a, jusqu'à ce jour, considéré l'art. 47 comme simplement [illegible] atoire.

1454. — On avait d'abord pensé que l'[illegible] qui rédige lui-même la sentence arbitrale avait le caractère d'un greffier, tout en remplissant les fonctions de juge. En agissant en vertu d'un acte non enregistré, il aurait donc encouru l'amende de 10 fr. en principal (L. 22 frim. an VII, art. 42; L. 16 juin 1824, art. 10). — Déc. min. fin., 2 mars 1816, [J. enreg., n. 5370]

1455. — Mais cette doctrine a été abandonnée. Une solution du 28 sept. 1864 décide que les arbitres, comme les juges, n'encourent dans ce cas aucune amende : « Les arbitres sont rangés par l'art. 47, L. 22 frim. an VII, dans la même catégorie que les juges, et s'il leur est défendu de rendre une sentence sur des actes non enregistrés, l'infraction à cette règle n'entraîne du moins aucune pénalité. Il paraît, d'un autre côté, impossible de soutenir que l'arbitre a le caractère d'un greffier et que ses actes tombent ainsi sous l'empire des art. 41 et 42, L. 22 frim. an VII. Quoiqu'il rédige lui-même sa sentence, il ne perd pas pour cela la qualité de magistrat, et c'est dès lors exclusivement par l'art. 47 qu'il faut apprécier sa responsabilité, quand il a fait usage d'un acte non enregistré. — [S. 65.2.51; Garnier, *Rép. gén.*, n. 1063, § 1, et *Rép. pér.*, n. 1971] — *Sic*, G. Demante, n. 823 et s.

1456. — Pour que la responsabilité prononcée par l'art. 47, L. 22 frim. an VII, soit encourue, il faudrait, dans tous les cas, que l'existence matérielle de l'*acte* fût établie dans le jugement ou la sentence. Ainsi, quand il a été compromis sur une mutation d'immeubles dont l'acte n'est pas représenté, la décision arbitrale basée *sur l'audition des parties et les preuves respectivement produites*, ne rend pas l'arbitre responsable des droits. La mutation ayant pu s'opérer *verbalement*, l'arbitre n'a pas contrevenu à l'art. 47. — Cass., 25 prair. an X, Henry, [J. enreg., n. 9964] — V. encore, J. enreg., n. 2256 et 15209-2°.

§ 2. *Timbre.*

1457. — L'art. 12, n. 1, L. 13 brum. an VII, assujettit au droit de timbre établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour... les actes et jugements... des tribunaux et des *arbitres*, et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés. L'art. 18, même loi, impose aux arbitres, comme aux notaires, huissiers, greffiers, avoués ou défenseurs officieux, et à tous autres fonctionnaires publics, l'obligation de se servir du papier timbré débité par la régie, sans pouvoir employer d'autre papier en le faisant timbrer avant d'en faire usage.

1458. — Nous avons vu (*suprà*, n. 352), que les arbitres n'ont pas le caractère d'officiers publics ni de juges dans le sens légal du mot; leur sentence est donc un acte sous seing privé, et s'ils la rédigent sur papier non timbré, ils encourent l'amende de 50 fr. en principal, prononcée par l'art. 22, L. 2 juill. 1862. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2236, § 1; Dict. enreg., v° *Arbitrage*, n. 13.

1459. — Aux termes de l'art. 24, L. 13 brum. an VII, il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, *arbitres* et experts d'agir, et aux juges de prononcer aucun jugement sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre.

1460. — Ces dispositions ont été complétées par l'art. 49, L. 5 juin 1850, qui impose aux *officiers publics* l'obligation, — dans les cas où ils mentionnent dans leurs actes, des effets, certificats d'actions, titres, livres, bordereaux, polices d'assurance ou autres actes sujets au timbre, non enregistrés, et qui ne doivent pas être représentés au receveur lors de l'enregistrement de l'acte public, — de déclarer expressément si le titre est revêtu du timbre prescrit, et d'énoncer le montant du droit de timbre payé, à peine d'une amende de 10 fr. par chaque contravention.

1461. — La violation, *par les officiers publics*, de la défense faite par l'art. 24, L. 13 brum an VII, est punie d'une amende de 20 fr. en principal (Même loi, art. 26, § 3; L. 16 juin 1824, art. 10). — Mais cette loi ne prononce ni amende, ni peine de responsabilité contre les *juges*. L'administration a reconnu, dans de nombreuses solutions, qu'elle était sans action contre ces magistrats. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 1337 *bis*, et 1370, § 4; J. enreg., n. 14632, § 1. — V. *suprà*, v° *Acte passé en conséquence d'un autre*, n. 672.

1462. — Les lois des 13 brum. et 22 frim. an VII ayant été, sans aucun doute, rédigées dans la même pensée (V. art. 24, L. 13 brum.; art. 42 et 47, L. 22 frim., dans lesquels on retrouve les mêmes expressions), il nous paraît évident que les considérations

qui ont motivé la solution du 28 sept. 1864 (rapportée *suprà*, n. 1455), doivent également recevoir leur application quand il s'agit de contraventions à l'art. 24, L. 13 brum., commises par des arbitres. D'un autre côté, l'art. 49, L. 5 juin 1850, s'applique exclusivement aux *officiers publics*, et non aux autorités judiciaires ou aux arbitres. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 1370, § 2; Dict. enreg., v° *Acte passé en conséquence d'un autre*, n. 356. — Les arbitres peuvent donc, sans encourir aucune pénalité, agir sur des titres non timbrés, ou sans faire connaître si les titres qu'ils mentionnent sont, ou non, écrits sur papier timbré.

CHAPITRE III.

PRODUCTIONS DEVANT LES ARBITRES.

1463. — Nous croyons utile de rappeler ici les principes généraux qui régissent la production en justice. — Nous avons vu (*suprà*, n. 1453) que l'art. 47, L. 22 frim. an VII, était considéré comme simplement comminatoire. L'art. 23 (même loi), n'infligeant, d'ailleurs, aucune pénalité aux contrevenants, les parties pouvaient, en énonçant dans les assignations leurs conventions écrites comme étant verbales, faire passer leurs actes sous les yeux du juge sans que la procédure constatât leur usage.

1464. — L'art. 57, L. 28 avr. 1816, vint remédier à cet état de choses. Il était ainsi conçu : « Lorsqu'après une sommation extrajudiciaire ou une demande tendant à obtenir un paiement, une livraison, ou l'exécution de toute autre convention dont le titre n'aurait point été indiqué dans lesdits exploits, ou qu'on aura simplement énoncée comme verbale, on produira, au cours d'instance, des écrits, billets, marchés, factures acceptées, lettres, ou tout autre titre émané du défendeur, qui n'auraient pas été enregistrés avant ladite demande ou sommation, le double droit sera dû et pourra être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu. »

1465. — Ces dispositions étant encore insuffisantes, l'art. 16, L. 23 août 1871, a établi un nouveau mode de répression : « Les tribunaux devant lesquels sont produits des actes non enregistrés doivent, soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes, pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement. Il est donné acte au ministère public de ses conclusions. »

1466. — L'arbitre rapporteur est le délégué du tribunal pour entendre les parties et examiner les pièces; son rapport, visé dans les jugements, fait partie de la procédure. — Aussi la jurisprudence n'a-t-elle jamais hésité à reconnaître que produire un acte devant un arbitre nommé en vertu de l'art. 429, C. proc., c'est le produire en cours d'instance dans le sens de l'art. 57, L. 28 avr. 1816. — Cass., 16 janv. 1855, Schneider et Cardon, [Inst. gén., n. 2033, § 1, J. enreg., n. 16006, Garnier, *Rép. pér.*, n. 556]; — 29 nov. 1858, Heuzey, Denecrouge et Marcel, [S. 59.1.345, P. 59.170, Inst. gén., n. 2142, § 2, J. enreg., n. 16885, Garnier, *Rép. pér.*, n. 1133]; — 27 déc. 1859, Canis, [S. 60.1.285, P. 60.468, Inst. gén., n. 2174, § 2, J. enreg., n. 17062, Garnier, *Rép. pér.*, n. 1271] — Trib. Seine, 11 févr. 1852, [J. enreg., n. 15468]

1467. — Les arrêts des 16 janv. 1855 et 29 nov. 1858 sont particulièrement explicites : « Attendu, porte le premier, que le tribunal de commerce ayant renvoyé les parties devant un arbitre en exécution de l'art. 429, C. proc. civ., l'acte produit devant ce délégué du tribunal est un acte produit en justice et devait être enregistré; qu'il ne s'agissait pas, dès lors, de conventions verbales dont parle l'art. 69, L. 22 frim. an VII, mais d'un traité *par écrit*, cité textuellement dans le rapport de l'arbitre. » — Cass., 16 janv. 1855, précité. — « Attendu, porte le second arrêt, qu'il est déclaré par le jugement attaqué et qu'il résulte des faits, documents et circonstances de la cause, que non seulement, il existait un acte de vente, mais encore que cet acte a été produit devant l'arbitre nommé par le tribunal; que produire un acte devant un arbitre délégué par un jugement, c'est le produire en justice. » — Cass., 29 nov. 1858, précité.

1468. — Il convient donc d'appliquer aux productions faites devant les arbitres rapporteurs, toutes les règles relatives aux « actes produits en cours d'instance. » (V. *infrà*, v° *Jugement.*) — Nous ne citerons ici à l'appui de ces principes que les décisions qui s'appliquent plus spécialement à la production devant des arbitres.

1469. — L'art. 57, L. 28 avr. 1816, fait dépendre la contravention du seul fait de la production, au cours d'instance, d'un acte non enregistré avant l'exploit introductif. Le droit et le double droit sont donc exigibles sur l'acte qui constate cette production, alors même qu'aucun jugement ne serait rendu. — Cass., 16 janv. 1855, précité; — 29 nov. 1858, précité. — Trib. Seine, 7 mars 1853, [Inst. gén., n. 2033, § 1, J. enreg., n. 16006, Garnier, *Rép. pér.*, n. 556]; — 26 mars 1858, [Inst. gén., n. 2142, § 2, J. enreg., n. 16885, Garnier, *Rép. pér.*, n. 1133] — Trib. Seine, 6 juin 1862, [J. enreg., n. 17600]

1470. — Les droits simples des actes produits devant des arbitres ou en justice ne se prescrivent que par trente ans. — Cass., 16 janv. 1855, précité.

1471. — Le double droit dû à raison d'un acte produit en cours d'instance, et non enregistré, est passible de la prescription de deux ans. Cette prescription court du jour où les énonciations d'un rapport d'arbitres déposé au cours de l'instance et du jugement intervenu, ont mis les préposés de l'administration à même, sans recherches ultérieures, de constater la contravention. — Cass., 27 déc. 1859, précité; — 24 déc. 1860, Garnier, [P. 61.508] — Trib. Mirande, 27 déc. 1860, Dareix, [P. Bull. enreg., n. 758]

1472. — On a enfin reconnu aux énonciations contenues dans des rapports ou des sentences d'arbitres, et aux aveux qu'ils relatent, le caractère d'énonciations contenues dans des jugements, ou d'aveux faits en justice. Ainsi, la réalisation d'un crédit est légalement établie, pour la demande du droit proportionnel, par les énonciations du rapport d'un arbitre judiciairement commis à l'effet de dresser le compte des sommes versées par le créditeur au crédité, en exécution du crédit. — Cass., 15 juill. 1868, Floquet, [S. 68.1.414, P. 68.1103, Inst. gén., n. 2372, § 5, J. enreg., n. 18569, Garnier, *Rép. pér.*, n. 2763] — Trib. Seine, 24 mars 1865, de Lareinty, [S. 66.2.129, P. 66.493, J. enreg., n. 18026, Garnier, *Rép. pér.*, n. 2159]

1473. — Le droit serait exigible, à raison de la réalisation, alors même que le jugement qui avait nommé l'arbitre aurait été postérieurement annulé pour cause d'incompétence. — Cass., 28 déc. 1864, Périer, [S. 65.1.50, P. 65.182, Inst. gén., n. 2324, § 5, J. enreg., n. 17943, Garnier, *Rép. pér.*, n. 2003] — Trib. Seine, 9 mai 1857, Périer, [J. enreg., n. 16543, Garnier, *Rép. pér.*, n. 2003]

1474. — De même, la mutation de propriété d'un immeuble est suffisamment établie, pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur, par l'aveu fait par une partie devant des arbitres, et consigné par eux dans leur avis. — Cass., 15 févr. 1860, Hardy, [S. 60.1.575, P. 61.711, Inst. gén., n. 2174, § 10]

1475. — Il nous semble, d'ailleurs, que l'art. 57, L. 28 avr. 1816, doit encore recevoir son application lorsqu'il s'agit de productions faites devant les arbitres volontaires. En effet, les arbitres sont tenus de suivre, dans la procédure, les délais et les formes établis pour les tribunaux, si les parties ne les en ont formellement dispensés (C. proc., art. 1009); leurs sentences acquièrent force exécutoire comme un jugement par l'ordonnance d'*exequatur* (C. proc., art. 1020, 1021); et, de plus, la loi fiscale a toujours assimilé les arbitres aux juges (V. *suprà*, n. 1451 et s.). L'instance devant des arbitres paraît donc être une véritable instance judiciaire dans le sens de la loi de 1816. — Dict. enreg., v° *Arbitrage*, n. 17.

CHAPITRE IV.

SENTENCES ARBITRALES.

§ 1. *Délais d'enregistrement.*

1476. — Nous avons dit que les décisions des arbitres, ou sentences arbitrales, doivent être déposées au greffe du tribunal dans les trois jours, pour être rendues exécutoires par le président (C. proc., art. 1020), mais que le défaut de dépôt n'entraine pas la nullité des sentences. — V. *suprà*, n. 986 et s.

1477. — Jusqu'à ce dépôt, la sentence arbitrale est un acte sous seing privé, et aucun délai de rigueur n'est fixé pour son enregistrement. — V. *suprà*, v° *Acte judiciaire*, n. 137.

1478. — Les greffiers ne devant, d'après l'art. 42, L. 22 frim. an VII, recevoir aucun acte en dépôt s'il n'a été préalablement enregistré, on s'était cru fondé à exiger que le jugement arbitral fût soumis à la formalité avant son dépôt, c'est-à-dire dans les trois jours de sa date. — Déc. min. just., 30 germ. an XI (Inst. gén., n. 141). — Mais, d'une part, les arbitres et les greffiers sont dispensés de faire l'avance des droits (C. proc., art. 1020); et d'autre part, la brièveté des délais ne permettrait pas de diriger contre les parties les poursuites nécessaires.

1479. — Il a donc été décidé, contrairement aux prescriptions de l'art. 42, L. 22 frim. an VII, que les greffiers doivent être admis à recevoir en dépôt, sans enregistrement préalable, les jugements des arbitres. — Déc. min. fin., 11 oct. 1808 et 23 mai 1809 (Inst. gén., n. 436, § 77). — Cass., 3 août 1813, Daron, [S. chr., J. enreg., n. 4622] — *Sic*, Sol. belge, 20 mai 1871 (J. enreg. belge, n. 11535; Garnier, *Rép. gén.*, n. 1122, § 2). — V. *suprà*, v° *Acte passé en conséquence d'un autre*, n. 335 et s. et v° *Acte judiciaire*, n. 138.

1480. — Ces décisions et arrêts portent en outre que, les droits de l'acte de dépôt et ceux du jugement arbitral ne devant point être avancés par le greffier, cet officier reste seulement soumis à l'obligation, imposée par l'art. 37, L. 22 frim. an VII, de fournir au receveur l'extrait de l'acte et du jugement dans les délais indiqués, afin que ce préposé puisse suivre contre les parties, le recouvrement des droits à payer sur ces deux actes. — J. enreg., n. 14872, § 5.

1481. — La sentence arbitrale déposée au greffe devient un acte judiciaire, et les droits d'enregistrement auxquels elle donne ouverture doivent être acquittés en même temps que ceux dus sur l'acte de dépôt, c'est-à-dire dans les vingt jours de la date de cet acte (L. 22 frim. an VII, art. 20).

1482. — Il n'y a, à cet égard, aucune distinction à faire entre les sentences arbitrales contenant transmission d'immeubles et celles qui ne renferment pas de dispositions sujettes à la formalité dans un délai déterminé. — Déc. min. fin., 11 oct. 1808 et 23 mai 1809, précitées.

1483. — Ces mêmes décisions rappellent encore que l'art. 47, L. 22 frim. an VII, qui défend aux juges de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés, doit toujours recevoir son exécution, et que le président du tribunal n'est pas autorisé à rendre exécutoire un jugement d'arbitres que les parties intéressées auraient négligé de faire enregistrer. Par une circulaire du 28 oct. 1808, le ministre de la justice a recommandé aux magistrats du ministère public de veiller à ce que l'on s'y conforme. — Inst. gén., n. 436, § 77 (J. enreg., n. 3136).

1484. — L'arrêt du 3 août 1813, précité, fait l'application de ces différentes règles en ces termes : « Vu les art. 42, 43 et 47, L. 22 frim. an VII, ainsi conçus... « Et attendu qu'il n'est dérogé qu'au second des trois articles précités, par l'art. 1020, C. proc., en telle sorte que le greffier peut bien recevoir aujourd'hui le dépôt de la décision arbitrale sans enregistrement; mais qu'il est obligé de délivrer à l'instant même l'extrait du dépôt et du jugement au receveur, pour que celui-ci puisse suivre le recouvrement des droits contre la partie au profit de qui les condamnations sont prononcées; — attendu que le dépôt de la décision arbitrale n'est fait au greffe que pour obtenir l'*exequatur*, et que cette ordonnance ne peut être apposée sur une pièce non enregistrée; — attendu... que, quand bien même on pourrait comparer la décision des arbitres à un jugement ordinaire, dans le sens le plus étendu, ce jugement n'en serait pas moins un acte sous seing privé, un acte sur lequel rien ne peut être fait ou ordonné avant l'enregistrement, un acte qui n'est rien pour le magistrat avant la formalité, comme il n'est rien pour tout officier instrumentaire avant l'ordonnance d'*exequatur*, en telle sorte que la règle générale pour les décisions arbitrales, est dans les art. 42, 43 et 47, L. 22 frim. an VII, *et non* dans l'art. 7, qui évidemment, et d'après la force des choses, devient alors exclusivement applicable aux jugements émanés de l'autorité publique. »

1485. — Cette dernière règle, en vertu de laquelle un jugement d'arbitre non enregistré ne peut être mis à exécutoire, devait recevoir une exception en matière d'enregistrement forcé. L'art. 61, C. comm., disposait en effet que le jugement arbitral, déposé au greffe du tribunal de commerce, était mis à exécutoire et

transcrit sur les registres, en vertu d'une ordonnance du président, qui devait être *rendue dans les trois jours du dépôt au greffe*. Or, nous venons de voir que, par leur transcription sur les registres, les sentences arbitrales acquièrent le caractère d'actes judiciaires, et peuvent n'être enregistrées que dans les vingt jours de l'acte de dépôt. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 1147.

1486. — De ce que la sentence arbitrale conserve le caractère d'acte sous seing privé jusqu'au moment de son dépôt au greffe du tribunal, on conclut encore que, si elle est déposée au rang des minutes d'un notaire, celui-ci a le droit de ne la présenter à l'enregistrement qu'avec l'acte de dépôt, conformément à l'art. 13, L. 16 juin 1824. — Dict. enreg., v° *Arbitrage*, n. 28; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2240.

1487. — Quant aux *rapports* des arbitres nommés conformément à l'art. 429, C. proc., ils doivent être rédigés sur papier timbré et enregistrés avant le dépôt au greffe, prescrit par l'art. 431, C. proc. Le greffier est tenu, d'après l'art. 43, L. 22 frim. an VII, de dresser un acte de dépôt également soumis à l'enregistrement. — Déc. min. fin., 22 juin 1825 (Inst. gén., n. 1173, § 12).

1488. — Puisque la sentence arbitrale déposée au greffe acquiert le caractère d'acte judiciaire et doit être enregistrée dans les vingt jours de l'acte de dépôt (V. *suprà*, n. 1481), il est évident qu'à défaut d'enregistrement dans ce délai, les parties sont passibles d'un droit en sus (L. 22 frim. an VII, art. 35 et 37).

§ 2. *Bureau.*

1489. — Avant son dépôt au greffe, la sentence arbitrale peut être enregistrée dans tous les bureaux où les actes sous seing privé reçoivent cette formalité. Après le dépôt, c'est au bureau des actes judiciaires qu'elle doit être présentée. — Inst. gén., n. 436, § 77.

§ 3. *Paiement des droits dus sur la sentence arbitrale.*

1490. — La question de savoir contre qui doit être poursuivi le recouvrement des droits d'enregistrement auxquels un jugement donne ouverture est encore fort controversée. La jurisprudence qui semble prévaloir, jusqu'à ce jour, décide, en thèse générale, que les droits dus sur un jugement doivent être payés par la partie à laquelle il profite, et que l'administration ne peut les réclamer qu'à elle seule. — Cass., 10 mars 1812, Gavard, [S. chr., Garnier, *Rép. gén.*, n. 777]; — 6 sept. 1813, Lapeyre, [S. chr., J. enreg., n. 4698]; — 23 févr. 1824, Imbert, [S. chr., Inst. gén., n. 1132, § 7, J. enreg., n. 7707]; — 17 juill. 1833, Ancillon, [J. enreg., n. 10848]; — 7 juin 1848, Hauser, [S. 48.1.572, Inst. gén., n. 1825, § 6, J. enreg., n. 14515]; — 21 juin 1865, Grezel, [S. 65.1.361, P. 65.904, Garnier, *Rép. pér.*, n. 2139]; — 3 févr. 1879, Ménier, [S. 79.1.130, P. 79.297, Garnier, *Rép. pér.*, n. 5162] — Trib. Seine, 30 août 1806, [Inst. gén., n. 386, § 2, J. enreg., n. 2397]; — 24 nov. 1847, [J. enreg., n. 14394]; — 23 févr. 1848, [J. enreg., n. 14470]; — 5 déc. 1849, [J. enreg., n. 14909]; — 6 déc. 1849, [J. enreg., n. 15068]; — 28 déc. 1877, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4964] — Trib. Versailles, 11 mai 1880, Garnier, *Rép. pér.*, n. 5485] — Trib. Rouen, 23 mars 1883, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 6232] — Déc. min. fin., 13 frim. an XIII, [Inst. gén., n. 290, § 4] — Déc. min. fin., 16 juin 1807, [Inst. gén., n. 386, § 2; J. enreg., n. 2616] — *Sic*, J. enreg., n. 1006 et 9176.

1491. — Cette jurisprudence se base sur l'art. 31, L. 22 frim. an VII, ainsi conçu : « Les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération ou translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles seront *supportés* par les débiteurs et nouveaux possesseurs; et ceux de tous les autres actes le seront par les *parties auxquelles les actes profiteront*, lorsque, dans ces divers cas, il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes. »

1492. — D'après ce système, les droits ne sont pas toujours dus par le demandeur, et ils peuvent être réclamés au défendeur qui, en cas de demandes reconventionnelles ou incidentes, obtient l'adjudication de ses conclusions ou pour lequel le jugement devient un titre. — Cass., 23 févr. 1824, précité. — Trib. Seine, 18 août 1866, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2403]

1493. — L'administration, au contraire, soutient que les droits dus sur un jugement peuvent être réclamés indistinctement au demandeur ou au défendeur. Son opinion est que l'art. 31, L.

22 frim. an VII, est le corollaire indispensable des art. 29 et 30, et qu'en conséquence, il règle uniquement le *recours* des parties contre celle qui doit en définitive *supporter* les droits. — Sur l'interprétation donnée à l'art. 31 par la jurisprudence, V. notamment Cass., 5 janv. 1853, Ratisbonne, [S. 53.1.127, Inst. gén., n. 1967, § 6, J. enreg., n. 15602]; — 16 mars 1853, Gauthier, [*ibid.*]; — 26 juill. 1853, Duraud, Delaplanche et Cie, [S. 53.1.544, Inst. gén., n. 1986, § 12, Garnier, *Rép. pér.*, n. 20]; — 10 mars 1858, Chuchet et Cie, [Inst. gén., n. 2137, § 9; Garnier, *Rép. pér.*, n. 996]; — 21 déc. 1870, Noël, [S. 71.1.37, P. 71.59, Inst. gén., n. 2421, § 2, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3222]

1494. — Cette doctrine a prévalu dans deux arrêts de la Cour de cassation : « Attendu, dit l'un d'eux, que l'art. 31, L. 22 frim. an VII, assujettit au paiement des droits des actes et *jugements les parties sans distinction*, ce qui repousse la différence qu'on prétend établir entre le demandeur et le défendeur, quand il s'agit de l'enregistrement d'un jugement. » — Cass., 7 juin 1848, Hauser, [S. 48.1.572, Inst. gén., n. 1825, § 6, J. enreg., n. 14515]

1495. — « Attendu, porte le second arrêt, qu'il résulte du texte et de l'esprit des art. 29, 30, 32 et 37, L. 22 frim. an VII, que l'administration de l'enregistrement peut s'adresser à toute partie qui a figuré, *à un titre quelconque*, dans un contrat ou dans un jugement, et réclamer de cette partie le paiement des droits d'enregistrement résultant, soit du contrat, soit du jugement; — *Attendu que l'art. 31 de la même loi, qui détermine les rapports des parties entre elles, ne fait point obstacle à l'exercice des droits de l'administration de l'enregistrement.* » — Cass., 19 déc. 1855, Vilcoq, [S. 56.1.78, Inst. gén., n. 2060, § 6, Garnier, *Rép. pér.*, n. 538, J. enreg., n. 16205] — Cet arrêt validait un jugement du tribunal de la Seine, du 7 mars 1855, qui décidait spécialement que les droits d'une sentence arbitrale déposée au greffe et ceux des actes ou conventions qu'elle mentionne et qui font l'objet de la demande, peuvent être exigés de toutes les parties qui ont figuré dans le jugement.

1496. — La même doctrine a été appliquée par plusieurs tribunaux. — Trib. Seine, 9 janv. 1856, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 612]; — 25 nov. 1859 [Garnier, *Rép. pér.*, n. 1335, J. enreg., n. 17101] — Trib. Grenoble, 10 avr. 1862, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 1615, J. enreg., n. 17543] — Trib. Seine, 4 août 1866, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2399]; — 18 août 1866, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2403]; — 23 nov. 1867, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2693]; — 29 févr. 1868, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 3105]; — 3 août 1867, 8 août 1868, 19 févr. 1870, 26 févr. 1870 [Garnier, *Rép. pér.*, n. 3157] — Trib. Beauvais, 7 août 1877, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 4793] — Trib. Clermont, 13 févr. 1878, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 4904] — Trib. Lyon, 16 avr. 1886, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 6711] — Trib. Saint-Quentin, 13 août 1886, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 6772] — Trib. Bordeaux, 18 janv. 1888, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 7060] — Il est à remarquer que, malgré les arrêts contraires de la Cour de cassation, cette doctrine tend à prévaloir devant les tribunaux secondaires.

1497. — Tel est, en résumé, l'état actuel de la jurisprudence sur la question du paiement des droits d'enregistrement des jugements. Il nous a paru nécessaire d'en donner ici un exposé sommaire, puisque les règles applicables aux jugements le sont également aux sentences arbitrales. L'art. 29, L. 22 frim. an VII, dispose bien que les droits seront *acquittés par les parties* pour les actes et pour les décisions qu'elles obtiennent des arbitres, si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer. De plus, aux termes de l'art. 1020, C. proc., les poursuites pour les frais de dépôt et les droits d'enregistrement des jugements des arbitres ne peuvent être faites que *contre les parties*.

1498. — Mais, malgré la généralité de l'expression « *contre les parties* » reproduite dans le Code de procédure, il paraît évident que la jurisprudence opposée à celle que soutient l'administration, pourrait encore décider que les droits d'une sentence arbitrale ne sont dus que par celle des parties à qui elle profite, puisqu'elle s'appuie sur l'art. 31, L. 22 frim. an VII.

1499. — Un arrêt de la Cour de cassation, du 16 févr. 1814, a été rendu dans cet ordre d'idées : « Attendu, porte-t-il, que la sentence arbitrale du 20 déc. 1811 prononce l'adjudication d'une somme de 27,000 fr. au profit de l'ancienne compagnie Régnier, Morel et Cie, et que Morel, l'un des membres de cette compagnie, n'en a pas demandé la nullité dans son intérêt personnel, ce qui lui laisse le droit d'en poursuivre l'exécution; d'où *il suit qu'aux termes de l'art. 31, L. 22 frim. an VII,* l'administration de l'enregistrement et des domaines a été fondée à exercer contre lui des contraintes en paiement des droits d'enregistrement de ladite sentence. — Cass., 16 févr. 1814, Morel, [S. chr., Garnier, *Rép. gén.*, n. 794, § 1, J. enreg., n. 4783]

1500. — Il nous paraît plus rationnel de décider que les droits dus sur les sentences arbitrales peuvent être exigés de toutes les parties en cause, en vertu des textes combinés de l'art. 29, L. 22 frim. an VII, et de l'art. 1020, C. proc., et que l'art. 31, L. 22 frim. an VII, n'est pas applicable aux sentences arbitrales parce que, rendues du consentement des parties, celles-ci se sont par là même engagées implicitement à payer tous les frais du litige. — Trib. Seine, 8 mars 1849, [J. enreg., n. 14691-1°] — V. encore, J. enreg., n. 6446.

1501. — Le même tribunal avait déjà décidé, le 26 déc. 1848, que toutes les parties ayant figuré au compromis pouvaient être poursuivies pour le paiement des droits de la sentence arbitrale qui statue sur des demandes réciproques, admet les unes et rejette les autres. — Trib. Seine, 26 déc. 1848, [J. enreg., n. 14929, § 8] — V. aussi Cass., 19 déc. 1855, précité.

1502. — Il résulte également de l'arrêt du 16 févr. 1814, précité, que le receveur peut, même après la dissolution de la société, poursuivre un associé qui n'a pas signé le compromis, quand le liquidateur a provoqué une sentence qui adjuge une somme à la société.

1503. — Malgré la suppression de l'arbitrage forcé (L. 17 juill. 1856), cet arrêt pourrait encore recevoir son application, si l'on admet que les associés puissent s'imposer volontairement, par une clause de l'acte constitutif de la société, l'arbitrage autrefois obligatoire (C. comm., art. 51). — Dict. enreg., v° *Arbitrage*, n. 28. — V. *suprà*, n. 304.

1504. — Le vendeur qui présente à l'enregistrement une sentence arbitrale constatant l'existence d'une vente verbale, est tenu au paiement de tous les droits auxquels cette sentence donne ouverture. — Trib. Seine, 3 juill. 1844, [J. enreg., n. 13571]

1505. — Il est hors de doute que le droit en sus dû sur un jugement, non enregistré dans les délais, doit être supporté par celle des parties qui était tenue au paiement du droit simple. Le recouvrement peut donc en être poursuivi contre la partie à laquelle le jugement profite, ou indistinctement contre le demandeur et le défendeur, selon que l'on adopte l'une ou l'autre des deux doctrines que nous avons exposées (*suprà*, n. 1490 et s.). Les arrêts, jugements et décisions rapportés à l'appui de chacune de ces doctrines ont fait de nombreuses applications de ce principe.

1506. — Disons cependant que, même en adoptant l'opinion de l'administration, il paraît difficile de soutenir que le droit en sus puisse être réclamé à un défendeur *défaillant*. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 781, § 3.

1507. — Cette hypothèse n'étant pas à prévoir quand il s'agit d'une sentence arbitrale, nous pensons que le droit en sus dû sur cette sentence pour défaut d'enregistrement dans le délai légal, peut être réclamé à toutes les parties ayant figuré dans le compromis, ou à toutes les parties en cause.

§ 4. *Paiement des droits dus sur les actes produits.*

1508. — Le paiement des droits exigibles sur les actes produits devant les arbitres n'est pas soumis à d'autres règles que celles qui sont suivies quand il s'agit des droits dus sur les actes produits en justice, et que nous allons résumer succinctement. Il avait été d'abord décidé que les droits simples et en sus d'un acte produit font partie des droits exigibles sur le jugement. — Cass., 4 août 1859, Laroche-Dubouscat, [S. 60.1.284, Inst. gén., n. 2163, § 2, J. enreg., n. 17020, Garnier, *Rép. pér.*, n. 1222 — Trib. Seine, 13 déc. 1849, [J. enreg., n. 15067]; — 20 nov. 1856, [J. enreg., n. 15167]; — 17 janv. 1857, [J. enreg., n. 16461]

1509. — Quelques auteurs décident aussi que les parties qui requièrent l'enregistrement d'un jugement doivent, par application soit de l'art. 48, L. 22 frim. an VII, soit de l'art. 57, L. 28 avr. 1816, consigner, en même temps que les droits exigibles pour le jugement lui-même, tous les droits simples et en sus auxquels donne ouverture l'acte produit *formant le titre de la demande*. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 3347-6°; Dict. enreg., v° *Acte produit en cours d'instance*, n. 71 et 72.

1510. — Mais, d'après une jurisprudence nouvelle, le *droit en sus* pourrait *seul* être perçu lors de l'enregistrement du juge-

ment, dans le cas tout spécial prévu par l'art. 57, L. 28 avr. 1816, lorsque le droit simple de l'acte produit a été acquitté entre la demande et le jugement.

1511. — Si, au contraire, l'acte n'a pas été enregistré, le droit simple devient aussi exigible, et alors le jugement et l'acte « doivent rester l'un et l'autre *séparément* assujettis à la formalité et aux droits qui compètent à chacun. » — Trib. Seine, 20 août 1856, [J. enreg., n. 16398]; — 27 août 1856, [J. enreg., n. 18591]; — 21 janv. 1865, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2013]

1512. — Le recouvrement des droits des actes produits est alors poursuivi sur les parties que ces actes concernent ou sur celles qui en ont fait la production. Les droits simples sont dus solidairement par les parties qui ont figuré dans la convention et dans l'instance; mais le droit en sus est à la charge exclusive de celle qui devait faire enregistrer l'acte avant la demande en justice, c'est-à-dire de l'auteur de la production. — Cass., 12 juin 1854, Margat, [S. 55.1.69, Inst. gén., n. 2019, § 6] — Trib. Seine, 21 janv. 1865, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2103]; — 8 avr. 1865, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2118]; — 27 févr. 1880, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 5586]; — 25 nov. 1881, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 5927] — Trib. Gray, 23 mars 1882, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 6044] — Trib. Rouen, 23 mars 1883, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 6232]; — 11 juin 1885, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 6518] — Trib. Seine, 20 nov. 1885, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 6594] — Trib. Lyon, 16 avr. 1886], Garnier, *Rép. pér.*, n. 6690]; — 16 avr. 1886, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 6711] — Sol. 20 mars 1866, [J. enreg., n. 18350, § 2]

1513. — Le droit en sus peut être réclamé au demandeur ou au défendeur quand ils ont participé l'un et l'autre à la production. — Cass., 4 août 1859, précité.

1514. — Décidé aussi que, le droit à réclamer étant un droit de titre, il ne peut être demandé à une partie en cause qui serait étrangère à l'acte produit. — Trib. Seine, 9 janv. 1856, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 612, J. enreg., n. 16205]; — 14 févr. 1857, [J. enreg., n. 16502]; — 18 août 1865, [Inst. gén., n. 2358, § 3, J. enreg., n. 18139, Garnier, *Rép. pér.*, n. 2191] — *Sic*, J. enreg., n. 18350, § 1.

1515. — Si cependant une personne étrangère à l'acte l'a invoqué, les droits peuvent lui être réclamés. — Cass., 18 déc. 1882, Frémy, Soubeyrau et Leviez, [Inst. gén., n. 2680, § 4, Garnier, *Rép. pér.*, n. 6095]

1516. — Ajoutons que l'administration a accepté cette jurisprudence nouvelle, puisqu'une solution du 24 juin 1879 reconnaît qu'on ne peut refuser de donner la formalité aux jugements, rapports d'arbitres et autres sentences contenant la preuve de l'usage d'actes non enregistrés, avant que ces actes aient été représentés ou soumis eux-mêmes à la formalité. — Garnier, *Rép. pér.*, n. 5428.

§ 5. *Tarifs.*

1° *Droits fixes.*

1517. — La loi du 22 frim. an VII soumettait au droit fixe de 2 fr. « les actes et jugements préparatoires ou d'instruction des tribunaux civils et *des arbitres* » (art. 68, § 2, n. 6), et au droit fixe de 3 fr. « les jugements des tribunaux civils, ceux de commerce et d'*arbitrage*, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 3 fr..... » (art. 68, § 3, n. 7).

1518. — La loi du 28 avr. 1816 a porté à 3 fr. les droits sur « les jugements interlocutoires ou préparatoires, ordonnances et autres actes énoncés dans les numéros 6 et 7 du deuxième paragraphe de l'art. 68, L. 22 frim. an VII, lorsqu'ils auront lieu dans les tribunaux de première instance, de commerce ou d'*arbitrage*, et ne seront pas de l'espèce de ceux dont il sera parlé dans l'art. suivant » (art. 44, n. 10); à 5 fr. les droits sur « les jugements des tribunaux civils prononçant sur l'appel des juges de paix, ceux desdits tribunaux et des tribunaux de commerce ou d'*arbitres, rendus en premier ressort*, contenant des dispositions définitives qui ne donneraient pas lieu à un droit plus élevé » (art. 45, n. 5); et à 10 fr. les droits sur « les jugements rendus en *dernier ressort par les* tribunaux de première instance ou les arbitres, d'après le consentement des parties, lorsque la matière ne comportait pas ce droit proportionnel s'il avait été rendu en premier ressort et s'élevait au delà de » (art. 46, n. 1).

— Ces divers droits ont été augmentés de moitié par l'art. 4, L. 28 févr. 1872.

1519. — Sous l'empire de la loi du 22 frim. an VII, les jugements en premier ou en dernier ressort étaient donc soumis au même droit fixe. Aussi, la loi du 28 avr. 1816 n'ayant pas tarifé nommément les jugements *en dernier ressort*, on avait pu supposer que le législateur avait eu l'intention de soumettre ces jugements, qui sont définitifs, au même droit de 5 fr. que les jugements en *premier ressort*, susceptibles d'être annulés. Une déc. min. fin., du 4 oct. 1816, a fait cesser tous les doutes; elle déclare expressément que la disposition de l'art. 45, n. 5, L. 28 avr. 1816, est spéciale aux jugements en *premier ressort*, et ne peut être étendue aux jugements en dernier ressort (Inst. gén., n. 758, § 4).

1520. — Il résulte nettement des textes ci-dessus, que les sentences arbitrales *préparatoires* sont, dans tous les cas, assujetties au droit fixe de 3 fr., aujourd'hui 4 fr. 50 cent. (art. 44, n. 10, L. 28 avr. 1816). — V. *suprà*, v° *Acte judiciaire*, n. 237.

1521. — Quant aux sentences *définitives*, nous pensons que, sauf la perception d'un droit proportionnel plus élevé, elles sont passibles d'un droit de 5 fr. (7 fr. 50 cent.) quand les parties n'ont pas renoncé à l'appel, et de 10 fr. (15 fr.) dans le cas contraire, et ce par application des art. 45, n. 5, et 46, n. 1, L. 28 avr. 1816. — V. *suprà*, v° *Acte judiciaire*, n. 268, 285.

1522. — En effet, nous avons vu qu'aux termes des art. 1010 et 1023, C. proc., les jugements des arbitres sont toujours rendus en *premier ressort* et sujets à l'appel, si les parties n'y ont expressément renoncé. — V. *suprà*, n. 1181 et s.

1523. — Or, si la loi du 22 frim. n'avait pas à distinguer entre les jugements en premier ressort et les jugements en dernier ressort, puisqu'elle soumettait les uns et les autres au même droit fixe de 3 fr., la loi de 1816, au contraire, a établi cette distinction dans son art. 45, n. 5, et elle a assujetti au droit de 5 fr. les jugements des tribunaux civils, ceux de commerce et d'arbitres, *rendus en premier ressort*, tout en laissant sous l'empire de l'art. 68, § 3, n. 7, L. 22 frim. an VII, les jugements rendus en dernier ressort. Il nous paraît donc évident que les sentences arbitrales, *toujours sujettes à l'appel*, sont devenues complètement étrangères à cet article, pour être régies exclusivement par l'art. 45, n. 5, de la loi de 1816. — V. en ce sens, Dict. enreg., v° *Arbitrage*, n. 18.

1524. — Nous ne pouvons alors admettre une assimilation complète, vis-à-vis de la loi fiscale, entre les sentences arbitrales et les jugements des tribunaux civils, et dire que les sentences arbitrales définitives portant condamnation jusqu'à 1,500 fr. ne sont soumises qu'au droit de 4 fr. 50 cent.

1525. — Il ne nous semble pas, d'ailleurs, que l'art. 46, n. 1, L. 28 avr. 1816, soit en opposition avec l'art. 1023, C. proc. Cette expression « les jugements rendus en dernier ressort par... les arbitres, *d'après le consentement des parties*, » n'implique pas nécessairement l'idée de dernier ressort en dehors de ce consentement; elle n'a eu évidemment pour objet, que de bien spécifier qu'il s'agissait du cas où les parties auraient formellement renoncé à l'appel. — *Contrà*, Garnier, *Rép. gén.*, n. 2238-2°, et *Rép. pér.*, n. 1559.

1526. — On doit appliquer les règles relatives aux sentences arbitrales à tous les actes, quelle que soit leur dénomination, par lesquels des personnes désignées par les parties, statuent sur des droits litigieux. Ainsi, un procès-verbal de plantation de bornes, dressé par deux experts désignés par un compromis dans lequel les parties ont déclaré renoncer à se pourvoir soit en appel, soit en cassation, contre la décision à intervenir, est une véritable sentence arbitrale tarifée à 10 fr. (15 fr.) par l'art. 46, n. 1, L. 28 avr. 1816. — Sol. 11 oct. 1832, [J. enreg., n. 10511]

1527. — Il avait été déjà décidé que le droit de 0 fr. 50 cent. p. 100 est exigible sur un rapport d'arbitres experts nommés par un compromis dans lequel les parties ont déclaré s'en rapporter à leur décision au sujet du règlement des jouissances que l'une d'elles sera reconnue devoir aux autres; s'il n'y a pas condamnation proprement dite, il y a au moins liquidation. — Cass., 10 mai 1819, Murat, [S. chr., J. enreg., n. 6431]

1528. — Les chefs distincts des jugements ou sentences doivent être considérés comme autant de jugements différents, indépendants les uns des autres, ayant chacun sa valeur propre. Il est donc dû autant de droits fixes qu'il y a de dispositions statuant sur des chefs de réclamation indépendants les uns des autres. — Cass., 28 juill. 1852, [Garnier, *Rép. gén.*, n.

10626] — Trib. Seine, 27 févr. 1880, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 5586] — V. J. enreg., n. 12492.

1529. — Mais la sentence arbitrale qui ne statue que sur un point ne donne ouverture qu'à un seul droit, bien qu'elle contienne distinctement les avis des deux arbitres et du tiers arbitre. — Délib. 8 juin 1822, [J. enreg., n. 7231] — *Sic*, Dict. enreg., v° *Arbitrage*, n. 23.

1530. — Chacun des procès-verbaux préalables à la sentence arbitrale, et relatifs à différents points de la contestation, est assujetti à un droit fixe de 4 fr. 50 cent. (L. 28 avr. 1816, art. 44, n. 10), indépendamment du droit fixe dû sur la sentence elle-même; de sorte que, si cette sentence est précédée de procès-verbaux contenant : 1° constitution d'arbitrage et défaut contre une partie; 2° décharge du défaut et acquiescement à la constitution du tribunal; 3° dépôt des conclusions, dires des parties et clôture des débats; 4° renonciation à se pourvoir et déclaration de partage; 5° nomination et acceptation d'un tiers arbitre, il est dû cinq droits fixes. — Trib. Seine, 3 juill. 1844, [J. enreg., n. 13571]

1531. — La sentence arbitrale qui déboute les parties de leurs prétentions respectives ne donne lieu qu'au droit fixe. Le droit proportionnel ne saurait être exigé, puisqu'il n'y a ni condamnation ni liquidation. — Délib. 10 févr. 1826 (Dict. enreg., v° *Arbitrage*, n. 24; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2249 et 2251, § 2).

1532. — Mais il a été jugé qu'un droit fixe est dû sur chaque disposition d'une sentence arbitrale qui déboute les parties de leurs prétentions. — Trib. Seine, 27 févr. 1880, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 5586]

2° *Droits proportionnels.*

1533. — I. *Règles générales.* — La perception des droits proportionnels auxquels peuvent donner lieu les sentences arbitrales, est réglée par les textes suivants : Aux termes de l'art. 69, § 2, n. 9, L. 22 frim. an VII, sont soumis au droit de 0 fr. 50 cent. par 100 fr. : « Les jugements contradictoires ou par défaut, des juges de paix, des tribunaux civils, de commerce *et d'arbitrage*, de la police ordinaire, de la police correctionnelle et des tribunaux criminels, portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, intérêts et dépens entre particuliers (excepté les dommages-intérêts...).

1534. — « Dans aucun cas, et pour aucun de ces jugements, le droit proportionnel ne pourra être au-dessous du droit fixe, tel qu'il est réglé dans l'article précédent pour les jugements des divers tribunaux. Lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu s'il avait été convenu par acte public sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation » (Même article).

1535. — Aux termes de l'art. 11, L. 27 vent. an IX, « le droit proportionnel est porté à 2 fr. p. 100 sur le montant des dommages-intérêts en matière civile, ainsi qu'il est réglé par l'art. 69, § 5, n. 8, L. 22 frim. an VII, pour les dommages-intérêts en matière criminelle, correctionnelle et de police. »

1536. — Nous ne pouvons donner ici tous les détails relatifs à la perception de ces droits sur les sentences arbitrales; la question trouvera son développement naturel, *infrà*, v° *Jugement*. Nous nous bornerons à résumer les principes généraux qui régissent la matière. Les sentences arbitrales sont passibles du droit de 0 fr. 50 cent. p. 100, quand elles contiennent condamnation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières; du droit de 2 fr. p. 100 lorsque la condamnation est prononcée à titre de dommages-intérêts, et du droit de titre quand la condamnation est rendue sur un titre non enregistré et susceptible de l'être.

1537. — Ainsi, le droit proportionnel exigible sur les jugements ou sur les sentences arbitrales est double : l'un frappe l'acte du juge : c'est le droit de 0 fr. 50 cent. p. 100, ou de 2 fr. p. 100, dû sur la condamnation, la collocation ou la liquidation; l'autre est perçu accessoirement sur la convention sanctionnée par le juge, qui acquiert alors une existence publique et devient le titre des parties : c'est le droit de titre. Ces deux droits sont indépendants et peuvent être perçus simultanément.

1538. — II. *Droit de liquidation.* — Conformément à ces principes, et en ce qui concerne spécialement le droit de liquidation, il a été jugé que le droit de 0 fr. 50 cent. p. 100 doit être perçu sur la sentence arbitrale qui, après avoir établi les comptes du gérant d'une société, fixe à une somme déterminée le reliquat à payer à ce gérant pour excédent de dépenses; qu'il importe peu que la sentence renvoie devant qui de droit pour faire décider si ce reliquat figurera dans sa mise sociale, ou formera créance sur la société; le reliquat n'en est pas moins définitivement arrêté. — Trib. Seine, 10 mai 1838, [J. enreg., n. 12065]

1539. — ... Que si une sentence arbitrale, qui dissout une société et statue sur les difficultés élevées entre les associés, fixe la somme revenant à chacun, pour sa part dans les bénéfices, elle donne ouverture au droit de 0 fr. 50 cent. p. 100, car les arbitres ont opéré une véritable liquidation. — Délib. 11 mars 1834, [J. enreg., n. 10891] — *Sic*, Fessard, v° *Acte judiciaire*, n. 112.

1540. — ... Que la sentence arbitrale — qui, appréciant le préjudice causé par une société à une autre société, attribue à celle-ci, à titre de réparation, des titres d'obligations devant, d'après des conventions antérieures, former le gage commun des créances dues aux deux sociétés par la compagnie qui a émis les titres, — renferme une liquidation définitive passible du droit de 0 fr. 50 cent. p. 100 (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n. 9). — Cass., 4 févr. 1874, Parent, Schaken et C^ie^, [S. 74.1.323, P. 74. 810, Inst. gén., n. 2487, § 3, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3831]

1541. — ... Que quand des arbitres nommés par le tribunal opèrent une liquidation complète de tous les chefs d'un marché afin d'établir les comptes respectifs des plaideurs et de fixer le solde revenant à l'entrepreneur, leur décision donne lieu au droit de marché et au droit de liquidation sur la totalité des prix, alors même qu'une partie en aurait été payée. — Trib. Seine, 15 janv. 1876, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 4332] — Trib. Pontivy, 1^er^ févr. 1882, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 5925]

1542. — ... Que l'arbitre volontaire, qui détermine les reprises des époux et les comptes des héritiers et qui fixe les droits de chacun, opère une liquidation définitive sujette au droit de 0 fr. 50 cent. p. 100, bien que les attributions n'aient pas eu lieu et que le tribunal ait rectifié quelques points de la décision arbitrale. — Trib. Marseille, 21 mai 1879, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 5346]

1543. — ... Que le droit de liquidation est dû non seulement sur les sommes qui constituent le résultat du compte arrêté, mais sur toutes celles qui ont fait l'objet de l'examen et de la décision des arbitres, et qui formaient les prétentions des parties. — Trib. Seine, 27 févr. 1880, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 5586]

1544. — ... Que lorsque des associés ont nommé des arbitres pour déterminer les éléments constitutifs de leurs comptes particuliers vis-à-vis de la société, et en arrêter le solde débiteur ou créditeur d'une façon définitive, la sentence arbitrale qui intervient a le caractère d'une liquidation, puisqu'elle produit dans la mesure de son objet un résultat définitif; elle donne donc ouverture au droit de 0 fr. 50 cent. p. 100. — Trib. Yssingeaux, 27 déc. 1886, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 6852]

1545. — Les arbitres ne peuvent jamais condamner à l'amende. Si donc une sentence arbitrale condamne plusieurs associés à payer chacun une amende à la société, on doit considérer ces amendes comme de véritables dommages-intérêts, et soumettre la sentence au droit de 2 p. 100, et non à plusieurs droits fixes. — J. enreg., n. 12815, § 3.

1546. — III. *Droit de titre.* — Voilà pour ce qui concerne le droit proportionnel dû sur l'acte du juge. — En ce qui concerne le droit de titre, il a été décidé que si des arbitres chargés de la liquidation d'une société constatent dans leur sentence, d'après un reçu à eux produit, que l'un des associés a versé à un autre une certaine somme à titre de mise sociale, mais que ce versement n'a été, en réalité, qu'une avance de fonds, la société n'ayant pas d'existence légale à l'époque de la remise, le droit de titre est exigible sur cette somme. — Trib. Seine, 25 janv. 1861, Garnier, *Rép. pér.*, n. 1460, [P. Bull. enreg., n. 698]

1547. — ... Que la sentence arbitrale qui condamne un tuteur à payer une certaine somme à son pupille, pour reliquat de compte de tutelle, est passible du droit de titre outre celui de condamnation. — J. enreg., n. 14392, § 1.

1548. — ... Qu'il en est de même de la sentence qui ordonne à un mandataire de faire compte à ses mandants d'une somme de 105,000 fr., montant des recouvrements effectués pour eux. — J. enreg., n. 14453, § 1.

1549. — Mais le droit de titre n'est pas exigible sur une sentence qui, prononçant la dissolution d'une société, autorise

l'associé qui a fourni des fonds dans une entreprise pour le compte de ses coassociés faillis, à prélever ses avances sur le prix à retirer de la vente des parts desdits coassociés; il n'y a pas, dans ce cas, un titre susceptible d'être enregistré. — Délib., 8 oct. 1833, [J. enreg., n. 10921]

1550. — Jugé enfin que, si des arbitres ont examiné toutes les parties d'un compte pour arriver à fixer le solde du prix d'un marché de travaux, le droit de titre, aussi bien que le droit de liquidation, est exigible sur l'importance totale du compte. — Trib. Seine, 15 janv. 1876, précité. — Trib. Pontivy, 1er févr. 1882, précité.

1551. — IV. *Résolution; nullité.* — L'art. 68, § 3, n. 7, tarifie à 3 fr. les jugements des tribunaux civils rendus en première instance ou sur appel, portant résolution de contrat ou de clause de contrat pour cause de nullité radicale. Ce droit est aujourd'hui de 7 fr. 50 cent. ou de 15 fr. pour les jugements rendus en premier ressort, suivant qu'ils émanent des tribunaux de première instance ou des cours d'appel (L. 28 avr. 1816 et L. 28 févr. 1872).

1552. — La loi de frimaire ne parlant que des tribunaux civils de première instance ou d'appel, on a pu conclure que les jugements des tribunaux de commerce ou d'*arbitrage* n'étaient pas exempts du droit proportionnel. La Cour de cassation le déclare formellement dans un arrêt du 17 déc. 1811, [S. chr., Précis chron., n. 68, Inst. gén., n. 1347, § 4, J. enreg., n. 4114]

1553. — Mais une décision du ministre des finances, du 22 nov. 1808, avait résolu la question en sens inverse; elle déclarait que la loi a compris, dans l'expression de tribunaux civils, tous les tribunaux qui connaissent des matières purement civiles, et qu'on doit nécessairement classer dans ceux-ci les tribunaux d'arbitrage (J. enreg., n. 3090). — Cette décision sert encore de règle à l'administration, malgré l'arrêt de 1811. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2252 et 14343; Demante, t. 1, n. 54, note 2. — *Contrà*, Fessard, v° *Acte judiciaire*, n. 37.

1554. — Aussi, ne doit-on pas suivre une solution qui s'est appuyée sur cet arrêt pour décider que le droit de rétrocession était exigible sur la sentence arbitrale annulant, comme frauduleuse, une vente faite par un père à son fils. — Sol. 8 mai 1830, [J. enreg., n. 9751]

1555. — Mais la Cour de cassation a décidé avec raison que si les parties provoquent l'annulation d'une vente pour cause de simulation volontaire, et que cette annulation soit prononcée par un jugement arbitral motivé sur ce que les parties reconnaissent la simulation, on doit considérer le jugement, par rapport à l'administration, comme l'instrument d'une rétrocession volontaire; il est donc soumis au même droit que la vente, suivant l'art. 69, § 7, n. 1, L. 22 frim. an VII. — Cass. (ch. réunies), 29 déc. 1821, Devalois et Marion, [S. chr., Précis chron., n. 512, et Inst. gén., n. 1354, § 4; J. enreg., n. 7279]

1556. — Les droits dus à raison d'une vente dont le prix doit être déterminé par des arbitres désignés, ou, en cas de refus de l'un d'eux, par un arbitre à nommer par le juge de paix, sont régulièrement perçus sur la sentence arbitrale portant fixation du prix, alors même que deux arbitres ayant refusé leur mission, le juge de paix, excédant ses pouvoirs, les aurait remplacés par deux autres. L'annulation de cette sentence pour défaut de qualité de l'un des arbitres ne saurait autoriser la restitution du droit ainsi perçu. — Cass.; 14 mai 1866, Tachet, [S. 66.1.303, Inst. gén., n. 2349, § 2]

1557. — Mais on ne peut exiger le paiement des droits non perçus sur une sentence arbitrale annulée depuis la demande. — Délib. des 26 oct. et 7 déc. 1832 (J. enreg., n. 10501).

1558. — V. *Sentence rédigée par acte notarié.* — Les arbitres peuvent faire rédiger leur sentence par un notaire, en présence des parties qui déclarent y adhérer. Nous pensons que l'acte n'en conserve pas moins tous les caractères d'un jugement arbitral, et qu'il est passible des mêmes droits que la sentence ordinaire. L'intervention des arbitres au contrat qui est *rédigé selon leur volonté*, en fait évidemment une sentence réelle, suivie de l'acquiescement immédiat des parties, et qui, déposée ou non, est soumise aux droits ordinaires dus sur les jugements arbitraux.

1559. — La loi de frimaire n'a, du reste, établi aucune distinction entre les sentences arbitrales; toutes sont soumises aux mêmes droits. Le consentement des parties seulement donne lieu au droit de 3 fr. J. enreg., n. 12492 et 12617; Dict. enreg., v° *Arbitrage*, n. [illegible]

1560. — On enseigne aussi que la [illegible] notariée n'est qu'une convention passible des mêmes droits qu'une transaction. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2253; Journal des notaires, n. 10780.

1561. — Lorsque, sur la demande en rescision d'un partage pour cause de lésion, un jugement a nommé des experts qui ont été institués arbitres par les parties, si, pour éviter la rédaction et le dépôt de la sentence arbitrale qui devait constater l'existence de la lésion et prononcer la rescision, les copartageants ont procédé par acte notarié à un nouveau partage, attribuant à l'un d'eux un immeuble qui avait été attribué à un autre par le premier partage, il n'est dû aucun droit de vente sur cette attribution nouvelle. — Trib. Bagnères, 13 juin 1871, H..., [S. 71.2.77, P. 71.355]

1562. — VI. *Sentence verbale.* — Les décisions des arbitres ne peuvent être rendues verbalement; jugé, par suite, qu'un notaire qui rédige un acquiescement à une sentence arbitrale encourt l'amende prononcée par l'art. 42, L. 22 frim. an VII (art. 10, L. 16 juin 1824), et se trouve responsable des droits de la sentence non enregistrée, lors même qu'il rapporterait un certificat des arbitres attestant que leur décision n'a pas été rédigée par écrit. — Trib. Muret, 18 févr. 1847, [J. enreg., n. 14227]

1563. — La même contravention est commise par un notaire qui dresse l'acte de dépôt d'un procès-verbal d'une assemblée générale d'actionnaires dans lequel se trouve mentionnée une sentence arbitrale, non enregistrée, dûment acceptée. Il en serait de même si la sentence, non représentée, était un simple avis donné par une commission. — Trib. Seine, 27 juin 1868, [J. enreg., n. 18540, Garnier, *Rép. pér.*, n. 2769]

1564. — Si les arbitres se bornent à énoncer verbalement leur avis à l'audience, on ne peut, à raison de la mention qui en est faite dans le jugement, percevoir un droit particulier. — Déc. min. fin., 13 juin 1809 (Inst. gén., n. 436, § 37).

1565. — La même règle est applicable lorsque le jugement contient l'avis verbal des deux arbitres et du tiers nommé pour les départager. — Délib. 8 juin 1822 (J. enreg., n. 7231).

1566. — VII. *Exigibilité des droits, défaut du dépôt de la sentence.* — Les droits auxquels peut donner ouverture une sentence arbitrale deviennent exigibles quand il en est fait usage en justice, lorsque, pour une raison ou pour une autre, ils n'ont pas été perçus lors du dépôt de la sentence, ou que ce dépôt n'a pas été effectué. — Cass., 20 déc. 1869, Collin, [Inst. gén., n. 2401, § 3, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3063] — Trib. Seine, 27 févr. 1880, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 5586]

3° *Droits de greffe, de rédaction et d'expédition.*

1567. — Les sentences et les rapports des arbitres sont aujourd'hui déposés aux greffes, soit en vertu de l'art. 431, soit en vertu de l'art. 1020, C. proc. Mais ni l'un ni l'autre de ces articles n'en ordonne la transcription. Le registre de transcription des jugements arbitraux, dont la vérification était recommandée par l'Inst. gén., n. 1351, art. 28, § 3, n. 1, ne paraît donc pas obligatoire depuis que la loi du 23 juill. 1856 a abrogé, sans réserve spéciale à cet égard, l'art. 61, C. comm.

1568. — Mais le greffier doit toujours dresser un acte de dépôt qui est assujetti à l'enregistrement et au droit de rédaction. — V. *suprà*, n. 986 et s. — V. aussi Inst. gén., n. 436, § 77 et 1173, § 12.

1569. — Le droit de rédaction dû sur l'acte du dépôt est le droit fixe de 1 fr. 25 cent. établi par la loi du 21 vent. an VII, art. 5, Décr. 12 juill. 1808, art. 1. Ce droit est augmenté de deux décimes (L. 6 prair. an VII, art. 1; L. 23 août 1871, art. 1).

1570. — Le droit d'expédition a été fixé à 1 fr. 25 cent. le rôle, pour « les expéditions des jugements définitifs rendus par les tribunaux civils, soit par défaut, soit contradictoires, en dernier ressort ou sujets à l'appel; *celles des décisions arbitrales*,.... » (L. 21 vent. an VII, art. 8). L'art. 9, même loi, fixait à 1 fr. le rôle, le droit des expéditions de tous actes faits ou déposés au greffe des tribunaux de commerce. On avait cru pouvoir soumettre au droit d'expédition de 1 fr. 25 cent. toutes les expéditions des décisions ou sentences arbitrales, sans distinction entre celles déposées aux greffes des tribunaux civils et celles déposées aux greffes des tribunaux de commerce.

1571. — Mais l'administration n'a pas admis cette interprétation de la loi de ventôse; elle soumet au droit de 1 fr. par rôle, les expéditions des sentences arbitrales déposées aux greffes des tribunaux de commerce; et au droit de 1 fr. 25 cent., les expéditions de celles qui sont déposées aux greffes des tribunaux

civils (Sol. 12 déc. 1844 et 22 janv. 1845). — Garnier, *Rép. gén.*, n. 9414; Dict. enreg., v[is] *Greffe*, *Greffier*, n. 574.

1572. — Les droits d'expédition, comme les droits de rédaction sont augmentés de deux décimes seulement (L. 6 prair. an VII, art. 1; L. 23 août 1871, art. 1).

§ 6. *Ordonnance d'*exequatur.

1573. — L'ordonnance exécutoire d'une sentence arbitrale est soumise à l'enregistrement au droit fixe de 3 fr. (4 fr. 50 c.), en vertu de l'art. 44, n. 10, L. 28 avr. 1816, et non au même droit fixe que celui qui se perçoit sur la sentence elle-même. — Sol. 26 sept. 1835.

1574. — Sous l'empire de l'ancienne législation, le président ne devait mettre son ordonnance exécutoire qu'au bas ou en marge *des expéditions*, et non au pied de la minute des sentences (L. 24 août 1790, art. 6, tit. 1). — Déc. min. just., 30 germ. an XII (Inst. gén., n. 141). — Nous avons vu (*suprà*, n. 1047) que l'art. 1021, C. proc., contient des prescriptions absolument contraires; l'ordonnance est accordée au bas ou en marge de la minute, et expédiée en suite de l'expédition de la sentence.

1575. — Or, le dépôt de la sentence arbitrale au greffe, n'est pas prescrit à peine de nullité; jusqu'à ce dépôt, elle conserve le caractère d'un acte sous seing privé (V. *suprà*, n. 997, 1413); mais malgré ce caractère, si elle est présentée à la formalité, on lui applique les tarifs des jugements arbitraux. Il faut conclure de là que, vis-à-vis de la loi fiscale, l'ordonnance d'*exequatur* reste sans influence sur la sentence, quant à la quotité des droits.

CHAPITRE V.

DE L'ARBITRAGE EN MATIÈRE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

1576. — Les actes et titres produits par une personne pourvue de l'assistance judiciaire, pour justifier de ses droits et qualités, sont visés pour timbre et enregistrés en débet (L. 22 janv. 1851, art. 14, 4[e] al.). — La loi n'a pas indiqué quels étaient les tribunaux devant lesquels l'assisté jouissait de cette exemption des droits; on s'accorde à reconnaître que le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être invoqué pour les pièces, actes et documents produits devant les arbitres nommés par un jugement, ainsi que pour la sentence rendue par ces arbitres; mais l'exemption des droits ne pourrait être accordé aux actes de procédure devant des arbitres nommés volontairement par les parties.

CHAPITRE VI.

DE L'ARBITRAGE EXERCÉ PAR LES PRUD'HOMMES.

1577. — Les conseils de prud'hommes ont, dans leurs attributions, les contestations relatives aux marques de fabrique; ils prononcent alors *comme arbitres*, sous l'autorité du tribunal de commerce (Décr. 11 juin 1809, art. 4, 6 et 12).

1578. — La loi du 7 août 1850 laisse subsister les décisions des 20 juin 1809 (Inst. gén., n. 437, tit. 4), et 30 août 1847 (Inst. gén., n. 1796, § 11), relatives aux droits de timbre et d'enregistrement des actes de la juridiction des prud'hommes. Elle dispense seulement les plaideurs de faire l'avance des droits exigibles. Toutefois, le bénéfice du visa pour timbre et de l'enregistrement *en débet* doit demeurer dans les limites des contestations qui s'élèvent soit entre patrons et ouvriers, soit entre ouvriers seulement (L. 7 août 1850, art. 1). — Inst. gén., n. 1861.

1579. — Tous les actes de la juridiction des conseils de prud'hommes statuant comme arbitres sur des contestations relatives aux marques de fabrique, doivent donc être timbrés et enregistrés, au comptant, tout en restant soumis aux tarifs spéciaux. — V. *infrà*, v° *Prud'hommes*.

1580. — La jurisprudence est en ce sens. — Trib. Seine, 24 août 1861, [J. enreg., n. 17361]

TITRE XII.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. *Allemagne.*

1581. — L'arbitrage ou compromis est l'acte en vertu duquel la solution d'un différend est remise à un ou plusieurs arbitres. D'ordinaire, cet acte est une convention, mais ce peut être aussi un acte de dernière volonté (C. proc. civ. all. de 1877, art. 851 et 872).

1582. — Pour faire un compromis relativement à un différend, il faut avoir la capacité requise, par la législation fédérale ou par la loi du pays, pour transiger sur l'objet de ce différend (*Ibid.*, art. 851). — V. aussi C. comm. all., art. 137, *Landrecht* prussien, 1, 16, § 406; C. civ. sax., art. 1977, etc.

1583. — Le compromis n'est valable, relativement à des contestations futures, qu'autant qu'il a pour objet un rapport juridique déterminé et les contestations qui pourraient en résulter (*Ibid.*, art. 852).

1584. — Si, d'après les dispositions du droit civil, un compromis verbal est valable, chacune des parties peut demander qu'il en soit passé acte par écrit (art. 853).

1585. — A défaut de stipulation expresse quant au mode de nomination des arbitres, chacune des parties en désigne un; la partie poursuivante fait connaître par écrit à l'autre celui qu'elle a choisi et la met en demeure d'en nommer un de son côté dans la huitaine, faute de quoi le second arbitre est désigné par le tribunal compétent à la diligence de la partie poursuivante. Une partie ne peut pas revenir sur la désignation de son arbitre une fois que l'autre partie en a reçu la notification (art. 854 à 856).

1586. — Si un arbitre non désigné dans le compromis même vient à décéder, est empêché par d'autres motifs, ou refuse d'accepter ou d'exécuter le mandat, la partie qui l'avait nommé doit, sur la demande de la partie adverse, en constituer un autre dans la huitaine, faute de quoi l'arbitre est désigné par le tribunal compétent à la diligence de la partie poursuivante (art. 857).

1587. — Un arbitre peut être récusé pour les mêmes raisons et sous les mêmes conditions qu'un juge. De plus, il y a lieu à récusation lorsqu'un arbitre non désigné dans le compromis diffère sans raison plausible l'accomplissement de son mandat. Il est permis de récuser les femmes, les mineurs, les sourds, les muets et les individus judiciairement privés de leurs droits civiques (art. 858).

1588. — Sauf convention contraire des parties, le compromis perd son effet : 1° lorsque, certaines personnes ayant été individuellement désignées dans l'acte comme arbitres, l'une d'elles meurt, est empêchée pour d'autres raisons de remplir ses fonctions, refuse de les accepter, s'en démet, ou en diffère indûment l'accomplissement; 2° lorsque les arbitres déclarent aux parties qu'il y a entre eux partage (art. 859).

1589. — Avant de prononcer, les arbitres doivent entendre les parties et s'enquérir, en tant que besoin, des circonstances qui ont fait naître la contestation. Faute par les parties de s'être entendues sur la procédure à suivre, il appartient aux arbitres de la régler comme ils le jugent bon (art. 860).

1590. — Les arbitres peuvent entendre les témoins et les experts qui comparaissent volontairement devant eux; mais ils n'ont pas le droit d'assermenter un témoin ou un expert, ni de recevoir le serment d'une des parties (art. 861).

1591. — Les actes rentrant dans les attributions du juge que les arbitres croiraient utile à faire sans qu'ils eussent qualité pour y procéder, doivent, sur la demande de l'une des parties, être accomplis par le tribunal compétent en tant qu'il estime la demande recevable. Le tribunal qui a ordonné l'audition ou l'assermentation d'un témoin ou d'un expert rend aussi les décisions nécessaires en cas de refus, soit de déposer, soit de procéder à l'expertise (art. 862).

1592. — Les arbitres peuvent continuer leurs opérations et rendre leur sentence quand même on alléguerait qu'il n'y a pas matière à arbitrage; notamment, si l'on faisait valoir qu'il n'existe pas de compromis valable, que le compromis ne porte pas sur

le différend soumis à leur décision, ou qu'un arbitre n'a pas qualité pour remplir ses fonctions (art. 863).

1593. — A moins de stipulation contraire dans le compromis, lorsqu'une sentence arbitrale est rendue par plusieurs arbitres, elle doit l'être à la majorité absolue des voix (art. 864).

1594. — La sentence arbitrale doit être datée et signée par les arbitres; chacune des parties en reçoit une expédition, également signée, et la minute est déposée au greffe du tribunal compétent, avec la mention que lesdites expéditions ont été délivrées (art. 865).

1595. — La sentence a, entre les parties, les effets d'un jugement passé en force de chose jugée (art. 866).

1596. — L'annulation peut en être demandée : 1° lorsque la procédure n'était pas admissible dans l'espèce; 2° lorsque la sentence condamne une partie à un acte illicite; 3° lorsque la partie n'était pas légalement représentée dans la procédure et ne l'a pas approuvée expressément ou tacitement; 4° lorsqu'elle n'a pas été dûment entendue; 5° lorsque la sentence n'est pas motivée; 6° dans les cas où, d'après les n. 1 à 6 de l'art. 543, C. proc. civ. fédéral, il est permis d'attaquer un jugement définitif par voie d'action en restitution, c'est-à-dire dans les cas où ledit jugement était fondé sur un faux serment, des documents falsifiés, des actes dolosifs, des manœuvres frauduleuses, une forfaiture ou un jugement criminel annulé. Toutefois, les parties peuvent convenir que la sentence ne saurait être attaquée pour l'un des motifs indiqués ci-dessus aux 4° et 5° (art. 867).

1597. — L'exécution forcée n'a lieu, en suite d'une sentence arbitrale, qu'autant qu'elle est autorisée par un jugement *ad hoc*, lequel ne doit pas être rendu si la sentence est susceptible d'annulation. Une fois ce jugement rendu, la sentence ne peut plus être attaquée que pour les raisons indiquées au 6° de l'art. 867 et si la partie justifie qu'il n'a pas dépendu d'elle de faire valoir antérieurement le motif d'annulation; elle n'a, d'ailleurs, qu'un délai de rigueur d'un mois pour attaquer la sentence dans ces conditions, à compter du jour où elle a eu connaissance du motif d'annulation; l'annulation de la sentence arbitrale entraîne celle du jugement d'exécution (art. 868 à 870).

1598. — La connaissance des demandes tendant à la nomination ou à la récusation d'un arbitre, à l'extinction d'un compromis, à l'inadmissibilité de la procédure arbitrale, à l'annulation d'une sentence arbitrale ou à l'obtention d'un jugement d'exécution, appartient au tribunal cantonal (*Amtsgericht*) ou régional (*Landgericht*), à la compétence duquel les parties ont déclaré se soumettre dans un compromis écrit, et, à défaut d'une semblable désignation, à celui qui eût été compétent si l'affaire avait été poursuivie en justice. Dans les cas où, d'après cette règle, plusieurs tribunaux seraient compétents, celui-là l'est auquel l'une des parties ou les arbitres se sont adressés en premier lieu (art. 865). — Art. 871.

1599. — La sentence arbitrale prononcée en pays étranger doit être traitée comme une sentence arbitrale allemande; elle est, par conséquent, soumise aux mêmes règles au point de vue de l'*exequatur*. — Keyssner, *De l'exécution des jugements étrangers dans l'empire d'Allemagne* (trad. F. Daguin), Clunet, 1882, p. 36.

1600. — Jugé que les dispositions de la loi aux termes desquelles les tribunaux allemands doivent dans certains cas refuser d'autoriser l'exécution des jugements étrangers ne sont pas applicables aux sentences arbitrales rendues à l'étranger. — Trib. de l'Emp., 5 nov. 1881, [*Deutsche Juristenzeitung*, 4.589]

§ 2. *ANGLETERRE.*

1601. — L'arbitrage, considéré comme mode de mettre fin à un litige, a été expressément autorisé par statut dans une série de cas spéciaux; ainsi, en matière de dîmes et de droits d'usage (st. 6 et 7, Guill. IV, *c. 71*; *8 et 9, Vict., c. 118*).

1602. — ... Pour la fixation de l'indemnité due en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique (chemins de fer, ouvrages hydrauliques, ports et jetées, voirie urbaine, drainage, cimetières, etc.; *st. 8 et 9 Vict., c. 16 et 20*; *st.* 10 et 11, Vict., c. 14, 17, 27, 34, 38 et 65; etc.).

1603. — ... En matière de dommages et intérêts pour cause d'*ordinary assault ou de* [illegible] de jouissance, etc. *Worthy* c. *Reid*, 2 Sim. et Stu., *372; Dobs* [illegible] *Groves*, 6 [illegible] *837*.

1604. — Les arbitres sont, en général, désignés par les parties; mais, si l'un d'eux était reconnu *improper* pour cet office, la Haute cour de justice pourrait, nonobstant cette désignation, l'empêcher de fonctionner. — *Beddow* c. *Beddow*, *Law Rep.*, 9 Ch. Div., 89.

1605. — En outre, les parties conviennent, d'ordinaire, que, si les arbitres ne peuvent ou ne veulent remplir leur office, ils seront remplacés par un surarbitre (*Umpire*) qui aura à statuer seul.

1606. — Rien ne s'oppose, d'ailleurs, à ce que, d'emblée, elles ne constituent qu'un arbitre unique (V. st. 17 et 18, Vict., c. 125, art. 12 à 14).

1607. — Dans tous les cas, la sentence arbitrale (*award*) doit être rédigée par écrit; elle a pour effet de terminer définitivement le litige et de régler les droits des parties, comme s'ils avaient été fixés par un jugement ou par une transaction. — Blackstone, *Comm.*, liv. 3, ch. 1, éd. franç., t. 4, p. 25.

1608. — Dans le principe, l'engagement de se soumettre à un arbitrage était verbal ou *by deed*, c'est-à-dire constaté par un acte scellé. Mais comme, de façon ou d'autre, la partie qui s'était ainsi engagée pouvait revenir sur sa promesse, l'usage a prévalu de faire à ce sujet un contrat bilatéral, un compromis, par lequel chacune des parties s'oblige vis-à-vis de l'autre sous peine de payer un certain dédit. — Stephen, *Comm.*, t. 3, p. 263.

1609. — L'expérience ayant démontré l'utilité de ces juridictions amiables et privées, notamment pour régler des questions de compte ou des questions commerciales, qu'il est parfois difficile de liquider devant une cour de justice, la loi en a régularisé le fonctionnement, en décidant, par le st. 9, Guill. III, c. 15, que toute personne désireuse de terminer un litige de cette façon doit « agréer par écrit » que son acceptation d'un arbitrage soit homologuée par la cour; après quoi la cour rend une ordonnance (*rule of court*), d'après laquelle l'affaire est renvoyée devant des arbitres et ceux-ci reçoivent pouvoir de la terminer par leur sentence.

1610. — Cette intervention officielle de la cour a ce résultat très important que si, plus tard, les parties essayaient de se soustraire à l'exécution de la sentence, elles seraient punies pour « mépris de la cour »; à moins, bien entendu, que la cour elle-même ne mette la sentence à néant pour cause de corruption ou d'autres irrégularités ou fautes imputables aux arbitres (*Ibid.*).

1611. — D'après le st. 3 et 4, Guill. IV, c. 42, lorsqu'un arbitre a été nommé en vertu d'un compromis dûment homologué par la cour ou qu'il a été directement nommé par le juge, il ne peut plus être révoqué par les parties sans le consentement de la cour; d'autre part, la cour peut ordonner à des témoins de comparaître devant l'arbitre, sous peine de se rendre coupables de « mépris de la cour », et prescrire, en même temps, que ces témoins déposeront devant lui sous la foi du serment; l'arbitre a qualité, dans ce cas, pour recevoir le serment, et les témoins qui ne diraient pas la vérité encourent la peine du parjure.

1612. — En principe, une sentence arbitrale est définitive (*conclusive and final*), à moins qu'elle ne présente un vice propre (*apparent on the face of the award itself*). — *Braddick* c. *Thompson*, 8 East, 344; *Paull* c. *Paull*, 2 Dowl., 340; *Macarthur* c. *Campbell*, 2 Ad. et Ell., 52.

1613. — Les conventions tendant à soumettre à un arbitrage des questions en litige sont souvent considérées comme étant de nature à priver les tribunaux de leur légitime juridiction et peuvent n'être pas validées. D'après le Code de procédure de 1854 (st. 17 et 18, Vict., c. 125), les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour arrêter la procédure lorsque les parties sont convenues de s'en rapporter à des arbitres et qu'un compromis est pendant. Mais si un contrat contient une clause compromissoire obligatoire, la validité de la clause est subordonnée à une distinction : lorsque le montant du dommage résultant du non accomplissement de la convention doit être fixé au moyen d'un arbitrage avant que le créancier ne puisse intenter aucune action, la clause est valable; lors, au contraire, que la clause est générale et s'applique à tout litige éventuel, sans qu'il soit loisible aux parties de s'y soustraire en aucun cas, elle est « illégale ». Dans le premier cas, la clause impose une condition pour une époque où l'on ne pourrait encore agir en justice; dans le second, elle mettrait obstacle à l'activité normale des tribunaux. — *Scott* c. *Avery*, 5 H. of L. C., 811; *Edwards* c. *Aberayron*

Insur. Soc., 1 Q. B. D., 596. — *Sic*, Anson, *Law of Contract*, p. 185; Ernest Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, n. 746.

§ 3. *AUTRICHE.*

1614. — La matière est réglée par les art. 270 et s., Code proc. contentieuse du 1er mai 1781.

1615. — Il est loisible aux parties qui ont un différend de faire un compromis, à la condition qu'il soit rédigé par écrit; une fois qu'elles se sont entendues à cet effet, elles ne peuvent plus s'en dédire (art. 270).

1616. — Il a été jugé que l'existence, dans un contrat, d'une clause compromissoire, permet à la partie actionnée devant un tribunal ordinaire d'en décliner la compétence. — Trib. sup., 4 mars 1858, n. 10913. [*Judicatenbuch*, n. 26]

1617. — Personne n'est tenu d'accepter les fonctions d'arbitre, mais celui qui les a acceptées est tenu de les remplir (art. 271).

1618. — Les juges en exercice ne peuvent connaître comme arbitres d'affaires qui seraient de leur compétence comme magistrats. — *Hofdec.*, 27 mars 1800, n. 498, [*Just. Ges. Samml.*]

1619. — Les arbitres doivent suivre, tout d'abord, la procédure fixée d'un commun accord par les parties et, à défaut, celle qui est réglée pour les tribunaux (art. 272).

1620. — Quand les parties sont expressément convenues de s'en rapporter à la sentence d'arbitres et ont renoncé à tout recours, elles sont tenues d'exécuter la sentence et ne peuvent l'attaquer d'aucune façon, hormis le cas de fraude manifeste; mais, si elles n'ont pas expressément renoncé à tout recours, chacune d'elles a le droit, une fois la sentence rendue, de soumettre néanmoins le litige aux tribunaux ordinaires, à condition de les saisir dans la quinzaine; ce délai est de rigueur (art. 273 et 274; L. 16 mai 1874, § 6).

1621. — Une sentence arbitrale ne peut être déférée directement à la cour d'appel (Rés. 14 juin 1784, n. 306, *Just. Ges. Samml.*, let. *s*); mais les parties sont libres de constituer deux tribunaux arbitraux, l'un de première instance, l'autre d'appel. — *Hofdec.*, 15 janv. 1787, n. 621, [*Just. Ges. Samml.*, let. *p*.]

1622. — Il appartient toujours aux tribunaux ordinaires de prononcer sur la validité ou la non-validité d'une sentence arbitrale. — *Hofkammer Circ.*, 14 mai 1833, c. 631.

1623. — Une sentence arbitrale contre laquelle a été introduite en temps utile une action en nullité ne peut être exécutée avant qu'il n'ait été statué sur cette action. — Trib. sup., 11 mars 1873, n. 2141, [*Spruch Rep*, n. 42]

§ 4. *BELGIQUE.*

1624. — Les art. 1003 et s., C. proc. civ. franç., y sont restés en vigueur, sauf l'art. 1025, relatif à l'amende en cas de rejet d'appel, qui a été abrogé par la loi du 31 mars 1866.

1625. — L'art. 10, L. 25 mars 1876, qui soumet à l'examen des tribunaux de première instance toutes les décisions rendues par les juridictions étrangères, ne s'applique pas aux sentences arbitrales prononcées en pays étranger; car les arbitres ne sont pas de véritables juges; ce ne sont que des personnes privées qui tiennent leur mandat de la volonté des parties. — De Pæpe, *De l'exécution des décisions rendues en matière civile ou commerciale par les juges étrangers*, p. 30.

1626. — La chose jugée par les sentences arbitrales étrangères a donc partout autorité en vertu du consentement non contesté des parties compromettantes. — De Pæpe, *loc. cit.*

1627. — D'où il suit qu'il faut appliquer aux sentences arbitrales rendues à l'étranger les mêmes règles qu'aux sentences arbitrales prononcées en Belgique.

1628. — Il suffit donc que ces sentences soient déclarées exécutoires par une ordonnance du président du tribunal.

1629. — Jugé, cependant, que c'est le tribunal entier, et non pas seulement son président, qui a compétence pour rendre exécutoire en Belgique une sentence arbitrale étrangère. — Trib. Anvers, 30 nov. 1883, [Clunet, 84.71]

1629 *bis*. — L'étranger qui demande l'*exequatur* en France d'une sentence arbitrale rendue en pays étranger dans un litige commercial, n'est pas tenu de fournir la *cautio judicatum solvi*. — Trib. Seine, 3 juill. 1880, Guermont, [Clunet, 82.615]

§ 5. *ESPAGNE.*

1630. — Le Code de procédure civile (*ley de enjuiciamiento civil*) de 1880 renferme un long titre sur les sentences des arbitres et amiables compositeurs (tit. V du liv. II, art. 790 à 839).

1631. — Peut être déférée à des arbitres ou à des amiables compositeurs, par des parties capables de compromettre et d'accord sur ce point, toute contestation, qu'elle ait déjà été, ou non, soumise aux tribunaux ordinaires, et en quelque état qu'elle se trouve, à l'exception : 1° des demandes relatives aux droits politiques ou honorifiques, aux exemptions et privilèges personnels, à la paternité, à la filiation, à l'interdiction, et, en général, à l'état ou à la condition des personnes (art. 483-3°); 2° des questions dans lesquelles la loi exige l'intervention du ministère public (art. 487).

1632. — A. *Arbitres.* — Pour remplir les fonctions d'arbitre, il faut être homme de loi (*letrado*), majeur de vingt-cinq ans et en jouissance de ses droits civils (art. 790).

1633. — Les arbitres doivent toujours être en nombre impair; s'il n'y en a qu'un, les parties ont à le désigner d'un commun accord; le même accord doit exister pour la nomination du surarbitre, s'il y en a trois ou cinq, ce qui est le nombre maximum; en aucun cas, les parties ne peuvent confier à un tiers la désignation des arbitres (art. 791).

1634. — Le compromis doit être fait par acte authentique, à peine de nullité (art. 792).

1635. — Il doit indiquer également, à peine de nullité, les noms des parties et des arbitres; la question à résoudre par les arbitres; le délai dans lequel ils ont à prononcer; l'amende encourue par la partie qui ne leur fournirait pas les actes indispensables à l'accomplissement de leur mission; l'indemnité pécuniaire due, avant de pouvoir interjeter appel, par celle qui attaquerait la sentence à la partie qui y acquiescerait; le lieu où l'affaire doit être jugée; enfin, la date même du compromis (art. 793).

1636. — Aussitôt que l'acte a été dressé, le notaire ou autre officier qui lui a donné le caractère authentique le présente à l'acceptation des arbitres et dresse procès-verbal de ladite acceptation ou de leur refus (art. 794).

1637. — Si l'un des arbitres ne peut ou ne veut accepter sa mission, il est remplacé de la façon prescrite pour la première nomination; faute par les parties de s'accorder, le compromis demeure sans effet; il en est de même si l'une des parties ne désigne pas les arbitres à son choix dans les trois jours à partir du moment où elle a été mise en demeure de le faire, et elle doit l'amende prévue à l'art. 793 (art. 795).

1638. — L'acceptation des arbitres donne à chaque partie le droit de les contraindre à remplir leur mission sous peine de tous dommages et intérêts; le juge de première instance du lieu où le tribunal arbitral doit siéger ou, à défaut, de la résidence de chaque arbitre, doit, s'il y a lieu, les mettre en demeure de l'exécuter et les avertir de la responsabilité qu'ils encourent; leur opposition ou leurs excuses sont jugées en la même forme que les incidents, et le délai fixé pour le compromis est suspendu jusqu'à la solution de cette question préjudicielle; si elles ne sont pas admises, le tribunal de première instance fixe, sur la requête des intéressés, l'indemnité qui peut leur être due par les arbitres en faute (art. 796 et 797).

1639. — Les arbitres ne peuvent être récusés que pour une cause survenue depuis le compromis ou ignorée lors de la signature; ils peuvent l'être pour les mêmes causes que les juges ordinaires; s'ils s'opposent à la récusation, l'incident est jugé, comme dans le cas précédent, par le tribunal de première instance (art. 798 et 799).

1640. — Les effets du compromis cessent : 1° par la volonté unanime des contractants; 2° par l'expiration du délai fixé par le compromis ou de ses prorogations ultérieures; si c'est par la faute des arbitres que la sentence n'a pas été rendue en temps voulu, ils sont passibles de dommages et intérêts (art. 800).

1641. — En cas de décès d'un des arbitres, les parties peuvent décider ou bien qu'il sera pourvu à son remplacement ou que la sentence sera rendue par les survivants; leur décision sera constatée authentiquement; si elles n'arrivent pas à s'entendre, le compromis demeure sans effet (art. 801).

1642. — Le délai fixé par le compromis pour le prononcé de la sentence court du lendemain de la dernière acceptation des

arbitres, sauf stipulation contraire et sauf aux parties le droit de le proroger d'un commun accord par un acte authentique qu'ils annexent au compromis. Les arbitres peuvent aussi le proroger eux-mêmes lorsque la faculté leur en a été accordée par le compromis, mais non au delà de la moitié du délai primitif; et ils doivent être unanimes (art. 802 et 803).

1643. — Les opérations des arbitres sont « vérifiées » (*se verificarán*) par devant le greffier du tribunal de première instance désigné, soit par les parties, soit par les arbitres eux-mêmes (art. 804).

1644. — Les arbitres fixent aux parties, pour la production de leurs pièces et prétentions, un délai qui ne peut dépasser le quart de celui qui leur est assigné à eux-mêmes par le compromis. Si l'une d'elles n'obtempère pas, les arbitres n'en continuent pas moins leurs travaux, sauf l'amende qu'elle encourt pour n'avoir pas accompli les actes indispensables à l'exécution du compromis. Si plus tard elle se décide, elle doit être entendue en tout état de cause, mais sans qu'en aucun cas l'instruction puisse revenir en arrière (art. 805).

1645. — Les pièces fournies par l'une des parties sont communiquées à l'autre, à charge par elle de les combattre, s'il y a lieu, dans un délai « qui ne peut excéder le quart de celui qui est accordé par l'article précédent pour les produire » (art. 806 et 807).

1646. — Après l'expiration de ces délais, les arbitres procèdent, s'il y a lieu, à la preuve des faits articulés de part et d'autre, en recourant au juge de première instance pour les actes qu'ils ne pourraient accomplir eux-mêmes à cet effet; cette partie de la procédure ne doit pas prendre plus du quart du délai total imparti aux arbitres. Puis ils entendent les parties ou leurs avocats, et prononcent leur sentence (art. 808 à 815).

1647. — La sentence doit être conforme au droit et à ce qui a été allégué et prouvé; elle est rendue en la forme prescrite pour les jugements ordinaires, et à la majorité absolue, lorsqu'il y a plus d'un arbitre; s'il n'y a pas une majorité d'avis conformes, l'avis de chaque arbitre sera libellé dans les pièces, et le jugement sera rendu sur les points non tranchés par le tribunal de première instance, sans qu'il soit lié par aucun des avis antérieurement exprimés (art. 816 et 817).

1648. — La sentence et, le cas échéant, le jugement peuvent être déférés à la cour d'appel du ressort, dans les cinq jours de leur signification. Au moment d'interjeter appel ou dans les trois jours suivants, l'appelant devra justifier qu'il a payé à la partie qui avait acquiescé à la sentence l'indemnité prévue par le compromis (art. 793), ou la consigner au greffe pour lui être payée; faute de quoi l'appel ne serait pas recevable et la sentence deviendrait définitive. Il n'y a pas lieu à indemnité si les deux parties interjettent appel; et celle qui l'a reçue doit la restituer avec les intérêts si elle se décide, après coup, à se pourvoir elle-même (art. 818 à 820).

1649. — L'appel est jugé selon les formes ordinaires, et l'arrêt peut être déféré à la Cour de cassation (art. 823).

1650. — Il est loisible aux parties de compromettre relativement à une affaire pendante devant le tribunal de première instance ou devant la cour d'appel (art. 823 et s.).

1651. — B. *Amiables compositeurs.* — Les règles exposées ci-dessus quant à la nomination et à l'acceptation des arbitres (art. 790-797), s'appliquent également aux amiables compositeurs, si ce n'est qu'il suffit qu'ils soient mâles, majeurs et en possession de leurs droits civils, et qu'ils sachent lire et écrire; on leur applique aussi les dispositions des art. 800 à 803, relatives à la fin du compromis. Mais il n'est pas besoin que le compromis s'explique sur les questions d'amende, d'indemnité ou de lieu (art. 793). — Art. 827 et 828.

1652. — Ces compromis-là produisent tous les effets légaux des autres obligations et sont sujets aux mêmes causes d'invalidation qu'elles. Les parties sont tenues de faire tout ce qu'il faut pour qu'ils sortissent effet, à peine de tous dommages et intérêts l'une envers l'autre; c'est le juge de première instance qui connaîtrait éventuellement de cette question (art. 829 et 830).

1653. — Les amiables compositeurs ne peuvent être récusés que pour une cause postérieure au compromis ou ignorée lors de sa confection. Les seules causes légitimes de récusation sont : 1° qu'ils aient un intérêt personnel dans le litige; 2° qu'ils soient en état d'hostilité manifeste avec l'une des parties. On commence par les faire valoir devant les amiables compositeurs eux-mêmes; s'ils ne les agréent pas, on peut introduire la demande devant les tribunaux ordinaires (art. 831 et 832).

1654. — Les amiables compositeurs tranchent les questions qui leur sont soumises sans être astreints à aucune forme légale et selon leur conscience (*su saber y entender*); ils se bornent à recevoir les documents que leur remettent les parties, à les entendre elles-mêmes et à statuer (art. 833).

1655. — Pour qu'il y ait sentence, il faut la majorité absolue des suffrages; si non, le compromis demeure sans effet. La sentence est prononcée par devant un notaire, qui la notifie aux parties en leur en remettant une copie certifiée et constate sur la pièce même la date de la délivrance (art. 834, 835).

1656. — Les sentences des amiables compositeurs ne sont susceptibles que d'un pourvoi en cassation pour les causes générales qui autorisent ce genre de recours. Si le pourvoi n'est pas interjeté en temps utile ou s'il est rejeté, la sentence devient exécutoire, et le juge de première instance prend les mesures nécessaires pour qu'elle sortisse effet à l'instar d'un jugement définitif, au vu du compromis et de la sentence à lui transmis après les vingt jours accordés par la loi pour le pourvoi en cassation. Si le condamné justifie, au contraire, s'être pourvu à temps, le juge laisse la sentence sans effet, à moins que la partie adverse ne fournisse une caution suffisante pour le cas où la sentence serait effectivement cassée (art. 836 à 839).

§ 6. *Grande-Bretagne.*

V. *Angleterre.*

§ 7. *Italie.*

1657. — La matière est réglée par le chap. 2 du titre préliminaire du Code de procédure civile de 1865.

1658. — On peut déférer à un ou à plusieurs arbitres en nombre impair toutes les contestations, hormis celles qui ont trait à une question d'état et à une séparation entre époux, ou sur lesquelles il n'est pas permis de transiger (C. proc. civ., art. 8).

1659. — Le compromis fait par un administrateur ou par une personne qui ne peut pas disposer librement de l'objet du litige ne vaut qu'à la condition d'avoir été approuvé en la forme établie pour les transactions (art. 9).

1660. — Toute personne, italienne ou étrangère, peut être désignée comme arbitre, à l'exception des femmes, des mineurs, des interdits, et des individus exclus des fonctions judiciaires par une condamnation, et non encore réhabilités (art. 10).

1661. — Le compromis se fait par acte public ou par acte sous seing privé; il doit contenir les noms des parties et des arbitres et préciser l'objet du litige; le tout, à peine de nullité (art. 11).

1662. — Lorsque, dans un contrat ou après coup, les parties se sont engagées à déférer à des arbitres leurs différends éventuels et que les arbitres n'ont pas été désignés ou sont empêchés, il est pourvu aux nominations nécessaires par l'autorité judiciaire qui aurait été compétente pour connaître du litige à défaut de clause compromissoire. Si à l'une des parties qui a souscrit une semblable clause succède une personne soumise à tutelle, l'arbitre est désigné par le tuteur sous l'approbation du conseil de famille ou de tutelle (art. 12).

1663. — Les arbitres doivent accepter leur mission par écrit ou, tout au moins, apposer leur signature au bas de l'acte de nomination (art. 13).

1664. — Les parties leur transmettent leurs pièces et mémoires sans aucune formalité judiciaire; si l'une d'elles tarde à le faire, il lui est imparti à cet effet un délai, sauf prolongation s'il y a lieu; après quoi les arbitres statuent d'après les documents qui leur sont parvenus; en cas de décès de l'une des parties, le délai pour la production est prorogé de trente jours (art. 14 à 16).

1665. — Les arbitres ne sont pas astreints aux formes et délais judiciaires, sauf injonction expresse dans le compromis; en principe, ils règlent leur procédure comme ils l'entendent (art. 17).

1666. — A moins que le compromis ne l'interdise, les actes d'instruction et les procès-verbaux peuvent être confiés par les arbitres à l'un d'entre eux (art. 18).

1667. — Les arbitres statuent d'après les règles du droit, si le compromis ne les a pas autorisés à décider comme amiables compositeurs (art. 20).

1668. — La sentence doit être rendue, après délibération, à la majorité des suffrages; elle est motivée et signée de tous les arbitres; si l'un d'eux refuse sa signature, le fait est mentionné par les autres, et la sentence vaut pourvu qu'elle soit signée par la majorité (art. 21).

1669. — Les sentences des arbitres doivent être prononcées dans le royaume (art. 22).

1670. — On leur applique les mêmes règles d'exécution provisoire qu'aux jugements proprement dits (art. 23).

1671. — Dans les cinq jours, l'original est déposé avec le compromis, par l'un des arbitres ou son mandataire spécial, au greffe de la préture du mandement, à peine de nullité; procès-verbal est dressé de ce dépôt. La sentence est rendue exécutoire et enregistrée, par décret du préteur, dans les cinq jours du dépôt (art. 24).

1672. — La connaissance des réclamations dirigées contre le décret du préteur, ou provoquées par son refus de le rendre, appartient au tribunal civil dont relève ce magistrat (art. 25).

1673. — Les parties seules peuvent être recherchées à raison du paiement des frais de dépôt et d'enregistrement de la sentence (art. 26).

1674. — Les sentences arbitrales sont susceptibles d'appel, excepté dans les cas suivants : 1° lorsque les arbitres ont reçu le caractère d'amiables compositeurs; 2° quand ils ont prononcé comme juges d'appel; 3° quand les parties ont renoncé à l'appel; 4° quand la cause n'excède pas la compétence du conciliateur (art. 28).

1675. — L'appel est porté devant le tribunal civil ou de commerce ou devant la cour d'appel, suivant que les questions auraient été de la compétence des préteurs ou d'un de ces tribunaux; le délai est le même que pour les jugements correspondants et court du jour où a été signifiée la sentence avec le décret d'exécution (art. 29).

1676. — On peut, nonobstant toute renonciation, demander la révocation d'une sentence arbitrale dans les circonstances et les formes prévues pour les jugements et devant l'autorité qui aurait été compétente pour juger l'affaire (art. 30).

1677. — Les sentences arbitrales rendues en appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation, excepté dans les cas où les arbitres étaient investis des pouvoirs d'amiables compositeurs et où les parties ont renoncé au pourvoi (art. 31).

1678. — Elles peuvent être arguées de nullité, nonobstant toute renonciation : 1° si elles ont été rendues en vertu d'un compromis nul ou caduc, ou en dehors des limites du compromis; 2° si elles ne portent pas sur tous les objets du compromis, ou contiennent des dispositions contradictoires; 3° si elles émanent de personnes incapables soit d'être arbitres, soit de statuer en l'absence de leurs collègues; 4° si elles n'ont pas été rendues à la majorité et dans le royaume (art. 21 et 22); 5° si l'on n'a pas tenu compte dans la procédure des formes prescrites en matière de jugements à peine de nullité et imposées par le compromis. L'action en nullité doit être intentée, dans le délai fixé en matière d'appel (art. 29), devant le tribunal qui aurait été compétent pour connaître du fond du litige; si le tribunal annule la sentence, il prononce en même temps sur le fond (art. 32 et 33).

1678 *bis.* — Le compromis prend fin : 1° par la révocation des arbitres par les parties; 2°, sauf convention contraire, par la mort, la récusation, le désistement ou l'incapacité de l'un des arbitres; 3° par l'échéance du terme fixé par le compromis et, à défaut, au bout de 90 jours depuis la date du contrat ou, le cas échéant, la nomination de tous les arbitres. Si, dans lesdits délais, les arbitres ont rendu une sentence non définitive, il s'ouvre, à partir du décret qui la déclare exécutoire, un nouveau terme de même durée. Les arbitres qui, après avoir accepté leur nomination, se désistent sans juste cause ou ne prononcent pas dans le délai, sont tenus des dommages et intérêts envers les parties (art. 34). — V. A. Allard, *Examen critique du Code de procédure civile italien*, p. 8 et s.

§ 8. *MONACO* (*Principauté de*).

V. *Code de procédure civile de la principauté de Monaco*, liv. 3, tit. 8, chap. unique, *Des arbitrages*, art. 456 à 480.

1679. — Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition. Toutefois, on ne peut compromettre sur les dons et legs d'aliments, logement et vêtements, sur les séparations d'entre mari et femme, sur les questions d'état, ni sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public (art. 456 et 457).

1679 *bis.* — Le compromis peut être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis ou par devant notaire, ou sous signature privée. Il doit désigner les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité. Le compromis est valable encore qu'il ne fixe pas le délai, et, en ce cas, la mission des arbitres ne dure que trois mois du jour du compromis. Pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement unanime des parties (art. 458-461).

1680. — Le compromis finit : 1° par le décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix des parties, ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restant; — 2° Par l'expiration du délai stipulé ou de celui de trois mois, s'il n'en a pas été prévu; — 3° Par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers arbitre. Le décès de l'une des parties, lorsque tous les héritiers sont majeurs, ne met pas fin au compromis. Le délai pour instruire et juger est suspendu pendant celui qui est accordé pour faire inventaire et délibérer Les arbitres ne peuvent se déporter si leurs opérations sont commencées; ils ne peuvent être récusés, si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis (art. 465-467).

1680 *bis.* — Les parties et les arbitres doivent suivre dans la procédure les délais et les formes établies pour les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues. Celles-ci peuvent, du reste, lors et depuis le compromis, recourir à l'appel (art. 462 et 463, al. 1). Les actes de l'instruction et les procès-verbaux du ministère des arbitres doivent être faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux (art. 464). S'il est formé inscription de faux, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les arbitres délaissent les parties à se pourvoir et les délais de l'arbitrage continuent à courir du jour du jugement de l'incident. Chacune des parties est tenue de produire ses défenses ou pièces, quinzaine au moins avant l'expiration du délai du compromis, et les arbitres sont tenus de juger sur ce qui aura été produit (art. 468 et 469, al. 1).

1680 *ter.* — En cas de partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers sont tenus de le faire par la décision qui prononce le partage; s'ils ne peuvent en convenir, ils le déclarent sur le procès-verbal, et le tiers est alors nommé par le président du tribunal, qui doit ordonner l'exécution de la décision arbitrale. Il est, à cet effet, présenté requête par la partie la plus diligente. Dans les deux cas, les arbitres divisés sont tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés. Le tiers arbitre est tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de sa nomination. Il ne peut prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui sont tenus de se réunir à cet effet. — Si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers arbitre prononce seul, et néanmoins il est tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres. Les arbitres et tiers arbitres décident d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs (art. 470-472). — Le jugement doit être signé par chacun des arbitres, et, dans le cas où il y aurait plus de deux arbitres, si la minorité refusait de le signer, les autres arbitres en feraient mention, et le jugement a alors le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres (art. 469, al. 2).

1681. — Le jugement arbitral est rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal dans le ressort duquel il a été rendu; à cet effet, la minute du jugement est déposée, dans les trois jours, par l'un des arbitres, au greffe du tribunal. — S'il a été compromis sur l'appel du jugement, la décision arbitrale est déposée au greffe du tribunal supérieur, et l'ordonnance rendue par le président de ce tribunal. — Les poursuites pour les frais du dépôt et les droits d'enregistrement ne peuvent être exercées que contre les parties.

§ 9. *PAYS-BAS.*

1681 *bis.* — La sentence arbitrale rendue en pays étranger doit être assimilée à un véritable jugement et, par conséquent,

soumise aux règles édictées par l'art. 431, C. proc. civ., en vertu desquelles les jugements étrangers ne sont pas, en général, exécutoires dans le royaume (1).

1682. — L'affaire pourra donc être instruite à nouveau devant le juge néerlandais (art. 431, C. proc. civ.).

§ 10. *Russie.*

1683. — La matière est réglée par les art. 1367 et s., C. proc. civ. de 1864.

1684. — Toutes personnes libres de disposer de leur fortune ont le droit de remettre la solution d'un différend existant entre elles à un ou plusieurs arbitres qui, après entente des parties, sont choisis en nombre impair (art. 1367).

1685. — Tout litige de la compétence des tribunaux civils peut être déféré à des arbitres, à l'exception : 1° des questions d'état; 2° des affaires intéressant des mineurs ou des interdits; 3° des affaires dans lesquelles sont impliquées soit l'administration de la couronne, soit celle des villes ou des communes; 4° celles qui se rattachent à un crime ou délit, à moins qu'elles ne soient de celles que les lois pénales permettent de régler par voie de transaction : par exemple, les actions en dommages et intérêts qui seraient portées devant les tribunaux civils après clôture de la procédure criminelle (art. 1368).

1686. — L'intention des parties de s'en remettre à des arbitres doit être constatée dans un contrat, signé d'elles et des arbitres, lesquels déclarent en même temps expressément accepter ce mandat. Le contrat doit préciser notamment le point en litige, et il peut fixer aux arbitres un délai pour statuer (art. 1370 et 1371).

1687. — S'il n'y a pas de délai fixé, les arbitres sont tenus de rendre leur sentence dans les quatre mois à partir de la légalisation du contrat. Tant que le délai contractuel ou légal n'est pas écoulé, les parties n'ont pas le droit de soumettre le litige aux tribunaux (art. 1372 et 1373).

1688. — Le contrat doit être présenté à un notaire ou juge de paix pour être par lui légalisé; aussitôt après, on en remet l'original aux arbitres et des expéditions aux parties (art. 1374).

1689. — Lorsqu'une affaire pendante devant un tribunal est renvoyée à des arbitres par suite d'un compromis, elle reste en suspens dans quelque état qu'elle se trouve; néanmoins, les mesures conservatoires prescrites par le tribunal restent en vigueur jusqu'à ce que les arbitres aient statué, à moins que le contrat ne renferme des dispositions contraires (art. 1375).

1690. — Les arbitres ne peuvent être changés avant la conclusion de l'affaire que : 1° si les parties sont d'accord à cet égard, ou 2° si l'une d'elles le demande à raison d'une proche alliance survenue entre l'arbitre et la partie adverse ou d'une contestation née après coup entre l'arbitre et elle-même (art. 1376).

1691. — Dans le second de ces cas, la demande en changement de l'arbitre est adressée au juge de paix ou au tribunal qui, eu égard à l'importance du litige, serait compétent pour connaître du fond même de l'affaire (art. 1377).

1692. — Les arbitres ne sont pas astreints à se conformer aux règles de la procédure ordinaire; ils se dirigent en première ligne d'après les indications du compromis (art. 1378).

1693. — Les parties leur fournissent, sans autre formalité, les documents et renseignements dont ils peuvent avoir besoin; si elles tardent à le faire, les arbitres peuvent leur impartir un délai à cet effet et, en cas de refus ou de négligence persistante, statuer d'après les autres données dont ils disposent, les délais qu'ils accorderaient à cet effet ne les autorisant pas à ajourner leur sentence au delà du terme fixé par la convention ou la loi (art. 1379 à 1383).

1694. — Les opérations des arbitres sont arrêtées : 1° par une entente directe des parties sur le fond du litige; 2° par la mort du demandeur ou du défendeur; 3° par la découverte d'un crime ou délit de nature à influer sur la sentence des arbitres; 4° par le fait que les parties ne remplacent pas les arbitres défaillants ou refusent de laisser la solution de l'affaire entre les mains des arbitres restants (art. 1384).

1695. — Lorsque les arbitres ne statuent pas dans le délai voulu, il est loisible aux parties de prolonger ce délai par un compromis additionnel (art. 1385).

1696. — Si la sentence n'est pas rendue dans ce nouveau délai ou si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur la prolongation du terme primitivement fixé, l'arbitrage est considéré comme ayant définitivement échoué art. 1386).

1697. — Les arbitres prononcent selon leur conscience, après délibération et à la majorité des voix; la sentence doit être motivée et porter leur signature; si l'un d'eux refuse de la signer, mention de cette circonstance est faite par les autres sur l'acte même; la sentence, une fois qu'elle est signée par la majorité des arbitres, a la même valeur que s'ils l'avaient tous signée (art. 1387 à 1391).

1698. — La sentence est communiquée aux parties, qui certifient le fait en apposant leur signature sur l'acte; si elles ne se présentent pas à cet effet dans le délai qui leur a été assigné, elles sont réputées informées de la décision à partir du dernier jour de ce délai (art. 1392).

1699. — Les sentences arbitrales ne sont pas susceptibles d'appel (art. 1393).

1700. — La communication de la sentence aux parties met fin à la mission des arbitres, et le dossier, comprenant le compromis et la sentence dûment signée, est remis, dans les sept jours qui suivent, au juge de paix ou au tribunal d'arrondissement (selon l'importance du litige) dans le ressort duquel l'arbitrage a eu lieu, afin qu'il en ordonne l'exécution conformément au droit commun (art. 1394 et 1395).

1701. — Les sentences arbitrales ne sont annulées, sur la demande des parties, que si elles ont été rendues passé le terme fixé, ou en vertu d'un compromis que toutes les parties n'avaient pas signé, ou contrairement aux clauses insérées dans ce compromis (art. 1396).

1702. — Elles sont sans effet : 1° quant aux personnes qui n'ont pas pris part au compromis; 2° quant aux objets que le compromis n'avait pas déférés aux arbitres; 3° quant aux affaires qui, d'après l'art. 1368 (*suprà*, n. 1685), ne peuvent être soumises à un tribunal arbitral (art. 1397).

1703. — L'action en nullité doit être intentée dans le mois de la communication aux parties, — sauf prolongation à raison des distances, — devant l'autorité judiciaire à laquelle a été remis le dossier (art. 1398 et 1399).

1704. — Les dispositions que nous venons d'analyser s'appliquent aussi aux arbitrages relatifs à des affaires commerciales qui seraient du ressort des tribunaux de commerce (art. 1400).

§ 11. *Saxe royale.*

1705. — Lorsque plusieurs personnes se sont engagées à s'en remettre à un arbitre relativement à un point juridique litigieux ou douteux, elles sont tenues de mettre l'arbitre en demeure d'accepter cette mission; s'il ne peut ou ne veut pas la remplir, le compromis tombe par là même (C. civ. sax., art. 1417 et 1418).

1706. — Les femmes ne peuvent pas être chargées d'un arbitrage (art. 1419).

1707. — Si l'arbitre accepte sa mission, les parties sont obligées de se soumettre à sa sentence (art. 1420).

1708. — Les relations entre les parties et l'arbitre sont régies par les règles du mandat; le mandat ne peut être révoqué par les mandants que s'ils sont d'accord à cet égard (art. 1421).

1709. — S'il y a plusieurs arbitres nommés, ils doivent, sauf convention contraire, prendre tous part au jugement de l'affaire; en cas de divergence d'opinions, c'est la majorité des voix qui l'emporte. En cas de partage, les arbitres choisissent, à la majorité des voix, un surarbitre, qui décide à leur place sans être lié par les votes antérieurs. S'ils ne parviennent pas à réunir une majorité sur le nom d'un surarbitre, le compromis est considéré comme n'ayant pas abouti (art. 1422 et 1423).

1710. — Lorsque le compromis a pour objet la fixation de sommes d'argent et que les divers arbitres arrivent à des chiffres différents, on s'arrête à la moyenne de ces chiffres (art. 1424 et 805).

1711. — Une fois prononcée, la sentence arbitrale ne peut plus être modifiée par ceux qui l'ont rendue (art. 1425).

1712. — Elle peut être attaquée pour cause de lésion (*Verletzung*) intentionnelle ou provenant d'une négligence grossière (art. 1426).

(1) Communication de M. G. Tri... avocat à Maëstricht.

1713. — Est nulle la convention par laquelle les parties feraient dépendre la solution de leur différend de la prestation d'un serment extrajudiciaire (art. 1427).

§ 12. *SUISSE.*

1714. — Nous ne pouvons songer à reproduire ici, même en les résumant, les dispositions figurant, en matière d'arbitrage, dans les vingt-cinq législations cantonales. Mais nous analyserons, à titre d'exemple, celles des cantons de Berne, des Grisons et de Soleure, dans la Suisse allemande, et la législation vaudoise, dans la Suisse française.

1715. — A. *BERNE.* — Les règles de l'arbitrage sont tracées dans le Code de procédure civile, aux art. 372 et s.

1716. — Les parties n'ont le droit de recourir à un arbitrage que pour les litiges dont l'objet est à leur pleine et entière disposition (art. 372).

1717. Le contrat par lequel elles défèrent leur différend à des arbitres, autrement dit le *compromis*, doit être reçu par un notaire, ou rédigé par écrit et signé par les parties, ou constaté par un procès-verbal de l'autorité compétente. S'il est conclu devant le juge de paix, on observe les mêmes formalités qu'en matière de transactions (V. C. proc. civ. bern., art. 120). — Art. 373.

1718. — L'acte doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet du litige et les noms des arbitres. Toutefois, si un contrat écrit renferme une clause portant que, s'il donnait lieu à des difficultés, elles seraient tranchées par des arbitres, cette clause lie les parties pourvu qu'elle indique la manière dont ceux-ci doivent être désignés (art. 374).

1719. — Lorsqu'un contrat attribue à chacune des parties le choix d'un ou de plusieurs arbitres, elle est libre de désigner qui bon lui semble, à l'exception des personnes qui pourraient être récusées comme juges ordinaires de l'affaire, à raison de leurs relations de parenté ou de leur défaut présumé d'indépendance ou d'impartialité (C. proc. civ. bern., art. 8). L'un des arbitres désignés par une partie venant à manquer, elle est tenue d'en désigner un autre (art. 375).

1720. — Les contestations éventuelles relativement à la nomination ou à la récusation des experts doivent, sauf disposition contraire dans le compromis, être vidées, après audition des parties, par le président de tribunal qui, d'après la procédure ordinaire, aurait été compétent pour instruire l'affaire. Dans les cas susceptibles d'appel, sa décision est déférée à la cour d'appel et de cassation. Si l'une des parties refuse de procéder à la nomination d'arbitre qui lui incombe, c'est le même magistrat qui y procède, après avoir entendu les parties (art. 376).

1721. — Les autorités judiciaires du canton sont tenues d'accepter dans les limites de l'art. 372, toute affaire remise à leur arbitrage. Les particuliers auxquels une semblable mission est offerte ont à faire connaître leur acceptation par écrit avant tout commencement de procédure (art. 377).

1722. — Si les parties se sont entendues avec les arbitres sur le délai dans lequel la sentence doit être rendue, le tribunal arbitral est tenu de s'y renfermer; si nul délai n'a été fixé, la sentence doit être notifiée aux parties, au plus tard dans les quarante jours à partir du moment où le mandat a été accepté (art. 378).

1723. — Les parties ont le droit de déterminer la procédure à suivre pour l'instruction et le jugement; si elles s'en abstiennent, on suit les règles prescrites pour les affaires de la compétence des tribunaux de bailliage (art. 379).

1724. — Lorsqu'il y a plusieurs arbitres, ils doivent tous coopérer à l'instruction et au jugement. Si c'est une autorité judiciaire du canton qui est appelée à prononcer, il doit y avoir autant de membres présents que la loi en exige pour la validité d'un jugement ordinaire (art. 380).

1725. — Les arbitres doivent statuer selon la rigueur du droit si le compromis n'en ordonne autrement. Ils prononcent à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, on appelle un surarbitre. Ce surarbitre est, tout d'abord, au choix des parties. Si elles ne parviennent pas à s'entendre, le tribunal arbitral y procède; si ce corps lui-même n'aboutit pas, la nomination appartient au président du tribunal; le tout, sauf disposition contraire dans le compromis (art. 381).

1726. — La sentence doit être libellée par écrit et signée de tous les arbitres; si la minorité refuse de signer, la sentence n'en est pas moins obligatoire. Chaque partie en reçoit une expédition, et mention y est faite de la date où elle en a été nantie (art. 382).

1727. — Si l'objet du litige a la valeur à laquelle est subordonnée la recevabilité d'un appel, il est loisible aux parties, au moment où elles défèrent le litige à des arbitres, de se réserver la faculté de recourir à la cour d'appel et de cassation. Dans ce cas, l'appel doit être interjeté dans les dix jours. Si les parties ne se sont pas expressément réservé cette faculté, la sentence arbitrale n'est pas susceptible d'appel (art. 383).

1728. — Les parties sont tenues de faire aux arbitres, sur leur demande, les avances de fonds nécessaires et répondent solidairement du remboursement de leurs frais et du paiement de leurs honoraires. Si l'arbitrage a été déféré à une autorité judiciaire du canton, les parties ne doivent que les taxes fixées par le tarif (art. 384).

1729. — Les arbitres peuvent être recherchés à l'égal des juges ordinaires pour cause de négligence ou de violation de leurs devoirs (art. 385).

1730. — L'arbitrage prend fin : 1° lorsqu'un des arbitres désignés par les parties d'un commun accord meurt, perd ses droits civiques, refuse son mandat ou est empêché de l'accomplir; à moins que le compromis ne prescrive que les autres n'en conserveront pas moins leur mission, ou ne prévoie la nomination d'un remplaçant; 2° lorsque l'un de ces arbitres entre, après coup, avec l'une des parties dans des relations qui justifieraient la récusation d'un juge; sous réserve de ce que prescrit à cet égard le compromis; 3° lorsque le délai contractuel ou légal posé aux arbitres est expiré sans qu'ils aient statué. Si, dans l'un des deux premiers cas, il est prescrit que le tribunal soit complété sans que le compromis précise comment, le nouvel arbitre est désigné par les parties et, faute par elles de pouvoir s'entendre, par le président du tribunal (art. 386).

1731. — En dehors des causes de nullité s'appliquant à tout jugement quelconque, les sentences arbitrales sont nulles : 1° lorsqu'il n'y a pas eu de compromis ou qu'elles en outrepassent les limites; 2° lorsque le compromis est nul ou périmé; 3° lorsqu'elles ont été rendues par quelques-uns seulement des arbitres, sans qu'ils fussent autorisés à fonctionner en l'absence des autres. L'action en nullité est soumise aux règles du droit commun en pareille matière (art. 364). — Art. 387 et 388.

1732. — L'exécution des sentences arbitrales est également régie par lesdites règles (art. 390 et s.). — Art. 389.

1733. — B. *GRISONS.* — Dans la législation grisonne, le compromis est traité par exception dans le Code civil, à la suite des contrats aléatoires, avec lesquels il n'a, d'ailleurs, d'autre analogie que d'être comme eux un contrat synallagmatique (C. civ. gris., § 462 à 466).

1734. — La validité du compromis (*Kompromissvertrag*) est subordonnée à deux conditions; il faut : 1° que les deux parties aient le droit de disposer librement de l'objet du compromis; 2° que le nombre et le mode de nomination des arbitres soient déterminés expressément ou tacitement et, s'ils doivent être désignés en commun, que leurs noms soient indiqués. La question de savoir si une affaire a été renvoyée ou non à des arbitres est de la compétence des tribunaux ordinaires (§ 462).

1735. — En général, et sauf stipulation contraire, les arbitres se conforment, pour la procédure, aux règles posées par le Code de procédure civile. Lorsque des témoins cités par eux s'abstiennent de comparaître ou refusent de déposer, leur témoignage peut être recueilli par l'entremise du tribunal de cercle (*Kreisamt*) compétent; c'est également ce tribunal qui fait, s'il y a lieu, prêter serment soit aux témoins, soit aux parties (§ 463).

1736. — Si l'une des parties tarde à désigner les arbitres qui sont à sa nomination, la commission permanente (*Ausschuss*) du tribunal de cercle ou d'arrondissement compétent, à la requête de la partie adverse, lui assigne un délai pour faire son choix et, à défaut, procède elle-même à la nomination. Si le tribunal arbitral tarde à statuer, la même commission lui fixe un délai, passé lequel le compromis est réputé mis à néant. Toutefois, elle doit, autant que possible, entendre préalablement, dans les deux cas, la partie qui est en faute ou le tribunal en la personne du premier de ses membres (§ 464).

1737. — Le contrat s'éteint : 1° par le fait qu'un ou plusieurs arbitres qui y sont nommément désignés refusent le mandat ou sont empêchés, par décès ou autres cas fortuits, de l'ac-

complir; 2° lorsque, les arbitres étant en nombre pair, ils ne peuvent s'entendre sur le fond de l'affaire ou sur la nomination d'un surarbitre et que le contrat n'a pas autrement prévu le moyen de les départager. S'il y a contestation sur l'extinction ou la non-extinction du contrat, ce sont les tribunaux ordinaires qui en décident (§ 465).

1738. — Les sentences arbitrales ne sont susceptibles ni de recours, ni d'appel. Toutefois, elles peuvent être attaquées devant les tribunaux ordinaires, dans les trente jours de leur notification aux parties : 1° lorsque l'une des parties n'a pas été entendue et que l'on n'a pas observé les règles prescrites par le Code de procédure en matière de défaut; 2° lorsque, sans l'autorisation expresse ou tacite des parties, les arbitres n'y ont pas tous coopéré; 3° dans la mesure où elles portent sur des objets qui n'avaient pas été renvoyés aux arbitres. Si les parties réclament une sentence explicative, les arbitres satisfont à la demande dans la mesure où le Code de procédure le permet, pourvu qu'ils soient encore tous en vie et aptes à fonctionner, faute de quoi il appartient aux tribunaux ordinaires d'y satisfaire à leur place (§ 466).

1739. — C. *Soleure.* — Dans le Code civil du canton de Soleure, le compromis est traité sous la rubrique de *Uebertragung zum Spruche*, littéralement, remise (d'un différend) à la sentence (d'arbitres). — C. civ. soleur., art. 1272 à 1282.

1740. — Le contrat par lequel les parties s'engagent à faire juger par des arbitres leurs différends actuels ou futurs ne vaut que s'il est écrit (art. 1272).

1741. — Il ne peut porter que sur les objets ou droits dont les parties ont la libre disposition (art. 1273).

1742. — S'il n'a rien été convenu quant au nombre et à la personne des arbitres, chaque partie en nomme un, et ils choisissent ensemble un surarbitre; faute par l'une des parties de nommer son arbitre, et sur la requête de la partie adverse, le président du tribunal de bailliage (*Amtsgericht*), dans le ressort duquel demeure la première ou, si celle-ci n'habite pas le canton, la seconde, met la partie négligente en demeure de faire la désignation dans un délai donné; si non, le tribunal y procède à sa place (art. 1274 et 1275).

1743. — Le même tribunal nomme le surarbitre si ni les arbitres, ni les parties ne parviennent à s'entendre à cet égard (art. 1276).

1744. — Lorsque les arbitres ou surarbitres désignés par le contrat ne peuvent ou ne veulent accepter leurs fonctions, l'affaire, sauf convention contraire, est dévolue aux tribunaux ordinaires (art. 1277).

1745. — Les tribunaux arbitraux sont libres de fixer leur procédure comme ils l'entendent. En tout cas, ils doivent mettre les parties en mesure de présenter leurs observations. Ils peuvent entendre les témoins ou les faire entendre par le président du tribunal de bailliage. Mais ils n'ont le droit de déférer le serment ni aux témoins, ni aux parties. Si les témoins ne comparaissent pas, les arbitres les signalent audit président, qui leur applique, au besoin, les peines prévues par les art. 259 et 260, C. proc. (art. 1278).

1746. — La sentence doit être libellée par écrit et signée soit par le surarbitre et le secrétaire, soit, s'il n'y a pas de secrétaire, par les divers arbitres. Chaque partie en reçoit une expédition, avec mention de la date de la délivrance. Une sentence revêtue de ces formes vaut un jugement ordinaire (art. 1280).

1747. — Si une partie estime que le tribunal arbitral n'était pas correctement composé lors du prononcé de la sentence ou n'a pas statué sur les questions qui lui avaient été déférées, elle peut, dans les trente jours à partir de la réception de la pièce, se pourvoir auprès du président du tribunal de bailliage et poursuivre par les voies ordinaires la mise à néant de la sentence. Nul autre recours n'est recevable (art. 1281).

1748. — Les parties sont solidairement tenues envers les arbitres et le secrétaire de leurs frais et de leurs honoraires (art. 1282).

1749. — D. *Vaud.* — L'arbitrage est régi par les art. 332 à 349, C. proc. civ. du 25 nov. 1869. Il peut être ordonné par la loi, par un compromis spécial ou par une clause compromissoire insérée dans un autre contrat (art. 332).

1750. — On ne peut compromettre ni sur les procès concernant l'état civil des personnes ou les actes de l'état civil, ni sur les procès en prise à partie, ni sur les délits et les contraventions. Toutefois, on peut compromettre sur les intérêts civils qui naissent de ces différends (art. 333).

1751. — Le compromis et la clause compromissoire doivent être écrits et signés des parties et déterminer soit la question, soit la nature des difficultés à soumettre aux arbitres. La clause ne peut porter désignation des arbitres; ils sont nommés, dans ce cas, par le président du tribunal sur l'assignation de l'une des parties. Au contraire, ce magistrat n'intervient, en matière de compromis proprement dit, que si le contrat ne porte pas désignation d'arbitres ou si les personnes désignées ne peuvent ou ne veulent pas accepter le mandat (art. 334 à 337).

1752. — Les arbitres sont au nombre de trois; toutefois, par compromis, les parties peuvent convenir d'un autre nombre impair (Même art. 337).

1753. — Ils sont assermentés par le juge de paix, si l'une des parties le demande. Ils peuvent être récusés, « si les relations qu'ils ont avec l'une des parties sont de nature à compromettre leur impartialité » (art. 94); la récusation est jugée par le président du tribunal, sauf recours au tribunal cantonal (art. 338 à 340).

1754. — Les arbitres sont dessaisis de plein droit, s'ils ne statuent dans les deux cents jours depuis l'acceptation de leur mandat, laquelle doit toujours être écrite; à la demande des arbitres, le président du tribunal peut prolonger le délai. Si le jugement n'a pas été rendu dans le délai voulu, chacun des arbitres peut être condamné par le tribunal cantonal à une amende de 150 fr. au maximum, et il est procédé à son remplacement, le tout à moins qu'il ne justifie qu'il n'y a pas eu de sa faute. Une démission donnée à contre-temps et insuffisamment motivée peut également entraîner une condamnation à l'amende (art. 341 et 342).

1755. — L'instruction se fait dans la forme déterminée par le compromis ou, à défaut, par les arbitres eux-mêmes, à qui les parties remettent leurs pièces et mémoires. Les témoins sont invités à se présenter devant eux et assermentés, s'il y a lieu, par le juge de paix. En cas de refus de comparution de leur part, ils sont formellement cités par ce magistrat, qui les entend devant le tribunal arbitral. S'il y a lieu à expertise ou à visite des lieux, il ne peut être procédé à une ouverture forcée sans une ordonnance du juge de paix et hors de sa présence (art. 343 à 346).

1756. — Les arbitres doivent être au complet pour rendre leur jugement. Le jugement énonce l'objet du compromis, les décisions sur le fait et sur le droit, le dispositif tant sur le principal que sur les dépens. Il est daté et signé, tout au moins par la majorité; mais, si la minorité refuse de signer, mention en est faite. Enfin, dans les dix jours, il est déposé au greffe du tribunal qui aurait connu de la contestation et transcrit sur le registre; le greffier avise les parties du dépôt dans les dix jours qui suivent (art. 347 et 348).

1757. — « Le jugement arbitral, rendu exécutoire et définitif, a la même force et produit les mêmes effets qu'un jugement rendu par les tribunaux ordinaires » (art. 349).

TITRE XIII.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

SECTION I.

Conditions de validité.

1758. — Le compromis est valablement passé dans les formes prévues par la loi locale. — Vincent et Penaud, n. 24.

1759. — La capacité pour compromettre dépend du statut personnel. — Vincent et Penaud, *Dict. de dr. intern.*, v° *Arbitrage*, n. 21.

1760. — Il faut, au contraire, consulter la loi locale pour savoir si la matière est, ou non, susceptible d'être tranchée par voie d'arbitrage. — Vincent et Penaud, n. 22.

1761. — Lorsque le compromis et l'arbitrage ont lieu en pays étranger, on suit légalement pour la procédure les règles établies par la loi de ce pays : il y a là une application de la règle en vertu de laquelle la forme des actes est régie par la loi du lieu où ils sont passés, *locus regit actum*.

1761 *bis.* — Jugé, en ce sens, que le Français qui, dans un compromis passé avec un Suisse, a consenti à être jugé en Suisse, et par des arbitres suisses, doit être réputé s'être soumis par là aux lois et usages établis en Suisse pour tous moyens et exceptions de forme relatifs aux arbitrages (Tr. 27 sept. 1802, art. 13). — Paris, 19 mars 1830, Broye, [S. et P. chr.]

1762. — Il en est ainsi spécialement des formes de la sentence. — Vincent et Penaud, n. 25. — V. au surplus, *infrà*, v^is^ *Forme des actes*, *Jugement étranger*.

1763. — Les sentences arbitrales rendues en pays étranger peuvent être rédigées en langue étrangère, aucune loi n'exigeant qu'elles soient rédigées en français à peine de nullité. — Cass., 1^er^ mars 1830, Rivarez, [S. et P. chr.]

1764. — S'il est vrai, en effet, que l'art. 1^er^, L. 2 therm. an II, porte qu'aucun acte public ne pourra, dans quelque partie que ce soit du territoire français, être écrit qu'en langue française, l'art. 3 de la même loi se borne à prononcer contre le fonctionnaire qui aura contrevenu à cette disposition la peine de six mois d'emprisonnement et la destitution. Or, les arbitres n'étant pas des fonctionnaires, ils ne sauraient être soumis à ces pénalités. — Même arrêt. — V. *suprà*, n. 724.

1765. — Sur la question de savoir si les étrangers peuvent être choisis comme arbitres, V. *suprà*, n. 354 et 355.

1766. — Le fait de donner pouvoir à un mandataire de traduire un individu devant les tribunaux étrangers, afin d'obtenir le paiement de fournitures faites au défendeur, n'implique pas pour ce mandataire le droit de compromettre. — Cass., 31 déc. 1844, prince de Capoue, [S. 45.1.362, P. 45.1.727]

1767. — La sentence rendue dans de telles conditions n'est pas une décision que le demandeur doive respecter. — Même arrêt.

1768. — Car, s'il est vrai de dire que le Français qui a saisi les tribunaux étrangers de la connaissance d'un litige, et qui a suivi son adversaire devant tous les degrés de la juridiction étrangère, ne peut plus, étant rentré en France, soumettre la même demande à l'appréciation des tribunaux français, il n'en est plus de même lorsque la juridiction étrangère a été dessaisie et que le procès a été jugé par un arbitre sans pouvoir. — Même arrêt.

1769. — En ce qui concerne le droit d'arbitrage des consuls, V. *suprà*, v° *Agent diplomatique*, n. 443 et s., 719, 720, 734.

Section II.

Exécution en France des sentences arbitrales étrangères.

1770. — La sentence rendue en pays étranger par des arbitres nommés par un tribunal de ce pays doit être assimilée en France à un jugement étranger et traitée comme telle.

1771. — C'est ainsi que la sentence rendue en pays étranger par un arbitre saisi de la connaissance du litige par un renvoi ordonné par le juge de paix, alors même que cet arbitrage aurait été consenti par les procureurs des parties, doit être assimilée à un jugement rendu par une juridiction étrangère et, par conséquent, soumise aux règles de l'art. 2123, C. civ., et 546, C. proc. — Paris, 22 juin 1843, prince de Capoue, [P. 43.2.143]

1772. — D'où il suit que la sentence arbitrale rendue dans de semblables conditions ne peut être exécutée en France qu'après révision au fond, puisqu'aux termes des art. 2123, C. civ., et 546, C. proc., les jugements rendus à l'étranger ne produisent d'effet en France qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par les tribunaux français. — Même arrêt. — V. sur ce point *infrà*, v° *Jugement étranger*.

1773. — Spécialement, le tiers arbitre nommé par un tribunal étranger et autorisé par ce tribunal à statuer sur un point du litige à l'égard duquel les premiers arbitres avaient omis de déclarer leur discord, procède comme délégué de la puissance publique. — Cass., 16 juin 1840, Dupré, [S. 40.1.583, P. 40.2.622]

1774. — D'où il résulte que la sentence rendue par un arbitre ainsi nommé présente un caractère judiciaire qui la soumet à la révision des juges français, conformément aux dispositions de l'art. 121, Ord. 1629. — Même arrêt.

1775. — Au contraire, la décision rendue en pays étranger par des arbitres volontaires n'a pas le caractère d'un jugement étranger. L'arbitrage considéré comme convention appartient, en effet, au droit des gens et établit entre les contractants un lien obligatoire de droit. L'arbitre, quel qu'il soit et en quelque lieu qu'il rende sa sentence, juge, non point en magistrat revêtu d'une autorité publique quelconque mais en simple particulier investi de la confiance des parties et en vertu du mandat privé qu'il a reçu. Il n'a ainsi aucune espèce de juridiction publique ni territoriale. — Paris, 16 déc. 1809, Lannes, [S. chr.] — Paris, 7 janv. 1833, Manby, [S. 33.2.145] — Chambéry, 15 mars 1875, Albertoli, [S. 76.2.85, P. 76.439, D. 76.2.93] — *Sic*, Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, t. 7, sur l'art. 1351, § 7; Vincent et Penaud, *Dict. de dr. intern.*, v° *Arbitrage*, n. 1.

1776. — La sentence d'arbitrage volontaire peut donc être exécutée en France. Mais encore faut-il qu'elle ait été déclarée exécutoire par un tribunal français. — Paris, 16 déc. 1809, précité.

1777. — La sentence d'arbitrage volontaire rendue en pays étranger doit être assimilée au point de vue de l'*exequatur* à une sentence d'arbitrage volontaire prononcée en France; il n'y a donc pas lieu de la réviser au fond. — Aubry et Rau, t. 8, p. 418; Weiss, *Traité de droit international privé*, p. 963, note 1.

1778. — Cette assimilation conduit à décider qu'il convient d'appliquer à la décision arbitrale rendue en pays étranger l'art. 1020, C. proc. civ., aux termes duquel une sentence arbitrale n'est exécutoire en France qu'après ordonnance rendue par le président du tribunal du lieu où elle doit être exécutée. — Montpellier, 21 juill. 1882, Morell, [Clunet, 84.70]

1779. — De ce que l'arbitrage volontairement consenti en pays étranger établit entre les contractants un lien obligatoire de droit, il suit que le Français qui, après avoir assigné devant les tribunaux étrangers un étranger prétendu signataire d'un billet à lui souscrit par cet étranger, déclare s'en remettre à la décision d'arbitres-experts quant à la vérification de la signature du billet, s'interdit par là même le droit de porter à nouveau son action devant les tribunaux français. — Paris, 14 juil. 1809, Maupas, [S. chr.]

1780. — Cela est vrai, surtout lorsqu'après la condamnation prononcée contre lui par l'arbitre-expert le demandeur français a consenti à l'annulation du billet ainsi qu'à sa remise entre les mains d'une tierce personne. — Même arrêt.

1781. — Le Français est d'autant moins recevable à attaquer la sentence arbitrale rendue en pays étranger, qu'il a formellement et volontairement exécuté la convention, tant par son concours à la formation d'un tribunal arbitral à l'étranger que par sa comparution devant ce tribunal. — Même arrêt.

1782. — Aux termes de l'art. 15 du traité franco-suisse du 15 juin 1869, les jugements rendus par des arbitres dans l'un des deux Etats sont exécutoires dans l'autre suivant les formes et sous les conditions prescrites par l'art. 16 dudit traité.

1783. — D'après cet art. 16, la partie qui poursuit dans l'un des deux Etats l'exécution d'une sentence arbitrale rendue dans l'autre pays, doit produire au tribunal ou à l'autorité compétente du lieu ou de l'un des lieux où l'exécution doit avoir lieu: 1° l'expédition de la sentence arbitrale légalisée par les envoyés respectifs ou, à leur défaut, par les autorités de chaque pays; 2° l'original de l'exploit de signification de ladite sentence ou tout autre acte qui, dans le pays, tienne lieu de signification; 3° un certificat délivré par le greffier du tribunal où le jugement a été rendu, constatant qu'il n'existe aucun acte de recours contre la sentence arbitrale.

ARBITRAGE COMMERCIAL ET FINANCIER. — V. Change.

Bibliographie.

Béquet et Dupré, *Répertoire du droit administratif*, v° *Arbitrage financier*. — Bozérian, *La Bourse, ses opérateurs et ses opérations*, t. 1, n. 55, 86, 324; — *Dictionnaire de la Banque et de la Bourse*, v° *Arbitrage*. — A. Buchère, *Traité théorique et pratique des opérations de Bourse*, n. 341, 465 et s. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, v^is^ *Arbitrage* (en banque) et *Change*, n. 8. — H. Lefebvre, *Le commerce et Dictionnaire du commerce*, p. 372; — *Le change et la Banque*, p. 278; — *Changes et arbitrages*, p. 1 et s., 265 et s. — Ch. Le Tougé, *Traité du change, des monnaies et des fonds de l'Etat français et étrangers*, p. 99 et s., 232 et s., 341 et s. — Ottomar Haupt, *Arbitrages et parités*.

— L. Say, Foyot et Lanjalley, *Dictionnaire des finances*, v° *Arbitrage*. — P. Schloss, *Guide pratique de l'arbitragiste, à l'usage spécial de la place de Paris* (ne concerne que les arbitrages sur fonds publics et sur matières). — Smidt et Hothaftt, *Arbitrages et Banques*.

---

1. — L'arbitrage commercial et financier consiste à choisir la meilleure voie à suivre pour retirer d'une affaire, en banque, en commerce ou en industrie, la plus grande somme possible de bénéfices; et, par extension, l'arbitrage s'entend, dans le langage spécial, des calculs même à effectuer pour constater la différence des résultats.

2. — Au sens général du mot, l'arbitrage, disons-nous, peut s'appliquer au commerce et à l'industrie aussi bien qu'aux opérations de bourse et de banque. A ce point de vue, l'arbitrage *en marchandises* consiste à acheter le meilleur marché possible et à vendre dans les meilleures conditions.

3. — L'arbitrage *de transports* consiste à expédier une marchandise par la voie de communication la plus avantageuse au point de vue du prix de revient de l'objet transporté. Ce genre d'arbitrage est basé sur la comparaison des prix d'une même marchandise sur plusieurs places, afin de savoir où l'achat en coûtera le moins et où la vente rapportera le plus.

4. — ... L'arbitrage *sur assurances*, à choisir entre ces deux moyens : ou bien s'assurer à la compagnie qui, tout en présentant le plus de garanties, offre l'indemnité la plus élevée en faisant payer la moindre prime; ou bien être son propre assureur.

5. — ... L'arbitrage *en industrie*, à calculer le coût des diverses forces motrices et leur rendement, à examiner s'il y a intérêt à augmenter la production ou à améliorer la qualité, s'il est préférable d'adopter le travail à la main ou le travail à la machine, le travail en chambre ou à l'usine.

6. — Dans un sens plus restreint, en style de bourse, arbitrage signifie l'échange fait d'une valeur contre une autre, avec l'intention de retirer un bénéfice de la différence.

7. — Pour que l'opération soit avantageuse, il est clair que la valeur acquise doit, à revenu égal, coûter moins cher que la valeur cédée. On arrive ainsi, par des arbitrages judicieux, à augmenter d'une manière sensible son capital et ses revenus. Ce genre d'opérations suppose une connaissance approfondie de la place et une appréciation exacte de la solidité des valeurs, pour distinguer, parmi toutes les valeurs offertes, celles qui sont destinées à acquérir à la cote une plus grande valeur.

8. — Ces arbitrages, d'un genre tout particulier, ne doivent pas être confondus avec les arbitrages sur les effets publics que l'on pratique entre places étrangères. — V. *infrà*, n. 15.

9. — Un arbitrage de bourse assez intéressant à connaître est celui auquel ont donné lieu les titres libérés et non libérés de l'emprunt de guerre. Voici ce qu'en dit M. Léon Say, dans son rapport fait au nom de la commission du budget de 1875, sur le paiement de l'indemnité imposée par l'Allemagne : « On « faisait, à la Bourse de Paris, des affaires sur l'emprunt sous « deux formes : on pouvait acheter et vendre de l'emprunt « libéré seulement des versements exigibles, ou de l'emprunt « libéré par anticipation de tous les versements à venir. Il y avait « naturellement entre les deux cotes une différence à peu près « égale à l'escompte. En effet, si l'on avait acheté, par exemple, « le 15 juin 1873, un certificat de 5 fr. de rente, cette rente de- « vait être libérée des dix premiers versements et devait donner « lieu à des paiements réguliers et mensuels pendant dix mois à « venir. On pouvait cependant opérer tout de suite les verse- « ments qui restaient à faire, et, si l'on profitait de cette faculté, « on recevait une bonification d'escompte de 0 fr. 94 cent. La « rente non libérée valait donc, le 15 juin 1873, 0 fr. 94 cent. de « plus que la rente libérée, puisqu'on n'avait qu'à se présenter « au Trésor pour toucher cette différence à titre de bonification. « Si une personne achetait de la rente non libérée et vendait de « la rente libérée, *en liant les deux opérations* et avec un écart « égal à la bonification de *l'escompte*, *elle* pouvait se liquider « sans perte *en livrant à son acheteur le non libéré* après l'avoir « libéré, et *si cette personne obtenait, sous forme* de commis- « sion, une *bonification plus forte que l'écart* normal de l'es- « compte, *elle pouvait faire un bénéfice. Ce bénéfice*, le Trésor « *le procurait, par le moyen d'agences créées à cet* effet à Paris « *et à l'étranger, aux personnes qui faisaient leur* libération en « changes étrangers, dont il avait alors le plus grand besoin « pour payer l'indemnité. »

10. — L'arbitrage *de bourse* s'exerce, avons-nous dit, sur des valeurs de nature différente. L'arbitrage *de banque*, au contraire, s'exerce en général sur une même valeur mais envisagée dans les divers pays où elle se traite. Il consiste à rechercher la voie la plus économique pour payer une dette, et la voie la plus chère pour réaliser une créance; en d'autres termes, à se procurer au meilleur compte le papier de crédit nécessaire, et à vendre avec le plus de bénéfice le papier que l'on crée ou que l'on possède. Ainsi naissent l'arbitrage de *spéculations sur traites et remises* et l'arbitrage sur *escomptes*.

11. — Les arbitrages sur les changes comprennent les opérations qui ont pour objet de trouver la voie la plus profitable pour livrer ou remettre des lettres de change sur les places étrangères. Il y a, en effet, beaucoup de manières de se libérer quand on doit et de se faire payer quand on est créancier. Supposons, par exemple, un débiteur sur la place d'Amsterdam. Il peut : 1° prendre sur Amsterdam une remise directe que son correspondant y encaissera; 2° acheter sur sa place du papier sur une place médiate, Berlin, si l'on veut, qui, remis à Amsterdam et vendu sur cette place, acquittera sa dette; 3° dire à son créancier de faire traite directement sur lui, et de se rembourser par la vente de la traite que le débiteur acquittera quand elle lui sera présentée à l'échéance; 4° dire à son créancier de tirer sur une place étrangère, Berlin, par exemple, qui doit au débiteur, ou à qui il fera une remise, ou qui tirera sur lui. Enfin, dans toutes ces hypothèses, il peut employer du papier à long ou à court terme.

12. — Les mêmes questions se posent lorsqu'on envisage l'hypothèse inverse, celle d'un créancier qui veut recouvrer sa créance. Il s'agit de savoir quelle est la meilleure combinaison à employer, c'est-à-dire celle qui coûtera meilleur marché soit au débiteur, soit au créancier.

13. — A celui qui veut spéculer sur les changes, une longue pratique est indispensable, ainsi que la connaissance approfondie des causes générales qui peuvent faire varier les cours. Ces causes ne sont autres que l'ensemble du mouvement commercial entre les différents pays, l'impulsion respective des opérations de commerce de nation à nation, les événements politiques, enfin l'abondance ou la rareté de l'argent ou du papier sur telle ou telle place.

14. — Les arbitrages ont été longtemps considérés, dans le monde commercial, comme constituant par excellence le commerce de banque dont ils sont, en effet, la plus haute expression; mais ils ont beaucoup perdu de leur importance d'autrefois : par suite de la fréquence et de la rapidité des communications, les différences entre les usages des diverses places tendent à s'atténuer, et ces différences sont l'une des causes qui constituent la raison d'être des arbitrages; enfin, l'usage des chèques, qui est un procédé très simple et très commode, tend à se substituer de plus en plus à l'usage du papier commercial. — V. *infrà*, v° *Change*.

15. — Au lieu de s'exercer sur les effets de commerce, les arbitrages peuvent encore porter sur les *métaux précieux*, les *monnaies*, les *fonds publics* et *valeurs mobilières*, les *reports* et *primes*.

16. — Ainsi d'abord, on fait des arbitrages sur les matières d'or et d'argent, comme sur les changes; et, considérées à ce point de vue, ces sortes d'affaires rentrent dans le domaine des opérations de banque. De même que pour les arbitrages sur les lettres de change, on étudie le cours des matières sur chaque place; et les variations dans le cours du change, combinées avec la prime sur l'or ou la perte sur l'argent, déterminent le bénéfice que peut offrir, par exemple, l'envoi de lingots d'argent à Amsterdam ou la demande de lingots d'or à Hambourg.

17. — Dans les opérations d'arbitrage sur les matières, il faut tenir compte, non seulement des frais de commission comme pour les arbitrages de banque, mais encore des frais de transport et d'assurance, ainsi que des intérêts perdus pendant le trajet, car tous ces frais peuvent absorber le bénéfice espéré. Une longue pratique est, du reste, indispensable à quiconque désire s'engager dans des opérations de ce genre.

18. — Les monnaies peuvent être considérées comme des lingots et vendues ou achetées au poids. Mais elles sont, en outre, cotées sur les places cambistes d'une manière distincte. A cet égard, elles peuvent aussi donner lieu à des arbitrages.

19. — Nous avons parlé des arbitrages sur fonds publics; une même valeur, en effet, le 3 p. 0/0 français par exemple, est cotée à des cours différents sur les diverses places; on peut donc se demander où il y a avantage à l'acheter ou à la vendre.

20. — Les fluctuations des fonds publics sur les diverses places ne concordant pas avec celles du papier sur ces mêmes places, il peut arriver qu'il y ait plus d'avantage à se libérer ou à se faire payer par la remise de titres que par la remise de papier. Il y a donc matière à arbitrage sur les fonds publics comme sur les changes.

21. — Les arbitrages de cette nature, ainsi que nous l'avons dit, ne doivent pas être confondus avec les arbitrages de bourse sur une même place, dont il a été précédemment question; ils rentrent dans la catégorie des arbitrages de banque. Contrairement aux arbitrages sur les changes, ils sont encore d'un emploi très fréquent; ils se font de préférence entre maisons qui sont en compte à demi ou entre succursales de mêmes maisons établies en différentes places, de manière à réduire ou à éviter les frais de commission et de courtage.

22. — Citons enfin les *arbitrages sur reports*. *Prendre en report* ou *reporter*, c'est *acheter* des titres au moment de la liquidation et les *revendre* pour la liquidaton suivante. *Se faire reporter*, c'est au contraire *vendre* des titres au moment de la liquidation et les *racheter* pour la liquidation suivante. Il est clair qu'il y a intérêt à reporter là où le report est le moins cher, et à se faire reporter là où il est le plus cher. Les arbitrages sur reports sont peut-être les plus délicats.

23. — Les arbitrages s'étendent donc à toutes les branches de l'activité humaine; les uns se rapportent plus particulièrement aux transactions du négoce, les autres à celles du crédit. Les premiers ont pour objet les achats et ventes, transports, assurances, prix de revient en commerce et en industrie; les seconds embrassent les lettres de change, les métaux précieux et des valeurs de bourse. Ce sont les arbitrages proprement dits, les seuls dont il soit question quand on parle d'arbitrages : et cependant ceux-ci procèdent de ceux là, comme les signes procèdent des choses qu'ils représentent; si l'échange des produits était supprimé la circulation des signes et des intermédiaires de la richesse cesserait aussitôt.

24. — Pour comprendre la théorie des arbitrages, il est nécessaire de connaître : ce qui se rapporte aux monnaies des différentes contrées, à leur poids, à leur titre, aux matières d'or et d'argent, au papier-monnaie et aux billets de banque; ce qui regarde les lettres de change, les avals, les bordereaux, le papier de circulation ou de complaisance; ce qui a trait aux principales valeurs mobilières, leur taux d'émission et de remboursement, leurs jouissances et leur cotation; ce qui constitue les conditions et usages des principaux pays et des places cambistes, délais de livraison et de paiement, commissions, courtages, timbre, impôts, etc.

25. — A ce dernier point de vue surtout la matière des arbitrages suppose connues les règles du change et ne pourrait être exposée avec une suffisante clarté indépendamment des opérations de change auxquelles elle donne naissance. — V. sur tous ces points *infrà*, v^is^ *Billet de banque*, *Change*, *Lettre de change*, *Matières d'or et d'argent*, *Monnaie*, *Valeurs industrielles*.

FIN DU TOME QUATRIÈME.

TABLE DES ARTICLES

COMPOSANT LE QUATRIÈME VOLUME.

L'indication de la place où se trouvent traités les mots dont l'explication est l'objet d'un Renvoi est faite dans le texte à ces mots mêmes.

Allemagne	458 numéros.
Alliance	30 numéros.
Allivrement	Renvoi.
Allonge	Renvoi.
Allotissement	Renvoi.
Allumettes	154 numéros.
Alluvion	506 numéros.
Alpage	29 numéros.
Alsace-Lorraine	220 numéros.
Altération du timbre	Renvoi.
Alternative	Renvoi.
Amarrage	66 numéros.
Ambassadeur	Renvoi.
Ambulance	Renvoi.
Amélioration	Renvoi.
Aménagement	24 numéros.
Amende	890 numéros.
Amende arbitraire	Renvoi.
Amende honorable	Renvoi.
Amendement	46 numéros.
Ameublissement	Renvoi.
Ami	Renvoi.
Ami ou command	Renvoi.
Amiable compositeur	Renvoi.
Amiral	Renvoi.
Amirauté	29 numéros.
Amirauté (conseil d')	Renvoi.
Amnistie	519 numéros.
Amodiation	5 numéros.
Amont	Renvoi.
Amortissement	65 numéros.
Amovibilité	Renvoi.
Ampliation	36 numéros.
Anatocisme	158 numéros.
Ancienneté	27 numéros.
Ancrage	6 numéros.
Ancre	Renvoi.
Andorre	54 numéros.
Angleterre	Renvoi.
Animaux	559 numéros.
Annam	Renvoi.
Année	Renvoi.
Annexe (chapelle)	Renvoi.
Annexe de pièce	125 numéros.
Annexion et démembrement de territoire	326 numéros.
Annonces	Renvoi.
Annonces judiciaires et légales	123 numéros.
Annuaire	Renvoi.
Annuité	30 numéros.
Annulation	Renvoi.
Anoblissement	Renvoi.
Anonyme	Renvoi.
Anonyme (société)	Renvoi.
Antériorité	Renvoi.
Antichrèse	301 numéros.
Anticipation	Renvoi.
Antidate	10 numéros.
Antilles	Renvoi.
Apanage	97 numéros.
Apologie de faits qualifiés crimes	Renvoi.
Apothicaire	Renvoi.
Apparaux	Renvoi.
Appariteur de police	Renvoi.
Appeaux	Renvoi.
Appel (mat. admin.)	Renvoi.
Appel (mat. civ.)	5014 numéros.
Appel (mat. répressive)	1750 numéros.
Appel criminel	Renvoi.
Appel *ad mitiorem*	Renvoi.
Appel *a minima*	Renvoi.

Appel anticipé	Renvoi.	Apportionnement	Renvoi.
Appel comme d'abus	Renvoi.	Apposition de scellés	Renvoi.
Appel de causes	23 numéros.	Apprentissage	362 numéros.
Appel de simple police	Renvoi.	Approbation de somme	241 numéros.
Appel incident	Renvoi.	Approvisionnement	1 numéro.
Appel qualifié	Renvoi.	Approvisionnement de Paris	6 numéros.
Appel verbal	Renvoi.	Apurement	Renvoi.
Appoint	Renvoi.	Aqueduc	Renvoi.
Appointements	Renvoi.	Arbitrage	1783 numéros.
Apport	Renvoi.	Arbitrage commercial et financier	25 numéros.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

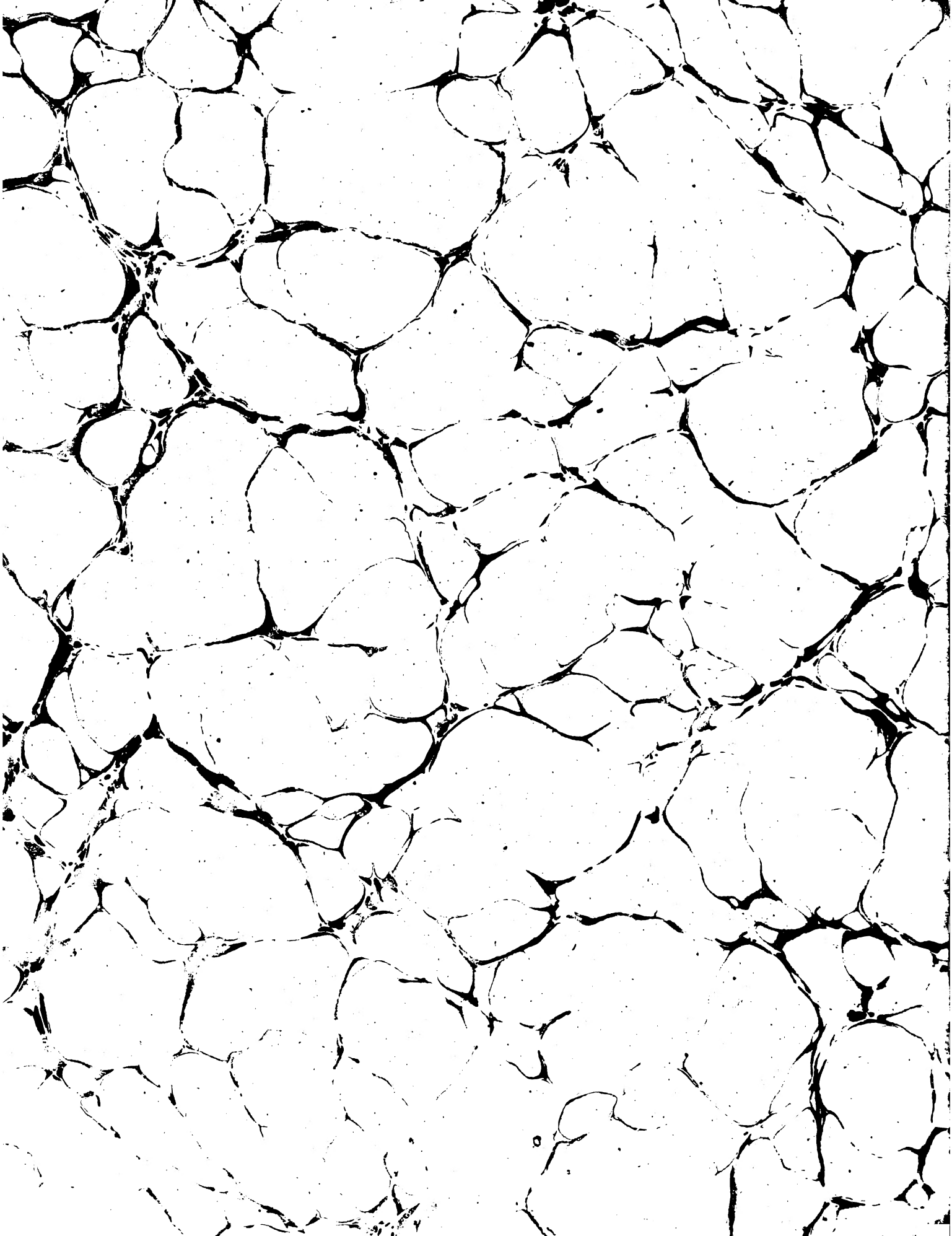
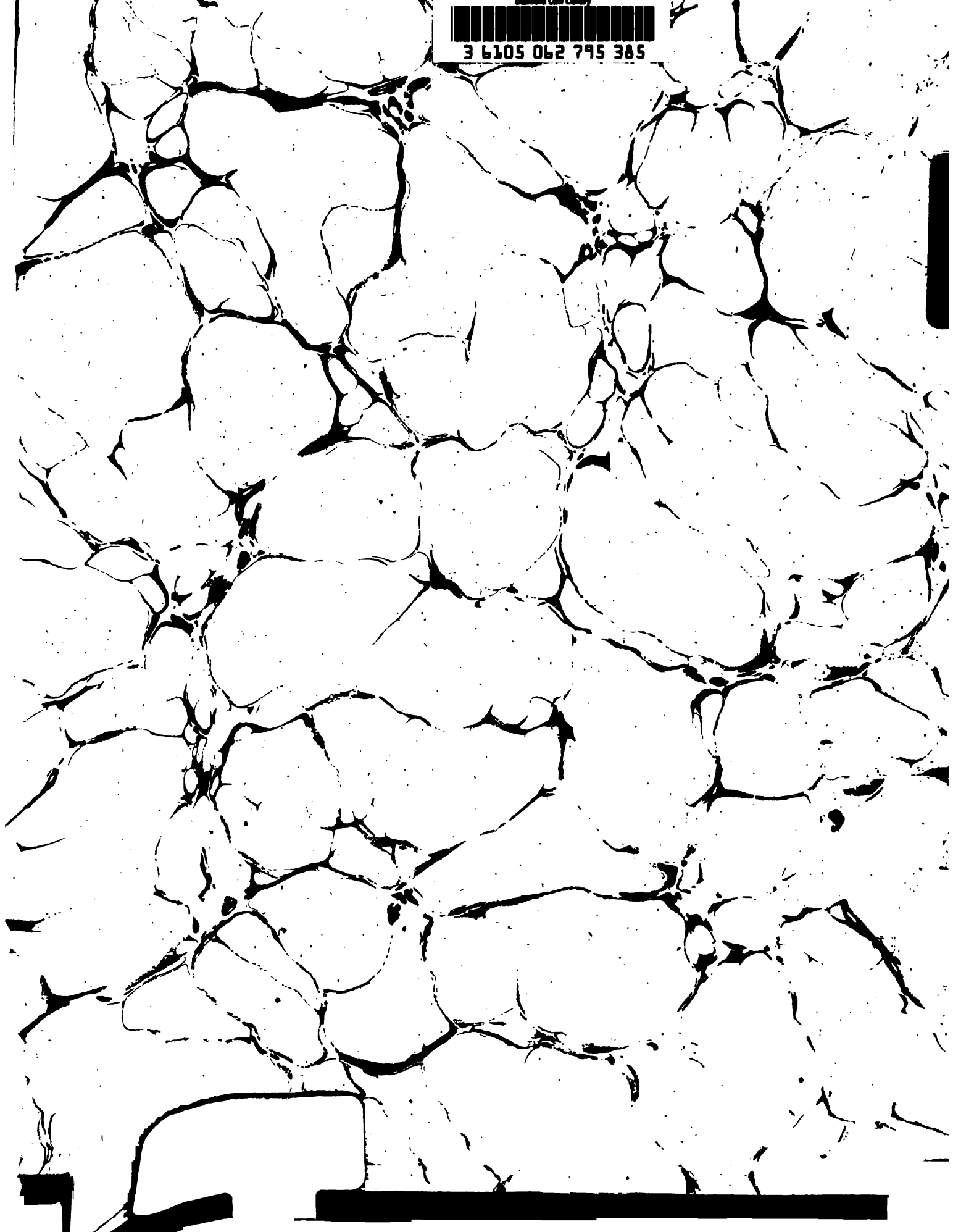
3 6105 062 795 385